ŒVVRES
DE Me LOVIS
CHARONDAS
LE CARON
IVRISCONS. PARISIEN.
TOME PREMIER.

107

Contenant les Quatre Liures des

PANDECTES OV DIGESTES DV DROICT FRANÇOIS.

& les

COMMENTAIRES SVR LA COVSTVME DE PARIS.

Le tout corrigé & augmenté.



A PARIS,

Par ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran, à l'Arbre verdoyant, & au Palais sur le Perron Royal.

M. DC. XXXVII.

Source BIU Cujas



In iconem Ludov. Charondæ ivriscon.

Si placet Vraniam, Phæbvmqve, et Pallada pingi,
Hæc reddet ternos vna tabella Deos.
Imò cvm Mvsis, Phæboqve, et Pallade, recti
Consvltam hæc reddet picta tabella Themin.

Fran. Amboſius I.C. et libellorum ſupplicum in regia Magiſter.

Iaspar Isac fecit 1613

Source BIU Cujas

RESPONSES ET DECISIONS DV DROICT FRANÇOIS.

CONFIRMEES PAR ARRESTS DES COVRS souueraines de ce Royaume, & autres : Comme auſſi des Conſeils d'Eſtat & Priué du Roy, & Grand Conſeil ; Enrichies de ſingulieres Obſeruations du Droict Romain.

Reueuës, corrigées & augmentées en ceſte preſente edition de pluſieurs notables Deciſions, Queſtions, Recherches & Arreſts adjouſtez en diuerſes Reſponſes, outre les precedentes editions, tant pour le pais Couſtumier, que de Droict-Eſcrit.

Par LOVIS CHARONDAS LE CARON, Iuriſconſulte Pariſien.



A PARIS,

Chez ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran, à l'Arbre verdoyant, & au Palais ſur le Perron Royal.

M. DC. XXXVII.

Source BIU Cujas

A LA FRANCE.

FRANCE de lamenter de ton grand Roy la mort
Tu as occaſion: car releuant en gloire
Ton nom penchant par trouble en ruine notoire,
T'a vaillamment acquis de paix le doux ſupport.
Mais l'enuieux deſtin & tres-inique ſort
De ce bien te priuoit par la main proditoire
D'vn infernal Demon, ialoux de la memoire
De ſa grandeur, qui veit d'vn celeſte confort.
Quand le graue Senat de Dieu mieux inſpiré
A l'inſtant t'a donné eſpoir non eſperé,
La Royne du Roy mere en declarant Regente,
Pour l'Eſtat gouuerner en ſa minorité,
Les Princes & Seigneurs & Peuple en vnité
Maintenir, comme ell' fait vertueuſe & prudente.

L. CHARONDAS LE CARON.

Source BIU Cujas

A MONSEIGNEVR
MESSIRE NICOLAS BRVLARD
CHEVALIER SEIGNEVR DE SILLERY,
VICOMTE DE PVISIEVX, CHANCELIER
DE FRANCE ET DE NAVARRE.

MONSEIGNEVR,

Ceux qui ont escrit du gouuernement public se rencontrent tous en ceste opinion, qu'vn Estat ne se peut mieux conseruer & maintenir, que par la recompense des honneurs qui sont departis à ceux qui les meritent : car c'est vn moyen pour entretenir les plus Grands & Nobles en espoir, & par iceluy les inciter à faire choses loüables, & memorables, à sçauoir en la Monarchie pour le seruice du Prince & le bien de la Patrie, & en autre forme de Republique selon que l'estat d'icelle le requiert. Et à la verité le Prince est grandement honoré & estimé, qui sçait ainsi bien departir les dignitez & magistrats de son Royaume, & faire le choix des plus sages & fidelles Conseilliers pour tenir les premiers honneurs prés sa personne. C'est pourquoy toute la France vse de gratulation au Roy, de ce que sa Majesté vous a si prudemment choisi pour vous honorer de l'Estat de Chancelier, & mettre en vos mains le Sceau & l'Anneau de ses Royaumes : & à vous de ce qu'il est, diray-je la recompense ou le tesmoignage de vos vertus & merites, pour lesquels dés long-temps telle dignité vous estoit deuë & destinée : & le Roy les ayant bien recogneus apres plusieurs honneurs, desquels il vous auoit decoré, vous en a liberalement orné, commettant en vostre fidelité le gage de sa souueraine puissance & authorité. Vous y estes paruenu par les plus certains & stables moyens qui attirent le sage Conseiller d'Estat au plus haut degré de la prosperité ciuile, qui sont les vertus sur lesquelles est appuyé le gouuernement des affaires publiques : à sçauoir la prouidence & prudence, honorable reputation enuers les siens & les estrangers, constance en paroles & loüables actions, fidelité au seruice de son Prince, ferme integrité aux legations & charges ausquelles on est employé, & heureuse dexterité de s'en bien aquitter. Toutes ces vertus vous sont tres-familieres, & autres qui les accompagnent, estans les vrayes marques de l'ancienne Noblesse de vos predecesseurs, qui plus excellemment reflourit & reluit en vous. Mais l'experience demonstre qu'entre ceux qui sont employez aux affaires publiques y a grande difference : car encores qu'ils se persuadent d'estre tous hommes d'Estat, si est-ce que peu d'iceux paruiennent à l'adresse & perfection d'vn vray homme d'Estat : & toutesfois il est tres-requis d'auoir vn tel homme, si plusieurs on ne peut, en vne Republique, en quelque forme qu'elle soit establie, ou de Monarchie, Seigneurie, ou domination populaire. Ie pourrois reciter les exemples des anciens Empires, Royaumes & Republiques, & remarquer les erreurs, inconueniens & malheurs, desquels ceux auroient esté cause, lesquels employez aux plus grandes & principales charges, estoient ignorans de la science d'Estat, ou n'auroient peu heureusement en vser : mais seroit chose de trop long discours. Toutesfois ie diray qu'en vous, entre les plus grands du Conseil du Roy, se recognoissent les trois choses, lesquelles selon qu'on peut obseruer des plus notables histoires, sont principalement requises pour rendre vn digne homme d'Estat, mesmement en la Monarchie : à sçauoir l'Integrité, qui est vne vertu meslée de plusieurs, par laquelle l'homme se monstre entier, constant & veritable en ses paroles, discours & traittez, qui luy donne authorité, & luy fait adiouster foy : la Prudence acquise par la cognoissance des choses politiques, & ferme experience des affaires : & la Prosperité ou bonheur qui donne aux deux autres grande force & valeur quand l'homme peut heureusement conduire les charges, qui luy sont commises, & les amener à vn succez honorable à son Roy, & aduantageux à l'Estat. Ie ne reciteray le loüable deuoir en l'administration de la Iustice, qui vous a tant fait honorer au Parlement de Paris, lors que vous y estiez Conseiller, & depuis President : ains ie representeray aux François, ce que les estrangers mesmes ont admiré, qu'en toutes les legations, ausquelles le Roy vous a employé, y auez si dextrement, prudemment & heureusement procedé, qu'à l'honneur du Roy, & au contentement du Royaume auez estably la Paix, & rendu amis & confederez de sa Majesté les Princes & Seigneurs, qui sembloient estre du tout esloignez & separez de son alliance & amitié. Que les Grecs & Romains vantent tant qu'ils voudront leurs grands Orateurs, on ne trouuera en leurs histoires si memorable legation, & traitté de Paix si dignement, prudemment & vertueusement conduit & arresté, que celuy qui a esté fait outre l'opinion des hommes auec le Roy d'Espagne, par vostre sage Conseil & honorables propositions, qu'auez fait heureusement reüssir à la gloire du Roy, restablissement de l'Estat, repos & seureté de la France : que dis-je de la France ? mais de tous les pais Chrestiens, comme i'ay plus amplement discouru en l'Histoire Françoise. Les delegations ausquelles auez esté deputé par le Roy pour semblables traittez de Paix auec les Archiducs de Flandres, & depuis auec le Duc de Sauoye, tesmoigneront perpetuellement les vertus qui sont en vous, & combien auec le seruice de S. Majesté auez cherement embrassé le bien du Royaume. Ie passe vos legations vers sa Saincteté & autres Princes, Monarques & Potentats qui celebrent vostre immortelle memoire. Mais entre toutes conuient representer à la France ceste memorable & qu'on ne pourroit assez recommander, qu'auez si dignement & heureusement accomplie, du mariage du Roy auec la Royne tres-illustre & tres-

Source BIU Cujas

excellente Princesse ornee de toutes perfections, admirables & celestes graces: auquel mariage consiste l'espoir du bon-heur de la France, & d'iceluy la prosperité se monstre en Monseigneur LE DAVPHIN qui en est issu, Prince de Royale & belle esperance, auquel deuons tous prier DIEV donner tres-longue vie en parfaicte & perdurable felicité, & que le Roy luy laisse LA FORTVNE D'OR: comme les Empereurs Romains auoient accoustumé de la transmettre & enuoyer à leurs successeurs en l'Empire. I'adiouste aussi la confederation qu'auez renouuellee pour le Roy auec les Suisses & Grisons de tant plus memorable, qu'il est plus difficile de bien traicter auec peuples diuisez en diuers cantons & seigneuries, & qui ne sont gouuernez par mesmes loix & Magistrats: & neantmoins par vostre graue eloquence & heureuse prudence les auez reconciliez & reconfederez auec le Roy & le Royaume auec conditions plus honorables & aduantageuses pour la gloire de sa Majesté, & ornement de l'Estat, que la France ait iamais eües, ou peu auoir auec eux. Vous auez obtenu de ces peuples viuans en Republique populaire vne pleine & entiere confederation, pendant la vie du Roy & de Monseigneur le DAVPHIN son successeur, à laquelle iamais l'Empereur CHARLES V. le grand ROY FRANÇOIS I. HENRY II. n'autres Princes & Monarques n'auroient peu paruenir: & Demosthene estime tres-difficile de faire vne pleine & parfaicte confederation entre vn peuple viuant en liberté, & vn Monarque & Prince souuerain: & d'autant que la chose est plus difficile, celuy qui l'execute heureusement, est de tant plus loüable, comme vous auez fait par vne prudence admirable accompagnee de graue & incomparable eloquence, laquelle requise en vn grand homme d'Estat, vous est naturellement propre. Enquoy s'est monstrée vostre grandeur: car les grands esprits n'aspirent qu'à choses grandes, & y estans employez ils dressent tous leurs desseins & pensées à se rendre dignes de l'entreprise d'icelles: ce qui toutesfois n'aduient heureusement à tous ceux qui pretendent: & c'est vn grand heur du ciel, d'y pouuoir paruenir, comme vous auez si dignement & loüablement fait. Celuy ne doit estre estimé grand qui paroist entre les petits, ains qui excelle entre les grands, & les surpasse en splendeur d'honneur & de gloire. Rien ne semble si excellent que d'estre du Conseil du Roy, auoir esté honorablement employé aux legations, & tenir rang & authorité entre les plus grands. Mais il est plus excellent d'estre paruenu à si haut degré & honneur par ses propres vertus & merites, ainsi que de vous mesmes en auez donné l'exemple, plustost que par grace & faueur, & comme on dit, par fortune. Chacun recognoist en vous la marque de la noblesse des anciens patrices Romains, qui gardoient comme vn precieux thresor la memoire des vertus de leurs ancestres, pour l'accroistre, & dignement perpetuer. Auparauant qu'estre decoré de la dignité de Chancelier, vous estiez destiné à tel estat, l'ayant merité non seulement pour vos admirables vertus dignes d'iceluy, ains aussi pour les incomparables seruices par vous faits pour le bien du Royaume à sa Majesté: qui vous a premierement orné de celuy de garde des Seaux, auquel auez monstré l'excellence d'vn sage Conseiller & parfait homme d'Estat, d'illustrer & rendre plus honorable l'Estat duquel on est honoré: à quoy toutesfois n'est facile à tous d'atteindre, comme vous auez heureusement fait. Ie ne delibere estendre plus auant ce discours: seulement ie diray ce que tesmoigne l'experience, & que de Comines confirme en ses memoires, le Prince est heureux qui est assisté de Conseillers à vous semblables, lesquels auec la doctrine allient la prudence & fidelité.

I'ay donc iuste cause de vous offrir ce Liure, afin de participer à la gratification que tous les François vous doiuent. Aussi autre raison particuliere m'y inuite, c'est que de vostre singuliere humanité m'auez honoré de vostre amitié, n'estant à grand peine de nom cogneu de vous, & de vostre bien-veillance, ou plustost beneficence, m'auez aydé pour l'amour que portez au public, du recueil des labeurs de feu Monsieur le President vostre pere, Senateur tres-honorable, & duquel pour ses admirables vertus, la memoire est en immortelle recommandation en ce grand Senat & Parlement de France, & en tout le Royaume. Car dudit recueil i'ay choisi les plus notables Arrests, desquels ce Liure est enrichy: lequel partant, comme estant principalement vostre, ie vous presente & dedie, afin que de vostre nom il receoiue lustre & ornement: & vous supplie le receuoir de telle courtoisie & benignité, qu'il vous a pleu m'obliger à vous seruir & honorer; ce que ie dis non par vulgaire maniere de parler, ains d'vne fidelle & entiere affection. Priant Dieu,

MONSEIGNEVR, vous maintenir par sa grace en vostre grandeur & perpetuelle prosperité, à la gloire du Roy, au bien & repos du Royaume. A Clermont le premier iour de Mars, M. DCXII.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur
I. CHARONDAS LE CARON.

Source BIU Cujas

AVX LECTEVRS.

MESSIEVRS, reuoyant le recueil & meſlange des Queſtions & Reſponſes du Droict François pour y apporter la derniere main, m'eſt venu en l'eſprit, que vous en pourrez diuerſement iuger. Car aucuns eſtimeront que la recompenſe de quelque office ou benefice m'entretient en la pourſuite de tels labeurs: aux autres ſemblera que l'amour de moy-meſme, pour acquerir quelque reputation entre les doctes, m'y fait perſeuerer. Mais comme ie ne meſpriſe & neglige l'opinion qu'on peut auoir de moy, & la renommée: auſſi conſiderant que rien ne nous touche dauantage, que ce qui eſt & dans nous & en noſtre puiſſance, ie me contente du repos de ma conſcience, qui m'a eſté donnée de Dieu, pour mon vray iuge & teſmoin, me faiſant cognoiſtre à moy-meſme quel ie ſuis: mais que l'on m'eſtime, cela eſt hors de moy, & depend de l'opinion d'autruy. Quelle prudence, ou quelle fortune auroit iamais tant fait pour aucun, qu'il ait peu plaire à tous, meriter le iugement & la faueur de chacun, & ſans trauerſe ne contredit s'eterniſer en la memoire? Toutesfois ie diray franchement, que le ſeul deſir de bien faire & profiter au public me fait continuër mes labeurs, n'ayant receu aucun bienfait ne recompenſe d'iceux, quelques œuures que i'aye mis en lumiere: encores que ie ne ſois ſi auſtere, que i'en fiſſe refus, ſi on me preſentoit quelque office ou benefice.

Mais pour le repos de ma vieilleſſe ie me repreſenteray ce que dit Seneque.

Stet quicunque volet potens
Aulæ culmine lubrico:
Me dulcis ſaturet quies,
Obſcuro poſitus loco,
Leni perfruar otio.

Ainſi reuoyant en mon priué loiſir les Reſponſes & autres mes œuures, i'ay eſté eſtonné comme d'vne ſubite & foudroyante tempeſte, du bruit de l'execrable, deteſtable & tres-cruël parricide attenté en la perſonne de noſtre tres-grand, tres-bon & magnanime Roy Henry IV. & lors il m'eſt reſouuenu de ce qu'eſcrit *Valerius Maximus lib. 4. cap. 1. de Metello Macedonico, qui cùm interemptum Scipionem Africanum conclamari audiſſet, in publicum ſe proripuit, mœſtóque vultu & voce confuſa, Concurrite, concurrite, inquit, ciues; mœnia Vrbis veſtræ euerſa ſunt: Scipioni enim Africano intra ſuos penates quieſcenti nefaria vis illata eſt.* On pouuoit bien dire que les forces & murailles du Royaume eſtoient renuerſées. Que ce vaillant & inuincible Roy auoit eſté tué en plein iour dans ſa ville de Paris, lors qu'en plus grande reſiouiſſance il auoit de plus grands deſſeins & entrepriſes pour la gloire de ſa grandeur & du nom François. Mais Dieu par ſa prouidence infinie a donné à l'inſtant meſme conſolation au peuple François aſſeurant ceſt Eſtat, par la prudence qu'il a inſpirée au Roy, encores que ieune, mais de celeſte indole, & Royale eſperance, à la Royne, à Meſſieurs les Princes, Officiers de la Couronne, & à ce tres-ſage & tres graue Parlement, qui premier a fait l'ouuerture de la tranquille & bien-heureuſe regence de la Royne. D'vn ſi grand heur iouiſſent tous les François en repos, qui m'a de tant de plus incité à continuër mes labeurs & eſtudes pour le public: dont ces Reſponſes reueuës & augmentées rendront teſmoignage, & diſant auec Virgile

Deus nobis hæc otia fecit.

Ie ſupplieray ſa diuine Majeſté de maintenir ce Royaume par ſa grace en concorde, tranquillité & proſperité, & nous donner à tous vn heureux repos. A Clermont le premier iour de Iuin M. D C. X.

Source BIU Cujas

AVANT-PROPOS.

CONSIDERANT l'Eſtat des Republiques, tant anciennes que de celles qui ſont auiourd'huy les plus renommees, il m'a ſemblé (hommes François) qu'il n'y a rien, qui plus empeſche la grandeur & proſperité d'vne Republique, en quelque forme qu'elle ſoit eſtablie, que la diuiſion des Gouuerneurs : leſquels combien qu'ils ſe vantent de n'entreprendre & faire choſe que pour le ſeruice, profit & aduancement de leur Prince, de la Seigneurie, ou du peuple, ſelon l'ordre de la Republique, en laquelle ils ont auctorité : toutesfois leurs deſſeins tendent à autre fin, parce qu'ils ne ſe propoſent que leur vtilité priuee. Chacun dit en France (ſans parler des autres Seigneuries) qu'il n'a rien en plus grande recommandation que le ſeruice de ſon Roy, qu'il ayme & embraſſe ſur toutes choſes le bien public, qu'il eſt né pour la patrie : mais il s'en trouue peu de ceux qui mettent en effect ces belles paroles. Car chacun aſpire à remplir ſes coffres des finances publiques & auoir les premiers honneurs, leſquels le vulgaire (que ie parle comme Empedocle.)

Sentence d'Empedocle priſe de Plutarque.

Appelle ainſi, mais ie n'en ſuis d'accord.

Brief & elegant diſcours de la cauſe des diuiſions.

Et ce qui eſt plus dangereux à l'eſtat politique, ceux qui ſont eſtimez les plus prudens ſe contentent moins des proſperitez & faueurs qu'ils reçoiuent en la Republique : ains pouſſez d'vn trop grand amour d'eux-meſmes, ne veulent endurer aucun plus grand qu'eux, n'à grand' peine vn eſgal. De là vient qu'ils depriſent & blaſment les faits les vns des autres, & entrent ſouuent en diuiſions. Toutesfois ils publient tous, que ce qu'ils ont de contention, n'eſt pour leur cauſe priuee, ains ſeulement pour le bien public. Qui eſt celuy qui die en France, qu'il deſire eſtre preferé aux autres en la charge des affaires publiques pour s'accroiſtre & enrichir, combien que telle ſoit ſon intention ? Mais ceux qui ſont ainſi tranſportez d'ambition ou auarice, me ſemble qu'ils n'apportent rien de bon à la Republique, & n'en ont volonté : & s'ils luy font quelque bien & ſecours, il eſt ſemblable à la viande que donne le Medecin au malade, laquelle l'entretient aucunement en ſa langueur, & comme elle ne luy augmente ſes forces, auſſi ne le laiſſe ſi toſt mourir. Certainement la vie de ceux qui gouuernent les affaires publiques, eſt expoſee à diuers regards & dangers : & comme le blanc qui eſt en la bute, reçoit la viſee de chacun : tellement qu'il eſt difficile qu'ils ſe puiſſent ſi bien conduire en l'adminiſtration des charges qui leur ſont ordonnees, qu'ils ne tombent en la calomnie de pluſieurs. Toutesfois ils doiuent imiter les vertueux Romains, qui ont laiſſé pour toutes richeſſes à leur poſterité vne immortelle renommee. Car il faut dire du Gouuerneur d'vn Roy, ce que Iules Ceſar dit en repudiant ſa femme, qu'il doit eſtre non ſeulement ſans crime, ains auſſi hors de ſuſpicion. Mais s'il y a des fautes aux Magiſtrats, qui ont les premieres dignitez, & manient les affaires d'eſtat, il n'y en a moins aux inferieurs, principalement en ceux qui ont la charge de la Iuſtice. Platon compare la Iuſtice à la vierge, & aucuns comparent la vierge à la roſe, qui eſt encores en ſon bouton ſur le roſier. Si donc celuy auquel l'adminiſtration de la Iuſtice eſt commiſe, ne garde en elle vne pureté & chaſteté inuiolable, ains ſe laiſſe corrompre, il ſera deſdaigné cõme la fille volage impudique, & la roſe fenee. Si chacun doit grandement eſtimer ceſte conſcience, qui nous eſt donnee de Dieu, & eſt appellee la loy de nature, par l'aquelle l'homme eſt naturellement enſeigné, ou pluſtoſt fait & dreſſé à ne faire à autruy ce qu'il ne voudroit luy eſtre fait : combien plus les Iuges la doiuent reuerer, d'autant qu'elle eſt le iuge & le teſmoing, non ſeulement de ce qu'il ſe dit & fait publiquement, ains auſſi de ce qu'on penſe & delibere en ſecret, & condamne le Iuge meſme de ſon iniquité ? Nous voyons la France, laquelle autresfois a eſté tant honoree des peuples voiſins & eſtrangers pour la iuſtice qui y regnoit, eſtre auiourd'huy tres-mal renommee, pour les corruptions qui aueuglent les Iuges & Magiſtrats : tellement qu'il ſemble que les diuerſes loix & ordonnances qu'on y publie pour l'adminiſtration de la Iuſtice & inſtitution de nouueaux officiers, ne ſont que nouueaux appaſts pour nourrir & affriander (que ie parle ainſi) les procés, qui eſt le malheur fatal de la France. Comme il a eſté neceſſaire à la vie humaine de conſtituer les loix, & eſtablir les Magiſtrats pour les faire obſeruer : auſſi l'experience a demonſtré par ſuccez de temps, que la Republique qui a eu moins de loix & Magiſtrats, a eſté la plus heureuſe, & s'eſt plus longuemẽt cõſeruee. Et qu'il eſt veritable ce que dit Platon, qu'il n'y a ſigne plus apparent & certain d'vne ville corrompuë & mal gouuernee, que la multitude des Magiſtrats & Medecins. Quand ie conſidere & remets en memoire la forme & couſtume ancienne qui eſtoit gardee entre les François en la diſtribution de iuſtice, ie ne loüe moins l'integrité & ſimplicité de nos maieurs, que ie deplore le deſordre, qui maintenant peruertit toutes choſes, faiſant appeller & eſtimer iuſtice ce qui n'en retient à grand' peine l'ombre. Nos premiers Roys eſtoient ſi affectionnez à la iuſtice, comme premier ornement de la Couronne, qu'ils oyoient & iugeoient en perſonne auec leurs Pairs les plus grandes cauſes du Royaume. Mais parce que pluſieurs, & ceux meſmes qui s'eſtiment auoir plus de cognoiſſance de noſtre antiquité, ſe ſont grandement abuſez en l'etymologie, inſtitution & auctorité des Pairs, ne ſera hors de propos qu'en paſſant ie recite ce qu'en ay obſerué & remarqué en l'Hiſtoire Françoiſe : Comme anciennement ces noms de Ducs & Comtes n'eſtoient que titres de dignitez attribuees par les Princes ſelon leur plaiſir, & pour tel temps qu'ils vouloient, à ceux qu'ils deputoient aux gouuernemens de leur maiſon, eſtat ou Seigneurie : & non titres deſtinez en perpetuelles authoritez à certaines Terres & Seigneuries, comme ils ſont maintenant. Auſſi i'ay obſerué en recherchant les antiquitez de France, qu'anciennement, & meſme auparauant le regne de Charlemagne, ces noms de Pairs de France (que les Hiſtoriens Grecs & Latins ont rendus diuerſement en leurs langues) n'eſtoient propres & particuliers à certains Seigneurs Eccleſiaſtiques & laiz ou ſeculiers, tels que depuis l'Hiſtoire nous en a laiſſez les noms iuſques auiourd'huy : ains eſtoient titres generaux & communs à ceux que le Roy retenoit pres ſa perſonne & de ſon Conſeil, auſquels il commettoit les principales charges, & Gouuernemens de ſon Royaume, & par leur aduis iugeoit, tant les cauſes de ſa Couronne, que les autres plus grãdes de ſes ſujects : & ce Cõſeil eſtoit appellé le Parlement du Roy, ou des Pairs : leſquels auſſi ſont appellez aux anciennes Chroniques & Hiſtoires, Pairs de France, Pairs du Royaume, Pairs du Palais, ou d'autres noms ſemblables : & quelquefois ont le titre de la Prouince, au Gouuernement de laquelle ils eſtoient ſpecialement deputez. Ils n'eſtoient en moindre authorité enuers les Roys de France, que les Patrices Romains

Gentille comparaiſon imitee de Demoſthene en la 3. Olynthiaque.

Diſcours notables des Pairs de France.

enuers

enuers les derniers Empereurs : combien que ie ne vueille approuuer l'opinion de ceux qui eſtiment ces Pairs venir des Patrices Romains : toutesfois i'ay aſſez de teſmoignages pour monſtrer qu'ils n'eſtoient appellez Pairs ſeulement pour eſtre entre eux d'authorité eſgale, ou tenans Fiefs plainement ou directement de la Couronne (car l'Hiſtoire Françoiſe ne peut ſouffrir telle etymologie) ains parce que le Roy les auoit choiſis comme eſgaux à luy, pour gouuerner auec eux & par leur conſeil les affaires de ſon Royaume, auſquels auſſi il diſtribuoit les premiers eſtats de ſa maiſon : & depuis par ſuccez de temps telle dignité & prerogatiue a eſté faite propre & hereditaire à certaines Seigneuries, qui maintenant entretiennent le titre : dont aucuns Seigneurs le repetent de l'antiquité : des autres n'eſt beſoin d'en parler dauantage. En certains temps le Roy tenoit ſon Parlement auec ſes Pairs (comme i'ay ailleurs plus amplement diſcouru) mais la varieté des occaſions & des affaires a apporté de grandes mutations à ceſte forme de Parlement & Conſeil de France. Lors donc que les Senats & Parlemens de la France aux iugemens des procés ne cognoiſſoient les parties que par ces noms communs, Demandeur & Defendeur, ou Appellant & Intimé, & iugeoient à la forme des Areopagites d'Athenes : & que l'Ordonnance du Roy Charles VII. auoit lieu, ne permettant que les parties ſçachent & cognoiſſent le Rapporteur de leurs procés, & retranchãt toutes autres occaſions & ſuſpicions de faueur & corruption : lors auſſi que les Baillifs & Seneſchaux tenoient deux fois en l'an ſeulement les Aſſiſes de leurs Prouinces, & prononçoient ce qui eſtoit ordonné & iugé par les hommes iugeans, qui ſont autrement appellez Pairs de la Cour, & n'y auoit tant de ieunes Preſidiaux : la Iuſtice reluiſoit en France, & l'Eccleſiaſtique, le Gentil-homme, le Magiſtrat ou autre Officier public, le Bourgeois, le Marchand, le Laboureur & l'Artizan, n'eſtoient contraincts de quitter & laiſſer leurs charges, eſtats & vacations, pour ſuiure & ſoliciter auec grand' peine & trauail leurs procés, & mendier de toutes parts & par tous moyens les faueurs des Iuges, pour paruenir à leur intention, comme il ſe faict à preſent. Nos peres ont veu qu'il y auoit ſi peu de procés en France, qu'en la Cour du Palais de Paris, où ſe tient le premier Parlement, l'herbe reuerdiſſoit, comme aux prez des champs. Nos anceſtres nous ont laiſſé en memoire, que les Parlemens n'eſtoient ordinaires, ains ſe tenoient en certains temps de l'an : & y auoit ſi peu de procés, que le moindre exercice des François eſtoit de plaider, qui toutesfois eſt auiourd'huy le plus frequent & ordinaire, & qui plus trauaille & ruine les Eſtats de la France. Auſſi eſtoient appellez, ou pluſtoſt cõtraints à gouuerner la Republique & tenir les Magiſtrats, ceux que leurs vertus faiſoient cognoiſtre au Roy & à ſon Conſeil, comme eſtans auparauant choiſis & deſtinez à tels honneurs, ſi toſt que l'occaſion ſe preſentoit de les y appeller. Mais auiourd'huy pluſieurs ſont eſleuez aux plus grandes dignitez & Magiſtrats, non par la vertu, ains par richeſſes & faueurs de fortune, qui ne ſont à grand' peine cogneus que de leurs meres, & ne font que ſortir (comme on dit) des Eſcholes : auſquels ſouuent aduient comme aux hommes qui ſont ſi debiles, que n'ayans vigueur & puiſſance de faire ſang de la viande de laquelle ſe nourriſt le corps, la conuertiſſent en flegmes, qui diminuent leur force naturelle, & les rendent ſemblables à la qualité de l'humeur qui domine en eux. Parce qu'ailleurs i'ay plus amplement traicté ce propos, i'adiouſteray ſeulement, que ie voudrois que ceux, qui tant parlent d'appointer en droict, euſſent le droict auſſi bien empraint en leurs cœurs, qu'ils font ſouuẽt trotter le mot ſur leurs lãgues. On ne ſçauroit mieux exprimer cette Iuſtice cõmãde de rẽdre l'vn à l'autre, que par le nom de droict, qui ſignifie ceſte droite & cõſtante raiſon, qui rend & diſtribue à chacun ce qui luy appartient, ne flechiſſant en vne part ou en l'autre : laquelle non ſeulement doit cõmander en la vie priuee, ains auſſi en la Republique, cõme la iuſte & droite regle de la police. Nous voyons pluſieurs en France, qui deſirent & promettẽt de reformer le deſordre, qui y eſt tãt aux affaires d'Eſtat, qu'en l'adminiſtration de la Iuſtice : Mais toutes leurs propoſitions ſont comme les deuis des Medecins, deſquels ils entretiennent les malades d'vne vaine eſperance. Si noſtre Roy auoit trouué vn ſi bon Conſeiller, qu'il peuſt dire de luy ce que diſoit Agamemnon de Neſtor, qu'il ſurpaſſoit les autres Grecs à bien dire aduis, & deſiroit auoir dix tels Conſeillers que luy : ou tel, qu'en recitant ces vers qu'Eſchile a faits d'Amphiare,

En l'Auant-propos ſur l'Hiſtoire de France.

Homere au 2. liure de l'Iliade : en la Tragedie des ſept Capitaines à Thebes.

Il ne veut eſtre veu, ains eſtre homme tres-bon,
Ayant en ſon eſprit planté vn grand rayon,
Duquel touſiours produit des conſeils venerables.

Chacun tournaſt ſes yeux vers luy, comme autrefois les Atheniens les oyans reciter au theatre ietterent tous leur veuë ſur Ariſtide, comme ſi tels vers euſſent eſté faits de luy : la France reprendroit ſon premier luſtre & honneur. Mais pour reprendre mon propos, comme ie ne ſuis enuieux de l'heur qui aduient à ceux, leſquels on voit eſleuer aux plus grandes dignitez, non pour quelque excellence qui ſoit en eux : ains pour autre cauſe, laquelle nous eſtant cachee, l'attribuons à fortune : auſſi ie ne les admire tant, que i'eſtime tout ce qu'ils font, proceder d'vne prudence politique, (laquelle toutesfois tout Gouuerneur de Republique ſe doit principalement propoſer.) Car ie ſçay bien qu'il leur aduient ſouuent ainſi qu'il fit à Apelle peintre, lequel nous liſons, que pour rendre la peinture d'vn cheual parfaite, il voulut repreſenter ſon eſcume en icelle : ce que voyant ne luy ſucceder à gré, il en fut du tout deſeſperé, & ietta ſur ſon image l'eſponge, en laquelle il eſſuyoit les couleurs de ſon pinceau, laquelle ayant attaint le cheual exprima nayuement la ſemblance de l'eſcume. Mais quelqu'vn me dira ce qu'en Homere reſpondit Neſtor à Diomede :

Au liure 9. de l'Iliade.

Nul des Grecs blaſmera ce propos, n'au contraire
Dira : mais à ſa fin tu ne l'as peu parfaire.

Car ce n'eſt aſſez de remonſtrer & reprendre, ains faut inſtruire & enſeigner. Partant i'adiouſteray deux petits preceptes tirez de la Philoſophie politique. Le premier appartient à ceux qui ont ſoueraine puiſſance en la Republique : par lequel ils ſont inſtruicts de prudemment conſiderer quels perſonnages ils appellent à leur conſeil & gouuernement des affaires, & comment ils doiuent diſtribuer les honneurs & dignitez. Car en donnant les charges publiques faut regarder que trop legerement on n'eſleue ceux qui n'ont rien merité, & deſquels les noms ne commencent que d'eſtre cogneus, & qu'on ne meſcontente les grands Seigneurs, leſquels, ou pour les merites de leurs anceſtres, & la grandeur de leur ſang & maiſon, ou pour la recompenſe de leurs propres vertus & ſeruices memorables, eſtiment les premiers honneurs leur eſtre deus : & ne peuuent endurer patiemment, qu'autres moins dignes qu'eux, & meſmes aucuns nouueaux hommes leur ſoient preferez. Vous auez, hommes François, aſſez d'exemples en vos Hiſtoires, ſans en rechercher aux Grecques &

Source BIU Cujas

Romaines, qui teſmoignent combien a offenſé & troublé l'eſtat public la faueur temporaire, que aucuns nouueaux hommes ont euë enuers les Rois & Princes, qui les ont eſleuez ſi haut, que ſe penſans deſguiſer, ſe ſont eux meſmes precipitez. L'autre precepte regarde les Gouuerneurs & Magiſtrats, qui ſont trop eſpris de l'amour de la Republique, non du tout pour l'vtilité d'icelle, ains pluſtoſt pour la conſeruation de leur grandeur (qu'on pourroit appeller ambition) ou pour le profit particulier qu'ils y trouuent & en eſperent: (qu'aucuns pourroient nommer auarice.) Mais (comme dit Pindare) il y a en toutes choſes vn moyen conuenable, lequel c'eſt grande commodité d'entendre. Il faut donc que ceux qui gouuernent les affaires publiques, imitent les peintres, leſquels deuant que parfaire leurs œuures par interualles de temps les contemplent, & par ce moyen retirans quelque peu leur veuë de deſſus, ſouuent ils changent d'aduis, & deſcouurent meſmes les petites differences qu'ils ne pourroient apperceuoir ſi continuellement ils auoient les yeux fichez ſur leur ouurage. Auſſi les Gouuerneurs ſe doiuent pour quelque temps retirer des affaires, afin de mieux conſiderer & entendre, ſi en leurs faits n'y a rien qu'il faille corriger: ce qu'ils cognoiſtront ou par les deuis familiers & remonſtrances de leurs amis, ou par les reprehenſions de leurs ennemis: & en tout ce qu'ils entendront, y vſeront de telle prudence, que ſans changer de viſage & contenance, & eſtre aucunement eſmeus de ce qu'ils auront entendu en reprenant leur charge, continuëront ce qui eſt trouué bon en eux, & corrigeront ſubtilement ce qui eſt à reprendre. Mais pour reuenir à l'autre poinct de noſtre diſcours, qui eſt de l'adminiſtration de la iuſtice, elle eſt auiourd'huy ſi corrompuë par ceſte practique de procez, que la France en eſt miſerablement affligee. I'eſtime entre toutes les parties de la Philoſophie ceſte Iuriſprudence, laquelle embraſſe entierement la ſocieté humaine, & conſerue vne egalité entre les hommes: Mais ie ne ſçay que dire de la practique, ſinon qu'on la vueille comprendre ſous la Sophiſtique, de laquelle elle tient pluſieurs marques, ſelon qu'elles ſont deſcrites par Platon & Xenophon. Car la fin de la practique n'eſt autre que faire profit de quelque cognoiſſance des formules qu'on obſerue aux plaideries: & ne tend qu'au gain, ſans beaucoup s'arreſter à la vraye & droite reigle de la iuſtice. Partant Ciceron a reietté de l'art oratoire toute la ruſe & ſubtilité, de laquelle vſoient les formulaires & practiciens de ſon temps, leſquels attirez de quelque petit ſalaire fourniſſoient aux orateurs les formules des Iugemens. Ils eſtoient tant en la Grece qu'à Rome mal renommez, hommes abiets; & de la plus baſſe & vile condition: Mais auiourd'huy en la France nos Practiciens tiennent les premiers lieux, & font paſſer par leurs mains toutes les cauſes non ſeulement priuees, ains auſſi publiques: auec tel hazard toutesfois, que ſouuent n'y a qu'eux qui y gaignent: tellement qu'on leur peut approprier ce que dit Euripide.

De l'homme eſt petite la force,
De ſon corps, mais quand il s'efforce
Par diuerſe ſubtilité,
Tout eſt par lui bien-toſt gaſté.

Ie plains celuy qui plaide comme l'homme tourmenté de fieure continuë, & le blaſme s'il ne veut croire au Conſeiller qui luy donne bon aduis, comme le malade qui ne veut obeir au Medecin, & s'abſtenir des choſes qui nourriſſent le procez: lequel eſt vne fieure ou pluſtoſt hydropiſie, qui n'offenſe ſeulement le corps, ains auſſi l'eſprit & les biens. Chacun deplore le malheur de la France, qu'il y a tant de plaideurs & miniſtres de procez, qu'vne ſeule ville en eſt plus empeſchee, que toute autre plus grande region d'Europe. Il y auoit en Thrace vne ville nommee Poneropole, c'eſt adire, ville de meſchans, qu'on diſoit auoir eſté baſtie par Philippes, ayant en icelle aſſemblé tous ceux leſquels pour leurs meſchancetez eſtoient mal renommez, comme calomniateurs, faux teſmoings, plaideurs & autres ſemblables, iuſques à deux mille. S'il n'y auoit en France qu'vne ſeule ville de ceſte condition, par auenture on eſpereroit par quelques bons moyens la purger & nettoyer: mais il y en a tant qui ſont infectees de ceſte corruption, que ſi on veut deliurer la France n'y a meilleur & plus certain moyen, que de propoſer au Roy l'exemple de Matthias Coruin Roy de Pannonie, autrement appellée Hongrie. Ie reciteray briefuement l'hiſtoire conuenable à noſtre propos. Au commencement le Royaume de Pannonie eſtoit gouuerné par peu de loix, & en iceluy on iugeoit, ou pluſtoſt on appaiſoit les differens du peuple ſimplement par les couſtumes anciennes. Matthias prend à femme Beatrix fille de Fernand Roy de Naples, en la compagnie de laquelle ſont enuoyez les plus celebres Docteurs de toute l'Italie, qui faiſoient grand'profeſſion du droit: leſquels arriuez en Pannonie, dedaignans auec vne hauteſſe & apparence de grauité, ceſte couſtume (qu'ils appelloient) barbare, perſuaderent facilement au Roy qui trop les eſtimoit, qu'il leur permiſt de dreſſer & preſcrire au peuple quelques plus ſubtiles (comme ils diſoient) formes d'actions & iugemens: Ce qu'ils firent inſtruiſans par icelles le peuple à plaider, comment il deuoit intenter ſon action, bailler defenſes, repliques, quels delaiz & appointemens il deuoit demander. Et le iuge afin qu'il ne fut du tout muet, de ce qu'il auoit à dire & prononcer. En peu de temps, où auparauant n'y auoit aucun procez: tout eſtoit remply & bruiſſoit de procez: & de plus en plus ce mal s'eſpandoit, iuſques à ce que le Roy par le conſeil des grands Seigneurs de ſon Royaume auroit chaſſé ces trop ſçauans Docteurs, auec leurs formules & ſubtiles practiques: deſquelles ils penſoient piper ce peuple nourry en ſimplicité & droicture de bonnes mœurs, & au lieu d'icelles auroit reſtably les anciennes couſtumes. Ie ſçay bien l'adminiſtration de iuſtice eſtre ſi neceſſaire à la ſocieté humaine, qu'il n'y a republique, qui ſe puiſſe eſtablir ou conſeruer ſans l'authorité d'icelle: & pour ceſte cauſe les Grecs (comme recite Plutarque) ont autresfois appellé aux Iuges eſtrangers, & plaidé en vne Cour eſtrangere, parce que n'ayans fiance en la iuſtice de leurs iuges, ils ont penſé qu'il la falloit demander ailleurs, comme choſe tres-neceſſaire. Mais quelle iuſtice peut-on chercher entre ceux, qui vſent de tous les fards & tromperies, qu'ils peuuent inuenter pour la corrompre & deſguiſer & imitent la vieille Ptolemais, laquelle au procez qu'elle auoit, trouua tant de fuittes & delais, qu'elle plaida iuſques à la mort; & auſquels on peut reprocher ce qu'on dit au mauuais Medecin, voſtre remede a empiré ma maladie? Toutesfois (hommes François) comme le prudent pere de famille, qui a vne maiſon aſſiſe en lieu commode pour ſon vtilité ou plaiſir, laquelle toutesfois n'eſt bien ſaine, à cauſe des incõmoditez qui ſont au baſtiment, ou parce qu'elle eſt trop obſcure, & n'a l'air ſalutaire & gratieux, ou qu'elle eſt expoſée aux mauuais vens, regarde tous les moiens pour la mieux dreſſer & ordonner s'il eſt poſſible, ſans l'abattre & deſmolir. Ainſi parce qu'il y a long temps que la France a receu ceſte

forme

Source BIU Cujas

forme de plaider, laquelle on appelle practique, & qu'elle y eſt cõme accouſtumée il faut chercher les moiẽs pour la remettre en meilleur ordre & diſpoſition. Ce qui me ſemble ſe pouuoir commodement faire, ſi les loix neceſſaires & conuenables à la police & mœurs des François, tant celles qui ſont eſtablies par les Roys, & ordonnees par les Parlemens, que celles eſcrites en forme de couſtumier, reformees, & autres empruntees des Romains, & pour leur equité receues en l'vſance commune, ſont recueillies en vn traicté François, par bonne diſpoſition & methode en chapitres ou tiltres generaux, auec vne claire & facile briefueté, ainſi que Demoſthene veut que les loix ſoient eſcrites & publiees, & que Iuſtinian a dreſſé les inſtitutions du droict Romain. Ce que dés long temps ie me ſuis propoſé faire au liure qu'à l'exemple des Iuriſconſultes Romains, ie nomme les Pandectes du Droict François. Mais parce que tel œuure ne doit ſortir en lumiere ſans eſtre plus diligemment reueu & poly, i'ay differé encores de le publier, & cependant pour complaire à ceux qui peuuent beaucoup enuers moy, i'ay recueilly hors œuure (comme on dit) quelques liures des Reſponſes de noſtre Droict, qui contiennent ce que i'ay obſerué eſtre plus frequent aux cauſes des François, & plus ſouuent mis en doute entre ceux qui font profeſſion non ſeulement de la practique, ains auſſi de la Iuriſprudence meſme. Ie vous prie donc qui voudrez lire ce qui eſt traicté en ce liure, & autres que i'ay eſcrits, vous reſouuenir de ce que dit Timee en Platon, que nous ſommes hommes, moy qui diſcours & vous qui iugez, afin que ſoyez contens ſi ie dy choſes probables, ſans rien deſirer dauantage. I'ay voulu imiter en ces Reſponſes les Iuriſconſultes Romains, & non ces Docteurs de la nouuelle Iuriſprudence, qui ont fait de gros fardeaux de conſeils : deſquels comme ie ne blaſme les labeurs, auſſi ie conſeille de ne perdre trop de temps à lire leurs œuures & commentaires, qui ont plus apporté de confuſion, que d'eſclairciſſement à la vraye Iuriſprudence. Mais i'enhorte la ieuneſſe, & principalement recommande à mon fils, que i'eſpere laiſſer ſucceſſeur de mes eſtudes, de conioindre à mon exemple, auec les liures des Iuriſconſultes & Empereurs Romains, ce que les plus renommez autheurs Grecs & Latins ont eſcrit : pour y trouuer les vrayes ſources de la Iuriſprudence, laquelle auſſi nous appellons la Philoſophie politique, qui enſeigne tout ce qui appartient à la ſocieté humaine, & de laquelle ie puis dire que les autres arts ne ſont que les aydes. Car la fin de l'homme en ceſte vie mortelle, apres la cognoiſſance de Dieu, eſt de bien & heureuſement viure, en quoy giſt la profeſſion de la Iuriſprudence. Mais quand ie dy heureuſement, ie n'entends parler d'vn plaiſir, duquel les richeſſes ou voluptez mondaines & fortuites chatouillent l'homme imprudent, ains d'vne honneſte tranquillité, qui a ſon contentement en l'honneur & vertu, & accompagne touſiours l'homme d'vne ioyeuſe eſperance, que Pindare appelle la bonne nourrice de la vieilleſſe. I'ay dit.

Reſponſe Politique faite par Charondas le Caron, à ceux qui luy ont demandé aduis ſur les moyens pour empeſcher ou appaiſer les troubles & ſeditions, & par luy prononcee en l'aſſemblee des Eſtats du Bailliage & Comté de Clermont.

COMBIEN il eſt difficile (hommes François) de donner conſeil, ſur les affaires qui ſe preſentent en vne Monarchie, à vn peuple diuiſé en factions & partialitez, & pour remettre l'eſtat d'vne Republique, qui ſemble eſtre entierement changé de ſon ancienne forme, vous ne l'ignorez aucunement. Car vn Roy, & ſouuerain ſeigneur, qui a toute puiſſance ſur ſes ſubiects, n'eſcoute facilement l'aduis qu'on luy donne, s'il n'eſt pour maintenir & accroiſtre ſa grandeur : & eſtime qu'on offenſe ſa maieſté, ſi quelque propoſition eſt faite pour le bien & ſoulagement du peuple. Encores eſt-il plus dangereux d'entreprendre de reconcilier ceux qui ſortans de longues guerres ciuiles, demeurent en leurs partialitez & opinions, & ſemblent eſtre du tout eſloignez de reconciliation. Car celuy qui ſe propoſe telle deliberation, ne peut eſtre qu'il ne ſoit d'vne faction, ou de l'autre : tellement qu'il ſera touſiours ſuſpect au party contraire, quelque declaration qu'il face de n'eſtre partial. Et quant à aucuns qui n'ayans tenu party, ou s'ils en ont ſuiui aucun, vſans de plus grande ruſe, veulent apparoiſtre politics, afin de gaigner ceux de l'autre party, ils ne ſont ſi bien eſtimez, ains plus ſuſpects & moins agreables aux vns & aux autres : & voulans contrefaire des moyenneurs ils ſont reputez diſſipeurs & perturbateurs de la concorde publique. Dauantage, quel conſeil peut-on donner apres tant de guerres ciuiles & troubles, en vn temps ſi corrompu ? Aucuns ne trouueront bon d'vſer de grandes mutations, ne changer entierement l'eſtat qui eſt à preſent, afin de n'eſmouuoir nouuelles occaſions de troubles & guerres, ains imiter le ſage Medecin, qui au corps affoibly & debilité de longues maladies, n'ordonne fortes & violentes medecines & purgations. Les autres diront qu'aux extreſmes & plus vehementes maladies, faut ordonner extreſmes & plus forts remedes. Il y en a de plus ſouefs, qui iugent des troubles & ſeditions, comme des vapeurs & exhalations, qui engendrent les pluyes, neiges, vents, tempeſtes & tonnerres en l'air, ou des fievres & maladies, qui font purger les corps humains : mais telle opinion ſortie du bureau des financiers ne ſera iamais receue entre les bons citoyens, plus amateurs du bien public, que de leur profit priué. Toutesfois ie ne laiſſeray, puis que i'en ſuis requis, comme François en dire frãchement mon aduis. Car ie ſçay bien que noſtre Roy eſt ſi bon & vertueux Prince, que comme il n'a rien plus cher que ſon Eſtat, de la conſeruation duquel dépend auſſi celuy de ſes ſubiects : il embraſſe pareillement & deſire le bien & repos du peuple, comme le vray appuy & fondement de ſondit Eſtat : ce qu'il demonſtre aſſez par la conference qu'il veut faire auec les trois ordres & Eſtats de ſon Royaume (de l'authorité deſquels i'ay parlé en autre lieu.) Qui eſt l'vne des plus belles marques d'vn Prince. Car c'eſt la difference qui eſt entre le Prince & le Tyran, que le Prince (ainſi qu'a eſcrit Xenophon) gouuerne ſelon la loy par raiſon & conſeil, le peuple qui volontairement luy obeyt : & le Tyran commande à ſon plaiſir & ſeule volonté par force au peuple, qui eſt contrainct de luy obeyr. Mais comment peut vn Prince ſe monſtrer plus affectionné au bien de ſes ſubiects, que d'ouyr leurs plaintes & remonſtrances, conferer auec eux, & prendre leur aduis ſur l'eſtabliſſement de l'Eſtat public ? Le pere de famille ne ſçauroit vſer de plus grande œconomie &

Source BIU Cujas

humanité enuers ſes enfans, ne le ſeigneur enuers ſes ſeruiteurs. Voyant doncques le peuple en neceſſité de conſeil, ie ne feray difficulté de le bien conſeiller, & n'imiteray le mauuais Medecin, lequel viſitant le malade, ne propoſe & donne les remedes & les moyens pour le guarir, ains quand il eſt mort, il ſuit ſes parens & amis qui le conduiſent au tombeau, traictant par longs diſcours des purgations & remedes qu'il luy falloit ordonner pour le remettre en ſanté. Ie ne veux prendre que la perſonne d'vn Conſeiller, duquel le deuoir eſt de bien & fidellement conſeiller, & ſelon que l'occaſion ſe preſente, en dire librement ſon aduis : toutesfois auec telle prudence, qu'il cõſidere deuãt qu'ouurir ſon opinion, ce qui eſt le plus vtile à l'eſtat public, & preuoyant ce qui peut aduenir de ſon conſeil, ou d'autre contraire, il prenne ſa reſolution, tant ſur les choſes paſſees, que ſur les preſentes occurrences. Ie voudrois qu'il fuſt en noſtre puiſſance de faire que les choſes paſſees deſquelles la memoire ne faict que rafraiſchir nos calamitez, ne fuſſent iamais aduenues, & les oublier auſſi facilement, que le peintre peut effacer l'image peinte en toille & la reblanchir. Mais pour mieux donner conſeil en affaires de Republique, il faut ſuiure les preceptes de Medecine ; car non ſans cauſe on a comparé l'Eſtat politic au corps humain. Il conuient donc conſiderer l'eſtat auquel eſtoit la Republique, lors qu'elle eſtoit en bonne diſpoſition, ordre & gouuernement, les commencemens & cauſes de ſon affoibliſſement, deſordre & corruption, afin de chercher les moyens pour la reſtablir en ſa premiere force & ſplendeur. Si nous voulons repeter de l'antiquité, l'inſtitution de la Republique Françoiſe, nous trouuerons qu'il n'y en a eu aucun : qui ait eſté mieux & plus ſeurement eſtablie, que celle de France, & qu'il n'y a eu Empire ne Royaume, qui ſe ſoit mieux & plus longuement maintenu en ſon eſtat & grandeur que le François. Ie cognois l'opinion de Polybe eſtre veritable, que des trois eſpeces de Republique, qu'on eſtime les meilleures, à ſçauoir, Monarchie, Ariſtocratie & Democratie, l'vne ne peut eſtre ſeule, ains de trois enſemble compoſees & temperees, ſe forme vne vraye Republique. Encores qu'il y en ait vne qui domine & ſurpaſſe les autres, qui ne luy ſont qu'aydes ou membres. Comme eſt celle de France, en laquelle y a vn Roy, qui a ſouueraine puiſſance : toutesfois il ſe gouuerne par le conſeil des Pairs de France, qui ſont les anciens & naturels Conſeillers du Royaume, eſquels eſt repreſentee l'Ariſtocratie : & le peuple obeyſſant volontairement à ſon Roy, vſe des loix & couſtumes generales eſtablies pour la conſeruation de ſon Eſtat, & eſt appellé par le Roy pour eſtre ouy aux plus grands affaires du Royaume, & quand plus la neceſſité le requiert : en quoy ſe monſtre vne forme de Democratie. C'eſt ceſte belle & excellente harmonie, qui entretient la ſocieté politique, & eſt l'air de la tranquillité humaine, en laquelle s'il aduient quelque deſordre, ou diſcord, faut craindre que la Republique ne tombe en confuſion, ſe corrompe & degenere de ſa premiere forme & diſpoſition. En noſtre Roy nous n'auons rien cogneu & ne deuons craindre, que ſon regne legitime decline en ſon contraire, qui eſt la tyrannie, parce qu'à l'exemple de ſes predeceſſeurs il n'a iamais rien fait que par conſeil, & ſon peuple de franche volonté, non par force ou crainte, luy obeyt, l'embraſſe & recognoiſt pour ſon vray & ſouuerain Seigneur, Roy & Prince naturel. Mais pluſieurs ſe plaignent de ceux qui gouuernent les affaires, & ſont appellez au Conſeil, & aucuns deſirent la licence & arrogance du peuple eſtre reprimee. Comme le deuoir d'vn bon Roy & Prince eſt, non de tirer grands biens & finances de ſes ſubiects, ains de leur ayder & profiter grandement, eſtant eſtably Roy, non pour luy-meſme, ains pour leſdits ſubiects : auſſi ceux qui ſont de ſon Conſeil, doiuent dreſſer toutes leurs deliberations & deſſeins à meſme but, afin que par leur prudence le peuple ſoit conſerué en repos, ſans oppreſſion & charge extraordinaire, & qu'ils ne regardent à leur profit particulier, ains à l'vtilité publique : qui giſt en deux choſes, à ſçauoir, au bien & ſeruice du Roy, & au profit du Royaume : pareillement le deuoir des ſuiects eſt non d'entreprendre grandes choſes, ains de grandement obeyr. Vn grand Empereur diſoit qu'il valloit mieux auoir par quelque moyen la moitié du bien, qu'en combattant pour le tout eſtre en danger de perdre ce qu'on auoit deſia acquis & dauantage. Ce que i'allegue, afin que l'ambition & l'auarice ne facent conuertir le gouuernement de ceux qui ſont du Conſeil du Roy en oligarchie, & que par leurs ligues & factions particulieres ils ne conſpirent à la diuiſion du Royaume & ruine de l'Eſtat public. Mais quant à ceux, qui pour legeres occaſions s'eſloignent de l'obeyſſance du Roy, ie ne puis leur faire autre reſponſe, ſinon que c'eſt grande imprudence à eux de preferer vn Eſtat incertain à celuy qui leur eſt plus certain & aſſeuré : leſquels ſont ſemblables aux vſuriers, qui abuſans de leurs richeſſes ſous eſperance de quelque gain & profit les mettent ſouuent en tel hazard, qu'ils perdent celles non ſeulement qu'ils auoient acquiſes, ains auſſi qu'ils tenoient en banque d'autres qui leur auoient baillé deniers à grand intereſt. I'ay entendu qu'ils ſe forgent vn meſcontentement ſur l'authorité qu'aucuns entreprennent enuers le Roy. Et ce moyen eſt l'vn de ceux que les hiſtoires anciennes, & les exemples de noſtre temps teſmoignent auoir donné plus de couleur aux troubles & ſeditions, qui ont quelquesfois mis les Royaumes en diuiſion. Il eſt vray ce que diſoit l'Empereur Diocletian, qu'il n'eſt rien plus difficile, que de bien regner. Quatre ou cinq s'aſſemblent & tiennent vn conſeil pour tromper le Roy : dient ce qu'ils veulent eſtre approuué : le Roy qui eſt enfermé en ſon Palais, ne cognoiſt la verité, il eſt contrainct de ſçauoir ſeulement ce qu'ils luy font entendre : il fait des iuges, leſquels il ne faudroit faire : il oſte des affaires & charges de la Republique, ceux qu'il y deuroit tenir. Que diray ie plus ? comme diſoit Dioclerian, le bon & bien aduiſé Empereur, & le Roy eſt vendu. Le Roy ne peut ſeul gouuerner ſon Royaume, il luy eſt beſoin de conſeil : & touſiours a eſté obſerué en la France, que le Roy n'a iamais rien ordonné pour l'Eſtat de ſon Royaume, que par la deliberation de ſon Conſeil. Et ſouuent nous liſons aux Chroniques & hiſtoires Françoiſes, les Parlemens tenus par les Roys auec les Pairs de France. Auſſi l'Empereur Antonin Philoſophe diſoit eſtre plus equitable qu'il ſuiuiſt le conſeil de tant & tels ſes amis & conſeillers, qu'ils ſuiuiſſent tous la volõté de luy ſeul. Mais tel pretexte me ſemble peu aſſeuré : d'autant qu'il n'eſt raiſonnable, que le ſubiect, quelque lieu & degré qu'il tienne, donne la loy à ſon ſeigneur & Roy. Car ceux qui tiennent les honneurs & dignitez au Royaume en ont eſté honorez, ou de celuy qui regne, ou des Roys ſes predeceſſeurs, dont ils ſe doiuent contenter. Et parce que la conſeruation de l'eſtat du Roy, eſt celle meſme du peuple, ne faut pour le meſcontentement de quelques particuliers troubler le repos public. Chacun doit deſirer d'eſtre cogneu & embraſſé de ſon Roy, & luy faire ſeruice en quelques charges honorables : mais tous n'y peuuent attaindre. Auſſi ſouuent les Roys changent de volontés, & faut qu'é telle mutation l'homme prudent conſidere qu'il y a vne reuolution des choſes qui ne peuuent touſiours demeurer en meſme eſtat : & non ſeulement en l'ordre & diſpoſition des choſes naturelles, ains auſſi des Empires,

Source BIU Cujas

pires, Royaumes, villes, familles, & maisons priuees: & comme quelquefois il a esté des plus aduancez & fauorisez du Roy, il doit esperer de rentrer en grace: & cependant qu'il se contente de sa condition, viuant en telle dignité, qu'il semble n'estre en rien changé de sa premiere reputation, & ne se soucier du changement qui luy est aduenu. Mesmes si l'ambition ne transporte le magistrat, il se doit quelquefois retirer de luy-mesme des affaires publiques, comme faisoit Scipion l'Africain: & imiter le peintre, qui laisse & entrerompt souuent son labeur, afin de mieux iuger de son ouurage & le rendre plus parfait. Car de ceux qui sont presens, & trop s'addonnent au gouuernement de la Republique, ou s'efforcent seuls embrasser l'estat & la personne du Roy: les actions, ores qu'elles soient bonnes, sont mesprisees, enuiees & souuent calomniees, lesquelles toutesfois en leur absence apres l'enuie descouuerte, sont louees & suiuies de ceux qui plus les desprisoient. Et lors celuy qui sembloit estre hors d'esperance de plus estre regardé de son Roy, est appellé aux mesmes charges, ou plus grandes qu'il n'auoit auparauant maniees. Toutesfois ie diray qu'vn Roy doit estre si graue & constant en ses deliberations, que temerairement il ne reiecte & abbaisse les anciens officiers de son estat & conseil, & à ceux que ses predecesseurs ou luy ont grandement estimez & honorez des premieres dignitez de son Royaume, ne monstre legerement vn mauuais visage & disgrace de cour: & principalement qu'il ne prefere és honneurs & charges publiques les estrangers & nouueaux hommes, aux vrays & naturels nobles ses vassaux & subiects, desquels les ancestres ont merité pour leurs vertus & prouesses memorables, que leur posterité soit en quelque recommandation. Car les hommes de grand cœur se proposent de grandes entreprises & conceptions, & ne portent patiemment vn mespris & contemnement, ains l'estiment à iniure, & si tost qu'ils ont conceu ceste opinion, afin de n'estre veus porter vne playe en leur hõneur, ils cherchent tous moyens pour se restablir en leur grandeur, sans y espargner la vengeance. Ce que toutesfois ils ne deuroient faire, ains suiure le precepte de Demosthene, qui veut que les subiects desirent leurs Princes & Magistrats tres-bons, tres-humains & iustes, comme les enfans desirent leurs peres: mais tels qu'ils soient, ils les doiuent aimer & honorer, & se proposer ceste maxime politique, que celuy est plus sage, qui se contente de sa cõdition, en laquelle il peut acquerir louange & hõneur, ou au moins repos & cõtentement en sa fortune. Si ce fondement est bien basty en la Monarchie, ne faut craindre que les troubles & seditions le puissent démolir: parce que l'accord qui sera entre le Roy & ses subiects, rendant le Roy aimé & obey, & ses subiects bien affectionnez enuers luy sans diuision & mescontentement, maintiendra la Republique en concorde perpetuelle. Mais puis que vous estes (hommes François) tombez aux troubles, il vous conuient regarder les moyens pour en sortir, & pouruoir à l'aduenir, que ne soyez precipitez en plus grand malheur: en quoy faut imiter (comme i'ay dit cy-deuant) le sage Medecin, qui pour bien guarir vn malade, veut premierement cognoistre la cause de la maladie. Souuent les dissentions entre les grands procedent de legeres causes, & qui semblent estre de petite importance, & ceux qui ont escrit des choses politiques, conuiennent tous en ceste opinion, qu'ils confirment par exemples de diuerses histoires. Il faut donc promptement empescher que les commencemens ne s'enflamment: & qu'il n'aduienne comme au taillis embrasé du feu, qu'vn grand vent allume. Comme le vin du commencement qu'on le boit, se laisse vser & manier au plaisir de ceux qui en prennent temperément, & leur profite à la conseruation & santé du corps: Mais si tost qu'il a espris ceux qui trop s'y addonnent & enyurent, il les trouble tellement, qu'ils semblent auoir perdu tout sentiment & raison. Aussi le gouuernement de la Republique, qui est pris & conduit modestement, conserue & maintient ceux qui le manient: mais quand ils se laissent surprendre & transporter des passions d'ambition & auarice, ils perdent toute raison & contenance des vrays citoyens. Il me resouuient auoir leu en Tite-Liue, que l'ambitieuse ialousie de la ieune Fabie mariee à vn Plebeien contre sa sœur aisnee, femme de Ser. Sulpice Patricien Tribun des gens d'armes, fut cause que les Plebeiens aspirerent au Consulat, & fut ordonné que l'vn des Consuls seroit du Plebe. Ceste nouueauté esmeue d'vne discorde priuee, apporta grande diuision aux Romains, qui a esté occasion de plusieurs troubles, & parauanture des guerres ciuiles, qui leur ont fait perdre l'ancienne forme de leur Republique. Certainement toute nouueauté apporte occasion de mescontentement, murmure & dissention: & combien qu'elle soit coloree d'apparentes & probables raisons, toutesfois elle ne peut contenter chacun. Quand les places pour regarder les ieux que les Ediles representoient aux Romains, furent premierement separees, & les Senateurs, qui auoient par cinq cens cinquante-huict ans accoustumé de se mesler auec le peuple, commencerent à prendre leurs rangs separez, le peuple en murmura si haut, reputant telle separation vne diminution de la concorde & liberté publique, qu'on dit (ainsi que recite Tite-Liue) que Scipion l'Africain se repentit d'auoir esté autheur de telle nouueauté. Ne faut donc s'estonner (hommes François) si le changement qu'on veut faire en la religion de long-temps receue en l'Eglise Catholique Romaine, fondee en l'authorité des Apostres & anciens Peres, trouble grandement la Republique Françoise. Car il n'y a rien qui entre plus auant en l'esprit de l'homme, & touche plus l'estat public, que l'asseurance du souuerain bien & dernier repos de l'homme sortant de ceste vie mortelle: & pour ceste cause Aristote conseille tres-bien en ses Politiques, le Monarque d'estre obseruateur de la religion, qu'il estime estre l'appuy & fondement de toute Republique, & principalement de la Monarchie. Si la cause de la religion se traittoit entre les Euesques & ministres de l'Eglise, sans sortir hors les bornes de la dispute, on ne craindroit aucun desordre en la Republique: Mais depuis que par armes on a voulu establir nouuelle forme de la religion, & pris plaisir en la liberté de conscience, comme en vn plaisant & agreable miroir, chacun s'en est tant faict à croire, qu'on a cogneu estre veritable, ce que plusieurs historiens ont escrit, que chacun a beaucoup de force & puissance en troubles & discordes: mais la paix & repos ont besoin de bonne science & conduite. La liberté de conscience est vne couleur de belle apparence, mais fort glissante & dangereuse, parce que s'il estoit libre à chacun de viure en telle opinion de religion qu'il voudroit, laquelle il pourroit colorer de ce beau titre, il n'y auroit rien de stable & asseuré en la vraye religion: ains les Mahumetistes, Iuifs, Arriens, Libertins, & autres heretiques auroient vn chemin ouuert pour se preualoir en leurs erreurs. Mais si on dit qu'en toutes les guerres ciuiles, qu'aucuns veulent excuser de ce pretexte de religion, n'y a eu rien moins que religion, & par exẽples & raisons on le prouue: & encores qu'il y eust eu quelque instinct & zele de religion, toutesfois que Iesus-Christ n'a estably sa tres-saincte & diuine doctrine, ne permis aux Apostres de la publier & defendre par armes: on rendra les autheurs de telles entreprises si confus, qu'ils seront contraincts de chercher autres

Source BIU Cujas

cauſes pour couurir leurs iniuſtes deliberations. Ie ne trouue bon qu'il ſoit loiſible à chacun de manier à ſon plaiſir la Religion, & en diſputer. Car comme les fleuues deſcendans des hautes montagnes en la mer, ne changent à leur embouchement & entree leurs eaux douces en ſalees : ains par vn long cours retiennent en la mer leur premiere qualité, iuſques à ce que gaignez des ondes impetueuſes, ils la changent du tout : ainſi eſt-il de la diſpute, qui commence par gratieuſes paroles, & en apres ſe conuertit en iniures & grandes diſſentions. La ſaincte Eſcritnre plus precieuſe que Thia meſme (c'eſt à dire l'or) mere du Soleil doit eſtre plus reuerenment traictee : & comme a chanté Pindare, aux mortels, les choſes mortelles appartiennent. Si la confuſion des eſtats & vacations eſt permiſe, toute police ſera renuerſee. Qu'eſt-ce qui maintient les Republiques en quelque forme qu'elles ſoient eſtablies, & les grands auec les petits, les nobles & Seigneurs auec le peuple, le Roy auec ſes ſubiects, les maiſtres auec leurs ſeruiteurs, ſinon cét ordre & diſtinction de perſonnes, eſtats, degrez, authoritez, charges & vacations ? Pour remettre en repos la Republique troublee, le meilleur & plus ſeur moyen eſt de reformer les mœurs corrompuës & la mauuaiſe diſcipline des Gouuerneurs & Citoyens : & pour ce faire faut ſuiure l'opinion de ceux qui ont tres-ſagement eſcrit, que les meilleures loix, ſont celles qui ordonnent à chacun leurs deuoirs & charges, & defendent de ſe meſler & entremettre aux charges les vns des autres. Mais ce n'eſt rien d'ordonner & eſtablir de bonnes loix, ains les faut rendre ſtables & aſſeurees par l'obſeruation & vſage d'icelles, & qui les doit mieux obſeruer, c'eſt celuy qui les a ordonnees. Car l'exemple de la vertu, & loüables actions du Roy, des Princes, Gouuerneurs & Magiſtrats, a plus de force pour publier & authoriſer vne loy, que tous les Edicts & peines qu'on pourroit propoſer. S'il eſt tres-dangereux de rien changer des loix & couſtumes anciennes, & plus que de la monnoye, à laquelle Demoſthenes compare meſme la loy : comme les Locriens ont tres-bien monſtré par leur loy tant recommandee : combien eſt-il plus pernicieux de faire telle mutation en vne Monarchie : & encores d'auantage en la Religion, qui eſt le vray fondement de toutes loix ? Nous en auons pluſieurs exemples des Empereurs de Conſtantinople, qu'il n'eſt beſoin de reciter de Zonare, & autres Hiſtoriens Grecs: parce que nous en auons trop de ſemblables teſmoignages de ce qu'en auons veu depuis quinze ans. Mais afin que ie ne repete ce que plus amplement ay traicté ailleurs, & qu'il ne ſemble qu'en ce lieu ie vueille ſeulement diſcourir des troubles de la Religion, i'adiouſteray ſeulement ce qu'vn Hiſtorien eſcriuant du progrez & aduancement des Turcs a diligemmẽt obſerué, que la diſſention d'entre les Egliſes Grecque & Romaine en quelques opinions, a donné occaſion & fait ouuerture au Turc d'eſtablir & augmenter ſa puiſſance, & en fin ruiner les vrays Empereurs & Seigneurs de la Grece. C'eſt donc vne grande prudence de pourueoir aux commencemens. Mais pluſieurs ont voulu imiter ceux, qui pour plaiſant exercice ſe mettent dans vne barque, & d'eux-meſmes la veulent gouuerner, penſans auoir la nauigation calme & tranquille en coſtoyant le riuage de la mer : & ſoudain la tempeſte leuee ſont tettez en plaine mer, ayans perdu la cognoiſſance du riuage, & ne voyans plus de terre : leſquels combien qu'ils ſe repentent de leur ſotte & temeraire entrepriſe, toutesfois ſont contraincts de demeurer en la barque, faſchez de vomiſſemens & douleurs de teſte : en fin quelquesfois endurent vn cruel naufrage. Ainſi les imprudens Seigneurs & Gouuerneurs ont voulu ſe plaiſanter des nouuelles ſectes & opinions, les laiſſans courir par leurs Terres & Seigneuries : & quand ils ont commencé à s'en repentir, ils ont trop tard cogneu leur faute. I'ay appris des Hiſtoires anciennes, qui ſont les vrais regiſtres de la ſcience politique, que l'inſolence des gens-d'armes & telles autres legeres occaſions, auſquelles les Empereurs, Gouuerneurs & Capitaines pouuoient remedier, les ont rendus ſi odieux au peuple, que pluſieurs ſeditions s'en ſont eſleuees, & ſouuent en ont perdu leur eſtat. Ie ne puis oublier ce qu'autrefois ay leu au liure des cauſes des mouuemens du pouls de Galien, grand Philoſophe & Medecin. Que de tout ce qui eſt en l'homme, la nature eſt commune, parce que s'il n'eſtoit ainſi, chacun de nous ſeroit deux animaux, & non vn : le cœur enuoye au cerueau les arteres, comme vn lien de ſocieté, le cerueau les nerfs au cœur par ſemblable accord. I'ay comparé cy-deuant le corps politic à celuy de l'homme : car ie trouue qu'entre les Princes, grands Seigneurs, Gouuerneurs, Magiſtrats & les autres Citoyens, de quelque ordre ou eſtat qu'ils ſoient, y a telle conuenance, qu'entre les parties de l'homme, tant aux actions qu'aux affections, les cauſes des maladies ſont ſemblables en pluſieurs ſortes: tellement que les mauuaiſes mœurs du vulgaire infectent & offenſent les honneſtes & loüables courtoiſies des grands Seigneurs : & les inſolences & mœurs deſordonnees de ceux qui gouuernent la Republique, corrompent les bonnes & modeſtes couſtumes du peuple. Pluſieurs ſe plaignent en la France de la corruption & iniquité des Magiſtrats, leſquels abuſans de l'authorité qui leur eſt commiſe, eſtiment que tout leur eſt permis, tournent le droict ſelon la giroüette de leurs affections & penſees. La premiere ſedition des Romains eſt aduenuë à cauſe de l'inegalité du droict, qui eſtoit entre les Nobles & Plebeiens, & que les Nobles vouloient manier les Plebeiens à leur plaiſir, & leur rendre tel droict qu'il leur plaiſoit. En France les Eccleſiaſtiques, les Nobles & ceux du tiers Eſtat ſe plaignent tous, que la Iuſtice eſt adminiſtree, forgee & reforgee à l'appetit d'aucuns, qui ſous vn fard & deguiſement de feinte gratuite, abandonnent tout droict & equité à l'auarice & ambition, qui ſont les deux fleaux, qui ont tourmenté & affligé toutes les Republiqües, & maintenant moleſtent miſerablement la France. Chacun deteſte le nom & vſage des eſpices, ie ne dis celles qui ſeruent à la commodité de la vie humaine, ains ſoubs la couleur deſquelles la Iuſtice eſt renduë venale & mercenaire. Anciennement les eſpices qui ſe donnoient aux Iuges par ceux qui auoient obtenu & gaigné leur cauſe, n'eſtoient que dragees, qui ſe preſentoient par honneſteté. Il faut que les Iuges ayent du Roy ou du public gages ſuffiſans, pour ne rien prendre des particuliers, afin d'adminiſtrer la Iuſtice en integrité. Qui eſt celuy qui peut bien eſperer de la Iuſtice, quand il oyt dire aux premiers & ſouuerains Conſeillers d'icelle, qu'en faueur d'vn tel ils feront cecy, vn tel a toute puiſſance ſur eux, à vn tel ils ne peuuent rien refuſer, vn tel les a grandement obligez, ils ont grand affaire d'vn tel, qui leur peut beaucoup aider en choſes diſputables, ou peut bien faire plaiſir à vn amy, ſi on ne peut eſtre iuge, on ſera ſolliciteur, & telles autres paroles indignes de vrais Senateurs. Ie deſirerois qu'il ſe preſentaſt vn tel perſonnage, que du temps de Iuſtin Empereur de Grece, pour punir & corriger les iniures & corruptions des Magiſtrats : & fut auſſi bien obey que ce bon Empereur fit obeyr celuy, qui pour luy tenir promeſſe, commença aux plus grands, leſquels par leur authorité faiſoient plus d'iniures en la ville de Conſtantinople. Car (comme diſoit l'Empereur Valentinian) le principal ſoing que doit auoir le Prince, c'eſt

de faire

Source BIU Cujas

de faire administrer iustice. Toutesfois on dira qu'il est difficile de changer sa coustume, parce qu'il semble que l'opinion de Trasymaque est seule receue en la France, qui estimoit estre iuste, ce qui est vtile au plus puissant: Mais telle opinion a esté refutee par Socrate, & doit estre reiettee de toute Republique bien ordonnee. Il faut donc garder telle concorde & police entre les citoyens que les plus grands sayment & embrassent les petits, comme membres, desquels ils ont necessité: & combien qu'ils soient esleuez aux honneurs, & iouyssent des biens qu'on appelle de fortune, toutesfois qu'ils n'offensent & oppressent ceux, desquels la condition est moins fortunee, se ressouuenans tousiours d'estre hommes: c'est à dire, comme dict Pindare, iournaliers, ou d'vn iour. Pour reprendre nostre propos ie diray auec Zonare, qu'autres sont les vertus de l'homme priué, autres de l'Empereur ou du Roy. C'est assez à l'homme priué d'vne modestie, humanité, & deuoir enuers chacun, & d'vne honneste façon en son viure & vestement: Mais outre ces vertus il faut que le Prince honore & face garder la iustice, soit sagement liberal, soigneux & amateur de ses subiects, & diligent obseruateur des anciennes mœurs & loix. Quant au peuple qui est la Republique Françoise party en trois Ordres & Estats, l'Eglise, la Noblesse & le Tiers-Estat, comme l'Eglise est la lumiere pour esclairer les autres, & de la religion & pieté depend le commencement de toute bonne institution & discipline: il faut aussi que l'Eglise chasse les tenebres, qui ont esté cause par la diuersité des opinions, de grandement obscurcir sa splendeur: & se reforme pour restablir la liberté de l'Eglise Gallicane, tant recommandee par les Chroniques & histoires Françoises, suiuant la pragmatique sanction, deliberee selon les anciennes constitutions des saincts Peres & des Roys de France, en l'assemblee tenue à Bourges, present le Roy Charles VII. La Noblesse tient la force de l'Estat public, non pour elle, ains pour ceux, au bien desquels elle se doit employer, tant du Roy & des seigneurs qui en sont les chefs, que de tous autres qui ont recours à son ayde: parce que la force est definie par les anciens, vne vertu combattant pour sa iustice: & la Noblesse n'a merité ce tiltre pour iouyr des premiers honneurs de la Republique, sinon pour la vertu qui doit reluire en elle. Il faut donc qu'elle s'employe à conseruer & defendre les deux autres Estats, sans les fouller & opprimer. Et pour ceste cause ie ne suis d'aduis que la Noblesse se descharge de l'administration de la iustice, ains plustost qu'elle s'y employe, comme estant son principal deuoir: & à l'exemple des anciens Grecs, Romains & François, qu'vne partie des iuges, mesmement ceux qui cognoissent des plus grandes causes, & ont la principale charge des prouinces, soit de l'ordre de la Noblesse, i'entends la vraye Noblesse, laquelle par la gloire des armes & faicts vertueux, est digne d'vn nom si honorable, non celle qu'aucuns s'imaginent, non pour leurs merites, ne de leurs ancestres, qui parauenture ont esté artisans ou d'autre plus vile condition, ains seulement par vne vaine persuasion: Mais aucuns diront qu'au lieu de donner conseil pour tousiours viure en paix, ie propose vn aduis contraire. Car si en France n'est receue & permise, que la seule religion de l'Eglise Romaine, laquelle pour estre bastie sur la foy & traditions des Apostres & anciens Peres, conformes à l'Euangile, & n'en auoir iamais declinè & varié, a merité le tiltre de Catholique & Apostolique, ceux qui suiuent vne doctrine & opinion contraire reprendront les armes. Mon intention n'est de ressuscriter des guerres ciuiles, ains de prier & enhorter tous les subiects du Roy à viure en vnion & accord d'vne seule religion, comme n'y a qu'vn Dieu, vn Euangile & vne Eglise, obeyr d'vne commune & franche volonté au Roy, oublier toutes diuisions, querelles & partialitez, s'embrasser comme vrays concitoyens, renouueller vne parfaite & non feinte amitié, & remettre en leurs cœurs cet amour de la patrie: amitié des femmes, charité des enfans, & regret des ruines & calamitez passees. Ie ne propose les rigueurs, ains les douceurs & humanitez, desquelles tousiours les Roys de France ont vsé enuers leurs subiects, qui se sont abbaissez à leur mercy & misericorde. Car comme les plaisantes fleurs du printemps, attirent les yeux des passans, à regarder & fleurer: aussi la courtoisie du Prince gracieux, rend facilement les cœurs tant de ses subiects, que des estrangers enclins à son amour. Et doit le Roy principalement s'estudier à conseruer sa reputation enuers les seigneurs ses voisins & estrangers. Mais quelquesfois la iustice & seuerité est necessaire à vn Roy & Prince, afin que l'impunité n'augmente & enhardisse les meschans: toutesfois il me semble qu'il ne doit mettre la main au sang s'il n'en est grand besoin: & par grande prudence & discretion, dont il est difficile d'en donner certaines regles: parce que la distinction en depend des occasions & circonstances, tant des personnes, des temps, que des affaires qui se presentent: Cependant ie trouue le conseil que donna Liuie à l'Empereur Auguste son mary, le plus seur, par le moyen duquel il se concilia tellement auec ceux qui auoiēt conspiré contre luy, qu'il gaigna leurs cœurs & volontez: & depuis ne furent faites aucunes entreprises contre sa personne, ains la memoire en fut du tout esteinte & oubliee: l'Empereur Iean Comnene l'ornement de ceste famille vsa de semblable prudence & humanité enuers ses parens & cousins, qui auoient conspiré contre luy, mesmes sa sœur Anne Cesarisse, laquelle auoit esmeu ceste coniuration: & apres auoir tenu l'Empire vingt-quatre ans (chose rare au temps de ces derniers Empereurs de Grece) mourut de mort paisible, & laissa son fils Manuel son successeur. Aussi n'y a rien qui plus asseure & entretient les suiects en l'amour & obeyssance de leur Roy, que la foy & parole veritable d'iceluy: car le cognoissant entier, sans fard & dissimulation, ils se fient en sa parole, qui doit estre en vn Prince la mesme verité: & ceste fiance leur ostant toute crainte, leur oste aussi la mauuaise volonté, laquelle souuent procede de crainte & deffiance: ce que doiuent pareillement obseruer les Gouuerneurs, Magistrats & Iuges, suiuant le conseil que donne Platon en l'epistre aux parens & amis de Dion. Mais ie ne sçay si ceux qui tant se vantent de prendre les armes pour la cause de Dieu, en sont aucunement touchez: car Dieu est le pere de paix, d'amour & charité, qui ne se peut trouuer entre les armes, lesquelles se prennent contre son authorité, & du souuerain Magistrat qui est par luy estably. Qu'ils regardent donc bien qu'ils n'abusent de ce tant sainct & venerable tiltre, afin que pensans se iouer de Dieu, ils ne le prouoquent & incitent à iuste courroux. Homere dit que l'ire de Dieu est griefue, & n'est licite de cōbattre auec luy: mais qu'il escoute celuy qui luy obeyt. Le Roy est l'esleu de Dieu, son image & vray portraict en terre, tendant tousiours ses bras pour embrasser ceux qui le respectent & inuoquent sa misericorde. L'homme bien né, à l'heure mesme qu'il a commis quelque acte, duquel il peut estre repris, s'en repent, & semble auec le faict demonstrer la repentance: au contraire, les desesperez & ennemis de la societé publique, fronssent le front, nient le faict, mentent impudemment, & inuentent tous moyens pour excuser & colorer leurs fautes, & maintenir en leur audace. Combien est-il miserable d'ouyr mauuais conseil, & encores plus de le suiure? I'admoneste les seigneurs, du nom & authorité desquels au-

Source BIU Cujas

turns abuſent pour continuer leurs iniques deſſeins, de repenſer en eux meſmes, & prendre pluſtoſt le conſeil de leur experience, & de la vertu & generoſité, qu'ils ont comme hereditaire née auec eux, & emprainte en leurs cœurs, que des folles & incertaines propoſitions de ceux qui penſent ſous le manteau des grands, executer leurs mauuaiſes entrepriſes, ou paſſer les actes cruels, dont ils deſeſperent le pardon. Reſte à parler d'vne certaine eſpece d'Officiers qui ſont en France, qu'on appelle Threſoriers ou Financiers, leſquels n'eſtans de l'vn des trois Ordres & Eſtat, toutesfois leur commandent à tous: & combien qu'ils ſoient venus ou de leurs anceſtres, ou d'eux-meſmes de la plus baſſe condition du Tiers-Eſtat, ils ſurpaſſent en pompes, richeſſes & magnificences les plus grands de la Nobleſſe. Certainement l'argent, ou (comme nous diſons) la finance eſt le nerf non ſeulement de la guerre, ains auſſi de la Republique en tout temps: & la mauuaiſe conduite & adminiſtration des deniers & finances publiques, qui eſt cauſe de la neceſſité, en laquelle eſt noſtre Royaume, comme ont eſté pluſieurs autres pour les meſmes occaſions, ne procede que de la faute des Officiers qui en ont eu & ont encores le gouuernement & intendance. Cy-deuant en toutes les aſſemblees des Eſtats, qui ſe ſont tenues du temps des autres Roys de France, on a touſiours fait plainte & remonſtrance du deſordre, qui eſtoit au maniement deſdites finances: qu'il eſt grand beſoin de reformer: parce qu'il augmente de plus en plus: par les larrecins publics que font ces nouueaux hommes, leſquels incontinent qu'ils ont touché aux finances, deuiennent ſi riches, qu'on ne ſçauroit comprendre la ſoudaine mutation de leur fortune. Car l'Eſtat public ne ſe peut maintenir ſans vne bonne adminiſtration d'icelles, & la faute retombe à l'oppreſſion du peuple. Auſſi n'y a rien qui plus excite & confirme l'ennemy à faire guerre, que le deſordre & diſſipation des deniers: leſquels au lieu d'eſtre employez aux affaires publiques, ſont deſpendus, ou pluſtoſt reſpandus en vanitez, deſpenſes inutiles & ſuperflues, dons immenſes, & autres occaſions qu'il ſeroit trop long de reciter. Mais pour concluſion, qui aymera ſon Roy, ſa patrie, ſon honneur & le bien public, ayant ceſte raiſon emprainte en ſon eſprit, que nul ne peut iouyr de ſes propres richeſſes, ſi la Republique n'eſt riche & en proſperité, il embraſſera la Maieſté de ſon Roy, & deſirera le bien & repos du peuple.

Si ie voulois parler de toutes les choſes qui appartiennent aux Eſtats, & meritent d'eſtre traictees en tel conſeil & aſſemblee, ie ferois vn diſcours non moins neceſſaire, que propre à l'occaſion qui ſe preſente: mais il ſembleroit que ie vouluſſe vous preuenir aux deliberations qu'il conuient pluſtoſt laiſſer à voſtre liberté. Seulement vous admoneſteray de remettre en memoire les anciennes formes des Eſtats, qui ont eſté tenus lors que nos Roys ont voulu gouuerner par leurs aduis ceſte Republique: comme (ſans repeter les regnes des premiers Roys) du temps de Charles le Grand, & Louys le Debonnaire ſon fils, Philippes Auguſte, S. Louys, Philippes le Long, Philippes de Valois: Iean, Charles V. & Charles VI. ſans parler de Hues Capet, & autres: leſquels nous liſons auoir traicté les affaires de plus grande importance, & concernans l'ordre vniuerſel du Royaume auec les Eſtats, & iugé par leurs aduis les plus grands differends & procez d'entre les Princes, Seigneurs, Officiers, & autres dignes de l'audience du Roy. Souuent nous liſons aux Chroniques & Hiſtoires Françoiſes, tant lors que les Parlemens eſtoient ambulatoires, que depuis qu'ils ont eſté arreſtez & eſtablis en certaines villes, comme du temps du Roy Philippes de Valois, pour la Duché de Bretagne, que les Roys pour tenir leurs Parlemens, conuoquoient auec les Princes & Pairs de France, les Prelats & gens d'Egliſe, les Barons & les bourgeois des bonnes villes du Royaume. Sont les termes deſquels Meſſire Iean Froiſſart, & autres hiſtoriens François vſent ſouuent, par leſquels ils repreſentent & expriment les trois Ordres du Royaume, eſquels conſiſte l'Eſtat d'iceluy. Anciennement telle aſſemblee ſe faiſoit plus ſouuent, & chacun an, au premier iour de May, que les Roys auoient accouſtumé de ſe preſenter à leurs ſubiects: traicter auec eux les affaires du Royaume, & receuoir d'eux les hommages, eſtreines, & preſens qu'ils leur offroient. Mais ledit iour de May, n'a touſiours eſté ſi ſolennel & ordinaire, que les Roys n'ayent ſouuent à autres mois conuoqué leſdits Eſtats, ainſi que teſmoigne en pluſieurs lieux Aymon, meſmes quand il recite les faicts du Roy Louys le Debonnaire: & de l'hiſtoire duquel on peut obſeruer & remarquer, que c'eſtoit vne couſtume ſolennelle & ordinaire, de tenir telle aſſemblee generale, & en icelle publier le iour, & le lieu de la prochaine & enſuiuante aſſemblee. Depuis a eſté diſcontinué de conuoquer ſi ſouuent leſdits Eſtats: toutesfois aux plus grands affaires du Royaume, on a touſiours eu recours à l'aſſemblee generale, comme dernier & ſouuerain remede pour eſtablir le vray Eſtat de la France, ou pluſtoſt pour reprendre la premiere & ancienne forme de ceſte Republique, comme la meilleure, plus ferme, & neceſſaire pour la conſeruation d'icelle. Non ſeulement aux hiſtoires Latines, eſcrites des François, ains auſſi en pluſieurs iugemens donnez anciennement par les Roys, que nous auons veus eſcrits en Latin, leſquels on tient pour Chartres, nous liſons ſouuent ces mots, *conuentus generalis*, *placitum*, *colloquium*, que les Chroniques & hiſtoires Françoiſes rendent en noſtre langue, aſſemblee des Eſtats, grands Parlement & Conſeil. Les Cours de Parlement ſe dient repreſenter les Eſtats: & comme le Roy tenant ſon Parlement en icelles, ou ſon Conſeil n'a accouſtumé de rien ordonner que par leur aduis, dont les anciennes & modernes Ordonnances font ample foy, il vous conuient auſſi, hommes François, qui ſerez deputez pour aller à telle aſſemblee, remonſtrer à ſa Maieſté, qu'icelle eſt ſon vray Parlement & Conſeil, repreſentant tout le Royaume, & qu'il n'a plus fidelles Conſeillers, pour prendre aduis aux affaires qui ſe preſentent, que les deputez de ſes Eſtats, auſquels la cauſe publique principalement touche, & concerne, & plus que leur cauſe priuee: mais ſi leur charge eſt limitee & reſtrainte ſeulement à propoſer plaintes & doleances, pour en apres paſſer par l'opinion de tels, qu'il conuient pluſtoſt reformer, ils auront peu d'authorité. Ne vous arreſtez aux propos d'aucuns courtiſans, qui publient qu'en la Monarchie les ſubiects ne doiuent eſtre ouys, ne receus à donner conſeil au Roy. Car abuſans de l'Eſtat du Monarque, ils veulent eſtablir vne tyrannie, laquelle nos Roys ont touſiours deteſtee, & renuerſer l'ancienne forme de la Republique Françoiſe, non pour la grandeur du Roy, ains ſeulement pour leur vtilité priuee. Conſiderez doncques quelle doit eſtre la fin de ceſte aſſemblee, & l'attente que tous les ſubiects du Roy ſe propoſent, afin qu'ils ne ſoient fruſtrez de leur eſperance. Si la guerre s'entreprend iuſtement, pour eſtablir vne meilleure paix & concorde, à plus grande raiſon ceſte aſſemblee, qui eſt conuoquee ciuilement ſans armes & force ſe doit employer à remettre vne paix & tranquillité perdurable en la France. Mais il faut prudemment conſiderer ce qu'on y doit pro-

Source BIU Cujas

doit proposer afin qu'on n'en rapporte plustost vne repentance, qu'vne bonne esperance : car ce n'est assez à l'homme qui a charge publique de regarder ce qui se presente deuant ses yeux, & se chatouiller en ses conceptions, ains doit voir plus loing, & par la comparaison des choses passees auec les presentes iuger des futures, & aucunement le preuenir & auancer : & sur tous vous qui serez deputez, gardez-vous de couurir sous le voile de vostre authorité & charge publique, vos simultez & dissentions particulieres, pour les executer, ains plustost pour les esteindre & enseuelir. Dont ie prie & admoneste dauantage les Princes & Pairs de France, qui assisteront à ceste assemblee : afin que les partialitez ne iettent le Royaume en beaucoup plus grande diuision, & empeschent le fruict que tout chacun en espere, à sçauoir le restablissement de tous les Estats, auec vn repos public. Aristide & Themistocle estoient ennemis & aduersaires en l'administration de la Republique d'Athenes, & leur inimitié auoit pris commencement dés leur enfance & premiere nourriture : tellement que l'vn s'estudioit du tout à contredire à l'autre, ores qu'il dist & conseillast bien : & pour ceste cause Aristide dit quelquesfois, que la Republique Athenienne ne pouuoit estre bien asseuree, si l'vn & l'autre n'estoient exterminez. Il y en a plusieurs en la Cour & Conseil du Roy, qui sont ennemis si coniurez, qu'ils ne songent & cherchent que moyens pour renuerser les deliberations les vns des autres, & calomnier leurs actions : & toutesfois ils se forment & desguisent en telle apparence, qu'ils semblent autant embrasser & cherir ceux & leur cause qu'ils desirent ruiner, que leurs plus intimes & affectionnez parens & amis. La France ne reprendra iamais son ancienne splendeur, si les vns & les autres ne sont chassez hors du Conseil du Roy, ou si telles desguisees partialitez, qui se meinent couuertement par hommes pratiquez, qui feignent entretenir & fauoriser les deux parties, ne sont descouuertes & reprimees. S'il se pouuoit faire, comme en fin il aduint en Athenes entre Aristide & Themistocle, qui pour le salut & bien public, les vns s'accordassent & rendissent amis auec les autres, il y auroit meilleur espoir de remettre la Republique Françoise en sa premiere grandeur. Pericle & Cimon n'estoient du tout mis, ains grandement differens en leurs actions : toutesfois à la priere de Pericle, Cimon fut rappellé d'exil : tant estoient ciuiles les dissentions de ce temps (comme dit Plutarque) & l'ire moderee, laquelle facilement s'appaisoit pour l'vtilité de la Republique : & l'ambition qui souuent transporte les affections, obeyssoit au temps & occasions de la patrie. Claude Neron, & M. Liue en leur Consulat, monstrerent vne grande apparence de reconciliation : mais estans Censeurs, ils descouurirent leur ancienne inimitié, qui fut cause de les faire accuser par vn Tribun du Plebe. Nos histoires tesmoignent combien les dissentions d'entre les maisons d'Orleans & de Bourgongne ont apporté de ruines & calamitez à la France. Quand il me ressouuient de ce que i'ay leu des occasions des guerres de Flandres, qui ont si longuement duré du temps du Roy Charles le Quint, que les querelles particulieres d'entre Guisebert Mathieu, & ses freres, & Iean Lyon en ayent esté cause, & de mettre tout le pays en confusion, & esleuer les Gantois & leurs adherans, subiects du Comte de Flandres contre leur seigneur, & le Roy de France leur Prince souuerain : ie trouue veritable ce que dit Plutarque, que les dissentions particulieres ayans pris leurs commencemens de legeres occasions, s'espandent par toute la Republique, comme le feu qui se met aux villes, commence plus souuent par les maisons priuees, où il se couue quelque temps, que par les Temples, Palais, & lieux publics. Ainsi que nous lisons estre aduenu à Constantinople, du temps de Iustinian entre deux factions par les couleurs de bleu & de verd : & l'Italie nous en peut seruir de theatre memorable. Partant, hommes François, que l'experience des maux qu'auez vous mesmes endurez, la memoire de ceux que vos ayeuls ont soufferts, & l'exemple d'autres, que vos voisins ont portez, vous facent sages, & apprennent à deliberer si prudemment des affaires de vostre Estat, qu'il soit mieux asseuré, & ne retombe aux dangers, ausquels auec grandes larmes, regrets & lamentations l'auez souuent veu. C'est à l'ordre Ecclesiastique d'y vser de prudence, & à la Noblesse de soustenir & defendre la cause du Tiers-Estat, duquel la ruine & calamité retourne au dommage des deux autres. Cet estat est appellé l'ordre commun, parce qu'il est comme le fondement des autres, & qu'en iceluy sont receus indifferemment tous les citoyens : & dautant que sa conseruation est grandement neceessaire à la Republique, & qu'il n'a les moyens & forces dont se maintiennent les autres, la iustice s'est mise auec luy pour le defendre & garder des oppressions de la Noblesse : mais souuent ce qu'on appelle Iustice, transformée en iniustice, opprime miserablement ce Tiers-Estat. Si les ministres & Officiers de la Iustice consideroient qu'elle est comparee à la vierge, & la vierge à la rose, qui est encore en son bouton sur le rosier, ils seroient plus soigneux de la garder en son integrité, sans la corrompre & prostituer. La multitude des loix & des Magistrats ne sert pour mieux conseruer & honorer la Iustice, ains est vn signe tres-apparent de la Republique corrompue, & mal gouuernee, ainsi que la multitude des Medecins, qui ne cherchent, comme ils dient, que les villes où la medecine est bien pratiquee, c'est à dire, où les corps sont mal sains, & l'air corrompu. La confusion des loix & ordonnances qui sont en la France, & ceste tant excellente practique, qui est la nourrice des procez, m'incitent à vous proposer l'exemple de Mathias Coruin Roy de Pannonie, autrement appellee Hongrie, que souuent en ce lieu & ailleurs i'ay recité : afin que reiettans toutes ces nouuelles subtilitez empruntees des trop sçauans Docteurs du droict Romain, restablissiez vos anciennes loix & coustumes. (Car comme disoit Ennius de la Republique Romaine.)

Par anciennes mœurs & hommes anciens,
L'estat François s'asseure, & demeure en grands biens.

Mais ne vous laissez esblouyr les yeux des discours fardez qu'aucuns esprits seditieux ont publiez, non pour remettre, ains plustost pour renuerser l'ancien Estat de la France. Car l'authorité de la iustice & des iugemens, a touſiours esté commune aux trois Ordres, & ceux qui la veulent attribuer à la Noblesse, comme ils ne sçauent que c'est de Noblesse, se monstrent aussi ignorans des mœurs & loix françoises. Il faut donc à l'exemple de nos maieurs & des autres Republiques bien ordonnees, exclurre & priuer des honneurs & charges publiques les estrangers, comme aussi ils reiettent les François des dignitez & magistrats de leurs seigneuries. Car les estrangers ne peuuent estre si propres & affectionnez aux affaires du pays que les citoyens naturels : & pour ceste cause les Atheniens, Lacedemoniens & Romains, ont esté longuemẽt tres-difficiles à donner aux estrangers en leur ville le droict de citoyẽs & bourgeois : & les Venitiens sont grãdement louez de ce qu'ils ne cõmuniquent les dignitez aux estrangers : Dont Patrice Sienois escrit que ceste loi est l'vne des principales qui a cõserué la seigneurie de Venise. Aussi nos histoires tesmoignẽt que tãt que les

Source BIU Cujas

anciennes ordonnances renouuellées du temps du Roy Charles VII. declarans tous eſtrangers incapables de tenir offices ou benefices en France ont eſté gardees, les François ſe ſont maintenus en grandeur. Mais nul des trois Ordres ne veut receuoir les financiers, parce qu'ils ſont cauſe en partie de la neceſſité, en laquelle la France eſt tombee, s'eſtans enrichis durant les troubles & guerres ciuiles, & auparauant deſlors que le Royaume a commencé d'appauurir des deſpouilles, larmes & calamitez de toutes eſpeces de gens, qui ont paſſé par leurs mains rauiſſantes. Et au lieu que les autres citoyens ont perdu, ces ſubtils financiers ont gagné. Ne vous fiez à eux, hommes François, d'autant qu'ils ne deſirent qu'vne confuſion & deſordre, & à l'exemple de Pericle conſeillé par Alcibiade, qui eſtoit d'eſprit violent, ne cherchent que les moyens pour ne rendre compte de leurs charges & adminiſtrations : ie ne dis tel compte qu'ils rendent, ou pluſtoſt compoſent auec les Officiers de la Chambre des Comptes, qui les traictent en Cour ſouueraine : mais comme les Eſtats aſſemblez du temps du Roy Charles VI. propoſerent & requirent, à ſçauoir de les rechercher des biens qu'ils auoient, quand ils ſont venus à leurs offices, comme ils ſe ſont gouuernez en iceux, quelles poſſeſſions ils ont acquiſes, combien ils ſont braues & magnifiques en meuble, & les grands edifices qu'ils ont faicts. Ie diray d'eux & d'autres plus grands qui ſe ſont enrichis par dons immenſes, & autres voyes indignes d'vn cœur François & genereux, ce qui fut dit du teſtament de Meſſire Oliuier de Cliſſon Conneſtable de France, qui montoit en purs meubles, ſans ſes heritages, à dix-ſept cens mille francs. En quoy peuuent-ils auoir tant amaſſé d'eſcus & ſi grands meubles ? Le Roy n'en a pas tant, on doit & peut-on croire & ſçauoir qu'il ne leur vient pas tout de bon conqueſt. I'adiouſteray à ce propos, ce qui fut reſpondu par le Conſeil du Roy à Betiſach Treſorier du Duc de Berry, lequel interrogé combien il auoit d'argent à ſon profit, auoit reſpondu ce qu'il auoit eu, Monſeigneur de Berry le conſentoit bien, car il vouloit que ſes gens deuinſſent riches : que la richeſſe n'eſt pas bonne & raiſonnable qui eſt mal acquiſe. C'eſt pourquoy les Romains regrettoient l'ancien eſtat de la Republique, lors que les citoyens amateurs du bien public ne regardoient qu'à rendre la Republique riche & floriſſante, ne ſe ſoucians de leurs richeſſes priuees. Nous ne voyons auiourd'huy des Ariſtides, des Paules Æmiles, des Bayards : plus amateurs de la vertu & glorieuſe renommee, que des periſſables richeſſes : Dont ne ſe faut eſtonner ſi le Roy ſe plaint des debtes, auſquelles la foy des Roys ſes predeceſſeurs eſt obligee : dont l'acquit ſe pourroit trouuer aux bourſes de ceux qui ont eſpuiſé ſes finances, ſans inuenter de nouueaux ſubſides, impoſts & charges ſur le pauure peuple, que les financiers ſçauent trop bien forger : Mais le ſage Roy ne les doit eſcouter, ains imiter l'exemple de Baſile Macedonien Empereur de Conſtantinople, qui ſucceda à Michael, lequel conſiderant en quoy les finances de l'Empire auoient eſté employees, ordonna par l'aduis de ſes principaux Conſeillers, que la moitié des deniers qui auoient eſté donnez ſans grande & iuſte cauſe, ou touchez par mauuais moyens, fuſt rendue & reſtituee par ceux qui les auoient receus à ſon eſpargne & threſor. Auparauant du temps de l'Empereur Galba, fut aduiſé, qu'il eſtoit tres-iuſte de repeter de ceux, dont procedoit la cauſe de la neceſſité. Le ſemblable a eſté quelquesfois obſerué en France du temps des Roys Louys Hutin, incontinent apres le treſpas de Philippes le Bel, Philippes de Valois, Charles VIII. & autres. Ie n'en feray plus ample diſcours, vous priant d'y penſer : & pour concluſion ie vous admoneſteray de rendre & addreſſer toutes vos deliberations, penſees & actions à la gloire & exaltation du nom de Dieu & de ſon Egliſe Catholique : honneur & proſperité de noſtre Roy, conſeruation & accroiſſement de ſon Eſtat & Couronne, repos, vnion & tranquillité des trois Ordres de la France, & ſoulagement du deſolé peuple, duquel les plaintes & lamentations inuoquent voſtre ayde & ſecours. Ie feray auſſi prieres & vœus à Dieu, qu'il luy plaiſe par ſon infinie prouidence ſi bien redreſſer cet Eſtat, qu'il ne tombe au miſerable deſordre de l'anarchie : ains demeure perpetuellement en la ferme conduite d'vne vraye & ſtable Monarchie. I'ay dict.

Oraiſon de L. Charondas le Caron, pour les Officiers du Bailliage & Comté de Clermont en Beauuoiſis, & les manans & habitans de la ville dudit Clermont, prononcee au Conſeil d'Eſtat du Roy : auec l'arreſt notable de ſa Majeſté.

MESSIEVRS, ſi ceſte cauſe eſtoit de la qualité de celles, leſquelles pour recommander aux Iuges, conuient parer d'vne belle entree & commencement, ou ſi elle ſe traictoit deuant iuges vulgaires, n'eſtans ornez de grande doctrine & experience, i'vſerois de tous les artifices que i'eſtimerois propres pour gaigner la faueur de voſtre Audience : Mais conſiderant qu'en ce graue Conſeil qui repreſente la meſme perſonne du Roy, & eſt compoſé des plus excellens Seigneurs & Conſeillers du Royaume, choiſis par ſa Maieſté, rien ne doit eſtre dict & propoſé qui ne ſoit digne d'eſtre bien entendu de vous, & ſans fard & deſguiſement, & que ceſte cauſe eſt plus celle du Roy & du public, que de nous qui en auons entrepris la defenſe, ie diſcoureray briefuement ce qui appartient à icelle. Il eſt queſtion de l'interpretation d'vn Edict (ſi tel il ſe doit appeller) pratiqué par quelques particuliers habitans de la ville de Beauuais, cõtenant l'eſtabliſſement d'vn nouueau Bailliage Royal, & ſiege Preſidial en ladite ville. Ie ſçay cõbien il touche à l'Eſtat de ſa Maieſté, qu'aux grandes villes, principalement celles qui ſont cõpoſees de diuers Ordres & manieres d'hommes faiſans pluſieurs cõmerces & traffiques, cõme eſt la ville de Beauuais, y ait des Magiſtrats & Officiers eſtablis pour adminiſtrer la iuſtice, ſous l'authorité & le nõ du Roy, tant pour la plus grande ſeureté & tranquillité des habitans, qui ſont vrays & naturels ſubiects du Roy, ores qu'ils ſoient ſubiects à la iuſtice & cẽſiue d'vn autre ſeigneur, que pour la conſeruation des cas Royaux & priuileges. Ie ne veux auſſi nier que le principal deuoir d'vn bõ Prince, tel que non ſeulement les Frãçois, ains auſſi les eſtrangers recognoiſſent eſtre noſtre Roy, ne ſoit de ſoulager ſes ſubiects, en l'adminiſtration de la iuſtice. Sõt les couleurs de l'Edict de Beauuais,

Source BIU Cujas

de Beauuais, duquel ie n'entends plus amplement parler, s'il eſt vtile & iuſte, ou pernicieux & inique: parce qu'ayant eſté ordonné par le Roy & verifié en ſa Cour de Parlement, il n'appartient d'en diſputer. Mais ie diray en paſſant que c'eſt pluſtoſt vn priuilege octroyé par le Roy aux habitans de Beauuais, ou à ceux qui l'ont pourſuiuy ſous leur nom (parauanture toutesfois hors leur gré & conſentement) qu'vn vray Edict, parce que toute loy, ou Edict ayant force de loy, doit contenir vne ordonnance generale, & appartenir à tous: comme teſmoignent les loix Atheniennes, & Romaines, les Philoſophes & nos Iuriſconſ. Car tous les François ne ſont qu'vn meſme peuple, & n'eſt la France que comme vne grande cité ou Prouince ſuiecte aux loix d'vn ſeul Monarque & ſouuerain Gouuerneur, lequel embraſſe également tous ſes ſubiects pour les faire viure en concorde & repos, en quoy giſt la felicité politique. Vous ſçauez, Meſſieurs, qu'il eſt tres-dangereux en tout eſtat de Republique, de trop eſleuer & orner de nouueaux priuileges, vne ville aſſez priuilegee, comme celle de Beauuais, qui eſt exempte de tailles, & abondante en toutes ſortes de traffiques & richeſſes: & encores plus de l'enrichir des deſpouilles & ruines des autres villes prochaines, ſubiectes à vn meſme Prince, à luy tributaires & promptes à porter toutes eſpeces de tailles qu'il plaiſt à ſa Maieſté leur impoſer. La perte en reuient au Roy, qui n'en reçoit aucune recompenſe de la ville priuilegee, ſes ſubiects en ſont ruinez, le pays deſolé & (que ie parle ainſi) depriſé, & ſes Officiers ſans l'auoir merité, priuez de l'honneſte exercice de leurs Eſtats: l'ordre Eccleſiaſtique, la Nobleſſe & le Tiers-Eſtat preuoyent vn deſordre & renuerſement des anciennes couſtumes, & de leurs iuſtices qu'ils tiennent en fief du Roy & leur ſont patrimoniales, craignent la conſequence pour le malheur qui reuſſit ordinairement des nouueautez, ores qu'elles ne ſoient generales, & ſe plaignent de l'ouuerture qu'ont fait quelques particuliers habitans de Beauuais de cet Edict, non par zele de iuſtice, ne pour le bien public, ains (comme ils ſe vantent) par vne inimitié iuree contre leur Eueſque & ſeigneur. Ie ne reciteray ce que ſçauez trop mieux, que le feu qui ſe met aux villes, ne commence le plus ſouuent par les temples, Palais, ou lieux publics, ains par les maiſons priuees, où il s'eſt quelque temps couué & recelé. Car les Officiers du Roy au Bailliage & Comté de Clermont & habitans de la ville dudit Clermont, ont touſiours eſté ſi fidelles & affectionnez au ſeruice du Roy, ainſi qu'ils ont monſtré aux temps des troubles & ſeditions qui ont trop affligé la France, que pour nulle occaſion ils ne voudroient deſobeyr aux commandemens de ſa Maieſté, ny eſtre cauſe de diſſentions & partialitez publiques. Mais il vous plaira conſiderer que comme le diligent gouuerneur d'vne ville ne doit ſeulement regarder aux fortereſſes, Palais & affaires publiques, ains auſſi auoir ſoin des maiſons priuees, & des actions particulieres des citoyens & de leurs comportemens. Ainſi le Prince auquel pluſieurs villes obeyſſent, doit eſtre ſoigneux de tout le gouuernement d'icelles: & comme recite Ciceron auoir eſté enſeigné par Platon, ceux qui preſident à la Republique, doiuent auoir ſoin de tout le corps d'icelle, afin qu'en defendant & trop fauoriſant vne partie, ils ne delaiſſent les autres. Ce qui ſe peut apprendre des preceptes des Medecins, qui enſeignent qu'il ne faut meſpriſer & contemner les moindres parties & membres du corps humain, auquel le politic eſt ſouuent comparé, ne les douleurs & maladies qui leur aduiennent: par ce que d'icelles quelquesfois les principales & plus nobles parties ſont touchees, & en reçoiuent vne corruption qui apporte enfin la mort à tout le corps. L'experience monſtre qu'és plus petites choſes les grandes ſont ſouuent ſurpriſes & deſcouuertes. Ceſte cauſe donc eſt de plus grande importance, & plus cachee en arriere, que ce qu'il ſemble qu'elle repreſente à front deſcouuert. Vous pouuez, Meſſieurs, par voſtre prudent conſeil y remedier, la choſe eſt entiere. Car ſans parler des autres villes qui ſe ſont oppoſees à la publication de ceſt Edict, ie diray pour Clermont, que ſeroit de trop dangereuſe conſequence pour l'Eſtat de la France & domaine du Roy, de renuerſer, decoupper & demembrer les anciens Comtez, & Bailliages du Royaume, & peruertir l'ordre que les Roys y ont de toute antiquité eſtably, tant pour le reglement du domaine, conſeruation des fiefs qui en dependent, & gouuernement du pays, que pour le bien & repos des ſubiects, leſquels pour l'eſperance d'vn eſtat certain s'y ſont accommodez en demeures, offices & honneſtes vacations. Le Roy peut diſtribuer l'adminiſtration de la iuſtice, qui depend entierement de ſa pleine puiſſance à tels iuges, & par tel ordre qu'il veut. Mais il appartient auſſi à ſa prudence de ne rien changer de l'ordre qui eſt bien reglé & eſtably, & duquel ſes ſubiects qui pourroient y auoir intereſt, ne ſe plaignent. Sont-ce les ſeigneurs tenans fiefs du Bailliage & Comté de Clermont? ſont-ce les Preuoſts & Iuges des iuſtices inferieures? ſont-ce les Eccleſiaſtiques, les Gentils-hommes, les gens du Tiers-Eſtat dudit Bailliage, qui pourſuiuent le demembrement & diſtraction d'aucunes Preuoſtez & iuſtices du reſſort d'iceluy? Eſt-ce la Cour de Parlement de Paris, qui a la ſurintendance ſur tous les Bailliages & Seneſchauſſees de ſon reſſort, qui en a donné aduis? Le Bailliage de Clermont eſt-il ſi haut eſtendu, que de ſa peſanteur il doiue tomber? Non, Meſſieurs, vous en eſtes ſi bien informez, qu'il n'eſt beſoin d'en faire plus long diſcours, car nul ne ſe plaint du petit Bailliage de Clermont, & n'y doit auoir enuie. Petit ie l'appelle, à cauſe de ſon eſtendue, & du retranchement que les pourſuiuans de l'Edict de Beauuais en pretendent faire, contre le texte exprez d'iceluy & trop aperte intention du Roy. La ville de Clermont a eſté iadis tres-grande, comme on peut voir par les vieilles ruines des baſtimens iuſques auſquels elle s'eſtendoit, & autres marques d'antiquité. Mais ayant ſouffert les miſeres des guerres ciuiles & eſtrangeres qui ont eſté anciennement en la France, elle eſt auiourd'huy reduicte en l'eſtat d'vne des plus petites villes du Royaume: toutesfois elle retient ceſte gloire d'auoir le tiltre de Comté & Bailliage tres-renommé, qui a eſté l'appanage de Robert fils de Louys IX. Roy de France, lequel pour ſa ſinguliere deuotion & rares vertus a iuſtement merité le ſurnom & titre de Sainct: duquel eſt deſcendue l'illuſtre maiſon de Bourbon. Auparauant du temps du Roy Philippes I. lors que Hues ou Hugues de Clermont en eſtoit ſeigneur, c'eſtoit l'vne des ſept grandes Baronnies de France, & depuis eſtant venue à la Couronne, elle a eſté erigee en Comté. La loy ancienne du Royaume, a touſiours eſté qu'vn Comté ne peut eſtre ſans Chaſtellenies, auſſi le Comté de Clermont a eſté compoſé de cinq Chaſtellenies, deſquelles la Preuoſté dudit Clermont eſt l'vne, & les autres ſont Bulles, Milly, la Neufuille en Hez, & Remy. Et ledit Comté a touſiours eu vn Bailliage annexé, dependant directement du Parlement de Paris. Ie ſçay bien que iadis deuant que les Duchez & Comtez fuſſent hereditaires, ceux qui eſtoient appellez Comtes, n'auoient autre auctorité, que les Baillifs ont eu depuis pour le gouuernemẽt de certaine prouince & adminiſtration de la iuſtice. Mais ſans rechercher ſi loing, il eſt ſans doute que ſi on diſtraict & demẽbre du Bailliage & Cõté de Clermont aucunes

Demoſthenes en l'oraiſon 2 contra Stepha. Cic. de Legib. Plato lib. 4. de legibus. Vlpian. l. 8. D. de legib. D. Ambr. Hexameron. lib. 5. ca. 22. & autres.

Voyez le ſecond liure de l'Antiquité ou hiſtoire Françoiſe de l'Autheur.

Source BIU Cujas

des chaſtellenies d'iceluy, c'eſt le deſpouiller du nom, titre & authorité de Bailliage & Comté. Ce qui me ſeroit facile de monſtrer, ſi mon labeur n'eſtoit vain. Car le Roy n'a iamais entendu par l'Edict de l'erection du nouueau Bailliage & ſiege Preſidial de Beauuais, luy rien attribuer des chaſtellenies & iuſtices du Bailliage & Comté de Clermont, ſoit en l'ordinaire, ou premieres appellations. Le Roy comme il eſt tres-ſage Prince, & amateur de ſon eſtat & domaine, n'a eſtimé raiſonnable d'attirer à la ville de Beauuais, en laquelle il n'a ne iuſtice ordinaire, ne domaine, les principales chaſtellenies & iuſtices d'vn ſi ancien Bailliage & Comté, auquel il a vn ample domaine & toute iuſtice, auec vn grand nombre de fiefs, terres & ſeigneuries qui en releuent, tant à cauſe de ſon chaſteau de Clermont, que des chaſtellenies qui en dependent: la diſtraction deſquelles apporteroit de perte & diminution au domaine du Roy, de plus de quinze cens eſcus de reuenu par an, & l'eclipſement deſdits fiefs, deſquels les teneures & mouuances, & les droicts qui en procedent, ſe conſeruent par l'authorité des Officiers dudit Bailliage de Clermont, qui ont touſiours ſoigneuſement & religieuſement gardé l'ancien liure & terrier des fiefs dudit Comté, remarquez des anciennes armoiries des vaſſaux: & monſtreront quand beſoin ſera, la perte de pluſieurs fiefs de la chaſtellenie de Creil, aduenue depuis qu'elle a eſté diſtraitte du Bailliage de Clermont. Ie pourrois plus diſtinctement demonſtrer ceſte perte du domaine du Roy, qui aduiendroit ſi tel demembrement auoit lieu, mais l'Aduocat de Meſſieurs les Ducs de Lorraine & de Brunſwich, Comte dudit Clermont qui a parlé deuant moy, en a diſertement & amplement diſcouru. Ie viens donc au texte de l'Edict de Beauuais qui contient deux chefs, l'vn pour l'eſtabliſſement du Bailliage, & l'autre du ſiege Preſidial. Quant aux chaſtellenies & iuſtices du Bailliage de Clermont, elles ne ſont aucunement attribuees au Bailliage de Beauuais, & pour le regard d'icelles n'eſt parlé que du ſiege Preſidial. Car l'Edict porte en termes exprez, Que leſdits iuges Preſidiaux cognoiſtront des appellations de Chaulmont & Magny, où la iuſtice eſt exercee par vn Lieutenant du Bailly de Senlis, duquel neantmoins d'oreſnauant les appellations reſſortiront audit ſiege Preſidial de Beauuais, comme auſſi celles des Preuoſtez & chaſtellenies de Milly, Bulles, & la Neufville en Hez au Comté de Clermont. Cet Edict n'attribue au ſiege Preſidial de Beauuais, que la cognoiſſance des appellations, & rend la cauſe des Preuoſtez de Milly, Bulles & la Neufuille en Hez, ſemblable à celle des Preuoſtez de Chaumont & Magny: deſquelles puis que les appellations ne doiuent reſſortir audit ſiege Preſidial, que par le moyen de celles qui ſeront interiectees du Lieutenãt du Bailly de Senlis eſtably eſdits lieux, il s'enſuit que le ſemblable doit eſtre entendu pour le regard des appellations deſdites Preuoſtez de Milly, Bulles & la Neufuille en Hez: à ſçauoir qu'elles ne viendront audit ſiege Preſidial, que par le moyen des appellations du Bailly de Clermont, qui n'a qu'vn ſiege de Bailliage pour tout ledit Comté, de toute ancienneté eſtably audit Clermont, auquel ont accouſtumé reſſortir les premieres appellations deſdites Preuoſtez & chaſtellenies. Car outre la trop claire & expreſſe ſignification des paroles, qu'il conuient grandement obſeruer en l'interpretation des loix & Edicts, y a telle reſſemblance & conformité de raiſon & equité, qu'il y doit auoir ſemblable diſpoſition de droict, ainſi qu'en pluſieurs lieux non ſeulement les Iuriſconſultes Romains, ains auſſi Ciceron & autres grands autheurs ont amplement traicté. Mais nous ſommes en plus forts termes: parce que le texte de l'Edict ne fait ſeulement les cauſes & droicts deſdites Preuoſtez ſemblables, ains auſſi les conioinct & eſgale tellement, qu'elles doiuent en effect conuenir, ſans pouuoir eſtre ſeparees pour le regard de la diſpoſition, qu'on ne peut autrement interpreter ſans violer & corrompre la ſentence & vraye intention de l'Edict. Par iceluy leſdites Preuoſtez ne ſont annexees au Bailliage de Beauuais: elles doiuent donc demeurer à leurs Bailliages ordinaires, à ſçauoir, celles de Chaumont & Magny, à celuy de Senlis, & celles de Milly, Bulles & la Neufuille en Hez, à celuy de Clermont, pour par le moyen deſdits Bailliages les appellations reſſortir audit ſiege Preſidial, és cas du pouuoir attribué aux iuges Preſidiaux. Ce qui eſt encores bien declaré en l'article enſuiuant, où il eſt parlé des appellations du Bailly de Montdidier, auquel eſt faite diſtinction des premieres appellations de quelques iuſtices dudit Bailliage de Montdidier, qui ſe doiuent releuer directement audit ſiege Preſidial de Beauuais, & pour le regard des autres, les premieres appellations ſe releueront ainſi qu'elles ont accouſtumé audit Bailliage de Montdidier, & par appel d'iceluy audit ſiege Preſidial. Dont on peut argumenter à ſens contraire (qui eſt vn argument tres-frequent & receu en droict ciuil & canonique, comme eſtant de l'intention de la Loy) que puis qu'il n'y a telle diſtinction pour le regard deſdites Preuoſtez de Chaumont, Magny, Bulles, Milly & la Neufuille en Hez, ains eſt ſeulement parlé en termes generaux des appellations, il ne faut entendre les premieres appellations, ains celles qui par l'Edict general de l'erection des iuges Preſidiaux doiuent reſſortir audit ſiege Preſidial de Beauuais, à ſçauoir celles qui ſeront interiectees des Bailliages, dont leſdites Preuoſtez dependent. Car telle eſt la regle de droict, qu'en l'interpretation douteuſe & obſcure de quelque loy ou Edict, faut auoir recours au droict commun, & regarder quelle eſt ſa vraye intelligence: meſmement quand il eſt queſtion d'vn Edict particulier, qui n'eſt eſtimé que pour priuilege, & ſemble eſtre introduict contre la raiſon du droict general: & partant le conuient reſtraindre, afin que ſon interpretation ne ſoit vicieuſe, & apporte trop grand preiudice & dommage contre la vraye fin de la loy, qui eſt eſtablie pour l'vtilité des hommes, & pour conſeruer les citoyens en tres-bon eſtat de Republique. Ie paſſeray ce qui eſt tout vulgaire, qu'vn priuilege octroyé à quelqu'vn ne ſe doit eſtendre & interpreter au dommage d'vn autre, meſmement de celuy qui l'a octroyé, n'ayant entendu la perte qui luy en pourroit aduenir. I'ay monſtré cy-deuant l'ineſtimable preiudice qu'apporteroit cet Edict à l'eſtat & domaine du Roy, & au public, ſi on luy donnoit autre interpretation que celle qui eſt propoſee par noſtre requeſte. I'adiouſteray que ſeroit la ruine de plus de ſix vingts tant Officiers du Roy, que practiciens & autres perſonnes, ſuiects de ſa Maieſté, demeurans en ſa ville de Clermont. Mais ſadite Maieſté nous a merueilleuſement aſſeurez de ſa reſponſe à noſtre requeſte, quand il luy a pleu nous renuoyer à vous Monſieur le Chancelier pour auoir iuſtice. Reſponſe certainement Royale, & laquelle auſſi nous attendions d'vn ſi iuſte & ſi ſage Prince. Nous auons, Monſieur, tant d'eſperance en voſtre integrité, ſinguliere prudence, & admirable doctrine, & en la gracieuſe & humaine audience de ce tres-graue & tres-vertueux conſeil, que ne doutons aucunement de la iuſtice de noſtre cauſe. Il n'eſt donc beſoin de ſi long propos. Car cet Edict contient vne clauſe qui eſclaircit du tout noſtre interpretation, laquelle on ne ſçauroit deſguiſer ſans trop apparente calomnie. Ie la reciteray s'il vous plaiſt l'ordonner. *Auſſi reſſortiront les appellations des Officiers du Bailly de ſainct Lucien, & de toutes les iuſtices ſubalternes, eſtans au dedans des Preuoſtez deſſuſdites,*

Voyez ce qui eſt traicté en la L. de quibus. D. de legibus l. Pomponius D. de negot. geſt. *& autres.* Cic. in Topicis.

Les Iuriſconſultes autiltre des loix, Platon & Ciceron en diuers lieux.

L. in fraudem. D. de teſtam. mil.

Source BIU Cujas

deſſuſdites, & autres enclauees prez & au dedans cinq lieuës, diſtans de ladite ville de Beauuais, de quelques Iuriſdictions qu'elles ſoient : ſauf celles qui ont accouſtumé eſtre releuees en premieres appellations, eſdits ſieges & Bailliages deſſus declarez, leſquelles reuiendront audit ſiege Preſidial de Beauuais, par les appellations interiettees deſdits Bailliages & Iuriſdictions. Que peut-on dire plus clairement? Ceſte clauſe generale, comme la concluſion de l'Edict, donne intelligence à toutes les autres precedentes, ores qu'on les vueille obſcurcir de quelque captieuſe & trop ſubtile interpretation. Vous auez, Meſſieurs, en deliberant dudit Edict, tres-prudemment conſideré, qu'il n'eſtoit raiſonnable de retrancher & demembrer la Iuriſdiction ordinaire des Bailliages Royaux, ne peruertir l'ordre des Iuſtices appartenans aux Seigneurs hauts Iuſticiers, dans les cinq lieuës de la ville de Beauuais, & qui leur ſont patrimoniales, tant pour l'intereſt public, que pour la conſequence. Ie ne ſçay de quel eſprit ſont pouſſez les pourſuiuans dudit Edict, pour entreprendre contre le texte d'iceluy. La cognoiſſance des cauſes en premiere inſtance, & des premieres appellations des Preuoſtez de Bulles, Milly & la Neuf-ville en Hez, & des Iuſtices inferieures du Comté de Clermont, dans les cinq lieuës de ladite ville de Beauuais, & iuſques aux portes de Clermõt, qui n'eſt diſtant dudit Beauuais, que de ſix petites lieuës, reuenãs àles meſurer, cõme pretẽdent faire ces pourſuiuans, à cinq lieuës. Qu'eſt-ce dõc, ſinon vouloir abolir & ſupprimer vn ancien Comté & Bailliage Royal? SIRE, (à vous i'addreſſe ma parole) voſtre Majeſté ne l'entend, & ne l'a iamais entendu. Car que pourroit-il aduenir plus dommageable à voſtre Eſtat, & de plus mauuais exemple? Voſtre bõté ne pourroit permettre la deſolatiõ de voſtre ville de Clermõt, qui vous a touſiours eſté tres-fidele, & n'a iamais eu riẽ plus cher que voſtre ſeruice, ayant pour iceluy durãt tous les troubles fait auſſi grand deuoir, combien qu'elle ſoit petite, que celle de Beauuais, ou autre plus grande de voſtre Royaume, ſans y eſpargner les perſonnes & les biens des habitans. Les nouueaux Officiers du ſiege Preſidial de Beauuais, ſi toſt qu'ils ont eſté eſtablis ont voulu ſi ambitieuſement eſtendre leur pouuoir, que paſſans outre les cinq lieuës, ils ſe ſont efforcez d'entreprendre de ſix vingts villages ou Iuſtices qu'il y a au Comté de Clermont, les quatre-vingts douze ou quinze des principaux, ſelon le choix qu'ils en ont fait d'eux-meſmes, ſe rendans Iuges & parties en leur propre cauſe, par le moyen des menaces & forces dont ils vſent à l'encontre des Officiers de Clermont, & les pauures ſubjets du Roy. Quelle entree d'adminiſtration de Iuſtice, d'y proceder par forces d'armes & voyes de fait? I'ay les informations en main, par leſquelles quand il vous plaira les voir, cognoiſtrez le beau commencement de ces ieunes Officiers. C'eſt à vous, Meſſieurs, de reprimer telle audace, & reſerrer incontinent dãs leurs limites, comme beſtes farouches, ceux qui outre-paſſans leur pouuoir abuſent de l'auctorité qu'ils vſurpent. Ils ſont comme perſonnes priuees dans le Bailliage & Comté de Clermont, & neantmoins oſent temerairement s'attribuer vne Iuriſdiction ordinaire ſur les Officiers & ſubiets d'iceluy. Ie ne puis paſſer ſous ſilence vn autre fruict que l'eſtabliſſement de ce ſiege Preſidial a apporté, duquel ie trouue grande l'amertume. Monſieur l'Eueſque de Beauuais depuis la publication dudit Edict a fait ſaiſir le Comté de Clermont, qui eſt nuëment & immediatement de la Couronne de France, & du ſacré patrimoine d'icelle, pretendant iceluy eſtre tenu & mouuant de ſon Comté de Beauuais, à faute d'homme, droicts & deuoirs, non faits & non payez. Auparauant n'en auoit iamais eſté parlé : des droicts dudit ſieur Eueſque de Beauuais, ie ne diſpute en ce lieu, parce que la cauſe de ladite ſaiſie eſt pendante en la Cour de Parlement, appoinctee au Conſeil. Mais il vous plaira remarquer la conſequence de ceſte ſaiſie, aduenuë au meſme temps qu'aucuns particuliers de la ville de Beauuais s'efforcent de demembrer le Bailliage de Clermõt, & attirer à icelle les principales Chaſtellenies, & conſequemment la cognoiſſance du Domaine & des cauſes feudales dudit Comté. Les habitans de Beauuais ont le bruit d'eſtre trop ſoigneux de leur profit particulier. Nous eſtimions auoir partie en ceſte cauſe, parce que comme au Roy ſeul appartient de faire & ordonner loix & Edicts en ſon Royaume : auſſi de ſa ſeule Majeſté depend de les interpreter : toutesfois ſuiuant l'Ordonnance du Conſeil nous auons fait donner aſſignation au Procureur du Roy audit Bailliage & ſiege Preſidial de Beauuais pour eſtre ouy ſur noſtre requeſte, ou enuoyer ſa reſponſe par eſcrit : l'aſſignation eſt eſcheuë des huict iours, & ne s'eſt ledit Procureur du Roy preſenté, & ne ſçauons s'il a enuoyé ſa reſponſe. Mais ie voy vn marchand de Beauuais nommé Hatteuille, qui ſe preſente pour diſputer de l'interpretation de cet Edict : choſe eſtrange qu'vn marchand qui ne ſçait que c'eſt de droict, oſe en voſtre preſence, qui eſtes les meſmes Legiſlateurs, parler d'Edict, & le vouloir interpreter, comme vn grand Iuriſconſulte. Dy moy Hatteuille que c'eſt qu'Edict, & quelles regles ſont requiſes pour le bien interpreter? Telle Iuriſprudence ne s'apprend aux traffiques & negociations des marchands de Beauuais. Et quand ton Edict ſeroit iuſte, il ne faut ainſi parler auec toy, puis que tu te vantes de l'auoir pourſuiuy, & auoir le party des Offices: encores que pour l'hõneur du Droict François, il ne te deuroit recognoiſtre pour autheur : parce qu'il n'eſt bien ſeant, que celuy qui ne fait profeſſion de la Iuſtice, & qui parauanture luy eſt peu affectionné, s'entremette aux choſes qui appartiennent à icelle. Il me reſſouuient auoir leu qu'en Lacedemone ayant quelque Citoyen de mauuaiſe reputation proposé vn bon aduis, le peuple l'approuua, mais celuy chaſſé qui l'auoit dit, il attribua la meſme ſentence à vn autre de meilleure renommee. La tache n'eſt petite à l'eſtabliſſement de ce nouueau Bailliage & ſiege Preſidial, que tous les Magiſtrats & Officiers d'iceluy ſont faits, creés & formez par vn marchand, qui expoſe au plus offrant tous Eſtats, meſmes de Iudicature, combien qu'ils ne ſoient venaux : ô leger & malaſſeuré fondement d'vne nouuelle Iuriſdiction ! ô marque trop remarquable à la poſterité ! Ce que ie dis, non pour blaſmer le party qu'a fait Hatteuille auec le Roy, mais pour rabbattre ſa clameur, qui n'allegue autre choſe contre noſtre requeſte, ſinon que ſi elle eſt entherinee, il ne pourra vendre le reſte de ſes Offices: ſont ſes propres paroles. Il y a long temps qu'il les euſt tous vendus, s'il euſt voulu ſe contenter de la taxe faite par Meſſieurs les Intendans des Finances, & ſelon laquelle leſdits Offices luy ont eſté eſtimez : mais luy qui eſt marchand, & ſe propoſe le gain pour ſouuerain bien, n'eſtime gaigner ſi le profit ne double & augmente encores d'auantage. Ie ne dis rien que ie ne verifie s'il eſt beſoin, il a vendu des Offices taxez ſeulement à ſoixante ou quatre-vingts eſcus, au prix de deux cens, & deux cens cinquante eſcus ou plus. Quant à ceux de Iudicature, il a ſouuent changé de marchands, mais il n'en a vendu vn ſeul, qu'il n'ait gaigné le tiers ou le double. Il n'a donc occaſion de ſe plaindre, qu'il ne peut vendre ſes Offices, & en reietter la cauſe ſur nous. Auſſi il a moyen de ſe recompenſer, tant ſur les gages qui ſont aſſignez par l'Edict à pluſieurs

Source BIU Cujas

deſdits Officiers, qui ne montent moins de mil eſcus par an, outre les Offices ſans gages, de la plus grand part deſquels ledit Hatteuille a tiré plus du tiers de la finance qu'il a payee aux parties caſuelles du Roy : que ſur la ville de Beauuais, laquelle par les pratiques & menees d'aucuns de ſa faction, il auroit renduë partie en la Cour de Parlement, pour pourſuiure la verification dudit Edict. Car les habitans de Beauuais ne ſe vantent que des ineſtimables richeſſes qu'ils amaſſent chacun iour, & qui les rendent ſi ſuperbes pour l'exemption de Tailles, dont leur ville trop ſe glorifie, qu'ils meſpriſent & deſdaignent les autres villes prochaines, leſquelles ſubietes aux Tailles n'ont l'heur d'approcher à la felicité de Beauuais : tellement que leur ſeroit vn grand ſoulagement de pratiquer ſur la ville de Beauuais la loy d'Allelengie, qui a eſté autresfois obſeruee à Conſtantinople : afin de deſcharger par ceſte ville ſi riche, les autres de leurs peſans fardeaux des Tailles, ſubuentions, & autres impoſitions qu'il leur conuient porter. Hatteuille allegue deux raiſons qui ſemblent fortes contre nous, la premiere que par Arreſt dudit Conſeil, donné ſur l'oppoſition par nous formee, ce differend eſt vuidé, nous ayans eſté debouttez de noſtre oppoſition. Mais il s'abuſe : car par l'Arreſt dudit Conſeil eſt ſeulement ordonné que ledit Bailliage & ſiege Preſidial de Beauuais ſera eſtably ſuiuant ledit Edict, & ſauf à faire droict ſur les oppoſitions des oppoſans, ſont les termes par leſquels commence le diſpoſitif dudit Arreſt. Nous n'empeſchons l'eſtabliſſement dudit ſiege Preſidial, ains ſeulement requerons l'interpretation dudit Edict, pour euiter aux entrepriſes que les Officiers dudit Beauuais s'efforcent faire ſur le Bailliage de Clermont. Vous auez monſieur Faucon rapporté ledit Arreſt, & nous eſt à grand contentement, que le Conſeil a ordonné nos pieces eſtre miſes pardeuers vous, pour en faire le rapport : car vous eſtes excellemment orné de toutes les ſciences dignes d'vn noble eſprit, & apres eſtre paruenu par les degrez d'honneur à l'Eſtat de Preſident aux Enqueſtes de la Cour de Parlement, auez eſté appellé par le Roy pour vos merites à ſon Conſeil, où tenez tel rang que chacun vous honore. Meſſieurs, vous ſçauez trop mieux, puis qu'il n'a eſté rien prononcé ſur noſtre oppoſition, ains eſt expreſſmẽt reſerué d'y faire droict, & ce que nous demandons n'eſt pour abolir, deſtoger ou reuoquer ledit Edict, ains ſeulement pour l'interpreter, qu'il eſt plus que raiſonnable de faire droict ſur noſtre requeſte, qui ne tend qu'à la conſeruation de l'Eſtat & Domaine du Roy, & du public. L'autre raiſon que propoſe Hatteuille, eſt coloree d'vn beau pretexte, à ſçauoir le ſoulagement des ſubiets du Roy. O le marchand tres-charitable, qui feint auoir ſoing de l'vtilité publique, combien qu'il n'ait iamais cherché que ſon profit particulier ! Que nos anceſtres ont eſté endormis & groſſiers, qui n'ont peu trouuer ce moyen de ſoulager le peuple que le ſubtil Hatteuille a bien inuenté ! Comment depuis deux & trois cens ans & plus que les Hiſtoires Françoiſes font mention du Comté de Clermont, nul des ſubiets d'iceluy ne s'eſt plaint de l'Eſtat du Bailliage qui touſiours y a eſté eſtably ? Mais vn marchand homme nouueau, Normand de nation (comme il ſe dit, dont toutesfois ie n'entens le blaſmer) & premier de ſon nom & de ſa race, pretend le renuerſer & abolir : c'eſt parauanture pour anoblir & immortaliſer ſon nom, comme celuy qui bruſla le temple de Diane en Epheſe. Mais voyez, Meſſieurs, quel ſoulagement il allegue. Il y a des Iuſtices au Comté de Clermont qui ſont plus prés de la ville de Beauuais, que de celle dudit Clermont, c'eſt donc le grand ſoulagement des ſubiets du Roy & des hauts Iuſticiers d'aller pluſtoſt plaider à Beauuais, qu'à Clermont ; Voila vn tres-grand ſoulagement, & vn tres-ſubtil argument. Lequel s'il eſtoit receu, n'apporteroit qu'vn deſordre & confuſion à l'Eſtat de la France. Car il s'enſuiuroit que pour ſemblable raiſon faudroit reformer l'eſtabliſſement des Parlemens, & de tous les Bailliages & Seneſchauſſees de France, renuerſer, peruertir & remuer la diſpoſition & departement des Gouuernemens, Duchez, Comtez, & autres Seigneuries, dont l'ordre ſi ancien a eſté cõſerué par le bon reglement des Cours & Iuriſdictions ſi bien ordonnees, que les plus ſages n'y ſçauroient que reprendre. Comme donc ſera ouy vn marchand pour faire l'ouuerture d'vn ſi pernicieux remuëment & renuerſement d'Eſtat ? Il ſe bande contre le Roy meſme, Monſieur, la Royne de Nauarre, les Ducs de Lorraine & de Brunſvvich, & pluſieurs autres Seigneurs qui ont grand intereſt en ceſte cauſe. Il eſtime en faire comme d'vne marchandiſe par luy traffiquee. Mais reſpondez-moy Hatteuille, & ſoyez iuge en voſtre cauſe : vous ſçauez bien que Bulles & la Neuf-ville, & pluſieurs autres Iuſtices du Comté de Clermont, que vos creatures d'Officiers de Beauuais veulent vſurper, ſont plus proches de deux, trois & quatre lieuës de la ville de Clermont, que de Beauuais, quel ſoulagement peuuent eſperer les ſubiets deſdites Preuoſtez & Iuſtices d'aller de quatre à cinq lieuës à Beauuais, & ils ſont aux portes, & à vne, deux ou trois lieuës au plus de la ville de Clermont ? Mais ie ne m'arreſte à ce but : parce que vous pourriez m'alleguer que la Chaſtellenie de Milly eſt plus proche de Beauuais que de Clermont. Auſſi ie vous reſpondray que la plus grand' part des Iuſtices de la Preuoſté d'Angy, & du Bailliage de l'Eueſque de Beauuais, ſont plus proche de Clermont que de Beauuais, & aucunes ſont outre la ville de Clermont : & neantmoins vous pretendez les attribuer au Bailliage de Beauuais. Si en vous y a autant de conſideration d'egalité, comme feignez auoir le zele enuers le pauure peuple, vous deuez faire que toutes les Iuſtices que pretendez rendre propres au Bailliage de Beauuais, qui ſont plus prez de Clermont que dudit Beauuais, demeurent & ſoient annexees au Bailliage de Clermont. Ce que toutesfois ie ne vous conſeille d'entreprendre, ains laiſſer les Iuriſdictions en leur ordinaire, comme elles ont touſiours eſté : afin que d'vn bourbier ne tombiez en quelque abiſme. Qui veut bien pouruoir au public, ſe doit oſter de la ſuſpicion de ſon profit particulier, & monſtrer par effect qu'il ne cherche rien, ſinon l'vtilité & commodité du peuple. Mais Hatteuille faict le contraire, car ſouz pretexte d'vn Edict pour la ville de Beauuais, il cherche tous les moyens d'y gaigner & en faire ſon profit. Quels plus grand ſoulament peut auoir vn peuple, que d'eſtre conſerué & maintenu en vn eſtat certain, auquel il a touſiours eſté gouuerné, ſoit par la police publique, ou pour l'adminiſtration de la Iuſtice. Ie pourrois auec grandes raiſons ſouſtenir qu'il eſt plus commmode & vtile à vn peuple d'aller plus loing plaider, que d'auoir des Iuges trop proches : afin de luy retrancher & refroidir la trop grande cupidité de plaider, qui eſt ſi vehemente en France, ayant plus que doublé depuis l'erection des ſieges Preſidieaux, qu'il ſeroit beſoin d'arracher la pernicieuſe & contagieuſe racine des procez, & la ietter ſi loing, que le trauail & les frais en oſtaſſent le deſir, & enfin la memoire. Mais peut-on eſtimer la diſtance de ſept ou huict lieuës trop longue & incommode ? Il vaut doncques mieux que Hatteuille & les Officiers de Beauuais qu'il a creés, accordent l'interpretation que nous requerons de leur Edict, que d'entrer en plus ample diſpute. Ils reçoiuent de nous trop d'honneur, de ce que ne voulons empeſcher les appellations du Bailliage de Clermont pour le regard des Preuoſtez de Bulles, Milly

& la

Source BIU Cujas

& la Neuf-ville en Hez, & autres Iuſtices dans l'eſtenduë des cinq lieuës de la ville de Beauuais reſſortir à leur ſiege Preſidial : mais d'accroiſtre plus auant leurs nouueautez, ne pouuons & ne deuons l'endurer. Les loix & polices ſont ſemblables aux monnoyes publiques, deſquelles le changement ou rongnement n'engendre que trouble & confuſion. Et nos Iuriſconſultes defendent de changer les choſes bien ordonnees, conſeillans que pour en eſtablir de nouuelles y doit auoir vne euidente vtilité. Ils entendent parler d'vne vtilité publique, laquelle ils cognoiſſent bien, ou les ſages politics, & non les marchands, qui balançent toutes choſes au poids de leurs profits priuez. Meſſieurs, i'eſtime que ſi conſiderez plus diligemment la conſequence de ceſte cauſe, vous ne permettrez ſi dangereuſe ouuerture, que pretend faire Hatteuille, par le conſeil de ſes nouueaux Officiers : car ſa Maieſté a grand intereſt pour l'Eſtat public, d'auoir aux Prouinces des Magiſtrats ornez de vertu, doctrine & experience : mais l'experience ne s'acquiert que par longue cognoiſſance & practique des affaires. Que ſi à toute occaſion chacun eſt receu à propoſer le demembrement des Prouinces & Bailliages de la France, qui ſeront les Magiſtrats d'auctorité & de reputation, qui en voudront prendre la charge ? Certainement les hommes bien nez & de noble eſprit qui verront telle inconſtance, aux principaux & plus neceſſaires Offices de la Republique, au lieu de les deſirer pour le ſeruice du Roy & l'amour de la patrie, s'addonneront pluſtoſt à autres vacations : & quand ils en ſeroient pourueus, ſeroit-il raiſonnable de les en priuer & deſpoüiller, ne l'ayans merité ? Vous voyez donc qu'au lieu d'vn ſoulagement l'interpretation de Hatteuille n'apporteroit que trouble & incommodité. Mais qu'eſt-il beſoin de plus long propos ? Par voſtre conſeil ſa Majeſté a fait l'Edit, c'eſt à vous de l'interpreter, noſtre requeſte ne tend à le faire reuocquer : Partant il vous plaira preferer la cauſe du Roy & du public, au profit particulier de Hatteuille, & en declarant que par iceluy ſadite Majeſté n'a entendu auoir rien diſtraict & demembré de l'ordinaire du Bailliage de Clermont, conſeruer vn ancien Cõté & Bailliage de France, vne petite ville fidelle & entieremẽt voüee à ſon ſeruice, & ne laiſſer deſolez pluſieurs officiers & honneſtes habitans de ladite ville, qui n'ont eſperance qu'en la bonté du Roy, & prudence d'vn ſi excellent & admirable Conſeil, lequel ſemble du tout diſpoſé à la Iuſtice de noſtre cauſe, tant ſont les hommes nobles & vertueux, prompts à embraſſer les loüables & politiques propoſitions, qu'ils entendent pour la gloire du Roy & le bien public, comme les ayans auparauant conceuës & anticipees.

L. minimè D. de legibus & in l. in rebus. D. de conſtitut. princip.

Apres que nous auons eſté ouys auec ledit Hatteuille, & le rapport fait audit Conſeil, par mondit ſieur Faucon, Seigneur de Ris, Conſeiller orné d'excellentes vertus & ſinguliere doctrine, des pieces miſes par deuers luy par les parties, eſt interuenu l'Arreſt qui enſuit, duquel on peut recueillir pluſieurs notables deciſions, pour l'interpretation des Loix & des Edicts : & pour la perpetuelle memoire d'vn ſi graue, & equitable iugement, i'ay voulu honorer d'iceluy, comme d'vn excellent & remarquable frontiſpice, l'entree de mes Reſponſes du Droict François.

VEV par le Roy en ſon Conſeil, la requeſte à luy preſentee le 3. iour de May dernier, par les Ducs de Lorraine & de Brunſvvich, Comte de Clermont en Beauuoiſis, Officiers, manans & habitans de ladite ville : Tendant à fin que pour les cauſes y contenuës il pleuſt à ſa Majeſté, interpretant & declarant l'Edict d'erection d'vn Bailliage & ſiege Preſidial en la ville de Beauuais ; Ordonner ſon intention auoir eſté & eſtre, ne preiudicier ny diminuer la Iuriſdiction du Bailliage dudit Clermont : ains que les appellations des Sentences des Preuoſts de Bulles, Milly, la Neuf-ville en Hez, & autres Iuriſdictions inferieures y reſſortiront, comme elles faiſoient auparauant l'eſtabliſſement dudit ſiege Preſidial. Sauf pour le regard des appellations és cas de l'Edict des Preſidiaux, leſquelles doiuent d'oreſnauant reſſortir au ſiege preſidial eſtably à Beauuais : comme elles ſouloient reſſortir au ſiege Preſidial de Senlis. L'exploict de ſignification d'icelle requeſte, au Subſtitut du Procureur General du Roy audit Beauuais, ſuiuant l'Ordonnance dudit Conſeil, pour venir reſpondre ſur icelle, ou enuoyer ſa reſponſe par eſcrit. Lettres obtenuës par ledit Subſtitut, du 18. iour dudit mois de May, pour faire caſſer & annuller certaine commiſſion par eux decernee, au preiudice de l'eſtabliſſement dudit ſiege Preſidial de Beauuais, & aux deſpens, dommages & intereſts, & amendes, ladite commiſſion du douzieſme Auril dernier. Exploict d'aſſignation donné en vertu deſdites lettres, à la requeſte dudit Subſtitut à Beauuais, aux Officiers dudit Clermont pour comparoir audit Conſeil. Apres que l'Aduocat deſdits Ducs de Lorraine & de Brunſvvich, enſemble leſdits Officiers de Clermont d'vne part, & Raoul de Hatteuille pour ſon intereſt d'autre, ont eſté ouys audit Conſeil : & que par Ordonnance d'iceluy les pieces par eux alleguees reſpectiuement à leurs fins, ont eſté miſes pardeuers l'vn des Conſeillers dudit Conſeil à ce commis, ouy ſon rapport, & tout conſideré : Le Roy en ſon Conſeil en interpretant & declarant ledit Edict, contenant erection d'vn Bailly & ſiege Preſidial de Beauuais ; Ordonne que les appellations des Sentences & iugemens donnez par les Preuoſts de Milly, Bulles, & la Neuf-ville en Hez, & autres du Bailliage & reſſort de Clermont, reſſortiront à l'ordinaire, pardeuant le Bailly de Clermont ou ſon Lieutenant, ainſi qu'elles ont accouſtumé de faire : & au cas du pouuoir attribué aux Iuges Preſidiaux ſuiuant les Edicts, pardeuant ledit ſiege Preſidial de nouuel creé & eſtably à Beauuais, comme elles faiſoient auparauant pardeuant le ſiege Preſidial de Senlis. Faict audit Conſeil d'Eſtat, tenu à S. Maur des Foſſez, le 9. iour de Iuin, 1584. Signé FORGET.

Depuis les Officiers de Beauuais ont eſſayé tous moyens pour faire retracter & caſſer ledit Arreſt, ayans donné infinies trauerſes à ceux de Clermont. Mais en fin par patentes du Roy, du 6. Decembre, 1596. verifiees en Parlement, le 23. Ianuier 1597. il a eſté confirmé & auctoriſé, & depuis y a eu Arreſt de la Cour de Parlement donné contradictoirement en l'audience, le 4. Mars 1599. par lequel a eſté ordonné que les Officiers de Clermont iouyront des Iuriſdictions deſdites Preuoſtez de Milly, Bulles, & la Neuf-ville en Hez & autres Iuſtices, ſuiuant ledit Arreſt du Conſeil, & lettres patentes verifiees en ladite Cour : laquelle par ce moyen a monſtré combien elle embraſſe l'ancien & ſolide eſtabliſſement des Iuriſdictions de la France, pour le bien de la Iuſtice, qui eſt à ce tres-graue Parlement en ſinguliere recommandation. Et lors Monſieur Seruin tres-excellent Aduocat du Roy, que ie nomme par honneur pour la reputation de ſon nom, eſtant admirable en eloquence & doctrine, fit vne tres-elegante plaiderie pour la defenſe de la iuſte cauſe des Officiers de Clermont.

Source BIU Cujas

SOMMAIRES DES RESPONSES
DE L. CHARONDAS.
LIVRE PREMIER.

INSTANCE *de Regale ne peut empescher que par prouision vne sentence de recreance donnée entre les mesmes parties auant l'ouuerture de ladite Regale, ne soit executée.* 1

2. *De l'effet de la Regale.* 2

3. *Apres le serment de fidelité presté par le nouueau Euesque, & lettres de mainleuée obtenuës du Roy, verifiees en la Chambre des Comptes, l'ouuerture de Regale ne se continuë à faute d'aduenz & denombremens non baillez,* ibid.

4. *Droit de Regale est si Royal, que nul ne peut estre pourueu d'vn benefice vaquant en Regale, à la nomination, presentation, ou prieres d'aucuns : ains par la seule viue voix & propre mouuement de sa Maiesté,* eod.

5. *En collation faite par l'Euesque sur resignation à cause de permutation, Regale n'a lieu,* 3

6. *En Regale n'a lieu la reigle* De verisimili notitia, eod.

7. *Si la Regale a lieu contre celuy, duquel la reception ou prinse de possession a esté empeschee,* eod.

8. *Le droict de Regale ne peut estre empeschè par la reseruation faite par le resignant de pourueoir aux benefices,* ibid.

9. *Le fait de Simonie concernant le resignant, qui n'en a esté conuaincu, ne nuit à son resignateur, & n'est facilement receu en la Regale,* eod.

10. *La recreance ne suffit pour faire clorre la Regale,* 4

11. *Pour empescher la regale le benefice doit estre remply de droict & de faict par vne seule & mesme personne,* ibid.

12 *Durant la Regale le Roy doit payer & acquiter les charges ausquelles l'Euesché est obligé,* eod.

13. *Benefice permuté & depuis resigné par l'vn des permutans à vn tiers qui en iouyt par trois ans, ne peut estre repeté par le resignant sous couleur que le benefice compermuté luy seroit rendu litigieux,* ibid.

14. *Sentences de degradation, donnees par Iuges Ecclesiastiques, depuis infirmees par la Cour de Parlement, n'empeschent qu'vn Prestre ne soit reintegré en la possession de ses benefices, sans attendre qu'il soit remis* in sacris, 5.

15. *Prouision faite par le Legat,* purè & simpliciter, *sur vne procuration,* in fauorem, *est bonne & valable,* ibid.

16. *La reigle* De verisimili notitia, *a lieu non seulement au Pape, mais aussi en son Legat,* eod.

17. *Prouision faite par resignation, ores qu'il y ait clause* vel aliàs quouis modo, *ne se peut estendre à la vacation par mort,* 6

18. *Resignation admise par le Legat estant en France, doit estre publiee dans le mois, comme de l'ordinaire, nonobstant la reigle* De XX. diebus, eod.

19. *La reigle* De XX. diebus, *n'a lieu au collateur ordinaire,* eod.

20. *Le Legat peut deroger à la reigle* De XX. diebus, *au mois des graduez nommez, & à leur preiudice,* ibid.

21. *Reuocation faite apres la resignation admise ne peut nuire au resignataire, ny la reigle* De publicandis resignationibus, *pour n'auoir pris possession dedans les six mois,* eod.

22 *Resignation faite par vn qui a commis crime capital auant qu'il soit preuenu & accusé en iustice, est bonne & valable,* 7

23. *Le Pape ne peut deroger & dispenser de la reigle* De publicandis resignationibus, eod.

24. *Les pensions constituees sur les Cures sont abusiues,* ibid.

25. *Vn tiers n'est tenu des pensions creées sur benefices ayans charge d'ames,* 8

26. *Celuy auquel est resigné vn benefice, à la charge de faire creer certaine pension sur ledit benefice en Cour de Rome, est tenu de retroceder le benefice ou de payer la pension,* ibid.

27. *Les Curez n'ont droict de complaincte pour le possessoire des dismes anciennes contre les Ecclesiastiques, qui en ont iouy quarante ans, sauf à demander leur portion canonique & congrue,* 9

28. *Les nouales appartiennent entierement aux Curez,* ibid.

29. *Quand y a concurrence pour les dismes entre vn Prieur & vn Curé, le Curé doit estre preferé,* eod.

30. *Le triennal paisible possesseur d'vn benefice est bien receuable en sa possession &* lettres de pacificis possessoribus, *quelque sentence ou arrest de recreance qui ait esté donné entre autres pour raison dudit benefice,* 10

31. *Le subrogé entré en possession d'vn benefice, sur lequel aucun pretend quelques charges à cause dudit benefice, & non de la personne du predecesseur, pour raison desquelles le procez est commencé auec ledit predecesseur, & repris par ledit subrogé est tenu desdites charges & des arrerages, & despens du temps de son predecesseur.* 11

32. *Vn precepteur ayant induict vn sien disciple à luy resigner vn benefice, lequel depuis il permute à vn autre qui en iouit par trois ans, est tenu & son permutant rendre ledit benefice auec les fruicts,* ibid.

33. *Vicariat d'vn Euesque qui a plusieurs prouinces en son dioceze, limité à vne desdites prouinces, est bon & valable,* 12

34. *Vn Curé ne peut intenter complaincte pour dismes de son territoire, possedees par le Seigneur du lieu non Ecclesiastiques, si le Seigneur monstre aduenz & denombremens desdites dismes, & preuue vne possession immemoriale,* eod.

35. *Di*

Source BIU Cujas

35. De deux pourueuz par vn mesme, ou diuers collateurs d'vn mesme iour, ibid.
36. Si on se peut ayder du titre de la partie contre laquelle on a procez, qu'elle a produict en autre cause, 13
37. Question sur le decret De pacificis possessoribus, ibid.
38. L'insinuation des lettres de degré, nomination & temps d'estude ne se doit prouuer par tesmoins, apres l'Edict de Moulins, ibid.
39. Prescription a lieu contre l'Eglise de quarante ans, mesmes sans titres, 14
40. Des dispenses, ibid.
42. Des permutations de benefice, ibid.
42. Des Censures Ecclesiastiques, eod.
43. Des permutations de benefices, 15
44. Diuerses questions en matiere beneficiale, eod.
45. Des limites des dismes, ibid.
46. Celuy qui a esté contrainct par force à resigner, peut rentrer en son benefice, 16
47. L'arrest & declaration du Roy, pour maistre Iean Benoist n'a lieu és pactions Simoniaques: & le deuolutaire quand la resignation a esté faicte par telles voyes, est bien receuable apres la possession de plus de trois ans, eod.
48. Des deuoluts & deuolutaires, 17
49. Si la paction faicte par vn Curé auec son Parroissien de ne luy rien demander des dismes qu'il pourroit deuoir, tant qu'il sera Curé à cause de ce qu'il luy auoit baillé les titres pour poursuiure les dismes de sa Parroisse, est valable, ibid.
50. Si la portion canonique pretenduë par vn Curé se peut demander solidairement contre vn chacun detenteur des dismes, ou contre tous pour leurs portions, 18
51. En doute de la disme, se doit payer au douxiesme, ibid.
52. Si le subrogé se peut ayder de la possession de son predecesseur: & comment se diuisent les fruicts du benefice entre les heritiers du beneficier decedé & de son successeur, ibid.
53. De la cognoissance des dismes pretenduës infeodées, 19
54. En cause possessoire pour dismes, ne faut cognoistre du priuilege, ibid.
55. Si tout le temporel d'vne Abbaye, ou autre communauté peut estre declaré hypothequé à vne rente specialement constituée sur certains heritages. 20
56. Si le Notaire Apostolique peut receuoir vn testament faict par vn homme lay, ibid.
57. Qui est tenu des grosses reparations de la maison presbiterale, ou le Curé, ou les Paroissiens, ibid.
58. Du droict de visitation pretendu par les Eueſques, 21.
59. Que la resignation faite en Cour de Rome se prend de la datte & expedition des Bulles, & le Procureur à resigner peut donner son consentement apres la mort: & des subrogez, eod.
60. Si vn successeur en vn benefice est tenu d'entretenir le bail fait par son predecesseur, ibid.
61. Si l'ordre de l'assiette & distribution du reuenu d'vne Eglise collegiale, estably par les Chanoines, peut preiudicier au Precepteur, 22
62. L'equitable moderation de la Cour de Parlement sur l'Ordonnance prohibitiue de poursuiure le petitoire, deuant que le possessoire soit entierement vuidé & executé, ibid.
63. Le gros ou portion congrue du Curé se doit payer sans diminution ne moderation à cause des troubles ou autres calamitez, 23
64. Des donations faictes par les Prestres à leurs filles naturelles declarees nulles, eod.
65. Qui declare vne fois en iugement qu'il n'a aucun droict en vn benefice, n'y peut plus reuenir, ores qu'il se vueille couurir d'excuse, ibid.
66. Le Chapitre Sede vacante, par la mort de l'Eueſque ne peut destituer vn officier par le defunt institué, ibid.
67. Combien que les Religieux profez ne succedent, toutesfois les parens sont tenus luy fournir deniers pour entretenir ses estudes: & autres discours à ce propos, 24
68. Le Chanoine escholier doit auoir les gros fruicts de sa prebende, ibid.
69. Des Amortissemens, ibid.
70. Si le successeur au benefice est tenu de payer la pension creée sur iceluy pour l'annee qu'il ne iouit, 25
71. Question en droict de Patronage, ibid.
72. Questions d'appel comme d'abus, de l'interlocutoire donnee par le Iuge Ecclesiastique, & de la louable coustume, 26

LIVRE II.

1. L'Alienation du Domaine du Roy, qui n'est verifiee en la Cour de Parlement, ne se peut prescrire par longue possession, mesmes de cent ans, 28
2. Le Roy peut prescrire la directe tenure de l'arriere fief mouuant de son vassal par tres-longe possession des fois & hommages, droicts & deuoirs à luy faicts & payez: & autres notables questions à ce propos, 29
3. Au Roy seul appartient la succession de l'estranger, ores qu'il soit naturalizé: auec autres incidentes questions, 30
4. La coustume qui parle & dispose des aduantages faits aux enfans, n'a lieu aux enfans naturels legitimez, 31
5. Celuy qui est né en France ne perd son droict de naturalité pour demeurer hors du Royaume en vne ville confederée, ibid.
6. Le vassal peut vendre les terres estans de son fief sans charge de cens, à reseruation de la foy & hommage & Iustice si aucune y a, ibid.
7. Si le vassal peut prescrire par trente ans le droict de retraict feodal: mais s'il a fait quelques meliorations, il en doit estre remboursé outre le prix de l'acquisition. 7
8. Celuy qui represente comme entrant au mesme lieu, droict & degré que le defunt, doit estre preferé à ceux auſquels le defunt eust esté preferé, ibid.
9. La fille represente son pere en la succession de son ayeul: & le droict que son pere eust peu auoir en vn fief, à cause de la prerogatiue d'ainesse est transferé en la fille, 33
10. Ce qui est deliberé par la plus grande part des estats d'vn pays sur la reformation d'vne coustume, doit auoir effect de Coustume & loy municipale, ibid.
11. Le Seigneur censuel ne peut retenir vn heritage par retraict Seigneurial, s'il n'y a conuention expresse ou coustume au contraire, ibid.
12. Le seigneur superieur qui a moulin en sa seigneurie, ne peut empescher le musnier de son vassal d'aller chasser dubled en sa terre, ibid.
13. Le nepueu fils du frere exclud les neueux enfans de sa sœur des heritages feodaux en la succession de leurs oncles, 34.
14. Le vassal peut faire la condition du fief meilleure, mais il ne la peut diminuer sans le consentement du Seigneur: & quand il y a ouuerture du fief, il reuient au Seigneur auec le meilleur droict & condition, ibid.
15. Les enfans peuuent demander leur legitime sur les fiefs de leur pere defunct condamné à mort, & la femme son douaire, ores que la condemnation fust crime de leze-Maiesté, ibid.
16. Les enfans du vassal ayant dementy son Seigneur ne doiuent estre priuez du fief, ains le pere seulement durant sa vie, 35
17. Le Seigneur qui abuse de sa iustice contre son subiect, doit estre priué de ladite iustice, ibid.
18. Le vassal qui a tenu plus de cent ans de son fief sans auoir fait foy & hommage au Seigneur feodal, ne

Source BIU Cujas

prescrit ledit fief, ibid.

19. *Le droict d'ainesse ne peut estre chargé de debtes plus qu'il en doit porter pour sa portion hereditaire*, 36

20. *Le fils aisné peut demander droict d'ainesse aux fiefs qui prouiennent du douaire coustumier de sa mere, ores qu'il y ait renonciation à la succession du pere*, ibid.

21. *Comme se doit diuiser vn fief acquis pendant le second mariage entre les enfans du premier lit & ceux du second*, ibid.

22. *Le pere ne peut preiudicier au droict d'ainesse par peine ou condition d'exheredation*, ibid.

23. *Les quints & vierequints d'vn fief payez par vn vendeur, le contract estant depuis resolu à faute d'auoir satisfait par l'acheteur, doiuent estre par luy rendus au vendeur qui rentre audit fief*, 37

24. *Quand il y a preference & droict d'ainesse en ligne collaterale, le droict d'ainesse est deu à celuy qui est le premier né, ores que les collateraux soient en pareil degré de consanguinité*, ibid.

25. *Celuy qui est pourueu d'vn office par resignation est bien asseuré, ores que son resignant ne viue quarante iours, si la clause des quarante iours n'est mise en ses lettres de prouision*, 38

26. *Vn office resigné par vn qui est constitué en extremité de maladie, doit estre rendu au resignant s'il reuient en conualescence*, ibid.

27. *Si la saisie feodale faite à faute d'homme, droits & deuoirs non faicts & payez est tortionnaire, si le vassal faict apparoir de foy & hommage par luy faits, ores qu'il n'ait payé les droicts de rachapt ou reliefs*, ibid.

28. *Vn Seigneur peut faire proceder par censures* nemine dempto, *si son vassal adiourné pour exhiber ses titres afferme n'en auoir aucuns*, ibid.

29. *Droicts soigneuriaux sont deux pour raison de la vente faicte par le mary du propre de sa femme, ores que la femme n'ait ratifié: & qu'il faut suiure la coustume du lieu, où l'heritage est assis*, ibid.

30. *Comme se doit entendre la coustume qui donne au fils aisné, le principal manoir & aceinct*, 39

31. *Les enfans legitimes d'vn premier mariage sont preferez en droict d'ainesse aux enfans naturels, ores que lesdits naturels soient premiers nez & qu'ils ayent esté legitimez par vn second mariage*, ibid.

32. *Vne femme qui a longuement demeuré auec vn homme qui l'a tenue pour femme & legitime espouse, est bien receuable à demander son douaire coustumier apres la mort de son mary: ores qu'elle ne puisse faire apparoir de son contract de mariage, ny monstrer qu'il ait esté solennisé en l'Eglise*, 40

33. *Pour quelles causes & raisons peuuent estre cassees & adnullées les conuentions matrimoniales*, ibid.

34. *Conuentions, promesses & contre-lettres faites entre le pere & le fils en fraude du futur ou ja contracté mariage, sont nulles*, ibid.

35. *Donations faictes en l'absence des parens entre personnes qui sont liées par promesse de mariage depuis les premieres conuentions accordées, sont nulles*, 41

36. *Si vne fille mineur peut disposer de partie de ses heritages en faueur de son futur espoux, sans decret de iustice & consentement de ses parens, pour paruenir à vn mariage aduantageux & d'alliance honorable*, ibid.

37. *La communauté a effect entre conioincts qui depuis sont separez pour raison d'affinité spirituelle iusques à ladite separation, & les enfans reputez legitimes, pourueu que lors du mariage contracté ils n'eussent cognoissance de ladite affinité*, 42

38. *Femme ayant accepté ses conuentions matrimoniales, ne peut plus reuenir au droict de la coustume*, ibid.

39. *Ce qui est donné par le pere de la fiancée au gendre, ou par le pere fiancé à sa belle fille, par forme de remuneration est reputé comme propre au donataire, & ne retourne à ceux desquels la chose est procedée, ains aux heritiers du donataire*, ibid.

40. *Celuy qui donne vn heritage en faueur de mariage, combien qu'il n'y ait qu'vne part & portion, doit garantir la totalité, ou payer les dommages & interests, pour le regard des portions qu'il ne peut liurer*, 43

41. *Acquisitions faites pendant le second mariage en faueur des enfans du premier lict & en fraude de la communauté, sont nulles & doiuent estre diuisees entre les enfans du premier & second lict*, ibid.

42. *Femme obligée* in solidum, *auec son mary peut apres la mort d'iceluy estre releuee de l'obligation pour la moitié, ores qu'elle ait renoncé au* Velleian, ibid.

43. *La renonciation doit estre exprimee*, 44

44. *Pour quelles causes la fille noble mariee par pere ou mere, & ayant renoncé à la succession de l'vn ou de l'autre, ou de tous deux non escheuë, peut estre releuee de ladite renonciation*, ibid.

45. *Apres les trente-cinq ans passez la femme n'est receuable à estre releuee d'vne renonciation par elle faicte à vne succession de l'authorité de son mary, soubz pretexte de la crainte maritale*, ibid.

46. *Iugement donné contre la femme authorisee par iustice au refus de son mary est executoire sur les biens de la communauté*, secus *si le mary a eu iuste cause de refuser ladite authorisation*, 45

47. *Donation verbalement faicte, par vne tante à son neueu sans l'authorité de son mary, depuis ratifiee par le mary est bonne & valable, & n'en peut la donatrice estre releuee si elle n'a enfans*, ibid.

48. *Donation faite par la femme à l'vn de ses enfans en faueur de mariage, ne vaut sans l'authorité du mary*, ibid.

49. *Donations faictes par les veufues, ayans enfans du premier lict, à leurs seconds marys, mesmes auant l'Edit sur ce faict par le Roy François II. doiuent estre rescindees & moderees à la raison dudit Edit*, 46

50. *Femme veufue ayant enfans du premier lict, ne peut aduantager son mary de la moitié des meubles à elle aduenus de son defunct mary, outre le droict de communauté, ains la doit reseruer aux enfans communs dudit premier lict*, ibid.

51. *Femme ayant vendu & promis garantir auec son mary quelques heritages, peut estre releuee apres la mort de son mary, prouuant la rudesse, seuerité & mauuais traitement d'iceluy*, eod.

52. *Donations faictes par les maris aux enfans d'autre lict, ou proches parens de leurs femmes sont nulles*, 47

53. *Comme peut estre valable la donation faite par l'vn des conioincts à l'enfant, que l'vn d'eux a eu du premier lict*, ibid.

54. *Donation faite par la mere à aucuns de ses enfans au preiudice de la conuention par elle faite, que ses enfans luy succederont egalement, est nulle*, ibid.

55. *L'oncle ou autre parent en ligne collaterale, peut par contract ou testament ordonner que ses nepueux ou autres parens en ladite ligne, representeront leur pere en la part & portion qui luy eust peu appartenir en la succession, s'il ne fust decedé deuant luy*, ibid.

56. *Tuteur ordonné par le Iuge auec la voix des parens doit demeurer, ores que le defunct par son testament eust prohibé qu'il ne fust tuteur, & qu'il en eust nommé d'autres*, 48

57. *La diuersité des Coustumes introduit & ameine diuers droits pour la succession des biens*, ibid.

58. *Les enfans d'vn pere condamné à peine capitale, & confiscation de biens peuuent succeder à leur ayeul, ores que leur pere soit viuant: & autres questions à ce propos*, ibid.

59. *Quand vn testateur donne & legue ses acquests, s'il entend d'autres acquests que ceux qu'il possedoit lors, & s'il se peut estendre aux heritages depuis acquis*, 49

60. *Au douaire tous les enfans qui peuuent succeder*

sont

Source BIU Cujas

font part, soit qu'ils se portent heritiers de leur pere ou renoncent à sa succession, & les parts defaillantes doiuent accroistre aux heritiers, ibid.

61. *Legitime doit estre prise tant sur les biens que le pere a laissez, que sur ceux qu'il a donnez de son viuant à l'vn de ses enfans, eu esgard au nombre des enfans & estimation faicte de tous lesdits biens,* ibid.

62. *En matiere possessoire, le second achepteur d'vn heritage qui a iouy & possedé de faict est preferé au premier achepteur, qui a la seule possession de droict,* ibid.

63. *Femme doit faire apparoir de la quittance de ses deniers dotaux, autrement apres la mort de son mary elle n'aura deliurance de son douaire,* ibid.

Item reparations faictes par le mary, constant le mariage en son heritage, ou de sa femme, par lesquelles l'heritage est augmenté, sont reputées conquest, ibid.

64. *Si les contractans mariage sont domiciliez en la prouince, par la coustume de laquelle y a communauté, ce qu'ils auront acquis en autre pays où communauté n'a lieu, sera commun entre eux,* 51

65. *Chacun de ceux à qui la faculté de remeré est donnée, peut retirer le tout, s'ils sont ensemble obligez solidairement par le contract principal,* ibid.

66. *Receueurs & administrateurs prenans ceste qualité és contracts qu'ils font des choses qui appartiennent à l'vtilité de ceux, des biẽs desquels ils ont l'administratiõ: sont reputez auoir contracté audit nom de receueurs: ores que ce fust de leurs deniers, & ne peuuent, ny leurs heritiers, s'attribuer la proprieté des choses ainsi acquises,* ibid.

67. *Locataire d'vne maison qui est en criees n'est tenu de vuider, & se doit faire l'adiudicat. à la charge de sõ bail,* 52

68. *Acquests faicts par vn pere des deniers aduenus à ses enfans du premier lict par la succession de leur mere doiuent retourner audits enfans, & estre diuisez entre eux, sans y appeller ceux du second,* ibid.

69. *Veues de maisons partagees entre coheritiers qui ont suiui la disposition du pere de famille, ne doiuent estre bouchees,* ibid.

70. *L'heritage propre vendu par vn mary pendant son second mariage, & depuis rachepté par luy n'est reputé acquest: ains demeure propre & ne change sa premiere condition,* 53

71. *Deniers dotaux destinez à estre employez en acquests, qui sortiront nature de propre, doiuent ou lesdits acquests retourner aux plus proches heritiers de la femme,* ibid.

72. *Donation d'acquests faits au suruiuant de deux conioints, à la charge qu'il n'y ait enfans, s'il y a enfans qui decedent apres la mort du pere: la moitié fait souche & ligne en l'enfant, & luy est reputé propre, & luy succedent les plus proches heritiers du costé paternel,* ibid.

73. *Constitution de rente ou obligation faite en escus, doit estre payee en pareille espece ou la valeur, à prendre du temps du payement, si ladite valeur n'auoit esté expressement designee par le contract,* ibid.

74. *Bail d'emphyteuse faict à vie du preneur & de ses enfans, ne comprend qu'vn vsufruict, & ne peuuent les enfans des enfans y succeder,* 54

75 *Comme se doit entendre la representation des nepueux auec leurs oncles, en la succession de leur ayeul ou ayeule,* ib.

76. *Retraict lignager a lieu en bail d'emphyteuse, cens ou rente annuelle & perpetuelle:* au suiuant. *Retraict a lieu quand l'achepteur a constitué rente sur luy, pour le payement de l'heritage à luy vendu, ores qu'il n'y ait aucuns deniers debourſez:* au suiuant. *L'an du retraict lignager pour la vendition faite par le mary du propre de sa femme, ne court que du iour que la femme a ratifié,* ibid.

77. *Retraict lignager adiugé au defunct qui a consigné de son viuant, doit tenir, & est transferé à ses heritiers:* au suiuant. *L'an du retraict ne peut estre prorogué pour minorité ou absence,* ibid.

78. *En quel cas l'insinuation des donations, doit estre faite à la requeste du donateur & donataire,* 56

79. *Vn maçon qui a basti vne maison, est fondé en hypotheque tacité & priuilegee pour son payement, sur la maison par luy bastie & reparee:* au suiuant. *Apres la dissolution du mariage, les augmentations faites sur le propre de la femme ne touchent en rien les heritiers du mary,* ibid.

80. *Celuy qui commet homicide en la personne de son frere ou autre parẽt auquel il pourroit succeder, se rend indigne de sa succession, & n'y peuuent ses enfans estre appellez,* 57

81. *L'Edict du Roy, par lequel les meres ne succedent à leurs enfans, és meubles & acquests prouenus du costé & ligne paternelle, n'a lieu és pais, esquels y a coustume au contraire,* ibid.

82. *Question notable, si ce qui est donné par le pere ou la mere, ou autres parens en ligne directe aux futurs conioints, est reputé propre à celuy duquel le donateur est parent, ou acquest aux donataires,* 58

83. *Vn pere de famille ayant plusieurs fiefs, ores qu'ils soient tenus & mouuans de diuers sieurs, peut faire l'vn d'iceux pour principal fief & tiltre de sa seigneurie, & les autres ses appartenances & dependances,* 59

La longue iouyssance de quarante ans & plus, d'vne rente deuë pour bail d'heritages, equipolle à tiltre, au suiuant.

84. *Vn seigneur qui pretend redeuance de surcharge sur ses subiects, ne la peut acquerir par prescription, quelque longue possession qu'il puisse prouuer, s'il ne fait apparoir de tiltre,* ibid.

85. *L'vsufruictier d'vne seigneurie ayant acquis par retenue feodale, quelques terres mouuans de ladite seigneurie, le seigneur proprietaire peut apres son decez retenir lesdites terres, en rendant aux heritiers de l'vsufruictier le prix de l'acquisition,* ibid.

86. *Vn mineur ne peut faire retracter vn arrest donné contre son tuteur, qui a fait son deuoir de le defendre,* 60

87. *Le mineur ayant passé dixhuict ans ne peut estre releué du contract ou obligation faite pour meuble, s'il n'y a eu dol ou force,* ibid.

88. *La seule possession de droict transferé par le donateur au donataire, n'est suffisante pour intenter le cas de saisine & nouuelleté,* ibid.

89 *Sentence ou arrest de prouision donné au profit d'vne veufue, qui s'estoit obligee auec son feu mary, pour la nourriture d'elle & de ses enfans, se doit continuer apres son trespas ausdits enfans,* ibid.

90 *Le frere aisné faisant partage auec ses freres & sœurs, se peut reseruer la tenure feodale de tous les fiefs de la succeßeon:* au suiuant. *Le droict d'aisnesse ne peut estre diminué par le doüaire coustumier pretendu par les autres freres & sœurs,* 61

91. *Comme se doit entendre le 54. article de l'ordonnance de Moulins,* ibid.

92. *Comme se doit entendre la coustume de Paris, qu'institution d'heritier n'a point de lieu: & du legataire vniuersel des meubles, acquests & conquests,* 62

93. *Donation faite sous la coustume de Paris de tout le propre du donateur se doit restraindre au quint,* ibid.

94. *La demande d'heredité a lieu contre le tiers possesseur & achepteur de bonne foy, & ne se prescript que par trente ans,* ibid.

95. *Le demandeur en execution de sentence ou Arrest de partage, contre les detempteurs d'heritages de la succession qui est à partager, n'est tenu faire veuë aux defendeurs,* 63

96. *Fait notable pour le fait des substitutions en la maison, nom & famille,* ibid.

97. *L'enfant apres le decez de ses pere & mere, peut demander tant contre les detempteurs des heritages par eux vendus, que contre le second mary de sa mere, le doüaire aux biens immeubles que son pere auoit au iour de ses espousailles, & outre la legitime aux biens de sa mere,* ibid.

Source BIU Cujas

98. *L'acte fait auec le precedent officier, cõcernant les droits de son office, ne peut nuire ne preiudicier au successeur*, 64

99. *Vne veufue ne peut demander douaire sur vne maison donnée à son mary, par contract de mariage, depuis rapportee à la succession partagee & licitee, ains seulement sur la moitié de la part des deniers que son mary a eu de la vente & licitation de ladite maison*, ibid.

100. *Les heritiers du mary qui a fait plusieurs bastimens sur vne maison appartenant à sa femme, ne peut s'addresser hypothequairement contre vn tiers detempteur, pour la moitié du prix desdits bastimens, ains personnellement contre la veufue*, ibid.

101. *L'heritage retiré au nom de l'enfant comme lignager, du costé de sa feu mere, du vendeur d'iceluy, luy est reputé propre & patrimonial, & ne luy succede le pere audit heritage: ains l'heritier immobiliaire plus proche à luy succeder du costé maternel*, 65

102. *Questions notables sur la legitime*, ibid.

103. *Par la renonciation de la veufue estant maieur, la communauté est dissoluë, & n'est renouuellée par actes de iouyssance contraires à ladite renonciation*, 66

104. *Le fideiusseur n'ayant renoncé au droict de discution, est bien receuable à requerir que le principal obligé soit premierement discuté*, ibid.

LIVRE III.

SI la saisie faite à la requeste des creanciers sur le fief saisi par le seigneur feodal, est nulle, & l'offre des creanciers faite en iugement, de faire la foy & hommage par le commissaire au seigneur est valable, & autres questions, 67

2. *Si celuy qui a vendu quelque heritage pour certain prix, à la charge de le faire adiuger par decret par l'achepteur, peut estre releué de la vendition, pour cause de deception d'outre moitié de iuste prix, à l'occasion de ce qu'il a esté plus vendu par l'adiudication par decret*, 68

3. *Des obligations nulles & deguisées*, ibid.

4. *Si celuy qui s'est dict maieur par le contract en peut estre releué par restitution à cause de minorité*, 69

5. *Si la demeure precede le cas fortuit, le debteur ou fermier n'en peut estre excusé, & de la cession*, ibid.

6. *En cession de faculté de retirer, ou autre droict incorporel, le premier occupant est preferé*, ibid.

7. *Celuy qui occupe & possede vne maison indiuisée, pendant l'instance de diuision & partage d'icelle, est tenu de payer le louage de la part de son comproprietaire*, 70

8. *Ce qui est dõné par l'ayeul ou l'ayeule à son petit fils doit estre rapporté par le pere venant à la succession d'iceluy*, ib.

9. *Ce qui est donné par l'ayeul aux enfans de son fils n'est estimé estre faict en fraude de ses creanciers*, ibid.

10. *De l'heritier par benefice d'inuentaire*, 71

11. *Si le seigneur peut demander à l'achepteur par decret, autres droicts seigneuriaux que de son acquisition*, 72

12. *Si le debteur qui a quitté l'heritage sur lequel il auoit constitué rente au creancier, le peut retirer en payant le fort principal & arrerages*, ibid.

13. *Cõme se doit entendre ce qui est porté par plusieurs coustumes en matiere de retraict lignager, de l'estoc & ligne*, ib.

14.15. *Le benefice ou pardon d'âge obtenu du Prince, fait que celuy qui a obtenu, est reputé maieur, & entre en ses heritages deuant que le bail fait par son tuteur soit expiré*, ib.

16. *Le droict de relief ou rachapt se doit payer selon la coustume des lieux, & n'y deroge la reception faite par les precedens seigneurs d'vne certaine somme à eux payee par leurs vassaux, qui ne preiudicie à leurs successeurs*, 73

17. *En eschange frauduleux y a droict de retention feudale, ou quints & requints auec droict de chambellage, selon la coustume des lieux*, ibid.

18. *Ceste loy ou coustume, qui veut que les biens paternels, retournent aux heritiers paternels, a lieu pour tous les degrez infiniment en France*, ibid.

19. *Du nantissement, où il a lieu*, 74

20. *Comme se partit vn tresor trouué*, ibid.

21. *En partage de fiefs faut suiure les coustumes des lieux, non les particulieres vsances des familles*, ibid.

22. *Diuerses questions en matiere feudale*, ibid.

23. *En retraict lignager si les frais & loyaux couts ne sont liquides, suffit de bailler caution, pour entrer en iouyssance de l'heritage adiugé*, 75

24. *Vne confession faite par lettres Royaux par celuy qui veut estre releué de quelque promesse ou cedulle, ne fait preuue contre luy s'il n'appert de ladite promesse ou cedule*, ibid.

25. *On peut estre releué d'vn contract faict en necessité, & si la rescision a lieu en vendition d'heredité*, ibid.

26. *En disposition des biens immeubles, on suit les coustumes des lieux où ils sont assis*, ibid.

27. *Question sur l'article des insinuations de l'ordonnance de Moulins*, 76

28. *Le seigneur ne peut de sa priuee authorité deposseder l'emphyteute à faute de cens non payé par trois ans, ne celuy qui tiẽt terres à lõgues annees apres le tẽps du bail expiré*, ib.

29. *L'enfant est bien receuable à vindiquer son heritage vendu par son pere, ou sa mere, toutesfois s'il est leur heritier, sera tenu de rendre le prix à l'achepteur*, 77

30. *Le mineur qui n'a faict que ce qu'vn maieur eust bien peu faire, n'est releué*, ibid.

31. *Vn reste deu par closture du compte rendu par vn receueur des biens d'vn mineur, doit demeurer entre les mains du receueur, si le tuteur le requiert, iusques à ce qu'il aye rendu son compte*, ibid.

32. *Pendant le procez de rescision de contract, celuy qui est demandeur en lettres, peut neantmoins requerir qu'il iouysse du contenu audit contract*, ibid.

33. *Nouatiõ faite auec l'vn des obligez, profite à l'autre*, 78

34. *Le pouuoir qui est octroyé aux seigneurs hauts iusticiers de reuoquer & destituer à leur plaisir & volonté leurs iuges, s'estend aux seigneurs Ecclesiastiques*, ibid.

35. *Pour autant d'annees qu'on a failly de payer le cens, sont deus amendes*, ibid.

36. *Le seigneur qui prend pour droit de rachapt ou relief le reuenu d'vne annee, comme il le doit prendre en vn bois taillis*, ibid.

37. *Le debteur peut estre receu à faire cession contre son fideiusseur*, 79

38.39. *De ne continuer les estats des villes entre le pere & le fils*, ibid.

40. *Celui qui par sa remissiõ est tenu de seruir le Roy certain temps en quelque lieu, ne perd ses droits qu'il a en la ville*, ib.

41. *L'amende adiugee au Roy sur les biens d'vn condamné confisquez à diuers seigneurs, se paye par eux à la raison des biens qui leur sont acquis*, 80

42. *Question notable sur la reuersion des fiefs*, ibid.

43. *Quand on peut agir en reuindication, sans auoir eu possession reelle de la chose*, ibid.

44. *Celuy qui auoit vne rente sur quelque heritage ayant achepté ledit heritage & esteint ladite rente, estant euincé par retraict lignager, ne peut comprendre au fort principal ladite rente*, 81

45. *Au fils de celuy qui auoit obtenu lettres de naturalité, qui est mort sans heritiers, le seigneur haut iusticier, & non le Roy succede*, ibid.

46. *Celuy qui est poursuiui en garantie ne peut apres le temps de prescription estre releué du contract, ne demander aucune condition dependante dudit contract*, ibid.

47. *Combien qu'vn testament escript soit nul, si toutesfois le fidecommis est prouué, & qu'il ait esté recogneu par l'heritier, il est deu, & se peut demander, non en vertu du testament, ains d'vne autre cause*. 82

48. *Autre arrest en semblable question en pays de droict escrit: & de la disposition d'vn defunct commise à autre qu'à l'heritier*, ibid.

Source BIU Cujas

49. *L'article 84. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans a lieu aux testamens, mesmes ceux receus par gens d'Eglise, & de la reuocation des testamens,* 83
50. *Autre Arrest sur l'interpretation dudit 84. article de l'Ordonnance des Estats,* 84
51. *Limitation de l'article 27. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans,* ibid.
52. *Interpretation de l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, & questions notables sur iceluy,* ibid.
53. *Elegante question sur l'interpretation du mesme article 54. de l'Ordonnance de Moulins,* 85
54. *Si en doüaire y a droict d'ainesse,* ibid.
55. *Les petits enfans venans à la succession de leur ayeul, ores qu'ils ayent renoncé à la succession de leur pere, sont tenus de rapporter les aduantages faits à leur pere, & si l'office non venal se doit rapporter,* ibid.
56. *La femme renonçant à la communauté n'est exclose du bail d'emphyteuse fait à son mary & à elle: & s'il y a clause ou paction personnelle, elle en peut iouyr seule sa vie durant,* 86
57. *Le mary au pays de Droict-escrit ne peut aliener le dot de sa femme, & augmẽtation d'iceluy, mesme du consentemẽt d'elle, ne l'heritage obligé audit dot & augmentation,* ibid.
58. *Question en matiere feodale tres-difficile & notable,* ib.
59. *Arrest confirmatif d'vne Response du second liure,* 87
60. *En sommation & recours d'action personnelle, faut suiure la iurisdiction du defendeur,* ibid.
61. *Interpretation de l'article 9. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans,* ibid.
62. *Le mineur ne peut estre restitué contre la prescription de cinq ans pour les arrerages d'vne rente constituée, n'en autres cas declarez en ceste Response,* 88
63. *Le benefice* l. si vnquam. C. de reuocandis donationibus, *ne retourne au passé, au preiudice des creanciers,* ibid.
64. *Le mineur restitué, est tenu de rendre l'heritage qui luy a esté baillé en faisant le contract, duquel il est releué: en l'interpretation d'vn arrest recité par le sieur Papon.* ib.
65. *L'executeur d'vn testament ne peut vendre l'immeuble d'vn mineur, & s'il l'a vendu, le mineur y r'entrera sans restitution de deniers,* 89
66. *Si par indices indubitables & vehemens, on peut condamner l'accusé à mort ou à torture,* ibid.
67. *Restitutiõ n'a lieu cõtre le tẽps du retraict lignager,* 90
68. *L'excuse de cinq enfans, pour s'exempter de la charge de tutelle, a lieu en France, mesmes au pays coustumier,* ib.
69. *Deux obligez l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout: si l'vn d'eux est absent hors le pays, l'autre peut estre contrainct à payer toute la somme, ores que le contract ne porte renonciation au benefice de diuision,* ibid.
70. *Si d'vn cõtract nul sont deus droicts seigneuriaux,* ib.
71. *Vn fermier appellé en action petitoire, apres qu'il a nommé son maistre, ne peut estre contrainct à le faire comparoir & entrer en cause,* 91
72. *L'heritage patrimonial baillé à vne sœur & son mary au lieu d'vne somme de deniers à eux promise en cõtract de mariage pour ses droicts hereditaires, ne sont deus quints & viere-quints, ains seulement le droict de mutation,* ibid.
73. *Questions notables de la communauté & obligation des enfans,* ibid.
74. *Si le legs faict par la femme en ses premieres nopces, est reuoqué par le don mutuel qu'elle a faict à son mary en dernieres nopces,* 92
75. *De l'alternatiue en arrest ou sentẽce, quel effet elle a,* ib.
76. *Le mary apres la separation de biens d'auec sa femme luy peut donner, & n'en peut son heritier faire instance,* 93
77. *Le proprietaire d'aucun heritage, qui est crié & subhasté sur luy pour rentes & hypotheques constituees, non par luy, ains ceux desquels il a acquis ledict heritage, se peut opposer pour les impenses & reparations, qu'il y a faictes,* ib.
78. *De doüaire prefix & coustumier & autres notables questions,* ibid.
79. *Des restitutions contre transaction & autres,* 94
80. *Entre heritiers qui ne succedent ensemble aux meubles, comme se payent les debtes: & autres questions de succession,* ibid.
81. *Qui obtient lettres Royaux pour estre releué d'vn contract, confesse l'autre possesseur, lequel partant doit iouyr pendant le procez,* ibid.
82. *Si le don mutuel faict par contract de mariage n'a esté insinué dans le temps porté & limité par l'ordonnance de Moulins, que c'est qu'on doit respondre?* 95
83. *En excez faicts par habitans d'vne commune deliberation, comme on doit proceder,* ibid.
84. *Si l'estranger naturalisé peut disposer de ses biens par testament, outre ce qui est permis par la coustume du lieu, où sont lesdicts biens assis, au preiudice du Roy heritier de l'aubeine,* 96
85. *Si vn bastard legitimé, les parens, ores qu'ils n'ayent esté appellez ne donné consentement à la legitimation, succedent, ou le Roy,* ibid.
86. *Qui sera estimé plus proche en la question icy traitee, ou l'oncle, ou le cousin germain,* 97
87. *Si l'ordonnance des secondes nopces a lieu, nonobstant la coustume du pays,* 98
Commentaire de Louys Charondas le Caron Iurisconsulte Parisien, sur l'Edict des secondes nopces, contenant plusieurs notables questions & responses, 99
Edict des secondes nopces par le Roy François I. 101
88. *Deux questions notables sur l'Edict des secondes nopces,* 108

LIVRE IIII.

ARrest notable contenant le reglement d'entre le Curé & les parroissiens & marguillers, pour la reddition des comptes, reparation & entretenement de l'hostel presbyteral, & autres semblables matieres, 109
2. *Le Roy peut estre arbitre entre Princes estrangers, & appeller tel conseil qu'il luy plaist, combien qu'il ne soit accordé par les parties qui ont compromis,* 110
3. *Comme s'entend & a lieu l'ordonnance des arbitres entre parens: & autres questions des arbitres & compromis,* ibid.
4. *Si la piece compellee a effect d'original,* 111
5. *Question sur l'article cinquante huictiesme de l'ordonnance de Moulins,* ibid.
6. *De la cession des biens,* 112
7. *Les Iuges qui directement & principalement ne peuuent cognoistre d'aucunes causes, en peuuent incidemment auoir la cognoissance,* ibid.
8. *Question sur la loy* Si vnquam. C. de reuocandis donationibus, ibid.
9. *Si le benefice de la loy* Si vnquam. C. de reuocandis donationibus, *a lieu aux donations faictes aux enfans naturels & bastards,* 113
10. *Si les parens outre le dixiesme degré excluent le fisque de la succession d'vn defunct, qui n'a autres plus proches parens,* ibid.
11. *Le droict d'aisnesse se prend sur le manoir & hostel seigneurial, combien qu'il n'y ait autre heritage, & qu'il soit diuisé en diuerses demeures & louages,* ibid.
12. *Les deniers procedans de l'heritage retiré par le vendeur suiuant la clause & paction faicte auec l'achepteur par le contract de vendition, de le pouuoir retirer dans certain temps, se partissent egalement entre les heritiers de l'acheteur sans prerogatiue d'aisnesse,* 114
13. *Confirmation de la response quarante neufiesme du troisiesme liure,* ibid.
14. *Confirmation de la response* 81. *du* 2. *liure,* 115

Source BIU Cujas

Sommaires des Resſponſes

15. *Confirmation de la 32. Reſponſe du ſecond liure*, ibid.

16. *Arreſt de la grande equité de la Cour de Parlement de Paris, auec la loüange d'icelle*, ibid.

17. *Si la fille qui par contract de mariage a renoncé aux biens de ſon pere qui l'a mariée, eſt excluſe de l'heritage baillé en emphyteuſe à ſon pere*, ibid.

18. *A qui retournent les deniers baillez par l'ayeule en contractant le mariage de ſa petite fille, deſquels elle a ſtipulé le remploy, aduenant le treſpas de ladite fille ſans enfans, & de ladite ayeule deuant le remploy fait, & autre queſtion à ce propos*, 116

19. *Que par le ſecond teſtament le premier eſt reuoqué, meſmes pour le regard des legs pitoyables*, ibid.

20. *Auec celuy qui ſe tient au doüaire de ſa mere, duquel le doüaire eſt debatu, s'executent par prouiſion les contracts qu'auoit faits ſon pere*, ibid.

21. *On peut eſtre heritier en vn pays, & en l'autre ne ſucceder*, 117

22. *En l'eſpece en laquelle celuy qui eſt heritier en vn pays, & ne ſuccede en l'autre, eſtant exclus par autres heritiers, comment ſe payent les debtes par eux*, ibid.

23. *Les fiefs que l'heritier prend par preciput, ne ſont chargez des debtes*, 118

24. *La tranſaction faite par celuy qui s'eſtimoit heritier, ne nuiſt au vray heritier, & les dommages & intereſts concernent l'heritier immobiliaire de l'heritage, pour raiſon duquel ils ont eſté adiugez, mais non les deſpens du procez*, ib.

25. *Des rentes ou penſiõs viageres, & omiſſion de faire inuentaire, & de l'inſinuation de la donation d'alimens*, ibid.

26. *Le doüaire eſt paternel, & en retraict lignager de l'heritage baillé par le mary en doüaire à ſa femme, & apres la mort d'elle vendu par ſes enfans, les lignagers paternels ſont preferez aux maternels, ou plutoſt y doiuẽt eſtre ſeuls receus*, 119

27. *Si en l'heritage qui auoit appartenu au condamné à mort, & ayant eſté confiſqué eſt vendu pour l'amende, retraict lignager a lieu*, ibid.

28. *Le bois taillis eſt eſtimé eſtre en fruict à la raiſon du temps de la couppe, ce qui reçoit vne exception icy recitée*, ib.

29. *Si vn incidant de faux interuient en quelque procez ciuil, lequel d'ailleurs ſe peut iuger diffinitiuement, comment ſera procedé au iugement dudit procez*, 120

30. *On ne doit auoir eſgard au faux, s'il n'y a dol, & que le demandeur en faux n'y ait intereſt*, ibid.

31. *La maintenuë de faux propoſée dez le commencement contre vne cedule, empeſche la verification d'icelle*, 121

32. *Les parens ne peuuent refuſer d'eſtre ouys en teſmoignage, meſme pour ſuggeſtion & nullité de teſtament*, ibid.

33. *Les teſmoins doiuent eſtre examinez ſelon la forme & ſtile de la iuriſdiction du Iuge qui delegue, & non de celuy qui eſt delegué*, ibid.

34. *Des reproches des teſmoins*, ibid.

35. *La peremption d'inſtance diſcontinuée par trois ans, n'a lieu en cauſe d'appel*, 122

36. *Le pere qui baille quittance à ſon fils de l'adminiſtration de ſes biens luy fait aduantage*, ibid.

37. *L'acheteur d'vn Greffe, Tabellionnage, ou autre ſemblable eſtat, peut chaſſer le fermier d'iceluy : & le Vicaire d'vn Eccleſiaſtique ne peut aliener le Greffe de la iuſtice temporelle de l'Egliſe*, 123

38. *Le ſeigneur peut dans l'an du decez intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, contre le detempteur des heritages qu'il pretend luy appartenir par droict d'aubeine*, ibid.

39. *Toutes les alienations & donations faites par les Rois des terres du domaine, ne ſe reuoquent*, ibid.

40. *Le locataire qui reuoque en doute la proprieté de l'heritage qu'il appert luy auoir eſté baillé à loüage, doit cependant en ſortir : & ce qu'on doit reſpondre des loüages en execution de ſentence, dont il fait apparoir de quittances, & neantmoins auoit denié au procez qu'il en euſt fait aucuns payemens*, 124

41. *Si l'ordonnance prohibitiue de donner aux tuteurs, s'eſtend à leurs enfans*, ibid.

42. *Si du contract fait par le mineur, eſtant deuenu majeur, il fait quelques actes de ratification, il n'en pourra eſtre releué*, ibid.

43. *De l'heritier par benefice d'inuentaire*, 125

44. *Quelquefois vn droict donné au fils aiſné, en defaut de fils, appartient à la fille aiſnée*, ibid.

45. *La ſaiſie feodale eſt perſonnelle, & ne ſe transfere au ſucceſſeur ſingulier*, ibid.

46. *Comme s'entend ce mot de* majeur *ou* majorité *en contract fait par le tuteur*, 126

47. *Excellente queſtion en matiere de ſubſtitution contenant pluſieurs chapitres & Reſponſes*, ibid.

48. *Autre queſtion en ladite matiere de ſubſtitution*, 127

49. *Des deſpens faits par les executeurs de teſtamens contre les heritiers*, 128

50. *Comme ſera payé vn creancier du prix eſtant de la vendition par luy faite d'vne maiſon leguée par l'acheteur*, ibid.

51. *Arreſt pour les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys en France, contre le grand Eſcuyer*, 129

52. *Si le condamné pour telle part & portion qu'il eſt heritier peut en execution de ſentence ou arreſt, demander delay de quarante iours, & s'il eſt tenu de reſpondre à la demande hypothecaire iointe auec la perſonnelle*, ibid.

53. *En action petitoire le defendeur ne peut eſtre contraint à reparer le lieu litigieux*, ibid.

54. *Vn Procureur du Roy ne peut reuoquer ſon Subſtitut ſans cauſe iugée par le Iuge*, 130

55. *Les lods & ventes receus, empeſchent la faction reſolutoire*, ibid.

56. *Les arrerages d'vne rente qui ſemble preſcrite pour le long-temps qu'il y a qu'elle n'a eſté payée, ne ſe payent entierement*, ibid.

57. *En retraict lignager, faut rendre les meſmes eſpeces, ou la valeur au iour du retraict : ſi la conſignation n'eſt faite purement & ſimplement, le demandeur n'obtient les fruits : & ſi le retrayant ſe peut departir du retraict*, ibid.

58. *La femme qui eſt tenue à cauſe de la communauté en la moitié de certaine debte, eſt auſſi tenue en la peine à faute de payer*, 131

59. *Vn facteur qui a vſé de dol & fraude, eſt tenu en ſon nom de la debte par luy receue audit nom de facteur, & que le maiſtre eſt tenu de deliurer ſon facteur de priſon*, ib.

60. *La fille qui a receu le legs n'eſt excluſe de debattre le teſtament de ſon pere ou ſa mere*, ibid.

61. *De la liquidation des fruicts, quand les teſmoins deposent diuerſement*, 132

63. *Si vne ſentence de laquelle y a appel, peut eſtre corrigée au profit de l'intimé : & ſi pour iouiſſãce d'eſtats Royaux l'action en cas de ſaiſine & nouuelleté eſt receuable*, ibid.

63. *Queſtions de pratique*, ibid.

64. *Si les ſucceſſeurs des preneurs de quelques terres à bail qui ſe doiuent obliger ſolidairement, ſont tenus des arrerages entierement & vn ſeul pour le tout, combien que les preneurs ne ſe fuſſent obligez : & ſi par les payemens particuliers l'obligation eſt diuiſée*, 133

65. *Confirmation de la Reſponſe 12. du ſecond liure*, ib.

66. *Si le creancier enuers lequel deux ſont obligez ſolidairement, lequel auſſi eſt obligé enuers deux creanciers, fait ceſſion & tranſport de la ſomme à luy deue par l'vn de ſes debteurs à l'vn de ſes creanciers, & l'autre creancier fait arreſter entre les mains de l'autre debteur la meſme ſomme, qu'eſt-ce qu'on doit reſpondre ?* 134

67. *Comme ſe payent les rentes & charges reelles entre coheritiers qui ont eſté aduancez, & ne rapportent leurs aduancemens, & autres notables queſtions*, ibid.

68. *Queſtion ſur l'interpretation de la volonté d'vn teſtateur*, 135

69. *Si celuy qui pour certain prix a conuenu auec vn tapiſſier de luy faire quelques pieces de tapiſſeries, l'ayant payé*

Source BIU Cujas

payé & les tapisseries saisies à la requeste d'autres creanciers, a droit de preference, 136

70. L'absent de cinq ans & plus n'est reputé pour mort, & son proche parent peut poursuiure ses droicts pendant son absence: & combien que partage soit fait par prouision entre ses parens plus proches à luy succeder de tous ses biens, mesmes des fiefs, n'y a pourtant ouuerture desdits fiefs, ibid.

71. Si celuy qui a obtenu lettres royaux pour faire adnuller vn contract à cause de minorité, n'ayant suffisammẽt prouué icelle, ains la deception d'outre-moitié de iuste prix, peut obtenir la recision dudit contract ou supplement de iuste prix, 137

72. Si la transaction faite sur vn compte peut estre rescindée pour l'erreur de calcul, ibid.

73. Si la part de la fille qui a renoncé à la succession de son pere accroistra seulement à son frere conioinct des deux costez, mesmes pour le regard des acquests du pere, & en sera exclus son frere conioinct du seul costé paternel, ibid.

74. De l'examen à futur contre l'opinion de Papon, & autres poincts notables en la pratique de la Cour, 138

75. Confirmation de la Response 5. du second liure, ibid.

76. Sur l'Ordonnance de Moulins article 54. ibid.

77. Des recusations contre les Iuges, & autres discours, 139

78. Que l'Edict de la succession des meres à leurs enfans a lieu aussi bien entre les roturiers, qu'entre les nobles, 140

79. De la reuocation du testament, fait par le pere entre ses enfans, 141

80. De la reuocation des donations faites par le pere entre vifs, ibid.

81. La somme promise par aucun voulant acheter par decret quelque maison ou heritage, à vn qui pretendoit aussi encherir, est reputée estre monopole, & partant sera adiugée comme portion du prix principal, pour estre distribuée aux creanciers. ibid.

82. Le seigneur dominant ne peut empescher son vassal de chasser sur sa terre & poursuiure la beste, ibid.

83. D'vne obligation de certaine somme, portant promesse à faute de payer dans quelque temps, de vendre & bailler en payement par le debteur quelques heritages ou rentes, 142

84. Le creancier n'est reputé auoir diuisé la debte pour en auoir receu de l'vn des obligez sa part, ibid.

85. Les amendes des defauts & contumaces adiugées par le Iuge d'vn seigneur haut iusticier contre vn accusé d'homicide, ne sont couuertes par des lettres de remission depuis obtenues & entherinées, ibid.

86. Deux prisonniers pris par les voleurs, ores qu'on pretende que l'acte ait esté fait durant les troubles, l'vn d'iceux a action contre l'autre, pour estre payé de ce qu'il a promis pour luy, ibid.

87. Les profits externes deus à cause du principal manoir se partissent entre l'aisné & ses autres freres, ibid.

88. La promesse stipulée de renoncer par la fille à la succession paternelle ou maternelle, engendre action, 143

89. Faux en omission.

90. Comme la vefue peut estre tenuë de la rente creée & constituée constant le mariage d'entre elle & son feu mary, ibid.

91. De la legitime, ibid.

92. Si le petit fils est receu à demander les biens que sa mere a quittez par contract de mariage, 144

93. S'il y a association entre le pere & le fils apres le decez du pere, le fils prendra par preciput la part qui luy doit appartenir à cause de ladite association, ibid.

94. Questions notables en retraict lignager, ibid.

95. L'obligation faite par le mineur à son maistre en qualité de son facteur, est bonne & valable, ibid.

96. Des acquests faits par vne femme viuant auec vn homme sans estre mariée, ibid.

97. Le pere n'est tenu de representer son fils accusé d'homicide, ibid.

98. La fille ayant renoncé par contract de mariage, combien qu'elle fust lors mineur & roturiere, aux successions futures de ses pere & mere & droict de legitime, ne peut estre releuée de ladite renonciation, mesmes au pais de Droict escrit, 145

99. Le seigneur du lieu où est assise l'Eglise, ores qu'il ne soit patron d'icelle, peut intenter le cas de saisine & nouuelleté pour la preseance d'aller és processions & offrandes de l'Eglise, mesmes contre autres seigneurs ayans fiefs dans ladite parroisse, & si pour les bans qu'on a d'ancienneté en l'Eglise on peut intenter ledit cas de saisine & nouuelleté, 146

100. Le nommé par l'achepteur patron lay, est preferé à celuy depuis nommé par le lignager, qui a euincé la terre de l'achepteur par retraict, ibid.

101. Confirmation de la Response 22. Que les debtes mesmes reelles se payent entre les coheritiers, pour leurs parts & portions hereditaires, egalement sans auoir esgard aux prerogatiues des fiefs, 147

102. Le fermier qui par l'hostilité a esté pillé n'est tenu rien payer de l'année de la perte, combien qu'il soit fermier à plusieurs années, ibid.

103. Si la tacite hypotheque du pupille sur les biens du tuteur ne commence que du iour qu'il a esté esleu, ores qu'il ait auparauant gouuerné les biens d'iceluy, 148

LIVRE V.

1. De l'effet de la coustume nouuelle & reformée, 149

2. Que l'assignation ou recompense faite par le mary en heritages à sa femme, pour les immeubles d'elle qu'il auroit vendus, n'est aduantage à ladite femme, ibid.

3. Si apres la separation d'entre le mary & la femme faite par iustice, en faisant quelque acquisition ensemble ils sont entrez en communauté, & autres questions, 150

4. Si le consentement donné par le futur heritier à la donation d'entre le mary & la femme, la confirme, ibid.

5. La prohibition faite à la femme de contracter sans l'authorité de son mary, ne l'empesche de disposer par testament, 151

6. De la fille dotée par testament ayant renoncé à la succession paternelle, ibid.

7. La renonciation faite par le fils aisné à son droict de primogeniture en la faueur de l'vn de ses freres, du viuant & en la presence du pere, est nulle, 152

8. Si la fille ayant renoncé à la succession de son pere ses enfans pourront reuenir à icelle, ibid.

9. De la matiere de partage diuerses questions, ibid.

10. Des meliorations faites par le mary en l'heritage ou maison de sa femme, 153

11. De la chose commune entre coheritiers ou compagnons partie & diuisée, laquelle l'vn d'eux auoit auparauant obligée & hypothequée, ibid.

12. Des dispositions par contract entre vifs ou par testament, au preiudice de la loy & coustume du pays, ibid.

13. Ce que doit faire vn Iuge pour bien iuger, & comme on doit deliberer ez affaires de grande importance, & de l'ancienne authorité de la Cour de Parlement, 154

14. Si le mary ayant transigé d'vn procez concernant le propre heritage de sa femme, elle peut se faire authoriser par iustice pour reprendre & poursuiure le procez: & si les despens faits auparauant la transaction, luy seront adiugez, 155

15. Du retraict lignager, diuerses questions, ibid.

16. Des turbes. ibid.

17. L'appel d'vn pretendant droict en quelque office le conserue, nonobstant la iouyssance de son contredisant, & confirmation par luy cependant obtenuë du nouueau Roy, 156

18. D'alienation de biens Ecclesiastiques, ibid.

Source BIU Cujas

Sommaires des Reſponſes

19. *Queſtions ſur la loy* Quoties. C. de rei vindicatione. 157

20. *Si l'acheteur d'vne maiſon ſpecialement hypothequée au loüage peut expulſer le locataire par le priuilege* l. Æde. C. de locato & cond. ibid.

21 *Declaration de la Reſponſe* 84 *du ſecond liure, & ſi la longue poſſeſſion eſt bien prouuée par comptes rendus au ſeigneur*, 158

22. *Comment les decrets d'heritages appartenans aux mineurs ſont infirmez.* eod.

23. *Le Seigneur qui a droict de bannalité : comme d'vn preſſouer, ou autre, peut empeſcher ſes ſubjects d'en faire : Mais ſi aucun d'iceux l'ayant fait il le demolit, il ſera condamné à rendre les matieres & les intereſts*, ibid.

24. *En Aubeine la prouiſion adiugée aux heritiers contre le Roy*, 159

25. *Des guets*, ibid.

26. *Mineur contre mineur reſtitué, & la reſtitution faite au profit des deux*, 160

27. *Donation reuoquée pour ingratitude*, ibid.

28. *Celuy qui a intenté action petitoire, n'eſt receuable au cas de ſaiſine & nouuelleté*, ibid.

29. *Si la Pairrie eſt reelle ou perſonnelle*, 161

30. *Ez cas qu'il conuient conſigner, faut que la conſignation ſoit actuelle*, ibid.

31. *En reſciſion de contract, le demandeur peut requerir de iouyr par prouiſion.* ibid.

32. *L'Arreſt de Mont-laur, auec le faict du procez, contenant pluſieurs notables queſtions.* ibid.

33. *En retraict conuentionnal les fruicts pendans appartiennent au retrayant*, 163

34. *Qu'il ne faut facilement receuoir les reſtitutions contre les contracts faits entre nobles, pour leurs partages & droicts ſucceſſifs*, ibid.

35. *Conuention faite par vne roturiere, ores qu'elle fuſt mineur, eſt valable en faueur de la Nobleſſe*, ibid.

36. *Si celuy qui a commis crime capital en vn païs, peut eſtre puny pour iceluy en autre lieu de ſeigneur ſouuerain, & ſi la confiſcation des biens adiugée en vn païs où elle eſt receuë, s'eſtendra en autre lieu où elle n'eſt admiſe*, 164

37. *Si l'argent emprunté & deub pour l'acquiſition d'vn fief ſe doit payer par celuy ſeul qui ſuccede au fief, ou pour tous les heritiers du defunct egalement pour leurs parts hereditaires*, 165

38. *Si par contract de mariage eſt conuenu que le ſuruiuant iouyra de tous les meubles & acqueſts, ſelon la couſtume du lieu où le mariage a eſté contracté, il pourra auoir les meubles & acqueſts eſtans en autres lieux, où telle couſtume n'eſt obſeruée*, 166

39. *Si des nouueaux fiefs les puiſnez peuuent demander leur legitime au païs duquel la couſtume appelle l'aiſné maſle ſeul à la ſucceſſion des fiefs*, 168

40. *Si le mary qui a promis d'employer en heritage les deniers à luy baillez en mariage, au profit de ſa femme & pour luy eſtre propres, achepte quelques heritages, ſans declarer expreſſement que ladite acquiſition ſoit faite des deniers de ſa femme, ne ſeront tels heritages reputez propres à la femme*, ibid.

41. *Si le fief eſtant commis & confiſqué au ſeigneur dominant par la denegation & deſaueu du vaſſal, la femme & creanciers d'iceluy peuuent demander : à ſçauoir la femme ſon doüaire & remploy de mariage, & les creanciers les rentes à eux conſtituées ſur le fief*, 169

42. *Notables queſtions traittées en l'Auditoire du Bailliage de Clermont en Beauuoiſis*, 171

43. *Si l'aſſocié peut contraindre ſes heritiers, auec leſquels il auoit pour certain temps contracté ſocieté de demeurer & perſeuerer en icelle apres ſa mort*, 174

44. *Si la fille dotée par ſon pere, & qui par le contract de mariage s'eſt contentée du dot, peut demander le ſupplement iuſques à la legitime, à l'occaſion de ce que la Couſtume dit, que la fille eſtant ſuffiſamment dotée renoncera à la ſucceſſion du pere : & ſi le pere au preiudice de la renonciation qu'elle auroit faite à ſa future ſucceſſion, la peut rappeller par teſtament*, 175

45. *Si le legitimé par le Prince exclud le ſubſtitué*, 176

46. *Si le teſtament leu par le Notaire en la preſence de teſmoins au teſtateur, qui n'a fait autre reſponſe qu'ouy au Notaire, luy demandant ſi c'eſtoit ſon teſtament, eſt valable*, 177

47. *Si la couſtume qui exclud les femmes de la ſucceſſion des fiefs quand y a des maſles, s'eſtend aux maſles deſcendans des femmes*, 178

48. *Si le mary lequel par la couſtume retient & gaigne le dot, ſa femme mourant deuant luy, ſans enfans communs d'eux, le peut auſſi retenir, ſi la femme laiſſe enfans de ſon premier mary*, 179

49. *Si on doit adiouſter foy à ce qui eſt eſcrit en marge d'vn teſtament par le Notaire : & de quelle peine doit eſtre puny celuy qui produit vn acte faux*, 180

50. *Si c'eſt crainte ſuffiſante que la menace d'vn ſeigneur ayant puiſſance, pour faire caſſer & adnuller vn contract*, 181

51. *Si l'auancement fait à l'heritier par le teſtateur vient la reſtitution du fidecommis, & ores que le teſtateur ait prohibé de l'aliener, ſi toutesfois l'alienation faite par celuy qui n'en ſcauroit rien, à l'ignorant, doit tenir*, 182

52. *Si ceſte clauſe*, quand elle ſera mariée, *fait condition, & ſi eſtant adiouſtée au premier legs, eſt eſtimée eſtre repetée au ſecond*, 183

53. *Si le pere & le fils eſtant ſur mer en meſme nauire periſſent enſemble, & cependant la femme decede ſans enfans, qui ſera preſumé eſtre le dernier mort, pour ſucceder aux meubles, en la couſtume qui porte, que de deux conioints par mariage le ſuruiuant ſans enfans prend tous les meubles & acqueſts : & par autre article, que le pere ou la mere ſuruiuant à ſes enfans leur ſuccede aux meubles & acqueſts*, 184

54. *De l'hypotheque du dot de la femme, & de celuy qui a baillé argent pour acheter la choſe hypothequée*, 185

55. *Si le premier creancier hypothecaire, ſoit qu'il ait droict & priuilege de preference ou non, peut repeter du ſecond creancier la ſomme qui luy a eſté payée de bonne foy*, 186

56. *Si vn frere peut aliener ſa portion des biens communs au preiudice de la conuention faite entre luy & ſes freres de conſeruer leurs biens en commun, pour appartenir au ſuruiuant des premiers mourans ſans enfans : auec clauſe de ne pouuoir diſpoſer que des meubles*, 187

57. *Queſtion en retraict lignager*, 188

58. *Si le fermier auquel le bail auoit eſté fait pour dix ans, ayant iceluy continué l'eſpace de trente ans, & touſiours bien payé la ferme & redeuance, meſmes deuant dix autres ans qu'il auroit recommencé de iouyr d'icelle*, ibid.

59. *Si la fille mariée par ſa mere & ſes freres ayant renoncé aux ſucceſſions, tant paternelles que maternelles, eſcheuës & à eſcheoir, eſt excluſe de la ſucceſſion de ſon oncle maternel decedé apres ſa mere*, 189

60. *Si la fille en l'eſpece icy traittée peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, & autres queſtions notables*, 190

61. *Le recit du faict du celebre Arreſt Dormans, duquel mention eſt faite en la nonante-ſixieſme Reſponſe du ſecond liure*, 191

62. *Si au pays, par la couſtume duquel communauté de biens eſt receuë & eſtablie, les futurs conioints ayans par contract de mariage fait conuention derogatoire à la couſtume, peuuent conſtant le mariage faire paction contraire pour auoir communauté*, 193

63. *Si celuy qui n'eſt né n'encores conceu au temps de la ſucceſſion eſcheuë, y peut pretendre droict*, 194

64. *Si le*

Source BIU Cujas

64. *Si le debteur peut estre receu à faire cession, contre le fideiusseur qui a esté contraint pour luy, où y a vne notable distinction pour reconcilier & accorder les Arrests qui semblent contraires,* 195

65. *Si ce qui est donné au fils naturel sa vie durant par contract de mariage, passe à ses enfans, ou retourne aux heritiers legitimes du donateur,* ibid.

66. *Question excellente en retraict feodal, & interpretation des coustumes qui permettent au vassal de secouer de son fief insques à demission de foy,* 196

67. *Comment se doiuent payer les fruicts & despens adiugez contre la femme authorisée par iustice au refus de son mary,* 198

68. *Diuerses Responses & questions traduites des consultations Latines de l'Autheur,* ibid.

69. *Si la vefue qui prend tous les meubles suiuant son contract de mariage, doit payer toutes les debtes, d'autant que par ledit contract n'en est parlé, & autres questions notables,* 200

LIVRE VI.

1. *Les principautez des Colleges ne sont reputez pour benefices, & n'y a lieu la preuention de nostre Sainct Pere le Pape, & autres questions decidées pour l'Vniuersité de Paris, par l'Arrest icy recité,* 202

2. *Si le pere peut reuoquer la donation par luy faite à son fils par la suruenance d'autres enfans, ou pour l'excessiueté & inofficiosité, ou autre cause,* 203

3. *Si d'vn partage fait par forme de transaction, on peut estre releué,* 204

4. *Si les biens du pere confisquez estans donnez à ses enfans sont reputez propres ou acquests, & autres questions,* ibid.

5. *Si l'extinction d'vn vsufruict de quelque heritage baillé insques à ce que payement ait esté fait de certaine somme, se doit faire par l'heritier mobiliaire ou immobiliaire,* ibid.

6. *De la consignation en retraict lignager,* 205

7. *Si l'heritier de celuy qui a achepté certain heritage, duquel toutesfois il n'a eu tradition naturelle, peut intenter le cas de saisine & nouuelleté contre l'heritier du vendeur, qui iouissoit sous le nom de l'achepteur,* 206

8. *Si celuy qui a obtenu sentence d'enterinement de lettres Royaux de rescision, à cause de deception d'outre moitié de iuste prix, s'en peut departir, & le defendeur en poursuiure l'execution,* ibid.

9. *Le debteur sur lequel on poursuit l'adiudication par decret de ses heritages saisis, ne peut alleguer l'interest des opposans afin de distraire,* 207

10. *Le mary qui par contract de mariage a expressement stipulé, qu'il n'y aura communauté de biens pour le passé entre luy & sa femme, n'est tenu de recognoistre la rente par elle & son premier mary constituée, ne payer les arrerages escheus du temps dudit premier mariage,* ibid.

11. *Vn heritier peut poursuiure l'vn de ses coheritiers pour le payement de toute la somme deuë indiuisément, de laquelle il a transport, sa portion deduite,* ibid.

12. *La prescription de la faculté de racheter dans certain temps, ne court qu'apres ledit temps passé,* 208

13. *Qu'il faut regarder l'intention des contractans, & non seulement les paroles,* ibid.

14. *L'an du retraict lignager du iour de l'Arrest obtenu par le cessionnaire du seigneur feodal, ores que le lignager ne fust venu dans l'an de la vendition,* ibid.

15. *Le dot promis mesmes par celuy qui n'est tenu doter doit estre payé,* ibid.

16. *Le iugement donné contre vn mineur non defendu, ores qu'il se soit presenté à plaider, est nul,* ibid.

17. *Vn creancier ne peut contraindre le debteur d'vn defunct pour la debte que luy doit son presomptif heritier, s'il ne s'est declaré heritier,* 209

18. *Celuy qui a esté atermoyé ne laisse apres le terme d'estre receuable à faire cession,* ibid.

19. *Si le pere laisse & donne par testament tous ses meubles & acquests n'ayant aucuns propres, à l'vn de ses enfans, ores que soit en remuneration des seruices qu'il luy a faicts, ils viennent neantmoins à partage entre tous les enfans egalement,* ibid.

20. *On ne peut estre releué de la peremption d'instance,* 210

21. *Si quelqu'vn voyant vne action petitoire traitté entre autre, intente complainte en cas de saisine & nouuelleté pour la mesme chose, il fera surseoir le petitoire,* ibid.

22. *Le tuteur n'est tenu de faire recepte particuliere pour les parts & portions que les mineurs peuuent auoir en la succession du defunct, ains suffit de la faire generale,* ibid.

23. *Que les Corps, Colleges & Communautez ne peuuent faire bail de leurs maisons par anticipation, auparauant les six mois restans à expirer du premier bail,* ibid.

24. *Si on est receu à deguerpir & renoncer à l'heritage apres contestation en cause,* 211

25. *Qui est sans interest n'est receuable appellant, & le iugement donné contre l'vn ne fait preiudice à l'autre,* ibid.

26. *Celuy qui a pris quelque chasteau ou autre lieu en garde, le doit incontinent & sans delay restituer, ores qu'il pretende icelluy luy appartenir,* ibid.

27. *L'adiudication par decret de l'heritage d'vne femme constant le mariage, faite pour despens adiugez & taxez contre le mary, est nulle si elle renonce à la communauté,* ibid.

28. *Espece notable, en laquelle la preuue par tesmoins a esté receuë, concernant l'interpretation de l'Ordonnance de Moulins,* ibid.

29. *Pour deliurer le pere de prison, sa femme & luy au nom de ses enfans, peuuent renoncer au doüaire coustumier,* 212.

30. *Qui est condamné à exhiber & representer quelques pieces & procedures, ne peut à faute de ce faire, estre condamné à payer ce que pretend celuy auquel il est tenu d'exhiber, si de nouueau il eust procedé,* ibid.

31. *La rente en grain pour somme de deniers, ores qu'elle soit promise par contract de mariage, est subjette à reduction,* ibid.

32. *Quand vn fermier ou locataire peut alleguer la nullité du contract de vendition, pour entretenir son bail,* 213

33. *Les heritiers sont tenus solidairement chacun pour le tout à payer le legs delaissé par le defunct en faueur de mariage, & l'interest du iour de la poursuite,* ibid.

34. *Si les rentes constituées sont meubles ou immeubles,* ibid.

35. *Si l'heritier par benefice d'inuentaire est exclus par l'heritier simple en pareil degré, en ligne directe,* 214

36. *Si l'enfant du viuant du pere trafiquant pour luy, fait promesse au nom d'iceluy de payer ou faire payer, ne peut estre contraint apres la mort de sondit pere à payer la somme en son nom, sinon sur les biens d'iceluy,* ibid.

37. *Le debteur sur lequel a esté procedé par execution, & les biens à luy baillez en garde, ne peut estre receu à faire cession, sinon qu'en representant lesdits biens,* ibid.

38. *Si la confession faite pardeuant vn Iuge incompetent sera receuë entre les mesmes parties, pardeuant autre Iuge,* ibid.

39. *Si le defendeur & ses garants condamnez appellent, & dans le temps de l'Ordonnance lesdits garants renoncent, ils ne peuuent estre poursuiuis pour les frais & despens de la cause d'appel,* 215

Source BIU Cujas

Sommaires des Reſponſes

40. *Le pere peut par ſon teſtament, meſme au païs couſtumier, ordonner que certaine maiſon demeurera à l'vn de ſes enfans, en recompenſant ſes coheritiers ſur les autres biens de ſa ſucceſſion,* ibid.

41. *Sur vne obligation declarée fauſſe par vn Iuge, on ne peut pardeuant autre demander le garniſſement par prouiſion, ores que ſoit vne autre partie,* ibid.

42. *Qu'il conuient eſlire les tuteurs en la Prouince, en laquelle ſont aſsis les biens des mineurs,* 216

43. *La contrainte par corps apres les quatre mois, introduite par l'Ordonnance de Moulins, n'a lieu en la femme mariée,* ibid.

44. *La femme mariée deboutée de ſon oppoſition à fin de diſtraire, peut apres la mort de ſon mary appeller du decret,* ibid.

45. *L'achepteur ayant acquis quelques portions de terres par indiuis, s'il en demande partage auec les heritiers du vendeur, n'eſt tenu de les bailler par declaration,* ibid.

Reſponſes tirées de conſultations Latines de l'Autheur, au ſuiuant.

46. *Si l'enfant heritier du pere qui auroit vendu le propre heritage d'iceluy, eſt bien receuable à le vindiquer, offrant ſeulement ſa part hereditaire du prix payé à ſon pere,* 217

47. *Si la donation faite à l'abſent, & depuis par luy acceptée, reprend ſon effet du commencement, ou du iour de l'acceptation,* 218

48. *Si le contract de vendition reſcindé par le benefice de la* l. 2. C. de reſcindenda vendit. *l'hypotheque conſtituée par l'acheteur eſt eſteinte,* 219

49. *Si vn papier en forme de teſtament, qui ſe trouue par comparaiſon d'eſcriture eſcrit & ſigné par le defunct, ores qu'il n'ait declaré que ce fuſt ſon teſtament, doit toutesfois eſtre reputé tel,* ibid.

50. *Si les enfans nais d'vn mariage contracté publiquement entre perſonnes coniointes en degré defendu par le droict Canonique, ſont legitimes pour ſucceder,* 220

51. *Du bail emphyteutique portant ceſte clauſe, que le temps d'iceluy expiré le plus proche des preneurs ſera preferé, qui ſera entendu le plus proche,* ibid.

52. *Si le legs fait par l'ayeul à l'enfant baſtard de ſon fils eſt valable,* ibid.

53. *Si la declaration faite par le pere, que l'enfant legitimé par le mariage enſuiuant n'eſt ſon fils, peut nuire à iceluy,* 221

54. *Si l'enfant du ſecond lict eſt tenu de rapporter à ſes coheritiers du premier lict, la donation faite à ſa mere par contract de mariage,* 222

55. *Si les deniers procedans du rembourſement fait par celuy qui a eſté reſtitué à cauſe de la deception d'outre-moitié de iuſte prix, ſont reputez meubles ou immeubles,* ibid.

56. *Que le locataire ayant auancé n'eſt tenu de ſortir de la maiſon depuis venduë,* 223

57. *Si la donation faite par la femme à ſon ſecond mary de la portion de ſes biens, tant preſens qu'à venir, qu'elle luy peut donner par l'Edict des ſecondes nopces, eſt valable, & ſi la choſe ainſi donnée eſt propre aux enfans du ſecond lict,* ibid.

58. *Vne tranſaction contenant pluſieurs chefs, ne peut eſtre reſcindée pour partie,* 224

59. *Des peines conuentionnelles,* 225

60. *Si l'action intentée en retraict lignager ſe tranſmet à l'heritier,* 226

61. *Si en la couſtume qui porte que le don mutuel eſt reuocable, ſinon du conſentement des deux conjoints, la reuocation que l'vn d'iceux en auroit faite, luy ſera preiudiciable,* ibid.

62. *Si les parens en ligne collaterale n'eſtans que d'vn coſté, ſuccedent egalement auec ceux qui ſont des deux coſtez en pareil degré aux meubles & acqueſts ez lieux où les couſtumes n'en diſpoſent expreſſement,* ibid.

63. *L'heritage retiré par retraict lignager au nom de l'enfant par ſon pere & tuteur qui auoit pouuoir de retraict conuentionnel, ſe doit rapporter en rendant la ſomme pour laquelle le retraict lignager a eſté fait,* ibid.

64. *Si l'an du retraict lignager court du iour du contract enſaiſiné, ou du retraict conuentionnel expiré,* 227

65. *Si le condamné au poſſeſſoire ne pouuant ſatisfaire à la ſentence, peut faire ceſſion pour venir au petitoire,* ibid.

66. *La recompenſe ou remploy qui ſe doit faire en heritages, ſe fera ſelon l'eſtimation de ce que valent les heritages au temps dudit remploy, & non des deniers debourſez,* 228

67. *Le ſupplement payé pour vente d'heritage, ne retourne, ains eſt conſideré au temps qu'il eſt fait,* ibid.

68. *Les deniers baillez par l'vn des mariez, qui auoient fait don mutuel enſemble, apres le treſpas de l'autre, pour retirer la moitié de certain heritage acheté conſtant le mariage, qui eſtoit du coſté & ligne du ſuruiuant, ſont tenus & reputez pour acqueſts,* ibid.

69. *De la reſtitution des mineurs dans les dix ans de la maiorité, où ſont traittees pluſieurs queſtions,* 229

70. *Si l'acheteur d'vn fief n'a fait la foy & hommage du viuant du vendeur, le droict de relief eſt deu par la mort du vendeur,* 230

71. *Les heritages ſubjets à fidecommis ſont neantmoins compris au doüaire couſtumier, pour lequel la vefue peut intenter complainte poſſeſſoire,* ibid.

72. *De quel temps la couſtume reformée prend force & authorité, ſi c'eſt dez lors qu'elle eſt accordée, ou du iour qu'elle a eſté apportee à la Cour & publiee,* ibid.

73. *Le mary peut diſpoſer des meubles & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & ſa femme,* 231

74. *Que la donation faite par le pere à la fille & ſon gendre futur, doit eſtre par eſcrit & inſinuee,* 232

75. *Si le tuteur du mineur ou curateur de celuy qui eſt mis en curatelle, a droict d'hypotheque pour le reſte de ſon compte ſur les biens dudit mineur, ou de celuy qui eſt mis en curatelle,* ibid.

76. *Pendant la queſtion & different de la filiation, on doit adiuger par prouiſion les aliments aux enfans,* 233

77. *Les diſpoſitions teſtamentaires faites par le pere doiuent eſtre reſtraintes, ſi elles ſont exceſſiues & en fraude des enfans,* ibid.

78. *La femme mariee ne peut apres les trente-cinq ans eſtre releuee de la renonciation par elle faite, ne d'autre contract fait par elle eſtant mineure, conſtant ſon mariage,* ibid.

79. *Notables queſtions criminelles,* 234

80. *Confirmation de l'opinion de l'Autheur en ſes annotations ſur le titre des fiefs de la couſtume de Paris, ſi ce qui eſt reüny par le ſeigneur feodal eſt propre ou acqueſt,* ibid.

81. *Si l'hoſtelier eſt reſponſable de la marchandiſe amenee en ſon logis eſtant dans la charrette d'vn voicturier empaquetee, ores qu'il ne ſoit expreſſement chargé de la garde,* 235

82. *Queſtion notable en la preference de la diſtribution des deniers des biens de celuy qui auoit eſpouſé deux femmes, deſquelles il auoit fait tuër l'vne,* ibid.

83. *Si pour le dot promis le mary ayant baillé quittance, auquel le beau-pere auroit paſſé obligation du tout meſme, la femme ayant renoncé à la ſucceſsion de ſon pere, peut demander aux heritiers de ſon mary le remploy de ſon dot promis en argent,* ibid.

84. *La rente acquiſe des deniers allouez à plus haut prix qu'il n'eſt porté par l'Ordonnance, doit eſtre reduite à la raiſon du prix d'icelle,* 236

85. *Si vn teſtament mutuel ſe peut reuoquer par le ſuruiuant*

Source BIU Cujas

ſuruiuant des conjoincts apres le decez de l'autre, ibid.
86. *De l'hypotheque*, 237
87. *Apres la mort d'vn accuſé d'homicide, qui auoit obtenu remiſsion, on peut pourſuiure ſes heritiers pour la reparation ciuile*, 238
88. *Arreſts fondez en equité ſur l'interpretation des Ordonnances Royaux concernans quelques notables queſtions*, ibid.
89. *Si au contract pignoratif les arrerages receus ſe precontent ſur le ſort principal*, ibid.
90. *Arreſt ſur ceſte queſtion*, ib.

LIVRE VII.

1. *POur la promotion au Cardinalat, y a ouuerture de Regale du iour que l'Eueſque a eſté declaré Cardinal au Conſiſtoire, & la preuention du Pape de la reſeruation de la premiere Prebende qui vaquera, n'empeſche ladite ouuerture*, 240
2. *La prouiſion qui ne porte le contens, eſt nulle, & n'a effet de titre valable pour prendre poſſeſſion*, 241
3. *S'il y a defaut des ſolennitez portées par l'Ordonnance de l'an 1550. aux prouiſions faites par reſignations, le benefice vaquera par mort*, ibid.
4. *Celuy qui apres le crime commis ſe met en l'Ordre Eccleſiaſtique, ne doit iouyr du priuilege de Clericature*, ibid.
5. *Du droict de ſepulture, ou plutoſt ſepulchre & tumbe en l'Egliſe, qu'on appelle droict honorifique*, 242
6. *Si la tranſaction faite auec vn Curé pour raiſon des dixmes oblige ſon ſucceſſeur. Et de la cognoiſſance des dixmes en petitoire*, 243
7. *La donation faite par vn ſeigneur de quelques terres ou fermes du domaine d'vn Comté que le Roy luy auoit baillé par eſchange, eſtant ledit Comté reüny à la Couronne, ſe peut reuoquer, quelque confirmation qu'il en ait*, 244
8. *Confirmation d'vne Reſponſe du ſecond liure, que la ſucceſſion des eſtrangers regnicoles mourans ſans hoirs appartient au Roy, & non aux ſeigneurs hauts Iuſticiers*, ibid.
9. *Si le Roy ſuccede au baſtard decedé ſans enfans deuant l'aage de 25. ans ez biens à luy donnez & leguez par ſon pere naturel, à la charge de n'en pouuoir diſpoſer deuant ledit aage*, 245
10. *Des donations faites par le pere naturel aux baſtards, adulterins, & autres*, ibid.
11. *Des dons & legs faits aux Religieux Mendians*, ibid.
12. *Le premier mis au roolle & eſtat du Roy, precede celuy qui eſt premier en datte du don & dernier au roolle*, 246
13. *Si ceux qui tiennent à ferme les terres domaniales du Roy, ſont tenus de payer dixmes aux Curez*, ibid.
14. *L'office d'Auditeur des Comptes & autres offices venaux entrent en communauté*, ibid.
15. *La donation faite par vn Preſtre à ſa fille naturelle par contract de mariage, eſt reduite à l'vſufruict, & reputée acqueſt entre elle & ſon mary, en maniere qu'apres le treſpas d'iceluy la moitié retourne aux heritiers legitimes du Preſtre*, ibid.
16. *Si quelque heritage eſt ſaiſi à la requeſte d'vn ſeigneur, comme mouuant de luy en fief, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, & vn autre ſeigneur le fait depuis ſaiſir, ou en fait pourſuite, comme le pretendant tenu de luy, ſoit en fief ou roture, ores que ce fuſt le Roy, les fruicts ſont acquis au premier ſaiſiſſant s'il obtient, ſi cependant le vaſſal ne s'eſt fait receuoir par main ſouueraine*, 247
17. *Queſtions en matiere feodale, pour les offres & reſtitution de fruicts*, 248
18. *Droicts ſeigneuriaux ſont deus du ſort principal de la rente rachetable de nouueau conſtituée ſur l'heritage vendu, pour le prix de ladite vente, ou de partie, ores qu'elle ſoit conſtituée ſur tous les autres biens de l'acheteur, & à plus haute raiſon, que du denier douze*, ibid.
19. *Les Clercs qui ſont exempts des droicts reels, ſont entendus ceux qui viuent clericalement*, 249
20. *Si le ſuruiuant des deux conjoincts par mariage, en la tenure feodale, duquel ont eſté acquis quelques heritages durant & conſtant iceluy, peut demander par retraict feodal aux heritiers du defunct, la moitié deſdicts heritages, en rendant la moitié du ſort principal, frais & loyaux couſts*, ibid.
21. *Si par le ſuruiuant des deux conjoincts, eſtant donnée à leur fille en mariage certaine ſomme pour ſa portion hereditaire en la ſucceſſion du defunct, eſtimée à ladite ſomme, combien qu'elle excede d'outre-moitié ladite portion, ladite ſomme ſera reputée pour aduantage, & pourront les autres enfans faire caſſer le contract. Et ſi la donation faite par le pere ou la mere à l'vn de ſes enfans par forme de partage ſe peut reuoquer par ſon teſtament*, ibid.
22. *Du don entre vifs ou legs fait par l'vn des conjoincts par mariage aux enfans du premier lict de l'autre*, 250
23. *Que le Sergent doit parler au Commiſſaire qu'il eſtablit, ores qu'en ayant eſtably deux, celuy auquel il a parlé & laiſſé exploit, ait promis de le ſignifier à l'autre*, 251
24. *Si ayant l'aiſnée ſuccedé aux fiefs qui auoient eſté acquis auec clauſe de retraict conuentionnel, & les deniers depuis rembourſez, la puiſnée y aura part*, ibid.
25. *Le commiſſaire eſt preferé en la diſtribution de deniers pour les impenſes neceſſaires par luy faites en la choſe ſaiſie, au bailleur de l'heritage*, ibid.
26. *Le curateur d'vne fille heritiere par benefice d'inuentaire doit payer en ſon nom la ſomme promiſe en mariage, ſi les biens de ladite fille ne valent autant*, ibid.
27. *De l'inſinuation*, 252
28. *De la peremption d'inſtance, & ſi l'Edict de Rouſſillon, qui en fait mention, a lieu tant pour le paſſé, que pour l'aduenir*, ibid.
29. *Des renonciations faites par les filles aux ſucceſſions de leurs peres ou meres*, 253
30. *Les ſommes ordonnées par le pere à ſes filles pour leurs mariages ſur certains biens par luy acquis, ſe doiuent payer, & ne peut la mere apres le decez du pere l'empeſcher pour ſa moitié : l'Edict des ſecondes nopces a lieu pour le regard des dons & aduantages faits par la femme à ſon ſecond mary, auparauant iceluy, & autres deciſions*, ibid.
31. *Des contracts pignoratifs*, ibid.
32. *Les arrerages des rentes conſtituées en eſcus ſe peuuent payer à la valeur des eſcus ſuiuant l'Ordonnance, lors du payement deſdits arrerages*, 254
33. *De la garde noble, & garde bourgeoiſe*, ibid.
34. *De l'effet de la Couſtume reformée*, 255
35. *Si celuy auquel l'heritage eſt vendu, eſt de l'eſtoc & ligne dont procede iceluy, & depuis ledit heritage eſt par luy ou ſon heritier vendu à vn qui eſt d'vn meſme eſtoc & ſouche, ores qu'en degré eſloigné, le retraict lignager n'aura lieu*, ibid.
36. *Le retraict lignager pour le regard de l'heritage de la femme, vendu par le mary à la charge de la faire ratifier, ne court du iour de la ratification, quelque longue poſſeſſion que l'acheteur puiſſe auoir*, ibid.
37. *Si retraict lignager a lieu en renonciation à la ſucceſſion eſcheuë*, 256
38. *Si en l'emphyteuſe repreſentation a lieu*, ibid.
39. *Autres deciſions de l'emphyteuſe*, ibid.
40. *De la donation faite par le mary à ſa femme, contre la prohibition de la Couſtume à laquelle le preſomptif heritier a donné conſentement*, 257.

Source BIU Cujas

Sommaires des Resposes

41. Du doüaire prefix promis par le mary, lequel depuis par son testament donne l'vsufruict de tous ses biens, ou de la plus grande part à sa femme, le surplus ne suffisant que pour payer les legs, ibid.

42. Si le faict de la fraude pretendüe par la femme auoir esté faite par le mary en son contract de mariage est receuable, ibid.

42. Si au païs où le doüaire est propre aux enfans, aduient par succession directe du pere quelque fief ou autre heritage, & à ses coheritiers, lequel il leur delaisse par recompense d'autres heritages qu'ils luy baillent en païs où le doüaire n'est propre aux enfans, à sçauoir si les enfans y pourront pretendre doüaire, 258

43. Si le mary paye quelques debtes deuës par sa femme qui auparauant estoit vefue, & auoit fait inuentaire contre ses enfans, comme pareillement le mary, il pourra demander la moitié aux enfans de sa femme du premier lict, ibid.

44. De la promesse de garantie faite solidairement par le mary & la femme de l'eschange par eux faict, 259

45. Si la femme peut estre releuée d'vne transaction faite auec son mary sur vn procez de diuorce, ibid.

46. Du remploy de la somme promise par la femme en mariage, ibid.

47. Vne obligation transportée par l'vn des mariez est reputée meuble, 260

48. Celuy duquel prenant tous les meubles à titre vniuersel, est tenu de payer toutes les debtes du defunct, doit payer celles qu'il deuoit à ses heritiers, ibid.

46. Si la rente qui auoit esté donnée par le mary à vn tiers, de laquelle cependant il iouyt, luy estant rachepteé, appartiendra apres son decez à sa femme, qui a droit de tous les meubles, ibid.

50. En vendition faite à la charge de faire adiuger par decret, ores que telle adiudication soit faite, la restitution pour deception d'outre moitié de iuste prix est receuable, ibid.

51. Si l'acheteur peut estre releué du contract d'acquisition, sous pretexte qu'il pretend estre troublé en la iouissance de l'heritage à luy vendu, 261

52. De la communauté entre les enfans du premier lict, & leur pere ou mere qui se remarie, ibid.

53. Quint n'est deu pour terre de la succession baillée à la fille pour la somme promise en mariage, mesme pour partie d'icelle ameublie, ibid.

54. Si le cedant d'vne rente & arrerages a fait don de partie d'iceux, à sçauoir si le cessionnaire & ayant droict pourra demander tous les arrerages, 262

55. Si par contract de mariage est conuenu & accordé qu'il y aura communauté de biens meubles que les futurs mariez acquerront, à sçauoir si l'enfant du premier lict de l'vn d'iceux pourra pretendre communauté en tous les meubles delaissez par le decez d'iceluy, ibid.

56. Si le mineur s'est dit majeur par le contract, il pourra neantmoins estre restitué, mesmes la femme s'estant obligée auec son mary, ibid.

57. De la prescription d'vn tiers detempteur, 263

58. Si pour la somme promise par le mary de remployer au profit de sa femme, sont apres le trespas d'iceluy baillées à sa vefue ayant enfans mineurs de luy, quelques terres par decret de iustice, lesquelles depuis elle quitte à ses enfans en rendant ladite somme dans certain temps: à la charge que s'ils decedent sans enfans elle rentrera esdites terres, & droicts à elle appartenans en icelles en restituant ladite somme: à sçauoir si lesdits enfans estans decedez sans enfans, iouyssans toutesfois desdites terres, les parens du costé paternel leur succederont en icelles, ou leurs freres vterins: & de l'adjudication nulle des immeubles du mineur, & de la prescription, ibid.

59. De l'acceptation & insinuation des donations, 267

60. Si celuy qui est infirme d'esprit, peut donner ou tester, ibid.

61. Que la condition, sans enfans, mise en vne substitution ne comprend les enfans des enfans, entre estrangers qui ne sont enfans: autrement pour le regard des enfans & descendans en ligne directe, 268

62. Le testateur peut prohiber la distraction de la Trebellianique, & autres questions, 269

63. Si le testateur est empesché par ses heritiers de tester, 270

64. Diuerses questions en matiere de succession briefuement decidées par arrests de la Cour, ibid.

65. De la succession du doüaire qui a fait souche, ibid.

66. De la substitution & succession de la mere en pays de Droict-escrit, 271

67. Si les enfans instituez heritiers auec leur pere ou mere, ayans renoncé à leur succession peuuent demander par substitution les biens de leur ayeul, 272

68. Si les enfans priuez de la succession de l'ayeul seront exclus des biens qui sont aduenus à leur tante par ladite succession, ibid.

69. Si vn Religieux profez en vne Abbaye, est apres pourueu d'vne autre Abbaye, en laquelle ayant toutesfois icelle auparauant resignée, il decede, lequel des deux Abbez luy succedera, 276

70. D'vne societé & donation mutuelle faite par testament, ibid.

71. Des mariages contractez par paroles de present, 277

72. Contre les heritiers des tuteurs comme on procede, ibid.

73. Qu'il faut principalement regarder si le demandeur est bien receuable deuant qu'entrer en cognoissance des droits du defendeur, & du temps du benefice d'inuentaire, ibid.

74. Si par la nouation faite par le creancier auec son debteur, le fideiusseur est deschargé, 278

75. Si vn legs estant fait à vne fille pour la marier elle decede deuant qu'estre mariée, à qui appartiendra ledit legs, ou à son heritier, ou à celuy du testateur, ibid.

76. Si celuy qui s'est absenté à cause de la maladie contagieuse, durant icelle, payera le loüage de la maison de laquelle il a esté contraint de sortir, ibid.

77. Apres le vin acheté, qui est tenu du danger, 279

78. Quand l'enfant est estimé auoir vie pour estre heritier, ibid.

79. Droicts ineptes, ridicules & abusifs, ne doiuent estre maintenus & soufferts, quelque possession ou apparence de titre qu'on puisse alleguer, ibid.

80. De la vendition faite auec faculté de retirer par le vendeur l'heritage par luy vendu dans certain temps, quand sont deus les lods & ventes, 280

81. Le iugement donné auec le donateur ou son heritier pour le possessoire, est executoire contre le donataire ou son heritier, & autres decisions, ibid.

82. Le fidecommis n'est presumé de toutes paroles rogatoires faites par le testateur, 281

83. Es contracts de vendition ne faut suiure la coustume du lieu où ils sont passez, ains de celuy où les heritages sont assis, 282

84. Ne faut receuoir la preuue par tesmoins de la perte d'vn instrument, lequel estant trouué ne seruiroit de rien, ibid.

85. Si la legitime des enfans est preferée au doüaire prefix de la mere, ibid.

86. Questions sur le faict des criées, & preference en la distribution des deniers, 283

87. Les biens de la communauté ne peuuent estre pris par execution, pour despens adiugez contre la femme, ores que le mary ait esté en cause, ibid.

88. Faut suiure la coustume du lieu où le mary est decedé, pour le regard de l'obligation procedant de la communauté, 284

89. Terrier general ne se peut faire que par le haut Iusticier, ibid.

90. De l'effet de la disposition testamentaire, notable question,

Source BIU Cujas

queſtion, ibid.
91. De celuy qui a vn droict cedé pour plaider, ibid.
92. De quelles debtes eſt tenuë la vefue, & iuſques à quelle raiſon, à laquelle don a eſté fait par contract de mariage de moitié des acqueſts en proprieté, & de l'autre moitié en vſufruict, & de tous les meubles, 285
93. L'an du retrait ne court ſinon du iour du payement fait des droicts ſeigneuriaux, encores que la ſaiſine ſoit precedente, ibid.
94. Des enfans legitimez par mariage, ibid.
95. Si l'option du doüaire eſt tranſmiſſible à l'heritier, ibid.
96. Si l'enfant extraict par inciſion du ventre de la mere monſtrant ſigne de vie, eſt tenu pour vif, 286
97. De la tranſaction faite par vn executeur de teſtament auec les heritiers, ibid.
98. Du doüaire prefix & aſſigné outre ce qui eſt permis par la couſtume du lieu où le doüaire a eſté conſtitué, ibid.
99. Comme peut eſtre le vendeur de certain heritage, contraint pour le rachapt & extinction d'vne rente ou hypotheque generale, ibid.
100. Si la communauté qui eſt acquiſe par la couſtume du païs où le mariage a eſté contracté, s'eſtend aux biens aſſis au païs de Droict-eſcrit, où telle communauté n'a lieu: & au contraire, ibid.
101. La femme mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary; ores qu'elle ait fait l'obligation durant le procez de diuorce qu'elle auoit contre ſon mary, 287
102. Les offices ne ſe peuuent diuiſer, ibid.
103. Si l'obligation faite par vn aſſocié, eſt executoire contre l'autre, ibid.
104. Si ce qui a eſté donné à l'enfant par contract de mariage, peut eſtre reuoqué pour cauſe d'ingratitude, & l'enfant eſtre desherité, 288
105. Si les enfans de celuy qui eſt deshérité, ſuccedent à leur ayeul, ibid.
106. Si les petits enfans ſont receuables à demander la legitime ez biens de leur ayeul, deſquels la mere auoit renoncé à la ſucceſſion d'iceluy, qui eſtoit ſon pere; & autres notables queſtions decidées par l'Arreſt icy recité, ibid.
107. Si pendant l'incertitude de l'abſent s'il eſt mort ou en vie, la couſtume du pays reformée attribuë aucun droict aux nepueux pour repreſenter, qui en eſtoit exclus au temps que leur oncle ſe ſeroit abſenté, 290
108. Du deſpoüillement des Religieuſes profeſſes, ibid.
109. Si le vendeur eſt encores poſſeſſeur de la choſe venduë, n'ayant eſté payé, il ſera bien receuable à s'oppoſer à la ſaiſie d'icelle faite à la requeſte d'autres creanciers, 291
110. Le mineur ne peut eſtre releué de tranſaction par luy faite pour excez, ibid.
111. Si ſont deus lots & ventes pour deniers payez pour faire ceſſer la pourſuite de la nullité d'vn decret, ou caſſation de contract de vendition, ibid.
112. Vne obligation qui a eſté vne fois groſſoyée, laquelle on maintient eſtre perduë, comme elle peut eſtre regroſſoyée, 292
113. Auquel des deux fermiers appartiennent les lots & ventes du ſupplement de prix, ibid.
114. Le fils ne peut rien faire au preiudice du droict de reuerſion des biens profectifs du pere, ibid.
115. Si les biens de celuy qui s'eſt tué doiuent eſtre confiſquez au preiudice de ſes enfans, ibid.
116. La nourrice qui par ſa faute ſuffoque l'enfant duquel elle a charge eſt digne de peine, 293
117. Si le creancier peut faire ſaiſir les biens ſur l'vſufruictier, deſquels la proprieté appartient à vn autre, & pour la debte du proprietaire: & s'il ſe peut ayder des droicts acquis au proprietaire, deſquels il n'auroit voulu ſe ſeruir, ibid.
118. Quand deux ſeigneurs ſont concurrens pour la tenure directe, 294
119. Le relief du defaut d'inſinuation ne ſe peut faire, meſmes par lettres patentes du Roy, ibid.
120. Si les confiſcations & commiſes des fiefs aduenuës à cauſe des fiefs appartenans à la femme, conſtant le mariage, ſont acquiſes au mary, ibid.
121. Si l'heritier eſt tenu de payer les legs faits de certaine ſomme, à prendre ſur vn autre: ou s'il en eſt quitte en faiſant ceſſion de la debte, ibid.
122. Si par la ſaiſie d'vn heritage y eſt compris vn autre, duquel toutefois le proprietaire n'auroit eſté depoſſedé, & ſoit neantmoins iceluy vendu auec l'autre qui auoit eſté ſaiſi, ladite adiudication fera preiudice audit proprietaire, 295
123. L'Edict de la ſucceſſion des meres à leurs enfans, qui abroge le Senatconſulte Tertulien, ne s'eſtend aux freres vterins, ibid.
124. Si la donation faite par le fils du conſentement de ſon pere de ſes meubles & acqueſts à ſa nouerque ou belle mere, eſt valable, ibid.
125. Si le remploy promis par contract de mariage ſe prendra ſur les acqueſts faits par le mary conſtant iceluy, nonobſtant le don mutuel, 196
126. Queſtion notable en matiere de ſubſtitution, & pour la prohibition de la detraction de la trebellianique, ibid.
127. Qui ſuccede à vn Religieux mendiant, qui eſt mort Eueſque, ou le Conuent, ou ſes heritiers legitimes, 299
128. De la preſcription du doüaire, & reſtitution des fruicts contre vn tiers poſſeſſeur, 300
129. Donation mutuelle entre le mary & la femme, encores qu'elle fuſt mineur, & qu'il y euſt lors d'icelle des enfans, eſt valable, ſi au temps de la mort n'y a enfans, 301
130. Si en contracts ſi les petits fils ſont compris & entendus ſous le nom d'enfans, 302
131. L'vn des obligez ſolidairement pourſuiuy pour toute la ſomme, peut ſommer ſes coobligez, ibid.
132. Le frere preſent & denommé au contract de mariage de ſon frere, ne peut pretendre preference de debte qui luy ſoit deuë auparauant par ſon frere, au preiudice des conuentions matrimoniales de ſa belle ſœur, ibid.
133. Le iugement donné pour le partage de ſucceſſion vniuerſelle en vn païs eſtranger n'eſt executoire en France, ibid.
134. De l'accuſation ou exception d'adultere contre la femme, à laquelle a eſté donné par le mary, ſi elle peut eſtre alleguée par l'heritier, 303
135. Si le ſucceſſeur en vn benefice eſt tenu d'entretenir le bail de ſon predeceſſeur, 304
136. Si la femme qui a renoncé à la communauté, en peut eſtre releuée, ibid.
137. S'il y a lieu de diminution pour la ſterilité d'vne année, ibid.
138. De la peremption d'inſtance en cauſe d'appel, 305
139. Si d'vne rente conſtituée, & ſpecialement aſſignée ſur vn fief, le fils aiſné qui prend les deux tiers du fief en payera les deux tiers, ibid.f
140. Si le Roy peut donner, ou autrement tranſporter la retenuë feodale d'vn fief vendu, mouuant d'aucune de ſes terres & ſeigneuries, ibid.
141. Queſtion notable ſur le fait de la deſconfiture & contribution, 306
142. Queſtion en matiere de retraict lignager, ibid.
143. Si le legs fait à l'vn des mariez par ſon parent en ligne collaterale, auquel autrement il euſt ſuccedé, luy eſt reputé propre, ou acqueſt, & entre en communauté, 307

Source BIU Cujas

Sommaires des Reſponſes

144. *En legs fait contre la couſtume, n'a lieu de prouiſion,* ibid.

145. *Si la condition de payer le legs teſtamentaire, adiouſtée au don mutuel, le vicie & adnulle,* ibid.

146. *Si les deniers pignoratifs payez apres la mort, ſont reputez meubles ou immeubles,* ibid.

147. *Encores que la vefue par ſon contract de mariage ait option de telle habitation qu'elle voudra, s'il y a diuers logis & demeures, elle aura ſon habitation hors le principal manoir ſeigneurial,* 308

148. *Reglement entre vn Bailliage en chef & le ſiege Preſidial, pour le iugement des cas de la iuriſdiction des Preuoſts des Mareſchaux,* ibid.

149. *Celuy qui a reſigné ſon office à ſuruiuance, & laiſſé l'exercice d'iceluy au reſignataire, peut r'entrer en ſon office apres la mort dudit reſignataire, encores qu'il ait eſtat contraire ou repugnant,* ibid.

150. *Le Lecteur public du Roy eſtant Chanoine, eſt diſpenſé de la reſidence, & gaigne franc les gros fruicts de ſa Prebende,* ibid.

151. *De la computation de l'an pour les fruicts en benefices,* 309

152. *De l'vnion des benefices,* ibid.

153. *Queſtion ſur la regle* de publicandis reſignationibus, ibid.

154. *Si l'authentique* præterea. C. vnde vir & vxor, *a lieu en France,* 310

155. *Si l'eſperance de la ſubſtitution eſt tranſmiſſible aux ſucceſſeurs,* ibid.

159. *D'vn teſtament fait par l'enfant de famille en pays de Droict-eſcrit, par lequel il auroit inſtitué vn Hoſpital ſon heritier,* ibid.

157. *La ſubſtitution compendieuſe faite en termes generaux, la mere eſtant au milieu, eſt en tout temps reputée fidecommiſſaire,* 311

158. *Si l'vn des ſubſtituez eſt condamné à peine corporelle,* ibid.

159. *La quarte trebellianique eſt deuë au petit fils, ſans computation des fruicts,* ibid.

160. *De la ſubſtitution faite en ligne collaterale, & de l'authentique* Res quæ. C. commun. de leg. 312

161. *Du fils d'vn baſtard ſubſtitué par ſon ayeul naturel,* ibid.

162. *Deciſion notable ſur la loy* generaliter. C. de inſtitut. & ſubſtitut. 313

163. *Si la diſpoſition* l. hac edictali. C. de ſecundis nuptiis, *a lieu en l'augment de dot,* ibid.

164. *Si la peine introduite par la loy Romaine contre la femme ſe remariant dans l'an du dueil de ſon mary, d'eſtre priuée de ſon heredité, a lieu en France,* 314

165. *La preſcription de quarante ans, n'a lieu en l'alienation des biens des hoſpitaux,* ibid.

166. *Les teſtamens, donations & legs faits au profit des Aduocats, Procureurs & Solliciteurs declarez nuls,* 315

167. *De la pourſuite faite par vn Religieux contre vn teſtament inofficieux,* ibid.

168. *De la ſucceſſion de l'indigne de ſucceder à cauſe d'inceſte,* ibid.

169. *De deux groſſes d'vn teſtament diuerſes, ſignées par vn meſme Notaire, ſur vne minutte, où ſe trouue vne addition non ſignée, toutefois eſcrite de la main du Notaire,* ibid.

170. *Le long temps n'excuſe les abus qui ſont aux ſtatuts des Egliſes,* 316

171. *La tranſaction faite entre perſonnes conioinctes pour raiſon d'vn droict litigieux entre icelles, a plus de force pour faire preferer celuy qui a contracté, qu'vn eſchange fait auec vn eſtranger, encores qu'il ſoit precedent en datte,* ibid.

172. *D'vn larcin fait en vne chambre d'hoſtellerie par l'vn de ceux y eſtans logez, ſans le dol de l'hoſte,* ib.

173. *L'office venal vendu conſtant le mariage, eſt reputé entrer en la communauté,* 317

174. *Si l'emphyteote eſt priué de ſon bail pour la denegation de la proprieté, ou interuerſion du poſſeſſoire,* ib.

175. *S'il y a condition en vne tranſaction ou autre contract qui ſoit caſſé à faute d'accomplir icelle, iuſques à ce que le iugement ſoit executé, faut ſatisfaire à ladite condition,* 318

176. *Si celuy qui pourſuit la reſciſion d'vn contract, eſt receuable à demander cependant par prouiſion la continuation & arrerages de la rente à luy promiſe par ledit contract,* ibid.

177. *Le tuteur n'eſt tenu de rendre bonnes les debtes de ſes mineurs, ſinon en cas de negligence,* ibid.

178. *Si le Confeſſeur peut eſtre contraint à reueler la confeſſion d'vn delinquant,* ibid.

179. *L'heritier doit eſtre ſaiſi actuellement des biens de la ſucceſſion deuant qu'en faire deliurance,* 319

180. *Queſtion & Arreſt notable ſur vne donation faite en temps de contagion à vn mineur, non ſignée par les donateurs,* ibid.

181. *Si apres les vingt ans, les heritiers d'vn condamné à mort par arreſt donné par defauts & contumaces, ſont receuables à purger & iuſtifier la memoire & innocence du defunct,* 320

182. *Notables deciſions ſur la diſtribution des deniers,* 321

183. *De deux auſquels vne terre eſt adiugée par decret,* 322

184. *Si vn tiers interuient en cauſe d'appel, & ſouſtient les heritages dont eſt queſtion luy appartenir, ou eſtre tenus de luy, à quels deſpens s'en fera la pourſuite,* ib.

185. *Qui a droict de dixmes ſur les terres labourables, retient ledit droict, ſi elles ſont reduites en autre nature,* ibid.

186. *Du ſeruiteur d'vn marchand volé ſur les champs,* ibid.

187. *Belle limitation à l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins,* 323

188. *Lettres de remiſſion entherinées ſur le champ à l'Audience, en vn fait notable,* ibid.

189. *Sur l'article 75. de l'Ordonnance de Moulins, & de la collation de noſtre ſainct Pere le Pape* in forma, Dignum, nouiſſima, ibid.

190. *De la confidence en benefice, & de celuy qui s'en eſt fait pourueoir par deuolue, à cauſe d'icelle,* 324

191. *D'vn benefice eſtant à la preſentation de deux Patrons, l'vn Eccleſiaſtique, qui auoit droit de nommer deux fois, & d'vn lay, qui preſentoit vne fois apres: ſi durant les deux fois du Patron Eccleſiaſtique, le Pape a conferé ledit benefice ſans la nomination dudit Patron, luy ſeront icelles contées, pour à la premiere vacation d'apres y eſtre preſenté par le Patron lay,* ibid.

192. *Si l'appointement de venir plaider par Aduocats donné par le Iuge apres la demande & defenſes des parties, a effet de conteſtation en cauſe,* 325

193. *Si la fiancée apres viſitation faite de la perſonne de ſon fiancé, & ſentence de mariage donnée par l'Official, confirmée par Arreſt, eſt receuable à requerir nouuelle viſitation,* 326

194. *Si la condition de n'aliener adiouſtée à vne donation empeſche le donataire d'aliener & transferer la proprieté de la choſe donnée,* 327

195. *Si l'Vniuerſité de Paris eſt vn corps lay ou Eccleſiaſtique, & du droict de Patronnage,* ib.

196. *Si la diſpenſe obtenuë par celuy qui eſt de quelque Ordre de Religion, contre les ſtatuts d'iceluy, eſt valable ou abuſiue,* 332

197. *De l'indemnité pour acquiſition faite par gens de main-morte par eſchange, auec d'autres gens de main-morte.* DIVERSES QVESTIONS, ib.

198. Reſponſe

Source BIU Cujas

198. *Reſponſe adreſſée à vn perſonnage d'authorité, qui en auoit eſcrit à l'Autheur*, 233

199. *Vn droict de preſtation annuelle, qui eſtoit deu au Roy ſur vn heritage auparauant qu'il fuſt donné à l'Egliſe, & amorty, reuient au Roy, ledit heritage eſtant vendu en vertu de l'Edict de l'alienation du temporel des Eccleſiaſtiques*, 334

200. *Les François demeurans en France doiuent plaider pardeuant les Iuges des lieux dans le Royaume, encores que l'execution ſe doiue faire ſur les heritages eſtans hors d'iceluy*, 335

201. *Le pere ne peut reuoquer le conſentement par luy donné au contract fait par ſes enfans de ſa future ſucceſſion*, 336

202. *De quel iour le creancier a hypotheque pour les intereſts*, ibid.

203. *La permiſſion de faire donations & aduantages par mariage aux enfans, ſans eſtre tenus d'en faire rapport, n'a lieu ez donations faites hors mariage*, ibid.

204. *Des dixmes retournées à l'Egliſe, leſquelles auparauant auoient eſté poſſedées par gens lays, comme infeodees*, ibid.

205. *Queſtion notable en la Couſtume de Ponthieu ſur l'Edict des ſecondes nopces*, ibid.

206. *Si la donation mutuelle eſt ſubiecte à l'Ordonnance des ſecondes nopces*, 337

207. *Si de choſe licitée, qui ne ſe pouuoit partir entre heritiers, & adiugée à l'vn d'iceux, ſont deubs lots & ventes*, ibid.

208. *Si la femme ſeparée de biens peut vendre, aliener, ou hypothequer ſes propres ſans l'authorité de ſon mary*, 338

209. *Si l'acheteur eſt receuable à demander la reſciſion du contract de vendition, à cauſe de leſion d'outre-moitié de iuſte prix*, ibid.

210. *Sur l'article cinquante-quatrieſme de l'Ordonnance de Moulins*, 339

211. *A quel prix le creancier eſt tenu receuoir les monnoyes de ſon debteur, qui luy fait rembourſement*, ibid.

213. *Si l'appellant d'vne ſentence arbitrale doit l'amende, encores qu'il n'ait ſouſtenu ſon appel*, ibid.

213. *Si en l'eſpece icy recitée, le pere ſuccede à ſa fille, ou ſon plus proche parent du coſté maternel*, ibid.

214. *Si l'action ciuile preiudiciable peut faire ceſſer la pourſuite criminelle*, 340

215. *La femme peut eſtre releuée de la ratification par elle faite du contract de vendition paſſé par ſon mary, qui auoit promis le faire ratifier par elle*, ibid.

216. *Si lots & ventes ſont deubs au ſeigneur par le lignager, auquel hors iugement & ſans aſſignation l'heritage eſt quitté*, ibid.

217. *Si celuy qui a hypotheque ſur les heritages d'vn vendeur, ayant ſigné le contract comme teſmoin, eſt reputé renoncer à ſon hypotheque*, ibid.

218. *Si le vendeur qui a donné le terme à l'acheteur de payer, peut cependant retenir la choſe venduë*, 341

219. *Si pour le temps qui doit courir pour la preſcription contre le mineur venu en aage, on prendra celuy porté par la couſtume du pays, ou par le droict commun*, ibid.

220. *Si au lieu où le defunct eſt decedé, repreſentation n'a lieu en ligne collaterale, tellement qu'aucuns de ſes heritiers ne luy auroient ſuccedé aux meubles, leſquels en autres prouinces auroient repreſenté aux immeubles, à qui appartiendront les rentes conſtituées: & l'arreſt de Partenay*, ibid.

221. *Si l'heritier teſtamentaire & le ſubſtitué par fidecommis ſont ſaiſis par la generale loy de France*, 342

222. *Si l'auantage fait par le contract de mariage, auec clauſe de venir à la ſucceſſion du donateur, ſans rapporter ledit auantage, à la charge que les autres enfans qui reſtent à pourueoir, en prendront autant par preciput ſur ladite ſucceſſion: & iceux ayans eſté depuis ledit contract mariez par le meſme donateur, pere commun des parties, eſt ſubiet à rapport*, ibid.

223. *Le nauire recous ſur les ennemis, qui appartenoit à vn François, n'eſt ſubiet au droict de guerre, ains doit eſtre rendu auec les marchandiſes à ceux à qui elles appartiennent, en payant les frais de la recouſſe*, 344

224. *Arreſt tres-notable du Parlement de Rouën en matiere de reſciſion de tranſaction, contenant pluſieurs chefs*, 345

225. *Si les Cheualiers de l'Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem ſuccedent à leurs parens en vſufruict ou proprieté*, 348

226. *Si vn Religieux profez peut par donation entre vifs diſpoſer de ſes meubles, & ſi la tradition de choſes excedans la ſomme ou valeur de cent liures, eſt valable, ores qu'il n'y en ait contract par eſcrit*, 349

227. *La condition d'appeller vne femme, encores qu'elle ſoit heritiere, à vn acte duquel elle eſt incapable, adiouſtée à vn teſtament, eſt nulle, & neantmoins le legs fait par le defunct, eſt valable*, ibid.

228. *Comment on peut ſeurement proceder en vn procez concernant la cauſe d'vn Eueſché, iceluy eſtant vacant*, 350

229. *Si le teſmoin ouy, recollé & confronté au procez extraordinaire, peut eſtre examiné au procez ordinaire d'entre les meſmes parties*, ibid.

230. *De conuention faite auec condition de hazard*, ibid.

233. *Si l'acheteur de quelque heritage vendu à rente, auec condition que le vendeur ne pourra la tranſporter à autre, que ledit acheteur n'en ſoit premier refuſant, eſt receuable à intenter action contre l'acquereur de ladite rente, pour le rembourſer d'icelle*, ibid.

232. *Si à l'occaſion des ſpectres & illuſions qui apparoiſſent en vne maiſon, le bail à loüage d'icelle peut eſtre reſolu*, 351

233. *De la deſtination des deniers reſeruez par contract de mariage*, 353

234. *De la confiſcation de biens adiugez contre le condamné à mort par contumace, & de la purgation de ſon innocence apres ſa mort, & depuis les cinq ans portez par l'Ordonnance de Moulins, article 28.* 324

235. *Si l'Eueſque peut exempter & priuilegier vn Chanoine de la rigueur des ſtatuts d'vn Chapitre, concernans la diſcipline & reglement d'iceluy*, ibid.

236. *De la garde bourgeoiſe en la Couſtume de Paris*, 355

237. *Si l'enfant deshérité par le pere eſt exclus de la ſucceſſion de l'ayeul*, 356

LIVRE VIII.

1. *SI au traitté de pacification fait par le Roy approuuant & authoriſant les prouiſions des benefices faites par le chef du party, y ſont compris les benefices qui ont vacqué en Regale*, 357

2. *Du retraict des biens d'Egliſe vendus pour le ſecours du Roy*, 359

3. *Si des heritages du Clergé vendus pour le ſecours du Roy, y a lieu de retraict ſeigneurial par les ſeigneurs deſquels ils ſont tenus*, 360

4. *De l'election d'vn Chanoine à la Prebende vacante*, 361

5. *De la collation faite à l'Abbé du Prieuré dependant de ſon Abbaye*, 362

6. *De l'egalement des Prebendes*, ibid.

7. *De la regle de Chancellerie de Rome de publier les reſignations, & de la ſubrogation*, ibid.

8. *Des fruicts d'vn benefice*, 363

9. *De la penſion ſus vn Prieuré*, ibid.

10. *De la reintegrande d'vn benefice*, 364

Source BIU Cujas

11. De la collation d'vn benefice impetré sur vn condamné, qui estoit appellant, & de celle faite à vn bastard sans expresse dispense super defectu natalium, ibid.
12. De mariage, 365
13. De contract fait par la femme mariée, au profit de son enfant, sans l'authorité de son mary, ibid.
14. De l'obligation de la femme mariée, 367
15. De la femme qui veut renoncer à la communauté quand elle en est exclusе, ibid.
16. De la renonciation faite par la fille par contract de mariage à la succession du pere ou de la mere la mariant, ib.
17. Du mary qui auoit trois femmes, 368
18. Du legs fait par le pere à sa fille, laquelle il auoit depuis mariée, 369
19. Du legs de meubles limitez de certain lieu, s'il comprend les debtes, ibid.
20. Du legs fait par le mary à sa femme des habillemens seruans à son vsage, ibid.
21. De la donation faite par forme d'entre vifs, par le mary malade de la maladie de laquelle il seroit decedé, au preiudice de sa femme, 370
22. De l'vsufruict des acquests & conquests conuenu par le contract de mariage entre le mary & la femme, ibid.
23. De la rescision du contract de vendition faite des heritages de la femme, par crainte des menaces de son mary, 371
24. Du contract fait par la mere pour son fils, ou par la femme auec son mary, sans auoir renoncé au Velleian, 372
25. Du remploy promis par le mary, ibid.
26. Du contract fait entre le mary & la femme, portant clause que la femme suruiuant à son mary, prendra la moitié des meubles, 373
27. Si celuy fait part, qui n'est admis à la part, c'est à dire si celuy qui ne participe à la part auec les autres enfans, fait nombre entre iceux, 374
28. Si celuy qui est denommé en vn contract & l'a signé, soit comme parent, tesmoin, ou autrement, fait preiudice à l'hypotheque qu'il a sur l'heritage mentionné au contract, ibid.
29. Si pour le loüage d'vne maison, les habillemens, bagues & ioyaux de la femme, qu'elle peut reprendre par contract de mariage, sont tacitement obligez, & peuuent estre vendus, 375
30. Si doüaire peut auoir lieu sur les biens subjets à la restitution fidecommissaire, ibid.
31. Si la vefue d'vn fils naturel, duquel la condition a esté celée par le contract de mariage, auquel son pere auoit assisté, & iceluy nommé son fils, peut demander son doüaire & remploy aux enfans legitimes, 376
32. Si constant le mariage les conioints peuuent faire contract derogeant à celuy dudit mariage, 378
33. Des conuentions faites par les futurs conioints hors le contract de mariage, 379
34. Si la femme qui s'est obligée auec son mary, pour le mariage de sa fille, qu'il auoit d'vne autre femme, est reputée luy faire aduantage, & en peut estre releuée, 380
35. Si le pere & la mere qui succedent à leurs enfans en vsufruict, aux biens par eux acquis, desquels leurs enfans auroient esté heritiers par la mort de l'vn d'iceux, peuuent succeder à ceux qui auroient esté acquis auparauant le mariage, 381
36. De l'egalité promise entre les enfans, si elle se doit garder, 383
37. Si le fils sera tenu de rapporter à la succession de sa mere, la debte qu'elle a payée pour luy, 384
38. Des obligations, cedules, ou promesses faites entre marchands, 385
39. Du don mutuel fait entre deux mariez, à la condition que le suruiuant demeurera en viduité, autrement que le don sera nul, ibid.
40. Si la prohibition de donner à aucun, s'estend à son legitime & presomptif heritier, 387
41. Si l'oncle qui a fait declaration au lieu où representation n'est admise par la Coustume en ligne collaterale, que ses nepueux luy succedent auec son frere, en la part que leur pere eust euë, peut reuoquer icelle, 388
42. De l'hypotheque estant sur partie de la chose commune & indiuisée, si apres la diuision ou partage elle dure sur la part de celuy qui ne l'a contractée, ibid.
43. De plusieurs solidairement, 389
44. Si de plusieurs heritiers, desquels les mineurs s'estoient fait releuer de l'adition ou apprehension d'heredité, le maieur se peut ayder de leur restitution, pour n'estre tenu enuers les creanciers, que pour sa part hereditaire, 390
45. Si l'option ordonnée par vn testament, a effet de fidecommis, 391
46. Si le supplement de la part de celuy qui s'est fait releuer du partage, se peut demander solidairement contre l'vn des coheritiers, 392
47. Si la femme à cause de la communauté, est tenuë insques à la concurrence d'icelle, de la rente constituée par son mary auparauant le mariage, ibid.
48. Si la renonciation faite par la sœur de sa part hereditaire à son frere, moyennant deniers par luy baillez, est reputée propre, ou acquest, ibid.
49. Si le mineur estant en office peut estre releué de la promesse par luy faite, 393
50. Si la mort ciuile a pareil effet que la naturelle, ibid.
51. Si en l'espece de la donation icy recitée, la part defaillante de l'vn des donataires accroist aux autres, ou retourne au donateur, 394
52. Si ceux ausquels le principal preneur a fait part de son bail, du consentement du bailleur, doiuent estre reputez pour compreneurs, ou seulement associez, sans transferer leur droict à leurs heritiers, 395
53. Si la declaration faite par le cedant depuis le transport, au profit du debteur, peut nuire au cessionnaire, ibid.
54. De la mesure des heritages vendus, 396
55. La preuue defaillante qui est mort le dernier, ou l'enfant ou la mere, à sçauoir si du pere, ou des heritiers de la femme, la cause potiere & plus iuste, ibid.
56. Si l'acheteur qui est euincé de la moitié de l'heritage vendu, peut estre releué de toute la vendition, 397
57. Si le donataire de certaine part de biens est tenu des debtes & autres charges pour ladite part, ibid.
58. Du terrier augmenté par le Seigneur, 398
59. Diuerses decisions, tant sur les liures des Responses de l'Autheur, qu'autres, ibid.
60. Exemple notable d'institution captatoire, 399
61. Si la demeurance & habitation d'vne maison, qui par cas fortuit est tombée en ruine, & depuis a esté rebastie, dure encores, 400
62. Du diuorce & breuuage amoureux, 401
63. Diuerses notables decisions sur les questions proposées par vn honneste seigneur, 402
64. Des renonciations faites aux successions par la fille, 403
65. Du doüaire coustumier, 404
66. De la donation mutuelle, & de l'Edict des secondes nopces, ibid.
67. Des deniers procedans de l'immeuble du mineur vendu, & qui succede en iceux, ibid.
68. Du legs des meubles, acquests & conquests, & de certaine portion des propres, les autres parts reseruées à l'heritier, & qui doit payer les debtes, & estre chargé de l'vsufruict constitué par le defunct de son viuant, 405
69. Du defaut & omission d'insinuation de la substitution, ibid.
70. La reseruation des conquests au suruiuant des mariez, stipulée par cõtract de mariage, n'est sujete à insinuation, 406
71. De la

Source BIU Cujas

71. De la clauſe portée par le contract de mariage d'aucun des enfans, qu'il viendra egalement à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, auec ſes autres freres & ſœurs, & ſi au preiudice d'icelle le pere ou la mere peut aduantager vn autre enfant, ibid.

72. Celuy qui a demandé le legs, ne peut plus debattre le teſtament, ibid.

73. Teſtament mutuël, meſmes au profit d'vn tiers, non reuocable ſans le conſentement des deux, 407

74. Bail emphyteutique ayant eſté fait pour certain temps, à la charge d'employer quelque ſomme à baſtir & reparer le lieu, le preneur ayant fait des baſtimens pour plus grande ſomme, & par ce moyen enrichy & augmenté le lieu de reuenu, s'il ſera rembourſé de la plus value des baſtimens en ſortant du lieu apres le bail finy, ibid.

75. En vendition d'heredité, de tout le droict qu'on pouuoit pretendre, n'y a lieu de reſtitution, à cauſe de deception d'outre-moitié de iuſte prix, 408

76. Deux notables queſtions en matiere de cenſiue, & vne troiſieſme de la ſucceſſion d'vn baſtard, en reſpondant au memoire d'vn honneſte ſeigneur, ibid.

77. Si pour les apparitions, bruicts, & frayeurs des ſpectres qui ſe preſentent en vne maiſon, le contract de location peut eſtre caſſé & diſſolu, ibid.

78. De la queſtion & torture, & ſi par icelle les indices ſont purgez, 411

LIVRE IX.

1. D'Vn homme condamné à mort pour homicide, duquel n'y auoit preuue, ains apres la condamnation ſe ſeroit repreſenté celuy de la mort duquel il auoit eſté accuſé, 413

2. Si la fille mariée au pays de Droict-eſcrit eſt en la puiſſance de ſon pere, 415

3. Si ce qui eſt donné par donation mutuelle & reciproque entre parens en ligne collaterale, doit eſtre reputé propre ou acqueſt, 419

4. Si l'article de la Couſtume de Paris parlant de la garde bourgeoiſe, ne faiſant mention que des pere & mere, ſe doit eſtendre à l'ayeul ou ayeule, par l'interpretation de l'article precedent, traittant de la garde noble, 417

5. Diuerſes deciſions concernans la legitime & Trebellianique & ſubſtitution, 418

6. De la donation à cauſe de mort, 419

7. De la preference du creancier qui a preſté pour acheter vn office, & du dot de la femme, 420

8. Du cens deu en eſcus, 421

9. Si par le partage fait entre les freres & coheritiers le fidecommis eſt reuoqué & couuert, 422

10. Comment celuy qui intervient à vn contract de mariage, peut eſtre pourſuiuy, 423

11. Si le mary qui a promis en ſon nom auec ſa femme, & de le faire ratifier, ſur certaine peine d'argent, elle ayant obtenu lettres Royaux afin de reſciſion pour enorme leſion, peut auſſi eſtre releuë, ibid.

12. Si l'enfant doit rapporter en la ſucceſſion de ſa mere auec ſon frere & ſœur de par elle & ſon premier mary, ce que ſa mere a donné en proprieté à ſon ſecond mary, duquel il eſt ſeul iſſu, 424

13. De l'emphyteuſe, ibid.

14. Si l'hypotheque qu'a la femme pour le rapport de ſon mariage, a lieu du temps du contract de mariage ou du payement, 425

15. Des rentes conſtituées enuers vn marchand qu'on arguoit auoir accouſtumé de fenerer, ibid.

16. Qui eſt tenu de nourrir l'enfant expoſé ou abandonné, 426

17. Si ce qui eſt donné par l'ayeul ou ayeule à ſon petit fils ou petite fille, eſt ſubjet à rapporter en la ſucceſſion du pere fils du donateur ou donatrice, ibid.

18. Si le debteur peut repudier vne ſucceſſion à luy eſcheuë au preiudice de ſes creanciers, & ſi iceux peuuent au lieu d'iceluy l'apprehender, 428

19. De la reuocation des donations, ibid.

20. De l'interpretation de la Couſtume, en ce qu'elle eſt repugnante ou contraire au droict commun, & que c'eſt le droict commun de la France, 430

21. Si le ſeigneur du fief dominant peut empeſcher ſon vaſſal de fortifier le pont leuant & foſſez, l'hoſtel & chef lieu de ſon fief, ayant de ce faire permiſſion du Roy, ibid.

22. Si au legs de la boutique eſt compris le papier iournal ou liure de raiſons, contenant les debtes deuës au defunct à cauſe de la marchandiſe, 431

23. Si la ſentence donnée contre vn du party, ſans obligation ou promeſſe, pour le faict du party, ſera executoire contre ſa veſue & heritiers, 432

24. Si du mercenaire qui s'eſt loüé vn an pour trauailler, le temps qu'il a eſté malade doit eſtre compté en l'an, ou déduit, ibid.

25. Si les creanciers chirographaires peuuent faire reſcinder le contract de vendition fait par le debteur, pour cauſe de la deception d'outre-moitié du iuſte prix, 433

26. De l'excuſe de trois enfans, & de l'authorité du Parlement de Paris, ibid.

27. Si le detenteur d'vne maiſon commune & indiuiſée entre luy & vn autre, doit payer à ſon compropietaire la moitié des loüages d'icelle iuſqu'au iour de la diuiſion, 434

28. Du legs d'alimens, ibid.

29. Du legs fait de la proprieté à l'vn, & de l'vſufruict à l'autre, qui l'acquitte en ſe rendant Moine, 435

30. Du dommage aduenu au vin depuis la vente d'iceluy, eſtant encores pardeuers le vendeur, ibid.

31. De la vendition faite par le mineur, quand court l'an du retraict lignager, 436

32. Du droict de Patronnage appartenant à celuy qui porte les armoiries pleines, ibid.

33. Si la femme peut demander le diuorce & ſeparation de biens contre ſon mary, pour ſon adultere & impudicité, 437

34. Si la ſubſtitution vulgaire faite à l'eſtranger, c'eſt à dire à le non ſien heritier, de ceux du nom & famille du teſtateur, par terme collectif a effet de fidecommis perpetuel en toute la famille, ou s'expire au plus proche du ſubſtitué, 438

35. Du teſtament nuncupatif, ibid.

36. Laquelle en l'eſpece icy recitée, doit eſtre reputée la premiere des deux femmes, & comment doit eſtre ordonné de leurs doüaires, 439

37. Des conuentions matrimoniales des femmes pour le regard de la communauté, 441

38. Si en la condition, s'il decede ſans enfans, ſous laquelle la ſubſtitution eſt faite ou le fidecommis, ſont compris les enfans legitimes du fils baſtard, pour exclure le ſubſtitué, 442

39. Si la fille mariée par ſon pere, ayant renoncé à la ſucceſſion d'iceluy & de ſa mere lors decedée, peut eſtre releuée, ibid.

40. Si en l'eſpece qui eſt icy recitée, le ſeigneur ayant retenu à ſoy l'heritage vendu, eſt tenu de l'hypotheque conſtituée ſur iceluy au vendeur, 443

41. D'vn depoſt mis ez mains de deux, auſquels depuis celuy qui l'auoit baillé en garde, auroit promis de s'ayder des deniers, & de l'vn d'iceux auroit receu partie deſdits deniers, à ſçauoir s'il a noué & diuiſé le depoſt, 444

42. Si l'acheteur qui a promis au vendeur de luy reuendre dans certain temps, peut eſtre tenu de faire la reuente de partie à l'vn des heritiers du vendeur, ibid.

43. Si les ſorciers & ſorcieres ſont dignes de dernier ſupplice, 445

Source BIU Cujas

44. & 45. Qu'il ne faut vſer de nouuelle & inaudite eſpece de preuue en vn crime quel grief & atroce qu'il ſoit, 451

46. Si de la promeſſe faite par celuy auquel auoit eſté donnée vne ſomme, de la rendre quand il pourra, ou qu'il aura moyen, s'engendre obligation, ibid.

47. Si le mineur auquel apres auoir obtenu grace & diſpenſe d'aage a eſté rendu compte, & depuis a tranſigé ſur les debats du compte, il en peut eſtre reſtitué, 453

48. Du changement de nom, & de la grauité du Parlement de Paris, pour reprimer les Iuges inferieurs qui procedent par animoſité, ibid.

49. A qui accroiſtra la part du petit fils, lequel content du don & aduantage à luy fait par ſon ayeul, a renoncé à ſa ſucceſſion, 454

50. Deux notables deciſions pour les femmes, ibid.

51. Si de celuy qui eſt tué au pays où confiſcation de biens a lieu, les biens qu'il a en autre pays où n'y a confiſcation, ſont confiſquez, & comment ſe payera l'amende, 455

52. Si vn empeſchement contraint & neceſſaire peut ſeruir d'excuſe à celuy qui eſt tenu conſigner pour le retraict lignager dans les vingt-quatre heures, 456

53. Si d'vn legs de liberation ou quittement, n'eſtant eſcrit au teſtament fait hors de ce Royaume, la preuue ſera receuë par teſmoins, ibid.

54. Du retraict d'vne maiſon licitée & adiugée à vn non lignager, 457

55. D'vne vendition d'heritage, contenant donation de la plus valeur de prix, ibid.

56. Si la promeſſe de payer ſi toſt que l'on aura receu de l'argent de certain perſonnage denommé, emporte condition, ibid.

57. Du retraict lignager, diuerſes deciſions, ibid.

58. Si ce qui eſt donné par l'vn des conjoints à l'autre, par contract de mariage, eſt reputé du donateur, ou du donataire, 459

59. Quelques deciſions ſur l'Edict des ſecondes nopces, 460

60. Aux deniers non employez comment on ſuccede, 461

61. Du partage des acqueſts, ibid.

62. De la diuiſion des fruicts entre les heritiers de la doüairiere, ou d'autre vſufruictier, & le proprietaire, & autres deciſions concernans le doüaire, 462

63. Du remploy des deniers dotaux, deſquels le mary a baillé quittance, ſous la contre-promeſſe de ſon beau-pere, 463

64. Si celuy qui ayant vendu la moitié indiuiſée d'vne maiſon, luy ayant eſté deuant la tradition, l'autre moitié adiugée par licitation, qu'il auroit cedée à l'acheteur, eſt tenu enuers luy du recours pour l'hypotheque pretenduë ſur icelle par vn creancier, ibid.

65. Si les heritiers de l'enfant du coſté maternel ſont tenus des rentes & hypotheques conſtituées par ſon pere, 464

66. A quel temps faut regarder pour la computation du doüaire, promis par le pere, ibid.

67. Si en la ſubſtitution ou fidecommis de l'vſufruict, auquel l'vn des enfans eſtoit inſtitué, & à luy ſubſtituez trois autres enfans ſes freres, deux d'iceux eſtans morts deuant luy, leurs enfans ſeront appellez auec le ſuruiuant, & autres queſtions, 465

68. Si en eſchange le benefice l. 2. C. de reſcind. vendit. a lieu, ibid.

69. Si le teſtateur ayant legué quelques meubles & deniers, à la charge de payer certaine debte, laquelle depuis le teſtateur paye, ladite debte ſera deduite ſur le legs, 466

70. Si le teſtateur peut empeſcher que ſon heritier ne ſe porte heritier par benefice d'inuentaire, ibid.

71. Si les heritiers particuliers ſont appellez au fidecommis, ou le ſeul heritier vniuerſel en l'eſpece cy recitée, ibid.

72. De la legitime, ſi elle ſe peut prendre ſur ce qui a eſté donné par le pere à ſon fils, à la charge de le rendre à ſon premier fils, 467

73. De l'inſtitution d'heritier, ou donation de l'heredité future faite par contract depuis le mariage, ibid.

74. Deciſions Eccleſiaſtiques, ibid.

75. Si l'heritier de celuy, qui eſtoit tenu d'vn anniuerſaire, s'en peut exempter pour la liberté de ſa conſcience, & comme il doit eſtre contraint à le continuer, 468

76. Reſponſes ſur diuerſes queſtions propoſees à l'Autheur, ibid.

77. Si en eſchange d'heritage, contre vne rente ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, auquel la clauſe de fournir & faire valoir a eſté obmiſe, y a lieu de garantie, ou condition pour rentrer en l'heritage, 469

LIVRE X.

1. SI le Roy a droict de Regale en tous les benefices conſiſtoriaux & Egliſes Cathedrales du Royaume, meſmement du Duché de Bretagne, 472

2. De quel temps ſe doit prendre la promotion au Cardinalat, pour faire ouuerture à la Regale, & ſi le Roy peut faire don à vn Eueſque du droict de Regale appartenant à ſa Majeſté ſur les benefices vacans en Regale, par le moyen de ſa promotion au Cardinalat, & de l'origine & progrez des Cardinaux, 474

3. Si le Roy peut pendant la Regale & ſede vacante, pourvoir en Regale, par reſignation in fauorem certæ perſonæ, 476

4. Si le ſerment de fidelité preſté au Roy par celuy qui a breuet de nomination à quelque Prelature, auparauant qu'auoir obtenu les Bulles de ſa prouiſion, peut empeſcher la Regale, meſmement durant le temps qu'il n'eſtoit permis à Rome, ibid.

5. Arreſt notable du Priué Conſeil du Roy, pour le confidentaire pourueu legitimement d'vne Abbaye, contre celuy qui en auoit le don par la mort d'vn autre qui auoit fait la confidence, & ſon œconome, 478

6. Si celuy qui eſt pourueu d'vne Prebende, laquelle luy a eſté rendue litigieuſe, ayant obtenu la recreance, peut eſtre pourueu d'vne autre vacante apres en la meſme Egliſe, 479

7. Si le baſtard diſpenſé par le Pape, peut eſtre pourueu d'vne Prebende en l'Egliſe, en laquelle y a ſtatut, que nul n'y eſt admis, s'il n'eſt né de legitime mariage, 480

8. Exemple de la regle de publicandis reſignationibus: & ſi les collations faites par deux Vicaires d'vn meſme iour s'empeſchent, ibid.

9. Si on peut eſtre ſubrogé au procez de maintenue, au lieu de celuy contre lequel y a iugement de recreance, 481

10. Le Banquier eſt tenu des dommages & intereſts, pour n'auoir dans le temps promis liuré l'expedition du benefice, ſoit des Bulles ou Signature, ibid.

11. Du bail fait à longues années par vn Abbé ſeul, qui a receu les deniers, ibid.

12. Si la reſignation faite d'vn benefice ez mains du Chapitre, le ſiege Epiſcopal vacant, qui eſtoit en la pleine collation de l'Eueſque, le Chapitre ou ſon Vicaire y peut pourvoir, & ſi telle renonciation a effet au preiudice du reſignant, 482

13. Si d'vne Chapelle fondée de certain nombre de Chanoines, pourra eſtre priſe vne Prebende pour le Precepteur de la ieuneſſe du lieu, ibid.

14. L'eſtranger, quelque grand Seigneur qu'il ſoit, ne ſuccede aux biens qui ſont en France, encores qu'il ſoit inſtitué heritier par celuy auquel ils appartenoient, 483

15. Eſtrangers naturaliſez par le Roy par traitté de confede-

Source BIU Cujas

confederation, sont capables de succeder au Royaume, encores qu'ils n'y soient mariez ou habituez, 484
16. Si distraction doit estre faite des bastimens faits par le pere depuis le mariage sur les maisons ou heritages subiects à douaire, au profit des creanciers, 485
17. Si en la substitution y a extension d'vne personne à l'autre, & le petit fils appellé par le Latin nepos, y est appellé sous le nom d'enfans, & de la computation des quatre degrez de substitution, 486
18. De la distinction des propres anciens & naissans, 488
19. Des fruicts pendans, ibid.
20. Si l'emphyteose faicte au mary pour luy, sa femme & enfans, s'estend aux enfans du second mariage de l'vn des emphyteotes, ibid.
21. De la constitution des rentes, 489
22. De la compensation entre cessionnaires ibid.
23. De la communauté de biens introduite par la Coustume, entre les enfans de l'vn des mariez decedé, & le survivant par faute d'avoir fait inventaire, 490
24. Celuy qui a donné quelque terre à la reservation de l'vsufruict, & d'en disposer iusques à certaine somme, peut vendre des droicts de la terre donnée pour ladite somme, ib.
25. De la paction faite entre deux futurs heritiers, 491
26. De la division de l'hypotheque, ibid.
27. Si de la paction faite entre les freres, qu'à certaine maison outre, pour la conservation de l'agnation & nom de leur famille, succederont les seuls masles descendans d'eux, & en seront les filles exclufes, l'vn des freres en peut estre releué en faveur de ses filles, n'ayant aucuns masles, ibid.
28. Si la Dame comme le Seigneur peut tailler ses subiets pour marier sa fille, 462
29. Si par la coustume est defendu au pere ou à la mere, d'avantager vn enfant plus que l'autre, venant à la succession: à sçavoir s'il luy est aussi prohibé de vendre à son enfant, ibid.
30. Si le marchand est tenu des debtes de son facteur, 493
31. En l'espece icy recitée, qui succedera à l'enfant, és debtes promises d'estre remployées en propres heritages pour la femme, ou le pere heritier des meubles, ou l'heritier des immeubles: & de la substitution faite par contract de mariage, en defaut d'enfans, ibid.
32. Si celuy qui a transigé de la succession d'vn defunt, & a vendu & quicté son droict hereditaire, pour quelque petite somme, sous pretexte d'vn testament nul, en peut estre releué, 494
33. Que l'acquisition faite par l'vn des coheritiers de chose ou droict les concernant tous, est communicable aux autres, 495
34. Si droits feodaux sont deus en l'espece icy recitée, ib.
35. Qui doit les droits feodaux où seigneuriaux du supplement du iuste prix, encores que le premier contract de vendition porte francs deniers, ou que par iceluy l'achepteur ait promis de payer les droicts, en la Coustume où le vendeur doit les droicts, s'il n'est dit francs deniers, ibid.
36. De la consignation & offre de rembourser en retraict conventionel, 496
37. Distinction des dommages & interests personnels & reels, qu'il faut observer pour la garandie de la vendition faite par la femme auparavant que se marier, ibid.
38. Si les filles ne succedent aux biens donnez à leur pere par son oncle, à la charge de porter son nom & ses armes, ib.
39. De la legitime, 497
40. Si le legs fait par vn certain parent collateral de certaine somme à vne fille, qui de son viuant se seroit rendaë Religieuse, & faict profession, est caduc, & à qui il appartient en l'espece icy recitée, 497
41. La donation à cause de mort faite à l'absent & non acceptant, est valable & a effect de legs, 498
42. Du retraict lignager en la Coustume du lieu, où le temps d'iceluy ne court, que du iour de la prise de possession faicte pardeuant deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins: & si celuy qui n'est né au temps de la vendition, est receuable au retraict, ibid.
43. De la forme de succeder entre le fils de la femelle, & la fille du masle, en ligne collaterale, où representation a lieu iusques aux enfans des freres, en l'espece icy recitée, ib.
44. A l'estimation de quel pays se fera le payement de la somme promise, 499
45. Si le legs conditionnel, le legataire mourant deuant la condition, est transmissible à son heritier, ibid.
46. Si d'vn contract fait entre deux, l'action est acquise à vn tiers, par le moyen de la conuention y apposée, 500
47. Du demaine du Roy inalienable, mesmement par ceux auſquels il est baillé en appanage, ibid.
48. Des debtes qui se doiuent payer par coheritiers de diuerses souches, 501
49. Si les enfans estans en la condition sont appellez & compromis en la disposition, ibid.
50. Si celuy qui est habile à succeder, ayant renoncé à l'heredité, est neantmoins reputé heritier en cedant ou baillant en payement aucuns biens de la succession, en protestant ne le faire en intention de se porter heritier, 502
51. Si celuy auquel est faict vn legs ou son heritier, le peut repudier au preiudice de ses creanciers, ibid.
52. Comme les debtes hereditaires se payent entre heritiers de diuerses costez & lignes, succedans à vn enfant tenu d'icelles, 503
53. Si le legataire de l'vsufruict des acquests, le testateur n'ayant laissé autres biens, est tenu des debtes d'iceluy: & si l'vsufruict des propres doit estre reduit à pareille portion, dont le testateur peut disposer de ses propres par la Coustume du pays, ibid.
54. Response de l'Autheur sur vn fait notable, 504
55. Si les filles excluses par la coustume de la succession de leur pere ou mere, mesmement des fiefs, quand y a des enfans masles, & en sont excluses par les bastards legitimez par lettres du Roy, 505
56. Si le fideiusseur intervenu à vn contract, comme principal debteur peut vser de l'exception de discution, n'y ayant renoncé, ibid.
57. Si le fils absent oublié par le pere en son testament, qui a institué son autre fils heritier, peut rompre le testament au pays du Droict escrit, pour faire succeder à intestat, 506
58. Si le fermier qui a promis de payer le loyer ou ferme, nonobstant tous cas fortuits, peut neantmoins demander commise, diminution ou quittement, pour tempestes, orages & calamitez insolites, & extraordinaires, ibid.
59. Si plusieurs freres ayans fait entre eux donation mutuelle & reciproque de leurs biens, pour iouir par les survivans des biens des decedez, peut estre revoquée par l'vn d'eux au deceu & sans le consentement des autres, 507
60. Belle remarque de l'antiquité & nature de fief observée en Tite Liue: & du droict de relief deu au seigneur à cause du mariage de la femme à laquelle le fief appartiet, ib.
61. Es choses douteuses comme en la question des commourans ou ensemble mourans, faut preferer ce qui est plus benin, fauorable & equitable, 508
62. Le testament doit estre exhibé par celuy qui l'allegue, encores qu'il en soit fait mention en vne sentence donnée entre autres parties, 509
63. Si celuy qui a addressé vn seruiteur, l'ayant loué & recommandé à son maistre, que depuis le seruiteur a vollé, est tenu de vol, & si la preuue par tesmoins de l'auoir cautionné, sera receuë, 510
64. D'vn mariage contracté & celebré par vn homme extremement malade, vn iour auant son decez, auec vne seruante qu'il auoit entretenuë comme concubine, & en d'elle des enfans, ibid.
65. Encores qu'vn decret soit nul, toutesfois les impenses vtiles & necessaires doiuent estre renduës à l'adiu-

Source BIU Cujas

dicestaire qui les a faites, 511
66. Vn contract fait en l'absence du Notaire, auquel il est porté pour signer, declaré vul, ibid.
67. Si pour vne constitution de rente on doit suiure la coustume du lieu, ou de celuy du domicile des contractans, 512
68. De la vente d'vn cheual faite pour certaine somme, à payer par l'acheteur, quand il sera Prestre, Moine, mort ou marié, ibid.
69. Si les bagues, habillemens, & autres choses données par le fiancé à sa fiancée, apres la mort d'iceluy se peuuent repeter par ses heritiers, ibid.
70. Le cocher & le maistre des coches sont tenus de la perte de ce qui auoit esté mis au coche par celuy qui alloit dedans, 513
71. La condition de porter le nom & les armes n'induit d'elle mesme vne substitution, ibid.
72. Si l'enfant auquel a esté fait aduantage par le pere par contract de mariage, peut venir à partage, sans rapporter, sous pretexte de la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, ibid.
73. De la communauté d'immeubles faits communs par contract de mariage, 514
74. Du prest fait par deux associez de certaine somme à quelqu'vn, auquel l'vn d'iceux deuoit pareille somme, ib.
75. Deux notables difficultez pour les donations faites par les Prestres, 515
76 La prescription de l'accusation criminelle par vingt ans, a lieu au crime de parricide, & autres semblables: & la poursuite commencée, si elle est par trois ans discontinuée, n'a effet d'interruption, ibid.
77. Celuy qui par grands & manefestes indices accuse vn autre, qui depuis est trouué innocent, n'est toutsiours condamnable en ses dommages & interests, 516
78. Le creancier peut estre subrogé au droict successif escheu à son debteur, ou à la legitime à luy appartenant en la succession de son pere ou de sa mere, encores qu'il ait renoncé à ladite succession, 517
79. De la preference du maçon pour les reparations par luy faites, contre le bailleur de l'heritage à rente, sur les loyers, ibid.
80. Si la Coustume d'vn pays peut deroger à l'Edict des secondes nopces, 518
81. Deux questions suruenuës à cause des guerres, & iugées par Arrest, ibid.
82. De la reuersion des biens donnez par le pere ou la mere à son enfant, aduenant le decez d'iceluy auparauant le donateur, 519
83. De celuy qui a prohibé sa femme de tester, ibid.
84. Il n'est permis aux Escheuins, Consuls, & autres Administrateurs & Gouuerneurs de villes, de vendre les terres & heritages de la communauté, sans authorité de Iustice, & auec autres solennitez, ibid.
85. De la condition si l'heritier institué meurt sans enfans masles, ou sans faire testament, ibid.
86. Si en bail à surcens & rente fonciere & perpetuelle, le benefice l. de rescind. vendit. a lieu, 520
87. Si la donation faite par contract de mariage, outre la recognoissance du dot & l'augment, est subjete à insinuation, ibid.
88. Si le vendeur qui a specialement renoncé au benefice l. 2. C. de rescind. vend. peut neantmoins estre restitué pour lesion d'outre-moitié de iuste prix, 521
89. Si les enfans peuuent demander contre le detempteur de l'heritage, qui l'a acquis par decret, la rente à eux deuë à cause de leur mere, à laquelle ledit heritage estoit affecté, obligé & hypothequé, encores que leur pere & tuteur ne se fust opposé à la saisie & criées d'iceluy, ibid.
90. De plusieurs minuttes de testament trouuées apres le deceds du testateur, de luy escrites & signées, sans datte toutefois, & toutes differentes, 522
91. Si de deux donations faites par quelqu'vn, de certaine terre & seigneurie, la premiere doit estre reputée à cause de mort, pour auoir peu estre renoquée par la seconde, ibid.
92. Si le pere nonobstant la donation par luy faite par contract de mariage de certaine terre à sa fille aisnée, à la condition que si elle decedoit sans enfans, ladite terre reuiendroit à sa sœur puisnée, peut disposer de ladite terre, sa fille aisnée estant deuant luy decedée sans enfans, ib.
93. Comment se doiuent payer les debtes immobiliaires entre les heritiers succedans en ligne collaterale diuersement, 524

LIVRE XI.

1. VEndition d'heritage faite durant les troubles & guerres ciuiles subjette à rescision, 525
2. Les interests adiugez contre vn debteur & ses fideiussеurs & cautions, par iuge de contraire party que le debteur, ne courent durant le temps des troubles: & du don fait par le Roy, des arrerages des rentes, 526
3. Les enfans ayans renoncé aux successions de leur pere & mere, peuuent demander à leurs oncles le doüaire, duquel leur ayeul ou ayeule estoit caution, encores qu'ils soient heritiers d'iceluy, leur part hereditaire en eux confuse, ibid.
4. Si le fermier qui s'est obligé auec le seigneur duquel il tenoit quelque terre à ferme, au payement & continuation d'vne rente, auec promesse de payer ladite rente, non seulement pour le temps de son bail, mais encores apres iceluy, iusques à ce que son successeur fermier s'y seroit pareillement obligé, peut estre releué de ladite promesse & obligation pour le temps qui a couru depuis son bail expiré, ib.
5. La preuue par tesmoins de chose excedant cent liures, si le fait est aydé de quelques coniectures & presomptions par escrit, est receuable, principalement entre marchands, 527
6. L'adiudication par decret faite en siege de contraire party durant les troubles, n'empesche & purge l'hypotheque qu'a le creancier sur les biens du debteur, à la charge de la discussion d'hypotheques speciales, ibid.
7. La coustume qui dispose de la tacite communauté entre le pere & la mere suruiuant, & les enfans, par faute de faire inuentaire, s'entend des enfans du mesme lict, 528
8. L'accusé d'vn crime plus leger peut recriminer d'vn crime plus grief contre luy commis, ibid.
9. Vne promesse faite pour simple prest, encores qu'elle soit conceuë en forme de lettres de change, non entre marchands, ne pour le faict de change, ne produit interest de change & rechange, ne contrainte par corps, ibid.
10. La vefue releuée de l'apprehension de la communauté n'est tenue de rendre compte aux tuteurs des enfans de son feu mary, sinon de ce qu'elle declare auoir touché des biens de la communauté, sauf aux tuteurs à y bailler debats, & iceux tenus de rendre compte à leurs pupilles, de ce qui se trouuera defailly du compte que rendra la vefue, iusqu'à la concurrence de la moitié de ladite communauté, 529
11. De la preference du tuteur sur les biens de son pupille pour ce qui luy est deu par le reliqua de son compte, contre les creanciers de l'heritier dudit pupille, & de la separation de ses biens, 530
12. Des mariages clandestins, ibid.
13. De l'enfant né d'vne femme qu'entretenoit celuy qui depuis se seroit marié auec vne autre: & apres la mort d'icelle, de laquelle il auoit eu des enfans, se seroit remarié auec la premiere amie, 531
14. An qui non est natus neque conceptus tempore mortis testatoris atque alienationis factæ contra testatoris prohibitionem, possit vindicare prædium ab eo prohibitum alienari, 532
15. Du

Source BIU Cujas

15. Du partage fait entre coheritiers de diuerſes eſpeces de biens, dont aucuns eſtoient ſubiects à reſtitution, qui ſeroient eſchus à l'vn d'eux, apres le treſpas duquel ſes creanciers veulent eſtre payez ſur iceux, 533

16. Si l'heritage baillé par le pere pour la ſomme par luy promiſe, pour le dot de ſa fille par contract de mariage, doit eſtre reputé dotal, en maniere que le mary ne la puiſſe aliener, 534

17. De la legitimation d'vn enfant, que celuy qui l'adnouoit pour ſon fils naturel, auoit fait legitimer, encores qu'il euſt eſté né dans le ſeptieſme mois que ſa mere auoit eſté mariée, 535

18. Les heritages roturiers tenus en cenſiue d'vn ſeigneur de fief, eſtans par luy acquis ſont cenſez feodaux, comme pareillement les heritages roturiers tenus en cenſiue, & ce par reunion & confuſion de la roture au fief, ibid.

19. L'hypotheque du pupil ſur les biens de ſon tuteur commence du iour qu'il a geré & adminiſtré les biens d'iceluy, & non ſeulement du iour qu'il a eſté creé tuteur, 536

20. En l'emphyteuſe faite à aucun & à ſes enfans, ſont compris les petits enfans, & y a lieu de repreſentation, ibid.

21. Le tuteur auquel eſt permis par ſentence de iuge ſuiuant l'aduis des parens, de vendre ou bailler à rente les heritages ou biens immeubles, appartenans à ſes mineurs, le doit faire en iugement au plus offrant & dernier encheriſſeur, publications ſolennelles prealablement faites, 537

22. De la ſucceſſion en ligne collaterale, és lieux par les couſtumes deſquels, les conioints des deux coſtez du decedé, excluent en pareil degré ceux qui ſont conioints d'vn coſté ſeulement, ibid.

23. De la legitime du pere ou de la mere, 538

24. De l'article 54. de l'ordonnance de Moulins, ibid.

25. Si pour marchandiſe on peut conſtituer rente, ibid.

26. Si pour la retroceſſion ou quittement d'vne maiſon ou autre heritage baillé à rente racheptable, faict par le preneur, qui en auoit iouy quelque temps, celuy qui luy en auoit auparauant faict bail, pour la meſme rente, ſont deus lods & ventes, 539

27. Si le tiers detempteur preſcrit par dix ans l'hypotheque du recours en garandie, n'ayant eſté pourſuiuy pendant ledit temps, encores que le principal obligé n'euſt eſté pourſuiuy que long-temps apres, ibid.

28. Droicts ſeigneuriaux ne ſont deus pour heritages baillez en mariage pour le droict ſucceſſif ou legitime de la femme, encores qu'ils ſoient eſtimez, 540

29. On ne peut demolir vne maiſon chargee de cens & rente enuers vn ſeigneur, ſans ſon conſentement, encores que le fonds de l'heritage ſoit ſuffiſant pour les redeuances à luy deues, & des corueés, ibid.

30. Pour heritage vendu à la charge entre autres choſes, d'acquerir vne rente viagere, ſont deus droicts ſeigneuriaux, mais non à raiſon du prix entier de la valeur de la rente, ains ſeulement du tiers, 541

31. De la donation teſtamentaire faite par vne tante à ſa niepce, la mere de laquelle eſtoit heritiere de la teſtatrice auec autres, ibid.

32. Celuy qui a vendu quelque marchandiſe eſt preferé ſur le prix de la vente d'icelle, aux autres creanciers premiers ſaiſiſſans, & ſans venir à contribution, ibid.

33. De l'effect de l'inſinuation pour le regard des creanciers, 542

34. Du preſt fait à l'enfant, ou au mary de la fille par le pere ou la mere, outre ce qui auroit eſté baillé en aduancement d'hoirie, ibid.

35. L'acte qui eſt obligatoire, s'il n'eſt ſigné par celuy qui s'oblige, eſt nul & de nul effect, encores qu'il euſt eſté fait en iugement, ibid.

36. Queſtion notable ſur le 286. article de la Couſtume de Paris, pour la ſolennité du teſtament, 543

37. La preſcription court contre le proprietaire, pendant que l'vſufruict eſt à vn autre, qui en iouyt, ibid.

38. Les Notaires doiuent declarer auſſi bien en la minutte qu'en la groſſe, les renonciations faites par la femme au benefice du Senatconſulte Velleian, & authentique ſi qua mulier. Et en quel cas la femme ſans y auoir renoncé, ſera obligee, 544

39. Comment le mary peut eſtre deſchargé des debtes contractees par ſa femme auparauant le mariage; ibid.

40. Les biens maternels baillez en partage à l'vn des enfans, pour la part qu'il pretendoit aux paternels, ſont cenſez paternels, ibid.

41. L'heritage donné par le pere à ſa fille par contract de mariage, luy retourne apres le decez d'icelle, ſans eſtre tenu à la contribution de l'ameubliſſement conuenu par ledit contract, 545

42. La rente eſt declaree mobiliaire, ſelon la couſtume du lieu, où le creancier a ſon domicile, ibid.

43. Si le reſignrtaire ayant pris poſſeſſion apres les trois ans, du viuant toutesfois du reſignant, eſt aſſeuré en ſon tiltre, encores qu'il ayt obtenu le viſa apres la priſe de poſſeſſion, ibid.

44. Si le tuteur qui n'a geré peut eſtre directement pourſuiuy, afin de rendre compte & payer le reliqua, ſans faire diſcution par celuy qui a eſté ſon pupil, contre le tuteur qui a geré, ou ſes heritiers, 546

45. Si vne femme apres les dix ans peut eſtre relenée du contract par elle faict eſtant maieur, meſmes en faueur de ſon tuteur, ibid.

46. Le ſucceſſeur en vn benefice, qui en eſt pourueu par reſignation ou permutation, eſt tenu d'entretenir le bail fait par ſon predeceſſeur, ibid.

47. Diuerſes obſeruations priſes des memoires & recueils d'arreſts, ſur la Couſtume de Paris, 547

48. De l'heritage legué eſtimé par le teſtament, qui depuis iceluy a eſté augmenté par le teſtateur, 548

49. Lequel des deux creanciers doit eſtre preferé en la diſtribution des deniers, ou celuy auquel le debteur a conſtitué rente, moyennant la ſomme de laquelle il le doit acquiter au terme qu'elle eſt deuë: ou celuy auquel depuis le contract de ladite conſtitution, & auparauant le payement, le meſme debteur a conſtitué rente pour ſomme preſentement baillée & nombrée, ibid.

50. Du rappel faict par teſtament des enfans du frere decedé, pour ſucceder auec leurs oncles & tantes, freres & ſœurs du teſtateur, au pays où repreſentation n'a lieu en ligne collaterale, 549

51. Si celuy qui tient en emphyteuſe, a eſté par 30. ou 40. ans ſans rien payer de la redeuance, a preſcrit icelle à touſiours pour l'aduenir, 550

52. Si la diſpoſition faite par vn teſtament par le mary ou la femme, au pays par la couſtume duquel l'vn d'iceux decedant ſans enfans l'autre luy ſuccede en l'vſufruict de tous ſes biens, eſt valable, ibid.

53. Si l'hypotheque acquiſe par la recognoiſſance iudiciaire des cedules ou promeſſes priuées, faite depuis la donation faite par le debteur à ſes futurs heritiers, a effect retroactif, ibid.

54. De la donation faite par l'vn des conioincts n'ayant enfans, aux enfans de l'autre qu'il auoit d'vn precedent mariage, ſur l'article 283. de la Couſtume de Paris, 551

55. Diuerſes additions pour la Couſtume de Paris, & autres ſemblables, 552

56. Si la preſcription de dix ans contre la reſciſion d'vn contract, introduitte par l'ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1510. & celle de Francois premier en l'an 1539. a lieu en tranſaction faite entre le tuteur, & ſon iadis pupil, ibid.

57. De la ſeparation de biens de la femme, & des effects d'icelle, 553

58. De la deſtitution des officiers des ſeigneurs, ſuiuant l'ordonnance de Rouſſillon de l'an 1564. article 27. 554

59. Si les conioints par mariage peuuent faire conſtant

Source BIU Cujas

Sommaires des Resposes

celuy, convention entre eux contraire à celle portee par leur contract de mariage, ibid.

60. Si l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins a lieu és promesses de mariage, 555

61. Response de l'Autheur sur un fait à luy proposé pour la declaration d'un testateur, ibid.

62. Arrest notable donné par le Roy estant dans son Conseil, contenant le reglement entre les ordres du pays de Daulphiné, sur le faict des tailles & impositions, 556

63. Si le don est fait à deux par le Roy, lequel est preferable, ou celuy qui est premier en datte, ou qui a fait premier verifier ses lettres de don en la Chambre des Comptes, 559

64. Diverses questions proposees à l'Autheur auec ses Responses, 560

65. Comment succede l'enfant lequel est né d'un Prestre, qui se seroit marié estant reduict à la nouuelle opinion de la religion pretenduë reformee, 561

66. Si le mineur ayant apparence de maieur, qui s'est volontairement constitué caution ou certificateur d'un receueur ou autre contable de deniers Royaux, en peut estre restitué, 562

67. Comment un nouueau habitant est tenu des debtes faites par une communauté, auparauant qu'il y eust pris domicile, ibid.

68. De la discussion du principal debteur, auant que contraindre le tiers detempteur pour l'hypotheque, 564

69. Si le reuenu de l'heritage, sur lequel est assignee certaine rente, est tellement diminué qu'il ne peut fournir à la rente, icelle sera suppleée & parfournie sur les autres biens de celuy qui l'a donnee & assignee, ibid.

70. Lequel en l'espece icy recitee doit estre preferé, en la distribution des deniers, ou celuy qui a consenty la vente de son heritage pour les debtes d'un autre, ou qui a fait des impenses & meliorations en iceluy, 565

71. Si la dignité & tiltre de Marquisat, ou autre semblable attribuë par le Roy à une seigneurie, est reel, ou personnel, pour appartenir au successeur en la seigneurie, ou à l'heritier de celuy auquel ledit tiltre a esté octroyé, ibid.

72. Faut reuenir aux anciennes inuestitures, quand y a contention entre deux seigneurs, 566.

73. Si le principal seigneur d'une seigneurie peut empescher celuy qui a fiefs en icelle tant tenus de luy que du Roy, de se dire seigneur en partie de ladite seigneurie: & de mettre listes & enceintes en l'Eglise d'icelle, 567

74. Si en la donation mutuelle d'entre l'homme & la femme, faite selon la coustume du pays, des meubles, acquests & conquests, & de certaine partie de propres, sont compris les propres alienez, mesmement ceux à condition & faculté de rachapt & remeré, ibid.

75. Le testament faict par le pere ou la mere, au preiudice des conuentions faictes par les contractans de mariage de leurs enfans, est nul: & de la l. hac edictali. C. de secund. nupt. 568

76. Si en la vendition d'un fief & seigneurie releuant de quelque seigneur denommé au contract, est compris un autre fief tenu d'autre seigneur, assis toutesfois au mesme territoire, ibid.

77. L'extension des mots d'un testament ou autre acte faite par le Notaire, hors la substance d'iceluy, ne le faict arguer de faux: & des biens subiets à restitution, ibid.

78. L'exception contre la maintenue de faux, que celuy, qui argue le contract de faux a ratifié & approuué iceluy, est receuable: & des contracts frauduleux, 569

79. En cas de diuorce & separation de biens d'entre le mary & la femme, comment les enfans issus de leur mariage seront nourris, ibid.

80. Du contract de vendition d'heritage vendu pour rançon d'un prisonnier pris durant les troubles, & de l'argent payé, 570

81. Du bail emphyteotique, ibid.

82. Si les freres peuuent faire transaction sur le testament de leur pere, au preiudice de la substitution du fils de l'un d'eux, ibid.

83. Compensation se peut faire de ce qui estoit deu par le pere d'un creancier, duquel il est heritier, auec ce qui est deu audit creancier en son nom, 571

84. La mere ayant plusieurs enfans peut demander chacune legitime sur les biens de chacun d'iceux decedé sans enfans, comme aussi le pere, ibid.

85. Les subiects sont tenus de payer les rentes & redeuances qu'ils doiuent au seigneur, à la mesure qu'il a en sa terre, encores qu'il y ait autre mesure au lieu de la seigneurie, dont ladite terre releue, 572

86. Si les heritages laissez par le pere par son testament à son second fils pour sa legitime, sont vendus pour les debtes du pere, le fils aisné sera tenu bailler à son frere pour l'estimation d'iceux autres heritages de la succession du pere, ibid.

87. Diverses questions proposees de l'Autheur, ibid.

LIVRE XII.

1 QVestions diverses de practique de la Iustice, 574

2. De ceste vulgaire proposition, que le fief ne faict territoire: & si par l'alienation du fief la iustice est transferee, 575

3. De la cumulation du petitoire auec le possessoire, & de l'interpretation, §. nihil commune. l. naturaliter. D. de adquiren. possess. 576

4. Des actions, 577

5. De la production des tiltres, & si celuy qui a produit quelque piece, ayant esté communiquee à la partie aduerse, la peut retirer, 578

6. Des enquestes & depositions des tesmoins, ibid.

7. Du serment, 579

8. Du serment en cause, quod iuramentum in litem, dicitur, 580

9. D'un tiers interuenant en cause, 581

10. De la sentence donnee contre aucuns, si elle peut nuire aux autres, ibid.

11. De la condamnation des despens, quand le procez se iuge par contumace ou forclusion, 582

12. De l'adiudication des despens, si en la cause y a changement aux conclusions du demandeur, ou defenses du defendeur, sur lequel se fonde le iugement au principal, 583

13. Si le iuge doit expressement prononcer sur la question incidante, ibid.

14. Comment on doit proceder, quand des causes intentees pardeuant le Iuge Ecclesiastic, & le seculier, l'une est preiudiciable à l'autre, 584

15. Differens pour mariage, 585

16. De la legitimation par le mariage ensuiuant, ibid.

17. De la legitimation par patentes du Roy, 586

18. Si en cas de desherence, le mary & la femme succedent l'un à l'autre, à l'exclusion du fisc: & de la confiscation des biens de celuy qui pour crime a esté condamné à mort, 587

19. Question notable sur l'Edict des secondes nopces, 588

20. Du rẽmploy des deniers dotaux promis par le mary. 589

21. Du congrez & visitation pour la dissolution du mariage, ibid.

22. Des aduantages faits par le mary à sa femme, laquelle ayant enfans de luy, est conuolee en secondes nopces, & comme les enfans y succedent, 590

23. De l'ameublissement des propres heritages & immeubles de la fille mineur pour la marier, 591

24. Si le vendeur peut estre contraint precisement à delaisser la chose vendue, s'il a moyen de ce faire, ibid.

25. Des renonciations de la femme, qui s'oblige solidairement

Source BIU Cujas

rement auec son mary ou autre, 592
26. Du temps que les Notaires doiuent mettre aux contracts, pour garder la datte de l'hypotheque, 563
27. 28. De la constitution des rentes, & selon la coustume quel domicile du creancier ou du debteur, elles doiuent estre reputees meubles ou immeubles, ibid.
29. Aduis sur le faict des hypotheques pour esuiter aux fraudes, ibid.
30. Des hypotheques, 594
31. Comment se doit entendre que celuy qui a baillé deniers pour l'acquisition de quelque heritage, doit preceder en hypotheque sur iceluy, les autres precedans creanciers du debteur, 595
32. Du dol : aduis aux Practiciens, ibid.
33. Si l'achepteur peut estre releué du contract de vendition, pour deception d'outre moitié de iuste prix, suiuant l. 2. C. de rescind. vendit. & autres questions sur la d. l. 2. ibid.
34. Aduis aux Practiciens, pour celuy qui se veut faire restituer tant à cause de minorité, que de lesion, 595
35. Si on peut demander l'entherinement des lettres de restitution contre le tiers possesseur, ibid.
36. De clause adioustee au contract de vendition, si plus il vaut, le vendeur le donne à l'achepteur, 597
37. Si en location conduction, en bail à loyer ou à ferme le benefice d. l. 2. C. de rescind. vend. a lieu, ibid.
38. De la paction de rachapt ou remeré apposee au contract de vendition, pour l'effect de la restitution, 598
39. Des lots & ventes, s'ils sont deus au iour du contract de vendition ou du decret, à la charge duquel la vendition auroit esté faicte, ibid.
40. De la crainte reuerentiale, si elle est suffisante pour faire rescinder vn contract entre maieurs, 599.
41. Si par le renouuellement du terme accordé au debteur, le sideiusseur est deschargé de l'obligation, ibid.
42. Si ceux qui ont esleu & nommé vn tuteur, qui est demeuré reliquataire & redeuable enuers ses pupilles, sont tenus subsidiairement en cas d'insoluance du tuteur, du reliqua qu'il doit, 600
43. Des executions, ibid.
44. Des Notaires, 601
45. De la saisie & criees d'vne terre & seigneurie, quand en icelle y a plusieurs fiefs & heritages roturiers, & du principal manoir, 602
46. Comme plus proches en fidecommis se doiuent entendre : & vne notable distinction, ibid.
47. De la reuocation du premier testament contenant clause derogatoire, 603
48. Admonition aux interpretes & Practiciens pour l'allegation des textes du droict Romain, ibid.
49. Obseruation de l'ancienne practique pour l'acquest ou conqueſt, 604
50. Exemple de ce qui est traicté en Droict, que l'exception de la chose iugee ne nuit à celuy, lequel ayant est debouté de ses conclusions pour quelque heritage, intente nouuelle action pour le mesme heritage pour autre cause, ibid.
51. Si le mineur restitué contre l'adition de l'heredité, peut demander les heritages subiets au fidecommis auquel il estoit appellé, & reuoquer les alienations que son pere en auoit faites, 605
52. Si le fils institué par le pere peut prendre la legitime, & repudier le surplus de l'heredité, ibid.
53. Discours sur vn arrest de la Cour de Parlement, & obseruation qu'il faut remarquer aux arrests des Cours souueraines, pour les retirer en consequence, ibid.
54. De la paction de remeré, ou rachapt, 606
55. Du locataire auquel la maison qu'il a prise à loyer est obligee generalement ou specialement pour l'entretenement du bail, 607
56. Comment en la maison du mineur se doit entendre ce qu'on dict, que les deniers doiuent estre tournez à son profit, 608
57. De la reuocation de donation par suruenance d'enfans, suiuant la l. si vnquam. C. de reuocand. donat. ibid.
58. De la diuision d'obligation solidaire, & de la nouation, 609
59. De l'heritier par benefice d'inuentaire, ibid.
60. Du retraict lignager, 610
61. De la legitime & quarte Trebellianique, 611
62. Du garand formel voulant prendre la cause pour le garanty, s'il est receuable à articuler en cause d'appel les mesmes faits que le garanty auoit articulez en cause principale, & en faire preuue : & autres questions du tuteur à ce propos, 612
63. Des successions, pour l'instruction des Practiciens, ibid.
64. De la punition des magiciens, sorciers & sorcieres, 613
65. Que les confrairies & associations nouuelles sous pretexte de religion ne doiuent estre tolerees, si elles sont illicites, & non approuuees par les superieurs qui en ont l'authorité. 615
66. Comment le iuge se doit gouuerner és iugemens criminels : & des indices, 616
67. De la degradation de l'homme d'Eglise Religieux, conuaincu par indices du meurtre commis en vn autre Religieux, 619

LIVRE XIII.

1. Si l'absent peut auoir voix en vne election par Procureur, 620
2. Ne peuuent les Religieux sans l'Abbé, ne l'Abbé sans les Religieux aliener du patrimoine de l'Abbaye, encores qu'ils ayent leurs menses distinctes & separees, ibid.
3. Si le Religieux ayant vn Prieuré dependant de l'Abbaye de laquelle il est profez, peut conuertir les deniers qui sont deus du reuenu dudit Prieuré, en rente au preiudice de l'Abbé successeur de son pecule, 621
4. Le Prestre ne peut estre excommunié & suspendu à diuinis pour debte ciuile, ibid.
5. L'Euesque ne peut rien changer de l'office & seruice diuin obserué en son Dioceſe, sans la deliberation de tout le Clergé d'iceluy, synodalement assemblé par l'authorité du Roy, ibid.
6. Les ventes & adiudications des immeubles des Eglises, encores qu'elles soient faites par decret, sont nulles, si les solennitez requises par le droict canonic n'ont esté obseruees, 622
7. Si les cloches desia pendues au clocher peuuent estre vendues pour payer le creancier qui a baillé & fourny le metail, ibid.
8. Le Chapitre ne peut mulcter vn Chanoine par saisie de son temporel, ibid.
9. Le Iuge Eccleſiastic peut decreter priſe de corps sur informations contre vn Prestre, encores qu'il ne la puisse executer, ibid.
10. Du decret de pacificis possessoribus, ibid.
11. Des hospitaux, hostel-Dieu, maladeries & autres semblables lieux pitoyables, 623
12. La qualité & prerogatiue d'ancien officier n'est transmissible à son successeur resignataire, ibid.
13. Si l'article cinquante quatrieſme de l'ordonnance de Moulins a lieu és Cours Eccleſiastiques pour les causes de mariage, ibid.
14. L'heritier n'est tenu de garantir certaine rente particuliere donnee ou leguee à quelque Egliſe, hoſpital ou autre, 624

Source BIU Cujas

15. *L'Ordonnance du Roy Louys XII. de la restitution des mineurs dans dix ans, & celle de François premier des mineurs qui la doiuent demander dans les 35. ans ont lieu en tous contracts, mesmement aux faits entre le tuteur & son pupil pour reddition de compte,* ibid.

16. *Quand les femmes se peuuent obliger sans l'authorité de leurs maris, & sans auoir renoncé au Velleian & Authentique* si qua mulier, ibid.

17. *Sur le 296. article de la Coustume de Paris, s'il a lieu quand les biens du mary sont confisquez pour crime,* 625

18. *De l'insinuation des donations, pour le temps qu'elle se doit faire,* ibid.

19. *Si les heritiers presumptifs d'vn absent de dix ans qui estoit paruenu à l'aage de maiorité pouuoient demander compte à son tuteur, & partage de ses biens,* 626

20. *Si les biens confisquez du condamné à mort & en certaine amende enuers le Roy, se vendent pour l'amende, la vente se fera à la charge du douaire coustumier de la femme,* ibid.

21. *Si le droict de la chappelle appartenant à vne famille peut estre cedé & transporté à vn estranger par l'vn des heritiers du fondateur au preiudice des autres,* ibid.

22. *En quel cas* l. per diuersas. & l. ab Anastasio. C. mandati. *ont lieu en France,* 627

23. *Du peril des deniers consignez,* ibid.

24. *La condamnation contre vn maieur n'a effect de ratification de l'obligation par luy passee en minorité, & n'empesche qu'estant appellant de la sentence il n'en puisse estre releué,* ibid.

25. *Quand les interests sont deus & se doiuent payer,* ibid.

26. *Si la donation faite simplement à aucun, & à ses enfans, ou aux siens, ou pour luy & ses enfans, soit par contract de mariage, testament ou autrement, a effect de substitution au profit des enfans du donataire,* 628

27. *Des fruits des heritages saisis, qui estoient pendans par les racines au temps de la derniere enchere, qui auroit esté continuee,* ibid.

28. *La clause de garantir, fournir & faire valoir ne peut faire, que le cedant qui a receu quelque rente d'vn autre que de celuy sur lequel le transport a esté fait, soit tenu de la remployer, auparauant la discution,* ibid.

29. *Si le cessionnaire d'vne rente, qui ne seroit venu à son ordre à la distribution des deniers procedans de la vente des heritages du tuteur, pour n'auoir obserué la solennité de la coustume du pays, aura son recours contre le cedant,* 629

30. *Si au seigneur feodal appartient droict de quint denier, & de requint, où il a lieu, à cause de l'acquisition d'vn fief tenu de luy, faite à rente fonciere rachetable de certaine somme,* ibid.

31. *Si le tuteur est tenu de faire valoir la rente en laquelle il a employé les deniers de son pupil,* ibid.

32. *Le pupil ne peut faire casser le decret des biens de son tuteur vendus, à la requeste des creanciers d'iceluy, aux criees duquel il ne s'estoit opposé,* 630

33. *Si le depost des pieces mises ès mains d'vn Procureur, qui a affermé les auoir rendues, se peut verifier par tesmoins,* ibid.

34. *Du compromis fait en vne femme,* ibid.

35. *La representation en ligne collaterale se doit entendre de ceux qui sont en pareil degré & branche,* 631

36. *Si le mineur s'est dit maieur par le contract, il n'en peut estre releué, encores que fust vne fille, & comme ceste sentence se doit entendre,* ibid.

37. *Le coheritier peut vendre sa part indiuisee d'vne maison ou autre semblable heritage de la succession commune, encores que le partage vniuersel ne soit fait,* ibid.

38. *Testament portant exheredation pour cause infamante, est nul & vicieux,* 632

39. *Si le mary qui a tué sa femme trouuee en adultere, encores qu'il ait obtenu remission entherinee, perd l'aduantage qui luy pouuoit appartenir par la conuention faite par le contract de mariage,* ibid.

40. *La coustume se doit prendre en ses propres termes & en leur propre signification, & n'est le testament receu par vn ministre de la nouuelle pretendue reformee religion, valable,* 633

41. *La numeration des deniers que fait le retrayant lignager n'a effect de rembourssement qu'il est tenu faire par la coustume, si à l'instant mesme ils sont saisis & arrestez à la requeste de ses creanciers, auparauant que d'en auoir quittance,* ibid.

42. *Si l'institution faite par le pere de ses trois enfans, l'vn mourant deuant luy qui a delaissé ses enfans, se transmettra ausdits enfans petits fils du testateur, au pays de droict escrit,* 634

43. *Si l'article de l'ordonnance de Roussillon, pour la peremption des instances contestees, s'entend aux contestations precedentes ladite ordonnance,* ibid.

44. *Vn fideiusseur peut contraindre son confideiusseur à contribuer au rachapt d'vne rente, & non le tiers acquereur,* ibid.

45. *Si le legataire des fruits pour certain temps meurt durant iceluy, à qui appartiendront les fruits du temps d'apres,* 635

46. *Si le contract de mariage fait selon la coustume du lieu, où il auroit esté passé, peut estendre sa force sur les biens assis en coustumes contraires ou differentes,* ibid.

47. *Le mary passant tiltre nouuel de la rente constituee par sa femme, auparauant leur mariage, n'est tenu de l'hypotheque d'icelle, & quant aux arrerages escheus durant le mariage, n'en est tenu que personnellement,* 636.

48. *Si le fermier iudiciaire peut estre expulsé par l'adiudicataire de l'heritage vendu par decret,* ibid.

49. *Du remploy stipulé par contract de mariage,* ibid.

50. *A quelle estimation se rapportera l'office venal qui a esté donné & estimé par contract de mariage,* ibid.

51. *Les heritiers simples en succession collaterale excluent ceux qui veulent estre heritiers par benefice d'inuentaire, encores qu'ils soient mineurs,* 637

52. *Cession de biens n'a lieu pour la restitution du dot de la femme qui a esté du tout separee d'auec le mary impuissant,* ibid.

53. *Si l'accusé de crime capital, pour lequel long-temps apres il auroit esté condamné à mort, peut auparauant la condamnation se marier & succeder aux biens qui seroient escheus, & les transferer à ses enfans, au pays où confiscation n'a lieu,* 638

54. *Si l'esperance de la substitution conditionnelle est transmissible aux descendans en ligne directe,* 639

55. *Nul ne peut estre legataire par benefice d'inuentaire,* 640.

56. *Si le second testament fait par vn pere proche de la mort, & ayant perdu la parole, reuocatif du premier fait dix ans auparauant, est valable: & s'il est nul, comment les enfans doiuent succeder à leur pere,* ibid.

57. *Si la paction faite entre deux freres en l'absence & sans le consentement de leur mere, de l'option à elle donnee par le testament de leur pere, est valable,* 641

58. *Si la femme se remariant doit reseruer aux enfans de son precedent mary, qui auroit esté homicidé, & d'elle, la reparation pecuniare qui luy auroit esté adiugée,* ibid.

59. *De l'achepteur, qui peut nommer son command par la coustume du pays,* 642

60. *De la femme laquelle estant separee de biens d'auec son mary, est retournee auec luy & a fait actes de communauté,* ibid.

61. *La mort du monde qu'on appelle ciuile ou feinte, n'est touſiours semblable à la naturelle,* ibid.

62. *De l'insinuation de la donation faicte par contract de mariage,* 643

63. *La solennité introduite pour faire testament, doit*

Source BIU Cujas

estre exactement gardee en la confection d'iceluy, autrement il sera nul, ibid.

64. Du degurpissement que faict le tiers detempteur, ou heritier, 644

65. Des deniers d'vn office venal vendu par le debteur de plusieurs creanciers, ibid.

66. De quels legs la femme est tenue, qui doit accomplir le testament de son mary, ibid.

67. Du decret iudiciaire, 645

68. Si l'heritier institué est priué de la Trebellianique, par faute d'auoir faict inuentaire, ibid.

69. Comme se doit entendre la bonne foy en la prescription de dix ou vingt ans, 646

70. De la consignation faite par le retrayant lignager, ibid.

71. De la promesse & obligation faite pour deniers perdus au ieu de paume, 647

72. De la redeuance ou rente en grain ancienne assignee sur terres & heritages des champs, si elle sera reputee fonciere ou racheptable, ibid.

73. Du fief vendu auec ses appartenances & dependances, ibid.

74. Responses à diuerses questions proposees à l'Autheur, ibid.

75. L'heritier par benefice d'inuentaire est tenu en son propre nom, quand il passe les termes de son office & charge, 648

76. Exception du cinquante quatriesme article de l'ordonnance de Moulins, 649

77. De la Reigle, Paterna paternis, Materna maternis, ibid.

78. Le mineur sous la puissance de pere ou de mere ne peut resigner son benefice sans son consentement, ibid.

79. Si le 54. article de l'ordonnance de Moulins a lieu en gages, ibid.

80. Si le testament est debatu par l'heritier, n'y a lieu de prouision pour le legataire, ains elle doit estre iointe au principal, 650

81. D'vne cedule ou promesse faite par plaisir, ibid.

82. Si l'expres consentement requis par la Coustume pour obliger le pere ou la mere au doüaire promis par le fils à sa femme, est supplée par actes approbatifs du mariage, ibid.

83. Addition à l'article 94. de la Coustume de Paris, 651

84. D'vn pretendu mariage clandestin, faict par vn Chanoine constitué en l'Ordre de Diacre, se disant estre de la religion pretendue reformee, ibid.

85. Si la vefue qui a esté marchande publique, peut renoncer à la communauté des biens delaissez par son mary, pour se descharger des debtes, 652

86. Si la conuention faite par contract de mariage, au lieu, par la Coustume duquel les conioincts par mariage peuuent constant iceluy aduantager l'vn l'autre, s'estend aux biens situez en autre pays, où la coustume est contraire, ibid.

87. Si le vassal peut intenter complainte en cas de saisine & nouuelleté, contre son seigneur feodal, pour le debat qu'il luy fait des droicts par luy pretendus, & mis en son adueu & dénombrement, & autres questions feodales, 653

88. Comme s'entendent propres en succession collaterale, pour la regle que propres ne remontent, 654

89. Si au preiudice de la donation mutuelle insinuee dans les quatre mois, suiuant l'ordonnance & coustume du pays, le mary peut disposer particulierement d'aucuns meubles & conquests, ibid.

90. Qu'en la cognoissance & iugement d'vn crime faut obseruer les circonstances, comme tresprudemment a fait le Parlement de Paris en vn crime de rapt icy recité, 655

91. Le Chirurgien n'est tenu des accidens qui suruiennent au malade qu'il pense, s'il n'y a de sa faute, 656

92. Question en retraict lignager entre l'heritier du bailleur de l'heritage à rente perpetuelle, & le parent lignager du vendeur, ibid.

93. De la substitution conuentionnelle, ibid.

94. D'vn legs faict par l'oncle à ses nepueux, ad interpretationem l. pater. §. auus. C. de doli mali & met. except. ibid.

95. Le douaire a lieu és biens substituez & subiects à restitution, ibid.

96. Resolution sur l'exclusion des filles, introduitte par quelques Coûstumes, au cas qu'il y ait des enfans masles, ibid.

97. Du remploy ou remplacement de l'heritage propre de l'vn des conioincts par mariage, vendu constant iceluy, ibid.

98. Des conuentions faites entre le mary & la femme constant leur mariage, 658

99. De la contre-lettre ou contre-promesse faite à part par l'vn des futurs conioincts au preiudice de la conuention matrimoniale, ibid.

100. Des acquests faits par vne femme en son nom, constant le mariage, ibid.

101. Si la donation mutuelle faite par deux conioincts par mariage, par mutuel testament, de leurs meubles, acquests & conquests, se doit regler, pour le regard desdits acquests & conquests, selon la coustume du lieu de leur domicile où le testament a esté fait, ou du lieu où ils sont assis & situez, 659

102. Si vn Curé est receuable à demander la preference du bail à ferme des grosses dismes de la parroisse, contre le fermier d'icelles, ibid.

103. Si le seigneur peut demander les droicts de lots & ventes, ou autres, à cause d'acquisition d'vn heritage tenu de luy, quand dés le commencement du contract apparoist le danger de l'eviction, & l'achepteur est empesché d'entrer en la iouyssance & possession, 660

104. De la renonciation faicte par la fille par son contract de mariage, aux successions de ses pere & mere, & à toutes successions collaterales procedans du pere, qui la marie. ibid.

FIN.

Source BIU Cujas

DE L. CHARONDAS LE CARON, ESCRIVANT continuellement en l'aage de LXXIIII.

PLATON ne ceſſoit point en eſcriuant d'apprendre,
Encor qu'il approchaſt du funebre tombeau:
Car de philoſopher ne trouuant rien plus beau
Il deſiroit touſiours de plus en plus comprendre.

Charondas, quoy qu'au corps l'aage vieil ſemble attendre
La Parque, pour bien toſt luy couper ſon fuzeau,
Pourſuiuant vigoureux, comme d'air renouueau,
Ses labeurs, veut touſiours vn haut œuure entreprendre.

Viue ce noble eſprit & paſſe vn ſiecle heureux,
Pour tant plus contenter les François deſireux
De leur langue illuſtrer, qui en reçoit lumiere

De ſes traictez diuers, pour monſtrer que tous arts
Fleuriſſent en la France, & ſont qu'en toutes parts
Son excellence luit, comme en gloire premiere.

Iacques Charon Arteſien *Charondæ gentilis.*

LE MESME CHAROND.

N'eſpere Charondas meilleure recompenſe
De tes doctes labeurs que l'immortel renom:
Quant tu as au public faict cognoiſtre ton nom
Cinquante ans ſont & plus, le temps donnoit fiance
De quelque eſpoir plus-grand: mais le ſiecle eſt changé,
Sous le party de l'or tout l'eſtat eſt plongé,

Eſpoir ſans eſpoir.

AD LVD. CHARONDAM I. C. FRANCISCVS Amboeſius Vezoli Hemeri D. Conſ. Regis & libellorum Magiſter olim luſit.

DEbebant tibi plurimum CHARONDA,
Solers Muſa lyræ, parénſque Apollo,
Parnaſſúſque biceps, & Hippocrene,
Tot fuſis Elegis, tot & Phalæcis,
Tot ſtrictis numero fluente rythmis,
Queis Sulmonis alumnus & Catullus,
Atque Horatius inuidere poſſint.
At nunc te Laciíſque Thraciíſque
Ad hoc emporium Lutetianum
Priſca collibus inuehente iura,
Pauli, Domitij, Papiniani,
Celſi, Cerbidiíque, Africani,
Aburni Volusíque, reniíque,
Te bis ſex tabulas, forum, tribunal,
Te ſubſellia, roſtra, ebur curule,
Auditoria, pulpita, & Cathedras,
Illuſtrante nouæ nitore lucis,
Themis purpureo ſedens ſenatu
Enſe illinc rigido, hinc onuſta lance,
Et cani volucer nepos Atlantis,
Qui curam gerit elocutionis,
Et prognata Iouis graui cerebro
Quæ Lutetiacas tuetur arces,
Debebant tibi plurimum CHARONDA.

Sine tempore tempus.

Source BIU Cujas

RESPONCES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

DES MATIERES ECCLESIASTIQVES ou Beneficiales.

LIVRE PREMIER.

FAISANT reueuë des Responses du droict François, desquelles cy-deuant i'ay faict quelque monstre, i'ay voulu pour les remettre en meilleur ordre, à l'exemple des Censeurs Romains, commencer par vn bon nom: à sçauoir par la Regale; qui est vn droict tout François & entierement Royal, appartenant au Roy à cause de sa Couronne sur les Eueschez & Archeueschez de son Royaume, pour estre en sa garde, protection, & (comme disoient les anciens) baillie: combien qu'aucunes se pretendent exempter de ceste Royale prerogatiue des Regales: ainsi que i'ay plus amplement traicté en mon premier liure des Pandectes du droict François. Mais sans l'auctorité des Arrests de Parlement, i'estimerois qu'elles n'auroient peu estre quittes & remises, non plus que les autres droicts de la Couronne: parce que le Roy ne les a par le benefice ou concession des Ecclesiastiques: ains de plain droict de sa Royale Majesté & Couronne, & que ie puis dire par vne loy Royale, establie de si long-temps, qu'elle semble estre introduicte auec le Christianisme du premier Roy Chrestien.

Instance de Regale ne peut empescher que par prouision vne sentence de recreance donnée entre les mesmes parties auant l'ouuerture de ladite Regale, ne soit executée.

Response I.

POVR le possessoire d'vne prebande en l'Eglise Cathedrale de Laon y auoit eu procez, auquel celuy qui auoit par deuant le premier Iuge perdu la recreance, pour empescher l'execution d'icelle, & la restitution des fruicts, desquels il auoit ioüy pendant le procez, voyant que par le decez de l'Eueſque de Laon y auoit ouuerture de regale, s'en faict pouruoir du Roy, & faict sa requeste à la Cour de Parlement à Paris (à laquelle seule priuatiuement aux autres Cours appartient la cognoissance des causes de regale) contre celuy qui auparauant ladite ouuerture auoit obtenu sentence de recreance. Le demandeur en regale monstré que lors du decez de l'Eueſque de Laon y auoit ouuerture, parce que ladite prebande n'estoit remplie de faict de la personne du deffendeur, qui auoit seulement acquis la possession du droict & non de faict, n'ayant encores faict executer sa sentence de recreance. Toutesfois il m'a semblé, combien que le droict de regale ayt plusieurs priuileges, & merite (comme les autres droicts de la Couronne de France) d'estre bien recommandé aux Iuges, que ladite instance de regale ne pouuoit empescher, que par prouision la sentence de recreance donnee entre les mesmes parties auparauant l'ouuerture d'icelle ne fust executee: car la sentence de recreance attribuoit droict à celuy qui l'auoit obtenuë en la possession du benefice, lequel tant par le moyen d'icelle, que de sa premiere prinse de possession, sembloit auoir rendu ledit benefice remply de faict, comme aussi de droict. Et ainsi a iugé la Cour, ayant au principal appoincté les parties au Conseil par arrest du 26. iour de Nouembre, 1560.

Response II. *De l'effect de la Regale.*

L'ARREST donné pour la regale est d'autre force & effect, que les iugemens de maintenuë donnez, soit par le Parlement, ou par autres Iuges royaux, pour les benefices, ausquels auroit esté pouruеu par le Pape, ou le col-

Source BIU Cujas

lateur ordinaire: leſquels n'empeſchent apres l'execution d'iceux, de pourſuiure le petitoire en Cour d'Egliſe. Mais qui a obtenu arreſt de maintenuë par le moyen de la regale, eſt entierement aſſeuré & au poſſeſſoire & au petitoire: en maniere que s'il eſtoit cité en Cour d'Egliſe, pour le meſme benefice, il ſeroit bien receuable d'en appeller comme d'abus: ce qu'on tient pour maxime indubitable au Parlement de Paris, auquel ſeul appartient la cognoiſſance des cauſes de regale, comme eſtans les principales qui concernent les droicts de la Couronne. Car le Roy pourueoit en regale plainement & purement, comme des autres benefices qui ſont en ſa pure collation, ſans que le Iuge d'Egliſe puiſſe aucunement cognoiſtre du tiltre, ne permettre en eſtre intentee action pardeuant luy pour le petitoire, & me reſouuient d'auoir ouy Monſieur le Preſident de Thou ainſi le remonſtrer en l'audience le 11. d'Aouſt, 1564. I'ay leu aux memoires de feu Monſieur Chartelier Conſeiller audit Parlement, qu'en telles cauſes de regale la Cous adiugeoit au regaliſte l'eſtat pour la recreance, ou ſi elle donnoit arreſt diffinitif, elle auoit accouſtumé de prononcer qu'elle declaroit le benefice auoir vacqué en regale: ce qui ſignifioit que le benefice eſtoit du tout adiugé au regaliſte. Les anciens autheurs teſmoignent que le Roy par le droict de ſa Couronne, la vacation de l'Eueſché ou prelature aduenant, entre au droict & lieu du Prelat ou Eueſque, tant pour la collation des benefices ſujects à regale, que pour les fruicts & reuenus de l'Egliſe, & que les Prelats ſont tenus luy preſter ſerment de fidelité, & entre autres Hincmarus, Lupus Ferrarienſis, Yuo Carnotenſis, Speculator, Baldus in proemio decretal. Et vn ancien liure latin que i'ay eſcrit à la main, intitulé *de iuribus coronæ Franciæ*, comme ie monſtreray en autre lieu plus amplement. Souuent Meſſieurs les Aduocats & Procureurs generaux au Parlement de Paris ont ſouſtenu, que le Roy eſtoit vniuerſellement fondé au droict de regale pour tous les Archeueſchez & Eueſchez de France: & y a eu des arreſts de noſtre memoire, pour la regale d'aucuns d'iceux, où le droict n'auoit encores eſté cogneu: comme en l'Egliſe d'Angers du 23. Iuillet, 1573. en celle de S. Flour à la prononciation de noſtre Dame du 7. Septembre, 1582. & autres. Toutesfois y a des Archeueſchez & Eueſchez qui pretendent en eſtre exempts, pour leſquels on allegue quelques arreſts. Mais ce droict entierement royal & inſeparable de la Couronne, & partant inalienable n'a eſté autresfois ſi bien eſclaircy & entendu que depuis il auroit eſté par les doctes plaidoyez de meſdits ſieurs les gens du Roy. On peut voir ce que Monſieur le Preſident le Maiſtre, Probus & autres ont eſcrit des regales. Durant l'ouuerture de la regale le Roy a toute puiſſance & droict en la collation des benefices vacans en regales ne recognoiſſant aucun ſuperieur, qu'il peut admettre la reſignation d'vn tel benefice faicte en faueur, comme feroit le Pape hors l'ouuerture de regale: ainſi qu'il a eſté iugé pour vne prebande de l'Egliſe cathedrale de Troyes, en l'audience le 7. iour de May, 1601.

Response III. *Apres le ſerment de fidelité preſté par le nouueau Eueſque, & lettres de main-leuée obtenuës du Roy, & verifiées en la Chambre des Comptes, l'ouuerture de regale ne ſe continuë à faute d'adueuz & denombrement non baillez.*

SOuuent on a demandé, ſi l'ouuerture de la regale duroit encores apres le ſerment de fidelité preſté par le nouueau Eueſque, & les lettres de main-leuee par luy obtenuës du Roy, & verifiees en la Chambre des Comptes, par faute d'auoir baillé ſes adueuz & denombrement en ladite Chambre. Il m'a ſemblé que le demandeur en regale n'eſtoit receuable, qui n'auoit autres moyens pour fonder l'ouuerture d'icelle: Et que ceux qui propoſoient telle queſtion, n'entendoient que c'eſtoit du ſerment de fidelité que l'Eueſque doit preſter au Roy. Et ſuis dauantage confirmé en mon opinion par vn arreſt de la Cour de Parlement donné en la ſolennelle prononciation deuant Paſques, le Lundy 23. iour de Mars, 1561. pour vne prebande de Lizieux. Toutesfois la ſeule preſtation de ſerment & reception en la Chambre des Comptes ne ſuffit pour faire ceſſer la regale: ains eſt requis que l'Eueſque ſoit mis en pleine poſſeſſion ſuiuant l'arreſt de la Cour donné pour les Chanoines de la ſaincte Chappelle, contre l'Eueſque de Meaux, du 19. iour de Iuin, 1577. qui concerne l'vn des chefs du droict de regale, lequel conſiſte tant en la prouiſion des benefices ſujets à regale, qu'en la ioüyſſance des fruicts & reuenus temporels de l'Eueſché ou Archeueſché, durant la vacation que les Roys ont donnez aux Threſorier, Chanoines & Chappelains de la ſaincte Chappelle.

Response IIII. *Droict de regale eſt ſi Royal, que nul peut eſtre pourueu d'vn benefice vacquant en regale à la nomination, preſentation, ou prieres d'aucuns: ains par la ſeule viue voix & propre mouuement de la Majeſté.*

APres ceux qui ont eſcrit du droict de regale, ne ſeroit beſoing d'en faire aucuns diſcours: toutesfois ie ne veux oublier vne reſponſe que i'ay faite pour inſtruire ceux leſquels penſans tout ſçauoir s'abuſent ſouuent en ceſte matiere. Deux regaliſtes ſont en procez en la Cour de Parlement pour vne Chanoinerie ou prebande de noſtre Dame de Paris. Le defendeur, qui auoit la prouiſion derniere, ne pouuant contredire à ſa partie aduerſe, qui auoit le premier pris poſſeſſion, fut aduiſé en plaidant de voir les lettres de prouiſion de ſon complaideur, ſur le repliz deſquelles y auoit en ces mots, ou ſemblables: *Per regem magno Eleemoſynario præſente.* Lors il s'eſueille, & dit que le droict de regale eſtoit ſi Royal, comme appartenant au Roy à cauſe de ſa Couronne, que nul ne pouuoit eſtre pourueu d'vn benefice vacquant en regale à la nomination, preſentation, priere, ou addreſſe d'aucun, ains par la ſeule viue voix & propre mouuement de la Majeſté: & partant que la clauſe de la preſence du grand Aumoſnier adiouſtee par le Secretaire, au lieu meſme qu'il certifie de la prouiſion, demonſtre que telle collation a eſté faicte à ſa nomination ou priere, ſelon le ſtyle de la grand'Chancellerie, qui rend ladite prouiſion nulle. Et comme ſi celuy qui ſe diſoit le premier pourueu n'euſt eu aucune collation, la regale eſtoit encores ouuerte au temps que le deffendeur auoit eſté pourueu par le Roy de ladite prebande: Et i'ay eſté de ceſt aduis. Mais la Cour appoincta les parties au Conſeil au principal, & ſur l'eſtat ordonna qu'elle en delibereroit au lendemain: Et depuis par arreſt adiugea l'eſtat (qu'on dit recreance aux autres cauſes beneficiales) au deffendeur dernier pourueu, contre celuy qui auoit en ſes lettres de collation ces mots adiouſtez, *Magno Eleemoſynario præſente*, parauenture par l'ignorance de quelque Clerc, ou ieune Secretaire, & conuient noter que le breuet de la regale doit eſtre ſigné par vn Secretaire des commandemens.

Source BIU Cujas

RESPONSE V. *En collation faicte par l'Eueſque ſur reſignation à cauſe de permutation, regale n'a lieu.*

SElon le fait propoſé : Maiſtre Iean reſigne à Maiſtre Pierre, à cauſe de permutation, vne prebande, pour autre benefice : Sur ladite reſignation, Pierre obtient collation de l'Eueſque, & eſt neantmoins ſix ou ſept mois ſans prendre poſſeſſion de ladite prebande. Ce pendant l'Eueſque decede, viuant toutesfois ledit Maiſtre Iean. Maiſtre François obtient en regale ladite prebande : Pierre auſſi s'en faict pourueoir en regale. François ſembloit eſtre mieux receuable, parce qu'au temps de l'ouuerture de la regale, ladite prebande vaquoit de faict : ce que meſme Pierre confeſſoit aſſez, s'eſtant fait pouruoir d'icelle en regale : Mais dautant qu'il eſtoit le dernier pourueu, François deuoit eſtre maintenu comme ayant le premier droict. Au contraire Pierre alleguoit que la reſignation eſtoit faicte à cauſe de permutation en laquelle n'y a regale : parce que le Roy n'auoit plus grand droict que le Pape ou les collateurs ordinaires qui ne peuuent donner les benefices reſignez, qu'aux compermutans & non à autres, *Clem. vn. de rerum permutatione*. En ceſte queſtion par ce qu'on pouuoit dire pour François que le droict de regale eſt vn priuilege & droict ſpecial du Roy qui ſe gouuerne par autres reigles, que le droict commun, & que c'eſt aſſez que la prebande vacque de faict au temps de l'ouuerture de regale : I'ay quelque temps differe de donner reſponſe, voulant y penſer plus amplement. Mais ayant cogneu que Pierre ne s'aydoit de la regale, ſinon que pour plus grande aſſeurance, faiſant ſon principal fondement ſur ladite permutation, & ayant trouué entre les memoires de feu Monſieur Chartelier Conſeiller en la Cour de Parlement, vn arreſt donné en ſemblable cas, au proffit de Maiſtre Hugues Parpas deffendeur en regale, contre Maiſtre Leon Barré demandeur, pour raiſon de la prebande de S. Germain de Lauxerrois, du premier iour de Feurier, 1495. I'ay reſpondu qu'il n'y auoit lieu de regale, & que Pierre deuoit eſtre maintenu.

RESPONSE VI. *En regale n'a lieu la reigle* De viriſimili notitia.

I'Ay veu ſouuent diſputer ſi la reigle *de veriſimili notitia*, a lieu en regale : mais qui entendra la force du droict de regale, & l'authorité qu'a le Roy ſur les benefices de ſon Royaume ſubiects à regale, ainſi que plus amplement ay traicté en mon premier liure des Pandectes ou Digeſtes du droict François, il tiendra pour aſſeuré que ladite reigle n'a lieu en regale : comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, tant en vne regale de Meaux au mois de Mars, 1572. qu'autres. Auſſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, en la prononciation des arreſts generaux de la Pentecoſte, 1564. que la regale a lieu non ſeulement pour les prebandes, ains auſſi pour les ſemiprebendes. Dauantage ſi le pourueu par regale a pris poſſeſſion, il ne peut eſtre empeſché au droict du benefice par la regale *de triennali poſſeſſione*, comme a eſté iugé par arreſt du 10. Decembre, 1602. & on tient que ſon droict dure iuſques à trente ans.

RESPONSE VII. *Si la regale a lieu contre celuy, duquel la reception ou prinſe de poſſeſſion a eſté empeſchée.*

CE faict m'a eſté propoſé, Maiſtre Pierre eſtant pourueu par le Pape d'vne prebande ſur reſignation faicte en ſa faueur, ſe preſente au chapitre & le ſupplie de le receuoir. Le chapitre le refuſe, il obtient reſcrit du Pape addreſſant à certains Commiſſaires, & neantmoins en vertu de ſa ſignature ſe faict mettre en poſſeſſion par vn Notaire Apoſtolique. Ce pendant deuant l'execution de ſon reſcrit, l'Eueſque meurt, & y a ouuerture de regale. Maiſtre Iean ſe faict pouruoir de ladite prebende en regale, & pourſuit Maiſtre Pierre en la Cour de Parlement : lequel ſemble eſtre bien receuable, parce qu'au temps de l'ouuerture de la regale ladite prebande n'eſtoit remplie de faict, dautant que Maiſtre Pierre n'auoit eſté receu par le Chapitre, & que c'eſt le vray acte de prinſe de poſſeſſion d'y eſtre receu & admis. Mais i'ay eſté de contraire aduis, parce que la ſupplication par luy faicte au Chapitre eſt vn acte de faict pour entrer en poſſeſſion. Et ne luy doit nuire le refus dudit Chapitre, puis qu'il n'a tenu à luy qu'il n'ait eſté admis de faict en iceluy : ains auoit prins la poſſeſſion telle qu'il auroit peu. I'ay entendu qu'ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour en la cauſe d'vne prebande de Meaux, qui auoit eſté auparauant appoinctee au Conſeil.

RESPONSE VIII. *Le droict de regale ne peut eſtre empeſché par la reſeruation faite par le reſignant de pourueoir aux benefices : & de la puiſſance dudit droict.*

L'Eueſque de Senlis permutant ſon benefice auec autre benefice, ſe reſerue par le Concordat eſmologué en Cour de Rome la collation des benefices dudit Eueſché. Deuant que ſon reſignataire euſt eſté receu au ſerment de fidelité, vacque vne prebande, de laquelle ſe faict pourueoir vn Regaliſte, qui plaide contre le pourueu par l'Eueſque ayant fait ladite reſeruation : lequel par le moyen dudit Concordat ſouſtient qu'il n'y a ouuerture de Regale. Mais la mutation de l'Eueſque en fait l'ouuerture ; tellement que par arreſt de la Cour du Ieudy 6. iour de Iuillet, 1564. en l'audience, la poſſeſſion de ladite prebande a eſté adiugee au Regaliſte : & ſur l'appel que Meſſieurs les Gens du Roy interiecterent comme d'abus de la fulmination de la Bulle dudit Concordat, les parties furent appoinctees au Conſeil. On a autresfois diſputé ſi le droict de regale s'eſtendoit *vltra Ligerim* : mais depuis que ce droict a eſté mieux eſclaircy, on n'en n'a plus douté : parce que la regale eſtant vn droict de la Couronne, appartenant au Roy à cauſe de l'inueſtiture que les Eueſques doiuent prendre de ſa Majeſté, comme i'ay monſtré ailleurs, elle doit auoir lieu en toutes les Prouinces du Royaume, où le Roy commande : dont y en a des arreſts, & entr'autres pour la regale de la chanterie d'Angouleſme, du 19. iour de Mars, 1607.

RESPONSE IX. *Le faict de Symonie concernant le reſignant, qui n'en a eſté conuaincu, ne nuit à ſon reſignataire, & n'eſt facilement receu en la regale.*

VN demandeur en regale pour vne prebande en l'Egliſe Cathedrale de Troyes, auquel le regaliſte auoit reſigné, ayant conclu en ſa demande : Le deffendeur propoſe que ſon reſignant auoit commis Symonie, dautant qu'il auoit baillé argent à vn Gentil-homme ſuiuant la Cour, pour le faire pourueoir de ladite prebande, & partant comme incapable, & de droict priué d'icelle, il ne l'auoit peu reſigner. Il adiouſte encores que le demandeur reſignataire s'eſtoit faict reſigner icelle par Symonie, & conſequemment auſſi incapable. Mais le demandeur ſemble

Source BIU Cujas

bien receuable, car ores qu'il y eust Symonie, toutesfois puis qu'elle n'auoit esté iugee & declaree telle, *ius remanebat penes* le regaliste resignant, lequel partant auoit peu resigner : & quant au demandeur, il n'estoit aussi conuaincu de Symonie, & estoit vn faict inuenté par le deffendeur contre verité. Par arrest du mois de Mars, 1574. la preb-ande est adiugee au demandeur resignataire du regaliste.

Response X. *La recreance ne suffit pour faire clorre la regale.*

Estant en ce mesme temps à la ville de Paris, i'ay oüy traicter ceste question en l'audience de la Cour de Parlement, où Monsieur Pasquier Aduocat monstra son eloquence, estant aduenuë ouuerture de la regale en l'Eglise Cathedrale de Laon. Celuy qui auoit esté pourueu par le Roy d'vne prebande en icelle, obtient l'estat ou recreance par arrest de la Cour, & depuis resigne. Aduient nouuelle ouuerture de regale en ladite Eglise par la mort de l'Eueſque : & se faict vn autre pouruoir par le Roy de ladite prebande, comme vacquant en regale : lors fut plaidee la cause en la Cour entre le nouueau regaliste demandeur, & le resignataire de l'ancien regaliste deffendeur : lequel soustenoit que le demandeur n'estoit receuable, parce que par le moyen de l'arrest de recreance obtenu par son resignant, la regale auoit esté close. Mais Monsieur le premier President remonstra, qu'il falloit que le regaliste eust obtenu arrest de plaine maintenuë pour faire clorre ladite Regale : & Monsieur de Thou, Aduocat du Roy dit qu'il estoit ainsi traicté par la Glose de la Pragmatique Sanction. Par arrest du Ieudy 10. iour de Mars 1574. fut ladite prebande adiugee au demandeur nouueau pourueu par le Roy.

Response XI. *Pour empescher la regale, le benefice doit estre remply de droict & de faict, par vne seule & mesme personne.*

Deux plaidans pour vne prebande, l'vn obtient sentence de recreance, de laquelle l'autre appelle en la Cour : où le procez est conclu, & le recreanciaire joüyt. Cependant aduient ouuerture de regale, & le regaliste qui est pourueu de ladite prebande, en fait poursuitte en ladite Cour. Mais le procez d'entre les deux autres est iugé, deuant que la cause du regaliste soit plaidee : & l'appellant obtient arrest de maintenuë à son profit, contre celuy qui auoit eu sentence de recreance. Il semble que le regaliste ne soit receuable contre luy, tant à cause dudit arrest, qui luy auroit adiugé le droict qu'il auoit en ladite prebande, laquelle par ce moyen estoit remplie de droict, que parce que le recreanciaire auoit joüy de faict, & que sa joüyssance qui estoit soubs la main du Roy pendant le procez, deuoit profiter au vray titulaire qui auoit obtenu arrest. Toutesfois i'ay respondu suiuant vn arrest de ladite Cour, pour vne prebande de Beauuais, du 18. iour de Ianuier, 1487. & deux autres depuis donnez en semblables cas, que le regaliste deuoit obtenir : parce que sont deux diuers titulaires : qui ne peuuent *in solidum*, remplir de faict & de droict ledit benefice, *vt etiam in solidum possidere non possunt* : & leurs moyens de remplir estans differens.

Response XII. *Durant la regale, le Roy doit payer & acquitter les charges ausquelles l'Eueſché est obligé.*

Semble que la regale ouuerte, les fruits de l'Eueſché doiuent appartenir au Roy sans aucunes charges, ou aux Tresorier & Chanoines de la S. Chappelle du Palais de Paris qui en ont le droict, par priuilege à eux octroyé par les Roys Louys IX. & Charles V. plainement, & comme si vn fief estoit ouuert. Toutesfois i'ay veu iuger par arrest de la Cour en la regale de Meaux, du 19. iour de Iuin, 1577. que le Roy ou les Tresorier & Chanoines de la saincte Chappelle prenans les fruits de la regale, doiuent acquitter & payer les decimes, & autres charges, ausquelles l'Eueſché vacante est tenuë & obligee. Mais la doute est plus grande, s'ils seront tenus de la pension creée sur ladite Eueſché, & esmologuee en Cour de Rome, à laquelle le Roy auroit donné consentement. La question m'ayant esté proposee, i'ay respondu si c'estoit l'Eueſque mesme qui eust resigné son benefice, & s'estant reserué la pension la demandast sur les fruits d'iceluy, n'estant l'ouuerture de la regale aduenuë que par le moyen de sa resignation, qui a ceste charge de pension annexee : que le reuenu de la pension doit estre prins sur les fruicts du benefice, & desduit pendant la regale. Car le Roy ou ceux qui jouyssent des fruicts d'icelle, n'ont non plus de droict que l'Eueſque. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour au 19. iour de Feurier, 1573. pour Monsieur du Bellay resignataire de l'Eueſché de Paris. Mais quant aux fruicts de la regale, que lesdits Tresorier & Chanoines de la saincte Chappelle ont droict de prendre, ils sont deus à compter du iour du decez de l'Eueſque, & à la raison & portion du temps, qu'on dit vulgairement, *pro rata temporis*, comme a esté iugé contre les heritiers de feu Monsieur Bouuery Eueſque d'Angers, par arrest de ladite Cour, en la prononciation solennelle de la veille de nostre Dame d'Aouſt, 1576. De la raison que i'ay cy-dessus alleguee, que le Roy ou l'administrateur de la regale pour sa Majesté tient le lieu de l'Eueſque comme curateur ou œconome ordonné aux biens, il s'ensuit qu'il ne peut casser le bail faict par l'Eueſque decedé, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en l'Audience, du mois d'Aouſt, 1568. pour le fermier du moulin de S. Clou, contre l'œconome du Roy de l'Eueſché de Paris vacante : combien qu'aucuns ayent estimé le contraire, parce que le Roy doit estre plustost reputé comme Seigneur feodal, pour le serment de fidelité que luy doiuét tous les Eueſques de son Royaume, que successeur : & que la chose reuenuë au fisque, il n'est tenu d'entretenir les baux precedens. *Bal. in L. si fundus. & L. si merces.* § 1. *D. locati. & L. Valerius. D. de iure fisc.* Mais le droict n'est perpetuel au Roy, ains seulement pour le temps que la regale dure : & comme pour la garde & conseruation du benefice, qui est en sa protection.

Response XIII. *Benefice permuté & depuis resigné par l'vn des permutans à vn tiers qui en ioüyt par trois ans, ne peut estre repeté par le resignant, sous couleur que le benefice compermuté luy seroit rendu litigieux.*

Deux permutent leurs benefices, Maistres Pierre, & Iean, ce Maistre Iean, resigne à Maistre Charles le benefice à luy resigné par ladite permutation, lequel s'en fait pouruoir, prend possession, & ioüyt. Cependant les deux permutans entrent en procez : parce que Maistre Pierre compermutant de celuy qui auoit resigné, disoit que le benefice que Maistre Iean auoit permuté au sien estoit litigieux, & partant vouloit rentrer en la possession de son benefice, qui estoit celuy que Maistre Iean auoit resigné à Maistre Charles. Et ayant obtenu sentence à son profit contre Maistre Iean, il fait adjourner pardeuant le Bailly de Sens, qui auoit donné icelle, Maistre Charles, afin qu'elle

Source BIU Cujas

soit executee contre luy. Maistre Charles par fin de non receuoir allegue, qu'il est tiers possesseur canoniquement pourueu, ayant ioüy par l'espace de trois ans. I'ay respondu que le demandeur n'estoit receuable attendu la pacifique possession & joüyssance par trois ans du deffendeur, qui auoit droict du collateur, duquel il auoit esté canoniquement pourueu, & non de celuy qui luy auoit resigné. Et ainsi à la prononciation solennelle deuant la feste de Pentecoste a este iugé par arrest de la Cour du 27. iour de May 1558. confirmatif de la sentence du Bailly de Sens. Et auoit Maistre Charles intimé en la cause d'appel obtenu lettres *in forma de pacificis possessoribus*, qui luy furent enterinees par ledit arrest.

Response XIV. *Sentences de degradation, donnees par Iuges Ecclesiastiques, depuis infirmées par la Cour de Parlement, n'empeschent qu'vn Prestre ne soit reintegré en la possession de ses benefices, sans attendre qu'il soit remis* in sacris.

VN Chanoine ayant plusieurs benefices ausquels il estoit paruenu par le merite de sa doctrine & bonne vie, est accusé d'homicide, condamné pour raison d'iceluy par trois sentences conformes des Iuges Ecclesiastiques, par lesquelles il est degradé & priué de ses benefices: l'execution de la degradation faite, il est delaissé au Iuge Royal, lequel luy ayant faict son procez, le condamne par sa sentence à la question, dont il appelle en la Cour de Parlement: où le procez plus meurement & religieusement veu & deliberé, par arrest les parties sont receuës en procez ordinaire: la Cour ayant trouué que les indices estoient si legers, & les depositions des tesmoins contraires & de si petit effect, qu'il y auoit plus d'apparence de calomnie contre ce pauure Chanoine, que de charge & preuue du faict qu'on luy auoit imposé. Estant en vertu de ceste arrest le Chanoine eslargy à sa caution iuratoire, il appelle comme d'abus des sentences de degradation contre luy donnees & execution d'icelle, & dans l'an de ladite execution il fait inthimer en la Cour tant l'Eueſque, duquel l'Official auoit donné la premiere sentence, & l'Official mesme, que les autres Iuges & Commissaires deputez par les Prelats Superieurs, qui auoient confirmé icelle, & ses parties aduerses: Et fait pareillement signifier son appel aux Collateurs, en la prouision desquels estoient ses benefices: afin d'en estre aduertis & n'en pretendre cause d'ignorance. Cependant deuant que faire plaider sa cause d'appel, il fait iuger son procez par le Iuge; pardeuant lequel la Cour l'auoit renuoyé: par la sentence duquel confirmee par arrest de ladite Cour il est absous, & ses parties aduerses condamnees en ses despens, dommages & interests. Il reprend la cause d'appel comme d'abus, & fait appeller en la Cour ceux qu'il entend estre en possession de ses benefices, contre lesquels il conclud à estre reintegré en ladite possession, auec restitution des fruicts. I'ay respondu quant à l'appel comme d'abus, que nonobstant les fins de non receuoir que les inthimez alleguoient, & folle inthimation, par laquelle les Ecclesiastiques & Iuges inthimez se pensoient sauuer, y auoit abus és sentences de degradation, & consequemment en l'execution d'icelles. Et ainsi la Cour l'auoit prejugé, tant par son premier que son second arrest, ayãt trouué l'appellant innocent: lequel quand les Iuges Ecclesiastiques ont condamné comme conuaincu d'homicide, ont iugé contre les saincts Decrets, les Ordonnances du Roy & l'ancien droict de la France. Aussi se descouuroient aux procedures criminelles faites pardeuant les Iuges Ecclesiastiques plusieurs erreurs & abus contre lesdites Ordonnances & arrests de la Cour: à sçauoir que le Promoteur auoit esté present aux interrogatoires de l'appellant, recollemens & confrontations de tesmoins: lesquels abus la patience & contrainct consentement du pauure prisonnier n'a peu confirmer & valider. Quant à la reintegrande, en laquelle aucuns disoient que l'appellant n'estoit receuable, au moins quant à present, iusques à ce qu'il fust ordonné de l'appel comme d'abus: tant parce qu'il estoit incapable & indigne de tenir benefice par le moyen desdites sentences, qui auoient esté executees, que dautant que les deffendeurs auoient esté canoniquement pourueus des Collateurs ordinaires: Mesmes l'vn d'iceux (qui sembloit estre le plus fort) d'autre Collateur, que de ceux, les Iuges desquels auoient condamné l'appellant, & auoient joüy par l'espace de trois ans. I'ay respondu que l'appellant & demandeur en reintegrande estoit bien receuable en sa requeste, & deuoit estre faict droict par mesme moyen en iugeant ledit appel, sans attendre qu'il fust remis aux Ordres sacrez: tant parce qu'il retenoit ce caractere indeleble de Prestrise & Sacerdotat empraint en son ame, que d'autant qu'il n'auoit perdu son premier degré de Clericature, que nous appellons la tonsure. Et que la possession des deffendeurs estoit violente, inique & fondee sur vn titre abusif: Mais n'auoit ledit demandeur perdu sa possession, ains retenu icelle tant de volonté que de droict. La Cour apres auoir oüy la docte & elegante plaiderie de feu Monsieur Riant, lors Aduocat du Roy, iugea en l'audience feu Monsieur le Président le Maistre, prononçant l'arrest auec vne admirable grauité, pour l'appellant & demandeur. Et parce que la Cour ordonna estre faictes quelques remonstrances à aucunes des parties aduerses qui sont en authorité, ie n'ay voulu les offencer par le recit de leurs noms, la datte de l'arrest est de l'an 1559.

Response XV. *Prouision faicte par le Legat,* purè & simpliciter, *sur vne procuration* in fauorem, *est bonne & vallable.*

DEux pourueus d'vn mesme benefice, l'vn par resignation, l'autre par mort, entrent en procez pour le possessoire d'iceluy: l'vn deux doutant de son tiltre obiecte au resignataire, qui estoit demandeur en cas de saisine & nouuelleté, qu'il auoit esté pourueu du Legat sur vne procuration faicte *in fauorem*, sur laquelle le Legat ne pouuoit pouruoir. I'ay respondu que tel object n'estoit considerable, & ores que la procuration fust faicte *in fauorem*, toutesfois le Procureur du resignant auoit peu executer plus amplement son mandement, & faire pouruoir *purè & simpliciter*, de la personne du demandeur, parce que ce n'estoit contre l'intention du resignant: Et ainsi a esté iugé par arrest pour le demandeur inthimé.

Response XVI. *La reigle* De verisimili notitia *a lieu non seulement au Pape, mais aussi en son Legat.*

AVtresfois on a demandé, si la reigle de la Chancellerie Romaine appellee *De verisimili notitia*, laquelle pour son vtilité a esté receuë en France, auoit lieu au Legat du Pape estant en France. I'ay respondu que non seulement elle auoit lieu en ce tres-grand Pontife, mais aussi en son Legat, & au Collateur ordinaire: Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, recitez par Rebuffe & autres: Toutesfois on tient en France pour droict certain que

Source BIU Cujas

ladite reigle n'a lieu és prouiſions du Roy : combien que celle *de infirmis reſignantibus* y ſoit obſeruee : dont on peut voir ce qu'en a eſcrit Choppinus lib. 2. de domanio. tit. 9.

Response XVII. *Frouiſion faicte par reſignation, ores qu'il y ait clauſe* vel alias quouis modo, *ne ſe peut eſtendre à la vacation* par mort.

VV pourueu par reſignation *vel alias quouis modo*, voyant que ſa reſignation eſtoit vitieuſe, ſe veut ayder de ceſte clauſe *vel alias quouis modo*, & l'eſtendre à la vacation par mort contre celuy qui eſtoit depuis luy pourueu par mort. Il m'a ſemblé que la prouiſion faicte par reſignation, ores qu'elle ayt ceſte clauſe, *vel alias quouis modo*, ne ſe peut eſtendre à la vacation par mort : car ce ſont tiltres diuers, que reſignation & vacation par mort, dont l'vn ne peut comprendre l'autre. Et ainſi a eſté iugé par arreſt donné en la prononciation ſolennelle de la feſte de Noel, le Mardy 23. iour de Decembre, 1561. pour la Cure de Verneüil, Dioceſe d'Angers. Et Monſieur de Maynard liure premier de ſes queſtions, ch. 59. recite ſemblable arreſt du Parlement de Tholoſe, du 13. de Septembre 1579.

Response XVIII. *Reſignation admiſe par le Legat eſtant en France, doit eſtre publiée dans le mois, comme de l'ordinaire, nonobſtant la reigle* De xx. diebus.

LA reigle de la Chancellerie Romaine *de publicandis reſignationibus*, qui eſt receuë en France pour loy, à cauſe de ſon vtilité, veut que du iour de la reſignation admiſe & prouiſion faite, les reſignations admiſes en la Cour de Rome ſoient publiees dans ſix mois : & les autres faictes hors la Cour de Rome, dans vn mois. On a demandé dans lequel de ces deux temps on doit publier la reſignation admiſe par le Legat eſtant en France. I'ay eſté de l'opinion de ce docte du Moulin, qu'il la faut publier dans le mois : qui eſt le temps de l'ordinaire, parce que le Legat eſtant au Royaume eſt reputé conferer comme ordinaire. Dauantage ſur ce que le pourueu par reſignation diſoit que ſon reſignant eſtoit malade & proche de la mort quand il luy a reſigné : & partant ſuiuant autre reigle de ladite Chancellerie auſſi obſeruee en la France, appellee *de infirmis reſignantibus*, falloit precompter & rabbatre vingt iours que le reſignant a deu viure du iour du conſentement preſté, & apres iceux compter vn mois : afin d'auoir le temps de 50 iours, du iour de la mort de ſon reſignant, dans lequel temps il monſtroit auoir publié ſa reſignation & prins poſſeſſion. I'ay reſpondu, que telle ſubtilité n'eſtoit conſiderable, & partant que le benefice auoit vacqué par mort : & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, donné en la prononciation generale, du Mardy 1. iour d'Auril auant Paſques 1560. pour vn nommé le Blanc pourueu par mort, contre Forget ayant reſignation du Chantre Moreau, qui auoit eſté admiſe par le Legat.

Response XIX. *La reigle* De xx. diebus, *n'a lieu au Collateur ordinaire.*

SI ceſte reigle *de infirmis reſignantibus*, autrement appellee, *De xx. diebus* a lieu au Collateur ordinaire, il n'en faut plus diſputer apres pluſieurs arreſts de la Cour, par leſquels a eſté iugé qu'elle n'a lieu en l'ordinaire : dont du Moulin en recite vn ſolennel pour la Cure de la Boiſſiere, du 14. Aouſt 1550. & autre du 23. Decembre 1552. Aucuns y ont adiouſté vne limitation, ſi c'eſt en collation libre & volontaire de l'ordinaire : autrement ſi elle eſt neceſſaire, comme ſi elle eſt faicte à cauſe de permutation, ladite reigle *De xx. diebus* a lieu, comme a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, en la prononciation ſolennelle de Noel 1552. meſmement ſi telle permutation eſtoit faicte au mois & en fraude du Gradué-nommé, iugé par arreſt du 6. de Septembre 1603. ſur vn appel du Lieutenant conſeruateur des priuileges Royaux de l'Vniuerſité de Bourges. Que ſi la reſignation n'eſtoit faite au mois & en fraude du Gradué-nommé, ladite reigle ceſſeroit, *etiam in permutatione* en l'ordinaire, iugé par arreſt du mois de Mars 1585.

Response XX. *Le Legat peut déroger à la reigle* De xx. diebus, *au mois des Graduez nommez, & à leur prejudice.*

SOuuent on a propoſé ſi le Legat du Pape ayant entre ſes facultez & puiſſances pouuoir de deroger à ceſte reigle de vingt iours, peut deroger à icelle au preiudice & au mois des Graduez-nommez : Et ce doute s'eſtant preſenté à l'audience de la Cour, feu Monſieur le Maiſtre premier Preſident, homme de ſinguliere memoire & doctrine, remonſtra qu'il auoit eſté iugé & arreſté par la Cour, que le Legat pouuoit deroger à ladite reigle, au mois deſdits Graduez : Et ſuiuant ceſte reſolution, i'ay ſouuent conſeillé ceux qui m'en ont demandé aduis, me reſouuenant d'auoir veu iuger que le Legat, comme le Pape peut deroger à ladite reigle au profit du reſignataire, par arreſt du 22. iour de Decembre 1565. mais le Legat, ne meſmes le Pape ne peut deroger à ladite reigle au preiudice de l'Indult d'vn Cardinal, comme a eſté iugé par arreſt du grand Conſeil, pour vn pourueu par Monſieur le Cardinal de Gondy, contre le reſignataire, au mois de Septembre 1605.

Response XXI. *Reuocation faite apres la reſignation admiſe, ne peut nuire au reſignataire, ny la reigle* de publicandis reſignationibus, *pour n'auoir pris poſſeſſion dans les ſix mois.*

PIerre reſigne ſon benefice à Iean, qui baille la procuration à vn Banquier pour la faire admettre par le Pape, ſouuerain Eueſque de l'Egliſe Chreſtienne : Pierre ſe rauiſe & reuoque la procuration qu'il auoit paſſée pour faire ladite reſignation au nom & faueur de Iean : & eſt l'acte de ladite reuocation ſignifié à Iean ſeul, du meſme iour que la reſignation eſt admiſe à Rome : tellement que la prouiſion de Iean eſt de meſme datte que ledit acte de reuocation. En apres Pierre faict ſignifier ladite reuocation au meſme Banquier, & l'enuoye à Rome, deuant que la prouiſion de Iean ſoit venuë. Pierre tombe en maladie, & Iean retire ſa ſignature du Banquier au deſceu de Pierre, lequel demeure huict ou dix mois en infirmité deuant que mourir. Iean informé qu'il n'y auoit aucune eſperance que Pierre deuſt reuenir à ſanté, & le penſant plus proche de la mort, vn mois deuant ſon decez publie ſa reſignation, & prend poſſeſſion. Dont Pierre aduerty, intente contre luy action ou interdict en cas de ſaiſine & nouuelleté, & reſigne à Charles, qui ſe faict promptement pourueoir. Pierre decede, ayant ſurueſcu vingt iours & plus, depuis le conſentement preſté à ſa derniere reſignation. Charles obtient lettres du Roy pour ſe faire ſubroger en l'action intentee par Pierre. Il y en a d'autres qui ſont pourueus par la mort de Pierre (car le benefice eſtoit de grand reuenu) qui tous le

Source BIU Cujas

mettent en procez. Il m'a semblé que la reuocation faicte par Pierre, la resignation estant parfaicte & admise en faueur de Iean, & lors qu'elle ne pouuoit paruenir à la cognoissance de son Procureur, ne du Collateur deuant l'admission de ladite resignation, n'a peu rien changer du droict acquis à Iean, lequel partant estoit bien pourueu: & ne luy pouuoit nuire la reigle *de publicandis & signationibus*, pour n'auoir pris possession dans les six mois. Car il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, suiuant le texte de ladite reigle, en ces mots, *si post modum*, qu'il suffit d'auoir pris possession du viuant du resignant, mesmes apres les six mois, quelques iours auant sa mort: Et la demeure que Iean auoit faite de prendre possession, ne deuoit estre prise pour taisible consentement de la reuocation que Pierre luy auoit faict signifier, comme ses parties aduerses luy obiectoient: d'autant que la chose n'estant plus entiere, Pierre auoit perdu le tiltre & droict du benefice par luy resigné. Suiuant ceste aduis, Iean obtient la recreance par sentence du Preuost de Paris, confirmee par arrest de la Cour, du 1. iour de Feurier 1547. Toutesfois si n'ayant le resignataire faict publier sa prouision, & pris possession dans les six mois, le resignant seroit decedé, le benefice vacqueroit par mort, iugé par arrest du 2. Auril 1567. I'adiousteray, que par arrest de ladite Cour a esté iugé, qu'il ne suffit que le resignataire ayt prins possession du viuant du resignant, s'il a cependant laissé icelluy ioüyr du benefice iusques au iour de son decez: & qu'il conuient qu'il soit entré en ioüyssance & reelle possession auparauant le iour dudit decez: autrement le benefice vacqueroit par mort, comme traicte Rebuffe sur ladite reigle, *de publicandis*, qui en recite quelques arrests: si toutesfois il a prins possession deux ou trois iours deuant la mort du resignant, il obtiendra la recreance: iugé par arrest du 18. Ianuier 1603. pour la Cure de S. Pierre du Voisde, suiuant autres precedents: & mesmes a esté iugé que le resignataire ayant pris possession auec ioüyssance reelle du viuant du resignant, qui toutesfois depuis la resignation en auoit ioüy trois ans, ne perd le benefice, par arrest du 22. May 1590. Mais si le resignataire ne prend possession actuelle & corporelle, le resignant demeure touſiours au droict & tiltre du benefice, *cap. pro illorum. de præbend. cap. cum nostris. de conceſſ. præben. & al.*

Respònse XXII. *Resignation faicte par vn qui a commis crime capital, auant qu'il soit preuenu & accusé en Iustice, est bonne & vallable.*

Aucuns disputent si celuy qui a commis crime capital peut resigner ses benefices en faueur d'aucun. Du Moulin se trauaille fort à traicter ceste question, contre la commune opinion des interpretes du droict Canonique. Mais i'ay appris des anciens Aduocats & Iureconsultes de nostre Palais, qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres vn solennel & notable pour le Prieuré de S. Denis de la Chartre, qui auoit esté resigné par celuy qui auoit commis homicide, & plusieurs autres donnez pour raison des benefices que resignoient ceux lesquels en renonçant à l'ancienne Religion de la France, quittoient aussi leur patrie pour demeurer aux païs lors interdits par nostre Roy: que celuy qui estoit pourueu par le Pape sur la resignation faicte en sa faueur par le resignant, ayant commis crime capital deuant qu'il fust preuenu & accusé en Iustice, a esté estimé Canoniquement pourueu: & quand on a intenté contre luy le cas de saisine & nouuelleté, il a touſiours obtenu la recreance, & souuent par le mesme iugement a esté maintenu & gardé. Toutesfois aucuns ont tenu, que si le resignant estoit preuenu & attainct par decret sur informations contre luy faictes, & iceluy executé il resignast, telle resignation comme faicte en fraude de l'accusation, seroit nulle: suiuant ce qui est traicté par les Canonistes *in cap. inquisitionis. in cap. per tuas. de accusat. & in cap. post translationem de renuntiat.* Aussi a esté iugé, que si auparauant la resignation admise, sentence de mort a esté donnee contre le resignant, la prouision sera nulle, par arrest du mois de Iuillet 1598. en l'audience. Pour ceste question on peut voir Boer. decis. 260. Rebuff. *de pacif. possess. Duarenus de benef. lib. 8. cap. 2* & autres.

Response XXIII. *Le Pape ne peut déroger & dispenser de la reigle* de publicandis resignationibus.

On a demandé si le Pape peut deroger & dispenser de la reigle *de publicandis resignationibus*, sans disputer de la puissance & authorité du Pape. En vn procez pendant en la Cour de Parlement de Paris, pour raison du possessoire d'vne prebande & dignité appellee la Preuosté en l'Eueschè de Lombez: i'ay esté de l'opinion de ceux qui ont conseillé d'appeller comme d'abus de la clause derogatoire, & dispense de ceste reigle adjoustee à la prouision de celuy qui auoit esté pourueu par resignation en la Cour de Rome, & contre lequel sans ceste dispence, ladite reigle *de publicandis resignationibus* auoit lieu. Par arrest de ladite Cour, du 7. iour de Septembre 1564. donné en la Chambre du Conseil, l'appellant pourueu par mort a obtenu en son appel, & consequemment a eu iugement de maintenuë contre le resignataire. Et ainsi a esté iugé, que le Pape ne peut deroger & dispenser de ladite reigle, qui est receuë en France, comme Loy du Royaume, & non comme reigle de la Chancellerie Romaine.

Response XXIV. *Les pensions constituées sur les Cures sont abusiues.*

Ayant appris en ceste celebre Eschole de la Iurisprudence & sagesse ciuile, qui est establie au Parlement de Paris, que l'Eglise Chrestienne a besoin d'vn restablissement de l'ancienne discipline & police contenuë aux saincts Decrets: i'ay souuent conseillé d'appeller comme d'abus de la creation des pensions constituees sur les Cures: afin que tels benefices, ausquels est plus que necessaire de pouruoir de gens doctes & de vie loüable, ne soient retranchez & diminuez du reuenu, qui est ordonné à ceux qui en ont la principale, ou plustost toute la charge: & ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour. Toutesfois maintenant on obserue, que si celuy auquel la Cure a esté resignee à la charge de pension, refuse de la payer à son resignant, il est tenu ou de retroceder & remettre le benefice entre les mains d'iceluy, ou payer la pension: afin qu'il ne joüysse du fruict de sa fraude & mauuaise foy: comme a esté iugé par arrest du 20. iour de Decembre 1565. contre celuy auquel estant lors son Vicaire, le vray titulaire auoit resigné la Cure à la reseruation de certaine pension: par autre arrest du 19. iour de Ianuier 1581. le semblable a esté iugé. Il y en a d'autres qu'il n'est besoin de reciter. Mais a esté iugé dauantage, qu'en permutation faicte à la charge de pension, si le resignataire n'ayant accomply sa promesse decede, le resignant rentrera en son benefice, mesmes contre le pourueu par mort du resignataire, par arrest solennel du 7. Septembre 1565. & que le resignataire du resignataire deuoit payer & continuer la pension, ou retroceder le benefice du Curé, par arrest du 28. May 1584. On tient que les pensions ne se peuuent creer qu'en l'vn des trois cas, *ne resignans nimium patiatur dispendium, pro bono pacis, & in permutatione beneficiorum, quando in reditu est inæqualitas, &*

Source BIU Cujas

qu'elles ne doiuent exceder le tiers des fruicts & reuenu du benefice, les deux autres tiers demeurans au titulaire. *Rebuff. in prax. benef. titul. de reſeruat. lib. 1. cap. 30. Molin. ad regul. de infirm. reſignant. & de public. Corraſ. de ſacerdot. cap. 4. de penſion.* & Gigas en traicte amplement *tractatu de penſion.*

Response XXV. *Vn tiers n'eſt tenu des penſions creez ſur benefices ayans charges d'ames.*

CE que i'ay dit en la precedente queſtion, ne ſe doit eſtendre iuſques à vn tiers pourueu par mort du benefice ayant charge d'ames: & ne faut interpreter plus generalement ledit arreſt du 7 iour de Septembre 1565. qu'en ſon eſpece, en laquelle y auoit eu procez contre le reſignataire, afin d'accomplir la conuention par luy promiſe, pendant lequel il eſtoit decedé, ou ſi le tiers à droict du reſignataire, à la charge de la penſion, ſuiuant l'arreſt du 13. Feurier 1573. Car y a arreſt du 26. iour d'Auril 1560. donné pour l'Eueſque de Luſſon, par lequel la penſion de mil liures tournois par chacun an, créee ſur ladite Eueſché, en faiſant la permutation d'icelle auec l'Abbaye de Chaſtelieres, aſſiſe en Poitou, fut declaree abuſiue. Autre arreſt donné en l'audience, entre l'Abbé appellant comme d'abus, & Maiſtre Iean Courtin inthimé, du 5. iour de Decembre 1583. par lequel la penſion creée par le feu Curé de Mareul audit Courtin, qui luy auoit reſigné ladite Cure à la reſeruation de cent liures tournois par an de penſion, émologuee en Cour de Rome, qui ne reuenoit qu'au quart du reuenu d'icelle, fut declaree abuſiue, & l'appellant deſchargé de ladite penſion. Ce qui faiſoit la difficulté, eſtoit que ladite penſion auoit eſté confirmee par arreſt de ladite Cour, donné entre Courtin & ſon reſignataire, & qu'il auoit reſigné ſon benefice à la charge d'icelle. Il y a d'autres arreſts ſemblables, meſmes vn du 28. iour de May 1574. Auparauant tous leſquels ladite penſion auoit eſté creée au profit dudit Courtin, le ſemblable a eſté encores iugé par arreſt du mois de Iuillet 1598. la raiſon en eſt, parce que le pourueu par mort *habet ius à collatore*, & non du beneficié decedé.

Response XXVI. *Celuy auquel eſt reſigné vn benefice à la charge de faire créer certaine penſion, ſur ledit benefice en Cour de Rome, eſt tenu de retroceder le benefice, ou de payer la penſion.*

I'Adjouſteray encores ceſte queſtion, parce qu'auiourd'huy il s'en preſente ſouuent de ſemblables. Maiſtre Michel le Gros, practicien au Palais à Paris, & Maiſtre François Feret Preſtre, paſſent contract pardeuant deux Notaires du Chaſtelet de Paris, par lequel le Gros promet faire bailler à Feret procuration pour reſigner en ſa faueur vne prebande en l'Egliſe Collegiale de Noſtre Dame au Chaſteau de Clermont, Dioceſe de Beauuais, que lors tenoit & poſſedoit Maiſtre Nicolas Pulleu: & Feret promet & s'oblige faire émologuer en Cour de Rome, deux mois apres qu'il ſera pourueu de ladite prebande, audit le Gros vne creation de ſoixante liures tournois de penſion par chacun an ſur ladite Prebande, pour & au nom dudit le Gros, ou d'autre perſonne qu'il nommera, laquelle ſera extinguible d'vn benefice de pareille valeur, & laquelle penſion aura cours du iour de la prouiſion de ladite prebande au profit dudit Feret: lequel depuis en eſt pourueu, en vertu de la procuration dudit Pulleu, prend poſſeſſion & iouyt ſans faire creer ladite penſion en Cour de Rome: ains reſigne ladite prebande au nom d'vn autre, ſans la charge de ladite penſion, combien qu'il ne peuſt ce faire par ledit contract. Il eſt pourſuiuy à la requeſte dudit le Gros pardeuant le Preuoſt de Paris, en vertu dudit contract, afin de payer les arrerages de ladite penſion: Il tend à fin de non proceder, requerant ſon renuoy pardeuant le Iuge d'Egliſe, & remonſtre qu'il eſtoit queſtion de penſion creée ſur vne prebande, matiere pure ſpirituelle, & entre perſonnes Eccleſiaſtiques: toutesfois parce que l'action eſtoit intentee en vertu d'vn contract paſſé ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris, & pour auoir l'accompliſſement de la promeſſe dudit Feret, ayant par ledit le Gros ſatisfaict à la ſienne, il eſt ordonné par le Preuoſt de Paris, que Feret procedera deuant luy, dont il appelle: & le Gros ayant deſcouuert que Feret auoit reſigné ladite prebande pour le frauder de ladite penſion, preſente requeſte à la Cour, afin d'euocquer le principal, en ce faiſant qu'il ſoit dit, que Feret ſera tenu luy retroceder ladite prebande, ou payer ladite penſion, & luy en fournir l'emologation. Feret remonſtre que telle penſion eſt abuſiue, tant pour la forme de la conſtitution d'icelle, que pour ſon exceſſiueté: d'autant qu'il appert par les extraicts du Chapitre de l'Egliſe Collegiale Noſtre Dame de Clermont, que ladite prebande ne vaut que quatre-vingts liures de reuenu par an. Il ſemble que Feret ne peut honneſtement contreuenir à ſa promeſſe, & que l'equité Canonique eſt contre luy: & partant qu'il n'y auoit apparence en ſon appel, parce qu'il n'eſtoit queſtion du tiltre du benefice, ains d'vne promeſſe paſſee pardeuant Notaires: comme tres elegamment remonſtra lors Monſieur l'Aduocat du Roy de Thou, qui adhera auec l'intimé en ſa requeſte. La Cour quant à l'appel met les parties hors de Cour & de procez ſans deſpens: & ayant euocqué le principal, condamne Feret appellant à retroceder la prebande, ou payer la penſion: ſauf à ſe pouruoir pour la moderation d'icelle pardeuant le Iuge d'Egliſe, ainſi qu'il verra eſtre à faire; & deffenſes au contraire. L'arreſt donné en l'audience le 20. Ianuier 1581. Mais ſur l'execution dudit arreſt y a eu procez entre ledit le Gros, qui s'eſtoit faict pouruoir en vertu d'vn arreſt de ladite Cour depuis donné contre ledit Feret, de ladite prebande par le Duc de Brunſvinch Comte dudit Clermont, par engagement du Roy, d'vne part: & Maiſtre Pierre Brahier, pourueu de ladite prebande par ledit Duc de Brunſvinch, par la mort de Maiſtre Fleurens de Quem, qui en auoit eſté pourueu par reſignation de Maiſtre Robert du Hamel, auquel ledit Feret auoit reſigné auparauant le procez intenté par ledit le Gros, d'autre part. Leſquelles reſignations auoient eſté faictes ſans la charge de ladite penſion de ſoixante liures, promiſes par ledit Feret, laquelle auſſi n'auoit eſté receuë & approuuee par ledit Duc de Brunſvinch Collateur ordinaire, par le moyen du droict à luy tranſporté par le Roy, eſmologuee en Cour de Rome: tellement que le ſucceſſeur n'en pouuoit eſtre tenu, ſoit qu'il fuſt pourueu par la reſignation de celuy qui l'auoit conſtituee, ou par mort: & conſequemment ne pouuoit ledit Gros pretendre droict en ladite prebande, par faute de payer par ledit Feret ladite penſion, contre ledit Brahier pourueu *ex noua cauſa*, à ſçauoir par la mort de celuy qui n'eſtoit obligé à ladite penſion. Car Brahier *ius habebat à collatore* & non de Feret, & à ladite penſion n'eſtoit ladite prebande affectee, parce qu'elle eſtoit fondee ſur vne ſimple promeſſe, & non eſmologuee par le Pape, qui a ſeul telle puiſſance & authorité: mais pour les benefices qui ſont en la collation du Roy, & meſmes en ſa nomination (comme aucuns ont remarqué auoir eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris) le conſentement de ſadite Majeſté y doit interuenir. Par arreſt de la Cour du 22. iour de Decembre 1584. donné entre ledit le Gros, demandeur en execution d'arreſt & ledit Brahier deffendeur, les parties ont eſté miſes hors de Cour & de procez, ſans deſpens: tellement que par ce moyen ledit le Gros a perdu ſa cauſe contre ledit Brahier; mais par le meſme arreſt, Feret qui eſtoit auſſi en cauſe, a eſté condamné és arrerages de ladite,

Source BIU Cujas

& à continuer icelle, & és despens, dommages & interests dudit le Gros. Pour accorder & concilier cet arrest auec autres donnez pour les pensions contre les successeurs, on peut faire distinction entre les pensions personnelles & les reelles, & appeller les reelles celles qui sont emologuées, & ont quelque forme d'hypotheque sur le benefice, & les personnelles celles qui dependent d'vne simple promesse : comme plus amplement i'ay traicté en l'Epitome du Droict canonic. On dispute si vne pension peut estre creée sur la prebende, de laquelle le reuenu consiste en distributions deuës à ceux qui residents & assistent au seruice. Mais dautant que tel benefice est simple sans charge d'ames, & que le resignataire a consenti ladite pension estre creée sur telle espece de reuenu, il me semble qu'elle est valable, & doit estre payée à la vie du resignant : & ainsi a esté iugé par arrest du dernier de Decembre 1605.

RESPONSE XXVII. *Les Curez n'ont droict de complainte pour le possessoire des dismes anciennes contre les Ecclesiastiques, qui en ont iouy quarante ans, sauf à demander leur portion canonique & congruë.*

VN Curé non content du reuenu de son benefice, duquel ses predecesseurs s'estoient contentez, intente dans l'an de sa prise de possession l'interdict ou action possessoire pour la iouyssance des dismes, tant anciennes que nouales, contre les Religieux, Abbé & Conuent de sainct-Denis en France : Lesquels pour defenses alleguent tiltres, possession plus que quadragenaire, laquelle est par eux prouuée, & qu'ils sont Curez primitifs. Le Curé replique qu'il est fondé de droict commun, & que les deffendeurs n'ont iouy par an & iour des dismes auec luy, remonstrant que pour les grandes charges qu'il a en sa parroisse, le reuenu dont il iouyt n'est suffisant pour l'entretenir, & denie que les deffendeurs soient Curez primitifs. Par sentence de Messieurs des Requestes du Palais donnée sur le possessoire des dismes de la Cure de Serris en Brie, confirmée par arrest, le Curé est debouté de ses conclusions pour le regard des dismes anciennes, & quant aux nouales il est maintenu. Suiuant lequel arrest i'ay souuent respondu, que les Curez s'abusent de conclurre en cas de saisine & nouuelleté pour le possessoire des anciennes dismes contre les Ecclesiastiques, qui en ont iouy dés & depuis quarante ans : Mais quant aux nouales, qu'ils estoiét bien receuables, si ceux qui en iouyssoient, ne monstroient par tiltres qu'ils fussent Curez primitifs : ce qu'ils ne prouueroient suffisamment s'ils faisoient seulement apparoir qu'ils fussent presentateurs des benefices, & qu'à iceux on eust autrefois pourueu à leur nomination. Aussi la Cour par son equité, quand elle a cogneu que ceux estoient Curez primitifs qui iouyssoient des nouales, a toutesfois maintenu les Curez pourueus de benefices en la moitié ou autre portion telle qu'elle a iuisé estre canonique & raisonnable. Tellement que la possession qu'autres Ecclesiastiques ont euë en la parroisse d'vn Curé auec ses predecesseurs, ne l'empesche d'intenter dans l'an de sa prinse de possession, le cas de saisine & nouuelleté : Et si ceux contre lesquels il a conclu, ne prouuent vne iouyssance de quarante ans, il obtiendra sans faire preuue de sa part. Mais s'il y a preuue qu'il ait quelque portion des dismes, & s'arreste par deuant le Iuge Royal pour estre maintenu au supplément de sa portion canonique & conuenable : il doit craindre d'estre declaré non receuable, sauf à se pourueoir deuant le Iuge Ecclesiastique, pour le supplément de la portion canonique par luy pretenduë. A ce propos ie reciteray vn arrest donné entre Maistre Iean Boullenger Prestre Curé de sainct Remy en l'eau appellant de la sentence contre luy donnée par le Bailly de Clermont ou son Lieutenant d'vne part & les Preuost, Chanoines & Chapitre dudit Clermont inthimez d'autre, en date du 3. iour de Mars 1574. par lequel les inthimez ont esté maintenus en la possession des grosses dismes de la parroisse & territoire de sainct Remy en l'eau, en payant audit appellant par chacun an pour son gros quinze muids de grain, mesure dudit Clermont : & ledit appellant condamné à rendre & restituer les fruicts par luy ou ses gens prins & perceus desdites dismes, sans autres dommages & interest, sauf audit appellant à se pouruoir pour sa portion congruë, ainsi qu'il verra bon estre. Duquel arrest on peut recueillir plusieurs poincts notables pour la presente question : mesmes pour le regard de la portion congruë, laquelle vn Curé peut demander, combien qu'il ait vn gros certain & limité : & que pour les dommages & interests, qu'vn nouueau Curé peut encourir faisant troubles aux grosses dismes de la parroisse, contre l'ancien possesseur d'icelles, il n'est tenu que de la restitution des fruicts par luy ou ses gens prins & perceuz.

RESPONSE XXVIII. *Les nouales appartiennent entierement aux Curez.*

DE disputer de la premiere institution & origine des dismes depuis le Christianisme estably, & comme elles sont venuës en la possession d'autres personnes que des Curez principaux ministres de l'Eglise, seroit vn excellent discours : mais ie l'ay traicté ailleurs. Prenant donc les choses comme elles sont, on a souuent demandé si les Ecclesiastiques capables de dismes autres que les Curez, peuuent iouyr des nouales, & les pretendre contre les Curez pour leur longue possession, & accord qu'ils peuuent auoir auec les predecesseurs des Curez, qui leur rendent icelles litigieuses. Ie sçay les raisons & les auctoritez des Docteurs qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre. Mais il me semble qu'il faut suiure ce qui a esté souuent iugé par arrests de la Cour, du 30. iour d'Octobre 1555. & du 12. de Mars 1565. pour le Curé de Champs sur Marne, & autres : Que toutes les nouales appartiennent aux Curez, priuatiuement aux autres, quelques accords qu'ils ayent faits auec leurs predecesseurs, *iuxta cap. tua. §. fin. de decim. cap. ad audientiam. capite cum contingat. eod.*

RESPONSE XXIX. *Quand y a concurrence pour les dismes entre vn Prieur & vn Curé, le Curé doit estre preferé.*

VN Prieur est aussi pourueu de la Cure du lieu où est assis son Prieuré, & iouyr de toutes les dismes de la parroisse ; comme son predecesseur auoit fait, lequel pareillement tenoit les deux benefices ensemble. Apres sa mort est vn pourueu du Prieuré, l'autre de la Cure, qui depuis resigne. Ce nouueau Curé veut iouyr des dismes, pour le possessoir desquels y a procez entre ce Curé & le Prieur : Chacun prouue son fait par tesmoings, à sçauoir le Curé, que ceux qui auoient esté auparauant Curez, auoient iouy par long-temps des dismes : & le Prieur, que les Prieurs en auoient iouy, & en cette qualité, combien qu'ils fussent aussi Curez : il faisoit encores apparoir de quelques baux à ferme faits par les Prieurs desdites dismes : Mais ils n'estoient consecutifs, & n'auoient continuation de quarante ans. Il alleguoit dauantage qu'il estoit Curé primitif : ce que toutesfois il ne prouuoit suffisamment, combien qu'il monstrast quelques prouisions faites de ladite Cure par l'Eueſque à sa presentation. I'ay respondu que la preuue du Curé estoit plus forte & fauorable : & en doute falloit plustost presumer que ceux qui auoient les deux

Source BIU Cujas

benefices ensemble, eussent iouy comme Curez, & non comme Prieurs : & la qualité qu'ils s'estoient donnée en faisant les baux ou autres actes de iouyssance, ne pouuoit esteindre & changer le droict, qui estoit en eux plus fort & apparent, à sçauoir de Curez ; partant que ledit Curé deuoit estre maintenu & gardé. Ainsi a esté iugé par sentence du Preuost de Paris, confirmée par arrest pour les dismes de la Cure de sainct Remy, pres Cheureuse. Ce qu'on peut remarquer pour mieux pourueoir à la disposition de l'Edict, qui prefere les Curez és baux des dismes, aux fermiers des communautez, & autres qui sont gros dismeurs : parce qu'il a esté iugé que le Curé ou Vicaire perpetuel sera preferé au bail des dismes au fermier d'icelles, en offrant pareille condition, par arrest du 12. Feurier 1598. suiuant ledit Edict.

RESPONSE XXX. *Le triennal paisible possesseur d'vn benefice est bien receuable en sa possession & lettres de pacificis possessoribus, quelque sentence ou arrest de recreance qui ait esté donné entre autres pour raison dudit benefice.*

QVatre sont en procez pour le possessoire d'vn Prieuré, qui meritoit d'estre debatu pour le beau reuenu, qu'il luy appartenoit : à sçauoir Iean, Charles, Pierre & Martin. Mais ce Martin estoit en possession de faict, & iouyssoit de tout le reuenu spirituel & temporel. Iean obtient sentence de recreance, de laquelle Charles & Pierre, appellent seuls : au moins releuent seuls leur appel en la Cour de Parlement, & ne se trouue Martin en la cause d'appel. Iean ne fait executer sa sentence, ains laisse iouyr Martin, combien qu'il eust baillé caution, soit par intelligence qu'il eust auec Martin, ou qu'il fust empesché par les troubles. En la cause d'appel, depuis la presentation faite par les Procureurs des parties, s'escoulent dix mois sans parler de la cause, sinon qu'il se trouue vne signification faite à la requeste de Iean aux Procureurs de Charles & Pierre d'vn appoinctement de conclurre. Iean resigne en la faueur de Nicolas, qui prend possession dans les six mois, & apres obtient lettres de la Chancellerie pour se faire subroger audit procés au lieu de Iean, & demande l'enterinement auec Charles & Pierre, qui l'empeschent, alleguans l'interruption de la cause d'apel, qui auoit esté delaissée par vn an & plus : & partant que Nicolas ne pouuoit estre subrogé en vne cause qui estoit esteinte & perie par l'ordonnance. Nicolas dit au contraire que Iean estoit en possession par le moyen de la sentence de recreance, au droict duquel il auoit succedé, & comme Iean il n'auoit que faire de poursuiure la cause d'appel : Toutesfois qu'il y auoit vne signification d'appoinctement de conclurre, qui valloit continuation de cause, de laquelle la datte se rapportoit au deuziesme iour apres l'an, qui estoit vn si petit laps de temps qu'on ne s'y deuoit arrester. Aussi que la datte fust venuë dans l'an, si en l'année qui auoit couru n'y eust eu biffexte : lequel quand il aduient, les deux iours intercalaires ne doiuent estre comptez que pour vn. Ioinct qu'il y auoit pris possession dans les six mois, & obtenu ses lettres dans l'an de sa prinse de possession. Lesdites lettres de subrogation sont par arrest de la Cour entherinée à Nicolas, lequel parce qu'il estoit parent de Iean, ne faisoit que ce qu'il vouloit. Il poursuit la cause d'appel contre Charles & Pierre, qui la trainent en si grande longueur par productions nouuelles, que Iean meurt cependant : Et enfin Nicolas obtient arrest confirmatif de la sentence de recreance : Charles & Pierre pour sortir des despens, esquels ils auoient esté condamnez par ledit arrest, luy passent arrest de maintenuë. Il veut entrer en possession & faire executer son arrest. Martin s'oppose, & ayant obtenu lettres *in forma de pacificis possessoribus*, propose qu'il a touſiours esté en possession reelle & actuelle du benefice : que depuis la poursuite faite par Nicolas, il a iouy trois ans paisiblement : Nicolas ne l'a fait appeller sur l'entheriument de ses lettres de subrogation, & à present ne seroit receuable, attendu le laps de temps : que Nicolas ne pouuoit ignorer qu'il ne fust en cause, parce qu'il estoit en qualité de la sentence de recreance : Et par ces moyens & autres que le lecteur peut facilement comprendre, il conclud à son opposition & entherinement de ses lettres *In forma de pacificis possessoribus*. Nicolas ayant descouuert par vn acte que Martin auoit appellé de la sentence de recreance, le fait adiourner en declaration en la Cour, & soustient qu'estant subrogé au droict & cause de Iean recreanciaire, il estoit entré en la possession de Iean, laquelle luy auoit esté confirmée par ladite sentence, qui deuoit sortir effect contre ledit Martin par le moyen de la desertion de son appel, sur laquelle il pouuoit estre touſiours appellé, mesmes apres les trois ans par celuy qui auoit obtenu sentence : & qu'il auoit pris possession, à laquelle Martin ne s'estoit opposé : & luy suffisoit d'auoir fait enteriner ses lettres de subrogation auec les autres complaideurs, & faire iuger la cause d'appel à laquelle Martin se deuoit ioindre, s'il y auoit quelque droict : & qu'il auoit sentence donnée contre Martin, laquelle estoit confirmée par arrests donnez contre les autres appellans : & estoit prest de receuoir Martin à proceder en cause d'appel, pourueu que sa sentence de recreance fust executée. I'ay respondu que Martin estoit bien receuable en son opposition, pour estre maintenu en sa possession, & luy deuoient ses lettres *in forma de pacificis possessoribus*, estre enterinées. Car la mutation de la personne de Iean, qui auoit obtenu sentence de recreance, a laissé Martin en sa paisible possession, laquelle ayant continuée trois ans depuis la prinse de possession de Nicolas, il est asseuré en tout le droict du benefice. Aussi quand Iean fust demeuré en cause s'il eust laissé iouyr Martin par trois ans depuis la sentence de recreance sans luy rien dire ne faire litige, ledit Martin se fust peu ayder dudit decret *de pacificis possessoribus*, contre luy : Et partant n'estoit apres ledit temps Nicolas receuable à faire adiourner en desertion Martin, auec lequel par le moyen de ladite interruption, ou plustost peremption par le laps de trois ans il ne pouuoit plus auoir de cause. Et ce qu'il auoit poursuiuy en la cause d'appel auec Charles & Pierre, ne pouuoit preiudicier à Martin, qui n'auoit que faire de rien dire estant en possession & iouyssance. I'adiousteray que pour le triennal possesseur il suffit qu'il ait prouision de celuy qui est *in quasi possessione conferendi*, encores qu'il ne soit le vray collateur : iugé par arrest du mois de Iuillet 1598. Il y a en Papon liure 8. tilt. 9. du triennal paisib. semblable arrest du 14. d'Aouſt 1564. que celuy qui a obtenu arrest pour le possessoire d'vn benefice, ne peut le faire declarer executoire contre vn triennal possesseur, auec lequel l'arrest n'auroit esté donné.

Source BIU Cujas

RESPONSE XXXI. *Le subrogé entré en possession d'vn benefice, sur lequel aucun pretend quelques charges à cause dudit benefice, & non de la personne du predecesseur, pour raison desquelles le procés est commencé auec ledit predecesseur, & repris par ledit subrogé, est tenu desdites charges & des arrerages, & despens du temps de son predecesseur.*

CEluy qui s'estoit fait subroger au lieu & droict d'vn autre par resignation ou mort au procez possessoire de quelque benefice litigieux, a perdu sa cause : on a demandé s'il est tenu aux despens dudit procés, dommages & interests du temps de son predecesseur, & à la restitution des fruicts par luy pris. Ie sçay bien qu'il y a diuerses opinions, qui sont fondées en raisons & exemples d'arrests & iugemens. Aucuns estiment qu'il n'en est tenu, parce qu'il ne tient le benefice de celuy qui a resigné ou est mort, ains du collateur. Mais combien qu'il n'ait le droict d'autre que du collateur, asçauoir du Pape ou de l'Ordinaire : toutesfois puis qu'il n'est paruenu au benefice, que par le moyen ou mort de celuy auquel ils'est fait subroger, il semble qu'estant entré au droict & cause d'iceluy, il est tenu à tout l'euenement du procés. Car comme en se faisant subroger il entend iouyr de tout le droict & commodité que son predecesseur pretendoit au benefice litigieux, & esperoit de l'heureux succés du procés commencé, & estoit en sa liberté deuant qu'entrer au procés de demander ladite subrogation ou ne s'en ayder: aussi doit-il porter le hazard de la perte qui fust aduenuë à sondit predecesseur, & semble qu'il s'y est assez obligé par telle subrogation. Toutesfois s'il ne demande purement icelle, ains proteste, qu'il entend seulement estre subrogé au procés, afin de s'ayder du droict que son predecesseur auoit, & à la condition qu'il ne soit tenu que des fruicts par luy pris, despens, dommages & interests de son temps, & non autrement : il me semble suiuant ce que i'ay veu obseruer & tenir pour pratique en la Cour de Parlement, qu'à cette condition ses lettres de subrogation doiuent estre enterinées : Et en ce cas ne soit tenu de ladite restitution des fruicts, despens, dommages & interests de son predecesseur, lequel s'il est viuant ou son heritier, demeurera en cause pour raison d'iceux. Toutesfois si c'est vn corps ou college qui soit condamné, comme pour exemple les Religieux, Abbé, & Conuent, le nouueau Abbé pourra estre poursuiuy & contraint à la restitution des fruicts du temps passé, qui ont esté adiugez contre son predecesseur. Car tel iugement ne concerne tant la personne de son predecesseur, que le corps de l'Abbaye, y estant compris les Religieux, Abbé & Conuent : ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour contre Monsieur le Cardinal de Bourbon Abbé de sainct Michel du Tres-port, au mois de Nouembre 1547. Mais pour le regard des charges estans sur le benefice, mesmes des despens faits à cause d'icelles, on a demandé si le subrogé en est tenu. Ie propose que sans litige & controuerse le subrogé est entré en possession d'vn benefice, sur lequel aucun pretendoit quelques charges à cause dudit benefice, & non de la personne du precedent beneficier : pour raison desquelles le procés estoit commencé auec ledit predecesseur, qui est repris par le subrogé. Il me semble que le subrogé ne se peut excuser de telles charges, ausquelles le benefice est obligé & affecté, & partant qu'il est tenu des arrerages & despens du temps de son predecesseur : comme estant ledit benefice hypothequé ausdites charges, qui sont reelles, & adherent plustost à la chose qu'à la personne : & sont les despens accessoires du principal, & pour auoir par le successeur entré en cause & soustenu le procés commencé par son predecesseur, il se seroit assez apertement obligé à l'euenement dudit procés, & consequemment aux despens d'iceluy.

RESPONSE XXXII. *Vn precepteur ayant induit vn sien disciple à luy resigner vn benefice lequel depuis il permute à vn autre qui en iouyt par trois ans, est tenu & son permutant rendre ledit benefice auec les fruicts.*

VN ieune escolier n'ayant passé l'aage de quinze ans, induit par les prieres & suasions de son precepteur, sous la conduite & gouuernement duquel son pere l'auoit mis, luy resigne vn benefice, duquel dispensé du Pape il auoit esté pourueu : & son pere laissoit le reuenu d'iceluy au precepteur de son fils, pour satisfaire à sa nourriture & entretenement. Ce precepteur prend possession du benefice, & depuis le permute. Le ieune homme en est depossedé par trois ans, sans oser descouurir sa faute à son pere, lequel en fin en est aduerty, & ayant retiré son fils des mains de son infidele & desloyal precepteur, demande conseil pour remettre son fils au benefice qui luy auoit esté violentement extorqué. Aucuns disoient qu'il n'y auoit moyen de restituer ce ieune homme au benefice par luy resigné, tant parce qu'il auoit l'aage de puberté quand il a resigné à son precepteur, lequel pour le deuoir qu'il auoit fait de le bien instruire meritoit telle recompense, que d'autant qu'il y auoit mutation de possesseur, qui allegueroit auoir iouy trois ans, conioincte la possession de son resignant, & n'auoit droict de sondit resignant, ains du Pape, qui luy auoit conferé ledit benefice. I'ay respondu me resouuenant de l'arrest de la Cour de Parlement, donné pour Deliure en semblable cas, & instruit des raisons d'autres arrests donnez tant par le Roy que ses Cours souueraines, que l'infidelle precepteur & celuy auquel il auoit resigné, deuoient rendre le benefice au ieune homme seduit & trompé, auec les fruicts, sur iceux desduit ce qui sera raisonnablement arbitré pour sa nourriture & entretenement : Et à cette fin le resignataire du precepteur contraint à passer procuration pour resigner ledit benefice en la faueur dudit escolier, & ledit precepteur à faire passer par son resignataire ladite procuration. Et qu'en ce cas les regles des decrets qu'ils pourroient alleguer, n'auoient lieu : parce que la reuerence du disciple enuers le precepteur est estimée pour crainte & force, laquelle a rendu la resignation vicieuse, & la possession violente & clandestine : à sçauoir violente à cause de la suasion & crainte du precepteur, laquelle a touſiours duré d'autant que le ieune homme estoit touſiours sous son gouuernement : & clandestine, parce que telle resignation auoit esté faite sans l'authorité & consentement de son pere, sous la puissance duquel il estoit. Et ne pouuoit celuy auquel ledit precepteur auoit resigné, s'excuser qu'il ne fust participant de cette fraude & mauuaise foy, & alleguant la possession de son resignant, que le vice par lequel elle auoit commencé ne fust continué en luy. Le semblable a esté iugé par arrest de ladite Cour pour le fils du feu President Dormy, contre son pedagogue, & fut ordonné qu'il comparoistroit en personne. Depuis a esté plus generalement iugé, que la resignation faite par vn mineur de quatorze ans, sans le consentement de son tuteur estoit nulle : & nonobstant icelle il auroit esté maintenu en la possession du benefice qu'il auoit resigné, par arrest du Ieudy 12. Auril 1601. *vide cap. 2. de aet. & qualit. Bened. in cap. Raimutius, in verbi adiecta. de test. Boer. dec. 350.*

Source BIU Cujas

Response XXXIII. *Vicariat d'vn Eueſque qui a pluſieurs Prouinces en ſon Dioceſe, limité à vne deſdictes Prouinces, eſt bon & valable.*

CEluy qui doit eſtre commis par l'Eueſque pour ſon Vicaire à conferer les benefices, doit auoir vn mandement & vicariat general. Que peut-on dire de celuy lequel a ſeulement le mandement de l'Eueſque pour vne certaine Prouince? comme pour exemple, ſi l'Eueſque a ſon Eueſché de grand eſtenduë, & parauenture en diuers Parlemens & Prouinces. Il m'a ſemblé puis qu'il n'a ſon vicariat limité à vn ſeul benefice, ains addreſſé generalement à tous ceux qui ſont ſituez en vne Prouince, qu'il ne le faut reuoquer en doute: Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, ſelon ce qu'a eſcrit Vlpian Iuriſconſulte du tuteur donné pour les biens de certaine Prouince. *L. ſit tamen. D. de teſtam. tut. l. ex facto. de hæred. inſtituen.*

Response XXXIV. *Vn Curé ne peut intenter complainte pour les diſmes de ſon territoire poſſedées par le Seigneur du lieu non Eccleſiaſtique, ſi ledict Seigneur monſtre adueus & denombremens deſdictes diſmes, & preuue vne poſſeſſion immemoriale.*

A Vn Curé qui auoit intenté l'interdict ou action poſſeſſoire pour les diſmes de ſon territoire poſſedées par le Seigneur du lieu, qui n'eſtoit de l'ordre Eccleſiaſtique, le fondant ſur le Concile de Latran qui fut tenu à Rome, par Alexandre tiers, l'an 1180. deuant lequel le Seigneur ne monſtroit que leſdictes diſmes fuſſent infeodées: i'ay reſpondu, que ſans entrer en la diſpute du temps que les diſmes auroient eſté infeodées, leſquelles auparauant la domination de Charles Martel auroiēt eſté poſſedées par quelques Seigneurs en leurs fiefs & ſeigneuries, comme i'ay monſtré ailleurs: Qu'il ſe failloit arreſter aux adueus & denombremens faiſans mention deſdictes diſmes que le Seigneur monſtroit l'vn de 110. ans & l'autre de 90. receus & verifiez, & de la longue poſſeſſion excedant la memoire des hommes: laquelle prouuée par le Seigneur luy deuoit ſeruir de tiltre, & faire preſumer qu'il auoit leſdictes diſmes infeodées deuant ledit Concile, ſuiuant l'opinion de Panorme & autres Canoniſtes *in c. cum Apoſtolica. de his quæ fiunt à prælat.* Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour du 20. Nouembre 1508. contre ledict Curé, qui ne s'eſtoit contenté de la ſentence de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, & de mon aduis: ſuiuant lequel toutesfois il auroit obtenu les nouales, combien que d'icelles fuſt faite mention auſdicts adueus & denombremens, en ces mots, *auec les noualles.* Car ſans repeter pluſieurs autres raiſons, que i'ay alleguées pour les debattre auec *cap. cum contingat. de decim. & al.* i'ay monſtré qu'il les falloit interpreter des nouales, qui telles pouuoient eſtre appellées & eſtimées au temps deſdicts adueus & non les eſtendre contre le droict commun, & leur propre & vraye ſignification au temps depuis aduenu: parce que le champ qui lors eſtoit deſert, & a eſté depuis deffriché & labouré, ne peut eſtre reputé entre noualles, ſinon apres le deffrichement: de cette matiere on peut voir du Moulin ſur la Couſtume de Poictou art. 105. On tient communement que les diſmes infeodées ſont ſubiectes à la portion canonique au Curé, laquelle la Cour a iugée ſouuent eſtre le quart: & Rebuffe en recite vn arreſt du 17. Iuillet 1539. Ce qu'aucuns ont voulu limiter, ſinon que le Curé peuſt auoir ſa portion congruë, ou canonique ſur les diſmes poſſedées par les Eccleſiaſtiques, dont on peut voir les Canoniſtes *ad cap. extirpandæ. de præbend. clem. 1. de iure patr. & alijs locis.* Souuent quand y a different pour la portion & canonique entre le Curé & le diſmeur Eccleſiaſtique la Cour de Parlement a accouſtumé en renuoyant les parties pardeuant le iuge d'Egliſe, d'adiuger prouiſion au Curé du quart des fruicts decimaux, dont y a des arreſts du Parlement de Paris du 10. de Feurier 1601. de Tholoſe du 17. de Mars 1603. & autres recitez par Monſieur de Maynard liure 1. chapitre 31. 35. & liure 2. chapitre 2. de ſes queſtions, & quelquefois la Cour adiuge prouiſion de quarante eſcus ſuiuant les ordonnances de Charles IX. de l'an 1571. & 1572. comme a fait le Parlement de Paris, par arreſt du 7. de May 1585. & 13 de Mars 1601. i'adiouſteray qu'encores qu'on ait tenu les diſmes infeodées eſtre ſuiectes à la contribution de la portion congruë du Curé, meſmement quand n'y a des Eccleſiaſtiques diſmeurs pour la fournir: ſi eſt-ce que ſi le reuenu de la Cure eſt ſuffiſant pour nourrir le Curé, comme de trois ou quatre cens liures, il ne ſera receuable à demander portion congruë ſur leſdites diſmes, iugé par arreſt du 11. de Feurier 1584. pour l'Hoſtel Dieu de Paris, contre le Curé de Tiers Dioceſe de Meaux.

Response XXXV. *De deux pourueus par vn meſme, ou diuers Collateurs d'vn meſme iour.*

LA cupidité auiourd'huy tellement tranſporte les hommes, qu'ils courent aux benefices ſans attendre qu'ils y ſoient appellez, combien qu'anciennement ils y fuſſent inuitez, eſleus, priez, & contraincts, ſuiuant la conſtitution recitée par Iuſtinian *in l. ſi quemquam. C. de Epiſcop. & cleric.* Dont aduient ſouuent qu'en meſme iour deux ou pluſieurs ſont pourueus par ſa Saincteté, & l'Eueſque, ou par l'Eueſque & ſon Vicaire d'vn meſme benefice: Auſquels cas on a demandé ſi les prouiſions ſont valables, ou lequel doit eſtre maintenu en la poſſeſſion du benefice. Aucuns ont eſtimé que ſi les collations ont eſté faictes par vn meſme, comme par le Pape, ou par l'Eueſque, elles ſont toutes deux nulles, ores qu'vn des pourueus ait le premier pris poſſeſſion, ſuiuant vn arreſt prononcé aux arreſts generaux de la Pentecoſte 1552. Et par les raiſons *l. duo ſunt Titij. D. de teſtam. tut. l. ſi ita fuerit. De reb. dub. & l. ſi quis ita. §. ſi duobus. De adimen. legat.* Mais i'ay leu aux memoires de feu Monſieur Chartelier, qui auoit eſté Conſeiller en la Cour de Parlement, que telle difficulté s'eſtant preſentée de ſon temps en ſa Chambre (il eſtoit des Enqueſtes) & en ayant eſté parlé aux autres Chambres, fut arreſté que s'il n'apparoiſſoit de l'heure, ains y euſt concurrence en toutes les circonſtances du temps, le premier qui auoit pris poſſeſſion, ſeroit preferé, ſelon ce qui eſt traicté *in cap. ſi à ſede. ext. de præb. & cap. duob. de reſcrip.* aux arreſts de Noel 1492. Toutesfois pluſieurs ſont d'aduis que s'il y a concurrence entre le Pape ou le Legat, & l'Eueſque ou autre Ordinaire, le pourueu par l'Ordinaire doit eſtre preferé, ſuiuant la raiſon du chapitre *Decernimus.* Auſſi s'il y a concurrence entre l'Eueſque & ſon Vicaire, le pourueu par l'Eueſque, ores qu'il ſoit dernier en priſe de poſſeſſion, doit eſtre maintenu, ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour du 19. iour d'Aouſt 1564. recité par Monſieur Choppin tres-docte Aduocat. *lib. 1. de ſacra politia, tit. 6.*

Source BIU Cujas

RESPONSE XXXVI. *Si on se peut ayder du tiltre de la partie contre laquelle on a procez, qu'elle a produit en autre cause.*

MAistre Iean ayant procez par appel en la Cour de Parlement contre Maistre Pierre pour raison de quelque benefice, trouue qu'il n'a meilleurs moyens que d'obijcer à Pierre incapacité: & partant maintient qu'il n'est d'âge competent, & par ce moyen incapable d'obtenir le benefice duquel estoit question, qui auoit charge d'ames. Pierre auoit vn autre procez en ladite Cour à l'encontre d'vn autre pour autre benefice, auquel il auoit produit sa dispense de l'aage Iean descouure que ladite dispense estoit obtenuë apres la collation que Pierre auoit euë du benefice litigieux entr'eux. Il presente requeste à la Cour afin de compulsoire pour produire nouuelles pieces, ce qui luy est permis à la charge de l'Ordonnance. Il faict mettre entre les mains d'vn Huissier le sac auquel Pierre auoit produit sa dispence au procez contre vn autre, dont cy-dessus a esté parlé, & en veut faire compeller vne copie collationnée à l'original. Pierre l'empesche, & sont les parties renuoyées à la Cour: Pierre dit qu'il ne s'est aydé de ladite dispence au procez cõtre Iean, & seroit chose inciuile de permettre à sa partie de rechercher ses tiltres & les produire contre luy. Car les loix Romaines & ordonnances Royaux ne contraignent aucun à exiber & communiquer tiltres, sinon ceux dont il se vante & entend ayder au procez: quant à ses autres tiltres, sont pieces secrettes, lesquelles si la partie aduerse pouuoit faire compeller & s'en ayder, seroit le contraindre à preparer les armes contre luy mesme: Dont s'ensuiuroit vn grand inconuenient & consequence, & n'y auroit homme qui ne fust deçeu & surpris. Au contraire Iean allegue qu'il luy est permis de droict de produire toutes pieces qu'il peut recouurer pour la iustification de sa cause, & qu'ayant Pierre produit ladite dispence, ce n'est vne piece secrette, ains de semblable qualité que toutes autres pieces qu'il peut chercher & produire à sa fin. Et quand les loix Romaines & ordonnances Royaux parlent de l'exhibition ou edition des tiltres, elles entendent expressement ceux qu'vne partie doit communiquer à l'autre, & y peut estre contrainctе: mais qu'il ne requiert que Pierre soit tenu luy exhiber & communiquer ladite dispence, ains qu'il luy soit loisible de la compeller & produire, à la charge de la contredire par Pierre. D'auantage, que la decision de la cause d'entre les parties dependoit de ladite dispence, & puis que la Cour auoit accoustumé de rechercher la verité & ne s'arrester si estroictement aux formalitez, elle deuoit voir ladite dispence, d'autant qu'elle se trouuoit en vn autre procez pendant en icelle: veu mesmes que l'Euesque le pouuoit contraindre à exhiber sa dispence, *capite ordinario locorum. §. In conferendis, De officio ordinarij in. 6.* Traictant ceste question auec aucuns de Messieurs les Conseillers de la Cour de Parlement, i'ay appris d'eux que semblable cause s'estant presentée en ladite Cour en l'vne des Chambres des Enquestes y auroit eu diuersité d'opinions, le procez party & rapporté en vne autre Chambre, auroit esté ordonné pour la consequence, que le demandeur en compulsoire auroit copie de ladite dispence par les mains du Greffier, collationnée à l'original, qui seroit mise en vn sac à part auec le procez par escrit, pour en iugeant iceluy ordonner si ladite copie seroit veuë & jointe audit procez ou non: Duquel Arrest les Iuges doiuent apprendre de quelle religion & prudence ils doiuent vser en causes si douteuses & de si grande consequence, ainsi que i'ay plus amplement discouru au 4. liure des Pandectes ou Digestes du Droict Francois.

RESPONSE XXXVII. *Question sur le decret* De pacificis possessoribus.

IEan ayant obtenu sentence de recreance de quelque benefice pardeuãt le Preuost de Paris contre Pierre, demeure en possession du benefice. Charles le faict appeller au petitoire pardeuãt le Cõseruateur Apostolique. Iean obtient lettres Royaux adressées audit Preuost de Paris, *in forma* du decret *de pacificis possessoribus*, par lesquelles est mãdé s'il appert que Iean fust possesseur pacifique triennal, faire deffenses à Charles de l'inquieter ne poursuiure pardeuãt ledit Conseruateur Apostolique, & audit Cõseruateur d'en cognoistre, lesquelles lettres sont debatuës par Charles. Pour soustenir icelles Iean disoit que suiuant ladite sentence de recreance il auoit joüy paisiblement trois ans dudit benefice; & partant lesdites lettres luy deuoient estre enterinées. Charles respondoit qu'il auoit mis Iean en procez deuant les trois ans, & par ce moyen l'auoit inquieté. Iean repliquoit que les trois ans se deuoient prendre *ab executione citationis, non à sola impetratione vel libelli oblatione: sed potius à litis contestatione*, ce que monstroit le texte exprez de la Pragm. Sanction §. *Lis autem. tit. de pacificis possessoribus.* Et ce que Guimier en sa glose *in verb. termin.* traicte estre requis pour rendre vn benefice litigieux. Et cõbien que Charles eust obtenu sa citation dans les trois ans & dans ledit tẽps fait citer Iean, toutefois qu'il n'y auoit encores eu exhibition & cõmunication de tiltres & droicts des parties ny contestation entre icelles, neantmoins les 3. ans estoient passez, Charles alleguoit au contraire que c'estoit assez que la citation eust esté mise à execution dans les trois ans, parce qu'elle rendoit le benefice litigieux & en cõtrouerse. Aussi qu'il auoit continué la poursuite pardeuãt ledit Conseruateur, lequel pouuoit cognoistre de l'exception du decret *de pacificis possessoribus*, & la matiere estoit pure Ecclesiastique. Le Preuost de Paris deboute Iean de l'entherinement desdites lettres Royaux, dont y a appel en la Cour de Parlement. Selon le faict proposé i'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé, tant pour les raisons par Iean alleguées, que parce que c'estoit au Iuge Royal de cognoistre de la possession qui est de faict, & nõ au Iuge Ecclesiastique. Et partant le Preuost de Paris deuoit cognoistre, si Iean auoit joüy par 3. ans du benefice paisiblement, d'autant qu'il apparoissoit par le procez qu'il n'y auoit eu contestation en cause selon que la loy *vni. C. de litis contestatione* le requiert. Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, suiuant autre Arrest du 25. iour de Iuin 1493. entre vn nõmé de Charmes Religieux, & vn nommé Coquille, & vn autre donné en la grand' chambre entre M. Iacques l'Enfant appellant, & M. François le Chat intimé & demandeur à l'entherinement des lettres Royaux, *in forma de pacificis possessoribus*, en datte du 21. Iuillet 1492. lesdits Arrests pris des memoires de Monsieur Chartelier Conseiller en ladite Cour, lequel aussi remarque auoir esté iugé par Arrest que le decret *de pacificis possessoribus*, n'a lieu au possesseur inhabile & incapable de tenir le benefice comme si vn secutier est pourueu par le Pape d'vn benefice regulier, à la charge de prendre l'habit, & faire profession dans certain temps: & sans l'auoir fait auroit joüy par trois ans paisiblement du benefice, duquel vn autre estãt pourueu & ayant pris possession intente le cas de saisine & nouuelleté, dont on peut voir *Rebuf. tract. de retent. possess.*

RESPONSE XXXVIII. *L'insinuation des lettres de degré, nomination & temps d'estude ne se doit prouuer par tesmoins, apres l'Edict de Moulins.*

LE Concordat porte *tit. de collationibus, parag. teneantur*, que les Graduez tant simples que nommez seront tenus d'insinuer leurs lettres de degré, nomination, certification du temps d'estude, & attestation de noblesse. On a

Source BIU Cujas

demandé si ceste insinuation se pouuoit prouuer par tesmoings. Rebuffe en son commentaire sur le Concordat, soustient qu'elle se peut prouuer par tesmoing, & n'est requise vne preuue exacte, ains legere : & allegue pour confirmer son opinion, vn arrest du 1. iour d'Auril 1513. I'ay touſiours douté de cette opinion, & ne me contentent les raisons de Rebuffe, parce qu'il semble que le texte du Concordat est assez expres pour monstrer que telle preuue se doit faire par escrit : & me souuient que par arrest du grand Conseil donné entre maistre Hugues Remond demandeur & complaignant d'vne part, & maistre Iean Logerat deffendeur d'autre, pour raison de la Cure de Dampilli le sec, du 6 iour d'Aouſt 1558. la preuue de l'insinuation par tesmoings ne fut receuë, & fut Logerat debouté, parce que l'insinuation estoit mal faite & mal prouuée, seulement par tesmoings. Mais sans entrer plus auant en dispute contre Rebuffe, & l'arrest qu'il allegue, il me semble que la raison de l'ordonnance de Moulins, article 55. qui parle des preuues des tonsures, professions de vœu monachal, & autres qui se doiuent faire par lettres & non par tesmoings, confirme mon opinion : & apres ladite ordonnance ne faut receuoir preuue de l'insinuation requise par le concordat, sinon par lettres : Sauf (comme dit l'ordonnance) si la perte des registres estoit alleguée, dont la preuue en ce cas sera receuë.

Response XXXIX. *Prescription a lieu contre l'Egliſe de quarante ans, meſmes ſans tiltres.*

SElon le fait proposé en la coustume de Senlis, en laquelle y a article, que prescription n'a point de lieu contre l'Eglise, sinon par le temps & espace de quarante ans seulement. I'ay respondu que celuy qui auoit iouy par quarante ans de quelques terres tenuës en censiue d'vne Eglise, combien qu'il ne fist apparoir de tiltre & bail des terres fait solemnellement selon le chapitre *nulli. de rebus Eccleſiæ non alienandis*, toutesfois auoit acquis prescription contre l'Eglise, & que cette tres longue possession valloit tiltre. *L. vl. C. de fund. part. non. conſt.* 131. & 111. Et me souuient d'auoir entendu d'aucuns de messieurs de la Cour, qu'il a esté ainsi arresté par ladite Cour, & veu vn arrest notable, recité en la prononciation solemnelle de Pasque au mois d'Auril 1494. lequel temps toutesfois de quarante ans ne court que du iour du decés de l'Abbé, qui a fait bail d'emphitheose sans solemnité des heritages de l'Abbaye, par mauuaise administration au preiudice d'icelle, *can. ſi ſacerdotes. 16. quæſt. 3.* car plustost les Religieux n'ont peu agir : ainsi a esté iugé par arrest du 17. de Septembre 1594. suiuans autres precedens du 1. de Feurier 1531. & de l'an 15 3. pour les Religieuses, Abbesse & Conuent du Val de Grace, dont on peut voir *Guid. Pap. quæſt.* 150. Et est de cette opinion *Bal. in l. 1. C. de bonis matern.* Et la plus part des canonistes.

Response XL. *Des diſpenſes.*

IEan auoit deux benefices incompatibles, à sçauoir vne Cure & vn Prieuré, pour lesquels tenir il estoit dispensé. Son oncle luy resigne vn autre Prieuré *in manibus ſummi Pontificis*, & est la resignation admise par le Pape, auec clause en la signature, par laquelle Iean est expressement dispensé de tenir ledit Prieuré auec l'autre, *Vna cum beneficijs per eum obtentis cum cura & ſine cura.* Et en fin de ladite signature sont ces mots adiouſtez. *Et quod obſtentiæ oratoris habeantur pro expreſſis, & quod omnium & ſingulorum præmiſſorum maior & verior ſpecificatio fieri poſſit.* On a demandé si la Cure de Iean vacquoit, & si celuy qui l'auoit obtenuë par deuolut, estoit bien receuable. Et sembloit faire contre Iean, que par la signature du dernier benefice n'estoit faicte mention expresse de la Cure, qui est benefice incompatible auec les Prieurez : tellement qu'il falloit referer la clause generale aux benefices specifiez ou ceux de pareille nature & qualité que ceux exprimez : & partant que Iean n'estoit plus dispensé de ladicte Cure : & à ce propos on alleguoit, *Cap. ordinarij. §. in conferendis. de off. ordin. lib. 6. c. non poteſt. §. cum vero. de præben. lib. 6. de ſi dignitatem de præben.* & autres lieux vulgaires. I'ay esté de contraire aduis, parce que la clause *Vna cum, &c.* mise en ladite signature auec autres clauses generales, a effect de dispense pour le regard de la Cure, qui est benefice incompatible. *L. fin C. de impub. & al. ſubſt. Et ibi Bald.* Et telle est l'opinion de Archidiaconus *in de c. non poteſt. Innocentius in c. dudum 2. de elect.* Et me souuient auoir leu vn arrest de la Cour conforme à cette opinion, donné au profit de maistre Antoine Canu, au mois de Feurier 1493.

Response XLI. *des permutations de benefices.*

FN permutation de benefice ne faut regarder s'il y a esgalité de reuenu : ains suffit que chacun des benefices soit en tiltre. Et celuy qui auoit permuté vne Chapelle de grand reuenu à la Chappelle de saincte Marguerite en l'Eglise sainct Thomas du Louure, ayant intenté le cas de saisine & nouuelleté, a perdu sa cause, & le deffendeur a esté maintenu par sentence du Preuost de Paris, confirmée par arrest de la Cour, du 7. Septembre 1499. faut voir ce qu'en escrit *Innocentius in tit. de reſtit. ſpoliato. & tit. de renunciat. in antiquis*, autre chose seroit si la permutation auoit esté faicte d'vn benefice auec non benefice, comme à vne Chapelle simple & non erigée en benefice ; car telle permutation ne seroit valable, *cap. vno. de rer. permutat.* iugé par arrest de l'an 1545. allegué par Papon liure 2. tiltre 7. Et conuient noter que si le Collateur ordinaire a vne fois receu & approuué la permutation des benefices, il ne les peut conferer à autres qu'aux permutans, *cap. 1. de rer. permutat. in 6. Clement. vnic. eo. tit.* Arrest du 2. Mars 1585. pour vne Chapelle en l'Eglise de Langres.

Response XLII. *Des cenſures Eccleſiaſtiques.*

VN homme Ecclesiastique ayant perdu vn procés, & esté condamné és despens par le Iuge Royal, où le procés auoit esté conduit, par faute de trouuer biens temporels pour l'executer, est censuré, excommunié, & publié : dont il appelle comme d'abus en la Cour de Parlement. Son principal grief estoit fondé sur ce qu'il disoit que pour vne mesme chose il ne pouuoit estre contraint pardeuant diuers iuges, mesmes qu'il auoit presenté requeste au iuge Royal, par lequel il auoit esté condamné, afin de faire inhibitions & deffenses de faire publier lesdites censures : & sur laquelle le iuge auoit ordonné que la partie seroit appellée, & cependant deffenses seroient faites de rien faire au preiudice de ladite requeste. Mais l'inthimé disoit qu'il apparoissoit des sentences & condamnations données contre l'appellant, & qu'il n'auoit biens temporels pour estre poursuiuy. Il m'a semblé qu'il y auoit plus de faute en la forme, qu'en la matiere. Parce qu'il falloit, puis que les condenations venoiet d'vn Iuge Royal, obtenir de luy permission & licence de faire proceder par voye de cesures Ecclesiastiques. Et entendu que l'appellant auoit esté absous à cautelle, pendant la cause d'appel qu'il falloit mettre les parties hors de Cour & de procés : & neantmoins ordonné que l'apellat paieroit dãs certain tẽps, lequel passé seroit permis à l'intimé de faire proceder par voye de cesures. Cet

Source BIU Cujas

expedient fut proposé aux parties, par l'aduis de quelques celebres Aduocats de la Cour, mais l'appellant ne le voulut suiure : Toutesfois la cause plaidée ainsi la Cour l'ordonna. Mais à present apres l'arrest des modifications de la Cour, sur l'Edict du 16. iour d'Auril 1571. ie douterois si pour debte personnelle on pourroit proceder par censure Ecclesiastique : ains conseillerois de suiure ledit arrest. Aussi se trouue quelque arrest de ladite Cour du 11. iour de Decembre 1569. par lequel sur vn appel comme d'abus de l'octroy & execution de certain monitoire, obtenu à faute de payer quelques despens, a esté dit qu'il auoit esté mal & abusiuement decerné. Certainement telles monitions ne se doiuent legerement octroyer, & faut bien regarder qu'elles n'emportent scandale, mesmes en matieres criminelles, comme ailleurs i'ay plus amplement traicté. Toutesfois i'ay esté requis de respondre si l'homme Ecclesiastique n'estant sub ect pour debte à censure Ecclesiastique, pourra estre contrainct apres les quatre mois à payer par emprisonnement de sa personne, suiuant l'ordonnance de Moulins. I'ay respondu & iugé qu'il n'y peut estre contrainct suiuant plusieurs Arrests de ladite Cour, ausquels est conforme l'ordonnance faite sur la remonstrance des deputez des Estats assemblez en la ville de Blois, art. 57.

Response XLIII. *Des permutations de Benefice.*

Iean & Pierre permutent deux benefices, & Pierre promet bailler à Iean auec le benefice qu'il luy permute, quelque autre benefice. Chacun obtient collation & prend possession du benefice qui luy a esté permuté : Pierre decede, & par son trespas le benefice que Iean luy auoit baillé, est conferé à autres. Iean pour raison d'iceluy intente le cas de saisine & nouuelleté, contre ceux qui en sont pourueus, parce que Pierre ne luy auoit baillé l'autre benefice qu'il auoit promis par ladite permutation, laquelle partant n'estoit accomplie, & n'auoit sorty plain effect, parce qu'il n'auoit entierement les benefices que Pierre auoit permutez, auec celuy qu'il luy auoit baillé. I'ay respondu que Iean estoit bien receuable, suiuant vn arrest de la Cour de Parlement, donné au profit de Bourgoing, pour vne prebende d'Orleans, du 14. iour d'Aoust 1503.

Response XLIV. *Diuerses questions en matiere Beneficiale.*

L'Edict du Roy Henry pour les insinuations des actes & prouisions Ecclesiastiques, prescrit & limite vn certain temps pour insinuer : on a demandé quand les prouisions & actes ne sont insinuez dans ledit temps, & toutesfois sont insinuez auparauant procés, si on y doit auoir esgard. I'ay respondu que le temps d'insinuer est plustost pour admonester, que pour annuller : & pertant qu'il suffit, qu'il y ait insinuation auparauant procés. I'ay aussi respondu selon le fait proposé, que quand la collation faite par le Vicaire de l'Euesque est seellée du seel mesme de l'Euesque, on y adiouste foy, ores qu'il n'apparoisse du vicariat. Encores que par les Concordats le Pape se soit reserué la prouention de conferer les benefices, contre le droict ancien de l'Eglise Gallicane, duquel est fait mention *in pragm. sanct. de collat.* & contre les Conciles de Latran & Basle : c'est ce qu'on obserue en France que la collation de l'ordinaire, combien qu'elle semble nulle & inualide, empesche la preuention du Pape, dont entre-autres i'ay obserué vn arrest du 12. Decembre 1603. dont on peut veoir *Selua de Benef. 3. par. quæst. 67. & Molin. ad regul. de infirm. resign.* Sur vn autre fait i'ay esté d'aduis que le simoniaque ne se peut ayder du decret *de pacificis possessoribus*, selon vn arrest que i'ay recité cy-dessus, & autres alleguez par Rebuffe au traicté *de pacificis possessoribus*. Mais i'ay veu disputer si dudit decret se peut ayder celuy, lequel a iouy paisiblement par trois ans au cas qui ensuit : Vn benefice litigieux entre plusieurs y pretendans droict, est sequestré, & conuiennent les parties du sequestre, lequel apres la mort de l'vn des plaideurs se fait conferer ledit benefice par mort, & en prend possession : & apres le resigne à Iean qui en est pourueu, lequel en prend possession & iouyt par trois ans, & cependant meurt le sequestre qui auoit resigné. L'vn des autres plaideurs apres longues procedures tant d'appellation de la sentence de sequestre, que comme d'abus de certaine dispense produite au procés, obtient arrest de recreance, qu'il veut faire executer : Iean s'oppose & obtient lettres Royaux en forme de decret *de pacificis possessoribus*. Il m'a semblé quoy qu'on puisse disputer du sequestre, que Iean qui a droict non du sequestre, ains du collateur, est bien fondé en ses lettres : & celuy qui a obtenu la recreance apres vn si long-temps, doit accuser sa negligence d'auoir esté si peu soigneux de sçauoir qui possedoit ledit benefice, mesmes apres la mort du sequestre. Celuy qui se fait pourueoir de quelque benefice en Cour de Rome, doit exprimer les autres benefices, desquels il est pourueu, mesmement vne Chappelle, encores que soit benefice simple : autrement la prouision sera nulle, *cap. in nostra. c. p. postulasti. cap. ad aures. de rescript. cap. si motu proprio. de præb. in 6. Molin. ad regul. de infirm. resign. glos. pragm. sanct. §. Item quod diuersitates. de collat.* & autres sont de cette opinion, qui a esté confirmée par arrests de l'an 1577. & 1587. dont on peut veoir *Ioan. Gallum 5. part. quæst. 170.* Si par la fondation d'vne Chapelle est requis que celuy qui en est pourueu, soit Prestre, il conuient qu'il soit Prestre au temps de la prouision, autrement icelle sera nulle, iugé par arrest du mois d'Aoust 1605. & ainsi le tient *Selua in tract. benef. 3. part, quæst. 11. & Rebuff. in pract. benefic. 3. part. signat.* Pour tenir prebende en Eglise collegiale le pourueu doit auoir l'aage de dix ans, & en l'Eglise Cathedrale quatorze, par la regle 17. de Chancellerie : suiuant l'opinion de *Selua 3. part. quæst. 5. glos. pragm. §. item censuit. de collat. Rebuff. de dispensat. rat. stat.* Et ainsi a esté iugé par Arrest du 27. Mars 1586. pour vne prebende de l'Eglise Collegiale de Champeaux, Dioceſe de Paris.

Response XLV. *Des limites de dismes.*

SVIuant l'arrest donné pour raison des dismes des seigneuries & territoires de Bussy S. Georges & Ferrieres, entre Belle faye sieur de Ferrieres, & les Religieux, Abbé & Conuent de Hermieres & Curé dudit Ferrieres ioints auec luy d'vne part : & Fournier & Pinquet sieurs de Bussy d'autre, en datte du Mercredy 18. Decembre 1494. i'ay souuent respondu en semblables causes, qu'vn accord fait par le mary seul touchant le propre heritage de sa femme, ne peut nuire à sa femme & heritiers d'icelle : Et la limitation des bornes de sa seigneurie & droicts de sa femme faite par le mary, parce qu'elle tend à la diminuation du propre de la femme, ne peut empescher que ses heritiers ne poursuiuent les droicts qu'ils pretendent auoir appartenu à la femme, auparauant l'accord fait par le mary. Car au-dit procés la Cour n'eut esgard à l'appoinctement des bornes & limites desdites dismes fait entre Villereau sieur de Ferrieres à cause de sa femme, & les sieurs de Bussy, & iugea le procés sur les preuues & tiltres. I'ay aussi appris du-dit procés qu'en matiere de bornes le procés se peut iuger, combien que les parties ne soient d'accord de leurs quali-

Source BIU Cujas

tez, asçauoir qui est le demandeur ou deffendeur, parce qu'audit procez chacune desdites parties par ses escritures faisoit l'autre demandeur. I'ay respondu sur autre fait qu'en concurrence de tiltres faut diligemment regarder les preuues, & considerer les tesmoignages des anciens tesmoins, qui parlent des limites. Et s'il y a figure (comme à la verité il est besoin d'en faire, & qu'elle soit accordée par les parties, au moins sauf leurs debats & contredits) la bien veoir & entendre, & chacun territoire demonstré par icelle. Mais le iuge fera plus sagement s'il y a difficulté au procés de iuger seulement sur le possessoire suiuant. *l. si quis super. C. fin. regund.* D'auantage i'ay respondu que la ionction du Curé de Ferrieres, qui auoit son gros sur les dismes dudit lieu, & des Religieux de Hermieres qui y pretendoient trois muids de grain, aydoit grandement à la cause du seigneur de Ferrieres: combien que les sieurs de Bussy fussent mieux fondez en tiltres & adueus, pour estendre le dismage dudit Bussy iusques dans la parroisse de Ferrieres. Mais en semblable cause ie serois d'aduis que le Curé au lieu de se ioindre auec les seigneurs, qui sont personnes laics & ne peuuent tenir dismes, si elles ne sont infeodées deuant le Concile de Latran, ou de si long-temps qu'il y eust presomption que ce fut deuant ledit Concile, se rendist partie principale pour les pretendre contre les vns & les autres, au moins sa portion congruë & legitime: comme i'ay respondu en autre question. De la forme de prouuer les confins & limites a escrit *Guid. Pap. qu.* 193. *& qui ad eam annotiones scripserunt.*

Response XLVI. *Celuy qui a esté contrainct par force à resigner peut rentrer en son benefice,*

Le Benefice comme de son nom il demonstre vne pure & honneste liberalité, aussi doit estre resigné par vne franche volonté, sans dol, fraude, induction ne force: autrement la resignation est nulle & reprouuée par les constitutions canoniques, *tit. de renunciation. Quod met. caus. ext. & al.* Et entre autres moyens de force on peut bien mettre l'authorité & puissance du superieur, ou de celuy qui peut commander & contraindre, comme du maistre enuers son seruiteur, ou autre qui est sous son gouuernement: du magistrat ou Capitaine qui a commandement: & autres semblables. Pour ces raisons vn Euesque qui auoit contrainct son receueur à resigner vn benefice, a esté par arrest de la Cour, du 12. iour d'Auril 1510. condamné à retroceder, en l'amende, & és despens, dommages & interest. Vn Chanoine de sainct Martin de Tours ayant esté forcé par empriſonnement de sa personne à resigner au fils d'vn Capitaine qui l'auoit fait empriſonner, & induict à resigner, estant en liberté est receu à prouuer ses faicts: & cependant par arrest de la Cour donné en l'Audience du 24. iour de May 1565. la recreance luy est adiugée. Aussi la resignation faite par vn mineur aagé seulement de dix ans d'vne Chapelle pendant l'absence de son pere a esté reprouuée par arrest du 16. iour de Ianuier 1581. & ordonné qu'il rentrera en icelle. On peut voir *Molineus ad regal. de public. resignat. num.* 195. *& seq.*

Response XLVII. *L'Arrest & Declaration du Roy pour maistre Iean Benoist n'a lieu és pactions simoniaques: & le deuolutaire quand la resignation a esté faite par telles voyes, est bien receuable apres la possession de plus de trois ans.*

Plusieurs ont veu l'arrest donné par le Roy pour maistre Iean Benoist Curé des Innocens en la ville de Paris, contre maistre François Semelle son seruiteur & Vicaire en ladite Cure des Innocens, du 28. iour d'Auril 1558. par lequel ledit Semelle a esté condamné à retroceder audit Benoist les benefices qu'il luy auoit resignez, estant en extremité de maladie & au desespoir de sa vie, par l'importunité & persuasion dudit Semelle, qui luy promettoit luy remettre en ses mains lesdits benefices, estant retourné en conualescence. Et par le mesme arrest a esté ordonné qu'il seruira de loy és cas & causes semblables: estant iceluy fondé en grande equité: & le semblable a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, pour vn benefice baillé en garde par vn Conseiller dudit Parlement à son Clerc, par arrest du 14. de Iuin 1566. & autre pour maistre Gilles Tixerrand, contre vn nommé Bugon, du 22. iour de Feurier 1578. Mais plusieurs questions se peuuent presenter sur l'interpretation dudit arrest de maistre Iean Benoist: & entre autres on a demandé si celuy qui n'estant titulaire d'vn benefice, en a fait pouruoir aucun, sous la promesse qu'il luy auroit faite de luy rendre & remettre en ses mains, ou le resigner toutesfois & quantes, & à telle personne qu'il voudroit, se peut aider de l'arrest dudit Benoist: ou si telle paction est simoniaque, illicite & reprouuée de droict: & vn deuolutaire s'estant fait pouruoir dudit benefice, comme vaquant par la mort de celuy, qui auparauant en estoit paisible possesseur, ou par l'incapacité du dernier pourueu, qui a fait ladite promesse, estoit bien fondé en son deuolut, & receuable au cas de saisine & nouuelleté: combien que ce dernier pourueu euſt iouy plus de trois ans paisiblement, mesmes plus de dix ans: & aussi contre son resignataire, qui en auoit iouy trois ans, & auquel le vice de simonie ne pouuoit estre imputé. Semble que l'arrest dudit Benoist doit auoir lieu en cette espece, & qu'il y a semblable raison: tant pour l'entretenement de la promesse faite à celuy qui a fait resigner ledit benefice, que pour la perfidie de celuy qui ne la vouloit accomplir, ains l'auoit fauſſée en resignant ledit benefice à vn autre, qu'à celuy auquel il auoit fait ladite promesse. Mais i'ay respondu au contraire, parce qu'en l'arrest dudit Benoist se trouuent plusieurs autres circonstances & considerations, qu'on ne peut remarquer en la presente espece. Et telle promesse ne peut estre estimée que simoniaque, illicite & reprouuée de droict *c. cum pridem. c. fin. ext. de pact. c. ex parte* 1. *de offic. deleg. c. dilecto. de præben. & al. vulg. tit. de simonia. & ne aliquid.* tellement que le vice de simonie a empesché que le pourueu ait tiltre suffisant pour iouyr du decret *de pacificis possessorib.* qui n'a lieu, quand il y a simonie. Et conſequemment son resignataire qui a esté pourueu en vertu de la procuration faite *in fauorem*, ne peut purger le vice de sa contracté, & qui rendoit le resignant indigne dudit benefice, *c. de hoc. c. insinuatum est: de simonia.* Aussi que le vice dure touſiours par le moyen de la poursuite, qui se faisoit en vertu de ladite promesse, contre celuy qui l'auoit faite, en fraude de laquelle, & pour la couurir ladite resignation auoit esté faite. Dont appert que le deuolutaire est bien receuable: & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, donné au profit de frere Hermand de Cleues Religieux de l'Abbaye de sainct Denis en France, deuolutaire pour l'aumosnerie de ladite Abbaye, du 1. iour de Feurier 1572. Ie sçay bien que par arrest de ladite Cour, du 4. iour de Mars 1574. a esté iugé que le fait de simonie de dix ans apres la prouision, n'est receuable, *quia est longum tempus*, apres lequel les paisibles possesseurs ne doiuent estre troublez: Mais la continuation de la simonie descouuerte par celuy qui tenoit la promesse cachée, iusques au temps qu'il en auroit fait poursuite, iouyssant cependant de partie des fruicts du benefice, suiuant ladite promesse, a fait receuoir le deuolutaire en la cause qui estoit pendante en ladite Cour sans bailler caution, & lequel a esté maintenu & gardé par ledit Arrest.

Response XLVIII.

Source BIU Cujas

Response XLVIII. *Des deuoluts & deuolutaires.*

COmme pour empescher le desordre qu'apporte souuent en l'Eglise l'abus de ceux, lesquels tiennent les benefices, cõbien qu'ils en soient incapables, il est expedient de souffrir les deuolutaires, comme surueillans desdits abus & incapacitez, ainsi qu'en vne Republique les accusateurs ou denonciateurs: aussi conuient retrencher la trop grande licence de ceux qui sans raison s'efforcent de troubler les vrais titulaires & paisibles possesseurs des benefices. A quoy les Roys Henry II. Charles IX. & Henry III. à present regnant ont pourueu par leurs Edicts & Ordonnances, comme aussi les Cours souueraines en les faisant entretenir. Si le fondement du deuolut est si leger, qu'il ne puisse rendre le possesseur, contre lequel il est obtenu, du tout incapable, comme (pour exemple) s'il est obtenu à faute de residence: le deuolutaire sera debouté, & condamné és despens, dommages & interests. ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris, pour vn Curé, contre le deuolutaire, le 13. iour de Decembre 1565. Et cõbien que le deuolutaire puisse prendre la possession de droict, toutesfois il ne peut la prendre de fait, deuant que d'auoir obtenu sentence de recreance ou maintenuë, suiuant l'Ordonnance dudit Roy Henry II. & arrest de ladite Cour du 4. iour d'Aoust 1564. par lequel le deuolutaire qui s'estoit efforcé de iouyr, fut condamné és despens, dommages & interests du possesseur par luy troublé. Et à ce propos est conforme l'Ordonnance faite aux Estats tenus à Blois, article 46. Par laquelle, comme par l'Edict dudit Roy Henry du mois de Ianuier 1557. Le deuolutaire est tenu de bailler caution. Ce qui s'obserue exactemẽt en ladite Cour de Parlement, par plusieurs arrests de laquelle les deuolutaires ont esté deboutez, par faute de bailler caution, du 20. iour de Mars 1563. du 10. iour de Ianuier 1580. aucuns le datent du 20. de Ianuier 1581. & autres qu'il n'est besoin de reciter. Sur l'Edict de Henry II. y a des modifications du Parlement de Paris: & par arrest d'iceluy a esté iugé, que le deuolutaire subrogé d'vn pourueu à tiltre legitime n'est tenu bailler caution, le 13. de Decembre 1584. Aussi qu'apres contestation en cause on n'estoit receuable à luy demander caution, par arrest du 21. Nouembre 1584. 24. d'Auril 1599 & 4 de Ianuier 1607. I'ay remarqué vn arrest aux memoires de feu Monsieur Chartelier Conseiller en ladite Cour, du 15. iour de Feurier 1497. par lequel vn deuolutaire fut declaré non receuable, parce qu'il fut produit contre luy deux autres deuoluts qu'il auoit obtenus sur autres benefices, dont il faisoit poursuite, nonobstant qu'il fist apparoir de dispence à trois benefices. Qui est vn arrest notable. Aussi a esté iugé en l'espece qu'vn beneficier auoit fait promesse d'argent pour redimer la vexation qui luy estoit faite en la possession de son benefice, le deuolutaire n'estoit receuable au deuolut par luy obtenu sur ledit benefice, fondé sur la nullité de ladite promesse par arrest du 27. Aoust 1598. par lequel aussi fut ladite promesse cassée, & la somme contenuë en icelle adiugée aux pauures.

Response XLIX. *Si la paction faicte par vn Curé auec son Parroissien de ne luy rien demander des dismes qu'il pourroit deuoir, tant qu'il sera Curé à cause de ce qu'il luy auoit baillé les tiltres pour poursuiure les dismes de sa Parroisse, est vallable.*

CEtte question est en doute, le fait m'a esté proposé: Le Curé de Maureſſart en Brie voyant les dismes de sa Parroisse occupées par diuerses personnes tant Ecclesiastiques, qu'autres, & n'ayant portion canonique & raisonnable pour satisfaire à sa charge, s'en plaint à aucuns de ses Parroissiens. L'vn d'iceux nommé Doutremespuis, offre luy bailler quelques tiltres qu'il auoit en sa possession, par le moyen desquels il pourroit obtenir, sinon toutes les dismes, au moins vne portion congruë & suffisante, auec les noualles, à la charge & condition qu'il ne luy payeroit rien des dismes de ses terres, tant qu'il seroit Curé. Cette condition est acceptée par le Curé desireux d'auoir les tiltres, qui concernoient le principal reuenu de sa Cure: & fait promesse à son Parroissien, passée pardeuant Notaires, de ne luy rien demander de ses dismes, tant qu'il sera Curé, par le moyen & à cause (sont les termes de la conuention) que ledit Doutremespuis luy a baillé & rendu les tiltres faisant mention des dismes de ladite Cure. Quelque temps apres le Curé ayant pourſuiuy les detempteurs des dismes de sa Parroisse, & obtenu iugement de sa portion canonique, & des nouales, cognoist que les terres de son Parroissien auec lequel il auoit contracté, qui estoient toutes nouales, font la plus grande part des dismes à luy adiugées, & qu'il est grandement deceu & trompé. Et pour cette cause obtient lettres Royaux pour estre releué de la promesse qu'il auoit faite: Sa cause sembloit plus probable. Car la paction faite de chose spirituelle & Ecclesiastique est reprouuée, quand elle tend au preiudice d'icelle, *l. inter stipulantem. §. sacram. l. impossibilis. D. de verb. obligat. cap. fin. ext. de pactis.* Mais les dismes sont spirituelles & de droict diuin. *cap. parœcianos. ext. de decimis*: & qui refuse de les payer, qui les retient & recelle les tiltres, est excommunié, *cap peruenit ad nos. & ul. ext. eod. tit.* Et si la puissance Imperiale ne peut exempter aucun de payer dismes, comment seront permises les pactions faites auec les lays, qui les en exemptent? *cap. Tua. & infra. eod. titu.* Les dismes ont esté ordonnées par l'institution diuine aux Leuites, & à leur exemple appartiennent aux Curez, vrais & premiers Ministres de l'Eglise, pour leur nourriture & entretenement. Mais la paction des alimens est reprouuée, sinon de ceux qui sont deubs & escheus, ores qu'elle soit faite par transaction. *l. cum si. D. de transactionib.* Ne se peut le Parroissien excuser de dol & mauuaise foy, qui veut diminuer le droict de son Pasteur & Curé, & pour son profit particulier violer le droict commun, qui commande de payer les dismes, qui sont les alimens des pauures Pasteurs qui seruent à l'Autel. *can. reuertimini. 10. q. cap. cum secundum. ext. de præben.* Car les Parroissiens sont tenus de nourrir & entretenir leur Curé, en recompense de la nourriture celeste qu'il leur donne. Sur ce propos ie pourrois plus amplement discourir. Mais le Curé par arrest de la Cour de Parlement de Paris du mois d'Auril 1577. a esté debouté de l'enterinement de ses lettres Royaux: parce que le Parroissien disoit que la paction estoit faite auec bonne & iuste cause & de laquelle le Curé auoit receu profit, d'autant qu'il auoit eu augmentation du reuenu par le moyen des tiltres qu'il luy auoit baillez, & que telle conuention n'estoit sur chose spirituelle & publique, ains seulement sur les fruicts que ledit Curé pouuoit particulierement pretendre, tant qu'il seroit pourueu de ladite Cure, & partant qu'elle ne faisoit preiudice au droit de disme, d'autant que son successeur n'y seroit tenu & obligé, ains pourroit demander la disme sur ses terres: de sorte que le reuenu temporel de la Cure en estoit augmenté, combien que pour vn temps & pour le regard d'vne seule personne le payement n'en fust fait.

Source BIU Cujas

RESPONSE L. *Si la portion canonique pretenduë par vn Curé ſe peut demander ſolidairement contre vn chacun detempteur des diſmes, ou contre tous pour leurs portions.*

LE meſme Curé pour iouyr des diſmes de ſa Parroiſſe, ou au moins obtenir portion canonique pourſuit les detempteurs des diſmes, deſquels aucuns eſtoient Eccleſiaſtiques, & les autres Seigneurs qu'on appelle lays, contre leſquels il n'oſoit entrer en plaine carriere de procés, de crainte de perdre halaine, d'autant qu'ils auoient faict renuoyer leur cauſe aux Requeſtes du Palais, pretendans les diſmes qu'ils detenoient eſtre infeodées deuant le Concile de Latran. Mais ayant obtenu ſentence d'augmentation de ſa part des diſmes contre aucuns d'iceux, il fait appeller les autres pretendans droict eſdites diſmes, y a des appellations interiettées en la Cour de Parlement, en laquelle le Curé bien conſeillé, & pour ſortir de procés fait appeller tous les autres qui iouyſſoient deſdites diſmes, & conclud ſolidairement contre chacun d'iceux afin qu'il ſoit condamné à luy bailler & liurer la portion canonique à luy adiugée ſauf ſon recours contre les autres. Les deffendeurs voyans qu'ils ne pouuoient euiter d'eſtre condamnez à payer ladite portion canonique, offrent de la liurer & fournir à la raiſon de ce qu'ils poſſedent deſdites diſmes. Laquelle offre a eſté trouuée raiſonnable & ciuile par la Cour, qui a ainſi iugé, ſuiuant ce qui eſt eſcrit *in l. 3. §. vlt. D. de alimen. leg. l. ſi libertus. 1. §. libertus. D. de bon. libert.*

RESPONSE LI. *En doute de la diſme, ſe doit payer au dixieſme.*

AV commencement que la licence des opinions auoit desbordé les eſprits des François, chacun eſtimoit que pour la liberté de ſa conſcience il pouuoit faire ſans reprehenſion, tout ce qu'il s'eſtoit perſuadé en la Religion. Vn perſonnage d'authorité aueuglé de telles conceptions delibere de ne plus payer de diſmes au Curé de ſa Parroiſſe, au moins luy en faire ſi petite part que ſa conſcience n'en ſeroit aſſeruie : & de fait il ne laiſſe ſur le champ que les moindres gerbes, & à ſa volonté & diſcretion, qui eſt ſi peu charitable, qu'au lieu de payer de dix gerbes l'vne, il n'en laiſſe que la ſeizieſme ou vingtieſme. Le Curé qui ne veut perdre les droicts qui luy ſont par les loix diuines & humaines attribuez, intente contre ſon Parroiſſien le cas de ſaiſine & nouuelleté, afin d'eſtre maintenu en la poſſeſſion & iouyſſance de prendre la diſme des grains procedans des terres du deffendeur à la raiſon de dix gerbes pour cent, qui eſt la dixieſme gerbe. Le deffendeur maintient que les diſmes ſont oblations volontaires, procedans de l'inſtitution humaine, & partant non obligatoires : dont s'enſuiuoit qu'elles dependoient de la volonté & diſcretion de ceux qui en vouloient payer, ſans y pouuoir eſtre contraints par action : tellement que le demandeur ne ſe pouuoit ayder d'aucune poſſeſſion, pour s'attribuer vn droict, qui n'eſtoit que volontaire, & comme vne aumoſne, ou charité : conſequemment n'eſtoit receuable en ſon interdit & complainte, en cas de ſaiſine & nouuelleté, parce que ſa poſſeſſion, ſi aucune il auroit euë, n'auoit eſté que precaire, ou pluſtoſt faite par forme d'aumoſne, & liberalité, ou charité, laquelle ne deuoit eſtre eſtimée obligatoire ne tirée à certaine forme de payement & quantité : auſſi que les diſmes ſe payoient diuerſement ſelon les couſtumes des lieux, & n'y auoit reigle certaine & generale. Toutesfois i'ay reſpondu que l'inſtitution des diſmes ordonnées par Moyſe, ne pouuoit eſtre reputée que diuine : d'autant que les diſmes eſtoient dediées à Dieu, & aux vrays Miniſtres eſtablis pour ſon ſeruice : Laquelle inſtitution demonſtroit comment les diſmes deuoient eſtre payées, à ſçauoir la dixieſme partie de tous les fruicts : laquelle par la loy Moſayque deuoit eſtre payée à l'ordre Leuitique, & aſſez le ſignifioit le mot meſme de diſmes. *Exod. cap. 22. Leuit. cap. 27. cap. tua nobis. de decim.* Et par les ſaincts Canons telle quantité de la dixieſme portion pour la diſme eſt definie & ordonnée, laquelle combien qu'en quelques Prouinces elle ſoit moindre, & ait accouſtumé d'eſtre payée ſelon la forme & couſtume des pays : toutesfois ne depend de la volonté de chacun : & puis que le deffendeur n'allegue couſtume contraire du pays, il faut recourir au droict commun. Et partant le demandeur bien receuable en ſon interdit & cas de ſaiſine & nouuelleté, eſtant fondé tant en ſa poſſeſſion de droict à cauſe de ſon tiltre de Curé, que de fait par le moyen de la preuue qu'il auoit faite de ſa iouyſſance, & de ſes predeceſſeurs Curez : Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé par feu Monſieur le premier Preſident le Maiſtre, en l'an 1561. Lequel reprit grauement l'opinion du deffendeur ou de ſon Aduocat, qui auoit eſcrit au procés, que les diſmes eſtoient d'inſtitution humaine : combien que pluſieurs la ſouſtiennent, comme i'ay traicté en l'Epitome du droict Canonic, où i'ay monſtré ſuiuant l'Ordonnance de Blois, art. 49. que les diſmeurs doiuent eſtre aduertis par ſignification & publication faite aux proſnes des Egliſes parochiales du iour de la perception & deſpoüille des fruicts, pour prendre & enleuer la diſme. Ce que confirme *Speculator tit. de decimis, & poſt eum Guid. Pap. quæſt. 283.* & encores que la diſme ne puiſſe eſtre preſcripte, ſi eſt-ce que la qualité ſe peut preſcrire, *Hoſtienſ. in cap. 1. de decim. Boer. deciſ. 236.* Et en France ne ſe payent diſmes inſolites & non accouſtumées d'eſtre payées au pays, ſuiuant l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1303. qu'on nomme la Philippine.

RESPONSE LII. *Si le ſubrogé ſe peut ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur : & comment ſe diuiſent les fruicts du benefice entre les heritiers du Beneficier decedé & de ſon ſucceſſeur.*

AYant remarqué aux memoires de Monſieur Chartelier deux arreſts donnez du mois de Iuin 1510. pour vn meſme benefice, toutesfois entre diuerſes parties : par leſquels ces deux queſtions eſtoient decidées : i'ay aduiſé de les comprendre en meſme chapitre. Quant à la premiere, ſans reciter le iugement de la Rote, ne l'opinion de Gomes, & d'autres, ie ſuis d'aduis de l'vn deſdits arreſts qui depuis a eſté confirmé par pluſieurs autres. Que le ſucceſſeur au benefice, ſoit par reſignation ou par mort, de celuy qui en eſtoit poſſeſſeur ; eſtãt ſubrogé en ſon lieu ſelon la forme obſeruée en Frãce, au procés pendant pour le poſſeſſoire du benefice, ſe peut ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur, comme ſubrogé en icelle. *arg. l. cum quaſi. D. de fidecommiſſ. liber. & l. proponebatur. de iudic.* Quant à la ſeconde, ie ſçay bien qu'il y en a des anciens & des nouueaux Autheurs, qui ont eſcrit & ſouſtenu que de l'annee que le deffunct Beneficier eſt decedé, les fruicts deſpoüillez & recueillis deuant ſa mort appartiennent aux heritiers d'iceluy : mais les pendans & non encore deſpoüillez, à l'Egliſe ou au ſucceſſeur du benefice entierement, comme on traicte de l'vſufructier, *l. ſi vſufructuarius. D. quib. mod. vſufr. amit. l. defuncta. de vſufr. gloſ. & Doctr. in cap. ſi propter. de reſcript. & in cap. præſenti. de offic. ord. in 6. §. Item quod. tit. de Annatis in pragm. ſanct. vbi gl. hanc opinionem ſequitur. & gl. in l. 1. C. de anno. ciuil. l. 11.* Certainement Monſieur Chartelier recite, que pluſieurs de Meſſieurs de ladite Cour eſtoient de cette opition, que *fructus beneficy non aliter ad hæredes trãſibant, quã ſi ante obitũ beneficiarij percepti & collecti fuiſſent:*

Source BIU Cujas

parce que lors ils estoient ameublez : *sed pendentes erant pars fundi.* Toutesfois il fut iugé par la Cour qu'ils se diuiseroient entre les heritiers du deffunct beneficier, & le successeur comme entre le mary & les heritiers de la femme, c'est à dire, que les fruicts appartiendroient aux heritiers pour portion du temps : car de droict ils sont deus au beneficier pour le seruice & deuoir qu'il a fait au benefice. *cap. cum secundum. de præbend.* parquoy à raison du tẽps qu'il a seruy & a eu la charge du benefice, les fruicts par luy acquis doiuent appartenir à ses heritiers, c'est l'opinion d'*Alberic in l. fructus. §. Papinianus. solut. matrim.* qui me semble tres equitable : & par plusieurs arrests de ladite Cour a esté iugé que l'an commence du premier iour de Ianuier : tellement que si le resignant a esté toute l'année & iusques au mois de Decembre, possesseur du benefice, ses heritiers ou creanciers pourront demander tous les fruicts de l'année. Iugé par arrest du 10. Mars 1602. De cette opinion qu'à portion du temps que le deffunct a deseruy, les fruicts appartiennent à ses heritiers, sont *Io. Faber in §. ius verò. Inst. de rer. diuis. gloss. pragm. sanct. in §. Item quod si Ecclesia. de amat. tollend.* & entre autres i'en ay remarqué vn arrest du 19. d'Auril 1578. Car on obserue en France & en autres lieux, que les beneficiers peuuent disposer des fruicts de leurs benefices, & s'ils n'en ont disposé, les transferent à leurs heritiers. *Benedict. ad cap. Raynutius. in verb. & vxorem de testam. Didacus in cap. 1. cap. relatum. cap. cum in officijs. de testam. Chopin. de sacr. polit. lib. 3. tit. 1.*

Response LIII. *De la cognoissance des dismes pretenduës infeodées.*

VN Curé estudiant en l'Vniuersité de Paris, fait citer en action petitoire pardeuant le Conseruateur Apostolique, pour raison des dismes de sa Parroisse, vn homme lay iouyssant d'icelles ou de la plus grande part : Lequel en vertu de son Committimus s'adresse à Messieurs des Requestes du Palais, & sur le recit qu'il fait par requeste que les dismes desquelles il iouyt sont infeodées, obtient defenses de le poursuiure pardeuant ledit Conseruateur, qui sont signifiées au Curé, lequel s'oppose à icelles. La dispute a esté de sçauoir si les disines sont infeodées deuant le Concile de Latran, ou au moins, de temps si ancien, comme de cent ans & plus ; qu'il soit presumé que la possession immemoriale recompensant la perte des tiltres, face foy de l'infeodation precedant ledit Concile, selon qu'il est traicté par Panorme & autres, *in cap. cum Apostolicæ. De ijs quæ fiunt à Præl. sine cons. capit. & cap. Dudum de decim.* Car de droict la cognoissance des disines appartient au Iuge Ecclesiastique, d'autant qu'elle est spirituelle. Le demandeur en deffense faisoit apparoir de deux denombremens, mais n'y auoit que cinquante ans qu'ils estoient faits, & n'apparoissoit qu'ils euissent esté receus par le Seigneur, duquel il disoit tenir & aduoüer lesdites disines en fief : & auoit fait quelque preuue par tesmoings, mais ils ne deposoient les plus vieux que de la iouyssance de quarante ou cinquante ans. Partant i'ay respondu que iustement le Curé s'estoit opposé à telles deffenses qui deuoient estre leuées, & permis au Conseruateur de cognoistre de ladite cause, ayant veu vn arrest de la Cour confirmatif de la sentence de Messieurs des Requestes du Palais, donné entre De-Blon & Blanchefort, du 12. iour d'Auril 1411. Et au principal il m'a semblé que le Curé estoit bien receuable, & deuoit obtenir contre l'homme lay, lequel comme incapable des disines ne peut alleguer telle prescription. *cap. causam. de præscript.* Certainement la cause des disines est estimée tant spirituelle, que si à l'occasion de l'infeodation alleguée en action petitoire, elle est traictée pardeuant le Iuge Royal, & il cognoist que l'infeodation ne soit prouuée, il ne doit iuger du principal, ains en delaisser la cognoissance au Iuge Ecclesiastique. Toutesfois s'estant presentée vne cause d'appel à la Cour de Parlement de la sentence du Seneschal de Poictou, entre vn Curé demandeur en action petitoire pour disines, & vn seigneur deffendeur qui pretendoit les tenir infeodées, & auoit par ce moyen attiré la cognoissance audit Seneschal de Poictou, lequel auoit condamné le deffendeur à laisser iouyr le Curé desdites disines, & en estoit le deffendeur appellant : La Cour apres auoir longuement deliberé sur la forme de prononcer, trouuant l'appellant mal fondé, & que seulemẽt pour trauailler le Curé il auoit sans droit & tiltre attiré la cognoissance audit Seneschal de Poictou, auroit conclu qu'il seroit dit, que par l'appellant auoit esté mal & sens grief appellé : sans dire, bien iugé, par arrest du 17. Aoust 1492. Ce que i'ay dit que les disines ne pouuoient estre prescrites, s'entend du Parroissien contre son Curé, ou autre Seigneur disneur : mais Curé contre Curé les peut prescrire par quarante ans, *arg. cap. ad aures de præscript.* Aussi la qualité & forme de payer se peut prescrire, *glos. in cap. aliquibus. & ibi Hostiensis. de decimis. Guid. Pap. quæst.* 283. & 284. *Fran. Marcus decis.* 667. *tom.* 2. l'Edict de Blois de l'an 1579. art. 51.

Response LIV. *En cause possessoire pour disines ne faut cognoistre du priuilege.*

VN Abbé Curé primitif de la Parroisse ayant & ses predecesseurs tousiours iouy des disines d'icelles veut continuer sa possession : les disines luy sont deniées par vn Prieur, qui se dit estre du corps de l'Abbaye de Meremonstier, sur quelques pieces de terres par luy detentées & labourées à ses despens. Il y a procés aux Requestes du Palais en cas de saisine & nouuelleté, & depuis appel en la Cour de Parlement de la sentence de maintenuë donnée au profit de l'Abbé : lequel auoit prouué sa possession de temps immemorial iusques au trouble du Prieur, paisiblement continuée. Mais le Prieur disoit & les Abbé & Religieux de Meremonstier ioincts auec luy en la cause d'appel, qu'ils auoient priuilege du Pape Nicolas donné à ceux de Meremonstier, *in capite & in membris*, de ne payer disines des terres qu'ils l'abouroient, *Proprijs manibus aut sumptibus* : Et n'estoit prouué au procés que l'Abbé eust pris disines des terres labourées par le Prieur, ou à ses despens, lequel aussi ne les auoit iamais payées estant depuis peu de temps iouyssant des terres lesquelles auparauant auoient esté baillées en emphyteuse. L'Abbé au contraire disoit que le priuilege du Pape Nicolas n'estoit suffisant, parce qu'il l'auoit octroyé à la requeste de partie, *& non legem condendo neque proprio motu* : & que tel priuilege ayant esté cy-deuant octroyé à tous Religieux a esté restraict à certains ordres, *vt notat in cap. ex parte. & cap. nuper. de decimis.* En iugeant le procés en la Cour de Parlement il fut party en vne Chambre, qui estimoit estre raisonnable de cognoistre premierement de la validité du priuilege, pour la consequence : Mais en l'autre Chambre, où il fut departy, fut autrement aduisé & qu'il falloit faire droict sur le possessoire, parce que la complainte n'estoit que pour certaines pieces de terres, & n'y auoit autre Curé que l'Abbé pretendant lesdites disines, qui estoit fondé de droict commun. *cap. commissum. de decim. & al. simil.* Et partant la sentence a esté confirmée par arrest du 2. iour d'Aoust 1492.

Source BIU Cujas

Response LV. *Si tout le temporel d'vne Abbaye, ou autre Communauté peut estre declaré hypothequé à vne rente specialement constituée sur certains heritages.*

CEluy qui auoit vne rente constituée & specialement assignée sur certains heritages d'vne Abbaye poursuit les Religieux, Abbé & Conuent afin d'estre condamnez à la payer & continuer & les arrerages, & tout leur temporel y estre declaré, obligé, & hypothequé : Il y a sentence suiuant ses conclusions, de laquelle les Religieux, Abbé & Conuent appellent en la Cour de Parlement. La dispute a esté sur l'hypotheque de tout le temporel de l'Abbaye: car les appellans disoient que la rente n'estoit constituée que sur certains heritages, lesquels seuls deuoient estre declarez obligez, & hypothequez & non leurs autres heritages, desquels l'obligation & alienation ne se pouuoit faire sans la forme & solemnité du droict canonique, contre laquelle auoit esté iugé. Mais la sentence a esté confirmée par arrest de la Cour du 13. Feurier 1492. Car l'obligation (comme aussi l'action) est personnelle & hypothequaire, & non seulement l'heritage obligé, ains aussi tous les biens du debteur de la rente sont subiects au payement des arrerages pour lesquels le detempteur peut estre personnellement poursuiuy, & ses biens en doiuent respondre. Au mesme procés y auoit autre difficulté, parce que par la sentence les appellans auoient esté condamnez à payer la rente en certaine ville designée par le contract de constitution: mais les appellans disoient qu'ils l'auoient touſiours depuis payée en autres lieux plus proches de leur Abbaye. Toutesfois la Cour n'eut aucun esgard à tel grief, d'autant que ce que l'inthimé auoit fait pour leur faire plaisir, ne deuoit estre tourné à son preiudice.

Response LVI. *Si le Notaire Apostolique peut receuoir vn testament fait par vn homme lay.*

PAr les coustumes qui admettent les testamens receus par le Curé ou son Vicaire, est assez declaré qu'vn simple Prestre n'est capable de les receuoir : & ne luy peut estre commise la charge de ce faire par le Curé ou son Vicaire. *cap. cum esses. de testam.* Et me souuient d'auoir ouy prononcer vn arrest en la Cour de Parlement, par lequel vn testament receu par vn simple Prestre a esté declaré nul, & deffenses faites aux executeurs denommez par iceluy de l'executer. Mais la question s'est presentée, qu'vn Prestre ayant hors de sa Parroisse vn testament debatu de nullité, celuy qui le soustenoit auroit proposé qu'il l'auoit receu comme Notaire Apostolique, & que tel il s'estoit nommé intitulé par iceluy, & que le Notaire Apostolique estant personne publique pouuoit receuoir testament, la fonction duquel estoit non seulement de droict humain, ains aussi de droict spirituel, & dont la cognoissance appartenoit aussi bien au Iuge Ecclesiastique que Royal. Et si en causes personnelles pour debtes, les promesses passées par deuant Notaire Ecclesiastique auoient fait foy en cour laye, mesmement souueraine, en telle maniere qu'en vertu d'icelles le debteur auoit esté condamné à garnir par prouision : ainsi qu'il a esté iugé pour Cename contre l'Eueſque de Noyon, du mois de Mars 1552. à plus grande raison les testaments receus par Notaire Apostolique, qui contiennent dispositions & lays salutaires & pitoyables doiuent valoir. Toutesfois i'ay respondu & iugé le contraire, & ma sentence a esté confirmée par arrest de la Cour, du mois de Iuin 1569. Car le pouuoir des Notaires Apostoliques est limité, outre lequel ils ne peuuent faire actes de personnes publiques, & s'ils entreprennent d'en faire, ils sont nuls comme faits par personnes priuées. Leur pouuoir est d'expedier actes des choses Ecclesiastiques, & entre gens d'Eglise pour benefices & ce qui en depend. Et plusieurs anciens Docteurs escriuans des Coustumes de France, ont diligemment obserué & remarqué, que iamais les Cours Royales n'ont receu & approuué les actes expediez par les Notaires Apostoliques des dispositions faites par gens lays, & pour choses temporelles : i'y seray de nos termes communs. I'ay entre-autres vieux liures escrits à la main, vn intitulé, de la Regence de France, auquel est amplement disputé de la Iurisdiction Ecclesiastique & Royale, & est mon opinion confirmée par plusieurs raisons & auctoritez de diuers iugemens, donnez pour la conseruation de la Iustice du Roy, & de ses Cours.

Response LVII. *Qui est tenu des grosses reparations de la maison Presbyterale, ou le Curé ou les Parroissiens, & des reparations qui se doiuent faire par les Prelats aes bastimens de leurs Benefices.*

APres plusieurs arrests de la Cour de Parlement on a tenu pour resolu, que les Parroissiens sont tenus de bailler & faire bastir à leurs despens vn logis au Curé, suffisamment instruit & accommodé de meubles & choses necessaires pour sa demeure : ie l'ay veu iuger pour le Curé de Moicelles contre les Parroissiens : & on remarque d'autres arrests, à sçauoir du 11. de Decembre 1540. pour le Curé de Long pont & aux Grands-Iours de Troyes du 21. de Nouembre 1583. pour le Curé de la Magdeleine de Troyes. Mais la question s'est presentée, qui deuoit entretenir de grosses reparations (car des menuës le Curé seroit trop delicat s'il s'en pouuoit exempter) la maison Presbyterale vne fois bastie par les Parroissiens. Il sembloit que le Curé en fust tenu, au moins à la raison des fruicts & reuenus de sa Cure, qui luy restoiēt les charges payées : parce que perceuāt les fruicts il ne pouuoit moins que d'entretenir son logis : & à ce propos on alleguoit *Decis. Capel. Thol. 499. cap. Si Episc. de offic. ord. in 6.* & autres textes, mesmes quelques arrests de la Cour, comme celuy donné pour la reparation de l'Eglise de nostre Dame des Vertus prés S. Denis en France. Mais ils estoient en cas differens. Partant i'ay respondu suiuant l'arrest de la Cour donné pour Maistre Zacharie du Perier Curé d'Estouy, contre les Parroissiens de l'an 1579. que le Curé ne peut estre contraint aux grosses reparations du Presbytere, ains des Parroissiens. Car puis qu'ils sont tenus de faire bastir de neuf, ils ne se peuuent excuser qu'ils ne doiuent entretenir les bastimens, afin de rendre touſiours l'habitation du Curé commode, & pouuoir que par succés de temps la maison ne tombe en ruine. Et si on iugeoit autrement, seroit loger & accōmoder le Curé au Presbytere à ses despés, & non des Parroissiens, & diminuer les fruicts & reuenus de sa Cure destinez pour sa nourriture, & l'entretenemēt de sa personne, de ses estudes, & des pauures. Mais on dispute pour le regard des Eueſques & Abbez Cōmendataires & autres semblables Prelats : dont toutesfois la dispute seroit vaine s'ils auoient autant de zele à la conseruation, entretenement & decoration des Eglises, terres & bastimens qui en depēdent, que les anciens Prelats auroient eu à fonder, bastir & doter les Eglises, ausquelles ils estoiēt preposez & ordonnez : au moins pour y employer vne partie des fruicts de leurs benefices, suiuant les anciens Conciles & Synodes, *sub Silvestro Papa ann. 324. vt habet vetus Cresconiana collectio.* celuy d'Orleans *sub Clodoueo Rege Francorum ann. 515.* & autres pour raison desquels fruicts lesdits Prelats sont tenus de reparer & entretenir les Eglises & bastimens de leurs benefices, *vt habetur in Capitularibus Caroli Magni l. 4. c. 40. l. 5. c. 144. & 146. & al.* Mais parce qu'ils sont à present negligens de

Source BIU Cujas

ce faire, employans pluſtoſt les fruicts de leurs benefices à leur plaiſir ou vtilité particuliere, on a demandé ſi apres leur mort leurs heritiers en ſont tenus, meſmement s'ils ont longuement ioüy de leurs benefices: Aucuns ont par droict ſouſtenu qu'ils en ſont tenus, *cap. 1. de Eccleſ. ædific. vel reparand. gloſ. in cap. ex literis. de pignor. gloſ. prag. §. nam Eccleſiarum. in proœm.* Rebuffus ſur les Ordonnances *tit. de conſtit. redit. art. 1. gloſ. 14.* Ainſi a eſté iugé par Arreſt du 26. iour d'Auril 1603. pour Meſſire Regnauld de Beaune Archeueſque de Sens, contre les heritiers de Monſieur de Pelué, qui auoit eſté poſſeſſeur dudit Archeueſché l'eſpace de trente vn an.

Response LVIII. *Du droict de viſitation pretendu par les Eueſques.*

Le vray deuoir des Eueſques, eſt de viſiter leurs troupeaux à l'exemple des Paſteurs, deſquels ils s'attribuent les tiltres & qualitez, & à la mienne volonté, les effects: ſouuent ils ſuiuent les Palais & Cours des Princes, & quelquesfois reſident par contenance aux villes principales, ou lieux de plaiſir de leurs Eueſchez. Cependant ils exigent des droicts de viſitation en argent, comme vne cenſiue ordinaire & perpetuelle ſur les Curez de leurs Dioceſes, qu'ils font viſiter par quelque couſtume, & (cõme on dit) maniere d'acquit par leurs Officiaux, ou grands Doyens. Le faict s'eſt preſenté, & ay plaidé la cauſe en la Cour de Parlement. L'Eueſque de Meaux faict admoneſter le Prieur & Curé de S. Fiacre en Brie, à faute de payer certaine ſomme de deniers pour ſon droict de viſitation, dont y a appel comme d'abus en ladite Cour. L'Eueſque remonſtroit que de tout temps il auoit accouſtumé de prendre ledit droict de viſitation en argent, ores qu'en perſonne il n'euſt faict ladite viſitation, ains par ſes Officiers: Laquelle ancienne couſtume deuoit eſtre ſuiuie & gardée, autrement ſeroit faire grand preiudice à l'Eſtat Eccleſiaſtique, & partant n'y auoit aucun abus, d'autant qu'il n'auoit rien fait que ce qui eſtoit d'ancienneté obſerué au Dioceſe de Meaux. Mais i'ay monſtré qu'il y auoit abus, tant parce que la viſitation n'auoit eſté faite par l'Eueſque, qui toutesfois eſtoit tenu de ce faire en perſonne, *cap. procurationes. de cenſib.* comme plus amplement i'aurois prouué par les Conciles anciens: que d'autant que telle viſitation ſe doit payer en vne deſpence moderée, ſelon qu'il eſt ordonné par le Concile de Latran, *cap. cum Apoſtolus. eod. tit. cap. exigit. de cenſibus in 6.* & pour ceſte cauſe on l'appelle *chriſtianum, ou charitatiuum ſubſidium.* Par Arreſt de la Cour du mois de Decembre 1562. a eſté dit qu'il auoit eſté mal & abuſiuement procedé. Semblable Arreſt a eſté donné contre l'Eueſque du Mans, ſur vn appel comme d'abus de ſon Official, du 12. May 1583. qui auoit condamné les Religieux, Abbé & Conuent de Vacé à payer audit Eueſque cinq années d'arrerages, à raiſon de dix liures tant de ſols par chacun an, pour le droict de viſitation & prouiſion pretenduë par l'inthimé, & à continuer pour l'aduenir à ladite raiſon. A ce propos on peut voir *can. inter cætera. 10. q. 3.* & le Concile de Trente *ſeſſ. 24. cap. 3.*

Response LIX. *Que la reſignation faicte en Cour de Rome ſe prend de la datte & expedition des Bulles, & le Procureur à reſigner peut donner ſon conſentement apres la mort: & des ſubroguez.*

I'Ay trouué entre les memoires de feu Monſieur Chartelier, l'Arreſt donné au profit de Maiſtre Louys Doreille, Conſeiller en la Cour de Parlement, du 21. Iuillet 1496. recité par Monſieur Papon & autres. Le faict eſtoit: Vn Religieux parent de Maiſtre Louys Doreille, paſſa procuration pour reſigner en Cour de Rome, *retenta penſione* audit Doreille vn Prieuré aſſis prez Clermont en Auuergne. La reſignation fut faicte & la ſupplication preſentée au Pape, qui reſpondit, *fiat*, & furent les Bulles expediées de ceſte datte. Apres, le Prieur qui auoit reſigné deceda auant qu'on euſt eſcrit ſur leſdites Bulles, *Procurator talis conſenſit reſignationi, &c.* qui eſtoit la datte ſubſequente l'expedition des Bulles. La queſtion eſtoit ſi la reſignation deuoit ſortir effect. Aucuns en conſequence de la reigle des xx. iours, & la tirans en argument euſſent peu dire que la reſignation n'eſtoit parfaicte, ſinon du iour du conſentement preſté: Mais par Arreſt de la Cour fut dit qu'elle deuoit ſortir effect de la datte des Bulles, *per verbum fiat*, qui demonſtre, que *gratia eſt abſoluta*, la reſignation admiſe, *& negotium expeditum. Vide Gomeſium & Molinæum ad regul. de infir. reſign.* Auſſi ce qu'on met ſur les Bulles, *procurator conſenſi*, procedoit de ceux de la Chancellerie du Pape: & le Procureur donnant conſentement à l'expedition des Bulles du reſignataire, meſmes apres la mort du reſignant, execute ſeulement la choſe ja expediée & faicte, *L. hæredes palam. §. ſi quid. D. de teſtam. & cap. paſtoralis. §. fin. de appellat.* Mais la difficulté fut plus grande, ſi les ſubroguez au procez qui eſtoient trois, demeurez en cauſe pour les fruicts & deſpens, deuoient eſtre condamnez és fruicts ſolidairement. Et fut dit par ledit Arreſt qu'ils ſeroient tous trois condamnez *in ſolidum* à la reſtitution des fruicts, & ſauf leur recours les vns contre les autres, *idque ad vitandum circuitum*, & parce que les premieres concluſions s'adaptoient contre eux, par le moyen de la ſubrogation.

Response LX. *Si le ſucceſſeur en vn benefice eſt tenu d'entretenir le bail faict par ſon predeceſſeur.*

I'Entens parler d'vn bail faict pour certain temps, & tel que de droict vn Eueſque, Abbé, Curé ou autre beneficier peut faire comme adminiſtrateur du bien temporel de l'Egliſe, ſans l'authorité & conſentement d'autres. Aucuns ont diſtingué entre le ſucceſſeur pourueu par reſignation, & celuy qui par mort a eſté pourueu: mais ceſte opinion ſemble douteuſe, parce que le ſucceſſeur, en quelque ſorte qu'il ſoit pourueu n'a droict que du collateur: & la difference *inter ceſſum & diſceſſum* (comme parlent les Canoniſtes) ne peut auoir lieu en ceſte queſtion. I'ay veu pluſieurs Arreſts tant anciens que nouueaux, par leſquels le ſucceſſeur, meſmes par mort, a eſté debouté de ſes concluſions, afin d'expulſer & deiecter le fermier du bail à luy faict par ſon predeceſſeur, du reuenu des biens temporels du benefice pour le temps qu'il a peu eſtre legitimement faict, & ſelon que les autres bons peres de famille ont accouſtumé de faire. Auſſi ſemble que ſi on iugeoit autrement, ſeroit faire tort à l'Eſtat Eccleſiaſtique, & rendre les titulaires & bons Prelats de pire condition que les tuteurs, maris & adminiſtrateurs: & pour l'incertitude des baux qu'ils feroient, peruertir & diminuer l'agriculture, & entretenement des heritages de l'Egliſe. Partant i'approuue la diſtinction que feu Monſieur Chartelier Conſeiller en la Cour, eſcrit en ſes memoires auoir eſté plus ſouuẽt ſuiuie de ſon temps: que ſi le bail eſt faict par le beneficier de choſe, ou reuenu appartenãt à ſa dignité, qui en eſt chargée, pour ſon entretenement & veſtement: cõme ſi vn Chanoine ou Prieur clauſtral fait bail de ſes diſtributions & droicts deſtinez & affectez à la dignité & charge de ſon benefice, le ſucceſſeur ne ſera tenu de l'entretenir. *Gloſ. in cap. vlt. ne prælati vices ſuas. Paul. Caſtren. conſ. 2. lib. 1. Anth. conſ 16. Socin. conſ 32. lib. 1.* Le ſemblable on peut dire, quand le reuenu qui ſe peut recueillir & perceuoir par chacũ an, ſans labeur & frais de pluſieurs années, eſt baillé à long-tẽps

Source BIU Cujas

comme sont les dismes. Mais si le bail est fait d'vn reuenu temporel de l'Eglise n'estant de la qualité dessus dite, ains qui se consiste en grands labeurs & frais de plusieurs années, comme sont terres labourables, le bail obligera le successeur, ainsi que nous lisons du bail fait par le tuteur, *L. si tutela. D. de adminis. tuto. L. si filiofamilias. §. si vir in quinquennium. D. solut. matr.* où telle question se traicte par les Docteurs du Droict Romain. *Anton. in dic. cap. vlt. Abbas in cap. quærelam. eo. tit. ne prælati &c. Angel. cons.* 245. principalement si tel successeur y vient par resignation pour euiter aux fraudes : comme a esté iugé par Arrest de ladite Cour, pour vn fermier de la Trinité de Vendosme, du 18. iour d'Auril 1564.

Response LXI. *Si l'ordre de l'assiette & distribution du reuenu d'vne Eglise Collegiale, estably par les Chanoines, peut preiudicier au precepteur.*

PAr plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris (i'estime que par les autres y a esté aussi religieusement pourueu) a esté diligemment obserué l'article de l Ordonnance des Estats tenus à Orleans, pour la collation d'vne prebende, ou assignation du reuenu d'icelle, pour l'entretenement d'vn precepteur. Mais on a demandé, si les Chanoines auparauant la vacation de la prebende, qui depuis auroit esté baillée à vn precepteur, auoient estably entr'eux vn nouuel ordre de la distribution & assiette de tout le reuenu de l'Eglise Cathedrale ou Collegiale pour chacune prebende: le precepteur estoit tenu de se cõtenter du reuenu, qui a esté ainsi destiné & affecté à la prebende qui luy a esté conferée: ores qu'il soit moindre que celuy des autres prebendes, & ait esté retrenché par ledit nouueau departement : parce qu'en plusieurs Eglises Cathedrales & Collegiales les reuenus & gros fruicts des prebendes sont distincts & separez, & aucunes prebendes vallent plus de reuenu que les autres. Il semble que ledit precepteur s'en doit contenter, parce que tels Statuts & Ordonnances Capitulaires faicts pour l'ordre & administration du reuenu de l'Eglise, doiuent estre suiuis & gardez, principalement *cum in illis nulla subsit fraudis suspicio*, ayans esté faicts auparauant la vacation de la prebende aduenuë audit precepteur : aussi pour l'incertain euenement de celle qu'il pouuoit auoir. Mais par Arrest de ladite Cour a esté iugé, que nonobstant telle assiette & departement le precepteur ioüyra de l entier reuenu de ladite prebende, tel qu'il estoit auparauant l'accord & departement fait par lesdits Chanoines, & sans que ledit reuenu puisse estre retrenché : pour le precepteur de Chaumont en Bassigny, du 23. iour de May 1571. auquel reuenu & fruicts de la prebende sont compris les distributions quotidianes, *vt tractat Didacus Couarruuias lib. 3. var. Resolut. cap.* 13. & les doit auoir le precepteur, comme a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, du 5. Septembre 1597. & de Tholose du 29. Ianuier 1584. duquel Monsieur Sallustre tres docte Aduocat audit Parlement m'a donné aduis. I'ay veu disputer si le precepteur estoit tenu aux charges & subuentions extraordinaires, lesquelles le Roy pour les affaires du Royaume fait quelquefois leuer sur le Clergé. On peut alleguer plusieurs raisons & authoritez d'vne part & d'autre, qu'il me seroit facile de ramasser, comme aucuns ont accoustumé. Mais en vn mot ie diray, que si les Chanoines considerent bien la premiere cause & origine de leurs Colleges, pour laquelle ils ont esté enrichis des grands biens qu'ils possedent, ils trouueront raisonnable de descharger le precepteur de toutes charges pecuniaires, puis qu'il les quitte & descharge de celle qui plus les oblige, à sçauoir de l'institution de la ieunesse, pour en faire vn bon seminaire en l'Eglise.

Response LXII. *L'equitable moderation de la Cour de Parlement sur l'Ordonnance prohibitiue de poursuiure le petitoire, deuant que le possessoire soit entierement vuidé & executé.*

I'Ay deliberé en ceste question, cõme en autres, de briefuement declarer mon aduis fondé ou en raison de droit & equité, ou en authorité des choses iugées & arrestées par les Cours souueraines, les Arrests desquelles ont force de loy. Car puis que i'ay mis la derniere main à mes Pandectes du Droict François, pour les faire incontinent sortir en lumiere, auec l'Epitome du Droict Canonic, il m'a semblé plus conuenable d'y remettre les plus amples questiõs & discours, pour n'apporter ennuy aux lecteurs par fascheuses redites. Si dõc ie ne traicte en ce liure ce que ailleurs i'auois promis d'y mettre, ie prie en estre excusé, & i'espere par mes Pandectes en faire la recõpense: parce que ceux ausquels ie les ay cõmuniquées, y ont trouué tout ce qu'on peut recueillir d'excellent du Droict Romain, & des anciennes mœurs Françoises. Mais pour venir au poinct de la question proposée, ie veux reciter l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, contenant vne tres-equitable moderation, & (que i'emprunte ce mot des Grecs comme ont faict quelques Latins) epiquie sur l'Ordonnance de l'an 1539. Laquelle apres le possessoire intenté en matiere beneficiale, deffend de faire poursuiure pardeuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire, iusques à ce que le possessoire ait esté entierement vuidé & executé. Le faict estoit : Vn Curé pretendant les dismes de sa paroisse luy appartenir, les faict enleuer : le Prieur qui estoit en possession & ioüyssance d'icelles poursuit en reintegrande ledit Curé pardeuant le Seneschal du Maine, ou son Lieutenant au Mans, & obtient Sentence à son profit; par laquelle le Curé est condamné à reintegrer, & és despens, dommages & interests, sauf à se pouruoir pardeuant le Iuge d'Eglise pour la portion congruë : sur l'execution de ceste Sentence, de laquelle n'y auoit appel, les parties sont en procez sur la liquidation des fruicts, dommages & interests, ayans respectiuement baillé leurs declarations & debats. Cependant le Curé poursuit ce Prieur pardeuant le Iuge d'Eglise pour auoir sa portion congruë. Le Prieur decline & allegue l'Ordonnance, remonstrant que ladite Sentence de reintegrande n'estoit entierement executée, & partant ne pouuoit estre appellé pardeuant ledit Iuge d'Eglise pour la portion congruë qui concerne le petitoire : neantmoins les parties escriuent par demandes, deffenses, repliques & dupliques, & font enquestes, le Prieur insistant touſiours à sa declinatoire & fin de non proceder, & de non receuoir. Interuient Sentence, par laquelle est adiugé au Curé portion congruë: dont le Prieur appelle comme d'abus en la Cour de Parlement, & pour fondement de son appel allegue l'Ordonnance & plusieurs Arrests de la Cour donnez en semblable cas. L'inthimé remonstre que l'exceptiõ proposée par l'appellant pardeuant le Iuge d'Eglise, qui n'estoit que dilatoire, estoit couuerte par la contestation & procedure volontaire du Prieur. Mais combien qu'il y eust abus en la procedure faite pardeuant le Iuge d'Eglise, comme estant faite contre l'Ordonnance, à laquelle les parties ne peuuent deroger, parce qu'elle concerne le droict & interest public: toutesfois la Cour meuë d'equité met quant à l'appel les parties hors de Cour & de procez sans despens : Et neantmoins ordonne que dans le temps par elle arbitré le Prieur fera mettre à fin l'instance d'execution de Sentence sur la liquidation des fruicts, dommages & interests: autrement iceluy passé, que le Curé pourra poursuiure le procez petitoire pour sa portion congruë. L'arrest donné en l'audience le 14. iour de Septembre 1569. le Parlement estant continué. La Cour a prudemment consideré, que par la rigueur de l'Ordonnance le Prieur tenant

Source BIU Cujas

ce pauure Curé en longueur de procez sur l'execution de la Sentence qu'il auoit obtenuë, l'empeschetoit trop longuement à demander sa portion legitime & congruë, si par son equité fondée en plusieurs raisons de droict, elle ne luy arbitroit & limitoit certain temps pour faire executer sa Sentence, ne procedant la demeure de la part du Curé: & fit Monsieur de Thou Aduocat du Roy l'ouuerture à la Cour de cét Arrest. Mais il conuient noter, que l'Arrest mesme donné sur le possessoire ne fait preiudice au petitoire, qui apres se traicte en Cour d'Eglise: tellement que de la Sentence donnée en ladite Cour sur le petitoire au profit de celuy qui auoit perdu au possessoire, encores qu'elle fust sur les mesmes pieces, sur lesquelles l'Arrest auoit esté donné au possessoire, n'y auroit lieu d'en appeller comme d'abus: *quia nihil commune habet proprietas cum possessione, L. naturaliter. §. nihil commune. D. de acquiren. possess. cap. pen. de causa poss. & ita iudicatum fuisse arresto Senatus Tholosani notat erudit. Ferrar. ad q. 71. Guid. Pap.*

Response LXIII. *Le gros ou portion congruë du Curé se doit payer sans diminution ne moderation à cause des troubles ou autres calamitez.*

Les dismes qui sont attribuées aux Ecclesiastiques, ne sont à autre fin destinées qu'au soulagement de ceux qui ont la principale charge de l'Eglise, pour leurs alimens, charitez & charges qu'ils sont tenus porter: comme sont les Curez, lesquels ont tout le soin de leurs Eglises & Paroisses: mais souuent des dismes, fruicts & reuenus d'icelles ils en sont tres-mal partis, estans pris par ceux qui ne veillent que sur les richesses & voluptez mondaines, ores qu'ils ayent les plus honorables dignitez & benefices de l'Eglise. Dont S. Hieroſme escriuant à Rustique Eueſque de Narbonne, se seroit plaint des Eueſques de son temps. Toutefois puis qu'en France, comme en plusieurs autres Royaumes & Seigneuries, on a permis & accordé qu'autres que les Curez s'attribuent les dismes des paroisses, en leur baillant quelque portion d'icelles pour leur nourriture & entretenement, il est raisonnable que ladite portion leur soit payée sans aucune diminution ne moderation pour quelque calamité de troubles ne d'autres desastres & aduersitez que doiuent porter ceux qui ioüyssent des dismes. Et ne sera receu le fermier ayant pris les dismes à ferme, à la charge de payer certaine quantité de grains au Curé pour son gros, de luy en faire diminution pour telles occasions: ains se doit pouruoir à l'encontre de ceux, lesquels s'attribuans le droict des dismes luy en ont faict bail. Car la portion du Curé est comme vne debte à luy deuë, ou dot estimée pour la charge qu'il a de l'Eglise, & seruice qu'il faict à l'Autel. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour pour vn Curé contre le fermier des dismes, auquel son recours a esté reserué contre les Religieux gros dismeurs, du 15. Decembre 1570. Ce qu'on limite n'auoir lieu, quand le Curé a pour son gros certaine portion, qu'on dit, quotité des dismes.

Response LXIV. *Les donations faictes par les Prestres à leurs filles naturelles, declarées nulles.*

Cette question a esté souuent disputée, & s'en trouuent diuers & differens Arrests. Mais sur vn appel interiecté en la Cour de la Sentence du Bailly de Sens, qui auoit condamné les heritiers d'vn Prestre nommé le Comte à laisser ioüyr vne femme, fille naturelle dudit Prestre, de certains heritages, desquels il luy auoit fait donation entre vifs par contract de mariage, & aux enfans qui procederoient d'elle en loyal mariage. La Cour pour l'honnesteté publique, & en haine de l'illicite & reprouuée accointance du Prestre auec la mere de ceste fême, qui en estoit issuë. & pour retrancher l'occasion de telle incontinence trop vulgaire & cõmune, dit qu'il auoit esté mal iugé, bien appellé par les appellans heritiers du Prestre, & en emendant le iugement cassa la donation, prononçant Mõsieur le President de Harlay, Senateur d'excellente & loüable grauité, aux Arrests solemnels du 14. iour d'Aoust, veille de la feste N. Dame 1570. I'ay ailleurs recité vn Arrest, par lequel la donation faicte par vn Prestre à son fils naturel, mesmes en faueur de mariage, a esté cassée apres la mort d'iceluy, ores qu'il y eust des enfans dudit mariage, comme si elle ne deuoit auoir effect que d'alimens & vsufruict: & ainsi auparauant auoit esté iugé par Arrest de ladite Cour en l'audience, du 6. Aoust 1554. Mais il a esté encores plus amplement iugé par Arrest prononcé solennellement le 14. Aoust 1582. qu'vn legs ou don fait par vn Prestre à sa fille naturelle, sera reduit aux alimens, encores qu'elle declare se contenter de l'vsufruict simple des heritages donnez: qui est vn Arrest tres-notable pris des memoires de ce tres-excellent Senateur Monsieur de Heere, que i'ayme & honore pour son equitable integrité & admirable doctrine, desquels encores i'ay appris auoir esté iugé par Arrest du dernier Iuin 1582. que telle reduction aux alimens a lieu, nonobstant que l'enfant bastard du Prestre ait esté legitimé.

Response LXV. *Qui declare vne fois en iugement qu'il n'a aucun droict en vn benefice n'y peut plus reuenir, ores qu'il se vueille couurir d'excuse.*

Celuy qui s'estoit faict pouruoir à Rome par mort d'vne Cure au Dioceſe de Langres, forme complainte à l'encontre d'vn autre qui estoit auparauant pourueu par l'Eueſque de Langres, & luy fait donner assignation pardeuant le Preuost de Paris, conseruateur des priuileges Royaux. Mais parce que cestuy pourueu par l'Eueſque de Langres, lors de l'adiournement estoit en propos auec vn nommé Duret, de luy resigner ladite Cure, estimant que le Concordat deust estre passé entr'eux, il enuoye procuration à son Procureur, auec clause speciale pour declarer qu'il n'auoit plus rien audit benefice, ains l'auoit resigné audit Duret. Le Lieutenant conseruateur, veu le tiltre du demandeur & ladite procuratiõ, adiuge la recreance & maintenuë audit demandeur. Depuis le deffendeur n'ayant peu concorder auec ledit Duret, appelle de ladite Sentence. Il m'a semblé qu'il n'estoit receuable, & puis qu'il a vne fois declaré qu'il n'auoit rien audit benefice, ce que les Iurisconsultes dient *remittere actiones suas*, il n'y peut plus reuenir, *iuxta l. si quis. §. aream. D. de solution. & L. quæritur. §. si venditor. D. de Ædil. edict.* Et l'excuse de laquelle il se pense couurir, procede de sa faute, & partant ne luy peut profiter. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, & a esté l'appellant condamné en l'amende & és despens, du 21. Feurier 1570.

Response LXVI. *Le chapitre* sede vacante, *par la mort de l'Eueſque ne peut destituer vn Officier par le deffunct institué.*

Plusieurs ont soustenu que les Offices Ecclesiastiques, comme d'Official, estoient reuocables à volonté. L'Eueſque de sainct Flour auoit institué quelqu'vn Official en l'Eglise de S. Flour, & depuis decede. Le chapitre *sede vacante*, destituë ledit Official, & en son lieu institue vn autre. Il appelle comme d'abus en la Cour de Parlement,

Source BIU Cujas

& dit que pour raison du possessoire dudit Office y auoit instance en cas de saisine & nouuelleté pardeuant le Iuge Royal de sainct Flour, au preiudice de laquelle il n'auoit peu estre destitué, & que c'estoit vne entreprise sur la Iurisdiction Royale, & contrauention aux Ordonnances : mais y auoit responsé, que ladite complainte estoit intentée auec vn autre que celuy qui auoit esté institué par le Chapitre, qui n'estoit partie en icelle. L'appellant allegue dauantage que le Chapitre ne l'a peu destituer : *Licet enim morte Episcopi mandantis finita esset Officialis Iurisdictio*: toutesfois ledit Chapitre *sede vacante*, doit reseruer les fruicts au futur Euesque, comme est la Iurisdiction deleguée à vn Official par le defunct Euesque. Par arrest de la Cour du Ieudy 26. Auril 1571. est dit qu'il a esté mal & abusiuement ordonné & destitué, & sont les inthimez qui estoient ledit Chapitre & l'Official par luy institué, condamnez és despens. Le semblable a esté iugé pour les Official & Promoteur de Senlis, qui auoient esté pourueus par Monsieur Roze, lors Euesque de Senlis, contre le Chapitre qui les auoit distribuez *sede vacante*, par arrest du 19. de Ianuier 1610 duquel arrest Monsieur de Monthelon tres-docte & honneste Aduocat audit Parlement m'en a donné auis. Mais l'Euesque successeur ne peut destituer librement & sans cause : car s'il destituë pour cause infamãte, l'Officier destitué sera bien receuable d'en appeller : iugé par arrest contre l'Euesque de Poictiers le 7. de Decemb. 1573.

Response LXVII. *Combien que le Religieux profez ne succede, toutesfois les parents sont tenus luy fournir deniers pour entretenir ses estudes, & autres discours à ce propos.*

VN Religieux s'il n'a fait profession, est capable de succeder, nonobstant le long temps qu'il ait porté l'habit, parce que la tacisible profession ne suffit pour le faire declarer Religieux, *clement. ne in agro. §. cæterum. vers. sanè. de stat. monach.* Mais s'il a profession actuelle, il est exclus de la succession de ses parents, & par le droict de la France ny luy ny la Religion pour luy ne leur peut succeder : comme souuent a esté iugé par Arrests des Cours de Parlements : Mesmes qu'à luy s'il auoit biẽs meubles deuant qu'entrer en Religion, elle ne succede, & desdits biens il ne peut faire don à ladite Religion. I'en ay veu prononcer vn arrest contre les Religieuses de saincte Catherine ruë de S. Denis à Paris : & vn autre contre les Quinze-vingts. Toutesfois sur la question qui s'est presentée, si le Religieux profez peut auoir action contre ses parents, qui seuls ont succedé aux biens, desquels, il eust peu estre heritier, sans l'incapacité que sa profession luy a apportée, afin de luy bailler quelques deniers pour entretenir ses estudes : i'ay veu alleguer plusieurs raisons d'vne part & d'autre, mesmes que ledit Religieux estoit sans droict & action. Mais il m'a semblé que l'office du Iuge doit aider à la faueur des estudes, & que trop inhumains & ingrats se monstrent les parents de refuser à ce Religieux les deniers necessaires pour la doctrine, à laquelle tout homme bien né, & principalement celuy qui fait profession de la vie spirituelle & contemplatiue, doit addresser ses vœus & pensées. Aussi par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 19. iour d'Auril 1580. a esté adiugée à vn Religieux profez certaine somme pour continuer ses estudes, sur la succession de laquelle à cause de sa profession il estoit incapable, & qui autrement luy eust appartenu.

Response LXVIII. *Le Chanoine escolier doit auoir les gros fruicts de sa prebende.*

EN l'ancienne Eglise des Colleges tant pour l'institution de la ieunesse aux lettres sainctes, que pour la doctrine des nobles sciences, estoient aux Religions & Eglises appellées Collegiales. Mais telle discipline a esté par succez de temps grandement changée & corrompuë, combien qu'elle fust la plus necessaire pour la conseruation de la foy Chrestienne. Puis donc qu'en ces Colleges ne se continuë l'institution de la ieunesse, il est tres-raisonnable que ceux, qui poussez d'vn zele de science vont estudier aux Vniuersitez, estans du corps desdits Colleges, comme sont les Chanoines, profitent des gros fruicts de leurs prebendes (i'entends entiers) afin d'auoir moyen d'entretenir leurs estudes, pour faire quelquefois profit à la Republique Chrestienne, & mesmes à leurs Eglises & Colleges : comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, du 2. iour de Decembre 1576. & 5. Mars 1583. pour Monsieur Loisel Conseiller en ladite Cour, lors escolier estudiant en l'Vniuersité de Paris, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Laon & autres. Quant aux distributions manuelles, elles ne sont deuës qu'aux presens. *1. de cler. non resid. lib. 6. c. olim. de verb. signif. &c. dilecto. de præb.* Que s'il n'y auoit aucuns gros pour les Prebendes, comme s'obserue en quelques Eglises Collegiales, où tout le reuenu est en distributions manuelles, il seroit tres-equitable d'ordonner certaine somme par an au Chanoine escolier sur tout le reuenu du Chapitre, & contraindre les Chanoines à l'arbitrer, comme souuent ladite Cour l'a iugé.

Response LXIX. *Des Amortissemens.*

PLusieurs ont escrit de cette matiere, & entr'autres Monsieur le President le Maistre en son liure des Decisions : mais seulement i'en traicteray quelques questions sur lesquelles i'ay esté prié de respondre. On tient en France pour droict certain & arresté, que le seul Roy peut amortir, c'est à dire, permettre aux gens de main-morte, comme sont Eglises, Chapitres, Colleges, Communautez, Monasteres & Hospitaux, de tenir biens immeubles nobles ou roturiers en son Royaume : & s'ils sont tenus d'autre Seigneur que de sa Maiesté, ores que lesdits gens de main-morte ayent obtenu lettres d'amortissemens, ils doiuent bailler au Seigneur homme viuant & mourant, & payer indemnité : toutesfois le Seigneur autre que le Roy ne les peut contraindre à vuider leurs mains des biens temporels qu'ils tiennent de luy estans amortis : ains suffit qu'ils le mettent hors d'interest : dont aucuns ont estimé qu'il ne pouuoit prendre & retenir le fief par puissance de Seigneur, à cause du priuilege qu'ils auoient du Roy par leur amortissement. Ce qui est douteux, parce que par iceluy ils ne sont faits de meilleure condition que les autres sujets du Royaume, pour estre capables de tenir fiefs sans toutesfois deroger & preiudicier aux droicts des Seigneurs dominans, lesquels partant peuuent vser dudit retraict feudal. Mais on disoit anciennement que les gens de main-morte estoient tenus de bailler homme viuant, mourant & confisquant. Ce qui a esté trouué rude pour la confiscation : tellement que par arrests de la Cour de Parlement de Paris : dont me resouuient en auoir veu vn aux memoires de Monsieur Chartelier Conseiller en icelle, pour les Chartreux de Paris, de l'an 1501. & depuis de l'an 1542. a esté iugé que les gens de main-morte bailleroient au Seigneur, homme viuant & mourant sans estre tenus de le bailler confisquant. Car n'a semblé raisonnable que pour le crime d'vn particulier l'Eglise perdist son fief. On a demandé si les gens de main-morte seront tenus de bailler homme viuant & mourant, & payer indemnité, ie parle és lieux, où n'y a coustume qui en dispose. Mais il me semble sans reciter les diuerses opinions de ceux qui en ont escrit,

qu'il faut

qu'il faut distinguer les heritages feudaux des roturiers, comme aussi requeroit la diuerse qualité & condition d'iceux. Quant aux heritages feudaux deux choses sont à considerer, à sçauoir la prestation de foy & hommage, & les droicts Seigneuriaux que doit le vassal à cause de l'acquisition par luy faite: pour lesquels droicts les gens de main-morte sont tenus de payer indemnité, c'est à dire, vne certaine somme pour indemniser le Seigneur de l'interest qu'il a en ladite acquisition, parce qu'en ce faisant il ne les peut contraindre à vuider leurs mains de leurs heritages amortis par le Roy. Toutesfois le payement de ladite indemnité ne les exempte de faire la foy & hommage, ou bailler homme viuant & mourant qui est de pareil effect, pour en cas de mutation & ouuerture par la mort dudit homme viuant & mourant prester la foy hommage, & payer le droict de relief: ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, dont Monsieur le President le Maistre en recite vn, donné entre le Seigneur Dormoy & les Religieux de sainct Victor lez Paris, du 13. Mars mil cinq cens trente six, & y en a vn autre solennel du 22. de Decembre 1581 pour les Maistres & Sœurs de l'Hospital de sainct Nicolas de Monstreüil, appellans du Seneschal de Boulenois, & autre auparauant pour les Blancs manteaux, du 18. de Nouembre 1557. Quant audit droict d'indemnité, il a esté diuersement estimé: toutesfois la plus commune opinion est de l'estimer au cinquiesme denier de la valeur de l'heritage feudal, & à cette raison il a esté estimé par quelques coustumes, comme celle de Melun. Mais par ledit Arrest du vingt deuxiesme Decembre 1581. il est arbitré & liquidé à raison du tiers denier en fief, & du quart en roture, du prix & eualuation des heritages. Et combien qu'aucuns ayent estimé que l'indemnité se puisse prescrire par trente ou quarante ans, toutesfois la prestation de foy & hommage en fief ou recognoissance du cens en heritages roturiers ne se peut prescrire, parce que c'est vne recognoissance de superiorité & Seigneurie, *iux. L. comperit. Cod. de præscrip.* 30. *vel* 40. *anno. L.* 1. *&* 2. *C. sine cens. & reliq.* ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour contre les Maistres Boursiers du Cardinal le Moine, du 7. Septembre 1560. & i'en ay plus amplement discouru en mon Commentaire sur la Coustume de Paris. Mais nous prenons quelquesfois autrement l'indemnité à sçauoir pour le droict de rachapt & relief, qui est offert par les gens de main-morte à chacune mutation d'Abbé, Prieur, Doyen, ou autre Superieur d'iceux. Auquel cas le Seigneur se doit contenter, ou de ladite indemnité, ou de l'homme viuant & mourant, & ne peut pretendre les deux: parce qu'ils sont de pareil effect, & le Seigneur est autant indemnisé par le moyen de l'vn que de l'autre. Car par la mutation faudra que le nouueau Abbé, ou autre Superieur preste la foy & hommage: à sçauoir s'il est pourueu par resignation si tost qu'il aura pris possession, si par mort dans les quarante iours apres le deceds du deffunct, & payé le droict de rachapt. Quant aux heritages roturiers le Seigneur ne peut demander que l'indemnité & non pretendre homme viuant & mourant: parce qu'il ne peut auoir lots & ventes qu'en vn seul cas de vendition, mais l'alienation des biens Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, n'est facilement permise. Toutesfois le Seigneur censier ne sera pour l'indemnité exclus de la censiue qui luy est deuë. Laquelle indemnité a esté estimée au cinquiesme denier de la valeur de l'heritage amorty, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de ladite Cour, recitez par Monsieur Baquet tresdocte & diligent Aduocat du Roy en la Chambre du Thresor, à sçauoir entre les Religieux de saincte Geneuiefue, & le Boursier du College de Cambray, du mois d'Aoust 1557. entre lesdits Religieux & les Boursiers du College de Forterer, du vingt-deuxiesme de Decembre 1556. & encores entre lesdits Religieux & le Commandeur de S. Iean de Latran d'vne part, & les Iesuites d'autre, pour raison de l'Hostel de Langres, du deuxiesme de Iuillet mil cinq cens soixante & trois.

Response LXX. *Si le successeur au benefice est tenu de payer la pension creée sur iceluy pour l'année qu'il ne iouyt.*

Selon le faict proposé, vn Chanoine par permutation constituë pension sur la prebende qui luy est resignée, & est ladite pension creée & émologuée en Cour de Rome: & en apres il decede. L'année du deceds le successeur ne iouyt des fruicts de la prebende, ains appartiennent à vn autre Ecclesiastique, qui a ce droict de ioüyr des fruicts de chacune prebende vaquante, l'année du trespas de chacun Chanoine. Le pensionnaire neantmoins demande au successeur en ladite prebende sa pension pour ladite année, il la refuse pour icelle seulement, mais pour l'aduenir offre la payer & continuer iusques à l'extinction. Plusieurs estoient d'aduis que sans doute il deuoit payer pour ladite année, parce que telle pension n'estoit excessiue, ains ne reuenoit qu'au quart du reuenu de ladite prebende, & que les fruicts que ledit Chanoine recueilliroit és autres années, le pourroient recompenser de la perte qu'il pourroit auoir en l'année dudit deceds: aussi qu'il ne faloit considerer icelle, d'autant qu'il auoit tout le droict de ladite prebende: & qu'il est sans doute que le pensionnaire peut se pouruoir pour le payement de sa pension, ou contre le successeur, ou contre l'heritier du deffunct, comme traicte Gigas, *de pension.* 34. *quæst.* Mais s'il ne receuoit rien pour ladite année, *nimium pateretur dispendium.* Ioinct que ledit successeur pouuoit auoir son recours, ou contre l'Ecclesiastique qui prenoit le reuenu de ladite année, ou les heritiers dudit deffunct. I'ay respondu au contraire, que ledit successeur n'estoit tenu de payer la pension pour ladite année: parce qu'elle ne se peut prendre que sur les fruicts, desquels puis qu'il ne ioüyt *non facto suo, sed properius alterius*, il ne seroit raisonnable qu'il portast double perte, à sçauoir d'estre priué desdits fruicts & de payer ladite pension. Aussi qu'il n'a aucun recours, soit contre l'Ecclesiastique lequel prend ledit reuenu, *quia iure suo vtitur*, ou contre l'heritier dudit deffunct, auec lequel il n'a contract ny quasi contract: ains y auroit plus d'apparence que le pensionnaire s'adressast contre l'vn ou l'autre. Le procez estoit pendant en la Cour de Parlement de Paris lors que i'en ay dit mon aduis, & depuis ay entendu qu'il est party d'opinions.

Response LXXI. *Question en droict de Patronnage.*

Le procez m'a esté communiqué du faict qui ensuit. Vn Seigneur de fief, auquel estoit annexé le droict de patronnage lay d'vne Chapelle à simple tonsure de grand reuenu, vend son fief auec ledit droict de patronnage, circonstances & dependances. Quelque temps apres le contract passé, l'achepteur n'estant encores receu à homme par le Seigneur dominant, ne luy ayant fait la foy & hommage & payé les droicts, le Chappelain d'icelle Chappelle decede. Quelqu'vn obtient la collation du vendeur dudit fief, l'autre de l'achepteur, vn tiers de l'Euesque dans le Dioceſe duquel est assise la Chapelle, le quart du Seigneur dominant dudit fief. Voyla comme auiourd'huy se demene la trafique (ie suis contrainct d'vser de ce terme) des benefices en France. Il y a procez pour le possessoire de ladite Chapelle: & la question s'est trouuée disputable. Car quant à celuy qui a la

Source BIU Cujas

collation de l'achepteur du fief il semble qu'il n'y peut pretendre aucun droict, parce que ledit achepteur n'estant receu à homme par le Seigneur dominant, il ne se peut dire Seigneur dudit fief: & n'a lieu en ce cas la regle vulgaire des fiefs, que tant que Seigneur dort le vassal veille: car elle s'entend pour le regard des fruicts, que le vassal peut faire siens iusques à ce que le Seigneur ayt fait saisir. Aussi le pourueu par le vendeur y peut encores moins prendre de droict, d'autant que par l'alienation du fief le vendeur s'est demis & dessaisi de tous les droicts qu'il y auoit, & pour son regard n'est besoin à l'achepteur d'attendre qu'il soit receu à homme. Quant au pourueu par le Seigneur dominant, n'y a aucune apparence, tant parce qu'il ne peut pretendre vn droict de deuolut, n'ayant lors fait saisir le fief, que d'autant que ledit patronage est vn droict special estant des fruicts dudit fief. Le pourueu par l'Euesque pourroit auoir quelque raison, n'estoit que telles prouisions faites au preiudice du patron lay sont nulles, *cl. m. vnic. de rerum. permu. ap. decernimus. 16. quæst. 7. glos. in cap. cum dilectus. de iure patron.* Lequel donc d'iceux doit obtenir au possessoire? Il est sans doute que c'est celuy qui a la collation de l'achepteur du fief, combien que plusieurs ayent esté de contraire opinion, fondez sur l'authorité de *Abb. in c. cum sæculum. de iure patro.* Car le patronage est en fruict du fief, duquel l'achepteur est fait vray Seigneur par l'acquisition qu'il en a faite, estans les fiefs reduits en France à la forme des autres heritages, & iusques à ce qu'il soit saisi, il peut librement ioüyr de son fief & faire tous les fruicts siens. La presentation du patron mesmes Ecclesiastique faite du presenté, qui est present & acceptãt, consfrue le patron en son droict, *& tribuit ius ad beneficium*, & emporte auec soy vne necessité au collateur de conferer au presenté capable, *cap. pastoralis officij. de iure patro. cap. ex insinuatione. & al. 20. tit. vbi canonistæ. & Rebuff. tract. de nom. n. quæst. 17.* tellement que la prouision du Pape entre la presentation acceptée, & la collation du collateur ordinaire sur icelle, ne pourroit preiudicier au pourueu par l'ordinaire, encores qu'il ne luy eust faict signifier sa presentation: *quia tum non erat amplius res integra, iuxta l. 1. §. cœpisse. D. de postulation.* ainsi le tiennent *Selua part. 3. quæst. 11. Rebuff ad §. declarantes. de mandat. Apostol. in concord. Molin. ad regul. de infirm. resignant.* & a esté iugé par Arrest de l'an 1544. allegué par Rebuffus, & autres du 7. de Septembre 1595.

Response LXXII. *Questions d'appel comme d'abus, de l'interlocutoire donnée par le Iuge Ecclesiastique, & de la loüable coustume.*

Plusieurs ont escrit de l'appel comme d'abus, & nous en l'Epitome du Droict Canonic François en auons remarqué l'occasion & l'origine. Il est sans doute que l'Eglise Gallicane est en la protection & sauuegarde, & comme i'ay leu en quelques Chartres anciennes, mesmement de l'Abbaye de Molesmes & histoires Françoises, en la Manbournie & Baillie du Roy: lequel aussi ayant merité le tiltre de Tres-Chrestien, est conseruateur des saincts Decrets & Constitutions Canoniques; & partant ne peut permettre que par les Ecclesiastiques soit rien fait contre la liberté de l'Eglise Gallicane, qui n'est aucunement differente ny separée de l'Eglise Chrestiéne, Apostolique & Romaine, laquelle est seule, entiere & vraye Eglise, digne du nom de Catholique: ny contre les saincts Decrets, sur lesquels est fondée la discipline Ecclesiastique. On tient donc que l'appel comme d'abus a lieu en trois cas, à sçauoir pour la contrauention aux SS. Decrets, Ordonnances du Roy, & Arrests des Cours souueraines, & entrepriſe sur la iurisdiction Royale. On adiouste le 4. s'il y a entrepriſe contre la liberté de l'Eglise Gallicane. Par le Concordat *titul. d frinol. appellat.* qui semble en cét endroict déroger au Concile de Basle & Pragm. Sanction, est ordonné qu'il ne faut deferer à l'appel de l'interlocutoire, *nisi tale grauamen extiterit quod in definitiua reparari nequeat.* En vn procez de mariage pendant en Cour d'Eglise le Iuge ordonne qu'il sera informé, de sa Sentence y a appel pardeuant le Superieur Ecclesiastique qui decerne son mandement appellatoire, auec clause cõminatoire de peine contre l'inthimée, *Si quid nouasset appellatione pendente.* De ce mandement y a appel comme d'abus en la Cour de Parlement: aucuns fondoient l'abus sur ce qu'ils disoient *quod non licebat à Sententia interlocutoria iudicis Ecclesiastici appellare*, alleguans vn Arrest donné en la 3. Chambre des Enquestes, pour Damoiselle Marie de Corbie contre de Bray, du 11. Mars 1579. Mais i'ay respondu que pour ce regard n'y auoit abus, parce qu'il n'est deffendu par le Concordat d'appeller *ab interlocutione iudicis*: ains en ce qu'il y auoit au mandement du Superieur cõmination de peine si on passoit outre, ainsi que i'ay veu declarer par feu Monsieur le Maistre premier President en la Cour, en prononçant sur vn appel cõme d'abus de pareil mandement, le 7. iour de Feurier 1557. & que l'appellant eust mieux fait de demander *apostolos iuxta formam iuris.* Par le Droict Canonic & les Cõcordats on ne peut appeller de trois Sentẽces cõformes: si le Pape octroye rescrit Apostolique pour en pouuoir appeller, ou en receuoir l'appel, il y aura abus, & on pourra en appeller cõme d'abus, ainsi qu'il a esté iugé contre le sieur d'Argenton, pour Dame Magdelaine de la Chastre lors son espouse, par Arrest du 26. de Ianuier 1601. Plusieurs choses sont permises & tolerées en quelques Eglises pour l'ancienne & loüable coustume, *cap. 3. scit sancta. distinct. 12.* mais si telle coustume est abusiue & cõtraire aux SS Decrets, cõme pour exemple, si elle a quelque apparence de Simonie, ou emporte scandale, elle sera abolie par appel cõme d'abus. Ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, du 11. iour d'Aoust 1551. contre les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Angoulesme, pretendans cõme curez primitifs de S. Cybart, auoir droict de prendre sur chacun paroissien deux deniers tournois, pour le vin pris à la communion du sacré S. Sacremẽt, & fondez sur vne loüable coustume, mais en icelle y auoit abus par le *cap. ad apostolicam. de simon.* Plusieurs autres Arrests sont remarquez & recueillis, tant du Parlement de Paris, que d'autres infirmatifs des coustumes abusiues & scandaleuses, qui autresfois s'estoient coulées en quelques Eglises, combien qu'elles fussent colorées d'vn ancien vsage. *Nam vt ait B. Augustinus lib. 3. de baptismo contra Donatistas, cap. 6. veritate manifestata cedat consuetudo veritati.* Encores que le Pape pretende preuention pour la collation des benefices: si est-ce que s'il en auoit conferé vn au preiudice du patron lay, on pourroit en appeller comme d'abus, suiuant vn Arrest du 15. iour de Iuin 1564. comme aussi s'il auoit adressé vn rescript *extra partes*, d'vn Dioceſe à l'autre, par Arrests du 10. de Mars 1574. & 29. de Nouembre 1575. Car y a contrauention aux Constitutions Canoniques, *cap. statutum. de rescript. cap. ex cansis. in Pragm. Sanct. §. si quis. de frinol. appellat. in Concord. Chopp. lib. 2. de sacra Polit. tit. 4. & 5.* lequel on peut voir, & ce qu'en a escrit Monsieur le President le Maistre, au traicté des appellations comme d'abus. Ie veux adiouster vne notable espece, en laquelle a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, auoir esté mal & abusiuement octroyé en Cour de Rome. Les Statuts licites & loüables des maisons de Religion doiuent estre exactement obseruez & entretenus, pour la confirmation de leurs establissemens. Entre autres articles des Statuts de la maison & Monastere des filles Penitentes ou Repenties de Paris, qui ne sont de la qualité d'autres Penitentes qui sont en Italie, & en quelques lieux de France, y en a vn par lequel elles sont obligées à vne perpetuelle closture, & partant ne peuuent sortir de ladite maison, & par consequent incapables de tenir benefices suiuant les Conciles & dispositions Canoniques, lesquels Statuts les Religieuses en faisant profession

Source BIU Cujas

font vœu de garder & obſeruer. Ce neantmoins vne Religieuſe de ladite maiſon s'eſtant faict pourueoir d'vn Prieuré dependant de l'Abbaye de S. Remy des Landes, Dioceſe de Chartres, en Cour de Rome, *in forma Dignum*, prend ſon Viſa de l'Eueſque de Chartres, & poſſeſſion dudit Prieuré, où elle ſe tranſporte, & prend l'habit de ladite Abbaye de S. Remy. Et retournée à la maiſon des filles Penitentes elle demande à la Mere permiſſion de ſortir pour aller en ſon Prieuré, qui la renuoye au grand Vicaire de Monſieur l'Eueſque de Paris, lequel luy refuſa: & pour ſon refus elle s'adreſſe à Monſieur l'Archeueſque de Sens, ou ſon grand Vicaire, qui luy octroye ladite permiſſion, & mande de luy ouurir les portes dudit Monaſtere: ce qu'elle faict ſignifier à la Mere, qui faict refus: & pour ce elle obtient commiſſion du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, pour contraindre ladite Mere & Religieuſes à faire ouuerture de ladite maiſon, par ſaiſie de leur temporel: & pour le refus d'y obeïr y auroit eu quelque ſaiſie. Et ſur l'appel comme d'abus interiecté par Monſieur l'Eueſque de Paris, qui eſt le ſeul directeur du Monaſtere deſdites Penitentes, leſquelles eſtoient à luy ſeul ſans moyen ſubiectes, tant de l'octroy de la prouiſion de la Cour de Rome, que du Viſa de l'Eueſque de Chartres, permiſſion du grand Vicaire de l'Archeueſque de Sens, & ordonnance dudit Preuoſt de Paris: & auſſi ſur celuy deſdites Mere & Religieuſes de la ſaiſie faite ſur les loyers de leurs maiſons, ſeroit interuenu Arreſt du 7. Aouſt 1610. Par lequel la Cour en faiſant droict ſur ledit appel comme d'abus, auroit dit, que mal & abuſiuement a eſté octroyé en Cour de Rome à l'inthimée ladite prouiſion, le Viſa par l'Eueſque de Chartres, la permiſſion du grand Vicaire de l'Archeueſque de Sens, & l'ordonnance du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant: Auſſi leſdites Mere & Religieuſes auroient obtenu en leur appellation. Et conuient noter qu'encores que ladite prouiſion faict mention que ladite Religieuſe *erat expreſſe profeſſa Monaſterij Monialium Pœnitentium nuncupati Pariſienſis*: ſi eſt-ce qu'il n'eſtoit parlé dudit Statut, n'ayant eſté declaré ne faict entendre au Pape. Dudit Arreſt m'a aydé Monſieur Gillot tres-graue & honorable Senateur, Conſeiller audit Parlement.

Fin du premier Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE SECOND.

RESPONSE I. *L'alienation du Domaine du Roy, qui n'eſt verifiée en la Cour de Parlement, ne ſe peut preſcrire par longue poſſeſſion, meſme de cent ans.*

LE Roy François premier, l'immortelle memoire duquel ne doit iamais ſortir de l'eſprit des hommes ſçauans, & doit aux autres Roys & Princes ſeruir d'exemplaire de bien regner, par ſon Ordonnance du 30. iour de Iuin 1539. a declaré que le Domaine & patrimoine de la Couronne de France, comme eſtant hors le commerce des hommes, eſt inalienable, & ne ſe peut preſcrire quelque longue poſſeſſion que l'acquereur puiſſe auoir, ores qu'elle excedaſt cent ans. Qui n'eſt nouuelle Ordonnance, ains repetée de l'ancien droict François, conforme à celuy de pluſieurs autres Royaumes, Republiques & Seigneuries, comme i'ay monſtré au premier liure des Pandectes du droict François. Toutesfois le Domaine de la Couronne ſe peut en certain cas aliener, mais auec grande ſolemnité, & par verification faite en la Cour de Parlement de Paris, & à certaines charges deſquelles plus amplement ay diſcouru audit liure. Il eſt aduenu que dés l'an 1487. le feu Roy Louys XI. ayant fait don & erigé en tiltre d'office perpetuel & hereditaire le droict de meſurage & geauge de la ville de Giſors, en recompenſe d'aucuns heritages pris par le Roy & demolis pour la fortification de ladite ville, lettres patentes en forme de chartre auroient eſté expediées dudit don, & verifiées en la Chambre des Comptes du Roy. Et en auroient touſiours depuis ledit temps iouy les ſucceſſeurs dudit donataire, leſquels auroient obtenu lettres de confirmation des autres Roys: & iugemens de main leuée des commiſſaires deputez à la reünion du Domaine, meſmes du Priué Conſeil du Roy, lors regnant le Roy François, auec cognoiſſance de cauſe. Il ſembloit donc que celuy qui iouyſſoit dudit droict n'en pouuoit eſtre depoſſedé, tant parce que ce n'eſtoit vn ſimple don, ains remuneratoire, & fait pour le bien public, à ſçauoir pour la recompenſe d'vne demolition d'heritages laiſſez au Roy pour la fortification & defenſe d'vne ville, & contre l'ennemy: que d'autant que les lettres patentes dudit don auoient eſté verifiées en la Chambre des Comptes, & confirmées par autres lettres des ſucceſſeurs Roys & iugemens deſquels n'y auoit appel, iointe la longue poſſeſſion de plus de cent ans, qui emporte preſcription contre tous droicts de l'Egliſe de Rome & du fiſque. Toutesfois par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges, le premier iour d'Auril 1555. auant Paſques, ſur vn appel de la Chambre du Threſor, contre vn nommé le Greſle, a eſté iugé que ledit droict ſeroit reüny au Domaine du Roy, & l'appellant debouté de l'oppoſition qu'il auoit formée à la ſaiſie d'iceluy, & condamné à rendre les fruicts depuis ladite derniere ſaiſie, ſauf à luy à ſe retirer pardeuers le Roy, pour obtenir recompenſe des heritages quittez & demolis pour la fortification de ladite ville de Giſors. La Cour s'eſt fondée ſur la Loy generale de France, prohibitiue d'aliener le Domaine & ſacré patrimoine de la Couronne, ſuiuant laquelle le Roy à ſon Sacre & Couronnement en fait le ſerment: auſſi que telle alienation n'eſtoit faite en l'vn des trois cas, pour leſquels eſt permis d'aliener le Domaine, & ores qu'on la peuſt tirer à l'vn d'iceux, il falloit qu'elle fuſt verifiée en ladite Cour: ce que n'ayant eſté fait, elle n'a peu reprendre force & authorité des confirmations des autres Roys ſucceſſeurs, & iugemens de main leuée, qui n'ont peu attribuer plus de droict: d'autant que de telle alienation nul ne s'acquiert preſcription, ainſi le tient *Bald. in l. iubemus C. de ſacro ſanct. Eccleſ. iunct. L. magis puto. D. de reb. eor. qui ſub tut.* Mais quant à la reſtitution des fruicts, la Cour n'a eſtimé equitable que tel poſſeſſeur qui auoit iouy de bonne foy & auec tiltre coloré y fuſt tenu, ſinon depuis la ſaiſie: combien que les Conſeillers du Threſor l'euſſent condamné à rendre les fruicts depuis le temps qu'il en auoit iouy.

Source BIU Cujas

RESPONSE II. *Le Roy peut prescrire la directe teneur de l'arriere-fief mouuant de son vassal par tres-longue possession des foy & hommages, droicts & deuoirs à luy faicts & payez: & autres notables questions à ce propos.*

C'Est vn droict commun en la France que le Seigneur feudal ayant saisi & mis en sa main le fief mouuant de luy, ne le peut prescrire contre son vassal, comme i'ay plus amplement traicté sur la Coustume de Paris. Mais si celuy qu'vn vassal pretend tenir son fief de luy, a releué & ses predecesseurs par vn tres long temps du Roy, luy ayans fait & continué aux ouuertures & mutations qui seroient cependant aduenuës, les foi & hommages, & payé les droits: on a demandé si le Roy peut prescrire la directe teneure directe & immediate contre son vassal, qui la pretend, & veut astraindre celuy qu'il maintient tenir de luy à l'aduoüer ou desaduoüer à Seigneur. S'estant presenté tel different au bailliage de Clermont, & deuolu par appel en la Cour, entre Lancelot de Veniſſe Escuyer sieur du Mets appellant d'vne part: & Charles de Gomer Escuyer sieur de Cuigneres inthimé d'autre, la Cour par arrest auroit conuerty l'appellation en opposition & reigle les parties: & parce que telle question est notable & contient plusieurs poincts singuliers, ie reciteray briefuement les raisons & moyens des parties, & l'arrest. L'appel estoit de ce que le Bailly de Clermont ou son Lieutenant auoit ordonné deffences estre faites audit de Veniſſe de rien faire & entreprendre sur le droict de feudalité de la terre & seigneurie de Cuigneres au preiudice des droicts du Roy, & iusques à ce qu'autrement en fust ordonné. Ledit de Veniſſe opposant dit pour causes d'opposition en ladite Cour, que le sommaire de ladite cause gisoit de sçauoir si ladite seigneurie de Cuigneres estoit tenuë & mouuante du fief de Sermoises dit le Moulin de Haurechy à luy appartenant: ce que verifiant par luy, il estoit sans doute qu'il auoit esté mal iugé, & que les deffenses à luy faites en vertu de ladite sentence ne se pouuoient soustenir. Mais qu'il feroit apparoir par les anciens terriers, cartulaires & pancartes du Comté de Clermont, que ladite terre & seigneurie de Cuigneres, ses appartenances & dependances, releuoit & auoit esté de tout temps & ancienneté tenuë & mouuante dudit fief de Sermoises dit le Moulin de Haurechy, auquel tout le village de Cuigneres estoit bannier: qui estoit vne marque notable de superiorité, laquelle aussi il verifioit par autres tiltres anciens. Et qu'il auoit fait la foy & hommage au Roy à cause de son chastel de Clermont, dudit fief de Sermoises, en sa Chambre des Comptes à Paris: & depuis auoit sommé ledit sieur de Cuigneres de luy faire la foy & hommage de ladite terre & seigneurie de Cuigneres, comme tenuë & mouuante de luy à cause dudit fief de Sermoises, & satisfaire des droicts & deuoirs, & protesté à faute de ce faire dans les quarante iours, de faire saisir ladite terre, comme il luy est permis par la coustume dudit bailliage & Comté de Clermont. Dont il a esté empeſché par le moyen des deffenses ordonnées par ledit Bailly de Clermont ou son Lieutenant sur requeste à luy presentée par ledit de Gommer. Ausquelles le Procureur du Roy ne deuoit donner consentement, encores moins les requerir auec ledit de Gommer: parce que le Roy Comte dudit Clermont n'auoit interest que ladite seigneurie de Cuigneres fust tenuë de luy en plain fief, ou en arriere-fief. Car le fief dominant qui estoit ledit fief de Sermoises ouuert, il pouuoit faire saisir iceluy, & pareillement tous les arriere-fiefs, & consequemment ladite seigneurie de Cuigneres, & pendant ladite saisie faire les fruicts siens. Quant à ce que ledit de Gommer pour paruenir audites deffenses auoit mis en auant, que tres-long temps & immemorial les sieurs de Cuigneres auoient fait & continué faire és ouuertures & mutations qui seroient aduenues, les foi & hommages au Comte de Clermont, y auoit responſe, que tel moyen n'estoit valable pour se distraire par le vassal de la teneure feudale de son Seigneur direct: au preiudice duquel & sans son sçeu & consentement, il ne pouuoit rien faire, & faudroit qu'il monstrast ou que le seigneur du fief de Sermoises eust quitté au Comte de Clermont ladite teneure feudale, ou qu'il l'eust perduë par aucuns des moyens pour lesquels les fiefs se peuuent perdre ou confiſquer. Aussi que par la Coustume dudit Bailliage & Comté de Clermont, conforme à plusieurs autres de ce Royaume, est porté que le Seigneur dominant ne prescrit contre son vassal, ne le vassal contre luy: & pendant que le Seigneur dort le vassal veille, & au contraire pendant que le vassal dort le Seigneur veille. Et qu'il y auoit long temps, & plus de quarante ans, que ledit fief de Sermoises auoit esté saisi & mis és mains dudit Comte de Clermont par ses officiers, pendant laquelle saisie les Seigneurs de ladite terre & fief de Cuigneres en auoient fait les foi & hommages audit Comte de Clermont: ce qui ne pouuoit preiudicier audit opposant, ains ladite saisie se deuoit conseruer en son entier, & icelle leuée il deuoit rentrer en tous ses droicts. Par ces moyens concluoit à ce que lesdites deffenses fussent leuées & ostées: & ledit sieur de Cuigneres condamné à l'aduoüer ou desaduoüer. Au contraire ledit de Gommer sieur de Cuigneres soustient, que ladite terre & seigneurie de Cuigneres estoit tenuë directement du Roy à cause de son chastel de Clermont, & dont luy & ses predecesseurs en auoient fait les foi & hommages, tant au Roy depuis la reünion dudit Comté à la Couronne, qu'à ses predecesseurs Comte dudit Clermont, & satisfait des droicts & deuoirs. Et faisoit apparoir de reliefs faits, continuez & reiterez de temps immemorial, & de plus de cent ans, mesmes auparauant la saisie pretenduë par ledit opposant auoir esté faite dudit fief de Sermoises, qu'il appelle autrement le Moulin de Haurechy. Dés & depuis lequel temps les Seigneurs de Cuigneres ont touſiours été reputez vassaux dudit Comte de Clermont, & tenir de luy directement & en plein fief, & comme tels ont assisté aux assises & iugé auec les autres vassaux tenans leurs fiefs dudit chastel de Clermont: ce qu'ils n'eussent peu faire si leurdite terre & seigneurie de Cuigneres eust releué du fief de Sermoises, suiuant la Coustume dudit Comté. Quand on voudroit adiouster quelque foy aux tiltres desquels l'opposant se pensoit aider, la teneure feudalle par luy pretenduë seroit prescrite par le Roy, d'autant qu'vn Seigneur pouuoit prescrire les choses immeubles contre vn autre Seigneur: mesmes quand le Roy en estoit en possession, parce que de luy, comme de la souueraine source procedoient tous les fiefs du Royaume, & retournoient plus facilement à luy. Faisoit ledit sieur de Cuigneres apparoir entre autres reliefs d'vn de l'an 1484. & autres consecutifs: & la saisie alleguée par ledit opposant dudit fief de Sermoises auoit esté faite long-temps depuis: & ne monstroit aucuns reliefs qui eussẽt esté faits par les Seigneurs de Cuigneres à luy ny à ses predecesseurs sieurs dudit fief de Sermoises: Mais puis que ledit sieur de Cuigneres auoit tenu la terre & seigneurie du Roy, qui est le Seigneur souuerain de toutes les seigneuries dominantes du Royaume, il n'estoit tenu d'aduoüer ou desaduoüer ledit opposant à Seigneur, au preiudice du Roy, ayant cogneu par les reliefs de ses predecesseurs, qu'il tenoit du Roy, à cause de sondit chastel de Clermont, ladite terre & seigneurie. D'auantage que le Moulin de Haurechy ne pouuoit estre vn fief, ne celuy que ledit opposant disoit estre appellé par les papiers terriers dudit Comté de Clermont le fief de Sermoises: parce que par tiltre de l'an 1302. apparoissoit le sieur de Cuigneres qui estoit lors, auoir fait don dudit Mou-

Source BIU Cujas

lin au Commandeur de Nully de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, à la reseruation des bannieres de Cuignieres, & son franc moudre. Par arrest de la Cour donné en la grande Chambre, où le procés auroit longuement tenu le bureau, y estant amplement disputé, a esté dit que sans auoir esgard aux requestes & causes d'opposition dudit de Veniſſe, dont il est debouté, ledit fief, terre & seigneurie de Cuignieres est declaré estre tenu & mouuant immediatement du Roy à cause de son Comté de Clermont, & ledit de Veniſſe condamné és despens, ledit arrest du 28. iour de Iuin 1578.

Response III. *Au Roy seul appartient la succession de l'estranger, ores qu'il soit naturalisé. Auec autres incidentes questions.*

IEs Estrangers appellez par les anciens François, Albins ou Aubins, ne peuuent iouyr des droicts des François naturels, où que ie parle à la façon des Romains, participer du droict des Citoyens François, s'ils ne sont naturaliſez par le Roy, c'est à dire adoptez entre les Citoyens François, comme s'ils estoient originaires & naturels de la France. Car le Roy a la souueraine puiſſance en son Royaume, & en iceluy nul Estranger ne peut acquerir domicile perpetuel sans sa permiſſion: ce qui a esté auſſi obserué anciennement aux Republiques & Seigneuries, comme d'Athenes, Rome & autres, ainſi que i'ay diſcouru au premier liure des Pandectes du droict François. Si donc l'Estranger meurt en France, il est sans doute que tous ses biens, s'il n'a esté naturaliſé, appartiennent au Roy, & meſmes qu'il n'en peut tester: parce que c'est vn droict de Citoyen de faire testament, & l'Estranger non naturaliſé ne se peut dire Citoyen de la France. Le semblable s'obserue au Royaume de Naples, comme Yſernias teſmoigne, *& constat ex constitut. Neapolit. de officio secreti.* Et y en a des arrests du Parlement de Paris, & entr'autres du 10. Iuillet 1600. en l'Audience. De cette queſtion autres en ont doctemẽt escrit, & allegué pluſieurs arrests Mais on demande ſi l'Estranger est naturaliſé, & decede inteſtat, à qui appartiendra la ſucceſſion ou au Roy, ou au haut Iuſticier en la terre duquel il est decedé. Car il est sans doute qu'il peut tester, & par testament diſpoſer de tous ſes biens, s'il n'a enfans ou heritiers naturaliſez en France: & que le Roy ne peut en vertu de la Couſtume du païs, qui reſtraint & limite le pouuoir de tester de ſes biens, faire retracter, annuller ou reſtraindre les donations ou lais faits par l'Estranger naturaliſé, comme eſtant icelle introduite en faueur des heritiers du ſang & legitimes, & non en ce cas, auquel le Roy ſuccede aux biens, *iure ſpeciali & citra qualitatem heredis*: ainſi qu'il a esté iugé par arrest de ladite Cour, pour le donataire ou legataire d'vn nommé Champaigne, du 8. iour de Iuin 1576. Mais pour reuenir à noſtre queſtion, il ſemble que le Seigneur haut Iuſticier doit ſucceder à l'Estranger naturaliſé mourant inteſtat, meſmes és païs par la Couſtume deſquels l'Aubeine appartient au haut Iuſticier. Car l'Estranger par le moyen de la naturaliſation est fait Citoyen François, & ſes biens qu'il a en France ſont reduits & aſſeruis aux Couſtumes des païs où ils ſont aſſis & ſituez: & partant comme d'vn autre François mourant ſans heritiers, ſes biens doiuent appartenir par droict de deſherence aux Seigneurs hauts Iuſticiers des lieux, auſquels auſſi reuiennent les biens vacans. Et quand le Roy naturaliſe vn Estranger, il le rend de ſemblable condition que les François originaires, & ſemble qu'en le naturaliſant il quitte & remet tout le droict & prerogatiue qu'il pouuoit auoir ſur ſa perſonne & ſes biens. Autrement n'y auroit difference entre l'Estranger naturaliſé & celuy qui n'eſt tel, pour le regard des biens delaiſſez par ſon decez ſans en auoir diſpoſé, & la tache & empeſchement de Peregrinité (i'vſeray de ce terme emprunté du Latin) demeureroit encores apres la naturaliſation, contre la raiſon du droict Romain, lequel en ſemblables cas nous tirons en argument, *tit. D. de nat. reſtitut. L. ſed ſi accepto vſu togæ. D. de iure fiſci. & al. vulgar.* comme auſſi *vs applicationis*, duquel parle Ciceron *lib. 1. de Oratore.* Mais i'ay reſpondu ſuiuant pluſieurs arreſts de la Cour, que ladite ſucceſſion deuoit appartenir au Roy ſeul, & non au haut Iuſticier. Car le Roy naturaliſant l'Estranger le fait ſeulement capable des droicts appartenans aux Citoyens François, & non ſubiects du Seigneur haut Iuſticier, lequel ne peut en ſa terre receuoir aucun Estranger, ſinon par la grace & permiſſion du Roy: ie diray en vn mot, le Roy fait l'Estranger, qu'il naturaliſe Citoyen de tout ſon Royaume, & non d'vne terre & ſeigneurie particuliere: tellement que touſiours il eſt reputé & eſtimé Estranger pour le regard du Seigneur haut Iuſticier. Auſſi le Roy par les lettres de naturalité qu'il octroye à l'Estranger, n'entend aucunement preiudicier à ſon droict, qui eſt vn droict de la Couronne inalienable, & contre lequel ne peuuent aucunes Couſtumes auoir lieu, *propter authoritatem legis Regiæ, qua populus omne ſuum imperium omnemque poteſtatem in Principem contulit. L. 1. D. de conſtit. princip.* Auquel propos on peut alleguer ce qui eſt traicté, *in L. apud Iulianum. §. fin. D. de legat. 3. l. Bene à Zenone. C. de quadrien. præſcript. L. fin. C. ne rel. dom. vel templo. & in §. ſi verò quiſquam. vt omnes obed. Iud. in auth. & al. vulg.* Dauantage les Couſtumes parlans de l'Aubeine s'entendent des biens vacans, & ſucceſſions des heritages des François naturels, ſubiects & domiciliers des Seigneurs hauts Iuſticiers. Ainſi a esté iugé par le Roy, par arreſts du mois de Iuillet 1565. & à la prononciation de Paſques, du 29. de Mars 1580. Ce priuilege de naturaliſation eſt tellement François, que les enfans & parens de l'Estranger non naturaliſez n'en peuuent iouyr: parce qu'ils ſont Estrangers & incapables du droit François, & ſont de cette opinion nos anciens Praticiens Chaſſanée, Benedicti, & autres: *iuxt. L. 1. C. de hæred. inſtit. L. ſed & ſi conditioni. §. ſolemus. D. eod. tit.* & la clauſe portée par les lettres de naturalité, *prouiſo quòd hæredes impetrantis ſint regnicolæ*, confirme apertement icelle. Auſſi a esté iugé par arreſt de ladite Cour, que le parent regnicole, c'est à dire originaire, ou naturaliſé François demeurant au Royaume, eſt preferé en la ſucceſſion de l'Estranger naturaliſé, au parent Estranger demeurant hors le Royaume, ores qu'il ſoit en degré plus proche: aux arreſts de Septembre 1535. I'eſtimerois auſſi que s'il n'y auoit autre empeſchement pour l'exclurre de la ſucceſſion du deffunct, il deuroit eſtre preferé au Roy: parce que le fiſque n'eſt appellé à la ſucceſſion, ſinon en defaut d'autres heritiers legitimes. *L. vacantia. C. de bonis vacant. lib. 10. L. 2. C. de petit. bon. ſublat.* Mais celuy qui eſt reputé vray & plus proche heritier, qui eſt capable & habile à ſucceder au temps de l'heredité acquiſe & deferée, ſuiuant le droict commun de la France. Toutesfois afin que nul ne s'abuſe de ce que i'ay dit des enfans de l'Estranger, i'adiouſteray par forme d'exception que les enfans nez en France d'vn Estranger, & demeurans au Royaume, ores que leur pere n'ait esté naturaliſé, ſont reputez François, & ſuccedent à leur pere ou mere, par droict de naiſſance, que peu de Praticiens ont entendu: toutesfois i'en ay veu vn arreſt du 23. Feurier 1515. & autres depuis donnez. Si l'Estranger n'eſt naturaliſé, il ne peut inſtituer heritier en France, ny meſmes vn François, ne luy ſubſtituer ou charger de fideicommis au profit d'vn François: car ſi l'inſtitution ne vaut, auſſi ne fait la ſubſtitution. *vt conſtat ex gloſ. ad L. eam quam. C. de fideicommiſſ.* iugé par ledit arreſt du 10. Iuillet 1600.

Source BIU Cujas

RESPONSE IV. *La Coustume qui parle & dispose des aduantages faits aux enfans, n'a lieu aux enfans naturels legitimez.*

SOuuent a esté disputé si la Coustume parlant des enfans, comme celle qui defend de faire donation & aduantage par le pere ou la mere à l'vn de ses enfans plus qu'à l'autre, s'estend aux enfans legitimez, & a lieu en iceux aussi bien qu'aux legitimes. Cette question s'estant presentée en la Chãbre du Domaine de la Cour de Parlement (qui depuis a esté changée en vne Chambre des Enquestes) le procés a esté party, & apres iugé par arrest du 16. May 1556. au rapport de Monsieur Senneton, entre les enfans legitimez de feu Popincourt sieur de Tournelles en la coustume de Meaux: Qu'elle n'auoit lieu aux enfans legitimez par lettres du Prince & non par subsequent mariage: & fut la donation faite par ledit Popincourt à aucuns de ses enfans legitimez trouuée bonne & valable, & les autres deboutez.

RESPONSE V. *Celuy qui est né en France ne perd son droict de naturalité pour demeurer hors du Royaume en vne ville confederée.*

PLusieurs ont veu la docte responsе que Baron Iurisconsulte a escrite pour Longueual Aduocat en la Cour de Parlement: Mais sur le mesme fait i'ay esté requis d'en dire mon aduis. Iean Cename bourgeois de Paris decedé, Longueual son cousin apprehende sa succession, comme son plus proche heritier à l'intestat & iouït par long-temps d'vne maison assise à Paris dependante de ladite heredité. Godefroy Cename fils de Pandolfe frere du defunct né à Venise reuenu en France demande l'heredité de son oncle decedé, & entre autres biens cette maison, tant parce qu'elle luy auoit esté donnée par son pere, que d'autant que par la repudiation que son pere faisoit, il deuoit succeder audit defunct, comme son plus proche heritier, & en exclurre Longueual qui estoit en plus loin degré. Longueual disoit que Pandolphe s'estant transporté de la ville de Paris à Venise où il auoit vescu & demeuré plus de cinquante ans, y ayant espousé femme, & eu enfans d'elle nez à Venise, il auoit volontairement renoncé à la France, & estoit deuenu Citoyen de Venise, & partant estranger, & non sujet du Roy: parce que durant la guerre d'entre le Roy Louïs XII. & les Venitiens, il auoit touſiours demeuré auec les ennemis: & la guerre finie n'estoit retourné en France. Aussi Pandolphe ne pouuoit estre Citoyen de deux villes, ains estant par vne si longue & continuelle demeurance fait Citoyen de la ville de Venise, à laquelle il s'estoit retiré, il deuoit estre reputé Estranger, & Aubein de la France, & conſequemment estoit incapable du droict des successions legitimes qui aduiennent en France, & pareillement Godefroy son fils I ay respondu que toutes ces raisons & autres alleguées tant par Longueual en vn liure qu'il en a escrit, que par Baron, n'estoient suffisantes pour exclurre & debouter Godefroy de son action. Car Pandolphe, qui auoit sa naissance & origine de la France, en se transportant à Venise n'auoit eu intention de renoncer a sa patrie, ains faire marchandise en la ville de Venise, en laquelle il ne s'estoit fait adopter, & receuoir Citoyen: & partant demeuroit touſiours en la volonté de retourner en France. D'auantage le droict Francois est tel (ainsi que i'ay plus amplement traicté au second liure de mes Digestes du droict François) que celuy qui est né en France ne perd l'obeïssance du Roy, ne de son droict de naturalité, pour se transporter en vne ville confederée ou auec laquelle depuis le Roy a eu esgale & entiere confederation, s'il n'est banny du Royaume, & reduit (que ie parle ainsi à l'imitation des Romains) à peregrinité. Aussi les confederations & traictez qui auoient esté faits depuis ledit temps entre les Roys François & les Venitiens, remettoient Pandolphe au droict qu'on euſt peu dire que pendant la guerre il euſt perdu, parce qu'il n'estoit accusé d'auoir esté transfuyard & traistre au Roy. Et quand nous parlons de l'Estranger & Aubein, nous entendons celuy, qui n'est François naturel, c'est à dire né en France, & pour ce nous disons lettres de naturalité, celles qui sont obtenuës par les Estrangers, qui veulent iouïr des droicts & priuileges des François. Mais si on veut dire que Godefroy né à Venise, n'estoit François, y a responſe, qu'il faut regarder la premiere condition de son pere, qui estoit François naturel, & celle en laquelle est ledit Godefroy estant reuenu en France, sitoſt qu'il en a eu le moyen, à la condition duquel n'a peu nuire le temps qui a cependant couru. Pour ces raisons & autres qu'il me seroit facile de reciter, Godefroy a obtenu par arrest de la Cour: par lequel aussi ladite maison a esté declarée estre affectée au doüaire de la veufue de Longueual, qui estoit decedé au temps dudit arrest: pour en iouïr par elle sa vie durant: parce que lors qu'il apprehenda l'heredité de deffunct Iean Cename, n'y auoit autre plus proche & apparent heritier que luy, & estimoit de bonne foy & en vraye opinion icelle luy appartenir, & poſſedant ladite heredité & cette maison dependant d'icelle, il auoit trouué femme riche, laquelle ne deuoit estre fraudée de son doüaire. Aussi ne furent adiugez à Godefroy les fruicts que depuis contestation en cause. Ledit arrest donné aux arrests de nostre-Dame d'Aouſt 1554.

RESPONSE VI. *Le vaſſal peut vendre les terres eſtans de son fief ſans charge de cens à reſeruation de la foy & hommage & iuſtice ſi aucune en y a.*

IL ne faut plus disputer apres plusieurs arrests de la Cour, si le vaſſal peut bailler toutes les terres estans du domaine de son fief à censiue, & mesmes les vendre à certaine somme de deniers, & à la charge de quelques cens, en retenant par luy la Iuſtice & Seigneurie. Mais i'ay veu mettre en question, si le vaſſal pouuoit vendre lesdites terres sans aucune charge de cens, à la reseruation toutesfois de la foy & hommage, Iuſtice, si aucune y auoit, & Seigneurie qu'il retenoit à luy. I'ay respondu qu'il se pouuoit ainsi ioüer de son fief, s'il n'y auoit coustume au contraire: parce que le fief luy demeure touſiours d'autant qu'il n'y a demiſſion de foy, & qu'vn fief se peut tenir en l'air, ou idée (comme disent les Philoſophes) c'est à dire en la seule foy & hommage. Et suiuant cette opinion, laquelle i'ay apprise des plus excellents Aduocats de la Cour, i'ay ſouſtenu vne oppoſition formée par le vaſſal à vne saisie faite par le Seigneur ſuperieur pretendant y auoir ouuerture de fief, par l'alienation des terres du domaine: & tant par sentence des Requestes du Palais, que par arrest de la Cour, le vaſſal a obtenu: parce que la retention de la foy faiſoit qu'il n'y auoit mutation d'homme. Toutesfois aduenant l'ouuerture du fief, le Seigneur feodal peut faire saisir & exploicter les terres alienées: mais par la Coustume reformée de la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, telle forme de tenir fief en l'air a esté corrigée, i'en ay plus amplement escrit en mes annotations ſur ladite Coustume.

Source BIU Cujas

RESPONSE VII. *Si le vassal peut prescrire par trente ans le droict de retraict feodal: mais s'il a faict quelques meliorations, il en doit estre remboursé outre le pris de l'acquisition.*

VN Bourgeois de Paris ayant acquis vn fief tenu & mouuant des Chartreux, en iouït & ses heritiers par trente ans: apres lequel temps les Chartreux font adiourner ses heritiers, afin d'auoir ledit fief par retraict feodal, & monstrent l'amortissement de leur fief dominant precedant ladite acquisition. Les deffendeurs alleguent prescription du droict dudit retraict feodal, & que les demandeurs sont gens de main-morte: Et partant ne sont receuables audit retraict feodal, parce qu'en tout euenement ils ne sçauroient demander que les quints & rierequints deniers du pris de l'acquisition faite dudit fief, lequel depuis le temps d'icelles ils auroient grandement enrichy & augmenté, tant de reparations, que de reünions d'heritages qu'ils auoient retirez. Pour les demandeurs on disoit, que par la Coustume de Paris & Loy generale de la France, le vassal ne peut prescrire ce droict de foy & hommage qu'il doit à son Seigneur feodal en signe d'obeïssance, suiection & fidelité. Et pour cette cause, comme en vertu de ce droict le Seigneur peut retenir par retraict feodal le fief mouuant de luy: aussi ne peut le vassal alleguer prescription contre ledit retraict, qui n'appartient au Seigneur par le moyen de quelque conuention, qui se puisse prescrire: ains procede de la nature du fief, & est tellement conioinct auec le droict de foy & hommage, que sitost qu'il y a ouuerture du fief, il est en l'option du Seigneur de receuoir son vassal à foy & hommage, ou retenir le fief par la mesme puissance qu'il a, à cause de son fief dominant. Et qu'il ne faut reuoquer en doute apres plusieurs arrests de la Cour de Parlement, si les gens de main-morte ont droict de retraict feodal, puis qu'ils ont amortissement. Et quand ils n'en auroient, que ce n'est au vassal de proposer telle exception. Au contraire insistoient les deffendeurs, que comme le droit de relief & rachapt, & autres droicts que peuuent les Seigneurs pretendre pour profits de fief, sont prescrits par trente ans, mesmes que le Roy apres ledit temps ne peut contraindre les gens de main morte de vuider leurs mains des fiefs par eux acquis par faute d'amortissement: aussi ne peuuent les demandeurs ny autres Seigneurs apres trente ans, demander autres droicts à leurs vassaux, que la foy & hommage, que la Coustume dit ne se pouuoir prescrire. Toutesfois les demandeurs ont obtenu sentence aux Requestes du Palais, de laquelle y a appel relevé en la Cour, où y a eu quelque arrest interlocutoire. Mais l'opinion de ceux a semblé plus probable, qui ont estimé, que comme le vassal, qui est tousiours tenu d'aller recognoistre son Seigneur, ne peut prescrire par trente ans ny plus long-temps la foy & hommage: aussi ne peut prescrire le droict de retraict feodal, qui est de pareille nature & qualité. Toutesfois i'ay douté de cette opinion, pour la difference qu'il y a entre la foy & hommage, qui est droict de superiorité & seigneurie: & vn profit depédant d'iceluy, qui semble consister plustost en fruict & emolument, comme le quint denier, rachapt & relief, qu'en la feudalité: & partant i'estime que le retraict feodal se peut prescrire, comme le profit feodal, d'autant que le payement du profit exclut le retraict, & pour autres raisons que i'ay alleguées en mon commentaire sur la Coustume de Paris. Neantmoins si le vassal a fait quelques augmentations pour enrichir & ameliorer le fief depuis la premiere acquisition, il en doit estre remboursé outre le pris de ladite acquisition.

RESPONSE VIII. *Celuy qui represente comme entrant au mesme lieu, droict & degré que le deffunct, doit estre preferé à ceux auquels le deffunct eust esté preferé.*

L'Ancienne Loy & Coustume de France conforme à celles des XII. tables de Rome, reiettoit la representation en ligne collaterale: toutesfois par quelques Coustumes depuis reformées elle a esté receuë en aucunes Prouinces. Le fait s'est proposé, qu'vn gentilhomme decede riche de plusieurs fiefs & seigneuries, & delaisse sa sœur, & les enfans de son frere, qui estoit mort deuant luy, ses heritiers. On a demandé si les neueux representans leur pere en la succession de leur oncle par la Coustume, doiuent seuls succeder aux fiefs: parce qu'en ladite Coustume y a article, par lequel les femmes sont excluses de la succession des fiefs en ligne collaterale, quãd y a des masles. Et disoient les neueux que tant par la representation de leur pere que de leur chef, d'autant qu'ils succedoient comme heritiers legitimes par le moyen de ladite Coustume, ils deuoient exclurre leur tante, qui ne pouuoit par icelle succeder aux fiefs en ligne collaterale. Pour la sœur on alleguoit que cet article de Coustume se deuoit entẽdre, quand les masles & femmes (lequel nom ie prens generalement pour tout le sexe) estoient en pareil degré: mais qu'elle estoit en plus proche degré, & si ladite Coustume fust demeurée en sa premiere disposition sans estre reformée, elle eust succedé seule en tous les biens de son frere decedé. Aucuns ont estimé que l'article de Coustume qui prefere les masles aux femmes en la succession des fiefs, se doit entendre, quand ils sont en pareil degré. Et partant que la sœur vient à la succession des fiefs, comme des autres heritages: en maniere que la representation n'a autre effect que d'esgaler les neueux auec leur tante & non de l'exclurre, parce que le droict de proximité la conserue. Et sur vn autre fait qui a esté proposé en cette sorte: par la premiere inuestiture du fief, mesmes par la Coustume du païs, le fief ne se peut diuiser, ains doit appartenir en tout au masle plus proche & aisné: Et par la mesme Coustume representation a lieu en ligne collaterale. Le deffunct Seigneur du fief duquel est question, decede sans enfans, & delaisse pour heritiers les enfans de son second frere decedé deuant luy, & son dernier frere viuant: on a demandé lequel iouïra de cette preference d'aisnesse pour succeder audit fief, ou le frere qui a suruescu, ou l'aisné des neueux qui representent leur pere, lequel s'il eust vescu eust preferé le frere suruiuant. L'aisné des neueux du deffunct dit que la representation le met au lieu & droict de son pere: & partant comme en ligne directe le petit-fils representant son pere succede à son ayeul au droict d'ainesse que son pere viuant eust eu: aussi en ligne collaterale la representation doit auoir semblable effect. Aucuns ont dit que la cause du frere est plus probable, & la comparaison de la ligne directe à la collaterale ne se rapporte, ains y a grande difference. Car les petits enfans sont appellez à la succession de leur ayeul par droict successif comme enfans de l'ayeul, & par ce moyen representent leur pere en tout droict & prerogatiue. Mais ceux qui viennent de ligne collaterale ont leurs degrez distincts & separez, & entre eux les anciennes loix ciuiles ont mis difference. Par la Coustume, de laquelle nous parlons, le droict de proximité n'est osté, ains plustost confirmé, d'autant qu'il y a article exprés, par lequel le mort saisit le vif son plus proche heritier. Puis qu'il y a droit de proximité, la representation ne le peut oster ny diminuer: parce que la representation n'a autre effect sinon que de faire, que celuy qui est en degré plus loin concurre en la succession auec le plus proche, & non point qu'il excluë & repousse le plus proche, du droict qui luy est acquis. En vn mot la representation ne sçauroit faire que le plus proche ne soit tel, & que le droict d'ainesse qui est deu au plus proche, ne luy appartienne: ains seulement que le

Source BIU Cujas

que le plus loin succede auec le plus proche, en ce que la proximité ne luy donne aucune preference & prerogatiue: autrement seroit oster le droict de proximité. D'auantage en ces deux especes, si on iugeoit autrement seroit faire deux fictions & droicts singuliers, contre la premiere reigle de droict. Toutesfois considerant l'effet de la representation, il m'a semblé qu'en ces deux especes & autres semblables, celuy qui represente, comme entrant au mesme droict, lieu & degré que le deffunct auroit s'il estoit viuant, doit estre preferé à ceux ausquels ledit deffunct eust esté preferé: tellement que le droict de proximité luy est acquis par la representation. Car autrement le droict de representation ne luy seroit entier. C'est l'opinion *de Petrus à bella pertica ad L. pater. §. quindecim. D. de leg. 3. Isernias ad cap. . de eo qui sibi & suis here. Afflict. cap. 1. de nat. success. feud. & aut. res.* Ainsi par plusieurs arrests de la Cour a esté iugé pour le neueu representant son pere, contre sa tante: & à ce propos est allegué & remarqué pour solennel l'arrest des Bureaux, en datte du dernier iour d'Octobre 1560. & autres des 7. Septembre 1576. & 4. Iuin 1579. I'en parleray plus amplement sur la Coustume de Paris. La cause d'entre l'oncle & le neueu a semblé plus disputable: & y a plusieurs raisons & exemples notables qui se peuuent alleguer d'vne part & d'autre: mais parce qu'en ces liures ie recite briefuement mes responses & opinions, si le lecteur veut voir plus amplement ce que i'en ay traicté & discouru, il pourra lire le 3. liure de mes Pandectes ou Digestes du Droict François.

Response IX. *La fille represente son pere en la succession de son ayeul: & le droict que son pere eust peu auoir en vn fief, à cause de la prerogatiue d'ainesse, est transferé en la fille.*

MAis si la representation ne vient de la Coustume, ains (pour exemple) lors qu'en la Coustume de Melun representation n'auoit lieu en ligne directe, ou és autres Coustumes qui ne l'ont receuë en ligne collaterale, le pere mariant son fils aisné, ou le frere, oncle ou autre parent par contract de mariage, veut, accorde & promet que les enfans qui procederont dudit mariage, representent leur pere en la succession future de celuy qui promet. I'ay respondu que les enfans procreés & issus dudit mariage representeront leur pere en la succession de celuy qui a promis, comme y estans appellez par conuention expresse: & que celuy qui l'a faite, ores qu'il ne puisse par contract se faire & instituer vn heritier, par le droict Romain, toutesfois on tient en France qu'il le peut faire, *vt scribit Masuerius §. item licet. tit. de societat. atque etiam Aufre. quæst. 452. & Benedict. ad cap. Raynutius in verb. duas habens filias, de testam.* Aussi la conuention par luy faite doit estre prise & entenduë selon ce qu'il a peu faire, à sçauoir de disposer & donner aux enfans de son futur heritier, autant que sondit heritier en eust eu, comme si par ledit contract il luy est baillé par auancement sa part hereditaire. Tellement qu'il ne peut disposer de ses biens au preiudice de ladite promesse. Et me souuient l'auoir veu ainsi iuger par arrest de ladite Cour prononçant feu Monsieur le President Maigret en la prononciation solennelle, en vn tel fait. Le fils aisné, lequel auoit esté marié par son pere auec cette condition & promesse que ses enfans procedans dudit mariage le representeroict au Bailliage de Melun, estant decedé deuant son pere n'auoit laissé qu'vne fille: le pere mariant son second fils, luy donne en faueur de mariage son principal fief, terre & Seigneurie: apres son trespas y a procés entre la fille du fils aisné, & son oncle second fils du deffunct: Par ledit arrest, nonobstant ladite donation faite par ledit deffunct à son fils suruiuant, a esté dit que la fille representeroit son pere en la succession de son ayeul: & le droict que son pere eust peu auoir par ladite Coustume audit fief, à cause de la prerogatiue d'ainesse, est adiugé à sa fille.

Response X. *Ce qui est deliberé par la plus grande part des Estats d'vn pays sur la reformation d'vne Coustume, doit auoir effect de Coustume & Loy municipale.*

LEs precedentes questions me donnent occasion d'en traicter vne qui a esté depuis peu de temps disputée en la Cour de Parlement de Paris, sur l'article de la Coustume d'Amiens, reformée pour le regard de la representation en ligne collaterale: à sçauoir si le consentement de tous les trois Ordres & Estats du païs est necessaire pour reformer & innouer quelque article de Coustume, où s'il suffit que la plus grand-part y consente, & si on doit estimer reputer la plus grande-part selon le nombre des voix & opinions des deputez desdits Estats, ou selon la grandeur & auctorité d'iceux. I'ay respondu que ce qui est fait & deliberé, par la plus grande part de ceux appellez par l'auctorité du Roy pour verifier & reformer les Coustumes selon l'aduis desdits Estats, doit auoir effect de Coustume & Loy municipale, desiors que les Commissaires deputez à ladite reformatiõ ont prononcé ce qui a esté deliberé & accordé par la plus grand-part des deleguez desdits Estats, ores que le cayer n'ait esté encores rapporté & registré en la Cour de Parlement. Comme (pour exemple) si les deux Estats de la Noblesse & du peuple, ou le plus grand nombre des 3. Estats accordent quelque article qui ne soit contraire à l'Ordonnance du Roy, les autres seront tenus d'y obeïr, & sera ledit article receu pour Coustume. Et ainsi a esté iugé par arrest pour ladite Coustume d'Amiens, donné au profit de la Dame de Picquigny tutrice de ses enfans, & telle a esté l'opinion des Iurisconsultes Romains, aux tiltres, *De decret. ab ordin. facien. & ad municipal.*

Response XI. *Le Seigneur censuel ne peut tenir vn heritage par retraict seigneurial, s'il n'y a conuention expresse ou Coustume au contraire.*

SI par conuention expresse, ou par disposition de la Coustume le Seigneur censier n'a droict de retenir l'heritage estant en la censiue, quand il se vend, il ne peut le retenir par retraict Seigneurial: comme souuent a esté iugé par arrest de ladite Cour tant en la Coustume de Meaux qu'autres semblables. Car le retraict seigneurial de sa nature s'entend principalement pour le regard des fiefs: & ne peut le Seigneur censier pretendre telle prerogatiue: parce que les heritages roturiers n'y sont de leur condition sujets & asseruis, sinon que la Coustume des lieux les y assuiettisse: & ce par la disposition du droict, que nous appellons commun, qui n'a cogneu telle seruitude des heritages.

Response XII. *Le Seigneur superieur qui a moulin en sa seigneurie, ne peut empescher le meusnier de son vassal d'aller chasser du bled en sa terre.*

I'Ay veu souuent mettre en dispute le Seigneur Superieur qui a moulin en sa terre & seigneurie en laquelle il a toute Iustice, peut empescher le meusnier voisin d'autre Seigneur, mesmes son vassal & inferieur, d'aller chasser

Source BIU Cujas

du bled en sa terre. I'ay respondu suiuant l'arrest de la Cour du 23. iour de May 1561. donné en la prononciation solennelle deuant la feste de Pentecoste, qu'il ne le peut empescher, s'il n'a droict de bannalité. Ce qui fait pour la liberté commune, de laquelle la faueur est grande. *Ioan. Faber. ad tit. de lege fus. canin. tollen.* Car sans le droict de bannalité le Seigneur ne peut empescher la liberté de ses suiets de faire moudre leur bled en tel moulin que bon leur semblera. Et encores que la bannalité soit reputée droict de seigneurie, si est-ce qu'elle tient plustost de la seruitute, qui ne s'acquiert sans tiltre : comme i'ay remarqué aux memoires de Monsieur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris, auoir esté iugé & arresté par arrest de Mars auant Pasques 1507.

Response XIII. *Le neueu fils du frere exclud les neueux enfans de la sœur des heritages feodaux en la succession de leurs oncles.*

SI par la Coustume les femmes sont excluses en ligne collaterale de la succession des fiefs, i'ay respondu que le neueu fils du frere exclut les neueux enfans de la sœur des heritages feodaux en la succession de leur oncle : & que la raison de la Coustume qui exclut les femmes, a lieu aussi en leurs enfans, dont i'en ay allegué quelques arrests en la huictiesme response, ausquels on peut adiouster celuy du 10. Mars 1547. en la Coustume de Chartres, pour le sieur Do. Et ainsi nous l'obseruons en France, comme plus amplement i'ay traicté sur la Coustume de Paris.

Response XIV. *Le vassal peut faire la condition du fief meilleure, mais il ne la peut diminuer sans le consentement du Seigneur : & quand il y a ouuerture du fief, il reuient au Seigneur auec le meilleur droict & condition.*

VN vassal ayant baillé les terres de son fief à censiue, ou chargé icelles de rentes, seruitutes, ou autres charges sans le consentement & auctorité de son Seigneur, duquel le fief est tenu, lequel aussi n'auoit infeodé lesdites charges & inuesti les acquesteurs, vend son fief : le Seigneur le retient par retraict feodal, & veut retirer les terres baillées à censiue, sans rendre les deniers que l'achepteur en auoit desboursez en faisant l'acquisition d'icelles, ains seulement le pris que ledit fief a esté vendu : ou refuse de payer les rentes, & porter les seruitutes ou autres charges mises & constituées par le vassal sur ledit fief. Les acquesteurs desdites terres, rentes, ou charges, entre autres raisons alleguent, que le fief a esté moins vendu à cause desdites alienations & charges, ausquels comme l'achepteur dudit fief eust esté tenu, aussi le Seigneur qui l'a retiré en doit estre chargé. Si les conditions qui sont adiouſtées à la vendition font part du pris, & que la chose se vend en l'estat & condition qu'elle est au temps de la vendition, le Seigneur qui la veut retenir, la doit prendre selon qu'elle a esté baillée & deliurée à l'achepteur : à l'exemple de celuy qui veut retirer la chose venduë par retraict lignager, lequel en la concurrence des deux retraicts est preferé au Seigneur. I'ay respondu que le vassal n'a peu rien faire en son fief au preiudice de son Seigneur : parce que la proprieté du fief appartient à celuy duquel il est mouuant, qui en est le vray Seigneur, & le vassal n'est (comme disent nos Iurisconsultes) *quasi dominus* ou (comme les interpretes) *dominus vtilis*, c'est à dire, presque, ou comme Seigneur & Seigneur vtile. Le vassal peut faire la condition du fief meilleure, mais ne la peut empirer & diminuer sans le consentement du Seigneur. Et quand y a ouuerture du fief pour retourner au Seigneur, il luy reuient auec le meilleur droict & condition & selon qu'il estoit lors que le Seigneur l'auroit baillé à son vassal, à sçauoir non demembré, diminué, ny chargé de seruitudes, rentes ou autres charges. Et telle a esté l'intention de la Cour en l'arrest donné entre les Chartreux de Paris demandeurs d'vne part, & Robert Beeste Preuost de Ville-neufue sainct-Georges deffendeur d'autre, lequel Monsieur le President le Maistre recite, quand enfin d'iceluy elle a adiousté, sauf ausdits demandeurs Seigneurs feodaux, quand il y aura ouuerture de fief, de se pouruoir comme de raison. Partant semble que le Seigneur quand il peut retenir le fief par retraict feodal ou autrement, puisse rentrer en toutes les terres, que son vassal a alienées sans rendre les deniers qu'il en a receus pour l'alienation, & que toutes les charges de cens, rentes, seruitutes & autres constituées par le vassal soient esteintes & finies : & qu'il faille dire le semblable pour le regard du Seigneur, qui auoit baillé son heritage à cens, ou emphyteose, quand il reuient à luy par retraict seigneurial, ou autre semblable droict. Comme a respondu *Scæuola in l. lex vectigali. D. de pignor. & hyp.* & a esté iugé par plusieurs arrests de ladite Cour : Mais si le vassal a vendu son fief pour vne somme de deniers, & outre à la charge de l'acquiter par l'achepteur de quelques rentes, ausquelles il auoit obligé & hypothequé ledit fief, il est sans doute que le Seigneur est tenu desdites rentes, comme faisans part du pris qu'il doit rembourser : & qu'elles ne doiuent tant estre estimées charges constituées sur le fief ou heritage censier & emphiteutique, que deniers promis par l'achepteur pour la vendition à luy faite. Qui pourra voir ce que i'ay estimé estre le plus equitable en cette question, il pourra lire mes annotations sur la Coustume de Paris. La question a esté grande, si le vassal ayant baillé à cens quelques terres & heritages de son fief, le Seigneur feodal, duquel le fief est mouuant, les peut retirer par retraict feodal. Plusieurs raisons se peuuent alleguer de part & d'autre, dont on peut voir du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 35. & 41. toutesfois il a esté iugé par arrest du 15. d'Auril 581. qu'il le peut retirer, i'ay ailleurs recité l'arrest.

Response XV. *Les enfans peuuent demander leur legitime sur les fiefs de leur pere deffunct condamné à mort, & la femme son doüaire, ores que la condemnation fust pour crime de leze Majesté.*

LE vassal est pour crime condamné à mort, & ses biens sont confisquez, & par ce moyen le fief est retourné au Seigneur ; la question est, si les enfans peuuent demander la legitime, ou le doüaire coustumier de leur mere decedée en la Prouince, par la Coustume de laquelle le doüaire est propre aux enfans, mesmes aux fiefs, comme celle de Paris. Si le substitué est preferé au fisque és biens confisquez, ainsi que les Interpretes de droict Romain ont recueilly des opinions des Iurisconsultes & Empereurs : si les choses suiectes à restitution par fideicommis, ou substitution precaire, peuuent estre chargées & diminuées iusques à la concurrence de la falcidie, ou d'autant qu'il suffit pour le dot & donation à cause de mariage, comme Iustinian l'a ordonné en sa 39. nouuelle constitution : si la loy trop seuere & sanguinaire des Empereurs Arcade & Honoré contre les criminels de leze Maiesté a excepté les donations faites aux enfans sans fraude deuant le crime commis : si les enfans ne sont exclus de

Source BIU Cujas

fief qui leur eſt deſtiné & acquis, ores que le pere en ſoit priué durant ſa vie : ſi la loy de nature doit eſtre preferée à la rigueur de tous les droicts ciuils, & le Seigneur peut delaiſſer tout le fief aux enfans, qui luy en feront la foy & hommage : Ie ne puis dire que les enfans ne ſoient receuables à demander contre le Seigneur la legitime, ſelon la conſtitution de Iuſtinian laquelle nous obſeruons en France, ou le doüaire couſtumier ou prefix, telle que la mere, ou les enfans l'auront choiſi ſur les fiefs de leur pere deffunct duquel les biens ont eſté confiſquez, meſmes quand il auroit eſté condamné pour crime de leze Majeſté. Et pareillement la femme eſt receuable à demander ſon doüaire, qui n'a moindres priuileges, droicts & prerogatiues que le dot, en faueur duquel les Empereurs & Iuriſconſultes Romains ont tant eſcrit, & ne ſe peut (comme il eſt eſcrit en pluſieurs Couſtumes de France) vendre, engager ny forfaire. Ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, recitez au 4. liure des Pandectes : où ie traicte des matieres criminelles.

Response XVI. *Les enfans du vaſſal ayant dementy ſon Seigneur ne doiuent eſtre priuez du fief, ains le pere ſeulement durant ſa vie.*

LE Seigneur eſtant dementy en iugement par ſon vaſſal, porte cette iniure vertueuſement, & ne veut eſtre eſtimé en repouſſant icelle par force d'auoir fait plus grande iniure, il en demande la reparation par Iuſtice. Il m'a ſemblé que le vaſſal auoit commis vn crime, pour lequel il deuoit perdre ſon fief. Car on ne ſçauroit fair plus atroce & griefue iniure à vn gentilhomme & à tout autre homme bien né, que le dementir en la face, parce que dementir n'eſt autre choſe, que d'arguer vn homme de n'auoir dit vray, & partant eſtre volage, inconſtant & infidele en ſes propos, & en vn mot, eſtre meſchant & deſloyal. Ce que les Perſes, & autres anciens peuples, qui ont eu leurs Monarchies en grande ſplendeur & memoire, ont auſſi bien entendu que nos François. Mais on a demandé ſi ledit fief doit eſtre commis, c'eſt à dire confiſqué & perdu auſſi pour les enfans : i'ay dit apres auoir diligemment conſideré le fait, ſelon qu'a eſcrit Vlpian. *in l. diui fratres. D. de iure patronatus*, que les enfans pour la perſonne & faute du pere ne doiuent eſtre exclus & priuez du fief, ains le pere ſeulement durant ſa vie. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, prononcé par feu Monſieur le Preſident Ryant : en la prononciation ſolennelle de Noël 1556. Mais i'ay leu aux memoires de feu Mõſieur Chartelier Cõſeiller en ladite Cour que qui le vaſſal auoit iniurié, aſſailly & auec la dague nuë pourſuiuy ſon Seigneur, a eſté par arreſt confirmatif de la ſentence du Bailly de Chartres declaré auoir confiſqué ſon fief : l'vn d'iceux s'appelloit Dauengon, l'arreſt prononcé aux arreſts de noſtre Dame d'Aouſt 1496. Toutefois le ſemblable que i'ay dit pour la priuation du fief la vie durant, le vaſſal, pour auoir dementy ſon Seigneur feodal, a eſté iugé par arreſt ſolennel à la prononciation de Noël 23. de Decembre 1565. contre vn nommé de Parthenay.

Response XVII. *Le Seigneur qui abuſe de ſa Iuſtice contre ſon ſujet doit eſtre priué de ſadite Iuſtice.*

VN Gentilhomme (duquel ie ne veux reueler le nom, afin que ce diſcours ne ſerue de mauuaiſe marque à ſa maiſon) exerce contre ſon ſuiet pluſieurs cruautez & inhumanitez : & non content de le faire mal traicter par les officiers de ſa Iuſtice, pour crimes qui luy ſont iniuſtement impoſez, il le met entre les mains d'vn Preuoſt des Mareſchaux qui ſous le voile de ſon auctorité vſe de grande iniuſtice contre ce pauure homme, lequel mieux conſeillé appelle de toutes ces procedures contre luy faites en la Cour de Parlement. Eſtant requis par forme de communication & deuis de dire mon opinion, ſi pour cette faute le Gentilhomme deuoit perdre ſa Iuſtice, i'ay reſpondu, que celuy qui au lieu de rendre Iuſtice à ſon ſuiet auoit abuſé d'icelle, contre la foy par luy iuréo à ſon Seigneur ſuperieur, pour exercer contre ce pauure homme qui deuoit eſtre en ſa protection, les humanitez qui eſtoient prouuées par le procés, deuoit eſtre priué de ſa Iuſtice. Et a eſté ainſi iugé par arreſt de ladite Cour prononcé au gentilhomme en l'Audience du Lundy 21. iour de Nouembre 1558. par lequel le gentilhomme fut condamné en grandes amendes & reparations, & ſa Iuſtice adiugée au Roy, & neantmoins ordonné que ſur le reuenu de ſa terre ſeroient pris trente liures pariſis par chacun an, pour les gages des officiers qui ſeroient inſtituez par le Roy. On peut voir à ce propos ce qui eſt traicté, *in feudis, tit. qualiter domin. feud. propr. priuet. §. 1. & §. vlt. de prohib. feud. alien. per Lotar. cap. vn. §. domino. ſi de feudo defunct. Guid. Pap. queſt. 62. vbi Ferrarius. Ioan. Faber ad l. vn. C. de offic. com. ſacri Palat. & l. 1. C. ſi quacumque prædit. Molin. ad conſ. Pariſ. §. 2. glo. 4. Boer. deciſ. 304.* Papon liure 13. tiltre. Et autres qui ont traicté de l'obeyſſance du ſuiet enuers le Seigneur, & du deuoir du Seigneur enuers ſon ſuiet, qu'il doit conſiderer eſtre homme, & n'auoir ſur luy que puiſſance legitime & raiſonnable.

Response XVIII. *Le vaſſal qui a iouy plus de cent ans de ſon fief ſans auoir fait foy & hommage au Seigneur feodal ne preſcrit ledit fief.*

AVcuns ont demandé, ſi le vaſſal ayant iouy plus de cent ans de ſon fief ſans auoir fait la foy & hommage au Seigneur duquel il eſt tenu, a preſcrit ſon fief, c'eſt à dire par ladite poſſeſſion exempté ſon fief de foy & hommage & ſuiection feodale enuers le Seigneur. Ie ne ſuis de l'opinion de ceux qui eſtiment qu'il a preſcrit, ains me ſemble que puis que ceux qui poſſedent precairement, ou en garde, comme de creancier, auquel ſon debteur a baillé vn heritage en gage, le depoſitaire, ou autres ſemblables, ou l'vſufruictier & autres qui ne poſſedent comme Seigneurs & vrais proprietaires, ains ſous la Seigneurie d'autruy ne peuuent preſcrire la choſe qu'ils detiennent cõtre le vray Seigneur & proprietaire d'icelle, par la iouïſſance de cent ans & autre immemoriale, *l. male agitur. C. de præſ. 30. vel 40. anno.* & comme il a eſté iugé tant pour la Royne, Comteſſe de Clermont en Auuergne, contre l'Eueſque dudit lieu, que par pluſieurs autres arreſts de la Cour : Encores moins le vaſſal, qui ne peut dire qu'il poſſede autrement que ſous la permiſſion de ſon Seigneur, & à la condition de la foy & hommage qu'il luy doit, peut alleguer preſcription. Car le commencement de la poſſeſſion n'a eſté & n'a peu eſtre pour iouyr du fief comme vray Seigneur, ains au lieu de luy & ſous l'obeïſſance & ſuiection qu'il ne luy peut oſter. Ie ſçay bien qu'apres trente ans le Seigneur n'eſt receuable à demander les droits de relief, quints, rierequints & autres ſemblables. Mais la difference eſt grande entre le droit de ſuperiorité & ſeigneurie, lequel tant que le fief demeure en ſa niture & condition, ne peut eſtre oſté par le cours des ans au vray Seigneur, par celuy, qui en iouïſſant du fief luy conſerue ſa premiere & ancienne poſſeſſion. Ce qui eſt expreſſement diſpoſé par la Couſt. de Paris, art. 12. où i'en ay plus amplemẽt traicté.

Source BIU Cujas

Response XIX. *Le droict d'ainesse ne peut estre chargé de debtes plus qu'il en doit porter pour sa portion hereditaire.*

FStant requis de dire mon opinion sur vn fait semblable à celuy contenu en l'arrest donné entre Claude Gastelier fils aisné de deffunct François Gastelier & Cassine Vergogne ses pere & mere, demandeur pour raison du droit d'ainesse à luy escheu par le trespas de sesdits pere & mere d'vne part; & Iean Gastelier fils mineur & puisné, & autres deffendeurs d'autre, en datte du 7. iour de Septembre 1552. recité par Monsieur le President le Maistre. I'ay respondu que le droit d'ainesse que le fils aisné a par la Coustume aux fiefs, ne peut estre chargé de debtes plus qu'il en doit porter pour sa portion hereditaire: & partant si les terres feodales ont esté venduës à la poursuite des creanciers pour acquiter les detes du pere decedé, il peut prendre tant sur le reste des deniers procedans de la vente desdites terres, que sur les autres biens roturiers la valeur & estimation de son droit d'ainesse: Et ores que par le moyen dudit droict il reçoiue plus de profit & emolumẽt de la succession de son pere, que ses autres freres & sœurs, toutesfois il ne payera non plus des detes que l'vn d'iceux. C'est ce qu'on dit vulgairement, que les charges hereditaires appartiennent aux heritiers pour les parts hereditaires, & non à raison du profit & emolument. Aussi le droit d'ainesse est attribué à l'aisné par le benefice de la Coustume, & speciale prerogatiue: Que si à raison d'iceluy l'aisné estoit tenu de payer plus de detes que les autres heritiers, seroit d'autant le diminuer, & enfin l'absorber: dont on peut voir la Coustume de Paris, art. 334.

Response XX. *Si le fils aisné peut demander droict d'ainesse aux fiefs qui prouiennent du doüaire coustumier de sa mere, ores qu'il y ait renonciation à la succession du pere.*

LEs enfans ayans renoncé à la succession du pere se contentent du doüaire coustumier que la mere leur a laissé, tant en fiefs que rotures selon la Coustume de Paris: on a demandé si l'aisné peut pretendre droit d'ainesse aux fiefs, puis qu'il n'y succede par tiltre vniuersel, ains particulier: d'autant que le doüaire appartient aux enfans à cause du mariage duquel ils sont sortis. & n'est chargé d'aucunes detes & hypotheques: Aussi qu'il semble que le doüaire a esté introduit au lieu de la donation à cause de mariage. Aucuns sont d'opinion que le doüaire se diuise egalement entre les enfans, mesmes aux fiefs, sans prerogatiue d'ainesse: & allegue l'arrest donné en la Maison de Montmorency du 1. iour de Feurier 492. Mais cette question estant presentée deuant la coustume reformée de Paris, & en autre Parlement, où par la Coustume du lieu n'en estoit rien disposé, a semblé à plusieurs que le fils aisné estoit bien receuable à demander le droit d'ainesse, tant parce qu'il est certain que le doüaire vient des biens paternels, & par ce moyen doit venir aux enfans auec la mesme condition & qualité, à laquelle lesdits biens sont affectez de leur propre nature: que d'autant que le droit d'ainesse & primogeniture vient non tant par droit hereditaire, que par vne prerogatiue & droit special, que donne la Coustume au fils aisné. Et cette raison a aussi bien lieu entre les enfans succedans au doüaire qui procede des biens paternels, que s'ils estoient heritiers de leur pere. I'ay entendu qu'il a esté ainsi iugé par quelques arrests des Parlemens de Tholose & Bordeaux: ce que toutefois ie ne veux legerement asseurer.

Response XXI. *Comme se doit diuiser vn fief acquis pendant le second mariage entre les enfans du premier lict & ceux du second.*

PIerre ayant vn fils de sa premiere femme, acquiert auec sa seconde vn fief, & d'elle ne delaisse qu'vne fille. Il decede & sa seconde femme pareillement, en la Prouince, par la Coustume de laquelle les filles sont excluses de la succession des fiefs, quand y a des masles: On a demandé si le fils seul doit succeder au fief & la fille en estre excluse. Combien qu'ils soient tous deux heritiers d'vn mesme pere, toutesfois on ne peut dire qu'il n'y ait diuersité de successions. Car la fille est seule heritiere de sa mere, à laquelle par le moyen de la Coustume la moitié du fief acquis appartient, & ne peut le fils du premier mariage pretendre aucun droit en ladite succession: ains seulement exclurre sa sœur de l'autre moitié dudit fief venant du costé de leur pere. Le semblable ont respondu ceux qui ont recueilly & composé les liures de feudes, en cette espece: le mary & la femme auoient esté ensemble inuestis d vn mesme fief à cette condition, qu'il appartiendroit à leurs enfans & descendans d eux: Mais le mary auoit vn fils du precedent mariage: Ils ont estimé que ce fief n'estoit seulement destiné aux masles, & partant deuoit estre diuisé & party entre la fille, qui seule estoit venuë des deux conioints, qui auoient acquis ledit fief, & le fils du premier mariage.

Response XXII. *Le pere ne peut preiudicier au droict d'ainesse par peine ou condition d'exheredation.*

LE droict d'ainesse est si ancien, & fondé en raison naturelle & politique, que ie puis dire qu'il est le premier droict de nature & sans lequel les Monarchies ne se peuuent maintenir & conseruer, & les grandes maisons & familles s entretenir & perpetuer. Ce n'est vn droict singulier, ains commun, qui est encores auiourd'huy obserué selon qu'il estoit anciennement en toutes les Republiques, qui sont gouuernées sous la puissance d'vn seul Prince naturel, qui est la plus parfaite, stable & ferme espece de Republique. Quelquesfois les peres du transportez d'vne affection corrompuë, ou attirez par les blandices & folles persuasions de leurs secondes femmes font plusieurs conuentions & partages de leur viuant en fraude de ce droit d'ainesse, pour esgaler és fiefs les autres enfans à leur fils aisné, ou auancer quelques autres de leurs enfans, enuers lesquels ils ont plus d'opinion, au preiudice de leur aisné. Quand telles questions m'ont esté propolées, i'ay dit que le pere ny la mere ne peut rien faire en fraude du droict d'ainesse, ains qu'il doit venir au fils aisné selon qu'il luy est donné par la coustume de chacune Prouince, & qu'il ne luy est moins naturel & propre, que le droit de legitime appartient par raison & equité naturelle aux enfans: tellement que le fils aisné, ores que par crainte & reuerence de son pere ou de sa mere il eust donné consentement à quelque aduantage fait à ses autres freres par partage entre vifs, ou autres conuentions à la diminution de son droict de primogeniture il en sera facilement releué apres la mort de son pere ou de sa mere: combien que celuy de ses freres, auquel l'auantage a esté fait, ne se porte heritier, & la Coustume ne defende expressement de donner à l'vn de ses enfans ne venant à succession, plus qu'à l'autre: ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la

Source BIU Cujas

Cour, pour le fils aisné d'vn Procureur du Chastelet nommé du Moulin, contre M. Louys du Moulin Conseiller des eaux & forests à la table de marbre de Paris, & ses autres freres. En l'espece duquel Arrest le pere auoit faict confirmer par Sentence des Requestes du Palais & Arrest de la Cour, les conuentions qu'il auoit fait passer & accorder par son fils aisné, & l'accusoit de desobeïssance & autres crimes, pour raison desquels ses freres maintenoient que leur pere eust peu iustement le desheriter. Et estoit ledit fils aisné demandeur en requeste ciuile. I'en ay veu vn autre Arrest du 14. Aoust 1566. en la cause d'vn nommé d'Orleans, prononcé solennellement. Aussi le pere ne peut diminuer & preiudicier à ce droict d'ainesse & primogeniture par pene, ou cõdition d'exheredation, mesmes quãd il donneroit ou legueroit ses terres feodales aux pauures, ou autres personnes pitoyables, au cas que son fils aisné cõtreuienne à ce qu'il a ordonné. Comme ladite Cour a tres-equitablement iugé entre le fils aisné & autres enfans, tant du premier que du second mariage de feu Boucher sieur de Lohens. Car l'equité ne permet que l'inofficieuse volonté du pere derogue au droict de nature & loy commune de la France. Aussi quand la disposition est nulle, la peine adioustée à icelle ne vaut, parce qu'elle est reputée estre opposée en fraude de la loy, *gl. s. in l. si patronus. §. patronum. D. si quid in fraud. patr. Bald. in l. 1. c. de his quæ pœn. nom. Alexand. consil. 32. vol. 2. Ruinus consil. 95. vol. 2.*

Response XXIII. *Les quints & rierequints d'vn fief payez par le vendeur, le contract estant depuis resolu à faute d'y auoir satisfaict par l'achepteur, doiuent estre par luy rendus au vendeur qui r'entre audit fief.*

LA vendition parfaicte, les droicts de rachapt, selon les coustumes des lieux, sont deus aux Seigneurs. Celuy qui auoit vendu son fief y auoit adiousté vne paction & clause commissoire, que si dans l'an l'achepteur ne payoit le reste des deniers, le vendeur r'entreroit en l'heritage vendu. Le vendeur paye selon la coustume du lieu, où l'heritage est assis, les quints & rierequints deniers de tout le prix conuenu, dont il semble estre tenu: parce que la venditiõ estant pure & parfaicte, le delay de payer ne change rien du droict acquis au Seigneur. L'an passé l'achepteur par faute de payer le reste de la somme promise, est condamné à delaisser ledit fief au vendeur, lequel luy rend les deniers qu'il auoit receus en faisant ladite vendition: & neantmoins demande à l'achepteur qu'il luy rende les quints & rierequints qu'il a payez: & le Seigneur de nouueau les demande, comme si c'estoit nouuelle vendition. Quant au Seigneur, i'ay respondu qu'il n'estoit receuable, ores que ce fust vn tiers ayant droict du vendeur, qui eust retiré ledit fief, sinon que pour auoir ledit droict il eust baillé quelques deniers au vendeur, outre ceux de la premiere vendition, à raison desquels seulement il pourroit demander lesdits droicts de rachapt: parce que ce n'est nouuelle vẽdition, ains resolution de la premiere. Mais que l'achepteur deuoit rendre au vendeur les quints & rierequints par luy payez au Seigneur à cause de ladite vendition. Car la resolution procede de sa faute: & faut que les choses soient mises en leur premier estat, comme si aucune vendition n'eust esté faite. Et si (comme dient les Iurisconsultes Romains) le vendeur a actio contre l'achepteur pour la restitution des fruicts, lesquels cependant il a perceus & recueillis du fond & heritage vendu, parce qu'il ne faut qu'il retienne rien de la chose, en laquelle il a trompé sa foy. *l. 4. & 5. D. de lege commissoria.* Il est raisonnable qu'il remette le vendeur hors d'interest & dommage. Le semblable on pourroit dire pour les venditions faites des heritages roturiers sous ladite paction & faculté commissoire, si le vendeur a payé les lors & venres. Toutesfois ceste question est sans doute, parce que la vendition n'ayant esté purement parfaicte, & que depuis elle auroit esté resoluë *non culpa* du vendeur, ny par la volonté de ceux qui auoient contracté, n'en estoient deus droicts feodaux ou Seigneuriaux au Seigneur, ains les ayant receus ils pouuoient estre repetez de luy *Vide l. de lege. & al. D. de lege commissoria, Fab. ad l. 1. C. quand. liceat ab empt. disced.* Et est de ceste opinion *Cuneus ad l. ab emptione. D. de pactis: quam probant Ferronus §. 16. de feud. in consuet. Burdigal. Tiraq. de retractu conuentio. §. 6. & alij plerique.*

Response XXIIII. *Quand il y a preference & droict d'ainesse en ligne collaterale, ledit droict d'ainesse est deu à celuy qui est le premier né: ores que les collateraux soient en pareil degré de consanguinité.*

APres le deceds d'vn Gentil-homme, qui auoit laissé plusieurs terres & Seigneuries sans enfans, y a contention entre son oncle & son nepueu pour la succession. I'ay dit, que sans doute l'oncle & le nepueu, qui sont par la description des degrez de consanguinité & cognation en pareil degré, doiuent succeder ensemble és biens qui sont subiects à égalité de succession: & souuent a esté ainsi iugé par Arrests de la Cour de Parlement de Paris, ausquels est conforme la coustume reformée de Paris. Mais on demande si par la coustume du lieu, ou par la nature du fief, y a preference & droict d'ainesse en ligne collaterale, ou qu'vn seul doiue succeder, lequel d'eux sera preferé. Quand telles questions m'ont esté presentées lors que ie suiuois le barreau de ladite Cour, parce qu'elles me sembloient plus difficiles & douteuses, ie considerois plus meurement le subiet d'icelles pour les traicter, & par raisons de loix Romaines, coustumes si aucunes en faisoient mention, Arrests de la Cour si i'en pouuois recouurer, & par exemples que ie recherchois, tant en nos histoires, que des estrangeres, sans me presenter à la porte d'vne chambre des consultations, comme font aucuns nouueaux Aduocats qui s'y prostituent deuant que l'âge & l'experience leur permettent. Et ceux qui verront mes Pandectes ou Digestes du Droict François, pourront iuger quel trauail i'ay pris à conferer, tant les raisons des loix & mœurs, que les exemples des peuples Atheniens, Romains, anciens Gaulois & François, & pareillement des Lombards, Allemans & autres estrangers. Mais pour reuenir à la question qui se presente, elle est fort douteuse. I'ay leu ce qu'aucuns doctes Iurisconsultes, & entr'autres Cujas, homme de singuliere erudition & ferme iugement, ont escrit. Il me souuient que sur le different meu en la Cour entre les sieurs de Villiers & Bayencourt cousins germains, plaidans pour la succession du feu sieur de Blocqueaux leur oncle, pour raison de ceste preference & prerogatiue d'ainesse, la Cour adiugea le droict d'ainesse à celuy d'eux qui estoit le premier né, sans s'arrester à la question si on regarderoit à l'ainesse de ceux desquels ils estoient procedez: parce qu'ils venoient à la succession de leur oncle, non par representation, ains de leurs chefs & personnes; tellement qu'en ce cas on pouuoit prendre la prerogatiue d'âge selon que Strabon escrit, liure 16. Toutesfois i'ay obserué des iugemens & exemples en Royaumes Duchez & Comtez, qu'on a regardé à la prerogatiue & ainesse des peres, ayeuls & ancestres; afin que la Seigneurie retournast à celuy qui tenoit le premier lieu en la race & lignée: & comme on dit,

Source BIU Cujas

qui estoit le chef des armes, ou à ses heritiers. Principalement si sont Seigneuries souueraines. Mais aux fiefs qui ne sont de telle condition, ains sont reduits à la forme des autres heritages, il me sembleroit plus seur de suiure ledit Arrest de la Cour & autres semblables.

RESPONSE XXV. *Celuy qui est pourueu d'vn office par resignation est bien asseuré, ores que son resignant ne viue quarante iours, si la clause de quarante iours n'est mise en ses lettres de prouision.*

SI és lettres de prouision d'office Royal expediées en la Chancellerie du Roy, ou par celuy auquel le Roy a engagé, ou pour autre cause aliené son domaine, ceste clause n'est mise *pourueu que le resignant viue les quarante iours*, celuy qui est pourueu, ores que son resignant ne viue les quarante iours, est bien asseuré de son office, & autre n'en peut estre pourueu par mort: parce que le collateur semble auoir dispensé de ladite clause & condition, ou plustost l'auoir remise & quittée: comme a esté iugé par Arrest pour vn Notaire de Chartres, pourueu sans ceste clause par Madame la Duchesse de Ferrare, ayant le droict du Roy au Duché de Chartres.

RESPONSE XXVI. *Vn office resigné par vn qui est constitué en extremité de maladie, doit estre rendu au resignant s'il reuient en conualescence.*

VN Secretaire du Roy marié auec vne veufue qui auoit enfans de son premier mary, craignant mourir de la maladie de laquelle il estoit detenu, resigne son office au fils de sa femme, qui s'en faict pouruoir par le Roy. Ce Secretaire reuenu à santé est contrainct de poursuiure le fils de sa femme afin de luy rendre son estat, lequel contre toute honnesteté & raison naturelle & ciuile le vouloit retenir, combien que telle resignation faite par celuy qui estoit au desespoir de sa vie, ait cette condition tacite, comme la donation à cause de mort, que par la conualescence du resignant elle soit resoluë & ne s'en puisse le resignataire ayder: auquel ledit estat, combien qu'il soit venal, auoit esté gratuitement & par vne courtoisie de son beau-pere resigné. D'auantage, le demandeur disoit que le deffendeur luy auoit promis & iuré la foy de remettre entre ses mains ledit office. I'ay dit que le deffendeur vsoit de mauuaise foy, & deuoit estre condamné à rendre audit demandeur ledit office, & à ceste fin passer procuration à son profit. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour pour le Secretaire Martin, contre le fils de sa femme, combien qu'il allegast que son beau pere eust achepté ledit office des deniers que ladite femme luy auoit baillez. Et on peut tirer en argument l'Arrest donné par le Roy en son Priué Conseil, pour Maistre Iean Benoist curé de Innocens: lequel toutesfois se doit prendre en ses termes, & auec les circonstances sur lesquelles il est fondé. Ce qui me semble deuoir estre aussi remarqué en la resignation d'vn office, à sçauoir si elle n'a esté faite pour deniers baillez ou promis, ou pour autre iuste & raisonnable consideration, comme i'ay traicté ailleurs.

RESPONSE XXVII. *Si la saisie feodale faicte à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez est tortionnaire, si le vassal fait apparoir de foy & hommage par luy faits, ores qu'il n'ait payé les droicts de rachapt ou relief.*

I'Ay leu entre les memoires & obseruations d'vn tres-docte & diligent Conseiller de la Cour, que par Arrest d'icelle vne saisie feodale a esté declarée tortionnaire, laquelle auoit esté faite à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez, sur ce que le vassal faisoit apparoir qu'il auoit fait la foy & hommage, & le Seigneur disoit qu'il en estoit d'accord, mais qu'il n'auoit payé les droicts de rachapt ou relief, pour raison desquels il soustenoit la saisie. Au contraire le vassal alleguoit que la premiere & principale cause de la saisie estant nulle, & ladite saisie deuoit en consequence d'icelle estre en tout declarée tortionnaire: parce que toutes saisies doiuent estre certaines, & la cause des droicts & deuoirs non faits & payez n'estoit qu'vne suite & dependance de la premiere. Et neantmoins offroit actuellement, & en argent descouuert lesdits droicts: tellement que pour raison d'iceux le demandeur ne pouuoit persister en ladite saisie; laquelle encores, puis que specialement elle n'auoit esté faite pour lesdits droicts, ne se pouuoit soustenir pour le regard d'iceux, nonobstant la restriction du demandeur. Toutesfois ceste opinion n'est suiuie & obseruée, ains la practique est au contraire: parce que l'vne des causes suffit pour la faire soustenir, à quoy est conforme l'Edict de Roussillon, artic. 11.

RESPONSE XXVIII. *Vn Seigneur peut faire proceder par censures* nomine dempto, *si son vassal adiourné pour exhiber ses tiltres afferme n'en auoir aucuns.*

LE Seigneur peut contraindre son vassal, ou celuy qui possede heritages tenus de luy en censiue, à exhiber ses tiltres. On a demandé si apres qu'il a affermé n'en auoir aucuns, le Seigneur peut faire proceder par monition & censure Ecclesiastique afin de reuelation *nomine dempto*. Il me resouuient que par Arrest donné en l'audience du iour de Iuillet 1558. a esté iugé qu'il pouuoit ce faire, dont la raison peut estre, parce que les tiltres sont communs entre le Seigneur & le vassal: lequel se voulant faire exempter de la monition, semble auoir intention de receler les tiltres au preiudice de son Seigneur dominant.

RESPONSE XXIX. *Droicts Seigneuriaux sont deus pour raison de la vente faite par le mary du propre de sa femme, ores que la femme n'ait ratifié: & qu'il faut suiure la coustume du lieu où l'heritage est assis.*

LE mary vend l'heritage propre pour sa femme sans son consentement, & promet de faire ratifier la vendition par elle estant venuë en âge. On a demandé si deuant la ratification le Seigneur peut demander les droicts de rachapt, ou lots & ventes, selon la condition de l'heritage vendu. I'ay respondu que si tost que la vendition est parfaicte il y a demission de foy en fief & mutation de main, qu'autrement on appelle de saisine, & anciennement vest, & deuest en heritage censuel: & partant sans attendre la tradition, sont deus les droicts Seigneuriaux. Et ne fait rien au contraire ce qu'aucuns ont dit, que la vendition est nulle; car mesmes on peut vendre la chose d'autruy, &

Source BIU Cujas

l'achepteur a son action contre le vendeur, afin d'en auoir la tradition, ou ses dommages & interests. Aussi ne peut l'achepteur ny le vendeur alleguer telle exception contre le Seigneur, & n'appert encores que la femme refuse de ratifier ladite vendition. Mais si le Seigneur a receu lesdits droicts, ie ne voy nulle raison qui le contraigne à les rendre: parce qu'il a receu ce qui luy estoit deu, & n'y a point de dol en luy. Quant à l'estimation desdits droicts, ie ne suis de l'opinion de ceux qui ont escrit qu'elle doit estre faite selon la coustume de la Prouince en laquelle est assis l'heritage sujet, & non de celle où est l'heritage duquel il est tenu & mouuant, si sont diuerses Prouinces gouuernées par coustumes separées: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement, en la prononciation de Septembre 1536. & le tiennent ainsi Chassan. sur la coustume de Bourgongne tiltre des fiefs *art. 7. glos. 2. Matth. Afflict. decis. Neapol. 226. Cuiac. ad tit. de feudis lib. 1. ap. 2.* & autres. Tellement que si en vne mesme Prouince, comme (pour exemple à Clermont en Beauuoisis) y a des particulieres Chastellenies qui ayent quelques droicts particuliers, comme à Bulles, ou en fiefs on releue de toutes mains & de toutes mutations, soit en ligne directe, collaterale ou autrement, il faut suiure la coustume de la Chastellenie particuliere où est assis le fief seruant: ainsi que i'ay obserué auoir esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, en ladite coustume de Clermont: I'adiousteray qu'en autres cas semblables a esté iugé par Arrest de ladite Cour, du 28. iour de May 1574. à la prononciation des Arrests de Pentecoste, qu'on suiuroit la coustume du lieu où l'heritage est situé & assis: parce que les coustumes des lieux sont reelles, & suiuant icelles se gouuernent les heritages qui y sont assis, & les droicts qui en dependent: sinon qu'il y ait des conuentions priuées, comme aux inuestitures des fiefs, qu'on doit suiure nonobstant la coustume du lieu, encores qu'elle soit generale: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 1. iour de Septembre 1565. pour les Celestins lez Mante, contre vn nommé de Venois.

Response XXX. *Comme se doit entendre la coustume qui donne au fils aisné le principal manoir & accinct.*

Le fils aisné du sieur de Vieux-moulins pretend pour son droict d'ainesse sous le nom du principal manoir, closture & accinct d'iceluy, les moulins à eau, estans au bout de ladite closture sur la riuiere, en laquelle à cause de la terre & Seigneurie de Vieux moulins il auoit droict: Et allegue entr'autres raisons, que lesdits moulins ont esté de tout temps tenus & estimez estre de l'accinct dudit principal manoir. Et telle auoit esté la destination & ordonnance du pere & predecesseur des parties: mesmes par les adueus & denombrement de ladite terre & Seigneurie qu'ils auoient baillez au Seigneur superieur, qui valoient tiltres contre les deffendeurs, lesquels ne pouuoient venir contre le faict de leur pere duquel ils estoient heritiers. Mais i'ay trouué la cause des deffendeurs meilleure & plus equitable: car la coustume qui donne au fils aisné le principal manoir & accinct se doit entendre ciuilement, & selon la condition des choses & signification des paroles: à sçauoir d'vn accinct commode pour honnestement loger le fils aisné, auec l'enclos des aysances conuenables & requises pour sa demeure: tellement que le mot d'accinct doit estre pris & interpreté pour seruir au terme de manoir, auquel il est conioinct, & ne peut signifier autre chose que ce qui est de l'estenduë dudit manoir & habitation, & luy sert d'aysance & closture, dedans laquelle le fils aisné se puisse accommoder en sa demeure: comme sont les jardins, basse-court & autres commoditez semblables, qui sont plus estimées estre en aysance & plaisir, qu'en fruict & reuenu. Les moulins sont heritages, sans lesquels on peut commodement estre logé, & qui n'ont rien de commun auec le manoir accinct & closture d'iceluy, ains ont reuenu distinct & separé. Et ne faut touſiours suiure la destination & vsance du pere de famille, lequel quelquesfois, ou pour son plaisir, ou pour aduantager son fils aisné en fraude de la coustume & loy ciuile du païs, enclost dans son manoir & accinct plusieurs terres de son fief, & fait des closture si amples, & reuenu si grand, comme d'y comprendre des estangs, des prez, vignes, & autres semblables heritages, qu'il diminuë & retranche beaucoup des autres terres de son fief: Ce que la Cour par son equité n'a iamais trouué bon. Par Arrest a esté iugé que lesdits moulins n'estoient du preciput & accinct attribué par la coustume au fils aisné, ains deuoient estre partis & diuisez comme les autres terres dudit fief, entre l'aisné & les autres enfans suiuant la coustume, dont i'ay plus amplement traicté en mes annotations sur le tiltre des fiefs de la coustume de Paris.

Response XXXI. *Les enfans legitimes d'vn premier mariage sont preferez en droict d'ainesse aux enfans naturels, ores que lesdits naturels soient premiers nez, & qu'ils ayent esté legitimez par vn second mariage.*

Ceste question m'a esté proposée. Iean ayant enfans d'vne Dame laquelle il auoit longuement tenuë pour amie, se marie auec vne autre, de laquelle ayant aussi eu enfans, apres son trespas retourne à ses premieres amours, & prend pour seconde femme sa premiere amie, faisant legitimer les enfans qu'il auoit eus d'elle par presentation à l'Eglise. Il y a dispute entre le premier fils que Iean auoit eu deuant que se marier, & le premier fils qui estoit venu de son premier mariage, pour le droict d'ainesse en la succession des fiefs, que mourant il auoit laissez. Le demandeur, fils de la premiere amie, dit, que la verité est qu'il est le premier né de tous les enfans de son pere, & par la legitimation faite par le subsequent mariage, laquelle doit estre retirée au precedent, & au temps de sa naissance, il doit estre reputé auoir esté touſiours legitime comme dés le commencement qu'il fut engendré, si ses pere & mere eussent esté conioincts en mariage: mesmes qu'ils estoient tous deux en liberté, & qu'entr'eux y auoit eu dessors promesse de mariage, laquelle conjoincte auec l'accomplissement d'amour rendoit ledit mariage consommé & parfaict. Mais que Iean par crainte de son pere n'auoit osé le celebrer & solenniser en l'Eglise, ains auoit esté contrainct de se marier à vne autre, laquelle morte & son pere aussi il estoit retourné à celle qui deuoit estre iustement appellée sa premiere femme: & la celebration du mariage qu'il auoit depuis fait auec elle, ne deuoit estre estimé vn second mariage au regard de la femme auec laquelle il auoit premierement solennisé les nopces, desquelles le deffendeur estoit procedé, ains vn renouuellement de son premier mariage. I'ay respondu que ce demandeur n'estoit receuable, ains le droict d'ainesse deuoit appartenir à l'aisné du premier mariage celebré en l'Eglise, auquel il n'auoit peu estre osté par la solennisation du nouueau mariage, *iuxta §. liceat igitur Nou. quib. mod. nat. ff. legit. l. ex facto. §. si quis rogatus. D. ad S. C. Treb. l.* Car toutes promesses de ces mariages clandestins sont repouuées par nos loix: & Iean en se mariant a bien monstré le changement de son affection & volonté, lequel aussi deuoit plustost obeïr au sage commandement de son pere, qu'aux folles & lasciues caresses & blandices d'vne amie: laquelle ne s'estant opposée audit mariage, a bien appertement quité Iean de la promesse. Mais entre la naissance du deman-

Source BIU Cujas

deur & sa legitimation, y auoit eu empeschement de ce premier mariage duquel les enfans procedez estoient les premiers legitimes, & la legitimation faite par le subsequent mariage ne se pouuoit estendre & auancer au prejudice des premiers legitimes & du droict acquis à l'aisné d'iceux. Car le demandeur & ses freres ne sçauroient dire qu'ils fussent autres que naturels & bastards au temps que leur pere se maria auec la mere du deffendeur, qui seul peut & doit estre appellé son premier mariage, fait & celebré selon la loy & coustume de France. Mais la coustume qui donne le droict d'ainesse parle des enfans legitimes, & n'y comprend les bastards. A ce propos fait *l. eos. D. de ritu nuptiar.* Et sont de ceste opinion plusieurs doctes autheurs, & entr'autres, *Io. Lecirier lib. 1. de primog. Molin. in consuet. paris. tit. 1. §. 8. glos. 1. Tiraquel. de iure primogen. qu. 3. & ad l. si vnquam. C. de reuocand. donat.* Suiuant ce qui en a esté traicté par Alexandre, & Iason. *ad l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de liber. & post.* & autres Docteurs.

Response XXXII. *Vne femme qui a longuement demeuré auec vn homme qui l'a tenuë pour femme & legitime espouse, est bien receuable à demander son doüaire coustumier apres la mort de son mary: ores qu'elle ne puisse faire apparoir de son contract de mariage, ny monstré qu'il ait esté solemnisé en l'Eglise.*

VN marchand de Bar-le-duc apres le trespas de sa femme, de laquelle il auoit enfans, s'accompagne de sa chambriere, & vit auec elle seize ans & plus, la tenant & reputant pour sa femme & legitime espouse; & ayant fait plusieurs acquisitions auec elle & eu enfans il meurt. Apres son deceds ceste femme demande doüaire coustumier, & la moitié des meubles & acquests faits durant leur conjonction: & ses enfans veulent auoir partage aux biens du pere auec les enfans du premier mariage: lesquels pour deffenses alleguent qu'il n'y a eu aucun mariage entre leur pere & ceste femme, qui estoit sa chãbriere, ains l'auoit tenuë pour concubine: Aussi qu'elle ne faisoit apparoir d'aucun contract de mariage, ny qu'il eust esté solennisé en l'Eglise. Il m'a semblé que ceste femme & ses enfans estoient bien receuables, tant à cause de la longue conuersation qu'elle auoit euë auec ledit deffunct, & l'estime en laquelle il la tenoit publiquement, luy ayant donné le tiltre & dignité de femme, que parce qu'elle monstroit par plusieurs actes tant de lettres missiues à elle escrites par le deffunct, esquelles il l'appelloit sa femme, & mettoit souscription de mary, que par contracts passez ensemble, qu'il l'auoit touſiours depuis leur conjonction recognuë & reputée sa femme. Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, qui a grandement consideré la faueur des enfans procedez dudit mariage, *iuxta l. Qui in prouincia. §. 1. D. de ritu nuptiar.* A ce propos on peut voir ce qui est traicté par les Canonistes, *in cap. lator. qui filij sint legit.* Mais s'il n'y auoit qu'vne cohabitation de l'homme & de la femme sans autres circonstances, i'en douterois, *propter c. Aliter. 30. q. 5.* suiuant ce qu'escrit *Henr. Bohic. in d. cap. lator.*

Response XXXIII. *Pour quelles causes & raisons peuuent estre cassees & annullees les conuentions matrimoniales.*

VNe veufue abusée des feintes & fardées harengues d'vn ieune homme plus amoureux de ses biens, que du peu de beauté qui estoit en elle, se laisse gaigner & captiuer par luy tellement qu'il la meine auec luy en sa maison, où il consomme le mariage auec elle deuant que le contracter. Elle espriſe de ce leger plaisir, fait vn contract de mariage auec cét amoureux, par lequel elle luy donne plus qu'vne femme prudente nẽ deuoit faire: & apres ils celebrent leur mariage. Cét amoureux qui commence à regarder ceste femme plus âgée que luy, autrement qu'il n'auoit faict deuant qu'il fust marié, la dedaigne, mespriſe & traicte rudement, & veut employer ses biens à la conqueſte de nouuelles amours: ce qu'elle ne pût endurer, ains est contrainct pour les seuices & inhumanitez qu'il exerçoit contre elle, d'auoir recours à la Iustice. Par Arrest de la Cour dõné en la premiere Chambre des Enqueſtes, sur vn appel de Messieurs des Requestes du Palais, fut ledit cõtract de mariage quãt aux conuentions matrimoniales y contenuës, cassé & annullé pour trois raisons; la premiere, pour le seuice & mauuais traictement du mary enuers sa femme; la seconde, pour l'inegalité qu'il y auoit entre les biens de la femme & du mary; la troiſieſme, parce qu'auparauant ledit contract de mariage le mary auoit mené la femme auec luy en sa maison, & partant deſlors la poſſedoit & tenoit en sa puiſſance.

Response XXXIV. *Conuentions, promesses & contre-lettres faites entre le pere & le fils en fraude du futur ou ja contracté mariage, sont nulles.*

Scrip.

LE Bailly de Sens voulant allier son fils aisné en vne grande & honorable maison, luy resigne son office, & fait donation & auantage de quelques maisons & terres: & neantmoins stipule de luy vne promesse de grãde somme de deniers pour la resignation dudit office, & vne contre-lettre de quittement, renonciation & transport des heritages donnez: le fils en la presence du pere contracte mariage, assigne dot à sa fiancée, c'est à dire le remploy de partie de l'argent apporté ou promis par elle & ses parens en faisant ledit mariage, & doüaire sur les heritages à luy dõnez par son pere, & fait autres promesses & conuentions. Le pere decede, & le fils aussi sans enfans, la veufue duquel est fort moleſtée en procez par le frere du deffunct, seul heritier de son pere lequel par le moyen de la contre-lettre faite par son frere decedé deuant son pere, vouloit seul auoir tous les biens de sondit pere, & empeschoit que sur iceux ladite veufue priſt son dot & doüaire: au contraire parce que suiuant la coustume & par priuilege de Nobleſse elle auoit pris tous les meubles delaissez par le trespas de son feu mary, & par ce moyen estoit tenuë des debtes, il la vouloit contraindre à payer la somme promise par son feu mary à son pere pour la resignatiõ dudit office de Bailly de Sens. I'ay respondu auec autres grands Iurisconsultes de la Cour, que telles conuentions, promesses, & contre-lettres faites entre le pere & le fils en fraude du futur ou ja contracté mariage, & des conuentions promises, où leſquelles on esperoit traicter & accorder pour paruenir audit mariage, sont nulles, frauduleuses, & de nul effect; & partant ne peuuent prejudicier à l'assignation & constitution de dot & doüaire faites par le fils en contractant ledit mariage sur les heritages à luy donnez par son pere: & ne sera la veufue tenuë d'aucunes promesses par luy faites à son pere en fraude, & au prejudice, tant des conuentions matrimoniales, que des droicts à elle acquis par ladite conionction de mariage. Et par Arrest de ladite Cour lors seante aux Augustins, ladite Damoiselle veufue a obtenu en tout: Car les conuentions clandestines sont de mauuais exemple: *neque bonis moribus conuenit aliud palam, aliud agere secretò, vt ait Plinius lib. 5. epist. 1.* le semblable a esté iugé par Arrests du 2. Ianuier 1579. & du 7. Septembre 1582.

suiuant

Source BIU Cujas

suiuant lesquels & autres semblables, i'ay aussi respondu que les declarations faites par vn fils durant son mariage, qu'il ne pretendoit rien aux heritages à luy donnez par son pere pour paruenir audit mariage, & la longue possession & ioüyssance que son pere en faisoit cependant, ne pouuoient rien diminuer du doüaire & droict acquis à la femme par ses conuentions matrimoniales. Et ce qu'aucuns trouueront parauenture estrange, i'ay soustenu suiuant l'Arrest donné pour vne Damoiselle mariée en secondes nopces auec Monsieur Viole Conseiller en ladite Cour, & aux Requestes du Palais, que la veufue, ores qu'elle ne soit noble de sa condition, n'est tenuë par l'acceptation de la communauté des contrepromesses faites par son mary en fraude de son dot & doüaire, ny pareillement les enfans, ores qu'ils soient heritiers de leur pere: qui est vn cas singulier, auquel les enfans heritiers de leur pere ne sont tenus de ses faicts & promesses. I'en ay obserué d'autres au 2. liure des Pandectes ou Digestes du Droict François.

Response XXXV. *Donations faites en l'absence des parens entre personnes qui sont liées par promesse de mariage depuis les premieres conuentions accordées, sont nulles.*

VN homme d'authorité, toutesfois espris de l'amour d'vne Damoiselle, contracte mariage auec elle en la presence de leurs communs parens, luy assigne dot & doüaire, & fait quelques autres conuentions auec elle: le iour dudit contract passé, ou apres, mais deuant la celebration & perfection du mariage, il est persuadé par sa fiancée de luy donner outre lesdites conuentions, cinq cens liures de rente en assiette sur tous ses biens: de laquelle donation faite long temps auparauant l'Edict de Moulins, qui pouruoit bien exactement aux insinuations, il passe contract à sa fiancée, & lors maistresse de son cœur, en l'absence de ceux qu'il auoit appellez de sa part au premier contract de mariage: duquel toutesfois il retient la minute: laquelle estant apres son trespas trouuée entre ses papiers, on a pretendu n'auoir esté signée que d'vn Notaire du Chastelet de Paris: le iour mesme qu'il auoit passé ladite donation, comme réueillé d'vn sommeil amoureux, il faict vne declaration pardeuant autres Notaires, en l'absence de sa fiancée, qu'il n'entend que ladite donation ait lieu, comme faite par luy contre les premieres conuentions accordées par les parties & leurs parens, & seulement pour gratifier & complaire à sa fiancée. Apres la mort de ce personnage, decedé sans enfans, y a procez entre la veufue & ses heritiers pour raison de ladite donation, de laquelle ladite veufue ayant trouué la minute entre les papiers du deffunct, l'auoit faict grossoyer & signer de deux Notaires. Lesdits heritiers la debattent de nullité, & maintiennent de faux. Il m'a semblé que sans cognoistre plus amplement de la maintenuë de faux, ladite donation estoit nulle: Car telles donations faites en l'absence des parens entre les personnes liées par promesse de mariage, depuis les premieres conuentions accordées, semblent auoir esté practiquées par les menées, blandices, & (comme on dit) amourettes du donataire: & ne sont moins suspectes, que celles lesquelles nos loix conformes aux Romaines ont prohibées entre l'homme & la femme coniointes en mariage. Si nous voulons considerer les raisons de ceste prohibition alleguée, par nos Iurisconsultes, & ce grand Philosophe Plutarque, nous trouuerons qu'elles ont plus d'effect pour reprimer les secrettes donations entre les fiancez, qui au lieu de commencer ceste honneste alliance de mariage par vne concorde & vnion de volontez, la veulent achepter & apprecier à vn prix deshonneste, qu'ils accordent & passent plustost par legereté & force (s'il faut croire ceux qui donnent tant de puissance à l'amour) que par conseil & vraye amitié: puis qu'on appelle les parens & amis pour estre presens au contract de mariage, les secrettes conuentions qui se font hors leur presence entre les futurs coniointes, sont grandement suspectes de fraude, ou d'auoir esté extorquées par voye illicite. D'auantage la preuue de ce que le deffunct auoit retenu la minute de la donation, demonstreit la nullité d'icelle. Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, mesmes pour Monsieur de Cheuerny Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, contre la veufue de feu Monsieur Poncher, lequel viuant estoit aussi Maistre des Requestes, & depuis par Arrest en l'audience du 27. & penultiesme iour de Feurier 1595. en la cause du sieur de Viaspre. La coustume reformée de Paris fondée sur plusieurs raisons du droict Romain, & Arrests de ladite Cour declare toutes contre-lettres faites à part & hors la presence des parens qui ont assisté aux contracts de mariage, nulles: en l'article 258. où i'en traicte plus amplement.

Response XXXVI. *Si vne fille mineure peut disposer de partie de ses heritages en faueur de son futur espoux, sans decret de iustice & consentement de ses parens, pour paruenir à vn mariage aduantageux & d'alliance honorable.*

VNe Damoiselle de grande maison seule heritiere de son pere, qui auoit laissé plusieurs grands biens, par l'authorité de sa mere & autres personnages d'honneur, mesmes de celuy qui luy auoit esté ordonné par la Cour curateur, pour deffendre & soustenir les procez qu'elle auoit contre Messieurs ses oncles & autres, contracte mariage en l'âge de treize à quatorze ans, auec vn Gentil-homme des meilleures maisons de France: & par contract luy donne entr'autres choses deux mil liures de rête en assiette de terre, & le Gentil-hõme de sa part luy assigne doüaire selon sa grandeur. Apres le mariage consommé celle ieune Dame decede sans enfans, à laquelle succedent Messieurs ses oncles: qui debattent ladite donation par plusieurs raisons, & la principale, parce que c'est vne alienation faite par vne fille mineure de ses heritages sans decret & authorité de iustice, & sans l'aduis & consentement de ses parens, du costé desquels procedent lesdits heritages. I'ay dit que ceste question n'estoit sans doute, mais qu'il seroit trop rigoureux d'ôster à vn mineur en l'âge qu'il peut cõtracter mariage, toute liberté de disposer d'vne partie de ses heritages pour paruenir audit mariage, lequel ses parẽs ont assez approuué quãd ils l'ont permis estre consommé & parfaict. Aussi tout ce qui se fait par vn mineur n'est reputé nul, ains gist en cognoissance de cause, de sçauoir s'il en sera releué, ou ses heritiers. Mais il semble que la deffuncte en contractant ledit mariage n'a fait autre chose que ce qu'vn maieur eust peu faire, parce que la coustume de France est telle, que les filles ne sont mariées si elles n'apportent quelques deniers au mary pour luy ayder à porter les charges & frais de mariage: & si elles n'ont deniers, on ameublit quelque partie de leurs immeubles pour estre propre au mary. En faisãt ledit mariage ladite deffuncte n'a rien fait à la diminution de la grãdeur de sa maison, ains sa mere luy auoit choisy vn mary, tel que ses parẽs n'en eussent peu trouuer vn plus grãd & digne d'elle. D'auantage ladite donatiõ estoit recompensée du doüaire que le mary luy auoit assigné, & l'euenement en estoit douteux & incertain: parce que le mary pouuoit aussi-tost mourir le premier. Et seroit trop estroictement prendre la loy, qui ne la voudroit interpreter par quelque politique & equitable consideratiõ. Car combien seroit-il dur qu'vne fille de maison fust retardée de l'alliance d'vn grãd Seigneur qui luy seroit à honneur & auantage, pour n'auoir deniers ny moyen aucun de disposer de ses heritages pour paruenir à ſ

Source BIU Cujas

honorable alliance, ſans le conſentement d'aucuns de ſes parens, qui parauenture pour l'eſperance de la future ſuc-ceſſion ne s'y voudroient accorder, combien que la mere & les autres parens en fuſſent d'aduis. Auſſi ladite dona-tion n'eſt immenſe & exceſſiue, eu eſgard aux autres grands biens qu'elle a laiſſez à ſes heritiers. Et à ce propos i'ay allegué vn Arreſt donné pour Frete, clerc du Greffe de la Cour, qui auoit eſpouſé la veufue de Victry, du 5. iour de May 1558. Par lequel l'heritier qui auoit obtenu lettres Royaux pour faire caſſer la donation faite par de Victry eſtant mineur à ſa femme, de quelques heritages par contract de mariage, fut debouté de l'entherinement d'icelles, & la Sentence du Preuoſt de Paris confirmée, qui l'auoit condamné à faire deliurance des choſes données. Il eſt vray que Victry faict majeur eſtoit mort en ceſte volonté, & auoit par teſtament confirmé & ratifié ladite donatiõ. Mais la Cour ne s'y arreſta, car (comme lors il fut plaidé) ſi ladite donation euſt eſté dés le commencement nulle, la ratifi-cation faite depuis le mariage conſommé n'euſt peu eſtre vallable, à cauſe de la couſtume qui prohibe tels aduanta-ges entre les conioincts par mariage. Et au meſme propos i'ay pris en argument l'Arreſt donné au profit de Maiſtre Pierre le Feure, clerc du Greffe ciuil de ladite Cour, du 10. iour d'Auril 1554. Par Arreſt donné au profit de Monſieur de Thoré, ſemblable donation que deffuncte Madame ſa femme luy auoit faicte, a eſté approuuée, ſuiuant *L. Titia. D. de iure dotium. l. 1. C. ſi aduerſus donat. l. Prædia. C. de prædiis & al. reb. minor.* deſquelles la diſpoſition n'eſt contrai-re à la preſente eſpece, comme le texte aſſez le demonſtre, & plus amplement ay traicté en mon 2. liure des Pande-ctes du Droict François.

Response XXXVII. *La communauté a effect entre conioincts qui depuis ſont ſeparez pour raiſon d'affinité ſpirituelle iuſques à ladite ſeparation, & les enfans reputez legitimes, pourueu que lors du mariage contracté ils n'euſſent cognoiſſance de ladite affinité.*

LE mariage conſommé entre deux conioincts a eſté ſeparé à cauſe de l'affinité ou cognation ſpirituelle, qui eſtoit entr'eux: parce que l'vn n'eſtant en âge de cognoiſſance auoit leué l'autre ſur les fonds de Bapteſme, dequoy toutesfois ils eſtoient ignorans au temps de leur mariage. Apres ceſte ſeparation le mary decedé, il y a procez pour raiſon des acqueſts faits durant ledit mariage, qui auoit longuement duré. I'ay reſpondu, qu'il ne faut alleguer en ceſte queſtion les opinions des Iuriſconſultes Romains, qui ont ignõré le droict de ſocieté & communauté qui ſe contracte ſelon les couſtumes de la France entre les conioincts ſans autre conuention: & partant puis que ces deux conioincts eſtoient excuſez du mariage qu'ils auoient par ignorance contracté contre la loy de France, par les rai-ſons que les Empereurs alleguent *in l. Qui contra. C. de inceſtis & inutili. nuptiis.* leur conionction, ſocieté & commu-nauté a eu touſiours effect, iuſques à la ſeparation & diſſolution: & leurs enfans doiuent eſtre reputez legitimes, & le ſuruiuant d'iceux doit ioüyr du droict de communauté: car la prohibition de tels mariages n'eſt introduite par le droict de nature, des gens, ou commun de toutes Republiques, tellement que nul ne ſe puiſſe excuſer d'en eſtre ignorant. Auſſi l'ignorance du faict receuable en l'âge, auquel eſtoit celuy des conioincts qui auoit preſenté l'autre à l'Egliſe au bapteſme, apporte plus d'excuſe que les conſiderations recitées par le Iuriſconſulte Martian *in l. Qui in prouincia. §. Diuus Marcus. D. de ritu nupt.*

Response XXXVIII. *Femme ayant accepté ſes conuentions matrimoniales, ne peut plus reuenir au droict de la couſtume.*

PLuſieurs couſtumes donnent ce priuilege aux perſonnes nobles, qu'au ſuruiuant appartiennent tous les meu-bles, à la charge d'accomplir le teſtament du deffunct & payer les debtes: Par contract de mariage faict entre deux perſonnes nobles eſt conuenu & accordé, que ſi le mary decede le premier, ſa femme prendra tous ſes habille-mens, bagues & ioyaux, & deux mil liures ſur les meubles ſans eſtre tenuë d'aucunes debtes: ou la moitié des meu-bles, à la charge de payer la moitié des debtes, apres le treſpas de ſon mary, duquel elle n'auoit eu aucuns enfans. El-le eſt requiſe & interpellée à la requeſte des heritiers de declarer ſi elle accepte ſes conuentions matrimoniales, leſ-quelles auſſi contenoient pluſieurs autres chefs: elle declare en iugement qu'elle les accepte. Depuis elle veut ſui-uant la couſtume du païs auoir tous les meubles, diſant qu'elle n'y a renoncé, & que par leſdites conuentions elle n'en eſtoit excluſe. I'ay reſpondu, que d'autant que leſdites conuentions, & le droict qui luy eſtoit acquis par ladite couſtume deſlors qu'elle fit ladite declaration, eſtoient incompatibles & ne ſe pouuoient cumuler: elle s'eſtoit fait preiudice par l'option deſdites conuentions, & ne pouuoit plus reuenir au droict de la couſtume, duquel elle s'e-ſtoit aſſez apertement excluſe, parce qu'elle ne pouuoit auoir les deux enſemble. Car il ne ſe pouuoit faire qu'elle euſt ſes habillemens, bagues & ioyaux, & deux mil liures ſur les meubles du deffunct, ſans eſtre tenuë d'aucunes debtes, ou la moitié des meubles, à ſon choix, en payant la moitié des debtes, & qu'elle euſt auſſi tous les meubles & payaſt toutes les debtes: & ſembloit que par leſdites conuentions les contractans euſſent taiſiblement derogé à la couſtume, dont i'ay remarqué vn Arreſt du 11. Decemb. 1557. donné contre la veufue d'vn Gentil-homme de Cham-pagne demeurant dans le Bailliage de Victry.

Response XXXIX. *Ce qui eſt donné par le pere de la fiancée au gendre, ou par le pere du fiancé à ſa belle-fille, par forme de remuneration eſt reputé comme propre au donataire, & ne retourne à ceux deſquels la choſe eſt procedée, ains aux heritiers du donataire.*

PAr contract de mariage le pere de la fiancée donne à ſon gendre futur quelques heritages ou autres choſes re-putées immeubles, au lieu & recompenſe dequoy le pere du fiancé donne à ſa future belle-fille quelques herita-ges ou rentes, pour eſtre propres à elle, ſes enfans & heritiers: Ayant eu vn enfant dudit mariage elle decede, & ſon fils apres elle. Il y a procez entre le pere de cét enfant en ſon nom, & encores luy & les oncles de l'enfant du coſté paternel, tous heritiers de celuy qui auoit donné à ſa belle-fille, & dudit enfant, en ſes propres heritages, d'vne part: Et les plus proches parens de la mere de cét enfant qui luy vouloient ſucceder és choſes à luy données, d'autre. Il ſemble que par les raiſons des Iuriſconſultes ce qui a eſté donné par le pere de la fiancée au gendre, ou au contraire, eſt eſtimé auoir eſté donné en faueur du fils ou fille du donateur, & partant luy eſt reputé propre & doit appar-tenir à ceux du coſté deſquels la choſe eſt procedée: & à ce propos on allegue *l. ſed ſi plures. §. in abrogato. D. de vulgar. & pupill. ſubſtit. L. Titio centum. §. Titio genero. D. de condition. & demonſtra.* Toutesfois i'ay reſpondu, & iugé par l'aduis des plus celebres Aduocats & Iuriſconſultes du Palais, & ſuiuant l'Arreſt de Guillaureau, que ceſte donation qui eſtoit

Source BIU Cujas

remuneratoire, (parce que le contract portoit expressement ces mots, Pour & à l'encontre) estoit faite en faueur de la belle-fille, à laquelle le pere du fiancé auoit voulu donner pour la recompenser de ce que le pere d'elle auoit donné à son gendre futur, & dont il ioüyssoit: & par ce moyen retournoit à elle en pareille nature & qualité, comme eust esté ce qui procedoit de son pere, s'il n'en eust fait donation à sondit gendre. Aussi ces mots portez par ledit contract, pour estre propre à elle & à ses enfans & heritiers, y auoient esté adioustez, afin d'en exclurre le mary & les heritiers du donateur: & partant ce qui auoit esté donné à ladite deffuncte deuoit estre reputé comme luy estant fait propre & procedant de son costé & consequemment les heritiers de sondit costé deuoient succeder à son enfant és choses ainsi données. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du 13. May 1570. confirmatif de nostre sentence, entre Iean le Feure Sergent en l'Election de Clermont, appellant d'vne part, & maistre Geoffroy de S. Martin Procureur audit Clermont, sa femme & consors inthimez, d'autre.

Response XL. *Celuy qui donne vn heritage en faueur de mariage, combien qu'il n'y ait qu'vne part & portion, doit garentir la totalité, ou payer les dommages & interests, pour le regard des portions qu'il ne peut liurer.*

CEluy auquel appartenoit seulement certaine part & portion en vn heritage, fait toutesfois donation par contract de mariage, ou autrement dudit heritage à luy appartenant, vsant simplement de ces termes, sans y adiouster la part & portion qu'il y auoit, ny exprimer qu'il donne ce qui luy peut competer & appartenir: tellement que les termes du contract demonstrent qu'il a fait don de tout ledit heritage comme à luy appartenant. On a demandé s'il est tenu seulement de faire tradition & deliurance au donataire de la part & portion qui luy appartient, ou auec icelle luy garantir la donation pour les autres parts & portions pretendues par autres. I'ay respondu qu'il est tenu de faire tradition & deliurance au donataire de tout l'heritage, ou des dommages & interests, pour le regard des parts & portions, qu'il ne luy pourra liurer. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour vne donation faite par contract de Mariage à Maistre Simon Denise, lors Conseiller au Siege Presidial de Meaux, & sa femme pour la terre de Maneuure. Et en vn laiz testamentaire fait par vn deffunct a quelques Religieux d'vn heritage qui luy estoit commun auec vn autre, combien que l'heritier alleguast la raison, *L. Iuris electione. D. de legat. 1.* & autres semblables, toutesfois la Cour adiugea le tout aux legataires, & condamna les heritiers à leur en faire deliurance: par arrest du mois de Iuillet 1553. donné en l'Audience.

Response XLI. *Acquisitions faites pendant le second mariage, en faueur des enfans du premier lict & en fraude de la Communauté, sont nulles & doiuent estre diuisées entre les enfans du premier & second lict.*

CEluy qui auoit enfans de sa premiere femme, remarié en secondes nopces fait plusieurs acquisitions au nom de ses enfans du premier mariage, non de leurs biens, ains de ses propres deniers I'ay respondu que telles acquisitions faites en fraude de la Communauté d'entre le mary & la seconde femme, & de leurs enfans dudit mariage, & au preiudice de ladite femme & enfans, sont nulles: & ores comme disoient aucuns qu'elles puissent auoir effect de donations, & la Coustume ne defende de donner à l'vn de ses enfans ne venant à succession plus qu'à l'autre, ains le permette, à la charge de la legitime, comme au Duché de Berry, ou le fait duquel estoit question, estoit aduenu: toutesfois parce qu'elles sont frauduleuses, & au preiudice de la societé, qui doit estre honnestement conseruée entre l'homme & la femme elles ne doiuent auoir lieu: ains apres le trespas du mary, sa veufue doit auoir la moitié desdites acquisitions, & l'autre estre partie & diuisée entre les enfans du mesme pere, du premier & second mariage: car és actes frauduleux ne faut regarder ce qui auroit peu estre fait, ains ce qui auroit esté fait, pour ne donner couleur aux fraudes, que les loix reprouuent & reprouuent du tout. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, en vne prononciation generale, sur vn appel de Bourges.

Response XLII. *Femme obligée* in solidum, *auec son mary peut apres la mort d'iceluy estre releuee de l'obligation pour la moitié, ores qu'elle ait renoncé au Velleian.*

LEs deux conioints s'obligent enuers vn creancier vn seul & pour le tout, auec toutes les clauses accoustumées, mesmes la femme renonce au droict du Velleian, benefice de l'authentique, *si qua mulier*, & autres priuileges & droicts introduits en la faueur des femmes. Apres la mort du mary la femme estant executée pour toute la debte obtient lettres Royaux pour estre releuée de ladite obligation, au moins pour la moitié. I'ay respondu qu'elle estoit bien receuable, & par le moyen desdites lettres deuoit ladite execution estre declarée tortionnaire pour la moitié, pour laquelle les parties demeuroient seulement en procés: car outre les raisons qu'on allegue, que de la mesme facilité que la femme s'est obligée pour son mary, elle a renoncé ausdits droicts & benefices, il faut considerer que la reuerence que doit la femme au mary estant sous sa puissance, est vne espece de crainte ou force. Aussi en obligeant ses biens au profit & faueur de son mary, elle luy fait vn auantage prohibé par les loix. Il me souuient qu'il a esté ainsi iugé par arrest de ladite Cour, en vne prononciation generale sur vn appel de Gien. Toutesfois i'ay entendu que depuis le contraire a esté iugé par quelques arrests de ladite Cour, fondez sur ce que seroit frauder les creanciers, lesquels sans l'obligation solidaire de la femme auec le mary ne luy eussent presté argent. I'ay veu iuger par arrest d'icelle, que la femme ayant vendu ses propres heritages auec son mary pour la debte d'iceluy estant prisonnier, a esté releuée de ladite vendition, & l'achepteur detempteur condamné à luy delaisser la possession desdits heritages, en rendant le pris de la vendition, frais & loyaux couts: ayant ladite Cour compensé les fruicts auec l'interest des deniers. Ledit arrest donné entre Maistre Simon Tatin appellant, & Magdeleine Heraulde inthimée, du 14. iour d'Aoust 1582. Qui est vn arrest notable pour monstrer que l'obligation solitaire de la femme auec le mary la peut rendre obligée à payer la somme, pour laquelle ont esté vendus ses heritages, mais non la priuer du droit de r'entrer en iceux.

Source BIU Cujas

Response XLIII. *La renonciation doit estre exprimée.*

PLusieurs ont estimé qu'il suffisoit de mettre aux contracts en termes generaux que la femme a renoncé au bene. fice du Velleian, & Auth. *si qua mulier.* & suiuant ceste opinion les Notaires escriuent en leur minute, &c. Mais i'ay veu souuent iuger par Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 11. iour de Ianuier 1564 dernier Feurier 1570. & autres, qu'il faut que la renonciation soit exprimée, les droicts & benefices declarez à la femme ausquels elle renonce: & si elle est mariée, ne seroit assez de renoncer au benefice du Velleian, ains faudroit aussi qu'elle renonçast à l'Auth. *si qua mulier*, ores que le Notaire en exprimant la renonciation au Velleian, y eust adiousté les termes de celle à ladite authentique. Car il conuient expressément parler de ladite authentique, & sont termes (qu'il me soit permis de dire ainsi) essentiaux de la renonciation: comme a esté iugé par Arrest de ladite Cour du mois de Iuillet 1571. Mais encores moins vaut la renonciation, qui porte seulement que la femme a renoncé aux droicts & priuileges introduits en faueur des femmes, qui luy ont esté dõnez à entendre, &c. qui est le style commun des Notaires: comme a esté iugé par Arrest du 12. Nouemb. 1579. aux Grands-jours de Poictiers, & auparauant du 29. Decembre 1544. & autres: & mesmes si la procuration passée par la femme pour contracter & s'obliger solidairemẽt auec son mary, ne porte qu'en termes generaux, pour renoncer à tous droicts & priuileges en faueur des femmes, & que le mary les ait fait exprimer par le contract qu'il en auroit passé suiuant ladite procuration, la femme apres sa mort en sera releuée: iugé par Arrest en l'Audience du 14. Mars 1595. pour la veufue de Chesneuerd, & depuis femme de François d'Estuf. D'auantage, si la femme s'obligeant pour son mary ou autre, y adiouste l'obligation du corps, il faut que nõ seulement elle renonce au benefice du Velleian, & auth. *si qua mulier*, ains aussi à l'auth. *sed hodie. C. de offic. diuers. iud.* & l'auth. *hodie. C. de custod. & exhib. reor.* & qu'icelles luy soient declarées, par lesquelles les femmes pour debtes ciuiles pour elles, ou pour autres, ne peuuent estre empriſonnées: autrement l'obligation sera nulle, comme a esté iugé par Arrest de l'an 1563. I'ay iugé & a esté acquiescé à ma Sentence par l'aduis de quelques celebres Aduocats de ladite Cour, que l'empriſonnement faict d'vne femme remariée, qui s'estoit obligée au corps pẽdant sa viduité, estoit nul: parce qu'elle estoit venuë en la puissance d'vn mary qui auoit l'authorité sur son corps. Et encores moins la femme ayant esté condamnée par corps apres les quatre mois, suiuant l'Ordonnance de Moulins, si elle se remarie, pourra estre empriſonnée, par Arrest du 19. Mars 1588.

Response XLIV *Pour quelles causes la fille Noble mariée par pere ou mere, & ayant renoncé à la succession de l'vn ou de l'autre, ou de tous deux non escheuë, peut estre releuée de ladite renonciation.*

ON tient en France pour vne maxime Politique, qu'entre Nobles la fille mariée par pere ou mere ayant renoncé à la succession de l'vn ou l'autre, ou de tous deux ensemble, non escheuë, en est excluse, & ne doit estre releuée de ladite renonciation Mais quelquefois les circonstances & notables considerations font iuger le contraire. Si le pere estant tuteur de sa fille, seule heritiere de sa mere, ayant contracté vn second mariage, la fait renoncer en âge de minorité à la succession de sa mere ja escheuë, & à la sienne à eschoir. Si la renonciation des deux successions, à sçauoir la future du pere, & celle acquise de la mere, apporte vne grande lesion à la fille, mesmes aux heritages qui luy sont desia acquis, & desquels l'alienation est prohibée sans decret & authorité de iustice, ou s'il y a d'autres suspicions & presomptions de fraude, dol, force ou crainte: elle sera releuée de ladite renonciation, non seulement pour le regard de la succession de la mere acquise au temps d'icelle, ains aussi de celle du pere, ou de la mere (si en la mere ayant suruescu son mary & fait faire semblable renonciation à sa fille, les mesmes raisons ont lieu) quand elle luy aduiendra. Et selon le faict proposé, i'ay respondu, que si le pere ou mere fait renoncer sa fille moyennant certaine somme de deniers, tant à la succession escheuë qu'à eschoir, il ne faut rapporter toute ladite somme à la succession escheuë, pour sçauoir si en la renonciation d'icelle la fille a esté deceuë, ains la prendre comme baillée & promise également sur les deux successions: desquelles quand ensemble se fait vne mesme & conjoincte renonciation, elle ne peut estre sans mauuaise suspicion. I'ay aussi respondu, qu'en la succession escheuë de la mere faut comprendre & estimer le droict acquis à la fille par le contract de mariage, fait entre ses pere & mere sur les biens de son pere. Comme (pour exemple) si le mary auoit assigné à sa femme sur ses heritages quelque remploy des deniers par elle apportez en mariage, pour luy estre propre heritage de son costé: ou s'il luy auoit fait donation de rentes & terres à la mesme condition de sortir nature de propres heritages à elle & aux siens. Car telles choses sont reputées propres à la femme. En toutes les conuentions qui se font entre les peres & meres & les enfans, faut regarder qu'il n'y ait dol ny fraude, ains que principalement la bonne foy y soit gardée. Suiuant cét aduis i'ay obserué qu'il a esté plusieurs fois iugé par la Cour, & aucuns en ont recité des Arrests notables, que i'ay recitez au 2. liure des Pandectes, & ailleurs.

Response XLV. *Apres les trente-cinq ans passez la femme n'est receuable à estre releuée d'vne renonciation par elle faite à vne succession de l'authorité de son mary, sous pretexte de la crainte maritale.*

LA femme, laquelle mineure auoit renoncé à vne succession acquise par contract de mariage de l'authorité de son futur espoux, qui auoit aussi promis de faire ratifier par elle estant venuë en âge de maiorité ladite renonciation. Apres la mort de son mary obtient lettres Royaux pour en estre releuée, & sur l'exception qu'on luy propose de l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. qu'elle auoit accõply & passé l'âge de 35. ans lors de l'impetratiõ desdites lettres: elle respond qu'elle estant en la puissance de son mary, qui par ledit cõtract estoit obligé à la faire ratifier, elle n'auoit pû se faire releuer de son viuãt, & ne deuoit le tẽps des dix ans introduit par ladite Ordonn. courir que du iour que la cause de la crainte a cessé, suiuãt l'Ord. du Roy Louys XII. de l'an 1512. & la clause de celle du Roy Frãçois, qui porte ceste exceptiõ, Sinon ainsi qu'en sẽblables contracts seroit permis au majeur d'en faire poursuite par reliefuemẽt ou autre voye permise de droict. Toutefois il m'a semblé que ladite demãderesse n'estoit receuable apres les 35. ans. Car il y auroit concurrence de deux benefices, priuileges & droicts singuliers contre la regle commune, qui ne reçoit telle concurrence: parce qu'elle seroit releuée de la renonciation par elle faite en minorité, & de la prescription introduite par ladite Ordõnance du Roy François, laquelle est trop expresse & ne peut receuoir

Source BIU Cujas

l'exception de la demandereſſe. Auſſi la femme par les loix de France n'eſt tant aſſeruie au mary, qu'elle ne puiſſe ſe faire authoriſer par Iuſtice au refus de luy pour pourſuiure ſes droicts. Et i'ay entendu qu'il a eſté ainſi iugé par ladite Cour en la prononciation ſolennelle, deuant la feſte de Noël 1570. contre Françoiſe Broſſar appellante des Preſideaux de Moulins, & auparauant par arreſt du 5. Auril 1569 en la cauſe des Couſtels : & autres. Parce que la crainte maritale qui n'eſt accompagnée de force & contrainte n'eſt ſuffiſante pour empeſcher le cours de ladite preſcription. C'eſt la queſtion *l. 1. §. quæ oneranda. D. quarum rerum actio.*

RESPONSE XLVI. *Iugement donné contre la femme authoriſée par Iuſtice au refus de ſon mary eſt executoire ſur les biens de la communauté*, ſecus *ſi le mary a eu iuſte cauſe de refuſer ladite authoriſation, & de l'authoriſation du mary pour obliger la femme.*

I'Ay veu obſeruer que ſi le mary refuſe ſans cauſe d'authoriſer ſa femme, elle ſera authoriſée par Iuſtice : Et neantmoins les iugemens donnez contr'elle ſeront executoires ſur les biens de la Communauté : iugé par arreſts du dernier Feurier, & premier Mars 1557. & du quatrieſme Iuin 1576. ce que requiert auſſi la nature de la Communauté & ſocieté d'entre le mary & la femme. Mais ſi le mary a iuſte cauſe de refuſer telle authoriſation, il n'eſt raiſonnable que les biens de la communauté, deſquels il eſt Seigneur, ſoient pris & exploitez à ſon preiudice, pour le fait de ſa femme, que iuſtement il ne veut receuoir en ladite communauté : comme ſi c'eſt vne ſucceſſion nouuellement eſcheuë à ſa femme, qu'il ne veut apprehender, ny authoriſer ſa femme de ce faire, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt pour le Baron d'Orbec en Normandie, du 17. Ianuier 1538. apres diſner, & de l'an 1562. du 14. de Iuin 1566. & autres. Mais ſi la femme eſt pourſuiuie pour cauſe precedant le mariage, comme pour dete, le mary ſera contrainct de l'authoriſer, & demeurer en cauſe auec elle : car eſpouſant la femme il eſpouſe les detes, iugé par arreſt du 11. d'Auril 1564 Dauantage l'authoriſation du mary eſt requiſe pour faire valablement contracter ſa femme & s'obliger, parce qu'elle eſt en la puiſſance d'iceluy ſuiuant l'ancien droict des Gaulois duquel Ceſar fait mention *lib. 6. commentar.* Et telle eſt la Couſtume generale de France, *teſt. Ioan. Fab. ad l. 1. C. de bon. mater. & ad §. Inſt. ad Sc. Tertul.* à laquelle ſe rapportent pluſieurs particulieres, meſmement celle de Paris, où i'en ay eſcrit : & entr'autres arreſts donnez à ce propos, eſt notable celuy de Bertolin, du 14. de Iuillet 1584.

RESPONSE XLVII. *Donation verbalement faite, par vne tante à ſon neueu ſans l'authorité de ſon mary, depuis ratifiée par le mary eſt bonne & valable, & n'en peut la donatrice eſtre releuée ſi elle n'a enfans.*

LE ſieur du Breul, auquel ſa tante auoit donné la moitié de ce qui luy appartenoit en la terre & ſeigneurie du Breul, l'vſufruict à elle reſerué, pretend qu'elle eſtant en ſa maiſon luy auoit donné le reſte, à ladite reſeruation de l'vſufruict, & promis de paſſer lettres de ladite donation au retour dudit ſieur du Breul, qui lors eſtoit abſent. Il pourſuit ſa tante par deuant le Preuoſt de Paris pour luy paſſer lettres de ladite donation : elle denie auoir fait icelle, & propoſe qu'ores qu'elle l'euſt faite, le demandeur n'eſtoit receuable, parce que telle donation eſtoit nulle, comme faite par vne femme eſtant en lien de mariage ſans l'authorité de ſon mary, & non acceptée par le pretendu donataire, qui par le diſcours de ſon fait eſtoit d'accord que lors il eſtoit abſent. Le ſieur de Breul conſeillé de gaigner le mary de ſa tante contracte auec luy, & moyennant quelque ſomme de deniers il ratifie la donation faite par ſa femme, & l'authoriſe pour la paſſer. Toutesfois la deffendereſſe perſiſte & obtient ſentence d'abſolution par deuant le Preuoſt de Paris. En la cauſe d'appel la donation eſt plus amplement prouuée par le ſieur du Breul appellant. L'inthimée obtient lettres pour eſtre releuée de ladite donation, en cas qu'elle fuſt verifiée, fondée ſur ingratitude & excez qu'elle pretendoit auoir eſté commis par l'appellant en la perſonne de ſon mary : lequel auſſi obtient lettres pour eſtre releué du contract fait auec ledit appelant. La diſpute fut grande : car il ſembloit que la donation, laquelle du commencement eſtoit nulle, parce qu'elle auoit eſté faite par la femme ſans l'authorité de ſon mary, ne pouuoit eſtre confirmée par la ratification ſubſequente du mary faite en l'abſence de ſa femme. Auſſi les arreſts par leſquels on alleguoit auoir eſté iugé, que la femme conioincte par mariage, ayant contracté ſans l'authorité de ſon mary, demeuroit obligée, pourueu que le mary n'y euſt intereſt, ne pouuoit auoir lieu en l'eſpece du fait qui ſe preſentoit : ains auoient eſté donnez pour quelques conſiderations particulieres, par leſquelles apparoiſſoit qu'il eſtoit neceſſaire à la femme de faire tels contracts. Mais la Cour reputant cette ratification faite par le mary moyennant deniers à luy baillez par ledit appellant, pour authoriſation & mandement precedant, & que par ce moyen ceſſoit l'intereſt qu'il euſt peu pretendre, & conſiderant que l'inthimée n'auoit enfans & eſtoit hors d'aage d'en auoir, de laquelle l'appellant eſtoit ſon plus proche futur heritier : condamne l'inthimée à paſſer lettres de ladite donation audit appellant, & ſon mary à l'authoriſer. Et depuis par autre arreſt à faute de paſſer lettres par ladite inthimée, reputre la donation verbale comme faite & paſſée par eſcrit, & ordonne qu'elle vaudra, comme ſi elle eſtoit acceptée par eſcrit par ledit ſieur du Breul, & inſinuée. Mais à preſent on ne pourroit tirer tels arreſts en conſequence, à cauſe des Ordonnances, qui veulent eſtre paſſez contracts par eſcrit de telles choſes excedans cent liures, & iceux eſtre ſignez, & meſmes les donations eſtre inſinuées dans le temps qui eſt limité, ſur peine de nullité, dont i'ay plus amplement traicté ailleurs.

RESPONSE XLVIII. *Donation faite par la femme à l'vn de ſes enfans en faueur de mariage, ne vaut ſans l'authorité du mary.*

VNe femme ayant pluſieurs enfans, en mariant l'vne de ſes filles luy donne auec promeſſe de guarantie, authoriſée de ſon mary, qui lors eſtoit troublé de ſon eſprit & deuenu (comme on dit) à l'imbecilité d'enfance, quelques heritages, en luy faiſant de grands aduantages, au preiudice de ſes autres enfans, afin de l'auancer en mariage. Son mary decedé, eſtant ſa fille hors d'eſperance d'auoir enfans, elle obtient lettres pour ſe faire releuer de ladite donation : ſon gendre & ſa fille propoſent pluſieurs raiſons, & entr'autres, la faueur de mariage & qu'elle eſtât femme prudente & bien aduiſée n'auoit aucune iuſte cauſe de reſtitution. Toutesfois par arreſt donné contre la vefue de feu Behu, à laquelle ladite donation auoit eſté faite, la mere a eſté releuée d'icelle, parce qu'elle eſtant en lien de mariage n'a peu faire ladite donation ſans l'authorité de ſon mary, laquelle toutesfois le mary eſtant interuenu au-

Source BIU Cujas

dit contract, auroit esté trouuée nulle & de nul effect, d'autant que lors il estoit insensé & incapable de contracter; ce qui se verifioit par enqueste, qui au mesme temps auoit esté faite, afin de le mettre en curatelle. Mais l'auctorité du mary est tellement de l'essence des contracts, que si la femme conioincte par mariage en veut faire aucuns sans icelle, ils sont nuls, & consequemment si l'auctorisation n'est valable, aussi les contracts ne peuuent estre d'aucun effect: & est presumé que la femme par infirmité & depourueuë de conseil a esté poussée & induite à contracter; comme i'ay traicté plus amplement sur la Coustume de Paris: & au 2. liure des Pandectes.

Response XLIX. *Donations faites par les veufues, ayans enfans du premier lict à leurs seconds marys, mesmes auant l'Edict sur ce fait par le Roy François II. doiuent estre rescindées & moderées à la raison dudit Edict.*

ON a demandé si les donations faites par les veufues ayans enfans de leurs premiers marys, à ceux auec lesquels elles veulent essayer les secondes nopces, auparauant l'Edict du Roy François II. doiuent estre retrenchées & moderées à la raison dudit Edict, & si les cõtracts faits en fraude de la disposition d'iceluy, doiuent estre rescindez: I'en ay dit mon opinion au cõmentaire sur ledit Edict, en laquelle ie perseuere apres plusieurs arrests donnez par la Cour: car cette Cour tant equitable, laquelle souuent embrasse les raisons des loix Romaines, a trouué raisonnable d'estendre la disposition d'vn si iuste Edict aux precedentes donations, comme declaratif du Droict ancien, & approchant de plus pres à la loy de nature, qui ne permet que la mere soit si trãsportée de nouuelles amours, qu'oubliant son premier mary, elle despoüille ses enfans, qui en rien ne l'ont offensée, de l'esperance de ses biens pour enrichir vn nouueau mary. Et i'adiousteray en declarant ce que i'ay escrit audit commentaire, que si la veufue par contract de mariage ou depuis iceluy contracté, vend, engage, ou hypotheque de ses biens pour auancer son nouueau, ie ne diray mary, ains mignard de volupté, soit pour luy auoir office ou autrement au preiudice dudit Edict, tel contract sera sujet à la restriction & moderation d'iceluy, tant pour les raisons y declarées, que pour la prohibition des coustumes de faire auantage par les conjoints en mariage l'vn à l'autre. *Iux. L. Si sponsus sponsæ. § generaliter, L. quod autem. §. si maritus. D. de donation. inter vir. & vxor.*

Response L. *Femme veufue ayant enfans du premier lict, ne peut auantager son second mary de la moytié des meubles à elle aduenus de son deffunct mary, outre le droict de Communauté, ains la doit reseruer aux enfans communs dudit premier lict.*

PAr plusieurs Coustumes entre personnes nobles, appartiennent au suruiuant en proprieté tous les meubles. On m'a proposé ce fait: Vne veufue noble ayant enfans de son premier mary, lequel par son industrie & bon mesnage auoit amassé grands deniers en esperance de faire quelque acquisition, & s'estoit enrichy de plusieurs meubles, se remarie & auance son second mary desdits deniers & meubles: à sçauoir si telle donation sera reduite à la raison du premier chef de l'Edict du Roy François II. & suiuant icelle aura desdits biens le second mary autant que l'vn des deux enfans, que sa femme auoit de son premier mary: Car elle estoit decedée, & lesdits enfans ne vouloient estre heritiers d'elle, parce qu'elle n'auoit autres biens que ceux desquels son deffunct mary l'auoit auantagée: ou si tous lesdits meubles & deniers appartiendront ausdits enfans, comme estant leur mere tenuë par le second chef dudit Edict de leur reseruer iceux. Il m'a semblé que la moitié desdits meubles & deniers appartenoit à ladite veufue de son chef, & par le moyen de la Communauté qu'elle auoit euë auec son deffunct mary: mais l'autre moitié luy estoit aduenuë par le benefice dudit deffunct, auquel elle appartenoit par le mesme droict de communauté, & qui plus est de son viuant il estoit Seigneur de tous lesdits meubles & deniers, desquels il pouuoit disposer, sans la volonté & consentement de sa femme, laquelle au contraire n'en auoit aucune liberté & puissance: partant que le priuilege de la Coustume ne doit estre tiré au preiudice des enfans contre la disposition dudit Edict: ains la moitié desdits meubles & deniers comme procedée du droict, liberalité & bienfait du deffunct mary, doit estre reseruée par sa veufue aux enfans communs d'entre eux, & ne la peut diminuer pour auanter son second mary: à quoy conuient ce qu'escrit *Faber. ad Authent. In donatione. C. de secund. nupt.* comme i'espere monstrer ailleurs plus amplement.

Response LI. *Femme ayant vendu & promis garantir auec son mary quelques heritages, peut estre releuée apres la mort de son mary, prouuant la rudesse, seuerité & mauuais traictement d'iceluy.*

VN mary seuere & fascheux qui auoit accoustumé de molester & mal traicter sa femme, luy mande, que suiuant la procuration qu'il luy enuoyoit, elle vende auec luy, & promette garentir quelques heritages, audit mary appartenans: Ce qu'elle fait pour la reuerence & crainte qu'elle auoit de luy. Apres son trespas l'achepteur desdits heritages poursuiuy en hypotheque par aucuns, ausquels ledit defunct auoit obligé lesdits heritages & chargé de rentes, deuant que les vendre, fait appeller la veufue en sommation & recours de garentie, laquelle obtient lettres Royaux pour estre releuée dudit contract. I'ay respondu suiuant l'arrest de la Cour donné pour la veufue du Bailly de Mantes & Meulan, qu'ores qu'elle n'ait verifié specialement, que pour faire passer ledit contract elle eust esté battuë & forcée par son deffunct mary: Mais parce qu'elle auoit prouué la rudesse, seuerité & mauuais traictement dont son mary auoit accoustumé d'vser enuers elle, mesmes de la battre souuent pour passer semblables contracts & obligations: elle deuoit obtenir l'enterinement desdites lettres. *iuxt. L. 1. §. quæ onerandæ. D. quar. rer. act. non dat. & L. interpositas. C. de transact.* Toutesfois i'ay appris d'autres arrests depuis donnez, qu'il faut qu'elle prouue specialement qu'elle auroit esté forcée & contrainte par son mary à passer le contract duquel elle se veut faire releuer: dont i'ay traicté ailleurs plus amplement. Mais on demande si contre elle voulant estre releuée du contract par elle fait auec son mary par force, on peut alleguer la prescription des dix ans introduite par les Ordonnances. I'ay souuent respondu que si la force, mauuais & rigoureux traictemẽt du mary a cõtinué iusques à sa mort, ou au temps du diuorce qu'elle auroit obtenu contre luy, ladite prescription n'aura lieu contre elle, sinon que du iour dudit decez ou diuorce, parce que plustost elle n'auroit peu agir; ainsi a esté iugé par arrests du 2. Decembre 1538. 14. de Iuin 1557. 18. de Mars 1594. & autres.

Source BIU Cujas

RESPONSE LII. *Donations faictes par les marys aux enfans d'autre lict, ou proches parents de leurs femmes, sont nulles.*

APres plusieurs arrests de la Cour, i'ay estimé que les donations faites par les maris aux enfans que leurs femmes auoient d'autres maris, ou autres leurs proches parens, estoient faites en fraude de la loy & coustume generale de France, qui prohibe aux conioints par mariage de faire directement ou indirectement donations & auantages l'vn à l'autre. S'il y a presomption & coniecture euidente, que telles donations soient faites en la faueur des femmes, & tournent à leur profit, comme si les donataires n'estoient que personnes interposées, ou telles donations auoient esté pratiquées par les menées, ruses & blandices des femmes, pour enrichir leurs enfans, au preiudice des heritiers legitimes de leurs maris. *Iux. L. Seius & Agerius, 27. D. ad leg falcid. l. si quis. D. de acquir. hared. l. 3. § sed & ius. ff. de donat. int. vir. & vxor.* Comme a esté iugé par arrest de ladite Cour, pour Guillaume Pellerin & consors, tous heritiers de feu Anthoine Patrouillard leur oncle appellans du Preuost de Paris, contre Nicolas Lesle, Herman Perlan & sa femme, Estienne Robineau, & sa femme, & Catherine Huue veufue dudit deffunct Patrouillard inthimez. Auquel procés estoit prouué que ladite Huue femme hautaine & imperieuse, qui possedoit & gouuernoit à sa volonté ledit Patrouillard, lequel estoit lors pour son ancien aage tombé en imbecilité & d'esprit & de corps, luy auoit fait donner par testament, & depuis par donation entre vifs faite par codicille, aux enfans qu'elle auoit de son premier mary, tous ses meubles, & presque tous ses heritages & immeubles. Le semblable auoit esté auparauant iugé entre Anne Faye d'vne part, & les Alligrets d'autre par arrest de l'an 1551. pour la trop apparente fraude : & par autre arrest à la prononciation de Noël, 1562. Mais depuis y a eu arrest interpretant le 283. Article de la Coustume de Paris, par lequel a esté iugé, que l'vn des conioints n'ayant enfans pouuoit donner & leguer aux enfans de l'autre, comme à Estrangers, par arrest du 4. Iuillet 1597. pour le testament de Guillaume Babée, que la Cour a ordonné estre leu & publié au Chastelet de Paris.

RESPONSE LIII. *Comme peut estre valable la donation faite par l'vn des conioints à l'enfant que l'vn d'eux a eu du premier lict.*

MAis si la donation est faite par l'vn des conioints à l'enfant que l'autre a eu de ses premieres nopces, qui soit en aage d'auoir peu meriter ladite donation, & en icelle n'y ait presomption de fraude, ou qu'elle tourne à la faueur & profit du pere ou de la mere du donataire, ou ait esté pratiquée par menées, suasions, & autres moyens illicites : ains le donateur l'ait faite de libre & franche volonté, comme (pour exemple) en faueur de mariage du donataire : telle donation aura effect : ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, contre Demaria Valla Procureur en icelle : & autre arrest donné entre Hector de Moyencourt Ecuyer sieur dudit lieu demandeur en execution d'arrest d'vne part, & Damoiselle Michelle du Bois veufue de feu Claude de Launay Escuyer, & Damoiselle Susane de Ligny veufue de feu Guy du Bois respectiuement deffenderesses d'autre, du 13. iour de Feurier 1562.

RESPONSE LIV. *Donation faite par la mere à aucuns de ses enfans au preiudice de la conuention par elle faite, que ses enfans luy succederont esgallement est nulle.*

LA mere par le contract de partage qu'elle fait des biens delaissez par le trespas de son feu mary tant des meubles & acquests faits auec luy que pour doüaire, auec les enfans communs d'entre eux, declare qu'elle veut que lesdits enfans luy succedent esgallement apres son decez. Depuis elle fait donation de ses biens à aucuns de ses enfans és lieux où la coustume ne le prohibe. I'ay respondu selon le fait qui m'a esté proposé, que telle donation ne se pouuoit faire au preiudice de ladite conuention & promesse faite par la mere par ledict contract de partage : & partant que tous ses enfans luy doiuent esgallement succeder, nonobstant ladite donation, comme si c'estoit vn partage qu'elle eust fait de son viuant entre ses enfans ou donation qu'elle leur eust faite entre vifs, auparauant la derniere donation : ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, donné pour Messire Gaspart de Colligny Admiral de France à la prononciation solennelle de Noël, 1567.

RESPONSE LV. *L'oncle ou autre parent en ligne collaterale, peut par contract ou testament ordonner que ses neueux ou autres parents en ladite ligne, representeront leur pere en la part & portion qu'il luy eust peu appartenir en sa succession, s'il ne fust decedé deuant luy.*

APres plusieurs arrests de la Cour de Parlement, mesme celuy donné en la prononciation solennelle de la vigile de nostre-Dame de Septembre 7. iour dudit mois 1564. pour Monsieur de Thou premier President en ladite Cour & ses consors demandeurs ; pour raison de la succession de feu Louys de Marle Escuyer sieur de Beaubourg, contre Damoiselle Nicole de Marle sœur dudit deffunct defenderesse. Il est sans doute que l'oncle ou autre parent en ligne collaterale peut par contract ou testament declarer & ordonner que ses neueux ou autres parents en ladite ligne representeront leur pere en la part & portion qui luy eust peu appartenir en la succession, s'il ne fust decedé deuant luy. Car ores qu'en cette maniere il ne puisse instituer heritier, mesmes par testament selon les loix du païs de France qu'on appelle coustumier, au preiudice de ses plus proches heritiers legitimes : toutesfois les prudens & sçauans iurisconsultes ont en telle sorte interpreté cette disposition, qu'elle ait effet de donation ou lais de ce que les enfans du defunct eussent peu auoir, si la Coustume n'eust osté la representation : afin que la volonté de celuy qui a disposé ne demeure vaine & inutile. Et comme disent les Interpretes du droict Romain, si elle ne vaut comme ie fais & ordonne, qu'elle vaille comme elle pourra. Et ce qui est empesché directement, *vt valeat, solet in fideicommiss. trahi. L. Scæuola. D. ad Trebel.* La Coustume de Paris & d'autres Prouinces de France reformées ont approuué la representation en ligne collaterale iusques à certains degrez, suiuant la disposition du droict Romain introduite par Iustinian, *Nouel. 118. de hered. ab intest. venient.*

Source BIU Cujas

Response LVI. *Tuteur ordonné par le Iuge suiuant la nomination des parens doit demeurer, ores que le deffunct par son testament eust prohibé qu'il ne fust tuteur, & qu'il en eust nommé d'autres.*

VN homme d'authorité par testament ordonne que celuy qui estoit de son costé plus proche parent ou allié de ses enfans, ne soit esleu tuteur de sesdits enfans, pour quelques causes alleguées par ledit testament, qui estoiẽt veritables: & prie ses parents d'eslire tuteurs ceux qu'il nomme. Toutesfois apres son trespas les parents assemblez à la Requeste du Procureur du Roy au Chastelet de Paris, eslisent celuy que le deffunct auoit prohibé d'estre esleu, tant du costé paternel que maternel, parce que la mere estoit decedée auparauant. Suiuant cette election celuy est creé & ordonné par le Iuge, qui auoit recueilly les voix des parents: dont y a appel en la Cour par les deux nommez par le testament dudit deffunct, lequel les auoit aussi ordonnez executeurs de sondit testament. Et par arrest de la Cour ladite sentence a esté confirmée, & ordonné que l'inthimé demeurera tuteur du costé paternel, duquel il estoit parent ou allié desdits mineurs: & pour le regard du costé maternel, sera procedé à nouuelle election. Mais depuis ayant iceluy mesme esté esleu par les parents maternels, a esté par autre arrest ordonné qu'il demeurera seul tuteur, lesdits arrests donnez pour feu Monsieur Millet Conseiller en ladite Cour.

Response LVII. *La diuersité des Coustumes introduit & ameine diuers droicts pour la succession des biens.*

SElon le fait, a esté proposé que le Bureau n'ayant autres plus proches heritiers qu'vne sœur, & plusieurs neueux de ses autres sœurs deuant decedées, lesquels par la Coustume de Paris, où il estoit demeurant & seroit decedé, ne luy pouuoit succeder, parce que representation n'auoit lors lieu en ligne collaterale en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, donne & legue par testament à ses neueux enfans de feu de Hodic, aucunes des maisons & rentes qu'il auoit en la ville de Paris de son acqueſt. Apres son decez ses neueux acceptent ce qui leur a esté delaissé & legué par ledit testament: & neantmoins veulent succeder par la representation de leur mere, auec leur tante sœur du deffunct, és heritages assis au Comté de Montfort Lamaury, par la Coustume reformée duquel representation a lieu en ligne collaterale. On a demandé s'ils estoient receuables, parce que les Coustumes desdits lieux conformes au droict des Romains ne permettent que le donataire ou legataire soit heritier. I'ay respondu qu'il faut prendre les droicts des successions selon les Coustumes des lieux où les heritages sont assis, car (comme Vlpian Iurisconsulte a escrit *in l. ex facto proponebatur. D. de hæredibus instituendis.*) l'vn peut estre heritier des choses qui sont en vne Prouince, & l'autre de celles qui sont en autre lieu, enquoy faut suiure les Coustumes particulieres de chacune Prouince: tellement que si les Coustumes sont differentes & contraires, on peut dire que sont diuerses successions: d'autant que celuy qui ne succede en vn lieu peut estre heritier en l'autre: & consequemment celuy qui n'est appellé à la succession du deffunct par la Coustume de la Prouince, en laquelle il est decedé, peut prendre ce qui luy est donné & delaissé en icelle par testament, & neantmoins estre heritier du mesme deffunct en autre Prouince, parce qu'il ne luy succede par son ordonnance & disposition, d'autant qu'il n'est institué heritier par son testament: ains y estant appellé par la Coustume. Vray est qu'en vne mesme Prouince nul ne peut estre ensemble heritier & legataire, ou donataire par testament. Mais en l'espece proposée il m'a semblé que les neueux sont bien receuables, & que la diuersité des Coustumes introduit & ameine diuers droicts pour la succession des biens. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du dernier iour d'Octobre 1560. Par les mesmes raisons i'ay respondu & iugé qu'en vne mesme Prouince celuy qui est heritier en vne espece de biens, comme pour exemple, le pere ou la mere aux meubles, & acqueſts, peut estre legataire en vne autre espece de biens, à sçauoir aux propres, selon qu'il est permis d'en disposer par les Coustumes: parce que les diuerses especes de biens font diuersité de successions.

Response LVIII. *Les enfans d'vn pere condamné à peine capitale, & confiscation de biens peuuent succeder à leur ayeul, ores que leur pere soit viuant: & autres questions à ce propos.*

QVelqu'vn ayant enfans se bannit & absente du Royaume par crainte de quelque crime qui luy est imposé, pour raison duquel toutefois il est condamné à peine capitale, & ses biens sont confisquez. Il auoit encores son pere, qui depuis decede & delaisse plusieurs biens. On a demandé si la succession de ce deffunct doit appartenir à ses petits enfans, ou au fisque. Car le Procureur du Roy disoit que leur pere estoit viuant, par lequel ils estoient exclus de la succession de leur ayeul: parce qu'ores qu'il ait esté condamné par deffauts, & soit reputé pour mort, quant aux droicts du Royaume, toutesfois il estoit encores viuant, & en se representant il se peut purger & iustifier du crime duquel il estoit accusé: tellement qu'en ce cas ne faut comparer la mort ciuile à la naturelle: & partant comme luy estant ladite succession vn bien acquis & aduenu dans le Royaume, il doit appartenir au Roy, à cause de la qualité du crime, & à ce propos sont *l. si qua pœna. D. de iis qui sunt sui vel al. l. si auus. C. de liber. præter. vel exhæred.* Il m'a semblé plus equitable, puis qu'on obserue en France de condamner l'absent à la mesme peine, qu'il meriteroit si present il estoit conuaincu, de reputer celuy pour mort qui absent a esté condamné à la mort, & appeller ses enfans à la succession de leur ayeul, comme estans ses plus proches heritiers habiles & capables à luy succeder. Car il est sans doute que leur pere estant incapable & indigne des droicts de la France, n'y peut succeder: tellement que ses enfans entrent en son lieu & succedent, *tanquam sui hæredes auo ex lege xii. tabul. vt eleganter tractat. Iustin. Inst. tit. de hæredit. quæ ab intest.* comme a esté iugé par arrest de la Cour, pour vn nommé de Normandie, de l'an 1554. & autres. Aquoy se peut rapporter la tres-docte & subtile interpretation de Sceuola Iurisconsulte *in l. Gallus. D. de liberis & posthumis*: & peut on alleguer la raison de l'arrest donné en la prononciation de Noël 1556. par lequel le fils ayant renoncé à la succession de son pere, est neantmoins receuable à se porter heritier de son ayeul, suiuant l'opinion de Bartole, *in l. qui superstitis. D. de acquir. hæred.*

Source BIU Cujas

RESPONSE LIX. *Quand vn testateur donne & legue ses acquests s'il s'entend d'autres acquests que ceux qu'il possedoit lors, & s'il se peut estendre aux heritages depuis acquis.*

DEstas par testament donne à Chartier tous ses meubles & acquests : long-temps apres ledit testament fait, le frere de Destas luy donne par donation entre vifs tous ses heritages, au moins la plus grande & meilleure partie. Destas sans rien changer de son testament, ne faire autre plus ample ou contraire declaration decede. Entre ses sœurs seules heritieres, & Chartier legataire y a procés pour raison des heritages que Destas auoit eus par la donation de son frere. Chartier dit que sont acquests, lesquels ledit deffunct luy a delaissez & leguez par son testament, parce qu'il les possedoit au iour de son trespas : auquel iour faut rapporter la disposition du deffunct, d'autant qu'il est mort en cette volonté. Mais il m'a semblé qu'il ne faut ainsi interpreter la volonté & disposition dudit deffunct: ains selon que les Iurisconsultes du droict Romain ont escrit en cas de moindre apparence : car puis qu'en meubles ils ont respondu, que si le testateur legue son or ou son argent, celuy que lors il ne possedoit, ores qu'il luy fust deu & eust action pour le demander, toutesfois il n'est estimé estre par luy legué, ny appartenir au legataire, d'autant qu'il n'estoit encores fait sien, *l. scribit Quintus Mutius. D. de auro, argento, &c.* A plus forte raison il faut estimer que quand le testateur a donné & legué ses acquests, il n'a entendu autres acquests, que ceux que lors il possedoit, & partant que ces mots (Acquests) ne signifient rien pour le temps futur, & ne se peuuent estendre aux heritages qu'il a depuis acquis, comme Sceuola a escrit, *in l. Vxori sua. §. vxori. D. de legat. 3.* Certainement celuy qui adiouste ce mot, *mon, mes, ou mien*, declare assez que sa volonté est de donner ou leguer seulement, ce qu'au temps de son testament il peut dire & estimer sien, *l. si ita. D. de auro, argento, &c.* mesmes en immeubles, desquels la consideration est plus grande, que des peuples. Autre chose seroit, s'il auoit dit qu'il donnoit tout ce qu'il acquesteroit, *l. nuper constitutum. D. legat. & fideicom. 3.* Aussi toutes les coniectures de la volonté du deffunct aydées de la nature & qualité des choses à luy données par son frere, font pour les sœurs heritieres contre le legataire.

RESPONSE LX. *Au doüaire tous les enfans qui peuuent succeder font part, soit qu'ils se portent heritiers de leur pere ou renoncent à sa succession, & les parts defaillantes doiuent accroistre aux heritiers.*

ON est en grande dispute pour la diuersité des opinions des Interpretes du droict Romain, à sçauoir si celuy fait part à la legitime, c'est à dire, fait nombre & tient place entre les enfans demandans la legitime en l'heredité de leur pere, lequel toutesfois n'est admis & receu à icelle. Il me semble que s'il n'est exclus & incapable de succeder par la Loy & Coustume du païs, il doit faire part, encores que par donation entre vifs ou testament le deffunct luy ait donné & delaissé quelque chose : & sera sa personne comptée & nombrée auec les autres enfans, non pour augmenter leurs parts & portions en la legitime, ains pour luy en faire part : laquelle toutesfois ne leur accroistra, ains demeurera à l'heritier ou legataire vniuersel : comme (pour exemple) s'il y a six enfans ausquels pour legitime appartient la moitié des biens du deffunct, ceux d'entre ceux qui ne diront rien se contentans parauenture de ce qui leur a esté particulieremẽt dõné, ne laisseront de faire part, & sera la legitime diuisée en six parts, desquelles ceux qui la pretendront par retention ou action ne pourront auoir que chacun sa part & portion, & les autres demeureront à l'heredité. Mais si celuy qui n'est receu à la succession, est aussi exclus de la legitime, comme (pour exemple) & les moines, & les filles aux lieux, par les coustumes desquels elles sont excluses de succeder, aux cas portez par lesdites coustumes : aucuns ont estimé qu'il ne doit faire part, ains doit estre reputé pour nul. Tellement qu'en l'exemple proposé, si des six enfans y a vne fille, laquelle par la Coustume soit excluse de succeder, elle ne fera part, ains sans la compter les cinq autres partiront entre eux ladite legitime, qui est selon la constitution de Iustinian la moitié des biens du deffunct, à cause du nombre qu'ils sont. I'en ay traicté plus amplemẽt au 3 liure des Pandectes ou Digestes du droict François, & interpreté ce que les Autheurs du droict Romain en ont escrit, *in l. Papin. l. filio. l. qui repudiantis l. si ponas. D. de inoffic. testam. l. parentib. C. eod. tit. l. si mater tua. C. de inoffic. donat.* & Iustinian en ses nouuelles Constitutions. Aussi i'approuue l'opinion de Harmenopule, laquelle a esté suiuie par autres grãds Iurisconsultes, que le fils qui est institué heritier, ou fait legataire vniuersel, fait part à ses freres, & est compté auec eux en la legitime, & d'icelle en a sa part & portion. Car le pere peut aussi bien instituer son fils heritier qu'vn estranger en la moitié de ses biens, ou luy leguer ou donner icelle. Mais ce qu'il prẽd en la legitime n'est par la disposition de son pere, ains de la loy. Les raisons dessus recitées & autres qu'il seroit trop lõg de repeter, m'ont persuadé, qu'au doüaire tous les enfans qui peuuent succeder, font part, soit qu'ils se portent heritiers de leur pere, ou renoncent à la succession, & que les parts defaillãtes doiuent accroistre aux heritiers. Comme (pour exemple) s'il a trois enfans du premier mariage, & l'vn d'iceux ayant renoncé à la succession du pere se contente du doüaire acquis à sa feuë mere : Mais il y a du second mariage autres enfans venus du mesme pere, qui se portent heritiers de luy : Si celuy qui seul demande le doüaire pretend auoir la moitié de tous les heritages que son pere auoit au iour des nopces & mariage consommé, & qui depuis luy sont aduenus constant iceluy en ligne directe, selon la Coustume du païs, parce que ses autres freres se taisent, ou parauenture se portent heritiers de leur pere : ceux du second mariage heritiers du mesme pere seront bien receuables à proposer contre luy qu'il ne peut demander que le tiers de ladite moitié, qui est la part & portion qu'il peut auoir audit doüaire, eu esgard au nõbre de ses autres freres, enfans d'vne mesme mere, & lesquels sont part & doiuent estre comptez & nombrez, comme luy audit doüaire. Mais ce que i'ay dit cy-dessus que la fille excluse de la succession par la Coustume du païs ne fait part en la legitime, procede de l'opiniõ d'aucuns: qui toutesfois n'est approuuée de tous, qui estiment plus probable qu'elle doiuent faire part, mesmes quand elle a esté dotée, *Guid. Pap. q. 295. & 599. Boerius decis. 104. Petrus Iacobi tit. de conditione ex lege omnimodo.* Monsieur de Maynard iuge 4. de ses Questions, chap. 24. & 25.

RESPONSE LXI. *Legitime doit estre prise tant sur les biens que le pere a laissez que sur ceux qu'il a donnez de son viuant à l'vn de ses enfans, eu esgard au nombre des enfans & estimation faite de tous lesdits biens.*

LE pere par contract de mariage donne à sa fille vne maison qu'il auoit en la ville de Paris, qui estoit le plus beau & riche heritage de tous ses biens : & d'icelle s'en desaisit & depossede de son viuant. Apres son trespas ses autres enfans ayãs poursuiuy leur sœur & son mary tant en cas de saisine & nouuelleté, que depuis par actiõ petitoire: enfin demãdent leur legitime sur ladite maison, estimation faite de tous les autres biẽs que ledit deffunct auoit laissez. La sœur & son mary disoient que la Coustume de Paris ne reuoquoit telles donations, & en ce cas ne parloit de

Source BIU Cujas

legirime : & puis qu'ils ne venoiét à la ſucceſſion du deffunct, ains ſe contétoient de ladite donation faite entre vifs & en faueur de mariage, ils n'eſtoiét tenus de rapporter ladite maiſon, ne ſouffrir aucune deduction, detraction, ou retrẽchement de ladite donation, & principalement parce que les demandeurs n'en auoient peu rien obtenir ny au poſſeſſoire ny petitoire Toutefois i'ay reſpõdu que la legitime doit eſtre priſe tãt ſur les autres biẽs que le deffunct a laiſſez, que ſur ladite maiſon, eu eſgard au nombre des enfans & eſtimation faite de tous leſdits biens : car ſi ladite donation excede ce que la loy veut eſtre delaiſſé par le pere à ſes enfans, elle ne peut eſtre autre qu'inofficieuſe & partant ſujette à la deduction & retrenchement de ladite legitime. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour les Brinons, du 27. iour de May 1558 A ce propos fait *nouel. gl. de imm. inſ. donat. vnde ſumpta eſt Auth. vnde. C. de inoffic. teſtam.* Et conuient noter que les fruicts de la legitime ſont deus du iour du decez du deffunct, & non ſeulement du iour de la demande : *petitur enim legitima tanquam pars hereditatis*, iugé par arreſt du 22. de Ianuier 1590.

Response LXII. *En matiere poſſeſſoire le ſecond acheteur d'vn heritage qui a ioüy & poſſedé de fait, eſt preferé au premier acheteur, qui a la ſeule poſſeſſion de droict.*

Alligre achete d'vn vigneron d'Arcueil quelques vignes, & par le meſme contract ou autre paſſé le iour meſme il les baille à loüage au vendeur moyennant certaine ſomme de deniers par an & pour certain temps. Ce vigneron quelque temps apres, & dans l'an meſme vend leſdites vignes à vn marchand de Paris, lequel luy laiſſe labourer icelles pour vn pris conuenu entr'eux. Alligre & le ſecond acheteur ſe font chacun enſaiſiner de ſon acquiſition par le Seigneur, en la cenſiue duquel ſont leſdites vignes. En la meſme année & autres enſuiuantes, le ſecond acheteur fait les vendanges, deſpoüille les vignes & diſpoſe du vin à ſa volonté. Le vigneron paye quelques années à Alligre le loüage conuenu. Mais Alligre par faute de payement fait par le vigneron d'vne année, & parauenture aduerty de cette ſeconde vendition, fait en la ſaiſon de vendanges arreſter les fruicts eſtans ſur leſdites vignes, comme procedans de ſon heritage, & tacitement hypothequez au loüage d'iceluy. Le ſecond acheteur s'oppoſe, & voyant les cauſes de la ſaiſie faite à la requeſte d'Alligre intente l'interdit & cas de ſaiſine & nouuelleté: Alligre ſoutient la ſaiſie & allegue poſſeſſion contraire, qu'il pretend eſtre precedente, parce qu'il auoit le premier acheté leſdites vignes & eu d'icelle la tradition tant de droict, que de fait : d'autant que ſon vendeur s'en eſtoit deſſaiſi par le contract, & auoit pris de luy à loüage par autre contract leſdites vignes, & par quelques années luy auoit payé ledit loüage, qui ſont tous actes de poſſeſſion, laquelle ſitoſt que ledit vigneron auroit pris leſdites vignes à loüage, auroit eſté transferée de luy en la perſonne dudit d'Alligre acheteur : tellement que la detention & iouïſſance que depuis il a faite, auroit eſté au nom dudit Alligre, & n'a peu rien faire à ſon preiudice, alleguant à ce propos ce qui eſt eſcrit, *in l. Quædam mulier. D. de rei vindic. l. interdum. §. vlt. l. ſi aliquand. D. de acquir. poſſeſſ. l. ſi per fundum. D. Quemad. ſeruit. amit.* & autres lieux du droict Romain. I'ay reſpondu que la poſſeſſion du ſecond acheteur eſtoit plus forte & mieux fondée. Car la conſtitution des Empereurs *in l. Quotiens. C. de rei vindicatione.* qui prefere celuy des deux acheteurs auquel premier la tradition a eſté faite, parle d'vne tradition de fait, & non de celle qui eſt ſupplée & entenduë par la ſubtilité du droict. Et ainſi les Iuriſconſultes parlans de la tradition l'ont entenduë, *in l. Qua ratione. §. hæ quoque res. & ſeq D. de acquir. domini.* & autres lieux, meſmes Vlpian, *in l. Sine autem. §. Si duobus. D. de publiciana in rem actio.* Auſſi pour intenter l'interdit & cas de ſaiſie & nouuelleté, eſt requiſe la poſſeſſion de fait, telle que le ſecond acheteur a priſe, *l. Colonus. l. cum fundum D. D. de vi. & vi. arm. l. 3. §. in amit. l. peregre. §. quibus. D. de acquir. poſſeſſ.* Tellement qu'il doit obtenir. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour contre Alligre, du 10. May 1561.

Femme doit faire apparoir de la quittance de ſes deniers dotaux, autrement apres la mort de ſon mary elle n'aura deliurance de ſon doüaire.

Response LXIII. *Item, reparations faites par le mary conſtant le mariage en ſon heritage, ou de ſa femme, par leſquelles l'heritage eſt augmenté, ſont reputées conquets.*

Si la femme ne fait apparoir par quitance qu'elle ait payé à ſon mary les deniers par elle ou ſes parens promis par contract de mariage, elle n'aura la deliurance de ſon doüaire apres le treſpas d'iceluy, ſuiuant la nouuelle conſtitution de Iuſtinian 2. *de non elig. ſecund. nup.* & l'arreſt de la Cour donné entre la veufue du feu ſieur de la Mothe Conſeiller au grand Conſeil, & ſes enfans, du 25. iour de Ianuier 1559. combien que ledit mariage euſt longuement duré : n'y ayant toutesfois encores le temps de dix ans. Il eſtoit queſtion d'vn doüaire prefix, qu'on compare à la donation *propter nuptias* Et encores que *Guid. Pap.* ſoit de cette opinion *quæſt. 264.* ſi eſt-ce qu'il a tenu le contraire *quæſt. 430. & 565.* & autres autheurs auſſi, meſmement *Boerius. deciſ. 22.* Et i'ay veu iuger pour la femme demandant doüaire couſtumier, par arreſt du 6. de Feurier 1564. *quia poteſt etiam indotata* l'auoir, luy eſtant attribué par la couſtume du païs. On peut dire le ſemblable du doüaire, parce qu'il n'eſt promis par le mary à cauſe du dot apporté ou promis pour ſa femme ains à l'occaſion du mariage, & au lieu du doüaire couſtumier. Auſſi c'eſt au mary de demander le dot promis pour ſa femme, ſoit par le pere ou par autre, *Ioan. Faber. ad l. pro oneribus. C. de iure dot.* toutesfois on adiouſte vne exception, ſi la femme a promis elle meſme le dot : dont on peut voir chapitre *lib. 2 de morib pariſ. tit. 2. num. 4. & Iac. Ferrarius ad 74. quæſt. Guid. Pap.* On m'a demandé d'auantage, ſi les reparations faites par le mary conſtant le mariage en ſon heritage, ou de ſa femme (i'entens celles par leſquelles l'heritage eſt grandement augmenté & enrichy, & non celles qui ont eſté faites pour la commodité du lieu, & ne ſont de grande valeur & importance) ſi l'heritage retiré par retraict feodal, lignager, ou conuentional, ou les deniers pour ce faire payez & debourſez, auſſi durant le mariage : ſi les deniers baillez à vn coheritier pour le ſupplement de ſa part hereditare, ou pour telle autre ſemblable occaſion, dont ſeulement l'vn des conioints profite : doiuent eſtre eſtimez acqueſts pour eſtre partis entre le ſuruiuant & les heritiers du deffunct. I'ay reſpondu que par le droict de la France il les faut eſtimer acqueſts, autrement que l'vn des conioints ſeroit auantagé par le fait de l'autre : ce que pareillement les Autheurs du droict Romain ont approuué, *in l. hæres. D. de vſufruct. l. ſed ſi vir. § ſi vir vxori. l. vxor filio. l. Marcellus. D. de donat. inter virum & vxorem. l. Senatus. §. Marcellus. D. de legat. 1.* & autres lieux. Il a eſtimé iugé que la femme eſt ſeulement tenuë de la moitié des reparations faites ſur ſa maiſon ou heritage, d'autant qu'elles augmentent la valeur d'iceluy, par arreſt du 14. d'Aouſt. 1574.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXIV. *Si les contractans mariage sont domiciliez en la Prouince par la Coustume de laquelle y a Communauté, ce qu'ils auront acquis en autre pays ou communauté n'a lieu, sera commun entre eux.*

DEux conjoints en mariage demeurans à Paris n'ayans enfans, font don mutuel ensemble de tous leurs meubles & acquests en quelque lieu qu'ils soient assis & situez. Ils auoient acquis durant ledit mariage plusieurs heritages au païs de Lyon, qui se gouuerne suiuant le droict Romain, où la communauté de biens n'est receuë. On a demandé si le don mutuel s'estendra aux acquests faits audit païs. I'ay respondu que puis qu'il a esté iugé par l'arrest solennel de sainct Maures du mois de Mars 1549. recité par le docte Iurisconsulte Papon, que si les contractans mariages sont residans & domiciliez en la Prouince par la Coustume de laquelle y a communauté entre les conjoints en mariage, ce qu'ils auront acquis en vn autre païs où telle communauté n'a lieu, sera commun entr'eux: il ne faut douter que cette donation, qui depend de la conuention des contractans ne s'estende aux heritages acquis hors le lieu, où le contract a esté fait, afin que la clause generale adjoustée audit contract ne soit sans effect: car telle disposition est personnelle, qu'il ne faut restreindre aux reelles dispositions des coustumes, comme a esté iugé par arrest du 12. May 1595 pour la veufue du feu sieur de Larchant, *iuxta. l. si fundus. D. de euiction.* Mais la question a esté plus grande à sçauoir si la femme, laquelle en l'espece qui se proposoit, auoit suruescu, aura en proprieté les acquests ainsi donnez, ou en iouira seulement par vsufruict suiuant la Coustume de Paris. I'ay respondu qu'il faut suiure la Coustume du lieu où la donation a esté faite, pour l'effet d'icelle: parce que tel acte ne procede de la disposition de la Coustume: c'est à dire que la Coustume ne fait & ordonne d'elle mesme que le suruiuant iouïsse de tous lesdits meubles & acquests sans aucune conuention, ains depend de la volonté & consentement des contractans: lesquels en faisant ladite donation n'ont regardé qu'à la forme & coustume du lieu, où ils ont contracté, en consequence de laquelle sont compris en ladite donation les acquests assis ailleurs, & lesquels autrement ladite femme n'eust peu prendre, au moins pour le tout: parce que le droict Romain, qui est obserué audit païs y resiste. Et partant ne peut pretendre ausdits acquests, plus que la Coustume du lieu, où le mariage a esté contracté, luy accorde & permet. Et ainsi a esté iugé. A ce propos on peut voir *Mol. conf.* 53.

RESPONSE LXV. *Chacun de ceux à qui la faculté de remerer est donnée, peut retirer le tout s'ils sont ensemble obligez solidairement par le contract principal.*

DEux freres proprietaires par indiuis d'vn heritage le vendent ensemble, & promettent garantir vn seul & pour le tout auec les clauses accoustumées. L'achepteur par vn contract separé, & toutesfois passé le iour mesme leur donne pouuoir & faculté de retirer dans deux ans ledit heritage: l'vn d'iceux quite ladite faculté en faueur de l'acheteur: l'autre dans ledit temps veut seul retirer tout ledit heritage: ce que l'acheteur empesche, au moins pour la moitié. Il semble que le demandeur est bien receuable: car comme l'acheteur ne seroit tenu le reuendre, sinon que le demandeur repriſt le tout, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 7. iour de Feurier 1546. *per l. si aliam. D. de solut.* Aussi il est bien receuable à demander le tout, parce que la paction de racheter & retirer est estimée de mesme nature & qualité que la vendition, comme estant vne paction conjointe & adherante à icelle: Tellement que puis que les deux vendeurs auoient chacun vendu solidairement (ainsi nos François interpretent ce mot Latin *in solidum*) il est raisonnable qu'ils ayent chacun ladite faculté à la mesme condition. I'adiousteray que l'action qui vient du contract de vendition, est fin d'auoir la tradition & deliurance, laquelle doit estre faite entiere, & non par parties d'autant qu'elle gist en fait, comme il est traicté, *in l. 2. l. stipulationes non diuiduntur. D. de verbor. obligat. l. si is qui quatuor. §. quædam. D. ad legem falcidiam.* Et par mesme raison chacun de ceux à qui la faculté de remerer est donnée, peut retirer le tout, s'ils sont ensemble obligez par le contract principal en tout & sans diuision, suiuant ce qui est escrit par Vlpian, *in l. Quod si nolit. §. si venditori. D. de Ædilitio edicto*, où il traicte vne question qui se rapporte bien à l'espece proposée. Aussi conuient considerer qu'à cause de l'obligation solidaire pour la garentie de la vendition, celuy qui veut iouïr de la faculté de remerer a interest d'auoir le tout, pour crainte des hypoteques ou autres charges reelles qui peuuent estre sur l'heritage vendu.

RESPONSE LXVI. *Receueurs & administrateurs prenans cette qualité és contracts qu'ils font des choses qui appartiennent à l'vtilité de ceux, des biens desquels ils ont l'administration: sont reputez auoir contracté audit nom de receueurs, ores que ce fust de leurs deniers, & ne peuuent ny leurs heritiers s'attribuer la proprieté des choses ainsi acquises.*

LEs heritiers du Receueur d'vne Communauté, qui estoit mort en cette charge, trouuez possesseurs de quelques heritages, lesquels apparoissoit par tiltres auoir appartenu à ladite Communauté, sont poursuiuis afin de se desister & departir de la detention desdits heritages, & restituer les fruicts. Ils alleguent la longue possession de leurs pere & ayeul, qui estoit de plus de trente ans, & produisent le tiltre de l'acquisition faite desdits heritages par leur ayeul, de celuy auquel autrefois les gouuerneurs de ladite Communauté les auoit baillez à rente. I'ay respondu suiuant l'arrest de la Cour donné pour les Gouuerneurs de l'Hostel Dieu de Paris, contre les heritiers de feu de Sauignac, que les Receueurs & Administrateurs prenans cette qualité és cõtracts qu'ils font des choses, qui appartiennent à l'vtilité de ceux, des biens desquels ils ont l'administration, ores qu'ils prennent seulement ladite qualité par tiltre d'honneur, & non pour contracter en icelle, cõme en l'espece qui se presentoit, sont toutesfois reputez auoir contracté audit nom de receueurs & gouuerneurs: & ne se peuuent ny leurs heritiers atribuer la proprieté des choses ainsi acquises, ains la doiuẽt garder & restituer à ceux, desquels ils administrent les biens. Et ne peuuẽt tant qu'ils sõt receueurs, ny leurs heritiers, qui ont succedé en leurs charges, cõme en ladite espece, où l'ayeul & son fils, duquel les heritiers estoiẽt poursuiuis, auoiẽt esté l'vn apres l'autre & chacun iusques à son trespas receueurs de ladite Communauté, acquerir ladite proprieté par longue possession: parce que le commencement d'icelle seroit vicieux & de mauuaise foy: mesmes quand il appert par tiltres, lesquels vn receueur ne peut ignorer, que telles choses ont autrefois appartenu à ceux desquels on a gouuerné les biens, & qu'il est vtile de les remettre à leur domaine: comme on dit du tuteur qui achete ou retire quelques heritages des deniers du mineur, *in l. pupillorum. C. de administrat. tut.*

Source BIU Cujas

& curat. & l. Si defunctus. vers. Debitum autem. C. arbitrium tutelæ. suiuant lesquelles raisons de droict a esté aussi iugé que la rente deuë par le mineur, que le tuteur auroit rachetée demeure tellement esteinte, que le tuteur doit seulement faire mise en son compte des deniers du sort principal : & non des arrerages depuis ledit rachapt par arrest de la prononciation de Pasques, 1603. i'en ay plus amplement escrit en mes Pandectes ou Digestes.

Response LXVII. *Locataire d'vne maison qui est en criées n'est tenu de vuider, & se doit faire l'adiudication à la charge de son bail.*

L'Ordonnance des criées veut & ordonne qu'au regime & gouuernement des choses criées seront establis Commissaires, qui les bailleront à ferme. Aucuns Commissaires pour bailler à ferme vne maison assise en la ville de Paris, saisie à la requeste de quelques creanciers font adiourner le locataire, afin de vuider : il monstre son bail precedant l'obligation desdits creanciers. I'ay respondu qu'il n'estoit tenu de vuider, & que l'adiudication se deuoit faire pour le regard desdits creanciers derniers en obligation & hypotheque, à la charge dudit bail, sans preiudicier toutesfois aux creanciers precedens. Parce que ledit locataire auoit son hypotheque precedente de ceux qui auoiét fait saisir. Et ainsi a esté iugé pour vn Medecin, qui auoit bail d'vne des maisons du feu sieur de Villenes, par arrest de la Cour du 4. iour de Decembre 1559. *iuxta. l. in venditione* 8. *D. de reb. iud. possid.* Et me resouuient qu'en ladite cause seroient interuenus autres creanciers qui disoient que ceux qui auoient fait saisir, auoient leur hypotheque speciale sur autres heritages, qu'ils deuoient premierement discuter, suiuant *l. quamuis* 1. *C. de pignor.* Surquoy les parties furent renuoyées par deuant le Preuost de Paris, duquel estoit l'appel. Mais i'ay veu deux arrests donnez entre les Picots, & autres, du 20. iour d'Aoust 1558. & 16. Decembre 1560. Par lesquels a esté iugé qu'entre creanciers celuy qui a hypotheque speciale sur certain heritage, le doit discuter : ce qu'aucuns ont voulu limiter, sinon qu'il y ait aussi au contract hypotheque generale, auec la clause, Sans que la generale deroge à la speciale, ny la speciale à la generale. Mais cette limitation n'est sans doute, comme i'ay traicté ailleurs.

Response LXVIII. *Acquests faits par vn pere des deniers aduenus à ses enfans du premier lict par la succession de leur mere, doiuent retourner ausdits enfans, & estre diuisez entre eux sans y appeller ceux du second, & de l'employ des deniers pupillaires.*

SElon le fait proposé. Vn pere ayant plusieurs enfans du premier mariage, ausquels par la succession de leur mere estoient aduenus plusieurs deniers & meubles qui auoient esté vendus, & tous les deniers employez en acquisition de rente ou heritages suiuant l'Ordonnance. Depuis le pere se remarie, & succede à l'vn de sesdits enfans mort deuant luy aux rentes & heritages, qui auoient esté acquis de sa part & portion desdits deniers & meubles vendus selon la coustume. Et apres le pere ayant eu enfans du second mariage decede. I'ay respondu par la raison de la constitution des Empereurs, *in l. fœminæ. C. de secundis nuptijs* : confirmée par l'Ordonnance du Roy François II. que lesdits acquests doiuent retourner aux enfans du premier lict, & estre diuisez & partis entr eux, sans y appeller ceux du second : combien qu'il semble que lesdits acquests n'estoient plus biens maternels, ains seulement paternels (qui estoit la raison d'aucuns qui contredisoient à mon opinion) & partant qu'ils deuoient estre mis en partage entre tous les enfans du pere. Mais i'alleguois au contraire, qu'il estoit indubitable, que lesdits acquests estoient procedez des biens de la mere des enfans dudit premier mariage, ayans esté faits immeubles, & vrais heritages ausdits enfans, & que l'auantage que le pere en auoit eu par la succession de son fils, ne changeoit rien de la nature & qualité desdits biens, par la raison de l'arrest donné pour le Seigneur de Longueuille contre le sieur de Laual recité par ce tres-docte & prudent Conseiller Monsieur du Val: tellement qu'apres le trespas du pere, comme s'il se faisoit entre ses heritiers separation de ses biens pour la diuerse qualité d'iceux, il est raisonnable que les rentes ou heritages dont est question, retournent à ceux du costé desquels ils procedent. Comme aucuns ont bien respondu de la legitime, que le pere auoit prise aux biens de l'vn de ses enfans decedé deuant luy, laquelle par son trespas retourne seulement aux autres enfans, qui estoient conjoints à feu leur frere, du costé dont le pere auoit receu ce bienfait de la loy. Aussi a esté iugé par arrest de ladite Cour, à la prononciation solennelle de nostre Dame de Septembre 1570. que l'acquest fait des deniers prouenus de la vente des heritages maternels, doit estre reputé propre maternel, & non acquest, la forme d'employer en heritages ou rentes les deniers pupillaires par le pere ou autre tuteur est plus seure, que de les bailler à profit & interest: car encores que le tuteur le face, afin de pouuoir repeter les deniers, quand il sera besoin, soit pour marier les filles ses pupilles, ou autre iuste occasion, & qu'on allegue arrests du dernier iour de Iuin 1557. & du 26. de May 1579. si est-ce que pour oster toute suspicion & deguisement d'vsure, i'ay tousiours conseillé aux tuteurs d'en obtenir permission du iuge, qui ne la doit octroyer qu'auec cognoissance de cause, le Procureur du Roy ouy.

Response LXIX. *Veuë de maisons partagées entre coheritiers qui ont suiuy la disposition du pere de famille ne doiuent estre bouchées.*

PAr plusieurs Coustumes de ce Royaume est ordonné & obserué qu'aux villes nul ne peut auoir veuë & fenestres sur la maison d'autruy, ains est tenu les clorre & boucher, nonobstant quelque longue tolerance, iouyssance & possession, sinon qu'il ait tiltre : en cette espece que le deffunct commun pere des parties, ou de ceux qu'elles representoient, estoit Seigneur & proprietaire d'vne maison, qui depuis son trespas auoit esté diuisée & partie en deux parts par ses heritiers, ayant l'vne d'icelle trois fenestres ou veuës iettans sur la court de l'autre. On a demandé si le proprietaire de l'vne desdites maisons (car elles estoient separées & diuisées par closture) estoit receuable à conclurre que son voisin fust condamné à clorre & boucher lesdites trois fenestres ayans veuë sur sa cour, suiuant la Coustume du Bailliage de Meaux où se traictoit le procés. I'ay respondu que le demandeur n'estoit receuable, attendu le partage fait entre les coheritiers qui auoiét suiuy la disposition du pere de famille laquelle leur valoit tiltre. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, confirmatif de la sentence du Bailly de Meaux ou son Lieutenant à Crecy, donné entre Iean Cretot appellant, & Iacques de Balleu & consors inthimez du 24. iour de Mars 1567. duquel la raison estoit principalement fondée sur la force du partage, par lequel les heritages sont entendus partis, pour appartenir à ceux ausquels ils seroient escheus, en l'estat qu'ils estoient au temps d'iceluy, puis qu'il n'y auoit conuention au contraire.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXX. *Heritage propre vendu par vn mary pendant son second mariage, & depuis rachepté par luy, n'est reputé acquest : ains demeure propre & ne change sa premiere condition.*

VN mary attiré par les subtilitez & blãdices de sa seconde femme pour l'enrichir & les enfans du second mariage, au preiudice de ceux du premier lict, laisse vẽdre sur luy vne belle & ample maison assise en la ville de Paris, estãt de son propre, laquelle quelque tẽps apres il rachepte de l'adiudicataire, qui ne luy prestoit que son nom, des deniers d'autres heritages qui pareillement luy estoient propres, que pour ce il auroit vendus. I'ay veu disputer si ladite maison deuoit estre reputée propre ou acquest. Aucuns fauorisãs la femme alleguoient que la declaration faite par le mary, que le rachapt de ladite maison estoit fait des deniers d autres heritages par luy vendus, ne luy deuoit preiudicier : *inxta l. vxorem. D. de legat. 3.* ains que la presomption estoit qu'elle auoit esté retirée des deniers de la communauté. Mais l'intention du mary en faisant ceste declaration, n'estoit pour fauoriser ses enfans du premier mariage, ains pour leur oster le moyen de reuenir aux heritages par luy vendus. I'ay respondu, qu'il estoit sans doute que ladite maison estoit propre, & n'auoit chãgé sa premiere condition, ains que par le recit du faict estoit trop euident, que la vendition de ladite maison estoit faite en fraude de la loy & cou ume de Paris & des enfans du premier mariage, & partãt elle deuoit estre reputée de telle nature, comme si iamais elle n'eust esté venduë : eu égard aussi à la declaration du deffunct de l'auoir racheptée des deniers d'autres heritages qui luy estoient propres, qui n'estoit vne simple & nuë declaration, ains confirmée par l'effet du contract de la vendition desdits heritages, dont apparoissoit. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, donné pour les Bouchers enfans du sieur de Lohans & de sa premiere femme, contre la Damoiselle sa veufue, du Vendredy 3. iour de Mars 1557.

RESPONSE LXXI. *Deniers dotaux destinez à estre employez en acquests qui sortiront nature de propre, doiuent, ou lesdits acquests, retourner aux plus proches heritiers de la femme.*

VN personnage d'authorité contractãt le mariage de sa fille, stipule de son gendre futur, que de la somme de dix mil liures qu'il donne en mariage à sa fille, il sera tenu d'employer la moitié en heritages, qui seront propres à sadite fille & ses heritiers de son costé & ligne : & à faute d'auoir employé ladite somme, ledit gendre futur en fait desiors assignation sur tous ses biens, auec les clauses accoustumées pour faire ladite assignation expresse. Dudit mariage procede vn enfant, la Damoiselle decede, & apres elle ledit enfãt : de la succession duquel est question. L'ayeule de cét enfant, qui auoit fait ladite stipulation, son pere & ses oncles du costé maternel, plus proches heritiers pour luy succeder à l'intestat, demandent tous respectiuement ladite somme de cinq mil liures qui n'auoit esté employée en heritages. L'ayeul dit que c'estoit vn dot procedé de luy & de ses deniers, & partãt en defaut d enfans luy deuoit retourner par la dissolution dudit mariage, & qu'il falloit ainsi interpreter la stipulation par luy faite audit cõtract : le pere propose que ladite somme estoit meuble ou acquest, mesmes l'action que son fils auoit contre luy pour l'employer en heritages, mais qu il estoit heritier de sondit fils és meubles & acquests. Les oncles heritiers legitimes alleguent que l'assignation de ladite somme faicte par ledit contract en heritages par le mary, estoit reputée propre heritage à sa femme : & par ce moyen son enfant y auroit succedé, duquel ils estoient plus proches heritiers aux propres venans du costé maternel. I'ay respondu, que les oncles auoient meilleur & plus apparent droict : parce que ladite somme n'estoit seulement destinée à estre employée en heritages, ains aussi y estoit assignée & faite par ledit contract immeuble & propre heritage à la femme à ses heritiers de son costé & ligne, comme si desiors dudit contract le mary l'eust employée & conuertie en heritages. Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, pour Maistre Iean Iacques de l'Auergne Aduocat en icelle, & la femme.

RESPONSE LXXII. *Donation d'acquests faicte au suruiuant de deux conioincts, à la charge qu'il n'y ait enfans, s'il y a enfans qui decedent apres la mort du pere, la moitié fait souche & ligne en l'enfant, & luy est reputé propre, & luy succedent les plus proches heritiers du costé paternel.*

PAr contract de mariage est conuenu qu'au suruiuant de deux conioincts appartiendront tous les meubles & acquests qu'ils feront ensemble, & s'en font donation l'vn à l'autre, le cas aduenant que le premier d'eux decede sans enfans, ou qu'ils n'ayent enfans. Le mary decede & delaisse vn fils, qui meurt apres luy : la mere pretend l'autre moitié des heritages qui auoient esté acquis par son deffunct mary auec elle, tant en vertu de ladite clause portée par ledit contract de mariage, que comme heritiere de son fils aux acquests. I'ay respondu, que la condition (s'il n'y auoit enfans) sur laquelle se fondoit la mere, defailloit : parce qu'il y auoit eu vn fils qui auoit suruescu le pere, & luy auoit succedé en la moitié desdits acquests. Mais ce qui auoit esté acquest au pere, faisoit souche & ligne en l'enfant, & luy estoit reputé propre heritage, auquel partant ses plus proches heritiers du costé paternel deuoient succeder. Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, donné entre les Bernicots & Valençon Aduocat en ladite Cour, le dernier iour de May 1560. mais pour l'vsufruict la mere seroit fondée en l'article 314. de la coustume de Paris, & *l. cum oportet. C. de bonis quæ liberis.*

RESPONSE LXXIII. *Constitution de rente ou oubligation faicte en escus, doit estre payée en pareille espece ou la valeur, à prendre du temps du payement, si ladite valeur n'auoit esté expressement designée par le contract.*

SI par contract de constitution de rente, ou autre semblable, aucun constituë cinquante escus de rente racheptables de six cens escus d'or & de poix qui luy ont esté baillez par le creancier, ou confesse deuoir quelque quãtité d'escus de prest à luy faict; s'il veut rachepter ladite rente, ou rendre ce qu'il a emprunté, il sera tenu de payer en escus, ou la valeur selon le cours qu'ils ont au temps qu'il veut faire ledit rachapt ou payement, quelque temps qu'il y ait que la rente ait esté constituée, ou le prest faict, & quelque augmẽtation de valeur qu'ayent les escus : parce qu'il les doit rendre en la mesme forme & espece : & le poix, qui est autãt considerable aux escus que le nombre, n'a depuis ledit temps receu aucune mutation. A ce propos fait la response de Paul Iurisconsulte, *in l. Paulus respondit. D. de*

Source BIU Cujas

solution. & l'Edict du Roy Henry II. & l'ay veu iuger par Arrest pour Monsieur Hennequin Conseiller en la Cour, contre le sieur de Champront Bailly de Chartres, le Ieudy 1. iour d'Aoust 1560. Et i'en ay remarqué d'autres depuis donnez, mesmement du 24. Auril 1599. sur vn appel de Blois, & du 27. de Iuillet audit an. Autre chose seroit si la rente estoit constituée, ou le prest faict en escus estimez à liures, comme (pour exemple) cinquante escus de rente valans six vingts cinq liures, racheptables de six cens escus vallans quinze cens liures. Car en ce cas le debteur ne seroit tenu que de payer selon la valeur portée & declarée par le contract: ainsi qu'il a esté iugé par les Arrests de la Cour pour Monsieur de Dormans Conseiller en icelle, & du Refuge, parce que les contractans en faisant telle estimation declarent assez qu'ils ont conuenu d'icelle.

Response LXXIV. *Bail d'emphyteuse faict à vie du preneur & de ses enfans, ne comprend qu'vn vsufruict, & ne peuuent les enfans des enfans y succeder.*

BAil d'emphiteuse est faict d'vne place assise au fauxbourg sainct Iacques de la ville de Paris, à Paschal Bazin à la vie de luy & de ses enfans. Il decede, & ses enfans ioüyssent ensemble dudit bail. Apres le trespas de l'vn d'iceux y a procez entre ses enfans, qui vouloient succeder audit bail en la part & portion que leur pere auoit euë, & de laquelle il ioüyssoit au iour de son trespas, tant comme ses enfans & plus proches heritiers, que cõme compris audit bail: & leurs oncles freres du deffunct & enfans du preneur, qui pretendoient ladite part leur estre accreuë. I'ay appris à la prononciation solennelle de l'Arrest donné par la Cour sur ledit faict, le Lundy 23. iour de Mars 1561. de Monsieur de Thou premier President en icelle (homme orné de toutes les excellences qui rendent vn Senateur admirable) que tel bail faict à vie du preneur & de ses enfans, ne constituoit & comprenoit qu'vn vsufruict: parce qu'il deuoit expirer & finir par la mort d'iceux, & ne leur attribuoit autre droict que de ioüyr leur vie durant de la chose baillée: & par ce moyen estoit la constitution de l'vsufruict bien expresse. Autre chose seroit si le bail estoit faict au preneur & ses enfans, ou pour le preneur & ses enfans: car en ce cas on estimeroit la proprieté estre baillée. Et suiuant ceste distinction, au premier cas ou l'vsufruict a esté seulement baillé, les enfans ne succederont à la part de leur pere decedé deuant ses freres, ains icelle accroistra aux suruiuans, cõme les Iurisconsultes du droict Romain ont escrit, Vlpian *in l. 1. D. de vsufructu accrescendo. Paul. lib. 3. sentent.* Mais quand la proprieté est baillée, la part du deffunct est transferée à ses enfans, qui luy succederont en icelle, comme plus amplement ay discouru en mes Pandectes ou Digestes, traictant ce que Iustinian en a escrit: *l. vni. C. de cadu. tollen.* Toutefois si le bail estoit faict au pere & à son enfant aisné & principal heritier, ou pour luy & son fils aisné & principal heritier, comme porte le contract sur lequel i'ay esté consulté, le seul fils masle y est entendu, & en sont les puisnez exclus & pareillement les femelles, comme a esté iugé par Arrest du 4. de Iuin 1576.

Response LXXV. *Comme se doit entendre la representation des nepueux auec leurs oncles en la succession de leur ayeul ou ayeule.*

LEs petits enfans (que les Latins appellent *nepotes*, & les anciens Frãçois *nepins* ou *neptins*,) demãdent partage auec leurs oncles des biens delaissez par le trespas de leur ayeule, pour telle part qu'ils representent leur pere: leurs oncles leur accordent ledit partage, mais pour certaine part, comme representant leur pere en ligne directe. Et pretendent faire distraire dudit partage deux parts, desquelles ils veulent faire exclurre les demandeurs: parce qu'ils dient qu'il y auoit eu deux de leurs freres aussi oncles des demandeurs, qui estoient decedez depuis le trespas de ladite deffuncte, à laquelle partant ils auoient succedé & transferé leurs parts & portions de ladite succession ausdits deffendeurs leurs freres & seuls heritiers: lesquelles parts ne doiuent estre comprises audit partage, parce que lesdits demandeurs ne representent leur pere en la succession de leurs oncles, qui est ligne collaterale, suiuant la coustume du Duché d'Orleans, où ladite succession estoit aduenuë: les demandeurs pour repliques denient que leurs oncles soient decedez depuis la deffuncte, ains auparauant icelle, & que telle en estoit la commune renommée: & par ce moyen soustiennent que partage doit estre faict de toute la succession de leur ayeule, sans distraire les parts de leurs oncles qui ne luy auroient succedé. Les demandeurs qui auoient perdu leur cause pardeuant les Preuost & Bailly d'Orleans, ont obtenu en la Cour par Arrest prononcé par ce tres-graue & docte President Monsieur de Thou aux Arrests de Pasques, le 23. iour de Mars 1561. lequel Arrest est fondé en deux raisons; l'vne, que quand se represente vn faict si douteux, à sçauoir lequel des deux est mort le premier, & qui ne se peut verifier, il faut prendre la plus equitable & humaine interpretation, laquelle en l'espece proposée est celle qui faict pour les demandeurs, suiuant ce qui est escrit par les Iurisconsultes Romains, *in l. Qui duobus. §. si cum filio. D. de rebus dub. l. ex facto. §. si quis. D. ad S. C. Trebellianum.* L'autre raison qui fut aussi elegamment que subtilement traictée par mondit sieur le President, que les demandeurs auoient verifié par commun bruit (qui est appellé par Callistrate Iurisconsulte *in l. 3. D. de testib. consentiens fama*) que leursdits oncles, des parts desquels estoit question, estoient decedez auparauant leur dite ayeule, laquelle preuue rejectoit ausdits deffendeurs la charge de prouuer le contraire, à sçauoir qu'ils eussent suruescu leur mere, suiuant l'opinion de Barthole docte & diligent interprete des Autheurs du droict Romain, *in l. de minore. §. plurimum. D. de quæstionibus.*

Retraict lignager a lieu en bail d'emphiteuse, cens ou rente annuelle & perpetuelle.

Retraict a lieu quand l'achepteur a constitué rente sur luy, pour le payement de l'heritage à luy vendu, ores qu'il n'y ait aucuns deniers deboursez.

Response LXXVI. *L'an du retraict lignager pour la vendition faicte par le mary du propre de sa femme, ne court que du iour que la femme a ratifié.*

ON a demandé si aux baux en emphyteuse, à cens, ou rente fonciere, annuelle & perpetuelle retraict lignager a lieu. Ie sçay bien ce que les autres en ont escrit: Mais qui considerera la cause & origine du retraict lignager, & la nature de tels baux & contracts trouuera parauenture mon opinion meilleure; qui est qu'en iceux retraict lignager a lieu, sinon qu'il y ait coustume au contraire. Ce retraict a esté introduit en faueur du lignage, afin que le

Source BIU Cujas

chose ne sorte hors de la famille, ains demeure à ceux qui sont lignagers. Mais celuy qui faict le bail de son heritage à emphyteuse, cens ou rente annuelle & perpetuelle, met hors de sa famille ledit heritage, parce que (cõme dit Paul Iurisconsulte *in l.1. D. Si ager vectigal. vel emphyteuticarius petatur*) cõbien que les preneurs ne soient faits Seigneurs, toutesfois ils ont l'action en la chose contre quelconque possesseur, & mesmes contre les bailleurs; & ne peuuẽt les bailleurs ny leurs successeurs leur oster l'heritage ainsi baillé, tant & si longuement qu'ils payeront le cens ou redeuance. Et pour ceste cause les interpretes des Autheurs du droict Romain ont appellé l'emphyteute Seigneur vtile, & les Iurisconsultes, presque, ou cõme Seigneur: parce qu'il tient le lieu du proprietaire, & en payant la redeuance ne peut estre depossedé, ains ioüyt de tous les droicts que feroit le vray Seigneur. Et quoy que l'Empereur Zenon ait voulu faire vne propre & speciale espece du contract emphiteutique, toutefois il tient beaucoup de la vendition, & (comme est escrit en aucunes coustumes) equipolle à vendition: mesmes selon la forme que les bien expers contractãs ont accoustumé d'obseruer à present en faisant tel contract ou bail vsant de ces mots ou semblables, (ont baillé, vendu, cedé, quitté & transporté à tousiours.) Mais qui osera nier que le lignager n'ait grãd interest de retirer & remettre en sa famille l'heritage alliené, & mis hors d'icelle? car celuy qui l'a alliené ne peut plus rien pretendre au fonds, ny entrer en iceluy, ains se doit contenter de la redeuãce qui luy est payée. Et ne faut proposer la cõparaison de l'eschange ou permutation, parce qu'il y a grande difference. On a aussi demandé si retraict a lieu, quand l'achepteur a constitué rente sur luy pour le payement & achapt de l'heritage à luy vendu, ores qu'il n'y ait eu aucuns deniers desbourſez. I'ay respondu suiuant plusieurs Arrests de la Cour, mesmes celuy donné entre Videt Aduocat au Chastelet de Paris, & d'Espagne Procureur audit Chastelet, le Mardy 23. de Decemb. 1561. à la prononciation solennelle deuant la Feste de Noël, que retraict lignager a lieu audit cas, parce qu'il y a vendition parfaicte, & la rẽte que l'achepteur constituë sur luy, est au lieu du prix. Mais si l'heritage est vendu moyennãt certaine somme de deniers, & outre à la charge de quelque rente enuers vn tiers, & celuy qui a acquis ledit heritage rachepte la rente dãs l'an du retraict lignager, deuãt toutesfois l'action du retraict intentée: à sçauoir si le demãdeur en retraict sera tenu de rẽbourser, tant la somme que l'achepteur a baillée au vendeur, que celle qu'il a desbourſée par le rachapt de ladite rẽte. I'ay respondu que ceste question est sans doute, parce que la rente fait partie du prix de la venditiõ; & que celuy qui la rachepte, ne fait rien au preiudice ou augmentation de l'heritage acquis, ains seulement ce qu'il peut iustement faire pour son acquit & descharge dudit prix, & partãt qu'il en doit estre rembourſé par le lignager. Et ainsi a esté iugé par Arrest donné à la prononciation generale deuant la feste de Noël, l'an 1560. sur vn appel du Bailly de Sens. D'auãtage on a demandé si l'an du retraict lignager pour la vendition faicte par le mary de l'heritage propre de sa femme, qui auoit par le contract de ladite vendition promis de la faire ratifier, court du iour du cõtract & ensaisinement ou infeodation de l'heritage vendu selon la nature qu'il est, ou du iour de la ratification faite par la femme. I'ay respondu, que d'autant que l'heritage est propre à la femme, lequel son mary ne peut vendre, engager ou autrement allener sans son consentement, la vendition ne peut estre estimée parfaite & irreuocable, sinon du iour que sa femme l'a ratifiée & donné consentement: & partãt quelque temps qu'il y ait que la vendition ait esté faicte, le lignager est bien receuable dans l'an de la ratification, parce que seulement dudit iour la vendition est reputée faite comme par Arrest de ladite Cour a esté iugé, sur vn appel du Bailly de Mantes, à la prononciation solennelle du Mardy 1. iour d'Auril auant Pasques 1560. Et par autres semblables depuis donnez, & mesmes en l'audience du 21. Auril 1595. mais on apporte vne exception, si le mary a vendu cõme Procureur de sa femme, promettãt la faire ratifier, & depuis elle ratifie: car dautant que la ratification n'est qu'à la suite du premier contract, l'an du retraict doit commencer du iour d'iceluy, par lequel la vendition estoit valablement faite, iugé par Arrest du 1. de Iuin 1585. & autre du 11. de Mars 1600. Toutesfois ie voudrois entendre lesdits Arrests, au cas que le mary eust procuration de sa femme pour faire la vendition, & non si le contract estoit seulement conçeu en paroles enunciatiues.

Retraict lignager adiugé au deffunct qui a consigné de son viuant, doit tenir, & est transferé à ses heritiers.

Response LXXVII. *L'an du retraict ne peut estre prorogé pour minorité ou absence.*

PAr Sentence est adiugé au demandeur en retraict l'heritage qu'vn estranger de la famille auoit acquis, lequel consigne les deniers du prix de la vendition, & encores plus grande somme dans le temps de la coustume. Mais deuant l'execution de ladite Sentence il decede ayant fait testament, par lequel il auroit legué & disposé desdits deniers. Les nepueux dudit deffunct (car il estoit decedé sans enfans) qui estoient du mesme lignage & du costé duquel l'heritage estoit procedé, ausquels il auoit donné & legué ledit heritage à luy adiugé par ladite Sentence, demandent l'execution d'icelle. Le deffendeur allegue que le deffunct s'estoit departy de la consignation par le moyẽ de ce qu'il auoit legué & disposé par son testament desdits deniers, mesmes au profit desdits demãdeurs, & qu'entre les deniers consignez s'en trouuoient aucuns de faux & mauuais aloy. Mais parce qu'outre les deniers de mauuais aloy y en auoit assez d'autres en la consignation pour payer le prix de ladite vendition, comme apparoissoit par ledit contract d'icelle, & acte de la consignation, il n'estoit besoin de s'arrester audit faict. Et partãt i'ay respondu que ledit retraict lignager, adiugé audit deffunct de son viuãt deuoit tenir, parce qu'il n'y auoit desistement & reuocation de fait de ladite consignation, ains les deniers estoient tousiours demeurez consignez: comme a esté iugé par Arrest de la Cour entre Fournier appellant, & les Hodics intimez, du 5. iour de Decembre 1560. On a aussi demandé si le mineur ou l'absent pour le seruice du Roy, ou à cause de la Republique, peut estre releué de la prescription, qui exclud par la coustume le lignager qui n'est venu dans le temps ou apres la Sentence de retraict donnée à son profit, n'a consigné aussi dans le temps de la coustume. Quant au mineur i'ay oüy souuent reciter l'Arrest duquel Papon faict mention, donné pour Monseigneur le Duc de Montmorency Connestable de France, contre le mineur qui vouloit estre releué: mais i'ay veu entheriner par Arrests les lettres Royaux obtenus par vn mineur, qui auoit esté debouté du retraict par Sentence du Preuost de Paris, par faute d'auoir faict offre à vne iournée de la cause suiuant la coustume dudit lieu: parce qu'il auoit offert aux precedentes iournées, & que c'estoit la faute de son Procureur qui ne luy deuoit nuire. Toutesfois ledit Arrest n'est conforme au fait qui se presente: & par l'article 131. de la coustume de Paris, l'an du retraict court tant contre le mineur que majeur, & l'Arrest dudit sieur Duc de Montmorency a esté donné en l'espece que le mineur seroit venu apres le temps du retraict. Quant à l'absent, i'ay veu debouter Genton Preuost de l'hostel du Roy, des lettres Royaux en forme de requeste ciuile par luy obtenuës contre vn Arrest de la Cour: par lequel il auoit esté debouté du retraict, par faute d'auoir consigné dans le temps

Source BIU Cujas

de la coustume: lesdites lettres fondées sur ce qu'il disoit que ledit Arrest auoit esté donné pendãt son absence pour le seruice du Roy, qu'il estoit hors le Royaume au camp d'Allemagne à la suite de sa Majesté. Mais c'est vne regle commune, que la concurrence de deux benefices, priuileges ou faueurs singulieres, est odieuse. Aussi i'ay veu souuent respondre & iuger par les plus celebres Iurisconsultes du Parlement de Paris, que la restitution en entier à cause d'absence pour la Republique n'a lieu en France, au moins n'est obseruée, sinon pour grandes causes, & non en tous les cas qui sont traictez aux liures du droict Romain.

Response LXXVIII. *En quel cas l'insinuation des donations doit estre faicte à la requeste du donateur & donataire.*

L'Ordonnance de Moulins retrenche plusieurs differens qui se presentoient ordinairement sur l'insinuation de donations. Mais on a demandé s'il estoit besoin que l'insinuation fust faicte à la requeste des deux, à sçauoir du donateur & du donataire. I'ay respondu suiuant l'Arrest de la Cour du 23. iour de May 1561. à la prononciation generale deuat la feste de Pentecoste, qu'il suffit que la donation soit insinuée par le donateur ou le donataire, pour auoir effect. Toutefois s'il aduenoit, comme a esté disputé au procez d'entre Guillaume Pelerin & consors, heritiers de feu Anthoine Patroüillard appellans, & Nicolas Lesle consors & intimez, qu'il y eust deux actes de donation: à sçauoir que par testament fait à vn iour y eust vn legs ou donation à cause de mort, & par codicille fait à autre iour y eust vne donation faicte entre vifs, combien que le codicille soit adiousté au testament, & grossoyé en vn mesme acte & instrument: si toutesfois l'acte de l'insinuatiõ ne porte que le codicille ait esté insinué, & la donatiõ mentionnée en iceluy, ains seulement que le testament a esté insinué, à la requeste des legataires y denommez: la donation faicte entre vifs par ledit codicille, ne sera tenuë pour insinuée. Car sont actes distincts & separez, & y a grande difference entre le legs ou donation à cause de mort, & la donation entre vifs, *l. Senatus censuit. D. de donationib. causa mortis.* Et celuy qui a choisi ce qui luy est delaissé & donné par testament, s'est fermé l'entrée de venir au codicille, comme l'Empereur Theodose escrit *in l. vlt. C. de codicill.* Aussi l'insinuation qui est de l'essence de la donatiõ, doit estre expresse pour la mesme donation de laquelle elle est faite, parce qu'il ne faut interpreter & estendre les faicts & actes des hommes, outre la declaration qu'ils ont faicte de leur intention & volonté, comme il est traicté *in l. non omnis. D. Si cert. pet.* D'auantage, on demãde si l'Ordonnance des insinuations a aussi lieu aux donations des meubles. Et semble qu'elle s'entend & parle seulement des immeubles, parce que les meubles n'ont aucune assiette, & ainsi a esté iugé par Arrest à la prononciation de la my-Aoust 1577. Toutesfois ie conseillerois d'insinuer telles donations pour retrencher les occasions de procez, s'il y a vniuersité de meubles.

Vn Masson qui a basty vne maison, est fondé en hypotheque tacite & priuilegiée pour son payement sur la maison par luy bastie & reparée.

Response LXXIX. *Apres la dissolution du mariage les augmentations faictes sur le propre de la femme ne touchent en rien les heritiers du mary.*

LE mary voyant la ruine d'vne maison appartenãt à sa femme, la fait abattre, & contracte auec vn Masson en la ville de Paris pour la reparer, bastir & rendre parfaicte, non seulement de ce qui estoit de son art, ains aussi de tous autres ouurages iusques à la clef de la porte, ainsi que souuent aucuns entreprennent en ladite ville, moyennãt certaine somme que le mary promet & s'oblige de payer à diuers termes: à sçauoir vn tiers au iour que le Masson & entrepreneur commencera ledit bastiment, l'autre tiers quand il l'aura haussé iusques à la couuerture, & le reste quand ledit bastiment sera parfaict, lequel ledit Masson entreprend & promet de rendre faict & parfaict dans certain temps. Le premier payement faict, & partie du second, estant ledit bastiment fort auãcé & plus qu'à moitié fait, decede le mary: le Masson continuë son ouurage, & ayãt parfaict ledit bastiment selon ce qu'il estoit obligé, poursuit la femme afin d'estre payé de tout ce qui luy estoit deu de reste, se fondant, outre l'obligation qu'il auoit de feu son mary, en la tacite hypotheque qu'il auoit sur ladite maison, laquelle il auoit bastie & reparée, & priuilege d'icelle. La femme offre la moitié, & quãt à l'autre, soustient n'en estre tenuë, parce que l'obligation a esté cõtractée auec son feu mary, qui seul s'estoit obligé, & n'a pû obliger & hypothequer le propre de la femme sans son exprez consentement, mesmes par la coustume de la ville de Paris: tellement qu'elle n'en peut estre tenue qu'à raison de la communauté. Car le demãdeur a esleu & accepté la seule personne de son mary, qui a laissé ses heritiers soluables, qui sont tenus de l'autre moitié. Aussi l'obligation estoit parfaicte, & toute la debte contractée du viuant de sondit mary, mais les termes de payement ne changent rien de l'effect de l'obligation, d'autant que celuy qui doit à certain iour, est tellement debteur, qu'il peut payer deuant le iour, & celuy auquel est deu, est estimé vray creancier, & ce qui luy est payé ne peut estre repeté, *l. creditores. l. cedere diem. D. de verborum signific. l. in diem. D. de condict. indebiti. l. si dies. D. quando dies leg. ced.* Et quãt à la tacite hypotheque, qu'il la faut entendre quãd elle est contractée par celuy ou de son consentement qui est Seigneur de la chose, & la peut obliger, hypothequer & engager: mesmes il faut que pour acquerir le priuilege de preference, ou droict de tacite hypotheque par celuy qui a faict le bastiment & reparation, il en ait expresse conuention, ce qu'il ne peut auoir sinon auec celuy qui a puissance d'obliger & hypothequer. Toutesfois i'ay respondu que le demãdeur estoit bien receuable comme fondé en hypotheque tacite & priuilegiée sur la maison laquelle il auoit bastie & reparée, & dont le profit retournoit seulement à la femme: laquelle comme elle veut ioüyr de la chose, aussi doit payer & rendre les impenses qui ont esté faites en la conseruatiõ & augmentation d'icelle, & y a le demãdeur droict de retention. A ce propos fait ce qu'escrit Sceuola Iurisconsulte *in l. colonus. D. locati* Et en l'espece qui s'offre, le demãdeur a plus grand droict & priuilege, que celuy qui a seulemẽt presté argent pour la reparation & restitution des edifices, dont les Autheurs du droict Romain traictent *in l. creditor qui. D. si certum pet. l. interdum. D. qui potio. in pign. hab. l. licet. C. eod. tit. nouella constit.* 97. Mais l'obligation faicte auec le mary ne change rien de ceste tacite hypotheque, tant parce que lors que le demãdeur a contracté auec le mary, il est sans doute que le mary, comme Seigneur des droicts & actions de sa femme, pouuoit iustement contracter ladite obligation, qui tournoit au profit d'icelle: que d'autant qu'elle a souffert, non seulement du viuant de son mary, mais aussi apres son trespas, faire & parfaire ledit bastiment, ce qui a effect d'vne exrpesse approbation & ratification du contract faict par ledit deffunct son mary, & non seulement d'vn taisible consentemẽt, *iuxta legem* 1. *D. de tributoria actio. & l.* 2. *D. soluto matrimo.* Mais la question a esté plus grande entre ceste veufue, demanderesse en sommation & requeste

Source BIU Cujas

requeſte formelle, & les heritiers du deffunct deffendeurs, leſquels auſſi demandoient à ladite veufue la moitié des deniers que le deffunct auoit payez pour ledit baſtiment. I'ay reſpondu, que ladite veufue eſt tenuë de rendre la moitié deſdits deniers : Car les reparations faictes durant le mariage ſur l'heritage de l'vn des conioincts augmentent la valeur d'iceluy, & s'en doit faire l'eſtimation au temps qu'elle eſt demandée, *iuxt. L. domos. D. de legat. 1. vbi Alexander. vide. L. omnimodo. §. imputari. C. de inoffic. teſtam.* Auſſi par le droict Romain, qui n'a cognu la cõmunauté, que les couſtumes de France ont introduites entre les deux conioincts par mariage, la femme ſeroit tenuë de reſtituer tous les deniers, *l. fructus. §. fina. D. ſoluto matrim. l. pen. D. de impenſis in rem dotalem factis.* Et quant aux baſtimens faits depuis le treſpas dudit deffunct, parce que lors la ſocieté eſtoit finie, ſes heritiers n'en peuuent eſtre tenus : car l'obligation à faire quelque œuure a vne ſuitte & continuation de temps, meſmes au fait qui ſe preſente, & n'a peu auoir effect pour le tout, incontinent qu'elle a eſté contractée, ains apres que tout l'ouurage a eſté parfaict, ſuiuant ce qui eſt eſcrit par les Iuriſconſultes *in l. fideicommiſſa. §. ſi. D. de leg. 3. l. ſi is qui. §. 1. D. ad leg. falci. l. ſi & ſtipulatus. l. ſtipulationes non diuiduntur. §. ſi. l. in executione. §. Secunda ad opus. D. de verb. oblig.* A ceſte obligation à faire, qui eſt de la part du Maſſon, ſe rapporte celle par laquelle ledit deffunct a promis payer par certains termes, qui reſpondent aux actes ſucceſſifs dudit baſtiment. Bref apres la diſſolution du mariage, toutes les augmentations & pertes qui aduiennent aux heritages propres de la femme, appartiennent ſeulement à elle, & ne touchent en rien les heritiers. I'ay entendu qu'il a eſté ainſi iugé par Arreſt de la Cour.

Response LXXX. *Celuy qui commet homicide en la perſonne de ſon frere ou autre parent auquel il pourroit ſucceder, ſe rend indigne de ſa ſucceſſion, & n'y peuuent ſes enfans eſtre appeliez.*

VN frere ayant enfans tuë iniuſtement ſon frere, lequel pour heritiers delaiſſe ſes nepueux enfans d'vn autre frere decedé deuant luy qui demandent ſa ſucceſſion : le Seigneur haut Iuſticier leur donne empeſchemẽt, parce qu'il dit que les deux freres eſtoient ſes ſujets, & que les biens de celuy qui auoit commis l'homicide luy auoient eſté adiugez par confiſcation, auquel les biens de ſon frere occis auoient appartenu, comme à ſon plus proche heritier, & que les demandeurs en eſtoient exclus par la couſtume, par laquelle repreſentation n'auoit lieu en ligne collaterale : pareillement les enfans du frere, auquel tel deſaſtre d'auoir tué ſon frere eſtoit aduenu, comme eſtans en pareil degré que les demandeurs vouloient auoir part en ladite ſucceſſion. I'ay reſpondu me reſouuenant d'vn Arreſt donné contre l'Eueſque de Langres, que celuy qui commet homicide en la perſonne de ſon frere, ou autre parent auquel il pourroit ſucceder, ſe rend entierement indigne de ſa ſucceſſion par le meſme fait de l'homicide : & partant qu'en la confiſcation de ſes biens ne viennent ceux qui ne luy ont iamais appartenu, & deſquels toute loy naturelle & ciuile l'a exclus comme indigne. Auſſi que ſes enfans n'y doiuent eſtre appellez, afin qu'ils ne profitent de la trop inique offenſe de leur pere, ſuiuant ce qui eſt eſcrit *in l. cum ratio. §. præterea. D. de bonis damnato. l. Lucius. D. de iure fiſci. l. ſi quis cum falſo. l. cum falſi. D. ad l. Cornel. de falſis.* C'eſt l'opinion de Bartole *in l. hæreditas. C. de his quib. vt indig.* Le ſemblable a eſté iugé en la cauſe des Tarquets du mois d'Auril 1554. & à la prononciation des Arreſts de Noſtre Dame de Septembre 1566. On peut voir à ce propos ce que Monſieur de Maynard en a eſcrit liu. 7. de ſes notables queſt. chap. 94. Au meſme fait on a demandé ſi deſdits nepueux, leſquels i'ay dit deuoir eſtre heritiers, viendront ſeulement à ladite ſucceſſion ceux qui ont pourſuiuy la punition & iuſte vengeance dudit homicide, & non les autres qui ont eſté preuenus en ladite pourſuite. I'ay reſpondu que s'il n'y a faute de leur part, ils ne ſont indignes de ladite ſucceſſion, pour ceſte ſeule cauſe que leurs coheritiers ont faict ſeuls ladite pourſuite, *l. ſoror. 6. de his quib. vt indig. auferuntur, &c.*

Response LXXXI. *L'Edict du Roy, par lequel les meres ne ſuccedent à leurs enfans és meubles & acqueſts prouenus du coſté & ligne paternelle, n'a lieu és pays eſquels y a couſtume au contraire.*

VN Marchand de la ville de Paris n'ayãt aucuns enfans en ſa vie, ains eſperãce de celuy duquel ſa femme eſtoit groſſe, fait ſon teſtament, & par iceluy donne à ſon nepueu vne grande partie de ſes meubles & marchandiſe, au cas que l'enfant duquel ſa femme eſtoit groſſe, ne vienne ſur terre, ou n'aye vie. Il decede, & ſa femme accouchée d'vn poſthume qui vit trois ou quatre mois. Apres ſa mort y a procez entre l'oncle de ce poſthume frere de ſon deffunct pere, ſa mere & ſon couſin donataire, qui pretend eſtre ſubſtitué en la donation à luy faite par le teſtamẽt dudit deffunct en l'vn & l'autre cas : à ſçauoir ſi ſon fils ne luy eſt heritier, ou ſi luy eſt heritier & decede deuant la puberté : toutesfois, combien que le couſin de l'enfant, nepueu du deffunct alleguaſt pluſieurs raiſons & coniectures de la volonté du deffunct, tirées de la pleine Iuriſprudence, la mere ſe diſant heritiere de ſon enfant aux meubles & acqueſts, ſouſtiennent qu'il n'eſt receuable, parce que ſon enfant ayãt eſté heritier du pere a trãſferé en elle la ſucceſſion, *l. apud hoſtes. C. de legitimis filiis & ex filia nepot. &c.* Auſſi que la donation luy auoit eſté faite ſous conditiõ, ſi l'enfant ne venoit ſur terre : mais ladite condition auoit defailly, parce que l'enfant auoit eu vie : & partant la donation eſtoit eſteinte & ſans effect : Mais qu'en choſes ſi claires & euidentes ne falloit vſer de coniectures. L'oncle plus proche heritier que le couſin par le droict Romain, *l. Auunculo priori. C. communia de ſucceſſionibus*, & par la couſtume de Paris, allegue contre la mere l'Edict de noſtre Roy, leu & regiſtré en Parlement le 29. iour de Iuillet 1567. par lequel eſt ordonné que d'oreſnauant les meres ne ſuccederont à leurs enfans, és meubles & acqueſts prouenus du coſté & ligne paternel. La mere propoſe que cét Edict n'a lieu qu'és païs qui ſe gouuernent ſelon le droict Romain, & nõ és autres Prouinces qui ont leurs couſtumes & loix particulieres, par leſquelles les peres & meres ſuccedent à leurs enfans és meubles & acqueſts, comme celle de Paris : auſſi que ledit Edict a eſté fait & publié depuis le treſpas de ſon mary, que l'eſperance de la ſucceſſion de ſon enfant és choſes dont eſt queſtion, qui ſont meubles, luy eſtoit aucunement ouuerte & acquiſe. Aucuns diſoient que l'Edict du Roy eſtoit general, qui abrogeoit toutes couſtumes & obſeruãces contraires, duquel ne faut reſtraindre la diſpoſitiõ par les raiſons particulieres, qui ont meu le Roy à le faire & ordonner : parce que la diſpoſition qui eſt generale, ne doit eſtre reſtraincte & limitée à la raiſon ſpeciale, qui eſt exprimée en icelle. Et ſembloit, puis que l'Edict eſtoit publié auparauãt que la ſucceſſiõ de l'enfant fuſt eſcheuë, que leſdits biẽs meubles deuoient retourner à l'oncle paternel, duquel coſté ils eſtoiẽt procedez, ſans que la mere puiſſe ſucceder, ſuiuant ledit Edict, ſur lequel ay plus diligemment eſcrit au 3. liure des Pandectes ou Digeſtes du droict François. Toutesfois par Arreſt de la Cour de Parlement, donné entre Iean de Loynes & Mariette Harlan, appellans du Bailly de Senlis & Iuges Preſidiaux audit lieu, qui auoient confirmé la Sentence du Bailly de Meſlo, d'vne part : & Lucian de Vallois, mary & bail de Renée Reddon ſa femme & conſors inthimez d'autre, en datte du 11. iour

Source BIU Cujas

de Mars 1570. a eſté iugé que ledit Edict n'a lieu és pays eſquels y a couſtume, par laquelle la mere ſuccede à ſes enfans és meubles & acqueſts immeubles : & par ledit Arreſt les inthimez qui eſtoient demandeurs au principal ont eſté deboutez de leurs concluſions, tendans à fin d'auoir les meubles qui auoient appartenu aux enfans de ladite Harlan & Martin Reddon ſon premier mary par la ſucceſſion de ſes ayeul & pere. D'auantage au faict que i'ay propoſé du commencement, parce que lors que le mary deceda, qui fut au mois d'Aouſt, y auoit partie des fruicts prouenus ſur les heritages propres du mary, qui eſtoient cueillis, comme les bleds, dont toutesfois le iour du payement n'eſtoit encores eſcheu, parce que le fermier ne deuoit payer qu'au iour S. Martin : & quelques autres fruicts pendans proches de maturité & en ſaiſon d'eſtre cueillis. On a demandé ſi tous leſdits fruicts doiuent eſtre eſtimez meubles & reputez de la ſucceſſion mobiliaire de l'enfant. I'ay reſpondu ſelon le faict propoſé, auquel les parties eſtoient d'accord, que le mariage auoit duré pluſieurs ans, qu'il ne falloit diſputer des fruicts cueillis & perceus, parce qu'ils eſtoient reputez meubles, ores que le iour de les payer par le fermier en eſpece ou argent ne fuſt encores eſcheu, *l. de functa. D. de vſufruct. l. Mercedes. D. de petitione hæred. l. prædiorum. D. de vſuris.* Et quant aux fruicts pendans, proches de maturité, & pour leſquels eſtoient faits tous les frais & impenſes neceſſaires au iour du treſpas du mary, tant par les raiſons du droict Romain, que par le moyen de la ſocieté contractée entre les conjoincts en mariage, ils doiuent eſtre reputez pour acqueſts. Et à ce propos on peut alleguer ce qui eſt traicté par Vlpian Iuriſconſulte *in l. fructus. D. ſoluto matrimonio.* Et pour ces meſmes raiſons aucuns ont eſtimé qu'apres la diſſolution du mariage, s'il y a bois taillis en couppe ou eſtangs à peſcher, s'il n'y a couſtume au contraire, les fruicts ſont acquis à la communauté, & doiuent eſtre partis & diuiſez entre le ſuruiuãt & l'heritier des propres auquel leſdits taillis ou eſtangs appartiennent. Mais ſi l'année de couper ou peſcher n'eſtoit venuë au iour dudit treſpas, faut eſtimer les fruicts à la raiſon du temps que le mariage a duré depuis la derniere coupe ou peſche, & (comme dient les autheurs du droict Romain) *pro rata* de ce temps, faire part deſdits fruicts au ſuruiuant des conioincts par mariage, qu'il n'en eſt le proprietaire, comme ayans eſté acquis à la communauté pour le temps qu'elle a duré, meſmes quand le mary eſt ſuruiuant pour les charges du mariage, leſquelles cependant il a portées, *d. l. fructus. §. Quod in anno. l. cum in fundo. §. diuortio. D. de iure dotium. l. ſi alienam. & l. Si marito. §. vlt. D. Soluto matrim. l. 1. C. de rei vxor. act.* Mais ceſte opinion n'eſt approuuée de tous. Car les fruicts pendans par les racines, comme ſont bois taillis, & eſtangs qui ne ſont peſchez ſont reputez immeubles faiſans partie du fonds : & partant doiuent appartenir à ceux auſquels le fonds appartient: *vt traditur de fructuario, cui tantum collecti & percepti: atque adeò mobiles facti fructus quæruntur. l. 8. D. de annu. legat. l. vſufructuarius meſſem. D. quib. mod. vſ. eſſ. amit.*

Response LXXXII. *Queſtion notable, ſi ce qui eſt donné par le pere ou la mere ou autres parens en ligne directe aux futurs conioincts, eſt reputé propre à celuy duquel le donateur eſt parent, ou acqueſt aux donataires.*

I'Ay veu traicter ceſte queſtion, qui eſt fort notable & frequente, & toutesfois ne me ſemble aſſez eſclaircie par les opinions & reſponſes des Iuriſconſultes & Arreſts de nos Parlemens : à ſçauoir ſi ce qui eſt donné par le pere ou la mere ou autres parens en ligne directe, aux futurs conioincts denommez en la diſpoſition acceptans & ſtipulans pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe, eſt reputé propre à celuy duquel le donateur eſt parent, ou acqueſt aux donataires. On allegue quelques raiſons auec l'Arreſt de la Dame de Mont-bazon, pour monſtrer que telle donation a eſté quelquesfois reputée acqueſt : mais la plus commune opinion fondée en pluſieurs Arreſts l'eſtime propre : & pour ceſte cauſe i'admoneſte les Iuges de bien conſiderer le texte des contracts, & l'intention de ceux qui ont contracté, laquelle s'ils ſont bien entendus en la Iuriſprudence, ils pourront facilement recueillir & comprendre des paroles, ſelon leſquelles les contracts ſont conçeus & dreſſez. Mais i'ay autrefois veu tenir pour deciſion, que ce qui eſt donné par contract de mariage par l'oncle, frere ou parent en ligne collaterale aux futurs conioincts, ou apres le mariage contracté leur eſt acqueſt : & à ce propos alleguer l'Arreſt de la Dame de Mardeul, auquel eſtoit queſtion d'vne donation faite par l'oncle aux futurs conioincts, qui a eſté reputée acqueſt. Toutesfois ſelon le faict qui m'a eſté propoſé, combien que la donation fuſt faite par la grande tante au mary de ſa niepce, & qu'il fuſt ſeul nommé au contract, preſent & acceptant : I'ay reſpondu pour les circonſtances qui s'y rencontroient, ſuiuant l'Arreſt donné pour la Damoiſelle de Bandeuille, que la choſe donnée en ladite eſpece eſtoit propre à la niepce & non acqueſts aux deux conioincts : & que telle auoit eſté l'intention de la grande tante qui auoit donné, tãt parce que la donation portoit mary de ſa niepce, en faueur & conſideration de laquelle apparoiſſoit ladite donation eſtre faite : que d'autant que ladite niepce eſtoit ſa future heritiere, & conſequemment telle donation reputée eſtre faite en l'aduancement d'hoirie : d'autant que par icelle la grande tante auoit declaré que c'eſtoit pour le bien & auancement de ſa niepce : & ſans le regard d'elle n'euſt fait telle donation, ſelon qu'il eſt traicté *in l fideicommiſſa. § interdum. D. de legat. 3.* Mais hors leſdites conſiderations, ie ne ſerois d'opinion que tel don faict par vn parent en ligne collaterale deuſt eſtre reputé propre, ains pluſtoſt acqueſt, dont y a l'art. 246. de la couſtume de Paris : où i'en ay plus amplemẽt eſcrit. Si la donation faite en contractant le mariage, ou apres, contient aucune cauſe & conſideration en la faueur de celuy qui eſt parent, ſoit en ligne directe ou collaterale, comme ſi elle eſt cauſée pour la bonne amitié que le donateur porte à celuy des futurs conioincts ou des deux mariez, qui luy eſt parent & pour luy eſtre propre, la choſe ainſi dõnée luy doit eſtre reputée propre, & comme hereditaire & patrimoniale, ſans entrer en la communauté. Pareillemẽt s'il y a autre conſideration, clauſe, coniecture ou circonſtance : comme (pour exemple) ſi la donation porte ces mots ou ſemblables, Pour en ioüyr par leſdits futurs conioincts : ou (ſi c'eſt conſtant le mariage) par leſdits mariez, & le ſuruiuant d'eux ſa vie durant : la choſe donnée ne change de nature, ains demeure propre à celuy des conioincts qui eſt parent du donateur & à ſes enfans & heritiers : & apres le treſpas de l'autre conioinct, lequel par tel contract ne ſçauroit pretendre qu'vn vſufruict, ſes heritiers n'y peuuent rien demander. Certainement en ligne directe, ſi le texte du contract n'a clauſe au contraire, il eſt ſans doute que ce qui eſt donné eſt reputé propre au parent du donateur, ores (pour exemple) que le pere donne à ſon gendre futur ou ja marié ſans nommer ſa fille, ſelon les raiſons des Iuriſconſultes, *in l. Si non mortis. D. de inofficio. teſtamento.* où on l'vn de mes liures eſcrits à la main ſe lit, *& ſi. l. Sed ſi plures. §. in adrogato. D. de vulgari & pupill. ſubſtit. Et l. Titio centum. §. Titio genero. D. de conditionib. & demonſtra.*

Source BIU Cujas

RESPONSE LXXXIII. *Vn pere de famille ayant plusieurs fiefs, ores qu'ils soient tenus & mouuans de diuers sieurs, peut faire l'vn d'iceux pour principal fief & tiltre de sa Seigneurie, & les autres ses appartenances & dependances.*

LE faict a esté proposé. Pierre acquiert deux fiefs assis en vn mesme lieu, par vn mesme contract & ensemble à vn prix, mouuans de diuers Seigneurs : à sçauoir l'vn appellé d'Oysemont & l'autre Beaucourt, desquels il se fait inuestir, & par vingt ans & plus il en ioüyt. Et parce que le fief de Beaucourt consistoit seulement en censiues & droicts qui se prenoient & receuoient en commun auec le fief d'Oysemont, qui estoit logé & contenoit grand domaine & reuenu, il auoit quelque temps fait receuoir le reuenu du fief de Beaucourt auec celuy d'Oysemont, & sous le papier censier dudit Oysemont ; toutesfois par vn chapitre separé, & depuis par deux baux à ferme qu'il auoit faits du reuenu dudit Oysemont, ausquels ces mots estoient adiouſtez, Auec ses circonstãces & dependances, auoit laissé iouyr ses fermiers du reuenu dudit Beaucourt, & bailloit seulement quittãce pour le reuenu de sa terre & Seigneurie d'Oysemont : & aux saisines qu'il faisoit des heritages estans en la censiue dudit Beaucourt, il vsoit de ces termes ou semblables, Tenus de nous à cause de nostre terre & Seigneurie d'Oysemont & Beaucourt. Par testament Pierre donne & delaisse sa terre & Seigneurie d'Oysemont : son heritier ne veut faire deliurance au legataire du fief de Beaucourt, parce qu'il propose que c'est vn fief separé, mouuant d'vn autre Seigneur, qui ne peut estre compris sous le nom de la Seigneurie d'Oysemont. I'ay respondu, que selon le faict proposé, appert que le deffunct a voulu comprendre le fief de Beaucourt sous le nom de la Seigneurie d'Oysemont, & qu'ainsi l'auroit destiné, tant par son vsance & coustume, que par les actes qu'il en a faits : à quoy conuient ce que Paul Iurisconsulte escrit, *in l. Prædiis. §. Titio. & §. Qui donum. D. de legatis. 3.* Ce qui est aussi traicté, *in l. Quod in rerum. §. si quis post testamentum. D. de legatis. 1. l. Quæsitum est. §. si quis eodem. D. de instructo vel instrumen. legato.* Et ainsi a esté iugé.

La longue iouyssance de quarante ans & plus d'vne rente deuë pour bail d'heritages, equipolle à tiltre.

RESPONSE LXXXIV. *Vn Seigneur qui pretend redeuance de surcharge sur ses sujets, ne la peut acquerir par prescription, quelque longue possession qu'il puisse prouuer, s'il ne fait apparoir de tiltre.*

CEluy qui auoit ioüy, & ses predecesseurs d'vne rente & redeuance par quarante ans & plus, laquelle il pretend doit luy estre deuë sur certains heritages, fait adiourner les nouueaux detempteurs pour luy passer tiltre nouueau de la recognoissance de ladite rente & payer les arrerages : les deffendeurs, parce qu'il ne faisoit apparoir du tiltre de la creation ou constitution de ladite rente, ou de recognoissance d'icelle, soustiennent qu'il n'est receuable. I'ay respondu, que la longue ioüyssance d'vn tel temps, qui estoit bien prouuée, auec la cause pour laquelle il la pretendoit, qui estoit pour le bail desdits heritages, valoit tiltre, & partant que le demandeur deuoit obtenir, *l. cum de in rem verso. Digestis de vsuris. & l. hoc iure. §. Ductum aquæ. D. de aqua quotidiana & æstiua. l. Iitibus. C. de agricolis & censit. Bartol. in d. LL. cum de in rem verso. & Litibus. Baldus, & alij Doctores in L. si certis annis. C. de pactis. Molinæus in tractatu de contractibus, & in consuetud. Paris. §. 7.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement. Mais si la dispute n'estoit pour la continuation de la rente, ains seulement pour la qualité, à sçauoir si elle est fonciere & pour bail d'heritage, ou constituée : en doute si le demandeur ne fait apparoir qu'elle soit fonciere, & (comme on dit en aucuns lieux) proprietaire, elle sera reputée constituée à prix d'argent, afin que celuy qui la doit à cause de l'heritage qu'il possede, ou autre cause, ait liberté de la rachepter & s'en descharger, sinon qu'elle fust deuë à vn Seigneur censier, parce qu'on la tiendroit en ce cas pour surcens, comme i'ay remarqué aux memoires d'vn nommé le Gentil-homme, auoir esté iugé par Arrest du mois de Mars 1534. Toutesfois si le Seigneur pretend vne redeuance, rente ou charge extraordinaire outre le cens accoustumé, sur ses sujets, ou sur vne communauté, qui luy est sujette & tenuë en quelque droict de Seigneurie, s'il ne fait apparoir de tiltre, quelque longue perception & ioüyssance qu'il puisse prouuer, il ne peut acquerir le droict de ladite rente ou charge par prescription : parce qu'il y a presomption que puis qu'il n'a tiltre, il a icelle extorquée par force ou crainte de ses sujets : *L. vlt. §. si iusto. D. quod met. caus. Ioan. Faber in §. æque si agit. Instit. de action. Innocent. in cap. bonæ. in secundo. de post. prælato. Bald. in cap. 1. §. pactiones. De pace Constantiæ. Doct. in cap. si diligenti. De præscript.* Ainsi a esté iugé par Arrest de ladite Cour, le 21. iour de Iuillet 1570. pour les habitans de Beaupuis, contre l'Abbé d'Orscamps. Pour le regard de la premiere question, si la prestation continuelle de quarante ans acquiert prescription, on peut voir *Guid. Pap. qu.* 408. & les annotations sur ladite question. I'adiousteray que si vn heritage est obligé & hypothequé à plusieurs rentes, outre la premiere qui sera tenuë pour fonciere, les autres seront reputées constituées & racheptables, mesmement pour le regard de l'Eglise, iugé par Arrest du 24. de Nouembre 1605.

RESPONSE LXXXV. *L'vsufruictier d'vne Seigneurie ayant acquis par retenuë feodale quelques terres mouuans de ladite Seigneurie, le Seigneur proprietaire peut apres son deceds retenir lesdites terres, en rendant aux heritiers de l'vsufruictier le prix de l'acquisition.*

SI l'vsufruictier d'vne Seigneurie acquiert par retenuë feodale quelques terres mouuans de ladite Seigneurie : apres son tresPas l'vsufruict estant retourné & consolidé à la proprieté, le Seigneur proprietaire peut retenir lesdites terres ainsi acquises, en rendant aux heritiers de l'vsufruictier le prix de l'acquisition. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, donné sur vn appel du Bailly & Gouuerneur de Clermont en Beauuoisis, entre Quentin le Roy & Maistre Charles d'Argilliere l'aisné, Escuyer Seigneur de Monceaux joinct auec luy, appellans d'vne part : & Maistre Iacques Huppeau Notaire & Secretaire du Roy, Seigneur de Bruelle-verd, ayant droict par transport de M. Charles d'Argilliere le ieune, Escuyer Seigneur de Valescourt, ledit d'Argilliere joinct auec luy comme son garand, intimez d'autre, en datte du 23. iour de Feurier 1571. Et par le mesme Arrest a esté iugé que le proprietaire peut faire proceder par saisie & execution sur le fermier, auquel l'vsufruictier auoit fait bail des terres par luy acquises, par le moyen de ladite retenuë feodale, pour la redeuance escheuë depuis l'vsufruict expiré : & en vertu du bail fait par

Source BIU Cujas

l'vsufruictier, mesmes deuant que les heritiers de l'vsufruictier ayent esté rembourſez du prix de l'acquisition. Par le mesme Arrest a esté iugé que la destination & coustume du pere de famille ayant plusieurs fiefs, ores qu'ils soient tenus & mouuans de diuers Seigneurs, peut faire l'vn d'iceux pour principal fief & tiltre de sa Seigneurie, & les autres ses appartenances & dependances. Dont i'ay ailleurs plus amplement discouru, & on peut voir du Moulin sur la coustume de Paris, §. 13. *gloſ.* 1.

Response LXXXVI. *Vn mineur ne peut faire retracter vn Arrest donné contre son tuteur, qui a faict son deuoir de le deffendre.*

VN mineur, duquel le tuteur & curateur auoit faict tout son deuoir de le deffendre en vn procez, lequel auoit esté iugé par Arrest de la Cour, estant faict majeur obtient lettres Royaux en forme de requeste ciuile contre ledit Arrest, fondées sur ce qu'il disoit qu'il n'auoit esté suffisamment deffendu. Mais la Cour ayant cognu que son tuteur n'auoit en rien failly de son deuoir, & qu'il n'alleguoit aucuns moyens ny deffenses vallables pour faire retracter l'Arrest, *sed vsus fuerat iure communi*, au procez sur lequel ledit Arrest estoit interuenu, l'a debouté de l'enterinement desdites lettres par Arrest donné à la prononciation solennelle deuant la feste de Pentecoste, du 23. iour de May 1561. *l. verum. §. ſcienaum. Digeſtis de minor. l. inter eos, ſi. §. cum inter. Digeſtis de fideiuſſor. l. vlt. C. de in integ. reſt. l. mulier. Codice de iure dot. l. vlt. C. de magiſt. conuen.* Autre chose seroit s'il n'auoit esté legitimement deffendu, parce qu'en ce cas il pourroit estre restitué, *l. cùm & minores. C. ſi aduerſ. rem iudic.* Toutesfois a esté iugé pour le regard d'vn decret solennellement fait, que le mineur ne le pouuoit faire retracter & annuller, sous pretexte de ce que son tuteur ou curateur ne s'y estoit opposé, sauf son recours contre luy: encores mesmes qu'il ne fust soluable, par Arrest du 23. Octobre 1582. aux Grands-jours de Clermont en Auuergne, & autre à la prononciation solennelle de Pasques 1598.

Response LXXXVII. *Le mineur ayant passé dix-huict ans ne peut estre releué de contract ou obligation faicte pour meuble, s'il n'y a eu dol ou force.*

ON a demandé si le mineur peut estre releué d'vne obligation ou cõtract fait pour meuble, comme (pour exemple) pour vente de cheuaux, de vin, d'habillemens. I'ay respondu suiuant plusieurs Arrests de la Cour, mesmes vn donné contre le sieur du Breul, du mois de Iuin 1548. que si le mineur a attainct l'âge de pleine puberté, ayant passé dix-huict ans quand il a contracté, & n'a esté deceu qu'au prix du meuble pour lequel il s'est obligé: & ne se fonde pour estre releué sur dol, force, ou autres moyens par lesquels le majeur pourroit estre restitué, il n'en peut estre releué, & ne fait au contraire l'Arrest de Corbin, du 2. Auril 1526. parce qu'en iceluy y auoit des particulieres considerations. A meilleure raison a esté souuent iugé que le majeur ne peut estre restitué de l'obligation par luy faite pour chose mobiliaire, par Arrest, entr'autres du dernier iour de Ianuier 1606.

Response LXXXVIII. *La seule possession de droict transferée par le donateur ou donataire, n'est suffisante pour intenter le cas de saisine & nouuelleté.*

I'Ay souuent veu disputer si le donataire, auquel donation a esté faicte de certains heritages à la reseruation de l'vsufruict, & pour lequel le donateur s'estoit constitué possesseur, pouuoit intenter l'interdict & cas de saisine & nouuelleté contre l'heritier du donateur, ou s'opposer à iceluy quand l'heritier l'a intenté comme saisi par la coustume. Aucuns ont estimé que la seule possession de droict qui est transferée par le donateur au donataire n'est suffisante pour intenter ledit cas de saisine & nouuelleté, parce que le donateur par le moyen de la retention de l'vsufruict ioüyt de faict: laquelle possession, qui demeure en luy iusques à son trespas, il transfere à son heritier & l'en saisit par la disposition de la coustume: aussi que la possession est plus de faict que de droict. Tellement que si le donataire n'a autre possession que celle qui luy est baillée par le contract de donation, il n'est receuable à intenter l'interdict possessoire, ou cas de saisine & nouuelleté: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, prononcé par feu Monsieur le President Mesgret: par lequel les Sentences données par les Preuost & Bailly d'Orleans, qui auoient maintenu & gardé vn donataire, ont esté infirmées, sauf au donataire à se pouruoir par action. Toutesfois parce que les formalitez des actions ne sont obseruées en France, il semble que celuy auquel donation est faicte entre vifs auec retention d'vsufruict par le donateur, est faict Seigneur de la chose, & entre en possession, mesmes quand il a obserué les autres solennitez requises par les coustumes de quelques Prouinces, comme de constitut ou precaire. Mais il n'en faudroit disputer si le donateur auoit laissé entrer le donataire en possession reelle & actuelle des choses données, & qu'au iour de son trespas il en fust possesseur de faict: car i'ay veu iuger en ce cas qu'il estoit bien receuable à s'opposer contre l'heritier demandeur audit possessoire, combien que le donateur se fust reserué l'vsufruict: parce qu'en laissant ioüyr le donataire, il est reputé se desaisir de la possession, & luy quitter & delaisser icelle. Ce qui seroit plus considerable si le donataire auoit pris possession de faict de la proprieté, comme en fief s'il auoit fait la foy & hommage au Seigneur, & fait autres actes de prise de possession, selon qu'il est requis par quelques coustumes.

Response LXXXIX. *Sentence ou Arrest de prouision, donné au profit d'vne veufue qui s'estoit obligée auec son feu mary pour la nourriture d'elle & de ses enfans, se doit continuer apres son trespas ausdits enfans.*

ON a demandé si vne Sentence ou Arrest de prouision, donné au profit d'vne veufue qui s'estoit obligée auec son feu mary pour la nourriture d'elle & de ses enfans, se deuoit cõtinuer & estendre apres son trespas ausdits enfans. Les creãciers disoient que la cause de la prouision cessoit, dautãt que par la mort de la mere ouuerture estoit faite du doüaire qui leur estoit destiné pour la nourriture, & pour lequel ils s'estoient opposez aux criées des heritages qui auoient appartenu à leur pere: car la mere qui auoit renoncé audit doüaire en s'obligeant auec son mary, parce que ses biens se vendoient auec ceux de sondit mary, pendant l'instance des lettres Royaux par elle obtenuës pour estre releuee des contracts faicts par sondit mary & elle, auoit obtenu ladite prouision qui sembloit estre personnelle. Mais parce que le doüaire pour lequel lesdits enfans s'estoient opposez ne leur estoit encores distraict &

Source BIU Cujas

adiugé : I'ay respondu que ladite prouision se deuoit continuer, suiuant l'arrest de la Cour donné entre les enfans de Messire Simon Marcel appellans du Preuost de Paris d'vne part, & la veufue de feu Paumier inthimée d'autre, du 2. iour de Ianuier 1560. & par le mesme arrest fut iugé que l'inthimée poursuiuant criées feroit preallablement adiuger les biens paternels, & en apres les maternels, si les deniers procedans de l'adiudication desdits biens paternels, ne suffisoient aux creanciers, sans preiudice de ladite instance de lettres Royaux. Lequel arrest est fondé en grande equité : parce que les dettes auoient esté faites & contractées par le mary pendant le mariage d'entre luy & ladite femme, laquelle il estoit vray semblable qu'elle s'estoit obligée, ou auoit vendu ses heritages pour son mary, & par la persuasion & contrainte de luy.

Le frere aisné faisant partage auec ses freres & sœurs, se peut reseruer la nature feodale de tous les fiefs de la succession.

RESPONSE XC. *Le droict d'ainesse ne peut estre diminué par le doüaire coustumier pretendu par les autres freres & sœurs.*

LE frere aisné faisant partage auec ses autres freres & sœurs choisit vne terre & seigneurie, & leur laisse autres terres à la reseruation seulement de la tenure feodale, par laquelle il declare qu'il fera la foy & hommage desdites terres aux Seigneurs dont elles sont tenuës, & que pareillement les vassaux tenans fiefs mouuans desdites terres, luy feront les foy & hommages. Apres le trespas desdits freres & sœurs, leurs enfans sont entrez en different pour ladite tenure feodale : car il sembloit que le frere aisné n'auoit peu la reseruer : parce que n'ayant rien aux terres baillées à ses autres freres & sœurs, il ne pouuoit ou pretendre ladite tenure feodale, d'autant que les vassaux desdites terres n'estoient tenus de faire les foy & hommages en autres lieux que ceux desquels ils tenoient leurs fiefs : mais qu'en iceux ledit frere aisné ou ses heritiers n'auoient aucun droict. I'ay respondu qu'il est sans doute que ledit frere aisné a peu ainsi se reseruer ladite tenure feodale : parce que le droict de foy & hommage peut consister, *in solo iure, quod in corporale est*, & comme on dit en la seule intelligence & idée, & que ses autres freres & sœurs ou leurs heritiers sont tenus de le souffrir ou l'heritier qui le represente, sur lesdites terres à receuoir les foy & hommages que les vassaux sont tenus prester, & aux lieux mesmes, où lesdits vassaux doiuent comparoir par l'obeissance feodale, suiuant ce qui est traicté par les Iurisconsultes Romains, *in l. 2. D. de iurisdict. l. 3. §. Quæ habet. D. de seruitut. rustico prædio.* D'auantage ladite question ainsi traictée, on m'a demandé si le fils aisné peut prendre son droict d'ainesse sur tous les biens de son pere, encores que ses autres freres & sœurs estans les vns d'vne mesme mere, les autres de diuerses meres, mais tous d'vn mesme pere, en ayent choisi la moitié pour le doüaire coustumier : comme (pour exemple) en la succession du pere y a vn fief, duquel par la coustume le principal manoir auec l'accinct & pourpris par preciput, & moitié dudit fief appartient au fils aisné, à sçauoir s'il le prendra seul, ou si ses autres freres & sœurs par le moyen du doüaire coustumier auront la moitié du preciput attribué par la coustume dudit fils aisné. I'ay respondu par les raisons discourues cy dessus en semblables responses, qu'en ce cas le droict d'ainesse ne peut estre diminué par le doüaire coustumier pretendu par les autres freres & sœurs, parce qu'il n'est moins priuilegié & fauorable que le doüaire, ou la legitime des autres enfans, & mesmes quand tous les enfans renonceroient à la succession du pere, & se contenteroient du doüaire ou de la legitime, encores s'il n'y auoit qu'vn fief, le fils aisné pourroit demander son droict d'ainesse & preciput : ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour.

RESPONSE XCI. *Comme se doit entendre le 54. article de l'Ordonnance de Moulins.*

PArce que plusieurs Iuges entendans mal l'Ordonnance de Moulins, article 54. par laquelle il est defendu és matieres excedans la somme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, de receuoir aucune preuue par tesmoins outre le contenu au contract, receuoir ordinairement les faits proposez outre ce qui est escrit au contract contre ladite Ordonnance. Ie reciteray deux especes iugées par arrest de la Cour, pour l'esclaircissement d'icelle. Par arrest du Ieudy 30. & penultiesme iour de Decembre 1568. a esté dit, qu'il auoit esté mal iugé par le Iuge, qui auoit appoincté les parties contraires sur le fait que l'inthimé auoit proposé, par lequel il vouloit prouuer que la quittance qu'il auoit fait à l'appellant & passée pardeuant Notaires de somme excedant cent liures, estoit sous esperance & promesse qu'il luy auoit faite de le payer. Par autre arrest du Lundy 6. iour de Feurier 1571. la sentence du Bailly de Beauuais ou son Lieutenant a esté infirmée, qui auoit receu les parties contraires sur le fait proposé par l'inthimé, qui disoit combien que par le contract fait auec l'appellant il eust pris ses terres à ferme & moison de grain pour neuf ans, qu'il luy auoit toutesfois promis en passant ledit contract de le quitter dudit bail apres les trois ans finis : & qu'apres lesdits trois ans en continuant sa promesse, il l'auoit quitté des autres années restãs dudit bail. Car l'Ordonnance defend expressement de receuoir preuue des tesmoins sur ce qui seroit allegué auoir esté dit ou conuenu auant le contract, lors & depuis, s'il n'est contenu audit contract : & est ladite Ordonnance fondée en la raison de plusieurs arrests de ladite Cour, par lesquels pour la facilité & legereté des tesmoins & varieté de leurs depositions, ladite Cour n'a estimé raisonnable d'auoir esgard aux preuues faites cõtre ce qui est escrit : parce qu'il est en la liberté des parties de faire adiouster aux contracts lors qu'ils ont esté passez, ce qu'elles pretendent verifier par tesmoins, ou depuis en faire par escrit autres contracts & conuentions. Si toutesfois sans alleguer l'exception de ladite Ordonnance les parties estoient appoinctées contraires, aucuns ont estimé qu'on ne pouuoit reprendre la fin de non receuoir de ladite Ordonnance, comme estant couuerte par l'appoinctement de contrarieté : & ainsi i'ay veu iuger par arrest de la Cour, contre Iean Potier Receueur des Tailles de Compiegne : & l'ayant iugé entre Iean de la Haye dit Petit, & Guy Benoist, ma sentence a esté confirmée. Qui est vne limitation de ladite Ordonnance, laquelle a esté quelque temps suiuie par les Iurisconsultes François, & obseruée par les Iuges : mais à present n'a plus de lieu, apres autres arrests donnez par ladite Cour, parce que ladite Ordonnance concerne le bien public & repos des parties, pour les retirer hors de l'abisme des procés. Et par lesdits arrests a esté receu l'appel de l'appoinctement de contrarieté, nonobstant les procedures volontaires, & entr'autres du 28. de Nouembre 1581.

Source BIU Cujas

Response XCII. *Comme se doit entendre la Coustume de Paris, qu'institution d'heritier n'a point de lieu: & du legataire vniuersel de meubles, acquests & conquests.*

EN la Coustume de Paris, comme en plusieurs autres, y a article qui porte qu'institution d'heritier n'a point de lieu. On a demandé comment se doit entendre ledit article. Aucuns l'ont interpreté, qu'institution d'heritier n'estoit necessaire: Mais il m'a semblé que suiuant la propre signification des termes, desquels vse la Coustume, il faut entendre que par ledit article la Coustume a voulu oster l'institution d'heritier: & disant qu'elle n'a point de lieu, elle entend qu'elle n'est receuë & obseruée. Et suiuant cette interpretation, i'ay respondu selon le fait qui m'a esté proposé, que la donation de tous les biens faite par vn testateur, encores qu'elle soit conceuë en termes de donation entre vifs, à la charge que le donataire portera son nom & ses armes, accomplira son testament, & payera ses detes, n'a point de lieu, ains est nulle: parce que c'est vne vraye institution d'heritier, faite par testament, qui est ainsi deguisée en forme de donation, en fraude de ladite Coustume: Aussi le donataire de tous les biens est reputé heritier & tenu des detes du deffunct, comme il est escrit, *in l. omnes. §. Lucius. D. Que in fraudem creditorum.* Et parce qu'on pouuoit alleguer plusieurs raisons contre cette opinion tirées de la Coustume mesme, ie l'ay quelquefois trouuée disputable, mais maintenãt ie n'en doute plus apres l'arrest de la Cour donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, entre les heritiers de feu Monsieur Chambon Conseiller en ladite Cour, & le donataire, ou plustost legataire vniuersel, le 6. iour de Septembre 1571. par lequel ledit lais ou donation auroit esté reduit à la raison de la coustume. Toutesfois la reformation de ladite Coustume, sous le tiltre de succession, article 299. l'a autrement interpretée, selon la premiere opinion, que l'institution d'heritier n'a lieu, c'est à dire qu'elle n'est requise ny necessaire pour la validité d'vn testament: mais a effet de lais & vaut disposition testamentaire, iusques à la concurrence de ce que le testateur peut valablement laisser & disposer par ladite Coustume: où i'en parleray plus amplement. La Cour a souuent iugé au païs coustumier, où l'institution n'a lieu, que si aucune institution est faite par testament, elle a effet de lais particulier, iusques à la concurrence de ce qui est permis leguer par la Coustume: tellement que les paroles dites sont tirées en vne autre signification, afin qu'elles ayent effet, suiuant l'opinion des Docteurs du droict Romain & practiciens: & entr'autres arrests i'en ay veu vn du 22. iour de May 1574. pour François de Gorreuor & sa femme. Mais il a esté iugé par ledit arrest de la succession de Monsieur Chambon, que le legataire vniuersel des meubles, acquests & conquests doit acquitter les legs particuliers, à la descharge de l'heritier des propos, comme compris aux meubles, & acquests leguez: ce qui a esté encores confirmé par autre arrest du 8. Iuillet 1581. donné au rapport de Monsieur de Heres, que ie nomme tousiours par honneur, en la seconde Chambre des Enquestes les autres consultées, entre Iacques de Varennes, & Denis de Varennes. Demeurans neantmoins la totalité des biens du deffunct obligez & hypothequez solidairement enuers les creanciers.

Response XCIII. *Donation faite sous la Coustume de Paris, de tout le propre du donateur, se doit restraindre au quint.*

VN testateur parce qu'il ne pouuoit par testament disposer que du quint de ses propres par la Coustume de Paris, en la donation qu'il fait par son testament d'vne maison assise aux fauxbourgs de ladite ville, qui estoit tout son propre, vse de ces mots. Il donne, cede, quitte & transporte & promet garentir. On a demandé si telle donation estoit entre vifs, ou à cause de mort, & consequemment si elle deuoit tenir pour le tout, ou estre restrainte au quint. Ie sçay bien qu'il y a eu arrest donné pour feu Monsieur le President de Sainct-André, par lequel telle donation a esté reputée faite entre vifs: Mais i'en ay tousiours douté, tant parce qu'en tous actes il faut regarder ce qui se fait principalement; Comme (pour exemple) en l'espece qui se represente, l'intention du deffunct estoit de faire testament: & ladite donation est faite au testament: que d'autant qu'estant faite en cette forme, & auec telle clause pour tenir de la donation entre vifs, elle est faite en fraude de la Coustume, & partant doit estre restrainte suiuant la disposition d'icelle, comme donation à cause de mort: ainsi que les Iurisconsultes Romains ont respondu de la loy Furie Caninie & autres semblables. *Caius lib. 1. Inst. de lege Furia Caninia. Paulus l. si quis eum. D. de condit. & demonst.* Aquoy a esté pourueu par la Coustume de Paris, art. 276. Aussi i'ay obserué qu'vne donation immense de tous biens & inofficieuse a esté moderée & reduite selon l'equité de l'arrest du 29. de Mars 1563. à la prononciation de Pasques.

Response XCIV. *La demande d'heredité a lieu contre le tiers possesseur & acheteur de bonne foy, & ne se prescrit que par trente ans.*

CEluy qui a obtenu iugement de partage par sentence ou arrest, contre son coheritier, ou ceux qui le representent pour raison de certaine succession, fait appeller vn tiers detempteur de quelques heritages estans de ladite succession, en execution dudit iugement de partage, à ce qu'il soit declaré executiore contre le defendeur, comme contre ceux contre lesquels il a obtenu ledit iugement: & en ce faisant ledit defendeur condamné & contraint à rapporter & remettre lesdits heritages en la masse de ladite succession de laquelle estoit question, pour estre partagez & diuisez entre ledit demandeur, & son coheritier ou ceux qui le representent: & à cette fin se desister & departir, laisser & souffrir iouïr ledit demandeur de la part & portion hereditaire qui luy appartient esdits heritages, à cause de ladite succession, comme (pour exemple) de la moitié, & à rendre & restituer les fruicts. Le defendeur dit que le demandeur n'est receuable, parce que tel iugement n'a esté donné auec ny contre luy, & qu'il y a vingt ans & plus qu'il & ses predecesseurs iouïssent desdits heritages, qui luy appartiennent à iuste tiltre, & partant auoit acquis prescription, laquelle le demandeur n'auoit interrõpuë. Le demandeur replique que lesdits heritages sont de ladite succession, de laquelle la moitié luy a esté adiugée comme heritier pour telle part du deffunct, de l'heredité duquel il a obtenu ledit iugement de partage, & que lesdits heritages ont esté vendus au defendeur par son coheritier: lequel toutesfois n'auoit peu vendre & aliener la part & portion dudit demandeur. Quant à la prescription, qu'elle ne pouuoit auoir lieu, parce qu'il auoit intenté l'action de partage dans les trente ans contre son coheritier ou ceux qui le representent, qui estoiẽt garãs dudit defendeur: auquel il auoit aussi fait notifier par exploict de sergent, de comparoir & assister audit procés de partage, laquelle notification auoit effect d'interruption.

Source BIU Cujas

y respondu que le demandeur estoit bien receuable & que son action n'estoit speciale pour vindiquer & demander vne certaine chose, ains estoit accessoire du iugement de partage, en forme de demande d'heredité, contenuë sous le tiltre, Si on demande partie de l'heredité: laquelle action a lieu contre le tiers possesseur & acheteur de bonne foy, *quæ vtilis à Iurisconsultis appellatur, Lege nec vllam. §. Quid si. & §. Sed si. D. de petitione hæreditatis.* Mais la demande d'heredité ne se prescrit que par trente ans, *l. hæreditatis. C. eodem titulo.* Et encores la prescription seroit interrompuë du iour de la signification faite par vn Sergent, qui est personne publique, au defendeur, dudit procés de partage, & du droict pretendu par le demandeur aux heritages possedez par le defendeur comme estans de la succession, de laquelle il demandoit ledit partage. Si le demandeur eust intété vne nouuelle & speciale action contre le defendeur, afin de se desister de partie & portion desdits heritages, il y eust eu plus d'apparence en l'exception de la prescription de vingt ans: & ainsi i'ay accoustumé d'interpreter ladite *l. hæreditatis.* Et quant aux fruicts, le defendeur est tenu de les rendre & restituer du iour de la denonciation & signification iudiciaire à luy faite de comparoir audit procés de partage, parce que desiors il a commencé d'estre de mauuaise foy suiuant *l. Item veniunt. §. heritam. D. de petitione hereditatis.* Cette response est fondée en l'arrest donné pour Iean Turgis demandeur en execution de sentence, & arrest par luy obtenus contre Iean de Veniſſe & Iaspart de Vignacourt tuteurs & curateurs des enfans mineurs de feu Philippes de Veniſſe & Damoiselle Louïse de Boufflers sa femme, pour raison des successions de deffunct Iean Laisie & Catherine de Hacqueuille sa femme ayeul & ayeule dudit Turgis d'vne part, & Florent de Balloy Escuyer sieur Damy defendeur d'autre, en date du 30. iour de May 1562. par lequel les fruicts de la moitié des heritage dont estoit question, que pretendoit le demandeur, luy ont esté adiugez, escheus depuis le 26. iour de Feurier 1539. qui estoit le iour de la signification faite audit defendeur ou à son pere, dudit procés de partage & du droict par ledit demandeur pretendu esdits heritages: combien que la demande en execution d'arrest contre ledit defendeur eust esté intentée long temps apres, & que la sentence de partage par ledit Turgis obtenuë contre les tuteurs des enfans dudit Philippes de Veniſſe, fust du 26. iour d'Aouit 1553. & l'arrest confirmatif d'icelle du second iour de Mars 1554.

Response XCV. *Le demandeur en execution de sentence ou arrest de partage, contre les detempteurs des heritages de la succession qui est à partager, n'est tenu faire veuë aux deffendeurs.*

SVIuant autre arrest donné entre les mesmes parties, du dernier iour de Decembre 1556. par lequel ledit defendeur a esté debouté de la veuë par luy requise des heritages dont ledit Turgis luy faisoit demande, I'ay souuent respondu que le demandeur en execution de sentence ou arrest de partage, contre les detempteurs des heritages appartenans à la succession de laquelle il a obtenu ledit iugement, n'est tenu de faire veuë aux defendeurs: ains suffit qu'il declare & dessigne les heritages, & maintienne iceux estre de ladite succession, & partant compris audit iugement de partage, & que les defendeurs en sont detempteurs & iouïssans: lesquels defendeurs doiuent defendre & contester peremptoirement. Aussi par plusieurs arrests de ladite Cour, mesmes vn du 3. Iuin 1582. a esté iugé qu'en demande de choses vniuerselles n'y a lieu de veuë.

Response XCVI. *Fait notable pour le fait des substitutions en la maison, nom & famille.*

LE pere ayant quatre enfans, les instituë ses heritiers, & leur donne à chacun certains heritages, & parce qu'au fait qui m'a esté proposé, estoit seulement question des heritages donnez à l'aisné, ie reciteray la forme de la substitution que le testateur luy auoit faite. Il veut que si son fils aisné decede sans enfans masles, son second fils luy succede en son lieu, & ait les heritages dont est question: & si son second fils decede sans enfans masles, le tiers luy succede: & si le tiers decede aussi sans enfans masles, le quart luy succede & ait lesdits heritages: lesquels expressement il veut qu'ils demeurent en sa maison, nom & famille. L'aisné delaisse vn fils par son trespas, lequel mourant ne laisse que des filles: toutesfois audit fils la substitution auroit esté ouuerte: Le second laisse deux fils (qui toutesfois ne se marient) & des filles: le tiers laisse vn fils qui aussi ne se marie: le quart a vn fils, qui pareillement delaisse vn fils. Lequel apres la mort des enfans masles des second & tiers degrez, veut venir à la succession du premier degré, comme estant la substitution ouuerte pour luy, parce qu'il n'y auoit que des filles. On luy obiecte plusieurs moyens & entr'autres que la substitution estoit close & caduque, attendu le nombre des degrez qui se comptent par les personnes qui sont outre le quatriesme degré. Dauantage qu'il y auoit transaction faite auec feu son pere par les filles tant dudit premier, que du second & tiers degrez, sur le different de ladite substitution & proprieté des heritages qu'il pretendoit estre sujets à ladite substitution. Le demandeur replique contre cette transaction, qu'il n'est heritier de son pere, & que ce qu'il demande, est comme y estant semonds & appellé par la disposition du testateur, duquel seul il auoit le droict. I'ay respondu que le demandeur n'estoit receuable me resouuenant de deux arrests de la Cour, l'vn pour la terre de Dormans du 7. iour de Septembre 1564. lequel procés i'ay conduit, & l'autre pour le sieur de S. Romain contre Sanguin. Car par le recit du fait appert que la substitution est caduque ainsi que Iustinian escrit en la nouuelle constitution CLIX. Et l'interprete l'Ordonnance de nostre Roy faite à Moulins article LVII. D'auantage la transaction faite contre le demandeur ayant este faite auec celuy qui le precedoit, selon ce qui est escrit *in l. 1 C. de pactis.* Et de dire qu'il n'est heritier de son pere qui a transigé, cela fait contre luy, & est vne autre fin de non receuoir, parce que n'estant heritier du substitué il n'est compris en la substitution. *l. Qui plures hæredes. D. de vulga. & pupill. substitutione.* I'ay plus amplement traicté cette question en mes Pandectes.

Response XCVII. *L'enfant apres le decez de ses pere & mere, peut demander tant contre les detempteurs des heritages par eux vendus, que contre le second mary de sa mere le doüaire aux biens immeubles que son pere auoit au iour de ses espousailles, & outre la legitime aux biens de sa mere.*

APres le trespas de ses pere & mere l'enfant demande tant contre les detempteurs des heritages par eux vendus, que contre le second mary de sa mere, le doüaire aux biens immeubles & heritages propres que son pere auoit au iour du mariage par luy consommé, suiuant la Coustume de Paris, où le fait seroit aduenu: dont il en auoit vendu & aliené la plus grande partie, & outre il demande la legitime aux biens de sa mere. Les detempteurs & le se-

Source BIU Cujas

cond mary, auquel cette femme auoit fait de grands auantages & donations au preiudice de son fils, soustiennent qu'il ne peut demander doüaire & legitime, & partant qu'il est tenu l'vn ou l'autre. I'ay respondu qu'il est bien receuable à demander les deux, parce qu'ils procedent de diuerses causes & par diuers moyens : car le doüaire procede des biens paternels, & est comme la legitime du costé paternel, que l'enfant ores qu'il ne soit heritier de son pere, pretend en iceux. Mais on a demandé comment s'estimera la legitime que demande l'enfant aux biens de la mere, aucuns ont dit qu'il la faut estimer eu esgard aux biens que le deffunct (soit pere ou mere) a laissez au temps de sa mort, suiuant ce qui est escrit en la *l. cum quæ. C. de inoffic. test.* I'ay respondu selon qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, pour Alexandre, contre Monsieur Allegrain Conseiller en icelle, qu'il faut estimer la legitime, eu esgard à combien plus les biens du deffunct valloient, ou au temps du second mariage contracté, ou au temps de la mort. Car cette legitime doit estre distraicte & tirée de tous les biens du pere ou de la mere : tellement que s'il y a eu des alienations ou donations faites des heritages par le pere ou la mere durant leur vie, lesdits heritages seront sujets à la legitime, & d'iceux se fera l'estimation auec les autres biens delaissez par le trespas du deffunct. Et cette opinion est confirmée par Iustinian en sa nouuelle constitution XCII. & par l'arrest des Brinons cy dessus allegué.

Response XCVIII. *L'acte fait auec le precedent Officier, concernant les droicts de son office, ne peut nuire & preiudicier au successeur.*

ON a demandé si vn acte fait auec vn Officier concernant les droicts de son office peut preiudicier à son successeur : ie parle selon le fait proposé d'vn acte simple, qui n'est auctorisé par Edict ou exprés mandement du Roy, ou par sentence & iugement donné auec cognoissance de cause : comme (pour exemple) s'est fait vn bail par les Commissaires du Roy ou de la Royne ayant droict dudit Seigneur ou par les Iuges ordinaires, du reuenu du domaine de quelque terre appartenant à ladite Majesté, sans reseruer le quart des lots & ventes pretendu par le Receueur, à cause des droicts de son office, auquel bail le precedent Receueur ne se seroit opposé : ains seulement depuis le bail fait, auroit demandé recompense dudit droict. Son successeur veut iouïr dudit quart des lots & ventes : cependant le Commissaire qui auoit fait le bail, fait vne ordonnance par forme de sentence portant assignation de certaine somme audit nouueau Receueur, au lieu dudit quart des lots & ventes, pendant que ledit bail durera, mais ledit Receueur ne s'en veut contenter. I'ay respondu apres qu'il a esté ainsi iugé par arrest de la Cour, donné entre Maistre Iean le Testard Receueur ordinaire du Comté de Clermont en Beauuoisis, & Claude Cornuaille fermier admodiateur du reuenu du Domaine dudit Comté, en datte du 15. iour d'Auril 1570. que l'acte fait auec le precedent officier concernant les droicts de son office, ne peut nuire & preiudicier à son successeur, ains qu'il a moyen de se pouruoir contre ledit acte & soustenir ses droicts nonobstant iceluy.

Response XCIX. *Vne veufue ne peut demander doüaire sur vne maison donnée à son mary, par contract de mariage, depuis rapportée à la succession partagée & licitée, ains seulement sur la moitié de la part des deniers que son mary a eu de la vente & licitation de ladite maison.*

VN pere contractant le mariage de son fils, luy donne en faueur d'iceluy vne maison, laquelle apres le trespas de son pere il rapporte à la succession, & fait partage auec ses coheritiers des biens de ladite succession. Mais parce que ladite maison ne se pouuoit commodement partir, elle est licitée, & à chacun desdits heritiers est baillée sa part & portion des deniers procedans de la vente de ladite maison. Ce fils decede & delaisse vne veufue, & quelques heritiers. I'ay esté requis de dire si la vefue pouuoit demander doüaire sur ladite maison, & auoir action contre les heritiers de son mary, ou le detempteur & proprietaire d'icelle. Selon le fait proposé i'ay respondu qu'elle n'estoit receuable de demander la moitié de ladite maison par doüaire, parce que son mary pour venir à la succession de son pere l'a deu rapporter, & par son rapport a eu d'autres heritages du costé paternel, sur lesquels elle peut auoir doüaire, & pareillement a profité des meubles que son mary a eus de ladite succession. Toutesfois qu'elle pouuoit demander doüaire sur la moitié de la part des deniers que son mary auoit euë de la vente & licitation de ladite maison, comme tenans lieu lesdits deniers de la part que sondit mary auoit en ladite maison : sur laquelle part comme sur tous les autres heritages qui estoient aduenus à son mary constant ledit mariage, ladite veufue auoit droict de doüaire, pour en iouïr sa vie durant, & par forme d'vsufruict, qui peut auoir lieu en pecune, *quasi vsusfructus, vt ait Iurisconsultus in l. 2. D. de vsufr. ear. rer. quæ vsu consum.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour cy-dessus recité en la response 81.

Response C. *Les heritiers du mary qui a fait plusieurs bastimens sur vne maison appartenant à sa femme, ne peuuent s'addresser hypotecairement contre vn tiers detempteur, pour la moitié du pris desdits bastimens, ains personnellement contre la veufue.*

LE mary fait plusieurs grands bastimens sur vne maison appartenant à sa femme assise aux champs. Apres son decez sa femme vend ladite maison. Les heritiers du mary poursuiuent, tant l'acheteur de ladite maison hypotecairement, que ladite veufue personnellement, afin d'auoir la moitié du pris que lesdits bastimens ont couste, ou seront estimez. I'ay respondu suiuant l'arrest donné pour le sieur de Maurecourt, pour vne maison assise à Betencourt en Vallois, qu'il ne falloit douter que les heritiers ne fussent bien receuables contre la veufue : mais qu'ils auoient action contre vn tiers possesseur, tant parce que la tacite hypoteque n'a effect en ce cas contre le singulier & tiers possesseur : que d'autant que cette repetition d'impenses & bastimens, qui procedent de la coustume & loy municipale, est personnelle, comme les autres conditions & n'est née l'hypoteque sitost que lesdites impenses sont faites, à cause de la societé d'entre le mary & la femme qui ne le permet : Aussi qu'il gist en cognoissance de cause de sçauoir si la veufue sera tenuë de la moitié de tous les bastimens, qu'il aura pleu à son mary faire sur son heritage : ce qui se doit traicter auec la veufue par action personnelle.

Source BIU Cujas

RESPONSE CI. *L'heritage retiré au nom de l'enfant comme lignager du costé de sa feüe mere du vendeur d'iceluy, luy est reputé propre & patrimonial, & ne luy succede le pere audit heritage: ains l'heritier immobilitaire plus proche à luy succeder du costé maternel.*

VN pere ayant enfans de son premier mariage, & conioinct en secondes nopces, retire au nom de son enfant par retraict lignager quelque heritage procedant de la ligne de sa premiere femme mere dudit enfant, & rembourse le pris de l'acquisition, frais & loyaux couſts, suiuant la Coustume, au nom de sondit enfant, sans declarer que soit de ses deniers ou de ceux dudit enfant. Durant la vie du pere ledit enfant decede, & apres luy son pere, duquel la veufue & les enfans de ses secondes nopces iouïssent dudit heritage. L'heritier de l'enfant au nom duquel ledit heritage auoit esté retiré, du costé de sa mere, duquel il estoit procedé, intente action petitoire contre les detempteurs d'iceluy, qui estoit les enfans en secondes nopces du pere, qui auoit fait ledit retraict. On a demandé si le demandeur estoit receuable en son action. I'ay respondu & iugé qu'il n'y auoit point de doute, qu'il ne fust bien receuable; parce que l'heritage ainsi retiré au nom de l'enfant comme lignager du costé de sa feuë mere, du vendeur d'iceluy, ne pouuoit estre estimé autre que patrimonial & propre à luy & non acqueſt: tellement que son pere ne luy auoit succedé audit heritage, ains l'heritier immobiliaire plus proche à luy succeder dudit costé maternel. Et ceux qui n'entendoient la nature du retraict lignager, & la difference d'entre les biens propres & acqueſts, auoient par vn iugement Presidial en infirmant nostre sentence, debouté le demandeur de ses conclusions: mais la Cour par son meur & graue iugement a confirmé pour ce regard nostre sentence. La question estoit plus grande, de sçauoir si le demandeur estoit tenu de rembourser la moitié du pris, frais & loyaux couſts de l'acquisition, & pour le regard des fruicts: car il sembloit que le pere constant son second mariage auoit pris les deniers pour faire le remboursement dudit retraict au nom de son fils du premier lict, de la communauté, d'entre luy & sa seconde femme au preiudice de laquelle il ne pouuoit rien faire, à l'auantage de son dit fils: ainsi que cy dessus ay traicté en vn autre conseil. Mais la Cour n'a voulu adiuindre le demandeur à faire aucun remboursement, ains a iugé que comme le pere tuteur de son fils ayant retiré au nom de luy l'heritage qui estoit de sa ligne, du costé de deffuncte sa mere, luy auoit dit iceluy propre & remis en la mesme famille & lignage, aussi qu'il auoit fait le remboursement des deniers de son enfant & pupille, enuers lequel il estoit comptable: tellement que par son arrest elle a condamné les deffendeurs d'eux desister & departir de la possession & iouïssance de l'heritage dont estoit question, en laisser & souffrir iouïr la demanderesse (car c'estoit vne femme qui auoit intenté ladite action) & en rendre & restituer les fruicts depuis contestation en cause. Car les defendeurs n'auoient esté possesseurs de mauuaise foy deuant ladite contestation. Ledit arrest donné entre Magdaleine le Flat appellante des gens tenans le siege Presidial de Senlis d'vne part, & Iean du Puis, Nicolas Boullon, Eustache Boullon & consors intimez, d'autre, en datte du 7. Septembre 1570.

RESPONSE CII *Questions notables sur la legitime.*

CE que i'ay respondu cy-dessus de l'estimation qui doit estre faite des biens pour estimer la legitime, au temps du second mariage, ou de la mort au choix de l'heritier legitimaire: ie l'ay pris de l'equité de l'arrest donné pour Iean Alexandre & des mesmes raisons qui ont meu la Cour: combien qu'il ne soit si general que la reigle que i'ay proposée: car par ledit arrest le choix luy est donné de prendre la legitime sur les biens meubles & heritages, que sa mere auoit lors qu'elle contracta le second mariage, ou qu'elle auoit au iour de son decés. La Cour a bien considéré qu'il n'y auoit rien plus naturel que de garder par la mere à son enfant quelque portion de ses biens. Et n'estoit raisonnable d'enrichir son second mary, au desauantage de son fils né du premier mary, & faire chose au preiudice & diminution de ce droict naturel, auquel la mere est comme obligée, non moins que le pere enuers son enfant. Mais s'il aduenoit que la mere viuant encores auec son premier mary, ou demeurant en viduité abusast tellement de ses biés, qu'au iour de son trespas l'enfant ne trouuast la portion legitime, qu'il euſt peu auoir en ses biens sans son mauuais mesnage: ne seroit-il pas plus que raisonnable & iuste de le secourir, & luy adiuger sa legitime sur les biens qu'elle auoit lors qu'elle mit sur terre son enfant, auquel elle deuoit plustost les garder & augmenter que les dissiper? I'entens parler au cas, que la diminution des biens soit aduenuë non par neceſſité, ains par la faute & desordre de la mere. Mais en l'espece proposée, en laquelle la legitime a esté adiugée à l'enfant, à prendre seulemẽt sur les meubles & heritages que sa mere auoit au iour du second mariage, on a demandé quelles detes doit porter l'heritier legitimaire. I'ay respondu apres auoir veu le iugement d'aucuns de Messieurs de la Cour deputez par icelle, pour iuger les differens d'entre ledit Alexandre & Monsieur Alegrain Conseiller en ladite Cour, que ledit legitimaire est tenu seulement pour la part & portion de la legitime, des detes personnelles contractées par sa mere iusques au iour de son second mariage: car puis qu'il a esté iugé qu'il pourra prendre sa legitime sur les biens qu'elle auoit lors, il s'ensuit que les detes depuis faites ne doiuent estre considerées & precontées sur les biens de la mere: ains qu'il faut estimer iceux eu esgard au temps de ladite legitime acquise & pour le regard seulement des detes personnelles: parce que les reelles concernent la totalle heredité, & appartiennent à l'entier & plain heritier. De cet arrest pour l'estimation de la legitime se peut tirer vne elegante declaration à l'Edict des secondes nopces, que la loy prohibant à la femme, qui ayant enfant passe à nouuelles nopces, de donner à son nouueau mary plus qu'à son enfant, ou si elle en a plusieurs, qu'à l'vn d'iceux, n'entend exclurre l'enfant de demander la legitime és biens de la mere, ains luy conserue le droict qui luy est acquis par le moyen des secondes nopces: de sorte que comme si la succession de la mere estoit ouuerte, l'enfant peut pretendre droict en icelle, & esperer autant des biens de sa mere, qu'elle en a donné à son nouueau mary. Mais puis que ce droict luy est ainsi acquis, il peut au lieu d'iceluy demander sa legitime apres le decez de sa mere: comme luy estant icelle par l'interpretation dudit Edit destinée dés le iour que sa mere auroit contracté nouueau mariage. Ce qui conuient aussi aux raisons des loix Romaines, comme plus amplement ay demonstré aux Pandectes du droict François.

Source BIU Cujas

RESPONSE CIII. *Par la renonciation de la veufue estant maieur, la communauté est dissoluë, & n'est renouuellée par actes de iouyssance contraires à ladite renonciation.*

ON a demandé au fait proposé, si la veufue qui a vne fois renoncé iudiciairement requise à la communauté, par le moyen de ce qu'elle a depuis par plusieurs années iouy des biens de la communauté. I'ay respondu suiuant ce qui a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, que par la renonciation de la veufue estant maieur, la communauté est dissoluë, & n'a esté renouuellée ny continuée par actes de iouyssance contraires à ladite renonciation : ains qu'elle peut seulement estre contrainte à rendre ce qu'elle a pris desdits biens.

RESPONSE CIV. *Le fideiusseur n'ayant renoncé au droict de discussion est bien receuable à requerir que le principal obligé soit premierement discuté.*

METtant fin à ce liure, i'ay esté requis par vn Gentilhomme mon entier amy de donner aduis sur ce fait. A vn contract par lequel quelqu'vn s'estoit obligé enuers vn autre à payer certaine somme, interuient vn fideiusseur qui s'oblige en ces termes : (Si ledit obligé ne paye ladite somme dans vn mois, il a promis icelle payer, & en a fait sa propre debte. A sçauoir si le mois passé sans en faire discussion contre le principal obligé, on se peut addresser contre le fideiusseur. La difficulté estoit en ce qu'il y auoit iour prefix, qui auoit effect d'interpellation contre le principal debteur, lequel par le laps d'iceluy estoit mis en demeure, *l. cùm quis in diem & l. seq. D. de obligat. & actio. & l. magnam. C. de contrah. & commit. stip.* Et partant n'estoit besoin de plus ample discussion : que d'autant que le fideiusseur en auoit fait sa propre debte. I'ay respondu que cette question s'estat vne fois presentée à la Cour, auoit semblé digne d'estre traictée plus meurement, & appoinctée au Conseil : mais que depuis estoit interuenu arrest donné en semblable cas : suiuant lequel, & ce qui est escrit par le Iurisconsulte Papinian, que ie prefere à tous autres, *in l. Decem. D. de verb. oblig. & Iustinian in 4. constit. nou.* Il m'a semblé que le fideiusseur n'ayant prononcé au droict de discussion (ce qui se doit expressement faire) est bien receuable à requerir que le principal obligé soit premierement discuté : & à ce propos fait vn arrest du 17. Iuillet 1537. donné au profit d'vn nommé l'Espine contre Eustache d'Ailliers, on peut aussi voir, *l. vlt. D. de reb. credit. l. 1. C. de decurionibus. auth. præsente. C. de fideiussor.* & autres, qui sont pour la discussion en faueur du fideiusseur. Aucuns ont esté de contraire opinion se fondans sur la *l. fideiussor. 16. §. fin. D. de fideiussor.* comme si telle promesse n'estoit simple fideiussion, ains vne principale obligation faite sous condition de payer : si le debteur n'a payé. Mais iusques à ce que i'en aye veu arrest confirmatif d'icelle ie ne delibere changer ma response : parce qu'on prenne ladite promesse comme on voudra, on ne la peut tenir que pour vne fideiussion, d'autant qu'elle est faite pour vn autre. Et ceux qui ont escrit *ad d. l. Decem.* mesmement *Duarenus & Cuiacius* tiennent que *Mæuius qui promisit se soluturum stipulanti quanto minus à Titio consequi posset,* n'est interuenu que comme fideiusseur. *Et Cuiacius* allegue *l. si fideiussores. l. amissi. D. de fideiuss. & l. 2. C. de fideiussor. tutor.* & respond *d. l. fideiussor.* de laquelle l'espece est differente de celle qui est traictée *in d. l. decem.* comme on peut voir en son commentaire *ad tit. de verb. obligat.* Et quand on prendroit telle promesse pour obligation faite sous condition, *constat tamen non existere conditionem, donec Titius soluere potuerit. itaque eum prius excuti oportet.*

Fin du second Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE TROISIESME.

RESPONSE I. *Si la saisie faite à la requeste des creanciers sur le fief saisi par le Seigneur feodal, est nulle, & l'offre des creanciers faite en iugement, de faire la foy & hommage par le Commissaire au Seigneur est valable & ; autres questions.*

LE Seigneur feodal ayant fait saisir vn fief mouuant de luy à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, & à ladite saisie estably Commissaires, est long-tẽps & plus de trois ans sans poursuiure les Commissaires en reddition de compte, demeurant touſiours le fief saisi : parce que le vassal n'en auoit obtenu main leuée Aucuns creanciers ignorans ladite saisie, font saisir le mesme fief pour les detes du vassal, & y establir nouueaux Commissaires lesquels pour l'acquit de leur charge font exposer à bail ledit fief, ou les terres & heritages d'iceluy saisis. Le Seigneur feodal entreuient & empesche ledit bail par sentẽce des Requestes du Palais. Est ordonné que, nõobstant son empeschement, sera procedé audit bail, dont il appelle, ensemble de l'octroy de la commission ; en vertu de laquelle ladite seconde saisie auoit esté faite sur les heritages dudit fief auparauant saisie à sa requeste, & de ladite saisie, Les Commissaires interuinez somment les creanciers saisissans lesdites appellations, pour y defendre, & concluẽt afin d'acquit : lesquels se ioignent auec lesdits Cõmissaires, & soustiennent que l'appellant n'est receuable, entendu le long-tẽps qu'il y a que sa saisie feodale est faite, laquelle par la Coustume reformée de Paris, qu'on tient à present pour droict commun en France où n'y a contraire coustume, comme si c'estoit à Rome, deuoit estre renouuellée de trois ans en trois ans : Aussi que ladite saisie estoit couuerte, & les Commissaires auoient rendu ou deu rendre compte, estãs deschargez apres les premiers trois ans, mais y en auoit plus de huict que ladite saisie estoit faite. Dauantage que le vassal auoit satisfait à toutes les causes de ladite saisie, & s'il n'auoit peu obtenir main leuée c'estoit à cause des procés que ledit Seigneur feodal auoit contre luy, ne voulãt luy accorder icelle, combien qu'il ne la puisse empescher. Et neantmoins offroient lesdits creanciers que les Cõmissaires establis à leur requeste feissent la foy & hommage audit Seigneur feodal, suppliant la Cour ordonner qu'à ce faire ils seroient receus. Mais i'ay respondu pour ledit Seigneur feodal qu'il estoit bien receuable en ses appellations. Car sa saisie est la premiere & priuilegée, de laquelle il n'a peu estre depossedé par la nouuelle saisie des creanciers, & bail à ferme que leurs Commissaires ont pretendu faire, tellement que leur saisie est nulle, sauf à eux pouruoir par opposition : parce que tous les moyens qu'ils alleguent se doiuent proposer par forme d'opposition, contre la saisie precedente du Seigneur feodal, laquelle cependant doit tenir. Car ores qu'il y ait plus de trois ans qu'elle ait esté faite, toutesfois ledit fief n'est assis en la Preuosté & Vicõté de Paris, ains au Bailliage de Clermõt en Beauuoisis, où telle coustume n'est obseruée : & quãd elle y auroit lieu, il ne s'ensuiuroit que la saisie faite à sa requeste fust nulle, à faute d'estre renouuellé de 3. ans en 3. ans, & telle n'est l'intention de la Cous. de Paris : ains qu'elle n'aura effet que pour 3. ans, ce qui s'entend pour le regard des fruicts, lesquels par le moyen de ladite saisie le Seigneur feodal fait siens, & quant à ce qui est porté par ladite Coustume que les Cõmissaires pour l'auenir demeurent deschargez, il est en la faueur des Cõmissaires, dont autres ne se peuuent ayder contre le Seigneur feodal. Ainsi ne faut considerer en cette cause, sinon qu'il y a saisie precedente à la requeste dudit Seigneur. Quant à l'offre & requeste des creanciers, afin que leurs Cõmissaires soient receus à faire audit Seigneur la foy & hõmage, ce n'est le lieu ny la forme d'y proceder : ains conuient faire preallablement ladite foy & hõmage, & satisfaire aux autres causes, pour lesquelles ladite saisie feodale a esté faite. Ce qui ne se peut faire en iugemẽt : mais apres que c'est fait, s'il y a differẽt & procés entre les parties, c'est au iuge lors d'en ordõner. Par arrest de la Cour dõné en l'Audience, entre Messire Charles de Postel Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur d'Ormoy & Cernoy appellant d'vne part, & François le Cõte & Antoine Pau-

Source BIU Cujas

chet Cõmissaires inthimez & demandeurs en sommatiõ & requeste: Et les Preuosts des Marchãs & Escheuins de la ville de Paris, prenans la cause pour Maistre François de Vigny, Receueur ordinaire de ladite ville defendeurs en ladite requeste d'autre. A esté iugé que la saisie faite à la requeste dudit appellant Seigneur de fief tiendra, à laquelle le Receueur de la ville de Paris sera receu opposant: & en ce faisant demeureront les Commissaires establis à sa requeste deschargez Ledit arrest du 9. iour d'Aoust 1582. Mais pour le regard de l'offre de faire la foy & hommage par le Commissaire, faut voir la Coustume de Paris, art. 34. & ce que i'y ay escrit.

Response II. *Si celuy qui a vendu quelque heritage pour certain pris, à la charge de le faire adiuger par decret par l'acheteur, peut estre releué de la vendition, pour cause de deception d'outre moitié de iuste pris, à l'occasion de ce qu'il a esté plus vendu par l'adiudication par decret.*

QVelqu'vn vend vne maison ou autre heritage pour certain pris, comme pour exemple, trente-trois escus vn tiers, & luy est ladite somme payée par l'acheteur: lequel au mesme contract adiouste la charge & condition, de faire adiuger ledit heritage par decret pour sa seureté, & purger les hypoteques. Ledit heritage est adiugé par decret à la somme de soixante escus, & à la charge des frais de criées montans à huict ou dix escus, audit acheteur: qui est poursuiuy par le vendeur afin de consigner ladite somme. Et parce qu'il luy allegue pour exception & fin de non receuoir, ledit contract de vendition, le vendeur obtient lettres Royaux pour le faire casser & rescinder fondées sur la deception d'outre moitié de iuste pris, qui estoit assez prouuée par ledit decret, ayant l'acheteur mesme enchery ledit heritage iusques à la somme de soixante-sept escus, & à la charge des droicts de criées qui font partie du pris. Disant le vendeur que le vray pris ne se pouuoit mieux verifier que par telle licitation & enchere iudiciaire, à laquelle chacun estoit receu, cognoissant la iuste valeur dudit heritage, de laquelle aussi l'acheteur estoit assez d'accord, pour l'auoir enchery iusques à ladite somme de soixante sept escus: laquelle partant il deuoit consigner, deduction faite des trente-trois escus vn tiers, qu'il luy auoit baillez suiuant ledit contract de vendition, & sans auoir esgard à iceluy, duquel il requeroit la rescision. Sur cette raison s'estoit fondé le premier Iuge, lequel en entherinant les lettres Royaux par ledit vendeur obtenuës, qui estoit demandeur en ladite cause, auoit condamné ledit acheteur à consigner ladite somme de soixante-sept escus, deduction faite desdits trente-trois escus vn tiers. De laquelle sentence y auroit eu appel au Bailliage de Clermont où le procés se presentant à iuger, a semblé à aucuns qu'il auoit esté bien iugé suiuant la raison. *L. 2. C. de rescind. vend.* & de l'Ordonnance faite sur la remonstrance des deputez des Estats assemblez en la ville de Blois, art. 162. qui ordonne qu'en toutes matieres où sera question d'informer & faire preuue par tesmoins de la valeur & estimation de quelques choses, seront tenuës les parties conuenir de gens experts & à ce cognoissans, pour estimer & eualluer lesdites choses. Autres estoient d'aduis suiuant ladite Ordonnance qu'il falloit ordonner que les parties conuiendroient de gens pour estimer que valoit l'heritage dont estoit question au temps de ladite vendition. Mais il m'a semblé qu'il auoit esté mal iugé, & que sans auoir esgard aux lettres Royaux par ledit demandeur obtenuës, il deuoit estre debouté de ses demandes & conclusions, sauf aux creanciers opposans, si aucuns y auoit, à poursuiure ladite consignation suiuant ledit decret. Car il me semble qu'il y ait deception d'outre moitié de iuste pris: parce qu'en iceluy ne doiuent estre comptez les frais de criées, d'autant qu'ils viennent hors du pris principal, & doiuent estre rembourſez au poursuiuant criées. Et quand y auroit telle deception, elle ne seroit considerable, parce que souuent les encheres se font aux decrets *calore licitationis*, comme dit le Iurisconsulte *in l. locatio. D. de public & vectig.* Et y à des affections des encherisseurs, tellement que par les adiudications faites par decret ne faut estimer le iuste pris des choses. Aussi que la charge & condition de faire adiuger par decret emporte vn euenement incertain, d'autant qu'il se peut faire que l'heritage ne sera adiugé à si haut pris, qu'il est conuenu par le contract de vendition. Et la *l. 2. C. de rescind.* a seulement lieu en vendition volontaire. Suiuant mon opinion a esté iugé pour l'appellant: & nostre sentence confirmée par arrest de ladite Cour donné entre Anthoine Ricouart appellant d'icelle d'vne part, & François le Clerc inthimé d'autre, en datte du 17. iour de Mars 1584. par lequel arrest a esté ordonné que nostre sentence sortira son effect, par laquelle auoit esté dit que sans auoir esgard aux lettres Royaux par ledit Ricouart obtenuës, ledit le Clerc seroit absous, entant que touchoit ledit Ricouart, de la consignation par luy requise de plus grande somme que desdits trente-trois escus vn tiers, sans preiudice toutesfois aux opposans à ladite vente & adiudication de poursuiure ladite consignation suiuant ledit decret.

Response III. *Des obligations nulles & deguisées.*

SI entre les hommes la loy de la societé humaine estoit fidelement gardée, ne seroit besoin d'escriture, contract ny obligation, ains suffiroit la promesse de la seule parole: mais la malice d'aucuns a tant inuenté de subtilitez, que non seulement la promesse de parole ains aussi l'obligation escrite est souuent extorquée sans cause, ou deguisée. Ce qui aduient plus souuent, quand les affaires & afflictions pressent ceux, qui pour s'en deliurer, ou par crainte, ou par ennuy de viure, legerement s'obligent: combien qu'on deust lors moins les contraindre à contracter, ains vser enuers eux d'humanité, qui est le vray droict naturel, qui oblige les hommes à ayder & bien vouloir les vns aux autres, pour la seule raison de ce qu'ils sont hommes, & sujets à semblables infortunes & aduersitez. Durant les troubles qui ont trop longuement affligé la France, par les partialitez d'aucuns ennemis de l'Estat & repos public, plusieurs contraints par les forces des seditieux, ou d'eux-mesmes, pour sauuer les despoüilles de leurs biens, sous les noms de ceux ausquels ils se pensoient bien fier, ont fait diuerses obligations de dettes qu'ils ne deuoient aucunement, & lesquels toutesfois ils recognoissoiẽt deuoir & promettoiẽt payer. Dõt plusieurs faits m'ont esté proposez, mesmes des confessions faites par les testamens d'aucuns, lesquels ayans par crainte de la mort fait iceux, estoient neantmoins encore viuans: & on vouloit contre eux tirer preuue de leur declaration testamentaire. Sans disputer des raisons qu'on peut recueillir des Edicts de pacification, i'en ay plus generalement respondu, & souuent iugé, que telles promesses & obligations faites sans cause, mesmes extorquées durant les troubles, comme par force, sont nulles, en quelque forme qu'elles soient deguisées, & qu'en tel cas la preuue de tesmoins peut estre receuë, nonobstant l'Ordonnance de Moulins, qui n'oste les preuues des dols & fraudes, que les loix Romaines reprouuent grandement, comme tesmoigne Ciceron en diuers lieux, & les Iurisconsultes en l'Edict du Preteur des Pactions, *L. Iurisgentium. §. ait prætor. D. de pactis & aliis locis.* Aussi ladite Ordonnance n'oste l'equité des restitutions en entier entre les maieurs, qui est tant recommandée par le Preteur & les Iurisconsultes *tit. de restit. in integ. & ex quib. caus.*

Source BIU Cujas

maior. pour les questions qui se presentent nous auons les tiltres, *Quod metus causa. &c. de dolo malo. de condict. sine causa. de dol. & met. except.* & autres, mesmement *L. illicitas. D. de offic. præsidis.* Et plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, & entr'autres vn du mois d'Auril 1580. contre vn nommé de Villiers, qui s'estoit fait passer vne obligatiõ pour somme prestée par celuy qu'il tenoit sous sa puissance, comme si c'eust esté par forme de rançon. Quant aux confessions par testamens, elles ne sçauroient auoir qu'effect de donations à cause de mort, & partant ne se peuuent retorquer contre le viuant, si d'ailleurs n'y a preuue comme Valere le grand en recite vne histoire au chap. *de primatis iudicijs.* & on peut voir *l. Lucius. §. Quisquis. D. legat. 2.* Et me souuient d'auoir oüy reciter vn Arrest du 7. iour de Septembre 1558. donné au profit des heritiers d'vn Threſorier de l'Eglise de Beauuais, contre vne femme pretendant vne debte, en vertu de la seule declaration faite par le deffunct par son testament. Mais ceste question merite plus ample discours, que i'ay traicté au 3. liure des Pandectes du droict François.

Response IV. *Si celuy qui s'est dit majeur par le contract, en peut estre releué par restitution à cause de minorité.*

Les Constitutions des Empereurs Romains, sous le tiltre *C. Si minor se maiorẽ dixerit*, font ample distinction quãd le mineur qui s'est dit majeur peut estre restitué à cause de sa minorité, ou quand il n'y est receuable. Le fait m'a esté proposé. Quelqu'vn ayant apparence d'homme âgé de 25. ans contracte auec vn autre, qui tel le reputoit: & neãtmoins par le contract est porté qu'il s'est dit & affermé majeur par serment par luy fait & prosté entre les mains des Notaires. Quelque tẽps apres il veut estre releué dudit contract, qui estoit vne vendition d'heritages, fondé seulement sur la minorité en laquelle il estoit au temps dudit contract, sans alleguer deceptiõ de prix, ny dol de la partie auec laquelle il auoit cõtracté: le premier Iuge, de l'appel duquel i'estois requis de respõdre, auoit receu le fait de minorité, & la preuue par tesmoins, *quia videbatur errore maiorem se dixisse. iunct. l. 1. & vlt. C. eod. tit.* L'interest de l'appellãt estoit grand, parce qu'ayant de bonne foy achepté lesdits heritages, il les auoit depuis vendus. & pour sẽblable prix qu'il les auoit acquis: & auoit crainte des dõmages & interests de la garẽtie. Il m'a semblé que le demãdeur en restitution n'estoit receuable, d'autant que le dol procedoit de sa part, & que les lõix *deceptis non decipientibus subueniunt.* Et en tout euenement, attendu le serment par luy presté, il ne seroit receuable à verifier sa minorité par tesmoins, ains seulement par escrit *l. 2. & l. Si alterius. C. eod. tit.* Ce qu'il n'auroit fait: aussi qu'il n'auoit fait que ce qu'vn majeur bon ménager eust peu faire, n'estãt deçeu au prix de ladite vendition. *Nam in causæ cognitione versatur, an minor restitui debeat. nec enim vtique qui minor est. statim & circumscriptum se docuit. l. non omnia. D. de minor. b. & l. Nam posteaquam. §. si minor. D. de iureiur.* Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour de l'an 1560. contre le Seigneur de Chasteauneuf en Berry.

Response V. *Si la demeure precede le cas fortuit, le debteur ou fermier n'en peut estre excusé, & de la cession.*

Les debteurs ou fermiers de certaines choses ne sont ordinairement tenus du peril & cas fortuit: parce qu'il n'est en leur puissance de l'empescher & euiter, *l. in reb. D. commod. l. Si merces. §. vis maior. D. locat. l. quæ fortuitis. C. de pigno. act. l. 1. C. depositi. l. contractus. D. de regul. iur. & al. vulg.* Mais la question s'est presentée en l'auditoire du Bailliage de Clermont. Vn fermier n'ayant payé au iour S. Martin d'hyuer, qui estoit le iour qu'il deuoit payer la moisson, ferme ou redeuance des grains qu'il deuoit, long-temps apres n'estant contrainct par son maistre, endure vn passage de gendarmes, qui luy prirent, emportent & gastent tous ses grains qu'il auoit appreſtez pour mener à son Maistre. On a demãdé si par tel cas fortuit il sera excusé de payer, au moins s'il sera receu à faire cession: pour le fermier on alleguoit, que combiẽ que par la demeure il puisse estre tenu du peril ou cas fortuit, c'est à dire qu'il ne luy serue d'excuse, *iunct. l. Quod te. D. si cert. pet. l. si ex legati causa. de verb. oblig.* toutesfois il falloit cõsiderer que ce n'estoit vne vraye demeure, *quæ ex interpellatione procedit*, ains seulement, *ex die lapsa, l. mora. D. de vsur. l. magnam. C. de contrah. & cõmit. stipul.* Aussi que ce n'estoit vn simple cas fortuit, ains y auoit de la force & oppression des gendarmes, ausquels le fermier n'auoit peu resister, & y auoit le plus perdu: & partant deuoit estre tenu quitte de ladite moisson, *iunct. l. item quæritur. §. exercitu. D. locati. & d. l. contractus.* Au moins pour l'equité de sa cause receu à faire cession. I'ay respondu & iugé le contraire; parce que le fermier tenu de payer à certain iour, iceluy passé est constitué en demeure, *quæ vim culpæ obtinet*, & ne se peut excuser de sa faute. Car vn bon & prouident pere de famille considerant l'ordinaire & accoustumée iniure du temps, ne garde ses grains à la saison que les gens de guerre ont accoustumé de courir, ains paye incõtinent les moissons qu'il doit à ses maistres, sans attendre les contraincts & executions des Sergens. Et quant à la cession, elle est contre la coustume du païs, & loy generale de la France, qui ne la reçoit en moisson des grains: parce qu'iceux estans fruicts de l'heritage duquel a ioüy le fermier, ils sont reputez comme alimens: & y a du dol & mauuaise foy au fermier, qui veut payer en cession. A ce propos i'ay veu vn Arrest de la Cour, donné en l'audience, contre vn fermier de Granuillier, du 28. iour de Mars 1583. Et autres precedens, mesmement des 29. de May 1576. 11. de Mars 1579. & 22. de Decembre audit an. Et encores contre le fermier tenant sa ferme à argent, par Arrest en l'audience du 10. de May 1607.

Response VI. *En cession de faculté de retirer, ou autre droict incorporel, le premier occupant est preferé.*

Ceste question s'est trouuée disputable. Celuy qui auoit vendu quelque heritage auec faculté de le retirer dans certain temps, cede & transporte à deux solidairement ladite faculté, & toutesfois à l'vn apres l'autre. Le dernier acquereur de ladite cession met l'achepteur en procez, & ayant contre luy obtenu Sentence le rembourse du prix principal & loyaux frais. Le premier acquereur intente apres son action contre l'achepteur, qui le sert d'vne fin de non receuoir, fondée sur ce qu'il dit n'estre plus possesseur, ains auoir esté euincé par le second acquereur plus diligent. Le demandeur somme ceste exception au second acquereur, & conclud afin de faire cesser icelle, & luy quiter & delaisser ledit heritage, comme ayant le premier acquis ladite faculté: soustenant que la *L. Quotiens. C. de rei vind.* qui parle de chose corporelle, n'auoit lieu en ceste espece, en laquelle estoit question d'vn droict incorporel, comme plusieurs interpretes des loix Romaines ont escrit, *quia ius incorporale possideri non intelligitur, L. sequitur. §. si viam. D. de vsurp. & vsuc.* Aussi qu'il auoit les contracts, *quorum traditione censebatur tradita possessio. L. 1. C. de donat.* I'ay respondu & iugé contre le demandeur, qu'il n'estoit receuable en son action, ny contre l'vn ny contre l'autre:

Source BIU Cujas

& pour le regard de l'achepteur qui auoit esté euincé, n'y auoit doute. Quant au second acquereur qui auoit premier occupé, il estoit fondé en ladite *L. Quotiens*, d'autant que non seulement il auoit preuenu & preoccupé en ladite faculté le premier acquereur, ains aussi en la possession de l'heritage duquel estoit question, & que les droicts incorporels *cum ipsis corporibus possidentur* comme on traicte des seruitudes, & ne seruoit de rien au premier acquereur la tradition des contracts: parce que par ladite *L. Quotiens*, estoit requise vne possession actuelle de l'heritage vendu, & ne peut nuire au possesseur le defaut de la deliurance des contracts, comme il est expressement porté par la mesme loy. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, à la prononciation de Pentecoste, l'an 1549.

Response VII. *Celuy qui occupe & possede vne maison indiuisee, pendant l'instance de diuision & partage d'icelle, est tenu de payer le loüage de la part de son comproprietaire.*

A Deux appartient vne maison indiuisée, à sçauoir à l'vn pour les deux parts, & à l'autre pour la troisiesme. Entr'eux y a procez afin de partir & diuiser ladite maison, si commodement se peut faire, sinon qu'elle soit venduë & licitée. Ceste instance prend long traict pour les debats des visitations. Cependant la partie qui auoit la moindre part veut faire bailler à loüage pardeuant le Iuge ladite maison: l'autre l'empesche, & remonstre qu'il y a Sentence de diuision & partage, de laquelle il poursuit l'execution: & que par les rapports de ceux qui ont esté cõuenus par les parties, & commis par le Iuge à faire la visitation & partage de ladite maison, appert que la portion qu'il occupe & possede, doit estre vn lot pour les deux parts qu'il a en ladite maison: & quant à l'autre portion, laquelle il n'occupe, elle peut estre commodement separée de la sienne, & seruir de l'autre lot pour la troisiesme partie que pretend le demandeur en ladite maison: de laquelle part il n'empeschoit & n'auoit empesché qu'il ioüyst & en fist son profit. Ceste raison sembloit tres apparente, ioinct que par la Sentence du Iuge duquel estoit l'appel, auoit esté ordonné que ladite maison seroit partie & diuisée en deux lots, selon le rapport des visiteurs conuenus, & baillée au deffendeur pour ses deux parts la portion qu'il occupoit, & au demandeur l'autre lot pour son tiers. Toutesfois par Arrest de la Cour, combien que ladite Sentence fust confirmée pour le partage, le deffendeur est condamné à payer le tiers du loüage de ladite maison, depuis le temps que le demandeur en auoit poursuiuy le bail, iusques au iour de l'execution dudit partage, selon l'estimation qui en seroit faite par gens à ce cognoissans. La raison dudit Arrest fondée sur ce que dit le Iurisconsulte, *quod indiuisum commune est. l. magis puto. in fin. D. de reb. cor. qui sub tut.* Tellement que celuy qui possedoit vne partie de la maison, l'occupoit aussi bien pour le tiers appartenant à son consigneur & compagnon, que pour ses deux parts: & chacun auoit en ladite maison, & par tous les lieux & endroicts d'icelle sa part & portion, n'estant encores diuisée, & ne pouuant dire l'vne desdites parties qui estoit son lot & part. Aussi que le demandeur en bail à loüage n'estoit demeurant en ladite maison, & ne ioüyssoit actuellement d'icelle: mais le deffendeur l'occupoit toute de faict. Ledit Arrest donné entre Helene Tatin, veufue de feu Maistre Iean de Leans Procureur au Bailliage de Clermont en Beauuoisis, appellante du Bailly dudit Clermont d'vne part, & Maistre Philippes le Maire Procureur audit Bailliage inthimé d'autre, en datte du 14. Iuillet 1582.

Response VIII. *Ce qui est donné par l'ayeul ou ayeule à son petit-fils, doit estre rapporté par le pere venant à la succession d'iceluy.*

CEste question a esté souuent disputée entre les Autheurs du droict Romain, *an quod ab auo donatum legatum nepoti erat, à filio patri succedente fratribus suis coheredibus conferendum esset.* Mais par le droict ancien à cause de la puissance paternelle, & que ce qui estoit acquis au fils, appartenoit incontinent au pere, *l. placet. D. de adquir. vel amitt. hæred.* n'estant qu'vne mesme personne & famille, a esté resolu que le fils venant à la succession de son pere deuoit rapporter ce qui auoit esté donné à son fils. En France où telle puissance paternelle n'a lieu selon l'opinion de plusieurs, a esté plus douté de ceste question, & i'en ay oüy diuerses opinions, & veu diuers Arrests. Car ce qui est acquis au fils n'appartient incontinent au pere, ains luy demeure en tout droict de proprieté & vsufruict: tellement qu'il semble que ce qui luy est donné par son ayeul, soit par testament ou autrement, ne doit estre rapporté par son pere, dautant qu'il n'en profite, & son fils ayant famille separée en est seul enrichy, parauenture à la perte & dommage du pere. Ne peut donc auoir lieu l'equité de la collation introduite par les loix Romaines aux Prouinces de France, qui se gouuernent par coustumes particulieres, ausquelles n'en est rien disposé. Car quant à celle de Paris, qui porte que ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont heritiers & viennent à succession de leur pere, mere ou autres ascendans, est sujet à rapport ou à moins prendre, elle ne se doit estendre aux autres Prouinces. Toutesfois la Cour de Parlement considerant combien l'égalité est requise entre les enfans pour les faire viure en concorde, & voulant retrencher toutes les occasions de fraude, qu'aucuns enfans practiquent pour se faire auantager par leurs pere & mere, au preiudice de leurs freres: & que la voye de fraude seroit tres-glissante & facile, par les donations qui se feroient aux petits fils, elle a souuent iugé conformement à ladite coustume de Paris, tant auparauant la reformation d'icelle, que depuis en diuerses Prouinces du Royaume, mesmes de Senlis. Car on sçait assez combien est grande l'affection du pere enuers l'enfant, & que l'ayeul donnant à son petit fils le fait en faueur du pere d'iceluy. Et à ce propos on peut alleguer *L. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3. l. dotem. D. de dot. collat.* Et ce que dit *Seneca, mens spectanda est donantis, beneficium dedit cui datum voluit.* Suiuant ceste raison & autres que i'ay traictées ailleurs, le pere s'estant porté heritier, sa fille a esté deboutée du legs qui luy auoit esté fait par le testament de son ayeul ou ayeule, par Arrest donné entre Maistre Pierre Coffin Procureur à Compiegne, curateur de Marie le Caron, appellant du Bailly de Senlis ou son Lieutenant audit Compiegne d'vne part; & Maistre Nicolas Bayart Esleu audit lieu, inthimé d'autre, en datte du 4. iour de Feurier 1584.

Response IX. *Ce qui est donné par l'ayeul aux enfans de son fils, n'est estimé estre faict en fraude de ses creanciers.*

PAr la coustume du païs où le faict est aduenu, lequel m'a esté proposé, au fils aisné appartient en fief par preciput le Chasteau ou manoir principal & basse-court auec le pourpris & accinct: & les deux tiers d'iceluy. Vn pere ayant plusieurs enfans, & plusieurs fiefs pour les accommoder, fait entr'eux vn partage par disposition entre vifs, à la reseruatiõ de l'vsufruict & faculté d'en pouuoir disposer. Mais depuis voyãt son fils aisné mauuais ménager,

Source BIU Cujas

qui se ruinoit de debtes & rentes constituées, fait donation entre vifs des fiefs & heritages assignez au lot de sondit fils aisné au fils aisné d'iceluy present & acceptãt auec le curateur qui luy auoit esté ordonné par iustice, estant emãcipé de son pere: le quel mesmes est present à ladite donation, & preste consentement à icelle, auec renonciation ausdits fiefs & heritages: & porte encores ladite donation clause de substitution aux autres enfans, au cas que le fils aisné donataire decede sans enfans masles: dont n'est question. Apres le deceds de l'ayeul donateur, les creanciers de son fils ne pouuans estre payez font saisir le preciput, & les deux tiers desdits fiefs, comme à luy appartenans par ladite coustume: A laquelle saisie s'oppose le curateur du petit fils donataire, contre lequel les creanciers prennent conclusions comme detenteur desdits preciputs & deux tiers de fiefs, afin que lesdits heritages soient declarez affectez, obligez & hypothequez ausdites rentes & payement des arrerages: nonobstant ladite donation, laquelle ils debattent de plusieurs moyens. Car ils remonstrent que par la coustume du païs lesdits droicts appartiennent au fils aisné leur debteur, qui en est saisi par la mort de son pere: & que le partage que le deffunct a fait entre ses enfans, est vne execution de la disposition de ladite coustume, ayãt recompensé les vns & les autres des parts & portions qui leur pouuoient eschoir esdits fiefs: tellement que dessors le pere a faict aucunement Seigneurs ses enfans des heritages qu'il leur auoit départis & assignez par ledit partage, lequel la loy veut estre suiuy & obserué entre les enfans. *L. fin. C. famil. ercisc.* Le droict donc estoit acquis audit fils aisné, qui par ce moyen le pouuoit obliger & hypothequer, & est l'hypotheque confirmée par la mort du pere, qui a transmis à sondit fils non seulement la proprieté, ains aussi la possession desdits heritages. *Iux. L. j. L. si Titio. & ... si fundu. §. aliena. D. de pignor.* La donation depuis faite au fils dudit debteur est euidemment en fraude desdits creanciers, tant pour la conjonction des personnes, *argu. L. Data. C. de donat.* que pour la renonciation que ledit debteur a faicte depuis lesdites rentes constituées, aux heritages à luy assignez par son pere & à sa succession, combien qu'il eust moyens de debattre & faire reuoquer ladite donation. Toutesfois il ne peut faire telle renonciation au preiudice de ses creanciers, au moins il leur doit ceder ses actions. *L. j. in fin. & L. hac in factum. D. quæ in fraud. credit.* Car le debteur qui refuse ce qui luy est acquis, & ne le veut poursuiure, il est reputé le faire en fraude de ses creanciers. *... in fraudem. D. de iure fisci.* Et quant à la clause portée par ledit contract de partage, par laquelle le deffunct pere s'est reserué de disposer desdits biens, elle se doit entendre d'vne disposition necessaire, & faicte de bonne foy, & non d'vne donation frauduleuse, qu'il n'estoit besoin de faire. D'auantage les creanciers alleguent qu'ils n'ont conclud que pour les preciputs & deux tiers des fiefs appartenans de droict à leur debteur, delaissans l'autre tiers à disputer à ceux qui pretendent droict: *Sed ipse certat de lucro captando, illi verò de damno vitando.* Toutesfois i'ay respondu pour le fils donataire, contre les creanciers. Car le debteur ne se pouuoit dire Seigneur des biens de son pere iusques apres sa mort, & y auoit deux clauses audit contract de partage qui l'empeschoient, à sçauoir la reseruation de l'vsufruict, & la faculté de pouuoir disposer desdits heritages: laquelle estoit de tel effect, qu'elle suspendoit du tout l'execution dudit partage: *& huiusmodi diuisio est supremi iudicij dispositio, l. Si filia. §. si pater. D. famil. ercisc.* de sorte qu'il a esté libre au pere de faire nouuelle disposition & donation de ses biens, en quelque maniere qu'il ait voulu. Aussi qu'on ne peut l'arguer d'auoir esté participãt de la fraude que pretendent les creanciers de son fils: d'autant qu'il n'y auoit interest; *& potest quisque prouidere, ne post mort. m bona sua dissipentur, nè ve extra familiam exeant. iuxta Leg. cum auus. D. de condit. & demonstrat.* D'auantage, *non videtur in fraudem creditorum fieri, si debitor id agat ne adquirat, vt si repudiauit hæreditatem, aut legatum. Lege quod autem. D. quæ in fraudem creditorum.* Et quant à la loy *in fraudem*, elle parle du fisque; & encores ne reçoit-elle si generale interpretation, *ne videatur contraria legi, cum quidam D. de iure fisci.* comme i'ay ailleurs traicté. A ce propos faict l'Arrest de Theligny, du mois de Decembre 1561. donné en espece plus douteuse: que Monsieur du Val, Conseiller en la Cour de Parlement, recite en son tres docte liure *De rebus dubijs.*

Response X. *De l'heritier par benefice d'inuentaire.*

I'Ay veu souuent proposer deux questions en ceste matiere, qui semblent disputables; l'vne, s'il est en la liberté de l'heritier par benefice d'inuentaire de payer à tels creanciers qu'il veut & l'autre, s'il est tenu en son nom des despens des poursuites faites contre luy en ladite qualité d'heritier par benefice d'inuentaire. Quant à la premiere, i'ay autresfois estimé qu'il luy estoit libre de payer de bonne foy à tels creanciers qu'il voudroit: d'autant que sa qualité ne l'obligeoit outre les facultez de l'heredité, & que pour l'acquiter il ne se deuoit informer qui estoient les precedens ou derniers creanciers, ains suffisoit qu'il payast à ceux qui estoient plus diligens à demander, & ausquels il ne pouuoit refuser le payement. Toutesfois changeant d'opinion, i'ay depuis respondu & iugé, suiuant vn Arrest de la Cour, prononcé en robbes rouges le 2. Auril 1577. que s'il paye aux creanciers posterieurs, sans s'enquerir des precedens en hypotheque, il est tenu enuers eux en son nom priué de la restitution de la somme qu'il a payée aux autres creanciers. Car c'est de sa charge & deuoir de s'informer qui sont les creanciers du deffunct, lesquels doiuent estre appellez à l'inuentaire qu'il est tenu faire, *l. ge fina. C. de iure deliber.* tellement qu'il ne se peut excuser de faute, & d'auoir outrepassé sa charge, quand il a payé aux posterieurs creanciers, sans s'estre enquis des precedens en hypotheque, *iuxta Legem, cum pot mortem. §. primo. D. de administratione, & peric. tuto.* Pour la seconde question, il m'a touſiours semblé que l'heritier par benefice d'inuentaire est tenu en son nom priué des despens des poursuites contre luy faictes, comme aussi il obtient ceux qui luy sont adiugez, sans les acquerir à l'administration qu'il a de l'heredité. Mais pour le regard des despens esquels le deffunct a esté condamné, ils viennent en la reddition du compte que ledit heritier doit rendre, & deuant icelle ne peut estre contrainct à les payer. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du 6. iour d'Auril 1574. Autres le dattent du 5. Auril; Monsieur Maynard liure 2. de ses quest. ch. 44. escrit le semblable estre obserué au Parlement de Tholose. Mais conuient noter que l'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu en son propre & priué nom, soit personnellement ou hypothequairement au payement & continuation des rentes constituées par le deffunct sur ses biens, & que ledit heritier possede, & des arrerages: ains seulement en la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, comme a esté iugé entre les heritiers par benefice d'inuentaire de deffuncte Oudette Baudoiiin leur sœur appellans, & Laurens Brunet intimé, par Arrest du 5. Iuin 1592. qui a esté ordonné estre leu & publié au Chastelet de Paris l'Audience tenant, pour seruir de loy & reglement en semblables causes & differents; & encores que ledit Arrest ait esté donné entre Bourgeois de Paris, si doit il auoir lieu és autres prouinces, pour son equité.

Source BIU Cujas

Response XI. *Si le Seigneur peut demander à l'achepteur par decret, autres droicts Seigneuriaux que de son acquisition.*

CEste question a esté traictée deuant moy en l'Auditoire de Clermont en Beauuoisis. Vn fief qui auoit esté auparauant saisi & mis en la main du Seigneur dominant à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, est mis en criées à la requeste d'vn creancier, qui le faict vendre & adiuger par decret, sans opposition dudit Seigneur: lequel apres refuse de receuoir l'achepteur à homme, qui luy offre les droicts Seigneuriaux de son acquisition, s'il ne paye encore ceux pour lesquels il auoit fait saisir. Car le Seigneur feodal ne peut estre cõtrainct à receuoir à homme le nouueau acquereur, s'il n'est payé & satisfaict de tous les droicts qui luy sont deus, mesme par autre que l'acquereur: & pour raison desquels il peut faire saisir le fief. A plus forte raison ses droicts luy sont conseruez par la saisie qu'il en a fait faire, au preiudice de laquelle le creancier n'a peu saisir, parce que saisie sur saisie ne vaut. Toutesfois i'ay respondu & iugé au contraire: car l'achepteur par decret de Iustice n'est tenu payer au Seigneur autres droicts que ceux qu'il peut deuoir à cause de son acquisition. Et le decret le descharge de toutes debtes & hypotheques, qui se doiuent prendre sur les deniers procedans de ladite adiudication, du nombre desquelles sont les droicts precedens pretendus par le Seigneur, pour lesquels s'il ne s'est opposé, il se doit imputer la faute: parce que sa saisie est couuerte par le moyen de la seconde saisie, qui est paruenuë à plain effect & execution sans opposition ny contredit dudit Seigneur: lequel ayant appellé de ma Sentence a depuis acquiescé, & à ce propos fait le 355. artic. de la coustume de Paris. Aussi on tient pour constant que le nouueau acquereur n'est tenu de payer les lots & ventes deus par les precedens acquereurs ains seulement ceux de son acquisition, parce qu'iceux ne se poursuiuent que par action personnelle, & ne suiuent le possesseur du fonds, *vt tradit Petrus Iacobi tit. de actio. in rem pro re emphyteu. & Guid. Pap. consil.* 126. s'il n'y a coustume au contraire.

Response XII. *Si le debteur qui a quitté l'heritage sur lequel il auoit constitué rente au creancier, le peut retirer, en payant le sort principal & arrerages.*

QVelqu'vn ayant affaire d'argent en prend à rente, laquelle il constituë sur tous & vn chacun ses biẽs, mesme sur certain heritage. Depuis faſché du cours de ladite rente qu'il n'auoit moyen de rachepter, vend, quitte & trãsporte ledit heritage à son creancier pour l'extinction d'icelle. Apres dix ans reuenu en meilleure fortune il veut rentrer en son heritage, offrant le sort principal & les arrerages qui estoient deus au temps de la vendition: car pour le regard des autres il accordoit iceux estre compensez auec les fruicts que ledit creancier auoit pris & perceus dudit heritage. Contre luy le creãcier allegue que le dernier contract est vne pure vendition, *Nempe dario in solutũ*, & qu'apres les dix ans le demãdeur n'est receuable à estre restitué contre ledit cõtract, soit par voye de nullité ou autrement. Le demandeur remonstre au contraire qu'il faut considerer la premiere cause du contract fait entre les parties & la qualité d'iceluy: à sçauoir vne constitution de rente à prix d'argent, qui est perpetuellement racheptable: & quant au contract de vendition, ce n'est qu'vn deguisement, ne pouuant iceluy estre pris que pour contract pigneratif. I'ay respondu pour le demandeur, suiuant vn Arrest de la Cour, donné entre Pierre Ribé & René Martineau, le 21. iour d'Aoust 1574. au rapport de Monsieur Bouguier Conseiller en icelle, duquel i'estois parent, & regrete la mort d'vn si docte & loüable personnage. Aussi par plusieurs Arrests de ladite Cour a esté iugé qu'en contracts vsuraires & pignoratifs qui tiennent de leur nature, la prescription de dix ans n'a lieu: ains qu'apres ledit temps & iusques à 30. ans le debteur peut retirer les terres ainsi engagées, & entr'autres du 18. Auril 1575.

Response XIII. *Comme se doit entendre ce qui est porté par plusieurs coustumes en matiere de retraict lignager*, de l'estoc & ligne.

PArce que plusieurs Iuges & Practiciens s'obstinent en vne ancienne interpretation qu'ils ont obseruée de ces mots, *de l'estoc & ligne dont procede l'heritage*, en aucunes coustumes pour la matiere du retraict lignager: i'ay deliberé selon ce que i'en ay escrit en mes commentaires sur la coustume de Paris, de les admonester de ce que i'en ay respondu & veu iuger, & leur proposeray ceste espece. Vn frere acquiert d'vn estranger quelque heritage, lequel par son trespas aduient à son fils, & par ce moyen luy est propre, & faict souche en luy. Ce fils le vend à vn estranger: l'autre frere auoit aussi vn fils, lequel est cousin germain dudit vendeur, & veut retraire par proximité de lignager ledit heritage: le vendeur soustient qu'il n'est receuable, parce que par la coustume de Clermont en Beauuoisis, où le faict est aduenu, conforme à plusieurs autres de ce Royaume, conuient qu'il soit du costé & ligne dont ledit heritage est venu & escheu, pour estre receu au retraict lignager: mais qu'il n'est venu de la ligne dont iceluy procede. Et qu'on l'auoit touſiours ainsi obserué au païs. Toutesfois i'ay respondu & veu iuger en la coustume de Meaux qui est semblable, qu'en ceste espece le demandeur estoit bien receuable audit retraict, encores qu'il ne soit descendu de celuy duquel vient ledit heritage, & qu'il suffit qu'il soit lignager du vendeur auquel ledit heritage estoit propre, comme porte la coustume reformée de Paris: ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour en ladite coustume de Clermont, entre Pierre Vacquerie le ieune, appellant d'vne part, & Guerard de Cormeilles intimé d'autre, du dernier iour d'Auril 1583.

Response XIV. *Le benefice ou pardon d'aage obtenu du Prince, faict que celuy qui l'a obtenu est reputé majeur, & entre en ses heritages deuant que le bail faict par son tuteur soit expiré.*

SElon le faict proposé. Par la coustume de Clermont le tuteur doit faire bail des heritages des mineurs selon la solennité portée par icelle pour six ans, si tant la tutelle dure. Vn tuteur a faict bail des heritages de son pupille selon la forme & pour le temps de ladite coustume. Le pupille qui est Gentilhomme paruenu à l'âge de 22. ans, obtient lettres du Roy en forme de benefice, ou pardon d'âge, qui sont intherinées auec son tuteur & le Procureur du Roy. Il veut entrer en la ioüyssance de ses heritages, les preneurs & fermiers l'empeschẽt. Il se fonde que par ses lettres du benefice d'âge, il est faict majeur, & partant que la tutelle est finie, & consequẽment le bail expiré, suiuant ladite coustume. Les fermiers disent qu'ils ont bail iudiciaire, & que la coustume se doit entendre selon la vraye & naturelle intelligence de l'âge de maiorité qui fait finir la tutelle, qui est de 25. ans, & non de celuy qui est supplée par le

Source BIU Cujas

par le benefice du Prince, selon qu'il est traicté *in l. vlt. C. de his qui veniam ætatis impetrauerunt*. Car autrement seroit deux fictions & priuileges. Aussi que le Iuge pardeuant lequel estoit le procez, auoit faict le bail, qu'il ne le pouuoit reuoquer, & n'y auoit appel d'iceluy. Dauantage, qu'ils n'auoient esté oüys sur l'entherinement desdites lettres de pardon d'âge. Toutesfois i'ay respondu & iugé que l'effect desdites lettres faisoit cesser la tutelle, & n'auoit esté besoin d'appeller lesdits fermiers sur l'entherinement d'icelles, parce qu'ils n'estoient parties capables; & partant que ledit demandeur estoit bien receuable. Et de la Sentence de prouision de nous donnée au profit de Louys de Wignacourt, Escuyer, sieur d'Aurigny, estans Pierre le Clerc, Nicolas de Rebergues, & Charles l'Abbé appellãs: la Cour auroit euoqué le principal, & y faisant droict ordonné, que sans auoir égard au bail à ferme fait ausdits deffendeurs, ledit demandeur ioüyra par ses mains pour le temps qui peut rester dudit bail des heritages mentionnez en iceluy, pour les parts & portions qui luy peuuent appartenir, (car il auoit d'autres freres puisnez qui y auoient part) en payant & rembourſant toutesfois lesdits deffendeurs des frais & loyaux couſts par eux faicts pour raison dudit bail à ferme. Ledit Arrest donné le 3. iour de Iuillet 1574.

RESPONSE XVI. *Le droict de relief ou rachapt se doit payer selon la coustume des lieux, & n'y deroge la reception faicte par les precedens Seigneurs d'vne certaine somme à eux payée par leurs vassaux, qui ne preiudicie à leurs successeurs.*

LE Seigneur d'vn fief pour euiter la saisie, apres auoir faict la foy & hommage, offre au Seigneur, duquel son fief est tenu, pour droict de relief ou rachapt qu'il deuoit, à cause que ledit fief luy estoit aduenu en ligne collaterale la somme de vingt liures parisis & vn agneau: le Seigneur dominant ne voulant accepter ladite offre fait saisir ledit fief à faute de droicts & deuoirs non payez. Le vassal s'oppose, & allegue que par la coustume le Seign. ne peut demander pour rachapt que la valeur d'vne année choisie en trois, le tiers de chacun desdites trois années, où ledit des pairs à son choix, lequel dit des pairs est d'vne certaine somme de deniers: Qu'il a faict offre deuant ladite saisie de somme accoustumée d'estre payée pour ledit rachapt: Et touſiours les predecesseurs dudit sieur auoiẽt choisi & accepté ladite somme pour ledit rachapt, cõme vn choix par eux fait & accordé auec leurs vassaux, sieurs dudit fief: dont il apparoissoit par plusieurs quittãces des payemens faits pour diuers rachapts. Dauãtage, que par l'aueu & denombrement dudit fief baillé par ses predecesseurs à ceux desquels ledit sieur saisissant auoit le droict, estoit expressément porté, pour rachapt dudit fief quãd aucun est deu, la somme de 20. liures parisis auec vn agneau: Dont resulte vne conuention obligatoire entre le Seigneur & le vassal, qui oblige aussi leurs successeurs; & partãt ne peut ledit sieur dominãt varier & contreuenir au choix & consentement faict par ses predecesseurs. Toutesfois le Seigneur saisissant se fonde en la coustume à laquelle n'a esté derogé par la reception des payemens de certaine somme faicts par ses predecesseurs: parce que telle composition n'est que personnelle, & seulement pour le regard de ceux qui ont payé & receu, laquelle n'induit vne obligation pour l'aduenir. *L. si certis annis. C. de pactis.* Et ne se trouuera que l'aduen & denombrement presenté par les predecesseurs de l'opposant ait esté receu & accordé. Ceste question s'estãt presentée premierement pardeuãt Messieurs des Requestes du Palais, entre le Seigneur de Humieres demãdeur en saisie d'vne part, & Messire Charles de Postel Cheualier de l'Ordre du Roy, sieur d'Ormois & Cernoy deffendeur & opposant, d'autre, & depuis par appel en la Cour de Parlement, s'est trouuée fort difficile. Mais par Arrest de ladite Cour en infirmãt la Sentence de mesdits sieurs des Requestes du Palais, qui auoient declaré les offres faites par ledit de Postel bonnes & vallables, & à luy faict main-leuée, & condãné ledit Seign. de Humieres és despens, dõmages & interests procedãs à cause de la saisie faite à sa requeste, est ordõné que ledit de Postel inthimé aura main-leuée du fief du Plessis sur S. Aubin, sur luy saisi à la requeste dudit Seign. de Humieres appellãt, en payant par luy audit appellãt la valeur d'vne année choisie en trois, le tiers de chacune desdites trois années, ou ledit des pairs selon la coustume du païs, qui estoit Clermõt en Beauuoisis, pour le relief du droict audit inthimé escheu par la succession de son feu frere, sans que ledit appellãt soit tenu prendre le reuenu dudit fief, à la raison de 20. liures parisis & vn agneau. Et par le mesme Arrest la Cour ordonne que les Commissaires rendront cõpte audit inthimé des fruicts par eux pris & perceus depuis le iour de ladite saisie, sans dõmages & interests, & les despens compẽsez. Duquel Arrest on peut d'auantage recueillir, que s'il y a apparence aux offres faictes par le vassal deuant la saisie, combien qu'elles ne soient declarées suffisantes, toutesfois le Seigneur qui a saisi ne faict les fruicts siens, ains les Commissaires rendent compte au vassal. Ledit Arrest en datte du 6. iour de Feurier 1574. lequel ie tiens pour notable.

RESPONSE XVII. *En eschange frauduleux y a droict de retention feudale, ou quints & requints auec droict de chambellage, selon la coustume des lieux.*

SOuuent pour frauder le Seigneur de ses droicts, ou le lignager du retraict, on desguise vne vendition en eschange. Mais il m'a semblé que la fraude doit retourner contre le fraudeur: & suiuant l'Arrest cy-dessus recité, donné entre lesdits Seigneurs de Humieres & de Postel, par lequel ledit de Postel a esté condamné à payer audit sieur de Humieres les droicts de quints & requints auec le droict de chãbellage, suiuant la coustume de Clermont, pour les acquisitions par luy faites, tant de Pardriel, que de Iacques & Guillaume Roart: I'ay respondu que l'eschãge frauduleux doit estre reputé pour vendition, & partãt que semblables droicts sont deus, que pour pure vendition. Par mesme raison le Seigneur dominant peut retenir par puissance feudale le fief de luy ainsi alliené par eschãge fictif: Dont il me souuient auoir leu vn Arrest pour le sieur de Saillenay entre les memoires de feu Monsieur Chartelier Cõseiller en la Cour de Parlement, donné en la presence du Roy Charles VIII. seant en son Parlement, du 1. iour de Feurier 1492. Et parce qu'au premier liure i'ay parlé de l'Arrest de Montmorency, qui fut prononcé le mesme iour: I'ay veu par lesdits memoires que par ledit Arrest fut adiugé la quarte partie pour vn doüaire. Mais la question merite plus ample discours, que i'ay reserué au 2. liu. des Pandectes ou Digestes du droict François.

RESPONSE XVIII. *Ceste loy ou coustume, qui veut que les biens paternels retournent aux heritiers paternels, & les maternels aux maternels, a lieu pour tous les degrez infiniment, en France.*

CEste loy est receuë en France, *paterna paternis, materna maternis*: On a demandé si elle a lieu *in infinitum*: Il semble s'il n'y a coustume expresse qui l'estende *in infinitum*, qu'elle n'a lieu outre les freres & les enfans des freres, selon ce qui est escrit *in authen. In successione. C. de suis & legitimis liber: & auth. post fratres, fratrumq; filios. C. de legitim.*

Source BIU Cujas

hæred. Comme Monsieur Chartelier recite en ses memoires auoir esté iugé par Arrest de la Cour, pour Emery contre Soret, du 20. Iuillet 1493. & en la succession de feu Hugues Saderon Enlumineur, du 5. iour de Feurier 1492. auquel procez la Cour ne voulut receuoir à verifier le faict que la coustume, disant, *paterna paternis; materna maternis* auoit lieu, & estoit practiquée *in infinitum*: parce qu'elle n'y estoit expresse, & c'estoit cõtre le droict commun receu en France, pris de la loy des Romains. Toutesfois a esté depuis iugé par plusieurs Arrests de ladite Cour, que ladite regle auoit lieu *in infinitum*, & que les heritages propres du deffunct appartiennent touſiours à ceux qui sont du coſté & ligne dont ils sont procedez: tellement qu'vn frere vterin sera exclus par le cousin du deffunct, combien qu'il soit au 7. ou 9. degré, pour le regard des heritages de l'estoc paternel. Il y en a Arrest du 14. de May 1558. Et Monsieur du Val Conseiller en ladite Cour l'a ainsi escrit: à quoy est conforme la nouuelle coustume de Paris, où i'en ay traicté plus amplement, me resouuenant auoir leu vn autre Arrest de l'an 1537. allegué par du Moulin sur la coustume de Troyes, par lequel les biens maternels ont esté adiugez aux cousins du costé maternel, cõtre la sœur du deffunct du costé paternel. Ce que dit est peut auoir lieu au païs coustumier; mais en celuy qui se gouuerne selon le droict Romain, qu'on appelle de droict escrit, comme au Parlement de Tholose, telle regle *paterna paternis, materna maternis non porrigitur vltra fratres fratrumque filios*: comme escrit Monsieur de Maynard, liu. 6. de ses quest. chap. 90. qui en recite vn Arrest dudit Parlement, du mois de Septembre 1584. & en discourt amplement.

Response XIX. *Du namptissement, où il a lieu.*

Pierre achepte vne terre à la charge de quelque rente deuë à Charles, qui toutesfois ne s'estoit faict namptir d'icelle, selon la coustume de Picardie, où ladite terre estoit assise: Charles demande la rente sur ladite terre, Pierre excipe de la coustume, que par faute de namptissement de la rente sur ladite terre, Charles ne peut pretendre aucune hypotheque sur icelle, & partant non receuable. Il m'a semblé qu'attendu que Pierre auoit achepté ladite terre à la charge de ladite rente, il estoit tenu d'icelle & des arrerages personnellement seulement: & ay fondé mon opinion sur vn Arrest donné entre de Roye & Flauy, du 12. Iuin 1493. pris desdits memoires de Monsieur Chartelier.

Response XX. *Comme se partit vn threſor trouué.*

Ie ne reciteray les diuerses Constitutions des Empereurs Romains, ny les opinions des Iurisconsultes, ny ce qu'en a escrit *Cuiacius lib. 9. obseruat. cap. 37.* seulement ie diray que la partition de l'Arrest de la Cour du 28. Iuillet 1570 me semble tres-equitable: à sçauoir, de partir le threſor en trois parts, desquelles l'vne sera baillée à celuy qui l'a trouué, l'autre au proprietaire du fonds, & la troisiesme au Seigneur haut Iusticier, soit le Roy, ou autre. Mais si le proprietaire a luy mesme trouué le threſor, n'en faudroit faire que deux parts, pour bailler l'vne au proprietaire & l'autre au Seigneur, suiuant autre Arrest donné sur vn appel d'Amiens.

Response XXI. *En partage de fiefs faut suiure les coustumes des lieux, non les particulieres vſances des familles.*

Ceste question a esté souuent debatuë entre plusieurs grandes & illustres maisons en la Cour de Parlement: & y auoit grande apparence pour conseruer & maintenir les familles, de suiure les anciennes coustumes obseruées en icelles, comme loix & conuentions accordées entre les autheurs & chefs des maisons establies par les ayeulx, confirmées par les peres, & suiuies par les enfans, de telle antiquité qu'elles semblent estre instituées auec les maisons mesmes: & ne doiuent les heritiers venir contre le faict de leurs predecesseurs duquel ils sont tenus, mesmement quand la forme de succeder establie en la famille est appuyée de promesse. Toutesfois parce que la forme de succeder, comme de tester, est du droict public, & que les coustumes generales sont receuës par le consentement des trois Ordres & Estats du païs, ausquelles toutes les terres & Seigneuries qui sont dans ledit païs sont sujettes, & les Seigneurs d'icelles s'y doiuent ranger: Il a semblé à la Cour de Parlement qu'il estoit plus raisonnable de les suiure, qu aucunes speciales & particulieres formes & vſances obseruées pour quelque temps en aucunes familles: lesquelles ne peuuent faire que les coustumes generales n'ayent lieu. Aussi les loix (comme Platon, Demosthene, & apres eux Ciceron ont escrit) doiuent estre generales pour vne Republique, & appartenir à tous les Citoyens, & non seulement à quelques particuliers & speciales familles. A ce propos fait l'Arrest pour le Comté de Laual, prononcé par Monsieur le President Seguier en la prononciation solennelle des Arrests de Pasques 1565. & autres Arrests donnez auparauant, mesmes en la maison de Montmorency aux Arrests de la my-Aoust, l'an 1519.

Response XXII. *Diuerses queſtions en matiere feudale.*

I'Ay respondu suiuant l'Arrest de la Cour de Parlement, appellé vulgairement l'Arrest de Bouchard, que pour induire la reünion du fief seruant auec le fief dominant, ou la reünion des heritages tenus à tiltres de cens à table du Seigneur, faut auoir le consentement du Seigneur superieur des fiefs dominant & seruant: lequel consentement doit estre compris & declaré, ou par acte separé du denombrement, ou par le denombrement. Aussi de deux Seigneurs, desquels vn fief est tenu, l'vn peut inuestir pour sa part, & l'autre retirer par puissance de fief pour sa part. I'ay veu tenir pour arresté que le droict de retirer par puissance de fief est cessible, & peut estre transporté à vn estranger, parce que les fiefs sont patrimoniaux en France: & ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour au profit de feu Monsieur le President de Thou, pere de Monsieur le premier President, lequel à present auec non moins admirable doctrine que grauité preside à ladite Cour, auquel feu Monsieur le Connestable auoit cedé vn retraict feudal: & fut par ledit Arrest la cession iugée bonne, & par Arrest du dernier iour de Mars 1575 pour vn nommé Chesna, ayant le droict cedé du Seigneur de S. Romain & autres. Mais i'en ay plus amplement discouru en mes annotations sur la coustume de Paris. Et on peut voir *Ferronus ad consuetud. Burdig. tit. de feudis.* §. 7. Monsieur de Maynard liu. 8. de ses quest. chap. 21.

Source BIU Cujas

RESPONSE XXIII. *En retraict lignager, si les frais & loyaux cousts ne sont liquides, suffit de bailler caution pour entrer en ioüyssance de l'heritage adiugé.*

PArce que i'ay veu plusieurs traicter diuersement ceste question, ie diray selon le faict proposé ce que i'en ay obserué des Arrests donnez en la Cour. Vn heritage est adiugé par retraict lignager en payat le sort principal, frais & loyaux cousts dans le temps de la coustume: celuy qui a obtenu, paye le sort principal dans ledit temps, & offre les frais & loyaux cousts: on luy presente vne grande declaration de frais & loyaux cousts, qu'il debat, & sur ce les parties sont appoinctées en droict: il demande de ioüyr cependant en baillant caution desdits frais & loyaux cousts: on luy allegue la coustume, qui porte ceste condition. En payãt le sort principal, frais & loyaux couts: laquelle se doit aussi exactement accomplir pour le regard desdits frais & loyaux cousts, que pour le sort principal, parce qu'ils font part & portion d'iceluy: & ainsi que le requiert la nature du retraict lignager, qui est rigoureux, & comme on dit, *stricti iuris*. Toutesfois par Arrest de la Cour, donné pour la Baronnie de Cheureuse, au profit de la fille d'Anthoine de Canteleu, contre l'Admiral, au mois d'Aoust 1494. fut dit, entendu que lesdits loyaux cousts n'estoient liquides en baillant caution d'iceux, ladite fille de Canteleu ioüyroit de ladite Baronnie. Mais si lesdits loyaux cousts eussent eité clairs, il eust conuenu les consigner deuant qu'entrer en possession de ladite terre: mesmes à faute de les payer & rembourser dans le temps de la coustume, celuy qui auroit obtenu en retraict lignager, ores qu'il eust rembourſé le sort principal, seroit priué du retraict lignager & effect de la Sentence par luy obtenuë: Ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de ladite Cour, donné en la coustume de Clermont en Beauuoisis, pour le sieur de Moüy, contre le sieur de Belloy, pour la terre de Houdainuille.

RESPONSE XXIV. *Vne confession faicte par lettres Royaux par celuy qui veut estre releué de quelque promesse ou cedulle, ne faict preuue contre luy, s'il n'appert de ladite promesse ou cedulle.*

PIerre demande à son beau-pere la somme qu'il luy a promise par traicté de mariage: le beau-pere allegue quittãce de payement de partie de ladite somme, & en baille copie. Pierre obtient lettres Royaux pour en estre releué. Le procez prend son traict. Pierre ne trouue en la production de son beau-pere la quittãce dont il s'estoit vanté, & partant soustient qu'il ne faut auoir égard au faict par luy allegué de ladite quittance. Le beau pere dit que la quittance est perduë, mais que Pierre en est assez d'accord, & l'a confessée par lettres Royaux par luy obtenuës pour en estre releué: contre laquelle confession il ne peut venir, d'autãt qu'elle est faicte en iugement auec la partie, & quãd elle seroit faicte hors iugement en l'absence de la partie, elle ne pourroit estre debattue, parce qu'elle vaut pour deliurer & acquiter. I'ay respondu que nonobstant lesdites raisons, si le beau-pere ne faisoit apparoir de ladite quittance, ou verifiast par tesmoins ledit payement, ne falloit prẽdre la confession de Pierre cõtre luy, & qu'elle ne luy pouuoit preiudicier, par ce que ce qu'il auoit confessé par ses lettres Royaux estoit par supposition & erreur de la copie que son beau-pere luy auoit baillée: & en excipant, afin d'estre releué de ladite quittance si aucune y en auoit: Mais que l'erreur de faict ne nuisoit à personne, ny mesme aux majeurs, *necdum finito negotio*, comme en l'espece presente, *L. error facti. D. de iuris & fact. ignorantia. l. error. C. eod. tit.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, donné au profit d'vn nommé Iadon, du 15. iour de Ianuier 1494.

RESPONSE XXV. *On peut estre releué d'vn contract faict en necessité, & si la rescision a lieu en vendition d'heredité.*

PIerre au temps de la cherté derniere (laquelle en plusieurs lieux a apporté famine) pour la necessité qu'il auoit, se retire pardeuers vn Chanoine son oncle, lequel luy faict quiter sa succession, & y renoncer au profit de sa tãte sœur dudit Chanoine du contentement d'iceluy, & moyennant certaine somme qui luy est baillée par sa tante. Ores la mort de son oncle, au païs où representatiõ a lieu, Pierre veut succeder auec la tãte & obtient lettres Royaux pour estre releué: sa tante luy obiecte la renonciation par luy faicte, appuyée & confirmée de serment, alleguant *L. fi. & vlt. C. de pactis, & c. quamuis. de pactis. in 6.* Toutesfois il m'a semblé que le temps de la famine, qui est vne extreme necessité & grãde crainte & force, & la deception qui se trouuoit de plus d'outre moitié de iuste prix en ce que Pierre auoit quitté, estoient moyens suffisans pour le faire releuer de ladite renonciation: Comme il a esté autrestois iugé par Arrest de la Cour, du penultiesme iour de Ianuier 1494. que i'ay leu aux memoires de Monsieur Chartelier. Duquel aussi i'ay apris que celuy qui vient par relief du Prince à demander partage de la succession à laquelle il auoit renoncé, ne peut obtenir les fruicts que depuis contestation en cause. La faim est vne grande force, qui faict souuent rendre les places qu'on estimoit imprenables, & dompter ceux qui pensoient tenir en main la victoire: & on la tient pour la plus cruelle & violente necessité: nous en auons plusieurs exemples en diuerses Histoires, auec les authoritez d'Homere, & autres celebres Autheurs. Mais dudit Arrest il ne faut conclurre qu'en vendition d'heredité la rescision pour deception d'outre moitié de iuste prix ait lieu. Car souuent a esté iugé le contraire par Arrests de ladite Cour, mesmes vn prononcé solennellement par Monsieur le President de Morfant, à la prononciation de Pasques 1580. & autre auparauant par Monsieur de Thou premier President, à la prononciation de Noël, le 23. de Decembre 1572.

RESPONSE XXVI. *En disposition des biens immeubles, on suit les coustumes des lieux où ils sont assis.*

PAr la loy Romaine, qui est obseruée au païs appellé en France de droict escrit, le mary & la femme peuuent par testament leguer ou donner à cause de mort l'vn à l'autre: & si aucune donation ils auoient faicte l'vn à l'autre entre vifs, estant confirmée par testament elle prendroit effect & seroit valable. Mais le doüaire coustumier qui est introduit par les coustumes du païs appellé vulgairement coustumier, est incognu à ceux qui se gouuernent selon le droict Romain. En la ville de Paris, par la coustume de laquelle le doüaire coustumier est tellement receu, qu'ores que par exprez au traicté de mariage, n'eust esté constitué & accordé aucun doüaire à la femme, toutesfois il luy est deu: les conioincts par mariage, durant iceluy ne peuuent auantager l'vn l'autre par donation faicte entre vifs, testament, n'autrement. Toutesfois vn mary n'ayant enfans, donne par testament à la femme tous les biens

Source BIU Cujas

qu'il a au païs de droict escrit, & neantmoins sa femme demeure doüée de doüaire coustumier, & pretend cõmunauté de meubles & acquests faicts durant ledit mariage, suiuant la coustume de Paris: laquelle cõmunauté n'est telle au païs de droict escrit. Il sembloit que la femme ne pouuoit demander le legs ou donation à cause de mort des propres heritages que son mary luy auoit laissez, estans audit païs de droict escrit: parce qu'en ordonnant vn testament faut suiure les loix & coustumes du païs où l'on teste selon l'argument *L. si non speciali. C. de testam.* Ce qui ne se doit seulement entendre pour le regard de la solennité & forme de faire testament, ains aussi de la disposition des biens. Et si la femme ioüyssoit dudit legs ou donation à cause de mort, elle auroit profit de deux loix ou coustumes diuerses & contraires, & seroit faicte participãte des loix diuerses de deux païs, cõme des droicts de deux citez gouuernées par coustumes contraires: ainsi aduiendroit que ce qui ne se peut faire directement seroit faict obliquemẽt, & en fraude de toutes coustumes. Sans informer cõbien tel legs diminuë des biẽs propres du testateur, lequel n'excede seulement le quint d'iceux, ains plus de la moitié, contre la coustume expresse de ladite ville de Paris: à raison de laquelle sembleroit qu'en tout euenement il le faudroit reduire & moderer, faut considerer que celuy qui prẽd domicile en vn païs, contracte taisiblement, & s'oblige aux loix d'iceluy: & partãt n'est plus besoin qu'il se cõforme aux loix de son origine, ou du lieu où ses biens sont assis: & consequemment les dispositiõs qu'il faict, principalemẽt par testamẽt, duquel la validité depend de la loy publique du païs où il teste, se doiuẽt rapporter à la coustume dudit païs, & ne se peuuent estendre plus loing contre la Constitution expresse de ladite coustume. Toutesfois parce qu'en France les biens se gouuernent selon les loix & coustumes des païs où ils sont assis, & par mesme moyen les dispositions d'iceux, comme i'ay ailleurs traicté plus amplement, i'ay respondu suiuant l'Arrest de la Cour de l'an 1574. en la proposition d'erreur contre autre Arrest, donné entre la veufue & heritiers de feu Monsieur de S. André, sieur de Monbrun, President en la 5. Chãbre des Enquestes de la Cour, que ladite veufue estoit bien receuable à demander les heritages & biens propres à elle leguez & donnez par le testament dudit deffunct son mary, assis au païs de droict escrit; & falloit seulement regarder si le testament estoit solennellement fait selon la forme prescrite par la coustume de Paris, où le deffunct auoit testé: parce qu'aux solennitez du testament il est requis seulement d'obseruer celles du lieu où le testament a esté faict. comme a esté iugé par Arrest du dernier iour de May 1566. & autres. Et selon qu'il est traicté par Bartol. Cynus, & autres, *ad l. 1 C. de summa Trinit. & Guid. Pap. qu.* 262. Monsieur de Maynard en discourt amplement au liu. 5. des notables quest. ch. 92.

Response XXVII. *Question sur l'article des insinuations de l'Ordonnance de Moulins.*

L'Ordonnance de Moulins, art. 58. pour decider plusieurs differens qui estoient sur l'interpretation des precedentes Ordonnances faictes pour les insinuations, veut que toutes donations faites entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuses en faueur de mariage & autres, seront insinuées és Greffes des sieges Royaux de l'assiette des choses données, & de la demeurance des parties dans quatre mois, à compter du iour & datte d'icelles donations, pour le regard des biens & personnes qui sont dans le Royaume, qui est le cas dont est question. Le sieur d'Aurigny, par contract de mariage auec Damoiselle Marguerite Iean de Belle-naue, entr'autres conuentions luy dõne 500. liures tournois de rente, racheptable de huict mil liures tournois, à prendre sur tous ses biẽs, terres & Seigneuries, & specialement sur la terre & Seigneurie de Manicam. Ce contract faict quelque temps apres l'Ordonnãce de Moulins, n'est insinué dans les quatre mois, ains les mariez demeurent ensemble plus de six ans sans faire insinuer ledit contract. La Damoiselle voyant son mary abbatu de maladie & doutant sa mort, fait voir ledit contract; & par aduis de conseil fait faire vne declaration par son mary, par laquelle il confirme ladite donation de 500. liures tournois de rente, & passe procuration pour la faire insinuer: tellement qu'elle est insinuée du viuant dudit mary, lequel quelque peu apres decede. Il y a grande dispute entre la Damoiselle veufue dudit sieur d'Aurigny, demanderesse à fin de deliurance de ladite rente personnellement & hypothequairement, & les heritiers dudit deffunct: lesquels alleguent la nullité de ladite donation par faute d'insinuation, suiuant ladite Ordonnance de Moulins, & respondent à la declaration & procuration faicte par ledit deffunct, qu'elle est faicte apres les quatre mois ordonnez & limitez par ladite Ordonnance: & quand elle ne seroit nulle par la raison de ladite Ordonnance, y auroit autre nullité qui rendoit ladite demanderesse non receuable, à sçauoir que seroit vne donation faicte par le mary à la femme estans conioincts par mariage, contre la coustume expresse du Comté de Clermont, où ledit deffunct estoit demeurant: parce que la premiere donation faicte par contract de mariage n'estant insinuée est nulle, & partant ladite declaration n'auroit effect que de nouuelle donation: laquelle est prohibée par ladite coustume entre conioincts par mariage. Dauantage, lesdits heritiers mettent en faict que par les blandices & persuasions de ladite Damoiselle, ledit deffunct auoit faict ladite declaration & procuration estant en extremité de maladie. Toutefois i'ay respondu & iugé par l'aduis des premiers Aduocats de la Cour pour ladite Damoiselle, & ma Sentence a esté confirmée par Arrest de ladite Cour. Car il y auoit insinuation faicte, suiuant la declaration & procuration dudit deffunct & dãs les quatre mois d'icelle, laquelle declaration n'estoit vne nouuelle donation, ains vn consentement de l'execution de la donation premiere, faicte par ledit contract de mariage, pour la confirmation de laquelle ledit deffunct auoit peu passer ladite procuration pour insinuer: qu'il ne falloit prendre pour auancement, puis que par le contract de mariage la donation estoit faicte. Et ne se falloit arrester aux faicts alleguez par lesdits heritiers, parce que ladite declaration & procuration estoit signée dudit deffunct & des Notaires & tesmoins: & n'estoit illicite que ladite Damoiselle priast son mary pour faire ladite declaration & procuration, ains pouuoit *blando sermone* (*vt fieri solet*, ainsi que dit Papinian *in l. vlt. D. Si quis aliquem testari, &c.*) luy faire entendre & persuader qu'il estoit besoin de faire ladite insinuation, & luy faire passer ladite declaration.

Response XXVIII. *Le Seigneur ne peut de sa priuée authorité deposseder l'emphyteuté à faute de cens non payé par trois ans, ny celuy qui tient terres à longues années apres le temps du bail expiré.*

COmbien que par la loy & condition du bail faict en emphyteuse soit porté, Que par faute de payer le cens par trois ans, le bailleur se pourra remettre en l'heritage, sans faire aucune sommatiõ ny poursuitte iudiciaire: Toutesfois le droict de la Frãce est tel, que le Seigneur ne peut dejetter & deposseder l'emphyteuté de sa priuée authorité, par faute dudit cens non payé par trois ans: ains faut qu'il se pouruoye par action, pendant laquelle & iusques à ce que le iugement ait pris fin, l'emphyteuté demeurera en possession, combien que la cõdition qui fait finir & expirer le bail, soit aduenuë. I'ay veu iuger le semblable pour celuy qui tenoit des terres, qui auoient esté baillées à cens

Source BIU Cujas

desquels il auoit le droict, à quatre vingts dix-neuf ans, le temps du bail estant finy: lequel pour le trouble qui luy auoit esté fait par le nouueau preneur desdites terres, lesquelles appartenoient au Temple de Paris, ayant intenté le cas de saisine & nouuelleté, auroit obtenu sentence des Requestes du Palais, & arrest de la Cour de Parlement: combien que Monsieur le Grand Prieur de France qui auoit fait le nouueau bail, fust ioint auec le dernier preneur. *nec enim dominus potest propria auctoritate post finitam emphyteusim, vel eius caducitatem emphyteutam expellere, vt scribit Albericus ad l. 2. C. de iure emphyt. & Guid. Pap. quæst. 107.* Dauantage si apres la caducité aduenuë pour la demeure de payer par trois ans, le Seigneur reçoit la redeuance de l'emphyteute, il sera reputé auoir remis le droict de caducité ou commisse, sinon qu'il ait demandé les deux ensemble, ou en receuant la redeuance proteste que soit sans preiudice de la caducité, *glos. in cap. potuit. de locat. interpretes ad l. 2. C. de iure Emphyt. Guid. Pap. quæst. 171. & ibi Ferrarius. Boer. decis. 309. Clarus in §. Emphyteusis. quæst. 10. Menoch. lib. 3. præsumpt. 11. & alij.*

Response XXIX. *L'enfant est bien receuable à vindiquer son heritage vendu par son pere, ou sa mere, toutesfois s'il est leur heritier, sera tenu de rendre le pris à l'acheteur.*

Pierre qui auoit quelque heritage à luy propre, que toutesfois son pere auoit vendu, poursuit l'acheteur & possesseur afin de s'en desister & departir, le laisser iouïr d'iceluy, & restituer les fruicts. Le defendeur allegue par fin de non receuoir, que Pierre est heritier de son pere qui luy a vendu, & puis qu'il seroit son garant, s'il estoit poursuiuy par vn autre, à plus grande raison ne pourroit-il auoir action contre luy. *L. Cum à matre. de rei vendicatione, & l. vendidici. C. de reb. alienis non alienandis.* Mais i'ay respondu que la vendition du pere ne faisoit preiudice au droict du fils qui venoit d'ailleurs que de son pere, & n'empeschoit qu'il ne peust vindiquer son heritage de celuy qui le possedoit. Toutesfois comme heritier du pere estoit tenu de rendre le pris à l'acheteur auec les dommages & interests. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour à la prononciation des arrests de Pentecoste, l'an 1572. qui est vn arrest digne de memoire.

Response XXX. *Le mineur qui n'a fait que ce qu'vn maieur eust bien peu faire, n'est releué.*

VN Seigneur en traictant vn mariage d'vn Gentilhomme qui auoit seruy son pere, & autres ses parens, luy promet quelque somme de deniers: à faute de payer, le Gentilhomme le met en procés. Le Seigneur obtient lettres Royaux pour estre releué de ladite promesse, disant qu'il estoit mineur lors dudit contract de mariage, sous puissance de curateur, sans l'auctorité duquel il n'a peu s'obliger: le Gentilhomme replique que ledit Seigneur luy auoit promis ladite somme pour remuneration des seruices qu'il auoit faits à son pere & à sa maison. Et n'auoit rien fait que ce qu'vn maieur n'eust bien peu & deu faire, y estant obligé & par la loy de nature & par la raison de noblesse aussi quand il auroit fait ladite promesse, il estoit en pleine puberté, ayant l'aage de dix-huict ans accõplis, & plus. I'ay respondu suiuant vn arrest donné pour vn nommé Debrisay, contre Monsieur le Duc de Nemours, du 3. Septembre 1494 que ledit Seigneur ne deuoit estre releué de ladite promesse. I'ay veu aussi iuger par arrest de ladite Cour prononcé en robbes rouges, le 23. Decembre à la prononciation des arrests de Noël 1574. qu'vn mineur estant Notaire ne pouuoit estre releué de sa promesse sous couleur de sa minorité: parce que l'office qu'il auoit, le reputoit maieur. Comme pareillement a esté iugé qu'vn Procureur du Roy estoit reputé maieur, & comme tel pouuoit intenter toutes actions en son nom, mesmes de reddition de compte, par arrest du 22. de Nouembre 1576. pour Maistre Estienne Vigneron Procureur du Roy au Bailliage de Clermont en Beauuoisis.

Response XXXI. *Vn reste deu par closture du compte rendu par vn Receueur des biens d'vn mineur, doit demeurer entre les mains du Receueur, si le tuteur le requiert iusques à ce qu'il ait rendu son compte.*

VN mineur venu en aage, ou le mary d'vne mineur, poursuit les receueurs de quelques terres, afin de rendre compte *& reliqua*, le tuteur l'empesche, disant que le reuenu que lesdits receueurs ont administré, estoit du tẽps de la minorité dudit mineur, qu'il auoit le gouuernement de sa personne & biens: il m'a semblé que lesdits receueurs deuoient rendre compte, sauf à ordonner à qui le reliqua seroit baillé. Le compte rendu les receueurs se trouuent deuoir de reste grande somme de deniers, on a demandé qui aura le reliqua, parce que le tuteur le vouloit auoir pour en faire recepte en son compte, lequel il offroit rendre: d'autant qu'il maintenoit que par la reddition dudit compte luy seroit grandement deu, à cause des detes qu'il auoit payées pour ledit mineur, & reparations qu'il auoit faites en ses terres. Aussi que ledit reuenu luy estoit deu & acquis, comme estant escheu durant la charge & administration qu'il auoit euë des personnes & biens dudit mineur: Autrement qu'il luy conuiendroit venir par action contre son pupille, ou le mary de sa pupille au lieu qu'il seroit payé par ses mains. On disoit au contraire, que ledit reliqua estoit clair & procedoit des biens dudit pupille, & partant luy deuoit estre rendu: parce qu'il n'apparoissoit qu'il fust rien deu audit tuteur. I'ay respondu, suiuant vn arrest de la Cour, infirmatif de la sentence du Bailly de Montferrant, donné au profit de l'Espinace, sieur de Mauleurier, contre le sieur d'Amboise, du penultiesme iour de Ianuier 1494. que puis qu'il n'y auoit rien de clair & liquide du compte que le tuteur vouloit rendre, & neantmoins que le reuenu duquel lesdits receueurs auoient rendu compte & en deuoient le reste, estoit du temps de son administration, ledit reste deuoit demeurer és mains desdits receueurs, iusques à ce que ledit tuteur eust rendu son compte, afin de cognoistre s'il luy estoit deu: Et pour ce faire deuoit estre prefix au tuteur certain temps pour rendre son compte: lequel passé estant le tuteur en demeure de le rendre, sera ledit reliqua baillé au pupille, & permis au tuteur de l'employer en son compte au chapitre de mises & pespense: comme i'ay veu iuger par arrest en l'Audience pour vn nommé Dugué, du 13. Feurier 1563.

Response XXXII. *Pendant le procés de rescision de contract, celuy qui est demandeur en lettres, peut neantmoins requerir qu'il iouysse du contenu audit contract.*

CEluy qui auoit obtenu lettres Royaux pour faire casser vn contract de bail à rente voyant que le procés prenoit trop long traict, requiert que pendant ledit procés le defendeur soit tenu luy payer & continuer ladite rente

Source BIU Cujas

& arrerages. Le defendeur dit que ladite requeste est incompatible & repugnante au procés principal, auquel le demandeur par le moyen des lettres de rescision par luy obtenuës, pretend rentrer en la iouyssance de l'heritage baillé à rente, & c'est intenter vn autre procés contre, *L. 1. §. fin. D si familia furtum fecisse dicatur*, & faire preiudice audit procés principal, auquel si ledit demandeur obtient, il aura les fruicts depuis contestation en cause, les reparations & meliorations vtiles & necessaires preallablement deduites. Qu'il a touſiours offert payer ladite rente & arrerages du demandeur, en se desistant desdites lettres, à laquelle offre s'il ne veut acquiescer, faut qu'il attende l'euenement du procés. Toutesfois i'ay respondu que ledit demandeur estoit bien receuable en ladite requeste, parce que pendant l'instance de rescision le contract deuoit demeurer en son effet, & ne faloit rien changer. Et seroit trop rigoureux d'exclurre le demandeur pendant le procés & des fruicts de l'heritage, & des arrerages de la rente, qui sont au lieu d'iceux. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour donné au profit des Religieux de S. Faron, contre les heritiers de Couson, du 14. iour de Mars 1494. pris des memoires de Monsieur Chartelier.

Response XXXIII. *Nouation faite auec l'vn des obligez, profite à l'autre.*

DEux sont obligez vn seul pour le tout, à sçauoir Iean & Pierre, enuers François en la somme de cent liures tournois: François donne terme à Iean de payer ladite somme par mois, qui est de cent sols par chacun mois, le premier terme au dernier iour de Ianuier ensuiuant, auec condition que s'il est defaillant de payer par trois mois il pourra estre contrainct pour toute la somme. Par ce moyen la premiere obligation est nouée auec Iean. Toutesfois deuant le premier terme François fait executer Pierre pour toute ladite somme, lequel s'oppose & allegue ladite nouation & terme donné à Iean obligé auec luy. Ie sçay que cette question se peut diuersement traicter par les raisons des Iurisconsultes Romains: mais puis que la seconde conuention la premiere obligation est nouée & chãgée, il me semble que François n'a peu faire executer Pierre, en vertu de ladite obligation, ains qu'il se peut ayder du terme donné à Iean, qui a interest que Pierre iouïsse dudit terme, selon ce qui est escrit en la *L. Idem in duobus. D. de pactis. L. vnic. C. de plus petitionib.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du mois de Nouembre 1495. au profit de Iean Hannes contre Iean Iulien.

Response XXXIV. *Le pouuoir qui est octroyé aux Seigneurs hauts Iusticiers de reuoquer & destituer à leur plaisir & volonté leurs Iuges, s'estend aux Seigneurs Ecclesiastiques.*

PAr Edict donné à Paris au mois de Ianuier 1563. pour oster plusieurs doutes qui estoient sur les reuocations & destitutions des officiers des Ducs, Comtes, Barons, & autres Seigneurs: desquels la Iustice ressortit par appel & souueraineté aux Parlemens, est expressement ordonné que lesdits Seigneurs hauts Iusticiers ressortissans nuëment aux Parlemens, pourront à leur plaisir & volonté reuoquer & destituer leurs Iuges, sinon au cas que leursdits officiers eussent esté pourueus par recompense de seruices, ou autre tiltre onereux. On a demandé si les Seigneurs Ecclesiastiques hauts Iusticiers ont semblable liberté & pouuoir, & sembloit qu'ils ne l'auoient parce qu'ils ne sont qu'administrateurs temporaires du bien Ecclesiastique, & leur principale charge est de traicter les choses diuines & spirituelles. Aussi qu'ils n'ont pleine & entiere disposition du temporel, Iurisdiction & droicts feudaux appartenans au benefice qu'ils tiennent: ains sont seulement comme vsufruictiers. Mais les Seigneurs temporels tiennent leurs fiefs & Iustice de plein droict, & comme leurs autres possessions: qui est la cause de leur difference qu'on peut remarquer entre lesdits Seigneurs Ecclesiastiques & temporels. Toutesfois i'ay respondu que l'institution ou destitution d'officiers est en fruict & reuenu, & partant que les Seigneurs Ecclesiastiques auoient pour ce regard semblable pouuoir & liberté que les autres Seigneurs hauts Iusticiers: & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du mois de Iuin 1565. Et pour le regard d'iceux, comme des autres Seigneurs a lieu l'exception dudit Edict, sinon que les Officiers eussent esté pourueus par recompense de seruices, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 17. de Iuin 1595. contre l'Euesque d'Angers, pour raison du Greffe de l'Officialité d'Angers. Ce que toutesfois il conuient entendre des seruices faits au profit & pour la conseruation des droicts de l'Eglise, qu'on dit vulgairement benefice. Car si tels seruices auoient esté faits seulement au predecesseur beneficier, & pour sa commodité particuliere, ils n'obligeroient son successeur à entretenir les Officiers par luy instituez: parce que la consideration d'iceux ne passe les personnes.

Response XXXV. *Pour autant d'années qu'on a failly de payer le cens, sont deües amendes.*

PAr les Coustumes de plusieurs païs à faute de payer le cens au iour ordonné, est deuë amende de certaine somme, on a demandé si le possesseur qui a esté cinq ans sans payer le cens, est tenu d'autant d'amendes, ou d'vne seule. Le possesseur offre vne amende de la derniere année, que sa terre a esté saisie: parce que ladite amende est vne peine, qui ne se doit multiplier, ains seulement payer vne fois, & seulement lors qu'elle est demandée, ou la terre saisie. Mais i'ay respondu & iugé au contraire, parce que telle amende est introduite par la Coustume, à faute de cens non payé au iour ordinaire & accoustumé, & partant pour la demeure & contumace du possesseur, & n'est telle amende de la qualité des peines deuës pour delict, ains vn droict patrimonial deu au Seigneur, de pareille nature que le cens mesme, qui luy est acquis, sitost que le possesseur a failly de payer le cens au iour: lequel possesseur ne se peut nullement purger la demeure, & autant d'années qu'il est defaillant, sa demeure & contumace renouuelle, qui engendre nouuelle peine. *L. Traiectitiæ parag. de illo D. de obligat. & action. L. 1. D. de penu. legat. L. ad diem. D. de verbor. obligat.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, au mois de Feurier 1568.

Response XXXVI. *Le Seigneur qui prend pour droict de rachapt ou relief le reuenu d'vne année, comme il le doit prendre en vn bois taillis.*

PAr plusieurs Coustumes le Seigneur pour droict de rachapt ou relief, a le choix de iouïr du reuenu d'vne année du fief ouuert. On a demandé si en l'année de l'ouuerture le bois taillis est coupé, lequel toutesfois on n'a accoustumé de couper que de dix ans suiuant l'Edict du Roy, ou de sept ans, selon quelques coustumes, si le Seigneur peut prendre toute la coupe à son profit: ce qu'on pourroit dire, parce qu'en l'estat qu'il trouue le fief, il en peut iouïr & disposer, comme luy estant ouuert, & ayant liberté d'en prendre le reuenu pour l'année de l'ouuerture.

Source BIU Cujas

Mais puis qu'il n'a que le reuenu d'vne année, il semble plus equitable qu'il ne iouïsse du fruict & coupe dudit taillis, que d'autant que ladite coupe peut valoir pour vne année, eu esgard au temps qu'on a accoustumé de couper ledit taillis : laquelle computation doit estre pareillement obseruée, ores que le taillis ne fust en couppe en l'année de l'ouuerture, afin qu'il en reçoiue le reuenu à la raison & proposition du temps de ladite couppe. Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & l'ay traicté plus amplement en mes annotations sur la Coustume de Paris.

Response XXXVII. *Le deteur peut estre receu à faire cession contre son fideiusseur.*

VN deteur baille caution & fideiusseur soluable, qui s'oblige vn seul & pour le tout auec luy, sous promesse particuliere & separée que le deteur fait de l'acquiter & desdommager par corps, comme aussi ils estoient ensemble obligez enuers le creancier : le fideiusseur est executé en ses biens & contraint de payer : il poursuit le principal deteur obligé à l'acquiter, lequel empriſonné veut estre receu à faire cession. Il sembloit qu'il ne fust receuable, parce que rompant sa foy à celuy qui auoit respondu pour luy, il se rendoit infame, & indigne du benefice de cession, suiuant ce qui est escrit en la *L. Furti. §. verbis. D. de his qui notantur infamia.* Toutesfois i'ay respondu qu'il n'y auoit rien qui peust empescher la cession, qui estoit le dernier refuge & remede aux miserables deteurs, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, au mois de Iuillet 1571. Mais on peut demander si le deteur est obligé enuers le Roy ou son Receueur, & le fideiusseur a esté contraint de payer pour luy par empriſonnement de sa personne : à sçauoir s'il sera receu à faire cession enuers le fideiusseur. Car le fideiusseur peut dire que c'est vne dete fiscale, pour laquelle on n'est receu à faire cession : mais on luy peut respondre, que puis qu'il a payé la dete au Roy ou à son Receueur, ce n'est plus pour son regard qu'vne dete priuée : & partant qu'il ne peut empescher la cession : Toutesfois en cette espece y auroit plus de doute, attendu la qualité de la dete. Aussi i'ay obserué qu'il y a des arrests, & entre autres vn du mois de May 1596. par lesquels le deteur a esté debouté de la cession contre le fideiusseur : mais i'ay entendu que depuis la premiere opinion de le receuoir à la cession a esté confirmée par arrest. I'adiousteray que i'ay veu iuger par arrest de ladite Cour, du mois d'Auril 1565. qu'vn Estranger demeurant en France a esté debouté de la cession, comme estant vn benefice octroyé seulement aux citoyens. *L. 4. C. Qui bonis cedere poss.*

Response XXXVIII. *La condition apposée à la substitution ou fideicommis,* s'il n'y a enfans, *s'entend des enfans suruiuans à celuy, apres lequel ils sont appellez.*

SOuuent tant aux dispositions entre vifs que testamentaires, celuy qui dispose met cette condition, *s'il n'y a enfans:* On demande s'il suffit qu'il y ait eu des enfans, encores qu'ils soient decedez auparauant celuy apres lequel ils sont appellez, ou s'ils doiuent suruiure à iceluy. Qui fait la difficulté c'est qu'en quelques especes de la condition, *si liberos habuerit, vt in l. cum vxori, C. quand. dies legat sufficit natum fuisse filium, licet decedat.* Mais sont especes particulieres : & me semble qu'il faut regarder la volonté & intention de celuy qui a disposé, *iuxta l. in conditionib. & l. cum vir vxori. D. de cond. & demonst.* Qui semble estre en cette question, si les enfans sont suruiuans au temps du decez de celuy apres lequel ils sont appellez, ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 4. d'Aouſt 1550. allegué par Papon liure 20. tiltre 3. & de Tholose du mois de Ianuier 1574. duquel Monsieur de Saluste m'a donné aduis.

Response XXXIX. *De ne continuer les Estats des villes entre le pere & le fils.*

L'Escaloppier Quartenier de la ville de Paris, pour estre Escheuin se deffait de son estat de Quartenier, & y fait receuoir & admettre son fils. Il est esleu & receu Escheuin de ladite ville : y a appel en la Cour de Parlement des deux receptions : & combien qu'il sembloit qu'en tout euenement l'vn des deux Estats deust demeurer au pere : Toutesfois par arrest de ladite Cour, les deux receptions sont infirmées, & est ordonné qu'il sera procedé à nouuelles elections ausdits estats d'Escheuin & Quartenier, d'autres personnes, que desdits l'Escaloppier pere & fils. Et la raison de la Cour est fondée en cette regle politique, qu'il ne faut continuer les estats & charges des villes en vne mesme maison. Il y en a vn tiltre au 10. liure *C. de muneribus & honoribus non continuandis inter patrem & filium.*

Response XL. *Celuy qui par sa remission est tenu de seruir le Roy certain temps en quelque lieu, ne perd les droicts qu'il a en la ville.*

VN Conseiller de la ville de Paris obtient remission du Roy de quelque homicide par luy commis : & portent ses lettres qu'il sera tenu de faire seruice au Roy par cinq ans en l'isle de Corse, qui lors estoit sous la puissance de nostre Roy : sa remission est enterinée à ladite charge : il presente aux Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville vn personnage pour exercer son estat de Cõseiller de la ville en son absence, & pendant le temps qu'il sera en ladite isle de Corse : mais il n'y est receu, ains vn autre y est admis pendant son absence : dont il appelle en la Cour de Parlement. Il sembloit que cette condition de faire seruice au Roy par cinq ans en l'isle de Corse, estoit adiouſtée à sa remission pour peine : & partant qu'il n'estoit raisonnable que pendant qu'il estoit serf de peine, il iouïst des honneurs & droicts de la ville, ce qu'il feroit s'il luy estoit permis de commettre : aussi que tels estats ne se pouuoient ny deuoient exercer par commis & substituts. Toutesfois par arrest de la Cour a esté iugé que celuy qu'il auoit presenté pour exercer pour luy pendant ledit temps, seroit receu. Car estant restitué par le Prince en ses honneurs & biens, il rentre audit estat de Conseiller, duquel il peut librement disposer. Mais puis que le Roy a voulu adiouſter à la remission qu'il luy fist seruice cinq ans en ladite Isle de Corse, il ne peut l'exercer en personne : & partant il est raisonnable qu'il y puisse commettre : parce que tels estats ne sont de la qualité des Magistrats, qui ne peuuent estre exercez par commis. Et telle condition adiouſtée à ladite remission, ne doit estre tenuë pour peine, d'autant que par ladite remission toute la peine est remise & pardonnée. Et encores quand il seroit relegué en ladite isle de Corse, il ne perdroit les droicts & priuileges de la ville de Paris. *L. 4. & 7. §. Hæc est differentia. D. de interdictis & relegatis.* Mais telle condition de faire seruice au Roy ne doit estre reputée pour relegatiõ, parce qu'elle

Source BIU Cujas

n'est ordonnée pour peine par sentence de Iuge, ains procede du vouloir du Prince, & pour sondit seruice. Ledit arrest donné en l'Audience le 3. iour d'Octobre, estant le Parlement continué, 1555. Elegamment on demande, si celuy qui par remission est remis en ses biens, peut rentrer aux biens confisquez au Seigneur haut Iusticier. I'ay respondu que c'est vne souueraineté qu'a le Roy sur tous les Seigneurs de son Royaume de donner remission, & restituer celuy auquel il pardonne son crime, en tous ses biens : & que la restitution ne seroit entiere, si le Seigneur haut Iusticier retenoit les biens qui luy sont confisquez, & partant que celuy qui a remission est aussi restitué en iceux, comme aux biens qui seroient confisquez au Roy. Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes au mois de Septembre 1527.

Response XLI. *L'amende adiugée au Roy sur les biens d'vn condamné confisquez à diuers Seigneurs, se paye par eux à la raison des biens qui leur sont acquis.*

LEs biens d'vn condamné à mort sont declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux preallablement pris ce qui est adiugé au Roy pour l'amende : le Procureur du Roy veut prendre l'amende sur les biens, qui luy semblent plus exploictables, estans en la confiscation d'vn des Seigneurs, ausquels lesdits biens estoient acquis. Ledit Seigneur allegue qu'ils sont trois Seigneurs diuers, és Iustices desquels sont assis les biens confisquez, & n'est raisonnable qu'il porte seul toute l'amende, qui suit les biens du condamné : ains qu'elle doit estre payée par chacun des Seigneurs à la raison des biens qui leur sont confisquez, parce qu'elle ne regarde les biens d'vn certain & particulier lieu, ains generalement tous les biens qui auoient appartenu au condamné. Le Procureur du Roy dit que l'amende est deüe pour le crime, qui affecte tellement les biens du relinquant, qu'ils sont tous, & solidairement obligez à la peine ordonnée pour ledit crime non moins que le corps mesme, & ne faut limiter l'amende selon la separation des biens. Aussi que les Seigneurs sont comme heritiers du condamné à mort, & partant chacun d'eux tenu solidairement à payer l'amende, sauf son recours contre les autres. Toutesfois i'ay respondu contre le Procureur du Roy, que l'amende se doit payer par chacun des Seigneurs, non comme heritiers par esgalles portions : ains à la raison des biens, que chacun acquiert & profite par ladite confiscation : Et (comme on dit) au fol la liure, *non enim habentur vt heredes, sed tanquàm bonorum successores.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour le sieur de Rasse, Bailly de Senlis, l'an 1568. & depuis du 24. Iuillet 1574.

Response XLII. *Question notable sur la reuersion des fiefs.*

SElon le fait proposé, que celuy qui iouïssoit d'vn fief, lequel de sa nature, ou premiere inuestiture estoit sujet à retourner au Seigneur dominant & superieur, au cas que le vassal decedast sans enfans masles : si donc celuy qui tenoit ledit fief, acquiert quelques terres & seigneuries releuans ou dependans d'iceluy, non par retraict seigneurial, ains comme vn tiers acheteur, desquelles toutesfois ses receueurs auroient tenu compte par plusieurs années, par le mesme compte qu'ils rendoient dudit fief : Mais depuis ledit Seigneur dispose desdites terres par luy achetées, ou par sa mort les delaisse, n'ayant enfans masles. La question est, si le Seigneur superieur auquel ledit fief retourne, ou par droict d'appannage, condition du fief ou autrement, peut demander ou retenir lesdites terres acquises par celuy qui tenoit ledit fief deuant ladite reuersion. I'ay respondu que lesdites terres qui n'estoient venuës au sieur dudit fief durant qu'il le tenoit par droict de Seigneur, ains par acquisitions particulieres, & comme vn tiers acheteur ne sont vnies audit fief, & partant ne suiuent la nature d'iceluy : parce que l'acheteur pour auoir souffert ses receueurs luy rendre compte, pour leur commodité ou la sienne, desdites terres auec ledit fief, n'est toutesfois presumé de les auoir vnies à iceluy : pour cette cause que celuy-là en faueur duquel il en a disposé, ou ses heritiers s'ils les a delaissées par sa mort, en doiuent iouïr. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour contre Monsieur le Procureur General du Roy, du mois de Ianuier mil cinq cens quarante-huict, & à ce propos on peut alleguer la transaction du Duché d'Alençon.

Response XLIII. *Quand on peut agir en reuindication, sans auoir eu possession reelle de la chose.*

VN tuteur ayant dissipé les biens meubles & grande portion des immeubles, qui appartenoient à son pupille & neueu, luy promet par contract de le recompenser sur toutes ses terres & Seigneuries : & de fait luy constituë & assigne rentes, & decede. Ce pupille poursuit l'heritiers & fils de son tuteur, lequel transige auec luy, & par la transaction le pupille le quitte de toutes actions de redition de compte, & choses dont son tuteur estoit tenu enuers luy : moyennant la cession & transport que luy fait ledit heritier de certaines terres & Seigneuries, qu'il auoit euës par la succession de sondit pere, tuteur dudit pupille : auec clause, par laquelle ledit heritier se dessaisit desdites terres, au profit dudit pupille, (i'vseray de ce nom pour plus grande facilité) consent & accorde qu'il en soit inuesti & receu en foy & hommage par les Seigneurs, desquels elles sont tenuës, & que tous les exploits soient en son nom : & dés à present declare qu'il iouït desdites terres pour ledit pupille : qui est vne clause vulgairement appellée *de constitut* ou precaire : le pupille est receu en foy & hommage, & s'efforce de prendre possession de fait. Neantmoins l'heritier iouïssant vend lesdites terres à vn autre qui entre en possession reelle d'icelles, lequel poursuit le iugement de quelques procés, que ledit heritier auoit contre aucuns qui pretendoient droict esdite terres & obtient arrest qu'il fait executer : mais à l'execution s'oppose ce pupille, & l'executeur de l'arrest les appointe en droit & à produire. Cependant l'heritier, qui auoit touſiours mené ce pupille de promesses, meurt : ledit pupille fait adiourner en action petitoire l'acheteur & possesseur desdites terres, afin de s'en desister & departir. L'acheteur dit que le demandeur n'est receuable, parce qu'il n'a iamais esté fait vray Seigneur & proprietaire desdites terres, ny eu possession d'icelle, ains au contraire qu'il les a acquises & en a touſiours iouy, & partant fondé en la raison. *L. quotiens. C. de rei vindicatione.* Et qu'en tout euenement il n'euſt peu demander qu'vne hypotheque de ses droits & obligations. Toutesfois il m'a semblé que le demandeur estoit bien receuable, tant pour la clause estant en ladite transaction cy-dessus recitée, qui transferoit audit pupille la possession auec la proprieté desdites terres : que par ce que ledit pupille s'estoit efforcé d'entrer en la possession reelle d'icelles, ayant donné empeschement au dit acheteur mesmes par l'opposition qu'il auoit formée à l'execution de l'arrest obtenu par ledit acheteur. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, donné au profit du sieur de Beaumont, contre le sieur d'Argenton, du 4. iour de Decembre, l'an 1495. Lequel procés fut party tant pour les difficultez cy-dessus recitées, que par ce que le demandeur auoit conclud alternatiuement

Source BIU Cujas

alternatiuement, afin de se desister & departir par ledit defendeur desdites terres, ou declaration d'hypotheque sur les terres qui auoient appartenu audit tuteur que ledit defendeur detentoit: mais d'autant que ledit defendeur contestoit contre les deux alternatiues sans rien offrir, suiuit la conclusion qui sembloit estre plus de l'intention du demandeur, & fut le defendeur condamné à rendre les fruicts depuis contestation en cause, & és despens.

RESPONSE XLIV. *Celuy qui auoit vne rente sur quelque heritage, ayant acheté ledit heritage & esteint ladite rente, estant euincé par retraict lignager, ne peut comprendre au sort principal ladite rente.*

CEluy qui auoit vne rente sur quelque heritage, achete ledit heritage, moyennant certain pris, & que ladite rente demeure esteinte: depuis l'heritage luy est euincé par retraict lignager, en le remboursant du sort principal, frais & loyaux couts. Il veut comprendre au sort principal ladite rente, comme faisant partie dudit pris. Le lignager dit que l'heritage luy reuient, selon que le vendeur en iouissoit en rendant le sort principal, & n'est ladite rente constituée par le contract de vendition: ny pour faire part du pris, ains est esteinte par iceluy: & partant ne peut l'acheteur autre chose demander que l'hypotheque, qu'il auoit sur ledit heritage, auparauant la vendition qui luy en auroit esté faite. I'ay respondu que ladite rente ne deuoit estre comprise au sort principal: ainsi que i'ay leu auoir esté iugé par arrest de la Cour, donné pour la terre de Cheureuse au profit de Canteleu, contre Monsieur l'Admiral, du Samedy 6. iour de Ianuier 1495. mais à present on en pourroit disputer sur l'art. 137. de la Coustume de Paris.

RESPONSE XLV. *Au fils de celuy qui auoit obtenu lettres de naturalité qui est mort sans heritiers, le Seigneur haut Iusticier, & non le Roy succede.*

VN estranger qui auoit obtenu lettres du Roy pour estre naturalisé & fait citoyen de la France, vulgairement appellées lettres de naturalité, lesquelles luy auoient esté enterinées, par sa mort delaisse vn fils, qui depuis meurt sans heritiers en la terre d'vn Seigneur haut Iusticier: auquel par la Coustume appartiennent les biens vacans de ceux qui meurét sans heritiers legitimes dans sa seigneurie. Ledit Seigneur veut auoir les biés delaissez par le trespas du defunct comme estant son sujet, & mort en sa terre. Le Procureur du Roy dit que son pere estoit estranger, & que par le droict de la France & priuilege special au Roy seul appartiennent les aubaines & non aux Seigneurs hauts Iusticiers: & ne se doit la faueur & benefice du Prince d'auoir octroyé lettres de naturalité, retorquer contre luy mesme: pour les raisons que i'ay plus amplement traictées au second liure, Resp. 3. lesquelles aussi deuoient auoir lieu pour le regard de son fils mort sans heritiers. Le Seigneur respond qu'en succession faut seulement regarder la qualité de celuy, de l'heredité duquel est question, sans plus loin rechercher la condition de son pere: comme les Iurisconsultes Romains font difference *inter libertum, quamuis seruus fuerit, & eum qui seruus est, vt ille quidem testamentum facere possit, hic vero minimè. L. Si filiusfamilias. D. Qui testam. fac. poss.* Que le fils qui a esté né en France d'vn pere naturalisé, est reputé naturel François, & partant qu'il faut prendre sa succession, comme vacante, qui doit appartenir au Seigneur haut Iusticier, dans la terre duquel les biens sont assis. I'ay entendu que telle estoit l'espece de l'arrest, donné en la prononciation solennelle de la Pentecoste, l'an 1569. pour le Seigneur, contre le Procureur General du Roy.

RESPONSE XLVI. *Celuy qui est poursuiuy en garantie, ne peut apres le temps de prescription estre releué du contract, ne demander aucune condition dependante dudit contract.*

PIerre ayant acheté vne terre & seigneurie, est poursuiuy, afin de se desister & departir de portion d'icelle. Il somme son vendeur, & cependant il se defend par tous les moyens qu'il peut: mais par sentence confirmée par arrest, la tierce partie de ladite terre luy est euincée, & est condamné à rendre les fruicts. Il poursuit son instance de garantie contre les heritiers de son vendeur qui estoit decedé. Lesdits heritiers disent pour deffences & fins de non receuoir, que ladite terre a esté venduë pour certaine somme, & outre à la charge que l'acheteur estoit tenu, & auoit promis d'aquiter le vendeur d'autre somme enuers quelque Seigneur: ce qu'il n'auoit fait, tellement qu'ils auoient esté condamnez par arrest de la Cour à payer ladite somme, laquelle toutesfois faisoit part & portion du pris de ladite vendition: & partant se constituoient demandeurs, & concluoient par le moyen de leurs deffenses, à ce que ladite somme fust precomptée sur la valeur de ladite tierce partie euincée, au cas qu'ils fussét tenus de ladite garétie, ou en tout euenement ledit demandeur condamné à leur rendre & payer icelle. Et encores obtiennent lesdits heritiers lettres Royaux pour estre releuez dudit contract, fondées sur deception d'outre moitié de iuste pris, & remonstrent qu'ores que ledit demandeur vueille alleguer prescription, toutesfois conuient deduire le temps de leur minorité, selon qu'il est escrit en la *L. interdum. D. de minoribus 25. an. L. Saneimus. C. in quib. causis restitutio non est necessaria.* Le demandeur replique quant à la somme qu'il estoit tenu, ou ses predecesseurs d'aquiter, que ce n'estoit celle que les deffendeurs auoient payée, & ores que ce fust celle, ils ne pouuoient luy en faire aucune instance, parce qu'ils ne luy en auoient rien demandé, ny aussi leurs predecesseurs: toutesfois qu'il y auoit plus de soixante ans que la vendition estoit faite, & consequemment y auoit prescription. *L. sicut. l. cum notissimi. C. de præscript. XXV. vel XL. anno.* Et tant pour ce regard, que pour la restitution contre ledit contract, lesdits heritiers n'estoiét receuables, parce que la prescription estoit acquise du viuant de leur predecesseur qui estoit maieur: & partant ne pouuoient estre releuez, *l. verum. §. ex facto. l. Æmilius. D. de minoribus.* Dauantage, que lesdits heritiers n'estoiét dans le temps de restitution: d'autant qu'ils estoient aagez de plus de trente-cinq ans. Selon le cas proposé i'ay respondu que sans enquerir plus amplement des faits proposez par lesdits deffendeurs, ny auoir esgard aux lettres de restitution par eux obtenuës, ils deuoient estre condamnez à garentir & rendre indemne le demandeur, suiuant l'arrest de la Cour donné au profit du sieur d'Orual, contre Monsieur d'Orleans, qui depuis a esté le bon Roy Loüis XII. du 14. iour d'Aoust 1496.

Source BIU Cujas

RESPONSE XLVII. *Combien qu'vn testament escrit soit nul, si toutesfois le fidecommis est prouué, & auoir esté recogneu par l'heritier, il est deu, & se peut demander, non en vertu du testament, ains d'vne autre cause.*

LE testateur considerant que par la Coustume du païs ses neueux ne luy pouuoient succeder, parce qu'en ligne collaterale representation n'a lieu, donne de viue voix en la presence de son heritier & d'vn Prestre son Confesseur, à chacun d'eux, qui estoient six en nombre, deux cens liures: & declare au Vicaire qui le requiert de tester, qu'il a fait entendre sa volonté & testament à sondit Confesseur. Apres le decez dudit deffunct ses neueus demandent à leur oncle & seul heritier, la deliurance du lais de douze cens liures, qu'ils disoient leur auoir esté fait par ledit deffunct, & font apparoir de son testament signé desdits Vicaire & Confesseur seulemẽt, & non dudit deffunct. Ledit testament se trouue nul, defectueux & fait contre la forme & solennité prescrite par la Coustume du Bailliage de Clermont (où le fait seroit aduenu) conforme à plusieurs autres de France. Car ledit testament, qui toutesfois sembloit ne pouuoir estre tel estimé & nommé, n'auoit esté escrit, ny signé par ledit deffunct, ny par luy dicté, ny leu en sa presence, & de tesmoins au nombre requis par ladite Coustume. Aussi ledit Vicaire n'auoit receu ledit testament, n'y esté present quand ledit deffunct auroit declaré sa volonté: ains sur le seul recit de son Cõfesseur, qui n'estoit capable de receuoir testament, auroit iceluy fait, escrit, & signé quinze iours apres le trespas dudit deffunct: ce qui se pouuoit par le procez, mesme par les confessions tant dudit Vicaire que dudit Confesseur. Toutesfois parce qu'il estoit verifié par le procez, que ledit deffunct auoit declaré, qu'il auoit fait son testament, & par iceluy delaissé ladite somme de douze cens liures à ses neueux: & que son heritier l'auoit ainsi reconu & confessé tant en presence de tesmoins, que par son interrogatoire: aucuns prenoient ledit lais pour pitoyable, & suiuant ladite Coust. de Clermont, qui porte qu'en lais pitoyable suffit d'obseruer la disposition du droict Canon, auoient conseillé les premiers iuges de condamner ledit heritier à faire deliurance de ladite somme, comme leguée par ledit testament. I'en ay ouy aucuns qui estimoient que tel testament deuoit valoir pour codicille: ce que ie ne pouuois leur accorder, entendu qu'il estoit notoirement nul & n'y auoit clause codicillaire. L'appel estant deuolu en la Cour de Parlement, la cause a esté trouuée douteuse. Car les sentences premieres qui auoient pris ledit lais pour pitoyable, donnoient force au testament, qui toutesfois estoit nul: & tel lais ne pouuoit estre estimé pitoyable, comme n'estant de la qualité de ceux que tels on repute. Mais d'autre part la declaration de la volõté du defunct faite en la presence de son heritier, estoit pour les neueux, desquels la cause estoit grandement fauorable. Partant on deuoit prendre pour fidecommis telle ordonnance du defunct: *Nam fideicommissum, quod solo nutu relinqui potest, non ex rigore iuris ciuilis proficiscitur, sed ex voluntate datur relinquentis: & qui potest testamentum facere, licet non fecerit, fideicommissum relinquere potest. Vlpianus tit. 25. de fideicommissis. l. 2. de legatis. 1. D. l. 1. & l. nutu. de legat. 3.* Par arrest de ladite Cour, du Samedy 19. iour de Mars 1575. entre la veufue de feu Maistre Louïs Billouet, qui estoit heritier de feu Maistre Henry Billouet, tutrice de ses enfans, ayãt repris le procez au lieu de luy, appellant du Bailly de Clermont, ou son Lieutenant d'vne part, & M. Iean Billouet, sieur de la Mothe, Lieutenant des eaus & forests au Bailliage & Comté de Clermont, & consors intimez, d'autre: L'appellation & ce dont estoit appellé, mis au neant, ladite veufue audit nõ est condamnée à payer ladite somme de douze cens liures tournois ausdits intimez, & aux despens de la cause principale, sans despens de la cause d'appel. Il y auoit audit procés autre difficulté, car l'heritier disoit que ledit deffunct, en delaissant ladite somme à sesdits neueux, c'estoit pour la payer à ses bons poincts, & aisemens, & d'icelle s'en estoit remis à sa volonté, à cause des grands affaires qui estoient en la maison dudit deffunct: apres le trespas duquel luy auoit conuenu payer plusieurs dettes, & s'il estoit contraint payer ladite somme de douze cens liures, les biens de ladite succession n'y pourroient suffire: & entendu la nullité dudit testament falloit prendre sa confession entiere: & en cause d'appel la vefue tutrice de ses enfans auoit obtenu lettres Royaux pour articuler & verifier lesdits faits. Toutesfois la Cour, sans auoir esgard ausdites lettres a iugé ainsi que i'ay recité: mais elle a donné deux termes à ladite veufue & tutrice pour payer ladite somme: ainsi par ledit arrest, la Cour en ayant esgard aux charges que ledit heritier auoit portées, a voulu limiter vn temps pour sa commodité, ou de ses heritiers: & par ce moyen interpreté ses bons poincts & aisemens, dont il auoit vsé en son interrogatoire, & à quoy les tesmoins s'accordoient, *pro arbitrio boni viri*, & comme parle souuent Cor. Tac. & nos Iurisconsultes, *ciuiliter. quò pertinet l. nepos Proculo. D. de verb. signif.*

RESPONSE XLVIII. *Autre arrest en semblable question en pays de droict escrit: & de la disposition d'vn deffunct commise à autre qu'à l'heritier.*

LA forme de faire testament au païs de France,, qui se gouuerne selon la loy Romaine, qu'on appelle de droict escrit, comme à Lyon est assez cogneuë à ceux qui ont embrassé les liures des Iurisconsultes, & Empereurs Romains, ou auteurs du droict canonic, qui ont retrenché des solennitez du droict ciuil. Les Doyens & Chapitre de Lyon pretendans que Maistre Iean de la Fayette leur collegue, leur auoit legué vniuersellement tous ses biens par testament non escrit, se font mettre & maintenir en la possession & saisine de la succession dudit defunct, & obtiennent sentence aux Requestes du Palais, cõtre Maistre Gilbert de la Fayette frere & legitime heritier dudit defunct. La cause par appel est plus amplement disputée en la Cour. Ledit pretendu testament n'estoit escrit: ains y auoit vn Prestre seul, qui disoit que ledit defunct luy auoit declaré & chargé des lais & dernieres ordonnances, qu'il faisoit, mesme qu'il laissoit tous ses biẽs ausdits Doyen & Chapitre de Lyon: & autres tesmoins de posoiẽt qu'ils auoiẽt ouï dire audit defunct, qu'il auoit declaré audit Prestre ce qu'il entendoit faire. Mais autrement n'apparoissoit du testament, parce qu'il n'estoit escrit, & les solennités du droict ciuil ou canonique n'y auoient esté gardées, d'autant qu'il n'y auoit qu'vn tesmoin, qui estoit ledit Prestre: mais le droict canonique en requiert deux auec le Prestre. *c. cum esset. c. relatum. ext. de testamentis*: mesmes aux lais pitoyables: de la qualité desquels toutesfois sembloit que ledit lais ne pouuoit estre estimé. Les anciens Interpretes du droict Romain, comme Accurse, Barthole, Balde & autres semblables ont appellé *captatoriam institutionem cuius conditio confertur ad secretum alienæ voluntatis*: & ont esté d'opinion, *quod testatoris captatoria dispositio etiam quod ad pias causas attinet, non valet. Baldus in L. captatorias. C. de testam. milit. glos. a in c. cum tibi. ext. de test.* Toutesfois ils ont mal interpreté que c'est *captatoria institutio*, ainsi que ce grand personnage Ant. Augustinus a monstré *lib. 4. emend. cap. 15.* Mais d'ailleurs leur opinion est bonne. Car il n'y a droict qui approuue vne institutiõ d'heritier, ou lais qui est cõferé & remis à la secrette volonté d'autruy: autremẽt seroit faire ouuerture à plusieurs fraudes & captions, & au lieu du testateur, disposer de ses biens, non à la volonté de luy, ains de celuy qui se diroit auoir la declaration & charge de son Ordonnance: & pour le regard du lais, qui est le cas dont est question, fait, *L. nonnunquam. D. de conditionibus & demonstrat.* Si la volonté du defunct eust esté par luy declarée de viue voix en la presence de deux ou trois tesmoins, qu'il delaissoit ausdits Doyen & Chapitre de Lyon, ses

Source BIU Cujas

biens selon qu'il seroit auisé par ledit Prestre : tel lais eust peu estre valable, *tanquam collatum in arbitrio boni viri, & vt quæuis alia conditio* : comme i'ay ailleurs concilié *d. l. nonnunquam. cum l. Senatus. §. legatum. D. de legat. 1. & l. 1. D. de legat. 2.* Mais selon le fait proposé, ledit pretendu testament estoit nul, & partant lesdits Doyen & Chapitre de Lyon ne pouuoient estre maintenus, ains l'appellant frere & legitime heritier du deffunct : & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de l'an mil quatre cens nonante-sept, au rapport de feu Monsieur Besançon, comme i'ay leu aux memoires de Monsieur Chartelier Conseiller en ladite Cour. Mais à present y auroit plus de doute, à cause de l'Ordonnance, qui veut tous actes estre redigez par escrit, & signez du testateur qui peut signer, & des tesmoins, sur peine de nullité. Et pour confirmation de ce que i'ay dit, que si le defunct auoit en presence de tesmoins declaré qu'il auoit fait entendre sa volonté à son Confesseur ou autre personne du lais qu'il laissoit & qu'il luy auoit declaré secrettement, ou à cause de l'Ordonnance qui retranche la preuue par tesmoins, l'eust ainsi mis par escrit : tel lais seroit reputé bon & agreable, i'en ay veu prononcer vn arrest à la prononciation de Noel 1580. pour le testament d'vn nommé Perdrier.

Response XLIX. *L'article octante-quatriesme de l'Ordonnance des Estats d'Orleans a lieu aux testamens, mesme ceux receus par gens d'Eglise : & de la reuocation des testamens.*

Apres plusieurs arrests de la Cour donnez en l'an 1570. par lesquels aucuns testamens passez à Lyon & Mascon ont esté declarez nuls, par faute d'auoir esté signez par les testateurs, ou estre fait mention par les Notaires, qu'ils les auoient requis de signer, & de leur response qu'ils ne sçauoient signer; Ne faut plus douter que l'art. 84. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans n'ait lieu aux testamens. Aussi il porte ces mots, *Tous actes & contracts*, & est plus necessaire de garder ledit article aux testamens, qui sont plus suiets aux fraudes & falsifications, qu'aux contracts, & audit article de l'Ordonnance y a clause adnullatique des contracts ou actes. Et l'Ordonnance faite sur les remonstrances des Estats tenus à Blois art. 165. le declare & confirme plus amplement & expressement. Mais parce que ladite Ordonnance d'Orleans ne parloit que des Notaires, on a demandé si elle s'estendoit aux testamens receus par le Curé, Vicaire, ou personne Ecclesiastique, ayant pouuoir de receuoir testamens : & s'estant presenté en vn procés pendant au Bailliage de Clermont, semblable doute, I'ay iugé par l'aduis des plus celebres Aduocats de la Cour, contre le legataire qui demandoit vn lais en vertu d'vn testament receu par le Vicaire, qui n'estoit signé par le testateur : & en iceluy n'estoit fait mention de la requisition par luy faite au testateur de signer, & de sa response qu'il ne sçauroit signer : combien qu'il fust verifié au procés que le testateur, qui estoit vne femme, ne pouuoit signer. Et ay appris des mesmes Aduocats, que par arrests de ladite Cour auoit esté ordonné & prononcé que le Curé ou Vicaire receuant vn testament feroit signer au testateur & tesmoins le testament, & les requeroit de ce faire & de leur response feroit expresse mention, sur peine de nullité. Et entr'autres arrests i'en ay remarqué du 15. de May, 1570. & du 22. de Decembre 1571. Aussi ayant esté appellé de ma sentence, l'appellant mieux conseillé auroit acquiescé, combien que les solennitez requises par la Coustume du Comté de Clermont, où le fait seroit aduenu, eussent esté obseruées audit testament. Car le Curé ou Vicaire receuant vn testament, n'a non plus d'auctorité que le Notaire : & tant ladite Coustume qu'autres semblables, mettent en pareil degré & puissance le Notaire, & le Curé ou Vicaire. Ce qui a esté expressement decidé par ladite Ordonnance des Estats tenus à Blois, art 63. I'ay veu aucunes Coustumes de celles nouuellement reformées, qui portent que par le testament sera fait mention de ce qui est prescrit & disposé par icelles pour solennité. Mais on a demandé si celuy qui a receu le testament, soit Notaire, Curé ou Vicaire a obmis d'en faire mention, comme pour exemple, que le testament ait esté leu au testateur & par luy entendu, & ait esté requis de le signer : si on receura celuy qui soustient le testament à verifier par tesmoins ce qui a esté obmis & oublié : Ie sçay bien que c'est vn probleme qui peut estre amplement traicté d'vne part & d'autre. Car pour le testament on peut dire qu'vn vice, erreur ou inaduertance ne doit preiudicier à vn acte parfait, & volonté d'vn deffunct solennellement declarée. Mais au contraire on alleguera que la forme prescrite par les loix municipales, ou plustost ciuiles & Coustumes des païs, est de l'essence de la faction du testament que Papinian Iurisconsulte dit estre *non priuati sed publici iuris*. Et comme par les loix Romaines le testament qui n'estoit fait selon la solennité d'icelles, estoit nul : aussi ne faut regarder à ce qui a esté obmis de faire, ores qu'il se puisse prouuer : ains seulement à ce qui appert & se trouue par escrit. Dauantage si l'Ordonnance de Mou[illegible] ins ne veut aucune preuue de tesmoins estre receuë contre ce qui est escrit, pour le regard des contracts : à plus grande raison ne la faut receuoir contre l'escriture du testament : d'autant que le deffunct ne peut plus declarer sa volonté, & est tres-dangereux [illegible] rapporter à la foy & conscience des tesmoins. Toutesfois, i'ay veu diuersement iuger de cette question, [illegible] y des arrests qui semblent contraires, ou (pour parler plus ciuilement) diuers, tant en la Coustume de Melun, que Mont didier. Mais il me semble qu'il seroit plus seur pour euiter aux fraudes & mauuaises suspicions, de ne receuoir preuue de tesmoins en telle cause. La mesme Ordonnance des Estats d'Orleans, veut que les tesmoins signent. Est aduenu à Crecy que Maistre Bertrand de la Ruë Prestre Chanoine de l'Eglise Collegiale dudit lieu, fait son testament en presence d'vn Notaire & deux tesmoins requis & appellez par ledit testateur, qui signe ledit testament en la presence desdits tesmoins : & sur la signature d'iceux, l'vn deux est appellé pour retourner en sa maison : & cependant le testateur decede sans que ledit tesmoin ait signé, qui decede aussi quelque temps apres. Le Notaire deliure le testament, fait & passé en la presence desdits tesmoins : & en iceluy ne fait mention que ledit tesmoin n'eust signé, ne qu'il eust esté requis de ce faire. Au contraire, estoit prouué au procés que ledit tesmoin qui estoit Prestre & Collegue dudit deffunct sçauoit bien escrire & signer. Toutefois la Cour considerant que le testament estoit signé du testateur, & d'vn tesmoin & Notaire, & la preuue faite au procés de la presence de l'autre tesmoin audit testament, & de son partement soudain, pour cause necessaire en sa maison, & mort dudit deffunct cependant aduenuë, & depuis dudit tesmoin, auroit iugé pour le testament. Aussi on a demandé, si pour reuoquer vn testament sont requises les mesmes solennitez, qu'il conuient pour le faire solennel. I'ay respondu que sans l'obseruation desdites solennitez il ne se peut valablement reuoquer, comme a esté iugé par a[illegible] rest prononcé en robbes rouges, le 1. iour de Iuin 1571. *iux. l. hac consultissima. §. ex imperfecto. & l. iubemus. C. de test. l. 2. D. de iniu. rupt. irrit. fact. testam.* parce qu'il semble que le testateur en reuoquant seulement par paroles, ou par acte non solennel ait eu plustost quelque volonté de ce faire que de l'auoir fait : autre chose seroit s'il auoit rompu & laceré son testament : car il monstreroit par ce moyen l'auoir reuoqué par effet, & vouloir mourir intestat,

Source BIU Cujas

L. vn. §. si heres. D. si tabul. test. nulla extab. L. nostrum. 30. C. de test. Et puis que par les Ordonnances les testamens doiuent estre par escrit, & signez des testateurs, s'ils peuuent signer, & des tesmoins presens, comme aussi les reuocations se doiuent faire : il n'est plus besoin de disputer de la reuocation verbale faite en presence de tesmoins, & du temps de dix ans qui seroit depuis escoulé, dont les Interpretes discourent *ad L. sancimus. C. de testam. Guid. Pap. quæst. 20. & qui ad eam annotationes scripserunt, & alij plerisque in locis.*

Response L. *Autre arrest sur l'interpretation dudit octante-quatriesme article de l'Ordonnance des Estats.*

LE fait a esté proposé : Maistre René le Mesle pretendant luy estre deuë quelque somme de deniers par Damoiselle du Mont, fait proceder par voye d'execution sur quelques meubles : à cette execution s'oppose Cesar Branco, qui soustient lesdits meubles luy appartenir : Lequel encores fait saisir & arrester autres meubles : & à ladite saisie s'oppose ladite du Mont, laquelle tant iointe auec ledit le Mesle, qu'opposante à ladite somme saisie, maintient lesdits meubles auec autres biens & heritages luy appartenir par donations à elle faites par ledit Branco, passées par deuant vn Notaire & deux tesmoins, & insinuées suiuant l'Ordonnance. Branco debat lesdites donations de nullité : parce qu'elles ne sont signées de luy : les minutes sont apportées, qui sont en date du 25. iour d'Auril 1562. Les parties entrent en contrarieté de faits, & leurs Procureurs prennent appoinctement d'informer. Ledit le Mesle & Damoiselle du Mont iointe verifient la signature du Notaire & des tesmoins, & que ledit Branco auoit fait lesdites donations en leur presence : mais qu'il auoit retenu les minutes pour les signer, lesquelles depuis il auroit baillées & laissées à ladite du Mont, auec la possession desdits biens Au contraire Branco preuue, qu'il sçait bien escrire & signer, & qu'en son absence estant arresté en la ville de Chartres comme prisonnier, ladite du Mont auoit pris lesdites minutes de donations des mains du Notaire, combien qu'il ne les eust signées ny passées : & qu'elle s'estoit emparée de ses biens aussi en son absence. Par nostre sentence Branco obtient tant en son opposition formée à l'execution faite à la requeste dudit le Mesle, qu'en sa saisie & arrest, auec despens, dommages & interests, dont ladite du Mont appelle. Par arrest interlocutoire, il est ordonné qu'elle baillera contredits contre lesdites deux minutes des donations du 25. iour d'Auril, combien qu'elle les eust produites au procés : mais non à la fin, que Branco les auoit employées. Depuis par arrest du dernier iour d'Auril 1574. est dit bien iugé, mal & sans grief appellé : la difficulté se trouua telle, à cause de ce que les parties auoient esté appoinctées & contraires, & des preuues par elles faites qu'il en fut parlé à toutes les Chambres : parce qu'il sembloit que par ledit appoinctement de contrarieté ledit Branco se fust departy de la fin de non receuoir de l'Ordonnance. Toutesfois la Cour n'a estimé, que par tel appoinctement pris entre les Procureurs des parties fust couuerte l'exception de l'Ordonnance, qui est peremptoire, & de droict.

Response LI. *Limitation de l'article vingt-septiesme de l'Ordonnance des Estats d'Orleans.*

L'Article vingt-septiesme de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, par lequel est prohibé aux Curez, Vicaires, ou autres gens d'Eglise, de receuoir les testamens & dispositions de derniere volonté, esquels aucune chose leur soit leguée ou donnée : a receu limitation par arrest de la Cour, donné en l'Audience, le 1. iour d'Aoust 1568. que si le lais est fait à l'Eglise, c'est à dire, au corps ou College Ecclesiastique, & non à la personne priuée, il est valable : & le testament a effet, comme estant fait selon la solennité du droict Canonique. Car ce qui est legué à vn Corps ou Vniuersité *non videtur singulis legatum.* Et à ce propos fait l'article soixante-trois de ladite Ordonnance des Estats tenus à Blois.

Response LII. *Interpretation de l'article cinquante-quatriesme de l'Ordonnance de Moulins : & questions notables sur iceluy.*

L'Article 54. de l'Ordonnance de Moulins porte, que de toutes choses excedans la somme ou valeur de cent liures, pour vne fois payer, seront passez contracts par deuant Notaires & tesmoins. Mais s'il y a conuention parfaite & qui ait sorty effet, comme (pour exemple) si on maintient que suiuant vn bail à ferme verbal le fermier a iouy, combien qu'il n'en soit passé contract par deuant Notaires, toutesfois la preuue en sera receuë. Car la iouissance l'oblige à la ferme. Et encores en ce cas quand y auroit contract passé par deuant Notaires, qui ne fust signé par le preneur ou obligé, à cause que le fait l'oblige, il ne pourroit debatre le contract, si d'ailleurs apparoissoit qu'il l'eust approuué, comme a esté iugé par arrest de la Cour, du 13. Iuillet 1573. Mais conuient noter, qu'à la solennelle prononciation faite le Vendredy 13. d'Aoust 1575. a esté iugé que l'Edict de Moulins audit article, sera entretenu pour tous contracts generalement : & fut debouté vn soldat de faire preuue par tesmoins de certain depost de cent escus qu'il disoit auoir fait és mains d'vn qu'il estimoit amy, voulant aller à la guerre, contre les heritiers d'iceluy, qui s'aydoient de l'Ordonnance : encores que le depos soit vn contract le plus fauorable de tous, & le plus religieux que les Anciens ayent remarqué & eu en reuerence : ledit arrest fut prononcé par Monsieur le President Seguier en robes rouges, & y en a autre semblable du 28. de Iuin 1599. A esté aussi iugé que ladite Ordonnance a lieu non seulement pour les contracts passez par deuant Notaires, ains aussi pour le regard des conuentions priuées, signées des seings des parties, & par elles recogneuës par arrest donné en la Chambre de l'Edict, entre Damoiselle Magdelaine de Longueual, appellante du Bailly de Clermont ou son Lieutenant, & Charles de Soycourt Escuyer Sieur de Contres inthimé, le 2. iour de Iuillet 1583. Ce que i'ay dit du depost, a receu limitation que la preuue d'iceluy par tesmoins estoit receuë pour le depost, receu par vn hoste, parce que tel fait est espece de larcin, & y va de l'interest public pour la qualité de l'hoste, par arrest du 25. d'Octobre 1582. aux Grands-Iours de Clermont.

Source BIU Cujas

RESPONSE LIII. *Elegante queſtion ſur l'interpretation du meſme article LIIII. de l'Ordonnance de Moulins.*

SI vn inſtrument eſt declaré faux, & comme tel laceré : toutesfois on peut prouuer le contenu en iceluy, parce que *licet inſtrumentum, quòd ad ſcripturam aut formam ipſius attinet, falſum ſit*, comme en la datte ou ſignature, *poteſt tamen illius eſſentia, propriáque conuentio vera eſſe & per teſtes probari*, comme aucuns Interpretes du droict Romain ont plus amplement traicté, *in L. ſi ex falſis inſtrumentis C. de tranſactionibus*: & a eſté iugé par Arreſt de la Cour, pour Iean Beau-fils & ſa femme, contre Charles Bellanger & conſors, du dernier iour d'Aouſt 1493. Toutesfois on pourroit douter ſi apres l'Ordonnance de Moulins, & au cas de l'artic. 54. d'icelle, quand la choſe excede la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, on ſeroit receu à faire preuue du contenu en vn contract qui a eſté declaré & iugé faux: comme i'ay veu diſputer pour vn partage paſſé par contract pardeuãt vn Notaire & deux teſmoins, lequel auoit eſté declaré faux, parce qu'il auoit eſté prouué que les teſmoins dénommez en l'inſtrument n'y eſtoient preſens, & les marques y apposées par leurs ſeings n'eſtoient celles dont ils auoient accouſtumé d'vſer pour ſigner: mais celuy qui maintenoit le partage vouloit prouuer iceluy par teſmoins. Sur lequel differend i'ay oüy diuerſes opinions. Toutesfois il m'a ſemblé, d'autãt que par le iugement de faux l'inſtrument eſt ſeulement annullé & rompu, que la verité du faict n'eſt peruertie, ains comme s'il n'y euſt eu aucun contract, que la preuue peut eſtre receuë du faict qui a eſté traicté entre les parties, & qu'on pretẽd auoir ſorty effect. Autre choſe on pourroit dire s'il eſtoit queſtion d'vne ſimple promeſſe ou conuention, non aydée & confirmée de tradition, ou autre acte ſemblable : tellement qu'il ne m'appert encores quelle regle on y puiſſe donner, & ayme mieux attendre le iugement de la Cour en vn procez party en icelle, pour le faict d'vn tranſport qui a eſté iugé faux, à la pourſuitte de celuy contre lequel il eſtoit fait-& neantmoins la preuue du contenu audit tranſport auoit eſté receuë contre celuy qui l'auoit faict.

RESPONSE LIV. *Si en doüaire y a droict d'aineſſe.*

PArce qu'aucuns ont repris mon aduis & reſponſe 40. du premier liure, qu'en doüaire couſtumier le fils aiſné peut demander droict d'aineſſe aux fiefs, ores qu'il y ait renonciation à la ſucceſſion du pere, eſtans fondez ſur vn Arreſt donné en la maiſon de Montmorency, du 1. iour de Feurier 1492. Ie diray qu'il me conuient changer d'opinion apres auoir veu quelques Arreſts, & la couſtume reformée de Paris art. 256. qui ſont au contraire: parce que les enfans y viennent, *iure contractus aut conſuetudinis, non autem ſucceſſionis*: combien qu'il y ait Arreſt du 23. Decemb. 1532. donné en la maiſon des Gentians, pour le fief & terre de l'Hermitage, par lequel la Cour en infirmant la Sentence du Preuoſt de Paris auroit iugé que l'aiſné prendroit ſon droict d'aineſſe au fief ſujet à doüaire. Mais ſouuent (comme dit Ciceron) *poſteriores cogitationes (vt aiunt) ſapientiores ſolent eſſe*. I'en diſpute plus amplement en mes annotations ſur la couſtume de Paris.

RESPONSE LV. *Les petits enfans venans à la ſucceſſion de leur ayeul, ores qu'ils ayent renoncé à la ſucceſſion de leur pere, ſont tenus de rapporter les auantages faicts à leur pere : & ſi l'office non venal ſe doit rapporter.*

LEs enfans venans à la ſucceſſion de leur pere ſont tenus par la loy de France conforme à la Romaine, de rapporter les aduantages à eux faicts par leur pere, ou moins prendre afin de garder égalité entr'eux. On a demandé ſi les petits enfans venans apres la mort de leur pere à la ſucceſſion de leur ayeul, ores qu'ils ayent renoncé à celle de leur pere, ſont tenus de rapporter les aduancemens faits par leur ayeul à leur pere. Les petits enfans, que ſelon les Latins autrement on appelle nepueux, alleguent qu'ils ne ſont heritiers de leur pere, & ne viennent à la ſucceſſion de leur ayeul par repreſentation de leur pere, ains de leur chef, & comme y eſtans appellez par toute diſpoſition de droict: de ſorte que ſi aucun aduantage euſt eſté fait à leur pere, combien qu'ils ne fuſſent ſes heritiers, ils ſuccederoient auec leurs oncles à leur ayeul, comme eſtans ſes enfans & venus en ſa puiſſance apres la mort de leur pere. Si les auancemens faicts à leur pere eſtoient en nature, & qu'ils en vouluſſent profiter, y auroit apparence d'alleguer contr'eux l'exception de dol. Mais leur pere auoit eſté grandement auancé de quelques deniers, & en l'achapt d'vn office qui auoit vaqué par le treſpas d'iceluy, & par ce moyẽ a eſté perdu par cas fortuit, ſans le dol & fraude de leur pere, du viuant de leur ayeul: & ſe trouuoient pareillement les deniers dépendus & conſommez : Tellement qu'il ne ſeroit equitable, qu'ayans eſté contraincts de renoncer à la ſucceſſion de leurdit pere ſans en auoir rien profité, ils fuſſent auſſi exclus de celle de leur ayeul par faute de rapporter les auancemens, leſquels auoient eſté faits à leur pere, dont toutesfois ils n'eſtoient aucunement enrichis. Et pour les petits enfans, pluſieurs autres raiſons & authoritez des plus grands Iuriſconſultes ſe pouuoient fort bien alleguer. Mais par Arreſt de la Cour, donné en la prononciation ſolennelle à la Vigile de l'Aſſomption de N. Dame au mois d'Aouſt, l'an 1564. prononçant Monſieur le Preſident de Harlay, a eſté iugé, en confirmant la Sentence du Bailly de Nogent ſur-Seine, ou ſon Lieutenant, que les petits enfans ſeront tenus de rapporter tout ce qui auoit eſté donné par leur ayeul à deffunct leur pere, & meſmes les deniers dõt l'office auoit eſté achepté, parce qu'il eſtoit venal. Car venans à la ſucceſſion de leur ayeul, au lieu & degré de leur pere, ils eſtoient ſujets à la meſme conditiõ de rapporter que leur pere euſt eſté tenu s'il euſt ſurueſcu, & s'il euſt voulu venir & eſtre receu à partage. Et ſi on iugeoit autrement l'égalité ne ſeroit gardée, ains ſeroit faire ouuerture à pluſieurs fraudes. Auſſi puis que l'office eſt venal, ne faut regarder ſi le deffunct l'a laiſſé perdre, ains le commencement qui luy a eſté baillé, à ſçauoir qu'il a eſté achepté des deniers de ſon pere, & qu'il le pouuoit vendre, engager & diſpoſer à ſa volonté. Sur lequel Arreſt eſt fondé l'artic. 308. de la couſtume de Paris. On peut voir à ce propos *L. illam. C. de collat. bono. & L. vn. C. de bon. mater.* & ce que i'en ay eſcrit ſur ladite couſtume. Mais on demande ſi l'office non venal, comme de Conſeiller en la Cour de Parlement, ſe doit rapporter: I'ay reſpondu qu'il n'eſt ſujet à rapport, ſi autrement n'eſt conuenu par le pere, ou ayeul qui l'a reſigné, parce que c'eſt vn office & dignité, de laquelle le droict ne depend du reſignant, ains du Prince qui en pouruoit : comme a eſté iugé pour Monſieur Fauier Conſeiller en ladite Cour, par Arreſt du 14. iour d'Aouſt, veille de N. Dame 1582. Autre choſe par aduenture on iugeroit, ſi le pere auoit baillé l'argent pour auoir tel eſtat non venal à ſon fils qui s'en ſeroit fait pourueoir: comme aduient quelquefois, que les affaires du Royaume rendent tels offices venaux.

Source BIU Cujas

RESPONSE LVI. *La femme renonçant à la communauté n'eſt excluſe du bail d'emphyteuſe faict à ſon mary & à elle: & s'il y a clauſe ou paction perſonnelle, elle en peut iouyr ſeule ſa vie durant.*

CONſtant le mariage d'vn nommé de l'Iſle, & ſa femme nommée de Poſnon, bail d'emphyteuſe leur eſt faict par les Religieux d'Iſſoudun d'vne maiſon aſſiſe audit lieu, à certaine acenſe ou rente annuelle & perpetuelle de cinquante ſols tournois par chacun an, pour eux & pour leurs hoirs deſcendans de leurs propres corps tant ſeulement: auec clauſe, que ſi ladite maiſon venoit à leurſdits hoirs, ils en payeroient ſoixante ſols tournois par an: Auſſi ledit bail portoit vne autre clauſe, que tant & ſi longuement que leſdits mariez viuroient, & chacun d'eux ils payeroient leſdits cinquante ſols tournois, & non plus. Dont apparoiſſoit que ladite paction eſtoit perſonnelle, ayãt cét effect, que tant que l'vn viuroit, il deuroit ioüyr de ladite maiſon entierement, & ne payer que leſdits cinquante ſols tournois de rente ou acenſe. Dudit mariage eſt iſſuë ſeulement vne fille: de l'Iſle decede, & de ſa fille qui ſeroit depuis decedée, ayant eſté mariée procede vne autre fille, de laquelle le tuteur apres le treſpas de ſa mere, met en procez ladite Poſnon pardeuant le Bailly de Berry ou ſon Lieutenant à Iſſoudun, afin de ſe departir de ladite maiſon, au moins de la moitié, & obtient Sentence, de laquelle ladite Poſnon appelle en la Cour de Parlement. Le tuteur alleguoit principalement contre ladite Poſnon qu'elle auoit renoncé à la communauté des biens d'entre ledit deffunct de l'Iſle & elle: & partant ne pouuoit rien pretendre aux meubles & acqueſts faicts conſtant ledit mariage, de la nature & qualité deſquels eſtoit ledit bail d'emphyteuſe: encore quand elle voudroit dire que de ſon chef elle fut compriſe & nommée audit bail elle n'y ſçauroit demander que la moitié. Mais ladite de Poſnon diſoit que ladite paction eſtoit perſonnelle, & que ſes enfans n'y pouuoient rien demander tant qu'elle viuroit, *& ordine ſucceſſiuo*: comme dit Barthole *in Leg. Quod dicitur. Digeſt. de verb. obligat. & Leg. Si mihi & Titio. eod. titul. iux. leg. Gallus. §. Quidam recte. Digeſt. de liber. & poſthumis, vbi notat Accurſius in gloſa.* Mais au contraire que ſa petite fille n'y pouuoit rien pretendre, parce qu'elle n'eſtoit procedée du corps de deffunct ſon mary & d'elle, ains de ſa fille; & partant non compriſe audit bail, qui portoit ces mots. Deſcendans de leurs propres corps tant ſeulement. Et quant à la renonciation à la communauté, elle ne ſe pouuoit eſtendre audit bail, parce qu'il ne pouuoit eſtre dit conqueſt, d'autant qu'il n'eſtoit acquis, *ex induſtria mariti*, ains eſtoit vn bail d'Egliſe, auquel elle eſtoit expreſſement nommée. Auſſi elle n'auoit renoncé audit bail d'emphyteuſe: duquel la clauſe comprenant ladite Poſnon, eſtoit de telle force, que ſon mary n'euſt peu diſpoſer de ladite maiſon ſans ſon conſentement, comme ſi ledit bail euſt eſté faict à deux preneurs, & au ſuruiuant d'eux *in ſolidum*. Et encores quand ledit bail ſeroit finy & eſteint pour ſon regard, ſa petite fille n'y pourroit venir, par les raiſons cy-deſſus alleguées. Par Arreſt de la Cour de l'an 1497. recité par Monſieur Chartelier, a eſté dit mal iugé, & ladite Poſnon a obtenu abſolution.

RESPONSE LVII. *Le mary au pays de droict eſcrit ne peut aliener le dot de ſa femme & augmentation d'iceluy, meſme du conſentement d'elle, ny l'heritage obligé audit dot & augmentation.*

SElon le fait propoſé, qui contenoit qu'en la ville de Lyon, qu'on appelle du païs de droict eſcrit, la femme apporte auec ſon mary pour ſon dot trois cens liures, que le mary promet rendre, & s'oblige à la reſtitution dudit dot & augmentation d'iceluy, qu'il fait de cent liures ſur vne maiſon aſſiſe à Lyon. Le mary mauuais meſnager eſt pourſuiuy par ſes creanciers, qui font vendre ladite maiſon par decret, & conſent ladite femme l'adiudication dudit decret. Apres la mort de ſon mary elle obtient lettres Royaux pour eſtre releuée dudit conſentement & faire caſſer ledit decret: on luy allegue pour exception l'authorité du decret iudiciaire, & ſon conſentemẽt: auſſi qu'elle eſt ſans intereſt, parce qu'elle a ſon action & recours contre les parens de ſon mary, qui ont reſpondu dudit dot, leſquels ſont ſoluables. Et pour ces raiſons auoit eſté iugé par le Seneſchal de Lyon contre ladite femme, ſauf ſon action cõtre qui elle verra eſtre à faire. Elle en appelle à la Cour: où ſe trouue en vne conſultation des plus celebres Aduocats de ladite Cour, diuerſité d'opinions. Mais ayant veu vn Arreſt du 1. iour de Feurier 1497. donné en ſemblable cas, i'ay reſpondu qu'il auoit eſté mal iugé, tant parce que le mary ne pouuoit aliener le dot de ſa femme, meſmes du conſentement d'elle, que d'autant qu'il eſtoit prouué au procez, que par crainte & force de ſon mary elle auoit conſenty ladite adiudication. Voyez *L. vnic. §. & cum lex. C. de rei vxor. act. & §. 1. Inſtit. Quib. alienare licet, vel non, & quod traditur ex lege Iulia de fundo dotali, D. eo. tit.*

RESPONSE LVIII. *Queſtion en matiere feudale tres-difficile & notable.*

LE fait m'a eſté propoſé. Le vaſſal dormant le Seigneur entre en ſon fief & en ioüyt, il baille l'heritage dudit fief à rente perpetuelle ou ſurcens, auec quelque cens enuers luy, & comme eſtant en cenſiue de luy à cauſe d'autre heritage, qui eſtoit le fief dominant. Ce tiers detenteur iouyt dudit heritage quelque temps, qui apres le vend à vn autre, lequel en eſt enſaiſiné de l'heritier ou ſucceſſeur du bailleur dudit heritage, & eſt la poſſeſſion continuée par trente ans & plus. L'heritier du vaſſal ayant trouué par ſes tiltres & anciens adueus & denombremens, que ledit fief luy appartenoit, & auoit eſté ſaiſi par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, s'eſueille & ſe preſente à celuy qui eſt Seigneur du fief dominant, à luy faire la foy & hommage offrant les droicts, & demande main-leuée de la ſaiſie: Il eſt refuſé, prend acte de ſon offre, & par vertu d'icelle s'oppoſe à ladite ſaiſie: & en vertu de ſon committimus fait appeller ledit Seigneur aux Requeſtes du Palais, pour proceder ſur ladite oppoſition: & pareillement les detenteurs dudit heritage qui eſtoit lors poſſedé par diuerſes perſonnes, afin qu'il ſoit dit que la main-leuée qu'il obtiendra à l'encontre dudit Seigneur par le moyen de ſon oppoſition, ſera executée à l'encontre d'eux, & en ce faiſant qu'ils vuideront dudit fief, & l'en laiſſeront iouyr. Ils ſomment le Seigneur heritier de leur bailleur, & contre luy obtiennent Sentence, & toutesfois de leur chef & ſeuls ſans faire entrer en cauſe ledit Seigneur, ſe contentans de la Sentence de recours qu'ils auoient contre luy, alleguent exceptions declinatoires aux Requeſtes du Palais, cõme eſtant l'action pour leur regard petitoire: & fins de non receuoir, parce que le demandeur agiſſoit contr'eux en execution de Sentence deuant que l'auoir obtenuë, ny auoir aucun droict. Il y a des appellations en la Cour qui euoquent le tout. Sur ledit faict i'ay oüy diuerſes opinions, & ne m'eſtonne ſi la Cour a eſté partie en opinions en deux Chambres d'icelle. Toutesfois ayant veu l'Arreſt recité par M. Chartelier, entre les Religieux, Abbé & Conuent de S. Maur des Foſſez (qui ſont maintenant Chanoines) & vn nommé Marquet, pour raiſon d'vn Moulin, que le Coq ſieur de Montery auoit baillé à rente audit Marquet, en datte du 3. iour d'Auril 1497. & ce qui fut lors dit,

Source BIU Cujas

puté & arresté en ladite Cour. I'ay respondu contre l'aduis de du Moulin, que quelque prescription de temps, de cent, mesmes mil ans, qu'il y ait que le Seigneur tienne en ses mains le fief de son vassal, il est tenu de le receuoir à hõme, & luy rendre son fief en payant les droicts & deuoirs, s'il le tient en ses mains. Mais qu'vn tiers detenteur, qui en a ioüy par trente ans & plus, contre presens & non priuilegiez, est asseuré en sa possession. Et ne peut le vassal demander autre chose, que d'entrer au droict que le Seigneur dominant a sur son fief, & le tenir de luy en fief: & les detenteurs tiendront à cens, surcens ou rente perpetuelle dudit vassal. Ie sçay que ceste opinion semblera rude à aucuns, & qu'on peut alleguer plusieurs raisons & argumens contre icelle: mais i'espere que ceux qui auront veu ce que i'en ay escrit en mes Pandectes ou Digestes du droict François, la trouueront non esloignée de l'equité.

Response LIX. *Arrest confirmatif d'vne response du second liure.*

PArce qu'aucuns ont trouué estrange ce que i'ay escrit en vne response de mon 2. liu. qu'apres 20. ans l'heritier peut intenter action petitoire contre le tiers possesseur, afin de se desister & departir de la part & portion hereditaire qu'il pretend luy estre escheuë en l'heritage detenté par ledit tiers possesseur, par la succession de celuy auquel ledit heritage appartenoit, & qu'vn autre heritier seul auoit tout vendu: I'adiousteray vn Arrest de la Cour confirmatif de ma Sentence, donnée entre Damoiselle Simone de Cernoy, veufue de feu François de Villers Escuyer, demanderesse en action petitoire d'vne part, & Anne de Garges Escuyer, sieur de Thiuerny & la femme auparauant luy, femme de Martin de Cernoy, Escuyer, és noms qu'ils procedent, ayans pris le fait & cause pour Messire Benjamin du Plessis Abbé de Montiers la Celle deffendeurs, d'autre; Par laquelle i'auois declaré la demanderesse bien receuable en son action petitoire, & condamné lesdits deffendeurs & ledit du Plessis, qui estoit le tiers possesseur & auoit ioüy plus de vingt ans, pour lequel ils auoient pris la cause, à eux desister & departir de la detention & occupation de la part & portion hereditaire escheuë & aduenuë à ladite demanderesse par la succession de deffuncte sa mere, en la terre de Caufry, dont à ceste fin seroit fait diuision & partage entre lesdits deffendeurs & ladite demanderesse, suiuant la coustume du Comté de Clermont, où ladite terre est assise, & à rendre & restituer les fruicts depuis contestation en cause, & és despens. L'Arrest de la Cour, par lequel a esté dit bien iugé est du penultieſme Aoust 1572.

Response LX. *En sommation & recours d'action personnelle, faut suiure la iurisdiction du deffendeur.*

AVcuns en consequence *L. venditor. D. de iudicijs*, ont estimé qu'en toutes causes, celuy qui est appellé en sommation & recours, doit proceder pardeuant le Iuge de la cause principale, combien qu'il soit d'vne autre Iurisdiction. Mais ladite *l. venditor*, parle de l'action en recours que l'achepteur a contre le vendeur, estant poursuiuy petitoirement pour raison de la chose venduë. Si donc aucun estant poursuiuy en action personnelle, fait appeller pardeuant le Iuge de la cause principale, celuy qu'il pretend estre son garant, & que ledit garant ne se vueille ioindre & entrer en cause, il pourra demander le renuoy pardeuant son Iuge, pour cognoistre par luy de ladite action de recours, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement, donné en l'audience, entre Maistre Claude de Poix & sa femme, appellans du Bailly de Clermont ou son Lieutenant d'vne part, & Geneuiefue de Corbie, veufue de feu Maistre Pierre Gayan, en son viuant Procureur du Roy audit Clermont inthimée d'autre, en datte du 3. iour d'Aoust 1570. combien qu'en la cause principale fut question de reddition de compte d'vne tutelle faicte pardeuant ledit Bailly de Clermont, en laquelle ladite inthimée estant poursuiuie, comme tutrice de ses enfans & dudit deffunct son mary, pretendoit lesdits appellans en estre tenus, à cause que ladite tutelle auoit esté faite constant le mariage dudit Gayan & de sa premiere femme, mere de la femme dudit de Poix: qui estoit la cause qui auoit meu ledit Bailly de Clermont ou son Lieutenant à ordonner que les appellans procederoient pardeuant luy, mais la Cour mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant sans amende, les despens de la cause d'appel reseruez, & renuoya les parties pardeuant le Iuge des appellans. A ce propos on peut voir ce qu'a escrit Monsieur Bourdin sur l'art. 18. de l'Ordonnance de l'an 1539.

Response LXI. *Interpretation de l'article 9. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans.*

PAr l'article 9. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, le Roy tres-sainctement & suiuant les anciennes Constitutions de l'Eglise, & la vraye & premiere institution des Colleges de Religieux & Chanoines dont les Conciles & Histoires Ecclesiastiques rendent tesmoignage, a ordonné qu'il y aura vne prebende ou reuenu d'icelle destiné pour l'entretenement d'vn precepteur de la ieunesse, l'instruction & discipline de laquelle Platon dit estre le fondement de toute Republique. Aucuns entendans mal ledit article, ont estimé que le precepteur ou les Maire, Eschevins & Gouuerneurs de la ville, auoient authorité de conferer les benefices vacans au tour & en la sepmaine de la prebende, que le precepteur tenoit de l'Eglise Collegiale, comme les autres Chanoines d'icelle. Mais le texte de l'Ordonnance contredit apertement à telle interpretation. Car l'eslection & prouision du precepteur demeure à l'Archeuesque ou Euesque du lieu, appellez les Chanoines de leur Eglise, les Maire, Eschevins, Conseillers ou Capitous de la ville, & la destitution à l'Archeuesque ou Euesque par l'aduis des dessusdits, & demonstre ladite Ordonnance, que le seul reuenu temporel de la prebende est destiné pour l'entretenement du precepteur: tellement que selon qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, contre le precepteur d'Abbeuille du 11. de Ianuier 1569. c'est à l'option de l'Euesque ou Chapitre de conferer la prebende ou fournir le reuenu d'icelle: & par autres Arrests de ladite Cour a esté ordonné qu'en attendant la vacation de la premiere prebende, l'Euesque sera tenu fournir autant que pourroit valoir le reuenu d'vne prebende pour l'entretenement du precepteur. Aussi c'est la vraye & principale charge d'vn Euesque de faire bien & saincteſment instituer la ieunesse, & principalement auoir le soin des pauures enfans desquels il est pere spirituel: & les biens qu'il possede ne sont à luy, ains aux pauures, vrays membres & enfans de Dieu, ausquels il est tenu de les distribuer & departir. Mais le droict de conferer vn benefice est spirituel, & affecté à celuy qui est canoniquement & irreuocablement pourueu de la prebende, ayant authorité au chapitre: au contraire le reuenu de la prebende destiné au precepteur, est chose temporelle & profane, qui se paye tant que le precepteur instruira la ieunesse: tellement que ce n'est vn benefice perpetuel. Et me souuient l'auoir veu ainsi iuger par Arrest de la Cour, du mois de Decembre 1566. pour l'Eglise Collegiale de Ponthieu, contre le precepteur.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXII. *Le mineur ne peut estre restitué contre la prescription de cinq ans pour les arrerages d'vne rente constituée, ny en autres cas declarez en ceste response.*

L'Ordonnance veut que de rente constituée on ne puisse demander que les cinq dernieres années d'arrerages. On a demandé si elle a lieu contre le mineur. I'ay respondu que rien n'empesche qu'elle n'ait lieu contre le mineur, tant parce qu'elle est introduite pour le bien public & en haine des vsures, que d'autant que le mineur a son action contre son tuteur, lequel ne se peut excuser de grande negligence, qui est egallée au dol, d'auoir laissé couler plus long temps que de cinq ans. Et combien qu'on ait disputé si la rente cõstituée doit estre reputée entre les meubles ou immeubles: toutesfois on n'a iamais reuoqué en doute que les arrerages ne soient meubles. Aussi la prescription de trois ans, qui engendre la peremption d'instance, a lieu contre le mineur, qui a moyen de recours contre son tuteur. *L. properandum. §. vlt. C. de iudiciis* : ainsi que i'ay veu iuger par Arrest de la Cour, du mois de Iuin 1571. I'ay aussi veu souuent traicter & iuger, que si le mineur se presente à vne cause, *Et communi auxilio, ac mero iure agat, vel se defendat*, & depuis estant condamné appelle, s'il n'a autre grief que de dire qu'il estoit mineur, & ne luy a esté pourueu de curateur, il sera dit bien iugé, mal & sans grief appellé. *Iux. L. verum. §. Sciendum est. D. de minorib.* & autres semblables. Ne peut pareillement le mineur estre restitué contre la peremption ou exclusion du retraict lignager introduite par la coustume, sauf son recours contre son tuteur, iugé par Arrest du 11. de Mars 1600. en la coustume de Berry. I'en ay plus amplement discouru sur celle de Paris.

RESPONSE LXIII. *Le benefice*, L. Si vnquam. C. de reuocandis donationibus, *ne retourne au passé au preiudice des creanciers.*

PAr Arrest de la Cour, donné pour M. Charles du Moulin Aduocat en icelle l'effect & benefice, *L. si vnquam. C. de reuocandis donationibus*, a esté confirmé : que par la suruenance d'enfans la donation est reuoquée, ce qui a encores esté iugé par Arrest du 12. Auril 1551. à la prononciation de Pasques. Mais on a demandé si l'effect de telle reuocation retourne au passé: de sorte que si le donataire a fait quelque constitution de rente, assignation de dot, ou autre obligation & hypotheque sur l'heritage à luy donné, celuy qui reuoque ou retire la chose donnée, n'en sera tenu. I'ay respondu suiuant l'opinion d'Alberic & Monsieur Tiraqueau, que telle reuocation ne retourne au iour de la donation au preiudice des creanciers, & des hypotheques, & ne le reuoque : & à ceste opinion est conforme l'Arrest dudit du Moulin. Mais s'il y auoit fraude comme en vn fait qui m'a esté proposé : Que le donataire voyant que son donateur s'estoit marié & auoit des enfans, auroit engagé & hypothequé à plusieurs creanciers l'heritage qui luy auoit esté donné: Ie serois d'aduis, tant parce que la condition de la reuocation est aduenuë, & l'effect de la *L. si vnquam*, ouuert & acquis au donateur, que d'autant que telle fraude ne doit estre permise au preiudice de l'equité de la loy *Si vnquam* qui regarde la faueur des enfans : que telles obligations & hypotheques ne doiuent auoir lieu : Car lors qu'elles ont esté faites, le donataire n'estoit plus Seigneur, comme on dit, incommutable de la chose qu'il a voulu hypothequer, parce que par la suruenance des enfans, *ipso iure* elle retourne au donateur. On a encores demandé si le pere, en la puissance & Seigneurie duquel la chose donnée est retournée, à cause de ses enfans depuis suruenus, la peut charger par legs, fideicommis, ou autremẽt en pays de droict escrit ou coustumier au preiudice de ses enfans. Ie sçay bien que ceste question se peut amplement traicter d'vne part & d'autre : & qui dira comme le Sceptique, ἐπέχω, ou ἀδιόριστον ὁρίζω, ou comme souuent respond le sage Iurisconsulte, *non liquet*, respondra plus discretement : Aussi qu'il y a vn procez pendant en la Cour de Parlement en semblable cause, qui est party. Mais ie diray que quiconque considerera la cause de la *L. si vnquam*, estimera que le pere ne peut disposer de la chose qui luy est retournée par la suruenance de ses enfans en leur preiudice. Car lors la cause de ladite suruenãce d'enfans, il n'auoit rien en la chose donnée, & n'en pouuoit plus disposer: si donc elle luy retourne, c'est auec la faueur & consideration qui luy a apporté vn benefice & priuilege contre le droict commun: au preiudice duquel il ne peut rien faire. Aussi plusieurs interpretans la *L. si vnquam*, ont tenu qu'elle pouruoit en la faueur des enfans, & non du pere, lequel n'y peut renoncer, comme traictent *L. Rominus cons.* 268. *& Car. Ruinus cons.* 173. *pr. volu.* Partant ne peut le pere abuser de la faueur de ceste loy au preiudice de ses enfans, qui seuls sont cause du bien qu'il en reçoit. On a demandé si ladite loy a lieu, tant pour la donation de certaine terre ou portion de biens, que pour celle de tous les biens du donateur. *Ripa, Tiraquellus, & aly ad d. l. si vnquam. eam quæstionem amplissime tractant.* Toutesfois si la donation n'estoit d'vne grande part & portion des biens du donateur, & en icelle y auoit des considerations, comme de faueur de mariage, ou recompense de seruices, ou autres semblables qui eussent peu inciter le donateur à la faire, encores qu'il eust eu des enfans, il semble qu'elle ne se pourroit reuoquer, suiuant les Arrests du 23. de Ianuier 1582. & de l'an 1602. qu'il conuient ainsi entendre.

RESPONSE LXIV. *Le mineur restitué, est tenu de rendre l'heritage qui luy a esté baillé en faisant le contract duquel il est releué : & l'interpretation d'vn Arrest recité par le sieur Papon.*

VN mineur ayant fait vn contract d'eschange d'heritage à autre heritage s'en fait releuer : & sont les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant ledit contract. Sur l'execution de la Sentence il veut entrer en son heritage, on luy excipe qu'il est tenu de rendre & restituer celuy qui luy a esté baillé en eschange, en l'estat auquel il estoit lors du contract: ce qu'il ne pouuoit faire, parce qu'il auoit demoly & ruiné les bastimens, & fait plusieurs autres degasts en iceluy. I'ay respondu suiuant l'Arrest de la Cour, du 23. iour de Mars 1559. recité par Mõsieur Papon, au liu. 16. tiltre des mineurs, que le mineur est tenu de rendre l'heritage & immeuble qui luy a esté baillé en l'estat qu'il estoit lors du contract : autrement qu'il sera debouté de l'effect de sa restitution. Ce qui me semble deuoir estre entendu, *si facto* du mineur la ruine & deterioration a esté commise: car si par la negligence seulement elle est aduenuë, ie ne trouuerois apparence de requerir en vn mineur, *tantam adeoque exactam diligentiam* qu'en vn maieur: & se deuroit imputer celuy qui a contracté auec luy, d'auoir faict tel contract auec vn mineur: lequel *quamuis sit doli capax*, toutesfois est estimé de si infirme entendement, que le gouuernement de ses biens ne luy est permis. Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, infirmatif de la Sentence du Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, qui auoit iugé contre mon opinion pour vn nommé Bertault.

RESPONSE

RESPONSE LXV. *L'executeur du testament ne peut vendre l'immeuble d'vn mineur, & s'il l'a vendu, le mineur y r'entrera sans restitution de deniers.*

NVl ne doute que l'executeur du testament ne peut vendre les immeubles, parce qu'il n'a telle puissance par la coustume, ains seulement de vendre les meubles pour l'accomplissement du testament. Vn executeur pretendant qu'il n'y auoit deniers ny meubles pour executer le testament du deffunct, vend de son authorité & sans decret de Iustice vne maison de la succession, l'heritier estant lors mineur & impubere, n'ayant atteinct l'âge de sept ans. L'achepteur ioüyt de ladite maison par plus de vingt ans. L'heritier dans les trente-cinq ans le met en procez afin de se departir de ladite maison. Le deffendeur ayant allegué prescription de vingt ans, & depuis ayant cognu par l'enqueste du demandeur que la maison auoit appartenu à son pere, lequel en estoit mort paisible possesseur, & que lors de son trespas il estoit au dessous de sept ans, tellement que la prescription par luy alleguée ne luy pourroit profiter: il s'ayde du contract de la vendition à luy faite par ledit executeur du testament, de la cause & neceßité d'icelle: & propose par dilemme, ou que ledit executeur a rendu compte audit demandeur, mesmes de la recepte des deniers de la vente de ladite maison, & despence d'iceux, ou qu'il ne luy a rendu compte: que s'il luy a rendu compte, il n'est receuable, *quia maior factus ratum habuit*: mais s'il ne luy a rendu compte, il a action contre ledit executeur, ou ses heritiers: parce que la vente de ladite maison, qui estoit lors du contract en ruine & de nul profit audit demandeur, a esté faite en son acquit pour l'accomplissement du testament de son pere, duquel il estoit heritier: & partant estoit sans interest & ne se pouuoit adresser audit deffendeur: à tout le moins estoit tenu de luy rendre le prix de ladite vendition, auec les reparations & impenses vtiles & neceßaires qu'il auoit faites en ladite maison. Le demandeur estoit assez d'accord des reparations, lesquelles il consentoit estre desduites sur les fruicts, & compensées auec iceux, & payer le surplus qu'elles pourroient estre estimées: & ainsi auoit esté iugé par la sentence du Preuost de Paris. Mais le demandeur disoit qu'il n'estoit tenu de la restitution du prix: parce que celuy qui auoit vendu ladite maison, n'auoit puissance & authorité de ce faire, ains luy estoit telle faculté interdicte & prohibée par la coustume, & n'auoit esté ledit vendeur son tuteur: & puis que ladite vendition estoit nulle & faite par celuy qui ne la pouuoit faire, il n'estoit tenu de la restitution du prix qu'il n'auoit receu, & qui n'estoit tourné à son profit. Aussi que son immeuble ne pouuoit estre aliené sans decret & authorité de Iustice, & ne luy estoit besoin de faire rendre compte au dit executeur du testament, parce qu'il auoit son action directe contre ledit deffendeur, possesseur de son heritage, lequel pouuoit agir en recours contre son pretendu vendeur. I'ay respondu selon le faict proposé, que le demandeur n'estoit tenu à la restitution du prix de telle vendition, selon que i'ay leu aux memoires de M. Chartelier auoit esté iugé par Arrest de la Cour, de l'an 1494.

RESPONSE LXVI. *Si par indices indubitables & vehemens on peut condamner l'accusé à mort ou à torture.*

IE n'auois deliberé de parler en ce liure des questions criminelles qui m'ont esté proposées, ains au 4. liure de mes Pandectes ou Digestes du droict François, où ie traicte principalement des causes publiques & criminelles. Mais requis de plusieurs Magistrats & Iuges de leur faire responce sur vne question tres-frequente & ordinaire en causes criminelles, à sçauoir si par indices indubitables & vehemens on peut cõdamner l'accusé à mort, au moins à la question & torture: Ie n'ay peu refuser de leur respondre ce que i'en ay cognu & appris par experience, c'est à dire, exẽple des iugemens & Arrests du Parlemẽt de Paris & autres. Car i'en ay disputé plus amplement par raisons en mes Pandectes. Certainement ie sçay bien ce qu'on en peut recueillir des authoritez des Empereurs & Iurisconsultes Romains & des Histoires Grecques & Romaines, sans m'estendre à celles qui sont recitées aux liures sacrez de nostre Religion Chrestienne (parce que ie ne veux passer mes bornes.) I'ay leu aussi ce qu'en ont escrit les Interpretes Grecs & Latins, & Docteurs qui ont fait des conseils, decisions, questions ou traictez: Leurs liures sont imprimez, chacun les peut voir. Mais pour en respondre en general ie diray, que les Romains, comme aussi les Grecs, n'ont pris la torture & question pour peine, ains seulement pour preuue: & laquelle quand les Republiques ont esté ciuilement gouuernées, n'a iamais esté baillée qu'aux serfs, & non aux nobles & libres. Et pour ceste cause Paul Iurisconsulte recite que l'Empereur Hadrian a ordonné que nul ne deuoit estre condamné comme pour peine à endurer la question: & ainsi faut entendre *L. Quæstionis. D. de quæstionibus*, que les interpretes Grecs & Latins n'ont bien interpretée: cõme ailleurs i'ay monstré. Monsieur Boër President au Parlement de Bordeaux en dispute amplement en la decision 164. 1. partie: Monsieur Corras Iurisconsulte & Conseiller au Parlement de Tholoze, en a fait vn cõmentaire sur l'Arrest de Martin Guerre. I'ay veu le procez criminel fait à Meaux contre les deux freres enfans du sieur des Sauars, accusez de la mort de leur pere: vn autre procez d'vn homicide commis prez de Sazanne, & iugé par le Bailly dudit lieu ou son Lieutenant. I'en ay instruit & iugé plusieurs dont les preuues dependoient d'indices & coniectures. Mais i'ay obserué que les Cours superieures en iugent diuersement: tellemẽt qu'il est difficile d'y donner vne loy ou regle certaine. Car la Cour de Parlement de Paris (des autres ie ne sçaurois certainement parler) pour sa souueraineté, a telle authorité & puissance, que non seulement en matieres criminelles, ains aussi ciuiles, elle peut tout: & conuient plustost admirer ses iugemens, que d'en rechercher les causes. Et cependant les moindres Iuges qui pẽsent auoir fait leur deuoir, en demeurent regardez, & souuent remarquez par ceux qui ont obtenu autre iugement en la Cour, qu'ils n'auoient faict pardeuant eux. On m'alleguera ce que dit Platon au liu. 9. des loix, que pour les crimes & delicts il est difficile d'ordonner loix & iugemens certains, & qu'il en faut le plus remettre à la religion & prudence des Iuges. Aussi (comme escrit Ciceron en ses offices & autres lieux) qu'il y a plusieurs circonstances, qui font trouuer iniuste ce qu'autresfois on estimeroit iuste: Et que les Iuges souuerains ne sont adstraincts qu'à ce qu'ils cognoissent raisonnable. Mais ie respondray) sans dire ce que i'ay entendu d'aucuns Seigneurs d'authorité, que la France est agitée d'vn droict plus incertain, que iamais le Plebe Romain ne s'en seroit plaint deuãt ses douze tables) que les Cours de Parlement ne sont si libres & souueraines, qu'elles ne doiuent estre sujettes à certaines loix & regles: & comme disoient les Lacedemoniens, combien qu'ils fussent libres, toutesfois ils estoient serfs des loix, ainsi que recite Herodote. Si la parole de cét Empereur Romain, qui a dit qu'il est digne de la Majesté d'vn Prince de se declarer lié & sujet aux loix, qui toutesfois en est libre, a esté tant admirée par les anciens, qu'ils l'ont estimée

Source BIU Cujas

digne de lettres d'or : combien plus les Magistrats doiuent-ils trauailler à faire loix certaines & s'y rendre sujets, afin d'apprendre aux inferieurs & moindres Iuges comme ils s'y doiuent gouuerner ? Qui voudroit aujourd'huy proposer le Iugement du peuple Romain contre Scantinie, fondé sur l'indice & preuue du seul fils de Claude Marcel Ædile, que recite Valere au liu. 6. ch. 1. de la pudicité, ou alleguer les graues iugemens des Empereurs Leon Armenien, contre vn Senateur & Preuost de la ville : & de Theophile pour le larcin d'vn cheual, que Zonare remarque diligemment : on luy diroit ce que dit Ouide,

Laudamus veteres, sed nostris vtimur annis.

Mais pour reuenir à la question ou torture, on la tient en France tellement peine, que s'il y a appel de la Sentence par laquelle elle auroit esté ordonnée, le Iuge ne peut passer outre : Et ne serois d'opinion de receuoir l'appellant de la question à renoncer à son appel, non plus qu'à l'appel d'vne Sentence de mort : Car en causes criminelles, *appellatio extinguit iudicatum. L. 1. D. ad S.C. Turpil.* Et on en recite vn Arrest du mois de Mars 1596.

Response LXVII. *Restitution n'a lieu contre le temps du retraict lignager.*

POur confirmer ce que i'ay respondu en mon 1. liu. suiuant l'Arrest donné contre Genton, que le temps du retraict lignager court tousiours : & contre le laps d'iceluy n'y a lieu de restitution, mesme pour absence à cause du Roy ou de la Republique. I'adiousteray vn Arrest donné contre le sieur de Curton demandeur en retraict lignager qui auoit obtenu lettres Royaux pour estre releué du cours de l'an du retraict lignager, qui a couru durant les troubles & seditions, & l'emprisonnement de sa personne, qui auoit esté pris prisonnier à la bataille de Dreux, estant du party du Roy. Et combien qu'il monstrast que dans l'an il eust fait adiourner le deffendeur en retraict, & contre luy obtenu defaut : toutesfois par ledit Arrest, donné en la prononciation solennelle de N. Dame de Septemb. 1566. il est debouté, & de l'entherinement de ses lettres Royaux, & du retraict, parce qu'apres l'an il auoit fait reiourner le deffendeur sur ledit deffaut, & dans l'an du retraict n'y auoit eu aucune instance ny contestation. Car le retraict est reputé en France vn droict singulier, introduit en la faueur des lignagers, contre le droict commun : & si on receuoit le demandeur en retraict, à estre restitué contre la prescription de l'action & droict de retraict, seroit admettre la concurrence de deux priuileges & droicts singuliers : Ce que nostre droict ne permet, dont i'ay plus amplement discouru, tant en mes Pandectes du droict François, qu'au commentaire sur la coustume de Paris.

Response LXVIII. *L'excuse de cinq enfans pour s'exempter de la charge de tutelle a lieu en France, mesmes au pays coustumier.*

PAr la loy Romaine, le nombre des enfans, à sçauoir de trois viuans à Rome, quatre en Italie, & cinq aux Prouinces, est vne excuse suffisante pour s'exempter de la charge de tutelle, *L. 2. de excusationibus tutorum.* §. 1. *Institut. eodem titul. & L. 1. C. qui numero liber.* On a demandé si telle excuse deuoit estre receuë en France, mesmes au païs coustumier. Il semble que telle Constitution des Romains a plustost esté faite pour considerations & causes particulieres de leur Republique, afin d'inciter premierement les Nobles & autres Citoyens Romains, & depuis les autres qui auoient esté receus au droict & Cité de Rome, à embrasser le mariage & augmenter la Republique de lignée legitime : que pour faire loy generale aux païs qui n'estoient participans du droict Romain. Nous sçauons par quelles peines & prerogatiues les Romains ont esté incitez & cõtraincts au mariage. La loy Iulie & Papie & les Constitutiõs des Empereurs en font assez de foy. Tacite, Dion, & autres Historiens en rendent bon tesmoignage. Mais telles considerations ne semblent auoir lieu en France, en laquelle chacun s'offre assez librement au mariage : & comme me souuient auoir leu des Allemans & Gaulois, on peut dire que nostre France est autant heureuse & riche en fecondité des femmes & fertilité d'enfans, qu'autre Prouince. Toutesfois i'ay veu donner Arrest de la Cour, du 5. iour de Ianuier 1561. sur vn appel du Bailly de Forest, ou son Lieutenant, (ie ne suis memoratif des noms des parties) par lequel l'appellant a esté excusé & deschargé de la tutelle, à laquelle il auoit esté esleu par les parens, & ordonné par le Iuge : parce que lors de l'election & Sentence du Iuge il auoit cinq enfans viuans, & au temps de l'Arrest vn huictiesme. Mais sans authorité d'autre Arrest, ie ferois difficulté d'estendre ceste excuse aux autres exemptions & priuileges, que la loy Romaine donne pour le nombre des enfans.

Response LXIX. *Deux obligez l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout : si l'vn d'eux est absent hors le pays, l'autre peut estre contrainct à payer toute la somme, ores que le contract ne porte renonciation au benefice de diuision.*

DEux marchans, desquels l'vn estoit de Tournay en Flandres, & l'autre François, s'obligent en certaine somme pour vn bail à ferme du reuenu de l'Abbaye de S. Thierry, l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout : mais le contract ne porte renonciation au benefice de diuision, ordre de droict & discussion. Le marchand François, lequel à la verité n'estoit que fideiusseur du Flaman, est executé pour toute la somme : Il s'oppose, apres diuerses procedures y a appel en la Cour : par Arrest de laquelle en infirmant la Sentence du Bailly de Sens, a esté iugé que la Sentence du Bailly de Bar qui auoit debouté le marchand François de son opposition, & ordonné que l'execution seroit paracheuée, sortiroit son plein & entier effect. Ledit Arrest donné le 14. iour de Mars 1563. que i'ay appris de Monsieur Pasquier, docte & celebre Aduocat en ladite Cour. C'est la question de l'authent. *habita. C. de duob. reb.* & de l'authent. *præsente. de fideiussorib.* Aussi l'estranger en France n'est estimé capable des droicts du Royaume, ains reputé comme nul.

Response LXX. *Si d'vn contract nul sont deubs droicts Seigneuriaux.*

I'Ay veu souuent & diuersement traicter ceste question, & alleguer diuers Arrests. Mais i'ay tousiours respondu que d'vn contract nul, soit à cause de la personne, comme s'il a esté fait par mineur, soit par faute de solennité, ou autrement, sont deubs droicts Seigneuriaux ; comme estant le contract parfaict, & en sa forme, iusques à ce qu'il soit rescindé : & n'est receuable l'achepteur à alleguer la nullité & vice du contract, duquel il s'ayde. Mais s'il est euincé de l'heritage, & n'a esté rembourse des droicts Seigneuriaux qu'il a payez, par celuy auquel il a esté cõtrainct

Source BIU Cujas

de le quiter, il les pourra repeter du Seigneur auquel il les auoit baillez, comme indeuëment payez à cause de la resolution & cassation dudit contract: ainsi qu'il a esté iugé pour l'Huissier Richer, contre le sieur d'Ormoy, par Arrest du 7. Septembre 1538. & depuis par autre Arrest du 7. de May 1552. & du 2. de May 1575. Et encores a esté plus expressement iugé contre le Seigneur, demandant les droicts Seigneuriaux de l'acquisition faite par vn achepteur de tout l'heritage, de la moitié duquel estant euincé il auoit fait resoudre tout le contract par Arrests du 23. de Decembre, à la prononciation de Noël 1587. & du 25. de Iuin 1588.

Response LXXI. *Vn fermier appellé en action petitoire, apres qu'il a nommé son maistre ne peut estre contrainct à le faire comparoir & entrer en cause.*

LE fermier appellé en action petitoire pardeuant le Bailly de Senlis, remonstre sa qualité, & nomme celuy duquel il tient à ferme, & sa demeurance. Le demandeur insiste & soustient qu'il doit faire comparoir & entrer en cause son maistre: ce qui est ordonné à Senlis. Mais par Arrest du 24. Septembre (que le Parlement auoit esté continué) 1563. fut dit mal iugé, & que l'intimé fera appeller le maistre dudit fermier si bon luy semble. Aussi contre vn fermier, *qui restituendi facultatem non habet*, la reuendication est mal intentée. *L. officium. D. de rei vindicat.* Le semblable a esté iugé par Arrest, donné aux Grands-jours de Poictiers le 26. de Septembre 1579.

Response LXXII. *L'heritage patrimonial baillé à vne sœur & son mary au lieu d'vne somme de deniers à eux promise en contract de mariage pour ses droicts hereditaires, ne sont deubs quints & rierequints, ains seulement le droict de mutation.*

SElon le faict proposé, vn frere mariant sa sœur luy promet & à son futur espoux certaine somme pour ses droicts hereditaires de la succession de son pere, qui estoit decedé. & pour ladite somme leur baille vne terre à iouyr iusques à ce qu'ils ayent esté payez: & à la condition que si dans certain temps ladite somme ne leur estoit payée, ladite terre, qui estoit de la succession paternelle, leur demeureroit pour icelle. Le temps passé la terre leur demeure. Le Seigneur dominant & superieur d'icelle demande quints & rierequints de la somme, comme ayant esté ladite terre baillée en payement. I'ay respondu qu'il n'estoit receuable à demander lesdits quints & rierequints: & qu'il ne luy estoit deu que le droict de mutation d'homme. Car la terre procedoit de la succession de laquelle ceste sœur estoit heritiere, & la somme au lieu de laquelle ladite terre luy a esté baillée, luy auoit esté promise pour ses droicts hereditaires: & partant tel contract ne pouuoit estre estimé vendition. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, confirmant la Sentence du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, pour le Seigneur de Sensac, contre le Seigneur d'Argenton, du 2. Iuillet 1565.

Response LXXIII. *Questions notables de la communauté & obligation des enfans.*

VN Conseiller de la Cour est esleu & ordonné tuteur à quelques mineurs, cousins de sa femme, des biens desquels il ioüyt & dispose de telle sorte, qu'ayant fait son profit des meubles & deniers, il vend la couppe de quelques bois de haute-fustaye: & meurt delaissant sa femme qui renonce à la communauté. L'vn de ses enfans se porte heritier par benefice d'inuentaire, qui est poursuiuy en reddition de compte par le tuteur subrogé, & se trouue redeuable de grands deniers, dont le tuteur ne peut estre payé sur les biens du deffunct: tant parce que sa femme vouloit estre preferée pour son doüaire & conuentions matrimoniales, que d'autant qu'il y auoit si peu de biens, qu'ils n'eussent peu suffire au quart du reste dudit compte. Les mineurs venus en âge s'adressent à la veufue, & soustiennent qu'elle est tenuë de la moitié dudit reste: parce qu'elle a esté enrichie de leurs biens pendant le mariage d'auec son mary, & qu'il a esté leur tuteur. Et à ceste fin remonstrent que depuis que son mary a esté leur tuteur il a grandement augmenté & enrichy les maisons & heritages appartenans à sadite femme, luy a donné plusieurs habillemens, bagues & ioyaux, & mesmes qu'elle a profité de la vente desdits bois de haute-fustaye: parce que son mary combien qu'il ne les peust ny deust vendre, les auroit vendus à petit & vil prix, en consideration de quelques draps de soye qu'on auroit baillez à ladite veufue sa femme: à cause de laquelle son mary auoit esté leur tuteur. La veufue disoit qu'elle auoit renoncé à la communauté, & s'estoit tenuë à ses conuentions matrimoniales, par lesquelles elle pouuoit prendre & emporter tous ses habillemens, bagues & ioyaux, sans aucune charge de debtes: pendant son mariage elle estoit sous la puissance de son mary, qui a peu comme il a voulu l'enrichir ou despoüiller d'habillemens & bagues, decorer & augmenter ses maisons & bastimens. Mais qu'elle n'auoit profité d'aucuns acquests ny meubles, outre ceux qu'elle pouuoit prendre par son contract de mariage. I'ay respondu que les demandeurs s'adressoient mal contre ladite veufue: & ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour contre Messieurs les Lormiers. Il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, que la femme de quelque condition qu'elle soit, en prenant la communauté n'est tenuë des debtes faites constant le mariage, que d'autant qu'elle a profité de ladite communauté, à sçauoir iusques à la valeur de la moitié des meubles, acquests & conquests: Car si elle estoit obligée dauantage, seroit rendre ses propres heritages obligez sans son consentement, contre la disposition commune de la loy de France. A ce propos on allegue l'Arrest de Marguerite Viuien, veufue de feu Iean Bourcier, du mois de May 1556. & on peut voir l'artic. 221. de la coustume de Paris: Mais combien que le mary soit maistre des meubles & acquests, & en puisse disposer à sa volonté: toutesfois telle liberté doit estre entenduë ciuilement, à sçauoir s'il fait telle alienation par moyen & sans fraude: car s'il donnoit ou alienoit sans cause, & seulement par liberalité, ou en fraude du droict qu'a sa femme en la communauté, telle donation seroit cassée pour la moitié de la femme: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, du 14. iour d'Auril 1556. auant Pasques, & autre Arrest precedent, du 30. iour d'Octobre 1555. Et pour l'article 253. de ladite coustume, disposant de ceste puissance du mary, adiouste, *& sans fraude.*

Source BIU Cujas

Response LXXIV. *Si le legs faict par la femme en ses premieres nopces, est reuoqué par le don mutuel qu'elle a faict à son mary en dernieres nopces.*

LA femme mariée en secondes nopces n'ayant enfans de son premier ny second mary, fait testament de l'authorité de son mary selon la forme & solennité de la coustume de Paris, où ils demeuroient, & par iceluy legue à vne ieune fille sa niepce pour la marier, quelques habillemens & bagues auec vne somme de deniers. Apres le trespas de ce second mary estant veufue, tombée en maladie, declare par vn codicille qu'elle veut ledit testament auoir effect. Depuis, comme le naturel des femmes est d'aymer plustost les mariages que les maris, elle se marie pour la troisiesme fois, & les conjoincts ensemble font don mutuel de tous leurs biens meubles & conquests suiuant la coustume de Paris. Apres le decedz de ceste femme, sa niepce poursuit le dernier mary, afin de luy faire deliurance dudit legs. Le deffendeur dit, que par la coustume de Paris homme & femme conjoincts ensemble par mariage, peuuent faire donation mutuelle l'vn à l'autre également de tous leurs biens meubles, & conquests immeubles, faits durant & constant leur mariage. Dauantage, que par autres articles de ladite coustume homme & femme conioincts ensemble par mariage sont communs en biens meubles & conquests immeubles: desquels le mary est Seigneur, & en peut disposer sans le consentement de sa femme. Que ladite deffuncte sa femme se mariant auec luy a apporté en la communauté tous ses meubles, & d'iceux a fait son mary maistre & Seigneur: & tant par ce moyẽ, dautant que les meubles, desquels ladite demanderesse fait poursuite, estoient lors dudit mariage, en la possession de ladite deffuncte, & sont entrez en ladite communauté: que par la donation mutuelle faite entre luy & ladite deffuncte de tous leurs meubles & conquests immeubles, le legs fait à ladite demanderesse est reuoqué: selon qu'il est escrit *in L. cum seruus. & L. rem legatam. D. de adimendis & transferendis legatis.* Aussi la volonté d'vn deffunct est ambulatoire iusques à la mort, & se reuoque par volonté contraire. Si la demanderesse vouloit dire que la deffuncte est demeurée en ceste volonté, n'ayant fait autre testament ny codicille: & que la reigle est commune, que *generi per speciem derogatur. L. si peculium. D. de manum. testam. L. cum de lamonu.* §. *cui fundum. & §. quidam. D. de inst. leg. & al.* y auroit bonne response, tant desdites *L. Cum seruus. & rem legatam.* Que parce que telle regle a lieu, *si in eodem testamento facta sint plura legata: vnum generis, alia vero specierum*: comme parlent toutes les loix que la demanderesse pourroit alleguer: Aussi ladite regle se doit entendre, *quando genus legatur simpliciter, & non omnes species sub genere contentæ.* Mais qu'audit don mutuel tous les meubles sont compris, & consequemment ceux qui auoient esté leguez à ladite demanderesse. D'auantage nous ne sommes és termes de ladite regle, ains de la coustume de Paris, par laquelle, puis qu'il y a communauté de biens entre l'homme & la femme si tost qu'ils sont conjoincts par mariage, tous leurs meubles leur sont faits communs: de sorte que le deffunct y a moitié, & ne sçauroit la demanderesse pretendre que l'autre moitié des meubles leguez, & ce apres sa mort, suiuant la condition du don mutuel. Et pour en auoir la deliurance elle ne se peut adresser à luy, ains aux heritiers de la deffuncte. Car combien que ladite deffuncte soit demeurée en sa volonté, n'ayant fait autre testament, toutefois elle n'a peu leguer ny disposer desdits meubles au preiudice dudit deffendeur son mary, de plus que sa moitié, *de qua etiam sensisse existimatur rem communem legando. L. Serui electione. L. si comus §. fin. D. de legatis.* 1. La demanderesse replique, quand toutes les raisons du deffendeur auroient lieu, qu'il ne peut empescher ses conclusions: parce que le legs qu'elle demande est pitoyable, duquel il est possesseur: & lors qu'il luy a esté faict, la deffuncte estoit conioincte auec son second mary, de l'authorité & consentement duquel elle a faict son testament; lequel n'a esté par elle reuoqué, & n'a fait aucune declaration de mutation de volonté, & consequemment doit sortir son effect. *L. Si quis in principio testam. D. de leg. 3. L. Sancimus. C. de test.* Et seroit audit deffendeur de prouuer la mutation de ladite volonté. *L. eum qui. D. de probationibus*, laquelle ne se doit presumer, mesmes quand le legs est fait à personne si proche, & qui pourroit luy succeder, *Auth. inter liberos. C. de testamentis.* Aussi que ledit testament contenant clauses derogatoires de tous autres testamens & ordonnances de volonté de ladite deffuncte, est soustenu & confirmé par codicille par elle fait en viduité. Que le don mutuel fait entr'elle & ledit deffendeur, qui est de tous les biens, ne comprend les choses particulieres auparauant leguées. Mais, *L. rem legatam. D. de adimendis, &c.* & autres semblables, parlent *de re specialiter donata, quam prius testator legauerat*, qui n'est le cas de present, auquel *species legata* est à ladite demanderesse, *alteri vero donatum genus quod non adimit legatum speciei, sed generi per speciem derogatur. L. Seruus Vrbanus. §. fi. L. uxoreni rem & filium. §. feliciſſimo & feliciſſimæ. Dig. de legat. 3. & al. Etiam si in diuersis testamentis plura legata facta sunt, vel vnum in testamento, aliud per epistolam, L. Alumnæ. §. Tertia testamento. vbi Bartolus. D. de adimendis, &c.* Le testament est solennel, & partant n'a peu estre reuoqué par autre testament solennel, aussi qu'il n'y a dix ans qu'il est fait, *d. l. Sancimus.* Ainsi appert qu'en la communauté des biens meubles d'entre ladite deffuncte & ledit deffendeur ne sont entrez lesdits meubles, desquels auparauant elle auoit disposé, & n'y auroit specialement dérogé par le contract de mariage, ny par le don mutuel: d'autant qu'autres meubles n'y sont compris que ceux qu'elle pouuoit bien appeller siens. *L. Cum sua ancillæ. & sequen. D. de legatis 3.* desquels mots elle a vsé par le contract dudit don mutuel. Et quant à ce que ledit deffendeur disoit qu'elle se deuoit adresser aux heritiers de ladite deffuncte, elle respondoit, que ledit deffendeur ioüyssoit de tous lesdits meubles, & s'en estoit faict faire deliurance. I'ay respondu que l'equité faisoit pour la demanderesse, qui la rendoit bien receuable en ses conclusions, encore que la rigueur de droict sembloit faire au contraire. Et est mon opinion appuyée sur vn Arrest de la Cour, donné en semblable cas, entre Maistre Louys Gaun & sa femme demandeurs, & Guillaume Chabot deffendeur, de l'an 1502. recité par Monsieur Chartelier Conseiller en ladite Cour, qui escrit, que la difficulté fut trouuée si grande, que le procez ayant esté party aux deux Chambres des Enquestes, & departy en la grand Chambre, il fut iugé par l'equité pour les demandeurs.

Response LXXV. *De l'alternatiue en Arrest ou Sentence, quel effect elle a.*

PAr Arrest de la Cour aucun est condamné à payer certaine somme de deniers pour le remploy du dot de sa mere, à prendre sur les terres & heritages qui auoient appartenu à feu son pere, ou faire ledit remploy en terres, & fournir des terres de ladite succession iusques à la concurrence de ladite somme, suiuant le contract de mariage: Il est appellé en execution d'Arrest: & contre luy on conclud, à ce qu'il ait à payer ladite somme, autrement à faute de

Source BIU Cujas

ce faire, qu'il soit permis de faire saisir, crier & vendre l'vne des terres de ladite succession, declarées esdites conclusions. Le demandeur nouueau mary de cette femme se fonde sur ce qu'il dit, que le deffendeur est heritier de son pere, tous les biens duquel sont confus en luy. Le deffendeur respond, qu'en l'arrest y a alternatiue de payer ladite somme, ou fournir terre, iusques à la concurrence d'icelle : offre des terres de ladite succession, qu'il soustiét estre de valeur de ladite somme. L'executeur donne defaut contre luy, par vertu duquel il ordonne que la terre declarée és conclusions dudit demandeur sera saisie, criée & venduë au plus offrant & dernier encherisseur, dont y a appel en la Cour. I'ay respondu selon le fait proposé, & suiuant l'arrest donné toutes les Chambres assemblées le 14. iour de Feurier 1498. entre le sieur d'Orual appellant, & Monsieur de Cleues inthimé, Qu'il auoit esté mal iugé, & suiuant l'offre de l'appellant deuoit estre informé des terres & valeur d'icelles. Car combien que l'inthimé alleguast *L. creditoris arbitrio. D. de distractione pignorum, & l. distractis. C. de pignoribus.* Toutesfois l'alternatiue qui estoit en l'arrest, faisoit au profit du condamné, *cuius est electio, vtrum præstet fundum scilicet an pecuniam, & in alternatiuis sufficit alterum impleri,* ioint que l'appellant auoit offert terres, *nec per eum stabat,* que l'arrest ne fut executé. A ce propos sont. *L. 2. D. de eo quod certo loco l. plerumque. § fi. D. de iure dot. L. vbi. §. qui illud. D. de verbo. obligat. l. cum pupillus. D. de condit. & demonstra. §. præterea, Instit. de actionibus.*

Response LXXVI. *Le mary apres la separation de biens d'auec sa femme luy peut donner, & n'en peut son heritier faire instance.*

VN mary pour la mauuaise disposition de sa femme, la poursuit en diuorce par deuant l'Official, par sentence duquel ils sont separez *à thoro* & de biens. Depuis le mary renonce au profit de sa femme, aux biens qui estoiét communs entr'eux laquelle en iouït plus de six ans du viuant de son mary. Apres le trespas duquel sa sœur & seule heritiere mene complainte contre ladite femme, & obtient lettres Royaux pour estre relenée de la renonciation faite par ledit deffunct. I'ay respondu qu'elle n'estoit receuable tant à cause de la iouissance que la femme auoit faite du viuant, & en la presence de son mary par plus de six ans, lequel ne s'en estoit plaint, & s'il eust vescu, n'eust eu action, & partant sa sœur ne la pouuoit auoir : que parce qu'il n'estoit prohibé au mary de donner à sa femme hors le cas de la Coustume, à sçauoir apres la dissolution de la communauté : Car il n'est loisible de leur permettre de se remarier à autres. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour vne nommée Morine, du quinziesme iour de Feurier 1498.

Response LXXVII. *Le proprietaire d'aucun heritage, qui est crié & subhasté sur luy pour rentes & hypotheques constituées non par luy, ains ceux desquels il a acquis ledit heritage se peut opposer pour les impenses & reparations, qu'il y a faite.*

LEs creanciers de celuy qui auoit vendu son heritage à eux auparauant obligé & hypothequé, apres auoir obtenu sentence de declaration d'hypotheque contre l'acheteur, & à present proprietaire d'iceluy, le font saisir & mettre en criées. Le proprietaire s'oppose, tant pour les impenses & reparation par luy faites en l'heritage, par le moyen desquelles il estoit grandement augmenté : que pour les rentes qu'il auoit rachetées & retirées d'autres creanciers ayás hypotheque sur ledit heritage parce que luy estant ledit heritage euincé, il retourne aux hypotheques & rentes par luy acquises. *l. Ex sextante. §. Latinus largus. D. de exceptione rei iudicatæ.* Les creanciers luy contredisent & alleguent quant aux reparations, qu'il a iouï dudit heritage par plusieurs années, & conuient compenser les reparations, auec les fruicts & pour le regard des rentes qu'elles estoient confuses en luy, parce qu'il estoit proprietaire : aussi qu'il y auoit d'autres terres specialement obligées ausdites rentes. I'ay respondu suiuant le celebre & notable arrest donné pour les sieurs de Puisieux dits Capdorats demandeurs en proposition d'erreur, contre Nicolas le Vigneron grenetier de Paris. & Marguerite Turgis sa femme, deffendeurs du 2 Mars 1498. auant Pasques. Que l'opposant est bien receuable pour les meliorations & reparations necessaires & vtiles, qui doiuent estre les premieres prises sur le pris de la vente : & doit estre mis en son ordre pour les rentes par luy rachetées, discussion preallablement faite sur les terres specialement obligées à icelles. Car l'opposant estoit fondé en la *L. interdum. . Qui potiores in pignor. hab.* & autres semblables : Et de dire qu'il falloit compenser les reparations auec les fruicts n'estoit considerable en la presente question, parce que les loix qu'on peut alleguer à ce propos parlent du possesseur, qui est euincé par le proprietaire, & auquel il est condamné à restituer l'heritage auec les fruicts. Mais c'est autre chose, quand le proprietaire est poursuiuy par vn creancier, *actione hypothecaria* : car iusques à ce que l'heritage luy soit euincé par le moyen de l'hypotheque, il en demeure touſiours proprietaire & Seigneur, & fait les fruicts siens. Aussi les creanciers sont payez de leurs arrerages, & de faire leur profit des reparations ne seroit chose raisonnable. Et quant à la confusion desdites rentes, elle ne peut auoir lieu : parce que lesdites hypotheques ne procedoient du fait dudit opposant, ny pareillement l'euiction, lequel partant doit succeder au droict lieu des creanciers, desquels il auoit racheté lesdites rentes. *L. 1. C. de his qui in priorum creditorum locum succedunt.*

Response LXXVIII. *De doüaire prefix, & coustumier & autres notables questions.*

PAr la Coustume de Paris, la femme doüée de doüaire prefix ne peut demander doüaire coustumier, s'il ne luy est permis par son traicté de mariage. On a demandé, si par la Coustume d'autre Prouince, comme (pour exemple) de Meaux, la femme doüée de doüaire prefix peut choisir le prefix ou coustumier, supposé qu'en son traicté de mariage ne soit faite aucune mention du doüaire coustumier, à sçauoir si prenant en la ville de Paris le doüaire prefix suiuant son contract de mariage, elle pourra demander le Coustumier à Meaux. I'ay respondu en ce cas suiuant l'arrest donné entre la veufue & les heritiers de feu Maistre Pierre l'Orfeure en son viuant Maistre des Comptes du Roy, du 21. Iour de Iuillet 1500. dont i'ay l'extraict en Latin. Que la veufue ne peut demander autre doüaire que le prefix, tant sur les biens assis à Paris qu'en autre Prouince : & qu'en la forme de constitution de doüaire, faut suiure la loy du pais, où le mariage a esté contracté. Par la mesme Coustume de Paris, le suruiuant des deux conioints par mariage prend dans la ville & faux-bourgs de Paris, seulement la moitié des meubles, & n'est tenu que de la moitié des debtes mobiliaires. Mais hors la ville & faux-bourgs, si sont nobles & viuans noblement, (qui est

Source BIU Cujas

le cas qui se presente) le suruiuant peut prendre tous les meubles : Et en ce cas est tenu payer les detes mobiliaires que le deffunct deuoit, ses obseques & funerailles, s'il n'y a enfans de luy. On a demandé, si la veufue noble prenant en la ville & faux bourgs la moitié des meubles, & dehors tous les meubles, sera tenue de payer toutes les dettes du deffunct, mesmes celles par luy faites en la ville, ses obseques & funerailles, ou seulement les detes obseques & funerailles, dehors la ville & faux-bourgs. I'ay respondu suiuant autre arrest donné entre les mesmes parties du 13. Iuillet 1501. que la veufue est tenuë de payer les detes mobiliaires & personnelles, obseques & funerailles du defunct, *pro rata*, & à la raison de ce que les meubles des champs montent & en peuuent porter, eu esgard aux autres meubles estans en la ville de Paris delaissez par le deffunct son mary, parce que c'est pareille espece de biens. I'en traicte d'auantage en mes annotations sur la Coustume de Paris, qui a esté reformée depuis les precedentes impressions de ce present liure. I'adiousteray pour l'interpretation du 248. article d'icelle qui porte que doüaire coustumier est la moitié des heritages que le mary tient & possede au iour des espousailles & ben diction nuptiale, & qui depuis la consommation du mariage & pendant iceluy eschent & aduiennent en ligne directe. Qu'en prenant le sens plustost que la lettre, encores que la femme fust decedée lors de la succession escheuë au mary, si est-ce que le doüaire ne laissera d'y auoir lieu, parce qu'il est propre aux enfans, & aux acquis du iour des espousailles, iugé par arrest du 12. Mars 1607.

Response LXXIX. *Des restitutions contre transaction, & autres.*

COmbien qu'auparauant l'Ordonnance du feu Roy Charles on ait souuent disputé, si on pouuoit estre releué d'vne transaction, à cause d'vne deception d'outre moitié de iuste pris : & s'en trouuent diuerses opinions, *in L. rem maioris pretij. C. de rescinden. vendit.* Toutesfois i'ay recogneu que la Cour de Parlement a bien souuent iugé pour les transactions : mesmes quand elles ont esté faites entre parens, sur procé à cause des testamens, substitutions ou partages. I'en ay veu vn excellent & notable arrest, qui fut prononcé aux arrests de Pasques, 1501. entre les sieurs de Montaults freres. Vn autre donné auparauant, pour vne transaction faite sur le debat d'vne donation entre Messire Iean de Gayette, & Iean Moreau & sa femme, prononcé à Noël 1501 *Iuxta L. Lucius*, 78. §. *fin. D. ad SC. Trebell* & sont de cette opinion. *Baldus & alij plerique ad d. L. rem maioris, & Matth. Afflict. decis.* 220. Et sur vn autre fait proposé, à sçauoir si apres les dix ans introduits par l'Ordonnance pour estre releué par le mineur depuis qu'il a atteint l'aage de maiorité, il peut estre releué du temps qui a couru depuis les dix ans, mesmes quand n'y auroit qu'vn an. I'ay respondu qu'il ne doit estre releué, parce que le temps estoit prefix & limité, & ne falloit pour vn particulier renuerser la disposition du droict commun. *L. D. tutela. C. de integ. restit. minor. L. petenda. & L. fin. C. de temporib. in integ. rest.*

Response LXXX. *Entre heritiers qui ne succedent ensemble aux meubles, comme se payent les detes : & autres questions de succession.*

PAr la Coustume le plus proche heritier du deffunct luy succede seul aux meubles & acquests : & quant aux immeubles propres, ils retournent aux costez & souches dont ils sont procedez, à sçauoir les paternels aux heritiers paternels, & les maternels aux heritiers maternels. On a demandé si l'heritier des l'vn de costez estant plus proche que ceux de l'autre, comme (pour exemple) s'il est neueu, & les autres cousins, ayans pris tous les meubles du deffunct sera tenu de payer toutes les detes, ou si tous les les heritiers ensemble payeront chacun pour la part & portion qu'ils ont eu de biens. Cette question peut estre amplement debatuë d'vne part & d'autre, & l'ay traictée en mon 2. liu. des Pandectes ou Digestes du droict François. Mais i'ay autrefois respondu, suiuant vn arrest de la Cour donné entre les heritiers d'vne nommée des Portes, prononcé la vigile de la Magdelene, 1502. que l'heritier mobilier deuoit payer les detes iusques à la concurrence & valeur des meubles : & s'ils ne suffisoient, tous les heritiers payeroient le surplus esgalement tant sur les biens paternels que maternels. *Vide L. hinc quæritur. L. ex facto. L. eo tempore. D. de peculio. L. Si vina matre, vbi Ioan. Fab. C. de bonis maternis.* Toutesfois depuis a esté iugé par arrest de la Cour, qu'entre heritiers succedans, les vns aux meubles & acquests, les autres aux propres, & les donataires ou legataires vniuersels, ils seront tenus contribuer au payement des detes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent. Et à ce propos est vulgairement allegué l'arrest des Brullarts de l'an 1562. & y est conforme la Coustume reformée de Paris, art. 333. tiltre des successions : où i'en ay plus amplement discouru. Aussi a esté iugé par arrest du mois de Decembre 1582. que le donataire par contract de mariage des meubles, acquests & conquests, qui se trouueront lors du decez du donateur, est tenu contribuer au payement des detes du donateur, d'autant que telle donation a traict iusques à la mort, & effet seulement au temps d'icelle, comme si elle estoit faite à cause de mort, ce qu'il faut entendre, s'il n'y a coustume contraire au païs. En succession de ligne collaterale ne faut regarder qui sont les plus proches, pour la succession de biens propres & patrimoniaux qui retournent aux souches. Mais si le pere qui n'auoit aucuns immeubles que ses acquests, delaisse par son decez vn fils, en la personne duquel lesdits acquests, ont commencé à faire souche, & ce fils decede sans enfans, on a demandé si le cousin tant du costé paternel que maternel luy succederont : & au cas qu'ils ne soient en pareil degré, si les plus proches seront seuls heritiers desdits immeubles. I'ay veu iuger par arrest, que comme si c'estoient acquests faits par celuy de la succession duquel est question les heritiers du costé paternel & maternel luy doiuent esgalement succeder esdits immeubles. Ledit arrest du 29. iour d'Octobre 1557. I'ay traicté plus amplement en mon Commentaire sur ladite Coustume de Paris.

Response LXXXI. *Qui obtient lettres Royaux pour estre releué d'vn contract, confesse l'autre possesseur, lequel partant doit iouyr pendant le procés.*

LE demandeur qui auoit intenté complainte en cas de saisine & nouuelleté, & aussi action petitoire pour certain heritage, ayant cumulé les deux par l'aduis d'aucuns practiciens du temps, produit vn contract de vendition fait par le pere du deffendeur. Lequel obtient lettres Royaux pour estre releué dudit contract. Le demandeur requiert de iouïr par prouision pendant le procez, parce que le deffendeur recognoissoit le tiltre du demandeur, & le confessoit possesseur de l'heritage dont estoit question, dont le Iuge l'auoit debouté, & y auoit appel en la Cour. I'ay respondu suiuant vn arrest donné pour vn nommé Maçon, appellant du Seneschal de Poictou, ou son Lieute-

Source BIU Cujas

tenant ; du 7. Septembre 1500. Qu'il a esté mal iugé, & que ledit demandeur doit iouïr par prouision. *L. ordinarij. C. de rei vindicatione. cap. pastoralis de causa proprietatis & possessionis.* Comme recite en ses memoires Monsieur Chartelier Conseiller en la Cour de Parlement, des obseruations duquel ie me suis grandement aydé : Et les autres arrests, ie les ay recueillis par la frequentation que i'ay faite en cette excellente escole de la Iurisprudence, qui reluit au Parlement de Paris.

RESPONSE LXXXII. *Si le don fait par contract de mariage n'a esté insinué dans le temps porté & limité par l'Ordonnance de Moulins, que c'est qu'on doit respondre.*

I'Ay ailleurs disputé si le temps limité par l'Ordonnance de Moulins, d'insinuer les donations dans quatre mois pour le regard des biens & personnes estans au Royaume, & dans six mois pour ceux qui sont hors iceluy, estoit de pareille nature & force, & autant requis pour l'effect de la donation, que l'insinuation d'icelle. Mais le different s'estant presenté au Parlement de Paris, s'est trouué quelquefois de difficulté : toutesfois il auroit esté iugé par arrest du 18 Iuillet 1606. en l'Audience, pour vn don mutuel fait entre le mary & la femme, n'ayãs enfans, qui n'auroit esté insinué que quinze mois apres, de leur viuant, lequel auroit esté declaré bon, & qu'il seroit entretenu au profit de la femme suruiuant. Ie veux reciter vn fait aduenu en telle question auparauant ledit arrest. Par contract de mariage les futurs conjoints font don mutuel de tous leurs biens au suruiuant, à la reseruation de quelque somme pour tester, & non seulement de l'vsufruict, ains aussi de la proprieté, s'ils n'ont enfans de leur mariage. La femme auoit apporté sept cens liures à son mary, & luy auoit constitué trente liures de rente en doüaire prefix, propre à elle & aux siens sans retour Ce contract de mariage portant ledit don mutuel, n'est insinué dans les quatre ny six mois, combien qu'il eust esté fait depuis ladite Ordonnance de Moulins, mais quelque temps seulement deuant la mort du mary. Les heritiers demandent partage des biens meubles & immeubles delaissez par le decez du mary qui estoit mort sans enfans, n'ayans autres heritiers que ses freres & sœur demandeurs, lesquels debattent ledit don mutuel de nullité, par faute d'insinuation legitimement faite dans le temps porté par ladite Ordonnance, & obtiennent sentence par deuant le Preuost de Paris, où le fait estoit aduenu, de laquelle la veufue appelle en la Cour de Parlement : en laquelle le procés estant party, se sont trouuées entr'autres deux grandes difficultez. la premiere, si le temps d'insinuer estoit de l'essence & nature de la donation, pour la rendre valide & legitime, comme l'insinuation mesme : la seconde, parce que le don mutuel estoit de la proprieté de tous les biens, & non seulement de l'vsufruict : combien que la Coustume de la Preuosté & Vicomté ne permette le don mutuel que l'vsufruict des meubles & acquests : mais elle parle du don mutuel fait entre conjoincts par mariage, & non de celuy qui se fait par contract de mariage, & en faueur d'iceluy. La Cour par son arrest donné entre Marie le Reculleur veufue de deffunct Pierre Rat, appellante de la sentence du Preuost de Paris d'vne part, & Thomas le Cousturier Sergent Royal à Clermont en Beauuoisis, ayant droict par donation de Iacques le Cousturier & Noëlle Rat sa femme, demeurant és fauxbourgs dudit Clermont, & consors heritiers dudit deffunct Pierre Rat inthimez d'autre : Auroit mis l'appellation & sentence dont estoit appellé au neant sans amende, & en emendant ladite sentence, auroit adiugé à ladite appellante ladite somme de sept cens liures tournois, si mieux ne vouloient les heritiers dudit deffunct Pierre Rat son mary, ou ceux qui ont le droict d'eux, luy laisser pour & au lieu de ladite somme de sept cens liures tournois, les meubles & herirages qui ont appartenu audit feu Pierre Rat, tous despens compensez, ledit arrest en datte du 24. iour de Mars 1578 Duquel l'equité est grandement considerable : Car la Cour iugeant par iceluy qu'il conuient suiure l'Ordonnance, laquelle porte clause adnullatiue des donations non insinuées dans le temps limitez par icelle, comme prefix & precisement ordonnez pour euiter aux fraudes, a pareillement iugé qu'il estoit equitable ou que la femme en iouist de ce qui luy auoit esté donné, ou qu'elle fût rembourſée des deniers qu'elle auoit apportez à son mary en contractant leur mariage, si la donation faite en contemplation d'iceluy estoit nulle. Car le contract portoit que ledit don mutuel estoit fait en faueur dudit mariage lequel autrement n'eust pris perfection. Cessant donc l'effect de la donation fondée sur ledit heritage, il est tres-iuste & raisonnable, que la femme soit remise au droict qu'elle auoit auparauant ladite donation, & que ses deniers luy soient rendus : & si mieux on le veut prendre, cessant la cause pour laquelle elle auoit baillé ses deniers, doit aussi cesser l'effect, à sçauoir la retention d'iceux, & partant ils luy doiuent estre rendus. Ie pourrois à ce propos alleguer plusieurs auctoritez & raisons du droict Romain : mais tel discours sembleroit superflu apres vn arrest de la Cour. Toutesfois si le mary eust suruescu, il n'eust peu alleguer les considerations qui font pour la femme. Et conuient noter pour les femmes qu'elles peuuent quatre mois apres la mort de leurs maris contraindre leurs heritiers à consentir l'insinuation : suiuant l'arrest solennel prononcé à la Pentecoste, 1582.

RESPONSE LXXXIII. *En excez faits par habitans d'vne commune deliberation, comme on doit proceder.*

IE n'entends icy parler des crimes publics, que les Iurisconsultes Romains ont dit estre ceux qui viennent des loix des iugemens publics, lesquels anciennement appartenoient au peuple Romain, qui commettoit des Questeurs pour en informer, & en cognoistre, & depuis y auroit eu des Procureurs & Iuges pour en cognoistre : ains des delits priuez que souuent les habitans ont accoustumé commettre, quand les Seigneurs leur veulent oster leurs vsages, commoditez & communes. Vn Seigneur fait fermer de muraille quelque quantité de prairies, & y planter diuerses especes de plantes pour sa commodité particuliere, estant fondé en arrest de la Cour, par lequel la proprieté luy en auoit esté adiugée, executé auec les habitans du village ses suiets : toutesfois iceux estans assemblez à l'issuë de la grande Messe vn iour de Feste deliberent de rompre les murailles, entrer aux prez, qu'ils pretendoient estre de leurs vsages, & couper les plantals, & prennent pour signal d'executer leur entrepriſe, quand le vacher cornera pour mener les bestes aux champs. Suiuant cette deliberation la plus grand part des habitans s'y transportent, rompent les murailles, & entrez dans lesdits prez, coupent & arrachent grand nombre desdits plantals. Le procez fait contre aucuns particuliers, ils sont condamnez en quelques peines conformes à la disposition du droict Romain sous le tiltre *Arborum furtim cæsarum*, dont ils appellent en la Cour de Parlement de Paris. Par arrest de laquelle (sans parler des autres chefs portez par iceluy) les habitans ayans approuué le fait, est ordonné auant que faire droict sur les appellations, que lesdits habitans seront appellez en corps & nom collectif pour respondre par

Source BIU Cujas

Procureursyndic aux conclusions, tant de la partie ciuile que du Procureur General du Roy : L'arrest donné par Commissaires au temps des vacations, du 28. iour de Septembre 1576. entre Maistre Guillaume le Iars sieur de Gournay sur Aronde, & le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son substitut à Clermont, appellans & inthimez d'vne part, & Martin de Lye, Louys de Surmoy & consors habitans dudit Gournay appellans & inthimez, d'autre. Et depuis par arrest de ladite Cour lesdits habitans en corps & communauté ont esté condamnez en peine & amende pecuniere enuers ledit le Iars pour son interest & reparation ciuile, & és despens du procez: Et quant aux particuliers accusez, n'y a eu contr'eux aucune peine adiugée ciuile ny criminelle. Ces arrests sont notables pour la forme de proceder en telles causes, mesmes quand n'y a circonstances speciales contre les particuliers, qui les rendent coupables & criminels en leurs propres noms. Car si les delicts n'ont esté commis par les habitans d'vne commune deliberation, ou par tumulte & esmotion populaire, comme au son de toxin, ils ne seront tenus de respondre en corps & par Procureur syndic: comme a esté iugé par arrest de ladite Cour, le 21. iour de Mars 1583. pour les habitans de Fecant. Dont conuient obseruer vne distinction pour concilier & accorder plusieurs arrests, qui semblent contraires, ainsi que i'ay traicté au quatrieſme liure des Pandectes du droict François.

Response LXXXIV. *Si l'estranger naturalizé peut disposer de ses biens par testament, outre ce qui est permis par la Coustume du lieu, où sont lesdits biens assis, au preiudice du Roy heritier de l'Aubaine.*

DE disputer des droicts du domaine & de la Couronne de France, ie n'ay deliberé en ce lieu, mesmes apres les excellens discours lesquels Monsieur Choppin docte & eloquent Aduocat en la Cour de Parlement, a si diligemment traictez, qu'en vain on trauailleroit apres luy: Mais seulement ie reciteray vne question sur laquelle ayant cy-deuant respondu, i'ay ouy prononcer vn arrest de la Cour confirmatif de mon opinion. Vn estranger ayant obtenu lettres de naturalité du Roy verifiées en la Chambre des Comptes, & payé finance, fait testament, & par iceluy dispose de tous ses biens tant meubles qu'immeubles, propres & acquests, combien que par la Coustume du lieu où il auroit testé & les biens estoient assis, il n'eust si grande liberté de disposer par testament, mesmes qu'institution d'heritier n'eust lieu. Le legataire auquel le deffunct auoit donné tous ses biens estans en France, n'ayans d'autres ailleurs ainsi qu'il estoit verifié au procez, à la charge de porter son nom, & par ce moyen reputé pour heritier, est empesché en la iouissance d'iceux par le Procureur du Roy au Tresor : lequel sembloit estre bien fondé en sa saisie pour plusieurs raisons. Car le Roy est vray heritier de l'estranger ou aubaine mourant en son Royaume : mais par lettres de naturalité qu'il luy octroye, en luy permettant de tester, il ne luy donne plus de droict & priuilege que ses sujets naturels peuuent auoir : & puis que lesdits sujets ne peuuent exceder par testament ce qui leur est permis de disposer par la Coustume, au preiudice de l'heritier legitime : aussi le legitimé ou naturalisé est tenu de suiure la loy ciuile & Coustume du païs où il est demeurant, & ses biens sont assis, parce qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, que la disposition des biens, se doit regler selon les coustumes des lieux Autrement seroit retorquer le benefice octroyé par le Roy contre luy-mesme & l'interpreter plus amplement contre son intention & la disposition du droict commun. Car le Roy n'a iamais entendu desroger aux loix & Coustume des païs, ains seulement dispenser l'estranger de pouuoir viure & faire en son Royaume, ce que le François naturel pourroit faire. Mais comme i'ay monstré au troiſieſme liure des Pandectes du droict François, l'heritier accordant en termes generaux de tester à celuy auquel il doit succeder, *censetur tantum illud ipsi concessisse, quod iure facere potest*, & ne se preiudicie en ses droicts, *quibus non præsumitur renunciasse, sine expressa declaratione.* D'auantage y a grande difference de permettre de tester ce qui est receu par la coustume : ou de faire heritier, que la Coustume prohibe. Toutesfois nonobstant toutes ces raisons & parce que le droict des gens a encores quelque effect aux Royaumes & Republiques qui reçoiuent & naturalisent les estrangers, & que les benefices & priuileges des Princes doiuent estre tres amplement interpretez quand nul n'y a preiudice & interest que le fisque, *L. 3. D. de constit. princip.* aussi (comme disoit vn ancien Iurisconsulte) que c'est vne oblique & anomale succession, quand le fisque est heritier: i'ay respondu que main-leuée deuoit estre faite au legataire, & que la Coustume auoit seulement consideré la faueur du vray & ordinaire heritier : & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, prononcé en faueur du legataire d'vn nommé Champagne, qui estoit decedé en Touraine, le huictieſme iour de Iuin 1576. Et depuis ledit arrest i'ay en cas non dissemblable, à sçauoir d'vn bastard legitimé, respondu pour le legataire, contre le Seigneur haut Iusticier,

Response LXXXV. *Si au bastard legitimé les parens, ores qu'ils n'ayent esté appellez ny donné consentement à la legitimation, succedent, ou le Roy.*

CEtte question m'a esté souuent proposée, & me trouuant auec plusieurs excellents Aduocats du Palais, qui en discouroient auec moy, i'ay cogneu qu'il y auoit diuersité d'opinions. Quant au pere il est sans doute, que les lettres de legitimation obtenuës sans son exprés consentement sont nulles, & ne peuuent auoir effect pour luy succeder : encores que par actes il euſt depuis consenti. Iugé par arrest du mois de Iuillet 1583. en la Chambre de l'Edict, pour la succession du sieur de Blerencourt. Pour le regard des autres parens, aucuns estimoient qu'ils estoient exclus de la succession de celuy, à la legitimation duquel ils n auoient consenti, par vne regle du droict Romain, qui veut qu'à ceux on ne succede, qui ne pourroient estre heritiers, comme on escrit *de adoptiuo. cui patris adoptiui consanguinei non succedunt, vt nec ipse consanguineis. L. penultim. §. Et ideo sancimus. Cod. de adoption.* Mais telle regle peut receuoir des exceptions : & sembloit plus raisonnable aux autres, qu'il falloit considerer la difference des qualitez & droicts des personnes. La legitimation qui se fait par le Prince, est pour dispenser du vice & tache de bastardise, & rendre celuy capable des droicts & priuileges des vrais citoyens, qui de sa condition en seroit indigne. Quant à la famille, le Roy n'en dispose aucunement au preiudice des parens legitimes : tellement que celuy qui prend leur nom & parenté, peut faire leur condition meilleure, mais non la diminuer & empirer, comme les Autheurs du droict Romain escriuent des serfs & enfans de famille, *& de adoptatis aut arrogatis, qui filijs aut consanguineis adoptantis non succedunt, nisi adoptioni consenserint, ne illis inuitis sui hæredes adnascantur. §. Sed si quis, Instit. de adoption.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, contre les enfans naturels de feu Aubry estans legitimez. Aussi l'incapacité qui est du costé du bastard legitimé, ne se peut estendre aux parens, qui de leur part en sont capables. *Iuxta l. fin. D. de legat. 1.*

Source BIU Cujas

legat. 1. & §. cæterum. §. qua de causa. Instit. de legitim. adnato. succeſſ. Dauantage, *poteſt ignoranti acquiri hæreditas*, & quand le baſtard ſe fait legitimer, c'eſt principalement pour l'honneur de la famille, de laquelle il eſt iſſu, & le Roy luy oſtant la macule & tache de baſtardiſe, s'exclud de luy ſucceder: tellement que ſes parens du ſang & lignée deſquels il ſe recognoit eſtre deſcendu, luy ſont les vrais heritiers, & non le Roy, comme i'ay leu aux memoires de feu Monſieur Chartelier auoir eſté iugé par arreſt de la Cour. Et depuis ay entendu, que le frere de feu Galandius a obtenu ſemblable arreſt pour la ſucceſſion de l'vn des enfans dudit Galandius, qui auoient eſté legitimez par le Roy ſans le conſentement de leurs parens. Le pere qui a fait legitimer ſon enfant naturel ne le peut apres priuer de ſa legitime: iugé pour Caluimont par arreſt du 4. d'Aouſt 1565. Mais la plus ſeure legitimation eſt celle qui ſe fait par le ſubſequent mariage: qui fait que les enfans legitimez ſuccedent auec ceux depuis nez dudit mariage, iugé par arreſt du 12. de Iuin 1578.

Response LXXXVI. *Qui ſera eſtimé plus proche en la queſtion icy traictée, ou l'oncle, ou le couſin germain.*

SElon le fait propoſé, Iean donne par donation entre vifs à Pierre, & à ſon fils aiſné & plus proche heritier, & de proche en proche vn fief, qu'il veut & ſtipule demeurer en ſa maiſon & famille, de laquelle eſtoit Pierre, ſon neueu & portant ſon nom: & que ledit fief vienne à vn ſeul, ſans pouuoir eſtre party ny diuiſé. Pierre eſt inueſty & receu à foy & hommage par le ſieur dominant dudit fief. Il delaiſſe par ſon decez trois enfans, Iean, François & Pierre, entre leſquels y a procés pour le partage & diuiſion de ce fief: mais par ſentence il eſt adiugé à Iean fils aiſné: lequel depuis decede ayant vn fils auſſi nommé Iean: François plus aiſné que Pierre decede laiſſant vn fils auſſi appellé François: & Iean troiſieſme apres luy iouiſſant dudit fief & ſans enfans. François ſecond couſin germain de Pierre eſt mis en procés par Pierre, pour raiſon dudit fief. Pierre dit qu'il eſt plus proche, tant de celuy qui a diſpoſé du fief, que du dernier poſſeſſeur d'iceluy, meſme de Pierre premier ſon pere auquel la donation auoit eſté faite; tellement qu'il eſt ſeul appellé audit fief par ladite donation comme expreſſement compris en la diſpoſition du donateur, & par le droict de proximité, d'autãt que l'oncle en la ſucceſſion de ſon neueu eſt preferé au couſin germain, comme plus proche eſtant au troiſieſme degré, & le couſin au quatrieſme. *L. Auunculo. C. commun. de ſucceſſ.* Et ſans diſputer de la repreſention, parce que le fait eſtoit aduenu au païs qu'on appelle de droict eſcrit, qui ſe gouuerne ſelon les loix Romaines, falloit ſeulement s'arreſter aux termes de la donation; & conſiderer l'intention du donateur: lequel voulant que le fief demeuraſt entier en ſa famille, l'a par degrez donné au plus proche heritier de Pierre premier, & ainſi expreſſement l'a ſtipulé du donataire, lequel n'euſt peu en diſpoſer au contraire. Mais qu'il eſt ſans doute que le fils eſt plus proche au pere, & que le petit-fils, appellé par les Latins *Nepos*, & par les anciens François Nepin, comme *agnatus*, agnin: ce que i'ay monſtré en mon ſecond liure de l'Antiquité Françoiſe. Et à ce propos on peut alleguer, *L. cum ita legatur. §. in fidei commiſſo. D. de legat. 2.* Et diſputer de l'interpretation d'icelle, ainſi que i'ay fait au troiſieſme liure des Pandectes du droict François. Et la raiſon *L. vlt. D. de verb. ſignif.* Auſſi tel eſt l'ordre de ſucceder introduit par le droict Romain, & celuy des Feudes, lequel en plus forts termes en la proximité prefere le plus proche du dernier poſſeſſeur à celuy de l'autheur du fief, *cap. 1. de natur. ſucceſſ. feud.* Mais de toutes parts & par tous moyens l'oncle eſt plus proche que le couſin. Dauantage conuient remarquer que la donation du fief ne vient de ligne directe, ains collaterale: tellement que le couſin du petit-fils donataire, ne ſçauroit alleguer aucune conſideration ny faueur pour le preferer à l'oncle, eſtant de la meſme famille, qui eſt plus proche du donateur meſme d'vn degré, que le couſin. Ie ſçay qu'il ſeroit facile d'alleguer auec plus grande ſplendeur, & (comme on dit) apparat pluſieurs autres raiſons & authoritez. Mais en l'eſpece propoſée la cauſe du couſin ſemble eſtre plus iuſte, & en ay arreſt au meſme cas aux memoires de Monſieur Chartelier Conſeiller en la Cour de Parlement, en vne cauſe plus difficile du païs couſtumier, où repreſentation n'auoit lieu: mais ie n'entreray à preſent en telle difficulté, ains traicteray la queſtion qui ſe preſente. Le fief donné au pere, auquel ſon fils aiſné & le plus proche heritier, & de proche en proche eſt ſubſtitué, eſt entré en ſes biens, & vient par degrez à ſes enfans heritiers plus proches auec la clauſe, qu'il n'y aura qu'vn ſeul qui le poſſedera, & le plus aiſné, comme portent les termes de la donation: tellement que par le texte expres d'icelle, ſi François ſecond fils euſt eſté viuant, il euſt ſeul ſuccedé à ſon neueu audit fief, & exclus Pierre ſon frere plus ieune; comme auſſi auoit eſté preiugé par la ſentence donnée entre les trois enfans de Pierre donataires. Mais François ſon fils qui le repreſente ſuccede en ſon lieu & droict, §. *cum filius. Inſtit. de hæredit. quæ ab inteſtato, &c.* Et la plus commune & probable opinion des interpretes du droict Romain a eſté pour l'enfant du ſecond contre l'oncle puiſné, au droict de primogeniture & ſucceſſion du premier fils ainſi qu'il a eſté plus amplement traicté par feu Monſieur Tiraqueau Conſeiller en la Cour de Parlement, au liure de la primogeniture, qui recite les Autheurs, leſquels ont ſuiuy & ſouſtenu cette opinion. Car puis que le fief duquel eſt queſtion, ne peut eſtre diuiſé & party, ains doit appartenir à vn ſeul, il faut que par degrez il vienne à celuy qui tient le premier lieu: mais apres le fils aiſné le ſecond fils ſe trouue le premier, lequel exclud ſes freres puiſnez, lequel droict & prerogatiue il tranſfere à ſon fils qui le repreſente, lequel par le moyen de la repreſentation entre en ſa proximité meſme. Et diray en paſſant ce que i'ay veu iuger par arreſt que i'ay ailleurs recité, que ſi vn fiefs'eſtend en diuerſes Prouinces en aucune deſquelles repreſentation a lieu en ligne collaterale, & aux autres non: ſi le chef lieu eſt au lis où repreſentation eſt receuë, celuy qui ſuccede par le moyen d'icelle au droict de prerogatiue & exclud les autres heritiers, en iouyra en toutes les appartenances & dependances du fief, meſmes pour le regard des biens aux Prouinces où n'a lieu la repreſentation. Tellement qu'on peut dire que le fils ou petit fils de l'aiſné, & conſequemment de celuy qui le ſuit en ordre & degré eſt l'aiſné, qui eſt l'opinion de Paul de Caſtres *conſ. 164. liu. 2. &* de Socin, *conſ. 252. liu. 2.* & en a amplement eſcrit *Matthæus de afflict. in conſtit. Neapolit.* Mais combien qu'il doute ſi en ligne collaterale la primogeniture eſt admiſe par la repreſentation, ie ſuis d'aduis & ailleurs ainſi l'ay reſpondu, qu'elle doit auoir lieu, ſelon l'opinion de Socin au conſeil cy-deſſus recité, & que le tient *Franc. Aret. conſ. 164.* car l'effet de la repreſentation eſt generale, ſinon qu'il y euſt couſtume au contraire. Et de diſputer ſi le fils du frere eſt compris en la diſpoſition ou non, me ſemble inutile & ſuperflu: car en termes plus exprés, ſi celuy qui a donné ou legué le fief au fils aiſné, & apres luy au ſecond, i'ay reſpondu que le petit fils exclud l'oncle enfant puiſné, d'autant que cette condition s'entend touſiours ſi le fils aiſné decede ſans enfans. *L. cum auus. D. de condit. & demonſt. l. cum acutiſſimi. C. de fideicommiſſ. vbi plerique Doctores hanc opinionem certiſſimis rationibus confirmant. L. generaliter. §. cum autem. C. de inſtit. & ſub. it.*

Source BIU Cujas

Response LXXXVII. *Si l'Ordonnance des secondes noces a lieu nonobstant la Coustume du pays.*

DE repeter ce que i'ay amplement traicté au premier liure des Pandectes du droict François, si la Coustume surpasse la Loy & Ordonnance generale, ou si elle ne peut desroger à icelle, seroit vn labeur vain & superflu. Seulement ie reciteray le fait que i'ay veu iuger par arrest de la Cour de Paris, le Mardy 16. iour de Decembre 1578. que i'estois au Palais, esprouuant en moy mesme, mais à mon tres grand regret, le sort du commun malheur de la France, qui est le procez, monstre indomptable, & vray fleau des iniquitez des hommes. Par la Coustume du Gouuernement de Mondidier, Peronne & Roye, par testament mary & femme se peuuent donner & leguer l'vn à l'autre, ainsi qu'estrangers, leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & le quint de leurs propres feudaux, & le tiers des propres censuels, aux charges portées par icelle. Par l'Ordonnance de secondes noces est prohibé aux femmes veufues ayans enfans si elles passent à nouuelles noces, de donner de leurs biens meubles, acquests ou propres à leurs nouueaux maris plus qu'à l'vn de leurs enfans. Vne veufue remariée pour la troisiesme fois ayant enfans de ses deux premiers maris, donne & legue à son dernier mary par testament tous ses meubles & acquests, selon que luy estoit permis par ladite Coustume de Mondidier, Peronne & Roye, à la charge & condition de bailler par luy certains deniers aux enfans d'icelles. Apres le decez de laquelle ce dernier mary prend sans faire inuentaire des meubles, & iouït des immeubles, accomplit les charges du testamẽt, & paye aux enfans des licts precedens les sommes à eux leguées par leur mere, lesquels par ce moyen approuuent ledit testament, & sembloit la cause du mary, qui estoit fondée sur ladite Coustume, estre hors les termes de l'Ordonnance des secondes noces. Car ladite Coustume speciale pour vn païs n'estoit reuoquée par l'Ordonnance, laquelle mesme on alleguoit auoir esté publiée deuant la Coustume, laquelle par ce moyen sembloit desroger à icelle. Aussi ladite Ordonnance parle expressement des aduantages faits par les veufues ayans enfans, à leurs nouueaux maris, mais que la donation faite par le testament depuis le mariage contracté, estoit auec charges, & si onereuses, que le mary n'en receuoit profit, n'aduantage plus que l'vn des enfans eust peu auoir, ce qu'il offroit verifier par tesmoins, parce qu'estimant de bonne foy lesdits biens à luy leguez par sa femme luy appartenir suiuant ladite Coustume, il n'en auoit fait inuentaire. Dauantage que le consentement presté par les enfans en receuant les sommes, à la condition & charge de payer, lesquelles le legs auoit esté fait au mary, les rendoit non receuable : *iuxta l. parentibus. C. de inoffic. testam.* Mais les enfans qui estoient ceux du second lict, ayans eu lettres Royaux pour estre releuez dudit consentement, ont obtenu arrest contre le mary, par lequel a esté ordonné que ledit legs seroit reduit & moderé à la raison que l'vn des enfans pourroit auoir, suiuant ladite Ordonnance, qui est vne loy generale de la France, à laquelle les Coustumes ne peuuent desroger, & nul des François ne se peut excuser de l'ignorer : suiuant *L. constitutiones. C. de iuris & facti ignor.* Et partant se deuoit le mary imputer la faute de n'auoir fait inuentaire des meubles, pour monstrer que la charge à laquelle le legs luy auoit esté fait, rendoit les enfans esgaux à luy. Aussi l'Ordonnance ne s'entend seulement des aduantages faits par les femmes & leurs nouueaux maris en contractant le mariage, ains aussi les donations depuis faites. Les parties estoient Iean Hochedé sieur de Harencour & consors, qui ont obtenu arrest, & Anthoine Vallant demeurant à Roye : par le mesme arrest a esté ordonné & iugé que ledit Edict auoit lieu pour le regard des enfans du second lict, comme des nouueaux maris. La Coustume de Mondidier permet au pere ou à la mere de faire donation, & aduantage à l'vn de leurs enfans aisné ou puisné, ainsi que bon leur semblera, reserué aux autres le droict de legitime : on a demandé si la femme peut faire donation aux enfans de son second mariage, plus qu'à ceux du premier. Par ledit arrest a esté iugé qu'il ne luy est permis : mais par arrest donné en vne Chambre des Enquestes entre Robert Boucher & Fremin Boucher son fils d'vne part, & Pierre de Lormier Sergent, & sa femme, & consors, du 7. iour de Septembre 1577. Le contraire a esté iugé : & pour le regard dudit Fremin Boucher fils en secondes noces de Marie de l'Estoc, a esté ordonné qu'entiere deliurance luy sera faite des choses à luy leguées & delaissées par le testament de ladite de l'Estoc. Ie laisse au Lecteur à iuger de la difference desdits arrests, & adiousteray le Commentaire que i'ay autrefois escrit sur ledit Edict des secondes noces.

Source BIU Cujas

COMMENTAIRE DE LOVYS CHARONDAS LE CHARON, IVRISCONSVLTE PARISIEN, SVR L'EDICT DES SECONDES NOCES, CONTENANT PLVSIEVRS NOTABLES QVESTIONS ET RESPONSES.

DE quelle prudence les anciens ont voulu brider & reprimer la fragilité, ou (comme aucuns ont dit) legereté des femmes, nous en auons plusieurs loix & exemples des Republiques bien instituées. Car les Sages qui nous ont premieremẽt basty la forme de viure en societé publique, voulans accorder en vne traictable & politique communauté de vie les deux sexes, desquels depend la conseruation de l'espece humaine, ils ont cogneu qu'il estoit raisonnable que l'homme, sur lequel la principale charge de cette tranquillité & police estoit appuyée, deust gouuerner, cõmander & dominer: & la femme qui estoit de nature plus infirme, luy obeïr. Dequoy les choses naturelles expolées à nos yeux nous peuuent faire foy & argument certain: parce qu'en celles qui sont de condition plus chaude & forte, se monstre vne vertu plus puissante, actiue, & (que ie parle ainsi) dominantes aux autres, qui sont plus froides & humides, se trouue vn naturel plus apte & enclin à receuoir l'action & operation d'icelles, comme si elles estoient destinées à leur seruir de sujet. Pour cette cause on auoit iadi accoustumé à Rome de demander à la nouuelle mariée, qu'elle touchast le feu & l'eau, comme en presage d'assembler & conjoindre par le mariage les deux qualitez de ces deux elemẽs. Et sans repeter ce que Moïse a escrit en Genese, & ce que nous lisons des mœurs anciennes des Hebreux & Iuifs, les loix des Grecs nous doiuent seruir de raisons suffisantes. Demosthene dit en la seconde Oraison contre Estienne le tesmoin, que par la loy d'Athenes la femme estoit en perpetuelle tutelle de son pere & ayeul paternel, de son frere, cousin, & mesme de son enfant estãt paruenu à l'aage de puberté: ou si elle estoit orpheline de tous parens, de quelqu'autre, sous la puissance duquel elle se deuoit ranger: & est chose admirable, que l'enfant ayant accõply l'aage de seize ans pouuoit gouuerner les biens de sa mere veufue & luy administrer sa nourriture: mais elle ne pouuoit sans son auctorité & consentemẽt se remarier. Ainsi les Atheniens n'ont voulu permettre que les fẽmes fussent abandõnées à leurs plaisirs, & leur fust libre de suiure tel mariage que la volupté leur commanderoit. Car desirant entretenir & perpetuer leur Republique, ils auoiẽt defendu par loy que le citoyen ne s'allast auec l'estrangere, ny la citoyenne auec l'estranger: mais s'il eust esté à la discretion des femmes de choisir mary à leur appetit, cõme naturellement elles sont conuoiteuses de choses nouuelles, elles eussent réply la ville d'Athenes d'estrangers, au grand desordre & perturbation de la police: parce (cõme prudẽment l'a entẽdu Licurgue Legislateur des Lacedemoniens, & depuis Auguste Cesar l'a suiuy & obserué à Rome) qu'il n'y a desastre & calamité qui plus corrompe vne cité bien ordonnée, que l'alliance & frequentation des estrangers. L'effet de cette tutelle des femmes estoit tel en Athenes, qu'il ne leur estoit loisible de contracter & disposer de leurs biens, à grande peine iusqu'à vn muy d'orges, ainsi qu'a escrit Dion Chrysostome en l'Oraison 74. lequel en rend bien la raison, parce qu'elles n'ont le iugement & conseil asseuré. I'ay leu dauantage en l'Oraison de demosthene contre Olympiodore, que Solon le Legislateur auoit ordonné, que tout ce que l'homme Athenien feroit pour obeïr & complaire à vne femme, fût nul & cassé, pource que l'homme qui flechit aux blandices & persuasions de la femme, se laisse aueugler de son bon sens & deceuoir, ne pouuant rien entreprendre & executer, qui se ressente de la dignité virile, non plus que si par force il estoit contraint à ce faire. Car quelque couleur & fueille qu'il vueille donner à son fait, il ne le pourra si bien desguiser qu'il n'y apparoisse touſiours quelque traict de la legereté & incõstance des femmes: & pour ne sortir si tost de la Grece, lisons de quelle religion les anciens Grecs ont gardé le mariage. Hermione solicitée par Oreſtes, recognoissant la puissance que son pere auoit sur elle, ores qu'elle fust mariée auec Neoptoleme, dit:

Plutarque en Solon, & aux Problemes.

Mon pere aura soin de m'espouser,
Ce n'est à moy d'autrement aduiser.

Euripide en Andromache.

Les peres, ou apres leur mort, les plus proches parens stipuloient & promettoient les enfans en mariage, ce qu'ils appelloient espouser: & en apres l'espousée estoit menée en la maison de l'espousé, où se faisoiẽt quelques ceremonies, lesquelles il seroit trop long & hors propos de les reciter. Les filles mariées entroient sous la main de leurs maris, & estoit leur vie recommandée (comme dit Demosthene) à la foy des hommes: sous lesquels elles viuoient en telle reuerence, que Medée se plaint en Euripide, qu'il n'estoit bien seant ny permis aux femmes de repudier leurs maris. Ie sçay bien qu'en toute la Grece cette seuerité, combien que tres-politique, n'a esté esgalement obseruée, & que les Lacedemoniens se vantoient qu'elles commandoient aux hommes, parce qu'entre toutes les femmes Grecques elles sçauoient produire & enfanter les hommes. Auſſi que plusieurs Dames vertueuses se sont employées auec honnorable renommée au fait des armes, & autres affaires publiques: comme nous lisons de Telesille Argienne, tant estimée par Pausanias au liure second, où il descrit l'histoire de Corinthe. Mais il ne se faut arrester à ce qu'on voit peu souuent & par fois seulement aduenir: ains c'est l'office d'vn sage discoureur de considerer ce qui est le plus frequent & mieux fondé en raison: comme est la loy des Atheniens, lesquels nous trouuons auoir esté les plus prudẽs de tous les Grecs en la police des loix, principalement en l'addresse du mariage. Car les Historiens escriuent que Cecrops Athenien fut le premier entre les Grecs qui allia le mariage, blasmant les cõmunes & indifferentes conionctions de l'hõme & de la femme, & pour cette cause fut estimé estre de double sexe. Ciceron Orateur Romain, tesmoigne en l'Oraison pour L. Flacce, que par les loix des Grecs les femmes ne pouuoient contracter sans tuteur, ce qui conuient à nostre propos. Voyons maintenant qu'elles ont esté les mœurs des Romains, lesquels il semble que nous ayons plus que les autres voulu imiter. Le mesme Ciceron escrit que ces majeurs auoient voulu que toutes les femmes fussent sous la puissance des tuteurs, & auoient inuenté vne espece de tuteurs pour gouuerner les femmes. Et Caton en Tite Liue soustenant la loy Oppienne dit grauement, que les anciens Romains pour refre-

Athenée au liure 13. ch. 1.

En l'Oraison pour Murena.

Source BIU Cujas

ner le trop volage & indomtable nature des femmes, les ont voulu ranger & assujetir sous la main de leurs parens, freres & maris, afin qu'elles ne s'entremissent d'aucuns affaires, appartenans à l'auctorité de l'homme, & ne traictassent sans auteur aucune chose, mesmement priuée. Nous lisons és tiltres d'Vlpian, que la loy Attilienne cõmandoit qu'il fust pourueu à Rome par le Preteur & la plus grande part des Tribuns du Plebe, de tuteurs aux femmes & aux pupilles qui n'en auoient point: dont Tite-Liue baille exemple d'vne Hispana libertine, laquelle apres la mort de son patron, parce qu'elle n'estoit en la main d'aucun, demanda vn tuteur au Preteur & aux Tribusn, par l'auctorité duquel elle fist son testament. I'ay quelquesfois obserué en Aule Gelle vn fragment des loix des douze Tables, par lequel il estoit interdit aux fẽmes de ne tesmoigner ny tester: & d'iceluy nous pouuons recueillir quelques marques en l'Oraison de Caton, & autres lieux de l'Histoire Romaine. Auguste Cesar fit octroyer pour grand honneur par le Senat à Octauie sa sœur, & Liuie sa femme, qu'elles vsassent de ses biens sans la conduite & addresse d'vn tuteur. Ie laisse à reciter vne autre fois les trois manieres de celebrer les magiages entre les Romains: Seulement ie diray qu'il semble qu'ils ayẽt esté plus gracieux aux femmes que les Atheniens, parce que Romule leur premier Roy, ordõna que la femme conjointe & mariée, selon les loix sacrées, auec l'hõme, seroit participante de tous ses biẽs & sacrifices. Car la fẽme pudique, & tousiours obeïssante à son mary (cõme escrit Denis Halicarnasseen) estoit appellée la Dame de la maison, comme le mary le maistre & seigneur: & apres sa mort luy succedoit, cõme la fille à son pere. Et combien que cette loy, ou par loy contraire & interpretation de Iurisconsultes, ou par coustume & vsance, n'ait esté perpetuellement gardée à Rome: Toutefois nous trouuõs en nos liures du droict Romain, plusieurs traicts ressentans de cette societé & cõmunauté de vie. Ce nonobstant les prudens Legislateurs n'ont tant voulu lascher la bride aux femmes, qu'ils ne les ayent beaucoup asseruies à la puissance des hommes: tellement que les maris non seulement auoient le gouuernement de leurs biens; mais aussi pouuoient les punir par l'auis & conseil de leurs parens, si elles auoient forfait en leur mariage: ce que Tacite & Suetone escriuẽt Tybere auoir renouuellé: au contraire la femme (comme Athenée recite de Polibe) n'eust osé seulement toucher du doigt le mary, ores qu'elle l'eust descouuert en adultere, & ne luy estoit loisible de l'accuser pour tel fait, ainsi que les Empereurs Seuere & Antonin ont rescrit, interpretans la loy Iulienne des adulteres: Mais nos anciens Gaulois, desquels parle Cesar au liure 6. ont plus estendu l'auctorité des hommes sur les femmes, car les maris auoient pareille puissance de la vie & de la mort sur leurs femmes que sur leurs enfans: & croy, comme à Rome, que ce droict trop seuere, que les peres auoient sur la vie de leurs enfans, a esté par le cours du temps amoly, & toutesfois les termes accoustumez de dire, le pere de famille, l'enfant de famille, la puissance paternelle, & autres semblables, n'ont sorty hors de l'vsage du vulgaire. Ainsi en France nous auons par commune vsance retenu cette loy generale, que la femme estãt en lien de mariage est sous la puissance du mary: mais ce n'est qu'vne ombre de l'ancienne auctorité que nos maieurs auoient donnée aux maris; laquelle nous auons laissé perdre, & auec icelle toute modestie, honte, reuerence, & obeïssance des femmes, de sorte que d'elles on peut auiourd'huy bien dire, ce que lisons en Plaute, qu'elles sont de courages si conuoiteux & insatiables, qu'on ne leur sçauroit bailler loy ny tuteur qui leur peust faire prendre vn moyen: & les filles leur peuuent reprocher, ce que Plutarque recite d'vne, laquelle dit sa mere se voulant hors d'aage se marier, qu'elle pouuoit corrompre & violer le droict ciuil, mais non celuy de nature. C'est chose presque monstrueuse & prodigieuse, qu'vne femme vsee de vieillesse, & ayant desia vn pied au tombeau, au lieu de contempler sa fin se vueille encore r'essayer aux folies de ieunesse. Toutesfois ie ne doute point qu'on n'en trouue aucunes qui reluisent entr'autres en quelque honnesteté & vertueuse continence. Il me seroit facile de traicter plus amplement ce propos: mais il faut approcher au poinct qui est plus propre à nostre question, & parler des veufues: lesquelles encores les loix Romaines ne vouloient estre franches de l'obeïssance paternelle, & pouuoir se remarier sans l'auctorité de leurs parens. Quelqu'vn pour se monstrer diligent rechercheur des lieux communs de la Philosophie & de l'Histoire, pourroit sans grande peine ramasser tous les preceptes de la vie des veufues: seulement i'admonesteray celles qui deliberent viure en viduité, de se proposer que leur vie soit exemple aux vierges de chasteté, reuerence & modestie. Car Valere le Grand racompte que par les anciennes mœurs des Romains, les femmes qui s'estoient contentées d'vn mariage, estoient honorées de la courõne de pudicité, parce qu'ils estimoient que les matrones gardoiẽt d'vne sincere & entiere foy leur cœur & esprit incorrõpu lesquelles apres le lict où elles auoient laissé leur virginité, auoiẽt oublié d'apparoistre en public: au contraire que l'essay de plusieurs mariages estoit presque vn signe de quelque coustumiere intemperance. Telle aussi a esté la coustume des vieux Germains, qui sont auiourd'huy appellez Allemans, desquels Tacite escrit, qu'en quelques villes les vierges seulemẽt se marient, & s'accõplit le mariage auec vne esperance & vœu d'estre femme vne seule fois: car elles prennent ainsi vn mary, comme vne seule ame leur est donnée, & vn seul corps, & n'estend plus outre leur pensée, ne plus longue cupidité les poind: afin qu'il ne semble qu'elles l'ayent aymé, non cõme mary, ains pour le mariage. Doi-je si à propos oublier l'apophthegme de Valerie, sœur des Messales, laquelle interrogée, pourquoy apres la mort de Serue son mary elle auoit deliberé de iamais ne se remarier, respondit, Ie le sais, pource que cõbien que mon Serue soit mort aux autres, toutesfois en moy il vit, & viura tousiours. Parleray-je encores de la ieune Portie, laquelle par sa graue response ne peut permettre qu'vne Dame Romaine, qui auoit voulu essayer le second mariage, fust nõbrée entre les sages matrones, disant que la femme pudique ne se marie qu'vne fois. C'est celle qui disoit que la fin du dueil de son mary seroit le dernier iour de sa vie. Ie ne veux toutesfois descourager les veufues de se remettre en mariage: celles ie dy qui ne sont fauorisées de la rare & singuliere grace de chasteté: car il est plus hõneste de viure amoureusement auec vn mary, que de suiure vn train de lasciues & voluptueuses cõpagnies. Aussi tant les Grecs, que les Romains, qui ont esté au tẽps de la florissante Rome, & depuis au regne des Empereurs, ont ordonné que les femmes veufues se remariassent, pour deux raisons. L'vne pour croistre & rẽplir la republique d'enfans legitimes, & de la race des citoyens naturels. L'autre, pour oster l'occasion de vaines & folles amours, desquelles la fin n'est que la ruine, non seulement des nobles maisons & familles, ains aussi des villes bien instituées de loix, & munies de forces. Nostre Iustinian semble auoir voulu adiouster vne troisiesme raison, parce que les femmes y sont naturellement enclines & affectionnées: & partant il veut, que quelque serment que la fẽme ait fait à son defunct mary de ne se remarier, toutesfois elle y puisse cõtreuenir, & librement chercher vn second mariage: nonobstant que la loy, appellée par les Latins *Iulia Miscella*, semblast y resister, pour la peine qu'elle auoit indicte à la vefue si elle entroit en secõdes noces, quãd elle auoit enfans du premier lit. Mais ces sages Legislateurs n'ont tant embrassé le secõd mariage des femmes, qu'ils n'ayent pourueu à leur legereté: dequoy ils nous ont laissé plusieurs sainctes & politiques constitutions, lesquelles combien que nostre France eust deu receuoir, cõme a accoustumé faire les autres, qui sont ornées d'equité: neantmoins ie ne sçay par quelle subtile & trop effeminée interpretation d'aucunes coustumes, telles constitutions estoient desia tombées de la memoire de nos François, combien que souuent

En la L. 1. C. des adulteres.

Au liure 2. h. 1.

Source BIU Cujas

tres-prudent Senat de Paris par plusieurs Arrests & iustes remonstrances y ait voulu pourueoir. Mais nostre tres-puissant & vertueux Roy a cognu estre raisonnable de les renouueller & faire publier par son Edict & Ordonnance. Oyons donc la loy de nostre Prince.

FRANÇOIS *par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Comme les femmes vefues ayans enfant ou enfans soient souuent inuitées & sollicitées à nouuelles nopces, & non cognoissans estre recherchées plus pour leurs biens que pour leurs personnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouueaux maris, & sous pretexte & faueur de mariage leur font donations immenses, mettans en oubly le deuoir de nature enuers leurs enfans, de l'amour desquels tant s'en faut qu'elles se deussent esloigner par la mort des peres, que les voyans destituez du secours & ayde de leurs peres, elles deuroient par tous moyens s'exercer à leur faire le double office de pere & de mere: desquelles donations, outre les querelles & diuisions d'entre les meres & les enfans, s'en ensuit la desolation des bonnes familles, & consequemment diminution de la force de l'Estat publique. A quoy les anciens Empereurs zelateurs de la police, repos & tranquillité de leurs subiets, ont voulu pourueoir par plusieurs bonnes Loix & Constitutions sur ce par eux faites. Et nous pour la mesme consideration, & entendans l'infirmité du Sexe, auons approuué & loüé icelles Loix & Constitutions. Et en ce faisant auons dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, que femmes vefues ayans enfant ou enfans, de leurs enfans, si elles passent à nouuelles nopces, ne peuuent & ne pourront en quelque façon que ce soit donner de leurs biens meubles, acquests, ou propres à leurs nouueaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris, ou autres personnes, qu'on puisse presumer par dol ou fraude interposees plus qu'à l'vn de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans. Et s'il se trouue diuision inegale de leurs biens faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faictes à leurs nouueaux maris, seront reduites & mesurees à la raison de celuy des enfans qui en aura le moins. Et au regard des biens à icelles vefues acquis par dons & liberalitez de leurs deffunctz maris, elles ne peuuent & ne pourront faire aucune part à leurs nouueaux maris, ains elles seront tenuës les reseruer aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la liberalité desquels iceux biens leur seront aduenus: le semblable voulons estre gardé és biens qui sont venus aux maris par dons & liberalitez de leurs deffunctes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes: mais seront tenus les reseruer aux enfans qu'ils ont eus de leurs premieres. Toutesfois n'entendons par ce present nostre Edict bailler ausdites femmes plus de pouuoir & liberté de donner & disposer de leurs biens qu'il ne leur est loisible par les Coustumes des pays, desquelles par ces presentes n'est derogé, entant qu'elles restreignent plus auant la liberalité desdites femmes.*

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, que nos presens Edict, Statut & Ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer: & iceux entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans enfreindre: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontaine-bleau, au mois de Iuillet, l'an de grace 1560. & de nostre regne le 2. Ainsi signé, Sur le reply par le Roy estant en son Conseil. Et scellé de cire verte à double queuë de lacs de soye rouge & verte.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis Parisijs in Parlamento quinta die Augusti, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. *Sic signatum, Du Tillet.*

Sus le commencement de l'Edict.

LE Roy à l'exemple des sages Legislateurs recite les raisons qui l'ont meu à faire cét Edict & Ordonnance. La premiere & principale est l'infirmité du sexe des femmes, pour laquelle les anciens ont ordonné plusieurs loix, tant pour les soulager & fauoriser, que flechir & renger à vne obeissance & deuoir enuers leurs maris. Pour leur fragilité fut faicte vne Ordonnance par le Senat Romain, au rapport des Consuls Velleius & Syllanus, par laquelle fut deliberé qu'elles ne seroient contraictes pour les responses, intercessions & obligations qu'elles feroient pour autruy. Sus ceste mesme raison Iustinian fonde sa Constitution, qui est la derniere au tiltre des donations deuant les nopces, &c. au Code: & est plus que vulgaire que les femmes sont si legeres & infirmes de iugement, qu'au moins il est besoin de leur bailler vne loy pour tuteur, puisque tant d'exemples nous sont deuant les yeux. Pour ceste cause l'entrée du Senat, la dignité des Magistrats, & le maniment des affaires publiques leur estoient refusez. Ie ne puis me taire que ne die en passant comme disoit Caton en son Oraison pour la loy Opienne. Que lors que les femmes auoient en plus grande recommandation leur renommée & l'amour enuers leurs enfans, & tant ne les esguillonnoit la luxure & desordonnée volupté, il n'estoit neceſſaire de les resserrer par ceste loy. Car il faut que les maladies soient cognuës deuant les remedes d'icelles: aussi les cupiditez sont nées deuant les loix, qui les repriment, domptent & punissent. Les deux autres raisons de nostre Prince ne sont tant generales, & toutefois bien Politiques & fondées en experience. L'vne est, parce que les veufues ayans enfans font temerairement & sans discretion donations immenses à leurs nouueaux maris, qui ne les sollicitent à nouuelles nopces que pour leurs biens: dont aduient que les femmes qui passent à vne autre famille, transportent en icelle tous les biens que leurs ancestres ont acquis & soigneusement gardez par grand labeur & pouruoyance, & par telle inconstance & folie d'vne femme amorcée des feintes courtoisies de ie ne sçay quels mignons amadisans à la moderne, vne bonne, ancienne, & notable maison est incontinent destruite, esteinte & ruinée. Combien mieux les Atheniens auoient ordonné (ainsi que nous lisons en Demosthene) que le pere ou la mere ayans enfans ne peust disposer de ses biens par contract ou testament, sinon pour les affaires de la Republique, ou en grande neceſſité de la vie. A ce propos disoit Martie la ieune fille de Caton & neantmoins heritiere de la grauité de son pere, à celuy qui luy demandoit pourquoy elle refusoit à se remarier, Parce (respondit-elle) que ie ne sçaurois trouuer homme qui aymast mieux m'auoir que mes biens. Ceste chaste matrone a bien iugé que ceux qui desirent & poursuiuent à mariage les veufues n'y sont incitez d'aucune amour qu'ils leur portent, ains seulement pource qu'ils fleurent que telles femmes sont riches, desquelles ils esperent tirer grande finance & enrichir leurs maisons, qui parauenture ne commencent que d'apparoistre à la ruine & confusion de celle des sottes veufues. Si la loy des Lacedemoniens qui reiettoit le dot, auoit lieu, ie pense que peu se trouueroit de ces court sans bien affectionnez à telles nopces. Car de

Source BIU Cujas

deux choses l'vne, ou l'homme est si sot, que pour les richesses d'vne femme il s'estudie à luy obeïr, ou plustost (à bien parler) l'adore & idolatre, & par ce moyen (comme dit Plaute) il vend sa liberté pour vn dot & biens perissables, que la femme luy apporte: ou il est si leger & desloyal, que s'estant emparé des biens de ceste femme, il la desdaigne & mesprise, dont s'ensuit à la femme vne tristesse & repentance perpetuelle, & au mary vn blasme d'ingratitude & inhumanité, & en fin vn deplorable diuorce. Si quelque scintille de vertueuse amour embrasoit tels mariages, il ne faudroit autre dot, que celuy que dit Alcmene en Plaute, à sçauoir la chasteté, la honte, la reuerẽce, la ferme amour, la crainte de Dieu & des parens, & l'obeïssance d'vne femme bien née. Quand ne se trouue en mariage autre lien que la cupidité d'auoir & s'enrichir par la despoüille que l'vn attend des biens de l'autre, on ne sçauroit penser que longuement il puisse durer: parce qu'il n'est noüé d'amour fidelle, ains est tortillé d'vn fil d'auarice, qui se rompt aussitost. Comme plusieurs histoires nous enseignent, mesmement de ceux qui auoient fiancé les filles de Lysander l'vn des plus illustres Capitaines de Grece, lesquels apres sa mort refuserent ces honnestes vierges, nées d'vn tant noble pere parce qu'il sembloit trop pauure. Mais les Ephores de Lacedemone ne laisserent telle iniure impunie, ains vertueusement condamnerent ces auares amoureux: car ils estimoient estre messeant & contraire à la noblesse Lacedemonienne, que ceux qui auoient honoré vn tel personnage quand ils le pensoient riche, fussent en apres endurez à le despriser pour sa pauureté, combien qu'ils l'eussent cognu estre excellent & vertueux. L'autre raison de cét Edict est si naturelle, qu'on peut dire que les femmes qui oseront souspirer contre la disposition d'iceluy, auront perdu tout instinct de nature. Car la seule fin de mariage est de produire & engendrer enfans au seruice de la Republique: & la loy de nature commande de les nourrir, instituer & entretenir: suiuant laquelle raison le droict Romain appelle les enfans & les petits enfans apres la mort de leur pere (qu'il nomme nepueux) les siens heritiers, c'est à dire qui sont de la famille & maison mesme, & aucunement reputez Seigneurs des biens du pere & de la mere, ayeul & ayeule, voire de leur viuant; de sorte que s'ils estoient obmis & oubliez par le testateur, tel testament estoit nul, & ne valloit de droict. A quoy s'accordent les loix des Atheniens, lesquelles nous auons cy-deuant recitées de Demosthene. La Republique a tres-grand interest que son Estat soit conserué & entretenu, ce qui se faict par l'œconomie & police bien gardée entre les pere & mere & les enfans, ainsi comme entre les Princes de la ville & les Citoyens: Et doiuent plustost les parens gagner l'obeïssance de leurs enfans par douceur & bien-faict, que les dechasser & mal-traicter par seuerité & trop aspre rudesse. Mais que sçauroit-on penser d'vne femme qui expose & abandonne ses enfans apres la mort de son mary? Il faut dire qu'elle ait oublié l'amour de son deffunct mary, lequel ne luy seruoit que de contenance, ou qu'elle ne desire le mariage que pour volupté. Ie voudrois que les femmes eussent emprainct en leur esprit ce que tres-elegamment Auguste Cesar a dit en l'oraison qu'il eut à Rome pour inciter au mariage, laquelle Dion a escrite au liure 56. de son Histoire. Qu'est-il rien plus delectable, que de voir l'image de son corps & son ame, l'heritier qui represente & fait renaistre celuy qui l'a engendré? C'est vne rage desbandée de tout moyen & ordre de nature, quand les femmes viennent à ce poinct, qu'elles n'ont aucun esgard à la pitié de leur enfant, qui est vne partie d'icelles-mesmes, & veulent imiter la cruauté de Medée. Car l'experience nous monstre que telles secondes nopces sont semence de querelles & discordes entre les enfans iustement offencez, & les beaux peres triomphans de leur perte & ruine.

Aux tiltres des enfans & posthumes, des institutions d'heritiers & autres des Pand. C. Institut. & Nouu. de Iustin.

Il s'ensuit en l'Edict *A quoy les anciens Empereurs, &c.* Ceste loy n'est nouuelle & proposée d'auiourd'huy, ains se trouue au Code Iustinian sous le tiltre des secondes nopces, vn Edict general & perpetuel, commençant en ces mots, *Hac edictali lege*: qui contient vne Ordonnance presque du tout semblable: & en sont les autheurs Leon & Antheme Augustes, qui ont regné ensemble, l'vn en Orient ayant son Palais à Constantinople, & l'autre en Occident tenant sa Cour à Rome, enuiron l'an de nostre salut 470. Auparauant les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodose auoient faict quelque loy pour les donations & liberalitez faites aux femmes par les premiers maris: depuis Zenon & Iustinian par leurs ensuiuantes Constitutions ont declaré & interpreté l'Ordonnance de Leon. Et nostre Prince pour le repos de la Republique, & oster les differends & controuerses qui estoient en France, à sçauoir si ces loix des Empereurs Romains y deuoient estre gardées, en a faict vne Declaration, Ordonnance & loy. Partant à bien prendre les termes, desquels il vse en son Edict, disant qu'il declare & ordonne, il semble que ceste Ordonnance est plus declaratiue & interpretatiue du droict ancien, & lequel certainement la France deuoit practiquer, qu'inuentrice & inductrice de nouueau droict: & pour ceste cause elle se doit estendre aux contracts passez auparauant la publication, qui depuis quelques ans a esté faicte, sur lesquels toutesfois n'y a iugemẽt & Arrest donné. Nous tenons pour coustume generale que le droict des Romains nous est pour vn droict Romain, auquel auons recours quand l'Ordonnance de nostre Roy ou la coustume municipale nous defaut, non que le François recognoisse en rien l'Empereur de Rome, mais parce que des loix de toutes les Republiques anciennes nulle ne se trouue plus iuste, plus politique ny plus raisonnable, que celle qui est escrite és liures du droict Romain. Or s'il faut considerer l'equité de la loy *Hac edictali*, nous entendrons qu'elle est si iuste, que quand cét Edict n'auroit poinct esté publié: toutesfois les sages Conseillers qui cognoissent en quoy gist l'equité ciuile, iugeroient tousiours par vne raison de police, que la femme veufue ne se doit tant endormir en ses plaisirs & volages delices, qu'elle priue sans cause des biens, ou que ses ancestres luy ont amassez, ou son mary luy a acquis, ses pauures enfans, qu'elle a tant soigneusement portez en ses flancs & mis sur la terre, les faisant ioüir d'vne lumiere: laquelle les combleroit en perpetuelle & obscure calamité, s'ils estoient contraincts de mendier à l'ombre des biens qu'vn autre auroit arrachez de leur mere. Puis que ceste loy appartient au bien & repos de la tranquilité publique, ie ne voy aucune raison pourquoy on ait voulu dire qu'elle n'estoit receuë en France. S'il y auoit coustume au contraire, ie ne voudrois disputer: mais où nulle coustume ny vsance se trouueroit qui eust expressément derogé à icelle, ie ne penserois m'abuser en mon opinion. Car de dire que par les coustumes il estoit loisible tant à l'homme qu'à la femme de disposer de ses biens, la loy des Romains le permettoit aussi encores plus amplement, & mesmes pour la liberté de tester. Ie ne parleray de la loy des 12. Tables, de la Falcidienne, ny des mœurs de nostre ville de Paris, ny d'autres semblables: seulemẽt ie diray que ceste regle generale qui permet à chacun estant en âge & sain d'entendement de ioüyr & ordonner à sa volonté de ses biens, a esté moderée & limitée de plusieurs exceptions. D'auantage nous auons veu tousiours que ceste question a esté debattuë, si la loy *Hac edictali* auoit lieu en France: dont s'ensuit que le contraire n'a iamais esté approuué & receu pour coustume. Et s'il falloit combattre de plus prez, & desployer les iugemens donnez d'vne part & d'autre, ie monstrerois plusieurs Arrests, par lesquels telles donations excessiues & deraisonnables faictes par les veufues à leurs seconds maris, ont esté moderées & diminuées en la faueur des enfans du premier lict, à vn moyen si iuste, qu'au moins leur part legitime & naturelle leur a esté reseruée des biens du patrimoine des meres, qui auoient esté si legeres & imprudentes en l'administration de leurs biens, qu'il a esté necessaire qu'vn Senat y ait mis la main.

Ceste Ordonnance est declaratiue.

Source BIU Cujas

Il est tout vulgaire entre les hommes qui font profession de la Iurisprudence, que si pendant quelque different se publie vne loy laquelle y mette fin, il est raisonnable qu'on suiue en iugeant la constitution & decision de ceste loy: sans plus repeter ny disputer les argumens qui auoient esté alleguez pour la confirmation de l'vne ou de l'autre partie de la controuerse, non encores resolue alors que la loy est arrestée & diuulguée. Ainsi fut deliberé à Rome quand le Senat estoit en contention auec le populaire, qu'il nommoit le plebe, parce qu'il ne vouloit estre tenu aux Loix & Ordonnances plebeiennes. Mais au rapport de L. Valere & M. Horace Consuls, il fut arresté que le Senat y seroit tenu (comme Denys Halicarnassean & Tite-Liue recitent). Ie sçay bien que Demosthene reprend la loy de Timocrate, parce qu'il y vouloit comprendre ce qui estoit desia iugé. Aussi suis-ie bien d'aduis qu'on ne doiue retracter ce qui a vne fois passé par l'Arrest des Iuges. Toutesfois il n'est nouueau que les loix combien que nouuelles n'ayent esté rapportées aux choses passées pour l'vtilité de la Republique. Nous en auons pour exemple deux constitutions de Iustinian sous le tiltre des sacrées-sainctes Eglises, où l'Empereur ordonne que non seulement elles fassent loy és cas du temps aduenir, ains aussi du passé, qui sont encores indecis. Et en vne autre constitution où il modere les vsures, il veut que la loy qu'auparauant il auoit faict publier, s'estende aux stipulations precedentes: & que du iour de la publication d'icelle le cours des vsures soit reglé suiuant ce qu'il en auoit ordonné. Il est vray que le rescrit de Theodose & Valentinian Empereurs semble resister, car ils dient que les loix & constitutions donnent la forme aux negoces & affaires à venir, & ne se doiuent retirer aux passez. Mais ils adiouſtent vne exception, sinon qu'il soit expressement ordonné qu'elles se rapporteront aux choses passées & encores pendantes & indecises. Les termes de nostre Edict demonstrent assez que l'intention du Roy est telle, que les femmes non seulement pour l'aduenir, ains pareillement pour le passé, n'ont peu & ne pourront faire les auantages par iceluy prohibez. Car ces mots, ne peuuent, emportent vne expresse & precise interdiction de droict: comme si le Roy eust voulu dire que les femmes n'ont aucun pouuoir, & partant que tout ce qu'elles auroient faict doit estre corrigé selon la Sentence de la loy. Toutesfois aucuns ont obserué qu'il a esté iugé par Arrest en la 3. Chambre des Enquestes, les autres consultées à la prononciation d'apres la S. Martin 1581. que la loy *Hac edictali*, n'auoit lieu pour les contracts faits auparauant le present Edict, parce qu'elle n'auoit esté gardée en France que depuis iceluy.

La penult. & la derniere.

La penult. du tiltre des vsures au C.

A ces mots de l'Edict. *Que femmes veufues ayans, &c.* Nostre Edict comprend deux chefs, l'vn touche principalement les femmes veufues, & l'autre appartient aux hommes Quant aux veufues il y a deux poincts, à sçauoir pour le regard de leurs biens meubles, conquests & propres, & encores pour les liberalitez & auãtages de leurs deffuncts maris: Mais aux hommes n'y a qu'vne prohibition de ne donner à leurs secondes femmes, ce qui leur est aduenu par le bien-faict & la liberalité des premieres, ains le laisser & reseruer aux enfans qu'ils ont eu des femmes, qui leur ont esté si gracieuses & courtoises. Et partant combien que la loy *Hac edictali*, ne face difference entre l'homme & la femme, il semble que le premier chef de nostre Edict ne puisse estre tiré à l'homme qui se remarie. Car de droict il est messeant & contre toute raison, que sous le nom feminin le masculin soit entendu: aussi la disposition faicte en vn cas exprez est comme vne exception de la regle generale, qui seroit au contraire & qui pouruoit specialement en vn cas il semble exclurre les autres. Puis donc que si diserteмẽt le Roy a voulu distinguer la prouision & defense qu'il faisoit aux femmes, de celles des hommes, ausquels en vn seul cas il a prohibé de donner à leurs secondes femmes, on peut dire que son intention n'a esté de les égaller aux femmes: la raison de telle diuersité se peut recueillir des exemples ordinaires qui ont incité nostre Prince à faire ceste Ordonnance. Car il aduient le plus souuent, & en sont venuës plus grandes plaintes, que les femmes veufues par legereté auantagent leurs seconds maris: mais les hommes qui ont le iugement meilleur ne sont tant prompts & faciles à se laisser manier par les femmes, & destruire ceux qui portent leur image & ressemblance, leur nom & la marque de leur famille, ausquels ils doiuent vne amour naturelle. Toutefois ie diray auec les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodose *in l. fœminæ. C. de secund. nupt. in C. Th. & iust.* que les hommes doiuent estre admonestez par l'exemple de la charité & de la loy de garder d'autant plus religieusement ceste Ordonnance, que le Roy ne les y a voulu expressement astreindre, autrement il seroit besoin de les lier par la seuerité de la loy à vn deuoir, que cependant il est bienseant de desirer & attendre d'eux. Car il est plus que raisonnable que le Senat par vne comparaison de semblable equité modere la prodigue & volage liberalité de ie ne sçay quels hommes trop esperdus, lesquels espris & amorcez des blandices & follastres attraits des femmes trompeuses & mensongeres se despoüillent enuers elles de tous leurs biens, pour recompense de la fiévre d'vn baiser qu'ils se font auancer sur les arres de mariage, sans auoir quelque instinct de compassion ny d'eux-mesmes ny de leurs enfans: car les hommes espris d'amour, *animum virilem effeminant, vt ait B. Hieron. lib. 1. aduersus Iouinianum, & sæpe nouercalibus delinimentis instigationibusque corrupti circa sanguinem suum iniuriam & iudicium inferunt, l. non est consentiendum. D. de inoffi. testa. B. Ambros. lib. 6. Hexameron.* Ces raisons & autres plus graues ont fait iuger par la Cour de Parlement qu'en cét Edict les maris sont compris, & les donations par eux faites à leurs secondes femmes sujettes à la moderation & restriction d'iceluy, par Arrest du mois de Iuin 1577. Et par autre Arrest prononcé en robbes rouges par M. de Belieure President, du 16. iour de May 1578. a esté iugé que cét Edict auoit lieu du iour d'iceluy, tant pour le mary que pour la femme, pour tous contracts & dispositions tant du passé que de l'aduenir.

Sus ces mots, *En quelque façon que ce soit.* Nostre Roy a vsé de termes generaux, pour monstrer qu'il n'entend aucunement permettre que telles donations immenses ayent lieu en son Royaume, sous quelque couleur & occasion qu'elles soient faites. Leon dit qu'il ne soit loisible de laisser & donner par testament escrit, ou sans escriture, ou par codicille, soit par droict de heredité, ou à tiltre de legs ou de fideicommis, ny sous le nom de dot, donations deuant nopces, ou à cause de mort ou entre vifs qui se confirme par mort. Mais nostre Prince comprenant tous ces cas & autres qui se pourroient offrir, dit mieux, En quelle façon que ce soit. Tellement que ie ne suis de l'opinion de ceux lesquels abusans de la nouuelle constitution de Iustinian, ont apporté vne exception à la loy *Hac edictali*, qu'vne veufue ores qu'elle ait enfans, peut donner en dot à son nouueau mary tous ses biens, pourueu que par conuention la proprieté ne luy doiue demeurer. Car c'est contre les propres & exprez termes de la loy, laquelle prohibe de ne plus donner au nouueau mary qu'à l'vn des enfans. Mais s'il estoit permis à la veufue de faire vn dot si ample auec clause d'en ioüyr par le mary sa vie durant apres le decedz de sa femme, il seroit en cela plus auantagé, d'autant qu'il ioüyroit seul de tous les biens de ceste femme, & pendant sa vie les enfans en seroient priuez. Incontinent apres la publication de cét Edict il me fut demandé par vn Gentil-homme de grande maison & de bon esprit, que s'il aduenoit qu'vn Gentil homme n'ayant autres biens que la vertu & Noblesse, estant accordé ou marié auec vne riche veufue fust contrainct d'aller au seruice de son Prince, & pour se mettre en plus honorable equipage se fit donner par elle cheuaux, argent, & autres semblables meubles: ou que par desastre il tombast és mains des ennemis, aus-

Source BIU Cujas

quels pour payer sa rançon la femme fust contraincte de vendre ses heritages ou les obliger & engager aux parens du Gentil-homme ou à autres : à sçauoir si en tel cas la veufue ayant enfans ne pourroit donner ny disposer de plus grande partie de ses biens que l'Edict ne porte. Ie respondis que la faueur du seruice du Roy, & vtilité de la Republique deuoit estre preferé au profit priué, & partant qu'il ne falloit si estroictement interpreter cét Edict, qu'il retournast à vn inconuenient public: pour ceste cause telles donations ou alienations n'estans trop immenses se pourroient soustenir. Car les Iurisconsultes ny les Empereurs Romains n'ont trouué estrãge que la femme mariée peust donner à son mary, pour obtenir quelque dignité & degré d'honneur, ou le retirer d'exil & rachepter de captiuité: combien que de droict la donation d'entre le mary & la femme soit reprouuée. Toutefois il faut pouruoir aux fraudes, & ne lascher trop la bride aux femmes.

Sur ces mots, *pere, mere, ou enfans desdits maris, &c.* La loy tant soit-elle saincte, est neantmoins souuent corrompuë & déguisée par les subtilitez & malicieuses interpretations de ceux qui en veulent abuser : parquoy tres prudément le Roy auoit adiousté que les veufues non seulement ne peuuent & ne pourront donner à leurs nouueaux maris, ains aussi ny au pere, mere ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse presumer estre par dol ou fraude interposées. Le semblable escriuent les Iurisconsultes parlans des donations prohibées entre le mary & la femme. Que non seulement il leur est deffendu de donner l'vn à l'autre, mais aussi de faire donner par autres ny à autres personnes qui soient attitrées & moyennées pour la cause & effect de la donation : & se trouue mesmement vn Arrest du Parlement de Paris entre ceux que le sieur Papon a recueillis, par lequel vn legs fait à vn cousin germain du dernier mary interposé en la faueur d'iceluy, a esté comme frauduleux, & contreuenant à la loy *Hac edictali*, declaré nul, & la fille heritiere, maintenuë en la possession des biens delaissez par le trespas de sa mere. Nous auons en France plusieurs equitables Ordonnances & Coustumes, qui deffendẽt & prohibent beaucoup de telles manieres de donations pernicieuses & contraires à la tranquillité publique: comme du mineur & pupille au tuteur ou curateur. Mais parce qu'elles ne pouruoient assez amplement aux autres personne, il s'y cõmet plus souuent de grandes tromperies : car plusieurs en consultation alleguent qu'on peut donner aux personnes conioinctes de ceux qui en sont incapables: ce qu'en autre lieu plus commodement ie traicteray. Combien que nostre Edict parlant des enfans des nouueaux maris, entende de ceux qu'ils ont desia de leurs premieres femmes. Toutefois il conuient disputer si la veufue peut librement disposer de ses biens à son nouueau mary, & aux enfans qui naistront de leur mariage, mesmement de plus grande part qu'il ne pourroit aduenir à ses premiers enfans, & si telle donatiõ vaut. Ie veux taire les diuerses opinions des interpretes du droict Romain, & dire simplement mon aduis. Il me semble que ceste donation ne se peut sauuer de suspicion de fraude. Car la donation faite par la mere aux enfans qui naistront de ce mariage, ou elle est contre la coustume prohibitiue de n'auantager l'vn de ses enfans plus que l'autre, si enfans viennent à naistre des secondes nopces: ou elle est inutile, parce que si n'en naissent aucuns, la donation par nostre Edict est nulle. Dauantage ou la femme donne à son mary conioinctement auec ses seconds enfans, & veut que chacun ait moitié en ses biens: auquel cas ce mary seroit encores plus auantagé que nul de ses enfans du premier lict: ou elle entend leur donner separément, à sçauoir au mary l'vsufruict, & à ses derniers enfans la proprieté, mais encores le mary y auroit profit plus que les premiers enfans : qui seroit contreuenir à ceste Ordonnance, & tromper l'intention de nostre Prince. Toutefois si y auoit coustume expresse en faueur des enfans du premier ou secõd mariage, i'en douterois à cause de l'Arrest allegué en la Response 87. du precedent liure.

Sur ces mots, *par dol ou fraude.* Celuy commet dol ou fraude contre la loy, ou contre vne conuention, lequel par fallace & tromperie contreuient à la Sentence de la loy, ou fait autre chose qu'il n'est conuenu. Par la raison de nostre Ordonnance, & de celle du Preteur Romain en l'Edict auquel il fait reparer ce qui a esté fait en fraude des creãciers, & d'autres infinis lieux de droict, qui font à mesme propos, ie penserois que si la veufue ayant enfans vendoit de ses biens, & incontinent passast en secondes nopces, enrichissant le nouueau mary des deniers venus de ceste vẽdition, elle l'auroit fait en fraude de ceste Ordonnance. Car c'est bien vn dol euident, que la femme ne pouuant apertement donner à son mary ores se couure d'vn contract de vendition, qui est fait sans aucune necessité. Comme traicte tres-elegamment le Iurisconsulte, *in l. Si ita missus. §. circa de donationib. inter vir. & vxor.* Il est donc equitable qu'elle soit reputée auoir donné à son mary, & partant si elle a excedé ce que l'Edict luy commande, les enfans se pourront pouruoir contre le nouueau mary. Et pour clorre l'entrée à plusieurs disputes, ie croy que les portions que doit la mere laisser à ses enfans de ses biens, leur sont pour leur part naturelle & legitime : car du surplus la loy luy permet de disposer & le donner à son mary, ce qu'elle ne pourroit entierement faire, si les enfans prenoient leur legitime outre ce qu'elle leur reserue par ceste Ordonnance.

A ces mots *plus qu'à l'vn de leurs enfans, &c.* Il semble à voir la superficie de ces paroles, que la veufue doiue par la necessité de la loy partir & diuiser ses biens lors qu'elle entre en secondes nopces, & en disposer tant à son nouueau mary qu'à ses enfans, si à son mary elle veut donner: mais telle n'est la Sentence de l'Edict. Car seroit contraindre la personne viuante à se despoüiller de ses biens, au hazard de tomber en apres en aduersité, & ne s'en pouuoir releuer. Ains le faut sainement interpreter. Qu'il soit libre à la veufue de donner à son second mary ou non, à telle condition toutesfois que si elle donne elle doiue obseruer vne si equitable proportion, qu'il en demeure autant à chacun de ses enfans, qu'elle en aura departy à son mary. Ce qui se peut facilement entendre par la 22. nouuelle Constitution de Iustinian: autrement la donation seroit reduite & moderée à ceste raison, quand apres la mort de la veufue les enfans viendroient à demander leurs parts en sa succession. Et à ce propos se trouuent quelques Arrests diligemment recueillis par aucuns de nostre âge, par aucuns desquels a esté iugé qu'il faut considerer le nombre des enfans au temps du deceds de celuy ou celle qui a donné, & non du contract de mariage, & entr'autre y en a vn prononcé solennellement du 23. May 1586. & autre precedent, à la prononciatiõ de Septembre 1584. & à ce propos on peut voir le 279. article de la coustume de Paris: & ce que i'y ay escrit. Nostre Prince pour pouruoir aux fraudes suiuant l'aduis de Leon Empereur Romain, ordonne que si la veufue (comme de droict certainement elle peut faire) faisoit de son viuant entre ses enfans quelque diuision de ses biens, laquelle fust inegale, & neantmoins en donnast à son nouueau mary quelque portion plus grande : ladite donation seroit restraincte & temperée à la raison de celuy qui en auroit le moins: & ce afin que la femme vse entre ses enfans de telle égalité, que pour enrichir ce dernier mary elle n'auantage l'vn à la ruine & calamité des autres. Ie prie les femmes qu'elles considerent auec moy la grande equité de cét Edict: & elles cognoistront qu'il est fait à leur vtilité. Car elles confessent ou desnient leur infirmité, si elles desnient, d'autant sont-elles plus à blasmer, qu'elles ne se veulent cognoistre, & pensent couurir ce qui leur est naturel: mais si franchement (comme elles doiuent, & aussi font les plus modestes & mieux auisées) elles recognoissent leur fragilité, elles sont tenuës de rendre graces à nostre Roy de leur auoir enseigné vn moyen pour n'estre estimées

si volages,

Source BIU Cujas

si volages, & faire doresnauant actes plus vertueux & approchans à la dignité virile. N'est-il pas mieux seant & plus honorable, que si la veufue se veut remarier elle s'allie à son semblable par vne honneste amitié, non feinte ny forcée des liens d'auarice, qu'en faisant vne folie elle destruise ceste tãt chere partie d'elle mesme, qui est son enfant, lequel a esté engẽdré, formé & nourry en elle? Ie ne veux point destourner la veufue d'vn vœu si sainct que le mariage, ny luy remonstrer ce que i'ay appris de Tite-Liue, que tant estoit ceste pudicité matronale adorée à Rome, qu'il y auoit deux Chapelles à elles consacrées, l'vne pour les Dames patriciennes, & l'autre depuis dediée par Virginie patricienne, mais mariée à L. Volumne Consul Plebeyen pour les Plebeyennes: esquelles n'estoit permis à aucunes femmes de sacrifier, sinon qu'elles fussent d'excellente & bien renommée chasteté, & n'eussent esté mariées qu'à vn seul mary. Mais i'admoneste la femme de penser que la principale partie de nous est l'ame, par laquelle il se faut marier, non par les yeux, ou les mains du corps, qui souuent se reuolte contre l'esprit, & tost apres il sent combien sa temeraire passion luy nuit. Plutarque disoit, que la femme qui ayme mieux cõmander à vn sot mary, que d'obeïr à vn sage, ressemble à celle qui veut plustost conduire vn aueugle par le chemin, que de suiure vn bien expert & clairvoyant. Le semblable doiuent les hommes sçauoir & en vser par prudence: car s'ils souffrent en la maison vne democratie, c'est à dire vn gouuernement commun, & que les femmes s'auançent de commander, ils abandonneront leur famille à toute sedition & discorde. Il faut doncques que chacun se marie à son égale, & soit (comme dit Callicratide Pythagoreen en Stobée) tuteur, maistre & precepteur de sa femme. Tuteur pour administrer & manier ses biens, maistre pour la gouuerner & dominer, precepteur pour l'enseigner de ce qui appartient à son deuoir. L'homme qui aura par tel moyen institué & nourry vne femme, il la rendra mieux entenduë en l'œconomie humaine, & plus discrette à conduire sa famille apres la mort d'vn mary. Qu'est-ce que la richesse de la femme, sinõ comme l'ornement d'vn miroir, lequel ores qu'il soit enrichy d'or & de pierres precieuses, n'est toutefois d'aucun profit, si naifuemẽt il ne represente la figure qui s'offre à luy? ainsi la femme qui n'est decorée que d'vn riche dot, & n'a ses mœurs conuenables à l'esprit du mary, est de plus grande charge que d'vtilité & plaisir. L'homme ne doit faire vne banque de ce mariage tant recommandé de Dieu, ains le celebrer comme vne Feste, laquelle luy remarque le iour de sa naissance, & apporte bon augure de renaistre encore apres sa mort par les enfans qu'il aura de sa bien-heureuse moitié. Qu'est-il rien meilleur & plus digne de voir, que (comme dit Homere)

Quand d'esprit accordans l'homme & la femme ensemble
Demeurent sous vn toict, qui leur famille assemble?

Pourtant que le dot enfle quelquefois d'orgueil la femme, la grandeur de sa race la rende plus hautaine, sa beauté plus suspecte, ou sa deformité ennuyeuse & desplaisante: si n'est-il conuenable de dire auec Metelle Numidic, que si nous pouuions estre sans femmes nous serions tous affranchis de ceste misere de mariage: mais parce que nature ainsi l'a permis, qu'on ne peut viure ny assez commodement auec elles, ny sans elles aucunemẽt, il faut plustost pourchasser à l'heur & repos perpetuel, qu'à vne briefue volupté. Pour reprendre nostre fil, si l'homme se veut allier à la fẽme veufue, il ne doit se proposer quel honneur, & luy portãt amour aymer aussi les enfans qui sont venus d'elle: lesquels encores quand il verroit d'ailleurs apres la mort de leur mere languir de necessité, il ne deuroit laisser perir, si quelque remors d'amitié le faisoit ressouuenir de sa femme deffuncte. Icy se presente vne difficulté, qui merite d'estre discouruë. L'Ordonnance dit, que si la veufue fait entre les enfans du premier mary vne diuision inegale de ses biens, la donation qu'elle fera à son second mary sera moderée à la portion de celuy qui en aura le moins. Que dirõs-nous en ce cas? vne veufue ayant deux ou plusieurs enfans, & pour tous biens, au moins pour ses principaux & plus amples, vn fief, duquel le preciput auec la moitié ou les deux tiers appartient par la coustume au fils aisné: à sçauoir si elle ne pourra non plus dõner à son nouueau mary, que l'vn des autres enfans aura en sa succession, hors ce que prẽd audit fief l'aisné pour son droict. En ceste questiõ l'on pourroit disputer de la force de la loy & coustume, laquelle ne cede en rien à la dispositiõ de l'homme: & partãt si en la diuisiõ faite par la femme telle raison a lieu, elle doit aussi valoir en la prouision de la loy. Dauãtage, ce droict d'ainesse sẽble estre tiré de la loy diuine & naturelle, & a esté par les anciẽs si religieusemẽt gardé, que mesme contre le testamẽt du pere, le fils aisné auroit esté preferé au puisné: dõt les Histoires nous apportent assez d'exemples. Toutefois il me sẽble au contraire: car cét Edict qui prend son interpretation du droict commun, se doit ainsi entendre, comme Iustinian a escrit en sa 22. nouuelle Constitution, qu'il faut auoir égard aux biens que la veufue auoit lors qu'elle passa en secondes nopces: mais en ce temps-là elle possẽdoit non seulement ses biens tenus en roture, ains aussi le fief duquel elle pouuoit disposer à la volonté, & le vendre & aliener sans que nul de ses enfans, ny mesmement l'aisné l'en peust empescher. Puis donc que la loy a seulement reprimé la liberté que pouuoit auoir la femme de donner de ses biens à son nouueau mary tant qu'il luy eust pleu, elle n'a point entendu faire difference entre ceux de fief & de roture. Et ce que la coustume donne au fils aisné plus qu'aux autres, n'a lieu sinon apres la mort du pere ou de la mere, & quand les enfans viennent à partir & diuiser les biẽs. Mais ceste portion que la femme peut legitimemẽt donner à son nouueau mary, est hors de ses biẽs incontinent qu'elle l'a donnée: parquoy elle ne tombe en sa succession. Partant il est libre à la veufue de donner au second mary, tant des fiefs que de ses autres biens, autant qu'à l'vn de ses enfans, c'est à dire elle peut donner de ses biens à la raison qu'elle a d'enfans: comme si elle a vaillant quatre cens liures & trois enfans, il luy sera loisible de donner au nouueau mary iusques à la somme de cent liures. Mais si elle partissoit ses biens entre ses enfans, & donnoit à l'vn deux cens liures, à l'autre soixante, & à l'autre quarante, la donation qu'elle feroit à son mary ne pourroit exceder la somme de quarante liures: qui seroit à raison de celuy qui en auroit le moins. Ie ne doute qu'aucuns ne s'efforcent d'autrement interpreter cét Edict, & ne suis si mal versé és liures des Autheurs du droict Romain, que ie n'aye sçeu qu'entre les interpretes se soit trouué quelques-vns qui ayent entendu en la loy *Hac edictali*, que ce qui estoit permis de donner & laisser au second mary ou à la seconde femme, estoit autant que la portion legitime deuë à chacun des enfans. Mais ie remets à mon commentaire Latin de disputer plus amplement ceste interpretation, combien qu'elle ne soit beaucoup esloignée de la nostre. Ce qui est ordonné par cét Edict a mesmement lieu, au cas que la mere delaisse par testament à ses enfans du premier lict, iusques à leur legitime: car si plus elle a donné à son mary, il le faut retrancher & reduire à ce moyen que chacun des enfans en aye autant que luy, auec la legitime. Autrement seroit frauder la loy & faire vne ouuerture aux veufues de colorer les donations qu'elles feroient à leurs nouueaux maris de quelque apparence d'vne legitime, que le droict a destinée aux enfans: dont s'ensuiuroit que nostre Ordõnance apporteroit peu de profit. Mais si à l'vn des enfans ou à chacũ d'eux a esté moins legué que la legitime encores qu'il en puisse demander le supplement, *l. omnimodo. C. de inoffic. testa.* Toutefois le donataire des conjoincts en secondes nopces ne s'en pourra preualoir, iugé par Arrest du 20. Aoust 1583. sur vn appel d'Orillac en Auuergne. Et ne faut que les veufues qui n'ont enfans se mescontentent, parce que l'Edict ne leur

Source BIU Cujas

appartient en rien, ains seulement donne la loy à celles qui ne se la peuuent donner, ny brider leurs passiõs. Car plusieurs se trouuent tant eshontées, ausquelles combien que nature ait osté la force de faire deuoir en mariage à conceuoir enfans, pour l'âge qui les a desia cassées & affoiblies, elles sont neantmoins tant esperduës & aueuglées de vains delices, qu'elles s'y veulent reietter. Les excellens Philosophes & Legislateurs auoient à l'imitation de nature borné l'âge de 50. ans aux femmes, & aux hommes de 60. pour se contenter de mariage. Et par la loy appellée des Latins *Papia Poppæa*, l'homme plus ieune que 60. ans ne pouuoit espouser la femme cinquantenaire, ny la femme moindre en âge de 50. ans se marier à vn homme soixantenaire. Toutefois l'Empereur Claude Cesar, & depuis Iustinian ont derogé. Combien qu'il se trouue encore és liures de nos Iurisconsultes quelque marque de la constitution de ceste loy *Papia*, ainsi que nous auons monstré en nostre second liure des Pandectes.

Platon aux dial. des loix. Arist. au liu. 7. des Polit. ch. 16. Dion liu 56. Suet. en Auguste, & Claude Cesar.

Sus le reste de l'Edict.

En la nouuelle 22.

L'on peut demander en l'interpretation de cét Edict si la veufue ayant enfans au iour de son second mariage, fait donation à son second mary, & depuis les enfans decedent, à sçauoir si telle donation peut reualoir & se soustenir. Ie sçay bien qu'il seroit aysé d'alleguer plusieurs raisons d'vne part & d'autre, lesquelles ie delibere traicter en mon cõmentaire Latin. Mais puis que nostre Prince ne declare point telles donations nulles de droict, ie suis de l'opinió de Iustinian, que par l'euenemẽt elles se peuuẽt confirmer: & si les enfans viẽnent à deceder apres le mariage, comme il estoit libre à la femme n'ayant enfans de disposer de tous ses biẽs en la faueur de son nouueau mary: aussi par mesme raison si les enfans au iour que la donation prend effect, ne suruiuẽt, elle doit demeurer & valoir. Car la cause de l'Edict cesse, qui est l'interest des enfans, aussi le mariage merite bien d'estre quelquefois fauorisé: & en est ainsi disposé par la coustume de Paris, art. 279. Toutefois au regard des liberalitez faites par le deffunct mary à sa femme de son propre patrimoine, & de la part des acquests faits pendant le premier mariage, qui seroit aduenuë aux enfans deuãt leur trespas: il sembleroit n'estre raisonnable d'en fruster les heritiers & proches parens du deffunct mary, lesquels il est plus equitable de succeder aux biẽs qui viennent de leur anciẽ estoc, ou ont pris souche par le moyẽ des enfans, que de les donner à vn estranger. Et me souuiẽt de fresche memoire qu'en la succession d'vn nõmé Bernicot la Cour donna vn Arrest conforme à ce discours, lequel M. le President de Harlay prononça, non moins elegãment que doctemẽt. Ne faut oublier l'interpretation de Iustinian, pour entẽdre quelle part la veufue peut donner à son nouueau mary. Car les vns pourroient dire que l'Edict a voulu considerer les biẽs qu'elle laissera au iour de son deceds. Mais Iustinian plus prudẽment a constitué qu'il conuiẽt regarder au tẽps que la veufue se remet en mariage, se separãt de ses enfans: dõt s'ensuit que quelque diminution que son nouueau mary luy cõmande faire de ses biẽs durant les secõdes nopces, on doit rapporter la donatiõ qu'elle luy auroit faite au tẽps qu'ils ont entré au mariage. Ce que nous disons des secondes nopces s'estend aussi aux troisiesmes & autres, si tant la femme en veut essayer: & nostre Edict a lieu aux vnes aussi biẽ qu'aux autres par vne ressemblãce & proportion de raisons: de sorte que non selõ la multitude des mariages, ains des enfans qu'a la veufue, la donation qu'elle fait au dernier mary doit estre moderée & restreincte. Mais (comme dit Iustinian) si elle a plusieurs petits enfans (qu'il appelle nepueux) d'vne seule race, ils ne seront qu'vne teste & representeront ensemblemẽt leur pere ou mere, parquoy ne serõt reputez que pour vn enfant: & me semble qu'il faut ainsi entẽdre nostre Edict en ces mots *plus qu'à l'vn de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans*. Car autremẽt seroit peruertir tant l'ordre de succession, que de representatiõ, & faire tort aux enfans de leur égaler plusieurs petits enfans venans tous d'vn seul, lequel s'il estoit viuãt n'auroit qu'vne part cõme chacun de ses autres freres, pour ceste cause ses enfans n'en doiuent auoir dauãtage. Bien vray est que s'il n'y auoit que des petits enfans, on pourroit dire parce que non comme enfans de leurs peres decedez ils viennẽt à succeder, ains de leur chef & cõme enfans & plus proches heritiers de leur ayeule, elle deuroit reseruer la part à chacun d'eux, & ne dõner au nouueau mary non plus qu'à l'vn d'iceux: ce qui toutefois ne semble sans doute, comme i'ay ailleurs plus amplement traicté: Mais si ceste femme a enfans de son second mary, commẽt succederont-ils auec les premiers? Quant aux biẽs d'elle, meubles, acquests & propres, il est iuste qu'ils luy succedent égalemẽt, cõme estans tous ses enfans & freres enseble, a esté quelquefois disputé entre l'enfant du premier lict & le second mary, si ledit enfant prẽdra premieremẽt sur les biens de sa mere sa legitime, & en apres fera reduire la donation faicte au second mary à raison des biẽs qui restent. Ie sçay biẽ qu'en ceste question y a diuersité d'opinions: mais il me semble à bien entendre ceste Ordonnance & les Constitutions des Empereurs, que la legitime que l'enfant du premier lict pourroit pretẽdre sur les biens de sa mere est confuse auec ceste égalité, qui luy est attribuée ausdits biẽs auec le second mary, cõme si elle tenoit lieu de ladite legitime: autremẽt l'enfant auroit deux droicts singuliers, contre la vulgaire regle du droict commun: & est de ceste opinion *glos. ad d. L. hac edictali ver. diuidi quam Cyn. Bellapertica, Azo, Salic. & alij sequuntur*. La question est plus grande pour les liberalitez & gains nuptiaux que la femme a eu de son premier mary: car il semble & a esté presque receu pour coustume, que les donations & auantages que les maris font aux femmes par contract & en faueur de mariage, sont reputez conquests à elles. Dont il s'ensuiuroit que les seconds enfans y eussent part aussi bien que les premiers. Mais considerant les raisons des Constitutions de Theodose le ieune, Leon & Iustinian, auec celles de nostre Edict, ie suis d'aduis que les enfans du lict precedent doiuẽt seuls auoir entieremẽt tout ce que leur pere auroit donné à sa femme leur mere, par donation en faueur de mariage, ou autremẽt pour l'auancer de ses biẽs, sans que les enfans du nouueau lict y puissent riẽ pretendre ny participer: & que la mere les doit conseruer à ses enfans dudit mariage, par Arrest du 5. Iuin 1574. non plus aussi qu'aux donations & auantages du second mary, les premiers enfans ne peuuent rien demander. Et ne doiuent les vns enuier la meilleure fortune aux autres, ny se plaindre de quelque desaduantage: car nous auons receu en France vne regle generale, que les biens paternels retournent à la race paternelle, & les maternels au costé maternel. Le semblable se doit iuger pour les donations & liberalitez faictes par les femmes à leurs maris, qui sont tenus les garder à leurs premiers enfans, à quoy conuient ladite coustume de Paris: Mais si la veufue estoit si legere de donner à son nouueau mary nonobstant ceste Ordonnance, quel remede pourroient auoir les enfans? Aucuns diroient parauenture qu'il leur seroit besoin d'obtenir lettres du Prince pour faire casser telle donation à la raison de l'Edict, ce qui me semble n'estre necessaire, puis que de droict il est pourueu aux enfans: parquoy sans qu'ils soient trauaillez à se faire restituer contre la donation, il suffit qu'ils demandent pardeuant le Iuge les portions des biens patrimoniaux de leur mere, & les auantages qui luy auoient esté faits par deffunct leur pere, selon que veut l'Ordonnance. Quant aux donations precedentes, parce que la loy n'estoit encores si expressemẽt declarée, les enfans seroiẽt receuables à demander la rescision & cassation des donations tant immenses & demesurées. Les Empereurs qui auoient premierement donné moyen en ce cas, estoient Gratian, Valentinian, & Theodose, lesquels auoient seulemẽt parlé des femmes, leur deffendãs de ne disposer des biẽs à elles aduenus par la liberalité & bien-faict de leurs premiers maris: & cõbien que leur cõstitution fust

L. Generaliter. l. Hac edictali. & nouu. 22.

Source BIU Cujas

manque & imparfaite, parce qu'elle induiſoit vne autre iniquité, laiſſant à la liberté des femmes de donner leſdits biens à tel des enfans du premier mariage qu'il leur plairoit. Toutefois elle leur auroit iuſtement prohibé de n'aliener aucunement iceux biens à quelque perſonne, ains les confermer entiers à leurs enfans. Ce que ie penſe noſtre Prince auoir auſſi entendu par ſon Edict: tellement qu'on peut dire la femme eſtre ſeulement vſufruictiere de tels biens, leſquels il n'eſt raiſonnable ſortir hors de la famille du deffunct mary, parce qu'il ne faut preſumer qu'il les ait donnez à ſa femme à autre intention que pour en ioüyr par elle ſa vie durant, & apres reuenir à ſes enfans. Depuis le ieune Theodoſe & Iuſtinian ont cõpris le mary en ceſte prohibitiõ, afin qu'il ne defraudaſt les enfans de ſon premier mariage des biens qu'en faueur d'iceluy ſa femme luy auoit abandonnez. Toutes ces Cõſtitutions ſont fondées en grãde raiſon. Car la contemplation de mariage eſt la fin d'auoir enfans: partãt ce qui eſt donné pour ceſte occaſion, ſemble eſtre deſtiné & deu aux enfans: & ceux qui ont eſté bien inſtituez en la vraye police, iugeront touſiours que ſi l'vn des mariez preuoit que l'auantage qu'il fait à l'autre, ne deuſt retourner à leurs communs enfans, il n'y voudroit iamais conſentir, ſinon qu'il fuſt tranſporté & aueuglé de folle amour. Si quelqu'vn propoſoit aux enfans, que cõme heritiers de leur pere ou mere ils ſont tenus d'approuuer & garentir ſes faits & promeſſes, conſequẽment non receuables à debattre la donation faite par l'vn ou l'autre: auſſi que la loy 3. du tit. des ſecondes nopces au Code, dit qu'il leur ſera reſtitué des biens de la mere ce qu'elle aura aliené des bien-faicts du mary, duquel ils ſont venus: ie reſpõdrois qu'ores qu'ils fuſſent heritiers, toutefois ce qu'il leur eſt ordonné par cét Edict leur eſt deu comme pour leur part legitime & naturelle, & par ce moyen on ne ſçauroit les obliger à entretenir vne donation reprouuée par la loy. Car puis que de droict il eſt prohibé de donner, le donateur ne peut eſtre aucunemẽt faict Seigneur de tels biẽs, ny les poſſeder ciuilement: comme eſcriuent les Iuriſconſultes au tiltre des donations d'entre le mary & la femme, dont la proprieté n'en peut eſtre alienée de la perſonne des enfans: & n'eſt beſoin de diſputer s'il ſuffiroit les recompenſer ſur les biens du pere ou de la mere: parce que ſans diminution deſdites liberalitez du deffunct pere, les enfans peuuent prendre ſur les biens patrimoniaux de leur mere, à l'encontre du dernier mary les portions à eux ordonnées par l'Edict. Ce que i'entends auoir lieu, meſmement au cas que la donation faicte entre le ſecond mary & la veufue ayant enfans fuſt mutuelle, comme a eſté iugé par ledit Arreſt du 23. May 1586. combien qu'elle ſemble eſtre moins ſuſpecte & deſaduantageuſe à la femme, & ſoit plus permiſe de droict: la raiſon eſt fondée ſur les argumens que *i'ay* recitez, qu'il faut principalement conſiderer le deſſein du premier mary qui a vſé de telle courtoiſie enuers ſa femme, & s'eſt fié à elle de ſes biens.

Par les meſmes cõſiderations que i'ay diſcouruës pour ſouſtenir que la donation faite par la veufue ayãt enfans à ſon nouueau mary reprend force apres le treſpas des enfans, il ne faut douter qu'elle ne luy puiſſe pluſtoſt donner de ſes biens eſtant enceincte d'vn poſthume, & qu'il n'en ſoit aſſeuré, ſi la part ne ſort en lumiere: ores que l'opiniõ deuãt dite ne fuſt receuë. Car de droict ceſte difference a touſiours eſté obſeruée, que l'oubly & meſpris d'inſtituer heritier ou des-heriter l'enfant ne rendoit le teſtamẽt nul pour le regard du poſthume: en maniere que s'il n'y auoit autre enfant que le poſthume, le teſtamẽt n'eſtoit incontinent rompu & caſſé, ains ſeulement apres ſa naiſſance. Puis donc que le poſthume eſtãt encores au ventre de la mere n'eſt reputé pour viuãt, ſinon qu'il en ſoit ſorty, & apparoiſſe que certainemẽt le ventre en eſtoit plein, il ne peut tenir lieu d'enfant pour diminuer la liberté de la femme voulant donner. Toutefois ſi apres la donation elle produit plus d'enfans que le reſte de ſes biẽs ne ſuffiſe pour égaller leurs parts, à la raiſon de ce qui a eſté auãcé au mary, il faudra reduire ceſte donatiõ à la portiõ de chacun d'iceux ſelon l'Edict. Cõme en vn cas aucunemẽt ſemblable le Iuriſconſulte Iulian a reſpondu, parlãt de celuy lequel auoit demandé tout ce qui eſtoit deu à deffunct ſon pere, combien que ſa mere fuſt enceincte: lequel eſtoit bien fondé, ſi autres enfans ne ſuruenoiẽt: ſi au contraire, il perdoit les parts auſquelles ſuccedoiẽt les enfans qui naiſſoiẽt depuis. Mais ie voudrois biẽ admoneſter les femmes qu'elles portaſſent plus de reuerence au mariage, afin qu'il ne ſemble qu'elles enſeueliſſent la memoire de leurs maris au meſme tombeau, & incontinent que les corps ſont enterrez. Les Atheniens, Romains, & pluſieurs barbares auoient ordonné vn an au dueil des veufues, non pour la cauſe que trop Stoïquement dit Seneque, afin qu'elles ne fuſſent plus longuement en triſteſſe (car ſi elles ont eſté vnies auec leurs deffuncts maris d'vne ferme & loyale amour, elles s'en doiuẽt touſiours reſſouuenir) ains pour monſtrer au moins pendant ce tẽps combien leur eſt dure & amere la perte de leurs meilleures moitiez. Les Romains à l'exẽple d'autres peuples auoiẽt iadis eſtably comme pour couſtume que les femmes pleurans la mort de leurs maris ne ſortiſſent en public, ne ſe trouuaſſent aux bãquets, & ne fuſſent parées de ioyaux, robbes blãches & autres ornemẽs, qu'elles doiuent ſeulemẽt porter pour complaire aux maris: depuis ce trop ſolitaire & triſte dueil leur a eſté remis par le Senat. Toutefois ſi dans le tẽps legitime du dueil elles oſoient voler en ſecondes nopces, les loix anciennes, l'Edict du Preteur & les Conſtitutions des Empereurs vouloiẽt qu'elles fuſſent notées d'infamie, deualizées de la ſplẽdeur & nobleſſe qu'elles auoient receuës de la dignité de leurs deffuncts maris, priuées des bien-faits & auantages, tãt de ceux qu'ils leur auoient donnez par droict de mariage que delaiſſez par teſtament, & condamnées à autres peines, que maintenant ie ne recite, leſquelles on pourra voir és Conſtitutions des Empereurs Gordian, Gratian, Valentinian, Theodoſe & Iuſtinian, outre ce que les Iuriſconſultes ont eſcrit. Il eſt vray qu'en France telle couſtume n'eſt ſuiuie, ſinon au Parlemẽt de Tholoſe, qui obſerue religieuſemẽt & exactement le droict Romain: Quant aux autres François ſi bien ou mal ils n'approuuent la peine de l'an du dueil, ie m'en rapporte à ceux qui en pourront mieux iuger. Euripide declare en ſon Iphigene, qu'en Grece on portoit le dueil des veſtemẽs noirs en ſigne de la faſcherie enclooſe en vn triſte cœur. Plutarque demande en ſes problemes pourquoy quelques femmes, meſmement les Argiennes eſtoient veſtuës en dueil de robbes blanches, & entr'autres raiſons il en rend vne qui me plaiſt grandemẽt: c'eſt que par telle couleur blanche, qui eſt pure, nette & ſans tache de teinture, les veufues doiuent monſtrer vn cœur pur & net enuers leurs deffuncts maris, lequel elles ne tacheront ny tiẽdront d'autre amour, ſinon tout le tẽps de leur viduité, au moins pendant qu'elles ſeront ornées de cét habillement. Les veufues de noſtre âge ſçauent trop biẽ agencer ces deux couleurs par exterieure apparẽce, pour les retenir en l'interieur. Mais que vainement ie me trauaille en ceſte Philoſophie! il faut reuenir à l'Edict. Que diroit-on ſi la couſtume municipale donnoit au ſuruiuant des deux conioincts par mariage les meubles & acqueſts, & encores au mary le dot de la femme: mais ayans enfans apres le treſpas de l'vn, l'autre ſe remariaſt? Aucuns ont penſé que ſi la couſtume diſpoſe en termes qu'ils ayent enfans, ou non, il la faut ſuiure; de ſorte que les enfans du premier mariage n'y puiſſent rien demander, nonobſtãt la loy *Hac edictali*. Auſquels ie ne puis conſentir, car apres noſtre Edict, qui deroge en ce qu'il a ordonné à toutes couſtumes, ie ſuis contraict de ſouſtenir par les raiſons des Conſtitutions de Gratian, Valentinian & Theodoſe, cy-deuãt recitées & autres bien conſiderables, que tous gains nuptiaux venãs de la part de l'vn des mariez en quelque maniere qu'on puiſſe inuenter, doiuent eſtre gardez, au moins en la proprieté aux enfans du precedent mariage, dont ils ſont

Vlpian en la l. 3. D. de inſtit. & rup. &c.

L. *Si* pater D. de ſolut. & liberat.

Au liu. 8. de ſes Epiſtres.

Paul au l. 1. des Sentẽces, & autres Iuriſconſ. & Hiſtoriens.

Source BIU Cujas

procedez par l'autre suruiuant qui se remarie. Et est plus iuste de tirer la coustume qui semble y contrarier, à la raison de nostre Ordonnance, & suiuant icelle ainsi l'interpreter, que pour l'vsufruict, il en demeurera Seigneur & possesseur sa vie durant, sans gaigner d'auantage : afin qu'apres sa mort il delaisse lesdits biens à ses enfans, comme leur estant destinez & acquis. Ie mettois fin à ce discours reiettant les autres disputes à mon commentaire Latin, quand vn mien amy me proposa ceste subtile question, à laquelle ie fis trop prompte response, combien qu'encores maintenant ie ne la vueille changer. La veufue estant sous la main de son pere, sa mere, frere, oncle ou autre, auquel par presomption de droict elle est la plus prochaine heritiere, ayant enfans de son premier mary elle est donnée en secondes nopces à vn autre, auquel l'vn des dessusdits faict de ses biens tel auantage, que le reste ne monte rien ou peu pour les enfans. A sçauoir si telle donation est subiecte à la moderation de nostre Edict. Aucuns le pourroient ainsi penser, parce que tels biens viennent de la part de ceux desquels l'heredité estoit aucunement dés leur viuant affectée à ceste veufue, & ont esté donnez pour elle, qui faict presumer qu'elle mesme les a donnez. Toutefois le contraire m'a semblé plus veritable, non seulement pour le dot & auantage que le frere ou autres parens plus esloignez auroient faict, ains aussi (combien que plusieurs des Interpretes du droict Romain y contredisent) quand le pere auroit mesme donné. Car on ne sçauroit dire que le bien du pere viuant soit celuy de la fille, ce qui est tout vulgaire entre les doctes Iurisconsultes. Et d'alleguer que le pere soit tenu de doüer ou doter sa fille, c'est vne raison mal concluante, parce qu'il peut aussi vendre & donner ses biens à qui bon luy semble, sans que sa fille ny les enfans d'elle durant sa vie s'en puissent plaindre. Pareillement comme il peut stipuler que le dot apres la mort de sa fille luy soit rendu ou à tel autre qu'il voudra, mesmement à vn estranger, il peut accorder que le dot demeure pardeuers le mary, & qu'il ne soit tenu le restituer : ainsi que nous lisons en plusieurs tiltres *des pactions & droicts du dot, & comme il faut restituer le dot apres le mariage dissous*, qui sont és Pandectes & au Code. Mais si telles donations du pere ou de la mere estoient tant immenses & inofficieuses, que pour doter vne fille, tous ses biens fussent abandonnez au nouueau mary : ie serois d'opinion qu'elles fussent moderées & reuoquées à la raison de la legitime ; de sorte que les enfans suruiuans leur mere eussent leur legitime sur les biens d'elle, de leur ayeul & ayeule, suiuant ce qui est escrit aux tiltres des dots & donations inofficieuses, *l. si totas. C. de inofficio. donat.* Toutesfois pour conclusion ie ne veux tant blandir & gratifier aux enfans, que s'ils se rendent inhumains & ingrats enuers leur mere, ils ne puissent estre par elle priuez de ses biens pour mesmes causes que de droict il luy est permis de les des-heriter : ainsi Iustinian l'a ordonné en la Constitution derniere du tiltre des secondes nopces. Nostre Roy adiouste en la fin de son Edict qu'il n'entend par iceluy donner plus grand pouuoir aux veufues de disposer de leurs biens, qu'il ne leur est permis par les coustumes, ausquelles en autres choses il ne veut déroger. Car nous auons plusieurs coustumes, lesquelles ont beaucoup restreint de la trop libre puissance de donner & despendre ses biens, sans lesquelles certainement les Prouinces & villes bien instituées n'eussent longuement fleury. Et parce qu'il me conuiendra encores discourir de ce mesme argument en mes annotations sur la coustume de Paris, ie veux icy mettre fin.

Response LXXXVIII. *Deux questions notables sur l'Edict des secondes nopces.*

Ie n'auois deliberé d'escrire plus amplement de la matiere des secondes nopces : mais ayant esté prié de donner aduis sur deux questions, & les ayant veu decidées par Arrests que i'ay appris aux memoires de Monsieur de Here Conseiller en Parlement, tres-digne & renommé Senateur, i'ay aduisé de les adiouster à la suitte de mon commentaire sur l'Edict des secondes nopces. Il est ordonné par iceluy conformement au droict Romain, que les femmes seront tenuës reseruer aux enfans de leurs premieres nopces les dons & liberalitez qu'elles ont eu de leurs premiers maris : on a demandé à Lyon païs de droict escrit, si les biens aduenus à vne femme par le moyen de la donation mutuelle d'entre elle & deffunct son premier mary, sont compris en l'institution d'heritier qu'elle auoit faicte de son second mary. La difficulté estoit, parce que telle donation auoit esté faicte par contract de mariage de la proprieté desdits biens au suruiuant, long-temps auparauant ledit Edict, & qu'estant mutuelle elle ne sembloit estre gratuite, ains permutation. Toutesfois a esté iugé en la seconde Chambre des Enquestes, les autres consultées, par Arrest du 10. Feurier 1582. au profit de Perrette Vignal, que lesdits biens *tanquam lucra nuptialia*, ont deu estre reseruez à l'enfant des premieres nopces, auquel la proprieté appartenoit, & le seul vsufruict à la mere : & partant ils luy auroient esté adiugez, & non au second mary, comme n'estans compris és biens & succession de sa femme, *nouel. 22. de nupt. §. si verò expectet. & §. seq.* Aussi souuent a esté iugé que l'Edict estoit interpretatif du droict ancien, & auoit lieu pour le regard des auantages faicts en premieres nopces par l'vn des conioincts à l'autre, pour le passé, & auparauãt iceluy : L'autre question est au païs où la coustume ne porte expressément qu'on puisse aduantager aucuns des enfans les vns plus que les autres, soit des premieres ou secondes nopces, & neantmoins permet de disposer de ses acquests & conquests immeubles au profit d'vn estranger : on a demandé si le pere ou la mere ayant enfans du premier lict, conuolant en secondes nopces, peut au preiudice d'iceux, par contract de son second mariage donner aux enfans qui seront procreez d'iceluy tous ses acquests & conquests immeubles. I'ay touſiours estimé qu'il ne pouuoit, ains que lesdits biens du pere commun ou de la mere des enfans deuoient estre partagez entr'eux selon les coustumes des lieux, car il ne faut que les nouuelles amours fassent oublier la charité deuë aux premiers enfans : ce que reprend *B. Ambrosius lib. 6. Hexamer. & not. in l. 22. §. lex. C. de adminis.* ainsi a esté iugé par Arrest sur vn appel du Seneschal d'Angoulmois, du 23. de Decembre à la prononciation solennelle de Noël 1578.

Fin du troisiesme Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE QVATRIESME.

RESPONSE I. *Arrest notable contenant le Reglement d'entre le Curé, & les Parroissiens & Marguilliers, pour la reddition des comptes, reparation & entretenement de l'Hostel Presbyteral & autres semblables matieres.*

LEs plus frequentes & vehementes maladies qui sont en vn temps, incitent les Medecins à rechercher les meilleurs & plus prompts remedes pour les guerrir, & en arracher s'il est possible la cause & origine. Aussi la corruption des mœurs, qui afflige en ce temps l'Eglise agitée tant des tempestes de ses aduersaires, que de l'orage de ceux qui faisans profession de luy obeïr, neantmoins la mesprisent & offensent en plusieurs sortes, doit exciter les bons & vertueux Magistrats à purger & arracher les dissentions, qui s'esleuent entre les Chefs & Ministres de l'Eglise, & ceux qui leur sont commis, les iugemens desquels principalement s'ils sont de Cours souueraines pour seruir de loy perpetuelle, conuient publier, comme receptes & ordonnances tres certaines, pour remedier à telles afflictions & perturbations qui sont plus dangereuses, que les maladies des corps. Pour cette cause i'ay estimé n'estre messeant d'adiouster vn arrest en matiere Ecclesiastique que i'auois oublié au premier liure, & d'iceluy commencer en vn autre liure, comme bon augure de mes estudes & labeurs continuels. Telle est la teneur d'iceluy.

Entre Maistre Claude Tersoris Prestre Curé de la Cure sainct Martin de Lonjumeau, demandeur en requeste par luy presentée à ladite Cour, afin de reglement d'vne part : & les manans & habitans dudit lieu de Lonjumeau, & Iean de Beaumont & Simont Richer Marguilliers de l'œuure & fabrique dudit lieu, deffendeurs respectiuement d'autre part. Apres que ledit demandeur a persisté à l'enterinement de ladite requeste, & au reglement porté par icelle : Et en ce faisant qu'en premier lieu les personnes qui cy-deuãt ont esté Marguilliers de ladite Eglise, qui n'ont rendu compte de ladite administration, soient condamnez à rendre chacun respectiuement leurs comptes ausdits Marguilliers qui sont de present, en la presence toutesfois dudit demandeur pour l'interest notable de ladite Eglise : Et qu'attendu le long deffaut & contumace de rendre lesdits comptes, esquels infinies personnes dudit lieu ont interest & se pourroient trouuer comptables, de sorte que l'examen & closture d'iceux ne seroit hors de soupçon de collusion estant fait par entr'eux : Il soit dit que lesdits comptes se rendront par deuant tel des Conseillers de ladite Cour, ou autre personne qu'il plairoit à la Cour de commettre, & lesdits comptables condamnez à payer le reliqua, pour estre employé en ladite Eglise & à ce que dessus. En second lieu qu'iceux Marguilliers, manans & habitans soient condamnez, à faire reparer & reedifier la maison presbyterale de ladite Cure, en sorte que ledit demandeur, ses Vicaires, Chappellains, Predicateurs, & ceux qu'ils y menent, puissent estre commodement & decentement logez : & pareillement y puisse estre logé le Precepteur de la ieunesse dudit lieu, & ce commodement en lieu distrait & disposé, que la turbulence coustumiere de telle ieunesse ne puisse offenser & empescher la tranquillité de l'estude & vacation dudit demandeur, & se fait meubler le lieu de meubles & vtencilles conuenables & decens à la qualité dudit demandeur, & quantité de personnes necessaires audit lieu. Et en tiers lieu qu'iceux Marguilliers soient condamnez de fournir de trois mois en trois mois audit Curé. Vicaire & Chappellains, les deniers des Obits anniuersaires, & Messes qui se celebrent & doiuent celebrer en ladite Eglise. Et quant au premier concernant ladite redition des comptes, a esté dit par lesdits Marguilliers qu'ils ne l'ont iamais empesché, mais toûjours l'ont requis, d'autant que depuis qu'ils sont entrez en la charge de Marguilliers d'icelle Eglise, ils n'ont trouué au tresor d'icelle n'ailleurs aucuns tiltres des terres & heritages appartenans en proprieté à ladite Eglise, ny les comptes des predecesseurs Marguilliers qu'ils ont deu rendre de l'administration du reuenu de ladite Eglise & fa-

Source BIU Cujas

brique : ny pareillement aucuns baux à ferme, qui ont deu auoir esté faits par les predecesseurs Marguilliers du reuenu appartenant à ladite Eglise, de maniere qu'il leur est impossible de pouuoir sçauoir les detempteurs des heritages, ny ceux qui doiuent rentes & arrerages à ladite Eglise & fabrique : Et pour cette occasion dés à present se constituent lesdits Marguilliers demandeurs à cette fin auec ledit demandeur, pour ladite redition de compte. Quant au second Chef lesdits manans, habitans & Marguilliers ont remonstré estre necessaire de rebastir ledit presbytaire & le meubler : Mais estiment estre raisonnable que le demandeur y aidast pour moitié. Apres que lesdits Marguilliers ont remonstré que lesdites reparations ne doiuent estre faites aux despens de ladite Eglise, ains desdits manans & habitans, joint que du reuenu d'icelle fabrique ne leur fut baillé, que six ou sept sols par lesdits predecesseurs Marguilliers, lors qu'ils entrerent en la charge d'icelle fabrique : joint aussi que la charge de faire bastir vn presbytaire n'appartient estre faits aux despens desdits Marguilliers, mais aux manans & habitans seulement, & à leurs despens. Et quant ausdits Obits & Anniuersaires, n'ont aussi que dire pour empescher le payement, & ouis les Aduocats & Procureurs des parties, & le Procureur General du Roy. La Cour en faisant droict sur lesdits trois articles de reglement, & quant audit premier article, a condamné & condamne lesdits particuliers manans & habitans de Conjumeau & autres qui cy-deuant ont esté Marguilliers de ladite Eglise depuis trente ans, à rendre compte de l'administration & gouuernement qu'ils ont eu ou deu auoir chacun respectiuement desdites charges, commissions, & Marguilliers, & ausdits Marguilliers qui sont de present & seront cy-apres, l'audition & closture desquels se fera en la presence dudit demandeur & non autrement. Et neantmoins attendu la qualité des comptables & oyans comptes, ordonne la Cour, que lesdites auditions & closture desdits comptes de present seront faits par deuant l'executeur du present arrest, & dés à present condamne les reliquataires à payer le reliqua, pour estre employé aux neccessitez de ladite Eglise & celles cy-apres. Et quant au second Chef pareillement a condamné & condamne iceux manans & habitans à faire reparer & rebastir la maison presbyterale de ladite Cure, en sorte que ledit Curé, ses Vicaires & Chappellains & les Predicateurs, que ledit Curé y pourra conduire, y puissent estre commodement & decentement logez, & pareillement y puisse estre commodement logé le Precepteur de la ieunesse dudit lieu, qui y sera mis par ledit Curé & ses successeurs, tellement separé du presbytere, que le bruit de telle ieunesse ne puisse diuertir ledit demandeur de ses estudes : lequel bastiment ils seront tenus faire commencer dedans trois mois, & continuer sans intermission iusques à perfection, le dessein & disposition commode duquel bastiment toutesfois sera prealablement fait en la presence dudit demandeur, & dont les parties demeureront d'accord, & seront reglées auant l'œuure en la presence de l'executeur du present arrest : faire meubler le lieu de meubles & vtencilles conuenables, & auec telle decence que ledit demandeur, sa qualité & de ceux qu'il doit retirer au presbytere, le requierent, & à l'aduenir tenir ledit demandeur clos & couuert. Et quant au tiers Chef a pareillement condamné iceux Marguilliers, presens & aduenir à fournir audit demandeur, ses Vicaires & Chappellains de trois mois en trois mois les deniers qu'ils sont tenus payer pour les Obits anniuersaires & autres seruices diuins ordõnez en ladite Eglise, selon la memoire & tableau qui sera à cette fin arresté & accordé entre lesdits demandeurs & Marguilliers : sauf à ordonner à quels despens lesdits comptes auront esté rendus, & mesme de l'interest des deniers, attendu la longueur & contumace desdits comptables : aussi sera tenu ledit demandeur mettre en son absence vn Vicaire qui soit de bonne vie, doctrine & exemple, & visiter souuent ses Parroissiens. Fait au Parlement le dernier iour de Iuin 1567. Cet arrest est fondé en l'auctorité des saincts Canons & decrets, & autres arrests, qui par nous & autres ont esté recitez.

Response II. *Le Roy peut estre arbitre entre Princes estrangers, & appeller tel conseil qu'il luy plaist, combien qu'il ne soit accordé par les parties qui ont compromis.*

COmbien la maiesté des Roys de France a esté autresfois honorée des Princes & Seigneurs estrangers, & l'auctorité du Parlement de Paris estimée & reuerée d'eux, non moins que des Empereurs & Senat de Rome, nous en auons plusieurs exemples qu'il conuiendroit reciter en histoire. Mais du temps de ce bon Roy Louys XII. surnommé le Pere du peuple, en l'an 1494. s'est presentée vne question audit Parlement de Paris, sur ce que le Roy estant esleu & nommé arbitre par les Ducs de Gueldres & de Iuliers, pour quelque difference d'entr'eux, il manda à sondit Parlement de luy donner aduis s'il pouuoit appeller au iugement tels Conseillers qu'il estimeroit : & s'il estoit ainsi, que ledit Parlement luy en enuoyast aucuns de ceux qu'il reputeroit plus capables de telle charge. Le Parlement apres auoir longuement deliberé sur cette affaire, fut d'aduis que l'arbitrage & compromis fait en la personne du Roy auoit tel effect, & ainsi deuoit estre entendu que sa Majesté pouuoit appeller au iugement du different qui luy estoit presenté, tels Conseillers qu'il aduiseroit : parce que c'est le vray office d'vn Prince & luy est comme deuoir naturel de ne rien faire & ordonner sans son Conseil. Et sous le bon plaisir de sa Maiesté, ledit Parlement luy donna aduis de prendre aucuns Seigneurs de son Conseil, auec quelques Presidens & Conseillers dudit Parlement. Pris des memoires de Monsieur Chartelier, lors Conseiller audit Parlement.

Response III. *Comment s'entend & a lieu de l'Ordonnance des arbitres entre parens & autres questions des arbitrages & compromis.*

L'Ordonnance de Moulins article 83. porte que l'Ordonnance des arbitres, pour les iugemens des causes entre proches parens en fait de partages & autres differens, sera gardée & obseruée. Plusieurs ont cherché ladite Ordonnance des arbitres, & aucuns ont estimé que c'estoit celle du Roy François II. du mois d'Aoust 1560. mais elle est generale, & ne parle specialement des iugemens & compromis entre parens. I'ay entendu qu'il y a Ordonnance particuliere en la Cour de Parlement, pour les arbitres d'entre les parens qui n'a esté publiée. On a demandé, si en toutes causes d'entre proches parens, comme de reddition de compte, differens pour succession, & autres qui gisent plus en cognoissance de cause, qu'en aymable composition, vn parent peut contraindre l'autre à conuenir d'arbitres. Il semble que ladite Ordonnance de Moulins est generale, & doit auoir lieu pour tous differens & causes d'entre parens : parce qu'elle est fauorable & introduite pour entretenir les parens en vnion & concorde, dont depend principalement la conseruation de la societé publique. Si l'Ordonnance mentionnée en celle de Moulins se trouuoit publiée, il seroit facile de respondre. Mais il a esté iugé qu'elle n'a lieu qu'en matiere de partage entre

Source BIU Cujas

parens, par arrest du 16. de Decembre 1568. Et i'ay aussi appris de l'arrest donné au profit de Maistre Claude de Poix deffendeur, contre Geneuiefue de Corbie veufue de feu Maistre Pierre Gayan Procureur du Roy à Clermont, tutrice des enfans mineurs de luy & d'elle, & autres arrests, qu'il depend de l'auctorité de la Cour & des Iuges, de faire conuenir, ou donner arbitres aux parens pour leurs differens, sans que lon puisse contraindre l'autre à faire compromis, sinon en fait de partages de succession non litigieuse & contentieuse. Car la submission à arbitres n'est que volontaire, & nul n'y peut estre contraint, comme a esté iugé par arrest de la Cour du 2. Iuillet 1571. I'adiousteray que par autres arrests d'icelle a esté iugé que l'appellant d'vne sentence arbitrale, ayant releué son appel, ores que deuant que conclurre il acquiesce, doit neantmoins la peine conuenuë : parce que de fait il a contreuenu à la sentence arbitrale, arrests de la prononciation de Septembre 1566. & du 2. Iuillet 1568. *Iuxt. L. Celsus ait. D. de recept. qui arbitr. recep. &c.* Et à la prononciation de Noël, 1582. Ce qu'il faut entendre si les arbitres sont capables d'accepter compromis : car s'ils ne sont capables ou l'vn d'eux, comme s'il y a vne femme, principalement en chose qui la concerne, la peine ne sera deuë, ains la sentence arbitrale sera declarée nulle, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 14. Ianuier 1603. pour le Greffe du Marquisat de Nesle Dauantage si le compromis est notoirement nul, à sçauoir s'il est fait par vn mineur, qui ne peut compromettre, *l. 3. D. eo.* la peine ne sera deuë, iugé par arrest du 2. Iuin 1573. Ny pareillement pour le compromis fait par le tuteur, qui pourra estre releué de la peine par luy promise : parce que comme il ne peut aliener, aussi ne peut-il auec peine compromettre des biens & droicts du mineur, *ita tenet Bald. ad l. 2. C. si aduers. transact. & Alexand. consil. 32. volum. 2.* Et a esté iugé par arrest du 18. de Mars 1595. Dauantage on tient que des choses spirituelles & Ecclesiastiques on ne peut compromettre aux personnes laïques, *cap. contingit. de arbitriis.* dont ie traicte plus amplement en l'Epitome du droict Canonic.

Response IV. *Si la piece compellée a effect d'original.*

CEluy qui veut produire quelque tiltre ou autre piece dont il s'entend aider, doit exiber l'original, parce qu'vne coppie mesmes collationnée à l'original, sans appeller la partie, ne fait foy, *l. Sancimus. C. de diuersis rescript. Auth. si quis in aliquo. C. de edendo. l. 2. ff. de fide instrum.* Mais la question est si la piece compellée ou extraicte du registre du Notaire mesme, sans appeller la partie, & par luy signée fera foy. Ie conseillerois que tel compulsoire ou extraict, se fist la partie appellée pour empescher le contredit : toutesfois i'ay veu adiouster foy à telle piece deliurée par le Notaire & de luy signée : parce que son registre & note principale est le vray original, & *matrix scriptura*, comme dit Balde, *in l. publicati. C. de testamentis, & in rubrica. C. de fidei instrument.* Aussi le Notaire est personne publique, lequel combien que par les Ordonnances Royaux ne puisse grossoyer deux fois vn contract sans l'auctorité de Iustice, peut neantmoins plusieurs fois le deliurer par extraict : & la partie qui voit son seing, la datte & le lieu où le contract a esté passé, se peut informer s'il est veritable. Toutesfois telle piece non grossoyée n'emporteroit execution Cette response semblera legere, mais ie sçay bien que la difficulté s'estant presentée à la Cour de Parlement de Paris, apres la mort du Notaire, a esté si amplement debattuë, que deux Chambres des Enquestes parties en opinions elle a esté resoluë en vne autre selon cette opinion.

Response V. *Question sur l'article cinquante-huict de l'Ordonnance de Moulins.*

L'Ordonnance de Moulins prescrit & limite le temps d'insinuer les donations de quatre mois, pour le regard des biens & personnes qui sont dans le Royaume, & six mois pour ceux qui sont hors le Royaume. On a demandé comme l'insinuation est de l'essence du contract de donation, si le temps en est pareillement. Ie sçay bien que cette cause s'estant presentée à la Cour pour vn don mutuel a esté trouué disputable, & la Chambre des Enquestes où le procés auoit esté distribué, en auroit esté partie : mais depuis a esté iugé qu'il suffiroit pour le regard des heritiers que l'insinuation fust faite du viuant du donateur, suiuant les anciennes Ordonnances, & entr'autres i'ay obserué deux Arrests, l'vn du 23. Auril 1593. sur vn appel du Bailly de Berry ou son Lieutenant, & l'autre du 3. Septembre 1594. Car le temps n'est de l'essence du contract, & comme disent les Iurisconsultes Latins, *non est modus constituendæ aut tollendæ obligationis :* & le temps porté par ladite Ordonnance, semble auoir plus d'effect d'admonition, & tendre à la conseruation des donations, lesquelles mesmes dans ledit temps est permis d'insinuer apres le decez du donateur ou donataire, ce que les anciennes Ordonnances ne permettoient. Mais ie conseillerois au donataire, apres la mort du donateur dans les quatre mois de faire appeller les heritiers, pour estre dit que le donataire sera receu à faire insinuer la donation auec eux : ce qui sera ordonné, comme a esté iugé pour vne femme par arrest de la Cour, en la prononciation solennelle de la Pentecoste, 1581. dont on peut voir ce qu'en traicte M. de Maynard, liure 7. de ses Questions, chapitre 93. & autres I'ay veu aussi iuger que le donateur n'est receuable à proposer le defaut de l'insinuation, ains que le donataire peut apres les quatre mois faire insinuer auec luy : parce qu'il ne peut venir contre son propre fait. Toutesfois pour le regard des creanciers, afin d'euiter aux fraudes, semble que telles insinuations faites apres le temps de ladite Ordonnance de Moulins, ne deuroient retourner & auoir effect à leur preiudice. Autre question non moins difficile s'est proposée : la donation de plusieurs heritages est insinuée au Greffe du siege Royal ordinaire de l'assiette d'aucunes des choses données, qui toutesfois sont en diuerses assiettes, Iurisdictions & ressorts, on a demandé pour le regard de l'heritier, si telle insinuation est suffisante, & doit auoir effect pour les autres heritages assis en autre siege & ressort. Semble qu'elle est suffisante & valable, parce que c'est assez qu'vne donation soit insinuée pour auoir effect : aussi que l'insinuation a esté principalement introduite pour le regard des creanciers, afin d'oster les occasions de fraudes, & ne doit l'heritier venir contre le fait de celuy auquel il a succedé : tellement qu'il se trouue des arrests, tant de la Cour de Parlement de Paris, que d'autres, auparauant ladite Ordonnance de Moulins, par lesquels a esté iugé que les anciennes Ordonnances pour les insinuations n'auoient effect pour le regard de l'heritier. D'auantage l'insinuation dont estoit question, auoit esté faite au siege ordinaire de la demeurance des parties. Mais i'ay esté de contraire opinion, tant par le texte expres, que par la raison de ladite Ordonnance de Moulins, qui porte que les donations seront insinuées & enregistrées és Greffes des sieges Royaux ordinaires de l'assiette des choses données : par lesquelles paroles est assez demonstré qu'en tous les sieges, où les choses données sont assises, les insinuations doiuent estre faites. Aussi sont diuerses donations, & autant qu'il y a de choses, & l'insinuation de l'vne ne se peut estendre à l'autre. *L. sancimus. §. si quis. C. de donationibus. l. si plura. l. Ædiles. §. fina. ff. de ædil. edict. l. Quia dicitur. l. cùm plures. ff. de euict. l. Scire debemus. & al. de verbo.*

Source BIU Cujas

obligationibus. Et assez confirme mon opinion l'Empereur Leon, *in l. In hac sacratissima. C. de donationib.* I'ay entendu qu'il a esté ainsi iugé depuis peu de temps par arrest de ladite Cour de Parlement de Paris.

Response VI. *De la succession des biens.*

I'Ay dit en la 37. Response du 3. liure, que le debteur estoit receuable à faire cession contre le fideiusseur, suiuant vn Arrest que i'ay allegué & ouy prononcer. Mais depuis m'estant semblable cause proposée, i'ay estimé que telle opinion ne deuoit estre prise si generalement, parce qu'il ne sembloit raisonnable qu'vn fideiusseur qui auoit gratuitement, & seulement pour faire plaisir au debteur, respondu de la debte, apres auoir esté contrainct par prison & vente de ses biens, fust recompensé d'vne cession. Et pour cette cause m'a semblé qu'il conuient regarder la cause de la debte, les qualitez des personnes & autres circonstances, suiuant le conseil de Ciceron, *Ne summum ius sit summa iniuria.* Ainsi par arrest du Lundy 4. Iuillet 1564. le debteur a esté debouté de la cession de biens contre son fideiusseur. Aussi les tuteurs pour deniers pupillaires dont ils sont redeuables, depositaires de biens de Iustice, receueurs & administrateurs publics, comme d'Hospitaux & autres semblables, ne sont receuables à faire cession de biens. Car s'ils ne rendent ce qu'ils doiuent de reste, en le retenant ils commettent dol & larcin, qui empeschent cession de biens : & pour leur mauuaise foy ne semble que celuy enuers lequel ils sont tenus pour telle cause, puisse & doiue estre contraint à leur faire prouision d'alimens en la prison : ainsi que i'ay recueilly d'vn arrest du Mardy 3. Septembre 1566. sur l'appel du Baillif de Beauuais, que i'ay ouy prononcer par Monsieur le premier President de Thou, & declarer les raisons d'iceluy. Mais pour toutes debtes la cession de biens n'est receuë : mesme pour exemple, s'il y va de la foy publique, comme si vn Maistre des monnoyes a fait promesse à celuy qui auroit esté contraint par Edict ou mandement du Roy, porter à la monnoye les pieces descriées : iugé par arrest du 12. de Ianuier 1553.

Response VII. *Les Iuges, qui directement & principalement ne peuuent cognoistre d'aucunes causes, en peuuent incidemment auoir la cognoissance.*

LEs Auditeurs du Chastelet de Paris n'ont cognoissance & iurisdiction, que des causes personnelles, au dessous de 25. liures tournois : par plusieurs Ordonnances & Coustumes la cognoissance des vsures, crime de faux commis aux lettres passées sous le seel Royal, & autres cas priuilegiez appartient aux Baillifs & Seneschaux, & Iuges Presidiaux ressortissans directement par appel aux Cours de Parlement, & est icelle interdite aux Preuosts & Iuges inferieurs. On a demandé si en vne cause pendant par deuant lesdits Auditeurs, ou autres Iuges inferieurs, vn contract passé sous seel Royal, ou exploict de Sergent Royal (duquel comme l'institution appartient ausdits Baillifs & Seneschaux, aussi la correction de l'abus fait en son office, semble leur deuoir estre reseruée) est maintenu de faux, lesdits Iuges en cognoistront, ou ils seront tenus en faire le renuoy par deuant lesdits Iuges superieurs, qui sont par les Ordonnances Royaux appellez Presidiaux. I'ay respondu suiuant plusieurs arrests que i'ay veu donner sur appellations des sentences desdits Auditeurs, mesmes contre aucuns Sergens du Chastelet de Paris, que lesdits Iuges inferieurs peuuent incidemment cognoistre de telles causes, combien que directement & principalement ils n'en ayent la cognoissance. Ie sçay bien que semblable different s'estant presenté à la Cour de Parlement de Paris, sur la Coustume du Maine, elle appoincta les parties au Conseil : mais depuis a iugé contre l'appellant du refus de renuoy qu'il auoit requis par deuant le Seneschal du Maine.

Response VIII. *Question sur la Loy* Si vnquam. C. de reuocandis donationibus.

I'Ay dit en la Response 63. de mon 3. liure, suiuant l'opinion d'Alberic, que la reuocation qui se peut faire par la suruenance des enfans ne remet les choses en la condition, qu'elles estoient du iour de la donation, au preiudice des creanciers & des hypotheques creées & acquises. Mais il m'a proposé que celuy qui n'estant marié & ayant fait donation de ses biens, ou la plus grande part d'iceux, en apres se marie, & par la suruenance d'enfans, fait reuoquer la donation : à sçauoir si les enfans se tenans au doüaire coustumier, qui leur est propre heritage par plusieurs Coustumes de la France, non obligé ny hypothequé à aucunes debtes, pourront exclurre les creanciers de leurs obligations & hypotheques creées par le donataire, lors qu'il iouyssoit des choses données, & auparauant ladite reuocation. Les creanciers s'aident de l'opinion d'Alberic, & de Monsieur Tiraqueau, qui a esté Conseiller en la Cour de Parlement, & se fondent sur l'arrest de du Moulin. Car il ne seroit raisonnable qu'ils fussent fraudez de ce qui leur est deu, ayans de bonne foy contracté auec celuy qui lors estoit le vray Seigneur des choses obligées. I'ay remonstré que ledit arrest de du Moulin, ne faisoit rien pour les creanciers : car il auoit esté seulement iugé, que les choses données demeureroient hypothequées au doüaire & conuentions matrimoniales de la femme du donataire : qui est vne cause speciale & fauorable : comme aussi a esté iugé en la cause d'entre Cename & Longueual, dont i'ay parlé en la Response 5. du 2. liure. Mais en prenant l'effect de la reuocation qui rend la donation nulle, & la cause d'icelle, il semble que les choses données doiuent reuenir pour le regard & la faueur des enfans en la condition qu'elles estoient lors de ladite donation : & partant comme si le pere en eust esté iouyssant au iour de la consommation du mariage, ses enfans y doiuent auoir doüaire sans charge, obligation ny hypotheque, laquelle demeurera aux creanciers sur l'autre moitié non sujette au doüaire : autrement la loy n'auroit suffisamment pourueu aux enfans, & telle reuocation leur pourroit estre sans profit & effect. Car si les hypotheques faites sur les choses données valloient autant que les choses mesmes, les enfans seroient priuez & de l'effect de ladite reuocation, & de leur doüaire & legitime : ce qui seroit trop dur, & contre l'intention de la loy, laquelle comme fauorable & vtile à la Republique qui se maintient par l'augmentation des familles, conuient plustost estendre & plus amplement interpreter pour le bien des enfans, que la restraindre par trop subtile limitation, qui la pourroit rendre vaine & illusoire.

Source BIU Cujas

RESPONSE IX. *Si le benefice de la Loy* Si vnquam. C. de reuocandis donationibus *a lieu aux donations faites aux enfans naturels & bastards.*

CEluy qui auoit vn enfant d'amoureux acquests, qu'on appelle naturel ou bastard, n'estant encores deliberé de se marier, fait vne ample donation à cet enfant: & depuis se marie auec vne autre femme, de laquelle il a des enfans qui luy sont legitimes. En sa vie il ne fait reuoquer telle donation, tant parce qu'il s'estoit reserué l'vsufruict, que d'autant qu'il n'estoit point purgé de sa premiere folie d'amour, & auoit quelque estime de son bastard, que plustost il deuoit detester, comme object de son vice, & empeschement de sa repentance. Apres son decez ses enfans legitimes veulent faire reuoquer la donation faite à ce bastard: qui leur contredit & soustient qu'ils ne sont receuables, parce que le deffunct nes'en estoit plaint. Mais telle exception est trop legere, d'autant que la disposition de la loy *Si vnquam*, faisant en la faueur des enfans, ne peut estre delaissée par le pere à leur preiudice, & ne sont moins receuables apres sa mort, que luy viuant à s'en aider. Aucuns disoient que telle donation ne se pouuoit reuoquer du tout, ains seulement à la raison de la legitime, suiuant la loy, *Si totas. C. de inofficiosis donationibus*. Mais cette loy parle des enfans legitimes, & ne se doit estendre aux bastards. Autres estimoient que ladite donation ne se pouuoit reuoquer, parce que le donateur estoit tenu de laisser à son fils bastard pour ses alimẽs, qui estoient fauorables: & que la loy *Si vnquam*, auoit seulement lieu en vne pure & simple donation, & non en celle faite pour cause: comme tiennent plusieurs Docteurs & Interpretes du droict Romain. Aussi que la reuocation n'auoit lieu, si la donatiõ estoit faite à tel, & pour telle cause, qu'il soit vray semblable que le donateur, ores qu'il eust eu des enfans, n'eust laissé de donner: suiuant l'opinion de Socin *in consilio ducentesimo decimo quinto*. I'ay respondu au contraire, tant pour la faueur des enfans, qu'en hayne des bastards, desquels la condition n'est si fauorable que des freres, & toutesfois au cas de l'arrest de du Moulin, la donation auoit esté faite au frere. Dauantage par les loix de toutes Republiques bien policées, les enfans legitimes sont d'autant plus recommandez, qu'il est plus besoin de conseruer les vrais citoyens, & ne les laisser corrompre par mauuaises mœurs & exemples, comme estoit la Loy des Athemiens establie par Pericles, ainsi a esté iugé par arrest de la Cour contre vn bastard donataire, de bonne maison, auquel neantmoins sur la terre donnée la Cour adiugea certaine rente pour son entretenement. Au contraire a esté iugé que la donation se peut reuoquer par les enfans legitimez par subsequent mariage, que le donateur auoit eu d'vne concubine au temps de la donation, laquelle depuis il auroit espousée, & presenté ses enfans à l'Eglise, ou on dit mettre sous le poisle, par arrest du 3. de Feurier 1606. Mais cette question me semble plus disputable. On a demandé si la loy *Si vnquam. C. de reuocandis donationibus*, a lieu aux donations faites à l'Eglise: I'ay respondu qu'il faut suiure l'exemple de ce bon Euesque duquel parle S. Augustin, *Sermone de vita Clericorum*, qui rendit à celuy qui toutesfois l'esperoit, les biens qu'il auoit donnez à l'Eglise, apres qu'il eust eu des enfans. Aussi l'Eglise qui est la source de charité, doit la premiere obseruer vne si saincte loy, que ladite loy *Si vnquam*. Car mesmes des legs pitoyables se peut distraire la falcidie. *Lege prima. §. ad eos. Digestis ad legem Falci.* Et ainsi le tient Balsamon. *Authentica, Similiter. Codice, eodem titulo. L. si quis ad declinandum. C. de Episcopis & Clericis.*

RESPONSE X. *Si les parens outre le dixiesme degré excluent le fisque de la succession d'vn deffunct, qui n'a autres plus proches parens.*

IL est difficile de remarquer vne generation outre le dixiesme degré, & semble que les Iurisconsultes, qui ont compté les degrez de consanguinité se sont arrestez au dixiesme, comme borné de generation & cognoissance des hommes. Toutesfois comme les lignées se peuuent espandre, & disposer, s'il aduient que celuy de la succession duquel est question, ne laisse aucuns proches parens: parce que le fisque ne succede, sinõ quand la succession est caduque & vaquante par faute d'heritiers, s'il se trouue aucun qui soit de sa race & lignée, sans s'arrester au degré, il doit exclure le fisque: ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, du mois de May 1571. au rapport de Monsieur Vialart, en la premiere Chambre des Enquestes. Et la preuue n'en est si difficile, ainsi que i'ay cogneu par le procez, sur lequel ledit arrest est interuenu. Car on peut prouuer de degré en degré ou en remontant, ou en descendant de la commune souche les moyens de la genealogie, pour venir à la cognoissance de celuy, lequel on ne doute auoir esté parent & consanguin du defunct, & partant que ceux qui demandent la succession, luy estans parens du mesme costé, sont aussi parens du defunct. Mais on a demandé si les parens qui sont d'vn autre costé & souche, comme pour exemple, si les biens viennent de la race paternelle, de laquelle n'apparoissent aucuns heritiers, à sçauoir si ceux du costé & genre maternel sont preferez au fisque. Quoy que plusieurs ayent respondu contre le fisque, & que la loy dise qu'il est plus seur en choses douteuses de iuger contre luy, aussi qu'il est mis le dernier en l'Edict successoire: toutesfois il me semble qu'il ne faudroit si legerement debouter le fisque: parce que les heritiers maternels sont comme estrangers en cette succession paternelle: & tels estans estimez, ils ne sont receus au retraict lignager des biens paternels. Mais le contraire a esté iugé par arrest de la Cour, de l'an 1537. contre le sieur de la Trimoüille, par lequel le fisque a esté exclus: & y est conforme la Coustume de Paris, art. 330. & à ce propos faut voir *L. emancipatiu. C. de legit. hæred.*

RESPONSE XI. *Le droict d'ainesse se prend sur le manoir & hostel seigneurial, combien qu'il n'y ait autre heritage, & qu'il soit diuisé en diuerses demeures & loüages.*

PAr la Coustume de la Preuosté de Paris conforme à plusieurs autres de la France, le fils aisné prend pour son droict & prerogatiue d'ainesse sur les autres enfans, le principal manoir, auec le jardin selon la cloisture tenu en fief. On a demandé si le pere ou par son mauuais mesnage, ou autrement n'a laissé pour tout fief que l'hostel seigneurial & le clos, le fils aisné le peut prendre entierement, sans que ses autres freres y ayent aucune part. Il sembloit au fait proposé, auquel les parties estoient d'accord, que pour tous heritages le pere n'auoit laissé que ledit hostel seigneurial & clos estant en fief, que le fils aisné n'y deuoit rien prẽdre par preciput & prerogatiue, à tout le moins qu'il se deuoit contenter de la moitié, parce qu'il y auoit plus de trois enfans, suiuant la Coustume de Paris: autrement qu'ils seroient du tout desheritez & priuez de leur legitime. Toutefois i'ay respondu & veu iuger le contraire, suiuant vn arrest du 25. iour de May 1555. donné au rapport de feu Monsieur Tiraqueau. Car le droict d'ainesse est vne legitime pour le fils aisné autant priuilegée & fauorable, & plutost premiere, que le droict

Source BIU Cujas

pretendu par les autres enfans pour leur legitime, qui ne peut auoir effet, ſinon apres le preciput du fils aiſné, ſelon qu'il eſt noté en la loy *Cum certus numerus. ff. de tritic. vin. & oleo legat.* Mais la queſtion a eſté plus grande & difficile en cette eſpece. Le pere decede ayant acquis conſtant ſon mariage vne maiſon aſſiſe à Paris, eſtant en fief, qui auoit pluſieurs loüages & demeures, ſelon meſmes que portoit le decret qui luy auoit eſté adiugé : & ſa veufue pour la moitié en demande ſouffrance au Seigneur, duquel eſtoit tenu ledit fief, tant pour ſon fils aiſné, que ſes autres enfans. Le fils aiſné venu en aage en fait la foy & hommage au Seigneur, tant pour luy que ſes autres freres & ſœurs, & reçoit le compte que ſa mere luy rend de l'adminiſtration qu'elle auoit euë de ſes biens, auquel il paſſe le reuenu de cette maiſon eſtant en fief, à ſçauoir pour le logis, où ſon feu pere eſtoit decedé, pour toute la moitié, comme du principal manoir, & pour le regard des autres logis & demeures comme de rotures. La mere decedée, le fils aiſné ſe ſaiſit de toute ladite maiſon tant du corps d'hoſtel, où deffuncts ſes pere & mere auoient demeuré iuſques à leur decez, que des autres loüages & corps d'hoſtels. Les autres enfans luy contrediſent, & alleguent pluſieurs moyens, entr'autres que la ſeparation faite des maiſons demonſtroit aſſez la demonſtration du pere de famille, qui auoit voulu que l'vn des corps d'hoſtel qu'il s'eſtoit reſerué, fuſt le chef lieu & principal manoir, & les autres reputez pour rotures, comme appartenances & dependances d'iceluy, à tout le moins ſi on les vouloit prendre pour fiefs, il conuenoit les partir ſelon ladite Couſtume de Paris, eu eſgard au nombre des enfans qu'il y auoit. Auſſi le fils aiſné depuis qu'il a eſté fait majeur, auoit aſſez recogneu, que ſes autres freres & ſœurs y auoient part, tant pour le compte à luy rendu par ſa mere, & approbation de la ſouffrance par elle faite, de laquelle il eſtoit heritier, que par la foy & hommage qu'il en auoit fait pour luy & ſes freres & ſœurs, & n'eſtoit receuable à venir contre ſon propre fait. Toutesfois apres l'arreſt prononcé ſolennellement aux arreſts de Septembre 1571. pour Cordelle Huiſſier, à cauſe de l'hoſtel du Crucifix, i'ay en la preſente eſpece reſpondu pour le fils aiſné. Car ſi on veut regarder diligemment les raiſons des Iuriſconſultes parlant de la deſtination du pere de famille, *in l. Quod in rerum. §. fin. ff. de legat. 1. l. Prædys, de legat. 3. l. Quæſitum. §. ſi quis eodem inſtrumento. ff. de fundo inſtrum. & al. vulgar.* il ſera facile de iuger qu'au cas dont eſt queſtion, n'y a deſtination contraire à la premiere qualité de la maiſon : d'autant que la ſeparation qui a eſté faites des loüages pour la commodité du proprietaire, n'a rien changé de la nature du fief, parce qu'il en eſt touſiours demeuré Seigneur, & n'a eſté le principal manoir du fief reſtrainct à vn ſeul corps d'hoſtel, ains s'eſt conſiſté en toute la maiſon eſtant en fief, n'ayant vne demeure & logis prerogatiue ſur l'autre : auſſi apparoiſſoit qu'anciennement n'eſtoit qu'vne maiſon, & qu'en tout le corps d'hoſtel n'y auoit qu'vn puits, & reſtoient encor autres marques de communauté, ou plutoſt d'vnité. Et quant aux actes qu'il ſembloit que le fils aiſné auoit faits au contraire, ils ne luy pouuoient preiudicier, parce qu'ils n'auoient effect de renonciation expreſſe ; & en pouuoit eſtre facilement releué, pour l'erreur & ignorance de fait. Pluſieurs autres raiſons & moyens auroient eſté propoſez, & ſe pourroient alleguer d'vne part & d'autre, comme des aduenus & denombremens du texte du decret, & maniere de iouïr des autheurs & predeceſſeurs : mais ſelon ma couſtume il me ſuffit de declarer briefuement mon opinion, & la confirmer de quelques raiſons, authoritez ou exemples. Toutesfois parce que depuis la Couſtume de Paris reformée, ſemble eſtre contraire, i'en ay plus amplement eſcrit en mes annotations ſur icelle.

Reſponse XII. *Les deniers procedans de l'heritage retiré par le vendeur ſuiuant la clauſe & paction faite auec l'acheteur par le contract de vendition, de le pouuoir retirer dans certain temps, ſe partiſſent eſgallement entre les heritiers de l'acheteur ſans prerogatiue d'aineſſe.*

Le fait eſt tel. Le vendeur de certain heritage eſtant en fief, au contract de vendition adiouſte clauſe & condition de le pouuoir retirer dans certain temps, en rendant la ſomme payée pour le prix de ladite vendition, frais & loyaux couſts. L'acheteur decede deuant le rembourſement, & delaiſſe entr'autres enfans vn fils aiſné, lequel par la Couſtume du païs pretend les deux tiers des fiefs, meſmes de l'heritage acquis, qui eſt de ladite qualité : le vendeur incontinent rembourſe les deniers de ladite vendition auec les frais, & luy eſt ledit heritage quité & delaiſſé. Sur le partage des deniers y a diſpute, parce que le fils aiſné en pretend les deux tiers, d'autant que lors du decés de ſon pere ledit fief eſtoit en ſa ſucceſſion, & partant deuoit eſtre diuiſé & party, & conſequemment des deniers ſuccedans au lieu d'iceluy ſelon la nature & qualité de fief, alleguant à ce propos & en argument l'arreſt donné au profit de Claude Gaſtelier, recité par feu Monſieur le Maiſtre, premier Preſident en la Cour de Parlement de Paris, & par nous repeté en autre liure. I'ay reſpondu ſuiuant vn arreſt de ladite Cour donné en pareil cas, qu'il me ſouuient auoir leu aux memoires de Monſieur Chartelier, que les deniers du rembourſemẽt dudit fief n'auoient nature d'heritage, ains deuoient eſtre reputez pour choſes mobiliaires : tant parce que la condition de retraict faiſoit que le deffunct acheteur ne ſe pouuoit dire Seigneur perpetuel & irreuocable dudit heritage, que d'autant que ledit rembourſement n'eſtoit d'autre qualité que le payement : tellement qu'au commencement & en la fin n'y auoit que des deniers de la part de l'acheteur : & partant leſdits deniers deuoient eſtre eſgallement partis & diuiſez entre tous les enfans & heritiers, comme les autres detes appartenans à ſa ſucceſſion. Ainſi i'ay veu iuger par arreſt de ladite Cour, ſolennellement prononcé aux arreſts de Pentecoſte, par Monſieur le Preſident de Morſant, le 8. iour de Iuin 1576.

Reſponse XIII. *Confirmation de la reſponſe 49. du troiſieſme liure.*

PArce que pluſieurs ont trouué eſtrange ce que i'ay eſcrit en la 49. Reſponſe de mon troiſieſme liure, que l'art. 8. de l'Ordonnance des Eſtats tenus à Orleans auoit lieu aux teſtamens receus par les Curez, Vicaires ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques ayans pouuoir de ce faire ; car il ne ſemble raiſonnable que les Eccleſiaſtiques fuſſent tenus de ſuiure en la reception des teſtamens autre forme que celle preſcrite par le droict Canon : d'autant que ſeroit les aſſuiettir aux loix des Princes deſrogeantes aux Eccleſiaſtiques, & que l'Ordonnance ne parle que des Notaires & Tabellions ſeculiers. I'adiouſteray vn arreſt de ladite Cour donné en l'audience, le 18. iour de Feurier 1575. par lequel a eſté iugé que ladite Ordonnance auoit lieu aux Curez & perſonnes Eccleſiaſtiques. Car elle concerne vn droict public pour la diſpoſition des biens temporels de tous les ſujets du Roy.

Source BIU Cujas

RESPONSE XIV. *Confirmation de la Responſe 81. de ſecond liure.*

I'Ay dit ailleurs que ſouuent les Loix & Ordonnances nouuelles ſont cauſes des nouueaux differents & procés : & pour n'eſtre aſſez eſclaircies, ou pluſtoſt pour n'eſtre bien eſcrites & ordonnées en forme de loix, ainſi que les bons Legiſlateurs ont traicté, au lieu d'apporter aux citoyens plus grand repos (qui eſt la vraye fin de la loy) les jettent en plus grand deſordre & contention. Depuis ce que i'ay dit & reſpondu, que l'Edict par lequel eſt ordonné que d'oreſnauant les meres ne ſuccederont à leurs enfans és meubles & acqueſts prouenus du coſté paternel, n'a lieu és païs gouuernez par couſtumes particulieres, eſquelles y a contraire ſtatut : i'ay veu traicter, & diſputer par aucuns, que la diſpoſition dudit Edict eſtoit generale, & partant qu'il ne deuoit eſtre reſtraint au ſeul païs qu'on appelle de droict eſcrit, ains auoit lieu entre tous les citoyens & ſujets du Roy, nonobſtant les couſtumes particulieres, parce qu'vn Edict general deſroge à icelles. *l. 3. ff. de ſepulchr. viol.* Mais i'ay eſté preſent à la prononciation des arreſts ſolennels de Paſques, où par arreſt recité par Monſieur le Preſident de Harlay, le 18. iour d'Auril 1576. il a eſté iugé que ledit Edict n'a lieu és païs de France, qu'on appelle couſtumiers, où y a couſtume au contraire. I'ay veu iuger le ſemblable par arreſt du Conſeil priué pour le païs de Prouence : i'en traicteray plus amplement en mon Commentaire ſur la Couſtume de Paris.

RESPONSE XV. *Confirmation de la Responſe 32. du ſecond liure.*

SAns reciter ce que i'ay plus amplement traicté en ladite Reſponſe, i'adiouſteray ſeulement ce que i'ay veu iuger par arreſt de ladite Cour, du 4. iour de Feurier 1576. en vn procés qui auoit eſté party en la quatrieſme Chambre des Enqueſtes, & ſur lequel i'auois donné aduis, dont l'vne des parties ſe nommoit Matthieu Bruneau tuteur, les autres noms ie n'ay ſouuenance : à ſçauoir que la Cour a adiugé la ſucceſſion aux enfans nez d'vn mariage clandeſtin, c'eſt à dire, lequel le pere & la mere auoient ſecrettement contracté & veſcu en iceluy, comme mary & femme, ſans toutesfois l'auoir ſolenniſé en l'Egliſe par publications de bans, & benediction du Preſtre. Lequel arreſt pluſieurs trouueront eſtrange : mais il me ſemble que la Cour a pluſtoſt regardé au conſentement & iongue conſeruation, ſuiuant les raiſons du droict Romain, vſant de ſon equité accouſtumée. Aquoy conuient *quod Abbas & alij tradunt in cap. illud de pr ſumpt.* Toutesfois en bien conſiderant la diſpoſition dudit droict, ſembleroit que telle femme *eſſet iniuſta vxor*, dont eſt faite mention, *in L. ſi vxor. 13. §. 1. D. ad leg. fut. de adult. cum non ſit ri é & iuſtè ducta.* Et à preſent y auroit doute ſi on reputeroit telle conuerſation pour mariage à cauſe du Concile de Trente, au premier decret Seſſion 8. & Ordonnance de Blois, art. 40. & arreſts dudit Parlement depuis donnez contre les mariages clandeſtins.

RESPONSE XVI. *Arreſt de la grande equité de la Cour de Parlement de Paris, auec la loüange d'icelle.*

L'Arreſt precedent me fait reſſouuenir de ce que i'ay leu de ce celebre & excellent Senat & Parlement de Paris, lequel pour ſa grande auctorité & admirable equité a eſté honoré de toutes nations. Et recite Enguerrant de Monſtrelet au liure premier, chapitre 99. la propoſition & remonſtrance de l'Vniuerſité de Paris faite en l'Aſſemblée des trois Eſtats tenus par le Roy Charles VI. l'an 1412. laquelle porte que pour le grand nom du droict qui eſtoit gardé en ladite Cour, ſans faueur d'aucune perſonne, non ſeulement les Chreſtiens, mais auſſi les Sarazins y ſont venus receuoir iugement aucunefois. Nous liſons de l'Empereur Frederic ſecond qui ſe ſeroit ſubmis au iugement du Roy de France, & de ſon Parlement, de pluſieurs differens qu'il auoit auec le Pape Innocent IV. Philippes Prince de Tarente pour la controuerſe qu'il auoit auec le Duc de Bourgongne, & infinis autres, dont mon ſecond liure des antiquitez de France eſt plein, & n'eſt beſoin de les repeter. Le Parlement iuge en ſouueraineté, & au lieu du Roy duquel il repreſente l'auctorité en l'adminiſtration de la Iuſtice : & partãt ne ſe faut eſtonner ſi nous voyons ſouuent des arreſts procedans pluſtoſt d'vne equité, que de ſubtilité de droict. Comme i'en ay obſerué vn notable, & plein d'humanité naturelle, & ciuile equité, qui oblige l'enfant de vie & des biens au pere qui luy a donné la vie : par lequel a eſté iugé, prononçant Monſieur de Thou premier Preſident, que pour la deliurance du pere priſonnier, qui n'auoit moyen de payer, les biens maternels des enfans, combien qu'ils fuſſent encores mineurs, ſeroient vendus, du 2. iour d'Auril 1571. Ie n'en reciteray plus amplement les raiſons, parce qu'elles ſont diſcouruës en mon premier liure des Pandectes du droict François : & nos anciens Gaulois (comme teſmoigne Ceſar liure 6. de la guerre Gallique) auoiẽt ſur leurs enfans la puiſſance de la vie & de la mort comme les Romains. Car encores qu'en France n'ait lieu telle rigueur, ſi eſt-ce que touſiours ſeroit demeurée la puiſſance paternelle, eſtablie en nature par la Loy generale de Dieu. A ce propos on pourra voir *L. Imperator, in fin. D. ad Sen. Trebell. Plat. 4. de legibus, & Valer. Maxim. lib. 5. cap. 4.* & autres Autheurs qui ont eſcrit du deuoir naturel des enfans enuers les peres. *Nouel. 115. & auth. ſi captiui. C. de Epiſcop. & Cleric. L. 2. C. de patrib. qui fil. diſtrax.*

RESPONSE XVII. *Si la fille qui par contract de mariage a renoncé aux biens de ſon pere qui l'a mariée, eſt excluſe de l'heritage baillé en emphyteuſe à ſon pere.*

LE pere qui tenoit certain heritage en emphyteuſe, mariant ſa fille la fait renoncer à ſes biens. Apres ſon treſpas on a demandé ſi elle aura part en cet heritage emphyteutique, qui auoit eſté baillé à ſon pere par l'Egliſe, pour en iouïr par luy & les enfans iuſques à certain temps. En cette cauſe on diſoit pour la fille qu'elle eſtoit compriſe en l'emphyteuſe ſelon l'opinion d'Alexandre Interprete du droict Romain, *l. ſed ſi hæc. §. liberos de in ius vocan. per §. emphyteuſin. auth. de non alien. & de Socin. in conſ.* 257. Mais qu'il n'eſtoit beſoin pour auoir part en l'emphyteuſe d'entre heritier, *quia per ſtipulatus intelligitur pro filijs, non vt heredibus : ideoque filij admittuntur, etiam ſi non ſint patris heredes. Speculator de locato. §. nunc aliqua, verſ.* 157. *Cynus in l. liberti libertaque. C. de oper. libert. Bart. & alij in l. Si tibi. §. ſi pactus. de pactis. l. quod dicitur de verb. oblig. & Salicet. in l. fin. C. de iure emphyteu.* Et comme ſi la fille renonceant à la ſucceſſion de ſon pere ne ſeroit excluſe de ladite emphyteuſe. *Barto. in l. item. videndum. Parag. fin. de petit. hæredit.* Auſſi la renonciation qu'elle a faite à ſes biens ne luy doit nuire & preiudicier, parce qu'elle n'y a droict à patre, *ſed ab Eccleſia*, comme dit Bartole, *in l. mortis cauſa capitur. Parag. 1. de donat. cauſ. mort. & in l. Si*

Source BIU Cujas

mihi, & Titio. de verb. oblig. & Bal. in l. 1. in fin. C. per quas person. no. acquir. Toutefois i'ay respondu que la fille n'e. stoit receuable : parce que la renonciation qu'elle a faite aux biens de son pere, elle a aussi renoncé à ladite emphyteose, qui est comprise sous le nom de biens ainsi que dit *Speculator in dict. Parag. nunc aliqua, vers. 158. & Bald. in l. Quoniam nouella, C. de inoff. testam.* & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 18. iour d'Auril 1576. Car en France les biens emphyteutiques & feodaux sont reduits à la forme des autres biens hereditaires. Mais i'ay esté requis sur vn autre fait de dire mon aduis, à sçauoir quand le bail d'emphyteose fait à long-temps au preneur, ses enfans & hoirs, le preneur, & ses enfans decedez ne delaissent heritiers en ligne directe, ains collaterale : si les neueux qui au temps du bail ne representoient, & maintenant par la reformation de la Coustume succedent par representation auec leurs oncles, auront part en l'emphyteose. I'ay respondu que puis qu'ils sont heritiers au temps que l'emphyteose est escheuë, ils auront part en icelle, comme en toute la succession : & à ce propos me suis aidé en argument, *Parag. emphyteusim. Parag. Licentiam. authen. de alie. nat. & emphyt.* & des raisons de Salicet *in auth. si quas ruinæ. C. de sacrosan. eccles. & in l. 2. C. de iure emphyt.*

Response XVIII. *A qui retournent les deniers baillez par l'ayeul en contractant le mariage de sa petite fille desquels elle a stipulé le remploy aduenant le trespas de ladite fille sans enfans, & de ladite ayeule deuant le remploy fait, & autre Question à ce propos.*

L'Ayeule maternelle contractant le mariage de sa petite fille orpheline de pere & mere, luy donne certaine somme, de partie de laquelle elle stipule du futur mary le remploy pour estre propre à sa fille, & laquelle le mary promet remployer en heritage : l'ayeule decede, & apres elle sa petite fille sans enfans, & sans remploy fait de ladite somme. Les heritiers du costé maternel entrent en procés auec ceux du paternel de ladite fille, pour auoir cette somme non remployée. Ie ne reciteray la question traictée par Messieurs Boër & le Maistre, si tels deniers promis d'estre employez & conuertis en heritages doiuent estre reputez meubles ou immeubles : car n'estans de fait employez il ne peuuent estre estimez entre les heritiers, autres que meubles : & quand on les a reputez immeubles, ce n'a esté que par fiction. Aussi que la dispute ne gist principalement en ce poinct. Mais pour respondre (comme on dit) resolutiuement, il me semble que ladite somme stipulée, *est dos profectitia. l. profectitia. ff. de iure dotium. quæ ad auiam eiusque hæredes reuerti debet, cùm ab illa profecta sit. l. Annus nepti. ff. de iure dot. & l. iure eod. tit. l. dos à patre. C. solu. matrim.* Et partant que les seuls heritiers de ladite deffuncte du costé maternel, qui est celuy de son ayeule, doiuent auoir ladite somme, sans que les paternels y ayent part, combien qu'ils puissent dire que ce n'est qu'vne debte mobiliaire, qui se doit diuiser esgalement comme les autres meubles. Car il faut considerer de quel costé sont procedez lesdits deniers, & la forme qu'ils ont esté baillez : parce qu'ils appartiennent aux heritiers de la deffuncte : de sorte que son pere mesme s'il eust suruescu, ne luy eust succedé en iceux, comme si c'estoit *dos aduentitia. l. cùm oportet. C. de bonis quæ liber.* Et par les mesmes raisons que Martin, ancien Glosateur, tenoit, que *dos profectitia pertinet ad hæredes matris, qui patri præferuntur* : combien que nous soyons en plus forts termes, ainsi que i'ay plus amplement discouru en mon troisiesme liure des Pandectes du droict François où i'en ay recité quelques arrests : Et en mon Commentaire sur la Coustume de Paris, tiltre des successions. Aussi nous tenons pour droict certain apres les arrests de la Cour, que l'acquest fait des deniers procedans des heritages maternels, est reputé maternel : Et entre autre i'ay remarqué vn arrest du mois de Septembre 1570. en l'espece d'vne acquisition faite par le tuteur des deniers pupillaires procedans des biens maternels, *iuxt. l. quid ergo. §. quid ergo. D. de contrar. tut. act.*

Response XIX. *Que par le second testament le premier est reuoqué, mesmes pour le regard des legs pitoyables.*

PAr testament celuy qui doutoit de mourir de la maladie qui lors le detenoit, legue quelque rente de bled à vn Hospital : & depuis fait vn autre testament, par lequel il delaisse à la discretion & volonté de ses heritiers la charge de ses obseques & funerailles & de faire aumosnes en son intention, reuoquant tous autres testamens. Apres son decez les administrateurs dudit Hospital demandent ladite rente, & se fondent sur l'opinion de Bartole, *in l. proxime in cogitatione principii. ff. de his quæ in testam. delent. & l. eam quam. C. de fidei commis.* que la reuocation d'vn testament ne s'estend aux causes pitoyables. Et pour eux on pourroit dire d'auantage, que leur legs est tacitement repeté par le second testament en la clause par laquelle le testateur a laissé à la discretion de ses heritiers de faire les aumosnes : & puis qu'il n'a specifié la forme & disposition desdites aumosnes, il faut interpreter sa volonté selon le precedent testament, en la faueur des pauures. Toutesfois i'ay respondu que le premier testament ne se trouue seulement reuoqué par rupture, effacement ou autre tacite declaration du deffunct : ains par expresse volonté, tellement qu'il n'a plus d'effet, & consequemment les heritiers ne peuuent estre tenus de payer le legs delaissé par iceluy audit Hospital : & ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, du 8. iour de Mars 1576. en l'Audience, à laquelle i'estois present.

Response XX. *Auec celuy qui se tient au doüaire de sa mere, duquel le droict est debatu, s'executent par prouision les contracts qu'auoit faits son pere.*

CEtte difficulté n'est petite, parce qu'il semble que c'est executer par prouision les contracts contre vn tiers detempteur, lequel encores est fondé en droict fauorable & precedent des creanciers. Car les contracts de l'execution, desquels estoit question, auoient esté faits depuis le mariage contracté, & consequemment le doüaire acquis : aussi par arrest le doüaire auoit esté adiugé au fils contre ses sœurs, à prendre en certaine terre & Seigneurie, dont le surplus luy estoit delaissé, en recompense d'autres heritages vendus par sondit pere sujets audit doüaire. Mais les creanciers disoient que le deffunct leur auoit assigné la rente en grain sur certaines terres de ladite Seigneurie, & detempteurs d'icelle : & debattoient le doüaire pretendu par le fils, tant parce que par la Coustume du païs où ladite Seigneurie estoit assise, doüaire n'auoit lieu en fief pour les enfans, & ne leur estoit propre heritage : que d'autant qu'il iouïssoit de toute icelle terre qui auoit appartenu à son pere : & ne falloit auoir esgard aux arrests par luy obtenus, comme ayans esté donnez par intelligence auec ses sœurs, & non executez auec lesdits creanciers, qui

Source BIU Cujas

cependant auoient iouy par quelques années, ny auec les detenteurs des terres obligées à leur rente. Par Arrest donné entre maistre Nicolas Gayan, Iean Labbé, Procureurs au Bailliage de Clermont & consors demandeurs, & Lancelot de Veniſe, Eſcuyer ſieur du Mets deffendeur, du 16. iour de Feurier 1577. il eſt ordonné que par prouiſion leſdits demandeurs iouyront de la rente de grain mentionnée audit procez, & au principal les parties articuleront leurs faicts & informeront.

RESPONSE XXI. *On peut heriter en vn pays, & en l'autre ne ſucceder.*

I'Adiouſteray encores ceſte reſponſe aux autres que i'ay traictées au ſecond liure. I'ay dit que celuy qui ne peut ſucceder en vn païs pour l'empeſchement de la couſtume, comme (pour exemple) ſi repreſentation n'a lieu en ligne collaterale, peut neantmeins eſtre heritier en vne autre Prouince, qui a receu la repreſentation: auec tel effect, que les nepueux repreſentans leur pere, excluront la ſœur de la ſucceſſiõ des fiefs de leur oncle decedé, ſi par la couſtume en ligne collaterale la femme ne ſuccede aux fiefs, quand il y a des maſles. C'eſt l'Arreſt donné au profit de Maiſtre Iean Bureau Preſtre, Baptiſte & Hieroſme les Bureaux Eſcuyers, nepueux & heritiers en partie pour le regard des biens aſſis au dedans le Bailliage & Comté de Mont-fort Lamaury, de feu M. Pierre Bureau leur oncle, contre Marie Bureau ſœur dudit deffunct, du 25. iour de Iuillet 1565. Autre Arreſt a eſté depuis donné à la ſucceſſion du feu ſieur Vidame d'Amiens, par lequel ſa ſœur a eſté excluſe des fiefs aſſis audit Bailliage d'Amiens, où repreſentation a lieu en ligne collaterale, & ſon nepueu ſieur de Pequigny a ſeul ſuccedé auſdits fiefs: toutesfois il a eſté exclus par ſa tante, ſœur du deffunct, de la ſucceſſion des autres fiefs & heritages regis & ſituez ſous autres couſtumes, qui n'ont receu ladite repreſentation. Ainſi appert que les ſucceſſions ſe gouuernent ſelon les couſtumes des lieux, où les biens ſont aſſis: & ne ſe faut regler & arreſter ſeulement à la couſtume du lieu où le deffunct ſeroit decedé, parce qu'elle ne s'eſtend pour le regard deſdits biens outre ſon territoire & reſſort, ainſi que plus amplement i'ay traicté en mon 3. liure des Pandectes du droict François.

RESPONSE XXII. *En l'eſpece en laquelle celuy qui eſt heritier en vn pays, & ne ſuccede en l'autre, eſtant exclus par autres heritiers, comment ſe payent les debtes par eux.*

EN l'eſpece de la ſucceſſion de feu M. Pierre Bureau, qui eſtoit decedé en la ville de Paris, où la ſœur luy a ſeule ſuccedé, on a demandé comment ſe payeront les debtes perſonnelles & les rentes qui ſont reputées debtes reelles & immobiliaires par les heritiers du deffunct: d'autant que ſes nepueux luy ont ſuccedé aux biẽs regis par la couſtume de Mont-fort Lamaury où repreſentation a lieu: & pour les rotures ont eſté heritiers auec la ſœur leur tante; mais pour le regard des fiefs ont ſeuls ſuccedé à leur oncle. Pluſieurs difficultez ſe ſont preſentées ſur l'execution de l'Arreſt donné entre leſdits nepueux & leur tante, & la forme de payer leſdites debtes. Car la tante s'eſtimant ſeule heritiere, & que les nepueux ne doiuent venir à ladite ſucceſſion non plus à Mont-fort Lamaury qu'à Paris, auoit non ſeulement payé les obſeques & funerailles, & legs pitoyables, ains auſſi rachepté pluſieurs rentes & compoſé d'aucuns procez, meſmes concernans leſdits fiefs aſſis audit Bailliage de Mont-fort Lamaury. Et pour mieux conſeiller & reſpondre deſdites queſtions, ie reciteray vn Arreſt donné entre les heritiers de ladite deffuncte Marie Bureau, demandeurs en execution d'Arreſt, d'vne part; & leſdits Maiſtre Iean Bureau Preſtre & conſors, nepueux & heritiers en partie pour le regard des biens aſſis au dedans de la couſtume dudit Mont-fort Lamaury, dudit feu Maiſtre Pierre Bureau leur oncle deffendeurs, d'autre. Par lequel quant aux frais des obſeques & funerailles dudit deffunct Maiſtre Pierre Bureau, & legs pitoyables contenus en ſon teſtament, la Cour a condamné leſdits demandeurs à les payer, ſi payez ne les auoient, ſans aucune repetition ſur leſdits deffendeurs; & pour le regard des foy & hommage & rachapts faicts & payez par ladite Bureau, en abſous leſdits deffendeurs: & entant que touche la partie de ſix cens ſoixante & treize liures payée à Pierre Verger, tant pour les dommages & intereſts, que deſpens à luy adiugez par Sentence du Preuoſt de Paris, le 26. iour de May 1568. la Cour a condamné les deffendeurs à payer & rembourſer leſdits demandeurs de la ſomme de deux cens liures Pariſis, à laquelle elle a liquidé les dommages & intereſts dudit Verger, & du ſurplus, enſemble deſdits deſpens en abſous leſdits deffendeurs: & ordonné que les heritages & biens aduenus & eſcheus auſdits deffendeurs par la ſucceſſion dudit feu Maiſtre Pierre Bureau leur oncle, ſeront & demeureront quittes & deſchargez de la rente de quarante liures tournois, de bail d'heritage faict & conſtitué par iceluy deffunct, du 9. Iuin 1554. & quant aux rentes conſtituées à prix d'argent deuës par ledit deffunct, racheptées par ladite Marie Bureau, la Cour a condamné leſdits deffendeurs pour telle part & portion qu'ils ont ſuccedé aux rotures d'iceluy deffunct, & iuſques à la concurrence d'icelle portion ſeulement, & ſans y comprendre les fiefs à eux aduenus par preciput, & adiugez par les Arreſts de ladite Cour, à rembourſer leſdits demandeurs, tant du principal que des arrerages deſdites rentes, eſcheus depuis le deceds dudit Maiſtre Pierre Bureau, & à faute de ce, payer & continuer leſdites rentes auſdits demandeurs, pour telle part que deſſus: ſans prejudice du procés d'entre leſdites parties pour raiſon deſdites rentes conſtituées, acquiſes par ledit deffunct ſur les perſonnes & biens aſſis audit Comté de Mont-fort Lamaury. En ce qui concerne les penſions viageres contenuës au teſtament de deffunct Maiſtre Iean Bureau (duquel Maiſtre Pierre eſtoit frere & heritier) la Cour a condamné leſdits deffendeurs, & à la raiſon deſdites rotures ſeulement, à contribuer auec leſdits demandeurs au payement des arrerages par eux ou ladite Marie Bureau payez depuis le deceds dudit feu Maiſtre Pierre Bureau. Et pour le regard des legs en argent outre leſdits legs pitoyables, delaiſſez par le teſtament dudit Maiſtre Pierre Bureau, debtes perſonnelles mobiliaires dudit deffunct, arrerages deſdites rentes & penſions deus au precedent ſon deceds, la Cour a ordonné qu'elles ſeront payées & priſes ſur les meubles & debtes actiues delaiſſez par ledit deffunct: & neantmoins à faute d'auoir par ladite Marie Bureau fait inuentaire apres le deceds d'iceluy deffunct, en a abſous leſdits deffendeurs, & condamné leſdits demandeurs aux deux tiers des deſpens, l'autre tiers compenſé. Prononcé le 12. de Feurier 1575. Les queſtions iugées par cét Arreſt, tant celles deſquelles les cauſes ſont exprimées par iceluy, que celles qui s'en peuuent recueillir, meriteroient vn liure entier: toutefois i'en toucheray aucunes, reſeruant vn ample diſcours à mon 3. liure des Pandectes du droict François.

Source BIU Cujas

Response XXIII. *Les fiefs que l'heritier prend par preciput ne sont chargez des debtes.*

DE cét Arrest on peut recueillir que l heritier auquel sont aduenus par preciput aucuns fiefs, n'est tenu des debtes du deffunct pour le regard desdits fiefs : mesmement au cas dudit Arrest, quand il n'est heritier vniuersel: c'est à dire de toute la succession, & de tous les biens delaissez par le deffunct, ains de ceux assis en certain lieu: mais on a demandé si ledit heritier succedant vniuersellement est neantmoins seul heritier en quelque Prouince du deffunct où tous les biens sont en fief, & ses coheritiers en sont exclus par la coustume du lieu : où estant succesur particulier en vne Prouince en laquelle aussi n'y a aucunes rotures, ains tous les biens en fief : commẽt les debtes tant personnelles & mobiliaires, que reelles (de l'espece desquelles sont les rentes) deuës & constituées par le deffunct, se doiuent payer par ses heritiers : à sçauoir si celuy qui succede auec ses coheritiers vniuersellement en quelque Prouince & en autre est seul heritier, parce qu'il n'y a que des fiefs, n'en sera tenu que pour sa part & portion hereditaire, & non à la raison des biens ausquels il succede. Et encores si n'estant heritier qu'en certain païs, où seul il succede aux fiefs, il ne sera tenu aucunement desdites debtes, s'il n'y a des rotures. Quant aux debtes personnelles & mobiliaires, il semble que l'Arrest cy-deuant recité y satisfaict, par lequel appert assez qu'elles se doiuent premierement prendre sur les meubles & debtes actiues du deffunct, & apres sur les rotures. A quoy est conforme la raison de l'Arrest d'entre Claude Gatellier fils aisné & principal heritier de feu François Gatellier & Tassine Vergone, demandeur & opposant pour raison de son droict d'ainesse, d'vne part ; & Baptiste Gatellier, & Claude Bonnot tuteur de Iean Gatellier, fils du second mariage dudit deffunct deffendeurs, & empeschans ledit droict d'ainesse, d'autre, du 7. iour de Septembre 1552. duquel ailleurs i'ay fait mention. Mais pour les debtes reelles y a grande dispute. Car pour ceux qui sont heritiers en vn lieu auec autres vniuersellement, & seuls en autre lieu pour les fiefs, on allegue ce que dit, *l. 1. C. Si cert. petat. hæreditaria onera pro portionibus hæreditariis, non pro modo emolumentorum ad hæredes pertinent :* & plusieurs autres loix & raisons semblables, comme *l. licet. l. ea quæ ff. famil. hercis. l. creditores. l. pro hæreditariis. C. de hæredit. action.* Et pour eux, & aussi pour ceux qui ne sont heritiers qu'en vne seule Prouince, & des fiefs, qui sont les seuls biens estans en icelle, on propose que lesdits fiefs leur aduiennent par preciput, & non comme parts & portions de l'heredité du deffunct, selon qu'il est traicté en la *l. Marcellus. Parag. quidam liberis, l. ita tamen. Parag. si præceptis. ff. ad Senatusconſ Trebellian. l. Titia. ff. ad legem falcidiam.* Et partant que leurs coheritiers qui n'ont contre eux qu'action personnelle, afin de contribuer aux debtes, ne sont receuables à la poursuiure pour raison desdits biens qui leur sont aduenus par preciput, suiuant la 1. *Parag. Si hæres. ff. ad S. C. Trebellianum.* Et de ces raisons on peut en obseruer & discourir plusieurs autres. Mais les autres heritiers alleguent contr'eux, que ce sont deux successions diuerses & de diuers biens, regis & gouuernez sous diuerses coustumes, & partant conuient payer les debtes à la raison & concurrence desdits biens: En l'espece proposée, qu'il n'y a que des fiefs, és lieux où ces particuliers heritiers succedent, *l. ex facto proponebatur. ff. de hæred. instituend.* qui est l'vne des plus subtiles loix des Pandectes du droict Romain, mais peu subtilement interpretée par les Docteurs, comme i'ay monstré en mon 3. liure des Pandectes du droict François, où i'en remets la resolution, & l'interpretation d'autres loix, comme *l. non solum. §. & qui in testamento. ff. de excusation. tutor. l. hinc quæritur. §. potest. Vbi Paulus Castrensis. ff. de peculio. leg. Si certarum rerum. §. 1. ff. de testam. milit.* Mais pour resolution de ceste question, qui est de successions aduenuës en ligne collaterale, il semble que les debtes se doiuent payer à portion de ce que chacun des heritiers en amende, qu'on dit *pro modo emolumenti*, comme est disposé par la coustume de Paris, art. 334. & 335. Si l'aisné a fait vne poursuite vtile pour luy & autres ses freres puisnez, comme pour exemple, afin de faire casser & annuler vne immense donation faite à l'vn des puisnez, dont luy & les autres profitent, il sera remboursé des despens par eux virilement & par teste, sa portion virile confuse à luy, & non qu'il soit tenu en porter dauantage à raison des biens dont il amende: iugé par Arrest à la prononciation solennelle de la my-Aoust 1585.

Response XXIV. *La transaction faite par celuy qui s'estimoit heritier, ne nuist au vray heritier, & les dommages & interests concernent l'heritier immobiliaire de l'heritage, pour raison duquel ils ont esté adiugez, mais non les despens du procez.*

DV mesme Arrest on peut obseruer, que la paction où transaction faite par le possesseur d'vne succession, de laquelle il s'estimoit & reputoit heritier, ne nuist au vray heritier qui a obtenu & euincé ladite succession : comme aussi est traicté en la *l. Si tibi. §. cùm possessor. ff. de pactis. & l. 3. ff. de transaction.* Mais il est plus notable en ce qui est iugé par ledit Arrest, que les dommages & interests adiugez à cause du fief ou heritage, auquel particulierement succede vn heritier, doiuent estre portez par luy seul, parce qu'ils concernent le fonds, & non par les autres heritiers mesmes vniuersels, qui ne succedent aucunement audit heritage : comme pour exemple, si le fermier d'iceluy estant troublé & empeschè ne peut ioüyr, qui estoit le cas dudit Arrest. Car les dommages & interests qui sont adiugez pour la non-joüyssance, sont au lieu des fruicts. Mais les despens du procez, combien qu'ils soient accessoires du principal, sont reputez personnels & entre les debtes mobiliaires : & partant concernent l'heritier vniuersel & mobiliaire.

Response XXV. *Des rentes ou pensions viageres, & omission de faire inuentaire, & de l'insinuation de la donation d'alimens, & des pensions annuelles.*

PAr le mesme Arrest a esté iugé que les rentes ou pensions viageres sont reputées debtes immobiliaires: ce qui n'estoit sans difficulté, parce qu'elles estoient laissées en argent, & seulement pour vn temps. Mais elles sont estimées comme vsufruicts: & en l'espece proposée sont legs delaissez par testament, non à payer vne seule fois, ains par pensions iusques à la mort des legataires: tellement qu'ils concernent toute la succession, & doiuent estre distraicts des fruicts des heritages d'icelle, horsmis ceux qu'aucuns des heritiers prennent par preciput, qui sont les fiefs non sujets ausdites pensions & rentes, ainsi qu'il est repeté audit Arrest. I'ay traicté amplement ceste question au 3. liure des Pandectes du droict François, en discourant sur la *l. Si Stichum. § stipulatio. ff. de verb. obligat.* Il est notable en cét Arrest, que la Cour ayant taisiblement iugé suiuant plusieurs autres Arrests, que les debtes personnelles mobiliaires, comme aussi les legs en argent pour vne fois payer, ne se pouuant prendre sur les meubles & debtes actiues

Source BIU Cujas

du deffunct, doiuent estre payées & fournies sur les immeubles par tous les heritiers, à la raison des rotures, & à la concurrence des parts & portions qu'ils y ont succedé: elle a adiousté que l'heritier vniuersel & mobiliaire payera toutes lesdites debtes, & en seront les autres absous & deschargez par faute d'auoir fait inuentaire apres le deceds dudit deffunct. Car l'heritier ne faisant inuentaire s'oblige entierement à toutes les debtes hereditaires, principalement personnelles: selon qu'il est escrit en la *L. Sancimus. §. Sin vero. C. de iure deliber.* On demande si telles pensions viageres estant données par donations entre vifs & pour alimens, comme plus souuent on les donne, elles sont sujettes à insinuation. I'ay respondu qu'elles n'y sont sujettes parce qu'elles ne consistent qu'en fruicts incertains & temporaires, & non en vn droict certain & perpetuel: & aussi pour la faueur des alimens. Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour prononcé en robbes rouges le 14. iour d'Aoust 1582. mais la question est grande, si les pensions annuelles assignées sur certain fonds ne peuuent estre payées pour n'estre le fonds du reuenu suffisant pour les fournir, elles seront prises & fournies sur les autres biens de celuy qui les a données ou leguées & assignées. Sur ceste question y a diuersité d'opinions & de distinctions, mesmement *propter l. cum certus. D. de tritic. vino. & l. Firmio. D. quand. dies legat. quæ pugnare videntur.* Mais il me semble qu'il faut considerer si l'assignation est seulement faite pour demonstration, ou pour speciale destination ou attribution de ce qui est assigné: pour au premier cas, ce qui est donné ou legué deuoir estre fourny & entierement payé, & au second, le donataire ou legataire ne pouuoir rien demander dauantage que ce qui procede de la chose assignée, comme si elle estoit donnée ou leguée sous condition, *si fructus nascuntur. d. l. cum certus. l. 1. §. vlt. D. de condict. & demonst.* Et pour ce second chef i'en ay obserué vn Arrest, du 23. de Iuin 1567. on peut voir *Guid. Pap. qu.* 8.

Response XXVI. *Le doüaire est paternel, & en retraict lignager de l'heritage baillé par le mary en doüaire à sa femme, & apres la mort d'elle vendu par ses enfans, les lignages paternels sont preferez aux maternels, ou plustost y doiuent estre seuls receus.*

PAr conuention matrimoniale le mary donne en doüaire prefix à sa future espouse quelque heritage pour luy estre propre, & à ses enfans qui procederont dudit mariage, où le doüaire coustumier a son choix: elle ayant eu des enfans de son mary, apres le deceds d'iceluy choisit le doüaire prefix, lequel par son trespas elle delaisse à ses enfans, qui depuis vendent ledit heritage. Les parens tant du costé paternel que maternel font appeler l'achepteur en retraict lignager, & entr'eux est le debat: les maternels dient que le doüaire soit prefix ou coustumier appartient à la femme & en apres aux enfans à cause du mariage, & en recompense du dot qu'elle apporte à son mary, *tanquam donatio propter nuptias*, tellement qu'il est fait propre heritage à ladite femme & vient aux enfans, non comme heritiers de leur pere, parce qu'ils ne peuuent estre heritiers & auoir le doüaire, ains seulement à cause qu'ils sont enfans, & par le moyen de leur mere, laquelle en ioüyt sa vie durant. Toutefois i'ay respondu au contraire, parce qu'il faut regarder la premiere cause & origine du doüaire, lequel procede des biens du pere, & est le doüaire, soit prefix ou coustumier, tellement affecté & destiné aux enfans, qu'ores qu'ils ne se portent heritiers du pere, toutesfois il leur appartient, & ne peut estre (ainsi que portent plusieurs coustumiers de la France) confisqué, obligé, ny engagé pour le fait du pere ou de la mere; de sorte qu'il peut estre pris pour la legitime, que naturellement le pere doit laisser à ses enfans, & n'y a la mere aucun droict de proprieté, ains seulement vn vsufruict. Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, donné à la prononciation solennelle de la veille de Noël 1551. & au rapport de Monsieur Senneton lors Conseiller en ladite Cour, & depuis President à Mets, personnage de rare integrité & singuliere doctrine: duquel i'ay entendu (car i'ay l'honneur de luy appartenir d'affinité) que ceste difficulté empescha grandement la Cour, parce qu'on alleguoit vn Arrest donné auparauant, par lequel auoit esté iugé que le doüaire estoit maternel: mais on trouuoit autre Arrest qui auoit declaré le dot maternel, & par égalité de raison le doüaire deuoit estre reputé paternel. Et lors fut arresté par ladite Cour que les parens maternels n'estoient aucunement receuables audit retraict, parce que pour le regard des biens paternels qui ne venoient de leur souche, ils estoient comme estrangers. Le semblable a esté iugé aux Arrests de Pasques 1573.

Response XXVII. *Si en l'heritage qui auoit appartenu au condamné à mort, & ayant esté confisqué est vendu pour l'amende, retraict lignager a lieu.*

DE celuy qui est condamné à mort les biens sont confisquez par la Sentence du Iuge Royal à qui il appartiendra, & sont adiugées quelques amendes, tant à la partie offensée qu'au Roy. Sur le Seigneur haut Iusticier, au territoire duquel aucuns heritiers du condamné estoient assis, par faute de payer les amendes sont lesdits heritages criez & vendus au plus offrant par decret. Le proche lignager du deffunct condamné les demande par retraict lignager contre l'achepteur: & dit que le Seigneur auquel lesdits heritages sont aduenus par confiscation, est au lieu de l'heritier du condamné, sur lequel ils ont esté adiugez: tellement qu'il n'y a rien changé, ny transporté hors de la lignée du deffunct, d'autant que lesdits heritages n'auoient encores fait souche en la maison & famille du Seigneur. L'achepteur deffend que la confiscation fait sortir les heritages du condamné à mort hors de sa lignée, & luy est le Seigneur du tout estranger, auquel les biens aduiennent, parce que le condamné ne laisse aucune succession ny heritiers, & pour punition de son crime: tellement que lesdits heritages ayans esté vendus sur vn estranger, auquel ils estoient acquis par autre moyen que de succession, & comme si luy mesme les auoit vendus, ne viennent en retraict lignager: & ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour du mois d'Aoust 1565. contre le lignager.

Response XXVIII. *Le bois taillis est estimé estre en fruict à la raison du temps de la coupe, ce qui reçoit vne exception icy recitée.*

I'Ay dit ailleurs, que si l'année de coupper le bois taillis n'est venuë au iour de la dissolution du mariage, il faut estimer le fruict d'iceluy à la raison du temps que le mariage a duré depuis la derniere coupe, & (comme dient les Iurisconsultes Romains) *prorata temporis.* Ceste opinion a semblé estre sans authorité d'aucuns Arrests: mais il me souuient l'auoir veu ainsi iuger aux Arrests de Septembre 1569. Et porte l'Arrest donné au profit du mary suruiuant sa

Source BIU Cujas

femme, nommé Guy de Monceaux, Cheualier sieur de Houden, qu'il aura & prendra sur les bois taillis la moitié des deniers procedans de la vente d'iceux, & ce pour la portion du temps qu'il a esté auec deffuncte sa femme, à laquelle auoit appartenu la proprieté : & eu égard au reuenu annuel que lesdits taillis ont peu valoir à la raison du prix de la vente, distribution faite dudit prix par années. Aussi me trouuant en deliberation auec les plus celebres Aduocats de la Cour de Parlement, i'ay souuent oüy tenir pour arresté, & comme droict obserué en France, où n'y a coustume au contraire, qu'en l'estimation des fruicts auſquels sont compris les bois taillis, tant pour la restitution qui en doit estre faite depuis contestation en cause par le possesseur qui est euincé, qu'en retraict conuentionnel ou lignager, & pour la valeur du reuenu d'vne année qui appartient au Seigneur feudal, quand y a ouuerture du fief tenu de luy, selon qu'il est porté par plusieurs coustumes : Le fruict des bois taillis en couppe ou hors de coupe, est estimé à la raison du temps de chacune couppe, & à la concurrence *ou prorata* du temps qu'on a commencé, ou delaissé de ioüyr & posseder l'heritage duquel depend le taillis, comme i'ay plus amplement traicté en la 36. Response du 3. liu. Car les bois taillis se couppent par certaines années, à sçauoir suiuant l'Ordonnance du Roy du mois d'Octobre 1561. conforme à autres precedentes, par dix ans. Mais par plusieurs Arrests de la Cour ladite Ordonnance a esté limitée, parce qu'il y a des especes de bois qui se doiuent couppper en plus brief temps, & font de meilleur reuenu & profit en sept ans qu'en dix. Aussi s'il y a coustume par laquelle le temps de coupper soit prefix & limité, elle sera suiuie, comme n'estant derogé à icelle par ladite Ordonnance, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de ladite Cour du mois de Iuin 1573. Et pour resolution de la matiere des fruicts s'il n'y a coustume au contraire, tant les fruicts pendans que despoüillez & recueillis, se doiuent partir *prorata temporis*, principalemẽt és especes cy-dessus recitées, & autres que traicte le droict Romain, *in l. fructus. §. Interdum. l. Si alienam. l. Si marito. §. vlt. l. si filiofam. §. vlt. ff. solu. matrimo. l. penul. ff. de pact. dot. l. si operas. ff. de vsufruct. l. vlt. ff. si vsusfruct. pet.* Toutesfois, i'ay veu reuoquer en doute ceste opinion, & entendu d'vn docte & excellent Conseiller au Parlement de Paris y auoir Arrest, par lequel le taillis comme l'estang reuient au proprietaire des deux conjoincts, où ses heritiers, apres la dissolution du mariage, en l'estat qu'il se trouue, sans diuiser les fruicts du reuenu qui ne sont separez du fonds, *prorata temporis*. Aussi i'ay obserué en mes annotations sur la coustume de Paris, que par Arrest de ladite Cour, donné aux Grands jours de Poictiers le 26. iour d'Octobre 1579. duquel Monsieur Choppin excellent Aduocat en icelle fait mention en son commentaire sur la coustume d'Anjou, il a esté iugé que si le Seigneur saisit & met en sa main le fief par faute d'homme, foy & hommage non faicts, il prend toute la couppe du bois taillis estant en âge & temps de coupper : Mais s'il saisit seulement à faute de droicts non payez, il ne ioüyt de ladite couppe qu'à raison & portion du temps.

Response XXIX. *Si vn incident defaut interuient en quelque procez ciuil, lequel d'ailleurs se peut iuger diffinitiuement, comment sera procedé au iugement dudit procez.*

En vn procez ciuil est produite vne piece qui est maintenuë de faux, & l'instance de faux est instruite par inscription, moyen de faux, informations, interrogatoires, recollemens, & confrontations : & y a iugement, par lequel est ordonné que l'instance de faux sera ioincte au procez principal. Le rapport faict du procez, & de l'instance de faux, on trouue que le procez se peut d'ailleurs iuger diffinitiuement, toutesfois que la fausseté est verifiée : on a demandé si on iugeroit prealablement la fausseté, & si elle estoit preiudiciable, ou si on iugeroit seulement le procez ciuil. Aucuns disoient que la fausseté estoit preiudiciable, & si on n'y faisoit prealablement droict, sembleroit que le procez eust esté iugé sur piece arguée de faux, ce qui feroit retracter l'Arrest, ou infirmer la Sentence, selon la qualité des Iuges qui en auroient iugé (car i'en discours generalement) & à ce propos alleguoient, *l. Falsam. C. Si ex fals. instrument. l. Diuus. ff. de re iudicata. l. Qui agnitis ff. de except.* Aussi qui a falsifié quelque piece par luy produite, doit perdre sa cause, selon qu'il est traicté *in l. cap. Cùm olim, extra, de rescript.* Autres estoient d'aduis qu'il falloit iuger le procez principal, eu égard à l'estat d'iceluy : mais que la prononciation du iugement deuoit surseoir iusques à ce que l'incident de faux fust iugé : ce qui ne se pouuoit faire si promptement, parce qu'il n'y auoit conclusions prises par la partie ciuile, & Procureur du Roy, ny deffenses par attenuation des accusez, lesquels aussi pour iuger ladite fausseté eust conuenu faire representer en personne. Mais l'opinion de ceux m'a semblé plus probable, qui soustenoient qu'il falloit proceder au iugement du procez ciuil, qui d'ailleurs se pouuoit iuger, ores que la piece maintenuë fausse fust declarée telle. Car pour vne piece arguée de faux, le iugement du procez qui est fondé sur autres pieces, ne se peut ny doit retracter : ainsi qu'il est escrit en ladite *l. Falsam.* Aussi que la fausseté n'estoit commise aux actes du procez : & combien que la piece fust fausse, toutefois celuy qui la produisoit ne deuoit perdre sa cause, ains estre puny d'autre peine pour le faux. Ainsi a esté souuent iugé par Arrest de ladite Cour, laquelle par le mesme iugement auoit ordonné ce qu'elle auoit deliberé estre fait pour la cognoissance du faux. I'en ay veu vn Arrest bien amplement debatu & disputé en ladite Cour, du 6. iour d'Aoust 1494. aux memoires de Monsieur Chartelier.

Response XXX. *On ne doit auoir égard aux faux s'il n'y a dol, & que le demandeur en faux n'y ait interest.*

En vn compte presenté par l'vne des parties qui deuoient compter ensemble, y a vn article apostillé de la main du Procureur d'iceluy qui auoit presenté ledit compte concernant cinq cens liures : Il est maintenu de faux, & l'instance de faux instruite suiuant l'Ordonnance, & ioincte au procez principal. Au iugement dudit procez fut consideré, combien qu'il y eust quelque apparence au faux, parce que ledit apostille estoit escrit de la main du Procureur de celuy au profit duquel il faisoit, & les autres precedens & ensuiuans apostilles se trouuoient escrits de la main du Greffier : toutefois d'autant qu'il n'y auoit aucun dol de la part de celuy qui auoit presenté ledit compte, ny de son Procureur, & le demandeur en faux n'y auoit aucun interest, parce que quand ledit apostille n'eust esté escrit & seroit rayé, il faudroit l'ordonner & iuger le semblable qu'il estoit porté par iceluy : fut iugé qu'il n'y auoit fausseté, & les parties pour le regard de ladite instance de faux furent mises hors de Cour & de procez, selon la loy *Nec exemplum. C. ad leg. Cornel. de falsis.* Et au principal, le semblable fut ordonné qu'il estoit porté par ledit apostille. Le Procureur alleguoit de grands faits iustificatifs : mais on ne le voulut astreindre à nommer tesmoins pour les verifier, parce qu'il n'en estoit besoin : & a esté ladite Sentence confirmée par Arrest.

Source BIU Cujas

Response XXXI. *La maintenuë de faux proposée dés le commencement contre vne cedule, empesche la verification d'icelle.*

CEluy qui estoit appellé en recognoissance de cedule, garnissement & payement, dés le commencement desnie la cedule, & la maintient de faux. Le demandeur par defaut aux Requestes du Palais a permission de verifier ladite cedule, dont y a appel. Il sembloit qu'il auoit esté bien iugé: car il deuoit premierement apparoistre si ladite cedule estoit veritable, à sçauoir si celuy qui estoit poursuiuy pour la recognoistre, l'auoit escrite ou signée: parce que s'il n'en apparoissoit, elle seroit reputée pour nulle, & partant ne seroit besoin d'entrer en la cognoissance de faux: selon qu'il est escrit en la *l. fin. C. ad l. Corneliam de falsis.* Toutefois i'ay respondu & veu iuger par Arrest pour le sieur de Bresche, contre le sieur de Nesle Bailly de Victry, qu'au preiudice de ladite maintenuë de faux, qui auoit esté proposée dés le commencement de la cause le demandeur au principal n'estoit receuable à verifier ladite cedule: parce que le crime de faux est preiudiciable à la recognoissance de ladite cedule, & seroit deuant le crime verifié receuoir l'accusé à sa iustification, contre le droict obserué en France. Car si on procedoit autrement, apres la verification de la cedule le deffendeur au principal seroit condamné à garnir par prouision. Mais les interpretes Grecs sur la *l. 2. C. ad l. Cornel. de fal.* l'entendent quand le procez ciuil a esté premierement intenté, & apres la preuue faite en iceluy, on propose le faux pour retarder le payement: toutesfois si dés le commencement que l'action ciuile est intentée, le deffendeur allegue le faux & en fait instance, le criminel fera cesser le procez ciuil, & sera le premier instruict, *l. vlt. C. de ordine cognitionum.*

Response XXXII. *Les parens ne peuuent refuser d'estre ouys en tesmoignage, mesmes pour suggestion & nullité de testament.*

SOuuent les parens (i'entens les peres, meres, ayeuls, ayeules & autres proches) refusent de prester tesmoignage en la cause d'entre ceux qui leur appartiennent de parenté, quand il est question de faits qui touchent la reputation de leur maison, mesmes entre personnes honorables, comme pour suggestion & nullité de testament: toutesfois en semblable cause la mere & le frere contre l'enfant, & le frere pour la petite fille & niece ont esté condamnez par Arrest de la Cour, donné en l'audience le Lundy 25. Feurier 1556. à prester leurs depositions. Et ce qui faisoit plus grande difficulté en ceste cause, estoit que la mere disoit auoir esté interrogée sur mesmes faits: mais y auoit response que c'estoit en autre cause, & entr'autres parties, à sçauoir entre sa petite fille & elle-mesme, & qu'elle auoit esté interrogée comme partie, & non examinée comme tesmoin.

Response XXXIII. *Les tesmoins doiuent estre examinez selon la forme & style de la iurisdiction du Iuge qui delegue, & non de celuy qui est delegué.*

EN vn procez pendant en la Cour de Parlement de Paris est besoin faire enqueste à Rome, y a cõmission adressée aux Iuges de Rome appellez *Auditores rotæ.* Les parties comparent deuant eux, & celuy qui poursuit presente ses tesmoins, lesquels deuant que les oüyr & examiner, astreincts par serment, les Commissaires les interrogent sur plusieurs faits concernans les reproches, à sçauoir leur vie & qualité, comme (pour exemple) sur leur religion: selon la forme obseruée en la Cour & Iurisdiction desdits Auditeurs: le demandeur en tesmoignage l'empesche: toutesfois les Auditeurs ordonnent que lesdits tesmoins respondront sur lesdits faits, dont y a appel. Par Arrest de la Cour est dit mal iugé, & en amendant le iugement que les tesmoins seront oüys & examinez selon la forme obseruée en ladite Cour de Parlemẽt, sans preiudice des reproches & saluations desdites parties. Car le Iuge delegué qui ne procede que selon la Iurisdiction qui luy est attribuée, n'vse de sa propre Iurisdiction, ains de celuy qui l'a commis & deputé, *l. 1. ff. de officio eius cui manda. est iurisd.* Qui veut voir l'ancienne forme des Romains en l'enqueste & reproche des tesmoins, il doit lire les oraisons de Ciceron, *pro Fonteio & Flacco,* & les actions *in Verrem.* Mais le droict commun de la France est tel, qu'il faut oüyr les tesmoins nonobstant les reproches qu'on propose promptement & verbalement contr'eux, ores qu'ils soient suffisans & notables, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, du 14. iour de Mars 1532. & 7. de Mars 1550, & autres. Sur tout ceux qui procedent à l'audition des tesmoins les doiuent diligemment examiner sur tous les faits & articles sur lesquels ils sont produits: autrement s'il y a de la faute & negligence de l'examinateur, la partie qui les a produits les pourra faire repeter, ou plustost examiner sur les faits sur lesquels ils n'auroient esté enquis, *etiam post factam publicationem, vt tradit Felinus in cap. per tuas. de testib.* Et i'en ay veu vn Arrest du Parlement de Paris, du mois de Mars 1536.

Response XXXIV. *Des reproches des tesmoins.*

LEs premiers Iuges sont peu diligens à bien voir & examiner les reproches proposez contre les tesmoins, qui est cause de faire interloquer par les Cours souueraines, & ordonner auant que proceder au iugement de la cause d'appel, qu'il sera informé sur les faicts de reproches & saluations, que la Cour fait extraire: Ce que pareillement les autres Iuges doiuent obseruer, sans dire generalement que les parties informeront des faicts de reproches & saluations. Ie ne veux descouurir le secret des Chambres des Enquestes de ladite Cour, seulement reciteray ce qui me semble necessaire d'estre entendu pour bien dresser les reproches de tesmoins & les receuoir. Celuy qui reproche vn tesmoin pour estre sujet du conseil, ou solliciteur de celuy qui l'a produit, doit expressément articuler qu'il estoit tel du temps de la deposition par luy prestée & auparauant, & declarer la forme de la sujection, à sçauoir qu'il estoit demeurant en sa terre, Seigneurie & Iustice. On a demandé si pour estre seulement en la censiue de celuy qui a produit le tesmoin, le reproche est receuable: i'ay respondu que s'il n'y a autre circonstance, n'y auroit grande apparence de le receuoir: & la raison de la difference est bien euidente. Car le Seigneur Iusticier à cause de la Iustice qu'il a sur son sujet, a plus de pouuoir pour luy commander, que celuy auquel il ne doit que la censiue: encores en toutes causes n'est receuable le reproche de dire que le tesmoin est sujet & en la Iustice de celuy qui l'a produit: parce qu'il ne s'ensuit de telle sujection que son Seigneur luy puisse commander à deposer. Toutesfois les gens de serue condition deposans pour leur Seigneur sont bien reprochez. *Benedict. in rep. cap. Raynutius. in verb. vxorem Andelesiam, de*

Source BIU Cujas

testam. Iaſ. conſ. vlt. lib. 2. On a auſſi demandé ſi c'eſt aſſez de dire qu'il a eſté du conſeil ou ſolliciteur, ſans adiouſter en ceſte cauſe : i'ay reſpondu que c'eſt aſſez de dire qu'il eſt du conſeil ou ſolliciteur en la preſente cauſe, ou qu'on adiouſte qu'il l'eſtoit au temps de ſon teſmoignage. Mais d'articuler qu'il eſt de ſon conſeil en toutes cauſes, ne ſeroit aſſez, ains faudroit adiouſter qu'il eſtoit au temps de ſa depoſition. De propoſer que le teſmoin a intereſt en la cauſe & cõtribuë aux frais du procez, eſt reproche ſuffiſant, ſans articuler qu'il l'eſtoit au temps de ſon teſmoignage: & certainement celuy qui peut emporter profit ou perte du procez, ſi le produiſant obtient ou perd ſa cauſe, eſt tellement reprochable, que par Arreſt de la Cour donné entre Iean, Iulian & Marc Iaquinot, du mois de Nouembre 1495. le reproche propoſé contre vn teſmoin qu'il eſtoit achepteur de biens touchant la cauſe dont eſt queſtion pour ledit Iaquinot, a eſté declaré bon. De propoſer que la pluſpart des teſmoins ſont & eſtoient au temps de leurs depoſitions, du conſeil, eſt vn reproche trop general, qui ne ſeroit receuable, parce qu'il faut particulariſer & denommer ceux qu'on dit eſtre du conſeil, auſſi que le reproche general n'eſt admis, *cap. præſentium. de teſtib. in 6. Lud. Rom. conſ.* 200. *deciſ. Tholoſ.* 53. Quant aux reproches d'inimitié, c'eſt le plus ſeur d'articuler la forme & cauſe d'inimitié, & que le teſmoin eſtoit ennemy capital au temps de ſa depoſition, de celuy contre lequel il a teſmoigné : car toute inimitié ne reiette le teſmoin. Pour la familiarité du teſmoin, conuient alleguer, qu'au temps du teſmoignage il eſtoit auparauant hantant & frequentant auec le produiſant, ſon familier, domeſtique & de ſa table : ou en ceſte forme, beuuant, mangeant & conuerſant ordinairement auec luy ; & ce reproche a eſté iugé bon par Arreſt de la Cour, de l'an 1439. la veille de la Chaire S. Pierre. Quant aux reproches à cauſe des crimes, faut articuler que le teſmoin eſtoit au temps de ſa depoſition conuaincu de crime, lequel infame de droict, & condamné par Sentence. Car tous crimes n'infament, & ne ſuffit de dire que le teſmoin ſoit conuaincu, ains faut adiouſter qu'il a eſté condamné par Sentence, qu'il en a accordé & compoſé *iuxta l. D. de his qui nota. infam.* & ſi par les ſalutations n'eſt reſpondu que de la Sentence y a appel, & n'en apparoiſt, le reproche ſera declaré bon. *Vide l. furti. D. de his qui not. infam. Petr. Anchar. conſ.* 25. *Boer. deciſ.* 321. On a demandé ſi le reproche eſt receuable, de dire que le teſmoin accuſé de crime, par faute de comparoir a eſté par defaut & contumace banny. I'ay veu traicter ceſte queſtion en vne part & en l'autre : mais il me ſemble que tel banniſſement n'a effect de condemnation, & parce que le teſmoin cõparant ſe peut iuſtifier & parauenture obtenir abſolution, il ne doit eſtre tenu pour condamné, ny conſequemment ſon teſmoignage rejecté. Les blaſmes, comme d'eſtre iureur, tauernier, paillard, menteur, vanteur, pauure, ou autres ſemblables, ne ſont reproches ſuffiſans : ſinon que d'eſtre mendiant par les ruës, parce que mendicité procede de vileté & aneantiſſement de cœur : & partant le teſmoin ſujet à corrompre : comme a eſté iugé par Arreſt de la Cour, du mois d'Aouſt 1532. Mais celuy qui ayant eſté condamné & puny par Sentence de Iuge competant pour crime emportant note d'infamie, comme pour larcin, battu & fuſtigé de verges publiquement, eſt apres rehabilité & reſtably à ſa premiere renommée par le Roy, doit eſtre creu, & n'eſt le reproche de la Sentence contre luy donnée & execution d'icelle receuable. Et combien que les reproches propoſez contre les teſmoins inſtrumentaires ſoient bons, toutesfois parce qu'ayans eſté appellez par les contractans, ils ont eſté par eux approuuez, nonobſtant leſdits reproches on aura égard à leurs depoſitions, entant que touche le contract auquel ils ont eſté preſens, & ſont denommez : mais il ſemble qu'apres l'Ordonnance de Moulins n'eſt à preſent beſoin de faire oüyr les teſmoins inſtrumentaires, ſinon pour l'intelligence & declaration d'aucunes clauſes dont les parties ſeroient en different : ainſi que depuis peu de temps i'ay veu ordonner d'office par l'vne des Chambres des Enqueſtes de ladite Cour. Ce que i'ay diſcouru eſt pris des memoires de feu Monſieur Chartelier Conſeiller en ladite Cour, & recueilly du ſtyle d'icelle. Et d'iceux i'ay auſſi obſerué, que par Arreſt de ladite Cour du dernier iour de Ianuier 1492. a eſté iugé que le reproche ne vaut contre les Maſſons qui ont fait l'ouurage, de dire ſeulement que ce qu'ils auoient depoſé ſeroit pour ſouſtenir leur ouurage.

Response XXXV. *La peremption d'inſtance diſcontinuée par trois ans n'a lieu en cauſe d'appel.*

ON a demandé ſi la peremption d'inſtance diſcontinuée par trois ans a lieu en cauſe d'appel. Aucuns ont eſtimé que le mot d'inſtance eſt general, & ſi la conteſtation en cauſe n'a effect, par l'Edict de Rouſſillon, de perpetuer ou proroger l'action : auſſi la preſentation en cauſe d'appel ne peut auoir effect de perpetuer l'inſtance d'appel. Et pour le regard des cauſes d'appel pendantes pardeuant les Iuges inferieurs des Cours ſouueraines, y auroit grande apparence, que comme les autres inſtances pour la diſcontinuation de trois ans ſe periſſent, auſſi celles d'appel par ledit temps fuſſent peries. Et i'ay entendu d aucuns celebres Aduocats de la Cour de Parlement de Paris, qu'ainſi a eſté iugé par Arreſt d'icelle. Mais quant aux appellations pendantes eſdites Cours ſouueraines, autrement a eſté iugé par Arreſt du mois d'Auril 1573. à ſçauoir qu'elles ne ſont peries par la diſcontinuation de trois ans : meſmement quand eſtans appellations verbales elles ont eſté miſes au roolle, ou de procez par eſcrit, quand y a concluſion. Et à ce propos i'ay remarqué vn Arreſt du 11. iour de Ianuier 1575. & autre du 21. de Mars 1586. Mais ſi la cauſe eſt intentée en premiere inſtance en la leur, la peremption aura lieu, comme il fut iugé pour la Royne Mere du Roy contre Monſieur de Montpenſier, pour le Comté de Clermont en Auuergne, par Arreſt du 2. de Mars 1574.

Response XXXVI. *Le pere qui baille quittance à ſon fils de l'adminiſtration de ſes biens luy faict auantage.*

PAr pluſieurs loix & couſtumes de la France le pere ne peut auantager l'vn de ſes enfans plus que l'autre, meſmes quand ils viennent à ſa ſucceſſion, & ſont tenus ceux qui ont eſté auantagez de rapporter au partage les dons & auancemens qui leur ont eſté faicts : On a demandé ſi l'enfant demeurant auec ſon pere, & ayant conduit & adminiſtré touſſes biens, parce qu'il eſtoit veuf, & auoit donné toute la charge & gouuernement de ſa maiſon à ſon fils, eſt eſtimé eſtre auantagé par ſon pere par le moyen de la quittance qu'il luy a faite de ladite charge & adminiſtration. L'enfant diſoit que ladite quittance ne luy faiſoit aucun auancement, ains ſeruoit ſeulement de deſcharge de ce qu'il auoit faict & adminiſtré pour ſon pere, & ſous ſon nom & authorité, & comme ſi ſon pere en eut donné la charge à vn eſtranger, lequel à cauſe de ladite quittance n'euſt peu eſtre recherché & inquieté de l'adminiſtration qu'il auoit euë, auſſi n'eſtoit raiſonnable de retorquer à ſon preiudice le plaiſir qu'il auoit faict à ſondit pere : Et luy ayant rendu compte de ce qu'il auoit manié & adminiſtré, on ne pouuoit auoir ſuſpicion d'aucun

Source BIU Cujas

auancement à luy faict par ſondit pere, enuers lequel il auoit vſé de deuoir d'enfant. Toutefois i'ay reſpondu au contraire, que telle quittance auoit effect d'auancement, & le fils deuoit rendre compte de la charge & adminiſtration qu'il auoit euë, à ſes autres freres & coheritiers: parce que ladite charge l'auoit obligé à reddition de compte, comme vn eſtranger que ſon pere y euſt commis & deputé: & quant à la quittance, ſi de bonne foy il a adminiſtré leſdits biẽs de ſon pere, & rendu compte, dont il faſſe apparoir à ſes freres, elle luy ſeruira d'acquit & deſcharge: Mais ſi ſon pere l'a voulu gratifier & fauoriſer par ladite quittance, & qu'elle luy tourne à profit, de ſorte qu'il en ſoit enrichy, elle ne peut eſtre autrement eſtimée & interpretée qu'vn auancement & don à luy faict par ſon pere, au preiudice & en fraude de ſes autres freres: ſuiuant ce qui eſt eſcrit en la *l. omnes. ff. quæ infra credito. l. ſi ſponſus. Parag. Si vxor. ff. de donat. inter vir. & vxor.* Meſme ſi la quittance eſt generale, *ff. eod. tit. l. omnes. §. 1. l. fin. C. de reuocand. his quæ in fraud. credit.* Et ainſi a eſté iugé par Arreſt de ladite Cour.

Response XXXVII. *L'achepteur d'vn Greffe, Tabellionnage, ou autre ſemblable eſtat peut chaſſer le fermier d'iceluy: & le Vicaire d'vn Eccleſiaſtique ne peut aliener le Greffe de la Iuſtice temporelle de l'Egliſe.*

SElon le faict propoſé, auquel eſtoit queſtion que celuy qui auoit baillé à ferme vn Greffe qu'il tenoit en tiltre d'office, l'auoit depuis reſigné: & l'achepteur d'iceluy (i'vſeray de ces termes, parce que tel office eſt venal) en vouloit ioüyr par ſes mains, & chaſſer le fermier. I'ay reſpondu que l'achepteur eſtoit bien receuable, comme i'ay veu iuger pour vn Tabellion, contre celuy qui auoit pris à ferme le Tabellionnage de ſon predeceſſeur, par Arreſt de la Cour de Parlement, & pour vn Greffier de l'Eſlection, par Arreſt de la Cour des Aydes, du mois de Mars 1570. Toutesfois aucuns faiſoient diſtinction entre celuy qui auoit l'office par reſignation, & le pourueu par mort: parce qu'il auoit eſté iugé par pluſieurs Arreſts de ladite Cour de Parlement, que le reſignataire d'vn benefice ne pouuoit chaſſer le fermier pour euiter aux fraudes. Mais tels eſtats qui giſent en l'induſtrie des hommes, & à l'exercice deſquels ils ſont tellement obligez, qu'ils doiuent meſmes reſpondre ciuilement des fautes de leurs commis & fermiers, requierent qu'ils s'y employent eux-meſmes: & n'eſt tant queſtion du profit & emolument, que de la charge & exercice. Sur le propos de l'alienation d'vn Greffe i'ay veu iuger par Arreſt de la Cour, donné en l'audience du 22. iour de Iuin 1571. que le Vicaire d'vn Abbé n'auoit peu vendre & aliener le Greffe de la Iuſtice temporelle de ladite Abbaye, ores que ce fuſt pour employer les deniers aux reparations d'icelle.

Response XXXVIII. *Le Seigneur peut dans l'an du decez intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, contre le detempteur des heritages qu'il pretend luy appartenir par droict d'aubeine.*

A Eſté traicté en mon auditoire, qu'vn Seigneur haut Iuſticier, auquel par la couſtume appartient l'aubeine, (c'eſt à dire la ſucceſſion vacante de ſon ſujet mort dans ſon territoire & Seigneurie, ſans heritiers, où du baſtard non legitimé, decedé ſans enfans legitimes, combien qu'il ſemble que tout ce droict s'appelle improprement aubeine) auroit intenté l'interdict poſſeſſoire, ou cas de ſaiſine & nouuelleté dans l'an du deceds de l'eſtranger mort en ſa terre & iuriſdiction, contre le detempteur des heritages qui auoient appartenu au deffunct: contre lequel ledit detempteur deffendeur audit cas de ſaiſine & nouuelleté maintient qu'il n'eſt receuable. Pour le deffendeur, on diſoit que la couſtume par laquelle le mort ſaiſit le vif, s'entend du vray heritier qui de droict eſt eſtimé tel, & non du fictif: ainſi que tient Balde grand interprete du droict Romain, au conſ. 141. liu. 1. & autres Docteurs, & pareillement le Gloſſateur des couſtumes, qui ont eſcrit que les termes & paroles d'icelles doiuent eſtre interpretez ſelon leur propre & vraye ſignification. *l. 1. §. hæc verba. ff. de negot. geſt. l. prætor ait. ff. de ſuis & legit. Bartol. in l. ſi is qui pro emptore. ff. de vſucap.* Mais le Seigneur qui pretend le droict d'aubeine, n'a iamais eſté reputé pour heritier, & n'y vient en ceſte qualité, ains à cauſe du droict de ſa Iuſtice & Seigneurie: Et deuant qu'il puiſſe s'attribuer quelques heritages par aubeine, il faut qu'il ſoit iugé & declaré qu'ils ſoient en aubeine, & luy appartient audit droict & tiltre: & partant ne ſe peut ayder de la poſſeſſion du deffunct, parce qu'il ne luy eſt aucunement heritier, ains pretend vn droict contraire au tiltre d'heritier. Dauantage on alleguoit, que le deffunct pouuoit auoir des heritiers en ſon païs, deſquels conuenoit premierement s'informer, parce qu'ils eſtoient regnicoles. Toutesfois i'ay reſpondu & iugé que le Seigneur eſtoit bien receuable audit cas de ſaiſine & nouuelleté, meu entr'autres raiſons & authoritez d'vn Arreſt donné par la Cour de Parlement de Paris, à la prononciation ſolennelle des Arreſts de Paſques 1570. pour vn Seigneur qui a eſté declaré bien receuable audit cas de ſaiſine & nouuelleté, pour vne ſucceſſion de mainmorte contre les couſins. Auſſi le Seigneur eſt au lieu de l'heritier, & partant doit ioüyr de pareils droicts & priuileges, ſelon ce qui eſt eſcrit en la *l. filius. D. ſi quis omiſ. cauſ. teſtam.* I'ay traicté plus amplement de ceſte queſtion en mon 3. liure des Pandectes du droict François. Et à ce propos fut remonſtré que ſi le Seigneur haut iuſticier peut comme le Roy pour le regard de ſes ſujets, faire ſaiſir & mettre en ſa main leſdits biens d'aubeine: à meilleure raiſon il peut intenter ledit cas de ſaiſine & nouuelleté, comme luy eſtant vn droict Seigneurial: & ſeulement faut voir s'il y a lieu d'aubeine, comme y auoit en l'eſpece propoſée.

Response XXXIX. *Toutes les alienations & donations faictes par les Roys des terres du domaine ne ſe reuoquent.*

EStant prié de reſpondre ſur telle queſtion, i'ay donné cét aduis. Nous auons pluſieurs Arreſts par leſquels les Cours de Parlement, meſmes celle de Paris, ont reüny les terres & droicts du domaine du Roy, combien qu'il y euſt grande apparence aux alienations d'iceux, & qu'elles euſſent eſté confirmées par Lettres patentes des Roys & iugemens: & entr'autres l'Arreſt donné contre le Greſle appellant des Conſeillers du Threſor, du premier iour d'Auril 1555. auant Paſques, duquel i'ay ailleurs fait mention: & contre le Comte de Charny, pour raiſon de la terre de Chaſteau-neuf, dependant du Duché d'Angouleſme, du mois de Iuillet 1567. Mais toutes les alienations & donations des terres du domaine faictes par les Roys, ne ſe reuoquent. Car ſi elles ont eſté faictes pour recompenſe de grands ſeruices & merites faicts enuers le Roy & la Republique, & de terres ſeulement dependans des principales Seigneuries, comme de Duchez, Marquiſats & Comtez, elles ne ſeront touſiours ſujettes à

Source BIU Cujas

reuocation & reünion au domaine : comme nous en auons plusieurs exemples aux Histoires & Chroniques de France, & aucuns Arrests entr'autres celuy d'Annet, du mois de Iuillet 1556. & de Nogent l'Artaut, donné au profit du sieur de Villemareul Bailly de Meaux.

Response XL. *Le locataire qui reuoque en doute la proprieté de l'heritage qu'il appert luy auoir esté baillé à loüage, doit cependant en sortir : & ce qu'on doit respondre des loüages en execution de Sentence, dont il fait apparoir de quittances, & neantmoins auoit denié au procez qu'il en eust faict aucuns payemens.*

CEste question a esté agitée en mon auditoire. Celuy qui auoit pris pour certaines années vne maison à loüage, pendant le temps du bail paye les loüages & en retire quittances. Le locateur (ainsi i'appelle celuy qui a fait le bail) sans luy renouueller la location le laisse ioüyr apres le temps du premier bail expiré, se fiant à la tacite reprise qu'il faisoit en continuant sa demeure en la maison. Long-temps apres voyant que le locataire cessoit de payer, le faict appeller afin de sortir hors de la maison & payer quelques années desdits loüages : Il dit pour deffenses que la maison luy appartient, & combien qu'il ait quelquefois tenu icelle à loüage du demandeur par erreur & ignorance de ses droicts, toutesfois que telle location n'a peu rien changer de la proprieté qu'il pretend en ladite maison, aussi depuis la cognoissance qu'il en a euë, n'a plus voulu tenir icelle à tiltre de loüage, ny payer au demandeur, alleguant à ce propos *l. Qui rem. l. ad probationem. C. de locato & conduc.* Le demandeur requiert de ioüyr pendant le procez de la proprieté, & fait interroger le deffendeur si depuis le premier bail expiré, qui estoit par escrit, il ne l'a pas continué & repris par parole, & payé aucunes années desdits loüages, dont luy ont esté baillées quittances. Le deffendeur empesche la requeste du demandeur, & interrogé par serment, denie ladite reconduction verbale, & les payemens. I'ay respondu & iugé que pendant la question de la proprieté, ledit deffendeur deuoit sortir hors de ladite maison, & payer par prouision les loüages, attendu qu'il apparoissoit par escrit du bail à luy fait à loüage de ladite maison selon la *l. Si quis conductionis. C. de locato. l. vlt. C. de acquir. poss. l. si colon. C. de agricol. & censit. lib.* 11. Et apres auoir par le deffendeur acquiescé à ma Sentence en la Cour de Parlement, sur l'execution d'icelle le demandeur requiert les loüages de toutes les années qui auoient couru depuis le temps du bail par escrit. Mais le deffendeur allegue des quittances & en fait apparoir : sur lequel different aucuns disoient qu'il deuoit estre priué de l'effect d'icelles à cause de son pariure, & que taisiblement il s'en estoit departy par la denegation qu'il auoit faict d'en auoir aucunes : mais i'ay respondu & iugé que le demandeur deuoit approuuer lesdites quittances, afin de ne venir contre son propre faict, & estre luy mesme argué de mauuaise foy.

Response XLI. *Si l'Ordonnance prohibitiue de donner aux tuteurs s'estend à leurs enfans.*

PAr Ordonnance du Roy François I. les donations entre vifs ou par testament faictes aux tuteurs ou curateurs, ou à personnes interposées au profit d'iceux par leurs pupilles, sont declarées nulles. On a demandé si les donations faictes à leurs enfans sont comprises en ladite Ordonnance, & le texte d'icelle semble les y comprendre, & ainsi on le tient iugé en aucuns Parlemens, mesmement celuy de Tholose : parce que la donation faicte à l'enfant peut directement ou indirectement tourner au profit du pere, & sa personne semble estre pour cét effect interposée : aussi que la donation est reputée acquest, & le pere succede aux acquests à son enfant, *arg. l. 3. §. secundum hæc, & l. si ff onsu. §. generaliter. ff. de donat. inter vir. & vxor.* Toutesfois parce qu'en France les peres n'ont telle puissance sur leurs enfans qu'ils auoient par les anciennes loix des Romains, & ce que les enfans acquierent leur appartient & demeure en proprieté & vsufruict, a esté iugé autrefois par quelques Arrests de la Cour de Parlement de Paris, mesmes vn donné en l'audience sur l'appel de la Sentence du Lieutenant de Poictiers, que par ladite Ordonnance n'estoit deffendu aux pupilles estans en âge pour disposer de leurs biens, de donner aux enfans de leurs tuteurs ou curateurs. Mais depuis y a eu Arrest au contraire, du 24. Septembre 1588. sur vne cause appointée au Conseil. Mais si le tuteur auquel son pupille a donné & legué estoit son futur heritier, le legs sera bon & vallable. & aussi la donation entre vifs, *donare enim non videtur, qui alioquin successuro donat. legat. arg. l. hæredes palam. §. 1. D. de testam.* iugé par Arrest à la prononciation de Septembre 7. iour dudit mois 1592. Ie reserue d'en discourir plus amplement sur l'art. 276. de la coustume de Paris.

Response XLII. *Si du contract faict par le mineur, estant deuenu majeur il faict quelques actes de ratification il n'en pourra estre releué.*

VN mineur faict contract, par lequel il s'oblige à vne rente viagere de certaine somme par chacun an enuers vn majeur, pour le quittement de quelque droict par luy pretendu sur les heritages au mineur appartenans : & desiors y auoit procez intenté contre le tuteur dudit mineur, par autres demandans part & portion ausdits heritages. Audit procez estant deuenu majeur il s'ayde dudit contract & le produit, & par quelques années paye & continuë la rente par luy promise : Toutesfois il est euincé des parts & portions qui luy estoient demandées, mais elles ne concernoient le faict dudit contract, parce qu'elles estoient pretenduës pour autre cause. Se voyant condamné il veut estre releué dudit contract, & se fonde sur la minorité en laquelle il dit l'auoir faict, ignorance de ses droicts & deception d'outre moitié de iuste prix. Le deffendeur qui auoit faict appeller sur les lettres Royaux de rescision par luy obtenuës, maintenant qu'il n'est receuable. La question a esté grande, car il sembloit que le demandeur pour s'estre aydé dudit contract, & auoir payé quelques années, n'auoit pourtant iceluy ratifié, ains ce qu'il auoit faict estoit seulement en consequence dudit contract, comme si ayant vendu son heritage en minorité, il receuoit le reste du prix estant deuenu majeur, *l. Denique diuus. §. si quis. ff. de minorib.* Mais i'ay respondu, puis qu'il apparoissoit par le procez que ledit demandeur n'estoit deceu par ledit contract, lequel estoit en forme de transaction, & s'il eust conuenu remettre les parties en l'estat qu'elles estoient auparauant iceluy, elles fussent entrées en plus grand procez, que ledit demandeur n'estoit receuable, parce que faict majeur il auoit ratifié ledit contract, selon qu'il est escrit au tiltre *C. si maior factus ratum habuerit* : ainsi a esté iugé par Arrest de ladite Cour, dont

Source BIU Cujas

entre du Verger, & le sieur de Maupertuis : & i'ay entendu de Monsieur Allegrain Conseiller rapporteur dudit procés que la Cour outre ladite ratification auoit grandement consideré, que ladite rente n'estoit que viagere, & comme vn vsufruict qui seroit esteint par la mort, & que l'incertitude de l'extinction faisoit que le contract estoit de chose incertaine : *l. vbi autem. §. fundi. ff. de verbor. obligat.* Et partant non sujet à recision, comme auoit esté iugé par arrests de ladite Cour.

Response XLIII. *De l'heritier par benefice d'inuentaire.*

NOus auons vsé de ce droict en France, que l'heritier par benefice d'inuentaire est exclus par l'heritier simple. Toutesfois depuis a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, que si l'heritier par benefice d'inuentaire est plus proche, il ne peut estre exclus par le simple, estant en plus loin degré principalement en ligne directe : & telle est la Coustume reformée de Paris, article 342. ou i'en parleray plus amplement. Mais encores que par quelques Coustumes l'heritier simple peut exclurre l'heritier par benefice d'inuẽtaire en plus proche degré, il faudroit qu'iceluy renonçast formellement à la succession, deuant que le simple fust admis, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience, du Lundy 26. Nouembre 1565. Pareillement si la qualité des heritiers est diuerse, comme si le pere ou la mere qui succede seulement par quelques coustumes aux meubles & acquests, veut estre heritier par benefice d'inuentaire, le frere qui est heritier des propres, pour se dire heritier simple, ne sera preferé, & ne pourra exclurre le pere ou la mere heritiers par benefice d'inuentaire : parce que sont deux diuerses successions & diuers heritiers. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, en la prononciation solennelle de Septembre 1569. Mais i'ay esté requis de respondre sur vn fait plus disputable. Apres la mort d'vn defunct, le Procureur du Roy par faute d'heritier apparent, fait saisir les biens trouuez par son decez, & en faire inuentaire : & l'vn des parens se disant legataire, retient plusieurs meubles qui ne peuuent estre inuentoriez. le plus proche heritier obtient lettres Royaux pour se porter heritier par benefice d'inuentaire, presente caution & demande main leuée, qui luy est empeschée par le legataire : auec lequel enfin il transige, & par la transaction il luy quite lesdits meubles non inuentoriez & quelques autres droicts moyennant certaine somme d'argent qui luy est baillé par le legataire : & porte expressement ladite transaction, la qualité dudit heritier par benefice d'inuentaire. Il est poursuiuy à la requeste de quelques creanciers comme heritier simple, qui tel le maintiennent : mais il soustient qu'il n'est heritier que par benefice d'inuentaire. Les creanciers disent combien qu'il ait obtenu lettres de benefice d'inuentaire, toutesfois que l'inuentaire n'est parfait & n'auoit fait receuoir sa caution : aussi par ladite transaction il auoit fait acte d'heritier simple, & ne l'en pouuoit exempter la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire portée par icelle, parce qu'il auoit fait acte contraire, ayant quité les biens recelez, sans mettre en l'inuentaire les deniers qu'il auoit receus dudit legataire, par le moyen de ladite transaction : & combien que iusques à ladite transaction il eust fait quelques diligences qui luy pouuoient seruir d'excuses, toutesfois depuis icelle il n'en auoit fait aucunes, & s'estoit saisi & emparé des biens de ladite succession. L'heritier respond que le Procureur du Roy auoit fait faire inuentaire, & dans le temps auoit obtenu ses lettres, presenté caution & fait diligence de la faire receuoir : mais le legataire luy auoit donné empeschement, de sorte qu'apres long procez il a esté contraint de transiger & accorder auec luy : & quant aux meubles qu'il luy auoit quitez, il n'en auoit la cognoissance, parce que ledit legataire les receloit & auoit en sa possession : tellement qu'il n'y auoit point de dol de sa part : & son ignorance ne luy deuoit nuire, suiuant ce qui est traicté par *Baldus in l. final. C. de iure deliber. in auth. sed cum testato. C. ad legem falcidiam. & Bartolus in l. vni. §. Item solent. ff. de officio præfecti vrbis.* Aussi qu'il suffisoit que l'inuentaire fust fait de bonne foy, & n'estoient requises toutes les solennitez du droit Romain : & la bonne foy estoit presumée en ce que ledit inuentaire auoit esté fait à la requeste du Procureur du Roy. Semblable question s'estant presentée à ladite Cour a esté trouuée si douteuse, que Messieurs des Enquestes ont esté partis d'opinions : & n'a esté passé que de deux voix, que l'heritier ne seroit condamné, sinon que par benefice d'inuentaire. *idque ex bono & æquo*, comme est escrit aux memoires de Monsieur Chartelier : mais fut dit par l'arrest qu'il mettroit en inuentaire ce qu'il auoit eu par ladite transaction, & seroit ledit inuentaire parfait, & seroit ledit heritier les solennitez : ledit arrest donné entre le grand Seneschal de Normandie, & le sieur de la Baulme de Bourgongne, du 6. iour d'Aoust 1494. & suiuant ledit arrest i'ay respondu au fait proposé.

Response XLIV. *Quelquesfois vn droict donné au fils aisné, en defaut de fils, appartient à la fille aisnée.*

NOus voyons en France plusieurs priuileges & droicts donnez & octroyez aux fils aisnez tant par les Coustumes des lieux, que par dispositions particulieres, qui ne s'estendent aux filles aisnées. Toutesfois en cette espece, que celuy qui auoit laissé le droict de patronnage d'vne Chapelle par luy fondée à son plus proche parent, & apres luy à son fils aisné, & successiuement d'aisné en aisné : a esté demandé si en defaut de fils, & n'y ayant que des filles, à l'aisnée seule appartiendra ce droict de patronage. I'ay respondu sans disputer, si la fille est compriſe sous le nom du fils, & quand telle interpretation se doit receuoir, qu'il faut considerer l'intention du fondateur de la Chapelle, qui a laissé ledit droict de patronage à vn seul pour euiter à la difficulté & confusion qui eust peu aduenir s'il eust appartenu à plusieurs, & partant qu'à la fille aisnée seule ledit droict appartient : ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du mois d'Auril 1567. Mais il conuient noter, que s'il y a vn masle, encores que la fille soit plus aisnée, il sera toutesfois preferé à elle. Car quant à l'aisné sont deferez quelques biens ou droicts par la Coustume, conuention, ou autre disposition, on entend l'aisné masle, encores que la fille soit plus aisnée d'âge, *Petr. à bella pert. in l. pater. §. quindecim. D. de legat. 3. Bald. in l. in multis. D. de statu homin. & in l. 1. D. de Senato. Guid. Pap. quæst. 506. & aly diuersis in locis.*

Response XLV. *La saisie feudale est personnelle, & ne se transfere à vn successeur singulier.*

A La Royne-Mere du Roy tenant le Comté de Clermont, qui est du domaine dudit Seigneur, pour partie de l'assignation de son dot & doüaire, appartenoient tous les droicts dudit Comté : mais les actes & exploicts se faisoient à la Requeste du Procureur du Roy & de ladite Dame. Cependant aduient l'ouuerture de la terre & Seigneurie de Gicourt & Boullincourt acquise par Fleray Morel, laquelle est saisie à la Requeste du Procureur desdites Majestez, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez. Morel fait la foy & hommage en la Chambre

Source BIU Cujas

du Conseil de la Royne, & sur l'enterrinement de ses lettres y a procés par deuant le Bailly de Clermont, ou son Lieutenant, pour raison des droicts de ladite acquisition : parce que ledit Procureur pretend que c'est vne venditiõ desguisée en eschange fait en fraude des droicts de quints & requints, pour lesquels il persiste en sa saisie. Morel au contraire soustient que c'est vn vray eschange, & offre droict de relief suiuant la Coustume, en ce procés y a sentence interlocutoire. Depuis le Roy & la Royne sa mere transporterent à Monsieur le Duc de Brunswich ledit Comté de Clermont auec tous leurs droicts, à la charge & condition de rachapt perpetuel : y a bail à ferme fait en iugemẽt du reuenu de ladite terre & Seigneurie de Gicourt & Boullaincourt, à la requeste & poursuite du Procureur du Roy & dudit sieur Duc de Brunswich Comte de Clermont. Apres l'engagement & transport dudit Comté, & que ledit sieur Duc de Brunswich en auoit pris possession, la veufue dudit Morel obtient lettres de la Royne, par lesquelles ladite Dame luy fait don des droicts à elle deus à cause de ladite acquisition, & fruicts aduenus depuis ladite saisie : elle presente lesdites lettres de don auec la verification d'icelles, desquelles requiert l'enterinement & main-leuée de ladite saisie. Le Procureur du Roy & dudit sieur Duc de Brunswich l'empesche, sinon en payant les droicts de relief & profits qu'il pretend estre deus, depuis le transport fait audit sieur, par le Roy & la Royne, dudit Comté de Clermont. Sur l'appel qui est interjeté en ladite Cour de Parlement, de la sentence dudit Bailly de Clermont ou son Lieutenant, y a grande dispute. Car ledit sieur Duc de Brunswich dit que ladite Dame apres le transport par elle fait n'auoit plus rien aux droicts dudit Comté de Clermont, ne partant aux profits de fiefs deus par le moyen de la saisie faite sur ladite terre & Seigneurie de Gicourt & Boullaincourt, de laquelle l'effect estoit transferé en luy, tant parce qu'il auoit le droict du Roy vray Seigneur dudit Comté, que ladite Dame qui n'en estoit qu'vsufruictiere, laquelle n'auoit peu faire aucun don à son preiudice : d'autant que la saisie estoit reelle, qui affectoit & concernoit le fonds : de sorte que les fruicts qui estoient escheus à cause d'icelle luy appartenoient depuis le temps de l'engagement & transport à luy fait : & desiors la Royne ne les pouuoit plus prendre ne consequemment dõner : & pour monstrer qu'il estoit entré en la iouïssance d'iceux, que bail à ferme en auoit esté fait iudiciairement à la requeste & poursuite du Procureur du Roy & le sien : & le procés encommencé du temps de la Royne, auoit esté repris par ledit Procureur, & iugé depuis ledit transport. Toutesfois par arrest de ladite Cour donné au profit de Damoiselle Catherine le Scelier, veufue dudit Morel, contre ledit sieur Duc de Brunswich, du 20. iour de May 1575. a esté iugé que ladite saisie feudale estoit personnelle, laquelle ne se transferoit au successeur singulier comme estoit ledit sieur Duc : & que les droicts & fruicts deus à cause d'icelle appartenoient à la Royne, du temps de laquelle l'ouuerture dudit fief estoit faite, comme retournans à leur premiere cause & origine, & par le moyen de laquelle ils estoient acquis, & partant qu'elle les auoit peu donner : & estoit ladite veufue bien receuable, à laquelle main-leuée auroit esté faite de ladite saisie, auec condamnation de despens, dommages & interests.

Response XLVI. *Comme s'entend ce mot de* majeur, *ou* majorité, *en contract fait par le tuteur.*

LE tuteur baille à ferme quelques heritages appartenans à sa pupille, lors aagée de treize à quatorze ans, pour en iouïr par le preneur iusqu'à ce qu'elle soit en aage de majorité, deux ans apres elle est mariée, & son mary voulant iouïr de ses heritages poursuit le fermier afin d'en vuider & sortir : lequel somme son bailleur, & conclud afin de faire cesser ladite poursuite, & le faire iouïr desdits heritages, iusqu'à ce que ladite femme ait atteint l'âge de 25. ans, & à faute de ce faire aux dommages & interests : & allegue que ce mot de *maiorité*, se doit prendre selon sa propre signification, à sçauoir pour l'âge de 25. ans, suiuant la constitution de Iustinian, *l. vlt. C. de his qui veniam ætat. impet.* & ce qui est escrit *in l. ex verbis. C. quan. dies legat. ced.* Et ainsi les contractans l'auoient entendu : & quand y auroit doute au contract, il le faudroit interpreter contre ledit bailleur, *l. veteribus. ff. de pact.* Et auoit grand interest à sortir hors desdits heritages, parce qu'en consideration du temps qu'il les pensoit tenir, il y auroit fait de grands frais, reparations & meliorations. Toutesfois suiuant l'arrest de la Cour de Parlement, du 19. Iuin 1565. I'ay respondu que le demandeur n'estoit receuable, tant parce que la fille matiée est reputée majeur, & hors de puissance de son tuteur, *l. filiæ fam. ff. de legat. 3.* & par la Coustume generale de la France, que parce que le defendeur a fait ledit bail en qualité de tuteur, qui n'eust peu iouïr desdits heritages apres le mariage de sa pupille, & n'a transporté plus de droict qu'il auoit audit demandeur, qui ne pouuoit ignorer la condition dudit bail, à laquelle il deuoit finir. Et quant aux reparations & meliorations concernant la commodité ou augmentation du fonds, il les pouuoit demander au mary, & pour iceux vser d'action ou exception contre luy.

Response XLVII. *Excellente question en maniere de substitution, contenant plusieurs Chapitres & Responses.*

COmme ie ne desnie la loüange à ceux de nostre âge qui en sont dignes : aussi ie ne puis que grandement n'admire les anciens, qui semblent auoir mieux merité, tant parce qu'ils ont precedé en inuentions, & frayé (que ie parle ainsi) le chemin de bien faire, que d'autant qu'il y a en leurs escrits plus de grauité, pureté & naïueté, que de fard & deguisement de paroles, qui apparoist dauantage en ceux qui escriuent auiourd'huy. Et pour cette cause ie recherche tousiours en l'antiquité comme en vn precieux tresor tout ce que i'y pense trouuer pour la conduite de mes estudes, m'arrestant peu aux liures de ceux de nostre temps : Et tant en mes Pandectes qu'aux Responses du droict François ie n'ay voulu recueillir autres arrests & exemples, que ceux que i'ay leu aux memoires des anciens Conseillers des Cours de Parlement, comme de feu Monsieur Chartelier, ou que i'ay veus & obseruez de moymesme. Maintenant ie recite vn fait en matiere de substitution tres subtil & difficile, que i'ay appris dudit sieur Chartelier. Euemond de Curieu eut deux enfans masles, l'vn nommé Euemond fils aisné, l'autre Henry puisné. Ledit Euemond pere par son testament institua Euemond son fils aisné son heritier vniuersel, & Henry particulier en certaines choses : & substitua à Euemond s'il decedoit sans enfans masles, Henry & ses enfans masles procedans de son corps, lesquels il aymeroit mieux. Le pere viuant les freres sans son consentement font vn accord & conuention de la future succession de leur pere. Euemond aisné fils decedé apres son pere sans enfans masles delaisse Henry à luy substitué par ledit testament, lequel est marié & a vn fils nommé Geoffroy, qui decede deuãt son pere, ayant delaissé Iean de Curieu son fils. Ledit Euemond fils auoit de son viuant vendu la maison dont estoit question assise à Lyon, à Bonnet, qui en ayant iouï cinq ans l'auroit venduë à Iacques Cueur, lequel en l'an 1454. fut declaré auoir confisqué corps & biens, mais le Roy luy remit la vie : & furent ses biens saisis & adiugez par decret du

Source BIU Cujas

temps du Roy Charles VII. & depuis le Roy Louys XI. auroit donné tous les biens dudit Iacques Cueur à Messire Geoffroy Cueur son fils, qui se seroit emparé de ladite maison, & en auroit longuement iouï. Dés l'an 1471. Henry comme tuteur & curateur dudit Iean son petit fils, auoit mis en procés ledit Geoffroy Cueur pour raison de ladite maison, mais le procés n'auroit passé plus auant. Apres le decez dudit Henry ses tuteurs & curateurs de Iean, qui se seroit seulement porté heritier par benefice d'inuentaire desdits Henry son ayeul & Geoffroy son pere, mettent en procés la veufue & heritiers dudit Cueur, pour raison de ladite maison, comme sujette à ladite substitution. Au iugement dudit procés pendant en la Cour de Parlement de Paris, se sont presentées plusieurs difficultez. Premierement si ladite substitution a lieu en la personne de Iean : & a esté arresté qu'elle auoit lieu, comme y estant Iean compris en la disposition, & au tiers degré de substitution : & les Docteurs & Interpretes du droict Romain appellent telle substitution, *fideicommissoria*, la glose, *& Benedict. in cap. Raynutius de testam. in 6. Nouel. constit. 159. vt restitutiones fideicommissi, &c.* Et font à ce propos : *leg. cùm auus filium. ff. de conditio. & demonstrat. & l. cum acutissimi C. de fideicommiss.* Mais ayant par autres raisons & auctoritez plus expresses de nos Iurisconsultes traicté cette question en mon troisiesme liure des Pandectes du droict François, ie ne m'y arresteray dauantage. Secondement, a esté demandé si en la nomination des enfans sont compris les petits fils, & comme disent les Latins (car ledit testament estoit escrit en telle langue) *an liberorum appellatione nepotes comprehendantur* : fut arresté qu'ils y sont compris. *l. liberorum. ff. de verbor. signif. & Barto. in dict. leg. & in l. Gallus. §. videndum. ff. de liber. & posthum. l. 1. C. de condit. insert. §. final. Instit. Qui testam. tutor. dari poss. glos. in l. neque. C. de decurion. lib. 10.* Et outre toutes ces raisons le texte de la substitution y est exprés. Dauantage on a demandé si la conuention faite entre Emond fils, & Henry, de la future succession de leur pere viuant, estoit valable, & a esté arresté qu'elle estoit de nul effet, & combien qu'elle fust confirmée du serment des contractans, parce qu'elle auoit esté faite sans le consentement du pere. *lege final. C. de pactis.* Et que le chapitre *Quamuis in 6.* s'entend *si pactum factum sit de consensu patris*, comme aucuns l'ont bien interpreté. En apres a esté disputé, s'il y auoit prescription contre Iean qui n'estoit né au temps de la vendition de ladite maison. Mais elle ne pouuoit auoir lieu, parce que Iean n'auoit action, sinon apres le trespas de Henry son ayeul, que la substitution luy estoit ouuerte : *sed non valenti agere non currit præscriptio, l. 1. in princip. & §. vltimo, Codice de annal. excep. l. pure. §. vlt. ff. de dol. mali excep.* Aussi que pendant sa minorité la prescription n'auoit peu courir, mais auoit, ou ses tuteurs, intenté action dans le temps, & deuant qu'il fust majeur. Et à ce propos on alleguoit, *sicut. C. de præscrip. 30. vel 4. anno. l. Sancimus. C. in quib. caus. in integ. restit. &c.* Et on disoit que *res prohibita alienari non poterat vsucapi glos. in leg. 2. de vsucapio pro emptore. Bart. in l. filiusfamilias. §. diui. ad finem. ff. de legatis. 1. glos. in capit. cum non licuerat. de præscriptionibus in antiquis.* Plus grande dispute fut de sçauoir si les acheteurs estoient de bonne foy, & deuoient estre asseurez : ce qui sembloit à plusieurs de Messieurs estans au iugement dudit procés, & que seulement falloit rendre le prix, suiuant la *l. final. §. maritus. ff. de legatis 2.* & l'opinion de Bartole & Balde sur ladite *l.* Bonnet estoit premier acheteur, qui de bonne foy auoit contracté auec Euemond fils : & Cueur l'auoit encores meilleure, estant tiers acheteur, d'autant qu'il y auoit eu saisie & criées faites de la maison, *leg. Bene à Zenone. Cod. de quadriennij præscriptione.* Les autres disoient *quod res erat subiecta restitutioni* & deuoit la substitution sortir effet, laquelle Euemond fils n'auoit peu ignorer, & d'auoir vendu ladite maison sujete à retour il auoit esté de mauuaise foy : quoy que ce soit, la condition de la substitution aduenuë, telle alienation estoit esteinte & de nulle valeur. *leg. fina. & authent. Res quæ. C. communia de legatis.* Et la confiscation faite sur Iacques Cueur ne pouuoit auoir lieu contre ladite substitution. *Leg. si finita. §. si de vectigalibus. D. de damn. infect. l. 1. in fin. C. de annali excep. & authen. nisi. C. de bonis mater.* Et à ce propos faisoit *l. ea lege. C. de condict. ob caus.* Et d'autant que la maison estoit assise au pais de droict escrit, où s'obseruent les institutions & substitutions, les acheteurs se doiuent informer si ladite maison estoit sujette à quelque substitution, & n'est à presumer qu'ils en fussent ignorans. Quant à ce que ledit Iean estoit heritier par benefice d'inuentaire de Henry & Geoffroy ses ayeul & pere, fut arresté qu'vn heritier par benefice d'inuentaire n'estoit tenu des faits, promesses & obligations de celuy duquel il estoit heritier par benefice d'inuentaire : ains estoit reputé comme tierce personne, *l. Scimus. §. sin vero. C. de iure deliberandi.* Le procés ayant esté party aux deux Chambres des Enquestes, fut departy en la grande Chambre : & par arrest de ladite Cour, fut ladite maison adiugée audit Iean de Curieu, & les deffendeurs, qui estoient les veufue & heritiers dudit Geoffroy Cueur condamnez à la rendre, auec les fruicts depuis contestation en cause : sur iceux les reparations vtiles & necessaires desduites, & à la charge de soixante florins de rente, que ledit Iacques Cueur auoit rachetée, estant constituée sur ladite maison auparauant le testament fait par ledit Euemond pere. Ledit arrest donné en la prononciation solennelle de Pasques le 9. iours d'Auril 1500. Et aux propos de ce que i'ay dit qu'en heritage sujet à substitution la prescription de trente ans ne commence qu'apres la substitution ouuerte, on peut voir ce qu'en a escrit Monsieur de Maynard, liure 7. de ses Questions, chapitre 64. qui confirme cette opinion par plusieurs raisons, & arrests du Parlement de Tholose du mois de Ianuier 1574. & du mois de Septembre 1585. ce qu'il repete au liure 8. chapitre 35. alleguant autre arrest dudit Parlement, du mois de Mars 1567.

RESPONSE XLVIII. *Autre question en ladite matiere de substitution, & du cas de saisine & nouuelleté.*

LA diligence des anciens qui estoit ornée d'vne integrité, me semble tant recommandable, que ceux de nostre âge qui ne s'estudient à les imiter ne meritent de leur estre preferez. Et pour cette cause depuis les liures que i'ay leus en ma ieunesse de ceux qui lors escriuoient, & d'aucuns Interpretes du droict Romain, dont a esté besoin m'aider au Cours ciuil que i'ay fait assez precipitamment imprimer, ie n'ay plus trauaillé à la recherche & lecture d'autres, me dediant du tout aux escrits des anciens tant Grecs, Latins que François. Si donc ie recite quelque nouueau arrest, ie l'ay entendu & appris de ma propre ouïe, ou par le recit d'aucuns hommes celebres, qui m'en auroient asseuré. Mais tant ie ne l'estime, que ce que i'ay remarqué en l'antiquité. Ce que ie repete derechef pour inciter nos nouueaux Iuges & Magistrats, à obseruer diligemment ce qui a esté traicté & arresté par les anciens, sans les desdaigner. I'ay leu aux memoires de Monsieur Chartelier le fait qui ensuit : Entre Messire Adrian de saincte Maure & sa femme demandeurs & complaignans en cas de saisine & nouuelleté d'vne part, & Messire Anthoine de Chalon Euesque d'Autun, Leonard & Bernard deffendeurs audit cas d'autre. Les demandeurs disoient que Messire Charles de Chalons estoit en son viuant sieur de Viteaux, de Toul, d'Vchon, l'Isle sous Mont-Royal, de Pierre Partuis en partie, & Comté de Ioigny : qui auroit par son decez delaissé la femme dudit demandeur sa seule

Source BIU Cujas

fille & vnique heritier, laquelle par la Coustume generale de France, le mort saisit le vif, estoit saisie de tous les biẽs desquels ledit defunct son pere iouissoit au iour de son trespas, & parce que lesdits defendeurs l'auoient troublée en la iouïssance & possession desdites terres : lesdits demãdeurs auoient conclu audit cas de saisine & nouuelleté, pour la possession desdites terres : excepté ledit Comté de Ioigny pour raison duquel y auoit autre procés entre lesdites parties. Les defendeurs disoient que ledit defunct Messire Charles de Chalon auoit esté Seigneur desdites terres venuës de la maison de Chalon, la plus grand part d'icelles assises au païs de Bourgongne. Mais qu'vn Prince d'Orange, nommé de Chalon auoit eu plusieurs enfans, Louys, Iean, Hugomin & autres, & plusieurs filles : lequel auoit institué chacun de ses enfans en certaines terres & seigneuries, mesmes ledit Iean son second fils és terres dont estoit question : & Louys son fils aisné son heritier vniuersel : & au cas que lesdits enfans decedassent sans enfans masles, il les auoit substituez les vns aux autres : & quant à ses filles, leur auroit laissé de l'argent pour leur legitime, tellemẽt que ledit testateur ayant declaré son affection enuers les mâles a voulu pourueoir à iceux : & partant est presumé les auoir appellez, suiuant l'opinion de la glose *in l. filius familias. Parag. cum quis. ff. de legat.* 1. & de Bartole. *in l. fideicommissa. Parag. cùm esses. D. de legat.* 2. Ledit Iean auoit eu cinq enfans, Charles, Bernard, Leonard, Anthoine & Louys. Charles n'ayant aucuns enfans mâles, pour conseruer l'estat de la maison de Chalon, auoit donné par donation entre vifs, audit Anthoine Eueſque d'Autun sa vie durant, & apres luy à Bernard & Leonard ses freres lesdites terres, & d'icelle auoit esté mis en possession & saisine, & iouï paisiblement. Mais par la Coustume de Bourgongne il estoit libre & permis à chacun de donner à qui bon luy sembloit tous ses biens, combien qu'il euſt enfans. Et partant n'estoient lesdits demandeurs receuables audit cas de saisine & nouuelleté, tant par les raisons dessudites, que parce que pour les mesmes terres ils auoient intenté action petitoire. Les demandeurs repliquoient que ladite substitution ne pouuoit auoir lieu : tant parce qu'apres le trespas dudit Iean pere desdits Charles, Anthoine, & autres dessus nommez, il auoit fait leurs partages ensemble, comme heritiers *à intestat* de leur pere & auoit eu chacun sa part des terres & seigneuries delaissées par son trespas : que d'autant qu'ils ne sont qu'en la condition, & consequemment ne sont appellez par le testament, mesmes au preiudice de la fille. *Glos. & Bart. in l. Lucius. ff. de hæred. instit. & idem Bart. in l. centurio. D. de hæred. instit. & idem Bart. in l. centurio. D. de vulga. & pupil. substit. l. si quis sub conditione. D. si quis omis. caus. testam. l.* 1. §. *item si ad leg. falcid.* Et quant à ladite donation, elle estoit nulle & simulée : parce que ledit deffunct Charles auoit touſiours iouï desdites terres, & ledit Eueſque d'Autun luy auoit fait vne cõtre-lettre : mais par la coustume des lieux donner & retenir ne vaut. Lequel Eueſque depuis le trespas dudit Charles auoit pris ladite contre-lettre, ses comptes, papiers & tous ses biens. Et pour le regard de l'action petitoire par eux intentée, qu'il n'y auoit contestation en cause & par icelle n'auoient renoncé au possessoire, *l. naturaliter.* §. *nihil commun. D. de acquir. possess.* Par la production de quelques comptes & preuue de tesmoins, lesdits demandeurs verifioient que ledit Charles auoit touſiours iouï iuſques à son decez desdites terres, & qu'il y a eu vne cõtre lettre faite par ledit Eueſque d'Autun. Mais les deffendeurs ayans prouué quelques actes de possession de la part dudit Eueſque, & que ledit deffunct disoit ioüir pour luy, faisoient leur principal fondement sur ladite substitution : & la coustume ancienne, & immemoriale qui estoit en ladite maison de Chalon, que les filles ne succedoient aux terres & seigneuries, afin qu'elles ne sortissent hors de la famille, ains estoient mariées en argent : ce qu'ils verifioient tant par tiltres que tesmoins, mesmes oüis par turbes : & produisoient la substitution de Henry de Chalon Prince d'Orange, duquel lesdites terres estoient procedées, par laquelle il auoit institué & substitué ses mâles en infiny, & afin que ses terres ne sortissent hors de sa maison. Cette question fut longuement disputée : mais la qualité de l'action qui estoit possessoire, fut grandement considerée, car la substitution estoit debatuë, & ne pouuoit estre que fideicommissaire : & la femme du demandeur y venoit *à intestat*, estant saisie par la Coustume des lieux où estoient assises les terres, bien prouuée au procés, par laquelle le mort saisit le vif : & partant les demandeurs auoient le plus apparent droict, & deuoient estre maintenus & gardez, selon qu'il est traicté *in l. final. C. de edicto diui Adriani tollendo.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour prononcé le 14. iour d'Aouſt 1500.

Response XLIX. *Des despens faits par les executeurs de testament contre les heritiers.*

LEs heritiers pour empescher que les executeurs du testament soient saisis des biens meubles delaissez par le defunct suiuant la Coustume, contredisent le testament, & debattent iceluy de nullité, dont y a procés entre lesdits executeurs & heritiers : par arrest est dit que lesdits executeurs seront saisis, & ledit testament sortira son effect, sans despens. Enquoy la Cour auroit consideré que si les heritiers estoient condamnez aux despens, les executeurs les contraindroient incontinent, lesquels toutesfois estoient saisis des biens du defunct, dont lesdits heritiers doiuẽt le laisser ioüir l'an & iour : tellement qu'ils seroient contraints deux fois. Depuis les executeurs ont couché au chapitre de la despense de leur compte les despens dudit procés : ce que lesdits heritiers debattent, parce que ledit arrest est dit, sans despens : les executeurs soustiennent au contraire, d'autant qu'ils ont plaidé en ladite qualité pour soustenir ledit testament, qui a esté declaré bon, & ne seroit raisonnable qu'ils euſſent plaidé à leurs despens : aussi que la clause de l'arrest qui porte sans despens, ne peut faire au preiudice desdits executeurs, parce qu'elle y a esté mise en la faueur desdits heritiers, afin qu'ils ne fussent contraints pour lesdits despens en leurs propres biens. I'ay veu plusieurs diuersement deliberer de cette question, & la trouuer douteuse : mais i'ay respondu que lesdits despens deuoient estre alloüez selon la taxe qui en seroit faite, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 14. iour d'Aouſt 1500.

Response L. *Comme sera payé vn creancier du prix restant de la vendition par luy faite d'vne maison leguée par l'acheteur.*

VN testateur delaisse plusieurs legs à personnes, & lieux pitoyables, & entr'autres vne maison à sa Parroisse, à la charge de faire certain seruice. Celuy qui auoit vendu ladite maison fait appeller l'executeur du testament, afin de luy payer la somme qui luy estoit deuë de reste de la vendition de ladite maison, dont il faisoit apparoir, & que sur icelle ladite somme luy fust baillée : parce qu'il y auoit hypotheque & priuilege, & l'executeur estant au lieu de l'heritier estoit tenu de payer ledit prix, *l. his verbis.* §. *final. D. de legat.* 3. l'executeur & l'heritier ioint auec luy somme cette action aux Marguilliers de ladite Parroisse, à laquelle ladite maison auoit esté leguée : & remonstrent qu'il n'y auoit biens en la succession pour payer ladite somme, laquelle il conuenoit desduire sur ladite maison, & les autres legs chacun *pro rata, quia legata non debentur nisi deducto ære alieno. l. final.* §. *licentia. C. de iure deliberandi. l. non amplius. D. de legatis.* 1. *lege imponenda. & l. successores. C. ad legem falcidiam.* Les Marguilliers defendent que lesdits legs leurs

legs leur estoit baillé à charge : & ladite maison n'estoit specialement obligée au payement de la somme par ledit demandeur pretenduë. I'ay respondu que l'executeur du testament deuoit estre condamné à payer la somme dont estoit question audit demandeur, sur les biens de ladite succession, s'ils y pouuoient suffire, sinon que sur tous les legs seroit distribuée chacun *pro rata*, ce qu'il faudroit pour parfaire ledit payement : suiuant vn arrest donné de l'an 1500. entre vn nommé Geruaise, & Iacques Erlant executeur du testament du bastard Erlant.

Response LI. *Arrest pour les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Denis en France, contre le grand Escuyer.*

IE dois cet arrest à la nourriture que i'ay prise en ma ieunesse de la maison de sainct Denis en France, & au bon deuoir de Monsieur Valton, à present Souprieur d'icelle mon oncle, qui m'a donné les premiers commencemens de mon institution. Comme l'Eglise de Nostre-Dame de Paris est la Parroisse des Roys, aussi l'Abbaye de sainct Denis est leur sepulcre : & l'Abbé de sainct Denis est le premier Chappelain du Roy. Apres que le feu Roy Charles VIII. fut enterré en l'Eglise de sainct Denis, le Grand Escuyer prit sa representation ou figure, vestements & ornements Royaux, pretendant iceux luy appartenir à cause de son Estat. Mais par arrest de ladite Cour, prononcé la vigile de la Magdeleine, vingt-vniesme Iuillet mil cinq cens vn, il fut condamné à les rendre : car ladite figure estant offerte à l'Eglise n'en pouuoit estre transportée, ny pareillement les ornemens qui seruoient à la decoration d'icelle.

Response LII. *Si le condamné pour telle part & portion qu'il est heritier peut en execution de sentence ou arrest, demander delay de quarante iours, & s'il est tenu de respondre à la demande hypothecaire iointe auec la personnelle.*

CEluy qui auoit obtenu arrest à son profit, par lequel le deffendeur estoit condamné pour telle part & portion qu'il estoit heritier du deffunct à payer & continuer vne rente & aux arrerages, fait demande en execution d'arrest, par laquelle il conclut à ce que le deffendeur soit condamné personnellement pour telle part & portion qu'il est heritier, & hypothequairement pour le tout comme biens tenant dudit deffunct, detempteur, proprietaire & possesseur de certains heritages specialement obligez & hypothequez à ladite rente, à payer & continuer icelle & aux dits arrerages : & en son refus ou defaut de payer, que lesdits heritages soient saisis, criez, subhastez & vendus par decret en la maniere accoustumée, par faute de payement de ladite rente & arrerages d'icelle. Le deffendeur dit que ladite demande est impertinente & non receuable, parce qu'en execution de iugement faut que la demande soit de chose certaine : mais pour le regard de la conclusion personnelle, elle est incertaine d'autant qu'elle ne contient la part & portion pour laquelle ledit demandeur le maintient heritier : & en tout euenement doit auoir le delay & deuoir accoustumé de 40. iours, pour deliberer & declarer pour quelle part & portion il se portera heritier : alleguant à ce propos plusieurs lieux communs du droict Romain qu'il seroit superflu de reciter, parce qu'ils sont trop vulgaires. Et quant à l'hypothequaire, & qu'il n'estoit condamné hypothequairement par ledit arrest, ains personnellement, & falloit premierement discuter de la personnelle, tellement que pour raison de ladite conclusion hypothequaire il ne deuoit à fin de non proceder. I'ay respondu quant à la personnelle, attendu l'arrest par lequel le deffendeur estoit condâné cõme heritier, il deuoit defendre, sans auoir delay pour deliberer, parce qu'il estoit tenu de declarer pour quelle part & portion il estoit heritier, *l. quia plerumque. & l. voluit. D. de interrogatoryis action.* Et pour le regard de l'hypothequaire il deuoit pareillement respondre, parce que les deux conclusions pouuoient estre cumulées, mesmes en la presente espece, qu'il estoit heritier de l'obligé & detempteur des heritages hypothequez, *l. persecutione. & auth. hoc si debitor. C. de pignorib. l. mulier. D. Qui potiores in pigno.* ioint que l'hypothequaire vient accessoirement à la personnelle. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 14. iour de May 1500. & depuis s'en ensuiuit arrest diffinitif au profit du demandeur, du 2. Iuillet, audit an, 1500. entre Maistre Estienne Petit, Maistre des Comptes, demandeur en execution d'arrest d'vne part, & Dame Ieanne Montbrisson veufue de feu Messire Louys des Barres, és noms qu'elle procede & consors, deffendeurs d'autre.

Response LIII. *En action petitoire le deffendeur ne peut estre contraint à reparer le lieu litigieux.*

CEluy qui auoit obtenu sentence en action petitoire, de laquelle le deffendeur estoit appellant, presente requeste à la Cour, afin de faire visiter l'heritage contentieux qu'il disoit tomber en ruine, & contraindre le deffendeur à le reparer : parce qu'il auoit grand interest que ledit lieu ne fust ruiné, & pouuoit tousiours faire ladite requeste pour la conseruation d'iceluy. *Iuxta. l. prætor. §. hoc interdictum. D. de noui. oper. nuntiat.* Mais par arrest a esté dit que ladite requeste ne vaudra que pour sommation. Car il n'estoit encores iugé par la Cour qui seroit Seigneur & proprietaire dudit lieu : & cependant celuy qui en estoit possesseur, & s'en disoit Seigneur, ne pouuoit estre contraint à faire en son heritage autre chose que ce qu'il vouloit. *Nam suæ quisque rei moderator est atque arbiter. Cicero pro Balbo, & Roscio Amerino. l. in re mandata. C. mandati. l. si tibi seruitutem. C. de seruitutibus & aqua.* Ledit arrest donné entre la veufue & heritiers de feu Iean Croix demandeur d'vne part, & Iean Bernard deffendeurs d'autre, du 4. iour de Feurier 1499.

Source BIU Cujas

Response LIV. *Vn Procureur du Roy ne peut reuoquer son substitut sans cause iugée par le Iuge.*

AVcuns ont voulu soustenir que les Procureurs du Roy aux Bailliages peuuent reuoquer à leur volonté leurs Substituts par eux commis aux sieges particuliers, mesmes apres l'Edict de Roussillon, qui permet aux Seigneurs Iusticiers de reuoquer & destituer à leur plaisir & volonté leurs Officiers de leurs charges & Offices. Mais i'ay respondu qu'il y auoit grande difference entre lesdits Seigneurs, qui auoient leur justice en domaine, & les Procureurs du Roy, qui doiuent suiure l'exemple & la loy du Roy, qui ne reuoque ses Officiers sans cognoissance de cause: & combien que lesdits substituts ne soient Officiers Royaux, toutesfois seroit grand preiudice à la chose publique, & de mauuaise consequence, de permettre ausdits Procureurs du Roy de substituer & destituer qui bon leur sembleroit, & en faire comme au plus offrant. Et partant me semble qu'il faut suiure l'arrest de ladite Cour, donné au profit d'vn nommé de Poilly, Substitut du Procureur du Roy, de Senlis, au siege de Chaumont, contre Maistre Pierre le Clerc, Procureur du Roy audit Senlis, en datte du 20. Iuillet 1499. Mais à present ladite question est vaine & frustratoire, parce que par Edict les Substituts sont erigez en tiltre d'Office.

Response LV. *Les lots & ventes receus empesche la paction resolutoire.*

SElon le fait proposé, que bail à touiours auoit esté fait à la charge & condition expresse, que si le preneur alienoit ou obligeoit l'heritage à luy baillé, il seroit loisible au bailleur ou ses heritiers de le retenir, sans restitution d'aucuns deniers. L'heritier du preneur vend ledit heritage, dont il est ensaisiné par les tuteurs & curateurs de l'enfant mineur & heritier du bailleur, qui en reçoiuent les lots & ventes: & au compte par eux depuis rendu à leur pupille fait majeur, ils en font recepte, qui est passée sans preiudice dudit pupille de son action pour retirer ledit heritage; il veut rentrer en iceluy, & obtient lettres Royaux pour estre releué de la reception desdits lots & ventes faite par lesdits tuteurs, comme estant vne alienation faite de l'immeuble du mineur sans cognoissance de cause, & decreté de Iustice. I'ay respondu qu'il n'estoit receuable, parce que c'estoit de la charge & administration de ses tuteurs de receuoir lesdits lots & ventes, ou vser de la condition apposée audit bail, de laquelle ils s'estoient departis en receuant lesdits lots & ventes, *l. Æmilius Larianus. D. de minoribus.* Et qu'estant majeur il auoit passé la recepte qu'ils en auoient faite, laquelle aussi il n'eust peu debattre, & par ce moyen ratifié icelle, nonobstãt sa protestation, qui estoit de nul effet: & ainsi ay veu iuger par arrest de ladite Cour. En plus forts termes i'ay respondu contre vn Prieur, duquel le predecesseur auoit fait bail de quelques terres, à ladite charge & condition resolutoire, qui auoit receu les lots & ventes du nouueau acheteur, mais en vouloit estre releué, parce qu'il disoit les auoir receus, ignorant ladite paction & condition: qu'il n'estoit receuable tant de son chef, parce que l'ignorance de son propre fait ne pouuoit estre presumée en luy: que du chef de l'Eglise, d'autant qu'il y auoit plus de quarante ans que le preneur & ses successeurs en auoient iouï: & que l'Eglise n'estoit exclose à touiours de l'effet de ladite clause resolutoire, par la reception desdits lots & ventes, qui estoient en fruict: parce que ledit heritage pouuoit bien estre encores vendu: & à ce propos i'ay veu vn arrest entre Rouillon & le Prieur de Vayre, du 21. iour de Iuillet 1495.

Response LVI. *Les arrerages d'vne rente, qui semble prescrite pour le long-temps qu'il y a qu'elle n'a esté payée, ne se payent entierement.*

POur raison de certaine rente & assiette d'icelle apres quelques appellations releuées en la Cour de Parlement, & qu'il y a eu arrest, par lequel la cause au principal a esté euoquée en ladite Cour par le moyen des guerres depuis suruenuës la poursuite est discontinuée de trente ans & plus. Les heritiers du demandeur font appeller en reprise de procés les heritiers de celuy qui auoit vendu la rente, & promis faire assiette d'icelle, sur les terres dont ils estoient possesseurs: Ils sont condamnez à souffrir faire ladite assiette, sans auoir esgard à ladite pretenduë prescription, parce qu'il n'y en auoit aucune, tant à cause des guerres qui auoient couru en la France, *cap. ex transmissa. de præscriptionibus, in antiquis.* que d'autant qu'il n'y a interruption d'instance en cause d'appel en ladite Cour. Mais quant aux arrerages, la dispute a esté grande: car il sembloit que puis que la rente estoit adiugée, falloit aussi adiuger tous les arrerages. Toutesfois la Cour ne l'a trouué equitable, ains a iugé qu'il y auoit prescription pour les arrerages, & ne les auroit en ladite espece adiugez que du temps de la reprise dudit procés. par arrest donné au profit de Blocet & Claude de Creuecueur sa femme, du 8. iour de Iuin 1492.

Response LVII. *En retraict lignager, faut rendre les mesmes especes, ou la valeur au iour du retraict: si la consignation n'est faite purement & simplement, le demandeur n'obtient les fruicts: & si le retrayant se peut departir du retraict.*

IE me resouuiens auoir traicté au second liure que l'obligé à payer certaine espece, comme d'escus, est tenu de les bailler au prix & valeur du temps du payemẽt, à quoy on peut adiouster que la forme du payement du cens & rente fonciere, qui se doit faire en certaine espece ne se prescrit, pour auoir le payement esté fait en argent au fermier du Seigneur auquel le cens est deu ou rente fonciere: iugé pour le Comte de Marle, par arrest du 12. de May 1581. & autre du 24. de May 1586. Mais il m'a esté proposé, qu'ayant esté vendu certain heritage pour quinze cens escus, qui lors ne valloient que 48. ou 50. sols l'escu, huict ou dix ans apres, & dans l'an toutesfois de l'ensaisinement, le lignager le demande par retraict, & consigne lesdits quinze cens escus: mais empesche qu'ils soient baillez pour la valeur de 48. ou 50. sols, parce qu'ils valoient dauantage au temps de ladite action & consignation. Le deffendeur en retraict passe sentence, & parce voulant auoir lesdits quinze cens escus, il est empesché par le demandeur, il soustient qu'il doit estre debouté dudit retraict, d'autant que la consignation par luy faite est sans effet: au contraire le demandeur maintient que sa consignation est valable, parce qu'il y a de l'argent plus qu'il ne faut au deffendeur, & que les quinze cens escus ne luy doiuent estre payez qu'à la valeur du temps de la vendition. & neantmoins que les fruicts luy doiuent est adiugez depuis ladite consignation, suiuant la Coustume. I'ay respondu que la consignation estoit valable pour obtenir le retraict lignager: mais que les escus deuoient demeurer au deffendeur, comme estant tenu ledit demandeur de les rendre au prix & valeur de l'action. Toutesfois qu'elle n'estoit suffisante pour faire adiuger au demandeur les fruicts depuis icelle, pour l'empeschement par luy

Source BIU Cujas

formé à la diligence desdits escus : suiuant la *l. acceptam. C. de vsuris.* Parce qu'il n'auoit purement & simplement consigné ladite somme pour payement selon la *l. 9. C. de solutionibus.* Et i'ay obserué aux memoires de Monsieur Chartelier, que le semblable a esté iugé par arrest de ladite Cour, pour vn nommé Laydet, du 13. de Iuin 1493. Mais parce que pour le regard des fruicts en retraict y a diuersité de Coustumes, il conuient suiure chacune d'icelles pour les heritages qui y sont assis. Et si la Coustume requiert cõsignation, les fruicts ne seront adiugez que du iour qu'elle aura esté actuellement faite, iugé par arrest du 3. Iuin 1589. & autres. I'ay remarqué aux mesmes memoires vn arrest du dernier iour de Ianuier 1492. donné au profit de Maistre Pierre Trunet, par lequel fut dit qu'vne rente faite à deux vieux escus, à laquelle vne maison auoit esté baillée de l'an 1422. combien qu'au temps du contract le vieil escu ne vallust que 24. sols parisis, & ladite rente n'eust esté payée qu'audit prix, seroit neantmoins payée en espece desdits vieux escus, ou la valeur du temps qu'elle estoit demandée, suiuant *L. Paulus. D. de solution. & c. olim de censibus.* I'adiousteray ce que i'ay respondu sur vne autre question en matiere de retraict, de laquelle plusieurs ont disputé : à sçauoir que depuis l'adiournement fait en retraict lignager, l'ayant le deffendeur accordé, & comme on dit, tendu le giron, le danger & peril de la chose qu'on veut retirer tombe du tout sur le retrayant, lequel ne peut apres sous tel pretexte se departir dudit retraict & y renoncer, par arrest du 22. iour de Iuin 1576. Toutesfois aucuns ont remarqué vn arrest du 21. de Mars 1580. par lequel le demandeur en retraict a esté receu à se desister & departir, mesmement apres contestation : car encores qu'il eust offert, & obtenu sentence de retraict, si est-ce que par faute de payer ou de consigner il en peut estre debouté, & le deffendeur en retraict ne peut contre luy demander dauantage, ny le contraindre à payer ou consigner.

Response LVIII. *La femme qui est tenuë à cause de la communauté en la moitié de certaine dete, est ainsi tenuë en la peine à faute de payer.*

VN ieune homme non encores marié promet par transaction quelque somme qu'il doit payer dans certain tẽps, & à faute de ce faire, pour peine vne rente à raison du denier douze par chacun an : & depuis estant marié il est condamné par arrest : apres sa mort, sa femme prend la communauté des biens suiuant la Coustume : ses heritiers payent la moitié de ladite somme, & des arrerages de la peine ou rente. La veufue est poursuiuie pour payer l'autre moitié. N'y a doute que de la somme principale elle ne doiue la moitié, mais quant à la peine ou rente, la difficulté a esté grande : parce que le temps limité & ordonné par ledit arrest de payer ladite somme principale est écheu pendant ledit mariage, & la faute est procedée du fait du mary, lequel s'il eust payé ladite somme, eut esteint toute l'obligation, & n'y eust eu lieu de peine ou rente, attendu ledit arrest. Si l'obligation du fideiusseur qui s'est simplemẽt obligé, n'est empirée par la demeure du principal deteur, & n'est tenu de la peine par ledit deteur promise, *l. Centum. Capuæ. D. de eo quod certo loco. & l. vlt. eod. tit.* à plus forte raison la femme qui ne s'est obligée d'elle mesme, & n'en est tenuë qu'à cause de la Coustume, ne doit porter aucune part de ladite peine. I'ay respondu que ladite peine estoit vne dete, & comme la femme est tenuë de la moitié de la dete principale, elle en doit autant de la peine qui est accessoire, & au lieu de l'interest, *l. vlt. D. de prætor. stipul. l. vn. C. de senten. quæ pro eo quod interest profer.* Et me suis confirmé en cette opinion par vn arrest de ladite Cour donné contre Messire Iacques de Belleuille & sa femme, auparauant de feu Amé de Sarrebruce, du dernier iour de May 1493.

Response LIX. *Vn facteur qui a vsé de dol & fraude, est tenu en son nom de la dete par luy receuë audit nom de facteur, & que le maistre est tenu de deliurer son facteur de prison.*

DEux Banquiers de Rome auoient commis à Lyon vn instituteur ou facteur. Ils reçoiuent quelque somme de deniers, & baillent lettres de change pour receuoir de leur facteur ladite somme : auquel lesdites lettres sont presentées, qui fait quelque payement sur ladite somme : lequel est escrit sur lesdites lettres, & signé par ledit facteur & vn Notaire. Les Banquiers font banqueroute : cependant le facteur prend & latite plusieurs biens de la banque, & y maluerse grandement, ne faisant apparoir des registres de ladite banque, dont toutesfois il ne se pouuoit excuser, sur ce qu'il disoit les auoir rendus à ses maistres : parce qu'il ne deuoit les rendre : tellement que pour son dol & fraude il estoit tenu & reputé pour vray deteur en son nom, & comme l'vn des coobligez, *l. nemo. l. eandem. D. de duob. reis constituen.* I'ay respondu que ledit facteur ne se pouuoit excuser pour la fraude & maluersation par luy commise en ladite banque qu'il ne fust condamné en son nom, sauf son recours : & neantmoins deuoit estre contraint à representer les registres & biens de la banque qu'il auoit tenuë en ladite ville de Lyon, suiuant vn arrest de ladite Cour, donné au profit du sieur de Ferieres, contre vn nommé Benedict, du 22. iour de Decembre 1492. Mais s'il aduient que le facteur du marchand soit detenu prisonnier pour son maistre, sera ledit maistre condamné à deliurer de prison, comme a esté iugé par arrest de ladite Cour, du 17. Decembre 1576. contre vn marchand de Boulongne, duquel le facteur estoit prisonnier à Douure.

Response LX. *La fille qui a receu le lais n'est exclusе de debattre le testament de son pere ou sa mere.*

AV païs de droict escrit celuy qui n'auoit qu'vne seule fille de sa premiere femme, se remarie, & par testament institue sa seconde femme sa seule heritiere, & en cas qu'elle decede sans enfans luy substituë sa fille : à laquelle laisse quelque petit lais : que cette fille reçoit de sa belle mere, & en passe quitãce par deuant Notaire, lequel escrit renonçant, &c. en la minute & le deliurant en grosse estend son, &c. renonçant à tout ce qu'elle pourroit demãder & pretendre : & estend aussi auant son, &c. apres promettant. La fille debat le testamẽt par action reuocatoire, suiuant *l. fœminæ. l. generaliter. l. hac edict. C. de secundis nuptijs,* remonstrent qu'elle est fille qui deuoit estre instituée, au moins en certaine partie : ce que n'estant fait, elle estoit oubliée en l'institutiõ, & partant le testamẽt nul, parce qu'elle n'estoit desheritée, & n'y eût eu cause de ce faire. Et d'autant qu'elle auoit passé ladite quitance par erreur, elle qui est femme, sans auoir esté aduertie par le Notaire du droict *Velleian*, & autres droits introduits en la faueur des femmes, elle estoit bien receuable en son action. & à se faire releuer de ladite quitance, ayant à cette fin obtenu lettres. Contr'elle on alleguoit qu'en acceptant ledit lais elle s'estoit exclusе de debattre ledit testament, & venir, *ad querelam inofficiosi testamenti. l. Papinianus. l. Nam & si parentib. l. fin. D. de inof. test. l. parentib. C. eod. tit.* Ie sçay qu'en cette cause on peut alleguer plusieurs raisons d'vne part & d'autre, mais il me semble qu'il ne se faut arrester à l'extention des, &c. du Notaire, parce que tel, &c. n'est que du stile, & non de la substance du contract : aussi que facilemẽt la fille

Source BIU Cujas

en pourroit estre releuée, & partant qu'elle est bien receuable en son action reuocatoire, & enterinement de lettres. Ainsi qu'il a esté iugé par la Cour de Parlement meuë d'vne equité & droict naturel, apres auoir esté partie en opinions, & la question amplement disputée, par arrest du 19. iour de May 1491. Toutesfois i'ay remarqué qu'il auoit esté iugé par arrest du 25. Septembre 1582. aux Grands-Iours de Clermont en Auuergne, entre deux citoyens de Lyon, que la mere se pretendant heritiere à intestat de sa fille, ayant recogneu & demandé le legs à elle fait par le testament de sa fille ne pouuoit impugner son testament, ny demander supplement de sa legitime : tellement qu'en telles causes les circonstances apportent souuent diuersité de iugemens.

Response LXI. *De la liquidation des fruicts, quand les tesmoins deposent diuersement.*

COntre celuy qui est condamné par arrest en restitution de fruicts, y a procés sur la liquidation d'iceux : Les parties font enqueste d'vne part & d'autre, pour verifier ce qui auoit esté recueilly & despoüillé desdits fruits : parce que le deffendeur les auoit pris & perceus par ses mains, & iceux consistoient en grains, dismes, champarts & autres droicts. Par les enquestes la plus grande part des tesmoins deposoient de 45. muids de grains, & mesmes deux qui auparauant auoient esté Cõmissaires, disoient en auoir autant recueilly en semblable solle & année : Les autres de 36. aucuns de moindre quantité. On a demandé laquelle valeur on suiura en ladite liquidation : Aucuns estoient d'aduis de suiure la moindre, suiuant la raison du Iurisconsulte. *l. inter. D. de re iudicata.* Parce que tous les tesmoins s'accordent & conuiennent en icelle : ainsi qu'il est escrit des Iuges ou Arbitres qui condamnẽt en diuerses sommes, *l. diem. § si plures. D. de recept. qui arbitr. recept.* Car l'argument est bon des Iuges aux tesmoins, *l. lege Iunia. D. de manumissionibus.* Aux autres il sembloit qu'il falloit suiure la moyenne. Mais sans reciter toutes les raisons qu'on peut alleguer à ce propos, i'ay respondu qu'il se faut arrester à la valeur qui estoit estimée & prouuée par la plus grande part des tesmoins : & ne conuenoit accorder telles dispositions diuerses, parce qu'elles estoient cõtraires : ainsi que Pline escrit tres-bien 8. *Epistola*, & Accurse l'interprete sur ladite loy *inter* : Comme i'ay leu aux memoires de Monsieur Chartelier auoir esté iugé par arrest du 23. iour de Iuin 1492. veille de S. Iean. Auquel procés fut arresté que les dispositions de Cõmissaires seroient veuës & foy adioustée à icelles, parce qu'ils n'auoient veu l'année dont estoit question, ains le defendeur, nommé Premault, lequel en estoit d'accord, & partant n'y auoient interest. Mais pour l'incertitude de l'estimation des choses, qui se fait par tesmoins, y a esté pourueu par l'Ordonnance sur les remonstrances des Estats assemblez à Blois, art. 162. I'adiousteray par l estimation des fruicts, qu'il a esté iugé par arrest contre vn fermier deteur des grains de sa ferme, que pour le regard de l'année courante il les payera en especes, ou au plus haut prix de l'année : & pour les années precedentes, au prix commun de chacune d'icelles, du Mardy 22. de Decembre 1609. dont on peut rendre raison de la difference : parce que pour l'année courante le fermier est seul en demeure, & pour les precedentes *vterque censetur esse in mora.*

Response LXII. *Si vne sentence de laquelle y a appel, peut estre corrigée au profit de l'inthimé : & si vn iouyssance d'Estats Royaux l'action en cas de saisine & nouuelleté est receuable.*

I'Ay veu souuent disputer si on peut en cause d'appel corriger la sentence dont est appellé, au profit de l'inthimé. car combien que l'appel suspende, ou comme dit le Iurisconsulte, *extinguat iudicatum*, toutesfois il semble que l'inthimé y acquiessant s en contente : & me souuient auoir leu entre les memoires de Monsieur Chartelier, qu'en l'appel pendant en la Cour de la sentence du Bailly de Senlis ou son Lieutenant à Pontoise, qui auoit condãné l'appellant à se desister de certain heritage, ou suppleer le prix à raison de vingt-quatre liures, la Cour fut empeschée sur pareil doute, parce que l'heritage auoit esté vendu treize liures, tellement que l'appellant auoit apparence de grief, d'autant que selon le supplement ordonné par ladite sentence, l'inthimé n'auoit esté deceu d'outre moitié de iuste prix. Mais par le procés estoit bien verifié que l'heritage valoit trente liures & plus au iour de la vendition, tellement que l'inthimé estoit greué. Le Iuge fut mandé en la Cour, & cuida estre condamné és despens. Toutesfois parce que l'inthimé n'auoit appellé, la Cour ne voulut amender & corriger la sentence à son profit : ains mit l'appellation au neant, à cause que le Iuge auoit donné couleur d'appeller, & ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son effect. Depuis i'ay veu autres arrests, par lesquels ladite Cour voulant par son equité retrencher les longueurs & circuits des procés, en mettant l'appellation & ce dont est appellé au neant, a corrigé la sentence au profit de l'inthimé : & entre autres vn donné depuis peu de temps, entre Estienne Parent appellant de certaine sentence de recreance, donnée par les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy d'vne part, & Iean Lescollant le ieune inthimé d'autre, du 7. Septembre 1565. pour raison de la iouyssance de leurs Estats & Offices de Maistres visiteurs des marchandises & merceries, dont ils estoient pourueus par le Roy : & fut par ledit arrest ledit appellant, qui estoit en la cause principale demandeur en cas de saisine & nouuelleté, declare non receuable en ladicte action, & condamné és despens tant de la cause principale, que d'appel.

Response LXIII. *Questions de Practique.*

COmme la diuersité des fleurs embellit le bouquet, aussi la diuersité des matieres rend l'œuure plus delectable. L'an 1497. és mois de Iuin & Iuillet, au procés de la terre de Montereau Bellay, qui fut iugé toutes les Chambres assemblées, fut dit & conclu qu'on ne verroit les reproches des tesmoins : parce que l'instance, en laquelle les Enquestes auoient esté faites, & dont estoit question, estoit seulement en matiere de recreance. Si plusieurs particuliers denommez en la sentence, & aucuns habitans en nom collectif ioints sont condamnez és despens, lesdits ioints n'en sont tenus payer que pour vne teste, & auant que l'vn desdits particuliers : ainsi qu'il a esté iugé par arrest de ladite Cour, donné au profit des Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, contre l'Euesque d'Auxerre, du 21. iour de Septembre 1503. Par le stile de la Cour le premier voyage du demandeur en retraict lignager qui a porté en personne son argent, doit estre taxé. Par arrest de la Cour, du mois de Iuin mil cinq cens vn, a esté conclu qu'il ne seroit rien taxé des escritures que l'Aduocat auoit faites sur le lieu, auquel ses iournées auoient esté taxées. Par arrest du mois de Mars mil quatre cens nonante-huict, a esté iugé que les frais du second adiournement fait aux tesmoins se doiuent taxer. Par le mesme stile de la Cour, s'il y a plusieurs consors à plaider, qui ont fait production nouuelle, à la charge de la contredire à leurs despens,

Source BIU Cujas

combien qu'aucuns d'iceux ayent payé leurs parts, ne sera ladite production receuë s'ils ne payent entierement lesdits despens, sauf leur recours contre les autres.

RESPONSE LXIV. *Si les successeurs des preneurs de quelques terres à bail qui se deuoient obliger solidairement, sont tenus des arrerages entierement & vn seul pour le tout, combien que les preneurs ne se fussent obligez: & si par les payemens particuliers l'obligation est diuisée.*

PAr bail faict de quelque cense & ferme à plusieurs années par les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Martin de Ruoicourt dit au bois, à Regnault Turlin & sa femme, dés l'an 1512. estoit expressement conuenu que les preneurs & leurs successeurs ne pourroient partir, diuiser & demembrer ladite cense & ferme, & aduenãt leur trespas, leursdits successeurs & heritiers s'obligeroient vn seul pour le tout à payer la redeuance promise par ledit bail, & entretenir les charges & conditions contenuës en iceluy. Apres le decez dudit Turlin deux de ses enfans Anthoine & Philippes, par contract fait auec leurs coheritiers de l'an 1555. promettent solidairement chacun d'eux seul & pour le tout payer ausdits Religieux, Abbé & Conuent (qui toutesfois ne sont presens audit contract) ladite redeuãce, & en acquiter leursdits coheritiers, & des autres charges & conditions portées par ledit bail: lesdits Anthoine & Philippes iouyssent separément & chacun pour moitié de ladite ferme & cense, payent de leur viuant & apres eux les tuteurs de leurs enfans & autres ayans droict d'iceux, pour moitié ladite redeuance aux Receueurs desdits Religieux par plusieurs années. Il y a eu procez entre lesdits Religieux demandeurs, & Iean Iuorel & Gabrielle Turlin sa femme, fille & seule heritiere dudit Philippes Turlin deffendeurs, & les tuteurs de ladite Turlin joincts auec eux: les demandeurs concluans à ce que les deffendeurs fussent condamnez à passer obligation solidaire pardeuãt Notaires, pour le payement & continuation de la redeuance & charges portées par le bail de l'an 1512. & à payer les arrerages depuis 1561. iusques à 1568. Quant à passer l'obligation solidairement & pour toute la redeuance & charges, n'y auoit difficulté que lesdits Iuorel & sa femme n'en fussent tenus, sauf leur recours, tant pour la clause contenuë audit ancien bail de l'an 1512. que pour l'obligation stipulée desdits Anthoine & Philippes, par leurs coheritiers ayãs interests audit bail & obligez à l'entretenement d'iceluy, comme heritiers desdits Regnault Turlin & sa femme, par le contract de l'an 1555. Mais la principale question estoit pour les arrerages: car il sembloit que lesdits deffendeurs ou leurs tuteurs qui s'estoient joincts auec eux pour le regard d'iceux, en deuoient estre absous: parce que la clause du premier bail de ne partir, diuiser & demembrer ladite cense & ferme n'auoit sorty effect: ains lesdits Anthoine & Philippes dés le commencement dudit contract de l'an 1555. auoient party & separé ladite cense: & sans passer obligation solidaire en auoient joüy chacun pour moitié, & payé leurs parts & portions aux Receueurs desdits Religieux, qui les auoient volontairement receuës, & sans aucune protestation de ne diuiser ladite obligation, ny sans preiudice du surplus. Tellement qu'ils n'estoient tenus que pour leurs parts & portions, & non solidairement, suiuant ce qui est escrit en la *l. si diuisa. C. locati.* & en la *l. si creditores. C. de pactis.* Et ne sembloit raisonnable de leur faire porter tant d'années d'arrerages dont ils n'ont eu cognoissance, car ils auoiẽt payé leurs parts & portions, *argumento eorum quæ notat & decidit Bart. in l. cum filiusfam. §. in hac. ff. de verbor. oblig. Sunt enim hæredes* des heritiers des preneurs, *qui iustam ignorantiæ causam habere præsumuntur.* Toutesfois la Cour a iugé que la diuision de ladite cense & ferme n'auoit peu estre faite au preiudice de la clause portée par ledit anciẽ bail, qui auoit touſiours son effect: & les payemens particuliers faits aux Receueurs desdits Religieux n'auoient force de diuiser ladite obligation, laquelle par le premier bail & par ledit contract de l'an 1555. estoit *in solidum*: selon qu'il est escrit en la *l. reos. C. de fideiussoribus.* Et partant que les arrerages demandez deuoient estre payez solidairement sans diuision. Mais conuient noter les termes de l'Arrest, par lequel les tuteurs desdits Iuorel & sa femme sont condamnez à payer les arrerages des années 1567. & 1568. sauf à deduire ce qu'ils monstreront auoir payé, & leurs recours. Ils auoient payé pour moitié, & en faisoient apparoir au procez, & soustenoient n'estre tenus de l'autre moitié. Et quant aux arrerages des precedentes années, parce qu'ils auoient obtenu lettres Royaux pour verifier que par compte fait auec les Receueurs desdits Religieux, ils auoient composé & transigé desdits arrerages auec ceux qui en estoient tenus pour l'autre moitié, & pris obligation d'eux: qui estoit vne expresse diuision & nouation, mesmes qu'ils les auoient poursuiuis & faict contraindre par execution de leurs biens: selon qu'il est traicté en la *L. si creditores. Cod. de pactis. leg. Liberum. Cod. de fideiussoribus.* La Cour en ayant aucunement égard ausdites lettres auroit pour le regard desdits arrerages ordonné que les parties articuleroient plus amplement leurs faicts. Et faut remarquer & obseruer dudit Arrest, que les deffendeurs ne sont condamnez, ains les joincts auec eux qui estoient tuteurs de ladite Gabrielle Turlin, és années dont les arrerages estoient demandez, iusques audit an 1568. Ledit Arrest donné entre lesdits Religieux, Abbé & Conuent de S. Martin de Ruoycourt dit au bois, appellans du Bailly de Clermont ou son Lieutenant, & lesdits Iuorel, sa femme, Pierre Boictel & Pierre Villette joincts auec eux inthimez, d'autre, du 28. iour de Iuin 1572.

RESPONSE LXV. *Confirmation de la Response XII. du second Liure.*

PLusieurs ont trouué estrange ce que i'ay respondu, qu'vn Seigneur superieur qui a haute Iustice, moyenne & basse en sa terre, ne peut empescher le meusnier d'vn autre Seigneur d'y aller chasser & quester: attendu que le Seigneur haut Iusticier a tout pouuoir sur ses sujets & peut faire au regard d'iceux ce qui luy est profitable & pour la conseruation de ses droicts Seigneuriaux, encores qu'il soit au preiudice d'autruy. Toutefois ie ne puis changer d'opinion estant cõfirmé en icelle par autres Arrests. Car la faueur de la liberté commune est si grande, qu'il seroit trop preiudiciable au bien public d'ouurir le chemin aux hauts Iusticiers de faire tous leurs moulins bannaux, & y asseruir leurs sujets sans tiltre. Aussi le droict de haute Iustice n'induit vne bannalité, qui est espece de seruitude, qui ne s'acquiert sans tiltre, dont est traicté en la coustume de Paris és art. 71. & 72. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, contre Iacques de Pas Escuyer, sieur de Feuquieres & de Rouzieres, appellant du Bailly & Gouuerneur de Peronne, Montdidier & Roye, au profit de Iean Ionglet Escuyer, sieur de Moine-ville, du 23. May 1561. & par autre Arrest donné contre Philippes de Corbie, sieur de la Chelle, au mois de May 1568.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXVI. *Si le creancier enuers lequel deux sont obligez solidairement, lequel aussi est obligé enuers deux creanciers, fait cession & transport de la somme à luy deuë par l'vn de ses debteurs à l'vn de ses creanciers, & l'autre creancier fait arrester entre les mains de l'autre debteur la mesme somme, qu'est-ce qu'on doit respondre?*

CE faict selon qu'il m'a esté proposé, semble estre perplex & difficile. Iean, enuers lequel Pierre & François sont obligez solidairement, & l'vn pour l'autre en certaine somme, fait cession & transport à Nicolas son creãcier de ladite somme à luy deuë par Pierre, & pour s'en faire payer luy baille l'obligation. Nicolas fait signifier audit Pierre seul ledit transport. Iacques enuers lequel Iean estoit aussi obligé, ayant faict faire commandement à Iean de payer, & pour son refus fait arrester entre les mains de François la mesme somme qu'il deuoit audit Iean auec Pierre, poursuit François qui afferme ce qu'il doit auec Pierre à Iean, & par defaut contre Iean fait ordonner que François en vuidera ses mains. Cependant Iean tombé en pauureté fait cession de biens. Nicolas qui auoit le premier & deuant que Iacques eust arresté, fait signifier son transport à Pierre, le fait executer en ses biens, & est payé de ladite somme. Iacques deuant que Pierre eust esté executé auoit obtenu Sentence contre François, qui est condamné à vuider ses mains, il le fait contraindre & executer, tellement qu'il paye moitié de la somme, & pour le surplus Iacques veut faire vendre ses biens. Lors Pierre aduertit François de la signification qui luy auoit esté faite du transport de Nicolas, & comme par execution il auoit esté contrainct de luy payer toute la somme, afin que François eust à le rembourser de la moitié: auparauant ils n'auoiẽt rien sçeu du faict l'vn de l'autre, & n'y a moyen de recours contre Iean. Nicolas poursuit François afin d'estre rembourſé de la moitié de ladite somme, parce que tous deux la deuoient: & lors François s'oppose à l'execution sur luy faicte à la requeste de Iacques. Toutes les parties entrent en cause, à sçauoir Nicolas & Iacques creanciers de Iean, Pierre & François debteurs. Lesdites parties estoient d'accord qu'elles auoient ignoré, à sçauoir Iacques & François, le transport de Nicolas, & signification d'iceluy faicte à Pierre, laquelle estoit precedente le commandement fait à Iean de la part de Iacques, & arrest entre les mains de François: aussi Nicolas & Pierre l'arrest de Iacques & poursuitte contre François, lequel auoit esté condamné à vuider ses mains au profit de Iacques, deuant que Nicolas eust faict executer Pierre. Iacques disoit qu'il estoit fondé en Sentence contre François, par le moyen de laquelle il auoit preuenu Nicolas. *Nam occupare videtur, non qui prior conteſtatus eſt, ſed qui prior ad ſententiam iudicis peruenit. l. Si vero. ff. de peculio.* Iacques & Nicolas ont receu, à sçauoir Iacques moitié, & Nicolas toute la somme, *ſed à diuerſis debitoribus*, l'vn a fait arrester, l'autre a cession de la debte: tellement qu'il semble qu'il y ait concurrence en preuention, & possession de la debte: *Neque aduerſus eum qui ſuum recepit, condictio datur. l. nulla. ff. de condict. indeb.* Mais il m'a semblé qu'il falloit premierement iuger du different d'entre Pierre & François: & puis que Pierre sans aduertir & sommer François qui deuoit moitié de la debte, auoit payé toute la somme, & que François condamné auoit payé la moitié dont il pouuoit estre tenu à Iacques, ignorant le transport de Nicolas, Pierre n'auoit aucun recours contre François, lequel auoit bien payé, *L. ſi fideiuſſor. conuentus. ff. mandati. l. ſi. ex pluribus. ff. de acceptil.* Mais la dispute estoit plus grande entre Nicolas, lequel s'estoit joinct auec Pierre & Iacques. Car Nicolas disoit que par le moyen de la cession de l'obligation signifiée à Pierre, & de laquelle il estoit porteur, le droict d'icelle luy estoit acquis. *L. 3. C. de nouat.* & Iean n'y auoit plus rien lors que Iacques luy fit faire commandement, & proceder par arrest entre les mains de François: tellement que le payement faict par Pierre deliuroit François son coobligé, *l. 2. ff. de duob. reis.* Et conſequemment Iacques deuoit rendre ce qu'il auoit receu de François: joinct que tant par l'affirmation de François, que par son obligation dont au procez contre luy Iacques s'estoit aydé d'vn extraict, il auoit cognu qu'il n'estoit seul obligé, ains Pierre auec luy. *d. l. ſi fideiuſſor.* Iacques retorquoit cét argument contre Nicolas, lequel par l'obligation que Iean auoit mise entre ses mains, cognoissoit que François estoit obligé auec Pierre, & partant luy deuoit aussi faire signifier le transport que Iean luy en auoit faict, que iustement il auoit ignoré: mais qu'il estoit fondé en Sentence, qui est la vraye decision, *d. l. ſi fideiuſſor.* Partant François deuoit luy payer le reste de ladite somme: sauf à Pierre à repeter ce qu'il auoit baillé à Nicolas, lequel ne deuoit payer toute la somme sans sommer François, d'autant qu'il estoit son coobligé, & s'il l'eust sommé, il luy eust fait apparoir de la poursuite que Iacques faisoit contre luy. Aucuns estoient d'aduis que la moitié payée à Iacques luy deuoit demeurer, & Nicolas rendre à Pierre la moitié de toute la somme qu'il luy auoit payée. Mais les autres considerans que lors de l'arrest fait par Iacques entre les mains de François, Iean par le moyen du transport n'auoit plus rien en la debte, & que Nicolas estant au lieu de Iean pouuoit s'adresser à Pierre seul, & s'en faire payer, *d. l. 2. ff. de duob. reis.* estimoient que Nicolas auoit preuenu, & ne pouuoit estre contrainct à rendre sa debte receuë: mais que l'erreur de François luy donnoit repetition contre Iacques, de ce qu'il luy auoit payé ignorant le payement fait par Pierre son coobligé. Ceste diuersité d'opinions & raisons a fait partir le procez, lequel a esté depuis iugé par Arrest de la Cour, suiuant la premiere opinion cy-dessus recitée, laquelle a semblé plus equitable: afin que chacun des creanciers estant payé de la moitié, les obligez de leur debteur n'en receussent dommage: car en ladite espece *quædam quaſi contributio*, quelque desconfiture & contribution doit auoir lieu entre les creanciers, comme ailleurs i'ay traicté.

RESPONSE LXVII. *Comme se payent les rentes & charges reelles entre coheritiers qui ont esté auancez, & ne rapportent leurs auancemens: & autres notables questions.*

I'Ay monstré ailleurs comme les debtes reelles se payent par les coheritiers qui succedent egallement aux roturés, mais non tous aux fiefs, ains aucuns d'eux seulement par prerogatiue & preciput. Maintenant se propose vne question sur le faict qui ensuit. Par la coustume du Bailliage d'Amiens à l'aisné appartiennent les heritages feodaux nobles, à la charge d'vn quint hereditał aux autres enfans: les autres biens meubles & immeubles roturiers se diuisent égallement entre les enfans. Et par la mesme coustume si tous les enfans sont mariez par pere ou mere, n'y a point de rapport entr'eux venans à succession, combien que l'vn ait esté beaucoup plus auancé en mariage que l'autre. Vne mere veufue & riche de grands biens mariant sa fille luy donne quelque terre en fief noble: depuis elle marie son fils aisné, auquel elle fait grands auancemens de ses autres heritages feodaux: la fille mariée authorisée par son mary remet & retrocede à sa mere la terre & Seigneurie qu'elle luy auoit donné en mariage,

Source BIU Cujas

moyennant certaines rentes racheptables que sa mere luy promet. A leur mere succedent les fils & la fille seuls heritiers sans rapporter suiuant ladite coustume : on a demandé comme les debtes reelles se doiuent payer entr'eux; car quant aux personnelles & mobiliaires n'y a point de doute que les heritiers ne soient tenus de les payer pour leurs parts & portions hereditaires : soit qu'il y eust d'autres heritages & biens immeubles en la succession que ceux qui leur auoient esté donnez en mariage, ou qu'il ne s'en trouuast d'autres. Plusieurs disoient que les rentes & autres semblables charges, comme de garantir la donation faicte par la mere à son fils aisné d'autres terres & heritages feodaux se deuoient payer par moitié par lesdits enfans, parce qu'ils estoient heritiers de leur mere chacun pour ladite part & portion : & non à la raison des auancemens qui leur auoient esté faicts, qu'ils n'estoient tenus de rapporter, suiuant les *l. pacto. C. de pactis. l.* 1. *C. si certum petatur.* & autres semblables, & ainsi auoit esté iugé par les premiers Iuges, qui estoient arbitres accordez par les parties. Mais i'ay esté de contraire aduis, parce que telles loix se doiuent entendre pour les debtes personnelles, & non les relles : ainsi qu'il est escrit en la *l. pro hæreditarijs. C. de hæreditarijs action.* & le tient Accurse l'vn des plus diligens & subtils interpretes du droict Romain, selon *l. de eo. §. fin. ff. ad exhiben.* Par Arrest de la Cour de Parlement, donné entre Damoiselle Anthoinette des Essars, femme de Maistre Louys Moquet sieur des Marests, Lieutenant Criminel du Bailliage d'Amiens, authorisée par Iustice au refus dudit Moquet son mary, appellante de certains arbitres & inthimée, d'vne part, & Adrian des Essars sieur d'Aubigny, Plessis, Gobert, Lancheres & Elnicourt, fils & heritier de Damoiselle Catherine de Haudecoustre appellant & inthimé, d'autre, en datte du vnziesme iour de Feurier mil cinq cens septante & six, a esté iugé en ces termes. Et en emendant le iugement quant à ce, a condamné & condamne lesdites parties à payer & acquiter les rentes & charges mentionnées esdits articles, mesme ladite Anthoinette la rente de trente liures tournois deuë audit Adrian, & garantir la donation à luy faite desdites terres, à raison de l'emolument que chacune d'elles prend és biens & succession d'icelle deffuncte : & pour cét effect seront tous les biens tant meubles qu'immeubles donnez & delaissez ausdites parties par ladite deffuncte, estimez & ventilez. Par le mesme Arrest a esté decidée vne autre belle question. Anthoinette auoit retrocedé à sa mere la terre qu'elle luy auoit donnée en mariage, au lieu de laquelle sa mere luy auoit promis & constitué quelques rentes : Adrian apres le trespas de sa mere pretend que ladite terre qui est vn fief noble, luy appartient, sauf le quint de sa sœur : & d'autant qu'il auoit consigné toute la somme pour esteindre lesdites rentes & loyaux couts qu'elle estoit tenuë de le rembourser de la moitié : la sœur en la cause d'appel obtient lettres Royaux, pour faire casser ledit contract de retrocession, & r'entrer en ladite terre. Il sembloit que ladite terre par le moyen de ladite retrocession estant retournée en la succession de la mere, deuoit estre diuisée comme les autres heritages feodaux. Mais l'equité veut que principalement on considere la premiere destination & condition de ceste terre, qui a esté baillée par la mere en auancement de mariage, & icelle par la retrocession de la fille n'a esté changée, parce qu'elle la pouuoit retenir & neantmoins venir à la succession de sa mere. Par ledit Arrest la Cour a ordonné que ladite terre nommée Dochancourt, appartenances & dependances mentionnées audit contract de retrocession, sera diuisée & partagée entre lesdites parties en deux portions égales, & l'vne d'icelles baillée à ladite Anthoinette en rendant par elle audit Adrian la moitié de la somme par luy desbourſée & consignée, pour le rachapt & loyaux couts des rentes deuës à ladite Anthoinette par ledit contract de retrocession : & à rendre à ladite Anthoinette les fruicts de la moitié de ladite terre, sur iceux deduits les interests de ladite somme au denier douze, depuis la consignation faite d'icelle par ledit Adrian. Duquel Arrest on peut recueillir plusieurs autres poincts notables, que i'espere traicter ailleurs plus amplement. Mais i'adiousteray pour la question du rapport, qu'encores que par plusieurs coustumes on puisse donner, soit par donation entre vifs ou par testament, mesmes en ligne directe à son futur heritier hors part & sans rapport : si est-ce qu'il faut que la prohibition de rapporter soit expresse, & la tacite & coniecturale ne suffiroit : *vt traditur de prohibitione falcidiæ, siue Trebellianicæ : neque enim expressi & taciti eadem est ratio, quemadmodum notatur ad l. precibus. C. de imp. b. & alijs substit. de expressa pupillari, quæ matrem excludit, non autem tacita.* Ainsi a esté iugé par Arrest du quatorziesme d'Auril mil cinq cens septante neuf, pour le partage de la succession d'vn nommé Meschin. entre ses enfans.

Response LXVIII. *Question sur l'interpretation de la volonté d'vn testateur.*

CEluy qui n'auoit femme ny enfans legitimes, laissant vne amie enceinte legue & delaisse par son testament à l'enfant qui naistra d'elle, si c'est vn fils quatre cens liures tournois, ou le reste de ses meubles, car il auoit fait autre legs, & cent liures de rente ou le quint de ses propres au choix de ses heritiers : & si c'est vne fille pareille somme de quatre cens liures pour ayder à la marier, & quarante liures de rente. Apres sa mort ceste amie accouche de fils & fille : les heritiers du deffunct quittent les meubles & le quint des propres, car d'acquests n'y en auoit point. Ces enfans venus en aage entrent en procez pour le partage des legs à eux faits, toutefois par mon aduis ils auroient accordé qu'ils viendroient ausdits legs selon les parts & portions qu'ils y pouuoient pretendre. Quant aux rentes qui se prenoient sur le quint des propres ie leur ay conseillé qu'il falloit estimer ledit quint, & que le fils print le double & moitié d'iceluy de ce que prendroit la fille, suiuant la raison *l. si ita. ff. de liber. & posthum. & l. Clemens patronus. ff. de hæredib. instit.* Car y auoit telle proportion & excez de cent à quarante : auquel conseil apres en auoir communiqué à aucuns Iurisconsultes & excellens Aduocats de la Cour de Parlement, ils ont acquiescé : mais la dispute a esté grande pour les meubles ou deniers procedans d'iceux. Car le fils y demandoit part à pareille raison & proportion que des rentes : & par plusieurs moyens & authoritez des loix Romaines monstroit qu'ainsi falloit interpreter la volonté du deffunct : lequel s'il eust estimé que dudit part fussent naiz fils & fille, comme il luy auoit plus laissé si seul il fust né, en biens immeubles, qu'à la fille : aussi il l'eust plus auancé en meubles. Toutesfois i'ay respondu au contraire, tant pour la diuersité & difference des biens, & que le deffunct auoit égallez en meubles le fils & la fille, tellement qu'il ne falloit prendre argument des immeubles, suiuant la raison *l. ex facto proponebatur. ff. de hæred. instit.* que d'autant que la cause du legs des meubles fait à la fille estoit grandement considerable, à sçauoir pour ayder à la marier. Aucuns n'approuuans mon opinion ont fait longuement plaider les parties, mais en fin la fille a obtenu par Sentence & Arrest.

Source BIU Cujas

Response LXIX. *Si celuy qui pour certain prix a conuenu auec vn Tapissier de luy faire quelques pieces de Tapisserie, l'ayant payé & les Tapisseries saisies à la requeste d'autres creanciers, a droict de preference.*

SElon le fait proposé, qu'vn Seigneur conuient auec vn Tapissier de luy faire quelques pieces de Tapisserie pour certain prix, & l'ayant payé il demande s'il sera preferé aux autres creanciers qui ont fait saisir les Tapisseries pour les debtes esquelles le Tapissier estoit obligé enuers eux, aucuns pour marchandises dont il s'estoit aydé en son mestier, & en l'ouurage mesme des Tapisseries saisies: a esté diuersement respondu par aucuns Iurisconsultes qui en ont donné conseil. Il semble que les premiers saisissans doiuent estre preferez, & n'y peut ledit Seigneur pretendre aucune prerogatiue ou preference, parce que meuble n'a suite par hypotheque, & on ne peut sur iceluy demander hypotheque, sinon par gage iudiciaire, c'est à dire, saisie & arrest fait par authorité de Iustice. Dauantage, les Tapisseries sont touſiours demeurées en la possession du Tapissier, qui n'a delaissé d'en estre vray Seigneur: tellement que ce n'est qu'vn contract de location & conduction, d'entre le Tapissier & celuy qui a conuenu auec luy de faire lesdites Tapisseries. *Iuxta leg. 1. §. si vestimenta. ff. depositi. l. conuent. ff. de contrah. empt. l. locatio. 2. ff. locati conducti.* Et quelque conuention qu'il y ait euë entr'eux, elle n'a eu effect de tradition, & consequemment *dominium transferre non potuit* à celuy qui a baillé l'argent pour faire les Tapisseries, *l. Traditionibus. C. de pactis.* Aucuns estoient d'aduis que ceux qui auoient baillé les matieres pour faire les Tapisseries deuoient estre preferez, suiuant la loy *interdum. & leg. sequent. ff. qui potior. in pigno. &c.* Mais l'opinion contraire a esté suiuie, parce que *contractum fuit mutuum*, & les marchans qui ont presté n'ont plus rien de proprieté aux marchandises, *leg. in vnue. ff. locati conducti.* I'ay respondu, que celuy qui auoit achepté les Tapisseries & payé le prix conuenu, les deuoit auoir, nonobstant l'empeschement & arrest des autres creanciers: car ce n'est vne simple & nuë conuention, ains vne vendition parfaicte, à laquelle le prix est interuenu, & de chose qui n'estoit encore faicte lors du contract, ains depuis & par le moyen de l'argent payé. *l. Sabinus. ff. de contrahend. empt.* Et comme si l'ouurier *tantùm præstitisset operas*, son ouurage est destiné & appartient à celuy qui luy a fait faire. *Iuxta l. scribit. ff. de auro & argent. leg. Nam ex pretij solutione dominus factus videtur.* Ayant ainsi esté iugé par Sentence du Preuost de Paris, les appellans pour euiter l'amende ont acquiescé à la Sentence.

Response LXX. *L'absent de cinq ans & plus n'est reputé pour mort, & son proche parent peut poursuiure ses droicts pendant son absence: & combien que partage soit faict par prouision entre parens plus proches à luy succeder de tous ses biens, mesmes des fiefs, n'y a pourtant ouuerture desdits fiefs.*

MAistre Pierre Charlot Aduocat en la Cour de Parlement, dés l'an mil cinq cens septante & vn entreprend vn voyage, duquel il n'estoit retourné en l'an mil cinq cens septante quatre, que le sieur d'Allegre, sieur de sainct Iust & d'Osseray, auoit fait saisir à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, le fief de Fourfery à luy appartenant, ny encores en l'an mil cinq cens septante six que la cause fut plaidée: toutesfois deuant son partement il auoit fait la foy & hommage, tant pour luy, comme fils aisné, que pour ses sœurs. Ledit sieur d'Allegre ayant fait saisir ledit fief de Fourfery, autrement dit le fief des Bureaux, obtient Sentence à son profit du Preuost de Paris ou son Lieutenant, dont y a appel en la Cour. La difficulté qui estoit en ceste cause, dependoit de ce que les plus proches à succeder audit Charlot, auoient faict entr'eux partage prouisionnal de tous les biens immeubles dudit Charlot, mesmes des fiefs, & de celuy dont estoit question, & en ioüyssoient: tellement que par la mutation des nouueaux possesseurs sembloit qu'il y eust ouuerture dudit fief: aussi que recognoissans taisiblement ladite ouuerture ils auoient offert audit inthimé leurs parts & portions du reuenu d'vne année dudit fief choisie en trois, vne somme pour vne fois, ou le dit des pairs suiuant la coustume du Bailliage de Senlis, où ledit fief estoit assis: & aucuns d'iceux auoient payé leursdites parts. Dauantage, que l'appel auoit esté interiecté par vn soy disant Procureur dudit Charlot qui estoit son beau-frere, & l'vn de ses proches heritiers à cause de sa femme, duquel la procuration cessoit par le moyen dudit partage, & de laquelle par Arrest de ladite Cour confirmatif de la Sentence dudit Preuost de Paris, ou son Lieutenant luy auoit esté deffendu de s'ayder. Mais on disoit au contraire que Charlot estoit en cause, duquel le droict peut estre soustenu & poursuiuy pendant son absence par ses proches parens, suiuant la *l. 1. C. si per vim. vel alio modo, &c.* Et ne pouuoit estre presumé mort, si son absence n'estoit si longue qu'elle excedast le terme de la vie de l'homme, qui est cent ans. *l. An. vsusfructus. ff. de vsufructu.* Tellement qu'il n'y auoit ouuerture de sa part, & le partage prouisionnal fait par ses parens ne luy pouuoit preiudicier, ny rien changer de son droict. Et parce que l'inthimé se fondoit sur quelques publications qu'il auoit fait faire comme sieur Chastellain à ses vassaux de se trouuer aux assises de la Iustice, on luy respondoit que telles publications n'auoient effect de faire saisir, sinon que ce fust vn nouueau Seigneur: & ainsi falloit entendre ladite coustume de Senlis. Par Arrest de ladite Cour, du Mardy septiesme iour d'Aoust mil cinq cens septante six ladite saisie est declarée tortionnaire, & ordonné que le vassal appellant aura main-leuée, & le sieur inthimé condamné és despens de la cause d'appel, dommages & interests de ladite saisie.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXXI. *Si celuy qui a obtenu lettres Royaux pour faire annuller vn contract à cause de minorité, n'ayant suffisamment prouué icelle, ains la deception d'outre moitié de iuste prix, peut obtenir la rescision dudit contract, ou supplement de iuste prix.*

C'Est vne subtilité en la practique de plaiderie, que celuy qui pretend faire annuller vn contract à cause de minorité, doit par lettres Royaux discourir tant les moyens de la minorité, que de la deception d'outre moitié de iuste prix, & neantmoins ne conclure qu'à faire annuller le contract pour ladite minorité, parce que si elle est prouuée le contract sera annullé, & ne pourra l'achepteur estre receu au supplément de iuste prix, & on pourra disputer de la restitution des deniers. Mais i'ay veu souuent aduenir que les faits de minorité & deception ayans esté alleguez, & n'estant la minorité suffisamment prouuée, ains seulement la deception, y a eu diuersité d'opinions, si on auroit égard à telles lettres Royaux, qui ne tendoient sinon à faire annuller le contract, & non à le rescinder ou suppleer le iuste prix, suiuant la forme prescrite par la *l. 2. C. de rescind. vendit.* Si le conseil du demandeur à l'entherinement desdites lettres estoit bien aduisé, il obtiendroit autres lettres recitatiues des premieres, par lesquelles seroit mandé que s'il apparoissoit que l'exposant eust plainement & suffisamment prouué ladite deception d'outre moitié de iuste prix, en tout euenement ledit contract fust cassé & rescindé, ou le iuste prix suppleé. Toutesfois i'ay tousiours conseillé & iugé quand n'y auroit autres lettres que celles tendantes afin d'annuller, qu'en ayant aucunement égard à icelles, la deception estant bien prouuée le contract deuoit estre rescindé, si mieux l'achepteur ne vouloit suppleer le iuste prix. Car combien que les causes de restitution en entier, pour minorité, dol, force, absence pour la Republique, & deception d'outre moitié de iuste prix soient diuerses : toutesfois leur effect tend à mesme fin, & l'vne peut estre subsidiaire de l'autre. Aussi du temps des Romains, & anciennement en France les Preteurs & Magistrats restituoient en entier par cognoissance de cause, sans lettres du Prince, & ne sont les Iuges si astreincts aux formalitez, qu'ils doiuent entierement leur Sentence aux conclusions ou deffenses des parties. A ce propos on peut alleguer ce que dit Alexandre Docteur du droict Romain, *in l. si ita stipulatus. §. Chrysogonus. ff. de verb. oblig. quod liet ex una causa agatur, & alia penitus diuersa probetur, ex ea tamen quæ probata est, condemnatio sequi debeat.*

RESPONSE LXXII. *Si la transaction faicte sur vn compte peut estre rescindée pour l'erreur de calcul.*

SVr la closture d'vn compte duquel plusieurs articles estoient debattus, & les autres mis en surseance, y a transaction entre le tuteur & pupille lors maieur, auquel le compte auoit esté rendu. Le pupille (ainsi i'appelleray l'oyant compte, combien qu'il fust hors de la puissance de son tuteur) obtient lettres Royaux pour estre releué de ladite transaction, fondées principalement sur ce qu'il disoit qu'en la closture dudit compte faicte par l'examinateur, non compris ce qui estoit debattu & mis en surseance, ains seulement de ce qui estoit liquide, y auoit erreur de calcul de grande somme : parce que des articles alloüez la recepte excedoit vn tiers & plus que ledit examinateur n'en auoit arresté par son calcul, qui auoit esté cause de l'induire à faire ladite transaction. Ceste question a esté disputée par plusieurs raisons entre grands Iurisconsultes & practiciens. Car aucuns disoient qu'en ladite transaction y auoit dol de la part du rendant compte, qui n'estoit seulement *dolus reipsa*, pour respondre à l'Ordonnance faicte sur les transactions, parce qu'il n'estoit à presumer qu'il ignorast ledit erreur, d'autant qu'ayant dressé ledit compte il sçauoit bien ce que montoit la recepte & aussi la despence. Et n'estoit la transaction faicte sur l'erreur de calcul, ains sur tout ledit compte & par erreur : tellement que ledit erreur, duquel les parties n'auoient pensé, ne pouuoit estre compris en ladite transaction, *l. cum Aquiliana. ff. de transactionibus. l. fin. C. de non numer. pecun. l. fin. in prin. ff. ad municip. l. fin. Qui satisdare cogan.* Les autres considerans le texte de ladite transaction qui portoit que pour terminer tous & chacuns les procez & differents que lesdites parties auoient & pouuoient auoir ensemble à cause dudit cõpte, & administration que le tuteur auoit euë ou deu auoir des biens de son pupille, elles auoient faict icelle, & s'estoient quittez l'vn l'autre de toutes choses generallement quelconques : que ladite transaction ne pouuoit estre rescindée pour ledit erreur de calcul, ayant esté faicte entre majeurs, suiuant ce qui est escrit en la *l. in summa. ff. de condict. indeb. l. C. de error. calculi. Bartol. in l. 2. C. de iure fisci.* Et ainsi i'ay veu iuger par deux Arrests de la Cour de Parlement de Paris, donnez auparauãt l'Ordonnance des transactions : & l'ayant depuis iugé contre l'aduis d'aucuns, l'appellant pour sauuer l'amende a acquiescé à ma Sentence.

RESPONSE LXXIII. *Si la part de la fille qui a renoncé à la succession de son pere accroistra seulement à son frere conjoinct des deux costez, mesmes pour le regard des acquests du pere, & en sera exclus son frere conjoinct du seul costé paternel.*

SElon le faict par lequel estoit recité que par la coustume du païs qu'on rapportoit au droict des Romains, les freres conjoincts de deux costez succedoient seuls à la succession de leur frere ou sœur aux acquests, & en estoit exclus le frere d'vn seul costé : on a demandé si la part & portion de la sœur qui estant mariée par son pere a renoncé à sa succession moyennant le dot qui luy a esté baillé, appartient & accroist à ses freres, tant ceux qui luy sont conjoincts des deux costez, que ceux qui ne luy sont que du costé paternel : mesmes pour le regard des acquests faicts par le pere, qui estoient grands, & en quoy consistoit toute la difficulté : car des propres du pere n'y en auoit dispute & controuerse. Il semble que telle renonciation accroist à l'heredité du pere, & non aux personnes, & est acquise à ses heritiers pour y succeder également, *l. Bona autem. §. in bonorum possessione. ff. de bonor. possess.* & est amplement traicté *in l. si totam. & l. qui ex duabus. ff. de acquir. hæredit.* Mais tous les freres du costé paternel sont également heritiers legitimes de leur pere, de la succession duquel est question : & puis que la sœur par sa renonciation en est exclusé, ne faut aucunement disputer de sa part : aussi que pour son regard tels biens ne peuuent estre reputez acquests, tant parce qu'elle ne les a acquis, que d'autant que si elle eust succedé à son pere sa part desdits biẽs eust faict souche, & consequemment iceux eussent esté estimez propres à ses heritiers. Et ceste opinion sembloit la plus probable. Mais les autres disoient que puis que ladite coustume preferoit en la succession des acquests du

Source BIU Cujas

frere ou de la sœur, les freres conjoincts des deux costez à ceux qui n'estoient que d'vn seul, il falloit suiure la raison d'icelle, & la conformer à la disposition du droict Romain qui est semblable *in Authen. itaque. C. commu. de succession.* & considerer que du droict naturel la fille est autant heritiere de son pere, que le fils *L. maximum vitium. C. de liber. præterit.* Tellement que cõme si elle eust succedé à son pere, ses freres des deux costez luy eussent esté seuls heritiers, & les autres d'vn seul costé exclus: Aussi est-il raisonnable que la renonciation par elle faite profite & vienne seulement à ceux qui luy eussent peu succeder. Et conuient en ce cas faire separation des biens, parce que selon la diuersité d'iceux faut interpreter sa renonciation: comme si elle eust renoncé aux successiõs de ses pere & mere qui eussent esté autresfois mariez, & eu des enfans, sa renonciation eust eu diuers effects: d'autãt que pour les biẽs paternels sa part fust accreuë à ses freres & heritiers du costé paternel: & quãt à la succession maternelle, elle eust appartenu aux heritiers legitimes de sa mere. Dauãtage la fille qui a renoncé à la succession paternelle, ne laisse de faire nombre des enfans en la computation de la legitime, ores qu'elle n'y ait part, ains icelle accroisse à l'heritier. A ce propos ils alleguoient ce qu'escrit Bartole *in l. re coniuncti. ff. de legat. 3. quòd si agatur de pupillari substitutione, in qua non succeditur patri sed fratri, Instit. de pupillari substit. vtrinque coniunctus præfertur sicut ab intestato fratri ex vna tantùm parte.* Et tient le semblable *Socinus in l. si cognatis. ff. de rebus dubiis.* Ceste question s'estant autresfois presentée en la Cour de Parlement de Paris sur vne cause du païs de droict escrit, a esté si amplement disputée, que le procez a esté party ainsi que i'ay veu aux memoires de feu Monsieur Chartelier: & y en a semblable different en ladite Cour pour le faict que i'ay recité, qui n'est encores iugé, qui me fera differer d'en escrire autrement mon aduis.

Response LXXIV. *De l'examen à futur contre l'opinion de Papon, & autres poincts notables en la practique de la Cour.*

PApon au tiltre des preuues de tesmoins, artic. 23. escrit que l'examen à futur faict par authorité de la Cour n'est sujet à recollement. Mais i'ay veu obseruer le contraire en la Cour, & leu entre les memoires de Monsieur Chartelier Conseiller en icelle, qu'au procez d'entre Grand Rye & Bourguier appellans de certaine Sentence donnée aux Requestes du Palais, d'vne part, & la Platiere subrogé au droict de Gentes inthimé d'autre, fut iugé qu'vn examen à futur faict par ordonnance de ladite Cour ne seroit veu suiuant les Ordonnances Royaux, & sans y auoir égard fut la Sentence de Messieurs des Requestes du Palais confirmée par Arrest du Vendredy 8. iour de Decembre 1500. Ledit procez estoit en maintenuë pour le possessoire de l'Abbaye de S. Leonard de Corbigny: duquel i'espere traicter la question auec plusieurs autres singulieres des matieres Beneficiales en vn Liure que i'ay prest à imprimer, intitulé du droict Ecclesiastique François. En plus forts termes a esté iugé par Arrest de ladite Cour, du mois d'Auril 1498. entre vn nommé Harem & Maistre Pierre Bourreau de Tours, qu'vn examen à futur qui auoit esté veu par le Iuge duquel estoit appellé, ne seroit veu par ladite Cour, parce que les tesmoins oüys en iceluy n'auoient esté recollez. Car tel examen n'est qu'vn preparatoire, qui ne sert plus de rien apres la cause contestée, ains cõuient oüyr les tesmoins de nouueau sur les faits articulez & accordez, ou sur iceux recoller les tesmoins qui ont deposé audit examen, au moins informer de leur mort ou longue absence. Et qui plus est, i'ay appris d'vn Arrest interlocutoire, donné au procez d'entre le sieur Dubreul & sa tante, qu'vne enqueste faicte par authorité de ladite Cour en vn procez pendant en icelle, n'a nul effect, & la Cour n'y a égard si elle n'est receuë, ores qu'il y ait appoinctement que l'enqueste sera mise en vn sac à part & ioincte au procez: car tel acte ne concerne, & n'a effect de reception d'enqueste: Moy plaidant pour le sieur de Hecques contre le sieur de Nolongne, a esté iugé par Arrest en l'audience qu'vne enqueste faicte par vn Sergent auec adjoinct, combien qu'il fust compris en l'adresse de la commission de la Cour n'estoit valable: & furent faictes deffenses au Greffier de la Cour & ses Clercs de plus denommer les Sergens en l'adresse de telles commissions. Apres longue dispute a esté arresté par la Cour, que les tesmoins qui auoient fait le serment dans le delay de faire enqueste, pouuoient estre examinez apres iceluy, pourueu qu'il n'y eust forclusion expresse de faire enqueste.

Response LXXV. *Confirmation de la Response V. du second Liure.*

L'Arrest que i'ay recité en la Response V. de mon second liure, donné au profit de Godefroy Cename contre Longueual Aduocat en la Cour de Parlement aux Arrests de la my-Aoust 1554. a esté remarqué pour memorable: toutesfois parce qu'aucuns ont voulu soustenir les opinions de Baron & Longeual, i'adiousteray vn Arrest donné en semblable cas pour Marie Mabille née à Londres en Angleterre d'vn pere François qui s'estoit retiré en Angleterre, & y estoit decedé, pour la succession de son ayeule morte à Paris, prononcé solennellement aux Arrests de N. Dame d'Aoust 1576. Car le François naturel, combien qu'il aille demeurer en vn autre païs, & quelque habitation qu'il y face, ne delaisse d'estre François originaire, ains touiours demeure citoyen de France & sujet du Roy: en maniere que quand le Roy auroit octroyé lettres de marque, on ne pourroit les executer contre luy: ainsi que i'ay leu entre les memoires de Monsieur Chartelier, auoir esté allegué par aucuns de Messieurs de ladite Cour, en vn procez duquel ie delibere discourir en autre lieu. Partant tel François estant capable du droict de la France, est heritier legitime à ses proches parens, leur peut succeder & transferer le droict hereditaire à ses enfans. On pourra voir ce que Monsieur Bacquet Aduocat du Roy en la Chambre du Thresor, en a non moins doctement que diligemment escrit, car ses liures meritent d'estre leus.

Response LXXVI. *Sur l'Ordonnance de Moulins, article 54.*

COmme les loix qui dependent des aduis & deliberations des hommes, changent souuent selon leurs opinions & que les occasions en apportent le changement: aussi l'interpretation d'icelles n'est touiours semblable, ains change quelquesfois: & ne doit celuy estre blasmé d'inconstance qui conduit & dresse ses opinions selon les iugemens de ceux lesquels ont souueraine puissance & authorité, tant en l'establissement qu'en l'interpretation & vsage des loix, desquelles les Edicts & Ordonnances sont partie: parce que le Prince souuerain a puissance

Source BIU Cujas

d'ordonner & establir loix sur ses sujets, & son Parlement & Senat authorité de les publier & verifier: les iugemens duquel ne sont moins reuerez & estimez que les Edicts mesmes du Roy, d'autant que la Maiesté l'ordonne ainsi, en luy adressant ses Edicts & Ordonnances, & que le Senat ou Parlement iuge sous le nom & au lieu du Roy. I'ay dit ailleurs que l'appoinctement de contrarieté l'exception de l'Ordonnance de Moulins prohibitiue de receuoir faits outre le contenu au contract, estoit couuerte: & ainsi l'auois veu practiquer & obseruer. Mais depuis i'ay veu iuger & tenir pour arresté apres plusieurs Arrests donnez par la Cour, que nonobstant l'appoinctement de contrarieté, & combien que les enquestes soient faictes, rapportées & publiées, & que de ladite exception n'ait esté proposée, toutesfois on ne doit auoir égard aux faicts alleguez ny preuues faictes par tesmoins outre le contenu au contract contre ladite Ordonnance de Moulins. Et la Cour n'a accoustumé de receuoir telles preuues, ne s'arrester à icelles ayant esté faictes pardeuant les premiers Iuges. Aussi lesdits Iuges n'y doiuent auoir égard, soit que ladite Ordonnance ait esté alleguée par les contredits ou non: parce qu'elle concerne le droict public pour l'abreuiation des procez, auquel les parties ne peuuent déroger, & les Iuges ne la doiuent ignorer. Et nonobstant toutes procedures volontaires, si la partie appelle de l'appoinctement de contrarieté, son appel sera receu, & ledit appoinctement & tout ce qui aura esté faict en consequence d'iceluy infirmé. Ce qui a lieu non seulement pour le regard des cõtracts passez pardeuant Notaires, ains aussi des conuentions & escritures priuées faites par les parties sous leurs seings par elles recognus & confessez: parce que par le moyen de la recognoissance, lesdites conuentions ont autant de force que les contracts passez pardeuant Notaires & font pleine foy. *l. Publia. §. fin. ff. depositi.* & faict à ce propos la limitation de ladite Ordonnance, qui est en fin de l'article, comme i'ay ailleurs plus amplement escrit.

RESPONSE LXXVII. *Des recusations contre les Iuges, & autres discours.*

ENtre les exceptions dilatoires la recusation contre le Iuge est recitée, laquelle par le droict Romain se doit proposer deuant la contestation en cause, & (comme dient nos Iurisconsultes) *ante acceptum iudicium.* Car les parties qui ont procedé pardeuant vn Iuge, principalement ordinaire qu'ils cognoissent, ayans de luy receu le iugement du reglement de contestation en cause, elles ont iceluy approuué, & ne peuuent plus reuenir à ceste exception, *l. Sed & si. 52. D. de iudic. l. rem non nouam, in fi. & l. apertissimi. C. de iudic. l. nemo potest. C. de iurisdict. l. vlt. C. de excipt. nouel. 3. cap. 3.* anciennement à Rome, comme en Athenes falloit reiecter, c'est à dire, recuser les Iuges deuant qu'ils fussent pris & receus pour iuger. Depuis la constitution Canonique a permis de recuser les Iuges apres contestation, si nouuelle cause suruient, de laquelle auparauant on auoit cognoissance. *Cap. inter monasterium. de sentent. & re iudic.* Suiuant ceste disposition Canonique s'est touſiours reglé le droict François, & les Iuges des Cours souueraines & inferieures ont iugé: Dont i'ay remarqué & autres deuant moy plusieurs Arrests, par lesquels ceux qui recusoient les Iuges apres contestation, pour causes qui leur estoient auparauant cognuës, en ont esté deboutez. Mais le prudent Iurisconsulte respondra du faict qui s'est proposé. Vn procez de distribution de deniers en matiere de criées est poursuiuy par plusieurs années pardeuãt le Iuge ordinaire, qui auoit adiugé par decret la terre de laquelle estoit question enfin il est produit pardeuers luy, mais tant à cause des maladies contagieuses qui ont esté au païs comme en autres lieux de la France, que de l'accroissement des incidens que sçauent bien faire les Aduocats ou Procureurs des parties, qui cognoissent la bourse d'icelles assez forte pour y faire bonne practique, ou ont part en la cause: le Iuge ne peut si tost en faire son rapport & donner iugement. Toutesfois comme il est prest de ce faire ayant fait son extraict du procez, auquel y auoit plusieurs sacs & parties, suruient quelque contention entre luy & vn Preuost son inferieur, lequel aydé du conseil d'vn leger Aduocat suscite vne partie à le recuser pour vne alliance imaginaire, auec celle sur laquelle la saisie de la terre auoit esté faicte, qui estoit vne cause laquelle du commencement du procez elle ne pouuoit ignorer estans lesdites parties parentes du costé mesme, duquel la recusante pretendoit l'alliance contre le Iuge, lequel par ce moyen eust esté allié des deux parties: toutesfois il n'est natif du païs, & ne sçauoit rien de ladite alliance. Et pour mieux ioüer la farce ce Preuost qui en estoit le prothocolle se sert de l'industrie d'vn Aduocat postulant ordinairement pardeuant le Iuge qu'on recusoit, & duquel il est trop proche allié: ce bon Aduocat amy & commensal du Preuost, desirant pour le gratifier executer la vengeance de son ancienne & capitale inimitié contre ledit Iuge, comme en plusieurs autres actes il auoit fait, baille l'instruction des causes de recusation, icelles communiquées à la partie, à l'occasion de laquelle on recusoit le Iuge, facilement les accorde, parce qu'elle ne tendoit qu'à la longueur: le Iuge ordonne seulement que lesdites causes de recusation auec la response seront mises pardeuers luy pour y faire prealablement droict, y a appel: incontinent iceluy interiecté & deuant qu'estre relegué, le Iuge, qui n'est amateur des procez ny du gain, remet ledit procez au Greffe & s'en deporte: il est depuis distribuë à vn autre Conseiller du Siege, & iugé au profit de la recusante, laquelle neantmoins à la suscitation des ennemis de ce Iuge poursuit contre luy la cause d'appel, l'ayant seul faict intimer: En ceste poursuite n'y auoit rien qu'vne animosité, & estoit l'appellante sans interest: combien donc que le Iuge eust bien iugé, ou qu'en tout euenemẽt les parties deussent estre mises hors de Cour & de procez, toutesfois à la sollicitation d'vn ieune Aduocat fils de l'appellante, beant aux despens qu'il attendoit dudit Iuge, il est expedié par l'aduis d'vn tiers Aduocat de la Cour, cõseil ordinaire de ladite appellãte. Autremẽt en eust respondu & arresté vn Papinian, ou autre Iuge Iurisconsulte: mais ainsi en est faict. I'ay leu aux memoires d'vn excellent Conseiller, qu'on disoit anciennement, Dieu nous garde de l'equité du Parlement, & de l'expedient du grand Conseil: ie diray de l'expedient du Palais. Ce qui plus faschoit le Iuge estoit d'entendre qu'vn Aduocat son allié plaidant ordinairement deuãt luy, sollicitoit ladite cause, y prenãt subiet de vengeance pour quelques petits differents qu'ils auoient eu autresfois ensemble: pour lesquels toutesfois le Iuge pensoit estre reconcilié auec luy. Mais il ne cesse de luy rechercher & poursuiure nouuelles occasions de contentions & fascheries: & le Iuge qui est de nature paisible & modeste, est contrainct de trop endurer & dissimuler, & seulement pour reprimer son audace, afin qu'il ne donne occasion de plus vehemente oraison contre luy & son compagnon, ie l'admonesteray de ce que recite S. Hieroſme *in Apologia aduersus Russinum ad Pammachium & Marcellinum. Vnde & Tullius in Commentariis causarum pro T. Gabinio: ego* (inquit) *cùm omnes amicitias tuendas semper putarim summa religione & fide, tum eas maximè quæ essent ex inimicitiis renouatæ in gratiam: propterea quod integris amicitiis officium prætermissum imprudentiæ, vel (vt grauius interpretemur) negligẽtiæ excusatione defenditur. Post reditũ in gratiã si quid est omissum, id non neglectũ, sed violatã putatur, nec imprudentiæ, sed perfidiæ assignari solet.* Pour reuenir à la question proposée, si le Iuge eust ordõné qu'il feroit droict sur les causes de recusatiõ, par mesme moyẽ qu'en iugeãt le principal,

Source BIU Cujas

ou qu'estant recusé il eust passé outre, y eust eu apparence de le prendre à partie. Mais son intention estoit de iuger premierement les causes de recusation, deuant que rien ordonner au principal dont il estoit chargé des sacs: tellement que l'Arrest donné contre le Lieutenant de la Rochelle, du vingt-vniesme Decembre mil cinq cens soixante & trois, ne se pouuoit rapporter à ladite cause. Ie loüe grandement les poursuittes iudiciaires qui sont conduites par vn droict zelé de Iustice, entre personnes qui desirent y venir par raison: mais ie deteste ces ames bastardes marquées du faux coin de nature, qui cherchent par subtilitez l'iniustice plustost que la pure Iustice: & se pensans esleuer par le mespris des Iuges & Magistrats, enfin se precipitent & les parties qui suiuent leur deguisé & trompeur conseil, en vne abisme de confusion & deshonneur. Combien sont Polytiques les anciennes loix, tant du peuple Hebreu, ou plustost de Dieu mesme, qui a estably aux Hebreux leur Republique: des Grecs, des Romains, des François, que des autres nations qui se sont plus longuement maintenuës, par lesquelles les sujets & citoyens estoient tenus de rendre obeyssance, crainte & reuerence au Magistrat & maistre du peuple, sans luy contredire, murmurer, ny mesdire! Le contemnement d'icelle a ouuert le chemin à tout desordre, duquel procede le renuersement des plus florissantes Republiques. Ce que ne preuoyent, ou feignent n'entendre les esprits tortus, lesquels ayans jetté leur nom à l'abandon estiment en calomniant, detractant & mesdisant de leurs superieurs & chefs d'Eglise ou de Iustice, acquerir quelque reputation. Mais souuent les Cours de Parlemẽt, quand telles causes se presentent punissent seuerement ces impudens, effrontez & perturbateurs de l'ordre iudiciaire & du repos public. Par Arrest du vingt huictiesme Feurier mil cinq cens septante huict, fut vn habitant de ville qui se disoit Escheuin, condamné en vingt escus d'amende, & aux despens, pour auoir dit au Iuge que c'estoit vn sot Iuge, & qu'il en feroit d'auantage. I'ay veu autre Arrest du vingt-vniesme iour de Mars mil cinq cens octante trois, donné au profit de Maistre Louys Moucquet Lieutenant Criminel au Bailliage d'Amiens, pour certaines causes de recusation iniurieuses contre luy, proposées par Caignet & de Mouchy: par lequel a esté ordonné que lesdits Caignet & de Mouchy declareront en la Chambre du Conseil de la ville d'Amiens, en la presence des Iuges & Officiers, & Substitut du Procureur general du Roy & dudit Moucquet, que temerairement & indiscrettement ils ont proposé lesdites causes de recusation contre ledit Moucquet, lequel ils recognoissent pour homme de bien & d'honneur: ce faict lesdites causes de recusation & ampliation d'icelles seront lacerées en leur presence: & outre ladite Cour les a condamnez vn seul & pour le tout en vingt escus sol de reparation enuers ledit Moucquet & dix escus enuers les prisonniers des prisons d'Amiens, & aux despens. I'ay entendu que la Cour sur les conclusions de Monsieur le Procureur general du Roy, auoit deliberé d'ordonner auant que faire droict sur lesdites causes de recusation, que les Aduocat & Procureur qui les auoit conseillées & dressées, seroient adiournez à comparoir en personne: mais que ledit Lieutenant Criminel d'Amiens, qui est personnage d'honneur & de condition gracieuse, auoit supplié la Cour de luy faire droict diffinitiuement, sans luy remettre en vne longueur & fascherie de procez, que telle interlocutoire luy eust apportée. Toutesfois tels Aduocat & Procureur & leurs semblables, pour auoir failly en leur deuoir, ayans donné vn conseil frauduleux & inique, & au mespris de leur Iuge & Magistrat qu'ils deuoient reuerer & honorer, par ce moyen luy ayans faict & conseillé de faire iniure, meritoient vne punition exemplaire suiuant les Ordonnances Royaux & la disposition de la loy Romaine, comme ayans calomnié, (& que ie parle ainsi) sycophantisé. I'ay veu iuger en l'audience de la Cour pour le Lieutenant de Chastellerault, contre vn Aduocat nommé la Mothe, que depuis que le Iuge s'est deporté & recusé, si on a proposé contre luy aucunes recusations en la mesme cause & entre les mesmes parties, elles seront reputées pour iniures, ores que le recusant les vueille verifier: & sera le recusant condamné en reparation & aux despens: il me resouuient que l'Arrest fut donné au mois de Ianuier ou Feurier, mil cinq cens cinquante neuf. I'adiousteray ce que la Cour iuge souuent des iniures portées par les reliefs d'appel contre les Iuges, qu'il faut que les parties les aduoüent ou desaduoüent, & si elles ne s'en peuuent excuser, elles sont punies selon la qualité desdites iniures, & est quelquefois ordonné que les reliefs d'appel seront lacerez. Ie desire que la Cour continuë telle seuerité, parce qu'il n'y a rien qui plus trouble la societé humaine, que la parole iniurieuse qui offense la reputation, laquelle doit estre plus chere à l'homme bien né, que sa vie, principalement au Magistrat, la renommée duquel est comme le blanc ou but auquel visent les autres Citoyens, & la conseruation du loüable renom des Magistrats & chefs des Prouinces retourne à la gloire des Parlemens & Senats, qui maintiennent l'authorité d'iceux. Aussi le Magistrat qui neglige l'iniure qui luy est faicte, est aucunement reputé d'en estre coulpable: *& apud Romanos tenebatur actione imminuti Magistratus, ac veluti læsæ maiestatis: teste Asconio, quod Cicero in Verrem confirmat.*

Response LXXVIII. *Que l'Edict de la succession des meres à leurs enfans a lieu aussi bien entre les roturiers qu'entre les nobles.*

PAr Edict du Roy Charles, verifié en la Cour de Parlement de Paris le vingt-neufiesme iour de Iuillet mil cinq cens soixante & sept, est ordonné que les meres ne succederont à leurs enfans, ains que les biens desdits enfans prouenus du costé paternel tourneront aux heritiers dudit costé, sans que les meres y puissent succeder: & neantmoins qu'elles succederont à leurs enfans és meubles conquests prouenus d'ailleurs que dudit costé & ligne paternelle: & pour tout droict de legitime, part & portion elles iouyront durant leur vie de l'vsufruict de la moitié des biens propres appartenans à leursdits enfans auant qu'ils fussent decedez, sans y pouuoir pretendre aucun droict de proprieté. Aucuns ont estimé que ledit Edict n'a lieu que pour les nobles, & grandes maisons, & non pour les roturiers: ny mesmes és païs où y a coustumes escrites. I'ay toutesfois respondu que l'Edict general, ayant esté faict principalement pour les païs de droict escrit, esquels il doit estre gardé & suiuy, a lieu entre les meres roturieres aussi bien qu'entre les nobles, comme a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement, sur vn appel du Bailly d'Aurillac ou son Lieutenant, du septiesme iour de Feurier mil cinq cens septante trois.

Source BIU Cujas

Response LXXIX. *De la reuocation du testament, faite par le pere entre ses enfans.*

LE pere auoit fait vn testament bien solennel selon la forme du droit escrit, selon lequel se gouuerne le païs, où il estoit demeurant : Il le reuoque depuis par contraire testament fait entre ses enfans, mais il n'obserue exactement la solennité ordonnée par le droict escrit : tellement qu'il sembloit que cette reuocation fust nulle suiuant la constitution de Iustinian, *in l. Sancimus. C. de testam.* Toutesfois i'ay respondu qu'entre les enfans & en faueur de l'esgalité que la raison naturelle veut estre gardée entr'eux, telle reuocation deuoit auoir lieu, & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour prononcé en robes rouges, le 1. iour de Iuin 1571. Faut voir à ce propos. *Authent. Hoc inter liberos. C. eod. tit.*

Response LXXX. *De la reuocation des donations faites par le pere entre vifs.*

VN pere ayant fait quelques donations & aduantages à aucuns de ses enfans, esmeu de charité naturelle enuers les autres reuoque lesdites donations, & veut que ses enfans luy succedent esgalement selon les coustumes des lieux : on a demandé si telle reuocation a lieu, d'autant qu'auscunes donations n'y auoit faueur de mariage ny autre priuilege. I'ay respondu qu'elle me sembleroit valable, & qu'icelle estant faite entre les enfans pour les faire succeder suiuant les droicts des païs où les biens estoient assis & situez, estoit pour les remettre en esgalité, procedant du mesme iugement & prouidence du pere, qui auoit fait les donations entre vifs, & qu'il pouuoit aussi luy viuant les reuoquer : comme auoit esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le 21. iour de Mars 1570. Aussi les peres & meres doiuent estre amateurs de l'esgalité entre leurs enfans, *vt iungat liberos aqualis gratia, quos iunxit æqualis natura, quemadmodum scribit B. Ambrosius lib. de Ioseph. cap. 2.* qui merite bien d'estre leu à ce propos. Et ce qu'on traicte *in l. 2. C. de inofficios. donat. & l. donationes. C. de donat. inter vir. & vxor.* Toutesfois on adiouste vne exception, sinon que la donation ait esté acceptée & insinuée, *quia res non est amplius integra:* sauf aux autres enfans à demander leur legitime, *iuxta. l. si totas. C. de inoffic. donat.* dont i'ay traicté ailleurs : mesmement si la donation est faite en faueur de mariage à l'enfant qui renonce à la succession du donateur : autre chose est quand elle a esté faite par testament, parce qu'il a esté iugé qu'elle n'empesche que les biens ainsi donnez ne se partage esgalement entre les enfans, par arrest du 24. de Iuillet 1578. ce qu'il faut entendre, si la Coustume du païs n'est contraire.

Response LXXXI. *La somme promise par aucun voulant acheter par decret quelque maison ou heritage, à vn autre qui pretendoit aussi encherir, est reputée estre monopole, & partant sera adiugée comme portion du prix principal pour estre distribuée aux creanciers.*

VNe maison est mise en criées sur quelque deteur, de laquelle deux principalement auoient par enuie grand desir d'estre adiudicataires & derniers encherisseurs, ce qu'ayans fait entendre au Sergent audiencier, par son moyen ils accordent que l'vn d'iceux baillera mil liures à l'autre, à la charge qu'il s'abstiendra d'y mettre prix & enchere, & pourueu qu'elle luy soit adiugée : & promet encores audit Sergent dix escus. Ladite maison est adiugée à celuy qui auoit fait ladite promesse, sans que l'autre ait aucunement enchery, lequel pour cette cause poursuit ledit adiudicataire pour auoir le payement de ladite somme de mil liures d'vne part, & dix escus d'autre. Le defendeur confesse ladite promesse, mais il allegue qu'il a fait icelle sous condition que ladite maison luy fust adiugée à iuste & competant prix, comme ledit Sergent luy auoit promis : mais que par le moyen des encheres qu'autres y auoient mises, elle luy auoit esté véduë deux fois plus qu'elle ne valoit, offrant la quiter au demãdeur pour le prix qu'elle luy auoit esté adiugée, & en outre luy donner deux cens escus. Telle cause s'estãt presentée par deuãt le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, il auoit iugé au profit du demandeur, combien qu'il fust notoirement non receuable, pour la turpitude de la conuention & promesse, qui tenoit de la condition & qualité de monopole. Mais par arrest en infirmant ladite sentence, ledit demandeur est debouté de ses conclusions : & neantmoins pour les monopoles & autres causes mentionnées audit procez, le deffendeur & appellant est condamné à mettre és mains du Commissaire commis à la distribution des deniers procedans de la vente de ladite maison, lesdites sommes de mil liures tournois, & dix escus sol pour estre distribuées aux creanciers du deteur, sur lequel elle auoit esté adiugée, selon l'ordre de priorité & posteriorité d'hypotheque : & sont lesdits demandeur & deffendeur, & le Sergent, condamnez en quelques amendes, mesmes ledit Sergent suspendu de l'exercice de son estat & office pour le temps & espace de trois mois : auec deffenses de faire monopoles & conuentions pour empescher qu'encheres ne soient mises aux heritages qui se vendront par auctorité de iustice : ledit arrest donné au rapport de Monsieur Scarron tres-docte & graue Conseiller, le 26. iour de Nouembre 1569.

Response LXXXII. *Le Seigneur dominant ne peut empescher son vassal de chasser sur sa terre & poursuiure la beste.*

LA chasse & honneste exercice de la Noblesse, & comme vne addresse & apprentissage de l'art militaire, comme Xenophon & autres ont escrit, & le monstre Homer. *lib. 5. Iliad. Plato lib. 6. & 7. de legib. & alij plerique.* Toutesfois pour raison d'icelle suruiennent ordinairement querelles & differens entre les Gentilshommes, mesmement entre les Seigneurs dominant, & vassal : d'autant qu'on pretend la chasse estre l'vne des principales marques de la Seigneurie & haute Iustice : dont i'ay plus amplement traicté ailleurs. Mais estant prié de dire mon aduis, si vn vassal ayant toute iustice en sa terre, peut estre empesché de chasser en icelle par son Seigneur dominant & de poursuiure la beste par luy leuée en sa terre, mesmes sur le territoire dudit Seigneur dominant : I'ay respondu que le vassal peut chasser sur sa terre, & poursuiure la beste mesmes sur le territoire de son Seigneur dominant, & qu'il ne le peut empescher de ce faire, *ciuilius tamen faceret*, s'il l'en aduertissoit, pour le respect qu'il luy doit, & afin qu'il ne semble le desdaigner. Par quelques arrests de la Cour de Parlement de Paris, a esté iugé que la beste sauuage appartient à celuy qui l'a leuée & poursuiuie, & non à celuy qui l'a prise : toutesfois telle chasse se doit faire sans le dom-

Source BIU Cujas

mage & interest d'autruy. Mon opinion est fondée sur plusieurs arrests de ladite Cour, à sçauoir du 13. & 14. Decembre 1566. & autre prononcé en robes rouges, le 17. iour de Mars 1573. *Iuxta. l. 3. & 5. D. de adquir. rer. domin.* La chasse est de plaisir, & ce qu'on y prend, de hazard : & partant on ne la repute pour fruict, si elle n'est de reuenu ordinaire. *L. venationem. D. de vsur.*

Response LXXXIII. *D'vne obligation de certaine somme, portant promesse à faute de payer dans quelque temps, de vendre & bailler en payement par le deteur quelques heritages ou rentes.*

QVelqu'vn emprunte certaine somme qu'il promet payer dans quelque temps, & iceluy passé à faute de payement, vendre au creancier quelque heritage ou rente. Il ne paye dans le temps, & ne fait vendition d'heritage ou rente selon la promesse par luy faite : toutesfois ie n'entends qu'il ait promis de vendre alternatiuement heritage ou rente, ains ie propose pour exemple, qu'il ait promis l'vn ou l'autre : & pour oster toute difficulté, qu'il ait seulement promis de vendre certaine rente à faute de payement, qui estoit le cas, duquel i'ay esté prié de respondre. Le creancier fait executer le deteur apres ledit temps passé, pour la somme promise : il s'oppose, & dit que l'obligation contient vne alternatine, qui tourne à sa faueur, à sçauoir de payer ou vendre, & qu'il offre vendre. I'ay respondu que ce n'estoit qu'vne promesse de vendre, laquelle n'auoit sorty effet, & partant que l'obligation de payer demeuroit en sa force, d'autant que *res promissa non erat creditori soluta. l. si quis aliam rem. ff. de solution.* & que telle alternatiue *erat in fauorem creditoris* : aussi que si on iugeoit autrement, seroit approuuer vne conuention qui est reprouuée de droict, *vt tractatur in l. fina. C. de pact. pign.* Par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 19. Feurier 1571. l'execution a esté declarée bonne & valable, & le deteur condamné à payer.

Response LXXXIV. *Le creancier n'est reputé auoir diuisé la dete pour en auoir receu de l'vn des obligez sa part.*

DEux sont obligez solidairement en certaine somme, le creancier reçoit de l'vn d'iceux la moitié de ladite somme, & en baille quitance purement & simplement qui est escrite sur le dos de l'obligation, à sçauoir en ces termes, Receu de tel la somme de laquelle somme faisoit moitié de celle portée par l'obligation. On a demandé si telle quitance auoit effet de diuision, parce que le creancier auoit receu de l'vn des obligez sa part, *l. Si creditoris. C. de pactis.* Mais il m'a semblé qu'il n'y a point de diuision, d'autant que le creancier n'auoit dit expressement par sa quitance, que ce qu'il receuoit estoit pour la part ou pour le regard de celuy qui luy en faisoit le payement : qui est la vraye interpretation *d. l. si creditores.* Et à ce propos fait *l. reos. C. de fideiussor.* & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 27. iour de Nouembre 1570.

Response LXXXV. *Les amendes des defauts & contumaces adiugées par le Iuge d'vn Seigneur haut iusticier contre vn accusé d'homicide, ne sont couuertes par les lettres de remission depuis obtenues & enterinées.*

COntre vn accusé d'homicide est procedé par le iuge du Seigneur haut Iusticier, pour son absence par defauts & contumaces, lequel iuge les defauts à trois briefs iours, & pour chacun d'iceux adiuge au Seigneur soixante sols parisis d'amende selon la coustume du païs. Cet accusé obtient lettres de remission qui luy sont enterinées par le Bailly ou son Lieutenant du siege Royal, auquel elles estoient addressées. Ce nonobstant le fermier des amendes dudit Seigneur haut iusticier le fait executer pour les amendes desdits defauts, dont y a procés, & en fin appel en la Cour de Parlement de Paris, par arrest de laquelle du 28. iour, 1570. ladite execution a esté declarée bonne & valable. Ledit arrest fondé sur ce que le droict desdites amendes estoit acquis au Seigneur auparauant que lesdites lettres de remission eussent esté obtenuës, par lesquelles le Roy n'a entendu preiudicier au droict dudit Seigneur, qui auoit fait les frais de la poursuite.

Response LXXXVI. *Deux prisonniers pris par les voleurs, ores qu'on pretende que l'acte ait esté fait durant les troubles, l'vn d'iceux a action contre l'autre pour estre payé de ce qu'il a promis pour luy.*

DEux habitans d'vne ville estans allez à vn village où ils auoient quelques maisons & heritages, ne se doutans des troubles qui estoient lors, ils sont arrestez prisonniers par quelques voleurs, qui les mettent à rançon separées : & parce qu'il conuenoit trouuer argent, l'vn d'iceux sous la promesse de l'autre signée de sa main, de luy payer la somme à laquelle il estoit taxé pour sa rançon, paye tout ce que les voleurs auoient deliberé de prendre d'eux : car ie ne puis appeller telle forme d'oppression & exaction faite par les rebelles de la France, autrement que les anciens l'ont nommée : & par ce moyen ils sortent tous deux hors des mains des voleurs. Celuy qui auoit payé poursuit l'autre en recognoissance de sa cedulle & promesse, garnissement & payement : lequel allegue plusieurs raisons du droict Romain, pour s'en exempter, & entr'autres que c'est vne promesse faite par contrainte, & que ceux qui les auoient arrestez prisonniers, estoient en armes contre le Roy. Mais i'ay respondu qu'il deuoit payer, sauf son recours contre ceux qui l'auoient rançonné, *arg. L. Metum. §. licet. D. Quod met. caus.* & que de bonne foy ne permettoit de denier ce qui auoit esté payé pour sa deliurance & liberté : Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du 10. Iuillet 1569.

Response LXXXVII. *Les profits externes deus à cause du principal manoir se partissent entre l'aisné & ses autres freres.*

PAr la Coustume du païs le fils aisné prend par preciput le principal manoir & accinct ou pourpris : au fait proposé, celuy auquel le fief duquel est question appartient, est tenu d'vne seruitude enuers quelque chapitre, qui est d'engranger les champarts, dixmes & autres choses que ledit chapitre a droict de prendre dans le territoire de-

Source BIU Cujas

dit fief & Seigneurie, auſſi en recompenſe le Seigneur dudit fief prend les pailles, feurres & autres choſes ſemblables. Le fils aiſné ayant par preciput ledit manoir le veut ſeul auoir : d'autant qu'il eſt ſeul tenu à ladite ſeruitude, & luy conuient entretenir les granges à ſes frais & deſpens : les autres freres y demandent part, parce que leſdites pailles & feurres ſont en fruict & reuenu, & non du preciput. Par arreſt a eſté iugé qu'ils y auront part, & à cette fin le fils aiſné a eſté condamné à leur en faire partage : & neantmoins qu'en les rembourſant de la valeur deſdites choſes le tout luy demeurera : ledit arreſt du 8. Ianuier 1569. donné entre Iean le Feure & conſors demandeurs d'vne part, & Guillaume le Tellier deffendeur d'autre.

Response LXXXVIII. *La promeſſe ſtipulée de renoncer par la fille à la ſucceſſion paternelle ou maternelle engendre action.*

LE pere mariant ſa fille ſtipule d'elle & de ſon futur mary promeſſe de renoncer à ſa ſucceſſion, moyennant les conuentions accordées par le contract de mariage. Il decede ſans auoir fait renoncer ſon gendre & ſa fille à ſadite ſucceſſion : ils ſont pourſuiuis à ce faire par leurs freres, enfans du deffunct. On peut alleguer pluſieurs raiſons d'vne part & d'autre : mais par arreſt donné pour Meſſieurs des Vrſins, du 6. iour de Mars 1545. a eſté iugé que leſdits mariez ſuiuant les conuentions ſtipulées par leur contract de mariage ſeront condamnez à renoncer à ladite ſucceſſion, & en bailler lettres aux freres de ladite femme, & iceux pareillement condamnez à entretenir de leur part les conuentions portées par ledit contract de mariage. Ce que la Cour auroit principalement ordonné par vne conſideration politique, pour entretenir les grandes maiſons, & empeſcher les procés & querelles qui aduiennent ſouuent à cauſe des partages entre Gentilshommes, *ſed ſummo iure*, i'en douterois.

Response LXXXIX. *Faux en omiſſion.*

AVcuns ont eſtimé que l'omiſſion n'auoit effect de faux : mais il eſt ſans doute que le faux ſe peut commettre non ſeulement en addition, ains auſſi en omiſſion, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, du 28. iour de Iuin 1560. par lequel vn teſtament a eſté declaré faux, pour y auoir eſté omis vn legs fait par le deffunct & les heritiers condamnez en amende & reparation pour s'eſtre aidé dudit faux teſtament.

Response XC. *Comme la veufue peut eſtre tenuë de la rente creée & conſtituée conſtant le mariage d'entre elle & ſon feu mary.*

L'Heritier d'vn deffunct eſt pourſuiuy pour le payement & continuation de certaine rente conſtituée par le deffunct conſtant ſon mariage, auec la veufue qu'il a delaiſſée, il ſomme ladite veufue afin d'acquit, & qu'elle ſoit condamnée à payer & continuer ladite rente par moitié : elle offre garantir & deſdommager l'heritier pour moitié de ladite rente iuſques à la concurrence des acqueſts immeubles à elle prouenus de la communauté d'entre ſondit mary & elle. I'ay reſpondu que ſon offre eſtoit uffiſante & valable, ſuiuant l'arreſt de la Cour, du 25. Auril 1559. donné entre Louyſe de Boyſſny, & Anne de S. Iuſt. Toutesfois ſi la veufue eſt principalement pourſuiuie à la requeſte du creancier afin de payer les arrerages & continuer la rente, elle ſera condamnée à ce faire pour moitié, iuſques à la concurrence de ce qui luy eſt aduenu és biens de la communauté de ſon feu mary, & hypothequairement pour le tout, ſauf ſon recours, comme a eſté iugé par arreſt donné entre Catherine Pratillet & Maiſtre Pierre Tauerny Procureur en ladite Cour, & ſa femme, du 10. Feurier 1559. Principalement ſi elle eſt obligée auec ſon mary à la rente, parce que l'hypotheque ne ſe diuiſe.

Response XCI. *De la legitime.*

NE faut plus douter apres pluſieurs arreſts de la Cour, que la legitime ne ſe doiue adiuger en corps hereditaires auec reſtitution de fruicts depuis le decez du pere, ou de la mere, *de cuius bonis agitur, vt etiam tractatur in l. ſancimus. §. repletionem. C. de inof. teſtam.* & d'autant que la legitime *detrahitur ex vniuerſa defuncti hereditate*, & que tous ſes biens y doiuent eſtre comptez, l'heritier vniuerſel eſt tenu de rapporter ou precompter les lais delaiſſez par le pere teſtateur à ſes filles, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, entre Maiſtre Guy de Caluimont, contre Iean de Caluimont, du 22. iour de Mars 1558. Quant à la queſtion qu'on fait ſi l'enfant peut prendre la legitime en certaine choſe au corps de l'heredité, il m'a ſemblé plus raiſonnable & commode qu'il le peut faire, ſi ce qu'il veut auoir n'eſt commun auec autre, & s'il eſt ſeul heritier, comme a bien eſcrit *Ferrerius doctiſſimus Iuriſconſultus ad Guid. Pap. queſt. 606.* alleguant *Alex. conſil. 125. volum. 1.* Et autres.

Response XCII. *Si le petit fils eſt receu à demander les biens que ſa mere a quittez par contract de mariage.*

LE pere mariant ſa fille apres le decez de la mere d'elle, luy fait quitter ſes meubles & acqueſts qu'elle pouuoit pretendre par la ſucceſſion de ſadite mere : n'ayant ſondit pere fait inuentaire apres le decez de ſa femme, mere d'icelle : laquelle meurt deuant ſon pere, & delaiſſe vn fils. Iceluy demande partage des biens de la communauté d'entre ſon ayeule, & ledit defunct ſon ayeul, nonobſtant le quittement fait par ſa mere, dont il ſe fait releuer, tant à cauſe qu'elle auoit fait ledit quictement eſtant mineur, que par ce que c'eſtoit en faueur de ſon pere & tuteur, & de choſes à elle acquiſes : & demande auſſi la communauté iuſques au iour du decez de ſondit ayeul. Contre lequel auroient eſté alleguées pluſieurs raiſons : mais par arreſt il auroit obtenu ledit partage & ladite communauté, qui auroit eſté declarée auoir continué iuſques au iour du treſpas dudit ayeul, par faute d'auoir fait inuentaire apres le decez de ſa femme, ledit arreſt du 11. iour de Mars 1558.

Source BIU Cujas

RESPONSE XCIII. *S'il y a association entre le pere & le fils, apres le decez du pere, le fils prendra par preciput la part qui luy doit appartenir à cause de ladite association.*

COmbien que par plusieurs Coustumes de la France, mesmes du païs où le fait seroit aduenu, le pere ne puisse aduantager vn de ses enfans plus que l'autre, & principalement quand ils viennent à sa succession : ains soient tenus de rapporter les donations & aduantages à eux faits : toutesfois si le pere & le fils sont associez en vne mesme marchandise ou negociation, le fils prendra par preciput la part qui luy doit appartenir par le moyen de ladite association : comme luy estant acquise de son chef, & non à cause de son pere, *tanquam si extraneus societatem contraxisset.* ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, entre Lucas Maçon, & Iean Paliou, du 26. Ianuier 1558.

RESPONSE XCIV. *Questions notables en retraict lignager.*

VN heritage est adiugé à deux lignagers pour la concurrence en adiournement d'vn mesme iour, & esgalité de lignage, & à chacun d'iceux par moitié en rembourſant dans le temps de la Coustume le sort principal, frais & loyaux couſts. L'vn d'iceux consigne la moitié dans ledite temps, auec offre & protestation que si l'autre ne satisfait de sa part, il consignera le tout pour auoir tout l'heritage. L'autre ne consigne, & le temps de la coustume passé celuy qui auoit consigné la moitié, veut consigner le reste. Mais on luy dit qu'il n'est receuable, & doit estre debouté dudit retraict tant pour moitié que pour le tout. Car le retraict est *stricti iuris*, & le rembourſement doit estre fait entierement, & ne suffit vne simple offre & protestation. Par arrest de la Cour, prononcé en robes rouges par Monsieur le President de Harlay, le quatorziesme iour d'Aouſt, mil cinq cens soixante-huict, a esté ainsi iugé contre le retrayant lignager, qui n'auoit consigné que sa part. I'ay veu aussi iuger par ladite Cour à la prononciation en robes rouges du vingt-troisiesme iour de Decembre, audit an, mil cinq cens soixante & huict, prononçant M. le premier President de Thou, que le defendeur en retraict lignager ne peut estre receu à verifier par tesmoins l'inueſtiture & enſaiſinement des heritages par luy acquis, desquels on pourſuit le retraict, ains en faut faire la preuue par escrit. Par aucunes coustumes si constant le mariage est acquis par les conjoints quelque heritage propre, procedant du costé & ligne de l'vn d'iceux, apres le trespas d'iceluy la moitié dudit heritage gist en retraict, à l'encontre de celuy qui n'est lignager, & ce dans l'an & iour dudit trespas. Mais par arrest de ladite Cour, du 12. iour de May 1557. a esté iugé qu'auant le partage entre le suruiuant non-lignager & ses enfans, il ne peut estre pourſuiuy en retraict, parce qu'on ne sçait si l'heritage qui gist en retraict luy escherra, ou à ses enfans qui sont lignagers : Toutesfois ie conseillerois au lignager d'intenter son action dans l'an du trespas, pour conſeruer son droict, & luy seruir d'interruption de la prescription de la Coustume : & sauf à differer la pourſuite estant contestée apres le partage.

RESPONSE XCV. *L'obligation faite par le mineur à son maistre, en qualité de son facteur, est bonne & vallable.*

VN seruiteur & facteur de Marchand estant demeuré redeuable enuers son maistre de certaine somme par le compte par luy rendu, luy passe obligation de ladite somme, qu'il recognoiſt deuoir par ledit compte, & en qualité de son seruiteur & facteur : & promet icelle payer par corps, combien qu'il fust lors mineur de vingt ans, & pour cette cause son tuteur joint auec luy auoit obtenu lettres Royaux pour casser ladite obligation, comme nulle. Toutesfois il en fut debouté & condamné audit nom de tuteur à payer ladite somme, & ladite obligation declarée par ce moyen bonne & vallable, excepté en ce qui s'estoit obligé par corps. Car d'autant qu'il auoit employé à son profit & vsage les deniers de son maistre, *censebatur furtum commiſiſſe* : Mais quand il est queſtion d'vn dol ou furt commis, *non est locus reſtitutioni. l. ſi quis vxori, vbi Imola hanc queſtionem tractat, D. de furtis. Et l. ſi tibi dederim. D. de donat.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President Seguyer, le 4. iour de Iuin 1568. entre Pierre Boucher, marchand, Bourgeois de Paris, d'vne part, & Guillaume Hardelay, mineur, d'autre.

RESPONSE XCVI. *Des acqueſts faits par vne femme viuant auec vn homme ſans estre mariée.*

VNe femme viuant familierement auec vn homme & en mesme maison fait plusieurs acquisitions en son nom : Apres le decez de l'homme, ses heritiers demandent la moitié desdites acquisitions, & soustiennent qu'ils estoient mariez : ce que toutesfois ils ne pouuoient ny par escrit ny par tesmoins sinon la grande priuauté qui estoit entre eux, laquelle auoit longuement continué & iusques au decez de l'homme. Mais parce qu'il n'y auoit preuue dudit mariage, & que lesdites acquisitions estoient faites au nom seul de la femme, laquelle il estoit plus vray semblable auoir vescu comme concubine auec le defunct, les heritiers d'iceluy furent deboutez de leur demande, par arrest du 13. iour de Iuin 1544. donné entre Maistre Pierre Bertrand de la Boissiere, & Philipes le Virolande. Car quand on voudroit estimer les deniers proceder de l'homme *iure Romano concubinæ donari poteſt, L. 3. §. 1. D. de donat. inter vir. & vxor.*

RESPONSE XCVII. *Le pere n'est tenu de repreſenter ſon fils accuſé d'homicide.*

VN pere estant condamné à representer son fils, qui estoit accusé d'homicide, appelle en la Cour : par arrest de laquelle fut dit qu'il auoit esté mal iugé, le 19. iour de Mars 1569. par la raison *l. 3. §. idem ſcribit. D. de ſenat. l. & ſi condemnatus. D. de noxal. action. & al. vulgo. Et C. tit. ne filius pro patre, aut pater pro filio.* Le semblable a esté iugé par arrest du 4. de Septembre 1604.

RESPONSE XCVIII.

Source BIU Cujas

RESPONSE XCVIII. *La fille ayant renoncé par contract de mariage, combien qu'elle fuſt lors mineure & roturiere, aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, & droict de legitime, ne peut eſtre releuée de ladite renonciation, meſme au pays de droict eſcrit.*

CEtte queſtion a eſté grandement diſputée & debattuë par les Iuriſconſultes Romains, & s'en trouuent diuerſes raiſons & opinions. Mais ie reciteray l'arreſt de la Cour de Parlement, duquel la coppie m'a eſté baillée par vn docte & celebre Aduocat de ce Bailliage. Comme procés ait eſté meu & pendant par deuant noſtre Bailly de Maſcon ou ſon Lieutenant, entre Huguette Theueneau, femme auctoriſée de Maiſtre Pierre Dard, demanderesſe & requerant l'enterinement de lettres de reciſion de nous obtenuës, du 3. Decembre 1571. d'vne part, & Anthoine Theueneau ſon frere, defendeur & empeſchant l'enterinement deſdites lettres d'autre: auquel ladite demanderesſe concluoit, que ſuiuant leſdites lettres, & icelle enterinant elle fut releuée de la renonciation qu'elle auoit faite par le contract de mariage d'entre elle & ledit Dard ſon mary, du 10. iour de May, 1555. aux ſucceſſions futures de deffuncts Pierre Theueneau & Phileberte Callier ſes mere & pere, & de la ſixieſme partie pour ſon droict de legitime de tous les biens demeurez par le decez dudit feu Pierre Theueneau ſon pere, auec reſtitution des fruicts, offrant rapporter ce qu'elle auroit receu, & demandoit deſpens. Diſoit pour ſes moyens que ladite renonciation eſtoit nulle, parce que lors d'icelle elle eſtoit mineur & en bas âge, & eſtoit enormement leſée & deceuë, d'autant que ſes pere & mere eſtoient grandement riches, & encores plus lors de leur decez: & que ſi ladite renonciation auoit lieu, elle ſeroit priuée de ſa legitime, qui n'a oncques par les loix, Couſtumes, Iugemens & arreſts eſté deniée aux filles en la ſucceſſion de leurs peres & meres, quelques renonciations qu'elles euſſent faites par leur contract de mariage, meſmement au païs de droict eſcrit: & où il ſe trouuerroit quelques iugemens & arreſts auoir eſté donnez au contraire, auroit eſté au pays couſtumier, où les Couſtumes en diſpoſent expreſſemẽt: Que ce ne pourroit auoir lieu, ſoit audit païs couſtumier ou de droict eſcrit, ſinon entre les nobles pour la conſeruation des familles & maiſons, & non entre roturiers: comme ſont leſdites parties, lequel ſupplément de legitime en tout euenement elle demandoit. Diſoit ledit defendeur au contraire, que ladite demanderesſe deuoit eſtre deboutée deſdites lettres, & luy abſous: Pour ſes moyens, que ladite demanderesſe auoit eſté mariée par ſes pere & mere, laquelle ils auoient dotée & bien deuëment ſelon leurs biens qu'ils poſſedoient au temps dudit contract de mariage, meſmes eu eſgard aux biens par eux delaiſſez lors de leur decez, & moyennant ce auoit ladite demanderesſe renoncé auec ſerment, aux ſucceſſions futures de ſeſdits feus pere & mere. Et ne ſe trouueroit qu'en cela elle fait eſté leſée parce qu'elle auoit eu plus que ſa legitime. Et quand elle n'auroit eu ſa legitime, n'eſtoit toutesfois receuable en ſeſdites lettres, ores qu'elle fuſt mineur lors de ladite renonciation: parce qu'elle auoit renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere viuans, qui eſtoient incertaines. Car ainſi auoit eſté iugé par infinis arreſts entre nobles & roturiers, ſans diſtinction des perſonnes, meſmement au païs de droict eſcrit, qu'elle ne pouuoit plus rien demander, combien qu'elle fut leſée, & n'euſt ſa legitime: Sur leſquels moyens plus amplement deſduits & alleguez par leſdites parties elles auroient eſté appoinctées en droict à eſcrire & informer de leurs faits, & à produire quinzaine, à quoy elles auroient ſatisfait & fait enqueſte d'vne part & d'autre, meſmes ayant ladite demanderesſe incidemment obtenu autres lettres de nous, le 5. d'Aouſt 1572. afin d'eſtre receuë appellante d'vne ſentence donnée par le Iuge de Iugey, le 13. iour de Feurier, audit an, 1572. confirmatif du teſtament dudit defunct Pierre Theueneau pere commun deſdites parties, & l'incidẽt deſdites lettres joint audit procés: Seroit interuenuë ſentence de noſtredit Bailly de Maſcon, ou ſon Lieutenant, du 24. iour d'Auril 1574. par laquelle il auroit enteriné à ladite demanderesſe noſdites lettres du 3. iour de Decembre 1571. & 5. iour d'Aouſt 1542. & en ce faiſant ſans auoir eſgard a ladite ſentence dudit Iuge de Iugey, il auroit caſſé, reſcindé, & adnullé ladite renonciation faite par ladite demanderesſe par ſondit contract de mariage, & condamné ledit defendeur à delaiſſer à ladite demanderesſe la moitié de tous les biens demeurez par le decez, *ab inteſtat*, de ladite deffuncte Phileberte Callyer leur mere, enſemble vne ſixieſme partie pour ſon droict de legitime des biens demeurez par le decez dudit feu Pierre Theueneau leur pere, en rapportant par elle ce qu'elle auroit eu par le moyen de ſadite renonciation, & de venir par leſdites parties à partage, en rapportant auſſi par ledit deffendeur la donation à luy faite par ſon contract de mariage, par ſeſdits defuncts pere & mere, diſtraction preallablement faite au profit dudit deffendeur, d'vne cinquieſme partie de leurs acqueſts, ſuiuant l'aſſociation accordée & mentionnée par ſondit contract de mariage, les deſpens, dommages & intereſts, & reſtitution de fruicts compenſez. Euſt eſté de la part dudit defendeur appellé d'icelle ſentence à noſtre Cour de Parlement: En laquelle parties ouïs & le procés par eſcrit d'entre leſdites parties conclu & receu pour iuger ſi bien ou mal auroit eſté appellé, joints les griefs hors le procés, & pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance: Auſquels griefs & pretendus moyens de nullité, ladite inthimée pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens dudit appellant. Iceluy procés veu, griefs & reſponſes à iceux, forcluſion de produire de nouuel: & bailler par ledit appellant moyens de nullité, & le tout diligemment examiné, noſtredite Cour par ſon iugement & arreſt a mis & met ladite appellation & ſentence dont eſt appellé au neant, ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel. Et en amendant ladite ſentence, ſans auoir eſgard auſdites lettres du cinquieſme d'Aouſt, a debouté & deboute ladite inthimée de l'effet & enterinement de noſdites lettres, dudit vnzieſme Decembre mil cinq cens ſeptante-vn. Et en ce faiſant a abſous & abſout ledit appellant de ſes fins, demandes & concluſions, & a condamné & condamne ladite inthimée aux deſpens de la cauſe principale, la taxe d'iceux par deuers noſtredite Cour reſeruée. C'eſt le vray texte de l'arreſt qui fut prononcé aux arreſts ſolennels de Noël, mil cinq cens ſeptante & ſix. On en recite autres arreſts ſemblables, & meſmes vn du ſeptieſme de Iuin mil cinq cens octante-cinq, à la prononciation ſolennelle de Pentecoſte, contre Eſtiennette Henry de Lyon: les Docteurs en traictent plus amplement, *cap. quamuis. de pactis. & alijs in locis.* De cette queſtion qui eſt traictée amplement par Benedictus *in repet. cap. Rainutius. in verb. habens filias. de teſtam.* & autres Docteurs & Practiciens, & autres ſemblables matieres eſquelles il ſemble que le droict (c'eſt à dire, ce qui eſt receu par les loix Romaines, Françoiſes ou des autres païs, ou par les Couſtumes, iugemens & arreſts pour droict commun) repugne à la raiſon naturelle, & (comme on dit vulgairement) eſquelles le droict eſcrit combat auec l'equité, i'en diſcours plus exactement en mon ſecond liure de la diuine Philoſophie. Car au premier ie monſtre comme l'homme doit philoſopher

Source BIU Cujas

enuers Dieu, & au second enuers les hommes: en iceluy, comme par l'amour & cognoissance de Dieu il est fait participant de la diuinité: en cetuy-cy comme il peut bien meriter des hommes, les rendre contens de luy, & viure contens auec eux. Et en la fin ie confere la prudence diuine auec l'humaine ou ciuile, discourant de la comparaison & rapport des loix politiques auec la raison naturelle & equité, ie dis celle, qui est l'ame (que ie parle ainsi) de la Iustice, & Plutarque l'appelle l'image de la sagesse diuine.

RESPONSE XCIX. *Le Seigneur du lieu où est assise l'Eglise, ores qu'il ne soit patron d'icelle, peut intenter le cas de saisine & nouuelleté pour la preseance d'aller aux processions & offrandes de l'Eglise, mesmes contre autres Seigneurs ayans fiefs dans ladite Parroisse, & si pour les bans qu'on a d'ancienneté en l'Eglise, on peut intenter ledit cas de saisine & nouuelleté.*

CEtte matiere peut seruir à ce temps, que la deuotion Chrestienne reprend sa force. Aucuns ont escrit que pour la preseance & prerogatiue de seoir en l'Eglise, ou aller és processions & offrandes, l'interdit ou cas de saisine & nouuelleté n'a lieu, & ne peut iceluy appartenir & estre donné, sinon à celuy qui estoit patron de l'Eglise: & suiuant cette opinion en vn procés pendant aux Requestes du Palais, entre Françoise Gasteau, veufue de feu Maistre Iacques Huppeau, en son viuant Notaire & Secretaire du Roy, Dame de Breul le Verd demanderesse en cas de saisine & nouuelleté d'vne part, & Iean Cuuellier, & Damoiselle Dagondessent ayant pris la cause pour ledit Cuuellier, defenderesse d'autre: apres les enquestes faites aucunes auoient conseillé à ladite Dagondessent d'appeller de l'appoinctement d'escrire & informer, parce que telle cause se deuoit terminer & iuger par fin de non receuoir. La difficulté estoit en cette cause, que la defenderesse estoit Dame en partie d'vn fief assis en ladite Parroisse, & auoit prouué que ses predecesseurs, & ceux desquels ledit Huppeau auoit acquis ladite terre & seigneurie de Breul le Verd, alloient ensemble aux processions, & se rendoient l'honneur d'aller aux offrandes: ainsi qu'il estoit verifié que l'Eglise n'estoit en patronage ny presentation de ladite demanderesse, ains du Prieur dudit Breul le Verd. Toutesfois ladite demanderesse, ayant verifié qu'elle, son feu mary & ceux desquels il auoit acquis ladite terre, auoient tousiours precedé ladite defenderesse & ses predecesseurs, & que l'Eglise estoit assise au village de Breul le Verd, duquel elle estoit seule Dame, & le fief de ladite demanderesse estoit assis hors ledit village, & auoit vn autre nom: elle auroit obtenu arrest à son profit, par lequel elle & le sieur de Dreux Conseiller & General en la Cour des Aydes, son gendre, qui s'estoit joint auec elle en la cause d'appel, auroient esté maintenus & gardez comme Seigneurs de Breul le Verd, en possession & saisine d'aller les premiers és processions & offrandes de l'Eglise & Parroisse de Breul le Verd, en possession d'auoir leurs armoiries apposées & attachées en la Chapelle Nostre Dame & autres endroicts d'icelle Eglise, & qu'il n'auoit esté loisible auxdits Dagondessent & Cuuellier les troubler & empescher esdites possessions, ny apposer ou faire attacher aucunes armoiries en icelle Chapelle de Nostre-Dame, outre le gré & consentement desdites Gasteau & Dreux. Pour le regard desdites armoiries, que ledit Cuuellier, lors Marguillier de ladite Eglise, auoit fait apposer en vn tableau, que ladite Eglise auoit fait faire de quelques deniers leguez à icelle par le testament du feu sieur de l'Attache frere de ladite defenderesse: faut noter que ladite Chapelle de Nostre-Dame est en patronnage du sieur le Breul le Verd; & partant sans son consentement lesdites armoiries n'y ont peu estre appliquées: & pour cette cause ladite Gasteau estoit bien receuable audit cas de saisine & nouuelleté pour raison desdites armoiries: Et quant à l'appel de l'appoinctement d'escrire & d'informer, la Cour auroit mis l'appellation au neant sans amende. Ledit arrest du 27. iour d'Auril 1577. I'ay veu aussi disputer, si pour vn banc qui auoit esté d'ancienneté donné & octroyé par les Marguilliers du consentement des Parroissiens en certain lieu de l'Eglise à quelque habitant de la Parroisse, & aux siens pour certaines iustes causes: Ledit habitant ou ses enfans peuuent intenter le cas de saisine & nouuelleté, pour l'empeschement qui leur est donné audit banc. La cause de douter estoit, qu'és Eglises qui sont choses sacrées, on ne peut pretendre droit de possession. Mais parce qu'en telles choses, comme pour vn sepulchre, le droict a introduit le remede possessoire, pour maintenir l'vsage & iouïssance, l. 5. & 6. *D. de relig. & l. interdictorum. §. interdicta. D. de interdict.* a esté iugé par arrest de la Cour, que pour telle possession d'vn banc, le cas de saisine & nouuelleté auoit lieu, & entre autres, celuy de Monsieur de Mesmes, du 3. Decembre 1586. & auparauant du 9. iour de Mars 1581. pour vn nommé de la Roche, & depuis du 6. Auril 1601. pour les nommez Montaignes. Toutesfois s'il n'y a consideration particuliere pour celuy auquel le banc a esté concedé par les Marguilliers, le don d'iceluy sera resolu par son decez, & ne se transferera à ses heritiers & successeurs, comme n'estant qu'vne personnelle. Iugé par arrest du 22. May 1574.

RESPONSE C. *Le nommé par l'acheteur patron doit estre preferé à celuy, depuis nommé par le lignager qui a euincé la terre de l'acheteur par retraict.*

CEluy auquel auoit esté vendu quelque terre, est poursuiuy en retraict lignager, pendant le procés decede le beneficier d'vne Chapelle qui estoit en patronnage à cause de ladite terre, par la vendition de laquelle ledit droict de patronage estoit expressement cedé & transporté à l'acheteur, lequel suiuant le droict par luy acquis nomme à ladite Chapelle: depuis il est euincé de ladite terre par le retrayant lignager, qui presente vn autre en ladite Chapelle. On m'a demandé, lequel les deux ayans lesdites diuerses nominations doit estre preferé: i'ay respondu par la raison de l'arrest donné en la maison de Palaiseau, prononcé solennellement par feu Monsieur le Maistre premier President de ladite Cour, le 10. Auril 1554. que le premier nommé, auoit le meilleur droict, & deuoit estre preferé: parce que lors de la vacation du benefice, celuy qui auoit acheté ladite terre, estoit possesseur d'icelle, & pour le regard dudit benefice estimé le vray patron, comme s'il eust esté Seigneur & proprietaire irreuocable de ladite terre: n'y ayant lors le lignager aucun droict.

Source BIU Cujas

RESPONSE CI. *Confirmation de la Responſe vingt & deuxieſme. Que les dettes meſme reelles ſe payent entre les coheritiers, pour leurs parts & portions hereditaires eſgallement ſans auoir eſgard aux prerogatiues des fiefs.*

PArce que l'opinion que i'ay cy-deſſus recitée en la Reſponſe vingt-deuxieſme ſemblera à pluſieurs diſputable, d'autant qu'il eſt dur pour les dettes reelles qui affectent le fonds, ceux qui ſuccedent en plus amples heritages, & meſme ſont ſeuls heritiers en aucunes Prouinces, où n'y a que des fiefs, n'en payent non plus que leurs coheritiers: i'adiouſteray ce que depuis ay veu iuger. Au lieu où le deffunct eſt decedé tous ſes neueux (car le fait propoſé eſtoit en ligne collaterale) luy ſuccedent eſgallement, & par la couſtume n'y a entr'eux aucune prerogatiue d'aineſſe. Le deffunct delaiſſe de grands biens aſſis en diuerſes Prouinces & baillage. L'vn des neueux pretend que par les Couſtumes d'aucuns lieux, où ſont aſſis quelques heritages & fiefs il eſt ſeul heritier. On a demandé s'il ſera tenu des dettes reelles (de l'eſpece deſquelles ſont les rentes) non plus que chacun des autres heritiers, c'eſt à dire, ſi leſdites rentes & dettes reelles ſe payeront eſgallement par tous les heritiers pour leurs parts & portions hereditaires, ou pour le regard de l'emolument, & à la raiſon des biens, auſquels ils ſuccedent. Car il ſemble que ne ſoit vne ſeule ſucceſſion, ains diuerſes ſucceſſions, ſelon la diuerſité des Couſtumes des lieux, où les biens ſont aſſis, parce qu'ils ne ſuccedent tous enſemblement & eſgallement en tous les biens, ains n'y en a qu'vn ſeul qui ſoit heritier en aucunes Prouinces eſquelles n'y a que des fiefs, dont les autres ſont exclus. S'il y auoit des rotures, ou qu'en quelque petite part & portion les autres ſuccedaſſent, parce qu'ils ſeroient heritiers, il y auroit quelque apparence qu'ils deuſſent porter tous eſgalement leſdites dettes: Mais n'eſtans nullement heritiers eſdits lieux, & biens, ne ſembleroit raiſonnable, qu'ils en deuſſent eſtre autant tenus, que celuy qui ſeul ſuccede. Auſſi que telles dettes reelles regardent plus la choſe, c'eſt à dire, les heritages obligez & hypothequez, que les perſonnes. Toutesfois la Cour conſiderant que ſont dettes hereditaires, leſquelles meſmes à cauſe de l'hypotheque peuuent eſtre demandées ſolidairement & pour le tout, contre chacun des heritiers ſauf leur recours les vns contre les autres, ſuiuant la loy, *Mulier. ff. Qui potior. in pign. habe.* a iugé que tous les heritiers ſont tenus eſgalement deſdites dettes reelles, l'arreſt donné entre les heritiers de feu Guillaume de Vignacourt Eſcuyer ſieur d'Aurigny, pour Meſſire Philippes de Longueual, Cheualier de l'Ordre du Roy, ſieur de Haraucourt: & prononcé ſolennellement à la prononciation des arreſts de Pentecoſte, le vingt-quatrieſme iour de May, mil cinq cens ſeptante-ſept. Toutesfois pour le payement & acquit du doüaire baillé & aſſigné à la veufue dudit deffunct Seigneur d'Aurigny, la Cour n'en auroit ordonné diffinitiuement, ains que les parties ſeroient plus amplement ouyes. Auparauant le ſemblable auoit eſté iugé par pluſieurs autres arreſts de la Cour: mais la Couſtume de Paris reformée fait diſtinction entre les heritiers en ligne directe, & ceux en ligne collateralle, és articles trois cens trente-quatrieſme, & trois cens trente-cinquieſme, où i'en diſcours plus amplement: & y a encores diſpute, ſi és lieux où n'y a couſtume faiſant telle diſtinction, on ſuiura celle de Paris, ou ledit Arreſt.

RESPONSE CII. *Le fermier qui par hoſtilité a eſté pillé, n'eſt tenu rien payer de l'année de la perte, combien qu'il ſoit fermier à pluſieurs années.*

LA reigle commune eſt qu'en calamité aduenuë aux terres conuient compenſer la ſterilité d'vne année auec la fertilité des autres. Mais elle ſe doit entendre des calamitez auſquelles toutes terres ſont ſuiectes, qui aduiennent ſouuent, & que le fermier peut bien preuoir, comme greſles, orages & autres ſemblables ordinaires: & non d'vne hoſtilité & force extraordinaire, à laquelle ne peut le fermier reſiſter, & n'eſt à preſumer qu'il ait peu icelles preuoir: tellement qu'il eſt raiſonnable combien qu'il tienne la ferme à neuf années, que pour celle de la calamité, il ſoit deſchargé de la redeuance & penſion d'icelle, *iux. l. ſi merces. §. vis maior. D. de locat.* ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, du cinquieſme iour de May mil cinq cens ſoixante-quatre, & ſous le nom des calamitez extraordinaire ſont entenduës les inſolites & tres-violentes, comme les tempeſtes & orages qui ont ruiné tous les grains d'vn territoire preſt à deſpoüiller, *iuxt. l. fiſtulas. §. vlt. D. de contrah. empt. & l. licet. C. de locato.* & pour icelles Cours de Parlement & autres inferieurs ont accouſtumé d'adiuger aux fermiers des remiſes, deſcharges ou diminutions: encores qu'ils ſe ſoient ſubmis à tous perils & calamitez: car telle ſubmiſſion ne ſe doit entendre des cas ineſperez, inaccouſtumez, & auquel n'eſt preſumé les parties auoir peu penſer. Entre telles calamitez on peut bien comprendre les vexations & oppreſſions qui ſe font durant les troubles & guerres ciuiles aux fermiers & receueurs admodiateurs demeurans ſur les lieux, par les Gouuerneurs & Capitaines des places: comme a eſté iugé pour le fermier du Prieuré S. Iean de Chaſteau Gontier, par arreſt du Parlement ſeant à Tours, le vingt-troiſieſme de Decembre mil cinq cens nonante-deux. Aucuns diſtinguent ſi les fruicts ou reuenus de quelques années ſont vendus pour certain prix, ou s'ils ſont baillez à ferme, pour au premier cas n'y auoir lieu de remiſe ou diminution, & au ſecond icelle eſtre receuë, *Guid. Pap. quæſt. 3.* mais telle diſtinction ne ſemble veritable. Car les matieres de dire qu'on vend les fruicts de pluſieurs années, ou qu'on les baille à ferme, reuiennent à vne meſme ſignification: & les conducteurs & fermiers des vectigals & fermes publiques *dicebantur redemptores, Cicero 3. in Verrem. & Veteres promiſcuè vtebantur nominibus emptionis, venditionis, locationis & conductionis. L. veteres. D. de action. empt. vt recte obſeruauit Cuiacius lib. 9. obſeruat. cap. 15. & alijs in locis.* De cette opinion ſont *Alexand. conſil. 28. & ibi Molin. vol. 1. Didac. Couar. pract. quæſt. cap. 30. & alij.* auſſi eſt elle plus equitable.

Source BIU Cujas

RESPONSE CIII. *Si la tacite hypotheque du pupille ſur les biens du tuteur ne commence que du iour qu'il a eſté eſleu, ores qu'il ait auparauant gouuerné les biens d'iceluy.*

LE parent d'vn mineur qui eſtoit ſon plus proche & habille à luy ſucceder, le retire en ſa maiſon, & iouït quelques années des biens d'iceluy qui eſtoient meſlez auec les ſiens, ſans toutesfois auoir charge ny qualité de tuteur. Aduient qu'autres parens ſuſcitent le Procureur du Roy, pour faire pouruoir de tuteurs & curateurs audit mineur: Mais ce parent qui iouïſſoit deſia de ſa perſonne & de ſes biens, fait ſi dextrement ſa brigue, qu'il luy eſt ſeul tuteur & curateur. Quelque temps apres il meurt redeuable tant enuers ſon pupille, que pluſieurs creanciers, deſquels aucuns auoient des obligations precedentes ladite eſlection & creation de tutelle, qui vouloient preceder le mineur, comme premiers en hypotheque. Mais le mineur ou ſon nouueau tuteur pour luy remonſtroit que dés lors de la geſtion qu'auoit fait celuy comme pour tuteur, qui auoit gouuerné ſes biens, il auoit acquis droict d'hypotheque ſur tous les biens d'iceluy: & eſtoit tenu pour ſon tuteur, ores qu'il ne fuſt encores eſleu par les parens, & n'euſt fait le ſerment, *iuxt. l. vlt. D. de tutel. & rationib. & l. vlt. D. ex quib. cauſ. pig.* Pour le mineur a eſté iugé par arreſt de la Cour, à la prononciation ſolennelle de Paſques, le 6. iour d'Auril 1574.

Fin du quatrieſme Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE CINQVIESME.

RESPONSE I. *De l'effect de la Coustume nouuelle & reformée.*

OVVENT on a demandé quand l'article reformé de la nouuelle Coustume a effect : comme pour exemple, par l'ancienne coustume du gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye, en succession directe le fils aisné succedoit aux fiefs, & n'auoient les autres puisnez qu'vn quint viager : par la nouuelle & reformée, entre nobles les puisnez ont vn quint heredital és fiefs. Si la succession est aduenuë auparauant la reformation de ladite coustume, les puisnez joüyssans dudit quint, on a demandé s'il leur sera heredital, ou seulement viager. Par plusieurs Arrests de la Cour du Parlement de Paris, donnez en ladite coustume a esté iugé, qu'il ne seroit que viager selon l'ancienne coustume, parce que suiuant icelle les enfans auoient succedé & partagé : & desia estoit le droict acquis, qui n'a peu estre osté & changé par la nouuelle coustume, laquelle n'a lieu que pour l'aduenir. Mais si le droict n'estoit encores ouuert & acquis, à sçauoir si la succession n'estoit aduenuë que depuis la reformation de la coustume, il faudroit suiure la nouuelle coustume qui a effect pour l'aduenir, du iour qu'elle a esté accordée & arrestée par les Estats du païs, auec les Commissaires deputez à ceste fin par le Roy. Ainsi qu'il a esté souuent iugé par ladite Cour en ladite coustume & autres reformées. Toutefois la question est plus espineuse & difficile en ceste espece, en laquelle i'ay presté à l'vne des parties mon secours d'Aduocat. Le mary & la femme au temps de l'ancienne coustume de Vermandois, font entr'eux don mutuel de tous & chacuns leurs meubles, acquests & conquests immeubles, pour estre propres au suruiuant : parce que ladite ancienne coustume permettoit de faire donation mutuelle de la proprieté. Mais la nouuelle reformée depuis ledit contract ne l'auroit permis que de l'vsufruict : par l'ancienne le don mutuel ne saisissoit, par la nouuelle il saisit. Le mary apres la mort de sa femme, decedée depuis ladite nouuelle coustume, se voyant troublé par les heritiers d'icelle en la possession desdits biens à luy donnez par ledit don mutuel, intente le cas de saisine & nouuelleté. Les heritiers soustiennent qu'il n'est receuable, & entr'autres raisons alleguent que lors qu'a esté fait ledit don mutuel, par la coustume de Vermandois il ne saisissoit, suiuant laquelle conuient pour ce regard se regler en ceste cause : & partant se deuoit le demandeur pouruoir par action. Aussi qu'il n'auoit obserué la forme prescrite par la nouuelle coustume, pour joüyr dudit don mutuel, à sçauoir de faire inuentaire & bailler caution : parce que ledit don mutuel ne pouuoit valoir sinon pour l'vsufruict, suiuant ladite nouuelle coustume, à laquelle falloit le restraindre : d'autant que le droict ne luy estoit acquis qu'au temps d'icelle. Mais le demandeur replique qu'il est fondé en contract de don mutuel, qui estoit parfait desiors qu'il auroit iceluy passé auec sa femme, & fait insinuer du temps de l'ancienne coustume, selon laquelle il auoit contracté : & partãt le droict luy estoit acquis de proprieté des biens desquels sa femme & luy pouuoient faire entr'eux don mutuel : lequel par la nouuelle coustume n'a peu luy estre restrainct & diminué, tellement qu'il ne luy auroit conuenu de faire inuentaire & bailler caution suiuant la nouuelle coustume, parce qu'il ne pretend lesdits biens en vertu d'icelle, ains suiuant le contract fait auparauant. Toutesfois qu'il s'ayde de ladite nouuelle coustume, non pour l'effect & validité de son don mutuel, ains seulement pour l'execution d'iceluy ayant esté par icelle donné vn nouueau reglement & forme pour la joüyssance des choses données : pour le mary nommé Sebastien l'Alemant a esté iugé par Arrest de la Cour, confirmatif de la Sentence des Requestes du Palais, du dernier iour de May 1560.

RESPONSE II. *Que l'assignation ou recompense faite par le mary en heritages à sa femme pour les immeubles d'elle qu'il auroit vendus, n'est auantage à ladite femme.*

LA coustume du païs prohibe aux conjoincts par mariage de faire donations & auantages l'vn à l'autre, est aduenu que certain heritage appartenant à la femme a esté vendu par son mar. & elle à la charge d'en faire par ledit

Source BIU Cujas

mary le remploy en autres heritages : ou qu'vne rente à elle deuë a esté racheptée, & les deniers receus par son mary, duquel elle a stipulé le remploy en autre rente ou heritage. Le mary depuis achepte au nom de sa femme vn heritage (i'vseray de ce terme general) elle presente, & contractant auec luy pour la recompense & remploy de son immeuble vendu, soit heritage ou rente. Toutesfois le prix de ceste acquisition excede grandement celuy que le mary auoit receu de l'immeuble vendu de sa femme : laquelle apres le trespas de son mary veut ioüyr de l'heritage acquis en son nom : les heritiers du mary l'empeschent, alleguans ladite coustume prohibitiue de faire donations & auantages entre le mary & la femme au preiudice de laquelle est faite ladite acquisition pour plus haut prix que le mary n'auoit receu de l'heritage vendu de sa femme, & qu'à raison dudit excez la femme estoit auantagée : en quoy sembloit estre le principal poinct de la difficulté d'entre les parties. I'ay respondu, que tel remploy, assignation ou recompense de l'immeuble de la femme vendu n'estoit donation & auantage fait à la femme, *maritus enim magis fidem exsoluit, quàm donauit*, comme dit Celse Iurisconsulte, *in l. si sponsus. §. si quis rogatus. D. de donat. inter vir. & vxor.* & est traicté *in l. vxor marito. eod. tit.* Car ores que le mary n'eust declaré en faisant l'acquisition de l'heritage duquel estoit question, que ce fust pour sa femme, toutesfois attendu la promesse par luy faicte de remployer, & qu'il n'auroit achepté autre heritage, il appartiendroit à la femme, comme reputé acquis de ses deniers, suiuant la raison de l'Arrest donné entre les sieurs du Bellay & de Renty, du quatorzieme iour d'Aoust mil cinq cens septante quatre, en la cinquiesme Chambre des Enquestes. Et ainsi a esté iugé par Arrest du mois de Decembre 1541. pour la veufue de feu Augustin de l'Hospital, contre Maistre Guillaume Colin. Mais pour le regard de l'excez du prix, en quoy sembloit auoir auantage pour la femme, en fraude de la coustume, i'ay estimé qu'il falloit regarder à la valeur & estimation des heritages au temps de l'acquisition faicte par le mary, à sçauoir de celuy de sa femme vendu, & de l'autre par luy acquis. Car sans entrer aux disputes du droict Romain, la femme n'est reputée enrichie & auantagée, laquelle n'a heritage de plus grande valeur que celuy qu'elle auoit. Ainsi ie l'ay iugé, & a esté acquiescé à ma Sentence.

Response III. *Si apres la separation d'entre le mary & la femme faite par iustice, en faisant quelque acquisition ensemble ils sont entrez en communauté, & autres questions.*

PAr Sentence est ordonné diuorce & separation de biens entre deux conjoincts par mariage, & ladite Sentence entierement executée, par confection d'inuentaire & partage de meubles. Depuis le mary & la femme conuersans ensemble acquierent certain heritage de grand prix : & la femme seule sous son nom continuë le traffic de marchandise, laquelle auparauant ledit diuorce le mary exerçoit. Apres le trespas du mary les creanciers d'iceluy pourfuiuoient la femme afin de payer ou renoncer aux biens de la communauté d'entr'elle & de son feu mary. Et outre les raisons qu'ils alleguent contre ladite separation pour la monstrer frauduleuse, ils soustiennent qu'icelle est couuerte par la reconciliation & mutuelle societé d'entre le mary & la femme ayans fait acte de communauté, en ce qu'ils auroient ensemblement acquis ledit heritage, *arg. l. diuortium, & l. si filia. D. de diuort. & repud.* Mais quel'effect de la communauté d'entre le mary & la femme est tel, que iusques à la concurrence d'icelle la femme est tenuë des debtes contractées par le mary durant leur mariage. Et si on en iugeoit autrement, seroit faite ouuerture à plusieurs fraudes que les mariez pourroient inuenter, au preiudice de leurs creanciers. Toutesfois ceste cause s'estant presentée à la Cour de Parlement de Paris en la Chambre du domaine, qui estoit lors, comme i'ay veu aux memoires de feu Monsieur Odoüart Conseiller en icelle, s'est trouuée de grande difficulté. Car pour la femme, a esté remonstré que la coustume parlant de la communauté s'entend de tous les biens, & pendant que le mary & la femme viuent ensemble. Mais la communauté dissoluë par la separation de biens faicte & executée par authorité de iustice, on ne peut dire qu'elle soit reconciliée, si de nouueau elle n'est contractée par le mutuel consentement des mariez, tellement que s'ils font depuis quelque acquest, ils seront reputez l'auoir plustost faict comme deux personnes priuées acheptans ensemble, pour l'acquerir separément & par moitié. Ce n'est donc vn acte de societé, & ores que tel on le reputast, il est sans doute que *potest contrahi societas rei certæ*, & partant ne peuuent les creanciers rien demander que sur la moitié du mary : ainsi a esté iugé par Arrest de ladite Cour, du mois de Mars 1548. Autre question m'a esté proposée. Au païs où le mariage a esté contracté, la coustume n'introduit la communauté de biens entre le mary & la femme : comme pour exemple au païs de droict escrit, à sçauoir si pendant le mariage les deux conjoincts peuuent faire contract de communauté ensemble : on pourroit dire que telle conuention faicte depuis le mariage consommé fust vne espece de donation entre le mary & la femme, toutesfois estant confirmée par la mort du mary elle auroit effect, *iuxta l. cum hic status. & l. si quis. D. de dona. inter vir. & vxor.* Et ne me semble icelle estre reprouuée de droict. I'adiousteray ce que i'ay veu iuger par Arrest de la Cour, que pour les droicts d'entre l'homme & la femme faut suiure la coustume du lieu où le mariage a esté contracté, pour le regard des meubles, ores que depuis les mariez ayent changé de domicile, & qu'ils estoient demeurans au temps du decez de l'vn d'iceux, en païs où la coustume soit autre. Comme pour exemple, si au païs où la coustume ne donne que la moitié des meubles & acquests au suruiuant, le mariage a esté contracté, & l'vn des mariez decede en autre lieu, par la coustume duquel tous les meubles appartiennent en proprieté au suruiuant, il ne pourra pretendre tous les meubles, ains seulement la moitié. C'est l'opinion de Bartole & de quelques autres Docteurs du droict Romain *in l. cunctos populos. C. de sum. Trin. iux. l. exigere dotem. D. de iudic.* suiuant laquelle Arrest de la Cour a esté donné en la prononciation de la Pentecoste 1572. Mais ceste question me semble disputable & sujette à quelque distinction, comme i'ay monstré au liure des Pandectes.

Response IV. *Si le consentement donné par le futur heritier à la donation d'entre le mary & la femme, la confirme.*

A Esté pareillement traictée ceste question en mon auditoire. Le mary donnant à sa femme fait intervenir son futur heritier, qui donne consentement à telle donation, & neantmoins apres le decez du donateur veut debattre icelle. Ce qu'il semble ne pouuoir faire, parce qu'il ne peut venir contre son propre faict, ny reprouuer ce qu'il a vne fois approuué. Mais i'ay respondu & iugé, que tel consentement, qui semblo[illegible] plustost estre extorqué par quelque crainte, qu'on appelle reuerentiale ou plustost d'exheredation, ne pouuoit confirmer vn acte reprouué

Source BIU Cujas

par la loy, & duquel la prohibition estoit introduite pour le bien public, selon ce qui est escrit par le Iurisconsulte *in l. sed interim. §. si vxor. D. de donat. inter virum & vxorem*, & l'Empereur *in l. vlt. C. si maior. fact. vend. rei fuæ.* Car telle donation faite contre l'expresse prohibition de la loy estoit nulle, *l. cum leg. D. de fideiuss.* Et quant audit consentement de l'heritier, ores qu'il fust aydé d'vne promesse iurée, il n'estoit considerable, tant parce que la loy y restoit, *iuxt. l. quod de bonis. §. 1. D. ad legem falcid.* que d'autant qu'il n'auoit lors aucun droict en la chose donnée : *vt tractatur in l. Titia. §. Lucia. D. de legat. 2.* Ainsi a esté iugé pour l'heritier par Arrest de la Cour, donné au rapport de feu Monsieur du Val, & prononcé solennellement par le feu President Liset, en l'an mil cinq cens quarante cinq. Et à ce propos on allegue autre Arrest du neufiesme iour d'Auril mil cinq cens quarante trois, entre Lancelot Sauuage & sa femme, & Nicolas Fillette. Ce qu'aucuns ont limité n'auoir lieu en la donation mutuelle d'entre le mary & la femme, *propter dubium conditionis euentum. iuxta l. 1. & l. 16. C. de pactis.* desquels i'approuuerois l'opinion au cas qu'il n'y eust coustume prohibitiue de faire telle donation.

Response V. *La prohibition faite à la femme de contracter sans l'authorité de son mary, ne l'empesche de disposer par testament.*

CEsar tesmoigne en ses Commentaires que la puissance du mary sur la femme entre les Gaulois, estoit anciennement telle que du pere enuers l'enfant, à sçauoir de la vie & la mort. Et combien que ceste puissance soit auiourd'huy retranchée, toutefois les François ont encores retenu quelque authorité sur les femmes, pour les empescher de contracter d'elles mesmes, afin qu'elles recognoissent l'obeïssance qu'elles doiuent à leurs maris. C'est donc le droict François, que la femme mariée ne peut vendre, aliener, ny hypothequer ses heritages sans l'authorité & consentement exprez de son mary. Lesquels termes en mon commentaire sur la coustume de Paris, i'ay interpretez en telle maniere, que le seul consentement du mary n'est suffisant, ains faut qu'il donne authorité & pouuoir à sa femme de faire telle alienation. Mais on a demandé si par testament elle peut disposer de ses heritages sans le consentement de son mary, i'entens à personne capable : & selon qu'il est permis par la coustume du païs. Ce qui faisoit la difficulté en l'espece proposée, estoit qu'au testament y auoit des clauses de promesse de garentie, retention d'vsufruict & autres, ressentans plustost d'vn contract que d'vn testament. Toutesfois i'ay respondu qu'il faut considerer la vraye qualité & condition de l'acte & intention de celuy qui le fait. C'est vn testament fait par vne femme gisant au lict malade, qui est decedée de la mesme maladie, de laquelle l'intention n'a esté autre que de tester, il faut donc prendre cét acte pour vray testament, sans s'arrester aux clauses superfluës qui y sont adiousstées : Et sans entrer en la dispute des interpretes du droict Romain, si en testament on peut faire contract. Mais la prohibition de contracter ne s'estend au testament, *vulg. l. verba contraxerunt. D. de verb. signif.* aussi que la raison pour laquelle est interdict à la femme de contracter & aliener ses heritages sans l'authorité & consentement de son mary, semble cesser au testament, parce que le mary n'ayant plus rien au bien de sa femme apres sa mort, il n'a aucun interest en la disposition d'iceux faicte par testament, qui n'a effect qu'apres la mort : ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du douziesme iour de May mil cinq cens septante six, en la quatriesme Chambre des Enquestes : suiuant autres donnez auparauant.

Response VI. *De la fille dotee par testament ayant renoncé à la succession paternelle.*

LE faict m'a esté proposé. Par la coustume du païs la fille mariée par son pere, & dotée selon la volonté d'iceluy, renonçant à la succession paternelle, en est tellement excluse, que tant qu'il y aura des enfans masles elle n'y pourra reuenir, ny par lesion & deception, ores qu'elle fust mineure, ny par supplement de legitime : le pere par testament delaisse certaine somme à sa fille pour la marier, & veut qu'elle se contente dudit dot, & en ce faisant renonce à sa succession : ce qu'elle fait par le mesme acte portant le testament, à la suite d'iceluy receu par Notaires. Apres la mort de son pere elle estant mariée & authorisée par iustice demande partage à ses freres, & obtient lettres Royaux pour estre releuée de ladite renonciation. Les freres alleguent la coustume du païs, la volonté du pere conforme à icelle, & la renonciation de leur sœur, qui n'en pouuoit estre releuée ores qu'elle fust mineure : car le pere en la dotant auoit pourueu à son mariage, & sa disposition testamentaire doit estre reputée de semblable effect, comme s'il l'eust mariée, *arg. l. non est. D. de ritu nuptiar. l. mulier. §. 1. de cond. instit. & l. Stichus si hæredi. de statu lib.* Quoy que ce soit le pere a voulu qu'elle se soit contentée pour sa portion hereditaire de la somme qu'il luy a delaissée par son testament : & par ce moyen l'a excluse & priuée de ce qu'elle pourroit pretendre dauantage, *iuxta l. qui volebat. D. de hæred. institu.* I'ay respondu, qu'il falloit exactement considerer les termes de la coustume, qui portent fille mariée : tellement que ladite coustume a plustost regardé au mariage, qu'au dot que donne le pere, comme i'ay ailleurs plus amplement discouru. Car c'est le soin & la prudence du pere de bien marier sa fille, laquelle souuent est plus auantagée d'vn mary qu'elle ne peut esperer de biens de la succession de son pere. Ne faut donc estendre la coustume, qui semble contraire au droict commun qui fait les masles & femelles de pareille condition, *l. maximum vitium. C. de liber. præter.* en vne espece qui n'est exprimée par icelle. Et quant à la renonciation faite par la fille, elle estoit mineure & ignorante de ses droicts, à laquelle partant est besoin d'estre restituée. Semblable cause estant deuoluë par appel en la Cour de Parlement, elle a appoincté les parties à informer des faits portez par les lettres Royaux de restitution, afin de cognoistre s'il y auoit grande lesion en la renonciation faite par la sœur, pour la somme que son pere luy auoit laissée. Car en toutes causes les mineurs ne sont restituez, principalement en successions de Nobles : comme estoit le fait qui se presentoit.

Source BIU Cujas

Response VII. *La renonciation faite par le fils aisné à son droict de primogeniture en la faueur de l'vn de ses freres, du viuant & en la presence du pere, est nulle.*

LE droict de primogeniture est tellement destiné & deu au fils aisné, qu'on le tient pour sa vraye & naturelle legitime : de sorte que plusieurs ont estimé qu'il n'y peut renoncer, ou s'il y renonce, il ne peut faire vn autre aisné apres luy : d'autant que tel droict est specialement affecté à luy, & (s'il m'est permis ainsi parler) attaché à sa personne. Est aduenu que du viuant du pere & en sa presence le fils aisné renonce en la faueur de son second frere & du mariage qu'il contracte, à son droict d'ainesse. Le pere decedé & apres luy son fils aisné y a grand procez entre ses autres freres qui se portent heritiers de luy, & celuy qui pretend auoir seul le droict d'ainesse du deffunct. Car au païs où la succession est escheuë, & les fiefs sont assis & situez, en ligne collaterale n'y a aucun droict d'ainesse, ains les heritiers succedent tous également. Pour le deffendeur, on alleguoit plusieurs grandes raisons & considerations fauorables, à sçauoir la renonciation faite en la presence & du consentement du pere, qui sembloit estre vallable, comme toute autre paction faicte de la succession du viuant de son consentement, d'autant qu'elle n'a esté depuis reuoquée, *inx. l. vlt. C. de pactis.* Aussi que le pere pouuoit donner à son second fils ce qui eust peu appartenir à l'aisné, lequel seul y pouuoit pretendre interest, & ne l'ayant contredit & debattu, ains au contraire l'ayant expressement consenty, & renoncé au droict qu'il eust peu pretendre : comme il n'eust esté receu à y reuenir, aussi ses heritiers ne sont recenables en leur action, par laquelle ils pretendent faire reuoquer ladite renonciation : Ioinct la cause pour laquelle le fils aisné l'auroit faicte, à sçauoir la faueur de mariage, lequel autrement n'eust esté contracté. I'ay respondu qu'il a esté seuuent iugé par Arrest de la Cour, que la renonciation faicte par le fils aisné à son droict de primogeniture du viuant du pere est de nul effect, en maniere que s'il meurt apres son pere, ledit droict sera party & diuisé, comme ses autres biens, entre ses heritiers selon les coustumes des lieux. Car telle renonciation equipolle à donation, & pour autre ne peut-elle estre reputée : Mais n'estant encores le droict acquis à l'aisné il n'en auroit pû disposer. Dauantage que c'est contre tout ordre, de feindre deux aisnez d'vn mesme pere, & en vne mesme succession. Et n'est la faueur de mariage si considerable qu'elle puisse pertertir le droict commun, mesmes au preiudice d'autruy. Entr'autres Arrests i'en ay remarqué vn du 21. iour de Mars 15[illegible]1. donné en la 4. Chambre des Enquestes, les parties se nommoient Guillat, & estoit l'vne le sieur du Mortier, & l'autre la Damoiselle des Prunes. Aussi ne peut le pere ou la mere par partage oster le droict d'ainesse à son fils aisné, ou au fils d'iceluy qui le represente, & faire succeder également auec luy les autres enfans, mesmement auec peine d'auantages faits aux autres, ou d'exheredation s'il contreuient. Iugé par Arrest solennel à la prononciation de Noël 1570.

Response VIII. *Si la fille ayant renoncé à la succession de son pere, ses enfans pourront reuenir à icelle.*

LA fille mariée & dotée par son pere renonce à sa future succession : ce qu'elle peut faire tant par la disposition du commun droict François, duquel i'ay plus amplement discouru en mes Pandectes, que par la decision *cap. Quamuis pactum de pactis, in 6.* On a demandé si ses enfans apres la mort d'elle decedée auparauant son pere, peuuent venir à la succession d'iceluy, qui est leur ayeul. Les interpretes de l'vn & de l'autre droict Romain, à sçauoir celuy qu'on appelle Ciuil, & le Canonique, en ont diuersement traicté tant en leurs commentaires, que responses & conseils. Pour les enfans aucuns ont escrit qu'ils succedent à leur ayeul, non du chef & de la personne de leur mere, ains de leur chef mesme : tellement que quand ils auroient renoncé à la succession de leur mere, ils ne laisseroient d'estre heritiers de leur ayeul, comme y estans appellez par la disposition du droict. De ceste opinion ont esté plusieurs grands Docteurs *in d. cap. Quamuis pactum. l. qui superstitis. D. de adquir. hær. d. & l. pactum quod dotali. C. de collat.* & entr'autres Balde, Alexandre & Paul de Castres : Mais i'ay respondu le contraire suiuant l'aduis d'autres, qui a esté confirmé par Arrests de la Cour. Car la fille renonçant à la succession de son pere ou de sa mere, ou qu'elle en soit exclusе par la coustume du païs, ou à cause du dot qui luy a esté baillé en mariage, elle ne peut rien transmettre à ses enfans de ladite succession, d'autant qu'elle leur en a osté l'esperance, & a esté satisfaicte de sa part hereditaire ou legitime, par le moyen du dot qu'elle a receu. *Ludouicus Roman. in d. l. qui superstitis. Decius in dict. l. pactum quod dotali. & quidam alij in d. ll. & d. cap. Quamuis pactum.* aussi les petits enfans *qui dicuntur nepotes, suum auo sui hæredes succedere*, que nous disons representation *l. 1 §. filius. D. de suis & leg. hæredib. §. cum filius. Instit. de hæred. quæ ab intest. defer.* Il me reuouient en auoir oüy prononcer vn Arrest à la prononciation solennelle de Pasques 1569. lors feu Monsieur le President Hennequin prononçant. Et a esté iugé dauantage, que la fille ayant renoncé à la succession de ses freres & sœurs, par mesme moyen qu'à celle de son pere ou de sa mere, ores que ses freres ne soient presens à ladite renonciation, ses enfans seront exclus de ladite succession collaterale, pour le regard des biens procedans du pere ou de la mere qui a stipulé ladite renonciation. L'Arrest donné entre les filles de du Puy Greffier, ce qui semblera dur & estrange à plusieurs *propter l. vltim. C. de pactis. & d. cap. quamuis pactum.* & plusieurs Docteurs ont esté de contraire opinion, & entr'autres *Baldus in l. 1. C. de legit. hær. Iason in l. stipulatio hoc modo concepta. D. verb. oblig.* & i'ay entendu que le contraire a esté iugé par Arrests du Parlement de Tholose : & Monsieur de Maynard tres-docte & graue Conseiller en iceluy, au liure 4. de ses questions, chap. 11. en recite deux de l'an 158[illegible]. Toutesfois par Arrest du Parlement de Paris, il a esté aussi iugé que si la fille par contract de mariage renonce aux successions collaterales à eschoir de ses freres & sœurs, ores qu'ils n'y ayent esté presens ; & n'ayent rien donné à ladite fille, telle renonciation vaudra pour le regard des biens immeubles depuis aduenus audits collateraux des successions directes de ceux qui l'ont fait renoncer : comme si lesdits biens eussent esté compris entre ceux desdites successions directes. L'Arrest donné entre les sieurs de Crissé & de Gonnor, d'vne part, & le sieur du Bellay d'autre, du 2. iour de Iuillet 1569. pris des memoires de Monsieur Chopin tres-docte & tres-diligent Aduocat en ladite Cour, lequel ie nomme pour l'honneur qu'il merite, & profit qu'il apporte par ses œuures à la Republique. Le semblable recite Monsieur du Val, Conseiller de tres-loüable memoire, & allegue pour la raison de l'Arrest donné contre la fille. *L. si his qui. D. vulgar.* Lequel il conuient voir en son liure *de reb. dubiis.*

Source BIU Cujas

RESPONSE IX. *De la matiere de partage, diuerſes queſtions.*

SOuuent aduient qu'il y a diſpute entre coheritiers pour le faict de leur partage. Mais quand la condition de l'vne des parties qui demande le partage, eſt debattuë, il y a plus grande difficulté: Comme pour exemple, ſi les enfans du ſecond lict ou autres qui pretendent droict en la ſucceſſion, denient que les enfans du premier mariage ſoient legitimes, ou les maintiennent eſtre ſuppoſez. I'en diray briefuement ce que i'ay accouſtumé d'en reſpondre: ſi les enfans du premier mariage ſont en poſſeſſion de filiation, c'eſt à dire que le pere, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, les ait tenus & recognus pour ſes enfans legitimes, ores qu'on pretende qu'ils ſoient baſtards, & naiz pendant vn autre mariage de la femme de laquelle le pere les auroit eus: Il faut pendant la queſtion de la baſtardiſe, quirequiert plus ample cognoiſſance de cauſe, faire partage entre les enfans du premier & ſecond mariage de la ſucceſſion de leur pere deffunct: ſuiuant l'Arreſt du dixieſme iour de Iuillet 1576. pour vn nommé la Roche. Si apres la mort du pere, qui ne s'en eſt aucunement plaint, les autres freres ou heritiers veulent maintenir que l'enfant qui demande partage eſt ſuppoſé, pendant la queſtion de la ſuppoſition la recreance ſera adiugée à l'enfant, pour ioüyr de toute la ſucceſſion s'il eſt ſeul enfant, ou partager auec ſes autres freres: *iuxt. l. vxorem. D. de manumiſſ. teſtam. l. ſi iure. C. de ſtatu deffunct.* & y en a Arreſt de la Cour donné en l'audience du 22. iour de Iuin 1577. ſuiuant pluſieurs autres Arreſts precedens. Mais ſi la condition des parties n'eſt reuoquée en doute, ains ſe trouuent autres differens entre les coheritiers qui ne ſe peuuent ſi promptement iuger, il conuient ou faire vn partage prouiſionnal le plus conforme aux couſtumes des lieux, & moins preiudiciable aux droicts des parties, ou ordonner que la ſucceſſion ſera ſequeſtrée: comme fit la Cour pour la ſucceſſion de Monſieur le Roux Conſeiller en icelle, par Arreſt du 24. de Ianuier 1563. laquelle ordonna par prouiſion les deniers & reuenus cependant eſtre diſtribuez égallement.

RESPONSE X. *Des meliorations faictes par le mary en l'heritage ou maiſon de ſa femme.*

I'Ay reſpondu ailleurs que les meliorations faictes par le mary en ſon heritage, ou de ſa femme pendant leur mariage, ſont reputées pour acqueſts, & partant que le ſuruiuant en doit ou peut demander la moitié du prix & eſtimation d'icelles. Mais i'ay veu demander ſi le mary a faict de grandes impenſes ſeruans pluſtoſt à la decoration & plaiſir de l'heritage ou maiſon de ſa femme, qu'au profit & augmentation du reuenu, ou de la valeur: La femme ſera tenuë apres le treſpas d'iceluy d'en payer & rembourſer la moitié. Ce que parauenture aucuns pourroient eſtimer, parce que ſont deniers de la communauté, ou du propre du mary debourſez, dont la femme ne doit eſtre enrichie & auantagée. Ioinct qu'on regarde quelquefois à l'affection & plaiſir des perſonnes, qui fait que le mary peut repeter les impenſes voluptuaires. *L. voluptuariæ autem. D. de impenſis in res dot.* & la donation entre le mary & la femme pour le regard des impenſes eſt deffenduë, *l. In voluptuariis. D. eod. tit.* Toutesfois i'ay reſpondu & iugé que telles impenſes voluptuaires ne doiuent eſtre imputées & comptées à la femme, & partant qu'elle n'en eſt tenuë de la reſtitution de la moitié, ains ſeulement des vtiles & neceſſaires qui ont rendu ſon heritage ou maiſon de plus grand reuenu ou valeur, *iuxt. l. ſed ſi mors. §. vlt. D. de donat. inter vir. & vxor. l. quod dicitur in fin. D. de impenſ. in res dot.* Auſſi *voluptuariæ impenſæ in fundum reſtituendum facta non reſtituuntur. l. ſine hærede. §. Idem (vel item) reſpondit. D. de adminiſt. & peric. tuto.* Ainſi a eſté iugé par Arreſt de la Cour, à la prononciation ſolennelle de l'Aſſomption N. Dame, au mois d'Aouſt 1574.

RESPONSE XI. *De la choſe commune entre coheritiers ou compagnons partie & diuiſée, laquelle l'vn d'eux auoit auparauant obligée & hypothequée.*

PLuſieurs ont traicté ceſte queſtion, mais parce qu'elle m'a eſté ſouuent propoſée en la compagnie d'aucuns qui ne vouloient croire qu'il euſt eſté iugé par Arreſt de la Cour contre leur opinion, i'en diray briefuement ce qu'il m'en ſemble, ſans m'arreſter aux diſtinctions qu'aucuns ont voulu faire. La choſe commune & indiuiſée, ſoit entre coheritiers ou compagnons & condetempteurs, eſt de ſa nature & condition ſujette à diuiſion, & ne la peuuent les creanciers empeſcher. Quand donc l'vn des coheritiers ou compagnons oblige ſa part indiuiſée de quelque heritage, il ne peut rien faire au preiudice de ceſte condition qui vient de la nature de la choſe, & procede de la loy, ſelon qu'il eſt traicté aux tiltres *familiæ erciſcundæ, & communi diuidundo.* Partant apres la diuiſion faite le creancier ne ſçauroit demander aucune hypotheque ſur la part eſcheuë à celuy qui ne luy eſt aucunement obligé: ains ſeulement ſur celle de ſon debteur: combien qu'il ſemble que les Iuriſconſultes Romains ayent eſté de contraire opinion, *in l. creditor. 3. §. vlt. D. qui potior. in pigno. & l. Iulianus. §. idem Celſus. D. de act. empti.* Mais ſi on veut bien interpreter leſdites loix, comme i'ay faict en mes Pandectes du droict François, on recognoiſtra qu'elles ne ſont du tout pour ceſte opinion. Il y a plus d'apparence de ſuiure ce qui a eſté iugé par Arreſt de la Cour, le 20. iour de Iuillet 1571. que le creancier apres le partage faict ne peut pretendre hypotheque que ſur la part eſcheuë à ſon debteur: en quoy il n'a intereſt, luy eſtant ſon hypotheque conſeruée auſſi bien ſur toute la partie diuiſée de ſon obligé, que ſur les portions indiuiſées, qui auparauant luy appartenoient és deux moitiez de la choſe commune: pourueu qu'il n'y ait fraude en la diuiſion au preiudice du creancier, *iuxt. l. communi diuidundo. §. ſi debitor. D. commu. diuid.*

RESPONSE XII. *Des diſpoſitions par contract entre vifs ou par teſtament, ou preiudice de la loy & couſtume du pays.*

DE donner certaine regle quand on peut, ou non faire diſpoſition, ſoit par contract entre vifs ou par teſtament contraire à la loy ou couſtume du païs, ſeroit choſe difficile & tres-epineuſe. Toutesfois ie propoſeray quelques exemples de ce que i'en ay veu iuger par Arreſts de la Cour de Parlement de Paris. Par la couſtume du païs en ligne collaterale les femelles tant qu'il y a des maſles ne ſuccedent aux fiefs. Vne tante achepte audit pays vn fief pour elle, & ſes nepueux & niepces: on a demandé ſi les niepces y ſuccéderont nonobſtant la couſtume;

Source BIU Cujas

elles sont fondées en l'expresse volonté de celle qui a acquis, laquelle a voulu que ledit fief appartienne aussi bien à ses niepces qu'à ses nepueux : *& ex ea conuentione contractus legem debet accipere.* Ioinct qu'elle estant femme a voulu gratifier & fauoriser son sexe: Et que c'est reuenir au droict commun, attẽdu que les fiefs sont reduits à la forme des autres heritages. Toutesfois par Arrest de la Cour, en vne cause en laquelle Monsieur de Heres Conseiller d'icelle estoit partie, a esté iugé que les niepces en seront excluses: d'autant que par tel contract n'a peu estre changée la generale disposition de la loy & coustume du païs, ne pouuant iceluy estre autrement interpreté que selon les termes esquels il estoit conceu: à sçauoir pour venir audit fief par les nepueux & niepces apres la tante, *& ordine successiuo.* Mais il a esté prudemment consideré par la Cour, qu'il falloit entendre & conformer lesdits termes & selon la disposition de la coustume, en telle maniere que les niepces n'y viendroient, sinon qu'en defaut des nepueux, & apres iceux. Par autre coustume est permis de donner & leguer par testament tous ses meubles & acquests, & le quart de ses propres: Et par la mesme coustume l'heritier ou legataire des meubles doit payer toutes les debtes, obseques & funerailles. Toutesfois le testateur veut & ordonne que ses heritiers payent lesdites debtes, sans aucunement contreuenir à son testament: & en cas de contrauention donne le reste de ses biens à vn Hospital. Ceste disposition a esté trouuée vicieuse, en ce qu'elle dérogeoit à la coustume: parce que le testateur *non potuit testamento iuri publico derogare. l. cerdonem. D. de oper. liber. nec excedere modum quem lex municipalis constituit,* comme nous lisons *de lege falcidia, & quarta ex Senatusconsulto Trebelliano.* Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, donné aux Grands iours de Poictiers le 15. de Septembre 1579. que le legataire payeroit toutes les debtes mobiliaires, suiuant la coustume. Il y auoit aussi audit testament vn autre vice, en ce que le testateur vouloit par menace de peine contraindre ses heritiers à entretenir son testament contre l'expresse disposition de la coustume: ce qui a esté reprouué par plusieurs Arrests de ladite Cour, mesmes vn donné à la prononciation solennelle de Noël 1570. Mais pour la contrauention faicte à la coustume, n'est touiours le testament pour le tout annullé: comme en ceste espece, le legs qui n'excedoit le moyen ordonné par la coustume, comme iuste & legitime est demeuré. Et a esté seulement la clause infirmée, qui estoit contraire à la disposition d'icelle. Il conuient donc distinguer si le testament est faict contre la forme essentielle de la coustume, à sçauoir la solennité prescrite & ordonnée par icelle, pour rendre vn testament vallable: Car si elle n'est obseruée, le testament sera du tout declaré nul. *Nam testamenti factio non priuati, sed publici iuris est. l. testamenti. D. Qui testam. facere poss. &c.* Laquelle aucuns interpretes ont mal expliquée. Ou s'il n'y a faute au testament pour le regard de la solennité, ains seulement de la disposition des biens desquels le testateur peut ordonner, comme s'il a legué outre ses meubles, acquests & la portion de ses propres, dont il luy est seulement permis par la coustume de tester : le testament ne sera annullé, ains sera ledit legs reduit à la raison de la coustume. Ce qu'aucuns ont obserue auoir seulement lieu pour le regard des heritiers ordinaires, & non du fisque : au preiudice duquel le testateur n'ayant heritiers, peut librement disposer de tous ses biens par testament, outre le moyen & limitation de la coustume, suiuant l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné en la prononciation de Pentecoste 1576. entre Ieanne Amirault veufue d Augustin Drouet, & François Maran s l'appel estoit du Bailly de Tours. I'estois present à ladite prononciation.

Response XIII. *Ce que doit faire vn Iuge pour bien iuger, & comme on doit deliberer és affaires de grande importance, & de l'ancienne authorité de la Cour de Parlement.*

IE ne veux icy philosopher, ny repeter ce que i'ay escrit en mon 2. liure des Antiquitez Françoises, de l'authorité de la Cour souueraine de Paris: laquelle estoit telle anciennement, depuis que les Roys delaisserent d'assembler si souuent les Estats du Royaume, qu'ils ne faisoient aucunes Ordonnances, Edicts, ny mandemens concernans l'Estat public, sans l'aduis d'icelle: en maniere (comme nous lisons du Senat Romain) qu'ils en communiquoient & parlementoient auec la Cour, deuant que d'en rien conclurre & arrester: dont ce tiltre & nom de Parlement est procedé, qui represente l'ancien *Placitum,* duquel *Hincmarus* & autres anciens Autheurs, *qui de rebus Francorum scripserunt,* font souuent mention. Mais i'entens seulement reciter ce que i'ay appris des memoires de la Cour de Parlement, recueillis par Monsieur Chartelier Conseiller en icelle, & autres par moy obseruez, ou retirez de quelques amis. Vn ancien President des Enquestes nommé Maistre Iean Henry, disoit que celuy qui veut bien iuger vn procez doit bien entendre le cas & faict duquel est question, & voir où gist la difficulté & le poinct principal : examiner & comprendre les preuues par tiltres ou par tesmoins : en apres s'adresser à la raison naturelle, & le iuger en son esprit deuant qu'aller aux liures ; & ce fait, recourir aux liures, & voir s'il y a loy ou decision qui traicte ou se puisse adapter au cas duquel est question : Et alors en faire vne resolution, toutesfois auec telle prudence, qu'on ne se forme vne opinion obstinée & preiugée, ains seulement vne raison pour bien iuger, & neantmoins se reduire à l'aduis qui semblera plus iuste : & sur tout auoir le regard à Dieu, & n'offenser par corruption ou autrement la conscience. Du regne du Roy Charles VIII. furent apportées à la Cour des lettres closes du Roy, pour raison d'vn emprunt de cent mil escus que le Roy demandoit à la ville de Paris. Auparauant ceux de la ville estoient allez à la Cour le requerir d'enuoyer à l'Hostel de la ville, pour voir ouurir les lettres dudit Seigneur enuoyées à la ville pour la mesme affaire. Mais la Cour auoit deliberé toutes les Chambres assemblées qu'elle n'y enuoyeroit : parce qu'elle n'est comprise sous les Bourgeois, manans & habitans de la ville de Paris : & quand le Roy luy escrit, c'est à part & non auec le Corps de la ville. Car l'ordre Senatoire est distinct & separé de celuy du plebe, d'autant qu'il represente le vray Conseil du Roy, n'estant estably pour la seule ville de Paris, ains plustost pour tout le Royaume. Sur les lettres closes du Roy adressées à la Cour, fut par icelle deliberé, qui les trouua de dangereuse consequence : & en opinant y eut de tres-graues & belles opinions, & fut librement (comme appartient à vn Senat) parlé de l'estat du Royaume : & l'vn de Messieurs, qui n'est nommé par Monsieur Chartelier, dit qu'il falloit craindre qu'en trop obeissant on ne perdist l'obeissance, & qu'on eust mieux faict, si tost que la Cour eust entendu le bruit des deliberations du Conseil du Roy, d'aller pardeuers sa Maiesté : car il estoit bon Roy, afin que le peuple ne cognust rien des remonstrances de la Cour. Aucuns disoient qu'il y auoit mauuais ordre aux Finances & affaires de la France. Mais l'iniure du temps me contrainct de taire & passer sous silence le reste, qui fut proposé par ces bons & graues Senateurs, preuoyans (comme en esprit prophetique) ce qui depuis est aduenu. Finalement fut conclu qu'on enuoyeroit pardeuers le Roy deux Presidens & certain nombre de Conseillers, qui furent bien oüys en leurs remonstrances : & le Roy declara qu'il vouloit maintenir la Cour de Parlement en son authorité, & n'entendoit rien pretendre & estre de nouueau leué sur son peuple sans le bon gré d'iceluy, & nullement sur ladite Cour de Parlement. La deliberation de la Cour est du mois d Aoust 1496. Ie ne dis rien du temps present, la

Source BIU Cujas

posterité en iugera, lors la Cour de Parlement cognoissoit des emprunts & impositions: & en conseruant son authorité maintenoit la dignité & grandeur du Roy, & faisoit reluire sa bonté, vray ornement de la Majesté Royale.

RESPONSE XIV. *Si le mary ayant transigé d'vn procez concernant le propre heritage de sa femme, elle peut se faire authoriser par Iustice pour reprendre & poursuiure le procez: & si les despens faits auparauant la transaction luy seront adiugez.*

IE traicteray ceste question, parce que depuis peu de temps elle s'est presentée pardeuant moy, & en ay trouué diuerses opinions: toutesfois ie me suis rangé au iugement de la Cour recité par Monsieur Chartelier. Dauron & Cloteaux sont en procez pardeuant le Bailly de Berry, pour les heritages appartenans à la femme de Cloteaux nómée Bouffecte, de son propre, & les enfans de Dauron estoient aussi au procez. Cloteaux estonné d'vne maintenuë de faux contre luy alleguée par Dauron & ses enfans, transige auec Dauron, & luy quitte les heritages desquels estoit question. Sa femme du costé de laquelle procedoient les heritages, non contente de ceste transaction se faict authoriser par le Iuge, & obtient lettres Royaux pour poursuiure nonobstant icelle: desquelles l'enthérinement debattu par Dauron (car les enfans n'y sont en cause) est joinct au procez principal. Par Sentence pour le regard de la faussété, les parties mises hors de Cour & de procez sans despens, sont les heritages adiugez à Bouffecte, & est Dauron condamné à la moitié des despens de la cause & poursuitte: Il en appelle, & pour griefs se plaint de ce que le Iuge a receu la femme partie contre vne transaction faicte par son mary qui est maistre des actions & droicts de sa femme litigieux, desquels il peut composer & transiger que la maintenuë de faux qui concernoit la personne de son mary, estoit preiudiciable au principal, laquelle sans ladite transaction eust conuenu instruire & iuger contre iceluy: Aussi que le Iuge l'ayant condamné indefiniement en la moitié des despens, sembloit y auoir compris, tant ceux faits du commencement du procez auparauant la transaction que depuis icelle. Toutesfois la Sentence fut confirmée par Arrest de la Cour, du mois de Iuin 1496. Car le mary ne peut vendre, obliger, ny aliener les biens propres & droicts patrimoniaux de sa femme sans son consentement: & à son refus de les poursuiure, elle peut estre à ce faire authorisée par iustice. Et quant aux despens, puis que la femme estoit entrée en cause, s'estant aydée des enquestes & procedures faictes auparauant la transaction, elle deuoit obtenir pour la moitié dudit Dauron, qui seul estoit demeuré au procez: comme elle y eust esté condamnée si elle eust perdu sa cause.

RESPONSE XV. *Du retraict lignager, diuerses questions.*

A Deux freres appartient par indiuis vn fief: l'vn d'iceux eschange sa moitié à vne rente racheptable deuë par vn particulier: l'autre frere la veut retirer par retraict lignager, & dit qu'il n'y a égalité entre les choses eschangées, parce que le fief c'est heritage noble, & la rente roturiere, qui est racheptable au bon plaisir du debteur & obligé, ou de ses heritiers: & le rachapt faict, ne sera plus heritage, ains chose mobiliaire. Toutefois i'ay respondu, qu'en ceste espece le retraict lignager n'auoit lieu: parce que c'estoit vn eschange fait sans fraude, & conuenoit seulement regarder si au temps de l'eschange les choses estoient immeubles, & la vraye intention des parties estoit non de vendre, ains seulement d'eschanger, *l. 1. C. de rer. permutat.* sans s'arrester à ce qui pouuoit depuis aduenir. Aussi estant le retraict lignager introduit contre la liberté commune de contracter, doit estre pris estroictement: & ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du mois d'Aoust 1496. I'ay recité en vn autre liure, que l'eschange frauduleux est sujet à retraict Seigneurial comme s'il estoit vendition, & d'iceluy sont deus droicts Seigneuriaux: aussi i'ay veu iuger en vne cause d'appel de Meaux, que le lignager a esté receu au retraict dans l'an que l'eschange a esté declaré frauduleux, ores qu'il y eust dix ans que le contract eust esté ensaisiné pour eschange: parce que plustost il n'a esté reputé vendition, *arg. l. is qui. §. si ab ignoto. de manumiss. l. cum à te pecuniam. l. & eleganter. §. fin. D. de dolo. l. nuda. de contrab. empt. l. imaginaria. de reg. iur.* Dont appert qu'en ce cas l'an du retraict ne court que du iour de la Sentence, par laquelle la fraude a esté descouuerte. A ce propos on allegue l'Arrest de Courbefosse, de l'an 1569. I'adiousteray deux Arrests de l'an 1502. par lesquels a esté iugé que l'heritage retiré par le lignager, par le priuilege de la coustume doit estre reputé propre & patrimonial, & non acquest: comme estant retourné à sa premiere souche, origine & estoc, combien qu'aucuns consultans ayent esté de contraire aduis. Mais ie prefere à leurs opinions l'authorité d'vn Senat: & i'estime des anciens Arrests, comme des bons vins vieux. Aussi la coustume reformée de Paris, art. 139. confirme mon opinion, où i'en traicte plus amplement.

RESPONSE XVI. *Des turbes.*

PAr quelle forme les turbes se doiuent faire, i'en ay escrit ailleurs, & monstré que le Iuge ou Commissaire qui procede à faire preuue par turbes, les doit faire d'office, & non à la requeste de l'vne ou l'autre des parties: me souuenant d'auoir veu rejecter par Arrest de la Cour, donné en l'audience du mois de May 1565. vne enqueste en turbes, parce qu'il apparoissoit par le procez verbal du Commissaire qu'il y auoit procedé à la requeste de l'vne des parties. Mais le faict m'a esté proposé, si on doit auoir égard aux turbes, esquelles y a variation & incertitude aux depositions des tesmoins. I'ay respondu qu'il n'y faut auoir égard, tant parce que les tesmoins ne s'accordans ne peuuent faire turbe entiere, & que des tesmoignages incertains ne se peuuent recueillir & conclure preuue certaine: & ce d'autant que mesmes aux autres enquestes les variations des tesmoins renuersent les tesmoignages les vns des autres. Et s'il aduient, comme au cas duquel i'ay respondu, que les Practiciens qui ont deposé aux turbes, ayent auparauant baillé aux parties leurs aduis & opinions par escrit contraires à leurs tesmoignages, Il me semble qu'il faut suiure l'Arrest de la Cour de Parlement, du Vendredy 19. iour de Iuillet 1493. par lequel tels Practiciens furent condamnez à payer & rembourser les parties de ce qu'ils auoient eu de leurs depositions & frais à faire les turbes, & en l'amende: parce qu'il y auoit delict & faute de leur part, qui meritoit punition pour l'exemple, & ne se pouuoient excuser de dol & conseil frauduleux, *vulg. l. cons. de reg. iuris.*

Source BIU Cujas

Response XVII. *L'appel d'vn pretendant droict en quelque office le conserue, nonobstant la ioüissance de son contredisant, & confirmation par luy cependant obtenuë du nouueau Roy.*

I'Ay veu iuger par plusieurs Arrests de la Cour, l'vn d'iceux donné pour vn Notaire du Chastelet, l'autre pour le sieur de Maupertuis Rachasseur de la foreſt de Crecy, contre vn nommé Gerard (des autres ne suis memoratif) que si vn officier du Roy a ioüy par cinq ans paisiblement de son office, il n'en peut estre inquieté par autre y pretendant droict, ores qu'il allegue minorité, comme au fait du sieur de Maupertuis. Mais si celuy qui est pourueu d'vn office, s'oppose à la reception d'vn autre, & en appelle, ores que l'autre ait ioüy l'espace de dix ans sans contredit, & obtenu confirmation auec clause de nouuelle prouision du nouueau Roy, ce que le premier officier n'auoit peu obtenir si toſt par les menées de sa partie aduerse, qui estoit Courtisan, & auoit depuis resigné l'office à vn autre qu'il l'en auoit fait pouruoir: qu'en doit-on dire? I'ay respondu que l'appel conseruoit l'officier appellant en son droict, & que la longue ioüyssance de sa partie aduerse faite par dessus l'appel, ne luy faisoit preiudice, ny la confirmation & nouuelle prouision: parce qu'en France les offices n'estoient vacquans par le treſpas des Roys, & qu'vne confirmation n'attribuë nouueau droict. Aussi l'appellant auoit esté empesché par les menées & ruzes de l'inthimé, d'auoir sa confirmation comme il verifioit au procez: & quant à la resignation qu'il auoit depuis faicte à vn autre, elle n'attribuoit plus grand droict au resignataire que l'inthimé en auoit eu, l'office ayant touſiours esté litigieux, qui se transferoit auec sa cause & son vice au resignataire. Ainsi auoit esté iugé pour vn nommé Dolé, pour l'office de Grenetier de Sancerre, du mois de Iuin 1494.

Response XVIII. *D'alienation de biens Eccleſiaſtiques.*

I'Ay veu diuersement disputer & iuger de l'alienation des biens patrimoniaux & heritages Eccleſiaſtiques: à ſçauoir si icelle faicte sans l'obseruation des solennitez requises par le droict Canonique, doit estre annullée, quand il appert que le profit estoit de l'Egliſe de bailler les heritages à emphyteuſe, ou redeuãce perpetuelle, à cause des ruines d'iceux, estãs lors du bail inutiles à Egliſe. Pour la terre de Heurtebize, la Cour a iugé cõtre feuë Catherine Alleaume mon ayeule, au profit des Religieuses de Chelles saincte-Vaudour, que par faute desdites solẽnitez, mesmes de confirmation du Pape, l'alienation estoit nulle: & depuis elle a iugé le contraire: Ce qui a fait estimer & escrire à pluſieurs, qu'en vne Chambre des Enqueſtes on iugeoit autrement de ceſte queſtion qu'en l'autre. Mais ie ne veux ſi legerement estimer d'vn tel Senat, duquel toutes les Chãbres se doiuent accorder & vnir en vne harmonie & concorde d'opinions, pour l'eſtabliſſemẽt d'vn droict commun. Toutesfois ie diray que ſi l'Egliſe n'a fait pour l'alienation de ses biẽs, que ce qu'vn majeur bon ménager & pere de famille euſt deu & peu faire, elle ne doit non plus estre reſtituée cõtre l'alienation qu'vn particulier: & ne se faut tãt arreſter aux ſuperſtitieuſes formalitez & droict rigoureux, qui eſt quelquefois grande iniure, qu'à l'equité & iuſtice. Ie ſçay tout ce que les Docteurs de chacun droict (cõme vulgairement on parle) en ont eſcrit: mais il me ſemble que pluſieurs ont voulu trop fauoriſer la Cour Romaine. Et pour reſolution, ie trouue equitable l'Arreſt donné au profit de Michel Dallibert, pour l'hoſtel de la Galée aux fauxbourgs de Chaſteau-Thierry, de l'an 1563. par lequel la Cour conſiderãt les grands baſtimẽs & reparations faits par Dallibert & ſes predeceſſeurs en l'hoſtel de la Galée, qui lors du bail eſtoit inutile & de nul profit aux Religieux bailleurs d'iceluy, & les ayant mandez & oüys s'ils vouloient rẽbourſer leſdits baſtimens & reparations, ce qu'ils auroient refuſé faire, auroit iuſtement debouté les Religieux des lettres de reſciſion par eux obtenuës: & neantmoins condãné Dallibert ſuiuant ſon offre, à augmenter la rente & redeuance à laquelle le bail auoit eſté faict. Il n'y a rien plus equitable & ſelõ nature, que nul ne ſoit enrichy de la perte d'autruy. A ce propos i'ay veu vn Arreſt du 26. Mars 1494. auãt Paſques, donné au faict qui enſuit. Vn Curé ayant baillé à trois vies quelque meſtairie ſans l'authorité de l'Eueſque & Chapitre, en la collatiõ duquel eſtoit le benefice: ſon ſucceſſeur Curé pourſuit le preneur qui en auoit ioüy 20. ans, afin de s'en deſiſter & departir. Le bail eſtoit notoiremẽt nul de droict, pour n'auoir eſté fait ſelõ la forme Canonique, & par vn Curé n'ayant pouuoir de ce faire, ſans l'authorité du Superieur, meſmes ſans information precedente. Le preneur remonſtroit, que lors du bail le lieu eſtoit du tout en ruine, lequel il auoit grandement reparé & augmenté, toutefois par Sentence du premier Iuge il eſt condamné à ſe deſiſter & departir, rendre & reſtituer les fruicts, ſauf ſes actions pour le regard des reparations qu'il diſoit auoir faictes contre le premier Curé: de laquelle Sentence il appelle en la Cour de Parlement, laquelle conſiderant ſa bonne foy, & ſuiuant l'equité, infirme la ſentence pour le regard de la reſtitution des fruicts & des reparations, & condamne l'appellant à laiſſer ioüyr le Curé inthimé, & luy rendre les fruicts depuis conteſtation de cauſe, en luy reſtituant les meliorations. L'equité de cét Arreſt eſt aydée de la *l. Colonus. D. locat.* Mais on demande ſi l'heritage Eccleſiaſtique eſt vendu ou baillé en payement pour certaine ſomme de deniers, que c'eſt qu'on en doit iuger. I'ay reſpondu que l'achepteur doit monſtrer que l'argent eſt tourné & a eſté employé au profit & vtilité de l'Egliſe, ſinon qu'il y ait information precedente legitimement faite, & decret vallable ſur icelle. *Nouel. conſtit. 120. ex quæ deceptæ ſunt authent. quæ vulgo ad hanc quæſtionem referuntur. Bal. Innoc. & alij D. D. in cap. 1. de depoſit. l. ciuitas. D. ſi cert. pet. l. 1. C. ſi aduer. cred. l. 3. C. quando ex fact. tut.* Ie n'ay dit ſans cauſe, ſinon qu'il y ait decret vallable: car ſi le decret eſt faict ſans legitime cognoiſſance de cauſe, comme pour exemple ſur le recit de quelque Chapitre, qui veut vendre du bien de la communauté de leur Egliſe, ou affecté à la prebende d'vn de leurs collegues, telle alienation eſt nulle: ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour au profit de Maiſtre Iean Courtin, Chanoine de Clermont, contre les heritiers de feu Maiſtre Fleurent D'argiliere. Parce que l'Arreſt eſt notable i'en extrairay ce qui s'enſuit. Entre Maiſtre Iean Courtin, Chanoine de l'Egliſe Collegiale Noſtre Dame, fondée au Chaſteau de Clermont en Beauuoiſis, appellant de certaine Sentence & adiudication par decret, donnée par le Bailly dudit Clermont ou ſon Lieutenant, le 22. iour de Iuin 1565. (ie n'eſtois encores Lieutenant de ce Bailliage.) Et les Preuoſt, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe joincts auec ledit Courtin, d'vne part: & Claude d'Argiliere & conſors, tous legataires de deffunct Maiſtre Fleurent d'Argiliere, en ſon viuant Chanoine en ladite Egliſe inthimez, d'autre. Oüys les Aduocats des parties, enſemble le Procureur General du Roy, qui a dit que l'adiudication par decret, dont eſt appel, emporte l'alienation du bien de l'Egliſe, iudiciairement faicte ſans cauſe, & ſous faux pretexte: tellement que le decret ne peut valoir, quand meſmes n'y auroit autre choſe que ce qu'on auroit adiugé le bien particulier, affecté à la prebende de l'appellant, pour la debte de Chapitre. La Cour quant à l'appel, dit qu'il a eſté mal decreté, & en conſequence de ce, faiſant droict ſur les concluſions petitoires de l'appellant, condamne les inthimez à ſe deſiſter &

Source BIU Cujas

departir de la detention & occupation des vignes lesquelles estoit question, & en rendre & restituer les fruicts depuis contestation en cause, & és despens. Et pour ouir les parties sur la sommation des inthimez contre ledit Chapitre commet deux Conseillers. Elle ne parle aucunement du rembourſement de la somme baillée pour l'acquisition desdites vignes, tant pour la nullité notoire du decret, que parce qu'il apparoissoit que ladite somme n'estoit tournée à l'vtilité du Chapitre: ains de quelques particuliers, qui s'en estoient accommodez: Aussi par le mesme arrest sur la requeste du Procureur General du Roy, est ordonné que les Chanoines ausquels ont esté particulierement distribuez les deniers prouenans de la vente & adiudication des biens de ladite Eglise, les remettront à la masse Capitulaire pour estre employez au profit du Chapitre. Du texte duquel arrest on peut recueillir que tout ce qui est fait par les Chanoines, combien qu'ils vsent du nom de Chapitre, n'est reputé estre fait par le Chapitre, s'il tourne au preiudice d'iceluy, pour le profit particulier d'aucuns abusans des biens & droicts de Chapitre. L'arrest donné en l Audience du 12. iour de Ianuier 1580.

Response XIX. *Questions sur la l.* Quoties. C. *de rei vindicatione.*

QVand vn heritage est entierement vendu à deux, celuy doit estre preferé, auquel la tradition en a esté premierement faite. On a demandé si par le premier contract le vendeur s'est desaisi, & constitué possesseur au nom de l'acheteur, auec les clauses accoustumées d'estre mises & inserées en tels contracts, le premier acheteur doit estre preferé, comme ayant eu possession le premier, par la declaration du vendeur de iouïr pour luy. Ie sçay bien ce que Monsieur Tiraqueau en a escrit: Mais i'ay souuent respondu & iugé, & en ay deux arrests, l'vn recité par Monsieur Chartelier, de l'an mil quatre cens nonante-huict, & l'autre confirmatif d'vne sentence que i'auois donnée du mois d'Aoust mil cinq cens soixante neuf, que celuy qui a pris actuellement possession de l'heritage doit estre preferé à celuy qui ne l'a que par vn contract & declaration du vendeur, combien qu'il soit premier acheteur: & peu m'estonne le nombre des Docteurs recitez par Tiraqueau, qui ont esté d'opinion contraire. Car la raison de la loy fait contre eux qui est telle, que par la reigle de droict, les domaines des choses ne s'acquierent que par traditions, & non par simples contracts & pactions, *l. traditionibus. C. de pactis. l. nunquam. D. adquir. rer. domi. §. per traditionem. Instit. de rer. diuis.* Mais comment peut on dire que celuy qui a vendu, & neantmoins iouït, ait transferé le domaine & proprieté de l'heritage, qu'il retient encores? c'est contre les textes, *l. alienatum. D. de verbo. signif. l. siue autem. §. si duobus. D. de public. l. si ea res. §. vlt. D. de action. empt. l. penult. C. de rei vind.* L'acheteur en vertu d'vn tel contract ne sçauroit auoir qu'action personnelle, & ne pourroit de sa priuée auctorité entrer en l'heritage possedé par vn autre: comme plus amplement i'ay monstré en autre lieu. De dire que le constitut (i'vseray du terme de practique transfere possession, & que le vendeur a delaissé de posseder en son nom, sitost qu'il s'est saisi, & constitué possesseur pour celuy auquel il auroit vendu, *l. 11. §. si vir vxori. D. de adquir. possess.* ne confirme telle opinion. Car ce n'est qu vne feinte possession, *& quæ tantum iure consistit.* Mais en ce cas, il faut vne naturelle & actuelle possession, *quæ adquiritur animo & corpore. l. 30. §. in admittenda. l. quemadmodum. D. de adquir. possess.* & la clause constitutoire n'est qu vne paction inherente au contract, laquelle partant ne transfere possession, sinon par tradition, *l. si ex stipulatione. D. de adquir. possess. l. cum fundum. D. de vi & vi arma.* Dauantage le vendeur n'a retenu & conseruë la possession au premier acheteur, par le moyen de la tradition faite au secõd acheteur, *l. 3. §. Et si alij tradiderim. D. de adquir. possess.* Lequel partant a esté fait vray Seigneur & proprietaire de l'heritage par la raison de cette *L. Quoties.* I'ay veu disputer si elle a lieu en loüage: vne mesme maison loüé à deux, le second entre en iouïssance, à sçauoir si celuy auquel le bail a esté premierement fait, sera exclus. Il semble que la Loy ne parlant que de la proprieté, ne doit auoir lieu en contract de location: parce que la location ne transfere aucun droict reel, & ne change rien de la proprieté. *L. non solet. D. locati. L. emptorem. C. eod. tit.* Et le Iurisconsulte semble auoir esté de cette opinion, *L. In operis. D. de locati.* Mais ie considere que le second locataire iouïssant ne peut estre expulsé par le premier qui n'a droict en la chose, ne partant action contre le second, qui iouït: ains seulement peut agir personnellement en vertu du contract contre son bailleur: & pour ces raisons, i'ay respondu & iugé pour le second locataire iouissant, suiuant l'aduis d'Alexandre, *Consil. 122. lib. 5.*

Response XX. *Si l'acheteur d'vne maison specialement hypothequée au loüage, peut expulser le locataire par le priuilege* l. Æde. C. de locato, &c.

LE successeur singulier, comme est l'acheteur, n'est tenu d'entretenir le bail fait par celuy duquel il a le droict, sinon que la chose loüée soit specialement hypothequée à l'entretenement du bail, *l. emptorem. C. de locato.* Aucuns ont estimé le semblable, ores qu'il n'y ait qu'obligation & hypotheque de tous les biens du bailleur Mais selon le fait proposé, la maison loüée estoit specialement obligée au loüage, & ne pouuoit l'acheteur en exclurre par ce moyen le locataire. Il en veut essayer vn autre, & soultient qu'il est tenu sortir de la maison, parce qu'il en a affaire pour sa propre habitation, commodité & vsage, suiuant la *L. Æde. eod. tit.* I'ay respondu, qu'il n'est receuable. Car le priuilege de la *L. Æde.* ne concerne que le proprietaire, duquel aussi seulement elle parle, auec lequel le locataire a contracté, ne pouuant ignorer la condition à laquelle ledit loüage estoit sujet: à sçauoir que s'il aduenoit que depuis le bail le proprietaire eust affaire de sa maison pour sa commodité & propre vsage, le locataire seroit tenu d'en sortir: qui est vn droict singulier, qu'il ne seroit raisonnable d'estendre à vn autre: toutesfois aucuns ont pensé qu'il a lieu au successeur vniuersel qui represente la personne du bailleur. Et quant au successeur singulier, puis qu'il est exclus par l'hypotheque precedente du locataire, sans laquelle il eust peu l'expulser, il n'est raisonnable qu'il iouïsse d'vn autre priuilege de la *l. Æde.* Toutesfois il a esté iugé au Chastelet de Paris, contre mon opinion, mais l'appel interjecté en la Cour de Parlement n'est encores decidé, & i'estime que mon opinion sera confirmée.

Source BIU Cujas

Response XXI. *Declaration de la Response 84. du second Liure, & si la longue possession est bien prouuée par comptes rendus au Seigneur.*

I'Ay dit trop generalement, ou plustost confusément, que le Seigneur pretendant sur ses sujets quelque charge & imposition, s'il ne faisoit apparoir de tiltre, ne se pouuoit ayder de sa longue ioüyssance & possession: ce que i'entens de charge inciuile, rigoureuse, & trop contraire à la liberté commune. Car des redeuances qui concernent non tant la personne que les biens, la longue possession attribuë droict au Seigneur, & luy vaut tiltre, mesmes quand elle est fondée sur quelque cause. C'est la question qui se traicte *in l. si certis annis. C. de pactis. l. cùm de in rem verso. D. de vsuris. & al.* Mais on a demandé quels instrumens estoit besoin de produire, pour verifier le tiltre: parce que touſiours le Seigneur ne peut garder & conseruer en threſor ses anciens tiltres, d'autant que par l'antiquité, ou par les guerres, ou autre calamité & iniure du temps, ils se peuuent gaster & perdre. I'ay veu disputer si les comptes rendus aux predecesseurs Seigneurs, & à celuy qui poursuit par leurs Receueurs, estoient tiltres suffisans: on pourroit dire que sont escritures priuées & domestiques, qui ne peuuent faire plus grande foy que les baux à ferme, qui toutesfois ne suffisent pour faire preuue de la proprieté, *l. ad probationem. C. de probation. & l. ad probationem. C. de locato.* Mais i'ay respondu que *sunt libri censuales & antiqua monumenta*, qui font foy, & ne doiuent estre reputez pour escritures priuées, parce qu'ils sont faicts par personnes deputées à charge publique, comme sont les Receueurs, *vt tractatur in l. census. D. de probationibus.* Aussi la continuation de la recepte faicte par plusieurs années consecutiues, est preuue de la ioüyssance. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit de l'Eueſque d'Auxerre, demandeur en cas de saisine & nouuelleté, qui fut maintenu & gardé en la possession & ioüyssance des droicts par luy pretendus, du mois de Mars 1495. On peut voir ce que les Docteurs en traictent *ad auth. ad hæc. C. de fide instrum. cap. ad audientiam. de præscript. & aliis in locis. Franc. Marcus pr. part. qu.* 438. Et conuient noter, comme i'ay ailleurs plus amplement traicté, que les prestations annuelles sont acquises aux Seigneurs par la ioüyssance continuelle de quarante ans fondée en cause, *vt tractant Doctores ad d. l. cùm de in rem verso. & l. si certis annis. Panorm. & alij ad cap. peruenit. de cens. cap. cum Ecclesia Sutrina. de caus. possess. & propriet. Guid. Pap. qu.* 407. & 408. On peut voir à ce propos *Ioan. Faber ad §. æquè. & §. præiudiciales. Instit. de act. Molin. ad consu. Paris. §.* 7. & autres qui ont escrit de ceste matiere.

Response XXII. *Comment les decrets d'heritages appartenans aux mineurs sont infirmez.*

N'Y a forme d'acquerir plus seure que par decret: car contre iceluy on ne peut venir par rescision, *prætextu minoris ætatis, absentiæ, læsionis vltra dimidium iusti pretij*, ou autrement, *l. Quæcunque. & ibi Ioan. de Platea. C. de fide & iure hastæ fiscalis lib.* 10. Mais ores que le decret ait esté solennellement faict, toutesfois s'il n'y a eu discution des meubles du mineur, & qu'il apparoisse qu'il en auoit, le decret sera infirmé sans restitution des fruicts, à la charge de payer dans certain temps par le mineur, lequel passé le decret sortira son effect: qui est l'Arrest de Harzillemont vulgairement allegué à ce propos. Quant à la discution suffit que le creancier la face des biens meubles inuentoriez, & selon qu'il en peut estre informé du tuteur: car s'il se trouue qu'elle ne soit si exactement faicte que le mineur venu en maiorité pretend monstrer par reddition de compte contre son tuteur, ou autrement, il a recours contre son tuteur: mais le decret demeure en sa force, comme a esté iugé par Arrest de la Cour pour Monsieur Gayan Conseiller en icelle, contre le sieur d'Ansac. I'ay leu vn Arrest recité par Monsieur Chartelier, par lequel decquitté vn decret a esté infirmé, parce que pendant la poursuite d'iceluy, le tuteur du mineur auoit touſiours esté prisonnier, & qu'il y auoit enorme lesion en la vente: & par l'Arrest fut ordonné que dans certain temps il payeroit la somme pour laquelle le decret auoit esté fait, auec les frais d'iceluy & despens: autrement ledit decret sortiroit son effect. L'Arrest fondé sur *l. fin. C. si propter. publicas pensitat. &c.* du mois de Mars 1495. Tellement qu'en telles causes conuient considerer les diuerses circonstances qui font quelquefois iuger diuersement.

Response XXIII. *Le Seigneur qui a droict de bannalité, comme d'vn pressoüer, ou autre, peut empescher ses sujets d'en faire: Mais si aucun d'iceux l'ayant fait, il le demolit, il sera condamné à rendre les matieres & les interests.*

VN Seigneur ayant droict en sa terre de pressoüer bannier, & de deffendre à ses sujets de construire & eriger pressoüer, toutesfois souffre quelqu'vn qui auoit achepté maison en sa terre, de faire bastir vn pressoüer en icelle: mais deuant qu'il tourne il enuoye ses gens l'abbatre, prendre le bois & le transporter. Dont aduerty celuy qui l'auoit basty, fait arrester le bois: & y a procez entre le Seigneur demandeur, afin de faire deffenses au deffendeur d'aller pressoüerer ailleurs qu'en son pressoüer, qui estoit bannier, & de n'eriger pressoüer en sa maison: & le deffendeur soustenant au contraire, & requerant le restablissement de son pressoüer, dommages & interests. Parce que le demandeur faisoit apparoir de tiltre de la bannalité par luy pretenduë, & qu'il auoit en sa terre toute iustice haute, moyenne & basse, y auoit grande apparence aux deffenses par luy requises. Mais quant à la demolition du pressoüer, ne sembloit auoir bien fait, il disoit, que *licebat ei possessionem suam tueri & deffendere, etiam propria authoritate: imò etiam perditam incontinenti recuperare, l. 1. C. vnde vi. cap. olim. de restit. spoliat. cum similib.* Mesmes qu'il estoit question d'vn droict Seigneurial: & puis qu'il a droict de bannalité, & peut empescher d'eriger vn pressoüer, il a aussi pouuoir de le faire abbattre si tost qu'il cognoist qu'il luy peut faire preiudice. Le deffendeur disoit qu'en sa maison il pouuoit faire ce qu'il vouloit, pourueu qu'il ne fist preiudice à autruy: & ores que le demandeur eust droict de bannalité, toutesfois il ne le pouuoit empescher de faire vn pressoüer pour sa seule commodité, & pour y pressoüerer seulement ses vendanges, & non d'autres personnes. Aussi qu'il n'auoit esté loisible au demandeur de faire abbattre de sa priuée authorité son pressoüer, lequel il auoit fait bastir par interualle, & en l'espace de sept ou huict mois. I'ay esté d'aduis que le demandeur estoit bien receuable és deffenses par luy requises, mais qu'il deuoit estre condamné à la restitution du bois & interest du deffendeur: comme a esté iugé par Arrest de la Cour, pour les Doyen & Chapitre de Paris, contre vn nõmé Thierre, du mois de Iuin 1467. Car le Seigneur deuoit faire deffenses

Source BIU Cujas

deffendeur dés le commencement qu'il faisoit ledit pressoüer, *aut nouum opus ei nuntiare. l.* 1. *D. de oper. no. nunt.* I'ay veu iuger par Arrest donné en l'Audience, que le Seigneur ayant moulin bannier pouuoit empescher ses sujets d'aller moudre ailleurs qu'à son moulin, & mesmes de ne moudre pour autruy au moulin à bras, que quelquefois on a en sa maison pour plaisir, ou pour la necessité : parce que c'est diminuer le droict de bannalité, qui est domanial à ceux qui en ont tiltre.

Response XXIV. *En Aubeine la prouision adiugée aux heritiers contre le Roy.*

Le droict d'Aubeine, qui est domanial au Roy, est de succeder à l'estranger en tous les biẽs qu'il auoit au Royaume de France, au temps de son trespas. L'estranger donc ne laisse autre heritier que le Roy, ores qu'il soit fait citoyen par lettres de naturalité, lesquelles le Roy seul peut octroyer : & est vn droict singulier de sa Couronne. Pareillement les bastards non legitimez par le Roy, ne laissent autre heritier que le Roy ou le Seigneur haut iusticier: comme aussi par quelques coustumes en aucunes Prouinces de la France, les hauts Iusticiers ont voulu pretendre sous le nom d'Aubeine la succession des estrangers demeurans en leurs terres, dont i'ay parlé ailleurs. Est aduenu qu'vn estranger ayant obtenu lettres de naturalité verifiées en la Chambre des Comptes, delaisse quelques heritiers naiz & demeurans en France, mais en ligne collaterale, & vne grande & riche succession par son decez, laquelle est saisie à la requeste du Procureur du Roy, & incontinent se presentent quelques donataires de l'Aubeine, lesquels joincts auec le Procureur du Roy pretendent la succession appartenir au Roy par droict d'Aubeine : & pour y paruenir, maintiennent que le deffunct estoit bastard, qu'il n'auoit esté legitimé par le Roy ; & consequemment ses parens par le droict de la France ne luy pouuoient succeder. Et que les lettres de naturalité par le deffunct obtenuës, ne pouuoient transferer sa succession à ses parens, parce que ceste tache de bastardise ne luy estoit ostée par icelles, lesquelles ne l'auoient rendu de meilleure condition que le bastard naturel François: incapable de succeder à ses parens & d'auoir heritiers, sinon ses enfans naiz en legitime mariage. Toutesfois parce que les parens desnioient que le deffunct fust bastard, disant que c'estoit vn fait inuenté par les parties aduerses, pour les priuer de sa succession; au contraire alleguoient plusieurs faicts pour verifier qu'il estoit né de legitime mariage, la Cour adiugea par prouision aux parens la ioüyssance de la succession, par Arrest du 14 iour d'Aoust 1496. recité par Monsieur Chartelier: lequel adiouste que le principal estant instruit, & preuue faite que le deffunct estoit bastard, les parens font apparoir des lettres de legitimation que le deffunct auoit obtenuës du Duc de Ferrare, duquel il estoit sujet deuant qu'il vint demeurer en France. Mais la question fut grande, si on auroit égard à icelles, parce que desiors que le deffunct fut faict naturel François par ses lettres de naturalité, il deuoit obtenir aussi du Roy son Prince & vray Seigneur lettres de legitimation, & celles d'vn Seigneur estranger qui n'a pouuoir & authorité au Royaume, ne luy pouuoient seruir, mesmes pour les droicts de la France, où ses biens estoient assis : *quia legitimatio à quodam principe facta vim non habet extra suum territorium, nec sic personam legitimat, vt in bona alterius territorij succedere possit, c. per venerabilem. ext. qui. fil. sint legit.* Et à ce propos auroit esté disputé si la restitution ou rehabilitation faite par vn Prince & Seigneur souuerain de quelqu'vn lors demeurant en sa Seigneurie, le rendoit capable & rehabilité en toutes autres terres Seigneuries. Au contraire les parties disoient que la tache & macule de bastardise auoit esté faicte & aduenuë au Duché de Ferrare, de laquelle le deffunct lors sujet naturel du Duc de Ferrare & ne pouuoit estre releué & restitué sinon que par iceluy, ayant puissance de ce faire : & quand il seroit venu en France il n'estoit plus bastard, d'autant qu'il auoit esté auparauant legitimé par son Prince & Seigneur. Le procez fut party en vne Chambre des Enquestes, & ne recite ledit sieur Chartelier ce qui en auroit esté ordonné par la Cour : toutesfois il tenoit pour les parens, comme aussi ie voudrois respondre.

Response XXV. *Des Guets.*

Comme il est grandement necessaire pour l'Estat public de bien garder les villes, quand la necessité le requiert, aussi est tres-dangereux sous pretexte d'vne cause publique de charger le peuple de nouuelles impositions sans iuste occasion. Le Roy ayant enuoyé en la Cour ses Lettres patentes pour le faict des Guets, par lesquelles il vouloit en toutes places de son Royaume à luy appartenans, ou autres de ses sujets estre fait Guet, & leué de chacun feu cinq sols tournois par an, qui estoit six deniers par mois : toutes les Chambres furent assemblées pour en deliberer. Les gens du Roy en presentant les lettres à la Cour remonstrerent que le Roy leur auoit escrit d'en demander l'entherinement, mais qu'elles leur sembloient de merueilleuse consequence, & requeroient que la Cour deliberast s'ils en deuoient requerir l'entherinement, ou non. *Magistri* (ainsi le nomme Monsieur Chartelier) portant la parole, dit, que lesdites lettres leur sembloient subreptices, obreptices & inciuiles, & n'estoient deliberez d'en demander l'entherinement: mais si on les vouloit lire, publier & enregistrer, ils s'opposoient formellement à l'entherinement. O graues & vertueux Gens du Roy, qui cognoissans que la cause du Roy est celle du peuple, s'opposerent iustemẽt aux nouuelles charges qu'on vouloit faire sur le peuple, en quoy l'authorité du Roy estoit engagée! Car le Roy qui foule & oppresse son peuple d'iniustes impositions & charges, de quelque pretexte qu'elles soient colorées & deguisées, abuse de son authorité & puissance Royale. La Cour delibera sur les lettres, & descouurit que c'estoit aucuns Seigneurs qui auoient poursuiuy icelles pour leurs causes & vtilitez particulieres, & afin d'accommoder quelques Capitaines qui estoient à leur deuotion en aucunes places du Royaume. Mais les Guets ont esté establis par les anciennes Ordonnances, en cas de necessité & eminent peril, & aux places limitrophes: comme se trouuoit escrit en icelles : & n'auoit iamais la Cour voulu approuuer tailles, ny aydes, ny consequemment les Guets qui sont especes de tailles, sinon pour la necessité du Royaume, & audit cas d'eminent peril. Fut conclu que lesdites lettres comme subreptices, obreptices & inciuiles ne seroient entherinées, leuës, publiées ny registrées. La veille de sainte Catherine 1497. le Roy en fut aduerty, qui loüa grandement la Cour : aussi c'est son propre deuoir de bien conseiller le Roy & n'approuuer les Edicts, Lettres & mandemens, qui sont contre l'Estat public, & à la foule & oppression du peuple, afin qu'on ne die des Presidens & Conseillers d'icelle, ce que Tibere disoit en mots Grecs des Senateurs Romains, *ô homines ad seruitutem paratos.* Toutesfois aucuns Seigneurs pretendent droict de Guet sur leurs sujets, comme leur estant domanial à cause de leurs Chasteaux & Seigneuries : & on en fait deux especes, à sçauoir guet reel & guet personnel : Et le reel pour lequel est deuë au Seigneur certaine prestation annuelle, & le per-

Source BIU Cujas

sonnel auquel sont sujettes les personnes. De ce droict de guet on peut voir *Masuerius titul. de tallijs. Guid. Pap. quæst. 9. Benedict. ad cap. Raynutius in verb. & vxorem. Boerius decis.* 212. Papon liure 3. tiltre 5. & autres qui en ont amplement escrit.

Response XXVI. *Mineur contre mineur, restitué, & la restitution faite au profit des deux.*

LEs tuteurs de diuers mineurs, parce qu'aucuns d'iceux auoient mis en criées les heritages des autres mineurs pour quelques années d'arrerages de deux cens liures de rente, font transaction entre eux : par laquelle les tuteurs des mineurs redeuables, baillent aux autres tuteurs le reuenu des heritages saisis & mis en criées à certaines années, tant pour la rente de deux cens liures, que les arrerages, auec clause, que les années finies & expirées, les mineurs redeuables deuoient r'entrer en leurs heritages, & estoit la rente esteinte. Les tuteurs qui auoient pris les heritages en iouïssent quelques années : mais leurs pupilles venus en aage, obtiennent lettres Royaux pour faire casser la transaction, qui leur sont enterinées par le Preuost de Paris, de la sentence duquel y a appel en la Cour de Parlement : Et par arrest interlocutoire, les parties informent de leurs faits. La difficulté fut grande : les demandeurs en rescision disoient, que leurs tuteurs n'auoient peu faire telle transaction, parce que c'estoit alienation des biens immeubles du mineur sans decret de iustice, contre *l. non est. l. non solum. C. de prad. & al. reb. mino. sine decret. non al.* Aussi qu'il n'y auoit cause necessaire, & que telle alienation estoit à leur grand preiudice. Car ils ne deuoient iouïr du reuenu des heritages que certaines années, lesquelles finies leur rente estoit esteinte : mais auoient prouué au procés tant par baux que par tesmoins, que le reuenu ne valoit par an, & encores en la meilleure année, deux cens liures, ains seulement huict ou neuf vingt liures. Dauantage qu'il leur estoit deu des arrerages de plusieurs années au temps de la transaction, qui estoient quitez par icelle. Les defendeurs soustenoient au contraire, que les demandeurs n'estoient receuables : tant pour ce que *minor contra minorem non restituitur. l. verum. D. de minorib. Authent. quas actiones. & ibi Bart. C. de sacrosanctis Eccles.* que d'autant qu'ils s'estoient opposez aux criées de leurs heritages, ayans allegué que la rente estoit nulle & vsuraire. Car elle estoit constituée au denier dix, & pour vente de draps de soye mal vendus : dont ils auoient fait preuue au procez. Par arrest de la Cour l'appellation & sentence mises au neant, est permis aux demandeurs de poursuiure lesdites criées, sauue ausdits defendeurs leur opposition, nonobstant ladite transaction, laquelle est cassée & adnullée, les arrerages de la rente depuis la transaction compensez auec les fruicts, les defendeurs condamnez és despens de la cause principale, & sans despens de la cause d'appel, du 19. Feurier 1498.

Response XXVII. *Donation reuoquée pour ingratitude.*

VN citoyen de Lion donne à vn Prestre, son parent la plus grande part de ses biens : sur ce qu'aucuns disent au Prestre qu'il est bien tenu à celuy qui luy a fait tant de biens, ayant par ce moyen desherité sa fille, il respond qu'il n'estoit tenu à luy : parce qu'il estoit contraint d'en disposer, & qu'il auoit fait des actes dignes de la corde, & estoit vn meschant homme qui n'auoit iamais rien valu. Le donateur aduerty de ces propos en fait informer par le Iuge de Lyon, & par mesme moyen obtint lettres Royaux, pour faire casser la donation : laquelle il reuoque, y a procés commencé, & le donateur decedé, la fille reprend le procés : le Prestre soustient qu'elle n'est receuable, parce qu'elle ne peut l'arguer d'ingratitude, & reuoquer la donation. *l. final. C. de renoc. donat.* Aussi que la poursuite a commencé criminellement, qui s'esteint par la mort : la fille qui estoit seule heritiere de son pere, dit que la reuocation a esté faite par son pere de son viuant, & que l'instance par luy commencée, combien qu'elle semble action penale, est transferée en elle : *l. omnes. D. de oblig. & actio. §. pœnales. Instit. de perpet. & tempo.* Les parties sont appointées en droict sur le tout & à toutes fins : Le Prestre maintient d'auantage que les propos par luy proposez, ne sont suffisans pour l'arguer d'ingratitude. Par sentence du Seneschal de Lyon, confirmée par arrest de la Cour, du mois de Nouembre 1499. la fille est declarée bien receuable, les lettres Royaux enterinées, & la donation rescindée. Autre chose eust esté si le donateur sans faire poursuite desdits propos d'ingratitude fust decedée : car son heritier n'eust esté receuable à les alleguer & verifier, *arg. d. l. fin. C. de renocand. donat.* dont i'en ay remarqué vn arrest pour vn nommé le Lieur du mois de Iuin 1553. & on peut voir ce qu'en a escrit *Guid. Pap. quæst.* 214. *& qui ad eam annotationes addiderunt.*

Response XXVIII. *Celuy qui a intenté action petitoire, n'est receuable au cas de saisine & nouuelleté.*

PLusieurs trouueront estrange cette proposition, parce qu'il y a texte exprés, *in l. naturaliter. §. nihil commune. D. de adquir. possess.* qui permet à celuy qui a commencé de vindiquer, c'est à dire demander la proprieté de la chose, d'intenter l'interdict, *vti possidetis.* Mais sans disputer de l'interpretation de cette loy, laquelle plus amplement i'ay traictée au 4. liure des Pandectes du droict François où i'ay monstré que le Iurisconsulte ne l'a iamais entendue si generalement qu'aucuns l'ont voulu estendre : ie trouue que nos predecesseurs Iuges, tant des Cours Souueraines que des autres, ont interpreté ces mots de la Loy, *cœpit rem vindicare*, quand n'y auoit contestation en cause, iusques à laquelle le demandeur pouuoit changer son action, & (comme on dit) se repentir. *l. Edita. C. de edendo.* Car en France les interdits se traictent comme les autres actions, suiuant ce que nos Praticiens ont recueilly & pris en argument du *§. fin. Instit. de Interd.* Si donc, pour mesme chose on ne peut intenter deux actions contraires, n'y a apparence que le demandeur qui par l'action petitoire, recognoist possesseur celuy contre lequel il agist, soit receuable au cas de saisine & nouuelleté pour le maintenir non possesseur. Les Ordonnances de France, ne souffrent la cumulation & ionction de l'action petitoire, auec la possessoire, ains veulent qu'il soit premierement iugé de la possession : & quand aucun a obtenu lettres Royaux, pour cumuler & ioindre les deux actions, il en a esté tousiours debouté par la mesme raison du §. *nihil commune.* Si donc l'action petitoire est contestée, celuy qui l'a intentée, n'est receuable à intenter le cas de saisine & nouuelleté, & sera maintenu le defendeur, contre lequel il aura intenté les deux actions : comme pour exemple, s'il a poursuiuy petitoirement par deuant le Preuost de Paris, & possessoirement aux Requestes du Palais, vn mesme defendeur : & au petitoire y a contestation en cause, il sera declaré non receuable au possessoire, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, du mois de Decembre 1499. & plusieurs autres donnez en semblables cas.

Source BIU Cujas

Response XXIX. *Si la Pairrie est reelle, ou personnelle.*

PArce que depuis peu de temps s'est presentée cette question, ie reciteray ce que i'en ay leu aux memoires de Monsieur Chartelier: Car en mon second liure des antiquitez Françoises, i'ay plus amplement discouru des Pairries & dignitez de France, & monstré comme elles ont esté affectées à certaines seigneuries, la mutation d'icelles, & la difference que les anciens y ont remarqué. Ie sçay bien qu'aucunes Pairries ont esté seulement données en tiltre d'honneur à quelques Seigneurs, sans les affecter & destiner aux terres & seigneuries, desquelles ie n'entens parler, de celles aussi qu'vn vieil Autheur François (duquel i'ay le liure escrit à la main) appelle Pairries de sang Royal: ains de celles, qui portent le tiltre de Duchez, Comtez, ou de telles autres seigneuries: comme celle du Comté d'Eu. L'effect de cette difference est, que si la Pairrie est personnelle, elle s'esteint, comme tous les autres priuileges personnels, auec les personnes, mais si elle est reelle, elle vient & passe au successeur. Par arrest de la Cour, du mois de Nouembre 1500. a esté iugée reelle: & partant en defaut de masles elle vient aux femelles par mesme droict que les seigneuries.

Response XXX. *Es cas qu'il conuient consigner, faut que la consignation soit actuelle.*

AVcuns ont esté d'opinion que l'offre de consigner, és cas que la consignation est ordonnée, suffit, comme és droicts de fief, pour lesquels conuient offrir par le vassal au Seigneur, le reuenu d'vne année, ledit des Pairs, ou certaine somme, estant l'option des trois reseruée au Seigneur. Est aduenu que le vassal qui doit tel relief, ne satisfait: & y a procés pour la saisie que le Seigneur y auoit faite sur le fief: de laquelle main-leuée est faite au vassal opposant, en consignant le relief. Il offre suiuant la Coustume, sans consigner actuellement le Seigneur opte le reuenu d'vne année: le vassal dit que depuis son offre, iusques au iour de l'option du Seigneur estoit escheuë demie année, laquelle en tout euenement falloit desduire & precompter sur le reuenu de l'année choisi par le Seigneur, pour s'en faire payer par les mains des Commissaires. La difficulté a esté sur la consignation. Car n'estant suffisante, comme a esté iugé par arrest de la Cour, entre Vaudetart, & Cenesme, du mois de Iuillet 1502. *Iuxta l. acceptam. C. de vsuris. & l. obsignatione. C. de solut.* il s'ensuit qu'elle n'a eu aucun effect: & consequemment ne deuroit la demie année, qui a couru depuis l'offre, estre desduite sur le reuenu de l'année choisi par le Seigneur. Par le mesme arrest le vassal a esté debouté de sa requeste: afin de consigner le reuenu d'vne année en argent, parce que c'est au Seigneur feodal d'opter, lequel peut iouïr par ses mains du reuenu de l'année s'il l'a choisi. mais outre le reuenu ordinaire, il peut venir du casuel, comme forfaictures, droicts seigneuriaux, & autres auantures, qui peuuent valoir autant que le reuenu mesme.

Response XXXI. *En rescision de contract le demandeur peut requerir de iouyr, par prouision.*

SVr le procés, entre Messire Iean de Foix, & Dame Catherine de Foix y a transaction, par laquelle Messire Iean de Foix deuoit auoir quatre mil liures de rente pour tout le droict par luy pretendu és seigneuries, desquelles estoit question: Messire Gaston de Foix son fils, ne voulant tenir ladite transaction, obtient lettres Royaux pour la faire casser cumulant par les mesmes lettres, le rescindant & la rescisoire ensemble. Cependant il demande par prouision, de iouïr de quatre mil liures de rente. Sembloit qu'il n'y eust lieu de prouision, parce que le demandeur ne voulant entretenir la transaction ne deuoit iouïr de l'effect d'icelle: aussi qu'en matiere petitoire ne falloit donner prouision: toutesfois la prouision fut adiugée, tant parce que pendant le procés le contract deuoit estre entretenu, & n'y auoit la defenderesse grand interest, car si la transaction estoit confirmée, il conuiendroit touiours payer lesdits quatre mil liures de rente: que d'autant que le demandeur venoit en ligne directe aux seigneuries, ausquelles il pretendoit droict: par arrest du dernier iour de Mars 1502. auant Pasques. Auquel procés, combien que les parties fussent du Royaume de Nauarre qui n'est tenu du Roy de France, & les lettres assises en iceluy: toutesfois parce que le contract auoit esté passé en ce Royaume, fut ordonné que la Cour en recognoistroit. I'en ay recité vn semblable arrest en la troisiesme Response du troisiesme liure.

Response XXXII. *L'arrest de Mont-laur, auec le fait du procez, contenant plusieurs notables questions.*

PArce que i'ay esté prié de reciter le fait de l'arrest de Mont-laur, duquel en passant ay fait mention en mon troisiesme liure, ie l'ay voulu repeter auec vn brief extraict du fait, d'autant qu'il fut longuement disputé, ayant esté party aux deux Chambres des Enquestes, & l'arrest prononcé solennellement. Entre Claude de Mont-laur, Escuyer, demandeur, requerant l'enterinement de lettres Royaux de rescision de contract d'vne part: & Messire Loys de Mont-laur Cheualier son frere deffendeur, d'autre. Le fait estoit. Feu Messire Guy de Mont-laur, Seigneur dudit lieu & d'autres terres & Seigneuries, demeurant au païs de droict escrit fait testament, ayans trois fils, Pons, Loys, & Heracle: par lequel il instituë son heritier Pons son fils aisné, & luy substituë par substitution qu'on appelle, *fideicommissaria*, selon la vulgaire opinion des Interpretes du droict Romain, au cas qu'il decede sans enfans masles procreez de son corps. Loys second fils, & à Loys au mesme cas, Heracle: & au cas que Pons, Loys & Heracle decedent sans enfans masles, substituë les filles de Pons; & au cas qu'il n'en laisse aucunes, celles de Loys, & ainsi par degrez: à la charge que si son heritier ne laisse que des filles, l'aisné masle de l'aisnée d'icelles sera son heritier, portera son nom de Mont-laur (que vulgairement mal on appelle le surnom) & lequel il substituë à sa mere pour sa succession aller touiours d'aisné en aisné Pons de cede deuant son pere sans hoirs: Loys est fait seul heritier de Guy son pere, Heracle s'estant mis en l'ordre Ecclesiastique: Mais Loys ne laisse que deux filles Ieanne & Anne: Ieanne mariée à Hugues sieur de Maubec, a de luy François de Maubec, qui prend le nom de Loys de Mont-laur, pere des parties: lequel se seroit marié auec Dame Anne de la Fayette, fille du feu sieur de la Fayette Mareschal de France. Il y auoit eu procés entre Anne & Ieanne de Mont-laur, sœurs, pour la succession de Loys leur pere: & par arrest de la Cour, sont adiugées les terres & seigneuries, delaissées par le decez de Messire Guy à Ieanne, à la reseruation d'aucunes, pour la legitime d'Anne:

Source BIU Cujas

Ainsi François son fils surnommé Loys de Mont-laur, a esté appellé par la substitution faite par le testament de Messire Guy, en toutes les terres adiugées à sa mere. François Loys de Mont-laur, par contract de mariage de son fils aisné Loys, defendeur, auec Alix de Miolant, luy donne les terres de Mont-laur & Maubec par preciput, & sans estre tenu de les rapporter venant à sa succession, ladite donation faite entre vifs, irreuocable & insinuée: Aussi en mariant Claude son second demandeur, il luy donne en faueur de mariage par donation entre vifs, la terre & seigneurie de Chasteauneuf, en possession de laquelle desiors le demandeur seroit entré. François Loys fait testament en la ville de Paris, par deuant le Vicaire de la Parroisse où il seroit decedé, & en la presence de tesmoins: par laquelle il recognoist Loys son fils aisné son heritier: Les termes du testament estoient tels en Latin, *& recognouit Ludouicum filium suum primogenitum hæredem suum.* Apres le decez de François Loys, le defendeur, son fils aisné, entre en tous ses biens, mesmes en la terre de Chasteauneuf, qui auoit esté donnée au demandeur. Ils ont plusieurs grãds procés, pour supporter lesquels, le demandeur est contraint de faire tant de frais, qu'il est reduit en grande necessité & enuelopé de plusieurs detes: tellement que tant pour sa pauureté, que pour les menaces qu'on luy rapportoit que son frere luy faisoit, à cause de la faueur qu'il auoit enuers le Roy (car il n'estoit prouué au procés que le defendeur son frere luy en eust fait aucunes) & par les inductions d'aucuns artiltrez & instruits par son frere, il auroit transigé auec luy: & par la transaction sous le donné à entendre de son frere, que leur pere l'auoit instituë son seul heritier, sans toutesfois auoir veu son testament, auroit quitté pour vne terre de cinq cens liures de rente, tous les droicts à luy appartenans és successions dudit feu Messire Guy de Mont-laur, & de son ayeul, & de defunct François Loys son pere, mesme la terre & Seigneurie de Chasteauneuf: de laquelle transaction il veut estre releué. Il dit que la transaction est nulle, parce qu'elle est faite sur vn testament pretendu de François Loys son pere, sans en auoir eu communication. *l. de his. D. transf.* & sous faux recit de son frere, qu'il estoit par iceluy institué son vniuersel heritier. Car ces mots apposez audit pretendu testament, ores qu'il fut valable & solennel, qu'il recognoist Loys son fils aisné son heritier, n'operent institution d'heritier, ains reconciliation pour oster l'ingratitude, *quæ hæredi posset obiici; vt notat in l. Gallus. §. 1. D. de liberis & posthumis.* Mais n'est ledit testament solennel, parce qu'il n'a esté fait selon la forme du droict escrit, au païs duquel le testateur faisoit sa demeurance ordinaire, & les biens y sont situez. Aussi quãd ledit testament vaudroit, le testateur n'a peu rien faire au preiudice de la substitution faite par Messire Guy de Mõtlaur leur bisayeul, *res enim subiecta restitutioni neque donari, neque legari potest per testamentum aut inter viuos. l. final. & authen. Res quæ. C. commu. de legat.* Ce que leur pere par son testament a laissé au demandeur, à sçauoir cinq cens liures de rente, ne suffist pour sa legitime naturelle, qui est la tierce part & portion de tous les biens meubles & heritages, qui appartenoient à leur pere au iour de son trespas. *authent. nouissima lege. C. de inoffic. test.* Et si le deffendeur a voulu estre son heritier, il a deu rapporter les terres qui luy auoient esté données en mariage. *l. vt liberis, C. de collat.* Car entre les enfans conuient garder tous vne egalité: mais que la terre que le defendeur luy auoit baillée, de reuenu de cinq cens liures, ne vaut la sixiesme partie des biens delaissez par leur pere. Dauantage, que la terre de Chasteauneuf qui luy auoit esté donnée en mariage, & laquelle par ladite transaction il auoit quitée, valoit deux fois plus que celle à luy baillée par icelle transaction, il auoit esté deceu de plus outre moitié de iuste pris, par les inductions, pratiques & menaces du defendeur, & partant bien receuable en ses lettres de rescision, *l. interpositus. C. de transact. l. Lucius. § fin. D. ad Senat. Trebell. Glos. & Doctores in l. si quis cum aliter. D. de verb. oblig.* Le defendeur respond qu'il est fondé aux substitutions de leurs bisayeul, & ayeul par les testamens desquels l'aisné masle est expressement substitué & appellé à leurs successions. Aussi leur pere par son testament solennellement fait selon la Coustume de la ville de Paris, où il seroit decedé, auroit fait le defendeur son seul heritier, & legué au demandeur pour tout droict successif & legitime cinq cens liures de rente: suiuant la volonté duquel les parties ayans trãsigé des procés qu'elles auoient ensemble, le demandeur n'est receuable à venir contre ladite transaction, parce qu'au temps d'icelle il estoit majeur, *l. si quis maior. C. de transaction.* & que pour deception d'outre-moitié de juste pris, on ne peut estre releué d'vne transaction, *vt notat. in d. l. Lucius. & l. 2. C. de rescin. vendit.* De dire qu'on ne peut transiger sur vn testament, *nisi in pactis & cognitis verbis testamenti*, cela s'entend quand les contrahans ignorent le contenu au testament: mais s'ils le sçauent, comme par l'exhibition d'iceluy appert que le defendeur a fait entendre à la verité au demandeur ce qu'il contenoit, *licet transigere, etiam non viso testamento. l. 1. l. cum proponas. C. de pact. & l. de fideicommisso. . . de transf. Bart. in l. de his. D. de transf.* Et quant aux menaces, n'y en auoit preuue suffisante. De parler de l'egalité, elle ne se garde tousiours, mesmes quand la volonté du pere y est interuenuë, *l. fin. C. famil ercisc.* tellement que *l. vt liberis.* alleguée par le demandeur n'a lieu en ce cas. Aussi que la terre de Chasteauneuf qui auoit esté donnée par leur pere, au demandeur en mariage, estoit de celles qui auoient appartenu à leurs bisayeul & ayeul, & partant compriſe en leurs substitions, au preiudice desquelles, & du droict que par le moyen d'icelles le demandeur auoit en ladite terre, leur pere n'en auoit peu disposer. En tout euenement le demandeur n'eust peu demander que le supplement de sa legitime, auquel ayant par ladite transaction renoncé: il n'y peut plus reuenir, *l. quæritur. §. si venditori. D. de Ædilit edict. & l. postquam liti. C. de pact.* Mesmes qu'on peut estimer telle transaction vn partage entre freres, contre lequel le majeur ne pourroit estre releué. *l. si maior. C. communi diuid.* Plusieurs autres raisons furent amplement disputées: & par sentence des Requestes du Palais auoit esté ordonné quelque preparatoire auant que iuger diffinitiuement, dont y auoit appel, & la Cour trouua la cause de grande difficulté. Mais en consideration de la volonté du pere des parties portées par son testament, que la Cour iugea solennel, combien que la demeurance ordinaire des parties & assiette des choses fust au pays de droict escrit, la solennité duquel n'auoit esté suiuie & obseruée, & pour ne remettre les parties en procés, en infirmant la sentence des Requestes du Palais debouta le demandeur de l'enterinement de ses lettres Royaux, par Arrest prononcé aux arrests de Pasques, 1501.

Source BIU Cujas

RESPONSE XXXIII. *En retraict conuentionnel les fruicts pendans appartiennent au retrayant.*

VEndition eſt faite à la charge & condition de pouuoir par le vendeur retirer dans certain temps l'heritage vendu en rendant le prix deſbourſé : le vendeur dans le temps, les fruicts meurs & preſt à deſpoüiller, retire l'heritage, & rend les deniers à l'acheteur qu'il auoit receus de luy : les parties ſont en diffe. ent pour les fruicts. Aucuns eſtimoient qu'ils deuoient eſtre partis & diuiſez entre le vendeur & l'acheteur, lequel deuoit iouïr des fruicts, à portion du temps que le vendeur auoit profité de ſes deniers : *argum. l. vſurae. D. de vſur.* les autres diſoient qu'il falloit diſtinguer ſi les fruicts eſtoient prouenus par l'induſtrie & deſpenſe de l'acheteur, ou s'ils eſtoient deus de loüage & maiſon. *arg. l. Iulianus. § ſi fructibus. de action. empt.* Mais i'ay reſpondu ſuiuant vn arreſt du mois de May 1502. recité par Monſieur Chartelier, que les fruicts ne ſe doiuent partir : ains ceux qui ſont pendans, comme faiſans part du fonds ſuiuent le retrayant, & luy appartiennent entierement : comme auſſi l'acheteur fait ſiens tous ceux qu'il a deſpoüillez & recueillis, s'il n'y a conuention au contraire : *iuxt. l. ſi fundum. C. de pact. inter empt. & vend.* Et ainſi a eſté depuis iugé par autre arreſt du dernier iour de May 1566. entre Iean le Gay & Eſtiennette le Page & conſors, ſur vn appel du Bailly de Senlis.

RESPONSE XXXIV. *Qu'il ne faut facilement receuoir les reſtitutions contre les contracts faits entre nobles, pour leurs partages & droicts ſucceſſifs.*

AVIourd'huy nous tenons pour droict commun & indubitable en France, apres pluſieurs arreſts des Cours ſouueraines, qu'entre nobles la fille mariée par le pere, ores qu'elle ſoit mineur, renonçant à ſa ſucceſſion, ne peut eſtre reſtituée, ne demander ſa legitime ou ſupplément d'icelle : parce qu'elle eſt aſſez bien partie par ſon pere quand il la marie, & le mariage eſt la principale cauſe de la renonciation : Et cette loy eſt receuë en pluſieurs autres Prouinces. Mais on a demandé, ſi le frere apres la mort du pere mariant ſa ſœur la peut faire renoncer à la ſucceſſion de leur pere : & ſi elle renonce mineur n'en ſera reſtituée. Pluſieurs ont eſté d'opinion que le frere ne la peut faire renoncer, & encore quand elle auroit renoncé, eſtant majeur pourra eſtre releuée, ſi elle eſt deceuë d'outre moitié de iuſte pris, parce que ſon droict luy eſt deferé & acquis. Auſquels ie conſens facilement, ſi la renonciation qu'elle a faite, n'eſt en conſequence de la volonté du pere. Comme pour exemple, ſi par teſtament le pere a voulu & ordonné eſtre baillé à ſa fille par ſon fils pour tout droict ſucceſſif, certaine terre, ou ſomme de deniers, & en la mariant le frere la fait renoncer à la ſucceſſion de leur pere, par le moyen de ce qu'il luy baille ſuiuant le teſtament d'iceluy : elle ne pourra facilement eſtre releuée de la renonciation : d'autant que le frere a ſuiuy la volonté & aduis de leur pere, auquel la loy ſe confie & aſſeure grandement pour bien pouruoir à ſes enfans, comme eſcriuent *Bal. in pactum quod dotali. C. de collat. l. ud. Roma. in l. ſi quis mihi bona. § quod ſi mihi bona. D. de adquir. hared. Alexand. conſ. 29. lib. 3. & conſ. 33. lib. 4.* Et de cette queſtion i'en ay parlé cy-deſſus. Toutesfois pour la conſeruation des familles, & euiter aux querelles qui facilement s'eſmeuuent entre les nobles, à l'occaſion des procés, a eſté ſouuent trouué raiſonnable par les Cours ſouueraines d'vſer d'vne moderation equitable, combien qu'il y euſt apparence de reſcinder les contracts, pour la trop grande leſion & deception qu'en receuoit la fille. Comme en l'an 1578. La Cour de Parlement de Paris a iugé en la maiſon d'Eſcars au procés d'entre la ſœur demandereſſe en lettres de reſciſion, & le ſieur d'Eſcars defendeur : parce que le frere eſtant ſon tuteur, & ayant longuement iouy de tous les biens de leur pere, l'auoit fait renoncer à iceux en la mariant, moyennant ce qu'il luy auoit baillé ſuiuant le teſtament du pere, ce qui n'approchoit à ſa legitime : auſſi lors elle eſtoit mineur, & monſtroit les grands & precieux meubles delaiſſez par leur pere. La Cour meuë de toutes ces raiſons, & cognoiſſant par les pieces produites, que la demandereſſe n'eſtoit ſuffiſamment partie, ordonne que le defendeur luy baillera trente mil liures dans certain temps : autrement ſera fait partage, & à elle baillée ſa part & portion ſelon les Couſtumes des lieux. Auparauant au procés de partage d'entre le ſieur de Reuillon & ſa femme demãdeurs en lettres de reſciſion, & la Dame de Villemareul defendereſſe, la Cour auoit vſé de ſemblable moderation. Il eſtoit verifié, qu'au partage des biens du ſieur de Nogent, qui auoit eſté fait entre le Bailly de Victry & ſa femme, mere de la demandereſſe & le feu ſieur de Villemareul & ſa femme, ſans ſolennité & decret de juſtice, la femme dudit Bailly de Victry auroit eſté deceuë de plus d'outre moitié de iuſte pris, elle eſtant lors mineur, & que ſon mary s'eſtoit fait deſcharger de quelque rente qu'il deuoit : tellement que le partage eſtoit nul, & auoit eſté reſcindé & adnullé par ſentence des Requeſtes du Palais. Mais la Cour cognoiſſant par le procés que la leſion prouuée par les demandeurs pouuoit eſtre de douze cens liures de reuenu par an, ordonne que la defendereſſe leur ſuppleera & fournira des terres de la ſucceſſion, du partage de laquelle eſtoit queſtion, juſques à douze cens liures de reuenu par an, dans certain temps : autrement qu'il ſera procedé à nouueau partage. C'eſt vne equité tres politique pour retrencher nouueaux procés, de laquelle les parties ne ſe peuuent plaindre : parce qu'il eſt plus commode aux demandeurs d'auoir vne choſe ou ſomme certaine & liquide, que de perdre leurs biens, & le repos de la vie en procés : & le choix eſt reſerué aux defendeurs, ou de racheter vexation de procés, ou de plaider plus longuement, s'ils penſent y auoir plus de profit.

RESPONSE XXXV. *Conuention faite par vne roturiere, ores qu'elle fuſt mineur, eſt valable en faueur de la nobleſſe.*

COmbien ſont grands les droicts & priuileges de nobleſſe, les Couſtumes & loix de la France, & de pluſieurs autres Prouinces en rendent teſmoignage. Selon le fait qu'on a propoſé, vn Gentilhomme de noble & ancienne maiſon, eſpouſe vne roturiere au pais, par la couſtume duquel au ſuruiuant appartiennent tous les meubles, & la femme a doüaire couſtumier, ou prefix (mais du prefix n'eſtoit queſtiõ) pour lequel doüaire couſtumier, elle iouit ſa vie durant de l'hoſtel ſeigneurial, & moitié de tous les biens propres du mary, & acqueſts qu'il auoit faits au iour du mariage. Elle a vn enfant de ſon mary, lequel decede deuant elle : les parẽs tuteurs de l'enfant, qui veulent pouruoir à la conſeruation de leur maiſon & droicts du mineur, contractent auec la veufue & la font renoncer aux meubles, doüaire, & à tous autres droits qu'elle euſt peu pretendre, par le moyen du mariage qu'elle auoit cõtracté auec le defunct, moyennant quelque rente qui luy auroit eſté promiſe & conſtituée, & quelques meubles qui luy auroient eſté baillez. Elle eſtant remariée, obtient auec ſon nouueau mary lettres Royaux pour faire reſcinder

Source BIU Cujas

le contract, fondées sur minorité, & deception d'outre moitié de iuste pris : & font preuues de leurs faits à cause de laquelle le Preuost de Paris enterine les lettres Royaux, dont y a appel. I'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé. Car en telles causes ne faut tant considerer les subtilitez du droict Romain, que la commune raison du droict François, qui est de conseruer les nobles & anciennes familles : & que la veufue d'vn tel gentilhomme auoit esté grandement honorée de la noblesse, qu'elle auoit receuë de luy, en recognoissance de laquelle elle deuoit desirer l'aduancement de son fils, sans luy poursuiure la diminution de ses biens, pour le profit d'vn nouueau mary. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, pour le sieur des trois Estocs, de l'an 1578. I'adiousteray que la prerogatiue de noblesse procedant de race & ancienne origine ne se perd pour le changement d'estat, d'vne espée en vne robbe longue : ains comme à Rome les patrices *& togati patres*, aussi en France les Senateurs des Parlemens transmettent leur noblesse à leur posterité. Et a esté pareillement iugé que l'Aduocat retient la noblesse de sa race, par arrest du grand Conseil, pour les Aduocats de Rennes en Bretaigne, du 4. de Mars 1547. & autres du 6. de Iuillet 1562. & en Octobre 1579. le ne veux oublier qu'il a esté iugé que la roturiere annoblie par le mariage auec vn gentilhomme ne perd ce priuilege de noblesse, encores que pour crime capital son mary ait esté condamné à mort, par arrest de la Cour des Aydes, le Mercredy 27. d'Aoust 1608. le noble n'est reputé faire acte derogeant à noblesse, pour tenir & labourer ses terres par ses mains : parce que tel exercice est honneste, comme monstrent les autheurs qui ont escrit de l'agriculture, & ainsi le tiennent *Guid. Pap. quæst. 41. & alijs. Tiraq. de nobilitate. cap. 32.* & autres.

Response XXXVI. *Si celuy qui a commis crime capital en vn pays, peut estre puny pour iceluy en autre lieu de Seigneur souuerain, & si la confiscation des biens adiugée en vn pays où elle est receuë, s'estendra en autre lieu, où elle n'est admise.*

QVelqu'vn ayant commis crime capital en la terre d'vn Seigneur souuerain, duquel il estoit sujet naturel, s'absente & retire en autre païs, & s'aduouë sujet du Seigneur d'iceluy estant aussi souuerain, duquel mesmes il obtient lettres de naturalité ou bourgeoisie : & estant constitué prisonnier pour quelque cas leger, ainsi que le Magistrat le veut mettre hors des prisons, se presentent quelques parens de celuy qu'il auoit iniquement tué, lesquels faisans apparoir du decret de prise de corps, & sentence de mort, donnée contre luy par contumace, empeschent son eslargissement, & requierent qu'il soit renuoyé au Iuge, duquel il estoit sujet & iusticiable au temps de l'homicide par luy commis, pour luy parfaire soe procés. On a demandé s'il doit estre renuoyé par deuant le Iuge du lieu où il a commis le crime : ou son procés luy estre fait pour le mesme crime par le Iuge du païs, où il est lors trouué. I'ay obserué trois opinions, l'vne de ceux qui estimoient qu'il deuoit estre renuoyé : l'autre au contraire, & que la sentence contre luy donnée par contumace, ou autrement en vn territoire, ne pouuoit estre executée en l'autre : la troisiesme de ceux qui estoient d'aduis qu'il falloit executer la sentence. Pour la premiere opinion y a des raisons & auctoritez grandes : car celuy qui commet crime en vne Prouince, se rend par son fait iusticiable du Magistrat & Iuge d'icelle, de sorte qu'il peut, & doit estre par luy puny, & non par autre Iuge qui n'est competant pour cognoistre du delit commis hors de son ressort, suiuant ce qui est escrit par Iustinian, en ses nouuelles constitutions, desquelles est tirée l'*Authen. Quæ in Prouincia. C. vbi de crim. agi. opor. & auth. si vero criminis. C. ad legem Iul. de adult.* où expressement Iustinian veut le delinquant estre renuoyé par deuant le Iuge de la Prouince, en laquelle il a delinqué : *& §. si vero quis comprehens. Auth. vt nulli iudicum. collat. 9. vel in edit. Holoand. nouel. 134. de vicarijs. §. Cæterum.* & de cette opinion ont esté plusieurs Docteurs recitez par *Hippolit. de Marsi. in l. vnic. C. de rap. virg. & in pract. crim. Panorm. in cap. fin. ext. de foro compet.* La seconde opinion semble estre fondée en la loy 1. *C. vbi de crim. agi. opo.* où les Empereurs veulent le procés estre fait aux criminels, *vbi commissa vel inchoata sunt crimina, vel vbi reperiuntur, qui rei esse perhibentur. & l. a. C. eod. tit.* tellement que plusieurs ont estimé qu'il ne falloit faire aucun renuoy, *Dynus in l. si quis. D. ad munic. Angel. in l. si abducta. C. de fur. & Doct. in d. cap. fin. de for. compet. Bart. in l. si dominium. D. de furt.* Dont s'ensuit que si le renuoy n'en doit estre fait, à moindre raison la sentence se peut executer d'vn Iuge hors le ressort & territoire de sa Prouince : car le Magistrat ou Iuge qui l'executeroit, condãneroit sans conoissance de cause, celuy du crime duquel il n'auroit conu. La troisiesme opinion de ceux qui vouloient la sentence dõnée contre vn criminel en vn païs & territoire souuerain, deuoir estre executée en toute autre seigneurie, a grande apparence de justice. Car le droict des gens, pour la conseruation de la societé humaine, veut & ordonne que les crimes principalement capitaux, & qui troublent le repos public, soient reprimez & punis en tous lieux : Et par plusieurs exemples des anciennes & nouuelles histoires se verifie que les Monarques & Republ. ont souuẽt fait punir en leurs terres ceux qui ayans delinqué en autre païs s'y estoient retirez, pour fuir la punition qu'ils auoient meritée : c'est pourquoy si souuẽt nous lisons que les crimes ne doiuent demeurer impunis, & que la republique y a grand interest. Aussi celuy qui est infame, banny & interdit en vn païs, est tel en tous lieux parce que l'infamie & bannissement ordonné en vn lieu pour peine, fuit & accõpagne le condamné en quelque lieu qu'il aille, *l. ex ea. vbi glos. D. de postul. l. releg. §. interdicere. D. de interd. & relegat. Doct. in l. is cui bonis. D. de verb. oblig. l. si fideicommissum. §. tractatum. D. de iudic. & al. locis. Hipp. de Marsil. in pract. crim.* Mais il me semble, que les auctoritez des loix Romaines ne seruent grandement au fait qui se presente. Car les Empereurs Romains entendent leurs loix & constitutions, & pareillement les Iurisconsultes, leurs Responses, de ceux qui estoient sous l'Empire Romain, ores qu'ils fussent demeurans en diuerses Prouinces : Ainsi mesmet que declare Iustinian, quand il dit *cunctis populis, quos clementiæ nostræ regit imperium.* Mais au cas, duquel conuient respondre, les Seigneurs des deux païs sont souuerains, ne recognoissans l'vn en rien l'autre. Partant i'ay respondu, combien qu'il soit tres-vtile & necessaire à la societé humaine, de punir en tous lieux les crimes capitaux, la tolerance desquels ne tourne qu'à la confusion & ruine de cette grande Republique & cité, qu'on appelle le monde : toutesfois qui seroit contre l'auctorité souueraine d'vn Seigneur, qui n'est en rien sujet à l'autre, de luy renuoyer celuy qui s'est mis sous sa domination & obeissance : parce que par la nouuelle sujetion & reconoissance qu'il a faite au Seigneur en la terre duquel il est demeurant, il a renoncé à l'obeïssance de son premier Seigneur, & n'est plus son sujet & citoyen, comme nous lisons de celuy, *qui ciuitatem mutat, & in aliam se transtulit & dicauit. Cicero in orat. pro Cornelio Balbo. l. postliminij. §. fin. & l. in bello. §. manumittẽdo. D. de capt. l. cines. de incol. lib. 10. C. glos. in l. in adoption. C. de adop. Baldus in Auth. sed omnino. C. ne vxor pro marit.* Le Prince donc, en la terre duquel le criminel est trouué, luy fera faire son procés par son Iuge, & s'il y en a eu aucun fait cõtre luy, pour le crime duquel il est accusé, par le Iuge du lieu où il auoit delinqué, requerra le Seigneur, duquel lors le crimiuel estoit sujet, de luy enuoyer vne copie deuëment collationée, & ce fera faire la iustice selon les loix de son païs : ainsi que de nostre memoire a esté obserué par les Seigneurs de Berne

Source BIU Cujas

contre vn Gentil-homme Limosin, qui eut la teste trenchée à Lausanne, où il s'estoit retiré pour quelques grands crimes commis en France. Mais i'ay veu disputer, en France mesmes, qui est diuisée en diuerses Prouinces, en aucunes desquelles y a confiscation de biens, és autres non, si celuy qui est condamné & executé à mort en païs de confiscation, confisque aussi ses biens assis en autre Prouince, où confiscation n'a lieu: & au contraire, si ses biens n'estans confisquez au païs où il est puny, peuuent estre reputez confisquez au lieu où celuy qui confisque le corps, confisque aussi les biens. Ie sçay bien que ceste question se pourroit diuersement, & en vne part & autre, traicter par plusieurs raisons & authoritez. Mais l'opinion semble plus commune, qu'il faut suiure la coustume du lieu où le delict a esté commis, *tamquam si in eo delinquens quasi contraxisset, vt notatur in authen. bona damnatorum. C. de bonis damnato. Iuxta l. vltim. D. de accusat.* & autres qui parlent *de damnando reo ea in Prouincia, in qua deliquit: & l. 1. §. sed non. D. ad S. C. Turpilianum, &c.* où il est dit que *pœna non ex voluntate iudicis pendet, sed legis authoritati reseruatur.* Toutesfois par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, de l'an 1502. recité par Monsieur Chartelier, a esté iugé, que les biens assis au païs où confiscation n'a lieu, n'estoient compris en l'Arrest de confiscation de celuy qui auoit delinqué & esté executé à mort en païs de confiscation: lequel Arrest i'estime equitable suiuant l'opinion de ceux qui tiennent qu'il ne faut du tout regler la disposition des biens à celle des personnes: comme i'ay plus amplement traicté en mon 1. liure des Pandectes ou Digestes du droict François, où i'ay declaré quand les coustumes peuuent estre reputées reelles, personnelles, ou meslées, & l'vtilité de telle difference. Lesquels labeurs il m'est plus honorable de reuoir souuent & polir, que de m'accommoder aux mœurs corrompuës de nos traffiqueurs & partisans d'offices.

RESPONSE XXXVII. *Si l'argent emprunté & deu pour l'acquisition d'vn fief se doit payer par celuy seul qui succede au fief, ou par tous les heritiers du defunct également pour leurs parts hereditaires.*

L'Autheur adresse sa parole au Seigneur qui luy a demandé aduis, selon qu'il a escrit en sa Respose Latine.

MOnsieur selon le faict sur lequel desirez entendre mon aduis, combien que ie ne sois orné de telle doctrine que ie vous puisse rendre content, & parfaictement decider la question qui se presente, ie presupposeray que le fief tant par la coustume du païs, que par la premiere constitution & inuestiture d'iceluy, ne peut estre diuisé, ains doit appartenir entier au seul aisné masle: car ainsi le contient vostre discours, mesmes que le fils aisné le peut auoir par preciput & prerogatiue, & neantmoins succeder également auec ses coheritiers aux autres biens de la succession de son pere. Et parce que par vostre mesme recit appert qu'il y a diuersité d'opinions, ie proposeray les raisons d'vne part & d'autre, és deux cas par vous recitez, ou que celuy auquel le fief est aduenu ne soit heritier du defunct qui l'a acquis, (ce que vostre discours tesmoigne se pouuoir faire par la coustume du païs où le fief est assis) ou qu'il luy succede auec autres. Car il semble que de la decision de l'vn dépend celle de l'autre: toutesfois i'y trouue grande difference, parce que s'il est heritier, en tout euenement il ne se peut exempter d'en payer sa part & portion hereditaire. Mais la question est s'il payera toute la somme empruntée & deuë pour l'acquisition du fief, ou qu'il soit heritier ou non. Parce que du faict le droict procede, ie prendray la clause du contract, qui porte expressément que la somme a esté baillée & prestée pour achepter le fief duquel est question, & lequel le debteur specialement oblige & hypotheque au creancier au payement de ladite somme: Laquelle clause est mesme inserée au contract de vendition, qui contient, En la presence d'vn tel, lequel a presentement baillé & nombré pour & au nom de l'achepteur, la somme faisant partie du prix de la vendition, (car l'achepteur en auoit baillé quelque part de ses deniers) & qu'il a recognu deuoir & promet payer audit creancier, & ce qui ensuit, qu'il n'est besoin de repeter. Car il suffit pour ceste question, qu'il apparoisse que la somme deuë a esté prestée specialement par l'achapt du fief. Ceux qui estiment que celuy qui seul a le fief ou la plus grande partie d'iceluy, doit payer seul ou à la portion & concurrence de ce qu'il a du fief, de la somme deuë pour l'acquisition d'iceluy, se fondent en plusieurs raisons & authoritez. Car ils dient que ceste debte est comme quelque charge du fief, qui l'affecte, mesmes sans le consentement du Seigneur dominant *cap. 1. §. Quid ergo. de inuestit. de re alie. fact. &c. 1. agnat. vel fil. deffun.* selon l'opinion de *And. de Iser.* qu'il traicte en ces lieux, laquelle a esté approuuée par plusieurs Autheurs, & entr'autres *Bald. cons. 232.* Aussi le creancier auquel le fief est specialement obligé pour la debte, a speciale hypotheque sur iceluy, ce que le debteur peut faire, *argum. §. optimum. Authent. de exhibend. & transmit. re.* & le Seigneur retenant le fief par retraict Seigneurial, ou celuy auquel il est aduenu, soit par droict d'agnation & consanguinité, ou autrement, mesmes le tiers possesseur venant au lieu & droict de l'achepteur, est tenu hypothequairement de la debte: *argum. l. 1. & 2. C. sine censu vel reliq. l. hactenus. D. de vsufruct. l. quæro. de vsu. & vsufr. legat.* Car l'achepteur a faict la condition du Seigneur ou de celuy qui succede au fief, meilleure & plus riche par le moyen du creancier, auquel ne doit estre deniée action contre le Seigneur, ou le successeur au fief, pour estre payé de la somme par luy prestée. *Iuxta l. si communes ædes. D. de negot. gest.* Mais parce que la clause du creancier n'est inée qu'en argument, faut prendre les raisons qui plus touchent le successeur au fief, *l. si certarum. §. Iulianus. Digestis, de militari testamento* fait grandement pour ceste opinion. *Iulianus enim ait, si quis alium castrensium rerum, alium cæterarum scripsisset, quasi duorum hominum duas hæreditates intelligi: vt etiam in eo alienum, quod in castris contractum esset solus is teneatur, qui castrensium rerum hæres institutus esset: extra castra contracto ære alieno is solus obligetur, qui cæterarum rerum hæres scriptus esset.* Au faict qui s'offre, y a comme vne succession speciale & particuliere pour le regard du fief qui est escheu au seul aisné masle, & partant il ne peut refuser la debte contractée pour l'acquisition d'iceluy. Et de dire que le fief que prend l'aisné, est vn preciput & prerogatiue qu'on ne peut assujettir aux debtes hereditaires, semble n'estre raisonnable. Car preciput ne se peut appeller ce qu'vn prend par le benefice de la coustume & par droict singulier deuant les autres, ains plustost vn patrimoine separé: non vne portion hereditaire, ains vne heredité entiere, en laquelle les autres heritiers ne participent aucunement, ou s'ils y participent, ce n'est également, & comme heritiers doiuent succeder à vn defunct. Ce qui est encores plus considerable, quand vn seul prend tout le fief, parce qu'il l'a comme vne chose entiere, & sans aucune consideration ou comparaison de ce qu'ont les autres: en maniere qu'ils ne se peuuent dire coheritiers, & demander partage entr'eux pour tel fief, & partant sont reputez comme estrangers. *l. hæredes eius. §. 1. D. famil. erciscund.* Et y a grande equité que celuy qui a seul le fief, doiue seul payer les debtes desquelles il est chargé: ou s'il ne l'a entierement, à la raison des portions qu'il en a. Autrement seroit enrichir vn seul des despoüilles & perte des autres, contre la loy de nature, qui veut que d'autant qu'on reçoit de profit, on porte de charge. *l. nam hoc natura. D. de condict. indeb. l. iure naturæ. l. secundum naturam. D. de regul. iuris. l. si eum seruum. l. cum*

Source BIU Cujas

fundus. §. seruum tuum. & l. sime & Titium. Si cert. pet. & Iason in hac l. sime & Titium. tient que ceste doctrine a lieu, *non tantum quando pecunia ad te peruenit. sed etiam quando ex illius solutione aliquid lucri vel commodi consequutus es*, comme au cas qui se propose. Dauantage, en autres especes les charges & debtes se payent entre les successeurs à la raison de l'emolument qu'ils ont, & se faict l'estimation de tous les biens : comme si deux diuers Seigneurs succedent à vn duquel les biens auront esté confisquez, ils ne payeront les debtes qu'il deuoit par moitié, ains à la raison & concurrence des biens qu'ils auront eus, de tous lesquels se fera estimation : *Iuxta l. in singulis. D. ad leg. falcid. Bald. & Imo. in l. ex facto. D. de hæred. instit. Alexand. cons. 12. Alber. l. 2. C. de cap. dimin.* Ie pourrois reciter plusieurs autres raisons & authoritez pour confirmer ceste opinion. Mais ie viendray à la contraire qui me semble plus probable, & presupposeray que l'aisné prenant le fief soit aussi heritier : car s'il ne l'estoit, il ne seroit aucunement tenu de la debte dont est question, sinon hypothequairement comme possesseur enuers le creancier, selon aucunes des raisons cy-deuant allegnées, & encores en ce cas il auroit recours contre les heritiers, qui sont tenus *onera debitaque hæreditaria ferre atque soluere. l. 1. C. si cer. pet. & al. vulg.* Et de ceste loy dépend la decision de ceste cause. Car le fief qui vient à l'aisné, ou en tout ou en la plus grande partie, par le benefice de la coustume, ou par sa premiere constitution & qualité, ne peut estre estimé qu'vn auantage & emolument, à raison duquel ne doit l'aisné estre plus chargé de debtes que les autres heritiers, *l. 1. C. de hæredit. action.* Quant aux raisons du droict Romain qu'on allegue au contraire, mesmes ce qu'on pourroit tirer en argument de la loy 2. *C. eod. tit. de hæred. act.* où est escrit *pro hæreditarijs partibus hæredes onera hæreditaria agnoscere etiam in fisci rationibus placuit, nisi intercedat pignus vel hypotheca, tunc enim possessor obligatæ rei conueniendus est* (combien que ceste derniere clause s'entende d'vn creancier) faut considerer que lors le droict des feudes n'auoit lieu : pour la cognoissance & vsage duquel faut auoir recours aux coustumes qui en ont disposé comme celle du païs où est assis le fief duquel est question. Aussi la debte contractée par le vassal n'est charge feudale, & n'affecte le fief, sinon pour le regard du creancier auquel il est specialement obligé, ains est vne debte hereditaire. *Iux. l. ex facto. 2. versi. vnde scio. D. de hæred. instit.* Et à ce propos aucuns ont esté d'opinion, que le fief estant ouuert & acquis au Seigneur, il n'est tenu de payer les debtes du vassal. *Aluaro in cap. 1. §. Quod ergo. & alij Doctores. de inuestit. de re alien. fac.* toutesfois ceste opinion ne se doit prendre si generallement : mais d'en disputer plus amplement n'appartient à ceste question. Et si proprement nous voulons iuger de la succession des fiefs, elle ne vient tant par le droict & bien-faict du deffunct, que par la disposition de la coustume, ou par le benefice du premier auquel le fief a esté concedé, ainsi qu'aucuns Feudistes ont escrit, lesquels mesmes ont tenu que *licet mortui vassalli hæreditatem repudiare, & feudum nihilominus consequi. cap. 1. & ibi Aluarot. & al. DD. An agnat. vel fil. deffunct.* De proposer de *l. si certarum. §. Iulianus. D. de hæred. instit.* & autres loix semblables, que sont deux diuerses hereditez, diuers biens & patrimoines, sçauoir le fief entier qui appartient à vn seul, & les autres biens qui se partissent également, c'est mal entendre le droict & la qualité des fiefs : aussi que nous sommes és termes des dispositions testamentaires, ains des successions legitimes à intestat : encores *l. si ex facto. 2. D. eod. tit. de hæred. instit.* pourroit estre alleguée contre ceux qui s'obstinent en telle opinion, *refert enim Papinianus, cuius sententiam ipse quoque probauit, pro hæreditarijs partibus eos agnoscere ac alienum debere.* Et pour en parler selon les vulgaires maximes de droict *vna est tantum ipsius deffuncti hæreditas*, ores qu'il se trouue en sa succession de diuerses especes de biens, & qu'ils ne se diuisent également : *hoc enim à consuetudine, quæ vera est cuiusque ciuitatis lex, procedit.* Quant à l'equité naturelle, elle n'est considerable en ce cas : parce que l'institution & premiere origine des feudes est fondée en l'equité ciuile, pour la conseruation & accroissement des Empires, Royaumes, Principautez, & des grandes & Nobles familles, desquelles dépend le bien & repos du peuple. Ne faut aussi auoir recours aux exemples des Seigneurs qui succedent aux biens confisquez, comme aussi est escrit *de duobus dominis qui peculia seruorum capiunt. l. 1. & 2. D. de pecul. castren.* parce qu'il y a grande difference, d'autant que les biens confisquez ne viennent aux Seigneurs par droict hereditaire. Ie concluray donc, que ceste debte estant hereditaire sans autrement rechercher la cause pour laquelle elle a esté contractée, parce qu'il suffit que le deffunct l'auoit faicte, se doit payer également par tous les heritiers pour leurs parts & portions hereditaires, selon la loy des douze Tables : & non à la raison & estimation des biens qui leur sont aduenus, ny des emolumens & auantages que l'aisné prend par le benefice & prerogatiue de la coustume. *l. hæredes. §. Idem iuris, Famil. ercis. d. l. ex facto 2. l. 1. C. si cer. pet. l. 1. 2. & vlt. C. de hæred. act. l. 1. C. de ann. & trib. Paul. Castrens. in l. hinc quæritur. D. de pecul. Molinæus tit. de feud. §. 11.* Ie pourrois adiouster plusieurs autres raisons, authoritez & Arrests des Cours souueraines de ce Royaume : mais il me semble qu'il n'en est besoin.

Response XXXVIII. *Si par contract de mariage est conuenu que le suruiuant ioüyra de tous les meubles & acquests, selon la coustume du lieu où le mariage a esté contracté, il pourra auoir les meubles & acquests estans és autres lieux où telle coustume n'est obseruée.*

Le faict est proposé, selon que i'ay esté requis d'en respondre, non en lieu sujet au Parlement de Paris : parce qu'incontinent i'eusse allegué plusieurs Arrests vulgaires recitez par du Moulin & autres, ains en autres païs mentionnez par le discours qui m'a esté enuoyé. Le contract donc de mariage a esté fait & passé en lieu où la coustume dispose expressement que le suruiuant ioüyra de tous les meubles & acquests s'il n'y a enfans du mariage, (laquelle condition seroit aduenuë) conformément à laquelle coustume est faict ledit contract. Mais en autres païs, sujets toutesfois à mesme Seigneur, y a coustumes contraires, par lesquelles est porté que le suruiuant ne prendra que la moitié des meubles & acquests : & neantmoins en iceux les principaux meubles la plus grande part escheus par succession durant le mariage, & plusieurs grands acquests faits par les mariez se trouuent, lesquels demande le suruiuant en vertu du contract de mariage, ainsi que ceux estans au lieu où le mariage a esté contracté. Auquel les heritiers du deffunct contredisent pour le regard des meubles & acquests estans hors le lieu où le mariage a esté fait, desquels ils pretendent la moitié en vertu des coustumes. Ie sçay bien que ce lieu meriteroit de traicter la difference d'entre la coustume reelle & personnelle, comme a faict du Moulin : mais pour n'enueloper ceste question assez difficile d'elle mesme, de plus grandes obscuritez, aussi qu'il me conuiendroit disputer contre du Moulin, ie toucheray de plus prez le vray poinct d'icelle. Il est sans doute que les biens se gouuernent selon les coustumes des lieux où ils sont assis, & n'a vne coustume force & effect hors son ressort & territoire, pour donner loy à autre païs qui suit sa coustume : & à bien dire, nos coustumes escrites sont de vrayes loix ciuiles, que chacun peuple a receuës

Source BIU Cujas

& eſtablies. *l. omnes populi. D. de iuſtit. & iur. & al. ſimil. tractatur in l. 9. D. de lege Rhodia. l. extra territorium. de Iuriſ. l. 1. l. pupillo. de tutor. & curat. dat. ab his. l. conſtitutio. ad municipal. l. certa forma. C. de iure fiſci lib.* 10. tellement que les biens d'vn homme aſſis en diuerſes Prouinces & diuers territoires, ſont reputez & eſtimez diuers patrimoines, & en iceux on ſuccede diuerſement ſelon la diuerſité des couſtumes. *vt notat in l. Papinianus. §. ſed nec impuberis. de inoffic. teſtam. l. patris & filij. de vulg. & pupill. & ita exiſtimat Bald. in l. ſi adrogator, de adopt. Iux. l. ſimiles. l. eum qui certarum. De teſtam. milit. l. procuratorem. §. ſed ſi duas. De tribut. action.* Et ceſte opinion eſt ſi commune, que nul ne doute qu'il ne faille ſuiure pour l'acquiſition des biens l'aſſiette d'iceux, & iuger ſelon icelle. *l. cum hæred. §. 1. de adquir. poſſeſſ. l. indictiones. C. de anno. & trib. lib.* 10. *l. cenſu. C. ſine cenſ. vel reliq. & ad vulgar.* Mais la queſtion eſt, ſi par contract de mariage, ou autre, on peut faire que la diſpoſition de la couſtume d'vn lieu qui parle des biens, & partant eſt reelle, ait lieu en autre Prouince, où telle couſtume n'eſt obſeruée. Ie ſçay bien ce que nos Docteurs du droict Romain en ont eſcrit *in l. cunctos populos. C. de ſumm. trinit. & al. loc.* Mais il me ſemble qu'il faut diſtinguer les meubles des immeubles: car les meubles n'ont certaine aſſiette ores qu'ils ſe trouuent en diuers lieux, toutesfois ils ſuiuent touſiours la perſonne, c'eſt à dire la diſpoſition d'iceux regarde la perſonne qui les manie & tranſporte à ſa volonté, ſans leur donner certaine ſituation: & d'iceux i'eſtime en quelque lieu qu'ils ſe trouuent, que le ſuruiuant en doit ioüyr en vertu du contract de mariage, ores que par la couſtume du lieu où il a eſté fait, ne ſoit porté que le ſuruiuant en ioüiſſe: parce que ce n'eſt par le moyen de la couſtume qu'il en ioüyt, ains du contract, & que la qualité des biens n'y reſiſte, d'autant qu'ils ſuiuent la perſonne: & de ceſte opinion ſont pluſieurs *D. D. in d. l. cunctos pop. Alex. conſ.* 16. *lib.* 1. *Soc. conſ.* 36. *&* 101. *lib.* 1. Quant aux acqueſts ſelon le faict propoſé, & veuë la clauſe du contract de mariage, qui porte expreſſement que le ſuruiuant ioüyra de tous les meubles & acqueſts en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſituez, qui ſeront faits durant le mariage, ſans faire aucune mention de la couſtume du lieu où le mariage a eſté contracté, combien qu'il ſemble qu'en faiſant le contract on ſe ſoit reglé & conformé à icelle: ie ſuis d'aduis que le ſuruiuant doit ioüyr de tous les acqueſts, ores que la plus grande part ayent eſté faits en païs où il n'auroit que la moitié: i'adiouſte dauantage, meſmes au païs où n'y a communauté de biens entre l'homme & la femme. Mais ſi le contract portoit ſimplement que le ſuruiuant ioüyra des meubles & acqueſts, ou qu'il y euſt clauſe, en quelque lieu qu'ils fuſſent aſſis & ſituez ſelon la couſtume du lieu où ſeroit paſſé le contract, ie reſpondrois que les acqueſts aſſis en autres païs n'y ſeroient compris, ſinon d'autant que les couſtumes des lieux le permettroiét. Mes raiſons de telle diſtinction, combien qu'elles puiſſent ſembler nouuelles, ſont quant au premier chef, Que la conuention generale faite entre les futurs mariez de tous les acqueſts qu'ils feront durant leur mariage, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſituez, eſt vne paction matrimoniale, non prohibée ny deffenduë par le droict de nature & des gens, ains fondée en equité naturelle, qui veut toutes pactions: qui ne ſont contre les bonnes mœurs ou extorquées par le dol & fraude, eſtre gardées, meſmes quand il n'eſt queſtion que des biens priuez & particuliers, & comme dit le Iuriſconſulte, *de re familiari. l. iuris gentium. §. ſi paciſcar. D. de pactis*, & pluſieurs ſemblables conuentions ſe trouuent au tiltre, *D. de pactis dotalibus.* tellement que ceſte conuention n'eſt fondée en la couſtume du lieu où le contract a eſté paſſé. Car ores qu'il ne fuſt conforme à icelle, i'en reſpondrois le ſemblable, (comme i'ay traicté en mon ſecond liure des Pandectes ou Digeſtes du droict François) ains elle dépend de la volonté de ceux qui ont contracté mariage auec telle paction & condition: & ne font au contraire les autres couſtumes des lieux où ſont aſſis partie deſdits acqueſts, parce qu'elles ne deffendent expreſſement de faire telles conuentions, & que la faueur de mariage eſt grande: laquelle eſt aydée de l'inſinuation du contract, qui a eſté faicte en toutes les Iuriſdictions où y a des acqueſts faits, & de la tres-expreſſe volonté des mariez, leſquels ſuiuans leur premiere intention ont acquis en diuers lieux: ce qui n'eſt preſumé qu'ils euſſent faict, s'ils euſſent penſé le ſuruiuant n'en deuoir ioüyr: partant telle ſocieté conuentionnele doit auoir lieu, meſmes au païs où la couſtume ne l'eſtablit & inſtituë, ſelon ce que Bartole a eſcrit *in l. Titium & Mœnium. §. altero. De adminiſt. tutor. & l. 1. §. ſi quis hoc interdicto. De itine. actuque prima.* Mais pour les autres chefs de ma Reſponſe, à ſçauoir ſi ce contract ne contient ceſte clauſe, En quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſituez, ou s'il eſt adiouſté, Selon la couſtume du lieu où le contract a eſté paſſé, il me ſemble que les raiſons au commencement recitées en donnent la confirmation. Car quant au premier poinct, la conuention ſimple ſe refere à la couſtume du lieu où elle eſt faicte, & ne ſe peut eſtendre aux biens aſſis en autre païs & Iuriſdiction: autrement ſeroit eſtendre l'effect d'vne couſtume outre ſon territoire. Ainſi le tient *Anchar. conſ.* 163. Auſſi les pactions qui ſont claires ne reçoiuent autre interpretation que celle qui eſt exprimée par les paroles: & d'autant qu'elles concernent les biens (la diſpoſition deſquels eſt reelle) elles ne doiuent s'eſtendre plus auant que la couſtume du lieu où elles ſont faictes, parce qu'elles ne diſpoſent autre choſe. *Contrahentes enim aut teſtatores ſemper id velle & intendere intelliguntur, quod lex aut conſuetudo vult, & ſtatuit, vt tractatur in l. hæredes mei. §. cum ita. ad Trebel. vbi Alexand. & conſ.* 15. *lib.* 4. Si quelqu'vn dit que par ce moyen telle conuention ſeroit vaine & inutile, d'autant qu'elle n'auroit non plus d'effect que la couſtume, & ores qu'elle n'euſt eſté inſerée au contract de mariage, le ſuruiuant euſt ioüy des meubles & acqueſts aſſis au lieu du contract: mais qu'il conuient qu'elle opere quelque effect. Ie reſpondray que ſouuent & ordinairement par les contracts de mariage, on ſtipule le doüaire couſtumier, & auſſi on y adiouſte des conuentions conformes à la couſtume, qui toutesfois ne s'eſtendent outre icelle: & pareillement la couſtume ne prend plus de force des conuentions priuées qu'elle en a d'elle meſme, & par icelles ne peut eſtre changée, ains demeure touſiours en ſa nature, ſi ce n'eſt en quelques cas deſquels n'eſt à preſent queſtion; ou s'il n'y eſt derogé. Ne faut donc eſtimer que par telle conuention la couſtume paſſe outre ſon territoire. Et pour le ſecond poinct, s'il y a, En quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſituez, ſelon la couſtume du lieu où le contract eſt paſſé, il ſemble que ceſte derniere clauſe eſt reſtrictiue: & que par icelle les contractans ont voulu que le ſuruiuant ioüyſſe de tous les acqueſts en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſituez, d'autant que s'eſtend & permet la couſtume du païs où le mariage a eſté contracté: car ceſte relation qui ſe faict à la couſtume, demonſtre l'intention des contractans auoir eſté de reſtraindre la clauſe generale, En quelque lieu qu'ils ſoient aſſis, à la ſpecialité de la couſtume exprimée. Mais parce que ce n'eſt noſtre cas, ie n'en diſputeray dauantage, me contentant de ce qu'en ont eſcrit *Alexand. conſ.* 128. *lib.* 2. *& Decius conſ.* 19. Toutesfois ie ne puis paſſer ce qu'on tient en France pour droict commun, que ſi par contract de mariage faict en païs où la communauté a lieu, eſt conuenu ſimplement qu'icelle aura lieu entre les futurs conjoincts, elle s'eſtendra és autres païs par le droict ou couſtume deſquels elle n'eſt receuë & approuuée, comme entr'autres Arreſts a eſté iugé à la prononciation de la Pentecoſte, du douzieſme May 1595. pour la Dame de Larchant.

Source BIU Cujas

Response XXXIX. *Si des nouueaux fiefs les puisnez peuuent demander leur legitime au pays auquel la coustume appelle l'aisné masle seul à la succession des fiefs.*

PAr la coustume du païs l'aisné masle succede seul aux fiefs, & par le recit du faict proposé, appert que par la mesme coustume il peut auoir les fiefs ores qu'il ne soit heritier : & partant ils ne sont hereditaires, comme aussi est escrit *in c. vnico, & ibi Bald. Aluarot. & al. de grad. succes. in feud. c. 1. §. hoc quoque & ibi glos. de succes. feud. nec veniunt in petitionem hæreditatis. Bart. in l item veniunt. §. nunc videamus. de petit. hæredit.* Ce que ie touche en passant, parce que ceux qui ont respondu de ceste question deuant moy, s'arrestent principalement à ces raisons. Mais i'entens dire mon aduis, quand mesme les fiefs seroient reduits à la condition des autres biens, comme en France: ainsi que tient *Ioan. Fab.* qui les dit estre patrimoniaux. *Instit. de legitim. patro. tute. circa finem. de rer. diuisio. in fin. & al. loc.* Et partant sans m'arrester à la distinction que font aucuns, *inter feudum antiquum & nouum*, ie prens le faict tel qu'il est, à sçauoir que le pere a acquis vn fief, auquel son fils aisné succede seul : on demande si les puisnez peuuent en la legitime qu'ils pretendent y comprendre le fief, comme estans des biens de leur pere, & si dudit fief, ou de l'estimation d'iceluy, ils en peuuent auoir quelque portion pour satisfaire à leur legitime, qui ne leur est fournie des autres biens. Plusieurs ont soustenu que le fief est sujet à la legitime, *quia militia, cui comparant quidam feudum, in legitimam imputatur, ideoque etiam feudum. l. omnimodo. §. imputari. C. de inoffic. testam. vbi Bal. & Salicet. eam defendunt opinionem, atque illam sequitur Alexand. in l. si patronus. D. ad S. C. Trebel.* Mais tel argument ne me semble suffisant pour confirmer ceste opinion : parce qu'il n'est question, *an feudum imputetur in legitimam, sed an legitima ex feudo detrahi debeat :* en quoy y a grande difference. Et encores *argumentum de militia ad feudum parum valet, quia magna est inter ea differentia.* & les anciens autheurs du droict Romain n'ont rien cogneu des feudes. On allegue aussi que les fiefs sont estimez & comptez entre les biens du pere, & partant *tanquam bona profectitia & à patre concessa in legitimam imputari debent. l. profectitia. D. de iure dot. l. quoniam nouella. C. de inoffic. test. l. filiæ. C. famil. erciscun. Andr. Iser. in cap. 1. in princ. de prohib. feud. alienat.* Toutes ces raisons qui traictent *de feudo in legitimam imputando* auec les authoritez des Docteurs, recitez par ceux qui ont deuant nous respondu, ne me semblent grandement seruir à celle question, car *imputare in legitimam* ce n'est *detrahere legitimam*, ains compter & reputer en la legitime. Et si le pere auoit donné à son fils par donation entre vifs, ou par testament vn fief, & il demandast sa legitime, il y auroit quelque apparence de luy imputer le fief en sa legitime, *quia fuit in potestate patris feudum illud, vel alteri filiorum relinquere, vel ita de eo statuere ne ad filium veniret*, qui est l'opinion de *Bal. in Authent. si quas ruinas. C. de sacrosc. Eccles. Alex. in l. pater filium. D. ad legem falcid.* Mais nous parlons en vn cas tout different, auquel le fils aisné ne succede au fief par la disposition du pere, ains seulement de la coustume, qui peut oster ou diminuer la legitime. On adiouste encores pour confirmer ceste opinion, que ce seroit chose inique qu'il fust loisible à vn pere d'employer tous ses biens, ou la plus grande part, en fief, pour enrichir vn aisné à la perte & desolation de ses autres enfans, *l. maximum vitium. C. de liber. præterit.* Aussi qu'il n'y a rien plus raisonnable que de garder égalité entre ses enfans pour euiter à discordes & contentions. *l. cum pater. §. dulcissimis. D. de legat. 2. l. si maior. C. comm. diuid. l. fin. C. comm. vtriusque iudic.* Mais ces vulgaires raisons n'ont lieu en la matiere des fiefs, ainsi qu'il appert, tant par les liures Latins qui en sont escrits & adiouſtez à la fin des liures du droict Romain, que par plusieurs coustumes, mesme celle dont est question qu'il conuient suiure, *Iux. l. omnes populi. D. de iust. & iure. l. de quibus. D. de legib. &c.* Mais nonobstant toutes ces raisons, il me semble que les puisnez ne peuuent demander aucune legitime au fief duquel la question est proposée. Car sans entrer en dispute, comment & de quels biens se distraict la legitime, il est sans doute que par les coustumes des lieux elle peut estre changée & diminuée. *Bal. in cap. 1. §. mulier. & §. filii. Si de feud. fuer. controuers. per. tex. in cap. 1. de fil. nat. & Angel. in l. Papinianus. §. quarta. D. de inoffic. testam. & in l. si quando. §. illud. C. eod. tit.* Mais en fiefs faut suiure la coustume du lieu où ils sont assis, *Fab. & Bart. in l. cunctos populos. C. de summa. trinit.* Par la coustume de laquelle nous parlons, l'aisné masle doit auoir seul les fiefs, lesquels il n'auroit seul s'ils estoient sujets à la legitime, *ipsa enim certam partem de bonis detrahit, vt constat ex nouel. const. Iustiniani de trient. & semiss.* En quoy on contreuiendroit & à la coustume & à la qualité du fief, lequel par le moyen de ce qu'il ne peut appartenir qu'à vn seul, ne doit venir en partage & diuision. Et s'il conuenoit disputer de la legitime, ie monstrerois que la premiere & plus ancienne est celle qui appartient au premier né : tellement que contre l'égalité de l'equité naturelle, ie proposerois celle que nous auons receuë de la loy diuine. Mais pour ne passer si auant, il suffit que l'equité ciuile pour la conseruation des grandes & nobles familles, a voulu les fiefs appartenir aux aisnez masles, Chefs des maisons & des armes, par lesquelles l'honneur s'acquiert, & le peuple est maintenu en repos. Dauantage, la legitime ne se distraict sinon des choses qui sont hereditaires, & aduiennent également à tous les heritiers. *Bart. in l. sum quoque. D. de hæred. instituen. Bald. & al. in l. scimus. D. de inoffic. testam. & in l. iubemus. C. ad Treb.* Et combien que le fief ait esté acquis par le pere, toutesfois non tant par son faict & disposition que par la coustume il aduient à l'aisné masle, & partant non sujet à legitime. *glos. in l. si patroni. vers. apud hæredem. D. ad S. C. Trebell. & ibi Angel. & Paul. Castren.* Et ores qu'il n'y euſt autres biens en la succession du pere que le fief duquel auons si souuent discouru, le frere l'auroit seul & entier, sans estre contrainct d'en quiter aucune portion pour la legitime de ses freres puisnez : parce que pour le priuilege de sa primogeniture, le fief luy est attribué par la coustume, & en sont exclus les puisnez, lesquels sur le surplus s'il s'en trouue, se doiuent adresser, mais s'il n'y a rien, ils ne peuuent rien demander, *arg. l. cum certus numerus. ibi, non amplius deberi placuit. D. de tritic. vin. & ole. legat.*

Response XL. *Si le mary qui a promis d'employer en heritage les deniers à luy baillez en mariage, au profit de sa femme & pour luy estre propres, achepte quelques heritages, sans declarer expressement que ladite acquisition soit faicte des deniers de sa femme : ne seront tels heritages reputez propres à la femme.*

CEste question est soustenuë en vn faict qui m'a esté proposé. Par contract de mariage est expressement stipulé par la femme ou ses parens traictans iceluy, que le mary sera tenu employer les deniers qu'elle luy apporte, en heritages, & en faire le plustost qu'il pourra l'acquisition, pour iceux estre propres à sa femme & aux siens : ce que promet le mary, & à ce faire il oblige tous ses biens, mesmes sur iceux fait assiette desdits deniers, iusques à la concurrence

Source BIU Cujas

currence desquels il assigne de ses biens à sa future espouse pour ledit remploy, sont les termes du contract. Incontinent apres le mariage solennisé, le mary acquiert des deniers dotaux de sa femme (comme il est à presumer) quelques heritages du prix approchant ausdits deniers, sans toutesfois declarer par le contract que ladite acquisition soit faite des deniers de sa femme, ny pour elle & à son profit, ains porte le contract en termes communs, achepteur pour luy, ses hoirs & ayans cause. Il ioüyt quelque temps durant le mariage desdits heritages, & s'en fait ensaisiner en son nom, & acquiert autres heritages de petit prix: Mais apres son decez la veufue ayant descouuert qu'il estoit chargé de plusieurs debtes & hypotheques, renonce à la communauté: & estimant les premiers heritages acquis par son mary, luy appartenir en proprieté, entre en la possession d'iceux, & ioüyt de tous les fruicts. L'heritier du defunct qui auoit obtenu benefice d'inuentaire entheriné auec elle & autres creanciers, luy intente le cas de saisine & nouuelleté, fondé sur la loy generale de la France coustumiere, & de la ville de Paris, où le cas est aduenu, que le mort saisit le vif son hoir plus proche & habile à luy succeder: & que la veufue par le moyen de la renonciation faicte à la communauté des biens d'entre feu son mary & elle, ne peut pretendre aucun droict de proprieté ausdits heritages acquis durant leur mariage, ny en aucune portion d'iceux: & partant que la ioüyssance qu'elle s'en est efforcée faire, est vn trouble & empeschement qu'elle luy auroit donné en la possession que le deffunct luy auroit trãsmise. La veufue pour deffenses allegue son contract de mariage & la clause expresse portée par iceluy, par laquelle son feu mary se seroit obligé à employer en heritages pour elle les deniers dotaux qu'elle luy auoit apportez, & maintient que son mary a acquis lesdits heritages de ses deniers dotaux, & ainsi l'auroit plusieurs fois declaré, mesmes lors du contract d'acquisition, combien qu'il ne soit escrit en iceluy, n'ayant voulu y faire mettre ladite declaration à cause de ses creanciers: & que c'estoit les premiers heritages qu'il auoit acquis depuis leur mariage. I'ay respondu que sans entrer en la cognoissance des faits que la veufue alleguoit hors le contract, parce que l'Ordonnance de Moulins ne le permettoit, la question dependoit de sçauoir si tels heritages premiers acquis par le mary durant leur mariage, des deniers dotaux de sa femme, luy estoient propres: ores que par le contract de vendition le mary n'eust declaré qu'il faisoit ladite acquisition des deniers de sa femme, & pour les remployer ausdits heritages: Ce qui sembloit raisonnable, tant parce qu'il auoit esté ainsi conuenu par le contract de mariage, & que l'acquisition depuis faicte par le mary, n'estoit que l'execution d'iceluy: que d'autant qu'il estoit prouué par le procez, que le payement auoit esté fait des deniers dotaux de la femme, *iuxt. l. res quæ. D. de iure dotium.* Et si on estimoit autrement, seroit faire ouuerture à frauder les femmes de leur dot, qui est grandement fauorable. Toutesfois a esté iugé par Arrest de la Cour, donné entre Nicolas Randoul & Ieanne le Verger, veufue de feu Charles de Fernel, du 25. iour de Mars 1578. que tels heritages n'estoient faicts propres, ny reputez dotaux à la femme, puis que le mary en faisant l'acquisition ne l'auoit ainsi declaré, & ne pouuoit la femme pretendre qu'vne action contre l'heritier, & hypotheque, tant sur les heritages acquis durant leur mariage, qu'autres qui auroient appartenu à son feu mary. Auquel propos faict *l. Vxor marito. D. de donat. int. vir. & vxor.* estant bien entenduë. De ceste decision dependent plusieurs autres subtiles questions, lesquelles ie reserue à plus ample discours en mon commentaire sur la coustume de Paris. Toutesfois ie ne voudrois tirer le iugement dudit Arrest en consequence generale, ains sans m'arrester à la formalité, qui trop souuent est suiuie en practique, ie serois d'aduis de considerer la verité du faict, & suiuant icelle adiuger à la femme les acquests & conquests faits par son mary, iusques à la concurrence de ses deniers dotaux qu'il a deu remployer. Par la raison de l'Arrest d'entre les sieurs du Bellay & de Renty, du 14. Aoust 1574. & autres.

Response XLI. *Si le fief estant commis & confisqué au Seigneur dominant par la denegation & desaueu du vassal, la femme & creanciers d'iceluy peuuent demander: à sçauoir la femme son doüaire & remploy de mariage, & les creanciers les rentes à eux constituées sur le fief.*

DV faict a esté proposé, vn vassal ayant desaduoüé son Seigneur feudal, c'est à dire, denié le fief estre tenu de luy, est tellement poursuiuy, que le Seigneur ayant verifié ledit fief estre tenu de luy, & mouuant, il confisque iceluy fief: & par Arrest de la Cour de Parlement le fief est declaré confisqué & acquis au Seigneur feudal: deuant l'execution duquel le vassal, qui pendant le procez auoit obtenu main-leuée, decede. Mais voulant le Seigneur faire executer son Arrest, y a opposition de la part de la veufue, afin que ledit fief fust declaré affecté & hypothequé à son doüaire, & remploy de ses deniers dotaux, lesquels par contract de mariage son mary s'estoit obligé à employer en heritages, & en defaut de ce faire, en auoit fait assiette & assignation sur ledit fief. S'opposent aussi quelques creanciers, pour le payement & hypotheque d'aucunes rentes à eux constituées par le pere du defunct. Le Seigneur soustient que la veufue ny les creanciers ne sont receuables: ses raisons sont, que le fief par le desaueu du vassal est tombé en commise, a esté confisqué & à luy adiugé par Arrest, suiuant la coustume expresse du lieu où le fief est assis, conforme à la disposition du droict des feudes, ausquels on a souuent recours en telles questions mesmes en la France: lequel partant luy doit reuenir en la condition qu'il estoit au temps de sa premiere concession & inuestiture, sans aucunes nouuelles charges: d'autant que le vassal n'a peu diminuer & empirer la condition du fief au preiudice du Seigneur feudal: autrement s'il estoit tenu aux charges & hypotheques contractées par son vassal, seroit le priuer & frustrer du droict & vray domaine qui luy appartient au fief, & luy seroit la commise & confiscation inutile. *rei interdictem. de inuest. de re aliena: facta.* où tous ceux qui ont interpreté ce chapitre & les ensuiuans, tiennent pour resolution que le Seigneur ne peut estre tenu des hypotheques, ny mesmes (comme Monsieur Cuias a traicté au mesme lieu) du doüaire, des cens ny autres charges constituées par le vassal sur le fief: principalement quand il reuient au Seigneur par commise, confiscation, ou retenuë Seigneuriale. Dauantage, il est escrit *in cap. donare. qual. ol. feud. pot. alien.* que *feudum in dotem pro filia dari non potest.* Aucuns en rendent la raison de la premiere origine des fiefs, qui ont esté premierement establis & constituez pour le seruice de la guerre: *ne scilicet milites suis fructibus carentes obire militia munus non possint*: & pour ceste cause estoit par le droict des Lombards fondé sur les constitutions des Empereurs, interdict l'alienation & engagement des fiefs. Le texte du §. *E contrario.* rend ceste raison. *Quamuis enim possessio per beneficium ad eum pertineat, tamen proprietas ad alium spectat.* Ce qui est aussi dit de l'Emphyteute *in l. 1. D. si ager vectigal.* *Andreas de Isernia* ancien feudiste decide expressément ceste question, & *negat dominum, cui feudum apertum est, teneri creditoribus, quibus ipsum obligauerat vassallus: cum redit ad dominum pignus, euanescit obligatio pignoris: & si realis*

Source BIU Cujas

seruitus non præiudicat. multo minus personalis obligatio, quæ non sequitur rem. l. 1. §. si hæres. D. ad Trebel. A ce propos fait grandement la response de *Scæuola I.C. in l. lex vectigali. D. de pignorib. & l. grege. §. statu liberi. eo. tit.* où les textes disent *pignoris ius euanuisse, & euanescere pignus.* Les raisons cy-dessus recitées ont aussi lieu contre la veufue, tant pour le regard du réploy de ses deniers dotaux, que de son doüaire appellé par les Grecs παράφερνον, cõme appert *ex d. §. è contrario. & c. donare.* lequel doüaire approche plus à la donation entre le mary & la femme, & partãt n'a tel priuilege que le dot. *l. assiduis. C. qui potio. in pigno. habeant.* Mais l'vn & l'autre ne peuuẽt estre constituez, sinon que sur les biens du mary, desquels la proprieté luy est perpetuelle, directe & irreuocable. Ce que le vassal ne peut dire auoir en son fief: duquel il n'est reputé que pour vsufructuaire, Seigneur vtile, ou quasi Seigneur, la vraye & directe proprieté demeurant au Seigneur feudal. Cõbien qu'aucuns ont estimé que si le fief reuiẽt au Seigneur dominãt par cõfiscation, à cause de crime cõmis par le vassal, les femmes pour leurs dot & doüaire, & les creanciers precedens doiuent estre cõseruez en leurs droicts & hypotheques, suiuãt *l. in summa. D. de iure fisci. l. quod placuit. l. 1. l. si filius. l. si vt proponis. C. de bon. proscrip. seu damnat. l. 1. C. de iure fisci. & al. simil.* Toutesfois ne se trouue aucun de ceux qui ont escrit des feudes, qui ait douté que si le vassal desaduoüe son Seigneur, le fief ne luy retourne comme au vray Seigneur, & en son ancienne & premiere cause & conditiõ, qui n'estoit sujette à aucunes charges ny hypotheques : d'autant que par tel desadueu le vassal denie tenir le fief du Seigneur duquel il est mouuant, & partant n'auoir fief, lequel desadueu s'estend au passé. Ainsi le tiẽt du Moulin sur la coustume de Paris. Mais sans offenser la reputatiõ de ceux qui soustiennent ceste opinion, i'ay esté d'aduis contraire, qui m'a tousiours semblé plus equitable. Car les liures des feudes ne sont en telle authorité en la France, qu'on se doiue arrester à iceux : aussi ne sont-ce que certains amas de coustumes, cõstitutions & responses de practiciens assez mal disposées. Et nostre Frãce vse autrement des fiefs, lesquels elle repute propres & patrimoniaux aux vassaux, cõme les autres heritages desquels ils peuuent librement disposer & s'en ioüer, bailler les dependances & portion d'iceux à cens ou rente, & en prẽdre deniers, les obliger & hypothequer, ou autrement en faire ce que bon leur semblera iusques à demission de foy : & ores que le vassal alliene son fief sans retenir la foy, le Seigneur ne peut le prendre & auoir par puissance de fief, sinon en payãt le prix que l'acquereur en aura baillé & payé, auec les loyaux coustemens. C'est l'opinion de *Ioan. Fab. in princip. Instit. de empt. & vend. & in §. Instit. de rer. diuis.* & des autres practiciens François: ainsi est expressement porté par plusieurs coustumes, mesme celle du païs où le fief duquel est question est assis. Ceste maxime qui est vn droict cõmun de la France, renuerse toutes les opinions des Feudistes Lombards. Et ce qu'on dit que le vassal ne peut rien faire au preiudice du Seigneur feudal, ne change rien de ceste maxime: parce que les droicts feudaux, comme de retenir par puissance de fief, quand y a demission de foy, les quints, requints, reliefs, & autres semblables luy sont conseruez: mesmes la confiscatiõ du fief en certains cas. Mais pour satisfaire à ceux qui desirent plus amples discours, & ne cedent qu'à la multitude des argumens: par le droict des Lombards les fiefs sont plus personnels que reels ; en France plus reels que personnels, & coherens plus à l'heritage qu'à la personne, comme escrit du Moulin sur la coustume de Paris, *in §. 1. glos. 5. nombr. 4.* qui est vne difference qui fait cesser toutes les raisons tirées des liures des feudes. Il conuient donc suiure en la question des fiefs de la France les regles du droict Romain, receuës en autres choses & patrimoines, quand n'y a coustume qui expressement decide l'espece qui se presente. Partant, soit que le fief retourne au Seigneur dominant par la forfaicture & crime du vassal, comme s'il le desaduoüe, ou autrement, les charges & hypotheques constituées par le vassal sur iceluy, l'affectent & obligent tellement, que le Seigneur feudal, qui est posterieur en la confiscation & commise du fief, ne peut denier que le fief n'en soit tenu & chargé, tant par les loix cy-deuant alleguées *l. in summa. D. de iure fisci.* & autres: que parce qu'en prenant le fief pour vn bien-faict, ou benefice & concession gratuite, ou donation (selon sa premiere origine, & qu'aucuns l'ont definy, & appert *dict. c. in primis. in quib. caus. benef. amit.*) il se faut arrester à la *l. his solis. C. de reuocan. donat.* qui demonstre que ce qui est vendu, donné, eschangé, baillé en dot, ou autrement aliené deuant la reuocation de la donation, ne se retracte & reuoque, mesmes au cas de forfaict commis contre le donateur: & la comparaison du retour de la donation au donateur, à cause de l'ingratitude du donataire, se rapporte bien à la reuersion du fief confisqué au Seigneur feudal. Car le fief retournant au Seigneur par confiscation, ou autrement, ne luy est acquis du temps de la premiere concession & inuestiture, ains seulement de la confiscation, ou commise declarée & adiugée : comme escrit du Moulin sur la coustume de Paris. §. 22. *gl. 13. &* §. 30. Aussi est-il besoin de Sentence declaratoire qui gist en cognoissance de cause. *c. 1. de nat. feud. c. sancimus. de feudo si cui, vel amit. & al.* Et encores pour la veufue, tãt pour le remploy de ses deniers dotaux, qui est son vray dot, que son doüaire, font plusieurs fauorables considerations, à sçauoir, *l. si quis post hæc. C. de bon. proscrip. seu damnat. l. res vxoris. C. de donat. inter vir. & vxor.* Le remploy destiné est reputé propre heritage à la femme, pour laquelle conuient principalement considerer qu'il est assigné sur le fief duquel est question, *iuxta l. quid ergo. §. vlpianus. D. de contra. actio. tut. l. à Diuo Pio. §. fin. D. de re iudicat.* & consequemment la confiscation dudit fief ne la peut priuer de son dot. *l. si maritus.* (qui parle aussi des creanciers) *D. solut. matrimo.* & parle en plus grands termes *l. in his rebus. eo. tit.* Quant au doüaire qu'aucuns appellent *dotalium*, & les autres l'estiment estre ce qui est nommé par Iustinian, *donatio propter nuptias*, par plusieurs coustumes de la France, mesmes du païs où le fait qui s'offre est aduenu, le doüaire ne se peut forfaire, & encores quand telle coustume ne seroit escrite, ou qu'elle ne pourroit ainsi estre entenduë, la veufue se peut ayder *d. l. si quis post hac.* qui parle *de donatione ab. innoxio adhuc marito vxori facta. l. res vxoris. Authen. bona damnatorum. C. de bon. proscript.* A ce propos ie pourrois alleguer la dispute *Authen. res quæ subiacent. C. comm. de legat.* Mais il me semble que i'auray assez confirmé mon opinion, ayant respondu à deux raisons qui me semblent grandement fortifier l'aduis contraire: la premiere, que le desadueu faict que le vassal est reputé n'auoir iamais esté vassal, ne tenir en fief. A laquelle la response est facile, que le Seigneur n'a peu faire confisquer le fief s'il n'a verifié que ce fust vn fief tenu de luy : & partant tel il estoit deuant le desadueu du vassal, mesme lors que son pere auoit constitué les rentes & hypotheques que demandent les creanciers : & si vn desadueu auoit effect de faire estendre la confiscation au passé, il seroit donner ouuerture au vassal, s'entendant auec son Seigneur feudal de frauder ses creanciers, ou de ses predecesseurs, desquels il seroit heritier : & s'il auoit quelque mauuaise opinion de sa femme, se venger d'elle par la priuation de son dot & doüaire, & partant ne faut faire difference entre les especes de confiscation & commises. La seconde raison est de la *l. lex vectigali. D. de pignorib.* Mais ie m'estonne comme si excellens personnages ont esté abusez de l'interpretation d'icelle, laquelle ne se peut aucunement rapporter aux fiefs, parce qu'il y a grande difference entre les fiefs, mesmement en France, qui sont propres heritages des vassaux, & ce que les Romains appellent *agros vectigales*, qui sont definis *in l. 1. D. si ager vectigal. qui in perpetuum locantur, ea lege, vt quamdiu pro his vectigal. pendatur, conductoribus, vel his qui in eorum locum successerunt, auferri non possint.* sont fermiers perpetuels sujets à redeuance. Mais les fiefs sont d'autre nature, & pour ceste cause, *d. l. lex vectigali.* ne me semble seruir à ceste question.

Source BIU Cujas

Toutesfois il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé par feu Monsieur le premier President de Thou, aux Arrests de N. Dame de Septembre 1574. entre Claude de Raccape, Seigneur de Meignannes, & les creanciers de René de la Rouuraye, sieur de Bressault, que le fief estant acquis au Seigneur par le desadueu de son vassal, il n'est tenu d'aucunes debtes & hypotheques auparauant faictes & constituées par ledit vassal sur son fief. Mais ie doubterois d'estendre ledit Arrest és autres especes de confiscation ou reuersion de fief. Et Monsieur de Lesrat President au Parlement de Bretagne en recite vn contraire, donné audit Parlement, & par luy solennellement prononcé le dernier iour d'Octobre 1573. duquel les raisons sont de grands poids, & confirment grandement la cause de la veufue & des creanciers, que soustient aussi du Moulin *in §. 22. primæ partis consuetud. Parisi.* & de ceste question on peut voir *Guid. Pap. quæst. 575. Masuer. tit. de locato. §. item si vtilis dominus. Boer. decis. 181. Benedict. ad cap. Raynutius. in verb. & vxorem. de testam. Tiraquel. de retract. conuent. §. 3. glos. 1.* & autres qui en ont plus amplement traicté.

Response XLII. *Notables questions traictées en l'Auditoire du Bailliage de Clermont en Beauuoisis.*

POur la recommandation de l'Auditoire du Bailliage de Clermont en Beauuoisis, auquel i'ay esté vingt-six ans & plus Lieutenant general, ie veux reciter quelques questions qui ont esté traictées & iugées en iceluy, où i'ay cognu d'honnestes, doctes & bien experimentez Aduocats & Procureurs, lesquels i'ay aymez & ils m'ont aymé. S'est donc presentée ceste question en vn procez par escrit. Par la coustume du Bailliage & Comté de Clermont, art. 115. le vendeur doit les droicts de ventes au Seigneur, si la vendition n'est faite francs deniers, auquel cas l'achepteur est tenu de les payer. Suiuant ceste coustume, le vendeur ayant payé les lots & ventes du prix de certain heritage par luy vendu, au Seigneur duquel il est tenu, obtient quelque temps apres lettres Royaux en forme de rescision de contract, pour estre releué de la vendition par luy faicte, à cause de deception d'outre-moitié de iuste prix: l'achepteur oüy apres les enquestes rapportées & le procez produit, s'est trouué que le vendeur pour verifier la lesion, monstroit auoir payé au Seigneur les lots & ventes: qu'il soustenoit faire part du prix de la vendition, de sorte qu'iceux déduits sur les deniers qu'il auoit receus de l'achepteur, apparoissoit de la deceptiõ d'outre-moitié du iuste & vray prix de l'heritage vendu, suiuant *l. 2. C. de rescind. vendit.* Car à cause de la vẽdition il estoit tenu de payer les droicts de ventes, & à raison d'iceux le prix en diminuoit, & par ce moyen auoit moins vendu son heritage que la moitié du iuste prix. Et ceste opinion sembloit à aucuns assistans au iugemẽt dudit procez, si certaine, qu'ils n'en faisoient doute. Mais voyons (dis-je lors) si autrement nous deuons iuger: parce que les lots & ventes sont hors le prix conuenu: & comme l'achepteur ne seroit receuable à proposer les vẽtes par luy payées en vendition francs deniers, pour augmenter le prix d'icelle, afin d'empescher la rescision pour lesion d'outre moitié, ainsi qu'il a esté iugé par diuers Arrests de la Cour de Parlement: & que le vendeur ne voudroit au supplémẽt du iuste prix, cõpter les droicts des ventes payez par l'achepteur, comme Monsieur Chartelier recite auoir esté iugé par Arrest de la Cour du mois de Mars 1504. pour vn nommé Bigot: Aussi y auroit apparence de ne les estimer en la diminution du prix de la vendition, parce qu'ils ne touchent l'achepteur, lequel a baillé ses deniers sans consideration des droicts de ventes, le payement desquels dépend du faict du vẽdeur: ainsi le tient Rebuffe sur les Ordonnances, *in tractatu de rescis. contr.* Toutesfois la premiere opinion a esté suiuie par la plus grand-part des Iuges, parce qu'ils auoient souuent ainsi veu iuger: & y en a Arrest confirmatif d'icelle, donné en la coustume de Troyes, du 8. Ianuier 1592.

I. Si les lots & vẽtes payez par le vendeur font part du prix de la vendition.

Autre question a esté disputée & iugée en l'Audience, qui n'est vulgaire. Celuy qui auoit vendu vn heritage à luy appartenant, voyant approcher l'an & iour, fait dans iceluy (comme pour exemple, & selon le faict proposé) le 15. iour de Decébre, adiourner comme curateur de son enfant, duquel il maintient sa femme estre enceinte, l'achepteur en retraict lignager: lequel le iour mesme ou le lendemain passé Sentẽce, & est rembourſé du sort principal, frais & loyaux couſts. Toutesfois elle n'enfante & accouche que le 3. ou 4. iour de Nouemb. ensuiuant. L'achepteur s'estant conseillé appelle de la Sentence du retraict, qui auoit esté donnée par vn Iuge inferieur de ce Bailliage, & obtient lettres pour estre releué de n'auoir incontinent appellé & du consentement par luy presté à la Sentence, qui estoit executée. En la cause d'appel entreuient vn cousin du vendeur lignager, qui conclud contre l'appellant au retraict, au cas qu'il obtienne: l'Aduocat de l'appellant apres auoir doctement discouru si le part, ou son curateur estoit receuable au retraict lignager, attendu qu'il n'estoit *in rerum natura*, & souuent aduenoit *mulierem esse vacuo ventre, l. ventre præterito. D. de acquir. vel omitt. hæred.* remonstra qu'au fait qui se presente *constabat* au temps de l'adiournemẽt, & mesmes de la Sentence, *nullum partum fuisse, neque conceptum, neque natum*: & partant que le pere cõme curateur de l'enfant, duquel il disoit sa femme estre grosse, n'auoit peu intenter telle action: & la Sentẽce donnée *ex falsa causa*, & en faueur de celuy qui n'estoit en vie, & consequemment sans droict & action, estoit nulle. Car il apparoissoit que l'enfant estoit né plus de dix mois apres la Sentence de retraict: lequel donc ne pouuoit estre reputé conçeu & formé lors de ladite Sentence, tant par la loy des 12. Tables, que plusieurs autres authoritez de nos Iurisconsultes & Empereurs Romains, *l. Gallus. D. de liber. & posthum. l. 3. §. vlt. vbi diserte Vlpianus scribit, post decem menses natum non admitti ad legitimam hæreditatem. D. de suis & legit.* Mais pour auoir quelque droict, il faut au moins qu'il soit conçeu, *vt ait Celsus in l. 7. eo tit.* ce que confirme Ouide au 1. liure des Fastes: & sans disputer plus amplement de ceste question, elle estoit decidée par Iustinian en sa *nouuel. constit. de restitut. & ea quæ parit vndecimense.* Quant au lignager qui entretenoit à la cause d'appel, remonstre l'appellant qu'il demonstroit la collusion & intelligence entre luy & l'inthimé, lequel voyant que de luy-mesme il ne pouuoit retirer l'heritage qu'il auoit vendu, apres auoir frauduleusement, sous le nom d'vn part imaginaire obtenu Sentence, qui ne se pouuoit soustenir, auoit practiqué ledit lignager, lequel toutesfois n'estoit receuable, parce qu'il venoit apres l'an & iour de la saisine. L'Aduocat de l'inthimé au nom du curateur de son enfant, recita outre ce qu'on peut recueillir de Plutarque, liure *de placitis Philosopho. c. 16. Aulle Gelle. li. 3. c. 16. Censorin. li. de die natali. Macr. li. 1. c. 6. in somn. Scipionis*, plusieurs autres grandes raisons, authoritez & exemples pour monstrer que la femme peut porter son enfant iusques au vnzieſme mois, & quelquesfois dauãtage, cõme tesmoigne Pline *natural. histor. lib. 7. cap. 5.* Car il se peut faire que pour les ennuis qui suruiennent à la femme, ou autres occasions, le part soit plus longuement retenu, comme au contraire quelquesfois la femme enfante deuãt les neuf mois. Recitant aussi le texte de Paul Iurisconsulte *li. 4. senten. ti. 9.* Mais qu'il apparoissoit de l'enfant qui ne pouuoit venir qu'au commencement du vnzieſme mois, & qu'en pareil cas Adrien Empereur auoit iugé pour l'enfant, il ne falloit plus amplement disputer du temps legitime de l'enfantement. Aussi Iean le Bouteillier en sa Somme Rural recite auoir esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de l'an 1375. lors presidant Monsieur Arnoul de

II. Si le retrait fait au nom du part, duquel la femme n'enfante que dix mois apres, se peut soustenir.

Source BIU Cujas

Corbie pour l'enfant né au chef d'vnze mois: Toutesfois ores qu'il y euſt quelque doute en la Sentence de retraict, il eſtoit touſiours receuable, ou l'inthimé ſon pere & curateur à y conclurre, comme encores il faiſoit, ſouſtenant deuoir eſtre preferé au lignager entreuenu en la cauſe d'appel, tant pour auoir preuenu, que parce que *potior eſt poſſidentis cauſa*, & denioit auoir intelligence auec luy. Les parties diligemment oüyes, meſmes le lignager qui eſtoit entreuenu en ladite cauſe, apres en auoir deliberé auec conſeil, i'ay dit quant à l'appel & inſtance dudit lignager entreuenu en ladite cauſe, que les parties ſeront miſes hors de Cour & de procez ſans deſpens; & neantmoins que l'heritage duquel eſt queſtion, demeurera à l'inthimé comme curateur de ſon enfant, & auquel auons iceluy adiugé par retraict lignager. Mais ayant plus meurement penſé à ladite queſtion, i'ay douté de ceſte opinion, parce qu'aucuns celebres Autheurs tiennent que celuy qui n'eſt né, & encores moins qui n'eſt conceu au temps de la vente, n'eſt receu au retraict lignager, Du Val *de reb. dub.* au 4. traicté Tiraqueau de retraict. *li.* §. 1. *gloſ.* 9. *Choppin. l. 3. de priuileg. ruſt. part.* 3. *cap.* 6. & ſur les Couſtumes d'Anjou *l.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. & on allegue quelques Arreſts, & entr'autres du 1. de Decembre 1564. *ſed pro eo qui poſt venditionem natus eſt, facere videtur, l. ſi ita.* 9. *D. de legat.* 3. Auſſi qu'il ſemble ſuffire pour le demandeur en retraict, que lors qu'il agit il ait qualité & droict d'agir: & du Moulin eſt de ceſte opinion ſur le 253. art. de la couſtume de Vermandois, *quia ius retractus conſanguinitatis, non datur certæ perſonæ, ſed toti familiæ & cognationi in genere*: & partant qu'il ſuffit auoir telle qualité *tempore actionis*. & faict à ce propos *l. Paulus.* §. *pen. & ibi. Cuiacius. D. de bonis liberator.*

III. Si de pluſieurs heritages vendus à diuers prix par vn meſme decret, le Seigneur en peut retenir vn ſeul, ſans eſtre adſtrainct à les prendre tous.

A eſté auſſi traictée en l'Audience ceſte queſtion. Pluſieurs heritages criez ſur vn debteur, & expoſez en venteiudiciaire, ſont mis à vn ſeul prix, & depuis par l'encheriſſeur meſme, pour euiter à la difficulté & confuſion de l'eſtimation des droicts Seigneuriaux, parce qu'ils eſtoient tenus de diuers Seigneurs, ſont encheris ſeparément & à diuers prix: & enfin à luy adiugez par vn ſeul decret. L'vn des Seigneurs deſquels leſdits heritages eſtoient tenus, veut ſuiuant la couſtume, retenir ceux qui ſont en ſa cenſiue: l'achepteur offre luy quiter tous les heritages, ſouſtenant n'eſtre raiſonnable qu'il en prenne les vns, qui ſont les meilleurs, & luy delaiſſe les autres de petite valeur & reuenu. Car combien que les prix ſoient diſtinguez & ſeparez pour chacun heritage, toutesfois ce n'eſt qu'vne licitation faicte en iugement, *atque adeo vnus actus*: auſſi que du commencement il n'auoit mis qu'vn prix à tous leſdits heritages, n'eſtant ſon intention autre que de les auoir tous enſemble, & que la diſtinction des prix faicte depuis, n'eſtoit que pour eſclaircir l'eſtimation des droicts Seigneuriaux: qui eſtoit le vray cas, *l. Quod ſi vno. D. de in diem addict. & l. cum eiuſdem. D. de Ædil. edicto.* Au contraire le Seigneur diſoit, qu'il ne pouuoit retenir autres heritages que ceux qui eſtoient en ſa cenſiue, & que la diuerſité des prix faiſoit la diſtinction des venditions, n'eſtant plus beſoin de conſiderer la bonté ou valeur des heritages, puis qu'ils eſtoient eſtimez ſeparément par le decret *iuxt. l. Quod autem.* §. *vlt. D. de in diem addict. l. Si plura. d. l. cum eiuſdem. de Ædil. edict. l. ſi duos quis ſeruos. de contrah. empt.* Et comme dit Calliſtrate Iuriſconſulte *in l. cum plures. D. de euict.* des heritages ainſi vendus, l'vn n'eſt partie de l'autre, ains ſont pluſieurs heritages, ores qu'ils ſoient contenus en vn ſeul inſtrument & acte de vendition. En plaidant vn Aduocat du ſiege recita, que par Arreſt de la Cour du 10. Ianuier 1577. auoit eſté en ſemblable eſpece iugé pour le retrayant lignager, qu'il ne ſeroit tenu que de retirer l'heritage pour lequel il auoit intenté ſon action en retraict, & non de retirer & rachepter tous les autres qui auoient eſté adiugez pour diuers prix par vn meſme decret. Et apres en auoir deliberé auec les Conſeillers du Siege, i'ay prononcé pour le Seigneur retenant les heritages tenus de luy.

IV. Si l'Edict de Rouſſillon en l'article de peremption d'inſtãce a lieu aux actions intentées auparauãt.

S'eſt preſentée autre queſtion. Le frere mariant ſa ſœur luy baille & à ſon futur eſpoux pour ſon droict ſucceſſif quelques heritages auec clauſe expreſſe portée par le contract, Que ſi elle ne s'en contente, elle pourra toutes & quantesfois qu'elle voudra demander partage ſuiuant la couſtume: ſon mary & elle ioüyſſent vingt-cinq ans & plus des heritages à eux baillez, ſans en faire inſtance ny debat. Le frere & le mary decedez, ceſte femme pourſuit le tuteur de ſes neueux en partage, & y a quelque pourſuite, tellement que les parties ayans eſté appoinctées en droict l'inſtance eſt conteſtée: elle decede delaiſſant quelques enfans tous majeurs. Mais deſlors qu'elle auoit intenté ſon action l'Edict de Rouſſillon eſtoit publié en la Cour de Parlement, du 19. iour de Decembre 1564. & y auoit plus de 27. ans que le contract eſtoit paſſé. Cinq ans apres ſon decez, ſes enfans obtiennent lettres Royaux en repriſe de procez, & pour eſtre releuez de l'interruption d'inſtance: & quant à la fin de non receuoir, qui leur eſt propoſée de l'Edict de Rouſſillon, qui veut que toute inſtãce, ores qu'elle ſoit conteſtée, ſoit perie par le laps de trois ans, & eſtãt diſcontinuée par ledit temps, n'ait aucun effect de perpetuer ou proroger l'action: ils reſpondent que tel Edict ne regarde les contracts & negoces paſſez, ains donne ſeulement loy à l'aduenir: ainſi qu'il a eſté iugé de l'Edict des ſecondes nopces, qui toutesfois ſembloit declaratif de l'ancien droict Romain, par Arreſt donné en la prononciation de la Pentecoſte 1578. & partant que leur action eſtoit prorogée iuſques à quarante ans. *Iuxta l. vlt. C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *anno.* Ioinct la clauſe portée par ledit contract d'intenter l'action toutes & quantesfois, qui eſt vne faculté d'agir qui dure touſiours, au moins iuſques à quarante ans, ſuiuant l'opinion de *Alberic. de roſa. in l.* 2. *C. de pact. inter empto. & vendit.* Toutesfois apres en auoir deliberé auec conſeil, i'ay dit, que ſans auoir égard aux lettres Royaux par les demandeurs obtenuës, de l'entherinement deſquelles les auons deboutez, ils n'eſtoient receuables en leurs concluſions de repriſe de procez. Car l'Edict de Rouſſillon, qui ne regarde tant les negoces & conuentions des contractans, que la forme des actions & inſtances pour les diminuer, retrencher & finir, s'eſtend à tous procez qui lors eſtoient intentez, & autres qui ſe pourroient depuis mouuoir: parce qu'il eſt general, comme a eſté iugé par diuers Arreſts de ladite Cour. Mais l'action de partage ſe preſcrit par trente ans, *l. ſicut. C. eo. tit. de præſcript.* 30. *vel* 40. *ann.* & par pareil temps la faculté d'agir toutes & quantesfois, qui procede du contract, *l. cum notiſſimi. C. eo. tit.* & ſuiuant quelques Arreſts de ladite Cour recitez par Papon, *li.* 12. *tit.* 3. A quoy eſt conforme la nouuelle couſtume de Paris.

V. Si l'ordre faict entre creanciers empeſche que l'vn puiſſe faire ſaiſir & arreſter des deniers appartenans au debteur.

A eſté ce different iugé en l'Audience. Pluſieurs creanciers oppoſans à la diſtribution des deniers de quelques heritages vendus ſur leur debteur commun, ſont mis en leur ordre: l'vn d'iceux qui ſe void des derniers, deſcouure qu'on doit quelques deniers à ce debteur, il les faict ſaiſir & arreſter entre les mains de celuy qui les doit, & iceluy par meſme moyen appeller afin qu'il ſoit condamné à en vuider ſes mains. Vn autre creancier precedant en obligation & ordre le ſaiſiſſant l'empeſche, & s'oppoſe audit Arreſt: parce qu'il y a ordre de diſtribution faict entre les parties & les autres creanciers, au preiudice duquel ledit arreſt n'a peu eſtre faict: au moins que les deniers ſaiſis doiuent eſtre mis en la diſtribution, pour en eſtre le creancier ſaiſiſſant payé en ſon ordre. Ceſte cauſe doctemẽt plaidée pa. les Aduocats, i'ay iugé que l'oppoſant n'eſtoit receuable en ſon oppoſition, tant par la raiſon de l'Ordonnance de Moulins, qui permet de pourſuiure le debteur par toutes contraincte & cumulation d'icelles, que parce que (comme dit le Iuriſconſulte *in l. Pupillus. D. Quæ in fraud. credit.*) *ſi creditor iuſſe exegerit, cæteri creditores*

Source BIU Cujas

neglexerint exactionem, suæ negligentiæ expensum ferre debent. Car les deniers ne sont que meubles, & n'ont suite par hypotheque.

A esté disputé en vn procés par escrit en ce differend. Vn pere mariant sa fille resigne en faueur dudit mariage à son gendre futur son office de Sergent Royal, qu'il estime par le contract à petit prix, & fait les frais de la prouision. Apres son decez qu'il conuient que tous ses heritiers rapportent en sa succession les aduantages qui leur ont esté faits, ou moins prennent : ce gendre ne veut rapporter que l'estimation de l'office selon qu'elle est faite & portée par le contract de mariage : disant que c'est vn dot estimé, duquel en payant l'estimation il doit demeurer quite: aussi que les autres heritiers ne sont capables de l'office, & partant n'est tenu leur conferer en espece. Aucuns estoient d'aduis, que puis qu'il estoit encores titulaire & possesseur de l'office, qui est venal, & reputé immeuble, il le doit rapporter, en l'estimation qu'il valoit lors de la succession aduenuë, pour euiter aux fraudes qui se pourroient faire à la Coustume prohibitiue d'auantager vn enfant plus que l'autre : mais il m'a semblé le contraire, suiuant vn arrest de la Cour, du 14. Auril 1603. donné au profit du Carperot pour vn office de Commissaire de Chastelet, *huiusmodi enim æstimatio est species venditionis, l. 1. D. de æstimator. & al.* Cette question merite plus ample discours que ie traicteray sur la Coustume de Paris.

VI. Si vn office venal estimé par le pere ne se rapportera en sa succession à plus haut prix.

A esté plaidée en l'Audience cette cause d'appel. Vn marchand du Comté de Clermont, estant en la ville de Cambray, en laquelle se fait grand commerce & trafique des lins de Bulles (qui est vne petite ville dudit Comté, autresfois bien gouuernée & policée) s'oblige sous le seel de la ville de Cambray enuers vn marchand d'icelle à luy liurer quelque quantité de douzaines de lins dans certain temps. Le marchand Cambresien long-temps apres le terme, vient en ce païs, & ne pouuant estre payé de son deteur obtient vne attache d'vn Preuost inferieur de ce Bailliage, pour mettre son obligation passée sous le seel de Cambray à execution, dont y a appel tant de l'octroy & attache de la commission dudit Preuost, que de l'execution faite en vertu d'icelle. L'inthimé s'aide de l'Ordonnance de l'an 1531. qui donne execution à tout seel authentique, & monstre son obligation scellée du seel de Cambray, & signée d'vn Notaire ou Tabellion qui est munie & auctorisée de l'attache & approbation d'vn Preuost Royal. Dauantage qu'entre marchans trafiquans en diuers païs, faut plutost suiure le droict commun, fondé en la bonne foy, que les subtilitez & estroictes formalitez de chacun païs : en tout euenement que l'appellant deuoit recognoistre, confesser ou nier, s'il auoit passé ladite obligation, pour luy estre fait droict sommairement, entendu qu'il estoit marchand estranger. L'appellant dit pour ses griefs, qu'il n'y a en France autres seaux authentiques, que les Royaux, ou des Seigneurs qui en ont droict : Mais que les obligations passées hors le Royaume ne sont obligatoires, ny les seaux des païs estrangers recogneus en France : autrement seroit asseruir les François aux Iurisdictions des Seigneurs estrangers : n'ont donc telles obligations autre effect que de preuue, qui gist encores en cognoissance de cause, & non d'execution : & partant n'a deu le Iuge duquel est appellé, permette d'executer la pretendue obligation dont est question, laquelle ne peut estre reputée, que pour simple cedule, à ce propos il allegue *Panor. in cap. 1. de cler. peregr. & in cap. ex parte. de offic. deleg.* & vn arrest du 13. iour d'Aoust 1534. & i'en ay remarqué vn autre arrest du 27. de Feurier 1564. par lequel l'execution fut declarée tortionnaire, qui auoit esté faite en vertu d'vn iugement des Auditeurs de la rotte de Gennes. I'ay prononcé par aduis de conseil, qu'il auoit esté mal octroyé par ledit Preuost, procedé & executé, bien appellé par l'appellant, sauf à l'inthimé à se pouruoir par action. Et neantmoins en la mesme Audience, parce que les parties estoient presentes, icelles sommairement ouïes i'ay condamné l'appellant & deffendeur à garnir par prouision, en baillant par le demandeur caution, & au principal reglé icelles sur quelques payemens & faits alleguez par le deffendeur, & par le demandeur deniez.

VII. Si vne obligation passée hors le Royaume a effect d'execution, & si le Iuge Royal doit sur icelle donner vne attache.

En vn procés par escrit a esté ce different iugé. Vn marchand de Beauuais prestant quelque argent à vn laboureur, pour s'asseurer du profit & gain de ses deniers (qu'on peut bien appeler vsure) se fait vendre quelques heritages par ce laboureur, qui le iour mesme les reprend de luy à ferme, & par contract separé, toutesfois du mesme iour, donne au vendeur faculté & puissance de retirer lesdits heritages dans six ans. Le marchand se fait desfors ensaisiner. Le temps de reémere passé, qui estoit aussi celuy du bail à ferme, le marchand baille au vendeur autre faculté de racheter lesdits heritages de trois ans, & pour le mesme temps luy renouuelle le bail à ferme. Cependant le vendeur decede delaissant vn fils, contre lequel le terme expiré, le marchand intente action afin de vuider & sortir desdits heritages, & d'iceux l'en laisser iouïr Le deffendeur ayant eu communication des contracts, craignant de n'estre receuable en rescision : parce qu'il y a plus de dix ans, que le premier estoit passé, se constituë par ses defenses demandeur en retraict lignager, & offre rembourser suiuant la Coustume. Le demandeur dit qu'il faut premierement qu'il sorte desdits heritages, parce qu'il est heritier de son fermier. *Iuxt. l. Si quis. C. de locat. & cond.* & sur ce preallablement fait qu'il n'est receuable au retraict lignager, parce qu'il ne vient dans l'an & iour, ains plus de dix ans apres la saisine prise par ledit demandeur. Toutesfois la cause amplement disputée au Conseil, nous auons esté d'aduis iugé, que le defendeur estoit bien receuable au retraict lignager. Car tel contract n'estoit autre que pigneratif, desguisé en vendition, ce que demonstroient assez les autres contracts de bail à ferme, & reémere passé d'vn mesme iour, & n'auoit eu le demandeur la tradition reelle des heritages, ny iouï d'iceux : parce que la ferme & maison, qui luy en auoit esté payée par le pere du deffendeur, n'estoit que pour le profit de ses deniers : tellement qu'on estoit és termes *cap. illo vos. ext. de pignor.* Et estoit le demandeur hors d'interest : d'autant que le deffendeur pouuoit, mesmes apres dix ans faire declarer ledit contract pigneratif. *arg. l. cum lex. D. de fideiussor.* Si par arrest de la Cour recité en vn autre lieu, a esté iugé qu'en eschange declaré dix ans apres frauduleux, le retraict lignager auoit lieu dans l'an & iour de la declaration de la fraude : à meilleure raison il doit estre receu au cas qui se presente. De nostre sentence y a eu appel, mais les procés estant distribué en la troisiesme Chambre des Enquestes, l'appellant a acquiescé à icelle.

VIII. Si en contract pignoratif enlaisiné le retraict lignager a lieu apres l'an.

Cette cause a esté traictée en domaine (car en ce Bailliage y a Greffier particulier du domaine) long-temps a qu'vn personnage vendant sa terre tenuë du Roy en fief à cause de son Comté de Clermont, specifie par le contract toutes les appartenances & droicts qu'il dit en dependre, promettant les garantir. L'acheteur ayant payé les droicts de quints & requints au Roy, ou son Receueur voulant iouïr des choses declarées par son contract, est empesché en la iouïssance d'aucunes : & apres auoir sommé son vendeur, finalement par sentence & arrest en est euincé, & son vendeur condamné à le garentir & indemniser : lequel pour sortir de procés baille vne autre terre à cet acheteur en recompense, & pour demeurer quitte des choses mentionnées par le contract de la premiere vendition, qu'il ne luy auoit peu garentir : & par ce moyen les parties sont mises hors de Cour & de procés sans despens, dommages & interests. A raison de ce dernier contract le fermier du Roy & son Procureur joinct, demandent les droicts de quints & requints de la vendition de cette terre baillée en payement, laquelle aussi est mouuãte

IX. Si de terre baillée en recompense par transaction sont deus droits au Seigneur.

Source BIU Cujas

en fief du Roy. Le Procureur du Roy remonstre que c'est *datio insolutum*, qui est volontaire, & ne peut estre autre reputée qu'vne vendition, aussi qu'elle est faite par forme de transaction sur procés, & moyennant ladite terre baillée en payement : que le lignager seroit receu à la retirer, comme tiennent tous ceux qui ont escrit du retraict : & leur raison est, *quia litis æstimatio similis est emptioni. l. litis. D. pro empt. l. sed & si lege. §. si lis. D. de publ.* Tiraqueau en son liure *de tractatu* : Et partant en sont deus les droicts comme d'vne autre vendition, & tous les praticiens François sont d'opinion, que sont deus lods & ventes au Seigneur, ce qui s'entend pour les heritages roturiers. *Chassane* sur la *Coustume de Bourgon. tit.* des mains-mortes. §.10. *Philip. Cornæus cons.* 160. Le defendeur soustient que les demandeurs ne sont receuables : parce que la derniere terre qui luy a esté baillée en payement, n'est que comme subrogée au lieu des choses mentionnées au premier contract, qui luy auoient esté venduës, comme dependantes de la premiere terre par luy acquise à grand prix, duquel il auoit payé les quints & requints à raison des choses declarées par ledit contract, & que celles desquelles il auoit esté euincé, valloient plus que ladite terre à luy baillée en recompense : tellement que seroit prendre de luy deux droicts pour mesme chose. Aussi que tel contract a espece d'eschange, & non de vendition, & partant non sujet à droicts seigneuriaux, comme escrit *Alberic. in 2. part. statut.* Cette opinion a semblé plus equitable, mais le procés n'a esté iugé, parce qu'il est entreuenu vn lignager.

Response LXIII. *Si l'associé peut contraindre ses heritiers, auec lesquels il auoit pour certain temps contracté societé, de demeurer & perseuerer en icelle apres sa mort.*

CEtte question est frequente entre marchands, de laquelle souuent i'ay esté requis d'en respondre, & toutesfois elle est enueloppée de grandes difficultez. Vn marchand ayant trois freres & vn beau-frere qui auoit espousé sa sœur, contracte societé pour six ans auec l'vn de ses freres, & beau-frere, de marchandise & deniers : en laquelle il doit auoir la moitié, parce qu'il auroit aussi conferé la moitié de la marchandise & deniers : N'ayant demeuré qu'vn an ou enuiron en cette societé il decede, mais auparauant il auoit fait testament, par lequel n'ayant enfans n'autres heritiers que sesdits frere & beau-frere, il veut & ordonne qu'ils continuent tous ensemble ladite societé pour le temps qui reste, & que tous participent egallement en sa moitié : & si ses associez ou aucun d'iceux contredisent & empeschent sa volonté & disposition, qu'ils ne profitent aucunement de la moitié qu'il a en ladite societé, laquelle audit cas il donne & laisse à ses deux autres freres, qui n'auoient esté de l'association. Le frere & beau-frere associez ne veulent perseuerer en cette societé, comme estant soluë & rompuë par la mort de leur associé, auquel neantmoins ils veulent succeder, & soustiennent qu'il n'a peu par telle peine les contraindre à demeurer en ladite societé, ne partant les priuer de sa succession : d'autant que ses plus grands biens consistoient en marchandise & deniers. Leurs raisons sont, que par la mort la societé est finie, *l. 3. adeo. l. socium qui. & l. actione. §. morte. D. pro socio. §. soluitur. Institut. eo tit.* & ne se peut estendre outre la mort, *l. si fratres. §. idem respondit. eod. tit.* tellement que l'heritier ne succede en la societé, & est contre la nature du contract de societé, que l'heritier succede à icelle. *d. §. morte. d. l. adeo. d. l. nemo potest. l. hæres socij. & l. verum est. §. in hæredem. D. eod. tit.* car la societé se contracte par consentement de fait ou de paroles, & nul ne peut estre associé d'vn autre sans le consentement : & pour cette cause y a vne vulgaire reigle de droict, *Socij mei socius, meus socius non est. l. qui admittitur. & l. nam socij. D. eod. lit. l. consiliy. D. de diuers. regul. iur.* Puis donc que par la mort la societé est finie, & si les heritiers y veulent rentrer, est besoin de nouueau consentement & de nouuelle association, *l. plane si ij. D. pro socio.* il n'est raisonnable de les contraindre à ce faire, parce que nul ne peut estre contraint à contracter, *l. inuitum. C. de cont. empt.* & que la societé ne peut durer dauantage que le consentement, par lequel elle est contractée : *l. tamdiu. C. pro soc. §. manet autem. Instit. eo. tit.* Aussi en la societé est esleuë la personne de celuy auec lequel on s'associe : duquel l'industrie qui est personnelle, ne se transfere à l'heritier. *l. fin. D. eod. tit. & §. soluitur. Instit. eo.* Mais seroit trop grande rigueur, si vn associé estoit contrainct de demeurer en societé auec vn heritier, duquel parauanture la personne & les mœurs luy sont suspectes, mesmes pour vn temps certain & limité : qui seroit luy oster sa liberté, & le rendre de pire condition, qu'il n'estoit lors de la societé contractée : parce qu'il pouuoit librement renoncer à icelle, du viuant du defunct s'il en auoit quelque cause legitime, suiuant ce qui en est escrit, *in l. si conuenerit. D. eod. tit.* Mais à cause de la peine portée par le testament s'il auoit lieu, les frere & beau-frere seroient contraincts d'entretenir la societé, sans y pouuoir renoncer durant le temps qui reste de six ans : combien qu'vn heritier ne puisse auoir plus de droict que le deffunct, *l. nemo plus iuris. D. diuers. regul. iur.* & soit tres dangereux de forcer les personnes, mesmes les parens sujets à discordes & contentions de demeurer en communauté, *l. si non sortem. §. si centum. D. de condict. indeb. & l. fin. C. commun. diuid. Ioan. Fab. in d. §. soluitur. & Bartol. in l. si conuenerit.* Partant que tel testament ne doit auoir lieu, comme fait de chose impossible & contre le droict de societé, suiuant ce qui est traicté *in l. vnic. C. de his quæ pœnæ nomi. &c. in fin.* ces raisons sont grandes & peuuent estre plus amplement discouruës, lesquelles ont meu aucuns de conseiller au frere & beau frere de contredire au testament du defunct. Mais i'ay respondu au contraire. Ie ne veux nier, que la condition du contract de societé ne soit telle, que par la mort de l'vn des associez elle n'expire & soit finie, & que l'heritier n'y succede : toutesfois cette regle s'entend, quand n'y a que le contract de societé, & l'heritier n'a droict d'ailleurs : mais au cas qui se presente, les deux freres heritiers sont fondés au testament du deffunct, duquel aussi les frere & beau-frere associez se pretendent heritiers : & consequemment tenus de suiure sa volonté & disposition. *l. hæredem. l. ex qua persona. de diuers. regul. iur. l. ea quæ à patre. C. de restit. mil. l. cum à matre. C. de rei vindi. & de vulgat. Iustin. in §. disponat. Authen. de nupt. colla. 4. vel nouel. 22.* & ne peuuent honnestement les frere & beau-frere associez debattre & empescher le testament de leur frere, lequel ils deuroient faire executer : mesmes en vne cause iuste & fauorable, que de pouruoir au bien & aduancement de leurs freres, qu'ils doiuent embrasser & entretenir en societé, afin d'augmenter leur parenté & alliance : parce que la societé contient vn droict de fraternité. *l. verum. D. pro socio, l. cum allegas. C. de castren. pecul. milit. lib. 12.* Et n'est la disposition du testateur impossible & contraire au droict : car combien qu'il ne se puisse faire, qu'on soit contraint de perseuerer & demeurer touſiours en communion & societé. *l. si non mortem. §. si centum. D. de condict. indeb. & l. fin. C. commun. diuid. l. nulla. & l. si conuenerit. pro socio.* Toutesfois comme on peut contracter societé pour certain temps, auec condition de ne pouuoir s'en departir deuant iceluy, *l. 1. & l. si conuenerit. D. pro socio.* Aussi rien n'empesche que le testateur ne commande à ses heritiers de demeurer en communauté pour quelque temps : *l. in hoc iudicium. §. si conueniat. D. commun. diuid. D. de in l. fin. C. eod. tit. Iaſ. in paragr. quadam. Instit. de action.* Et la disposition du testateur, par laquelle il

Source BIU Cujas

ordonne que si ses freres associez ou aucun d'iceux contredisent à sa volonté, ils n'ayent part en sa marchandise & deniers, n'est vne peine, ains condition, sous laquelle mesme on peut instituer heritier, *l. 4. D. de condit. instit.* où le Iurisconsulte semble decider la presente question : où il dit *hanc institutionem valere. Si socij vna bonorum meorum permansissent vsque ad annos sedecim, hæredes sunto.* Et fait à ce propos *l. vlt. D. de his quæ pœnæ, &c.* En semblable cas nous disons, que combien qu'on ne puisse enjoindre indefiniment & à tousiours vne viduité, toutesfois pour quelque temps on la peut commander *l. 2. C. de ind. vid. toll. l. sed si hoc. §. fin. D. de cond. & demonstr.* Mais qu'est-il besoin de plus long discours : est-il deffendu à vn testateur d'ordonner à ses heritiers de continuer la societé & negociatiõ, laquelle de son viuant il exerçoit ? Le texte, *l. qui negotiationem. D. de adminis. tuto.* le permet. Aussi l'heritier du deffunct associé peut continuer ce que par luy a esté commencé, & succeder sinon à la societé, au moins au profit & emolument, & sont en luy transferées les actions tant actiues que passiues, c'est à dire, qui appartenoient au deffunct, ou pouuoient contre luy estre intentées : mesme l'action, *pro socio*, pour l'associé, *l. hæres socij. l. nemo potest. l. verum est. §. in hæredem. D. pro socio. l. nam & Seruius. §. si viuo. de neg. gest.* Et pour ceste raison n'est l'heritier du tout exclus de la societé : pour conclusion, il est permis au testateur d'oster l'emolument de la succession à son heritier, sous ceste condition, s'il ne satisfaict & obeït à sa volonté, *l. vnic. C. de his quæ pœn. nomi. & c. §. fin. Instit. de legat.*

Response XLIV. *Si la fille dotée par son pere, & qui par le contract de mariage s'est contentée du dot, peut demander le supplément iusques à la legitime, à l'occasion de ce que la Coustume dit, que la fille estant suffisamment dotée renoncera à la succession du pere : & si le pere au preiudice de la renonciation qu'elle auroit faicte à sa future succession, la peut rappeller par testament.*

LA diuersité & repugnance des responses & raisons de ceux qui ont respondu deuant moy de ceste question, demonstre l'obscurité & difficulté grande qui y est. Le faict est brief : le pere en mariant sa fille la dote de certaine somme de deniers, de laquelle de l'authorité de son futur mary elle se contente, & renonce à la future succession de son pere : depuis elle gagne tellement son pere, que par son testament il veut qu'elle luy succede en rapportant également auec ses freres, si mieux n'ayment luy suppleer sa legitime. La coustume du païs est telle, que la fille suffisamment dotée par son pere en la mariant, renoncera à sa succession, au cas qu'il y ait des enfans masles, & se contentera de son dot ores qu'elle soit mineure. Elle veut suiuant le testament de son pere luy succeder auec ses freres, au moins auoir le supplément de sa legitime, selon la raison du droict Romain, pretendant n'auoir esté suffisammẽt dotée. Deuant que disputer de la force du testament, faut traicter si la fille dotée par le pere peut demander supplément de son dot, & si tel supplément se doit faire à la raison de la legitime : parce qu'aucuns ont esté de ceste opinion, ores que le defunct n'en eust rien ordonné par son testament. Car n'est besoin de repeter les questions si souuent rechantées, si la fille ayant renoncé à la succession future du pere, peut demander le supplément de sa legitime ou estre restituée contre la renonciation : parce que la coustume de laquelle nous parlons les decide, en voulant que la fille dotée renonce, ores qu'elle soit mineure. Aucuns ont estimé que la coustume excluant la fille dotée de la succession paternelle, doit estre entenduë d'vn dot suffisant selon la qualité des personnes, & quantité des biens, *l. si filiæ. de legat. 3. l. quæro. & l. sine generalis. de iure dot. Bald. in authen. res quæ. C. communia de legat. & in l. 1. C. de dot. promiss.* Et à plus forte raison puis que la coustume le requiert que la fille soit suffisamment dotée, il faut en la dotant suiure l'intention d'icelle exactement, & la rapporter au plus prez du droict commun, qui a introduit la legitime par equité naturelle : parce que par ces mots, suffisamment dotée, la coustume a voulu luy conseruer sa legitime, d'autant qu'elle ne l'en exclud expressement : & partant si son dot n'est suffisant, elle peut en demander le supplément à la raison & concurrence de sa legitime, *iux. l. cum ratio. de bonis damnat. & l. si quis in suo. & l. si quando. §. & generaliter. C. de inoffic. testam. authen. res quæ. C. comm. de legat. vbi Bal. Salicet. Rapha. Angel. & alij.* Car (comme aucuns ont soustenu) le dot succede au lieu de la legitime, & comme la fille est receuable à demander le supplément de la legitime, si elle n'en est expressement exclusе par la coustume : aussi ne luy est prohibé de demander le supplément de son dot, ains apertement la coustume luy permet, quand elle dit qu'elle sera suffisamment dotée. *Cynus & Salic. in d. l. Sancimus. & al. locis. Philipp. Corn. in cons. 1, volu. 3. & ab ijs consil. Alexan. in cons. 69. volum. 1.* Car la legitime est la portion deuë de droict naturel à la fille, & autrement on ne sçauroit estimer la suffisance du dot, *l. Papinianus. §. si quis impubes. de inoffic. testam. & d. l. cum ratio. Fulgos. in d. authen. res quæ.* Et parce qu'aucuns ont soustenu que la fille ne peut demander supplément de sa legitime, comme *Alexan. in l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de liber. & posthumis.* tellement que l'argument de la legitime sembleroit faire contre ceste opinion : il y a plus d'apparence de ne s'y arrester, d'autant qu'il y a difference entre le dot & la legitime, & ont diuers respects : en maniere qu'il ne faut du tout comparer & rapporter le dot à la legitime : car quelquesfois le dot peut estre plus grand que la legitime, selon l'aduis *de Rapha. & Salicet. in d. authen. res quæ.* & ores qu'elle ne puisse demander supplement de legitime, elle n'est exclusе de demander celuy de son dot, *vt scribit Bal. in tracta. de dote, & notant scribentes in l. fin. C. de dot. promiss.* Qui est pour respondre à ce qu'on pourroit dire, qu'en demandant le supplément de son dot, seroit la recenoir à poursuiure celuy de sa legitime : parce qu'elle pretendant son dot n'estre tel que la coustume veut pour rendre la renonciation vallable, n'agit pour faire suppleer sa legitime, ains pour auoir son dot suffisant & conforme à l'intention de la coustume : aussi sa legitime n'est deuë qu'apres la mort, & eu égard aux biens qu'auoit le defunct au iour de son decez : mais le dot se baille en mariant la fille, & prend son estimation du iour du mariage. *Bal. in d. l. fin. C. de dot. promiss. authen. nouissima. C. de inoffic. testam. l. quæritur. eod. tit.* Toutesfois aucuns ont estimé que si le pere enrichit & augmente en biens depuis la constitution du dot, la fille peut demander augmentation de son dot à raison des biens qu'auoit son pere au iour de la mort, parce que c'est lors qu'elle est exclusе de la succession, *arg. l. in delictis. §. si extraneus. de noxa. & l. si Titius. de testa. milit. Bal. nouell. in tract. de dote.* On pourroit à ce propos alleguer plusieurs vulgaires & communes regles & Sentences de droict, qu'il n'est besoin de reciter. Car le contraire me semble veritable. La coustume qui a remis à la volonté & prudence du pere de doter sa fille, & par mesme moyen statué qu'elle renoncera à sa succession, & se contentera de son dot, a pareillement reserué au pere d'arbitrer & limiter le dot qui appartient à sa fille, parce que la Loy se confie grandement au conseil & iugement du pere, *Bal. in l. pactum quod dotale. C. de collat. Iud. Roma. in l si quis mihi bona. §. quod si mihi bona. D. de adquir. hæred. Alex. cons. 29. lib. 3. & cons. 33. lib. 4.* Et si souuent nos Iurisconsultes parlent de l'affection paternelle, à laquelle ils

Source BIU Cujas

attribuent grandement, *l. Aurelius. §. Titius testamento. D. de liber. legat. l. Qui cum. §. Si patris. de bonis liber. & similes.* Il me souuient auoir leu ce qu'en escrit *Paul. Castrens. cons.* 101. *quæstio.* 7. où apres auoir amplement tracté ceste question il conclud, que *filia à patre dotata legitimam & idoneam dotem habuisse censetur, nec de ea conqueri potest: cum ipse melius quàm alius quis libris prospicere atque consulere præsumatur. l. nec in ea. de adult. & quod illi idoneum visum est ad filiam dotandam, non debet alteri videri incongruum minúsque legitimum. arg. l. si furioso puberi, in fin. de cura. furios. nec ab alio reprobari potest, cum nullus sit amor paterno maior. l fin. C. eo. tit.* & de ceste opinion est *Bal. cons.* 327. par. tant ne faut croire à ceux qui dient que le dot constitué par le pere est quant à luy & de son viuant estimé suffisant, mais apres sa mort sa fille peut agir au supplément : car ceux qui ont mieux escrit ou soustenu que le pere dotant sa fille n'est tenu d'auoir égard à la legitime, parce que lors elle n'est deuë, *l.* 1. *§. si impuberi. de collat.* & puis qu'il a faict son deuoir & est deschargé de ce que la coustume requiert, à sçauoir de doter suffisamment sa fille, c'est à dire, selon qu'il estime qu'il luy doit donner, l obligation esteinte ne peut reuiure contre luy, ny contre ses heritiers, *l. qui rem. §. aream de solut.* Si plusieurs ont estimé que la suffisance du dot ne se doit rapporter à la legitime, ains à l'aduis d'vn bon arbitre, *iuxt. l. filiæ. de legat. 3. & l. quæro. de iur. dot. vbi Barth. & in l. Titio centum. §. Titio genero. de cond. & demonstr. Bald. in authen. res quæ. C. commun. de legat. Ang. in auth. de restit. & ea quæ p'per. §. quamobrem.* Pourquoy l'aduis & arbitrage du pere ne sera suiuy ? Si la fille n'est receuë au supplément de la legitime, à moindre raison peut elle demander celuy du dot : autrement seroit indirectement la receuoir à iceluy. *Paul. Castr. dict. cons.* 110. *Cor. cons.* 116. Car (comme au faict proposé, & selon la coustume) le pere dotant sa fille en la mariant, il n'a seulement égard aux biens qu'il donne à sa fille, ains aussi & principalement au mary auec lequel il la conioinct : tellement que le mariage est la principale cause de la renonciation, & la femme dotée auec le dot qu'elle a de son pere, a encores l'ayde & secours de son mary : ce que la legitime ne luy apporte *l.* 1. *C. vnde vir. & vxo. Alex. Cons.* 13. *vol.* 3. *Iaf.* 171. *vol.* 4. Toutesfois i'ay obserué au liure 4. des Questions de Monsieur Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, des Arrests dudit Parlement, par lesquels en grande & notable lesion a esté adiugé supplément à la fille qui auoit renoncé par contract de mariage, à raison de la legitime : lesquels Arrests & les raisons d'iceux on peut voir au 19. Chapitre dudit liure. Mais l'autre question semble plus disputable, si le pere par testament peut rappeller sa fille à sa succession, ou ordonner de luy suppleer sa legitime. I'ay monstré que de droict elle ne pouuoit demander tel supplément ny reuenir à la succession de son pere, à laquelle la coustume vouloit qu'elle renonçast au cas qu'il y eust des enfans masles : toutesfois aucuns ont estimé qu'elle y pouuoit reuenir en vertu du testament du pere, sinon en force & droict d'institution, au moins par moyen & forme de legs iusques à la concurrence de la legitime ; parce que comme par la volonté du pere elle a esté exclose de la succession pour quelque petit dot, aussi par nouuelle disposition d'iceluy elle y peut estre rappellée comme remise à ce qui luy est deu & attribué de droict commun, ainsi parlent nos Docteurs, *in l. si patronus libert. D. de bonis libert. l. stipulatio hoc modo. de verb. ob ig. & l. vlt. C. de pact. in cap. quamuis. extr. eo tit. & toto tit. D. & C. de collat. Bald. in l. cum Artemid. C. vt in possess. legat.* Mais il semble qu'ils n'ont bien compris & entendu l'intention de la coustume, qui reçoit la fille à renoncer : car ores que ces mots, au cas qu'il n'y ait des enfans masles, ne fussent adioustez à la coustume, ils y sont toutesfois assez entendus : parce que l'exclusion des filles est en la faueur des masles, & pour la conseruation de la parenté masculine : & à plus forte raison puis qu'ils y sont exprimez, mesmes sous le tiltre des Successions, *argum. l. fin. de hæred. instit. & l. cum hi. in princip. de transact.* & sont de ceste opinion *Ioan. Andre. in Specular. rub. de succeff. ab intest. Cynus in l.* 1. *C. de adult. & Bal. in l. quod vero. de legib. & in l. maximum vitium. C. de lib. præterit.* Incontinent que la fille estant dotée & mariée par le pere renonce à la succession, elle est exclose d'icelle, & si le pere la rappelle, il faict preiudice à ses enfans masles, ausquels le droict de sa succession est acquis, tant par le moyen de la Coustume, que par la renonciation expresse & iurée de sa fille, comme porte le contract de mariage : ce qu'il ne peut faire, suiuant ce qui est traicté, *in l. qui Romæ. §. Flauius. D. de verb. oblig.* Et s'il est vray que la fille vne fois exclose par la Coustume, demeure touſiours exclose, comme dit *Bald. in auth. sed si quis. & l. in quibus. C. de secund. nupt. & idem existimat Bart. in l. fina. D. ad S. C. Tertul.* Comment peut-elle estre rappellée par testament contre l'expresse disposition de la Coustume ? La Loy, Coustume, ou Statut, qui dispose pour vn droict public, comme est la conseruation des familles, qui sont maintenuës par les masles, se changent & perissent par les femmes, au grand preiudice des Republiques, *iuxt. l. pronuntiatio. D. de verb. signif. Cyn. in d. l.* 1. *de adult. Decius in l.* 2. *de regul. iur.* ne peut & ne doit estre violé par les conuentions & testamens des hommes, *l. iuris gentium. §. si paciscar. de pact. l. si quis inquilinos. §. si quis. de legat.* 1. ainsi & en moindres termes l'ont tenu *Bart. Bal. Paul Castr. & Iason. in l. non dubium. C. de legib.* Ceste opinion n'est nouuelle, ains Iason a bien soustenu icelle, *in d. l. vlt. C. de pact.* Toutesfois la Cour de Parlement de Paris regardant plus à l'intention du testateur, qu'à la subtilité des paroles, a reputé telle disposition du pere pour vn legs, & iceluy adiugé à la fille, non comme supplément de legitime ou dot, ny pour portion hereditaire, ains comme vn legs, qui n'excedoit le moyen ordonné par la Coustume pour ceux qui veulent tester, l'Arrest du 22. iour de May 1574. au rapport de Monsieur du Drac, tres-excellent Conseiller en ladite Cour, qui m'en a gracieusement aduerty, tant il est humain & amateur des nobles sciences.

Response XLV. *Si le legitimé par le Prince exclud le substitué.*

COmbien que le iugement de ceste question soit encores pendant & party en l'vne des Cours souueraines de ce Royaume, comme porte le recit qui m'a esté enuoyé : toutesfois ie ne laisseray d'en respondre selon qu'il me semble plus probable. Le testateur n'ayant que deux enfans masles les instituë ses heritiers, & le substituë reciproquement (qui est le mot duquel vse le testateur) l'vn à l'autre, au cas que l'vn d'iceux decede sans enfans nez de loyal mariage. Apres le decez du pere l'vn des freres se marie, l autre se sert d'vne concubine soluë (comme on parle vulgairement) & d'elle a vn fils qu'il fait legitimer par le Roy solennellement, c'est à dire par Lettres patentes verifiées en la Chambre des Comptes, obtenuës sous le nom de son fils naturel, mais verifiées auec luy & de son consentement, & dont il paye finance : tellement qu'il n'est rien obmis en la forme & solennité. Il decede sans faire testament preuenu de mort : son frere par le moyen de la substitution veut venir à la succession pour le regard des biens de leur pere : il est empesché par le bastard legitimé, qui pretend succeder à son pere en tous ses biens, mesmes ceux de son ayeul qu'il maintient estre confus auec ceux de son pere. & la condition de faillir, sous laquelle le frere estoit substitué. Il dit que par la Loy generale de Frãce fondée au droict des Romains le fils legitimé par le Prince du consentement de son pere luy succede en tous ses biens tant feudaux que roturiers : parce que les legitimez ne different aucunement

Source BIU Cujas

aucunement des legitimes, & sont faits siens heritiers, leur estant la tache & marque de bastardise ostée par la legitimation. *Iustin. nouuel. const. 74. vel colla. 6. Quib. mod. natur. fil. efficiant leg. &c. §. 1. Instit. de hæred. quæ ab intest. l. 1. & fin. D. de natural. restit. l. imperialis. C. de nupt. Doctores in l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de liber. & posthum.* Aussi le legitimé exclut tous les parens collateraux, & desquels n'est besoin d'auoir le consentement en la legitimation, non plus qu'en l'adoption ou arrogation, *l. cum a optio. D. de adopt. l. 1 § suos hæred. D. de suis & legit. hæred. Doct. in d. §. & quid si tantū, & in d. nouel. 74. ap. 1. ext. qui filij sunt legit.* Si donc le legitimé est de pareille qualité & droict que le legitime, il est sans doute compris en la condition, s'il decede sans enfans, & fait cesser la substitution, ores que ces mots de loyal mariage, soient exprimez au testament : parce que la legitimation le rend tel, que s'il eust esté né de loyal mariage, comme aussi portent expressement les lettres du Roy : Et sont de cette opinion *Ioan. Andr. in add. ad Specula. de succes. ab intesta. §. fin. Bal. in l. Gallus. § si eius. de liber. & posthu. Alex. in l. generaliter. §. cum autem C. de instit. & subst. Immola in l. ex facto. de vulg. & pupil.* Dauantage le Prince peut legitimer au preiudice du substitué, & n'est besoin l'appeller à l'enterinement des lettres de legitimation, comme tient *Alex. and. cons. 2. vol. 1.* d'autant qu'il peut aussi legitimer au preiudice du droict acquis à vn tiers, mesmes sans cause, & sans appeller celuy qui y a interest. *Bal. in l. 2. C. de iur. & fact ignorantia : & in l. Deo nobis. C. de episcop. & cleric. Paul. Castr. in d. §. & quid si tantum. & cons. 227.* Autrement la legitimation ne seroit entiere, & puis qu'il est enfant & fait legitime, il doit succeder à son pere, sans separation de biens : d'autant que ce n'est qu'vne heredité, estans tous les biens de l'ayeul auquel le pere a succedé, confus & meslez auec les siens. Ce que demonstre assez la vulgaire definition de l'heredité, *in l. nihil est. De verb. signific. & l. bonorum. eod. tit.* & d'heritier, *l. Quædam sunt. §. 1. de ædend. l. hæres. de adquir. hæred. l. hæredem. D. de diuers. reg. & al. sim.* Il me seroit facile à ce propos d'amasser plusieurs autres raisons & auctoritez communes. Mais ie ne suis de cette opinion, ains estime que le substitué exclud le legitimé. Car la legitimation obtenuë du Prince tend plus à rendre capable le bastard des droicts & honneurs legitimes, qui n'appartiennent qu'aux vrais citoyens, desquels le Prince peut disposer & dispenser, qu'à le faire participant des biens de ceux qui ne le recognoissent pour parent legitime. C'est le mariage honneste, qui fait les alliances & parentez, mais la desreiglée volupté laisse vne tache au bastard, laquelle luy est effacée par la legitimation, non toutesfois, que par icelle il obtienne plein droict de lignage & parenté (nos Docteurs disent, suité) ains seulement en partie, & pour le regard de la personne du pere, qui a obtenu ou consenty ses lettres de legitimation : & non des autres parens qui n'y ont presté consentement ; tellemẽt que le legitimé succede seulement à son pere, & non aux cousins & autres parens ausquels aussi il n'est fait lignager : comme nous disons *de adoptato & adrogato, l. penult. §. & ideo sancimus. C. de adopt. §. sed Instit. eo tit. l. fin. in fin. C. de natur. lib. Iustin. nouel. 74. 89. & 117.* & à ce propos *Bened. in cap. Raynutius, in verb. & vxorem.* dit *quod legitimatus non succedit nisi solo patri & non cæteris parentibus, imò nec proprio fratri. Vnde constat ipsum non esse omnino agnatum, neque filium familias aut suum dici posse, imò nec legitimum nisi solo patri, ab alijs vero omnibus agnatis & cognatis, qui eius legitimationi minimè consenserunt, planè alienum esse.* Aussi par le droict des feudes, il ne peut succeder aux fiefs. *cap. natural. si de feud. quer. controuers.* Ne peut donc la legitimation auoir esté faite au preiudice du substitué : parce que le droit luy estoit acquis incontinent apres la mort du testateur, mesmes du viuant de son frere, pere naturel du legitimé, par le moyen de la substitution, de laquelle apparoissoit l'esperance, comme escrit *Bart. in l. is potest. de adquir. hered.* Si le pere, à la requeste ou du consentement duquel la legitimation est obtenuë, ne peut preiudicier aux autres parens, aussi la legitimation ne leur peut nuire, mesmement à ceux qui luy sont substituez, lesquels n'ont esté appellez à la legitimation. *Alex. cons. 25. 67. & 94. prim. vol. Anchar. cons. 428. Doct. in d. §. & quid si tantum.* C'est la semblable question qui se traicte *de Patrono, & filijs patroni, sine quorum consensu libertus non potest natalibus restitui : quia eis quarta bonorum liberti debetur, quæ per natalium restitutionem auocatur. l. penul. & fin. de natalib. restit.* & au mesme propos fait, *l. non ita Iulius. de adopt.* Dauantage pour la mesme raison, le pere qui lors des lettres de legitimation obtenuës à des enfans naturels & legitimes, s'il veut que son bastard legitimé succede auec eux, il conuient qu'il les face appeller & qu'ils donnent consentement à la legitimation : autrement le bastard legitimé ne succedera auec eux, ores qu'aux lettres de legitimation soit faite mention d'eux, *d. nouel. const. 74. quib. mod. natur. effic. sui. §. si quis ergo. l fin. C. de natur. lib. cap. Nator. ext. qui fil. sint legit.* Il est tout vulgaire que les rescrits & mandemens des Princes ne se peuuent impetrer au preiudice d'vn tiers, mesmement contre vn testament, & expresse volonté du testateur, *l. si testam. C. de testam.* Mais le testateur a bien exprimé sa volonté, quand il a mis cette clause, qu'il substituë reciproquement ses enfans l'vn à l'autre, au cas que l'vn d'iceux decede sans enfans nez en loyal mariage : Le bastard ores qu'il soit legitimé ne peut estre dit né en loyal mariage : tellement que defaillant la condition portée par le testament, l'ouuerture est faite au substitué : car autres ne sont compris en la condition que les enfans nez en loyal mariage. *Iux. illum prætor. in princip. de indic.* Et afin de respondre à ceux qui ont voulu prendre argument du legitimé par mariage suiuant l'opinion de *Bal. cons. 329. vol. 2.* celuy qui est seulement legitimé par lettres du Prince, ne se peut dire né en aucun mariage, & parauanture, il est (comme disoit vn ancien) l'enfant du peuple : tellement que seroit du tout contreuenir à la volonté du testateur, qui semble auoir eu en haine les enfans d'amoureux & deloyal acqueſt, si le bastard legitimé estoit compris en la condition des enfans nez en loyal mariage, *Iuxt. C. inter. de elect. Doct. in c. tanta. qui filij sint legit. Alex. in l. generaliter. §. cum autem. C. de instit. & subst.* Pour les raisons cy-dessus dites & autres qu'on pourroit alleguer, on tient que la disposition de la Coustume, qui exclut les filles ou autres de sexe feminin, des successions, quand y a des enfans masles, ne s'estend aux masles legitimez par lettres du Prince. *Molin. ad consuet. pariſ. §. 8. Bened. ad cap. Raynutius. in verb. & vxorem. de testam. Tiraquel. ad l. si vnquam. C. de reuocand. donat.*

Response XLVI. *Si le testament leu par le Notaire en la presence de tesmoins au testateur, qui n'a fait autre response qu'ouy au Notaire, luy demandant si c'estoit son testament, est valable.*

Selon le fait proposé & prouué. Quelqu'vn affoibly de maladie, de laquelle peu de temps apres il seroit decedé, requis par sa garde (qui depose que d'elle mesme & sans la priere & instigation d'autre de ce faire l'auroit requis) de faire testament, il enuoye querir vn Notaire, & tesmoins en tel & plus grand nombre qu'il n'estoit requis par la Coustume. Le Notaire entré auec les tesmoins en la chambre du malade, trouue vn papier sur la table en forme de testament, que la garde par sa deposition dit n'auoir veu quand elle seroit sortie d'aupres le malade, lequel neantmoins elle auroit laissé seul : la minute representée ne se trouue escrite de la main du testateur, ny de ceux denomez

Source BIU Cujas

au testament, ny d'autre personne, dont l'escriture soit cogneuë. Le Notaire pensant que ce fût le testament que vouloit faire le malade, luy lit, & demande si c'est son testament, lequel respond seulement ouy: & decede le iour mesme. Les tesmoins deposent ainsi du fait, & que le testateur dit assez haut, ouy: tellement qu'ils l'entendirent bien tous, comme aussi la lecture dudit testament. La question est si le testament est valable. Le premier Iuge duquel est appel, l'a ainsi iugé. Car le Notaire par l'acte & instrument qu'il a deliuré, certifie que le testateur a ainsi testé, & partant ne conuient disputer de la validité d'iceluy, parce qu'il est presumé estre valable & solennellement fait, *l. si post diuisionem, & ibi Bart. C. de iur. & fact. ignor. l. cum precibus. C. de probat. Bal. in c. 1. §. instrum. de not. feud.* & ores qu'il soit prouué que le testateur n'ait respondu qu'ouy, au Notaire l'interrogeant, toutesfois le testament n'en est moins valable, *gl. in l. iubemus. C. de testam.* & suiuent communement cette opinion les Interpretes du Droict Romain, tant *in d. l. iubemus.* que *in l. heredes palam. Qui test. fac. poss.* & le Notaire & les tesmoins sont estimez auoir esté requis puis qu'en leur presence le Notaire a leu le testament au testateur, & qu'il luy a demandé s'il l'entendoit ainsi, ou si c'estoit son testament (car les tesmoins en deposent diuersement) & qu'il a respondu, ouy, aussi que le Notaire a requis les tesmoins en la presence du testateur, selon ce qui est traicté par la *gl. in auth. rogati. C. de test. & in l. 1. D. de negot.* qui est suiuie par *Salicet. in d. auth. rogati. Paul. Cast. d. l. heredes palam. §. in test. Alex. in l. 1. C. de eden. & cons 33. vol. 3.* Mais il me semble qu'il a esté mal iugé, & que tel testament est nul. Car il est prouué par le procés, que le defunct, lors que le pretendu testament luy fut leu, estoit proche de la mort, & n'auroit depuis longuement vescu ains seroit decedé le iour mesme: tellement que la response qu'il a faite, disant seulement, ouy, demonstre assez l'infirmité de son esprit, qui le rendoit incapable de tester. *Cynus in d. l. iubemus.* & comme il est escrit, *in l. 2. D. Qui test. facer.* Et combien que la suggestion de ceux denommez au testament ne soit amplement descouuerte, & verifiée, toutesfois les indices sont si grands, qu'on ne sçauroit autrement iuger que tel testament n'ait esté apporté, & mis sur la table de la chambre du defunct, par ceux qui en profitent. Car il n'appert ny par escrit ny par tesmoins que le testateur ait eu intention de faire tel testament, & n'a de luy mesme enuoyé querir le Notaire, ny declaré à luy ou à aucun des tesmoins ou à autres que sa volonté fust telle, que porte ledit pretendu testament: tellement que sa response si simple procedant d'vn homme affeibly de maladie, & infirme d'entendement, ne peut valoir disposition testamentaire, comme dit *Ioan. Andr. in add. ad Speculat. de testat. §. 1. vers. quod si ijs qui, &c.* Et si telle forme de fabriquer testamens estoit receuë, seroit faire ouuerture aux falsifications, lesquels se commettent plus souuent en tels actes, tant parce que l'homme proche de la mort consent & accorde facilement, & d'vn seul & leger signe, ou parole debile, à ce qu'on luy demande, que d'autant qu'apres sa mort la preuue est difficile de sa volonté, & auec *Ioan. Andr.* tiennent cette opinion *Paul. Castr. in l. hac consultissima. C. qui testam. fac. poss. Roma. in l. geri. de adquir. hered. Alex. & Aret. in d. l. heredes palam.* D'auantage on ne peut dire que le Notaire & les tesmoins ayent esté requis par le testateur: parce qu'il appert du contraire par le procés, d'autant que le Notaire de luy mesme, & sans requeste du testateur luy auroit leu le pretendu testament, lequel partant est nul, *d. l. heredes palam. §. item testam. & l. hac consultissima. Doctor. in l. sciendum. de verb. obligat. & cap. 1. de fide instr.* & n'y fait rien la presence du testateur, parce qu'il n'estoit en disposition pour bien entendre ce que lisoit le Notaire. *Bart. in l. 1. §. fin. de auth. tut. Bal. in l. 1. in fin. C. de bono. possess. secundum tab. Alex. in l. 2. §. volun. solut. matrim.* Aussi la diuersité que deposent les tesmoins de ce que le Notaire auroit demandé au defunct, les vns, s'il entendoit ainsi, les autres si c'estoit son testament, rend l'acte du Notaire grandement suspect. *secundum gl. in l. 1. §. si quis neget. quemad. test. aperi. l. qui falsa vel varia. de testib. l. testium. C. eod. tit. Socin. cons 219.* Et ores que l'homme proche de la mort puisse tester, *l. quoniam indignum. C. de testam.* toutesfois il faut qu'il ait volonté de ce faire, & dicte, au moins declare icelle au Notaire en la presence des tesmoins, pour valoir testament, pour les raisons & auctoritez cy-dessus alleguées: dont on peut voir à ce propos ce qu'en escrit Iulius Clarus. *§. test. & maximè quæst. 37. numero quinto & sexto. Corrasius centur. cap. 85.* & Monsieur de Maynard liure 8. de ses questions, chapitre 59.

Response XLVII. *Si la Coustume qui exclut les femmes de la succession des fiefs quand y a des masles, s'estend aux masles descendans des femmes*

PAr la Coustume, de laquelle fait mention le discours qui m'a esté enuoyé, n'estant du Royaume de France, est porté, que les femmes ne succedent aucunement aux fiefs quand y a des masles, & par autre article, que les neueux succedent auec leurs oncles par souches. La dame decedée à intestat delaisse sa sœur viuante: & deux enfans masles d'vne autre sœur morte auparauant ses heritiers, qui font par la Coustume deux souches. Elle laisse entre ses biens & les principaux quelques fiefs, desquels la sœur demande moitié, & les neueux pretendent qu'elle en est excluse par la Coustume. En cette question y a deux poincts à traicter; le premier, si les masles des femmes ont pareil droict que ceux des masles pour exclurre les femmes des successions, esquelles les masles leur sont preferez par la Coustume: & l'autre si pour le regard des fiefs y a quelque droict singulier & priuilegé pour les masles des femmes: qui est l'ordre qui a esté suiui par ceux qui ont respondu deuant moy: lesquels soustiennent que les masles descendans des femmes sont compris en la Coustume, parce qu'ils sont masles. *inst. l. fin. C. de suis & legit. & auth. de hered. ab intest. l. cognoscere. §. liberorum. de verb. signific. & l. 1. C. de cond. insert.* Aussi que le mot de masles est general, & semble que la Coustume sans regarder aux noms & lignages a seulement consideré le sexe masculin, qu'elle a voulu preferer au feminin en la succession des fiefs, lesquels de leur ancienne & premiere origine ne pouuoient escheoir & appartenir à autres qu'aux mâles, & estoient les femmes du tout incapables. *l. tit. 8. de succes. feud. & tit. 24. quemad. feud. ad fil.* mesmes quand y a des mâles, *cap. 1. de eo qui sib. vel hered. & cap. 2. Episc. vel Abb.* Car les enfans des femmes sont entierement hors de la famille: *habent enim cognationem & ius sanguinis.* Nous auons plusieurs cas esquels les mâles cõprennent aussi ceux descendans des femmes, comme traicte *Ioan. Andr. in ad. ad Speculat.* duquel l'opinion est recitée & approuuée par aucuns Docteurs. *in l. Gallus. §. nunc de lege. D. de lib. & posthum.* Dauantage les neueux viennent à la succession des fiefs de leur chef & non de leur mere, tellement qu'en ce cas ils sont compris en la disposition de la Coustume. *Cyn. & Bald. in auth. cessante. C. de legit. hered.* Mais qu'ils viennent de leur chef. *Bart.* le tient auec les autres, *in l. Qui superstitis. de adquir. hered. & in l. patrum. C. de collation.* parce que leur mere estant morte, ils succedent, non comme heritiers d'elle (*nec enim de eius successione agitur*) ains de leur tante: & partant luy doiuent seuls succeder aux fiefs suiuant la Coustume. Et à ce propos on peut alleguer ce qu'escriuent *Angel. & Bald. in illam. C. de collation. & Paul. Castrens. in l. si defunctus. C. de legit. hered.* Et pour le regard des fiefs ce qui est traicté *in §. Quinetiam. lib. 1. tit. 6. §. similiter. de Capitane. qui cur. vend. &c.* Dont appert que l'intention de la Coustume doit estre suiuie, & conuient prendre pour exprimé ce qu'elle a voulu & entendu, *inst. l. cum*

Source BIU Cujas

quid. D. si cert. pet. l. talis. §. vlt. D. de pact. Mais i'ay respondu au contraire pour les deux chefs de la presente question és termes de ladite Coustume & autres semblables. Car quand les Coustumes parlent des masles, elles entendent de ceux, qui tiennent en la succession tiltre & nom de masles, c'est à dire, qui sont masles en famille, de la succession de laquelle est question. Mais la femme *transiit in alienam familiam, & est familiæ suæ caput & finis. l. pronunciatio. & l. sequen. D. de verb. signific.* & consequemment les masles qui viennent d'elle, *sunt in alia familia, & veteri iure non habebantur agnati: sed cognati, atque post agnatos ad successionem vocabantur*: comme tres-bien discourut Iustinian. *lib. 3. inst. tit. 1. & 2.* Ils ne peuuent donc auoir plus de droict & priuilege que la femme, laquelle ils representent: & partant ce qui est singulierement octroyé aux masles de la famille, n'appartient aux masles nez des femmes. *arg. l. de iure immunit. & l. vacatio. de munerib. & honor.* Si les femmes sont exclu ses par la Coustume, leurs enfans masles, qui sont plus esloignez, doiuent aussi estre exclus: *iux. l. si viua matre. C. de bonis mater. Paul. Castr. Alexand. & alij in de l. Gallus. §. nunc de l. & in l. ex facto. §. fin. ad S. C. Trebellian. tex. in cap. 1. §. hoc autem notandum. qui feud. dar. possi.* parce qu'ils ne peuuent auoir vn droict qui seroit desnié leur mere: laquelle si elle estoit viuante, ne pourroit empescher que la sœur n'eust la moitié aux fiefs, & ne succedast esgallement auec elle, & que telle soit l'interpretation de la Coustume, il en appert assez, d'autant qu'elle n'exclut les femmes des fiefs, sinon quand y a des masles, partant s'il n'y a des masles, elles peuuent succeder en iceux. *§. filia. tit. de succeff. feud l. 1 §. vlt. D. de ventr. in possess. mit. l. ambiguitatem. C. de vsuf.* alleguées par *Bart.* auec autres, *in l. vlt. C. ad Tertyll.* où il dispute de ces actions, *donec, quandiu, quo ad, vel quo vsque.* Et par tous les autres articles de la Coustume parlans des masles, elle entend ceux qui viennent des masles, & que c'est en faueur de la parenté masculine: mesmes en vn article, où elle dit pour conseruer les nobles familles: ce qui fait cesser tous les argumens contraires. Comme mesme a tres-bien discouru *Paul. Castrens. consil. 341.* Car combien qu'en quelques cas les masles descendans des femmes soient compris sous le nom de masles, il ne s'ensuit toutesfois que ce soit en tous cas, comme i'ay monstré cy-dessus, & le traicte *Bart. in l. quia personale. solut. matr. & in l. 1. de const. princip. Alex. cons. 160.* mesmes contre le droict commun qui est le droict Romain, lequel pour sa grande equité est suiuy & embrassé de la plus grande part des gens viuans politiquement, s'ils n'ont Coustumes contraires: & encores pour leur interpretation ils ont recours à iceluy. Aussi la diuersité de raison introduit diuers droicts: parce que la cause qui prefere les masles aux femmes és successions des fiefs, cesse aux mâles venans des femmes. Car la premiere & plus ancienne institution des fiefs procede des armes, & consequemment de la noblesse & splendeur des grandes maisons & familles qui prennent fin & changement aux femmes & en leurs enfans: tellement qu'à bien prendre en cette question de fiefs le mot de masles, il le faut entendre de ceux qui sont du lignage masculin, comme estime *Paul. Cast. in d. cons 341.* Quant à ce qu'on dit que les neueux viennent de leur chef, & non de la mere, y a response, que telle opinion n'est approuuée de tous les Docteurs: ains aucuns ont soustenu le contraire, parce qu'ils succedent par representation de leur mere. *Aretin. in d. § nunc de lege.* Mais quand telle raison auroit lieu, toutesfois elle ne seroit à propos. Car il est seulement question si les masles des femmes auront plus grand priuilege que leurs meres. Pour conclusion, si en chose odieuse, qui est l'exclusion, les mâles descendans des femmes qui sont excluses de succession, ne sont compris au nom des masles, ains sont exclus, comme leurs meres, *quia exclusa radice excluduntur omnes qui dependent ab ea*, comme dit *Alexand. in l. illam. C. de collat.* Aussi ne doiuent-ils auoir plus de faueur & priuilege que leurs meres, mesmes au preiudice de leurs tantes: parce que seroit assembler deux droicts singuliers, ce que le droict facilement ne permet.

RESPONSE XLVIII. *Si le mary lequel par la Coustume retient & gaigne le dot si femme mourant deuant luy sans enfans communs d'eux, le peut aussi retenir, si la femme laisse enfans de son premier mary.*

IE ne sçay comment ceux qui ont consulté deuant moy ont respondu, que le mary deuoit gaigner tout le dot: car la *l. hac edictali. C. de secund. nupt.* y repugne: & la solution qu'ils font à la raison & decision de cette loy, qu'elle a seulement lieu pour le regard des conuentions qui se font entre le mary & la femme, ne s'estend à la disposition de la Coustume, comme dit *Bald. in l. ea lege. C. de condict. ob caus.* ne me semble suffisante, comme ie monstreray cy-apres. Leurs autres raisons sont que la coustume n'excepte qu'vn seul cas, s'il y a des enfans commun d'eux, auquel le mary ne peut retenir le dot, ce qui est statué en faueur non seulement des enfans, ains aussi du communs mariage, & pour le suruiuant s'il n'y a des enfans communs: tellement qu'il ne faut regarder si la femme a enfans d'vn autre mary, ains s'arrester aux termes exprés de la Coustume: & par argument qu'on appelle *à contrario sensu*, conclure, que s'il n'y a les enfans cõmuns, le mary suruiuant doit retenir & gaigner tout le dot: ce qui fait cesser la disposition *d. l. hac edict. Bald. in l. 1. in fin. D. de ser.* Car l'exception est de la regle, & ayant lieu au cas excepté fait qu'en tous autres la regle doit estre suiuie, *l. tribunus. §. fin. de test. milit. l. nam quod in fin. de pen. legat. tract. in l. 1. de diuers. reg. iur.* partant ne faut restraindre cette coustume au droict commun, auquel elle peut expressement ou taisiblement desroger, *Doct. in l. omnes populi. de instit. & iur. Bal cons. 414 volum. 2.* Aussi en interpretant autrement la Coustume, y auroit grande absurdité: car ce mot, communs, seroit superflu, & les enfans du premier mariage, voudroient entierement priuer le mary suruiuant du dot. Et cette regle est commune, que non seulement vne clause, ains aussi vn mot mis en quelque disposition, doit operer & auoir effect. *l. si stipulatus. in princip. de vsur. l. si quando. in princ. de lega. 1. Bel. in rub. C. de contrahen. empt.* Mais il me semble que la Coustume voulant conseruer le droict des enfans communs, & au cas de la suruiuance d'iceux assuietir le mary à rendre le dot de sa femme, à entendu reseruer pareil droict aux enfans du premier mariage, pour la mesme raison: au moins qu'il faut auoir recours au droict commun, comme on a accoustumé faire, quand la disposition de la coustume n'est assé expresse: *l. 2. C. de noxa. & cap. cum dilectus de consuet.* mesmes quãd elle est odieuse: *Doct. in l. cuctos populos. C. de summa Trinit.* cõme seroit celle de laquelle est question, si par icelle les enfans du premier mariage estoient exclus du dot de leur mere, ausquels la loy *hac edictali*, & autres ont voulu pourueoir. Aussi que de droict les enfans doiuent succeder à leur mere. *l. 1. C. ad S. C. Orfit. & Authen. de hered. ab intest.* Si autrement on interpretoit la coustume, & qu'il y eust des enfans du secõd mariage, ils auroient seuls le dot de la mere, ceux des premieres nopces en estans exclus: dont aduiendroit entr'eux vne inesgalité, que la loy reprouue *Basilad. in fin. C. de collation. & l. fin. C. comm. vtriusque indic. l. cum pater. §. exictis de legat. 2.* Mais pour respondre à l'argument *à contrario sensu*, on peut dire que souuent il cloche & ne conclut tousiours, mesmement quand le contraire est expressement ordonné par le droict commun, *nota. in l. si inter me & te. de except. rei indic.* Dauãtage puis que le mary suruiuant est exclus par les enfans communs du second mariage, on ne sçauroit alleguer

Source BIU Cujas

raison suffisante pour le preferer aux premiers enfans ausquels la Loy a voulu plus fauoriser, qu'aux seconds *d. l. hac edictali.* Certainement il semble que ce mot, communs, adjousté à la Coustume, soit superflu, au moins qu'il ser... de peu : car quand on dit enfans, on entend ceux qui sont communs à l homme & à la femme, & nez d'iceux, *l. cum vir. de cond. & demonst. vbi Bart. & al. Doct. & in l. si inter. de pact. dotal.* ou qu'il soit adiousté pour plus grande expression, & afin de signifier par la Coustume, que les enfans, lesquels auroit le mary d'vne autre femme, n'appartiennent à la disposition d'icelle, pour luy faire preiudice : parce qu'elle a voulu luy pourvoir, au cas qu'il n'y ait enfans de celle qui luy a apporté le dot. Ne faut donc estendre la Coustume au preiudice des premiers enfans : car la raison de la restraindre, est plus equitable & conforme au droict commun : selon ce qui est escrit *per glos. in c. consist. de elect. in 6.* Partant le mary ne peut retenir le dot, ains le doit restituer entierement aux enfans du premier mariage : comme estant le propre patrimoine de leur mere, *l. tertio. §. ergo. D. de minorib. & l. quamuis. de iure dot.*

Response XLIX. *Si on doit adiouster foy à ce qui est escrit en marge d'vn testament par le Notaire, & de quelle peine doit estre puny celuy qui produit vn acte faux.*

VEu diligemment le procés, auquel est maintenu de faux vn testament produit par le deffendeur heritier de celuy, au profit duquel faisoit l'addition adioustée en marge escrite & signée par le Notaire, pour raison de laquelle est interuenuë l'instance de faux : il semble que foy doit estre adioustée à telle addition, ores que les tesmoins deposent qu'ils n'en ont ouy aucunement parler au testateur, & qu'il n'apparoissoit autrement qu'il eust ordonné ce qui est contenu en icelle : & partant que le demandeur en faux doit estre debouté de ses conclusions, comme a esté iugé par le premier Iuge. Car l'addition faite en marge estant escrite par le mesme Notaire, & par luy signée, est estimée estre du mesme instrument, & ores qu'elle ne contienne, que le Notaire l'ait adioustée de la volonté du testateur, toutesfois conuient y adiouster foy, parce qu'il n'est à presumer que le Notaire ait escrit faux. *Bald. in l. nostram. C. de testament. & in rubr. Cod. de fide instrum. in lege Labeo. §. 1. de pact.* Aussi que la presomption est que le testateur s'estant à l'instant corrigé, auroit pareillement fait escrire telle addition par le Notaire par forme de correction. *vt notat in l. si librarius. D. diuers. regul. iur.* Car l'addition est vne condition adioustée à la clause du testament, qui grandement la corrige : & par le moyen de laquelle le pere du deffendeur se seroit attribué vn droict apres le decez de l'heritier institué, lequel est representé par le demandeur. Il faut donc estimer que cette addition fait partie du testament, & a esté escrite & adioustée au mesme instant & contexte : selon ce qui est traicté par *Barto. in l. non solum. §. sed vt probari. de oper. no. nunt. Lud. Rom. in l. in illa. de verb. obligat. & Felic. in ca. ex literis. de fide instrum.* D'auantage, apres la mort du Notaire qui ne se peut deffendre, il n'est seur de croire les tesmoins, desquels la facilité est grandement suspecte. *l. testium. C. de testib.* Mais i'ay respondu qu'il a esté mal iugé, & ne faut adiouster foy à telle addition. Car ores que les tesmoins n'eussent deposé n'auoir rien entendu du contenu en icelle, toutesfois puis qu'elle n'est signée du testateur & des tesmoins, comme le testament mesme duquel elle fait partie, elle doit estre estimée pour nulle : d'autant que le Notaire en fin du testament ne fait approbation ny mention aucune d'icelle, *Paul. Castre. & Alexand. in l. si vnus. C. de testam.* & ne peut-on dire qu'il ait adiousté en marge cette addition par forme de correction, & allegue *l. si librarius.* parce qu'elle parle d'vne coppie faite par erreur : ce que ces mots, *in transcribendis stipulationis verbis*, demonstrent assez, & autres l'ont escrit deuant nous. Mais l'addition se trouue en l'original mesme & premiere minute, laquelle si le Notaire eust faite en mesme instant, il l'eust fait signer par le testateur & tesmoins : sinon enfin du testament il l'eust adioustée, auec vne marque pour auoir recours à la clause, de laquelle elle dependoit, pour n'en faire qu'vn acte & vne escriture : ce que n'ayant fait, il la faut prendre pour nulle, & adioustée par le notaire quelque temps apres & par le dol. Et pour cette cause, les *dd.* du droit Romain ont grandement reprouué telles additions. *Bart. in l. imperator, de statu hom. Bald. in D. l. nostram. l. si vnus. & in l. ea quæ C. commu. vel episto. Decius & al. in d. si librarius.* Car autrement seroit faire ouuerture & licence aux Notaires de changer & corriger les dispositions des hommes, & s'en faire à croire. Et pour respondre à la presomption qui semble estre pour le Notaire ; outre les raisons cy dessus recitées, qui font plus forte presomption, la preuue des tesmoins qui sont denommez au testament l'ont signé, ne rend seulement l'addition nulle, ains aussi fausse : parce qu'ils deposent n'auoir iamais entendu le testateur parler du contenu en icelle, ny veu la faire escrire ny signer par le Notaire : tellement que nous sommes és termes, *l. iubemus. C. de testament.* & n'est besoin de disputer si on adioustera plutost foy aux tesmoins, qu'au Notaire, parce qu'ils ont esté approuuez par le testateur, & sont cinq non reprochez. *l. si quis testibus. & l. testium. C. de testib.* Dauantage quelque contract, testament ou acte qui soit escrit & signé d'vn Notaire : toutesfois les loix reçoiuent la preuue de la verité, *l. 1. C. plus val. quod l. nec ignorans. C. de donat. &c. l. cum precibus. C. de probat. l. illicitas. §. veritas. D. de offic. præsid. l. quoties. §. sed si non in corpore. de hered. instit. l. errore. C. de testament.* Toutesfois ie ne voudrois condamner le deffendeur en la peine de faux, combien qu'il ait produit le testament contenant cette addition, & s'en soit aidé : parce que non seulement son ignorance l'excuse, ains aussi l'erreur qui l'a fait suiure & approuuer ce qui estoit escrit & signé par vn Notaire, personne publique : & puis qu'il n'y a dol le faux ne se commet. *l. nec exemplum. C. de falsis*, il est raisonnable d'excuser son ignorance *l. ex maleficijs. §. longe minus. de obligat. & action. l. general. C. de tabul. lib. 11. l. verius. C. de probat.* Aussi *error potius quàm dolus præsumitur. l. pen. de his qui sibi ad script. in test. etiam in Notario, Barto. in d. l. quoties. de hered. instit. & d. in d. l. si librar. ergò multò magis in herede, cui nihil est quod imputetur*, ayant trouué ce testament entre les papiers de son pere, qu'il ignoroit estre vitieux. *iuxt. l. fideiuss. D. mand.* A ce propos i'ay obserué vn arrest du 11. de May 1604. par lequel semblable addition adioustée en marge à vn testament a esté declarée nulle, & ordonné que le Notaire qui l'auoit faite, comparoistroit en personne.

Source BIU Cujas

RESPONSE L. *Si c'est crainte suffisante que la menace d'vn Seigneur ayant puissance, pour faire casser & annuller vn contract.*

PAr la preuue du procez sur lequel suis requis de donner conseil, appert que durant les troubles & diuisions ciuiles vn Seigneur ayant puissance & authorité menace de paroles le demandeur de le ruiner s'il ne vend certain heritage au prix qu'il veut à quelqu'vn de ses fauoris: il le vend, & apres la mort de ce Seigneur obtient lettres Royaux pour faire casser & annuller le contract, fondées sur crainte. Aucuns ont esté d'aduis qu'il n'estoit receuable: parce que pour ceste seule occasion il ne pouuoit estre relevé d'vn contract faict par luy estant majeur sans force, & auquel n'y auoit deception d'outre moitié de iuste prix. Car les seules menaces qui ne sont accompagnées d'excez & voyes de faict, ne sont suffisantes pour amener vne iuste crainte, mesmes qu'il n'est prouué que le Seigneur fust coustumier d'executer ses menaces, *vt notat. per Barto. & al. in l. metum. & l. ad inuidiam. C. de his quæ vi met. &c.* où les textes sont exprez *Abb. in cap. 1. de offic. de legat. & Imol. in causam matrimon. eod. tit.* tellement que les deux doiuent estre concurrens, & les menaces & l'effect: & encores la crainte ne seroit vallable, si celuy qui a faict les menaces n'auoit accoustumé d'vser que de legeres battures, parce que l'Edict du preteur *requirit maiorem metum, vt mortis aut verberum l. 3. & seq. D. quod met. caus.* Aussi que le demandeur a receu argent pour la venditiõ par luy faite, & ne se sçauroit plaindre que d'vne petite diminution de prix, qui n'est considerable, *nec iustum inducit metum, quia non afficit corpus, cap. 2. quod met. caus. gl. f. in l. nec timorem. D. eod. tit. iux. l. Proculus de damn. infect.* Dauantage, il est verifié qu'à l'occasion de ladite venditiõ ce Seigneur à faict quelque plaisir au demandeur aux plus grands troubles. Mais il me semble que nonobstant toutes ces raisons le demandeur est bien receuable. Car il est prouué que ce Seigneur auoit vne compagnie de gensdarmes, de laquelle son fauory estoit (comme on dit) l'vn des membres, & parce que par prieres & commandemens il n'auoit peu induire le demandeur à vendre, il l'auoit fait visiter rudement par aucuns de sa compagnie, tellement qu'il n'y auoit eu seulement des menaces, ains l'effect auoit precedé: & ce que le demandeur auoit iniustement enduré, pour n'auoir obey à ce Seigneur, le faisoit encores & plus iustement craindre apres ses menaces, parce qu'il auoit la force en main, & que le temps estoit tres-dangereux, *d. l. metum. C. de his quæ vi &c.* où les Empereurs disent, *metum atrocitate facti probari: sed quæ maior facti atrocitas esse potest*, que de faire piller & rançonner vn homme honneste & paisible, non pour autre occasion que parce qu'il ne veut vendre son heritage au plaisir d'vn Seigneur? Ie pourrois à ce propos alleguer les loix Romaines, & Ordonnances des Roys François & estrangers, pour monstrer que tel acte n'est seulement outrageux, ains aussi inique & grandement punissable. Mais ce lieu ne requiert si long discours, & encores moins le temps: & puis que la Noblesse s'est renduë marchande, ayant perdu son lustre & vray nom, & la discipline militaire est corrompuë, ie ne sçay qu'on doit plus esperer de ces courreurs brigands (ainsi anciennement s'appelloient les soldats) qui s'enrichissent des pleurs & lamentables despoüilles des pauures citoyens, & non des conquelles & butins des ennemis. I'ay touſiours respondu que les contracts extorquez principalement des payſans par menaces des gensdarmes sont nuls & doiuent estre cassez, car c'est vne iuste crainte: parce que la plus grande part des gensdarmes non seulement rauissent les biens des foibles manans, ains aussi l'honneur des femmes & filles, & estimans tout leur estre permis font toutes sortes d'excez aux hommes plus modestes, qui ne veulent leur obeïr & complaire: tellement que sont cruels tyranneaux qui ne s'estiment que d'autant qu'ils se font craindre: & sont leurs menaces dangereuses, *l. fulcinium. §. 1. ex. quib. caus. in pos. ea. & l. 1. C. si quis imp. maled.* & font à la confirmation de ce propos *l. si per vim. & al. D. & C. eod. tit.* Ie sçay bien *quod ex sola dignitate metus illatus non præsumitur*; mais quand celuy qui fait les menaces a puissance de les executer, *huiusmodi metus non tantum reuerentialis est*, comme dient les Docteurs *in l. 1. §. quæ onerandæ. D. quar. ter. actio. non det. sed verus & iustus timor: Abbas in cap. fin. de appellat. Bart. in l. de pupillo. §. si quis ipsi prætori. D. de oper. no. nunt. Alex. in l. interpositas. C. de transact. & l. si cum dotem. §. eo autem tempore. solut. matrim.* En ces questions conuient considerer les qualitez des personnes, à sçauoir vn grand Seigneur & son fauory (que Froissart appelle Marmouset) qui ont puissance sur vn simple laboureur, marchand ou bourgeois, & le peuuent fascher & molester en diuerses manieres & pour legeres occasions: qui ne dira leurs menaces estre assez fortes & vehementes pour donner vne iuste crainte & telle qu'vn homme bien constant en seroit effrayé? Il n'est donc necessaire qu'il y ait concurrence des deux, à sçauoir des menaces & de l'effect: puis que l'vn suffit, *l. plerumque. in fin. de iure dot.* De dire qu'il n'appert de deception d'outre moitié de iuste prix, & qu'il n'y sçauroit auoir qu'vne petite perte & diminution d'iceluy, qui a esté recompensée par les plaisirs que le Seigneur a depuis faicts au demandeur, y a response: que le Preteur en son Edict, enuoquant ce qui a esté fait par force ou crainte, ne requiert telle lesion & deception d'outre moitié de iuste prix: ains sont tiltres diuers, ceux par force ou crainte, & pour deception, & les Iurisconsultes & Empereurs qui depuis en ont escrit, n'en font mention sous ce tiltre: mais il suffit de prouuer que *per vim vel metum venditio extorta fuerit*: car la crainte a touſiours continué tant que ce Seigneur a vescu, ayant eu touſiours puissance & authorité, auquel le demandeur n'euſt osé desobeïr, mesme à cause du temps, duquel la qualité & circonstance est grandement considerable: *vt not. in l. confirmando. D. de confirm. tuto* & les plaisirs qu'il auroit faits au demandeur auroient esté si legers, qu'il semble les auoir plustost faits par maniere d'acquit (comme on dit) & pour monstrer son authorité, qu'autrement. Et pour le regard du deffendeur, fait contre luy. *l. non interest. C. de his quæ &c. l. metum. 2. D. eod. tit.* Aussi qu'il est verifié qu'il a esté participant & autheur des menaces desquelles il a profité, *l. apud Celsum. §. metus. de dol. & met. except.*

Source BIU Cujas

RESPONSE LI. *Si l'auancement faict à l'heritier par le testateur, vient en la restitution du fideicommis, & ores que le testateur ait prohibé de l'aliener, si toutesfois l'alienation faite par celuy qui n'en sçauroit rien à l'ignorant, doit tenir.*

LE testateur n'ayant pour heritiers que deux freres, delaisse par preciput à l'vn quelque heritage, qu'il veut & ordonne qu'il prenne deuant & outre sa part hereditaire, que les Latins appellent *prælegatum, vel legatum per præceptionem*: qui ne sont que mesme chose, comme tres-doctement a remarqué ce tres-excellent Iurisconsulte & President Monsieur Brisson, en son liure de *Verbor. significat.* alleguant plusieurs textes, qu'on peut de luy apprendre. Et veut le testateur qu'il ne puisse le vendre & aliener, & par le mesme testament instituë ses deux freres ses heritiers vniuersels en tous ses autres biens, & les substituë l'vn à l'autre mourant ses enfans: & au cas que tous deux decedent sans enfans, veut que le dernier mourant restituë sa succession à son nepueu, lequel il luy substituë & fait autres degrez de substitution, dont à present n'est question. C'est donc vne substitution fideicommissaire, comme parlent nos interpretes du droict Romain. Le frere auantagé vend de son viuant ce qui luy a esté prelegué: son frere qui l'a suruescu n'en a fait aucune instance: le nepueu appellé à la succession de son oncle par sa substitution, à cause que ses deux oncles instituez sont morts sans enfans, en fait poursuitte contre celuy qui l'a acquis. Ceux qui ont respondu deuant moy, ont bien obserué qu'il y a deux poincts en ceste question: l'vn, si en la restitution du fideicommis vient ce qui est par preciput legué à l'heritier: & l'autre, si de la chose sujette à restitution, ou prohibée par le testateur d'aliener, l'alienation faite par l'ignorant à l'ignorant doit tenir. Quant au premier poinct, sans reciter les opinions contraires & repugnantes, ny disputer pour & contre, Il me semble que tel auancement faict par le testateur ne vient en la restitution du fideicommis, par le texte exprez du testament, par lequel le testateur veut sa succession estre restituée à son nepueu: Car le preciput, ou prelegat (i'emprunteray ce mot des Latins) n'est compris sous le nom de succession ou heredité *l. si Titius. de legat. 3.* Et ores qu'on allegue *l. Marcellus. §. quidam liberis. ad S. C. Trebel.* au contraire, qui a deçeu ceux qui ont premierement consulté, elle ne nuit en rien. Car elle parle quand le testateur *portionem simpliciter commemorauit*, ce qui s'entend *de portione hæreditaria*: auquel cas *præceptiones censentur, fideicommisso comprehensa.* Mais au faict proposé le testateur a distingué le preciput de l'heredité, ne faisant mention aucune de portion: tellement que quand il charge également ses deux heritiers instituez, il n'entend auoir chargé l'vn plus que l'autre, & partant l'auancement qu'il a fait à l'vn, ne vient au fideicommis, d'autant qu'il ne peut estre estimé portion hereditaire, & ainsi la qualité defaut, laquelle toutesfois en toute disposition est grandement considerable, *l. Titius. de testam. mil. & l. in delictis. §. si extraneus. de noxa. & l. 2. de auro & argen.* Dauantage, *d. §. quidam liberis.* parle d'vn partage fait par le testateur, *inter liberos per præceptiones*, qui est vn cas du tout different de celuy qui se presente: ce que declare assez le Iurisconsulte *in l. Titia. D. ad legem. Falcid.* Aussi seroit contre la volonté & intention du testateur s'il falloit restituer le preciput: car le testateur a voulu que son heritier l'eust principalement, & outre sa portion hereditaire. *Itaque iure retinet, id est, non restituit, l. in fideicommissi. §. cum Pollidius. de vsu. neque prælegatum ex generali sermone ad fideicommissum pertinet, cum separatim relictum sit, l. vxorem. §. felicissimo. de legat. 3.* Toutesfois aucuns ont soustenu que les prelegats viennent au fideicommis, Et y en a des Arrests du Parlement de Tholose de l'an 1551. 1592. & 1594. recitez auec autres par Monsieur de Maynard au liure 5. de ses Quest. chap. 58. & 68. Mais l'autre poinct semble plus douteux: car ores que le preciput ne soit compris au fideicommis vniuersel, toutesfois aucuns ont soustenu qu'il est sujet à restitution, à cause de la prohibition faicte par le testateur de l'aliener: *vt tractatur in l. cum pater. §. cum inter. l. peto. l. §. prædium. de legat. 2. l. pater. §. filium. de legat. 3. & in l. qui Roma. §. cohæredes. de verb. obligat.* Toutesfois il semble que telle prohibition d'aliener n'induit vn fideicommis. *l. pater. §. mater. de legat. 3.* parce qu'il n'y a clause fideicommissaire, ains seulement le testateur l'a mise en la substitution qu'il a faicte à ses heritiers de sa succession: laquelle seule il rend sujette au fideicommis, & non le preciput legué à son frere qui a vendu, dont appert qu'il l'a peu aliener, *iux. l. vnum ex familia. §. si rem. de legat. 3.* Dauantage, faict contre le nepueu demandeur, que son oncle qui a succedé à son frere, lequel auroit vendu, cognoissant la vendition n'en a faict aucune instance ny contradiction du viuant, ou apres le trespas de son frere: ce qu'il eust peu faire, si telle prohibition d'aliener eust eu effect de fideicommis: *erat enim illi substitutus & prior vocatus. l. cum ita. §. in fideicommisso. de legat. 2. Authent. res quæ vbi Doct. C. communia de legat. d. l. pater. §. filiam. d. §. cohæredes. d. l. peto. §. fratre. & l. quoties. C. de fideicomm*, qui sont les textes qu'on allegue ordinairement en ceste question, & laquelle les Docteurs traictent en l'interpretation d'iceux. Toutesfois sans entrer plus auant en ceste dispute i'ay respondu que l'alienation faicte de bonne foy par le frere de son preciput, ores qu'il fust sujet à restitution par ignorance à celuy qui en estoit aussi ignorant, est valable, & consequemment le demandeur non receuable. *l. fin. §. fin. de legat. 2. not. in l. Marcellus. §. res quæ. ad Trebellian. & in l. fin. §. sin autem sub conditione. C. comm. de legat.* & encores ce *§. fin.* parle en plus forts termes, *nempe de prædio hæreditario.* Mais le cas qui s'offre est *de prælegato*, que nous auons cy-dessus monstré n'estre compris *hæreditatis, portionisque hæreditariæ appellatione.* & le Iurisconsulte *in d. §. res quæ.* demonstre appertement que l'heritier peut aliener. Et de ceste opinion sont *Bart. in l. filius familias. §. diui. de legat. 1.* & autres *dd. in d. §. diui. in Authen res quæ. C. comm. de legat. Bald. in l. voluntas. C. de fideicommiss.* Ce que pareillement on traicte *de fundo dotali à muliere ignoranti emptori vendito. Ioan. Fab. Instit. qu. b. alien. licet vel non. in princip. Ioan. Imol. in l. cum vir de vsucap. Et Alexand. in cons. 16. incip. ponderatis narratis in themate. 3. volu.* dit exprez estre ainsi que *alienatio ignoranti facta de re prohibita alienari valet. est enim bona fides emptor, & res quam emit esse venditoris pleno iure censebatur.* Ne faict au contraire *l. fin. § sed quia. & Authen. res quæ. C. communia de legat.* Car sans repeter ce que plusieurs ont diligemment obserué des nouuelles decisions & constitutions de Iustinian forgées & reforgées par Tribonian à prix d'argent, ceux qui ont mieux respondu de ceste question, ont interpreté Iustinian de l'alienation faicte par dol & contre l'expresse prohibition du testateur entre ceux qui la sçauoient bien: mais si elle estoit faicte par ignorance à l'achepteur ignorant, elle ne se pouuoit reuoquer. *Paul. Castrens. in d. §. sed quia & al. D. d. in d. l. Marcellus. §. res quæ. & aliis in locis suprà commemoratis. Bart. in l. imperator. §. fin. de legat. 2.* & si ce lieu requeroit vne repetition, il seroit facile de tirer le texte *d. §. fin.* à la confirmation de ceste opinion. Toutesfois la difficulté semble dependre de la preuue de l'ignorance. Bartole en ce *§. fin.* dit, *quod si hæres fuit rogatus simpliciter de restituendo, & si quidem ignorabat se grauatum, potest alienare, & tantum tenetur ad illud quod ad eum peruenit.* Il est verifié que le frere auquel le preciput a esté faict, estoit absent lors que le deffunct aurait

testé, & que par le partage qu'il auroit faict auec son frere & coheritier, luy seroit escheu ledit auancement & preciput, sans faire aucune mention du testament: duquel quand il eust esté parlé, le partage eust operé effect de renonciation au fideicommis. *Bart. & al. D. in l. qui Roma. §. duo fratres. DD. de verb. obligat. arg. l. optimam. C. de contrah. & commit. stipul.* qui est encores vne raison contre le demandeur: lequel a succedé aux deux freres ses oncles, & partant tenu de leurs faicts & promesses, & consequemment non receuable, d'autant qu'il seroit garent de l'acheteur, *iuxt. l. vindicantem. D. de euict. & l. cum à matre. C. de rei vindicat.*

RESPONSE LII. *Si ceste clause*, quand elle sera mariée, *fait condition, & si estant adiouſtée au premier legs, est estimée estre repetée au second.*

LE deffunct par testament laisse à sa cousine, qui ne luy pouuoit estre heritiere, cent escus quand elle sera mariée ou quand elle se mariera (ainsi porte le discours qui m'a esté enuoyé) & plus bas il substituë à son fils mineur de 14. ans, qu'il auoit institué son seul heritier, pupillairement son frere, s'il decede deuant l'aage de puberté, & leguë audit cas à sa cousine trois cens escus, compris les cent premiers leguez pour la marier, qu'il veut luy estre payez par le substitué: auquel second legs n'est adiouſtée la clause, quand elle sera mariée: Le fils est mort deuant les quatorze ans, les tuteurs de la cousine legataire demandent au substitué le legs de trois cens escus, comme leguez purement: il l'empesche & contredit. La question est, si le premier legs est conditionel, & si la condition est estimée estre repetée au second. Quant au premier poinct, ie sçay qu'il y a diuersité d'opinions. Mais il me semble que ceste clause, quand elle sera mariée, est vne vraye condition, comme si elle estoit exprimée par la conionction, si. *l. si Titio. D. quando dies legat. ced. l. quocunque. §. non solum. de verb. obligat.* & nos Iurisconsultes ont esté de ceste opinion. *l. hæc conditio. de condit. & demonstr.* où Vlpian dit expressement qu'en ceste espece, *filiæ meæ cum nupserit*, y a condition, & *l. in testamento ita erat. 31. eod. tit.* & ne fait au contraire *l. firmio. quando dies legat. ced.* parce que l'espece est du tout diuerse: d'autant que le legs ou fideicommis est faict purement & sans condition: tellement que le temps de l'âge n'est prefix que pour le payement du sort & somme principale: on allegue encores. *l. ex his verbis. C. quando dies legat. &c.* Mais y a semblable response, que l'âge n'y est mis pour condition, ains pour dilation du payement, tellement qu'en ces deux especes *non est adiecta conditio, sed dies certa.* Encores faict moins contre ceste opinion *l. si vsufructus. D. eod. tit. sunt enim duo legata sub disiunctione relicta, quorum vnum purum, alterum conditionale: hoc vero non impedit quominus illud debeatur, vt Accurs. & Bartol. notant recte.* Mais cette disputé est clairement decidée par Iustinian *in l. sancimus. C. de nupt.* où il est escrit, *si quis nuptiarum fecerit mentionem in qualicunque pacto, non aliter intelligi conditionem esse adimplendam, nisi ipsa nuptiarum accedat festiuitas: & non esse tempus inspiciendum in quo nuptiarum ætas successerit. Est igitur conditionis non diei adiectio. l. cum testator. C. de testament. manumiss.* Mais au faict proposé, il semble que la condition cesse, parce qu'au second legs elle n'est repetée: *sed tantum dictus est modus.* pour la marier *qui conditionem non inducit, ideoque purum est legatum*: & plusieurs Docteurs sont de ceste opinion *in l. Titio centum. §. Titio genero. de condit. & demonstr.* & consequemment que *præsenti die debetur*: parce qu'au second legs y a condition, si l'heritier institué decede dans les quatorze ans, ce qui est aduenu. *l. legata. de condit. & demonstrat. & l. si post diem. §. sed si sub conditione. Quando dies leg. ced.* Mais la condition adiouſtée au premier legs, n'est estimée estre repetée au second, tant parce que la substitution est pupillaire, & que le deffunct par son testament demonstre qu'il vouloit plus fauoriser son fils s'il fust demeuré son heritier, que son substitué, l'ayant chargé de plus grands legs enuers la legataire, sans adiouster la premiere condition laquelle si elle sembloit estre repetée rendroit le legs inutile. *l. seruo alieno. §. si ab impubere. de legat. 1.* Que d'autant que la diuersité des choses, ores qu'il y ait conuenance de personnes, empesche telle repetition, *iux. l. si fundum. de contr. empt. Bart. in l. in repetendis. de leg. 3. & in l. si ita stipulatus. §. Chrysogonus. de verb. oblig.* & à ce propos on allegue. *l. si cui serui. §. 1. de leg. 1.* où il est dit, *paterfamilias, qui à filio sub conditione legauit, à substituto purè repetit, statim voluisse à substituto dari.* Mais i'ay respondu que la condition sembloit estre repetée au second legs, *conditio enim apposita in quacunque parte testamenti reddit conditionale legatum, l. quibus diebus. §. quidam Titio. de cond. & dem.* & Paul Iurisconsulte dit expressement. *in l. Latinus largus. de leg. 3. quod in eundem casum substitutæ videntur, in quem fideicommissum meruerunt, & licet purè substitutio facta sit, tamen sub eadem conditione facta videtur sub qua fideicommissum.* Ce qui est plus appertement traicté par Papinian *in l. cum pater. §. ab instituto. de leg. 2.* où ayant respondu, *sed an confestim, an sub eadem conditione, voluntatis esse quæstionem*, il adiouste, *sed coniectura ex voluntate testatoris capienda mors instituti exspectanda*, qui estoit la condition. Ce qui decide le present different: parce que la coniecture de la volonté du testateur est assez entenduë, d'autant qu'au second legs il dit pour la marier, & ores qu'il ne semble estre qu'vn moyen (que les Latins appellent *modus*) toutesfois souuent il est pris pour condition, & ainsi appellé, *l. 2. in fin. de donat. l. Mœuia. de manu. test. l. Titio centum. de condit. & demonstr. l. liberto. §. Lucius. de annu. legat. & al. locis.* Et la commemoration de mariage demonstre l'intention du testateur auoir esté au second legs, de repeter la condition, quand elle sera mariée. Partant *Marcel. IC. in libertate conditionem repetitam non videri ex voluntatis interpretatione respondit, quòd si alterius generis conditio esset, expectanda esset. l. fin. D. de fideicommiss. libertatib.* Mais quand la legataire attendra l'euenement de la condition, elle pourra lors demander son legs, lequel la condition ne rend inutile, ains seulement le suspend & differe: & pour ceste cause ne faict au contraire *l. seruo alieno. §. si ab impubere. de legat. 1 Neque etiam l. si cui. §. 1. D. eod. tit.* Car *huiusmodi legatum sub modo factum, quod aly propter causam factum appellant; purè relictum dici non potest: nam etiam si confestim soluendum esset, præstari tamen cautio deberet de modo implendo, aut restituendo legato, l. cum in testamento. de fideicommiss. libert. l. Mœuia de manum. test. & l. liberto. §. Lucius. de ann. legat. quod in puro legato non obseruatur, l. 1. de cond. & demonstr. l. si dies. quando dies legat. l. omnia. de legat. 2.* Toutesfois comme i'ay dit cy-dessus, & tres-bien Accurse l'a notté, *in d. l. si cui obseruanda est mens testatoris. l. si quis à filio. l. licet imperator. eod. tit. de legat. 1.* Et sans tirer argument des stipulations & contracts *ex l. Titia. §. idem respondit. de verb. obligat. l. vlt. §. vltim. de rescind. vend.* nous auons plusieurs textes parlans de la repetition tacite des conditions, *l. in repetendis. de legat. 3. l. si purè tibi. eod. tit. l. Iauia. l. libertis. de condit. & demonstr. l. cum seruus. de condit. instit. & l. cum seruus. de cond. & demonst. & al.* Mais il est sans doute, qu'il y a tacite condition ou plustost expresse, en ceste clause, pour la marier: *intelligitur enim si nuptiæ fuerint sequutæ. l. stipulationem. l. plerumque. §. si ante. de iure. dot. l. 4. de pactis.* Puis donc que pour vne mesme cause le second legs est faict que le premier, il est indubitable que la mesme condition y est entenduë, laquelle en substance est semblable à la clause du second legs. *l. penult. & authent. sed iam necesse. C. de donat. ante nupt. Bart. in l. triticum. de verbo. obligat. ex præcedentibus enim sequentia declarantur, l. qui filiabus. in princip. & l. si seruus plurium. §. fin. de legat. 1.* Aussi le

Source BIU Cujas

testateur a repeté au second legs la somme leguée par le premier, *ea igitur in eundem casum & (vt vulgò aiunt:) cum sua causa repetita censetur. Bartol. in d. l. in repetendis. de legat. 3. l. 1. in princip. de publica. & in l. Seiæ. §. Caio, de fund. instr.* Ie pourrois à ce propos disputer de la nouation des stipulations conditionelles & legs, mais il me semble auoir assez confirmé mon opinion: Toutesfois s'il y auoit des Arrests de Cours souueraines au contraire, ie conseillerois de les suiure, & ne voudrois en disputer dauantage : mais ie n'en ay encores veu aucuns.

RESPONSE LIII. *Si le pere & le fils estans sur mer en mesme Nauire perissent ensemble, & cependant la femme decede sans enfans, qui sera presumé estre le dernier mort pour succeder aux meubles, en la coustume, qui porte que de deux conioincts par mariage le suruiuant sans enfans prend tous les meubles & acquests: & par autre article, que le pere ou la mere suruiuant à ses enfans leur succede aux meubles & acquests.*

CEste question est tres-difficile: mais pour obeïr à la iuste & honneste requeste des Seigneurs qui m'ont prié d'en dire mon aduis, ie le declareray le plus briefuement & facilement qu'il me sera possible. Vn marchand qui s'estoit enrichy au traffiq qu'il auoit fait sur mer, meine son fils & seul enfant auec luy en vn voyage qu'il entreprēd: mais ils font naufrage, & leur vaisseau rōpu par tēpeste meurent ensemble: la femme cependant depuis leur embarquemēt decede. La question est de sçauoir qui sera presumé estre mort le dernier, pour succeder aux meubles, qui estoiēt grands: parce que tout le biē de ce marchād n'estoit qu'en marchādise & autres riches meubles. Les heritiers du mary les demādent entieremēt, & ceux de la femme aussi. Car ou que le pere, ou le fils soit decedé le premier, si la mere est morte apres, par les deux articles de la coustume, tous les meubles luy appartiēnent, & consequēment à ses heritiers: si au cōtraire elle est decedée deuāt le pere, & le fils est aussi mort deuāt luy, les meubles auroiēt appartenu au pere, & partāt à ses heritiers: mais si le fils est mort le dernier, les meubles se doiuēt partir égallemēt entre les heritiers d'vn costé & d'autre, qui a esté l'opinion de ceux qui ont premieremēt consulté, à l'aduis desquels ie pourrois adherer, si tous trois estoient decedez en mesme lieu, & d'vne sorte de mort, toutesfois ils se fondent sur *l. qui duos. §. vlt. & l. cum pubere. de reb. dub. in d. §. vl.* auquel est conforme *l. cum pubere.* le Iurisconsulte dit, *Si Lucius Titius cum filio pubere, quē solum testamento scriptū hæredē habebat, perierit, intelligitur superuixisse filius patri, & ex testamento hæres fuisse, & filij hæreditas successoribus eius defertur, nisi contrariū approbetur.* Les parties sont d'accord que le fils estoit âgé de plus de 20. ans & en pleine puberté & force d'homme: mais n'est prouué qu'il soit decedé deuant le pere, ny que la mere soit morte depuis luy: tellement que cette voye sembleroit plus equitable de partir les meubles entre les heritiers des deux costez, pour retrencher toute difficulté & doute : comme entr'autres cas les Iurisconsultes ont conseillé de faire, & Paul dit tres-bien *quæstionis decidendæ gratia: l. si inter. eod. tit. cū enim non constet quis nouissimus decesserit,* & soit besoin aux demandeurs heritiers de la mere de prouuer leur intentiō, à sçauoir qu'elle eust suruescu son mary & son fils, *quod tamen non probant: tutius est illud sequi quod benignius est, l. semper. de diuers. regul. iur. ant. l. cum in testam. de reb. dub. & aliæ quædā conueniunt.* En quelques especes pour l'incertitude du dernier mort, les Iurisconsultes ont estimé que ny l'vn ny l'autre seroit reputé auoir suruescu : & partant que de nul d'iceux les heritiers pourroient rien prētendre, *l. quod de pariter. & ll. sequ. D. de reb. dub.* Mais pour le regard du pere, ou de la mere & l'enfant, ils ont fait cette distinction, que si le pere ou la mere meurt ensemble auec son enfant n'estant paruenu à la puberté, & n'aparoist qui seroit decedé le dernier, le pere ou la mere est estimé auoir suruescu: si au contraire l'enfant estoit en puberté il est reputé estre mort le dernier, & auoir suruescu à son pere ou sa mere, *d. l. qui duos. §. si cum filio. l. cum pubere. & l. seq. eod. tit.* De cette distinctiō plusieurs interpretes se sont efforcez de rēdre la raison: Mais i'ay veu iuger par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, pour le Bailly de Coulommieres, que les enfans qui tous estoiēt impuberes, mesmes aucuns encore à la mamelle, ont esté reputez auoir suruescu leur mere en ce cruel massacre, qui fut commis par aucuns voleurs en sa maison à Paris, tellemēt qu'il eut tous les meubles cōme heritier de ses enfans, autremēt n'en eust eu que la moitié, si la mere eust suruescu à iceux, parce qu'ils n'eussent esté ses heritiers. L'amour & affection paternelle est grande enuers les enfans, & telle qu'on estime facilemēt, qu'en vn dāger le pere & la mere exposerōt leurs personnes pour sauuer la vie de leurs enfans. *l. isti quidem. in fin. D. quod met. caus.* & que telle affection n'est moindre enuers les impuberes, que ceux qui sont en pleine puberté. Ie sçay bien aussi que plustost les petits enfans qui ne sont pourueus de force s'effrayent n'ayans puissance de resister aux perils, qui a esté l'vne des raisons de la distinctiō traictée par les Iurisconsultes. Mais en crime & malefice ie voudrois suiure l'equité de l'Arrest de la Cour de Parlemēt de Paris: parce que les voleurs & meschans s'adressent plustost à tuer & massacrer ceux qui leur peuuent resister: & la vehemēce de l'amour du pere ou de la mere, qui voit l'espée desgainée l'incite & encourage à se deffendre & ses enfans : tellement qu'il est à presumer que les enfans ont esté les derniers tuez. Mais pour reuenir à nostre question, ceux qui ont consulté pour les heritiers du pere, ont allegué l'opinion d'aucuns, qui ont estimé comme recite la *gloss. in l. si possessor. D. de religios. & sumpt.* que l'homme & la femme perissans ensemble est presumé la femme estre morte la premiere: toutesfois cette opinion n'est seure, & peut estre refutée par l'authorité des Iurisconsultes, *l. si inter virum. de reb. dub. & l. cum hic status. §. si ambo. D. de donat. inter vir. & vxor.* Aussi elle ne faict à propos, parce que l'homme & la femme ne sont morts ensemble, ains en diuers lieux & diuersement. Pour conclusion, il me semble qu'il faut presumer que la femme a suruescu son mary & son enfant : & partant que ses heritiers doiuent seuls auoir tous les meubles desquels est question : car il est prouué qu'elle demeurant en la ville a vescu deux mois apres l'embarquement de son mary & de son enfant, desquels on n'a depuis iceluy aucunement ouy parler, sinon quand on a entendu les nouuelles du naufrage, & toutesfois n'est verifié quand il seroit aduenu. Car si comme dit le Iurisconsulte, *in l. cum hic status. §. si ambo. de donat. inter vir. & vxor. cum ambo ab hostibus simul capti sunt, tempus spectandum est captiuitatis, quasi tunc defecerint :* à plus forte raison faut-il en nauigation sur mer, quand il appert du naufrage, prendre & regarder le temps de l'embarquement, à cause des tempestes & dangers qui aduiennent. Aussi la raison *l. si inter virum.* fit pour la femme & ses heritiers : car puis qu'il n'est prouué que le pere & le fils soient morts apres la femme, il conuient presumer qu'elle qui seroit demeurée en lieu non exposé à tels dangers & perils, qu'est la Nauire sur mer, auroit suruescu, ce qui est encores confirmé *per d. l. si possessor. §. 1.* afin que le droict appartenant à la femme luy soit conseruē. Aussi toutes les coniectures, qui ont faict estimer à nos Iurisconsultes en ces especes des ensemble-mourans, que l'vn auroit suruescu l'autre, font pour la femme & ses heritiers : & celles qui au contraire les ont faict respondre, que l'vn ny l'autre n'estoit presumé auoir suruescu, n'ont lieu en ce cas. Car la verisimilitude & presomption est plus grande pour la femme estant en lieu tranquille & de seureté, que pour ceux desquels la vie

Source BIU Cujas

la vie estoit abandonnée à infinis dangers: tellemét que l'incertitude qu'on pourroit alleguer en autres especes, cesse en la presente, & me semble que celuy qui considerera la raison *d. l. qui duos in princip.* ne doutera de mon opinion. Le Iurisconsulte, *in ea specie, qua Titius ei substitutus est, qui supremus morietur, cum duo impuberes filij hæredes instituti sint, amboque in naui simul perierint, respondit substitutum ad hæreditatem admitti, nec referre vter nouissimus decesserit, cum satis sit eos decessisse, & substitutus post vtriusque mortem à testatore vocatus sit ad hæreditatem.* Aussi ne faut disputer si le pere ou le fils est decedé le premier: car en l'vn & en l'autre cas, c'est à dire, ou que le fils soit mort deuant le pere, ou que le pere luy ait survescu, la mere par l'vn ou l'autre article de la coustume du païs doit auoir tous les meubles: & partant son droict est le plus certain. Ce qui est encores plus appertement confirmé *per l. si eius. D. ad Trebellian.* où le I.C. prefere la mere aux plus proches parens des enfans, *in ea specie, si eius, qui nouissimus ex filiis mortuus est, partem hereditatis propinquo voluit pater restitui, & simul fratres diem suum obierint:* & dit, *propinquum, si non ostenderit, quis nouissimus obisset, ad partem hæreditatis non admitti, sed matrem ex Tertylliano senatusconsulto ad vtriusque hæreditatem admitti constat.* Si donc les heritiers du costé paternel, lesquels en leur exception *partibus actoris funguntur* ne verifient que le fils soit mort apres son pere & sa mere, *ad partem hæreditatis admitti non debent:* ains comme la mere luy a survescu & succedé estant par la mesme coustume saisie de la succession de son fils, comme plus proche heritier aux meubles & acquests: ses heritiers qui la representent doiuent seuls auoir les meubles, lesquels aussi sont tousiours demeurez en la possession de la deffuncte iusques au iour de son decez, & s'il n'y a preuue au contraire, sont presumez estre de son heredité: & consequemment ses heritiers en sont possesseurs de droict: *ideoque pro illis est præsumptio & aliis onus probandi incumbit, vt tradit Bartol. in d. l. si inter. & sequuntur Imola. Rapha. Cuman. in l. ex facto. §. si quis autem. D. ad Trebell.* & lequel §. *si quis autem.* confirme encore d'auantage ceste opinion, par l'argument qui s'en peut induire, *quia non est verum inquit I. C. filium eius superuixisse: & in dubio,* puis qu'il n'appert que le mary ait survescu à sa femme, il faut presumer par les raisons cy-dessus recitées, qu'elle est morte la derniere. Les deffendeurs heritiers du costé paternel retenoient de force les meubles, & l'action estoit en forme de reintegrande, afin de les rendre & restablir aux demandeurs, comme heritiers de la femme. Ie pourrois à ce propos amener la distinction de Bartole, qu'il fait entre la disposition de l'homme & celle de la loy, & plus amplement traicter ceste question: mais qui voudra en voir d'auantage, la 10. consultation ou response de celles lesquelles i'ay escrites en Latin, pourra l'en rendre content. I'ay entendu que suiuant mon aduis a esté iugé au Parlement de Malines en Flandres.

RESPONSE LIV. *De l'hypotheque du dot de la femme, & de celuy qui a baillé argent pour achepter la chose hypothequée.*

IE ne parle du fonds ou heritage dotal, parce que par la loy Iulie le mary ne peut l'obliger ny aliener *l. lex Iulia. D. de fund. dotali.* Mais en l'espece qui m'a esté proposée, le pere par contract de mariage promet deux mil florins en dot à sa fille, le mariage n'est si tost parfaict, ains les fiançailles durent quelque temps, & le iour precedant les nopces le mary fait quittance des deux mil florins, qu'il confesse auoir receus de son beau-pere futur, pour le dot de sa fille. Cependant il fait plusieurs debtes & obligations, comme aussi auparauant le contract de mariage il s'estoit obligé enuers plusieurs creanciers, & pour diuerses causes. Il meurt ayant esté quelques années marié. Ses creanciers font saisir tous ses biens, la veufue s'oppose, pour la restitution de son dot: & sur la preference y a procez. Les premiers creanciers qui ont expresse hypotheque deuant le contract de mariage veulent preceder la veufue, comme ceux aussi qui ont hypotheque deuant le payement du dot, lesquels encores debattent la quittance, comme n'estant qu'vne simple & nuë confession d'auoir receu. Il y en a vn qui pretend deuoir estre preferé pour le regard d'vne maison, pour achepter laquelle il a presté des deniers, mesmes est interuenu au contract de vendition, & s'est fait specialement & expressement obliger la maison, pour la seureté & hypotheque de ses deniers. Mais la veufue maintient, que tant par hypotheque priuilegiée, qu'expresse de son dot elle doit preceder. Ie traicteray premierement la question du creancier qui a presté argent pour achepter la maison, lequel aucuns qui ont consulté deuant moy, n'estiment auoir droict de preference, & encores moins pour le regard du dot de la femme, & à ceste fin alleguent, *Authent. de æqual. dot. §. his consequens est, collat. 7. siue nouell. 97.* où Iustinian dit expressement, *vt quamuis alterius pecuniis, aliquis comparasse agrum aut refecisse domum, aut etiam prædium emisse videatur, neque aut tamen id genus priuilegia multeribus opponi.* Et quant aux creanciers ayans expresse precedente hypotheque, pour monstrer qu'ils doiuent preferer ce creancier priuilegié s'aydent de l'argument. *l. quod quis nauis. D. de bonis auctorit. iud. possid.* où le Iurisconsulte escrit. *Quod quis nauis fabricandæ, vel emendæ, vel armandæ vel instruendæ causa, vel quoquomodo crediderit, vel ob nauem venditam petat, habet priuilegium post fiscum: sed fiscus priuato creditori tempore anteriori expressæ hypothecæ ius habenti cedit. l. si pignus. D. qui potior. in pigno. habeant. & l. 4. C. eod. tit. itaque huiusmodi creditor antiquioribus ius expressæ hypothecæ habentibus cedere debet.* Mais ie suis de contraire opinion, & estime que *d. Authen. de qualit. dot. §. his consequens. & l. quod quis nauis.* se doiuent entendre, *de priuilegio quod tacitam hypothecam producit: nec enim res ex nummis pigneratis empta ob hoc solum pignerata est; quod pecunia pignerata erat. l. idemque est. in fin. D. Qui potior. in pigno. ergò multo minus si tantum pecunia mutuò data sit ad illius rei emptionem, vt notat Bartol. in l. interdum. eod. tit.* Mais en la presente espece, *pecunia non tantum mutuò data est; verum etiam constat rem ex ea comparatam fuisse. d. l. Idemque & pignori specialiter obligatam: ideoque creditor ille omnibus etiam prioribus ante ferri debet,* comme il est expressement decidé *in l. licet. C. qui potior. in pignor.* principalement pour le regard de la maison qui a esté acheptée de ses deniers: car quant aux autres biens n'y auroit apparence de le preferer. Certainement la femme & les precedans creanciers n'ont occasion de s'en plaindre: parce que sans l'argent de ce creancier, la maison ne fust trouuée és biens du debteur: aussi qu'elle a esté deux fois plus venduë qu'il ne luy faut d'argent. Reste à disputer de l'hypotheque du dot de la femme. Ie sçay bien que plusieurs ont tenu pour commune opinió, que la fẽme pour son dot n'a que priuilege & tacite hypotheque, & ne peut estre preferée aux creanciers ayans expresse hypotheque precedente: & se fondent sur plusieurs raisons. La premiere, *l'Authen. de æqualitate dotis. §. his consequens est. collat. 7.* où Iustinian la prefere seulement à ceux qui ont tacite hypotheque, pour auoir baillé argent pour achepter ou reparer quelque heritage ou maison. Aussi qu'vn priuilege ne peut estre octroyé au prejudice du droict acquis à vn autre, *l. 2. §. meritò. & §. si quis à principe. D. ne quid in loco publ. l. 4. C. de emancip. lib. & l. 2. C. de precib. Imper. offer.* & semble ainsi l'auoir entendu Iustinian *in l. vbi. C. de iure dot.* où expressement il donne action à la femme en vertu de ceste tacite hypotheque cõtre les posterieurs creanciers du mary, & partant au contraire il l'exclud des precedens. Dauantage, la femme & le fisque sont égallez pour le droict de la tacite hypotheque, *l. 2. C de priuil.* Mais le fisque n'est preferé aux premiers creãciers ayans expresse hypotheque;

Source BIU Cujas

ains vient apres eux, *l. si pignus. D. qui potior. in pign. & l. 4. C. eod. tit.* & sont de ceste opinion *etiam si expressam prodente hypothecam mulier habeat, glos. in l. assiduis. C. qui potio. in pigno. hab. & in §. fuerat. Instit. de action. Iason, Zasius in d. §. fuerat. Socin. & al. in l. 1. D. solut. matrimo.* Mais le contraire me semble plus veritable & equitable : car *d. l. assiduis*, veut expressement que les femmes pour leur dot precedent tous les creanciers du mary, mesme ceux qui ont hypotheque & ont le priuilege du temps, c'est à dire, qui sont plus anciens & deuroient preceder pour la prerogatiue du temps: & que telle ait esté l'intention de Iustinian, il le demonstre & declare, *in d. Authen. de æqual. dot. §. aliud quoque. nouel.* 97. Sont donc deux droicts singuliers que Iustinian a octroyez aux femmes pour leur dot, à sçauoir priuilege de preference, contre ceux qui ont tacite hypotheque & priuilege : & encore preference contre les precedens creanciers ayans expresse hypotheque : & contre les textes si exprez *d. l. assiduis. § aliud quoque. & Authen. de priuil. dot. & Auth. de priuileg. dot. hæret. mul. non præstan. nouel.* 109. ne faut vser d'argumens *à contrario sensu*, qui clochent souuent, ny d'autres par comparaisons. Car ores que *l. vbi. C. de iure dot.* ne prefere la femme qu'aux posterieurs creanciers, il ne s'ensuit qu'elle soit exclusе de preceder les premiers, puis que par autres constitutions du mesme Iustinian faictes depuis *d. l. vbi.* tel priuilege de les preferer tous luy est attribué & octroyé. Quant à la *l. 2. C. de priuil. fisci*, on peut dire que c'est vn priuilege special & droict singulier que les Empereurs ont voulu donner à leur fisque: mais qu'il n'en est à present question. Certainement il faut considerer l'equité des raisons recitées par Iustinian *in d. l. assiduis*, & ce que le Iurisconsulte dit *interesse Reipublicæ dotes mulieribus conseruari: cum dotatas esse fœminas ad sobolem procreandam, replendamque liberis ciuitatem maximè sit necessarium, l. 1. D. solut. matrim.* Et ce que ie regarde plus en ceste question, est que non seulement la femme a hypotheque pour la repetition de son dot sur les biens du mary, ains aussi qu'elle demeure Dame & proprietaire de son dot. *l. quamuis. D. de iure dot. & l. in rebus. C. eod. tit.* tellement qu'ores que le mary en puisse pendant le mariage disposer, parce que ce n'est qu'argent, toutesfois apres la dissolution du mariage il le faut rendre *l. res in dotem. D. eod. tit. l. 2. solut. matrim.* C'est l'opinion de Martinus ancien glossateur, qui conuient plus au texte *d. l. assiduis.* Mais qui me fait douter en ceste cause, c'est que la femme ne peut auoir qu'vne action pour repeter son dot, qui n'est qu'en argent, & partant meuble, qui n'a suitte par hypotheque, ains seulement priuilege & effect d'hypotheque en vertu de l'obligation & par le priuilege seulement de la cause de la debte, *vt constat ex l. 17. 19. 32. & al. D. de bon. auct. iudic. possidend.* & qu'il y a des Arrests de la Cour de Parlement, par lesquels a esté iugé qu'en ce cas la femme ne viendra qu'en son ordre: mais hors le Parlement de Paris, on en iuge autremẽt en quelques lieux pour les femmes. Quant à la quittance que debattent les creanciers, laquelle ils pretendent n'estre qu'vne confession du mary d'auoir receu le dot, & partant n'attribuer aucune hypotheque ny priuilege, suiuant l'opinion *glos. in d. l. assiduis. quam sequuntur Alex. Castrens. & alij in d. l. 1. solut. matrim.* y a response, que la quittance a esté faite long temps depuis le contract de mariage, & partant qu'il est à presumer que l'argent du dot a esté payé & nõbré. *l. in contractibus. § fin. quoniam. C. de non numera. pecun.* où Iustinian dit, *illis etiam securitatibus quæ post confectionem dotalium instrumentorum de soluta dote ex parte, vel in solidum exponuntur, nullam exceptionem non numeratæ pecuniæ penitus opponi.* Et plusieurs Docteurs sont en ceste opinion, que *si post dotis promissionem ex interuallo maritus eam recepisse confiteatur, exceptio non numeratæ dotis opponi nequeat, in d. §. sed quoniam. & in l. 1. l. si constante. D. solut. matr. & in l. vltim. C. de dote caut. non numer. & al. locis.* Mais sans entrer en plus grande dispute, outre la quittance le discours du faict qui m'a esté enuoyé, contient que par le papier iournal du pere de la femme, & celuy de son deffunct mary, appert que la somme a esté comptée & liurée: mesme y a des tesmoins qui deposent auoir esté presens, que le mary payant à aucuns de ses creanciers ce qu'il leur deuoit, sur ce qu'ils luy disoient que c'estoit beau payement, il leur auroit fait response qu'il estoit beau, parce qu'il venoit des deniers de son mariage : & quelques parens du mary tesmoignent luy auoir veu reuenant du logis de son beau-pere le iour de la quittance apporter de l'argent, qu'il leur auroit dit estre le mariage de sa femme : qui sont tesmoignages suffisans, & non seulement indices & adminicules ; combien qu'auec la simple confession ils fassent presumer le payement & vraye numeration : *argum. l. cum fidem. C. de non num. pecun. Bald. in rubr. C. de priuil. dot. Socin. cons. 82. lib. 3. Decius cons. 536.*

Response LV. *Si le premier creancier hypothequaire, soit qu'il ait droict & priuilege de preference, ou non, peut repeter du second creancier la somme qui luy a esté payée de bonne foy.*

AV mesme faict s'est presentée vne autre question. Le deffunct debteur auoit payé à l'vn de ses creanciers derniers & posterieurs la somme qu'il luy deuoit, de laquelle il auoit fait son profit, qui est ce que disent nos Iurisconsultes, *solutam pecuniam consumpsit* : les precedens hypothequaires creanciers, mesme la femme, qui a non seulement expresse hypotheque par son contract de mariage, ains aussi priuilege & droict de preference, repetent du posterieur creancier la somme qu'il a receuë. Ils se fondent, & principalement la femme sur la *l. pecunia. C. de priuil. fisci.* de laquelle les Docteurs colligent, *fiscum priorem creditorem à posteriore pecuniam illi solutam condicere posse, quamuis bona fide consumpserit, & l. deferre. §. vlt. D. de iure fisci.* Mais puis que la femme pour son dot a pareil priuilege que le Fisque, (comme il a esté cy-dessus traicté) il semble qu'elle peut repeter ce que son mary a payé à vn autre creancier, mesme posterieur en hypotheque. Aussi les Docteurs tiennent pour commune opinion, que la decision *d. l. pecunia habet locum in quocumque alio antiquiore creditore qui priuilegium habet, vt est vxor in dotis repetitione. Glos. in d. l. pecunia. quæ recitat. l. ex facto. §. vl. D. de peculio & l. sed an hic. D. quod cum eo. imo etiam in eo creditore, qui priorem habet hypothecam. Bar. in l. pupillus. D. quæ in fraud. cred. al. in l. si filiusfamilias. Si cert. pet. & d. l. pecunia.* Alciat fait vne distinction, *an ex causa oneroſa, an vero lucratiua sit creditor posterior, cui solutum est.* Mais ie suis de contraire opinion, suiuant celle de Fulgose *in d. l. pecunia. & l. cum fundus. §. seruum tuum. si certum pet.* Car il est sans doute qu'en practique les meubles, de l'espece desquels est l'argent, n'ont suitte, c'est à dire, que si les biens d'vn debteur sont obligez à plusieurs creanciers, & le posterieur a pris des meubles, les autres ne luy pourront oster ny repeter, & à meilleure raison si l'argent est de bonne foy receu & employé, il ne peut estre repeté : *nec enim creditor qui suum recepit, locupletior fit*, qui est pour respondre à la raison *l. si eum seruum. D. si cert. pet.* & fait pour l'opinion de Fulgose *d. §. seruum tuum.* où il est expressement dit, *si peculiares nummi consumpti sunt, actio de peculio euanescit. & l. si alieni. D. de solut.* en laquelle est escrit, *si alieni nummi inscio vel inuito domino soluti sunt, si mixti essent ita vt discerni non possent, eius fieri qui accepit, ergo multo magis si à domino ipso soluti sunt*: ce qui se confirme par l'authorité de Balde *in l. vbi adhuc. C. de iure dot. Si repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio quàm vero debitore solutum est, l. repetitio. de condict. indeb. multo minus est igitur, si à vero debitore solutum sit.* Quant aux loix alleguées au contraire, elles ne nuisent aucunement : car aucunes d'icelles parlent au cas que les heritiers du debteur ont esté condamnez par Sentence du Iuge à payer, ou que le payement a esté fait en fraude.

Source BIU Cujas

Mais *l. pecunia*, qui semble estre le fondement de l'opinion commune, porte sa solution : parce qu'elle ne parle generalement, ains *si postea ex iusta causa fisco pecunia restituenda erit* : comme *si debitor creditori ex pecunia fiscali soluerit* : qui est aussi le cas *d. l. deferre. §. fin. Loquitur enim Iurisconsultus de pecunia publica quam creditor in solutum accepe-rat* : qui sont especes singulieres & fauorables, hors lesquelles ie douterois si en autres debtes non priuilegiées le Fisque ou la Republique pourroit repeter du creancier posterieur, ce qui luy auroit esté payé *ex alia pecunia, id est, non publica aut fisci*, combien que les Empereurs ayent assez fauorisé leur fisque, & les Iurisconsultes qui les vouloient gratifier, ou plutost flater : comme font encores ceux qui veulent paruenir enuers les Roys & Princes.

RESPONSE LVI. *Si vn frere peut aliener sa portion des biens communs au prejudice de la conuention faicte entre luy & ses freres, de conseruer leurs biens en commun, pour appartenir au suruiuant des premiers mourans sans enfans : auec clause de ne pouuoir disposer que des meubles.*

TRois freres apres la mort de leur pere, qui de son viuant les auoit priez par parole & admonition paternelle de viure en vnion & concorde, pour la conseruation de leur maison & famille, font partage des biens de leur pere ; & par iceluy conuention expresse, que nonobstant ledit partage tous leurs biens demeureront en commun, & appartiendront au suruiuant des premiers mourans sans enfans, promettans les vns aux autres de n'en disposer, sinon que des meubles. L'vn d'iceux quelque temps apres vend les heritages qui luy estoient escheus par partage, & meurt sans enfans, ayant par son testament disposé de ses meubles : A la vendition l'vn de ses freres auoit esté present, qui ne la debat & reuoque en doute : ains l'autre frere en fait instance, & veut r'entrer aux heritages vendus. On a demandé s'il estoit receuable, & ores qu'il eust action, si c'estoit pour le tout ou pour la moitié. Plusieurs ont estimé que telle conuention faite entre les freres, mesmes nobles, pour la conseruation de leur maison estoit vallable, & qu'au preiudice d'icelle ne pouuoit l'vn de ses freres vendre ny autrement aliener ses biens : comme si c'estoit vne substitution conuentionnelle & reciproque, qui est receuë par le droict des François, qu'il conuient suiure, parce que le fait est aduenu en France : *Benedict. in cap. Raynutius in verb. duas habens filias. ext. de test. Masuer. in sua pract. tit. de societate. Ferronus in consuet. Burdegal. tit. de test. §. 22. Lud. Rom. cons. 26. Doct. in l. licet. C. de pact. & in l. stipulatio hoc mode. D. de verb. oblig.* Mais sans reciter autres authoritez, ny raisons de ceux qui ont soustenu cette opinion, ny disputer si on doit prendre ceste conuention pour donation entre vifs, ou à cause de mort : il me semble qu'elle n'a peu empescher la vendition faite par le frere, & que le demandeur n'est receuable. Premierement ie doute de la validité de ceste conuention : parce qu'elle est contraire à l'acte du partage fait entre les freres, & semble induire vne perpetuelle societé & communion entr'eux, qui n'est permise de droict, *l. si non sortem. §. si centum. D. de condict. indeb. l. nulla. l. si conuenerit. pro socio. l. fin. commun. diuid.* en apres ceste conuention est contre les bonnes mœurs : parce que c'est vne paction de faire vn heritier, lequel ne se peut instituer par contract, ains par testament *d. l. stipulatio hoc modo. l. ex eo. C. de inutil. stipul. hæreditas enim testamento, aut lege ab intestato, non priuata pactione defertur. l. hæreditas. C. de pact. conuenit. l. lege. de verb. signif. Bart. cons. 212.* & est *d. l. licet.* si expresse, que ie ne puis receuoir la solution & response de ceux qui la veulent estendre, non seulement aux gensdarmes, *qui sunt expeditione* (comme dient les Iurisconsultes) ains aussi à ceux qui en portent le nom & qualité : car le texte dit ces mots, *ad discrimen prælij pergentes* : aussi c'est contre la condition du testament militaire, lequel *si post annum quàm missus est miles decesserit, non valet. l. militis. in fin. & l. quod dicitur. D. de milit. testa.* Ie ne trouue difference de faire paction que les biens appartiendront au suruiuant, ou qu'il sera heritier : car l'vne & l'autre conuention oste la liberté de tester, & est contre les bonnes mœurs. *l. si fratres. §. idem respondit. vel in Pand. Florent. l. cum duobus. §. idem respondit. D. pro socio. d. l. stipulatio hoc modo. l. pactum quod dotali. C. de pact. & l. pactum dotali. C. de collat. & d. l. ex eo.* & combien que l'vne ny l'autre soit si expresse contre la disposition de la loy : toutesfois elle est contre son intention & en fraude d'icelle, *ideoque reprobatur, iux. l. non dubium. C. de legib. l. contra & l. seq. D. eo. tit.* D'alleguer ce que dient les Docteurs, que puis qu'il y a reseruation de pouuoir tester de ses meubles la liberté n'est du tout ostée, & partant telle conuention est bonne, c'est trop restraindre la libre volonté des hommes, *contra d. §. idem respondit, & alias leges supra relatas.* Mais parce que ceste question est trop douteuse pour l'authorité de ceux qui en ont escrit, & des iugemens qu'aucuns recitent, ie prendray le second poinct, que telle conuention n'a peu empescher l'alienation faicte par le frere. Car ores qu'elle puisse valoir entre les freres pour vne forme de societé entr'eux : toutesfois les loix leur permettent de disposer de leurs biens, *d. l. pactum quod dotali. l. pactum dotali §. idem respondit. & l. vlt. D. de suis & legit.* mesmes *l. vlt. C. de pactis*, ne requiert seulement *consensum eius de cuius successione agitur, sed etiam vt in sua voluntate vsque ad extremum vitæ suæ spatium perseueret.* Ores donc que le frere ait promis de laisser ses biens à ses freres suruiuans, qui est à bien dire, les faire ses heritiers, il peut neantmoins quand il voudra changer sa volonté & disposer de ses biens, n'estant par substitution ou fideicommis sujet à les restituer. *l. 4. de adim. legat.* Aucuns se fondent sur ce que telle promesse & conuention est reciproque : mais ce n'est qu'vne promesse *de futura successione* : contre laquelle fait la tradition qui a esté faicte à l'achepteur des heritages vendus, lequel comme premier possesseur doit exclurre le demandeur fondé en vn simple contract *l. sin autem. §. si duobus. D. de public. in rem action. & l. quotiens. C. de rei vendic.* Et est de mon opinion Monsieur du Val, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, en son liure *de rebus dubijs*, que telle conuention reciproque *habet tantum effectum vltimæ voluntatis, quæ reuocari potest.* Certainement si le frere n'auoit vendu, & estoit demeuré en sa volonté iusques à la mort, ie ne douterois que la conuention n'eust lieu entre les freres suruiuans : ou si icelle, ou autre semblable auoit esté faite par contract de mariage, pour la faueur d'iceluy, qui confirme grandement la paction : i'adhererois à l'opinion commune, suiuant l'aduis de Monsieur Ferron Conseiller au Parlement de Bordeaux, qui a traicté cette question au cas de mariage *tit. de testam. §. 22.*

Source BIU Cujas

Response LVII. *Questions en retraict lignager.*

IE ne sçaurois traicter questions en retraict lignager, desquelles on ne puisse apprendre les decisions de Monsieur Tiraqueau tres-excellent & diligent Iurisconsulte & Conseiller au Parlement de Paris : mais pour respondre au discours qui m'a esté enuoyé par le docte Seigneur qui a meilleure opinion de ma doctrine que ie n'oserois m'en attribuer, ie diray briefuement sur chacun poinct ce qui m'en semble. La 1. question est, si le lignager ayant longuemẽt plaidé en action petitoire pour raison de quelque heritage contre son parent, qui pẽdant le procez vend son droict à vn estranger, ayant perdu sa cause peut agir en retraict lignager contre l'achepteur, ores qu'il y ait plus d'vn an qu'il ait acquis : i'ay respondu qu'il n'y auoit rien qui l'empeschast, si pour autre cause il n'en pouuoit estre exclus. Car le vendeur parent n'estoit pendant le procez Seigneur & proprietaire asseuré de l'heritage litigieux, & quand il l'auroit vendu, n'auroit transporté qu'vn droict douteux & incertain & non la pleine proprieté d'iceluy : & si l'achepteur s'estimoit estre bien fondé, il deuoit entrer en cause, & par ce moyen le demandeur en retraict eust eu connoissance de son droict : ce que n'ayant fait, il est indubitable que l'an du retraict en ce cas ne court que du iour du iugement donné en l'action petitoire, & consequemment que le demandeur est bien receuable : qui est l'opinion de *Ioan. Fab. & alior. in l. contra maiores. C. de inoffic. testa. argum. d. l. & l.* 1. *§. fin. C. de annal. except.* Ce que i'entens precisement du iour de la Sentence, *quæ ius victori addixit*, c'est à dire donnée en dernier ressort, ou de laquelle n'y auroit eu appel : car si depuis icelle & sur l'execution y a procez, le temps toutesfois de l'an pour retraire ne laisse de courir, parce qu'il ne faut regarder le temps de la possession, ains du droict acquis. Sur la seconde question, si l'heritage vendu à la charge de le faire decreter par authorité de Iustice, l'an du retraict court du iour du contract de vendition, ou du decret adiugé : i'ay respondu, que si la coustume porte que l'an du retraict court du iour de la vendition (car en quelques coustumes y a du iour de l'infeudation, ou ensaisinement) il ne court, sinon du iour du decret. Car ores qu'il y ait contract de vendition, toutesfois elle est suspenduë iusques au decret, qui est vne autre vendition iudiciaire qui nouë la premiere : & puis que l'achepteur s'ayde d'icelle, il ne peut empescher que le retrayant n'ait l'heritage vendu, *tanquam ex noua venditione*, sans entrer en dispute si la premiere vendition estoit conditionelle, ou non. Semblable question s'estant presentée en la premiere Chambre des Enquestes du Parlement de Paris, le procez estant party entre Messieurs Preuost & Millet Conseillers, a esté iugé suiuant cette opinion. Autre chose seroit si l'achepteur auoit esté ensaisiné ou infeodé de la premiere vendition, & le lignager venoit apres l'an de la saisine ou infeodation : car estant la vendition parfaite, & l'achepteur ayant satisfait à la disposition de la coustume, il ne faut plus s'arrester au decret, qui ne se fait que pour asseurer d'auantage l'achepteur. Aussi il a esté iugé que le retrayant lignager n'est tenu rembourser que le prix, frais & loyaux couts du premier contract, & non de l'adiudication par decret, par Arrest du 1. iour d'Aoust 1583. Sur la 3. question, si le retrayant lignager sera tenu rembourser la plus value donnée à l'achepteur, ores que ce soit pour recompense de plaisirs & bien-faits : i'ay respondu que telle donation est grandement suspecte : car qui veut vendre, n'a intention de donner, *argu. l. qui sic soluit. D. de solut.* & y a presomption de fraude, *si partim vendatur, partim donetur. Bal. in l. 2. C. de repub. hæredit. arg. l. si vir vxori. de donat. inter vir. & vxor.* Et si on veut bien interpreter *l. si donationis causa. de contrahen. empt.* on colligera facilement d'icelle, qu'il ne faut considerer au contract de vendition la plus valeur donnée : *licet enim viliore pretio res donationis causa distrahatur, est tamen venditio.* Aussi *hæc adiectio, pluris ve, non infinitam pecuniam continet, sed modicam. l. hæc adiectio. D. de verb. signific.* Sur la quatriesme, si l'achepteur ayant baillé quelque argent à vn lignager afin qu'il ne luy retiraſt l'heritage vendu, le peut demander au retrayant, comme faisant part du prix ou des loyaux couts : aucuns l'ont ainsi estimé, *iux. l. Ædiles. §. fin. l. debet. D. de Ædilit. edicto.* Mais ie suis de contraire opinion : parce qu'il ne faut rembourser que ce qui a esté payé à cause de la vendition, & comme dit Vlpian, *in d. l. debet. quod emptionis causa erogatum est, hoc autem ita demum deducitur, si ex voluntate venditoris datur.* Mais l'achepteur *suo arbitrio dedit*, & non qu'il en fust tenu par le contract fait auec le vendeur. Sur la cinquiesme question, si l'achepteur a suppleé au vendeur quelque argent pour le iuste prix, à sçauoir si le lignager retrayant sera tenu luy rendre : i'ay respondu, s'il l'a baillé deuant l'action de retraict & sans fraude, que le lignager luy doit rendre, comme ayant esté debourſé à cause de la vendition, & pour supplément de iuste prix : *quæ enim accedunt venditionis naturam imitantur. l. si in emptione, in prin. de contrahen. empt.* Mais depuis l'action en retraict, l'achepteur n'a peu rien faire au preiudice du lignager. Sur la derniere questiõ, si plusieurs lignagers en pareil degré sont cõcurrens au retraict lignager, ausquels l'acheteur a passé Sentence, à sçauoir s'il sera tenu receuoir de chacun d'eux sa part & portion du rembourſement : il m'a semblé qu'il n'est tenu receuoir de l'vn, s'il ne reçoit pour le tout : parce que c'est vn acte qui ne reçoit diuision, ainsi a esté iugé par Arrest solennel du 14. Aoust 1568. que i'ay recité en la 94. response du 4. liure. Mais parce qu'on tient que si l'vn ayant consigné tout le prix, & obtenu l'heritage est tenu en faire part aux autres lignagers, qui ont concurremment poursuiuy le retraict, en le rembourſant du prix pour leurs parts viriles, *tanquam negotium commune gesserit* : on a disputé si l'achepteur les ayant fait debouter du retraict par faute de consigner, celuy seul qui aura consigné doit auoir l'heritage retiré sans leur en faire part : *quod probabilius videtur*, afin que la Sentence pour leur regard ne demeure sans effect.

Response LVIII. *Si le fermier auquel le bail auoit esté fait pour dix ans, ayant iceluy continué l'espace de trente ans, & touſiours bien payé ſa ferme & redeuance, peut eſtre chaſſé & deietté de la ferme, meſme deuant dix autres ans qu'il auroit recommencé de ioüyr d'icelle.*

I'Ay veu par le memoire sur lequel on demande mon aduis, que la doute principale du fait proposé depend de la qualité du premier bail & de la longue ioüyssance : bail a esté fait pour dix ans à vn fermier qui en a ioüy trente paisiblement, ayant touſiours bien payé sa ferme & redeuance, sans auoir rien augmenté ny changé du premier prix, & a commencé de ioüyr deux ans sur les dix autres ensuiuans. Il maintient qu'il ne peut estre chaſſé & deietté de la ferme, au moins deuant les dix ans, dont il en a commencé deux, qu'il soustient pouuoir paracheuer, comme luy estant son premier bail renouuellé & continué par le taisible consentement du bailleur. Car il dit que le bail à dix ans est estimé fait à long temps. *l. si cum fideicommissa. §. Aristo. qui & à quibus. & c. glos. in l. fin. si ager. vectigal. vel emphyteu. pet. & aly Doctores in rubr. C. de præscrip. long. temp. Alexand. cons. 17. volum. 4. qui eam*

Source BIU Cujas

opinionem communem esse dicit: & ex ea locutione censetur in conductorem translatum quasi dominium cum naturali possessione, vt notant gl. & Doctores in l. 1. §. fin. si ager vectigal. vel emphyteu. & c. in l. 3. §. ex contrario de adquir. possess. & in c. nulli. c. ad audientiam. ext. de reb. Eccles. non alien. & clem. 1. eod. tit. & in alijs plerisque locis. tellement qu'il semble que *l. item quæritur. §. qui impleto. D. locati conduct.* n'a lieu en ce cas : parce qu'elle parle *de locatione in modicum tempus facta, aut certè in lustrum quod erat quinquennij spatium. & in illud tempus locationis conductiones quæ fieri solebant. l. si quis. §. 1. d. §. qui impleto. l. si in §. si domus & seq. D. eod. tit.* Mais nous sommes en autres termes : car outre la location de dix ans, y a iouïssance de tres-long temps, laquelle induit vn tiltre de perpetuelle location, & espece d'emphyteuse, estant aidée & confirmée d'vne prestation ordinaire faite touſiours d'vne mesme sorte : selon ce qui est traicté par *Bald. & Ang. in l. male agitur. C. de præscript. 30. vel 40. ann. & Ang. in §. emphyteosin. Auth. de non alien. l. qui luminibus. de seruit. vrba. prad. & in l. fin. si ager. vectig. vel emphyt. pet.* Dont appert que le tiltre de la perpetuelle location allegué par le fermier, se prouue par la longue iouïssance & prestation de plus de trente ans. *l. cum de in rem verso. D. de vsuris. l. si certis annis. D. de pact. l. 1. §. fin. de aqua plu. arcend.* où les Docteurs traictent cette question. *& Cyn. Bal. aliique auctores in l. comperit. C. de præscript. 30. vel 40. anno.* tiennent expressement que *si quis triginta annis tanquam colonus prædium detinuerit, pensionemque vniformiter soluerit, non potest expelli : quia censetur esse colonus perpetuus.* & confirme cette mesme opinion *Bald. in cap. si quis. per 30. si de feud. fuer. controuers. inter domin. & adgnat.* Au moins, puis que le fermier a recommencé autre temps de dix ans, il est raisonnable, qu'il paracheue les dix ans entiers, comme estant pareil temps que celuy de son premier bail, duquel la continuation est assez renouuellée par le taisible consentement du bailleur. Mais le contraire me semble plus probable : car si nous considerons le tiltre du fermier, il ne iouït pour luy, ains pour le Seigneur & proprietaire duquel est fermier : & partant ne peut prescrire, *l. 3. §. saltus. l. generaliter. l. quod meo. D. de adquir. possess.* comme nous disons *de creditore. l. cum acutissimi. C. de præscr 30. vel 40. anno. Itaque neque dominium neque possessio naturalis in colonum vel conductorem transfertur. l. si quis ante. de adquir. possess. & l. non solum. §. quod vult. de vsucap.* le bail a esté fait pour dix ans, apres lequel temps il estoit loisible au proprietaire de chasser & expulser le fermier, lequel s'il a iouy depuis, ç'a esté par la tolerance, & taisible consentement du bailleur, vallant reconduction & pour la mesme cause du bail : & n'a peu interuenir ny changer par quelque iouïssance qu'il en ait faite, la possession du vray Seigneur *cuius nomine possidebat* : ce que mesme il auroit recogneu en payant & continuant la ferme & redeuance portée par le premier bail : & par ce moyen conseruant la possession du bailleur. *d. l. item quæritur. §. qui impleto. & l. qui ad certum. locati. l. sine possessione. de vsucap. arg. l. cum tacitum. de probat. & c. cum morte. de celebr. missar.* & disent expressemẽt les Docteurs, *quando constat de causa, numquam probatur titulus illi contrarius ex longo tempore. Bald. in c. fin. de feud. dat. in vic. leg. commiss. Docto. in d. l. cum de in rem verso. & l. si certis annis* & entre autres Salicetus, duquel n'est besoin de repeter les raisons. Car ce que dit Bartole, *quod quis præsumitur habere possessionem virtute precedentis tituli*, est tres veritable, *in l. triticum. de verb. oblig. & in l. cum solus. ad fin. de vsucap.* Qui est pour respondre aux premieres raisons alleguées pour le fermier. Et ne faut croire que *d. §. qui impleto.* n'ait lieu *in conductione ad longum tempus*, parce que sa raison est generale : tellement que la premiere conduction finie, la renouation n'a esté faite, que pour le temps que le proprietaire a voulu, lequel n'est tenu d'entretenir le premier bail expiré : & comme dit *Alex. in cons. 16. volum. 4. prima reconductione finita fit postea renouatio ad modicum tempus, secundum distinctionem d. §. qui impleto.* Car le tacite consentement n'opere que pour le temps, qu'on a souffert. *iunct. l. 1. §. si quis hoc interdicto. vbi Bart. de itin. actuq. priuato.* Puis donc que le fermier n'a peu changer la premiere cause de sa possession, *quia nulla aliunde superuenit causa. l. non solum. §. quod vulgo. de vsucap.* il ne peut estre estimé auoir acquis tiltre de location perpetuelle, parce qu'il n'a iouy ny fait les payemens audit tiltre : ains seulement en vertu de la tacite reconduction : en laquelle il a esté toleré, & partant sans attendre la fin des dix ans par luy recommencez, il peut estre chassé & mis hors de la ferme.

RESPONSE LIX. *Si la fille mariée par sa mere & ses freres ayant renoncé aux successions tant paternelles que maternelles escheuës & à escheoir, est exclusе de la succession de son oncle maternel decedé apres sa mere.*

LE fait est clair, car la fille mariée ne debat la renonciation qu'elle a faite en se mariant par le contract de mariage, en faueur de ses freres presens & stipulans auec leur mere : ains soustient que par icelle, ores qu'elle porte successions tant paternelles que maternelles escheuës & à escheoir, elle n'est exclusе de la succession de son oncle maternel qui seroit decedé apres sa mere, qui est le cas duquel est question : car s'il estoit decedé auparauant, ie m'en remettrois à ce que i'en ay traicté en autre Response. Les freres maintiennent que leur sœur n'est receuable, & par le procés que i'ay veu, ils font vn long discours, pour monstrer qu'entre nobles telles renonciations sont receuës, pour la conseruation des maisons, mesmes quand les filles sont suffisamment dotées, comme a esté leur sœur : mais ce n'est à propos, parce qu'il n'est question que de l'interpretation de la renonciation. Toutesfois pour les freres semble faire la clause generale de la renonciation aux successions à escheoir, laquelle doit sortir quelque effect, autrement elle seroit vaine & inutile. Car du costé de la mere n'y auroit d'autres successions à escheoir que la sienne, & celle de son frere, oncle des parties, de laquelle est question. La clause est conceuë generalement, portant ces mots à toutes successions, tant paternelles que maternelles escheuës & à escheoir, de quelque costé & en quelque forme que ce soit : tellement que la succession de l'oncle y est comprise, comme si specialement elle y estoit declarée. C'est la vulgaire regle qui dit, *generalis renunciatio generaliter concepta omnia complectitur, & verba generalia in contractibus generaliter operatur : & tantundem operatur dispositio generalis quoad omnia, quantum operatur specialis quoad generaliter enumerata, l. si quis domum. §. Iulianus. D. locati. l. quæ fortuitis. C. de pignorat. act. l. si duo. de administr. tutor. l. si chorus. in princip. de legat. 3. l. omnes. in princ. C. præscript. 30. vel 40. anno. cum similibus commemoratis à gl. in l. sed & si quis. §. quæsitum. in verb. specialiter. si quis caution. Tiraq. in præfat. comment. ad l. si vnquam. C. de reuocand. donat. num. 116. & 121.* La mere estoit viuante lors de la renonciation & a stipulé icelle auec ses enfans, & la succession de son frere, oncle de ses enfans vient de son costé : parce qu'il comprend tous ceux qui sont conjoints par iceluy. *iunct. §. 1. Instit. de leg. adgnato. tutel.* Il faut donc considerer les termes de la renonciation, qui portent successions à escheoir, & se referent à l'aduenir : mais il est sans doute qu'on peut renoncer à vn droict à venir, par paction conceuë au futur. *Bartol. & alij in l. 1. C. de pact. & l. si rem meam. de ver. obligat. iunct. l. cum vir. de vsucap. & l. 3. §. de illo. pro socio.* Et parce que telle renonciation est faite en termes generaux, & non de la succession de certaine personne, elle n'induit vœu & desir de la mort d'autruy, & partant n'est reprouuée *notat. à glos. & doctorib. in l. vltim. C. de pactis. iunct. §. de illo.* Ie sçay bien qu'on pourroit alleguer plusieurs autres raisons pour confirmer cette opinion : mesmes de la force du serment

Source BIU Cujas

presté par la sœur en faisant ladite renonciation. Mais i'ay respondu au contraire, & pour n'entrer en vn labyrinthe de questions, comme ont fait les Aduocats des parties, & ceux qui ont consulté deuant : Il est sans doute que de l'homme viuant n'y a succession, & que celuy est estimé meschant, qui se soucie de l'heredité du viuant. *l. morb. §. interdum. D. de vulg. & pupill. substit.* L'oncle estoit viuant lors de la renonciation faite par la fille, qui estoit precedée par sa mere, laquelle seroit morte deuant luy : tellement que sa succession seroit escheuë aux parties, par le moyé d'vne cause suruenuë depuis la renonciation : & de laquelle n'est vray semblable que les parties ayent pensé, & partant la renonciation ne se peut estendre à icelle. *Paul. Castrens. in l. pactum quod dotali. C. de pact.* aussi qu'elle est odieuse. *Doct. in d. l. pactum. & in l. stipulatio hoc modo concepta. de verb. obligat.* A quoy sert ce qui est traicté *in l. cum Aquiliana. & l. seq de transs. & l. si ita sit scriptum. § si sub condit. de legat. 2.* auquel lieu on collige, que *ius de futuro non modo non generaliter, sed ne specialiter quidem remitti potest.* D'auantage *si ex vna causa quis alicui iuri renunciauerit, ex alia superueniente ad illud redire non prohibetur. l. si mater. §. eandem. de except. rei iudicat. l. sub prætextu specierum. vbi Barto. C. de transs. arg. l. Iulianus. in fin. D. si quis omiss. caus. testam. l. inter stipulantem. §. sacram. de verb. oblig. cap. 2. de renunciat.* Et le serment fait par la fille ne luy peut nuire, puis que l'acte auquel il est interuenu ne se peut soustenir : mesmes *deficiente consensu. l. fin. C. de non numerat. pecun. Bart. in l. si quis pro eo. de fideiuss. Bald. in l. 1. commod.* Mais d'alleguer *l. 3. §. de illo. pro socio.* c'est mal à propos, parce qu'au cas *d. §. de illo.* y auoit vne societé contractée, qui emportoit vne conuersion reciproque, & profit de l'vn à l'autre, qui est le contraire de la presente espece, en laquelle les freres seuls pretendent profit, & du tout en exclurre leur sœur, sans espoir de recompense. Aussi on ne peut tirer la raison *d. §. de illo,* au fait qui se presente : d'autant que la loy y contredit, qui reprouue la conuention faite de la succession de l'homme viuant, s'il n'y donne consentement, comme estant contre les bonnes mœurs. *l. fin. C. de pactis. vbi notant interpretes. & in d l. Stipulatio hoc modo. d. l. pactum quod dotali. & l. pactum dotali. C. de collatio.* Ne faut couurir de dire, qu'on peut faire paction, *de hereditate hominis incerti, d. §. de illo.* Car sans repeter les distinctions & solutions des Docteurs, il appert que cette renonciation *non est omnino incerti hominis,* parce que specialement elle parle des successions paternelles & maternelles : & par le discours des freres appert, qu'ils ont entendu y comprendre la succession future de leur oncle. Aussi que *pactum de non succedendo tacitam conditionem habet, si hereditas erit delata. l. quoties. §. fin. de nouat. Bald. in d. l. fin. C. de pactis. Paul. Castrens. & Alex. in d l. pactum quod dotali.* Ie ne doute *quod ius in spe cedi possit. iux. l. spem. C. de donat. Bart. in l. fin. de administr. tut.* Mais il faut entendre, *de honesta spe iuris certi* comme *est futura actio, non autem de ea quæ est contra bonos mores & iuris ex alterius arbitrio pendentis, quodque contrahentes sibi tribuere nequeunt, vt est viuentis hereditas.* en laquelle nul ne peut dire qu'il ait droict *Bart. in l. is potest. de adquir. hered. & in d. l. fin. C. de pact. Et ominosum est ac triste propinqui mortem expectare. Bart. in l. Martianæ. de condit. & demonstrat. & l. pater Seuerinam. §. socrus. eod. tit. itaque ius adeundæ hereditatem nondum delatam cedi non potest, quia non est in bonis nostris. l. pretia rerum. ad leg. fal. id. & l mulier. §. ex asse. de iure dotium.* Ie ne puis approuuer la subtilité d'aucuns defendans la cause des freres, que telle renonciation doit estre reputée comme faite à la succession de la mere : parce que l'oncle estoit de son costé : car sont diuerses successions, & l'oncle a suruescu sa sœur mere des parties, lequel estant decedé sans faire testament leur a laissé sa succession à intestat, qui doit estre partie & diuisée selon les Coustumes des lieux, où les biens sont assis : comme en autres lieux i'ay plus amplement traicté.

Response LX. *Si la fille en l'espece icy traictée peut intenter le cas de saisine & nouuelleté, & autres questions notables.*

Selon le fait aduenu au païs qu'on appelle de Droict escrit, & sur lequel i'ay esté requis de respondre, combien que sur semblable fait i'eusse cy-deuant respondu. La fille mariée par son pere renonce par contract de mariage à sa succession moyennant le dot que son pere luy donne : depuis par autre contract le pere veut qu'elle luy succede en sa part & portion hereditaire, en rapportant l'auancement qu'il luy a fait par mariage. Mais par son testament il ordonne qu'elle soit contente pour toute sa portion hereditaire & legitime de ce qui luy a esté donné en mariage, nonobstant tel contract qu'il reuoque : on a demandé si telle reuocation a lieu, & si la fille est bien receuable en la complainte par elle intentée contre ses freres, pour la iouyssance & possession de sa portion hereditaire. Aucuns disoient que le pere pouuoit rappeller à sa succession sa fille ayant renoncé à icelle : & que si par testamẽt il l'auoit fait encores que ce fût en païs coustumier, où institution d'heritier n'a lieu, toutesfois telle disposition valoit pour lais & estoit reputé pour tel, selon la puissance que la Coustume luy donnoit de disposer de ses biens par testament, suiuant l'arrest d'Archambourg, du 24. iour de Mars 1567. & vn autre que i'ay recité cy dessus en la Response 43. Et puis que le pere auoit rappellé sa fille par contract entre vifs, qui auoit autant ou plus de force qu'vn testament, il l'auoit remise au droict de luy succeder, comme si iamais elle n'eust renoncé, & partant elle estant saisie par la Coustume sembloit estre bien receuable au cas de saisine & nouuelleté, comme tient Tiraqueau en son traicté, le mort saisit le vif : où tant par les authoritez de *Bart. Bal. Angel. in l. vlt. C. de pact.* & d'autres, que par diuerses raisons il conclud que la fille est saisie en sa portion hereditaire, nonobstant qu'elle y ait renoncé, ou en soit exclusé par la Coustume : d'autant que par la paction ou testament du pere qui l'a rappellée, *sublatum est impedimentum quod ei ad successionem oberat, argum. eius quod in simili ducitur in l. si pater. §. vltim. D. de manumiss. vind. vbi glos. allegat. d. l. vlt. C. de pact.* I'ay leu aux memoires de feu Monsieur Chartelier, que cette question s'estant presentée en la Cour pour vne nommée Barat du païs de Lyon, Messieurs s'arresterent grandement à cette raison, que si on peut faire paction de la succession d'vn viuant de son consentement : à plus forte raison il en peut luy mesme disposer, & principalement le pere reuoquer sa premiere disposition pour conseruer à ses enfans leurs portions legitimes de sa succession : & que telle derniere paction est obligatoire, ne pouuant estre changée ny reuoquée par le pere : qui est vne limitation que plusieurs ont donnée à la loy *pactum quod dotali. C. de pactis : quia huiusmodi pactio ius potius conseruandæ sibi debitæ successionis, quàm acquirendæ respicit. §. fin. Instit. de legit. adgnat. success. legibusque non aduersatur. l. 1. de iniust. rup.* I'ay respondu le contraire, que la fille n'estoit receuable non seulement au possessoire, ny aussi au petitoire, qui estoit le fait recité par Monsieur Chartelier, sur lequel seroit interuenu arrest du mois de Iuin 1501. apres grande dispute ayant esté le procés party, & depuis departy, par lequel la fille auroit esté deboutée de ses conclusions. Car quand l'opiniõ de Bartole & des autres seroit veritable, que le pere peut rappeller sa fille à sa succession à laquelle elle auroit renoncé : toutesfois telle disposition du pere, soit entre vifs ou par testament, est sujette à reuocation, & la peut changer quand il voudra, *dicta. l. pactum quod dotali. & l. vl. C. de pactis. l. 4. D. ad adim. legat.* & Iustinian veut expressement, *vt is de cuius bonis agitur, in sua voluntate vsque ad extremum vitæ spatium perseueret.* Puis que le droict des

Source BIU Cujas

François est tel receu & approuué par plusieurs Coustumes, que la fille peut renoncer par contract de mariage à la succession future de ses pere & mere : quelque contract. paction ou disposition que le pere face pour la rappeller à celle, il n'est exclus de faire par testament disposition contraire, & repeter la premiere contenant la recõciliation de la fille : parce que telle paction, qui a forme de disposition testamentaire, a peu estre reuoquée & consequemment la fille qui a esté dés le commencement excluse de la succession de son pere par la renonciation qu'elle a faite à icelle, ne se peut dire saisie comme heritiere à intestat, & encores moins comme testamentaire, parce que par le testament du defunct elle est excluse de la succession : ainsi luy resistent les deux extremitez qui empeschent l'effect du milieu, comme disent nos Docteurs : Monsieur Chartelier recite qu'au mesme procés s'est presentée autre question. L'vne des filles, laquelle auoit aussi par contract de mariage renoncé à la succession de son pere estant decedée deuant luy, delaisse vn fils, qui est preterit & passé sous silence par le defunct son ayeul par son testament, fait au païs Lyonnois, qu'on appelle de droict escrit. Ce petit fils nommé par les Latins *Nepos*, debat le testament de son ayeul, *in quo præteriri non potuit.* suiuant ce qui est traicté *in l. Gallus. D. de liber. & posthum. l. posthumorum. de iniusto rup.* §. *posthumorum autem. Instit. de exhered. liber.* disant qu'il ne faut auoir esgard à la renonciation faite par sa mere, parce qu'il ne succede à son ayeul par la personne de sa mere decedée deuant iceluy, ains de sa propre personne & de son propre droict. *l. 2. C. de liberis præteritis. & ibi Bartolus & in l. 1.* §. *si sint. de collatione dot.* Toutesfois Monsieur Chartelier recite que par arrest du mesme mois de Iuin 1501. fut le petit fils debouté de ses conclusions. Et entre autres raisons, la Cour s'arresta à la renonciation de la mere, qui a semblable effect que l'emancipation pour la mettre hors de la famille & puissance du pere, mesmes quand elle se fait par mariage : & à ce propos fut alleguée, *l. verum est. de iniusto, rupt. & l. fuit quæstionis. de adquir. hered. cap. quamuis pactum. de pactis & aut. maximè in argumentum.* I'ay veu la distinction de Bartole *in l. qui superstitis. de adquirend. hered.* recitée aux decisions de Dauphiné *decis.* 228. Mais ie ne l'approuue. Car comme i'ay traicté en autre lieu, le dot baillé par le pere à sa fille en contractant mariage à l'occasion duquel elle renonce à sa succession, luy est reputé pour sa portion hereditaire : & partant son fils ne peut reuenir à la succession de son ayeul : *vt rectè scribit Bald. in l. qui se patris. C. vnde liberi.* duquel l'opinion a esté suiuie par plusieurs autres *in l. vlt. C. de pact.* on pourra voir le surplus en la Response sixiesme de ce liure. Icy ie mettray fin aux arrests que i'ay remarquez aux memoires de feu Monsieur Chartelier, & en autres liures : & ie reciteray ceux que i'ay recueillis des audiences ou prononciations, ausquelles i'ay assisté en ladite Cour, ou que mes amis m'ont communiquez. Car nonobstant toutes les trauerses, desquelles aucuns impudens calomniateurs, bouffons & iugereaux m'ont voulu piquer, ie ne laisseray de continuer mes estudes, & monstrer par plus grandes œuures, que ie ne m'esgare aux routes de chiquanerie, ains poursuis le droict sentier de la vraye gloire, n'imitant ceux, lesquels seulement pour leur auarice & ambition troublent l'estat public des villes, ausquelles d'autant plus qu'ils vsurpent d'authorité, se rendent plus enuieux contre le precepte de Platon.

RESPONSE LXI. *Le recit du fait du celebre arrest de Dormans, duquel mention est faite en la 96. Response du second liure.*

PLusieurs m'ont requis de reciter le fait & les raisons du celebre arrest de Dormans, parce que i'ay conduit le procés : ausquels n'ay voulu plus long-temps desobeyr. Le demandeur estoit Messire Charles de Poictiers Cheualier sieur de Vadans, au lieu duquel ses enfans auoiẽt repris le procés : & le defendeur Iacques de Loüan Escuyer sieur de Dormans & Nogent, au lieu duquel aussi ses enfans estoient entrez au procés. Mais pour plus grande facilité ie retiendroit les termes de demandeur & defendeur. Messire Charles de Poictiers met en procés par deuant le Bailly de Vitry ou son Lieutenant à Chastillon sur Marne, Iacques de Loüan Escuyer en action petitoire pour raison des Chastel, Fief, terre & Seigneurie de Dormans, appartenances & dependances, & autres terres & biẽs qu'il pretendoit luy estre affectez & appartenir, tant par la donation de feu Messire Guillaume de Dormans, en son viuãt Archeuesque de Sens, que par le testament de feu Dame Catherine de Paillard : & conclud à ce que lesdites terres soient declarées luy competer & appartenir, & ledit defendeur à s'en desister & departir, auec restitution de fruits, despens, dommages & interests. Ses moyens sont, que dés le 15. iour de Septembre 1403. ledit defunct Messire Guillaume de Dormans auroit par donation faite entre vifs, donné à ladite Catherine de Paillard sa niece, lors femme de Messire Philipes de Poictiers Cheualier, pour elle, ses enfans nez & à naistre en loyal mariage, & pour les descendans d'iceux en ligne directe sa terre & seigneurie dudit lieu de Dormans en tous reuenus & possessions quelconques, appartenances & dependances d'icelle, auec toutes les autres terres, reuenus, seigneuries, & autres possessions quelconques qu'il auoit sur la riuiere de Marne, au dessus de Chasteau-Thierry. Duquel Philippes de Poictiers, & Dame de Paillard sa femme seroit issu Iean de Poictiers leur fils : & dudit Iean & Damoiselle Ysabelle de Suzes sa femme six enfans, à sçauoir, Philippes, Charles (pere de Charles demandeur) Iean, Guillaume, Adrian & Ysabel de Poictiers tous petits enfans, autrement neueux en ligne directe, de ladite Dame de Paillard. Laquelle par son testament du penultiesme iour d'Octobre 1438. auroit entre autres choses legué & delaissé audit Philippes de Poictiers son petit fils, & neueu en ligne directe, fils dudit Iean de Poictiers son fils, au cas qu'il fut au siecle, & non homme d'Eglise, le Chastel dudit lieu de Dormans, les terres & seigneuries dependans d'iceluy, & autres qui luy auoient esté données par ledit feu Messire Guillaume de Dormans : & en cas que ledit Philippes son neueu en ligne directe decedast sans hoirs masles, procreez de son corps en legitime mariage, ladite Dame de Paillard veut & ordonne que le plus proche & aisné frere apres luy, aussi fils dudit Iean de Poictiers son fils estant au siecle, ait lesdits Chasteaux, terres, seigneuries & reuenus, & lequel audit cas elle substituë audit Philippes son neueu : & en la mesme forme substituë par degrez les autres enfans de sondit fils Iean de Poictiers, & au dernier d'iceux ladite Ysabel sa petite fille. Lequel testament est expressément approuué & ratifié par ledit Iean de Poictiers son fils, auquel elle laisse seulement l'vsufruict desdites terres. La Dame de Paillard testatrice decede, apres elle Iean son fils, & demeurent ses enfans Charles second fils, pere du demandeur decedé deuant Philippes de Poictiers son frere aisné, & premier nommé en la disposition de ladite testatrice. Entre Philippes & Charles demandeur fils de Charles second fils de Iean, y a procés, sur lequel interuient sentence arbitrale du 26. iour de Iuin 1476. par laquelle lesdites terres sont adiugées audit Philippes comme à luy appartenans, par le moyen du don & lais à luy fait par le testament de ladite Dame de Paillard : à la charge toutesfois de la condition de retour mise & apposée audit testament. Ledit Philippes estant decedé sans hoirs mâles procreez de son corps, pretend le demandeur le fidecommis estre ouuert en sa personne, & par le moyen d'iceluy, lesdites terres luy appartenir, parce qu'il est fils de Charles secõd frere de Philippes,

Source BIU Cujas

& les plus proches apres luy : & partant compris en la condition du fidecommis, qui est fait en ligne directe : Laquelle condition a effect de disposition : & consequemment est appellé ausdites terres par ledit testament, pour lesquelles il a intenté son action dans les vingt ans de l'ouuerture du fidecommis fait en sa personne : parce qu'il ne pouuoit agir auparauant, n'estant heritier dudit Philippes, & n'en ayant fait acte. Le defendeur dit pour defenses & fins de non receuoir, que ledit Philippes oncle du demandeur & vray Seigneur & proprietaire desdites terres dés le 29. iour de Mars 1491. auant Pasques, auroit vendu & promis garentir à Iean de Loüan son pere lesdites terres, lequel audit tiltre en auroit esté receu en foy & hommage, & mis en possession : & depuis tousiours iouy iusques à son decés, & apres iceluy ledit defendeur son fils paisiblement & sans trouble par vingt sept ans, & plus : tellement qu'il auoit preserit, & n'y auoit apparence d'alleguer la donation dudit Archeuesque de Sens, ou le testament de ladite Dame Catherine de Paillard. Car quant à ladite donation, le demandeur n'en pouuoit tirer aucun fidecommis à son profit, parce qu'il estoit expiré & finy aux personnes des enfans dudit Iean de Poictiers fils de ladite de Paillard : d'autant qu'il auoit ses degrez limitez, qui restreignoient ce mot de descendans, outre lesquels ne le falloit estendre. Aussi qu'il auoit desrogé au droict qu'il pouuoit pretendre par le moyen de ladite donation, s'estant arresté seulement au testament de ladite Dame Catherine de Paillard, qui porte vne nouuelle dispositiõ. Car par la sentẽce arbitrale sur laquelle le demandeur fait son principal fondement, est porté expressément que lesdites terres sont adiugées audit Philippes pour luy & ses hoirs, à la charge mise & apposée au testament de ladite de Paillard. Alaquelle sentence donnée à sa poursuite, & de laquelle il s'aydoit, il ne pouuoit aucunement contreuenir. Et quant au testament de ladite Dame de Paillard ne s'en pourroit le demandeur ayder & preualoir pour plusieurs raisons. La premiere, que le fidecommis conceu par ces mots, Si Philippes decedoit sans hoirs mâles procreez de son corps, que l'aisné frere d'apres luy, estant au siecle & non homme d'Eglise, eût lesdites terres, estoit fait sous condition, laquelle auoit defailly en la personne du pere du demandeur, parce qu'il seroit decedé vingt-six ans auparauant ledit Philippes, premier nommé par ledit testament : tellement que son pere ne luy auroit transmis ny peu transmettre l'esperance dudit fidecommis testamentaire, & laquelle pour sa personne seroit demeurée caduque, *Cum enim quis pendente conditione decessit, transmissio locum habere non potest. l. unic. §. sin autem sub conditione. C. de caducis tollen. glos. in l. 1. C. de his qui ante aper. tab.* Aussi les transmissions accommodées aux enfans par la disposition de droict, se doiuent entendre des choses deferées & aduenuës, & non de celles qui gisoient seulement en esperance, ou douteuse si elles aduiendroient. Ioint que le demandeur n'estoit né lors dudit testament, & l'heredité n'estoit aduenuë à son pere, *vt tractant. DD. in l. 2. de vsucap. l. si quis posthumos. §. si filium, de liber. & posthum. l. si quis filium. C. de inoffic. test. glos. & DD. in l. heredes mei. §. cum ita. ad Trebell.* L'autre raison est, que le demandeur ne se peut dire compris au fidecommis : tant parce qu'il y a d'autres enfans expressement nommez en la disposition, lesquels le precedent, & toutesfois excedent le quatriesme degré de substitution, contre la constitution de Iustinian 159. *vt restitutio fideicommiss. &* auquel quatriesme degré le fidecommis doit finir & expirer, d'autant que se doiuent les degrez compter selon les personnes : parce qu'il n'est denommé en la disposition. Car outre Philippes premier nommé, Charles, Iean, Guillaume, Adrian & Ysabel, estoient graduellemẽt substituez l'vn apres l'autre audit fidecommis : & lesdits Iean, Guillaume, Adrian & Ysabel auoient suruescu Philippes leur frere, mesmes lesdits Adrian & Ysabel estoient encores viuans au iour de l'action, qui precedoient le demãdeur, lequel partant estoit exclus dudit fidecommis : parce qu'en tout euenement il n'y pourroit venir, sinon apres les enfans, qui sont denommez en la disposition mesme. Aussi la regle est generale, que les enfans mis seulement en la condition *si sine liberis*, ne sont en la disposition, principalemẽt quand y en a d'autres expressement nommez. *glos. in l. Lucius. D. de hered. instit. l. si quis sub conditione. D. si quis omis. cas. testam. l. si quis ita heres instituatur. l. si legitimus. l. ex facto etiam. de hered. instit. l. qui duos. de reb. dub. l. vel singulis. l. qui duos de vulgar. & pupil. substit. Bart. in d. l. Lucius. & in l. Centurio. vbi etiam al. DD. de vulg. & pupill. substit. & in l. Gallus. de lib. & posthum. & hanc opinionem multi communiorem esse testantur. Alex. in l. ex facto. ad Trebell. cons.* 109. 188. *& 202. vol. 1. Imola in d. l. Lucius. Decius. cons.* 107. Et n'y a aucunes coniectures qui faissent au contraire : parce que la testatrice a expressement declaré sa volonté, par laquelle elle a demonstré qu'elle vouloit preferer ses petits enfans ou neueux en ligne directe (car le testament porte ces termes) aux enfans d'iceux, que nous pouuons dire ses arriere-neueux. Dauantage la nature des conditions qui tombent en euenement incertain, ne peut estre changée & desguisée par circonstance : tellement que le defaut de la condition qui fait expirer le fidecommis, ne peut operer contraire effect. Autre raison, qui estoit l'vn des principaux fondemens du defendeur, pour confirmer ses fins de non receuoir, que ledit Philippes dés l'an 1503. auroit institué ledit demandeur son heritier vniuersel, & legué seulement à ses autres freres & sœurs lors viuans quelques heritages, desquels ils se seroient contentez : A l'ouuerture duquel testament faite au Parlement de Bourgongne, le demandeur auroit requis delay de deliberer s'il accepteroit ladite heredité, lequel luy auroit esté donné, & pendant iceluy ny depuis n'auroit renoncé. Et estant par ce moyen heritier de Philippes est tenu de ses faits & promesses, garand de la vendition par luy faite, & tenu de faire cesser la presente action en laquelle partant il n'est receuable, *iuxta l. vindicantem. D. de euictione. & l. cum à matre. C. de rei vindicat.* De cette raison dependoit la response à ce que le demandeur disoit n'estre heritier à intestat, ny testamẽtaire dudit Philippes, d'autant qu'il auoit laissé des freres & sœurs qui le precedoient en la succession à intestat : & quant à l'institution d'heritier ne l'auoit acceptée ny fait vn seul acte d'heritier d'iceluy. Car (disoit le defendeur) ne pouuoit le demandeur denier que par la Coustume du Comté de Bourgongne, où Philippes son oncle estoit decedé, le defunct ne l'eust legitimement institué, & qu'il ne fust son heritier, parce qu'il n'auoit renoncé à sa succession, mesmes dans le delay de deliberer par luy requis, à l'ouuerture du testament dudit defunct, apres lequel il estoit reputé heritier, *iuxt. l. cum in antiquioribus. & in l. vlt. §. & hæc. & seq. C. de iure deliber. & argum. l. nonnunquam. in fin. D. de collat.* D'auantage qu'il estoit detempteur des terres & seigneuries de Vadans, la Ferté & Sounants qui auoient appartenu audit Philippes, & desquelles il en seroit mort saisi : tellement qu'il seroit encores tenu hypothequairement à la garantie de ladite vendition. Aussi par la sentence arbitrale donnée entre lesdits Philippes & demandeur, auroient esté adiugées au demandeur, pour son partage six cens liures de rente, & portant l'esperance dudit fidecommis, noüée, couuerte & finie.

Le demandeur pour repliques maintient le fidecommis estre ouuert en sa personne, & estre compris en la disposition du testament de ladite Dame de Paillard, *quia filij in conditione censentur esse in dispositione. Glos. in l. filius familias. §. cum quis. D. de leg. 1. arg. l. cum annus. de condit. & demonst.* Ioint les conjectures par lesquelles appert que la defuncte auoit preferé les mâles aux femelles pour la conseruation de sa famille, & partant *nepotes vocati censentur, cum grauati sint restituere, deficientibus masculis*, aux femelles substituées aux mâles par ledit testament. *l. ab eo, vbi Philip. Corneus. C. de fidecom. Socin. in l. cum filio. D. de leg. 1. & cons.* 249. *&* 250. *lib.* 2. *vt etiam tractat. Boërius decisione centesima quinquagesima-*

Source BIU Cujas

quinquagesima-sexta. Et encores qu'il y eust quelque doute en la disposition testamentaire de ladite de Paillard, il falloit auoir recours à la substitution fidecommissaire portée par la donation dudit sieur Archeuesque de Sens : à laquelle ne pouuoit preiudicier ladite sentence arbitrale : parce qu'elle n'auoit esté donnée sur la dispute du fidecommis de ladite donation, & est à presumer que lors ledit demandeur en estoit ignorant. Quant à l'acte d'heritier, denioit en auoir fait aucun & soustenoit ne s'estre porté heritier dudit Philippes, ny auoir accepté l'institution qu'il en auoit faite par son testament. Pour le regard des terres & seigneuries de Vadans, la Ferté & Sounants, qu'il iouissoit d'icelles non comme heritier dudit Philippes, ains en vertu d'vn autre fidecommis, auquel elles estoient sujettes par le contract de mariage de Iean de Poictiers pere dudit Philippes & ayeul du demandeur.

Le defendeur pour dupliques soustient quant au fidecommis & acte d'heritier les raisons par luy desduites qu'il confirme d'autres : & pour le regard des terres & seigneuries de Vadans, la Ferté & Sounants, dit que depuis la condition faite de ladite terre de Dormans ses appartenances & dependances, y a eu transaction faite entre lesdits Philippes & demandeur, par laquelle Philppes donne au demandeur lesdites terres de Vadans, la Ferté & Sounants, pour en iouïr apres son decez, moyennant lesquelles il quitte les six cens liures de rente, qui luy auoient esté adiugées pour son partage par ladite sentence arbitrale : & partant n'y pouuoit plus pretendre droit de fidecommis *iux. al. l. C. de pact. l. de fideicom. C. de transs. & al.* Plusieurs autres raisons auroient alleguées lesdites parties, mais les principales sont celles recitées. Par arrest de la Cour, sans s'arrester aux incidens de lettres Royaux & requestes presentées à icelles, sont les demandeurs, ayans repris le procés au lieu dudit Charles de Poictiers, deboutez de leurs demandes & conclusions, & d'icelles les defendeurs entrez en cause au lieu dudit Iacques de Loüan absous, & lesdits demandeurs condamnez és despens de la cause principale du 7. iour de Septembre 1564.

Response LXII. *Si au pays, par la Coustume duquel communauté de biens est receuë & establie, les futurs conjoints ayans par contract de mariage fait conuention desrogatoire à la Coustume, peuuent constant le mariage faire paction contraire pour auoir communauté.*

I'Ay amplement escrit en mes Commentaires sur la Coustume, ou plustost Loy ciuile, de Paris, lesquels i'ay cy-deuant mis en lumiere, & les ayãt reueus i'espere faire en bref r'imprimer (des droits & pactiõs d'entre les mariez) & monstrer comme anciennement nos Gaulois en ont vsé. Mais ayant autresfois respondu de la presente question, & requis depuis d'en dire mon opinion sur vn procés, duquel on a demandé mon aduis, il m'a semblé d'en mettre icy vn arrest que i'ay veu aux memoires de feu Monsieur Odoüard, autrement nommé le Potestas, parce qu'il auoit esté Potestat & Magistrat de Milan sous le Roy François premier depuis Conseiller en sa Cour de Parlement de Paris, & donné à son rapport de l'an 1546. Par la Coustume du pays, où le mariage auoit esté contracté, y a article exprés, qui establit communauté de biens entre les mariez, tant des meubles que conquests immeubles faits constant le mariage, qui est vne ancienne Loy prise des preceptes de nature, & obseruée par plusieurs gens. Toutesfois les futurs mariez, qui auoient enfans d'autres premieres nopces, font par contract de mariage conuention qu'il n'y aura entr'eux aucune communauté de biens, ny de ceux qu'ils ont à present, ny d'autres meubles & acquests qu'ils feront durant ledit mariage : ains que chacun iouira de ses biens meubles selon les inuentaires qui en ont esté faits, & pourra faire en son nom & à son profit tels acquests qu'il voudra. Deux ou trois ans apres ce mariage contracté ils font nouueau contract entre eux, par lequel ils veulent qu'il y ait communauté de biens entre eux suiuant la Coustume du païs, nonobstant ladite premiere conuention, à laquelle ils renoncent & derogent expressement. Ils font depuis plusieurs acquests, & entr'autres, de quelques terres qui leur sont baillées en emphyteuse pour eux & leurs enfans iusques à certain long-temps : & decedent delaissans quelques enfans de leur mariage. La dispute a esté des enfans du premier & second mariage, contre les enfans de la femme de ses premieres nopces : disans que la premiere conuention portée par le contract de mariage, qui estoit faite en faueur des enfans (parce que les mariez en auoient chacun d'autres nopces) estoit expressement accordé qu'il n'y auroit aucune communauté de biens entre-eux : laquelle ne pouuoit estre reuoquée par nouuelle paction faite durant le mariage : d'autant que par la mesme Coustume estoit expressément defendu & prohibé aux mariez d'auãtager aucunemẽt l'vn l'autre : ce qui estoit aussi interdit par la loy Romaine (que nous appellons le droict commun) qui prohiboit les donations entre l'homme & la femme : & cette derniere paction ne pouuoit estre estimée autre, qu'vne donation & auãtage. Et à ce propos alleguoient plusieurs faits, pour monstrer l'inégalité des biens d'entre les mariez, & que le mary estoit mesmes auparauant le mariage plus riche trois fois & d'auãtage que la femme. Ils adioustoient aussi qu'en tout euenement les enfans de la femme de son premier mariage ne pouuoient rien pretendre en l'emphyteuse, parce qu'elle ne s'estendoit à eux d'autant qu'ils n'estoient nez du mary, en contẽplation duquel l'emphyteuse auoit esté faite. *Iux. l. si vir vxori. & l. cum vir de cond. & demonst.* Toutesfois aucuns ont esté de cõtraire opinion. Car les mariez faisans constant leur mariage, conuention conforme à la Coustume du païs, où ils se sont mariez, & font leur demeure, ils retournent au droict commun (ainsi faut appeller telle Coustume & Loy, selon laquelle se doit la Prouince gouuerner) & partãt ne font rien contre ladite Coustume, ny qui soit prohibé & defendu par icelle : consequément ne peut telle pactiõ estre reputée donation entre le mary & la femme, encores moins auantage : parce que du iour du mariage consommé sa societé est legitimement contractée entr'eux, *fitque vxor particeps fortunarum mariti.* comme dit l'ancienne loy des Romains, & le declare la definition des nopces. Aussi la communication de l'espargne, soin & industrie de la femme auec les biens du mary, ores qu'elle n'en eust aucuns, engendre vne societé, à laquelle quand on auroit renoncé, on peut la renoueller ou par mutuel consentement, ou par l'effet mesme de l'administration cõmune. *l. soc. l. nam cum. D. pro socio. & al. vulg.* & quand on voudroit prendre cette derniere paction faite cõstant le mariage pour donation, ie respondrois ce que Vlpian traicte auoir esté escrit par Celse Iurisconsulte, duquel ie loüe grandement la raison, *quod plerique magis fidem exiſtimauerunt in hunc casum, quàm donant.* Toutesfois par arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pentecoste, le 19. May 1589. pour Monsieur le Coigneux Maistre des Comptes, telle paction a esté infirmée, comme estant vne donation entre l'homme & la femme prohibée par la coustume : d'autant qu'il est loisible faire par contract de mariage telles conuentions qu'on veut, ausquelles ne peut l'vn des conjoints desroger à l'auantage de l'autre : comme d'ordonner par testament que la somme stipulée par contract de mariage deuoit sortir nature d'heritage, sera conuertie en nature de meuble, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du treiziesme Iuillet mil six cens. Mais pour le regard de l'emphyteuse, les enfans de la femme, non seulement ceux qu'elle a eus de son second mary, auquel & à elle l'emphyteuse a esté faite, ains aussi du precedent mariage

Source BIU Cujas

y sont compris & ont part. *arg. l. cum auus. D. de condit. & demonstrat. & l. cum acutissimi. C. de fideicommiss. cap. vlt. de grad. succes. in feud. & §. mulier. si de feud. fuer. controuers. inter domin. & adgnat. liberi enim omnes continentur verbo contractus.* & par l'arrest que i'ay cy-dessus allegué de Monsieur Odoüart, a esté ainsi iugé. Il me semble qu'en cette question & autres recueillies en mes liures des Respõses & consultations, tant Latins que François, ie ne m'esloigne & esgare des plus receuës & communes opinions, lesquelles i'estime tant au droict diuin qu'humain deuoir estre principalement suiuies & embrassées.

Response LXIII. *Si celuy qui n'est né, n'encores conceu au temps de la succession escheüe, y peut pretendre droict.*

CEtte question a esté traictée en nostre auditoire, & iugée par arrest de la Cour confirmatif de nostre sentence de l'an 1572. le iour m'est eschapé de la memoire : car estãt à Paris lors qu'il fut prononcé i'esprouuois les communes miseres, ausquelles nos charges publiques sont exposées, & ne iouïssois si librement de ma memoire ailleurs fichée, ou plutost empeschée. Damoiselle Françoise du Bec, Dame de sainct Aubin en Bray, veufue de feu Iacques de Foulleuses en son viuant Escuyer sieur de Flauacourt, decede chargée de plusieurs rentes & debtes : à l'occasion desquelles ses enfans renoncent à sa succession, & entr'autres Amon Allorge Escuyer sieur de la Pothiere & Damoiselle Suzanne de Foulleuses sa femme : tellement que Nicolas le Roux est creé & ordonné par iustice curateur à la succession vacante de ladite defuncte Françoise du Bec : & est auec luy procedé à la requeste de Iean de Mõnay Escuyer sieur de Gauuille, pour auoir payement & cõtinuation de quelque rente & arrerages deus par ladite du Bec : en telle maniere, qu'estant condamné en ladite qualité, à faute de payement, & apres affirmation par luy faite, qu'il n'auoit aucuns deniers ny biens meubles de la succession, de Monnay fait proceder par saisies & criées sur la terre de sainct Aubin en Bray : les criées rapportées, comme on vouloit proceder à l'adiudication par decret, Amon Allorge pere & tuteur legitime de Nicolas Allorge son fils, & de ladite defuncte Suzanne de Foulleuses, heritier par benefice d'inuentaire de ladite Françoise du Bec son ayeule, s'oppose afin d'adnuller lesdites criées. Pour ses raisons il dit que depuis que Nicolas Allorge s'est declaré heritier par benefice d'inuentaire de ladite du Bec, ne s'est peu faire aucune poursuite contre le Roux, pretendu curateur à la succession vacante, estant sa qualité cessée & finie : toutesfois depuis que la sentence de vendre au quatriesme iour auoit esté donnée, & sans faire rendre compte au curateur, de Monnay poursuiuãt criées vouloit faire adiuger la terre de sainct Aubin par decret, sans auoir fait de nouueau appeller ledit Allorge, ny en ordonner auec luy : ce qui toutesfois estoit requis. De Monnay soustient que l'opposant n'est receuable en son opposition afin d'adnuller les criées : parce qu'il ne pouuoit pretendre aucun droict en la succession de son ayeule : d'autant que lors qu'elle seroit escheuë il n'estoit né, n'encores conceu. *Verum ille tantum ad successionem admittuntur qui nati vel concepti erant testamenti, aut certè mortis ipsius testatoris tempore. l. cum ita. §. in fideicommisso. de legat. 2. iuncta l. si cognatis de reb. dub. l. Titius. de suis & legit. l. 1. §. si quis proximior. D. vnde cog.* Dauantage les enfans de la Damoiselle du Bec, mesmes les pere & mere de Nicolas Allorge, *qui erant sui heredes*, auroient renoncé à sa succession, à laquelle partant il ne peut aduenir. Et ores qu'il y eust quelque droict, les criées auoient esté bien faites auec le curateur à la succession vacante, & la sentence de vendre au quatriesme iour bien donnée : parce qu'il ne s'estoit encores rendu partie : & combien qu'il se fust declaré heritier par benefice d'inuentaire, & obtenu lettres Royaux à cette fin, ce n'auoit esté auec le demandeur, n'en la iurisdiction, où les criées se poursuiuent. Pour le regard de la reddition de compte, qu'apres le decez de ladite du Bec ne se sont trouuez aucuns meubles, estans tous pris par execution à la requeste d'aucuns creanciers qui les ont fait vendre : & quant aux fruits des immeubles que ledit curateur en a rendu compte. L'opposant replique que Nicolas Allorge son mineur estoit capable de la succession de son ayeule, ores qu'il ne fust conceu au temps d'icelle escheuë : parce qu'il estoit le plus proche à luy succeder, estant entré au lieu & droit de ses pere & mere, & des autres enfans d'icelle, qui auoient renoncé à ladite succession, qui ne pouuoit plus vaquer puis qu'il y auoit vn heritier de la lignée de ladite defuncte. *l. vt intestato. C. de suis & legitim. l. posthumorum, in princ. D. de iniusto rup. testam. authen. cessante, & auth. post fratres. C. de legit. hered. & al. facit. l. proximum. D. de suis & legitim. heredib. & l. vlt. D. vnde legitimi* : traictant à ce propos, & en argument ce qui est disputé *de institutione eius, qui nondum natus aut conceptus est, & de legato illi relicto* selon ce que Iustinian en a de nouueau decidé. §. *legari. §. posthumo. §. posthumus. Institut. de legatis.* Si celuy qui n'est conceu lors de la vendition faite par son parent, la peut reuoquer par retraict lignager s'il est en vie dans le temps qu'il peut intenter l'action, comme a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de l'an 1541. & autres depuis donnez. *Iuxta l. peto §. fratre. de legatis 2.* à meilleure raison il doit estre receu à la succession de son parent, n'ayant autre qui le precede. A esté iugé que les criées de ladite terre & seigneurie de sainct Aubin en Bray, commencées auec Nicolas le Roux, curateur ordonné par iustice à la succession & biens vacans de ladite defuncte Françoise du Bec, se parachueuront auec ledit opposant audit nom (car il n'entroit qu'au lieu du curateur auec lequel estoit prouué *omnia solemniter acta fuisse*) Sauf toutesfois si dans vn mois il paye la somme, pour laquelle lesdites criées ont esté commencées, & à se pouruoir contre ledit le Roux en reddition de compte, ainsi qu'il verra estre à faire par raison & à luy ses defenses au contraire. Qui sont deux exceptions, pour mettre l'opposant hors de tout interests, laquelle question ie n'ay empruntée des autres qui escriuent semblables recueils, ou traictez d'arrests. Toutesfois i'ay entendu qu'aucuns de nostre âge se plaignent que ie me sois aidé de leurs labeurs, sans leur rendre la recognoissance du merite de leur nom : mais ie les prie n'auoir telle opinion de moy, & croire qu'il n'y a homme, qui moins se joüe des estudes, escrits & honneurs d'autruy que moy ; Car ayant plusieurs discours prests à imprimer, ie les ay supprimez & enseuelis au seul bruit qu'on m'a rapporté qu'autres auoient escrit de matieres semblables. Mais y a plus de six ans que n'ay veu aucun nouueau liure Latin ou François, de la composition de ceux de nostre âge, sinon le liure de Monsieur Chopin tres-docte Aduocat & Iurisconsulte, *de domanio Franciæ*, qui m'a esté donné. Et depuis la premiere impression de ce present liure, l'Imprimeur & autres mes amis m'ont donné quelques nouueaux liures, des Autheurs desquels i'ay depuis souuent fait mention. Car mes facultez & moyens ne sçauroient suffire à acheter tous les liures qu'on imprime chaque iour, & les noms de plusieurs qui escriuent auiourd'huy me sont incogneus, ce qui est cause que ie crains de perdre le temps & mon argent à les acheter, & lire comme autresfois i'en ay esté trompé en ma ieunesse : Aussi i'ay assez d'œuures, recueils & (s'il faut vser de ce mot) broüillarts, lesquels dés vingt six ans i'ay tracés, disposez, & minutez en toutes sciences, & n'ay que faire des labeurs d'autruy, ains seulement d'vn plus grand loisir, pour les receuoir, pollir & parfaire.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXIV. *Si le debteur est receu à faire cession contre le fideiusseur qui a esté contraint pour luy: où y a vne notable distinction pour reconcilier & accorder les arrests qui semblent contraires.*

I'Ay dit & respondu en la 37. Response du troisiesme liure, qu'il n'y auoit rien de priuilegé & droict singulier en cette cause qui peust desroger à la loy generale qui donne à l'obligé le benefice de cession de biens (cõme dernier refuge de misere, me fondant sur vn arrest du mois de Iuillet 1571. Mais depuis i'ay ouy reciter vn arrest contraire du 4 iour de Iuillet 1564. pour maistre Guillaume Godard & Marie du Yerger sa femme: par lequel le debteur a esté debouté de la cession contre son fideiusseur, qui s'estoit gratuitement & sans aucun profit obligé pour luy. Et i'en ay veu vn autre du mois de Feurier 1580. donné au profit de Damoiselle Catherine le Scellier, contre Cosme Leullier, par lequel la cause amplement disputée & examinée, le debteur a esté declaré non receuable en sa requeste de cession de biens. Discourant sur la diuersité de ces arrests, ie suis tombé en vn recueil fait par vn excellent personnage lors qu'il estoit Conseiller au Parlement de Paris, où il recite semblable difficulté traictée & iugée en la Cour, & la distinction faite par l'vn des Messieurs, qui me semble notable: à sçauoir que si le fideiusseur est interuenu simplement pour le debteur en vne obligation personnelle, ou n'ayant qu'vne generale hypotheque de tous biens: le debteur ne peut estre debouté de la cession de biens enuers son fideiusseur, non plus qu'enuers son creancier. Comme aussi a esté iugé par arrest du premier iour de Feurier 1603. Sur vn appel du Bailly de Gien. Car c'est vn benefice si fauorable, que pour la liberté de corps libres, afin qu'ils ne soient detenus en perpetuelle prison, il conuient plutost l'estendre, que restraindre: mesme quand n'y a dol & malice du pauure debteur, qui veut auoir recours à ce miserable ayde & refuge de cession, comme l'appelle Iustinian en la *l. fin. C. qui bon. ced.* Mais si le debteur pour attirer plus facilement vn fideiusseur à s'obliger pour luy, a hypothequé specialement quelques heritages declarez par le contract, à l'acquit & desdommagement de son fideiusseur, qu'il disoit luy appartenir: & que lesdits heritages ne luy appartenoient, ou estoient auparauant obligez à autres en si grandes sommes, que le fideiusseur n'en puisse estre indemnisé: le debteur ne doit estre pour son dol & fraude receu à la cession. Car son pariure & mensonge le rend coulpable du crime de stellionnat, qui est puny extraordinairement, & ne merite la faueur d'vn tel benefice: à ce propos sont *l. tutor. §. contrariam. l. si quis in pignore. §. vlt. D. de pignor. actio. l. vlt. D. stellationatus. & l. 1. C. de crimine stellion.*

RESPONSE LXV. *Si ce qui est donné par vn Prestre à son fils naturel sa vie durant par contract de mariage, passe à ses enfans, ou retournent aux heritiers legitimes du donateur.*

VN Prestre mariant son fils naturel, luy donne par contract de mariage quelques heritages de son propre patrimoine, & porte expressement le contract, qui luy donne sa vie durant, & sont encores les mots repetez, pour en iouir sa vie durant. Le Prestre par son testament confirme la mesme donation & decede, & apres luy son fils naturel, delaissant des enfans nez du mariage, en contractant lequel ladite donation auoit esté faite. On a demandé si ses enfans luy succederont aux heritages qui luy auoient esté donnez, ou s'ils retourneront aux heritiers legitimes du donateur. Il est sans doute apres l'equité Canonique & plusieurs autres arrests des Cours de Parlement de France, qu'vn Prestre peut donner à son fils naturel pour alimens: tellement que cette donation doit estre ainsi entenduë. *iuxt. cap. cum haberet de eo qui duxit in mat. arg. l. quoties de reb. & l. quotiens D. de verb. obl.* L'effet de laquelle donation se doit entendre aux enfans du donataire, tant parce que le pere ne doit seulemẽt nourrir son fils naturel, ains aussi les enfans legitimes d'iceluy, *d. cap. cum haberet. & iux. l. liberorum. D. de verb. signif.* que d'autant que la cause de la donation faite en faueur de mariage comprend aussi les enfans qui en sont issus, comme appellez à icelle par la taisible disposition & volonté du donateur. *Nuptiæ enim suscipiendorum liberorum causa contrahuntur: eratque ea vetus formula quæ nuptialibus tabulis adhiberi solebat, liberorum procreandorum causa. d. l. liberorum. Tacitus lib. 11. annal. B. Augustin. sermon. 244.* Ainsi faut prendre cette donation non estroictemẽt selon les termes qui semblent signifier vn vsufruict, ou emporter vne condition, durant la vie du donataire, ains selon l'intention du donateur, *quæ latissimam interpretationem accipit.* Car comme escrit *Andreas Barbatia in c. cum dilect. de donat. in contractibus plena, in testamentis plenior, in donationibus plenissima, siue latissima interpretatio, contra donantem pro donatario fieri debet, etiam contra ipsius donantis heredes. iuxt. not. in l. veteribus. D. de pact. & tenet Alex. in cons. 12. incipiente Viso themate ante scripto. vol. 2.* Dauantage la faueur de mariage & des enfans est grandement recõmandable & la clause, sa vie durant apposée au contract de mariage peut receuoir bonne interpretation selon la volonté du donateur, à sçauoir, que si le donataire meurt sans enfans, l'vsufruict sera expiré. Encores ne peut dire que soit donation d'vn simple vsufruict: car les heritages sont entierement dõnez, & partant auec pleine proprieté: tellement qu'il faut seulement disputer, si ces mots, sa vie durãt, emportent condition, & si ores qu'ils en eussent effet, les enfans sont exclus par icelle. Souuent a esté disputé entre nos Docteurs du droict Romain si les ablatifs absolus font condition, & se trouuent quelques cas, ausquels il n'ont tel effet, comme *in l. namque de pen. leg. qui fidem. de transf. & al. quibusdam. vt si ea oratio per dictionem, si, exprimatur* s'il est viuant, *nec enim ea semper conditione facit, vt constat ex l. Sthicum. qui meus erit de leg. 1.* Mesmes quand la volõté du donateur ou testateur y adhere. cõme en l'espece qui se presente, en laquelle faut ainsi interpreter la volonté du donateur, qu'il a mieux aymé son fils naturel, & consequemment les enfans legitimes d'iceluy auoir les biens qu'il luy auoit donnez, que ses heritiers collateraux, *quorum non tanta habetur ratio.* Quant à l'autre question, si la cõdition expire par la suruenãce d'enfans, parce qu'elle requiert plus ample discours, & merite quelques distinctions: ie la laisse à mes Pandectes du droict François. Mais en cette espece plusieurs raisons font pour les heritiers legitimes du donateur. Car le bastard d'vn Prestre issu d'vn inique & reprouué embrassemẽt ne luy peut succeder, & pour le mauuais exemple: on n'a facilemẽt receu sa legitimation, ny permis au pere de luy dõner: *auth. licet patri. C. de natural. lib. auth. ex cõplexu. C. de incest. & inutil. nup. Ang. in §. vulgò quæsitos. Inst. de succes. cog.* Et se trouuẽt quelques arrests, par lesquels les legitimatiõs de tels bastards faites par la Chãbre des Cõptes ont esté infirmées: cõme pour M. Quelin, Cõseiller en la Cour de Parl. de Paris. Puis dõc que le fils bastard du donateur estoit incapable de sa succession, il faut prẽdre la donatiõ selõ les termes desquels elle est conceuë. Mais ces mots, sa vie durãt, ne signifiẽt qu'vn vsufruit, ou vne donatiõ à tẽps, & sont de pareil effet que la cõdition *si vixerit*, partãt le donateur mort *ad her. nõ trãsit, sed ad eũ qui dom.*

Source BIU Cujas

vel eius heredes. Iuxt. l. si in singulos. de annu. leg. & l. si rerum tuarum. C. de donat. quæ sub modo, &c. & ne faut douter que ces ablatifs absolus, sa vie durant, & autres semblables n'emportent condition. *l. à testore. de condit. & demonstra.* mesmes quand la volonté du donateur ou testateur y est expresse comme au cas qui s'offre : auquel le pere naturel n'a voulu pourvoir à son bastard, sinon que pour la vie d'iceluy. Aussi ne conuient autrement interpreter son intention, parce qu'elle seroit contraire à la disposition du droict commun, si on l'estendoit plus amplement qu'il ne luy est permis de donner à son bastard : Car la cause des alimens expire par la mort du fils, *l. cum hi. §. modus. de transact.* & partant la cause cessant & finie, la donation doit aussi finir. *l. Titia. §. vsuras. de leg. 2. Abbas cons. 50. & 115 secun. vol. Baldus in l. eam quam. C. de fideicommiss.* A ce propos on peut alleguer plusieurs autres raisons & authoritez : Et puis que le testament a esté trouué nul, il n'est besoin de s'y arrester. Par arrest de la Cour donné au profit d'Anthoine de la Herche demeurant à Bresles, Prignon de Saincts sa femme, François le Bon & consors, heritiers de defunct Maistre Eustache le Foure Prestre, appellans du Bailly de Beauuais, contre Taissine Guillet veufue de feu Iulian Bocquillon, & Guillaume de la Ville, tuteurs & curateurs des enfans desdits Bocquillon & Guillet inthimez, en datte du 29. iour de Nouembre 1577. a esté iugé que les enfans du bastard donataire se desisteront & departiront des heritages ainsi donnez à leur pere, qui ont esté adiugez aux heritiers legitimes du donateur, auec restitution des fruicts du iour du decez du donataire. Mais i'ay veu disputer entre doctes personnages, si la mere pourroit demander doüaire sur lesdits heritages : tant parce que lors de la consummation du mariage ils estoient donnez & acquis au mary, que d'autant qu'il ne seroit raisonnable de frauder vne femme de son doüaire : laquelle estimãt iceluy estre fondé sur les heritages donnez à son mary, & ignorant la qualité de telle donation, auroit de bonne foy & par simplesse espousé le fils d'vn Prestre, qui ne luy laisse aucuns biens, ains seulement vne charge tres onereuse de pauures enfans. Ie ne sçay qu'en iugeroit la Cour, mais ie sçay bien ce que l'equité en ordonne, & que la Cour en cas non si fauorables & pitoyables a iugé pour le doüaire. I'adiousteray que les enfans d'vn Prestre ne peuuent estre legitimez pour luy succeder, ains seulement, *ad honores, beneficia, & donationes* : iugé par arrest du 29. de Mars, 1563. & autres du mois de Septembre 1573. en vne cause en la presence des Polonnois.

Response LXVI. *Question excellente en retraict feudal, & interpretation des Coustumes qui permettent au vassal de se ioüer de son fief, iusques à demission de foy.*

Selon le fait a esté proposé. Dés le 12. iour de Septemb. 1552. Catherine Crin acquist de Waleran de Seins Escuyer sieur de Marigny, & Galas de Seins freres vne maison & douze muids de terre dependant de leur fief de Ioy assis à Coudun, moyennant deux mil cinq cens liures tournois, à la retention faite par lesdits de Seins de la foy & hommage, & à la charge de douze deniers parisis de cens pour ladite maison, & vn denier parisis pour chacune mine de terres & prés, portans lods, ventes, saisines & amendes : desquelles maison, terres & prés, lesdits de Seins, ou ledit sieur de Marigny vendeur & bailleur : comme Seigneur censier & foncier, par le moyen de la retenuë dudit cens, auroit saisie & vestuë ladite Crin. Et porte le contract en termes exprés, que les parties declarerẽt lors qu'elles n'entendoient cõtracter du fief & seigneurie, ains seulement de la roture de ladite maison & terres. Depuis lequel tẽps & le 18. iour d'Octobre 1555. ledit Waleran de Seins auroit entr'autres terres & biens vendu & transporté à Monsieur le Cõnestable Duc de Montmorency, ledit fief de Ioy, consistant au cens & autres droits par luy reseruez par le contract de bail fait à ladite Crin : à la charge duquel ladite vẽdition auroit esté faite. Ledit fief de Ioy est tenu & releuant du fief de Precy assis à Coudun, & iceluy est demeuré ouuert à faute d'auoir esté releué par mondit sieur le Connestable qui l'auoit acquis. Qui est l'vn des poincts qu'il faut considerer en cette question : & l'autre depend du texte de la Coustume du Bailliage de Senlis, où sont assis les deux fiefs, qui porte ces mots, article 251. Item, vn vassal se peut ioüer de son fief iusques à demission de foy & homme, en telle maniere qu'il peut bailler le tout ou partie d'iceluy à cens ou rentes, ou autres droits seigneuriaux, & si demeure tousiours vassal, s'il ne se dessaisist de sondit fief és mains de sondit seigneur feudal : duquel Seigneur est requis le consentement, auant que l'alienation sortisse aucun effet au preiudice dudit Seigneur. Aucuns rapportans cette clause, à la plus proche, ont ainsi interpreté cet article de Coustume, que le consentement du Seigneur feudal n'estoit requis, sinon quand y auoit demission de foy, & que le vassal alienoit entierement son fief, s'estant dessaisi & deuestu és mains de son Seigneur. Mais pour reuenir au fait, maistre François du Four Aduocat en la Cour de Parlement, & Damoiselle Loise Turgis sa femme, Seigneurs pour moitié du fief de Precy assis à Coudun, font proceder dés le 27. iour de May 1572. par voye de saisie & arrest sur ledit fief de Ioy, à faute d'homme, droits & deuoirs, & au regime & gouuernement y establir Commissaire : & depuis ay ans eu communication des tiltres d'acquisition tant de ladite Crin, que dudit sieur Connestable, ils conclurent en retraict feudal, non seulement coetre Madame la Connestable, apres le decez dudit Seigneur, ains aussi cõtre maistre Iacques Allart Procureur à Compiegne, & Claude Loysel heritiers de ladite Crin : afin qu'ils soient respectiuement condamnez à leur delaisser ledit fief de Ioy, ses appartenances & dependances, comme il se comporte au moins pour moitié, par retraict feudal, offrans rembourser le sort principal, frais & loyaux couts, suiuant ladite Coustume de Senlis. Quant à Madame la Connestable, elle n'insiste grandement contre ces conclusiõs : ains lesdits Allart & Loysel, lesquels aussi s'opposent à la saisie & arrest des maisons & terres acquises par ladite Crin, alleguent plusieurs deffences : & neantmoins somment ladite Dame, & font contre elle requeste formelle, tant afin de les garentir de ladite saisie, que de faire cesser les conclusions des demandeurs audit retraict feudal. Et quant aux demandeurs ils remonstrent, que les fiefs en France sont patrimoniaux, desquels peuuent librement disposer ceux ausquels ils appartiennent, comme de leurs patrimoines, mesmes par la Coustume dudit Bailliage de Senlis, cy-dessus recitée, qui permet au vassal de se joüer de son fief iusques à demission de foy : & iceluy ou partie bailler à cens, ou rente. Tellement que lesdits de Seins ont peu bailler à ladite Crin les terres & maisons dependantes dudit fief de Ioy à tiltre de cens, en retenant par eux le droict de fief, Seigneurie & Iustice : & en ce faisant ne se seroient desaisis & deuestus de la foy & hommage : Car elle seroit tousiours demeurée par deuers eux : & par mesme raison selon la permission de ladite Coustume, lesdits defendeurs peuuent tenir ce qui leur a esté baillé à cens comme roture : & puis qu'ils ont esté saisis & vestus par ledit sieur de Marigny & dudit fief de Ioy, duquel les maisons & terres par eux possedées sont tenuës & mouuantes en censiue, les demandeurs n'ont peu les faire saisir à faute d'homme, droicts & deuoirs, ne conclurre en retraict feudal, comme Seigneurs pour moitié du fief de Precy : parce que les deffendeurs ne tiennent lesdites maisons & terres en fief, ains seulement en roture, & non du fief de Precy, ains dudit fief de Ioy, cõme ils ont fait apparoir par les tiltres qu'ils ont cõmuni-

Source BIU Cujas

quez aux demandeurs. Tellement que s'il y a quelque ouuerture dudit fief de Ioy, par la vendition faite audit sieur Connestable, elle ne peut estre que du fief, Iustice, Seigneurie, & droits lors appartenãs audit sieur de Marigny, lesquels seuls il auroit vendus & transportez audit sieur Connestable. Quant au consentemẽt du Seigneur feudal que requiert ladite coustume de Senlis en alienation, il ne se peut estendre au commencement de l'art. parlant du bail à cens ou rente: car si telle interpretation estoit receuë, seroit rendre vaine la permission de la coustume, que le vassal se peut ioüer de son fief iusques à demission de foy, trop restraindre la signification du verbe ioüer, & ne faire distinction entre le bail à cens ou rente, & la pleine alienation du fief: contre le droict cõmun des François, fondé en plusieurs Arrests de la Cour. D'auantage, le Seigneur feudal n'a plus de priuilege qu'vn retrayant lignager, lequel ne peut retirer que ce qu'auoit son lignager au temps de la vendition par luy faite, est tenu d'entretenir les baux & cõuentions precedens, comme si le vendeur auoit constitué rentes, seruitutes, hypotheques & autres charges reelles, le retrayant y seroit sujet; & partant le retrayant feudal, auquel encores le lignager est preferé, doit entretenir les conuentions faites par son vassal, en se ioüant de son fief, & disposant de sa propre chose suiuant la coustume. Et si le vassal commettoit felonnie à l'encontre de son Seigneur, ou confisquoit, ou que autremẽt son fief fust tombé en commise: neantmoins le Seigneur dominant ne pourroit confisquer ou reünir à son fief, ce que le vassal auant ladite felonnie ou confiscation auroit aliené ou baillé à tiltre de cens, ou autrement disposé de son fief seruant. Au contraire les demandeurs alleguent, qu'à la verité par la coustume de Senlis le vassal se peut ioüer de son fief iusques à demission de foy: mais qu'en prenant l'art. entier, il le faut entendre, qu'il est requis le consentement du Seigneur feudal, auant que l'alienation, ou bail à cens, ou rente puisse sortir aucun effect au preiudice du Seigneur feudal. Et tel est le texte exprez de ladite coustume, duquel depend la decision & iugement du present procez: parce qu'il ne se trouuera que lesdits demandeurs, ny les autheurs Seigneurs du fief dominant, ayent consenty audit bail à cens, fait par lesdits de Seins, & consequemment ne leur peut iceluy preiudicier. Puis donc qu'il y a alienation dudit fief, Iustice, & Seigneurie de Ioy, par le moyen de la vendition faite audit sieur Duc de Montmorency Connestable de France, il est certain & indubitable, que non seulement ledit fief, Iustice & Seigneurie, ains aussi les maisons, terres & domaines dependans dudit fief baillez à cens, sont sujets au retraict feudal. Et quand la coustume n'y seroit si expresse, toutesfois il faudroit ainsi l'interpreter & obseruer: parce que quand il est permis au vassal de se ioüer de son fief iusques à demission de foy, il se doit entendre, pourueu que cela ne puisse porter preiudice aux droicts & deuoirs deus au Seigneur feudal & dominant. Car si autrement on l'obseruoit, les Seigneurs feudaux seroient entierement priuez & frustrez de leurs droicts par le moyen de tels baux à cens faits par les vassaux: d'autant que le vassal alienant son fief, & ce qu'il auroit retenu d'iceluy, ne seroient deus au Seigneur dominãt autres quints & requints, que du prix de la vendition de ce que son vassal auroit aliené en fief, & non du domaine dudit fief demembré & baillé à cens, duquel ledit Seigneur n'auroit aucun profit, non plus qu'en toute autre ouuerture & mutation de fief, ny pareillement en retraict feudal: parce qu'il n'y auroit que la simple foy & Seigneurie qui y peut tomber, & le domaine qui en seroit aliené n'y viendroit iamais. Qui seroit chose fort absurde & contre les droicts feudaux: & ne faut faire comparaison du retraict feudal au retraict lignager, parce que le vassal ne peut faire conuention quelle qu'elle soit, que les droits que les coustumes donnent aux Seigneurs feudaux, ne leur demeurent sains & entiers. Mais la permission donnée au vassal de disposer de son fief comme de son patrimoine, a ceste charge & condition conjoincte, que les droicts Seigneuriaux que la coustume donne au Seigneur feudal, luy seront conseruez, comme estant le vray & direct Seigneur du fief seruant: en quoy faut tousiours regarder à la loy & premiere concession des fiefs, qui ne se peut alterer par les pactions & conuentions des vassaux. Quant à l'argument de confiscation & felonnie, il ne fait à propos. Car ordinairement les delicts sont personnels & ne passent leurs autheurs, & ne confisque le Seigneur que ce qui se trouue aux biens du confisqué: mais encore seroit soustenable qu'il pourroit s'emparer non seulement du fief nud & simple Seigneurie, ains aussi de tout le fief seruant auec son domaine. Les parties deduisent plusieurs autres raisons & moyens, mesmes lesdits Allart & Loysel, & Madame la Connestable en l'instance de sommation & requeste formelle, tant aux Requestes du Palais où le procez auoit esté intenté en premiere instance, qu'en la Cour de Parlement. Par Arrest de laquelle est dit, Que la Cour condamne ladite Dame de Sauoye Connestable, & lesdits Allart & Loysel respectiuement à delaisser par retraict feudal ausdits du Four & sa femme, la moitié dudit fief de Ioy, maison, terres, prez, appartenances & dependances par eux ainsi respectiuement acquis, selon les contracts des 12. Septembre 1552. & 18. Octobre 1555. produits au procez, auec les fruicts & reuenus de ladite moitié, depuis le 27. May 1572. (qui est le iour de la saisie) iusques au 14. iour d'Aoust 1573 (qui est le iour que les demandeurs ont conclu en retraict feudal). En payant & rembourſant par iceux du Four & sa femme, moitié du prix porté par lesdits contracts, & moitié des loyaux couſts, meliorations, & reparations vtiles & neceſſaires faites ſur leſdits heritages mentionnez auſdits contracts, & non autrement: & fait main-leuée à ladite Dame Connestable, & auſdits Allart & Loyſel reſpectiuement de l'autre moitié dudit fief de Ioy, maiſon, terrez, prez, & appartenances d'iceluy: le tout ſi mieux n'ayment leſdits Dame Connestable, Allart & Loyſel auſſi reſpectiuement delaiſſer le total dudit fief de Ioy, maiſon, terres, & appartenances auſdits du Four & ſa femme: auquel cas ladite Cour condamne leſdits du Four & ſa femme leur payer auſſi reſpectiuement le total dudit prix porté par leſdits contracts, & toutes leſdites meliorations & reparations vtiles & neceſſaires, frais & loyaux couſts: Laquelle option leſdits de Sauoye, Allart & Loyſel ſeront tenus faire dedans vn mois apres la prononciation du preſent Arreſt. Et ordonne que le Commiſſaire rendra cõpte & reliqua, ſur lequel ſera baillé auſdits du Four & ſa femme la moitié de la valeur & eſtimation des fruits dudit fief & appartenances prouenus depuis ledit 27. iour de May 1572. iuſques au 14. d'Aouſt 1573. & le ſurplus à ladite de Sauoye, & auſdits Allart & Loyſel chacun pour leur regard, & ladite de Sauoye eſt condamnée à acquiter, garnir & rendre indemnez leſdits Allart & Loyſel deſdits fruits adiugez auſdits du Four & ſa femme: & pour le ſurplus des ſommations & concluſions deſdits Allart & Loyſel, les parties ſont miſes hors de Cour & de procez, ſans deſpens des cauſes principales & d'appel. Ledit Arreſt du 15. Auril 1581. duquel l'extraict m'a eſté donné par ledit ſieur du Four, Aduocat de ſinguliere erudition, duquel n'ay voulu oublier la memoire: Car ie dis & iure franchement, que tout ce que i'ay pris des autres, i'ay touſiours accouſtumé de le rapporter à ceux qui en ſont les autheurs, ſans m'attribuer ce qui n'eſt de mon inuention ou premiere obſeruation: & ſouuent ce que i'auois premierement recherché le trouuant traicté par autres, i'ay eſtimé mieux-ſeant de leur en rendre la gloire, que me vanter du premier honneur. Mais parce que n'ay le loiſir ny la commodité de voir tous les liures, ie prie ceux qui verront mes eſcrits, s'ils ont fait ſemblables diſcours, iuger de moy auſſi noblement que i'eſtime de chacun. A ſçauoir, qu'il y a tel accord entre les eſprits qui ſe propoſent ſemblables deſſeins, que ſouuent ils ſe rencontrent en meſmes inuẽtions & diſcours: auſſi les moyens d'y paruenir, qui ſont les liures & deuis, leur peuuent eſtre communs. Et le champ des ſciences

Source BIU Cujas

(qui ne sont encores toutes parfaictement cognuës) est assez grand, pour y promener chacun sans marcher sur les pieds les vns des autres, & par enuie s'entremordre & deschirer. Ce, que n'ay iamais fait, & m'est tres-facheux de voir ou entendre que ceux qui plus aspirent à l'honneur des sciences, ne peuuent retenir la noblesse qu'elles donnent aux bons esprits, ains comme vils esclaues remplissent leurs liures d'iniures, conuices, detractions & calomnies. Ie les admoneste & prie de ne perdre en telles folies & risées leurs meilleures estudes & heures plus cheres, ains entretenir l'esperance qu'a donnée à nostre âge l'opinion des plus florissans esprits.

Response LXVII. *Comment se doiuent payer les fruicts & despens adiugez contre la femme authorisée par Iustice au refus de son mary.*

LE faict s'est presenté en l'auditoire du Bailliage de Clermont, estant aduenuë quelque succession à vne femme mariée, y a procez pour raison d'icelle, le mary qui trouue le droict pretendu par sa femme douteux & disputable, ne la veut authoriser: elle est authorisée par Iustice. Enfin elle perd sa cause, au moins elle est condamnée à faire partage, & euincée de partie de ladite succession auec restitution de fruits, & si est condamnée és despens. On demande comment se payeront lesdits fruits & despens. Car le mary combien qu'il ait pendant le procez ioüy de tous les heritages de ladite succession, empesche lesdits fruits & despens estre pris sur ses meubles & autres biens de la communauté, pour n'auoir authorisé sa femme. I'ay iugé en l'audience qu'il en estoit tenu *tanquam de in rem verso*: parce que les fruits desdits heritages dont il auoit profité, estoient entrez & confondus auec ses autres meubles en ladite communauté. *arg. l. in rem. & al. D. de in rem verso.* I'ay en autre response plus amplement discouru de ceste matiere.

Response LXVIII. *Diuerses responses & questions, traduites des consultations Latines de l'Autheur.*

SAns la distraction des affaires qui me sont suruenus, non par ma faute, ains par l'ambition, enuie & ingrate cupidité d'aucuns, qui pour paroistre veulent tout remuer & entreprendre, ie vous eusse plustost respondu aux questions portées par le discours que m'auez enuoyé. Vous me priez d'en rendre sur chacune briefue resolutiõ: telle a esté mon ancienne maniere de respondre, mais pour contenter ceux qui ayment longues disputes, ie l'ay quelquesfois changée. Sur le premier poinct, si vn tesmoin ayant fait le serment, n'est examiné à l'instant ny le iour mesme, ains quelques iours apres, doit repeter le serment, il me semble que ceste question est sans difficulté, *iterum enim iurandum est*, a plus forte raison que celle du Iurisconsulte *in l. qui bona. §. si quis. de damn. infect.* qui dit *quia possit fieri vt aut tunc, aut modò calumnietur.* le serment est le principal appuy du tesmoignage, qui sans iceluy est nul: & des diuerses formes de le prester plusieurs ont escrit. Par le droict François les Clercs & Ecclesiastiques ne sont exempts de porter tesmoignage és causes ciuiles ou criminelles pour les legs pardeuãt les Iuges seculiers, comme a obserué *Philip. Bugn.* au traicté des loix abregées, chap. 133. part. 3. & pour le regard du droict Canonic, on peut voir Cuiacius *ad cap. 1. & 2. & cap. dilectorum. de testib. cogend.* Si le Iuge est tellement astraint à l'action d'entre les parties, qu'il ne puisse rien ordonner que selon les conclusions du demandeur ou deffenses du deffendeur. Ie sçay bien les lieux cõmuns & vulgaires qu'on allegue à ce propos, & la distinction des actiõs, & ce qui est traicté par les Iurisconsultes Romains & interpretes de l'office du Iuge: mais ie diray en vn mot, que l'office du Iuge n'y est si astraint & asseruy qu'il ne puisse de son office iuger ce qu'il trouue equitable, mesme au profit du demandeur, ores qu'il n'y ait conclu. *Iust. l. bouem. §. aliquando. D. de Ædilit. edicto.* Vn testateur qui auoit accoustumé estant en sa maison en la ville, où il faisoit sa plus ordinaire residence, d'enuoyer les cheuaux de son seruice en sa ferme aux champs pour les nourrir, cependant qu'il n'en auoit affaire, legue & dõne à l'vn de ses nepueux (n'ayãt enfans ny autre heritier qu'vn frere) tous ses meubles de la ville, & à l'autre ceux des champs: vous demandez si les cheuaux de seruice du deffunct sont reputez meubles des champs ou de la ville. Ceste question me semble estre traictée & decidée *in l. ex facto proponebatur. §. rerum autem. D. de hæred. instit.* sans en reciter d'autres. Car les cheuaux n'estoiẽt enuoyez aux chãps pour y estre touſiours, & faire seruice aux labeurs & œuures rustiques, ains seulement pour y estre nourris tant que le deffunct les enuoyeroit querir, lequel les auoit destinez à son seruice domestique & non de sa ferme. Si par la coustume est prohibé de donner & leguer par testamẽt plus que les meubles & acquests & le quart des propres, celuy qui auoit peu de meubles ayant disposé d'iceux par son testament, & qui ne possedoit aucuns acquests, declare & confesse par son testament deuoir, & ordonne estre payé à quelqu'vn vne somme de deniers excedant le quart de ses propres, lequel il dit n'auoir de luy promesse ny recognoissance, ains luy auoir presté en foy & parole d'amy ladite somme: à sçauoir si l'heritier sera tenu payer icelle, d'autant que tel legs semble estre faict en fraude de la coustume. Vous m'auez faict entendre que les meubles ne suffisent à grãde peine pour les legs pitoyables, & sont de si petite estimation qu'il n'y faut auoir égard pour la contribution du payement de la somme mentionnée au testament, qui n'est moindre que la valeur de la moitié des propres. Il me semble, suiuant la response du Iurisconsulte Sceuole *in l. qui testamentum. D. de proba.* qu'il faut que le legataire prouue auoir presté au deffunct la somme declarée par le testament: autremẽt que tel legs sera reputé fait en fraude de la coustume, & partant sujet à estre reduit à la raison d'icelle: d'autant que n'apparoissant de la debte, telle confession *habetur pro legato, iuxta l. Lucius. §. quisquis mihi. de leg. 2. l. cum quis decedens. §. codicillis. D. de leg. 3. & al.* Par la coustume de laquelle m'escriuez, est porté, que l'heritage donné par le pere ou la mere à son fils ou fille en faueur de mariage, ou autrement si le donataire decede sans enfans, retourne au donateur: à sçauoir s'il a esté donné par l'ayeul à son petit fils ou petite fille en faueur de mariage, qui decede sans enfans apres le trespas de l'ayeul, tel heritage doit retourner au pere du donataire: i'ay respondu, que tel don qui ne procedoit du pere ne luy deuoit retourner, ains reuenoit à tous les heritiers legitimes des propres de l'ayeul, *iux. l. auus. D. de iure dot.* Car souuent a esté iugé que ce qui est donné en ligne directe, est reputé propre: mais i'en ay traicté plus amplement en mon commentaire sur la coustume de Paris. Par testament le deffunt donne & legue à quelqu'vn cent escus qu'il a dans sa bougette, lesquels est prouué qu'il y auoit mis en faisant son testament: il decede, & son heritier s'empare de la bougette apres son decez, les cent escus luy sont demandez, il offre en rendre cinquante, & allegue qu'il n'en auoit trouué d'auantage, comme mesmes il fait apparoir par l'inuentaire fait des biens du deffunt. Selon le fait proposé i'ay respondu, que l'heritier doit payer & liurer tous les cent escus, suiuant *l. si seruus. 108. §. qui quinque.*

Source BIU Cujas

D. de legat. 1. Et ne luy sert ce qui est escrit *in l. si ex legati. & l. si certos nummos. D. de verb. oblig.* combien qu'aucuns en ayent voulu tirer vne exception *ad d. §. qui quinque.* où il est dit, *si postea ex ea summa aliquid deperierit, sine dubio soli haredi deperit.* & ils adioustent, *si quidem hæredis culpa deperierit.* Car la preuue que toute la somme estoit dans la bougette lors du testament, & que d'icelle l'heritier se seroit emparé incontinent apres le decez du deffunct, & deuant l'inuentaire faite, auquel n'auroit esté si tost procedé, arguë grandement l'heritier, & fait presumer qu'il auroit eu toute la somme en sa possession dans la bougette fermée, de laquelle il auoit la clef: *iuxt. l. clauibus. D. de contrahen. empt. & al. vulg.* Le Procureur d'vn grand Seigneur ayant charge speciale de bailler ses terres à ferme, en baille vne à quelqu'vn à la condition de fournir de bonne & suffisante caution, & fideiusseur, ce qu'il fait, & le Procureur reçoit la caution: & par ce moyen entre le preneur en la ioüyssance du bail. Quelque temps apres ce Procureur descharge la cautiõ sans en faire renouueller par le preneur. I'ay respõdu que la cautiõ n'est deschargée, parce qu'ayant le Procureur executé son mandement n'a peu depuis faire chose contraire à son premier acte: & que la descharge par luy faite est plutost vne espece de quittance ou donation. *l. filiusfamilias. §. item videamus. D. de donat.* Par contract de mariage le mary promet à sa future espouse d'employer certaine sõme de ses deniers dotaux en heritages, qui seront propres à elle, & à ce faire oblige tous ses biẽs & heritages, & sur iceux fait assiette de ladite somme. Quelque temps apres le mariage consommé, la femme s'estant fait authoriser par Iustice fait poursuitte contre son mary, qu'elle auoit par amour en sa puissance, afin de satisfaire aux charges & conditions dudit contract de mariage: & y estant le mary condamné, par contract baille, cede, & transporte à sa femme pour mil escus la plus belle de ses terres vallant lors plus de quatre mil escus: elle s'en fait infeuder, & apres la mort de son mary poursuit le tuteur de leurs enfans communs, & auec luy obtient Sentence, par laquelle ladite terre luy est adiugée, suiuant le contract fait par ledit deffunct son mary. Elle se remarie: des enfans de son premier mary ne luy demeure qu'vne fille, laquelle estant mariée sa mere la traicte assez bien, iusques à ce qu'elle ait passé l'âge de 35. ans: apres lequel sa mere la dédaigne, & fait tous les auantages qu'elle peut aux enfans de son second lict. Ce que voyant son gendre & sa fille appellent de la Sentence donnée contre leur tuteur, & par les mesmes Lettres tendent à estre releuez du contract fait par ledit deffunct auec sa femme. On allegue pour fin de non receuoir la prescription de l'Ordonnance, qu'apres les dix ans depuis la maiorité on ne peut estre restitué. Mais i'ay respondu qu'elle n'a lieu en ce cas contre la prohibition perpetuelle de la coustume conforme à la disposition du droict Romain, de faire donations & auantages entre les mariez: & que tels contracts sont tellement nuls, que, *neque tempore neque iureiurando confirmari possint. l. cum lex. D. de fideiussor.* Et partant sont les appellans & demandeurs bien receuables: ioincte la raison de l'Edict des secondes nopces. *l. hac edictali. & al. sim. C. de sec. nupt.* Car si le contract auoit lieu, ceste femme qui a esté enrichie de la liberalité de feu son mary, se voudroit faire propre toute la terre qu'il luy auoit baillée, & en priuer par ses nouuelles affectiõs la fille qu'elle auoit euë de luy, ce qui seroit inique & inhumain. I'ay obserué que par Arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris a esté iugé que ledit Edict des secondes nopces a pareillement lieu aux hommes, lesquels ayans enfans se remarient. Par la coustume le pere & la mere succedent és meubles & acquests à leurs enfans, & quant aux propres les plus proches legitimes heritiers: icelle mesme coustume permet de leguer par testament les meubles & acquests & le quint des propres. Vn enfant majeur de 25. ans, non toutesfois marié, legue le quint de ses propres à sa mere: on demande parce qu'elle est heritiere seule des meubles & acquests, d'autant que le pere estoit auparauant decedé, si le legs aura lieu. I'ay respondu qu'il n'y a aucun doute qu'elle ne puisse estre legataire des biẽs, desquels elle n'est heritiere, comme si c'estoit deux successions, par la raison *l. plane. §. inde dicitur. D. de legat. 1. l. ex facto proponebatur. D. de hared. instit.* Et faut lire *d. §. inde dicitur*, selon l'impression Florentine, *vnciarium hæredem vndecim partes in fundo habiturum:* pour monstrer qu'aux parts & portions qu'il n'est heritier, il peut estre legataire. Aussi par Arrest de la Cour de Parlement en la cause des Bureaux, du mois de Ianuier 1563. a esté iugé qu'on peut estre heritier en vne Prouince, & legataire en l'autre, par la coustume de laquelle on ne peut succeder. La coustume attribuë pour doüaire coustumier à la femme, moitié de tous les biens immeubles que le mary auoit au temps de la conjonction de mariage, & des propres à luy aduenus durant iceluy en ligne directe. Pendant le mariage le pere decede, mais il s'estoit remarié en secondes nopces, tellement que ses enfans auoient deliuré à sa veufue sur ses biens le doüaire prefix par elle choisi, & du surplus auoient fait partage entr'eux. L'vn des fils qui estoit marié decede sans enfans, & à sa veufue est delaissé son doüaire coustumier: depuis decede la veufue du pere, & sur les biens qui luy auoient esté baillez pour son doüaire prefix, la veufue du fils demande doüaire à la raison de ce qu'elle en pouuoit pretendre pour la part qui auoit appartenu en proprieté à feu son mary. Car le pere n'auoit laissé que deux enfans, ausquels tous les biens estoient escheus par sa succession. & combien qu'à sa veufue en eust esté baillé quelque portion en doüaire & vsufruict, toutesfois la proprieté en estoit demeurée pardeuant eux, & consequemment la veufue du fils decedé y auoit droict de doüaire pour en ioüir quand l'vsufruict seroit expiré. *iuxt. l. Stipulatio ista. §. si quis sibi. D. de verb. oblig.* & telle est mon opinion. Par vn contract pour vn mesme prix sont vendus quelques heritages tenus de diuers Seigneurs en censiue, & toutesfois comme connexes, à sçauoir vne maison, court, iardin, pourpris & quelques terres proches & adiacentes. L'achepteur se fait ensaisiner d'aucuns Seigneurs, pour le regard de ce qui est tenu & mouuant d'eux: pour le surplus n'est si diligent, ains plus de trois ans apres la vendition, & les autres ensaisinemens s'en fait ensaisiner. Dans l'an de ce dernier ensaisinement le lignager fait adiourner en retraict l'achepteur pour tous les heritages vendus qui procedoient d'vn mesme estoc & ligne. Il sembloit que pour le regard des heritages ensaisinez auparauant l'an de l'action; le demandeur n'estoit receuable, d'autãt que c'estoit heritages separez & tenus d'autres Seigneurs. Mais i'ay respondu que le contract n'est qu'vne seule vendition faite par vn seul prix, & partant que le tout estoit sujet à retraict, puis qu'il y en auoit partie qui se pouuoit retirer, autrement seroit faire ouuerture aux achepteurs de retenir les meilleurs heritages: & resoudre vn contract pour partie, contre les raisons du droict si souuent repetées. *l. quod si vno. D. de in diem addict. l. si plura. l. Labeo. D. de Ædil. edict. & al. vul.* Le testateur par son testament donne & legue à l'vn de ses seruiteurs cent liures pour vne fois, il auoit trois seruiteurs lesquels apres sa mort demandent chacun cent liures, & soustiennent qu'ainsi le deffunt l'auoit entendu, & qu'au lieu de chacun les Notaires auoient escrit l'vn: aussi qu'il n'a expressement nommé & declaré le seruiteur auquel il leguoit. Et y a entre les seruiteurs debat, auquel plustost il auroit voulu leguer ladite somme. I'ay respondu, puis qu'il n'appert rien de la volonté du testateur, qu'il conuient bailler ladite somme de cent liures aux trois seruiteurs, comme si icelle leur eust esté leguée ensemblement. *l. si quis Titio. D. de legat. 2.* qui est si expresse, que ie ne puis approuuer l'opinion de celuy qui vous auoit persuadé le contraire. Vous me mandez que la question qui ensuit a semblé si difficile, que ceux auec lesquels en auez consulté se sont trouuez partis en opinions: à sçauoir vn marchand ordonne par son testament que ses heritiers ne fassent rendre compte à son facteur, sinon de ce qu'il aura administré depuis ses parties accordées &

Source BIU Cujas

signées de luy. Apres sa mort les heritiers poursuiuent le facteur en reddition de compte, il se deffend du testament, & monstre ses parties en forme de brief estat ou compte, arrestées & signées du deffunct vn mois auparauant sa mort, & denie auoir depuis rien administré. Vostre memoire porte que le testament estoit fait long-temps auparauant. Il me semble que ceste question est decidée par le Iurisconsulte Iulian *in l. Lucius Titius. D. de liberat. legat.* Et suiuant ce qu'il en a escrit, que le facteur ne peut estre recherché ny poursuiuy pour le regard de ce qui est porté par les parties accordées & signées par le deffunct : Mais si les heritiers veulent maintenir & prouuer qu'il auroit receu autres sommes & marchandises desquelles il n'auroit tenu compte, ny fait mention en ses parties, il n'y a rien qui empesche qu'ils ne soient receuables à demander, qu'il soit tenu de leur en rendre compte : parce que le deffunct ne luy a expressément quitté & remis tout ce qu'il auoit administré, ains seulemẽt ce dont il auoit compté, & vn cõpte se doit rendre de bonne foy, *illatis in rationes omnibus iis, quæ ad actum fidemque respiciunt. Iuxt. l. Lucius Titius. §. Stichus. D. de fideicommiss. liber. l. Sticho. D. de statu lib.* I'estime vous auoir satisfait, mais ie ne puis me satisfaire : parce que l'iniure du temps m'enuelope en telles fascheries, que contrainct d'y fleschir ne puis retrouuer l'adresse de repos, qui toutesfois est plus necessaire aux estudes que toutes les autres commoditez, lesquelles on appelle prouisions de la vie. Toutefois l'experience m'a appris, que nos plaintes sont vaines : parce que d'icelles n'en pouuons rapporter aucun profit : Et quant à l'espoir de mieux, il est preuenu par les menées de ceux qui ne font autre profession, que de retrencher par leurs particulieres affections d'ambition & auarice, tous les meilleurs moyens qu'on peut donner pour le repos public. Si les anciennes loix de la France, & des autres Republiques bien policées, mesmes celles des Locriens tant recommandées, auoient quelque authorité en ce Royaume, les faux inuenteurs & forgeurs de nouuelles entreprises, perturbateurs de l'ancien ordre & reglement de la Iustice contre la reputation de sa Majesté, l'Estat public & le repos des bons & fideles citoyens, ne seroient si facilement oüys, receus & embrassez, ains repoussez & punis comme ennemis publics & indignes du feu & de l'eau. Comment osent ces esprits barbares & turbulens se presenter deuant sa Majesté, approcher les graues Seigneurs de son Conseil, & regarder les sages Conseillers du Parlement auec leurs vaines & pernicieuses inuentions ? Si l'audience m'estoit permise contr'eux, ie monstreroit qu'ils ne meritent que la corde. C'est assez, le reste peut estre entendu de chacun.

Response LXIX. *Si la veufue qui prend tous les meubles suiuant son contract de mariage, doit payer toutes les debtes, d'autant que par ledit contract n'en est parlé : & autres questions notables.*

ON tient pour reigle commune, que les debtes suiuent les meubles, & que le suruiuant qui prend tous les meubles, doit aussi payer & acquiter toutes les debtes : Mais y a exception, si la veufue prend les meubles en vertu de son contract de mariage, qu'elle ne sera tenuë d'acquiter les heritiers de son mary decedé de leur part des debtes : comme a noté Monsieur du Moulin sur les coustumes de Tours, art. 268. La question s'est presentée au Bailliage de Clermont entre roturiers, à sçauoir la veufue & l'heritier d'vn Procureur. Par le contract de mariage est porté, que si le futur espoux decedoit auparauant son espouse future, tous les biens meubles qui seront communs lors dudit trespas retourneront & se prendront au profit d'icelle, pour du tout faire & disposer comme de sa chose, sans que les heritiers dudit futur espoux y puissent rien pretendre, à la charge audit cas de payer les obseques & funerailles d'icelluy. Dudit mariage n'y auoit enfans : & le deffunct auoit exercé plusieurs charges publiques, tant de Procureur que de Notaire & Tabellion, ayant outre les meubles delaissé plusieurs acquests, dont sa veufue auoit pris la communauté. Il sembloit que non seulement elle deust payer la moitié des debtes à cause de ladite communauté, ains aussi en acquiter l'heritier du deffunct de la part qu'il en pouuoit estre tenu, comme profitant seule de tous les meubles : d'autant que ledit contract de mariage ne portoit qu'elle peust les prẽdre tous sans payer aucunes debtes. Aussi que les practiques delaissées par ledit deffunct, ne pouuoient estre reputées meubles, parce qu'elles ne consistent qu'en droicts & emolumens incertains, non liquides, ny estimez d'vne seule somme, ains comme fruits d'acquests de longue durée ayans forme d'immeubles, selon ce qui est traicté *in l à diuo Pio. D. de re iudicata.* Mesmement qu'il n'estoit raisonnable que l'heritier fust obligé & tenu respondre du danger & interest des papiers des practiques & charges publiques dudit deffunct, & neantmoins qu'il n'en receust aucun profit. Toutesfois i'ay iugé que la veufue auoit droict par son contract de mariage de prendre tous les meubles, ausquels l'heritier ne pouuoit rien pretẽdre : Et puis qu'elle n'estoit tenuë par ledit contract des debtes, & en iceluy y auoit vne seule exception des obseques & funerailles du deffunt, elle ne pouuoit estre tenuë d'acquiter l'heritier des debtes personnelles & mobiliaires creées par ledit deffunt : depuis le mariage consommé, de la part & portion qu'il en pouuoit deuoir. Car y auoit grande difference, si elle prenoit les meubles par la disposition de l'homme ou de la coustume : parce qu'au premier cas faut suiure la conuention faite entre les parties, & au second la disposition de la coustume. *iuxt. l. æris alieni. C. de donat. & l. nequaquã. C. si cert. pet.* ainsi qu'il auoit esté iugé par Arrest de la Cour, à la prononciation de Noël 1571 pour la veufue de Robertet sieur d'Alluye. Quant à l'emolumẽt & profit desdites practiques & charges publiques, lesquelles ledit deffunt auoit euës & exercées : qu'il estoit censé & reputé pour meuble, parce qu'il ne consistoit qu'en choses mobiliaires & pecuniaires : & les droits pour lesquels lesdites pratiques & charges auoient esté faites, n'appartenoient au deffunt ny à sa veufue & heritier, ains à ceux desquels il auoit conduit & traicté les affaires : de maniere qu'il n'estoit question que de ses salaires & vacations. Neantmoins pour mettre l'heritier hors d'interest, que la veufue seroit tenuë de l'acquiter & indemniser des papiers, registres & sacs desdites practiques & charges publiques, lesquels il pouuoit faire inuentorier à ses despens. Ladite Sentence donnée entre Maistre Michel Deleans Procureur audit Bailliage de Clermont, & Helaine Tatin veufue de feu Maistre Iean Deleans Procureur audit Bailliage, a esté confirmée par Arrest de la Cour de Parlement, prononcé le 18. iour de Nouembre 1581. Autre Arrest notable donné du mesme mois, entre les Preuost & Chanoines de l'Eglise Collegiale dudit Clermont, & les grands Chappelains d'icelle : par lequel a esté iugé, que des fruits & reuenus des biens de la communauté dudit Chapitre, ne sera tenu compte aux Chapelains sinon du iour de la contestation en cause, & non du temps de leurs receptions : combien que desiors ils eussent droit acquis en ladite communauté. Mais la Cour a consideré que les Chanoines n'auoient esté en demeure sinon du iour de la contestation, & les Chapelains, qui plustost n'en auoient fait instance ne pouuoient rien demander des fruits precedens, comme ayant esté conuertis à l'vtilité commune du Chapitre. Par le mesme Arrest a esté iugé, que ce qui est donné & legué à vn Chapitre (car le testament de celuy qui auoit laissé le legs, à l'occasion duquel le procez auoit esté intenté, portoit qu'il donnoit & laissoit au Chapitre) entre en la communauté

Source BIU Cujas

munauté d'iceluy : & y ont part, non seulement les Chanoines, ains aussi les Chapelains participans en ladite communauté. Mais quelqu'vn me dira qu'en vain ie trauaille à recueillir ces Responses du droict François, & Arrests: tant parce qu'il y a peu d'asseurance aux iugemens & opinions des souuerains & moindres Iuges, & des Docteurs & Aduocats consultans : que d'autant que les loüables labeurs de ceux qui escriuent des choses plus grandes, sont si mal recognus & recompensez, qu'il vaut mieux s'employer à faire des trafiqs, augmenter son profit particulier, & seruir au temps, qui ne rit qu'aux inuenteurs, traffiqueurs, negociateurs & partisans de nouuelles charges, impositions, offices & autres infinies vexations contraires à la franchise & liberté Françoise. Toutesfois ie ne puis m'asseurer à telles factions, qui procedent d'esprits turbulens, ennemis d'eux-mesmes & du bien public : parce que mon ame paisible ne desire qu'vn honneste repos, non seulement en moy, ains aussi plustost à la Republique : comme tout homme bien né doit principalement souhaiter. Mais las ! que nous sommes agitez de tempestes, flots & orages, & quand nous estimons approcher du port de seureté, nous nous trouuons assaillis par ie ne sçay quels petits escumeurs d'offices & corsaires de finances. Pour conclusion ie diray estre veritable ce qu'autresfois i'ay leu aux memoires de feu Monsieur Chartelier, qu'il recite auoir oüy souuent dire à Monsieur le President de la Vaquerie: qu'il n'y aura iamais bien en la France, sinon lors que les gensdarmes auront en horreur la guerre, les Medecins les maladies, & les Iuges les procez : il ne parle des financiers, parce que de son temps y auoit si peu de financiers, & les finances de France estoient si bien administrées, qu'on n'auoit doute du desordre qui depuis est aduenu en ce Royaume par leur moyen. I'adiousteray donc, & que les financiers auront les richesses en mespris. Car si nul ne s'estudioit à faire gain & profit de la perte & despoüille d'autruy, si nul ne trauailloit à s'enrichir des ruines des autres, si le bien public estoit également cher & recommandé à tous, si les finances publiques estoient aussi soigneusemẽt conduites & espargnées que les biens priuez, si l'honneur estoit plus estimé que les trafiqs des mercenaires & perissables richesses, tous s'employeroient vertueusement aux charges qui leur seroient ordonnées, & iroient tant qu'il leur seroit possible au deuant des maux, pour les empescher & destourner deuant qu'ils fussent aduenus. Les gensdarmes aguerris & expers en l'art militaire retrancheroient les occasions de la guerre, & ne prendroient les armes, sinon pour cause iuste & necessaire, & contraincts par les iniures & oppressions des ennemis estrangers, & premierement remedieroient aux guerres ciuiles, les preuenans par prudente conduite. Les Medecins pouruoiroient diligemment que nul ne fust malade, & engarderoient les maladies de s'espandre & augmenter, coupans la contagion auec la cause d'icelle. Les Magistrats seroient plus affectionnez à empescher les contentions & querelles naissantes, qu'adonnez à voir & iuger les procez. Les financiers traicteroient si religieusement les finances fiscales & publiques, que l'estat du Royaume n'en seroit alteré, appauury & desreglé, & le sacré thresor espuisé : aussi ne chercheroient les inuentions pour faire nouuelles charges, tailles, & impositions sur le peuple : & tous les Estats de la France se gouuerneroient mieux. Ce que ie dis semblera plustost proceder de l'eschole Platonique, que de la Republique Françoise : Mais ie sçay bien quelle anciennement a esté nostre Republique, en laquelle estoient tels gensdarmes, Medecins, Magistrats, & financiers, que ceux que ie presente, & qu'il faut desirer pour la rendre heureuse. Ie ne parleray de la corruption des mœurs, qui l'ont depuis changée & tellement difformée, qu'il seroit besoin d'vne tres-exacte reformation, & que nostre Roy (cõme aucuns de ses Ancestres & Empereurs Romains ont fait) y vsast de seuere & graue censure. Il n'est si difficile, que les ennemis coniurez du bien public veulent faire à croire, de remettre & establir l'estat de la France en sa premiere splendeur & integrité, & descharger le Royaume des debtes & charges qui l'oppressent, pourueu que chacun y confere comme en la cause commune : & ceux qui plus ont receu ou reçoiuent des bien-faicts du Roy, ou du Royaume (comme les financiers non contens de leurs trop grands & excessifs gages, tirent double profit des deniers qui passent par leurs mains) qu'ils rapportent dauantage, comme nous lisons estre aduenu du temps de Cyrus, & d'autres Roys & Empereurs, qui ont esté liberalement secourus en leurs affaires, par ceux qu'ils auoient enrichis ou leurs predecesseurs. I'ay parauenture trop dit, mais ie suis François libre, qui n'ay voulu me laisser transformer par les enforcellemens des enchanteurs de la Cour, ains fidellement garder la foy que i'ay iurée à mon Roy & à la Patrie.

Egregia hæc tanti viri sententia, quæ ad alias etiam Resp pertinet, sic latine exprimi potest, tum beatas fore Respub. si milites à bello, medici à morbis, iudices à litibus, abhorrerent.

Fin du cinquieſme Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE SIXIESME.

AVX LECTEVRS.

EN reuoyant les precedens liures de mes Responses i'en ay trouué aucunes escrites deux fois pour semblables questions, lesquelles ie vous supplie, nobles Lecteurs, n'estimer auoir esté par moy repetées par oubly de memoire : d'autant qu'ayant esté souuent requis de donner aduis & conseil sur semblables differens & doutes, i'ay accoustumé de mettre en mes memoires ce que i'en ay respondu, dont mes Responses ont esté amassées & recueillies. Lesquelles d'autant plus qu'il m'a esté possible, i'ay confirmées des Arrests des Cours souueraines. Iouissez donc de mes labeurs tels qu'ils sont, & les prenez en auss bonne part, que mon esprit libre François franchement vous les presente. Car si les Docteurs Latins ne sont blasmez d'auoir en leurs conseils souuent traicté & repeté vne mesme question, pourquoy en seray-ie repris, ayant excuse sur l'imitation de ceux, desquels les noms estonnent les barreaux & auditoires François ? Si aucuns pensent mieux faire, ie ne porteray enuie à leurs labeurs.

RESPONSE I. *Les Principautez des Colleges ne sont reputées pour benefices, & n'y a lieu la preuention de nostre Sainct Pere le Pape, & autres questions decidées pour l'Vniuersité de Paris, par l'Arrest icy recité.*

NE faut en ces liures des Responses requerir tel ordre que desire la disposition de l'art : dautant que selon les questions qui se presentent, ie fais recueil des responses que i'ay appriſes en ceste celebre eschole de la Iurisprudence, que la science & l'experience enseignent au Parlement de Paris. Mais combien que Monsieur Choppin excellent Aduocat en ladite Cour de Parlement, ait traicté ceste mesme question que ie propose, & allegué l'Arrest que i'entens reciter : toutesfois pour en oster toute difficulté, & rendre tesmoignage des vrays & certains recits des Arrests que fait ledit sieur Choppin, ie l'ay fait icy entierement tranſcrire.

Entre Maistre Pierre Iemelly Docteur en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, appellant comme d'abus de l'octroy d'vne signature & permission Apostolique, de la Maistrise & Principauté du College Royal de Bourgongne, fondé en ladite Vniuersité, du 20. Aoust 1561. au profit de Maistre Alexandre le Blanc, Maistre és Arts, Boursier dudit College, par la resignation de feu Maistre Guillaume Bernard dernier paisible possesseur de ladite Maistrise & Principauté : Et le Recteur de ladite Vniuersité de Paris joinct & adherant audit appel comme d'abus, auec ledit Iemelly, d'vne part : & ledit Maistre Alexandre le Blanc inthimé, d'autre : Et encores ledit Iemelly demandeur à l'entherinement d'vne requeste, tendante à fin d'euoquer l'instance de complainte intentée contre luy par ledit le Blanc, pour raison de ladite Maistrise & Principauté, pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, conseruateur des Priuileges Royaux de ladite Vniuersité, d'vne part : & ledit Alexandre le Blanc deffendeur à l'entherinement de ladite requeste d'euocation, d'autre part : & aussi Maistre Anthoine du Viuier Docteur és droicts, Chancelier en l'Eglise de l'Vniuersité de Paris, & frere Ambroise Millet Doct. en la faculté de Theologie, Gardiẽ du Cõuent des Cordeliers à Paris, collateurs & reformateurs dudit College de Bourgongne, demãdeurs à l'entherinemẽt d'vne requeste, d'vne part : & ledit le Blanc deffendeur d'autre : Et encores entre M. Pierre Matal Docteur en Theologie, Chapelain dudit College, Phillebert Morand, Iacques Guemond, & Anatoille Garnier, Maistres és Arts & Boursiers dudit College de Bourgongne, demandeurs

Source BIU Cujas

l'entherinement d'vne requeste tendant afin d'estre receus opposans à l'institution & reception faite dudit Iemelly en ladite maistrise & principauté, d'vne part, & ledit Iemelly deffendeur d'autre, & ne pourront les presentes qualitez nuire ny preiudicier ausdites parties.

Brisson pour l'appellant & demandeur, qui a cõclu en son appel comme d'abus de l'execution des lettres de prouision, obtenuës par l'inthimé en Cour de Rome, pour la raison de la principauté du College de Bourgogne, qui ne peut estre benefice titulé, mais vne simple administration laïcale comme chacun sçait, à ce qu'il soit dit mal & abusiuement executé, bien appelié. Et aussi en sa requeste d'euocation de l'instance de la complainte intentée par ledit inthimé, pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, conseruateur, & en ce faisant iceluy le Blanc inthimé, debouté de ladite complainte, comme non receuable en icelle : & que l'appellãt soit maintenu & gardé comme pourueu de ladite principauté, par les Chancelier de ladite Vniuersité de Paris, & Gardien du Cõuent des Cordeliers de ceste ville, ausquels par la fondation & Statuts dudit College, appartient la prouision & institution des Principal & Boursiers. Versoris pour les Chancelier de l'Vniuersité & Gardien des Cordeliers, demandeurs en requeste. De Mõthelon pour les Recteur & Vniuersité de Paris, qui adhere auec ledit appellant, & disant que telles prouisions prises par preuẽtion en Cour de Rome sont de grande & perilleuse consequence. Sçait trop mieux la Cour les priuileges de l'Vniuersité, & esquels il la requiert les conseruer, & que l'Arrest qui interuiendra fera loy pour le regard des autres principautez de ladite Vniuersité. Villecoq pour l'inthimé, qui a dit que ce n'est chose nouuelle d'auoir obtenu par l'inthimé sa prouision en Cour de Rome, attendu le refus du Gardien des Cordeliers, l'vn des pretendus collateurs, qui y vouloit mettre l'appellant son parent, & qu'il y a plus de 40. ans que le Pape y a pourueu, ayant *ab initio* de la fondation du College dont est question, authorité & emologué ladite fondation, & mesmes feu maistre Guillaume Bernard dernier titulaire en fut pourueu par le Pape : & ledit appellant 519. cognoissant que la prouision en appartenoit au Pape, ou à l'ordinaire, en obtint deuolu de l'ordinaire, par la pretẽduë incapacité dudit Bernard; & partant non receuable appellant comme d'abus : & quant à l'euocation, dit qu'il n'y a propos. Et du Mesnil pour huict boursiers dudit College, qui s'est joinct auec l'inthimé, & employé ce qui a esté dit par Villecoq, oüys ensemble. Boucherat pour le Procureur general du Roy, qui a dit qu'il y auoit abus notoire, & appelle de l'execution de la prouision obtenuë par ledit inthimé en Cour de Rome. Et quant à la complainte, que le demandeur n'y estoit receuable, & a fait recit du Statut & des informations mises d'vne part & d'autre pardeuers eux, requerant neantmoins estre enjoinct audit appellant de resider comme il est tenu : & quant à la requeste des boursiers il n'y a propos, & requiert qu'il leur soit deffendu, & à tous autres, de venir par procez & questions iudiciaires, pour raison des principautez & bourses, ains se retirer au Chancelier & autres de l'Vniuersité, pour les regler sur leurs differens sans en venir par procez empescher la Cour, ny les Iuges ordinaires.

La Cour a receu & reçoit le Procureur general du Roy appellant comme d'abus de l'execution de la prouision Apostolique, obtenuë par l'inthimé pour raison de la principauté du College de Bourgongne, le tient pour bien releué : Aussi a receu & reçoit les Recteur, & suppost de l'Vniuersité de Paris, à adherer audit appel comme d'abus, ensemble le Chancelier de ladite Vniuersité, & Gardien des Cordeliers : en faisant droict sur lesdites appellations comme d'abus, respectiuement interiectées, dit la Cour, qu'il a esté mal & abusiuement executé, bien appellé par les appellans, sans despens des causes d'appel, & pour cause. Et quant à la requeste dudit Iemelly, appellant afin d'euoquer l'instance de complainte, & sans auoir égard à l'opposition & empeschement des boursiers particuliers dudit College de Bourgogne : Ladite Cour euoque l'instance de complainte intentée, & pendante pardeuant le Preuost de Paris conseruateur ou son Lieutenant : pour raison de la principauté dudit College, en a retenu & retient la cognoissance, & y faisant droict a debouté & deboute ledit demandeur & complaignant de la complainte par luy prise, sans despens, dommages & interests, & pour cause. Au surplus en entherinant la requeste faite par ledit Procureur general du Roy, ordonne & enjoinct icelle Cour à Iemelly appellant, de resider audit College suiuant les Statuts, & à faute de ce, y sera pourueu par les Chancelier de l'Vniuersité & Gardien des Cordeliers, d'autre personne idoine & capable, qui soit de la qualité requise par les Statuts, & dont ils seront deuëment informez & certifiez par gens & personnages suffisans : & entant que touche le surplus de ladite requeste desdits Chancelier de l'Vniuersité & Gardien des Cordeliers, & icelle entherinant, ladite Cour fait inhibitions & deffenses au Preuost de Paris & ses Lieutenans, tant à l'ordinaire que conseruation, & autres Iuges de ceste ville, receuoir à l'aduenir aucuns Principaux, Chapelains, Boursiers, ou Regens des Colleges de ceste Vniuersité, à plaider & proceder pardeuant eux, pour raison des Principautez, Bourses & Regences des Colleges, mœurs & disciplines Scholastiques, & de tout ce qui en depend, ains de les renuoyer pardeuant le Chancelier de l'Vniuersité, afin de les regler ou faire regler par ceux ausquels il appartiendra, & leur pouruoir sommairement & sans figure de procez, suiuant les Statuts de ladite Vniuersité & fondations des Colleges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : deffend ausdits Chancelier & Gardien, receuoir aucuns Boursiers audit College de Bourgongne autres que ceux de la nation, s'il s'en trouue, & ainsi qu'il est porté par les Statuts & fondation. Au surplus euoque l'instance criminelle pendant pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, verra les charges & informations faites d'vne part & d'autre, & au Conseil. Ledit Arrest donné en l'audience, presidant feu Monsieur de Thou premier President en ladite Cour, Senateur digne de presider à vn tel Senat. Du Ieudy 21. iour de Ianuier mil cinq cens soixante & deux.

RESPONSE II. *Si le pere peut reuoquer la donation par luy faite à son fils par la suruenance d'autres enfans, ou pour excessiueté & inofficiosité, ou autre cause.*

VN pere n'ayant qu'vn enfant, & n'esperant en auoir d'autres, luy fait par donation entre vifs si grand auancement, que luy estans depuis suruenus autres enfans, il cognoist que le reste de ses biens n'est suffisant pour leur legitime : & partãt met son fils en procez, lequel estoit majeur & marié, afin de reuoquer ladite donatiõ, tãt pour raison de la loy *Si vnquã. C. de reuoc. donat.* à cause des autres enfans qu'il luy estoiẽt suruenus : que pour l'excessiueté & inofficiosité d'icelle. Le pere sembloit biẽ receuable, cõme l'auoit iugé le Iuge duquel estoit appel : parce que les subtilitez du droict Romain, qui denioit l'action entre le pere & le fils, n'auoiẽt lieu en la Frãce, mesme au cas qui se presentoit, auquel le fils estoit ioüissant de ses droits : & partãt rien n'empeschoit que le pere ne pût intẽter ladite actiõ, par laquelle il ne tendoit qu'à remettre vne égalité entre ses enfans, laquelle est tant recommandée de nature : & pouruoir de son viuant, qu'apres sa mort ils ne tombassent en procez. Mais son action estoit fondée en plusieurs

Source BIU Cujas

raisons du droit, pour lesquelles mesmes ses autres enfans auroient apres sa mort action contre leur frere aisné: pour reuoquer toute ladite donation, & venir en partage, comme estant icelle inofficieuse & faite en fraude de la loy & coustume du païs, *iux. l. si libertus. D. de iure patro. & d. l. si vnquam.* Laquelle plusieurs ont estimé auoir lieu au cas de la suruenance d'autres enfans, & le pere pouuoir à leur occasion reuoquer la donation qu'il a faite à son fils quand il l'auoit seul. Et en tout euenement il la peut reuoquer, en ce qu'elle excede ce qui luy est permis donner à son fils par la coustume du païs, pour conseruer aux autres leur legitime, & consequemment il est bien receuable à intenter à ceste fin action, *l. si totas. C. de reuocand. donat.* Toutesfois i'ay respondu le contraire, suiuant vn Arrest que i'ay veu aux memoires de feu Monsieur Odoüart Conseiller en la Cour, qui auoit esté Rapporteur du procez, du 23. iour de Feurier 1546. Par lequel l'appellation & ce dont est appellé mis au neant sans amende & sans despens, le pere est declaré non receuable en ses conclusions, sans preiudice aux droicts & actions de ses enfans. La question fut amplement disputée: mais la Cour s'arresta principalement sur ceste raison, que la coustume qui prescrit & limite le moyen iusques auquel le pere peut donner à l'vn de ses enfans, & veut la legitime estre gardée aux autres, le fait en consideration des enfans, & non du pere, qui ne peut venir contre son faict. Il ne peut donc reuoquer la donation par luy faite, ains apres sa mort ses enfans la peuuent debattre: parce qu'en leur faueur est faite la restriction & moderation de la coustume. *l. peto. §. vlt. D. de legat. 2. l. nihil. §. omnibus. D. de legat. 1.* Et quant au cas *d. l. si vnquam.* il est special, qui n'a lieu entre les enfans: ainsi qu'ont escrit les interpretes de ladite loy, & les anciens plus renommez, Tiraqueau, du Moulin & autres.

Response III. *Si d'vn partage faict par forme de transaction on peut estre releué.*

IL est sans doute, & souuent a esté ainsi iugé par Arrests de la Cour de Parlement de Paris, & autres, que les majeurs venans dans les dix ans peuuent estre releuez des partages par eux faits, s'ils sont descheus d'outre le quart de iuste portion de ce qui leur appartenoit: ce qui reuient à l'égard & consideratiõ du total, à la raison d'outre moitié de iuste prix ou valeur: parce qu'il conuient estimer toute la succession, *l. maioribus. C. comm. vtriusque iudicij. & notat. in l. inter filios. C. famil. erciscund.* Mais on a demandé si le partage estant fait par forme de transaction, comme il se peut faire, y aura en ce cas lieu de restitution: parce que l'Ordonnance deffend les majeurs estre releuez des trãsactions, quelque deception qu'il y ait de prix, que les Latins appellent *dolus re ipsa.* I'ay respondu que l'Ordonnance se doit entendre des vrayes transactions, & non de celles qu'on a accoustumé déguiser sous vn feint pretexte d'action meuë ou à mouuoir, combien que les parties n'ayent aucune esperance d'en intenter, & n'y ait sujet & matiere. Et telles feintes & colorées transactions se doiuent prendre pour les contracts, au lieu desquels elles sont supposées. Sera donc declaré bien receuable le demandeur en lettres de rescision, qui aura prouué l'inégalité & lesion, contre telle déguisée transaction, qui ne doit estre reputée que pour vn simple contract de partage: comme a esté iugé par Arrest de la Cour, donné en l'audience le 9. iour de Iuillet 1577. Aussi la transaction faite par dol de la personne ou par force est sujette à rescision, iugé par Arrests du 7. de Ianuier 1574. pour le Seigneur d'Assigny, contre le Seigneur de Beaune, & du 23. de Iuillet 1578. à quoy aussi conuient l'Edict sur la confirmation & authorisation des transactions, de l'an 1560.

Response IV. *Si les biens du pere confisquez estans donnez à ses enfans, sont reputez propres ou acquests: & autres questions.*

IE respondray briefuement & selon que i'ay veu iuger par Arrest de la Cour de Parlement de Paris aux questions proposées. Vn pere ayant esté condamné à mort, auec confiscation de biens, le Roy remet & donne à ses enfans la confiscation: on demande si lesdits biens sont reputez propres aux enfans ou acquests: ce qui appartient à diuerses questions: car s'ils sont propres, par le decez de l'vn des enfans, sa part appartiendra à ses autres freres heritiers des propres, & non à la mere, qui luy succede aux meubles & acquests: & par Arrest de la Cour donné entre Ieanne Parent, & Maistre Iean Spifame, du 16. iour de Ianuier 1556. ils ont esté declarez propres, parce que les enfans sont estimez estre restituez aux biens qui auoient appartenu à leur pere: *ideoque illa ad ipsos transeunt in eadem causa & conditione eodemque iure, iux. l. 1. & vlt. §. vlt. C. de senten. pass. & restit.* Est donné en faueur de mariage au mary vne office estimé à certaine somme, où luy sont baillez quelques deniers expressement pour achepter certain office: on demande s'il sera tenu de rapporter l'office ou la valeur d'iceluy: i'ay respondu qu'il doit seulement rapporter la somme à laquelle par le contract ledit office a esté estimé, ou qui luy a esté baillée pour l'achepter, suiuant l'Arrest de la Cour donné entre M. Iean Bouquet, & Nicolas Martinet, du 14. Auril 1557. auant Pasques. L'autre question ne me semble si difficile. Celuy qui est condamné à mort par Sentence de contumace passe procuration pour poursuiure quelque appel: on demande s'il est receuable: car l'appel n'estoit de la Sentence de mort contre luy donnée. I'ay respondu, qu'il n'estoit receuable, ains que sa femme deuoit estre authorisée par Iustice pour faire la poursuitte, & estre le procez iugé auec elle, suiuant vn Arrest de ladite Cour du 20. Nouembre 1557.

Response V. *Si l'extinction d'vn vsufruict de quelque heritage baillé iusques à ce que payement ait esté faict de certaine somme, se doit faire par l'heritier mobiliaire ou immobiliaire.*

QVelqu'vn n'ayant enfans baille en mariãt sa cousine l'vsufruict de quelque heritage, iusques à ce qu'il ait payé à son mary certaine somme qu'il luy promet en faueur dudit mariage, & depuis decede sans payer ladite somme: il delaisse aucuns heritiers de ses immeubles, mesme dudit heritage, procedé du costé & ligne dont ils sont issus, & les autres heritiers seulement des meubles. Les heritiers immobiliaires poursuiuent les autres, afin d'estre condamnez à esteindre & descharger ledit heritage, de l'vsufruict constitué sur iceluy: & se fondent sur ce qu'ils dient, que ce n'est qu'vn engagement racheptable pour somme de deniers, qui est vn droict mobiliaire: parce que le defunct auoit promis certaine somme, & pour la seureté & hypotheque d'icelle baillé ledit vsufruict, comme s'il estoit en antichrise pour l'interest de ladite somme. Ainsi appert que ce n'est qu'vne promesse pecuniaire pour vne fois, laquelle l'heritier mobiliaire doit payer comme vne autre debte. Les heritiers mobiliaires dient, que l'vsufruict est vne charge reelle regardant le fonds qui y est affecté, & quoy qu'on le vueille prendre ou pour partie de l'heritage, parce qu'il concerne les fruits, ou pour seruitute, il ne peut estre reputé autre qu'immobiliaire: & cõme les heritiers

Source BIU Cujas

immobiliaires seroient tenus des rentes constituées, aussi ne se peuuent-ils exempter dudit vsufruict, s'ils ne le veulent racheter : *quia inter immobilia computatur, Bart. in l. iusto. D. de vsurpat. & vsuc. Alber. in l. mouentium. de verb. signif.* Car combien que le defunct ait stipulé de le pouuoir esteindre & racheter pour certaine somme, toutesfois sa vraye intention a esté de constituer specialement ledit vsufruict sur l'heritage, duquel est question, lequel partant vient à ses heritiers qui luy succedent en iceluy, auec sa cause & charge : estant seul en l'obligation, & la somme prorogée en la solution, *iuxt. l. si quis stipulatus fuerit decem in melle. D. de solut. & l. miles. §. decem. D. de re iudica.* Par arrest de la Cour donné à la prononciation de Noel 1550. a esté iugé pour les heritiers mobiliaires.

Response VI. *De la consignation en retraict lignager.*

PAr la Coustume de Paris, le retrayant auquel l'heritage est adiugé, est tenu de payer & rembourser dans les 24. heures, ou consigner les deniers, au refus de les receuoir par l'acheteur. Vn lignager ayant mis en procés l'acheteur de certaine maison par deuant le Preuost de Paris, apres appoinctement de contrarieté, est aduerty par son Procureur que le defendeur luy a passé sentence de retraict, & mis ses lettres au greffe : le demandeur fait diligence d'apprester ses deniers qu'il porte dans les vingt-quatres heures en presence de Notaires, au defendeur en sa maison, & luy fait offre en escus à descouuert, protestant qu'à son refus, il les alloit consigner, afin qu'il declarast s'il les vouloit receuoir, & en ce faisant qu'il examinast lesdits escus, pour au cas qu'il ne se trouuast tous à son gré, luy en estre baillé d'autres especes. Le defendeur fait response qu'il est prest de les receuoir, mais qu'ils ne se cognoist aux especes, & apres auoir tenu le demandeur en longueur de propos, l'espace de demie-heure, sa femme vient, par laquelle en la presence desdits Notaires, il fait compter l'argent, que le demandeur auoit apporté, & sont changées quelques pieces, estant le defendeur assisté de son Procureur. Mais tout estant compté & recompté, il ne veut rien receuoir, ains dit seulement que tout ce qui a esté fait, ne luy puisse nuire & preiudicier. Le demandeur proteste au contraire que le temps ne luy puisse courir, & dit qu'à son refus il va consigner : sommant le defendeur de s'y trouuer : & de fait consigne dix-sept cens septante escus pour le sort principal, vingt escus pour les frais & loyaux cousts & à parfaire, & septante escus, trente pistolets, & trente ducats du Portugal pour supplement, s'il se trouuoit quelque piece douteuse. Depuis le defendeur se transporte en la maison du receueur des consignations, en l'absence du demandeur, & fait voir & visiter les especes consignees. & le lendemain remonstre pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant qu'il n'y a que quinze cens vingt-trois escus pesans, & le reste leger releué, rebordé & faux, & conclud que le demandeur soit debouté de son retraict, surquoy est ordonné que les especes seront visitées par deux changeurs en la presence d'vn Conseiller de Chastellet & des parties : par ladite visitation se trouuent quinze cens cinquante-cinq escus au soleil pesans deux deniers quinze grains : qui est le poix qu'ils doiuent auoir sortans de la forge : & deux cens trente-quatre escus pesans seulement deux deniers quatorze grains, qui est le poix de l'escu couronné, faisans en tout dix-sept cens soixante & dix escus pour le sort principal, & vingt escus offerts pour les loyaux cousts. Et outre lesdits escus, trois quadruples pistolets, trois doubles, trois simples, six ducats de Portugal tous bons & de poix. Sur cette consignation n'y a debat entre les parties qui sont appoinctées en droict. Cependant la mesme maison est adiugée à l'vne des sœurs dudit demandeur, laquelle estoit aussi en cause, laquelle paye & rembourse le defendeur acheteur. Toutesfois le procés sur ladite consignation se conduit entre les parties : & le demandeur offre & consent que les deux cens trente-quarre escus du pois de deux deniers quatorze grains, qui est celuy de l'escu couronné, ne soient pris que pour escus couronnez, & le reste du prix montant onze liures quatorze ou quinze sols supplée les pistolets & ducats supernumeraires. Qui estoit vne offre, laquelle comme tres-raisonnable le defendeur ne pouuoit refuser. Car il apparoissoit des fuites & ruzes du defendeur, lequel apres auoir longuement detenu le demandeur en sa maison, en la visitation & compte des escus à luy offerts, pour faire couler le temps l'auroit renuoyé d'vne response incertaine, portant seulement vne protestation. Toutesfois pour le mettre hors d'interest il luy laissoit lesdits escus sol n'estans pas de poids, pour escus couronnez, desquels le cours estoit receu en France, & approuué par les Edicts du Roy, faits sur le faict des monnoyes : auec offre de supplémẽt du reste du prix : Car l'vsage des monnoyes authorisé par le Prince souuerain leur donne force & valeur, & les fait receuoir en tous commerces & negotiations, comme nous lisons en plusieurs Autheurs, mesmes en Genese chapitre 23. Plutarque en diuers lieux, & autres. Suyuant l'ordre du demandeur, le Preuost de Paris auoit declaré ladite consignation bonne & valable : mais le defendeur appellant remonstre que le retraict est rigoureux, de droict estroit, & introduit contre la commune liberté des commerces des hommes : & partant faut suiure exactement le temps & la forme de la coustume, & qui tombe d'vne sillabe, tombe de sa cause. Le demandeur deuoit faire le remboursement, ou en cas de refus la consignation dans les vingt-quatre heures : parce que luy demeurant à Paris, a esté incontinent aduerty de la sentence de retraict, à laquelle il a deu precisément satisfaire dans ledit temps de vingt-quatre heures : mais au lieu d'offrir audit defendeur le payement entier, il se trouue qu'entre les escus qu'il luy a monstrez à descouuert, y en auoit des legers iusques au nombre de deux cens trente-quatre escus, & lors de ladite offre ne luy exhibé & descouuert les pistolets & ducats de Portugal, que depuis il auroit consignez auec les dix sept cens septante escus par luy presentez, pour le sort principal, & vingt escus pour les fraiz & loyaux cousts : tellement que la consignation n'estoit conforme à l'offre du payement : aussi auoit elle esté faite depuis les vingt-quatre heures. Et par la consignation le demandeur auroit consigné les escus sol, non estans de poids pour escus sol, lesquels puis qu'il recognoit ne pouuoir estre pris pour tels, il est sans doute & que son offre & sa consignation n'est valable & suffisante, parce que telles pieces ont function & vsages en leurs especes, & y a difference entre l'escu sol & l'escu couronné. Aussi que par arrest de la Cour, du 25. Feurier 1579. donné au profit de M. Georges Chessé Procureur du Roy à Poictiers, vn lignager nommé René Poicteuin a esté debouté du retraict à luy adiugé parce que les escus sol par luy offerts, ne se sont trouuez peser que deux deniers quatorze grains, qui est vn grain moins que le poids porté par l'ordonnance. Par arrest de ladite Cour, donné entre Germain Pilon appellant & M. Ionathas Petit inthimé, 3. iour de Iuin, 1584. L'appellant a obtenu, & l'inthimé a esté debouté du retraict lignager : & par ce moyen son offre n'a esté trouuée suffisante, ny sa consignation.

Source BIU Cujas

RESPONSE VII. *Si l'heritier de celuy qui a acheté certain heritage, duquel toutesfois il n'a eu tradition naturelle, peut intenter le cas de saisine & nouuelleté contre l'heritier du vendeur, qui iouyssoit sous le nom de l'acheteur.*

CEtte question a esté traictée & iugée en la Cour de Parlement de Paris, & s'est trouuée de grande difficulté, comme i'ay cogneu par les memoires de feu monsieur Odoüart Conseiller en icelle. Quelqu'vn vend son heritage pour certain prix, & par le mesme, ou separé contract fait de mesme iour il prend de l'acheteur ledit heritage à ferme, pour certaine redeuance & certain temps, & par le mesme contract se declare tenir & iouïr dudit heritage, pour & au nom dudit acheteur, adioustant toutes les clausesrequises pour vne possession ciuile : les deux decedent apres le temps du bail expiré, l'heritier du vendeur ne veut sortir de l'heritage, ains retient la possession d'iceluy : & partant l'heritier de l'acheteur intente contre luy le cas de saisine & nouuelleté dans l'an du decés dudit acheteur. Ses moyens sont que ledit heritage auroit competé & appartenu au defunct, duquel il est heritier, qui en auroit iouy, & seroit mort saisi & vestu d'iceluy, & consequemment en auroit saisi ledit demandeur, son hoir plus proche & habile à luy succeder. Car le vendeur duquel le defendeur est heritier, se seroit desaisi dudit heritage, au profit de l'acheteur, qui en auroit esté ensaisiné par le seigneur : depuis par le moyen du bail qui luy en auroit esté fait par ledit acheteur, il auroit changé la possession qu'il en auroit, & commencé d'en iouïr sous le nom d'iceluy vray Seigneur & proprietaire dudit heritage. *l.3.§ in amittenda. l.si quis. l. quod meo nomine. l.si id quod l.si aliquam. & al. D. de acquir. vel amitt. poss. ff.* Toutesfois le contraire a esté iugé par Arrest de ladite Cour, du 23. iour de May 1551. & l'heritier de l'acheteur a esté declaré non receuable audit cas de saisine & nouuelleté, sauf à se pouruoir par autre voye & action. La principale raison dudit arrest a esté, que quand vne coustume parle de la possession, ou droict procedant d'icelle comme de saisir l'heritier, il la faut entendre d'vne vraye & naturelle possession, laquelle s'acquiert par apprehension corporelle, & de fait, & non de celle que Balde appelle mieux artificielle, que les autres nomment ciuile, *in rubric. de caus. propriet & poss. ext.* aucuns l'appellent feinte. Car les termes de la Coustume doiuent estre pris estroictement & naturellement : & ne sont les clauses de constitut, precaire, & bail à ferme adioustées à vn contract, de tel effet que la possession corporelle : parce que le contract cassé & resolu, telles clauses sont aussi cassées & annullées, & non la possession corporelle, qui ne se rescinde, & annulle que par autre tradition de fait, *vt scribitur in l.1.§.si vxori. D. de adquir. vel amit. poss. ff. & l. ab emptione. D. de pactis. vide Tiraquel. in libro de constit.* C'est l'opinion commune de tous les Docteurs qu'en tels actes portez par la Coustume *verba naturaliter accipienda sunt, Bart. in l.3. D. de verb. oblig. Bald. in l. vlt. C. de sponsal & l. Deo nobis. C. de episcop. & cleric.* pour cette cause a esté iugé par arrest de la Cour, que si le vendeur demeure en la possession naturelle de l'heritage par luy vendu, l'acheteur poursuiuy en retraict lignager ne pourra exclurre le demandeur par la prescription de l'an & iour : ores qu'il soit ensaisiné, & qu'au contract de vendition soient mises toutes les clauses de possession artificielle ou ciuile, mesmes qu'il y ait bail à ferme. Duquel arrest fait mention Monsieur Tiraqueau, & a esté iceluy donné le 2. iour de Mars 1531. Qui faisoit la difficulté en cette cause, estoit que le defendeur ne sembloit receuable à venir contre le fait de celuy auquel il auoit succedé : & que telles clauses portées par le contract fait entre les defuncts auoient force obligatoire entre les contractans & leurs heritiers : mais la response estoit que telle raison venoit au principal, & n'auoit deu l'heritier de l'acheteur intenter le cas de saisine & nouuelleté.

RESPONSE VIII. *Si celuy qui a obtenu sentence d'entherinement de lettres Royaux de rescision à causes de deception d'outre-moitié de iuste prix, s'en peut departir & le defendeur en poursuiure l'execution.*

VN vendeur estant maieur obtient lettres Royaux contenans le rescindant & le rescisoire, pour estre releué de la vendition par luy faite, en laquelle il se pretend deceu d'outre-moitié de iuste prix : afin de faire desister & departir l'acheteur de la detention & occupation de l'heritage vendu en luy rendant le prix, ou de suppleer le iuste prix. Par sentence ses lettres Royaux sont enterinées : mais luy qui ne tendoit qu'à vn supplement de quelque somme de deniers, voyant que le defendeur luy laisse l'heritage, il se veut retirer & departir de l'effect de sa sentence. Et estant poursuiuy par le defendeur en execution d'icelle, afin de luy rendre la somme qu'il luy a baillée pour ladite vendition, il soustient qu'iceluy n'est receuable. D'autant qu'il est loisible à celuy qui a obtenu quelques lettres de s'en departir, & renoncer au droict qui luy est octroyé par icelles. *glos. in Clem. constitutionem, verbo, nolle vti. de elect. Panor. & alij in cap. ex conquestione. ext. de restitut. spoliat.* Et est cette cause en termes exprés decidée par le Iurisconsulte, *in l. si iudex. D. de minorib.* où il dit, *Si iudex circumuento in venditione adolescenti iussit fundum restitui, cum pretium emptori reddere, licet ei pœnitentia acta non vti hac in integrum restitutione, quia vnicuique licet contemnere quæ pro se introducta sunt.* Qui est vne raison generale, laquelle se peut rapporter à toutes especes de restitution. Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest de la Cour du 11. iour de Iuin 1550. que i'ay leu aux memoires de feu Monsieur Odouart. Car la sentence estoit commune de laquelle chacune des parties pouuoit demander l'execution, le droict estant par icelle acquis autant au defendeur qu'au demandeur : *quia iudicio contrahitur, ideoque ipsa iudicati velut obligatio spectanda est, vt ait Iurisconsultus. in l. licet. §. Idem scribit. D. de peculio.* Et quant à la *l. si iudex.* elle est speciale au mineur, duquel elle parle, qui estoit encores mineur apres la sentence donnée, comme le texte mesmes le declare. Autre chose on doit dire en la presente espece en laquelle *sententia lata est iure communi, nec ab ea recedere potest qui obtinuit, cum non sit pœnitentiæ locus, Bald. in d. l. si iudex. & l. 2. C. de fideiussor. minor. & in l. si constant. §. quoties. D. solut. matr.* Le different estoit procedé à l'occasion de ce que pendant le procés de rescision, la maison assise sur l'heritage auoit esté bruslée, non par la faute du defendeur, ains de son fermier, ou ses gens : contre lequel ledit defendeur, auoit intenté action, laquelle il offroit ceder au demandeur, & parce qu'en icelle y auoit eu sentence, & appel en ladite Cour, fut le tout iugé par mesme moyen. & arresté que depuis la poursuite en rescision le peril de la chose de laquelle est question tombe du tout sur le demandeur : comme aussi auoit esté iugé contre le retrayant, lequel sous ce pretexte ne se pouuoit en apres departir dudit retraict. A esté pareillement condamné le fermier à faire reparer & rebastir ladite maison, & ce enuers ledit demandeur en lettres de rescision. Le semblable pour la reparation d'vne maison bruslée par la faute de ses seruiteurs a esté iugé contre vn nommé le Bel locataire, par arest du 25. Feurier 1581.

Source BIU Cujas

RESPONSE IX. *Le debteur sur lequel on poursuit l'adiudication par decret de ses heritages saisis, ne peut alleguer l'interest des opposans afin de distraire.*

VN creancier ayant fait saisir vne terre & seigneurie appartenant à son debteur, les frere & sœur d'iceluy s'opposent afin de distraire leurs parts & portions à eux aduenuës par partage. Le creancier requiert, attendu ladite opposition, que la part & portion de son debteur soit adiugée : sentence du Bailly de Berry, par laquelle est ordonné que ladite portion sera adiugée, dont le debteur appelle. Et sembloit qu'il estoit bien fondé, parce que suiuant l'Ordonnance sur le fait des criées on deuoit premierement vuider les oppositions afin de distraire, que d'adiuger ladite portion, laquelle seule seroit moins venduë : mais par la disposition *L. vn. C. de vendit. rer. fiscal. cum prin. comm.* la totalité deuoit estre adiugée. Toutesfois i'ay respondu le contraire, parce que l'Ordonnance estoit faite en faueur des opposans afin de distraire, desquels conuenoit vuider les oppositions auparauant qu'adiuger la totalité, & non du debteur sur lequel la totalité est saisie, combien qu'il ne luy en appartienne que portion, d'autant que l'interest des opposans en ce cas ne le concerne. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour donné en l'Audience du 15. Septembre 1569.

RESPONSE X. *Le mary qui par contract de mariage a expressement stipulé qu'il n'y aura communauté de biens pour le passé entre luy & sa femme, n'est tenu de recognoistre la rente par elle & son premier mary constituée, ne payer les arrerages escheus du temps dudit premier mariage.*

LE nouueau mary est poursuiuy par deuant le Preuost de Paris, afin de payer certains arrerages d'vne rente constituée par sa femme & son premier mary, escheus du temps dudit mariage, & passer tiltre nouueau du cours & continuation de ladite rente. Il remonstre que par contract de mariage fait auec sadite femme y a clause expresse que pour le passé n'y aura communauté de biens entre-eux, & qu'il ne sera tenu des debtes de sa femme, allegue aussi que les immeubles d'icelle estoient saisis à la requeste des creanciers de son defunct mary, & qu'il n'en iouissoit. Toutesfois le Preuost de Paris condamne ce defendeur à payer lesdits arrerages, & passer tiltre nouueau. I'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé, bien appellé par l'appellant : Car d'autant qu'entre luy & sa femme n'y auoit communauté pour le passé, il ne pouuoit estre tenu des debtes d'icelle contractées auparauant leur mariage, comme il l'auoit expressément stipulé par contract de mariage, mais les arrerages suiuent le sort principal : & puis qu'il ne iouissoit des immeubles, il ne pouuoit estre tenu de la rente, ny pareillement des arrerages : parce que ladite rente auoit esté constituée deuant leurdit mariage, de laquelle dependoient les arrerages, qui estoient deus auparauant iceluy, lesquels par le moyen dudit contract de mariage n'estoient entrez en la communauté, & ne deuoient estre estimez debtes mobiliaires. Par arrest de la Cour, du 19. Septembre 1569. a esté dit qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost de Paris, bien appellé par l'appellant, & en emendant le iugement, que le mary ne seroit tenu desdits arrerages, ny de passer tiltre nouueau de ladite rente : sinon qu'il fust detempteur des biens immeubles à sa femme appartenans, & qui lors estoient saisis : & au cas qu'il seroit detempteur d'iceux qu'il les deguerpiroit, si mieux n'aymoit payer lesdits arrerages, & passer tiltre nouueau de ladite rente.

RESPONSE X. *Vn heritier peut poursuiure l'vn de ses coheritiers pour le payement de toute la somme deue indiuisément, de laquelle il a transport, sa portion deduite.*

QVelqu'vn auec Coroneus Professeur des lettres Grecques en l'Vniuersité de Paris constituë certaine rente à vn tiers, auec les clauses accoustumées pour les rendre ensemble indiuisement obligez : & ce quelqu'vn passé contre lettres & promesse audit Coroneus de l'aquiter de ladite rente, & icelle racheter dans certain temps. Tous deux decedent : l'heritier de Coroneus poursuiuy afin de payer quelques années d'arrerages, fait appeller l'vn des heritiers qui estoient en nombre six, de ce quelqu'vn vray debteur de la rente, afin que comme heritier & detempteur de partie ou portion des heritages qui auoient appartenu audit deffunct, il soit condamné à l'acquiter desdits arrerages, & racheter ladite rente. Cet heritier estant à ce faire condamné par sentence & arrest, paye les arrerages & fait le rachapt de la rente : dont il a cession & transport de celuy auquel la rente estoit deuë contre ses coheritiers. Il fait en vertu dudict transport appeller l'vn de sesdits coheritiers comme heritier & biens-tenant dudit defunct debteur, à ce qu'il soit condamné à luy payer lesdits arrerages & sort principal, deduction faicte de la sixiesme partie en luy confuse, & és despens dommages & interests. Le defendeur remonstre que le demandeur n'a qu'vne action personnelle de recours qui se diuise entre coheritiers, & puis qu'il a estainct l'obligation hypothequaire pour le recours de la rente, il ne luy pouuoit demander que sa part & portion, qu'il offroit. Mais le demandeur soustient estre bien receuable à s'addresser contre luy pour le tout, sa portion desduicte, parce que l'heredité du defunct estant diuisée entre-eux il estoit pour son regard comme vn tiers enuers le defendeur, & partant ayant le droict du creancier, il se pouuoit ayder de l'hypotheque & moyens qu'il luy auoit cedez. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, au profit du demandeur contre le defendeur, du vingt-deuxiesme Septembre, 1569. Autre chose seroit si celuy qui a payé n'auoit la cession du creancier : par-ce qu'en ce cas il ne pourroit demander aux coobligez ou condebteurs, sinon qu'à chacun leur part virile, comme a esté iugé par arrest du quatorziesme Aoust, à la prononciation solemnelle, 1584. c'est la question *l. Modestinus. D. de solutio. cum quis. l. vt fideiussor. D. de fideiuss. l. 2. C. de duob. reis. Accursius & Faber. ad l. 1. C. eo. tit.*

Source BIU Cujas

Response XII. *La prescription de la faculté de racheter dans certain temps, ne court qu'apres ledit temps passé.*

L'An 1533. quelqu'vn auoit vendu vn heritage pour la somme de deux cens tant de liures, & depuis par autre contract l'achepteur pour ladite somme de 200. tant de liures luy constituë treize liures tournois de rente, à la charge qu'il sera tenu icelle racheter dans quatre ans, autrement que le vendeur r'entreroit en son heritage. Le vendeur l'an 1564. poursuit l'acheteur afin de racheter ladite rente, ou qu'il soit condamné à luy rendre & delaisser son heritage: L'achepteur dit pour defenses que la faculté de racheter procedant du contract est prescripte par trente ans & plus, y estans les quatre ans compris, joinct qu'iceux estoient limitez pour rentrer par le demandeur en l'heritage, depuis lesquels il a tousiours receu les arrerages de la rente, & par ce moyen approuué icelle: & consequemment se seroit departy de la faculté à luy accordée par ledit contract: sur laquelle raison le premier iuge s'estoit fondé, en debouttant le demandeur de sa demande & conclusions, dont il auoit appellé. I'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé parce qu'il n'auoit peu agir contre le defendeur, sinon apres les quatre ans passez, depuis lesquels n'y auoit trente ans, & partant la prescription n'auoit couru: aussi que ladite faculté luy estoit accordée & delaissée de rentrer tousiours en son heritage apres les quatre ans. Par arrest de la Cour, du 16. Septembre. 1569. en infirmant la sentence du Iuge dont estoit appellé, a esté ainsi iugé en l'Audience au profit de l'appellant, & a esté l'inthimé condamné à racheter ladite rente, si mieux n'aymoit rendre ledit heritage.

Response XIII. *Qu'il faut regarder l'intention des contractans, & non seulement les paroles.*

QVelqu'vn faisant bail des dismes à luy appartenans pour l'année, 1567. conçoit le contract en forme de vendition, qu'il a vendu, cedé & transporté lesdictes dismes au preneur denommé pour la somme portée par le contract: en ladite année à l'occasion des troubles ne peut le fermier rien receuoir & recueillir lesdites dismes ains sont par force prises & enleuées par les gens de guerre. On a demandé si neantmoins il sera tenu de payer la somme promise. Contre luy on allegue que c'est vne vendition, & partant que le peril luy appartenoit. *L.1. C. de pericul. & commo. rei. vend. l. necessario. D. eo.* Mais i'ay respondu qu'il ne faut tant s'arrester aux paroles, qu'à l'intention des contractans, & qu'il appert assez que ce n'est qu'vn bail de la despoüille des dismes prises par le fermier, lequel aussi par le contract estoit appellé preneur, & qu'il ne seroit raisonnable qu'il fust tenu de payer la somme promise pour lesdites dismes, desquelles il n'auoit peu iouyr le peril retournant au proprietaire, *l. si merces. §. vis maior. l. si fundus & seq. D. locat. conduct.* Et ainsi a esté iugé par arrest, du 3. Octobre, 1569. Il me reuouuient aussi auoir veu iuger qu'on ne peut demander les arrerages des censiues & autres redeuances, du temps que les heritages ont esté occupez par les ennemis, par arrest du mois de Decembre, 1564. suiuant l'opinion de Iean Fab. *in l. 1. C. de iure emphyteu.*

Response XIIII. *L'an du retraict lignager du iour de l'arrest obtenu par le cessionnaire du seigneur feodal, ores que le lignager ne fust venu dans l'an de la vendition.*

IL est sans doute que le lignager peut retraire du seigneur feodal, qui a retenu le fief vendu par puissance feodale, dans l'an de la retenuë: & par aucunes coustumes le seigneur feodal peut ceder & transporter son droict de retenuë à vn autre: & mesmes aucuns ont estimé que ledit droict se pouuoit ceder, s'il n'y auoit coustume au contraire. Vn fief estant vendu le seigneur cede à quelqu'vn non lignager son droict & puissance de le prendre & retenir: lequel poursuit tant l'achepteur, qu'il est condamné par arrest à luy quitter & delaisser ledit fief, en le remboursant du sort principal & loyaux coûts: dans l'an de l'arrest, vn lignager du vendeur veut retirer ledit fief: on luy dit qu'il n'est receuable parce qu'il n'est venu dans l'an de la vendition, ne de la retenuë faite par le seigneur feodal, de laquelle il auoit declaré son intention par la cession & transport qu'il en auoit fait. Mais i'ay respondu le contraire: parce que le seigneur feodal n'auoit actuellement retenu ledit fief, n'ayant esté fait seigneur d'iceluy, & son cessionnaire n'auoit eu droict de proprieté sinon du iour dudit arrest, & dautant que le cessionnaire estoit hors de la famille & ligne, le lignager venoit dans le temps du retraict, qui ne court en fief, que du iour de l'infeodation, & en rotures du iour de l'ensaisinement: & ainsi a eité iugé par arrest de la Cour de Parlement, du premier iour de Decembre, 1569. dont i'ay traicté plus amplement en mon Commentaire sur le droict Parisien.

Response XV. *Le dot promis mesmes par celuy qui n'est tenu doter, doit estre payé.*

VVne sœur, promet certain dot ou somme de deniers en mariage au futur espoux de sa sœur, lequel marié la poursuit à fin de payement, elle se defend & allegue qu'elle s'est obligée pour chose non deuë, & à laquelle elle n'estoit aucunement tenuë: & pour faire casser ledit contract obtient lettres Royaux fondées sur plusieurs faits lesquels toutesfois ne concernoient le mary: mais on luy respond qu'elle s'est obligée pour vn dot, duquel la cause est tres fauorable, ce que le Iurisconsulte dit generalement *in l. promittendo. D. de iure dotium.* Et partant qu'elle deuoit estre condamnée à payer comme aussi a esté iugé par arrest de la Cour, du mois de Feurier, mil cinq cens septante.

Response XVI. *Le iugement donné contre vn mineur non defendu, ores qu'il se soit presenté à plaider, est nul.*

VN mineur est poursuiuy sans l'authorité de son tuteur pardeuant le Preuost de Paris, pour le payement de certaine somme deuë par son feu pere: & sans proposer qu'il fust mineur & sous puissance de tuteur, il est condamné à payer, dont il appelle. Sembloit qu'il auoit esté bien iugé, parce qu'il s'estoit presenté à plaider, & n'auoit allegué ladite exception, qui est dilatoire, ains s'estoit gouuerné comme maieur, & d'auoir teu sa condition procedoit de dol, qui ne luy pouuoit profiter. Mais i'ay esté de contraire opinion: car le demandeur deuoit estre certain

Source BIU Cujas

certain de la condition de celuy qu'il vouloit poursuiure, & tout ce qui est fait auec vn mineur en iugemẽt, auquel il ne peut estre sans tuteur ou curateur, est nul: aussi qu'il n'auoit esté defendu, combien qu'il eust defenses, lesquelles son tuteur, qui auoit interiettél'appel pour luy, eust alleguées, si le demandeur & inthimé se fust addressé à luy. Par arrest du 21. iour de Feurier, mil cinq cens septante, est dit mal iugé, l'inthimé condamné és despens, sauf à se pouruoir à l'encontre du tuteur.

RESPONSE XVII. *Vn creancier ne peut contraindre le debteur d'vn defunct pour la debte que luy doit son presomptif heritier, s'il ne s'est declaré heritier.*

DEux sont obligez, vn seul & pour le tout enuers quelqu'vn en la somme de deux cens liures: ce quelqu'vn & l'vn desdits obligez decedent, & ledit quelqu'vn delaisse vn frere son plus habile heritier, lequel estoit redeuable enuers vn autre creancier. Et ne pouuant ledit creancier le trouuer il obtient permission du Iuge, pour faire arrester tous & chacuns les deniers appartenans à son debteur, & entre autres fait arrester ladite somme de deux cens liures, entre les mains de l'obligé dudit defunct frere de sondit debteur: & l'ayant fait appeller pardeuant le Preuost de Paris obtient sentence, par laquelle le defendeur est condamné à vuider ses mains de ladite somme dõt il a appellé. Combien que le demandeur se fonde sur la coustume generale de France que le mort saisit le vif son plus habile heritier, & que n'apparoissant autre heritier du defunct que son frere, il deuoit estre tel reputé, & que le defendeur qui estoit debteur du defunct n'auoit interest de vuyder ses mains de ladite somme en estant deschargé par Iustice, puis qu'il la deuoit: toutesfois i'ay respõdu que par la mesme coustume nul n'est heritier qui ne veut, & comme elle est alleguée par le demandeur, ne fait à propos: parce qu'il conuient que le frere du defunct se declare premierement heritier, à fin que le defendeur paye seurement. Car s'il ne se portoit heritier, il n'auroit aucun droict en la debte, & consequemment son creancier ne l'auroit peu faire arrester. Par arrest de la Cour du mois de Mars, 1570. ainsi a esté iugé en infirmant la sentence du Preuost de Paris, pour vn Chanoine de nostre Dame de Paris, contre le Geollier du grand Chastelet: & a esté ordonné auant que faire droit si l'appellant vuideroit ses mains de ladite somme, que ledit inthimé feroit appeller son debteur frere dudit defunct, pour declarer s'il se vouloit porter heritier d'iceluy.

RESPONSE XVIII. *Celuy qui a esté atermoyé ne laisse apres le terme d'estre receuable à faire cession: & à icelle peut estre receu, encores qu'il y ait renoncé.*

PLusieurs ont doubté de ceste question à cause de l'opinion de la glose *in l. fin. C. qui bon. cedere poss.* Car il me semble raisonnable que celuy qui a receu vne faueur de Iustice d'auoir eu terme de payer ce que iustement il deuoit, iouysse encores d'vn autre benefice de la cession. Mais i'ay touiours respondu & iugé que ce dernier refuge & miserable remede ne deuoit estre denié au pauure debteur, duquel l'atermoyant ne l'en pouuoit exclure, suiuant l'arrest de la Cour donné en l'audience, le 18. Mars 1570. & autre du 7. de May, 1585. Si celuy qui a fait cession, veut plaider, on tient qu'il doit bailler caution, *iudicatum solui*, suiuant les arrests du 14. d'Auril. 1598. & du 16. d'Aoust: audit an, recitez par Choppin *lib. 2. de morib. Parisio. tit. 1. num. 16. quod tamen durum videtur*, parce qu'il peut auoir iuste cause de demander & poursuiure ce qui luy appartient, ou luy est deu, & de l'en exclure & debouter par faute de bailler caution, semble trop rigoureux, & que c'est preiudicier & deroger au benefice de cession, qui est si fauorable pour la liberté des personnes, qu'encores que le debteur ait renoncé à iceluy, il y doit estre receu, *Ioan. Fab. in §. fin. de action. Guid. Pap. qu.* 211. Papon liure 10. tilt. de cession de biens.

RESPONSE XIX. *Si le pere laisse & donne par testament tous ses meubles & acquests, n'ayant aucuns propres à l'vn de ses enfans, ores qui ne soit en remuneration des seruices qu'il luy a faits, ils viennent neantmoins à partage entre tous les enfans esgallement.*

COmbien les peres doiuent religieusement garder l'esgallité entre leurs enfans, pour euiter aux inimitiez, contentions & procez, & que les loix ont reprouué les fraudes qu'on peut inuenter contre ce droit naturel, nous en auons plus amplement discouru en nostre Commentaire sur le droit Parisien. Vn pere par testament a laissé & donné à l'vn de ses meubles & acquests, n'ayant aucuns propres, & aux enfans d'iceluy, en remuneration des bons seruices qu'il luy auoit faits, combien qu'il eust autres enfans. Le fils legataire demande la deliurance du laiz & soustient que son pere a peu luy donner tous ses meubles & acquests immeubles: parce que par la coustume du pays où le testament a esté fait, & sont les biens situez, il en pouuoit disposer: aussi que tel laiz luy auoit esté fait en remuneration des seruices qu'il auoit faits à feu son pere, qui estoient grands, & meritoient bien ladicte recompense: tellement que n'estoit vne pure donation, ains acquit & descharge que le pere faisoit de l'obligation naturelle, en laquelle il estoit tenu enuers luy, & comme dit le Iurisconsulte, *genus quoduam permutationis. l. sed & si. §. consuluit. versic. plane. D. de petitio. hereditat. l. Aquilius Regulus. D. de donat.* Toutesfois il m'a semblé que tel laiz estoit inofficieux, parce qu'il comprenoit tous les biens du testateur, & par ce moyen les autres enfans estoient exclus & priuez sans cause de la succession de leur pere, contre toute equité & disposition de droit. Aussi le laiz de tous les biens a effet d'institution d'heritier, qui n'est receuë par la coustume alleguée par le demandeur: Auquel ne peut seruir la clause adioustée au testament de la remuneration, d'autant qu'elle est en fraude des autres enfans, *argum. L. qui testamentum, in fin. D. de probat. §. Item si quis in fraudem. Inst. de action.* Et autres lieux vulgaires où se traictent semblables questions. Pour ces raisons & plusieurs autres que i'ay recitées tant en mon Commentaire sur le droit Parisien, qu'au troisiesme liure de mes Pandectes du droit François, i'ay respondu que lesdits biens meubles & acquests immeubles qui n'estoient que rotures deuoient estre partis & diuisez esgallement entre tous les enfans, & que le laiz que le pere en auoit fait par son testament à l'vn de ses enfans, estoit nul. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour prononcé solemnellement en robes rouges par monsieur le President de Morsant, le 12. iour de May, aux arrests de la Pentecoste, 1570.

Source BIU Cujas

RESPONSE *XX. On ne peut estre releué de la peremption d'instance.*

L'Edit de Roussillon de l'an 1563. art. 15. declarant l'ancienne ordonnance, porte expressement que l'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, sera perie & esteinte si par le laps de trois ans elle est discontinuée. Plusieurs conseillent apres ledit temps d'obtenir lettres Royaux pour estre releué de ladicte peréption: ce que ie n'ay iamais approuué, ains tousiours ay debouté les impetrans de telles lettres, sauf à eux pouruoir ainsi qu'il appartiendra par raison: comme i'ay veu iuger par arrest prononcé en robes rouges par monsieur le President de Morsant, le 12. iour May, 1570. lequel tresgrauement remonstra que ladite peremption estoit introduicte pour le bien public, à fin de retrancher les procés. Et pour la mesme raison a esté iugé par autre arrest de ladicte Cour, donné en la plaidoirie, le 22. Nouembre, 1575. que ladite peremption a lieu contre les mineurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs. Ce qui est toutesfois contre l'opinion de Bartole, & plusieurs autres interpretes du droict Romain. Mais si celuy qui est exclus par peremption, intente nouuelle instance, ce qu'il peut faire par ce qu'il n'est exclus de son action, il se pourra ayder des preuues tant par escrit que par tesmoins, qu'il aura faictes en ladicte instãce perie: par-ce qu'elles ne la regardent seulement, ains concernent le droit de l'action. *Bartol. & alij Dd. ad l. 2. C. de eden. Abbas in cap. causam de testib.*

RESPONSE *XXI. Si quelqu'vn voyant vne action petitoire traictée entre autres, intente complainte en cas de saisine & nouuelleté pour la mesme chose, il fera surseoir le petitoire.*

LEs habitans de Langres auoyent mis en procés les habitans de certains villages voisins & adiacens, afin d'eux desister & departir de la detention de quelques communes: dont aduerty le chapitre de Langres intente complaincte en cas de saisine & nouuelleté contre lesdits habitans de Langres, aux Requestes du Palais, prenant pour trouble leur action: & soustient que ladite poursuite petitoire doit surseoir, parce que par l'ordonnance il conuiẽt vuider le possessoire deuant le petitoire. Les habitans de Langres maintiennent au contraire, d'autant que lesdites actions intentées entre diuerses parties n'ont rien de commun, & que l'ordonnance se doit entendre quand sont mesmes parties: & sur ceste raison estoit fondée la sentence de Messieurs des Requestes du Palais, qui auoient debouté ledit Chapitre de leur requeste, dont il auoit appellé. Mais la Cour considerant la raison de l'ordonnance, & le preiudice que le iugement petitoire pourroit faire au possessoire, en infirmant ladicte sentence, ordonna que pendant ladicte instance possessoire surseera l'action petitoire, par arrest du 26. Iuin, mil cinq cens septante. Auquel propos on peut voir *l. naturaliter. §. nihil commune. D. de adquir. poss.* Et ce que les interpretes du droict Romain y ont escrit, & les Canonistes *ad tit. de caus. possess. & propriet.*

RESPONSE *XXII. Le tuteur n'est tenu de faire recepte particuliere pour les parts & portions que les mineurs peuuent auoir en la succession du defunct, ains suffit de la faire generale.*

LA veufue d'vn tuteur de quatre mineurs ayant rendu compte à l'vn d'iceux qui auoit obtenu benefice d'âge, & au tuteur des autres trois mineurs, auquel elle auoit fait recepte generale, & despence particuliere, demeure redeuable en quelque somme de deniers qu'elle paye. Depuis estant poursuiuie en reuision de compte par le fils aisné qui auoit obtenu ledit benefice d'âge, accorde de reformer la recepte, & faire icelle particulierement, pour les parts & portions que lesdits enfans auoient en la succession de leur pere, dont ledit fils aisné demandoit les deux tiers en ce qui estoit en fief, suiuant la coustume du pays. Par ladicte reuisiõ elle demeure redeuable de plus grãde somme enuers ledit fils aisné, & les mineurs luy sont debteurs en diuerses sommes. Ceste veufue mieux conseillée appelle de la closture dudit compte, & obtient lettres pour estre releuée de son consentement par erreur de fait, & au preiudice du premier examen d'iceluy: remonstrant que ce n'estoit qu'vne tutelle & mesme administration, de laquelle ne se deuoit faire qu'vne generale recepte. Par arrest du treiziesme iour de Iuillet, mil cinq cens septante, enterinant lesdictes lettres Royaux, la Cour met l'appellation & ce dont est appellé au neant, sans despens attendu la conionction des parties, & ordonne que le premier examen contenant la recepte generale, tiendra.

RESPONSE *XXIII. Que les corps, colleges & communautez ne peuuent faire bail de leurs maisons par anticipation, auparauant les six mois restans à expirer du premier bail.*

LA Cour de Parlement a souuent cassé les baux qui estoiẽt faits par les corps, colleges & communautez de leurs maisons & autres heritages, par anticipation de trop long temps: & ailleurs i'en ay recité quelques arrests, & entre autres pour l'Eglise collegiale de sainct Germain de Lauxerrois & college de Beauuais. Mais le Lundy 26. iour de Feurier, 1571. ladicte Cour leur fit defenses de faire bail de leurs maisons par anticipation, auparauant les six mois restans à expirer du premier bail, & cassa vn bail qui auoit esté fait par les Marguilliers d'vne Eglise à le Bel Procureur en ladite Cour, d'vne maison assise ruë sainct Iean de Beauuais: d'autant qu'il auoit esté fait dix-huict mois auparauant le premier bail expiré, ores qu'il eust auancé trois cens liures, qui auoient esté employées au profit & vtilité de ladicte Eglise: & par le mesme arrest de la Cour donna la forme de faire les baux des maisons desdits corps, colleges & communautez: à sçauoir que les six derniers mois du bail precedent venans à eschoir & auparauant iceux, la maison qu'on voudroit bailler à loyer, seroit licitée & exposée en bail au siege Royal de la ville où elle est assise, auec les solemnitez accoustumées pour estre deliurée au plus offrant. Et quant aux deniers auancez par le Bel, qu'ils luy seroient rendus, auec les profits à raison du denier douze: ce qui merite d'estre en passant noté. Et à ce propos on peut voir ce qu'en a escrit *Rebuffus tract. de alienat. rer. Ecclesiast.* Et y en a encores d'autres arrests, par lesquels tels baux auroient esté rescindez, du 28. d'Auril, 1581. en la Chãbre de l'Edit du 30. de Ianuier, 1582. pour les Religieuses de Poyssi du dernier Feurier, 1587. des 21. de Mars, 1600. en l'audience & 9. de Iuillet, 1601. à quoy conuient *Clement. 1. de reb. Eccles. alien.*

Source BIU Cujas

RESPONSE XXIV. *Si on est receu à deguerpir & renoncer à l'heritage apres contestation en cause.*

IE sçay bien ce qui est decidé pour ceste question, par la coustume reformée de Paris, art. 103. où i'en ay traicté plus amplement: mais par-ce que les autres coustumes ne sont semblables, ie diray ce que i'en ay autresfois respondu, suyuant vn arrest de la Cour du Ieudy premier iour de Mars, 1571. Par lequel mesmes en la cause d'appel, celuy qui auoit esté condamné à payer & continuer certaine rente, & payer les arrerages à luy demandez, tant ceux deuz & escheuz de son temps, qu'auparauant, a esté receu à deguerpir: Que le tiers detempteur d'heritage, peut renoncer à iceluy apres contestation en cause. Mais quant aux arrerages, qu'il est tenu payer ceux escheuz de son temps auparauant ladite renonciation & deguerpissement du iour de l'adiournement à luy fait, comme il fut ordonné par ledit arrest, si toutesfois il auoit renoncé auant la contestation, il ne seroit tenu d'aucuns arrerages. Et parce que i'en ay amplement discouru sur ladicte coustume, il n'est besoin d'en traicter icy dauantage.

RESPONSE XXV. *Qui est sans interest, n'est receuable appellant, & le iugement donné contre l'vn ne fait prejudice à l'autre.*

POur la debte d'vn defunct pere, & par faute de payement par le tuteur des mineurs, discution faite des meubles, est saisi certain heritage de la succession du pere, & iceluy adiugé par decret: dont y a appel de la part de la mere desdits mineurs contutrice de celuy qui auoit esté condamné. En cause d'appel l'adiudicataire, & le creancier qui auoit poursuiuy les criées inthimez font apparoir d'vne renonciation faicte par ledit tuteur & mere contutrice, à la succession du pere desdits mineurs, lesquels partant estoient sans interest: parce que ledit heritage ne leur pouuoit appartenir. Pour ceste cause fut par arrest de ladicte Cour, du sixiesme iour de Mars, mil cinq cens septãte & vn ladicte appellante declarée non receuable. Mais l'vn desdits enfans qui estoit venu en aage de maiorité quelque temps apres l'appel interietté par sa mere, & plus de trois mois deuant ledit arrest, reprend ladicte cause pour son regard, & appelle pareillement de l'auctorisation & emologation de ladicte renonciation: allegue plusieurs raisons en cause d'appel, & respond à l'arrest donné contre sa mere, qu'il estoit lors maieur, & que c'estoit *res cum alio iudicata*, qui ne luy pouuoit nuire ne preiudicier. La Cour receut l'appel & parce qu'il conuenoit voir plusieurs pieces, appoincta les parties au Conseil.

RESPONSE XXVI. *Celuy qui a prins quelque Chasteau ou autre lieu en garde, le doit incontinent & sans delay restituer, ores qu'il pretend iceluy luy appartenir.*

LE Roy durant les troubles de l'an mil cinq cens soixante & huict, baille en garde à vn seigneur, duquel n'est besoing de reciter le nom, vn Chasteau, lequel apres iceux pacifiez il veut retenir, pretendant qu'il luy appartiẽt, & ce qu'il auoit prins l'authorité du Roy, n'estoit que pour s'asseurer contre autres qui le vouloyent troubler alleguant les moyens du droict qu'il y auoit, & offrant promptement le verifier par tiltres. Mais i'ay respondu suiuant l'arrest de la Cour, du mois de Mars, mil cinq cens septante & vn, qu'il deuoit sortir dudit Chasteau, à la garde duquel il auoit esté seulement commis par le Roy, & estre à ce faire contraint par empriſonnement de sa personne, auparauant que d'estre ouy au droit de proprieté qu'il y pretendoit: ce qui est confirmé par sentence de Iustinian *in l. si quis. C. depositi. argum. l. si quis conductionis. C. de locato.*

RESPONSE XXVII. *L'adiudication par decret de l'heritage d'vne femme constant le mariage, faicte pour despens adiugez & taxez contre le mary, est nulle si elle renonce à la communauté.*

VN mary est condamné par sentence donnée par defauts en quelques despens, qui sont taxez à certaine somme, pour laquelle en parlant seulement au mary est saisi quelque heritage appartenant à sa femme, & iceluy constant ledit mariage, adiugé par decret. Apres son decez elle renonce à la communauté, & appelle de ladicte adiudication par decret. I'ay respondu, combien qu'aucuns fussent de contraire opinion qu'il auoit esté notoirement mal & nullement iugé & decreté. Car la debte ne concernoit le fait de la femme, ains seulemẽt du mary qui auoit plaidé: lequel neantmoins n'auoit peu au preiudice d'icelle, laisser vendre son heritage, comme aussi il ne pouuoit sans son consentement l'obliger, hypothequer ne vendre. Si on veut dire que la saisie, poursuitte & adiudication par decret, qui a esté fait au veu & sceu de ladite femme, vaut taisible consentement, parce qu'elle pouuoit y contredire & s'opposer, & pour estre authorisée de ce faire, presenter requeste au iuge, suiuant ce qui est traicté *in § l. sciẽtiam. D. de tribut. actio. & l. 2 § voluntatem. D. solut. matri.* y a response que pour la crainte reuerentiale de la femme enuers le mary, estant sous sa puissance, ne faut estimer qu'elle y ait donné consentement, n'osant luy contredire, *vt not. in d. § voluntatem. & l. si cum dotem. § eo autem tempore. D. solut. mat. l. 1 § quæ onerandæ. D. quar. rer. act. non dat.* D'auantage le mary a esté condãné pour sa propre faute & contumace, dont il deuoit les despens en son nom, ores qu'au principal fust question du fait de la femme, à l'exemple du tuteur. Aussi que par plusieurs arrests de la Cour auoit esté iugé que les saisies, criées & adiudications par decret des biens propres des femmes se doiuent faire auec elles, & deuoient y estre appellées, n'estant assez qu'elles fussent faictes sur le mary seul: parce que les femmes sont proprietaires de leurs heritages & biens immeubles. L'adiudicataire se voyant pressé desdites raisons ne demande que les deniers qu'il auoit baillez pour l'adiudication dudit heritage: mais la femme remonstre qu'elle n'en a prouisté, & a renoncé à la communauté. Par arrest de la Cour, du vingtiesme iour de Mars, mil cinq cens septante & vn, est ledit decret infirmé sans despens, dommages & interests, & sauf à l'inthimé son recours & action, pour la repetition des deniers contre qui il appartiendra.

RESPONSE XXVIII. *Espece notable, en laquelle la preuue par tesmoins a esté receuë, concernant l'interpretation de l'ordonnance de Moulins.*

L'Ordonnance de Moulins art. 54. veut que de toutes choses excedans la somme ou valeur de cẽt liures pour vne fois payer, seront passez contracts par deuant Notaires & tesmoins, & ne sera pour raison desdites choses receuë la preuue par tesmoins. Vn pere marie sa fille, & par le contract, duquel la minute est demeurée és

Source BIU Cujas

mains de l'vn des Notaires qui auoient receu ledit contract, estant icelle signée des deux, il promet bailler & payer au futur espoux dans la veille des espousailles, certaine somme excedant cent liures. Dans ledict iour des espousailles le pere & futur espoux se transportent en la maison de Croiset qui estoit le Notaire, qui auoit ladicte minutte, pour faire passer la quittance du payement qu'il vouloit faire à son gendre: mais ne le trouuans en sa maison ne son compagnon Notaire, font escrire & minuter par le Clerc dudit Croiset ladicte quittãce en fin de la minutte dudict contract de mariage, ayant le pere fait le payement actuel à son gendre de la somme par luy promise en mariage. Le pere & le gendre ne pensent plus à ladicte quittance, & sans la faire signer par lesdicts Notaires, le gendre decede. Sa veufue demande aux heritiers d'iceluy ses conuentions matrimoniales, qui luy denient & refusent icelles, par ce qu'elle ne faict apparoir de quitance du payement de la somme promise à son deffunct mary. Elle met en faict ledit payement & l'offre prouuer par tesmoings, mesmes que ladite quitance a esté faite, escrite & minutée par le clerc dudit Croiset, du consentement & en la presence de son mary. Les heritiers empeschent qu'elle soit receuë à faire preuue par tesmoings, à cause de ladicte ordonnance de Moulins qui le defend: & quant à la pretenduë quitance, qu'elle n'est signée des Notaires ne des parties, & partant n'y faut auoir esgard. Il semble qu'en ceste cause *summum ius cum æquitate pugnet*: mais pour preferer l'equité à la rigueur en cause si fauorable, aydée de grand indice de la quitance escrite & minutée en fin de la minute dudit contract de mariage, ie serois d'aduis de receuoir la preuue du payement par tesmoings: comme a esté par arrest de la Cour donné en l'Audience, en confirmant la sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, qui auoit prudemment ouy & interrogé d'office le clerc dudit Croiset, du vingt-deuxiesme iour de Mars, mil cinq cens septante & vn.

Response XXIX. *Pour deliurer le pere de prison & sa femme & luy au nom de ses enfans peuuent renoncer au doüaire coustumier.*

CEste question procede d'vne grande equité & humanité naturelle, car l'enfant qui a la vie de son pere, ne luy doit refuser par droict humain & naturel les moyens de le mettre hors de misere & aduersité. Vn pere condamné par arrest pour delict par luy cõmis, en certaine somme & à tenir prison iusques à plein & entier payement, presente requeste à la Cour narratiue de ladite condamnation, & que pour satisfaire audit arrest, luy estoit besoing vendre quelques heritages à luy appartenans: mais ne pouuoit trouuer achepteur, à cause du doüaire coustumier, lequel par contract de mariage faict auec sa femme luy estoit acquis, & apres son decez & de sadicte femme demeuroit propre à vn fils mineur qu'il auoit dudit mariage, qui estoit la moitié desdits heritages: Requerant ledit pere prisonnier, que pour se deliurer de ladite prison, ce qu'autrement il ne pouuoit faire, il pleust à ladicte Cour auctoriser & approuuer la renonciation audit doüaire coustumier, qui seroit faitte par ladite femme, & ledit pere au nom de son enfant mineur: & en ce faisant auctoriser & valider l'alienation que ledict pere feroit de la totalité desdicts heritages. Sur laquelle requeste la Cour ordonne qu'elle sera communiquée au Procureur general du Roy, lequel ne peut consentir lesdictes auctorisations: Toutesfois ladicte Cour par arrest prononcé solennellemẽt en robbes rouges le vnziesme iour d'Auril, 1571. auctorise & approuue lesdites renonciation & alienation. Et me semble qu'vn autre Iuge inferieur ne pourra estre blasmé quand il ordonnera le semblable: Toutesfois pour mon regard i'en ferois difficulté. L'obeyssance & reuerence que l'enfant doit au pere peut grandement enuers les Iuges souuerains, pour les empescher de plaider l'vn contre l'autre: tellement qu'vne fille voulant estre releuée de la quitance qu'elle auoit faite à son pere de l'administration qu'il auoit euë de ses biens comme son tuteur, *non reddita rationibus*, en fut deboutée par arrest du 22. de Decembre, 1579.

Response XXX. *Qui est condamné à exhiber & representer quelques pieces & procedures, ne peut à faute de ce faire estre condamné à payer ce que pretend celuy, auquel il est tenu d'exhiber, si de nouueau il peut proceder.*

VN creancier ayant fait mettre en criées quelques heritages, ausquelles autres s'estoyent opposez, cede & transporte son droict à quelqu'vn, & est expressement porté par ledit transport, qui luy a baillé toutes les pieces & procedures desdites criées. L'vn desdits opposans ayant requis contre ledit creancier, qui auoit poursuiuy les criées, qu'il eust à mettre icelles à fin, autrement qu'il fust subrogé: & ayant eu communication dudit trãsport, fait appeller son cessionnaire contre lequel il obtient sentence, & apres son decez poursuit sa veufue à mesme fin, laquelle est condãnée à mettre à fin dans certain tẽps lesdites criées, autrement que ledit opposant sera subrogé: elle auoit toutesfois remonstré, & affermé par procuration speciale, qu'elle n'auoit aucunes pieces ne procedures desdites criées, & n'auoit laissé de les auoir par dol & fraude. Ce neantmoins par autre sentẽce à faute de rendre lesdites pieces & procedures, elle est condamnée à payer à cest opposant la somme pour laquelle il s'estoit opposé: dont elle appelle. I'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé, tant par-ce que les pieces & procedures des criées n'appartenoient à l'opposant, lequel partant ne pouuoit par faute de l'exhibition d'icelle pretendre interests contre ladicte veufue, n'estant obligée à luy representer lesdites pieces: que d'autant qu'il pouuoit suyuant la sentence de subrogation poursuyure de nouueau lesdittes criées, faire saisir de nouueau & mettre en criées lesdits heritages, s'il ne pouuoit recouurer les anciennes procedures. Ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour en infirmant la sentence du Preuost de Paris, du vingtquatriesme iour d'Auril, 1571.

Response XXXI. *La rente en grain pour somme de deniers, ores qu'elle soit promise par contract de mariage, est subiette à reduction.*

LEs rentes en grain constituées pour somme de deniers sont par le droict François sujettes à reduction en argẽt: mais la question est, si pour vne somme promise par le pere à son futur gendre par contract de mariage, il luy assigne vne rente en grain, rachetable de ladite somme, ladite rente, & pareillement les arrerages qui en seront deuz, seront reduits en argent au denier douze. La cause de doubter est que telle assignation de rente est comme vn auancement d'heredité que faict le pere à sa fille en la mariant, tellement qu'elle ne semble estre proprement vne rente constituée, ains plustost vne assignation de dot estimé, qu'il faut payer selon qu'il est promis. Mais la loy generale de la France peut facilement dissoudre ceste difficulté: par-ce qu'il n'est promis que de l'argent par le pere, lequel ne pouuant le bailler, constitue ladite rente en grain rachetable de certaine somme, & conseq[illegible]

Source BIU Cujas

elle est subiette à ladite reduction, & les arrerages aussi qui sont deus : ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, en confirmant la sentence du Bailly de Chartres, du troisiesme iour de May, 15 1. Et telle reduction a lieu encores qu'il y ayt vn tres-long temps qu'elle ayt esté constituee, & que lors de la constitution, le prix du grain ne fust qu'à la raison du denier douze, & les contracts de telle constitution fussent tolerez, & que la rente eust esté confirmee par iugement, comme a esté iugé par arrest en enterinant les lettres de requeste ciuile, pour les sieur & dame de sainct Remy en l'Eau, au Bailliage de Clermont, du dernier Aoust mil cinq cens nonante huict.

Response XXXII. *Quand vn fermier ou locataire peut alleguer la nullité du contract de vendition, pour entretenir son bail.*

POur la diuersité des opinions de ceux qui ont escrit de ceste question, & des arrests qu'ils alleguent, ie diray briefuement qu'elle n'est sans doute, à cause de deux arrests qui semblent contraires : l'vn appellé l'arrest du Mée Procureur en la Cour, lequel estant poursuiuy par quelqu'vn qui auoit achepté vne maison qu'il tenoit à loüage, d'vn tuteur, afin de sortir, ores que l'achepteur remonstrast que par ladicte vendition il auoit fait la condition meilleure du mineur, auquel ladite maison appartenoit, toutesfois fut dit par ledit arrest que le bail dudit le Mée seroit entretenu. Et l'autre arrest donné entre Madamoiselle le Clerc, vn nommé l'Eschassier, & vn fermier, lequel alleguoit les mesmes raisons qui auoient esté proposées par le Mée Procureur & l'arrest donné à son profit : à sçauoir que ladite Damoiselle le Clerc n'auoit peu vendre l'heritage appartenant à sa fille mineur, sans decret & auctorité de Iustice : encores que ladite alienation luy fust vtile & aduantageuse, par ce qu'elle auoit quatre cens liures de rente pour vn heritage, qui ne valloit que six vingts liures de ferme : & partant soustenoit ledit fermier qu'il n'estoit tenu de sortir dudit heritage, ains qu'il deuoit entretenir son bail. Toutesfois fut dit par ledit arrest du 4. May 1571. qu'il sortira dans certain temps, & ladite Damoiselle le Clerc condamnée en ses dommages & interests, comme elle les auoit tousiours offerts. Mais cet arrest a esté fondé, ainsi que lors declara Monsieur le premier President, sur ce que la vendition ou eschange dudit heritage à quatre cens liures tournois de rente sur l'hostel de la ville de Paris, auoit esté fait par la mere & tutrice, par l'aduis des parens de ladite mineur denommez au contract : lesquels s'ils fussent comparus pardeuant le iuge, n'eussent esté d'autre aduis, & partant que ledit aduis donnoit force & validité audit contract, comme s'il y fust interuenu vn decret de Iustice : lequel aussi n'eust peu estre legitimement fait que par ledit aduis des parens, qui estoit appuyé sur le grand & euident profit & aduantage de ladite mineur : ioinct que la mere en son nom auoit promis faire ratifier ledit contract par sa fille venuë en aage de maiorité. Il m'a donc semblé qu'il falloit distinguer si le tuteur seul & sans l'aduis des parens, ne decret & auctorité de Iustice, faisoit l'alienation, qu'il conuenoit entretenir le bail fait au fermier ou locataire, à cause de la nullité notoire du contract, ores qu'il soit à l'aduantage du mineur : Mais si l'alienation estoit faite par l'aduis des parens & pour le profit du mineur, d'autant que l'auctorité desdits parens confirme & valide ledit contract, que le locataire ou fermier sera tenu de sortir, & neantmoins aura dommages & interests. I'adiousteray autre question, qui a semblé disputable, si le conducteur ou fermier ayant achepté la mesme maison ou heritage qu'il tenoit audit titre, en est euincé, à sçauoir s'il rentrera en son bail, le temps d'iceluy durant encores. I'en suis bien d'opinion, par-ce que le contract de vendition ayant esté annullé, il est reputé comme n'auoir esté fait, & partant celuy de bail ne peut estre estimé noué, ains seroit demeuré en sa premiere obligation, *iuxta l. iuris gentium. §. sed si fraudandi. D. de pact. l. non putauit. §. non quæuis. D. de bon. possess. contra tabul. cap. non præstat. de regul. iur. in 6. Doctores in plerisque locis.* & i'en ay veu vn arrest du mois d'Auril, 1557. aussi *l. nouatione. D. de nouat. & l. nouatione C. de fideiuss. loquuntur de nouatione legitimè facta.*

Response XXXIII. *Les heritiers sont tenus solidairement chacun pour le tout à payer le laiz delaissé par le deffunct en faueur de mariage, & l'interest du iour de la poursuite.*

VN testateur delaisse par testament quelque somme de deniers à quelqu'vne en faueur de mariage, le mary d'icelle poursuit les heritiers du defunct afin d'estre condamnez solidairement vn seul & pour le tout à payer ledit laiz : ils offrent chacun pour sa part & portion ; tant par la disposition *l. 1. §. C. commun. de legat.* que par-ce que la chose leguee est de sa nature diuidue, & peut estre payee par parties, ioinct que tous les heritiers sont soluables. Le legataire insiste à ce qu'ils soient condamnez *in solidum*, & pour leur debat & empeschement il demande l'interest de la somme leguee du iour de la poursuite intentée : il allegue les actions, personnelle & hypothequaire qui sont données au legataire pour se faire payer de son laiz, & que les heritiers sont tenus solidairement des debtes du defunct, *L. mulier. D. qui potior. in pign. hab.* I'ay respondu que la faueur du mariage faisoit que les heritiers deuoient estre condamnez à payer solidairement la somme leguee par le defunct, & l'interest à commencer du iour de la poursuite, par ce que par iceluy ils ont esté mis en demeure, sauf leur recours l'vn à l'encontre de l'autre, comme auoit esté iugé par arrest de la Cour, confirmant la sentence du Bailly de Troyes, du 14. iour de May, 1571. le semblable auoit esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du mois d'Auril, 1577. comme tesmoigne monsieur de Maynard 8. de ses questions, chapitre 63.

Response XXXIIII. *Si les rentes constituees sont meubles ou immeubles.*

IE sçay bien ce qui est traité de ceste question par la Coustume reformee de Paris, où i'en ay discouru plus amplement, & declaré l'effect de ceste distinction, ie n'ignore aussi ce qui en est porté par autres coustumes : mais ie propose ceste question generallement qui est de grand effect & consequence. I'ay veu toutes les raisons de ceux qui ont disputé d'vne part & d'autre, si les rentes constituees à prix d'argent, & consequemment racheptables, doiuent estre reputees meubles, ou immeubles : Mais ie trouue la distinction faite par arrest de la Cour, prononcé par Monsieur le President Seguier en robbes rouges, le premier iour de Iuin, aux arrests generaux de la Pentecoste, mil cinq cens septante & vn, tres-politique & fondee en plus apparentes raisons de droit : Que les rentes constituees sur certains heritages specialement hypothequez par le contract, sont reputees immeubles, à cause de la realité procedant de l'hypotheque speciale, *quæ magis fundum afficit, argu. l. quamuis. C. de pignorib.* Mais si elles sont generallement constituees sur tous les biens du debteur, elles sont censees & estimees meubles : par-ce qu'elles ne sont perpetuelles, ains

Source BIU Cujas

ne durent que d'autant que le debteur ne les veut rachepter: car il est en son option & volonté de les rachepter toutes & quantesfois qu'il voudra: aussi ne sont que deniers comptez, & non heritages: c'est l'opinion de Balde tres-subtil interprete du droict Romain *in l. hac edictali. §. his illud. C. de secund. nupt. & in l. si certis annis. C. de pactis. arg. l. fin. D. quor. bonor. & l. granaria. D. de act. empt.* & pour ceste cause lesdites rentes ont esté adiugees par ledit arrest à l'heritier, auquel seul par arrest precedent les meubles du defunct auoient esté adiugez, ores qu'aucunes d'icelles fussent constituees sur l'hostel de la ville de Paris: Les parties estoient maistre Iean & Pierre de Pertenay & consors, demandeurs en execution d'arrest, & maistre Antoine Charmolue & consors defendeurs. Depuis a esté iugé sans distinction, si les heritages sont generalement ou specialement hypothequez, que les rentes doiuent estre reputees meubles ou immeubles, selon la coustume du domicile de l'acquereur, auquel elles sont deües, & non du lieu où sont assis les heritages, par arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, les autres Chambres consultees à la prononciation de Noel, mil cinq cens quatre-vingts dixsept.

Response XXXV. *Si l'heritier par benefice d'inuentaire est exclus par l'heritier simple en pareil degré, en ligne directe.*

Ie sçay bien ce qui en est decidé par la coustume reformee de Paris, article 342. qui merite bien d'estre interpreté, comme i'ay monstré en mon Commentaire. Mais nous proposons le fait au lieu, où n'en est rien ordonné par la Coustume, & parauenture pour l'interpretation de celle de Paris. Les filles se declarent heritieres simples de leur pere & mere, mais leur frere auoit obtenu lettres pour se porter heritier d'iceux par benefice d'inuentaire, ses sœurs l'empeschent & se fondent sur la clause accoustumee d'estre mise en telles lettres, Pourueu qu'il n'y ait autre qui se soit porté heritier simple. Et par sentence du Seneschal de Poictou il est debouté de l'entherinement desdites lettres, ladite sentence confirmee par arrest du troisiesme iour de Iuillet, 1571. Mais il est porté par le mesme arrest, Sauf à l'appellant frere desdites sœurs à se porter heritier simple auec icelles, dedans quarante iours. De cest arrest i'ay recueilly & respondu que si les heritiers en ligne directe sont en pareil degré, ores que celuy qui s'est porté heritier par benefice d'inuentaire ne soit exclus par les heritiers simples, pour s'estre declaré tel: Toutesfois il est tenu se porter heritier simple auec les autres, ou renoncer: par-ce que la seule qualité d'heritier par benefice d'inuentaire ne l'exclut d'estre heritier simple, ains conuient qu'il renonce expressement, ainsi qu'il a esté iugé par autre arrest de la Cour, du Lundy vingtsixiesme iour de Nouembre, 1565. donné en l'Audience: mais ie ne voudrois estendre ledit arrest, qui a esté donné en la coustume de Poictou, aux autres Prouinces. Toutesfois si celuy qui veut exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, estoit en plus loing degré, i'estimerois suiuant ladite coustume reformee de Paris qu'il ne seroit receuable. Au pays coustumier, où faut obtenir lettres de chancelerie, pour se porter heritier par benefice d'inuentaire, celuy qui tel se dira, s'il ne faict apparoir de lettres, sera reputé heritier simple iugé par arrest du 18. de Mars, 1575.

Response *XXXVI. Si l'enfant du viuant du pere trafiquant pour luy, faict promesse au nom d'iceluy de payer ou faire payer, ne peut estre contrainct apres la mort de sondict pere à payer la somme en son nom, sinon sur les biens d'iceluy.*

Le fils d'vn marchand d'Orleans auoit fait promesse & cedulle à vn marchand de Lyon: par laquelle au nom de son pere il promettoit luy payer ou faire payer certaine somme, pour vente & deliurance de draps de soye: decedé ledit pere, le marchand poursuit le fils pardeuant le conseruateur des priuileges des foires de Lyon, afin de payer & garnir, il remonstre qu'il n'est heritier de son pere, ains qu'il a laissé autres enfans & heritiers, ausquels le marchand se doit addresser: lequel neantmoins persiste contre le defendeur, se fondant en la promesse portee par ladite cedule de payer par le fils ou faire payer par son pere: par sentence il est condamné à garnir dont il appelle. I'ay respondu qu'il auoit esté mal iugé suiuant la raison *l. Lucius. D. de institor. actio.* Ainsi par arrest du neufiesme Iuillet, 1571. a esté dit, & en amendant le iugement ordonné que l'appellant feroit dans quatre mois payer l'inthimé sur les biens dudit defunct son pere, & a esté l'inthimé condamné és despens de la cause d'appel.

Response XXXVII. *Le debteur sur lequel a esté procedé par execution, & les biens à luy baillez en garde, ne peut estre receu à faire cession, sinon qu'en representant lesdits biens.*

Celuy qui estoit obligé par corps à racheter certaine rente, par faute de ce faire est executé en ses biens qui luy sont baillez en garde, & depuis est constitué prisonnier: il est receu à faire cession enuers celuy qui estoit son fideiusseur, & qui s'estoit obligé en ladite rente auec luy seulement pour luy faire plaisir, lequel aussi il auoit promis l'en acquitter & desdommager, dont i'ay plus amplement discouru és autres liures precedens. En la cause d'appel l'appellant de la sentence de cession allegue plusieurs raisons, pour monstrer que l'inthimé n'estoit en icelle receuable contre luy, mesmement que les biens sur luy prins par execution luy auoient esté baillez en garde, tellement qu'il estoit depositaire de biens de Iustice: par arrest du Ieudy quinziesme Iuillet 1571. l'inthimé fust receu à faire cession, en representant les biens sur luy prins par execution.

Response *XXXVIII. Si la confession faite pardeuant vn Iuge incompetant sera receu entre les mesmes parties, pardeuant autre Iuge.*

Il est sans doute que les actes faits en vne cause font preuue en autre entre les mesmes parties. *l. inbemus. C. de liberal. caus.* tellement que les preuues faites au possessoire se peuuent employer, & font foy au petitoire. Ce que plusieurs ont diuersement limité, & entendu n'auoir lieu si tels actes sont faits pardeuant iuge incompetant: par-ce que tout ce qui est fait pardeuant luy est nul, mesmes les preuues & confessions des parties, & conuient que de nouueau elles procedent. Ie l'ay veu ainsi iuger à la Tournelle sur quelques appellations interiettees de maistre

Source BIU Cujas

Claude de Maugarny Lieutenant general des eaus & forests de France, Champagne & Brie, soi disant commissaire à la reformation des forests de Brienne : & par arrest tout ce qui auoit esté fait par ledit Maugarny en procedant extraordinairement contre les appellans fut adnullé, & ordonné qu'il seroit de nouueau informé, & procedé par le Lieutenant de Troyes: tellement qu'il semble qu'en matieres criminelles telle limitation pourroit auoir lieu. Mais quant aux causes ciuiles pour le regard des enquestes & preuues par tesmoings, par-ce qu'il y va du fait du iuge qui a ouy les tesmoings, s'il est incompetant, n'y a grande apparence de les receuoir pardeuant vn autre iuge, d'autant que seroit faire acte contraire à soy-mesme, à sçauoir de reprouuer le iuge, neantmoins approuuer l'acte par luy fait. Toutesfois pour le regard de la confession faite par l'vne ou l'autre des parties, i'ay respondu suiuant l'arrest de la Cour, du vingtdeuxiesme de May, 1570. donné en l'audience, que ladite confession faite pardeuant Iuge incompetant, comme au cas dudit arrest pardeuant les iuges Consuls, dont sur l'appel auoit esté dit que par eux auoit esté mal & incompetemment procedé & iugé, deuoit estre receuë entre les mesmes parties pardeuant autre iuge: d'autant que la confession ne peut estre reprouuee par celuy qui l'a faite. *l. generaliter.* C. *de non numer. pecun.* Pour la confession faite hors iugement en l'absence de la partie, qui s'en veut ayder on distingue que pour l'obligation elle n'a effect obligatoire, & ne fait foy, *l. certum. §. si quis absente. D. de confessio.* Mais pour la liberation, elle vaut, *l. tale pactum. in pr. D. de pactis. l. Publia. §. fin. D. depositi. Guid. pap. qu.* 176.

RESPONSE *XXXIX. Si le deffendeur & ses garants condamnez appellent, & dans le temps de l'ordonnance lesdits garends renoncent, ils ne peuuent estre poursuiuis pour les frais & despens de la cause d'appel.*

CEste question semblera legere, mais par ce que plusieurs praticiens y faillent, ie l'ay voulu traitter pour leur instruction. Le defendeur ayant sommé ses coheritiers garants pour leurs parts & portions de ce qui luy estoit demandé, & iceux s'estans ioincts auec luy sont en fin tous condamnez enuers le demandeur : dont ils appellent : mais ces garens mieux conseillez y renoncent dans le temps de l'ordonnance: le defendeur releue son appel, & fait appeller pardeuant le iuge superieur lesdits coheritiers ses garants, afin de se ioindre auecques luy en ladite cause d'appel, & payer leurs portions de la taxe du port du procez : ce que le Iuge ordonne. Dont y a appel en la Cour de Parlement. Il m'a semblé qu'il auoit esté mal iugé, par ce qu'ayant lesdits appellans acquiescé à la premiere sentence ils ne pouuoient plus estre poursuiuis sur l'appel d'icelle, aussi ledit appel ne concernoit que celuy qui estoit appellant & auoit releué, y ayant sentence au principal : ainsi a esté ordonné par arrest de ladite Cour du vingtdeuxiesme de Septembre, 1569.

RESPONSE *XL. Le pere peut par son testament, mesmes au pays coustumier, ordonner que certaine maison demeurera à l'vn de ses enfans, en recompensant ses coheritiers sur les autres biens de sa succession.*

AVcuns pourront dire que le pere ordonnant par son testament que la maison en laquelle il est demeurant, ou qui luy est plus recommandable, appartiendra & demeurera à l'vn de ses enfans, luy fait auantage qui est subiet à rapporter, & que la coustume de Paris ou autre semblable, où le fait peut aduenir, resiste à telle disposition testamentaire: par ce que nul ne peut estre heritier & legataire, & qu'estans les enfans esgallement heritiers de leur pere, ils ont chacun leur part en la maison par luy delaissee, & en peuuent disposer : comme au cas qui se presentoit, celuy qui auoit espousé la fille auoit vendu la moitié de ladite maison, de laquelle le testateur auoit telle ordonnance par son testament, n'ayant delaissé que deux enfans. Mais sans repeter les raisons du droict Romain, qui a tant fauorisé les ordonnances des testateurs, mesmement des peres delaissans leurs principales maisons ou heritages à tel de leurs enfans qu'ils vouloient, il semble que le pere n'a rien fait en cas qui s'offre, qu'on puisse estimer contraire & repugnant à la coustume. Car les maisons assizes aux villes pour la decoration d'icelles meritent d'estre conseruees & entretenues, & pour empescher la diuision & partage, on vient ordinairement à la recompense & supplement en autres heritages de la succession ou argent : en quoy consiste l'office du Iuge ou arbitre faisant le partage, *l. ad officium.* C. *communi. diuid. §. si familiæ Institut. de offic. iud.* Le pere donc & testateur n'a rien fait & ordonné que ce qu'vn iuge eust peu faire suiuant la coustume, & ne sçauroit preiudicier à ladite ordonnance testamentaire la vendition que l'vn des autres heritiers auroit fait de sa part. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour Monsieur Coctel, Conseiller en icelle, du quatriesme Octobre mil cinq cens soixante neuf. Le Parlement estant continué, par lequel fut la recompense que deuoit faire ledit sieur Coctel, arbitree & limitee selon la valeur & estimation de la maison de laquelle estoit question. Aussi par autres arrests a esté iugé, à sçauoir pour l'Aduocat Vulcoq, du dixiesme iour de Iuin, 1564. Et en la succession de la veufue du Commissaire Bacot, du vingt septiesme Feburier, 1576. que souuent les partages faits par les peres & meres entre leurs enfans, sont suiuis & obseruez quand l'esgalité a esté à plus pres gardee, & la legitime sauue. Auquel propos sont *l. quoties. l. filiæ. l. si cogitatione.* C. *famil. erciscæ.*

RESPONSE *XLI. Sur vne obligation declarée fausse par vn Iuge, on ne peut pardeuant autre demander le garnissement par prouision, ores que soit vne autre partie.*

QVelqu'vn ayant droict par transport d'vne obligation, fait appeller aux Requestes du Palais celuy qui y estoit nommé, lequel estant par defaut condamné à garnir par prouision, appelle, & en cause d'appel remonstre que l'obligation auoit esté faite & regrossoyee au lieu d'vne autre qui auoit esté declaree fausse par sentence du Iuge des lieux, à l'encontre de celuy qui auoit supposé son nom, qui estoit le cedant de l'inthimé : comme il faisoit apparoir par ladite sentence, & pieces sur lesquelles elle auoit esté donnee, dont ladite fausse obligation estoit l'vne, conforme à celle qui auoit esté regrossoyee. L'inthimé disoit que telle exception concernoit le principal, mais qu'il estoit fondé en l'ordonnance pour ladite prouision, & conuenoit au principal qu'il sommast son cedant. La Cour mit l'appellation & ce dont est appellé au neant, & euoqua ladite instance de prouision & principal, & y faisant droict auroit absous ledit appellant, & condamné l'inthimé és despens, sauf son recours contre son cedant, par arrest du 24. Nouembre, 1569. Par lequel ladite Cour declara qu'vne cause iugee au principal, *parit exceptionem rei iudicatæ* en la prouision, *contra eum qui ius habet à condemnato*, & qu'vne obligation declaree fausse n'a aucun effect,

Source BIU Cujas

& ne s'en peut vn autre aider pour obtenir garnissement par prouision: par ce que l'Ordonnance s'entend d'vne vraye & legitime obligation.

Response XLII. *Qu'il conuient eslire les Tuteurs en la prouince, en laquelle sont assis les biens des mineurs.*

Les Iuges & les parens qui sont ordonnez pour conseruer les biens des mineurs, & leur tiennent place de pere, doiuent religieusement regarder à les soulager & descharger de frais: Si donc leur conuient eslire des Tuteurs, ils ne doiuent les aller chercher hors de la Prouince: en laquelle sont assis leurs biens, ores qu'ils leur soient plus proches parens, ains en doiuent nommer en ladite Prouince, c'est à dire, dans le ressort du Bailliage: ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, du 29. Nouembre 1569.

Response XLIII. *La contrainct par corps apres les quatre mois introduicte par l'Ordonnance de Moulins n'a lieu en la femme mariee.*

L'Ordonnance de Moulins, art. 48. porte que si les condamnez ne satisfont dans les quatre mois, apres la condamnation à eux signifiee à personne ou domicile, ils pourront estre prins au corps & retenus prisonniers iusques à la cession & abandonnement de leurs biens: ce qui a esté introduit pour retrancher les fuites & tergiuersations des condamnez. Mais on a demandé si la femme mariee, ou qu'elle ait plaidé auctorisee par iustice, ou qu'elle ait esté condamnee auec son mary, peut estre contrainct par corps apres lesdicts quatre mois passez: l'Ordonnance qui est generale, semble comprendre les femmes, & qu'il n'y a cause de difference entr'elles & les hommes. Toutesfois n'y a Ordonnance & Loy si generale, qui ne reçoiue quelquefois aucunes exceptions & limitations: comme par autre Ordonnance conforme à quelques arrests de la Cour, a esté ordonné que ceste contrainct n'auoit lieu contre les Prestres. Aussi parce que la femme mariee n'est maistresse de son corps, ains le mary en a la puissance, il ne seroit raisonnable que pour cause ciuile son corps fust empriſonné, ioinct l'honnesteté ciuile, & la conseruation des mariages, qui s'entretient principalement par le pudique deuoir de la femme enuers son mary. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de ladite Cour, & entr'autres vn donné pour la Dame de sainct Iean & Derminuliers, du seudy vingt-deuxiesme Decembre, 1569.

Response XLIIII. *La femme mariée deboutée de son opposition afin de distraire, peut apres la mort de son mary appeller du decret.*

VN creancier fait saisir & mettre en criees sur son debteur certaine maison, en laquelle il estoit demeurant: à ceste saisie y a opposition tant de la part de sa femme, que de sa sœur, afin de distraire chacune la moitié de ladite maison, comme leur appartenant en propre par le decez de leur pere & mere. Le Iuge ordonne que les opposantes bailleront leurs causes d'opposition, & feront apparoir de tiltres, suiuant l'Ordonnance. La sœur fournit, & obtient sentence de distraction de la moitié: Mais la femme par faute de bailler causes d'opposition & satisfaire à l'Ordonnance est deboutee de son opposition, & ordonné que l'autre moitié sera venduë, ce qui est fait. Apres le trespas de son mary elle appelle du decret, & par mesme moyen de la sentence, par laquelle elle a esté deboutee de son opposition, qu'elle iustifie en cause d'appel. L'inthimé luy allegue l'Ordonnance sur le fait des criées, elle respond que la crainte reuerentiale de son mary estant maistre de ses actions, & l'empeschant de poursuiure son droit, a esté cause qu'elle n'auroit fourny de causes d'opposition, & fait apparoir de tiltres. Par arrest de la Cour, du 22. iour de May, 1570. l'appellation & ce dont auoit esté appellé mis au neant, est ordonné que l'appellante rentrera en la moitié de ladite maison, & l'inthimé condamné és despens.

Response XLV. *L'achepteur ayant acquis quelques portions de terres par indiuis, s'il en demande partage auec les heritiers du vendeur, n'est tenu de les bailler par declaration.*

QVelqu'vn auoit vendu quelques portions, comme (pour exemple) les trois parts par indiuis en certaines terres qui luy appartenoient: Apres son decez l'achepteur fait appeller ceux qu'il pretend estre ses heritiers, afin de faire partage. Les defendeurs sans declarer s'ils sont heritiers, ou non, requierent que le demandeur baille declaration desdites terres par tenans & abboutissans: Ce que le Bailly d'Orleans auoit ordonné, & en estoit le demandeur appellant: lequel allegue en la cause d'appel que les inthimez heritiers du vendeur doiuent sçauoir les tenans & aboutissans, que c'est à eux de les declarer, *iux. l. Titius heres. D. de action. empt.* Les inthimez pressez de ceste raison, denient estre heritiers du vendeur, & remonstrent que ce qu'ils ont proposé pour defenses n'a esté en ceste qualité. La Cour par arrest du dernier iour de Iuin, 1570. ordonna auant que faire droict sur la cause d'appel, que l'appellant informeroit que les inthimez fussent heritiers du vendeur pour en ordonner ce que de raison: & lors Monsieur le premier President de Thou, dit en fin de la prononciation de l'arrest, que si ainsi estoit, il auoit esté mal iugé: la representation de la doctrine duquel, sa memoire excellente conception prompte, dexterité d'esprit subtile, diligence continuelle en son Magistrat, le premier du premier Senat & Parlement de la France, integrité de iustice esgalle à chacun, prudence graue, entremeslee d'vne ciuile humanité, le zele entier & non fardé enuers le seruice du Roy, & le bien public, qui l'ont viuant rendu admirable, non seulement aux François, ains aussi aux Estrangers, le feront desirer & regreter mort, & reuiure en la posterité, tant que la iustice aura quelque auctorité en ce Parlement.

Louãge de feu Mõsieur de Thou premier President.

Source BIU Cujas

RESPONSES TIREES DES CONSVLTATIONS Latines de l'Autheur.

RESPONSE *XLVI. Si l'enfant heritier du pere qui auoit vendu le propre heritage d'iceluy, est bien receuable à le vindiquer, offrant seulement sa part hereditaire du prix payé à son pere.*

EXcellent Seigneur, combien que ie ne m'attribuë tant de doctrine & experience en la Iurisprudence Romaine, que ie puisse vous satisfaire en la question, de laquelle m'auez enuoyé le fait & brief discours : toutesfois pour vous obeyr, i'en respondray ce qu'il m'en semble. Vn pere n'ayant qu'vn seul enfant de sa premiere femme, auquel par la succession d'icelle entr'autres biens appartenoit vne maison, la vend estant tuteur de son enfant sans auctorité de Iustice, ne qu'il en fust besoin pour la necessité ou commodité de son fils, d'autant qu'il n'estoit redeuable enuers aucunes personnes, & ne seroient les deniers tournez à son auancement ou profit : par le contract de vendition, le pere qui lors estoit remarié & riche, promet garantir ladite vendition, & faire icelle ratifier par son fils venu en aage. Cependant il decede, ayant delaissé plusieurs enfans de sa seconde femme, laquelle renonçant à la communauté se tient à ses conuentions matrimoniales: & se portent heritiers d'iceluy tant le fils du premier lit, qui estoit l'aisné, que les enfans des secondes nopces. Ledit fils aisné fait adiourner l'acheteur de la maison qui luy appartenoit, laquelle son pere auoit venduë, afin de se desister & de partir de la detemption & occupation d'icelle, & l'en laisser iouyr auec restitution de fruicts. Le defendeur excipe & defend que le demandeur n'est receuable, parce qu'il est heritier du vendeur qui a promis en son nom garentir: le demandeur replique que la vendition est notoirement nulle, & neantmoins offre rendre sa part & portion du prisqui a esté payé à feu son pere, qui a delaissé plusieurs enfans & heritiers, entre lesquels la restitution dudit prix, qui n'est qu'vne debte personnelle, se doit diuiser pour leurs portions hereditaires. Le defendeur duplique qu'il ne veut denier que la maison, de laquelle est question, n'ait appartenu au demandeur par la succession de defuncte sa mere, parce que le contract de l'acquisition qu'il a faicte, en fait mention, ne que lors il fust mineur : mais que par ledit contract son pere qui pour la necessité vendoit ladite maison, à fin de conseruer au demandeur son fils aisné ses terres belles & de grand reuenu estans en fief, auoit promis le garentir ladite vendition en son nom, duquel le demandeur heritier est tenu de ses faicts & promesses, & si autre intentoit semblable action contre luy, il auroit son recours contre le demandeur, lequel partant est moins receuable à l'intenter, alleguant à ce propos, *l. vendicantem. D. de euiction. l. si à Titio. D. de except. l. apud Celsum. §. si à Titio. D. de doli excep. & l. si quis. D. de act. emp. l. cum à matre. C. de rei. vendic. l. venditrici. C. de reb. alien. non alien.* Qui sont Loix si expresses au fait qui se presente, suiuant lesquelles a esté tousiours respondu par les plus doctes Iurisconsultes, & iugé par infinis arrests & iugemens des Iuges souuerains & autres, qu'on peut dire ce que dit Ciceron, *in oratione pro Cluentio, rem iudicatam labefactare conari maximæ est impudentiæ*, & que c'est abuser de l'authorité des Loix de reuoquer en doute ce qui est si clairement decidé par icelles. Et quant à l'offre du demandeur, qu'il n'y a aucune apparence, parce que le defendeur & acheteur iouyt, qui ne peut estre contraint à rendre & restituer audit demandeur la maison, de la vendition de laquelle cõme heritier de son pere il est garend, *d. l. venditrici. & al. simil.* Aussi que la nature du cõtract portant clause de promesse de garantie y resiste, & le demãdeur ne peut pour partie approuuer le fait du defunct auquel il a succedé, & pour partie le reprouuer. *Illud enim est contra ius hereditatis. l. more nostro ciuitatis. l. heres. D. de adquir. hered.* Dauãtage si le fideiusseur entreuenu au contract du mineur demeure obligé, & ne luy profite la restitution du mineur: à plus forte raison celuy qui en son nom s'oblige pour la chose du mineur, en est tenu, *l. in causa cognitione. D. de minor. & tit. de fideiuss. minor.* C. *& al. vulg.* Ces raisons & plusieurs autres semblables ont persuadé ceux, desquels est parlé par vostre memoire, à respõdre pour le defendeur: Mais ie ne suis de leur opinion, & toutesfois ie ne trouue l'offre du demandeur suffisante. Il faut considerer en ceste question le vice de la vẽdition: car combien que *rei alienæ venditio valeat*, & qu'on face difference, *inter venditionem rei alienæ, & illius obligationem quæ pignori data sit*: toutesfois sans entrer plus amplement en telles subtilitez, il est sans doute que l'heritage du mineur ne peut estre aliené, vendu ne hypothequé sans decret & auctorité de Iustice ne mesmes par son pere: & est telle alienation tant prohibeede droit, qu'il n'est besoin de restitution: & en ce cas cesse la difference qu'on pourroit mettre entre la vendition & l'engagement, *l. 1. 2. 3. & al.* C. *de prad. & alys reb. mino. &c.* Dont s'ensuit que la venditiõ ne reprend force de ce que celuy auquel l'heritage appartenoit, est fait heritier du vendeur: cõme le Iurisconsulte a respondu quand la chose a esté obligee sans la volonté de celuy auquel elle appartenoit, qui depuis a esté heritier du defunct qui l'auoit obligee, *l. rem alienam. D. de pignor. act.* Et n'est cãtraire ce que Modestin a escrit en semblable espece, *l. si Titio. D. de pignor.* cõme i'ay clairement monstré en mon quatrieme liure des Pandectes du droit Frãçois, sans vser de vaine distinction des actions. N'est tousiours veritable ceste regle qu'on tire de la *l. cum à matre. C. de rei vindic. quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.* Car l'enfant ores qu'il soit heritier n'est tousiours tenu d'entretenir le fait & la promesse de son pere, principalement és choses qui tendent à le frauder & priuer du benefice qui luy est accordé par la Loy, cõme pour exemple, si par contracts frauduleux son pere l'auoit voulu priuer de la prerogatiue d'aisnesse, *l. 2. D. si quid in fraud. patr.* où les interpretes du droit Romain sont de ceste opiniõ, *& in l. si patronus. eod. tit. in l. Titia. §. Imperatores. D. de legat. 2. authen. de nupt. §. sed hæc quidem.* Mais puis que telle venditiõ est faite contre la forme & solennité de droit, & d'elle mesme est nulle, ce que l'acheteur auroit bien sceu, cõme appert par le contract sur lequel il se fonde, il ne seroit raisonnable de le confirmer & valider par la declaration d'heritier de l'enfant, duquel estant mineur le pere ne deuoit vendre l'heritage, ains le conseruer & bien mesnager. Et si telle voye estoit ouuerte, seroit donner liberté aux peres mauuais mesnagers, ou parauenture aueuglez de nouuelles amours d'vne seconde femme, de dissiper & aliener les biens de leurs premiers enfans, lesquels seroient contraints d'entretenir leurs contracts ou renoncer à leurs successions: ce qui seroit de dangereuse consequence. D'auantage pour quoy l'heritier sera-il de pire condition en vindiquant son propre heritage, que s'il estoit appellé en recours de garantie pour la vendition faite de l'heritage d'vn tiers par le deffunct duquel il seroit heritier? Car il ne pourroit estre tenu que de l'interest de l'acheteur, auquel le prix seroit comprins, comme le vendeur mesmes en seroit tenu en

Source BIU Cujas

cas d'eviction. *l.1. venditor. hominis. D. de evict. l. stipulatio ista. D. de verb. oblig. l. si traditio. C. de act. emp. l. unic. C. de sen. tent. quæ pro eo quod interest, &c.* Si nous voulons bien considerer, *l. cum à matre. & l. venditrici.* Sur lesquelles le defendeur s'arreste principallement, & les rapporter à l'interpretation de la Iustice, qui balance les choses esgallement, nous les entendrons des venditions qui sont bien faites, comme dit la Loy mesme, *vendtirici*, c'est à dire, selon la forme de droit, & non contre l'expresse prohibition d'iceluy: Mais qui dira que la vendition de l'heritage du mineur faite par son tuteur & pere sans decret & sans le profit d'iceluy, soit bien faite? Le droit la reprouue & declare nulle. Il n'y va donc rien du fait du pere, dont son heritier puisse estre tenu, que de la restitution du prix par luy receu, duquel il ne doit receuoir profit, ains conuient qu'il le rende, *iux. l. qua persona. D. de regu. iur. l. si ab eo. C. de negot. gest. l. vxor. C. de bon. aut. iud. possid.* & l'acheteur s'en doit contenter sans demander autre interest, parce qu'il sceuoit bien dés le commencement la nullité du contract, & que la maison n'appartenoit à son vendeur, *argum. l. 1. D. de action. empt.* Toutesfois ie suis d'aduis que le demandeur doit rendre tout le prix, sauf son recours contre ses coheritiers: *neque enim promissori aut illius hæredibus pro parte restitutio neque defensio contingere potest. l. Eadem in fin. D. de verb. obligat.* Aussi que la nature de l'obligation de garantie est indiuiduë, *l. si rem quæ apud. §. 1. D. de evict. l. cum causa. D. de verbor. obligat.* & l'esgalité de raison requiert que puis que le demandeur veut auoir toute la maison venduë par feu son pere, il rende aussi tout le prix: & ne s'en sçauroit excuser, *propter rationem l. mulier. D. qui potior. in pignor. hab.* I'ay ailleurs recité vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné en la prononciation solennelle des arrests de Pentecoste. 1572. faisant à ce propos.

Response XLVII. *Si donation faite à l'absent, & depuis par luy acceptee, reprend son effect du commencement, ou du iour de l'acceptation.*

PVis qu'il vous plaist entendre sur ceste question mon aduis, pour le declarer plus facilement ie reprendray le fait que m'auez proposé. Par l'Ordonnance de l'an 1539. article 133. est porté que les donations faictes en l'absence des donataires, les Notaires stipulans pour eux, commenceront auoir effect du temps qu'elles auront esté acceptees par lesdicts donataires, & sans ladite acceptation elles sont nulles. Quelqu'vn donne certains heritages à son frere absent, les Notaires stipulans pour luy, auec clause de retention d'vsufruict & constitution de Precaire, & faict insinuer la donation: depuis il faict & constituë plusieurs debtes & rentes, & le frere en presence du donateur & des mesmes Notaires accepte la donation, & ratifie l'acte d'insinuation, à laquelle auoit comparu vn Procureur se disant auoir charge de luy combien qu'il n'en eust aucune, ne mandement & procuration. Le donateur meurt, le frere estant entré en la possession & iouyssance des heritages donnez, est poursuiuy en action personnelle & hypothequaire à la requeste des creanciers, enuers lesquels le donateur s'estoit obligé, auant l'acceptation faicte par le donataire. Il allegue pour defenses que la donation à luy faicte precede les obligations des demandeurs, & mesmes l'insinuation d'icelle, & partant qu'ils ne sont recevables, *l. 1. C. de iure fisci.* estant ladite donation legitimement faite & insinuee: & quant a l'acceptatiõ, ores qu'elle n'ait esté par luy faite expressement auparauant lesdites obligations, toutesfois qu'elle a esté taisiblement faite par son Procureur present & assistant à l'insinuation que le donateur son frere en auroit fait faire: mais que plusieurs Docteurs ont tenu que *sola donatarij sciencia vim acceptationis habeat*, ioint la ratification qu'il en a faicte, *quæ mandato comparatur, ijsque retrotrahitur*: cõme doit faire aussi l'acceptation qu'il a faite depuis, par ce que ce n'est qu'vne confirmation & approbation de la donation à luy faite. *Qui enim quod suo nomine gestum est, ratum habet, videtur ab initio mandasse, præsensque contractui fuisse, l. certe. D. de procurat. l. 3. §. adquirere. D. de bon. possess. l. licet. D. iudic. & al. vulg.* Et quant à l'Ordonnance, qu'il la conuient entendre, que sans l'acceptation la donation faite à vn absent est nulle, mais incontinent qu'elle est acceptee, elle prend effect, qu'il conuient retourner au temps de la donation: parce que la force de la donation ne depend de l'acceptation & fait du donataire, ains du fait & de la volonté du donateur, ioincte l'insinuation faite auparauant lesdites obligations, qui est ce que plus requiert tant ladite Ordonnance, que celle de Moulins pour la validité des donations. Ceste question semble estre expressement decidee par le Iurisconsulte Sceuole, *l. vlt. D. de donat.* où il respond *creditorem firmam pignoris obligationem habere, quia donator fundum pignori obligauerat ante traditionem Mœuiæ factam, cui ipsum donauerat: ergò si priùs fundum Mœuia tradidisset, inanis fuisset pignoris obligatio. sed retentio vsufructus pro traditione habetur. l. quisquis. C. de donat.* Toutes ces raisons ont belle apparence, & parauenture entr'autres personnes, que les subiects de la France, qui se gouuernent selon les Ordonnances de nos Rois, elles pourroient estre considerables. Mais l'Ordonnance, sur laquelle est fondee ceste question, est si expresse, qu'il me semble n'estre besoin d'autre auctorité. Ces mots, *que les donations commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptees*, demonstrent, que deuant l'acceptation telles donations ne sont vallables, ains de nul effect, suiuant la raison *l. absenti. D. de donat.* qui requiert que l'absent pour estre fait seigneur de la chose à luy donnee, *sciat eam sibi esse donatam*: ce qui se fait par l'acceptation: & quant à la ratification de laquelle parle le donataire, à laquelle il compare l'acceptation, *non semper retrotrahitur, sed sæpius contractus ab ipsius ratihabitionis tempore, vim tantùm, iux. l. 3. §. 1. D. de legat. 3.* Car puis que l'acceptation est necessaire pour rendre la donation vallable, il la faut estimer estre de l'essence d'icelle, pour y estre deux parties, à sçauoir le donateur & le donataire, afin que la donation soit parfaicte. A ce propos ie pourrois alleguer plusieurs responses de nos Docteurs du droict Romain, qui ont tenu que la donation faicte à l'absent s'esteint & s'esuanouyt, si le donataire meurt deuant que l'accepter. *Alexand. cons. 4. volum. 1.* Quant à l'insinuation, elle ne peut auoir autre effect que celuy qu'elle opere: mais l'Ordonnance requiert les deux, à sçauoir l'acceptation & l'insinuation, & selon la vraye interpretation d'icelle. & l'vsage obserué aux Cours de la France, il faut insinuer l'acceptation, aussi bien que la donation: ce qui n'a esté faict en l'espece presente. Et ne sert la presence d'vn pretendu Procureur du donataire, tant parce qu'il n'auoit procuration ne charge de luy, & que souuent, *ratihabitio non retrotrahitur. vt in l. quid ergo. D. de his qui not. infam. & aliquando ea nihil agitur, l. si pupillus. §. sed si ego. D. de negot. gest.* Que parce que l'acte qu'il faisoit, estoit limité, à sçauoir pour assisler à vne insinuation faicte à la requeste du donateur, & non pour faire l'acceptation Mais tant s'en faut que la *l. vlt. de donat.* soit pour le donataire, qu'elle fait du tout cõtre luy: parce que le Iurisconsulte dit que *perfecta est donatio*, & toutesfois *creditor firmam pignoris obligationẽ habet*: & sans disputer de l'ancien droit des Romains, & du nouueau introduit par Iustinian, de la forme & de la force des donatiõs, ie diray que ce differend est decidé par nostre Ordonnãce, laquelle declare nulles telles donations nõ acceptees, ores qu'il y ait clause de retention d vsufruict, ou constitution de precaire. Toutesfois monsieur de Maynard liure 7. de ses questions, chapitre 84. est de contraire opiniõ, pour laquelle il allegue vn arrest

Source BIU Cujas

du Parlement de Tholoſe, du mois de Septembre, 1595. qui eſt donné au cas que la donation auroit eſté inſinuée par ce que les creanciers par le moien de l'inſinuation peuuent auoir cognoiſſance de la donation: ce qui ſe pourroit bié dire ſi l'inſinuation auroit eſté faite à la requeſte du donataire, d'autant que ſeroit vne ratification & approbation de la donation, qui auroit effect d'acceptation. Aucuns ont tenu que le donateur peut reuoquer la donation par luy faite à vn abſent, le notaire ſtipulant pour luy, auparauant que l'auoir acceptée: car c'eſt l'acceptation qui attribue droict au donataire, *Decius conſil. 226. & ad l. contractus. D. de diuerſ. reg. l. iuris.* & i'en ay veu vn arreſt du Parlement de Paris du 14. d'Aouſt, 1557. pour vn nommé de Lorme qui eſtoit creancier du donateur depuis la reuocation de la donation faite pardeuant le meſme notaire, qui auoit receu la donation ſtipulant pour l'abſent.

RESPONSE XLVIII. *Si le contract de vendition reſcindé par le benefice de la* L. 2. C. de reſcind. vendit. *l'hypotheque conſtituee par l'acheteur eſt eſteincte.*

L'Acheteur de certain heritage conſtituë ſur iceluy quelque rente, depuis le vendeur obtient lettres Royaux pour faire reſcinder la vendition par luy faite, par le moyen de la deception d'outre moitié de iuſte prix, ſuiuant la forme de la *l. 2. C. de reſcind. vendit.* & obtient iugement contre l'acheteur: non par colluſion, ains contradictoirement & apres longue conteſtation: mais l'acheteur ayme mieux eſtre rembourſé que de ſuppléer le iuſte prix: tellement qu'apres le rembourſement fait il quitte la poſſeſſion dudit heritage à celuy qui luy auoit vendu. Mais ſes creanciers s'oppoſent à l'execution du iugement, & concluent à ce que ledit heritage ſoit declaré effect, obligé & hypothequé à la rente qui leur auoit eſté conſtituee par l'acheteur, eſtant lors vray proprietaire d iceluy: parce que leur hypotheque leur demeuroit, d'autant que l'acheteur ſans contrainte aucune, & de ſa ſeule volonté auoit quitté l'heritage par luy acquis, & depuis obligé: lequel toutesfois le pouuoit retenir en ſuppleant le iuſte prix, ſuiuant l'opinion de Bartole, & autres Docteurs. *in l. ſi res. D. quib. mod. pig. vel hypoth. & l. qui balneum. D. qui potior. in pignor. habe.* Ie trouue ceſte raiſon ſi delicate, que ie m'eſtonne comme ceux qui ont reſpondu deuant moy de ceſte queſtion, s'y ſont arreſtez. Car le vendeur qui r'entre en ſon heritage, y reuient auec le meſme droit & cauſe qu'il auoit lors du contract de vendition: & telle eſt la nature de la reſtitution, *l. quod ſi minor. §. reſtitutio autem. D. de minorib.* N'a celuy qui a eſté reſtitué, & a rendu l'argent qui luy auoit eſté baillé, aucune conuention auec les creanciers, qui pretendent hypotheque ſur ſon heritage, & n'eſt obligé enuers eux, n'ayant droit de celuy qui leur a conſtitué l'hypotheque, ains de luy ſeul: & pouuoient les creanciers s'ils auoient intereſt entrer en cauſe, & faire le ſuppléement du iuſte prix. L'acheteur n'eſt vendeur volontaire, tellement qu'on ne peut dire qu'en ceſte eſpece ayent lieu *l. deb torem. C. de pignor. & l. ſi debitor. C. de diſt. pignor.* ains il a eſté euincé par le benefice de la *l. 2. C. de reſc. vend.* & s'il n'a ſuppleé, le vendeur reſtitué n'en a que faire, parce qu'il n'auroit vſé que du droit qui luy eſt attribué par la Loy, & à ce propos on peut alleguer la raiſon *l. lex vectigali. D. de pig.* & par icelle cõclurre, que l'hypotheque eſt reſcindee & eſteinte auec le contract, & que les creanciers ſe doiuent imputer leur negligence: A ce propos on peut voir ce que *Baldus, Alexander, Salicetus, Arius Pinelus & alij ſcripſerunt ad d. l. C. de reſc. vendit.*

RESPONSE XLIX. *Si vn papier en forme de teſtament, qui ſe trouue par comparaiſon d'eſcriture eſcrit & ſigné par le defunct, ores qu'il n'ait declaré que fuſt ſon teſtament, doit toutesfois eſtre reputé tel.*

LE deffunct ſans faire teſtament, ne declarer qu'il en euſt fait aucun, decede: apres ſon treſpas on trouue entre ſes papiers vn eſcrit non datté qui contient forme de teſtament, lequel les legataires qui en ſont aduertis, maintiennent & veulent prouuer eſtre eſcrit & ſigné de la main du defunct: les heritiers legitimes ſuccedans *à inteſtat*, ſoutiennent qu'il ne doit eſtre reputé pour teſtament. Pour le regard de la date, ie diray en paſſant qu'il ne s'y faut arreſter, parce que la volonté d'vn teſtateur, eſtant ambulatoire iuſques à la mort, & ſe pouuant reuoquer par luy tout teſtament qu'il auroit fait, n'eſt beſoin de la date pour la validé d'iceluy: *morte enim confirmatur, ex eáque vires accipit.* Comme i'ay autresfois bien veu diſcourir par Monſieur le premier Preſident de Thou, & delibere traicter en autre lieu. Les heritiers dient que tel papier ne peut eſtre reputé teſtament, parce que ſi le deffunct l'euſt tenu pour tel, il l'euſt declaré deuant que mourir, n'ayant eſté ſa mort ſubite, tellement que ſeroit pluſtoſt vn proiet qu'il euſt dreſſé pour faire teſtament: ores qu'il fuſt ſuffiſamment recogneu auoir eſté par luy eſcrit & ſigné, & partant qu'il ne peut auoir effect de teſtament. *Iux. l. ſi is qui. D. de teſtament.* où les interpretes du droit Romain en diſputent plus amplement, & aucuns d'eux ſont de ceſte opinion, qu'ils tiennent pour commune. Auſſi que la preuue par comparaiſon delettres & eſcritures n'eſt en ce cas ſuffiſante & receuable, ains conuient qu'il ſoit prouué au moins par deux teſmoings, qu'ils ayent veu eſcrire & ſigner ledit papier par le deffunct, comme ſon teſtament, & qu'il y ait dict, ainſi le tiennent Balde, Paul de Caſtres, & autres, *in authent. quod ſine. C. de teſtament.* Ce qu'on limite pour le regard du teſtament du pere enuers les enfans, ſans l'eſtendre d'auantage. Mais ie ne ſuis de ceſte opinion. Car la Couſtume du païs, où le teſtateur eſt decedé, & a eſté ledit teſtament trouué, entr'autres formes qu'elle preſcrit pour faire teſtament vallable & ſolennel, requiert qu'il ſoit eſcrit & ſigné du teſtateur, & pour ceſte forme n'adiouſte plus grande ſolennité: tellement qu'on ne ſçauroit dire que la forme de la Couſtume y ait eſté obmiſe: & puis qu'il n'appert d'autre teſtament, portant reuocation d'iceluy, il eſt ſans doute qu'il le faut tenir pour bon, & eſtimer que le defunct eſt mort en ceſte volonté, *l. ſancimus. C. de teſtam.* Et n'eſt beſoin d'auoir recours au droit Romain, pour en deſirer plus amples ſolennitez: d'autant que teſtament n'auroit eſté faict au païs, qui ſe gouuerne ſuiuant iceluy, *iuxta l. ſi non ſpeciali. C. de teſtam.* Reſte donc ſeulement de prouuer que ledit teſtament eſt eſcrit & ſigné du teſtateur, la *l. comparationes. C. de fide inſtrum.* en baille la forme: auſſi que l'eſcriture du defunct qui a veſcu en authorité, ayant exercé des charges publiques eſt aſſez cogneuë, & Bartole reçoit en preuue de teſtament la comparaiſon des eſcritures, *in l. ſi ita ſcripſero. D. de cond. & demonſtr. & l. quem heredi. de rebus dub.* Mais comment la volonté d'vn homme ſe peut mieux declarer, que par ſa propre eſcriture confirmee de ſon ſeing? Le teſtament eſt aſſez parfait, puis qu'il contient la declaration de la volonté du teſtateur eſcrite de ſa main, n'y defaillant la ſolennité, & ainſi le tiennent Balde, Paul de Caſtres, & autres *in d. auth. quod ſine. C. de teſtam.* Et Alexandre le grand Interprete & Docteur du droit Romain, ſouſtient que ce n'eſt vn proiet ou preparatoire de teſtament, ains vn vray & parfait teſtament. *in l. hac conſultiſſima. §. ex imperfecto. C. de teſtam.* auec lequel ie veux conclurre, ſans me trauailler en recit ſuperflu d'autres auctoritez.

Source BIU Cujas

RESPONSE *L. Si les enfans nez d'vn mariage contracté publiquement entre personnes conioinctes en degré defendu par le droit Canonique, sont legitimes pour succeder.*

EST aduenu durant le desordre des troubles qui ont longuement affligé la France (Dieu ne les permette resuscíter) que quelqu'vn qui auoit esté long-temps absent de la France, estant de retour, espouse publiquement en l'Eglise Catholique sa cousine issuë de germain, en la presence de leurs parens, & sans aucune opposition ne contredit. La cause de leur ignorance & erreur procedoit de ce que les oncles de pere de la mariee & de la mere de l'espousé, n'auoient esté que freres vterins, & n'y auoit entr'eux conuenance de noms: toutesfois ils estoient en degré prohibé par le droict Canonique. Mais sans obtenir dispense, ils viuent quelques annees ensemble, & ayans des enfans la femme decede, & le mary apres son trespas se remarie, & a des enfans de sa seconde femme: & luy estant decedé y a proces entre les enfans du premier & second lict: qui seroit principalement procedé à l'occasion du droict d'aisnesse que pretendoit l'aisné, qui estoit venu du premier mariage, sur les fiefs qui auoient appartenu à feu leur pere. Les enfans du second lict soustiennent que les autres ne sont legitimes, & partant incapables de la succession du defunct leur pere, & suscitent les parens du costé de defuncte leur mere pour leur rendre aussi litigieuse la succession d'icelle. Le fait est tel, qui m'a esté proposé, & sur lequel on veut seulement que ie responde, si les enfans du premier mariage sont legitimes ou non. Sans en vain repeter les raisons qu'on peut alleguer contr'eux, ie diray briefuement qu'ils me semblent estre legitimes. Car le mariage qui a esté publiquement & solennellement contracté sans aucune opposition & contredit, demonstre l'erreur que les mariez ont eu de la prohibition du degré auquel ils estoient conioints, & partant ils sont excusables, & (comme dit tres-bien Bartole le premier interprete du droict Romain, *in l. fin. D. de condict. sine caus.) huiusmodi error iuris ad hunc effectum excusat, vt filij habeantur legitimi ex parte ignorantis, iuxt. l. qui in prouincia. §. diuus. D. de rit. nupt.* Et fait bien à ce propos, *l. vlt. eod. tit.* Mais l'erreur estoit autant de la part du marié, qui auoit esté si longuement absent de la France, & du pays, où il se seroit marié, que de la femme, laquelle mineure auroit esté mariee par ses parens auec celuy qu'elle ignoroit luy estre cousin en si proche degré: ainsi qu'il est verifié au procez, selon que contient le memoire, sur lequel i'ay respondu. Les mariez n'ont rien fait par contemnement & mespris contre l'Eglise Catholique, s'estans mariez en icelle, & s'ils eussent esté aduertis de l'empeschement qui se pouuoit trouuer en leur mariage, ils eussent facilement obtenu dispense. Les enfans donc qui sont procedez dudit mariage, doiuent estre reputez legitimes, comme le pere mesme les auroit tenus & recogneus, depuis la mort de sa premiere femme leur mere: & ainsi est traicté, *in c. 2 & penult. qui filij sint legit. & per glos. in l. qui contra. C. de incest. nupt. & l. miles. §. penult. D. ad leg. Iul. de adulter.* Et Balde tient ceste opinion, *in d. l. qui contra.* Et y conuient *c. perlatum. qui fil. sint leg. glos. in c. per venerabilem. eo. tit.* Quand on voudroit balancer toutes les opinions & raisons tant des interpretes du droit ciuile que des Canonistes on trouueroit que la plus grande part se rencontrerent en ceste sentence, que s'il y auoit iuste cause d'erreur, comme en la presente espece, de la longue absence de celuy qui s'est marié, & de la minorité de la femme, les enfans demeurent legitimes mesmes quand le mariage n'a esté contracté en degré incestueux & reprouué par le droit des gens: & qu'il est vray-semblable que les mariez ont peu ignorer la prohibition du droit Canonique qui s'estend plus loing que celle de l'ancien droit Romain. *Abbas in d. c. perlatum, & alij. D. D. aliis in locis per d. l. qui prouincia. §. diuus. & l. vlt. D. de rit. nupt. l. regulæ. de iuris & facti ignorantia. l. si adulterium incestu. ad leg. Iul. de adult. auth. de incest. nupt.*

RESPONSE LI. *Du bail emphyteutique portant ceste clause,* Que le temps d'iceluy expiré le plus proche des preneurs sera preferé, *qui sera entendu le plus proche.*

CE que i'ay promptement & à l'instant mesme respondu sur ceste question à vn Seigneur qui me l'a proposee, me semble encore probable. Bail en emphyteuse auoit esté fait à deux mariez & leurs enfans pour certain temps de quelques heritages, qu'ils deuoient bastir & ameliorer, auec clause que le temps dudit bail expiré le plus proche de leurs parens seroit preferé à tous autres à reprendre pour pareil temps lesdits heritages, en consideration desdits bastimens & reparations qu'ils auoient promis faire. Les preneurs auoient entierement satisfait aux charges du bail, & leurs enfans continuans iceluy auoient aussi bien entretenu les edifices & reparations. Le temps du bail expiré, y a different pour la reprise & preference au nouueau bail que le proprietaire desdits heritages veut faire suiuant la clause portee par le premier entre les parens du preneur, & du dernier emphyteute: & sans enuelopper la question & these generale en difficultez d'especes & hypotheses particulieres, i'ay respondu que le parent du dernier emphyteute estant venu au bail selon la disposion d'iceluy, doit estre preferé combien qu'il y en ayt d'autres qui soient plus proches des premiers parens parce qu'il faut regarder au temps que finit l'emphyteuse: comme nous disons en la substitution fidecommissaire, si le fidecommis est delaissé à la famille & au plus proche successiuement, celuy doit estre preferé, qui est plus proche à celuy qui a esté le dernier admis, ores qu'il fust plus eslongné du testateur. *argum. l. peto. §. fratre. de legat. 2. & l. cum ita. §. in fideicommisso. eo tit.* Le semblable est traicté du fief paternel, *nec. l. de natur. successio. feud.* Et depuis i'ay leu que *Paul. Castrens. & Lud. Romanus eiusdem sunt sententiæ, & Roma. in l. 1. §. permittitur. de aqua quotid. & æstiu.* allegue Bartole sur ceste loy, *& in l. si mihi & Titio. de verb. obligat.* qui tient semblable opinion: comme aussi fait *Iulius Clarus. §. testamentum. qu. 76. nu. 14.* alleguant *Socin. Iun. Consil. 126. lib. 1.* & encores que pour le fidecommis aucuns ayent tenu le contraire, si est-ce que pour l'emphyteuse ceste opinion est la plus certaine.

RESPONSE LII. *Si le laiz fait par l'ayeul à l'enfant bastard de son fils, est valable.*

MONsieur i'ay leu diligemment les escritures & consultations que m'auez enuoyees, desquelles i'ay recueilly le faict, qui est tel que l'ayeul par son testament a laissé au bastard non legitimé, & qui ne peut estre de son fils, tous ses acquests, & la plus grande part de ses meubles: ce qu'aucuns estiment qu'il a peu faire, parce que la Coustume du païs luy permet de disposer librement par son testament de tous ses meubles & acquests: toutesfois qu'en la Cour où est pendant le procez y a diuersité d'opinions, qui ont fait partir le iugement d'iceluy. Mais il me semble que la Coustume adiouste, à personne capable, & ores que telle clause n'y fust, il la faut entendre: parce

Source BIU Cujas

que toutes dispositions de Loix & Coustumes se doiuent interpreter selon les reigles generales de la prudence ciuile: à fin qu'entre icelles n'y ait contrarieté & repugnance, ains qu'elles se rapportent à ces communes maximes, selon lesquelles le droit se doit regler. Il faut donc considerer si le bastard est capable de tel laiz, quand ie dis bastard, i'entends celuy qui ne peut estre legitimé: i'ay ailleurs allegué quelques arrests, par lesquels a esté iugé que le pere ne pouuoit donner ne leguer à son bastard, sinon que pour ses alimens: & d'autres en mon Commentaire sur la Coustume reformée de Paris, par lesquels a esté iugéen ladite Coustume, & auparauant la reformation d'icelle, que ce qui estoit donné aux enfans de ceux qui sont heritiers, & viennent à la succession de leur pere, mere, ou autre ascendans est reputé tourner à leur aduantage, & estre donné en leur faueur & contemplation, & partant subiet à rapport. Ceux qui ont respondu pour le bastard tirent leur principal argument de la raison de ces arrests, & des opinions d'aucuns interpretes des Coustumes, qui ont escrit que la prohibition faicte de donner à l'enfant naturel & legitime n'a lieu au bastard, parce qu'il ne peut estre heritier. Mais les Loix Romaines voulans conseruer la societé politique par honnestes mariages, ont eu plus grande consideration. Car elles ont reprouué telles donations que les ayeulx voudroient faire de leurs biens aux bastards de leurs enfans, *idque* comme dit Iustinian, *vt vitium paternum refrænetur*, il est vray qu'il adiouste vne exception, quand il y a lignée legitime *l. fin. C. de natur. lib.* qui est le cas qui s'offre, parce qu'il y a d'autres enfans legitimes auec le fils, pere du bastard. Et à ce propos fait la constitution du mesme Iustinian, *l. legem. eo titul. & nouella const. 89. quib. mod. natur. effic.* Ceste opinion a esté suiuie par tous ceux qui ont bien escrit & respondu du droit Romain, Bart. Bal. & autres, *in l. hereditas C. de his quib. vt indig.* Aussi les bastards comme nous les appellons en France, ne se rapportent du tout à ceux que les Romains appelloient enfans naturels, comme i'ay monstré ailleurs. Certainement si tels laiz auoient lieu, seroit par le moyen de l'ayeul plus permettre au fils de donner à son bastard, que le droit, duquel nous vsons en la France, ne permet: à sçauoir en proprieté plus qu'il n'est capable d'auoir pour ses alimens, lesquels comme n'estans qu'en vsufruict, finissent par la mort du donataire, ou legataire; *cum hi. §. modus. D. de transact.* & Balde *in auth. ex complexu. C. de inc. nup.* tiennent *quod huiusmodi alimenta personalia sunt, nec ad heredes spurij transmittuntur, neque verò proprietas relinqui potest, illud enim esset in fraudem legis*: car si nous obseruions la rigueur du droit Romain, il ne faudroit rien laisser aux bastards, mais la charité canonique a voulu qu'on leur laissast quelques alimens, *cap. cum haberet. de eo qui dux. in matrim.* Par tous moyens nous deuons en la Chrestienté retrancher les occasions de mauuais exemple & mœurs corrompuës: comme aussi ont voulu les derniers Empereurs: ainsi qu'il appert par les constitutions de Leon & Constantin Porphyrogen, & les Decrets de l'Eglise Catholique l'ont plus amplement ordonné. Mais le mal seroit aussi grand si le bastard estoit capable des laiz & donations du pere de celuy, qui parauanture trop legerement le recognoist pour son enfant, que si luy-mesme auoit donné ou legué, parce qu'il faut considerer *cui prospectum esse velit is qui donat vel legat, cuiusque contemplatione. l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3.* Partant il me semble que le bastard n'est capable de tel laiz: comme estant fait en fraude de la Coustume, qui declare le bastard incapable de succeder: & que la cause des enfans legitimes est plus fauorable. L'enfant bastard, duquel est question, *erat superbus, ex illicito coitu natus, vt tradit Benedict. ad cap. Raynutius. in verb. & vxorem. de testam. post Bald. in l. fin. D. de his quæ vt indig. & Cuiac. lib. 5. obs. cap. 6.* Lesquels aucteurs on peut voir, & autres qui ont escrit de ceste matiere.

Response LIII. *Si la declaration faicte par le pere, que l'enfant legitimé par le mariage ensuiuant n'est son fils, peut nuire à iceluy.*

IE respondray briefuement selon le fait proposé: Quelqu'vn espouse celle de laquelle deuant le mariage il iouyssoit librement, & durant leur frequentation amoureuse, elle auoit eu vn enfant, lequel auec la mere seroit entré en la maison d'iceluy, qui touiours l'auroit nourry, esleué & recogneu pour son enfant, tãt que la mere auroit vescu: mais apres le trespas d'icelle il l'auroit chassé & desdaigné, & declaré par deuant Notaires qu'il n'estoit son enfant: & peu de temps apres decede. Les parens legitimes du deffunct, parce qu'il n'auoit autres enfans, que celuy que sa femme auoit eu auparauant leur mariage, denient, qu'il soit fils du defunct, & partant qu'il ne doit auoir sa succession. Ne veulent debattre que s'il estoit enfant du defunct, il ne fust capable de luy succeder; comme estant legitimé par l'ensuiuant mariage: mais que la declaration & protestation du pere deuoit estre suiuie, par laquelle il auoit declaré & affermé par deuant Notaires qu'il n'est son fils: ce que du viuant de sa femme il n'auoit osé declarer, estant par elle possedé & commandé: & pour monstrer qu'il ne pouuoit estre son enfant, ains de quelque autre amoureux, que la mere d'iceluy auoit auparauant son mariage, estant trop liberalle de sa personne, le defunct n'auroit eu autre enfant d'elle, & auoit quelques imperfections de nature, qui le rendoient impuissant d'engendrer, qui est le cas *l. filium. D. de his qui sunt sui vel al. iuris.* L'enfant dit au contraire qu'il est en possession du droit de filiatiõ: (i'vseray du terme de nostre art) ayant esté legitimé par le mariage contracté entre ses pere & mere, qui l'ont touſiours recogneu pour leur enfant, & comme tel iceluy nourry, esleué & entretenu aux estudes: mais si defunct son pere a eu quelque cholere & fascherie contre luy, ç'a esté à la suscitation de ses parens, qui mesmes luy ont fait faire telle declaration par deuant Notaires, laquelle toutesfois ne luy peut nuire, *l. vlt. §. fin. D de probat. l. non nudis. C. eod. titul. l. 1. D. de Carbon. Senatusconsult.* ores qu'il l'ait ainsi affermée *iuxt. l.*; D. *de iureiurand.* Et quant aux imperfections & infirmitez naturelles, desquelles parlent les parens, le defunct ne s'en seroit iamais plaint, & n'en a esté rien verifié au procez. Par ces raisons & autres recitées par nos interpretes du droit Ciuil & Canonique, mesmes *Innocent. in cap. ex parte. de restit. spoliato.* il m'a semblé que telle declaration du pere ne peut, & ne doit nuire à l'enfant, lequel partant doit obtenir la succession d'iceluy: & me souuient auoir ouy plaider Monsieur Brisson, à present tres-excellent President en la Cour de Parlement, en la cause des bastards de feu Christofle Aubry, au mois de Mars, 1572. qu'vn President de Bordeaux ayant fait legitimer vn fils bastard, & depuis declaré par deuant Notaires que ledit bastard n'estoit son fils, & qu'il n'entendoit, & ne vouloit qu'il vint à sa succession: toutesfois par arrest, sans auoir esgard à ladite declaration, auoit esté ordonné que ledit bastard legitimé succederoit audit President pere naturel, & qui auoit par ladicte legitimation recogneu ledit bastard pour son enfant.

Source BIU Cujas

Response LIV. *Si l'enfant du ſecond lit eſt tenu de rapporter à ſes coheritiers du premier lit la donation faicte à ſa mere par contract de mariage.*

LE fait bien entendu eſclaircira grandement ceſte queſtion. Le pere ayant enfans de ſes premieres nopces, ſe remariant, donne à ſa ſeconde femme & aux enfans qui procederont de leur mariage certain heritage, qui leur ſera propre, & ce en conſideration des deniers que ſa femme luy auoit apportez, & eſt la donation inſinuée: apres le treſpas de ces mariez y a proces entre les enfans du premier lit, & celuy du ſecond, pour raiſon dudit heritage donné, qu'iceux pretendent eſtre ſubiect à rapport en venant par le fils du ſecond lit à la ſucceſſion de leur pere commun, tant par la diſpoſition du droit Romain, que la Couſtume du pays. Ils remonſtrent que l'heritage, duquel eſt queſtion, procede des biens de leur pere, & la donation qui a eſté par luy faicte à ſa ſeconde femme, & aux enfans qui naiſtront dudit mariage, eſt en la faueur deſdits enfans, qui ſont expreſſement denommez & compris en la diſpoſition: d'autant que le contract porte, *pour leur eſtre propre*, auſſi qu'il faut touſiours regarder, principalement en donation ou laiz, *Cuius contemplatione fiat, ſed ex verbis contractus conſtat donatorem filijs potius quàm vxori proſpuere voluiſſe, ideóque illis potius quàm vxori donatum videtur. l. fideicommiſſa. §. interdum. D de legat. 3. l. filiofamil. D. de hered. inſtit. l. fin. C. de vſufruct.* Mais la Couſtume du pays defend expreſſement d'auantager les enfans venans à la ſucceſſion du pere ou de la mere l'vn plus que l'autre: ains veut qu'ils ſoient tenus de rapporter ce qui leur a eſté donné par leur pere ou mere ou moins prendre. Nous ſommes en ces termes, parce qu'il appert que ledit heritage a eſté donné par leur pere, auquel il appartenoit, & en ſeroit mort ſaiſi & veſtu. Toutesfois i'ay reſpondu au cõtraire: car la donation eſt faicte à la mere, *quæ extranea erat perſona* au donateur, *ipſe verò poterat donare* à ſa ſeconde femme par contract de mariage. n'eſtant ladicte donation inofficieuſe, & contre la limitation & reſtriction de ce que les maris ayans enfans de leurs premieres nopces peuuent donner à leurs ſecondes femmes. Mais l'enfant de la ſeconde femme n'eſt appellé à l'heritage dõné, que *ordine ſucceſſiuo*, apres ſa mere, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, donné au profit de la veufue Paumier, contre les enfans de feu maiſtre Simon Marcel, & en diſpute plus amplement Monſieur Du-val *titul. 2. de rebus dubiis.* Tellement qu'en bien prenant le texte de la donation, elle eſt faicte à la femme ſeule, & ce en recompenſe, payement, ou remploy de deniers qu'elle auoit apportez à ſon mary, comme ſi ledit heritage euſt eſté acheté de ſes deniers: lequel partant luy auroit eſté fait propre, tant par le texte expres dudit contract, que par la diſpoſition *l. res quæ. D. de iure dot.* & conſequemment il eſt demeuré en ſa ſucceſſion & doit appartenir à ſon heritier. Lequel pour ceſte cauſe ne peut eſtre tenu de le rapporter à la ſucceſſion de ſon pere, puis qu'il l'auoit aliené & dõné en proprieté à ſa femme, en recompenſe *& tamquam in ſolutum* des deniers qu'elle luy auoit apportez.

Response LV. *Si les deniers procedans du rembourſement fait par celuy qui a eſté reſtitué à cauſe de la deception d'outre moitié de iuſte prix, ſont reputez meubles ou immeubles.*

DEux mariez acheptent quelque heritage pour certain prix, la femme decede delaiſſant des enfans à ſon mary, lequel ſe remariant par contract donne à ſa future eſpouſe tous meubles, & les acqueſts qu'ils feront enſemble conſtant ledit mariage, au cas qu'elle ſuruiue, auec ſon doüaire couſtumier. Incontinent apres le mariage parfait il eſt pourſuiuy de ſon viuant à la requeſte du vendeur dudit heritage, ou ſon heritier en reſciſion de contract, ayant obtenu lettres Royaux fondées ſur la deception d'outre moitié de iuſte prix: auec lequel tant eſt procedé, que par ſentence eſt ordonné, que le contract ſera caſſé & reſcindé, en rendant par le demandeur le prix, pour lequel la venditiõ auoit eſté faicte & loyaux couſts, ſi mieux n'ayme le defendeur ſuppléer le iuſte pris. Apres ſon decez ſes enfans du premier lit, car du ſecond il n'en auoit laiſſez aucuns, appellez en execution de ſentence accordent le rembourſement, qui leur eſt fait. La ſeconde femme veufue du defunct demande les deniers baillez par le demandeur en lettres Royaux, à l'encontre des enfans de feu ſon mary, & dit que l'inſtance de reſciſion a eſté intentée, & iugée conſtant le mariage d'entre le defunct & elle, tellement que l'emolument & profit d'icelle, qui n'eſtoit qu'vn rembourſement de deniers, & partant meuble, eſtoit deſlors entré en la communauté d'entre ledit defunct & elle: & conſequemment que leſdits deniers luy appartiennent tant par le moyen de la donatiõ à elle faicte par feu ſon mary, des faits & promeſſes duquel ſont tenus ſes enfans & heritiers, qu'à cauſe de la communauté qu'elle a acquiſe auec luy. Mais i'ay reſpondu qu'elle n'eſt receuable, ſauf toutesfois ſon doüaire, auquel leſdits deniers eſtoient affectez, comme l'heritage, qui appartenoit au mary au iour de ſon ſecond mariage, au lieu duquel ſont leſdits deniers ſubrogez. Car il les faut reputer pour immeubles. *arg. l. cùm in fundo. § ſi fundus. D. de iur. dot. l. ſi rem & pretium. D. de petit. hereditat.* L'heritage eſtoit acquis conſtant le mariage du defunct auec ſa premiere femme & leur eſtoit immeuble, & d'iceluy apres la diſſolution dudit mariage la moitié auroit appartenu à ſes enfans: & lors du contract qu'il auroit fait auec ſa ſeconde femme, ledict heritage eſtoit encores en ſa poſſeſſion, duquel il ioüyſſoit comme d'immeuble: & comme il n'auroit iceluy compris en la donation faicte à ſa femme, auſſi n'eſt à preſumer qu'il euſt entendu comprendre ſous les termes des meubles les deniers du rembourſement qui depuis auroit eſté fait, de l'acquiſition faicte auparauant, parce qu'il n'eſt vray-ſemblable qu'il y euſt penſé. Auſſi qu'il n'y auoit rien d'ameubly, ne lors du ſecond mariage, ne au temps de la diſſolution d'iceluy: ains depuis par le moyen dudit rembourſement neceſſaire & contrainct, parce qu'ils ne pouuoient ſuppléer: mais comme s'ils euſſent fait le ſuppléement, la veufue n'euſt peu pretendre que ledit heritage luy euſt appartenu comme meuble, auſſi elle s'abuſe de demander les deniers procedans dudit rembourſement. Ie traicterois plus amplement ceſte queſtion, mais nous ſommes en l'année retranchée: qu'en diuerſes ſortes on retranche, non de tailles, charges & ſurcharges que les ennemis du bien public font chacun iour augmenter ſur le pauure peuple, auquel ne reſte que le cry lamentable enuers Dieu pour le deliurer de telles afflictions: ains ſe fait le retranchement des anciennes & plus remarquables Prouinces, Seigneuries, & Iuriſdictions, qu'on decouppe à l'appetit de ie ne ſçay quels trafiqueurs de nouueautez: toutesfois ne ſe faut plaindre de ce temps: parce qu'il eſt tout d'or, & les finances ſeules y commandẽt: mais il me deſplaiſt d'ouyr les excuſes de ceux qui blaſment ce qu'on fait, & que toutesfois ils approuuent, quand frõçans le front, accollans la teſte auec les eſpaulles, tendans les mains, & faiſans autres mines fardées, ils ſe dient eſtre violentez: & cependant ils ſont habiles & prompts à eſpier les partys pour y butiner. Ie ne parle des perſonnes que ie dois reſpecter, ains i'eſpere que le temps deſcouurira les maſques de ces pipeurs, qui ne cherchent que la

Source BIU Cujas

ruine de la France. Cependant ie porteray mon retranchement s'il aduient, d'vn cœur auſſi conſtant, que ie l'ay empeſché, non pour mon profit particulier, ains pour le ſeruice de mon Roy, qui y perd le plus, & pour la cauſe publique de l'vn des premiers Comtez de France.

RESPONSE LVI. *Que le locataire ayant auancé n'eſt tenu de ſortir de la maiſon depuis venduë.*

BAil eſt fait d'vne maiſon pour certain temps, & certain prix par chacun an, dont le preneur auance les trois premieres années: il n'auoit encores ioüy le premier an, que ſon bailleur vend la maiſon. L'acheteur fait appeller le locataire afin de ſortir, ce qu'il refuſe, & le vendeur ſommé ſe ioinct auec le demandeur & offre dommage & intereſts au locataire, auec reſtitution de deniers qu'il luy auoit auancez, à la raiſon du temps qui reſtoit de ladicte auance. Il ſembloit que le locataire fuſt tenu de ſortir, parce que la nature de tel contract eſt de faire ioüyr, ou payer les dommages & intereſts, mais eu l'obligation à faire ſuruient celle aux intereſts, *l. ſi quis ab alio. D. de re iudicat. l. ſtipulationes non diuiduntur. de verb. oblig.* Auſſi puis qu'il n'y a hypotheque ſpeciale par le bail, l'acheteur n'eſt tenu de l'entretenir, *l. emptorem. C. locati.* Et on diſoit auoir eſté ainſi iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, de l'an 1543. recité par Papon. Mais i'ay eſté de contraire opinion pour le temps qui reſtoit de l'auance faite par le locataire: Car il eſt pour ce regard au lieu du proprietaire, ayant aucunement acheté ſon droict pour le temps qu'il a auancé ſes deniers tellement qu'outre l'hypotheque generale, il en a vne taiſible qui luy donne droit de retention, eſtant raiſonnable, que comme le bailleur ioüyt de ſes deniers, il iouyſſe auſſi de ladicte maiſon, & on peut dire qu'en ce cas *potior debet eſſe poſſidentis conditio.* combien que *proprie conductor non poſſideat.* Et ont eſté pluſieurs de ceſte opinion. *in d. l. emptorem. & l. 1. D. de ſuperfic.* Et en ay veu vn arreſt de ladite Cour infirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris: donné au profit d'vn nommé Boileau, du mois de Septembre, 1552. Et fait à ce propos, *l. ſi cui. C. de locat.*

RESPONSE LVII. *Si la donation faite par la femme à ſon ſecond mary de la portion de ſes biens, tant preſens qu'à venir qu'elle luy peut donner par l'Edit des ſecondes nopces, eſt valable, & ſi la choſe ainſi donnée eſt propre aux enfans du ſecond lit.*

PVis qu'en ceſte queſtion auez trouué diuerſité d'opinions, & que le procez en la Cour, où il eſt pendant, a eſté party, i'en diſcoureray plus amplement. Le fait eſt. Vne femme ayant deux enfans de ſon premier mary, entrant en ſecondes nopces donne par contract de mariage à ſon nouueau mary & aux enfans deſcendans d'eux, le tiers de tous ſes biens qui luy competent & appartiennent, & qui cy apres luy pourroient competer & appartenir, pour en iouyr par ſondit mary, au cas qu'il ſuruiue, & ſeſdits enfans comme de leur propre heritage: elle eſtoit bien aſſeurée de quelques ſucceſſions, leſquelles conſtant ledit mariage luy ſeroient eſcheuës. Ceſte donation eſt reiglée ſelon l'Edit des ſecondes nopces, n'ayant la femme donné à ſon futur mary, plus que la part & portion que l'vn de ſes enfans du premier lit pouuoit auoir en ſa ſucceſſion encores moins ſelon l'opinion d'aucuns interpretes *l. hac edictali. C. de ſecund. nupt.* Car quant aux enfans qui naiſſent depuis du ſecond mariage, la loy ne l'Edict n'entend les comprendre, parce qu'ils ne ſont nez au temps de la donation, *& iis tantùm proſpicere voluit*, qui eſtoient nez des premieres nopces, pour empeſcher que la femme tranſportée de nouuelles amours ne les priuaſt de tous ſes biens. La donation parfaite & inſinuée au lieu du domicile des nouueaux mariez, & de l'aſſiete des heritages, que la femme auoit lors, ils ont vn enfant dudit mariage, & apres decedent. Les enfans du premier lit entrent en procez auec celuy du ſecond pour deux points, à ſçauoir pour la nullité de la donation pour le regard des biens qui ſeroient eſcheuz & aduenus à la femme conſtant ledit mariage, qu'ils maintiennent icelle n'en auoir peu donner le tiers: & pour le rapport en la ſucceſſion de ladite femme mere commune des parties, de ce que par elle a eſté donné à ſon ſecond mary, & à l'enfant iſſu dudit mariage: leurs raiſons principales ſont. Qu'il faut conſiderer la raiſon de l'Edit des ſecondes nopces, & la rapporter à la commune diſpoſition du droict introduiſant l'egalité entre les enfans. Ce qu'il conuient principalement regarder en l'eſpece qui ſe preſente: parce que l'enfant du ſecond lit ne ſe contentant dudit tiers, veut encores partir eſgallement auec ſes autres freres en la ſucceſſion de leur mere. Quand l'Edit permet de donner au ſecond mary autant que la portion de l'vn des enfans du premier lit, il entend des biens preſens, deſquels la femme iouyt, & non de ceux qui luy peuuent aduenir: *Nam bonorum donatio ad præſentia tantùm refertur: adeoque ſi quis teſtamento bona ſua legauerit, cenſetur ea tantùm legaſſe quæ teſtamenti tempore habebat: neque ſi alia poſtea acquirat, de iis cogitaſſe videtur, gloſ. in l. fin. C. quæ res pignor. arg. l. ſi ita. D. de auro & arg. legat. l. fin. §. qui indiuiſam. D. de legat. 2.* Comme *Lud. Roman. in l. ſtipulatio hoc modo concepta. D. de verb. oblig.* & autres Docteurs du droict Romain ont monſtré par pluſieurs raiſons, *quòd donatio omnium bonorum tàm præſentium quàm futurorum, ne pro præſentibus quidem valeat, arg. l. ſi libertus minorem. §. fin. D. de iur. patronat.* Auſſi puis que le pouuoir de donner par la femme à ſon ſecond mary eſt reſtrainct & limité, il ne faut entendre qu'elle puiſſe donner ſinon la portion de ſes biens preſens, & non des futurs: (car ſeroit luy permettre de diſpoſer par donation entre vifs de tous ſes biens, & ainſi la priuer de la puiſſance de teſter) d'autant que le reſte de ſes biens appartient de droit à ſes enfans. Il conuient en tout euenement reſtraindre ladite donation aux biens preſens, ſelon ce que tiennent pluſieurs Docteurs *in d. ſtipulatio hoc modo concepta. text. d. l. fin. §. qui indiuiſam.* Qui ſont d'opinion que *futurorum bonorum ſtipulatio inutilis eſt: & in l. ſilium. C. de pact. & al. loc.* & entre autres Iaſon allegant, *l. cùm oportet. §. non autem. C. de bon. quæ liber. l. ſi maritus. D. de donat. inter vir. & vxor. & l. quod autem. D. quæ in fraud. credit.* Et la raiſon en eſt bonne car la loy reprouue les donations des futures ſucceſſions ſans le conſentement de ceux, auſquels les biens appartiennent, *l. fin. C. de pact.* D'auantage par l'ordonnance de Moulins conforme à autres precedentes, les inſinuations ſe doiuent faire aux iuriſdictions des lieux, où les choſes données ſont aſſiſes: mais les heritages eſcheuz à la femme depuis ledit mariage, ſont aſſis en autres Iuriſdictions que celle en laquelle la donation a eſté inſinuée: & partant ne peut pour le regard d'iceux ladicte inſinuation auoir effect, & conſequemment ladite donation nulle. Quant à l'autre point; pour le rapport de ladite donation, ores qu'elle fuſt vallable, que c'eſt vn auantage fait au fils du ſecond lit, qui s'en doit contenter pour droit ſucceſſif, ou rapporter à la ſucceſſion de leur mere commune, les choſes par elle données: par ce qu'elles procedent d'elle; afin de garder entre les enfans vne eſgalité: ce que la couſtume du pays, où ſont leſdites choſes aſſiſes, veut expreſſément, & le tiennent ainſi aucuns Interpretes du droit Romain, *in authen. ex teſtamen. C. de collat. l. vt liberis. l. illud. §. fin. co. tit. l. 1. §. ſi is qui. D. eod. tit.* Et à ce propos on pourroit alleguer ce qui eſt traitté;

Source BIU Cujas

de collatione peculij & dotis profectitiæ. Mais que ladite donation soit telle, en appert tant par le texte d'icelle, qui prend les enfans en la disposition, que parce que l'euenement l'a demonstré, les choses données estans venues à l'enfant du second lit, auquel aussi la proprieté estoit par ledit contract donnée, n'en ayant le mary que l'vsufruit, *argum. l. peto. §. fin. D. de legat. 2. l. cum amici. D. de cond. & demonstr.* Si la donation faite par le pere à sa belle fille, est subiete à rapport, le fils venant à sa succession & luy peut estre imputée en legitime, *l. quoniam. C. de inofficios. testam.* à plus forte raison la donation faite au pere, qui est reputée estre en contemplation des enfans, doit estre rapportée: car outre ce que les enfans y sont denommez, on estime tousiours que le mariage se fait pour auoir lignée, *& solebant veteres tabulis nuptialibus hanc conditionem adiicere*, liberorum procreandorum vel quærendorum causa, *vt tractant B. Augustinus, sermo. 244. Cornel. Tacitus lib. 11. & alij.* Ces raisons & autres semblables qu'il me seroit facile de reciter, ont grand lustre, mais i'ay respondu le contraire. Car la femme ayant donné à son second mary autant qu'il luy est permis par l'Edict, n'a rien fait contre la disposition d'iceluy: & partant ladite donation ne peut estre reputée nulle: mais puis que l'Edit ne fait distinction entre les biens presens & futurs, il n'en faut aussi faire, pour empescher l'honneste liberté qu'il accorde aux femmes de donner en se remariant. Quand on dit que donation des biens presens & futurs est nulle, on entend de celle qui comprend tous les biens, & oste la puissance de tester, comme ont resolu tous ceux qui ont traité ceste question, *in d. l. stipulatio hoc modo concepta.* Mais en l'espece presente la defuncte a laissé plusieurs autres grãds biens tant meubles qu'immeubles, de partie desquels elle a disposé par son testament: tellement que s'il faut argumenter de l'euenement, on cognoist par iceluy que la donation faite à son mary ne luy a osté le moyen de tester. Aussi plusieurs Docteurs ont tenu, *quæ bonorum appellatione etiam futura continentur, quamuis nihil de his expresse dictum sit, quia vniuersitatem quandam demonstrat, l. 3. D. de bonor. possess. l. bonorum. D. de verb. signif.* comme on dit de *hereditate l. fin. C. de pact. glos. in l. 1. C. de inoffic. dona. vbi Bald. ea de re pluribus disputat, Alexand. cons. 14. & lib. 1. & Molinæus in annotat.* Et n'est besoin estant ceste donation generale d'auoir le cõsentement de ceux, desquels depuis les successions seroient escheuës à ladite femme, *arg. l. 3. §. de illo. D. pro socio.* ne faire insinuer ladite donation és lieux, où elle n'auoit encores aucuns biens: parce qu'ils ne viennent en icelle, sinõ que par vne generalité, *& non tanquam res singulæ*, aussi qu'il se pouuoit faire que lesdits biens n'aduiendroient à ladite donatrice. Et me souuient auoir veu vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, duquel ailleurs ie parleray plus amplement, parce que mon affliction particuliere, m'en a retranché & distraict la datte & les noms des parties: par lequel a esté iugé que l'insinuation de la donation d'heredité ou droit successif appartenant au donateur, estoit suffisante & valable, ayant esté faite en la Iurisdiction de son domicile, & du lieu, où l'heredité estoit aduenuë, & n'estoit besoin de la faire en tous les lieux, où y auoit des biens dependans de ladite succession. Quant à l'autre point du rapport puis que c'est vne donation faite par la femme au mary, non prohibée & defenduë, il est sans doute selon la definition de donation; que la chose donnée appartient & est acquise au mary, & consequemment elle est transmise par son decez à son heritier: & n'y peuuent rien pretendre les heritiers de la donatrice, ioint que le contract de donation porte. *Pour en iouyr par ledit futur espoux, comme de son propre heritage*, & en vne autre clause. *Pour luy estre propre*: laquelle clause est adioustée, tant pour demonstrer que la chose donnée ne demeure acquest, que pour en exclure les heritiers de la donatrice: ayant ce mot de, *Propre*, diuerses significations, & selon lesquelles il est souuent pris diuersement. Ainsi ceste donation vient à l'enfant du donataire, comme à son heritier, *vt tractatur. in l. si tibi. § si pactus. D. de pactis. & l. quod dicitur. D. de verb. obligat.* & non simplement comme à son enfant, lequel n'est compris en la disposition de la donation, mais y vient par ordre & droit de succession: & le mary pouuoit de son viuant vendre & aliener ce que la femme luy auoit donné, comme en estant le vray seigneur, & parce que les enfans ne luy estoient expressement substituez, ne luy requis de leur delaisser ce qui estoit donné: en quoy faut considerer l'intention de la donatrice, qui vouloit principalement auantager son mary en faueur de leur mariage, *iuxt. l. in conuentionibus. D. de verb. signif.* & est de ceste opinion *Alex. cons. 107. vol. 4. per l. 3. C. si seruus ex port. ven.* laquelle plusieurs autres ont suiuie & approuuée, & a esté confirmée par diuers arrests des Cours souueraines. Car les loix qui semblent faire au contraire, parlent au cas d'expresse disposition, & substitution ou fidecommis, comme *l. peto. § frater. l. cum pater. §. à te marite. D. de legat. 2.* I'ay recité d'autres raisons cy dessus en la Response cinquante-quatriesme, qu'il n'est besoin de repeter, & pour conclusion il me semble que le fils du second lit n'est tenu de rapporter en la succession de sa mere, ce qu'elle auroit donné à son mary, lequel au temps de la donation *erat illi extranea persona, & transmittit ad filium quod ei donatum est, non causa donationis, sed iure legitimæ successionis: quod si aliter iudicaremus*, nous ferions vne incongruité & grande repugnance. Car nous tiendrions la donation pour le regard du donataire parfaite & à luy acquise, & pour le regard de son heritier imparfaite, & retournant aux heritiers du donateur: combien qu'il ne l'eust stipulé, comme s'il pouuoit donner & retenir, ce que nostre droit ne permet.

Response LVIII. *Vne transaction contenant plusieurs chefs ne peut estre rescindée pour partie.*

LA difficulté de ceste question depend de ce qui est traité en plusieurs lieux du droit Romain, que *tot sunt stipulationes, quot res sunt, summæ aut species. l. scire debemus. D. de verbor. obligat. l. quia dicitur. D. de euict. & al.* Et partant qu'on peut estre restitué partie de la transaction, ou autre contract contenant plusieurs chefs, & principalement de la transaction, laquelle se peut faire sur plusieurs proces & differens distincts & separez: & icelle estant pour partie rescindée demeurera au surplus en son effet, comme le Iurisconsulte Modestin a respondu *in l. etiam. §. 1. D. de minorib.* où il dit, *si species in qua pupilla in integrum restitui desiderat, cæteris speciebus non cohæret, nihil propter eam à tota sententia recedi actor postulans audiendus est.* Et à ce propos on peut alleguer la comparaison de la sentence contenant plusieurs chefs, de laquelle on peut pour partie appeller, & pour partie acquiescer. Mais i'ay respondu que si le defendeur propose qu'il consent la transaction estre cassée en tout, & les parties remises en l'estat qu'elles estoient auparauant icelle, il est bien receuable: d'autant que l'acte de la transaction est indiuidu, & ores qu'elle contienne plusieurs chefs, toutesfois parce que ce n'est qu'vn mesme contract, & que les contractans y ont voulu comprendre tous lesdits chefs, il les faut reputer pour coherens & conioints: aussi que le defendeur allegue qu'il n'eust autrement transigé, & partant ne se peut ladite transaction rescinder, pour partie contre sa volonté, *l. plerumque. D. de Ædil. edict. l. si non sortem. § si centum. D. de condict. indeb. l. cum emptor. de rescind. vend. l. vlt. de acceptil. l. si quis aliam. D. de solut.* Et en ceste espece ne fait à propos l'argument de la sentence contenant plusieurs chefs, *ipsa enim redditur in inuitum, & pendet ex arbitrio iudicis: sed transactio vel contractus in contrahentium voluntate consistit, &* (comme dit le Iurisconsulte) *non debet quis ex parte obligationem comprobare, ex parte tanquam de iniqua queri, l. si is in fi-*

Source BIU Cujas

fin. D. de oper. libert. Encores que souuent on dispute de l'effect de la transaction generale, en laquelle *ea non comprehenduntur, de quibus non est cogitatum, L. cum Aquiliana. l. non est ferendus. D. des transact.* Si est-ce que si par les termes generaux, desquels elle est conceuë, se peuuent entendre les choses qui n'y sont specialement exprimées, on estimera qu'elles y sont comprises: comme en vne transaction generale faite entre les parties pour meubles, acquests, & tout ce qui depend d'vne succession, a esté iugé que les reparations des maisons sont comprises, par arrest du 27. de Ianuier. 1583.

RESPONSE LIX. *Des peines conuentionnelles.*

POur la diuersité des iugemens & arrests qui se trouuent pour l'adiudication ou moderation des peines conuentionnelles, i'ay esté souuent requis d'en dire mon aduis. Ie sçay bien qu'il est difficille d'en donner certaine regles, toutesfois on peut approcher de quelque forme d'icelles. Si la peine est adioustée à quelque obligation, ou promesse de bailler certaine quantité comme de bleds, vins, ou autres choses, qui reçoiuent function, c'est à dire, qui se payent & manient en genre, qu'autrement nous disons en espece generale, esquelles consiste le prest, ne faut legerement adiuger la peine: parce qu'il y a presumption qu'elle est promise en fraude des loix prohibitiues de faire contracts vsuraires: & semble qu'il sera plus seur de n'y auoir esgard, sauf à ordonner de l'interest que le creancier pourroit pretendre. Le semblable on peut iuger des autres obligations de bailler, non pour le doute de l'vsure, mais parce qu'en icelles y a chose certaine, qui se peut bailler, on l'estimation d'icelle, & n'y peut venir que l'interest, *vt notat. in l. Lucius. D. de act. empt. l. si quis maior. C. de transact. l. cùm allegas. C. de vsur. cap. suam de pœn.* Aussi que principalement l'interest vient aux obligations à faire, *l. si quis ab alio. D. de re iud. l. stipulationes non diuiduntur de verbor. obligat.* C'est donc en telles obligations, où faut considerer la qualité des peines conuentionnelles. Si la promesse de faire depend de l'obligation de bailler, auec clause resolutiue, & y a iour prefix pour ce faire, comme si celuy qui vend son office, promet en bailler les tiltres de prouision dãs certain iour, ce qu'il ne fait, ne long tẽps apres, la peine de la resolution du contract aura lieu: & neantmoins sera le resignant ou vendeur condamné à rendre ce qu'il aura receu, & és dommages & interests, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 18. de May, 1607. Mais si l'obligatiõ faite sans clause resolutiue, comme si quelqu'vn s'oblige pour vn autre en certaine somme, n'estant que fideiusseur sans profit, ou mesmes en vne rente: & le principal deteur promet de l'acquiter dans certain temps, sur peine de quelque somme portée par le contract, ie serois d'aduis qu'il ne faudroit adiuger la peine, ains les dommages & interests: parce qu'en ce cas le deteur demeure touſiours obligé à faire l'acquit, & ne seroit raisonnable que le fideiusseur euſt le principal & la peine, *l. apud Celsum. §. Labeo. D. de dol. mal. & met. except. tractatur in l. ita stipulatus. de verb. obligat. & l. fundum. de noxal.* Car nostre droit François ne reçoit la conuention de la peine, sinon au lieu de l'interest, *iuxt. l. vlt. D. de prætor. stipul. & §. fin. instit. de verbor. obligat.* tellement que si l'obligatiõ demeure en son effet pour le principal, la peine ne se paye, ains on considere l'interest que peut pretendre le demandeur tant à faute de l'acquit du principal, auquel aussi est iceluy compris, que des autres dõmages qu'il a euz & soufferts, *iuxt. l. 1. D. de act. empt. l. qui restituere. de rei vind. ic. l. venditor. de hæred. vel act. vend. & al.* Mais si c'est vne pure obligation à faire, de laquelle le principal effet gist en la peine, ou qu'il y ait dol notoire de la part de celuy qui a promis la peine, laquelle vient au lieu de l'interest, duquel la liquidation seroit plus difficile, ie respondrois qu'il la faudroit adiuger: comme si sur vn proces pendant entre quelques parties, le procureur de l'vne d'icelles auoit transigé auec l'autre, & promis faire ratifier par sa partie ladite transaction, sur peine de certaine somme par luy promise en son nom: ou si vn mary contractãt des biens & droits de sa femme auoit promis la faire ratifier sur certaine peine, à laquelle il seroit obligé en cas de refus de ce faire par sa femme: ainsi qu'il est amplement traicté par les iurisconsultes *in l. 2. l. si procurator. & al. D. ratam rem haber.* I'en ay ailleurs plus amplement discouru. Mais on demande si la demeure de satisfaire au contract se peut purger, pour euiter la peine, en l'espece où y a iour certain la commune opinion est, que d'autant que *dies interpellat pro homine, si pœna cum die coniuncta sit, mora illius lapsu contracta purgari non potest, ideoque pœna debetur, l. Celsus D. de recept. arbit. l. optimam. C. de contract. & conjunct. stipul. D. d. ad l. Insulam. D. de verbor. obligat.* Autre chose seroit si la peine n'estoit pecuniaire, ains resolutiue du contract. Car la demeure pouroit estre purgée dans quelque brief temps, qu'aucuns ont limité de dix iours, les autres l'ont remis à l'arbitrage du Iuge; & iusques à cõtestation en cause: & telle purgation de demeure *venit ex bono & æquo. l. si seruum. §. sequitur. D. de verbor. obligat.* & i'en ay obserué vn arrest du Parlement de Paris, à la prononciation de Noël, 1607. entre les Dames de Bressieux, & de la Fare. Et on peut voir du Moulin sur la coustume de Paris. §. *l. glos. 7. & §. 62. glos. 1.*

RESPONSE LX. *Si l'action intentée en retrait lignager se transmet à l'heritier.*

CEste question semblera legere, mais plusieurs en ont douté & iugé autrement que i'en estime. Quelqu'vn fait appeller l'acheteur d'vn heritage procedant de son estoc & ligne, en retrait lignager, & ayant fait ses offres & baillé sa genealogie par escrit, il decede: L'heritier de ce demandeur estant de la mesme ligne fait adiourner dans l'an de l'action par luy intentée, le defendeur en reprise de proces: lequel pour defenses maintient qu'il n'est receuable, parce que la poursuite en retrait lignager est personnelle, contenant vn priuilege attribué par la coustume où l'heritage est assis, au parent & lignager, qui premier a fait adiourner en retrait, & ce dans l'an de l'acquisition ensaisinée: que le defunct estoit venu dans l'an de ladicte acquisition, mais le demãdeur y venoit plus d'vn an apres le premier an: lequel toutesfois ne se pouuoit aider de l'instance intentée par le defunct, parce qu'elle estoit esteinte par sa mort: dautant qu'elle estoit personnelle, & la coustume portoit expressement qu'il falloit que le retraict se fist au profit du retrayant & non d'autre, tellement qu'il ne se pouuoit ceder & transmettre. Mais i'ay respondu au contraire, car l'heritier succede *in vniuersum ius* que le defunct auoit, & consequemment en l'action de retrait, n'estant incapable d'icelle, d'autant qu'il est luy-mesme lignager, aussi qu'il est venu dans l'an du decez du defunct & de l'action intentée; & encores si l'instance estoit contestée, ie serois d'aduis que s'il venoit dãs les trois ans, il seroit bien receuable, parce que l'action de retraict annale est continuée par la contestation iusques audit temps de trois ans, suiuant l'edit de Roussilon: combien qu'auparauant iceluy aucuns l'ayent voulu estendre & proroger plus long temps: en quoy ne faut considerer la personne, ne le droict de l'heritier, à sçauoir s'il est venu dans l'an de l'acquisition, ou non, ains seulement la cause & le droict du defunct auquel il succede.

Source BIU Cujas

Response LXI. *Si en la coustume qui porte que le don mutuel n'est receuable, sinon du consentement des deux conioincts, la reuocation que l'vn d'iceux en auroit faicte, luy sera preiudiciable.*

VOus me mandez que le fait est aduenu en la ville de Paris depuis la reformation de la Coustume. Deux mariez n'ayans enfans font donation mutuelle l'vn à l'autre, qui est insinuée, selon la forme de ladite coustume. Le lendemain de l'insinuation, la femme persuadée parauenture par ses parens, mande deux Notaires, & en la presence de son mary, qui toutesfois ne l'auctorise, & ne donne consentement à ce faire, aussi n'est-il denommé en l'acte, reuoque ladicte donation, & fait insinuer l'acte de ladicte reuocation. Le mary decede deuant elle sans enfans, elle veut iouyr de ladicte donation mutuelle: on luy allegue ladite reuocation, elle respond que la coustume porte expressement, que le don mutuel n'est reuocable, sinon du consentement des deux conioincts mais son mary n'y a donné consentement: ores qu'il eust esté present à ladite reuocation, laquelle aussi estoit nulle, parce que son mary ne l'auoit auctorisée. Mais sans faire preiudice au procés qu'on dit estre intenté pour raison dudict differend, & sauf à changer d'opinion s'il y a arrest contraire, il me semble que la reuocation nuist à la femme, & qu'il faut que la fraude de laquelle elle a voulu vser contre son mary, retourne à sa perte. Car en telles donations qui sont permises par la coustume, il semble que la femme est assez auctorisée par la coustume mesme à faire donation mutuelle auec son mary, & qu'il n'est besoin de l'auctorité d'iceluy, *ne maritus authoritatem in rem suam præstare videatur, quod iure prohibitum est, l. quod dicimus. D. de author. & consen. tutor.* Aussi la presence du mary qui n'a empesché ladicte reuocation vaut vn taisible consentement: ores que l'acte n'en face mention, *iuxt. l. j. §. scientiam. D. de tribun. act. l. si tamen sciente. ad Macedonia. l. 2. D. solut. matrim. & al. vulgar.* D'auantage la femme ne peut reprouuer son propre fait *l. post mortem. D. de adoption.* Laquelle loy semble bien conuenir à la presente espece, & peut-on alleguer *l. factum cuique. D. de regulis iuris. Et quod à clarissimo Præside Senatus Tholosani Petro Fabro in eam legem, vt in reliquas eiusdem tituli, non minus docte quàm eleganter scriptum est* Ioint l'insinuation faicte en iugement de ladite reuocation à la requeste de ladite femme, laquelle ne doit de son dol & propre faute aucunement profiter, *arg. l. actione. §. diximus, D. pro socio.*

Response LXII. *Si les parens en ligne collateralle n'estans que d'vn costé, succedent esgallement auec ceux qui sont en pareil degré aux meubles & acquests és lieux où les coustumes n'en disposent expressement.*

CEste question a esté diuersement traictée & iugée, mais i'ay vn arrest donné en la Preuosté de Paris, auparauant la reformation de la coustume; par lequel a esté iugé en la cause d'vn Procureur du Chastellet, que les freres & sœurs n'estans que de pere ou de mere, succederont esgallement auec les autres freres & sœurs conioincts des deux costez aux meubles & acquests. Ce qui me semble deuoir estre obserué en tous les lieux où n'y a coustume au contraire, sans s'arrester à l'authent. *cessante. C. de legit. hered.* Car la France n'est suiete aux loix des Romains, ains ne s'en sert que pour raisons: comme les Rois de France ont declaré par leurs lettres patentes des establissemés des Vniuersitez & escholles de droit en quelques villes du Royaume. Le droict de la France est tel, que les plus proches heritiers succedent esgallement au defunct és biens communs, ne faisant distinction que pour le regard des propres, qu'il veut reuenir au costé dont ils sont procedez, suiuant la regle commune *paterna paternis, materna maternis.* Quand ie dis proches heritiers i'entends aussi ceux qui sont appellez à la succession par representation. Mais quel plus grand droit & priuilege peuuent pretendre les parens conioincts des deux costez és biens meubles & acquests, que ceux qui ne sont que d'vn costé? Les vns & les autres sont freres & sœurs du defunct & partant heritiers aussi proches. Du Moulin pour confirmation de ceste opinion recite l'arrest de Merueil, du sixiesme Aoust, 1543. & dit d'auantage, que s'il y auoit prerogatiue, comme en quelques coustumes, le plus aisné ou aisnée n'estant que d'vn costé excluroit les conioincts des deux costez, estans en plus loin degré: comme a esté iugé en la coustume de Bretaigne, pour Dame Susane de Rieux. A ce propos on peut voir *Bal. & Philip. Cor. in l. 1. C. de legit. hered. & Moli. in ann. ad Alex. cons. 9. lib. 5.* I'adiousteray que ceste question s'estant presentée au Parlement de Rouen, duquel l'integrité merite d'estre recommandée, pour la succession de defunct Maistre Robert Driuin, elle a esté iugée & decidée par arrest donné toutes les Chambres assemblées, à la prononciation des arrests generaux du bailliage d'Alençon, l'an 1562. par lequel a esté ordonné que les meubles & conquests faits par le defunct se partiront esgallement entre l'heritier de pere seulement & l'heritier de pere & de mere dudit defunct. Lequel arrest, duquel l'extraict m'a esté enuoyé par vn Conseiller dudit Parlement, demonstre l'admirable deuoir d'iceluy au iugement des causes de consequence, & qui meritent vne loy. Ce que i'ay voulu icy remonstrer, afin que les iuges & nouueaux Aduocats ne s'y abusent.

Response XLIII. *L'heritage retiré par retraict lignager au nom de l'enfant par son pere & tuteur qui auoit pouuoir de retraict conuentionel, se doit rapporter en rendant la somme pour laquelle le retraict lignager a esté fait.*

LE pere ayant vendu auec sa femme quelque heritage du propre d'icelle, auec faculté & pouuoir de l'auoir & retirer dans certain temps, sa femme decedée, de laquelle il auoit quelques enfans mariez du viuant d'elle & vn fils mineur, auquel il est esleu & creé tuteur, il retire ledit heritage au nom de sondit fils mineur par retraict lignager: & paye le prix principal & loyaux coustemens, & depuis en iouyt comme tuteur de sondit fils. Apres son decez les enfans entrent en proces pour le partage des successions de leur pere & mere, & principalement pour raison dudit heritage acquis par le pere au nom de son fils. D'vne part & d'autre on peut alleguer plusieurs raisons, & disputer (comme on dit) pour & contre. Mais reuoyant les memoires de feu Monsieur Chartelier, auquel i'ay souuent recours, comme aux preceptes de la Philosophie ciuile, quand ie desire rechercher les marques de la Iustice, comme elle estoit anciennement administrée en France: i'ay trouué vn arrest donné en la cause d'vn nommé Perreau, du mois de Mars, 1504. qui decide ceste question qui fut (comme il escrit) bien dis-

Source BIU Cujas

putée. Car pour le fils pupille du pere fôt la qualité en laquelle le pere a retiré, & le droit dôt il s'eſt aydé, duquel il ne pouuoit en ſon nom ſe preualoir & paruenir au retraict lignager: parce que l'heritage procedoit de l'eſtoc & ligne de defuncte ſa femme, & de ſon propre: que d'autant qu'il eſtoit verifié au proces que lors dudit retraict le pere auoit aſſez de deniers appartenans à ſon fils pour faire ladite acquiſition, mais que de ſon chef il eſtoit tant endebté, qu'il n'euſt peu faire icelle en ſon nom: tellement que l'heritage ne pouuoit eſtre eſtimé ſinon acquis des deniers dudit mineur, & conſequemment luy appartenir, ores que le pere l'euſt acquis en ſon nom, *l. ſi vt proponis. C. de rei vindic. l. ſi curator. C. arbitrium tutel.* Mais le pere de bonne foy a retiré ledit heritage, & baillé les deniers au nom de ſon fils: tellement qu'en choſe ſi claire ne faut douter que ledict heritage ne luy appartienne à ultre & droit particulier, & partant qu'il n'eſt ſubiect à rapporter en la ſucceſſion de leur pere, ne de leur mere, parce qu'ils l'auoient vendu enſemble, & lors de leur decez ils n'y auoient rié ny l'vn ne l'autre. Et d'alleguer par les autres enfans le retraict conuentionnel, ſuiuant lequel le pere pouuoit retirer pour tous ſes enfans ledit heritage, c'eſt vne defenſe bien legere, tant parce que le pere n'eſtoit tenu & n'auoit moyens de ce faire, que d'autant que les autres enfans eſtans mariez & iouyſſans de leurs droits, il n'euſt peu faire ledit retraict pour eux, s'ils ne fuſſent eux-meſmes entrez en cauſe: & s'ils n'ont ſollicité leur pere de ce faire, ains l'ont ſouffert de faire ledit retraict lignager, au nom de ſondit fils, ils ſe le doiuent imputer. Mais de la part des autres enfans y a de grandes conſiderations. A ſçauoir qu'apres le decez de leur mere, il auoit prins tous les meubles, deſquels ils auoient part, & ioüy de tous leurs biens: tellement qu'il pouuoit des deniers communs de tous ſes enfans retirer en leur nom commun, ledit heritage ſuiuant la faculté & conuention portée par le contract de vendition d'iceluy, dont le temps n'eſtoit encores expiré, & que s'ils euſſent eſté requis de ſe ioindre auec luy en l'action qu'il euſt intentée, ils s'y fuſſent incontinent ioincts: mais qu'ils n'oſoient aucunement luy contredire pour la crainte & reuerence qu'ils luy deuoient: & à bien prendre tel retraict lignager, c'eſt vn vray auantage faict par le pere au profit de l'vn de ſes enfans, au preiudice & en fraude des autres, comme par l'euenement il a demonſtré, luy ayant fait de telles donations, qu'il ne ſe porte heritier de luy, & toutesfois il pourſuit ſes autres freres & ſœurs en rendition de compte de la tutelle & adminiſtration que feu leur pere auoit euë de ſes biens. La Cour ordonna tres-equitablement par l'arreſt que i'ay recité, que ledit heritage viendroit en partage de la ſucceſſion de deffuncte leur mere, en rendant par les autres enfans à leur frere le prix principal, fraiz & loyaux couſts que ſon pere & tuteur auoient payez pour luy, & en ſon nom pour retirer ledit heritage, qui eſtoit la ſomme portée par le contract de vendition, laquelle ſomme ils pourroient employer en la deſpenſe du compte, qu'ils eſtoient tenus rendre à leurdit frere. Et ainſi au faict propoſé, i'ay reſpondu.

Response LXIV. *Si l'an du retraict lignager court du iour du contract enſaiſiné, ou du retraict conuentionnel expiré.*

I'Ay leu aux meſmes memoires de ce bon Seigneur Chartelier ceſte queſtion diſputée & iugée par arreſt du mois d'Aouſt, 1504. Mais ie la diſtingueray en deux eſpeces, la premiere, Si la faculté de retirer & rachepter eſt portée par le meſme contract, ou faite & accordée ſeparément & toutesfois à l'inſtant d'iceluy: la ſeconde, Si ladite faculté eſt prorogée & continuée. Quant à la premiere eſpece, il me ſemble eſtre indubitable que l'an du retraict lignager ne court que du iour que ladite faculté eſt expirée: car elle eſt vne paction inherente au contract, & faiſant part d'iceluy, meſmes du prix: parce que ſans icelle on pouuoit vendre d'auantage, *l. iuriſgentium. §. 1. & al. D. de pactis. l. pacta. conuenta. l. fundi partem. de contrah. emp. & titul. de lege commiſſor.* Et ſont de ceſte opinion *Cyn. Bartol. & alij in l. inter maiores. C. de inoffic. teſtament.* Quant à la ſeconde eſpece, y a plus grand doute, parce que dés le commencement la vendition eſt parfaite, *eáque pura, quæ tantum ſub conditione, reſoluitur, iux. l. 2. D. de in diem addict. & l. 1. de lege commiſſ.* Le retraict donc ne peut auoir lieu apres l'an de la premiere faculté de rachepter paſſée, d'autant que la vendition demeure en ſon effet, n'ayant eſté reſoluë ſuiuant la clauſe & condition de retirer portée par le contract. Mais i'ay reſpondu le contraire ſelon ce qui a eſté iugé par ledit arreſt. Car l'acheteur n'eſt ſeigneur perpetuel, & (comme on dit) incommutable, ſinon apres la faculté de racheter expirée, la prorogation de laquelle a ſemblable effect, que la premiere conuention d'icelle, ainſi qu'on diſpute *de repetitione conditionum.* qu'il n'eſt beſoin de repeter. Dauantage ores qu'on puiſſe dire que telle paction de pouuoir racheter dans certain temps *ad ea ſpectet, quæ ad minuenda emptionis dicuntur*: Toutesfois par noſtre droict François elle a force d'action, & en vertu d'icelle le vẽdeur peut pourſuyure l'acheteur à fin de luy delaiſſer l'heritage qu'il luy a vendu en le rembourſant: tellement qu'on peut dire *etiam ſi ex interuallo pactum interceſſerit, non vt totum contractum tolleret, ſed vt imminueret, poſterius pactum poſſe renouare primum contractum*: auſſi que telle condition & faculté de racheter concerne aucunement le prix, qui ſeroit plus grand ſans icelle, *l. ſi vnus. §. pactus ne peteret. l. ab emptione. D. de pactis & d. l. pacta. conuenta.* Soit dõc qu'on eſtime le contract renouuellé, ou ſeulement la condition repetée, il n'y a moins de raiſon de receuoir le retrait lignager dans l'an de la ſeconde faculté, que de la premiere.

Response LXV. *Si le condamné au poſſeſſoire ne pouuant ſatisfaire à la ſentence, peut faire ceſſion pour venir au petitoire.*

SOuuent a eſté iugé que l'article de l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, qui porte qu'apres le poſſeſſoire intenté en matiere beneficiale, on ne peut faire pourſuite du petitoire iuſques à ce que le poſſeſſoire ait eſté entierement vuidé, & que les parties ayent ſatisfait & fourny au iugement de pleine maintenuë, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & intereſts, auoit lieu auſſi és cauſes & matieres profanes ou temporelles ainſi qu'on les nomme vulgairement. Mais on a demandé ſi le condamné au poſſeſſoire ne pouuant ſatisfaire & fournir à la ſentence, pourra eſtre receu à faire ceſſion, pour pourſuiure le petitoire. Ie ſçay bien qu'il a eſté iugé és matieres beneficiales que le condãné n'y ſera receu: toutesfois pour le regard des autres, ſemble qu'il y ait difference, parce que les Iuriſdictions des cauſes beneficiales ſont diſtinctes & ſeparées, d'autant que le poſſeſſoire ſe traite par deuant le iuge Royal, & le petitoire par deuant le iuge d'Egliſe: mais és matieres profanes les cauſes s'intentent & pourſuyuent par deuant vn meſme iuge: & ſeroit trop dur de priuer du benefice de droict celuy qui paraduenture a bonne cauſe au petitoire, ioint que ceſſion *vim habet ſatisfactionis, atque per eam tollitur ciuilis obligatio. gloſ. in. l. vbicunque. C. de fideiuſſor.* qui eſt vn remede octroyé à tous les condamnez pour les deliurer de la miſere de priſon, comme ce pauure condamné peut eſtre contraint par corps à ſatisfaire au iugement donné au poſſeſſoire.

Source BIU Cujas

tant pour le restablissement du principal, que pour les fruits, dommages & interests: aussi s'il aduient qu'il obtienne au petitoire, il pourra mieux satisfaire audit iugement, comme estant venu à meilleure fortune, *iuxt. l. is qui. D. de cessio. bono.* I'ay respondu au contraire, tant parce que la consideration sur laquelle est fondée l'ordonnance, ayãt lieu aussi bien és choses prophanes qu'és beneficiales, doit estre suiuie en tout, que d'autant que la cession ne pourroit auoir effet en ce cas. Car l'ordonnance conforme à la disposition du droit commun veut que premierement le possessoire soit decidé & vuidé auant qu'entrer au petitoire: mais si le condamné estoit receu à faire cession, le iugement possessoire ne seroit executé. Toutesfois l'ordonnance requiert vn actuelle & entiere satisfaction audit iugement, qui ne se peut faire par la cession, laquelle n'est vn vray payement, ains seulement vne feinte descharge & liberation, de laquelle la loy ne se contente. *l. 3. §. hæc verba. D. de negot. gest.* Aussi que le trouble à l'occasion duquel l'action possessoire a esté intentée, tient du delit, & partant ne seroit raisonnable de receuoir le condamné pour telle cause à faire cession.

Response LXVI. *La recompense ou remploy qui se doit faire en heritages se fera selon l'estimation de ce que vallent les heritages au temps dudict remploy, & non des deniers deboursez.*

Il est expressement conuenu & accordé par contract de mariage entre le mary & la femme, que si le mary vend, ou qu'on luy retire aucuns heritages ou rentes à sa femme appartenans, il sera tenu de remployer les deniers en pareils heritages ou rentes: & à faute de ce faire il en fait assiete sur tous & chacuns ses biens, & promet faire ledit remploy sur ses heritages & biens immeubles de pareille nature & qualité. Constant ledit mariage, on retire certain heritage appartenant à ladicte femme, & son mary en reçoit les deniers: apres le trespas duquel elle demande le remploy desdits deniers receus par son mary, en heritage de pareille nature & qualité qu'estoit celuy dont ledit rembourssement luy auoit esté fait, eu esgard à l'estimation, que lesdits heritages valloient au temps des deniers deboursez. Les heritiers luy accordent faire ledit remploy, mais non à l'estimation du temps desdits deniers deboursez, ains de ce que les heritages vallent à present qu'il faut faire ledit remploy. Plusieurs ont respondu pour la femme, parce que suiuant son dit contract de mariage elle auoit non seulement hypotheque, ains aussi assiete faite par son mary sur tous ses heritages, dessors qu'il receut lesdits deniers, & qu'il en deuoit faire ledit remploy: estans lesdits heritages subrogez au lieu du sien aliené durant leur mariage, iusques à la concurrence des deniers qui en ont esté deboursez. Mais i'ay esté de contraire opinion, tant parce que la femme n'auoit qu'vne action pour faire ledit remploy procedant de son contract de mariage, que d'autant que tel remploy est estimé, *tanquam dos æstimata*, & partant conuient prendre l'estimation des heritages qu'il faut bailler pour lesdits deniers selon ce qu'ils vallent à present: comme aussi ie serois d'aduis que si le rembourssement auoit esté fait en escus, suyuant le premier contract de vendition, il faudroit auoir esgard au prix que l'ordonnance de France les fait valloir au temps dudit remploy, ores que depuis le rembourssement il fust augmenté, *argum. l. plerumque. D. de iure dot. l. Paulus respondit. qq. D. de solution.* A ce propos on peut voir ce qui est traicté *in l. hominem. D. mandat. & l. fundum Cornelianum. D. de nouat.*

Response LXVII. *Le suppléement payé pour vente d'heritage, ne retourne, ains est consideré au temps qu'il est fait.*

Ie propose ceste question generallement pour seruir en plusieurs especes comme si depuis le contract de vendition iusques à celuy du suppléement y a eu mutation de seigneur, duquel l'heritage fut mouuant en fief, ou tenu en censiue, ou si d'vn mesme seigneur y a eu diuers fermiers. Mais pour plus grande facilité ie prendray le cas de deux seigneurs. Lors que la vendition a esté faicte du fief, duquel est question, celuy qui estoit le seigneur dominãt, duquel ledit fief releuoit, est payé des droits qui luy sont deuz par la coustume, à cause de ladicte vendition: depuis il vend sa terre & seigneurie, de laquelle ledit fief est tenu, l'acheteur duquel apres l'acquisition & inuestiture du nouueau seigneur, paye à son vendeur quelque somme de deniers pour le suppléement du prix de la premiere vendition. Le premier seigneur qui estoit lors de la vendition, demande les droits dudit suppléement, comme estant accessoire de ladicte vendition, & faisant le reste du iuste prix d'icelle, laquelle autrement ne pourroit auoir effect perpetuel. Mais il est sans doute que dessors que ladicte vendition a esté faite, les droits d'icelle luy ont esté acquis, & ores qu'ils ne les eust incontinent demandez, toutesfois le nouueau seigneur, auquel depuis il auroit vendu la terre de laquelle releue ledit fief, n'eust peu les pretendre, s'il ne luy en eust fait expresse & speciale cession, ce qu'il n'auroit fait: & consequẽment qu'il ne peut rien demander des droicts du suppléement du prix de ladite vendition: autrement seroit ouurir le chemin de frauder les seigneurs des droits qui leur appartiennent, pour le iuste prix des venditions qui se font en leur tenure & mouuance. Toutesfois i'ay respondu le contraire suiuant l'arrest de la Cour de Parlement du 5. Ianuier 1595. donné pour la Royne d'Escosse tenant en doüaire le Comté de Poictou, à sçauoir que les droits du suppléement appartiennent au nouueau seigneur, comme ils feroient au fermier qui seroit au temps d'iceluy, parce que sont diuers contracts, & que ledit suppléement est volontaire *iuxt. l. pacta conuenta. D. de contrah. emptio.*

Response LXVIII. *Les deniers baillez par l'vn des maricz, qui auoient fait don mutuel ensemble, apres le trespas de l'autre pour retirer la moitié de certain heritage achepté constant le mariage, qui estoit du costé & ligne du suruiuant, sont tenuz & reputez pour acquests.*

Celuy qui m'a proposé ceste question, m'a dit qu'il y en a grand procez au Chastelet de Paris, & diuersité d'opinions. La coustume de Paris comme plusieurs autres, permet aux conioincts par mariage de faire donatiõ mutuelle l'vn à l'autre esgallement de tous leurs biens meubles, & conquests immeubles faicts constant ledict mariage, pourueu qu'il n'y ait enfans. L'homme & la femme desquels nous parlons, n'ayans enfans, auoient faict telle donation mutuelle: par autre article de ladicte coustume, quand aucun heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux est parent lignager du vendeur, du costé dõt ledit heritage

Source BIU Cujas

luy appartient, apres le trepas de l'vn desdits conioints, la moitié dudit heritage gist en retraict à l'encontre de celuy qui n'est lignager ou ses heritiers. Durant le mariage, duquel est question, les conioints ont acquis certain heritage de quelqu'vn qui estoit parent lignager de la femme qui a survescu, & du costé & ligne dont il appartenoit audit vendeur. Apres le trespas de son mary elle retire la moitié des heritiers d'iceluy: car l'autre luy appartient, & consigne la moitié des deniers & loyaux cousts: mais elle veut auoir les deniers consignez comme meubles: ce que les heritiers empeschent, lesquels au contraire les pretendent. Ie sçay ce qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre, à sçauoir pour la femme, qu'en quelque sorte qu'on vueille estimer lesdits deniers, soit pour meubles, parce que tels ils sont reputez, ou pour acquests, comme estās subrogez au lieu de la moitié dudit heritage par elle retiree, elle en doit iouyr suiuant son dō mutuel. Et pour les heritiers, que la cōcurrence de deux droits singuliers ne peut auoir lieu en ce cas: car la femme voudroit iouyr de deux priuileges de la coustume, l'vn pour la donation mutuelle, & l'autre pour le retraict lignager: ce que le droit ne permet. Aussi seroit contre la nature du retraict, qui requiert rēbourſement actuel, si elle estoit receüe à reprēdre les deniers par elle cōsignez: & puis qu'il est en sa liberté de retirer la moitié dudit heritage acquis cōstant le mariage du deffunct son mary & elle, ou sans la retirer, en iouyr sa vie durant suiuant son dō mutuel: si elle retire ladite moitié, c'est auec la condition qu'emporte la nature du retraict, à sçauoir de rendre & rembourser les deniers à l'acheteur ou ses heritiers: tellement qu'elle est estimee en faisant ledit retrait renoncer pour ce regard à l'effet de sondit don mutuel. Si donner & retenir ne vaut, encores moins consigner & reprendre. Ie laisse plusieurs autres raisons & textes des loix Romaines qu'on pourroit reciter à la defense du droit de la veufue ou des heritiers: mais i'ay respondu que la veufue doit auoir les deniers consignez pour en iouyr sa vie durant suiuant la donation mutuelle. Car puis qu'elle peut iouyr desdits acquests, en prenant lesdits deniers pour tels, par ce qu'ils n'estoient ameublis au temps du decez de son feu mary, la condition d'iceux n'a esté changee par la subrogation en deniers: ores qu'elle mesme en ait fait la consignation, non plus que si vn autre parent estant receu au retraict lignager auoit consigné: parce que sont diuers droits & qui n'ont rien de commun ensemble, que la donation mutuelle & le retraict lignager, auquel chacun parent du vendeur du coste dont procede l'heritage, est receu aussi bien que la femme lignagere, comme il est porté par ladite Coustume, où i'en traicte plus amplement en mon Commentaire.

Response *LXIX. De la restitution des mineurs dans les dix ans de la maiorité, où sont traictées plusieurs questions.*

L'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf veut pour le regard des contracts faits par les mineurs, qu'apres l'aage de trente cinq ans parfait & accomply ils ne puissent estre restituez desdits contracts, à cause de minorité. Vn mineur en l'an 1556. contracte auec son frere pour sa portion hereditaire, & deuient maieur en l'an 1559. depuis en l'an 1564, ratifie ledit contract, en l'an 1572. il obtient lettres Royaux pour faire casser ladite ratification, & consequemment le contract par luy fait en minorité: lesdites lettres fondees sur le dol de son frere, lequel luy auoit fait quitter sa portion hereditaire pour petite somme, sans luy auoir communiqué le testament de feu leur pere, de la succession duquel estoit question, ne les tiltres d'icelle, & auoit esté deçeu d'outre moitié de iuste prix, estant mineur, & encores lors de ladite ratification ignorant ses droits: laquelle combien qu'elle soit faite par forme de transaction, toutesfois n'est qu'vn simple contract confirmatif du premier, & qu'il est venu dans les dix ans de ladite ratification. I'ay respondu qu'il n'estoit receuable, tant parce que le dernier contract fait par luy maieur, qu'il appelle ratification, est vne vraye transaction, contre laquelle il ne peut estre restitué pour deception d'outre moitié de iuste prix: que d'autant, quand ores il seroit releué dudit second contract, qu'il n'est dans le temps de dix ans depuis sa maiorité pour le regard du premier contract, estant lors desdites lettres royaux obtenues, aagé de trente neuf ans & plus. Aussi en telles causes concernans les partages d'entre freres & sœurs ne faut facilement casser les contracts & conuentions qu'ils font entr'eux, ores qu'elles ne soient signees que de leurs mains, & qu'il y ait apparence de lesion. Et la Cour par arrest donné en l'Audience entre la Damoiselle du Breul, & le Vicomte Darcy son frere, interpreta le mot d'accord, porté par vne conuention qu'ils auoient faite ensemble, signée seulement de leurs mains pour raison de leur partage, pour transaction, & debouta ledit Vicomte Darcy de l'entherinement des lettres royaux par luy obtenues, pour faire casser ladite conuention, qu'il n'appelloit que promesse. Parce que plusieurs s'abusent de ce qu'aucuns ont escrit sur ladite Ordonnance, que si par dol la partie cele & cache les instrumens, contre lesquels, ou par le moyen desquels le mineur pouuoit estre restitué, la prescription de dix ans ne court que du iour que cela est venu à la cognoissance du mineur. Ie les veux bien aduertir, que le contraire se iuge & obserue en la Cour de Parlement, s'il est question de contract, ou acte fait par le mineur, qui ait attendu apres l'aage de trente cinq ans, pour s'en faire releuer: comme a esté iugé au procez d'entre le sieur de Soicourt, & le sieur Comte de Chaulnes: par arrests de ladite Cour donnez tant en l'instance de requeste ciuile, que depuis en la proposition d'erreur. Car ores que l'acte ou contract soit fait en minorité; toutesfois on ne presume, que celuy qui l'a fait, le puisse ignorer: & consequemment si apres les trente cinq ans on le produit, combien que plustost on eust peu le produire) en quoy *bonum dolum versari dicunt*,) la prescription des dix ans a lieu. Mais entre autres cas, esquels le maieur & le mineur apres les dix ans peuuent estre restituez, c'est quand ils contractent auec leur tuteur sans auoir rendu compte, ou qu'en general & sans auoir veu & examiné le compte selon la forme de droit, ils le quittent de la tutelle & administration qu'il a euë de leurs biens, parce que la loy reprouue tels contracts & quitances, & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour le sieur d'Oignon, contre la Damoiselle d'Oignon sa mere, & tutrice. Ce qui n'est toutesfois sans doubte, parce qu'il y a eu depuis des arrests contraires, par lesquels a esté iugé que le mineur ayant transigé ou autrement contracté auec son tuteur sur la reddition de compte, sans luy auoir esté solemnellement rendu, ou pour autre cause de sa gestion, n'en pouuoit estre releué apres les trente cinq ans, par la raison de ladite ordonnance de l'an 1539. que de celle de Loys XII. de l'an 1510. art. 44. & entre autres arrests i'en ay remarqué vn du 29. Mars: 1575. & du 19. de Ianuier, 1602. sur vn appel du Lieutenant d'Issoudun.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXX. *Si l'acheteur d'vn fief n'a faict la foy & hommage du viuant du vendeur, le droict de relief est deu par la mort du vendeur.*

CEste question m'a esté proposee par vn seigneur d'auctorité, ne l'ayant trouuee en mes annotations sur le droit Parisien. Par la coustume de Paris en succession de fief en ligne collaterale est deu droit de rachapt ou relief. Celuy qui estoit tenu pour seigneur d'vn fief decede sans enfans, le seigneur dominant apres les quarante iours, le fait saisir: s'oppose vn qui dit auoir acheté ledit fief & demande main-leuee, en payant le droit de quint, qu'autrement on appelle droit de vente. I'ay respondu pour le seigneur dominant, que puis que l'acheteur n'auoit fait la foy & hommage du defunct vassal, auquel le fief appartenoit, il ne se pouuoit dire seigneur d'iceluy: & partant que ledit fief tomboit en mutation & ouuerture par le trespas du defunct, qui en auoit esté le dernier infeodé. Car l'inuestiture se prend de la main du seigneur dominant, & celuy auquel le fief est venu de nouueau, soit par acquisition, succession ou autrement, ne se peut dire homme, ne seigneur du fief, qu'il n'en ait la foy & hommage: & se doit iceluy imputer que plustost il n'a fait son deuoir enuers le seigneur, duquel le fief par luy acquis releue: parce que le temps de quarante iours est passé. Si on veut dire que le seigneur dominant auroit par ce moyen deux droits pour vne mesme cause, on peut respondre qu'il y a grande diuersité de causes. Car le droit de relief luy est deu par la mutation en ligne collateralle de son vassal, qui est decedé son homme sans enfans: pour lequel droit la saisie est faite, & icelle ne se peut le nouuel acquereur iustement opposer: parce qu'il n'est homme. Mais si en vertu de son acquisition il veut estre receu à homme, il faut qu'il y vienne par autre moyen, à sçauoir par nouuelle prestation de foy & hommage, & payement du droit de quint.

RESPONSE *LXXI. Les heritages suiects à fidecommis sont neantmoins comprins au doüaire coustumier, pour lequel la veufue peut intenter complainte possessoire.*

L'Ayeul donne & legue par testament à son petit fils, qui est appellé *nepos*, par les Iurisconsultes Romains, certains heritages à la charge & condition expresse que s'il decede sans enfans de luy procreez en loyal mariage, lesdits heritages retourneront à autres ses enfans denommez par ledit testament: car pour mieux entendre le fait, il faut remarquer que ce petit fils estoit enfant du fils aisné du testateur, & ses autres enfans n'estoient que filles. Ce legataire quelque temps apres contractant mariage douë sa future espouse du doüaire coustumier, qui est la moitié de tous & chacuns les immeubles qui luy appartenoient au iour dudit mariage, & qui luy seroient constant le mariage venus & escheus en ligne directe. Apres le trespas d'iceluy qui decede sans enfans, sa veufue veut iouïr dudit doüaire coustumier, dont elle est empeschee par les heritiers dudit defunct, pour le regard desdits heritages subiets à fidecommis & retour: lesquels font faire defenses aux locataires & detenteurs d'iceux de rien payer à autres qu'à eux. Ce que la veufue prend pour trouble, & conclud contre les heritiers qui ont fait lesdites defenses en cas de saisine & nouuelleté, à ce qu'elle soit maintenuë & gardee en la iouyssance & possession dudit droit de doüaire coustumier, tel que de l'vsufruict & iouyssance sa vie durant, de la moitié de tous les immeubles qui appartenoient audit defunct au iour de leur mariage, & ceux à luy escheus constant iceluy en ligne directe, mesmement ceux qui luy auoient esté donnez & leguez par le testament de feu son ayeul auparauant ledit mariage, desquels estoit question. Les heritiers defendeurs soustiennent que pour le regard d'iceux elle n'est receuable, & quant aux autres ne l'ont troublee & ne veulent. Car la condition portee par le testament de celuy qui a legué audit defunct, est aduenu, & consequemment le fidecommis ouuert, d'autant qu'il n'a eu aucuns enfans, & audit cas lesdits heritages leur doiuent retourner, desquels le defunct n'estoit plainement & perpetuellement seigneur, ains en iouyssoit seulement soubs la condition dudit fidecommis: & partant lesdits heritages subiets à retour n'ont peu estre comprins audit doüaire coustumier, qui n'a lieu qu'aux immeubles qui appartiennent en plein droit au mary: ioint qu'il a laissé plusieurs autres biens plus que suffisans pour la recompenser de ce qu'elle pourroit pretendre pour son doüaire coustumier sur lesdits heritages subjets à fidecommis qui est le vray cas, *auth. res. quæ. C. commun. legat.* Mais la cause de la veufue me semble plus raisonnable: car le doüaire coustumier qui s'estend à tous les biens immeubles qu'auoit le mary au iour du mariage, se doit rapporter au droit qui lors luy appartenoit en estant le vray seigneur: & pour le regard de la femme ne faut considerer autre temps ne condition pour l'effet de son doüaire, parce qu'elle n'a que l'vsufruit de la moitié des heritages qui apres elle retournent aux heritiers du defunct son mary: & partant n'est son doüaire subiet aux conditions qui regardent principalement les heritiers, lesquels autrement en seroient garans si elle en estoit euincée par vn autre. C'est la coustume qui luy attribue ledit doüaire, *& l'authent. res quæ* ne se peut entendre d'iceluy, parce qu'il a esté incognu aux anciens Romains. Mais par la coustume n'est la veufue astrainte de prendre recompense pour son doüaire, ains elle l'a sur tous les immeubles de son feu mary selon la forme declaree par icelle. Par arrest de la Cour la femme a esté maintenuë & gardee en la iouïssance & possession dudit doüaire, mesmes pour le regard desdits heritages donnez & leguez audit defunct son mary par son ayeul, à ladite condition de retour: ledit arrest confirmatif de la sentence du Bailly gouuerneur de Mondidier donné au profit de M. de Iean Hannegraue Procureur du Roy audit Montdidier, & Damoiselle Ieanne Parmentier sa femme, & en premieres nopces, de feu Iacques Boullé le ieune, du 10. d'Auril, 1582. Ledit sieur de Hannegraue, qui m'est singulier amy, & personnage d'honneur bien entendu aux affaires politiques, m'a aydé de la sentence & extraict dudit arrest.

RESPONSE LXXII. *De quel temps la Coustume reformee prend force & auctorité, si c'est deslors qu'elle est accordee, ou du iour qu'elle a esté apportee à la Cour, & publiee.*

CEst question a esté amplement & doctement traictee par Monsieur Choppin tres excellent Aduocat en la Cour de Parlement de Paris en son auant-propos sur la coustume d'Angers, & en auons aussi discouru au premier liure des Pandectes du droit François. La plus commune opinion est, que la coustume de nouueau introduite & escrite a force & authorité deslors qu'elle est accordee par les estats du pays, & redigee par escrit par l'ordonnance des Commissaires deputez par le Roy à la reformation d'icelle. Car comme la force de toute loy depend de l'y-

Source BIU Cujas

sage & obseruance que le peuple en fait, & ainsi que dit le Iurisconsulte, *cùm lex nulla alia ex causa nos teneat, quàm quod iudicio populi recepta sit, idcóque & ius quod sine scripto populus probauit, teneat omnes, l. de quibus.* D. *de legibus.* Aussi faut tenir pour loy & droit certain ce que le peuple a d'vn commun consentement accordé, n'ayant son expres consentement moins de force pour abreger l'ancienne coustume, ou en introduire vne nouuelle, que son taisible, procedant seulement d'vn vsage. C'est pourquoy la loy est appellee la commune promesse & conuention de la Republique. Et parce que nous sommes en Monarchie, en laquelle le peuple ne se peut establir aucun droit sans l'authorité du Roy, les reformations des coustumes ne se peuuent faire sans sa permission, & commission qu'il adresse à aucuns deputez pour y proceder: mais par ses lettres patentes il auctorise ce qui sera fait, accordé & deliberé en l'assemblee des Estats du pays de leur consentement, ou de la plus grande partie, pardeuant ses commissaires, qui representent sa Maiesté & comme disoient les anciens Romains, *vice sacra cognoscunt:* tellement qu'il ne faut attendre autre confirmation du Roy: & le rapport du cahier de la coustume & registrement qui s'en fait en la Cour de Parlement, n'est que pour la recognoissance de l'authorité d'icelle, & conseruer en ses registres la coustume, à fin d'y auoir recours quand l'occasion se presentera. A ce propos ledit sieur Choppin recite vn arrest donné en la coustume d'Amiens pour la dame de Pequigny tutrice de ses enfans, & du feu sieur de Pequigny, du 7. iour de Septembre, 1571. estant audit procez question de l'article de ladite coustume de nouueau reformee, pour la representation en ligne collaterale, & de ceste opinion est *Ioan. Faber in §. ex non scripto. Institut. de iure natur. gent. & ciuil.* Mais le contraire semble auoir esté iugé depuis peu de temps par arrest de ladite Cour donné en l'Audience sur la coustume reformee de Paris. Par l'ancienne coustume n'est requise si exacte forme & solennité pour rendre vn testament solennel, que celle de nouueau introduite & adioustee par la reformee, laquelle veut que le testament soit dicté & nommé par le testateur aux Notaires, Curé ou Vicaire general, & depuis à luy releu en la presence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire general, & tesmoings: & qu'il soit fait mention audit testement qu'il a esté ainsi dicté, nommé & releu: & qu'il soit signé par ledit testateur & par les tesmoings, que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont peu signer. La derniere clause qui est prinse des ordonnances des Estats d'Orleans & de Blois n'a peu mesmes auparauant la reformation estre oubliee & omise par les Notaires, Curé ou Vicaire general, ne pareillement aux autres pays, ores qu'il n'en soit rien disposé par les coustumes d'iceux, sur peine de nullité, cõme par plusieurs arrests de ladite Cour a esté iugé, *iuxt. l. 3. §. Diuus.* D. *de sepul. viol.* Aussi n'estoit question de ladite clause au procez, auquel les Notaires qui auoient receu le testament, estoient sommez pour n'auoir obserué exactement les solennitez portees par ladite coustume reformee, pour l'omission desquelles le testament estoit debattu de nullité. Iceluy auoit esté fait & receu par deux Notaires du Chastellet depuis la reformation de ladite coustume, mais deuant la publication d'icelle, & qu'elle fust apportee en ladite Cour. Les Notaires remonstrent qu'ils ont diligemment obserué la forme prescripte par l'ancienne coustume, n'ayans lors eu cognoissance des solennitez de nouueau adioustees par la reformation d'icelle, parce qu'elle n'auoit encores esté publiee audit Chastellet. La Cour iugea pour le testament fait suiuant la forme de l'ancienne coustume, comme si la nouuelle n'eust eu effet, sinon que du iour qu'elle a esté publiee, selon la nouuelle const. de Iustinian, *vt fact. nou. constitut. &c.* Mais ie diray la conciliation que i'en ay donnee par distinction au premier liure des Pandectes du droit François, en attendãt qu'autre m'en enseigne, ou que i'en trouue vne meilleure. Pour le regard de la disposition du droit, c'est à dire par la coustume y a nouueau droit introduit, d'autant qu'il procede du consentement des Estats du pays qui l'ont accordé, & lequel ores que tout le peuple n'en ayt cognoissance, leur est neantmoins acquis, il me semble que la coustume doit auoir force & auctorité desiors qu'elle est accordee & redigee par escrit de l'ordonnance des commissaires: comme estant parfaite & entierement arrestee: mais pour le regard des nouuelles formes & solennitez, qui sont adioustees à la coustume qu'on reforme, d'autant qu'on les peut ignorer deuant qu'elles soient publiees, y a grande apparence, que la nouuelle coustume n'ait effect sinon du iour qu'elle a esté rapportee & publiee, pour en auoir la cognoissance: parce qu'elles n'appartiennent tant à l'introduction & attribution du droit, qu'à la formalité & maniere de faire: & que sans icelles le peuple ne delaisseroit de iouyr du droit qui luy est attribué par ladite coustume.

RESPONSE *LXXXIII. Le mary peut disposer des meubles & conquests immeubles par luy faits durant & constant ledit mariage de luy & sa femme: & de la puissance du mary mineur.*

PLusieurs à l'occasion de deux arrests de la Cour, l'vn du 30. iour d'Octobre, 1555. & l'autre du 14. iour d'Auril, 1556. auant Pasques, recitez par Papon, ont estimé que le mary ne peut disposer au preiudice & sans le consentement de sa femme, des conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, combien que la coustume luy permette, laquelle ils interpretent auoir lieu quand l'alienation & disposition qu'il en fait vient au profit de mesnage, & non si par liberalité il donne. Mais ceste opinion ne se doit prẽdre pour loy certaine & perpetuelle: parce que seroit trop restraindre la puissance du mary, qui est le maistre & seigneur des meubles & acquests qu'il fait pendant son mariage, & lesquels sont presumez proceder de son trauail & industrie, & pour ceste clause la coustume reformee de Paris interpretant plus amplement le droit Frãçois, pour le regard de ceste auctorité du mary, adiouste qu'il peut vendre, aliener ou hypothequer lesdits meubles & conquests immeubles, & en faire & disposer par disposition ou donation faite entre vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme à personne capable, & sans fraude. Certainement ces mots, *& sans fraude*, peuuent faire ouuerture de conciliation de tous les arrests qui semblent estre contraires. Car si telles donations sont faites sans cause par le mary, ou de tous les meubles & acquests pour entierement frauder sa femme du fruit de la communauté, ou par autres moyens frauduleux, dont plus amplement ay discouru en mon Commentaire sur ladite coustume, y a grande apparence de subuenir à la femme. Mais si le mary a donné auec quelque cause probable, comme pour exemple, en faueur de mariage d'vne sienne parente, i'estime que telle donation doit auoir lieu, ainsi que i'ay veu souuent iuger par arrests de ladite Cour, dont i'en reciteray vn. Cotart sergent à cheual au Chastellet de Paris par donation entre vifs, auoit donné à vne sienne niepce veufue d'vn commissaire de Chastelet cinquante liures tournois de rente, par luy acquise durant le mariage de luy & sa femme, à luy reseruee la vsufruict. Apres son decez sa niepce n'estant son heritiere veut iouyr de ladite rente, mais la veufue l'empesche, qui en pretend la moitié, à cause de la communauté d'entre feu son mary & elle, parce que ladite rente est de leur acquest: & pour debattre ladite donation allegue les raisons sur lesquelles sont fondez les arrests recitez par Papon: & auoit obtenu sentence du Preuost de Paris. Mais par arrest de ladite Cour du 14. iour d'Aoust veille de la Nostre Dame, 1571. prononcé en robbes rouges, ladite rẽte a esté en tout adiugee à ladite niepce:

Source BIU Cujas

en quoy la Cour à iugé que telle donatiõ estoit valable. I'adiousteray pour le regard de la puissance du mary, qu'encores qu'il soit maieur, il peut toutesfois valablement auctoriser sa femme maieur pour l'alienation qui n'importe au mary: d'autant qu'iceluy par le mariage est fait ioüyssant de ses droits, iugé par arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pasques, le mardy premier iour d'Auril, 1608. autrement sans ladite auctorisation, l'alienation faite par la femme seroit nulle, comme i'ay traicté sur la coustume de Paris.

Response LXXXIIII. *Que la donation faite par le pere à sa fille & son gendre futur, doit estre par escrit & insinuee.*

VN pere en contractant le mariage de sa fille luy donne en faueur d'iceluy & à son gendre futur certains heritages, en la ioüyssance desquels incontinent apres ledit mariage parfait entrent le gendre du donateur & sa femme: toutesfois n'est rien fait & passé par escrit de ladite donation, soit pardeuant Notaires, ou par conuention signee des parties: parce que le pere, son gendre & sa fille demeurent au village, qui contractans de bonne foy ne s'enquierent des formes prescrites par les loix & ordonnances. Aduient depuis que lesdits heritages sont saisis & mis en criees sur le pere pour debte par luy contractee, apres ladite donation verbale. S'oppose ledit gendre afin de distraire, & pardeuant le Preuost de Paris les parties ayans esté appoinctees contraires, prouue lesdits heritages luy auoir esté donnez. Le poursuiuant criees replique, que par l'ordonnance de Moulins, article 54. de toutes choses excedans la somme ou valeur de cent liures pour vne fois payer doiuent estre passez contracts pardeuant Notaires & tesmoins, au moins conuentions signees par les parties: & par le 58. que toutes donations faites entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, & autres de quelque forme & qualité qu'elles soient, doiuent estre insinuees, & à faute de ladite insinuation seront declarees nulles & de nul effect & valleur, tant pour le regard du creãcier: que de l'heritier du donnãt. Mais que la donation sur laquelle se fonde l'opposant n'est passee & faite par escrit, n'insinuee, consequemment nulle, & n'a peu estre prouuee par tesmoins, tant pour le defaut de ladite insinuation, que parce que lesdits heritages vallent plus de cent liures. Par sentence du Preuost de Paris ledit opposant est debouté de son opposition, & ordonné qu'il sera passé outre ausdites criees. La cause d'appel est elegamment plaidee en l'audience de la Cour, & (que i'emprunte ce mot des Latins) peroree par deux tres-eloquens & tres-doctes Aduocats Messieurs Pasquier & Marion, lesquels pour plusieurs raisons i'ayme & honore. Et remonstre pour l'appellant que l'Ordonnance de Moulins en l'vn, n'en l'autre ne peut auoir lieu en ceste cause. Car puis qu'il y auoit eu tradition actuelle des heritages donnez, ne falloit plus disputer si la donation deuoit estre passee pardeuant Notaires, ou faite & signee des parties par leur conuention priuee: parce que l'ordonnance s'entend des simples promesses, & non quand elles sont aydees & confirmees du fait, lequel se peut prouuer par tesmoins: comme pour exemple, vn bail d'heritages, si vn fermier sans contract par escrit en a iouy: ou en partage fait & executé actuellement entre coheritiers qui sont en la possession de certaines parts & portions diuisees de la succession. C'est que le Iurisconsulte appelle *actionem ex facto, l. actionum genera. D. de obligat. & action.* dont i'ay plus amplement traicté au 4. des Pandectes du droit François. Et quant à l'insinuation que l'ordonnance qui parle des donations faites en faueur de mariage: s'entend de celles *quæ fiunt inter contrahentes matrimonii*, cõme sont le mary & la femme, mais non de celles que fait le pere à sa fille en faueur de mariage: parce que ce n'est tant vne donatiõ qu'vne dotation, & liberatiõ, que fait le pere enuers sa fille de l'obligation, par laquelle il est tenu de la doter. Mais y a grande difference entre donner & doter. Car la donation procede de liberalité, *& nullo iure cogente conceditur, sed pater tenetur filiam in matrimonium collocare & dotare, l. capite. D. de ritu nuptiar. & dos non est causa lucrativa, l. ex promissione. D. de oblig. & actio.* Il faut prendre ceste donation pour dot, *sed ad exactionem dotis qualiacunque verba sufficiunt siue scripta, siue non scripta.* Aussi qu'il conuient considerer la qualité des contractans qui sont gens rustiques, *quibus si in testamentis, quæ maiorem solennitatem requirunt, ignoscatur*, à plus forte raison on les doit supporter & excuser en la forme des donations. Toutes ces raisons ont grand lustre & apparence, mais l'ordonnance est generale que tous les subiects du Roy doiuent sçauoir & suiure, & partant se faut gouuerner suiuant icelle. Pour ceste cause ladite sentence du Preuost de Paris a esté confirmee par arrest, du dixiesme de Ianuier, 1572.

Response LXXXV. *Si le tuteur du mineur, ou curateur de celuy qui est mis en curatelle, a droit d'hypotheque pour le reste de son compte sur les biens dudit mineur, ou de celuy qui est mis en curatelle.*

LE sieur de Villiers aagé de soixante dix ans, est mis pour son ancien aage & imbecillité d'esprit en la curatelle d'vne sienne niepce: Il decede long temps apres & delaisse pour heritier, vn nepueu, qui seul luy succede aux fiefs, mesmes en la terre de Villiers prés Melo, & ladite niepce. Ladite terre est saisie & mise en criees, & adiugee à Monsieur le Mareschal de Dampuille, les deniers consignez, se trouue que les creanciers payez y a encores quatre mil liures de reste, que le nepueu veut auoir: la niepce l'empesche sinon en baillant par luy caution, & dit qu'elle a presenté son compte de la curatelle & administration qu'elle auoit euë de la personne & biens dudit defunt sieur de Villiers, par la closture duquel luy sera deu grand reste: mais que ledit nepueu a formé plusieurs debats pour empescher ladite closture, & iusques à ce qu'il soit iugé & decidé d'iceux il est raisonnable qu'il baille caution desdits deniers, qui sont au lieu de ladite terre de Villiers, qui estoit taisiblement affectee & hypothequeee audit *reliqua*, cõme aussi ses biens eussent esté obligez & hypothequez, si elle eust esté redeuable. Le neueu soustient au contraire, qu'il n'est tenu bailler caution, parce que lesdits deniers luy appartiennent, comme heritier de son oncle. Mais ne se trouue en droit que le tuteur ou curateur ait hypotheque sur les biens du mineur, ou autre mis en curatelle, ains seulement simple action, *quæ contraria tutelæ appellatur.* Toutesfois la Cour considerant l'equité de la loy, qui veut l'esgallité de droits estre gardee, quand y a conuenance de raisons, en confirmant la sentence du Bailly de Senlis, qui auoit ordonné lesdits deniers estre baillez au neueu sans bailler caution, ordonne pour certaines considerations que lesdits deniers demeureront affectez & hypothequez au *reliqua*, qui se trouuera estre deu à ladite niece, par arrest du 26. Ianuier, 1572. & par autres arrests depuis donnez a esté iugé que le tuteur auoit aussi bien hypotheque sur les biens du mineur du iour de la tutelle creé, que le mineur l'auoit sur les biens du tuteur: ce qu'il faut entendre le tuteur & le mineur ou pupil: car pour le regard des creanciers du pupil, le tuteur n'a hypotheque que du iour de la closture du compte par luy rendu, comme a esté iugé par arrest au Roolle de Senlis, du dernier iour de Ianuier, 1572.

RESPONSE

Source BIU Cujas

RESPONSE *LXXVI. Pendant la question & differend de la filiation, on doit adiuger par prouision les alimens aux enfans.*

LE pere aduerty que son fils vouloit contracter mariage auec vne certaine Damoiselle, presente requeste au iuge afin de faire appeller son fils pour luy voir faire deffenses de contracter mariage auec ladite Damoiselle, à peine d'exheredation: Le fils ne compare à l'assignation, & contre luy le pere obtient defaut, par vertu duquel defenses luy sont faites de contracter ledit mariage à peine d'exheredation. & icelles luy sont signifiees: neantmoins il contracte mariage auec ladite Damoiselle, & deux ans apres decede, ayant delaissé deux enfans, sans auoir esté reconcilié auec son pere. La veufue fait appeller le pere de son defunct mary pardeuant le iuge de Bauge, afin d auoir prouision d'alimens à ses enfans. Le pere remonstre les defenses faites à sondit fils par l'auctorité de Iustice de se marier, ausquelles il n'a deu contreuenir, ne contracter mariage contre son expresse prohib tion, & qu'il ne recognoist lesdits enfans pour enfans legitimes de son fils, ains bastards, d'autant que ledit pretendu mariage estoit nul, tant par la disposition du droit Romain, que par l'Edict du Roy, qui est la loy de France. La veufue replique qu'elle n'a rien sceu desdites defenses, ains ledit defunt s'est marié publiquement auec elle, luy faisant entendre que c'estoit du consentement de sondit pere, lequel depuis la perfection dudit mariage a esté deux ans, & tant que son mary a vescu, sans les inquieter, ne troubler en leur mariage, ayant par ce moyen taisiblement eu icelluy pour agreable: aussi qu'il n'auoit desherité ledit defunt son fils, qui est le vray cas de l'Edit du Roy. I'ay respondu qu'il falloit pendant la question & differend de la filiation, c'est à dire, qu'on dispute, si les enfans sont legitimes ou non, leur adiuger prouision d'alimens, *iuxt. l. si instituta. §. de inofficios. testam. D. de inoffic. testam.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour en confirmant la sentence du Iuge de Bauge, qui auoit adiugé la somme de six vingts liures parisis par prouision pour les alimens desdits enfans, apres auoir par ladite Cour pour la difficulté appointé les parties au Conseil, & fut l'arrest prononcé en l'Audience, le Lundy 22. iour de Mars, 1574.

RESPONSE LXXVII. *Les dispositions testamentaires faites par le pere doiuent estre restraictes, si elles sont excessiues & en fraude des enfans.*

MAistre Iean Cadot procureur au Chastelet de Paris par son testament delaisse aux enfans de Morin Procureur audit Chastelet & de sa femme, fille du testateur & consequemmẽt ses petits fils 25. arpens de terre & 30. liures tournois de rente, le tout de son acquest, à la charge que lesdites choses ainsi leguees retourneront aux heritiers dudit testateur, au cas que lesdits legataires decedent sans enfans. Ledit testament escrit & signé de la main du testateur, mais enfin escrit, *Fait le és presences de* sans iour & an, & sans nomination d'aucuns tesmoins. Apres le decez dudit testateur lesdits legataires demandent deliurance dudit laiz à Marchand Aduocat audit Chastelet tuteur & curateur des enfans mineurs du fils dudit defunt testateur, qui estoit decedé deuant luy. Les legataires fondent leur action sur la coustume de Paris, par laquelle est permis de disposer par testament des meubles, acquests & conquests immeubles au profit de personne capable: que ledit testamẽt est solennelement fait suiuãt la forme de ladite coustume, parce qu'il est escrit & signé du testateur, ne requerant pour ce regard ladite coustume plus ample solẽnité: & est ledit laiz fait à ceux qui ne sõt heritiers du testateur, d'autãt que leur mere les precede, & est en partie heritiere. Mais sans s'arrester sur l'omission de la date, & de la nomination des tesmoins, parce que (comme i'ay ailleurs traitté) n'en depend la validité du testament escrit & signé par le testateur, & entre les enfans, faut considerer ce que le tuteur allegue pour monstrer que ledit laiz est excessif, inofficieux, & fait en fraude des petits enfans du testateur. Car il a esté souuent iugé par arrests de la Cour de Parlement, ausquels est conforme la coustume de Paris, que la donation faite aux enfans de ceux qui sont heritiers, est reputee faite aux heritiers mesme, & suiete à rapport, aussi la liberté de disposer par testament a esté, tant par les loix Romaines que par le droit François restrainte en la faueur des enfans du testateur, afin qu'il ne puisse indirectement faire, par donations excessiues, ce que le droit defend de faire directement, à sçauoir de desheriter ses enfans ou petits enfans sans cause legitime. Mais la fraude se monstroit assez, parce que le testateur pour auantager sa fille par le moyen de ses enfans, vouloit priuer les enfans de feu son fils des principaux biens de la succession, ce qu'il n'est à presumer qu'il eust fait, si son fils eust esté viuant. Car les choses leguees emportoient & (qu'il me soit permis de parler ainsi) engloutissoient presque toute l'heredité dudit testateur. Mais la loy a touſiours desiré vne esgallité entre les enfans. Par arrest de ladite Cour confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, a esté ordonné que les enfans du fils dudit testateur auront part és choses dont est question, qui viendront en partage comme les autres biens dudit defunt, en date du 14. Feurier, 1575.

RESPONSE LXXVIII. *La femme mariee ne peut apres les trente-cinq ans estre releuee de la renonciation par elle faite, ne d'autre contract fait par elle estant mineure, constant son mariage.*

I'Ay traicté ceste question au second liure, mais parce que i'entens que plusieurs doutent encores de mon opinion, ie la veux confirmer plus amplement. Vne femme estant mineure par contract de mariage renonce aux successions de ses feuz pere & mere, au profit de ses deux freres qui estoient ses tuteurs, moyennant certaine somme de deniers qu'ils luy promettent & à son futur espoux, & depuis luy payent. Elle est plusieurs annees auec son mary, & lors du decez d'iceluy elle auoit accompli & passé l'aage de 35. ans. Toutesfois apres le decez de sondit mary elle obtient lettres de rescision pour estre releuee de ladite renonciation, fondee sur minorité, deception d'outre-moitié de iuste prix, & puissance de son mary, du viuant duquel elle n'auoit peu agir, ne le voulant sondit mary souffrir & permettre: tellement que la crainte d'iceluy auquel elle n'osoit desobeïr, auoit touſiours duré, & le dol de ses freres, lesquels estans ses tuteurs l'auoient induite à l'occasion dudit mariage à faire telle renonciation: en laquelle elle estoit deceuë & trompee euidemment de plus d'outre-moitié de iuste prix, se fondant sur la reigle vulgaire, *non valenti agere non currit præscriptio.* Mais à toutes ces raisons y a response, que l'ordonnance est generale, laquelle comprend toutes especes de lesion, deception ou circonuention, mesmes de dol: *& mala fides possessor etiam præscribit*, par ladite ordonnance: quant à la reigle *non valenti agere*, elle ne peut auoir lieu au cas present, parce que la demãderesse pouuoit du viuãt de son mary au refus de vouloir agir, ou l'auctoriser pour ce faire, se pouruoir en iustice, & se faire auctoriser par icelle: ioint que le mary n'auoit interest audit contract de renonciatiõ, d'autãt qu'il n'en estoit garãt, &

Source BIU Cujas

n'y auoit aucune promesse de sa part: tellement que la crainte maritale ne la peut excuser. Aussi si elle estoit restituee, seroit admettre concurrence de deux droits singuliers & causes priuilegees, contre la vulgaire reigle de droit: car elle seroit non seulement releuee du contract, ains aussi restituee contre la prescription introduite par l'ordonnãce. Que ceste question est decidee par vn arrest prononcé en robes rouges vulgairement appellé l'arrest des Ramboüillets. La femme en la presente espece a esté par arrest de ladite Cour, du 18. Iuillet, 1575. deboutee de l'enterinement des lettres Royaux par elle obtenuës.

Response *LXXIX. Notables questions criminelles.*

ON a demandé, si d'vn mariage contracté contre l'honnesteté publique entre personnes estans en aage & puissance de se marier, comme pour exemple. Si vn clerc ayant longuement demeuré en vne maison, contracte mariage secretement auec la parente & pupille de son maistre, lors toutesfois aagee de plus de 25. ans, & n'ayant ne pere, ne mere, on peut demander les conuentions promises par le contract dudit mariage: mesmes le mary apres le decez de sa femme aux heritiers d'icelle, ores que pour raison dudit fait il eust esté condamné en amende enuers le Roy. I'ay respondu selon le fait proposé, que le mariage estant bon & valable, on n'allegue rien pour empescher que le mary ne puisse demander ce que sa femme luy a promis par ledit contract, n'estant ledit mariage infirmé par la sentence ou arrest de condamnation d'amende: ainsi qu'il a esté iugé pour Merault Boclon par deux arrests de ladite Cour, l'vn du 12. iour de Mars, 1580. & l'autre du 6. iour d'Aoust audit an. Les enfans appellez à la requeste du Procureur fiscal, afin de faire la poursuite pour la vengeance en iustice de l'homicide commis en la personne de feu leur pere, declarent n'en vouloir faire aucune poursuite, & apres plusieurs interpellatiõs faites par le Iuge, persistent en leur declaration, le Iuge les declare indignes de la succession de leur pere, dont ils appellent. Par arrest de la Cour, apres qu'ils ont esté interrogez par l'ordonnance d'icelle, lesdits enfans qui estoient maieurs, ont esté declarez indignes de ladite succession, *non tantum debitum pietatis officium videntur, sed etiam homicidio consensisse, aut certe facinus approbasse.* On a demandé si la veufue ou les heritiers du defunt homicidé peuuent apres son trespas demander prouision: aucuns en ont douté, parce que la prouision s'adiuge pour les alimens & medicamens, dont celuy qui est decedé n'a que faire: mais i'ay respondu que non seulement pour telles causes, ains aussi pour les fraiz des obseques & funerailles & poursuite du procez adiugé *etiam post mortem* la prouision: ainsi a esté iugé par arrest donné à la Tournelle, le 17. iour de Iuin, 1550. On a demandé si le iuge peut moderer l'amende pecuniaire, en laquelle il a condamné aucun pour crime: car quant à la criminelle, il est sans doute qu'il ne la peut moderer, ne changer depuis qu'il a iugé. Ie sçay bien que plusieurs Iuges s'en veulent faire accroire, mais i'ay veu souuent iuger par arrests de la Cour, que le Iuge ne pouuoit moderer l'amende pecuniaire, & entre autres vn donné à la Tournelle, le 20. May, mil cinq cens septante. Aduient quelquesfois que les Sergens, pour faire trop les bons valets, gastent tout, & se rendent eux mesmes parties, oublians tout deuoir & honnesteté de religion & police: comme d'aller prendre des personnes Ecclesiastiques dans l'Eglise, estans en leurs prieres & deuotions, & les amener prisonniers. Desquels empriſonnemens quand y a eu appel en la Cour, elle a touſiours declaré les Sergens bien inthimez, & dit qu'il auoit esté mal, iniurieusement, & scandaleusement empriſonné, & condamné les Sergens és despens, dommages & interests: comme elle iugea pour vn Religieux d'Orbais, par arrest du mois d'Aouſt, mil cinq cens septante.

Response *LXXX. Confirmation de l'opinion de l'autheur en ses annotations sur le titre des fiefs de la Coustume de Paris, si ce qui est reüni par le seigneur feudal, est propre ou acqueſt.*

AYant entendu qu'aucuns ont trouué estrange ce que i'ay escrit sur le 53. article du droit ciuil, ou coustume reformee de Paris que ce qui est reüny par le seigneur feudal à son fief est pour son regard reputé acqueſt, tellement que s'il le vend depuis, il n'est subiect à retraict lignager: parce que l'heritage reüny au fief est par la mesme coustume censé feudal, & consequemment doit estre estimé de pareille nature & condition que le fief mesme, lequel s'il est propre, auſſi l'heritage reüny doit estre tel censé & reputé, & que du Moulin est de ceste opinion. Mais que i'auois voulu colorer la mienne contraire par l'authorité de quelques arrests, sans en alleguer aucuns. Ie sçay bien que ceste question s'estant presentee en la Cour de Parlement à l'Audience, sur vn appel d'entre M. Estienne Bauduyn Procureur au siege Presidial d'Amiens appellant des Iuges Presidiaux d'Amiens d'vne part, & Damoiselle Anne de Cantelu, veufue de feu Antoine Frerot, en son viuant Escuyer, sieur de Guyencourt, & d'Estrees, mere, & tutrice de Robert Frerot fils dudit defunt & d'elle, inthimee d'autre: fut trouuee de telle consequence, que la Cour l'appointa au Conseil. Mais depuis par arrest du neufuiesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante neuf, en infirmant la sentence desdits Iuges Presidiaux, qui auoient declaré l'inthimee bien receuable en ses conclusions de retraict lignager, ladite Cour auroit absous l'appellant des conclusions de ladite inthimee: & par ce moyen iugé que l'heritage reüny par le seigneur à son fief est vne vraye acquisition, & partant son subiect à retraict lignager. Car toutes les maximes d'vn vray acqueſt y sont concurrentes. *l. quæstus. D. pro socio.* d'autãt que ledit heritage a esté acquis des deniers du seigneur qui auoit reüny: & partant luy est reputé acqueſt, comme tient Balde *in l. liberti. D. de oper. libert.* Auſſi la preference feudale est en la libre disposition du seigneur pour en faire son profit *iuxt. l. infin. C. de iure emphyteut.* D'auantage ceste reünion se fait par l'œuure & acte du seigneur reüniſſant, & non par la nature du fief: combien que soit l'occasion d'iceluy, toutesfois c'est par accident, d'autant qu'il est en sa liberté de le reünir, ou non: & partant ne se change la qualité d'acqueſt selon ce qui est traicté par les Docteurs, *in l. non quicunque. §. fundus. D. de legat. 3. argum. l. Mæuius §. fundo. D. de legat. 2. §. si cui. Inſtit de legat. Bened. in cap. Raynutius. de testam.* Ce qu'on peut confirmer par l'argument des choses confisquees, qui sont reputees acqueſts, ores qu'elles viennent à cause de la iustice: dont toutesfois le seigneur feudal pouuoit mesmes disposer par le droit des feudes, *cap. Imperialem. §. præterea. de prohib. feud. alien.* plusieurs autres raisons auroient esté alleguees par l'appellant, qu'il n'est besoin de reciter. Ledit arrest m'a esté enuoyé par Monsieur de la Ferriere tres honneſte & docte Conseiller du siege Presidial d'Amiens, lequel i'ayme & honore pour ses vertus. Ie prie donc les lecteurs, ausquels il plaira voir mes liures, si touſiours ils ne trouuent les arrests dattez, desquels ie fais mention, n'estimer que par telle ruze ie les vueille tromper. Car quelquesfois ie ne puis me resouuenir des noms des personnes, ny des dates de tous les arrests que i'ay recueillis, & souuent ouy prononcer, & n'ay touſiours en main mes tablettes.

Source BIU Cujas

RESPONSE *LXXXI. Si l'hostelier est responsable de la marchandise amenee en son logis estant dans la charrete d'vn voicturier empacquetee, ores qu'il ne se soit expressement chargé de la garde.*

VN voiturier par terre ayant accoustumé de loger en vne hostelerie à Sens, y arriue au soir, auec sa charrete chargee de diuerses marchandises empacquetees & liees sur ladite charrete, laquelle il laisse en la cour de l'hostelerie, sans descharger lesdites marchandises. Le lendemain voulant partir il trouue qu'on a deslié & deffaict aucuns des pacquets, prins & desrobé iceux, dans lesquels y auoit de diuerses sortes de marchandise. Il s'addresse à l'hostelier, fait visiter pardeuant les Iuges de Sens ladite charrete, & les endroits, desquels lesdits pacquets auoient esté prins, & informe que lors qu'il arriua en ladite hostelerie n'y auoit rien de vuide esdits endroits, ains qu'ils estoient remplis de pacquets, ladite charrete bien liee & accommodee: & d'auantage ledit voiturier verifie qu'au partir du lieu de sa demeurance, où il auoit chargé sa charrete, il auoit mis sur icelle tous les pacquets qui se trouuoiẽt y auoir esté ostés, lesquels luy auoient esté baillez par quelques marchans, & fait preuues d'autres faits seruans à sa cause. L'hostelier pour toute defense, dit que le voiturier n'est receuable, parce qu'il ne luy a baillé lesdits pacquets & marchandises en garde, & partant n'en est responsable, suiuant l'Edit du Preteur Romain, recité sous le titre. D. *Nautæ. Caupones, Stabularij*, qui porte expressément, *quod cuiusque saluum fore receperint*. Mais qu'il n'estoit verifié qu'il se fut chargé de la garde & conseruation de ladite charrete, ne des pacquets & marchandises y estans Si le voiturier luy en eust donné la charge, il eust soigneusement pourueu & regardé: mais qu'ordinairement logeãt en son hostelerie plusieurs charretiers & voituriers, emmenans charretes & chariots chargez de plusieurs marchandises: & qu'il seroit trop preiudiciale tant à luy, qu'aux autres hosteliers de les rendre responsables de tout ce qui seroit sur lesdits harnois, dont les charretiers & voituriers doiuent respondre, & en auoir le soing, parce qu'ils ont le profit de la voiture & conduite. Aussi qu'il n'y a dol de sa part, n'estant prouué que luy, ny autre de ses domestiques ait commis ledit larcin. Toutesfois i'ay respondu que ledit hostelier en deuoit respondre, à estre condamné à restituer les pacquets & marchandises, sinon la valeur & estimation, dont ledit voiturier seroit creu par serment, ioincte la preuue qu'il en pourroit faire: & qu'il estoit bien receuable à s'addresser audit hostelier. Car *hoc ipso (vt ait Iurisconsultus) quòd in Cauponem (loquitur de naui, sed eadem est ratio) illatæ sunt merces, receptæ videntur, & Cauponem omnium earum custodiam recepisse puto.* Ce qui a esté introduit pour la seureté publique, & afin d'euiter aux fraudes, comme il est plus amplement traicté, *in l.* 1. D. *Nautæ, Caupones, Stabularij, &c.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, en infirmant la sentence des Iuges Presidiaux de Sens, à la prononciation solennelle du 14. iour d'Aoust, veille de nostre Dame, 1582.

RESPONSE LXXXII. *Question notable en la preference de la distribution des deniers des biens de celuy qui auoit espousé deux femmes, desquelles il auoit fait tuer l'vne.*

EN ceste mesme annee mil cinq cens octante deux, en vne autre prononciation solennelle a esté ceste question traittee & iugee. Vn Gentil-homme marié se faschoit de sa femme, n'ayant d'elle aucuns enfans, & s'estant absenté en vn autre pays, practique de nouuelles amours, & se marie en secondes noces auec vne Damoiselle, qui ne sçauoit rien du premier mariage de son mary, duquel la femme estoit encores viuante: mais peu de temps apres il la fait tuer. Dont accusé par le pere d'icelle, il est par arrest de la Cour condamné à la mort, & en quelque reparation & interest enuers iceluy, & aux despens du procez: Et suiuant ledit arrest il a la teste tranchee. Le pere pour la reparation, interest & despens adiugez par ledit arrest, fait mettre en criees les heritages & biens immeubles du defunct: sa veufue & seconde femme s'oppose afin d'estre preferee pour son doüaire & conuentions matrimoniales, & pour ses moyens elle dit que le pere de la femme homicidee n'a eu hypotheque sur les biens du defunct, sinon que du iour de l'arrest ou sentence confirmee par iceluy, portant condamnation de mort, & reparation, interest & despens à luy adiugez: ores qu'il la vouluſt prendre plus auant, il ne la pourroit prendre que du iour du crime commis, *iux. l. post contractum. D. de donat.* Mais elle qui de bonne foy s'estoit mariee auec le defunct, ignorante qu'il euſt vne autre femme, auoit son hypotheque sur ses biens dés le iour de ses noces, qui auroit long temps precedé l'homicide commis en la personne de ladite defuncte sa premiere femme: & estoit sa cause si fauorable, mesmes des enfans qu'elle auoit euz de luy, qu'il estoit sans doute, qu'elle deuoit preceder le pere, qui auoit hypotheque depuis elle. Le contraire a esté iugé par ledit arrest, à sçauoir que le pere qui auoit poursuiuy la reparation de l'homicide commis en sa fille par le defunct son mary, seroit preferé pour la reparation, interest & despens à luy adiugez. Car la defuncte estoit sa seule & vraye femme, qui en toutes hypotheques precedoit ladite veufue pour laquelle ne faisoit son ignorance, sinon que pour estre conseruee en ses droits, & de ses enfans qu'elle auoit eus du defunct: consequemment qu'il estoit raisonnable que le pere entrant au droit de sa fille iouyt de pareil priuilege qu'elle euſt fait, si elle n'euſt esté ainsi homicidee: ioinct la qualité du fait commis par vn mary: & que le mariage qu'il auoit contracté auec ceste seconde fẽme estoit nul, iniuſte, & du tout reprouué: partant qu'en tout euenement ladite veufue n'euſt peu pretendre aucune hypotheque sur les biens de son mary, sinon du iour de la mort de sa premiere femme: parce que pluſtoſt ledit mariage n'euſt peu subsiſter, ores qu'il euſt peu reprendre effect & valeur: dont toutesfois plusieurs n'estoient d'aduis.

RESPONSE *LXXXIII. Si pour le dot promis le mary ayant baillé quitance, auquel le beau pere auroit passé obligation du iour meſme, la femme ayant renoncé à la succession de son pere, peut demander aux heritiers de son mary, le remploy de son dot promis en argent.*

LE fait m'a esté proposé. Par contract de mariage le pere promet à son gendre futur quelque somme de deniers, & stipule de luy le remploy d'icelle en propres heritages pour sa fille, & à faute de remploy, l'assignation & assiete de ladite somme, sur tous les heritages & biens immeubles de sondit gendre: auquelle la veille des noces il fait passer quitance de ladite somme endossee sur ledit contract: & pardeuant les mesmes Notaires: & le iour meſme il fait vne contre-promesse & obligation de ladite somme à sondit gendre, portant recognoissance de n'auoir

Source BIU Cujas

payé icelle, combien qu'il luy en euſt paſſé quitance. Apres le decez tant du mary que du pere, la veufue renonce à la communauté des biens de ſon mary, & à la ſucceſſion de ſon pere: & demande aux heritiers de ſondit mary le remploy promis par ſon contract de mariage. Les heritiers ſouſtiennent qu'elle n'eſt receuable: & entr'autres raiſons alleguent qu'aucun remploy n'a deu, ne peu eſtre fait de ſomme non cõptee, ne payée, parce qu'vn remploy requiert actuelle numeration de ce qu'on veut remployer, & telle eſt la vraye & naturelle ſignification des choſes, à laquelle conuient rapporter la conuention des parties. *Dotem enim numeratio, non ſcriptura dotalis inſtrumenti facit, l. 1. C. de dote cauta non numerata, quia nuda cautio non obligat, ſed numeratio, l. 1. C. de donat. ante nupt.* Et ne fait contre eux la quittance du feu mary de ladite veufue, parce qu'elle eſt couuerte & reuoquee par la contre-promeſſe & recognoiſſance du beau pere faite & paſſee du iour meſme & pardeuant les meſmes Notaires, laquelle demonſtre que ladite quittance n'a eſté faite que *ſpe futuræ numerationis*, & partant ne peut auoir aucun effect, *iuxt. l. minor viginti quinque annis. D. de minorib. l. ab Anaſtaſio. C. mandat. gloſ. in l. 2. C. de non numer. pec.* tellement qu'il ſemble que les heritiers ne peuuent eſtre tenus, que de ceder leurs actions à la veufue à l'encontre des heritiers de ſon pere obligé à luy payer ſon dot, *l. ſi ſocer. §. Lucius D. ſolut. matrimo.* & qu'elle n'eſt receuable d'inſiſter contre eux apres l'offre par eux faite de luy ceder leurs actions, *cùm ſine dolo malo, & culpa illius maritus exigere pecuniam à ſocero non potuerit, l. Mœuia. D. tit.* Car ſouuent les gendres pour ne deſobeyr à leurs femmes, deſquelles ils ſont trop poſſedez & commandez, n'oſent demander à leurs beaux-peres ce qu'ils leur ont promis. A ce propos on peut alleguer *l. quod debetur. D. de pec. l.* & pluſieurs autres raiſons, leſquelles ont meu Balde grand Interprete du droit Romain d'eſtre de ceſte opinion, *in l. in his rebus. §. mulier. l. legem. C. de pactis. l. ſi abſentis. C. ſi cert. pet.* Toutesfois ceſte cauſe s'eſtant preſentee en la Cour de Parlement de Paris à la Chambre du Domaine, qui eſtoit lors, le procez a eſté party en la premiere Chambre des Enqueſtes, & par arreſt a eſté iugé pour la veufue, ſuiuant l'opinion de Bartole *in d. l. in his rebus.* Et la Cour a eſté meuë d'vne grande equité: parce que le pere eſtant tenu de doter ſa fille, *l. cap. D. de ritu nupt. l. vlt. C. de dot. promiſſ.* Et ayant pour ſon dot conuenu de certaine ſomme auec ſon gendre futur, qui luy en a fait quittance endoſſee ſur le contract de mariage, le droit de la reſtitution dudit dot, qui eſt le remploy de ladite ſomme, a eſté dés lors de ladite quitance acquis à ladite femme: s'eſtant le mary contenté & pris pour payement la contre-promeſſe & obligation de ſon beau-pere, *l. inter cauſas. §. abeſſe. D. mandati. arg. l. pretij cauſa. C. de reſcind. vendit.* Laquelle partant vient à ſon hazard & de ſes heritiers qui en doiuent faire la pourſuite, *l. promittendo. §. ſi à debitore. l. vir ab eo. D. de iure dot. d. l. in his rebus. §. vl.* Car en ceſte eſpece le mary *non tantùm acceptam fecit pecuniam*, qui eſt le cas *d. l. vir ab eo, ſed etiam pecuniam à ſocero promiſſam nouandi cauſa ab eo noua obligatione ſtipulatus eſt, ideoque cœpit viri eſſe periculum, l. dotem D. de iure dot.* Si on en iugeoit autrement, ſeroit faire ouuerture au beau-pere & au gendre de tromper vne ieune fille, laquelle met ſa perſonne ſous la puiſſance d'vn mary, en eſperance qu'il luy conſeruera ſon dot & ſes biens, ſe confirmant à la bonne foy de ceux deſquels elle depend entierement. Toutesfois elle n'eſt heritiere de ſon pere eſtant contente de ſon dot, & ne pretend rien à la communauté des biens delaiſſez par ſon mary, ains ſeulement aux conuentions promiſes par ſon contract de mariage: i'ay veu l'arreſt aux memoires de feu monſieur Odoüart Conſeiller en ladite Cour, du 8. iour de Mars, 1549. & eſt de ceſte opinion *Franc. Marcius. deciſ. Delphin. 180. part. 1.*

Response LXXXIIII. *La rente acquiſe des deniers allouez à plus haut pris qu'il n'eſt porté par l'ordonnance, doit eſtre reduicte à la raiſon du prix d'icelle.*

LOrs que le peuple s'eſtoit licentié en France de donner aux eſpeces d'or & d'argent tel prix & valeur que bon luy ſembloit, ſans ſe regler à l'ordonnance du Roy, deuant l'Edit de l'an mil cinq cens ſoixante dix-ſept: Quelqu'vn prend à rente grande ſomme de deniers au denier douze, en eſpeces qui luy ſont baillees, au prix qui couroit entre le peuple, plus haut toutesfois au double & d'auantage que celuy porté par l'ordonnance: comme pour exemple en teſtons à trente ou quarante ſols, eſcus à quatre liures ou cent ſols: & par le contract de conſtitution de rente les eſpeces ſont ſpecifiees. Celuy qui auoit conſtitué ladite rente, la paye par quelques annees: en fin obtient lettres Royaux pour la faire reduire & moderer à la raiſon du prix, que valoient lors leſdites eſpeces par l'ordonnance: & remonſtre qu'au Roy ſeul appartient de donner le prix & la valeur aux monnoyes, qu'il faut ſuiure, ſans qu'il ſoit permis au peuple de ſurhauſſer & augmenter icelles, ne rien faire au preiudice de l'ordonnance du Roy. Qu'à raiſon dudit prix, & non à plus haut, ſe doiuent les rentes conſtituer au denier douze, autrement elles ſont vſuraires: Et allegue pluſieurs autres raiſons. Le defendeur qui auoit acquis ladite rente, ſouſtient qu'il n'eſt receuable: tant parce que lors les eſpeces par luy baillees s'alloüoient par commun vſage entre le peuple, & enuers les Receueurs du Roy par la tolerance de ſa majeſté, au pris qu'il les auoit baillees: & les auoit le demandeur miſes à l'inſtant en acquiſition d'heritages qu'il auoit faite, tellement qu'il n'y auoit rien perdu, que d'autant qu'il auoit eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, conformement audit Edit, & arreſts donnés ſur la verification d'iceluy, qu'on ne feroit aucune recherche du paſſé. Le demandeur replique que les rentes ſont odieuſes, & la loy eſtant eſcrite falloit y obeyr, ſans diſputer de ce qu'il auoit fait auec autres, qui ne s'en plaignoient. Deniant qu'il y euſt eu aucun arreſt en ſemblable cas que celuy dont eſtoit queſtion. Au contraire qu'vne vendition auoit eſté caſſee & reſcindee par arreſt pour lezion & deception d'outre moitié de iuſte prix, à l'occaſion des eſpeces baillees à prix plus haut que de l'ordonnance: ioinct que la rente a traict & ſuite de temps. Par arreſt donné en la prononciation ſolennelle en robbes rouges de Paſques, 1586. Ladite rente a eſté reduite & moderee, à la raiſon du prix que valoient les eſpeces par l'ordonnance au temps de ladite conſtitution.

Response LXXXV. *Si vn teſtament mutuel ſe peut reuocquer par le ſur-viuant des conjoints, apres le decez de l'autre.*

DEux mariez demeurans en la ville de Paris, n'ayans enfans ſe font don mutuel de tous & chacuns leurs meubles, acqueſts & conqueſts, pour en iouyr par le ſuruiuant d'eux deux ſa vie durant. Depuis font enſemblement leur teſtament eſcrit de la main du mary, & ſouſſigné par eux deux, & receu par Notaires. Par lequel ils font pluſieurs laiz pitoyables, & outre donnent & leguent au frere dudit mary tous & chacuns leſdits meubles, acqueſts & conqueſts en proprieté, à la reſeruation de l'vſufruict donné au ſuruiuant deſdits mariez par ledit don

Source BIU Cujas

mutuel, qu'ils confirment par ledit testament. Le mary estant decedé la veufue acquite les laiz pitoyables & frais des obsèques & funerailles dudit defunct en consequence dudit don mutuel & dudit testament. La sœur du defunct met en procés la veufue pardeuant le Preuost de Paris, & impugne ledit testament de plusieurs moyens, tant de nullité & suggestion, que d'inofficiosité. Le frere legataire se ioinct auec la veufue & ensemble obtiennent sentence contre la sœur. Apres ceste veufue changeant de volonté reuocque pour son regard ledit testament de son defunt mary & d'elle. Pour raison dequoy y a procés entre le frere dudit defunt, & les neueux de ladite testatrice ses heritiers. Iceux soustiennent qu'il ne faut auoir esgard audit testament, parce qu'il n'a esté fait selon la forme & solemnité requise par la coustume de Paris, où les testateurs demeuroient au temps qu'il auroit esté fait: parce qu'icelle requiert qu'à la confection d'vn testament les Notaires soient appellez, c'est à dire, qu'ils ayent parfaicte & entiere cognoissance de ce qui est porté par iceluy, pour le signer: *Nam vt ait Iurisconsultus in l. coram, 209. D. de verb. signif. coram Titio facere aliquid visus, non videtur præsente eo feciſſe, nisi is intelligat.* Le mary de la defuncte auoit seul escrit ledit testament, & l'ayant signé, l'auroit fait signer par elle, qui n'auroit osé luy contredire, d'autãt qu'il estoit homme fascheux & superbe: pour la crainte duquel elle auroit auec luy declaré aux Notaires que c'estoit leur testament, sans en auoir entendu la lecture: ce qui estoit requis, & par le droit Romain, & par ladite coustume. Mais qu'vn testament doit proceder de la libre volonté de celuy qui le fait, & non dependre de la volonté d'autruy, *l. illa institutio, 32. D. de hæredib. institu.* La femme estant en la puissance du mary, faisant testament auec luy est presumée le faire par son commandement, *cùm illi imperare potuerit,* & partant tel testamẽt est nul. D'auantage ledit testament contient deux dispositions & deux volontez, à sçauoir l'vne du mary & l'autre de sa femme: quant à celle du mary, les heritiers de la femme n'y auoient aucun interest: mais pour le regard d'elle, *cuius voluntas erat ambulatoria vsque ad mortem,* elle a peu reuocquer ledit testament, encores qu'il fust iuste & solemnel. Dont resultoit vne response à ce qu'on pouroit dire qu'elle auroit approuué le testament, d'autant qu'elle l'auroit executé: parce qu'elle auroit bien peu l'executer pour le regard de son mary, duquel la disposition & volonté auoit duré iusques à la mort. Mais quant à elle, il estoit demeuré inexecuté, *quia non est testamentum viuentis:* suiuant l'opinion d'Oldrade *cons. 174.* Sãs alleguer les autres points traictez entre les parties, ie reciteray briefuement les raisons du frere du defunct mary, qui sont, que la coustume de Paris (c'estoit auparauant la reformation) requiert seulement que le testament soit escrit & signé du testateur, ou par luy signé & receu par Notaires. Que le defunct l'auoit escrit & signé, & sa femme l'auoit aussi signé, & auoient ensemblement declaré aux Notaires que c'estoit leur testament, duquel ladite femme auoit eu assez de cognoissance, l'ayant volontairement executé, mesmes souffert le frere dudit defunct se ioindre auec elle au procés contre la sœur dudit defunct, pour le laiz à luy fait par ledit testament. Les anciens Romains vouloient leurs testamens estre tenus secrets, estans cachetez & seellez de leur anneau ou seel & des tesmoins, pour euiter aux fausetez: ce que Pline, Suetone *in Nerone,* nos Iurisconsultes & autres tesmoignent. La femme donc ne peut reuoquer iceluy, l'ayant vne fois approuué, & cognu ledit frere pour legataire vniuersel desdits meubles, acquests & conquests, à la reseruation seulement de son vsufruict, *iuxt. l. si prætertus, 15. D. de bon. poss. contra tabul. l. si pars 10. § vlt. & l. vlt. D. de inoffic. testam.* Aussi le mary sans le don mutuel qu'il auoit fait à sa femme, pouuoit au preiudice d'icelle disposer par donation entre vifs de tous lesdits meubles, & acquests & par testament de la moitié seulement, sinon qu'elle donnast consentemẽt qu'il disposast de tout: parce qu'en ce cas ne luy seroit fait aucun tort, ne fraude. *cùm ipsa non tantum dederit consensum, sed etiam legauerit.* Laquelle femme auoit touſiours vescu en bonne amitié auec son mary, qui luy estoit tres-officieux & humain, *& propter honorem bene transactæ matrimonij,* elle ayant apres la mort de son mary approuué & ratifié ledit testament, n'a deu, ne peu le reuoquer, mesmes apres s'estre aydée des moyens du frere dudit defunct contre sa propre sœur, pour luy conseruer son don mutuel: contre lequel elle alleguoit plusieurs raisons, lesquelles sans la ionction dudit frere, l'eussent fait debouter d'iceluy. Toutesfois il auoit perdu sa cause pardeuant le Preuost de Paris, & les heritiers de la femme inthimez auoient obtenu lettres royaux en cause d'appel, pour faire casser ledit testament fondées sur l'authorité, force & violence du mary. I'auois douté de ceste question: mais Monsieur Eude docte & diligent Aduocat en la Cour de Parlement à Paris m'a enuoyé l'arrest de ladite Cour, prononcé par ce tres-excellent President Monsieur Brisson, en robes rouges, le 25. iour d'Auril, 1583. par lequel la Cour sans auoir esgard ausdites lettres, de l'entherinement desquelles elle a debouté les inthimez, a dit qu'il a esté mal iugé par ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant, bien appellé par l'appellãt, en corrigeant & emendant le iugement, que le testament sera entretenu selon sa forme & teneur. En ce faisant que l'appellant iouyra des meubles, acquests & conquests: & les inthimez condamnez à restituer les fruits par eux perceus desdites choses, & és despens, dommages & interests de l'appellant. Pour le regard de ses enfans communs des testateurs y auroit moins de doute, comme a esté iugé par arrest du 21. Mars 1595. confirmatif de la sentence du Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges & autres du 2. Aoust, 1567. & auparauant du mois de Ianuier, 1566. recitez par *M. Choppin lib. 2. de moribus Parisiorum. tit. 4.* Toutesfois Monsieur de Maynard Conseiller au Parlement de Tholose au liure 5. des questions, chap. 87. soustient que le suruiuãt peut reuoquer ledit testament mutuel, & qu'il a esté ainsi iugé par arrests dudit Parlement.

Response LXXXVI. *De l'hypotheque.*

ON a demandé si le tiers detempteur appellé en declaration d'hypotheque, ayant passé sentẽce peut par mesme moyen conclure contre le creancier, afin qu'il soit tenu de poursuiure son deteur, qui a vendu l'heritage audit detempteur, pour se faire payer cependant qu'il est soluable, & a des meubles & immeubles non vendus & alienez, & sur lesquels il peut estre facilement payé, en s'addressant audit deteur personnellemẽt, qui est son obligé. Plusieurs raisons peuuent estre alleguées d'vne part & d'autre, mais sans les reciter i'ay trouué l'expedient tres-bon d'vn arrest de la Cour, du 15 iour de Iuin, 1547. que i'ay leu entre les memoires de feu Monsieur Odoüart Conseiller en icelle, par lequel fut ordonné, que sans preiudice de la sentence d'hypotheque obtenuë par ledit creancier contre le detempteur, il fera discussion sur tous les biens meubles, & immeubles de son deteur non vendus, & alienez, & qui luy ont esté declarez & enseignez par ledit detempteur lequel aussi de sa part pourra faire telle poursuite contre ledit deteur son vendeur, qu'il verra estre à faire par raison, & assister audit creancier en ladite discussion, qu'il fera en diligence & sans fraude. L'arrest ne porte le temps de faire ladite discussion, & semble auoir voulu donner vne conciliation entre le droit François, *& auth. hoc si debitor. C. de pign.*

Source BIU Cujas

Response LXXXVII. *Apres la mort d'vn accusé d'homicide, qui auoit obtenu remission, on peut poursuiure ses heritiers pour la reparation ciuile.*

VN accusé d'homicide obtient de son viuant lettres de remission, qui luy sont enterinées, & il est condamné en quelque reparation ciuile enuers les heritiers du defunct, lesquels appellent de ladite sentence en la Cour de Parlement: & cependant il decede. On a demandé si ceste cause d'appel peut estre poursuiuie apres sa mort contre sa veufue, & heritiers: parce que, *morte extinguitur crimen, maxime huiusmodi crimen, quod capitale est*: car quand les loix parlent des causes criminelles, lesquelles apres contestation *transeunt in hæredes*, elles disposent expressement, *aut de pœnalibus actionibus, aut de priuatis delictis, non autem de publicis criminibus, l. ex iudiciorum. D. de accusation.* Aussi puis que le crime est esteint par la mort, comme peut-on faire le procez à vn criminel, soit en premiere instance ou cause d'appel, separément pour la reparation ciuile, attendu qu'on ne la peut diuiser du crime. Toutesfois par arrest de la Cour l'appel a esté receu, & en faisant droit sur iceluy ladite sentence a esté infirmée, pour le regard de la reparation ciuile, qui a esté augmentée, icelle au surplus sortissant son effect: entre Arthus de Mesengarbes appellant, & maistre Iean Thibaut medecin & sa femme inthimez, du samedy 27. iour de Ianuier, mil cinq cens octante deux. Car il n'estoit question entre les parties que de la reparation ciuile, laquelle ne consiste qu'en argent: aussi le Procureur du Roy, auquel principalement appartient de poursuiure la vengeance du crime, n'estoit appellant. Et me souuient auoir veu iuger par arrest de ladite Cour sur vn appel du Preuost de Crecy en Brye, de l'an 1565. à la Tournelle, que les enfans d'vn defunct pouuoient faire poursuite ciuilement apres vingt ans pour leur interest à cause de la mort de leur pere, contre celuy, par lequel ils pretendoient qu'il auoit esté tué: & non criminellement: & fut la poursuite criminelle qui auoit esté faicte par ledit Preuost de Crecy, infirmée: Mais la poursuite de la reparation ciuile, comme toute autre action personnelle ne se prescrit que par trente ans. Ces questions & autres semblables seront plus amplement discourues en mes Pandectes du droit François.

Response LXXXVIII. *Arrests fondez en equité sur l'interpretation des ordonnances Royaux, concernans quelques notables questions.*

SEroient tres belles reigles, qui donneroient certaine definition pour instruire les Iuges, quand ils pourroient dispenser & releuer de la rigueur & subtilité du droit trop estroit, lequel souuent est tres-grande iniure, comme dit Ciceron, c'est à dire tourne à grãde perte & dõmage contre l'intention du droit mesme. Ie me suis efforcé d'en proposer aucunes en mon premier liure des Pandectes du droit François. Toutesfois en ce lieu i'allegueray quelques arrests qui pourront faire ouuerture aux meilleurs esprits d'y trauailler: parce que c'est vne singuliere Philosophie. L'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf veut precisément & estroitement que les donations soient acceptées par les donataires, autrement qu'elles ne sont valables, encores qu'elles ayent esté acceptées par les Notaires, combien que telle acceptation fust receuë du droit des Romains. Mais s'il aduient que la donation ayt esté faite à vn enfant, ne pouuant parler, n'entendre l'acte qui se fait, & lequel partant n'a peu l'accepter, doit-on la tenir pour nulle? La rigueur de l'ordonnance qui est la loy de la France, est contre luy, l'equité le fauorise, aydée de l'intention du donateur, & de l'ordonnance mesme, comme on peut recueillir de la *l. 3. & l. seruum. 6. D. rem. pub. saluam fore. & l. si quis in emancipatum. C. de donat.* dont on peut voir Ferronus *in consuetud. Burdigal. tit. de testam. §. 24.* & M. de Maynard liure 7. de ses questions chap. 85. Par arrest de la Cour de Parlement de Paris, appellé vulgairement l'arrest de Crozet a esté iugé que telle donation estoit valable. Les Ordonnances declarent les donations nulles, encores qu'elles soient faites en faueur de mariage, qui ne sont insinuées: & toutesfois par diuers arrests de ladite Cour les femmes mariées desquelles les maris n'auoient fait insinuer leurs contracts de mariage portãt donations & aduantages, apres la mort de leurs maris: & les mineurs, ausquels donations auoient esté faictes, ont esté releuez de l'omission de l'insinuation: combien qu'elle soit estimée estre de l'essence de la donation & que la rigueur de l'ordonnance y resiste. Aussi ladite Cour pour l'omission de la signature du donateur a reçeu le fait de la minorité du donataire, & que lors les Notaires du pays, où le contract auoit esté passé, n'auoient accoustumé de faire signer les parties: combien que ce fust depuis l'ordonnance d'Orleans, par arrest du 23. Iuillet, 1583. dõné entre Pierre & Collette Droüart appellans, & Champuzet inthimé, en la quatriesme Chambre des Enquestes, les autres consultées. Mais l'equité, qui requiert en toutes loix & constitutions vne plus humaine interpretation, & reprouue touſiours la fraude & mauuaise foy a persuadé ceste tres iuste & souueraine Cour à donner tels arrests: lesquels il me semble quand les autres Iuges ensuiuront, ils n'en pourront estre repris & blasmez.

Response LXXXIX. *Si au contract pignoratif les arrerages reçeus se precomptent sur le sort principal.*

CEste question a esté diuersement traictée, à cause des arrests qui semblent contraires, donnez pour la rescision des contracts pignoratifs. Car par aucuns d'iceux a esté iugé que le vendeur rendra le prix dans certain temps autrement que lesdicts contracts tiendront: & par autres les contracts ont esté conuertis en constitutions de rentes au denier douze. Mais pour les arrerages payez en grain, à sçauoir s'ils seront precomptez au sort principal, n'y en a encores eu certaine resolution. I'ay toutesfois respondu si l'exces du profit est si grand, qu'il approche de l'vsure, comme pour l'exemple, si vne terre n'est venduë par engagement que pour la somme de cent escus, & est rebaillée à ferme au vendeur, à vn muid de grain par chacun an, mesure de Paris: que sur l'appreciation des grains payez se prendra l'interest au denier douze, & le surplus sera precompté sur le sort principal: comme a esté iugé par arrest de la Cour, que i'ay voulu icy inserer, parce qu'il m'a semblé notable en ceste question.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sçauoir faisons que comme de certaine sentence donnée par le Iuge ordinaire, & garde de nostre Preuosté de Montdidier le 17. Mars, mil cinq cens soixante & dix-sept Entre Iean Dorlé Marchand demeurant à Boulencourt, demandeur en execution d'vne part: & Lucas Dubus en son nom, & comme tuteur des enfans mineurs d'ans de luy, & de feuë Guillemette de la Forge sa femme defendeur & opposant à ladicte execution, & demandeur à l'enterinement de certaines lettres de nous par luy obtenuës le 21. iour de Ianuier, mil cinq cens soixante &

Source BIU Cujas

ſeize d'autre. Par laquelle ledit Iuge & garde auroit dit ayant aucune ment eſgard audites lettres, que ledit defendeur, & oppoſant pouroit r'auoir & retirer dudit demandeur dans deux ans les trois iournaux trois quarriers de terre mentionnez au procez, en rendant audit demandeur la ſomme de cent liures de deniers principaux, frais de lettres & loiaux couſts, ſi payés auoient eſté par iceluy demandeur, pour lequel temps de deux ans, & par chacun an d'iceux, & auſſi pour les années, mil cinq cens ſoixante & quinze, & ſoixante ſeize, ledit oppoſant payeroit rente à la raiſon du denier douze, à quoy auroit eſté reduit le muid de blé de conſtitution: ledit payement fait en grain, ou en deniers pour appreciation auant l'année mil cinq cens ſoixante & quinze, demeureroit au profit dudit demandeur, & ſans deſpens: enſt eſté reſpectiuement par leſdictes parties appellé, pardeuant le gouuerneur de noſtre ville de Peronne, Mondidier, & Roye, ou ſon Lieutenant: pardeuant lequel leſdictes parties appointées à confirmer ou infirmer, ledit gouuerneur auoit dit par ſa ſentence du 28. Septembre dernier paſſé, qu'il auoit eſté mal iugé par ledit Preuoſt, bien appellé par leſdites parties, & en reformant ladicte ſentence, ſans auoir eſgard auſdites lettres, de l'effect & entherinement deſquelles il auroit debouté l'impetrant, auroit ordonné que les executions encommencées ſur iceluy defendeur & impetrant, & dont il eſtoit queſtion au procez, ſe feroient & parferoient, ſi mieux n'aimoit rembourſer ledit demandeur de cent liures tournois pour deniers principaux, enſemble les fraiz de lettres & loiaux couſts, & luy payer les arrerages de trois années eſcheuës le premier iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante & quinze à la raiſon du denier douze: ſauf pour le regard de l'année mil cinq cens ſoixante treize, pour laquelle ledit defendeur demeureroit quitte, en payant ledit intereſt à la raiſon de huit mois: ſur leſquelles trois années d'arrages ſeroit diſtraict vn muid de blé, & cinq ſeptiers auparauant payez par ledit defendeur audit demandeur, qui luy demeureroient payez ſuiuant les offres portées par les defenſes d'iceluy defendeur du ſeizieſme Mars, mil cinq cens ſoixante & ſeize: Et pourroit ledit defendeur faire le rembourſement de ladite ſomme de cent liures tournois dedans deux ans, à compter du dix-ſeptieſme Mars, mil cinq cens ſoixante & dix ſept, en payant & continuant par luy durant leſdits deux ans, le profit au denier douze, & condamné ledit defendeur aux deſpens de la cauſe principale, ceux de la cauſe d'appel compenſez: a eſté de la part dudit defendeur appellé à noſtre Cour de Parlement: en laquelle leſdites parties ouyes en leur cauſe d'appel, & le procés par eſcrit conclud & receu pour iuger ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioinct les griefs hors le procés, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance, auſquels griefs & pretendus moiens de nullité ledit inthimé pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredicts, aux deſpens dudit appellant: iceluy procés, griefs & reſponces à iceux, forcluſion de produire de nouuel par ledit appellant. Le tout veu & diligemment examiné noſtre dicte Cour par ſon iugement & arreſt a dit qu'il a eſté mal iugé par ledit gouuerneur, bien appellé par ledit appellant, & en amendant & corigeant ladite ſentence ayant eſgard auſdites lettres dudit 1. Ianuier, & icelles entherinant a caſſé, reſcindé & adnullé, caſſe, reſcinde & adnulle leſdits contracts du premier 5. Feurier. 1569. & comme tels ſeront rendus audit appellant, en rendant par iceluy appellant audit inthimé ladite ſomme de cent liures tournois, frais de lettres & loyaux couſts, auec le profit à raiſon du denier douze, ſuiuãt nos ordonnances: lequel profit ſera prins ſur les grains payez par ledit appellant, en vertu deſdits contracts depuis ladite année 1569. deſquels grains eſtimation ſera faicte par les communes années, ladite appreciation faicte le ſurplus de l'eſtimation dudit grain ſi aucun y a ledit intereſt payé, ſera imputé ſur ledit ſort principal de ladite ſomme de cent liures tournois, & ſi a condamné & condamne ledit inthimé és deſpens tãt de la cauſe principale que d'appel: en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris en noſtre Parlement le 9. d'Aouſt l'an de grace 1578. & de noſtre regne le 5. ſigné par le iugement de la Cour, Deheues.

Fin du ſixieſme Liure.



Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE SEPTIESME.

IE suis venu au Septiesme de mes labeurs de la Iurisprudence Françoise, où i'espere trouuer quelque repos, non d'vne paresseuse oysiueté, ains de plus seure addresse, & contentement de mes estudes. Car ie ne veux imiter les massons craintifs, & peu expers, lesquels battissans dedans le bas courant d'vn fleuue les fondemens des hauts piliers d'vn pont, quand ils voyent descendre des torrens nouueaux des montaignes, quittent soudainement leur ouurage, & n'y veulent plus besongner: ains au contraire quelque aduersité, que mes ennemis m'ayent pourchassée, quelque tourbillon de procez, qui soit passé deuant mes yeux, & quelque calomnie qu'on m'ait voulu imposer, n'ont peu, & ne pourront m'esbranler en mes desseins, ne m'empescher, si la grace diuine m'assiste, de continuer mes œuures de la Philosophie Ciuile, lesquels autrement ie nomme les Pandectes du droit Frãçois. Ce que m'untenãt ie puis plus hardiment promettre, parce que desirãt les embellir tant des remarques de l'antiquité Françoise que des Arrests plus notables des Parlemens de la France, & y trauaillant sans autre secours, que des amis muets, qui sont mes chers liures, i'ay receu l'aide fauorable d'aucuns excellens seigneurs Conseillers desdits Parlemens, lesquels m'ont fait participant de leurs plus rares & precieuses richesses: ie puis bien appeller richesses les riches Arrests qu'ils m'ont liberalement communiquez tant pour l'excellence d'iceux, que pour la recommandation que i'en feray à la memoire, qui empeschera plusieurs de se ruiner en procez soustenus de vaines consultations, ou plustost desolations, pour semblables differends, que ceux qui sont iugez & decidez par lesdits Arrests. Rendez donc, François, graces immortelles à feu monsieur du Drac Conseiller au Parlement de Paris, duquel l'illustre noblesse ornée de grands merites, & loüables vertus le fait viure eternellement en la memoire & à monsieur d'Amboise Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, qui excelle en singuliere doctrine & honorable reputation: car d'eux principalement ie retiens l'heur de ce septiesme liure, lequel retournera comme i'espere au bien public non seulement de la France, ains aussi des autres nations qui en voudront recueillir quelque fruit.

RESPONSE I. *Par la promotion au Cardinalat y a ouuerture de Regale, du iour que l'Euesque a esté declaré Cardinal au consistoire. & la preuention du Pape de la reseruation de la premiere prebende qui vacquera, n'empesche ladite ouuerture.*

DEliberant mettre la derniere main aux Responses, comme i'ay reueu & augmenté les liures precedens, il m'a semblé qu'il falloit donner pareil lustre au septiesme, pour le rendre complet: mais ie n'en ay trouué de plus notable que de la Regale, qui est vn droit de la Couronne Royale de laquelle il est inseparable: & des procés qui interuiennent à cause d'iceluy, cognoist le seul Parlement de Paris, comme estant le premier & plus ancien Parlement du Royaume, la Cour des Pairs de France, & conseruateur des droits de la Couronne. A esté iadis disputé audit Parlement, si par la promotion de l'Euesque au Cardinalat y a ouuerture de Regale, & quand elle commence, si c'est du iour qu'il a esté declaré & proclamé Cardinal au consistoire, ou qu'il l'a accepté. I'ay obserué en vn ancien arrest du vingtiesme Nouembre, 1361. donné au profit de Pierre Dorgemont, pour vne prebende de Theroüenne, duquel monsieur Marescot tres-docte Aduocat audit Parlement, m'a donné aduis & copie, qu'il a esté iugé par ledit arrest que du iour & heure que l'Euesque a esté nommé & creé Cardinal, l'ayant depuis accepté, l'Euesché est vacant, & par consequent y a ouuerture de Regale, qui dure iusques au nouueau serment que le Cardinal Euesque doit prester au Roy, & qu'il ait obtenu main-leuée: tellement que la prebende qui auroit vacqué depuis ladite creation & promotion au Cardinalat, en ladite Eglise Cathedrale de Theroüenne comme vacante en Regale auroit esté en la pleine collation, & prouision du Roy, & n'auroit peu estre conferée par le Pape, ne par l'Euesque, comme monsieur le President le Maistre, & autres ont escrit en leurs traitez de Regales. Mais la plus grande difficulté estoit audit procez, à cause que Iean Morel partie aduerse de Dorgemont Regaliste, disoit que suiuant le droit & auctorité qu'a le Pape comme souuerain Euesque, de pouruoir par reseruation aux benefices quand ils viendroient à vacquer, & principalement aux Chanoineries, & prebendes, il auoit esté pourueu par le Pape de la premiere prebende, qui vaqueroit en ladite Eglise Cathedrale de Theroüenne, *cum interpositione decreti*: & par le Commissaire executeur de ladite prouision, mis en possession reelle, & actuelle *auctoritate Apostolica* du viuant de celuy,

Source BIU Cujas

celuy, par le decez duquel on pretendoit ladite prebende auoir vacqué: & ce parauant la promotion de l'Eueſque au Cardinalat: tellement que lors de la vacation de ladite prebende, n'y pouuoit auoir ouuerture de Regale, parce que le benefice ne vacquoit ne de fait, ne de droit: ains eſtoit remply de la perſonne dudit Morel. Et encores que depuis ledit Morel ayt obtenu nouuelle prouiſion de l'Eueſque, de ladite prebende, comme vacante par mort, & en vertu d'icelle pris poſſeſſion: ſi eſt-ce qu'il n'auroit fait preiudice à ſon premier tiltre, & droit à luy acquis, en vertu d'iceluy: *quia titulorum cumulatio non eſt vetita*: & la derniere prouiſion eſt cenſée eſtre obtenuë *ad maiorem cautionem*. Mais nonobſtant toutes ces raiſons a eſté iugé par ledit arreſt que la prouiſion faite par reſeruation par le Pape, n'empeſche l'ouuerture de la Regale: parce qu'il conuient regarder au temps que le benefice vacque de fait, à ſçauoir par la mort du titulaire: Car autrement la preuention du Pape par reſeruation ſeroit trop preiudiciable aux droits du Roy.

Response II. *La prouiſion qui ne porte le conſens, eſt nulle, & n'a effect de tiltre valable pour prendre poſſeſſion.*

VNe Abbeſſe reſigne ſon Abbaye à certaines charges & reſeruations portées par la procuration à reſigner, là reſignataire obtient le placet & nomination du Roy, & ſe fait pourueoir par noſtre S. Pere le Pape purement, & ſimplement: & pour le regard deſdites charges, & reſeruations n'en eſt faite métion en ſa bulle, ains y a vne ſignature ſeparée qui contient ſeulement vne creation de penſion faiſant partie deſdites charges. Mais n'y a aucun cõſens mis au dos de la ſignature, ne de la prouiſion, & la reſignante aduertie que ladite prouiſion n'eſtoit faite aux charges, & reſeruations, ſous leſquelles elle auoit reſigné, reuocque ſa procuration, & fait ſignifier la reuocation tãt à la reſignataire, qu'en Cour de Rome: neantmoins la reſignataire prend poſſeſſion, & intente le cas de ſaiſine & nouuelleté. I'ay reſpondu qu'elle n'eſtoit receuable, parce que ſa prouiſiõ ne pouuoit auoir effect de tiltre valable d'autant qu'elle ne portoit le conſens du Procureur, lequel doit eſtre preſté lors ou depuis que la reſignation eſt admiſe, & non deuant, comme traite Du-Moulin ſur la regle *de infirmis reſignantibus*: mais le Procureur n'euſt peu preſter conſentement à l'admiſſion de ladite reſignation, en la forme que la prouiſion eſtoit expediée: parce qu'il euſt excedé les fins & limites de ſon mandement, ce qu'il ne pourroit, ne deuroit faire. *l. diligenter. l. poteſt. D. mandati.* Et combien qu'il y euſt quelque conſentement adiouſté au dos de ladite prouiſion, il ſe trouuoit ſuſpect de fauſeté, d'autant que la datte eſtoit precedente le temps que la procuration auoit eſté enuoyée: tellement qu'il n'y falloit aucun eſgard, ſuiuant l'edit fait ſur les petites dattes. Et partant l'ancienne Abbaiſſe qui auroit reſigné, deuoit eſtre maintenuë en la poſſeſſion de ſon Abbaye, au moins de la recreance à elle adiugée: & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, pour dame Marguerite de la Faye Abbeſſe de l'Abbaye de Bleſſe, inthimée, contre dame Iacqueline de Langhac appellante de la ſentence de recreance donnée par le Seneſchal d'Auuergne ou ſon Lieutenant, le 23. iour d'Aouſt, 1570. Prins des memoires de mondit ſieur du Drac.

Response III. *S'il y a defaut des ſolemnitez portées par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante, aux prouiſions faictes par reſignation, le benefice vacquera par mort.*

SElon le fait propoſé, Maiſtre Martin Verion Preſtre, Prieur du Prieuré de Sauigny ſur Braye, diocéſe du Mans, paſſe procuration pour reſigner ledit Prieuré en Cour de Rome, en faueur de Maiſtre Gilles de Mornay, le ſixieſme iour d'Octobre, mil cinq cens ſeptante deux, Ladite procuratiõ ſignée du reſignãt en preſence de teſmoins, eſt receuë par maiſtre Louys de la Couſtille, Notaire de la Cour epiſcopale de Sens, & Promoteur de l'Archeueſque au Doyenné d'Eſtampes, où ladite procuration auroit eſté paſſée: laquelle eſt executée en Cour de Rome, & de Mornay pourueu dudit Prieuré le 26. iour de May, 1573. lequel le 29. d'Aouſt audit an obtient vn viſa de l'Eueſque du Mans, ou de ſon Vicaire, en vertu duquel, & de ſa ſignature, il prend poſſeſſion le 26. dudit mois, & iouyt plus de deux ans dudit Prieuré. Ledit Verion reſignant decede le 25. iour de Iuin, 1573. vn mois apres la prouiſion de Mornay: Ledit Prieuré depend de l'Abbaye de Vendoſme: & frere Iacquẽs le Breton en eſt pourueu par l'Abbé de Vendoſme, par le decez dudit Verion le 5. de Iuillet audit an, 1573. & ſa prouiſion inſinuée en Iuin, 1574. Tellement qu'il ſembloit que de Mornay reſignataire deuſt eſtre maintenu & gardé, comme il auoit eſté iugé par ſentẽce des requeſtes du Palais. Mais les defauts des ſolemnitez requiſes par l'ordonnance de l'an 1550. ſur les petites dattes; qui ſe ſont trouuées en la prouiſion dudit Mornay, ont fait iuger par la Cour, que ledit benefice eſtoit vaquant par mort, & conſequemment ledit le Breton auroit eſté maintenu & gardé. Car ledit de la Couſtille, qui auoit reçeu ladite procuration, n'eſtoit lors d'icelle Notaire Apoſtolique, n'auoit eſté examiné, ne fait le ſerment, comme il eſt requis par ladite ordonnance, article premier: combien qu'il euſt obtenu lettres pour eſtre Notaire, elles n'eſtoient toutesfois enterinées. D'auantage ſur la marge de la minute de ladite pretenduë procuration exhibée au procez, n'eſt eſcrit qu'elle ayt eſté groſſoyée & deliurée à perſonne quelconque, pour enuoyer à Rome, qui eſt contre ladite ordonnance, article 4. Ne ſe trouue auſſi au Greffe des inſinuatiõs, que la groſſe d'icelle ayt eſté inſinuée. Et pour le regard du regiſtre du Banquier, qui auoit expedié la ſignature dudit reſignataire, y auoit notoire nullité ou fauſeté: parce qu'il y auoit des ratures en pluſieurs endroits, *& in loco ſuſpecto*, à ſçauoir en la date du iour qu'il a reçeu (cõme il dit) procuration pour enuoyer à Rome: & n'auoit mis le nõ des teſmoins denõmez en ladite pretenduë groſſe, comme il eſt tenu par ladite ordonnãce, article 5. Ie laiſſe les autres raiſons des parties, parce que celles que i'ay recitées, ſont les principales, ſur leſquelles la Cour s'eſt arreſtée, & par le meſme arreſt a ordõné aux Banquiers de garder l'ordõnance ſur les peines contenuës en icelle. Prins des memoires de mondit ſieur du Drac.

Response IV. *Celuy qui apres le crime commis ſe met en l'ordre Eccleſiaſtique, ne doit iouyr du priuilege de clericature.*

LE priuilege de clericature qui eſt receu en France, eſt tel, que la cognoiſſance des crimes cõmis par les clercs appartient aux iuges d'Egliſe, ſinon en certains cas qu'on appelle royaux & priuileges, dont auſſi le Iuge Royal a cognoiſſance. Toutesfois ſi aucun non clerc ayant commis crime non priuilegé, qu'on appelle delict commun, comme homicide, ſe met en l'ordre Eccleſiaſtique, ou de clericature (car on appelloit anciennement les clercs, ceux qui eſtoient conſtituez audit ordre) il ne ioüyra du priuilege de clericature, pour eſtre renuoyé pardeuant le Iuge d'Egliſe, ains ſon procez luy ſera fait par le iuge ſeculier, auquel la cognoiſſãce appartenoit au tẽps dudit crime

Source BIU Cujas

commis:tellement que si pour en euiter la poursuite & contrainte seculiere,il se rendoit és prisons du iuge Ecclesiastique,il en pouroit estre tiré,pour estre mis en celle du iuge seculier:d'autant qu'en fraude du crime par luy cõmis,& de la iustice seculiere,à laquelle il estoit lors subiet,il semble s'estre constitué en l'ordre Ecclesiastique. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du mois d'Aoust,1584.contre vn personnage de gentil esprit, faisant profession de la Poësie,qui ne merite d'estre nommé.Le semblable auoit esté iugé par autres arrests de la Cour mesmes contre vn nommé Iean de la Mothe,de l'vnzieſme iour de May,1407.Prins des memoires de Monsieur d'Amboise. Aussi en matiere ciuile le clerc,mesmement prestre,si taisant sa qualité il contracte,ou fait autre acte portant obligation, ou condemnation,& ne se comporte en habit clerical, se rendra indigne du priuilege de l'ordre Ecclesiastique, soit pour le renuoy,ou pour n'estre empriſonné,comme a esté iugé par arrest du Ieudy 9.d'Aoust,1607. De ceste matiere on peut voir *Guid.Pap.qu.*138.& ceux qui y ont fait des annotations.

Response V. *Du droit de sepulture, ou plustost sepulchre & tumbe en l'Egliſe qu'on appelle droit honorifique.*

De l'ancienneté des sepultures & sepulchres,nous en auons plusieurs tesmoignages, tãt és liures sacrez del'ancien & nouueau Testament,qu'en ceux des Grecs,Romains & autres:& en restent plusieurs enseignes & remarques aux monumens que le temps a gardez pour la memoire de ceux qui se sont recommandez à la posterité. Nous en auons aussi plusieurs loix,comme de Solon Legislateur des Atheniens,des douze tables Romaines, & infinies autres qu'on peut recueillir tant des autheurs des droits ciuil & canonique,que des histoires. Car l'homme de cœur noble,& amateur de sa renommée,ne voulant son nom estre enseuely auec le corps, cherche les moyens pour reuiure en la posterité,& laisser tesmoignage à ceux qui descendent de luy,qu'autresfois il a vescu,& a merité que son nom ne fust couuert d'vn perpetuel oubly. Dont les monumens des sepulchres seruent de grand tesmoignage,estans ainsi appellez,d'autant qu'ils doiuent plustost (comme dit Ciceron) regarder à la memoire de la posterité,qu'à la faueur du temps present. Virgile au liure sixieſme *Quem candida Dido*

Esse sibi dederat monimentum & pignus amoris.

I'adiousteray seulement ce que dit Ciceron des sepulchres publics,c'est à dire,ordõnez,& octroyez par le peuple en la neufieſme Philippique. *Maiores quidem nostri statuas multis decreuerunt,sepulchra paucis:sed statuæ intereunt tempestate,vi,vetustate:sepulchrorum autem sanctitas in ipso solo est,quod nulla vi moueri,neque deleri potest: atque vt cætera extinguntur,sic sepulchra fiunt sanctiora vetustate.* Mais anciennement les sepulchres ne pouuoient estre bastis dãs les villes,encores moins dans les Egliſes ou Tẽples. La loy des Hebreux ne le permettoit. celles des Atheniens & les tables des Romains defendoiẽt d'ẽseuelir ou bruſler en la ville l'hõme mort & depuis plusieurs Empereurs l'ôt aussi defendu,non seulement pour le danger du feu,comme estime Ciceron,ains aussi afin que les sacrées solemnitez de la ville ne fussent pollues,ainsi que Paul Iurisconsulte a escrit au liure premier des Sentences. *Videl. Prætor. §. divus Hadrianus. D. de sepul. violato Dio Cassius libro* 40. *Capitolinus in Antonino Pio* en font foy. Et non seulemẽt les Empereurs Romains,ains aussi les anciens Peres de l'Egliſe Chreſtienne,ont prohibé d'enterrer & enseuelir les corps des hommes morts dans les Egliſes,*l.*2.*C. de sacrosan. eccle.& l. mortuorum. C. de religios.& sumptib. fun. quæstio.*2.*cauſ.* 13. Mais comme depuis a esté obserué entre les Chreſtiens que les hommes morts pouuoient estre enterrez tãt dedans les villes,que dehors,dont y en a vne constitution de l'Empereur Grec Leon,surnommé le Philosophe,& en ont esté establis les cimetieres:aussi par succez de temps a esté introduit & reçeu tant pour tesmoigner le zele des Princes & grands Seigneurs enuers la Religion Catholique,que pour inciter & confirmer leur deuotion, & des autres Chreſtiens à fonder & doter les Egliſes,& leur bien faire,qu'ils pouroient estre enterrez dans icelles, & y auoir des sepulchres tant pour eux,que pour leur posterité,en memoire des bien-faits & aumosnes ausdites Egliſes .Tellement que sans parler des mœurs des autres Republiques , noſtre droit François fondé sur le Canon, *pia mentis* permet aux fondateurs ou patrons des Egliſes & aux Seigneurs hauts iusticiers , sur la Seigneurie desquels sont icelles basties,d'y auoir,mesmes dans le chœur sepulchres & tumbes esleuées auec armoiries & inscriptions. Et la violation des sepulchres a esté touſiours reprouuée & punie par les loix de toutes Republiques bien policées, en maniere qu'on l'appelle *crimen læsæ religionis. Tacitus lib.*3.*l.*1.*C. de sepul. violat. & ad crimen sacrilegij l. pertinet.l. pergit audacia.C. eo.* Lequel tiltre & celuy semblable des Pandectes on peut voir à ce propos. Mais on a demandé si pour vne sepulture violée les heritiers peuuent intenter le cas de saiſine & nouuelleté, *Magnum est enim (inquit Cicero lib. primo de offic.) eadem habere monumenta maiorum,iisdem vti sacris,sepulchra habere communia. Et Antigone apud Euripidem in Phœniſsis,statutum esse ait,ne quis violet mortuos.* Et semble que les autheurs du droit Romain ayent esté de ceſt aduis,*tit. de mort. infer. l. interdictorum. D. de interdictis.* Est aduenu qu'aucuns ont rompu la sepulture d'vn defunct qui estoit en vn cercueil de plomb dedans la muraille de l Egliſe,& icelle ostée & transportée en autre endroict:pour raison dequoy aucuns parents heritiers du defunt,intentent le cas de saiſine & nouuelleté à l'encontre des violateurs:auec lesquels se ioignent autres parents qui aduoüent le fait,& par mesme moyen bastiſſent possessions contraires.La Cour declara les demandeurs complaignans,& pareillement les defendeurs,qui estoient interuenus en la cause contre eux,non receuables audit cas de saiſine & nouuelleté:& neantmoins en faisant droit sur le merite du procez,& pour la reparation des excés & voyes de fait, dont les violateurs auoient vſé à rompre ladite sepulture:ordonne que le corps du defunct ou ossemens d'iceluy,s'ils peuuent estre recogneus & discernez, sinon par figure seront remis audit coffre & casse de plomb,en la forme & maniere qu'ils estoient lors desdits excés:& iceluy coffre ou casse mis sur treteaux en l'Egliſe,de laquelle il auoit esté osté, durant vne haute Messe des trespassez:laquelle sera dicte & celebrée en ladicte Egliſe,comme on a accoustumé faire à iour d'obseques & funerailles de tel personnage:& apres icelle Messe dite & celebrée sera remis ledit coffre ou casse de plomb en ladite sepulture,en l'estat qu'elle estoit quand elle fut rompuë,le tout aux fraix & despens de ceux qui auoient commis ledit excés:ausquels defenses sont faites de plus demolir & violer ladite sepulture sur les peines de droit: & sont cõdamnez en quelques amendes & és despens.Ledit arrest du 21.iour de Iuillet,1547.Les demandeurs donc deuoient agir seulement en action de sepulture ou sepulchre violé,qui est criminelle,*& potest dici ad legem Iuliam de vi pertinere. l. sepulchri. D. de sepul. viola.* Les demandeurs estoient messire François de Rochechouard Cheualier,& sa femme. Autre fait a esté proposé en ceste matiere. Est aduenu durant les troubles que le chœur d'vne Egliſe a esté demoly,& vne tumbe esleuée dans iceluy rompue,ledict chœur depuis restably , non du tout au mesme lieu où il estoit auparauant, la veufue de celuy qui auoit esté le dernier enterré sous ladicte tumbe, en fait remettre vne autre esleuée,armoirie & auec inscription,au mesme endroit où estoit la premiere,à sçauoir dãs le chœur au

Arrest notable en violatiõ de sepulture.

Autre excellente queſtion,

Source BIU Cujas

long du banc du seigneur superieur en la parroisse: duquel depuis le procés elle obtient le consentement. Vn seigneur qui a fief en ladite paroisse, & maintient auoir droit de preeminéce prohibitiue en ladite Eglise, met en procés ladite veufue au nom & comme tutrice de son fils & du defunct dernier inhumé, en laquelle qualité elle auoit fait remettre ladite tumbe: & conclud à ce qu'elle soit condamnée à faire leuer & oster ladite tumbe, & à restablir le lieu en son premier estat, comme estant le tout fait & entrepris contre la liberté de l'Eglise. Ses moyens sont que de tout temps & ancienneté ses predecesseurs seigneurs d'vn fief qui s'estend dans ladite paroisse, ont droit de preeminence prohibitiue à tous autres en ladite Eglise: n'estant permis à autres qu'à luy d'entreprẽdre, & auoir en icelle aucune preeminence, ne marque speciale: mais que ladite tumbe ainsi esleuée emporte vn droit special de preeminence, que la deffenderesse se voudroit attribuer contre la liberté de l'Eglise. La cause du demandeur sembloit de belle apparence & tres iuste, aussi le Procureur du Roy au siege Presidial de Renes s'estoit ioint auec luy: & auoit esté iugé contre la defenderesse, qui en auoit appellé au Parlemẽt de Renes: & depuis le procés auroit esté euoqué au Parlement de Paris. La deffenderesse au nom de tutrice dit pour defenses, que les sieurs de la Mothe de Monstiers, desquels son fils est successeur, sont en bonne & longue possession d'auoir sepulture auec pierre Tumbalte en ladite Eglise, qui est assise sur leur seigneurie, en laquelle ils ont toute iustice, haute, moyene & basse. Qu'elle n'a rien innoué en faisant remettre la tumbe de son mary en mesme endroit, qu'elle estoit auparauant, pour honorer la memoire d'iceluy, & conseruer le droit de son fils. Parce que par la longue possession de son mary & de ses predecesseurs d'auoir audit lieu vne sepulture, du consentement du seigneur superieur, & sans l'empeschement du Curé & des paroissiens, *factum est sepulchrum familiare & gentilium, & ius quæsitum longa possessione.* Qu'il y auoit des marques en ladite Eglise de la prééminence des seigneurs de la Mothe de Monstiers, à sçauoir que leurs armoiries estoient en la principale verriere de l'Eglise, auparauant les troubles: & auoient vn banc special & particulier, prohibitif en ladite Eglise, apres celuy du seigneur superieur. Les parties font de grandes preuues tant par tiltres que par tesmoins, mesmes le demandeur du droict de tumbe, & preeminence qu'il auoit en ladite Eglise, & la defenderesse de la longue possession de la sepulture & tumbe qui auparauant y estoit, tellement que *factum erat familiare sepulchrum*, dont est parlé *in l. familiaria. D. de religios. & sump. funer. & Cicero lib. 2. de legibus.* & autres en font mention, *sed licet cuique corruptum & lapsum monumentum reficere. l. sepulchri. 7. D. de sepul. viol.* Aussi que sondit fils auoit tout droit de iustice en ladite paroisse: & la presumption estoit grande que les hauts iusticiers estoient patrons & fondateurs, ausquels partant le droit de preseance appartenoit, *c. piæmentis. c. frigentis. 16. q. 7.* Comme auoit esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes vn celebre de l'an 1578. au profit du sieur Dorat, dit du Hamel, contre Claude Doffay, sur vn appel interietté du Bailly d'Amiens. Au fait qui se presente a esté iugé par arrest de ladite Cour, au rapport de mondit sieur du Drac, que la tumbe mentionnée au procés demeurera au lieu & endroict où elle est à present, sans prejudice des droicts de prééminence respectiuement pretendus par lesdites parties. Ledit arrest du 2 iour de Mars 1584. donné au profit de Damoiselle Barbe le Clerc, au nom & comme tutrice de Georges de Tillay Escuyer sieur de la Mothe de Monstiers, appellante des iuges Presidiaux de Renes, contre Bertrand du Glesquin Cheualier sieur de Roberie & de la Cheurolaye inthimé. I'adiousteray que le droit de sepulture appartenant à vne famille qu'on appelle *sepulchrum familiare*, compete aussi bien aux descendans des femelles que des masles, & ne peuuent contre iceux intenter les masles complainte en cas de saisine & nouuelleté, comme a esté iugé par arrest confirmatif de la sentence du Iuge de Mehun en Berry, du 22. Decembre, 1600. en la cause des Bonyns.

Response VI. *Si la transaction faite auec vn Curé pour raison des dismes oblige son successeur. Et de la cognoissance des dismes en petitoire, ou possessoire.*

LEs dismes de droit sont deuës au Curé de l'Eglise, dans la paroisse de laquelle, qu'aucuns ont bien remarqué estre appellée dioceſe, sont assis les heritages, qui rapportent les fruits sujets ausdites dismes, pour la charge & conduite qu'a le Curé de ses paroissiens: mais plusieurs autres se les attribuẽt & en ioüyssent. Si donc vn Curé ayãt mis en procés aucuns Chanoines ou autres ioüyssans sans tiltres des dismes de sa paroisse, transige auec eux: on a demandé, si son successeur est tenu d'entretenir ladicte transaction. I'ay respondu sans reciter les raisons qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre, que ce soit qu'on repute le beneficier pour vsuraire ou vsufruictier, ou qu'on estime ladite trãsactiõ pour personnelle ou reelle, & en quelque forme qu'elle soit cõceuë, elle ne peut obliger le successeur, qui n'est heritier au benefice de son predecesseur, & n'a droict de luy, ains du collateur: ioinct que c'est vne transaction d'vn droit Ecclesiastique, propre & patrimonial à l'Eglise, laquelle partãt n'a peu estre faite au prejudice d'icelle. Car il ne faut tant regarder l'interest du Curé qui est à present, que le droit de l'Eglise, duquel le Curé est seulement administrateur, & comme tuteur, & partant ne le peut aliener, n'en disposer. Aussi en tout euenement faudroit que le consentement du superieur y fust interuenu, lequel se doit faire auec decret & cognoissance de cause. *cap. statuimus. cap. veniens. ext. de transact.* Si donc ceux, auec lesquels le predecesseur Curé a transigé, n'ont autre tiltre & moyen vallable de droit, pour pretendre les dismes contre le successeur, que ladite transaction, il sera maintenu en icelles, & facilement restitué contre ladite transaction, combien qu'il n'en soit besoin: parce qu'elle n'a esté faite auec luy, & n'est heritier de celuy qui l'a faite: comme a esté iugé par arrest de la Cour, du 28. Iuin, 1544. S'est aussi presenté vn autre fait, sur lequel i'ay esté requis de respondre. Vn Curé fait citer en action petitoire pardeuãt le iuge d'Eglise vn laboureur, afin d'estre payé des dismes à raison de 8. gerbes pour cent, selon la coustume du pays: mais ledit laboureur n'en vouloit payer que 4. & pour couurir telle poursuite, il fait appeller le Curé pardeuant le iuge Royal, afin d'estre maintenu & gardé en la possession de ne payer que 4. gerbes pour cent: le Curé respõd qu'il ne veut empescher qu'il soit maintenu, sans prejudice de son action petitoire pour plus grande quantité. Le laboureur demande pardeuant iedit iuge Royal defenses estre faites audit Curé de le poursuiure pardeuant le iuge d'Eglise, iusques à ce qu'il soit discuté du possessoire. Le Curé soustient qu'il n'est besoin de faire telles defenses: parce qu'il a accordé ledit laboureur estre maintenu, & n'y a aucune instance possessoire. I'ay respondu que ledit laboureur doit estre debouté desdites defenses par luy requises, entendu la declaration du Curé, & que le possessoire n'a esté intenté qu'en fraude de l'action petitoire poursuiuie pardeuant ledit iuge d'Eglise. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 10. ou 16. de Ianuier, 1544.

Source BIU Cujas

Response VII. *La donation faite par vn seigneur de quelques terres ou fermes du domaine d'vn Comté que le Roy luy auoit baillé par eschange, estant ledit Comté reuny à la Couronne, se peut reuoquer, quelque confirmation qu'il en ayt.*

VN nommé Iean Herué detempteur de quelques terres assises au Comté de Montfort qu'il pretendoit luy appartenir par donation à luy faite par les Comtes de Montfort, en est euincé par arrest de la Cour, donné le 21. iour de Iuillet, 151 . au profit de monsieur le Procureur general du Roy: par lequel lesdites terres sont declarées estre du domaine dudit Comté, & ledit Herué condamné à s'en desister, en luy rembourſant quelques reparations & meliorations. Depuis il est condamné pour crime de leze Majesté, & ses biens cõfisquez au Roy: & par le moyen de ladite confiscation lesdites reparations ont esté acquises au Roy, & consequemment lesdites terres reunies à la Couronne. Comme aussi a esté iugé par arrest donné du dernier iour de Mars 1521. contre Messire André de Foix seigneur vsufruictier dudit Comté. Depuis y a eschange entre le Roy François I. & le Comte de S. Paul dudit Comté de S. Paul, à l'encontre du Comté de Montfort, auec conuention expresse, qu'il seroit loisible au Roy par composition de paix ou de trefues, rendre ledit Comté de S. Paul, & rentrer en celuy de Montfort. Par le moyen de laquelle condition resolutiue, ledit sieur Comte de S. Paul ne fut oncques sieur incommutable dudit Comté de Montfort: toutesfois il auroit fait don desdites terres qui auoient esté euincées dudit Herué, au sieur du Refuge pour recompẽse de plusieurs services qu'il luy auoit faits. Mais la cõdition dudit eschãge est aduenuë, par le moyen de laquelle ledit Comté de S. Paul a esté rendu à madame la Comtesse, apres la paix faite entre le Roy, & le Roy Catholique: & parce qu'elle ne le vouloit receuoir sinon en tel estat & integrité qu'il estoit lors qu'il fut baillé, le Roy y auroit esté condamné par iugement de son Conseil priué: qui seroit aussi rentré audit Comté de Montfort. Monsieur le Procureur general du Roy poursuit ledit sieur du Refuge à fin de se desister desdites terres, desquelles le Comte de S. Paul luy auoit fait don pendant le temps qu'il ioüyssoit dudit Comté de Montfort, par le moyen dudit contract d'eschange. Il allegue pour defenses que lesdites terres ne sont du vray domaine de la Couronne, & n'ont iamais entré en recepte ordinaire dudit domaine: ains seulement auroient esté adiugées par confiscation au Comte de Montfort, & ainsi Messire André de Foix seigneur vsufruictier dudit Comté en auroit ioüy. Partant le sieur Côte de S. Paul pendant qu'il estoit seigneur dudit Comté de Montfort en auroit peu disposer: d'autant qu'il estoit vray & incommutable seigneur dudit Comté, qui luy appartenoit à tiltre d'eschange: & la clause portée par le contract ne changeoit & ne diminuoit rien du transport de la proprieté dudit Comté acquise audit Comte de S. Paul: parce que d'vne part & d'autre y auoit tradition. Aussi qu'il auoit plusieurs confirmations des Roys dudit don, mesmes depuis la reunion dudit Comté de Montfort à la Couronne, verifiées en la Chambre des Comptes. Toutesfois nonobstant toutes ces raisons, semble que le don fait audit du Refuge soit de nul effect. Car il est sans doute que ledit Comté de Montfort est de la Couronne de France, ayant esté vny à icelle, comme accessoire du Duché de Bretagne: d'autant que dés l'an mil trois cens quinze, ledit Comté est tombé en la maison de Bretagne, par le mariage de Yolant fille du Comte de Montfort auec le fils du Duc de Bretagne, & a touſiours depuis demeuré en icelle, iusques en l'an 1522. qu'à la requeste des Estats de Bretagne ledit Duché auroit esté par le Roy François vny à la Couronne de France, & consequemment ledit Comté de Montfort. *arg. l. si conuenerit. §. nnda. D. de pignor. action.* Et depuis le reuenu dudit Comté est entré en compte, & en a esté compté en la Chambre des comptes du Roy, comme des autres terres & seigneuries de son domaine. Dauantage par le fait retité appert que les terres dont est question, ont esté declarées domaniales & inalienables. Aussi que la condition portée par ledit contract d'eschange, estant aduenuë, les donations & alienations qui ont esté faites par ledit Comte de S. Paul pẽdant icelle, sont nulles, resolues & reuoquables: ores que lesdites terres n'eussent esté domaniales & inallienables de leur nature, *iuxt. l. vbi autem. D. de in diem addict. l. in diem, vbi Bartho. D. de aq. pluu. arg. §. sin autem. C. comm. de legat. & fideico.* Quant aux confirmations, elles ne peuuent profiter à du Refuge, parce qu'elles n'ont esté verifiées en la Cour, & que le Roy n'estant qu'administrateur du domaine de la Couronne, ne le peut aliener, n'engager, sinon qu'en certains cas, & par l'auctorité de ladite Cour, comme on escrit *de tutore. in l. tutor. D. de administ. & per. tut. & l. non omin. C. eod. tit.* aussi qu'elles ont esté obtenues *ex falsa causa*, & comme preiudiciables aux droicts de la Couronne, ne doiuent aucun effect, *l. nec damnosa. C. de precib. imper. offeren.* Par arrest de la Cour ledit du Refuge a esté condamné à se desister & departir desdites terres, & debouté des lettres de confirmation dudit don. Prins des memoires de monsieur du Drac.

Response VIII. *Confirmation d'vne Response du second liure, que la succession des estrangers Regnicoles mourans sans hoirs appartient au Roy, & non aux seigneurs hauts iusticiers.*

I'Ay plus amplement traicté de ceste question, & monstré tant par l'authorité des arrests, que par plusieurs autres argumens, en mon 2. liure des Responses, & premier des Pandectes, que la succession des estrangers Regnicoles mourans sans hoirs, appartient au Roy, & non aux seigneurs hauts iusticiers, en la seigneurie desquels ils sont decedez, ou leurs heritages assis. Ce que lesdits seigneurs, & ceux qui trop les veulent flatter, & faire plaider contre les droits de la Couronne de France, ne se peuuent persuader abusans des coustumes qui attribuent aux seigneurs hauts iusticiers les biens vacans par faute d'heritiers, qu'on appelle desherance. Mais lesdites coustumes s'entendent des François naturels qui sont vrais subiets desdits seigneurs, & non des estrangers, qui ne recognoissent autre seigneur que le Roy, qui leur permet de demeurer, acquerir & posseder biens & heritages en son Royaume: qui est vn droit si Royal, qu'autre que luy ne le peut octroyer. I'en ay veu vn arrest notable aux memoires de monsieur du Drac, confirmatif de la sentence du Bailly de Touraine, donné au profit du Procureur du Roy, contre Messire Iean de Laual Baron de Maillé, & autres seigneurs, qui ioüyssoient des biens d'vn defunct estranger qui estoit venu demeurer en France, & estoit decedé sans hoirs au pays de Touraine: par laquelle la saisie faite sur lesdits biens à la requeste dudit Procureur du Roy auoit esté declarée bonne & valable, & lesdits biens adiugez au Roy. Ledit arrest est du 26. iour de Mars, 1580.

Source BIU Cujas

Response IX. *Si le Roy succede au bastard decedé sans enfans deuant l'âge de 25. ans, és biens à luy donnez & leguez par son pere naturel, à la charge de n'en pouuoir disposer deuant ledit âge.*

IE ne repete la question trop vulgaire, de laquelle plusieurs ont escrit, & nous apres eux, si le Roy ou le haut iusticier succede au bastard: car au fait qui se presente, le bastard estoit decedé en la terre & iustice du Roy: & le different estoit seulement entre le Roy ou le donataire dudit seigneur, soustenu par son Procureur general, & l'heritier de celuy qui auoit donné ou legué à son enfant naturel ses meubles auec quelque rente, à la charge & condition qu'il ne pouuoit aliener ladite rente, iusques à ce qu'il fust paruenu à l'âge de 25 ans, & pour sa necessité. Le pere naturel n'auoit laissé aucuns enfans, ains seulement ses freres heritiers: & ledit bastard estoit decedé deuant ledit âge de 25 ans sans enfans, & son pere n'estant marié l'auoit eu d'vne femme aussi soluë & non mariee: & partant n'y auoit doute en la validité du laiz ou donation: aussi ledit bastard n'auoit esté legitimé par le Roy, & le laiz n'excedoit ce que la coustume permettoit de leguer & donner par testament. Mais l'heritier du testateur disoit que ledit laiz estoit conditionnel, duquel le legataire n'auoit iamais demandé deliurance, & partant quand le Roy luy pourroit succeder, il n'auroit aucun droit audit laiz. Et pour ses principales raisons alleguoit la definition du laiz, & ce qui a esté traicté par les Iurisconsultes du droict Romain, & Iustinian mesmes, *quod intercedit legatum, si ea persona decesserit cui legatum est sub conditione, nec is ad hæredem legatum transmittit, qui conditione sub qua legatum est, nondum existente decessit. L. si in singulos. D. de annu. legat. l. intercidit. D. de condit. & demonst. l. necessario. de pericul. & comm. rei vend. l. si Stichum. D. de verb. oblig. l. vnic. §. & cum. & §. quod. C. de cad. tollend. & al. vulg.* Mais qu'il estoit sans doute qu'au laiz duquel estoit question, la cause pour ne pouuoir aliener deuant l'aage de 25. ans, & pour sa necessité, le rendoit conditionnel, *iuxt. l. si cui. §. 1. D. de legat. 1. l. si Titio. D. quando dies leg. ced. l. non putabam. & al. D. de cond. & demonst.* Car en matiere de conditions il faut principalement regarder à l'intention & volonté du testateur, & comme dit le Iurisconsulte, *voluntatem potius, quam verba considerare oportet. l. Pater Seuerinam. D. de condit.* & peut on tirer en argument ce qui est disputé *in l. quibus diebus. §. quidam Titio. D. eod. titu. Nam pendente conditione legatum est ipsorum heredum. l. & post litem. §. 1. D. famil. erciscund. arg. l. vxori vsumfructum. D. de vsu & vsufruct. leg.* De la volonté du testateur appert assez qu'il n'a voulu le laiz par luy fait à son enfant naturel auoir plein effect, & estre reputé pur, deuant qu'il fust paruenu à l'aage de 25. ans: car ne pouuant plustost disposer des choses à luy leguees, il n'en a esté vray & incommutable seigneur: & partant faut suppleer audit laiz la reuersion aux legitimes heritiers du testateur, ou plustost estimer que le laiz doit demeurer par deuers eux, puis que le legataire est mort deuant ledit aage de 25. ans. Plusieurs autres raisons auroient esté alleguees, comme de preferer les vrais & legitimes heritiers, aussi que pour les biens qui procedoient de leur estoc & lignee, & n'auoient encores esté deliurez au legataire. Aussi que *non delinquit is qui in dubiis quæstionibus contra fiscum respondet aut iudicat. l. non puto. D. de re fisci.* & estoit de ceste opinion l'Empereur Marc Antonin surnommé le Philosophe, comme recite de luy Capitolin. Toutesfois il a esté iugé le contraire pour le Roy, où le donataire ayant droit dudit Seigneur. Car tel laiz n'estoit conditionnel, ains pur, & partant par la mort du legataire deuoit venir à son heritier, qui estoit le Roy. *l. si post diem. & al. D. quan. dies leg.* parce que la clause & condition du temps estoit adioustee en la faueur du legataire, & n'empeschoit icelle que cependant ledit laiz ne luy eust esté deu & acquis, *iuxt. l. firmio. §. 1. D. eod. tit.* Par arrest prononcé solennellement aux arrests de Septembre, 1584. l'heritier du testateur a esté condamné à faire deliurance dudit laiz au donataire du Roy, tant des meubles, que de la rente: comme le Roy ayant succedé audit bastard legataire. Ledit arrest donné entre Estienne du Monstier vallet de Chambre du Roy demandeur en execution d'arrest d'vne part, & monsieur Allegrain Conseiller du Roy & maistre des Requestes ordinaire de son hostel defendeur d'autre.

Response X. *Des donations faites par le pere naturel aux bastards, adulterins & autres.*

QVelqu'vn ne voulant esprouuer les hazards de mariage entretient premierement vne fille, de laquelle il a des enfans, & depuis ennuyé d'elle se sert d'vne femme mariee, de laquelle aussi il a quelques enfans, qui pour ceste cause sont appellez adulterins. Il fait legitimer les vns & les autres, & leur fait separément des donations entre vifs, & aux adulterins plus grandes qu'aux autres, lesquels estoient en plus grand nombre. Apres la mort du pere naturel y a procez entr'eux: parce que les simples bastards nez d'vne fille, & (comme on dit vulgairement) d'vne solüe, pretendoient que les adulterins estoient incapables des donations à eux faites, *Aut. licet patri. C. de natur. liber. Auth. ex complexu. C. de incest. & inutil. nupt. Angelus in §. vulgò quæsitos. de succ. f. cognat. instit.* & ores qu'ils ne fussent capables, toutesfois que lesdites donations estoient excessiues, au regard de celles qui leur auoient esté faites: & partant conuenoit les esgaller entr'eux: parce que par la coustume de Meaux, où les heritages estoient assis, & les donations auoient esté faites & insinuees, le pere ne peut auantager aucuns de leurs enfans plus l'vn que l'autre au preiudice de l'vn ou de l'autre. Laquelle coustume parlant des enfans legitimes, se doit aussi entendre des legitimez. Semble toutesfois que ladite coustume qui parle expressément au cas de mariages & d'enfans legitimes ne peut auoir lieu aux legitimez: & que par le droit François est permis de donner aux enfans naturels, ores qu'ils soient adulterins, *iux. cap. cùm haberet. ext. de eo qui dux. in matrimo. quam poll. per adulter.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 14. Iuillet 1560. Par lequel les donations faites à chacun desdits bastards leur ont esté adiugees: à quoy conuient aussi arrest au parauant donné entre les enfans naturels d'vn nommé Popincourt sieur des Tournelles, que i'ay recité au second liure.

Response XI. *Des dons & laiz faicts aux Religieux Mendians.*

IE ne veux reciter ce qu'aucuns ont traicté tant sur la *clement. exiui de paradiso. de verb. signific.* qu'en autres lieux, des Religieux Mendians, qu'on a voulu tenir pour du tout incapables des biens immeubles. Seulement ie veux y recueillir ce que i'en ay appris des memoires de monsieur du Drac. Par arrest de la Cour prononcé solennellement en robes rouges, aux arrests de l'Assomption nostre Dame, le 14. iour d'Aoust, 1584. Vn laiz fait par vsufruict de certaine rente par la mere à son fils religieux au Conuent des Cordeliers de Prouins, a esté declaré bon. Auparauant par autres arrests, mesmes vn confirmatif de la sentence du Seneschal d'Anjou son Lieutenant, donné en l'audience

Source BIU Cujas

le 30. d'Auril, 1562. furent adiugees aux religieux & Conuent des freres mineurs d'Angers, les grains, vins, cire, & deniers de rente à eux aumosnez pour la fondation du seruice diuin ordonné estre celebré en vne chapelle de ladite Eglise. Et neantmoins le seigneur qui estoit chargé de ladite rente sur l'vne de ses terres, fut receu pour la descharge d'icelle à payer l'eualuation & estimation qui en seroit faite par gens à ce cognoissans, pour les deniers estre employez en rente par le Maire & Escheuins de la ville d'Angers, & les deniers procedans de ladite rente estre baillez & aumosnez par chacun an au pere spirituel desdits religieux Cordeliers, pour faire & celebrer ledit seruice diuin, & entretenir ladite Chappelle. Les religieux de l'ordre de sainct François ne peuuent rien auoir *proprium neque commune, propter votum paupertatis & mendicitatis.* Mais leur pere spirituel le peut auoir, *qui officio iudicis* fait les pour-suites, de peur qu'ils ne meurent de faim. Se trouue vn autre arrest, par lequel vne maison & autres heritages ayans esté leguez en proprieté aux Cordeliers, à certaine charge de faire & celebrer le seruice diuin, selon l'ordonnance du testateur, qui auoit acquis lesdits heritages, fut ordonné qu'ils seroient vendus, & les deniers employez en rente, qui seroient baillez par chacun an à leur pere spirituel, pour faire & celebrer ledit seruice diuin. Aussi le laiz fait à vn religieux de l'ordre des Mendians, de certain reuenu par an, pour l'entretenir en ses estudes, a esté approuué par arrest de ladite Cour, qui a ordonné qu'il en iouyroit sa vie: au 16. iour de May 1565. A ce propos fait ce qui est traicté par *Panor. conſ. 63. lib. 2. Felin. in c. cum dilecta. ext. de reſcript.*

Response XII. *Le premier mis au roolle & estat du Roy precede celuy qui est premier en date du don & dernier au roolle.*

DEux sont ien procez pour vn droit d'aubeine à eux dõné par le Roy à diuers temps: l'vn d'iceux, & qui estoit le dernier en date de son don, auoit fait mettre le premier iceluy au roolle, lequel le Roy a accoustumé de signer, & porte ledit roolle les dates des iours que les dons y sont enroollez: conuient par la loy de France que tous dons soient mis au roolle, pour plusieurs raisons que tout bon politic & entendu aux affaires d'estat peut mieux comprendre. Toutesfois celuy qui auoit auparauant obtenu le don du Roy, & neantmoins auoit esté negligent de le faire mettre au roolle, pretendoit l'aubeine luy appartenir, *quia ſolo verbo perficitur gratia.* Mais il en a esté debouté par arrest de la Cour des Aydes, du 10. Feurier, 1576.

Response XIII. *Si ceux qui tiennent à ferme les terres domanialles du Roy, sont tenus de payer dismes aux Curez.*

I'Ay esté requis de respondre de ceste question, laquelle toutesfois ne me semble si difficile qu'on la pourroit estimer. Car le Roy qui est tres Chrestien & conseruateur des droits & priuileges des Ecclesiastiques de son Royaume, lesquels pour ceste cause le secourent de decimes, & autres gratifications, ne voudroit pretendre plus grande priuilegee exemption qu'aucuns ordres de religion: lesquels sont bien francs & exempts des dismes, quand de leurs propres mains & fraiz ils labourent leurs terres, mais non leurs fermiers, ausquels pour certaine redeuance & moison ils les ont baillees à labourer. *cap. dilecti. cap. ex parte ext. de decim.* & a esté iugé par arrest de la Cour du 23. Iuillet, 1569. & autres. Aussi les fermiers des terres du Roy n'auroient moyen de s'ayder du priuilege, que sa Majesté pourroit auoir: parce que la cause des dismes est distincte & separee de la redeuance que doiuent les fermiers, à cause de leur bail: en maniere que quand le proprietaire n'auroit stipulé de son fermier de l'aquitet des dismes, ledit fermier ne laisseroit d'estre tenu de les payer, sans auoir recours contre le proprietaire, s'il n'y auoit conuention au contraire. Ainsi a esté iugé contre vn fermier des terres du Roy, par Arrest donné en la Chambre du Domaine qui lors estoit, le 15. iour de Feurier, 1548. comme i'ay leu aux memoires de monsieur Odoüart surnommé le Potestas, qui allegue vne partie des raisons cy-dessus recitees.

Response XIIII. *L'office d'Auditeur des Comptes & autres offices venaux entrent en communauté.*

LEs offices venaux achetez par le mary constant le mariage auec sa femme sont reputez acquis des deniers de la communauté: tellement qu'apres le decez de la femme, ses heritiers peuuent demander au mary suruiuãt la moitié du prix qu'il a acheté ledit office, ou si mieux ayme le mary, le rembourser de la moitié dudit prix, en resignant ledit office: & y sera le mary condamné, comme a esté Maistre Estienne Bellenger Controolleur des finances en la recepte generale de Paris, par Arrest de la Cour. Si pareillement le mary vend constant le mariage vn office d'Auditeur ou autre venal, & du prix luy est passee obligation par le resignataire, la femme y aura la moitié: tellement que si apres la mort de son mary ledit office est vendu pour les debtes de celuy auquel il auoit esté resigné, la femme sera preferee à tous les creanciers sur les deniers prouenans de l'adiudication dudit office, pour la moitié de ladite obligation, comme y ayant droit de preference. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour du 7. iour de Decembre, 1577. entre M. Claude Dudre, Iean Dudre Auditeur en la Chambre des Comptes du Roy, & consors ayans repris le procez au lieu de M. Iean Dudre, appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil d'vne part, & M. Iean Gaillard & sa femme inthimez, d'autre.

Response XV. *La donation faite par vn Prestre à sa fille naturelle par contract de mariage, est reduicte à l'vsufruict, & reputee acquest entre elle & son mary, en maniere qu'apres le trespas d'iceluy la moitié retourne aux heritiers legitimes du Prestre.*

I'Ay ailleurs respondu de la donation faicte par vn Prestre à son fils naturel ou fille naturelle: & s'il m'en falloit librement dire mon aduis, ie trouuerois pour le mauuais exemple, raisonnable de receuoir les legitimations des enfans de ceux qui sont pourueus des ordres ou dignitez Ecclesiastiques, lesquels ne se doiuent marier & consequemment ne voudrois approuuer les donations qui leur seroient faites par leurs pretenduz peres naturels,

Source BIU Cujas

tant pour l'incertitude d'iceux ; que pour retrancher la courante & desordonnée cupidité des hommes, tres dan-gereuse à la Republique. Toutesfois pour ne m'esloigner des mœurs de la France, i'ay obserué que les Cours de Parlement ont souuent moderé & retranché les donations faictes par les Prestres à leurs bastards, ores qu'elles eussent faites en faueur & par contract de mariage. Entre autres Arrests i'en reciteray vn solennel, duquel n'ont faict mention ceux qui ont cy-deuant escrit de semblable matiere. Maistre Pierre Amer Prestre sieur de Villebeon, en mariant Claude Amer sa fille naturelle, laquelle il auoit auparauant fait legitimer, auec Iacques Belin sieur de Cheury, luy donne ladite terre de Villebeon, Vaulx & quart de la seigneurie des Granges. Apres le decez dudit Maistre Pierre Amer, y a procez pour raison de sa succession, mesmement desdites terres par luy donnees à ladite fille naturelle en la mariant auec ledit Belin, entre Damoiselle Ieanne Amer niece, & se disant seule heritiere dudit defunct, & lesdits Belin & sa femme. Ladite niece estoit appellante de la verification des lettres de legitimation de ladite Claude Amet: & y auoient plusieurs incidens entre lesdites parties mesmes pour la rescision de certaine transaction faite entre icelles: & Pierre Amer frere de ladite Ieanne Amer qui auoit esté appellé en ladite cause à la requeste desdicts Belin & sa femme. Et pendant ledit procez estoit decedé ledit Belin, au lieu duquel Damoiselle Ieanne Quetier auoit esté receuë partie pour son interest, parce qu'elle estoit sa tante & legataire, n'ayant iceluy delaissé aucuns enfans ny heritiers. Et sans parler d'vn autre incident de criees, poursuiuy à la requeste d'vn creancier dudit defunct Maistre Pierre Amer, ie reciteray les propres termes de l'Arrest pris des memoires de Monsieur du Drac: par lequel a esté dit, entant que touche l'appel de la verification desdites lettres de legitimation, que la Cour a mis, & met les parties hors de Cour & de procez. Et faisant droit au principal en ayant esgard aux lettres de rescision respectiuement obtenuës par lesdits Pierre, Ieanne & Claude Amer, & sans auoir esgard à la transaction faicte entre lesdites parties, ny à ce qui a esté fait à cause & en consequence d'icelle, a adiugé & adiuge à ladite Ieanne Amer la proprieté de tous & chacuns les biens immeubles & rentes, qui ont appartenu audit defunct Maistre Pierre Amer Prestre sieur de Villebeon, & dont il auroit disposé au profit de ladite Claude Amer, nonobstant les donations à elle faites, & mentionnees au procez. Et neantmoins a ladite Cour ordonné & ordonne que ladite Claude Amer ioüyra sa vie durant par vsufruict seulement de la moitié de tous lesdits biens immeubles & rentes, selon & ainsi que ledit defunct Iacques Belin son mary & elle en ont iouy, & ioüyssoient lors du decez dudit Belin, sans que ladite Amer soit tenuë d'aucune restitution de fruicts par elle perceuz, ne des deniers procedans de la couppe & vente des bois, si aucune a esté faite par le passé iusques à huy, ne semblablement d'aucune restitution des meubles par elle receuz: & sans qu'à l'aduenir elle soit tenuë d'aucunes charges & debtes de la succession dudit defunct Maistre Pierre Amer: Ne pourra toutesfois ladite Claude Amer repeter ce qu'elle pourroit auoir cy-deuant payé desdites charges & debtes pour sa moitié. Ie feray icy vne pause au recit de l'Arrest, pour remarquer la grande iustice & equité de la Cour, laquelle a reduict telle donation faite par vn Prestre à sa fille naturelle au seul vsufruict, adiugeant la proprieté à son heritiere legitime, pour le regard des immeubles: & quant aux meubles, parce qu'ils se consomment par l'vsage, & n'y a si grande obseruation & interest, elle les a laissez à la donataire. Mais la Cour a iugé dauantage, à sçauoir que tel don estoit acquest entre le mary & la femme, ores qu'il eust esté fait à elle par son pere naturel: parce qu'il estoit denommé & compris en la disposition du contract de mariage: & qu'on pouuoit dire iceluy estre fait en ligne directe, d'autant qu'vn bastard n'estoit en ligne, *cùm neque gentem, neque familiam habeat, nulloque necessitudinis aut propinquitatis iure cum patre naturali coniungatur, maximè si ex nefario & damnato concubitu natus sit*: tellement que par le moyen de la mort du mary, elle n'a adiugé que la moitié dudit vsufruict à ladite donataire, comme si l'autre moitié ne luy eust esté accreuë, ains fut acquise à l'heritier & proprietaire. Toutesfois la Cour considerant la bonne foy des donataires, a vsé d'vne equitable moderation pour le regard de la restitution des fruits & payement des debtes. Il suit en l'Arrest. Et pour le regard de l'autre moitié de ce qui auroit esté payé & acquité desdites charges & debtes par ledit feu Iacques Belin pendant le mariage de luy & de ladite Claude Amer sa femme, mesmement pour le rachapt des rentes constituees & deuës par ledit defunt M. Pierre Amer & payement des arrerages d'icelles. Ordonne ladite Cour en ayant aucunement esgard aux lettres obtenuës par ladite Quetier, que ladite Ieanne Amer sera tenuë rendre & restituer à ladite Quetier, pour & au lieu du laiz, à elle fait par ledit defunct Iacques Belin, toutes les sommes de deniers par luy employees pour ladite moitié à luy afferante, à l'acquit desdites debtes, rachapt de rentes, & payement d'arrerages d'icelles. Ie ne reciteray le surplus dudit Arrest, parce qu'il ne sert de rien à la presente question: il a esté prononcé en robes rouges le 14. iour d'Auril, 1579. I'adiousteray encores que par arrest de ladite Cour aussi prononcé solennellement le 14. iour d'Aoust, 1570. a esté iugé que la donation faite par vn Prestre de la proprieté de ses immeubles aux enfans de sa fille naturelle, estoit nulle, en haine du vice, duquel la racine infecte les branches.

RESPONSE XVI. *Si quelque heritage est saisi à la requeste d'vn seigneur, comme mouuant de luy en fief à faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, & vn autre seigneur le fait depuis saisir, ou en fait poursuite, comme le pretendant tenu de luy, soit en fief ou roture, ores que ce fust le Roy: les fruicts sont acquis au premier saisissant s'il obtient: si cependant le Vassal ne s'est fait receuoir par main souueraine.*

CEste question sert grandement à l'interpretation & vsage de plusieurs coustumes de ce Royaume, ou plustost de tout le droit François. Vn nommé le Pelletier acquiert la maison du Coq seant à Montfort, qui luy est venduë tenuë en censiue du Roy: combien qu'elle fut tenuë en fief du sieur de Goupilleres, lequel aduerty de ladite vendition fait saisir le fief du Coq, ses appartenances & dependances, dont ladite maison faict portion, & y establir Commissaire, & ce à faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, & le tout fait signifier audit le Pelletier, qui ne s'oppose. Depuis ladite saisie il somme audit sieur Goupilleres vn adiournement à luy fait à la requeste du Receueur ordinaire dudit Montfort, afin d'exhiber ses lettres d'acquisition de ladite maison, & en payer les ventes. Ledit sieur de Goupilleres soustient que ledit le Pelletier n'est receuable en sa sommation, parce qu'il ne l'a recognu seigneur & ne luy a fait ne payé les droits & deuoirs: & qu'en la recognoissance par ledit le Pelletier, & luy faisant foy & hommage, & payant les droits pour ce deuz, il offre prendre la cause pour luy, le defendre enuers & contre tous, protestant au cas que sadite offre ne soit acceptée en ces termes, qu'elle ne luy puisse nuire ne preiudicier. Sur ce different y a procez pardeuant le Bailly de Montfort, au commencement du

Source BIU Cujas

quel, ledit le Pelletier est partie, & ledit sieur de Goupilleres aussi : & le Procureur du Roy prenant la cause pour ledit Receueur, lequel soustient que ladite maison du Coq, soit qu'elle fust fief ou roture, estoit tenuë du Roy. Ledit le Pelletier subtilement se retire dudit procez : lequel est iugé au profit dudit Procureur du Roy, & par la sentence dudit Bailly de Montfort, est donnée vne qualité audit sieur de Goupilleres, qui n'auoit esté en tout le procez, à sçauoir ayant pris la cause pour ledit le Pelletier : & est dit que sans auoir esgard à la main-mise feodalle faite par ledit sieur de Goupilleres, ledit Pelletier sera tenu exhiber audit Receueur ordinaire de Montfort les lettres de l'acquisition par luy faite de ladite de ladite maison, & luy en payer les cens, droits & profits suiuant la coustume dudit Mont-fort: dont ledit sieur de Goupilleres appelle en la Cour de Parlement, & fait intimer ledit Procureur du Roy. En fin interuient Arrest infirmatif de la sentence, qui porte que ladite maison du Coq est fief tenu & mouuant de ladite seigneurie de Goupilleres, & que la saisie faite dudit fief du Coq tiendra. Ledit sieur de Goupilleres poursuit le Cõmissaire afin de rendre compte : le Pelletier l'empesche, & remonstre que parce qu'il estoit poursuiuy à la requeste du Procureur du Roy, il n'auroit peu ne deu recognoistre ledit sieur de Goupilleres, d'autant que le Roy est le seigneur souuerain, qui ne plaide iamais degarni, & auroit esté contraint de payer les ventes au Receueur du Roy, suiuant la sentence dudit Bailly de Montfort: aussi que ledit sieur de Goupilleres, a pris la cause pour luy, enquoy faisant il l'a recogneu à homme & partant ne luy sont deuz aucuns fruits. Ce sieur de Goupilleres replique qu'il n'a iamais pris la cause pour ledit Pelletier, ains seulement offert la prendre en faisant par ledit le Pelletier le deuoir de vassal, ce qu'il n'auroit fait: & ores qu'il eut pris la cause, n'auroit pourtant esté affranchy de la perte des fruits du fief saisi, d'autant qu'il n'a fait aucun deuoir enuers son Seigneur, qui ayant saisi, a veillé, pendant que son vassal a dormy, pour parler és termes de la coustume. Et ne le peut sauuer le payement des ventes faites au Receueur du Roy, qui en ce cas n'est plus priuilegé, qu'vn autre seigneur pour plaider garny : & deuoit ledit Pelletier prendre lettres pour estre receu par main souueraine pendant le debat d'entre le Procureur du Roy, & ledit sieur de Goupilleres, suiuant la coustume dudit Montfort, articl. 39. qu'il deuoit suiure, sans payer les ventes au Receueur du Roy, & par ce moyen desaduoüant taisiblement ledit sieur de Goupilleres, qui eust peu conclurre à confiscation du fief, mais il traicte plus doucement son Vassal. Et nous sommes és termes de ladite coustume, attendu la contestation du Procureur du Roy, qui a soustenu ladite maison du Coq, soit qu'elle fust fief ou roture, estre tenuë du Roy: & quand il l'auroit seulement maintenuë estre roturiere tenuë du Roy, encores ne serions nous hors les termes de ladite coustume : d'autant que par tel moyen le Vassal se pourroit disposer de delaisser son vray seigneur, pour tenir d'vn autre. Et quant à la sentence dudit Bailly de Montfort, ledit Pelletier n'a deu payer suiuant icelle, y voyant l'appel dudit sieur de Goupilleres. Mais ceste cause est vuidee par ledit Arrest, qui porte que ladite saisie tiendra : & ne se faut arrester à ce que ledit Pelletier allegue ledit arrest n'auoir esté donné auec luy : d'autant qu'il estoit dés le commencement en cause, & ne s'en deuoit retirer : en quoy se demonstre sa faute & mauuaise foy : aussi quand il y eust esté appellé, il n'eust sçeu empescher ledit Arrest. Ledit sieur de Goupilleres gaigna sa cause par arrest du mois de Mars, 1584. donné au rapport de monsieur Angenoust, Conseiller en ladite Cour, excellent en toutes les perfections dignes d'vn Senateur.

Response XVII. *Questions en matiere feodale, pour les offres & restitution de fruicts.*

LE seigneur dominant fait saisir vn fief tenu de luy, & signifier au Vassal la saisie & main-mise, à laquelle y auoit commissaire estably: neantmoins le Vassal ne laisse de iouyr, & par ce moyen enfraint ladite main-mise: toutesfois dans l'année mesme de la despoüille des fruicts il fait la foy & hommage au lieu du fief dominant, & offres valables & suffisantes tant audit lieu qu au domicile dudit seigneur dominant. Les parties entrent en procez, tant pour le regard des offres, que pour la restitution des fruicts: car le seigneur dominant pretendoit les offres n'estre suffisantes, & ores qu'elles fussent valables, attendu que le Vassal auoit enfraint ladite main mise, & estoit tenu par la coustume de Paris, où le fait seroit aduenu, restituer les fruits & leuées par luy perceuës dés & depuis ladite main-mise, il n'estoit tenu le receuoir en foy & hommage, & accepter ses offres, iusques à entier restablissement desdits fruits : & qu'il falloit ainsi prendre & interpreter ladite coustume : & partant que tous les fruicts qui depuis auoient courü, luy estoient acquis. I'ay respondu que puis que la coustume ne parloit si expressément, ne la falloit estendre plus auant que les termes : & combien que pour l'annee de la saisie & main mise, le Vassal fust tenu de rendre les fruicts, toutesfois pour l'aduenir il auoit purgé la demeure par le moyen du deuoir qu'il auoit fait, & de ses offres trouuées valables & suffisantes : & partant main-leuée luy deuoit estre faite, en consignant la somme par luy offerte, iusques à la liquidation des fruits de l'annee de la saisie, qu'il deuoit restituer : parce qu'il n'estoit tenu d'autres droits au fait qui se presentoit : & ores qu'en autre espece il en fust tenu, toutesfois main-leuee luy deuoit estre faite en payant ou consignant ce qu'il auoit offert pour lesdits droits, auec les fruits de l'annee de la main-mise.

Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour maistre Martial de Lomenie, contre les Celestins de Paris, pour raison de la terre de Versailles & grange Lesard, du trentiesme iour de Iuillet, mil cinq cens septante & vn. Prins des memoires de monsieur du Drac.

Response XVIII. *Droits seigneuriaux sont deuz du sort principal de la rente rachetable, de nouueau constituee sur l'heritage vendu, pour le prix de ladite vente, ou de partie, ores qu'elle soit constituee sur tous les autres biens de l'acheteur, & à plus haute raison, que du denier douze.*

I'Ay traité amplement ceste question sur le titre des censiues & droits seigneuriaux de la coustume de Paris, & monstré la difference qu'il y a si vn heritage est baillé à la charge de certaine rente rachetable de nouueau constituee par l'acheteur mesme, soit sur l'heritage vendu, ou sur tous & chacuns ses autres biens : ou s'il est eschangé à vne rente d'ancienne constitution. Car au premier cas sont deuz lods & ventes, & au second, parce que c'est vray contract d'eschange, n'en sont deuz aucuns. Mais d'autant que plusieurs abusez de l'opinion de Du Moulin, ont estimé que si la rente est constituee à plus grande raison, que du denier douze, ou quinze, ne sont deuz aucuns droits, & ainsi ont voulu interpreter & restraindre l'artic. 78. de la coustume reformee de Paris, combien qu'elle ne distingue, ains parle generalement d'heritage prins à rente rachetable : il m'a semblé que telle opinion

Source BIU Cujas

opinion doit estre rejettée, afin que les Iuges ne se fient trop à l'auctorité de du Moulin, & en trompent les parties. Car pour la Coustume il suffit que la rente soit rachetable à perpetuité à prix d'argent, encores qu'elle soit au denier vingt-quatre. Comme auparauant la reformation d'icelle auoit esté iugé par arrest de la Cour, du 24. de Mars 1567. donné entre Monsieur l'Eueſque de Paris, appellant du Preuost dudit lieu, d'vne part, & Maistre Iean Beauclerc Tresorier extraordinaire des guerres, inthimé, d'autre: par lequel l'inthimé auroit esté condamné à payer à l'appellant les lods & ventes de six mil liures tournois, pour laquelle la rente de deux cens cinquante liures dont estoit question, est rachetable, outre les lods & ventes de la somme deboursée par le contract de vendition: & en l'amende pour ce deuë & accoustumée, à faute d'auoir deprié dedans la huictaine, suiuant ladite Coustume, & és despens.

Response XIX. *Les Clercs qui sont exempts des droicts reels, sont entendus ceux qui viuent Clericalement.*

EN aucuns pays tous les habitans sont tenus enuers le Seigneur en quelque redeuance annuelle pour droict de bourgeoisie, fors & excepté les nobles & les Clercs. On a demandé s'il suffit aux clercs pour iouir de ladite exemption & priuilege, d'auoir seulement lettres de tonsure & clericature, ou s'il conuient qu'ils viuent clericalement & deseruent à l'Eglise. Ie sçay bien ce qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre: mais i'ay touſiours respondu que ce n'est assez d'auoir lettres de clericature, ains faut aussi qu'ils viuent clericalement: & toutesfois qu'vn Maistre d'Escolle seruant à l'Eglise, qu'on appelle vulgairement magister, estant Clerc tonsuré, est reputé viure clericalement. I'ay fondé mon opinion sur plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & entr'autres vn que i'ay pris aux memoires de Monsieur du Drac, confirmatif de la sentence du Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu, donné au profit du Seigneur de Saincte Marie Apy, contre aucuns habitans dudit village, le 26. iour de Decembre 1581. Semblables arrests auoient esté auparauant donnez, à sçauoir du 14. Aoust 1550. pour le sieur d'Aulnoy: & du 2. Aoust 1561. pour Guy de Beaumont, contre les habitans de S. Estienne. Et l'arrest des Minots d'Eruy du 20. Feurier 1574. Autre arrest pour le Doyen, Chanoines & Chapitre de Langres, pour les coruées reputées reelles, qui est notable, en ce que la Cour pour les arrerages n'a adiugé que trois années, du 22. iour de May 1572. on peut voir à ce propos *Masuerius tit. de talys. num.* 21. Dont appert que les hommes mariez, encores qu'ils soient tonsurez, ne sont exempts par priuilege de clericature de telles redeuances & coruées, iugé par arrest du 12. May 1603. auquel propos fait l'Ordonnance de Moulins, article 40.

Response XX. *Si le suruiuant des deux conjoints par mariage, en la teneure feodale, duquel ont esté acquis quelques heritages, durant & constant iceluy, peut demander par retraict feodal aux heritiers du defunct, la moitié desdits heritages, en rendant la moitié du sort principal, frais & loyaux cousts.*

LE mary acquiert auec sa femme durant & constant leur mariage, quelques heritages tenus feodalement d'vn fief à sa femme appartenant. Apres son decez, la femme n'ayant eu aucuns enfans de luy, veut retirer de ses heritiers par retraict feodal la moitié desdits heritages, parce que l'autre luy appartient, en rembourſant la moitié du sort principal, frais & loyaux cousts. On demande si elle est receuable: parce qu'on tient pour maxime, que les profits de fiefs appartiennent au mary, & qu'il est maistre & seigneur des acquests, lesquels apres sa mort se diuisent entre sa veufue & ses heritiers, ayant à iceux transmis la moitié desdits acquests. Mais ce qu'il auroit acquis constant ledit mariage, tenu & mouuant feodalement d'aucun fief appartenant à sa femme, ne pouuoit estre par elle retiré de son mary par retraict feodal: il ne semble donc raisonnable, qu'elle puisse retirer le moitié de ses heritiers. Toutesfois i'ay respondu qu'elle estoit bien receuable, ayant esté iugé par arrest de la Cour, confirmatif de la sentence du Seneschal du Perche, ou son Lieutenant à Bellesme, pour René du Crochet & Damoiselle Ysabeau Cirier sa femme, auparauant veufue de feu Pierre du Mouschet, du Ieudy 23. Aoust 1584. Si quelqu'vn veut dire que c'est vn cas special en la Coustume du Perche, ie respondray que la raison est generale. Car nous auons monstré ailleurs que ce qui est acquis par vn seigneur tenu & dependant de son fief, est reputé reüny à iceluy, comme reuenu à sa premiere cause & origine; *& quia res sua nemini seruit.* Il y auroit donc plus grande apparence d'estimer lesdits heritages estre reünis audit fief, & la veufue estre seulement tenuë de rendre & rembourser la moitié du prix, frais & loyaux cousts aux heritiers de son mary. Aussi on peut prendre l'argument du retraict lignager, que dans l'an du trespas de l'vn des conjoints par mariage, celuy qui est lignager peut intenter ou ses hoirs, contre le non lignager, ou ses hoirs, pour la moitié de l'heritage propre acquis durant & constant le mariage lesdits conjoints, dont l'vn d'iceux est parent lignager du vendeur. Car lesdits retraicts ont plusieurs choses communes, & en cette espece y a grande egalité & resemblance de raison.

Response XXI. *Si par le suruiuant des deux conjoints, estant donnée à leur fille en mariage certaine somme pour sa portion hereditaire en la succession du defunct, estimée à ladite somme, combien qu'elle excede d'outre moitié ladite portion, ladite somme sera reputée pour auantage; & pourront les autres enfans faire casser le contract. Et si la donation faite par le pere ou la mere à l'vn de ses enfans par forme de partage se peut reuoquer par son testament.*

I'Ay conjoint ces deux questions, parce qu'elles ont esté traictées & decidées par vn mesme arrest en l'Audience de la Cour, entre Hierosme Frolo Escuyer sieur de Champroze, appellant du Preuost de Paris, & demandeur à l'enterinement de lettres Royaux, afin de rescision des contracts y mentionnez d'vne part. Et Maistre Iean Preuost Aduocat en ladite Cour, Preuost de Tournan en Brie, & Damoiselle Marie Frolo sa femme, & Louis Ribier Seigneur de Villebrosse Secretaire du Roy, au nom & comme tuteur de Damoiselle Anne, &

Source BIU Cujas

Marguerite les Frolos, enfans mineurs de feu Maistre Iean Frolo, en son viuant aussi Escuyer sieur dudict Champroze, & de Damoiselle Ieanne Ribier leur pere & mere, inthimez & defendeurs d'autre. Pour l'intelligence du faict ie reciteray seulement la tres-elegante plaiderie, ou plutost oraison de Monsieur Brisson lors tres-excellent Aduocat du Roy, & depuis tres graue President en ladite Cour. Il dit donc que le differend des parties se diuise en deux chefs, dont l'vn concerne la succession paternelle, & l'autre la maternelle. Quant à la succession du pere, la question est, si la cession faicte par les inthimez, de leurs droicts successifs paternels à leur mere par leur contract de mariage, moyennant cinq mil cinq cens liures tournois, doit tenir, demeurer & sortir effect. Car l'appellant la debat & la pretend faire casser, rescinder & adnuller, sous couleur qu'il dit les inthimez auoir esté excessiuement aduantagez par ladite mere, & qu'elle a esté en ce faisant lesée, deceuë & circonuenuë d'outre moitié de iuste prix: d'autant que la portion de chacune desdites filles en la succession paternelle ne valloit deux mil liures au plus, & que tel aduantage estoit frauduleux. Les inthimez respondent que ladicte somme leur a esté baillée en dot, & que le mary *ex causa dotis creditor est*, & qu'il l'a receuë à tiltre onereux, & non lucratif, tellement qu'on ne luy peut rien imputer en cet endroit, parce que *dolo caret, qui suum negotium gessit, sibique cauit & prospexit.* Mais qu'on ne peut dire qu'il y ait dol ou fraude de sa part, d'autant qu'il estoit ignorant *de viribus hæreditatis, de quibus mater certa erat*, pour auoir manié & administré le bien: Que de bonne foy il a espousé sa femme sous la promesse qu'on luy a faicte de faire valoir son bien paternel ladicte somme, laquelle si on luy retranchoit ou diminuoit, ou qu'il fut contrainct de la rapporter à la masse de la succession paternelle, à laquelle luy & sa femme ont renoncé, ou bien en faire restitution aux heritiers de la mere, il seroit deceu & trompé, *& minus dotatam uxorem haberet, quam aliter ducturus non erat*, si on ne luy eust promis tel dot: Que la lesion pretenduë n'est considerable, parce que la *l. rem maioris.* cesse en la vendition d'vn droict vniuersel hereditaire, & en vne constitution de dot, qu'on ne peut dire que soit auantage, quoy que les droicts successifs ne fussent de telle valeur, parce qu'autrement il n'eust entendu audit mariage. Pour lesquelles raisons y a peu d'apparence de reuoquer en doute la cession faite par lesdicts inthimez de la portion hereditaire de ladite Damoiselle Marie Frolo en la succession de son pere, pour ladite somme de cinq mil cinq cens liures tournois. Mais pour le regard du second chef il est bien raisonnable que les inthimez renoncent à la donation à eux faite par ladicte defuncte leur mere, *quæ non caret suspicione fraudis.* Car elle ne peut estre prise pour donation entre vifs, quoy qu'elle ait esté insinuée, d'autant qu'elle contient vne disposition de tous biens *inter liberos*, & est en effect vn vray partage: *cuiusmodi diuisio inter liberos*, comme dit le Iurisconsulte, *suprémi iudicij vim obtinet. l. si filia nupta. §. si pater. D. famil. erciscæ.* & consequemment est ambulatoire & reuocable: & de fait ladicte mere par son testament fait enuiron quinze iours apres, a denommé, qualifié & appellé ladicte disposition, partage: de sorte qu'ayant esté ladite donation reuocquée par vn dernier codicille de ladicte defuncte, les inthimez ne s'en peuuent aider ne preualoir, & est fauorable la reuersion au droict commun & au partage *ab intestat.* La Cour suiuant les conclusions prises par mondit sieur Brisson pour Monsieur le Procureur general du Roy, quant aux appellations mect les parties hors de Cour & de procés sans despens: & euoquant le principal, & y faisant droit, enfant que touche la succession paternelle sans auoir esgard aux lettres Royaux obtenuës par l'appellant, ordonne que la cession faicte par les inthimez tiendra, & quant à la succession maternelle, que partage & diuision en seront faits entre les heritiers, comme *ab intestat*, selon la coustume des lieux où les biens sont situez & assis sans auoir esgard aux donations & dispositions par elle faictes. Ledit arrest du 24. de Iuillet, 1578. Toutesfois quant au premier chef il me souuient auoir leu aux memoires de feu Monsieur Odoüart appellé le Potestas, Conseillier en ladite Cour vn arrest du 10. Mars, 1554. Par lequel pour les circonstances qui arguoient de fraude l'aduantage trop excessif fait par la mere beaucoup plus riche que son defunct mary, à sa fille & son gendre, fut ordonné qu'ils rapporteroient à la succession de ladite mere, de laquelle ils vouloient estre heritiers, ce qu'ils auoient receu d'elle, outre la valeur de la portion hereditaire de ladite fille en la succession paternelle, qu'ils auoient cedée & quittée à la mere par le contract de mariage: comme estans par elle & de ses biens aduantagez en l'excez de ladite valeur.

Response XXII. *Du don entre vifs, ou laiz faict par l'vn des conioincts par mariage aux enfans du premier lict de l'autre.*

SI le mary ou la femme fait don entre-vifs ou lais par testament aux enfans d'vn autre mariage de l'vn d'iceux, & qui ne leur sont enfans communs, ains procreez d'vn autre mary ou femme, on a demandé si tel don ou laiz est valable: parce qu'il semble estre fait en fraude de la loy de France, qui defend aux conioincts par mariage constant iceluy d'auantager l'vn l'autre par donation entre-vifs, ou par testament directement ou indirectement. Mais l'auantage fait à l'enfant est estimé fait indirectement au pere ou à la mere. Le deux cens octante troisiesme article de la Coustume reformée de Paris, y a pourueu, au cas que lesdicts conioints, ou l'vn deux ayent enfans: où i'en ay discouru plus amplement. Toutesfois au cas qu'il n'y ait des enfans, i'en trouue diuersité d'arrests. I'ay veu souuent alleguer celuy de Ladehors du 25. Feurier 1558. par lequel vne donation faite par vne femme en secondes nopces aux enfans du premier lict de son mary fut cassée, ores que la donation portast, que par le decez de l'vn des donataires, les autres luy succederoient, & non leur pere, & qu'il y eust declaration au procez par le pere, qu'il n'entendoit que ladicte donation vinst aucunement à son profit, soit par le trespas de ses enfans, ou autrement: & qu'aduenant le decez de tous ses enfans, les proches heritiers d'eux en profitassent, & non luy. Autre semblable arrest du mois de Ianuier, mil cinq cens soixante huict, combien qu'il y eust declaration du pere qu'il n'entendoit profiter de telle donation, ains vouloit au cas que ses enfans vinssent à deceder sans hoirs procreez d'eux, que les heritiers collateraux de sa femme qui auoit fait ladicte donation, succedassent aux biens donnez à sesdicts enfans. On allegue autres arrests au contraire, à sçauoir celuy donné au profit d'vn nommé Regnart Aduocat en ladite Cour, au rapport de Monsieur de Hellin, par lequel la donation à luy faite, qui estoit fils du premier lit de la femme du donateur, par son beau pere, fut declarée bonne: mais y auoit en icelle vne particuliere consideration, parce que le donateur auoit expressement adiousté cette clause, *que le tout retourneroit à ses heritiers, & non à la mere du donateur, le decez d'iceluy aduenant sans hoirs procreez de son corps.* Autre arrest du 13. de Ianuier 1576. donné au rapport de Monsieur Sçauant, entre Matthieu Certeil au nom & comme tuteur de ses enfans, & Louys le Maire & Ieane Balancourt, par lequel apres que le pere a declaré qu'il ne vouloit en son nom profiter en rien du lais fait à ses enfans, ledit lais leur a esté adiugé: comme auparauant le semblable auoit esté iugé par arrest du 3. Iuin 1564. au rapport de Monsieur de la Guesle, lors tres-renommé Conseiller en ladite Cour, & qui est par les degrez

Source BIU Cujas

honorables d'autres excellentes dignitez paruenu à l'Estat de President en icelle pour le merite de ses vertus & singuliers seruices qu'il a faits au Roy & à la France. Il estoit question d'vn laiz de six cens escus fait par la femme d'vn nommé Gaumont en secondes nopces aux enfans de son premier lict : ledit laiz est adiugé, & neantmoins la Cour ordonne qu'aduenant le decez desdits enfans, sans auoir valablement disposé de ladite somme à eux leguée, elle sera renduë aux heritiers de ladite femme, sans aucun retour au profit dudit Gaumont pere. La disposition de ces derniers arrests, au cas que le donateur n'ait enfans, est auiourd'huy la plus suiuie & approuuée, parce que la suspicion de fraude cesse, quand le pere ou la mere de leurs enfans donataires, ou leurs heritiers collateraux n'en profitent, ains ceux du donateur, le decez aduenant des donataires sans hoirs procreez de leurs corps. Mais si d'ailleurs on pouuoit descouurir quelques fraudes, suggestions, menées & practiques de la part du pere ou de la mere pour attirer tel don ou laiz, au profit de leurs enfans, il me sembleroit que les Iuges y deuroient auoir esgard.

Response XXIII. *Que le Sergent doit parler au Commissaire qu'il establit, ores q'il en ayant estably deux, celuy auquel il a parlé & laissé exploict, ayt promis de le signifier à l'autre.*

En ce faict, les Sergens faillent souuent, combien que leur leçon leur soit dictée par l'ordonnance. Vn Sergent establit deux commissaires à vne terre par luy saisie en parlant à l'vn d'iceux seulement, auquel il laisse exploict, & iceluy promet d'en aduertir l'autre, & luy signifier. Depuis ces Commissaires poursuiuis afin de rendre compte y sont condamnez par arrest de la Cour, parce que la saisie auoit esté faicte en vertu de commission d'icelle, & à faute de ce faire, à payer en leurs propres & priuez noms. Le pretendu Commissaire, auquel n'auoit esté parlé, obtient requeste ciuile contre ledit arrest, disant n'auoir esté estably commissaire, ne rien administré de ladite commission. Monsieur Brisson lors Aduocat du Roy, remonstra que ledit demandeur en requeste ciuile n'auoit peu estre obligé par vn Sergent sans auoir parlé à luy & ne l'auoit fait signer, n'ayant le Sergent non plus de pouuoir qu'vn Notaire. Par arrest du 6. Feurier, 1576. fut la requeste ciuile entherinée, ledit demandeur absous, & ledit establissement declaré nul.

Response XXIV. *Si ayant l'aisnée succedé aux fiefs qui auoient esté acquis auec clause de retraict conuentionnel, & les deniers depuis rembourcez, la puisnée y aura part.*

I'Ay voulu suiure l'espece de l'arrest, qui a esté donné en la coustume de Mont-didier entre femelles, ie dirois toutesfois le semblable entre les masles, parce qu'il y a esgalité & resemblance de raison. Par ladite coustume entre Nobles en succession directe, le fils aisné, ou s'il n'y a fils, la fille aisnée succede aux fiefs, & n'ont les autres puisnez fils & filles ensemble, qu'vn quint heredital esdits fiefs. Et en succession collateralle le plus aagé des masles, ou s'il n'y a que des femelles, la plus aagée d'icelles succede entierement aux fiefs. Vn defunct auoit acquis quelques fiefs auec condition & faculté de les pouuoir retirer par le vendeur dans certain temps en rendant le prix, fraiz & loiaux couts. La plus aagée de ses heritiers luy auoit succedé esdits fiefs en tout, parce que c'estoit en succession collateralle, i'en respondrois toutesfois le semblable en la directe. Depuis le vendeur retire lesdicts fiefs, & paye le sort principal, frais & loiaux couts. L'autre heritier demande à l'aisnée la moitié de ladite somme remboursée : en quoy elle ne semble receuable, parce qu'il faut regarder au temps de la succession acquise pour iuger de la qualité des choses : mais lors de ladite succession c'estoient fiefs, ausquels sans contredit ladite aisnée a succedé entierement, & partant ne faut auoir esgard au payement depuis fait. Toutefois parce que le defunct qui auoit acquis, n'estoit Seigneur perpetuel & incommuable, à cause dudit retrait conuentionnel, a esté iugé par arrest de la Cour en robbes rouges du 8. de Iuin, 1576. que ladite puisnée aura la moitié desdits deniers, comme de meubles. Pris des memoires de Monsieur d'Amboise.

Response XXV. *Le Commissaire est preferé en la distribution de deniers pour les impenses necessaires par luy faites en la chose saisie, au bailleur de l'heritage.*

Celuy qui auoit baillé certain heritage à rente perpetuelle, & à la charge d'y bastir, le fait saisir pour quelques années d'arrerages, & y establir vn Commissaire : auquel est permis pendant les criées par auctorité de iustice de faire aucunes reparations necessaires pour la conseruation dudit heritage tombant en ruine. Apres adiudication par decret d'iceluy y a differend pour la preference en la distribution des deniers, entre le saisissant bailleur de l'heritage, & le Commissaire pour lesdites impenses. Le bailleur disoit que c'estoit son heritage qu'il auoit baillé à rente & à la charge d'y bastir, auec speciale hypotheque : tellement que comme premier & plus priuilegé il deuoit preceder tous autres creanciers. Au contraire le Commissaire alleguoit que par le moyen des impenses qu'il auoit faites en la chose saisie, *saluam fecit totius pignoris causam*, & a esté cause que l'heritage s'est mieux vendu, lequel autrement s'il fust tombé en ruine, n'eust esté adiugé à si haut prix, & partant qu'il deuoit estre preferé, *iuxt. l. interdum & l. seq. D. qui potior. in pigno.* Par arrest prononcé en robbes rouges, du 2. iour de Mars, 1577. le Commissaire a esté preferé.

Response XXVI. *Le curateur d'vne fille heritiere par benefice d'inuentaire, doit payer en son nom la somme promise en mariage, si les biens de ladite fille ne vallent autant.*

Le public interest, qui fait que les femmes doiuent estre dotees, requiert aussi qu'on garde fidellement les promesses faites par contract de mariage. A vne fille heritiere par benefice d'inuentaire de son pere est creé vn curateur, lequel en ceste qualité par contract de mariage promet certaine somme : mais il se trouue que tous les biens d'icelle ne vallent la moitié de la somme promise. Le mary poursuit le curateur, afin de luy payer & parfaire ladite somme, & se fonde sur ledit contract, par lequel autrement il seroit fraudé : combien qu'il eust suiuy la bonne foy du curateur : lequel au contraire se defend de la qualité, en laquelle il a contracté, & de l'ignorance de la valeur desdits biens, alleguant *l. cum post mortem. §. 1. D. de admin. tutor.* Neantmoins il est condãné en son propre nom.

Source BIU Cujas

payer & parfaire au mary ladite somme, sauf son recours, par Arrest solennellement prononcé le 2. de Mars, 1577. Pris des memoires de Monsieur d'Amboise.

Response XXVII. *De l'insinuation.*

L'Ordonnance veut que les donations soient insinuées és sieges Royaux où les heritages sont assis: tellement que si en vne mesme donation sont compris plusieurs heritages assis en diuerses jurisdictions, il la faut insinuer en toutes: & ne suffiroit d'insinuer au siege general, s'il y auoit des heritages assis aux sieges particuliers: comme pour exemple, insinuer au siege general de Senlis les heritages assis à Compiegne: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour en la troisiesme Chambre des Enquestes le 1. iour de Feurier. 1577. en consequence d'vn autre Arrest donné en vne cause du Bailliage de Mantes & Meulan. Pris des memoires de Monsieur d'Amboise. Il y a d'autres semblables Arrests depuis donnez: à sçauoir du 24 de Ianuier. 1579. 4. May. 1582. 18. Auril, 1598. & 12. Aoust, 1600. Et pour ceste cause i'ay respondu que la donation d'vn fief tenu & mouuant de la Chastellenie de Crecy en Brie, où y a siege particulier de Bailliage, & assis en ladite Chastellenie, n'auoit esté bien insinuée au siege general de Meaux, ains deuoit estre audit Crecy, par ce qu'il estoit du territoire & iurisdiction de ladite Chastellenie.

Response XXVIII. *De la peremption d'instance, & si l'Edit de Roussillon, qui en fait mention, a lieu tant pour le passé que pour l'aduenir.*

PAr le droict Romain l'vn des effects de la contestation en cause estoit de perpetuer l'action iusques à trente ou quarante ans, selon la nature d'icelle, *vt traditur in l. nemo ambigit. C. de adquir. & retinend. poss. l. 1. & l. vlt. C. de præscript. 30. vel. 40. anno.* Mais par l'Edict de Roussillon de l'an 1563. article 15. est ordonné que l'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par le laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effect de perpetuer & proroger l'action, ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'auoit esté formée ny introduite, & sans qu'on puisse pretendre ladite prescription auoir esté interrompuë. On a demandé si ledit Edict a lieu tant pour les instances contestées auparauant ledit Edict, que depuis: c'est à dire tant pour le passé que pour l'aduenir. I'en trouue diuers Arrests. Car en la grand-Chambre à l audience a esté iugé par arrest du 11. de Ianuier, 1575. sur vn appel du Senechal de Ponthieu que l'instance estoit perie, laquelle long temps auparauant l'Edict de Roussillon auoit esté contestée & produite pardeuers le iuge: mais y auoit plus de trois ans qu'on n'en auoit fait poursuite. Et s'allegue semblable arrest donné en ladite grand' Chambre pour Messieurs les Allegrains. Toutesfois aux Enquestes le contraire a esté iugé, à sçauoir que l'Edict n'auoit lieu pour les instances contestées auparauant iceluy: *Leges enim & constitutiones formam futuris non præteritis negotiis dare certum est. l. leges. C. de legib. & constet.* Arrest au rapport de Monsieur Masnye du dixhuictiesme Aoust, 1584. confirmatif de la sentence du Senechal de Poictou, messire Louys du Bois, sieur des Arpentis, Cheualier de l'Ordre du Roy, inthimé contre Messire François de Beaumont & sa femme appellans: autre donné auparauant au rapport de Monsieur Molé pour les Boudets. Pris des memoires de Monsieur du Drac. Toutesfois si l'authorité des Arrests n'empeschoit, ie respondrois que l'Edict de Roussillon auroit lieu aux instances contestées auparauant iceluy, du iour de la publication dudit Edict: c'est à dire que si depuis ladite publication elles estoient discontinuées par le laps de trois ans, elles seroient peries: & telle me semble estre l'intention dudit Edict, *tanquam si non tantùm futuris, sed etiam pendentibus negotijs formam daret, iux. d. l. leis.*

Response XXIX. *Des renonciations faites par les filles aux successions de leurs peres ou meres.*

COmbien qu'en diuers lieux i'aye traicté ceste question, toutesfois i'en veux faire icy vn recueil de ce que i'ay obserué aux memoires de Monsieur du Drac, lequel souuent par honneur ie nomme: parce qu'il a tres-diligemment recueilly des Arrests de la Cour ce qui a esté plus souuent iugé en icelle & y est gardé comme vn droict commun. En France les renonciations des filles ont esté trouuées fauorables & ciuiles, mesmement celles qui se font en contractant mariage: tant pour la conseruation des familles, & moyen de supporter les charges du public, que pour l'honneur & l'auantage que les filles reçoiuent en les mariant. Mais en ceste matiere on obserue quelques differences & maximes. Car si le bien n'est encores acquis, & les peres ou meres marient leurs filles, lesquelles renoncent à leurs futures successions, telle renonciation est receuë, ores qu'elles soient lezées & deceuës, mesmes d'outre moitié de iuste prix, & qu'elles n'ayent eu leur legitime, tant pour les raisons cy dessus alleguées, *quæ propter incertum euentum*, le pere ou la mere pouuant tomber en pauureté, ou confisquer. Et n'est la minorité de la fille considerable, *quia vsa est iure communi, l. non videtur. C. de in integ. restit. mino.* c'est la question *l. fin. C de pactis. & cap. quamuis pactum. ext. de pact.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, au procés de Monsieur de Lansac, contre du Couldray, l'an mil cinq cens septante six, au rapport de Monsieur Angenoust. Ce qui a esté aussi iugé entre roturiers, & au pays qu'on appelle de droict escrit, par Arrest prononcé en robbes rouges le 5. Auril, mil cinq cens soixante neuf, donné au rapport de feu Monsieur Dubrueil, au pays de Forests, pour vn nommé Gaspard Gascon & vn autre du 22. iour de Decembre, 1576. entre Huguette Theueneau femme authorisée par iustice de maistre Dart, & Anthoine Theueneau son frere que i'ay recité ailleurs. Mais si la succession est escheuë, *& ius quæsitum* à la fille, on regarde à la lesion: car si par la renonciation elle est excessiuement deceuë & trompée, elle sera restituée, comme a esté iugé au procez du sieur de Listenoy, contre l'Euesque de Troyes, audit an 1576. au rapport de mondit sieur Angenoust. Encores souuent la Cour y vse de sa prudence & moderation accoustumée, d'adiuger quelque supplement à la fille, pour ne remettre en confusion les illustres familles. Et si suiuant la volonté & disposition du pere a esté baillée à la fille par la mere dotante quelque somme, *quæ vice legitimæ fungatur*, & parce moyen la fille renonce à la succession paternelle, elle ne sera restituée contre ladite renonciation. Toutesfois la renonciation ne se doit estendre outre les biens, ausquels a esté expressément renoncé: comme pour exemple, si la fille mariée par son ayeule paternelle, auec sa mere & ayeule maternelle renonce seulement aux biens paternels à elle escheus & acquis, ceux de son ayeule paternelle n'y seront cõpris non plus que ceux de la mere & ayeule maternelle, tant parce qu'il

qu'il n'y a expresse renonciation à iceux, que d'autant que l'ayeule paternelle ne l'a stipulée, *neque ipsa dotauit, aut aliud de eius bonis*, & n'a rien donné ny promis : ny pareillement la mere & ayeule maternelle, qui est l'opinion de Balde *in l. 1. C. de legit. her.* que plusieurs ont approuué. Ainsi a esté iugé par Arrest de ladite Cour, au procez d'appel des Requestes du Palais, entre Dame Diane de la Mark, Dame de Clermont inthimée & appellante, & Madame la Duchesse de Boüillon és qualitez qu'elle procede, aussi inthimée & appellante : au rapport de mondit sieur Angenoust.

RESPONSE XXX. *Les sommes ordonnées par le pere à ses filles pour leurs mariages sur certains biens par luy acquis, se doiuent payer, & ne peut la mere apres le decez du pere l'empescher pour sa moitié : l'Edict des secondes nopces a lieu pour le regard des dons & auantages faits par la femme à son second mary auparauant iceluy : & autres decisions.*

I'Ay veu le celebre Arrest donné par la Cour de Parlement de Paris, entre Messire Anthoine du Prat Cheualier de l'Ordre du Roy, sieur de Nanthoüillet, Preuost de Paris : & Messire Christofle d'Aleigre aussi Cheualier sieur de S. Iust, & Dame Anthoinette du Prat sa femme, & autres enfans de feu Messire Anthoine du Prat, en son viuant aussi Cheualier Preuost de Paris : & Messire Georges de Clermont Cheualier de l'Ordre du Roy, & Dame Anne d'Aleigre sa femme, authorisée par ladite Cour au refus de son mary, & auparauant femme dudit deffunct Preuost de Paris. Auquel Arrest i'ay obserué & admiré la meure diligence, equité & doctrine surhumaine & admirable, tant de Messieurs les premiers Iuges, qui estoient Presidens & Conseillers de ladite Cour, que de la Cour mesme en iugeant plusieurs appellations & incidens. Et d'iceluy ay voulu recueillir quelques notables decisions. Le feu Preuost de Paris auoit ordonné à chacune de ses filles pour leur mariage cinquante mil liures tournois, à prendre sur quelques droicts, rentes & biens par luy acquis constant son mariage auec ladite Dame Anne d'Aleigre : laquelle depuis son decez auoit baillé cinquante mil liures en mariant ladite Dame Anthoinette du Prat auec ledit sieur de sainct Iust : & neantmoins maintenoit que sa moitié desdits acquests ne pouuoit estre chargée desdites sommes : & pour ceste cause auoit obtenu lettres Royaux. Mais la Cour sans auoir égard ausdites lettres, ordonne que lesdites sommes montans cent cinquante mil liures à prendre sur lesdits droicts, rentes & biens, & interests d'icelles, qui auoient esté liquidez & moderez par les premiers Iuges à raison du denier vingt, demeureront diffinitiuement ausdites filles. Est aussi par le mesme Arrest ledit sieur de Clermont comme mary de ladite Dame Anne d'Aleigre condamné à payer aux Marguilliers de Nanthoüillet la somme de trois mil liures tournois, faisant moitié de la somme de six mil liures tournois promise ausdits Marguilliers par ledit feu Preuost de Paris, pour l'edification de l'Eglise de Nantoüillet : parce que c'estoit vne debte contractée du viuant dudit deffunct, duquel sa veufue en deuoit moitié, & consequemment son second mary en estoit tenu, combien que ledit lieu de Nanthoüillet fust du propre dudit deffunct. Par le mesme Arrest a esté iugé par l'Edict des secondes nopces auoir lieu pour le regard des donations & auantages faits par la femme à son second mary, auparauant la publication dudit Edict, comme estant declaratif du droict commun, & d'autant que tels auantages se font en fraude, & au preiudice de ses premiers enfans, contre l'equité naturelle : tellement que sans auoir égard aux donations faites par ladite Dame Anne d'Aleigre audit sieur de Clermont son second mary par contract de mariage, comme excessiues & inofficieuses, il est condamné à se desister & départir de certaines terres à luy données, & à rendre & restituer les deniers prouenans des ventes & coupes des bois de haute fustaye, qui luy auoient esté aussi donnez par ledit contract de mariage. I'ay encores remarqué audit Arrest, que la mere ayant fait donation à son fils de quelques terres à elle appartenans, s'estant depuis remariée en secondes nopces, ne peut estre releuée de ladite donation, ny la reuoquer sous pretexte d'ingratitude, ou desobeyssance de son fils enuers elle, à l'occasion de ce qu'il ne trouue bon ledit second mariage, & des differens & procez qu'il a auec ledit second mary & sadite mere : tant pour la raison *l. his solis maritis. C. de reuocan. donat.* que parce que ne sont causes d'ingratitude suffisantes, & la mere semble estre induite à ce faire par son nouueau mary. Ie laisse les autres chefs dudit Arrest, qui est du 27. iour d'Octobre 1568. En la cause dudit Arrest y auoit des particulieres considerations, pour lesquelles aucuns ont estimé que la Cour auoit estendu ledit Edict des secondes nopces aux conuentions faites auparauant iceluy : Mais que depuis auoit esté iugé par quelques Arrests qu'il n'auoit effect retroactif aux dispositions faites auparauant ledit Edict, parce que deuant iceluy la *l. hac edictali. C. de secund. nupt.* n'estoit gardée en France : & entr'autres on en allegue vn donné en la 3. Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Midorge, à la prononciation d'apres la feste de S. Martin 1581.

RESPONSE *XXXI. Des contracts pignoratifs.*

I'Ay amplement discouru au second liure des Pandectes du droict François des contracts pignoratifs & d'Antichrise, & monstré la difference qu'il y a entre iceux & les contracts vsuraires, & n'est besoin de repeter ce que i'en ay traicté : ie veux seulement icy parler de la forme de reduire lesdits contracts pignoratifs, parce qu'il s'en trouue diuersité d'opinions & d'Arrests. Certainement sont engagemens déguisez de venditions, pour mieux & plus couuertement faire par les creanciers profiter les deniers qu'ils prestent, & est l'vsage de tels contracts grandement suspect. I'ay veu autresfois ordonnner par la Cour en l'audience, que tels contracts d'achapts d'heritages simulez seroient commuez en constitution de rentes, specialement assignées sur les heritages vendus. Ce qui semble estre equitable & conforme à l'intention des contractans, qui n'a esté autre que de bailler par l'achepteur ou creancier, & prendre par le vendeur ou debteur de l'argent à interest & profit, & l'asseurer sur l'heritage vendu. Par autres Arrests a esté iugé que dans certain temps le vendeur pourroit rachepter, autrement iceluy passé, que l'heritage demeureroit à l'achepteur. Ce qui semble plus dur, & faire ouuerture aux déguisemens des vsures, lesquelles toutesfois conuient reprimer pour la conseruation de la societé ciuile. Car la necessité qui a contrainct le debteur à vendre ou plutost engager pour petite somme son heritage à vn rude creancier, peut encore durer pendãt le temps limité pour rachepter : tellement que pour peu d'argent le creancier demeurera Seigneur d'vn heritage de trop plus grande valeur & prix. Pour donc en respondre plus politiquement, asseurer l'achepteur, & donner meilleure esperance au vendeur, ie serois d'aduis de suiure la decision de l'Arrest donné au rapport de Monsieur Brularr Conseiller de meure integrité & excellente doctrine, de l'an 1582. sur vn appel du Bailly de Touraine, entre

Source BIU Cujas

Louys d'Espinay, Escuyer, tuteur & curateur de Charles Turpin, Escuyer, & autres enfans de deffunct Paul Turpin, & ledit Charles Turpin fils aisné dudit deffunct, appellans : & Oliuier Cailleau, fils de feu Oliuier Cailleau intimé. Par lequel la Cour auroit condamné les appellans à faire ioüyr ledit Cailleau des terres mentionnées au contract d'acquisition, que le pere dudit Cailleau en auoit faite dudit deffunct Paul Turpin, du 27. Ianuier 1564. iusques à la concurrence de 333. escus vn tiers de rente, qui est à raison du denier douze, de la somme de quatre mil escus contenuë audit contract, & ce iusques à l'entier rembourſement d'icelle somme de quatre mil escus, frais de lettres & loyaux couſts, & payement des arrerages de ladite rente : Et à ceſte fin ſeront tenus leſdits d'Eſpinay & Turpin dans quatre mois bailler leſdites terres, ou partie d'icelles à ferme, iceluy Cailleau preſent ou deuëment appellé à homme reſeant & ſoluable, & ſans fraude, lequel s'obligera enuers ledit Cailleau à payer & continuer ladite rente à deux termes égaux : & leſdits d'Eſpinay & Turpin condamnez à payer les arrerages de ladite rente, ſi aucuns ſont deus. Par Arreſt donné auparauant au rapport de Monſieur du Drac Conſeiller de noble eſprit, du 18. Feurier 1581. entre Maiſtre Nicolas le Sueur Notaire & Secretaire du Roy, & Meſſire Iacques d'Amboiſe Cheualier de l'Ordre du Roy, ſieur Marquis de Reynel, la Cour auroit caſſé & reſcindé les contracts des venditions dont eſtoit queſtion audit procez, en rendant par ledit d'Amboiſe audit le Sueur les ſommes portées par leſdits cõtracts, auec les frais & loyaux couſts : que ledit d'Amboiſe pourra rembourſer audit le Sueur par diuers & particuliers payemens, rendant à chacune fois le prix entier de chacun d'iceux contracts : en quoy faiſant ſera tenu ledit le Sueur laiſſer la poſſeſſion vuide & vacuë des terres dont le prix luy aura eſté rembourſé, auec les frais & loyaux couſts : Et iuſques à ce, ledit le Sueur demeurera en la poſſeſſion & ioüyſſance deſdites terres, dont le prix n'aura eſté rembourſé : ſi mieux n'ayme ledit d'Amboiſe payer & continuer audit le Sueur la rente au denier douze, à raiſon du prix deſdits contracts, en paſſer lettres de conſtitution, ſans innouation d'hypotheques, auec caution ſoluable & reſeante és villes de Paris, Rheims ou Chaalons, qui s'obligera au payement de ladite rente, ſolidairement & ſans diſcution. Ce qui eſt adiouſté audit Arreſt de bailler caution, eſt à cauſe de la difficulté de conuenir & pourſuiure le debteur, qui eſt vn grand Seigneur. Pour les contracts pignoratifs, ſe trouuent diuers Arreſts : par aucuns ils ont eſté conuertis en rentes, comme du Moulin, Choppin & autres ont obſerué : par autres Arreſts les debteurs ont eſté condamnez à laiſſer ioüyr le creancier des heritages engagez, ſi mieux n'aymoient payer le prix de l'engagement. Depuis la Cour y a apporté vn equitable temperament, de condamner le debteur à payer dans certain tẽps : lequel paſſé, à faute de ce faire, que les heritages engagez ſeront ſaiſis & vendus par decret à la requeſte du creancier, pour eſtre payé des deniers qui en procederont : par Arreſts des 10. Feurier 1594. 11. Feurier 1602. 15. Decembre audit an 1602. & autres. Le Parlement de Tholoſe eſt plus ſeuere pour la caſſation des contracts qui reſſentent d'vſure, comme a tres-doctement eſcrit Monſieur de Maynard Conſeiller en iceluy, au liure ſecond des notables Queſtions, chap. 26. A telle eſpece de contracts on rapporte ceux qui ſe font *lege commiſſoria*, que mal vulgairement on dit, *pacto legis commiſſoriæ*, parce qu'en ceſte eſpece *lex pactionem ſignificat, vt conſtat ex tit. D. de lege commiſſoria*, & ſe fait tel contract quand il eſt conuenu entre le debteur & le creancier, que ſi le debteur ne paye au iour, la choſe engagée demeurera au creancier : laquelle paction eſt reprouuée, *l. vlt. C. de pact. pignor.* & i'en ay remarqué entr'autres vn Arreſt du dixieſme de Iuillet mil cinq cens ſoixante & quatre, par lequel a eſté caſſé & annullé le contract fait par telle paction, & les fruits perceus par le creancier imputez au ſort principal. De ceſte matiere on peut voir ce qu'en ont eſcrit *Molin. tract. de vſuris, qu. 52. Didac. Couar. lib. 3. variar. reſolut. cap. 2. Tiraquel. de retract. conuent. ad fin. & alij.*

Response XXXII. *Les arrerages des rentes conſtituées en eſcus ſe peuuent payer à la valeur des eſcus ſuiuant l'Ordonnance, lors du payement deſdits arrerages.*

I'Ay reſpondu au ſecond liure que les rentes conſtituées en eſcus ſe doiuent payer ou rachepter en pareilles eſpeces, ou ſelon la valeur des eſcus au temps du payement des arrerages ou rachapt de la rente ſuiuant l'Ordonnance. Dont appert qu'il ne faut preciſément condamner le debteur à payer, & continuer la rente en eſcus, parce qu'on ne peut touſiours en recouurer, auſſi que la monnoye receuë en France fait l'eſtimation commune, ains adiouſter, ou en la valeur que les eſcus vaudront ſelon l'Ordonnance lors du payement des arrerages de ladite rente : comme a eſté iugé par Arreſt de la Cour, infirmant pour ce regard la Sentence des Requeſtes du Palais, du ſeiziéſme Iuin mil cinq cens ſeptante & vn.

Response XXXIII. *De la garde noble, & garde bourgeoiſe.*

LA couſtume de Paris, comme quelques autres, fait diſtinction entre la garde noble & la garde bourgeoiſe : mais on a demandé ſi la meſme perſonne, à ſçauoir le pere, la mere, ayeul ou ayeule noble demeurant en la ville de Paris, peut ioüyr tant de la garde noble que de la bourgeoiſe. Par Arreſt de la Cour du 14. Auril 1579. donné entre Damoiſelle Iſabeau Fuzée, veufue de feu Monſieur le Procureur general du Roy Bourdin, & Maiſtre Henry le Mareſchal Conſeiller au grand Conſeil és noms qu'il procede, & Iacques Gaſteau Threſorier des cent Gentils-hommes de la Maiſon du Roy, mary de Damoiſelle Iſabeau Bourdin, a eſté iugé en ces termes, au rapport de Monſieur Viole d'Aigremont Conſeiller de loüable memoire : La Cour pour oſter la difficulté qui a eſté cy-deuant en l'interpretation de la couſtume de Paris, & vſage d'icelle eſdits articles de garde noble, ou bourgeoiſe, A declaré & declare que les bourgeois de Paris demeurans en ladite ville & fauxbourgs, qui ſont nobles & viuans noblement, peuuent prendre la garde noble & garde bourgeoiſe de leurs enfans mineurs enſemblement, pour auoir la garde bourgeoiſe lieu pour ce qui eſt en ladite ville & fauxbourgs, & la garde noble hors icelle ville & fauxbourgs, & chacune d'icelle pour le temps, profit & emolument, & aux charges portées par ladite couſtume. Ledit Arreſt prononcé en robbes rouges, a eſté auſſi leu au Chaſtelet de Paris, & regiſtré au Greffe d'iceluy.

Source BIU Cujas

Response XXXIIII. *De l'effect de la Coustume reformée.*

PAr l'ancienne coustume le suruiuant pouuoit ioüyr des meubles, acquests & conquests, & faire les fruits siens des propres du deffunct, à la charge de nourrir & entretenir les enfans. Suiuant ceste coustume la mere veufue ioüyt par quelques années desdits biens. Ladite coustume est reformée, & y est adiouſtée vne exception, pourueu que lesdits pere ou mere ne se remarient. Depuis la reformation de ladite coustume, & auparauant qu'elle fust rapportée & registrée en la Cour, ceste veufue se remarie : on demande si elle sera priuée du droict qui luy estoit attribué par l'ancienne coustume, qui ne portoit telle exception : ce qui ne semble raisonnable, parce que le droict luy estoit desia acquis, & que la nouuelle coustume n'auoit effect que pour l'aduenir, & du iour qu'elle a esté apportée au Greffe de ladite Cour. I'ay respondu le contraire, d'autant qu'il est sans doute que la coustume a effect du iour que les trois Estats du païs y ont donné consentement, & ont esté condamnez par les Commissaires à la garder & suiure : & comme doctement remonstra Monsieur de Thou Aduocat du Roy, en la cause d'appel en laquelle est interuenu l'Arrest, sur lequel i'ay fondé mon aduis, la coustume ne prend sa force du iour qu'elle est apportée en la Cour : ce qui ne se fait sinon principalement pour voir s'il y a quelque chose contraire aux Edicts & Ordonnances du Roy, & contre les droicts du Roy. Tellement que l'exception adiouſtée à la nouuelle coustume deuoit auoir effect contre ladite vefue, qui s'estoit remariée depuis la reformation d'icelle : comme estant par le moyen de ladite coustume reformée, le droict qu'elle pretendoit en vertu de l'ancienne, changé, d'autant que le cas n'estoit encores aduenu. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, confirmatif de la Sentence du Bailly de Touraine, contre Iulian Momerie & sa femme appellans, donné en l'audience. Pris des memoires de Monsieur du Drac.

Response XXXV. *Si celuy auquel l'heritage est vendu est de l'estoc & ligne dont procede iceluy, & depuis ledit heritage est par luy ou son heritier vendu à vn qui est d'vn mesme estoc & souche, ores qu'en degré esloigné le retraict lignager n'aura lieu.*

LA terre de Billy a esté venduë par Iean de Chasteau-Chaalons à François d'Azay, lequel en a esté receu en foy & hommage, & payé les droits & deuoirs, & a ioüy d'icelle iusques à son decez, & luy a succedé en ladite terre Auguste d'Azay son fils : sur lequel elle a esté adiugée par decret à Pierre Dyebles, lequel Messire René de la Roche-Foucault Cheualier, a fait appeller en retraict lignager. Parce qu'il est parent dudit Auguste d'Azay du costé & ligne des d'Azays : mais ledit Dyebles ne luy est parent ny lignager. Et ores que ladite terre de Billy fust descenduë de l'estoc & ligne des Chasteau-Chaalons, & que ledit Dyebles en fust, cela ne sembloit considerable, parce qu'il n'estoit question de ce qui auoit appartenu à Iean de Chasteau-Chaalons premier vendeur, né de ladite souche & ligne, ains de l'heritage vendu sur ledit Auguste d'Azay, & qui luy estoit patrimonial, non à cause des Chasteau-Chaalons, hors la famille desquels estoit sorty ledit heritage, ains par le moyen du conquest fait par ses pere & mere, auſquels il a succedé. Mais qu'il falloit considerer & rapporter les proximitez à celuy duquel venoit l'heritage qui auoit esté vendu, & non à ceux qui en auoient esté autrefois Seigneurs, & en auoient auparauant disposé, comme tient Iason, *in l. eius. §. quòd si stipulatus. D. si cert. pet. & in l. 1. §. veteres. D. de acquiren. possess.* & plusieurs autres ont esté de semblable opinion : ioinct la vulgaire regle du retraict lignager, auquel celuy n'est receuable qui n'est habile à succeder. Toutes ces raisons auoient meu le Bailly de Blois ou son Lieutenant à iuger pour ledit sieur de la Roche-Foucault. Mais ledit Dyebles appellant a gaigné sa cause par Arrest de la Cour : parce qu'il s'est trouué par la genealogie de la maison de Chasteau-Chaalons, que ledit d'Azay qui auoit acquis ladite terre de Billy en estoit descendu, & partant n'estoit icelle sortie hors de l'estoc desdits de Chasteau-Chaalons, desquels venoit ledit Dyebles, combien qu'il fust en degré tres-esloigné dudit d'Azay. Car c'estoit assez que ladite terre fust demeurée en ladite maison, & que d'icelle Dyebles achepteur en fust descendu. Pris des memoires de mondit sieur du Drac.

Response XXXVI. *Le retraict lignager pour le regard de l'heritage de la femme, vendu par le mary à la charge de la faire ratifier, ne court que du iour de la ratification, quelque longue possession que l'achepteur puisse auoir.*

DEs l'an 1055. vn mary vend l'heritage de sa femme, à la charge de faire ratifier le contract de vendition : l'achepteur ioüyt, tant du viuant du mary que depuis son decez, sans faire poursuite pour ratifier ledit contract, & sans estre aucunement inquieté, iusques à l'an 1076. que les enfans dudit vendeur voyans ne pouuoir r'entrer audit heritage à cause de la longue possession de l'achepteur, font ratifier ledit contract par leur mere, & signifier ladite ratification à l'achepteur. Lors lesdits enfans font adiourner ledit achepteur en retraict lignager : qui semblent estre receuables, tant parce qu'ils sont heritiers de leur pere, & par ce moyen garands de la vendition & promesse par luy faite, qu'à cause de ladite longue ioüyssance de plus de 20. ans dudit achepteur : qui n'a poursuiuy ladite ratification d'autant qu'elle n'estoit necessaire, parce que leur mere n'eust peu apres dix ans entre presens, & depuis le decez de son mary, faire poursuite pour la proprieté dudit heritage. Toutesfois i'ay respondu le contraire, à sçauoir que lesdits enfans estoient bien receuables. Car la ratification qui est promise par le mary, depend de la volonté de la femme, qui la peut faire quand bon luy semble : mais d'autant que l'heritage luy appartient, & non à son mary, le vendeur, *qui sciens rem alienam emit*, & a stipulé ladite ratification, ne peut estre dit vray seigneur & incommutable, sinon du iour de ladite ratification, & consequemment l'an du retraict lignager ne court que dudit iour. Et ores que la coustume ne reçoiue l'heritier au retraict de la chose venduë par celuy auquel il a succedé, toutesfois elle n'a lieu en ce cas, d'autant que puis que l'heritage procede du propre de la mere, & non du pere, c'est elle qui est reputée la vraye venditrice, par le moyen de ladite ratification. Et n'y a lieu de prescription, tant pour les raisons dessus-dites, que parce que les actions personnelles, & *conditiones ex lege*, comme est celle de retraict lignager, ne sont sujettes à telle prescription. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, donné en l'audience le Ieudy 4. de Decembre 1578. en confirmant la Sentence du Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers, entre Iean Gallard és noms qu'il procede, appellant, & Mathurin Guichet inthimé.

Source BIU Cujas

Response XXXVII. *Si retraict lignager a lieu en renonciation à la succession escheuë.*

LE pere ayant deux filles de sa premiere femme, en mariant l'vne la fait renoncer, tant à la succession escheuë de sa mere qu'à la sienne future, moyennant certaine somme, au profit des enfans masles, tant nez qu'à naistre de son second mariage. Apres la mort du pere la fille obtient lettres Royaux pour estre restituée contre ladite renonciation, & r'entrer en la succession de sa mere. Sur ledit procez y a transaction entre ses freres du second mariage, & elle: par laquelle moyennant certaine somme elle ratifie le premier contract de renonciation. Sa sœur de pere & de mere demande par retraict lignager dans l'an de ladite ratification la part des propres & acquests de leur mere, qui auoit appartenu à sadite sœur par la succession d'icelle, à laquelle elle auoit renoncé moyennant certaine somme, estant par ce moyen ladite renonciation reputée pour vendition. Les deffendeurs soustiennent qu'elle n'est receuable, parce que le dernier contract n'est qu'vne transaction, & elle ne vient dans l'an, ains long-temps apres l'an du premier contract de renonciation: elle replique que le premier contract ne prend sa force que de la ratification faite de sa sœur, auparauant laquelle les deffendeurs ne se pouuoient dire seigneurs incommutables du droict auquel elle estant mineure auoit renoncé. Aussi qu'il n'y auoit infeodation ny saisine, & n'auoit esté ledit contract insinué suiuant l'Ordonnance. Ladite sœur a esté receuë au retraict lignager des propres, & acquests escheus à sa sœur renonçante par le decez de leur mere, par Arrest du treiziesme iour d'Aouſt 1358. Pris des memoires de Monsieur du Drac.

Response XXXVIII. *Si en l'emphyteuse representation a lieu.*

DE l'emphyteuse & contract emphyteutique i'en ay escrit amplement au second liure des Pandectes du droict François: mais ceste question m'a esté souuent presentée pour en respondre. Bail est fait en emphyteuse au mary & à la femme & à leurs enfans, & au suruiuant d'eux tous, moyennant certaine redeuance par chacun an, & quelques conditions conuenuës par le contract. I'entens ceste espece, soit que les enfans estans viuans y soient denommez, ou qu'il soit dit en termes generaux & à leurs enfans, & au suruiuant d'iceux: ou en autre espece si le bail est fait à trois freres ou autres personnes leur vie durant, & au suruiuant d'eux tant seulement. On a demandé s'il vn de ceux denommez ou compris audit bail decede deuant les autres ayant delaissé quelques enfans, iceux enfans representeront leur pere en la part & portion qu'il pouuoit auoir en ladite emphyteuse. Ce qui semble estre contre l'intention du contract, tant parce que ceux y sont expressement denommez, qui doiuent y auoir droict: que d'autant qu'il y a vne clause des enfans, laquelle attribuë tout le droict au suruiuant en cas du decez des autres, ne se pouuant estendre outre les vies de ceux auec lesquels les bailleurs ont voulu contracter, pour n'estre perpetuellement priuez de la iouïssance de l'heritage qu'ils bailloient, & pour n'auoir autres obligez que les denommez audit contract, *arg. l. si vir vxori & l. cum vir. D. de condit. & demonst.* Toutesfois il a esté iugé que les enfans representeront leur pere, comme ils peuuent en tout autre droict & heritage par luy acquis, & ainsi souuent i'ay respondu: d'autant que les vies durent touſiours, & ne sont augmentées par la representation des enfans, parce qu'il y en a encores des suruiuans de ceux denommez au contract: & n'ont les bailleurs interest en ladite representation, combien que la clause, *& au suruiuant d'eux*, soit en leur faueur & pour leur seureté: elle n'est toutesfois au preiudice des enfans, ny de ceux qui representent en pareil droict. I'ay remarqué entr'autres Arrests, vn confirmatif de la Sentence du Preuost de Paris, pour raison d'vne maison où pend pour enseigne la Mulle, assise à Paris ruë S. Iacques, entre les Royers, du 10. iour de Mars 1542. vn autre du 13. Feurier 1545. autre donné entre les Veillars, pour vne maison assise à Paris prez le petit Pont, aussi confirmatif de la Sentence du Preuost de Paris, du dernier iour de Iuillet 1568. I'ay plus obserué que pour les mesmes raisons, & parce que le pere ou la mere contractant pour luy & ses enfans, *omnibus liberis etiam nascituris vult prospicere, iux. l. cùm auus. D. de condit. & demonstr. & l. cum accurissimi. C. de fideicommiss.* si bail emphyteutique est fait au mary & à la femme pour eux & leurs enfans, & l'vn d'eux apres le trespas de l'autre se remarie, ses enfans du second lit auront part en ladite emphyteuse, *vt etiam traditur de feudo in cap. 1. de grad. succeff. in feud. & §. mulier. si de feudo fuer. contro. inter domin. & agnat.* Par Arrest pris des memoires de Monsieur Odoüart surnommé le Potestas, du 15. iour de Iuin 1548.

Response XXXIX. *Autres decisions de l'emphyteuse.*

BAil emphyteutique est fait pour certaine redeuance annuelle, & à la charge que si le preneur ou ses heritiers sont defaillans de payer par trois ans, ils seront priuez du bail, & iceluy dés à present comme pour lors, & pour lors comme dés à present resolu: sont les termes du contract qui porte bail pour quatre-vingts quinze ans. Les successeurs du bailleur poursuiuent les heritiers du preneur, afin de passer titre nouueau, & payer 29. années d'arrerages. Ils denient tenir l'heritage pour raison duquel ils sont poursuiuis, des demandeurs en emphyteuse, ny à telle charge qu'ils pretendent: & ores que bail en eust esté fait à ladite charge, ils auroient acquis prescription, pour en auoir iouï 40. & 50. ans, continuans la possession de leur predecesseur duquel ils auoient le droict, sans en auoir esté inquietez, ny rien payé. Les demandeurs à l'occasion de telles deffenses adioustent à leurs conclusions, que pour auoir cessé & deffailly par les deffendeurs de payer par trois ans, ils doiuent estre priuez dudit bail. I'ay respondu quant à la prescription, qu'elle ne pouuoit auoir lieu, *iux. l. malè agitur. C. de prescrip.* 30. *vel* 40. *annor.* Car l'emphyteute & ses heritiers *non sibi possident, sed ipsis dominis prædiorum, quibus solitam debent pensionem.* Mais quant aux arrerages, il m'a semblé qu'il ne falloit demander ceux des 40. ans passez comme prescrits, *arg. l. cùm notissimi. §. vlt. & l. seq. §. vlt. C. de præs.* 30. *vel* 40. *annor.* comme aussi on traicte des arrerages de censiues, ainsi que i'ay plus amplement escrit sur la nouuelle coustume de Paris, art. 124. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du 23. Feurier 1546. Par lequel les deffendeurs ont esté condamnez à payer huict années d'arrerages precedentes le procez, & pour auoir denié ladite prise emphyteutique, & persisté par le procez en la denegation sans faire offre ont esté priuez du bail, & condamnez à restituer les fruits depuis contestation en cause. Toutesfois pour vne simple cessation de trois ans, les heritiers qui peuuent ignorer la charge, en la recognoissant de bonne foy & se mettant en deuoir de payer,

Source BIU Cujas

de payer, purgent la demeure & sont excusables. *l. qui in alterius. D. de verb. signif.* comme a esté iugé par plusieurs Arrests, mesme vn du 7. Feurier 1553. I'ay obserué vn autre Arrest du 24. Auril 1545. par lequel les hoirs du preneur en emphyteuse poursuiuis pour estre priuez du bail, à cause des demolitions & deteriorations faites aux bastimens des choses baillées, ont esté condamnez à les reparer & remettre en bon estat dedans vn an, autrement priuez. Mais si le preneur ou ses heritiers & ayans cause, auoient couppé & abbatu les hauts arbres des forests, ils seroient priuez du bail, parce que seroit les depeupler & ruiner, & ne seroit facile de les restablir: comme a esté iugé par Arrest, pour les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys en France, contre le sieur de Nolongue, pour la Ville-neufue S. Denys.

Response XL. *De la donation faite par le mary à sa femme, contre la prohibition de la Coustume, à laquelle le presomptif heritier a donné consentement.*

PAr la coustume du païs, homme & femme conjoincts par mariage, constant iceluy ne peuuent auantager l'vn l'autre par donation entre vifs, ou par testament, ny autrement, sinon par don mutuel. Le mary voulant faire quelque auantage à sa femme, de laquelle il n'auoit enfans, practique le consentement de ses freres & heritiers presomptifs: & en leur presence & de leur consentement donne à sa femme l'vsufruict d'vne terre, estant le principal & plus beau de tous ses biens. Apres le decez du mary, ses heritiers ne veulent laisser ioüyr sa veufue dudit vsufruict: elle allegue contr'eux qu'ils ont donné consentement à ladite donation, contre lequel ils ne peuuent venir, joinct qu'elle n'est que d'vn vsufruict qui est casuel & de petite durée, la proprieté demeurant aux heritiers: & ne faut si estroictement interpreter la coustume, qui semble deuoir estre seulemẽt entenduë de la proprieté, qu'il soit du tout prohibé aux conjoincts par mariage, de donner l'vn à l'autre l'vsufruict d'aucuns de leurs biens, pour plus honnestement s'entretenir en viduité. Dauantage, que son mary auoit vendu de son bien, comme par contracts elle faisoit apparoir, & que telle donation estoit pour la recompenser. Les heritiers remonstrent que la coustume est prohibitiue, & partant la donation faite contre la prohibition d'icelle est nulle, *l. cùm lex. D. de fideiussor.* Mais que leur consentement ne faisoit rien au contraire, & ne leur pouuoit preiudicier, parce que lors ils n'auoient aucun droict en la chose donnée, & ne pouuoient & n'osoient contredire au donateur: *sed priuatorum pactione aut cautione non est legibus refragandum. l quòd de bonis. §. 1. D. ad leg. falc.* Et quant à la recompense du bien vendu de ladite femme, n'estoit fait mention par ledit contract de donation qu'elle eust esté faite pour telle recompense, & ne pouuoit auoir qu'vne action pour ladite recompense. La Cour fut principalement empeschée sur ce poinct, parce qu'il apparoissoit des biens immeubles à elle appartenans, que son mary auoit vendus constant leur mariage, & la femme declaroit que pour la recompense d'iceux elle se contentoit de la donation dudit vsufruict. Toutesfois par la consequence, & pour euiter aux fraudes, la femme fut deboutée de ladite donation, sauf à elle son action pour la recompense de ses propres alienez, & aux heritiers leurs deffenses: par Arrest du 9. iour d'Auril 1543. auant Pasques. Monsieur du Val, *tract. 2. de reb. dub.* recite semblable Arrest de l'an 1545. I'ay traicté ailleurs semblable question.

Response XLI. *Du doüaire prefix promis par le mary, lequel depuis par son testament donne l'vsufruict de tous ses biens, ou de la plus grande part à sa femme, le surplus ne suffisant que pour les legs.*

LA coustume du païs (comme y en a plusieurs en France) permet aux conjoincts par mariage de s'entredonner par testament l'vsufruict de tous les biens, quand n'y a des enfans. Vn mary par contract de mariage douë sa femme de 300. liures de rente de doüaire prefix, & est accordé qu'au suruiuant appartiendront tous les meubles. Luy qui n'auoit enfans, preferant sa femme pour vn amour aueuglé à tous ses parés, luy laisse par testamẽt l'vsufruict de toutes ses terres & heritages, ne demeurant à ses heritiers que quelques rentes constituées, qu'il auoit tant chargées de legs, qu'ils les offroient quiter pour la descharge desdits legs. Ceste veufue non contente de ioüyr de deux mil liures de rente de l'vsufruict des biens de feu son mary, demande son doüaire prefix de trois cens liures de rente à ses heritiers: & allegue que le doüaire est priuilegié, n'ayant rien de commun auec la donation testamentaire que son mary luy auoit faite. Les deux estans permis & accordez par la coustume, & que les heritiers ne s'en pouuoient exempter, d'autant qu'ils estoient proprietaires des biens desquels son mary luy auoit laissé l'vsufruict, & tenus de ses faits & promesses, leurs biens mesmes y estans obligez par l'adition de l'heredité: aussi que le deffunct leur auoit laissé des rentes suffisantes pour payer sondit doüaire prefix, & qu'ils deuoient payer les legs de leurs deniers, pour l'esperance qu'ils auoient de la reuersion de l'vsufruict à la proprieté des biens dudit deffunct. Les heritiers soustiennent au contraire que ladite veufue n'est receuable, parce qu'elle ioüyt du reuenu de tous les heritages de deffunct son mary, qui estoient obligez à son doüaire prefix: tellement qu'elle seroit tenuë de la garantie & indemnité desdits heritiers, ausquels ne reste rien de la succession dudit deffunct que lesdites rentes, pour payer les legs par luy laissez, qui sont tous salutaires & pitoyables. Aussi vn legs si excessif de plus de deux mil liures de rente doit estre estimé auoir esté fait par le deffunt *animo compensandi* auec le doüaire. La Cour sur le fait propolé a tres equitablement iugé pour les heritiers, qu'elle auroit absous par Arrest du 22. iour de May 1545.

Response XLII. *Si le faict de la fraude pretenduë par la femme auoir esté faite par le mary en son contract de mariage, est receuable.*

LA femme pretend contre les heritiers de feu son mary, qu'au contract de mariage fait entre ledit deffunt & elle y a donation de la proprieté d'aucuns heritages y mentionnez pour luy & ses hoirs, & dont iceux s'efforçoient de ioüyr en vertu de ladite donation: combien qu'ayant sondit mary fait escrire par son seruiteur ledit contract, & le relisant luy mesme à sa femme en la presence des Notaires, il eust seulement recité qu'elle luy en donnoit l'vsufruict, au cas qu'elle decedast deuant luy; & partant concluoit à ce que lesdits heritiers fussent condamnez à se desister & departir de l'occupation & ioüyssance desdits heritages: soustenant estre bien receuable à verifier le faict par elle allegué, d'autant qu'il concernoit vne fraude faite par feu son mary de mauuaise foy, qui estoit vne espece de delict: & ny faisoit rien au contraire l'Ordonnance de Moulins, en l'article des preuues par escrit, parce

Source BIU Cujas

qu'elle n'auoit lieu en ce cas. Les heritiers disoient que le contract estoit par escrit, contre lequel n'estoit receuë la preuue par tesmoins, joinct qu'elle s'en aydoit & l'approuuoit pour partie, à sçauoir pour son doüaire & ses conuentions matrimoniales : en tout euenement elle ne pouuoit rien dire contre ledit contract que par maintenuë de faux, encores n'y seroit elle receuable, ayant elle mesme signé la minute auec le deffunct son mary & les Notaires. Ceste question m'ayant esté proposée ie me suis trouué en doute & perplexité : toutesfois il semble que l'Ordonnance de Moulins ne fait rien en ce cas. Car la femme ne propose son fait comme d'vne conuention ou promesse faite, lors, deuant ou apres le contract, ains d'vne supposition d'vne clause pour l'autre, qui est espece de faux. Et ne se doiuent plaindre les heritiers si plus humainement & ciuilement la veufue pour la memoire de son mary, veut seulement arguer la fraude par action ciuile, sans entrer en accusation de faux : combien que parauenture elle feroit mieux & plus seurement. Mais ne luy peut nuire qu'elle auroit approuué ledit contract pour partie, parce que sont clauses distinctes & separées, & celle qui est bonne n'est renuersée & corrompuë par l'inutile & vicieuse : comme en autre lieu i'ay apres plusieurs autres traicté plus amplement. Il me resouuient auoir leu aux memoires de feu Monsieur Odoüart Conseiller en la Cour vne semblable question, & ayant esté la fraude du mary descouuerte & prouuée par enqueste au procez, sans entrer en maintenuë de faux, fut la donation cassée & reuoquée, & au surplus ordonné que le contract de mariage sortira son effet, par Arrest du 9. Iuin 1554. Il est vray que ledit Arrest est precedent l'Ordonnance de Moulins : mais il peut estre tiré en argument & consequence.

Response XLII. *Si au pays où le doüaire est propre aux enfans, aduient par succession directe du pere quelque fief ou autre heritage, & à ses coheritiers, lequel il leur delaisse par recompense d'autres heritages qu'ils luy baillent en pays où le doüaire n'est propre aux enfans, à sçauoir si les enfans y pourront pretendre doüaire.*

CEste question m'a esté proposée quand ie demeurois encores à Crecy au Bailliage de Meaux, estant maistre des eaux & forests d'iceluy : laquelle ville de Crecy ie ne puis oublier, ains ie l'ayme & embrasse pour les gens d'honneur qui y demeurent, lesquels aussi m'ont tousiours aymé & honoré. Au mary aduient constant le mariage duquel il auoit enfans, par la succession de son pere, vn fief assis en la Preuosté de Paris, où le doüaire est propre aux enfans, & y auoit esté le contract de mariage passé, sans stipulation toutesfois que le doüaire seroit propre aux enfans, nonobstant les coustumes des lieux. Mais combien qu'il fust l'aisné, il auoit d'autres freres & coheritiers, auec lesquels il fait partage de tous les biens de la succession de son pere : & au lieu dudit fief, qui estoit de grande valeur, & autres biens assis en la Preuosté de Paris, luy escheent en son lot quelques fiefs & heritages assis au Bailliage de Meaux, par la coustume duquel le doüaire n'est propre aux enfans, ains viager, & dure seulement la vie de la femme. Apres la mort desdits mariez, ayant le mary vendu & dissipé ses biens, leurs enfans n'estans heritiers du pere, demandent le doüaire coustumier de leur mere contre les detempteurs desdits heritages escheus par partage à leur pere, & par luy vendus : ils se deffendent de ladite coustume de Meaux, & remonstrent que pour le regard des successions & qualitez des choses, faut suiure les coustumes des lieux, qui sont en ce cas reputées reelles. Aussi que par la disposition du droict commun, tant aux Romains qu'aux François, la nature du partage est de partir les heritages, & pour euiter aux diuisions particulieres & accommoder les heritiers, adiuger & attribuer aux vns certains heritages entiers, & aux autres quelques autres heritages, ou les recompenser en argent. *l. ad officium. C. commun. diuid. §. si familiæ. & §. seq. Instit. de offic. iudic.* Et de ceste opinion estoient la plus grand-part des Aduocats de Meaux. Toutesfois i'ay respondu le contraire. Car si tost qu'au mary sont escheus aucuns heritages en ligne directe pendant le mariage, la femme y a son doüaire coustumier, qui est par la coustume de Paris, le propre heritage des enfans venans dudit mariage, en telle maniere que le pere n'en peut aucunement disposer au preiudice d'iceux. Le pere auoit droict d'ainesse & part, tant audit fief qu'aux autres heritages assis en la Preuosté de Paris, & à ses enfans estoit acquis droict de doüaire : si depuis il a fait quelque partage auec ses coheritiers, les heritages qui luy seroient escheus en quelque lieu qu'ils soient assis, luy sont aduenus auec la mesme charge, à laquelle estoient sujets ceux qui luy appartenoient par la succession de son pere, assis en ladite Preuosté de Paris, d'autant que ladite charge de doüaire est reelle, qui affecte & oblige les heritages deuant qu'ils soient partis & diuisez. Ioinct la vulgaire regle de droict, *subrogatum sapit naturam eius, in cuius locum subrogatur. l. 1. §. hæc actio. D. si quis test. liber esse inf. l. fœm. §. qui iniuriarum. D si quis caut. l. vnic. C. de rei vxor. actio. & al. vbi etiam glos. & doctores hanc tractant quæstionem: vide Euerardum in loco, à vi subrogationis.* Et suis dauantage confirmé en mon opinion, ayant veu vn Arrest de la Cour donné conformément à icelle du 10. iour de Decembre 1544. I'adiousteray pour le regard du doüaire propre aux enfans, soit prefix ou coustumier, qu'ils se peuuent opposer à la vente par decret des terres & heritages de leur pere estans en criées, encore qu'iceluy soit viuant, mesmement si le prefix est constitué en assiette d'heritage : & suiuant leur opposition ne se fera le decret qu'à la charge dudit doüaire, & aussi combien que par la coustume du lieu les rentes n'ayent droict d'hypotheque, si elles ne sont infeodées ou ensaisinées : toutesfois le doüaire emporte hypotheque, sans infeodation ou ensaisinement; iugé par Arrest en la coustume de Senlis, le Lundy 25. de Ianuier 1610. pour la terre de Mainneuille.

Response XLIII. *Si le mary paye quelques debtes deuës par sa femme, qui auparauant estoit vefue, & auoit fait inuentaire contre ses enfans, comme pareillement le mary, il pourra demander la moitié aux enfans de sa femme du premier lit.*

AVcuns qui auoient esté auparauant mariez, ayans enfans, par leur contract de mariage stipulent que chacun d'eux fera faire inuentaire des biens de luy & de ses enfans, & iceluy clorre solennellement : ce qui est fait, tant par le mary que par la femme, auparauant la consommation de leur mariage. Mais la femme durant sa viduité auoit fait quelques acquisitions, comme de fief, ou rotures, dont elle deuoit les droicts : le mary durant leur mariage les paye, & apres le decez de sa femme il en veut repeter & demander la moitié aux enfans de la femme du premier lict : lesquels soustiennent qu'il n'est receuable, d'autant que celuy qui espouse la femme, est tenu de payer ses debtes. Le mary replique que la debte auoit esté faite & creée par sa femme auparauant leur mariage, & partant ses heritiers tenus de la moitié d'icelle, ne pouuant estre tenu que de l'autre moitié, à cause

Source BIU Cujas

de la communauté depuis contractée. I'ay respondu que le mary estoit bien receuable, suiuant vn Arrest de la Cour du septiesme de May 1558.

Response XLIV. *De la promesse de garentie faite solidairement par le mary & la femme de l'eschange par eux fait.*

LE faict m'a esté proposé, que le mary & la femme constant leur mariage ont fait eschange de certain heritage à vn autre, & se sont obligez solidairement à la garentie : à sçauoir si apres le trespas du mary la femme qui a renoncé à la communauté, estant poursuiuie par celuy auec lequel ledit eschange a esté fait par ladite garentie, en pourra estre releuée, ou sera tenuë de ladite promesse solidairement, ou pour moitié. I'ay respondu que ladite question estoit trop confusement proposée, & meritoit quelque distinction, en presuppoſant toutesfois que la femme eust renoncé au droict Velleian, & Authentique *si qua mulier*. Si l'heritage eschangé estoit du propre du mary, parce que celuy qui a esté baillé en contr'eschange sortist pareille nature, tellement que c'est vne vraye interceſſion de la femme pour son mary, & que le contract ne tourne à son profit, i'estimerois qu'elle peut estre releuée de ladite promesse ayant renoncé à la communauté, *Authen. si qua mulier*, à laquelle si elle a renoncé, semble qu'il est raisonnable qu'elle en soit restituée, *ne ipsa intercedendo decipiatur, atque pro marito conueniatur*. Ioinct que celuy qui a eschangé à son recours, tant contre les heritiers du mary que contre l'heritage qu'il a baillé en contr'eschange, aussi elle en tout euenement a son recours contre les heritiers de son mary, qui seuls profitent de la communauté. Mais si l'eschange a esté fait de l'heritage propre de la femme, d'autant qu'en ce cas il va de son fait & propre obligation, *iux. l. Senatusconsultum. §. fin. C. ad Senatusconsul. Velleian.* ou d'heritage acquis durant leur mariage, il y auroit grande apparence que la femme fust tenuë solidairement de la garentie, & n'en peut estre releuée si elle en auoit fait la promesse estant majeure, ores qu'elle eust renoncé à la communauté : parce qu'en ce dernier cas, qui semble le plus doureux, la femme est expressement obligée à ladite garentie, qui ne reçoit diuision, & lors de son obligation elle estoit en communauté auec son mary, *& propter eius obligationem*, l'eschange a esté fait, tellement que si elle en estoit releuée, *videretur decepisse*. C'est la vraye espece de l'Arrest du 23. Ianuier 1545. & doit suffire à la femme d'auoir son recours contre les heritiers de son deffunct mary.

Response XLV. *Si la femme peut estre releuée d'vne transaction faite auec son mary sur vn procez de diuorce.*

VNe veufue espriſe de quelque leger amour, se voulant remarier fait par contract de mariage à son futur mary grands auantages & donations. Mais quelques années apres leur mariage elle commence à cognoistre sa faute, & s'en repentir : tellement que pour les rudesses & mauuais traictemens de son mary elle intente procez contre luy en separation & diuorce, & obtient lettres pour faire casser lesdites donations fondées sur ingratitude, excez & outrages à elle faits par son mary. Elle est depuis attirée par blandices & feintes promesses de son mary, en maniere qu'ils transigent sur ledit procez : toutesfois ceste reconciliation dure peu, ou soit que le mary ne tenant ses promesses, ne se vueille seruir de la vieille que pour ses biens, ou qu'elle suiuant le naturel des femmes, prenne plaisir en son inconstance & legereté : tellement qu'elle obtient nouuelles lettres Royaux pour faire casser ladite transaction, & par ce moyen estre receuë à poursuiure le premier procez en diuorce & reſciſion de donations. Le mary soustient qu'elle n'est receuable, parce qu'ayant icelle quitté par ladite transaction l'iniure qu'elle pretendoit luy auoir esté faite par son mary, & s'estant reconciliée auec luy, elle ne peut plus en faire poursuitte ny demander aucun diuorce; *cum breui ad maritum reuersa sit, iuxt. l. si tibi. §. i. D. de pact. l. non solum. §. 1. D. de iniuriis & fam. l. diuortium. D. de diuort. & rep.* Dauantage, que leur mariage estoit fondé sur lesdites donations, sans lesquelles il n'eust voulu porter la charge & l'ennuy dudit mariage auec vne femme vieille : ioinct qu'elle n'auoit aucuns enfans. La femme remonstre qu'elle estoit retournée auec son mary sous les promesses qu'il luy auoit faites de la bien traicter, & que la tenant en sa puissance il luy auoit fait faire ladite transaction : & icelle extorquée d'elle, il a recommencé d'vser de plus grandes rigueurs & seuices à l'encontre d'elle pour la contraindre à vendre ses biens, desquels elle auoit fait preuue au procez : le mary offre de la bien traicter. Par Sentence la femme est deboutée des lettres Royaux par elle obtenuës, ordonné au mary de la bien traicter, & deffenses luy sont faites de vendre les biens de sa femme sans le consentement d'elle & de six de ses plus proches parens, dont elle appelle : par Arrest de la Cour du 23. iour de Decembre 1560. la Cour casse & annulle les donations & auantages entr'eux respectiuement faits, la Sentence au surplus sortissant son effect.

Response XLVI. *Du remploy de la somme promise par la femme en mariage.*

SI par contract de mariage est promis par le futur espoux de remployer en propres heritages certaine somme promise par la femme, ie parle au cas qu'il n'y a que simple promesse de bailler la somme : elle ne peut demander ledit remploy ou la somme aux heritiers de son mary, si elle ne monstre auoir payé icelle, d'autant que le remploy se rapporte à l'actuelle numeration de la somme qu'il conuient remployer, & ne suffit la simple promesse. *l. 1. C. de dote caut. & non numer.* ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du 17. iour de May 1544. Mais si la femme a payé la somme au mary qui l'a promise de remployer, où estant conuenu par le contract de mariage, que si le mary vend les biens propres de sa femme, il sera tenu les remployer en acquisition d'heritages, qui seront propres à ladite femme, & s'il ne fait ledit remploy, luy assigne iceluy sur tous & chacuns ses heritages & biens immeubles, & l'vn d'iceux tel que sa femme voudra choisir, à la charge de le pouuoir rachepter par ses heritiers en rendant la somme pour laquelle les biens de ladite femme auront esté vendus vn an apres la dissolution du mariage : on a demandé si les heritiers du mary consentans que la femme reprenne ladite somme sur les biens de la communauté d'entre ledit deffunct son mary & elle, sont bien receuables en leur offre. Ie ne doute qu'on ne puisse alleguer plusieurs raisons d'vne part & d'autre : mais ie trouue plus equitable l'offre desdits heritiers, au cas que les biens de ladite communauté soient suffisans pour faire ledit remploy, comme a esté iugé par Arrest de la Cour, du 23. de Mars 1559. auant Pasques.

Source BIU Cujas

Response XLVII. *Vne obligation transportée à l'vn des mariez est reputée meuble.*

PAr la coustume du païs au suruiuant noble appartiennent tous les meubles. Quelqu'vn auoit presté mil escus à vn autre, qui luy auoit obligé tous ses biens, & specialement vn fief, lequel à faute de payer ladite somme dans certain temps il bailloit en payement à son creancier, & entant que besoin estoit luy vendoit, cedoit & transportoit ledit fief pour ladite somme. Ledit creancier fait transport de ladite obligation à vn homme marié qui decede sans s'en faire payer. Apres son decez y a procez entre sa veufue & ses heritiers qui estoient en ligne collaterale: lesquels soustiennent que ladite obligation ne pouuoit estre reputée meuble, tant par l'effect d'icelle, qui emporte l'acquisition d'vn fief, & que tel transport attribuë seulement vn droict qui est separé de meuble; *l. à diuo Pio. §. in venditione. D. de re iudicata*, que parce que ladite obligation est nommément & specialement cedée au mary: & qu'en tout euenement c'estoit acqueſt. I'ay respondu que ladite obligation estoit vne debte mobiliaire, & ne pouuoit le transport changer la condition d'icelle, ains plustost deuoit estre reputé de pareille nature, n'ayant la vendition dudit fief sorty effect. Par Arrest ladite obligation a esté adiugée pour le tout, comme meuble à la veufue noble, suiuant la coustume du païs, le 16. de Feurier 1543.

Response XLVIII. *Celuy lequel prenant tous les meubles à tiltre vniuersel est tenu de payer toutes les debtes du deffunct, doit payer celles qu'il deuoit à ses heritiers.*

PAr la coustume du Comté de Clermont en Beauuoisis, conforme à plusieurs autres, est porté que le legataire vniuersel des meubles doit payer toutes les debtes personnelles du deffunct. En ce cas, ou quand aucuns succedent aux meubles & les autres aux immeubles, on a demandé si celuy qui prend lesdits meubles est tenu de payer les debtes que le deffunt deuoit à ses heritiers, qui ne profitent aucunement des meubles. Ceste question m'a esté souuent proposée, & i'en ay veu diuerses opinions. Car aucuns alleguent contre les heritiers, que leurs debtes sont confuses en eux-mesmes, & partant leur action est esteinte. *l. qui hominem. §. quidam. l. sicut. l. Stichum. §. adiit. D. de solut. l. debitori. C. de pactis.* Les heritiers respondent qu'ils n'ont succedé aux meubles, & que le legataire vniuersel des meubles, pour le regard d'iceux, tient lieu d'heritier, comme aussi celuy qui succede separément aux meubles: & que par la coustume l'vn & l'autre est tenu de toutes les debtes personnelles du deffunct, sans distinguer à qui elles sont deuës: tellement qu'on peut estimer comme deux diuerses successions, celle des heritiers immobiliaires, & celle de l'heritier mobiliaire ou legataire vniuersel des meubles. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, pour les heritiers immobiliaires contre le legataire, du 10. iour d'Auril 1559.

Response XLIX. *Si la rente qui auoit esté donnée par le mary à vn tiers, de laquelle cependant il iouit, luy estant racheptée, appartiendra apres son decez à sa femme, qui a droict de tous les meubles.*

VN homme noble marié donne à vn tiers, qu'on dit estre son fils naturel, cinquante liures de rente à luy deuë par quelqu'vn, de laquelle toutesfois il iouïyt tousiours: le debteur rachete ladite rente, & paye le sort principal d'icelle auec les arrerages à son creancier, ne luy ayant esté ladite donation signifiée. Apres le trespas du mary le donataire poursuit celuy qui deuoit ladite rente, afin d'estre condamné à luy payer & continuer icelle: Et ayant icelle monstré le contract de rachapt & extinction de ladite rente, ledit donataire fait appeller la veufue du deffunt, contre laquelle il conclud à ce qu'il soit dit qu'il prendra sur les biens de la communauté d'entre ledit deffunt & elle, la somme que montoit le sort principal de ladite rente, comme subrogée au lieu d'icelle: d'autant que lors de la donation à luy faite ledit deffunct pouuoit disposer de ladite rente qui estoit de son propre, & en ayant disposé de son viuant par le moyen de ladite donation, elle n'estoit plus *in bonis illius*, tellement que le rachapt qui luy en a esté fait, succede au lieu de ladite rente. Ioinct que ladite donation a esté acceptée par le donataire, & insinuée & faite pour cause fauorable, afin que ledit donataire ait meilleur moyen de s'entretenir. La veufue respond que toutes ces raisons se peuuent alleguer contre les heritiers du deffunct: Mais quant à elle, le donataire ne luy peut rien demander. Car les deniers sont meubles, & par la coustume à elle estant noble, comme aussi estoit le deffunct, tous les meubles appartiennent: elle a trouué tous les deniers delaissez par ledit deffunt meslez ensemble, sans aucune separation de ceux procedans dudit rachapt, lequel le debteur a peu faire, ne luy ayant esté ladite donation signifiée: aussi puis que ledit deffunct n'a laissé de joüyr de ladite rente, & a icelle esté esteinte auec luy, ladite donation n'auroit peu auoir effect, suiuant la vulgaire maxime, Donner & retenir ne vaut: & que par le rachapt de ladite rente il semble auoir reuoqué la donation d'icelle deuant qu'en auoir fait la tradition. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du 12. de Iuillet 1544.

Response L. *En vendition faite à la charge de faire adiuger par decret, ores que telle adiudication soit faite, la restitution pour deception d'outre moitié de iuste prix est receuable.*

SOuuent aduient que l'achepteur pour sa seureté stipule de faire adiuger par decret l'heritage à luy vendu: Mais ce n'est qu'vne mesme vendition, d'autant que le premier contract porte ceste charge, & sous laquelle est faite la premiere vendition. Si donc suiuant icelle l'heritage est adiugé par decret à l'achepteur mesme, & pour le premier prix, ou autre non gueres plus haut, & le vendeur pretend estre deceu d'outre moitié de iuste prix: on a demandé s'il sera bien receuable en la rescision de la vendition, pour deception d'outre moitié de iuste prix. Ce qui fait la difficulté, est le decret, contre lequel on ne peut estre restitué pour cause de ladite lesion. Mais parce que telle adiudication par decret est volontaire, & faite du consentement des parties, il y a plus d'apparence de receuoir le vendeur en ladite restitution, suiuant ce qui a esté iugé par Arrest de la Cour, pour Maistre Iean Pesant Procureur à Chartres, contre Iean Gregoire, du 14. Aoust 1546.

Source BIU Cujas

Response LI. *Si l'acheteur peut estre releué du contract d'acquisition, sous pretexte qu'il pretend estre troublé en la iouyssance de l'heritage à luy vendu.*

VN acheteur de certain heritage, moyennant quelque somme de deniers qu'il doit payer dans brief temps, voulant entrer en la iouïssance d'iceluy, y trouue empeschement de la part du detempteur, qui pretend droict, & portion audit heritage, tellement qu'il est contraint de faire appeller les vendeurs qui sont le mary & la femme, afin de luy faire tradition reelle, actuelle, vuide & vacuë dudit heritage, & en faire sortir ledit locataire & detempteur: ils y sont condamnez. Depuis ils font appeller ledit acheteur en execution de sentence, pour estre condamné à payer le prix de ladite vendition, offrant en ce faisant le faire actuellement iouyr dudit heritage, & luy en rendre la possession vuide & vacuë. Il remonstre que lesdits demandeurs luy ont vendu ledit heritage, comme à eux appartenant du tout à cause de la femme dudit vendeur: mais qu'elle a d'autres freres qui ont part audit heritage, comme aussi le detempteur & locataire d'iceluy maintient y auoir part, & n'en veut sortir quelque sommation qu'il luy ait fait faire suiuant ladite sentence. Dauantage qu'il a descouuert que les demandeurs ont vendu & constitué des rentes sur tous leurs biens, mesmes sur ledit heritage qu'ils ont specialement obligé & hypothequé à icelles, & fait apparoir des contracts: tellement que *in ipso limine contractus imminet euictio*, & partant ne seroit raisonnable qu'il fust condamné à payer le prix de ladite vendition. *l. si post. C. de euiction.* Et parce qu'il y a dol de la part desdits vendeurs, & que luy seroit de trop grand trauail & frais de soustenir tous les procés qui luy seroient intentez, & qu'il luy conuiendroit sommer au dits vendeurs pour l'euiction des parts & portions dudit heritage, & desdommagement des rentes & hypotheques, il obtient lettres Royaux fondées sur lesdites causes, afin de faire casser ledit contract de vendition. Les vendeurs soustiennent qu'il n'est receuable à l'enterinement desdites lettres, maintiennent que ledit heritage leur appartient en tout, & que nul n'en fait controuerse & action pour aucune partie, & offrent faire sortir le locataire & detempteur, & luy bailler la possession vuide & vacuë, & le desdommager de toutes les rentes & hipotheques. Par arrest l'acheteur est debouté de l'enterinement desdites lettres Royaux, & condamné à consigner par prouision le prix de ladite vendition és mains du Greffier, ou autre personne suffisante dont les parties conuiendront: sauf cy-apres à en bailler main-leuée à qui il appartiendra: & neantmoins que lesdits vendeurs feront iouïr ledit acheteur de tout ledit heritage, & d'iceluy sortir le detempteur, & luy en bailleront la possession vuide & vacuë, & luy passeront lettres de garentie & desdommagement de toutes les rentes & hypotheques ausquelles ledit heritage peut estre obligé, & hypothequé: le tout dans certain temps, pour ce fait & le tout rapporté faire droict sur l'execution de ladite sentence, les despens reseruez. Le premier iuge auoit ainsi iugé, duquel la sentence fut confirmée par ledit arrest du 11. iour de Decembre 1546. *Emptionis enim perfectus erat contractus, à quo alterutro inuito nullo recedi tempore bona fides patitur. l. de contractu. C. de rescind. vendit.*

Response LII. *De la Communauté entre les enfans du premier lict, & leur pere ou mere qui se remarie.*

PAr la Coustume de Paris, conforme à plusieurs autres, le suruiuant des deux conjoints par mariage, ayant enfans d'iceluy s'il ne fait inuentaire, lesdits enfans peuuent si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles & conquests immeubles du suruiuant: encores qu'il se remarie. Ils ne peuuent donc pretendre communauté qu'auec ledit suruiuant, & non auec l'autre conjoint, s'il se remarie, comme a esté iugé par arrest de la Cour, du 21. iour de Mars 1542. La Coustume reformée de Paris, article 241. prescrit la forme de faire & parfaire l'inuentaire par le suruiuant & le faire clorre, pour faire cesser ladite Coustume: Mais auparauant ladite solennité introduite à Paris, ou és lieux, par la Coustume desquels est seulement requis que l'inuentaire soit faite, on a demandé si l'inuentaire est faite par Notaires, ou par le Iuge & son Greffier, & long temps apres le suruiuant le fait clorre, & en la closture declare auoir obmis quelque somme de deniers ou quelques biens, qui sont adioustez à l'inuentaire: à sçauoir si les enfans peuuent demander la communauté iusques à la closture: i'ay respondu qu'ils n'y sont receuables, & que ladite communauté cesse du iour de l'inuentaire faite: & ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, du 13. iour d'Aoust 1557. On a encores demandé si les inuentaires faites par le mary & la seconde femme, le pere peut, soit auparauant ledit second mariage contracté, ou depuis sans le consentement de sadite femme, continuer la communauté auec ses enfans du premier lict: & si seront iceux receuables à la pretendre, sous pretexte de la declaration faite par leur pere qu'il entend continuer icelle: i'ay respondu qu'ils ne sont receuables à la demander, & autrement seroit tromper ladite seconde femme, & me suis fondé sur vn arrest de ladite Cour, du 7. iour de May 1558. tous lesquels arrests & autres recitez en quelques precedentes Responses se trouueront au registre des iugez.

Response LIII. *Quint n'est deu pour terre de la succession baillée à la fille pour la somme promise en mariage, mesme pour partie d'icelle ameublie.*

I'Ay monstré en mes annotations sur le tiltre des fiefs du droict Parisien, qu'il n'est deu quint denier pour la terre de la succession baillée & cedée aux mariez pour la somme promise en mariage à la fille ou sœur de celuy qui l'a mariée. Mais s'il y en a partie d'icelle ameublie, la question en a esté plus grande. Ie proposeray l'espece. Les sieur & dame de Couppy marient vne de leurs filles au sieur d'Apchon, & luy promettent trente mil liures tournois, dont les deux tiers seront censez & reputez propres à ladite fille, & l'autre tiers meuble. Depuis lesdits sieur & dame de Couppy donnent & transportent ausdits mariez, pour ladite somme de trente mil liures, vne terre & seigneurie à eux appartenant, tenuë & mouuante de la Roine d'Escosse douairiere, laquelle demande le quint denier de 5. mil liures, faisans moitié desdits dix mil liures ameublis, & semble y estre bien receuable. Car pour le regard desdits cinq mil liures ledit sieur d'Apchon auroit acquis droict & portion en ladite terre & seigneurie: d'autant que lesdits cinq mil liures luy sont ameublis & acquis sur sadite terre. Mais les sieur & dame d'Apchon soustiennent ne rien deuoir, parce que ladite seigneurie leur a esté baillée pour la part hereditaire de ladite dame en la succession de ses pere & mere, n'ayant le contract de trente mil liures sorty effet: d'autant qu'il ne leur a esté rien

Source BIU Cujas

payé. Le premier Iuge les condamne à payer le quint denier, dont appel en la Cour, par arrest de laquelle est dit mal iugé, & en emendant le iugement ils sont absous auec despens, dommages & interests, du 23. iour d'Aoust 1576. Pris des memoires de Monsieur du Drac.

Response LIV. *Si le cedant d'vne rente & arrerages a fait don de partie d'iceux, à sçauoir si le cessionnaire & ayant droict pourra demander tous les arrerages.*

AVcuns ont escrit que les constitutions des Empereurs Anastase & Iustinian recitées és *l. per diuersas. & l. ab Anastasio. C. mandati.* n'auoient lieu en France : Toutesfois ie les trouue fondées en grande equité, & qu'autresfois la Cour de Parlement les a suiuies & approuuées. I'en proposeray l'espece. Quelqu'vn auquel estoit deuë vne rente auec plusieurs années d'arrerages montans à deux cens soixante liures, fait saisir pour lesdits arrerages quelques maisons & heritages appartenans à son debteur qui s'oppose. Pendant le procés le creancier fait cession & transport desdits arrerages à vn tiers moyennant cent cinquante liures qu'il reçoit, & du surplus luy en fait don : & neantmoins est conuenu entr'eux que le procés se continuera sous le nom du cedant, ce qui est fait : depuis il decede, & ses heritiers ne se soucient de reprendre le procés. Qui est cause que le cessionnaire obtient lettres Royaux pour estre subrogé, & poursuiure en son nom ledit procés : on debat l'enterinement d'icelles du vice de litige, & des autres raisons alleguées par lesdites *l. per diuersas. & l. ab Anastasio.* Il auoit esté ordonné par le premier Iuge que ledit cessionnaire seroit subrogé, sans rien restraindre & limiter. Par arrest du 14. Feurier 1544. qui est au registre des iugez, l'appellation & ce dont est appellé mis au neant, la Cour le subroge pour demander ce qu'il a desbourſé actuellement desdits arrerages, sauf au defendeur ses defenses : & quant au surplus d'iceux dont le cedant luy auoit fait don, le defendeur en est absoult.

Response LV. *Si par contract de mariage est conuenu & accordé qu'il y aura communauté de biens meubles que les futurs mariez acquerront, à sçauoir si l'enfant du premier lict de l'vn d'iceux pourra pretendre communauté en tous les meubles delaissez par le decez d'iceluy.*

DEux qui auoient esté autresfois mariez, ayans enfans chacun de leur premier lict contractent mariage, & conuiennent expressément en ces termes. Et a esté conuenu & accordé entre lesdits futurs mariez que du iour de la consommation dudit mariage y aura entr'eux communauté des meubles qu'ils acquerront pendant & constant ledit mariage. Ils auoient chacun fait faire inuentaire des meubles delaissez par leur premier mariage. Apres la mort d'iceux y a procés entre les enfans pour la communauté desdits meubles. Car ceux de la femme pretendent que par le moyen de la cõmunauté acquise par leur mere en contractant mariage auec le defunct, ils doiuent auoir moitié desdits meubles, suiuant la Coustume de Paris, où le fait est aduenu. Les enfans du mary decedé s'arrestent aux termes du contract, par lesquels est taisiblement desrogé à ladite Coustume. Car ores qu'il ne soit expressemẽt desrogé par ledit contract à icelle, toutesfois il faut suiure l'intention & expresse conuention des contractans, lesquels en contemplation des enfans qu'ils auoient de leurs premieres nopces, ont voulu restraindre ladite communauté des meubles à ceux qu'ils acquesteroient durant leurdit mariage, & par ce moyen ont exclus ceux qu'ils auoient auparauant acquis & inuentoriez. Cette question est grãdement disputable, & s'estant vn semblable different pretenté à la Cour, entre Guillaume le Peuple & consors appellans, & Charles Garlant Tuteur & Curateur de Ieanne Loyart inthimé, il a esté party d'opinions en la cinquiesme Chambre des Enquestes, & depuis departy en vne autre. Toutesfois suiuant l'arrest donné audit procés, du 19. Ianuier 1571. I'ay respondu que les heritiers de la femme ne peuuent en cette espece pretendre aucun droict de communauté aux biens meubles du defunct leur beau-pere, qui estoient acquis auparauant ledit second mariage, & qui auoient esté auparauant inuentoriez.

Response LVI. *Si le mineur s'est dit majeur par le contract, il pourra neantmoins estre restitué, mesmes la femme s'estant obligée auec son mary.*

SI le mineur s'est dit majeur par le contract de vendition, ou autre espece d'alienation d'immeuble, les loix Romaines distinguent si par erreur de son âge, ou le dol de celuy auec lequel il contracte, ou si par son dol propre, & pour tromper il s'est dit tel : aux premiers cas il peut estre restitué, au dernier il ne le peut estre, *l.1. & sequentibus. C. si minor se maio. dix.* En France s'il n'y a vn trop apparent dol de la part du mineur, & que le contract ne luy soit plus vtile que preiudiciable, il est ordinairement restitué, comme souuent a esté iugé par arrests de la Cour, dont entr'autres i'en ay remarqué vn du 14. Iuin 1544. & du 6. Septembre audit an, & plusieurs autres depuis donnez. Si vne femme mariée se disant majeur vend auec son mary quelque heritage de son propre, ou son mary vendant le sien elle s'oblige auec luy à la garantie, ou constituë quelque rente : elle en sera releuée apres la mort de son mary, ou estant separée par iustice d'auec luy, prouuant sa minorité du temps du contract, & venant dans le temps de restitution, ores qu'on pretende qu'elle fust lors marchande publique. Car il faudroit en ce cas monstrer que ce fust pour sa marchandise, & en laquelle elle n'eust eu perte, qu'elle eust contracté. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour Ieanne Guyot veufue d'vn nommé Dupont demeurant à sainct Denis en France, contre Maistre Loys Gayant Huissier en ladite Cour : par lequel arrest fut ladite femme deschargée de la rente constituée par ledit defunct son mary & elle : sauf toutesfois audit Gayant à poursuiure sa rente sur les propres & conquests du mary. Mais si le mineur ayant apparence de majeur s'est dit tel, en maniere que celuy qui a contracté auec luy auroit eu iuste cause de le reputer pour majeur, comme s'il auoit passé l'âge de pleine puberté, à sçauoir de dix-huict à vingt ans, & qu'il fust iouyssant de ses droicts, estant marié : où ayant office qui le fasse presumer proche de majorité, & il vend de ses heritages, mesmes la femme auec son mary : il sera bien releué dudit contract de vendition, mais en rembourſant les deniers du prix, frais & loyaux couſts, sans disputer s'ils sont tournez à son profit ou nom, tant

Source BIU Cujas

parce qu'il s'est gouuerné comme majeur, que d'autant qu'il y a plutost dol de sa part que de l'acheteur, *arg. l. 2. & l. seq. C. si min. se maio. dix. Quæ enim cum minoribus geruntur, ad bonum & æquum redigenda sunt*, comme dit le Iurisconsulte, *& restitutio ita facienda est, vt vnusquisque in integrum ius suum recipiat. l. verum. §. sciendum. l. quod si minor. §. non semper. & §. restitutio. D. de minorib.* A ce propos fait *l. si fundus. §. fin. D. de rebus eo. &c. & al. vulg.* Ainsi par autre arrest a esté iugé contre ladite Guyot, qui a esté condamnée à rembourser le prix de la vendition, frais & loyaux cousts auec les meliorations : sans restitution des fruicts, *propter bonam fidem emptoris*, & pour compenser auec iceux le profit & interest des deniers desbourſez. Si le mineur, soit homme ou la femme son mary present, outre l'apparence d'auoir l'âge de vingt cinq ans, se soit dit & affermé tel par le contract, auec designation du iour de sa maiorité, il ne pourra estre releué à cause de son dol, qui est espece de delict, & *quia deceptis, non decipientibus iura subuenient.* Iugé par arrest du 29. de Mars 1599. contre vn nommé de Baillon, & contre la femme, du 23. Iuillet 1598.

Response LVII. *De la prescription d'vn tiers detempteur.*

LE tiers detempteur qui a iouï & possedé d'aucun heritage à iuste tiltre & de bonne foy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, franchement & paisiblement, sans inquietation d'aucune rente ou hypotheque, il a acquis prescription contre toutes rentes & hypotheques pretenduës sur ledit heritage. C'est le droict François conforme au Romain, *l. 1. & 2. C. si aduers. credito. & l. si quis emptionis. C. de præscript. 30. vel 40. anno.* De maniere que tel possesseur ores qu'il ait esté inquieté & poursuiuy pour l'euiction de moitié dudit heritage, & en ayant esté euincé le soit opposé aux criées d'autres heritages saisis sur son vendeur à la requeste d'autres creanciers, & par ce moyen ait peu cognoistre qu'il y en auoit de precedens en hypotheque, il ne laissera d'acquerir la prescription pour l'autre moitié, pour laquelle il n'a esté inquieté par ledit temps de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, pourueu qu'ils soient âgez & non priuilegez : comme a esté iugé par arrest de la Cour, pour Iean le Vergeur Escuyer sieur d'Acy, contre le sieur de Montatere. Toutesfois parce que ledit detempteur se peut ayder de la possession de ses predecesseurs, desquels il a le droict & cause, *l. Pomponius. §. 1. & l. seq. D. de adquir. possess. l. id tempus. D. de vsurp. & vsucap.* & tel est le droict François, on a demandé si pour accomplir ledit temps il peut adjouster celuy du vendeur, qui a fait & constitué la rente & hypotheque, ou de son heritier. Car contre celuy qui s'est obligé ou son heritier concurrent les actions personnelle & hypothequaire, & l'vn ny l'autre ne peut prescrire que par le temps de quarante ans. *l. cùm notissimi. §. 1. C de præscript. 30. vel 40. ann.* I'ay respondu que pour la prescription de dix ou vingt ans, le tiers detempteur ne se peut aider du temps de la possession de son vendeur, s'il auoit constitué la rente ou hypotheque, ou estoit heritier d'iceluy : *illius enim possessione vti debet cum sua causa suisque vitijs. d. l. Pomponius.* Le temps donc commence du iour & datte de l'acquisition par luy faite : comme a esté iugé par arrest de la Cour, donné au profit de Monsieur le President Charlet, à la prononciation de la Chandeleur ou Purification de Nostre-Dame, 1575. Mais parce que le droict, tant Romain que François, requiert la bonne foy en telle prescription, on a demandé comme elle se doit entendre, *l. bonæ fidei. 109. D. de verb. significa.* le declare, & *ex ea colligitur*, que si le detempteur a sçeu l'heritage qu'il possede, estre obligé & hypothequé à la rente qu'on luy demande, il ne se pourra ayder de ladite prescription, suiuant l'arrest du 24. d'Octobre 1592. pour Iean Perdriel bourgeois de Paris, contre Fontenu. Ce que ie voudrois entendre si lors de l'acquisition de l'heritage le vendeur luy auoit fait entendre, qu'il estoit obligé à ladite rente, ou le creancier l'auoit poursuiuy en declaration d'hypotheque. Car si depuis il en auoit seulement cognoissance de paroles, sans en estre inquieté, il ne laisseroit d'estre detempteur de bonne foy pour prescrire. *Possessionis enim initium spectandum est, l. si aliena, 40. D. de vsurpat. & vsucap. & arg. l. Qui scit, 25. §. vlt. D. de vsur.*

Response LVIII. *Si pour la somme promise par le mary de remployer au profit de sa femme, sont apres le tressas d'iceluy baillées à sa veufue ayant enfans mineurs de luy quelques terres par decret de iustice, lesquelles depuis elle quitte à ses enfans en rendant ladite somme dans certain temps ; à la charge que s'ils decedent sans enfans, elle rentrera esdites terres & droicts à elle appartenans en icelles, en restituant ladite somme : à sçauoir si lesdits enfans estans decedez sans enfans, iouyssans toutesfois desdites terres, les parens du costé paternel leur succederont en icelles, ou leurs freres vterins : & de l'adiudication nulle des immeubles du mineur, & de la prescription.*

CEs questions ont esté disputées & iugées en la Cour de Parlement de Paris, au procés d'entre les sieurs de Sennecterre appellans, & le sieur de la Chastre & ses sœurs inthimez, auec autres que ie traicteray ailleurs. Briefuement ie discoureray le fait. De Messire Claude d'Estampes sont descendus Claude & Marguerite d'Estãpes. Marguerite fut mariée auec le feu sieur de Sennecterre, duquel mariage sont descendus les appellans, Claude d'Estampes fut marié auec feuë Dame Anne Robertet, & par le contract de mariage fut conuenu que la sõme de trente six mil liures seroit employée en heritage propre à ladite Robertet, ses hoirs & ayans cause de son costé & ligne : & si durant le mariage l'employ n'estoit fait, que ladite somme se prendroit entiere sur la part des meubles & conquests appartenans audit Claude d'Estampes si tant elle se pouuoit monter, sinon, sur les heritages propres. Et en cas de delay de restituer ladite somme, qu'il luy seroit payé & continué par chacun an, à commencer vn an apres le decez dudit Claude d'Estampes, la somme de douze cens liures tournois de rente annuelle & perpetuelle, rachetable dedans quatre ans prochains ensuiuans, en rembourſant ladite somme de trentre-six mil liures, & arrerages qui seroient escheus au prorata. Ie ne recite les autres clauses dudit contract, parce qu'elles ne concernent les questions proposées. Dudit mariage est née Loyse d'Estampes, & depuis son pere decede, elle estant mineur & n'ayãt que dix mois : parce qu'elle nasquit le deuxiesme Iuin 1527. & le pere deceda le quatorziesme Auril ensuiuant, 1528. A ladite mineur sont creées tutrices le 30. Iuillet 1529. par le Bailly d'Orleans ou son Lieutenant, Dame Michelle Gaillard ayeule maternelle, & ladite Robertet sa mere, laquelle depuis obtient lettres Royaux addressées au Preuost d'Orleans, du 13. Decembre 1530. afin d'auoir deliurance de ses conuentions matrimoniales, & fait appeller

Source BIU Cujas

sur l'enterinement d'icelles ladite Gaillard sa mere & contutrice, & y est adiousté pour Curateur en cause vn hom-
me vaillant. Auec lesquels elle obtient sentence du 30. iour dudit mois de Decembre, mesmement pour le regard
de la deliurance de ladite somme de trente six mil liures, qui n'auoit esté employée. Et apres auoir rendu compte
par ladite Robertet des meubles, fruicts & leuées des heritages qui auoient appartenu audit defunct son mary, par
elle pris & perceus depuis son trespas, ledit Preuost d'Orleans declare qu'il estoit encores deu à ladite Robertet la
somme de vingt neuf mil cent cinquante-vne liures, vnze sols six deniers: dont elle requiert deliurance & assigna-
tion luy estre faite en fonds d'heritage, iusques à la somme de neuf cens soixante vnze liures, quatorze sols quatre
deniers tournois de rente. Ladite assignation luy est faite auec ladite Gaillard sa mere & contutrice par ledit Pre-
uost d'Orleans, ayant legerement & perfunctoirement informé sur les terres de la Ferté Nabert & Monteuran, qui
appartenoit à sadite fille mineur: & sans autre plus ample cognoissance de cause, & sans appeller les parens du costé
paternel, duquel procedoient lesdites terres, & qui y auoient le principal interest, elles sont adiugées à ladite Ro-
bertet pour & au lieu de neuf cens soixante vnze liures quatorze sols quatre deniers tournois de rente rachetable
dans le temps porté par ledit contract de mariage, de ladite somme de vingt-neuf mil cent cinquante-vne liures
vnze sols six deniers tournois, ladite adiudication du 15. Ianuier 1530. Ladite Robertet se remarie en secondes no-
ces auec Claude de la Chastre Seigneur de la Maisonfort, duquel mariage sont issus les inthimez, & partant frere
& sœur vterins de ladite Loyse d'Estampes: de laquelle les appellans sont cousins germains du costé paternel, dont
les parties sont d'accord. Ladite Loyse d'Estampes est mariée auec François de Genoilhac, fils de Messire Iacques
de Genoilhac sieur d'Acier, grand Escuyer, & grand Maistre de l'Artillerie de France, par lesdits Gaillard, sieur de
la Chastre, & Dame Anne Robertet sa femme: le dernier iour de Nouembre 1534. sans appeller vn seul des parens
du costé paternel de ladite d'Estampes, lors seulement âgée de sept à huict ans. Par le contract duquel mariage la-
dite Robertet promet rendre compte de l'administration qu'elle auoit euë, comme tutrice des biens de sadite fille:
& renonce au profit d'icelle à l'adiudication desdites terres, moyennant qu'on luy rende dans huict ans ensuiuans
ladite somme de vingt neuf mil tant de liures: & à condition & reseruation expresse, que si ladite Loyse decede
sans enfans procreez de sa chair, la renonciation & quittance faites desdites terres par ladite Robertet, ensemble la
faculté de reemeré par elle baillée demeureront en tout & par tout nulles, & de nul effect: & ladite Robertet r'en-
trera en tel droict de proprieté & possession qu'elle auoit lors, en restituant seulement ladite somme de vingt-neuf
mil tant de liures, si audit temps elle en auoit esté rembourſée. Le huictiesme iour d'Auril 1540. estant encores ladi-
te d'Estampes seulement âgée de douze ans, lesdits sieur de la Chastre, & Dame Anne Robertet sa femme sont
rembourſez par lesdits François de Genoilhac & d'Estampes sa femme de ladite somme de vingt-neuf mil tant de
liures, moyennant laquelle ils renoncent au profit de ladite d'Estampes & hoirs descendans d'elle, & non d'autres,
à l'adiudication des terres de la Ferté Nabert & Monteuran: par protestation toutesfois que fait ladite Robertet,
qu'elle fait ladite renonciation sans preiudice du droict de retour desdites terres, en cas que sadite fille decede sans
enfans, selon la clause portée par ledit contract, du dernier iour de Nouembre 1534. & ledit sieur de Genoilhac
proteste & declare que ladite declaration & protestation ne puisse nuire & preiudicier à luy ny aux siens. Au mesme
instant lesdits François de Genoilhac & sa femme declarent qu'ils ont fait ledit rembourſement & rachat des de-
niers dudit Messire Iacques de Genoilhac pere dudit François: lequel par ce moyen entre en la possession desdites
terres, sous vne nouuelle faculté qu'il leur donne de les pouuoir retirer, en luy rendant dans huict ans ensuiuans pa-
reille somme de vingt-neuf mil tant de liures, auec les frais & loyaux couſts. Apres le decez dudit sieur François de
Genoilhac, qui mourut à la bataille de Cerisoles, ayant vertueusement combatu pour le Roy, ladite Loyse d'E-
stampes est mariée par ledit sieur de la Chastre & sa femme, auec le sieur de Menou: & par le contract de mariage
du 10. Mars 1544. ladite d'Estampes n'estant âgée que de dix-sept ans, est conuenu que ledit sieur de Menou sera
tenu racheter & recouurer les terres dessusdites dudit Messire Iacques de Genoilhac, qui en iouyssoit, & ce dans le
temps du reemeré d'icelles, pour estre & demeurer le propre de ladite d'Estampes, & des enfans qui naistront d'el-
le: & en cas qu'elle decede sans enfans, ou que les enfans qu'elle delaissera decedent sans enfans, que lesdites ter-
res retourneront au profit de ladite Robertet sa femme, & de ses hoirs ou ayans cause: & par le mesme contract est
permis audit sieur de Menou pour faire ledit rembourſement de couper & vendre les bois de haute fustaye de la-
dite d'Estampes & ses heritages les moins dommageables. Le 3. iour d'Auril 1548. lesdits sieur de Menou & d'E-
stampes sa femme, ayans vendu les bois de haute fustaye, & autres heritages moins dommageables d'icelle, rem-
bourſent l'heritier dudit Messire Iacques de Genoilhac, de ladite somme de vingt-neuf mil tant de liures, auec les
frais & loyaux couſts: & par ce moyen en retirent lesdites terres, dont ils iouïssent: mesme apres le trespas dudit
sieur de Menou, par transaction faite auec ses heritiers, elles demeurent à ladite d'Estampes, qui en iouït iusques à
son decez, qui seroit aduenu le 22. iour de Iuillet 1575. de son viuant, & le 16. iour d'Auril apres Pasques, 1562. n'e-
stant encores au 35. an de son âge elle obtient lettres Royaux narratiues dudit contract du 10. iour de Mars 1544. &
des nullitez & lesion d'iceluy, & tend par icelles à faire casser & adnuller ledit contract. Sur l'enterinement des-
quelles lesdits sieur de la Chastre & sa femme adjournez font defaut, & depuis readjournez sur le profit d'iceluy ne
comparent: tellement que par sentence du 15. iour de Iuin 1562. ils sont deboutez de defenses, & est permis à la de-
mandereſſe de verifier, tant par les lettres que tesmoins, depuis iceux readjournez pour voir iurer tesmoins &
compulser tiltres, comparent par Procureur, qui veut empescher la confection d'enqueste & compulsoire: &
ayant esté ordonné qu'il sera passé outre, il en appelle: nonobstant & sans preiudice duquel il fut encores dit qu'il
sera passé outre, dont il appelle en adherant. Lesquelles appellations sont demeurées desertes, & neantmoins en-
cores indecises, n'ayant esté la desertion declarée. Ladite Loyse d'Estampes est decedée sans enfans iouïssant des-
dites terres de la Ferté Nabert & Monteuran, la question est qui luy doiuent succeder en icelles, ou les appellans
ses plus proches heritiers du costé paternel, ou les inthimez freres & sœurs vterins ses heritiers és meubles, con-
quests & propres maternels: pour lesquels auoit esté iugé par sentence des Requestes du Palais. Entr'autres raisons
ils se fondent sur la sentence du Preuost d'Orleans du 15. de Ianuier 1530. Par laquelle lesdites terres & seigneuries
de la Ferté & de Monteuran ont esté adiugées à ladite Robertet, au lieu de neuf cens soixante vnze liures quatorze
sols quatre deniers tournois de rente, pour ladite somme de vingt-neuf mil cent cinquante vne liures vnze sols six
deniers tournois, apres discution faite des meubles & acquests delaissez par le trespas dudit defunct Claude d'E-
stampes, & information de la valeur desdites terres, auec ladite Gaillard tutrice de ladite Loyse d'Estampes, &
Vaillant son Curateur en ladite cause: de laquelle sentence n'y auroit eu appel de la part de ladite d'Estampes, &
ne seroient lesdits appellans receuables a en appeller, attendu le long-temps qu'il y a qu'elle est donnée, eu esgard
au temps de l'action en cas de saisine & nouuelleté intentée à leur requeste de l'an 1575. Aussi que ladite sentence est

donnée

Source BIU Cujas

donnée sur l'execution du contract de mariage de ladite Robertet, lequel combien qu'au commencement parlant de l'employ de la somme de trente mil liures au profit de ladite Robertet, ne porte expressement d'en faire assiette en heritages dudit d'Estampes, toutesfois demonstre assez qu'il doit estre ainsi entendu : parce qu'il est par iceluy stipulé d employer ladite somme en heritages propres à ladite Robertet, ses hoirs & ayans cause de son costé & ligne, & si l'employ n'estoit fait, seroient pris sur les meubles & acquests du mary, & s'ils ne suffisoient, sur les propres. Ioinct qu'en la fin dudit contract parlant du doüaire y a clause generale contenant ces mots, que lesdites sommes seront assignées sur vn ou deux lieux de proche en proche, sans precompter les places en ladite assiette, laquelle se doit referer à tout le contract, & estre generalement entenduë. Aussi ladite adiudication a esté approuuée par ladite d'Estampes, & ses premier & second maris par diuers contracts, contenans la charge de reuersion desdites terres à ladite Robertet, au cas que sa fille decedast sans enfans : lesquelles au temps de ladite adiudication ne valoient de reuenu par chacun an l'vn reuenant à l'autre ladite somme de neuf cens soixante vnze liures quatorze sols quatre deniers tournois de rente. Et conuient diligemment peser le contract du 10. de Mars 1544. fait auec ladite d'Estampes & sieur de Menou, second mary, par lequel ladite d'Estampes suiuant la reseruation faite par ladite Robertet sa mere, par le traicté du premier mariage de ladite d'Estampes auec François de Genoilhac veut & ordonne que lesdites terres reuiennent de plein droict à ladite Robertet, ses enfans & ayans cause : sans qu'ils soient tenus de restituer aux heritiers d'icelle d'Estampes, ladite somme de vingt-neuf mil tant de liures, combien qu'à ce elle fust tenuë par le contract dudit premier mariage, de laquelle somme audit cas ladite d'Estampes quitte sa mere & sesdits enfans : & entant que besoin seroit luy en fait dõn. Le temps qu'il y a que ledit contract est passé a prescrit le droict & l'action que lesdits appellãs eussent peupretẽdre: & ne leur peut seruir la minorité de ladite d'Estampes, ny pareillement les nullitez de ladite adiudication & desdits contracts par eux alleguées, attendu que lors de son decés elle estoit âgée d'enuiron cinquante ans : tellement que les appellans ne seroient receuables dix ans apres la majorité d'en vouloir estre releuez, suiuant les Ordonnances des Roys Louïs XII. de l'an mil cinq cens douze, & du grand Roy François de l'an 1539. lesquelles parlent de toutes formes de lesions, & ont esté iugées auoir lieu, mesmes és contracts faits auec les tuteurs & curateurs, comme és autres, tant par l'arrest de Messieurs d'Angennes, & en plus forts termes par cestuy du sieur d'Estampes, que par plusieurs autres. Et quant aux lettres Royaux que ladite d'Estampes auoit obtenus pour estre releuée dudit contract du dixiesme de Mars 1544. l'instance qui a commencé dés l'an 1562. est demeurée sans poursuite iusques à son decés aduenu 1575. qui sont onze ans & plus, & partant perie suiuant l'Edict de Roussillon. Ioint qu'au temps qu'elle auroit obtenu lesdites lettres, elle auoit passé l'âge de trente-cinq ans. Et pour le regard de la possession de ladite d'Estampes, en laquelle elle seroit decedée, & rembourssement fait de ladite somme de vingt-neuf mil tant de liures, respondent les inthimez que ladite Robertet auroit receu ladite somme à ladite charge de reuersion, & non autrement : & que ladite d'Estampes ne possederoit incommutablement, ains pour & au nom de sadite mere & des siens, *in casu non existentium liberorum* : parce que le droict qu'elle auoit esdites terres luy auoit esté baillé par sa mere, à laquelle elles appartenoient par le moyen de ladite adiudication, & ce à ladite charge de reuersion : tellement qu'elle se seroit constituée possessereſſe pour sadite mere, au preiudice de laquelle elle n'auroit peu changer la condition sous laquelle elle iouïssoit, *quæ quidem retrotrahitur ad tempus actus, & transit ad heredes*, comme traicte Tiraqueau en son liure de *iure constituti*. En tout euenemẽt on ne sçauroit reputer lesdites terres de la Ferté & Monteuran, qu'acquests à ladite d'Estampes, & comme biens maternels, parce qu'elles sont au lieu des deniers dotaux de ladite Robertet sa mere, laquelle depuis l'adiudication à elle faite, les auroit baillées à sadite fille pour ladite somme de vingt-neuf mil tant de liures, & consequemment lesdits inthimez ses freres vterins qui sont ses heritiers aux meubles, acquests & biens maternels, luy doiuent succeder esdites terres : & par la mesme raison ne peuuent estre tenus du rembourssement de ladite somme, attendu le don que ladite d'Estampes en auroit fait par ledit contract, du dixiesme iour de Mars 1544. qu'il n'a esté besoin d'insinuer, d'autant que c'est vn don de chose mobiliaire. Les appellans alleguent plusieurs raisons au contraire, & entr'autres principales, parce qu'il seroit trop long de les reciter toutes, que par le contract de mariage d'entre Claude d'Estampes & ladite Robertet, en la clause faisant mention du remploy de la somme de trente six mil liures, n'est aucunement parlé d'assiette en heritages, ains seulement en la clause du doüaire, qui ne se peut estendre à l'autre clause, du tout distincte & separée : d'autant qu'il y a conuention particuliere de douze cens liures tournois de rente à faute d'auoir fait ledit remploy, icelle rachetable dans quatre ans. N'a peu donc ladite assiette estre faite par ledit Preuost d'Orleans, iuge notoirement incompetant des nobles, & d'heritages nobles, sur vn fondement nul, à sçauoir sur ledit contract, par lequel n'estoit conuenu de faire telle assiette : & sans suffisante cognoissance de cause, & obseruation des solennitez requises par la disposition de droict pour l'alienation des immeubles du mineur : & auec partie non assez legitime & capable, à sçauoir ladite Gaillard mere de ladite Robertet & tutrice auec elle de ladite Loyse d'Estampes, leur pupille en âge d'enfance non defenduë, *& cuius nomine* elles possedoient lesdites terres : lesquelles encores ladite Robertet n'eust peu se faire adiuger en defaut de payement qu'apres les quatre ans : aussi par ladite adiudication y a clause de les pouuoir racheter dans le temps contenu audit contract de mariage. Tellement que ladite Robertet ne peut dire qu'elle eust iamais esté Dame & vraye proprietaire desdites terres, & qu'elle eust iouï en son nom d'icelles : d'autant qu'elle estoit tutrice de ladite d'Estampes, & n'a iamais esté mise en possession naturelle & reelle par la iustice desdites terres, de sorte que son adiudication n'estant executée, elle n'a peu *propria auctoritate possessionem occupare*, qui est l'opinion de Ioannes & Azo recitée par Accurse *in l. iuste possidet. D. de acquir. possess.* & tel est le droict François, & falloit que depuis ladite pretenduë adiudication elle eust fait quelque acte externe, pour demonstrer sa volonté de changer la cause de sa possession, & cesser de posseder au nom de ladite mineur, & commencer de iouïr en son nom, *iunct. l. qui bona fide.* §. 1. *D. de adquir. possess.* dont y a exemple, *in l. fistulas.* §. 1. *de contr. empt.* mais le titre luy defailloit pour les nullitez estans en ladite adiudication, *quo casu non transfertur dominium, etiam si res tradita sit, sed minor semper remanet dominus, ideoque rectà vindicare potest, toto tit. C. de prædiis minor.* D'auantage le temps de racheter dans quatre ans, repeté par ladite adiudication n'a peu courir durant l'enfance, pupillarité & minorité de ladite d'Estãpes : parce que toutes prescriptions cessent durant icelle, & ledit temps est tousiours deduit, tant par le droict Romain que par le droict François, *l. Æmilius. l. etiam. D. de minorib. l. si creditor.* §. *illud. D. distract. pignor. quod locum habet etiam si præscriptio inceperit aduersus maiorem : multo igitur magis si aduersus minorẽ incipiat*, qui est le cas qui s'offre. Quand donc les appellans voudroiẽt appeller de ladite adiudication, ils seroient bien receuables en leur appel, y venans dans trente ans du iour de la majorité de ladite d'Estampes, qui fut le 10. iour de Iuin 1552. Mais encores qu'ils n'appellent, leur droict est clair & indubitable. Car ladite Robertet par deux contracts a rendu & quitté lesdites terres à sadite fille, icelle encores

Source BIU Cujas

eſtant mineur, & a eſté rembourſée de la ſomme de vingt-neuf mil liures, pour laquelle elles luy auoient eſté adiugées : & par ce moyen elles ſont retournées à ſa premiere cauſe & origine, & faites propres à ladite d'Eſtampes, de laquelle elles auoient procedé. Et quant aux reuerſions, & promeſſes ſtipulées par ladite Robertet de ſadite fille, elles ſont notoirement nulles : parce que leſdites terres ne luy appartenoient : & en vertu d'icelles elle n'euſt peu auoir qu'vne action, *arg. l. 3. & 6. C. de pactis inter empt. & vend. & gloſ. in d. l. 1. Doctores in l. 1. §. item cum quis. D. de donat. & in l. ea. quæ. C. de condict. ob cauſ. dat.* Car tous les termes d'vn contract, tels qu'on voudra forger, meſmesceux que nous appellons en droict, *directa & ciuilia verba*, n'ont effect de tranſlation de Seigneurie, *ipſo iure*, & y a grande difference, *an verba à lege, an vero ab homine proferantur.* Ioint qu'il n'y a eſdits contracts aucune clauſe de conſtitut precaire de ſaiſine : ny autre par le moyen de laquelle aucune poſſeſſion ciuile euſt peu eſtre transferée à ladite Robertet. Et attendu qu'elle auroit eſté rembourſée, telle clauſe de reuerſion ſeroit iniuſte, deshonneſte & ſujette à condition, *iuxt. l. final. D. de condict. ob turpem vel iniuſt. cauſ.* S'abuſent les inthimez de tant s'arreſter au contract du 10. Mars 1544. qui ſemble eſtre leur principal fondement : parce qu'il eſt fait par vne mineur & pupille à ſa mere en la puiſſance de laquelle lors elle eſtoit, & ſans cauſe, contre l'Ordonnance de l'an 1539. article cent trente vnieſme, parlant des donations faites au profit des tuteurs ; & partant la donation faite par icelluy nulle, & ores qu'elle fuſt valable, elle ne pourroit auoir aucun effect par faute d'inſinuation, ſuiuant ladite Ordonnance, article cent trente-deux, laquelle nullité qui eſt introduite par l'Ordonnance, vitie & corromp entierement le contract, & ſe peut touſiours propoſer, ſans crainte de preſcription, *l. non dubium. C. de legib. l. fin. C. commun. de legat. Molineus conſ. ſexto.* Quand donc y auroit clauſe de conſtitut, elle ſeroit nulle en conſequence de la nullité du contract, comme tient Tiraqueau, qui dit l'auoir veu ſouuent ainſi iuger en ladite Cour, alleguant *l. ei à quo. D. de vſucap.* De ces raiſons reſulte la reſponſe à la preſcription alleguée par leſdits inthimez, joint que ladite d'Eſtampes auoit de ſon viuant obtenu lettres Royaux, pour eſtre releuée dudit contract du 10. de Mars 1544. & dans le temps qu'elle pouuoit eſtre releuée par les Ordonnances, deſquelles l'inſtance ne peut eſtre eſtimée perie, attendu la conteſtation en icelle, & qu'elle a eſté intentée auparauant l'Edict de Rouſſillon, *quod ad futura tantum negotia pertinet.* Auſſi qu'il y a eu appel de la part de ladite Robertet & ſon mary, & que les cauſes d'appel ne ſont ſujettes à peremption d'inſtance ſuiuant l'opinion de Bartole *in l. petendæ. C. de tempor. in integ. reſtitut.* meſmes quand les appellations reſſortiſſent és Cours Souueraines, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts d'icelles. Car comme on peut appeller d'vne ſentence dans trente ans, auſſi peut-on faire adiourner en deſertion d'appel dans ledit temps les appellans, *quia ad illud vſque tempus obſtat exceptio rei iudicatæ* : & pour cette cauſe les inthimez ſont à preſent adiournez en deſertion en la Cour de Parlement ſur ledit appel. Dauantage la preſcription ne court contre le poſſeſſeur, ains a eſté introduite pour le conſeruer. *l. 1. D. de vſucap.* Car ce qui eſt introduit à vne fin, n'eſt iamais tiré à fin contraire : & telle eſt l'intention de l'Ordonnance du Roy Louys XII. & pour cette cauſe Monſieur Tiraqueau au liure du retraict conuentionnel, & autres ont eſcrit : que ſi vn mineur a vendu ſon immeuble ſans decret, & neantmoins en iouït, la preſcription de dix ans portée par l'Ordonnance n'a lieu contre luy, & n'empeſche que s'il eſt pourſuiuy en vertu du contract, il n'en puiſſe eſtre releué *ex cauſa doli, læſionis, vel nullitatis contractus.* Car cependant qu'il poſſede il interrompt la preſcription de celuy qui pourroit pretendre droict en la choſe, & l'empeſche de preſcrire, parce qu'il ne poſſede. *l. ei à quo. l. non ſolum. §. qui pignor. D. de vſurp. & vſucap. l. 13. de pign. actio.* Fait encores à ce propos la vulgaire regle de droict, *non valenti agere non currit præſcriptio.* Car deuant l'euenement & certitude de la condition qui eſtoit appoſée auſdits contracts, ſi ladite d'Eſtampes decede ſans enfans, ſes heritiers du coſté dont procedent leſdites terres n'ont peu agir : mais celle n'eſt aduenuë que par la mort de ladite d'Eſtampes. Toutesfois ou que la condition ſoit reſolutiue, ou ſuſpenſiue, les Docteurs tiennent que pendant l'vne ou l'autre la preſcription ne court, *quia interim non cenſetur perfectus contractus, ſed tum demum perficietur cùm impleta fuerit conditio : ideo interea non tranſit dominium. l. 2. 3. & 4. D. de in diem addict. l. hæc venditio. D. de contrab. empt. l. neceſſario. de peric. & commo. rei vend. l. 2. §. ſi ſub. conditione. D. pro emptore. l. bouem. §. ſi ſub. conditione. de Ædil. edict. l. fin. C. de temp. in integ. reſtit. & al.* Et comme ladite d'Eſtampes & ſes heritiers n'euſſent peu preſcrire contre ladite Robertet & ſes heritiers, ſinon du iour que la condition expreſſe ſeroit aduenuë. *l. cum notiſſimi. §. illud quoque. C. de præſcript. 30. vel 40. anno.* Auſſi ladite Robertet & ſes heritiers n'auroient peu commencer plutoſt à preſcrire contre ladite d'Eſtampes & ſes heritiers par la raiſon. *l. ſi cum dies. §. penult. D. de arbitris, & l. 3. D. mandati : abſurdum eſt id in alterius perſona ratum eſſe, in alterius non.* Et eſt à ce propos fort notable. *d. l. Boucm. §. ſi ſub. conditione* en ces termes, *ſi ſub conditione homo emptus ſit, redhibitoria actione ante conditionem exiſtentem inutiliter agitur, quia nondum perfecta emptio arbitrio iudicis imperfecta fieri non poteſt* : & en la fin du §. eſt adiouſté, *expleta conditione iterum agi poterit.* Quoy que ce ſoit, ladite d'Eſtampes eſt morte en la poſſeſſion deſdites terres, comme vraye Dame & proprietaire, elle a donc tranſmiſe ladite poſſeſſion auſdits appellans ſes heritiers, du coſté duquel leſdites terres procedent : & partant ils doiuent eſtre gardez, ſuiuant la loy generale de la France, & Couſtume d'Orleans où ſont icelles aſſiſes. De dire par les inthimez qu'ils ſuccedent à ladite d'Eſtampes eſdites terres, comme heritiers d'elle és meubles, acqueſts & biens maternels, ils s'abuſent, tant parce qu'icelles eſtoient propres à ladite d'Eſtampes du coſté paternel & pour autres raiſons cy-deſſus recitées : que d'autant qu'ores qu'elles n'euſſent eſté du commencement à elle propres, toutesfois ayans eſté retirées des deniers procedez de la vente d'autres ſes heritages propres, & de pareille ſouche & eſtoc, elles auroient pris pareille nature, comme ſubrogées & eſchangées au lieu des autres. *l. imperator. & l. ſeq. D. de legat. 2. l. pater. & l. alteri. de adimen. & transfer. leg. l. filiæ ſuæ. §. Attia. de cond. & demonſt.* Par arreſt de la Cour donné au rapport de Monſieur Angenouſt, Conſeiller de loüange immortelle *propter eximium ingenium ſummamque virtutem*, du 20. iour de Ianuier 1577. les appellans furent maintenus & gardez en la poſſeſſion deſdites terres de la Ferté de Monteuran.

Source BIU Cujas

Response LIX. *De l'acceptation & insinuation des donations.*

AV meſme procés, & entre les meſmes parties furent traictées autres queſtions pour raiſon de la donation faite entre vifs par ladite Loyſe d'Eſtampes à Meſſire Claude & Iacques de la Chaſtre ſes freres vterins, des terres & ſeigneurie de Nouan le Fuzelier & Burtin, auec leurs appartenances aſſiſes és Bailliages d'Orleans & Blois, par contract du 16. de Iuillet 1563. par lequel meſmes elle s'en ſeroit deſaiſie, & en auroit ſaiſi ſeſdits freres vterins, les conſtituant Procureurs comme en leur propre choſe. Ladite donation faite à la charge des doüaire & vſufruict de Anne Robertet, mere de ladite d'Eſtampes, & de l'vſufruict d'icelle d'Eſtampes, ſi elle ſuruit ſa mere. Et contenoit ladite donation autres clauſes deſquelles n'eſtoit queſtion entre les parties : elle a eſté inſinuée à Orleans le 19. Iuillet 1563. & à Blois le 21. iour dudit mois, audit an 1563. Les ſieurs de Sennecterre appellans, la maintiennent nulle pour pluſieurs raiſons. Premierement, parce qu'elle n'a eſté acceptée ſelon la forme des Ordonnances Royaux, qui eſt ſubſtantielle, & doit eſtre en ſon eſpece meſme obſeruée, *nec poteſt adimpleri per æquipollens.* Ladite donation a eſté faite aux abſens, il falloit donc ſuiuant l'Ordonnance de l'an 1549. declaratiue de celle de l'an 1539. qu'elle fuſt acceptée par les donataires du viuant de la donatrice, & icelle acceptation fût faite en preſence de perſonnes publiques, & de teſmoins, ou de deux Notaires, & que l'inſtrument de la donation fût inſeré en la note, acte & inſtrument de ladite acceptation. Mais les procurations en vertu deſquelles ladite acceptation a eſté acceptée ſont precedentes icelle, à ſçauoir celle de Claude du 22. de Iuin 1563. & celle de Iacques du 12. Iuillet audit an : qui eſt vne nullité : Car l'Ordonnance ne veut que l'acceptation ſoit precedente, ains ſubſequente : comme auſſi l'ordre de nature ne le permet : *Quia id quod nondum eſt, acceptari non poteſt.* D'auantage, les precedentes procurations ne ſont inſerées en ladite donation, & meſmes n'y ſont deſignées par datte de iour & an, & nomination des Notaires qui les ont receuës. Mais à cet argument y a reſponſe : que telle donation ne doit eſtre reputée faite aux abſens, parce que leur Procureur fondé de procurations ſpeciales y eſtoit preſent, & l'auroit pour eux & en leurs noms acceptée : ils ſont donc eſtimez comme preſens. Et ſuffiſoit que deſdites procurations euſt eſté fait mention dans l'acte de ladite donation, ores qu'elles ne fuſſent entierement inſerées, ny deſignées par dattes : parce qu'elles eſtoient repreſentées, & ſe trouuoient veritables : & ainſi fut lors arreſté par ladite Cour. Les appellans alleguoiét autre nullité, que ladite donation auoit eſté mal inſinuée, tant parce que les procurations en vertu deſquelles elle auoit eſté acceptée, n'eſtoient inſinuées : tellement qu'il y auoit obmiſſion de la part des donataires, & conſequemment l'inſinuation doit eſtre faite és Cours & Iuriſdictions ordinaires des parties & des choſes données : lequel mot (parties) comprend tant le donateur que le donataire : toutesfois que ladite donation n'auoit eſté inſinuée en la Iuriſdiction du domicile des donataires. Mais les inthimez reſpondent que les procurations portoient pouuoir d'accepter & inſinuer, & que leur Procureur a fait inſinuer. Et quant à l'autre difficulté pour le regard du domicile des parties, apres en auoir demandé aux Chambres, fut trouuée non conſiderable, & qu'il n'eſtoit neceſſaire d'inſinuer au domicile du donataire. La troiſieſme nullité pretenduë par les appellans eſtoit fondée ſur la vulgaire regle du droict François, mentionnée és Couſtumes d'Orleans & de Blois, Donner & retenir ne vaut : & que ladite d'Eſtampes donatrice s'eſtoit reſeruée la pleine diſpoſition des bois pendant ſa vie. A quoy a eſté reſpondu que cette reſeruation ne ſe deuoit ainſi interpreter, ains que c'eſtoit vne donation *ſub conditione.* Diſoient d'auantage les appellans que par la Couſtume de Blois, où la terre de Burtin eſt aſſiſe, aucun ne peut eſtre heritier, & donataire ou legataire, & que le pere ou la mere ne peut aduantager l'vn de ſes enfans plus que l'autre venant à ſa ſucceſſion. Mais la reſponſe eſt prompte, que par pluſieurs arreſts de la Cour a eſté iugé qu'il falloit diſtinguer *etiam* en vne meſme Couſtume, le paternel du maternel : tellement que celuy qui n'eſtoit heritier du coſté paternel, pouuoit eſtre donataire des biens procedans d'iceluy : comme en la preſente eſpece les biens aſſis au bailliage de Blois ſont tous paternels, tellement que les inthimez ne ſont pour le regard d'iceux heritiers de ladite d'Eſtampes, ny coheritiers deſdits appellans, & partant ne peuuent eſtre tenus à leur rapporter & conferer ce qui leur a eſté donné aſſis audit Bailliage de Blois : & ne fait à propos la maxime du droict Romain, que la qualité d'heritier par ſa definition & de ſa nature, eſt vniuerſelle, & s'eſtend par tout ſans eſtre reſtraincte & limitée à certain lieu, parce qu'elle n'eſt ſuiuie en France, à cauſe de la realité des Couſtumes, & que les biens immeubles de chacune Prouince ſe doiuent gouuerner ſelon la Couſtume d'icelle. Par le meſme arreſt de la Cour, du 20. de Ianuier 1577. le ſieur de la Chaſtre fut maintenu & gardé pour le regard de la donation deſdites terres de Nouan & Burtin. Pris des memoires de mondit ſieur du Drac.

Response LX. *Si celuy qui eſt infirme d'eſprit peut donner ou teſter.*

QVand ie parle de celuy qui eſt infirme d'eſprit, ie n'entens qu'il ſoit du tout inſenſé & aliené d'entendement, ains qui n'eſt de ſens & eſprit ſi aſſeuré qu'en toutes ſes actions il ſe gouuerne comme appartient à vn homme raiſonnable, mais fait pluſieurs actes meſſeans à vn homme, & reſſent (comme on dit) de l'enfant : & pour cette cauſe eſt mis en curatelle, afin qu'il ne diſſipe ſes biens : toutesfois a quelques trefues & interualles de bon diſcours, & fait des actions honneſtes, ayans apparence d'eſtre procedées d'vn bon & ſain eſprit : & (comme dit Ciceron 3. *libro Tuſculanarum quæſtionum*) *poteſt tueri mediocritatem officiorum, & vitæ communem cultum atque vſitatum* : Mais pour n'en diſputer d'vne part & d'autre, ie diray briefuement, Que ſi tel homme n'eſt en ſa maladie, c'eſt à dire, en la perturbation & alienation de ſon eſprit, & comme on dit vulgairement, en ſa folie, il peut donner par donation entre vifs ou teſter, ores qu'il ſoit en curatelle : Car ſi le furieux par la conſtitution de Iuſtinian, *l. furioſum. C. Qui teſtam. facere poſ.* peut faire teſtament eſtant en ſes trefues, c'eſt à dire, en apparens interualles d'entendement, pourquoy l'infirme d'eſprit ne pourra plutoſt le faire ? la loy des douze tables ne dit, *ſi inſanus, ſed ſi furioſus eſſe incipit*, ainſi que remarque tres-bien Ciceron : & le furieux par icelle eſt en la curatelle de ſes parens, *ſi furioſus eſſe incipit agnatorum gentiliumque in eo pecuniáque eius poteſtas eſto*, & nos Iuriſconſultes Romains tit. *D. de curato. fur. & al.* Toutesfois Iuſtinian veut *in l. cum alijs. C. de curat. fur. Per interualla quæ perfectiſſima ſunt, nihil curatorem agere, ſed ipſum poſſe furioſum, dum ſapit, & hæreditatem adire, & omnia alia facere quæ ſanis hominibus competunt.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour vne donation faite par Maiſtre Iacques Parent Preſtre à Damoiſelle Marie Parent ſa ſœur femme de Spifame, laquelle a eſté trouuée bonne. Mais ſi le teſtateur lors qu'il a fait ſon teſtament, eſtoit en infirmité de maladie & alienation de ſon eſprit, ſondit teſtament ſeroit nul, *l. in aduerſa*, qui ſe doit ainſi entendre. *D. de teſtament. Qui teſtament. facere poſſunt.* Meſmes ores

Source BIU Cujas

que de son viuant le testateur fut tenu & reputé pour sage & bien entendu, comme a esté iugé par arrest du mois de Feurier 1574. entre Nicolas le Viel és noms qu'il procede, appellant du Preuost de Paris, & Ieanne de Beyne inthimée.

Response LXI. *Que la condition, sans enfans, mise en vne substitution ne comprend les enfans des enfans, entre estrangers qui ne sont enfans : autrement pour le regard des enfans & descendans en ligne directe.*

Maistre René Berthelot, Seigneur de Fonclairet, se marie en l'an 1519. auec Damoiselle Ieanne d'Asseurre, & par contract de mariage luy donne tous ses meubles & acquests à perpetuité, au cas qu'il decede deuant elle sans laisser enfans, & s'il laisse enfans à luy suruiuans, elle n'en sera qu'vsufruictiere : & si ladite d'Asseurre decede sans enfans, soit dudit Berthelot, ou d'autre, ou lesdits enfans sans enfans, il veut que lesdits biens appartiennent à ceux qui porteront le nom d'Asseurre. Berthelot delaisse trois enfans à luy suruiuans, Pierre, Ieanne & Charlotte. Pierre decede sans enfans, & à luy succedent Ieanne & Charlotte ses heritiers vniuersels. Ieanne est mariée auec le Seigneur du Fouilleux, & laisse dudit mariage Iacques du Fouilleux son fils à elle suruiuant, qui apprehende son heredité: tellement que ladite Ieanne l'vne des filles de Berthelot & de ladite d'Asseurre n'est decedée sans enfans à elle suruiuans : *quod notandum, quia hic status causæ.* Ledit Iacques du Fouilleux decede apres Ieanne sa mere, du viuant toutefois de ladite d'Asseurre son ayeule, mais qui ne luy estoit substituée : de sorte que ledit du Fouilleux transmet sa succession à Charlotte Berthelot sa tante : laquelle en ce faisant apprehende deux successions, l'vne directe à cause de Berthelot son pere pour sa moitié, & icelle pour ce regard sujet à substitution enuers sa mere : & l'autre collaterale dudit du Fouilleux son neueu, qui estoit l'autre moitié des biens dudit Berthelot, auec le droict d'ainesse, n'estant icelle sujete à ladite substitution. Charlotte Berthelot decede sans enfans deuãt ladite d'Asseurre sa mere, laquelle iouït de tous lesdits biens par vsufruict suiuant la clause portée par son contract de mariage. Apres son decez Charlotte d'Asseurre sa sœur s'empare de tous lesdits biens, & y empesche les heritiers de ladite Charlotte Berthelot, qui forment complainte par deuant les Iuges Presidiaux de Poictiers, par sentence desquels ils sont deboutez, & la defenderesse maintenuë & gardée en tous les acquests dudit Berthelot dont y a appel. Les parties sont d'accord du fait, à sçauoir que Charlotte Berthelot pour son regard est decedée sans enfans deuant sa mere, & partant sa moitié desdits acquests sujette à substitution : & quant à l'autre moitié de Ieanne sa sœur, que son fils l'a suruescu, & Charlotte sa tante luy a succedé : La question est, si elle est sujette à la substitution. Ce qui semble par plusieurs raisons. Car ledit contract de mariage porte, que si les enfans suruiuans dudit Berthelot decedent sans enfans, ladite d'Asseurre leur mere sera dame des choses données en proprieté : & que si ladite d'Asseurre decede sans enfans, ou ses enfans sans enfans, il veut que ledit don reuienne aux d'Asseurres. Mais la mere a suruescu tous ses enfans, & ledit de Fouilleux seul enfant de ses filles : la condition est donc aduenuë, pour à elle demeurer en proprieté lesdites choses données : parce que les enfans des enfans y sont compris & entendus, *Quia substitutio de casu ad casum extendi potest, l. Titius. §. Lucius. D. de vulg. & pupill.* Ioint qu'il appert assez par le texte dudit contract, que telle a esté l'intention dudit Berthelot, *qui si interrogatus fuisset*, si les enfans de ses enfans fussent decedez, *verisimile est ipsum fuisse idem responsurum, scilicet* que sa femme & la race des d'Asseurres fust substituée. Aussi puis que Ieanne d'Asseurre la mere, auoit suruescu les enfans de ses enfãs, il est sans doute qu'elle est decedée *sine liberis : & sic* la substitution des Asseurres auoit lieu en tout. Et quand du Fouilleux mourut, qui estoit exempt de substitution, il laissa sa part des biens à Charlotte sa tante, laquelle, *in persona sua erat substitutione grauata : & sic* la substitution qu'on eust peu dire esteincte en la personne de du Fouilleux, semble ressuscitée en la personne de Charlotte *aliunde grauat.* Et qui est vne raison qui semble tres-peremptoire, tous les biens se sont rencontrez en la personne de Charlotte & n'ont fait en elle qu'vne succession : ne se pouuoit faire separation de sa part hereditaire de son pere, de celle qui luy est escheuë par le decez dudit du Fouilleux son neueu : mais puis que ladite part estoit chargée de substitution, il s'ensuit que ladite substitution comprend l'autre part des biens, qu'elle a receuë collateralemẽt dudit du Fouilleux son neueu. Faut aussi cõsiderer que ladite substitution a esté faite en faueur de mariage. A toutes ces raisons y a responsé. Car pour la part des biens qui estoiẽt escheus à ladite Charlotte Berthelot, par la succession dudit du Fouilleux son neueu, ils n'estoient chargez d'aucune substitution enuers ladite d'Asseurre, ny ceux de son nom : d'autant que par ledit contract de mariage estoit seulement porté, si ses enfans decedoient sans enfans : & n'estoit rien parlé si les enfans de ses enfans decedoient sans hoirs, comme il est aduenu. Quand donc les enfans de ladite d'Asseurre ont eu des enfans, comme ladite Ieanne sa fille a eu ledit du Fouilleux, la substitution pour son regard a esté esteincte : parce que la part d'iceluy n'estoit plus sujette à aucune substitution, ny compriſe sous la clause dudit contract, si ses enfans decedoient sans enfans : laquelle ne faut estendre *vltra verba contractus, quæ strictè accipienda sunt. Nam substitutio de casu ad casum dissimilem, & de persona ad personam diuersam nusquam extenditur. l. commodissime. D. de lib. & posth.* & en substitution le nom d'enfans ou heritiers, *non egreditur primum gradum, sed tantùm de eo intelligitur qui scriptus est, l. ex illa parte. D. de verb. signific. nisi in fauorabilibus pro liberis, vt in l. iusta. D. de verb. signif.* Mais *pro extraneis, nusquam. Præterea quoties ordo substitutionis præscriptus interrumpitur, statim euanescit substitutio. l. qui habebat. D. de vulg. & pupill. subst.* Ieãne d'Asseurre n'a iamais esté substituée audit du Fouilleux, ains seulemẽt à ladite Ieanne Berthelot sa fille, si elle decedoit sans enfans : mais son fils luy a succedé : *sic igitur ordo substitutionis non euenit prout scriptus erat.* Et de dire que *substitutio de casu ad casum extendi potest*, celas'entend *de casu simili, remanente tamen eadem persona & eodẽ gradu*, cõme en ladite *l. Titius. §. Lucius. D. de vulg. & pupill. subst.* est moins cõsiderable la presomption de la volonté dudit Berthelot, parce que telle presomption n'a iamais lieu, *nisi in gratiam & fauorem liberorum aut hæredum ipsius disponentis, & nusquam in eorum odium, iuxt. l. cum acutissimi. C. de fideicom.* Aussi (comme dit Alexandre) *cons. 139. num. 5. vol. 6. quoties verba disponentis sunt ambigua, debent propriè & prout scripta sunt capi, quãuis forsan præsumptio sit quòd aliter respõdisset, per l. si alij. D. de vsu. leg.* Partãt puis que ladite substitutiõ, pour le regard de la part de Ieanne, estoit esteinte par le moyẽ de son fils qui luy auoit succedé, elle n'a peu estre ressuscitée en la personne de Charlotte, *sufficit enim quòd momento tantùm extincta sit, nec enim semel extincta reuiuiscit, d. l. qui habebat. l. Modestinus. de sol. Alex. in d. cons. per l. ex facto. §. pen. D. ad Trebell.* A quoy est cõforme le conseil d'Oldard. 177. Il est sans doute que Ieanne & Charlotte n'estoient chargées de ladite substitution que chacune en sa personne, & non solidairement l'vne pour l'autre, suiuant le texte *in l. fals. §. D. de cond. & demonst.* Charlotte donc n'estoit chargée de substitution enuers les d'Asseurres, que pour sa part & moitié : mais pour l'autre part qu'elle auoit receuë dudit du Fouilloux son neueu, nul-

Source BIU Cujas

lement : car par la suruiuance d'iceluy *iam euanuerat substitutio :* Et ladite Charlotte n'a apprehendé sa succession *iudicio* de Berthelot son pere, *sed fortuito, & proprio suo iure. Tantùm igitur ea bona, in quibus grauata est, restituere tenetur, non autem quæ aliunde illi obuenerunt. l. sed & si fideicommissum. D. de leg. 3. l. quoties. §. si quis primum. l. seruus alienus. §. qui fideicommissum. de hæred. institu. l. debitor. §. ea quæ. D. ad Trebellian. iuncta. l. 3. D. ad leg. falcid. onus enim extra honorem nunquam extenditur. l. ab eo. C. de fideicommiss.* Et n'est en ceste espece considerable la faueur de mariage, parce que l'inthimée sœur de Ieanne d'Asseurre, n'est issuë dudit mariage, *nec sponsalitia largitas contra legitimum hæredem extendi debet, cùm in obscuris semper is præferendus sit, vt nimis læ atur. l. qui concubinam. §. cum ita legatum. de legat. 3.* Par Arrest de la Cour du mois d'Auril 1584. donné au rapport de Monsieur de Thurin tres-excellent Conseiller, les appellans ont gagné leur cause, & ont esté maintenus & gardez en la part desdits acquests qui estoit escheuë à ladite Charlotte Berthelot, par la succession dudit du Fouilloux son nepueu. I'adiousteray que sous le nom des enfans, principalement quand on fait mention de masles, sont compris & entendus les enfans des enfans en ligne directe : en maniere que si quelqu'vn donne quelque terre à vn autre & à ses enfans masles, & en cas qu'il n'ait des enfans masles, il ordonne que ladite terre retourne à vn sien parent ou à ses enfans : ladite terre audit cas retournera aux enfans des enfans dudit fideicommissaire, *l. liberorum. D. de verb. signific.* comme a esté iugé par Arrest de la Cour, du 11. iour de Ianuier 1578. pour la terre de Ville-parisis, au profit de Emard de Paris & consors, qui estoient enfans des enfans de celuy auquel Regnaut de Paris auoit ordonné que sa terre de Ville-parisis retournast, ou à ses enfans, au cas que Maistre Pierre Clutin, auquel il en auoit fait don, decedast sans enfans masles, ou ses enfans masles ne laissassent d'enfans masles : ce qui estoit aduenu. Ie ne sçay pourquoy Monsieur de Maynard au liure 5. Chap. 74. des notables Questions m'a voulu noter & arguer en ceste Response, en laquelle ie ne traicte l'espece par luy recitée, & ne propose les deux Arrests icy alleguez, comme contraires pour les concilier & accorder : mais i'espere en disputer plus amplement au 3. liure des Pandectes.

Response LXII. *Le testateur peut prohiber la distraction de la Trebellianique, & autres questions.*

Ie ne suis si peu versé aux liures de nos Iurisconsultes Romains, que ie n'aye obserué qu'ils ne nomment iamais la quarte Trebellianique, celle que l'heritier institué peut distraire & retenir de l'heredité, qu'il est requis par le testateur de restituer, ains qu'elle est souuent appellée Falcidie : comme ayant lieu la raison de la Loy Falcidie aussi bien aux fideicommis, qu'aux legs, pour la conseruation du droict de l'heritier institué. Ie n'ignore aussi la dispute qui a esté entre les Interpretes & Docteurs du droict Ciuil & du droict Canonic, pour la distraction des deux quartes Legitime & Trebellianique, lesquelles les enfans instituez heritiers & chargez de fideicommis peuuent retenir. Mais i'vseray des termes receus en l'vsage commun, & suiuray l'opinion plus approuuée du droict François, que les enfans peuuent separément retenir l'vne & l'autre quarte, tant la Legitime ou naturelle, que la Trebellianique : suiuant ce qui est decidé, *in cap. Rainutius. de testamentis.* De la Legitime n'est besoin de traicter plus amplement, *nec enim prohiberi, nec fideicommisso grauari potest. l. quoniam in prioribus. C. de offic. testam.* Mais pour le regard de la Trebellianique, on a demandé si le pere peut prohiber la distraction d'icelle : *quod durum videtur*, parce que sont enfans, *quorum fauorabilior est causa : ipse enim ex æquitate charitatéque sanguinis descendunt. l. si quis à liberis. D. de liber. agnos.* Toutesfois parce que ladite Trebellianique, ou Falcidie, leur est deuë, *non tamquam liberis sed vt extraneis, prohiberi potest. nouel. 1. de hæred. & falcid. vel auth. coll. 1. tit. 1. cap. 2. §. si verò.* comme a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges le sixiesme iour d'Aoust mil cinq cens septante cinq, entre Iean & Pierre de Villes freres & associez, demandeurs en execution d'Arrest, d'vne part : & Nicolas Bourdon au nom & comme tuteur & curateur de Christofle Bourdon deffendeur, d'autre. Lequel Arrest porte expressement, à la charge de la distraction de la legitime, & sans faire autre distraction de la Trebellianique. *Quod locum habet non tantùm in liberis primi gradus, sed etiam in alijs : & sunt qui existiment Falcidiæ, seu Trebellianicæ prohibitionem factam in primo gradu censeri repetitam in sequentibus, Bartol. in l. Lucius. D. de legat. 3. Guido Papæ in quæst. 545. illámque extendi debere ad omnes substitutionum gradus, ex mente & cogitatione testantis.* Laquelle question fut traictée au procez d'appel du Seneschal de Thoulouse, euoqué en ladite Cour de Parlement de Paris, entre le sieur de Cros, & la Dame de Commenge, respectiuement appellans de la Sentence dudit Seneschal, du dixiesme Decembre mil cinq cens septante trois. Fut aussi iugé audit procez, que celuy qui se porte heritier d'vn deffunct, qui peut demander partie des biens d'iceluy, *alio titulo*, que par succession, comme pour exemple, par donation, est reputé en ce faisant auoir renoncé à ladite donation. Dauantage, que celuy qui a pouuoir & faculté d'eslire l'vn de ses enfans, pour luy laisser les biens qui luy sont donnez en l'instituant heritier, est estimé l'auoir esleu : *institutio enim hæredis vim habet electionis. l. vnum ex familia. §. si duos. Vbi notant Bart. & Bald. D. de legat. 2.* Mais il me semble que la prohibition de la Trebellianique doit estre expresse, & qu'vne generale disposition faite par le testateur, sans faire mention de la Falcidie ou Trebellianique ne seroit suffisante pour l'empescher, *cùm iure introducta sit, etiam si testator totam hæreditatem reliquerit, l. 1. §. Inde Neratius. l. Marcellus. l. qui totam. D. ad S. Trebell.* & ainsi l'a entendu Iustinian, *nouel. de hæred. & falcid. §. si verò expressim.* Et Papon, liure 20. tit. 3. en recite vn Arrest du Parlement de Paris, de l'an mil cinq cens quarante neuf, encores qu'aucuns Docteurs soient de contraire opinion, dont on peut voir *Guid. Pap. qu. 536.* & les annotations sur icelle, & mesmes *de Ferrerius ad qu. 9. vbi hanc quæstionem doctè & eleganter tractat.* I'adiousteray que souuent a esté iugé que les biens alienez de l'heredité par celuy qui estoit tenu de la restituer, soit qu'il puisse demander les deux quartes, ou la legitime seulement, luy doiuent estre desduits & precontez sur lesdites quartes, ou la legitime seule, si la distraction de la Trebellianique luy est prohibée, *l. Marcellus. §. res quæ. & ibi glos. D. ad Trebellian.* Arrest du dix-huictiesme iour de May mil cinq cens soixante & six, entre le Seigneur de Montmartin & le sieur du Gayer, recité par Papon au tiltre de la distraction, liure 20. & ainsi a esté preiugé par ledit Arrest, donné au profit de Iean & Pierre de Villes, du 6. Aoust 1575.

Source BIU Cujas

Response *LXIII. Si le teſtateur eſt empeſché par ſes heritiers de teſter.*

SElon le faict propoſé, vn oncle voulant teſter, & par ſon teſtament laiſſer à ſes nepueux, qui ne pouuoient luy ſucceder par la couſtume du païs, qui reprouue la repreſentation en ligne collaterale, quelques rentes & deniers qu'il declare en preſence de ſes freres futurs heritiers & d'aucuns teſmoins, enuoye querir par l'vn deſdits teſmoins les Notaires pour faire ſon teſtament, qui en eſt empeſché par les freres du deffunct: leſquels meſmes pour l'empeſcher de teſter, & deſtourner ſa volonté de faire aucuns legs à ſes nepueux, luy commencent à parler d'autres affaires, & ne permettent plus aucunes perſonnes parler à luy, ſinon ſa garde & ſeruiteurs domeſtiques. Toutesfois il continuë ſon propos de vouloir teſter, & laiſſer à ſeſdits nepueux les rentes & deniers dont il auoit dés le commencement parlé: neantmoins il decede ſans faire teſtament. On a demandé ſi les nepueux ſont receuables à demander ce qu'il auoit voulu leur laiſſer. Ce que les freres du deffunt ſes ſeuls heritiers ſemblent iuſtement empeſcher: parce qu'il n'y a nul teſtament, ny par eſcrit, ny verbal & nuncuparif: & combien que le deffunt ait eu volonté d'en faire aucun, toutesfois ayant changé icelle, on ne peut dire qu'il ait fait teſtament. Mais i'ay reſpondu au contraire, parce qu'il appert de l'empeſchement que les freres futurs heritiers ont donné au deffunt de teſter: leſquels par la loy Romaine ſeroient priuez de ladite ſucceſſion, comme s'eſtans rendus indignes d'icelle, *l. ſi quis dolo. D. ſi quis aliquem teſtari, & l. 2. C. eod. tit.* Toutesfois le droict François n'obſerue telle rigueur. Ie ſuis donc d'aduis qu'ils doiuent eſtre condamnez à bailler & payer aux nepueux dudit deffunt ce que le teſtateur leur vouloit laiſſer, ou bien ce dont il pouuoit teſter ſuiuant la couſtume: & ainſi a eſté iugé par Arreſt en vn cas non gueres different: à ſçauoir d'vn ayeul voulant leguer à ſes petits fils, & qu'ils ne fuſſent ſes heritiers, dont il auroit eſté empeſché par ſes enfans, qui n'auroient voulu permettre que les Notaires entraſſent en la chambre où il eſtoit: ledit Arreſt du 23. iour de Mars 1559. auant Paſques. Monſieur de Maynard, liure 8. de ſes queſtions, chap. 74. eſcrit que la part de l'heritier inſtitué, qui auoit empeſché de fait le teſtateur de changer ſon teſtament, auroit eſté confiſquée par Arreſt du Parlement de Tholoſe, du mois d'Auril 1570. alleguant *l. 1. D. ſi quis aliquem teſtari prohib. & l. 2. C. eo.* Mais en telle queſtion les circonſtances ſont grandement conſiderables, comme ailleurs i'ay traicté.

Response LXIV. *Diuerſes queſtions en matiere de ſucceſſion briefuement decidées par les Arreſts de la Cour.*

LE pere ou la mere eſtans ſeulement naturels, qu'on appelle baſtards: ou l'vn d'iceux ſuccede à leurs enfans legitimes en tous les heritages à eux eſcheus par le decez de leurdit pere ou mere, ores qu'ils fuſſent propres aux enfans du coſté du deffunt, pourueu qu'iceux n'ayent autres heritiers legitimes: comme a eſté iugé en l'audience par Arreſt de la Cour, du 20. May 1576. pour la veufue d'vn nommé la Loupe, qui eſtoit naturel ſeulement: aux enfans legitimes duquel la mere ſucceda en tous les biens qui leur eſtoient eſcheus par le treſpas de leur pere. Car s'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour, ſuiuant lequel y a nouuel artic. adiouſté à la couſtume de Paris, ſous le tiltre des Succeſſions, que les heritiers d'vn coſté defaillans, ceux de l'autre coſté & ligne ſuccedent en quelque degré que ce ſoit, & excluent le fiſque: Arreſt de l'an 1537. donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, contre le ſieur de la Trimoüille, *iux. l. emancipatis. C. de legit. hæred.* Il eſt auſſi raiſonnable, que s'il n'y a d'autres legitimes heritiers, le pere ou la mere ſuccede à leurs enfans naturels & legitimes, & ſoit preferé au fiſque, ores que l'vn d'eux ne ſoit que naturel ou baſtard. Vn frere ayant acquis quelques heritages decede ſans enfans, & luy ſuccede ſon frere, lequel auſſi ne laiſſe aucuns enfans, ains ſeulemẽt vn couſin germain du coſté maternel, & vn arriere-germain du coſté paternel. La queſtion eſt des acqueſts faits par le premier frere, qui ſont eſcheus à ſon frere, *de cuius ſucceſſione agitur*: l'arriere-germain y demande moitié du coſté paternel, parce qu'ils ont fait ſouche: Le couſin germain comme plus proche heritier demande le tout, d'autant que ce n'eſt vn ancien propre procedé du coſté paternel, & qu'il n'y a fait ſouche: il gagne ſa cauſe par Arreſt de la Cour du 13. Auril 1557. auant Paſques, aucuns l'ont datté de l'an 1558. le fait eſtoit aduenu à Paris. Mais ſi celuy qui a acquis delaiſſe vn enfant qui luy ſuccede, & depuis decede ſans enfans, n'ayans pour heritiers qu'vn couſin germain du coſté paternel, & vn autre du coſté maternel: a eſté iugé par Arreſt du 7. Septembre 1552. que leſdits acqueſts appartiendront au ſeul couſin germain du coſté paternel, comme ayant fait ſouche audit coſté, par le moyen du fils qui a ſurueſcu ſon pere. I'adiouſteray vne eſpece qui a eſté iugée en la couſtume d'Orleans: Iean Garnier, frere de Marie Garnier, eſt marié à Marie Guilloreau; duquel mariage eſt iſſu M. Iean Garnier, qui fait pluſieurs acqueſts: de luy deſcend vne fille, qui meurt ſans enfans: y a procez pour ſa ſucceſſion. Les freres de Marie Guilloreau grands oncles de ladite fille demandent leſdits acqueſts faits propres à icelle par la ſucceſſion de ſon pere qui les auoit acquis. Les enfans de Marie Garnier qui ſont plus reculez & eſloignez d'vn degré, dient qu'ils ſont du coſté & ligne des Garniers, & que leſdits biens ont eſté acquis par ledit Maiſtre Iean Garnier leur couſin germain, & partant qu'ils leur appartiennent: par Arreſt du 14. Ianuier 1558. ils en ont eſté deboutez, & leſdits biens adiugez aux Guilloreaux. Par pluſieurs couſtumes eſt porté qu'és propres heritages ſuccedent au deffunt ceux qui luy ſont parens du coſté & ligne dont procedent leſdits heritages: ce qui ſe doit entendre, encore qu'ils ne ſoient plus proches parens du deffunt, comme eſt tres-bien declaré par la nouuelle couſtume de Paris, art. 326. & a eſté iugé par Arreſt de la Cour de l'an 1537. allegué par du Moulin ſur la couſtume de Troyes. I'en ay obſerué vn autre Arreſt du 9. Iuin 1543. par lequel a eſté iugé que la couſine arriere-germaine du coſté maternel du deffunt, ſera preferée en ſa ſucceſſion à la ſœur paternelle és biens qui viennent de l'ayeul maternel, & l'en exclurra. Leſdits Arreſts recueillis du regiſtre des iugez de la Cour.

Response LXV. *De la ſucceſſion du doüaire qui a fait ſouche.*

LE pere en mariant ſon fils luy dõne certaines terres, ſur leſquelles ſondit fils aſſigne le doüaire prefix de ſa femme de trois cens liures de rente. Dudit mariage y a vn enfant, lequel a ſurueſcu tant ſon pere que ſa mere, icelle ayant demandé ſon doüaire prefix deuant ſon decez. Ledit pere ayeul de cét enfant ſe remarie, & a des enfans de ſa ſeconde femme: cependant ſon petit fils decede ſans enfans, & l'ayeul pareillement. Le couſin germain dudit petit fils du coſté maternel demande ladite rente de trois cens liures, comme eſtant du bien maternel: parce

Source BIU Cujas

qu'ayant esté d'icelle faite deliurance à la mere, elle seroit par son moyen escheuë à son fils, & consequemment appartiennent à ses heritiers maternels. Les enfans du second lit, oncles paternels du deffunt, respondent qu'il faut cõsideter l'origine de ladite rente, qui procede du pere dudit enfant, assignée pour doüaire sur ses biens : mais qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, mesme vn prononcé à la prononciation solennelle de Noël 1551. & autre du 17. de Mars 1573. que le doüaire estoit paternel, soit coustumier ou prefix, & qu'à iceluy succedent les heritiers paternels duquel costé il est venu. Et ne faisoit au contraire la succession de l'enfant, parce qu'il n'y auoit succedé comme aux biens maternels, ains comme au doüaire de sa mere, qui luy estoit propre heritage du costé paternel, en maniere que s'il eust succedé à son ayeul, il luy eust conuenu le rapporter. Par ces raisons i'ay respondu pour les enfans du second lit, contre le cousin germain, suiuant vn Arrest de ladite Cour, du 26. Auril 1550. Et est le doüaire tellemẽt reputé paternel, que si le pere a enfans de diuers lits, ils succederont tous également à l'enfant qui auoit succedé audit doüaire, *sine iure accrescendi, aut non decrescendi*, au profit des enfans du premier lit, conjoincts des deux costez de l'enfant doüairier : qui estoit l'espece dudit Arrest du 17. de Mars 1573.

Response LXVI. *De la substitution & succession de la mere en pays de droict escrit.*

IE ne repeteray icy ce que i'ay amplement traicté au 3. liure des Pandectes du droict François, de la substitution & de ses especes, & des successions : seulement ie proposeray quelques questions, sur lesquelles ayant esté prié de respondre ie les ay veu decidées par Arrest de la Cour. Vn testateur instituë ses enfans masles ses heritiers, & leur substituë les enfans masles d'iceux, & de masles en masles, declarant expressément qu'il ne veut que ses biens viennent à ses filles & aux enfans & descendans d'icelles, ny aux filles de ses enfans masles, tant qu'il y aura des enfans masles de luy ou de ses enfans. Ledit testateur laisse entr'autres enfans deux fils, qui sont tous deux mariez. L'aisné meurt ayant fils & filles, & l'autre ne laisse qu'vne fille : les deux enfans de l'aisné meurent ieunes apres leur pere sans auoir esté mariez : leur mere suiuant la Loy Romaine qui s'obserue au païs de droict escrit, où le fait est aduenu, pretend tous les biens dudit defunct son mary luy appartenir, comme heritiere de ses enfans. La fille de l'autre fils, qui estoit decedé depuis lesdits enfans du frere aisné, maintient que la substitution estoit ouuerte en la personne de son pere, pour le regard des biens qui leur estoient escheus de la part du testateur leur ayeul, & partant qu'elle doit succeder en tous lesdits biens : comme sondit pere y ayant esté appellé par ledit testament, & estans iceux sujets à ladite substitution, nommée par les Docteurs reciproque. La mere des enfans de l'aisné replique, qu'il n'y a audit testamẽt clause aucune, par laquelle on puisse monstrer que les enfans du testateur soient ensemble substituez, & quand ainsi seroit, elle ne pourroit estre exclusе par telle substitution, qui ne sçauroit estre reputée que pour vne tacite vulgaire : parce que lors dudit testament les enfans du testateur auoient passé l'âge de puberté. Mais si la vulgaire tacite substitution n'exclut la mere du testateur, comme tient Bartole, & auec luy autres Docteurs, *in l. 1. D. de vulg. & pupill.* encore moins le substitué vulgairement exclura la mere de celuy auquel il se pretend estre substitué. Mesme aucuns ont estimé, *quòd pupillaris tacita matrem pupilli non excludit. l. vlt. C. de instit. & substit. glos. in l. precibus. C. de impub. & al. substit. Bart. in l. centurio. D. de vulg. & pupill.* Mais la fille respond, que le testateur a assez declaré par son testament qu'il substituoit ses enfans masles les vns aux autres, pour auoir souuent repeté ces mots de masles, & declaré expressément qu'il ne vouloit que ses biens retournassent à autres qu'à ses masles, excluant expressément d'iceux ses filles, & les filles de ses enfans masles : & ce en consideration du nom & des armes de sa maison : tellement que *ex præsumpta eius voluntate constat*, que le testateur a tousiours appellé les masles, & iceux substitué les vns aux autres, afin qu'ils fussent les seuls heritiers, *iux. l. 1. §. pro secundo. & §. his itaque. C. de caduc. tollen. Est igitur reciproca substitutio*, comme les Docteurs l'appellent, *vt constat ex l. iam hoc iure. l. Lucius. D. de vulg. & pupill. l. Titius. D. de hæred. instituend. l. si fundum sub conditione. §. his verbis. D. de legat. 1.* Encores appert plus amplement de sa volonté, en ce qu'il exclut les filles de ses fils masles, & à plus forte raison on peut presumer qu'il n'a entendu que ses biens viennent aux femmes de ses fils, parce qu'elles sont du tout hors de sa famille, & n'en portent le nom & les armes, qui est la cause de ladite substitution faite de masles en masles : comme s'il eust expressément substitué les masles viuans aux masles derniers mourans : *in qua specie reciprocam substitutionem inter eosdem institutos, ab ipso testatore censeri factam existimant plerique Doctores, per textum in l. Titia Seio. §. Seia. D. de legatis secundo.* Ioinct qu'il y a clause audit testament, en consideration du nom & des armes du testateur, *ex qua colligitur eum prohibuisse ne bona extra familiam vnquam exeant :* Laquelle prohibition Iustinian a restrainct au quatriesme degré, *const. Nouel. 159. vt restitution. fideicommiss.* Mais la substitution du fils puisné aux enfans de l'aisné n'estoit encores au quatriesme degré, & partant elle a esté ouuerte en sa personne : & consequemment la mere ne peut succeder à ses enfans, esdits biens sujets à ladite substitution. Pour la consideration *præsumptæ voluntatis* du deffunt, *quam sic interpretari oportet*, fait *l. in testamento. in fin. C. de testam. milit.* & plusieurs autres semblables. La question fut trouuée de difficulté en la Cour de Parlement de Paris, & pour le fait de l'assiette d'vne terre, si elle estoit assise en Bourgogne ou en Lyonnois : Mais la Cour iugea la cause sur le testament, & confirma la Sentence du Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, qui auoit debouté la mere, par Arrest du premier de Septembre 1571. I'ay veu aussi iuger pour la mesme raison de la presomptiue volonté du testateur, que la mere est exclusе par la tacite pupillaire substitution, des biens de son fils à luy aduenus par la disposition du testateur : comme cette espece, le testateur ayant deux enfans impuberes, c'est à dire mineurs de 14. ans, les instituë ses heritiers vniuersels, & les substituë ensemble, non en forme de substitution pupillaire, ains de vulgaire. L'vn d'iceux meurt encore impubere : la mere par la coustume du païs conforme à la loy Romaine, demande sa succession, & se fonde pour estre preferée au frere substitué, sur l'opinion de Bartole, & de plusieurs autres Docteurs, *in l. 1. D. de vulg. & pupill. l. vlt. C. de institut. & sub.* Mais elle en a esté deboutée par Arrest de la Cour, le dernier iour de Decembre 1554. selon l'ancienne computation de France. Et semble que telle est l'opinion d'Alexandre, tres-subtil interprete du droict Romain, *in d. l. 1.* Lequel parlant de cette question adiouste, *Nisi substitutus esset aliquis ex descendentibus ab ipso testatore, tunc enim mater testantis excluditur : multò magis igitur mater pupilli.* En la mesme cause la mere demandoit subsidiairement deux quartes, l'vne pour sa legitime, & l'autre pour la Trebellianique : Le frere du deffunt remonstre qu'il n'y a lieu de retention desdites quartes, parce que la substitution est directe, à sçauoir pupillaire, & non fideicommissaire : & partant qu'elle ne peut rien demander ny distraire des biens du testateur escheus à son fils, *cùm repugnet testatoris voluntas. iux. l. Papinianus. §. nec impuberis. D. de inoffic. testam. vbi glos. Baldus in l. precibus. C. de impuber. & al. substit.* La mere dit que ladite substitution est fideicommissaire, & ores qu'elle fust directe, qu'au moins la legitime luy est deuë. Ceste question sembla douteuse & disputable;

Source BIU Cujas

mais qui fut grandement contre la mere, ie l'ay entendu de feu Monsieur Millet Conseiller en ladite Cour, personnage de gentil & excellent esprit, qui m'estoit proche cousin : c'estoit qu'apres le decez de son fils elle auoit poursuiuy ledit frere substitué, afin de luy payer & rendre son dot comme heritier: & il auoit esté condamné en ladite qualité à luy payer neuf cens liures pour sondit dot : *atque ita videbatur approbasse.*

Response LXVII. *Si les enfans instituez heritiers auec leur pere ou mere, ayans renoncé à leur succession peuuent demander par substitution les biens de leur ayeul.*

Le testateur instituë sa fille, & les enfans issus d'elle ses heritiers, sans les substituer en quelque forme que ce soit: apres son decez cette fille marie aucuns de ses enfans, qui estoient filles, & leur fait renoncer à sa succession future, & à tous droicts. Apres le trespas de leur mere y a procez entr'elles & leurs freres : elles dient qu'elles sont appellées à la succession de leur ayeul, d'autant que par son testament il a conjoinctement institué leur mere & ses enfans: de maniere qu'en tout euenemẽt elles sont substituées à leur mere auec leurs freres. Mais les freres respondẽt qu'elles ne peuuent venir à la successiõ de leur ayeul, autremẽt que *ordine successionis*, à sçauoir apres leur mere, ores qu'elles pretendissent luy estre substituées, *iux. l. pen.§. fratre, & l. cùm pater. §. à te marite. D. de legat. 2.* Et puis qu'elles auoient renoncé à la succession de leur mere, & à tous droicts qu'elles eussent peu pretendre, elles n'estoient receuables à demander part aux biens de leur ayeul. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du 22. iour de May 1560.

Response *LXVIII. Si les enfans priuez de la succession de l'ayeul seront exclus des biens qui sont aduenus à leur tante par ladite succession.*

Le mal-heur aduient à vn homme de tuer son pere, pour lequel parricide il est condamné à la mort, luy & ses enfans priuez de la succession du deffunt, laquelle est adiugée à la sœur d'iceluy, laquelle auoit fait la poursuite de la vengeance d'vn si cruel crime. Cette sœur ayant apprehendé ladite succession, decede sans enfans: ses plus proches heritiers sont les enfans de celuy qui auoit commis ledit homicide, ses petits nepueux, qui veulent iouïr d'icelle. Mais ils en sont empeschez par les cousins d'elle & de leur ayeul qui auoit esté tué. Lesquels soustiẽnent que pour le regard des biens qui sont procedez de la succession de leurdit ayeul, ils sont incapables d'y succeder, parce qu'ils en ont esté priuez : & que seroit indirectement les rappeller à vne succession, de laquelle ils ont esté exclus comme indignes. Les petits nepueux respondent qu'il n'est plus question de la succession de leur ayeul, ains seulement de leur tante, *in qua confusa sunt omnia bona, & vna est tantum hæreditas, successio scilicet in vniuersum ius* de ladite tante, & alleguent plusieurs autres raisons tirées de l'equité naturelle & faueur de leur commiseration, recueillies tant des bons Empereurs Romains & Iurisconsultes, *in l. cum ratio. D. de bonis damnato. & al.* que des Philosophes & Historiens. I'ay entendu de Monsieur d'Amboise Conseiller au Parlement de Bretagne, qu'il a esté iugé pour les petits nepueux par Arrest de ladite Cour, prononcé à la prononciation solennelle d'Auril 1584. par Monsieur Lesrat tres-digne & loüable President dudit Parlement, lequel pourra trop mieux reciter par escrit le faict, & les raisons dudit Arrest, pour son eloquence & singuliere doctrine.

Depuis ledit sieur d'Amboise m'ayant baillé l'extraict dudit Arrest, comme il a esté prononcé par mondit sieur de Lesrat, a esté trouué si excellent pour les questions qui y sont traictées, qu'on l'auroit imprimé.

Procez s'est meu pardeuant les Iuges Presidiaux de Kempercorentin, entre Damoiselle Blanche Morsan, veufue de deffunct noble homme Iean Kquelen, au nom & comme curatrice des enfans issus de leur mariage, demanderesse, d'vne part: & Damoiselle Claude de Kuisset, veufue de deffunct noble sieur Oliuier Kquelen, & noble sieur Herué Kquelen deffendeurs, d'autre part.

La demanderesse ayant fait adiourner les deffendeurs le 24. Feurier 1583. concluoit contr'eux, qu'ils eussent à partir la possession & saisine des terres & Seigneuries de Kauroch, & Penauium, leurs appartenances & dependances, & autres terres mentionnées au procez, situées en la paroisse de Brissac, lesquelles appartenoient à Damoiselle Marguerite Kquelen, n'agueres decedée sans hoirs, & auparauant elle à N. S. Oliuier Kquelen son pere. Ses moyens estoient, qu'apres le decez de ladite Marguerite, le 8. Ianuier 1583. ayant informé de la genealogie de ses enfans, main-leuée leur auoit esté faite des biens de sa succession, comme plus capables & habiles à luy succeder. Quẽ neantmoins les deffendeurs s'en seroient emparez sans aucun tiltre : au moyen dequoy elle concluoit à ses precedentes fins, & en cas d'insistance, demandoit despens, dommages & interests.

Les deffendeurs, le 2. de Mars, iour de l'assignation qui leur auoit esté baillée, concluoient au contraire à absolution & à despens.

Leurs moyens estoient, que tant par accord du 21. Decembre 1574. d'vne part, que par Arrest du 23. Feurier 1580. & autres donnez en consequence d'iceluy, lesdites terres & Seigneuries de Kauroch & Penauium auoient esté adiugées à ladite Claude de Kuissel, tant pour recompense de son patrimoine aliené, que pour autres droicts particuliers qu'elle auoit acquis sur lesdites terres : & que par transaction du 13 Nouembre 1568. ladite de Kuissel, comme procuratrice de son mary & de son fils, auoit acquis de noble homme Iean Kquelen, mary de la demanderesse, tout ce qu'il pouuoit pretendre en la succession de ses pere & mere : en vertu de ces titres, accords & Arrests, ils estoient faits Seigneurs de la plus grande partie des terres, demandées par la demanderesse : & que ces moyens cessans, toutes lesdites choses appartenoient audit Herué, comme heritier principal de Damoiselle Marguerite Kquelen sa tante, qu'il estoit son nepueu, fils de son frere aisné, Oliuier Kquelen : & les enfans de la demanderesse seulement estoient ses cousins germains, & que partant à luy comme plus proche appartenoit toute ladite succession, à laquelle ladite demanderesse audit nom ne pouuoit rien pretendre, & par ces moyens concluoit à ces precedentes fins & à despens.

La demanderesse pour ses repliques disoit, que deffunt N. S. Iean Kquelen eut deux enfans, Oliuier l'aisné, & Iean puisné qui fut son mary, pere de ses enfans mineurs : que d'Oliuier viuoient deux enfans, Oliuier le ieune & Damoiselle Marguerite Kquelen, de la succession de laquelle il estoit question entre les parties. Que Oliuier le vieil fut mal-heureusement occis & meurtry, par Oliuier le ieune son fils : qu'ayant esté atteinct & conuaincu de cét horrible & execrable parricide, par Arrest de la Cour du 4. Decembre 1573. il auroit esté condamné à faire amende honorable, & à estre rompu & brisé sur la roüe, & son corps mort, ards & bruslé, & que tant luy que ses enfans auoient

Source BIU Cujas

auoient esté par le mesme arrest declarez indignes & incapables d'auoir & prendre aucune part en la succession dudit Oliuier occis: Que ceſt arrest ayant esté executé, la succession dudit Oliuier le Vieil auoit esté adiugee à ladite Marguerite sa fille, laquelle en auoit iouy, & estoit morte en la possession & saisine: que ses enfans estoient plus habiles à luy succeder, principalement és biens qui auoient appartenu audit Oliuier, desquels ledit Oliuier le ieune estoit declaré indigne & incapable par ledit arrest, lequel contre droit & raison demeureroit inexecuté, & illusoire, si ledit Herué iouyssoit desdites biens: & seroit chose de mauuais exemple, de le voir iouïssant & possesseur de ce dont la posterité du parricide auoit esté iustement priuee. Au moyen dequoy soustenoit que ses enfans deuoient auoir ladite succession, declarant toutesfois, que si en icelle il se trouuoit quelques biens qui n'eussent appartenu audit Oliuier le Vieil: elle consentoit pour son interest & de ses enfans, que le defendeur les peust prendre & recueillir, baillant caution de contribuer au payement des debtes, pour le peu qu'il prendroit en la succession: & quant aux droits particuliers, que les deffendeurs pretendoient sur les terres de ladite succession, demandoit en auoir communication, pour le defendre, & dire ce qu'elle verroit estre à faire, persistant en ses precedentes fins.

Lesdits defendeurs pour leurs dupliques disoient, qu'il n'estoit à present question de la succession d'Oliuier le Vieil, ains de Marguerite Kquelen leur tante: que l'arrest de la Cour ne les auoit priuez que de la succession d'Oliuier, & non de celle de leur tante: & que pourtant il n'y auoit aucun propos de vouloir faire ceste extention. Que la peine deüe au peché commis auoit esté executée, que de la vouloir allonger en chose où la Cour n'auoit iamais pensé, & contre ceux qui n'auoient point commis de faute, c'estoit contre tout droit & raison. & partant persistoient en leurs precedentes fins & conclusions.

Les parties ouyes, sont appoinctees en droit, & à escrire & produire chacune à ses fins, par appoinctement du huictiesme Mars mil cinq cens octante trois.

Elles escriuent & produisent de chacune part: s'ensuit sentence, le vingt septiesme Aoust ensuiuant, par laquelle les Iuges presidiaux de Kempercorentin, suiuant la main-leuee obtenue par la demandereſſe audit nom, & eu esgard à son consentement par ses escritures du douziesme de Iuin precedent, condamne les defendeurs, & chacun pour son regard de faire deliurance à la demandereſſe audit nom des lieux de Kauroch & Penauiuin & autres mentionnez au procez qui se trouueront en l'execution de la sentence estre procedans de la succession de feu Oliuier Kinquelen le vieil, occis par Oliuier Kinquelen le ieune son fils: sauf au defendeurs & chacun pour son respect, iouir au prealable desdits lieux, pour leurs droits particuliers, suiuant l'arrest de la Cour du 23. Feurier, 1580. & accord y mentionné: sauf aussi en outre ausdits defendeurs, & chacun comme à luy touche, de se pouruoir, & pouuoir demander, & auoir des biens qui se trouueront auoir appartenu à ladite feu Marguerite Kquelen & autres qui sont procedans de l'estoc dudit feu Oliuier Kquelen le vieil, & sans despens ne interest du procez.

Ceste sentence prononcee le mesme iour, les defendeurs en appellent, & depuis appellent aussi de la main-leuee, donnee par les mesmes Iuges le 8. de Ianuier precedent, au profit de la demandereſſe releuent leur appel en la Cour où les parties cõparantes, le procez est conclud & receu pour iuger, & sont les appellations iointes pour estre iugees conioinctement ou separement ainsi qu'il appartiendra par raison par arrest du premier iour de Mars, & 16. Auril, mil cinq cens quatre vingt quatre. Les appellans pour leurs griefs pouuoient dire que les Iuges auoient tres-mal iugé qui auoient adiugé la succession de Marguerite Kquelen aux plus esloignez, en priuant ceux qui sont les plus prochains, lesquels suiuant la coustume doiuent succeder, comme il est expres au 540. article conforme à la disposition de droit, lauuelle *successiones ab intestato defert proximioribus, exclusis remotioribus*, comme il se void par tout le titre *de succeſſ. quæ ab intest. deferuntur*, aux Institutes *in l. 2. proxim. de suc. & legitim.* & en plusieurs autres lieux. Et ne se pouuoit il dire, que l'appellant qui est neueu de Marguerite de Kquelen, ne soit plus proche que les enfans de l'inthimé, qui ne sont que ses cousins germains.

Qu'on ne pouuoit iustement exclure l'appellant de ceste succession, en vertu de l'arrest donné contre son pere, lequel le priue seulement de la succession d'Oliuier le vieil, & non de celle de ses autres parens: autrement ce seroit contre raison, luy donner peine pour vne faute qu'il n'a pas commise, qui est contre l'expresse parole de Dieu, qui dit en Ezech. chapitre 19. *Filius non portabit iniquitatem patris, & pater non portabit iniquitatem filij.* Au 24. ch. du Deuteronome, *Non occidentur patres pro filijs, nec filij pro patribus, sed vnusquisque pro peccato suo morietur.* Ce grand Philon le Iuif, au liure des loix particulieres qui se rapportent aux preceptes du decalogue, & tous les bons autheurs detestent & condamnent ceste cruauté, comme aussi ont fait tous les bons Princes & sages gouuerneurs des prouinces. Et pour ce les Empereurs *Arcadius & Honorius* ont dit seulement, *Sancimus ibi esse pœnam, vbi & noxa est: peccata suos teneant auctores, nec vltra ius progrediatur metus quàm reperiatur delictum. l. sancimus. C. de pœnis.*

Puis donc que l'appellant n'a point forfait, pourquoy sera-il puny? N'est ce pas assez que son pere ait souffert la mort cruelle & ignominieuse, pour le parricide par luy commis, sans l'estendre sur le miserable fils, qui n'a rien trouué en la succession de son pere que le des-honneur d'vn si mal-heureux acte, & la memoire reprochable de la punition d'iceluy? N'est ce pas assez que le pere ait perdu ses meubles, & qu'en outre il ait esté priué des biens de son pere Oliuier le vieil, & que par son forfait il ait contre la volonté & souhait de l'ayeul empesché sa succession de venir à ses petits enfans, sans encor les vouloir priuer des biens qui leur viennent par le moyen de leurs autres parens? Ne seroit ce pas contre toute raison & contre les loix, lesquelles *in pœnalibus extentionem fieri vetant, cùm interpretatione legum pœnæ molienda sint potius quam augendæ. l. si præf. & si respiciendum. D. de pœnis. Neque enim vnus alterius odio pragrauari debet. l. si quis in suo §. legis. C. de inoff. test. cum similib. alleg. per gl. l. sancimus. C. de pœnis* & est vne regle de droit, *Odia restringi fauores conuenit ampliari l. odia. de reg. iur. in 6. l. cum quidam. D. de lib. & posth. cum simil.*

Que ces raisons estoient suffisantes, sans en amener d'auantage, pour faire congnoistre l'iniquité & iniustice tant de la demande de l'inthimée, que de la sentence des Iuges.

Et par ces moyens, les appellans concluoient à ce qu'il fust dit, qu'il auoit esté mal iugé par les Iuges, bien appellé par eux: & que corrigeant & amendant le iugement, la succession de Marguerite Kquelen leur fust adiugee, & l'inthimee deboutee de sa demande, fins & conclusions, & condamnee aux despés tant de la cause principale que d'appel.

L'inthimee au contraire soustenoit, qu'il auoit esté tres-bien iugé par les Iuges, qui en leur sentence auoient suiui entierement les loix. Qu'elle estoit bien d'accord que l'appellant estoit plus proche & digne de parenté à Marguerite Kquelen que ses enfans: mais d'autant que par l'arrest de la Cour, du quatriesme Decembre, mil cinq cens septante trois, les enfans d'Oliuier Kinquelen le ieune, auoient esté declarez indignes & incapables de recueillir la succession d'Oliuier le viel, elle soustenoit que l'appellant par ces moyens estoit exclus de prendre & auoir les biens qui en estoient venus, & auoient appartenu à ladite Marguerite & n'y auoit point de plus proche pour les recueillir

Source BIU Cujas

que ses enfans. Que le parricide estoit vn crime si grand & si detestable, qu'on ne pouuoit trop le punir, veu qu'en iceluy toutes sortes de crimes estoient compris. *Et enim si id quod prælare à sapientibus dicitur, vultu sæpe laditur pietas, quod supplicium satis acre reperietur in eum qui mortem obtulerit parenti, pro quo mori ipsum, si res postularet, iura diuina atque humana cogebant? hoc tantum, tam atrox, tam singulare maleficium, tam raro extitit, vt si quando auditum sit, portenti ac prodigij simile numeretur:* Comme dit Ciceron en l'oraison *pro Roscio Amerino*. *Portentum enim*, dit il au mesme lieu, *atque monstrum certissimum est, esse aliquem humana specie & figura, qui tantum immanitate bestias vicerit, vt propter quos hanc suauissimam lucem aspexerit, eos indignissima luce priuarit, cum etiam feras inter sese partus atque educatio & natura ipsa conciliet.* Et pour ceste raison Solon le sage ne voulut point entre les loix qu'il donna aux Atheniens, establir peine contre les Parricides; & estant interrogé pourquoy il ne l'auoit fait, il respondit qu'il n'estimoit pas qu'il se trouuast personne qui voulust commettre vne si grande meschanceté. En quoy on a estimé, dit Ciceron, *sapienter eum fecisse, cùm de eo nihil sanxerit quod antea commissum non erat, ne non tam præscribere quam admonere videretur:* Mais il louë d'auantage les Romains, de ce que cognoissans bien qu'il n'y auoit rien au monde si sainct que quelquefois l'outrecuidance des hommes ne violast, *suppliciũ in Parricidas singulare excogitauerunt, vt quos natura ipsa retinere in officio nõ potuisset, ij magnitudine pœnæ à maleficio reuocarentur. Insui ergo voluerunt in culeum vinos, atque in flumen deijci:* c'estoit la peine du temps de Ciceron, à laquelle Pompee le Grand adiousta, comme nous apprenons de Modestinus *in l. pœna parricidij. ad l. Pompeiam. De parricidiis, vt Parricida virgis sanguineis verberatus culeo insuatur cum cane & gallo gallinaceo & vipera & simia, deinde in mare profundum culeus iactetur. Cum animalibus impiis impii homines plaustro vincto bobus atris in mare deportabantur in profundum:* comme nous apprenons des sentences de l'Empereur Adrian. Ceste peine s'en alla peu à peu hors d'vsage, comme l'on peut cognoistre par les 298. & 314. Declamations de Quintilian, & par la quatriesme de Calpurnius Flaccus, & par d'autres autheurs. Mais elle fut renouuellee par l'Empereur Constantin le Grand, duquel la constitution est *in l. vnica. de iis qui patr. vel lib. occider.* C. où il ne veut point que *gladio aut ignibus, aut vlli alij solenni pœnæ subijciantur:* mais qu'ils soient punis par ceste ancienne peine, à ce que *omni elementorum vsu carere incipiant, & eis cælum superstitibus, terra mortuis auferatur.* Et c'est pourquoy Iustinian en ses Institutes *de ea, deinde de publicis iudiciis*, appelle ceste peine nouuelle: d'autant que n'estant plus en vsage, Constantin la renouuella. Ceste exquise maniere de tourmenter les Parricides n'a point esté excogitee sans cause par les Romains, lesquels Ciceron dit *multis ex rebus intelligi posse non modo armis plusquam cæteras nationes, verum etiam consilio sapientiaque potuisse, tum ex hac re vel maxime quòd in impios singulare supplicium inuenerunt. qui eos videntur exterum natura sustulisse & eripuisse, quibus repente cælum, solem, aquam, terramque ademerunt: vt qui eum necasset, vnde ipse natus esset, careret is rebus omnibus, ex quibus omnia nata esse dicuntur:* ils ne les ont voulu faire deuorer aux bestes, de peur que touchant à des creatures si detestables elles ne deuinssent plus farouches & cruelles. Ils ne les ont voulu ietter tous nuds dans les riuieres, de peur qu'estans portez en la mer, ils souillassent ce parquoy toutes les choses sales & immondes sont purgees & nettoyees. En somme il n'y a rien si commun & vulgaire entre les hommes, dont ils leur ayent voulu laisser aucune part. Car qu'y a-il de plus commun que l'air & le Ciel aux viuans, pour la respiration & la lumiere? la terre aux morts, pour leur sepulture? les flots pour soustenir ceux qui sont agitez par la mer, & le riuage pour receuoir ceux qu'elle reiette? & toutesfois en ce supplice ils viuent tant qu'ils peuuent, en sorte qu'ils n'aspirent l'air du Ciel: ils meurent, en sorte que la terre ne touche point leurs os: ils sont tellement agitez des flots, qu'ils ne sont point lauez: en fin ils sont par l'eau reiettez, en sorte qu'estans morts, encores ne peuuent-ils reposer sur les rochers: par ce moyen ils sont priuez de toutes choses qui ne sont deniees aux autres hommes: & pour auoir violé les loix de nature qui les obligeoient à la concorde & beneuolence auec leurs parents, & finissoient miserablement leurs iours entre les bestes qui se hayssent mortellement, & sont faits pasture des viperes, qui pour reuanche de ce que sortant à la vie elles tuent leur mere, sont apres tuees par leurs petits, & comme dit Constantin l'Empereur, *inter eas ferales angustias comprehensi serpentium contuberniis miscentur.* Il faut donc bien que ce crime soit detestable, veu que pour le punir, comme dit Ciceron, *tam insigne supplicium est constitutum.*

Et neantmoins l'appellant trouue estrange que pour ce crime il soit priué des biens de celuy que son pere a si malheureusement occis: pour punition dequoy sa posterité deuroit encores estre priuee, *non solum paterna, sed etiam materna, auita & omnium proximorum hæreditate & successione*, comme il est dit en la loy *quisquis. ad l. Iuliam Maiestatis*, laquelle peine les Docteurs soustiennent & iustement auoir lieu *in atrocibus criminibus*, entre lesquels le parricide est le plus grand: & ceste peine n'est introduite au crime du leze-Maiesté, sinon d'autant que ceux qui attentent à la vie de leur Prince, entreprennent parricide contre le pere commun de tous ses subiects.

Que les Iuges au lieu de les traictet de ceste sorte, les auoient seulement exclus des biens qui auoient appartenu à Oliuier leur grand pere, leur relaissant ceux qui par autre moyen estoient en la succession de leur tante: qu'accuse sans les Iuges d'iniustice ils se rendoient indignes de la grace qu'ils leur auoient faite.

Que la sentence des Iuges est entierement conforme aux loix, estant prise quasi de mot à mot sur la loy, *si is qui, de vulg. & pup. substit.* en laquelle dit le I. C. Hermogenien, *Si is, qui ex bonis testatoris solidum capere non poterat, substitutus sit ab eo impuberi filio, eius solidum ex ea causa capiet tanquam à pupillo capiat: sed hoc ita interpretari Iulianus noster videtur, vt ex bonis quæ testatoris fuerant amplius capere non posit: quod si pupillo aliquid præterea acquisitum esset, aut exheredato esset substitutus, non impediri eum quasi à pupillo capiat.* Comme ce substitut ne pouuoit, *solidum capere ex bonis testatoris*, aussi l'appellant n'a peu recueillir la succession de son ayeul, & maintenant la pretendant par le moyen de sa tante, ainsi que ce substitut, *ex bonis quæ testatoris fuerant, amplius capere non potuit:* aussi iustement par la sentence est-il exclus des biens qui ont appartenu à son ayeul, luy reseruant seulement suiuant ceste loy, *si quid præterea amita acquisitum fit.* Il y a encores vn texte plus expres pour ce fait, *in l. L. Titius. de iu. fis.* D. L. *Titius fecit hæredes sororẽ suam ex dodrante, vxorem Mæuiam & socrũ ex reliquis portionibus instituit. Eius testamentũ posthumo nato ruptum est, qui posthumus breui tẽpore & ipse decessit, atque ita omnis hæreditas ad matrem posthumi deuoluta est. Soror testatoris Mæuiã veneficii in Lucium Titiũ accusauit, & cum non obtinuisset, prouocauit. Interea decessit rea, nihil minus tamen apostoli redditi sunt. Quæro an post extincta rea cognitionem appellationis inducendã propter hæreditatem quæsitã:* Modestinus respond, *mortua rea, crimine extincto persecutionem eorum quæ scelere acquisita probari possunt, fisco competere posse*, comme l'appellant dit, qu'il ne demande pas la succession de son ayeul, mais celle de sa tante: aussi disoit ceste *Mæuia*, qu'elle ne prenoit rien *ex Lucii Titij testamento*, mais qu'elle demandoit la succession de son fils *ex beneficio* S. C. *Tertuliani:* comme l'appellant dit qu'il n'a point forfait, & que par la mort de son pere le crime parricide est esteinct. Aussi disoient les heritiers de Meuia, qu'ils n'estoient coulpables de ceste empoisonnement, & que le crime estoit esteint par sa mort: & neantmoins Modestin respond, *mortua rea, crimine extincto persecutionem eorum quæ scelere acquisita probari possunt fisco competere.*

Qui est afin d'oster aux meurtriers tout moyen de s'enrichir des biens de ceux qu'ils ont miserablement tuez,

Source BIU Cujas

comme il est exprés *in l. §. vlt. D. de bon. damnat.* Et le Barth. sur ladite loy *Lucius*, fait ceste resolution, *non potest quis in testu succedere ei quem occidit, nec hæredi eius in bonis quæ habuit ab illo occiso, vt quæ secus si aliunde habuisset. arg. l. si is qui, §. vnl. & pup.* Ceste mesme exception auoit auparauant esté faite par la glose sur la mesme loy *Lucius*: Ce qu'ayant esté suiuy par les Iuges, comment peut-on accuser leur sentence d'iniustice?

Si l'appellant par le moyen de sa tante prenoit ses biens, n'auroit il pas les biens d'Oliuier Kquelen dont il est declaré indigne par l'arrest? n'est-ce pas vne reigle de droit, que *hæres hæredis hæres est testatoris*: comme dit Iustinian, *in l. fin. Cod. de hæred. instit.* Ne seroit-ce pas indirectement faire, ce que directement ne se peut contre la reigle de droict, qui veut que *cùm quid vna via prohibetur alicui, id alia non debet admitti, cap. cum quid, de reg. iur. in 6. l. vlt. Cod. si mancip. ita venierit, ne prosit.* & contre autre reigle qui dit, que *cùm aliquid prohibetur, videtur esse illud omne prohibitum per quod peruenitur ad illud. l. oratio. D. de sponsal.* Ne seroit-ce pas diminuer la peine que la Cour suiuant les loix a iustement ordonnee par son Arrest cõtre le parricide: laquelle doit estre entierement executee, *ùm publicè interest ne scelera remaneant impunita. l. ita vulneratus. D. ad l. aqui. l. si longius. D. de iudic. cum simil.* Et pour ceste consideration on peut icy faire extention comme en chose fauorable suiuant l'opinion de Cynus, & Salicet, *in l. 1. C. ad l. Iul. de adult.* & de Bartol. *in l. 1. §. 1. D. de collationibus bono.* Et ceste est la commune opinion des Docteurs. Et pour respondre aux passages de l'escriture saincte alleguez par l'appellant, il est escrit au Deuteronome, chapitre cinquiesme, *Deus fortis zelotes visitans iniquitates patrum in filios, in tertiam & quartam generationem.* En l'Exode, chapitre trente quatriesme, *Qui reddit iniquitatem patrum filiis ac nepotibus in tertiam & quartam generationem.* Et en Hieremie, chapitre trente-deuxiesme, *Qui reddit iniquitatem patrum in sinum filiorum post eos.* Ces passages qui semblent contraires, sont singulierement bien accordez par sainct Augustin au sixiesme liure de ses question huictiesme, où il dit que les premiers se doiuent entendre de la peine eternelle que chacun endure son peché, & les derniers des peines temporelles: comme priuation & perte de vie, de santé, d'honneurs & de biens: lesquelles si les enfans, les subiects & les citoyens endurent pour le peché de leurs peres, de leurs Princes, Superieurs, Magistrats & concitoyens, il n'y a rien contre iustice & raison. De ceste mesme façon, sainct Cyrille Patriarche d'Alexandrie accorde ces passages au sixiesme liure de ses Commentaires sur S. Iean, chapitre trezieſme. Ce grand Philosophe Plutarque au liure, Pourquoy la iustice diuine differe quelquesfois la vengeance, auouë & recognoist que les enfans peuuent porter iustement la peine du forfait des peres. Ceste peine s'estend ou en la perte de la vie, ou des honneurs, ou des biens. Quant à la vie, ores que quelques Princes ou peuples l'ayent au temps passé ostee aux enfans, pour le peché des peres, cela a touſiours esté estimé trop cruel, & est contre le commandement de Dieu, qui s'est reserué ceste punition là, pour les raisons amplement deduites par Sainct Augustin au lieu allegué. Quant à la perte de l'honneur & infamie, on en a affligé les enfans pour punition des grands crimes de leur pere, comme en celuy de leze-Maiesté. Mais quant à la perte des biens, les enfans l'ont touſiours par tout soufferte pour le peché des peres, en tout ou en partie: & ont esté priuez des biens, lesquels sans le vice de leurs parens leur fussent venus. Ciceron en vne Epistre ad Brutum dit, *Istud antiquissimum esse & omnium ciuitatum, idque præclarè legibus comparatum esse, vt charitas liberorum parentes amiciores reip. redderet.*

Par ces moyens l'inthimee concluoit à ce qu'il fust dit qu'il auoit esté bien iugé par les Iuges, mal & sans grief appellé par les appellans, & demandoit les despens de la cause d'appel.

L'appellant pour ses repliques, pouuoit dire & proposer que l'inthimee estoit entree en discours de l'enormité du crime de parricide, qui le detestoit autant & plus qu'elle, ayant par iceluy receu tant de pertes & dommages, veu qu'il auoit esté priué de son ayeul & de sa succession, & auoit en outre perdu son pere par vne mort honteuse & reprochable, duquel encor les biens meubles auoient esté confisquez: que par ceste grande peine il auoit esté trop satisfait à la rigueur des loix, & s'en deuoit contenter l'inthimée: & pour l'alliance qu'elle a auecques luy, & la parenté si proche de ses enfans, deuoit en auoir compassion, sans luy denier le bien que Dieu luy auoit donné, par la succession de sa tante: lequel luy estant osté, il demeureroit miserable, & pour le defendre il estoit contrainct de poursuiure, que par l'arrest solennel qui interuiendroit en ceste cause, la memoire des malheurs de sa maison fussent perpetuels à sa posterité: qu'en ce deshonneur les enfans de l'inthimee auroient bonne part, puis qu'ils estoient tous sortis de mesme souche portans mesme nom & mesmes armes.

Doncques pour respondre à ce qui a esté allegué par l'inthimee: disoit premierement que ce qui est ordonné par la loy, *Quisquis. ad l. Iul. Maiestatis*, est singulier au crime de leze-Majesté: *cuius atrocitas nihil relinquit hæredibus*, comme disoient les Empereurs Theodose & Valentinian *in l. criminis facultates. de bon. proscripto. seu damnat. in C. Th.* la cause finale de ceste rigueur, *Istud fuit perpetuo egentes & pauperes, in quibus hæreditary criminis exempla metuuntur.* Ceux qui font les conspirations ne sçauroient estre trop cruellement punis, pour estre si temeraires & abandonnez d'attenter à la vie du Prince, lequel est *publicum omnium hominum solatium, qui ex omnibus mortalibus placuit electusque est, qui in terris Dei munere fungeretur, qui vitæ necisque gentibus arbiter, cuius in manu qualem quisque sortem statumque habeat positum est, cuius ore quodcunque mortalium fortuna datum velit pronunciat, ex cuius responso lætitiæ causas populi vrbesque concipiunt. Libri de clementia ad Neron. cap. 10. cuius vigilia omnium domos defendit, cuius labor omnium otium, cuius industria omnium delitias, & cuius occupatio omnium vacationem tuetur: qui ex quo se reip. dedicauit, sibi eripuit, & cui sidera modo, quæ irrequieta semper cursus suos explicant, nunquam licet nec subsistere, nec quidquam suum facere. In consol. ad Polybium, cap. 26.* Pour vser des mots de Seneque: Celuy donc qui entreprend tellement contre la seureté, contre le repos, contre la commodité publique, ne sçauroit trop porter de peine pour le dommage inestimable qu'il fait à tout le monde. Ces circonstances aggrauent le delit, & à bon droit augmentent la peine: ce qui ne se peut dire des autres crimes: & partant il n'y a point d'apparence de vouloir estendre la peine ordonnee pour la punition de ce crime à l'endroit des autres.

Mais il n'est point question en ce procés de la punition du parricide: aussi n'est il point question de la succession d'Oliuier le vieil, de laquelle le fils & sa posterité estants priuez par l'arrest, ils n'y peuuent venir par quelque moyé que ce soit, ny par personnes interposees. Et en ce cas auroient eu lieu les reigles & maximes de droit alleguees par l'inthimee.

Il s'agit seulement de la succession de Marguerite Kquelen, tante de l'appellant, en laquelle il ne faut point examiner de quel costé les biens luy sont venus: *ex quo enim hæreditatem patris adiuit, desiit esse patris hæreditas, & facta est patrimonium eius*, comme il est noté par les Docteurs sur la loy 1. §. *veteres, de acquir. poss. l. sed si plures. §. filio. D. de vulg. & pup.* Où il est dit, *filio impuberi hæredi ex asse instituto substitutus quis est, extitit patri filius hæres, an possit substitutus separare hæreditatem, vt filii habeat, patris non habeat, non potest: sed aut vtriusque debet habere, aut neutrius: vnica enim cœpit hæreditas esse.* Car comme dit le Bart. *ad Rub. de acq. hæred. postquam quis adiuit, desinit hæreditas esse, & confunditur cum patri-*

Source BIU Cujas

monio hæredis. Et ne fait rien au contraire la loy *si is qui ex bonis.de vulg. & pup.* alleguee par l'inthimee, en laquelle *substitutus capere solidum non potest ex bonis quæ testatoris fuerant, ne fraus fiat legi.* Auenant ce que le testateur ne peut donner d'vne main, il le donneroit de l'autre, d'autant que la substitution le fait partie de son testament. *Quisquis enim impuberi testamentum facit, sibi quoque facit: est omnino vnum testamentum, licet duæ sint hæreditates*, comme il est dit *in l. moribus. §. quisquis. & §. prins autem.* D. *de vulg. & pup.* Mais en ce fait l'appellant ne vient aucunement à la succession de son grand pere, de laquelle il a esté priué, ains à celle de sa tante.

Aussi peu fait la loy *Lucius Titius. de iure fisci*, en laquelle il est parlé *de bonis scelere quæsitis auferendis Mœuia, contra quam veneficij accusatio instituta erat.* Et ores que ceste poursuite se fasse apres sa mort contre ses heritiers, cela n'est estrange pour plusieurs raisons, & principalement d'autant qu'ils ne pouuoient auoir les biens du Posthume, sinon par le moyen de sa mere. Icy l'appellant ne vient à la succession de sa tante par representation de son pere, ne par son moyen, ains il y vient de son chef, comme estant le plus proche & habile à luy succeder au temps de sa mort.

Et ce n'est chose nouuelle en droit, que celuy qui est declaré indigne de succeder à quelqu'vn, succede par apres à son heritier. C'est vne reigle certaine, que *qui testamentum falsum dicit, amittere id debet quod testamento meruit, l. post legatio. D. de ijs quib. vt indig.* & toutesfois *qui Titij testamentum falsum dixit, nec obtinuit, hæredi eius hæres existere prohibendus non est, quia non principaliter in Titij hæreditatem succedit*, dit Modestin, *d. l. qui Titij, de iis quib. vt indign.* Autant est du payement, *in d. l. post. leg. § qui accusauit*, au mesme titre, *qui accusauit falsum, hæres legatario extitit vel hæredi scripto, nihil huic nocere dicendum est.*

D'auantage la fille qui a renoncé à la succession de son pere, n'y peut pretendre aucune chose: & toutesfois si la succession de son frere luy arriue, encores qu'en icelle ne se trouue que les biens qui estoient au pere commun, ceste renonciation n'empesche pas qu'elle ne puisse recueillir la succession de son pere: c'est la commune opinion de Bart. Alex. Paul de Castre, *Angelus Eldradus*, & mesme, de Dynus *in l. hæreditas & in l. qui duplici.* D. *de reg. iur.* où il dit que *licet Doctores loquantur quando hæreditas patris adita sit per filium*, comme en ce cas, *quo casu definit esse hæreditas patris, tamen idem dicendum est licet hæreditas adita non fuerit, quod satis est quod filia venit ex persona patris.* Et pour confirmation de son opinion il allegue Balde, Alex. Aretin & Benedictus cap. 1. Guido Pape en ses decisions au 231. allegue vn arrest donné en pareils termes. Albert Brunus Astensis, en son traicté, *de statutis fœminas & cognatorum lineas à successione excludentib. & c. qu.* 18. traicte ceste question bien au long, & la resoult. Aussi vne pareille question est decidee *in lib. feu.* de celuy qui a renoncé au fief paternel, lequel neantmoins y peut prendre part apres la mort de son frere decedé sans enfans, *in tit. de eo qui fidem fecit agnato de feudo paterno.* Et Bartol. *in l. 2. §. 1. D. ad Tertullianum*, dit que *filia quæ excluditur statuto ab hæreditate patris, non prohibetur succedere fratri, qui hæreditatem paternam adiuit.*

Par ces moyens persistoit l'appellant en ses precedentes conclusions, nonobstant ce qui estoit dit au contraire par l'inthimee. Ces raisons & plusieurs autres meurement considerees, le procez diligemment veu & examiné, la Cour auec grande & meure deliberation a donné son Arrest, par lequel elle dit, qu'elle a mis & met les appellations, & ce dont est appellé au neant, corrigeant & amendant les iugemens a adiugé & adiuge toute la succession de defuncte Marguerite Kquelen, à Herué de Kquelen appellant, lequel elle absout des demandes, fins & conclusions de l'inthimee, le tout sans preiudice des droits pretendus par Damoiselle Claude Kinchet, & sans despens tant des causes principales que l'appel, & pour cause.

Response *LXIX. Si vn Religieux profez en vne Abbaye, est apres pourueu d'vne autre Abbaye, en laquelle, ayant esté toutesfois icelle auparauant resignee, il decede, lequel des deux Abbez luy succedera.*

LA loy de France conforme à la canonique defere les biens du Religieux profez au conuent, auquel il a fait profession, & l'Abbé comme chef & administrateur dudit conuent prend lesdits biens, & est reputé comme heritier de son Religieux, ainsi qu'il est traitté *in authen. licentiam. C. de episcop. & cleric. cùm in officiis, cap. relatum. de testamen. & al. loci.* Mais on a demandé si vn religieux profez en vne Abbaye, est apres pourueu d'vne autre Abbaye, laquelle depuis il resigne, à la reseruation de quelque terre ou ferme dependant d'icelle, & y meurt iouissant de ladite terre: à sçauoir si l'Abbé du monastere où il a fait profession, ou celuy en l'Abbaye duquel il est decedé, doit succeder à ses biens, qui ne sont que meubles. Il n'est besoin de repeter icy ce qui est disputé par les canonistes, *in cap. 1. de testamen. cap. statutum. 18. quæst. 1. & alios in locis quando monachus transit à primo monasterio ad alterum, an bona sua transmittat ad secundum cum persona.* Car nous parlons non d'vn simple Moyne, ains d'vn Abbé, lequel sortant d'vne Abbaye pour entrer en celle de laquelle il estoit pourueu par nostre Sainct Pere le Pape, *liberatus fuit ab auctoritate sui Abbatis*, comme n'estant plus son Religieux: *sed in eo erat difficultas*, que depuis par la resignation de sadite Abbaye, il est reuenu à sa premiere condition de simple Religieux: & partant *videtur rediisse* à la premiere subiection & seruitude de son vray Abbé, sous lequel il auoit fait sa profession: comme nous disons *de liberto, qui in seruitutem potestatémque patroni redigitur.* Toutesfois parce qu'ayant esté Abbé, combien qu'il eust resigné, il a reserué vn membre de ladite Abbaye, & y a touſiours demeuré, sans auoir eu volonté de retourner à sa premiere Abbaye: il a esté iugé que ledit Abbé son resignataire luy succedera és biens par luy laissez en ladite Abbaye, en laquelle il seroit decedé: par Arrest du septiesme Septembre, mil cinq cens quatante six, donné entre l'Archeuesque de Bourges, Abbé de l'Abbaye de Villelong, & l'Abbé de Baugeran.

Response *LXX. D'vne societé & donation mutuelle faite par testament.*

DEux filles amies, touchees du zele de virginité, viuans ensemble, font conioinctement leur testamẽt, & par icelluy cõtractent vne perpetuelle & fraternelle societé: & apres auoir disposé de partie de leurs biens, qui n'estoient que meubles & acquests en legs salutaires & pitoyables, se donnent l'vne à l'autre, & à la suruiuante d'elles deux, tout le reste de leurs dits biens. Apres le decez de l'vne, demandant l'autre la deliurãce dudit don testamẽtaire, les heritiers souſtiennent qu'elle n'est receuable, *quia testamento societas contrahi non potest, neque vltra mortẽ porrigi, nec libertatem de supremis iudicijs constringere. l. cum duobus. §. idem respondit. l. adeò. l. actione. §. morte. D. pro socio.* Mais par tel pretendu testament lesdites filles ont contracté vne societé de tous leurs biens qui dure encores apres leur vie, & se sont osté la liberté de tester: parce que le testament est reuocatoire iusques à la mort: & peut estre changé & reuoqué: *sed mutua illa donatio* que lesdites filles se sont faites par ledit testament, empeschoit la reuocation

Source BIU Cujas

d'ic eluy. Quoy que ce soit, *cùm illa sit omnium bonorum, habet vim institutionis, atque captatoria institutio videtur, sed captatoriæ scripturæ similimodo neque in hæreditatibus, neque in legatis valent, l. captatoriæ. D. de legat.* 1. Toutesfois ledict don a esté trouué bon par Arrest de la Cour *tanquam mutua donatio causa mortis.* Ioinct que lesdictes filles auoyent testé de partie de leurs biens pour legs salutaires & pitoyables. Et quand on le prendroit pour institution, *quod tamen fieri non potest*, elle ne seroit reprouuée: *nec enim eius institutiones Senatus improbauit, quæ mutuis affectionibus iudicia prouocauerunt. l. captatorias. D. de hæred. instituen.* Ledit Arrest du dix-septiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante quatre.

Response LXXI. *Des mariages contractez par paroles de present.*

CEste question m'a esté proposée, laquelle parauanture semblera auiourd'huy inutile en France, à cause que par l'ordonnance faicte sur les remonstrances des deputez des Estats assemblez en la ville de Blois, article 44. est defendu aux Notaires de passer ou receuoir aucunes promesses de mariage par paroles de present. Toutesfois ie ne laisseray de reciter le fait & en dire mon aduis. Mariage est contracté par paroles de present, & non toutesfois celebré en l'Eglise, ne consommé au lit, que plusieurs ans depuis. Cependant le mary de paroles fait de grandes debtes & hypotheques, & vend de ses heritages, & neantmoins espouse solemnellement en l'Eglise de ladite femme, & ayant eu enfans d'elle il decede. Elle demande son doüaire coustumier du iour dudit mariage contracté par paroles de present, mesmes contre les detempteurs des heritages que son mary auoit depuis vendus, & pretend n'estre tenuë de ses debtes & hypotheques, parce qu'elle a renoncé à la communauté. Les creanciers & detépteurs soustiennent qu'elle ne peut pretendre doüaire coustumier, sinon que du iour de la consommation dudit mariage, suiuant la coustume du pays. I'ay respondu qu'elle auoit acquis le doüaire coustumier du iour dudit mariage contracté par paroles de present: parce que desiors le mariage estoit consommé, non seulement par le consentement, ains aussi par les paroles, qui ont effect de rendre ledit mariage parfait, n'estant necessaire pour sa perfection, que les mariez couchent ensemble, combien que la coustume le semble requerir, mais il la faut ciuilement interpreter, quand n'y a que promesses de futur. *Nam potest etiam virgo esse vxor, l. 7. de ritu nuptiar. l. cui fuerit. D. de cond. & demonst. l. licet. C. de incestis. l. iubemus. C. de repud. vulg. l. nuptias. D. de regul. iur. C. beata. cap. coniunx. c. omne. 27. q. cap. penult. de spons. Augustinus ad Æditiam.* Aussi le mariage estant ainsi contracté ne peut estre retracté, *l. verum est. D. de regul. iur.* Mais parce que ceste question m'a semblé douteuse, ie n'en ay voulu me croire, deuant que d'en estre asseuré par vn Arrest de la Cour, donné le 7. Septembre. 1553. prins du regiſtre des iuges de ladicte Cour. Toutesfois à present ceste opinion ne seroit receuë, à cause de l'ordonnance de Blois, art. 44. qui defend aux Notaires sur peine de punition corporelle, de passer ou receuoir aucunes promesses de mariage par paroles de present: & qu'il y a des arrests, & entre autres vn donné en l'audience, du leudy 6. de Mars, 1608. par lesquels a esté iugé qu'il y auoit abus de receuoir par l'Official la preuue par tesmoins de telle promesse de mariage par paroles de present. A quoy conuient le Concile de Trente *sessio. 24. cap. 1. de reformat. matrim.* Qui prescrit la forme de contracter legitimement mariage, suiuant les anciens conciles & constitutions canoniques: & ladicte ordonnance de Blois, art. 48. & on peut alleguer à ce propos ce que dit *Harmenopulus lib. 4. tit. 4. hodie non modo consensu matrimonium contrahitur, sed & nisi sacerdotum precibus corroboratum fuerit, non conualescit.*

Response LXXII. *Contre les heritiers des tuteurs, comme on procede.*

DEux tuteurs sont creez & ordonnez à quelques mineurs, lesquels decedent, & laissent chacun des enfans. Les pupilles venus en aage leur demandent compte, ils ne le peuuent rendre, ne representer l'inuentaire: & partãt sont condamnez en certaine somme arbitrée par le Iuge, apres affirmation prestée par les demandeurs pour l'estimation de la tutelle, de laquelle y auoit procés, que les Iurisconsultes appellent *iuramentum in litem*, & information faite de la commune renommée. La question est de la forme de contraindre lesdits heritiers à payer: parce qu'ils maintiennent n'en estre tenus, que chacun pour sa part & portion hereditaire: & les demandeurs soustiennent qu'ils en sont tenus chacun solidairement. Sans disputer plus amplement des raisons qui peuuent estre alleguées d'vne part & d'autre, ie trouue la decision de la Cour tres-equitable, laquelle a iugé par arrest du septiesme Septembre, mil cinq cens soixante, que les heritiers de l'vn des tuteurs seront condamnez à payer la moitié, chacun d'eux seul & pour le tout, & les heritiers de l'autre tuteur l'autre moitié, aussi chacun d'eux seul & pour le tout; sauf leur recours les vns contre les autres.

Response LXXIII. *Qu'il faut principalement regarder si le demandeur est bien receuable, deuant qu'entrer en cognoissance des droicts du defendeur, & du temps du benefice d'inuentaire.*

SOuuent les Aduocats ignorans des preceptes de l'art oratoire traictez par Ciceron, Quintilian & autres, sans regarder aux moyens du demandeur s'ils sont assez forts pour le rendre receuable à intenter son action, s'arrestét seulement aux raisons du defendeur, duquel ils soustiennent la cause: & quelquesfois les entremeslent auec telle confusion, que les fins de non receuoir, qui deuroient seruir d'auant-coureurs, souuent demeurent derriere. I'ay veu entre les memoires de monsieur du Drac, Conseiller en la Cour, le fait d'vn procez, auquel les parties estoient entrées par deuant le premier iuge en grande contestation & enuelopement de faits & raisons meslées: tellement qu'elles auoient esté contraincles de faire de grosses enquestes, & escrite iusques au dernier mot. Mais la Cour par son admirable prudence, equité & parfaicte science, sans s'arrester à ce grand chaos & meslange d'escritures, iugea selon la disposition du droict Romain, receu pour ce regard en France. Le fait estoit entre freres & sœurs vterins, pour la succession de la mere, & pour raison d'vn legs que le fils du premier lit pretendoit luy auoir esté fait. Les autres freres & sœurs ayans obtenu lettres pour estre heritiers par benefice d'inuentaire, debattoient le testament de nullité l'arguoient de faux, maintenoient que leur frere auoit fait acte d'heritier, & partant ne pouuoit estre legataire *spretum legatum, adita vel potius adepta hereditas*, & alleguoient plusieurs autres semblables faits & moyens: auſquels le fils du premier lit defendeur, respondoit de mesme: & se seroit si bien defendu, qu'il auroit obtenu sentence à son profit aux Requestes du Palais. L'appel estant en la Cour, fut consideré que les demandeurs & appel-

Source BIU Cujas

lans n'estoient receuables, parce que la qualité en laquelle ils procedoient, comme heritiers par benefice d'inuentaire les rendoit sans action: d'autant qu'il y auoit plus de vingt-trois ans que la succession estoit escheuë: mais tel benefice est annal. *l. fin. C. de iure deliber.* Ioinct que lors de l'action ils auoient passé l'aage de maiorité: tellement qu'ils ne se pouuoient excuser de minorité contre la prescription du temps dudit benefice d'inuentaire. Par ceste raison la Cour dit qu'il auoit esté bien iugé, mal & sans grief appellé par les appellans, par arrest du vingt-huictiesme de Iuillet, mil cinq cens septante-sept, au profit de maistre Oliuier le Feburе inthimé, contre maistre Iacques Euerard, & Denise Euerard appellans.

Response LXXIV. *Si par la nouation faicte par le creancier auec son deteur, le fideiussеur est deschargé.*

SAns reciter les raisons qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre, i'ay respondu en l'espece qui m'a esté proposée, en laquelle vn creancier auoit fait nouuelle obligation auec son deteur, qui s'obligeoit en plus grãde somme, la premiere compriſe, & icelle payable à autres termes que ceux contenus en la premiere obligation, à laquelle estoit interuenu vn respondant & fideiussеur qui n'estoit present à la derniere: que par ladicte nouation le fideiussеur estoit deschargé, ores que le creancier eust stipulé expressément sans preiudice & nouation de la premiere obligation: parce qu'il n'estoit obligé par la derniere obligation, & que la protestation du creancier estoit contraire à l'acte qu'il faisoit: car de fait il auroit noué la premiere obligation, *adiectione summæ, & diei mutatione. l. nouatione. C. de fideiuss. l. 1. C. etiam ob chirog. pig. ten. vbi per nouationem voluntariam liberantur pignora, nisi repetantur ex conseſu partium: & idem traditur de fideiussoribus in d. l. nouatione.* Et quant à la nouuelle constitution de Iustinian *in l. fin. C. de nouat.* qui veut *vt fiat nouatio, quod expresse dictum sit*, elle n'est suiuie en France, ains le droit ancien Romain, & semble qu'elle a esté forgée par l'industrie de Tribonian. D'auantage la premiere obligation estant esteincte & nouée par le moyen de la derniere, pour le regard du principal obligé, qui ne peut estre poursuiuy en vertũ d'icelle, ains seulement de la derniere: aussi l'obligation accessoire du fideiussеur est esteincte, & du tout sans effect. *vulg. l. cùm principalis. & l. nihil. §. 1. D. de regul. iur. facit. §. fideiussor. & §. fideiussores. Instit. de fideiuss. Præterea si pactum à debitore factum fideiussori prodest, non potest ab eo postea tolli. l. fin. D. de pactis:* ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du 7. Feurier, 1560. pour vn nommé Delisle. Mais s'il n'y auoit que prorogation du terme porté par la premiere obligatiõ, ie n'estimerois que le fideiussеur fust deschargé: parce que ladite obligation demeure en sa force, *argum. l. sed si manente. D. de precario.* Combien que deuant le temps de ladite prorogation il ne puisse estre poursuiuy, *iuxt. l. fideiussor. 57. D. fideiussor.* & encores qu'il y ait grande dispute entre les Docteurs du droit Romain, en ceste question, toutesfois il a esté ainsi iugé par arrest de la Cour contre vn nommé Le fort, du 26. Auril, 1556.

Response LXXV. *Si vn legs estant fait à vne fille pour la marier, elle decede deuant qu'estant mariée, à qui appartiendra ledit legs, ou à son heritier, ou à celuy du testateur.*

CEste question s'estant presentée à la Cour a esté trouuée tres-disputable: aussi les Docteurs du droit Romain sont grandement empeschez à la resoudre, estans partis en opinions. Mais briefuement ie diray que plusieurs ont respondu pour la part negatiue, fondez sur quelque arrest, que ledit legs n'appartient à l'heritier de la fille, ou comme on dit en droit, *quod legatum non transmittitur ad hæredem puellæ, sed rémanet apud hæredem testatoris.* on allegue, *l. Titio centum. §. Titio genero. D. de condit. & demonstrat. vbi glos. & in l. in testamento.* la seconde D. *eod. ti in l. C. de institut. & substit. sub cond. factis.* & plusieurs raisons & auctoritez de Docteurs. Mais il faut considerer l'espece qui auoit esté propoſée: à sçauoir que le legs auoit esté fait à vne fille estrangere, non fille du testateur I'ay respõdu que l'opinion affirmatiue, comme on dit, est plus probable, à sçauoir que ledit legs doit venir à l'heritier de la pupille legataire. Car ceste proposition, pour, *modum quidem inducit, non conditionem. l. si quis pro redemptione. C. de donation.* Et est vne cause impulsiue, qui regarde seulement l'interest du legataire, & partant n'empesche que le legs ne se puisse transmettre & appartenir à l'heritier dudit legataire, ores qu'il n'ait satisfait à la cause d'iceluy, *l. si fundum §. Iulianus. al. l. si Titia. D. de lega. 1. l. 1. C. de his quæ sub modo.* Car telle cause de leguer n'est conditionnelle, ains plustost declaratiue de la volonté du testateur: & quand on la voudroit dire finalle, elle ne pourroit auoir effect de condition *d. §. Iulian.* A ce propos on peut voir ce qui est traicté *in l. si cùm filius familias. §. fin. & l. seq. D. de donat.* Et quant à la *l. Titio centum. §. Titio genero.* qui semble estre contraire, y a plusieurs cõciliations; mais entre autres, celle me semble la meilleure, si par les termes du testament appert la volonté du testateur estre telle, qu'il entende auoir legué, seulement afin que le legataire se marie, & pour l'effect dudit mariage, comme pour exemple, s'il declare expressement auec quelle personne il veut qu'il se marie: ou s'il adiouste ceste clause taxatiue, (& non autrement.) Toutesfois *in dubio præsumitur causa impulsiua*, comme dit la gloſe, & le tiennent *Alexander de Imola. in additio. ad Bartol.* & quelques autres mesmes *Boërius in addit. ad Dynum. in regul. primam de regul. iur. in sexto.* I'ay veu à ce propos vn arrest du 15. Mars, 1549. & vn autre du 18. Ianuier, 1561. pour vn nommé de la Perriere.

Response LXXVI. *Si celuy qui s'est absenté à cause de la maladie contagieuse, durant icelle, payera le loüage de la maison, de laquelle il a esté contraint de sortir.*

CE differend s'est presenté au siege du bailliage de Clermont. Le locataire luy estant mort vn enfant de la maladie contagieuse, en la maison qu'il tenoit à loüage, est contrainct d'en sortir auec sa femme & famille: il estoit à la fin de son bail, ne restant que demie année: pour lequel temps le proprietaire demande le loüage: il maintient n'en estre tenu, *quia casus pestis est iusta causa timoris & migrandi ante tempus finitæ locationis, ideóque mercedis remissio fieri debet pro rata temporis. l. habitatores. §. fin. D. locat. l. 1. de migrando. glos. in l. in lege. §. si domino. D. locat. & in l. de arte. D. ad Trebell.* Toutesfois ayant veu vn arrest du 10. Ianuier, 1546. I'ay iugé le contraire: parce que les meubles du locataire occupoient encores la maison, *iux. l. cùm plures. D. locat.* Et qu'il auoit retenu la clef, & parce moyen estoit demeuré en la possession *arg. l. claudius. D. de contrah. empt.* & n'est trop eslongné de ceste opinion *Pan. r. h. in cap. propter. de locat.* qu'il faut voir. *& Alexand. de Imola. in addit. ad Bartol. in l. si vno. §. item cum quædam. D. locat.*

Source BIU Cujas

RESPONSE LXXVII. *Apres le vin achepté, qui est tenu du danger.*

NE faut du tout s'arrester en ceste question au droit Romain, parce qu'anciennement à Rome, comme encores auiourd'huy en quelques pays, on vsoit de tonneaux d'autre forme pour entonner & garder le vin, qu'on ne fait en France: tellement qu'il ne se faut estonner si nos Iurisconsultes requierent non seulement le gousteмẽt, ains aussi la mesure. Ie veux donc en ceste cause me conformer à la coustume de France. Vn marchand achepte plusieurs muids de vin, moyennant certain prix pour chacun muid, dont il baille les arres, ou denier à Dieu, & marque tous lesdits muids: quelque temps apres il vient pour les faire remplir & transporter, & gouste aucuns desdits muids, qu'il trouue gastez, corrompus, & de mauuais goust, & ne les veut prendre. Le vendeur maintient qu'il a achepté tous lesdits muids de vin, & comme siens les a marquez, & partant s'il leur est aduenu quelque danger, corruption & dommage, c'est à l'acheteur de le porter: parce que de sa part n'y a aucune faute, ne negligence. L'acheteur allegue toutes les raisons du droit Romain, pour monstrer qu'il n'est tenu du danger *ante degustationem & mensuram, etiam si dolium ab eo signatũ sit: magis enim ne summitteretur signari solet, quàm vt tradi videatur. l. 1. D. de pericul. & cõm. rei vend.* I'ay respondu que le vin qui est dans les muids ne se vend en France comme à Rome *in dolijs. vt inde vinum effundatur, sed videtur potius auersione vendi: ideoque periculum omne ad emptorem spectat, & solam custodiã venditor præstare debet. l. si quis vina. §. si auersione. D. eod.* tellement qu'il est à presumer que l'acheteur a gousté desdits vins, & s'en est contenté desiors qu'il les a marquez, *tùm enim perfecta fuit venditio, quia vinum in specie emit. l. necessario. D. eo.* & est de ceste opinion *Paul. Cast. in l. 2. C. eod.* auec plusieurs autres Docteurs, laquelle est plus probable, selon la pratique de France, parce qu'on n'y vend le vin en gros, à la mesure, ains à la piece. Ainsi a esté iugé contre l'acheteur par arrest du vnziesme iour de May, 1548.

RESPONSE LXXVIII. *Quand l'enfant est estimé auoir vie pour estre heritier.*

IE ne reciteray les opinions des Medecins & Philosophes, qui ont amplement traicté de ceste question; Ains seulement ie diray ce qui peut seruir à l'interpretation de nostre droit. Si la mere ouuerte apres sa mort, ou l'enfant tiré hors de son corps, a quelque signe d'animal viuant, comme s'il se meut ou respire, ores qu'il ne parle, & meure incontinent apres, il sera reputé pour vif, & succedera, *l. quod dicitur. D. de lib. & posth. l. 3. C. de post. her. inst.* & rendra heritier son plus proche à luy succeder, selon la qualité des biens, & disposition des coustumes: comme a esté iugé par arrest de la Cour, donné en la pronõciation de nostre Dame du mois d'Aoust, 1535. pour vn pere heritier de son fils, lequel n'ayant que cinq mois, tiré du corps de sa mere auoit esté veu respirer: contre l'opinion de quelques Philosophes & Docteurs du droit Romain. Et quant à ce qu'on remarque *in d. l. 3. postquam in terram cecidit, vel in manibus obstetricis decessit*, comme s'il falloit que l'enfant se peuſt soustenir, & deust marcher, c'est contre la sentẽce mesme de l'Empereur. Mais cela est pris de l'ancienne coustume des Romains, *qui natos infantes protinus in terram statuebant, vt ostendit Tertullianus lib. de anima, & obseruauit præstantissimus ille Iurisconsultus Cuiacius, obser. lib. 11. cap. 30.* Ne faut donc regarder si le part a l'aage de pleine vie, que les Medecins ont arbitré au septiesme mois, *l. septimo mense. D. de statu homin.* & s'il a vescu quelque espace de temps. Car c'est assez qu'il ait eu vie par quelque moment, de sorte qu'on ait peu le voir mouuoir ou respirer: & ainsi le tient Bartole *in d. l. quod dicitur.*

RESPONSE LXXIX. *Droits inepts, ridicules & abusifs, ne doiuent estre maintenus & soufferts, quelque possession ou apparence de tiltre qu'on puisse alleguer.*

LEs anciens pour la simplicité de l'aage, ou quelque gaillardise qui lors facilement se laschoit & permettoit, ont accordé plusieurs choses, n'estans parauanture qu'on les deust tirer à consequence, & sur vn vsage de quelque temps fonder vn droit perpetuel: mais depuis qu'on cognoist le mauuais fondement de tel vsage, qui se tourne en abus il est besoing de l'abolir & supprimer. Car en matiere de police publique, ou d'abus contraire à l'honnesteté ciuile, le temps ne les iugemens sur ce donnez, n'emportent auctorité de coustume, ne de chose irreuocablement iugée, & partant ne faut tirer en consequence ce qui a esté premierement introduict contre la raison de droit *l. quod vero. & l. quod non ratione. D. de legibus. &* (comme dit *Caelius apud Agellium*) *legum oportunitates & medela pro temporum moribus, pro vtilitatum præsentium ratione, próque vitiorum feruore, quibus medendum est, flecti debẽt.* En quoy la Cour de Parlement de Paris s'est touſiours monstrée tres-seuere, comme nous lisons en vn ancien arrest du 26. iour de May, 1409. donné contre l'Eueſque d'Amiens, par lequel nonobstant l'ancienne coustume de son diocese de prendre argent des nouueaux mariez, pour la premiere licence de coucher auec leurs femmes, ledit Eueſque fut debouté du droit de ladite protestation pecuniaire. Et depuis a esté donné autre arrest contre l'Abbé de Rebais en semblable espece. Et entre autres on remarque celuy donné en l'audience, du 16. Iuillet, 1566. pour le chapitre d'Orleans, contre les bouchers de la ville d'Orleans, qui pretendoient estre en possession d'vn banquet à eux deu par ledit chapitre, tous les ans, au mois de Nouembre, & en auoient quelque arrest, mesmes dés le temps du Roy Charles VII. Mais la Cour iugea la possession dudit droit inciuile & abusiue, & en debouta lesdits bouchers. Elle a encores depuis en infirmant la sentence du Seneschal de Bourbonnois, ou son Lieutenant à Moulins, entre Maistre Iean Brung, & consors, les Religieux, Prieur & Conuent du Bourg sainct Estienne de Neuers, ioints auec eux appellans de ladicte sentence du 27. iour de Ianuier, 1582. & Anthoinette de Grandrye & consors inthimez d'autre, declaré les inthimez non receuables en la complaincte par eux intentée pour la possession d'vn droit de masse, qu'ils pretendoient sur chacun qui se marie dans la ville de Neuers, és quatre croix d'icelle: & pour iceluy vn plat de rosty, vn plat de boüilly, vne quarte de vin, vn pain de poids, & quatre deniers, en chantant vne ridicule chanson en l'assemblée du festin nuptial: & tenir ledit droit en fief du Duc de Neuers. La Cour a prudemment e cõsideré que tel present offert quelquesfois en vn banquet de nopces, par gaillardise ou liberalité, ne deuoit estre tiré à consequence & necessité *arg. l. qui iure familiaritatis. D. de adquir. possess. l. Seio. §. medio. D. de annuis legat. Bal. in l. solet. D. de offic. proconſ.* & fait à ce propos *l. vt pomum. D. de seruit.* & ce que DuMoulin en a escrit parlant *de seruitiis feudi insolitis & exorbitantibus*, qu'il dit *non debere trahi in consequentiam & vinculum obligationis, in consuet. Paris. §. 53. numer. 19.* Aussi les coustumes illicites & contre les bonnes mœurs doiuent estre reformées & abolies, *vt ostendit Tertullianus lib. de veland. virgin. & B. Augustinus epist. 118. ad Ianuar. & confirmatur nouel. 134.*

Source BIU Cujas

Response LXXX. *De la vendition faicte auec faculté de retirer par le vendeur, l'heritage par luy vendu dans certain temps, quand sont deuz les lots & ventes : & auquel des fermiers sont deuës les amendes.*

CEste question est frequente, & peut aduenir en diuerses especes: Mais i'en traicteray vne, selon le fait qui m'a esté proposé. Quelqu'vn vend vne terre & seigneurie, de laquelle sont tenus & mouuans plusieurs heritages, tant fiefs que rotures, auec reseruation des droits seigneuriaux & feudaux, & des arrerages des cens & rentes qui luy estoient acquis & deuz: & lesquels est conuenu & accordé par le contract de vendition, que son fermier de ladite terre, auquel par son bail ils appartenoient, pourra receuoir & s'en faire payer. Lachepteur nouueau seigneur, fait bail à vn autre du reuenu de ladite terre, & y comprend tous les droits & profits seigneuriaux & feudaux. Vn vassal de ladite terre auoit auparauant vendu vn fief releuant d'icelle, à la faculté de le pouuoir retirer dans trois ans: l'achepteur attend ledit temps pour s'en faire inuestir & infeoder. N'ayant le vendeur retiré le fief par luy vendu, l'achepteur apres le temps expiré compose des droits & profits feudaux auec le fermier du precedent seigneur, qui n'auoit encores vendu sa terre & fief dominant au temps de la vendition, pour raison de laquelle lesdits droits sont pretendus. Le fermier du nouueau seigneur, au temps duquel ladite faculté & grace est expirée, pretéd lesdits droits, & le seigneur ioint auec luy soustient que son vendeur ne son fermier n'a peu à son preiudice receuoir lesdits droits, & attendu que l'achepteur n'est infeodé, qu'il doit auoir ledit fief par puissance feodale, en remboursant le sort principal & loyaux couts. Mais pour ce regard il a semblé non receuable, parce que son fermier, auquel par son bail lesdits droits appartenoient, les auoit auparauant demandez. Restoit donc seulement à disputer quand lesdits droits estoient deuz & acquis, à sçauoir si c'estoit au temps du contract, ou de la faculté & grace expirée. Pour le fermier du nouueau seigneur, on allegue que la vendition faite à ceste faculté, de rachepter ou retirer par le vendeur, dans certain temps est conditionnelle, & tenoit plustost de la nature d'engagement que de vraye & pure vẽdition: *tantisper dum vendet facultas, rem videri potius venditoris quàm emptoris.* & n'estoit l'acheteur seigneur (comme on dit) incommutable ains pouuoit le vendeur retirer, ou transporter la faculté à luy accordée, à vn autre pour achepter dans le temps de ladite grace & faculté. N'estoient donc lesdits droits deuz & acquis au precedent seigneur, au temps duquel la vendition auoit esté faite, n'à son fermier, au contraire s'ils luy eussent esté payez par l'acheteur, le contract estant resolu par l'euenemẽt de la condition, & retrait fait par le vendeur, il eust peu les repeter. Dauantage les droits seigneuriaux ou feudaux sont de pareille qualité que le retraict seigneurial ou lignager: mais l'an du retrait lignager ne court que du iour de la faculté finie, parce que deuant l'acheteur n'est cogneu pour seigneur, & la vendition n'est auparauant reputée parfaite, mais iusques à ce que le vassal soit infeodé, le seigneur peut retirer par puissance de fief: il peut donc aussi demander les droits seigneuriaux, comme luy estans acquis dés lors que le vassal est tenu luy faire la foy & hommage: Mais ne l'ayant fait au precedent seigneur, il ne luy doit aussi les droits. Toutesfois i'ay respondu le contraire. Car la vendition est pure, *quæ tantum sub conditione resolvitur*, & partant *perfecta est emptio, & fructus emptoris fiunt, & vsucapio procedit*: aussi telle paction *venditoris causa fit: nempè si velit ineptum esse fundum, ipsumque redimere, l. 2. 4. & 6. D. de diem addict. l. 1. & 2. de lege commiss. l. 2. §. si in diem. & §. seq. D. pro emptore.* Plusieurs ont estimé que *pactum de retrouendendo modus est, non conditio, vt emptor rem intra tempus restituat reddendo illi pretium: nam modus ferè in nostris libris exprimitur per particulam, vt, conditio verò per disiunctionem, si, modus autem puram reddit obligationem, vt in lege commissoria.* Partant on ne peut estimer telle vendition conditionnelle, & puis qu'elle n'a esté resoluë par le vendeur, suiuant la paction & faculté à luy accordée, elle est demeurée en sa force, comme elle estoit dessors du contract: & consequemment les droits auroient esté acquis du temps d'iceluy: lesquels s'ils eussent esté payez au seigneur, l'achepteur n'eust peu repeter de luy, *quia suum receperat*: mais il eust peu les demander au vendeur, vsant de ladite faculté & grace. Mais y a plusieurs cas, esquels le vassal estant tenu de faire la foy & hommage ne doit toutesfois aucuns droits, & peut payer les droits à l'vn comme au fermier qui en a le transport, à l'vsufruictier ou autres semblables: & prester la foy & hommage à vn autre. I'ay remarqué plusieurs arrests sur lesquels mon opinion est fondée, mais n'en faut plus douter apres vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé solemnellement à la prononciation des arrests de Noël le 22. iour de Decembre, 1584. par monsieur de Harlay premier President, orné d'vne grauité senatorienne, doctrine & memoire admirables. Les parties estoient Iean Bouuier & Iean le Vacher. Duquel arrest m'a donné aduis monsieur du Drac Conseiller en ladite Cour, lequel souuent ie nomme & recommande pour les rares perfections qui le rendent excellent, & l'entier amour qu'il porte au bien public, & integrité de iustice, I'ay veu aussi disputer si lors de l'accusation contre vn criminel y auoit vn fermier de la terre, auquel les amendes appartenoient, & au temps du iugement & condemnation y en auoit vn autre, auquel d'eux appartiendra l'amende. I'ay souuent respondu qu'elle appartiendra au second fermier, parce quelle n'est deuë, sinon lors qu'elle est adiugée, dont i'en ay obserué des arrests, & entre autres vn du 28. de Nouembre, 1580. & ainsi le tient Guid. Pap. qu. 535. & Du Moulin sur la coustume de Paris, §. 52. Choppin, *ad cors. And. lib. 2. part. 2. cap. 1. tit. 2. & aliis in locis.* Encores que Boërius decis. 5. soit de contraire opinion alleguant mal à propos *l. quæcumque actiones. D. de obligat. & act.* Et autres dont on peut voir *Tiraq. de retract. conuent. §. 5. glos. 4.* Et Monsieur de Maynard liure sixiesme de ses questions, chapitre 25.

Response LXXXI. *Le iugement donné auec le donateur ou heritier pour le possessoire, est executoire contre le donataire ou son heritier, & autres decisions.*

PEndant le procez entre la veufue d'vn defunct, & les heritiers d'iceluy pour le possessoire de quelques terres, elle se remarie, & donne par le contract de mariage lesdites terres à son nouueau mary, & aux siens, à la reseruation seulement de l'vsufruit si elle suruit iceluy. Le procés se conduit & y a sentence aux Requestes du Palais, au profit dudit nouueau mary, & sa femme contre les heritiers dudit defunct, qui en appellent. Depuis decede le mary, & est le proces conclu en la Cour auec sa veufue, apres le trespas de laquelle ses heritiers reprennent le procez. Et par arrest de la Cour ladite sentence pour le regard desdites terres est infirmée, & sont les heritiers du premier mary maintenus en la possession d'icelles. Mais sur l'execution de leur arrest, ils ont plusieurs differens, & principalement contre les heritiers dudit second mary, qui estoient en possession reelle, naturelle & ciuile desdictes terres, lesquels soustiennent que ledit arrest ne peut estre executé contre eux: parce qu'ils n'ont esté ouys & appellez en

Source BIU Cujas

en la reprinse du procés apres le decez dudit second mary, qui estoit proprietaire desdites terres, & sa veufue seulement vsufructuaire, par le moyen de ladite donation, qu'elle luy en auoit faite, par le contract de mariage insinué: & que les heritiers de ladite veufue n'estoient parties capables pour reprendre ledit procez, d'autant que l'vsufruict estant esteinct & consolidé auec la proprieté, ils ne pouuoient plus pretendre aucun droit esdites terres: & ne pouuoient les demandeurs en execution d'arrest auoir ignoré ceux qu'ils deuoient faire appeller, attendu qu'ils jouyssoient actuellement desdites terres. Mais c'est vne raison certaine, que quand le droit est acquis, *& præsit sententiam, non videtur* celuy qui a le droit à tiltre particulier, *in locum authoris successisse, si eo non admonito author causam egit. l. si mater. §. si egero. l. iudicata. §. fin. D. de except. rei iudica. l. si superatus. de pigno. l. debitorem. l. præses. C. eod. l. penult. C. res inter al. act l. sæpe. D. de re iud.* Et fait à ce propos *l. si pariter. C. de liber. caus. Si pariter proprietarius & fructuarius in iudicio consistant: & postea altero absente alter agat, absentis ius incorruptum manet. Nec enim debet alterius collusione aut inertia ius alterius corrumpi.* Les demandeurs respondent que le procés estoit intenté auec ladicte veufue auparauant la donation par elle faite & partant, *res erat litigiosa*, & qu'apres le decés de son second mary, duquel ils ignoroient le droit, n'a esté besoin de reprendre le procés qu'auec elle, qui estoit la premiere & vraye partie, & deuant le trespas d'icelle, ledit procés estoit conclu, griefs & responses baillez: tellement que suiuant l'ordonnance n'estoit necessaire d'appeller ses heritiers, ce que toutesfois ils auroiẽt fait, seulement *ad maiorem cautionem*: & s'il conuenoit appeller les heritiers du second mary, c'estoit aux heritiers de ladite veufue de les faire appeller. Mais ne sont leurs moyens considerables, parce qu'ils n'ont droit que par ladicte defuncte, qui a esté condamnée par arrest, ayant allegué toutes les raisons que lesdits defendeurs en execution d'arrest pouroient proposer, *l. exceptio. D. de excep. rei iudic.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour pour les sieurs de Lanques, & consors demandeurs en execution d'arrest, contre les Duc & Ducheſſe de Niuernois defendeurs. Lesquels ont esté condamnez à laisser iouyr lesdits demandeurs des terres mentionnées audit arrest, qui auroit esté declaré executoire contre eux. Ledit arrest, de l'execution duquel estoit question, auoit esté prononcé en robes rouges le vingt-quatriesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante six, & par iceluy auroient esté iugez trois points notables: le premier qu'encores qu'vn mariage soit incestueux, & les dispenses ne soient trouuées vallables, toutesfois les donations faites par le contract de mariage auroient esté declarées bonnes, & la Cour s'arresta tant sur le long temps que ledit mariage auoit duré, que sur l'excuse desdites dispenses, que les mariez estimoient vallables. Le second, que les contracts faits constant le mariage de deux conioints pour raison ou pour recompense de quelques terres, ou droits pretendus par l'vn d'iceux, s'ils font mention de l'autre conioinct par mariage, & tournent à son profit, ils seront reputez nuls pour le regard dudit autre conioint, parce que c'est vn direct & deguisé aduantage fait par l'vn des mariez à l'autre, contre la coustume du pays où le fait seroit aduenu, & les heritages estoient assis. Le 3. point concernoit l'insinuation, laquelle par l'ancienne ordonnance se deuoit faire du viuant du donateur, & pour n'auoir esté la donation insinuée deuant l'heure du decés dudit donateur, ores qu'elle eust esté le iour mesme insinuée à l'heure des plaids, & eust esté mise auparauant au greffe pour ce faire, fut ladite donation declarée nulle, mesmes pour le regard des heritiers du donateur: ce que toutesfois estoit lors disputable.

Response LXXXII. *Le fidecommis n'est presumé de toutes paroles rogatoires faictes par le testateur, & quelques questions du fidecommis.*

COntinuant le recueil des Responses que i'ay faites en la Iurisprudence, principalement du droict François l'heur m'est aduenu de cognoistre monsieur Guenois Aduocat en la Cour de Parlement, personnage de grãde doctrine, & admirable labeur, & autres amateurs de ceste Iurisprudence Françoise: lesquels liberalement m'ont aydé de leurs estudes & memoires, pour enrichir mes Responses, & m'esclaircir de quelques difficultez, sur lesquelles ayant esté autrefois prié de donner aduis, i'auois mieux aymé respondre, *non liquet*, ou auec les sceptiques ἐποχὴ ἀδιόριζω, que d'imiter ceux qui ne doutans de rien abusent de leur trop temeraire conseil les miserables parties qui les croyent. Il faut donc que ceux qui profiteront de mes labeurs en rendent graces, comme ie fais aux doctes personnages, qui m'auront secouru pour le bien public. Quant à la question proposée, ie ne repeteray ce qu'escrit Vlpian aux fragments du liure singulier de ses reigles, ne les autres Iurisconsultes du fidecommis: seulement ie reciteray briefuement le fait. L'oncle fait son testament en l'an 1548. & par iceluy institue sa niepce heritiere de la moitié, & son mary de l'autre moitié, & y adiouste vne clause, portant ces mots, *Vous priant & requerant si vous laissez mes biens à quelqu'vn, que ce soit à la charge de porter mon nom & mes armes.* Le mary estant mort & ayant laissé trois enfans, vn fils & deux filles, la mere ne voulant continuer la communauté, laquelle auoit esté stipulée par le contract de mariage, entre ses enfans & elle, fait appeller pardeuant le Seneschal de Lyon, ses enfans en partage. L'enfant masle dit que la reuerence maternelle l'auoit tousiours empesché de luy demander partage, mais puis qu'elle le prouoquoit, il estoit prest d'accorder iceluy: & demande la moitié qui auoit appartenu à son pere, comme luy estant acquis par le decés d'iceluy: lequel estoit chargé d'vn fidecommis par la clause portée par le testament de son grand-oncle cy-dessus recitée: & en veut faire debouter ses sœurs, d'autant qu'elles n'estoient appellées au fidecommis pretendu par ladicte clause (*à la charge de porter mon nom & mes armes*) & qu'il offroit porter le nom & les armes du testateur, & partant qu'il les excluoit, alleguant *l. vnum ex familia. D. legat. 2.* & autres vulgaires. La question estoit si ladite clause portée par ledit testament, *Vous priant & requerant, &c.* auoit effect de fidecommis pour d'iceluy rendre seul capable le fils masle. Mais par Arrest de la Cour de Parlement prononcé par ce tres-excellent President monsieur Brisson, en prononciation solemnelle, du 16. iour d'Auril, mil cinq cens octante cinq confirmatif de la sentence du Seneschal de Lyon, qui auoit ordonné que les biens seroient partagez entre la mere & ses enfans, & l'autre moitié diuisée entre l'enfant masle & ses deux sœurs, a esté iugé que telle clause n'estoit tenuë pour fidecommis, parce qu'elle estoit conceuë conditionnellement *in arbitrium hæredis*, qui ne l'auoit executée, & partant estoit demeurée sans effect, *Erat enim in potestate eius*, de laisser les biens à certaine personne, qu'il pouuoit choisir: tellement que *fideicommissi substantia in eius arbitrium collata erat, quod iure fieri non potest*: aussi *incerta erat persona, cui relictum videretur.* & en ce cas ne pourroit auoir lieu la decision de Iustinian, *de incertis personis. l. Paulus respondit. l. verum. §. 1. D. de reb. dub. l. fideicommissa. §. quamquam aut. C. de leg. 3.* Le mesme iour fut prononcé vn autre arrest notable pour la succession des biẽs delaissez par les Euesques, lesquels auparauant que d'auoir esté promeuz à la dignité episcopale estoient Religieux mendians: mais parce que

Source BIU Cujas

ie l'ay recité en mon premier liure des Pandectes, il n'est besoin de le repeter en ce liure des Resposnes. Plusieurs questions se traictent du fidecommis, s'il a lieu: à sçauoir si le substitué pupillairement doit restituer au fidecommis vniuersel, ce qu'il a perceu à cause de la substitution pupilaire. La commune opinion est qu'il doit restituer, parce que par l'adition du substitué de deux hereditez ne s'en faict qu'vne par confusion, *vt rectè obseruauit Hottomanus lib. 5. obser. cap. 31. ex l. paterfamilias 28. D. de bon. auct. iud. possid.* & le tient ainsi *Bartol. ad l. ita tamen. §. qui suspectam. D. de ad SC. Trebell.* Mais pour le regard des prelegats qui sont hors de l'institution & substitutiõ, semble qu'ils ne sont subiets au fidecommis vniuersel, si specialement le testateur ne les y a compris, dont toutesfois on peut voir les doctes annotations adioustées *ad Guid. Pap. qu.* 303. C'est vne question vaine de disputer si le supplement de legitime vient au fidecommis, parce qu'il fait part de la legitime, qui ne peut estre chargée & greuée d'iceluy, *l. quoniam in prioribus. C. de inoffic. testam.*

Response LXXXIII. *Es contracts de vendition ne faut suiure la coustume du lieu où ils sont passez, ains de celuy où les heritages sont assis, pour la mesure.*

PAr contract de vendition passé en certain lieu sont vendus quelques arpens de terre assis en autre lieu, la quãtité desquels est designée, mais n'est declaré à quelle mesure, & toutesfois le prix est conuenu & accordé à raison de chacun arpent de terre. La question est, parce que la mesure du lieu où a esté passé le contract, est plus grande, que celle du lieu où sont assis les heritages, laquelle on doit suiure. Il semble puis que la mesure n'a esté declarée, qu'il faut suiure celle du lieu du contract, parce qu'il est à presumer que les contractans ont regardé à icelle, & que leur intention a esté telle. Mais i'ay respondu le contraire, & m'a semblé qu'aux mesures des heritages il faut obseruer celle du lieu où ils sont assis, & que les contractans, estans certains de l'assiette des heritages semblent estre assez d'accord de la mesure: d'autant qu'icelle depend de la coustume & vsance publique du pays, par laquelle tous les heritages y estans assis se doiuent reigler, & non des particulieres dispositions des contractans. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné en l'Audience, du mois de Iuillet, mil cinq cens octante cinq, c'estoit vn iour de Ieudy, infirmatif de la sentence du Bailly d'Orleans, voyez Boier, *decis. 50. num. 21.*

Response LXXXIV. *Ne faut receuoir la preuue par tesmoins de la perte d'vn instrument, lequel estant trouué ne seruiroit de rien.*

L'Ordonnance de Moulins defend la preuue par tesmoins de chose excedant cent liures, & de ce qui se doit verifier par escrit, sinon au cas qu'on vouluſt prouuer la perte de l'instrument. Vn fils naturel pretendant que son pere auoit obtenu lettres de legitimation, entre en procés contre l'heritier legitime, lequel detenoit la succession, & denioit iceluy estre legitimé. Le demandeur met en fait, que defunct son pere auoit obtenu lesdites lettres de legitimation, lesquelles le defendeur auoit prises & bruslées, ce qu'il vouloit verifier, mesmes que sondit pere auoit par plusieurs fois dit qu'il l'auoit fait legitimer. Le defendeur soustient que tels faits ne sont receuables, ores qu'ils fussent veritables: parce qu'encores que le demandeur fist apparoir des lettres de legitimation, ce n'estoit assez, d'autant qu'il falloit que le defunct les euſt fait entheriner en la Chambre des Comptes, & pardeuant le iuge ordinaire des lieux: ce qu'il deuoit verifier par escrit: & quant aux propos dudit defunct, que la preuue en seroit superflue, parce qu'elle se deuoit faire par escrit, & que la chose dont estoit question, excedoit plus de cent liures. Par arrest de la Cour du vingt-troisiesme Iuillet, mil cinq cens octante cinq, ledit fils naturel fut debouté de la preuue qu'il vouloit faire par tesmoins: la cause de l'arrest fondée principalement sur ce que quand il auroit recouuré lesdites lettres de legitimation, elles ne luy seruiroient de rien, parce que son pere ne les auoit fait entheriner & verifier.

Response LXXXV. *Si la legitime des enfans est preferée au doüaire prefix de la mere.*

ELegamment se peut traicter ceste question d'vne part & d'autre: mais selon ma coustume i'en reciteray briefuement ce qui a esté tres-equitablement iugé par la Cour de Parlement de Paris sur vn appel du Bailliage de Bar. La mere ayant esté doüée par son contract de mariage de doüaire prefix, qui excedoit grandement le coustumier, emportoit toute la substance, & toutes les facultez du defunct son mary, de sorte qu'il ne restoit rien à son enfant qu'elle auoit eu dudit defunct, pour sa legitime: toutesfois elle demande son doüaire prefix, & allegue tout ce qu'on peut dire en faueur des femmes, remonstrant que son doüaire est priuilegé, & qu'en iceluy elle precede son fils: lequel ne peut pretendre sa legitime, que *deducto ære alieno. l. Papinianus. §. quarta. D. de inoffic. testam.* mesmes apres les creanciers precedens, comme elle estoit, n'estant son enfant né, lors de sa debte contractée. Le Tuteur de l'enfant remonstre au contraire que la legitime est deuë du droit de nature, & puis que le mariage estoit institué pour auoir enfans, qu'il falloit estendre la legitime au temps du mariage contracté, & que la mere y estoit autant obligée que le pere: & n'estoit raisonnable que l'enfant fust priué de tous biens, & en danger de mendier, & sa mere ioüyst de toutes les facultez de son pere: neantmoins il fait offre à la mere de luy quitter touts les immeubles en baillant à l'enfant la somme de octante liures de rente, pour le nourir & entretenir aux escholles, combien que les biens de son pere vallent quatre fois dauantage. La Cour par arrest du quatriesme iour de Iuin, mil cinq cens octante cinq, ayant mis l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, ordõne pour aucunes iustes & raisonnables considerations que la femme iouyra de son doüaire prefix selon la forme & teneur portée par le contract de mariage, distraction preallablement faite de la legitime de l'enfant procedé dudit mariage: & iusques à ce qu'icelle soit faite, sera prise sur les immeubles dudit defunct la somme de octante liures tournois par chacun an, pour nourir & entretenir aux escholles ledit enfant.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXXXVI. *Questions sur le fait des criées, & preference en la distribution des deniers.*

SOuuent m'a esté proposé, si vne adiudication par decret faite le iour mesme de la publication escheuë à la châdelle esteincte estoit vallable: ce qui faisoit la difficulté, estoit la coustume & commune obseruance de la Iurisdiction, où telle adiudication auoit esté faite. I'ay touſiours respondu suiuant quelques arrests donnez en l'Audience par la Cour de Parlement de Paris, mesmes sur aucunes appellations du Bailly de Beauuais, auquel siege cy deuant telle coustume s'obseruoit, que l'adiudication ainsi faicte estoit nulle, & qu'il falloit en tout & par tout obseruer & garder les ordonnances Royaux sur le fait des criées: ce qui a esté encores ordonné par arrest de ladicte Cour, du vingt-neufiesme iour de Iuillet, mil cinq cens octante-cinq. Mais en adiudications par decret faut exactement, suiure lesdictes ordonnances, & sçauoir si celuy sur lequel on fait saisir, est maieur ou mineur, & s'il doit toute la somme ou partie. Car s'il est mineur, la discution doit estre prealable: & si celuy sur lequel on fait saisir, ne doit que la moitié, on peut faire saisir & vendre pour le tout. Et encores combien qu'apres l'enchere publiée ne soit requis par l'ordonnance de Moulins que huictaine ou quinzaine, toutesfois il faut attendre la quinzaine entiere & franche, suiuant les anciennes ordonnances: ce que i'ay recueilly d'vn Arrest donné en l'Audience de ladicte Cour, du premier iour d'Auril, cinq cens octante cinq. Comme de tous les moyens d'acquerir celuy est le plus seur & certain qui se fait par decret, tellement qu'estant solemnellement fait, il ne peut estre retracté & infirmé pour minorité ou deception d'outremoitié de iuste prix, comme a esté iugé par arrest pour le regard du mineur, à la prononciation de Pasques, 1568. & de la deception, du 18. iour d'Aouſt, 1600. suiuant autres precedens: dont on peut voir M. de Maynard liure 7 chap. 24. de ses questions: aussi se doit faire le decret si solemnellement, qu'il n'y ait defaut d'aucune des solemnitez requises par l'ordonnance des criées: comme monsieur le President le Maistre, Papon & autres ont traicté, & on allegue des arrests, entre autres du 7. de Mars 1563. & 11. de Decembre, 1576. S'est presentée autre difficulté par deuant moy pour la preference d'aucuns creanciers en la distribution des deniers de quelques heritages, qui auoient appartenu à vn decedé de la malice contagieuse. Briefuemẽt i'ay respondu que les funerailles & enterrement, & frais faits pour iceux doiuent estre preferez à toutes hypotheques, mesmes tacites & priuilegées, comme pour les loüages, & au doüaire, & à tous creanciers precedens, *l. & si quis. §. 1. l. impensa. l. Iulianus. & seq. D. de religios. & sumptibus.* Et sont de pareille qualité & preference les impenses & frais employez pour penser & medicamenter le defunct, sa femme, ses enfans & famille pendant ladite maladie, tant la vacation du Medecin, Barbier, drogues d'Apothiquaire, que pour auoir fait aërier & purger la maison en laquelle seroit decedé le pestifere: s'il n'a laissé autres biens, & heritiers pour les payer, *argum. l. in restituenda. C. de petit. hereditat.* Car telles impenses ont esté faictes non seulement pour le cours de la santé du defunct, ains aussi pour la purgatiõ de la maison, & pour la neceſſité publique. A ce propos fait *l. si necessarius. D. de pignor. actio.* & vn notable arrest de ladicte Cour, du dixneufiesme iour d'Auril mil cinq cens octante, donné en l'Audience au profit d'vn Apothiquaire, lequel a esté ordonné estre mis au premier rang auec les obseques & funerailles, & deuant les precedens creanciers, en confirmãt la sentence du Preuost de Paris: & neantmoins parce que les appellans estoient marchans, qui auoient baillé leurs marchandises pour la nourriture du defunct, de sa femme, & de sa famille, fut par le mesme arrest ordonné qu'ils seroient payez de ce qui leur estoit deu par ledit defunct sur tous & chacuns les meubles qu'il possedoit, & sur les fruits des immeubles de quelque qualité & de quelque part qu'ils peussent proceder, nonobstant & sans auoir esgard à la renonciation pretenduë auoir esté faite par la veufue à la communauté des biens dudit defunct. Ledit arrest est plein de grande equité, les parties estoient les creanciers de feu de Fizes Secretaire d'Estat du Roy. Mais pour le regard de l'Apothiquaire y en a vn autre semblable arrest du 18. de Feburier, 1604. Toutesfois monsieur de Maynard au liure des notables questions, chapitre 48. a tres-doctement obserué qu'il faut entendre des drogues & medecines fournies au defunct durant la maladie de laquelle il seroit decedé, & non d'autres precedentes: comme aussi ie voudrois respondre des vacations du Medecin. Toutesfois conuient noter que tous creanciers sont receus à s'opposer pour venir en ordre à la distribution des deniers, mesmes apres le decret interposé, & auparauant la sentence donnée sur la distribution, par arrest du 14. de Feburier, 1569. Et encores auparauant ladicte distribution ceux y peuuent venir, qui ne se sont opposez aux criées pour charges reelles, comme de rente fonciere pour bail d'heritage: ainsi qu'il a esté iugé pour le chapitre de nostre Dame de Paris, par arrest du 7. de Mars, 1578. Mais pour charge reelle, comme seruitude, encores qu'elle soit apparente, & qu'on en ait tiltre, il se faut opposer, pour faire vendre à la charge d'icelle, autrement la maison ou heritage adiugé par decret en demeurera deschargé, sauf à venir sur le prix: iugé par arrest du 23. de Iuin, mil six cens cinq.

RESPONSE LXXXVII. *Les biens de la communauté ne peuuent estre prins par execution, pour despens adiugez contre la femme, ores que le mary ait esté en cause.*

POur raison de quelques iniures dites à vne femme, le mary en fait poursuite contre les femmes qui les auoient proferées, & leurs maris, pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant criminel, par sentence duquel les maris n'ayans aduoüé ny authorisé leurs femmes, sont mis hors de cour & de procés, & les femmes condamnées en quelque reparation, & és despens: lesquels taxez, le mary de la femmée iniuriée obtient executoire contre les femmes condamnées, & pour iceux fait proceder par execution sur les biens de la communauté, dont les maris appellent. Il semble qu'il a esté bien procedé, d'autant que c'est aux maris de defendre leurs femmes, & qu'ils les ont assez authorisées, ayans esté en cause auec elles. Mais i'ay esté de contraire aduis, parce qu'il n'y a aucune authorisation expresse de la part des maris, & s'ils ont esté en cause, ce n'a esté qu'ils se soyent rendus parties, ains d'autant qu'ils estoient poursuiuis, mais qu'ils ont esté mis hors de cour & de procés: & partant ne sont tenus des despens. Aussi seroit vne grandissime consequence, si les femmes qui ne peuuent disposer des biẽs de la communauté, pouuoient par leurs langues diminuer & empirer les biens d'icelle: ce qui tourneroit en fraude de la coustume. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour donné en l'audience du Lundy premier iour d'Auril, mil cinq cens octante & cinq. Par lequel a esté dit mal ordonné & procedé, sauf à l'impetrant à se pouruoir sur les biens de la communauté, icelle dissoluë.

Source BIU Cujas

Response LXXXVIII. *Faut suiure la coustume du lieu où le mary est decedé, pour le regard de l'obligation procedant de la communauté.*

PAr la coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, le mary & la femme sont tenus apres le decés l'vn de l'autre, de la moitié des debtes contractées durant leur mariage, & si la femme est obligée auec le mary, ores qu'elle renonce à la communauté, est neantmoins tenuë de la moitié desdites debtes, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement, en ladite coustume. Deux mariez s'estans obligez en la ville de Paris, où ils faisoient leur demeurance, en quelque somme de deniers, s'en vont demeurer en autre pays, par la coustume duquel la femme renonçant à la communauté, ores qu'elle se soit obligée auec son mary, ne peut estre poursuiuie pour la debte contractée durant la communauté, & demeurent audit pays l'espace de dix ans, y ayans par ce moyen acquis domicile. Le mary decede audit pays, & la femme ayant renoncé à la communauté, selon la coustume d'iceluy reuient demeurer à Paris, où elle est poursuiuie pour le payement de la moitié de ladite debte, elle remonstre ladite renonciation, on luy replique de son obligation, & des arrests donnez par la Cour contre les femmes qui s'estoient obligées auec leurs maris, mesmes vn celebre pour Tiersault: aussi que ladite renonciation a esté faite depuis ladite obligation, & en vn lieu n'estant du Parlement de Paris, & partant que la coustume ne s'y peut estendre. Toutesfois par arrest de la Cour, du dixiesme iour de Iuin mil cinq cens quarante-huict, que i'ay veu aux memoires de monsieur Odouard, dit le Potestas, pour Ieanne le Pileur, suiuant autre arrest du premier iour de Feurier, 1521. a esté iugé, attendu que le domicile auoit esté contracté par ledit temps de dix ans, en vn pays où le mary estoit decedé: & la renonciation faite par la femme suiuant la coustume d'iceluy, au temps qu'elle pouuoit estre poursuiuie, qu'elle ne pouuoit estre tenuë de ladite debte. Aucuns n'entendans la raison dudit arrest, l'ont autrement allegué & interpreté.

Response LXXXIX. *Terrier general ne se peut faire que par le haut iusticier: & de l'effect du terrier.*

CEste question m'a esté proposée. Vn seigneur n'ayant que moyenne iustice obtient lettres en forme de papier, qu'il veut faire executer: le haut iusticier l'empesche, soustenant que telle forme de terrier general appartient seulement au haut-iusticier: l'impetrant des lettres dit que le haut-iusticier est sans interest, parce qu'il n'entend entreprendre sur sa haute iustice, & que la recognoissance de ses censiues & redeuances depend de sa moyenne iustice. Toutesfois i'ay respondu suiuant l'arrest de la Cour, donné au profit de Budé sieur de Merly, contre de Meaux, du Ieudy, 26. iour de Feurier, 1550. que le terrier general ne se peut faire que par le haut-iusticier, & que le bas ou moyen iusticier doit proceder par sommation & commandement particulier contre les subiects ou redeuables. Le terrier ancien, qui est appellé *liber censualis*, a grande force & effect pour prouuer la directe seigneurie, qu'on recognoist d'vn seigneur, encores qu'il ne soit signé de la main d'vn Notaire, ou d'autre personne publique, parce qu'anciennement les recognoissances & terriers ne se faisoient sous la force publique. *l. census.* D. *de probatio. Masuerius tit. de locato. & tit. de iter. & not. Boer. dec. 205. Molinæ. ad cons. Paris.* § 1. ce que toutesfois il conuient entendre si le seigneur est en iouyssance du cens, redeuance, ou autre droit recognu par le terrier: comme aussi on traicte *de vnica recognitione, quæ infinatur possessione exigendi, vt notat doctus Ranchinus ad Guid. Pap. qu.* 272.

Response XC. *De l'effect de la disposition testamentaire, notable question.*

VNe sœur n'ayant enfans, & veufue de mary, veut & ordonne par son testament que ses deux sœurs succedent esgallement auec son frere, qui estoient ses seuls heritiers, en tous ses biens meubles & immeubles, heritages feudaux & roturiers, nonobstant les coustumes des lieux ausquels expressement elle desroge, & entant que besoin seroit, leur donne & delaisse esgalement ses biens. La dispute a esté grande sur la validité ou nullité dudit testamẽt, & sur l'effect d'iceluy. Car aucuns ont estimé qu'il faloit prendre telle disposition pour legs testamentaires, & d'autant que la defuncte auoit peu disposer, suiuant la coustume de Paris, où elle estoit decedée, à sçauoir pour tous les meubles & acquests, & pour le quint des propres. Les autres ont esté d'aduis que ledit testament estoit nul, parce que la defuncte n'auoit peu par iceluy desroger aux coustumes, qui sont le vray droit public du pays, *iux. l. cerdonem. D. de oper. libert.* Mais en telle espece i'ay respondu suiuant l'Arrest donné par la Cour de Parlement de Paris, entre le frere & les sœurs de Damoyselle Marie Ruelle veufue de feu Maistre Iacques Dix-hommes Aduocat en ladite Cour, qu'il faut distinguer les meubles & acquests des propres: tellement que pour le regard desdits meubles & acquests faut suiure la disposition de la defuncte, suiuant icelle que le frere & les deux sœurs doiuent esgallement succeder ausdits meubles & acquests, & d'iceux lesdites sœurs en auoient les deux tiers: & quant aux propres heritages, que les sœurs y doiuent auoir le quint en la coustume de Paris, & aux autres coustumes telle part & portion, que par icelles est permis de donner & laisser par testament: d'autant que telle disposition ne peut auoir autre effet que d'vn legs, & doit estre restraincte à ce que le testateur peut valablement disposer de ses propres, par les coustumes des lieux, suiuant lesquelles conuient reigler les dispositions des biens. Aussi doiuent les sœurs audit cas & espece qui se presente, payer les debtes à la raison de la part & portion qu'elles amendent desdits biens: comme i'ay plus amplement traicté au 3. liure des Pandectes du droit François, & sur le tiltre de successions en la coustume de Paris. Ce n'est sans cause que les Iurisconsultes Romains, dient que la faction du testament, est de droict public. *l.* 3. D. *de testamentis*: car & pour la solemnité & pour la disposition, le testateur ne peut contreuenir à la Loy generale establie au pays, pour le droit & puissance de tester: tellement que Quintilian ou celuy qui a fait les declamations qu'on luy attribue, definit tres-bien le testament. *Voluntas defuncti consignata iure legibusque ciuitatis.*

Response XCI. *De celuy qui a vn droit cedé pour plaider.*

QVelqu'vn ayant vendu vn droit successif, cede depuis à vn autre ledit droit, auec les droicts rescindans & rescisoires moyennant certaine somme de deniers. Celuy auquel a esté fait tel transport obtient lettres pour faire casser & rescinder ladite vendition, le defendeur ayant eu communication de sa cession & transport, offre le

Source BIU Cujas

rembourser de la somme qu'il a payee,& de ses fraiz & loyaux cousts: suiuant laquelle offre a esté iugé par Arrest de la Cour, du sixiesme May, 1536. *iuxta. l. per diuersas & l. ab Anastasio. C. mandati.* Lesquelles loix ne faut estimer estre du tout abrogees,& hors d'vsage en France: car en certaines especes elles sont obseruees,& y en a des arrests du Parlement de Paris, à sçauoir du 14. de Feurier, 1566. & autre duquel Monsieur de Maynard, liure 7. de ses questions, chap. 90. fait mention, donné entre le sieur de Castelnau de Clermont d'vne part,& le sieur d'Acher d'autre.

Response XCII. *De quelles debtes est tenu la veufue, & iusques à quelle raison, à laquelle don a esté fait par contract de mariage de moitié des acquests en proprieté, & de l'autre moitié en vsufruict, & de tous les meubles.*

I'Ay veu ceste question traittee aux memoires de feu monsieur Odouard Conseiller en la Cour de Parlement, lors qu'il estoit en la nouuelle Chambre du Domaine, depuis reduite à la forme des autres Chambres des Enquestes: par contract de mariage est conuenu & accordé que le mary decedant deuant sa femme, elle aura tous les meubles & acquests, à sçauoir pour le regard des acquests, moitié en proprieté,& moitié en vsufruict. Pendant ledit mariage le mary a fait plusieurs acquests, & a pareillement fait des debtes tant personnelles, que des rentes. La veufue pretend iouyr de tous lesdits acquests & meubles sans payer aucunes debtes, mesmes des rentes constituees, combien que les heritiers du defunct remonstrent que lesdites debtes ont esté contractees pour faire lesdits acquests: le procez fut party en la grande Chambre des Enquestes,& depuis departy en celle du Domaine: où par Arrest fut dit suiuant l'arrest de la Vernade allegué ordinairement à ce propos, du 25. Ianuier, 1540. & celuy duquel ie parle, fut arresté le huictiesme iour de Mars, 1546. Que la veufue pour le regard des rentes constituees par son mary constant ledit mariage, en payera la moitié. pour raison de la moitié desacquests qui luy appartiennent en proprieté,& quant à l'autre moitié, attendu qu'elle n'en a que l'vsufruict, les heritiers du defunct seront tenus l'en acquiter. Et pour le regard des autres debtes, qu'elle contribuera au payement d'icelles à l'esgard & raison, & comme on dit, prorata des meubles.

Response XCIII. *L'an du retraict ne court sinon du iour du payement fait des droits seigneuriaux, encores que la saisine soit precedente.*

LE fait a esté proposé en l'auditoire de Clermont. Celuy qui auoit acquis quelque heritage presenté ses lettres d'acquisition au receueur du seigneur, duquel estoit tenu ledit heritage pour les ensaisiner, sans payer les droits seigneuriaux. Les Receueur les baille au Greffier de la iustice, pour y escrire & endosser la saisine, quand il aura receu les droits. Toutesfois il ne les reçoit que long temps apres,& lors il dit au Greffier qu'il deliure la saisine, lequel la date du iour de la presentation desdites lettres. Depuis vn lignager intente action en retraict dans l'an non de la date de la saisine, ains du payement fait des droits seigneuriaux. Le defendeur s'arreste sur la date de la saisine, laquelle le demandeur maintient de faux,& prouue tant par la confession du defendeur, que depositions du Receueur, du Greffier & d'autres, que le payement des droits seigneuriaux n'a esté fait que long-temps apres, dedans lequel il auoit intenté son action. I'ay iugé suiuant vn Arrest de la Cour de Parlement, du 22. Decembre, 1537. que la coustume parlant de la saisine se doit entendre de celle, qui est bien faite conformement à ladite coustume, & auec effect, à sçauoir moyennant le payement des droits seigneuriaux, aussi qu'elle est conceuë en ceste forme: tellement que la saisine n'a deu estre datee, sinon du iour du payement d'iceux,& consequemment que le demandeur en retraict lignager estoit bien receuable,& deuoit estre la date de ladite saisine corrigee.

Response XCIIII. *Des enfans legitimez par mariage.*

AYant esté requis de donner aduis sur deux questions, pour le regard des enfans legitimez, i'ay respondu que s'ils sont legitimez, mesmes en l'article de la mort, par le mariage contracté vn iour ou deux deuant la mort, ils sont reputez legitimes, comme a esté iugé par arrest, du 19. iour de Mars, 1535. Aussi que la substitution des enfans legitimes comprend les legitimez *per subsequens matrimonium*, Arrest du Vendredy deuant la Pentecoste, 1538. *Legitimatus enim per subsequens matrimonium facit deficere conditionem substitutioni adiectam, si decesserit sine filiis quia pro legitimo habetur, cap. tanta est vis qui filii sint legitimi. Doctores multis in locis, quos Decius refert consil. 155. vol. & cephal. consil. 239. Benedict. ad cap. Raynutius. in verb. & vxosem num. 185. de testam.* Mais on peut douter si la condition portee s'il decede sans enfans legitimes & naturels & nez de legitime mariage, à sçauoir si les legitimez par subsequent mariage y seront compris pour faire defaillir la condition, l'opinion negatiue a semblé à plusieurs plus probable, *Bald. consil. 367. vol. 5.* & autres citez par *Mantica de coniect. vlt. volun. lib. 11. tit. 12.* qu'on peut voir. *& Auth. Thes. decis. 196.* Et suiuant icelle i'ay autresfois respondu: parce que ces mots, nez de legitime mariage, adioustez aux precedens doiuent operer vn effect particulier, pour exprimer la volonté du testateur: comme aussi on traitte *de copula, & quæ sint ampliatiue, vt aiunt nostri Doctores, l. si hæredi plures. D. de hæred. inst. Bart. in l. ea tamen adiecto. D. de legat. 3. Ruin. cons. 133. vol. 1. cephal. cons. 24*

Response XCV. *Si l'option du doüaire est transmissible à l'heritier.*

PAr contract de mariage est accordé à la femme le doüaire coustumier, ou le prefix de certaine somme de deniers & rentes, à son choix & option, auec clause que si elle acceptoit le doüaire prefix, il luy demeureroit en proprieté & sans retour. Le mary decedé, la femme sans auoir opté lequel elle vouloit du doüaire coustumier ou prefix, ne fait acte d'accepter l'vn ou l'autre, meurt peu de temps apres son mary: les heritiers de laquelle demandent le doüaire prefix aux heritiers du mary: qui soustiennent iceux n'estre receuables: parce que le doüaire est estainct par la mort de la femme,& que l'option est personnelle, *l. si seruus, in princ. D. de verbor. obligat.* Toutesfois i'ay respondu que les heritiers de la femme sont bien receuables, & que l'option est transmissible aux heritiers, *per*

Source BIU Cujas

l. illud. D. de optio. legat. Suiuant l'arrest de la Cour de Parlement, donné au rapport de Monsieur Senneton, de la vigile de Noël, mil cinq cens cinquante-& vn.

Response XCVI. *Si l'enfant extraict par incision du ventre de la mere monstrant signe de vie, est tenu pour vif.*

S'Estant presentee ceste question en vn siege de bailliage, duquel les Conseillers m'ont requis d'en donner aduis. La mere grosse de cinq mois decede, son mary la fait ouurir, & tirer vn enfant dudit aage de cinq mois, lequel sortant du ventre, respire & demonstre auoir vie, toutesfois il meurt quelque temps apres, n'ayant peu estre porté à l'Eglise pour estre baptisé en icelle, mais il auoit receu l'ondoyement de la sage femme, en presence de plusieurs personnes, qui l'auoient veu mouuoir & respirer : on a demandé si le pere luy succedera aux meubles, selon la coustume du lieu, où il seroit decedé. I'ay respondu qu'il auoit esté ainsi iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné à la prononciation des arrests de la Purification de nostre Dame, l'an 1535. & qu'on peut voir à ce propos ce qui est traitté *in l. quod dicitur. D. de lib. & post.* le procez estoit entre vn nommé Iean Preuost, & les Talons: i'en ay fait mention cy-dessus, & depuis i'ay veu vn arrest du 9. May, 1562. en la cause des nommez Gassots, par lequel vn enfant aagé de six mois tiré hors du ventre de la mere, se mouuant & respirant a esté iugé auoir vie.

Response *XCVII. De la transaction faite par vn executeur de testament auec les heritiers.*

L'Executeur d'vn testament par intelligence qu'il a auec les heritiers du defunct & pour frauder l'intention d'icelluy, par transaction delaisse aux heritiers l'execution dudit testament : depuis estant poursuiuy en ladite qualité obtient lettres Royaux, pour faire casser ladite transaction. Par arrest de la Cour du 25. May, 1543. il en est debouté, & neantmoins à la requeste du Procureur general du Roy ladite transaction est cassee, ledit executeur priué de ladite execution, qui est delaissee à vn executeur subsidiaire, & pareillement de tous les legs testamentaires faits en contemplation de ladite execution.

Response *XCVIII. Du doüaire prefix & assigné outre ce qui est permis par la coustume du lieu, où le doüaire a esté constitué.*

PAr la coustume du lieu où le mariage a esté contracté, est prohibé de constituer & assigner doüaire prefix outre certaine portion de biens, comme pour exemple, vne tierce partie. Toutesfois le mary qui auoit des biens assis en autres coustumes differentes, assigne si grand doüaire à sa femme sur tous ses biens & heritages qu'il surpasse ce qui est permis par ladite coustume. Aucuns ont estimé qu'il le falloit restraindre & limiter à la raison de ce que la coustume permettoit, selon laquelle conuenoit reigler la conuention des contractans, attendu qu'elle estoit prohibitiue : tellement que ce qui excedoit la permission d'icelle, deuoit estre reputé nul. Mais ie trouue qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, du 7. Iuin, mil cinq cens trente-huict, pour la veufue du sieur de Vauldray, qu'il faut reprendre le surplus dudit doüaire sur les heritages situez hors ladite coustume prohibitiue, attendu que les biens du mary y sont obligez & hypothequez.

Response *XCIX. Comme peut estre le vendeur d'vn certain heritage, contrainct pour le rachapt & extinction d'vne rente ou hypotheque generale.*

CEluy qui deuoit vne rente rachetable, à laquelle tous ses biens estoient generalement hypothequez, vend vne maison sans la charge de ladite rente, l'acheteur estant poursuiuy personnellement & hypothequairement pour passer contract de recognoissance d'icelle, la payer & continuer, & les arterages, poursuit son vendeur pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, afin d'esteindre & racheter ladite rente : A quoy faire il est condamné par emprisonnement de sa personne, dont il appelle en la Cour de Parlement de Paris, par Arrest de laquelle du quatorziesme Mars, 1553. est dit mal iugé : & neantmoins a esté ordonné certain temps à l'appellant pour racheter ladite rente, parce que le crime de stellionat n'a lieu en l'hypothese generale, comme traictent *Faber & Angelus in l.* 1. C. *de crim. stellion. l. ab eo.* C. *de seruo pig. dat.*

Response C. *Si communauté, qui est acquise par la coustume du pays, où le mariage a esté contracté s'estend aux biens assis au pays de droict escrit, où telle communauté n'a lieu: & au contraire.*

CEste question a esté souuent traittee en plusieurs Parlemens & au grand Conseil, & se trouue disputable pour les raisons qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre : & pource i'en diray briefuement ce que i'en ay veu depuis quelque temps iuger. Et est ladite question double, à sçauoir si le mary & la femme ayans contracté mariage au pays, par la coustume duquel ils sont communs en tous meubles, & acquests faits constant leur mariage, acquierent au pays de droict escrit, où telle cõmunauté n'a lieu, tels acquests seront communs entre-eux, ou appartiendrõt à celuy seulement, duquel ont procedé les deniers. Et au contraire s'ils sont mariez au pays de droict escrit, où les meubles & acquests appartiennent à celuy qui les acquiert : & n'y a entre-eux communauté, à sçauoir s'ils font quelques acquests au pays coustumier, ils seront communs entre-eux, ou appartiendront seulement à celuy qui les aura faits : en vn mot, à sçauoir si on doit auoir esgard au droict & coustume du lieu, auquel a esté contracté le mariage, ou des lieux, ausquels sont assis les acquests faits durant iceluy. Monsieur Bapon, duquel la memoire doit estre perpetuellement recommandee, pour le bien qu'il a apporté à la Iurisprudence Françoise, recite quelques arrests à ce propos, pour monstrer que les acquests se reiglent selon la coustume du domicile des

Source BIU Cujas

contractans le mariage, & allegue la *l. exigere. d. tem D. de iudic.* Autres sont de contraire opinion, fondee sur la commune reigle de France, que les coustumes sont reelles, & conuient pour le reglement, partage & succession des biens, suiure les coustumes des lieux où ils sont assis. Toutesfois i'ay leu aux memoires de Monsieur Guenois, que par arrest du grand Conseil du vingt deuxiesme Iuin, mil cinq cens septante deux, seant à Paris, fut adiugee à la veufue du sieur de Villebon, de la maison de Touteuille, la moitié des terres & seigneuries acquises par ledit sieur de Villebon, au pays de Normandie: mesmement au bailliage d'Eureux: auquel y a coustume que la femme ne prend part aux heritages des fiefs acquis par son mary, pendant leur mariage, ains seulement en bourgade. Mais la raison dudit arrest a esté, parce que le domicile dudit sieur de Villebon estoit à Villebon, bailliage de Chartres, & le contract de mariage auoit esté passé en Touraine, qui sont pays, où la communauté a lieu entre les mariez: combien qu'elle n'eust esté stipulee par ledit contract: & partant qu'elle se doit estendre & auoir lieu és autres pays, encores que par la coustume & droit d'iceux ladite communauté entre mariez en soit receuë. A ce propos on allegué quelques arrests de la Cour du Parlement de Paris, & entre autres, celuy donné contre la veufue de monsieur Castellan, premier Medecin de la Royne mere du Roy, laquelle ayant esté mariee à Mont-pellier, pays de droict escrit, n'a eu part aux acquests faits par ledit Castellan à Paris & autres lieux de communauté entre le mary & la femme: & autre arrest donné au profit de la veufue de feu Monsieur le Controolleur general Blondel, sieur de Roquencourt, natif de Lyonnois, laquelle par le moyen de ce qu'elle auoit esté mariee auec ledit sieur de Roquencourt en la ville de Paris, a eu communauté aux acquests faits par son mary audit pays de Lyonnois, qui est toutesfois de droict escrit. Et quant à la reigle generale de France, que les coustumes sont reelles, on fait la response, que donne Masuer au titre des successions & dernieres volontez, qu'elle se doit entendre, quand il est question d'vn acte qui depend entierement de la coustume: mais que c'est autre chose, quand l'acte ou contract depend du fait ou ministere de l'homme, & qu'il prend sa force & vertu du fait d'iceluy. De ceste opinion est Bartole, qui est tenuë pour commune par les Docteurs *in l. cunctos populos. C. de summa trinit. & fide catho.* Toutesfois la raison de Masuer, merite quelque plus claire interpretation. Car i'ay veu iuger par arrest de ladite Cour de Parlement de Paris, donné pour les enfans d'vn nommé Sauary, confirmatif de la sentence du Lieutenant de Crecy en Brie, du septiesme iour de Mars, 1567. (lequel i'ay trouué en mes memoires, parce que i'auois esté appellé au iugement de la cause principale) Qu'encores que par le contract de mariage ne fust stipulé, que le doüaire seroit propre aux enfans, & que le mariage eust esté contracté dans le bailliage de Meaux, par la coustume duquel le doüaire n'est que viager, & dure la vie de la femme seulement, n'estant propre aux enfans: toutesfois pour le regard des heritages assis en la Preuosté & Vicomté de Paris, le doüaire coustumier qui auoit esté choisi par la femme apres le decez de son mary, a esté declaré propre aux enfans, lesquels par le moyen d'iceluy ont exclus les creanciers: qui soustenoient que puis qu'il n'estoit propre en la coustume de Meaux, où le mariage auoit esté contracté, il ne le deuoit aussi estre pour les biens assis en la coustume de Paris. Qui voudra voir amplement ceste question traictee, il pourra lire mon liure des Declamations du droit.

Response *CI. La femme mariee ne se peut obliger sans le consentement de son mary, ores qu'elle ait fait l'obligation durant le procez de diuorce qu'elle auoit contre son mary.*

VNe veufue s'estant legerement remariee s'ennuye de son nouueau mary, & se retire pardeuers l'vn de ses parens, pour auoir secours & ayde de luy au procez de diuorce qu'elle intente contre son mary. Pendant ledit procez elle passe obligation enuers son cousin, auquel elle s'estoit addressee, de la somme de deux mil escus, qu'elle confesse auoir de luy receuë tant pour prest, que pour les deniers qu'il a employez pour ses affaires, & promet payer ladite somme. Quelque temps apres s'estant reconciliee auec son mary, parce qu'elle n'auoit enfans, luy fait tous les auantages qu'elle peut par la coustume du pays, & decede: son mary demeurant donataire vniuersel de tous ses meubles & acquests, & consequemment tenu de ses debtes. Le cousin de la defuncte luy demande la somme de deux mil escus, portee par ladite obligation, & se fonde sur la cause d'icelle, & qu'elle a esté faite pendant le procez de diuorce d'entre ladite defuncte & son mary, & pour subuenir aux affaires & neceſſitez d'icelle, estant separee & delaissee de son dit mary: lequel ayant obtenu lettres Royaux pour faire casser ladite obligation, soustient qu'elle est nulle, pour auoir esté faite par sa femme, sans son auctorité & consentement, & par la suscitation & practique du demandeur. I'ay respondu suiuant vn arrest donné par la Cour de Parlement de Paris, du 14. Iuillet, 1584. pour vn nommé Bertolin, que ladite obligation est nulle, sauf & reserué au demandeur à se pouruoir pour les deniers qu'il pretend auoir baillez à ladite defuncte: & qu'il monstrera estre conuertis à son profit, ensemble pour les frais, impenses, salaires & vacations qu'il pretend auoir faits és procez & affaires d'icelle, qu'il baillera par declaration, & au defendeur ses defenses au contraire.

Response *CII. Les offres ne se peuuent diuiser.*

EN vn procez de retraict lignager y a plusieurs faits alleguez de la part du demandeur, lequel neantmoins accorde congé estre donné au defendeur de l'instance, pourueu que ce soit sans despens: autrement soustient les faits par luy alleguez, qui sont fondez en la coustume du pays, & les veut verifier. Le deffendeur requiert absolution auec despens, attendu la declaration du demandeur: & ainsi auoit esté iugé par les premiers iuges, qui estoient les Preuost & Bailly d'Orleans. Mais parce que les offres ne se doiuent diuiser, & que les faits estoient receuables, a esté dit par arrest de la Cour, du 2. iour d'Octobre, 1582. qu'il a esté mal iugé, & que les parties articuleront leurs faits & informeront. Ce que i'ay voulu icy reciter, parce que souuent les iuges s'y abusent: encores que soit vne reigle generale en practique que les offres se doiuent prendre entieres, sans les diuiser, *iuxta. l. cùm quæritur. D. de administ. tutor.* Comme aussi en cause ciuile la confession ne se doit diuiser, iugé par arrest du 12. Decembre, mil cinq cens nonante quatre.

Source BIU Cujas

Response CIII. *Si l'obligation faite par vn associé, est executoire contre l'autre.*

CE differend a esté traitté pardeuant moy, lors que i'estois maistre des eauës & forests au bailliage de Meaux & Crecy. Deux marchans sont associez, non seulement és ventes de bois qu'ils auoient en la forest de Crecy, ains aussi en toutes leurs autres marchandises. L'vn d'iceux vend certaine quantité de bois, qu'il promet liurer, moyennant quelque somme de deniers qui luy est payee & comptee: & quelque temps apres il s'absente. L'autre marchand associé est poursuiuy pour deliurer ledit bois, lequel se defend de ce qu'il n'est obligé, & que son compagnon s'est absenté sans luy faire part desdits deniers, & partant qu'il n'en peut estre tenu. I'ay iugé que puis qu'ils estoient compagnons & associez en la marchandise, pour raison de laquelle l'obligation auoit esté faite, il estoit tenu du fait & obligation de son associé, suiuant l'arrest de la Cour donné en l'audience du Ieudy 7. iour de Septembre, mil cinq cens soixante quatre. Il semble que *l. iure societatis.* D. *pro socio.* soit contraire. Mais la foy publique requiert telle equité. I'ay aussi iugé sur vn autre differend, entre marchands, que le certificateur, ores qu'il soit obligé comme le pleige, ne peut toutesfois estre contrainct directement comme le pleige, ains apres discution faite d'iceluy, & qu'il aura esté rendu non soluable, parce qu'il ne luy est qu'accessoire. Autrement s'il estoit executé, seroit l'execution declaree nulle & tortionnaire, ainsi que par arrest de ladite Cour a esté iugé, apres Quasimodo, 1564.

Response CIIII. *Si ce qui a esté donné à l'enfant par contract de mariage, peut estre reuoqué pour cause d'ingratitude, & l'enfant estre des-herité.*

LE pere & la mere n'ayans que deux filles, marient l'aisnee, & luy font de grands auantages & donations: elle deuient si arrogante & superbe, qu'elle dedaigne son pere & sa mere, publiquement les iniurie & scandalise, & outrage sa mere: dont son pere fait informer, & se voyant proche de la mort reuoque par son testament tout ce qu'il auoit donné à sa fille, & la des-herite, pour les causes declarees par iceluy. Apres sa mort sa veufue, & celuy qui auoit espousé son autre fille, poursuiuent ladite reuocation, & la mere à ceste fin obtient lettres Royaux: & le gendre soustient que ladite fille estant des-heritee par son pere, ne pouuoit venir à sa succession. I'ay respondu en ceste espece, que les faits d'ingratitude, iniures & outrages commis par la fille, contre ses pere & mere, estans bien verifiez, lesdits pere & mere ont peu iustement reuoquer les donations & auantages qu'ils luy auoient faits, & son pere la des-heriter, sans qu'elle puisse demander aucune legitime: comme a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du cinquiesme iour de Ianuier, mil cinq cens octante cinq, duquel vn docte Aduocat de ladite Cour m'a enuoyé l'extraict. *Vide l. donationes. & l. vltimam. C. de reuocand. donat. nouel.* 115. *vt cum de appellatione cognoscitur, &c. cap.* 3.

Response CV. *Si les enfans de celuy qui est des-herité, succedent à leur ayeul.*

DE ceste question, i'ay eu aduis par le mesme Aduocat duquel i'ay fait mention en la precedente Response. Vn pere iustement irrité contre son fils, de la desobeïssance qu'il auoit commise enuers luy d'auoir espousé vne femme indigne de luy, contre la volonté & expresse defence de son pere, & autres actes d'ingratitude, fait testament, & par iceluy le des herite pour les causes qu'il exprime. Le fils meurt deuant le pere, ayant laissé quelques enfans, & depuis le pere decede sans changer sa volonté. Il y a procez pour sa succession, car ses petits fils, enfans de son fils des-herité, veulent succeder auec ses autres enfans leurs oncles: qui soustiennent iceux n'estre receuables, parce que l'exheredation de leur pere, qui l'a rendu indigne de la succession d'iceluy, les exclut d'icelle: autrement seroit rendre l'exheredation vaine & illusoire, & faire heritiers ceux, lesquels le defunct a voulu des heriter, & cõme dit proprement le Iurisconsulte, *suos illi heredes facere quos in sua potestate esse noluit, nec vt liberos agnouit, quia ex iustis nuptiis procreati non erant, inuit. l. cum legitima.* D. *de statu homin. l. item in potestate. & seq.* D. *de his qui sui vel alieni iuris. & c. l.* 2. D. *de ritu nupt.* Car puis que tel mariage est nul, par la disposition du droit Romain & François, au moins pour le regard de l'exheredation, il n'y a nulle apparence de faire heritiers de l'ayeul les enfans de celuy qui est iustement des-herité. Les petits enfans alleguent au contraire, qu'ils ne viennent à la succession de leur ayeul, du droit & chef de leur pere, ains de leur propre droit, suiuant *l. si mancipatus.* D. *de bonor. possess. contra tabul.* & ce que traitte Bartole, *in l.* 2. *C. de liber. præter. & in l. qui superstitis.* D. *de acquir. possess.* & Balde amplement, *in d. l.* 2. Mais qu'ils n'ont aucunement offensé leur ayeul, & partant sont fondez en la raison *l. si quis in suo.* §. *vlt.* C *de inoffic. test.* & *Seneca lib.* 2. *de ira, nihil esse iniquius ait, quàm aliquem paterni odij heredem fieri.* Par arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé aux arrests de Noël, 1584. a esté iugé pour les petits enfans. Mais la Cour, comme i'ay entendu d'vn Conseiller qui estoit au iugement, s'est principalement arrestee sur ce que le fils estoit decedé deuant son pere, lequel n'auoit des-herité ses petits enfans, qui sont appellez par les Latins *Nepotes*, & par la mort du fils l'exheredatiõ estoit esteincte & couuerte. Ce qui est expressement decidé, *in l. non tantum.* §. *si emancipatus filius vxore.* D. *de bonor. possess. contra tabul.* Encores qu'aucuns ayent escrit que la Cour se seroit fondée sur autres considerations mesmement que le pere apres la mort de son fils auoit par vn nouueau testament exheredé les enfans d'iceluy procreez du mariage qu'il auoit contracté contre la volonté de son pere: ie me suis toutesfois informé du fait, selon lequel i'ay trouué veritable le recit que i'en ay fait cy-dessus sans en vouloir disputer d'auantage.

Response CVI. *Si les petits enfans sont receuables à demander la legitime és biens de leur ayeul, desquels la mere auoit renoncé à la succession d'iceluy qui estoit son pere, & autres notables questions decidees par l'arrest icy recité.*

LA fille mariee par son pere renonce à sa future succession, & estant decedee deuant luy delaisse quelques enfans: le pere meurt apres, ayant par son testament institué son fils heritier vniuersel, & laissé par droit d'institutiõ particuliere quelque somme de deniers à chacun de ses petits enfans. Qui toutesfois ne s'en contentent, ains veulent

Source BIU Cujas

peuuent succeder à leur ayeul nonobstant la renonciation de leur mere, au moins à requerir le supplément de la legitime de leurdite mere, & à ceste fin obtiennent lettres Royaux, se fondans sur l'opinion de Bartole, *in l. qui superstitis. D. de acquir. possess.* & autres Docteurs. Mais par arrest, prononcé aux arrests de Noël, mil cinq cens soixante neuf, par Monsieur le President Hennequin, a esté iugé, qu'en ceste espece les petits enfans ne succederoient à leur ayeul, ores que leur mere eust renoncé à la succession d'iceluy, estant mineur. Et par autre arrest, donné au profit de Gaspard Gascon, contre Iean & Antoinette d'Allery, prononcé en robes rouges, le 5. iour d'Auril, mil cinq cens soixante neuf, ils ont esté deboutez de la legitime & supplément, en la succession de leur ayeul: neantmoins suiuant l'offre dudit Gascon, leur est adiugee la somme que leur ayeul leur auoit laissee par testament. Depuis s'estant presentee semblable difficulté en ladite Cour, & icelle amplement disputee en trois Chambres des Enquestes, parce que le procez auoit esté party, s'en est ensuiuy vn notable arrest, contenant quelques autres points, duquel l'extraict m'a esté donné par Monsieur du Drac, Conseiller ne pour le bien public. Comme de la sentence donnee par nostre Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, le 22. iour de Septembre, mil cinq cens quatre-vingt & deux, entre Perrette Heury femme separee de biens d'Horatio Agudy, demanderesse, & requerant l'entherinement de lettres de nous obtenuës, le neufiesme May, 1581. & 23. Feurier, 1582. Et à l'entretenement du contract passé entr'elle & Rolland Heury le dernier Auril, mil cinq cens vingt-huict d'vne part: & Iean & Rolland Heury freres, Sieurs de Iarmonsts enfans & heritiers de Guillaume Heury defendeurs d'autre: Par laquelle nostre dit Seneschal ou son Lieutenant, entant que touche la demande des droits de legitime pretendus par icelle Heury és biens & successions de feuz Guillaume Heury, & Blanche Passi ses pere & mere, en rapportant ou moins prenant ce que par eux auroit esté constitué en dot, & encores de la part & portion par elle pretenduë au supplément de legitime, quitté par Catherine & Isabeau Heury ses sœurs, & en ayant esgard au contract de mariage de la demanderesse, quittances & renonciations par elle & sesdites sœurs passees, il auroit declaré la demanderesse non receuable en ses lettres demandes, fins & conclusions, & d'icelles absous les defendeurs, sans despens pour lesdits chefs: attendu la qualité des parties. Et quant aux biens & successions de Pierre & Nicolas Heury, auroit ordonné, que la demanderesse auroit communication des responses categoriques de Guyot, Iean & Rolland Heury, ensemble du testament dudit Nicolas Heury, pour sur le tout venir deliberer, & en outre proceder ainsi que de raison. Et pour le regard de la somme de quatre mil trois cens trente trois escus vn tiers, & profits d'icelles demandez depuis la sentence de separation de biens, d'entre ladite demanderesse, & Horatio Agudy son mary & lettres du neufiesme May, mil cinq cens octante & an, aux fins de la cassation & rescision de la quittance par icelle passee le quinziesme Septembre, mil cinq cens septante-six, auroit appointé lesdites parties suiuant l'appoinctement dudit neufuiesme Mars, mil cinq cens octante-deux, en leurs faits contraires, tant sur eux qu'elles auoient deduits par leurs escritures & aduertissemens, que ceux qu'elles pourroient plus amplement articuler dans la quinzaine, verifier par titres & tesmoins: & à rapporter leurs preuues dans trois mois, produire par inuentaire, & bailler contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance: pour ce fait & rapporté leur estre rendu droit, ou autrement les reigler ainsi que de raison: despens, dommages & interests reseruez en difinitiue. Et en ce qui concernoit l'entherinement du contract passé entre ladite demanderesse & Rolland Heury defendeur, le dernier Auril, mil cinq cens vingt-huict, auroit ordonné que ledit Rolland Heury dans six mois feroit deuës diligences pour faire vendre lesdicts biens de Denys & Horatio Agudy, estans en la ville & territoire de Vincence & circonuoisins, & lesquels luy auroient esté remis par Estienne Reste, pour les deniers qui en prouiendroient estre conuertis au payement de ladite somme de quatre mil trois cens trente trois escus vn tiers, & profits d'icelle, le tout sans preiudice de l'instance de repetition d'icelle somme, contre lesdits defendeurs, & de leurs exceptions au contraire, despens de ceste instance reseruez en fin de cause. Eust esté de la part de ladite Heury, appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit, conclu & receu pour iuger entre lesdites parties, si bien ou mal auroit esté appellé, despens respectiuement requis, & l'amende pour nous, ioints les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité: & production nouuelle de l'appellante, qu'elle pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance: ausquels griefs & pretendus moyens de nullité les inthimez pourroient respondre, & contre icelle production nouuelle bailler contredits aux despens de l'appellante. Veu le procez, griefs & responces, forclusion de produire de nouuel, incident de lettres de nous obtenuës par ladite Heury le deuziesme Iuin, mil cinq cens octante & quatre, pour estre receuë à repeter desdicts Iean & Rolland Heury, ladite somme de quatre mil trois cens trente trois escus vn tiers, & les profits de tel temps que de raison, nonobstant la quittance par elle baillee, & ledit contract du dernier Auril, mil cinq cens septante-huict, Requeste d'icelle Heury du vnziesme Decembre dernier, employee & communiquee à partie, puis mise au sac, contredits desdicts Heury, & saluations au contraire fournis sur ledit incident de lettres ioint audit procez: arrest du douziesme Mars ensuiuant, par lequel ladite Heury conformement à la requeste desdicts iour & an auroit declaré qu'elle entendoit estre appellante de ladite sentence du chef concernant le supplément de legitime par elle requis, du chef de Catherine & Isabeau ses sœurs: production desdits Heurys faicte en vertu dudit arrest, requeste du vingtiesme Mars ensuiuant, par laquelle ladite Heury auroit renoncé à bailler contredits contre ladite production aussi communiquee à partie, puis mise au sac, le tout diligemment examiné, Nostredite Cour par son jugement & arrest, faisant droit sur l'appel de ladite sentence, entant que touche le premier chef, concernant les droits de legitime pretendus par ladite Pernette Heury és biens & successions de sesdits pere & mere, ensemble le supplément de legitime, par elle pretendu esdits biens, du chef d'Isabeau & Catherine ses sœurs, a mis & met l'appellation au neant sans amende: ordonne que ladite sentence sortira effect pour ce regard: Et quant au surplus des autres chefs d'icelle sentence, a mis & met lesdites appellation & sentence au neant sans amende, en amendant le iugement quant à ce: A declaré & declare ladite Heury heritiere de feu Nicolas Heury, pour vne 7. portion quant à present, iusques à ce qu'autrement soit apparu de la vie ou decez de Pierre Heury frere commun des parties, sans preiudice des legs testamentaires faits par ledit Nicolas, & defenses au contraire. Et au regard des biens, qui seroient aduenus & escheus audit Pierre Heury par le decez tant de Blanche Passi sa mere, que de Iacques Heury frere desdites parties, icelle Cour a ordonné & ordonne que ladite demanderesse iouyra d'iceux biens auec ses freres & sœurs chacun d'eux pour vne 7. portion. Quant à present condamné lesdits defendeurs à rendre & restituer à ladite demanderesse les fruits qu'ils ont prins & perceuz pour son regard, tant de la succession de Nicolas Heury, que des biens aduenus audit Pierre Heury. Et auant que faire droit sur les biens pretendus appartenir audit Pierre Heury, en vertu du testament de Guillaume Heury

Source BIU Cujas

son pere, a ordonné & ordonne que sur le fait de la vie ou decez d'iceluy Pierre Heury, les parties dans xv. articuleront plus amplement leurs faits, qui seront communiquez pour y respondre à la xv. ensuiuant: informeront au mois, produiront, bailleront contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce fait, & rapporté par deuers ladite Cour, en ordonner ce que de raison. Et ayant esgard ausdites lettres du 9. May, 1581. & 2. Iuin, 1584. sans s'arrester à la quittance faite & passée par ladite Pernette Heury à iceux defendeurs le 15. Septembre, 1576. a condamné & condamne lesdits Heury chacun d'eux vn seul & pour le tout à payer à icelle demanderesse la somme de quatre mil trois cens trente trois escus vn tiers, que leur dit pere auoit receu de ladite Pernette Heury sa fille, le 4. May, 1575. suiuant le contract de mariage d'entr'elle & Horatio Agudy produit audit procez: ensemble l'interest d'icelle somme à raison du denier douze, depuis la sentence de separation donnee au profit de ladite demanderesse, le vingtiesme Septembre, mil cinq cens quatre-vingt, sauf leur recours, contre ledit Agudy, & autres qu'ils verront estre à faire, mesmes dudit Iean Heury contre Rolland son frere, & defenses au contraire: condamne lesdits defendeurs en vn tiers des despens, vn tiers reserué, l'autre compensé, la taxe des adiugez à elle reseruee. Cet arrest confirme ce que i'ay traitté au commencement, & ce qu'ailleurs i'ay dit auoir esté iugé par arrest de ladite Cour, lequel i'ay recité en la 97. Response du quatriesme liure. Mais pour le regard de l'effect de la renonciation faite par la fille en contractant mariage, à la succession future de son pere, ou de sa mere, & si elle peut demander supplément de legitime, Masuer ancien Practicien François en discourt au titre des successions & dernieres volontez. Toutesfois ledit arrest decide autres notables questions, mesmes pour l'incertitude de l'absent, s'il est mort ou en vie, qu'il le faut presumer pour viuant, & pendant la cognoissance de sa mort ou vie, tous ceux qui peuuent estre ses legitimes heritiers, doiuent iouyr de ses biens, & successions qui cependant luy peuuent aduenir & escheoir.

Response CII. *Si pendant l'incertitude de l'absent s'il est mort ou en vie, la Coustume du pays reformee attribue aucun droit aux neueux pour representer, qui en estoient exclus au temps que leur oncle se seroit absenté.*

A La suite de la question cy-dessus traittee i'en veux proposer vne autre, de laquelle requis d'en donner conseil j'ay differé quelque temps de respondre. Maistre Pierre Charlot personnage de grand esprit, doctrine & desir de voyager, se delibere d'aller en Italie, & passer outre pour cognoistre les diuerses mœurs des hommes & les villes, n'ayant lors que trois sœurs: & d'vne autre auparauant decedee quelques neueux & nieces, quand par la Coustume de Paris, où il estoit demeurant, & auoit la plus grande part de ses biens, representation n'auoit lieu en ligne collaterale. Il fait auant que partir son testamẽt, & depuis le mois de Iuin, mil cinq cens soixante & vnze, qu'il estoit à Rome, on n'auoit eu aucunes nouuelles de luy. Cependant les trois sœurs, comme l'estimans mort font entr'elles partage de ses biens, & payent tant par condamnation, que volontairement les legs, que leur frere auoit faits par son testament, mesmes à ses neueux. Depuis la Coustume de Paris reformee, par laquelle est introduite la representation en ligne collaterale, les neueux & nieces se resueillent, & demandent partage des biens de leur oncle, par representation de leur mere. & se font releuer par lettres Royaux de l'approbation qu'ils auroient faite de son testament, par le moyen des legs qu'ils auroient receus de leurs tantes, auparauant la reformation de ladite Coustume. On leur allegue que lors qu'il s'en seroit allé, & encores depuis du tẽps qu'on n'auroit plus eu nouuelles de luy, par la Coustume de Paris, ladite representation n'auoit lieu en ligne collaterale: & qu'il le falloit tenir & presumer mort du iour de son absence, au moins qu'on n'auroit plus ouy de nouuelles de luy, *iuxt. l. pater. & al. D. de capt. & post.* Aussi les tantes vsoient d'vn dilemme, ou que leur frere estoit viuant, ou mort: si viuant, n'estoient les neueux receuables à demander la succession: si au contraire mort, qu'il estoit à presumer estre mort dés le temps qu'on n'auroit ouy aucunes nouuelles de luy: parce qu'auparauant il escriuoit souuent à ses sœurs & qu'il y auoit vn si long-temps qu'il estoit absent, qu'elles n'auoient fait difficulté de publier son testament, & payer les legs portez par iceluy, mesmes aux demandeurs, auparauant la reformation de ladite Coustume de Paris. Aussi qu'il y auoit des biens assis és Bailliages de Meaux & Senlis, par les Coustumes desquels telle representation n'a lieu: & par le moyen de ces raisons & autres les Tantes obtiennent sentence aux Requestes du Palais. Mais les neueux & nieces appellans remonstrent entr'autres raisons, que tout homme est presumé viuant, s'il n'appert de sa mort, iusques à cent ans, *iuxt. l. an vsusfructus. D. de vsufr. & quemad. & l. si vsusfructus. D. de vsu & vsufructu.* Qu'il n'appert que leur oncle fust decedé au temps de la reformation de ladite Coustume de Paris, & ne seroit le premier, qui auroit esté vingt ans, & plus absent sans retourner en sa maison, ne faire tenir lettres à ses parens, pour la longue distance du pays, ou faute de messagers ne venans en France. Et que pour telle incertitude de la mort ou de la vie de leur oncle, il les falloit autant estimer & tenir pour heritiers que leurs Tantes. Audit procez est interuenu tel arrest. Nostredite Cour par son iugement & arrest a mis & met lesdites appellations, sentences & ce dont est appellé, au neant, sans amende: Et en amendant lesdits iugemens a ordonné & ordonne que lesdites parties informeront respectiuement dedans vn an, de la vie où mort dudit maistre Pierre Charlot, & ce tant en la ville de Rome, où ledit Charlot estoit au mois de Iuin, 1571. qu'en autres lieux, où ledit Charlot a seiourné depuis ledit temps, & quel iour & an ledit Charlot est decedé: & cependant ordonne nostredite Cour que lesdites parties iouyront comme personnes estranges, & depositaires de iustice, des biens dudit maistre Pierre Charlot, situez en la Preuosté & Vicomté de Paris, & ce pour telles parts & portions, qu'elles succederoient à present audit maistre Pierre Charlot, en baillant neantmoins par toutes lesdites parties bonne & suffisante caution de rendre & restituer lesdits biens & fruicts par eux perceus quand & à qui il appartiendra, le tout sans despens & pour cause: Prononcé le vingt-troisiesme iour d'Aoust, mil cinq cens octante cinq.

Response CVIII. *Du desuoilement des Religieuses professes.*

DEpuis les troubles que la diuersité des nouuelles opinions en la religion a suscitez en la France, plusieurs Religieuses professes se sont legerement desbordees, & desuoilees. Mais ie diray ce que i'en ay veu iuger par les

Source BIU Cujas

arrests de la Cour de la Cour de Parlement de Paris, que les Religieuses, lesquelles de leur priuee autorité, & sans la dispence du Pape, deuement & legitimement publiee & emologuee, se sont desuoilees, ont esté condamnees à reprendre l'habit de Religieuses, & renuoyees en leur Monastere ou autre: sans pouuoir venir à la succession de leurs parens, à cause de ladite profession, ne iouyr de leur pension, sinon qu'elles fussent retournees en religion. Mais si les Religieuses ont obtenu rescrit du Pape, lequel auec cognoissance de cause, & auec ceux qu'il falloit lors appeller, a esté enteriné & emologué, elles seront bien receuables à demander partage des successions & autres biens, desquels sont capables les legitimes heritiers, & ceux qu'on dit estre au monde, ores qu'elles ayent esté pourueuës d'Abbayes: & si depuis aucuns des parens appellent comme d'abus de l'enterinement du rescrit du Pape, & execution de la sentence sur ce interuenuë, on n'y aura esgard, mesmes si elles sont mariees: comme a esté iugé par arrest de ladite Cour, du 7. Septembre, 1584. Toutesfois quelque iuste cause qu'ayent les Religieuses pour se faire desuoiler, il faut qu'elles obtiennent rescrit du Pape, & sans iceluy les Iuges, soient Ecclesiastiques ou seculiers, n'en peuuent cognoistre & iuger: ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & vn de Bretaigne, du 17. iour d'Aouſt, 1578. que Monsieur d'Amboise Conseiller audit Parlement m'a donné. Le semblable se doit obseruer pour le regard des Religieux profez. Mais à present à cause des Edits de pacification les Religieux & Religieuses se disposent d'eux mesmes de leur vœu & de leur habit.

Response CIX. *Si le vendeur est encores possesseur de la chose venduë, n'ayant esté payé, il sera bien receuable à s'opposer à la saisie d'icelle faite à la requeste d'autres creanciers.*

EN l'auditoire de Clermont en Beauuoisis, a esté plaidé & iugé le fait qui ensuit. Vn vigneron vend dix muids de vin à vn marchand pour certain prix, lequel en taste & marque les muids, toutesfois ne les transporte à l'instant. Quelques creanciers de ce marchand font saisir tout ledit vin és mains dudit vendeur, qui s'oppose à ladite saisie. Mais les creanciers soustiennent qu'il doit estre debouté de son opposition, parce que la vente estant parfaite, tant par la conuention du prix, que par la marque des muids faite par le marchand, lequel par ce moyen, *suscepit in se periculum*, il n'auoit plus rien audit vin: pour lequel il auoit accepté de l'acheteur vne obligation, laquelle il pouuoit faire mettre à execution contre luy, ayant iceluy payé partie dudit prix. Mais l'opposant allegue que puis que ledit vin estoit encores en sa possession, il n'en pouuoit estre dessaisi & depossedé iusques à plain payement. & qu'il auoit sur iceluy droit de retention, attendu que l'acheteur n'estoit soluable pour luy payer le reste dudit prix: & que l'obligation qu'il auoit acceptee dudit acheteur, n'estoit que pour sa seureté, & non pour tenir lieu de payement. I'ay iugé me resouuenant de la *l. procuratoris. §. vlt. D. de tributo.* & d'vn arrest de la Cour, du quinziesme iour d'Auril, mil cinq cens septante neuf, que ledit opposant estoit bien receuable en son opposition, en faisant droit sur laquelle & attendu qu'il auoit receu partie du prix de la vendition, que ledit vin seroit vendu: & des deniers procedans de la vente, ledit opposant premier payé, le surplus seroit baillé aux creanciers saisissans. Le semblable se doit dire pour la vendition d'heritage, qu'aucun auroit vendu pour certain prix, n'en ayant receu que partie, donné terme à l'acheteur pour payer le reste. Car si ledit heritage est mis en criees à la requeste d'aucuns creanciers de l'acheteur, sera le vendeur sur le prix de l'adiudication preferé aux autres creanciers, pour ce qui luy est deu de reste: non qu'il soit receuable à s'opposer à fin de distraire l'heritage par luy vendu, en rapportant ce qu'il auroit receu de l'acheteur: comme Monsieur de Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, a escrit auoir esté iugé par arrest d'iceluy, au liure second des notables Questions, Chapitre quarante cinq.

Response CX. *Le mineur ne peut estre releué de transaction par luy faite pour excez.*

VN mineur ayant esté grandement excedé transige pour son interest à certaine somme, moyennant laquelle il quitte celuy contre lequel il auoit fait informer. Depuis il reprend la poursuite criminelle, & obtient lettres Royaux en la cause d'appel, pour estre releué de ladite transaction à cause de sa minorité. On luy dit qu'il n'est receuable, parce qu'il n'a rien fait que ce qu'vn mineur eust fait: qu'il n'est question que d'vn interest pecuniaire, & iceluy incertain. Par arrest de la Cour du deuxiesme iour de Decembre, mil cinq cens octante vn, prononçant Monsieur le President Brisson, il est debouté de l'entherinement desdites lettres Royaux, & sont les parties mises hors de Cour & procez sans despens.

Response CXI. *Si sont deuz lods & ventes pour deniers payez pour faire cesser la poursuite de la nullité d'vn decret, ou cassation de contract de vendition.*

L'Acheteur de quelques heritages soit par adiudication à luy faite comme dernier encherisseur par decret de iustice, ou par contract de vendition volontaire (car ie n'estime qu'il en faille faire difference en la question qui se presente) est poursuiuy, ou par appel du decret, qui est debatu de nullité, ou en rescision & cassation de contract: il transige moyennant quelque somme qu'il baille outre le prix de l'adiudication, ou vendition. Le Seigneur auquel les lods & ventes du premier prix auoient esté payez, demande encores ceux de l'augmentation du prix payé par la transaction. On luy allegue que c'est vne transaction confirmatiue de la premiere adiudication ou vente, & non vne nouuelle vendition, & qu'elle est seulement faite, *super lite, & ad redimendam vexationem*, & non pour l'acquisition des heritages. Toutesfois par arrest du 15. de May, 1563. a esté iugé que lods & ventes estoient deuz des deniers ainsi payez & debourſez, parce qu'ils augmentoient le premier prix, & que par le moyen d'iceux la premiere vente estoit confirmee, & aucunement renouuellee, *iuxt. l. pacta conuenta. vers. Paulus notat. D. de contrah. empt.*

Source BIU Cujas

Response CXII. *Vne obligation qui a esté vne fois grossoyee, laquelle on maintient estre perdue, comme elle peut estre regrossoyee.*

SOuuent s'est presentee ceste difficulté en l'auditoire du Bailliage de Clermont en Beauuoisis, & autres lieux, où i'ay esté requis d'en respondre. Vn creancier pretend l'obligation, qu'il auroit vne fois leuee, & fait grossoyer, estre perduë, & ainsi l'afferme, & partant requiert contre le Notaire, qui l'a receuë, qu'il soit tenu de la regrossoyer. Le debteur estant sur ce ouy l'empesche & maintient auoir payé, & les payemens estre endossez sur ladite obligation, à laquelle il se rapporte. Le creancier denie lesdits payemens, & persiste au regrossoyement de son obligation, dont est seulement question en l'instance qui se presente : sauf au debteur son opposition & moyens, au cas qu'il le fasse executer. Plusieurs ont esté de ceste opinion, qui semble estre la plus commune entre les Practiciens. Mais i'ay iugé & respondu estre le plus seur & raisonnable, d'ordonner que le creancier fera preuue de la perte de son obligation, & le debteur des payemens par luy maintenus, comme a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 20. Iuillet, 1564.

Response CXIII. *Auquel des deux fermiers appartiennent les lods & ventes du supplément de prix.*

CE que i'ay traitté en la 80. Response m'a remis en memoire vn arrest donné au Parlement de Bretaigne, duquel Monsieur d'Amboise, Conseiller en iceluy, m'a donné aduis, & merite d'estre recité. L'an mil cinq cens soixante sept, quelqu'vn achete vne terre pour certain prix, auec faculté accordee au vendeur de la retirer dans quatre ans, en rendant le prix & loyaux coustemens : l'acheteur iouyt de ladite terre, & ne luy est icelle retiree dans ledit temps. Toutesfois en l'an 1573. il fait vn supplément au vendeur de neuf cens liures, pour empescher parauenture la rescision du premier contract de vendition. Celuy qui estoit fermier au temps du premier contract du fief dont ladite terre est tenuë & mouuante, demande les droits de ventes dudit supplément, & se fonde que c'est *vnicus contractus*, le second dependant du premier, & que *ius translatum erat in emptorem ex primo contractu*. Le fermier dudit fief au temps du supplément soustient que les droits de ventes dudit supplément luy appartiennent, *quia sunt diuersi contractus* : & que le supplément du prix a esté fait long-temps apres le premier contract, & la faculté de racheter passee. Que les Docteurs font deux sortes de supplément : l'vn necessaire, comme si l'heritage est vendu à la charge que s'il se trouue plus valoir, l'acheteur le suppléra : l'autre volontaire, *vt in l. pacta conuent. D. de cont. empt.* Et ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 5. Ianuier, 1565. pour la Royne d'Escosse, tenant en doüaire le Comté de Poictou, ayant esté fait vn supplément au temps de son doüaire, de certain contract passé du temps que le Roy en iouissoit, & deuant qu'elle y eust doüaire. Par arrest du Parlement de Bretaigne, confirmatif de la sentence des iuges de Rennes, du 30. iour d'Octobre, 1576. les ventes ont esté adiugees au second fermier. I'ay ailleurs traitté semblable question, & respondu ainsi que par lesdits arrests a esté iugé.

Response CXIIII. *Le fils ne peut rien faire au preiudice du droit de reuersion des biens profectifs du pere.*

ESTant à Paris en la maison du sieur l'Huillier marchand libraire, où estoit vn docte & eloquent Aduocat de Tholose, nommé du Born, & discourans ensemble sur l'article 314. de la nouuelle coustume de Paris, qui porte que le pere, mere, ayeul ou ayeule succedent és choses par eux donnees à leurs enfans decedans sans enfans, & descendans d'eux; il m'allegua deux notables Arrests donnez au Parlement de Tholose, desquels, parce que i'entends escrire pour toute la Iurisprudence Françoise, ie delibere faire icy mention. Le pere contractant le mariage de son fils, luy fait donation de quelques heritages & somme de deniers : le fils decede trois ans apres, delaissant sa femme enceinte, & par testament fait donation à cause de mort de tous ses biens au posthume ; au cas qu'il vienne à naistre & en nature : & au cas qu'il decede sans enfans masles, ou en pupillarité, luy substitue son frere. Le posthume meurt trois ou quatre iours apres sa naissance. Le frere du testateur pretend la substitution estre ouuerte à son profit, & partant estre saisi par la coustume generale de France, le mort saisit le vif, de tous les biens qui auoient appartenu audit testateur, & pour raison desquels il auroit intenté le cas de saisine & nouuelleté. La mere du posthume soustient estre heritiere de luy par la disposition du droit Romain, qui est obserué pour loy au pays qu'on appelle de droit escrit. Le pere interuenant audit procez dit, que les biens par luy donnez à son fils luy doiuent estre adiugez par droit de reuersion, nonobstant la disposition testamentaire d'iceluy, & la suruiuance du posthume, suiuant la disposition du droit commun, *l. 2. & l. seq. C. de bonis quæ liberis &c.* par Arrest du Parlement de Tholose du dixseptiesme iour d'Auril, mil cinq cens soixante quatre, fut le pere maintenu & gardé en possession & saisine des biens par luy donnez à son fils par contract de mariage, auec restitution de fruits. Les parties se nommoient Roche. Par ledit Arrest est decidee la dispute d'entre Azo & Bulgare, de laquelle est parlé en la *glos. ad. l. post dotem. D. solut. matrimon.* L'autre Arrest semblera plus estrange. Le fils auquel le pere auoit fait donation par contract de mariage de la moitié de ses biens, ayant vne fille dudit mariage, est depuis condamné à mort, & pour l'atrocité du crime ses biens sont cõfisquez. Sur l'execution dudit Arrest pour le regard des biens y a procez entre diuerses parties : & entre autres le pere pretend par le droit de reuersion ce qu'il auoit donné à son fils, luy deuoir estre adiugé, *Quod nouum videbatur*, toutesfois ainsi a esté iugé au profit du pere, par Arrest de ladite Cour de Those, prononcé en robes rouges, du huictiesme iour de Iuin, mil cinq cens soixante cinq. *forte commiseratione* de la fille du fils executé à mort, *& in eius gratiam* ; ledit Arrest est bien equitable. De ceste question discourt monsieur de Maynard és 90. 91. & 92. chap. du second liure des notables questions.

Response CXV. *Si les biens de celuy qui s'est tué, doiuent estre confisquez, au preiudice de ses enfans.*

LA grande equité de ce iuste graue Parlement de Tholose, de laquelle rendent tesmoignage les deux Arrests recitez en la precedente Response, me fait resouuenir d'vn autre equitable Arrest donné audit Parlement, duquel

Source BIU Cujas

monsieur du Faur President en iceluy fait mention en son commentaire, sur le tiltre des diuerses reigles du droict ancien, *ad.l.155.§.vlt.* Quand ie nomme monsieur du Faur, ie parle de l'vn des plus doctes, plus entiers & plus excellens Conseillers & Senateurs de la France. Vn homme sans aucune conscience de crime, ne crainte de peine ayãt esté trouué pendu en sa chãbre, l'huis fermé, est prins par la iustice, & est donné vn curateur au corps & aux biens: auec lequel y a sentence, par laquelle le defunct atteinct & conuaincu de s'estre tué, est condamné à estre pendu & ses biens confisquez: son corps ayant esté ietté hors le cimetiere, dans lequel n'est loisible par le droict canonique d'enterrer le corps de celuy qui s'est forfait, ne faire aux prieres mention de luy, *c.placuit. 23. quæst. 5. c. ex parte. de sepult.* De ladite sentence l'enfant appelle au Parlement de Tholose, lequel ne sembloit estre receuable: parce qu au lieu où le fait estoit aduenu, la coustume porte, comme plusieurs autres de la France, Qui confisque le corps, confisque les biens: mais que celuy qui s'estoit tué, ayant esté iustement condamné à estre pendu, & par ce moyen son corps ayant esté confisqué, ses biens aussi deuoient estre confisquez. C'est vn crime plus grief & capital de se tuer soy-mesme, qu'vn autre: parce qu'il y a double homicide, & du corps de l'ame: & si le condamné à mort pour vn simple homicide, confisque les biens: à plus forte raison l'homicide de soy-mesme les doit confisquer, aussi que tel est le droit de la France, confirmé par plusieurs Arrests des Cours souueraines. Toutesfois monsieur du Faur, estãt de contraire opinion allegua tant de bonnes & iustes raisons, qu'il fist donner Arrest au profit de l'enfant. Car le droit ancien ne priuoit l'heritier de la succession de celuy qui s'estoit tué par ennuy de viure, impatience de douleur, ou autre moyen sans estre preuenu de crime: parce qu'il ne le tenoit pour condamné, ains demeuroit entier en son estat & condition, *l.1 & al. D.de bon.cor.qui mort.sibi consciu.l. 1. C.eod. tutul.* Par la nouuelle constitution de Iustinian n'y a lieu de confiscation de biens, quand le condamné à mort a des enfans, *nouel. 134. vt cùm de appel.cognosc.auth.bona damnatorum.C.de bonis proscript.* Aussi n'y auoit ordonnance ne coustume en France, par laquelle fust ordonné, qu'en ce cas y auroit confiscation de biens. Ie laisse les autres raisons recitées par monsieur du Faur, qui datte ledit arrest du vingt-quatriesme iour de Ianuier, 1582.

Response CXVI. *La nourrice qui par sa faute suffoque l'enfant, duquel elle a charge, est digne de peine.*

IE sçay bien que nos praticiens, qui trop sont adonnez aux confiscations, trouueront l'Arrest de Tholose cy-dessus allegué, trop equitable, & ne le voudront suiure: & au contraire celuy que ie veux icy adiouster, trop seuere, pour la pitié des nourrices: mais parce qu'il m'a semblé digne d'exẽple, ie ne l'ay voulu oublier. Vne nourrice pour auoir par sa faute & negligẽce suffoqué vn enfãt, qui luy auoit esté baillé à nourrir, par Arrest du Parlemẽt de Tholose est condãnée à faire amẽde honorable au parquet des Capitols premiers iuges, & deuant la maison du pere de l'enfant, & estre battuë de verges, bannie de la ville de Tholose, où le fait auoit esté commis, pour cinq ans, & defenses à elle faites de plus prendre charge de nourrir enfans à mammelle. Car telle faute & negligence est inexcusable, & proche de dol. Ledit Arrest du dernier iour de Feurier, mil cinq cens soixante six.

Response CXVII. *Si le creancier peut faire saisir les biens sur l'vsufruictier, desquels la proprieté appartient à vn autre, & pour la debte du proprietaire: & s'il se peut aider des droits acquis au proprietaire, desquels il n'auroit voulu se seruir.*

ESTant à Paris pour quelques affaires ie me suis trouué à l'audience de la Cour de Parlement, selon ma coustume, pour y apprendre: & ayant ouy elegamment plaider par deux doctes & bien disans aduocats vne belle cause & digne de remarque, auec l'Arrest prononcé par monsieur de Harlay sage graue premier President, i'ay deliberé d'en faire le discours. Le fait estoit (car ie ne suis bien memoratif des noms des parties, toutesfois l'appel estoit d'vn Conseiller de la Cour intendant de la iustice de Clermont en Auuergne) le pere par testament auoit fait son fils son heritier vniuersel, & legué à sa femme pour les bons traictemens qu'elle luy auoit faits, l'vsufruict de tous & chacuns ses biens: le creancier du fils apres la mort du pere fait saisir lesdits biens à luy escheus par la succession de son pere. La veufue & mere d'iceluy, s'oppose à ladite saisie, par le moyen dudit vsufruict à elle legué. Par sentence est ordonné qu'à bonne & iuste cause ladite veufue vsufruictiere s'est opposée, & main-leuée à elle faite des fruits saisis, & qu'elle iouyra de son vsufruit, suiuant le testament de son mary, sauf au creancier à s'addresser contre son debteur, sur la proprieté des biens dont est question, & les faire adiuger par decret, à la charge de l'vsufruit de ladite veufue, dont ledit creancier appelle. L'Aduocat de l'appellant dit, que sa debte n'est reuoquée en doute, & puis que l'vsufruit legué à la femme est vniuersel de toute l'heredité, le testateur & pere a deu laisser à son fils sa legitime libre & franche auec les fruicts, par l'authen. *nouissima. C. de inoffic. testam.* Ce que le creancier peut faire saisir, cõme tout autre droit, que le fils pourroit pretendre. D'auantage c'est vne notoire disposition de droict, que tout legs d'vsufruit delaissé à la femme ayant enfans, doit estre restraint & limité à la nourriture de ladite femme selõ sa qualité, le residu delaissé au fils heritier, comme traitte Bartole sur la *l. Titia. §. fin. D. de legat. 2.* N'a peu donc faillir l'apellant, de faire ladite saisie pour sa debte sur les droits appartenans au fils proprietaire son debteur. L'Aduocat de l'inthimée remonstre que le creancier a peu s'adresser à la proprieté, & non aux fruits, parce que le testateur auoit disposé de l'vsufruict, & ce n'estoit sa debte: & encores qu'on peut dire que le fils & heritier pouuoit & auoit droit de contreuenir audit testament: toutesfois puis qu'il n'en a rien fait, ains auroit obey à la volonté de son pere, *aut pietate ductus*, à cause de l'ancien aage de sa mere, *aut quia noluit petere, quod forte ei debebatur, iux. l. qui quod per legem falcidiam. D. ad. leg. falcid. l. parentibus. in fin. C. de inoffic. test.* le creancier n'est receuable à le poursuiure & en faire instance, soit pour luy, ou pour le fils: lequel s'il eust voulu debattre ledit testament, & recouurer sa legitime auec les fruicts, ou faire restraindre ledit vsufruit, eust esté tenu d'en recompenser l'vsufruictiere, suiuant l'opinion de ceux qui ont escrit sur la *l. vxori meæ. 37. D. de vsuf. legat.* & ladicte *authen. nouissima.* D'autãt que le legs de l'vsufruit est à la charge de l'heritier. Ioint que ledit legs *non excedit dodrantis æstimationem*, en faisant la computation selon l'aduis des Iurisconsultes, *in l. omnium. D. de vsufructu.* eu esgard à l'aage de ladicte vsufruictiere, qui est de soixante ans & fait à ce propos *l. hæreditatum computationi. D. ad leg. falcid.* & auroit l'Aduocat de l'inthimée recité ce que dit Ciceron en l'oraison *pro Cæcinna*, du testament *de Fulcinius*, & ce que discourt le Iurisconsulte *in l. si mulieri. D. de vsufructu accrescen.* Par arrest de ladite Cour, du Mardy 24. Iuillet, mil cinq cens quatre vingt & quatre, l'appellation de grace mise au neant sans amende, est ordonné que ce dont est appellé, sortira son effect.

Source BIU Cujas

Response CXVIII. *Quand deux seigneurs sont concurrens pour la teneure directe.*

CEste question s'est presentée en l'auditoire du bailliage de Clermont en Beauuoisis, où ayant esté par moy iugée, celuy qui estoit appellant a acquiescé à ma sentence, par l'aduis d'aucuns celebres Aduocats de la Cour de Parlement, fondé sur vn arrest de ladite Cour, qui m'a confirmé en ma premiere opinion. Le possesseur de quelque heritage est poursuiui à la requeste d'vn seigneur, afin de prendre saisine, exhiber le tiltre de son acquisition, payer les droits seigneuriaux, & le cens dont ledit heritage est chargé enuers luy, & estre condamné en l'amende, suiuant la coustume, tant pour les droits recellez que pour estre entré en la ioüyssance dudit heritage, sans la permission & congé du demandeur. Le demandeur dit pour exceptions & defenses que son heritage ayant esté saisi à la requeste d'vn autre seigneur, il a prins saisine de luy, payé les lods & ventes: parce que ledit heritage luy a esté vendu, tenu & mouuant de luy, & non dudit demandeur: Auquel il confesse que ses predecesseurs detempteurs dudit heritage, ont touſiours payé & continué certaine redeuance, qu'il n'auroit refusé de payer : Mais qu'il ne peut recognoistre deux seigneurs directs, & pour mesmes droits solidairement, & sur ce interuient le seigneur, qui auoit bailli ladite saisine, & receu les droits seigneuriaux, entre lequel & le demandeur y a procez pour ladite teneure. Les deux seigneurs produisent leurs tiltres, & anciens terriers & papiers cueilloirs, par lesquels appert que les detempteurs dudit heritage ont payé à chacun d'iceux, ou leurs predecesseurs, le cens par eux respectiuement pretendu, ce qui est encores confirmé par les enquestes qu'ils auroient faites. Quant aux saisines, n'en est faite aucune preuue d'vne part ne d'autre, parce que ledit heritage auoit esté de temps immemorial en la lignée de celuy qui l'auoit vendu au dernier acquereur, contre lequel procez auoit esté intenté. Toutesfois les tiltres du seigneur interuenant en cause, estoyent plus anciens que ceux du demandeur, & les cens par eux pretendus estoient differens : tellement que la question estoit, si d'vn mesme heritage pouuoient estre deux seigneurs directs solidairement, pour prendre & leuer le cens, ensaisiner & receuoir les lods & ventes, en cas de mutation de possesseur. Car deux ne peuuent estre *in solidum* seigneurs d'vne mesme chose, *l. si vt certo. D. commodat. l. hereditate. §. penult. D. de castrens. pecul. l. Manius. §. duobus. D. de legat. 2.* & comme dit *cap. constitutus. de religios. domib. census primò constitutus præcipuus est, adeò vt alius huius præiudicio imponi non possit. Io. Faber in §. adeò autem. Instit. de locat. & cond.* I'ay iugé suiuant l'opinion de Iean Fabre *in l. cum dubitabatur. C. de iure emphyteut.* que chacun desdits seigneurs ioüyra du cens contenu en ses tiltres & terriers: mais le demandeur a esté debouté de ses conclusions pour le regard de la saisine, lods, ventes, & autres droits seigneuriaux, qui ont esté adiugez au seigneur interuenu en cause: comme ayant tiltres plus anciens, & precedens en date ceux dudit demandeur. Car le cens par luy pretendu ne peut estre estimé pour chef cens. L'arrest duquel cy-dessus i'ay fait mention, qui est conforme à mon iugement, est du 23. iour de Iuillet, mil cinq cens octante quatre.

Response CXIX. *Le relief du defaut d'insinuation ne se peut faire, mesmes par lettres patentes du Roy.*

PAr ordonnance de Moulins les donations, & les substitutions doiuent estre insinuées dans certain temps. On a demandé si du defaut de l'insinuation, celuy auquel la donation a esté faite, ou au profit duquel la substitution est ouuerte, peut estre releué par lettres patentes du Roy, au cas que celles de Chancellerie ne soient suffisantes. I'ay respondu que s'il n'y a cause legitime pour releuer dudit defaut d'insinuation, les lettres patentes du Roy, ores qu'elles soient signées de sa main, & commandées par sa Majesté, ne pourront en releuer au preiudice d'autruy, suiuant la *l. rescripta. C. de precib. imper. offeren.* & vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, du sixiesme iour de Mars, mil cinq cens septante quatre.

Response CXX. *Si les confiscations & commises de fiefs aduenuës à cause des fiefs appartenans à la femme, constant le mariage, sont acquises au mary.*

PLusieurs ont tenu ceste opinion, que les confiscations & commises de fiefs aduenuës constant le mariage, à cause des fiefs appartenans à la femme, sont acquises à plain droit au mary, comme fruits des heritages de la femme, qui luy appartiennent, suiuant la *l. fin. D. solut. matr.* Mais ie doute de ceste opinion, & me semble qu'elle ne doit estre prinse sans distinction. Si le mary constant le mariage a disposé desdites confiscations ou commises, il y a grande apparence qu'il l'auroit peu faire, & en ce cas ie ne voudrois en disputer: mais si les fiefs confisquez ou acquis par commises aux fiefs de la femme, sont encores en la possession du mary & de la femme, au temps de la dissolution du mariage, i'estimerois qu'ils appartinssent à la femme, & non aux heritiers du mary. Car le mary n'est qu'vsufruictier des biens propres ou dotaux de sa femme, pour ioüyr des fruicts pendant le mariage. *l. dotis. 7. D. de iure dot.* Mais ce qui aduient & accroist aux biens propres de la femme, à l'occasion d'iceux, doit estre reputé vny & acquis ausdits biens, & partant s'ils ne sont alienez, ils doiuent suiure la qualité & condition d'iceux, *iux. l. plerumque. §. 1. D. eod. titul.* mesmement pour le regard des fiefs, qui ont vne speciale qualité, & desquels les droits n'ont esté cogneus par les anciens Iurisconsultes Romains. I'ay ailleurs recité vn arrest pour la seigneurie de Breulleverd, par lequel a esté iugé qu'au fief reuny par l'vsufruictier, combien que durant l'vsufruict il ait ioüy des fruicts dudit fief. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, pour la veufue d'vn nommé Lormeson, du neufiesme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante trois.

Response CXXI. *Si l'heritier est tenu de payer le legs fait de certaine somme, à prendre sur vn autre: ou s'il en est quitte en faisant cession de la debte.*

SElon le fait proposé le testateur fait legs à quelqu'vn de certaine somme, à prendre sur vn autre qui en estoit debteur, & de plus grande somme. Le legataire poursuit l'heritier afin d'estre payé de ladite somme à luy leguée par le defunct. L'heritier soustient n'en estre tenu, & offre ceder l'obligation iusques à la concurence de ladite somme: ce que le legataire ne veut accepter, & persiste au payement de ladite somme contre l'heritier : parce que l'obligation ne luy est leguée, ains vne certaine somme: tellement que l'adresse & mention du debteur n'est pour renuoyer le legataire à se faire payer par luy, ains pour enseigner à l'heritier, dont il pourra recouurer ladite somme, pour en

Source BIU Cujas

faire le payement. C'est la dispute qui est traictée *in l. quidam testamento.* D *de legat* 1. *l. Paula Callinico. §. fin.* D. *de legat.* 3. Et certainement si l'obligation eust esté leguée, y eust eu grande apparence en l'offre de l'heritier, suiuant la *l. Lucius. §. ciuibus. D. de legat.* 2. Mais par arrest de la Cour de Parlement de Paris, l'heritier a esté condamné au payement dudit legs, du treiziesme de Iuillet, 1568.

RESPONSE CXXII. *Si par la saisie d'vn heritage y est comprins vn autre duquel toutesfois le proprietaire n'auroit esté depossedé, & soit neantmoins iceluy vendu auec l'autre qui auoit esté saisi, ladicte adiudication fera preiudice audit proprietaire.*

VN heritage ayant esté separé & party en deux, appartient à deux personnes diuerses, qui en ioüyssent separément & diuisément. Le creancier de l'vn desdits possesseurs, & qui sçauoit biẽ ladite diuision, fait neãtmoins saisir lesdits deux heritages, comme s'ils n'estoient qu'vn, & combien que le detempteur de l'autre heritage ne fust aucunement obligé enuers luy. Le commissaire estably à ladite saisine, ne fait bailler à ferme que l'heritage du debteur, & cependant le possesseur de l'autre heritage tousiours ioüyt d'iceluy, sans en estre aucunement depossedé. Toutesfois par decret est adiugé au saisissant & poursuiuant lesdites criées, ledit heritage, comprins celuy, duquel le detempteur n'estoit obligé: mais on auroit suiuy l'exploit de saisie, & la contenance auec les tenans & aboutissans, portez par ledit exploict. L'adiudicataire veut iouyr desdits deux heritages, qu'il ne repute que pour vn, suiuant l'adiudication par decret à luy faite: & remonstre la saisie, à laquelle n'y auroit eu opposition de la part dudit pretendu detempteur, qui n'estoit obligé enuers luy, lequel toutesfois ne pouuoit ignorer icelle: & pour n'auoir formé opposition soit afin de distraire, ou autrement, il n'estoit plus receuable à rien dire contre ledit decret, qui auoit esté publiquement & solemnellement fait & continué, suiuant l'ordonnance: ioint que cy deuant les deux heritages n'estoient qu'vn, & ne sont encores à present separez que d'vne legere cloison, qui se peut facilement oster sans le dommage & detriment du fonds ne des bastimens. Dudit decret y auoit appel au bailliage de Clermont en Beauuoisis, de la part de celuy qui n'estoit debteur, & auoit tousiours iouy de l'autre heritage separé: Lequel soustenoit que par le dol de l'inthimé son heritage auoit esté adiugé auec l'autre, combien qu'il ne luy deust rien, & qu'il auoit esté mal iugé. Car ladite saisie ne luy auoit esté signifiée, combié que l'inthimé ne peust ignorer qu'il fust possesseur dudit heritage à luy appartenant separément. Qu'il estoit vn tiers detempteur, qui auoit tousiours iouy dudit heritage pendant la saisie, sans en estre depossedé, ne que bail en eust esté fait à la requeste du Commissaire, comme de l'heritage detempté par le debteur de l'inthimé, & partant on ne pouuoit dire *prætorium pignus constitutum, iuxt. l. non mirum. D. de pignor. act.* Tellement qu'il luy suffisoit de s'opposer à l'execution dudit decret, mais pour plus grãde seureté qu'il en auoit appellé. I'ay iugé que pour le regard de l'heritage, appartenant à l'appellant, il auoit esté mal iugé, & bien appellé: & en ce faisant remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant ledit decret. De laquelle sentence ayant esté appellé de la part dudit inthimé, en la Cour de Parlement, il y a depuis acquiescé, par l'aduis d'aucuns Aduocats de ladicte Cour, qui ont respondu qu'il y auoit eu arrest donné en semblable espece, aux grands iours de Clermont en Auuergne.

RESPONSE CXXIII. *L'Edict de la succession des meres à leurs enfans, qui abroge le Senatconsulte Tertullien, ne s'estend aux freres vterins.*

PAr l'Edit du Roy Charles neufiesme, en la Cour de Parlement à Paris, le 29. de Iuillet, mil cinq cens soixante sept, contenant l'abrogation du Senatconsulte Tertullien, est seulement permis aux meres de succeder à leurs enfans, és meubles & acquests prouenus d'ailleurs que du costé paternel, & à la moitié de l'vsufruict des biens propres: & à eux aduenus de leur viuant. Mais i'ay veu disputer si au pays de droit escrit, où le droit Romain est suiui pour loy & coustume, comme les meres sont excluses par ledit Edit de la succession de leurs enfans, pour la proprieté de biens venus du costé paternel, aussi les descendans des meres, & qui ne sont conioincts que par icelles ausdits enfans, ne leur pouront succeder esdits biens. Comme pour exemple, si les freres vterins, qui par la disposition du droict Romain, *in l. vlt. §. sed nec fratrem. C. de legit. hered.* precedent les cousins germains & autres, estans en plus loing degré, conioincts des deux costez, succederont à leurs freres ou sœurs, qui ne leur sont conioincts que du costé maternel, és biens paternels: où s'ils en seront exclus, comme comprins en la raison & intention de l'Edit. Ie sçay bien que ceste question se peut elegamment traitter d'vne part & d'autre. Mais i'ay esté present, que par arrest de ladite Cour, du dix-septiesme iour de Septembre, mil cinq cens octante deux, a esté iugé pour les freres vterins, suiuant ladite constitution de Iustinian, *in d. l. vlt.*

RESPONSE CXXIV. *Si la donation faicte par le fils du consentement de son pere de ses meubles & acquests, à sa nouerque ou belle mere, est valable.*

LE fils d'vn premier mariage ayant esté soigneusemẽt nourry & esleué en la maison de son pere, par sa nouerque ou belle-mere, paruenu en aage de plaine puberté acquiert des meubles & heritages, non des biens-faits & aduantages de son pere, ains par son industrie & bon mesnage: Mais se voyant maladif, & hors d'esperance de se marier ayant attaint l'aage de vingt-cinq ans, fait en la presence & du consentement de son pere, donation à sa belle-mere, de tous ses meubles & acquests: Son pere decede, & luy apres: pour la succession duquel y a procés entre la belle-mere, pour le regard desdits meubles & acquests, & les freres du defunct, qui debatent la donation, non du defaut d'insinuation: parce qu'elle auoit esté insinuée: Mais ils dient que le defunct estoit enfant de famille, en la puissance du pere: & comme le pere par la coustume du pays n'eust peu faire aucune donation & aduantage à sa femme, aussi la donation à laquelle il auroit donné consentement, deuoit estre reputée nulle, *l. cum quis.* 165. *D. de regul. iur.* & qu'on ne la pouuoit prendre autrement, que pour frauduleuse, à sçauoir faicte en fraude de l'Edit des secondes nopces, & des loix Romaines prohibitiues aux peres, de faire donations excessiues à leurs nouuelles femmes, au preiudice des enfans qu'ils ont de leurs premiers mariages, *l. hac edictali, & l. quoniam. C. de secund. nupt. noui. Iustin.* 22. *de nupt.* Toutesfois selõ le fait proposé, n'estãt prouué qu'il y eust force, crainte ou impressiõ, ne fraude de la part du pere, ou de sa femme, ores qu'il apparust de l'ancien aage du pere, inesgal à la ieunesse de sa femme, i'ay

Source BIU Cujas

respondu que telle donation entre vifs, ou à cause de mort estoit vallable, & comme il auoit esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, que la donation faite liberalemẽt & sans force & menée, par le beau-pere, ou la belle-mere à l'enfant d'vn autre mariage, l'ayant merité, estoit bonne & vallable: par mesme raison celle, dont estoit question, deuoit estre reputée bonne, d'autant qu'elle estoit faite à la belle-mere, qui l'auoit meritée. Car la reigle de droit *d.l.cum quis.* se doit entendre, si les biens de celuy qui donne consentement, s'alienent, & non si ce sont les biens d'vn autre, desquels il consent l'alienation: ce qui a lieu aussi aux enfans de famille, tant par le droit escrit, d'autant que leurs biens aduenus d'ailleurs que de la part de leur pere, leur appartiennent en proprieté, n'ayant le pere que l'vsufruict *tit. C. de bon. quæ lib.* que par la coustume generale de France, par laquelle ce que les enfans acquierent, leur appartient. Le pere qui a donné consentement, s'il eust suruescu son fils, luy eust seul succedé en ses meubles & acquests, par la coustume du pays, où le fait est aduenu, tellement que le fils, d'autant que sans le cõsentement de son pere il eust peu donner, est presumé auoir seulement pris ledit consentement d'honnesteté, & comme de son futur heritier: ce que toutesfois n'estoit necessaire. A ce propos, on peut alleguer ce que dit *Albericus in l. nec fratris. C. de donat. caus. mort. non intelligi patrem donasse, qui filio familias rem propriam donanti consensit.* Mõsieur le President du Faur tesmoigne auoir esté ainsi iugé par arrest du Parlement de Tholose, par luy prononcé solemnellement en robbes rouges, à la prononciation de Pentecoste, 1582. & allegue entre autres raisons ce qui est traicté par le Iurisconsulte *in l. si is qui ex bonis. D. de vulg. & pupill. substit. de eo quem pater cum à se capere non posset, filio suo pupillariter substituerat. Recte enim videri substitutũ respondit Iurisconsultus, in bonis pupilli scilicet, si quæ aliunde quàm à patre ad ipsum peruenissent, non vt de substantia patris quicquam substitutus caperet. Plus autem est substituere filio pupillariter, quàm consentire vt filius, præsertim pubes aut major annis XXV. de suo donet. Hæc præstantissimus Faber scribit.*

Response CXXV. *Si le remploy promis par contract de mariage se prendra sur les acquests faits par le mary constant iceluy, nonobstant le don mutuel.*

SElon le fait proposé, le mary par contract de mariage promet remploier certaine somme, faisant partie de celle à luy baillée par ledit contract, en heritages qui seroient propres à la femme. Durant ledict mariage, le mary fait plusieurs acquests, sans toutesfois stipuler qu'ils fussent pour le remploy promis à sa femme: & apres auoir faict don mutuel entre eux, selon la coustume du pays, il decede: & sa veufue demande aux heritiers d'iceluy, tant la deliurance dudit don mutuel, pour iouyr de la moytié des meubles, & cõquests immeubles, qui appartenoit à feu son mary, sa vie durant, l'autre moytié luy appartenant en propre, à cause de la communauté: que le remploy qui deuoit estre fait par son mary. Pour le regard du don mutuel, les heritiers n'en font aucun refus, & n'y a difficulté, à cause de la coustume. Mais la femme veut auoir ledit don mutuel entierement, & pretend la moitié desdits meubles, & acquests luy appartenir en proprieté, par le moyen de ladicte communauté, & toutesfois que ledit remploy luy deuoit estre fait sur les propres heritages dudit defunct son mary: sinon que les heritiers luy baillent la somme qui deuoit estre remployée. Car combien que son mary deust faire ledit remploy, toutesfois puis qu'il n'auoit fait lesdits acquests, pour tenir lieu d'iceluy, & estre propres à sa femme, on ne peut dire que la somme pour laquelle ledict remploy, deuoit estre faict, eust esté remployée ausdits acquests, & consequemment la femme n'est tenuë de le prendre pour son remploy: autrement elle seroit grandement fraudée. Car son don mutuel luy seroit inutile, & son remploy se prendroit sur la moitié des acquests qui luy appartiennent, à cause de la communauté d'entre ledit defunct son mary & elle. Lesquels acquests n'est à presumer que ledit defunct ait faits des deniers qu'il deuoit remployer: parce qu'il l'eust ainsi declaré par les contracts desdites acquisitions. Sur ces raisons le premier Iuge, qui estoit du bailliage de Blois, auoit ordonné que les heritiers feroient ledit remploy sur les propres heritages dudict defunct, ou en deniers qu'ils seroient tenus payer. Mais les heritiers remonstrent en la cause d'appel, qu'encores que le defunct n'ait expressément declaré que lesdits heritages estoient acquis, pour seruir de remploy de la somme qu'il auoit promise remployer par le contract de mariage, toutesfois falloit prendre lesdits acquests comme faits pour ledit remploy. & des deniers destinez à ce faire: car si ledit defunct n'eust laissé autres biens, sa veufue eust voulu prendre lesdits acquests pour son remploy: & ce qu'elle pretend faire à present, n'est que pour auoir double profit, au grand preiudice desdits heritiers. Dauantage ledict defunct estoit bon mesnager, & les acquests par luy faits excedent le remploy requis par ladite veufue: tellement qu'il n'est à presumer qu'il n'ait employé en acquests la somme à luy baillée en mariage par sa femme. Par arrest de la Cour de Parlement à Paris, donné en l'audience du Ieudy, dix-neufiesme iour de Decembre, mil cinq cens octante cinq, l'appellation & ce dont est appellé, mis au neant sans amende & sans despens, est ordonné que ladicte veufue prendra son remploy sur les heritages acquis par son mary, durant ledict mariage, si tant ils vallent: sinon, que les heritiers luy fourniront le reste en argent, & luy garentiront lesdits heritages: & au cas qu'ils vallent plus que ledit remploy, que ladite veufue en iouyra suiuant ledit don mutuel, & aux charges & conditions portées par la Coustume.

Response CXXVI. *Question notable en matiere de substitution, & pour la prohibition de la detraction de la Trebellianique.*

CEste question qui est tres subtile & (comme on dict) *de apicibus iuris*, m'a incité de mettre icy l'arrest, par lequel elle est decidée, l'extraict duquel m'a esté enuoyé par vn tres-docte Aduocat du Parlement de Paris, monsieur le Iuge, & duquel par honneur i'ay voulu faire mention. Comme procés ait esté meu & pendant pardeuant nostre Seneschal de Tholose ou son Lieutenant entre François du Croz escuyer seigneur de Plaunuses, demandeur en lettres de nous obtenuës, & en maintenuë, pour raison des biens ayans appartenu à maistre Iean de Berail Docteur és droits, seigneur de Guitaleux, & Sebastien de Nogaret, seigneur de Gremaigne d'vne part: & Marguerite de Comminge, veufue & heritiere de feu Simon de Berail viuant Cheualier de nostre ordre, seigneur de Belcastel, Gremaigne, & Guitaleux, defendereſſe d'autre. Sur ce que ledit demandeur disoit qu'en l'an mil cinq cens dix-huict auoit esté contracté mariage entre noble Iean de Berail, Docteur, fils legitime & naturel de Iean de Berail escuyer seigneur de Paulhac & seigneur dudit Guitaleux, & Anthoinette de Nogaret Damoiselle, fille de feu Sebastien de Nogaret, seigneur de Gremaigne: en contemplation duquel, & en nom de dot, ledit Sebastien de Nogaret auoit donné à ladite Anthoinette sa fille tous & chacuns ses biens, droits, noms & actions

Source BIU Cujas

actions preſens & aduenir, en quelque part qu'ils fuſſent, à la reſeruation toutesfois de l'vſufruict ſa vie durant & de ſa femme : en conſideration duquel mariage ledit Iean de Berail pere auoit donné audit Iean ſon fils la place & Seigneurie de Guitaleux, auec ſes appartenances, droicts & emolumens, à ſemblable retention d'vſufruict de ſa vie durant. Que par le meſme contract auoit eſté auſſi conuenu, que ou dudit mariage il y auroit enfans maſles, l'vn d'eux tel qu'il ſeroit eſleu par leſdits de Berail & de Nogaret mariez, ſuccederoit en tous les biens donnez par ledit de Nogaret à ladite Anthoinette ſa fille, & en la moitié des biens donnez par ledit de Berail pere, audit de Berail fils, qui eſtoit la moitié de la place de Guitaleux : & les autres fils & filles dudit mariage ſeroient doüez ſelon la faculté de leurs biens. Et au cas que leſdits mariez ne pourroient conuenir dudit choix, que le premier maſle deſcendant d'eux & habile, ſuccederoit eſdits biens. Auoit eſté auſſi cõuenu, que où dudit mariage il n'y auroit enfans maſles, & y auroit fille ou filles, l'vne d'elles ſuccederoit auſdits biẽs au choix deſdits mariez : & les autres auroiẽt dot. Et où ils ne s'accorderoient dudit choix, la premiere fille habile ſuccederoit. Que par le meſme contract auroit eſté conuenu, que où ledit de Berail decederoit ſans enfans maſles, ou ſes enfans maſles ſans enfans, ou ſans faire teſtament, les biens de Guitaleux, à luy cõme dit eſt donnez par ſon pere, feroiẽt retour au donataire, ou à ſes heritiers vniuerſels. Laquelle condition n'eſtoit toutesfois aduenuë : d'autant que ledit de Berail fils auoit laiſſé enfans maſles de ſondit mariage, à ſçauoir Raymond, Iean, Anne mere dudit demandeur, & Barbe de Berail fils & filles procreez dudit mariage : leſquels auroient ſurueſcu ledit Iean de Berail leur pere. Lequel Iean de Berail ayant ſurueſcu à ſon pere, & ſe voyant riche deſdits biens paternels, ayant vne belle maiſon en noſtre ville de Thoulouſe, & de dix-huict à vingt mil liures en deniers, & pluſieurs autres biens, auroit le 5. iour de Iuillet 1531. fait ſon dernier & vallable teſtament, par lequel il auroit inſtitué heritiers particuliers ladite Anne mere du demandeur, mariée auec le Seigneur de Planuſes, & Barbe, ſes filles, en la ſomme de trois mil liures chacune, & ledit Iean ſon fils puiſné en la ſomme de deux mil liures de certains biens qu'il auoit és lieux de Ceſtey-Rotier & Puylaurens : & en tous ſes autres biens auroit inſtitué heritier vniuerſel ledit Raymond de Berail ſon fils aiſné, l'eſliſant par ce moyen ſuiuant les conuentions de ſon traicté de mariage : lequel choix auroit eſté depuis par ledit de Nogaret & ſa femme approuué par maints actes par elle faits : Et par le meſme teſtament ledit Iean de Berail auoit ſubſtitué audit Raymond ledit Iean de Berail ſon ſecond fils, où ledit Raymond decederoit en pupillarité, & ſans enfans de legitime mariage, ſans detraction de la Trebellianique : & où tous deux decederoiẽt ſans enfant ou enfans maſles legitimes, leur auroit plainement ſubſtitué le premier enfant maſle de ladite Anne ſa fille, qui eſtoit luy demandeur, eſtant ſon intention que la prohibition de la Trebellianique euſt meſme effect au ſecond degré de ſubſtitution comme au premier, & en laquelle volonté il ſeroit decedé : & par ledit decez Raymond fait maiſtre & ſeigneur de tous les biens de Guitaleux & Gremaigne, & leurs dependances, ſuiuant ledit choix & eſlection, & approuué le teſtament de ſondit pere en acceptant ſon heredité, & faiſant tous actes hereditaires, comme heritier teſtamentaire, ſans iamais auoir fait aucune proteſtation ou ſeparation de droicts par autre diſpoſition, que ledit Iean de Berail puiſné frere dudit Raymond eſtoit decedé ſans aucune poſterité, & auparauant ledit Raymond : & par ce moyen la ſubſtitution portée par le teſtament du pere faite caducque : eſtoit auſſi decedé ledit Raymond ſans aucuns enfans, & par ce moyen eſtoit ledit demandeur fils aiſné de ladite Anne, appellé en tous les biens, deſquels auroit eſté diſpoſé par les pactes du mariage de ſon ayeul maternel, fait en l'an 1518. comme repreſentant ſa mere : laquelle par l'expreſſe volonté des contractans eſt appellée en deffaut de maſles pour eſtre auſſi la fille aiſnée appellée par la ſubſtitution portée par le teſtament de ſon ayeul maternel, en cas de premourance deſdits Raymond & Iean, auſquels elle eſtoit ſubſtituée : & en conſequence les biens qui auoient appartenu audit Iean de Berail ſon ayeul, fuſt par le contract de mariage ou autrement, enſemble ceux qui auroient eſté donnez par ledit contract de mariage à ladite Anthoinette de Nogaret, eſtoient reſolus en la perſonne de luy demandeur ſubſtitué audit Raymond : auquel leſdits biens auoient eſté acquis pour le choix fait par ſondit pere, l'inſtituant heritier, & ne pouuoit rien reſter que la legitime dudit Raymond, attendu ladite prohibition de la Trebellianique. Ne faiſoit rien certain pretendu teſtament fait au mois de Mars 1573. par ledit Raymond, par lequel il auroit inſtitué heritiere la deffendereſſe ſa femme en tous ſes biens, & à elle ſubſtitué ledit demandeur en la place de Guitaleux, & ſes dependances & meſtairie appellée Feilehac : d'autant que telle diſpoſition ne pouuoit faire preiudice au droict pleinement acquis audit demandeur en tous les biens deſſuſdits par les diſpoſitions cy-deſſus : & partant concluoit ledit demandeur à ce qu'en entherinant leſdites lettres il fuſt diffinitiuement maintenu en tous les biens meubles & immeubles & actions qui auroient appartenu audit Raymond, & deſquelles il eſtoit maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon treſpas, & à luy acquis par les diſpoſitions ſuſdites, comme y eſtant appellé : auec les deffenſes à ladite de Commeinge de l'y troubler directement ou indirectement à peine de mil liures, & demandoit deſpens. Diſoit ladite deffendereſſe que ledit demandeur deuoit eſtre debouté de ſes lettres, iuſques à ce qu'il euſt declaré duquel des deux ou des pactes de mariage & teſtament de Iean de Berail, ou de celuy dudit Raymond ſieur de Gragaigne, il ſe vouloit ſeruir & ayder : & pour ſes moyens, qu'au mois de Mars 1563. ledit ſieur de Gragaigne ſon mary auroit fait ſon dernier & vallable teſtament, par lequel il l'auroit inſtituée heritiere vniuerſelle en tous & chacuns ſes biens, & à elle ſubſtitué le demandeur en la Seigneurie & place de Guitaleux, ſes dependances, la meſtairie de Poulehac, aſſiſe & ſituée au conſulat de Puylaurens. Et combien que le demandeur ſe deuſt contenter de ceſte ſubſtitution, ayant ladite place de Guitaleux qui eſt augmentée par ſondit mary de deux mil liures de rente & plus, neantmoins ne feignoit vouloir acquieſcer au teſtament & derniere volonté dudit ſieur de Gragaigne, ains s'ayder d'aucunes diſpoſitions tant contractuelles que teſtamentaires, en vertu deſquelles il demandoit la maintenuë diffinitiue, non ſeulement de la place de Guitaleux : mais de tous chacuns les autres biens. Au moyen dequoy ladite deffendereſſe auroit preſenté requeſte à ce que le demandeur euſt à declarer duquel des deux teſtamens il ſe vouloit ayder : en laquelle requeſte elle ſouſtenoit eſtre bien fondée par pluſieurs raiſons. La premiere, que le demandeur preſuppoſoit le teſtament de Iean de Berail ſon ayeul eſtre de contraire diſpoſition à celuy dudit ſieur de Gragaigne ſon mary. Preſuppoſoit auſſi tous leſdits deux teſtamens luy eſtre profitables, & porter ſubſtitutions à ſon profit & commodité : dequoy s'enſuiuoit qu'il vouloit auoir ce qui luy eſtoit laiſſé par iceluy teſtament. Et l'autre preiudiciable pour le regard des diſpoſitions en iceluy apposées autres que par le teſtament dudit Iean de Berail : dequoy enſuiuoit qu'il deuoit faire declaration par elle requiſe. La ſeconde, qu'il eſtoit certain qu'il ne pouuoit s'ayder de deux actes lucratifs pour meſme choſe : comme de demander vn meſme bien en vertu de deux teſtamens : & falloit declarer en vertu duquel des deux il vouloit apprehender & ſe ſaiſir des biens dudit Raymond ſieur de Gragaigne. La troiſieſme, qu'il falloit afin que la Sentence qui interuiendroit fuſt certaine, que les premieres procedures fuſſent certaines, afin que d'vn procez il n'en aduin,

Source BIU Cujas

deux. Comme il pourroit aduenir, si ledit demandeur ne faisoit ladite declaration: d'autant que si l'vn desdits testamens ne luy plaisoit, il se prendroit à l'autre. Et par ceste variation feroit vn procez nouueau. Soustenant neantmoins qu'en tout cas, attendu le testament dudit Raymond son mary, elle deuoit estre maintenuë en tous les biens dont il seroit mort saisi & vestu. Surquoy tant eust esté procedé, qu'apres que ledit demandeur eust soustenu par plusieurs causes, raisons & moyens par luy alleguez, n'estre tenu faire autre declaration, & que la demanderesse deuoit estre deboutée de sa requeste, & ladite demanderesse persisté au contraire: Sentence dudit Seneschal ou son Lieutenant fut interuenuë le 10. Decembre 1573. Par laquelle sans auoir égard à la requeste & lettres impetrées par ladite de Commeinge, il auroit declaré n'y auoir lieu pour lors de faire plus ample declaration: & suiuant les appoinctemens precedens appoincté les parties contraires en leurs faits, lesquels ils pourroient articuler & prouuer dans quinzaine apres les Roys: dans lequel delay feroient receuoir leurs enquestes, pour dans huictaine apres fournir d'obiects ou nullitez, autrement forclos: Et seroit le procez iugé en l'estat & sans preiudice du droict des parties, auroit adiugé audit Croz sieur de Plaunuses demandeur, la moitié de tous & chacuns les biens jadis appartenans audit feu Iean de Berail Docteur, desquels il estoit maistre & possesseur au temps de son decez: & l'autre moitié pour la distraction des deux quartes, ensemble tous & chacuns les acquests faits par ledit feu Raymond de Berail Cheualier de nostre Ordre, à ladite de Commeinge, & ce par prouision iusqu'à ce qu'autrement en fust ordonné, & pour iceux biens tenir sous nostre main les despens reseruez en fin de cause. De laquelle Sentence eust esté de la part de ladite de Commeinge appellé en nostre Cour de Parlement de Thoulouse, en laquelle le procez eust esté conclu & receu pour iuger. Et depuis, à sçauoir le 8. de Septembre 1575. eust ledit François de Croz de nous obtenu lettres en forme d'euocation, & sur icelles fait assigner ladite de Commeinge à certain iour en nostre Cour de Parlement de Paris, en laquelle comparãs le 12. iour de May mil cinq cens septante & six ledit François de Croz, Escuyer sieur de Plaunuses demandeur, & requerant l'entherinement desdites lettres en forme d'euocation & renuoy par nous fait en icelle datte du huictiesme iour de Septembre mil cinq cens septante cinq, d'vne part, & ladite Marguerite de Commeinge, Dame de Belcastel veufue de feu Raymond de Berail luy viuant Cheualier de nostre Ordre, Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, sieur & Baron dudit lieu, deffenderesse, & adiournée pour proceder sur l'entherinement desdites lettres, d'autre, ou les Procureurs desdites parties. Nostre Cour sur ce oüy nostre Procureur general eust retenu la cognoissance de la cause à elle par nous renuoyée, & ordonné que lesdites parties y viendroient proceder au mois selon les derniers erremens & appoinctemens pris en icelle: & neantmoins que l'euocquant feroit rapporter le procez dans deux mois, & ne leur pourroient les qualitez nuire ny preiudicier. Suiuant lequel Arrest ayant esté ledit procez rapporté au Greffe de nostredite Cour: en icelle le 6. de Feurier 1577. comparant ladite de Commeinge appellant de ladite Sentence du dixiesme Decembre 1573. & ledit du Croz inthimé d'autre, & apres que lesdites parties auroient esté d'accord, auoit conclu en l'appel de ladite Sentence en nostre Parlement de Thoulouse, qui est le dernier errement, nostredite Cour sur l'appel eust appoincté les parties à oüyr droict comme deuant, & ordonné que ladite appellante bailleroit ses griefs dedans six sepmaines audit inthimé, pour y respondre au mois apres ensuiuant, pour sur le tout estre fait droict aux parties comme de raison. Satisfaisant auquel Arrest, eust ladite appellante fourny par escrit ses griefs & causes d'opposition: & par iceux deduit & allegué plusieurs faits, causes, raisons & moyens, mesmement que ladite terre de Guitaleux auroit pour moitié appartenu audit Raymond aisné audit Iean, comme n'y ayant election faite suiuant les pactes de mariage, ladite institution d'heritier ne pouuant estre prise pour vn choix & election, & qu'en l'autre moitié elle deuoit distraire, tant la legitime de Raymond que la Trebellianique: d'autant que la prohibition contenuë au testament dudit Iean, ne pouuoit estre faite audit Raymond, qui estoit enfant premier dudit Iean: & en tout cas ne pouuoit ladite prohibition estre estenduë au second degré de substitution: tendans & concluans à ce que par les moyens susdits il fust dit mal iugé, sententié & appointé, bien appellé: & en amendant & corrigeant le iugement, que les conclusions par elle prises au procez luy fussent faites & adiugées. Contre lesdits griefs l'inthimé eust fourny de responses, & par iceux soustenu que nonobstant chose dite & alleguée par ladite appellante, ladite Sentence deuoit estre confirmée, sans toutesfois icelle approuuer, en ce que par icelle il auoit esté greué, & à ceste fin eust ledit du Croz de nous obtenu lettres du dernier iour de May 1577. pour estre receu appellant de ladite Sentence du dixiesme iour de Septembre mil cinq cens septante trois, en ce que par icelle au lieu de luy adiuger par nostredit Seneschal de Thoulouse diffinitiuement tous & chacuns les biens qui auoient appartenu à deffunct Iean de Berail, & desquels il iouyssoit au iour de son decez, il auoit adiugé à ladite de Commeinge par prouision la moitié desdits biens, pour des quartes de la legitime & Trebellianique: lesquelles lettres luy eussent esté par nostredite Cour entherinées, & sur ledit appel par autre Arrest ou appoinctement du douziesme iour de Iuin mil cinq cens septante sept, les parties eussent esté appoinctées au Conseil, & iceluy joinct au procez par escrit d'entre lesdites parties, auquel elles auroient esté appoinctées en droict, & ordonné que ledit de Croz bailleroit ses causes d'appel dans le temps de l'Ordonnance, ausquelles ladite de Commeinge pourroit respondre, & produiroient aux fins de ladite cause d'appel dedans le temps de l'Ordonnance, ausquels ladite de Commeinge pourroit respondre, & produiront aux fins de ladite cause d'appel seulement ce que bon leur semblera dedans quinzaine, pour sur le tout leur estre fait droict conioinctement ainsi que de raison. Auquel Arrest ayant lesdites parties respectiuement satisfait, fourny de griefs & responses, eust ladite de Commeinge presenté requeste à nostredite Cour, à ce qu'il luy pleust auant que proceder au iugement du procez d'entre lesdites parties, ordonner que ledit de Croz seroit tenu faire appeller les heritiers de deffunct Iean de Berail, pour eux oüys & deffendus, estre fait droict ausdites parties, comme de raison. Laquelle requeste eust esté jointe par Arrest ou appoinctement passé au Greffe de nostredite Cour par lesdites parties ou leurs Procureurs audit procez, pour en le iugeant faire droict ainsi que de raison, & sauf à des-joindre: finallement le iour & datte des presentes comparant en nostredite Cour ledit François de Croz Escuyer Seigneur de Planuses, fils d'Anthoine de Croz, & de nostre amé Anne de Berail appellant de certaine Sentence par nostre Seneschal de Thoulouse, le dixiesme iour de Decembre 1573. respectiuement inthimé, d'vne part: & nostre amée Marguerite de Commeinge, veufue de feu Raymond de Berail, en son viuant Seigneur de Guitaleux & de Gragaine, Baron de Belcastel, aussi respectiuement appellante de ladite Sentence, & inthimée d'autre, ou les Procureurs desdites parties. Et veu par nostredite Cour l'Arrest donné en icelle le vingt-vniesme iour de May mil cinq cens septante six, entre ledit de Croz demandeur en lettres en forme d'euocation & renuoy fait par nous en nostredite Cour, du huictiesme iour de Septembre mil cinq cens octante & vn, d'vne part: & ladite de Commeinge adiournée pour proceder suiuant lesdites lettres. Par lequel oüy nostre Procureur general, la cause d'entre lesdites parties auroit esté retenuë: & ordonné qu'elles viendroient

Source BIU Cujas

proceder au mois, selon leurs derniers erremens : & l'euoquant feroit rapporter le procez. Autre Arrest du 16. Feurier dernier, par lequel apres que lesdites parties seroient demeurées d'accord, qu'elles auroient conclu audi appel en nostre Parlement de Thoulouse, lesdites parties auroient esté appoinctées en droict sur ledit appel ; ort donné que ladite de Commeinge appellante bailleroit ses griefs dedans six sepmaines, & ledit de Croz fourniroi de responſe au mois apres, pour sur le tout estre fait droict. Autre Arrest du douziesme iour de Iuin aussi dernier, par lequel en entherinant lesdites lettres obtenuës par ledit de Croz, auroit esté receu appellant de ladite Sentence : & sur ledit appel les parties appoinctées à oüyr droict, & fournir de griefs & responses. Ladite Sentence dont est appel, par laquelle les parties auroient esté appoinctées contraires, & cependant sans preiudice de leurs droicts au principal la moitié de tous & chacuns les biens appartenans à feu Iean de Berail Docteur auroit esté adiugée audit de Croz, & l'autre moitié à ladite de Commeinge, pour la detraction des deux quartes, auec toutes les acquisitions faites par ledit Raymond de Berail. Veu aussi le procez par escrit, griefs & responses respectiuemẽt fournis par lesdites parties. Autre Arrest du 12. dudit mois dernier, sur la requeste presentée par ladite de Commeinge, à ce que ledit de Croz eust à faire appeller les heritiers dudit deffunct Anthoine de Berail sieur de Paulhac, & iusqu'à ce qu'il fust suspens au iugement dudit procez : Par lequel apres que les Procureurs des parties auroient esté oüys en la Chambre, auroit esté ordonné que ladite requeste demeureroit iointe audit procez, pour en iceluy iugeant y faire droict : & tout ce que par lesdites parties auroit esté mis & produit pardeuers nostredite Cour, & tout consideré ce qui faisoit à voir & considerer : Nostredite Cour par son Arrest, sans auoir égard à la requeste presentée par ladite de Commeinge du mois de Iuin dernier, a mis & met les appellations respectiuement interiectées par lesdites parties, & ce dont est appellé au neant, sans amende : & en emendant le iugement & faisant droict au principal, & sans s'arrester aux lettres obtenuës par ladite de Commeinge, a declaré & declare la substitution contenuë au testament de Iean de Berail, ouuerte en la personne dudit de Croz par le decez dudit Raymond de Berail : & en ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Croz en la totalité de la terre & Seigneurie de Guitaleux, & autres biens aduenus audit Raymond par le moyen du testament dudit Iean de Berail son pere, du 5. Iuilliet 1531. Sur tous lesdits biens sera prise la legitime dudit Raymond, que nostredite Cour a adiugé à ladite de Commeinge, sans detraction de la Trebellianique : & au residu de tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles delaissez par le trespas dudit Raymond, a maintenu & gardé icelle de Commeinge, suiuant le testament dudit Raymond son mary : condamne lesdites parties respectiuement à rendre & restituer les fruicts par elles pris & perceus, & qu'elles eussent peu prendre & perceuoir és parts & portions à elles adiugées : sur la liquidation desquels fruicts les parties seront plus amplement oüyes, pardeuant nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour Maistre Pierre d'Amours rapporteur dudit procez, tous despens compensez, attendu la qualité des parties. Prononcé le 23. iour d'Aoust 1577.

Response CXXVII. *Qui succede à vn Religieux mendiant qui est mort Eueſque, ou le Conuent, ou ſes heritiers legitimes.*

I'Ay touché ailleurs cette queſtion, & allegué l'Arrest de l'Eueſque de Chaalons ſur la Saone : mais ſi briefuement qu'il conuient en faire plus ample recit, ſelon que i'ay entendu iceluy auoir eſté diſcouru, non moins doctement & grauement, qu'elegamment par Monſieur Briſſon tres-excellent Preſident. Vn nommé Fouré Religieux profez de l'Ordre S. Dominique demeurant aux Iacobins de Chartres, & eſtant promeu au degré de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, fut pris en amitié par le Roy Henry II. qui le fit ſon Predicateur, luy ayant donné vne Abbaye, & quelque temps apres fut fait Eueſque de Chaalons ſur la Saone. Eſtant Eueſque il mit entre les mains de Iean Payer ſon nepueu, la ſomme de dix mil liures pour eſtre employée en acqueſts : ce qu'il fit. Apres le decez duquel Fouré, les Religieux, Prieur & Conuent des Iacobins de Chartres font adiourner ſes heritiers, detempteurs des terres par luy acquiſes, & concluent à l'encontre d'eux à ce qu'ils ſoient condamnez à quitter & vuider la poſſeſſion & ſaiſine deſdites terres par luy acquiſes, pour icelles eſtre venduës, & les deniers qui en prouiendront leur eſtre baillez & deliurez : ſi mieux ils n'ayment luy bailler ladite ſomme de dix mil liures. Diſant leſdits Religieux qu'ils eſtoient ſeuls heritiers dudit deffunct Fouré, qui eſtoit Religieux de l'Ordre, receu profez en leur Conuent : & eſtoit paruenu Docteur en Theologie par leur moyen. Partant tout ce qu'il auoit acquis leur appartenoit. Car en France les Religieux ſont comparez aux ſerfs du temps paſſé, *l. ſacroſancta. C. de Epiſcop. & Cler.* Ce qu'ils acquierent en leur vie retourne au Conuent apres leur decez. Que le vœu qu'il auoit fait à l'Ordre audit Conuent, l'auoit tellement obligé à iceluy, que la dignité Epiſcopale & diſpenſe du Pape ne l'en auoit deliuré & exempté, *vt tractatur à Canon iſtis monaſterium de ſtatu monacho. cap. clerici. de vita & honeſt. clerico. & alijs in locis.* Les deffendeurs diſoient au contraire, premierement que les demandeurs n'eſtoient receuables en leurs demandes : parce qu'ils ſont Religieux mendians, incapables de toutes ſucceſſions par toutes les couſtumes & Arreſts. Et ſecondement par le vœu qu'ils ont fait de chaſteté, pauureté & obedience : & auſquels partant ils obiçoient que *eorum profeſſio & deſiderium pugnabant inter ſe*, & que *eorum factu & vota diſcrepabant*, comme dit Saluian. Que par tels vœux donc ils s'eſtoient priuez & rendus incapables de tenir & poſſeder choſes immeubles, ſoit en commun ou en particulier, *cap. cùm ad Monaſterium in p. de ſtatu Monach. apud Gregorium. Cap. duo ſunt. Canon. non dicatis 12. queſt. 1.* Et meſmes tacitement auoient renoncé à toutes ſucceſſions qui leur pourroient eſcheoir à cauſe de la proximité de ſang : Par le moyen duquel telles ſucceſſions leur ſemblent aucunement eſtre deuës, & ſont appellées legitimes. Que donc à plus forte raiſon ils ne ſont receuables à demander la ſucceſſion dont s'agit, qui ſemble aucunement *tanquam ab extraneo deduci.* Dauantage, qu'il faut ſeulement conſiderer le temps du decez dudit Fouré, auquel il n'eſtoit plus Religieux, mais Eueſque, & par ceſte dignité auoit eſté fait *ſui iuris*, & emancipé & deſchargé de la regle & obſeruance du Conuent. Et ſeroit vne qualité incompatible & choſe mal conuenable, qu'vn Religieux, qui n'a point de volonté & qui eſt ſujet ſous la puiſſance d'vn autre, ſçauoir du Gardien ou Prieur du Conuent, euſt le gouuernement & commandement ſur pluſieurs, & ſous la puiſſance & authorité duquel les autres, & generallement tout le Clergé d'vn Dioceſe fuſſent commis pour eſtre regis, commandez & gouuernez. *l. fin. C. de legitim. tut. l. quidam conſulebant. D. de re iudica. glaſ. iuncto textu in cap. indecorum. de æta. & qual. præf. apud Gregorium.* Et tout ainſi qu'au temps paſſé, *filiusfamilias per adeptionem conſulatus vel dignitatis patritiatus exibat de poteſtate patris, & fiebat ſui iuris : ita & Epiſcopalis dignitas eum liberat de aliena poteſtate, authen. conſtituit. quæ dignit. §. palam. in auth. ſed Epiſcopalis. C. de Epiſcop. & Cler. Conſtit. de ſanctiſſ. Epiſcop. in §. ſed hæc quidem. in fin.*

Source BIU Cujas

Vlp. in fragment. Tit. 22. l. non distinguemus. §. sacerdotio. D. de recep. arb. Canon. statutum. 18. quæst. 1. vbi electio & sacra ordinatio de Monacho in Episcopum à iugo regulæ Monasticæ professionis Monachum absoluit. Concluoient & à despens. Les demandeurs pour leurs repliques disoient, que ledit deffunct Fouré ayant fait profession de Religieux en leur Ordre, la promotion à la dignité Episcopale ne le pouuoit liberer ny acquiter de ladite profession, & qu'il demeure tousiours sujet à la regle *Can. de Monachis. 16. quæst. 1.* De laquelle regle il deuoit prealablement estre licentié & exempté par le Pape. *Cap. si Abbatem. Cap. si Religiosus. de elect. in 6. Iason in authen. ingressi. C. de Episc. & Cler. Cap. 2. ne Clericus vel Monachus in 6. vbi professus habitum religionis dimittere non potest, nec quidem studiorum causa. Cap. 3. de Mon. & transeunt. ad religio. in 6. Si ergo in minoribus indultum non est, multò magis in maioribus negabitur:* & S. Thomas *in secunda secundæ*, dit qu'il y a grande difference de l'emancipation de la puissance paternelle d'auec la reguliere: Parce que le pere emancipant son fils, & luy donnant toute puissance en luy permettant desormais, *vt quæ demùm acquirit, sibi ipsi acquirat*, en ce cas il n'y a rien de l'interest public ou diuin, & ne remet que son droict: *At in religione secus.* Aussi que le Canon *statutum* ne fait rien contr'eux, & n'a point esté receu en France: au contraire on y a receu le Chapitre *si Abbatem.* Et quand ledit Canon *statutum* y auroit lieu, si sont-ils bien fondez à demander les biens qu'auoit ledit Fouré auparauant qu'il fust fait Eueſque, *d. Cano. statutum*, & *Speculator in titul. de statu. Monach. & Aufre. decis. 39. Canon. de lapsis. 16. quæst. 1. Canon. si quis rapuerit. decis. 34. quæst. 1.* Partant qu'ils estoient bien fondez. Les deffendeurs repliquent que les demandeurs ne sçauroient alleguer aucun droict par le moyen duquel ils puissent succeder audit deffunct Fouré: parce qu'ils se sont dediez à contemplation & oraison: *eósque ab omni strepitu temporalium negotiorum cessare conuenit. Cano. duo sunt. 12. quæst. 1. & cessante causa cessat effectus.* La cause pour laquelle les Religieux & Conuent succedent aux Religieux decedez, est l'obedience qu'ils doiuent, & ont promise, par le moyen de laquelle ils ont renoncé à tous biens & facultez temporelles & à leur propre volonté, se soumettans & se rendans sujets & obeyssans à perpetuité à leurs majeurs & superieurs, *Canon. non dicatis. 12. quæst. 1.* Laquelle cause cessoit lors du decez dudit Fouré, qui deuoit seulement obedience au Pape, *cùm de filio factus fuisset pater. dicto Cano. statutum: & à iugo Monasticæ professionis absolutus, & cùm commodo silentio vacare non debeat, cùm assumpserit vocem præconis. Cano. sit rector diserius, 43. distinction.* Et seroit chose fort absurde qu'vn Eueſque fust sujet à vn Conuent des Mendians, veu que tous Monasteres & Religieux situez & resident en son Eueſché luy sont sujets, & sur iceux il a authorité & iurisdiction: *Canon. hoc tantùm. Canon. quidam. visitandi. 18. q. 2.* Et qu'il n'est point derogé au Canon *statutum* par le Canon *De monachis, cùm aliud sit in Episcopo*, pour sa dignité & splendeur. Dauantage, que la coustume generale de France repugne à la demande des demandeurs, *tit. de pecul. Cleric. extra. & maximè glos. in cap. 2. & in cap. Raynutius. & ibi Guill. Bened. in sua repetitione, in verbo & vxorem nomine Adelasiam. numero 220. Ioan. Gallus quæst. 122. Faber in §. in iis verò. Inst. de rer. diuis. Masuer. in tit. de succession.* Et combien que ledit acqueſt ait esté fait des deniers prouenans du bien d'Eglise, si est-ce que lesdits demandeurs ne le peuuent pretendre, parce qu'il est fait d'vne chose qui appartenoit audit Fouré, par la coustume generale de ce Royaume. Car en France les Eueſques & Beneficiers sont vsufruictiers, & non seulement vsuraires de leurs benefices, & dispensent des fruits comme bon leur semble, & les transferent à leurs heritiers apres leur decez, comme recite *Ioan. Gallus in quæst. 16.* Et faisoit pour eux l'opinion *de Speculator*, & le Canon *statutum* la loy 1. §. *per seruum. D. de acq. poss.* qui est conforme à la loy *si longius. D. de ind.* Aussi que ledit Fouré n'a fait ledit acqueſt en son nom, ains au nom de son nepueu. Partant n'y peuuent lesdits demandeurs rien pretendre, *l. si patruus. C. Com. vtriusque iudic.* Que la generale coustume estoit formelle pour eux, & les Arrests de la Cour, disans estre vne fin de non receuoir *de re iudicata, in simili*, par le decez de deffunct Maistre Guillaume Paruy, Messire François le Roy Archeueſque de Bourges, Messire de Bryet dernier Archeueſque de Bourges, qui estoient aussi Religieux: & desquels les successions furent adiugées à leurs heritiers. Finallement disoient lesdits deffendeurs qu'ils estoient en nombre de dix ou douze, tous pauures gens & neceſſiteux: & ausquels oster ce peu de moyens qui leur estoit escheu par le trespas dudit Fouré leur parent, seroit les renuoyer à l'aumosne, & à mendier leur vie: que cette pauureté estoit grandement considerable, & autant que celle desdits demandeurs, lesquels deuroient plustost leur en donner du leur, que de leur oster. *Aurum enim habet Ecclesia, non vt seruet, sed vt pauperibus condonet & largiatur.* Dauantage, que les demandeurs n'auoient occasion de se plaindre, parce qu'ils auoient ja receu beaucoup de biens & bien-faits dudit Fouré, qu'il leur faisoit de son viuant. Et outre leur auoit laissé quelques legs, desquels ils se deuoient contenter. Les parties sont appoinctées à escrire & produire pardeuant le Iuge du lieu, lequel enfin donne Sentence, par laquelle il adiuge aux demandeurs leurs fins & conclusions, & condamne les deffendeurs en leurs despens: dont y a appel. En cause d'appel interuient de nouueau l'Eueſque de Chaalons, & demande que les dix mil liures demeurent affectez à l'Eglise de Chaalons, pour faire les reparations d'icelle. La Cour ayant le tout meurement deliberé, & eu sur ce l'aduis des Chambres, a mis l'appellation, & ce dont est appellé au neant, sans amende & sans despens, en emendant & corrigeant le iugement a absous lesdits deffendeurs des demandes, fins & conclusions des demandeurs: & pour le regard de l'Eueſque de Chaalons, la Cour a mis les parties hors de Cour & de procez, sauf à luy à se pouruoir contre les heritiers dudit deffunct Fouré, pour les reparations si aucunes estoient escheuës à faire de son temps. Prononcé par Monsieur le President Brisson, la Cour seant en robbes rouges, le quinziesme iour d'Auril mil cinq cens octante cinq.

Response CXXVIII. *De la prescription du doüaire, & restitution des fruicts contre vn tiers possesseur.*

DEpuis le mariage, le mary qui auoit doüé sa femme de doüaire coustumier ou prefix, vend la plus grande part de ses biens & heritages, & apres decede. La veufue poursuit les acquereurs afin d'estre condamnez à la laisser & souffrir iouyr de son doüaire coustumier, qui est en quelques lieux de la moitié, & és autres de la tierce ou autre partie, des terres & heritages que tenoit & possedoit le mary au iour de la consommation dudit mariage. Les acquereurs alleguent qu'il y a plus de trente ans qu'ils ont acquis lesdits heritages, & en iouyssent: & partant ont prescrit par la possession de si long-temps, fondée en iuste titre & de bonne foy, suiuant la constitution de l'Empereur Theodose & autres, *titu. C. de præscrip. 30. vel 40. anno.* I'ay respondu qu'en cette question n'y auoit difficulté, & qu'en matiere de doüaire la prescription ne commençoit à courir que du iour du decez du mary, parce que la femme n'auoit peu auparauant intenter action pour son doüaire: d'autant que le iour dudit decez est du tout incer-

Source BIU Cujas

tain, *sed dies incertus conditionem facit : præscriptio autem cùm demùm initium accipit post conditionis euentum, vel post diem certæ aut incertæ lapsum. l.1. & l. dies incertus*, 75. *D. de condit. & demonst. l. talis scriptura*, 30. *D. de legat. 1. l. cùm notissimi. §. illud autem. C. de præscript.* 30. *vel* 40. *anno. l. in rebus dotalibus. C. de iure dot.* Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & entr'autres vn dõné à la prononciation de Nostre-Dame de la my-Aoust 1577. Il y a article en la Coustume reformée de Paris, où i'en ay escrit dauantage. Mais pour le regard de la restitution des fruicts, parce que le doüaire coustumier saisit du iour de la mort du mary : toutesfois d'autant que les achepteurs estoient de bonne foy, il m'a semblé qu'ils ne doiuent rendre les fruicts que du iour de la cause contestée : comme a esté iugé par arrest de ladite Cour, prononcé par Monsieur le President Brisson en robbes rouges, le 25. d'Auril 1583.

Response CXXIX. *Donation mutuelle entre le mary & la femme, encores qu'elle fust mineur, & qu'il y eust lors d'icelle des enfans, est valable, si au temps de la mort n'y a enfans.*

PAr la Coustume du païs, l'homme & la femme peuuent faire entr'eux don mutuel de tous les meubles & acquests, & de certaine partie des propres s'il n'y a enfans. Durant le mariage le mary & la femme font tel don mutuel entr'eux, qui est insinué : & lors y auoit vne fille, & la femme estoit grosse, qui depuis seroit accouchée. Et apres y auroit eu entr'eux procés, en diuorce & separation de biens, à la requeste & poursuite de la femme, qui obtient sentence à son profit : & ses enfans estans decedez, elle meurt, ayant ordonné par son testament, que la donation faite entre son mary & elle tienne & sorte effect, pour les bons plaisirs & agreables seruices qu'elle a receus de sondit mary. Il y a procés pour raison de ladite donation entre le mary & les heritiers de la defuncte, qui estoient collateraux lesquels semblent auoir iuste cause de debattre ladite donation par plusieurs raisons. La premiere, que la defuncte estoit mineur lors de ladite donation, & consequemment ne pouuoit consentir l'alienation de ses biens, principalement des immeubles & de ses propres. La seconde, qu'elle auoit esté contrainte par force par son mary à faire la dite donation. La troisiesme, qu'elle estoit nulle dés le commencement, parce que la Coustume ne permettoit de faire don mutuel entre conjoints par mariage, sinon au cas qu'il n'y eust enfans, mais qu'il y auoit vne fille née lors dudit don mutuel, & partant ne pouuoit depuis reualoir par le decés des enfans. Le quatriesme, que depuis ladite donation estoit né vn enfant, qui rendoit icelle nulle par la loy *si vnquam. C. de reuocand. donat.* Et que tant s'en faut que ledit testament confirmast ladite donation, qu'au contraire il descouuroit la fraude du mary qui l'auoit fait faire à sa femme, combien que pour les mauuais traictemens, dont il auoit vsé enuers elle, y auroit eu sentence de separation de biens entr'eux. Aussi que par testament ne se peut faire don mutuel, ny consequemment confirmer. I'ay respondu que ledit don mutuel estoit vallable, puis qu'il estoit permis par la Coustume du païs, le faire ainsi entre conjoints par mariage. Car la Coustume ne fait distinction, si les mariez sont majeurs ou mineurs, & n'y doit-on auoir esgard tant *ratione duby euentus*, que parce que le don mutuel n'est vraye alienation, estant reciproque : ce qui faisoit cesser tous les frais alleguez contre le mary, desquels aussi n'estoit rien prouué. Et quant au cas des enfans, dont parle la Coustume, il la faut entendre du temps, que le don auroit sorty effect, qui est apres le decez, mais lors n'y auoit aucuns enfans : & la *l. quod initio. D. de regul. iur.* & autres semblables, qui disent *quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis conualescere*, reçoiuent cette exception, si l'acte est tel, que n'estant expressement prohibé par la loy, il puisse estre toleré par icelle, ou que depuis le vice cesse : comme en l'espece qui se presente, la femme ayant persisté en sa volonté, *non tantùm silentio, vt est apud Paulum lib. 1. sentent. tit. 9. de minorib. sed etiam facto & expressa voluntate*, par son testament, *iuxta l. posthumus. D. de iniust. rupt. &c.* Dauantage la *l. si vnquam* n'a lieu *in donationibus mutuis*, selon l'opinion commune des Interpretes du droict Romain : & encores qu'elle y eust lieu, elle se doit entendre *si liberi superuixerint.* Ainsi a esté iugé au profit du mary, par arrest prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President de la Gueste, en la Coustume d'Anjou, le 18. iour de May, à la prononciation des arrests de Pentecoste, 1584. comme i'ay plus amplement traicté sur la Coustume reformée de Paris.

Response CXXX. *Si en contracts les petits fils sont compris & entendus sous le nom d'enfans.*

QVelqu'vn par contract de bail à loüage qu'il fait d'vne maison assise en la ville de Paris, stipule du preneur, qu'au cas que luy, sa femme, ou les enfans de luy & de sa femme y voudroient aller demeurer, le locataire sera tenu en sortir & vuider, en l'aduertissant six mois auparauant : & est cette clause apposée audit contract. Il auoit vn gendre, lequel auoit espousé vne fille de la fille dudit bailleur : icelle nouuellement mariée, son mary se veut aider de ladite clause, & en vertu d'icelle faire sortir le preneur de ladite maison : sa femme n'estoit que petite fille dudit bailleur. La question est de sçauoir si en contracts, les petits enfans appellez par les Latins *nepotes*, & par nos vieux François plus hardis que nous, nepins ou neptins sont compris & entendus sous le nom & appellation d'enfans, ou *liberorum.* Ce qui semble estre sans doute : car les loix Romaines, que nous suiuons, quand n'y a autre droict en France, disposent que *liberorum appellatione nepotes & cæteri ex iis descendentes comprehenduntur. l. filij. 84. l. iusta*, 201. *l. liberorum.* 220. *D. de verb. signif.* Aussi *masculinum comprehendit fœmininum*. & encores qu'en quelques cas *nepotes non veniant filiorum appellatione*, toutesfois en choses fauorables ils sont touſiours entendus sous le nom des enfans. I'ay respondu que cette raison peut auoir lieu aux testamens, *in quibus plenius voluntates testantium interpretatur, l. in testamentis. D. de regul. iur.* & que lesdites loix se doiuent ainsi interpreter, selon les inscriptions des liures des Iurisconsultes, dons elles sont tirées, & que demonstre le texte *d. l. liberorum.* Mais qu'autre chose on doit dire des contracts, esquels conuient suiure les termes, desquels ont vsé les contractans, sans rien changer de la proprieté des paroles : & s'il y auoit doute, faudroit faire l'interpretation plus appertement declarer la condition qu'il bailloit, comme est le vendeur ou le bailleur à loüage. *l. veteribus. D. de pactis.* Ioint qu'en plusieurs cas les petits fils ne sont entendus & compris sous l'appellation des enfans, comme en la tutelle testamentaire. *l. 5. & l. seq. D. de testam. tutel.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé par Monsieur le President de Morsant en la prononciation solennelle de la my-Aoust 1584. pour Monsieur le Clerc Maistre des Reque-

Source BIU Cujas

stes ordinaire de l'Hostel du Roy, qui auoit pris la maison à loüage : à ce propos on peut voir ce qu'en escrit Imbert en l'Enchiridion alleguant Alexand. *cons.* 143. *vol.* 6.

Response CXXXI. *L'vn des obligez solidairement poursuiuy pour toute la somme, peut sommer ses coobligez.*

PLusieurs sont obligez solidairement auec les renonciations requises, à payer certaine somme: le creancier poursuit l'vn d'iceux pour toute ladite somme : lequel somme les autres, & conclud formellement à l'encontre d'eux, afin de l'acquiter chacun pour leurs parts & portions. Les coobligez alleguent qu'il n'est receuable, n'ayant action contre eux *ex contractu, vel quasi* : & n'auoit cession des droicts & action du creancier, sans laquelle il ne pouuoit agir contr'eux, *l.* 3. *C. de nouat. & al.* I'ay respondu qu'il ne falloit auoir esgard à telles subtilitez. Car il appert qu'ils sont debteurs, *& eiusdem pecuniæ rei obligati insolidum* : & partant tenus de payer aussi bien que le demandeur, estans tous soluables : & faudra tousiours qu'ils payent, ayans tous interest que la debte soit payée. Par arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé par Monsieur de Morsant President à la prononciation de mi-Aoust 1584. lesdits coobligez defendeurs ont esté condamnez à acquiter le demandeur, & à faute de ce faire és dommages & interests qu'il pourroit souffrir. I'ay pris ledit arrest & autres cy-dessus recitez des memoires de Monsieur Eude, tres-docte Aduocat en ladite Cour, esquels aussi j'ay leu l'arrest prononcé ledit iour, par lequel a esté iugé que les legs faits de quelque quantité de bled par chacun an aux Religieux Mendians, estoient valables pour la vie d'iceux, pendant laquelle les heritiers du testateur payeroient ledit bled au Prieur ou gardien desdits Religieux, pour leur distribuer, pour les entretenir aux escholles, selon qu'il estoit porté par le testament, & à la charge du diuin seruice ordonné par iceluy : ce qui confirme ce que i'en ay respondu cy-deuant.

Response CXXXII. *Le frere present & denommé au contract de mariage de son frere, ne peut pretendre preference de debte qui luy soit deuë auparauant, par son frere, au preiudice des conuentions matrimonialles de sa belle-sœur.*

VN nommé Pellerin contracte mariage en la presence de son frere aisné, & reçoit quelque somme de deniers du pere de sa future espouse, qu'il promet remployer en heritages pour estre propres à elle, auec les clauses accoustumées, & autres conuentions portées par le contract, auquel est assistant & denommé ledit frere aisné de Pellerin : lequel estant marié decede quelque temps apres sans enfans. Ledit frere pour vne debte qu'il pretend luy estre deuë par le defunct auparauant ledit contract de mariage, fait saisir tous les meubles & biens de la communauté d'entre feu Pellerin & sa veufue : laquelle s'oppose à ladite saisie, & demande estre preferée & premiere payée, tant de la somme par elle portée en mariage, non remployée, que des autres conuentions à elle faites par le defunct son mary. Le frere soustient au contraire, & veut preceder, disant que son obligation est creée auparauant celle de ladite veufue, qui se nommoit Poulain : & partant premier en hypotheque, qu'il a le premier saisi, & meubles n'ont suite par hypotheque. I'ay respondu qu'il y a du dol & de la mauuaise foy de la part du frere dudit defunct, parce qu'il a esté present audit contract de mariage, n'ayant iamais parlé de ladite obligation, laquelle par dol il auroit celée : & s'il eust fait entendre icelle, ladite Poulain ou son pere eust demandé autre asseurance & caution de ses deniers dotaux. Si par arrest de la Cour a esté iugé contre vn Notaire de Paris, lequel ayant vne rente & hypotheque sur vne maison, auoit neantmoins en ladite qualité de Notaire receu le contract de vendition depuis faite de ladite maison franche & quitte de toutes hypotheques ayant esté ledit Notaire debouté de son hypotheque, pour l'auoir doleusement & malicieusement recellée : à plus forte raison le frere, personne conjointe, qui a assisté & donné consentement à la promesse & obligation faite par son frere, pour lesdits deniers dotaux & conuentions matrimoniales, doit estre debouté de son hypotheque. Par arrest de ladite Cour, prononcé en robbes rouges le septiesme iour de Septembre, mil cinq cens octante-quatre, par Monsieur de Harlay tres-graue premier President, a esté iugé pour ladite veufue qu'elle sera preferée au frere de son feu mary, sur les meubles & immeubles qui luy appartenoient. A ce propos on peut voir, *l. assiduis. C. qui potio. in pignor. hab. l. Procula. D. de probat. & l. Lucius Titius. D. quib. mand. pign. vel hypot. sol.* Pris des memoires de Monsieur Eude, qui recite vn autre arrest prononcé le mesme iour, par lequel les choses leguées & données par testament au fils bastard d'vne illicite copulation ont esté declarées confisquées au Roy : comme leguées *indigno & incapaci*, dont ailleurs i'ay plus amplement escrit, & discouru sur la response de Papinian, *in l. Claudius Seleucus. D. de his quæ vt indignis.*

Response CXXXIII. *Le iugement donné pour le partage de succession vniuerselle, en vn pays estranger n'est executoire en France.*

CEluy qui auoit obtenu vn iugement au Senat de Sauoye, pour le droict successif de feu son pere, contre son frere ou sa sœur, le veut faire executer en France, pour les biens y estans assis, & en auoit obtenu commission rogatoire du Lieutenant general de Bassigny, dont y auoit appel en la Cour de Parlement. Il sembloit qu'il n'y auoit nulle apparence audit appel. Car le Senat de Sauoye, qui auoit donné ledit iugement, estoit le iuge ordinaire des parties, tant à cause de leurs domiciles, estans domiciliez en Sauoye, que pour raison de la succession vniuerselle qui y estoit aduenuë, & le defunct, de l'heredité duquel estoit question y auoit fait son testament, & y estoit decedé, lors qu'encores la Sauoye estoit sous la puissance du Roy : & partant que l'inthimé auoit peu iustement obtenir commission du Iuge Royal, pour faire executer ledit iugement en France, pour le regard des biens estans assis dans son territoire & Iurisdiction, suiuant *l. licet minimam. D. de petit. hæred. l. fin. D. de longi temp. præscript. l. fin. C. vbi in rem actio. l. magis puto.* §. *illud quari potest. D. de reb. eor.* Aussi la sentence n'a moins de force & auctо-

Source BIU Cujas

rité que le contract, duquel l'obligation peut estre executée, non seulement au païs où il a esté passé, ains aussi en tous autres païs. Dauantage, que la permission du Iuge Royal faisoit, que l'execution qui se feroit dudit iugemẽt, ne seroit en vertu d'iceluy, ains de la commission rogatoire dudit Iuge Royal. Toutesfois i'ay respondu qu'il auoit esté mal, & nullement ordonné & decerné, & qu'on pouuoit alleguer au Iuge, dont estoit appellé, ce que dict *Tacitus, ignominia præfectus vrbis affectus est, quòd passus fuerit minui auctoritatem suam.* Car c'estoit vn iugement donné au Senat de Sauoye, qui n'auoit nulle puissance en France : & quand on dit qu'vne sentence donnée en vn païs estranger se peut executer en autres païs, en vertu d'vne commission rogatoire, & mesmes en France, cela se doit entendre des iugemens donnez pour choses particulieres, & auec cognoissance de cause, *l. à diuo Pio. §. sententiam. D. de re iudic. l. diuus. D. de custod. reor.* & sauf les droicts & Coustumes obseruées en France, & moyennant qu'il ne se trouue rien de contraire à icelles. *l. deprecatio. D. ad legem Roth. de iactu.* Mais qu'il estoit question de partager vne succession de biens situez en France : & partant se falloit regler suiuant les Coustumes & droicts François, & non suiure le droict du païs de Sauoye, qui est different de plusieurs Coustumes de France. Pour ces raisons & autres que tres elegamment Monsieur Despesses tres-docte & graue Aduocat du Roy, auroit alleguées, il auroit conclud auec l'appellant. Et par arrest de la Cour donné en l'Audience du 21. iour de May 1585. a esté dit qu'il a esté mal, & nullement iugé & ordonné, bien appellé : & ordonné que pour le regard des biens situez en ce Royaume, se pouruoiront les parties par nouuelle action, & seront les derniers mots de la sentence du Iuge de Bassigni rayez, qui auoit ordonné que l'arrest de Sauoye seroit executé en France, à peine d'amende appliquable à son Alteſſe.

Response CXXXIV. *De l'accusation ou exception d'adultere contre la femme à laquelle a esté donné par le mary, si elle peut estre alleguée par l'heritier.*

CEtte Response contiendra diuerses questions qui m'ont esté proposées. Vne femme accusée par son mary d'adultere, qui auoit fait informer & proceder criminellement contre elle, est neantmoins si bien practiqué par elle, qu'il luy fait de grans legs par testament. Apres sa mort elle demande son dot, augmentation d'iceluy que son mary luy auoit promise, & le legs à elle fait par le testament dudit deffunct. Les heritiers d'iceluy l'empeschẽt, alleguent ladite accusation d'adultere, qu'ils veulent reprendre au lieu dudit feu mary, & soustiennent qu'elle doit estre priuée tant dudit dot & augmentation, que dudit legs. Plusieurs raisons pouuoient estre proposées d'vne part & d'autre, tant des Histoires que du droict Romain : mais Monsieur de Saluste noble & tres-docte Aduocat au Parlement de Tholose, cousin germain de ce diuin Poëte Chrestien, le Seigneur du Bartas, qui a fait reuiure en France la muse celeste Chrestienne, m'a enuoyé vn arrest dudit Parlement, du 22. iour de May 1550. donné entre le tuteur des heritiers du deffunct mary, ayant repris le procés, & sa veufue : par lequel elle auroit esté declarée priuée du dot par elle baillé & apporté audit feu son mary, ensemble de l'augment d'iceluy, & legs à elle fait par ledit defunct par son testament. A ce propos on peut voir *l. penult.* & Bartole sur icelle *C. de adulter. l. fin. C. de bon. mater.* & ce qu'autres Docteurs ont escrit *in l. sororem. C. de his quib. vt indig. l. consensu. C. de repud. & alijs locis.* Monsieur de Maynard Conseiller audit Parlement, au liure 4. des nobles Questions, chapitre 2. m'a argué d'auoir allegué ledit arrest sur faux memoires, & qu'au fait sur lequel il seroit interuenu, le mary n'auoit fait par testament aucun legs à sa femme. Ie ne veux pour ce regard disputer auec luy, & m'en rapporte à ce qui en est : mais i'ay recité ledit arrest à la verité, selon que i'en ay eu le memoire d'vn si honneste Aduocat, que ie n'estime auoir voulu m'abuser & le public. Et combien qu'aucuns ayent tenu que les heritiers du defunct mary, qui ne s'est plaint, ne peuuent intenter telle accusation, si est-ce qu'ils peuuent proposer par forme d'exception l'adultere à la femme, leur demandant les donations & liberalitez à elle faites par son mary : *vt colligitur à contrario sensu ex l. ea quæ. C. de rest. milit.* & a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, en la troisiesme Chambre des Enquestes, le 21. d'Auril 1571. par lequel l'heritier ayant allegué en cause d'appel le fait d'adultere, fut receu à informer dudit fait, lequel verifié par arrest, la Cour par le moyen des choses nouuellement alleguées & prouuées, declara la veufue donataire indigne du don à elle fait par le defunct son mary, *Boërius decisio.* 338. & autres sont de cette opinion. Mais s'est presentée en l'Audience dudit Parlement de Paris vne notable question que ie reciteray, & l'arrest qui fut donné en la mesme Audience, du mois de May 1585. & remarqueray les principaux poincts qu'on en peut recueillir. Car Monsieur le premier President de Harlay, entre les autres perfections desquelles il est orné dignes d'vn bon iuge & graue Senateur, a en singuliere recommandation de iuger en l'Audience toutes les causes qui s'y appellent, s'il y a moyen de les decider, sans les remettre au Conseil. Vn Gentilhomme de Poictou apres auoir accusé & poursuiuy sa femme d'adultere, & fait condamner à mort l'vn de ceux auec lesquels elle auoit commis ledit crime, reprend icelle auec luy, & depuis elle sçait si bien caresser & flater son mary, qu'il luy donne ses meubles, acquests & conquests, & tout ce que la Coustume de Poictou luy permet de donner à sa femme n'ayant enfans. Trois semaines apres il est trouué mort & tué. Apres le decez d'iceluy, sa veufue demande à iouyr dudit don. Les heritiers l'empeschent, disans qu'elle en est indigne, premierement pour auoir commis plusieurs fois adultere, tant du viuant de son mary, que depuis, & dans l'an du dueil : secondement, la chargent & accusent d'estre cause de l'homicide de son mary. Sur ce, le Seneschal de Poictou donne sentence, par laquelle il ordonne qu'elle iouïra de sa donation, & au surplus reçoit les heritiers à informer de leurs faits. Appel en ladite Cour, sur lequel en fin les parties tranſigent. Depuis les heritiers obtiennent lettres Royaux pour estre releuez de ladite transaction, lesquelles leur sont entherinées par Sentence dudit Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, qui remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant ladite transaction : dont ladite veufue appelle, ensemble de la premiere sentence. Cependant elle se remarie, & son mary interuient en la cause d'appel : sur laquelle interuient arrest, par lequel la Cour, pour bonnes & grandes considerations à cela mouuans, a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & sans despens : en emendant le iugement, a declaré les heritiers non receuables à informer de l'adultere ciuilement & par forme d'exception, tant pour l'adultere commis du temps du mariage auec le defunct son mary, que depuis pendant sa viduité : & pareillement pour le regard de l'homicide, sauf à eux à se pourueoir criminellement & par nouuelle accusation pour le regard dudit homicide, si bon leur semble, & ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Les circonstances & particularitez qui ont meu ladite Cour à donner tel arrest, & faire distinction desdits crimes, me semble estre la premiere, qu'en France la reconciliation entre le mary & la fem-

Source BIU Cujas

me accusée d'adultere, est permise & tolerée, & consequemment la donation depuis faite par le mary à sa femme, qui a effect de reconciliation, est valable, & ne la peut l'heritier reuoquer pour ladite cause d'adultere, *argum. l. fin. C. de reuocand. donat. l. cùm hic status. §. ait oratio. D. de donat. inter vir. & vxorem, arg. l. si vxor. §. sed & signa. D. ad leg. Iul. de adulter.* parce que le mary par le moyen de ladite donation, semble auoir remis & pardonné ledit crime: sinon que la femme s'en fût renduë indigne par l'homicide cõmis en la personne de son mary: l'atrocité duquel crime a fait que nonobstant ladite transaction, la Cour a permis aux heritiers de faire poursuite d'iceluy, non ciuilemẽt, ains criminellement, selon la forme des Ordonnances Royaux, & que requiert la nature des crimes publics, pour la vengeance & punition d'iceux, & non pour les biens: autremẽt les heritiers seroient indignes de la succession dudit defunct, *l. heredem. D. de his quæ vt indig.* c'est la disposition *l. qui crimen. C. de his qui accus. l. in causis. & seq. C. de accusat. l. si cui. D. eod. tit.* La seconde consideration de ladite Cour a esté le long-temps que ladite veufue auoit esté apres le decez de sondit mary, sans estre poursuiuie pour ledit crime d'adultere, duquel l'accusation se prescrit par cinq ans, *l. adulter. C. ad leg. Iul. de adulter.* & y auoit quinze ans, que ledit defunct estoit decedé, ayant icelle esté sept ans en viduité deuant que se remarier. Ioint que les heritiers ayans allegué au procés intenté par deuant ledit Seneschal de Poictou, le fait dudit d'adultere, & depuis ayans transigé, *censetur remisisse* ledit crime, encores qu'ils fussent receuables à en faire poursuite, tant parce qu'il est à present permis selon l'opinion d'Azo de transiger d'adultere, que d'autant qu'ils ne sont appellans de la sentence dudit Seneschal, par laquelle a esté ordonné que ladite vefue jouyra dudit don: aussi que *remittentibus actiones suas non datur ad eas regressus, l. si quis. §. aream. D. de solut. l. quæritur. §. si venditor. D. de ædilit. edicto.* I'adiousteray vne troisiesme consideration, que le nouueau mary de ladite femme, interuenu en ladite cause d'appel, auoit interest que son mariage paisible ne fût troublé, par accusation d'adultere, qui n'auoit esté auparauant intentée par les heritiers. Ie laisse les autres raisons à qui les voudra plus exactement remarquer, comme ont fait ceux qui depuis moy ont escrit & discouru sur ledit arrest.

Response CXXXV. *Si le successeur en vn benefice est tenu d'entretenir le bail de son predecesseur.*

Le titulaire du benefice, qui estoit vne cure, en auoit esté pourueu par permutation: tellement qu'il n'y venoit *per decessum*: & toutesfois ne vouloit entretenir le bail fait par son predecesseur: d'autant qu'estant sujet de resider, il estoit raisonnable qu'il iouyst par ses mains: comme auoit esté iugé par arrest de ladite Cour, pour Monsieur Fumée, Euesque de Beauuais. Sans reciter les opinions des Docteurs sur le tiltre, *ne prælat. vic.* La Cour par arrest du 20. iour de Decembre 1584. donné en l'Audience, a decidé en cette espece ladite question, ayant condamné le fermier à laisser souffrir & iouyr le Curé, à la charge de la residence, suiuant l'Ordonnance, & non autrement. Cette question est amplement traictée par les Docteurs du droict Romain & Canonistes, & s'en trouuent diuerses opinions, dont on peut voir *Didac. Couarru. lib. 2. variar. cap. 15.* & autres qui ont traicté la question generale, à sçauoir si le successeur est tenu d'entretenir le bail fait par son predecesseur: & mesmes *Guid. Pap. quæst. 480. & Choppin lib. 3. de doman. tit. 13.* Mais encores que le successeur ne fût tenu d'entretenir le bail fait par son predecesseur, si est-ce qu'il le faudroit entendre pour les années ensuiuantes, & non pour icelle en laquelle les fruicts sont pendans & prests à despoüiller: Car il est raisonnable qu'iceux estans prouenus par l'impense du fermier soient par luy recueillis, *vt tradit. Bald. in l. emptorem. C. de locat. & Alexand. ad l. si filiofamilias. §. si vir. D. solut. matr.*

Response CXXXVI. *Si la femme, qui a renoncé à la communauté, en peut estre releuée.*

Par la Coustume du païs y a communauté entre les conjoints par mariage, l'vn d'iceux decede, la femme suruiuant renonce à ladite communauté en iugement, & sur ce y a sentence: de laquelle depuis elle appelle, & obtient lettres Royaux pour estre releuée de ladite renonciation. Il semble qu'elle n'est receuable, parce qu'à ceux qui quitent leurs droicts est denié le retour à iceux: joint qu'elle auoit certaine cognoissance des droicts de ladite communauté, quand elle y a renoncé, & qu'elle ne peut alleguer aucune des causes pour lesquelles sont permises les restitutions en entier, ayant ladite renonciation esté faite en iugement. Toutesfois d'autant que ladite renonciation est reputée faite sans cause, & tenuë plutost pour vn quittement, qui n'attribuë non plus de droict à celuy qui s'en veut aider, qu'il en auoit auparauant: il a esté iugé par arrest du 24. Iuillet 1584. donné en l'Audience, qu'en ayant esgard audites lettres Royaux ladite femme rentrera en la communauté. I'estime que la qualité du sexe y a esté considerée. Mais ledit arrest ne feroit rien pour le mary suruiuant, parce qu'il ne peut renoncer à la communauté.

Response CXXXVII. *S'il y a lieu de diminution pour la sterilité d'vne année.*

Vn fermier des dismes de l'Eglise Cath. de Tours, poursuiuy par deuãt le Bailly de Tours pour le payement de la ferme, demande diminution pour l'année 1583. sentence dudit Bailly, par laquelle diminution luy est faite de la huictiesme partie (car la diminution est arbitraire, & se fait selon les circonstances qui se presentent) de ladite ferme pour l'année dont est question. Appel par ceux du Chapitre, qui soustiennent qu'il falloit auoir esgard à l'abondance des fruicts des années precedentes: aussi que les sous-fermes faites par l'inthimé estoient plus que suffisantes pour payer. L'inthimé remonstre la sterilité de ladite année, à cause de laquelle plusieurs fermiers auoient eu diminution, les vns d'vn tiers, les autres de la moitié, mais qu'il ne l'auoit que de la huictiesme partie, alleguant *l. fistulas. D. de contrah. empt. l. licet. C. de locat. cap. propter sterilitatem, ext. de locat.* La Cour confirme ladite sentence par arrest du 19. Iuillet 1584. que i'ay suiuy en semblables especes en iugeant.

Source BIU Cujas

Response CXXXVIII. *De la peremption d'instance en cause d'appel.*

PArce qu'aucuns ont trouué estrange ce que i'ay escrit en autre lieu, qu'en cause d'appel, pendante ailleurs qu'en Cour souueraine, y a peremption d'instance, & que les Presidiaux iugent ordinairement le contraire: i'ay voulu icy adiouster vn arrest confirmatif de mon opinion donné en l'Audience, le premier iour de Iuillet 1584. sur vn appel des Iuges Presidiaux d'Angers, desquels la sentence a esté infirmée par ledit arrest en l'espece qui ensuit. D'vne sentence donnée par le Iuge de Baugé, y a appel par deuant lesdits Iuges Presidiaux, & est le procés conclu en Iuin 1578. En Aoust 1581. l'appellant reprend la cause, & veut faire proceder l'inthimé: qui allegue que l'instance est perie: les Iuges Presidiaux ordonnent que les parties procederont: dont appel en ladite Cour: par arrest de laquelle en infirmant ladite sentence est ordonné que ladite instance est perie. Dauantage, i'ay appris des anciens Aduocats & Procureurs de ladite Cour, que la cause d'appel releuée en icelle se perit par discontinuation de trois ans si elle n'a esté mise au roolle estant appellation verbale, où si c'est procés par escrit, s'il n'est conclu dans ledit temps.

Response CXXXIX. *Si d'vne rente constituée, & specialement assignée sur vn fief, le fils aisné qui prend les deux tiers du fief, en payera les deux tiers.*

IL me semble n'estre besoin de disputer en cette question si la rente est meuble ou immeuble: car de quelque nature qu'elle soit, on ne la peut reputer que pour debte constituée sur vn fonds ou heritage, qui se peut racheter. La difficulté est donc, si l'hypotheque speciale assignée sur vn fief, peut faire que le fils aisné soit tenu de payer plus grande part que sa portion hereditaire, ou à raison des parts & portions qu'il a audit fief, comme si son preciput y estoit obligé. Le fils aisné a deux sœurs, & sont trois heritiers de leur pere, qui a constitué ladite rente: il a les deux tiers au fief, & les deux sœurs ensemble n'y ont qu'vn tiers: à sçauoir si elles ne payeront qu'vn tiers de la rente, & le fils aisné les deux autres? I'ay souuent respondu que la rente se doit payer par esgalles portions, *cùm onera hæreditaria pro proportionibus hæreditarijs, non pro modo emolumenti solui debeant. l. 1. C. si certum petatur. Ipso enim iure nomina pro proportionibus hæreditarijs diuisa sunt*, & y est expresse la loy des douze tables, *l. pacto. C. de pact. l. 2. C. de hered. action.* Parquoy l'assiette speciale de la rente constituée, ne change rien de la nature d'icelle, & ne peut oster & alterer le preciput du fils aisné, qui luy appartient, non par la disposition de l'homme, ains de la loy du païs, *l. ex facto. 2. D. de hæred. inst.* Ioint que l'hypotheque generale y est inherente. Il y a arrest decisif de cette question, de l'an 1565. allegué par Monsieur du Val au traicté *de reb. dubijs*. Et par arrest donné en l'Audience sur vn appel de Poictou, du 4. Iuin 1584. a esté iugé que lesdits heritiers payeront par esgalles portions. I'en ay plus amplement escrit sur la Coustume reformée, ou droict ciuil de Paris.

Response CXL. *Si le Roy peut donner, ou autrement transporter la retenuë feodale d'vn fief vendu, mouuant d'aucune de ses terres & seigneuries.*

PAr la Loy des fiefs de France le Seigneur feodal peut prendre, retenir & auoir par puissance de Seigneurie, le fief tenu & mouuant de luy, qui est vendu par son vassal, en rendant le prix & loyaux coustemens. Mais on tient pour regle generale, que le Roy n'vse de tel droict, sinon que pour le bien public & commodité d'aucune de ses terres il vueille faire ladite retenuë feodale, comme se trouue auoir esté fait par le Roy Charles VI. en l'an 1277. d'vn fief vendu au Bailliage de S. Quentin, par le Seigneur de Chin, aux habitans de ladite ville. Mais cela n'est ordinaire. On a demandé si vn fief tenu & mouuant du Roy à cause d'aucune de ses terres & seigneuries, estans du domaine de la Couronne, est vendu, il peut donner ou autrement transporter le droict de la retenuë feodale, pour par celuy qui en a le don ou cession, retenir & auoir ledit fief par puissance de seigneurie, en rembourſant l'acquereur du prix & loyaux couſts. Il semble que cela ne se peut faire, & que la nature de la retenuë y resiste. Car si le Roy ne peut par le droict commun de France, vser de retenuë feodale, il ne peut aussi la donner & transporter. Aussi l'effet d'icelle est pour retenir par le Seigneur le fief vendu, & par ce moyen le reünir à son fief dominant: parce qu'à raison d'iceluy il peut faire ladite retenuë, tellement que soit que ledit droict soit personnel, inherent en la personne du Seigneur feodal, ou reel, pour luy appartenir à cause de son fief: tel droict ne peut estre transferé à vn autre, qui n'a aucun droict au fief dominant. S'il faut argumenter du retraict lignager au retraict feodal, comme le lignager ne peut transporter son droict de retraict à vn estranger: parce que seroit contre la nature dudit retraict, qui tend à remettre l'heritage vendu à la souche & race, de laquelle il estoit aliené: il n'y a plus d'apparence de permettre à vn Seigneur feodal de vendre & transporter la retenuë, qui luy est vn droict singulier & annexé à son fief. Toutesfois i'ay respondu le cõtraire, ayant appris de Monsieur du Drac Cõseiller en la Cour de Parlemẽt de Paris, qu'ainsi auoit esté arresté en la premiere Chãbre des Enquestes, apres en auoir parlé à toutes les Chãbres: mesmes auoit enuoyé deux Conseillers de ladite Cour en la Chambre des Cõptes, en vn procés duquel Monsieur Cocquelain estoit rapporteur, pour le sieur Vicomte d'Arcy. L'vne des principales raisons de cette opinion, est que le Roy pour les fruicts & reuenus de ses fiefs, dependans de son domaine, ne doit estre de pire condition qu'vn autre Seigneur feodal. Mais il a esté souuent iugé par arrests de ladite Cour, que le Seigneur feodal peut vendre, ceder & transporter le droict de retenuë du fief vendu mouuant de luy: parce qu'il est en fruict & reuenu: & celuy qui retiera ledit fief, luy demeurera vassal, au lieu de l'acheteur. Le Roy donc le peut aussi donner & transferer: enquoy cesse la cause qui empesche que le Roy ne retire les fiefs mouuans de luy: à sçauoir pour ne s'approprier & acquerir tous les fiefs de ses subjets: & estendre par ce moyen trop amplement son domaine, qui ne se peut facilement aliener & desmembrer. Car en ce cas le Roy ne retient le fief. Il y en a dispute entre Messieurs le Maistre premier President, & du Moulin, qu'on peut voir en leurs liures: *& Masuerius tit. de locat. §. item & prædicta cessio. & Benedict. ad cap. Raynutius. in verb. & vxorem nomine Adeleſiam. de testam.* Mais l'opinion de ceux qui estiment que le Seigneur ne peut ceder & transporter la prelation & retenuë feodale à vn estranger, n'est receuë au Parlement de Paris, qui a par plusieurs arrests iugé le cõtraire, cõme *Chop. l. 3. de doman. tit. 23.* Bacquet de la Iustice ch. 12. & autres tesmoignẽt.

Source BIU Cujas

Response CXLI. *Question notable sur le fait de la desconfiture & contribution.*

PAr la Coustume de Paris, conforme à plusieurs autres en cas de desconfiture chacun creancier vient à contribution au sol la liure, sur les biens meubles du debteur : & n'y a point de preference ou prerogatiue pour quelque cause que ce soit, encores qu'aucun des creanciers eust fait premier saisir : & le cas de la desconfiture est quand les biens du debteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux creanciers. Il est aduenu qu'vn mary redeuable enuers plusieurs creanciers, precedents son mariage, est de son viuant executé à leur requeste en ses biens meubles, n'en ayant d'autres : & apres decede. Sa veufue s'oppose ausdites executions pour le payement de ses conuentions matrimoniales : veut venir à contribution. Les creanciers alleguent qu'en ce cas la desconfiture n'a lieu, ny consequemment la contribution, principalement pour le regard de ladite veufue : parce que lesdits meubles auoient esté pris & saisis du viuant du mary, qui estoit maistre d'iceux, & n'y auoit sa femme aucune hypotheque ny autre droict. Et ne pouuoit ladite Coustume auoir lieu en cette espece : ains se doit entendre quand y a entre creanciers concurrence de saisies & executions. I'ay respondu que la Coustume disposoit generalement du cas de desconfiture, quand les biens du debteur, tant meubles qu'immeubles ne suffisent aux creanciers du nombre desquels estoit ladite veufue pour ses conuentions matrimoniales, & ne falloit faire difference si les creanciers auoient saisi, ou y venoient par opposition : ny regarder au temps desdites saisies faites du viuant de son mary, puis que les biens n'estoient encores vendus : & encores qu'ils fussent vendus, elle seroit bien receuable à s'opposer à la distribution des deniers, pour paruenir à ladite contribution. Mais la veufue ne sera preferée audit cas aux autres creanciers pour ses deniers dotaux, & remploy de ses propres, comme a esté iugé par arrest solennel à la prononciation de Noël, 23. Decembre 1585. contre Suzanne Habert, veufue d'vn nommé des-Iardins, & autre du 15. de Feurier 1586. contre Ieanne de Roigny veufue de Nicolas Chesneau, & du 2. iour d'Auril 1591. au Parlement transferé à Tours. Et à ce propos sont *l. si hominem. §. quoties. D. depositi. l. qui autem. §. sciendum. D. quem fraud. credit. & l. pro debito. C. de bon. autho. iud. possid.*

Response CXLII. *Questions en matiere de retraict lignager.*

PAr la Coustume reformée de Paris il est porté, que si aucun achete heritage à la charge qu'il sera adjugé par decret, ou bien si l'acheteur pour purger les hypotheques le fait decreter, & tel acheteur est adiudicataire, n'est deu qu'vn seul droict de quint ou ventes : toutesfois est au choix du Seigneur de prendre ledit quint ou ventes, selon le prix du contract ou decret. Mais on a demandé si l'acheteur s'est fait ensaisiner du contract de vendition, & depuis fait decreter l'heritage qui luy est adjugé, de quel iour court le temps du retraict lignager, ou du iour de l'ensaisinement du contract de vente, ou du decret. Il semble qu'il ne peut courir, sinon que du iour du decret, tant parce que la perfection de la vente est suspenduë iusques apres ledit decret, estant libre à chacun d'encherir & achepter par decret, que d'autant que ledit decret semble estre vne nouuelle vente. Toutesfois i'ay respondu que le temps du retraict court du iour de l'ensaisinement du contract de vente : parce que la vendition est parfaite & ensaisinée, & n'y a eu mutation d'acheteur : joint que le decret qui s'en est ensuiuy, n'a esté fait que pour la seureté dudit acheteur, n'estant la condition de faire adiuger par decret, suspensiue de la vente, d'autant que la vendition est pure, & par ce moyen parfaite, *iuxt. l. 2. D. de in diem addictio.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 7. iour de Feurier, mil cinq cens octante-quatre, par lequel le demandeur en retraict lignager, estant venu apres l'an de l'ensaisinement du contract de vente, encores qu'il fust dans l'an du decret conuentionnel, a esté debouté dudit retraict. Pris des memoires de Monsieur Choppin, qui auoit plaidé en ladite cause, & ledit arrest donné au profit de son client, ou partie. Autre question s'est presentée : Vn mineur ayant vendu son heritage, duquel l'acheteur se fait ensaisiner, estant deuenu majeur le ratifie : on demande si l'an du retraict lignager court du iour de la vendition ensaisinée, ou du iour de la ratification. I'ay leu aux memoires de mondit sieur Choppin, que telle cause par arrest du 30. iour de Ianuier 1584. a esté appointée au Conseil. I'eusse esté d'aduis que le temps du retraict eust couru du iour de l'ensaisinement de la vendition faite par le mineur, d'autant qu'elle est pure & parfaite, & comme dit le Iurisconsulte, *ex vno latere constat contractus, nam qui emit, obligatus est pupillo, l. Iulianus. §. si quis à pupillo. D. de act. empt.* Le contract donc subsiste de la part du mineur, *in cuius est arbitrio restitutionem in integrum petere, vel stare contractui.* Aussi la ratification n'est vne nouuelle vendition, ains confirmation de celle qui a esté faite : *illáque retrotrahitur, & quæ facta sunt confirmat, l. si fundus. 16. §. 1. D. de pignorib. l. vlt. D. de bonor. possession. l. cum debitore. 17. D. rem ratam haberi. & al. vulgar.* Il me souuient auoir entendu de feu Monsieur Millet Conseiller en ladite Cour, personnage de grande doctrine & dexterité d'esprit, qui m'estoit cousin proche, qu'en la premiere Chambre des Enquestes, de laquelle il estoit, auoit esté ainsi iugé, pour vn nommé Dormeson, en l'an 1593. ou 1564. depuis y a eu arrest sur l'appointé au Conseil, dont cy-dessus est faite mention du premier iour de Iuin 1585. par lequel le lignager a esté debouté du retraict. Elegamment on demande si vn retrayant ayant fait adjourner l'acquereur à long-jour, parauanture pour preuenir vn autre lignager, & toutesfois dans l'an du retraict, peut estre anticipé par ledit acquereur en vertu de la commission du iuge, par deuant lequel luy auoit esté donnée assignation, pour proceder sur ledit retraict : ce qui semble ne se pouuoir faire, parce que le lignager ayant le delay de la Coustume pour venir au retraict, qui estoit d'vn an, pouuoit iusqu'à la fin dudit temps poursuiure son action de retraict, & n'y auoit l'acquereur aucun interest. Mais i'ay esté d'aduis contraire, d'autant que l'acquereur voyant que l'euiction apparente du retrayant, a grand interest que ledit retraict soit iugé, pour estre rembourse de ses deniers, & afin qu'il se puisse ailleurs pouruoir & accommoder. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, prononcé en robbes rouges le 10. iour d'Auril, à la prononciation generale de Pasques, 1582. sur vne cause appointée au Conseil, en laquelle Monsieur Choppin auoit plaidé, comme i'ay leu en ses memoires. I'adjousteray qu'entre les arrests donnez au Parlement de Tholose, que Monsieur Born Aduocat en ladite Cour m'a enuoyez, i'en ay veu vn donné au profit de Damoiselle Ieanne d'Espagne, Dame doüairiere de la maison d'Aussun, mere & legitime administratesse de Pierre d'Anssun son fils, sieur & Baron dudit lieu, du 4. iour d'Auril, mil cinq cens octante-cinq. Par lequel a esté iugé qu'au païs de Droict-escrit, s'il n'y a Coustume au contraire, le Seigneur direct & dominant est preferable au retrayant lignager, non seulement en fiefs, ains aussi en heritages roturiers tenus de la directe seigneurie du Seigneur pretendant droict de prelation. Mais cette question requiert plus ample discours, qu'on pourra voir au second liure des Pandectes. Toutesfois i'adjousteray que par arrest du Parlement de

Source BIU Cujas

Bordeaux, à la prononciation de Septembre, mil cinq cens octante-huict, a esté iugé pour le Seigneur contre le lignager retrayant.

Response CXLIII. *Si le legs fait à l'vn des mariez par son parent en ligne collaterale, auquel autrement il eust succedé, luy est reputé propre, ou acqueſt, & entre en communauté.*

NOus vsons maintenant de ce droict en France apres plusieurs arrests du Parlement de Paris, suiuant lesquels a esté dressé vn article du droict ciuil Parisien en la Coustume reformée, que tout ce qui est donné sans aucune condition, ains simplement à l'vn des conjoints, est reputé acqueſt & commun entr'eux, fors & excepté en ligne directe, parce que telles donations ne tombent en communauté. On a demandé si vn legs fait à l'vn des conjoints par son parent en ligne collaterale, auquel autrement il eust succedé, luy doit estre reputé propre ou acqueſt, & s'il tombe en communauté. La cause de douter est grande. Car par le droict François les hereditez & successions escheuës à l'vn des conjoints en quelque ligne que ce soit ne tombent en communauté, ains appartiennent à celuy auquel elles sont aduenuës, ou à ses heritiers: d'autant que ne sont acqueſts, ains biens propres, i'entends parler des immeubles: tellement que les Loix Romaines, qui ont voulu *quòd in societate omnium bonorum hæreditas & legatum communioni adquiratur. l. 3. l. si societatem. 73. D. pro socio.* n'ont lieu en cette espece de communauté qui est entre le mary & la femme, par la disposition de la Coustume. Mais le legs fait au futur heritier semble estre au lieu de la portion hereditaire, qui luy fust escheuë par la succession du testateur, s'il fust mort intestat: aussi qu'il peut renoncer au legs & se porter heritier: parce que nul ne peut estre heritier & legataire ensemble, c'est à dire d'vn mesme defunct, d'vne mesme succession, en vne mesme Prouince, & d'vne mesme espece de biens: ainsi que i'ay escrit plus amplement sur la Coustume reformée de Paris. D'auantage il faut considerer l'intention du testateur, *& cui prospectum esse velit*, comme dit le Iurisconsulte, *in l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3.* Toutesfois parce que le legs est vne donation, *testamento relicta, l. legatum. 36. D. de legat. 2. Instit. de legatis.* on a iugé le semblable du legs, que de la donation entre vifs, à sçauoir que *legatum est relictum qui alioquin successurus erat* en ligne collateralle, est reputé acqueſt, communicable à la femme du legataire, comme estant entré en communauté, par arrest du 24. iour de Iuillet 1563. entre Matthieu Sartel & Geneuiefue de Harle sa femme, appellás du Preuost de Paris, & Louys le Maire & Ieanne de Valencourt sa femme, inthimez: lequel fut ordonné estre leu & publié en l'Auditoire du Chastelet de Paris. Mais i'ay leu aux memoires de Monsieur Choppin, que semblable cause s'estant depuis presentée en ladite Cour, entre les heritiers de feu Maistre Gilbert Chomat Procureur en icelle, & les heritiers de sa femme, a esté appoinctée au Conseil: & i'ay entendu d'autres, qu'en ladite cause est interuenu arrest, conforme à celuy de Sartel dudit 24. Iuillet 1563.

Response CXLIV. *En legs fait contre la Coustume n'y a lieu de prouision.*

LA Coustume en termes generaux prohibe de leguer & donner par testament à son heritier presomptif: sur l'interpretation d'icelle y a procés: cependant le legataire demande par prouision la deliurance du legs, d'autant qu'il a renoncé à la succession du defunct. Il auoit obtenu ladite prouision par sentence du premier iuge, qui est infirmée par arrest du 19. Iuillet 1584. pour raison du legs testamentaire, fait par l'Abbé de Cheminon, à M. Michel de Lozon Conseiller à Tours, son neueu. Ce qui me semble tres-raisonnable.

Response CXLV. *Si la condition de payer le legs testamentaire, adiouſtée au don mutuel, le vicie & adnulle.*

LE donataire mutuel par la Coustume de Paris, conforme à plusieurs autres, n'est tenu payer les legs & autres dispositions testamentaires. On a demandé si au don mutuel est adiouſtée cette clause & condition, que le suruiuant payera les legs testamentaires, que fera le premier mourant, tel don mutuel est nul. Ce qui semble deuoir estre ainsi iugé, parce qu'il contient charge & condition, à laquelle le don mutuel ne se doit faire par la Coustume: i'ay respondu que la Coustume ne contenoit prohibition expresse d'adiouſter telle condition au don mutuel, ains seulement disposoit que le donataire n'en estoit tenu, ce qui se deuoit entendre, quand la donation estoit faite purement & simplement: mais qu'il estoit permis d'adiouſter aux donations des charges & conditions, non estans contre les bonnes mœurs, ou reprouuées de droict, *tit. C. de donat. quæ sub modo vel conditione, &c.* Et partant le suruiuant estoit tenu de payer lesdits legs. Toutesfois i'ay leu aux memoires de Monsieur Choppin qu'il a esté iugé en l'Audience, luy plaidant, le 13. iour de Mars 1582. que cette clause *vitiatur, non vitiat.* Les parties estoient vn nommé Lepreux & Aubry, appellans du Preuost de Paris, & la veufue d'vn nommé Collebault inthimée.

Response CXLVI. *Si les deniers pignoratifs payez apres la mort, sont reputez meubles ou immeubles.*

CEluy auquel auoit esté engagé certain heritage, pour vn prix qui luy deuoit estre rendu dans quelque temps, decede sans estre rembourſé, iouyſſant de l'heritage engagé. Apres son decés les deniers sont payez: on demande s'ils sont reputez meubles ou immeubles, pour appartenir aux heritiers mobiliaires, ou immobiliaires. Il semble selon la nature du contract que tels deniers sont meubles, tant eu esgard à la cause d'iceluy, que pour l'euenement qui s'en feroit ensuiuy. Car le contract pignoratif n'emporte autre chose que l'vſage des fruicts de l'heritage engagé, au lieu du profit & rente des deniers, tellement qu'en rendant iceux à l'acquereur ou ses heritiers le vendeur peut r'entrer en son heritage: le Iuriſ. l'appelle bien antichriſe, *l. si is qui. 11. D. de pign.* Sont donc deniers baillez à profit des fruicts, au lieu d'intereſt & profit en argét: & l'acquereur ne se peut dire Seigneur de l'heritage

Source BIU Cujas

engagé, ny vray possesseur, *l. pignori. D. de vsurpat. & vsucapi. l. 1. C. commun. de vsucap. l. si duo. §. creditores. D. vti Possidetis.* Aussi l'euenement a demonstré que ce n'estoit qu'vn prest pignoratif, d'autant que les deniers ont esté rendus, & n'y a plus que des deniers, qui sont meubles. Toutesfois le contraire a esté trouué plus ciuil & iuste. Car au temps du decez du defunct, qu'il faut considerer, quand on traicte des successions & de la qualité des biens, qui sont en icelles, l heritage estoit en son heredité, & il auroit transmis à ses heritiers la iouyssance qu'il en faisoit auec le droict qu'il y auoit : ce qui est reputé entre les biens immeubles, & le payement fait depuis succedé au lieu dudit heritage, & doit estre party comme iceluy. Ainsi nous respondons des deniers rendus par celuy qui est restitué contre la vendition de quelque heritage, si le iugement est interuenu apres le decez de l'acquereur, & les deniers ont esté payez à ses heritiers. Par arrest de la Cour, que i'ay appris de Monsieur Choppin, du 23. iour d'Aoust 1585. donné entre Claude de Mondanier Escuyer, appellant du Senechal d'Anjou, & Pierre du Mortier aussi Escuyer inthimé, a esté iugé que tels deniers de contracts pignoratifs rendus apres le decez de l'acquereur, sont reputez immeubles.

Response CXLVII. *Encores que la veufue par son contract de mariage ait l'option de telle habitation qu'elle voudra, s'il y a diuers logis & demeures, elle aura son habitation hors le principal manoir seigneurial.*

PAr le contract de mariage fait entre nobles est expressement conuenu & accordé, que la femme suruiuant son mary, pourra opter & choisir telle habitation és maisons de son mary qu'elle voudra. La veufue apres le trespas de son mary veut auoir pour sa demeure le principal manoir seigneurial du defunct : & soustient qu'elle peut l'opter & choisir suiuant sondit contract, *iuxt. l. si quis stipulatus, 112. D. de verbo. oblig. & al. vulg.* Le fils aisné du defunct l'empesche, & remonstre que ledit principal hostel & manoir seigneurial luy appartient par preciput, par la Coustume du pays : & y a d'autres logis & habitations commodes du defunct, pour y demeurer par ladite veufue. Que par la disposition de la loy, celuy auquel est donnée l'option ne peut choisir le meilleur, comme aussi on ne luy peut bailler le pire, *l. legato. 37. D. de legatis primo. l. vlt. § 1. in fin. C. commun. de legatis.* Ie l'ay autresfois ainsi iugé, suiuant vn arrest de la Cour, que i'ay veu aux memoires de Monsieur Choppin, du 26. iour de Ianuier 1580. donné entre la veufue du sieur de S. Phale appellant du Bailly de Troyes, & le fils aisné du defunct inthimé : par lequel a esté iugé que la veufue aura sa demeure & habitation en telle des maisons du defunct qu'elle voudra, hors le principal hostel & manoir seigneurial du defunct, encores que par son contract de mariage elle eust droict d'opter & choisir telle habitation qu'elle voudroit.

Response CXLVIII. *Reglement entre vn Bailliage en chef & le siege Presidial, pour le iugement de cas de la Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux.*

PArce que semblable differét aduient souuét, & que les Iuges Presidiaux s'attribuét trop d'auctorité sur les autres Bailliages, ie mettray icy le reglement dõné par la Cour en l'Audience, le 23. iour de Iuin 1580. que i'ay appris de Monsieur Choppin, entre les Officiers Royaux de Clermont en Auuergne demandeurs en reglement, & les Magistrats du siege Presidial de Ryon, Par lequel a esté iugé en interpretant l'article 42. de l'Edict de Moulins, que le iugement des procés pour les cas de la cognoissance des Preuosts des Mareschaux, doit estre donné au Siege Royal du Bailliage plus prochain, & dans le ressort duquel le cas a esté commis, encores qu'il ne soit Presidial : & que le Siege Presidial n'a cognoissance qu'entre les sujets de son territoire particulier & Bailliage : reserué la competence du Preuost des Mareschaux, laquelle seulement peut estre iugée & determinée par ledit Siege Presidial. Car hors les cas specialement attribuez aux Iuges Presidiaux, tous les Sieges de Bailliages sont esgaux en Iurisdiction & auctorité, & par les anciennes Ordonnances, tous Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans sont esgalement appellez Presidiaux.

Response CXLIX. *Celuy qui a resigné son office à suruiuance, & laisse l'exercice d'iceluy au resignataire, peut rentrer en son office apres la mort dudit resignataire, encores qu'il ait pris estat contraire ou repugnant.*

L'Aduocat du Roy à Chaumont en Bassigny resigne son office, à condition de suruiuance à son gendre, & cependant estant en viduité il se met en l'Ordre de Prestrise, & delaisse du tout l'exercice dudit Office à son gendre, qui meurt deuant luy. Par le decez duquel vn autre s'en fait pouruoir, le resignant s'oppose à sa reception : & allegue qu'il est pourueu dudit office, & ayant suruescu son gendre, qui en estoit pourueu auec luy, à la condition de suruiuance, il deuoit iouyr d'iceluy, & ne pouuoit estre reputé vacant par la mort de sondit gendre. Le nouueau pourueu soustient que ledit Office est vacant, tant par le temps qu'il y a que ledit resignant en auoit du tout quitté l'exercice, que parce qu'il auoit pris l'estat de Prestrise, contraire & repugnant audit office, d'autant qu'il ne pouuoit plus conclurre en procés criminels, esquels y a peine de sang. La Cour par arrest donné en l'Audience, le 7. iour de Iuillet 1579. au roolle des causes de Champagne, ordonna que ledit resignant demeureroit Aduocat du Roy, à la charge qu'il resigneroit ledit Office, dans quatre mois. Les parties estoient Maistre Alexandre le Guyer, & Maistre Edme le Sain : pris des memoires de Monsieur Choppin.

Response CL. *Le Lecteur public du Roy estant Chanoine est dispensé de la residence, & gagne francs les gros fruicts de sa prebende.*

CEtte opinion se trouuera peu canonique, & contre les statuts de l'Eglise Cathedrale ou Collegiale, qui priue les Chanoines non residens des gros fruicts. Car le Lecteur public ne peut alleguer la faueur des estudes, d'autant qu'il n'estudie plus, & qu'autre peut faire sa charge aussi bien que luy, de laquelle il tire gages & profit.

Source BIU Cujas

Toutesfois par Arrest de la Cour, donné à l'audience au profit de Maistre Daniel d'Auge, lecteur du Roy aux lettres Grecques en l'Vniuersité de Paris, & Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Sens, pour lequel plaidoit Monsieur Choppin, du 19. Feurier 1579. contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Sens, a esté iugé que pendant l'exercice dudit estat de lecteur public du Roy en ladite Vniuersité, il estoit dispensé de la residence en sa Chanoinie, & gagnoit franc les gros fruits de sa prebende. Car il trauaille pour le bien public de ladite Vniuersité, estant du corps d'icelle : & la faueur des estudes n'est moins pour luy qui enseigne que pour les estudians. Mais nul estant exempt de resider ne participe aux distributions manuelles, *quæ non dantur nisi residentibus in Ecclesia, & qui horis Canonicis interfunt, cap. licet. de prabend. & dignit. cap. de cætero. de cleric. non resid. Choppin. de sacra polit. lib. 3. tit. 30.* Toutesfois les estudians & autres exempts, outre les gros fruits qu'ils gaignent, participent aux distributions manuelles pour le temps qu'ils residents & assistent aux heures Canoniales, iugé par Arrests de Feurier 1575. & du 6. de May 1577. pour le Pedagogue de Messieurs les Seguiers.

Response CLI. *De la computation de l'an pour les fruicts en benefices.*

NOus auons monstré ailleurs, suiuant plusieurs Arrests des Cours souueraines, & l'opinion de ceux qui en ont mieux escrit, que les fruits des benefices s'acquierent à raison & portion du temps, que les Latins dient *pro rata temporis*, que le beneficier a tenu & deseruy le benefice : tellement qu'il les transmet à ses heritiers à ladite raison. Mais la question est, comment se prend l'an auquel le beneficier est decedé, pour transmettre à ses heritiers les fruits à la proportion *& pro rata anni*. I'ay veu iuger que si c'est dans l'an de sa prise de possession, il se prend du iour d'icelle. Et s'il a tenu le benefice plusieurs ans, qui est le cas qui se presente, si la computation de l'an est du premier iour de Ianuier de l'année du decez, ou du iour de S. Iean qu'on despoüille & cueille les fruits, c'est nostre question. Certainement il semble que l'an en matiere des fruits se doit prendre du iour de la despoüille d'iceux : mais d'autant que les fruits sont deus à cause du seruice, y a plus d'apparence de compter l'an du iour qu'il commence selon la computation ordinaire, qui est du premier iour de Ianuier, qui est vn iour solennel auquel l'an commence, parce que le beneficier les a gagnez depuis ledit iour à portion de l'an : & quant au reste de l'an precedent, qui a couru depuis la despoüille, il n'est considerable pour la computation de l'an du decez. Ainsi a esté iugé par deux Arrests de la Cour du 2. iour d'Auril 1577. & 19. iour d'Auril 1578. que i'ay remarquez aux memoires de Monsieur Choppin. I'en ay traicté amplement en l'Epitome du droict Canonic.

Response CLII. *De l'vnion des benefices.*

L'Vnion des benefices ne se peut faire sans cause necessaire, *cap. sicut vnire. de excess. prælat.* & auec l'obseruation des solennitez requises par le droict Canonique : autrement elle est nulle & abusiue, & nonobstant le long-temps, comme de vingt ans & plus qu'elle ait esté faite, s'il y a appel comme d'abus (qui est la voye ordinaire pour se pourueoir contre telle vnion nulle) il sera dit par la Cour qu'il a esté mal & abusiuement procedé, comme souuent a esté iugé par Arrests de la Cour de Parlement de Paris : & entr'autres vn que i'ay veu aux memoires de Monsieur Choppin, donné en l'audience, pour raison du Prieuré de S. Thibault le Chastel en Portian, qui auoit esté vny à la table Abbatiale de S. Hubert aux Ardennes, y auoit plus de vingt ans : & par ledit Arrest du 7. iour de May 1584. fut ladite vnion declarée abusiue, par deffaut des solennitez Canoniques. Du Luc en recite vn semblable du dix-septiesme de Feurier 1547. duquel aussi Papon, titre des appellations comme d'abus, artic. 8. & Imbert en son Manuel, font mention.

Response CLIII. *Question sur la Regle* de publicandis resignationibus.

LE titulaire d'vn Prieuré estant en la collation de l'Abbé & du Chapitre, resigne son Prieuré à vn Religieux dudit Ordre (parce qu'autre ne le pouuoit tenir) qui en a la collation du Vicaire general dudit Abbé, du 18. iour d'Aoust 1579. & le penultiesme dudit mois en prend confirmation du Chapitre, suiuant les Statuts d'iceluy.

Le resignant meurt le 10. de Septembre ensuiuant, & le 1. iour d'Octobre le resignataire prend possession. Par la mort du resignant plusieurs se font pourueoir, d'autant que le benefice valloit bien le hazard de la poursuitte. Les pourueus par mort dient contre le resignataire que le benefice a vacqué par mort, & que sa resignation ne luy peut profiter : parce qu'il n'a publié dans le mois suiuant la regle *de publicandis resignationibus* : & n'a pris possession dans le mesme mois, comme veut ladite regle : & que ledit benefice n'a vacqué par resignation, ayant le resignant vescu vingt deux iours depuis la resignation admise, à sçauoir depuis le 18. iour d'Aoust, iusques au 10. de Septembre qu'il seroit decedé, *& sic in possessione*. Dauantage, qu'en la procuration *ad resignandum*, y auoit omission en l'année, d'autant qu'il n'y auoit que *anno domini millesimo septuagesimo octauo*. & estoit obmis le mot de *quinquagesimo*. Le resignataire respond quant à la publication & prise de possession, qu'il auoit satisfait à ladite regle, d'autant qu'il auoit assez publié en prenant confirmation du Chapitre le penultiesme iour dudit mois d'Aoust, auquel se doiuent trouuer tous ceux qui estoient capables de tenir ledit benefice, comme il auroit fait : parce qu'il faut necessairement par les Statuts de ladite Abbaye, que tous ceux qui le doiuent conferer, mesmes le Vicaire general de l'Abbé, & aussi celuy auquel il doit estre conferé, soient Religieux profez dudit Ordre. Mais puis que la publication n'est instituée que pour obuier aux collations clandestines, qui se font au deseeu de ceux qui peuuent impetrer les benefices, il suffit que la collation leur soit notifiée, & puisse venir à leur cognoissance, *l. sed pupillus. §. proscribere. D. de tribut. action.* Aussi la publication n'est de la substance de l'acte, ains simplement de la forme : & encores que la confirmation du Chapitre ne porte expressement ces mots de publication, il suffit que par equipollent telle formalité soit accomplie, *argu. l. iubemus. C. de testament. Decius in l. si mater. C. de instit. & subst. sub. cond. fact. Gomes. in illam regul.* Quant à la possession, que le tiltre du resignataire ne pouuoit auoir force que dudit iour penultiesme d'Aoust, que le Chapitre auoit confirmé : duquel iour iusques au premier d'Octobre il n'y a qu'vn mois iustement, *cùm dies termini non computetur in terminum.* Et ledit premier iour d'octobre il auroit pris possession. Mais encores que le resignant fust decedé le 18. iour de Septembre *in possessione beneficij*, cela ne pouuoit nuire au resignataire : parce qu'il

Source BIU Cujas

falloit entendre ladite regle, si le resignant meurt apres le mois : car autrement le mois qui est donné à prendre possession, seroit frustratoire à l'impetrant : ce qui se collige de ces mots de ladite regle, *si resignantes ita postmodum in eorumdem beneficiorum resignatorum possessione decesserint* : d'autant que ce mot *postmodum*, est entendu apres le temps prescrit par la regle : à sçauoir *post sex menses in curia Romana, & post mensem extra curiam.* Tellement qu'en ce cas si le resignant seroit decedé dans le mois, la resignation laisseroit d'estre bonne, & la possession se pourroit prendre dans ledit temps d'vn mois. Pour le regard de l'omission que le Notaire auroit faite du mot *quinquagesimo*, en la procuration *ad resignandum*, il ne s'y faut arrester par la raison *l. si liberarius. D. de regul. iur. l. error. C. de testament. l. hæredes palam. §. sed & si notam. D. eod. tit.* Par Arrest de la Cour de Parlement de Thoulouse, que m'a enuoyé Monsieur Born Aduocat & referendaire, du 23. iour de Iuillet 1585. donné pour le Prieuré de S. Pierre du Vignan, dependant de la collation de l'Abbé de S. Victor de Marseille, & Chapitre dudit S. Victor, la recreance a esté adiugée au resignataire.

Response CLIV. *Si l'Authentique* præterea C. vnde vir & vxor *a lieu en France.*

PAr l'Authentique *præterea C. vnde vir & vxor*, est porté que si le mariage est contracté sans dot, & l'vn des conioincts meurt riche, mais le suruiuant est pauure, il succedera auec les enfans communs, ou d'autre mariage, au quart s'il y a trois enfans ou moins : elle est tirée de la 117. nouuelle constitution de Iustinian. Vne Damoiselle d'honneste famille est mariée auec vn riche Conseiller, toutesfois auec vn petit dot : lequel ne luy est payé lors que le contract de mariage est passé, mais par son testament il confesse l'auoir receu, & legue quelque rente à sa femme : au surplus il instituë heritiers ses nepueux : car le faict est aduenu au païs qu'on appelle de droict escrit, dans le ressort du Parlement de Thoulouse. La veufue demande aux heritiers de feu son mary son dot, & deliurance du legs à elle fait : ils luy refusent ; enfin elle est conseillée de s'ayder de ladite Authentique *præterea*. Mais les heritiers luy opposent qu'elle n'est receuë en France, à sçauoir au païs de droict escrit, & quand elle y auroit lieu, qu'elle ne s'en pourroit ayder, parce qu'elle a dot & n'est pauure, qui sont toutesfois les deux considerations de la nouuelle constitution de Iustinian. Par Arrest du Parlement de Thoulouse, prononcé en robbes rouges par Monsieur Durant y premier President, Senateur d'incomparable doctrine & integrité, le 13. iour de Septembre veille de saincte Croix 1581. ladite veufue a esté maintenuë en la possession de la quatriesme partie des biens de feu son mary. Par lequel Arrest sont decidées plusieurs notables questions. La premiere, qu'au païs de droict escrit de la France, ladite Authentique a lieu, & n'est abrogée comme aucuns ont estimé. La seconde, qu'elle a lieu en la femme peu dotée, comme en la non dotée, *quamuis tantùm de inuotata loquatur.* La troisiesme, tant aux biens de celuy qui a fait testament, que de celuy qui est mort intestat. La quatriesme, soit qu'il y ait des enfans, ou non. La cinquiesme, que telle portion de biens luy est adiugée *pro portione hæreditaria, & non pro quota.* Semblable Arrest donné audit Parlement de Thoulouse, du mois d'Octobre 1548. aux grands-iours du Puy, est recité par Papon. Mais autrement est pourueu aux femmes au païs coustumier. Pris des memoires de Monsieur de Born Aduocat audit Parlement de Thoulouse : & Monsieur de Maynard Conseiller audit Parlement en discourt tres-doctement, liure 3. chap. 25. des notables questions.

Response CLV. *Si l'esperance de la substitution est transmissible aux successeurs.*

PLusieurs ont estimé que la condition ou esperance de la substitution n'est transmissible aux successeurs, si la clause n'y est mise, *& aux siens.* Comme en l'espece d'vn Arrest du Parlement de Thoulouse. Vn fils par testament instituë sa mere heritiere, & luy substituë ses deux sœurs. L'vne d'icelles meurt deuant substitution ouuerte, & laisse deux enfans. La mere meurt apres. La sœur suruiuante se saisit de tous les biens de ladite succession : les enfans de la sœur deffuncte en demandent la moitié, & à ceste fin font conuenir leur tante. Par Arrest dudit Parlement de l'an 1567. ils sont deboutez de leurs conclusions, & tous lesdits biens adiugez à la sœur, suiuant la *l. si in personam. C. de fideicommiss. l. vnum ex familia. §. rogo, in fin. D. de legat. 2.* Mais on demande si l'ayeul instituë son fils heritier, & luy substituë ses deux enfans : à sçauoir si apres le trespas de l'ayeul, l'vn desdits enfans decede deuant son pere, & ainsi deuant l'ouuerture de la substitution, ayant toutesfois laissé des enfans, il transmettra l'esperance de ladite substitution à ses enfans. I'ay respondu qu'en ce cas elle est transmissible *fauore liberorum*, parce que lesdits enfans sont *pronepotes testatoris* : & qu'en autre cas semblable elle est touiours transmissible en ligne directe, *l. vnic. C. de his qui ante apertas tabul. arg. l. cùm acutissimi. C. de fideicommiss.* comme a esté iugé par Arrest dudit Parlement de Thoulouse, pour Damoiselle Françoise de Beauuille, mere & legitime administresse de Gabriel de Sorbier, du 19. iour d'Auril 1582. & ne fait au contraire *Responsum Papiniani in l. hæredes mei. §. cùm ita. D. ad S. C. Trebel.* ains estant bien entendu, il fait plustost pour ceste opinion, laquelle confirme Monsieur de Maynard, liure 5. chap. 33. des notables questions.

Response CLVI. *D'vn testament faict par l'enfant de famille au pays de droict escrit, par lequel il auroit institué vn Hospital son heritier.*

VN enfant de famille par son testament instituë vn hospital son heritier, & fait quelques legs à son pere & à ses freres : son pere decede deuant luy. Apres son trespas le testament est debattu par ses freres & legitimes heritiers, qui alleguent entr'autres raisons que le deffunct estant enfant de famille, en la puissance de son pere, n'a peu tester, *l. qui in potestate. D. de testament.* Car nous parlons du païs de droict escrit, qui se gouuerne selon les loix Romaines. On replique pour ledit hospital ce que dit Balde sur la *l. 1. C. de sacrosan. Eccles.* qu'ayant ledit fils de famille suruescu son pere, *testamentum conualescit & recipit vires ab eo tempore, fauore piæ causæ.* Ioinct que ses heritiers collateraux, ausquels le deffunct a fait des legs par son testament. Ainsi a esté iugé par Arrest du Parlement de Thoulouse, du 5. iour de Decembre 1581. touchant le testament d'vn nommé Iagot.

Source BIU Cujas

RESPONSE CLVII. *La substitution compendieuse faite en termes generaux, la mere estant au milieu, est en tout temps reputée fideicommissaire.*

IVse de ces termes de la vulgaire practique du païs de droict escrit, où le faict est aduenu, tirée de la doctrine des Docteurs & Interpretes du droict Romain. Car i'ay monstré au 3. liure des Pandectes, que la diuision commune de la substitution par eux inuentée, ne conuient à celle traictée par les Iurisconsultes: toutesfois pour la facilité d'enseigner, il faut vser des termes Magistraux. Pour venir au faict, Bertrand Causse le 7. iour de Iuillet 1571. fait testament, par lequel il instituë son posthume ou posthumes masles heritiers vniuersels: & s'il aduenoit qu'ils decedassent sans enfans, les substituë ensemblement, qu'on dit *mutuem*, l'vn à l'autre: & tous decedans leur substituë ses neueux, fils de sa sœur. Il y a d'autres conditions de substitutions, desquelles n'est à present question. Est aduenu que l'vn desdits nepueux substituez est decedé auparauant le testateur, lequel decede apres, & depuis sa mort luy est né vn posthume, qui est son heritier vniuersel: du viuant duquel meurt Beatrix Causse, qui luy estoit la premiere substituée. Apres icelle decede le posthume, *in pupillare ætate*. Ieanne Chastellane, mere dudit posthume, pretendant ladite substitution compendieuse *omni tempore fideicommissariam esse*, demande la legitime & Trebellianique, les neueux substituez, parce que Beatrix Causse estoit decedée sans enfans, soustiennent le contraire, & que ladite substitution *erat pupillaris pendente pupillari ætate, & non fideicommissaria*, & partant n'y auoit lieu de detraction de la Trebellianique. La mere maintient que telle substitution ne se peut promptement dire pupillaire, ains plustost compendieuse, parce qu'elle n'est conceuë en la forme, que la substitution pupillaire se doit faire, *sed verbis generalibus. iuxt. l. iam hoc iure. §. sed si alter. D. de vulg. & pupill. substit.* & partant *ipsa in medio existente*, la faut reputer fideicommissaire: & consequemment doit auoir la legitime, qui est la troisiesme partie des biens, & la Trebellianique. Ainsi a esté iugé par Arrest du Parlement de Thoulouse, du 15. iour de May 1583. I'en traicteray plus amplement au troisiesme liure des Pandectes, à cause de ce que Monsieur de Maynard en a escrit aux chap. 25. & 26. du liure des notables questions.

RESPONSE *CLVIII. Si l'vn des substituez est condamné à peine corporelle.*

FRançois Barriere Notaire Royal, ayant trois enfans masles fait son testament, par lequel il les instituë trois également ses heritiers: & à Maistre Arnaud Barriere Prestre l'vn de ses enfans, il substituë apres sa mort les deux autres, *ex æquis partibus, & illos inuicem substituit*. Iean Barriere l'vn d'iceux, Sergent Royal, en l'an 1563. est condamné par Sentence, confirmée par Arrest du Parlement de Thoulouse, aux galeres perpetuelles, & par ce moyen *est deportatus*: il obtient en l'an 1576. lettres de rappel desdites galeres, qui ne sont toutesfois entherinées. Depuis ledit temps, ledit Maistre Arnaud Barriere Prestre decede sans faire testament. Les deux freres substituez entrent en procez pour sa succession. Le frere de Iean Barriere luy allegue qu'il est incapable de succession *siue ex testamento siue ab intestato, l. 2. C. de bonis proscript. l. certa forma. C. de iure fisci.* & autres lieux vulgaires: tellement que *iure adcrescendi omnia bona ad eum tamquam ad consubstitutum prænenerunt, l. inter hæredes. D. de hæred. instit.* Et ne luy pouuoient seruir les lettres de rappel des galeres, parce qu'elles n'auoient esté entherinées. Iean Barriere soustient au contraire, d'autant qu'il est substitué comme son frere audit deffunct Maistre Arnaud Barriere leur frere, & qu'il auoit esté rappellé par escrit & grace du Prince, & par ce moyen restitué en son honneur, droicts & biens, *l. 1. C. de sent. passis & restitu.* Ioinct qu'il y auoit plus de vingt ans qu'il auoit esté condamné, *sed constat sopitam esse criminis persecutionem viginti annorum spatio, l. querela. C. ad legem Cornel. de falsis.* Et encores qu'il fust incapable desdits biens, il auoit vn fils qui *iure repræsentationis* succedoit audit deffunct son oncle pour sa part. Le frere de Iean replique qu'il n'y auoit lieu de representation, parce qu'il estoit viuant. Le Procureur general du Roy interuient, & requiert que ledit Iean Barriere soit remené aux galeres. La Cour de Parlement de Tholose, par Arrest prononcé en robbes rouges le 23. iour de Decembre 1583. diuise les patrimoines, & pour le regard des biens sujets à substitution, les adiuge entierement au frere de Iean Barriere, iugeant par ce moyen *fideicommissum caducum*, pour le regard dudit Iean Barriere condamné: & quant à la legitime & quarte Trebellianique, ensemble les autres biens acquis par ledit Maistre Arnaud Barriere, la Cour les adiuge également, tant au frere dudit Barriere, qu'aux enfans dudit Iean Barriere: lesquels partant elle iuge capables de succeder par droict de representation, au lieu du pere condamné, *qui pro mortuo habetur*. Mais elle ne fait aucun droict sur les conclusions du Procureur General du Roy: *propter d. l. querela.* laquelle aucuns estiment mal n'auoir lieu en France. Ledit Arrest est plein de grande doctrine, singuliere iustice & equité, dont ledit Parlement de Tholose est vne vraye eschole, ou plustost vn vray temple, pour la saincteté & grauité des Senateurs desquels il est composé.

RESPONSE CLIX. *La quarte Trebellianique est deuë au petit fils, sans computation de fruicts.*

CEste question est amplement traictée par Accurse en la glose sur la *l. in fideicommissaria. 18. D. ad Senatusconsult. Trebellian.* & autres Docteurs en ceste loy, & autres lieux. Et semble qu'Accurse face difference *inter liberos primi gradus, & nepotes: vt illi rogati restituere fructus non computent in quartam, l. iubemus. C. ad S. C. Trebell. nepotes verò computent*. Mais l'opinion de ceux qui ont estimé que *patre è medio sublato, quarta Trebellianica debeatur nepoti, sine vlla fructuum imputatione*, semble estre plus probable, *quia tunc subit locum sui hæredis*, & fait à ce propos *l. quod bonis. §. quod auus. D. de ad leg. falcid.* Ainsi a esté iugé par Arrest du Parlement de Tholose, prononcé en robbes rouges au profit d'Anne du Puy, le 16. iour d'Auril 1585. A laquelle fut adiugée la legitime & quarte Trebellianique, sans imputation ou precomptement de fruicts.

Source BIU Cujas

Response CLX. *De la substitution faite en ligne collaterale, & de l'Authentique Res quæ C. commun. de legat.*

ARnaud de la Foscade par son testament instituë son heritier Iean de la Foscade son nepueu : & s'il decede sans enfans masles luy substituë les hospitaux de Tholose. Iean de la Foscade ayant recueilly les biens de feu son oncle, contracte mariage auec Marguerite de Pelepoix, qui luy apporte en dot grande somme de deniers, qui luy est payée & actuellement deliurée, comme apparoissoit par sa quittance. Dudit mariage n'est procreé qu'vne fille nommée Ieanne de la Foscade, apres la naissance de laquelle son pere decede. Tellement que lesdits hospitaux, d'autant que Iean de la Foscade instituë heritier estoit decedé sans enfans masles, pretendent ladite substitution estre ouuerte à leur profit, & par le moyen d'icelle les biens dudit Arnaud leur appartenir. Et par Arrest du Parlement de Tholose lesdits biens leur sont adiugez : apres lequel ladite de Pelepoix repete son dot, qu'elle monstre auoir rapporté audit Iean de la Foscade son deffunct mary, par bonnes quittances. Le Syndic desdits hospitaux l'empesche, & dit que ledit Iean instituë *non erat suus hæres, sed alienus, quem instituere vel exhæredare non erat necesse*, & qu'on peut appeller estranger à la comparaison de l'heritier en ligne directe : & n'auoit pouuoir de prendre & distraire de la Trebellianique, *per authent. Similiter. C. ad leg. falcid.* Ladite de Pelepoix replique : *si ex eo capite* sondit feu mary n'a peu distraire ladite quarte, au moins elle est bien receuable en la repetition de son dot sur les biens dudit deffunct son mary, mesmes sujets à restitution, *authen. res quæ. C. commun. de legat.* Ieanne de la Foscade fille dudit deffunct interuient en ladite cause, & obtient lettres tendantes, attendu qu'elle estoit sans dot, & priuée de tous moyens, à ce qu'il luy fust adiugé certaine somme pour son mariage & nourriture, sur lesdits biens sujets à substitution. Ledit Syndic luy excipe que la fille ne peut auoir legitime que sur les biens du pere, & partant n'estoit receuable, d'autant que le dot estoit au lieu de legitime. Et quant à ladite de Pelepoix, que *l'authen. res quæ.* n'auoit lieu, & ne pouuoit estre entenduë, sinon *in suis hæredibus & descendentibus, & non in extraneis & collateralibus*, comme estoit ledit feu Iean de la Foscade, selon la resolution de tous les Interpretes. La Cour de Parlement de Tholose par Arrest du quatorzieſme iour de Septembre 1585. declara ladite de Pelepoix non receuable en la repetition de son dot ; & quant à ladite Ieanne de la Foscade, en ayant aucunement égard aux lettres par elle obtenuës, luy adiugea la somme de quatre cens escus, pour estre employée à son dot sur les biens sujets à restitution. Ce que ladite Cour me semble auoir ordonné par equité, non parce qu'elle estoit fille de celuy qui estoit grené & chargé de restituer : mais comme estant du nombre des pauures, & niepce du premier testateur. I'adiousteray vne question qui m'a esté proposée en cette espece. Vn testateur instituë vn sien frere en ses fiefs & Seigneuries, & vn autre frere en tous ses autres biens, & à chacun d'eux decedant sans enfans substituë ses nepueux enfans d'vn autre frere : l'heritier és biens non feodaux decede auparauant le testateur : on demande si lesdits biens qui font part de l'heredité, accroistront à l'autre heritier, ou appartiendront aux substituez. I'ay respondu qu'ils doiuent appartenir aux substituez par le texte exprez dudit testament, qui limitant les biens esquels chacun des heritiers a esté instituë, est presumé d'auoir prohibé le droict d'accroistre és autres especes de biens : aussi les mots de la substitution à chacun d'eux, demonstrent la volonté du testateur auoir esté d'appeller les substituez disionctement *vulgaris igitur substitutio tollit ius accrescendi. l. 2. §. si duo D. de bono possess. secun. tabul. l. vn. §. in primo. §. pro secundo. C. de caduc. toll. neque verò huiusmodi hæredes dici possunt coniuncti vt tractant Doctores ad l. re coniuncti. D. de legat. 3. & aliis plerisque in locis.*

Response CLXI. *Du fils bastard substitué par son ayeul naturel.*

IEan de Furno ayant vne fille legitime & naturelle nommée Marguerite, & vn fils bastard nommé Iean de Furno, fait testament le huictieſme de Feurier 1563. par lequel il instituë ladite Marguerite sa fille heritiere, & legue à son fils bastard l'vsufruict de certains heritages & mestairies, & la proprieté au fils d'iceluy qui estoit legitime, nommé Hercules de Furno : & substituë ledit Hercules à ladite Marguerite sa fille esdits biens, au cas qu'elle decede sans enfans. Ladite Marguerite pour le regard dudit Iean bastard n'auroit debattu ledit testament. Elle n'ayant eu qu'vne fille decedée auparauant meurt sans enfans : & neantmoins fait testament contenant diuerses institutions & legs. Apres son decez, l'vn de ses heritiers testamentaires & cousin, entre en procez contre ledit Hercules, tant pour raison du legs à luy fait par ledit Iean de Furno testateur, que ladite substitution, & entr'autres raisons allegue que ledit Hercules est fils d'vn bastard, lequel ne pouuoit estre instituë, ny luy pareillement, n'estans personnes legitimes & capables d'heredité, ou de partie d'icelle. Hercules se deffend, qu'encores qu'il soit prohibé de laisser au bastard, si est-ce qu'il est permis à l'ayeul de donner au fils legitime de son bastard, *cum pœna patris filio non noceat, nisi in his quæ descendunt ex persona patris, non in his quæ aliunde veniunt, l. 2. D. de interd. & relegat.* alleguant à ce propos l'authorité de Chassanée sur les coustumes de Bourgogne. §. 3. *num.* 15. & les autheurs par luy recitez. Dauantage, qu'il est és termes de la *l. vlt.* & de la gloſe sur icelle. *C. de natural. liber.* Ioinct qu'il n'y a aucuns enfans de ladite Marguerite, & qu'icelle a approuué le testament dudit deffunct, laquelle outre sondit cousin auoit instituë en certains heritages Magdeleine de Furno, qui estoit fille legitime dudit Iean bastard, & sœur dudit Hercules, laquelle aussi estoit en cause pour raison desdits heritages, qui estoient ceux mesmes que Iean de Furno auoit laissez par son testament audit Hercules. La Cour de Parlement de Tholose en infirmant la Sentence du Seneschal du Puy en Vuarrois, par Arrest donné à la prononciation de Noël en robbes rouges 1585. deboutant ledit Hercules de l'opposition par luy formée à la Sentence donnée au profit de ladite Magdeleine, & par consequent du legs & substitution à luy faits par ledit Iean de Furno, confirme le testament de ladite Marguerite, comme i'ay appris de Monsieur de Maynard Conseiller audit Parlement, liure 5. chap. 29. & 30. des notables questions, mieux que des memoires qu'on m'auoit enuoyez. Mais semble qu'on doit tourner la disposition dudit Arrest en autre sens que de la question proposée, comme ie traicteray au 3. liure des Pandectes.

Source BIU Cujas

Response CLXII. *Decision notable sur la* l. generaliter. C. de institut. & substitut.

PAr la decision de ceste *l. generaliter.* qui est de Iustinian, on tient que la disionctiue mise entre plusieurs conditions negatiues, comme celles exprimées par ladite loy, se resoult en conjonctiue en faueur des enfans: ce qui s'estend aussi aux estrangers, comme aucuns ont estimé: Mais icelle est tellement fondée en la faueur des enfans, qu'elle n'a lieu, sinon au cas que *existunt liberi*: afin qu'en leur contemplation *per defectum illius conditionis excludantur substituti*: encores que *impletæ sint aliæ conditiones, sub quibus alternatiuè substituti erant vocati.* Si donc n'y a enfans, *quamuis alia omnes conditiones alternatiuæ deficiunt, ista sola facit locum esse substitutioni, secundum naturam alternatiuæ, quia tunc nulla fit conuersio alternatiuæ in coniunctiuam.* Comme a esté iugé par Arrest du Parlement de Tholose, du 20. iour d'Aoust 1566. entre Marguerite Gardelle veufue & heritiere de feu Maistre Laurens de Vauos, & Maistre Iean, & autre Iean de Vauos. I'en ay traicté plus amplement & discouru sur l'interpretation *d. l. generaliter.* au liure 3. des Pandectes, qui est des matieres testamentaires.

Response CLXIII. *Si la disposition* l. hac edictali. C. de secundis nuptiis, *a lieu en l'augment de dot.*

LA loy Romaine maintenant receuë en tous les païs de France, deffend à l'homme ou femme ayant enfans de son premier mariage, de donner à la seconde femme ou second mary, plus qu'il peut escheoir de sa succession à l'vn de ses enfans. La mesme loy permet au mary de promettre à sa femme auec la restitution de son dot vne augmẽtation ou augment, ce qui est obserué au païs de droict escrit, & mesmes y en a artic. en la coustume de Tholose, où le cas qui se propose est aduenu. On demande si le mary peut promettre à sa seconde femme plus que l'vn de ses enfans du premier mariage peut auoir de sa succession: en vn mot si la *l. hac edictali. C. de secund. nupt.* a lieu en l'augment de dot. Pour la negatiue on allegue plusieurs raisons. La premiere, que la femme pour l'augment de son dot est creanciere de son mary, & partant qu'il vient *nomine æris alieni. l. pater filium. D. ad leg. falcid. l. à filia. D. ad S. C. Trebellian.* Ce que declare apertement Iustinian, *in l. assiduis. C. qui potior. in pignor. hab.* & consequemment en doit estre payée deuant la legitime des enfans, *l. Papinianus. § quarta autem. D. de inoffici. testam. §. cùm autem. Instit. de lege falcid.* La raison est, parce que la legitime *est quota bonorum, bona verò intelliguntur deducto ære alieno.* La seconde raison, qu'elle a hypotheque, tant pour son dot que pour l'augment d'iceluy, du iour de la recognoissance dudit dot du viuant du mary, & à plus forte raison apres son decez, & precede tous creanciers posterieurs, *l. vbi adhuc. iuncta authen. donationem. C. de iure dot. d. l. assiduis.* Mais il est sans doute que tous les creanciers sont preferez à la legitime des enfans: cõme donc la femme exclut les creanciers posterieurs, elle exclurra aussi les enfans par la regle, *si vinco vincentem te, à fortiori vinco te. l. de accessionibus. D. de diuers. & temporal. præscrip.* La 3. raison est prise du texte mesme de la *l. hac edictali*, qui cause toute ceste difficulté, toutefois à la bien prendre selon les termes desquels elle vse, elle ne prohibe de faire auantage par les mariez en secondes nopces: sinon en cas que l'vn le face à l'autre au preiudice de ses enfans du premier mariage: tellement qu'elle fait ceste prohibition personnelle, en ces termes, *non sit ei licitum*, & a lieu seulement en la disposition faite par contract, & ne se peut estendre hors la personne: mais l'augment du dot ne depend de la disposition du mary, ains de la loy & coustume expresse du païs; & partant la *l. hac edictali* n'y peut auoir lieu. Et encores que la femme prenne du mary ledit augment, si est-ce que ladite loy n'y fait rien: parce qu'elle dispose du tiltre lucratif, & auantage que le mary fait à sa seconde femme, qui est la vraye cause & fondement de ladite loy, cõme assez elle declare. Nous ne sommes en ces termes, d'autant que l'augment qui est deu à la femme luy appartient à tiltre onereux, & casuel. Car pour ioüyr en cas de premourance du mary de l'augment, il faut qu'en cas contraire où elle precederoit, elle donne tout son dot à son mary, qui vaut deux augmens: Mais la loy qui prohibe le tiltre lucratif, ne se peut estendre au tiltre onereux. En quoy faut considerer l'egalité qui doit estre gardée en tous cõtracts, & principalement au contract de mariage, qui est vn contract de si grande societé, qu'il n'y doit auoir aucune inegalité, *l. ex morte iuncta authent. æqu. lit. as. C. de pact. conuent.* S'il estoit ainsi que la femme fut priuée de son augment par la legitime des enfans du premier mariage, il y auroit vne ineaglité trop iniuste: d'autant qu'elle mourant deuant son mary, il gagneroit entierement le dot constitué, & elle au contraire suiuant son mary seroit priuée de l'augment qui luy est deu en recompense de son dot. Pour conclusion si telle prohibition de la *l. hac edictali* s'estendoit si auant, seroit oster la liberté des secondes nopces, qui ne sont moins legitimes & ciuiles que les premieres, & autant fauorables & necessaires, selon toutes les causes pour lesquelles le mariage a esté instituë. Nonobstant toutes ces raisons i'ay respondu pour l'affirmatiue, à sçauoir que la *l. hac edictali* auoit lieu en ceste espece, & que l'augment ne pouuoit exceder ce que le pere laisseroit à l'vn de ses enfans du premier mariage: quoy que ce soit qu'il n'estoit deu & ne pouuoit estre payé à ladite veufue, qu'à la raison de ce que monteroit la legitime d'vn des enfans: c'est le texte de ladite *l. hac edictali. §. sin autem.* qui est tel, *Sin autem non æquis portionibus ad eosdem liberos memorata transferint facultates: tunc quoque non liceat plus eorum nouercæ vel vitrico testamento relinquere, vel donare seu dotis vel ante nuptias donationis titulo conferre.* Car l'augment que pretend ladite veufue vient de son mary, *titulo donationis ante nuptias, vel propter nuptias. §. est & aliud. Instit. de donat.* & ainsi le declare la coustume de Tholose, sur laquelle ladite veufue fait principal fondement, appellant *donationem propter nuptias, seu augmentum.* Aussi la loy prohibe tant *titulo dotis* que *donationis ante nuptias*, qui est pour monstrer que le terme de dot fait signifier l'augment par la donation deuant les nopces, & qu'il y a entre les deux equalité & conuenance de raison. Il suit au texte de la *l. hac edictali: Sin verò plus quàm statutum est, aliquid nouercæ vel vitrico relictum, vel donatum, aut datum fuerit, id quod plus relictum vel donatum fuerit, tanquã non scriptum ad personas deferri liberorum, & inter eas diuidi iubemus.* (en quelques liures on lit autrement, mais la sentence est semblable) *omni circumscriptione, si qua per interpositam personam, vel alio quocumque modo fuerit excogitata, cessante.* Dont appert que ladite veufue ne peut auoir d'auantage en augment que la legitime d'vn des enfans, quelque couleur & deguisement qu'elle vueille donner audit augment: Ce qui est encores confirmé par la nouuelle constitution de Iustinian, *in §. optimè. de nuptiis.* Ne font au contraire les raisons alleguées pour la negatiue. Car quant à celle prise de *ære alieno* & des creanciers, elle pourroit auoir lieu au cas que l'obligation fust vallable & subsistast: mais le contract de l'augment est cassé par ladite *l. hac edictali*, s'il excede la prohibition d'icelle, qui tient pour non escrit ce qui est laissé ou donné, outre ce qui est permis de laisser & donner par ladite loy: & consequemment

Source BIU Cujas

l'hypotheque ne sçauroit auoir lieu: ce que Iustinian decide apertement, *in §. sed quod sancitũ est. Nouell. 22. de nuptiis.* Dont s'ensuit que ladite veufue ne se doit mettre au nombre des creanciers, ny pretẽdre hypotheque contre la prohibition de la loy, & ne peut s'ayder de la regle, *Si vinco vincẽtem te, &c.* parce que souuent elle trõpe, & n'est rapportée entre les regles de droict, comme est noté par la glose, *in d. l. de accessionibus, & in authent. licent. C. de natur. lib.* tellement qu'il faut, *vt locum habeat, sit in eadem specie, & concurrat eadem causa vincendi*, ce qui cesse en la presente espece. N'est considerable la subtilité de dire que l'augment vient de la disposition de la loy & de la coustume, & non de celle du mary. Car il se prend des biens du mary, & par la conuention des contractans, n'y apportant rien de la coustume sinon qu'vne confirmation, *iux. l. in codicillis §. matre & vxore. D. de legat. 2. l. conficiuntur. de iure codicill.* Ne faut estimer le tiltre de l'augment onereux, puis que la loy le repute lucratif, *in auth. lucrum hoc. C. de secund. nupt. l. generaliter §. illud. eod. tit. & in d. l. assiduis. C. qui potior in pign.* Le dot pour les charges de mariage durant iceluy est mis entre les tiltres onereux : Mais quand y a conuention de le gagner par le mary suruiuant, aduenant ledit cas, il ne peut estre estimé autre que lucratif, & l'augment pareillement. Quant à la raison de l'egalité, elle se doit prendre *cæteris paribus*. Mais comme par la disposition de la *l. hac edictali.* la femme ayant enfans du premier mariage, ne peut par tiltre de dot auantager son second mary plus que l'vn de ses enfans: aussi le mary ayant enfans qui se remarie, ne peut par tiltre d'augment ou donation à cause de mariage faire plus grand auantage à sa femme qu'à l'vn de ses enfans. C'est vne consideration ridicule de parler de la liberté des secondes nopces : d'autant que c'est la vraye liberté d'obeïr aux loix, & contracter les mariages plustost par honneste amour, que par la ruine de ses propres enfans: sans repeter la mauuaise reputation qu'ont euë plusieurs des secondes nopces. Aussi que la paction de l'augment n'est necessaire pour contracter mariage. Ceste opinion a esté suiuie par le Parlement de Tholose, lequel par Arrest du 3. iour d'Aoust 1575. entre Damoiselle Anthoinette de Vares veufue de feu François de Rascas, & Anne d'Amboise & consors, a ordonné que la veufue sera payée de l'augment à elle promis par son feu mary, à la raison de ce que montoit la legitime d'vn de ses enfans. I'ay eu ledit Arrest, qui contient plusieurs autres chefs de Monsieur de Salluste Aduocat audit Parlement, que ie nomme volontiers, tant pour ses rares vertus & sciences, que parce qu'il est cousin germain du Seigneur du Bartas diuin & inimitable Poëte. Monsieur de Maynard recite aussi cét Arrest au 17. chapitre du 3. liure des notables questions: & en allegue vn autre semblable depuis donné audit Parlement, & prononcé solennellement par Monsieur le premier President du Faur, sieur de S. Iory, au mois de Septembre 1598.

Response CLXIV. *Si la peine induite par la loy Romaine contre la femme se remariant dans l'an du dueil de son mary d'estre priuée de son heredité, a lieu en France.*

Ledit sieur de Salluste m'a encores enuoyé l'Arrest du Parlement de Tholose, par lequel ceste question est decidée, pour le regard du païs qu'on appelle de droict escrit : i'entens celuy qui retient encores de la seuerité Romaine. Car le Parlement de Paris, qui est tant equitable & pitoyable enuers les femmes, n'a si exactement approuué les rigueurs introduites par la loy Romaine, contre celles qui se remarient au païs de droict escrit : & quant au coustumier, les femmes n'en ont plus de crainte, estans accoustumées à la doctrine de S. Paul, qui leur permet estans separées par mort d'auec leurs maris, de se remarier. Entre les autres peines, qui sont ordonnées contre la veufue se remariant dans l'an du dueil, y en a vne qui la priue de l'heredité, succession & biens à elle delaissez par le testament de son deffunct mary, *l. 1. & 2. C. de secundis nuptys.* & le temps de dueil, qui n'estoit auparauant que de dix mois, comme tesmoignent Ouide *l. 1. Fastorum Seneca de consultatione. Agellius lib. 3.* les loix des XII. tables, & autres autheurs, a esté par Theodose, Gratian & Valentinian Empereurs, fait d'vn an. Par Arrest du Parlement de Tholose, donné entre Guillemette du Brueil, femme de Gabriel Combers & Guillemette Combeline veufue de feu Iean du Brueil, en datte du 6. Auril 1579. ladite Combeline veufue a esté priuée des biens & succession de feu Iean du Brueil son mary, pour s'estre mariée dans l'an du dueil. Ce qui auoit esté iustement introduit par la loy Romaine, non seulement pour la crainte de la confusion & meslange de sang, ains plutost pour l'honnesteté politique : afin qu'elle ne semble auoir incontinent oublié ceste inuiolable societé des choses diuines & humaines, qui doit estre entre le mary & la femme, & auoir plutost aymé le mariage, c'est à dire en bon François, la concupiscence corporelle, que son mary & compagnon d'amitié de l'esprit autant que du corps. Ledit sieur de Salluste en ses memoires a remarqué autre Arrest dudit Parlement de Tholose, pour la succession de Claude Chomel, du 18. iour de Feurier 1583. par lequel la permission faite par le mary à sa femme par son testament de se remarier dans l'an de son decez, ne l'a exemptée de ladite peine. Et depuis i'ay entendu ledit Arrest auoir esté bien allegué, nonobstant la reprehension de Monsieur de Maynard, liure 6. de ses quest. chap. 17.

Response CLXV. *La prescription de 40. ans n'a lieu en l'alienation des biens des hospitaux.*

Les biens des hospitaux qui appartiennent aux pauures, ne se peuuent & doiuent aliener, & ne permet la charité Chrestienne que les detempteurs en ioüyssent de bonne foy, & consequemment ils ne peuuent prescrire. A ce propos s'estant presentée vne cause au Parlement de Tholose, entre le Syndic des pauures de l'hospital de la ville de S. Malhan en Gascongne, & Maistre Iean Mathon & consors : combien qu'il fût allegué de la part des deffendeurs qu'il y auoit plus de quarante ans qu'ils ioüyssoient des heritages dont estoit question, paisiblement au veu & sceu de tous les Syndics dudit hospital, qui auoient esté depuis ledit temps: desquels l'alienation auoit esté faite par deliberation de tout le Conseil de la ville, & en publique assemblée : & par icelle estoit faite meilleure la condition des pauures, d'autant que pour les biens vendus ils en faisoient rentes foncieres, toutefois par Arrest de ladite Cour furent cassez & annullez les contracts de l'alienation des terres & biens dudit hospital, & les deffendeurs condamnez à en laisser la possession audit Syndic, auec restitution des fruits, sur iceux precomptez les deniers des arrerages desdites rentes. Car comme tres-doctement remonstra lors Monsieur d'Affiz, tres eloquent & excellent Aduocat du Roy audit Parlement, lesdits contracts descouuroient par la lecture d'iceux leurs nullitez, tant parce qu'ils auoient esté faits sans cause & sans obseruation d'aucunes solennitez requises par le droict ciuil & Canonique, pour la lesion trop apparente. Ledit Arrest donné à l'audience, le 28. iour de Feurier 1585. On peut voir ce qu'en a escrit Monsieur de Maynard, liu. 7. de ses notables quest. chap. 59.

Source BIU Cujas

RESPONSE CLXVI. *Les testamens, donations & legs faits au profit des Aduocats, Procureurs & solliciteurs, declarez nuls.*

LEs Loix Romaines & Françoises ont prudemment pourueu à l'insatiable conuoitise des Aduocats, Procureurs & Solliciteurs, lesquels possedans ceux qui trop se fient à leurs ruses & piperies, guettent le temps & l'occasion pour s'enrichir de leurs ruines & despoüilles. Ce que les Parlemens ont seuerement reprimé, quand ils en ont eu cognoissance: & entr'autres celuy de Tholose, duquel i'ay veu trois Arrests aux memoires de Monsieur Born Aduocat. L'vn contre vn Aduocat de Ville-franche en Roüergue, du 12. iour d'Aoust 1560. qui fut prononcé en robbes rouges. L'autre contre vn Procureur en ladite Cour, nommé d'Aurelle, du 10. iour d'Auril 1571. Et le troisiesme contre vn Solliciteur, nommé Girardin, du 18. iour d'Auril 1576. par lesquels les donations & legs faits par testamens à telles especes de gens, par ceux desquels ils manioient & conduisoient les procez, ont esté cassez, comme faits contre le droict & les Ordonnances, & contre les bonnes mœurs, auec deffenses plaines de grandes comminations. A ce propos on peut voir *l. quisquis. C. de postulan. & al. simil.*

RESPONSE *CLXVII. De la poursuite faite par vn Religieux contre vn testament inofficieux.*

IEanne Firmande femme d'vn nommé Sauuage, pendant l'absence de son mary, & estant incertaine de son decez, demeura long-temps en la maison de Maistre Iean Manyer habitant de Narbonne. Enfin leur est prohibé par les Consuls de ladite ville d'habiter ensemble, à cause de soupçon, de maluersation & scandale. Quelque temps apres ladite prohibition ladite Firmande decede, ayant par testament institué son heritier ledit Manyer. Vn Religieux profez du Monastere & Conuent des Augustins dudit Narbonne, frere de ladite deffuncte, *mouet querelam inofficiosi testamenti*, contre ledit Manyer, *ex turpi persona instituta, iux. l. frater. C. de inoffic. testam.* Il y auoit deux doutes: le premier, si ledit Religieux estoit partie capable pour intenter ladite action: mais pour faire cesser icelle, le Procureur general du Roy se seroit joinct auec luy. L'autre, si Manyer estoit *turpis persona, vel non leuis notæ* (comme il faut lire en ladite Loy *fratres*) *propter grauissimam fornicationis suspicionem*, dont il estoit bien conuaincu par le procez. Par Arrest du Parlement de Tholose, prononcé en robbes rouges le 14. iour d'Aoust 1582. ledit Manyer fut declaré indigne de la succession de ladite Firmande: & parce que ledit Religieux ny le Monastere, pour estre mendiant, ne pouuoit succeder, les biens furent adiugez au Roy, sur iceux pris cent escus pour ledit Monastere.

RESPONSE *CLXVIII. De la succession de l'indigne de succeder à cause d'inceste.*

C'Est vne distinction commune, que les biens aduenus à celuy qui est incapable de succeder reuiennent aux parens: mais la succession delaissée à l'indigne de succeder est deuolue, & appartient au fisque. *Bartol. & Doctores in l. fiab hostibus. §. vlt. D. solut. matr. & in l. Claudius Seleucus. D. de his quæ vt indig. Bartol. in l. hæreditas. C. eod. tit.* Et aucuns ont escrit que les biens de ceux qui ont contracté mariage incestueux, ou qui leur sont ostez comme indignes, appartiennent au fisque du Prince. *Faber in auth. bona damnatorum. C. de bonis proscript. auth. incestas. C. de incestis nupt. l. Papinianus. §. meminisse. D. de inoffic. testam. d. l. hæreditas. C. de his quib. vt indig.* Toutesfois s'est presentée vne question au Parlement de Tholose. Maistre Iean Suau, fils d'vn Chanoine & Archidiacre de Nismes, & d'vne Religieuse, est institué heritier par son pere naturel. La Dame des lieux où sont assis les biens qui auoient appartenu au deffunct *mouet querelam inofficiosi testamenti ex turpi persona instituta*: qu'elle pretend luy deuoir estre adiugez, *tamquam indigno relicta*. Le Procureur general du Roy soustient qu'ils doiuent estre adiugez au Roy: parce que l'inceste est vn crime si detestable, qu'il le faut reputer priuilege, & peut estre iustement comparé au crime de leze Majesté. Par Arrest dudit Parlement, du 14. iour d'Aoust 1584. ledit Suau fut declaré priué de ladite succession, & icelle adiugée au Roy: ladite Dame exclusе des biens assis en sa Seigneurie & iustice. Cette question merite plus ample discours, que ie traicte au quatriesme liure des Pandectes: non pour difficulté que ie face en la disposition de l'Arrest, ains pour remonstrer dauantage la detestation d'vn si damnable crime. Et on peut voir ce que Monsieur de Maynard en a escrit, liure 7. de ses quest. chap. 94.

RESPONSE *CLXIX. De deux grosses d'vn testament diuerses, signées par vn mesme Notaire sur vne minute, où se trouue vne addition non signée, toutesfois escrite de la main du Notaire.*

QVelqu'vn fait son testament, & par iceluy instituë quelques heritiers, & delaisse des legs, pardeuant vn Notaire & tesmoins. Apres la perfection dudit testament, & les noms des tesmoins apposez, il se trouue en la minute vne clause de substitution escrite par le mesme Notaire, non signée toutesfois de luy ny du testateur & des tesmoins: combien que le surplus dudit testament fust signé dudit testateur & des tesmoins: mais n'y auoit aucune signature du Notaire. Vray est que la datte estoit au dessous de ladite clause de substitution, auec vne marque au dessus d'icelle, relatiue à l'endroit où elle se deuoit mettre. Il y a deux grosses dudit testament deliurées, signées dudit Notaire, l'vne aux substituez auec ladite clause de substitution, l'autre aux heritiers de l'vn de ceux qui auoient esté instituez par ledit deffunct, sans ladite clause de substitution: entr'eux y a procez pour raison d'icelle, le Notaire estant decedé. Mais trois tesmoins dudit testament encores viuans sont oüys, & deposent que ladite substitution a esté adioustée & escrite du mandement du testateur, & dictant icelle, & qu'ils en sont bien memoratifs, & estimoient l'auoir signée, & qu'aussi le testateur l'eust signée. Les parties sont d'accord que le Notaire estoit homme de bien, & auoit tousiours vescu en tres-bonne reputation en sa charge: aussi y en auoit preuue au procez, qui a esté trouué de grande difficulté au Parlement de Tholose. Par Arrest duquel du premier iour de Decembre 1584. les substituez gaignent leur cause, suiuant la maxime de droict, par laquelle quand se trouuent deux actes produits, l'vn desquels *in facto*, contient plus que l'autre, *tunc standum est pleniori scripturæ*, & à celle qui contient *plura capitula*, selon la resolution des Interpretes, *in l. si ita scriptum fuerit, Titius. D. de hæred. instit. l. si quis ex argentariis. §. si*

Source BIU Cujas

initium. D. de edendo. Socinus conſ. 94. Toutesfois ie douterois de ceſte opinion, à cauſe des Ordonnances de France, qui requierent que les teſtamens ſoient ſignez par le teſtateur & les teſmoins, ou s'ils ne peuuent ſigner, qu'il ſoit fait mention de l'interpellation qui leur en a eſté faite par le Notaire, & de la cauſe pour laquelle ils ne ſauront ſçeu faire: & ce ſur peine de nullité. Suiuant leſquelles Ordonnances par pluſieurs Arreſts du Parlement de Paris ont eſté caſſez les teſtamens, auſquels cette ſolennité defailloit. Laquelle doit encores plus exactement eſtre obſeruée au païs de droict eſcrit, ſuiuant les conſtitutions des Empereurs Romains, *in l. hac conſultiſſima. C. de teſtam. & §. ſed cùm paulatim. Inſtit eod. tit.* Tellement que tout ce qui eſtoit eſcrit au deſſous les teſmoins eſtoit nul, tant parce qu'il n'eſtoit approuué & ſigné par le teſtateur & les teſmoins, que d'autant qu'il eſt ainſi ordonné par leſdites Ordonnances & conſtitutions, tels ſont les termes, *d.l. hac conſultiſſima. finem autem teſtamenti ſubſcriptiones & ſignacula teſtium eſſe decernimus. Non ſubſcriptum autem à teſtibus, ac non ſignatum teſtamentum pro infecto haberi conuenit.* Quant aux depoſitions des teſmoins, ie ferois difficulté de les receuoir contre leſdites Ordonnances, & la raiſon de celle de Moulins, article 54.

Response CLXX. *Le long temps n'excuſe les abus qui ſont aux Statuts des Egliſes.*

Les Statuts que font les Egliſes particulieres, Cathedrales ou Collegiales, ſe doiuent conformer aux generaux & Canoniques, contenus és Conciles & Synodes approuuez par l'Egliſe Catholique, de laquelle noſtre ſainct Pere le Pape eſt le chef, *& princeps Senatus Chriſtiani.* Si donc leſdits Statuts particuliers contreuiennent aux ſaincts Decrets, quelque temps qu'il y ait qu'ils ſoient faits, encores qu'il fuſt de cent ans, on en peut appeller comme d'abus: & ſeront iceux reuoquez à cauſe de l'abus, qui eſt tres-neceſſaire pour la conſeruation de la Religion Catholique, de corriger & reformer entre les Eccleſiaſtiques: afin que leur lumiere luiſe ſans aucune tache & nuage d'erreur. *Huiuſmodi enim abuſiua conſuetudo, nihil aliud quàm vetuſtas erroris eſt, ideoque corrigenda, teſte B. Cypriano in epiſtol. ad Pompei. frat.* Ainſi fut iugé par Arreſt du Parlement de Tholoſe, du cinquieſme Auril 1583. qui declara quelques articles des Statuts du Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſainct Gaudens, au Dioceſe de Cominge, abuſifs, à cauſe de la contrauention aux Saincts Decrets, nonobſtant la preſcription de plus de quarante ans, qu'alleguoient les Chanoines.

Response CLXXI. *La tranſaction faite entre perſonnes conioinctes pour raiſon d'vn droict litigieux entre icelles, a plus de force pour faire preferer celuy qui a contracté, qu'vn eſchange fait auec vn eſtranger, encores qu'il ſoit precedent en datte.*

Deux freres eſtoient en procez pour quelques droicts ſucceſſifs, legs & legitime: l'vn d'eux fait eſchange de ſes droits auec quelqu'vn qui luy eſt eſtranger, contre quelques heritages & deniers qu'il luy paye contens: & porte le contract toutes clauſes de tradition ciuile deſdits droits. Dont l'autre frere aduerty, fait le iour meſme tranſaction auec ſon frere pour les meſmes droits: & ledit frere s'abſente hors du païs. Il y a procez entre l'autre frere qui a tranſigé, & celuy qui auoit fait ledit eſchange auec ſon frere: qui ſe ſeroit conſtitué demandeur, afin d'auoir la legitime & autres droits ſucceſſifs à luy quitez & tranſportez par ledit eſchange, à l'encontre de l'autre frere, qui eſtoit poſſeſſeur de tous les biens, tant de ſon pere, que de ſes autres freres decedez: & pour raiſon deſquels il auoit eu procez auec ſon frere qui auoit fait leſdits contracts. Le deffendeur excipe la tranſaction qu'il a faite auec ſon frere, par le moyen de laquelle il eſt quite de tous leſdits droicts. Le demandeur replique qu'il eſt precedent en datte, & qu'au preiudice de l'eſchange fait auec luy par le frere du deffendeur, & des droicts à luy cedez & tranſportez par iceluy, il n'a peu faire ladite tranſaction: d'autant que ſon frere n'y auoit plus rien. Dauantage, qu'il eſtoit le premier poſſeſſeur, par le moyen des clauſes de tradition, portées par ledit contract d'eſchange. Auſſi par la couſtume generale de France, par laquelle le mort ſaiſit le vif, le frere du deffendeur eſtoit ſaiſi de la legitime, & autres droits ſucceſſifs à luy appartenans, ſans eſtre beſoin d'en demander la deliurance au deffendeur: tellement qu'il auoit peu luy en faire la tradition par ledit contract, *vt tractatur in l. quotiens. C. de rei vindicat.* Le deffendeur ſouſtient au contraire, & dit que leſdits droicts eſtoient litigieux entre luy & ſon frere, & que d'iceux il ioüyſſoit actuellement, & partant eſtoit le premier en poſſeſſion: parce que ſelon l'opinion de pluſieurs Docteurs ladite *l. quotiens*, ſe doit entendre de la vraye & reelle tradition de la choſe. Qu'il eſtoit plus raiſonnable que ladite tranſaction qui eſtoit faite entre freres, pour ſoppir & terminer les procez qu'ils auoient entr'eux, ſortiſt effect, qu'vn eſchange pratiqué par vn eſtranger, & auquel il auoit moins d'intereſt, parce qu'il pouuoit r'entrer aux heritages par luy baillez en contr'eſchange. Par Arreſt du Parlement de Tholoſe, du 1. iour de Septembre 1574. donné entre Maiſtre Pierre Blanc appellant, & Maiſtre Raymond François inthimé, le demandeur eſt debouté de ſes demandes & concluſions: & par ce moyen iugé que *tranſactio potior eſt, nec quis poteſt ſe iuuare* de la diſpoſition de ladite *l. quotiens*, s'il n'a le premier pris poſſeſſion reelle & actuelle, de la choſe par luy acquiſe.

Response CLXXII. *D'vn larcin faict en vne chambre d'hoſtellerie par l'vn de ceux y eſtans logez, ſans le dol de l'hoſte.*

Guillaume de Loran eſtant logé en l'hoſtellerie de Iean Roel, eſt conduit le ſoir par la chambriere en vne chambre pour coucher, ladite chambre reſpondant ſur la ruë. Depuis arriue en ladite hoſtellerie vn homme mal habillé, audit de Loran incognu, que l'hoſte auoit donné charge à ſa chambriere de mettre en vne autre chambre, toutesfois à ſa priere elle l'auoit mis en la chambre où eſtoit ledit Loran, & les auroit fait coucher en vn meſme lict. Ledit Loran éueillé enuiron la minuit, ne trouue plus ledit homme auprez de luy, ny en ladite chambre, ny pareillement ſon eſpée & habillemens qu'il y auoit mis: ains voyant les feneſtres ouuertes, eſtant leué en chemiſe regarde par icelles, y trouue vne nape penduë, par lequel le larron s'eſtoit ſauué, & crie au larron. Et n'en oyant aucunes nouuelles, s'adreſſe à l'hoſte, & conclut à ce qu'il ſoit condamné à luy rendre & reſtituer ce qui luy auoit eſté dérobbé, ou l'eſtimation: & ſe fonde ſur la *l. 2. D. nautæ caup. ſtab.* qui porte que *caupo tenetur factum viatorum præſtare*, ce qui s'entend ciuilement, comme eſt la preſente action: *& non quantum attinet ad actionem famoſam*

Source BIU Cujas

comme parlent les Loix, qui semblent contraires, *l. licet. §. in factum. D. eod. tit. l. vnic. §. vlt. D. furt. aduers. naut.* ioint que l'hoste cognoissoit la qualité de l'hõme qui auoit desrobé, parce qu'il estoit verifié au procés, qu'il auoit dit lors que ledit Loran se seroit plaint du larcin à luy fait, qu'il auoit commandé à sa chambriere de le faire coucher en vne autre chambre, & auoit tancé sa chambriere pour ne l'auoir fait. Dauantage par l'Edict du Preteur, *qui recepit, tenetur, etiam si sine culpa eius res periit, l. 3. §. at hoc edict. D. nautæ caup. stab.* L'hoste defend qu'il n'y a dol ny faute de sa part, d'autant que ledit Loran auoit voulu que ledit homme couchast auec luy, combien que la chambriere suiuant son commandement, l'eust voulu mettre en vne autre chambre : qui faisoit presumer que ledit Loran le cognoissoit. Qu'il ne s'estoit chargé de la garde des habillemens dudit Loran, & partant n'en estoit responsable. Aussi que la Loy *Licet*, distingue entre le passant qui vient en vne hostellerie pour y demeurer & sejourner, & celuy qui passe soudainement : & selon cette distinction faut concilier lesdites Loix. L'hoste seroit bien tenu des choses apportées en sa maison, s'il en auoit pris la charge, ou s'il les pouuoit garder : comme si elles estoient dãs sa Cour, ou sa chambre : mais en vn lieu fermé ou celuy qui loge a la clef, & y est luy mesme pour y mettre ordre, l'hoste ne peut estre tenu *de recepto*. Par arrest du Parlement de Tholose, infirmatif de la sentence du iuge de l'Isle en Iourdain, du 22. iour de Ianuier 1575. L'hoste est absous des demandes & conclusions contre luy prises, & sans despens.

Response CLXXIII. *L'office venal vendu constant le mariage, est reputé entrer en la communauté.*

Le mary qui estoit pourueu deuãt le mariage d'vn office d'Auditeur des Comptes le vend constant iceluy. Apres sa mort ses heritiers veulent reprendre les deniers sur les biens de la communauté, comme d'heritage ou rente propre, appartenant au mary : sans que la femme en profite, suiuant la Coustume reformée de Paris : parce qu'il ne se trouue que lesdits deniers ayent esté remployez : & qu'il faut dire le semblable d'vn office venal, qui est reputé immeuble par ladite Coustume, que d'vn heritage ou rente. Toutesfois i'ay respondu que par ladite Coustume il n'est reputé immeuble, sinon auparauant la resignation : mais depuis icelle faite & admise, les deniers qui en prouiennent sont reputez meubles, comme encores ils seroient, s'il estoit saisi & adiugé par decret, article 95. Aussi que proprement vn office qui est casuel & sujet à vaquer par mort, ne peut estre comparé à vn heritage ou rente qui vient aux heritiers : & partant tels deniers entrent en communauté, pour estre partis entre la veufue & les heritiers du defunct comme les autres meubles : ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlemẽt de Paris, du 7. Decembre 1577. entre Iean le Febure, curateur de Geneuiefue Beaux-amis, & Maistre Iean Dudré Auditeur des Comptes. Ie l'ay recité cy-dessus à vne autre fin : Toutesfois i'ay entendu que depuis le contraire a esté iugé par arrest dudit Parlement, à sçauoir que l'office venal qu'auoit le mary deuant le mariage luy est reputé son propre, & partant s'il est vendu constant le mariage, les deniers n'entreront en communauté, ains se reprendront par preciput sur les biens d'icelle, par le mary ou ses heritiers : sauf à la veufue à y prendre son doüaire : & entr'autres arrests i'en ay remarqué vn du 12. iour de Iuin 1598. & plus amplement en ay discouru en autres responses.

Response CLXXVI. *Si l'emphyteote est priué de son bail pour la denegation de la proprieté, ou interuersion de possession.*

PAr les Loix Romaines, si l'emphyteote denie tenir audit tiltre du Seigneur direct & se vueille attribuer la proprieté de l'heritage qu'il tient à bail emphyteotique, sans en faire recognoissance, ou qu'il vueille interuertir la possession d'iceluy, il en est priué comme est traicté *in l. 2. C. de iure emphyteut.* on demande si le semblable a lieu en France. I'ay veu deux arrests aux memoires de Monsieur du Drac, Conseiller au Parlement de Paris, noble de race, de vertus & sciences, l'vn du 18. iour de May 1478. & l'autre du 19. iour de Decembre audit an 1578. donné entre les Chanoines du Viuier d'vne part, & Girault Procureur au Chastelet de Paris, & consors, d'autre. Par lesquels a esté iugé que le bail emphyteotique n'est cassé par la denegation de l'emphyteote, de la proprieté ou interuersion de la possession : mais qu'il peut estre condamné en quelque amende : parce qu'en France les Constitutions penales Romaines ne s'obseruent. Aussi par arrest de ladite Cour a esté iugé, que le temps de l'emphyteose expiré, ne peut le detempteur estre chassé par le Seigneur, ains s'il l'en veut chasser & dejetter de sa priuée auctorité, sans celle du iuge, il pourra intenter le cas de saisine & nouuelleté contre ledit Seigneur, & y sera bien receuable, ledit arrest du 21. iour de Ianuier 1564. donné à l'Audience, conforme à plusieurs autres : ce qui semble estre contre les Constitutions Romaines, *l. 2. C. de iure emphyt.* & l'opinion de plusieurs Docteurs. I'ay traicté la mesme question au liure 3. Response 28. On a aussi demandé si pour deteriorations & demolitions, l'emphyteote peut estre priué de son bail : ie ne parle des petites demolitions. Par le droict Romain il en peut estre priué & rejetté. *auth. qui rem. C. de sacrosan. Eccles.* Ce qui a lieu *in emphyteusi priuatorum, vt etiam Ecclesiæ, quemadmodum in ea authen. tradunt interpretes.* Par arrest de la Cour, du 5. iour de May 1565. donné au profit des Religieux, Abbé & Conuent de sainct Denis en France, le sieur de Nolongue a esté priué de l'emphyteose de la Ville-Neufue sainct-Denis, parce qu'il auoit fait abattre les chesnes & hauts bois de la forest de ladite Ville-Neufue : suiuant l'opinion de Bartole & autres, *in l. diuortio. §. si fundum. D. solut. matrim.* Mais touſiours la rigueur de la clause resolutoire, d'estre exclus du bail emphyteutique pour estre en cessation & demeure de payer par trois ans, ou tel autre temps, ne s'obserue en France, principalement contre l'heritier du preneur, ou celuy qui a acquis de luy. Iugé par arrest à la prononciation de Pentecoste. le 8. Iuin 1576. parce qu'il a iuste cause d'ignorance de ladite clause. Et par la mesme raison que l'emphyteute est priué de l'emphyteuse, pour auoir abatu les hauts arbres, *vt traditur in d. auth. qui rem.* Aussi en est-il priuable s'il demolit les edifices, encores qu'il ou ses predecesseurs les ayent construits, parce qu'estans bastis ils sont acquis au fonds, & ne peuuent estre ostez sans deterioration d'iceluy, *iuxta l. & elegantes. §. non solum. D. de dolo. l. æquissimum. §. fructuarius. D. de vsufr. Bald. ad Speculat. tit. de locato.* Toutefois i'ay veu vn arrest du 15. de Mars 1557. par lequel la Cour d'equité a seulement condamné l'emphyteute à rebastir & reparer.

Source BIU Cujas

Response CLXXV. *S'il y a condition en vne transaction ou autre contract qui soit cassé à faute d'accomplir icelle, iusques à ce que le iugement soit executé, faut satisfaire à ladite condition.*

PAr transaction faite entre quelques parens, l'vn d'iceux donne aux autres certains heritages, à la charge de leur bailler & assigner en fonds & assiette d'heritage, certaine rente dans le temps porté par le contract. Par faute d'accomplir par eux ladite charge & condition, apres ledit temps y a procés pour la resolution & cassation de ladite transaction: laquelle par arrest est resoluë & cassée. Cependant sont courus plusieurs arrerages de ladite rente, & encourent encores iusques à l'execution dudit arrest. Celuy qui l'auoit obtenu, presente requeste à la Cour, pour estre payé desdits arrerages & de ceux qui escherront, iusques à ce que les condamnez luy ayent rendu & restitué la proprieté & libre possession & iouyssance des biens qu'il auoit donnez: pour les arrerages escheus iusques au iour de l'arrest, ils ne font refus de payer, mais pour le regard de ceux qui escherront depuis, ils excipent de l'arrest, par lequel ledit contract est resolu, & partant ladite rente est esteinte, & qu'il face executer ledit arrest. Le demandeur remonstre qu'il ne iouyt de ses heritages, & qu'il faut qu'il r'entre en la proprieté, possession & iouyssance d'iceux, comme il estoit auparauant ladite transaction, & iusques à ce que les defendeurs luy deuoient payer les arrerages de ladite rente, qui estoient au lieu des fruicts desdits heritages. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, entre les Roillarts, de l'an 1581.

Response CLXXVI. *Si celuy qui poursuit la rescision d'vn contract, est receuable à demander cependant par prouision la continuation & arrerages de la rente à luy promise par ledit contract.*

PAr contract de vendition l'acheteur auoit promis quelque rente pour partie du prix, le vendeur obtient lettres Royaux pour faire casser ledit contract: sur l'enterinement desquelles y a procés. Le demandeur pendant l'instance de rescision dudit contract, requiert par prouision que le defendeur soit condamné à luy payer & continuer ladite rente & les arrerages. Le defendeur allegue que ladite requeste est du tout contraire à l'instance, parce que c'est demander l'entretenement d'vn contract, lequel on veut faire casser & rescinder: que ledit defendeur le pourroit bien demander, d'autant qu'il empesche ladite rescision: mais non ledit demandeur, qui pretend faire rescinder ledit contract. Le demandeur replique qu'il est raisonnable qu'il iouysse aussi bien pendant le procés de ladite rente, que le defendeur iouyt de ses heritages, & qu'il y a esgalité de raison de sa part, pour demander ladite prouision. Par arrest du Parlement de Paris, du 13. iour d'Aoust 1580. donné entre Messire François de Chaumigny Cheualier, & Dame Gilleberte de Courtenay sa femme, demandeurs d'vne part, & Maistre Iean Alamant, fils de Maistre François Alamant, defendeur d'autre: a esté iugé que l'acheteur sera condamné par prouision pendant ladite instance de rescision, à payer & continuer audit demandeur ladite rente & arrerages: si mieux il n'ayme accorder la rescision dudit contract.

Response CLXXVII. *Le tuteur n'est tenu de rendre bonnes les debtes de ses mineurs sinon en cas de negligence.*

PLusieurs ont estimé que le tuteur est tenu de rendre les debtes de ses mineurs, bonnes & soluables, comme elles estoient du temps du defunct, ce qu'on dit au Chastelet de Paris, exigibles de fait & de droict. Mais i'ay respondu qu'il n'en est tenu, sinon en cas de manifeste negligence, qui est appellée *lata culpa in l. nomina. C. arbit. tutele.* tellement que s'il fait deuoir & diligence de s'en faire payer, il en sera excusé & deschargé, *iuxt. l. chirographis, 57. D. de adminis. & peric. tut.* Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, infirmatif de la sentence du Preuost dudit lieu, donné au profit de Maistre Charles Iamet Huissier des Monnoyes, appellant dudit Preuost de Paris, contre Iacques Courault marchant demeurant à Lagny inthimé, de l'an 1580.

Response CLXXVIII. *Si le Confesseur peut estre contraint à reueler la confession d'vn delinquant.*

CEtte question m'a esté proposée en vn procés criminel, auquel aucuns estoient d'opinion qu'il falloit interroger le confesseur, qui auoit ouy en confession vn condamné à mort, & le contraindre à reueler ce qui luy auoit esté confessé par le defunct: parce que ceux ausquels on faisoit le procés, estoient accusez d'vn mesme crime, & reputez pour complices. Leur raison estoit que la reuelation des complices estoit hors le Sacrement & seau de confession, parce qu'elle ne concernoit le peché du defunct. I'ay respondu le contraire, d'autant que la confession contient le peché & les circonstances, & ne doit le confesseur reueler ce qu'vn delinquant luy a dit en confession, quelque crime que ce soit, encores que la peine en fust grandement requise pour l'exemple, *can. sacerdos. 3. quæst. 7.* & telle est la commune opinion des Theologiens, & des Canonistes. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 23. iour d'Octobre 1580. Et puis que la confession d'vn delinquant faite à son confesseur ne doit estre reuelée à son preiudice: encores moins la faut reueler pour le fait d'autres, contre lesquels elle ne seruiroit de peu: parce qu'en tout euenement elle ne pourroit auoir effect que d'vn tesmoignage d'ouy-dire, auquel on n'adiouste gueres de foy: & neantmoins la consequence de telle reuelation seroit tres-dangereuse. Toutesfois on en excepte le crime de leze Majesté au premier chef, pour la grauité & consequence d'iceluy: dont i'ay plus amplement traicté au 4. liure des Pandectes.

Source BIU Cujas

RESPONSE CLXXIX. *L'heritier doit estre saisi actuellement des biens de la succession, deuant qu'en faire deliurance.*

SOuuent les legataires s'emparent des biens à eux leguez, sous esperance que l'heritier n'en sera qu'imaginairement & de parole saisi, pour brieuement, & à l'instant mesme leur en faire deliurance : & ainsi plusieurs Iuges l'ont pratiqué. Mais ie n'ay iamais esté de cette opinion, quoy qu'on la vueille colorer de ce qu'on dit *ad vitandum circuitum*. Car puis que l'heritier par la loy generale de France, par laquelle le mort saisit le vif, est saisi & fait possesseur de droict de tous les biens, tant meubles, qu'immeubles delaissez par le defunct, il est raisonnable qu'il en ait l'actuelle possession, pour respondre à la deliurance qu'en demande le legataire : autrement le legataire prendroit de luy mesme ladite deliurance, laquelle luy doit estre faite par l'heritier. Par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du Ieudy dernier iour d'Auril 1579. donné entre Damoiselle Ieanne du Clappier, femme auctorisée par iustice, au refus de Maistre Gaspart le Marle son mary, auparauant veufue de feu Maistre François Denets, demanderesse & defenderesse : & Maistre Guillaume Denets heritier par benefice d'inuentaire dudit Maistre François son neueu, aussi demandeur & defendeur : a esté iugé que l'heritier sera actuellement saisi de tous & chacuns les biens meubles & immeubles, tiltres & enseignemens, demeurez apres le decés du defunct : & que toute Audience sera deniée au legataire, qui estoit ladite veufue, laquelle aussi demandoit ses conuentions matrimoniales, iusques à ce qu'il ait baillé & deliuré à l'heritier tout ce qu'il detenoit de la succession. I'ay veu encores d'autres arrests semblables : Mais à present on practique de saisir seulement l'heritier de paroles, & comme on dit, *dicis causa*, & à l'instant en faire deliurance au legataire : & i'en ay obserué des arrests, & entre autres du 16. de Iuillet 1569. & du 17. de Feurier 1607. & Monsieur de Maynard liure 7. de ses Questions chapitre premier, confirme estre ainsi obserué au Parlement de Tholose.

RESPONSE CLXXX. *Question & arrest notable, sur vne donation faite en temps de contagion, à vn mineur non signée par les donateurs.*

EN l'an 1564. que plusieurs villes de France, & entr'autres celle de Clermont en Beauuoisis, estoient agitées de la maladie contagieuse, Sebastien Chappuzot & Loyse Drouart sa femme, n'ayans enfans font donation entre vifs à Charles Chappuzot, cousin germain dudit Sebastien, & neueu de ladite Drouart, present & acceptant, & toutesfois âgé seulement de treize à quatorze ans, de tous leurs meubles & acquests : ladite donation receuë par deux Notaires : mais les donateurs ne l'auroient signée, à l'occasion de la suspicion de ladite contagion, pour laquelle ils s'estoient absentez dudit Clermont, & les Notaires ne les osoient approcher. Aussi que lors on n'obseruoit exactement audit Clermont l'article de l'Ordonnance d'Orleans, pour la signature des parties. Ladite donation est insinuée au Bailliage dudit Clermont, ou la plus grande part desdits acquests estoient situez & assis : & ledit Charles Chappuzot, ou son pere & curateur pour luy en est ensaisiné & vestu par les Seigneurs dont la meilleure part desdits biens sont tenus & mouuans. Il y auoit encores des acquests assis dans le Bailliage de Senlis, où ladite donation n'auoit esté insinuée. Apres la mort de ladite Drouart y a procés entre ses heritiers, & ledit Charles Chappuzot, pour raison de ladite donation, sur lequel est interuenu arrest de la Cour de Parlement de Paris, fort notable & apres en auoir esté parlé à toutes les Chambres, tel qui s'ensuit.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons que comme de certaine sentence donnée par nostre Preuost de Clermont ou son Lieutenant, le 27. de Iuillet l'an mil cinq cens quatre-vingts deux, au profit de Pierre Drouart Huissier Sergent en nostre Bailliage de Prouins, & Collette Drouart, veufue de feu Pierre Payen, heritiers de feuë Loyse Drouart, femme de Sebastien Chappuzot Chirurgien, leur sœur, defendeurs & demandeurs à l'enterinement de certaines lettres : à l'encontre de Charles Chappuzot, Sergent en nostre Bailliage & Comté de Clermont, demandeur, & incidemment defendeur, & encores demandeur & defendeur sur l'enterinement de certaines lettres. Par laquelle sans auoir esgard aux lettres obtenuës par ledit Chappuzot le vingthuictiesme iour d'Auril mil cinq cens quatre-vingts-deux, ledit Chappuzot est declaré non receuable en ses requestes & conclusions, & d'icelles ledit Drouart absous : & ayant aucunement esgard aux autres lettres obtenuës par ledit Drouart, du dernier iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts-deux, & faisant droict sur les requestes par eux incidemment faites, à eux fait main-leuée du seel apposé sur la moitié des biens meubles, qui fut à ladite feuë Loyse Drouart, lors de son decés : sauf ausdits Drouart à bailler leur demande sur le partage des biens immeubles de ladite feuë Loyse Drouart, & condamne ledit Chappuzot és despens. Eust esté de la part dudit Chappuzot, appellé à nostre Bailly de Clermont, par deuant lequel lesdites parties appoinctées à confirmer ou infirmer, par sa sentence du dix-septiesme iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts-trois, auroit esté dit qu'il auroit esté mal iugé par ledit Preuost, bien appellé par ledit Chappuzot : & en emendant ladite sentence, sans auoir esgard ausdites lettres du dernier iour de Mars, obtenuës par lesdits Drouart, & ayant aucunement esgard ausdites lettres du 28. iour d'Auril, fait main-leuée audit Chappuzot, du seellé mis & apposé sur la moitié des biens meubles, trouuez au iour du decez de ladite feuë Loyse Drouart, & que ledit appellant iouiroit des heritages & biens mentionnez en la donation à luy faite, le cinquiesme iour de Septembre 1564. & condamne lesdits Drouart és despens. A esté de la part desdits Pierre & Collette Drouart appellé à nostre Cour de Parlement : à laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclu & receu pour iuger si bien ou mal auroit esté appellé, joints les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit inthimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle, bailler contredits aux despens dicceux appellans : iceluy procés, griefs, response à ceux, forclusions de produire de nouuel par lesdits appellans, arrest de nostredite Cour du 23. iour de Iuillet 1583. par lequel auroit esté ordonné auant proceder au iugement dudit procés, que lesdites parties articuleroient plus amplement leurs faits, ausquels ils respondroient, informeroient, produiroient tout ce que bon leur sembleroit : & outre que ledit inthimé feroit apparoir des minutes des contracts passez en l'an mil cinq cens soixante-quatre, bailleroient contredits & saluations,

Source BIU Cujas

Les faits desdites parties, enqueste faite à la requeste dudit Chappuzot, forclusions de faire enqueste par lesdits appellans : procés verbal des minutes apportées en ladite Cour, des contracts passez audit an, mil cinq cens soixante-quatre. Productions desdites parties, contredits & saluations par elle baillez. Veu & diligemment examiné : Nostredite Cour par son iugement & arrest, a mis & met ladite appellation & sentence dont a esté appellé au neant sans amende : & en emendãt & corrigeãt ladite sentence a fait & fait main-leuée audit Chappuzot, de la moitié de tous les biens meubles donnez apres le decés de ladite Loyse Drouart : & outre a ordonné & ordonne que ledict Chappuzot jouyra de tous les heritages & biens mentionnez en ladite donation, du cinquiesme Septembre mil cinq cens soixante-quatre, fors & excepté pour le regard tant des heritages, qui se trouueront sis & situez au dedans du Bailliage de Senlis, qu'aussi de ceux desquels ledit Chappuzot ne se trouuera auoir esté saisi & vestu par les Seigneurs, desquels sont mouuans lesdits heritages : tous despens tant de la cause principale que d'appel compensez : & pour cause. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris en nostre Parlement, le premier iour du mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts six : Et de nostre regne le douziesme. Signé par iugement de la Cour de Heuez. Dudit arrest on peut recueillir plusieurs poincts notables, le premier, que l'Ordonnance, qui enjoint de faire signer les contracts par les parties a lieu, tant pour le regard des mineurs que des majeurs : & que l'erreur commun ne fait droict contre l'Ordonnance generale publiée, laquelle chacun doit sçauoir. Car audit procés il estoit verifié qu'au temps de ladite donation ledit Charles Chappuzot donataire estoit mineur, & qu'on n'auoit accoustumé audit Bailliage de Clermont de faire signer les contracts par les parties, & que les donateurs estoient soupçonnez de la contagion : tellement que les Notaires se pouuoient excuser, tant de la raison, *l. Barbarius. D. de offic. prætor.* que de la *l. rasus maioris. C. de testamentis.* Aussi d'vne declaration obtenue du Roy, par les Notaires de Senlis, qui est le plus proche Bailliage dudit Clermont, verifiée en ladite Cour : par laquelle ils auoient esté dispensez & deschargez de ce qu'ils n'auoient fait signer les parties, iusques au temps de certain arrest de ladite Cour donné contre les Notaires de Paris, lesquels auoient dés le commencement que l'Ordonnance d'Orleans fut publiée, obtenu declaration du Roy, verifiée en ladite Cour. Audit procés on allegue d'vne part & d'autre diuers arrests, les vns par lesquels les contracts non signez par les parties, qui pouuoient bien signer, auoient esté declarez nuls. Les autres par lesquels les mineurs auoient esté releuez dudit defaut de signature. Mais parce que la donation dont est question, auoit esté insinuée au Greffe dudit Bailliage de Clermont, & que Loyse Drouart qui auoit donné auec ledit Sebastien Chappuzot son mary, auoit long-temps depuis icelle vescu, estant morte sans changer de volonté, mesmes que l'acte d'insinuation portoit, qu'elle auoit esté faite à la requeste desdits donateurs & donataire, qui estoit vne fortification & confirmation de ladite donation, ladite Cour n'auoit fait difficulté d'adiuger les meubles au donataire. Quant aux immeubles, y auroit eu plus de dispute. Ladite Cour y auroit vsé d'vne subtile & ciuile distinction. Car pour le regard de ceux situez & assis au Bailliage de Senlis, où ladite donation n'auoit esté insinuée, elle ne les auroit adiugez audit donataire, encores qu'il eust lettres Royaux pour estre releué du defaut d'insinuation, fondées sur minorité, & qu'il s'aidast de quelques arrests donnez en semblables cas : d'autant que c'est vne regle generale de droict, que la concurrence de deux droicts singuliers, priuileges ou faueurs n'est admise. Quant aux immeubles assis dans le Bailliage de Clermont, où l'insinuation auoit esté faite, encores auroit iugé ladite Cour que l'insinuation n'auoit force de rendre la donation valable, qui estoit nulle par autre defaut, à sçauoir de la signature : & auroit seulement adiugé au donataire les biens desquels il auoit esté saisi & vestu, par les Seigneurs dont ils sont mouuans, & non les autres. Car la Coustume dudit Bailliage de Clermont porte que si le donataire n'est saisi & vestu du Seigneur, dont la chose est mouuant, ou qu'il n'en ait pris apprehension de fait du viuant & du consentement du donateur, telle donation est de nulle valeur, & ne vaut rien. Il est vray que par ladite donation y auoit retention d'vsufruict par lesdits donateurs, qui est reputée de droict pour tradition, *l. quisquis. C. de donat.* Mais la Cour pour recouurir & reparer ledit defaut de signature auroit iugé que cette tradition verbale de retention d'vsufruict, n'estoit suffisante, ains estoit besoin d'vne reale & actuelle, à sçauoir de l'ensaisinement du Seigneur, par laquelle ladite donation debile & defectueuse estoit (que ie parle ainsi) reuestuë & renforcée.

Response CLXXXVIII. *Si apres les vingt ans les heritiers d'vn condamné à mort, par arrest donné par defauts & contumaces, sont receuables à purger & iustifier la memoire & innocence du defunct.*

NVlle prescription de temps ne peut empescher, que l'accusé d'aucun crime, encores qu'il soit tenu pour conuaincu & criminel, & y ait contre luy decret de prise de corps, & ses biens ayent esté saisis & adnotez, suiuant l'Ordonnance, mesmes qu'il aye esté condamné à mort par contumace, ne se puisse representer pour ester à droict, & proposer ses iustifications & defenses : car les defenses du criminel sont perpetuelles, *l. penult. D. de requir. reis. l. vnius. 18. §. cognituram. D. de quæstion.* Et combien que par l'Ordonnance de Moulins le temps de cinq ans à compter du iour de la condamnation, soit limité & prefix aux criminels pour se representer en justice : toutesfois le Roy par la mesme Ordonnance se reserue selon les causes, personnes & temps, & autres considerations de les pouuoir receuoir à ester à droict, & se purger apres ledit temps, & remettre la rigueur de ladite Ordonnance : suiuãt les regles de droict, qui requierent és causes criminelles & penales vne plus humaine & benigne interpretation. Mais on demande si le semblable se peut dire des heritiers du defunct, qui a esté par defauts & contumaces condamné à mort selon la Loy de France, & executé par figure, mesmes quand le iugement a esté donné par arrest de Cour souueraine : à sçauoir s'ils sont receuables apres vn long-temps comme de vingt ans & plus à proposer requeste ciuile contre l'arrest, & à purger & iustifier la memoire & innocence du defunct. S'ils venoient dans le temps de cinq ans, que le defunct se deuoit representer en justice, pour ester à droict, ou autre moyen temps, y auroit quelque apparence de les y receuoir, *argum. l. 1. in fin. D. de requir. reis. l. 1. C. eod. tit.* d'autant qu'ils luy pourroient succeder : ce que ladite Ordonnance de Moulins declare assez à la fin de l'article 28. où le Roy ordonne que pendant ledit temps de cinq ans ne sera fait don des adiudications faites contre les criminels condamnez par defauts & contumaces. Mais apres vingt ans que les heritiers y soient receus, y a des raisons qui semblent estre au contraire. Car pour retracter par requeste ciuile, ou autre voye de droict vn iugement souuerain, ne faut seulement s'arrester à la forme de la procedure, ains aussi à la matiere, qui est le cas dont estoit question au procés, sur lequel seroit interuenu ledit iugement. En vn procés criminel & capital, pour l'instruction d'icelluy la forme est

Source BIU Cujas

forme est prescripte par les Ordonnances Royaux, s'il a esté iugé par defaute & contumaces, parce qu'il n'est raisonnable que celuy qui se presente en iustice pour purger lesdictes contumaces & ester à droit, *indicta & inaudita causa condemnetur, quòd à lege 12. tabul. aliisque optimarum Rerumpublicarum legibus prohibitum erat.* Il faut ouyr le criminel, luy recoller & confronter les tesmoins & faire de nouueau son procés, qui se doit traicter & instruire secretement: c'est la matiere & le cas du procés, que le crime, duquel celuy seul, qui en est coulpable, peut respondre. Mais comment les heritiers en pourroyent-ils respondre? comment se pourroit faire contre eux vn procés criminel? Les pourroit on condamner à la peine, ou supplice de mort, que le defunct deuroit porter s'il estoit viuant & conuaincu? comment donc y peuuent venir les heritiers? La consequence seroit tres-dangereuse. Car seroit faire ouuerture aux criminels de rendre par le moyen de leur absence tous iugemens de mort contre eux donnez, illusoires, & renuerser par vne nouuelle poursuite des heritiers la iuste vengeance & punition des crimes. Toutesfois d'autant que la condamnation d'vn criminel ne concerne seulement sa reputation, ains aussi de ses parens, & principalement de ses heritiers, qui sont ou priuez des biens d'iceluy és pays, où és cas esquels la confiscation a lieu, ou despoüillez de l'esperance d'y paruenir pour les grandes amendes il est tres-equitable qu'ils soient receus toutes & quantesfois qu'ils auront le moyen de purger & iustifier sa memoire & innocence. Ce qui ne semble moins iuste, que l'appellation que permet la Loy Romaine à chacun non seulement aux parens, d'interietter de la sentence de mort donnée contre vn condamné, qui n'en appelle, *l. non tantùm. D. de appellat.* Nous auons plusieurs exẽples aux liures du droit Romain des pouuoirs & priuileges semblables octroyez aux heritiers, tant en matieres criminelles, qu'aux accusez mesmes, *l. 2. & 3. D. de requirend. reis.* Car c'est vne reigle commune, que l'heritier a mesme puissance & droit qu'auoit le defunct, *l. hæredem. 59. D. de diu. reg. iuris antiqui.* A ce propos i'ay veu vn notable arrest de la Cour de Parlement de Paris, qui donne la forme de proceder en telles causes: du Samedy quatriesme iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingts, entre Iean Secondat l'aisné, maistre Iean Secondat & consors, enfans de feu maistre Pierre Secõdat, luy viuant general des finances en Guyenne, personnage de plus loüable reputation, que n'a escrit le compteur & menſonger Gomingeois, demandeurs à l'entherinement de lettres patentes & d'autres lettres Royaux en forme de requeste ciuile d'vne part: & le Procureur general du Roy, & maistre Leonard Bourgale, oncle, tuteur & curateur de Gasparde Cathelmeau heritiere par benefice d'inuentaire de defuncts Pierre Cathelmeau, & Damoiselle Roze Bourgade ses pere & mere: ledit defunct Cathelmeau iadis seruiteur domestique & delateur dudit defunct Secondat, defendeurs d'autre. Par lequel ladicte Cour en ayant esgard ausdictes lettres patentes, & lettres Royaux en forme de requeste ciuile met au neant les defauts & contumaces & iugement du 19. iour de Decembre, 1558. donné contre ledit defunct maistre Pierre Secondat, & ce qui s'en est ensuiuy (qui estoit l'execution dudit iugement de mort) & reçoit les demandeurs enfans dudit defunct à purger & iustifier la memoire & pretenduë innocence dudit defunct Secondat leur pere des cas & crimes à luy imposez: & à ceste fin sont les parties receuës en procés ordinaire, à articuler leurs faits, respondre & informer: & neantmoins la Cour ordonne que les procedures criminelles faictes contre ledit defunct demeureront au procés, pour y seruir & valloir ce que de raison. Et pareillement ordonne que ledit maistre Iean Secondat (qui en auoit esté pourueu par la resignation de son pere) sera remis en la iouyssance des estats de Threſorier de France, & General des finances en Guyenne, tout ainsi qu'il estoit auparauant ledit iugement du dix-neufiesme iour de Decembre, mil cinq cens octante, ledict arrest tres notable.

Response CLXXXII. *Notables decisions sur la distribution des deniers.*

I'Ay veu souuent disputer si les despens faicts par vn creancier, viennent en pareil ordre que la somme & debte principale: parce qu'il semble que lesdits despens n'emportent hypotheque que du iour qu'ils sont adiugez, & consequemment doiuent estre mis apres les autres creanciers, qui ont obligations & hypotheques precedentes l'adiudication desdicts despens: toutesfois par quelques arrests de sa Cour de Parlement de Paris, a esté iugé le contraire. I'en reciteray vn, qui contient autres notables decisions. Ledit arrest du Samedy 14. de Feburier, 1579. donné sur la distribution des deniers procedans de la vente des heritages qui auoient appartenu à defunct maistre Thibaut Huart, saisis & mis en criées à la requeste des manans & habitans de la ville de Blois. Par lequel a esté iugé que les precedents creanciers seront mis les premiers en ordre, tant pour le principal & arrerages, que pour les despens à eux adiugez (comme estans accessoires dudit principal, & faicts pour obtenir iceluy) encores que lesdicts despens eussent esté adiugez depuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers: Mais i'ay entendu que depuis a esté iugé par arrest de ladicte Cour, que les despens ne viendront en ordre qu'apres les debtes principales & hypotheques precedentes, & au rang qu'ils ont esté adiugez *quod probabilius mihi videtur.* Choppin au deuxiesme liure de la coustume d'Anjou, tiltre troisiesme en recite vn arrest du quatorziesme d'Aoust, 1581. & Monsieur de Maynard lib. 7. de ses questions, chap. 70. escrit qu'au Parlement de Tholose a esté souuent iugé que les despens ne viennent en ordre que du iour de la condemnation passée en force de chose iugée: lequel on peut voir comme aussi pour la subsequente question au chapitre septante-deux. A esté iugé d'auantage que l'heritier par benefice d'inuentaire dudict defunct, nommé Charles Huart sera mis en l'ordre de priorité, pour le regard des droicts cedez, qu'il auoit des precedens creanciers: ce qui est tiré de la raison *l. quod bonis, 15. §. quod autem. D. ad legem falcid. & l. 1. §. debitor. D. de cess. act.* en bien accommodant la raison desdictes Loix à celle du cas qui se presente. Car encores qu'il semble que par droit de confusion, l'heritier qui a le droict des precedens creanciers, ne puisse estre mis en ordre, d'autant qu'il est debteur: si est ce que celuy qui est heritier par benefice d'inuentaire, n'estant tenu des debtes du defunct, que iusques à cõcurrence des biens cõtenus audit inuentaire, si d'ailleurs luy estoit deu par le defunct ou qu'il eust acquis les droicts des precedens creanciers, il est raisonnable que comme creancier il soit mis en son ordre. Autre question a esté decidee par ledict arrest, de l'ordre auquel le seigneur ou celuy ayant droict de luy, doit estre mis pour les droicts seigneuriaux, comme de quint denier, reliefs ou rachapts deuz à cause d'aucuns des heritages vendus par decret, toutesfois precedens ladicte adiudication, & pour autre cause, que pour icelle: comme (pour exemple) si le defunct les auoit acheptez, & neantmoins n'auoit payé les droicts seigneuriaux au seigneur, dont ils sont tenus & mouuans. On diroit incontinent que le seigneur deuroit preceder tous les creanciers: parce qu'il a priuilege de retenir lesdicts heritages en rendant le prix de l'acquisition, ou les faire saisir pour lesdicts droicts seigneuriaux: & par ce moyen a pour iceux tacite hypotheque sur lesdicts heritages. Mais le contraire a esté iugé par ledict arrest, par lequel a esté ordonné que celuy qui auoit lesdicts droits seigneuriaux cedez par le seigneur, qui estoit nommé maistre Iacques Charré,

Source BIU Cujas

ne viendroit en ordre que du iour de la sentence & condamnation desdits droicts : & mesme des fruits si aucuns sont acquis par le moyé de la saisie faicte à la requeste du seigneur, sur les heritages feodaux. Tellement que lesdits droits & fruits ne sont reputez que pour vne simple debte, n'emportant hypotheque, sinon que du iour qu'ils sont adiugez au seigneur. Car y a difference entre priuilege & hypotheque, comme on peut voir au second liure des Pandectes du droit François.

Response CLXXXIII. *De deux ausquels vne terre est adiugée par decret.*

DEux sont adiudicataires d'vne terre par decret, il est ordonné par arrest du 8. iour de Mars. 1578. qu'ils consigneront chacun la moitié du prix. L'vn deux consigne sa moitié, cependant les deux adiudicataires iouyssét de la terre venduë. Le poursuiuant presente requeste en execution dudit arrest, afin qu'à faute de cõsigner, la terre soit reuenduë à leurs perils & fortunes, & qu'ils rendent les fruicts. Celuy qui auoit consigné sa moitié, soustiét que pour son regard le demandeur n'est receuable, parce qu'il a sátisfait à l'arrest. Le demandeur replique qu'il faut consigner toute la somme, deuant qu'il puisse ioüyr: car comme la iouyssance est indiuisée, aussi la consignation se doit faire indiuisement pour le tout. Par arrest du 22. iour de Nouembre, audit an 1578. est ordonné que les defendeurs rendront les fruits, & leur sont faictes defenses d'entrer en la iouyssance de ladite terre, iusqu'à ce qu'ils ayét actuellement consigné toute la somme: & celuy qui n'auoit satisfait, condamné à consigner sa moitié dans quinzaine: autrement ledit temps passé sera descheu de l'effect de ladicte adiudicatiõ par decret, & pourra le defendeur qui a consigné la moitié, consigner l'autre moitié, & en ce faisant iouyra de toute la terre: sinon, sera la moitié criée & adiugée de nouueau aux perils & fortunes de celuy qui n'a consigné. En quoy la Cour a iugé que deux acquereurs d'vne mesme chose & pour vn mesme pris, ne sont obligez & tenus solidairement, ains qu'ils sont reputez auoir achepté chacun la moitié, & partant ne doiuent que la moitié du prix: aussi la part du defaillant ne doit accroistre à l'autre s'il ne veut: tant parce qu'on tient pour commune opinion que le droit d'accroistre n'a lieu aux contracts, que quand il auroit lieu, puis que les acquereurs ont leurs parts, ils ne sont tenus pour conioints en vne mesme chose, & ne peut la part de l'vn accroistre à l'autre contre sa volonté, *l. si minor. 61. D. de adquir. vel. omit. hared. l. & Proculo. 20. D. de legatis. 2.*

Response CLXXXIV. *Si vn tiers interuient en cause d'appel, & soustient les heritages, dont est question, luy appartenir ou estre tenus de luy, à quels despens s'en fera la poursuitte.*

D'Vne sentence donnée pour raison de certains heritages, y a appel en la Cour de Parlement : en ladicte cause d'appel interuient vn tiers qui pretend lesdites heritages luy appartenir, ou estre tenu de sa seigneurie, & non de celle de l'inthimé, selon que l'action auoit esté intentée. L'inthimé, qui auoit obtenu sentence à son profit, l'empesche au moins que ce ne soit aux despens dudit interuenant. Parce que c'est vne nouuelle poursuite qu'il luy cõuiendra faire en ladite cause d'appel, de laquelle le iugement est retardé par le moyen de ladite interuention: & selon que les parties auroient esté reglées, faudra articuler faicts & moyens nouueaux, & faire production nouuelle. Mais ne peut ledit interuenant estre de meilleure condition qu'vn appellant, qui veut articuler faits nouueaux, ou faire production nouuelle. Et combien que ledit interuenant remonstrast que sa cause estoit diuerse de celle d'vn appellant, parce qu'il n'auoit esté ouy au procés: toutesfois la Cour par arrest dõné au profit de frere Iean de Tournemine Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, Commandeur de la ville Dieu de Mauru, inthimé, contre Anthoine le Maire, sieur de la Motheretrou, en datte du Samedy 30. iour d'Aoust, 1578. auroit ordonné que ladite procedure se feroit aux despens de l'interuenant.

Response CLXXXV. *Qui a droit de disme sur les terres labourables, retient ledit droict, si elles sont reduites en autre nature.*

SElon le fait proposé, quelques Religieuses ont droict des grosses dismes de certaine parroisse, lesquelles par la Coustume du pays se prennent seulement sur les terres labourables: & quant aux autres dismes n'y pretendoiét rien. Quelqu'vn ayant des terres labourables audit territoire & parroisse, les reduit en nature de prez. Le fermier des grosses dismes desdictes Religieuses prend en saison la disme desdits prez: pour raison dequoy il est mis en procez par le proprietaire: & lesdictes Religieuses se ioignent auec luy. Le proprietaire dit qu'il est loisible à chacun de disposer de ses biens, comme bon luy semble, & en changer la forme & qualité selon son aduis & volonté, sans y pouuoir estre empesché. Mais que par la disposition de droit, *mutat à forma propè interimit substantiam rei, & diuersitas formæ efficit vt res diuersa esse censeatur, l. Iulianus: noua. §. sed si quis. D. ad exhibendum. l. si conuenerit. § si quis cauerit. D. de ignoratitia actione.* Le fermier desdites Religieuses, & icelles ioinctes remonstrent que telle mutation n'a peu estre faite à leur preiudice, & que les Loix alleguées au contraire ne peuuent auoir lieu au cas qui se presente: d'autant que la forme n'est entierement changée, ains se peut remettre: & consiste la mesme espece de la chose, à sçauoir la surface de la terre, qui peut estre remise en labeur, & de labeur en prez: tellement qu'il faut plustost estimer que c'est vne mesme chose, *arg. l. proponebatur, 76. in fine. D. de iudic.* Aussi que telle forme de labeur ou prez n'est essentiale. Par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, confirmatif de la sentence du Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant, du Samedy dernier iour de May, 1578. Le demandeur a esté debouté de ses conclusions, & la disme desdits prez adiugée ausdites Religieuses.

Response CLXXXVI. *Du seruiteur d'vn marchand vollé sur les champs.*

VN seruiteur de marchand garny de deniers pour employer en marchandise est vollé de ses deniers & hardes: neantmoins pour son deuoir il fait poursuite contre les volleurs, & ayant achepté vn autre cheual paracheue son voyage. Au retour son maistre le poursuit pour rendre compte des deniers qu'il luy auoit baillez, & ne veut auoir esgard audit vol. Le seruiteur fait apparoir de la poursuite & verification d'iceluy. Par arrest confirmatif de la sentence des iuges & consuls de Tours, donnée au profit de François le Simon, contre Iacques & Bonauenture

Source BIU Cujas

Bigots, le seruiteur a esté deschargé de la somme qui luy auoit esté vollée: & neantmoins son maistre condamné à luy payer les despenses par luy faites audit voyage & poursuite, & pareillement le cheual qu'il auoit achepté: ledit arrest du Samedy premier iour de Feurier, 1578. *Ita extra l. qui occidit. §. in hac. D. ad leg. Aquil. l. cum duobus. §. quidam. supra socio.* M. de Maynard allegue semblable arrest du Parlement de Tholose de l'an mil cinq cens octante-six, au liure quatriesme de ses questions chapitre 16. mais si de la part du facteur y auoit de la coulpe & faute grande, comme d'auoir perdu l'argent par la rupture d'vne bourse à celle courant la poste, il n'en sera deschargé, ains condamné à le rendre & payer, sauf à luy à demander ses salaires. Iugé par arrest du Parlement de Paris, à la Tournelle, le dernier Iuillet, 1585.

Response CLXXXVII. *Belle limitation à l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins.*

L'Article 54. de l'ordonnance de Moulins, qui prohibe de receuoir aucune preuue par tesmoins, outre le contenu au contract, ne sur ce qui seroit allegué auoir esté dit ou conuenu, auant iceluy, lors & depuis: qui a aussi lieu és conuentions particulieres signées des parties: se doit entendre des contracts & conuentions faits de bonne foy. Car le fait de fraude n'est exclus par ladite Ordonnance: tellement que non seulement les contractans & parties, ains aussi tous autres qui y ont interest: comme en alienation d'heritages les seigneurs dont ils sont tenus & mouuans, & les lignagers, peuuent alleguer la fraude, soit en la fraude du contract, ou en la quantité du prix, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris. Mais celuy qui allegue la fraude, doit articuler les moyens, & les prouuer, & sa partie peut articuler faits au contraire, & informer: & ne seroit assez pour rejetter la preuue sur celuy qui s'ayde du contract, de dire qu'il y a presomption de fraude, pour la proximité des parties qui ont contracté: comme si le fils estant malade passe quittance à son pere des deniers qu'il luy auoit promis par contract de mariage, recognoissant auoir receu iceux de sondit pere à diuerses fois. Car telle presomption peut estre repoussée par contraire presomption, que le pere faisant des payemens à son fils, n'en demade tousiours quittance, & n'y appelle tesmoins pour l'asseurance qu'il a en luy. Ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, donné en la premiere Chambre des enquestes, en l'an 1585. entre Rolland des Ardens & sa femme, appellans du Bailly de Clermont en Beauuoisis, ou son Lieutenant, & Eustache Preuost inthimé.

Response CLXXXVIII. *Lettres de remission entherinées sur le champ, à l'audience en vn fait notable.*

MArie de Peres pauure femme aagée de soixante & dix ans, ou plus, ayant deux ieunes filles, demeuroit en vne petite metairie champestre. Vn Capitaine bien armé & accompagné de quelques soldats, va de nuict assaillir ladite femme, pour attenter sur la pudicité de ses filles. Ceste pauure femme & ses filles font toute resistéce, pour empescher ledit Capitaine d'entrer en ladite metairie, lequel en fin par l'effort de ses soldats y entre, & leur fait prédre ladite femme, & la mener loin pour la tuer. Cependãt il s'efforce de violer l'vne desdites filles, qui luy resiste vertueusement. Ladite pauure mere demi-morte eschape audits soldats, & plus soigneuse de l'honneur de ses filles que de sa vie, animée d'vn cœur genereux retourne parmy les tenebres de la nuict en sa maison, cognoissant les destroits & addresses. Mais trouuant ledit Capitaine en tel effort contre sa fille, d'vn cousteau espoincté, que les femmes du pays ont accoustumé porter à leur ceinture, luy donne dans les reins, dont elle le tue. Les soldats qui l'auoient poursuiuie, arriuez à tel spectacle s'enfuyent, & quittent leurs armes, la femme & les filles. Ces tristes desolées s'absentent aussi: le corps est trouué le lendemain en ladite mestairie auec grande somme d'argent, & autres choses precieuses qu'il auoit sur luy. Quelque temps apres ladite de Peres est prinse prisonniere, laquelle interrogée confesse la verité du faict, neantmoins est condamnée par le premier iuge à la question: dont elle appelle en la Cour de Parlement de Tholose: en l'appel obtient lettres de remission. Sur la presentation desquelles ladite Cour, qui auoit desia veu le procez, ordonna par Arrest du vingt-huictiesme iour de Iuin, mil cinq cens octante deux, qu'en ayant esgard ausdites lettres de remission, ladite de Peres sera mise en pleine liberté, & luy fait main-leuée de ses biens: enioint au Iuge dont estoit appel, de faire & parfaire le procez aux complices dudit Capitaine dans le mois, & d'en certifier la Cour, & ordonne quelque reparation sur les biens dudit Capitaine à ladite de Peres, laquelle à l'instant fut eslargie. Mesmes sur ce que le Geolier la vouloit retenir pour son geollage, le Procureur general du Roy l'empescha, sauf à luy à se faire payer par autre voye. Ledit arrest plein de grãde equité & iustice: au propos duquel i'ay leu en l'histoire Grecque de Iean Curopalate, d'vne fille, laquelle du tẽps de l'Empereur Michael, regnant auec Zoe sa femme, vengea l'iniure faicte par vn soldat à sa pudicité, par la mort de celuy qui l'auoit forcée, qu'elle tua de son propre glaiue: & en fut honorée & couronnée par les soldats Francs ou Barangues, qui luy bailleront tous les biens de celuy, qui l'auoit violée: c'est vne excellente vertu que la virginité, qui doit estre à la fille bien-née plus chere que sa propre vie.

Response CLXXXIX. *Sur l'article 75. de l'ordonnance de Moulins, & de la collation de nostre sainct Pere le Pape*, in forma, Dignum, nouissima.

L'Article 75. de l'ordonnance de Moulins porte, que nonobstant les degrez & nominations d'aucuns eux disans graduez nommez, les Prelats pourront examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se presenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns benefices. Vn gradué impetre en Cour de Rome vne prebende vacante par mort, *in forma, dignum, nouissima*: tellement que ce n'est par nomination en vertu de son degré. Sur sa signature luy est faict tiltre par le grand Vicaire de l'Euesque collateur ordinaire de ladite prebende. Veuë l'informatiõ de sa vie, mœurs & Religion Catholique: & porte le visa, que ledit Vicaire general estant deuëment aduerty de sa capacité, attendu son degré & qualité, vn autre qui auoit esté pourueu aussi par mort de ladite prebende par l'Euesque, ayant contre iceluy longuement plaidé, & perdu la recreance, par sentence dont il estoit appellant en la Cour de Parlement, il appelle encores comme d'abus: & sont les appellations iointes. Pour monstrer l'abus il soustient, que le pourueu par le Pape deuoit estre examiné, suiuant la forme prescripte par sa signature estant *in forma, dignum*: & que son degré ne l'en pouuoit exempter: par la raison de ladite ordonnãce de Moulins. Le pourueu par le Pape maintient au contraire: d'autant que ladite ordonnance a lieu seulement au cas exprimé & specifié par icelle,

Source BIU Cujas

à ſçauoir quand vn gradué ſe preſente pour obtenir vn benefice en ladite qualité: mais qu'il n'y vient en vertu de ſon degré, ains de la prouiſion du Pape, qui precede en datte celle de l'Eueſque. Que l'examen n'eſt de l'eſſence de la prouiſion, meſmes quand il appert de la capacité du pourueu, qui eſt toute notoire, offrãt encores en faire preuue, & ſouffrir l'examen. Que ſi ſon *viſa*, expedié par le Vicaire general dudit Eueſque, a quelque clauſe vicieuſe, elle ne peut vicier le ſurplus qui eſt bon & vallable. Toutesfois i'ay reſpondu qu'il y auoit abus, & que le pourueu par l'Eueſque deuoit eſtre maintenu & gardé. Car vne clauſe vicieuſe en vn tiltre, contraire aux conſtitutions canoniques, & ordonnances Royaux, rend tout le tiltre abuſif. I'ay fondé mon opinion ſur deux arreſts donnez en ſemblable cas l'vn au Parlement de Paris, au profit d'vn nommé Beaupré, du mois d'Auril 1531. & l'autre au Parlement de Tholoſe, donné au profit d'vn nommé de Voire, contre maiſtre Iacques du Pont, Docteur en l'Vniuerſité de Tholoſe, pour raiſon d'vne prebende de Conſerans, du 24. iour de Iuillet 1582. I'ay veu vn autre arreſt dudit Parlement de Tholoſe, du 30. iour de Iãuier, 1582. par lequel a eſté iugé y auoir abus en vn *viſa*, expedié par l'Eueſque, ſur vne ſignature *in forma, dignum*: auparauant information de la vie, mœurs & religion Catholique de l'impetrant, ne qu'il euſt eſté examiné, & à la charge de ſe preſenter dans ſix mois pour ce faire, à cauſe des troubles. Car telle clauſe ne peut, & ne doit peruertir la diſcipline Eccleſiaſtique.

Reſponse CXC. *De la confidence, & de celuy qui s'en eſt faict pouruoir par deuolut, à cauſe d'icelle.*

CEſte practique de confidence, incognuë aux anciens peres de l'Egliſe Chreſtienne, & reprouuée par les ſaincts Decrets, eſt auiourd'huy trop en vſage en France: toutesfois elle ne peut empeſcher qu'vn deuolutaire pour la ſimonie qu'elle couure, n'obtienne le benefice: dont i'ay veu vn notable arreſt du grand Conſeil, que monſieur le Gay Conſeiller en iceluy, perſonnage de ſinguliere doctrine & integrité, m'a enuoyé. Claude de Seneton preſente requeſte au Roy, du 11. iour d'Octobre, 1581. tendant afin que maiſtre Anthoine Mallard cy deuant ſon ſeruiteur domeſtique, pourueu de la Preuoſté & Chanoinie de l'Egliſe ſainct Martin de Champeaux, ſoit condamné à paſſer procuration pour reſigner ladite Preuoſté & Chanoinie, en faueur dudit de Seneton, ou de telle autre perſonne qu'il voudra nommer, & qu'à ce faire il ſoit contrainct par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de ſa perſonne. Pour ſes moyens il remonſtre qu'il a baillé à garder ladite Preuoſté & Chanoinie audit Mallard, ſe confiant à la promeſſe qu'il luy auoit faite, de la remettre & reſigner au profit dudit de Seneton, ou de telle autre perſonne, & toutesfois & quantes qu'il voudroit: Mallard denie ladite promeſſe qu'il luy auoit faite, de la remettre & reſigner au profit dudit de Seneton, ou de telle autre perſonne, & toutesfois & quantes qu'il voudroit: & s'arreſte ſur ſes prouiſions. La cauſe eſt renuoyée au grand Conſeil, où y a grand procez entre les parties, tant pour le regard de ladite requeſte, que d'autres differends. Cependant maiſtre Iean Guyot impetre ladite Preuoſté & Chanoinie, par deuolut ſur ledit Mallard, fondé ſur ſimonie. y a procez entre eux pardeuant le Preuoſt de Paris, où Guyot baille caution, ſuiuant l'ordonnance: & depuis ledit procez eſt euoqué au grand Conſeil: auquel ſont faites enqueſtes & grandes productions par les parties: & par icelles eſt la promeſſe dudit Mallard verifiée, & conſequemment la ſimonie alleguée par Guyot deuolutaire. Et pour ce regard ſans parler des autres chefs du procez d'entre leſdits de Seneton & Mallard, que ie laiſſe pour briefueté, & parce qu'ils ne ſeruent de rien à la preſente queſtion: ledit Conſeil a maintenu & gardé ledit Guyot en la poſſeſſion & iouyiſſance deſdits Preuoſté & Chanoinie de Champeaux, fruits & profits, reuenus & emolumens d'icelles, & a condamné ledit Mallard à rendre & reſtituer tous & chacuns les fruicts par luy prins & perceus deſdites Preuoſté & Chanoinie de Champeaux: deſquels fruicts auec ceux pris & perceus par les Commiſſaires eſtablis ſuiuant l'Arreſt dudit Conſeil, & dont ils ſeront tenus rendre compte, ſera employée la troiſieſme partie à la refection des baſtimens & edifices deſdites Preuoſté & Chanoinie, l'autre tierce partie diſtribuée aux pauures dudit lieu de Champeaux: & le ſurplus appliqué à œuures pies, ainſi que par ledit Conſeil ſera ordonné, ſur iceux preallablement prins les frais de l'execution dudit Arreſt. Et a ledit Conſeil condamné ledit Mallard és deſpens deſdites inſtances enuers leſdits Seneton & Guyot, & és dommages & intereſts enuers ledit Seneton. Ledit Arreſt donné audit Conſeil à Paris, prononcé le quatrieſme d'Octobre, mil cinq cens octante cinq, le ſemblable a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, du vingt-quatrieſme d'Auril, mil cinq cens nonante-neuf, au profit de Fouyn deuolutaire, contre vn confidẽtiaire pour le prieuré de Beaupreau, Dioceſe d'Angers: & furent les fruicts ordonnez partie aux reparations de l'Egliſe dudit prieuré, partie aux hoſpitaux d'Angers & de Paris. Autre arreſt du 8. de Decembre, 1600. contre le confidentiaire nonobſtant la ſentence par luy obtenuë, & tranſaction faicte auec le deuolutaire, qui en auroit eſté releué. Parce que la confidence eſt eſpece de ſimonie.

Reſponse CXCI. *D'vn benefice eſtant à la preſentation de deux patrons, l'vn Eccleſiaſtique, qui auoit droit de nommer deux fois, & d'vn lay, qui preſentoit vne fois apres: ſi durant les deux fois du patron Eccleſiaſtique, le Pape a conferé ledit benefice ſans la nomination dudit patron, luy ſeront icelles comptées, pour à la premiere vacation d'apres y eſtre preſenté par le patron lay.*

LA queſtion precedente me fait rememorer d'vne autre, qui eſt tres-difficile, & a eſté iugée au grand Conſeil par deux arreſts, le dernier dõné à l'Audiẽce, ſur la requeſte ciuile obtenuë cõtre le premier arreſt. Certainemẽt ledit Conſeil eſt compoſé de Preſidens & Conſeillers d'honorable reputation, & cognoiſt ordinairement de grandes cauſes des matieres beneficiales, à l'occaſion des indults des Cardinaux & de la Cour de Parlement de Paris. Il y a deux celebres & excellens Aduocats du Roy, deſquels Monſieur d'Amboiſe, que ie nomme ſouuent tant pour ſes loüables perfections, que pour noſtre inuiolable amitié, m'a fait participant des arreſts dont ie parle, tant il eſt amateur du bien public. Le fait eſt: Maiſtre Martin le Pigny eſt pourueu de la Cure de Saſſetot, dioceſe de Roüen, vaccant par le decez de feu Maiſtre Nicolas Clairet dernier titulaire, le huictieſme iour de Nouembre, 1584. par l'Archeueſque de Roüen ou ſon Vicaire general, à la preſentation de Maiſtre Louys du Mouchet, Maiſtre des Comptes à Roüen, ſeigneur dudit lieu de Saſſetot: lequel le Pigny en prẽd poſſeſſion, en laquelle il eſt troublé par Maiſtre Iean Harel, auſſi pourueu de ladite Cure, à la preſentation de Monſieur le Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Roüen. Le procez eſtant euoqué au grand Conſeil, ledit du Mouchet ſieur de Saſſetot

Source BIU Cujas

interuient audit procez, & se ioint auec ledit Pigny, pour le droict de presentation & patronnage de ladite Cure: comme aussi mondit sieur le Cardinal de Bourbon se ioinct auec ledit Harel. Lesdits le Pigny & du Mouchet, alleguent que la prouision que ledit le Pigny a obtenuë de ladite Cure de Sassetot, en vertu de la presentation faite de la personne par ledit du Mouchet, est bonne, valable, & canoniquement faite, & partant qu'il est vray titulaire: au contraire que ledit Harel ne peut pretendre aucun droict & titre en la Cure comme ayant esté pourueu à *non habente potestatem*: parce que lors de la prouision faite audit Harel, mondit sieur le Cardinal de Bourbon en qualité de patron Ecclesiastique, n'estoit plus à son tour & rang de presenter à ladite Cure. Car depuis la presentation cy-deuant faite par ledit du Mouchet de la personne de Maistre Marian de Martimbos, ladite Cure auoit vaqué deux fois, à sçauoir la premiere par la resignation dudit Martimbos à Maistre Guillaume Pinel, & la seconde par la resignation dudit Maistre Guillaume Pinel à Maistre Nicolas Clairet. tellement que par la vacation aduenuë de ladite Cure par le decez dudit Clairet, le tour & ordre de presenter estoit venu audit sieur de Sassetot: qui seul auoit à son rang droit de presenter à ladite Cure, priuatiuement audit sieur Cardinal de Bourbon, & tous autres: Ledit Harel & Monsieur le Cardinal de Bourbon proposent au contraire, qu'ils sont d'accord que le dernier titulaire de ladite Cure est ledit Clairet, & que le droit de presenter appartient alternatiuement audit sieur Cardinal de Bourbon, à cause de son Archeuesché de Roüen, & audit du Mouchet: à sçauoir audit Cardinal pour deux fois, c'est à dire pour deux vacations aduenues où il a conferé, estant le droit de presenter & de conferer confus en sa personne: & ledit du Mouchet pour y presenter vne fois des trois. Sont aussi d'accord que ledit Martimbos auroit esté pourueu de ladite Cure, à la presentation dudit du Mouchet: & ledit Pinel par la resignation dudit Martimbos, par nostre sainct pere le Pape, & ledit Clairet aussi par le Pape, par la resignation dudit Pinel: tellement que les deux pourueus, depuis ledit Martimbos, ont tenu ladite Cure de la prouision & puissance du Pape, sans que ledit sieur Cardinal y ait aucunement presenté, dont s'ensuit que puis que ledit Martimbos se trouue le precedent en effect presenté par ledit du Mouchet, c'est le tour & rang dudit sieur Cardinal de presenter: mais la difficulté est, si les deux prouisions du Pape ont puissance de remplir les deux tours de presenter par le patron Ecclesiastique, apres celuy du patron lay. Ce qui semble estre sans doute: parce que le droict qui permet de diuiser le patronnage, se doit entendre *cum effectu*, à sçauoir que les presentations soient pareilles, & autant aduantageuses & libres l'vne que l'autre: de maniere que comme la prouision du Pape faite dans le temps que le patron lay peut nommer, est nulle: aussi le patron Ecclesiastique doit auoir pareille liberté, & ne luy doit estre comptée la prouision faite par le Pape: d'autant qu'il n'y a eu rien de son fait, & par la vulgaire regle du droit, ce qui nous appartient *sine facto nostro à nobis auferri non potest*: ioinct que le Pape y pouruoit de sa pleine puissance, laquelle le patron Ecclesiastique ne sçauroit empescher. Et si ainsi estoit, que par la prouision du Pape son tour fust remply, il seroit priué de son alternatiue, n'y ayant ouuerte de presenter de sa part, à cause des resignations sur lesquelles seroit pourueu par le Pape: & le seul patron lay iouyroit du droit de presentation: lequel par ce moyen auroit plus de prerogatiue que le patron Ecclesiastique, contre le droit des alternatiues. Quoy que ce soit ledit sieur Cardinal, n'ayant presenté depuis ledit du Mouchet, c'est à son tour de presenter. Aussi ceste question a esté iugée & decidee par plusieurs Arrests dudit Conseil, qui ont esté donnez en faueur des patrons Ecclesiastiques: par lesquels a esté iugé que les prouisions du Pape ne pouuoient remplir l'alternatiue desdits patrons, & entre autres, vn du 13. iour de Iuillet, 1559. pour la Cure de S. Ouen du Bruel. Lesdits le Pigny & du Mouchet repliquent qu'il faut considerer la difference qu'il y a entre les patrons laiz & les patrons Ecclesiastiques, desquels ne peuuent les laiz estre preuenus par le Pape, ne par autres collateurs dans les quatre mois, qu'ils peuuent presenter: mais les Ecclesiastiques peuuent estre preuenus par le Pape, dedans les six mois, du temps à eux limité pour presenter: ce que fait le Pape *vtens iure suo*, & ne s'en peuuent plaindre lesdits Ecclesiastiques: c'est donc vne charge necessairement conioincte au droit de patronnage desdits Ecclesiastiques, qui leur doit estre imputee: autrements ils n'estoient remplis, comme en l'espece qui se presente, qu'apres deux prouisions faites par le Pape, ledit sieur Cardinal eust encores deux tours pour presenter ledit du Mouchet ou autre patron lay, au lieu d'auoir vne troisiesme presentation, n'en auroit qu'vne cinquiesme, ou autre plus loingtaine: tellement que par le moyen desdites preuentions du Pape les patrons laiz seroient priuez, au moins grandement greuez en leur droit de patronnage, contre la liberté de l'Eglise Gallicane, ainsi qu'il est plus amplement traitté par le glossateur de la pragmatique sanction. Et est la cause du patronnage des laiz plus fauorable, que laiz plus fauorable, que celle des Ecclesiastiques: & partant ne se faut estonner si les laiz ont plus de liberté que les Ecclesiastiques. Quant aux arrests alleguez par lesdits Harel & sieur Cardinal de Bourbon, qu'ils sont grandement differens du cas qui s'offre: aussi que par le recit d'iceux appert qu'ils sont fondez sur plusieurs circonstances qui ne se trouuent en la presente cause. Les parties auroient desduit infinies autres raisons, que ie laisse pour briefueté selon ma coustume. Par arrest dudit Conseil, ledit Pigny est maintenu & gardé en la possession & iouyssance de ladite Cure, fruits, profits reuenus emolumens d'icelle, & ledit Harel condamné és despens, dommages & interests dudit le Pigny, & à la restitution des fruits si aucuns ont esté par luy prins & perceus: & ledit sieur Cardinal de Bourbon és despens, enuers ledit du Mouchet: qui est vne tres iuste distinction des despens. Ledit arrest donné à Paris le 16. iour de Septembre, 1585. requeste ciuile obtenuë contre iceluy par lesdits Harel, & Monsieur le Cardinal de Bourbon: qui est plaidee. Monsieur d'Amboise pour le Procureur general du Roy audit Conseil plaida tres-elegamment: & par arrest dudit Conseil du 18. iour d'Aoust, 1586. furent à l'audience & sur le champ les demandeurs deboutez de ladite requeste ciuile. Toutesfois i'ay appris de mondit sieur d'Amboise, que si c'estoient resignations que le Pape seul peust admettre, comme à cause de permutation, ou auec retention de pension, qui estoient les cas des arrests contraires, elles ne pourroient remplir le tout du patron Ecclesiastique.

Response CXCII. *Si l'appointement de venir plaider par Aduocat donné par le Iuge apres la demande & defences des parties, a effect de contestation en cause.*

Avxiours du roolle des causes du bailliage & ancien ressort de Senlis ceste question a esté traittee, & non moins elegamment que doctement disputée. Il y a des causes annales, lesquelles dans l'an se doiuent intenter, & si elles sont delaissees & interrompues dans l'an deuant la contestation en cause, elles perissent, comme en retraict lignager & cas de saisine & nouuelleté: il conuient donc en icelles entendre que c'est contestation en cause. Le faict s'est presenté en retraict lignager. Apres la demande & genealogie baillee par le demandeur, & defenses fournies par le defendeur, & y a dans l'an appointement donné par le Iuge de venir plaider par Aduocat: & depuis la cause

Source BIU Cujas

est discontinuee d'vn an Le demandeur la fait reprendre, voulant plaider, suiuant ledit appointement. Le defendeur soustient qu'elle est perie, parce qu'elle n'est contestée, ains a esté delaissée par vn an. Le demãdeur respond que ledit appointement a effect de contestation en cause. L'appel deuolu en la Cour de Parlement, le defendeur appellant allegue entre autres raisons les auctoritez de Feste, Macrobe, la constitution des Empereurs *in l. vnic. C. de litis contest.* où conuient interpreter le verbe *audire*, auec effect, & la coustume reformée de Paris, qui definit la contestation en cause, quand y a reiglement sur les demandes & defenses des parties, ou bien quand le defendeur est defaillant & debouté de defenses. Monsieur Mangot Aduocat du Roy, duquel l'eloquence & doctrine admirables, ornées d'integrité & autres vertus Senatoriennes, le rendẽt plus loüable, qu'on ne le sçauroit loüer, represente briefuement les formes de plaider & iuger qui estoient anciennemẽt obseruees tãt à Athenes qu'à Rome, & mesmes en la Frãce: desquelles les marques & tesmoignages se peuuent facilement recueillir des oraisons de Demosthene & de Ciceron, & des auctoritez de Feste, Macrobe, & autres autheurs. Que les causes estoient plaidées & iugées de vine voix. & encores que les sentences fussent données par tablettes, elles estoient prononcées au mesme iugement & (comme maintenant nous disons) en l'audience: les tesmoins ouys & les titres, pieces & instrumens leuz en icelle. Le terme de contester la cause, en Latin *contestari litem*, procedoit de ce que *ordinato iudicio vtraque pars dicere solebat, testes estote*: C'est à dire le fait entendu par le Iuge ordonné & commis pour iuger chacune partie, auoit accoustumé de dire, voilà mes tesmoins. Les Empereurs *in d. l. vnic. C. de litis contest.* vsent de ces termes, *lis tunc contestata videtur, cùm index per narrationem negotij causam audire cæperit.* La loy requiert seulement que le Iuge entende l'estat de la cause, pour faire la contestation: ce qui se fait par le recit de la demande du demandeur & des defenses du defendeur: ce que les Rethoriciens dient *ex intentione & depulsione*, & Iustinian *in l. rem non nouam. 14 C. de iudic. post narrationem̃ propositam & contradictionem obiectam. quò etiam spectat l. vnic. C. de lit. contest.* Soit donc que la contestation procede de deux parties, ou du demãdeur, ou defendeur seul, la cause est tenuë pour contestée, quand apres la demande & les defenses, les parties ont esté ouyes par le Iuge, lequel cognoissant la cause consister en droit, pour la iuger en l'audience, ordonne, que les parties viendront plaider par Aduocats. Nous apprenons des anciennes practiques de France, i'entends celles plus vieilles que la somme rurale, que les Iuges iugeoient toutes les causes en l'audience, tant de fait que de droit: sans les appoincter en droit: à mettre ou à produire, & n'y a guerres que trois cens ans, comme fut lors tres bien remarqué par mondit sieur Mangot, que telle practique d'escrire & produire est venuë en France, de la doctrine du droit Canonique: laquelle en plusieurs causes a esté trouuée commode & necessaire, mais elle est auiourd'huy trop frequente. La Cour, prononçant monsieur de Harlay premier President, auec excellente grauité, le Lundy 19. iour de Ianuier, 1587. iugea que tel appoinctement auoit effect de contestation en cause: mais parce que l'appel estoit de ce que le Iuge sur ledit different auoit ordonné que les parties mettroient leurs pieces pardeuers luy, declara l'appellant non receuable, & le condamna en l'amende, & és despens de la cause d'appel. I'ay traitté amplement au quatriesme liure des Pandectes, des anciennes formes des plaideries & iugemens de France, & la comparaison d'icelles auec celles d'Athenes & de Rome. Le mesme iour fut traittée vne autre belle queſtion, en ceste espece. Quelqu'vn ayant acheté quelques heritages dés l'an 1560. vn autre en achete d'autres du mesme vendeur és années 1566. & 1570. Les enfans du vendeur en l'an 1582. poursuiuent le premier acheteur, afin de se desister de la moitié desdits heritages & leur en laisser la possession, à cause du doüaire coustumier acquis par leur mere: il somme le second acheteur, & conclud à l'encontre de luy, afin que les heritages par luy acquis, depuis soient declarez hypothequez à l'acquit de l'euiction de la moitié pretenduë par lesdits enfans. Le second acheteur se ioinct pour dire contre sceux, parce qu'ils pouuoient aussi s'addresser contre luy, pour la moitié des heritages qu'il auoit acheptez. Mais ils perdent leur cause, & est adiugée aux enfans pour doüaire la moitié des heritages acquis par le premier acheteur, sans parler de ceux du second: parce qu'il n'en estoit queſtion. Le premier vendeur reprend contre le second son action d'hypotheque & garentie. Le defendeur allegue la raison de la loy Romaine, *l. penult. & vlt. C. de præscript. longi temp.* & de la coustume du pays, qu'il a iouy dix ans entre presens des heritages à luy vendus sans estre inquieté ne poursuiuy. Le demandeur replique que de la reigle vulgaire, *non valenti agere non currit præscriptio.* La cause fut appoinctee au Conseil. Mais monsieur Despesse Aduocat du Roy, plaida tres doctement, encores que ce fust comme on dit, extemporellement. Car dés que i'ay frequentés au Palais, i'ay touſiours veu le parquet de messieurs les gens du Roy composé & decoré de tres excellens Aduocats & Procureurs generaux du Roy: dont encores à present messieurs Seruin & Bret Aduocats du Roy, & de la Gueſle Procureur general, sont grandement honorez pour leurs vertus, sciences & merites.

RESPONSE CXCIII. *Si la fiancee apres visitation faite de la personne de son fiancé, & sentence de mariage donnee par l'Official, confirmee par arrest, est receuable à requerir nouuelle visitation.*

VNe fille en l'aage de xv. à xvi. ans est fiancee par l'auctorité de son pere, auec vn ieune homme, & contract de mariage passé: pour le refus qu'elle fait de parfaire & consommer le mariage, le fiancé la faict citer pardeuant l'Official de l'Eueſque de Chartres: elle requiert iceluy estre visité, & la visitation faite suiuant l'appointement dudit Official, par vn Medecin & vn Chirurgien, dõt les parties auoient conuenu s'ensuit sentence de mariage du consentement des parties, de laquelle n'y a appel. Pour l'execution de laquelle la fiancee est poursuiuie par monition & censure Eccleſiaſtique, & en fin par l'imploration du bras seculier, & contrainte du Iuge royal: lequel donne quelque sentence contre elle, dont y a appel en la Cour de Parlement. Cependant elle presente requeſte à l'Official de Chartres, afin de faire visiter de nouueau son fiancé, icelle fondee sur quelques faicts dependans de la ruze & subtilité dudit fiancé: mais parce qu'il n'y en auoit rien prouué, n'est besoin d'en faire recit. Durant la poursuite de ladite requeſte, interuient vn Arrest par appointé donné entre les parties, par lequel l'appellation mise au neant, est ordonné que ledit mariage se consommera. Depuis ledit Arrest, ceſte fiancee poursuit pardeuant l'Official le iugement de sa requeſte, son fiancé remonstre qu'il y a eu visitation, & attendu les sentence dudit Official & Arrest de ladite Cour, qu'elle n'est receuable en ladite requeſte, parce qu'il ne reste plus que de les executer, & contraindre ladite demanderesse à consommer ledit mariage: tellement que ledit Official au preiudice dudit Arrest, ne pouuoit prendre cognoissance de ladite requeſte, & ordonner nouuelle visitation. Toutesfois l'Official ordonne que nouuelle visitation se fera, dont le fiancé appelle comme d'abus en ladite Cour. Son Aduocat elegamment, outre ce qui concernoit la forme de proceder pour l'abus, allegua deux auctoritez d'Homere & Seneque pour monstrer la pudeur & honte qui doit estre en la vierge, *quæ virum non est experta.* Monsieur Mangot Aduocat du Roy plaida de

Source BIU Cujas

grande doctrine, assaisonnee d'vne gaillardise Ciceronienne, selon la qualité & merite de la cause, que l'appellant ne deuoit refuser la visitation ordonnee par ledit Official. Car combien que la continence Ecclesiastique conseille, *vt quasi tanquam vxores habere non possint, habeant vt sorores, cap. consultationi. de frigid. & malefician.* Toutesfois nous n'en vsons en France: ains pour l'impuissance de l'homme se peut le mariage rompre & dissoudre: parce que la femme peut dire, *Volo mater esse, proferantur tabulæ nuptiales, liberorum quærendorum causa contrahitur matrimonium. Si contractum matrimonium propter mariti frigiditatem & impotentiam separari & dirimi potest. cap. laudabilem. & cap. vlt. de frigid. & malefic. multo magis antequàm contractum sit, solui potest.* Le vice contagieux suruenant, comme la lepre, depuis les fiançailles empesche de consommer le mariage, si celuy qui est sain le refuse, encores qu'il ne peust rompre estant parfaict & accomply, *cap. vlt. de coniug. leprosor.* Et quant à ce que l'appellant se presentoit à l'espreuue du congrez, la response y estoit du dire dire de Chremes en Terence, *istud periculum in virgine graue est.* Dauantage *libera debent esse matrimonia*, & n'y auroit apparence de contraindre vne fille à espouser vn homme contre son gré, ayant vne excuse si legitime. Quant à l'Arrest passé entre les parties, qu'il deuoit plustost estre appellé vn accord, qu'vne chose iugee, parce qu'il n'auoit esté donné par la Cour, auec cognoissance de cause. Par Arrest du Mardy 20. iour de Ianuier, 1587. la Cour pour certaines considerations à ce la mouuans, met l'appellation au neant sans amende, & sans despens, & renuoye les parties pardeuant ledit Official pour executer sa sentence.

Response CXCIIII. *Si la condition de l'aliener adioustee à vne donation, empesche le donataire d'aliener & transferer la proprieté de la chose donnee.*

Selon le fait proposé, donatiõ est faite de certain heritage, à ceste charge & condition, que le donataire ne pourra ne ses hoirs le vendre, engager, ny autremẽt aliener en quelque sorte & maniere que ce soit. Que telle cõuention soit valable n'en faut douter, parce qu'il est libre à ceux qui contractent, mesmement qui donnent, de mettre & adiouster telles clauses & conditions aux contracts, qu'ils veulent. *l. in traditionibus. D. de pact. l. vlt. C. de pact. inter empt.* Et est grandement differente d'icelle la paction qu'on fait de soy-mesme de ne pouuoir aliener, d'autant que ceste cy n'a effect d'empescher qu'il n'aliene *l. penul. C. de pact.* Mais icelle empesche que le donataire ne puisse aliener *l. ea lege C. de condict. ob. caus. dator.* Toutesfois en l'espece proposee le donataire auoit vendu: les heritiers du donateur repetent de l'acheteur l'heritage donné, parce que la condition n'a esté gardee, & concluent à ce qu'il soit condamné à s'en desister & departir L'acheteur defend que telle condition n'empesche le donataire d'aliener: tellement que l'alienation par luy faite contre ladite condition & conuention est valable: mais le donataire peut estre poursuiuy pour l'interest d'auoir contreuenu à ladite condition, ou pour rendre la chose donnee à ladite charge de n'aliener, ou l'estimation d'icelle, par la condiction *ob causam datorum vel causa data, causa non secuta.* que nous disons de ce qui est donné pour cause, n'estant la cause ensuiuie: laquelle est personnelle, & se peut seulement intenter contre celuy auec lequel a esté contracté: mais qu'il n'y a lieu de vindication contre l'acheteur, qui possede, d'autant que telle prohibition n'empesche la translation de la seigneurie & proprieté. Et ainsi les Interpretes Grecs & Latins ont entendu *d. l. Ea lege.* faisans difference entre la prohibition faite par contract, & celle par testament: qui est faite au regard du fidei commissaire par le testateur, laquelle empesche la translation de domaine & seigneurie, à cause du fideicommis & si contre icelle y a alienation faite, le fideicommissaire a son action non seulement contre l'heritier, ains aussi contre l'acheteur, *l. quid solidum §. vlt. D. de legat. 2. l. pater. §. 1. D. de legat. 3. & l. si quando. §. hæres. D. de legat. 1.* I'ay tousiours douté de coste opinion, encores qu'elle soit tenuë pour commune, & souuent ay respondu que telle prohibition faite par le contract, auoit autant de force d'empescher l'alienation & translation de proprieté de la chose donnee, à la charge de n'aliener, que celle faite par le testament: & qu'on n'en pouuoit rendre certaine raison de difference. Ce que confirme disertement la constitution de Iustinian, *l. vlt. C. de reb. alien. non alienan.* où il dit, *Sancimus, siue lex alienationem inhibuerit, siue testator hoc fecerit, siue pactio contrahentium hoc admiserit, non solùm dominij alienationem, vel mancipiorum manumissionem esse prohibendam.* Dont appert que l'alienation est prohibee indifferemment, soit que la loy, ou le testateur, ou la paction des contractans, ait fait telle prohibition: ce qui se doit entendre auec effect. Car celuy qui vend, ne peut transporter plus de droit, qu'il a, & l'alienation qu'il fait passé auec sa cause & son vice, *l. Pomponius. §. 1. D. de aaq. vel amit. possess.* Puis donc qu'il n'est seigneur incommutable, ains subiet à la conditiõ, qui empesche l'alienation, *nihil ad eum qui accipit, transferre potest, cum transferendo rei dominium amittat. iuxt. l. traditio. D. de adquir. rer. domin.* Si la force de la conuention est telle, que le donataire ne puisse aliener, qui peut dire l'alienation estre valable? qui peut denier que le donateur ne rentre ou ses heritiers en la chose donnee, luy estant demeuree la proprieté d'icelle en cas d'alienation? qui peut aussi denier qu'il ne puisse la vindiquer & demander ou ses heritiers à l'acheteur? *qui habet restituendi potestatem, cum sit res aliena vendita; quæ licet emptio sit & venditio, emptori auferri potest. l. officium, in fin. D. de rei vindicat. & l. rem alienam. D. de contrahend. emptio.* La loy *Ea lege.* encores qu'elle donne au donateur ou son heritier la condiction pour repeter la chose donnee du donataire, pour n'auoir gardé la condition, n'empesche toutesfois la vindication contre l'acheteur: car n'ayant peu estre alienee, l'achereur n'a acquis aucun droit en icelle, au preiudice du donateur, qui a peu adiouster telle condition qu'il a voulu à la donation qu'il faisoit. A ce propos fait *l. si creditor. §. vlt. D. de distract. pigno.* qu'il ne faut dire estre speciale en la prohibition de vendre la chose engagee, ou hypothequee. Car le Iurisconsulte respond generalement, *nullam esse venditionem, vt pactioni stetur.* C'est donc la conuention qui fait que la vendition soit nulle. Ne faut alleguer au contraire *l. si ita. 135. §. ea lege. D. de verb. oblig.* parce qu'elle ne parle d'vne vendition ou alienation volontaire & particuliere, ains faite par institution d heritier & droict vniuersel, qui est vn cas differend de celuy qui s'offre. Ie demeure plus ferme en mon opinion, d'autant que par arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robes rouges à la prononciation solennelle de Noel, 1586. a esté iugé que telle prohibition empeschoit la translation de domaine & proprieté, & consequemment la chose donnee pouuoit estre vindiquee & ostee à l'acheteur. Et fait à ce propos *l. quoties. C. de donat. quæ sub modo.*

Response CXCV. *Si l'Vniuersité de Paris est vn corps lay, ou Ecclesiastique, & du droit de patronage.*

Ceste question auec autres a esté amplement disputee en plusieurs audiences au Parlement de Paris, par Messieurs, Choart, & Loysel tres-doctes Aduocats, & encores plus excellemment par monsieur Mangot Aduocat

Source BIU Cujas

du Roy, en la cause d'entre maistre Iean Hamilton Escossois Licentié en la faculté de Theologie presenté par l'Vniuersité de Paris, pourueu de la Cure de sainct Cosme & sainct Damian, appellant du Preuost de Paris, & demandeur en complaincte d'vne part: & maistre Pierre Tenrier, pourueu en Cour de Rome de ladite Cure, par la resignation de feu maistre Claude Versoris, dernier Curé d'icelle, intimé & opposant à ladite complaincte, d'autre. Des plaidoyez de si grands personnages ie delibere recueillir les principaux poincts, pour la presente question, si l'Vniuersité de Paris est seculiere, ou Ecclesiastique, & du droit de patronnage, qu'elle a ez trois Eglises parochiales de sainct Germain le Vieil, S. André, & de sainct Cosme & sainct Damian en la ville de Paris. Ie ne veux entrer en la dispute, si les Escossois sont capables de tenir benefices en France: car les anciennes confederations & alliances des lettres & des armes entre les François & les Escossois, les ont fait meriter des Roys de France le priuilege, que demeurans en ce Royaume ils sont admis aux honneurs & charges publiques, & aux benefices & dignitez Ecclesiastiques, comme les naturels François. Le fait est par concordat de l'an 1545. sur le procez meu entre Iean Abbé de sainct Germain Desprez d'vne part, & l'Vniuersité des maistres & escholliers estudians à Paris, d'autre, ledit Abbé entre autres clauses a transferé à ladite Vniuersité le droit de patronnage, ou de presentation aux Eglises parochiales de S. André, & sainct Cosme & Damian, iadis appartenant à son Monastere, & ce du consentement vnanime de tout le Conuent: sans aucun traitté de paction illicite: & entant que besoin estoit, soubs le bon plaisir & licence du sainct Pere le Pape, duquel l'Vniuersité auroit obtenu l'auctorisation & confirmation. Depuis ce temps l'Vniuersité a touiours plainement & paisiblement iouy dudit droit de patronnage & presentation, toutesfois & quantes que le cas est aduenu. Ce qui est tesmoigné tant par les liures & registres de l'Vniuersité, que par les actes de nomination & presentation, sur lesquels les Euesques de Paris ou leurs Vicaires ont conferé lesdites Cures. Et se font lesdites nominations par les facultez desquelles ladite Vniuersité est composee, à sçauoir de Theologie, Decret, Medecine & des Arts. chacune à son tour & rang, au Recteur & Vniuersité, auec supplication de presenter le nommé à la Cure, pour estre pourueu par l'Euesque de Paris: & quant aux Arts, y a quatre nations, de France, Picardie, Normandie, & Allemage, lesquelles sous la faculté des arts ont par ordre l'vne apres l'autre ledit tour de nommer. Dont on peut tirer l'exemple de la nomination des Pontifes & quelques autres Sacerdots de l'ancienne Religion Romaine, qui se faisoit par les collegues: & entre les Atheniens les procedures des tribuz esleuz par le sort gouuernoient en leur rang, Acamantis à son tour. Cecropis en apres, & les autres par ordre. Pour reuenir au fait particulier. Maistre Guillaume Versoris en propre personne supplia l'Vniuersité de luy donner pouuoir de resigner és mains d'icelle l'Eglise parochiale de S. Gosme & S. Damian, *ex causa permutationis cum paro. huiti Ecclesia sancti Ioannis de noua villa, & non aliàs, cum magistro Claudio Versoris in decretis bachalaureo, & supplicauit his verbis. Cumprimum per resignationem vacauerit, dictus Claudius habeatur pro præsentato: cui supplicationi sacratissima Theologiæ facultas fauore patris annuit.* Comme il est contenu aux registres de l'Vniuersité, en la congregation faite aux Maturins, en l'an 1532. le 22. de Feurier: Ainsi maistre Claude Versoris dernier Curé de S. Cosme & S. Damian, a esté pourueu de ladite Cure à la presentation de l'Vniuersité, & en a iouy l'espace de cinquante cinq ans, estant decedé le 25. iour d'Aoust, 1587. par son decez Hamilton est pourueu de ladite Cure par l'Euesque de Paris ou son Vicaire, le 29. iour dudit mois, à la presentation de l'Vniuersité, il prend possession le mesme iour, & fait insinuer tous les actes. Mais Tenrier se dit estre pourueu par resignation à luy faite par feu maistre Claude Versoris, si en a la signature de sa prouision expediee en Cour de Rome, du mois de Iuin, 1582. portant derogation au droit de patronnage, encores qu'il soit laycal. Toutesfois il n'en prend possession, que le 12. iour d'Aoust, 1585 neuf ou dix iours seulement deuant le decez dudit Versoris: tellement qu'il auroit esté trois ans deux mois sans faire publier sa resignation, demeurant cependant son resignant touiours en possession. Mais ie laisse à present ceste difficulté, parce qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests de ladite Cour de Parlement, que c'est assez de prendre possession par le resignataire, quelque temps deuant la mort du resignant. Et entre autres du seiziesme iour de Decembre, 1574 pour la Cure de la Magdelaine. Tenrier adiouste que la resignation luy est faite par permutation: ce qui n'est considerable. Car par le droit de France aucune prouision ne peut estre expediee sans le consentement ou presentation du patron lay, qui a quatre mois pour ce faire: & en ce Royaume les preuentions du Pape n'ont lieu au preiudice du patron ou patronnage lay, *etiam si resignatio facta sit ex causa permutationis, vt notat glossa pragmat. 1 sanctionis, titul. de eleg. §. & cum humana fragilitatis.* & de la clause portant derogation dudit droit de patronnage lay, on peut appeller comme d'abus: & ainsi est obserué en France: & aussi en Italie la resignation faite *ipreto patrono laico* est nulle, *vt tractat Federicus de Senis in tractatu de rer. permut.* & le semblable est obserué en Espagne, comme escrit Dydacus Couarruuias, Archeuesque de sainct Dominique, en ses questions de practique, chap. 36. Nous en auons l'ordonnance du Roy sainct Louys, contenant ces mots, *Vt Ecclesiarum regni nostri prælati, patroni & beneficiorum collatores ius suum plenarium habeant, vnicuique sua iurisdictio seruetur:* & plusieurs arrests de ladite Cour, que i'ay ailleurs recitez. Partant le principal subiet & estat de ceste cause est de sçauoir, si le droit de patronnage qu'a l'Vniuersité en ladite Cure de sainct Cosme & S. Damian est laycal, ou Ecclesiastique, & pour le mieux cognoistre, si ladite Vniuersité est seculiere, ou Ecclesiastique. Car ie laisse les procedures faites pardeuant le Preuost de Paris, & l'appel interiecté par Hamilton: parce qu'il y auoit requeste presentee à la Cour pour euoquer le principal. Ie traitteray donc ceste question selon ma forme de respondre. Il semble que l'Vniuersité soit plus Ecclesiastique, que seculiere, soit qu'on regarde l'origine des escholles en general, ou particulierement celle de l'Vniuersité de Paris: & sans reperer ce qu'en escrit Platon, lequel en sa republique met les escholles en la garde & protection des Prestres les logeant & accommodant prez les temples & lieux sacrez, ne ce qu'aucuns ont traitté des Druydes Gaulois, qui estoient *& sacrorum & disciplinarum antistites*: il est sans doute que dez les premiers commencemens de l'Eglise Chrestienne on establit entre les ministres d'icelle des Docteurs & Precepteurs de la ieunesse. dont rendent tesmoignage les Histoires Ecclesiastiques. Et en France deça que le Royaume fut estably sur la Religion Catholique, du regne de Clouis premier Roy Chrestien, le soin & conduite des Escholles auroit touiours esté pardeuers les Ecclesiastiques, & singulierement les Euesques & Abbez, n'y ayans iadis autre escholles que les cloistres des Eglises & monasteres, dont est procedé que ceux qui faisoient profession des lettres estoient appellez Clercs, & la cognoissance d'icelle nommee Clergie. Ce qui est confirmé par plusieurs Conciles & Synodes, mesmes aucuns tenus sous les regnes de Charlemaigne, & Louys le Debonnaire son fils, & le 2. Synode de Chaalons sur la Saone: Concile de Paris, chap 30. Concile de Latran, & autres: par lesquels est ordonné aux Euesques & Abbez d'instituer des escholles, *in quibus litteraria disciplina, & sacræ scripturæ documenta doceantur.* Mais croissant la Religion Chrestienne, les Euesques ne pouuans satisfaire à tout ce qui estoit de leur charge, ont eu des personnes subsidiaires en la plus-part de leurs functions: comme des Archidiacres pour les visitations, des Ecclesiastes ou Docteurs pour les predications, & les Penitenciers pour les confessions: aussi ont-ils eu des Escho-

lastres

lastres pour l'institution de la ieunesse de leur Dioceſe, qu'ils appelloient en quelques Egliſes, Maiſtres d'eſcholes,& és autres Chanceliers, ou Recteurs : Auſquels par l'ancienne couſtume de l'Egliſe Gallicane eſtoit donnee vne prebende ou autre benefice, pour leur entretenement, ainſi qu'il eſt recite en vne decretale du Pape Alexandre III. *de magiſtris, cap. 2.* ce qui a eſté depuis renouuellé par l'ordonnance d'Orleans. Ceſte meſme couſtume a eſté obſeruee en l'Egliſe Cathedrale de Paris en laquelle les Eſcholaſtres ou Chanceliers,& quelques autres Chanoines de l'Egliſe eſtoient les maiſtres des Eſcholes, inſtruiſoient & faiſoient inſtruire le Clergé & la ieuneſſe de la ville de Paris. Et depuis à l'exemple d'icelle, autres Egliſes collegiales de ladite ville inſtituerent des maiſtres d'eſcoles : & tellement s'en accreut le nombre, que l'Vniuerſité de Paris commença d'auoir bruit & reputation par tout : & le Pape Eugene vint à Paris, pour y tenir Concile contre Gilbert Poreran Eueſque de Poictiers. Dont aucuns ont voulu tirer l'origine de ladite Vniuerſité du temps de Louys le Gros & Louys le ieune Roys de France. Mais du commencement n'y auoient eſcholes publiques, ne colleges baſtis, ne ſtatuts dreſſez & eſtabliz: ains les eſcholes ſe tenoient en maiſons priuees, comme teſmoignent quelques autheurs. Depuis par ſucceſſion de temps les maiſtres & regens auroient fait quelques reigles & ſtatuts pour la conduite & adminiſtration deſdites eſcholes,& y auroient eu des Colleges fondez & baſtis pour retirer & loger les maiſtres & eſcholiers. Ce qui auroit eſté authoriſé & confirmé par les Papes, meſmement Innocent & Celeſtin 2. Eugene, Alexandre, & Innocent 3. & autres, deſquels l'Vniuerſité a le droit des nominations,& pluſieurs autres priuileges & prerogatiues : tellement que d'eux elle recognoiſt pluſtoſt ſon eſtabliſſement que des Roys de France, encores que les Roys ayent confirmé leurs ſtatuts, & donné pluſieurs priuileges: dont font foy les lettres patentes & ordonnances des Roys Philippes Auguſte, Louys VIII. Louys IX. Philippes le Bel & autres. Et quant aux reſcrits & priuileges que les Papes ont octroyez à ladite Vniuerſité, le teſmoignage s'en peut recueillir des liures du droit canon. Gregoire IX. prit la peine de reuoir, dreſſer & auctoriſer les Statuts de ladite Vniuerſité, & formes des ſermens, tant pour le Chancelier, que pour le fait des regences. Alexandre IIII. les retint & arreſta à Paris par ſon auctorité, lors qu'à l'occaſion des querelles qu'ils auoient auec les Freres Preſcheurs, ils vouloient quitter & abandonner la ville,& aller en Angleterre. Il ſeroit long de reciter les conſtitutions de autres Papes faites pour ladite Vniuerſité, maiſtres & eſcholiers. Ne conuient donc rapporter l'inſtitution d'icelle au temps du Roy Charlemagne : parce qu'elle ne ſe trouue auoir eſté abolie, & compoſee des facultez & nations & auoir eſté dreſſee des reglements & ſtatuts qui y ſont, deuant les regnes de Louys le Gros, Louys le ieune & de Philippes Auguſte. Auſſi les bons hiſtoriens qui ont eſcrit de la vie de Charlemagne,& entre autres Eghynard ſon Secretaire, ne parlent aucunement de l'inſtitution de ladite Vniuerſité. L'ignorance de l'antiquité Françoiſe a fait attribuer pluſieurs choſes à Charlemagne, qui ne ſe trouuent auoir eſté de ſon temps comme l'eſtabliſſement des douze Pairs,& autres ſemblables. Mais quand l'Vniuerſité ſeroit de fondation Royale, il ne s'enſuiuroit pourtant qu'elle fuſt vn corps lay ou ſeculier: tant pour le regard des perſonnes qui exercent les actes de la fondation d'icelle, que pour les choſes qu'elle traitte, qui ſont les ſciences, leſquelles ſont tenuës entre les choſes ſainctes & ſacrees,& doiuent eſtre chaſtement traittees, comme filles des neufs Muſes, qui ſont reputees chaſtes. Par les anciens ſtatuts de ladite Vniuerſité, les Maiſtres & Docteurs doiuent viure en celibat, & eſtoient iadis la plus-part des Chanoines de noſtre Dame de Paris. La premiere faculté qui eſt de la Theologie, & de laquelle le Doyen tient le principal lieu en ladite Vniuerſité, marchant coſte à coſte du Recteur, ayant ſon bedeau deuant luy, retient touſiours ceſte chaſteté:& le ſtatut, que *conuiuatio cum omnibus regentibus, & magiſtris artium arceantur*, a bien duré trois cens ans en toutes les facultez. Depuis les Medecins & quelques Decretiſtes s'en ſont fait licentier & diſpenſer: mais le nombre des mariez eſt ſi petit qu'ils ne ſont rien au regard des autres. Auſſi le Recteur qui en eſt le chef, n'eſt marié,& s'il aduenoit qu'il ſe mariaſt, il ſeroit priué de la rectorerie. Et pour monſtrer plus clairement que ladite Vniuerſité eſt toute Eccleſiaſtique, outre ce que i'ay dit, qu'elle depend principalement du Siege Apoſtolique, comme encores remarque le gloſateur de la pragmat. ſanct. *tit. de cauſis*, ayant touſiours eſté reformee par les Legats d'iceluy, comme appert par les liures & regiſtres d'icelle: il eſt ſans doute que les Maiſtres & Docteurs pour eſtre promeuz à tels degrez doiuent auoir la benediction d'vne perſonne Eccleſiaſtique. En l'Egliſe Cathedrale de Paris il y a le Chancelier, qui eſt Chanoine en icelle, & comme Vicaire en ceſte partie de noſtre Sainct Pere, *& authoritate Apoſtolica*, donne puiſſance aux Maiſtres de toutes les facultez de lire & enſeigner par tout, duquel Hoſtienſe, qui auoit repeté en Decret en ladite Vniuerſité, du temps de ſainct Louys, faict mention au titre de Magiſt. Et maiſtre Iean Faure. C. *de vet. iur. enucl.* Il y a encores vn autre Chancelier de ſaincte Geneuiefue & deux Conſeruateurs des priuileges Apoſtoliques, qui ont cognoiſſance des cauſes des Maiſtres, eſcholiers & ſuppoſts de l'Vniuerſité : & ont auſſi pour iuge ordinaire l'Eueſque de Paris, tant par l'ordonnance du Roy Philippe Auguſte, que par le Chapitre, *quod clericis. de foro compet.* En tous actes ſolennels & publics, tant aux proceſſions generales, entrees & enterremens des Roys, aſſemblees d'Eſtats & autres, ladite Vniuerſité ſe met au rang des perſonnes Eccleſiaſtiques, marchant touſiours auec l'Egliſe de Paris, dont elle eſt ſortie : comme elle fit à la reformation de la couſtume de Paris : où Meſſieurs les Commiſſaires luy baillerent rang & ſeance entre les Eueſques & Abbez. Et en ceſte qualité elle a eu ſeance entre les Eccleſiaſtiques au Concile de Conſtance. Pour demonſtrer encores ceſte marque clericale, elle fait tous les trois mois proceſſions en chacune rectorerie, accompagnee de toutes les Egliſes de ſa congregation, & en habits clericaux & Eccleſiaſtiques : & fait preſcher par l'vn de ſes principaux Maiſtres ou Bacheliers, en l'Egliſe en laquelle ſe fait le ſeruice diuin, au lieu qu'anciennement la predication ſe faiſoit au pré aux Clercs. Et le dit iour ne ſe fait predication en toutes les autres Egliſes de ladite ville, pour teſmoigner que le principal deuoir de l'Vniuerſité eſt de preſcher. Auſſi elle a ſouſtenu pluſieurs combats & diſputes pour la defenſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, contre ceux qui erroient en icelle, comme contre Maiſtre Pierre Abaylard, Gilbert Porretan, Amaulry de Benne, & autres. Et ne faut oublier qu'auparauant l'impreſſion les liures ſe bannilſoient, & publioient au Paruis de noſtre-Dame, presla grande ſalle de l'Eueſché, qui eſtoit l'ancienne eſchole ; & encores auiourd'huy l'Vniuerſité s'en ayde en diuers actes: & demeuroient la plus-part des Libraires vis à vis de noſtre Dame. D'auantage nous liſons que du regne de Philippes le Long, en l'aſſemblee des Eſtats conuoquez en la ville de Paris, où eſtoit l'Vniuerſité, comme elle auoit touſiours accouſtumé d'y eſtre appellée, elle ne iura point, combien que tous les autres Eſtats euſſent iuré ſerment de fidelité & obeiſſance au Roy, comme à leur Roy ſouuerain & naturel Seigneur : non que l'Vniuerſité fuſt d'aduis contraire aux autres : mais pour eſtre pure Eccleſiaſtique dependant du ſiege Apoſtolique : *ut quia illi iurare creditur*, comme eſtant ſaincte & ſacree, & de meſme prerogatiue entre nous, qu'eſtoient iadis à Rome les Veſtales, & les Flamines Diales: ou comme on lit des Roys en Homere, & aux politiques d'Ariſtote. Puis donc que l'Vniuerſité de Paris eſt vn corps Eccleſiaſtique, ainſi qu'entre autres tiennent Panorme &

Source BIU Cujas

Guymier, & que la Cure de sainct Cosme & sainct Damian, est aussi Ecclesiastique, il s'ensuit que le patronage d'icelle pretendu par ladite Vniuersité, ne peut estre reputé laycal, ains Ecclesiastique: & consequemment que le Pape y a peu deroger, aussi ledit droit de patronnage de ladite Cure est de son origine Ecclesiastique, l'ayant eu de l'Abbé de sainct Germain de l'Eueſque de Paris, par contract de l'an 1210. Au contraire semble que ladite Vniuersité est plus laye & seculiere, qu'Ecclesiastique. Ie ne parleray des escholes qui ont esté anciennement les plus renommees, comme les Synagogues des Hebrieux, les assemblees des Gymnosophistes és Indes, des Mages en Perse: les Colleges des Aruspices en la Toscane, l'Academie le Lycion, les pourmenoirs & galleries, & tant d'escholles dressees par les Philosophes en Athenes: le Bruchion & les Sissities d'Alexandrie: les 20. escholles qui furent en vn mesme temps à Rome: la Chrestienne Platonique de Plotin sous Philippes premier Empereur Chrestien, & le Capitole qui y fut employé sous les derniers Empereurs, & entre autres l'Athenæum de Rome, dont Capitolin & Lampride font mention: ie laisse encores les escholles des anciens Druides, de Marseille, d'Autun, de Lyon, de Tholouse, de Bordeaux, de Treves, de Rheims, & infinies autres. Seulement ie remarqueray en passant que sainct Hierosme, les autheurs d'aucuns Panegyriques & autres tesmoignent qu'ez Gaules auparauant que les lettres eussent esté enfermees dans les Cloistres, y auoit des escholles publiques d'Eloquence & des autres sciences: lesquelles ou pour l'iniure des guerres, ou pour la mutation des temps, & negligence des professeurs, peuuent auoir esté dissipees: tellement qu'elles se sont retirees és maisons monastiques, pour l'entretenement desquelles, auparauant la fondation de ceste Academie, l'Empereur Charlemagne auoit fait des loix, recitees par Anségise. Auquel faut rapporter l'institution d'icelle, par le tesmoignage de Gaguin & des autres Historiens qui ont escrit des loix & mœurs des François. Car ce grand Prince ayant ouy la renommee de quelques disciples de Bede, venus d'Escosse en France, non vendeurs de sciences, comme aucuns ont mal escrit, ains bons & doctes precepteurs auroit par leur conseil fondé l'Vniuersité de Paris: laquelle auroit surpassé en splendeur & gloire de toutes langues & sciences, les autres escholles & Academies, tant anciennes que modernes. Ce que confirme Beniamin Nauarrois, qui estoit du temps de Louys VII. parlant en son liure des voyages, de l'escholle Iudayque qui lors estoit à Paris. Il en establit encores d'autres. Son fils Louys le Debonnaire suiuant les loix paternelles a maintenu les escholles tant priuees que publiques, & conserué les trois Vniuersitez erigees par son pere, à sçauoir Paris, Padoue & Ticine. Depuis Charles le Chauue, Louys le Begue, Charles le Gros, Hugues Capet & Robert sõ fils, & autres Roys leurs successeurs ont confirmé & augmenté l'institution de ceste Vniuersité, l'ayant decoree de plusieurs priuileges, comme d'exemption de tailles, de fraiz de guerres, & autres semblables charges. Partant ne faut reuoquer en doute que ladite Vniuersité ne recognoisse les Roys de France pour fondateurs & patrons: & ne se trouuera que les Papes se soient iamais attribué le titre de patrons d'icelle, quelques priuileges qu'ils luy ayent octroyez en ce qui depend du spirituel: ains Gregoire IX. par ses lettres escrites au Roy de France, de l'an 1227. luy recommande la cause des escholiers, à l'imitation de ses ancestres. Aussi c'est vne marque de souueraineté de permettre les colleges & assemblees publiques, comme i'ay traitté ailleurs, & à ce propos allegué la Loy des XII. tables, auec celle de Solon Legislateur Athenien, & les authoritez des Empereurs & Iurisconsultes Romains. Ce que confirme la glose *pragm. sanct. in proœmio, in verb. studiorum*, & Iean Faure sur le §. *vniuersitatis. Inst. de rer. diuis.* & à l'Vniuersité du Roy la permission & congé de plaider & traitter les affaires communes par Syndic & Procureur, & depend entierement de la puissance du Roy, auquel elle doit & preste le serment, & rend obeissance comme fille: lequel titre elle prend, non seulement pour recommandation de l'amour & bonne affection des Roys enuers les lettres ains plustost pour perpetuel tesmoignage de l'institution, fondation, & que ie parle ainsi, generation de ladite Vniuersité, qu'elle aduouë des seuls Roys de France: estant touſiours en leur protection: aussi ils luy ont donné vn Iuge Royal, qui est le Preuost de Paris, pour la police & conseruation des priuileges Royaux, octroyez à ladite Vniuersité. Il est vray que l'Eueſque de Paris est pasteur & iuge d'icelle, en ce qui concerne le spirituel, & le Pape qui est par dessus luy, est souuerain pasteur & de l'Vniuersité & de nous tous, en ce qui touche la spiritualité. Dont toutesfois ne s'ensuit que l'Vniuersité soit exempte du serment de fidelité enuers le Roy, & qu'elle ne soit subiete qu'au Pape: & est mal à propos allegué le refus qu'elle fit de prester le serment au Roy Philippes le Long. Car il y a peu de foy & d'authorité à celuy qui le recite, qui est vn moyne de sainct Denys *in appendice ad Nangium*, encores il n'asseure qu'elle ait refuzé, vsant de ces termes. *Iurisiurandi religione ab omnibus sanctissime interposita, præterquam à Parisiensi Academia, quæ discessione in eandem sententiam facta, à iuramento tamen abstinuit. Tum ait, ab ipsem ordinibus pronunciatum fœminas moribus Francorum regno excludi.* Parauenture l'Vniuersité ne fit lors le serment, parce qu'en l'assemblee des Estats de France elle ne fait vn estat separé: & jadis y assistoit plustost pour proposer & conseiller les autres estats, ou haranguer pour iceux, que pour y auoir voix & suffrage, ou pour quelque autre raison particuliere: la reigle generalle est au contraire. Comme aussi les histoires de France tesmoignent assez que l'Vniuersité comme subiecte au Roy, luy doit & a accoustumé en son entree & nouuel aduenement en la ville de Paris faire le serment de fidelité. Mais non sans exemple des Empereurs Chrestiens Romains, les Roys de France ont pris la charge & gouuernement des escholles, & ont donné le soing & reglement à leurs luges tant de Cours souueraines, qu'autres. S. Augustin liure 5. des confessions escrit, que les Milanois desirans l'auoir pour maistre de leurs escholles en firent la requeste à Symmaque P. V. de Rome: & en auons des constitutions des Empereurs, *tit. de studiis liberalibus vrbis Romæ, & Constant. & de profess. & med. Cod. Theo. & in proœmio Digest.* Ainsi appert que l'origine de ceste Vniuersité n'est non plus Ecclesiastique que celle des autres. Quant aux personnes: le Recteur est le chef de l'Vniuersité le premier & seul en qualité auec icelle, és causes qui touchent les escholles & estudes. Il est pur lay, pris entre les Maistres de la faculté des Arts, & n'a besoin de tonsure, non plus que les escholiers lays, entre lesquels il est choisi. Il n'est confirmé par l'Eueſque non plus que l'Vniuersité: & ne fait serment de personne Ecclesiastique, non plus que les maistres és Arts & autres supposts de l'Vniuersité: tellement qu'il est en liberté de se pouuoir marier. Balde grand interprete du droit Romain & canonic *in proœmio decretalium existimat inspiciendam consuetudinem, vt iudicetur an Rector sit laicus, an clericus.* Par la coustume de l'Vniuersité de Paris il est tenu pour lay, & commande à toutes les facultez, mesmes de Theologie. Pour le regard du Chancelier de l'Vniuersité, il n'est chef d'icelle: sa dignité est celle du Scholastique: qui est Chanoine de l'Eglise Cathedrale, sa charge est telle, qu'en plusieurs autres villes esquelles y auoit vn Maistre d'Escholle entre les Chanoines de l'Eglise Cathedrale, comme Berenger en celle d'Angers: & y en a encores en quelques Eglises de France. Le Chancelier de l'Vniuersité qui est en l'Eglise de Paris, garde bien les seaux d'icelle: & à cause de ce que le Recteur est lay, ne pouuant benir, apres que les escholiers sont passez Maistres, & admis au giron de l'Vniuersité, il les presente au Chancelier, qui est Ecclesiastique, à ce qu'il leur dõne la benedictiõ: mais pourtãt il n'a la direction & cõduite des colleges,

Source BIU Cujas

re des Maistres escholiers qui sont aux estudes publiques, ains elle appartient à l'office de Recteur. La denomination des clercs, encores qu'elle procedast de l'ancienne marque des personnes Ecclesiastiques, a esté toutesfois generallement attribuee à tous ceux qui s'addonnoient aux lettres. Pour ceste mesme raison ne faut de si loing repeter l'office du Chancelier, ains s'arrester à la coustume & commune obseruance des derniers temps: comme aussi aux autres qualitez des Docteurs & Maistres des facultez de ladite Vniuersité. Maintenant n'y a que les Theologiens, qui se peuuent dire Ecclesiastiques, tous les autres sont laiz, mesmement les Docteurs en decret, dont la plus part sont mariez: des Maistres & escholiers de l'Vniuersité ne sont nuls Ecclesiastiques, sinon ceux qui pretendent aux ordres, charges & dignitez Ecclesiastiques. *Cùm igitur plures sint laici & seculares, quam Ecclesiastici & clerici, sequitur vniuersitatem esse secularem.* Par la raison du ch. *ex literis. de consuet.* Ce qui est pour respondre au celibat allegué en ceste cause. Car il n'y a loy ne statut de l'Vniuersité, ou autre qui leur commande le celibat: sans entrer plus auant en la dispute du vœu & de la necessité du celibat. Puis donc que les Roys pour venir au principal poinct de ceste question sont fondateurs de l'Vniuersité, & conseruateurs de ceux qui luy appartiennent, & la Cour de Parlement sous l'auctorité de leurs Majestez: le Pape ne peut oster aux escholiers ce qu'il ne leur a donné. Et s'il pouuoit deroger au droit de patronnage de l'Vniuersité, il entreprendroit cognoissance de cause, contre la pragmatique, & concordats. Que si le Pape Alexandre III. a fait vne decretale, *de magistris*, elle n'a lieu sinon és escholes des Eglises Cathedrales, pour le reglement des Scholastiques comme il appert par la lecture d icelle. Mais elle ne s'estend aux escholes publiques de ceste Vniuersité, qui est plustost Royale que Ecclesiastique. Ne fait au contraire la seance donnee à l'Vniuersité, entre les Ecclesiastiques au Concile de Constance. Car ce fut à raison de l'Ambassadeur d'icelle, qui estoit Theologien de l'ordre de sainct Benoist duquel la qualité merita telle preeminence. Car entre les payens mesmes quand les Prestres entroient en lieu sacré, on leur donnoit les premieres places. Ce que confirme l'Empereur Iulian escriuant à Arsacie Pontife de Galatie. Aussi les maistres de l'Vniuersité comparez aux purs laiz, portans habillemens de gentils hommes auec armes ou autres courts accoustremens, ont meilleure accointance, & plus de conformité auec les personnes Ecclesiastiques. Ceste difficulté a esté decidee par plusieurs Arrests de ladite Cour, l'vn du troisiesme iour de Iuillet, 1567. l'autre du 5. de Septembre, 1573 Et par le plaidoyé que feu monsieur du Faur lors Aduocat du Roy, & depuis President en ladite Cour, fit de l'an 1570. il ne fit nul doute que l'Vniuersité ne fust vn corps seculier & laycal. Et en tout euenement on ne la pourroit tenir que pour mixte, & meslee des deux: toutesfois le plus grand nombre des personnes seculieres aux deux facultez de Decret, Medecine, & des Arts, excede celuy des Ecclesiastiques. Maintenant considerons quel est le droit de patronnage, dont iouyt l'Vniuersité, lequel certainement selon que ladite Vniuersité le possede, est laycal, & non Ecclesiastique. Car le droit de patronnage s'acquiert, ou par la construction d'Eglise, comme dit le Pape Clement III. *in c. nobis.* ou par succession par la raison du Concile de Latran, *c. quoniam. ext. de iure patronat.* ou par donation selon l'aduis d'Alexandre III. *in c. ex insinuatione. eod. tit.* ou par mutation qui est le premier contract, & le plus naturel qui soit entre les hommes: & s'il peut estre cedé par vn lay à vne Eglise, par le c. 1. du mesme titre, *in 6.* l'Eglise le peut ceder à vn lay, quand elle prend en contre eschange autre chose de pareille qualité. Comme en l'exemple de la permutation faite entre l'Abbé de sainct Germain & l'Vniuersité, en l'an 1345. qui a esté grandement auantageuse & profitable à l'Abbaye de sainct Germain: auquel cas telles alienations sont approuuees par les constitutions canoniques, *cap. 1. & 2. de rer. permut.* & le Pape Clement 6. a confirmé ledit concordat. L'Abbaye de sainct Germain est de fondation royale, faite par le Roy Childebert l'an 558. du temps de l'Empereur Iustinian, confirmée par Charles le Chauue de l'an 670. dotee & augmentée par Philippes Augustin en l'an 1210. par accord fait entre l'Eueſque de Paris, & l'Abbé de sainct Germain: qui n'est qu'vn concordat sur le trouble donné audit Abbé en la iouyssance du droit de patronnage par luy pretendu: tellement que dudit titre appert qu'il en iouyssoit auparauant, comme d'vn droit de fondation ou donation de ladite Abbaye. Estant l'Vniuersité subrogée audit droit pour le regard du patronnage des Eglises de sainct André des Arts, sainct Germain le Vieil, & sainct Cosme & sainct Damian, par la cession à elle faite par l'Abbé de sainct Germain, elle est entrée aux droits que le Roy auoit donnez à ladite Abbaye: de maniere que ledit de patronnage *rediit ad primam suam causam*, il a repris sa premiere qualité: & le changement de personne a apporté changement à la chose, qui sembloit auoir esté Ecclesiastique, pendant que l'Abbé de sainct Germain en auoit iouy, suiuant ce qui est traitté *in l. Paulus respondit. D. de adquir. hared. & l. qui Titij. D. de his quæ vt indig. l. fundum. D. de fund. dotal. l. si cui balnei. D. quib. mod. vsuf. amito. & al.* Du Moulin sur la coustume de Paris, lequel encores tient, *quòd si clericus sibi patronatus habeat ratione patrimonij, in hoc censetur tanquàm laicus, ipsumque ius patronatus laicum, & non Ecclesiasticum: in quo non subest Papæ, sed principi seculari, vt diserte tractat Innocent. in C. noueri. de sentent. excomm.* Dont appert que ledit droit n'est spirituel, ains annexé à la spiritualité, *Canonistæ in c. ex literis. de iure patron.* qui en alleguent plusieurs raisons & exemples: comme pareillement de Selue en son traitté des benefices, & autres autheurs. L'Vniuersité n'a Eglise aucune à raison de laquelle ledit droit de patronnage luy appartienne: elle le tient donc, comme droit propre à elle, & par la concession qu'elle a des Roys de tenir biens en la ville de Paris. D'auantage il faut considerer en ceste cause, que ledit droit de patronnage n'a esté donné à l'Vniuersité par priuilege & octroy du Pape, ains par contract special, & par droit commun: qui est la distinction qu'il faut faire en telles causes, suiuant la decision de Philippes Dece, en son cons. 117. de sorte que quand le Pape pourroit deroger audit droit de patronnage, attendu qu'il n'est de priuilege du Pape, il faudroit qu'il y eust derogation expresse, & que le priuilege fust nommé en la signature: ainsi que tient Gozadin en son conseil 62. mais en la signature de Tenrier n'y a derogation expresse au droit de l'Vniuersité, ains seulement au droit du patron lay. Ce qui demonstre que ledit Tenrier ayant fait adiouster ladite clause à sa prouision, a bien estimé que l'Vniuersité fust patron lay. Plusieurs autres raisons furent non moins doctement qu'elegamment alleguees par les Aduocats des parties: & auec plus grande admiration par Monsieur Mangot Aduocat du Roy. Par Arrest de ladite Cour du 12. iour d'Aoust, 1586. les parties furent appoinctées au Conseil au principal, & cependant la recreance adiugée à Hamilton: qui est vn preiugé que le droit de patronnage appartenant à l'Vniuersité, est plustost laycal, que Ecclesiastique. Ce que i'ay touſiours estimé. Mondit Sieur Seruin à present Aduocat du Roy en ladite Cour, a mis en lumiere les tres-doctes & tres-elegans plaidoyez qu'il en a faits.

Source BIU Cujas

Response CXCVI. *Si la dispense obtenuë par celuy qui est de quelque Ordre de religion contre les statuts d'iceluy, est valable ou abusiue.*

PAr les establissemens & statuts de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, les Cheualiers & freres dudit ordre ne peuuent tester. S'est presentée vne cause au Parlement de Paris, le Roy y seant, assisté de plusieurs Princes du sang, Cardinaux & autres seigneurs, entre les Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem, appellans comme d'abus de l'octroy & execution de certain rescript Apostolique, obtenu par le Cheualier de Seure portant permission de tester, contre les statuts dudit ordre, & demandeurs requerans l'entherinement d'vne lettre pour estre receus opposans à l'execution de l'Arrest de ladite Cour, donné sur la verification dudit rescript, sans les auoir ouys, ny appellez d'vne part: & ledit Cheualier de Seure inthimé, & defendeur à l'entherinement desdites lettres & demandeur en execution dudit Arrest, d'autre. Plusieurs raisons furent alleguees d'vne part & d'autre, qu'il ne seroit facile de reciter. Par Arrest le Roy ordonna ayant esgard aux lettres obtenuës par lesdits Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem, qu'ils seroient receus opposans à l'execution dudit Arrest, & faisant droit sur l'appel, que mal & abusiuement auoit esté executé, bien appellé par les appellans, & sans despens, attendu la qualité des parties. Ledit Arrest du 16. iour de Mars, 1571. En quoy le Roy a tres-bien iugé telles dispenses abusiues, qui iont impetrees par quelques particuliers d'vn ordre, contre les statuts generaux d'iceluy receus & approuuez, ausquels tous ceux de l'ordre doiuent obeyr, & la violation desquels fait trop pernicieuse breche à tout l'ordre.

Response CXCVII. *De l'indemnité pour acquisition faite par gens de main-morte par eschange auec d'autres gens de main morte.*

CEste question m'ayant esté autresfois proposee m'a semblé tres-disputable en l'espece qui ensuit. Vn college ou corps Ecclesiastique, ou autre personne de main-morte acquiert par eschange d'autres gens de main morte, quelque maison ou heritage assis en la mesme censiue du seigneur haut iusticier, & qui auoit esté amorty: on a demandé s'il est deu au seigneur droit d'indemnité. Et semble qu'il n'en soit deu aucun, soit que l'acquisition soit faite d'vn seculier, ou d'vne personne de main-morte, d'heritage amorty: parce que c'est vn eschange, duquel la condition est telle, que la chose eschangee semble entrer & estre subrogee au lieu de l'autre baillee en contre-eschange, ioint que l'vne & l'autre est en la censiue d'vn mesme seigneur: tellement qu'il n'y peut pretendre interest, & consequément ne luy faut indemnité. Aussi qu'ayant vne fois receu indemnité pour l'heritage amorty, s'il passe de main-morte en main-morte, il n'est raisonnable qu'il en ait encores vn droit. Toutesfois par Arrest de la Cour donné entre messire Pierre de Gondy Euesque de Paris, & les Marguilliers de sainct Sauueur à Paris, au rapport de monsieur du Drac, a esté iugé qu'il estoit deu droit d'indemnité: parce que ledit droit est deu pour toute mutation: & est estimé non reel ou mixte, mais pur personnel, non cessible ne transmissible, pour le regard de celuy qui l'a vne fois payé: tellement que le nouueau acquereur estant de main-morte ne s'en peut ayder & preualoir. Et pour vous mieux asseurer de ce que ie vous ay respondu à la question de l'amortissement, ie vous reciteray l'arrest entier donné au profit de Monsieur l'Euesque de Paris au rapport de mondit sieur du Drac, prononcé à la prononciation solennelle de Pasques, 1587 la Cour seant en robes rouges, par Monsieur le President Potier seigneur de Blanc mesnil, Sonateur orné de toutes les vertus & sciences, dignes du rang qu'il tient en ce grand Parlement de France.

Comme procez fut meu, & pendant pardeuant nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, entre Messire Pierre de Gondy Euesque de Paris Conseiller en nostre Conseil priué & d'Estat, demandeur d'vne part, & les Marguilliers de l'œuure & fabrique de l'Eglise parochiale S. Sauueur, defendeurs, d'autre: Sur ce que ledit demandeur disoit & proposoit que à cause de l'ancien Domaine de l'Euesché de Paris & annexes, luy appartenoit plusieurs beaux droits, & entre autres, tout droit de haute Iustice moyenne & basse, & censiue portant lods & ventes, mesmement le droit de censiue en & sur deux maisons scizes en ceste ville de Paris, paroisse de S Sauueur: lesquelles auroient esté cy deuant acquises par lesdits Marguilliers, à sçauoir celle où pend pour enseigne le haut Beunet de François Imbert, Notaire au Chastellet de Paris, & Ieanne Adam sa femme, & l'autre où pend pour enseigne les Marmouzets, acquises des Religieuses, Abbesse & conuent de Montmartre: qu'il auoit grand interest, attendu que lesdites maisons estoient tombees en main-morte: tendant & concluant à ce que lesdits defendeurs eussent à vuider leurs mains desdites maisons, si mieux n'aymoient luy bailler homme viuant & mourant, ou luy payer le droit d'indemnité, & és despens. Et au contraire les defendeurs soustenoient que le demandeur estoit mal fondé en ses fins & conclusions: car quant à ladite maison acquise dudit Imbert, soustenoient que à la fabrique auroit cy-deuant appartenu vne maison size en ladite ruë S Sauueur, en laquelle pend pour enseigne la Magdelaine, tenuë en censiue dudit sieur, & chargee enuers luy de six deniers: laquelle maison leur estoit bien & deuëment admortie, & voyant que ladite maison ne leur estoit commode, & desirans loger leur Curé, auroient icelle maison eschangee à vne autre maison, appartenant audit Imbert, size en la mesme censiue, & chargee de pareille redeuance. Et encores qu'elle fust partie de mainlaye, si est-ce qu'ayant esté eschangee, & le seigneur n'ayant point d'interest, leur deuoit tenir pareil lieu comme estant subrogee à celle qu'ils auoient baillee en contre eschange audit Imbert: & pour le regard de la seconde maison, disoient que dés le 30. Nouembre, 1571. auroient lesdits Marguilliers fait eschange auec lesdites Religieuses de Montmartre de ladite maison, auec cent liures de rente qu'ils auoient droit de prendre sur l'hostel de la ville de Paris. Par ces moyens, causes & raisons tendoient à fin d'absolution, & demandoient despens, adioustans que ladite maison auoit esté amortie ausdites Religieuses, & tombant entre les mains des personnes de pareille qualité, la condition du seigneur n'estoit aucunement deterioree, & ne pourroit cotter aucun interest. Finalement que le grand Vicaire dudit sieur Euesque auoit emologué lesdits deux contracts, comme ne pretendant aucun droit ou profit dudit seigneur. Le demandeur pour repliques disoit qu'il ne se falloit aucunement arrester à l'emologation dudit grand Vicaire, laquelle il auoit fait par necessité de son office, & où il eust esté refusant lesdits Marguilliers eussent eu recours au superieur, & ne pouuoit en aucune façon preiudicier au droit dudit seigneur pour raison des droits seigneuriaux à luy appartenans, au moyen desdits eschanges. Et quant à la maison dudit Imbert, qu'on ne pouuoit reuoquer en doute, qu'elle estoit sortie d'vne main seculiere, & tombee en main-morte, qui est le cas auquel est deu droit d'indemnité: & ne faisoit à considerer l'eschange, ne pretenduë subrogation, laquelle ne pouuoit alterer

Source BIU Cujas

le droit d'vn tiers, & d'vn seigneur, qui auoit son droit acquis par ladite mutation: & au regard de la maison acquise des Religieuses de mont-Martre, en premier lieu que lesdits Marguilliers ne faisoiẽt apparoir du premier amortissement, & encores que par la longueur du temps les Marguilliers vouluſſent pretendre que ledit amortissement auoit esté fait, cela ne se pourroit entendre sinon pour n'estre contraincts de vuider leurs mains, & non pour se prendre liberez de droit d'indemnité: Et ores que l'on puisse remarquer deux sortes d'amortissement, la premiere qui se practique és premieres fondations des Eglises, & corps Ecclesiastiques, & l'autre és acquisitions faites par eux au preiudice du Roy & seigneurs feodaux si est-ce qu'il faut tenir pour certain que quand il n'apparoist de l'amortissement, on ne le doit presumer, sinon en la forme ordinaire, & plus commune, auec ce que l'amortissement & indemnité, regarde le corps ou monastere, ou college particulier & certain auquel il est octroyé: aussi s'octroient les amortissemens non pour toutes immunitez & priuilegesde mutations futures, ains pour les acquisitions passées seulement: de sorte que toutes & quantes fois qu'il y a nouuelles acquisitions & mutations, le droit d'indemnité est acquis au seigneur: & doit estre censé & estimé personnel, tant & si longuement que l'heritage demeure au mesme corps, college ou monastere, & non quand il aduient mutation en autre main: suppose que soit main-morte, & ne doit sortir la personne de ceux qui ont esté gratifiez: comme ainsi soit que ledit droit n'estoit ny reel ny mixte, ains pur personnel, non cessible, ny transmissible à autruy. Ainsi auoit esté cy deuant iugé par sentence donnée contre les Chartreux de Paris, sur l'appel de laquelle ils auroient acquiescé: que les droits se deuoient regler non par le droit Romain, ny par les constitutions Ecclesiastiques: mais par l'origine des fiefs, & vsance de la France: & au seigneur feodal selon la qualité de la tenure feodalle ou roturiere & partant ne les falloit estendre au preiudice des seigneurs & de leurs droits estant la reunion à leur table & profit ordinaire des alienations plus fauorable, que la consideration de l'interest particulier de l'amortissement, qui n'est fondé que sur vn droit singulier: parce que seroit vn moyen d'oster tous les droits seigneuriaux, n'ayant bien souuẽt aucun interest le seigneur feodal d'estre plustost seruy du fils que du pere, d'vn frere plustost que de l'autre: neãtmoins plusieurs coustumes dõnent droit de relief & rachapt en tous les deux cas & toutes en l'vn d'iceux, en collateral: que la personne de l'Eueſque de Paris se consideroit en ceste cause comme seigneur temporel haut iusticier, & censier Tant eust esté procedé entre lesdites parties, qu'icelles appoinctées en droit, escrire, & produire, bailler contredits & saluations, euſſent mis & produit & fourny desdits contredits & saluations d'vne part & d'autre: finablement appoinctées à ouyr droit, nostredit Preuost ou son Lieutenant, par sa sentence auroit condamné lesdits Marguilliers à vuider leurs mains, ou payer droict d'indemnité, ou bailler homme viuant & mourant audit sieur Eueſque, pour lesdites deux maisons: & és despens: euſt esté de la part desdits Marguilliers appellé en ladite Cour, par Arrest de laquelle a esté ainsi iugé. Nostredite Cour par son iugement & Arrest, a mis & met l'appellation au neant sans amende: ordonne que la sentence dont a esté appellé, sortira son plain & entier effect: condamne les appellans és despens de la cause d'appel, la taxe d'iceux à elle reseruée. Mais faut noter que par la sentence ineptement auoit esté ordonné que les Marguilliers bailleront homme viuant & mourant, parce qu'il ne se baille qu'aux choses feodalles, & non és rotures: mais la Cour ne pouuoit reformer la sentence au profit dudit sieur Eueſque de Paris, qui n'estoit appellant: aussi que par ladicte sentence lesdits Marguilliers ont election esdictes trois choses, bailler homme viuant & mourant, & vuider leurs mains, ou payer droit d'indemnité. Il y a vn autre Arrest solemnel prononcé par monsieur le President Brisson en la mesme matiere des amortissements, par lequel a esté iugé qu'vne chose amortie, si elle passe en main seculiere, & de main seculiere en la mesme main Ecclesiastique, que le profit est deu.

DIVERSES QVESTIONS.

RESPONSE CLXXXI. *Responſe addreſſée à vn perſonnage d'auctorité, qui en auoit eſcrit à l'autheur.*

MOnsieur ie desirerois grandement de satis-faire à la bonne opinion, que vostre courtoisie vous fait auoir de moy, & aux difficultez que m'escriuez par vostre lettre. Mais ie n'ay telle experience de la iurisprudence Frãçoise, que ie puisse respondre à toutes vos questions, auec tel contentement qu'attendez de moy: toutesfois pour le peu que i'en ay, ie vous declareray briefuement ce que i'en ay appris des Arrests du Parlement de Paris, & par forme de decisions: car ainsi desirez en entendre mon aduis. La premiere question est, si le retraict feudal est cessible, & s'il y en a Arrest: c'est à dire si le seigneur feudal, qui peut par la coustume prendre, retenir & auoir par puissance de fief, le fief tenu & mouuant de luy, qui est vendu par son vassal, en rendant le prix, frais & loyaux couſts, le peut vendre, donner, ceder & transporter à qui bon luy semble Ce qui nous semble douteux, parce que tel droit de retenuë feudale appartient au seigneur à cause de son fief: & partant s'il s'en veut aider, ce doit estre pour en faire la reunion à son fief, & non pour le transferer à vn autre. I'ay traicté ceste question en l'vne de mes Responses, sans toutefois alleguer l'arrest. Ledit droit de retenuë ou retraict feudal se peut vendre, donner ou autrement ceder par le seigneur, parce qu'il est en fruit & reuenu: iugé par Arrest de ladite Cour, du 14. iour de Mars, 1573. entre le sieur de Pontaillier sieur de Chastillon, & vn nommé Sallonnier, habitant dudit Chastillon. L'autre question est en vn cas plus difficile. Bail emphyteutique est fait à quelqu'vn pour luy, ses enfans & les descendãs d'iceux iusques à certain temps. Apres son decez est fait partage entre ses enfans, à l'vn d'iceux ledit bail est escheu: & meurt apres, ayant delaissé des enfans qui auroient succedé audit bail. Lesdits enfans meurent, & ne delaissent autres heritiers qu'en ligne collaterale, à sçauoir vn oncle, & les enfans d'vn autre oncle auparauant decedé: qui veulent succeder audit bail, & le continuer auec leur oncle, par representation de leur pere. Les successeurs des bailleurs alleguent contre eux que le bail est expiré (parce que selon le fait l'oncle n'estoit partie contre eux) d'autant qu'ils ne peuuent estre heritiers des derniers possesseurs dudit bail, parce que par la coustume du pays representation n'a lieu en ligne collaterale. Les cousins repliquent qu'ils y viennent comme petits enfans & descendans du preneur. Par Arrest de ladicte Cour a esté iugé au rapport de Monsieur Angenoust, du vingt-cinquiesme iour d'Aoust, mil cinq cens septante trois, que pour succeder & participer au bail emphyteutique, representation a lieu. La troisiesme question est pour le regard des bastards, i'en ay traicté en diuers lieux, & pour ce ie diray briefuement pour les doutes que proposez. Premierement, que le mary ne peut faire donation de ses cõquests à vne fille bastarde née *ex nefario coitu*,

Source BIU Cujas

par Arrest du premier iour de May, mil cinq cens septante trois. Secondement, qu'il a esté iugé par arrest prononcé en robbes rouges, entre Estienne Moreau & Iacques le Coincte, & Iean le Coincte, François de Luynes & consors, que la donation faite à sa concubine, qui est appellée *focaria*, ou ses enfans, ne vaut, encores qu'elle soit faite en faueur de mariage. La quatriesme question en matiere de finances, si la permission de se desfaire d'vn estat sans payer finances, equipolle à vne quittance des parties casuelles. Le resignant estoit tenu de bailler les lettres de la pronision de l'office duquel estoit question estant venal auec la quittance des parties casuelles au resignataire, lequel auoit en ce faisant promis certaine somme pour ladite resignation. Par arrest de ladite Cour, donné à la prononciation de Septembre, 1573. a esté iugé que ladite permission equipolle à vne quittance des parties casuelles: au rapport de monsieur du Drac: des memoires duquel i'ay recueilly les presentes responses & sur icelles vous pouuez resoudre & asseurer, comme certaines & veritables. La cinquiesme & derniere question d'vn fait que recitez auec pudeur, pour estre aduenu en vostre famille. Mais telle est la condition commune de toutes les choses creées, qu'il n'y a si grande beauté, ne blancheur si nayue qu'elle ne soit quelquesfois marquée d'aucune tache: ne maison si noble & illustre, qu'elle ne soit exposée à quelque fortune & calamité. Pour venir au fait, vn fils se marie contre le gré & volonté de son pere auec vne femme mal renommée: à raison dequoy le pere proteste de l'exhereder. De ce mariage prouient vne fille, le fils decede du viuant du pere. Le pere par son testament fait apres le decez de son fils, declare qu'il desherite & priue de sa succession, ceste sienne petite fille, *adiecta causa* que son pere s'estoit marié contre son gré: & par ce moyen *videbatur concepta ex iniusto & illegitimo matrimonio*. Toutesfois par Arrest prononcé en robbes rouges le vingt-deuxiesme iour de Decembre, mil cinq cens octante quatre, l'exheredation a esté declarée nulle, pour trois raisons: la premiere, que le crime par le decez du fils est esteinct: la seconde, que la petite fille vient de son chef à la succession de son ayeul: la troisiesme, que le delict ne passe du pere à l'enfant. *Nec enim minus in hac nepte is qui de inofficioso cognituris est, merita neptis, quam patris eius delicta perpendet: nec est iusta exheredandi à neptis causa delictum patris, cum auus ipse filium viuentem non exheredauerit, ideoque ignouisse censeatur, l. non tantum. §. si emancipatum. D. de bonor. possess. contra tab.*

Response CXCIX. *Vn droict de prestation annuelle, qui estoit deu au Roy sur vn heritage auparauant qu'il fust donné à l'Eglise, & amorty, reuient au Roy, ledit heritage estant vendu en vertu de l'Edict de l'alienation du temporel aes Ecclesiastiques.*

CEste question selon le fait m'ayant esté depuis peu de temps proposée, m'a semblé douteuse. Certain heritage, qui estoit fief tenu du Roy à cause de son Comté de Chauny, est donné & aumosné à l'Eglise, laquelle depuis en auroit eu amortissement du Roy, & iouy dudict heritage deux cens ans, sans en faire la foy & hommage au Roy. Est aduenu que suiuant l'Edict de l'alienation du temporel des Ecclesiastiques, ledit heritage a esté vendu purement & simplement: sans la charge de ladicte foy & hommage au Roy: & à faute de l'auoir presté par l'achepteur le Procureur du Roy fait saisir ledit fief. A quoy l'achepteur s'oppose, & remonstre que ledit fief auoit esté amorty: & n'estoit ledit Procureur du Roy receuable à le faire saisir apres deux cens ans, qui estoit temps suffisant pour acquerir prescription contre toutes personnes: aussi qu'il n'auoit achepté ledit heritage à ladite charge, ne comme tenu du Roy: & partant qu'il luy appartenoit en la mesme condition franchise & descharge, qu'en iouyssoit l'Eglise, qui l'auoit fait vendre. Ioinct qu'à la vête d'iceluy ne s'estoit ledit Procureur du Roy opposé. Toutesfois par Arrest de la Cour prononcé en robbes rouge par monsieur le President Brisson, à la prononciation de Pasques 1586. l'opposant a perdu sa cause, & ce d'autant que *res facile redit ad pristinum statum*. L'amortissement a seulement faict cesser & dormir la continuation de la prestation de ladicte foy & hommage, pendãt qu'il a duré: mais iceluy n'ayãt plus d'effect le droict, qui y estoit confus, est restitué, *arg. l. si. §. 9. D. commun. prædior. l. cum 2. §. quis & seq. D. de hered. vel act. vend. & al.* ioinct la mutation de personne, dont ailleurs i'ay discouru. N'estoit besoin audit Procureur du Roy de s'opposer pour vn tel droit de foy & hommage deu au Roy, parce que la vendition est entenduë estre faicte à la charge de ladite prestation de foy & hommage, qui ne se peut prescrire. I'ay voulu reciter le fait de l'arrest & comme il a esté prononcé, parce qu'il est notable.

Le Comte de Chaulnes seigneur de Chauny par engagement du Roy, & le substitut de Monsieur le Procureur general du Roy font saisir vn fief par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, ayant ledit fief passé par plusieurs mains & souffert plusieurs mutations, depuis l'alienation qui en auoit esté faicte par le Chapitre d'Arras: il y a opposition formée par le proprietaire qui dit pour cause d'opposition, que ce fief estoit à la verité anciennement mouuant du Roy, à cause de sadite Chastellenie de Chauny, dont iouyt ledit sieur Comte de Chaulnes, qui est Bailly Gouuerneur de Clermont en Beauuoisis, où ie suis son Lieutenant general. Mais qu'vn seigneur l'auoit donné & aumosné au Chapitre d'Arras, il y auoit plus de deux cens ans & que le Roy Philippes le Bel ayant aggreable vne telle donation auoit amorty ledit fief & receu l'indemnité, & que depuis il n'y auoit eu aucun hommage faict durant deux cens ans ou plus: dont il inferoit deux poincts sur lesquels il fondoit son opposition: l'vn, que par vn si long temps qui excedoit deux siecles, il auoit prescrit la subiection de l'hommage & autres droicts de superiorité: l'autre, que par ceste amortissement le Roy auoit quitté & remis tout le droit qui luy pouuoit appartenir sur ce fief, mesmes la superiorité, & que ce droit vne fois quitté & remis estaint & enseuely ne pouuoit plus reuiure. A ces moyens les demandeurs repliquoient, premierement quant à la prescription, qu'elle ne pouuoit auoir lieu, d'autant que leur tiltre y resistoit: ceste donation auoit esté faite au Chapitre d'Arras, à la charge de la mouuance feodalle enuers le Roy, & le Chapitre auoit prins amortissement du Roy, recognoissant par là qu'il estoit tenu à la prestation des deuoirs feodaux: ceste recognoissance ayant tousiours depuis continué, a empesché le cours & le commencement de la prescription: quant au second: ils denioient formellement que l'amortissement eust effet d'vne quittance & abdication des droits de superiorité: Et pour le mõstrer estoit necessaire de reprendre l'origine des fiefs, qu'il ne falloit mendier chez les Lombards, qui ne l'auoient empruntée que des François, qu'ils auoient imitez en leurs vsages des fiefs, qui estoient vsitez en France dés le premier establissement de la Monarchie Françoise. Car nos Roys apres auoir secoué le ioug de l'Empire des Romains & auoir cõquis à la poincte de l'espée tãt de terres, dont ils estoient seigneurs par le droit des gens & de la guerre, ils en retindrent vne partie en leur main, qui *sunt fundi matrimoniales*, & leur domaine. Et quant à l'autre partie, ils trouuerent vn expedient pour s'en seruir autant ou plus, que de celles qu'ils retenoient, sçauoir est de les infeoder & bailler, à la charge que la directe demeureroit tousiours deuers eux, & l'vtile seigneurie aux hommes qui les prenoient, qui en feroient seruice de guerre

Source BIU Cujas

les vns auec le cheual de ſeruice, les autres auec le corſelet & autrement, ſelon la valeur des fiefs, qui eſtoient comme benefices chargez d'vn ſeruice militaire *erga ſeniorem*, dont eſt venu le nom de ſeigneur, & le vaſſal s'appelloit *homo*, comme il fait encores à preſent, dont eſt venu le nom d'hommage. En ce temps-là les Eccleſiaſtiques tenoiẽt fiefs, parce qu'ils faiſoient eux-meſmes le ſeruice, & alloient à la guerre indiferemment comme les lays, & trouuons de cecy pluſieurs remarques dans les loix de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. Mais depuis il fut trouué indecent que les perſonnes Eccleſiaſtiques, qui par leur profeſſion doiuent aimer la paix & le repos, ſoüillaſſent leurs mains de ſang humain, & leur fut inhibé & defendu de porter les armes: & deſlors ils furent reputez incapables de tenir fiefs, comme ne pouuans faire le ſeruice, dont les fiefs ſont chargez. Tellement que de là en auant il leur falut obtenir diſpenſe du Roy pour tenir en leurs mains les choſes feodales, & ceſte diſpenſe s'appella amortiſſement. L'amortiſſement doncques n'eſt qu'vne grace & diſpenſe que le Roy donne aux perſonnes Eccleſiaſtiques de tenir fiefs, dont ils eſtoient incapables: laquelle diſpenſe n'eſteint pas la matiere & qualité du fief, & ne remet & quitte la preſtation de l'hommage: ſoit qu'elle ſe face gratuitement, ou moyennant recompenſe: au contraire apres ceſt amortiſſement la main-morte eſt tenuë de bailler homme viuant & mourant, pour faire l'hommage, & encore payer le droict d'indemnité: tellement que par là il eſt aiſé à iuger que l'amortiſſement n'implique aucune quittance & remiſſion de la ſuperiorité feodale: & quand il contiendroit vne remiſſion cela vient à ceſſer, l'amortiſſement ceſſant, & que ce n'eſt qu'vne ſimple diſpenſe concedée à la main-morte de tenir fiefs: laquelle diſpenſe ceſſe tout auſſitoſt, que la perſonne d'Egliſe vient à mettre le fief hors de ſes mains: & deſlors la feodalité & tous autres deuoirs mis ſur le fief reuiennent en la perſonne du nouueau vaſſal, & le fief *mutatione perſonæ* reprend *nouam & antiquam naturam*: ce qui n'eſt nouueau en droict, *vt iura ſemel confuſa reſtituantur, poſtquam res ad primum ſtatum redit*, ceſſant la cauſe de l'amortiſſement l'amortiſſement ceſſe, *maximè quia perſonæ, non rei conceditur*. Concluoient partant à ce que nonobſtant les moyens du defendeur il fuſt dit que la ſaiſie tiendroit, iuſqu'à ce qu'il euſt ſatisfait aux cauſes d'icelle. Sur leſquels moyens ayant les parties eſté appoinctées à eſcrire & produire par le Bailly de Chauny, il bailla en fin ſentence, par laquelle il fait main leuée au defendeur: dont il y eut appel de la part des ſaiſiſſans, & le procés conclu & receu pour iuger, par arreſt prononcé en robbes rouges à la prononciation de la Pentecoſte le 23. May 1586. par monſieur le Preſident Briſſon, la Cour mit l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, en emendant le iugement ordonna que la ſaiſie tiendroit iuſqu'à ce que l'inthimé euſt obey & ſatisfait aux cauſes d'icelle, & condamna l'inthimé aux deſpens de la cauſe principale ſans deſpens de la cauſe d'appel. En renuoyãt ceſte queſtiõ i'ay gouſté plus ameremẽt vne pillule de la cõdition humaine, qui m'a penetré fort auant pour la mort ſubite de mon fils aiſné Charondas, qui eſt decedé en la ville d'Orleans, y eſtant allé eſtudier au droit Romain. Dieu par ſa miſericorde le face participant de la beatitude eternelle. I'ay mis ailleurs ſon epitaphe. Les malheurs depuis aduenus en la France, & que long temps auparauant on preuoyoit, ſans y pouruoir, me font l'eſtimer bien-heureux, pour ne les auoir veuz, & ſon pere miſerable, pour trop en auoir ſouffert, & trop s'eſtre fié à l'inconſtance des hommes variables & enuieux.

RESPONSE CC. *Les François demeurans en France doiuent playder pardeuant les Iuges des lieux dans le Royaume, encores que l'execution ſe doiue faire ſur heritages eſtans hors d'iceluy.*

PAr la couſtume d'Artois, art. 167. il eſt dit que la doüairiere pour profiter de ſon doüaire eſt tenuë de faire l'apprehenſion de fait, en appellant les heritiers, & les ſeigneurs dont les heritages, ſur leſquels s'aſſiet le doüaire, ſont mouuans: & ne peut leuer ne cueillir ou profiter de ſon doüaire, ſi en iceluy elle n'eſt miſe en poſſeſſion & retenue pour decretée. Ceſte apprehenſion ne ſe peut faire, qu'en vertu de commiſſion des Iuges des lieux. Vne veſue demeurante en France ſe fait mettre de fait ſur deux terres aſſiſes au pays d'Artois, pour ſeureté de iouyr de ſon doüaire, qu'elle pretendoit ſur icelles: & fait aſſigner les ſeigneurs & le detempteur, qui demeuroient à Arras, pardeuant les Maires & Eſcheuins de ladicte ville d'Arras. Ce detempteur n'eſtoit qu'vn ſimple fermier ſous le proprietaire demeurant en ce Royaume, fils de ladite doüairiere, lequel apres la declaration du fermier elle fut contrainte de faire appeller pardeuant leſdits Maire & Eſcheuins. Eſtant appellé il ſe defend. La veufue eſt tenuë pour decretée de droict par leſdits Iuges, dont il appelle au Conſeil Prouincial d'Artois à Arras, où il eſt dit bien iugé, & l'appellant declaré ſans grief. Il en appelle: & au lieu de releuer ſon appel à Namur, il obtient lettres pour eſtre receu appellant de toutes les procedures faictes au pays d'Artois, qui auoient duré dix ans, & meſmement de l'aſſignation à luy donnée pardeuant leſdicts Maire & Eſcheuins, comme de diſtraction de iuriſdiction: diſant que leſdictes procedures auoient commencé auec luy mineur, voire auec ſon tuteur, & partant que le tout deuoit eſtre caſſé, attendu qu'il eſtoit naturel de ce Royaume, y demeurant, ſa mere auſſi pretenduë doüairiere: le contract de mariage, duquel il eſtoit yſſu, paſſé en ce Royaume: & que l'action du doüaire procedoit dudit contract. Les parties eſtans ſubiettes du Roy France n'ont peu faire aucune prorogation de iuriſdiction pardeuant Iuges d'autre obeyiſance: & appartenoit aux Iuges de leurs domiciles eſtans en ce Royaume de connoiſtre de l'effect & execution dudit contract, & par ces moyens conclut. La veufue inthimée remonſtre les longues procedures qu'il luy a conuenu faire pour eſtre payée de ſon doüaire, icelles à la verité commencées auec vn tuteur, mais repriſes par l'appellant aagé, qui auroit procedé volontairement, & appellé de la ſentence des Maire & Eſcheuins d'Arras. Qu'elle n'euſt peu ſe pouruoir pardeuant autres Iuges, pour auoir l'apprehenſion de faict: auſſi les ſeigneurs, qu'il conuenoit faire appeller, demeurans au Pays bas, n'euſſent iamais voulu reſpondre & playder en France: & partant que l'appellant n'eſt receuable en ſes appellations. La Cour met l'appellation & ce dont eſt appellé au neãt, ſans amende, deſpens reſeruez, & pour proceder ſur la demande de doüaire, renuoye les parties pardeuant le Bailly d'Amiens: l'arreſt de l'an 1585 au roolle d'Amiens. Les parties, Anthoine de Riuery Eſcuyer ſieur dudit lieu, appellant, & damoiſelle Anthoinette de Moreul ſa mere inthimée. Monſieur de l'Eſſau eſtoit Aduocat de l'vne des parties, des memoires duquel i'ay eu le preſent arreſt. Il eſt perſonnage non moins honneſte, que docte & bien diſant.

Source BIU Cujas

Response CCI. *Le pere ne peut reuoquer le consentement par luy donné au contract faict par ses enfans de sa future succession.*

Entre le frere aisné & les puisnez est fait contract, par lequel les puisnez vendent & quittent à leur aisné la succession future de leur pere, moyennant que l'aisné leur promette & à chacun d'eux deux cens liures de rente: & ce en la presence & du consentement du pere, qui se dessaisit dessors de tous ses biens, à la reseruation de ses nourritures & alimens. L'vn des puisnez commet vn homicide, il est condamné & executé à mort, & reparation ciuile adiugée au poursuiuant. Le pere reuoque le consentement qu'il auoit donné à la vente & quitement de sa succession future. Sembloit qu'il le pouuoit faire par la *l. vlt. C. de pactis*, en ces mots, *in ea voluntate vsque ad extremum vitæ spiritum perseuerauerit.* Toutesfois i'ay respondu le contraire, d'autant que le pere n'y auoit interest, s'estant reserué ses nourritures & alimens, & que telle reuocation sembloit estre faicte *in perniciem creditorum, & fraudem* de ladite reparation adiugée. Par arrest du quatorziesme Feurier, 1586. ladicte rente de deux cens liures appartenante au condamné à mort, a esté declarée affectée & hypothequée à ladicte reparation. Prins des memoires dudit sieur de l'Essau.

Response CCII. *De quel iour le creancier a hypotheque pour les interests.*

VN creancier ne pouuant estre payé fait executer son debteur, qui vse enuers luy de toutes les fuites & longueurs qu'il peut: en fin il est condamné aux interests. Ses biens sont saisis & mis en criées, & adiugés: sur la distribution des deniers y a procés entre les creanciers pour l'ordre de priorité: l'vn des differents est de quel iour l'hypotheque a lieu pour les interests. Car il sembloit qu'elle ne deuoit auoir lieu que du iour de la demande, *in odium scilicet vsurarum*: parce que les interests ne sont deuz, que pour la demeure du debteur, qui ne peut estre cogneuë, que du iour de la sommation & demande faite en iugement *l. mora. D. de vsuris.* I ay respondu que l'hypotheque auoit lieu du iour de l'obligation, parce que les interests sont compris en icelle & viennent en consequence de la debte, qui n'est payée. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du treiziesme iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingt six.

Response CCIII. *La permission de faire donations & aduantages par mariage aux enfans, sans estre tenus d'en faire rapport, n'a lieu és donations faites hors mariage.*

PAr la coustume d'Amiens, art 93. quand tous les enfans sont mariez au iour du decés de leur pere ou mere, il n'y a point de rapport, supposé que l'vn eust eu plus en mariage que l'autre. On a demandé si ladicte coustume se deuoit estendre en toutes donations faites tant par contract de mariage, que hors d'iceluy. Ce que sembloit la coustume auoir entendu, parce qu'elle dispose, quand le pere ou la mere a fait donations à ses enfans au temps de son decés: aussi qu'il y a pareille raison, soit qu'il ait donné par cõtract de mariage, ou hors d'iceluy, pourueu qu'il ait donné à tous, & ainsi plusieurs Iuges & praticiens du Bailliage d'Amiens l'interpretent & pratiquent. Toutesfois i'ay respondu le contraire: parce que la coustume parle disertement, quand les enfans sont mariez, & que l'aduantage ou don est faict en mariage: tellement que la coustume disposant en vn cas special, ne se doit estendre plus auant, contre le droit commun fondé en equité naturelle, qui commande vne esgalité entre les enfans, & pour ceste cause que venans à la succession de pere ou mere ils rapportent ce qui leur a esté donné. *l. 1. §. sed iuris. D. de collat. bono. & al. vulg.* Il faut donc entendre ladicte coustume des donations faictes en contract de mariage, pour la faueur d'iceluy: ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, au rapport de monsieur Midorge, le 6. iour de Septembre, qui estoit le dernier iour de la prononciation du Parlement, de l'an 1586. entre Pierre Toulle & consors, & Nicolas Flets. Prins des memoires de monsieur de l'Essau.

Response CCIV. *Des dismes retournées à l'Eglise, lesquelles auparauant auoyent esté possedées par gens laics, comme infeodées.*

ON a demandé si les dismes estans retournées à l'Eglise, lesquelles auparauãt auoiẽt esté possedées par gẽs laics cõme infeodées, doiuent estre reputées Ecclesiastiques ou laicques. La consequẽce en est pour la portion cõgruë: car si elles sont tenuës pour Ecclesiastiques, sans doute le Curé est bien receuable à demander la portion congruë: mais si elles sont encores reputées pour seculieres, & comme infeodées, y auroit plus grande difficulté: parce qu'il y a diuersité d'arrests en ce cas, & depuis quelque temps la cause en a esté appoinctée au Conseil. Toutesfois il me semble qu'elles sont Ecclesiastiques, *quia redierunt ad primam naturam*, selon ce qui a esté iugé par arrest de la Cour, du 7. iour de Septembre, 1582. entre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Amiens, appellans du Lieutenãt de Peronne d'vne part, & maistre Iean Cuel, Curé de Neaulle inthimé d'autre. Et consequemment le Iuge Royal n'en peut plus cognoistre.

Response CCV. *Question notable en la coustume de Ponthieu, sur l'Edict des secondes nopces.*

PIerre Gallet est marié auec Catherine Laignel, de laquelle il delaisse six enfans, l'aisné d'iceux nommé Iean Gallet. Pierre Gallet decedé, Catherine Laignel sa veufue se remarie en secondes nopces auec Iacques de Buissy, dõt y a vne fille nommée Marie de Buissy, ladicte Laignel par testament donne audit de Buissy son mary tous ses meubles & acquests: ce qu'elle pouuoit faire par la coustume, & apres decede. Iacques de Buissy se remarie auec Marie Manessier, à laquelle par testament il donne tous ses meubles & acquests: il meurt, delaissant de ce mariage plusieurs enfans: entre autres Claude de Buissy aisné. Faut noter que par la coustume de Ponthieu n'y a qu'vn seul heritier, qui est l'aisné masle, ou l'aisnée femelle en defaut de masle. Marie de Buissy fille de Iacques de Buissy & de Catherine Laignel met en procés ladicte Manessier sa belle-mere tant en son nom que comme tutrice de Claude de Buissy son fils & heritier seul dudit Iacques de Buissy: & soustient qu'il faut distraire sur les biens dudit de Buissy testateur,

Source BIU Cujas

testateur, tout ce qui luy estoit aduenu du don & legs de ladicte Laignel: & ce à son profit. Item qu'il faut reduire le legs fait à ladicte Manessier par ledit testateur, iusques à la concurrence de ce que son pere luy auoit delaissé, qui estoit peu de chose, & ce qui sera osté à sa belle-mere, luy doit estre baillé, le tout suiuant les loix des Empereurs Romains & l'Edit des secondes nopces, *l. fœmina. l. hac edicti. C. de secund. nupt. nouel.* 22. Ladicte Manessier dit pour defenses, que ladite de Buissy demanderesse est non receuable. Car quant au premier chef, elle n'est pas heritiere de sa mere, ains Iean Gallet, qui eust eu tous les biens, si Pierre Gallet son pere n'eust point testé au profit de ladite Laignel. Qu'elle ne peut estre de meilleure condition *mortis testata, que à non testata*: mais ladite Manessier a les droicts dudit Iean Gallet, par transaction faite entre luy & ledit de Buissy son mary, moyennant 5. cens liu. tourn. En tout euenement qu'elle n'auoit plus d'vne 6. partie dudit legs: parce qu'il y auoit 6. enfans que freres que sœurs vterins de ladite demanderesse. Et quant au 2. chef, qu'elle passoit par la mesme fin de non receuoir: parce que Claude son fils estoit seul heritier dudit de Buissy, au profit duquel venoit toute la succession s'il n'y eust point eu de testamẽt. Partant qu'elle ne pouuoit dire que son pere l'auoit negligée, *ille ebris* d'vne belle-mere. Car par la coustume il pouuoit *impune eam præterire*. En tout cas qu'elle ne peut auoir qu'vn sixiesme de ce qui luy peut estre distract par la reduction, si reduction a lieu: parce que ledit de Buissy a delaissé six enfans qui seroient priuez de ses biens, si ladite demanderesse auoit seule l'emolument de ladite reduction. La demanderesse replique & dit qu'il n'importe si elle n'est pas heritiere de sa mere: parce que le droit, auquel est conforme l'ordonnance, porte, que ces auantages appartiennent aux enfans, soit qu'ils soient heritiers, ou non d'autant que c'est vne peine dont la loy punit les peres ou les meres qui se remarient. Et n'y fait rien que sa mere a eu six enfans de son premier lict, & qu'on a transigé auec l'aisné: parce que les enfans n'auoient rien au legs, dont est question, par ces mots de l'ordonnance, *Ains sont tenus les reseruer aux enfans communs entre elles & leurs maris, de la liberalité desquels iceux biens leur sont aduenus.* Elle en dit autãt de la reduction *per textum Auth. de nuptiis* §. *optimè*. Par arrest de la Cour, du 28. iour de Iuin, 1586. les Chambres consultées, ladicte defenderesse est condamnée à rendre à la demanderesse le legs fait par ladite Laignel audit de Buisly, en rendant par ladite demanderesse la somme de cinq cens liures baillée à Iean Gallet, seul heritier de ladite Laignel: & pour le regard de l'autre chef, ladite demanderesse est deboutée de ses conclusions. *Cur hoc tam variè videatur* que la Cour ait iugé qu'il estoit plus raisonnable que la fille eust l'emolument du legs fait par sa mere à son pere, qu'vne belle-mere, laquelle est mise hors d'interest, en luy rendant ce qu'elle a payé pour auoir ledit legs. Mais si Iean Gallet eust esté en cause, & qu'il eust pretendu toute la succession, ladite demanderesse eust esté aussi bien deboutée de ce chef, que du second. Prins des memoires de monsieur de l'Essau.

Response CCVI. *Si la donation mutuelle est subiecte à l'ordonnance des secondes nopces.*

CEste question a esté proposée en l'espece de la coustume du pays, qui permet la donation mutuelle entre les conioincts par mariage encores qu'ils ayent enfans du premier lict. Il semble que telle donation ne soit subiete à la reduction de l'ordonnance des secondes nopces. Parce qu'elle ne peut estre proprement appellée aduantage, d'autant qu'elle est reciproque, & comme remuneratoire: estant l'esperance incertaine, de laquelle le pere ou la mere de l'enfant qui se veut ayder de ladicte ordonnance, pouuoit aussi bien profiter que le suruiuant, auquel est aduenu le hazard. Ioint que pour le regard de la moitié des meubles & acquests dont le suruiuant peut iouyr à cause du don mutuel, il n'en est qu'vsufruictier, la proprieté demeurant aux enfans ou heritiers du defunct condonataire: tellement qu'à bien prendre l'intention de ladicte ordõnance, elle ne peut auoir lieu en ce cas: & plusieurs ont esté de ceste opinion sur la *l. hac edicti. C. de secund. nupt.* n'estimans la donation mutuelle estre proprement donation. I'ay respondu au contraire que la disposition de l'Ordonnance est generale, laquelle a aussi bien lieu en la donation mutuelle qu'en la pure & simple, & ne faut tant regarder le hazard que la disposition. Il est sans doute (comme i'ay monstré au commentaire sur ladite ordonnance) qu'elle a lieu, encores qu'il n'y ait donation que de l'vsufruict. Comme autresfois a esté disputé si la donation mutuelle estoit subiette à insinuation, ce qui a esté ordonné par declaration du Roy: aussi ne conuient plus disputer si elle est compriſe en l'Ordonnance des secondes nopces: d'autant qu'il a esté ainsi iugé par arrest, en la prononciation solemnelle de Pentecoste, mil cinq cens quatre vingts & six.

Response CCVII. *Si de chose licitée, qui ne se pouuoit partir entre heritiers, & adiugée à l'vn d'iceux, sont deus lods & ventes.*

IE ne propose ce fait en la Preuosté & Vicomté de Paris, où y a coustume expresse, parce qu'il est aduenu ailleurs, où n'en estoit disposé par la coustume. Le champ est tres-spacieux pour reciter les raisons d'vne part & d'autre. Car puis que la chose ne se pouuant partir entre coheritiers, est licitée au plus offrant & dernier encherisseur, & l'estranger est receu à encherir, il est sans doute que l'adiudication qui s'en enſuit, encores qu'elle soit faite à l'vn des coheritiers, est vne vraye vente qui luy est faite, non comme à vn heritier, ains comme au plus offrant. Ioint que le tout ne luy appartient, & comme s'il acheptoit la part de son coheritier volontairement, il seroit tenu desdicts droits de lods & ventes: aussi semble qu'il les doiue en telle espece de vendition. Toutesfois i'ay respondu qu'ils n'en sont deuz pour l'adiudication faicte à l'vn des coheritiers: parce qu'elle est necessaire, & tient vne espece d'execution de partage *in quo iudex si res commodè diuidi possit, solet eam vni totam adiudicare, inuicem alteri condemnare*, §. *si familiæ & seqq. Instit. de offic. iudic.* Et encores que les estrangers soient receuz à encherir: toutesfois puis que l'adiudication est faicte à l'vn des heritiers, la chose ne change de qualité. Ce qui est tres-bien distingué par ladite coustume de Paris. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, toutes les Chambres consultées, prononcé à la prononciation solemnelle de Pasques, 1587. Et le tient *Guid. Pap. qu.* 48. *in fin.* dont on peut voir Du-Moulin sur la coustume de Paris, §. 2. *num.* 69. & § 55. *glos.* 1. *num.* 145. Et la docte annotation de Iacob Ferrarius. *ad d. qu.* 48. Et ce que i'en ay escrit sur la coustume de Paris, art. 80.

Source BIU Cujas

Response CCVII. *Si la femme separée de biens peut vendre, aliener ou hypothequer ses propres sans l'authorité de son mary.*

SElon le fait proposé, vne femme accusant son mary de mauuais mesnage le poursuit en diuorce & separation de biens: il y a sentence portant separation, & permettant aux parties de iouyr par diuis & separémẽt de leurs biẽs. La femme ainsi diuorcée vend la plus grand-part de ses heritages, & fait des rentes sans l'authorité & consentemẽt de son mary, encores qu'elle eust enfans de luy: & en apres s'absente hors du Royaume pour vn chatoüillement de nouuelle opinion. Le mary fait appeller ceux ausquels sa femme auoit fait telles venditions, alienations & rentes, pour estre declarées nulles, d'autant qu'elles estoient faictes sans son auctorité, contre l'expresse prohibition de la coustume, laquelle declare tels contracts nuls, tant pour le regard de la femme, que du mary. Les defendeurs disent qu'il n'y a nulle apparence en telles conclusions, & qu'en icelles le demandeur n'est receuable. Car il est sans doute par la disposition du droict Romain, lequel nous suiuons en telles questions, que par la diuorce, la femme sort hors de la puissance du mary, & peut sans son auctorité & consentement disposer de ses biens: mesme le droict porte que *diuortio matrimonium dirimitur, non minus quàm morte*: & si par le droict de France, qui a preferé en cela la prudence canonique, la separation est limitée pour le regard des biens, n'ayant lieu quant à la communication des corps: le diuorce ne laisse d'auoir entier effect pour le regard des biens, comme s'il se faisoit de tout le mariage, qui est *& animorum & corporum atque bonorum communio.* Le diuorce se faisoit à Rome, par quelques paroles solemnelles, par lesquelles le mary demonstroit que la femme iouyst de ses biens, *tuas res tibi habeto, tuas res tibi agito*, dõt nous auons la loy des XII tables, l'auctorité de Ciceron *Philippica* 2. de nos Iurisconsultes *l.* 1. & 2. D. *de diuort. & repud.* & autres autheurs. Certainemẽt la separation seroit vaine, & plustost imaginaire que reelle, s'il n'estoit libre à la femme diuorcée de disposer de ses biens pour ses nourritures & entretenemens, affaires & neccessitez. Ce qui luy est permis par la sentence de iouyr de ses biens, se doit entendre auec effect, & comme si elle n'estoit plus en lien de mariage. Aussi que le mary n'y pouuoit pretendre aucun interest, soit pour la proprieté ou pour les fruicts des heritages de la femme d'autant qu'il n'en pouuoit iouyr ne disposer. Plusieurs autres raisons se pourroient alleguer de ceste part. Toutesfois i'ay respondu le contraire, & sans repeter ce que i'ay escrit au second liure des Pandectes du droict François des diuerses formes de contracter mariage entre les Romains, *per confarreationem, per vsum & per coemptionem, Arnobius lib.* 4. *contra gentes, Boëtius in topicis, & alij plerique*: en France les mariages se font en la Religion Catholique, non tant par coemption, que par simple emption. Car comme l'homme achete la femme, elle pareillement n'achete l'homme, ainsi qu'il s'obseruoit jadis entre les Romains. La femme donc par telle forme de mariage, encores plustost que par la solemnité Romaine, entre en la main, puissance & auctorité de son mary. Laquelle puissance estoit grande, comme plusieurs ont obserué, & apres eux i'en ay parlé audit second liure des Pandectes. Caton en l'oraison pour la loy Oppiane (ainsi qu'escrit Tite-Liure liure 44.) dit que leurs ancestres nevouloient que les femmes fissent aucune chose, ny mesmes priuées sans autheur: ils vouloiẽt qu'elles fussent en la puissance des peres, freres & des maris. *Et Boëtius vxorem esse capite minutam ait, ipsamque priorem statum mutare, quod confirmat Vlpianus tit.* 21. *regula.* Ie laisse ce que Ciceron en l'oraison *pro Flacco*, & autres lieux de Varron, Denys Helicarnassean, Agelle & autres en ont escrit, Demosthene en l'oraison 2. *de corona*, tesmoigne qu'en Athenes *mulieres erant in perpetua potestate & tutela.* Nos anciens Gaulois par le recit de Cæsar, *Ius vitæ & necis in vxores habebant, vt in liberos.* Et combien que ceste rigueur ait esté moderée par la douceur Chrestienne, receuë entre les François, toutesfois la puissance de maris sur les femmes, qu'on dit bien estre liées de maris, ou en lien de mariage, est tousiours demeurée entiere, pour empescher les femmes de rien faire ne disposer de leurs biens, sans l'auctorité & expres cõsentement de leurs maris: ce qui a esté plus apertement renouuelé par quelques coustumes. Le diuorce qui se fait des biens en France, n'est pour rompre & dissoudre le mariage, ains seulement pour pouruoir à la dissipation des biens de la femme que pourroit faire vn mary par son mauuais mesnage, & pour la puissance qu'il a sur elle, & les despendre & consommer. Puis donc que le mariage demeure, l'authorité aussi du mary luy demeure entiere: & seroit chose de trop pernicieuse consequence & dommageable aux enfans, si telle bride estoit laschée aux femmes separées de biens: car elles aussi se pourroient separer d'esprits & volontez, & prodiguer leurs biẽs enuers autres que leurs maris. C'est vn faschеux animal que la femme, qui ne se laisse facilement domter, & toutesfois si elle n'est dõtée par le mary, elle se desbride incontinent. Mais que dis-ie? ie n'ay occasion de m'en plaindre. Fait bien contre la vendition ainsi faicte *l. vbi adhuc. C. de iure dot.* où ceste question est decidée. Par Arrest de la Cour, infirmatif de la sentence du Bailly de Mantes ou son Lieutenant, du mois de Mars, 1587. lesdits contracts furent declarez nuls. Aucuns alleguent vn semblable arrest sur l'appel du Bailly d'Orleans, du 24. Auril, 1186. Ceste question ayant encores esté traictée en l'Audience audit Parlement sur vn appel du Bailly du Mayne, la femme a esté releuée de l'obligation par elle passée sans l'auctorité de son mary, duquel elle estoit separée de biens, par Arrest du 22. Feurier, 1602.

Response CCIX. *Si l'acheteur est receuable à demander la reciſion du contract de vendition, à cause de lesion d'outre-moitié de iuste prix.*

L'Achepteur de certain heritage obtient lettres Royaux, pour faire casser & rescinder le contract de vendition, fondées sur lesion & deception d'outre-moitié de iuste prix, practiquée par le dol du vendeur: & allegue quelques moyens dudit dol: toutesfois il n'en prouue rien, ains seulement ladite lesion. On a demandé s'il estoit receuable à l'enterinement desdites lettres: ce qu'il sembloit à aucuns estimãs que la *l.* 2. *C. de rescind. vend. habebat locum etiam in emptore.* I'ay esté de contraire opinion, parce que ladite loy ne parle que du vendeur: & quant à l'achereur, il ne peut pretendre interest qu'en chose mobiliaire, à sçauoir en l'argent, comme Monsieur Cujas a bien obserué, mais en meubles quelque excessiueté qu'il y ait en la vente, n'y a lieu de restitution. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, infirmatif de la sentence donnée au Bailliage de Chartres, du 5. iour de Mars, 1583. Toutesfois s'il y auoit du dol de la part du vendeur auec fraude, qu'on appelle dol personnel, l'acheteur estant enormement deceu pourroit estre releué, qui est le cas de l'Arrest du huictiesme Ianuier, 1592. recité par monsieur Choppin, *lib.* 1. *de moribus Paris. tit.* 3.

Source BIU Cujas

Response CCX. *Sur l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins.*

LA disposition dudit article, qui ordonne de toutes choses excedans la somme ou valeur de cent liures, pour vne fois payer, estre passez contracts pardeuant Notaires & tesmoins, est exactement obseruée. Mais sur ceste difficulté, y a procez entre deux parties, pour raison de chose excedant ladite somme de cent liures, comme pour exemple d'association de vente de bois, dont n'y a contract passé pardeuant Notaires, ne sous la signature des parties: le defendeur ne denie la conuention, ains seulement soustient que le demandeur qui l'allegue, n'y auoit de sa part satisfait & obey: on demande si la preuue sera receuë par tesmoins. Il semble que ladicte Ordonnance y resiste diserement: toutesfois parce que le defendeur ne denie la conuention, ains par son fait en est raisiblement d'accord, n'estans les parties en differend que sur ce qu'il maintient le demandeur n'y auoir de sa part satisfait, y a grande apparence de receuoir en ce cas la preuue par tesmoins: & vn appellant qui auoit en tel cas appellé de l'appoinctement de contrarieté, fut declaré non receuable, par Arrest donné en l'Audience le Mardy 12. iour de Ianuier, 1584. aussi par Arrest de ladicte Cour, du 9. May, 1583. fut l'appellation mise au neant, & ordonné que la sentence du Preuost de Paris sortiroit son effect, lequel auoit appoincté les parties en droit & à informer, sur ce que le defendeur maintenoit le contract de vendition estre fictif & simulé, & qu'il auoit touſiours demeuré en la possession des choses venduës, par cinq ou six ans, depuis ledit contract, sans en payer aucun loyer.

Response CCXI. *A quel prix le creancier est tenu receuoir les monnoyes de son debteur, qui luy faict rembourſement.*

SElon le fait proposé. Quelqu'vn preste à vn autre en l'an 1576. vne somme de deniers en liures, & pour la fournir luy baille des testons au prix de seize sols, qui estoit celuy porté par l'Ordonnance, qui lors s'obseruoit: auec promesse de prendre au rembourſement les testons à pareil prix. Long temps apres, & lors que les testons estoient diminuez de prix par l'Ordonnance derniere, qui les auoit mis à quatorze sols six deniers, le debteur veut faire ledit rembourſement & bailler les testons à seize sols: se fondant sur la promesse du creancier, qui les luy auoit baillez audit prix, & promis les receuoir. Aussi qu'il n'estoit en demeure, parce qu'il n'y auoit temps limité de rembourſer, ne sommation à luy faicte de la part du creancier. Lequel defend au contraire, que lors de sa promesse le teſton par l'Ordonnance valloit ledit prix de seize sols, & si le debteur l'euſt rembourſé dans le temps qu'elle auoit cours, il n'euſt refusé de prendre les testons audit prix. Mais depuis que ledit prix n'a plus de lieu, il ne peut estre cõtraint à receuoir les testons à autre prix, que celuy qui est porté par l'Ordonnance: autrement les parties tomberoient en la peine ordonnée par icelle, qui est de confiscation des especes & d'amende, alleguant à ce propos *l. creditor. D. de solut.* Et que c'estoit au debteur à le sommer & luy offrir les testons audit prix de seize sols, durant qu'ils en auoient cours, *nec l. qui decem. D. eod. tit.* Ce que n'ayant fait, il ne se peut excuser. Par Arrest du 9. iour de Ianuier, 1584. fut iugé que le creancier ne seroit tenu de receuoir lesdites monnoyes à autre prix que celuy de l'Ordonnance, qui lors du payement auoit cours.

Response CCXII. *Si l'appellant d'vne sentence arbitrale doit l'amende, encores qu'il n'ayt ſouſtenu ſon appel.*

DEux parties pour iuger, decider & ordonner des procez & differends qu'elles auoient ensemble, compromettent à certains arbitres, auec peine contre celuy qui n'acquiescera à leur sentence. Il y a iugement, dont l'vne des parties appelle, & releue en la Cour de Parlement: l'autre partie demande la peine, & soustient que l'appellant la doit payer, deuant qu'estre ouy en son appel, suiuant l'Ordonnance & la clause portée par le compromis fait entre-eux. L'appellant acquiesce à la sentence arbitrale, & partant maintient qu'il n'est tenu d'aucune peine. Neantmoins l'intimé insiste, & dit que la peine estant acquise ne se peut retracter, parce qu'en tel cas n'y a lieu de purgation, la chose n'estant plus entiere par le moyen dudit appel releué. A ce propos on peut traicter la question des *l. quidam, 21. in fin. l. vlt. D. de recept. qui arbit. & al.* Mais en vn mot, par Arrest de la Cour de Parlement, prononcé en robbes rouges par monsieur le President de Morsant, le Ieudy vingt-troisiesme iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingt deux, prononciation de Noel, fut iugé que ledit appellant deuoit la peine compromise. Par arrest donné en la Chambre de l'Edit, du 8. iour d'Aouſt, 1584. a esté iugé qu'vn appellant ne sera receu à plaider iusques à ce qu'il ait consigné la peine, & icelle actuellement mise entre les mains du Greffier, encores que le Procureur en euſt respondu en son propre nom: *est enim pœna commissa, quæ ex compromisso solui debet, l. cum pœna 38. D. illo tit.* Pris des memoires de monsieur Eude Aduocat en ladicte Cour, personnage de singuliere erudition & humanité.

Response CCXIII. *Si en l'espece icy recitée, le pere ſuccede à ſa fille, ou ſon plus proche parent du coſté maternel.*

ENcores que i'aye traicté ceste question, & fait mẽtion de l'Arrest, que ie delibere icy reciter en mon Commentaire sur la coustume reformée de Paris, & en autre lieu: toutesfois à la priere d'vn honneste Iuge de Prouince, amateur de son estat & de l'honneur ie repeteray icy le fait & l'arrest pris des memoires de monsieur le Iuge Aduocat. Par contract de mariage deux futurs mariez font donation mutuelle & reciproque l'vn à l'autre, de la moitié de tous leurs biens meubles & immeubles, acquests, conquests, & mesmes de leurs propres & patrimoniaux heritages, pour en iouyr par les enfans qui procederont dudit mariage, & leurs hoirs en proprieté & à perpetuité. De ce mariage procede vne fille, à laquelle apres le trespas de sa mere, qui decede deuant son mary, le pere faict partage de tous ses biens, mesmes de ses propres heritages, & ancien patrimoine, suiuant le contract de mariage & donation. Depuis la fille decede sans enfans. Se presente vne sienne tante, sœur de sa defuncte mere, qui apprehende la succession d'icelle, comme plus proche heritiere. Le pere l'empesche pour ce qui touche son

Source BIU Cujas

propre & ancien patrimoine,& ſouſtient que tels biens ſont paternels,& que la cauſe de ladicte donation ceſſoit, *nullis extantibus liberis*. Et partant que la tante heritiere du coſté maternel n'y pouuoit ſucceder. La tante replique que par le moyen de ladicte donation mutuelle,la moitié des biens qui eſtoient propre audit mary, eſt faicte acqueſts à ſa femme,& par ſon deceds propre à ſa fille: *& cùm ſemel extiterit conditio matrimonialis, & donatio mutua locum habuerit*,ayant eſté ladicte moitié faicte propre à ladicte deffuncte,comme heritiere de ſa mere,*ius ei quæſitum ad ipſius heredem tranſmiſſum eſt: neque propter ſuperuenientem caſum orbitatis conditio infecta & irrita fieri potuit: & quia viuente patre ſemel conditio extitit, perinde habetur, ac ſi illo tempore, quo ſtipulatio interpoſita eſt, ſine conditione facta eſſet, vt ait Caius in l. potior eſt. D. qui pot. in pign. hab.* Par Arreſt de la Cour prononcé tres excellemment par monſieur le Preſident de Morſant en robbes rouges,le vingt-troiſieſme iour de Decembre,mil cinq cens quatre-vingt cinq,la moitié deſdits biens,procedans du propre & ancien patrimoine du mary,ont eſté adiugez à la tante. Le fait n'eſtoit aduenu en la Preuoſté & Vicomté de Paris,afin qu'on ne ſe trauaille ſur l'interpretation de l'artiele du tiltre des ſucceſſions qui en parle.

Reſponse CCXIV. *Si l'action ciuile preiudiciable peut faire ceſſer la pourſuite criminelle.*

QVelqu'vn pretendant luy auoir eſté promis mariage par vne fille,la fait citer par deuant l'Official ſur la promeſſe & traicté de mariage. Depuis elle l'accuſe de larcin,& fait informer & proceder à l'encontre de luy criminellement pour quelques biens qu'elle pretend luy auoir eſté mal pris & deſrobez par l'accuſé, lequel appelle en la Cour de Parlement du decret,& de tout ce qui s'en eſt enſuiuy,& remonſtre que l'inſtãce de mariage fait preiudice à ladicte accuſation,laquelle doit ceſſer iuſques à ce qu'il ait eſté ordonné du traicté dudit mariage,*quia non datur furti actio inter virum & vxorem, ſicut nec inter patrem & filium, ſed potius actio in factum, vel rerum amotarũ, quæ leuior eſt & honeſtior. l. hæres. D. de negot. geſt. l. 1. D. rer. amotar. l. vxor. D. expilat. hæred.* & par Arreſt de la Cour du 11. Feburier 1583. donné en ſemblable cas auquel l'homme accuſoit celle qui l'auoit fait citer pardeuant l'Official de Paris,defenſes luy furent faictes de faire pourſuite dudit pretendu larcin,iuſques à ce que la queſtion de mariage fuſt terminée: Autre choſe ſeroit ſi au preiudice de l'accuſation de rapt intentée pardeuant le Iuge Royal, on vouloit faire pourſuite de la promeſſe de mariage pardeuãt le Iuge Eccleſiaſtique: parce qu'icelle doit ceſſer & ſurſoir, iuſques à ce qu'il ait eſté iugé du rapt,comme eſtant iceluy preiudiciable,ainſi qu'il a eſté iugé par arreſts des 19. de Iuillet,1577. 12. d'Auril,1578. 8. de Ianuier,1579. & autres.

Reſponse CCXV. *La femme peut eſtre releuée de la ratification par elle faicte du contract de vendition paſſé par ſon mary, qui auoit promis le faire ratifier par elle.*

VN mary vend l'heritage de ſa femme auec promeſſe de la faire ratifier: elle ratifie, & ſon mary eſtant decedé obtient lettres pour en eſtre releuée, fondées ſur ce qu'elle dit n'auoir premierement interuenu au contract de vendition,ne donné procuration à ſon mary pour vendre. D'auantage que les deniers n'eſtoient tournez à ſon profit,& n'auoit renoncé à *l'Authent. ſi qua mulier.* ce qu'il eſtoit beſoin de faire,parce qu'elle interuenoit pour ſon mary, en ce qu'elle le deſchargeoit de ſa promeſſe. L'achepteur defendeur en lettres, defend que la ratificatiõ vaut & equipole à vn mandement faict auparauant, & comme ſi elle euſt aſſiſté audit contract de vendition: de maniere qu'elle ne doit eſtre eſtimée interuenir pour ſon mary, puis que par la ratification elle eſt reputée vendre, & vendre non pour acquiter ſon mary, qui pour lors de ladicte vente n'eſtoit aucunement obligé: & combien que par la ratification ſon mary ſoit deſchargé de ſa promeſſe, ſelõ laquelle il eſtoit obligé à la faire ratifier, toutesfois ceſte deſcharge n'eſt qu'en conſequẽce & approbation de la vendition. Ioinct la cõmunauté de biens, qui eſtoit entre ſon mary & elle, à cauſe de laquelle ſi elle intercedoit pour ſon mary, auſſi faiſoit-elle pour elle meſme. Toutesfois par arreſt du mois de Mars,1583. la Cour a entheriné leſdictes lettres.

Reſponse CCXVI. *Si lots & ventes ſont deuz au ſeigneur par le lignager, auquel hors iugement & ſans aſſignation l'heritage eſt quitté.*

L'Achepteur de certain heritage ayant entendu qu'vn lignager le vouloit faire appeller en retraict lignager, s'adreſſe à luy,& font accord enſemble, par lequel l'achepteur recognoiſt ledit lignager, & luy quitte à ce tiltre ledit heritage, moyennant certaine ſomme de deniers à luy promiſe & payée par ledit lignager, encores qu'il n'y euſt aſſignation ne pourſuite faite contre luy en retraict lignager. Le ſeigneur demande les lots & ventes à cauſe dudit accord, ſouſtenant que c'eſt vne nouuelle vendition, d'autant qu'il n'y a eu pourſuite ny aſſignation pour ledit retraict lignager, qui deuoit eſtre recogneu par deuant le Iuge, auquel cas les parties euſſent peu dire que c'eſtoit vn delaiſſement neceſſaire: mais qu'eſtant fait hors iugement il ne peut eſtre reputé que pour vn quittement volontaire, qui equipole à vendition. Le lignager allegue qu'il faut ſeulement regarder à la cauſe & conception du contract de quittement qui eſt fait pour raiſon du retraict lignager: & n'y a difference qu'il ſoit fait hors iugement ou par aſſignation donnée par deuant le Iuge: parce qu'en vne ſorte & en l'autre on ne peut dire que ſoit nouuelle vendition *argum. l. 5. §. ſi quis rogatus. D. de donat. inter vir. & vxor. l. 19. D. quæ in fraud. credit.* Auſſi l'achepteur conſiderant qu'il ne pouuoit euiter le retraict, auroit fait ledit quittement, ſans attendre d'eſtre adiourné pour obuier aux frais. Par Arreſt de la Cour du dernier iour de May,1582. le ſeigneur a eſté debouté des lots & & ventes par luy demandez.

Reſponse CCXVII. *Si celuy qui a hypotheque ſur les heritages d'vn vendeur, ayant ſigné le contract comme teſmoin, eſt reputé renoncer à ſon hypotheque.*

QVelqu'vn vend par deuant vn Notaire & deux teſmoins, quelques heritages, ſur leſquels l'vn deſdits teſmoins auoit hypotheque. Quelque temps apres ledit teſmoin fait appeller l'achepteur en action perſonnelle

Source BIU Cujas

& hypothequaire, afin de recognoistre, payer & continuer comme detempteur la rente qui luy auoit esté specialement venduë & constituee sur lesdits heritages. L'acheteur soustient qu'il n'est receuable, d'autant qu'il a esté present au contract de vendition, & iceluy signé: & par ce moyen approuué les clauses portees par ledit contract, & entre autres celle par laquelle le vendeur garantissoit lesdits heritages francs & quittes de toutes charges & hypotheques: & qu'il auoit taisiblement renoncé à l'hypotheque & rente qu'il auoit sur lesdits heritages, & perdu icelle, *si consensit. l. sicut. §. non videtur. D. quib. mod. pign. vel. hypoth. soluit. Nam, vt ait Modestinus; cum sua manu prædia libera esse subscripserit, consensum ei obligationi dedisse manifestum est. l. fideiussor. §. 1. in fin. D. de pignor.* Il pouuoit contredire à ladite clause, & remonstrer que les heritages qui se vendoient, estoient obligez & hypothequez à la rente par luy pretendue, & que sans la charge d'icelle ils ne deuoient estre vendus. Autrement par dol & collusion que le tesmoin auroit auec le vendeur, l'acheteur seroit trompé. Mais i'ay respondu le contraire, & que la signature du tesmoin ne luy oste son hypotheque. Car il faut distinguer si celuy qui signe, le fait principalement en son affaire, & auquel il est partie contractante ou interuenante, comme aux loix cy-dessus recitees, *in quibus is qui subscripserat, negotium suum principaliter agebat, aut suum agi negotium intelligebat.* Mais autre chose faut dire *in negotio alieno*, quand se fait vn contract, auquel ne va rien du fait de celuy qui signe, comme d'vn tesmoin: parce qu'il n'est question de l'hypotheque qui luy est deuë, & n'est appellé à ceste fin, ains seulement pour tesmoigner par sa signature, de ce qui se passe entre le vendeur & l'acheteur, & non pour contracter de son hypotheque: en vn mot il fait vn plaisir d'humanité & courtoisie, qu'vn autre aussi pourroit faire, lequel ne luy doit tourner à preiudice. A ce propos fait *l. Cæsus. 39. D. de pignor. actio.* Par Arrest de la Cour, du dernier iour de May, 1582. a esté iugé que celuy qui auoit signé ledit contract de vendition comme tesmoin, ne perdoit son hypotheque, autre chose on pourroit dire du Notaire, comme i'ay monstré ailleurs. Monsieur de Maynard liure 8. de ses questions, cap. 70. en recite semblable Arrest du Parlement de Tholose, du mois d'Auril, 1554.

Response CCXVIII. *Si le vendeur qui a donné le terme à l'acheteur de payer, peut cependant retenir la chose venduë.*

VN marchand vend quelque quantité de bestail, & donne terme à l'acheteur de payer: mais incontinent & deuant le terme il fait saisir & arrester ledit bestial, & au marché mesme, l'acheteur s'oppose: Le vendeur dit que *donec illi persolutum fuerit pretium, potest tanquam pignus, eam rem quam vendidit, retinere, l. hereditatis. 22. D. de hered. vel actio. vend. l. Iulianus 13. §. offerri. D. de act. empt. l. quod si nolit, 31. §. idem Marcellus. D. de edilit. edict.* I'ay respondu que l'acheteur est bien fondé en son opposition, & que la saisie doit estre declaree abusiue & tortionnaire, & le saisissant condamné és despens, dommages & interests. Car il est sans doute que *statim atque conuentum est de pretio, res vendita fit emptoris*, & n'appartient plus au vendeur, *§. vendita verò res. Instit. de rer. diuis. l. quod vendidi 19. l. vt res emptoris, 53. D. de contrah. empt.* Mais comme dit le Iurisconsulte Vlpian. *dies adiectus efficit ne præsenti die pecunia debeatur, l. eum qui, 41. in fin. D. de verb. oblig. Cùm igitur ante diem pecunia peti non possit, nec etiam res vendita quasi pignus retineri: tota enim obligatio in diem collata est, nihilque ante diem peti potest, l. in illa. 8. & l. hoc iure. 10. D. illo tit.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 28. iour de Iuin, 1582.

Response CCXIX. *Si pour le temps qui doit courir pour la prescription contre le mineur venu en aage, on prendra celuy porté par la coustume du pays, ou par le droit commun.*

PAr la coustume du pays, escrite & emologuee, le masle est tenu & reputé maieur à vingt & vn an, pour tous actes tant en iugement que dehors, soit pour plaider, contracter, ou autrement. Par le droict commun que nous appellons, prins des loix Romaines, il n'est estimé maieur, qu'à l'aage de vingt cinq ans. On demande si pour la prescription introduicte ou par lesdites loix, ou par les Ordonnances de France, comme pour exemple, de l'action en reddition de comptes, ou de restitution en entier d'vn contract fait par le mineur, on comptera le temps de l'aage de vingt & vn an suiuant ladite coustume, ou de vingt cinq ans, suiuant le droit commun. Il semble qu'il faut en telles questions suiure le droit commun, parce que si on se veut ayder de la prescription introduite par iceluy, comme de trente ans pour exclurre l'action en reddition de comptes, il faut prendre la disposition dudit droit entiere, & se rapporter à l'aage qu'il ordonne pour la maiorité. Et du Moulin sur les Coustumes d'Anjou & du Maine, tient que par telles coustumes la voye de nullité est seulement ostee, & non la restitution en entier. Le semblable se doit dire pour le regard de l'ordonnance, qui a limité le temps de restitution de dix ans, apres les vingt cinq ans. Et me resouuient auoir ailleurs remarqué vn Arrest de la Cour de Parlement de Paris, le 8. iour de Mars, mil cinq cens soixante & trois, par lequel nonobstant la coustume du pays, on a compté les dix ans depuis les vingt cinq ans. Mais on pourroit respondre que c'est à cause du texte exprez de l'ordonnance, qui vse de ces termes, *apres l'aage de trente cinq ans parfait & accomply.* Toutesfois en l'autre espece de la prescription de trente ans, on peut aussi bien dire qu'elle est pareillement introduite par la coustume du pays, laquelle expressement en parle, & dit seulement qu'elle court entre maieurs: il les faut donc entendre selon la disposition de ladite coustume, de l'aage de vingt & vn an: parce que c'est la loy du pays: ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, du 11. Iuillet, 1582. en la coustume du Maine. Et par autres arrests a esté iugé que l'aage porté par la coustume pour rendre aucun maieur comme de vingt ans accomplis, est suffisant pour rendre les contracts valables par celuy qui a accomply ledit aage, encores qu'il soit mineur de vingt cinq ans, à sçauoir l'vn de l'an mil six cens & deux, & l'autre du 14. Ianuier, mil six cens & trois en la coustume d'Amiens.

Response CCXX. *Si au lieu où le deffunct est decedé, representation n'a lieu en ligne collaterale, tellement qu'aucuns de ses heritiers ne luy auroient succedé aux meubles, lesquels en autres Prouinces auroient representé aux immeubles: à qui appartiendront les rentes constituees: & de l'arrest de Partenay.*

PAr Arrest du Parlement de Paris donné pour le partage de la succession de defunct Antoine de Partenay, du septiesme iour de May, mil cinq cens soixante & neuf, duquel i'ay fait ailleurs plus ample mention: a esté iugé

Source BIU Cujas

que pour le regard des meubles, debtes & creances mobiliaires, seroit suiuie la coustume de Paris, où le defunct auoit son domicile, & en ce faisant que les neueux d'iceluy n'y succederoient par representation, laquelle n'auoit encores lieu à Paris: d'autant que le defunct n'auoit laissé autres heritiers qu'en ligne collaterale, à sçauoir des freres & des neueux: mais pour le regard des immeubles, que partages & diuisions seroient faits d'iceux entre les parties, selon les coustumes des lieux, où ils seroient situez & assis: parce que par lesdites coustumes la representation estoit receuë en ligne collaterale. Sur l'execution dudit Arrest, la dispute a esté grande pour le regard des rentes constituees, que ledit defunct de Partenay auoit acquises: desquelles y en auoit de trois sortes, à sçauoir de constituees sur l'hostel de la Ville de Paris, autres sur des particuliers auec generale hypotheque: & vne constituee par le sieur de Grand-mont, sur la terre de Mergault au pays de droit escrit, où representation a lieu, & generalement sur tous ses biens. Les freres seuls heritiers des meubles pretendoient toutes lesdites rentes, comme especes de meubles ou debtes mobiliaires: au contraire les neueux soustenoient qu'elles deuoient estre partagees & diuisees comme immeubles, & selon les coustumes des lieux sur lesquels sont faites les assiettes & assignations d'icelles. Car mesmes par la coustume de Paris les rentes constituees sont reputees immeubles. Sur ce different est interuenu vn notable Arrest, prononcé le premier iour de Iuin, mil cinq cens septante & vn, par lequel a esté ordonné, quant aux rentes constituees, demeurees par le deceds dudit defunct de Partenay, tant sur l'hostel de la ville de Paris, que sur les particuliers, n'ayans que generale hypotheque, qu'icelles appartiendront aux freres, qui estoient seuls heritiers du defunct, en la ville de Paris, où lors de son decez il auoit son domicile: & leur a la Cour icelles adiugees. Et pour le regard de la rente vendue & constituée audit defunct par ledit sieur de Grand-mont, specialement sur la terre de Mergault, qu'elle sera partagee & diuisee entre les parties, comme lesdits neueux y succedans par representation. Aucuns ont abusé de la disposition de ceste Arrest, voulans recueillir d'iceluy que les rentes, n'ayans assignation & assiette speciale, estoient reputees pour meubles, & appartenoient seulement aux heritiers mobiliaires, quand en vne succession y auoit diuersité d'heritiers. Mais telle n'a esté l'intention de la Cour, & ie l'ay appris d'aucuns des Conseillers qui auoient esté au iugement dudit procez: ains que les rentes constituees & specialement assignees sur certains lieux, doiuent estre reglees aux successions & partages entre heritiers, selon les coustumes des lieux de leur assiette: mais si elles sont generalement constituees, parce qu'elles n'ont certaine assiette, elles doiuent suiure la coustume du domicile de celuy qui les a acquises, comme si telle auoit esté sa destination. Ce qui est digne d'obseruation & remarque: ainsi que i'ay monstré au second liure des Pandectes. Et sans le mal-heur du temps, qui est tel, que chacun peut dire auec Euripide.

Κακῶν ὁ πλοῦς πέλαγος εἰσορᾷ
Τοιοῦτον, ὥστε μὴ ποτ' ἐκπεῦσαι πάλιν.

Les quatre liures fussent aussi bien imprimez que le premier, encores qu'en l'impression d'iceluy y ait de grandes fautes aduenues à mon regret. Mais quoy? il n'est nouueau de voir des calamitez, infortunes, desastres ou aduersitez, qu'on les appelle ainsi qu'on voudra: aduersitez publiques & priuees, en l'Europe, en la France, suscitees par diuisions & partialitez, entre les Roys, les Princes & grands Seigneurs entre les priuez & concitoyens. Tout est subiet à vicissitude, mutation & remuement. Les commencemens, les progrez & aduancement menacent d'vne fin plus deplorable & calamiteuse. I'en ay escrit en mon quatriesme Panegyrique. C'est mauuais augure, que ceux qui veulent bien conseiller, estans marquez du titre de politics, sont entoollez au nombre des proscrits, & destinez au pillage. En iuge qui voudra, i'ay assez respondu.

Response *CCXXI. Si l'heritier testamentaire & le substitué par fideicommis sont saisis par la generale loy de France.*

PAr la loy generale de France, le mort saisit le vif, son hoir plus propre & habile à luy succeder: tellement que tel heritier pour intenter le cas de saisine & nouuelleté dans l'an du decez du deffunct. Aucuns ont estimé que ceste loy n'auoit lieu qu'en l'heritier legitime succedant à intestat. Monsieur Tiraqueau en a fait vn traitté, & i'en ay plus amplement escrit sur la coustume reformee de Paris, & au troisiesme liure des Pandectes. Mais sans reciter les raisons qu'on pourroit alleguer d'vne part & d'autre, i'ay touſiours respondu suiuant vn Arrest donné au Parlement de Paris, pour la succession de feu Iean de Rochefort escuyer seigneur de Senas, du 4. iour d'Aoust, mil cinq cens octante quatre, duquel monsieur le Iuge docte Aduocat audit Parlement m'a enuoyé l'extraict, que l heritier testamentaire est saisi de tous & chacuns les biens tant meubles qu'immeubles delaissez par le trespas du testateur, qui l'auroit institué heritier: ensemble des tant legitime que trebellianique és biens subiets à icelles. Et pareillement que le substitué par fideicommis par testateur, (comme pour exemple par le pere commun desdits testateur & substitué) estoit saisi des biens subiects audit fideicommis, & ausdites quartes, pour les distraire & deduire. Ce qui decide plusieurs controuerses d'entre les Docteurs du droit Romain: dont i'ay ailleurs plus amplement discouru. Mais pour ceste question on peut adiouster que si le substitué ou fideicommissaire se peut dire saisi, comme a escrit *Benedictus ad cap. Raynutius. in verb. mortuo itaque testatore.* & Choppin tesmoigne auoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris. *lib. 3. de priuileg. rustic. part. 3. cap.* 7. à meilleure raison on peut dire l'heritier institué estre saisi: i'entends au pays où institution d'heritier a lieu: car il est vray heritier: nonobstant ce qu'en auroit escrit Boërius decision 156. & vn charlatan impudent detracteur, duquel monsieur de Maynard se plaint liure 8. de ses questions, chap. 88.

Response *CCXXII. Si l'auantage fait par le contract de mariage, auec clause de venir à la succession du donateur, sans rapporter ledit aduantage, à la charge que les autres enfans, qui restent à pouruoir, en prendront autant par preciput, sur ladite succession: & iceux ayans esté depuis ledit contract mariez par le mesme donateur, pere commun des parties, est subiect à rapport.*

I'Ay leu aux memoires de feu Monsieur Odouart, appellé le Potestas, Conseiller au Parlement de Paris, que ceste question fut rapportee en la Chambre du Domaine, partie entre Messieurs de l'Hospital, & le Vois; ledit sieur de

Source BIU Cujas

l'Hospital depuis Chancelier de France: mais il ne recite ce qui en fut arresté & decidé par ledit Parlement. Toutes-fois ayant trouué ceste question decidee par Arrest du Parlement de Roüen, duquel l'extraict auec autres notables m'a esté enuoyé par Monsieur le Iumel, tres-excellent, tres-docte & graue President audit Parlement, ie n'ay voulu faillir d'en faire mention, tant pour la recommandation dudit Parlement & de mondit sieur le Iumel, que parce que la matiere le merite: ensuit donc la teneur dudit Arrest.

Pardeuant le Vicomte d'Alançon ou son Lieutenant, s'est meu procez en premiere instance entre Iean & Guillaume dits Hesbert, ledit Iean tant en son nom, que tuteur des enfans mineurs de defunct Richard Hesbert son frere, tous enfans & heritiers de defunct Iean Hesbert d'vne part, & Estienne le Gaigneau, & Oliuier Chappelain & leurs femmes, filles & heritieres en partie dudit defunct Iean Hesbert d'autre part. Sur la conuention faite par lesdits demandeurs tendant afin d'assuiectir ledit Gaigneau & le Chapelain au droit de leursdites femmes, à conferer & rapporter au partage de la succession dudit defunct Iean Hesbert tout ce qui leur auoit esté donné par ledit defunt leur pere, tant en argent que attroussement en faueur de mariage: de laquelle action lesdits Gaigneau & le Chapelain auoient prins defense. Et sur ce auoient les parties escrits faits en tous comptes, par la deduction desquels demandeurs auoient par leurs propos remonstré que ledit defunct Iean Hesbert leur pere auoit donné aux femmes desdits Gaigneau & le Chapelain en faueur de leur mariage à chacune plus de huict cens liures, tant en argent que attroussemens: & outre par les traittez desdits mariages, auroient esté reseruees en la succession, tant mobil que heredital de leur pere & mere. Ce que lesdits demandeurs n'ont empesché ne contredit, combien qu'en ce ledit defunct les ait grandement interessez: neantmoins auoient soustenu qu'en ce faisant lesdites femmes deuoient estre contraintes suiuant le droit commun, & les Arrests de la Cour à rapporter ce que par ledit defunt leur pere a esté donné en faueur de leurdit mariage: & à ces moyens auoit conclu & demandé despens. Et par lesdits defendeurs au droit de leursdites femmes, auoit esté dit qu'ils n'estoient subiets à faire aucune collation ny rapport: parce que par leurdit traitté il estoit expressement dit que lesdites femmes estoient reseruees en ladite succession, & qu'elles ne seroient suietes de rapporter ce qui leur estoit donné: mais que les enfans qui resteroient à pouruoir, soit par mariage ou autrement, emporteroient par preciput sur le total de la succession sommes egales à ce qui estoit donné à chacune desdites filles: voulans verifier & prouuer que lors du decez dudit defunct lesdits demandeurs estoient pourueuz en mariage, à quoy faire leurdit pere auoit fait grande despence. Et specialement auoit nourry & entretenu ledit Richard en faueur de son mariage par l'espace de quatre ans, l'auoit entretenu d'habits, luy auoit aprins son mestier d'estamier, luy auoit donné vstenciles & outils pour faire & exercer sondit mestier: auoit aussi exposé plus de trente ou quarante liures pour ledit Guillaume, pour luy faire apprendre le mestier de Tenneur, & si auoit fait apprendre le mestier dudit Iean: & si auoient deduit comme ledit defunct auoit acquis au nom desdits demandeurs vn iournal de prais par le prix de vingt liures: Et comme defuncte Anne le Galais leur tante, deuoit audit defunct seize liures: de laquelle le Galais lesdits demandeurs s'estoient heritiers. Et pareillement comme il auoit fayé pour les obseques & funerailles d'icelle le Galais plus de soixante liures, & que pour nettoyer la succession d'icelle le Galais lors litigieuse, ledit defunct auoit payé pour lesdits demandeurs plus de soixante liures: comme le tout estoit iustifié par leur production. Et d'auantage auoient lesdits defendeurs pour vn point peremptoire, produit le testament dudit defunct en date du dix-neufiesme iour de Iuin, mil cinq cens cinquante sept, par lequel apres que ledit defunct eut fait plusieurs legs particuliers, mesmement ausdits demandeurs, il voulut entre autres choses que sesdites filles reuinssent au partage de ladite succession, & qu'elles ne fussent subietes de faire aucun rapport ou collation de ce qu'il leur auoit donné en mariage. Lequel testament doit valoir, quand autre chose n'y auroit pour toute defense, & par ces moyens auoient conclu. Et par lesdits Hesbert auoit esté repliqué & dit qu'ils prenoient grandement à leur aduantage la clause contenue ausdits traittez de mariage, par laquelle lesdites femmes ne seroient suietes à conferer: mais deuroient les enfans qui n'auroient esté pourueuz, prendre par preciput somme egale à ce qui a esté donné ausdites femmes. Or lesdits defendeurs auoient denié que leurdit pere eust aucune chose, donné ny fait aucun aduantage, accordans conferer de leur part ce qui se trouuera leur auoir esté donné: d'autant qu'il en sera par lesdits defendeurs verifié & prouué. Auroient denié toutesfois que leurdit pere leur eust fait aucun aduantage. Ce qu'ils disoient iustifier par vne quittance par eux produite, en date du vingt-troisiesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante sept, par laquelle ledit defunct Hesbert tient quitte ledit Iean son fils de toutes choses quelconques, moyennant le prix par luy lors receu. Et si auoit produit vn contract du dixiesme Septembre, mil cinq cens cinquante cinq, par lequel Iean Hesbert auoit vendu vne maison par le prix de deux cens tant de liures, duquel prix en auoit esté lors payé par l'acheteur, la somme de quarante liures tournois audit defunct à l'acquit dudit Iean, par compte fait entre ledit defunct & ledit Iean son fils. Qui iustifie la diligence dudit defunct auec sesdits enfans de compter auec eux, & se faire tres-bien payer. Et pour solution particuliere aux obiets desdits defendeurs, disoient que les frais faits par ledit defunct, pour faire apprendre mestier ausdits demandeurs, quand veritables seroient, n'estoient considerables pour les amener en collation, pour ce que les peres sont tenus de ce faire par droit naturel, & de les nourir & substenter iusques à ce que leurs enfans ayant moyen de gaigner leur vie: comme ainsi soit que lesdites femmes mesmes ont esté nourries & entretenues par ledit defunct iusques à ce qu'elles ayent esté mariees. Encores moins viennent en consideration les frais & mises faites par ledit defunct pour les obseques de ladite de Galais, & les deniers qu'il auoit aduancez en vertu de ladite sentence arbitrale: car si ledit defunct a quelque chose aduancé pour ladite succession, lesdites femmes seroient subietes à la restitution pour leur part: lesquelles sont heritieres en partie de ladite le Galais, & aussi bien que lesdits demandeurs. A ioindre que ledit defunt a touſiours iouy de la succession, & n'en a iamais rendu compte: lequel s'il estoit loyalement rendu, il se trouueroit en grand reste, & dont lesdites femmes seroient vers lesdits demandeurs redeuables pour leur part comme heritieres en partie dudit defunct. Et si auoient dit qu'ils demandoient reiection dudit testament, qui de nouueau auoit esté produit par lesdits defendeurs. Lequel neantmoins ne fait preiudice, car il est conforme ausdits traittez de mariage, par lesquels traittez lesdites femmes sont subietes à conferer, si les enfans encores à pouruoir n'ont eu aduantage egal aux sommes que lesdites femmes ont euës en mariage. Ce qui n'auoit esté iustifié ny fourny. Et si auoient remonstré que lesdites femmes, si leur raison auoit lieu seroient par trop plus priuilegiees en ladite succession que leurs freres: car elles seroient reseruees en ladite succession auec leursdits freres, contre la coustume de Normandie, & ne seroient subietes à aucune collation & rapport contre le droict commun. Et si auoient lesdits demandeurs persisté à l'offre par eux faite de rapporter en ladite succession, tout ce qui se trouueroit que leur dit pere leur a donné par aduancement de succession. Et par lesdits defendeurs a esté dit en duplique, que ledit defunct auoit reserué sesdites filles à luy succeder, d'au-

Source BIU Cujas

tant qu'il ne leur auoit pas donné mariage aduenant sans l'espoir de laquelle succession ledit mariage n'eust pas esté parfait ny accomply. Pour ausquels paruenir & pour garder egalité entre sesdits enfans il auoit voulu & fait apposer lesdites clauses ausdits traittez. Laquelle egalité toutesfois il n'a gardee, en ce qu'il a par trop plus aduantagé lesdits demandeurs que lesdites femmes, tant pour auoir beaucoup frayé pour leur faire apprendre mestier, les auoir nourris & entretenu iusques en aage de maiorité, fait grandes despences à les pourueoir en mariage, leur donner argent, meubles & vstenciles pour leuer leur boutique, acquerir heritages en leurs noms, faire plusieurs mises pour les obseques & funerailles de ladite Anne le Galais, dont lesdits demandeurs sont heritiers, & non lesdites femmes, & payé plusieurs deniers pour nettoyer la succession de ladite le Galais; Auoit fait plusieurs legs ausdits demandeurs par sondit testament. Comme il auoit esté deduit amplement en respouse. Par lesquels moyens se monstrent clairement les aduantages que ledit defunct a faits ausdits demandeurs. Tous lesquels aduantages ledit defunct auoit fort bien considéré lors de sondit decez, & à ce moyen auoit par sondit testament ordonné que lesdites filles conformément à leursdits traittez de mariage, ne seroient subietes à faire aucune collation ny rapport. Ce qu'il a deu faire, & le pouuoit ainsi ordonner selon la disposition du droict commun. Surquoy lesdits defendeurs auoient mis en consideration la varieté & changement des loix Romaines sur le faict desdites collations, lesquelles leur estoient du temps des loix des douze tables du tout incognuës. Et depuis auoient esté par les Preteurs introduites, pour garder l'esgalité entre les enfans, & pour grande equité modifiees par Scenola, puis augmentees & amplifiees par Antonin le Pitoyable, Gordian, & Leon Empereurs. & depuis par Iustinian en diuers endroits, mesmement en ses nouuelles Constitutions où il veut en derogeant aux loix anciennes, que collation se fera en toutes successions, soit de testats ou intestats, sinon que le defunct ait par sondit testament prohibé & defendu ladite collation. Laquelle loy de Iustinian fait obseruer en ce pays, comme n'estant contraire au droit municipal, mais fondee en tres-grande equité & raison naturelle: mesmement qu'en cedit païs il est permis à chacun de tester de ses meubles. Ce qu'auoit fait ledit defunct. Veu lequel son testament & autres raisons plus à plain contenuës en leursdits escrits, auoient lesdites parties conclud en droit, leurdit procez par inuentaires, par deuers ledit Vicomte, ou son Lieutenant: lequel par sa sentence du 13. de Iuillet, mil cinq cens soixante, apres que lesdites parties eurent dit & declaré que leurdite cause estoit au dessus des Edits, auoit dit que la conclusion de droit esleüe par lesdites parties, procedoit de la part desdits demandeurs, & de la conclusion sur ce attendue, lesdits defendeurs mis en amende taxee à dix sols. Et en ce faisant auoient lesdits defendeurs esté condamnez à faire rapport & collation en ladite succession de tout ce qui leur auoit esté donné en mariage par ledit defunct Iean Hesbert leur pere, & si auoit condamné ledit Iean Hesbert, l'vn desdits demandeurs à faire aussi rapport de sa part, suiuant ce qu'il auoit obey par ses escrits pour le tout estre partagé en la dite succession, ainsi que de raison, & lesdits defendeurs condamnez aux despens De laquelle sentence lesdits defendeurs auoient appellé pardeuant le Bailly dudit Alençon. Lequel par sa sentence douziesme de Decembre audit an, mil cinq cens soixante, auoit dit que par ledit Vicomte auoit esté mal iugé: & en ce faisant casse la sentence dudit Vicomte, & en amendant le iugement auoit enuoyé & debouté lesdits demandeurs de leurs fins & conclusions, & iceux demandeurs, condamnez aux despens. De laquelle sentence lesdits demandeurs auoient lors appellé en la Cour, & depuis ledit Iean auoit declaré qu'il se desistoit de sadite appellation pour & au nom desdits mineurs, persistant pour son fait & regard au soustien de sadite appellation ioint ladite fin de non receuoir. Et depuis lesdites parties auoient recogneu & conclud audit procez, comme à procez par escrit & clos par inuentaire leurs escritures pour ouyr droit. Veu par la Cour le procez par escrit, d'entre les parties receu en icelle pour iuger, acte de la reception d'iceluy du 20. iour d'Aoust dernier passé, sentence dont est appellé du 12. iour de Nouembre mil cinq cens soixante: Autre sentence donnee par le Vicomte d'Alençon, ou son Lieutenant, du 13. iour de Iuillet audit an, dont auoit esté appellé par lesdits Gaigneau & Chappelain à ressortir deuant ledit Bailly: Escrits des parties, par la fin desquels elles s'estoient appoinctees en droit: & tout ce qu'icelles parties ont produit & clos par inuentaires deuers la Cour pour ouyr droit. Tout consideré: il est dit que la Cour a mis & met ladite appellation au neant sans amende. A ordonné & ordonne que ce dont est appellé sortira son plain & entier effect. A condamné & condamne lesdits appellans aux despens de la cause d'appel, la taxation d'iceux deuers ladite Cour reseruee. Prononcé à Roüen en Parlement, le 23. iour de Decembre, 1561. I'ay voulu reciter au long ledit Arrest, auquel on pourra remarquer en la forme de prononcer du Vicomte d'Alençon, l'ancienne forme de prononcer les sentences par les Iuges en France, dont i'ay plus amplement discouru au quatriesme liure des Pandectes.

RESPONSE *CCXXIII. Le Nauire recous sur les ennemis, qui appartenoit à vn François n'est subiet au droict de guerre, ains doit estre rendu auec les marchandises à ceux à qui elles appartiennent, en payant les fraiz de la recousse.*

I'ay encores obserué ceste question tres-iustement decidee par arrest du Parlement de Roüen, que ie veux icy reciter, lequel mondit sieur le Iumel m'a enuoyé, tant il est amateur & du public & des bonnes lettres, & de ceux qui en font quelque profession: telle est la teneur d'iceluy. Entre Gilles le Marchant sieur de Raffauuile demeurant à Sainct Pierre Eglise prés Harfleu, soy disant Capitaine du Nauire, nommé la Françoise, appellant d'vne sentence donnee par Maistre Robert Legoupil Lieutenant general de l'Admiral de France au siege de la Table de Marbre du Palais à Roüen, le vingt-vniesme Mars, mil cinq cens cinquante deux: sur autre appel interiecté par Pierre Laillet, bourgeois marchand demeurant à Roüen, d'vne autre sentence donnee par le Lieutenant Particulier dudit Admiral au siege de Harfleu & Val de Sere, le vingt-huictiesme Septembre audit an, d'vne part: & ledit Pierre Laillet inthimé & anticipant d'autre. Veu par la Cour le procez par escrit d'entre lesdites parties receu en icelle pour iuger, l'acte de la reception d'iceluy du quinziesme Iuillet, mil cinq cens cinquante trois, sentence donnee par ledit Lieutenant de l'Admiral au siege du Val de Sere & Harfleu, par laquelle entherinant la requeste dudit Gilles le Marchant, Capitaine dudit Nauire nommé la Françoise, equipé en guerre par François le Clerc Capitaine pour le Roy au fait de la guerre nauale par la permission & congé dudit seigneur, attesté par Messire Charles de Moyvis Admiral de France, le cinquiesme Aoust, mil cinq cens cinquante deux, & dudit François le Clerc estant lors audit lieu de Harfleu, mesmes du Procureur dudit Admiral, ledit Lieutenant particulier auoit declaré deux Nauires François, l'vn de Quillebeuf, & l'autre de Grand-ville, pris en mer par vn Nauires Flamand, equipé en guerre, recous & repris par ledit Gilles le Marchant, auoir esté pris de bõne guerre par ledit le Marchant & ceux

Source BIU Cujas

eut de son equipage, & à eux adiugé lesdits Nauires & marchandises estans dedans, & permis mettre à rançon les personnes Flamans y estans : sur le tout pris & leué la dixiesme pour le droict de l'Admiral auec les frais de justice : La sentence dont est appellé dudit 21. Mars 1542. par laquelle auoit esté dict que par ledict Lieutenant Particulier audit esté mal jugé, bien appellé par ledit Laillet : condamne ledict le Marchant inthimé en quarante sols d'amende, & és despens de la cause d'appel : & en emendant le jugement, ordonne que ledict Laillet auroit restitution de ses marchandises chargées dans ledict Nauire de Quille-beuf, appartenant à Thomas Lamy, ou la vraye valeur & estimation de celles qui ne seroient trouuées en essence, selon l'inuentaire estant au procés fait lors de la descharge dudict Nauire par deuant le Iuge *à quo* : & que à ce faire & souffrir seroient contraincts ceux qui pour ce seroient à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, & l'vn seul pour le tout, sans autres dommages & interests quant à present : sur ce deduit toutesfois & defalqué au prealable ce qui seroit taxé & arbitré par Capitaines de guerre & Maistres de Nauires à ce cognoissans, & qui peut & doit honnestement appartenir audit le Marchant & gens de son equipage, ayant egard à sa qualité & à ce qu'il a conuenu frayer pour faire ladicte recousse à la proportion de ce qui appartient audit Laillet, & selon la qualité & valeur de ses marchandises, & tout ce que lesdites parties ont clos & produit par leurs inuentaires vers ladicte Cour pour ouyr droict. Il est dict que la Cour a declaré & declare ledict le Marchant appellant sans grief, lequel ladicte Cour a condamné & condamne en soixante & quinze liures d'amende, & aux despens de la cause d'appel : A ordonné & ordonne que la sentence dont est appellé, sortira son plein & entier effect, la taxation desdicts despens vers ladicte Cour reseruée. Prononcé à Roüen en Parlement, le 14. iour de Feurier 1553.

Response CCXXIV. *Arrest tres-notable du Parlement de Roüen en matiere de rescision de transaction, contenant plusieurs chefs.*

I'Adiousteray dauantage cet arrest tres-notable en matiere de rescision, qui merite bien d'estre leu. Par deuant le Baillif de Roüen ou son Lieutenant, s'est meu procés en premiere instance, entre Pierre Heultes & Remon de Bin pour eux, & Auoye & Marie des Vignes leurs femmes, sœurs & heritieres de deffunct Cardin des Vignes, impetrans lettres Royaux en forme de releuement, & demandeurs à l'entherinement d'icelles, d'vne part : & Pierre Tierce bourgeois demeurant à Roüen, defendeur d'autre part : Pretendans lesdicts demandeurs par lesdictes lettres obtenuës le 5. iour de Iuillet 1549. afin de faire rescinder, casser & adnuller certain contract en forme de transaction en datte du 23. de Ianuier 1531. faictes entre lesdicts Cardin des Vignes & Tierce, par laquelle entr'autres choses ils s'estoient respectiuement departis de plusieurs procés qu'ils auoient intentez l'vn contre l'autre, moyennant la somme de cinq cens soixante dix liures, que ledict Tierce s'estoit submis payer audit Cardin des Vignes ou à ses crediteurs, iouxte que plus amplemẽt estoit contenu en ladicte transaction. De l'entherinement desquelles lettres ledict Tierce auoit pris defense : & sur ce les parties appoinctées à escrire faicts, ce qu'elles auoient faict en tous comptes. Par la deduction desquels les demandeurs, par leur propos auoient dict qu'il faisoit à considerer les droicts, actions & demandes desquelles ledict Cardin des Vignes s'estoit departy de ladicte transaction, à sçauoir du droict de moitié qu'il disoit auoir sur deux maisons assises en cette ville de Roüen, laquelle moitié estoit lors de valeur de plus de deux mil liures tournois, ainsi qu'ils auoient voulu prouuer. Auoit aussi quitté le droict de moitié de quarante liures tournois de rente creée sur Antoine du Four. Lesquelles maisons & partie de rente, lesdits demandeurs disoient auoir esté acquise par ledit Tierce durant & constant le mariage d'entre luy & Ieanne Lame sa femme mere dudit Cardin. Et si auoit iceluy Cardin quitté trente liures de rente qui luy appartenoient, enquoy ledit Tierce s'estoit obligé enuers sadite femme pour son dot, & par le traicté de leur mariage du 21. Nouẽbre 1522. S'estoit dauantage desisté & departy d'autre action par luy intentée auparauant ladite transaction, afin que ledit Tierce eust à le reslaisir des lettres, concernans la creation de 20. liures de rente, de l'obligation d'vn surnommé le François, laquelle partie de rente auoit esté acquise par Laurens Philippes tuteur dudit Cardin, durant le temps de sa minorité : departy aussi d'autre action, tendant afin que ledit Tierce luy rendist compte du principal & arrerages d'autres trente liures de rente appartenant audit Cardin, que ledit Tierce auoit receus à l'estat du decret passé des heritages d'vn surnommé le Brun obligé à ladite rente appartenant audit Cardin. Et outre s'estoit desisté d'autre action, afin que ledit Tierce payast le loüage d'vne maison appartenant audit Cardin occupée par ledit Tierce, depuis ledit an mil cinq cens vingt, iusques au iour de ladite transaction, & encores d'autre instance qui estoit afin que ledit Tierce eust à rendre compte de l'administration qu'il auoit euë du bien & reuenu dudit Cardin, & dont ils s'estoit entremis auec ledit Philippes. Et si seroit departy d'autre & derniere action, qui estoit afin que ledit Tierce fust vers luy condamné pour plusieurs actions & demandes mobiles & hereditales qu'il auoit à l'encõtre de luy, mentionnées aux procés de ce intentez entre eux, voulans prouuer que ledit Cardin des Vignes estoit fils naturel & legitime de Pierre des Vignes & de Ieanne Lame sa femme en premieres nopces, & que lesdites Auoye & Marie des Vignes estoient sœurs & heritiers dudit defunct Cardin. Et pour monstrer que ladite transaction estoit nulle, auoient iceux demandeurs dit que ledit des Vignes estoit inhabile de contracter, pource qu'il auoit esté mis en curatelle pour sa prodigalité, ainsi qu'il estoit fourny par sentence donnée de feu Maistre Iean Aubert en son viuant Lieutenant particulier du Baillif de Roüen, le 28. Iuin 1531. Laquelle contenoit aussi defenses faites à toutes personnes, par prouision de contracter auec ledit Cardin, iusques au iour de sainct Michel ensuiuant, sant l'authorité de justice & consentement du Procureur du Roy. Ledit des Vignes toutesfois permis à recueillir son reuenu, parce qu'il ne feroit aucuns baux à ferme, sans l'authorité & consentement que dessus. Et si s'estoient aidez d'autre sentence du second iour d'Octobre ensuiuant audit an, par laquelle à la requeste dudit Procureur du Roy, & des parens & amis dudit Cardin, & veu les lettres Royaux obtenuës à certe fin, pour sa prodigalité notoire, auoit esté interdit de contracter sur les peines de droict. Et pource que lors d'icelle sentence ledit Cardin auoit remonstré qu'il estoit en procez contre lesdits Philippes & Tierce pour actions & demandes dessus mentionnées, auoit esté dit que le tout seroit remonstré audit Procureur du Roy, pour y garder l'interest dudit Cardin, de laquelle sentence neantmoins ledit Cardin s'est porté pour appellant. Or ne pouuoit ledit Tierce ignorer que ledit Cardin ne fust notoirement prodigue, d'autant que luy mesme auoit ainsi arresté en justice, comme il apparoist par vn acte du quinziesme de Iuillet mil cinq cẽs vingt-neuf. Disoient aussi qu'il apparoissoit qu'vne telle & semblable trãsaction, que celle pretenduë rescinder faite le mesme iour par ledit Cardin, auec ledit Philippes son tuteur, auoit esté

Source BIU Cujas

cassée par arrest de la Cour, du huictiesme de Feurier mil cinq cens quarante-deux, non pour autre raison sinon pour l'incapacité dudit Cardin, estant en curatelle comme dit est: & dauantage s'estoient les demandeurs aidez d'vn arrest de la Cour, du quinziesme de May mil cinq cens quarante quatre, dõné au profit dudit Pierre Heultes au droict d'Auoye des Vignes sa femme, impetrant de requeste ciuile, & autrement appellant du Baillif de Roüen, à l'encontre de Simon Iouen, Nicolas le Chandelier & autres. Par laquelle le decret & estat des heritages qui auroient appartenu audit Cardin, auoient esté cassez, nonobstant l'acquiescement fait par ledit Cardin aux sentences des Baillif & Vicomte de Roüen, & appellation sur ce prise en la Cour, estant ledit Cardin en curatelle. Qui estoit pour monstrer que tous les contracts faits par ledit Cardin durant sadite interdiction, auroient esté toûjours par ladite Cour cassez & annullez. Et outre ce s'estoient aidez d'vne sentence donnée par le Vicomte de Roüen, en datte du 28. Octobre 1547. Par laquelle les obligations que portoit Guillaume Laisné, du fait dudit Cardin, auoient esté cassées, soustenant par ces moyens veu lesdits arrests conformement à la disposition du droict, attendu que ledit Cardin estoit en curatelle, il estoit totalement incapable de contracter. Disant dauantage, que pour ladite transaction pretenduë rescinder, ledit Cardin auoit esté enormement lesé & deceu, pource qu'ils vouloient prouuer que les actions & demandes dudit Cardin à l'encontre dudit Tierce, estoient de valeur de trois mil liures. Et toutefois par icelle transaction apparoissoit qu'iceluy Cardin auoit quité ledit Tierce pour ladite somme de cinq cens soixante dix liures seulement, & encores d'icelle ne seroit tourné à son profit que la somme de cent liures qui auroit esté employée au mariage de ladite Auoye des Vignes sa sœur, & auec partie de ladite somme, ledit Tierce s'estoit submis la payer à vn surnommé Iouen, & autres auſquels il n'estoit rien deu. Pour le moins les obligations qu'ils portoient estoient nulles, comme faites auec ledit Cardin estant lors d'icelles en curatelle & incapable, comme dit est. Et pour le regard de deux cens liures tournois faisans le reste de ladite somme de cinq cens soixante dix liures, ledit Tierce les auoit promis bailler audit des Vignes, qui estoit vn autre dol, d'autant que ledit Tierce auoit connoissance que ledit Cardin n'estoit pour auoir maniment de si grande somme d'argent, attendu sa manifeste prodigalité, & qu'il estoit en curatelle, dont ledit Tierce ne pouuoit ignorer. Disoient aussi que ledit Tierce durant & constant le mariage d'entre luy & ladite Lame sa femme, auoit cherché tous les moyens de frauder sadite femme, & ses heritiers. Et à cette fin auoient les demandeurs produit vn contract du premier iour de Iuin mil cinq cens vingt-cinq: par lequel ledit Tierce constant ledit mariage, auoit acquis au nom des enfans de son premier mariage quinze liures de rente, sur vn nommé François de Recusson, & si auoit ledit Tierce vendu lesdites deux maisons & parties de rentes mentionnées en ladite transaction, durant son mariage & durant que ladite Lame sa femme estoit au lict malade: Voulant prouuer qu'au precedent lesdites alienations & touſiours depuis icelle Lame, auoit esté continuellement malade iusques au iour de son decez. Si auoient lesdits demandeurs conclu par ces moyens à bonne cause auoir obtenu lesdites lettres de releuement, & que ladite transaction faisoit à casser auec les despens & interests. Ledit Tierce par sa response auoit dit & soustenu que lesdits demandeurs n'estoient receuables à pretendre la cassation de ladite transaction, veu le long-temps depuis encouru iusques au iour de l'impetration desdites lettres, enquoy y auoit dix-huict ans passez ou enuiron passez & elapsez non receuables. Aussi d'autant que Iean Heultes, premier mary de ladite Marie des Vignes, auoit assisté à ladite transaction, & arresté en justice par serment solennel, qu'icelle transaction estoit à l'vtilité & profit d'iceluy Cardin son frere en loy, & que ladite Marie estoit heritiere dudit Iean Heultes son mary. Et pareillement iceluy Pierre Heultes l'vn desdits demandeurs n'estoit receuable, pource qu'il auoit receu la somme de cent liures du nombre de ladite somme de cinq cens soixante & dix liures contenuë en ladite transaction, pour le mariage de ladite Auoye sa femme. Cessans lesquelles fins de non receuoir, disoit ledit deffendeur que ledit Cardin lors de ladite transaction, combien qu'il luy fust interdit l'administration de ses biens: toutesfois par ladite sentence d'interdiction ne luy auoit esté pourueu de curateur. Et aussi qu'à faire ladite transaction auoient esté gardées toutes les solennitez requises de droict, telles & semblables qu'elles auoient esté faites, en donnant ladite sentẽce d'interdiction. Car il apparoissoit qu'icelle transaction auoit esté faite deuant le Iuge, en presence de son Greffier *in loco maiorum*, du consentement du Procureur du Roy, en presence de cinq des parens dudit Cardin, qui auoient arresté par serment solennel que ladite transaction estoit à son profit & vtilité. Aussi à la verité elle auoit esté faite au profit dudit Cardin, d'autant qu'il n'auoit rien esdites deux maisons, & quarante liures de rente sur ladite veufue. Pource que tout ainsi que ledit Tierce auoit acquis icelles maisons & rentes durant sondit mariage, aussi il les auoit reuenduës constant iceluy. Ce qu'il auoit peu faire par la Coustume du pays. Et parce le fait affermé de la valeur desdites actions & demandes estoit impertinent, voulant prouuer que lesdites ventes par luy faites ladite Lame sa femme auoit vescu plus de deux ans apres, durant lequel temps elle vacquoit estant saine & disposé en tous ses affaires. Disoit aussi qu'il auoit peu acquerir lesdites quinze liures de rente sur ledit Recusson au nom des enfans de son premier mariage, pource que c'estoit pour demeurer quitte de pareille rente que ledit Tierce auoit acquis durant sondit premier mariage, laquelle auoit esté raquittée apres la mort de sa premiere femme. Et pour le regard desdites trente liures de rente du dot de ladite Ieanne Lame, disoit ledit Tierce, qu'il ne deuoit aucune chose des arrerages d'icelle rente, à raison que depuis le decés d'icelle Lame iusques à ce qu'il s'estoit remarié en tierces nopces, il auoit faict les fruicts siens, attendu qu'il y auoit eu enfans procreez de luy & d'icelle Lame. Or disoit que depuis qu'il estoit conuollé ausdites tierces nopces, il auoit offert de consigner trois cens liures pour estre conuerties en trente liures de rente pour ledict dot. Ce qu'il n'auoit peu, obstant que les crediteurs dudit Cardin auoient vié d'arrests entre ses mains sur tous & tels deniers qu'il pouuoit deuoir audict Cardin: en procedant sur lesquels arrests, auoit esté dict par sentence qu'iceux deniers demeureroient entre les mains dudict Tierce, comme sous l'auctorité de justice: Lesquels crediteurs ledict Tierce auoit depuis payé au moyen de ladicte transaction, ainsi qu'il auoit fourny par quittance. Disoit dauantage ledict Tierce, que ledit Cardin auoit esté en tort de le mettre en action pour l'assujetir à rendre & restituer lesdictes lettres & escritures concernans vingt liures de rente à prendre sur ledict le François, pource que ledict Tierce n'y pretendoit aucune chose, & qu'il n'auoit iamais detenu lesdictes lettres, ains estoient demeurées és mains dudict Iean Heultes, pour l'asseurance du mariage de ladicte Auoye, comme il apparoissoit par autre transaction dudict vingt-troisiesme Ianuier mil cinq cens trente & vn. Et pour solution à autre action touchant le loüage de portion de maison que ledict Cardin disoit auoir esté occupée par ledict Terce: disoit ledict Tierce, que c'estoit vn petit grenier qui n'euſt sceu valoir dix sols de rente, ainsi qu'il vouloit prouuer ou s'en rapportoit à l'estimation de ceux à ce cognoissans. Sur lequel grenier toutesfois ladicte Lame femme dudict Tierce, auoit droict de doüaire. Et entant qu'estoit autre

Source BIU Cujas

instance, par laquelle ledit Cardin auoit voulu assujettir ledit deffendeur de luy tenir compte de son bien, disoit qu'à tort il auoit intenté son action : car il estoit fourny par acte du cinquiesme Octobre, mil cinq cens vingt & deux, que ledit Laurens Philippes auoit esté tuteur dudit Cardin, & lequel en cette qualité auoit eu la torale administration de son bien, & non ledit deffendeur. Et consequemment que le fait affermé par lesdits demandeurs que ledit Tierce s'estoit saisi des biens dudit Cardin, iusques à la valeur de trois à quatre mil liures, estoit faux. Comme il apparoissoit mesmement par la transaction faite au mesme iour, vingt-troisiesme Ianuier, mil cinq cens trente & vn, par laquelle ledit Cardin auoit transigé auec ledit Philippes, pour le fait du maniement & administration de sesdits biens, deniant neantmoins le deffendeur auoit esté tuteur dudit Cardin, ny qu'il se fust immiscé à la receulte de sesdits biens, & plus auant que ce qui appartenoit à ladite Lame sa femme, à laquelle par le traicté de leur mariage auoit esté promis neuf cens liures, & cent dix liures en meubles, aux charges dudit traicté. Et pour le regard d'autre action, par laquelle ledit Cardin auoit voulu assujettir ledit deffendeur à luy tenir compte du principal & arrerages de trente liures de rente, qu'il disoit auoir esté receu à l'estat du decret des heritages d'vn surnommé **le Brun** : disoit le deffendeur qu'il n'en auoit iamais rien receu, & en auoit touſiours donné neance. Et en tout cas pour satisfaire du tout ausdits demandeurs, disoit qu'il n'auoit eu occasion de receuoir lesdits deniers, pource qu'il n'estoit tuteur dudit Cardin : mais ledit Philippes, lequel auoit tenu compte audit Cardin du principal & arrerages de ladite rente, comme il apparoissoit par acte donné du Bailly de Roüen ou son Lieutenant, le dix-huictiesme de Nouembre, mil cinq cens trente & vn. Et pour le fait d'autres actions & demandes mises en auant par les demandeurs en termes generaux en leurs propos, auoit dit ledit deffendeur que ladite instance estoit confuse & incertaine : toutesfois se mettant plus qu'à deuoir, la vouloit bien expliquer. A sçauoir qu'il confessoit auoir acquis durant & constant le mariage de luy & de ladite Lame, quarante liures tournois de rente sur vn nommé de Ciuille sieur de sainct-Martin, & vingt liures de rente sur vn nommé Hellart, ausquelles parties ledit Cardin ne pouuoit rien pretendre ny demander : d'autant que les biens & heritages desdits obligez estoient assis aux païs de Caux & hors Bourgage où les femmes n'acquierent rien. Et en tout cas qu'il n'y pouuoit pretendre que la moitié. Laquelle moitié estoit chargée de la contribution du mariage de trois de ses sœurs. Disoit dauantage le deffendeur combien que par ce que dessus il apparoissoit qu'en toutes actions & instances dessus mentionnées, ledit Cardin n'auoit rien sinon qu'esdits trente liures de rente pour le dot de sadite mere : toutesfois iceluy deffendeur s'estoit submis à payer ladite somme de cinq cens soixãte & dix liures, & outre auoit quité ledit Cardin de plusieurs parties, montans ensemble la somme de cent quarante-vne liures à luy deuës, comme il apparoissoit par ladite transaction pretenduë rescinder. Et si auoit ledit deffendeur fourny de quitance des payemens par luy faits iusques à la concurrence de ladite somme de cinq cens septante liures & autres charges contenuës en ladite transaction, deniant que les cedules & obligations par luy payées, ayent esté creées par ledit Cardin, durant son interdiction, accordant que ladite transaction fust cassée, moyennant qu'il fust ressaisi de ladite somme de cinq cens septante liures, & qu'il fust remis & restitué en ses actions, comme il estoit au precedent ladite transaction. Et à ce que lesdits demandeurs s'estoient aidez d'vn arrest de la Cour, du huictiesme Feurier mil cinq cens quarante-deux, par lequel la transaction faite auec ledit Philippes, auoit esté cassée : disoit ledit deffendeur que ledit Arrest ne faisoit preiudice au discord present, pource que par iceluy arrest estoit cassée vne transaction faite par vn pupille auec son tuteur, lequel auoit mal versé au fait de l'administration de sadite tutelle, n'ayant fait inuentaire, & ayant cancellé plusieurs lettres appartenans à sondit pupille. Et d'auantage ne conuenoit faire consequence dudit arrest, fondé sur vn fait demeuré pour cogneu & non contesté entre les parties, autres toutesfois que celles qui sont au present procés, auquel cas les choses iugées ne peuuent preiudicier à autres personnes qui n'auroient esté ouïes ny entenduës en leurs raisons. Bien pourroit ledit arrest ou autres semblables, preiudicier à toutes personnes qui mesme n'auroient esté ouyes, s'il estoit ainsi que par iceux fust decidé chose qui fist droict ou loy pour l'aduenir, ou interpretast statuts ou Coustumes. Ne pouuoit aussi preiudicier audit deffendeur autre arrest produit par les demandeurs, du quinziesme May mil cinq cens quarante-quatre : pource que le decret y mentionné pouuoit auoir esté cassé par faute d'auoir gardé les solennitez, ou pour debtes non deuës, ou autres raisons, lesquelles toutesfois n'estoient mentionnées ausdits arrests. Et moins pouuoit preiudicier la sentence du Vicomte de Roüen, du vingt-septiesme d'Octobre, l'an cinq cens vingt sept, aussi produite par les demandeurs. Pource que par icelle n'estoit faite mention des causes ny motifs, pourquoy les cedules y mentionnées auoient esté cassées : aussi qu'elle auoit esté donnée entre autres parties. Si auoit ledit deffendeur par ces moyens conclu à bonne deffence, & demandoit despens & interests. Les demandeurs par leur replique auoient persisté à tout ce qu'ils auoient deduit en propos. Et outre auoient dit pour le regard de la fin de non receuoir mise en auant par le deffendeur pour le fait dudit Iean Heultes, ayant assisté à ladite transaction, que la qualité estoit changée, & que ledit Heultes y auoit assisté, comme parent ou appellé, & de present que ladite Marie des Vignes poursuiuoit son droict, comme heritiere dudict Cardin des Vignes son frere. Ne seruoit aussi la fin de non receuoir, alleguée contre ledit Pierre Heultes, qui auoit receu la somme de cent liures pour ladite Auoye sa femme, d'autant qu'il auoit receu icelle somme en faueur de son mariage, & non pas pour approuuer ladite transaction, à laquelle faire il n'auoit esté present, ny appellé, & ne sçauoit les termes d'icelle transaction. Ioint qu'iceluy Pierre auoit accordé rendre ladite somme de cent liures : auoit aussi accordé que la lesion de ladite transaction estoit apparente, pource qu'il estoit demeuré pour cogneu, par fait affermée que lesdites maisons estoient de valeur de deux mil cinq cens liures, & l'outre-plus qui estoit discordable, estoit de valeur de trois mil liures, & toutesfois ledit Cardin auoit le tout quité pour ladite somme de cinq cens soixante dix liures, dont n'estoit tourné à son profit que les cent liures, pour le mariage de ladite Auoye sa sœur. Et à ce que le deffendeur auoit dit, que par la Coustume les mariez peuuent acheter & vendre à leur plaisir : & partant qu'il auoit peu vendre lesdites maisons & parties de rente, tout ainsi qu'il les auoit achetées. Disoient les demandeurs que cela se deuoit entendre, pourueu qu'il n'interuienne dol ny fraude. Or la fraude estoit apparente, d'autant qu'iceux demandeurs auoient voulu prouuer, à quoy ils persistoient, que lesdites ventes auoient esté faites durant la maladie de ladite Ieanne Lame femme dudit Tierce. Laquelle depuis lesdites alienations auoit esté continuellement en langueur. Et pour donner solution à autres faits mis en auant par ledit deffendeur, que ledit Cardin n'auoit rien aux acquisitions faites par ledit Tierce durant sondit mariage, comme ayans esté faites sur personnes qui auoient bien seulement hors Bourgage, ou au païs de Caux, où les femmes n'acquierent rien. Disoient qu'à present il n'estoit sujet y contester, mais se reseruoit à y donner solution, apres l'instance presente, rescisoire vuidée. Et pour le fait des payemens que ledict deffendeur disoit auoir faits aux crediteurs dudict Cardin par le moyen de ladicte transaction : Disoit qu'il ne suffisoit representer les quittances fournies audict

Source BIU Cujas

procés, mais conuenoit que ledit defendeur montraſt les obligations par luy payées. Par les debtes deſquelles apparoiſtroit qu'elles auoient eſté creées durant l'interdiction & curatelle dudit Cardin, faiſant offre de rembourſer ladite ſomme de cent liures, conuertie pour le mariage de ladite Auoye des Vignes, & tout ce qui ſeroit trouué auoir eſté payé par ledit Tierce à l'vtilité & profit dudit Cardin. Refuſans l'offre dudit Tierce, par lequel ils accordoient ladite tranſaction eſtre reſcindée en eſtant rembourſé du total de ladite ſomme de cinq cens ſoixante dix liures, pource que ledit offre eſt impertinent. D'autant que de toute ladite ſomme il n'eſtoit tourné au profit dudit Cardin que ladite ſomme de cent liures. Si concluoient, comme en propos le defendeur par ſa duplique auoit inſiſté, aux fins de non receuoir mentionnées en ſa reſponſe, & que ledit Cardin n'eſtoit abſolument en curatelle. Que de ladite ſentence d'interdiction ledit Cardin s'eſtoit porté pour appellant. Et auſſi qu'à faire ladite tranſaction les ſolemnitez auoient eſté bien gardées, à laquelle il n'y auoit aucune leſion, & pareillement que ledit Procureur du Roy n'auoit pas conſenty ladite tranſaction ſans cauſe. Pource que par ladite ſentence d'interdiction auoit eſté ordonné que les procés d'entre leſdits Cardin & Tierce luy ſeroient communiquez pour y garder ſon intereſt. Enquoy faiſant il auoit accordé ladite tranſaction eſtre faite: ſi concluoit comme en reſponſe. Pluſieurs autres fins, raiſons & moyens auoiét eſté deduits par chacune deſdites parties par leurs eſcrits, par la fin deſquels elles s'eſtoiét appoinctées en droict. Surquoy s'eſtoit enſuiuie ſentence du douzieſme Decembre mil cinq cens cinquante & vn, par laquelle leſdits demandeurs auoient eſté euincez & deboutez de l'effet & enterinement de ſeſdites lettres de releuement, enſemble des autres fins & concluſions par eux pretenduës contre ledit Tierce, dont ils auoient eſté condamnez à vingt ſols d'amende, & iceluy Tierce declaré abſous deſdites fins & concluſions. Et ſi auoient eſté leſdits demandeurs condamnez à cent ſols d'intereſts, & aux deſpens dudit Tierce. De laquelle ſentence leſdits demandeurs s'eſtoient *apud acta* portez pour appellans en la Cour de Parlement à Roüen, en la deduction de laquelle appellation leſdits appellans auoient fait productions nouuelles, entr'autres pieces de deux arreſts donnez en la Cour, le premier entre Perrette veufue de Iean Boeſſet repreſentant Byne Boiſſet ſa fille d'vne part, & Iean Boeſſet d'autre en datte du 23. Iuillet 1544. Le ſecond entre Noël Gueroult d'vne part, & Remond Dupuis & Richard Viart d'autre, le 18. Decembre 1551. que leſdits demandeurs diſoient auoir eſté donnez en cas ſemblable que le diſcord preſent, & que telles tranſactions auoient eſté caſſées. Contre leſquelles productions nouuelles ledit Tierce auoit baillé contredits, par leſquels en donnant ſolution auſdits arreſts auoit dit que l'arreſt du 23. de Iuillet 1544. ne faiſoit à propos, d'autant que le contract de venduë fait par ledit Iean Boeſſet de la terre Dormal à vn ſurnõmé Aſſelin auoit eſté faite par iceluy Boeſſet ſans garder la ſolemnité qui auoit eſté preſcripte, lors qu'il fut paſſé âgé. Car lors qu'il fut mis hors de curatelle, ſe fut à la charge qu'il ne pourroit vendre ny aliener aucuns de ſes heritages ſans le conſentement de trois de ſes parens & amis. Et pour n'auoir gardé ladite forme, fut ledit contract caſſé par ledit arreſt. Diſoit d'auantage, que l'arreſt de l'an 1551. faiſoit encores moins à propos: car le decret des heritages dudit Gueroult, enſemble les cedules & obligations, en vertu deſquelles il auoit eſté paſſé, & pareillement l'acquieſſement par luy fait à l'appellation priſe ſur ledit Bailly de Roüen de l'adiudication dudit decret, auoient eſté faits par ledit Gueroult, luy eſtant mineur & ſans l'auctorité de ſon tuteur ny de ſes parens & amis. Qui auoit eſté cauſe que ledit decret, cedules & acquieſſemens auoient eſté caſſez par ledit arreſt. Auſquels contredits leſdits demandeurs auoient baillé ſaluations. Et ce fait, auoient leſdites parties cogneu & conclud à procés, comme en procés par eſcrit: lequel partant auoit eſté receu pour eſtre iugé par les meſmes actes ſur le bien ou mal appellé, deſpés demandez d'vne part & d'autre, & l'amende pour le Roy. Veu par la Cour le procés par eſcrit d'entre leſdites parties receu en icelle pour iuger. Acte de la reception d'iceluy du 18. Iuillet 1553. Sentence dont eſt appellé dudit iour de Decembre 1551. Productions nouuelles deſdits appellans, contredits & ſaluations à icelles, & tout ce que leſdites parties ont produit & clos par inuentaires deuers ladite Cour pour ouyr droict: Tout conſideré, il eſt dit que la Cour a mis & met ladite appellation au neant, ſans amende: a ordonné & ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon plein & entier effet: & condamné leſdits appellans aux deſpens de la cauſe d'appel, la taxation d'iceux deuers ladite Cour reſeruée. Prononcé à Roüen en Parlement le 23. iour de Decembre 1557. Monſieur le Preſident le Iumel m'a encores aidé dudit arreſt, duquel on peut recueillir la deciſion de pluſieurs notables difficultez, comme i'eſpere ailleurs remarquer plus à propos.

Reſponse CCXXV. *Si les Cheualiers de l'Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem ſuccedent à leurs parens en vſufruict ou proprieté.*

CEtte queſtion a eſté ſouuent traictée aux Parlemens de France: & aucuns ont eſtimé qu'elle eſtoit reſoluë par vne deciſion de quelques arreſts, par leſquels ils recitent auoir eſté iugé que les Cheualiers de Sainct Iean de Hieruſalem ſuccedent à leurs parens, en toutes ſucceſſions directes ou collateralles, en ſimple vſufruict ſans proprieté, laquelle apres leur treſpas retourne aux plus prochains. Et telle eſt la commune opinion des Iuriſconſultes & practiciens François: mais i'ay appris de Monſieur du Drac Conſeiller au Parlement de Paris, lequel ie ne puis aſſez loüer pour ſes merites, & de Monſieur Faure, Aduocat de ſinguliere erudition & integrité, que par arreſt dudit Parlement prononcé en robes rouges, par Monſieur le Preſident de Thou, tres graue Senateur, le 22. iour de Decembre 1573. entre vn nommé Chaillou appellant, qui eſtoit au principal demandeur en partage, & la Princeſſe d'Yuetot, auoit eſté iugé que leſdits Cheualiers ne pouuoient ſucceder, ny demander part & portion, ſoit en proprieté, ou par ſimple vſufruict en l'heredité de leurs parens: meſme en ligne directe, comme de pere, ou mere, ayeul ou ayeule: & partant encores moins en ligne collaterale. Ledit arreſt fondé ſur les ſtatuts & regles dudit Ordre, qui portent expreſſement que leſdits Cheualiers font vœu de pauureté, & conſequemment ſont pour ce regard cenſez & reputez de pareille qualité, que les autres Religieux faiſans ſemblable vœu. A ce propos on peut voir ce qu'en a eſcrit *Oſaſcus deciſ. pedemo.* 27.

Source BIU Cujas

RESPONSE CCXXVI. *Si vn Religieux profez peut par donation entre vifs disposer de ses meubles, & si la tradition de choses excedans la somme ou valeur de cent liures est vallable, encores qu'il n'y en ait contract par escrit.*

N'Agueres viuoit en la ville de Paris le bon Docteur en Theologie Poncet, Religieux de l'Ordre de S. Benoist, & Curé d'vne paroisse de ladite ville, docte & bien zelé Predicateur: lequel se sentant touché de la main de Dieu, & appellé de ceste mortelle & calamiteuse vie à vne plus heureuse, quatre iours deuant sa mort auroit donné sa Bibliotheque remplie de plusieurs liures & de grande valeur à vn sien amy, duquel il auoit receu des honnestetez & plaisirs: & luy auroit fait actuelle tradition & deliurance desdits liures. Apres son decez l'Abbé commendataire de l'Abbaye de S. Pierre de Melun, de laquelle Poncet estoit Religieux profez, demande & vindique lesdits liures au donataire possesseur d'iceux, & se fonde principalement sur deux raisons: l'vne, qu'il n'y auoit aucune donation, parce que d'icelle n'apparoissoit ny par contract passé pardeuant Notaires, ny par conuention signée dudit Poncet: & partant que le pretendu donataire ne pouuoit pretendre aucun droict ausdits liures, ny estre receu à verifier par tesmoins ladite donation, suiuant l'Ordonnance de Moulins, art. 54. L'autre raison, que quand il apparoistroit de donation, elle seroit nulle, & ne pourroit faire preiudice audit Abbé demandeur, d'autant que les Moines sont comparez aux serfs, n'ayans rien de propre, ains tout ce qu'ils acquierent paruient incontinent à l'Abbé, & luy appartient, sans qu'ils en puissent disposer, encores qu'ils pretendent l'auoir en pecule. A ce propos le demandeur allegue plusieurs authoritez du droict Romain & Canonic, & autres. Le deffendeur respond quant au premier chef, que l'Ordonnance de Moulins s'entend (comme aussi expressement elle parle) des conuentions, & ne se doit estendre outre ses termes. Car il a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, en la 4. Chambre des Enquestes, les autres consultées, que le faict de la tradition & ioüyssance estoit receuable en preuue de tesmoins, de choses excedans la valeur de cét liures, encores que la conuention ne fust par escrit passée pardeuant Notaires, ou sous la signature des parties. Auquel faict se coule & verifie par tesmoins la conuention, non comme faict principal, ains comme la cause de ladite tradition & ioüyssance: Aussi que i'ay veu vn Arrest aux memoires de Monsieur Faure, par lequel le faict d'vne bougette où l'on disoit auoir quinze cens escus, baillée en garde à vne hostesse par celuy qui estoit arriué à l'hostellerie, a esté receu pour en faire preuue par tesmoins. Tellement que puis qu'il appert de la tradition faite par deffunt Poncet de ses liures au deffendeur par donation, il ne faut icelle reuoquer en doute. Quant au second chef, on pourroit amplement discourir de la condition des Moines: mais i'en ay traicté au 2. liure des Pandectes, parlant de l'estat & condition des personnes. Les Moines de leur premiere institution n'estoient tenus & reputez pour clercs, toutefois ils pouuoient venir à l'Ordre des clercs, & estre faits Prestres, comme S. Hieroſme en l'epist. *ad Rusticum monachum*, & autres lieux tesmoigne, cõme aussi plusieurs autres autheurs. Les Moines donc estans esleus en l'Ordre des clercs & des Prestres, ils sont faits participans des droits & priuileges appartenans audit Ordre: mesmement quand ils ont des benefices, soit par la dispense du Pape, chef de l'Eglise Chrestienne, ou par la permission de leur Abbé ou Superieur. Ie ne repeteray icy ce qu'ailleurs i'ay remarqué, qu'anciennement les Prestres n'estoient ordonnez sans tiltre, ains auoient en l'Eglise, à laquelle ils estoient ordonnez, pareille charge & authorité que ceux qu'on nomme à present Curez: & tel estoit leur tiltre. Partant Poncet estant Prestre & Curé, a peu disposer librement par donation entre vifs de ses meubles, qu'il est à presumer proceder des fruits de son benefice, ou de son industrie, *per l. ad legatum. & l. ad rem. D. de procuratorib.* Et son pecule comme des autres clercs, *est quasi castrense*, dont est parlé *in l. 34. & 50. C. de episcop. & cleric. in no. 123. cap. 19.* Ne faut aussi comparer du tout les Moines aux serfs, & quand on les y pourroit comparer, l'Ordre de Prestrise les deliureroit aucunement de si seruile condition. Il seroit facile d'alleguer à ce propos plusieurs autres argumens & discours de l'antiquité Ecclesiastique: mais ie passe en ces Responses ce que i'ay amplement discouru aux Pandectes. Par Arrest de la Cour de Parlement, donné en l'audience le Ieudy 14. iour de May 1587. le demandeur fut debouté de ses conclusions, & les liures adiugez au donataire, qui est le Curé de S. Iean en Greue à Paris, lequel plus pour la memoire dudit deffunt Poncet son amy, que pour le profit auroit voulu conseruer lesdits liures: parce qu'il est homme vertueux & vray Ecclesiastique.

RESPONSE CCXXVII. *La condition d'appeller vne femme, encores qu'elle soit heritiere, à vn acte duquel elle est incapable, adioustée à vn testament, est nulle, & neantmoins le legs fait par le deffunct est vallable.*

LE Cardinal de Crequy, par son testament entr'autres legs laisse la somme de cent escus de rente, qu'il auoit sur l'Hostel de ville d'Amiens, pour estre employée à l'entretenemẽt d'vn Predicateur, qui seroit appellé par ses successeurs Euesques d'Amiens: lequel toutesfois ne pourroit estre admis sans le consentement du Chapitre d'Amiens, & de la Dame de S. Genurain sa sœur & son heritiere. Et parce que l'Euesque seul pouruoyoit d'vn Predicateur, ladite Dame le fait appeller pardeuant le Baillif d'Amiens: & la cause deuoluë par appel en la Cour de Parlement de Paris, est amplement disputée entre l'Euesque & ladite Dame, offrant ledit Euesque d'appeller le Chapitre, & luy communiquer de l'election qu'il feroit d'vn Predicateur: mais quant à ladite Dame, il soustenoit qu'il n'estoit tenu de luy en communiquer, parce que son sexe la rendoit incapable de tels actes. Ladite Dame remonstre la consideration & principale cause de la volonté du deffunct, lequel en faisant ledit legs pour vn Predicateur, y a voulu adiouster vne condition, en memoire & recommandation de son nom & de sa famille, & s'ayde des autres maximes qui fauorisent les dispositions testamentaires: & allegue encores que son sexe n'est incapable de tels actes, parce que les femmes sont capables de plusieurs actes Ecclesiastiques, comme du droict de patronage, & de collatiõs de plusieurs especes de benefices. Aussi qu'il n'est question que de donner aduis. L'Euesque soustient au contraire, d'autant que la charge & office de prescher luy appartient principalemẽt, & de commettre en son lieu personnage idoine & suffisant pour ce faire: & comme la femme est exclusе par le texte exprez de S. Paul, & par constitutions Canoniques de prescher la parole de Dieu en l'Eglise, aussi est-elle incapable d'en donner aduis, parce qu'elle ne se doit immiscer aux choses sacrées. Et seroit diminuer de l'authorité & dignité Episcopale, de communiquer à vne femme ce qui est de son office. L'intention du deffunct, & la fondation estoit saincte & loüable: mais la condition de prendre le consentement d'vne femme laye en chose de telle consequence, cõme reprouuée de droict, contraire aux bõnes mœurs

Source BIU Cujas

de l'Egliſe, & eſtant ſuperfluë, & en fraude des conſtitutions Canoniques, *nulla erat & pro non ſcripta habebatur*, ſelon ce qui eſt traicté *in l. 9. 14. & 15. D. de cond. inſtit. l. 64. l. 72. §. ſi arbitratu. D. de cond. & demonſt. l. 27. D. ad legem falcid. l. 22. §. D. quand. dies legat. vel fideicommiſſ. l. 5. C. de inſtitut. & ſubſtit. & reſtit. ſub condit. fact.* Par Arreſt de ladite Cour, du 29. iour de Decembre 1578. fut ordonné que le Predicateur ſeroit pris & choiſi par l'Eueſque d'Amiens, de l'aduis & conſentement du Chapitre, ſans aſtraindre ledit Eueſque à prendre celuy de ladite Dame de ſainct Genurain : & que le Predicateur ainſi eſleu ioüyroit de la rente delaiſſée par le teſtament dudit deffunt. Pris des memoires de Monſieur Faure.

Response *CCXXVIII. Comme on peut ſeurement proceder en vn procez concernant la cauſe d'vn Eueſché, iceluy eſtant vacquant.*

SI on plaide contre vn Eueſque pour quelques droits dependans de l'Eueſché, & qu'il vienne à vacquer: on a demandé comment on peut proceder ſeurement en la conduite dudit procez, & à qui on ſe doit adreſſer. Car l'œconomie n'eſt partie capable pour ſouſtenir telle cauſe, ny pareillement les Chanoines. La Cour de Parlement de Paris, par Arreſt du 13. iour de Feurier 1579. y a donné vn bon expedient, à ſçauoir qu'on doit faire ſubſtituer Monſieur le Procureur general du Roy, & auec luy proceder comme auec le deffunct, parce que le Roy eſt le conſeruateur & protecteur des Eueſchez de ſon Royaume : & la procedure faite auec luy demeurera, & ſera bonne & vallable, comme faite auec le legitime deffenſeur des biens & droits de l'Egliſe: Sauf ſi le ſucceſſeur pretend que tout n'a eſté deduit & allegué, à eſcrire & informer de nouueau ſi beſoin eſt, à la charge que ſa partie y pourra reſpondre & informer de nouueau ſi bon luy ſemble : & ſauf à ordonner en iugeant le procez à quels deſpens.

Response *CCXXIX. Si le teſmoin oüy, recollé & confronté au procez extraordinaire, peut eſtre examiné au procez ordinaire d'entre les meſmes parties.*

IE ne traicterois ceſte queſtion, ſi elle ne s'eſtoit preſentée par appel pardeuant moy au ſiege du Bailliage de Clermont en Beauuoiſis. Vn teſmoin ayant eſté oüy, recollé & confronté à vn accuſé au procez extraordinaire contre luy fait, apres que les parties ont eſté receuës en procez ordinaire, eſt encores produit en teſmoignage cõtre le meſme deffendeur, par l'accuſateur qui l'auoit auparauant fait oüyr. Le deffendeur empeſche qu'il ſoit examiné par la *l. producti teſtis. D. de teſtibus*, & dit d'auantage, que ſeroit produire deux fois vn meſme teſmoin en vne meſme cauſe, ce qui eſt deffendu, *maximè poſt publicata & didicit a teſtimonia*, comme il eſt vray-ſemblable que l'accuſateur a ſceu ce que le teſmoin auoit depoſé en l'information, l'ayant auſſi le deffendeur cognu par la confrontation. Que le teſmoin luy eſt fait ennemy à cauſe des reproches qu'il a contre luy propoſées, & partant ne doit eſtre oüy de nouueau en témoignage, *l. 3. D. de teſtibus. l. 1. §. præterea. D. de quæſtionib.* Ioinct que la depoſition ſeroit ſuperfluë, parce qu'il l'auroit ſuffiſamment reproché au procez extraordinaire, lequel peut eſtre repris, & ſeroit *actum agere*. I'ay reſpondu que telles raiſons pourroient auoir lieu aux iugemens publics des Romains, qui ſe traictoient anciennement, ſelon le recit de Ciceron, de Pedian, des Iuriſconſultes & autres autheurs en autre forme, que les procez de France, dont i'ay amplement diſcouru au 4. liure des Pandectes. Mais que par le ſtyle du droict François, ledit teſmoin deuoit eſtre de nouueau examiné, tant parce que les parties ayans articulé faits au procez ordinaire, ce qu'elles n'auoient pû faire en l'extraordinaire, peuuent ſur iceux faire plus ample preuue: que d'autant que les reproches propoſées par l'accuſé contre le teſmoin, n'eſtoient que mot ocules (ainſi que parlent les Practiciens, & comme dient les Grecs, μονομέρας) & que le demandeur pourra ſi le deffendeur les allegue derechef, propoſer ſaluations au contraire, & en informer. I'ay leu aux memoires de Monſieur Faure, qu'ainſi a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Paris, en la ſeance des grands Iours tenus à Poictiers, du 8. iour d'Octobre 1579.

Response *CCXXX. De conuention faite auec condition de hazard.*

QVelqu'vn vend vn cheual la ſomme de ſoixante eſcus, à payer par l'achepteur lors que ſa femme aura enfant: Quelques années apres la femme decede ſans auoir enfans: & pour ceſte cauſe le vendeur eſtimant que par ſon decez l'obligation fuſt faite pure, & le temps de payer venu, fait appeller l'achepteur afin de payement. L'achepteur ſouſtient au contraire, qu'il eſt quitte & deſchargé de l'obligation, *propter deficientem conditionem*, ſous laquelle il s'eſtoit obligé: & allegue vn Arreſt donné en ſemblable cas, par lequel vn qui auoit emprunté certaine ſomme de deniers, payable ſi ſa femme auoit enfant : ſa femme eſtant decedée ſans auoir eu enfant, auroit eſté declaré quitte de ſa promeſſe. Toutesfois par Arreſt de la Cour du 1. Aouſt 1582. autres le dattent 1583. l'achepteur eſt cõdamné à payer la iuſte valeur & eſtimation du cheual, ſelon qu'il valloit lors du contract de vendition : & ſont faites deffenſes à toutes perſonnes de plus faire telles promeſſes. Pris des memoires de Monſieur Faure. I'ay obſerué autres Arreſts, par leſquels les promeſſes faites par forme de gageures, meſmes ſur l'euenement des enfans, ont eſté reprouuées & infirmées : mais il me reſouuient d'vn, par lequel l'entrepreneur de la blanque fut condamné à payer la ſomme pour vn cheual, ſelon le prix porté par le billet, parce que celuy par luy preſenté ne le valloit : de laquelle ſomme fut adiugé vn tiers aux pauures.

Response *CCXXXI. Si l'achepteur de quelque heritage vendu à rente, auec condition que le vendeur ne pourra la tranſporter à autre, que ledit achepteur n'en ſoit le premier refuſant, eſt receuable à intenter action contre l'acquereur de ladite rente, pour le rembourſer d'icelle.*

QVelqu'vn vend vn heritage à la charge de certaine rente, que l'achepteur luy conſtituë ſur ledit heritage, auec condition toutesfois que le vendeur ne pourra vendre & tranſporter à autre ladite rente, que ledit achepteur n'en ſoit le premier refuſant. Mais ayant ledit vendeur vendu & tranſporté ladite rente à vn autre, ſans en parler audit achepteur, contre la condition dudit contract : ledit achepteur met en procez l'acquereur de ladite rente, afin

Source BIU Cujas

qu'il soit condamné à receuoir le rembourſement d'icelle. L'acquereur dit pour deffenſes, que le demandeur n'eſt recеuable à s'adreſſer contre luy, parce qu'il n'a auec luy contract, ny quaſi contract: qu'il eſt vn tiers acquereur, nõ denommé audit contract de vendition, duquel procede ſeulement vne obligation, qui donne action perſonnellẽ contre celuy qui a contracté auec ledit demandeur, & n'a lieu qu'alencontre de luy, *l. actionum. D. de oblig. & action.* Auſſi que telle condition, quand elle ſeroit conceuë en ces termes, que le vendeur ne pourra vendre & tranſporter ladite rente à autre qu'audit achepteur, ne ſçauroit empeſcher le vẽdeur d'en diſpoſer librement à qui bon luy ſemble: ſauf audit achepteur ſon action contre luy pour ſes dommages & intereſts, parce que c'eſt *ſtipulatio faciendi, cui meſt obligatio ad id quod intereſt. l. ſtipulationes non diuiduntur. 72. D. de verb. obligatio. & al. vulg.* Le demandeur replique, que la condition adiouſtée audit contract de vendition fait partie d'iceluy, au preiudice de laquelle le vendeur n'a peu diſpoſer de ladite rente à autre qu'à luy: & en eſt la vendition nulle, *l. ea lege. C. de condict. ob cauſ. dat.* Et que dudit contract il a la condition ou action, non ſeulement contre celuy auec lequel il a contracté, ains auſſi contre l'acquereur de ladite rente, *quia ipſa eſt in rem ſcripta, ideóque etiam in rem dirigitur, arg. l. metum autem. 9. §. vlt. D. quod met. cauſ.* Dauantage, l'achepteur a hypotheque par ledit contract, pour l'accompliſſement des charges & conditiõs adiouſtées en iceluy, laquelle hypotheque a lieu contre le tiers acquereur ou poſſeſſeur. Et qui eſt vn poinct grãdement conſiderable, ladite rente, à bien interpreter ſa qualité, n'eſt qu'vne rente conſtituée, qui eſt racheptable: & qu'il eſt queſtion de deſcharger vn heritage d'vne rente, qu'on tient pour odieuſe. Par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, infirmatif de la Sentence du Bailly d'Orleans, du 17. Auril 1586. ledit demandeur a eſté declaré bien recеuable à racheter & rembourſer ladite rente. Dauantage, on tient que les pactions & conditions adiouſtées à vn contract de vendition, encores qu'elles ſemblent rudes, doiuent eſtre entretenuës, comme de ne faire traffic de certaine marchandiſe, ou autre acte ſpecifié en la maiſon venduë, *l. vlt. C. de pact. inter empt. & vend. l. venditor. vbi Bartol. D. commun. prædior. & franc. Marcus in pr. parte quæſt.* 22. où il dit auoir eſté ainſi iugé par Arreſt de Grenoble, pour la prohibition de faire vn four en la maiſon venduë à telle condition.

Response CCXXXII. *Si à l'occaſion des ſpectres & illuſions qui apparoiſſent en vne maiſon, le bail à loüage d'icelle peut eſtre reſolu.*

CEſte queſtion m'ayant eſté preſentée pour en reſpondre & iuger, i'ay eu recours à ce qu'en a eſcrit Monſieur Choppin tres-docte & tres-excellent Iuriſconſulte & Aduocat, en vne cauſe d'appel traictée au Parlement de Paris, plaidant contre luy Monſieur Nau, Aduocat de ſinguliere erudition & eloquence: L'appel eſtoit du Lieutenant de Tours, entre Daniel Maquereau & conſors appellans, & Gilles Bolacre intimé. Le faict qui m'a eſté propoſé, eſt ſemblable à celuy recité par Monſieur Choppin. Ayant quelqu'vn loüé vne maiſon, à grand-peine eſt-il entré en icelle, qu'il oyt ordinairement grand & effroyable bruit d'Eſprits reuenans en ladite maiſon, & luy donnans & à ſa famille des faſcheries & ennuis inſupportables, meſmement les nuits qu'aucunes viſions ſe repreſentoient à ſes enfans, qui les tourmentoient. A ceſte cauſe il requiert à l'encontre de ceux qui luy auoient fait bail à loüage de ladite maiſon, qu'iceluy fuſt reſolu & caſſé: parce que les bailleurs ſçauoient bien lors dudit bail, que telles illuſions & ſpectres reuenoient en ladite maiſon, l'ayans ainſi entendu des precedens locataires, qui pour ceſte cauſe en eſtoiẽt ſortis. Le faict eſtoit amplement prouué, le droict eſtoit ſeulement en controuerſe. Le demandeur dit, qu'il ne faut douter apres la reſolution de l'Egliſe Chreſtienne, l'authorité des anciens Docteurs d'icelle, le teſmoignage de diuers Autheurs, tant Philoſophes, Hiſtoriens, que d'autres, & infinis exemples de noſtre âge, & du temps paſſé, que les eſprits, illuſions & ſpectres ne puiſſent occuper non ſeulement les lieux deſerts & ſolitaires, ains auſſi les maiſons & Palais des Villes, y hanter & apparoiſtre, & faire des bruits, eſtonnemens, remuemens, renuerſemẽs & autres actes pour effrayer & faſcher ceux qui y demeurent. Ce n'eſt vne vaine opinion engendrée de la ſuperſtition & ſcrupule des hommes ſimples, & du vulgaire timide, ains vne traditiõ fondée en l'Eſcriture ſaincte, & receuë entre les plus celebres & graues Chreſtiens. Et ſans entrer en la diſpute, ſi tels ſpectres ſont les ames des deffunts, qu'ils ſe feignent eſtre, ou leurs Anges bons ou mauuais, ou les malins Eſprits: parce qu'elle eſt trop eſpineuſe, & appartiẽt aux Theologiens: Arnobe, Iuſtin Martyr, Tertullien, S. Iean Chryſoſtome, S. Hieroſme, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, S. Thomas d'Aquin, & infinis autres Docteurs teſmoignent que les ames des deffunets, meſmes des bien-heureux peuuent apparoiſtre aux viuans, par la permiſſion de Dieu: & remarquent auſſi que ſous apparence & voile des ames, les demons & malins Eſprits impoſent ſouuent aux hommes, les trompent & abuſent par preſtiges & illuſiõs. Les Payens apportent aſſez d'exemples des viſions, ſpectres & Eſprits qui ont apparu auec corps. Apulée le confirme, & l'hiſtoire de l'Eſprit qui apparut à Athenodore, recitée par Pline, *lib. 7. epiſtol.* eſt cognuë de pluſieurs, laquelle fait foy, que pour les bruits de tels Eſprits donnans craintes & frayeurs à ceux qui demeurent dans les maiſons, icelles en ſont ſouuent diffamées & inhabitées. Nous liſons en Dion, que l'Empereur Caracalle fut agité & tourmenté des viſions de ſon pere, & de ſon frere Gera, tenans l'eſpée nuë cõtre luy. Ie laiſſe ce que les Poëtes ont eſcrit d'Oreſte, & qu'on peut recueillir de leurs œuures de pluſieurs apparitions d'ombres ou Eſprits, qui ont apporté de grands eſtonnemens & frayeurs. Virgile dit de la viſion de Didon ſe monſtrant à Ænée.

Omnibus vmbra locis adero, dabis improbe pœnas.

Quelques Hiſtoriens font mention du ſpectre de Cleonice Byzantine, laquelle Pauſanias Capitaine Lacedemonien auoit tuée, qui luy apparoiſſoit toutes les nuits, & le tourmentoit diuerſemẽt: & n'eſt beſoin de reciter le ſpectre qui apparut à Cimon Athenien, deuant qu'il combatiſt les Egyptiens, ny ceux qui apparurent à Dion, Brute, & infinis autres: ny ce qu'aucuns ont eſcrit des païs Septentrionaux de l'Iſle des Demons, & des autres terres nouuellement deſcouuertes, poſſedées par Idolatres, commandez & tourmentez par les malins Eſprits. Ie paſſe ſous ſilence les apparitions qui ſe ſont monſtrées deuant ou durant les batailles, meſme celle qui aduint ſur le Mont d'or en Flandres, prez le lieu où eſtoit aſſis le camp de Philippes Darteuelle, la nuict dont le lendemain fut donnée la bataille, en laquelle il fut tué. Ce n'eſt donc pour donner terreur ce que requiert le demandeur, & ne peut eſtre alleguée contre luy, *l. ſi quis aliquid. D. de pœnis.* Parce qu'elle ne fait à ce propos, ains le Iuriſconſulte entend par icelle que l'Empereur Marc a ordonné ceux eſtre releguez & bannis, qui font quelque choſe pour induire par leurs impoſtures & preſtiges les Eſprits legers à vne ſuperſtition & crainte de quelque diuinité: c'eſt à dire (en parlant plus clairement François) pour introduire quelque nouuelle Religion, & y attirer par ſuperſtition & terreur les hommes ſimples & legers, comme on peut entendre de Paul Iuriſconſulte, *lib. 5. ſenten. tit. 21.* & le declare bien Lactance en diuers lieux. *Liuius lib. 27. Eorum vafricie augetur, quibus quaſtui ſunt capti ſuperſtitione animi.* Et les compilateurs des Baſiliques

Source BIU Cujas

Grecs, eſtimans que telle ſuperſtition n'aduiendroit entre les Chreſtiens, ils n'y ont miſe ladite loy au tiltre des peines. Ainſi apert que ceſte loy ne s'entend des apparitions des ames, que non ſeulement Platon & quelques autres Philoſophes maintiennent retourner en ce monde, & ſe repreſenter en corps, ains auſſi les Docteurs Grecs & Latins, meſmes les anciens, comme Tertullien, Origene & les deux Gregoires, & Baſile le Grand, le confirment: recitant ledit Tertullien vn Prouerbe qui couroit de ſon temps, & eſt encores auiourd'huy frequent & vulgaire, *ſi de aliquo* (inquit) *iampridem defuncto tanquam viuo quis requirat, præ manu occurrit dicere, habet iam & reuerti debet.* Si quelqu'vn s'enquiert d'aucun ja long-temps decedé, comme s'il eſtoit en vie, il s'offre promptement de dire, il ſe porte bien, & doit bien-toſt retourner. Trop long ſeroit de repeter ce qu'en ont traicté Alexandre d'Alexandrie, François Pic de la Mirande, Cardan, & autres qui en ont tant eſcrit de noſtre âge. Le principal poinct de ceſte queſtion eſt, de ſçauoir ſi pour telles frayeurs & terreurs eſpouuentables y a lieu de reſolution & caſſation du bail. Alfene Iuriſconſulte ſemble auoir decidé ladite queſtion *in l. habitatores. §. vlt. D. locati.* quand il dit, *Iterum interrogatus ſi quis timoris cauſa emigraſſet, deberet mercedem, nec ne, reſpondit: ſi cauſa fuiſſet cur periculum timeret, quamuis periculum verè non fuiſſet, tamen non debere mercedem, ſed ſi cauſa timoris iuſta non fuiſſet, nihilominus debere.* Le Iuriſconſulte donc s'arreſte ſeulement ſur la iuſte cauſe de la crainte, encores c[illegible] à la verité n'y ait aucun danger: ce que remarque auſſi Vlpian parlant du danger imminent, en ces termes, *vt[illegible] metus migranti cauſam præbuerit. l. in hac ſtipulatione. 28. d. de damno infect.* Mais ſçauroit-on trouuer cauſe plus iuſte pour ſortir hors d'vne maiſon, que la crainte & frayeur des bruits continuels, & apparition de viſions extraordinaires, eſpouuentables & inaccouſtumées, qui oſtent non ſeulement le repos à ceux qui demeurent en la maiſon, ains auſſi les tourmentent & affligent diuerſement: Si on veut dire que ce n'eſt que vice d'Eſprit, qui n'eſt ſujet à redhibition par l'Edict des Ediles, *l ob quæ vitia. § idem Pomponius. & ſeq. D. de ædil. edict.* parce que la crainte de telles illuſions ne procede que d'vne ſimplicité & timidité d'Eſprit: y a reſponſe, qu'on ne peut rapporter le vice d'Eſprit au cas qui ſe preſente. Car tel vice eſt en la perſõne, qui ſe peut ou corriger, ou excuſer. Mais les ſpectres & bruits qu'ils font ne ſont en la puiſſance des perſonnes, ains procedent de cauſes ſurnaturelles & incognuës aux hommes. Auſſi le vice d'Eſprit eſt inherent & conjoinct auec celuy qui en eſt entaché. Mais y a grãde difference entre le vice d'vne maiſon, qui prouient de ſa cauſe meſme, & le vice extraordinaire qu'apportent tels ſpectres, qu'on ne peut par raiſon & ſcience humaine corriger & reformer. Encores quand ceſte raiſon ſeroit conſiderable, on ſe pourroit ayder de l'exception de la meſme loy, *ex empto tamen agi poteſt, ſi ſciens id vitium animi reticuit.* Car les bailleurs ont ſceu tel vice, & neantmoins ont promis de faire ioüyr le preneur paiſiblement de ladite maiſon, & partant tenus de la rendre habitable: à faute dequoy faire y a lieu de rẽolution du contract, par la raiſon d'Accurſe *in l. exempto. §. redhibitionem. D. de act. empt.* Si le locataire ou fermier peut quiter la maiſon ou l'heritage, dont le voiſin en baſtiſſant a obſcurcy la lumiere, *l. ſi merces §. ſi vicino. D. locati.* ſi à cauſe de la peſte le locataire peut ſortir hors de la maiſon, & demeurer quitte du loüage, comme dit Bartole *in l. 8. C. de locato.* Pourquoy ne ſera permis le ſemblable à celuy qui ne peut commodement habiter vne maiſon, occupée & commandée de ſpectres, pires que greſles, tempeſtes & foudres, dont toutesfois on a bien conſideration au payement d'vne ferme? Pluſieurs doctes perſonnages ont eſtimé que vaine n'eſt la crainte de celuy qui quitte la maiſon, où les Eſprits habitent: & Didacus Couarruuias Archeueſque de Tolede eſt de ceſte opinion, qu'il confirme tant par l'authorité d'Alfene Iuriſconſulte, *in d. l. habitatores. §. vlt.* que d'autres Autheurs, & recite que ladite queſtion a eſté vne fois ou deux traictée en l'auditoire de Grenade. Les deffendeurs alleguent pour deffenſes, que la requeſte du demandeur eſt apertement inciuile, & de mauuais exemple: parce que ſi elle eſtoit receuë & adiugée au demandeur, ſeroit introduire vne ſuperſtition & legere croyance du retour des Eſprits, qui n'eſt encores bien reſoluë en l'Egliſe Catholique, & trop attribuer de puiſſance aux Demons & malins Eſprits. Qu'il ne faut adiouſter foy aux exemples recitez par les Payens, d'autant qu'ils eſtoient trop commandez des Demons, n'ayans la cognoiſſance du vray Dieu, ny des moyens qu'il a enſeignez par ſon fils Ieſus-Chriſt, & par les Apoſtres & Docteurs de l'Egliſe, pour reſiſter aux illuſions Diaboliques. Fait donc bien à ce propos la *l. ſi quis aliquid. D. de pœnis.* nonobſtant l'interpretation que le demandeur en auroit voulu bailler. Auſſi les Romains n'ont eſté ſi ſuperſticieux que les Grecs, comme nous liſons du temps de Marius, que Barabaces Preſtre de la mere des Dieux, voulant haranguer deuant le peuple qu'elle s'eſtoit apparuë à luy, & luy auoit predit la victoire que les Romains auoient euë cõtre leurs ennemis, en fut empeſché par Aulus Pompeius Tribun du Plebe, qui l'appella impoſteur, & le fit ſortir hors de l'aſſemblée. Pluſieurs excellés perſonnages du Paganiſme ont appellé phantoſmes les apparitions qu'on eſtime des ames, & les ont tenuës pour vaines: & ont denié que les ames retournaſſent aux corps, & entr'autres Ciceron, les deux Plines, & Virgile, en ces carmes.

Facilis deſcenſus Auerni,
Sed reuocare gradum, ſuperáſque erumpere ad auras,
Hoc opus, hic labor eſt.

Et au meſme liure,

Id cinerem aut Manes credis curare ſepultos?

Et deuant eux Euripide a eſté de ceſte opinion, quand il dit n'eſtre poſſible par pleurs & larmes de rappeller les ames, & les faire retourner aux corps. Ariſtote tres-grand Philoſophe a eſtimé que tels phantoſmes ſe repreſentoiẽt aux Eſprits vexez & tourmentez de melancholies, ou telle autre paſſion, ou aux corps affligez de vehementes maladies, mal diſpoſez ou abbatus d'vn peſant ſomme. Car l'imagination de l'homme ſe forme ſouuent, ou par les conceptions qu'elle engendre, ou par les penſées & affections qui l'agitent, ou par la ſubtilité des ſens & objects qui ſe preſentent, ou par craintes ou autres occaſions qui plus auant la penetrent, ie ne ſçay quelles apparences ou viſions qu'elle ſe feint eſtre vrayes: & quelquesfois elles ſe trouuent telles, tant eſt grande la force de l'Eſprit humain: & quelquesfois auſſi ne ſont que vaines illuſions. Ce que meſmes S. Auguſtin teſmoigne en diuers lieux, & entr'autres quand il diſcourt d'vn fils auquel eſtoit demãdée vne debte de feu ſon pere, & luy ſembla en ſongeant l'ame de ſon pere apparoiſtre, qui luy enſeigna le lieu où il trouueroit la quittance de la debte: & auſſi quand il parle d'vn Philoſophe qui apparut à vn autre dormant, & luy interpreta vn paſſage de Platon. Ne faut s'arreſter à la fable de l'aſne doré d'Apulée, ny à pluſieurs autres contes, tant des anciens, que de ceux de noſtre âge, qui reſſentent des ſonges & reſueries de vieilles. Quant au ſpectre de Tibere Gracque, qui apparut à ſon frere, & luy predit ſa mort, & ceux de Symmaque & Boece, qui ſe repreſentoient ſouuent à Theodoric Roy des Gots, & autres ſemblables, i'en laiſſe la creance pardeuers ceux qui en ont eſcrit: mais il ſe peut faire, ou que l'Eſprit de l'homme preuoyant les choſes futures, par le rapport & comparaiſon des paſſées & des preſentes, ou que la conſcience & remords de la meſchanceté par luy commiſe, ſe forment telles viſions: ainſi que tres-elegamment dit Ciceron en l'Oraiſon *in Piſonem. Nolite putare, P. C. vt in ſcæna videtis homines conſceleratos impulſu Deorum, terreri furiarum tædis ardentibus: ſua quemque fraus, ſuum*

Source BIU Cujas

suum facinus, suum scelus, sua audacia de sanitate ac mente deturbat. Hæ sunt impiorum furiæ, hæ flammæ. Mais sans entrer plus auant en ceste dispute, parce que la plus commune opinion des Docteurs Catholiques est, que par la permission de Dieu les ames des deffuncts retournent en ce monde, & aussi les malins Esprits se presentent aux hommes, & vsent enuers eux de prestiges, illusions & impostures: quand ainsi seroit que la maison que le demandeur tient à loüage fust occupée des spectres, ce ne seroit cause suffisante pour faire casser & resoudre vn contract, qui ne peut estre rescindé que par lettres Royaux, & pour iuste cause. Or en toutes les causes de rescision de contracts, n'a iamais esté nombrée celle qu'allegue à present le demandeur, laquelle procede plustost du vice & timidité d'Esprit des habitans de la maison, que d'vne iuste crainte: & partant conuient bien à ce cas *d.l. ob quæ vitia. §. idem Pomponius. & seq. D. de Ædil. ed.* Aussi à bien prendre les exemples d'Athenodore, & d'vn Pythagoricien nommé Arignote, duquel Lucian fait mention, & de Datius Euesque de Milan, que recite S. Gregoire, on cognoistra que sont ceux mesmes qui se donnent peur & frayeur, lesquels craignent d'habiter aux maisons où apparoissent des spectres: mais que telle crainte ne doit tomber aux hommes constans, qui ne s'estonnent de telles illusions, ains les repoussent & font euanoüyr, comme firent lesdits Philosophes & Euesque de Milan. C'est pourquoy Theodore Byzantin disoit, que les hommes vertueux & constans iamais ou rarement ne voyent les spectres, parce qu'ils ne viennent gueres à telles imaginations. L'Eglise Chrestienne enseigne plusieurs bons & saincts moyens pour chasser les spectres, & cognoistre qui sont les Esprits enuoyez de Dieu, ou ceux de la bande Diabolique, ausquels le demandeur peut auoir recours: & ne fait dauantage pour luy que les deffendeurs ayent eu cognoissance des bruits qui se font en ladite maison. On pourroit d'vne part & d'autre alleguer plusieurs autres raisons, authoritez & exemples: mais Monsieur Choppin en l'espece qu'il traicte, où le Iuge auoit cassé & rescindé le bail à loüage, dit que par Arrest de la Cour du 6. iour de Mars 1576. les parties furent appoinctées au Conseil. & cependant par prouision la Cour ordonna que le bail tiendroit. En quoy la Cour vsa de grande prudence, parce qu'elle ne voulut decider la question, sur laquelle consistoit principalement l'estat de la cause, pour le regard des apparitions des spectres: d'autant qu'elle appartient à la religion: Et neantmoins elle a iugé cependant ce qui estoit de sa cognoissance, pour la conseruation des conuentions & contracts d'entre les personnes, ne trouuant par le droict Ciuil François, ou Romain, que la crainte des spectres fust iuste cause pour faire resoudre & casser vn bail à loüage. Et ainsi i'en ay respondu & iugé. Mais ie laisse aux Theologiens la dispute des Esprits, ombres ou spectres qui apparoissent, si sont les ames separées des corps morts, Demons ou Esprits: seulement i'adiousteray ce qui n'est vulgaire, & neantmoins digne de memoire, qu'escrit *Iosephus Antiquit. Iudaicar. lib. 17. vlt. vbi loquitur de Glaphyra, quæ cùm nupsisset Alexandro Herodis filio, eo à patre occiso, nupsit Iubæ Regi Mauritaniæ, & iterum Archelao fratri Alexandri. Huic degenti cum Archelao (inquit Iosephus ex interpretatione Geleny) tale somnium obuersatum est. Visa sibi est Alexandrum venientem complexu excipere præ gaudio: illum verò expostulantem dicere, Confirmasti Glaphyra vulgare illud dictum, non esse fidendum mulieribus, quæ virgo mihi coniuncta matrimonio, & communium liberorum parens, oblita nostri amoris capta es secundarum nuptiarum desiderio: ac ne eo quidem contumelia contenta, ausa es cum tertio cubare sponso, turpiter, & impudenter ingressa meam familiam, & nupta Archelao, fratrem meum habere maritum sustinens. At ergo non obliuiscar veteris tuæ beneuolentiæ, teque libera ab hoc opprobrio, mihique te meam vindicabo. Hoc somnium cùm illa exposuisset apud quasdam familiares sibi mulieres, post paucos dies vita functa est: quod ego ideo hic referendum putaui, quòd sermo sit mihi de illis regibus: & alioquin res magni exempli videtur, certissimum immortalitatis animorum, & diuinæ prouidentiæ argumentum continens. Cui verò hæc videntur incredibilia, fruatur opinione suæ, & alys non obstrepat qui talibus excitantur ad virtutis studia.*

Response *CCXXXIII. De la destination des deniers reseruez par contract de mariage.*

SI par contract de mariage le mary ou la femme se reserue quelque somme de deniers pour employer à certain vsage, on a demandé si la destination desdits deniers peut faire qu'ils n'entrent en communauté, & comme ils se reprendront apres le decez de l'vn desdits mariez. Il y en a Arrest notable, qui fut prononcé en robbes rouges à la prononciation de la Pentecoste 1587. par Monsieur le President de Thou, tres-graue Senateur, de l'extraict duquel tel qu'il s'ensuit, m'a aydé Monsieur du Drac Conseiller digne d'vne eternelle memoire, & auquel son ancienne noblesse fait reluire toutes les vertus dignes du rang qu'il tient au Parlement de Paris, & de plus grand, quand ses merites seront mieux recognus.

Comme de la Sentence donnée par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, le 27. iour de Septembre 1586. entre Leonard le Cointe au nom & comme tuteur & curateur de Iean le Cointe, fils mineur de deffunt Nicolas le Cointe, & de Ieanne Gilbert jadis sa femme en premieres nopces, & encores comme tuteur subrogé de Claude le Cointe, fils dudit deffunt le Cointe, & d'Anne Hac sa seconde femme, demandeur & aussi deffendeur, d'vne part: & ladite Anne Hac, veufue dudit deffunt Nicolas le Cointe, & Nicolas Gilbert l'aisné deffendeurs respectiuement: & encores ladite Anne Hac demanderesse en sommation contre ledit Nicolas Gilbert, & aussi iceluy Nicolas Gilbert heritier mobiliaire de feu Nicolas le Cointe, fils desdits deffunts Nicolas le Cointe, & de Ieanne Gilbert, jadis sa femme, encore demandeur, & ledit Leonard le Cointe és noms que dessus deffendeur, d'autre part. Par laquelle nostredit Preuost de Paris, ou son dit Lieutenant, auroit ordonné entant que touchoit ladite deffenderesse, que sur les biens que ledit deffunt le Cointe auroit apportez en la communauté de luy & ladite Hac, seroit pris la somme de deux mil escus d'or sol, que ledit deffunt le Cointe s'estoit reserué par contract de mariage fait auec ladite Hac, pour estre employée au profit des mineurs: & pour le regard de la sommation & conclusions dudit Gilbert, auroit sur ladite sommation mis les parties hors de Cour & de procez: & faisant droict sur la demande dudit Gilbert, auroit ordonné que de ladite somme de deux mil escus, seroit distrait la part & portion appartenant à Nicolas le Cointe fils dudit deffunt le Cointe, & petit fils dudit Gilbert: laquelle part & portion auroit esté adiugée audit Gilbert ayeul comme heritier mobiliaire dudit deffunt Nicolas le Cointe, & sans despens. Eust esté de la part desdits Leonard le Cointe & Anne Hac esdits noms, appellé à nostre Cour de Parlement: en laquelle parties oüyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclu & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé, joinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle, que lesdits appellans pourroient bailler dedans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit inthimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans. Iceluy procez veu, griefs, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par lesdits appellans, incidant des lettres de nous obtenuës par ladite Anne Hac esdits noms le deuxiesme Decembre 1586. pour estre entr'autres choses releuée de la

Source BIU Cujas

frustratoire sommation & erronnement par elle fait audit Gilbert : ledit incident appoincté en droict, & joinct au dit procez, production de ladite Hac : apres que ledit Gilbert par sa requeste du 21. Mars 1587. auroit declaré que par toutes productions il employe ce qu'il auroit escrit & produit audit procez : & tout diligemment examiné : Nostredite Cour par son iugement & Arrest, sans auoir égard à nosdites lettres, & sans despens de l'incident d'icelles, a mis & met l'appellation au neant sans amende : ordonne neantmoins que la Sentence de laquelle a esté appellé, sortira son plein & entier effect, sans despens de la cause d'appel. Par cét Arrest sont decidées quelques notables questions, qu'ailleurs ie remarqueray.

Response CCXXXIV. *De la confiscation de biens adiugée contre le condamné à mort par contumace, & de la purgation de son innocence apres sa mort, & depuis les cinq ans portez par l'Ordonnance de Moulins, art. 28.*

PAr l'Ordonnance de Moulins, art. 28. est ordonné que si les condamnez par defaux & contumaces, desquels les biens ont esté confisquez, ne se representent à iustice dans les cinq ans à compter du iour de la condamnation contre eux faite, perdront non seulement les fruicts de leurs heritages, suiuant les Ordonnances, ains aussi la proprieté de tous leurs biens adiugez par iustice : on a demandé comment ladite Ordonnance s'obserue & practique, & si apres les cinq ans les parens & heritiers du condamné ne seront receus à purger son innocence & renommée. I'ay veu plusieurs Arrests, & qui ont quelque diuersité, donnez en ceste question, & pour ce ie distingueray selon que i'ay traicté plus amplement au 4. liure des Pandectes. Où le procez a esté fait par Iuge incompetent, & par menees & voyes iniques, pour opprimer l'homme innocent, lequel toutesfois pour l'iniustice qui luy estoit dressée, n'auroit osé comparoir : auquel cas i'estime qu'apres les cinq, dix & vingt ans, & iusques à trente, les parens de celuy qui a esté iniquement condamné à mort par contumace auec confiscation de biens, sont receuables à purger sa memoire & innocence : laquelle cognuë & verifiée ne seroit équitable de retenir au fisque les biens, qui luy ont esté adiugez non par iustice, ains par force, violence & iniquité : dont i'en tire la raison de l'Arrest de Secondat, que i'ay recité en autre lieu. Où le procez a esté fait & parfait par Iuge competent selon l'ordre de iustice, & contre celuy qui estoit iustement accusé : & en ce cas en haine des crimes, & pour reprimer l'audace des criminels, qui dedaignent la iustice, ie ne doute que si par l'espace de cinq ans du iour de la condamnation, portant confiscation de biens il ne se represente à iustice, & apres son decez ses parens veulent purger sa memoire & innocence, apres ledit temps de cinq ans ses biens demeurent confisquez, sans que lesdits parens y puissent reuenir, encores qu'ils fussent receus à purger sa memoire & innocence, suiuant la disposition de ladite Ordonnance, & vn Arrest de la Cour donné à la Tournelle, le 14. iour de Iuillet 1582. Mais si apres trente ans les parens, encores que fussent enfans, ou petits enfans du condamné par contumace, vouloient purger son innocence, ils n'y seroient receus, combien que cependant il y eust eu des mineurs, parce que la prescription concernoit le condamné, contre lequel pour son absence elle auoit commencé, *nihilque cum minoribus actum erat, l. Æmilius. D. de minorib.* Ainsi a esté iugé par Arrest de ladite Cour, confirmatif de la Sentence du Bailly d'Amiens, du 28. iour de Mars 1583.

Response CCXXXV. *Si l'Eueſque peut exempter & priuilegier vn Chanoine de la rigueur des Statuts d'vn Chapitre, concernans la discipline & reglement d'iceluy.*

TOus Colleges, Corps, Communautez & Chapitres, pour obseruer entr'eux vne discipline & ordre necessaire en toutes honnestes societez, ont ordonné & estably des Statuts, qu'ils font iurer à ceux lesquels ils reçoiuent en leur compagnie, de garder & obseruer. Dont i'ay traicté amplement au 4. liure des Pandectes, & monstré tels establissemens auoir esté introduits & obseruez, non seulement aux Colleges assemblez pour affaires & Estats politics, ains aussi pour l'vnion de quelque Religion : & non seulement entre les Iuifs & Chrestiens, qui leur ont succedé en la vraye & saincte Religion, ains aussi entre les Payens, Grecs & Gentils. Si les anciennes, religieuses & bonnes coustumes que l'ancienne deuotion Chrestienne auoit dés les premieres institutions introduites en l'Eglise Catholique, eussent esté inuiolablement gardées & entretenuës, la France ne se fust precipitée en l'abysme des heresies, & (si i'ose dire) atheismes, qui sont cause de ses miseres & afflictions. Dieu par sa misericorde vueille releuer sa ruine penchante. Mais ce lieu ne permet que ie me transporte plus auant en tel discours. Pour venir au faict proposé, par les Statuts de l'Eglise Cathedrale de Nostre Dame de Noyon, les Chanoines nouueaux sont sujets à deux stages, l'vn appellé rigoureux & l'autre gracieux : ils doiuent faire le rigoureux & requerir le gracieux, auant que gagner les gros fruicts : & à leurs receptions iurent de garder & obseruer lesdits Statuts. Maistre Adrien d'Amboise Docteur en Theologie, frere de Monsieur d'Amboise Conseiller du Roy & son Aduocat au grand Conseil, estant pourueu d'vne prebende en ladite Eglise, il est receu en icelle, & fait serment de garder les Statuts & Ordonnances de ladite Eglise. Il est quelque temps à faire le stage rigoureux, & non toutesfois tel que prescriuent lesdits Statuts : il se presente au stage gracieux, & demande congé audit Chapitre pour aller pardeuant Monsieur l'Eueſque de Noyon, qui l'auoit mandé : & duquel il auoit certification qu'il auoit touſiours esté, pendant le temps requis pour lesdits stages, à son seruice. Ledit d'Amboise poursuit les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, pardeuant le Preuost de Paris à fin d'estre payé de son gros de ladite prebende & autres fruits par luy gagnez. Par Sentence dudit Preuost, il est dit que par prouision il aura deliurance des gros fruits de la prebende & appartenances, & des distributions où il a assisté, & ce pour le temps qu'il a esté absent auec ledit sieur Eueſque de Noyon, & le temps d'aller & reuenir : & à ce faire seront lesdits de Chapitre contraincts par saisie de leur temporel. De ceste Sentence lesdits de Chapitre appellent. Ils auoient aussi fait vne conclusion Capitulaire, par laquelle ils auoient declaré le stage dudit d'Amboise rompu, dont il auoit appellé pardeuant l'Eueſque, qui pretend iurisdiction sur ses Chanoines en cas de negligence, c'est à dire de preuention & d'appel. Ils declinent, & l'Eueſque ordonne que lesdits de Chapitre procederont pardeuant luy, dont ils appellent pardeuant l'Archeueſque de Rheims : & ledit d'Amboise appelle comme d'abus de la commission de l'Official de Rheims. C'estoit les appellations releuées en la Cour de Parlement à Paris. Quant audit appel comme d'abus, d'autant qu'il concernoit l'exemption pretenduë par lesdits Doyen & Chanoines de la iurisdiction de leur Eueſque, lequel il conuenoit oüyr, n'estant ce grand & ancien different d'entre les Eueſques & Chanoines, encores decidé (lequel toutesfois

Source BIU Cujas

apporte vn desordre tres-preiudiciable en l'Eglise Catholique (les parties furent mises hors de Cour & de procez. Pour le regard de l'autre appel, la question est si l'Eueſque peut exempter les Chanoines de leurs residences, mesmes durant leur stage rigoureux : ce qu'il semble ne pouuoir faire contre les Statuts de ladite Eglise, lesquels il doit obseruer sans y déroger : aussi que tels priuileges singuliers tournent au contemnement & diminution de la discipline Ecclesiastique. Toutesfois parce que les Chanoines estans auec leur Eueſque, desquels il est honneste & bienseant qu'il s'accompagne, sont reputez faire seruice à l'Eglise : comme on traicte des Magistrats *qui sunt in comitatu principis*, il est raisonnable qu'ils soient tenus pour residens, & n'est l'authorité de l'Eueſque si petite, qu'il ne puisse dispenser & exempter pour vn temps de la rigueur des Statuts : puis que telle dispense ne vient au scandale de l'Eglise. Dauantage, ledit d'Amboise monstroit que ledit Chapitre auoit baillé à vn nommé Comteſſe Chanoine, les gros & distributions pendant son absence pour mesme cause : tellement qu'il y auoit en eux vne égalité d'affection, laquelle ne deuoit estre entre gens Ecclesiastiques, plustoſt qu'vn zele de conseruation de leurs Statuts. Par Arrest de ladite Cour, donné en l'audience, du 18. iour de Iuin 1587. a esté dit entant que touche l'appel comme d'abus, que la Cour a mis & met les parties hors de Cour & de procez : & faisant droict sur l'appel de la Sentence du Preuost de Paris a mis & met ladite appellation au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel, attendu la qualité des parties : ordonné que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect, sans preiudice de la iurisdiction pretenduë par l'Eueſque de Noyon, & de l'exemption d'icelle pretenduë par les Chanoines & Chapitre, & des statuts dudit Chapitre en autres causes. L'extraict dudit Arrest m'a esté enuoyé par mondit sieur d'Amboise, duquel ie ne sçaurois dire tant de loüanges qu'il merite, tant il est excellent en toutes les perfections dignes d'vn noble Esprit.

Response *CCXXXVI. De la garde bourgeoise en la coustume de Paris.*

Le faict qui se propose estoit aduenu du temps que l'ancienne coustume de Paris n'auoit encores esté reformée : toutesfois la decision qui s'en est ensuiuie par Arrest de la Cour, donné sur vne cause d'appel qui auoit esté plaidée & appointée au Conseil, du 24. iour du mois de Ianuier 1587. entre Monsieur de Bruges Conseiller en ladite Cour, & Commissaire aux Requestes du Palais, & la veufue de feu Huppeau, Secretaire du Roy, se peut rapporter à la nouuelle coustume, comme i'ay escrit plus amplement sur icelle. Qu'elle est la garde bourgeoise & l'effect d'icelle en la Preuosté & Vicomté de Paris, se peut facilement entendre par la coustume : laquelle veut qu'elle soit acceptée en iugement, comme aussi la garde noble. Aduient qu'apres la mort dudit Huppeau, sa veufue est esleuë tutrice aux enfans mineurs dudit deffunct & d'elle : & auec elle y a vn tuteur subrogé pour les actions d'entre elle & ses mineurs. Elle accepte ladite tutelle, fait le serment, & fait faire inuentaire sans parler de la garde bourgeoise. Quelque temps apres elle compare pardeuant vn Clerc du Greffe du Chastelet, & accepte ladite garde : depuis elle la fait signifier au tuteur subrogé, & obtient Sentence auec luy, par laquelle il est ordonné qu'elle ioüyra de ladite garde bourgeoise : dont mondit sieur de Bruges qui auoit espousé l'vne de ses filles, & dudit sieur Huppeau appellé. Il sembloit qu'il auoit esté bien iugé, parce que ladite veufue estoit fondée en la coustume, qui luy permettoit d'accepter ladite garde bourgeoise, sans determination & limitation du temps qu'elle l'auoit acceptée en iugement, & si elle ne pouuoit prouuer auoir fait ladite acceptation *iudice pro tribunali sedente*, toutesfois elle auoit son acte expedié en forme, sous le nom du Preuost de Paris : & tels actes qui ne sont *contentiosæ, sed voluntariæ iurisdictionis*, & ausquels n'est besoin d'appeller vn contradicteur, *possunt expediri apud acta* : qui est acte equiualent, que s'il auoit esté fait en la presence du Iuge. Et ne luy pouuoit nuire l'acceptation qu'elle auoit faite de la tutelle de ses enfans : parce que les deux qualitez sont compatibles en vne mesme personne, comme mesme le porte la coustume reformée de Paris, & qu'il a esté iugé par aucuns Arrests de ladite Cour, donnez du temps de l'ancienne coustume. Toutefois par l'Arrest cy-deuant recité, la Cour a mis l'appellation & Sentence dont est appellé au neant, & en amendant le iugement a debouté ladite veufue de l'acceptation de ladite garde bourgeoise, & ordonné qu'elle rendra compte, sans despens, dommages & interests. L'vne des raisons dudit Arrest a esté, que ladite veufue acceptant purement & simplement ladite tutelle, elle auoit taisiblement renoncé à la garde bourgeoise, & n'y pouuoit plus reuenir. Parce qu'encores que soient qualitez compatibles, si est-ce que par le texte exprez de ladite coustume, tant ancienne que reformée, le tuteur est esleu à autre fin, quand y a vn gardien noble ou bourgeois, que quand n'y en a point, & sa puissance est plus ample, comme aussi sa charge : & le pere & la mere peut accepter ou delaisser ladite garde, & estre du tout tuteur & curateur de ses enfans mineurs : à sçauoir non seulement pour intenter, deffendre & deduire les actions reelles desdits mineurs, ains aussi toutes les personnelles, mesmes pour les fruicts & reuenus, que le gardien feroit siens. C'est donc vne opinion qu'a le pere ou la mere d'estre gardien & tuteur en partie, ou d'estre tuteur du tout, *& vnius electio aditum alterius præcludit, l. si is cui. l. vnum ex familia. §. itaque. D. de legatis. 2. & al. vulg.* Aussi à bien prendre le texte de la coustume reformée, il semble qu'elle requiere que le pere ou la mere ait premierement accepté la garde noble ou bourgeoise, deuant que d'estre tuteur ou curateur. Dauantage, la coustume se doit prendre estroictement & en ses propres termes, & puis qu'elle veut l'acceptation de ladite garde estre faite en iugement, ce n'est assez qu'elle soit faite *apud acta* pardeuant vn Greffier, ains en iugement, à sçauoir le Iuge seant & à iour de plaids *in loco maiorum*, où il rend la Iustice, & qui est appellé iugement. C'est la forme prescrite par ladite Coustume, qui doit estre formellement & exactement accomplie, *maximè cùm ad ius tribuendum pertineat, qui enim à forma recedit, videtur à substantia recedere, notat in l. si quis mihi. 25. §. Sed si mandauit. D. de adquir. vel amit. hæred. & forma amissa actus fit nullus. l. sancimus. 46. in fin. C. de episcop. & cleric. Authen. offeratur. C. de litis contestat. & al. vulgarib.* Les Docteurs traictent ceste question *de obseruatione vel defectu formæ* en plusieurs lieux du droict Romain, & alleguent souuent *l. certa forma. C. de iure fisci lib. 10.* & autres sur le droict Canonic *in cap. cum dilecta. de rescrip. cap. Pisanis de restit. spoliat. cap. venerabili. de offic. de legat.* I'en discours assez aux regles du droict François, en la fin du 4. liure des Pandectes.

Source BIU Cujas

RESPONSE CCXXXVII. *Si l'enfant desherité par le pere est exclus de la succession de l'ayeul.*

CEste question n'est semblable à celle que i'ay traictée cy-dessus de l'enfant desherité par le pere, qui a delaissé vn enfant lequel peut succeder à son ayeul. Mais tel est le cas que ie propose. Le pere a iustement desherité son fils, comme pour exemple, à cause des excez & outrages que son fils luy auoit faits, ou pour s'estre marié contre sa volonté à vne indigne de luy : ce pere decede deuant son fils, & apres luy l'ayeul de ce fils, pere de celuy qui auoit fait ladite exheredation. Reuoyant mes vieux memoires d'Arrests, i'en ay trouué vn faisant mention de semblable cause, s'estant presentée en la Chambre du Domaine, qui estoit lors en la Cour de Parlement de Paris : & fut le procez party sur la dispute *l. si defunctus. C. de suis & legit. hæred.* & de l'opinion d'Accurse sur icelle, & d'autres interpretes du droict Romain. Car aucuns de Messieurs de ladite Cour disoient, *quòd exhæredatus à patre aut matre ex iusta causa non debet patris aut matris vicem præsentare in successione aui aut auiæ* : & qu'il en est indigne : aussi que l'iniure faite par l'enfant au pere redonde à l'ayeul ou ayeule. Mais i'ay obserué en mesdits memoires auoir entendu de feu Monsieur Odoüard surnommé le Potestats, qui estoit Rapporteur dudit procez, quand il fut departy en la Chambre, en laquelle ce grand Papinian de France Monsieur de l'Hospital estoit lors Conseiller, & depuis a esté Chancelier, que ledit sieur de l'Hospital remonstra que le droict François ne se regloit du tout selon les subtilitez & rigueurs du droict Romain, n'ayant cognu le droict de la puissance paternelle, auec si estroite obseruation que les Romains l'auoient introduit. Aussi que pour les formes & solennitez des testamens, institutions & exheredations, la France, principalement au païs coustumier ne s'estoit asseruie aux constitutions Romaines. Et partant se falloit seulement arrester aux maximes ordinaires du droict François, à sçauoir que le iugement & la peine n'excede la personne & le crime : & puis que l'ayeul n'auoit desherité son petit fils, ne falloit estendre l'exheredation du pere plus auant que sa personne : aussi que le petit fils n'auoit offensé son ayeul, auquel il ne succedoit par le moyen de son pere : d'autant qu'encores qu'il eust renoncé à la succession d'iceluy, n'estant desherité il pouuoit estre heritier de son ayeul, & de son chef. *l. si emancipatus 6. D. de bonor. possess. contra tabul. l. si auus. 2. C. de liber. præterit. vbi Bald. & Bart. ad l. qui superstitis. D. de acquir. hæred.* Et quand il eust esté digne d'estre desherité par son ayeul, *cùm id non fecerit, censetur ignouisse, arg. l. non tantum. §. si emancipatus. D. de bonor. possess. contra tabul.* Ainsi fut arresté & iugé pour le petit fils nommé de Bernay, par Arrest du 8. de Iuillet 1552. & autre solennel à la prononciation de Noël 1584.

Fin du septiesme Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS
DV DROICT FRANCOIS,
CONFIRMEES PAR ARRESTS
des Cours Souueraines de France.

LIVRE HVICTIESME.

RESPONSE I. *Si au traicté de pacification faict par le Roy, approuuant & auctorisant les prouisions des Benefices faictes par le chef du party, y sont compris les Benefices qui ont vacqué en Regale.*

COMME ie deliberois commencer le huictiesme liure des Resposes ou Decisions, le voulant enrichir de quelque beau frõtispice, s'en est presenté vn conuenable au temps present, que i'ay aduisé de mettre à l'entrée de l'œuure. La ville de Noyon estant au party, l'Eueſque decedé, vacque vne prebende en l'Egliſe Cathedrale, de laquelle quelqu'vn s'eſtant fait pouruoir par le Duc de Mayenne, en prend poſſeſſion & jouit paiſiblement iuſques au temps que la ville reduite à l'obeyſſance du Roy, vn autre en eſt pourueu par ſa Majeſté, comme vacante en Regale. Les parties ſont en procez pour ladite prebende en la Cour de Parlement de Paris à laquelle ſeule comme premier Siege de ſa Majeſté Royale, la cognoiſſance de telles cauſes appartient. Le pourueu par le Duc de Mayenne remonſtre que ce n'eſt choſe nouuelle, encores que tres-dangereuſe, de voir aux Royaumes & Monarchies des diuiſions, reuoltes & eſmotions des ſujets contre leurs Roys legitimes & Princes ſouuerains, mais que c'eſt choſe plus Royale & approchant à la Diuinité, que les Rois à l'imitation de ce tres grand & tres-bon Roy de l'Vniuers, ayment mieux par benignité & miſericorde gaigner leurs ſujets, & les remettre ſous leur puiſſance, en leur pardonnant leurs fautes & inſolences paſſées, qu'vſer de vengeance, & exercer contr'eux la rigueur de juſtice. Dont ſe liſent tant de traictez de pacification, amniſtie, oubliance ou reconciliation, és Hiſtoires Françoiſes de noſtre âge & de nos majeurs, ſans rechercher autres exemples des eſtrãgers. Noſtre Roy Prince tres genereux, s'eſtãt propoſé dés l'aduenement à la Couronne, cette belle maxime de ſouueraineté, laquelle le bon Empereur Antonin auoit retenuë de ces grands Capitaines Scipion & Luculle, *qu'il vaut mieux garder vn citoyen, que tuer mil ennemis*, a touſiours tendu les bras à ſes ſujets, pour les reprendre en grace: & quelque traicté qu'il ait fait auec eux, il l'a fidelement gardé & commandé de le garder, reputant (comme diſoit vn ſage Seigneur) la plus ſeure & aggreable conſolation d'vn eſtat affligé eſtre la douceur & clemence du Prince: tellement qu'on peut dire de luy ce qu'on diſoit des vertueux Empereurs Romains, qu'il eſt nay au ſalut de la France, & au bien public du Royaume, & luy donner la Couronne la plus digne d'vn grand Roy, *ob ciues ſeruatos* comme dit Seneque *lib. de Clementia.* La ville de Noyon a couru la fortune de la Ligue comme pluſieurs autres. Le Roy la reprenant à ſon obeyſſance luy a accordé vn traicté contenant diuers articles, & entr'autres que ceux qui auoient eſté pourueus de Benefices par le Duc de Mayenne en iouyſſent, y ſoient maintenus, & les auctoriſoit en prenant de ſa Majeſté nouuelle prouiſion: ce que le deffendeur en regale auoit fait auparauant la prouiſiõ du demandeur: & partant la prebende de laquelle eſt queſtion, ne peut eſtre cenſée auoir vacqué en regale, lors que le demandeur en auroit eſté pourueu. Sans diſcourir des trois eſpeces de confederation ou pacification recitées par Tite-Liue, encores que les ſujets reuenans à l'obeïſſance de leur Prince ſouuerain *pro deditiis habeantur*: ſi eſt-ce que c'eſt acte juſte & Royal d'entretenir les conditions qui leur ont eſté données. Platon en l'Epiſtre 7. aux parens & amis de Dion propoſe le principal poinct de l'amniſtie ou reconciliation, pour condamner la ſource des ſeditions, qu'il dit conſiſter en l'egalité de juſtice, à ſçauoir de reünir les vainqueurs & les vaincus en concorde, par oubliance du paſſé, l'alliance d'accordantes volontez, & equitable adminiſtration de jugement, pour les faire jouir des loix ou Edicts communs & egaux à tous: & comme il eſtoit eſcrit en l'ancienne loy des douze Tables, *fortis ſanatique idem ius eſto.* C'eſt pourquoy Vlpian Juriſconſulte *in l. ſi quis* 21. §. 1. *D. de capit. & poſtlim. reuerſ.* eſcrit, *In ciuilibus diſſenſionibus, quamuis ſæpè per*

Loüange du Roy Henry IV. Roy de France & de Nauarre.

Source BIU Cujas

eas respublica ledatur, non tamen in exitium reipublicæ contenditur : qui in alterutras partes discedent, vice hostium non sunt eorum, inter quos iura captiuitatum aut postliminiorum fuerint : & ideo captos & venundatos postea quæ manumissos placuit superuacuè repetere à principe ingenuitatem, quam nulla captiuitatem amiserant. Les Romains apres la guerre Italique octroyerent aux peuples d'Italie leurs alliez estans vaincus, le droict de la cité, pour lequel ils s'estoient esleuez, (*vt inquit Paterculus*) *Romani victis afflictisque ipsi exarmati, quàm integris vniuersis ciuitatem dare maluerunt.* Auquel propos le Poëte Claudianus dit tres-bien,

Peragit tranquilla potestas ———
Quod violenta nequit, mandatáque fortiùs vrget
Imperiosa quies.

Par la grace & benignité du Roy le traicté a esté fait auec le Gouuerneur & habitans de Noyon, lequel de tant plus doit estre obserué. Ciceron apres la mort de Iules Cesar, ayant propolé la loy d'amnistie, prise des Atheniens, fut d'aduis au Senat, qu'il falloit approuuer tout ce qui auoit esté fait par Cesar, sans en rien reuoquer, afin de maintenir la Republique en repos & concorde : & comme il escrit en vne Epistre à Plancus entre celles *ad Atticum lib. 6. equidem cùm multa quod necesse erat in tanta occupatione non prouentur, quæ Cæsar statuerit tamen otij pacisque causa accerrimè illa soleo defendere : quod ibi idem magno perficiendum censeo.* Par le Concile de Constance les Papes demis, fut toutesfois ordonné, que les prouisions des Benefices par eux faites tiendroient. Plusieurs traictez de pacification n'ont esté faits entre les Roys de France, & Princes leurs sujets ou vassaux, comme celuy d'entre le Roy Charles VII. & le Duc de Bourgongne, par lesquels les prouisions des Benefices faites durant les guerres ciuiles, estans approuuées & auctorisées, ne se trouue qu'elles ayent esté reuoquées ou debattuës sous pretexte de la vacation en regale, & n'y a Historien dudit temps, arrest, iugement ou autre ancien monument qui tesmoigne du contraire. Tel traicté s'appelle *conuentio publica*, qui se fait pour affaires d'estat, encores qu'il n'y ait egalité entre les personnes qui le font : mais de tant plus religieusement & exactement doit-il estre gardé par le Roy, qu'il y va de la foy publique, & qu'à luy principalement conuient ce que dit Euripide,

Καλὸν τ γλῶσσ', ὅτῳ πίς πάρ ἔσ.

Res pulchra lingua, cui fiet fides. l. digna vox C. de legib.

En cette cause y a double confirmation & auctorisation du Roy, à sçauoir la generale par le traicté de l'accord general, & la speciale par la prouision nouuelle que le defendeur en auroit obtenuë suiuant iceluy, de sa Majesté : qu'il faut entendre estre faite en telle forme de vacation que la prebende vaquoit, & que sadite Majesté pouuoit conferer, & comme si dés le commencement le deffendeur en eust pourueu : car telle est la forme de la ratification, *l. si fundus. 16. §. 1. de pig. l. 12. & 71. D. de solut. l. 17. in fin. l. rem. rat. hab. l. 60. D. de reg. iur.* Aussi les constitutions & bienfaits des Princes doiuent estre tres-amplement & plainement entendus, pour n'estre rendus vains & illusoires, & afin de faire de tant plus apparoistre leur bienvueillance & liberalité, vertu entre toutes la plus Royale, *l. vlt. D. de const. princip.* Mais que seruiroit au traicté de Noyon l'article de la confirmation des prouisiõs des Benefices faite par le Duc de Mayenne, si ceux qui auroient vacqué en regale n'y estoient compris, puis que des autres la collation n'appartenoit au Roy, ains aux Ecclesiastiques collateurs ordinaires ? Et pour monstrer dauantage que la ratification rend telles prouisions valables, fait à ce propos l'arrest dõné pour vne prebẽde de Rheims, faite par Charles Dauphin de Viennois (qui depuis a esté Roy) le Roy Iean son pere estant prisonnier, au moyen de la ratification par luy obtenuë du Roy son pere de toutes semblables collations qu'il auoit faites. Plusieurs autres raisons, auctoritez & exemples le defendeur auoit alleguez. Le regaliste demandeur remonstre au contraire, Qu'en quelques traictez & conuentions que facent les Roys & Princes souuerains, est tousiours exceptée l'auctorité du Prince & droict de souueraineté : car quelque generalité qu'il y ait, il n'est à presumer que le Roy y ait voulu cõprendre ce qui est inseparable de sa Couronne, aussi tels traictez qui sont reputez graces & priuileges octroyez par la benignité du Prince contre le droict commun, doiuent estre tres-estroictement interpretez, *& à beneficijs quæ ob merita indulgentur, longè absunt, l. 14. & seq. D. de legi. not. in l. ex facto. 43. D. de vulg. & pupill. substit. l. si quando. 35. C. de inoffic. test. gloss. in ca. quæ contra leges. 8. distinct.* Dont appert que le traicté fait par le Roy auec le Gouuerneur de la ville de Noyon s'entend des choses lesquelles sa Majesté a accoustumé & peut octroyer par les loix du Royaume, & non de celles qui surpassent la disposition ordinaire de sa pleine puissance : & desquelles il n'est vray-semblable qu'il ait pensé ny voulu disposer. Dauantage vn acte particulier qui n'est specialement exprimé par quelque traicté, ne fait preiudice à la generale conuention portée par iceluy. Mais le droict de regale appartient au Roy à cause de sa Couronne, à laquelle il est tellement annexé & conjoint, qu'à luy seul & de sa loueraine puissance appartient de conferer les benefices vacans en regale sans la nomination d'aucun : en maniere que la Cour en verifiant les lettres de la regence octroyée par le Roy François I. à Ma. sa mere, en son voyage delà les monts, ordonna que la collation des Benefices en regale seroit exceptée, combien qu'elle luy eust esté par exprés baillée par ledit pouuoir & regence, & vn regaliste a esté debouté par arrest de la Cour de l'estat (ainsi en telles causes on appelle la recreance) parce que ses lettres de prouision portoient, *per Regem magno Eleemosynario presente.* car comme contient l'Ordonnance de Philippes de Valois de l'an 1334. les Roys de toute ancienneté tiennent ce droict pour cause de regale, & de la noblesse de la Couronne de France. C'est donc vn droict de Couronne & Royauté, parce que le terme de regale ne signifie autre chose, qui a esté introduit dés le commencement que les Roys ayans receu le Christianisme, ont pris la garde, protection & conseruation des Eglises Cathedrales du Royaume, ayans tousiours eu auctorité sur la prouision, election ou confirmation & reception des Eueschez & Archeueschez d'iceluy, comme estant la chose qui plus importe à l'Estat public. Les Empereurs de Rome & de Constantinople ont tousiours pretendu, mesmement lors que les elections auoient lieu, que nul ne pouuoit estre Eueque dans leurs Empires, sans leur permission & auctorité, comme nous lisons aux Histoires Grecques & Latines. En France les Prelats Ecclesiastiques doiuent le serment de fidelité au Roy, que tousiours ils luy ont presté, mesmes auparauant la nomination qu'il a aux Eueschez : ce que *Iuo Epistopus Carnotensis* en ses Epistres, *Lupus Abbas Ferrariensis*, & autres tesmoignent. Lequel droict Royal ne faut entendre seulement pour raison de leurs fiefs & biens temporels (enquoy plusieurs se sont abusez) ains aussi pour la preeminence qu'a le Roy sur les Eglises Cathedrales de son Royaume, & auctorité sur les Prelats, desquels comme la protection est en la main du Roy, aussi ils luy donnent obeyssance, respect & fidelité. De l'antiquité de ce droict de regale font mention & ample foy, *Speculator. §. nunc tractemus. tit. de legato. & §. item etiam reges. tit. ne sede vacante. Gregorius X. in concilio Lugdunensi, cap. generali. & ibi gloss. de elect. in 6.* & autres qui en ont escrit. *Baldus in prooem. decretal. & ad ca. quanto de iud. scribit Regem Francorum custodem esse omnium regni sui Cathedralium Ecclesiarum, quod etiam alij testan-*

Source BIU Cujas

tur, idémque ius ad plerosque alios reges Christianos, vt Angliæ, & Hungariæ pertinuisse. A cause de cette garde & conseruation des Eglises Cathedrales, desquelles elle estoit plus necessaire durant la vacation du Siege Episcopal, le Roy peut justement conferer les prebendes Benefices sujets à regale, comme fruicts estans en sa disposition au lieu de l'Euesque. Les anciens monumens de la France, chartres, tiltres, comptes rendus en la Chambre des Comptes du Roy, Histoires & memoires des anciens Practiciés tesmoignent que sitost l'Euesque mort, le Roy enuoyoit vn preud'homme (i'vseray des termes les plus approchans à vn ancien Practicien que i'ay escrit à la main) en l'Euesché pour prendre garde au regime d'iceluy, qui l'aduertissoit de tout pour la conseruation de son droict & du futur Euesque: car le Roy (dit mon liure) a moult de pouuoir sur les Eueschez de son Royaume à cause de sa noble Couronne: & nul sans son congé ne peut estre Euesque, & cependant c'est luy qui donne toutes les prebendes, en mon liure est escrit prouuendes. Et non sans cause feu Monsieur l'Aduocat du Roy Dumesnil à l'exemple d'autres ses predecesseurs, auroit soustenu en cette Cour, que tous les Eueschez & Archeueschez de France estoient sujets à ce droict de regale, nonobstant les remissions & quittemens qu'aucuns Roys en auroient faits à quelques Eglises: d'autant que c'est vn droict de la Couronne inalienable, & lequel mesme est tousiours excepté & reserué des appennages qui sont baillez aux enfans de France. Et quoy que les Ducs de Bretaigne ayent autresfois pretendu grande & presque souueraine puissance en leur Duché, si n'ont-ils iamais eu de droict de regale, ains les Roys de France, comme leurs souuerains l'ont tousiours maintenu contr'eux: & se trouue que le Roy Philippes le Bel en l'an 1322. auroit donné à l'Euesque de Nantes les fruicts de la regale, & que le Roy Louys XI. auroit entr'autres causes, pour ce droict de regale declaré la guerre au Duc de Bretaigne. Et est aduenu qu'en concurrence de deux pourueus d'vn mesme Benefice vacant en regale, l'vn par le Roy, & l'autre par le Dauphin, ayant droict d'en conferer de sa Majesté, auroit esté iugé par arrest de la Cour, du 2. de May 1408. pour vne prebende de Roüen, que le pourueu par le Roy seroit maintenu. Ne faut donc estimer que par ledit traicté de Noyon le Roy ait derogé à son droict de regale, duquel en iceluy n'est point faite mention: & s'il y eust esté compris, la Cour ne l'eust iamais passé & verifié. Quant à la confirmation du Roy, encores qu'elle porte clause de nouuelle collation, elle n'a toutesfois effect que de confirmation du droict que le deffendeur pouuoit pretendre en vertu de sa premiere prouision, à laquelle faut la referer, sans luy attribuer autre ny plus ample droict, *l. vlt. D. de bonor. possess.* Dauantage és collations faut exprimer le moyen de vacquer, & iceluy estant exprimé, vn autre n'y vient & n'y est compris, *vt constat ex regula Cancellariæ 43. cap. cùm illis. §. 2. de præbend. 6. & cap. susceptum. de rescript. in 6.* L'excellence de ce droict de regale est telle, qu'il faut que la prouision du Roy contienne expressément que le Benefice vacque en regale, & que sa Majesté comme tel le confere, ainsi qu'ont remarqué ceux qui en ont escrit. Par arrest de la Cour, donné en l'Audience le 8. iour de Feurier 1596. le regaliste a esté maintenu en la prebende. I'adiousteray pour l'esclarcissement de ce droict qui a lieu quand le Benefice vacque de fait ou de droict seulement, & de la regle qu'on dit que le litige fait la regale, que si le procés & litige est du tout indecis au temps de l'ouuerture de regale, ou si celuy qui a obtenu sentence de recreance d'vn Benefice en est euincé par arrest de la Cour, la maintenuë ou recreance estant adiugée à l'appellant, en l'vn ou l'autre cas le regaliste sera bien receuable: parce qu'il y a d'vne part vacation de droict, & de l'autre de fait: comme a esté iugé pour vne prebende de Meaux, par arrest du 18. May 1564. Et autre pour vne prebende de Troyes, du 19. Iuin 1567. mais si auparauant l'ouuerture de la regale, celuy iouit de fait du Benefice, ayant obtenu sentence de recreance, qui depuis est confirmée par arrest, il excluera le regaliste qui s'estoit addressé contre luy pendant la cause d'appel, d'autant que le benefice ne vacquoit lors de fait, ny de droict, ainsi que par arrest du Lundy 2. Iuillet 1590. a esté iugé pour le Doyenné de S. Pierre d'Angers.

Response II. *Du retraict des biens d'Eglise vendus pour le secours du Roy.*

Qve soit heureux, de bonne esperance & bien fortuné! ie commence des droicts & biens de l'Eglise (c'est l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, car autre ne merite ce nom, de laquelle la Gallicane est membre & partie inseparable) Durant les troubles, qui depuis la mort du Roy Henry II. de tres-heureuse & regretable memoire, ont miserablement agité ce Royaume, par les factions de ceux qui sous espece & simulation de religion vouloient auec l'estat renuerser la Religion mesme, la necessité des affaires de nos Roys les a contraints de recourir au secours des Ecclesiastiques, non sans exemple de leurs predecesseurs & des autres Princes Chresliens: & les Ecclesiastiques considerans que la cause leur touchoit, & falloit recognoistre par ayde necessaire les bien-faits, desquels les Roys auoient liberalement fondé, doté & enrichy les Eglises, ont consenty par l'auctorité & permission du souuerain Pontife & tres-grand Euesque de la Chrestienté, l'alienation d'aucuns de leurs biens immeubles: ce qui a commencé dés l'an 1562. Mais parce que le Roy Henry III. de tres-saincte & loüable memoire (duquel le cruel & barbare parricide sera quelquesfois vengé par la puissante main de Dieu tres-juste) ayant receu plusieurs plaintes des Ecclesiastiques, des abus qui ont esté commis en la vente de leurs biens, tant au prix qu'au defaut des solennitez & dol plein d'artifices des acheteurs, & mesmes d'aucuns commissaires, & de ceux des Ecclesiastiques qui auoient solicité & poursuiuy la vente par Edict du mois de Feurier 1586. ordonne que sans s'arrester aux contracts, ventes & adiudications faites des parts & portions du domaine, biens & reuenu du Clergé, esquelles se trouuera y auoir au moins deception & lesion du tiers du prix de l'adjudication, eu esgard à ce que les choses venduës pouuoient valoir lors de la vente d'icelles, en ce cas soit permis aux Ecclesiastiques de r'entrer en leurs terres & heritages alienez, en rembourſant par eux aux acquereurs à vne fois & à vn seul payement le prix de leurs acquisitions, & les frais & loyaux couſts, impenſes, meliorations tels que de raiſon. Suiuant cet Edict, les Preuost, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Nostre Dame fondée au Chasteau de Clermont en Beauuoisis, sont appeller par deuant le Bailly de Clermont ou son Lieutenant, les veufue & heritiers de feu Maistre Pierre Poullet en son viuant Preuost de la Mareschaussée en l'Isle de France, afin de se desister & departir de la derention & occupation d'vne piece de bois taillis estant de la fondation & donation dudit Chapitre, venduë audit Poullet en l'an 1564. les demandeurs maintiennent ladite vente auoir esté faite à vil prix, pour l'auctorité dudit deffunct Poullet, qui l'auoit poursuiuie, & qu'en icelle y auoit deception de plus d'vn tiers. Les deffendeurs pour exceptions alleguent le long-temps qu'il y a que la vente auroit esté faite, de laquelle les demandeurs ne se seroient plaints qu'à present, & qu'en icelle eu esgard au temps qu'elle auroit esté faite, estans lesdits bois lors fustez, gastez & ruinez, n'y auoit deception aucune au prix, ny dol de la part du deffunct, ny defaut aux solennitez requises par l'Edict fait sur l'alienation des biens du Clergé, que lors le Roy auroit fait vendre. Les parties articulent plusieurs autres faits, &

Source BIU Cujas

tendent à faire enquestes. Mais le Iuge considérant que le deffendeur de l'estimation dudit bois, qui se pouuoit faire par experts & gens cognoissans la valeur d'iceluy au temps de la vente, dont les parties conuiendroient suiuant l'Ordonnance, ordonne ladite prisée & estimation : & parce que les experts conuenus par les parties au nombre de six ne s'accordoient en l'estimation qu'ils deuoient faire, le Iuge en nomme vn septiesme qui s'accorde en l'estimation auec ceux denommez de la part des deffendeurs : tellement qu'ils sont quatre qui rapportent vne prisée approchant à vn quart prés du prix que le bois auoit esté vendu, les autres trois par leur estimation rapportent qu'il y a lesion d'vn tiers & plus. Les demandeurs encores qu'ils eussent produit des contracts de ventes & marchez des couppes des taillis dudit bois faits par ledit defunct Poullet, excedans en vne couppe plus de moitié que le prix qu'auoit esté vendu ledit bois, toutesfois doutans que la prisée des quatre estimateurs ne preiudiciast à leur cause, ils insistent à la preuue par tesmoins. Mais le Iuge conferant le raport de l'estimation auec les contracts desdits marchez & ventes, par lesquels la lesion de plus d'vn tiers se descouuroit trop manifestement, ordonne par sentence diffinitiue, que sans qu'il soit besoin d'enquerir plus auant des faits alleguez audit procés, les defendeurs seront condamnez à eux desister & departir de la detention & occupation de ladite piece de bois, suiuant l'Edict du mois de Feurier, & declaration du 23. iour de May 1586. en rendant & rembourssant par lesdits demandeurs ausdits defendeurs le sort principal, frais & loyaux coustz, impenses & meliorations, concernans l'vtilité perpetuelle dudit bois si aucunes y a, & sont les defendeurs condamnez à la restitution des fruicts depuis contestation en cause, & aux despens : ladite sentence confirmée par arrest de la Cour du dix-huictiesme iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts quinze. Cet arrest outre la decision qu'il contient, demonstre la forme plus briefue de proceder en telles causes : il a esté donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes.

Response III. *Si des heritages du Clergé vendus pour le secours du Roy, y a lieu de retraict seigneurial par les Seigneurs desquels ils sont tenus.*

PAr vn Edict de l'alienation des heritages & biens immeubles du Clergé de France, pour le secours du Roy, iusques à la somme qu'il a octroyée à sa Majesté, est porté que pour cette premiere vente que fera le Clergé, ne seront deus aucuns droicts de quints, requints, de relief, rachapt, lods, ventes ny autres droicts seigneuriaux aux Seigneurs, desquels les heritages qui se vendront, sont tenus & mouuans. Est aduenu qu'vn marchand de Clermont achete des Religieux & ministre de sainct André, quelque piece de vignes par eux venduë pour payer leur quotité de la somme accordée au Roy par le Clergé, ledit heritage tenu en censiue d'vn Seigneur particulier, & à la charge de laquelle il est vendu. L'acheteur ayant jouy quelques années porte son contract au Seigneur pour l'ensaisiner, lequel le retient, & appellé pour le tendre, respond que son intention est de retirer & reünir à son fief ladite piece de vignes, qui en est tenuë en censiue, selon qu'il luy est permis par la Coustume du Bailliage de Clermont, auquel retraict il conclud. L'acheteur soustient qu'il n'y est receuable, attendu le texte exprés de l'Edict du Roy, qui porte que pour cette premiere vente ne seront deus & ne se payeront aux Seigneurs dont les heritages sont tenus, aucuns droicts seigneuriaux : que le retraict seigneurial est compris sous le terme de droicts seigneuriaux par la parité de raison & de qualité qui y est : parce que le retraict seigneurial se regle selon les droicts de lods & ventes, & est de pareille qualité qu'iceux, n'ayant lieu sinon és contracts sujets à droicts seigneuriaux : par les Coustumes de quelques Prouinces de la France, le Seigneur censier n'est receu à retirer l'heritage tenu de luy, encores qu'il puisse demander les lods, ventes & saisines : ce qui luy est permis par la Coustume de Clermont, de retenir & reünir à son fief l'heritage qui en est mouuant, s'il est vendu, ne peut estre reputé & censé autre, que droict seigneurial, succedant au lieu des lods, ventes & saisines qu'ils pourroient demander : & partant qu'il n'est d'autre condition & qualité qu'iceux, ains que tous lesdits droicts *eodem iure censeri debent.* Dauantage les biens Ecclesiastiques qui ont plus de priuilege, que ceux des hommes priuez & seculiers, n'estans alienables qu'en certains cas, & par speciales solennitez, ne doiuent estre reduits sous les loix communes des autres biens, que chacun peut vendre à sa commodité & discretion, & mesmes y peut estre contraint par ses creanciers. Dont aucuns ont estimé que les Coustumes & statuts des païs ne lient & obligent les personnes & biens Ecclesiastiques, sans l'Ordonnance du Roy & permission de sa Saincteté, le Clergé de France n'eust peu vendre des immeubles de l'Eglise. C'est donc vne alienation extraordinaire à laquelle la Coustume n'a pensé ny regardé, ains seulement aux ventes ordinaires des biens qui sont au commerce commun des hommes : & partant ne faut estendre sa disposition aux biens Ecclesiastiques, desquels l'alienation semble odieuse : & pour cette cause les conditions sous lesquelles elle se fait, se doiuent interpreter plutost à la faueur des Ecclesiastiques, qu'eux-mesmes ont fait la vente, que de ceux qui apres icelle faite veulent auoir priuilege de retirer les heritages qu'ils ont laissé vendre sans y encherir : car si telle ouuerture estoit faite, elle seroit de grande consequence, tant pour les alienations faites, qui seroient par ce moyen sujettes à la retention & reünion qu'en feroient les Seigneurs au grand preiudice de ceux qui auroient acheté : que pour l'aduenir, il estoit besoin que l'Eglise fist nouueau secours de ses biens au Roy, qui en seroient moins vendus, & trouueroient moins d'acheteurs, pour la crainte du retraict des Seigneurs, puis que sa Majesté a peu faire vendre des biés de l'Eglise, derogeant à ses priuileges & immunitez pour la necessité que luy a apporté la guerre, qui est vne cause tres-juste pour aliener des biens de ses sujets : par mesme raison elle a peu desroger aux Coustumes, & oster aux Seigneurs les droicts qu'ils eussent peu pretendre par le moyen d'icelles : *vt tractatur in c. quæ in Ecclesiarum. de constit. l. fin. C. de cont. ius vel vtilit. publ. l. bene à Leone. C. de quadrian. præscript. l. quoties. C. de prec. Imp. offeren. & al. locis vulg.* L'acheteur allegue plusieurs autres raisons, contre lesquelles replique le Seigneur, qu'il est fondé en la Coustume de Clermont, qui donne au Seigneur censier ce droict, priuilege & prerogatiue de retenir l'heritage tenu de luy : la Coustume dispose generalement de toutes especes de biens immeubles, sans distinguer s'ils sont priuez ou Ecclesiastiques : il suffit qu'il y ait vendition de l heritage, pour le faire retenir par le Seigneur : aussi pour le regard des biens immeubles l'opinion commune est que le statut fait auec les Clercs & les laïcs lie & oblige les Ecclesiastiques, *vt notat. in auth. cassa. C. de sacrosc. Eccles. C. de sancta Maria ext. de constit. Bal. in c. cum venissent. & ibi Panorm. de eo qui mitt. in possess. Andr. Siculus in rubr. de reb. Ecclesiæ.* Mais qu'est-il besoin de disputer en cette cause des biens & droicts de l'Eglise ? nul du Clergé n'est partie, il n'y a interest, la vente est faite, on ne demande rien aux vendeurs, ils ont payé leur taxe : à quel propos veut-on faire preualoir vne cause du droict d'vn tiers qui n'y est appellé, & n'y peut rien pretendre ? D'alleguer des consequences pour le procés des alienations faites, c'est craindre des choses qui parauanture n'aduiendront, & pour lesquelles toutesfois le droict qui est acquis à vn Seigneur,

Source BIU Cujas

vn Seigneur, ne luy peut ny doit estre osté. Encores moins faut-il faire des consequences pour le doute des alienations qui se pourroient faire cy-apres : car c'est aduancer la crainte de ce qui parauanture n'aduiendra : & quand il sera aduenu, sera lors temps assez d'y pourueoir & remedier. Mais les causes se doiuent iuger selon les faits qui se presentent & sont en controuerse, y ayant grande difference, comme escrit Aristote, & apres luy Ciceron, entre l'oraison consistant au genre deliberatif, & celle qui appartient aux iugemens. Que le Roy ne puisse pour juste cause disposer des biens de ses subiets, il n'en faut douter, mais les constitutions qui semblent surpasser le droict commun, doiuent estre prises estroictement en leurs termes, sans les estendre plus amplement au preiudice d'autruy. Car le Prince qui est conseruateur & protecteur des biens de ses sujets & du droict estably entr'eux, est reputé ne leur vouloir preiudicier, que de tant moins qu'il peut. Son intention n'est d'abolir les Coustumes, principalement celles qui ont esté accordées par son authorité par les trois ordres du païs, & ne faut estimer qu'il y ait derogé, si la derogation n'y est expresse & speciale. La Coustume de Clermont octroye deux droicts aux Seigneurs censiers, à sçauoir les lods, ventes & saisines, & priuilege de retenir les heritages tenus d'eux, quand ils se vendent : sont droicts distincts & separez, le Roy par son Edict exempte les acheteurs des biens du Clergé, des lods, ventes & saisines, mais du droict & priuilege de retenir par les Seigneurs, n'en est aucunement parlé en l'Edict. *est casus omissus, qui sub altero non comprehenditur, nec supplendus est, iux. l. commodissimè. D. de liber. & post. maximè in odiosis & contra ius commune*, qui est la Coustume du païs. Si par arrest de la Cour, solennellement prononcé à la prononciation de la Pentecoste, vingt troisiesme May, mil cinq cens octante-six, a esté iugé qu'en l'alienation faite suiuant le mesme Edict, d'vn fief appartenant à gens Ecclesiastiques, duquel ils iouyssoient, plus de deux cens ans y auoit, estant amorty, y auoit lieu de saisie feodale de la part du Roy, duquel auparauant la donation qui en auoit esté faite à l'Eglise, & amortissement, il estoit tenu & mouuant, *quia res facile redit ad pristinum statum* : par meilleure raison le Seigneur qui tousiours a esté tel recogneu par les Ecclesiastiques de l'heritage tenu de luy en censiue, doit estre maintenu en son droict & priuilege seigneurial, d'ensaisiner ou retenir ledit heritage. Et n'y a en ce cas difference entre le Roy qui a fait l'Edict, & le Seigneur son sujet : car le Roy qui a fait la Loy, s'oblige à icelle, en ce qui concerne vn droict commun & particulier, *l. digna vox. C. de legib. & constit. princip.* Ioint que l'acheteur estoit hors d'interest, puis que le Seigneur le vouloit rembourser du sort principal, & de tous loyaux frais. Toutesfois par arrest du vingt-deuxiesme iour de Decembre, aux arrests de Noel, mil cinq cens nonante-cinq, a esté iugé contre le Seigneur qui a esté debouté de ses conclusions : ledit arrest donné en la seconde Chambre des Enquestes, les autres consultées, entre Iean Burel marchand de Clermont, & Maistre Estienne Gayant Receueur des Aydes en l'Election dudit lieu.

Response IV. *De l'election d'vn Chanoine à la prebende vacante.*

En quelques Eglises Cathedrales ou Collegiales de ce Royaume les Chanoines conferent les prebendes : & par leurs statuts la collation se fait par eux l'vn apres l'autre & par tour. Est aduenu qu'vne prebende vacante a esté conferée par celuy qui estoit en son tour & ordre : le Chapitre suscité (comme il est vray semblable) par quelque enuie, la confere à vn autre : les deux pourueus s'efforcent de prendre possession : vn tiers pourueu en Cour de Rome, par mort, auec la clause, *vel alias quocunque modo*, se presente comme les autres : & entre eux trois y a procés. Le pourueu par le Chanoine à son tour remonstre le statut de l'Eglise, auquel les autres Chanoines n'auroient peu contreuenir, parce qu'iceluy est fondé en raison du droict canonic qui permet à vn College de commettre l'vn d'iceluy pour faire & executer ce qui le concerne en tour, *not. in cap. si compromissarius. de electio. lib. 6. cap. in causis. cap. cum in iure peritus. de elect. Panorm. in cap. quia propter. eo. tit. Abb. in cap. scriptum. eo. tit. iuxt. rationem l. item eorum. §. si decuriones. D. Quod cuiusque vniuersitatis.* Et encores qu'il eust conuenu y proceder par election au chapitre, luy qui estoit present, y deuoit estre appellé : *itaque eius contemptus electionem vitiat, cap. quod sicut, & cap. venerabilem. eo. tit.* qui est vne raison qui rend le pretendu tiltre de pourueu par le Chapitre vitieux, lequel allegue au contraire que le droict qu'a le Chapitre de conferer les prebendes, par conuention faite auec l'Euesque, emologuée par le Pape, s'entend par election faite au Chapitre par suffrages communs, & selon la forme de la disposition canonique, qui est la plus ancienne & la plus certaine de la discipline Ecclesiastique, *vt tractatur tit. de elect. apud Gratianum, Gregorium & Bonifacium, & in canonibus iuris Ecclesiastici Græcorum.* Ce qui est attribué & destiné à vn corps, ne se peut faire par vn seul, qui n'en est qu'vn petit membre, *l. 3. 4. D. quod cuiusque vniuers. l. 19. D. ad municipal. 2. 3. D. de decret. ab. ord. l. 45. C. de decuri.* Le statut fait par vn Chapitre contre la discipitre Ecclesiastique & le droict public est nul & abusif, comme a esté iugé par arrest de la Cour, en la cause de l'Eglise Cathedrale de Clermont en Auuergne, du dix huictiesme Auril, mil cinq cens soixante & deux, qui a declaré abusif vn semblable statut, que celuy duquel est question, lequel encores a esté fait par le Chapitre sans l'Euesque, *quod tamen facere non poterat, cap. 9. de consuetud.* Le pourueu par le Pape dit qu'il employe les raisons des autres, pour monstrer des nullitez de leurs tiltres, mais qu'il est canoniquement pourueu par le Pape, *tanquam à summo ordinario, non tantùm iure caduci, siue deuolutionis : ipse enim potestatis plenitudinem habet, cap. proposuit. de conces. præben. cap. 2. de præben. in 6. c. per principalem. &c. cuncta per mundum. 9. q. 3. & cum omnibus collatoribus concurrit, maximè in huiusmodi beneficijs, quorum prouisio, potius collatio quàm electio habetur. cap. si eo tempore. vbi Ioan. Monach. de elect. vide Panormitan. in cap. quia diuersitatem. de conces. præben.* En la collation ou election du Chapitre se trouuoient quelques defectuositez, ou plutost abus, tellement que par arrest du vingt-deuxiesme Auril mil cinq cens soixante-quatre, le pourueu par le Pape fut maintenu & gardé.

Source BIU Cujas

Response V. *De la collation faite à l'Abbé du Prieuré dependant de son Abbaye.*

VN Prieur de quelque Prieuré dependant d'vne Abbaye le resigne en faueur de l'Abbé mesme, qui en est pourueu en Cour de Rome, duquel il prend possession : & en iouït : vn autre s'en fait pouruoir aussi en Cour de Rome, par la mort du resignataire. L'Abbé soustenoit sa prouision, & respondoit à l'arrest du 7. Septembre 1570. donné pour le Prieuré de Brains dependant de l'Abbaye de Beaulieu lés Mans, qu'il estoit fondé sur ce que l'Abbé auoit esté pourueu par son Vicaire : tellement que sa prouision *ab eo ipso censebatur facta*. Mais le pourueu par mort disoit qu'il ne falloit considerer, *à quo Abbas collationem obtinuerit, sed an ei prioratus conferri potuerit, quem* [illegible] *possideret, vni ex suis monachis conferre teneretur : nec enim inferiores sibique obnoxios prioratus retinere potest. cap. vlt. de præbend. cap. per nostras. de iure patronat. cap. cum singula. de præb. in 6.* L'Abbé pendant le procés resigne à vn autre, lequel pourueu par le Pape veut entrer en cause, ayant obtenu lettres de subrogation, qui sont debatuës par le pourueu par mort : lequel en fin par arrest du 27. Iuin 1573. est maintenu en la possession dudit Prieuré. Puis des memoires de feu Monsieur du Drac Conseiller, duquel la mort trop aduancée est tres-moleste & amere à tous hommes d'honneur & de doctrine.

Response VI. *De l'egallement des prebendes.*

PRebendes sont fruicts qui se doiuent bailler aux Chanoines, desquels l'ancienne institution estoit, comme des Moines, de viure en commun regulierement, *eorum enim collegium est veluti senatus quidam Ecclesiæ, vt ait B. Hieronymus. c. Ecclesia 16. q. 1. & ipsi canonicè viuere dicuntur à Gregorio. c. quoniam 12. q. 1.* Mais depuis que de Reguliers ils se sont transformez en seculiers, ils n'ont rien retenu de leur premiere regle que le nom, & pour du tout abolir les marques de la reguliere communauté, en laquelle leurs ancestres auoient vescu, ils ont en plusieurs Eglises party & diuisé les prebendes, & d'icelles fait à chacun comme d'vn patrimoine distinct & separé. Mais encores que lors du partage y eust parauanture quelque egallité entre les prebendes ou prouendes, car ainsi on appelle les reuenus & fruicts des Chanoines, ou Canonicats, comme ils sont nommez par les Vieux François : si est ce que la vicissitude & varieté des temps y peut apporter des mutations : comme de nostre âge nous auons souuent veu aduenir : & pour cette cause, & afin de restablir entre les Chanoines quelque forme de communauté & discipline canonique, la Cour de Parlement qui en est la conseruatrice, a par plusieurs arrests ordonné l'egallement des fruicts & reuenus des prebendes, pour estre rapportez & partis en commun : car puis qu'ils sont destinez aux Chanoines pour le deuoir qu'ils font, ou doiuent faire au seruice diuin, il est raisonnable qu'ils y participent tous egallement : ce qui s'entend non seulement pour les fruicts ordinaires & manuels, qu'on appelle distributions quotidiennes, ains aussi pour les gros fruicts, *Rebuffus in comment. ad concordata*, en recite deux arrests, l'vn pour les prebendes de S. Hilaire de Poictiers, l'autre de l'Eglise Cathedrale de Lyon, du 5. iour de Mars 1522. Et Monsieur Choppin en son liure *de Sacra Polit.*, de l'Eglise de Vendosme, du 14. Aoust 1570. de S. Pierre de la Cour du Mans, du 1. May 1580. de S. Tugal de Laual, Diocese du Mans, du 2. Iuillet 1584. & autre du 2. Octobre 1587. desquels i'en ay veu aucuns memoires de Monsieur Dudrac, & appris d'iceux, que parce que tel esgallement est vne espece de reglement, on se peut pour iceluy directement pourueoir en la Cour : & quand le Chapitre l'auroit ordonné, ayant auctorité & iurisdiction capitulaire, le Chanoine qui en appelleroit seroit declaré non receuable.

Response VII. *De la Regle de Chancellerie de Rome de publier les resignations, & de la subrogation.*

IE ne repeteray ce que i'ay escrit & autres aussi de cette Regle : seulement ie traicteray vne question, qui a esté trouuée difficile, & digne de la decision de la Cour de Parlement. Iean ayant obtenu sentence de recreance contre Pierre, qui en auoit appellé, resigne le benefice litigieux, qui estoit à simple tonsure, en faueur de Martin, qui s'en fait pourueoir en Cour de Rome, & en prend possession, sans toutesfois se faire subroger au procés pendant par appel en la Cour. Depuis Iean & Pierre font vn concordat, par lequel Pierre quite & resigne le droict par luy pretendu audit Benefice, en faueur de Iean qui luy resigne *causa permutationis* vn autre Benefice. Iean sans prendre nouuelle possession iouït deux ans dudit Benefice, depuis la resignation qu'il en auoit faite, & decede. Apres sa mort Martin entre en iouïssance : il est troublé par François, lequel pourueu par la mort de Iean en auoit pris possession : & iceux plaident sur le possessoire. Martin dit qu'il est pourueu par resignation, laquelle il a publiée dans les six mois, ayans pris possession en vertu de sa prouision expediée en Cour de Rome, & satisfait à la Regle *de publicandis resignationibus* : ne luy estoit besoin de se faire subroger, puis que son resignant auoit obtenu la recreance, lequel encores qu'il ait iouy quelque temps sous Martin, & par sa tollerance, n'estoit plus toutesfois titulaire par le moyen de la resignation par luy faite, admise en Cour de Rome & prise de possession de Martin : quant au concordat fait entre Iean resignant & Pierre, qu'il ne luy peut preiudicier, tant parce qu'il auoit le droict acquis au benefice, auparauant ledit cõcordat qui n'estoit fait auec luy, & n'estoit venu à sa cognoissance, que d'autant qu'il estoit confirmatif du droict de Iean. Ioint qu'il n'y auoit trois ans que sa resignation estoit admise, & la possession prise, qui est le temps qu'il faudroit pour l'exclurre de son droict, *cap. 1. vbi glos. in verb. tenentur. de pacific. possess.* François pourueu par mort soustient que le Benefice a vaqué par tel moyen, *quia* Iean *remansit in possessione, & non decessit*, ce qui suffit par la regle, encores qu'il y ait difference *inter possidere, & esse in possessione, l. si quis autem. D. de adquir. possess.* Que Martin se deuoit faire subroger dans l'an en la cause d'appel pendant en la Cour : ce qu'il n'auroit fait, ains le procés ayant duré plus d'vn an depuis la prise de possession qu'il en auroit faite, Iean auroit apres ledit temps fait concordat auec Pierre : ce qui deuoit estre pris pour vne taisible retrocession : autrement l'ordinaire & l'attendant du Benefice seroient fraudez. Par arrest de la Cour, du 8. Mars 1561. le pourueu par mort a esté maintenu & gardé : & la Cour s'est principalement arrestée sur ce que le resignataire ne s'estoit fait subroger dans l'an. Mais il conuient noter, que si le resignataire ayant presenté ses lettres pour estre subrogé, & sur l'enterinement d'icelles les parties ayans esté appointées en droict, la peremption n'aura lieu contre luy que de trois ans, suiuant l'Ordonnance de Rouſſillon de l'an 1563. Et ainsi a esté iugé par arrest pour vne Cure du Diocese de Neuers, du 2. d'Aoust 1584.

Source BIU Cujas

Response VIII. *Des fruicts d'vn Benefice.*

Deux plaident longuement vne prebende, de laquelle pendant le procés le Chapitre retient les fruicts, pour les bailler à celuy qui obtiendra. L'vn deux resigne son droict à vn tiers, qui est pourueu de la prebende en Cour de Rome, prend possession & se fait subroger au procés: quelque temps apres son resignant decede, & l'autre luy passe iugement de maintenuë: suiuant lequel il se presente au Chapitre, où il est receu, & iouït vn an & plus, & iusques à ce qu'il luy demande la restitution des fruicts perceus de la prebende durant le procés. Dont le Chapitre indigné fait vne Ordonnance capitulaire, par laquelle il defend à ce Chanoine de plus entrer en Chapitre, ny iouyr des fruicts de la prebende, iusques à ce qu'il soit purgé du crime de Simonie, duquel le Chapitre a esté nouuellement aduerty. De cette Ordonnance y a appel comme d'abus en la Cour de Parlement, laquelle par arrest dit qu'il a esté mal & abusiuement ordonné, & condamne le Chapitre à rendre & restituer au Chanoine appellant tous les fruicts perceus, & qu'il eust peu perceuoir. Sur l'execution de cet arrest y a procés sur l'interpretation de ce terme, fruicts: auquel les heritiers du Chanoine qui auoit resigné, interuiennent, & pretendent les fruicts qui ont couru iusques au temps de la prise de possession faite par ce Chanoine resignataire, leur appartenir. Ils alleguent que par plusieurs arrests de la Cour a esté iugé que les fruicts escheus appartiennent aux heritiers du Beneficier decedé, & mesmes que pour la derniere année ils se doiuent partir *pro rata temporis, quo vixerit defunctus*, à compter du premier iour de Ianuier, iusques au dernier de Decembre, arrests du dernier Decembre, arrests du 2. Auril 1577. touchant les fruicts de l'Eueschè de Bayeux, 19. Auril 1578. des fruicts de l'Abbaye de S. Vincent de Senlis, du dernier Ianuier 1587. de l'Abbaye de S. Michel en l'Her. Aussi comme le subrogé n'est tenu à la restitution des fruicts perceus par son predecesseur, *quia ab eo non habet beneficium, sed à collatore, vt notat. Perus. in cap. presenti. de offic. ord. in 6. in v. l. i. c. de administr. tut.* Il ne doit pareillement s'attribuer ceux qui estoient deus & escheus auparauant qu'il eust droict au Benefice: & respondent les heritiers à l'arrest qu'il a obtenu contre le Chapitre, qu'il n'a esté donné auec eux. Le Chanoine s'aide contre eux dudit arrest, & dit dauantage qu'il a esté subrogé en tout droict & cause de celuy qui luy auoit resigné, & partant aux fruicts affectez à la prebende: que les raisons alleguées par les heritiers du defunct, & arrests par eux recitez peuuent auoir lieu au cas que le Beneficier iouïst librement de son Benefice: mais en l'espece qui se presente, le defunct n'en auroit, & ne pouuoit iouïr. Dauantage le Benefice estoit litigieux, & celuy contre lequel il plaidoit, pouuoit aussitost que le defunct obtenir la maintenuë ou recreance: & d'iceluy auoit aussi bien le droict que de son resignant. Et quant au Chapitre, il luy demande non seulement les gros fruicts, mais aussi les distributions quotidiennes, au moins depuis l'expulsion qu'ils auroient faite de sa personne; Le Chapitre offre les gros fruicts: mais quant aux distributions quotidiennes, qui se payent aux iours & heures que les Chanoines assistent au seruice Ecclesiastique auquel elles sont destinées, il ne peut estre tenu, *cum ad fructus qui percipi potuerunt, condamnatio fieri nequeat, nisi vbi adest violentia circa personam. Rot. decis. 10. de restit. spoliat. in nouel.* Le Chanoine soustient au contraire, que les distributions quotidiennes viennent sous le terme de fruicts en la cause qui se presente: parce qu'il a esté dechassé par le Chapitre abusiuement, & sans cause, *iux. decis. final. Rot. de restit. spoliat. in antiq. non tantùm armis, sed etiam sine armis vis fieri intelligitur, l. 3. D. de vi & vi armat. Cicero. in orat. pro Cecinna. l. clam possidere. §. vlt. D. de adquir. possess.* Aussi qu'il n'estoit raisonnable que le Chapitre profitast de leur fait & coulpe. Par arrest de la Cour, du 10. Feurier 1565. les fruicts ont esté adiugez aux heritiers du resignant, iusques au iour de la prise de possession: par ce que par son moyen le resignataire auoit esté pourueu du Benefice, & que les fruicts auparauant acquis estoient reputez estre *in bonis* du resignant: les autres fruicts ont esté adiugez au Chanoine resignataire, mesmes les distributions quotidiennes depuis le iour qu'il a esté expulsé du Chapitre, & empesché de iouyr.

Response IX. *De la pension sur vn Prieuré.*

Le titulaire & paisible possesseur d'vn Prieuré n'ayant charge d'ames, le resigne à la reseruation de quelque pension emologuée en Cour de Rome: (car autrement elle eust esté nulle, comme a esté iugé par arrest du Ieudy 1. iour de Decembre 1588.) le resignataire que ie nommeray Iean, prend possession, & paye la pension quelques années, & depuis resigne en faueur de Pierre, lequel en est pourueu en Cour de Rome, & prend possession du viuant d'iceluy. Toutesfois Martin pourueu par la mort de Iean, prend possession & iouït de fait, cõme le plus fort. Pour raison de ce trouble y a procés entre Pierre & Martin, en fin Pierre est maintenu & gardé par sentence confirmée par arrest, & Martin condamné à la restitution des fruicts, & és dommages & interests. Le pensionnaire qui premier auoit resigné, poursuit Pierre afin d'estre payé des arrerages de sa pension, qui ont couru depuis le dernier payement fait par Iean, qui estoit peu de temps deuant sa mort: & dit que le benefice estoit chargé de ladite pension, qui estoit charge reelle, & partant *transibat cum beneficio in successorem. Roman. cons. 388. Paul. Castrens. cons. 338. Felin. in cap. ad audientiam. de rescript. iux. cap. nisi essent. vbi glos. de præb. cap. veniens. de transact. cap. venissent de inst.* Et quant à ce que Pierre pouuoit dire, que la pension estoit deuë sur les fruicts, desquels il n'auoit iouï, & que le pensionnaire se deuoit imputer, s'il ne s'estoit fait payer par Martin qui iouïssoit de fait, des arrerages de sa pension: repliquoit le pensionnaire, que puis que Martin estoit condamné enuers Pierre en la restitution des fruicts, contre lequel Pierre auoit son execution, *atque ita rem habere videbatur*, il ne se pouuoit excuser de payer les arrerages de sa pension: ioint qu'à l'occasion du procés qui estoit entre eux, il estoit certain contre qui il interteroit son action. Pierre soustient qu'attendu qu'il n'auroit iouy des fruicts, il n'est tenu de payer les arrerages de la pension affectez sur iceux, par la raison de ce que dit *Bart. in l. forma. §. si cùm ego. D. de sensib. qui rem non habet, sed tantùm actionem, non tenetur reí onera soluere.* Aussi que les fruicts ne sont encores liquidez, & neantmoins offre ceder ses droicts & action au pensionnaire, pour se faire payer par Martin des arrerages de ladite pension, pour le temps qu'il auroit iouï, sur les fruicts qu'il estoit condamné luy rendre & restituer. Par arrest de la Cour du 2. iour de May 1592. Pierre est condamné à payer les arrerages de ladite pension trois mois apres la liquidation des fruicts à luy adiugez, & lesquels il sera tenu faire liquider dans trois mois, si mieux n'ayme le pensionnaire accepter la cession à luy offerte par Pierre. Cet arrest est fondé en equité de laquelle la Cour a accoustumé d'vser: & pour la cession que Pierre auoit offerte, elle est confirmée à ce qui est traicté *in l. quod debetur. D. de constit. pecun. glos. in l. non aduersus. C si cert. pet. Bart. in l. 2. §. idem. D. ne quid in loc. publico l. Iulianus. §. pen. D. de action. empt. & l. fic. §. fin. D. de legat.*

Source BIU Cujas

Response X. *De la reintegrande d'vn Benefice.*

Iean eſtant poſſeſſeur de deux Cures & Egliſes Parroiſſiales, Pierre ſe fait pouruoir de l'vne d'icelle, par la mort de celuy qui auparauant en eſtoit titulaire, *vel aliàs quouis modo, in curia R mana*, prend poſſeſſion & chaſſe de fait Iean par voye de force : lequel conclud contre luy en reintegrande, afin d'eſtre reſtitué en a poſſeſſion & jouïſſance de ſon benefice : & monſtre qu'il eſt pourueu d'iceluy par reſignation, ayant pris poſſeſſion & jouï paiſiblement plus d'vn an auparauant le trouble : & puis que le benefice eſtoit remply de ſa perſonne, il ne vouloit plus eſtre reputé vacant : tellement que ſi Pierre y vouloit venir, ce ne ſeroit que par deuolut : mais le deuolutaire par l'Ordonnance de France, ne ſe doit immiſcer en la jouiſſance du Benefice, qu'il rend litigieux : encores moins ſpolier de fait le vray poſſeſſeur & titulaire, comme a eſté jugé par arreſt du Ieudy troiſieſme iour d'Aouſt, en l'Audience, mil cinq cens ſoixante-quatre, Pierre ſouſtient que le Benefice eſt vacant de droict, par le moyen de ce que Iean eſt pourueu d'vne autre Cure ſans diſpenſe, de laquelle il iouït, qui ſont Benefices incompatibles, attendu meſmes qu'il eſtoit premierement pourueu du Benefice litigieux, lequel *per adeptionem alterius ipſo iure vacat*, que la Regle, *vt ſpoliatus ante omnia reſtituatur.* n'a lieu *vbi eſt execrabilitas, inx. extrauag. execrabilis. vbi not. de præben.* qui fait que Iean eſtant ſans tiltre n'eſt receuable en ſa reintegrande : car en matiere de poſſeſſoire toute exception concernant le defaut de la poſſeſſion eſt admiſſible, *Abb. in cap. ſolicitè. de reſtit. ſpoliator. ſed execrabilitas eſt exceptio concernens poſſeſſorium, ipſáque non ſolùm inficit titulum, ſed etiam poſſeſſionem, vt dicit Rota deciſ. 19. in nou.* Iean replique qu'il eſt queſtion en cette cauſe de la ſpoliation que Pierre a faite de luy eſtant en poſſeſſion paiſible & plus qu'annale du Benefice, duquel il eſt canoniquement pourueu *à ſummo Pontifice*, faiſant apparoir de ſon tiltre, & priſe de poſſeſſion : ce qui ſuffit *contra ſpoliatorem*, qui n'eſt capable de debattre ledit tiltre, ny la poſſeſſion de celuy *quem ſpoliauit, etiam ſi contra eum excipi poſſet de execrabilitate, quæ ſpoliati reſtitutionem non impedit, cap. referente. de præbeni cap. licet Epiſcopus, de præben. in 6. Rot. deciſ. 371. in antiq. Nam in hac ſpoliationis cauſa ſufficit docere de titulo colorato. Abbas in cap. litteris. de reſtit. ſpoliat.* Apres qu'il aura eſté reſtitué, ſi Pierre veut agir au poſſeſſoire ou au petitoire, lors il ſera temps aſſez de diſputer de ſon tiltre. Par arreſt donné en l'Audience du ſeizieſme de May, mil cinq cens ſoixante-ſix, a eſté ordonné que Iean ſera reſtably & reſtitué en la poſſeſſion du Benefice, en laquelle il eſtoit auparauant la ſpoliation, & Pierre condamné à reſtablir, & és dommages & intereſts, & és deſpens. Toutesfois il conuient noter que le demandeur en reintegrande, doit auoïr tiltre & en faire apparoir : car il ne doit ſeulement faire preuue *de poſſeſſione & ſpoliatione, ſed etiam de inſtitutione & titulo, ſaltem colorato. cap. conſtitutus. de filijs preſbiter. Panorm. & alij ad cap. in litteris. de reſtit. ſpoliat. gloſ. in clem. vn. de cauſ. poſſ. & propriet. Boërius deciſ. 2. gloſ. pragmat. in §. ordinary. tit. de pacific. poſſeſſ. Selua part. 3. queſt. 10. Rebuffus* ſur les Ordonnances *tract. de cauſ. benefic. poſſeſſ. gloſ. 1.* Et ainſi a eſté jugé par arreſt du vingtcinquieſme Ianuier mil cinq cens nonante-ſept, contre Fouin, pour le Prieuré d'Argentueil, encores qu'il alleguaſt auoir reſigné eſtant malade ledit Prieuré à ſon neueu, qui depuis l'auoit reſigné au deffendeur en reintegrande.

Response XI. *De la collation d'vn Benefice impetré ſur vn condamné, qui eſtoit appellant, & de celle faite à vn baſtard ſans expreſſe diſpenſe* ſuper defectu natalium.

VN Beneficier priué de ſon Benefice pour quelque grand crime, appelle de la ſentence de ſa condemnation : Pierre ſe fait pouruoir dudit Benefice par l'Ordinaire, comme vacant par ladite priuation, & prend poſſeſſion dans les ſix mois, durant lequel temps interuiennent deux autres ſentences conformes à la premiere de priuation, & eſt le criminel liuré au Iuge ſeculier. Iean Baſtard obtient apres leſdites trois ſentences prouiſion dudit Benefice en Cour de Rome, auec clauſe, *nonobſtantibus quibuſcumque obſtantijs* : & auparauant il auoit eſté pourueu d'vn autre Benefice auec diſpenſe expreſſe, *ſuper defectu natalium* : François obtient prouiſion de Rome du meſme Benefice vacant par ladite priuation, *aut aliàs quouis modo* : ſa prouiſion eſt poſterieure de ceile de Iean. Pierre les precede tous deux : mais ils alleguent contre luy, que pendant l'appel, & au preiudice d'iceluy il n'a peu obtenir prouiſion, *quia appellatio extinguit iudicatum, l. 1. in fin. D. ad S. C. Turpillianum : nec iudicatum reuotrahitur, imò verò qui confert poſt appellationem, dicitur attentare, gloſ. in cap. quamuis. de reſcript. in 6. Ioan. Andr. Domin. Philip. Franc. in cap. non ſolum. §. illa verba. de appellat. in 6. Et licet huiuſmodi collatio attentatorum ratione non poſſet reuocari, ipſa tamen propter nullitatem reuocaretur, vt ſcribit Philip. Franc. in cap. ſæpe. de appellat. Nec enim beneficio cenſetur priuatus, qui appellauit, ante tres ſententias conformes.* Mais encores pendant l'appel il pouuoit reſigner. La difficulté entre Iean & François eſtoit plus grande : mais contre Iean, François propropoſe qu'il eſt baſtard non diſpenſé *ſuper defectu natalium* : car cette clauſe, *non obſtantibus quibuſcumque obſtantijs. reſpicit tantùm obſtantias beneficiales, non autem eam quæ exprimi debebat ex defectu natalium. quia in illis facilius diſpenſatur, quàm in hac gloſ. in cap. 1. de fil. preſb. in 6.* Et la diſpenſe qu'il auoit euë pour vn autre Benefice de *defectu natalium*, d'autant qu'elle eſtoit ſpeciale pour ledit benefice, elle ne ſe pouuoit eſtendre : & Iean euſt mieux fait s'il l'euſt obtenu ſeparement vne diſpenſe generale : tellement que François auroit eſté maintenu & gardé par arreſt du quatorzieſme Feurier 1562.

Source BIU Cujas

Response XII. *De mariage.*

QVelqu'vn ennuyé de la compagnie de sa femme, ou parauenture espris de l'amour d'vne autre, suscite vn Promoteur pour se faire citer & sa femme en diuorce & dissolutiõ de mariage pardeuant l'Official du lieu, à cause de consanguinité : ou y a quelque procedure, affirmations du mary & de la femme qu'ils estoient cousins issus de germains, & quelque preuue de tesmoins apostez: tellement que par Sentẽce ils sont separez, auec deffenses de plus cohabiter ensemble. La femme qui du commencement ne consideroit l'artifice, duquel son mary l'endormoit, éueillée de telle Sentence, en appelle : toutesfois par les mesmes ruses & promesses de son mary elle se laisse condamner par la seconde Sentence : & apres s'estre plainte à quelques personnes du tort que luy faisoit son mary, duquel elle n'estoit parente, sinon qu'au septiesme degré, encores qu'elle fust. elle s'absente du païs : & trouuant vn bon maistre elle oublie son mary, lequel cependant espouse publiquement son amoureuse, & viuent sept ou huict ans ensemble, ayant eu d'elle vn fils. La premiere femme decede, aussi fait le mary : de la succession duquel est question entre ce fils qu'il a eu de la seconde femme, & son neueu, seul heritier de luy sans enfans à intestat. Le neueu debat le second pretendu mariage de nullité, & maintient le pouuoir faire, *etiam post mortem ad bonorũ quæstionem decidendam, per cap. tuam de ordinat. cognit.* & Arrest du mois de Feurier 1571. ses moyens sont que ledit pretendu second mariage estoit nul, reprouué par les saincts Decrets, & partant l'enfant né d'iceluy illegitime : ayans esté lesdites deux Sentences sur la dissolution du premier & vray mariage, données *per fordes*, collusion & sur fausses preuues : parce qu'entre le mary & sa premiere femme diuorcée n'y auoit consanguinité pour dissoudre leur mariage : que ladite femme s'estoit plainte de la poursuite que son mary luy auoit suscitée sous le nom du Promoteur, par le mauuais traictement & artifice duquel elle auoit acquiescé à la seconde Sentence : desquelles menées & ruses la pretenduë seconde femme auoit eu cognoissance, pour la frequentation qu'elle faisoit trop familierement en la maison du mary : & partant elle auroit esté participante de la mauuaise foy, interuenuë au second pretendu mariage, qui rendoit l'enfant illegitime, *nam bona vel mala fides inspicitur tempore contractus matrimonij, cap. fin. §. si quis verò. de clandest. de sponsat. cap. ex tenore. qui filij sint legitimi. Barb. in cap. referente eod. tit. & propter illam malam fidem sequens matrimonium nullum est, quod ad ius legitimationis filiorum, (legitimitatem dicunt Doctores) attinet. Imol. & Præposit. in cap. fin. de clandest. desponsat. Felin. in cap. veniens de eo qui dux. in matrim. quam poll. per adulter.* Le neueu allegue aussi ce qu'on traicte *de communi fama*, & se fonde sur les preuues tant des tesmoins, que de la confession de la seconde femme, mere de l'enfant, qu'elle auoit oüy la premiere femme du deffunt se plaindre du tort qu'il luy faisoit : mais elle ne confessoit autre chose. Le neueu pour fortifier son droict appelle comme d'abus desdites Sentences. Le fils propose au contraire qu'il n'est verifié que sa mere fust participante de la fraude & collusion, si aucune y auroit euë entre son pere & sa premiere femme : mais qu'il est certain que s'il n'y a preuue du dol ou fraude de la part de sa mere, que deffunt son pere auoit solennellement & legitimement espousée : & ne suffit la presomption en cause de telle importance, que celle de mariage *glos. in l. 2. §. 1. E de minor. Bald. in l. 1. C. quomod. & quand.* aussi toute la presomption seroit couuerte par les deux Sentences conformes, qui excuse la seconde femme de toute intelligence & suspicion de mauuaise foy : *semper enim pro iudicato præsumitur.* Ioinct que la premiere femme obeyssant à icelles auroit quitté son mary, & se seroit absentée du païs. Dauantage, la publique celebration du mariage fait cesser toutes ces presomptions, & est suffisante pour rendre l'enfant legitime issu d'iceluy, *vt notat. in cap. ex tenore. qui filij sint legit. Iason. cons. 156.* joinct la faueur de la legitimeté qui est grandement considerable, mesmes en vn mariage qui a duré si longuement sans contredit, opposition ny empeschement de la premiere femme ny d'autres. Par Arrest de la Cour le fils a esté maintenu & gardé en la succession de son pere du 20. Iuillet 1572. lequel Arrest est tres-equitable. Car depuis le 4. Feurier 1576. a esté iugé que les enfans succedent, *ex clandestinis nuptijs procreati : multò magis igitur ex publicis & solemnibus nuptijs nati succedere debent, cum in ijs ne minima quidem fraudis suspicio præsumi possit.* I'adiousteray qu'en France le mariage clandestinement contracté sans proclamation de bans n'est annullé, mais que les contractans doiuent estre punis des peines des nopces clandestines, comme a esté iugé par Arrest du 11. Decembre 1576. sur vn appel comme d'abus de la Sentence de l'Official de Soissons. A quoy toutesfois auroit esté autrement pourueu par le Concile de Trente. Entr'autres peines ordonnées contre tel mariage clandestinement contracté contre les Loix & Ordonnances de la France, & les saincts Decrets, y en a vne assez grande, qu'il n'y a lieu de dot, doüaire, ny communauté, suiuant l'Edict des mariages clandestins, l'Ordonnance faite aux Estats assemblez en la Ville de Blois, art. 40. & Arrest de la Cour du mois de May 1583. sur l'appel du Seneschal de Moulins en Bourbonnois. Mais il me souuient auoir veu iuger par Arrest du dernier iour d'Auril 1575. que les enfans nez d'vn mariage qu'on pretendoit auoir esté contracté auec vne Religieuse professe estoient toutefois legitimes pour succeder à leur pere, de la succession duquel estoit question, parce que le mariage auoit duré plus de dix ans publiquement, & sans contredit des parens, *iux. l. qui in prouincia. §. 1. D. de ritu nupt. Hostiens. & Abbas in cap. illud. de præsumption.* Ie trouue aussi en mes memoires qu'il a esté iugé par Arrest du 8. de Mars 1547. que les enfans nez d'vn pere qui les auoit eus d'vne femme legitime, ignorant qu'il fust marié auec vne autre, encores que tel mariage soit illicite, succedent toutesfois à leur pere : & ce pour la bonne foy de leur mere, laquelle doit plustost profiter aux enfans, desquels la cause est fauorable, que la mauuaise foy du pere leur nuire. On peut voir à ce propos ce que traicte Corras sur l'Arrest de Martin Guerre : *& quod traditur à Canonistis in 34. quæst. & 2. tit. de clandest. desponsat. de eo qui dux. in matr. quam poll. per adul. Qui filij sint legit.* Et on remarque vn Arrest du Parlement seant à Tours, du 28. Iuillet 1592. par lequel les enfans d'vn nommé Moreau Prestre, furent declarez legitimes & admis à la succession de leur pere.

Response XIII. *De contract fait par la femme mariée au profit de son enfant, sans l'authorité de son mary.*

CEste difficulté est aduenuë au païs coustumier, à sçauoir en la ville de Paris. Ie ne veux reciter les anciennes loix des Grecs, des Romains & des vieux Gaulois, qui tenoient les femmes en telle sujetion, qu'elles ne pouuoient traicter chose aucune sans l'authorité du mary, d'vn parent ou tuteur. Ie laisse ce que les Iurisconsultes en ont escrit, & ne repete autres Loix, Ordonnances du Senat Romain & constitutions des Empereurs, faites en faueur du sexe feminin, qui doit de tant plus estre recommandé aux hommes, qu'ils se sont plus attribué de puissance sur iceluy. Les histoires font assez de foy, & l'experience souuent le demontre, que les femmes non seulement és affaires

Source BIU Cujas

domestiques & priuées, ains aussi és publiques peuuent apporter autant de prudence, conseil & bon aduis que les hommes : tellement que S. Ambroise parlant de Debora dit tres-bien, *Strennus non sexus, sed virtus facit.* Toutefois parce que les loix sont establies selon ce qui est plus frequent & ordinaire, & que nos majeurs ont estimé que comme l'homme est chef de la famille, portant sur soy la principale charge du bien, repos & honneur de la societé de mariage, il y doit aussi tenir le premier lieu & commander : il a semblé tres-raisonnable que la femme, qui est baillée au mary par le pere ou son tuteur, ou qui elle mesme se baille en sa main & puissance, ne puisse contracter sans son authorité : car autrement seroit le desdaigner & mespriser, & couler entre le mary & la femme vne separation de volontez, de biens & mutuels offices. La coustume de Paris prohibe à la femme de vendre, aliener ny hypotheque ses heritages sans l'authorité & consentement exprez de son mary : auec clause annullatiue du contract fait autrement, tant pour le regard d'elle que de son mary. Est aduenu qu'vne Dame veufue riche ayant des enfans de son premier mary, se remarie à vn Gentil-homme plus ieune qu'elle & inferieur en biens, toutesfois d'ancienne & noble race : mais n'auoit obserué ce que dit Martial,

Vxorem quare locupletem ducere nolim
Quæris tu ? vxori nubere nolo meæ.
Inferior matrona suo sit Prisce marito :
Non aliter fiunt fœmina virque pares.

Ce mariage ne dure longuement en concorde, ains la femme intente action en diuorce & separation de biens, & apres plusieurs procedures obtient Sentence, de laquelle le mary appelle : & en la cause d'appel intervient Arrest interlocutoire. Depuis lequel ceste Dame s'oblige auec son fils de son premier mary en quelque rente, pour deniers qui luy auoient esté baillez pour achepter vn office. Enfin ensuit Arrest diffinitif, par lequel la Sentence de diuorce est confirmée : le creancier de ceste rente fait saisir & mettre en criées pour arrerages d'icelle vne terre appartenant à ladite Dame : laquelle appelle de la saisie & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & par les lettres fait conuertir l'appellation en opposition, & par mesme moyen se releuer dudit contract de constitution de rente, par elle fait & passé estant en lien de mariage, sans l'authorité de son mary. Contre elle le creancier dit, que le contract de constitution de rente a esté fait auec elle se disant diuorcée d'auec son mary, comme à la verité elle estoit, tant par Sentence depuis confirmée par Arrest, que de fait elle ayant pris telle qualité ne se peut ayder du benefice de droict, qui ne secourt ceux qui veulent tromper, *vt traditur à Iurisconsulto, qui Seueri Imperatoris rescriptum refert, infirmitas enim fœminarum, non calliditas auxilium demeruit, (sic enim in quodam codice manuscripto legi) l. 2. §. sed ita. D. ad S. C. Velleian.* Comme celuy qui pour tromper & circonuenir vn autre auec lequel il contracte, se dit majeur, encores qu'il n'ait l'âge de 25. ans, n'est toutesfois restitué pour son dol. *l. 2. & 3 C. si minor se maior. dixer.* Aussi la femme qui s'est dite par le contract diuorcée, & dont apparoilloit par Sentence, ne doit estre restituée, sous pretexte du defaut de l'authorité du mary. Souuent a esté iugé par la Cour, que la mere s'obligeant pour son fils encores qu'elle n'eust renoncé au Velleian, n'estoit toutesfois receuable à s'en faire releuer, tant parce qu'elle n'auoit fait que son deuoir naturel, que d'autant que s'obligeant elle mesme, elle est censée auoir fait sa propre chose & obligation, *l. sed si ego cum muliere. l. bona fide. D. ad S. C. Velleian. l. aliquando. in princip. D. eo tit.* Arrest du 25. iour de Nouembre 1545. du 27. de Decembre 1581. & autres assez vulgaires. Si la femme ne se peut ayder du Velleian s'obligeant pour son pere, *l. si pro aliquo. §. 1. D. eo tit.* à plus forte raison ayant renoncé audit benefice elle ne doit estre restituée contre le contract qu'elle a fait auec son fils, & pour l'honneur & auantage d'iceluy. Contre ces raisons la femme propose la nullité du contract fait sans l'authorité & exprez consentement de son mary : laquelle nullité est introduite par la coustume, tant pour le regard de la femme que du mary. Ceste coustume qui a esté introduite pour l'vtilité publique du païs, ayant clause annullatiue, empesche le sujet & fondement de l'obligation, & pareillement l'effect : lors qu'elle a passé le contract de constitution de rente, elle estoit encores sous la puissance de son mary, parce qu'il estoit appellant de la Sentence de diuorce, *iux. l. 1. in fin. D. ad Turpillianum.* Et quoy qu'elle soit à present separée de biens, toutesfois la puissance du mary n'est non plus esteinte que le mariage dissolu, ains comme pour les volontez, les esprits & les corps, ceste inseparable societé d'entre l'homme & la femme dure encores, aussi fait la puissance du mary pour l'authorité qu'il a sur sa femme : tellement qu'elle ne sçauroit sans icelle vendre, aliener ny hypothequer ses heritages, comme a esté iugé par Arrest du mois de Mars 1547. auparauant y auoit eu Arrest semblable, pour vn nommé Bertolin, du 14. de Juillet 1584. Ceste cause amplement disputée en l'audience par Arrest du 16. de Mars 1595. aucuns dattent du 14. de Feurier, la Cour en faisant droict sur l'opposition de ceste Dame, & entherinant les lettres Royaux par elle obtenuës, casse & annulle ledit contract de constitution de rente pour son regard, & luy fait main leuée de la saisie faite sur sa terre. Le semblable auroit encores esté iugé par Arrest du 14. iour de Feurier 1602. & le grand Conseil a accoustumé d'adiouster aux Arrests qu'il donne pour les diuorces des femmes, la prohibition d'aliener leurs immeubles, sans l'authorité de leurs maris. I'en ay aussi veu vn Arrest du Parlement de Roüen en forme de reglement general, portant pareilles inhibitions & deffenses, du vingt-vniesme iour de Ianuier 1600. Autre question s'est presentée pour vne femme ayant trois filles, laquelle durant la longue absence de son mary qui estoit en Languedoc, & y auroit demeuré dix ans absent de sa femme, & iusques à son trespas, marie sa fille auec vn honneste homme, auquel elle promet quatre mil escus : le mary aduerty de ce mariage, declare par lettres qu'il l'a tres-agreable. Apres la mort d'iceluy le gendre demande à sa belle-mere les quatre mil escus qu'elle luy a promis : elle se deffend de la coustume, par le moyen de laquelle elle pretend faire annuller ladite promesse, & s'en exempter : & fait entrer en cause ses deux autres filles pupiles, qui remonstrent auec leur mere, que ladite somme engloutiroit tous les biens & du deffunct leur pere & de leur mere, tellement que rien ne demeureroit pour les marier : toutesfois la mere offre de bailler vn tiers à son gendre de tous ses biens & de son mary. Le gendre remonstre la faueur du dot, qui mesmes exclut la femme qui l'a promis, du benefice de Velleian, *l. 21. D. de iure dot. l. si dotare. 12. l. vlt. C. ad S. C. Velleian.* Qu'il faut considerer en ceste cause la longue absence du mary, durant laquelle sa femme auroit contracté, acquis & administré tous les biens d'iceluy & ses siens : & encores qu'il n'eust authorisé sa femme pour contracter le mariage de sa fille : si est-ce que l'approbation qu'il auroit faite d'iceluy, estant vne ratification, doit operer l'effect d'authorité & consentement : aussi qu'il seroit inique d'attirer vn gendre par promesse, & le tromper. Certainement en ceste cause la rigueur de la coustume combat auec la faueur du mariage : tellement que la Cour y auroit apporté vne equité, par Arrest du vnziesme iour de May, donné en l'audience mil cinq cens quatre vingts quinze, ayant condamné la belle-mere à payer à son gendre deux mil escus, qui estoit la moitié de la somme promise, sauf à luy pour l'autre moitié à se pourueoir sur les biens du deffunt pere de sa femme, si mieux n'aymoit accepter l'offre faite par la belle-mere.

Source BIU Cujas

Cét Arrest à le bien considerer est fondé en vne tres-equitable moderation, qu'on appelle epeique, les Grecs ἐπιείκεια, comme si la mere se fust obligée auec son mary, & que iustement elle fust tenuë de la moitié.

Response XIV. *De l'obligation de la femme mariée.*

SOuuent a esté traicté si la femme mariée qui s'est obligée solidairement ou simplement auec son mary, renonçant apres la mort d'iceluy à la communauté, peut estre restituée. Mais a esté iugé par plusieurs Arrests, & entre autres celui vulgairement appellé l'Arrest de Tiersault, que si elle a renoncé au benefice du Velleian, *auth. si qua mulier*, epitre de Diue Adrian & autres droicts introduits en faueur des femmes, selon le style des bien experimentez Notaires, qu'elle ne peut estre restituée. Que si elle n'a fait lesdites renonciations, qu'il conuient exprimer par le contract, on demande si elle se peut faire releuer de l'obligation faite auec son mary, ayant renoncé à la communauté. Aucuns ont estimé que pour la moitié elle n'en peut estre restituée : parce qu'elle est reputée auoir fait pour ladite moitié son propre fait & negoce. Mais ie ne suis de leur opinion, parce qu'il me semble que d'autant qu'elle auroit renoncé à la communauté, elle ne peut estre censée s'estre obligée, sinon que pour son mary, au profit duquel ou de ses heritiers toute la cõmunauté retourne. Car elle peut par le droict du païs renoncer à la cõmunauté, & en ce faisant elle n'est tenuë des debtes contractées durant le mariage, sinõ qu'elle s'y soit obligée. Il faut donc que pour la rẽdre vallablement obligée, elle ait fait les renonciations aux benefices des droicts qui l'empeschent de s'obliger, mesmement pour son mary : & ne faut distinguer si elle s'est obligée auec luy pour debte contractée auparauant, ou cõstant le mariage. Car c'est assez qu'elle n'en auroit profité : & ainsi faut entendre les Arrests du 7. Septembre 1566. 14. Aoust 1586. & autres semblables, qui sont seulement fondez sur l'omission de la renonciation au Velleian, laquelle encores a esté trouuée insuffisante, s'il n'y a renonciation à l'authen. *si qua mulier.* quand il est verifié que rien n'est tourné au profit de la femme : & à ce propos i'ay obserué vn Arrest du 23. Decembre 1574. pour vn nommé le Fort.

Response XV. *De la femme qui veut renoncer à la communauté quand elle en est excluse.*

LA coustume charge la femme, qui pretend renoncer à la communauté, de faire inuentaire entier sans rien celer & latirer des meubles delaissez par le decez de son feu mary : aduient que sans faire inuentaire elle renonce à la communauté, on demande si elle sera exempte de la moitié des debtes. Plusieurs raisons se peuuent alleguer pour la femme, & entr'autres que l'inuentaire ne se fait que pour auoir cognoissance & seureté des meubles : mais que renõçant de bonne foy à iceux, qu'elle delaisse aux heritiers, il ne semble que pour vn defaut de solennité, qui n'est essentielle, elle ne doit estre priuée du benefice de renoncer à la communauté, attendu mesme que le creancier qui a son action pour le tout contre les heritiers, est sans interest. Ioinct qu'en la cause qui se presentoit, le deffunct auoit nõmé l'vn de ses heritiers executeur de son testament auec elle : laquelle charge par acte iudiciaire elle auoit declaré ne vouloir accepter. I'ay trouué en mes memoires vn Arrest donné en l'audience, du 8. iour de Mars 1575. par lequel la veufue a esté en ceste espece absoute des conclusions du creancier : toutesfois à cause de la rigueur de la coustume reformée de Paris, art. 237. a esté iugé par Arrest du 27. de Feurier 1581. contre la veufue, n'ayant fait faire inuentaire, qu'elle n'est receuable à renoncer à la communauté, à l'exemple de l'heritier qui ne veut estre tenu *vltra vires hereditarias.* Mais si la veufue a fait inuentaire, encores qu'elle ait lors d'iceluy latité quelques biens, en les representant incontinent, elle sera excusée pour l'infirmité de son sexe de l'obligation de la communauté, comme a esté iugé par Arrest du 27. Ianuier 1582. sinon qu'elle l'ait fait par dol, & *furandi animo*, selon qu'il a esté iugé par Arrest du 23 Iuin 1582. & autre Arrest donné au profit de Iean Messier marchand bourgeois de Paris, contre Pierre Marc & Anthoinette Droüart sa femme, auparauant veufue de Iean de Brie, du 4. Iuillet 1587.

Response XVI. *De la renonciation faite par la fille par contract de mariage à la succession du pere ou de la mere la mariant.*

ANciennement entre les Nobles seulement pour conseruer la grandeur de leurs maisons & familles, estoiẽt obseruées les conuentions, desquelles depuis ceux qu'on appelle roturiers se sont voulu accommoder aux contracts de mariage, de faire renoncer les filles aux successions futures des peres ou meres qui les marient : & sont telles pactions tellement receuës, que par plusieurs Arrests a esté iugé que les filles soient nobles ou roturieres, ayant par contract de mariage renoncé à la succession future de pere ou de mere, encores qu'elles fussent mineures & enormement deceuës, n'y peuuent reuenir, ny au supplement de legitime : & entr'autres Arrests du Parlement de Paris on allegue ceux du 22. Decembre 1576. du 7. iour de Iuin, aux Arrests de la Pentecoste 1585. Ie sçay bien qu'en autres Parlemens les filles ont esté receuës à demander le supplement de legitime, si elles n'y auoient expressément renoncé par serment, *iux. l. si quando. §. illud. §. & generaliter. C. de inoffic. testam. Boer. decis. Burd. 62. &* 188. Mais i'ay traicté ailleurs les raisons qui ont meu le Parlement de Paris à ainsi iuger. Se trouuent tant en France qu'en Italie, & autres païs quelques coustumes, par lesquelles les femmes sont excluses des successions des peres & meres, quand y a des masles : ce qui s'entend des successions à intestat. Car les peres ou meres ne sont prohibez par telles coustumes de donner à leurs filles par contract entre vifs, ou par testament : pourueu que les donations ou legs ne soient excessifs & immenses, parce qu'autrement ils sembleroient estre faits en fraude des coustumes au preiudice des masles : dont i'ay remarqué vn notable Arrest donné en la coustume d'Auuergne, au rapport de feu Mõsieur Sennecton, (de l'alliance duquel la maison des Valtons, de laquelle ie suis descendu, a esté honorée) du 14. iour d'Aoust 1555. Autre Arrest depuis donné en ladite coustume, pour l'institution de la fille heritiere, qui a esté conuertie en legs, suiuant *l. cum quis. §. Seiam. l. pater filium. §. vlt. D. de legat. 3. & l. 76. D. ad Trebell.* ordonné que deliurance en seroit faite à la fille, du 4. iour d'Aoust 1577. *Nam exclusio à successione statuto introducta intelligitur de successione ab intestato, non autem ex testamento Bartol. & Bald. in l. fin. C. de pact. Canonista. in cap. quamuis. de pact. in 6.* Mais si les masles decedent auparauant le pere ou la mere, la fille qui a esté mariée, soit que par la coustume elle soit exclute au cas des masles, ou qu'elle ait renoncé, elle viendra à leur succession auec ses sœurs, parce que telle renonciation s'entend estre faite en faueur des masles. *Bald. in l. in quibus. C. de secund. nupt. Angel. in auth. hoc amplius. C. de fideicommiss. & in §.*

Source BIU Cujas

si verò non implens. auth. de hæred. & falcid. Masuerius. § item videtur. tit. de successionSocin. cons. 63. Socin. nepos cons. 80 & 110.. Toutesfois pour le regard de la renonciation faite par contract, il faut entendre si lors y auoit des masles: parce que s'il n'y en auoit, la fille ne sera receuë à succeder auec ses autres sœurs, si sa renonciation est generale, pure & simple, & non en faueur des masles, faite du consentement de celuy auquel elle pouuoit succeder: parce que telle paction est licite & vallable, *iux. d. l. vltim. C. de pactis. & cap. quamuis eo.* contre laquelle elle ne doit estre restituée, *l. si seruum. §. prætor ait. D. de adquir. hæred. l. si quis iusiurandum. C. de rebus credit.* Aussi qu'il faut reputer ce qui luy a esté donné par son pere par contract de mariage pour sa legitime, qui a esté la cause de sa renonciation: comme a esté iugé par Arrest du 7. iour de Septembre 1557. Mais il faut que la fille renonce purement & expressement: car si par contract de mariage luy a esté promise par le pere certaine somme pour son droict successif, payable apres la mort du pere, elle seroit receuë à succeder, parce que telle conuention n'emporte vne renonciation: & puis que du commencement elle ne pouuoit estre reputée pour renonciation, elle ne doit en apres estre telle estimée, *iux. l. cætera. §. tractari. D. de legat.* 1. Arrest du 6. Septembre 1586. Toutesfois au cas que les filles ayans renoncé à la succession de leur pere en faueur de leurs freres, à la condition d'y reuenir aduenant leur decez, succedent apres leur mort: elles ne pourront reuoquer & vindiquer les heritages vendus par leurs freres, ains prendront la succession en l'estat que lors elle se trouuera, parce qu'elles ne se peuuent dire substituées à leurs freres, ains y venir comme heritiers d'eux, ou au moins par leur mort aux biens qu'ils auront laissez: comme a esté iugé par Arrests du 5. de Mars 1575. & du 16. Iuin 1584. Mais si la fille se tient à ce qui luy a esté promis par mariage, luy ayant esté donné & assigné par son pere certain heritage pour son droict successif, pour en iouyr apres sa mort: encores que ses freres soient decedez apres leur pere, & qu'à iceux comme à son pere elle puisse succeder, toutesfois y renonçant elle aura l'heritage à elle donné par son pere, & seront les heritiers de ses freres contraincts à luy delaisser: & mesmes si ses freres l'auoient vendu de leur viuant, elle se pourroit adresser contre l'achepteur & possesseur: parce que la donation que son pere luy auroit faite, luy auroit transferé la proprieté dudit heritage, duquel le pere seulemẽt s'estoit reserué l'vsufruict, *iux. l. quisquis. C. de donation.* & ces mots. Pour son droict successif, ne font condition suspensiue, si elle veut succeder apres ses freres, ou non, ains ont force de disposition: au preiudice de laquelle les freres n'auroient peu ny le pere mesme vendre ledit heritage, d'autant qu'il appartenoit en proprieté à la fille, laquelle partant *contra emptorem agere potest. l. rem alienam. D. de contrah. empt.* Et en ay obserué vn Arrest du 3. Decembre 1558. pour vne nommée Barillon. Si toutesfois le contract portant la renonciation contenoit clause ressentant de condition, comme en ces termes, que le pere luy donne tel heritage pour son droict successif au cas que ses enfans masles le suruiuent, & s'ils decedent apres luy, qu'elle pourra venir à sa succession, ou se tenir audit heritage: car en ce cas la fille pourra seulement demander aux heritiers de ses freres ledit heritage, ou s'ils l'auroient vendu, la recompense & remplacement d'iceluy en autres heritages de la succession, sans l'euincer de l'achepteur, par la raison *l. vlt. §. vlt. D. de leg. 2* qui est le vray fondement de l'Arrest du 16. Ianuier 1575. En la renonciation que fait la fille aux biens paternels ne sont compris ceux qu'il a eus de la liberalité de sa femme, & qu'il perd par les secondes nopces, au moins qu'il doit reseruer aux enfans du precedent lict, parce qu'ils doiuent estre reputez pour maternels, *l. fœminæ. §. illud. Authen. hæres. C. de secund. nupt. & l. hac edict. eo. tit.* L'Edict des secondes nopces *Oldrad. cons.* 294. *Guid. Pap. qu.* 228. *Benedict. in c. Raynutius in verb. duas habens filias. de testam. Dec. cons.* 230. Arrest du 10. Feurier 1565. I'adiousteray pour le païs de droict escrit, où institution d'heritier a lieu, que si le pere n'ayant enfans masles a institué heritier vn estranger (c'est à dire non estant son heritier qui directement luy peut succeder) la fille nonobstant sa renonciation pourra demander sa legitime ou supplement d'icelle, & debattre le testament de son pere: parce qu'il n'est presumé qu'elle ait voulu estendre sa renonciation au profit & auancement des estrangers, *qui maxima cum iniuria filiæ præferuntur, l. cum acutissimi. C. de fideicommiss. l. ex facto. § vlt. D. ad S. C. Trebell. Iul. Clarus de testam. q.* 42. *Berous in cap. Raynutius. de test. Vinius lib.* 1. *opin.* 315. Arrest du 3. de Septembre 1558. pour vne nommée la Borde. Parce qu'aucuns ont tenu que le seul mariage que fait le pere de sa fille, est suffisant pour rendre vallable la renonciation par elle faite à la future succession de son pere, encores qu'il ne luy donne rien. I'ay voulu remonstrer que telle opinion semble suspecte, principalement au païs où n'y a coustume expresse pour l'exclusion des filles en cas de masles: parce que par tel moyen elle seroit desheritée sans cause de la succession de son pere, encore qu'il soit tenu de la doter, *quia Reipubl. interest dotari mulieres, l.* 19. *D. de ritu nuptiar. l.* 2 *D. de iure dot. l.* 1. *D. solut. matrimonio.* tellement qu'elle doit estre receuë à succeder à son pere, comme a esté iugé par Arrest de la Cour, du 10. Feurier 1585. en l'Audience.

Response XVII. *Du mary qui auoit trois femmes.*

QVelqu'vn ayant espousé vne femme, & d'icelle eu des enfans, auoit fait des conquests auec elle, & pour quelque crainte ou secrette occasion s'absente & retire en autre païs, où celãt son nom & supposant vn autre il trafique, & parce qu'il estoit bon mesnager trouue facilement à se remarier. Apres auoir eu vn enfant de ceste seconde femme, & fait en peu de temps quelques acquisitions, par soupçon qu'il a d'estre descouuert de la trafique que plus il exerçoit, à sçauoir de forger monnoye & prester à vsure, il s'en va en autre païs, où il se remarie pour la troisiesme fois, & demeure plus long-tẽps auec sa derniere femme, mesnageant leurs biens de telle sorte, qu'il fait de grandes acquisitions. Enfin comme Dieu descouure par laps de tẽps les iniquitez des hommes pour les punir, il est recogneu par vn parent de sa premiere femme, venu par adresse du Ciel au lieu de sa demeure: dõt aduerty soudain il s'enfuit, & agité de l'eguillon & remors de conscience il tombe en maladie au lieu où il s'estoit refugié, escrit son testament en termes assez couuerts, & par iceluy delaisse ses biens à ses enfans, & ordonne qu'on aduertisse de sa mort telles & telles (qui estoient ses femmes) si elles sont viuantes, sans les appeller ses femmes: & en mourant baille au Curé de la parroisse ledit testament signé de luy, outre lequel il dispose de ses obseques & funerailles, qu'il veut estre faites en ladite parroisse incontinent qu'il sera mort: ce qui est fait, & si tost qu'il est enterré la Iustice du lieu fait faire inuentaire des meubles & papiers par luy delaissez. Pour la succession, qui n'estoit que de meubles & conquests, y a procez entre les enfans de la premiere femme, laquelle estoit decedée quelque temps deuant son mary, & les autres femmes & leurs enfans. Les premiers enfans disoient que les autres pretendues nopces estoient nulles, & partant n'y auoit lieu de dot, doüaire, ny communauté de biens, *iux. l. qui contra. & auth. incestas. C. de incest. nupt.* & par Arrest du mois de May 1582. & partant les enfans estoient illegitimes & incapables de succeder à leur pere naturel, & leurs meres de profiter des biens de la communauté. Les deux autres femmes alleguoient chacune les ignorances des autres

des autres noces, & leur bonne foy, laquelle les excuſoit, & ne permettoit qu'elles fuſſent fraudees de la moitié des biens qu'elles auoient acquis & meſnagez auec celuy qu'elles eſtimoient eſtre leur vray & legitime mary, *tax. l. qui in prouincia. § 1. D. de ritu nuptiar. nouel. 139. & 154. quod eſt ius conlaborationis*, comme eſt eſcrit és anciennes Loix de France. Et quant aux enfans, qu'ils eſtoient engendrez & nez legitimement, & en mariage public & ſolennel, & partant deuoient ſucceder auec les autres enfans aux biens de leur pere: comme auoit eſté iugé par arreſts du 8. Mars, 1547 & 4. Feurier, 1576. Ceſte queſtion ſe peut plus amplement traitter: mais par arreſt du 7. Iuillet, 1584. a eſté iugé que les deux dernieres femmes auront chacune la moitié des meubles & conqueſts que le defunct auoit reſpectiuement acquis auec elles, & que les enfans des premieres noces ſuccederont ſeuls aux meubles & conqueſts, que le defunct auoit faits auec leur mere: comme auſſi les autres enfans ſuccederont chacun reſpectiuement en l'autre moitié des meubles & conqueſts que le defunct auroit acquis auec chacune de leurs meres, & s'il y en auoit d'autres, qu'ils appartiendront aux premiers enfans. Par lequel arreſt a eſté iugé que les enfans nez d'vn mariage reputé pour legitime ſuccedent à leur pere, és biens procedans de la communauté d'entre luy & leur mere, deſquels lors il eſtoit ſeulement queſtion: *idque propter ſocietatem quæ inter eos fuerat*: mais hors la ſocieté, *videretur quærere primis liberis*: toutesfois s'il auoit des propres, ils ſuccederoient tous comme egalement heritiers, ſelon les Couſtumes des lieux, ainſi que par ledit arreſt du 8. Mars, 1547. a eſté iugé, & par vn autre du 19. Iuin, 1557.

Response XVIII. Du laiz fait par le pere à ſa fille, laquelle il auroit depuis mariee.

I'Ay monſtré ailleurs que la Couſtume qui exclut les filles de la ſucceſſion de leur pere, quand y a des maſles, n'empeſche que le pere leur puiſſe donner par teſtament. Eſt aduenu au pays où telle Couſtume eſt obſeruee, que le pere ſaiſi de maladie fait teſtament, par lequel il laiſſe à ſa fille pour la marier, certaine ſomme: depuis venu en conualeſcence marie ſa fille, à laquelle il donne la moitié de la ſomme qu'il luy auoit leguee: & meurt peu de temps apres, comme on dit ſans parler: la fille demande à ſes freres la ſomme à elle leguee par ſon pere, veu qu'il n'auoit reuoqué ſon teſtament, fait deux ans ſeulement auparauant ſon decez, ny le laiz qu'il luy auoit laiſſé par iceluy: au moins pour ce qu'il excedoit le dot que ſon pere luy auoit donné en la mariant: elle ſe fonde ſur l'opinion de Bartole, qui ſuit *Oldradi ſententiam in l. Lucius. D. de legat. 2. quæ ab aliis pleriſque probatur, & inter cæteros à Bened. in cap. Raynutius, ver. dotem de teſtam. quia per dationem dotis non extinguitur legatum, cum eius non ſit finita cauſa, quia dos augmentum recipere poteſt. argumento legati certæ quantitatis, quod ex adiectione non minuitur, nec cenſetur ademptum. l. creditor. §. ſimiter. D. mandat. l. Lucius. D. de alim. & cibar. legat.* Les freres ſouſtiennent au contraire qu'elle ſe doit contenter du dot que ſõ pere luy a baillé, par lequel le laiz qu'il luy auoit fait, a eſté reuoqué: car la cauſe pour laquelle il eſtoit fait, ſeroit ceſſee par le moyen du dot à elle baillé en mariage, d'autant que c'eſt la cauſe finale, laquelle ceſſant, doit auſſi ceſſer l'effect. *l. qui tutelam in princ. D. de teſtam. tut. l. tutor petitus §. 1. D. de excuſ. tuto. & l. etiam ſi partis. D. de leg. 1.* Ioinct que la cauſe du laiz eſtant accomplie du viuant du teſtateur, rend le laiz ſans effect, *quod tranſlatum videtur in dotem*: *ideóque nouiſſima voluntas ſeruatur, l. tranſlatio. l. 30. §. 1. D. de adimen. vel tranſfer. leg. nam videtur teſtator à priore voluntate receſſiſſe, arg. l. 23. C. de legatis*, à ce propos fait, *l. liberto. D. de alimen., & cibar. & legat.* & de ceſte opinion a eſté *Dinus, quem ſequuntur Paul. Caſtrenſ. Cumanus, & Imola in d. l. Lucius.* & ſuiuant icelle a eſté iugé contre vne nommee Rouſſel par arreſt du 14. May, 156 .

Response XIX. Du laiz de meubles limitez de certain lieu, s'il comprend les debtes.

IL ne faut douter que ſous l'appellation des meubles ſoient compriſes les debtes: mais a eſté diſputé, ſi le mary ayant legué par teſtament à ſa femme les meubles eſtans en euidence en ſa maiſon, comme par quelques Couſtumes de ce Royaume eſt permis au mary & à la femme de diſpoſer au profit l'vn de l'autre de leurs meubles: à ſçauoir ſi les obligations & cedules eſtans en ladite maiſon ſeront compriſes audit laiz. Pour la femme fait la commune interpretation fondee ſur l'vſage, que les debtes & conſequemment les cedules & obligations qu'on appelle actiues, & les Latins *vocant nomina*, ſont compriſes ſous le terme des meubles, & partant que tout ce qui ſe trouue en ladite maiſon, qui eſt eſtimé meuble, doit eſtre tenu pour legué, tant *ex propria verbi ſignificatione*, que *ex voluntate teſtatoris*: *cùm ex eo maximè in teſtamẽtis plenior fiat interpretatio.* Que ces termes eſtãs en euidence ſe doiuent ſeulement reſtraindre aux cedules & obligations, qui ſe trouuent en la maiſon, claires & liquides, & principalement celles qui ſont deuës par ceux qui demeurent au lieu, où eſt aſſiſe ladite maiſon, en laquelle le defunct eſtoit demeurant au temps de ſon decez. *Vt traditur à Bartol. & aliis in l. 1. §. fait quæſitum. D. ad S. C. Trebellia. Tiraquel. de retract. ligna. § 1. Alexand. conſ. 16. lib. 1. Socin. conſil. 101. libr.* Mais nonobſtant ces raiſons la cauſe des heritiers a ſemblé plus iuſte: parce que la reſtriction des meubles eſtans en euidence en la maiſon du defunct, limite & de lieu & de qualité les meubles, laquelle limitation ne ſe peut eſtendre aux cedulles & obligations, qui ne ſont meubles euidens, & affectez à la maiſon, *ſed quæ perſonam ſequuntur, nec certo loco circumſcribuntur. l. Cauſa. D. de legat. 2. l. fideicommiſſum. §. tractatum. D. de iudic.* & quoy que le defunct ait vſé du terme general (tous) ſi eſt-ce qu'il ne ſe peut eſtendre, *ad nomina, l. quæſitum. §. peu. D. de fundo inſtruct. l. quæſitum. 78. §. 1. D. de legat. 3.* & ſont à ce propos *l. vxorem 41 §. legauerat. l. ſi chorus. 79. 1. l. ſi mihi Mœuia. 93. D. de legat. 3.* ce qu'il faut entendre, *licet legatum factum ſit perſonæ chariſſimæ & dilectiſſimæ, d. l. quæſitum § 1. D. de legat. 3. Iaſon in l. à diuo Pio. §. in venditione. D. de re iudic. Benedict. in cap. Raynutius. ver cætera bona. de teſtam.* Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour, pour les heritiers contre la veufue legataire, du 5. Iuillet, 1567. & autre du du 22. Decemb. 1590. *Vide Bart. in l. Quintus. § argento. Dide aur. & arg. leg. & Arium Pinel. in rubr. tit. C. de bon. mater.*

Response XX. Du laiz fait par le mary à ſa femme des habillemens ſeruans à ſon vſage.

AV pays où la meſme Couſtume porte, que le mary peut diſpoſer des meubles au profit de ſa femme, come elle pareillement de ſon mary, a eſté fait teſtament par vn mary, par lequel il a legué à ſa femme les habillemens ſeruans à l'vſage d'icelle, qu'elle prendra par preciput: apres ledit teſtament l'vne des parentes du teſtateur decede, par la ſucceſſion de laquelle il apporte en ſa maiſon pluſieurs beaux & riches habillemens à l'vſage de femme, aucuns deſquels ſa femme accommode à ſon vſage. Il meurt peu de temps apres. Sa femme veut auoir tous les habillemens ſeruans à l'vſage de femme par preciput, & partir aux autres meubles, ſelon la Couſtume du pays. Les heritiers

Source BIU Cujas

luy refusent ceux qui sont aduenus au defunct depuis son testament par la succession de sa parente : leurs raisons sont que non seulement les termes du testament, ains aussi la volonté du testateur demonstrent qu'il a seulement entendu des habillemens que sa femme auoit au temps dudit testament, & non de ceux qui luy seroient depuis aduenus par succession, *cùm de iis non censeatur cogitasse, & verba ipsius testatoris designent tempus præsens facti testamenti, non autem futurum mortis testatoris. iux. l. vxori.* § 1. D. *de legat.* 3. *l si ita.* D. *de aur. & arger. legat. l. fin.* §. 1. D. *de legat.* 2, *l. si cognatis. vbi* Bar. D. *de reb. dub.* Car ces termes (seruans à son vsage, ou ses habillemens) s'entendent de ceux, desquels elle se seruoit au temps du testament : ioint que les habillemens qui seroient depuis aduenus à son mary, sont autres que ceux qui lors estoient à son vsage, *& corpora distincta atque separata*, qui est la raison *d l. si ita.* Ainsi le traitte Zasius *post Iason. in l. serui.* §. *Labeo.* D. *de legat.* 1. La veufue soustient au contraire, que la volonté du testateur estant ambulatoire iusques à la mort se doit estendre iusques au temps d'icelle, & sortir effect selon que les choses se trouuent au temps de la mort, mesmes quand la qualité d'icelles n'y repugne : comme en l'espece qui se presente, les habillemens desquels est question sont à vsage de femme, tels termes reçoiuent augmentation ou diminution iusques au iour de la mort du defunct : lequel pouuoit depuis lesdits habillemens à luy aduenus par succession, changer, ou declarer sa volonté : ce que n'ayant fait il est censé auoir entendu comprendre en son testament tous les habillemens muliebres qu'il delaisseroit au iour de son trespas, *l.* 21. *& seq. l.* 24. D. *de legat.* 1. *& l. si ex toto. eo. tit. l. cùm fundus.* D. *de legat.* 2. *l. fundum.* D. *de instr. vel instr.* §. 18. *Instit. de legatis. mortis enim tempore apud eum inueniuntur, quod quidem tempus respiciendum est, cùm ab eo testamentum effectum vimque sortiatur. l. fin.* D. *de liber. leg.* 1. §. *cùm cap. igitur.* C. *caduc. tollen. cap. cùm Marthæ. de celebr. missar.* Dauantage l'vsage auquel lesdits habillemens sont destinez, & le consentement que le mary auoit donné à sa femme d'en appliquer aucuns à sa commodité, confirment sa volonté auoir esté qu'ils appartiennent tous à sa veufue. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, en vn procez où i'auois escrit, pour vne nommee la Borde, du 4. Mars, 1559. ce qui semble estre contraire à l opinion de plusieurs Docteurs.

Response *XXI. De la donation faite par forme d'entre vifs, par le mary malade de la maladie, de laquelle il seroit decedé au preiudice de sa femme.*

PAr la Coustume du pays le mary peut disposer de tous les meubles & acquests par donation entre vifs, & par testament de la moitié seulement. Vn mary saisi de maladie, de laquelle il seroit depuis decedé, fait donation entre vifs au profit d'vn sien amy, auquel il donne tant des meubles & acquests qu'il n'en reste à grande peine le quart pour la part de sa femme. Apres son decez le donataire veut iouyr de sa donation, la veufue l'empesche, & soustient que c'est vne donation à cause de mort, qui est comparee au laiz : mais que le defunct son mary ne pouuoit leguer de ses meubles & acquests outre la moitié, & au preiudice de sa femme, à laquelle l'autre moitié appartient par la Coustume. Le donataire remonstre que c'est vne donation entre vifs qui se peut faire par le malade, encores qu'il soit proche de la mort, *l. Senatus.* D. *de donat. cauſ mort. l. Seia.* §. *fin.* D. *eo. tit.* Et elle est la commune opinion des Docteurs, *Roman. cons.* 229. *Rolan. à Valle cons.* 10. *Imbert. in enchirid. in vrb. donatio.* Et suiuant icelle a esté donné arrest au profit de feu Monsieur le President de sainct André. Au contraire la veufue dit que telle donation doit estre reputee faite à cause de mort, *iux. l. filiæ meæ.* D. *solut. matrim. & cap. de his. de sepult. Anton. de butr. & Barbat. in cap.* 2. *de cons. Zasius, ad l. apud Cujum.* §. *Iulianus.* D. *de except. doli. & Alber. in l. omnes.* §. *Lucius.* D. *qua in fraud. cred. talem donationem fraudulentiam esse scribit.* Par arrest du sixiesme May, 1562. a esté iugé que de tous les meubles & acquests tant ceux donnez, que des autres laissez par le decez du defunct, sera fait partage, & d'iceux la moitié baillée à la veufue, & l'autre au donataire : ce qu'on pourra adiouster à ce que i'en ay escrit sur la Coustume de Paris, en l'art. 276.

Response *XXII. De l'vsufruict & conquests conuenu par contract de mariage entre le mary & la femme.*

PAr le contract de mariage a esté conuenu que le suruiuant des deux conioincts iouyra par vsufruict de tous les acquests & conquests, qu'ils feront constant le mariage, qui est vne conuention reciproque d'incertain euenement : le mary auoit des enfans d'autres precedentes noces. Constant ledit mariage il fait de grandes acquisitions & la pluspart d'icelles au nom de ses enfans & particulierement de chacun d'iceux. Apres son decez sa veufue veut iouyr de l'vsufruict desdits acquests, pretendant la moitié luy appartenir en proprieté, pour la communauté de biés qu'elle auoit euë auec le defunct son mary ; les enfans soustiennent qu'elle n'est receuable, tant en l'vsufruict qu'en la proprieté : parce que sont acquisitions que le pere & tuteur a faites pour eux, desquelles ils sont ensaisinez par les seigneurs qu'ils ne s'enquierent d'où sont procedez les deniers, il leur suffit que les acquisitions soient faites en leurs noms, *iuxt. l.* 52. §. *plane.* D. *de pecul.* Aussi que par la Coustume du pays le mary peut librement disposer des acquests & conquests faits constant le mariage. La veufue remonstre qu'elle est fondee en contract de mariage, au preiudice duquel le defunct n'a peu la frauder de l'vsufruict desdits acquests & conquests, ny mesmes de la moitié qui luy appartenoit en proprieté : que par plusieurs arrests de la Cour auoit este iugé, qu'encores que le mary peut librement disposer des acquests & conquests faits durant le mariage, si ne pouuoit-il ce faire en fraude de sa femme, du quatorziesme iour d'Auril, 1556. auant Pasques, en la Coustume d'Angoulmois, & du 29. Nouembre, 1561. en la Coustume de Paris que de la fraude apparoissoit par la proximité qui estoit entre le pere & les enfans d'vn precedent lict, lesquels ne sçauroient monstrer que des biens de feuë leur mere fussent prouenus deniers, pour fournir à la moindre des acquisitions que leur pere auroit faites en leurs noms : au contraire qu'elle verifioit que lesdits deniers procedoient tant des successions collaterales à elle & à son defunct mary aduenuës, que du reuenu de leurs heritages & bon mesnage : tellement qu'il falloit reputer lesdites acquisitions pour conquests faits par son mary, *iuxt. l. mancipia. C. si quis alteri vel sibi.* nonobstant la fraude qu'il auroit voulu faire, *l. cùm propria.* C. *eo. tit.* Pour ces raisons & autres qui en resultent, a esté iugé pour la veufue, par arrest du 21. Iuillet, 1565.

Source BIU Cujas

RESPONSE XXIII. *De la rescision du contract de vendition faite des heritages de la femme, par crainte des menaces de son mary.*

VNe veufue trop aagee pour se remarier, ayant enfans de son premier mary, & entr'autres vne fille mariable, esprise de l'amour d'vn ieune homme contracte auec luy nouuelles noces : ils sont quelque temps en concorde : mais l'homme gaillard & subiet à ses plaisirs s'abandonne à folles & veriables amours, & sollicite la fille de sa femme d'affection deshonneste, laquelle en aduertit sa mere, & contredit du tout aux impudiques poursuites de sont beau-pere. La femme blasme modestement son mary de telles amours, & le prie de s'en deporter : le mary qui auoit espousé sa femme non des yeux, ains des mains, voulant faire son profit de ses biens, conseillé par quelque amy de luy faire vendre de ses terres, pour acheter vn office, la poursuit de ce faire : elle d'autre part cherche à marier sa fille : le mary la menace par plusieurs fois (dont y a preuue suffisante) de ne iamais coucher auec elle, ne consentir le mariage de sa fille, ains en detourner tous ceux qui s'y presenteront, & tant l'importuner, qu'il en fera son plaisir, si elle ne vend auec luy vne certaine terre qu'elle auoit, pour des deniers en acheter vn office. Il continuë ses menaces & s'abstient quelque temps de coucher auec elle poursuiuant touſiours sa fille : tellement qu'elle s'accorde à vendre la terre, qui estoit son principal heritage. Des deniers son mary en achepte vn office : quelque temps apres la fille est mariee, & la femme meurt. Le mary de ceste fille & tuteur des autres enfans obtient lettres Royaux pour faire casser ledit contract de vendition contre l'acheteur : fondees sur lesdites menaces & aduantage fait par la femme à son second mary, au preiudice de ses enfans du premier lit : auec clause contenant le rescindant & le rescisoire, comme on dit en practique. Les parties ayans escrit & informé ne se trouue au procez preuue d'autres menaces, que de celles cy-dessus recitees, ny que le mary ait battu sa femme, ains qu'il la respectoit, aymoit & caressoit autant qu'vn mary pourroit faire. Dit donc l'acheteur que les demandeurs ne sont receuables en l'enterinement desdites lettres : car ils se fondent sur l'Edit des secondes noces, ils n'ont aucune action contre luy, qui de bonne foy a acheté, ains se doiuent addresser contre leur beau-pere, *conditione ex lege*, afin de leur rendre le prix, que ladite terre a esté venduë, au moins en ce qu'il excede ce que sa femme luy pouuoit donner : & quant aux menaces, elles n'estoient suffisantes pour faire casser ledit contract. Car n'y auoit preuue d'excez commis en la personne de la femme, ny de sa fille, ne de mauuais traictemens approchans à seuices. C'estoit vne crainte vaine de l'amour de sa fille : *In edicto autem Prætoris de eo quod metus causa, metum præsentem accipere oportet, non inferendi eius suspitionem, maximè cum agitur de infamiæ metu, l. nec timorem. D. de eo quod met. caus.* Si la mere auoit quelque crainte des menaces que son mary faisoit enuers sa fille, elle pouuoit la mettre hors de sa maison : mais que n'ayant eu d'effort de la part du mary, les parolles desquelles il vsoit enuers sa fille, n'estoient que de gaillardise & non qu'il eust intention de commettre vn si meschant acte. *Neque verò iactatione tantùm vel contestatione, sed atrocitate facti metum probari conuenit. l. metum. C. de his quæ vi metusve causa.* Que de luy qui auoit acheté, n'y auoit participation de la fraude qu'on pourroit dire le mary auoir faite contre l'Edit des secondes noces, parce qu'il ne cognoissoit sa volonté d'employer les deniers en achat d'vne office, ains estimoit que la femme s'en deust accommoder, soit pour marier sa fille, ou pour ses autres affaires. Les demandeurs au contraire representent l'inegalité d'aages & de biens d'entre la defuncte & son mary : que les ieunes hommes n'espousent les vieilles femmes, que pour s'enrichir de leurs despoüilles, au preiudice des enfans qu'elles ont de leurs premiers maris, *quorum & res & vitam nonnis mariti addicunt. Homerus Odyssææ 6. diuus Ambrosius lib. 6. Hexame. l. 22. §. lex. C. de admin. tut.* C'est pourquoy & les Empereurs Romains & nos Rois ont voulu reprimer la debordee prodigalité des femmes qui se remarient : ce que l'acheteur ne pouuoit ignorer, ayant acquis du mary & de la femme l'heritage propre d'icelle, & sceu l'occasion de la vendition. Mais la principale question estoit sur la crainte, laquelle encores qu'elle ne fust petite à l'endroit de la femme, pour les menaces que luy faisoit son mary de ne plus coucher auec elle, & qu'il auoit quelque temps delaissé pour l'induire à vendre, se monstre plus grande au regard de la fille. Mais *Paulus Iurisconsultus in l. ist quidem. D. quod met. caus. nihil interesse scribit in se quis veritus sit, an in liberis suis.* La mere auoit iuste cause de craindre, voyant les solicitations & menaces dont vsoit son mary. Et à ce propos on peut alleguer ce que dit Ciceron, *actio. 3. in Verrem. Quod vbi ille intellexit id agi, atque id parari, vt filiæ suæ vis afferretur, seruis suos ad se vocat, his imperat, vt seipsum negligant, filiam defendant.* Il me resouuient auoir remarqué en quelques Homelies de S. Iean Chrysostome, *Homil. 29 in Genes. Homil. de natiuit. Machabæorum, & 20. ad populum Antiochen.* Et de Gregorius Nazianzenus, *orat. in Machabæos*, que *patres matresve maiore tristitia afficiuntur, propter filiorum ærumnas, quàm suas, illorumque iniuriam grauius quàm suam ferunt : sunt enim liberi non modò parentum, sed etiam partes sanguinis ipsorum, & quædam quasi membra vnius corporis, l. cùm scimus. C. lib. 12 de agricol. & censit. Tibul. eleg. 6.*

Te semper natamque tuam te propter amabo:
Quicquid agit sanguis est tamen illa tuus.

Recte igitur à Iurisconsulto traditur ad nos iniuriam spectare, quæ fit ijs, qui vel potestati nostræ vel affectui subiecti sunt, l. 1. §. item aut per. & §. vsq. ideo. D. de iniurijs, & Adrianus Imperator re cripsit eum qui stuprum sibi vel suis per vim inferenti occidit, esse dimittendum. l. 1. §. pen. D. ad legem. Cornel. de sicar. En l'Edit du Preteur est comprise la crainte non seulement de la mort & des tourmens ains aussi du deshonneur, qui est plus grief & intolerable à la personne noble & bien née que tous tourmens & afflictions, *d. l. ait quidem. §. per. D. quod met. caus.* Pour iuger de l'atrocité du fait & de la grandeur de la crainte faut considerer les qualitez des personnes : parce qu'aux femmes n'est requise telle constance pour resister à la crainte, qu'aux hommes : elles sont plus infirmes, & plus facilement elles s'effrayent, & conçoiuent vne terreur & crainte mesmement à l'endroit de leurs maris, qui ont plus de puissance sur elles : dont a esté remarquee la crainte reuerentiale, laquelle accompagnée de menaces peut beaucoup pour faire releuer les femmes des contracts que leurs maris leur font faire, que telles menaces n'estoient vaines instances, ains fortifiees d'ardentes poursuites, estant le mary de leur mere fort adonné à volupté, & prompt à executer ses entrepriſes, comme il auoit fait à l'endroit de quelques filles de leur mere, ainsi qu'il estoit verifié au procez, & partant icelles suffisantes pour casser ledit contract, *Bart. & Angel. in l. 1. §. quæ onerandæ. D. quar. rer. actio. idem Angel. in l. ad inuidiam. C. quod vi metus ve caus. canonistæ in cap. veniens. de offic. deleg. Alex. & alij ad l. interpositas. C. de transact. notant etiam quidam doctores blanditias instantissimas vim habere minarum, Innocent. in cap. petitio. de iureiurando. Felin. in cap. 1. de offic. ind. deleg. iuxt. d. cap. petitio. & cap. cum inter. de elect. l. 1. vbi glos. C. si rector prouinciæ. glos. in l. fin. C. quod iussu.* Auquel propos on pourroit alleguer carmes Grecs, Latins, & François, pour monstrer

Source BIU Cujas

la force des poursuites amoureuses : mais le temps & mon aage ne me le permettent. Remonstrent encores les demandeurs, que la mere pour ne descouurir les secrets de sa maison, & parce qu'elle vouloit marier sa fille, differoit de la mettre hors d'auec elle : & ce qui estoit grandement considerable en ceste cause, que des deniers de la vente de l'heritage qu'auoit vendu la defuncte, n'estoit rien retourné à son profit, ny de la communauté, encores qu'ils y ayent renoncé : le mary seul en auoit esté enrichy, qui estoit vn aduantage prohibé par la Coustume : que l'acheteur auoit son recours contre le mary qui auoit vendu, & estoit obligé solidairement à la garantie auec sa femme : mais quant à eux, ils auoient leur action contre l'acheteur & possesseur, *quia metus causa actio in rem scripta est, vt de exceptione traditur. Si in ea re nihil metus causa factum est, vt tantum inspiciendum sit, an quid metus causa factum sit, l. apud Celsum. §. metus causa. D. de doli mali & met. excep.* Par arrest du septiesme Septembre, 1563. a esté le contract cassé & rescindé, l'acheteur condamné à se desister & departir de la terre, & rendre les fruits depuis contestation en cause, sauf son recours. I'auois escrit au procez, duquel consultant auec aucuns anciens Aduocats, i'aurois apprins d'eux qu'ils auoient ouy reciter à feu Monsieur Chartier le Sceuola du Palais (duquel par honneur & pour nostre parenté ie reuere la memoire) qu'vne femme auoit esté releuee par arrest de la Cour d'vn contract qu'elle auoit fait auec son mary, par menaces de ne plus coucher auec elle, *est enim mulier thori cupida*, & comme dit vn ancien Poëte.

La femme d'vne humeur humide
Du plaisir d'amour est cupide.

Response XXIIII. *Du contract fait par la mere pour son fils, ou par la femme auec son mary, sans auoir renoncé au Velleian.*

VN marchand preste à l'autre certaine quantité de marchandises, pour quelque prix qu'il promet payer dans certain temps: le terme escheu le creancier fait conuenir le debteur pardeuant les Iuges Consuls de Tours, lesquels condamnent par corps le debteur à payer, sauf si dans trois iours il baille caution : sa mere pour empescher l'execution de la sentence compare iudiciairement pardeuant lesdits Iuges Consuls, & se constitue caution de son fils, sans renoncer au Vellejan. Depuis elle est poursuiuie par le creancier, & y a sentence contr'elle, en vertu de laquelle, saisie & execution est faite en ses biens qui sont mis en criees: dont elle appelle, & en cause d'appel obtient lettres pour estre releuee de ladite interuention. Le creancier intimé remonstre qu'elle n'est receuable en l'entherinement des lettres, parce que *pietatis causa*, d'auoir cautionné son fils, pour le deliurer de la prison, *propriam gessisse negotium censetur*, & si la Loy ne restituë la somme, *quæ pro patre periclitante intercessit, aut filiæ dotem constituit, l. 21. D. ad S. C. Velleian. l. 12 c. eo. tit. multo minus restituenda est pro filio intercedens, vt eum à vinculis liberet*. Car ceste pieté & charité naturelle, qu'embrasse l'affection de la mere, ne permet qu'elle voye affliger son fils, qui est membre & partie d'elle mesme : ce qu'exprime tres bien *Ephrem diaconus, sermone de pœnitentia cordis.* Et si on iugeoit autrement, le creancier qui auroit suiuy la promesse de la mere, pour differer son execution & contrainte par corps contre son debteur, seroit trompé, par le dol & fraude d'elle : *sed Velleianum subuenit deceptis, non decipientibus, l. 2, §. verbaitaque. D. ille. ti.* Et comme pour ces raisons la femme qui auoit interuenu pour son mary, pour le mettre hors des prisons, encores qu'elle eust renoncé au Velleian, a esté deboutee de l'entherinement de semblables lettres, par arrest du quatorziesme ou quinziesme Mars, mil cinq cens cinquante & vn, aussi la mere ayant interuenu pour son fils, pour pareille cause, ne doit estre restituee. L'appellante soustient au contraire que son intercession est nulle par le Senatconsult Velleian, auquel elle n'auroit renoncé, que l'intimé qui l'auroit voulu receuoir à interceder, la deuoit faire renoncer, n'y ayant dol de sa part, ains que si faute y a, elle procede du fait de l'intimé: & quant à elle, *propter consily imbecillitatem, sexúsque infirmitatem excusanda est*, & l'affection qu'elle doit à son fils ne la peut empescher d'vser du benefice que le droit commun luy octroye, & afin de conseruer ses biens pour la nourrir & entretenir le reste de sa vie. Pour ces raisons & autres semblables, qu'il seroit facile de repeter des liures du droit Romain & d'autres Autheurs, par arrest de la Cour transferé à Tours, du premier iour de Decembre, en l'Audience, 1592. en ayant esgard ausdites lettres, l'appellation & ce dont est appellé mis au neant, l'appellante a esté deschargee de l'obligation & main leuee à elle faite de ses biens saisis : ledit arrest donné pour vne nommee de la Nouë, contre Iacques Tourlereau. A esté aussi iugé par plusieurs arrests de la Cour que la femme s'obligeant auec son mary, pour debte ne concernant la communauté, comme pour vne rente que le mary auoit constituee auparauant son mariage, si elle n'a expressement renoncé au Senatconsult Velleian, elle en sera releuee, encores qu'elle ait apprehendé la communauté, & entre autres i'en ay remarqué vn du quatorziesme Aoust, 1586. Autre chose seroit si elle auoit profité de la debte, comme d'vne rente ou d'autre debte contractée durant le mariage : car si elle ne renonçoit à la communauté, encores qu'elle n'eust renoncé au Senatconsult Velleian, elle seroit tenuë de la moitié: & mesmes de toute la debte, si c'estoit pour son fait comme si elle procedoit de celuy auquel elle auoit succedé, ou de quelque cause aduenuë auparauant le mariage : car en ces especes *non intercedere sed negotium suum gerere censetur. l. 3. 13. 21. & seq. D. ad S. C. Velleian. l. antiquæ. 23. c. eo. tit. imò verò maritus pro ea intercedit*. I'en ay à ce propos obserué vn notable arrest du 7. Septembre, 1555. Mais en ce que i'ay dit si elle auoit profité, faut distinguer que si elle renonce à la communauté, elle ne sera tenuë pour debte procedant d'icelle, & encores que constant le mariage son mary l'ait enrichie de vestemens, bagues & ioyaux, elle les reprendra, si par contract de mariage elle doit auoir & reprendre iceux, sans charge de debtes, & comme est le stile vulgaire, par preciput comme a esté iugé par arrest donné en l'Audience du 4. Mars, 1561. Et combien qu'elle apprehende la communauté, si la debte procede du fait du mary, comme de la redition de compte d'vne tutelle que le mary auoit euë auparauant le mariage ou depuis, elle sera seulement tenuë pour la moitié, iusques à la concurrence de la communauté: & n'y seront ses biens patrimoniaux obligez, nonobstant que des biens de la tutelle aucuns soient tournez à son profit : iugé par arrest prononcé par monsieur le President Brisson le 14. Aoust, 1580.

Response XXV. *Du remploy promis par le mary.*

LE mary par contract de mariage promet de remployer vne partie des deniers dotaux, que sa femme luy auoit apportez, en heritages, qui luy seront propres, aux siens de sa souche & ligne, & à faute de ce faire, luy en

Source BIU Cujas

fait assiette & assignation sur tous ses biens. De ce mariage y a vn enfant qui meurt apres sa mere,& le pere sans auoir fait ledit remploy decede depuis son fils:y a procez entre les parens maternels & les heritiers du pere, pour la restitution de ce remploy. Les heritiers du pere pour s'en exempter maintiennent que la promesse dudit remploy,n'engendroit qu'vne action personnelle au fils, laquelle ne pouuoit estre reputée, que meuble ou acquests, non plus que les deniers, pour raison desquels le fils eust peu agir, qui ne sont que meubles tellement que le pere ayant succedé aux meubles & acquests de son fils,& consequemment à l'action dudit remploy, il auroit transmis à ses heritiers le droit d'iceluy. D'auantage puis que la destination & assiete dudit remploy estoit, en defaut de l'auoir fait sur les biens du pere,il deuoit estre reputé paternel. Au contraire les heritiers maternels remonstrent, que par ledit contract de mariage ledit remploy a esté stipulé par la mere, pour luy estre propre & aux siens: que ceste conuention a donné la qualité de propre heritage du costé maternel, aux deniers que le mary deuoit remployer: tellement qu'il ne faut plus disputer s'il est paternel, ne s'il est meuble ou immeuble, parce qu'outre la destination qui le pouuoit rendre immeuble *inx. l. à diuo Pio. §. vlt. D. de re indic. l. quid ergo. D. de contr. act. tutel.* y a assiette & assignation faicte par le mary sur ses biens, dudit remploy, au cas qu'il n'ait esté fait : ce qui immobilise dauantage les deniers destinez à iceluy, *arg. l. lex Iulia. D. de fund. dotal.* où est parlé *de fundo dotali, qui lege Iulia alienari non potest: quòd si nondùm dotalis sit, quia matrimonium nondum contractum, sed tantùm doti destinatus, quod iam facta sint sponsalia alienari tamen non poterit.* Faut aussi considerer en ceste cause, que si le mary ou ses heritiers estoient deschargez dudit remploy, ils profiteroient de la faute du mary, laquelle plustost doit tourner à leur preiudice, *l. 21. & seq. D. de negot gest. l. 5 §. vlt. D. de his quib. vt indig.* Suiuant ces raisons a esté iugé par arrests de la Cour, au profit des heritiers de la femme, du vingt-troisiesme Decembre, 1549. & vingt-deuxiesme Decembre, 1571. & aux grands iours de Poictiers du vingt-quatriesme Septembre, 157[illegible]. Mais quand le remploy n'est fait, les deniers se reprendront par la femme ou ses heritiers premierement sur les biens de la communauté, & s'ils ne suffisent, sur les propres du mary, parce que s'il y a des biens de la communauté, ils seront censez estre procedez, ou augmentez des deniers dotaux de la femme: lesquels au contraire le mary sera estimé auoir dissipez conuertis à son profit, s'il ne se trouue en la communauté des biens pour satisfaire audit remploy: ainsi a esté iugé par arrest donné en l'audience, du dix-neufiesme Decembre, 1585. pour lequel remploy la femme aura son hypothe que du iour du contract de mariage, & sera preferée aux creanciers posterieurs: par semblable ou plus forte raison, qu'il a esté iugé pour l'hypotheque du remploy des biens immeubles de la femme, que le mary constant le mariage vendroit sans les auoir remployez : laquelle hypotheque a esté declarée estre du iour du contract de mariage, par arrest du mois de Mars, mil cinq cens soixante & cinq.

Response XXVI. *Du contract faict entre le mary & la femme, portant clause que la femme suruiuant à son mary prendra la moitié des meubles.*

AV pays par la coustume duquel y a communauté de meubles, acquests & conquests entre le mary & la femme, a esté passé contract de mariage, par lequel la femme suruiuant à son mary doit auoir & prendre la moitié des meubles, sans parler des acquests & conquests. Apres la mort du mary, la veufue demande partage des acquests & conquests, aussi bien que des meubles, n'y ayant enfant dudit mariage : les heritiers l'empeschent, parce qu'encores que par la coustume y ait communauté des acquests & conquests, aussi bien que des meubles entre le mary & la femme: si est-ce que par contract de mariage telle communauté peut estre restraincte & limitée: comme vne societé se peut contracter pour certaines parts & portions, *l. 29. D. pro socio. & arg. l. vlt. C. de pact. conuent.* Aussi on peut par contract, mesmement de mariage, deroger aux coustumes pour la disposition des biens. Que si autrement on interpretoit ceste conuention, seroit la rendre vaine & illusoire: parce que si elle n'eust esté apposée audit contract, la veufue eust peu iouyr de la communauté entiere. Il la faut donc restraindre aux termes desquels elle est conçeuë, afin qu'elle opere quelque effect. La veufue remonstre au contraire, puis que par ledit contract n'est parlé des acquests & conquests, il faut auoir recours à la coustume, qui est le droict commun du pays. *Cùm igitur eo contractu non sit adempta conquæstuum societas,* la veufue la peut demander *quia moribus competit, iuxt. l. magistratus 25. D. ad municipal.* Vne derogation du droit commun ne se doit presumer, si elle n'est expressement faicte, ny vne restriction de la disposition generale d'iceluy par vne conuention particuliere: ains plustost la clause particuliere se doit estendre, afin qu'elle conuienne auec la disposition generale, comme on peut recueillir de ce qu'en ont traicté nos Docteurs *in l. si qui nolit. D. de Ædil. edict. l. si prius. §. qui placuit. D. de aqu. plu. Bart. in l. vlt. D. quæ in fraud. & in l. si procurator. D. de iure fisc. Alex. in l. huiusmodi. D. de legat. 2. cons. 27. 107. vol. 1. & alij diuersis in locis.* Et s'il conuient argumenter à *contrario*, comme la femme renonçant aux meubles est du tout deschargée de la communauté, comme si à la suitte d'iceux venoient les acquests & conquests: aussi en apprehendant la moitié des meubles elle doit estre censée apprehender toute la communauté, & consequemment deuoir participer à tous les acquests & conquests: auquel propos on peut alleguer ce qu'on traicte de l'apprehension que fait l heritier de partie de l'heredité. D'auantage il n'appert par le contract qu'elle ait renoncé à iceux, & l'omission qui par iceluy en a esté faite, procede plustost de la faute des Notaires, que de la conuention des parties. Il faut donc reuenir au droit commun du pays, & d'iceluy supléer ce qui defaut, & a esté paraduenture par la precipitation du Notaire obmis audit contract. Ioint qu'à la clause de prendre la moitié des meubles, n'y a diction taxatiue & restrictiue opposée, laquelle n'eust esté obmise par les contractans, s'ils eussent conuenu que la femme eust seulement prins la moitié des meubles. Pour ces raisons & quelques autres a esté iugé pour la veufue, nommée de la Fosse par arrest de la Cour, du vingtiesme Feurier, mil cinq cens cinquante sept.

Source BIU Cujas

Response XXVII. *Si celuy fait part, qui n'est admis à la part, c'est à dire, si celuy qui ne participe à la part auec les autres enfans, fait nombre entre iceux.*

CEste queſtion eſt vtile non ſeulement pour la legitime au pays de droit eſcrit, & autres où la conſtitution de Iuſtinian *de triente & ſemiſſi*, du tiers & de la moitié eſt obſeruée, ains auſſi pour les ſucceſſions des fils aiſnez és fiefs, dont par pluſieurs couſtumes, meſmement celle de Paris, y a diſtinction ſelon le nombre des enfans. Mais en ceſte queſtion il faut obſeruer la diuerſité des eſpeces, qui ſe peuuent preſenter. Si les filles dotées par le pere de ſon viuant, ſont excluſes par la couſtume du pays de ſa ſucceſſion, ou y ont renoncé par le contract de mariage: ou les enfans maſles (ie n'entends icy parler de l'aiſné) aduantagez par le pere ne viennent à ſa ſucceſſion, ſoit que de ſon viuant & par le moyen deſdits aduantages ou apres ſa mort ſe contentans d'iceux ils y ayent renoncé, encores que le pere depuis les aduancemens à eux faits, les ait deſheritez, en tous les cas deſſuſdicts les enfans feront part & nombre, ſoit pour le regard de la legitime, ou pour la part que doit auoir le fils aiſné aux fiefs, encores qu'ils ne participẽt à la part des autres enfans prenãs la legitime, ou ſuccedãs auec l'aiſné. Car les aduãtages faits par le pere à ſes enfans, leur tiennent place de leur droit ſucceſſif, ou de legitime, & d'autant diminuent la ſucceſſion paternelle. Auſſi quand telles filles dotées, & enfans aduantagez ſeroient receuables à demander la legitime, ou ſuplement, il leur conuiendroit precompter leurs dots, ou aduancemens. De ceſte opinion a eſté Petrus Iacobi ancien practicien *titu. de condictio. ex lege, omnimodo* qui eſt ſuiuie par Bened. *in cap. Raynutius. verb. duas habens. de teſtam. Boer.* 104. *Guid. Pap. quæſt.* 295. 599. Et a eſté approuée par le Conſeil de la Chambre Imperiale d'Allemagne, comme recite Myſingerus *obſer. cent.* 4. *obſerua.* 22. & ainſi le tiennent *Bald. in l. hui ſimodi. §. ſi Titio. D. de legat.* 1. *Alexand. conſ.* 149. *volum.* 7. *Pariſ. conſ.* 36. & 53. *lib.* 2. *Boſſius in practica tit. de bono public. & ad eam opinionem accedit Bart. in l.* 1. §. *filium. D. de contra tabul.* I'en ay remarqué deux arreſts du 21. Feurier, 1565. Et du premier Decembre, 1571. & depuis a eſté encores ainſi iugé par arreſt du quatorzieſme Aouſt 1586. prononcé ſolennellement par ce tres excellent Preſident monſieur Briſſon, duquel ne me ſeſouuient iamais, que ie ne deteſte la barbare cruauté des meſchans & deſeſperez ſeditieux, qui ſans reſpect de ſon inuiolable authorité l'ont iniquement fait mourir. Mais ſi l'enfant a eſté iuſtement deſherité par ſon pere, ſans auoir receu de luy aduantage, comme pour s'eſtre indignement marié contre ſa volonté & prohibition, ou s'il eſt banny à touſiours du Royaume, ou condamné à galeres perpetuelles, tellement qu'il ſoit rendu ſerf de peine & incapable de ſucceder (car ie ne dirois le ſemblable du relegué & banny à temps, *propter l.* 7. *vt eſt reſtituta ex libris baſilicon. D. de bonis damn. & l.* 1. 4. & 7. §. *ad tempus. D. de interd. & releg.*) il me ſemble qu'il ne ſera part, non plus qu'il ſera admis à la part: ce que i'eſtime auſſi des Religieux profez, Nonnains & Religieuſes profeſſes: parce que leur incapacité de ſucceder les tient pour morts, & que de droict leur ſeroit denié la plainte de l'inofficieux teſtament, tellement qu'ils ne pourroient demander la ligitime, *nec.* §. *vlt. Inſt. de inoffic. teſtam.* ne ſuplement d'icelle, *l omnimodo. C. eo. tit.* & fait à ce propos *l* 1. §. *poſt ſuos. de ſuis & legit.* & telle eſt la commune opinion de ceux qui ont eſcrit de ceſte matiere, *Bart. in l.* 1. *D. de conjung. cum emancip. lib. Angel. Bald. & aly in l. Papinianus. D. de inoffic. teſtam. Auth. nouiſſima. C. eo. tit. Boer. d. conſ.* 104. *Cuiac. ad Nouel. Tiraq. de iure primig. quæſt.* 3. *& qua.* 53. *& tract.* le mort ſaiſit le vif, *& aly pleriſque in locis.* Et encores que le pere ait conſtitué à ſa fille Religieuſe quelque rente viagere, ſi eſt-ce qu'elle ne peut faire part ny compte: parce qu'elle eſt du tout incapable de ſucceder, & ne luy tient ladite rente place de partage, d'autant qu'elle a renoncé aux biens temporels, ains d'vne charité & eſpece d'aumoſne, qui ſe doit payer eſgallement par tous les heritiers du pere, comme vne autre debte: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 16. Decembre, 1570 Et entre la fille Religieuſe & celle qui eſt mariée y a grande difference, parce que la fille mariée n'eſt incapable de ſucceder, ains ſi le pere decedoit ſans enfans maſles, elle pourroit venir à ſa ſucceſſion: mais la Religieuſe profeſſe en eſt perpetuellement excluſe. Ce que i'ay dit du pere, peut auſſi auoir lieu en la mere. Et conuient noter que la part de ceux qui ne font part, & ne ſont comptez au nombre des enfans, accroiſt à l'heredité, comme a bien remarqué Ferrarius, qui traicte tres-doctement ceſte queſtion *ad d. qu.* 295. *Guid. Pap.*

Response XXVIII. *Si celuy qui eſt denommé en vn contract & l'a ſigné, ſoit comme parent, teſmoin ou autrement, faict prejudice à l'hypotheque qu'il a ſur l'heritage mentionné au contract.*

PAr contract de mariage le pere donne à ſa fille quelque heritage, ſans aucune charge, lequel toutesfois eſtoit obligé auec ſes autres biens de certaine rente, enuers l'vn de ceux qui eſtoient preſens audit contract, & qui auroit iceluy ſigné comme teſmoin. Ce que ie propoſe du contract de mariage, n'eſt pour reſtraindre la theſe & queſtion generale à l'hypotheſe & eſpece particuliere, ains parce que le fait ſeroit aduenu en vn tel cas & eſpece: & par les raiſons que i'allegueray on pourra iuger le ſemblable en autres contracts faits de pareille forme. Apres le mariage parfait le creancier fait appeller le mary comme detempteur, proprietaire & poſſeſſeur de ceſt heritage, afin de recognoiſtre ladite rente, icelle payer & continuer, auec les arrerages, & eſtre ledit heritage declaré affecté & hypothequé à ladite rente, pour à faute de payement des arrerages eſtre vendu & adiugé par decret: & fonde ſon action ſur le contract de conſtitution de ladite rente, à laquelle entre autres heritages iceluy poſſedé par le mary eſtoit ſpecialement obligé: & contre l'exception qui luy eſtoit allegnée de ſa preſence & ſignature audit contract de mariage, il replique qu'elle ne luy peut preiudicier à l'hypotheque qu'il a ſur ledit heritage, parce qu'il n'y a renoncé, & a ſeulement ſigné ledit contract comme teſmoin, *l. Cum.* 39 *D. de pigno. actio.* Si le tuteur procureur ou autre perſonne eſtant pour ſon deuoir ou charge preſent à quelque acte, & ayant iceluy ſigné auec les autres ne le fait prejudice: de tant moins celuy qui ſeulement y aſſiſte de courtoiſie, ſe peut preiudicier, *l. Titius.* 34. §. *Lucia. D. delegat.* 2. *l. filius* 8 §. *inuitus. D. de procurat. o. l. aduerſus.* 30. §. 1. *D. de inoffic. teſtam. l. inter officium.* 54. *D. de rei vindic. l. ſi pater. C. de fideiuſſor. l. mutuã. C. ſi cert. petat. c. ex literis. de tranſact.* Le mary ſouſtient au contraire que le demandeur n'eſt receuable, s'eſtant par ſa preſence & ſignature exclus de l'hypotheque qu'il pouuoit pretendre ſur ledit heritage, qui auroit eſté donné à ſa femme ſans la charge de ladite rente, *vt traditur in l. fideiuſſor.* 26. §. 1. *D. de pignorib. l. ſicut.* §. *non videtur. D. quib. mod. pignus ſolvit. l. ſi hypothecam.* 8. *C. ac remiſſ. pignor.* La preſence de celuy qui peut contredire &

Source BIU Cujas

neantmoins se taist, a effet de consentement, comme Clytemnestre dit à Agamemnon en Euripide, *in Iphigenia in Aulide*, duquel ce tres-excellent & tres-docte President monsieur du Faur recite les carmes *ad l. 142. D. de diuers. regul. iur. antiq. & taciturnitas consensionem imitatur. vt ait Cicero lib. 1. de inuent.* En ceste espece n'y a seulement la presence du demandeur, ains aussi sa signature, qui demonstre son consentement à la donation faicte par le pere, dudit heritage, sans charge de la rente par luy pretenduë. En plusieurs actes la seule presence de celuy qui peut cõtredire, luy nuit, *vt in l. 4. §. vlt. D. de fiduciff. tutel. l. 2. D. ad municip. l. honores. 7. §. vlt. D. de decur. l. quidam. 12. D. de cenſ. & alijs.* Mais en la presente espece celuy qui a signé ne se peut aucunement excuser, parce qu'il a entendu le contenu du contract: & si on iugeoit autrement, seroit faire ouuerture de tromper ceux qui auroient contracté de bonne foy, ignorans l'hypotheque de celuy qui y auroit esté present, & lequel ne se pourroit exempter de fraude. *Propter dolojam dissimulationem, fraudulentamque patientiam, iux. l. ea quæ commendanti. § fin. D. de contrab. empt. l. seruus communis. D. de donat. inter vir. & vxo. l. si sine. C. ad S. C. Vellcian. l. Lucius. §. Paulus. D. quib. mod. pign. vel hyp. soluit.* I'ay obserué vn arrest de la Cour, donné en ce cas pour le mary contre le creancier, du deuxiesme iour d'Aouſt mil cinq cens soixante & sept: & parce qu'on pourroit dire iceluy estre fondé sur la faueur de mariage, i'en ay remarqué autres arrests, l'vn contre vn Notaire, lequel ayant hypotheque sur quelque heritage auroit receu vn contract de constitution de rente sur le mesme heritage, pour autre creancier, lequel auroit esté preferé à luy, encores qu'il fust posterieur: parce que le debteur auoit declaré par le contract receu par ledit Notaire, que l'heritage n'estoit obligé & hypothequé enuers autres: ledit arrest du vingt & vniesme Mars, mil cinq cens quatre vingts & vn, contre maistre Nicolas Paian Notaire au Chastelet de Paris. Et autre en la Chambre de l'Edit, du mois de Decembre, mil cinq cens nonante huict, contre les heritiers de Niuan viuant Notaire audit Chastellet. Mais quand telle clause n'y eust esté, i'estime que la Cour eust iugé le semblable, parce qu'elle auroit iugé contre celuy qui auoit signé comme tesmoin, par arrest donné en l'audience du dernier iour de May, mil cinq cens quatre vingts & deux, & par autre arrest pour vne veufue pour ses conuentions matrimoniales contre le frere de son mary, qui auoit assisté au contrat de mariage & iceluy signé, sans faire mention de la debte qui luy estoit deuë par son frere, auquel elle a esté preferée, du sixiesme Septembre, mil cinq cens quatre vingts & quatre. Ciceron traictant ceste question *lib. 3. offic.* conclud *calere quod fore interſit, esse hominis non aperti, non simplicis, non ingenui, non boni: sed versuti potius, astuti, fallacis, malitiosi, callidi, veteratoris, vafri*: de telle maniere d'hommes s'en trouuent auiourd'huy plus que d'autres: & faire quelque subtile tromperie est reputé vn coup d'estat, & celuy qui en sçait l'art, est tenu pour gallant homme.

Response XXIX. *Si pour le loüage d'vne maison les habillemens, bagues & ioyaux de la femme, qu'elle peut reprendre par contract de mariage, sont tacitement obligez, & peuuent estre vendus.*

PAr contract de mariage est conuenu, qu'aduenant la mort du mary deuant la femme, elle reprendra ses habillemens bagues & ioyaux, sans estre tenuë de debtes, si elle ne veut accepter la communauté. Apres la mort du mary le proprietaire de la maison où il estoit decedé, fait saisir & arrester pour les loüages d'icelle, tous les meubles y estans, & entre autres les habillemens, bagues & ioyaux de la femme, qui s'oppose & renonce à la communauté des biens delaissez par son mary. Le saisissant dit que sont meubles apportez en sa maison, lesquels partant sont tacitement obligez aux loüages d'icelle, & pour lesquels il est preferé à tous les creanciers, mesmement par la Coustume de Paris, où le fait estoit aduenu, alleguant *l. item quia. D. de pact. l. 4. D. in quib. caus. pign. l. certi. C. de locat.* L'opposant remonstre au contraire que ses habillemens, bagues & ioyaux ne sont des meubles de feu son mary, ny de la communauté, puis qu'elle a renoncé à icelle, ains luy appartiennent par le moyen de son contract de mariage: en telle maniere que si constant leur mariage son mary en eust vendu aucuns, elle eust eu son action contre ses heritiers: afin de remplacement d'iceux, comme a esté iugé par arrest pour vne nommée la Nulle du vingt & deuxiesme Nouembre, mil cinq cens soixante & vn. Que s'il y eust eu arrest & saisie du viuant de son mary, pour l'auctorité que la coustume luy donne sur ses meubles, & mesme sur les fruicts des propres de la femme, elle n'eust peu auoir que son recours contre les heritiers d'iceluy: mais puis que par sa mort les habillemens, bagues & ioyaux sont venus en sa possession, ils ne peuuent estre saisis & arrestez pour la debte d'iceluy, de laquelle sa veufue ne peut estre tenuë par le moyen de son contract de mariage, De dire qu'à cause de l'apport & occupation desdits meubles en la maison, où le mary seroit decedé, le saisissant a sur iceux tacite hypotheque, s'entend pour le regard des meubles appartenans à celuy qui a prins la maison à loüage, & non de ceux qu'y apportent les amis ou autres, qui gratuitement & par courtoysie sont receus & logez en la maison, *vt Pomponium scripsisse refert Martianus, in l. 5. D. In quib. caus. pig. vel hypoth. tac. contrah.* Qu'elle a demeuré en la maison auec son mary de son viuant, pour l'obeissance qu'elle luy deuoit, & apres sa mort, pour faire les obseques & funerailles, dont elle estoit tenuë enuers sa memoire: mais qu'en sortant de la maison le demandeur auroit fait saisir & arrester ses habillemens, bagues & ioyaux, encores qu'il y eust d'autres meubles assez en la maison pour payer les loüages par luy pretendus. Dauantage tous les meubles apportez en vne maison ne sont tacitement obligez aux loüages d'icelle, ains seulement ceux *quæ, vt ibi sint, illata fuerint, l. 7. D. eo. tit.* Ceux appartenans à l'opposante ne sont de ceste qualité: parce qu'aduenant la condition portée par son contract de mariage, comme elle seroit aduenuë, ses habillemens, bagues & ioyaux n'y deuoient plus estre en ladite maison, & lesquels partant elle pouuoit transporter *iux. l. 1. §. pen. D. e migrando.* Pour ces raisons par arrest de la Cour du vingt-troisiesme Iuin, mil cinq cens soixante & cinq, a esté iugé qu'à iuste cause la veufue s'estoit opposée, & luy a esté fait main leuée de ses habillemens, bagues & ioyaux.

Response XXX. *Si doüaire peut auoir lieu sur les biens subiects à restitution fidecommissaire.*

VN frere donne quelque seigneurie à son frere, & au premier fils masle qu'il aura, & ordonne que ledit fils masle venant à mourir, son premier fils aussi masle luy succede, & ainsi d'aisné en aisné ladite seigneurie demeure en sa race & famille sans en pouuoir estre alienée: & au cas qu'ils meurent sans enfans masles, il veut qu'elle reuienne au fils aisné masle d'vn autre sien parent, portant son nom & d'aisné en aisné, sans aussi sortir hors de ladite race.

Source BIU Cujas

& tous lesquels il substitue graduellement les vns aux autres: sont les termes du contract, qui emportent vn fidecommis, ou (à mieux parler) vne substitution ou restitution conuentionnelle. Outre le fils du donataire, ceste terre passe en deux autres aisnez masles l'vn apres l'autre & par degrez: le troisiesme contractant mariage accorde doüaire coustumier à sa future espouse, & luy assigne le remploy de quelques deniers dotaux sur ladite terre: Apres le decez de son mary sans enfans elle veut iouyr par droit de doüaire de la moitié de ladite terre, & sur l'autre elle demande le remploy à elle promis, se contentant de ses conuentions matrimoniales, auec renonciation à la communauté: & ce contre les heritiers du defunct son mary: pour son doüaire elle a sentence à son profit. Vn parent du donateur descendu de celuy qui estoit substitué, & à luy ses enfans masles d'aisné en aisné, graduellement, portant son nom & venu de sa race, fait appeller la veufue & heritiers du defunct, afin de se desister, & departir de la detemption & iouyssance de ladite terre, & qu'elle luy soit adiugée par le moyen de ladite substitution, qui est ouuerte en luy. Que le demandeur ait droit par substitution ou fidecõmis en icelle, n'y a debat entre les parties, parce qu'il y est compris, estant dans le quatriesme degré, & l'aisné masle de tous ceux de la famille, hors laquelle la terre donnée sortiroit, si la veufue & heritiers du defunct en demeuroient possesseurs, contre la disposition, *l. filiusfamilias. §. arui Seuerus & Antoninus. 2. D. de legat. 1. l. vnum ex familia. l. peto. § fratre. l. cum pater §. libertis l. qui solidum. D. de legat. 2. l. pater. D. de legat. 3. l. 3. C. de condict. ob cauſ. dat. l. vlt. C. commun. de legat quibus in locis & in auth. res quæ. ea quæstio ab interpretibus ampliſsimè tractatur.* Mais la dispute estoit si pour le doüaire de la femme, qu'on compare à la donation pour mariage, & pour le le remploy des deniers dotaux, ou restitution du dot, ceste terre subiecte à restitution fidecommissaire pouuoit estre obligée, *iux. d. Auth. res quæ.* la veufue & les heritiers alleguent ladite auth. & la raison d'icelle, qui est generale, à sçauoir la faueur du mariage, & du dot, que l'interest public est de conseruer à la femme, pour le bien de la societé humaine, qui se perpetue honnestement & ciuilement par le mariage, *l. 1. & 2. D. de iure dot.* Et Iustinian dit elegamment. *Ea enim quæ communiter omnibus proſunt, his quæ ſpecialiter quibuſdam vtilia ſunt, præponimus.* Ce qu'il discourt plus amplement, *in nouel. 39. vnde d. Auth. deſumpta eſt.* Certainement si on veut iuger à la verité, on trouuera que la principale charge de mariage est sur la personne de la femme, parce que c'est elle qui porte & produit les enfans, *ipſaque non ob aliud nubit, quàm vt mater fiat, vnde appellatum eſſe matrimonium Ateius Augustinus ſcribit lib. 19. contra Fauſtum cap. 26.* Et puis que la raison de Iustinian est generale, ne faut faire difference entre ce qui procede de la ligne directe aux descendans, & ce qui vient du costé collateral. *valeat enim (vt ait Cicero) æquitas, quæ in paribus cauſis paria iura deſiderat. Et eſt huius opinionis Accurſius in gloſ. ad d. nouel. 39 de reſtit. & ea quæ parit. &c.* Et icelle a lieu, *etiam ſi à teſtatore expreſsim alienatio ſit prohibita, vt traditur à Bartolo & aliis in d. §. diui. & d. auth. res quæ. & probatur in l. à filia. & l. cum mulier. §. cùm proponeretur. D. ad S. C. Trebellian. eamque communem magiſque receptam eſſe opinionem ſcribit Didac. Couar. variar. reſolut. lib. 3. cap. 6.* Et quant au remploy des deniers dotaux, qu'on peut appeller *reſtitutionem dotis, habet etiam locum d. auth. res quæ. licet dos poſt mortem teſtatoris, vel donatoris accepta ſit, vt ſcribitur à Bartolo, & aliis quibuſdam cum gloſ. in d. auth. & à Didac. Couar. illo 3. libro. cap. 6. Decio conſ. 376. & 516. Cæs. Kuin. conſ. 89. lib. 2. & aliis pleriſque.* Le demãdeur remõstre au contraire que la nouuelle constitutiõ de Iustinian, 3 . de laquelle est tirée *d. l. auth res quæ* introduisant vn nouueau droit, & derogeant à l'ancien, doit estre prinse estroictement en ces termes, sans l'estendre plus auant: elle dispose en faueur des enfans, & partant doit estre entendue de la ligne directe, des enfans & descendans du pere, qui a substitué, ou laissé le fidecommis. Car il est vray-semblable que si le pere estoit viuant, il doteroit son enfant, ou luy feroit donation à cause de mariage, comme le Droict l'admoneste & incite à faire, *l. capite. 19. de ritu nupt. l. ſi pater. 44. l. auus. 79. §. 1. D. de iure dot. & al. vulg.* tellement que ce qui est fait apres sa mort du dot ou doüaire pour ses enfans & descendans de luy, est presumé proceder de sa volonté. Laquelle est tirée *ex l. cùm ſeruus. D. de condit. & demonſtrat.* & la traicte *Paul. Castrẽ. in l. minime. §. cùm proponeretur. D. ad S. C. Trebell. quæ pleriſque interpretibus probatur in d. auth. res quæ.* Et est la commune opinion, *quòd illa auth. habet tantùm locum in liberis teſtatoris, & ab eo in recta linea deſcendentibus, non autem in fideicommiſſo à fratre vel alio in linea collaterali relicto: maxime cùm adiecta ſit prohibitio ne ex familia exeat, vt ab ipſis interpretibus ſcribitur in d. auth. res quæ §. diui. & aliis in locis. Nec enim qui cognationis vel agnationis iure ex tranſuerſa linea iunguntur, dotare, vel donare propter nuptias tenentur.* Et partant n'est vray-semblable que le donateur ou testateur ait voulu charger les substituez, ou ceux ausquels il auoit conuenu ou ordonné l'heritage estre restitué, de dot ou donation à cause de mariage, *vt colligitur ex iis quæ notatur in l. cum plures. §. pen. D. de adminiſtra. tutor. l. non omnium. C. eo tit. Vide Tiraquel. lib. de iure primig. quæſt. 61. Alciat. to. ſ. 644.* Ceste cause se trouua de grande difficulté en la troisiesme Chambre des Enquestes, & en fut parlé aux autres Chambres, parce qu'on disoit y auoir eu arrest donné au profit de la femme pour son doüaire coustumier: attendu qu'il ne consistoit qu'en vsufruict, & estoit la cause du doüaire fauorable: toutesfois par arrest du troisiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante sept, fut iugé pour le demandeur, sauf à la veufue son recours contre les heritiers de son mary: lequel arrest i'ay apprins de Monsieur Brulart, lors Conseiller en ladite Cour, & depuis premier President au Parlement de Dijon. Et a esté donné autre arrest en semblable espece, pour le substitué contre vne veufue doüairiere, pour raison de la terre de Villepreux, sise en la Preuosté de Paris, du vingt septiesme Mars, mil cinq cens quatre vingt quatre. Mais en ligne directe, le doüaire coustumier peut auoir lieu sur les biẽs subiects à substitution ou fidecommis, comme a esté iugé par arrest du vingt-sixiesme de Iuillet, mil cinq cens cinquante huict.

Response XXXI. *Si la veufue d'vn fils naturel, duquel la condition a eſté celée par le contract du mariage, auquel ſon pere auoit aſsiſté, & iceluy nommé ſon fils, peut demander ſon doüaire & remploy aux enfans legitimes.*

VN gentil-homme de grande maison ayant vn fils naturel se marie & encores qu'il ait enfans de sa femme, il nourrit si noblement & liberalement son fils naturel, qu'on le tient pour legitime: qui est cause qu'il est marié auec vne Damoiselle de noble race & ancienne famille, qui estoit nourrie auec vne grande Dame: laquelle luy apporte deux mil escus, & quelques meubles. Le contract de mariage porte ces termes, Pierre Cheualier seigneur d'vn tel lieu, & Iean son fils, sans y adiouster naturel, Bastard, ou autre semblable terme: i'ayme mieux vser des noms receus entre les Chrestiens, que des *Meuius, Titius, Seius*, ou autres à present hors d'vsage. Et adiouste que Iean de l'authorité & consentement de son pere promet espouser ladite Damoiselle, & sondit pere luy donne vne terre, fief & seigneurie declarée, par ledict contract, mouuant de luy à cause d'vn autre terre & Baronnie. Mais par le contract aux conuentions matrimoniales Iean fils parle seul, qui constitue à sa future espouse quatre cens liures de rente

Source BIU Cujas

rente de doüaire en fonds & assiette d'heritages qui sera propre aux enfans dudit mariage. & promet remployer mil escus en heritages qui sortiront nature de propre patrimoine à ladite Damoiselle & aux siens : & est conuenu qu'elle reprendra ses habillemens, bagues, ioyaux & meubles qu'elle apportera à son mary decedant deuant elle, sans estre tenuë d'aucunes debtes. Ie recite les termes du contract à la verité, parce que i'auois escrit au procés. Ceste Damoiselle demeure quelques années auec la Dame qui l'auoit nourrie & a deux enfans de son mary, qui decede, & apres luy son pere. Elle veufue s'en va en son mesnage à la terre qui auoit esté donnée à son mary, qui estoit bien bastie, mais de reuenu de deux cens liures seulement: & voyant les tuteurs des enfans legitimes du feu pere de son mary ne vouloir recognoistre ses enfans heritiers d'iceluy, elle comme tutrice d'iceux les poursuit en partage, estimant que l'aisné de ses enfans representant son pere deust auoir le droit d'aisnesse aux biens de son ayeul : mais sur l'exception que les tuteurs luy font que son mary estoit bastard, on conclud pour son regard contre eux à ce qu'ils soient condamnez à luy fournir lesdites quatre cens liures de rente de doüaire en fonds & assiete d'heritages, & faire le remploy desdits mil escus: parce qu'il conuient noter que le defunct son mary estant mort ieune n'auoit laissé meubles, ny acquests, hors les meubles que ladite veufue pouuoit reprendre. Les tuteurs apres vn long discours de la noblesse & grandeur de maison du pere des mineurs remonstrent que le mary de la Damoiselle veufue estoit Bastard, duquel lors de son contract de mariage elle sçauoit ou deuoit sçauoir la condition, *l. qui cum alio. D. de regul. iur.* & quant au terme de fils, que les gentils-hommes en vsoyent enuers leurs Bastards, comme aussi quelquefois en droit *filiorum appellatione naturales comprehenduntur, l. fin. D. de iure deliber. l. Lucius. 88 § Dama. D. de legat. 2. 16 quæ est Græca constitutio Iustiniani. C. de instit. & substit.* Mais les Bastards tant par la loy des Romains que par le droit de France estoient incapables de la succession de leur pere, *Auth. quib. mod. nat. effi. sui. auth. ex complexu. C. ne mest. nupt. Bened. in cap. Raynutius. verb. & vxorem. de testam. Masuer. tit. de succession.* Ne le falloit arrester à ce que le pere l'auroit nommé son fils, parce qu'vne simple declaration & nomination ne rend la personne legitime & ingenuë, ains cela depend de la verité du fait: & telle declaration n'empesche, qu'on ne recognoisse plus amplement de la qualité de l'enfant, *l. non epistolis. & l. seq. C. de probat. l. ait prætor § fina. D. de iureiur. & arg. l. 5. C. de testam.* Et quand on voudroit dire que le pere fust tenu de laisser à son enfant Bastard pour ses nourritures & entretenemens, *vt per Bart. in d. auth. ex complexu, cap. cùm haberet. de eo qui duxit in vxo. quam pol. per adult.* le defunct pere des mineurs y auroit satisfait, ayant donné à son fils Bastard vn beau fief bien basti & de valeur suffisante pour le nourrir, & dont il se seroit contenté par le contract de mariage, qu'il auroit fait auec la demanderesse, qu'il ne falloit plus auant considerer sa noblesse, ny donner plus amples moyens pour la maintenir, parce que *spurius non dicitur de familia, nec de domo, nec adgnatione, neque etiam de cognatione patris, cùm enim hæc nomina sint iuris, non autem solius naturæ, ad filios naturales seu spurios non extenduntur, Bart. Alcia. & alij scrib. in l. pronunciatio. §. familiæ. D. de verb. signific. Tiraq. lib. de nobilit. cap. 15. Bened. in d. cap. Raynutius. verb. Raynutius.* Si la demanderesse se veut arrester sur la presence du defunct pere des mineurs audit contrat de mariage, y a respõse, que par iceluy il ne se seroit obligé, & sa presence aussi n'auroit peu l'obliger: parce que les loix qui ont prins la presence pour vn taisible consentement, & en ont tiré obligation, recognoissance ou liberation, n'ont parlé qu'és especes où la loi que ladite presence operast quelque effet: mais au cas qui se presente ne faut estendre le consentement qu'apporte la presence plus auant qu'elle auroit operé: à sçauoir, de donner audit fils naturel par son pere le fief porté par ledit contract, & consentir qu'il se mariast. Telle a esté l'intention & volonté du defunct pere *quæ præsertim attendi debet, nec alio referri, iuxta opinionem Iurisconsulti in l. Cuius D. de pignor. act. l. Titia cum testamento. §. Lucia. D. de legat. 2. Nam iniquum esset officium suum cuiquam esse damnosum. l. sed & quod si quis. D. quemad. testam. aperian. l. videlicet D. ex quib. cau. s. maio. l. si seruus §. quod. D. de furt.* La veufue demanderesse allegue au contraire: que lors qu'elle a esté mariée, elle estoit mineur, estimant elle & ses parens, son feu mary estre fils legitime & aisné de defunct son pere, parce qu'il le tenoit pour tel, veu la nourriture & entretenement qu'il luy donnoit, & que telle estoit la commune renommée: & quant à la regle de droit *in l. qui cum alio. 19. D. de regul. iur.* elle reçoit vne exception, *nisi forte iusta ignorantiæ causa sit, veluti ex communi opinione, quæ pro veritate, vt l. 3. D. ad S. C. Maced. D. de excepti.* La iuste cause de son ignorance appert assez de ce qu'elle & ses parens estoient demeurans en autre & lointain pays, n'ayans point frequenté en celuy de la demeure du feu pere de son mary, & ne cognoissans l'vn ne l'autre, sinon que par quelques aduenuës qu'ils auroient faites en la maison de la Dame, où elle estoit nourrie. La seule nomination que le pere auroit faite de son fils, a esté cause du mariage, sur icelle le contrat a esté fait & passé: on s'est fié à la parole du pere, lequel recognoissant le mary de la Damoiselle pour son fils, a fait entendre qu'il le tenoit pour legitime. Car le nõ de fils simplemẽt proferé, mesmes entre gentils-hommes, s'entend du fils legitime, *qui scilicet ex iustis nuptiis procreatus est. vt in d. l. 6. C. de instit. & substit. aux. 36. D. de his qui sui vel alien.* Et ainsi par tous les liures du droict Romain, & par les histoires Romaines Françoises & estrangeres il est vsité & obserué: mais aux enfans naturels & bastards on donne & adiouste quelque autre titre, pour demonstrer leur cõdition. Et pour ceste cause les coustumes & statuts pariãs des enfans ne s'entendẽt des bastards, *vt tractat. Alber. in l. cu pater. §. mater. D. de legat. 2. & in tract. statuto. par. 1. q. 61.* La demãderesse à cõtracté mariage de bonne foy en la presence & du consentement du pere de son mary, les cõuentions accordées auec luy, & sous ce pretexte qu'il le tenoit pour son fils. La declaratiõ du pere est quelquefois de grad effet, ayãt force de legitime presomptiõ, *vt in l. 1. §. Iulianus. D. de agnos. li. cap. per tuas. & cap. transmissæ. qui filij sunt legitimi.* Et comme nous lisons *de Demarato Aristonis filio, & Lacydide, quẽ Agis nõ ex se, sed ab Alcibiade procreatũ dixerat.* Quãt à la terre qu'il luy a baillée, la demanderesse ne s'est informée de la valeur d'icelle: car encores qu'il ne luy eust riẽ dõné par le cõtrat de mariage, l'asseurãce qu'elle auoit & ses parens, en la future succession du pere, qui estoit estimé grand seigneur, ne luy faisoit rien demander dauantage. que ce qu'elle esperoit que son mary auroit en ladite succession. Autremẽt seroit la priuer de son doüaire, & de ses cõuentions matrimoniales, par le dol du pere de son mary, & rendre les enfans pauures, qu'elle auoit eus de luy: pour lesquels cõme leur mere & tutrice, elle soustenoit qu'ils deuoient auoir part en la succession de leur ayeul, pour les mesmes raisons qu'elle alleguoit pour elle. Du dol appert assez, en ce que le defunct pere de son mary, pour mieux pourueoir son fils naturel auoit celé sa condition, qui n'estoit si cognoeuë à la demanderesse & ses parens, *dolus est autem non tantùm in eo qui fallendi causa obscure loquitur, sed etiã qui infitiando, obscurè dissimulat, vt ait Iurisconsultus in l. ea quæ commendandi. 43. §. vlt. D. de contrah. empt.* ce qui appartient diserrement à cette cause: & pareillement ce qui est traicté *de patre, quo præsente & tacente filius decurio creatur, ipse enim pater obligatur, l. honore. §. fin. D. de decur. l. 2. D. 44 municipal. l. 1. de decurio. li. 11. C.* Le pere sçauoit biẽ que sõ fils n'auoit biẽs de son chef, pour cõstituer & assigner si grand doüaire de quatre cens liures de rẽte en assiete, & promettre vn réploy de mil escus, si ce n'estoit par le moyen de ce qu'il deuoit amender de ses biens: & partant comme si par son

Source BIU Cujas

mandement son fils eust fait telles conuentions & promesses, attendu sa presence, il en est tenu, & luy doit sa presence & silence preiudicier. *aux l. super seruis. qui milit. non p ſſ lib. 12 C. & auth. si seruus. C. de episcop. & cleric.* Et faut à ce propos ce qui est traicté par le Iurisconsulte *in l. fideiussor. §. pater. D. de pignorib.* de filio qui mandante patre manu sua *præscripserat instrumentum Chirographi: respondit enim cum sua manu pignori domum suam futuram Seius scripserat, consensum ei obligationi dedisse. cum igitur pater non tantùm subscripserit sed etiam ipsemet contraxerit, & filium obligari passus sit, consensum ei obligationi dedisse manifestum est. ne decipere videatur. arg. l. si sine. C. ad S. C. Velleian. Sed dolo actio ad id quod interest, competit, l. arbitrio iudicis. D. de dolo malo.* Et pour ceste cause la veufue concluoit pour ses enfans aux dommages & interests contre les tuteurs des mineurs, au cas qu'ils ne fussent admis à succeder. Au procés estoit verifié que le defunct pere des mineurs & du fils bastard estoit mort riche de plusieurs terres & grands biens. Par arrest du 6. Septembre, 1561. la veufue pour ses enfans est deboutée de la portion hereditaire qu'elle demandoit en la succession dudit defunct, ausquels pour tout droit qu'ils eussent peu pretendre és biens d'iceluy, dommages & interests, leur est adiugée la terre donnée à leur pere par ledit contract de mariage: outre laquelle sont les tuteurs condamnez à bailler & fournir à la veufue en fonds & assiete d'heritages quatre cens liures de rente pour son doüaire, qui sera propre à ses enfans & luy rendre & payer mil escus par faute d'en auoir fait le remploy par defunct son mary: & dudit doüaire payer les arrerages, depuis qu'il auroit esté demandé. I'ay remarqué vn autre arrest du quatorzieſme Aouſt. mil cinq cens quatre vingt deux. Par lequel en semblable espece, la veufue du Bastard tutrice de ses enfans a esté deboutée de l'action par elle intentée pour la succeſſion de l'ayeul de ses enfans, & toutesfois les enfans legitimes d'iceluy ont esté condamnez és dommages & interests des enfans dudit Bastard, qu'elle a declaré estre la valeur de la portion que leur pere eust euë és biens de leur ayeul, s'il eust esté legitime. Mais on peut demander quelle seroit ceste portion: car le Bastard pouuoit estre l'aisné. I'ay respondu qu'il n'aura non plus qu'vn des puisnez: parce qu'vn Bastard est incapable du droit d'aisnesse, & ne doit ioüyr de deux droits singuliers, & faueurs de iustice d'autant qu'il n'est de la race & famille du pere, comme i'ay dit cy deſſus.

Response XXXII. *Si constant le mariage les conioints peuuent faire contract derogeant à celuy dudit mariage.*

PAr la coustume du pays, où le mariage a esté contracté, y a entre les mariez communauté de meubles, acquests & conquests: le mary ayant enfans de son premier mariage, apres leur auoir bailié la moitié des meubles & conquests delaissez par le trespas de leur mere, selon l'inuentaire fait apres iceluy, conuole en nouuelles nopces: & conuient auec sa seconde femme qu'elle n'aura que le quart des meubles, acquests & conquests qu'il delaissera par son decez. Depuis constant le mariage attiré par les bons deuoirs, ou gracieux attraicts de sa femme il fait vn contract auec elle, par lequel il declare son intention auoir touſiours esté que sa femme ioüyst plainement de la communauté des meubles, acquests & conquests qu'ils auoient ensemble: & partant vouloit que sadite femme presente & acceptante eust apres sa mort la moitié de tous lesdits meubles, acquests & conquests comme il luy est permis par la coustume, nonobstant la conuention d'vn quart seulement, porté par ledit contract de mariage, qu'il renoque. Apres sa mort sans enfans de sa seconde femme, elle demande partage desdits meubles, acquests & conquests, aux enfans de son mary, qui luy en accordent vn quart suiuant le contract de mariage: elle soustient qu'elle doit auoir la moitié, tant en vertu de la coustume du pays que de la declaration & conuention faicte par son mary conformément à icelle ses moyens sont que la communauté des meubles, acquests & conquests est expreſſément introduite par la coustume, qui est le droict commun du pays, conforme à plusieurs autres & qu'on peut dire estre du droict des gens parce que le mariage est vne conionction & societé d'esprits, volontez, & de biens: ce que tesmoigne la premiere conionction que fit Dieu de l'homme & de la femme, & la loy de Romule, & ce qui a esté traicté par les Iurisconsultes Romains, que par plusieurs autres autheurs, *Dionys. Halicarnas. lib. 2. Cicero. lib. 1. offic. Lætanius. lib. 2. cap. 21. Columella lib. 12. l. 1. D. de ritu. Et alios.* Parquoy la premiere conuention que le mary a faite auec sa femme, de n'auoir qu'vn quart, au lieu de la moitié selon la coustume, *dici potest pactum à iure communi remotum, inefficax quæ non seruandum, l. Iuris gentium. §. & generaliter. D. de pactis.* Dont s'ensuit que la seconde conuention faicte par le mary auec sa femme constant leur mariage, ne doit estre reputée pour donation, liberalité, ou aduantage que le mary ait fait à sa femme, ains vne reduction au droit commun du pays; suiuant ce que dit le Iurisconsulte, *Quotes ad ius quod lex naturæ ei tribuit, de dote actio redit, non fit causa dotis ulterior, sed formæ iuæ redditur.* La loy du pays fait la societé egalle entre l'homme & la femme, aussi elle par son industrie & bon mesnage, & quelquefois par l'acquest procedant de sa part, apporte autant à la societé, que le mary mesme: car n'y a moindre labeur & prudence à conseruer, qu'à acquerir. Si donc le mary recognoissant la faute qu'il auoit commise au premier contract, la veut reparer par nouuelle conuention, & remettre la cause de sa femme en son droit ordinaire & legitime, il ne fait autre choſe que ce qui est permis par la loy du pays, & que de droit il est tenu faire. Par le droit Romain, *vt dos ita donatio propter nuptias potest etiam post nuptias constitui vel augeri, & ad legitimum modum mutuo contractum consensu reduci. l. si constante C. de donat. ante nuptias. Paul. lib. 2. sentent. tit. 21. Quod retrò dici potest* de la communauté de biens, qui depend plustost du droit commun du pays, que de la conuention des personnes. Dauantage si on considere bien les termes du second contract fait par le mary, portant la declaration de sa premiere volonté, *videtur magis (vt ait Vlpianus, l. si in fin. §. si quis rogatus. D. de donat. inter vir. & vxor.) pleniore officio fidei præstandæ functus, quàm donasse.* En vn mot comme dit le Iurisconsulte en vne espece non trop differente, *res in pristinam causam redit resoluta priore conuentione. l. cum tale. §. fin. D. quib. mod. pign. vel hypoth.* Si constant le mariage se peut faire paction entre les conioints, que la femme n'aura part des acquests faicts par le mary, comme plusieurs ont escrit, *Boerius decis. 244. Rota decis. 842. glos. in §. si quis rogatus. de donat. inter vir.* à meilleure raison ils peuuent conuenir, qu'entre eux y aura pleine & entiere communauté & participation de meubles & acquests, veu que la loy n'y resiſte. Les heritiers remonstrent au contraire que la conuention faicte entre les conioints par mariage, prescript la forme, selon laquelle ils ont iceluy contracté, & qu'icelle est licite *cum tantum ad rem familiarem respiciat, ad. l. Iurisgentium. §. si paciscar.* tellement qu'on peut par le contrat definir & limiter les parts & portions que la femme aura en la communauté, d'autant que le mary est le maistre & administrateur d'icelle, & peut constant le mariage disposer des biens communs sans le consentement de sa femme. Si donc apres le mariage contracté le mary fait quelque paction ou declaration pour aug-

Source BIU Cujas

tenter ce qui estoit conuenu par le contract de mariage, au profit de la femme, on ne la peut autrement prendre que pour vne donation & aduantage qu'il luy fait au preiudice de la coustume prohibitiue de ce faire. Le lureconsulte dit, *si inter virum & vxorem ea lex conuenit ne ea facienda sint, nulla est l. cum hoc statu. §. si inter virum. D. de donat. inter vir. & vxor.* En diuerses maniéres les conioincts se peuuent aduantager, & faire donation l'vn à l'autre, qui sont remarquées *tit. de donat. inter vir. & vxor. D. & C.* & reprouuées par le mesme droit, *l. quod autem. § si vxor à marito. D. eo. tit. l. si non verum. l. creditor. C. eo.* Deuant le mariage les futurs conioincts peuuent faire entre-eux telles pactions que bon leur semble, mais apres la consommation d'iceluy, *iam de suo marito pacisci tur, & erit vera donatio, quæro. 28. D. de pactis dotal. Itaque nuptiis contractis sola conjugum voluntas ad rescindendum quod pacti dotali conuentum est, non sufficit, imò verò plerisque casibus non attenditur. l. si pater. §. ex pactis. D. de pactis dot.* Principalement quand il va de l'interest des enfans du mary d'autre mariage, ausquels il est censé auoir voulu pourueoir par le contract de ses nouuelles nopces, & en leur faueur auoir restraint & limité la communauté qui seroit entre luy & sa seconde femme: comme en cas non trop dissemblable Papinian auroit interpreté *dotis conuentionem. l. de pactum. § fin. D. de pactis.* Ce que la demanderesse allegue de son mesnage & bon office enuers son feu mary ne fortifie sa cause: parce qu'elle n'a rien fait, que ce qu'elle deuoit, & dont elle n'a receu peu de profit & commodité. Ceste cause estant traitée en la Cour de Parlement, lors que ie suiuois le barreau, fut par arrest du vnzieſme May, mil cinq cens soixante & trois appoinctée au conseil, & par prouision ordonné que la veufue auroit le quart des biens de la communauté, sans preiudice de l'autre quart: & depuis a esté iugé par ladite Cour, que le mary n'auroit peu faire nouuelle conuention en faueur de sa femme outre celle portée par le contract de mariage, par arrests, des dix neufieſme May, mil cinq cens quatre vingt neuf, pour monsieur le Coigneux, maistre des Comptes, le seizieſme Ianuier, mil cinq cens nonante deux, & Septembre, 1593.

Response XXXIII. *Des conuentions faictes par les futurs conioincts hors le contract de mariage.*

VN ieune homme se voulant marier auec la fille qu'il aimoit, ne peut auoir le consentement de son pere, si le pere de la fille ne donne en mariage grande somme de deniers, comme pour exemple deux mil escus: ce qu'ayant fait entendre au pere de la fille, il luy fait vne secrette promesse, qu'encores que par contract de mariage il luy promette deux mil escus, toutesfois il ne luy en baillera que mil: & sur ceste promesse est le contract de mariage passé en la presence des peres & parens des parties, portant promesse de deux mil escus. Le mariage consommé, quelque tẽps apres le mary poursuit sõ beau-pere, pour estre payé des deux mil escus, lequel offre mil escus, & pour les autres excipe de la promesse de ne les demander, qu'il interprete pour quittance, non seulement pour vne contrepromesse, parce qu'elle ne concernoit l'essence du mariage, le mary obtient lettres royaux pour estre releué d'icelle. Le beau-pere dit pour defenses qu'il n'y a rien plus conuenable à la foy humaine, que de garder les pactions & conuentions accordées, mesmement quand elles sont fondées sur cause legitime: & de tant plus que les alliances par mariage sont necessaires à la societé ciuile, il conuient plus religieusement obseruer les pactions, qui sont faictes pour paruenir à icelles. Le fondement de mariage est vne mutuelle amitié conioincte par ferme & loyale foy, laquelle ne se doit seulement referer aux mariez, ains aussi à ceux auec lesquels ils prennent alliance, & principalement aux peres, de l'auctorité desquels depend l'asseurance du mariage. Le dot ou promesse de deniers que le pere fait pour sa fille, n'est la principale cause du mariage, parce que la fille peut estre mariée sans estre dotée. Aussi en Lacedemone & quelques autres republiques les filles estoiẽt mariées sans dot. Car le vray dot de la fille est la pudicité, accompagnée d'vne modestie & honneste beauté. Il a donné sa fille en mariage au demandeur, & fait entendre qu'il ne pouuoit luy donner plus de mil escus: il l'a ainsi accordé, c'est la vraye conuention des parties faicte liberalement entre icelles, *cum vanalia non debeant esse matrimonia. l. 2. D. de donat. inter vir. & vxor.* toutesfois pour le gratifier & afin de contenter son pere, le defendeur a permis au lieu de mil escus, estre mis au contract deux mil escus, sous la promesse que particulierement il luy auroit faicte de n'en demander que mil. De dire que telle conuention faicte en l'absence des parens est nulle, y a response, que c'est quand leur consentement ou contradiction est necessaire, *l. 4. D. de adquir. hered. l. 1. §. scientiam. l. 3. §. 1. D. de tribut. act.* & pour euiter à la fraude qui se pourroit faire, de promettre & ne rien bailler: mais que le demandeur estoit maieur, qui pouuoit librement contracter, & auec lequel auparauant passer le contract, auoit esté conuenu & accordé qu'il n'auroit que mil escus: tellement qu'il n'y a dol ne fraude. Le demandeur remonstre au contraire, que si les faicts du defendeur estoient veritables, y auroit quelque apparence en ses defenses: mais que la verité est que luy voyant le demandeur espris de l'amour de sa fille, & neantmoins que son pere tendant à la marier ailleurs, ne vouloit consentir au mariage auec elle, si le defendeur ne luy baillait deux mil escus, luy auroit promis ladite somme en la presence de ceux qui traitoient le dit mariage: que toutesfois separément & en leur absence, il n'auroit voulu accorder, si le demandeur ne luy faisoit vne secrete & priuée promesse de ne luy en demander que mil: en quoy se monstre la fraude du defendeur, abusant de l'amour, qui auoit esperdu & troublé l'esprit du demandeur, & qui est vne force grande: *nam ille in nos dominatur affectus (vt ait Seneca lib. 1. contro. 8.) qui animum primus intrauit.* & qui est vne force grande: *nam ille in nos dominatur affectus (vt ait Seneca lib. 1. contro. 8.) qui animum primus intrauit. Expers iudicij est amor, non rationem habet, non sanitatem, inquit* Cæcilius Plautus de la 2. & Plato in Phædro amorem *Expers iudicij est amor, non rationem habet, non sanitatem, inquit* Cæcilius Plautus de la 2. & Plato in Phædro amorem *insaniam appellat.* De la force d'amour plusieurs ont escrit, & entre autres Heliodore en l'histoire Æthiopique, & Achilles Statius des amours de Clitophon & Leucippe, l'ont excellément depeinte & representée: tellement que le demandeur lors qu'il estoit amoureux de la fille du defendeur, disoit ce qu'auoit dit Clitophõ amoureux de Leucippe. Et ainsi me voila posé entre deux obiects contraires, estant mon esprit gehenné & tiré en diuers costez, de l'vn me bourrelant la force d'amour, de l'autre, me commandant la reuerence que ie doy à mon pere. La violence combat icy contre le droit de nature. Quant à moy (ô mon pere) ie delibere me ranger de vostre part, mais la puissance de mon aduersaire s'y oppose, & auec sagettes & flambeaux allumez il me contraint de luy ceder, mon pere il faut que ie luy obeisse: car ie suis tout enuirõné de feux & flames. C'est pourquoy se font les assemblées des parẽs aux cõtrats de mariages, tãt afin qu'ils cognoissẽt ceux qui doiuẽt auec eux cõtracter alliãce, que pour accorder par leur prudẽce & auctorité les cõuentions du mariage, *vt jubent Imperatorii constitutiones, sciam demen. C. de episcopi. aud. l. si furiosi. C. de nuptiis.* Quãd telles assẽblées se font & que le cõtrat nuptial (qu'õ appelle *tabulas nuptiales, vel dotales, vel instrumenta dotalia*) se passe, les parẽs aduisẽt du doüaire selon le dot. *Demosthenes in orat. prima in Onetorẽ*, dit que pour ces causes nous celebrõs les nopces, & inuitons principalemẽt les proches parẽs, parce que ce n'est chose legere qui se traicte, mais la vie de nos sœurs & de nos filles est commise à la foy d'autruy: & afin qu'elles y soient

Source BIU Cujas

seurement mises, de grand soin nous y voulons pourvoir. Ceste prouidence doit aussi bien regarder le mary, auquel conuient porter les charges du mariage. Il faut donc estroitement obseruer les conuentions publiquement faictes en la presence des parens & auec eux: & si la fraude doit estre hors de tous contracts, il faut plustost que d'icelle ne se trouue suspicion ne marque aucune en celuy de mariage. Mais c'est vne fraude trop apparente d'extorquer vne promesse de celuy qu'on veut faire son gendre, contraire au contract de mariage qui se doit publiquement passer auec les parens, *bonis moribus non conuenit (vt inquit Plinius) aliud palam, aliud agere secretò lib. 5. epist. 1.* Il faut touſiours auoir recours au vray contract & non aux contre-promesses frauduleuses & clandestines *vt in l. vxor. C. de repudiis. l. si quis posthac. vers. dos etiam. C. de bonis damnat.* Car il n'est vray-semblable qu'aucun vueille faire secretement quelque chose, s'il ne se propose y commettre dol & tromperie. *Non existimo. D. de auctor. tutor.* A ce propos on pourroit alleguer plusieurs autres raisons, mais la cause s'estant presentée en l'Audience, elle fut appointée au conseil, & depuis par arrest du 16 Iuin, 1565 fut iugé pour le gendre demandeur, contre le beau-pere, qui fut condamné à payer les deux mil escus, nonobstant la contre-promesse, qui fut cassée & adnullée: le semblable a esté iugé par arrests du deuxiesme ianuier, mil cinq cens septante neuf, du septiesme Septembre, mil cinq cens octante quatre, du vingt-septiesme & penultiesme iour de Feburier, mil cinq cens nonante cinq, que i'ay ouy donner en l'Audience. Il y a article expres en la nouuelle coustume de Paris.

Response XXXIV. *Si la femme qui s'est obligée auec son mary, pour le mariage de la fille qu'il auoit d'vne autre femme, est reputée luy faire aduantage, & en peut estre releuée.*

PAr la coustume du pays il est defendu aux conioints par mariage de faire donation ou aduantage l'vn à l'autre: le mary ayant vne fille de sa premiere femme la marie auec vn ieune homme, & luy & sa femme promettent solidairement au futur espoux quelque somme. Estant iceluy marié, apres la mort de son beau-pere, qui estoit mort sans enfans des secondes nopces, & à la succession duquel luy & sa femme auroient renoncé, il poursuit la veufue sa belle-mere, afin de luy payer la somme promise par son contract de mariage: elle obtient lettres Royaux pour estre releuée de sa promesse qu'elle employe pour defenses. Le demandeur dit que si les conuentions faictes entre les hommes doiuent estre inuiolablement gardées, pour la foy qui maintient la societé humaine: elles doiuent de tant plus estre obseruées pour les mariages, que la bonne foy est plus requise en iceux. Qu'il s'est marié auec la fille du mary de la defenderesse, sur la promesse qu'ils luy auroient faicte ensemblement, de laquelle si elle estoit releuée, il seroit par la fraude d'icelle trompé, d'autant qu'il n'y a biens en la succession du defunct pour luy payer la somme qui luy a esté promise. De dire que par la coustume est prohibé aux conioincts de se faire donation ou aduantage l'vn à l'autre, cela s'entend selon les termes d'icelle, à sçauoir quand l'vn donne à l'autre: mais la coustume n'empesche qu'ils puissent contracter ensemble, ce qu'ils peuuent faire de droict, *l. quod autem. §. si vxor à marito. D. de donation. inter virum & vxorem. l. cum in fundo. §. vxor. D. de iure dot. l. penultim. & l. fin. D. de in rem verso.* Ceste promesse ne tourne au profit du mry, aussi *dotis promissio neque donatio est, neque inter causas lucratiuas censeri solet, l. ex promissione D. de oblig. & act. imò pactum dotale oneroſum habetur, non gratuitum. l. 1 § si verò. iuncta gloſ. de impon. lucra. deſcrip. lib. 12 C.* La Loy commande d'accomplir les promesses du dot, quelles qu'elles soient, afin que la femme ne soit indotée, & le refus de payer le dot n'apporte discorde entre les conioincts, & ne leur engendre occasion de diuorce, *l. generaliter. C. ad S. C. Velleian.* Comme l'exception de dol ou autre semblable, que le droit donne au debteur contre le creancier, & mesmes celle qui prohibe de donner à aucun outre ce qui est permis (ce que la loy dit *vltra modum legitimum.*) n'a lieu contre celuy auquel est delegué & fait homme, comme parlent nos Practiciens, le debteur du creancier, ou celuy qui auroit voulu donner, *l. 4 §. item quaritur. & l. 5. D. de dolo malo & met. excep. l. 12. & l. 19. D. de donat.* à meilleure raison l'exception que la femme pourroit auoir contre son mary, doit cesser pour le regard du demandeur, duquel la cause est si fauorable & pour lequel fait grande ment *d. l. 5. D. de dol. mal. & met. excep.* La deffenderesse allegue au contraire, que si quelque faueur de iustice doit auoir lieu en ceste cause, elle encline de sa part, estant fondée en la loy du pays, & autres raisons plus considerables que celle du demandeur: elle estant sous la puissance d'vn mary qui est grande enuers la femme, auroit esté contraincte pour luy obeyr, de s'obliger auec luy pour le mariage de sa fille, qui est vne crainte reuerentiale, pour laquelle plusieurs ont estimé que la femme ne pouuoit estre releuée, *l. 1 §. quæ onerandæ. D. quar. rer. act. non dat.* La coustume prohibe aux conioincts de s'entredonner ny aduantager: la question est si l'obligation qu'elle a faite auec son mary pour marier sa fille d'iceluy doit estre reputée donatiõ à son mary. Car de disputer si le dot est cause onereuse ou lucratiue, ne concerne aucunemẽt le fait qui se presente: d autant qu'il conuient seulement considerer la personne d'elle qui s'est obligée, pour chose dont de droit elle n'estoit tenuë. Le pere doit doter sa fille, mais la deffenderesse, qui ne luy appartient que par alliance, est reputée etrangere au regard d'elle, & par ce moyen la promesse qu'elle auroit faicte, ne peut estre estimée autre qu'vne donation & liberalité, *l. Titio centum. 71. §. Titio genero. D. de cond. & demonst. vam extraneus nõ præstare, sed donare dotem dicitur, l. vnic. §. videamus. §. accedit. C. de rei vxo. act. l. vlt. §. si à socero. D. quæ in fraud. credit.* Faict bien à ce propos ce que dit le Iurisconsulte *de dote, quam tutor pupilli sorori alio patre natæ dare non debet. Nam etsi honeste, ex liberalitate tamen fit, l. cum plures. §. cum tutor. D. de admin. tuto.* Que telle donation soit à l'aduantage du mary, il n'en faut douter, parce que c'est l'office du pere de doter sa fille, tel est son vœu & sa pieté, & le droit naturel & ciuil à ce faire l'inuite & contraint, *l. fin. C. de dotis promiss. l. 34. D. de negot. gest. l. 19. D. de ritu nupt. l. 22. §. penu. D. ad S. C Trebellian.* Mais il faut touſiours regarder, *cuius contemplatione dos data sit, vel quid aliud datum donatum. l. quæ dotis. D. soluto matrim. d. l. Titio centum. §. Titio genero. l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3.* L'obligation que la femme a faite auec son mary en faueur de sa fille, ne se peut autrement prendre, que pour faicte en la contemplation & aduantage du mary, contre la prohibition expresse de la coustume, laquelle il faut entendre generalement de toute donation qui tourne au profit ou commodité d'iceluy ou de ceux qui sont en sa puissance, *vt traditur à I. C. in l. 3. §. & al. de donat. inter vir. & vxo.* Par arrest donné en l'audience du cinquiesme iour de Iuin, mil cinq cens octante quatre, la veufue a esté releuée & deschargée de ladicte obligation, & absoute des conclusions du demandeur.

Source BIU Cujas

RESPONSE XXXV. *Si le pere & la mere qui succedent à leurs enfans en vsufruict, aux biens par eux acquis, desquels leurs enfans auroient esté heritiers par la mort de l'vn d'iceux, peuuent succeder à ceux qui auroient esté acquis auparauant le mariage.*

PAr la coustume reformee de Paris, art. 314. est porté que les pere & mere iouyssent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le decez de l'vn d'eux aduenus à l'vn de leursdits enfans, encores qu'ils soient & ayent esté faits propres ausdits enfans. De cet article on entend (comme i'ay traitté ailleurs) que c'est propre naissant, & la difference qu'il y a entre iceluy, & l'ancien propre. Vn homme qui n'auoit encores esté marié, ayant fait de grandes acquisitions, prend affection d'entrer en mariage, & par le contract qu'il fait auec sa future espouse, il stipule entre autres conditions qu'il n'y aura communauté entre eux, que de ce qu'ils acquesteront ensemble. De ce mariage y a vn enfant qui suruit son pere, lequel auroit peu de temps demeuré en mariage: cet enfant decede en son premier aage, & sa mere luy succede aux meubles & acquests, & demande l'vsufruict des acquests que feu son mary auoit faits auparauant le mariage, aduenus par son decez à leur enfant: l'heritier d'iceluy qui estoit collateral, l'empesche. La mere dit que si ceste cause se deuoit traitter selon le droict des Romains, il est sans doute qu'elle succederoit plainement & en proprieté à son fils en tous les biens par luy delaissez, *l. 1. Cod. C. Tertull. Orator. D. eo. tit. Instit. de S. C. Tertullia.* tellement qu'il n'eust peu *ipsam testamento præterire*, autrement *commisset de officioso agere. l. liberi. C de inoffic. testam.* Aussi aux enfans decedans sans en laisser, n'y a heritiers plus proches que les pere & mere, & que le droit naturel semble appeller à leurs successions par vne relation de succeder entr'eux & leurs enfans: & pour recompense de l'amour, soin & nourriture des pere & mere enuers eux. Ce que Philon Iuif *Hebræ 3. de vita Moysi* monstre auoir esté obserué entre le peuple d'Israël. Mais puis que la loy de France a restraint ce droit de succeder par les pere & mere à leurs enfans, sans en discourir d'auantage: faut venir à la disposition de la coustume de Paris qui regle ceste cause. Car elle donne au pere & à la mere l'vsufruit des acquests, qui par eux ont esté faits & qui par le decez de l'vn d'iceux sont aduenus à leurs enfans: sa disposition est generale, & ne la faut restraindre aux acquests faits constant le mariage, contre le texte expres d'icelle, qui n'vse du terme de conquests, ains du terme general d'acquests, & apres iceluy n'adiouste ce qu'on luy veut bailler pour restriction, faits constant le mariage: & ne peut telle interpretation estre fondee sur la conionction, &, de laquelle vse la coustume, parce qu'icelle souuent se met pour la disiunctiue, *l. sæpè. D. de verborum significatione*, dont y en a assez d'exemples au droict Romain, *l. si ita quis. D. de hered. [illegible] l. cum quidam. C de verbo. & rer. signific.* & qu'il faille en cet article prendre la conionction, & pour desiunctiue, le texte tout l'article le confirme, où elle est repetee, pour demonstrer que tant l'vn que l'autre doit iouyr de l'vsufruict desdits acquests. Ce qui se peut plus facilement entendre par la comparaison de ceste article, auec le deux cens trentiesme de la mesme coustume, sous le titre de la communauté, lequel parle des conquests faits par les conioints durant leur mariage, & porte que tels biens aduenus aux enfans decedans sans hoirs de leur corps, les pere, ou mere, ayeul ou ayeule leur succedans, iouyront par vsufruict leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur. le deux cens trentiesme article dispose des conquests, & vse de ce terme: mais si on vouloit restraindre le trois cens quatorziesme aux conquests, seroit le rendre inutil & superflu, & abuser de la proprieté des termes que ceux qui ont redigé ceste coustume, ont exactement distinguez: Car en tous les articles, où il est disposé des acquests faits par le mary & la femme constant leur mariage, comme au titre de communauté, ils ont vse seulement du terme de conquests, & non des mots d'acquests & conquests, dont ils vsent en autres articles, quand ils ont voulu distinguer ces deux especes de biens. Car le terme de conquests est le propre pour exprimer les choses acquises constant le mariage, comme par vne commune industrie & mesnage des deux cõioints, qu'on dit *conlaboratio in capit. Caroli Magni, l. 4. c. 9.* mais le mot d'acquests s'estend à toutes manieres d'acquisitions, & en quelque tẽps qu'elles ayent esté faites Et le mesme trois cens quatorze art. se dõne ceste interpretation en la clause derniere. Et apres le decez desdits pere & mere, qui ont iouy desdits biens par vsufruict, lesdits biens retournent aux plus proches parens desdits enfans, desquels procedent lesdits biens. Ceste clause generale demonstre apertement qu'il faut interpreter generalement la disposition de l'article sans luy adiouster quelque distinction, puis qu'il ne distingue, n'estans lesdits articles, deux cens trente & trois cens quatorziesme, fondez sur le commun labeur & industrie du mary & de la femme: parce qu'au 230 l'ayeul & l'ayeule sont appellez à la iouyssance des biens, en l'acquisition desquels ils n'ont trauaillé: & peuuent aussi aduenir au mary ou à la femme des acquests par liberalitez & donations de leurs parens collateraux ou estrangers, qui entrent en communauté & sont comprins és dispositions desdits articles: encores que ledit article deux cens trente vse seulement du terme de conquests. Pour venir à l'esclarcissement de ceste cause, conuient remarquer & considerer que l'enfant n'a laissé freres ne sœurs, tellement qu'on peut dire qu'il n'y a plus de descendans du pere acquereur: & partant faut distinguer ce qui est ancié & ce qui est nouueau propre par l'art. trois cens vnze de la coustume il est porté que les peres & meres succedẽt à leurs enfans aux meubles, acquests & conquests immeubles: par le 312. qu'en succession directe propre heritage ne remonte, & n'y succedent les pere, mere, ayeul ou ayeule, ces deux articles sont tirez de l'ancienne coustume, en laquelle n'y auoit autre article concernant la succession des pere & mere aux enfans: & ne leur pouuoient iceux autrement, ny plus auant succeder, que selon qu'il estoit porté par lesdits articles. Mais à la nouuelle coustume ont esté adioustez trois articles à sçauoir les 230. 314. & 315. qui augmentent le droit de succeder des pere & mere: & en prenant la dispositiõ dudit deux cens trentiesme qui fait mentiõ des descendãs de l'acquereur, on peut interpreter generalement ledit trois cens quatorziesme: veu qu'il parle indefiniment pour la decision de ceste cause, parce qu'il n'y a aucun descendant de l'acquereur, c'est à dire du pere: & consequemment n'y a lieu de douter que la mere ne soit appellee à l'vsufruict des acquests faits par defunct son mary, aduenus à son fils: comme si desdits articles resultoit vne disposition vniuerselle, que les pere & mere iouyront de l'vsufruict des acquests qui sont escheuz par succession, soit directe, soit collaterale à leurs enfans, & qui ont esté faits propres en leurs personnes: pourueu qu'il n'y ait des descendans de l'acquereur. Aussi n'y a raison qui puisse faire que les conquests faits par les mariez constant leur mariage doiuent estre plustost reputez nouueaux propres aux enfans, pour leur succeder en vsufruict par le pere ou la mere leur suruiuant, que les acquests faits par l'vn d'eux auparauant le mariage: & ne sçauroit on en rendre quelque probable cause de difference, sont les vns & les autres propres nouueaux & naissans: & non anciens pour le regard des collateraux, lesquels seulement peuuent exclure les pere & mere de l'vsufruict des propres de leurs enfans, quand ils sont anciens comme est entendu par l'article 312. A ce propos fait l'arrest du 9. iour d'Aoust, 1572. dont-

Source BIU Cujas

né au profit de Damoiselle Anne Gastinois, femme de monsieur l'Alemand Conseiller en la Cour, contre les Poncets: à laquelle auroit esté adiugee la succession de son fils, & de feu maistre Iean Poncet son premier mary Aduocat à Melun, contre ses oncles, en laquelle y auoit des biens de pareille espece qu'en la presente cause. L'heritier remonstre au contraire qu'il n'est besoin de reciter le droict des Romains ne d'autres peuples: ains considerer l'ancienne coustume de Paris, & la nouuelle. par l'ancienne les pere & mere ne succedoient aux propres de leurs enfans, soient anciens ou nouueaux, ny mesmes en vsufruict. Mais en procedant à la reformation de ladite coustume a esté statué & ordonné par le trois cens quatorziesme article, qu'ils iouyront par vsufruit des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere: ce qu'il conuient entendre conioinctement, & seulement des conquests faits par eux constant leur mariage. Mais d'estendre les termes de la coustume aux acquests faits auparauant iceluy, la raison, qui est le vraye ame & touche de la loy, n'y consent ny adhere. La coustume reformee a introduict vn droit nouueau & singulier en faueur des pere & mere contre l'ancien droict: il le faut donc restraindre en ses termes, & *non verba capiendo* l'estendre plus auant, que ne permet l'intelligence & la raison de la disposition. Et quand les paroles sont claires, *nulla est alia voluntatis disputatio admittenda, cum in claris non sit opus coniecturis. l. ille aut ille. D. de legat. 3. l. continuus. D. de verb. obligat.* De donner par la mere couleur à ceste cause de ce qu'elle agit contre vn heritier collateral, ne peut fauoriser son droit: parce que les loix tant Romaines que Françoises ont recogneu les collateraux pour legitimes heritiers: ce que tesmoigne Saluianus *in exhortatione ad Ecclesiam Catholicam, vbi scribit non tantum filijs aut nepotibus, sed etiam adgnatis atque cognatis, neque solum (vt aiunt) ex directo, sed etiam ex obliquo & extraneo venientibus res propriæ facultatis nos addicere.* Platon en l'vnziesme liure des loix regardant à la loy des Atheniens, veut qu'on laisse les biens en la famille de laquelle ils procedent, ce qui a esté approuué par les loix & coustumes de plusieurs peuples tant Grecs, qu'autres: mais la mere est hors la famille de son enfant. Pour reprendre la question de ceste cause, la mere veut qu'en l'article trois cens quatorze sur l'interpretation duquel est fondé le differend d'entre les parties, ces termes les pere & mere soient prins separement & (*vt vulgo fertur*) *distributiue* pour les pere ou mere: en droict y a grande difference entre les coniunctiues & disiunctiues ou alternatiues: que la coniunction, &, soit coniunctiue, & de telle nature, qu'elle se doiue accõplir pour le tout, n'y a nulle doute. *l. 13. §. cum ita. D. de reb. dubys l. si quis ita. 129. D. de verb. obligat. l. si quis Titio. D. de vsufr. accresc l. vnic. §. his ita. C. de cad. tollen.* Ainsi elle se doit prendre audit article pour le faire entendre des biens acquis conioinctement par les pere & mere constant leur mariage: ce que demonstrent tous les termes d'iceluy: car premierement il vse de ces mots, les pere & mere, secondement, acquis par lesdits pere & mere: tiercement, & par le decez de l'vn d'eux: quartement, & apres le decez desdits pere & mere. La repetition de la coniunction, &, ne permet qu'elle soit resoluë & conuertie en disiunctiue laquelle aussi *reiici non soleat nisi inter incompatibilia ponatur, vt in l. si tibi fundus & eiusdem fundi vsusfructus. D. de vsuf. legat. Bart. in l. 1. D. de iure codicil. glos. in l. quicquid astringendæ. D. de verb. oblig.* Mais icy n'y a rien d'incompatible, ains la gemination de la coniunction exprime d'auantage l'intention de l'article, de parler apertement des acquests faits par les deux conioincts en ayant esgard au commun labeur qu'ils y ont mis pour les acquerir & conseruer. Et ne faut estendre plus auant la coustume, *cùm extentionem non recipiat neque de re ad rem, neque de causa ad causam, neque de persona ad personam. l. 3. §. hæc verba. D. de regul. iuris. D. ad municip. maxima est (vt D. Chrysostomus) consuetudinis auctoritas, & grauissimum imperium, quam qui violant, naturæ iura peruertunt: sed violaretur ipsa, si alia tribueretur illis interpretatio, quàm quæ ipsius verbis conuenit & cohæret. Bart. in d. l. 3. §. hæc verba. l. 1. §. isquæ nem. D. de exercit. act. & d. l. quicquid astringendæ. Decius in l. non vult. D. de regul. iuris.* C'est pourquoy nous disons *quod cui verba consuetudinis nequeunt conuenire, nec eius dispositio. l. 4. §. tenens. D de damn. infect. & verba licet generalia* en matiere de coustume, *restringi debent ad naturam & modum materiæ subiectæ, l. si vno. D. locati. l. insulam. D. de præscript. verb. & ad id quod rationis est. Doctores in l. omnes populi. D. de iust. & iure. Molin. §. 1. ad has consuet.* Qui est pour respondre à ce qu'on dit de la generalité de ce mot acquest, parce qu'il est restraint & interpreté par ces mots, acquis par lesdits pere & mere, qui sont mis conioinctement, & ainsi le respondroient ceux qui ont redigé la coustume, s'ils en estoient interrogez, *ex glos. in l. tale pactum. D. de pact. & in l. quamuis. C. de fideicommissis, vbi Baldus.* les mots d'acquests & conquests se prennent generalement en françois, comme en latin *quæstus & conquæstus*, mais les termes de pere & mere adioustez à l'article le font entendre des acquests faits constant le mariage: parce qu'auparauant iceluy ils ne sont pere ne mere. *Ad qualitas adiecta verbo intelligitur secundum tempus verbi, l. in delictis. §. si extranei. D. de noxal. action. l. Titius. D. de milit. testam.* De dire qu'ainsi interpretant ceste article, seroit en mettre deux semblables en vne coustume, parce qu'il y a article des conquests sous le titre de la communauté: y a response, qu'en celuy des conquests, qui est le 230. n'est parlé de l'vsufruict d'iceux que par forme de narration, & pour esclaircir ce qui estoit principalement statué par iceluy: mais que l'article 314. qui est au titre des successions, y a esté mis de propos deliberé, & conuenable audit titre. Et n'est nouueau qu'en vne mesme coustume se trouuent des articles semblables, parce qu'en ceste cy y a article au titre de fiefs, dont y en a semblable en celuy des successions: & es liures du droict Romain y a des loix en diuers titres qui sont non seulement semblables en disposition & sentences, ains aussi és paroles mesmes. Quant à la difference d'entre l'ancien & nouueau propre, elle ne sert de rien à ceste cause: d'autant qu'il faut seulement considerer ce qui seroit entré en communauté, & qui doit estre reputé acquis ensemblement & conioinctement par les pere & mere. *Molinæus §. 30. glos. fin. non omnis (inquit) acquisitio communicatur inter virum & vxorem.* Par le contract fait entre le defunct & sa femme a esté stipulé, qu'il n'y aura communauté aux acquests faits auparauant le mariage, ains seulement en ceux qu'ils feront constant iceluy: demeurent donc les acquests faits auparauant le mariage en nature de propres à l'enfant, ayans fait souche en sa personne, lesquels par l'article 312. ne doiuent remonter, & n'y succedent les pere & mere. Le semblable a esté iugé par arrest de la Cour, en vn propre conuentionnel de certaine somme apportée par la femme en mariage, que le mary deuoit remployer en propre pour elle & les siens: ce que n'ayant fait, encores que la coustume permist aux mariez de faire don l'vn à l'autre de leurs meubles & acquests par testament, & que la femme eust fait don d'iceluy par testament à son mary: toutesfois par ledit arrest a esté iugé que les deniers destinez à estre rẽployez, puis qu'vne fois à l'exclusiõ de luy mesme, ils auoient esté stipulez propres, ils ne venoient sous le nom de tel laiz. Or en la presente espece y a expresse stipulation par le contract de mariage, que lesdits acquests n'entreront en communauté: ce qui est à l'exclusion de la femme, pour les enfans, & pour les heritiers collateraux. D'auantage ceste interpretation est confirmee par le deux cens trentiesme article sous le titre de communauté, qui esclaircit tout le doute qu'on pourroit faire sur ce 314. & suiuant lequel 230. a esté donné arrest sur l'interpretation dudit 314 en ceste question. Le pere ayant plusieurs enfans decede, apres luy l'vn de ses enfans, auquel sa mere vouloit succeder par ledit trois cens quatorziesme article, en l'vsufruict de sa part des conquests que son mary auoit faits constant leur mariage: mais par ledit arrest

Source BIU Cujas

succession a esté adiugee à ses freres, & la mere deboutee de l'vsufruict par elle pretendu, suiuant l'article deux cens trente, duquel a esté tiree l'interpretation en ces mots, & qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur, qui est à dire, freres & sœurs, pour estre adioustez à ce trois cens quatorzieſme article: ledit arrest du premier Auril, mil cinq cens octante six, au profit de maistre Iacques le Grand general des monnoyes & sa femme. Alexander conſ. 48. vol. 1 traittant semblable question sur la coustume de Boulongne, tient qu'il faut que la conionction, &, apposee à l'article d'vne Coustume fortifiee entierement son effect, & non qu'on la diuise: principalement pour trois raisons, la premiere quand il n'appert d'autre raison, pour laquelle ceux qui ont fait le statut, ayent deu estre meuz à disposer autrement qu'il n'est exprimé par icelle: la seconde *quando duo copulata fuerunt respectu eiusdem finis*, comme se voit en cet endroit: la troisieſme *quando salua recti sermonis ratione* apparoist la diuersité des raisons, pourquoy la mere en vn cas sera admise à succeder, en l'autre non. Laquelle diuersite est bien manifeste en ceste question, parce qu'aux conquests faits constant le mariage y a mutuel labeur, & comme il est porté aux anciennes loix des François, *vorsatur collaboratio*, ou *conlaboratio*, qui n'est aux acquests faits auparauant. Ceste meſme raison fait difference pour le regard du don mutuel entre les conquests faits constant le mariage, & les acquests faits au precedent, art. deux cens cinquante sept. Quant à l'arrest de monsieur l'Alemand & Madamoiselle sa femme, il a esté donné en la coustume de Melun, qui est differente de celle de Paris, & partant ne sert de rien à ceste cause. Ayant esté ladite cause amplement plaidee par deux tres-doctes Aduocats, Messieurs Martin & le Vest, & par ce tres excellent Aduocat du Roy monsieur Mangot, duquel la mort immature est encores regrettee de tous ceux qui l'ont cogneu, fut par la Cour appointee au Conseil, & depuis par arrest du quinzieſme Iuillet, 1589. la mere a esté deboutee de l'vsufruict par elle pretendu, & lesdits acquests adiugez à l'heritier collateral en plaine proprieté, pour en iouyr comme de sa chose propre à luy aduenuë & escheuë par le decez du defunct, de la succession duquel estoit question. De cet arrest & des plaidoyers m'a aydé monsieur Roüillard Aduocat non moins eloquent, que versé heureusement en diuerses langues & sciences.

Response XXXVI. *De l'egalité promise entre les enfans, si elle se doit garder.*

PAr la coustume du pays il est permis aux pere ou mere, de donner à l'vn de leurs enfans par preciput & hors part, qu'il ne sera tenu de rapporter en venant à leur succession: & meſmes d'auantager vn enfant seul plus que les autres, par donation entre vifs, ou testament. Vn pere ayant vn fils & deux filles, mariant chacune d'icelles, fait par contract de mariage ceste conuention auec chacun de ses gendres futurs, que tous ses enfans luy succederont egalement, & ne fera don à son fils au preiudice de ses filles. Toutesfois depuis ses filles mariees, il donne vne terre de grand reuenu & le principal de ses biens à son fils par preciput & hors part, en la presence de ses gendres & leurs femmes, qui signent au contract, non de leur gré, ains pour crainte d'offenser leur pere, afin qu'il ne leur fist plus grand tort: ce qu'ils declarent & protestent pardeuant autres Notaires, que ceux qui auroient receu le contract de donation: ceste donation est confirmee par le pere par son testament. Apres la mort du pere y a procez entre ses enfans pour raison de sa succeſſion, & ses gendres & leurs femmes obtiennent lettres Royaux, pour estre releuez du consentement par eux presté à ladite donation. Le fils dit que son pere luy donnant n'a rien fait que ce qui luy estoit permis par la loy du pays: & qu'à la conuention qu'il auoit faite en mariant ses filles, il auoit peu deroger, d'autant qu'elle estoit contraire à ladite loy & coustume, & que les conuentions qui retournent au droit commun sont plus fauorables: ioinct le consentement presté à ladite donation par ses sœurs & leurs marys, contre lequel ils ne peuuent estre restituez, d'autant qu'ils estoient maieurs lors d'iceluy. Aussi que son pere sain d'entendement auroit par son testament confirmé ladite donation: laquelle gemmation de sa volonté oste toute suſpicion de practiques & menees du fils enuers le pere, duquel aussi la cause est plus recommandable, *cùm ipso sit familiæ caput, quæ in filio desinit & extinguitur*. La coustume qui donne aux pere & mere l'auctorité & pouuoir d'auantager l'vn de leurs enfans plus que les autres, retient la marque de l'ancien droict Gaulois, qui leur donnoit (comme tesmoigne Cesar) toute puiſſance sur leurs enfans: & au droit Romain nous auons tres ample confirmation des donations, aduancemens, preciputs & auant laiz (qu'on appelle *præceptiones vel prælegata*) que les peres & meres auoient accoustumé faire à aucuns de leurs enfans plus qu'aux autres. Les peres comme domestiques magistrats (ainsi qu'Aristote les nomme *lib. 1. cap. 8. politic.*) considerans les deuoirs & merites de leurs enfans, doiuent auoir l'auctorité de leur departir de leurs biens, selon qu'ils cognoiſſent chacuns d'iceux le meriter, & estre conuenable pour la conseruation entretenement & accroiſſement de leurs maisons & familles: en quoy consiſte la raison ou proportion geometrique, qui est plus requise que l'arithmetique en tout estat de communauté. Et ne doiuent les enfans pour la reuerence, enuers leurs peres, debattre les diſpositions qu'ils auroient faites, soit entre vifs ou par testament, & est la parole tres belle de l'enfant, qui dit *parentibus meis parui, cessit imperio eorum, sine æquum fuit sine iniquum fuit, obsequutum submiſſumque me probui*, comme remarque Seneque *lib. 3. de benef. in fin.* C'est pourquoy Aphronia aima mieux par patience honorer le testament de sa mere, encores qu'il fust iniuste, que le faire renuerser par iugement, ainsi qu'a escrit Valere, *l. 8 c. 8.* Il faut pour le fils considerer deux choſes en ceste cause, à sçauoir la donation à luy faite entre vifs par son pere confirmee par son testament & le consentement presté par les gendres & leurs femmes à ladite donation, en la presence du pere: *quod enim fit patre auctore & præſente, omnem reuocationis spem excludit, l. fin. C. qui & aduerſ. quos in integ. rest. non passum.* Iustinian approuue en ses nouuelles constitutions *nouel. 15. de triente & semiſſe*, & *107. de testam. pater.* la diſposition faite par le pere de ses biens, par egale ou inegale diuiſion, si elle est confirmee par testament. Ce qui a esté fait pour la donation du fils, mais quant à la conuention faite par les contracts du mariage des parties aduerſes, le pere n'y a perſeueré, & partant il a peu la reuoquer, sans meſme les y appeller: *nemo enim (inquit Iuriſconſultus) eam sibi potest legem addere, vt à priore diſcedere non liceat, l. si quis. 22. D. de legat. 3.* C'est pourquoy le droit Romain a ordonné les conuentions faites par aucun de sa future succeſſion, n'estre valables, s'il n'y perſeuere iuſques à la mort: parce qu'elles retiennent de l'eſpece de donations à cause de mort, partant se peuuent reuoquer par le changement de volonté de celuy qui les a faites, comme icelle ambulatoire, & suiete à mutation, *l. fin. C. de pactis l. 5. C. de ſacroſ. eccleſ. l. cum hic ſtatus. in princ. D. de donat. inter ver. & vxor.* Mais qu'est-il besoin de si long diſcours? ceste queſtion en termes expres est decidee *in l. pactum quod dotali. C. de pactis.* où les Empereurs dient que si par contract de mariage est faite telle paction, que le pere venant à deceder, la fille succedera auec son frere egallement à son pere, icelle ne contractera aucune obligation, & ne pourra oster au pere la liberté de faire testament: ce qui est confirmé par *l. 5. C. de pact. conuen. & l. 4. C. de inutil. ſtipulat.* Et encores que par le droit canonic, la fille ſe

Source BIU Cujas

mariant si par serment elle conuient auec son pere, qu'estant contente de son dot, elle n'aura aucun recours aux biens paternels, telle paction soit approuuee & doiue estre gardee, *Cap. quamuis. de pactis.* & soit ainsi obserué en France: toutesfois il faut prendre la decision dudit *cap. quamuis*, en son espece, qui parle seulement de la fille mariee par le pere, qui ne se peut estendre au fils, parce que le feminin ne comprend iamais le masculin, & y a entre le fils & la fille grande difference. Du commencement telles renonciations ou pactions des filles estoient tant seulement obseruees entre les nobles, pour conseruer en leurs enfans masles, le nō & la grandeur de leurs familles: depuis chacun les a voulu practiquer, pour euiter la dissipation des biens, qui aduient souuent par les partages. Ce qui donc a esté introduit en faueur des masles, ne se doit retourner & pratiquer à leur preiudice: & consequemment il faut demeurer à la disposition du droit ciuil, pour le regard des conuentions que le pere pourroit faire auec ses filles au preiudice de ses enfans masles, & luy laisser la liberté de les reuoquer quand il voudra: car telles pactions sont contre les bonnes mœurs, & de mauuais exemple: *neque hereditas dari, neque adimi pactis, aliis ve modis, quam testamento vel ab intestato potest. l. fin. D. de suis & legitim. l. 1. D. si tab. testam. non extab.* D'auantage le fils n'a esté present aux conuentions que son pere auroit faites auec les parties aduerses, & partant elles ne luy peuuent nuire, & n'ont aussi peu empescher son pere de luy faire donation. Ainsi Alexander & autres Docteurs le tiennent *in l. stipulatio hoc modo concepta. D. de verb. oblig. & d. l. pactum.* Les gendres & les filles alleguent au contraire que par le droit de nature les masles & les femelles sont egaux, & que la difference qui a esté mise entr'eux par les hommes, procede d'vne prerogatiue qu'ils se seroient voulu attribuer pardessus les femmes, contre l'egalité naturelle, comme monstre Iustinian *in l. maximum vitium. c. de liber. præter vel exhered.* Mais le pere prouident, qui desire vne concorde entre ses enfans, les doit tousiours de tant plus qu'il peut amener à ceste egalité: & comme dit S. Ambroise *l. de Ioseph. Patriarcha. c. 2. iungat liberos æqualis gratia, quos æqualis iunxit natura.* ce qui est aussi remarqué aux liures du droit Romain, *l. cum pater. §. eiectis. D. de legat. 2. l. quæsitum §. sed & ipse: D. de fundo instr. l. iam hoc iure & l. Lucius. D. de vulg. & pupil. substit. l. si . c. comm. vtr. iudic. l. illud §. fin. c. de collat. nouel. 22. de nupt. cap. pen.* Parquoy les conuentions que le defunt pere des parties a faites auec ses filles & leurs maris, sont iustes, & conformes au droit vniuersel de la France, mesmes celuy du pays, par lequel la forme de succeder à intestat est prescrite, suiuant laquelle ils desirent auec leur frere succeder à leur pere. Lesdites conuentions ont esté faites en faueur de mariage, & lesquelles on peut dire faire partie des dots desdites femmes: *argumento eius quod ducitur de pacto emptioni apposito l. fundi partem. 79. D. de contrah. empt.* Et sont icelles tant recommandables, que pour le bien & repos des mariages elles ne peuuēt ny doiuent estre violees, aussi tous ceux qui ont escrit du droit François tiennent qu'elles sont valables, & ne peuuent estre reuoquees, *Faber ad l. de fideicommisso. C. de transact. Boërius dec. 204. Aurerius quæst. 452. Guid. Pap. quæst. 105. Mauer. tit. de soci. & Benedict. in cap. Raynutius. verb. duas. 2. nº 8.* qui parlent mesmes au cas que par contract de mariage soit faite institution d'heritier. Ce qui est confirmé par la constitution 19. de ce grand & sage Empereur Leon, lequel reformant *d. l. pactum quod dotali. C. de pactis.* ordonne que les peres ou meres, qui par contract de mariage auront promis que leurs enfans leur succederont egalement, ne pourront reuoquer ceste paction: & en rend de belles raisons, qui seruent grandement à ceste cause: la premiere, *quia nec æquum est, nec animali ratione prædito conuenit pacta conuenta per improbationem adulterari.* La seconde, *quia non est illud consentaneum, vt parentes ijs qui pariter ex ipsis nati sunt, non parem curam exhibeant, neque æquabiliter ipsorum vitæ prospiciant.* Et il adiouste à la fin *Cæterùm æquum est, vt quemadmodum omnibus liberis ex æquo vitam impertiti sunt, ita etiam ad hanc tuendam facultates æqualiter impertiantur: nequaquam verò: velut ancipiti libra his leuius quiddam, illis autem grauius pro inæquabilitate animi sui attribuant.* Ces raisons appartiennent à debattre non seulement la donation entre vifs, ains aussi le testament que le pere auroit fait au preiudice desdites conuentions, & tant ne s'y deuroit arrester le fils, ains considerer ce que tres elegamment dit Ciceron *lib. 3. offic. mihi quidem etiam vera hereditates non honestæ videntur, si sint malitiosis blanditiis officiorum, non veritate, sed simulatione quæsitæ.* Reste à respondre au consentement qu'ils auroient presté à ladite donation. Mais il est sans doute, que la crainte reuerentiale, que l'enfant doit au pere, a force de contrainte. *Velle enim non creditur qui obsequitur imperio patris vel domini, l. velle. D. de diuers. regul. iuris.* Car les gendres & leurs femmes craignans que leur pere ne disposast de ses biens à leur preiudice, par ventes ou autres artifices de fraudes, ont plustost obey à sa volonté, que consenty, *nec tam ex animo, quam quia necesse erat, paruerunt:* comme on peut remarquer *ex epist. 97. l. 16. Senec. & l. 3. ethic. Aristot. non sunt preces (ait Quintilianus declam. 281.) vbi negandi libertas non est.* tellement que ce qui est fait par le commandement de ceux qui ont puissance sur nous, est reputé pour violent & inuolontaire. *Nihil enim tam est consensui contrarium, quàm vis atque metus. l. nihil consensui. D. de diuers. regul. iuris.* Au propos sont plusieurs discours du droit Romain parlans des actes que fait l'enfant obeissant à son pere, *vt in l. atqui natura §. si libero. D. de negot. gest. l. liberorum. §. vlt. D. de ijs qui notant. infam. l. in fraudem. in fin. D. de his quib. vt indig.* Et Ciceron *l. 1. offic. Iam illis (inquit) promissis non standum esse quis non videt, quæ coactus metu aut deceptus dolo promiserit?* S il conuenoit plus amplement discourir sur ceste cause, il seroit facile de monstrer que *voluntas inuita dici propriè voluntas non debet, & vt ait Tacitus, suasio ab eo qui iubere potest, vim necessitatis affert.* Parquoy telle cōtrainte reuerentiale a esté souuent trouuee suffisante, pour rescinder la promesse & consentement de l'enfant, *iux. l. 1. §. quæ oneranda, D. quar. rer. action.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 14. iour d'Aoust à la prononciation solemnelle, 1566. Sur ce differend est interuenu arrest du 13. May, 1568. par lequel a esté iugé contre le fils & ordonné que tous les enfans succederont egalement, suiuant la coustume du pays: le semblable a esté iugé par arrest du 14. iour d'Auril, 1579.

Response XXXVII. *Si le fils sera tenu de rapporter à la succession de sa mere, la debte qu'elle a payee pour luy.*

LA mere auec son fils & pour luy s'oblige solidairement en quelque somme enuers vn creancier, ayant toutesfois compromesse & obligation de luy de l'en acquitter: il decede sans payer: sa mere contraincte par le creancier paye la somme & decede, de laissant entre autres heritiers les enfans de son fils & autres ses enfans. Sur le partage de ses biens surnient procez entre ses enfans, & ceux de son fils defunct, qui auoient renoncé à la succession de leur pere, pour raison du rapport de ladite somme que les oncles vouloient faire rapporter à leurs neueux, comme aduancement fait à leur pere par defuncte leur ayeule. Les neueux dient qu'ils ne sont tenus de ce faire, parce que ce n'estoit qu'vne debte de laquelle leur ayeule auoit respondu pour leur pere, comme pour vn estranger, mais qu'ils n'estoient heritiers d'iceluy, & ne venoient à succession de leur ayeule *ex persona patris, sed suo iure, & ex sua persona. l. fin. C. vnde liberi. l. scripto. D. eod.* La coustume de Paris (où le fait seroit aduenu) parlant art. 308. du rapport que

Source BIU Cujas

que les petits enfans doiuent faire à la succession de leurs ayeul ou ayeule porte expressement ces termes, *Tout ce qui a esté donné à leur pere ou mere, par leursdits ayeul ou ayeul, au moins prenare.* Vn promesse ou obligatiõ pour autruy n'est donation. Le rapport se fait seulement des biens profectifs, qui ont esté donnez à l'enfant par le pere ou la mere en aduancement ou contemplation de sa future succession. Cõme par la response *Pauli Iurisconsulti in l. per. D. de collation.* ce qui deuoit estre rendu au fils emancipé apres la mort du pere, luy ayant esté payé auparauant, n'est subiect à rapport, *cùm post mortẽ patris non tam ex donatione, quã ex causa debiti, ea possidere videatur*: aussi *argumento à cõtrario* ce qu'il deuoit, ayant esté payé depuis sa mort, par son pere ou mere, *non potest dici ex donatione profectum, sed ex causa debiti solutum, quod quidem ab eius heredibus repeti poterat, sed in collationem venire non debet.* Car comment peut il estre reputé donation ou aduancement, veu que la debte auroit esté payee apres la mort du fils qui en estoit debteur, & lors que ses enfans auoient renoncé à sa succession? Les oncles alleguent au contraire, qu'il faut regarder la cause de la debte, à laquelle la mere se seroit obligee pour son fils, & en faueur & contemplation d'iceluy, & partant comme pour son futur heritier la debte estoit contractee de son viuant, & l'obligation nee, mesmes celle d'acquit qu'il auoit faite à sa mere. Le temps du payement ne change rien de la nature de l'obligation, laquelle ne peut estre autre reputee, qu'vn aduancement que la mere auroit voulu faire à son fils: car sa succession en auroit esté d'autant diminuee: & partant les enfans du fils venans à la succession de leur ayeule, doiuent rapporter la somme par elle payee pour leur pere: ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du 28. iour de Iuin, 1591.

Response XXXVIII. *Des obligations, cedulles ou promesses faites entre marchands.*

QVatre marchands non associés achetent d'vn autre marchand quelques marchandises pour certaine somme, laquelle par cedulle par eux signee ils promettent payer l'vn pour l'autre: sans y adiouster ces mots, & chacun d'eux seul pour le tout sans diuision, ou autre pareille signification. L'vn d'iceux ayant payé sa part est neantmoins contrainct pour le reste de la somme, lequel s'oppose, & dit pour cause d'opposition, que sa promesse n'est solidaire, pour payer seul toute la somme pour les autres, qu'il conuient premierement discuter auant que s'adresser à luy pour leurs parts: d'autant qu'ils ne sont tous obligez, chacun d'eux seul & pour le tout sans diuision: & que les termes l'vn pour l'autre n'emportent qu'vne simple fideiussion, subiete à discussion, quand mesmes les autres deteurs ne sont absens, & fugitifs: ce qui est traitté par le droit Romain *Paul. lib. 1. sententiar. tit. 20. l. 26. & 28. D. de fideiusso. l. reos. § fin. D. de duob. reis. l. fin. C. de constit. pecun. § si plures. Instit. de fideiuss. auth. hoc ita. C. de duob. reis. & nouel. 99. cap. 1. vnde desumpta est, & auth. præsente. C. de fideiuss. & nouel. 4. cap. 1.* & y en a des arrests recitez par Papon & autres. Et puis que le creancier auoit receu particulierement de luy sa part de la debte, & encores d'vn autre deteur, il est censé l'auoir diuisee, *l. si creditores. C. de pactis.* Le creancier propose au contraire, qu'entre marchands qui contractent de bonne foy, faut plustost regarder à ce qui est conuenu, qu'aux trop grandes subtilitez & formalitez du droit Romain, comme remarquent *Bartol. in l. fideiussor, §. quædam. D. mandati. & Bald. in lege si pro ea. C. eodem. titul.* Les deteurs & le creancier se sont contentez de ces termes l'vn pour l'autre, qui ne doiuent estre inutils & sans effect: & à les prendre en leur propre & vulgaire signification, ils demonstrent assez que la conuention des parties a esté que le creancier peust se faire payer de l'vn pour les autres, sans estre subiet à vne discussion, *ne in plures aduersarios distinguatur, & cum multis litigare cogatur, Bart. in l. eandem. D. de duob. reis. & Bald. in l. cum te. C. si cert. per.* Et quant aux payemens qu'il auoit receus soit de la partie aduerse, ou d'autre, ils ne portent qu'ils ayent esté faits pour sa part, ou pour son chef & sa personne, ains sur la somme portee par la cedulle: & ils ne peuuent induire diuision, ny empescher qu'il ne s'addresse pour le reste à la partie aduerse, *l. 1. (quæ in alus libris est 2.) & 3. C. de duob. reis. l. reos. C. de fideiuss.* Ainsi a esté iugé pour le creancier, par arrest du 19. iour de Iuillet, en l'audience, 1590. Aussi par autre arrest a esté iugé, qu'entre marchands associez en vne marchandise, pour laquelle ils auoient fait cedulle simple, & sans addition de ces mots, l'vn pour l'autre, ou d'autres semblables, n'y a lieu de diuision ne discution: ains sont iceux tenus solidairement du fait l'vn de l'autre, *tanquam inuicem exercitores, vel institores, præpositi aut magistri*: ioinct la foy publique des traffiques & commerces, qui fait que comme le profit de la societé tourne en la cause commune, pour raison de laquelle chacun des associez se peut obliger, & faire obliger enuers luy *l. 25. D. de pactis. l. 5. D. de compens.* aussi est-il raisonnable qu'vn seul puisse estre contraint au payement de la debte contractee pour raison de ladite marchandise, en laquelle ils estoient associez: auquel propos on peut alleguer *l. habeba. § fin. & l. seq. D. de instito. act.* ledit arrest du 29. Auril, 1564. confirmatif d'vne sentence que i'auois donnee, lors que i'estois maistre des Eaus & Forests au Bailliage de Meaux. Pour ces mesmes raisons a esté iugé contre vn courtier ou proxenete, qui s'estoit obligé en son nom auec le marchand auquel il auoit fait prester, encores que ne fust sans discution, par arrest du 9. de May, 1577. pour vn marchand d'Auxerre, *tenetur enim actione receptitia, vel de constituta pecunia.*

Response XXXIX. *Du don mutuel fait entre deux mariez, à la condition, que le suruiuant demeurera en viduité, autrement que le don sera nul.*

DEux qui autresfois auoient esté mariez, n'ayans enfans contractent l'homme & la femme nouueau mariage: & par contract se font don mutuel l'vn à l'autre, & au suruiuant en proprieté de tous leurs meubles, acquests & conquests presens & à venir: à la charge que le suruiuant demeurera en viduité, sans se remarier, autrement que ledit don sera nul. Le mary decede, quelque temps apres sa veufue se remarie: les heritiers du deffunct la font appeller afin de partage des meubles, acquests & conquests delaissez par le trespas d'iceluy. Elle dit qu'ils ne sont receuables, parce que son feu mary & elle en auroient fait don l'vn à l'autre & au suruiuant en proprieté: mais que la condition de ne se remarier est vicieuse & contre les bonnes mœurs, & partant nulle. La continence & virginité est vne vertu excellente, laquelle semble plus celeste, & proceder d'vne grace du sainct Esprit, plustost que des vœus & promesses des hommes, & partant n'est de necessité. C'est pourquoy l'Empereur dit *l. 2. C. de indict. viduit. tollen. præstat augeri Rempublicam liberis hominibus, quam multis viduarum periuriis offici.* La continence en la veufue est laborieuse, penible & difficile à porter, comme S. Cyprian *sermo. 3. de bono patientiæ*, Tertullian *lib. 1. ad vxorem*, & autres tesmoignent: & ceux qui ont defendu les secondes, troisiesmes & autres noces, ont esté reprins & anathematisez par quelques Conciles Occidentaux, & auctoritez des plus saincts Chrestiens. Dieu (comme tres-bien remarque *Salui anus l. 5. & 7. de gubernat.* Dei) *peccata interdixit, non matrimonia, & Apostolus connubia cõmendat, imò vero*

Source BIU Cujas

illa fieri, mandat & præcipit, vt vires fœminæ habeant, quæ sine viris esse non possint, sed etiam vt per conseruatores domesticos salvæ sint, quæ seipsas seruare nesciant. I'adiousteray seulement ce que tres-doctement escrit S. Bernard *in Cant. serm. 66. Paulus est qui concedit viduæ vt cui vult nubat: & tu contra præcipis, nulla præter virginem nubat, & hoc non nisi virgini, vt non cui vult, nubat & ipsa. Quid manum Dei abbreuias? quid largam benedictionem nuptiarum restringis? quid proprium vendicas virgini, quod indultum est sexui? Non concederet hoc Paulus nisi liceret. At parum dico concedit, vult quoque. Volo, inquit adolescentiores nubere, nec dubium quin viduas dicat. Quid manifestius? Ergo quod concedit quia licet, etiam vult quia expedit.* Ceste veufue est semblable à celle de laquelle S. Hieroſme par le *l. 3 epist. ad Oceanum epist. 10. adolescentula quæ viduitatem suam seruare non potuit, & honestius duxit nubere, quàm operæ exercere meretricum*, elle est en l'aage heuriſſant pour auoir enfans, *vult mater esse: illi igitur perpetuæ viduitatis conditio remittenda fuit: nam publice interest vt lex Iulia Miscella eam remittat, cùm iurare parata sit se liberorum procreandorum caussa nupsisse.* Et partant ceste condition, *si non nupserit, cùm in fraudem legis ad impediendas nuptias scripta sit, nullam vim habere debet, l. 72. §. Mœviæ l. 67. § fin. & l. 106. D. de condit. & demonstrat.* En Anthenes, Lacedemone, à Rome & en autres Republiques bien policees, ceux qui ne ſe marioient, ains vouloient viure en celibat, eſtoient non ſeulement odieux, mais auſſi punis de quelques peines ou mulctes: en Athenes telle peine s'appelloit ἀγαμοσία, en Lacedemon ὀψιγαμία, καὶ κακογαμία, à Rome *vxorium*, & y ont eſté auſſi ordonnees les loix Payennes & autres, *Valer. Maxim. l. 2. c. 4. Cicero l. 3 de legibus, Dio lib. 56. Festus & alij.* C'eſt pourquoy les Iuriſconſultes & Empereurs Romains preferans le bien public à la folle ialouſie d'vn mary, ont reprouué ceſte condition de ne ſe remarier enioincte par le mary à ſa femme, comme eſtant contre les bonnes mœurs: ce qui ſe doit entendre, non ſeulement des diſpoſitions faites par teſtamens, ains auſſi par contracts: d'autant qu'il y a ſemblable raiſon, *l. 77. §. Titio. D. de condic. & demonst. l. 65. §. 1. D. ad S. C. Trebell. l. vltim. 134. D. de verb. oblig. l. 1. & 2. C. de indict. viduit.* Il faut donc remettre & reietter ceſte condition *quasi vtilitati publicæ oppugnantē, iux. l. 2. §. tractari. ad S. S. Tertyllia.* Et ne ſe faut arreſter à la nouuelle conſtitution de Iuſtinian 22. parce qu'elle eſt contraire au droit ancien, & aux reſponſes des Iuriſconſultes & conſtitutions des autres Empereurs, & de luy meſme: & qu'en ſes nouuelles *Tribon. Iub nomine Iustiniani leges pretio fixit atque refixit.* Mais il vaut mieux reuenir à l'vtilité publique, qui eſt le fondement du droit; & remarquer que non ſeulement par l'ancien droit Romain procedé de la loy Romule, la femme ſuccedoit à ſon mary & tenoit le lieu de ſien heritier, quand elle conuenoit en la main & puiſſance du mary: ains auſſi par la loy des Gaulois, & de nos premiers Francs, le mary & la femme ſuccedoient l'vn à l'autre. *Cæsar lib. 6. comment. & leg. Franc. lib. 4. c. 99. tit. de vxori. defunct.* Les heritiers remonſtrent au contraire, qu'il n'eſt beſoin de diſputer ſi les ſecondes, tierces & autres noces ſuiuantes ſont permiſes & tollerables, parce que nul n'en doute: il eſt vray que *Valer. l. 2. cap. 1. scribit eas, quæ vno contentæ matrimonio fuerant, corona pudicitiæ honorari solitas fuisse existimabant: enim eam præcipuè matronæ sincera fide incorruptum esse animum, qui depositæ virginitatis cubile pudicum egredi nesciret: multorum matrimoniorum experientiam, quasi illegitimæ (in meo libro manu scripto legitur, legitimæ) intemperantiæ signum esse credentes.* La loüange de la femme veufue eſt grande, laquelle peut dire & faire ce que diſoit Dido, *l. 4. Æneid. Ille meos primus qui me sibi iunxit amores, Abstulit. ille habeat secum seruetque sepulchro.* Nous auons pluſieurs exemples des vertueuſes veufues, leſquelles *vnam domum nouerunt, vnius cubiculi sanctitatem casto pectore custodierunt, vt diuus Cyprianus loquitur,* Que la veufue eſt loüable qui peut dire parlant à l'ame de ſon mary, *si quid inferi sentiunt, cognosce animum meum, sicut voluisti tibi dixi, tibi moritura fui: nulli alij in hoc pectore locus fuit, vt scribit Quintil. declam. 331.* Ceux qui ont ſouſtenu les ſecondes & ſuiuantes noces ont neantmoins touſiours adiouſté que la continence eſtoit plus excellente, *quæ virtute conflabat:* & Conſtantin le grand a honoré la virginité & chaſte viduité des pareils priuileges, que ceux qui auroient eſté octroyez par les Empereurs aux mariages & abondance d'enfans, *Sozom. lib. 1. c. 9. Mulierem (inquit Iustinianus nouel. 2. de non eligen. sec. nub. mul.) quæ inuiolatum defuncti mariti thorum seruat, & miramur pariter & laudamus, nec procul à virginitate ponimus.* Pluſieurs priuileges ſont attribuez & par le droit Romain & par celuy de France, aux veufues, qu'elles perdent ſi toſt qu'elles ſe remarient, comme d'eſtre tutrice de leurs enfans, en auoir la garde noble, & autres ſemblables. Nous liſons és ſynodes d'Orient, & és hiſtoires de Zonare, & autres Grecs, combien les Egliſes Orientales ont eſté contraires aux noces diuerſes & multipliees. La continence n'eſt vertu ſi ardüe, penible & faſcheuſe, que la femme qui auroit mieux aymé ſon feu mary que le mariage, ne la puiſſe facilement & conſtamment porter, quand elle aura empreinct en ſon cœur l'aphorhegme de Valerie ſœur des Meſſales: laquelle enquiſe pourquoy elle ne ſe remarioit, fit reſponſe que ſon mary eſtoit mort aux autres, mais qu'il viuoit, & viuroit touſiours en elle. *Nulli præclusa virtus est (inquit Seneca l. 3. de beneficijs, c. 18.) omnibus patet, omnes admittit, omnes inuitat:* & S. Cyprian, *libidinem subegisse continentem palma est.* Si les Athletes vſoient de ſi grande continence: *vt etiam (quemadmodum scribit Petrus Chrysologus serm. 119) propria coniugia non requirerent, nec aliter se vincere posse sperarent nisi corpus suum castum, pudicumque seruauerint.* qu'eſt ce qui peut empeſcher la veufue de ſe dedier à continence, & en icelle honorer la memoire de ſon mary? Mais puis que la veufue du deffunct s'eſt voulu remarier on ne veut debatre ſon affection: toutesfois la couronne qui luy eſtoit ordonnee par ſon feu mary pour recompenſe de ſa continence ſi elle y euſt perſeueré, luy doit eſtre oſtee, puis qu'elle meſme s'en eſt priuee. Les lieux qu'elle allegue du droit Romain, pour monſtrer que la condition de ne ſe remarier eſt nulle & vitieuſe, ne font à propos: parce qu'ils parlent en autre eſpece que celle qui ſe preſente, à ſçauoir aux teſtamens: mais ceſte cauſe eſt fondee ſur vne mutuelle conuention qui pouuoit auſſi bien aduenir au mary qu'à la femme: par icelle n'eſt la veufue empeſchee de ſe remarier, & n'y a peine appoſee au contract qui la detourne de ce faire: ains ſeulement en ſa remariant elle ſe ſeroit priuee de l'aduancement que ſon mary luy auoit accordé, pour plus commodement ſe maintenir en ſa viduité. *Matrimonia (aiunt doctores) à pœna damni libera esse debent, sed non à pœna amissionis lucri, Bart. in l. Titio centum. D. de condit. & demonstr.* ceſte inuitation à continence, *non ponit legem non nubendi, sed modum nubendi statuit*, comme parle Tertullian *l. de monogam.* Iuſtinian qui cognoiſſoit mieux que ſes predeceſſeurs Empereurs, & les Iuriſconſultes, en quoy conſiſtoit la vertu Chreſtienne, a decidé ceſte cauſe, *nouel. 22. vnde desumpta est authent. cui relictum. C. de indict. viduit.* Et ordonné que la veufue qui n'auoit obey à telle condition de ne ſe remarier, deuoit eſtre priuee de la donation. Par arreſt de la Cour, prononcé en robbes rouges par monſieur le Preſident Forget, perſonnage de rare integrité & admirable doctrine, du Mardy 24. iour de Mars, 1592. la veufue a eſté priuee de l'effect de la donation, pour n'auoir obey à la condition d'icelle. Comme auſſi monſieur de Maynard recite auoir eſté iugé par arreſt du Parlement de Tholoſe, au liure 8. de ſes queſtions, chap. 93.

Source BIU Cujas

RESPONSE XL. *Si la prohibition de donner à aucun s'estend à son legitime & presumptif heritier.*

CEste question pour la diuersité des arrests, qui s'y trouue, ne se peut determiner par vne decision vniuerselle, toutesfois i'en diray ce qui me semble auoir esté plus souuent iugé par le Parlement de Paris. Par plusieurs coustumes de ce Royaume est prohibé aux mariez de faire don l'vn à l'autre, soit entre-vifs, ou par testament l'vn des deux conioints, qui auoient esté autres fois mariez, auoit des enfans, & l'autre non: celuy qui n'en auoit, par testament fait vn laiz de grande somme à l'vn des enfans de l'autre: on demande s'il est valable, & encores mesmes que fust vn don entre vifs. I'ay recité ailleurs des arrests, par lesquels a esté iugé que le don fait par l'vn des conioints n'ayant enfans, à celuy des enfans de l'autre, qui pouuoit meriter, estoit valable & mesmement en faueur de mariage: & encores sur la coustume de Paris, article deux cens octante trois, i'ay fait mention de l'arrest de Babee, donné sur l'interpretation dudit article: par lequel le laiz fait par Babee n'ayant enfans à la fin le de sa femme, de ses meubles acquests, & quint des propres, a esté iugé valable, attendu la declaration faite par la mere, qu'elle n'y prerendoit aucun profit, encores que sa fille mourust deuant elle, & fust son heritiere. Mais i'ay obserué d'autres arrests: & en celuy de Babee la fille estoit mariee, qui est vne circonstance, qui fait cesser la suspicion que l'on pourroit auoir en autres especes, que donation fust deguisee pour retourner au pere, ou à la mere, mary ou femme du donateur, ou testateur, ausquels est prohibé de donner. En l'espece où le donataire ou legataire est encores sous la puissance de pere ou mere, & non iouyssant de ses droits, y a plus grande dispute, quand le don ou laiz est aydé de particuliere circonstance. Car on peut dire pour l'enfant, qu'en France la puissance paternelle n'est si ample qu'auroit voulu le droit Romain: parce que l'enfant encores qu'il n'ait atteint l'aage de 25. ans, ou ne soit marié, peut acquerir pour luy, & ce qui luy est donné ou legué luy appartient, & non à son pere: auquel toutesfois il reuenoit par le droit Romain, à sçauoir par l'ancien en proprieté, & par le nouueau introduit par Iustinian, en vsufruict, *l. placet. 79. D. de adquir. vel omitt. hered. l. cum oportet. C. de bonis quæ lib. Inst. tit. per quas pers. cuique adquir.* De dire que par le droit coustumier de France, le pere ou la mere succede à l'enfant aux meubles & acquests, c'est vne successiõ prepostere, qui aduient par vn ordre troublé & renuersé de la condition humaine, qui n'est considerable, *l. cum tale. 11. de condit. & demonstr. l. Iulianus. D. si quis omissa causa test. l. nam & si parentibus. C. de inoffic. testam. Quis (inquit Tertullianus) non magis filiorum salutem, quam suam curat?* Il me seroit facile à ce propos de repeter des anciens autheurs plusieurs belles sentences, lesquels demonstrent, que par l'instinct de nature les peres aymẽt mieux leurs enfans qu'eux mesmes, *Stobæus serm. 81. Philo Iudæ. περὶ φιλοστοργίας Philostratus in vita Appollonij, Paccatus in Panegyric. Theod. & aly.* seulement i'adiousteray ce que dit *Chrysolog. in sermo. 55. Quomodo pater poterit filijs dare mala pro bonis, qui mala semper pro filijs paratus est sustinere? qui pro filijs mortem non refugit, pericula non declinat?* Ie diray auec Ciceron *pro Auct. Cluentio* (qui est la plus excellente de toutes ses oraisons) que le pere seroit trop inhumain, qui pour les biens voudroit voir son fils mort, *spem parentis, memoriam nominis, subsidium generis, heredem familiæ, designatum Reipublicæ ciuem. Sed quid pluribus?* L'affection paternelle ne doit induire suspicion de fraude, *cùm ea sola taciti fideicommissi suspicionem non admittat, vt à Papiniano responsum est, l. final. D. de his quib. vt indig. imò vero licet pater filij quem in potestate habebat, tacitam fidem interposuerit, id quod tamen filio nocere non debet, l. in fraudem. §. final. D. eo tit. l. si tacitum. D. ad legem falcidiam.* Mais contre l'enfant donataire ou legataire on retorque toutes les raisons qui demonstrent l'affection du pere enuers l'enfant: tellement que ce qui luy est donné semble auoir esté practiqué par menees & artifices du pere ou de la mere, qui ont persuadé le donateur ou testateur de faire, *nam persuadere (inquit Iurisconsultus) est plus quam compelli atque cogi sibi parere, l. 1. §. quod autem. D. de seruo corrup.* L'experience demonstre assez combien vallent & ont de puissance les blandices, carresses & mignardises, que se font les mariez, quand l'vn d'iceux a des enfans d'vn autre lit, & l'autre n'en a aucuns, & combien de ruses, fraudes & artifices sçait inuenter celuy qui a des enfans pour les aduantager des biens de l'autre: c'est pourquoy le Iurisconsulte dit, que tout ce qui est fait entre les mariez, ou ceux qui leur appartiennent, ou par personnes interposees, pour donation, est nul, *l. si sponsus. §. generaliter. l. si vxor filio. l. cum hic status. §. & oratio. D. de donat. inter. vir. & vxorem.* C'est vne decision generale, qui est fondee tant sur l'affection & charité du pere ou de la mere enuers l'enfant, que sur la suspicion de fraude, faite contre la prohibition expresse de la coustume. Car souuent on donne à l'enfant en faueur & contemplation du pere, *vt constat ex l. qui tutelam. D. de testament. tutel. l. 2. l. cum responsa. C. de donat. ante nupt.* & l'enfant *dicitur portio & quodammodo pars corporis patris, l. cum scimus. §. vlt. de agris & censit. lib. 11. C. pietas (aut Papinianus, l. nec in ea. 22. D. ad legem. Iulian. de adult.) paterni nominis pro liberis consilium cap.* Pour ceste cause le Iurisconsulte dit estre fait fraude à la Loy, quand l'enfant est institué heritier, par celuy qui ne pouuoit, ou feignoit ne vouloir instituer le pere heritier. *Cum omnia quæ nostra sunt, liberis nostris ex voto paremus, frustra interest. §. sed nunquid. D. de bon. possess. contra tabul.* I'en ay veu quelques arrests donnez contre l'enfant legataire, des 17. May, mil cinq cens septante six, 8. Feurier, mil cinq cens septante-huict, 12. Iuillet, mil cinq cens octante quatre, & 10. Iuin, 1595. Mais en donation entre-vifs ie n'en ay obserué qu'vn du quatorziesme Iuillet, mil cinq cens septante-vn, toutesfois en iceluy y auoit de grandes considerations, qui rendoient la donation tres suspecte, à sçauoir des menees de la femme imperieuse: laquelle possedoit son mary à sa volonté, & luy faisoit hayr ses parens, afin de le pousser & contraindre à donner à ses enfans, qu'elle auoit d'vn autre mary. Certainement la coustume qui prohibe de donner ou leguer à son presumptif & legitime heritier, s'estend à l'heritier d'iceluy, *quia heres heredis censetur ipsius testatoris heres, l. si quis filius fa. §. final. adquir. hered. l. qui per successionem. 94. D. de regul. iur. l. scindum 7. D. de verb. significat. l. final. C. de hered. insti. & quod auus nepoti donat, id patris contemplatione donare dicitur, l. dotem. D. de collat. bono.* Ainsi a esté iugé par arrest du 15. Decembre, 1565. c'est la question du 306. article de la Coustume de Paris. Mais en ceste matiere souuent se presentent diuerses considerations & circonstances qui en font diuersement iuger.

Source BIU Cujas

Response XLI. *Si l'oncle qui a fait declaration au lieu, où representation n'est admise par la Coustume en ligne collaterale, que ses neueux luy succedent auec son frere, en la part que leur pere eust eue, peut reuoquer icelle.*

PAr la Coustume du pays representation n'a lieu en ligne collaterale. Celuy qui n'auoit enfans, ains vn frere, & les enfans de son defunct frere, fait declaration par deuant Notaires, par laquelle il veut & ordonne que ses neueux, enfans de feu son frere luy succedent, en pareille part & portion que leur pere s'il estoit viuant, auroit en sa succession, auec son frere suruiuant: ladite declaration acceptee par lesdits neueux, & insinuee à leur requeste: depuis l'oncle reuoque ladite declaration, & fait signifier la reuocation à ses neueux, qui se taisent de son viuant: & apres sa mort veulent succeder egalement aux biens du defunct auec leur oncle suruiuant, qui l'empesche. Les neueux dient que la declaration faite par feu leur oncle est vne donation entre vifs, faite à eux presens, acceptans, & insinuee, laquelle partant n'auroit peu estre reuoquee, n'y ayant eu de leur part cause d'ingratitude pour la reuoquer, *l.2.3.5.C.de reuocand.donat.* Que telle declaratiõ doiue estre reputee donation entre vifs, la forme dont elle est conceuë le demonstre apertement, parce que l'oncle qui l'a faite, veut que ses neueux luy succedent, comme eust peu faire leur pere: lesquels termes emportent effect de perpetuelle & irreuocable donation, *l. vbi ita donatur. D. de donat. cauſ. mortis.* Ce n'est vn laiz, & n'est ladite declaration faite par homme malade, ny à cause & pour crainte de mort, ains purement & simplement, comme si elle estoit faite à la reseruation de l'vsufruict, & partant la faut tenir pour donation entre vifs, *l. Seia. 42. D. de donat. cauſ. mort. vbi gloſ. Bart. & alij. Alexan. in l. quæ dotis. D. ſolut. matrim. Iul. Clarus tit. de donat.* Et qui est encores plus considerable en ceste cause, c'est que telle declaration est vne reduction de la Coustume au droit commun, ce qui a esté souuent approuué par arrests de la Cour & entr'autres celuy donné pour monsieur de Thou premier President, & Messieurs ses freres & consors, contre Damoiselle Nicole de Marle, du 7. Septembre, 1564. *iux. l. ſi vnus. §. pactus ne peteret. D. de pactis. l. voluntate. §. fin. D. quib. mod. pig. vel hypoth. ſolu. & al. vulg.* Apres donc vne donation parfaite ne doit estre receuë la reuocation faite sans cause pour changement de volonté, & parauenture par la practique & menee de leur oncle, *l. ſi poſt mortem. §. vltim. D. de bonor. poſſeſſ. contra tabul. l. aliud. D. de ſolut. l. legem. C. de pactis.* L'oncle allegue au contraire que le rappel à la succession d'aucun, qu'il fait de son viuant, ne peut estre reputé donation entre vifs: parce qu'il n'est conceu és termes que telle donation doit estre faite: il faut donc le tenir pour donation à cause de mort: aussi se fait-il pour telle cause, & auec mention de mort, estant conferé au temps de la mort, qui sont toutes marques de donation à cause de mort, comme traittent *gloſ. & alij ad d.l. Seia. Alexand. & Iaſon. ad d.l. quæ dotis. Iul. Clarus tit. vel §. de donat. Did. Couar. in rub. tit. de teſtam. Guil. Bened. in cap. Raynutius, verb. teſtamentum, de teſtamen. & alij diuerſis locis.* Ioinct qu'en la declaration dont est question, n'y a paction ny promesse de ne reuoquer: & partant elle estoit reuocable à la volonté du defunct, *l. qui mortis. D. de donat. cauſ. mort. l. Publia. in princ. D. de poſiti. l. donationes. §. penult. D. de donat.* Aussi toute paction de la future succession de l'homme viuant: soit qu'il l'ait luy mesme faite, ou qu'on la face de son consentement est ambulatoire iusques à la mort, & n'est reputee valable s'il ne persiste en icelle iusques à son dernier souspir, *l. 1. C. de ſacroſ. Eccleſ. l. fin. C. de pactis, l. cum hic ſtatus, in princ. D. de don. inter vir & vxor.* Ne peut vne heredité estre donnee ou ostee par pactions, afin que l'homme ne soit priué de la liberté de tester, & sont telles pactiõs reprouuees par le droit Romain, comme estans contre les bonnes mœurs, & de dangereuse consequence. *l. pactum quod. & d.l. fin. C. de pactis. l. ex co. C. de inut. l. ſtipul. l. ſtipulatio. hoc modo concepta. D. de verb. obligat.* Toutes dispositions d'heredité, qui se font par l'homme viuant soit par forme de donation, en contemplation de mort & auec mention d'icelle, ou par partage, ou telle autre forme ayant esgard à la mort de celuy qui dispose, & fondees sur icelle, ne sont aucunement tenuës pour simples donations entre vifs, & n'attribuent droit irreuocable, ains peuuent estre librement reuoquees, quelque solemnité, acceptation ou insinuation qu'il y ait, comme est traitté en diuers lieux par les Iurisconsultes & Empereurs Romains, *in l. ſi filia. §. ſi pater. D. famil. C. erciſ. l. ſi quis mihi. §. ſed vtrum. D. de adquir. hered. l. ſi cogitatione. C. famil. erciſc. l. cum de bonis C. de donat. Nouel. 18 cap. 7. & nouel. Leonis 19. Nemo enim (inquit Iuriſconſultus) eam ſibi poteſt legem dicere, vt à priore ei recedere non liceat, l. ſi quis 22. in princ. D. de legat 3.* Par arrest du 7. Decembre, 1566. & depuis par autre du 27. May, 1582. a esté iugé pour l'oncle contre les neueux, que telle reuocation estoit valable: toutesfois si les freres viuans auoient fait paction entr'eux auec leur frere, n'ayant enfans, estant paraduenture en l'ordre Ecclesiastique, que si l'vn d'eux decedoit auparauant leurdit frere: ses enfans le representeront en la succession d'iceluy, pour luy succeder auec l'autre frere suruiuant, ne pourroit telle paction estre reuoquee par l'oncle au preiudice de ses neueux, ains seroit icelle obligatoire non seulement entre les freres, qui l'ont stipulee, ains aussi pour le regard de l'autre frere, qui a donné consentement, approuué & auctorisé icelle: ce qui se tire *ex ratione l. 1. C. de pactis* & a esté iugé par arrest, pour vn nommé le Comte, du 8. Feurier, 1567.

Response XLII. *De l'hypotheque estant ſur partie de choſe commune & indiuiſee, ſi apres la diuiſion ou partage elle dure ſur la part de celuy qui ne l'a contractee.*

VNe maison commune & indiuisee entre deux coheritiers, ou entre la veufue d'vn defunct, & ses heritiers, pour estre du conquest du defunct & d'elle, n'estoit obligee, ny hypothequee à aucunes debtes precedentes: ains l'vn des proprietaires constituant rente sur ses biens, y oblige specialement la moitié indiuisee de ladite maison, à luy appartenant: depuis est fait partage, soit particulierement de ladite maison, par diuision en deux parts separees, ou de tous les biens immeubles subiets à partir entre les coheritiers, ou la veufue & heritiers du defunct: on demande si celuy qui n'auoit constitué la rente, auquel auroit esté baillé part separee de la maison, ou si toute la maison luy seroit escheuë par partage vniuersel, est tenu hypothequairement, comme proprietaire & possesseur de la part obligee & hypothequee au payement & continuation de ladite rente. Le creancier propose que celuy qui a constitué la rente, estoit lors d'icelle proprietaire & possesseur de partie indiuisee de la maison, qu'il auroit specialement obligee & hypothequee à icelle: mais à ladite hypotheque, laquelle si tost qu'elle est contractee, est inherente irreuocablement à la choſe, il n'auroit peu par quelque paction posterieure preiudicier: tellement que la diuision qui depuis s'en seroit ensuiuie, n'auroit peu oster au creancier le droit d'hypotheque à luy acquis, comme le traittent expressement les Iurisconsultes, *Illud tenendum eſt (ait Caius l. ſi conſenſit. §.*

Source BIU Cujas

mendum. D. quib. mod. pign. vel hypoth.) *si quis communis rei partem pro indiuiso dederit hypothecæ, diuisione facta cum socio non vtique eam partem creditori obligatam esse quæ ei obtigit, qui pignori dedit, sed vtriusque pars pro indiuiso pro parte dimidia manebit obligata*: & ont respondu le semblable *Papinianus & Vlpianus, l.* 3 §. *fin. D. qui potior. in pigno. l. si quis putans.* §. *si fundus communis. l. communi diuidundo.* §. *si debitor. D. com. diuid. l. is qui.* 31 *D. de vsuf. legat.* La diuision qui se fait entre coheritiers, est vne espece d'alienation, & pour ceste cause le mineur ne peut prouoquer à partage, *l.* 1. *C. comm. vtriusque iudic.* Et encores qu'elle soit faite par l'auctorité du Iuge. si ne peut-elle preiudicier à l'hypotheque du creancier, veu mesmes que la sentence n'y peut nuire, *l. si mater.* §. *vlt. D. de rei iudic.* autrement seroit ouurir l'entrée aux fraudes contre les creanciers. Si on dit que le creancier est trop fascheux de s'obstiner en son actiõ, puis qu'il se peut adresser tant contre son obligé, que ses autres biens: y a responsе qu'il a grand interest d'auoir plus d'vn obligé à sa rente, & plusieurs biens hypothequez, tant pour les incommoditez qui peuuẽt suruenir en la poursuite de sa rente contre son obligé ou ses heritiers, que pour les dangers qui peuuent aduenir aux heritiers, subiets à calamitez & ruines. Mais qu'est-il besoin de plus long discours? ceste cause est apertement decidée tant par les autheurs du droit Romain, que par ceux qui ont escrit du droit François, qui tiennent que la diuision non plus qu'vne autre posterieure paction, ne peut apporter preiudice à l'hypotheque du creãcier, *l. si fratres. C. comm. vtriusque iudic. l. vnic. C. si comm. res pigno. data sit. l. si probatum. C. comm. diuid. Molin. in consu. Paris. glos.* 1. *in verb.* pendant ladicte main, & M. le Maistre au tilt. des criées, articl. 46. Le defendeur allegue au contraire, que ceux qui ont traicté ceste question ont fait difference entre les condetempteurs par societé de chose commune, & les coheritiers, interpretãs ce que Caius, *d. l. si consensit.* §. *illud tenendum*: & autres en ont escrit, *de socijs, qui ex conuentione rem communẽ possident.* Mais ie diray qu'en les Iurisconsultes en ont escrit, y a plus de subtilité, que de droit equitable. Car c'est vne maxime que toutes choses communes, soit entre compagnons & condetempteurs, ou coheritiers, sont subiectes à diuision, & on ne peut faire paction de demeurer perpetuellement en communion ou societé, *l. in hoc* 14. §. 2. *D. comm. diuid. l. vlt. C. eo. tit. l.* 70. *D. pro socio.* Puis donc que telle est la condition des choses communes laquelle le creãcier ne peut ignorer, quand il contracte auec l'vn des detempteurs, il n'acquiert hypotheque que sur sa part, subiete à luy estre baillée separement & diuisement: mais comment peut-il pretendre hypotheque sur la part de celuy qui ne luy est obligé? Quant au partage vniuersel, le semblable se peut dire, d'autãt qu'il se fait tant pour la necessité de la Loy, que pour la cõmodité des heritiers *l.* 1. *D. fam. ercis. l. cum iter.* 77. §. *dulcissimis. D. de legat.* 2. Car les heritages d'vne cõmune succession sont subiets à estre partis, & à chacun de ceux qui y ont droit, en peuuẽt aduenir des heritages entiers, partis & separez: & celuy n'est estimé auoir autre chose que sa legitime & iuste part, lequel a l'heritage qui luy est escheu par le partage fait par le Iuge, §. *si familiæ. Instit. de offic. iud.* duquel l'office consiste à partir & diuiser les choses communes, & adiuger à l'vn l'entier heritage: s'il ne se peut commodément diuiser en parties separées, *d.* §. *si familiæ.* §. *quædam. Instit. de action. l. ad officium. C. comm. diuid.* & le lot qui luy seroit ainsi aduenu, ne doit estre reputé vn droit ou titre nouueau, ains vn esclaircissement & attribution du droit qui luy appartient, en maniere qu'il semble n'auoir eu autre droit en l'heredité, que celuy qui luy est attribué par ledit partage: & consequemment que son coheritier n'auroit peu obliger & hypothequer ce qui luy seroit escheu par iceluy, & aussi que luy n'en pourroit estre tenu. Ainsi a esté iugé contre le creancier, par arrest du 6. May, 1581, & autre du 9. iour de Septembre, 1595. dõné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, apres en auoir communiqué aux autres, pour Claude Guillard & sa femme: contre maistre Iean Bauduin Huissier en la Cour. Au mesme temps en ceste espece: Vn mary cõstitue quelque rente sur le propre heritage de sa femme, elle absente, laquelle decede auparauant son mary, delaissant vn enfant de luy, qui vend ledit heritage du viuant de son pere: Apres la mort duquel le creancier poursuit l'achepteur en declaration d'hypotheque: a esté iugé en la mesme Chambre pour le sieur du Four, Aduocat en ladicte Cour, contre vn nommé Bocquet, que le creancier n'estoit receuable, parce qu'au temps de la venditiõ l'obligation personnelle en vertu de laquelle l'hypotheque eust peu prendre force & valeur, n'estoit encores née en la personne du vendeur, d'autant que son pere qui auoit accoustumé la rente viuoit lors, & son fils ne luy auoit encores succedé: *nondum igitur conualuerat hypotheca.* C'est la question qui est traictée, *in l. rem alienam.* 41. *D. de pigno. act. & l. si Titio.* 22. *D. de pign. & hypoth.*

Response XLIII. *De plusieurs obligez solidairement.*

QVatre sont obligez solidairement en vne rente, le creancier reçoit de l'vn d'eux sa quarte partie, & le quitte du surplus, pour l'amitié qu'il luy porte: de l'vn des autres que ie nommeray Pierre, il reçoit des payemens particuliers, non toutesfois de tant qu'il luy estoit deu, il poursuit iceluy, afin de payer tous les arrerages deduction d'vn quart, & de ce qu'il auoit de luy receu: cestuy-cy somme vn autre des debteurs, qui sera nommé Iean, & conclud à ce qu'il soit tenu de l'acquiter non seulement pour sa part & portion, ains aussi pour celle du quatriesme obligé: & neantmoins soustient contre le creancier qu'il n'est receuable à luy demander plus qu'vn quart des arrerages. Les raisons de Pierre contre le creancier sont, Qu'il a diuisé sa rente, ayant deschargé l'vn des quatre obligez de sa part d'icelle, d'autant que la rente, laquelle à cause de l'hypotheque est de nature indiuiduë, a esté par le moyen de ladicte diuision faicte diuisible, entre les debteurs solidairement obligez: parce que de telle obligation, *in qua sunt plures rei debendi*, comme l'effect est qu'vn seul peut estre contraint pour tous les autres: aussi la conuention de l'vn profite ou nuit aux autres, *l. ex duobus.* 16. *D. de duob. reis. l. fin. C. eo tit.* Si la reception d'vn payement qui se fait au creancier par l'vn des obligez, pour sa part & portion, induit vne diuision, *l. si creditores. C. de pactis*, à meilleure raison faut-il estimer que le creancier a diuisé sa debte quand nommément & expressement il a declaré qu'il acceptoit l'vn des debteurs pour sa part & l'en deschargeoit. Car la diuision qu'il auroit faicte, est de toute l'obligation, tellement qu'elle ne doit estre reputée seulement faicte pour le regard de celuy, que le creancier auroit quitté, ains aussi de tous les autres *l. inter eos* 51 § *duo rei. D. de fideiussor. l. liberum. C. eo. tit.* Et est aussi grandement cõsiderable pour l'hypotheque, & recours de celuy des obligez, qui auroit payé tous les arrerages, si les autres coobligez n'estoient soluables: parce que si telle diuision n'auoit lieu, que pour le regard de l'vn, & qu'il en fust du tout deschargé, celuy qui seroit contraint de payer tous les arrerages du surplus de la rente, seroit priué du recours qu'il pourroit auoir contre luy. Quant à Iean, Pierre dit contre luy, que si la descharge d'vn quart que le creancier a faicte, n'induit diuisiõ de la rente, restent encores trois obligez, qu'il a payé son quart des arrerages de toute la rente, & que Iean en vertu de l'hypotheque doit non seulement son quart, ains la moitié de l'autre quart du quatriesme: & mesme s'il auoit payé tous les arrerages au creancier il auroit son recours pour les deux quarts cõtre Iean, *l.* 2 *C. de duob. reis.* Le creãcier allegue au contraire, que le rachapt & extinction de partie d'vne rente n'engendre diuision, & qu'il est en la

Source BIU Cujas

liberté du creancier de receuoir ledit rachapt de l'vn des redeuables, & le quitter pour son regard, sans se faire preiudice pour le surplus de la rente, ny que les autres obligez s'en puissent aider, *cum sit res inter alios acta, neque conuentio in alia re aut cum alia persona facta, in alia re aliaue persona nocear, l. si vnus. §. ante omnia. D. de pactis.* Et ce qu'on dit, *inter reos debendi factum vnius cæteris prodesse*, s'entend de ce qui concerne la substance de l'obligation, ou toute la cause d'icelle, & non les personnes de chacun debteur: comme le payemẽt fait par l'vn des obligez, descharge d'autant les autres: mais la conuention faicte auec l'vn d'iceux, qui ne regarde que sa personne, ne passe outre, & ne s'estend aux autres. *Multum enim interest (ait Iurisconsultus) vtrum res ipsa soluatur, an persona liberetur: cùm persona liberetur, manente obligatione alter durat obligatus, l. fin. D. de duobus reis l. 3. §. nunc de effectu. D. de liber. legat.* Celuy donc est seul deschargé qui a payé & conuenu auec le creancier, lequel en le quittant de sa part, ne s'est fait preiudice pour le regard des autres, qui demeurent encores solidairement obligez enuers luy, par le moyen de l'obligation qu'ils auroient contractée, *l. quoties trigesima septima D. de solutio. l. si stipulatus. § vltimo. D. de fideiussor. l. tale pactum. §. post diuisionem. D. de pactis* Comme le creancier ne se preiudicie en poursuiuant l'vn des obligez, aussi la conuentiõ qu'il fait auec iceluy, ne luy apporte preiudice pour le regard des autres, *l. reos. C. de fideiussoribus. l. si ex toto. §. 1. D. de leg. 2.* Ioinct qu'en la conuention qu'il auroit faicte, y a sans preiudice à l'obligation & hypotheque qu'il a contre les autres obligez, ny deroger & nouer icelle: ce qui est conforme à ce qu'on traicte du creãcier interuenãt à vn contract, sans preiudice de son hypotheque, *l. si debitor. § 1. D. quib. mod. pign. vel hypoth.* Iean soustient contre Pierre son offre estre suffisante de l'acquitter d'vn quart: parce qu'il y a grande difference entre la poursuite que faict le creancier solidairement contre l'vn des obligez, d autant qu'ils sont tous solidairement tenus à payer, & le recours que l'vn pretẽd cõtre les autres, soit qu'il ayt payé le tout, ou en soit seulemẽt poursuiuy: parce que les coobligez enuers le creancier ne sont entr'eux obligez solidairement à l'acquit les vns des autres, ains seulement tenus pour leurs parts & portions, veu mesmes qu'il n'a les droits cedez du creancier: *vt traditur de fideiussoribus, in l. vt fideiussor. 39. D. de fideiussor. & l. cum alter. C. eod. tit.* Par arrest de la Cour, du 15. Decembre, 1571. a esté iugé que le creancier se pouuoit addresser contre l'vn des autres obligez, pour le payement de tous les arrerages du surplus de la rente, & qu'il n'y auoit diuision, mais que celuy qui estoit poursuiuy n'auoit recours cõtre ses coobligez que pour leurs parts & portions, & non solidairement: puis qu'il n'auoit les droicts cedez du creancier, pour le regard du premier chef, en faueur du creancier le semblable a esté iugé par arrest du 25. iour de May, 1584. & pour l'autre chef concernant la distinction de poursuiure par l'vn des coobligés qui a le tout payé, pour son recours solidairement contre chacun des autres: à sçauoir s'il a payé sur la simple quictance du creancier ou s'il a de luy ses actions & droicts cedez, y a arrest solemnellement prononcé le 14. Aoust. 1584. par lequel a esté iugé, que sans ladicte cession & transport des droicts & actions, celuy qui a payé le tout, n'a recours contre les autres que pour leurs parts & portions. C'est l'opinion d'Accurse, *& Faber in l. 1. C de duob. reis. iux. l. fideiussoribus 17. l. cum is qui. 36. & l. 59. D. de fideiussor. l. Modestinus. 76. D. de solution.* I'ay traicté la mesme question en autre Response.

Response XLIV. *Si de plusieurs heritiers, desquels les mineurs s'estoient fait releuer de l'adition ou apprehension d'heredité, le maieur se peut ayder de leur restitution, pour n'estre tenu enuers les creanciers, que pour sa part hereditaire.*

LE defunct laisse trois enfans, vn maieur & deux mineurs, qui tous se portent heritiers de luy, à sçauoir les mineurs par leur tuteur, lesquels depuis à cause de la multitude des creanciers qui se presentent, se font releuer de l'adition ou apprehension de ladicte heredité. Le maieur accablé de procez soustient ou qu'il doit estre receu à renoncer à la succession en consequence de la restitution des mineurs, ou ne pouuoit estre contraint qu'à payer le tiers des debtes, qui est la part, pour laquelle il se seroit porté heritier. Cõtre luy les creanciers dient, que puis qu'il s'est porté heritier, il ne peut plus repudier la succession, qui l'a obligé à toutes les debtes du defunct, non seulement personnellement pour vn tiers, ains aussi hypothequairement pour le tout, comme proprietaire & possesseur de ses biens, *nex. l. mulier. D. qui potio. in pigno. l. 2. C. de action. heredit.* Et luy accroissent les parts & portions de ses coheritiers qui ont esté receus à renoncer, à la mesme charge des debtes, *l. 59 § cum quis & §. vlt. D. de hered. instit. l. si duo. 38. D. de adquir. vel omitt. hered.* La restitution des mineurs ne profite au maieur, & partant il demeure heritier, *l. minor. 47. §. 1. D. de minorib. l. vn. C. q. in commu. ead. cauf.* car c'est vn benefice personnel, qui ne passe la personne du mineur, *l. 1. & vlt. C. de fideiuss. minor.* Quand les mineurs fussent demeurez heritiers, le defendeur n'eust peu se sauuer de la poursuite solidaire des creanciers contre luy, à cause de l'hypotheque qui ne reçoit diuision: comment peut-il donc maintenant qu'il est seul heritier, empescher la condẽnation solidaire des debtes hypothequaires du defunct? L'heritier deffend qu'il est d'accord des maximes alleguées par les demandeurs, & de l'indiuiduité & contrainte solidaire desdites obligations: mais qu'il se seroit porté heritier du defunct, en consideration de ce qu'il auoit deux coheritiers n'ayant toutesfois cognoissance des debtes de ladicte succession: Et qu'à present les creanciers s'estans manifestez, à l'occasion desquels ses deux coheritiers se seroient fait releuer de l'adition ou apprehension d'heredité, il seroit tres-dur que la charge de toutes les debtes retombast sur luy, tout recours luy estãt osté. Et estoit l'offre tres-suffisante & ciuile qu'il faisoit aux demandeurs, ou de leur payer le tiers desdictes debtes, qui estoit la part qui luy seroit escheuë de ladicte succession, leur action sauue & reseruée sur les deux autres tiers des biens d'icelles ou d'estre receu à renoncer à ladicte succession, de laquelle par ce moyen tous les biens leur seront abandõnez. Car ceste offre est fondée sur la definition ou reigle de Marcianus Iurisconsulte, *Cum hereditate (inquit) patris necessarius heres se abstineat, conditio coheredis sui, siue extranei defertur, vt totam agnoscat, aut à toto recedat: & ita se abstinere potest propter alium, qui per suam personam non poterat: si tamen creditores dicant se contentos esse eius portione, quia non potest exonerari, nisi deferatur conditio: & alterius parte abstinere se creditores debent, vt eius actiones ei qui conuenitur, dentur. l. 55. D. de adquir. vel omit. hered.* Nous sommes au cas d'vne succession directe, laquelle le fils maieur pour l'honneur de la memoire de feu son pere auroit apprehendée, sans estre informé des charges & grandes debtes. Par arrest pour vn nommé Dubuisson, du 17. Ianuier, 1573. a iugé que l'heritier ne sera tenu desdictes debtes, que pour vn tiers personnellement, & quant au surplus sera receu à renoncer aux biens de ladicte succession, en rapportant les fruicts par luy perceus, luy demeurant neantmoins sa part des meubles. Le semblable a esté iugé par arrests des derniers Decembre, 1583. & 16. Iuillet, 1584. pour vn nommé Bournigale.

Source BIU Cujas

Response XLV. *Si l'option ordonnée par vn testateur a effect de fidecommis.*

LE testateur delaisse à son parent vne terre & seigneurie qu'il auoit acquise, le prie & ordonne qu'il baille ladite terre à l'vn de ses enfans tel qu'il voudra, qui sera tenu porter son nom & ses armes, c'est à dire (à mieux parler ses armoiries.) Ce parent ayant suruescu le testateur, decede sans auoir disposé de ladicte terre, delaissant vn fils & quelques filles: le fils qui porte le nom & les armoiries du testateur, pretend ladicte terre luy appartenir, comme y estant seul appellé par le fidecommis que le testateur auroit fait par son testament: & dit pour y paruenir, qu'és fidecommis faut principalement considerer la volonté & intention du testateur, tellement qu'ils sont induits & reputez estre faits par le testateur, par seules coniectures, encores que par paroles expresses il n'en apparoisse, *l. vnum ex familia. §. cæteræ. D. de leg. 2. l. heredes mei. 57. §. 1. D. ad S. C. Trebellia.* ainsi le tiennent ceux qui ont escrit, *ad d. l. 57. Et Bart. ad l. ex facto. §. rerum. D. de hered. institu. Curt. Iuni. cons. 121. Paris. cons. 43. & al. vol. 2.* Aussi les fidecommis peuuent estre faits & ordonnez par quelconques paroles rogatoires, *l. plane. §. qui rogatus. D. de legat. 1.* & puis que le testateur auroit prié son parent de donner ladite terre à l'vn de ses enfans, portant son nom & ses armes, il seroit demeuré obligé à accomplir la volonté du testateur: & tels termes sont suffisants pour induire vn fidecommis, *l. & eo modo. D. de legat. 1. d. l. vnum ex familia. l. Pamphilo. l. Lucius. §. vlt. D. de legat. 3. l. vbi pure. §. rogo. l. epistolam. 75. §. vlt. D. ad S. C. Trebellia. Quod etiam colligitur ex conditione sub qua testator rogauit, quæ ad solum filium, non autem ad filias referri potest, eáque absolutum fidecommissum inducit, vt tradit. Paris. cons. 92. volu. 2.* Car les filles ne peuuent conseruer le nom & les armes du testateur, *quia mulier familiæ suæ caput est & finis, inquit Vlpianus, l. pronunciatio. 195. §. fin. D. de verb. signific.* tellement qu'és dispositions que font les tuteurs pour la conseruation de leur nom & famille, les femmes & descendans d'icelles n'y sont comprins, & n'y a lieu le fidecommis pour le regard, comme traictent *Fulgos. in l. 5. C. de cond. insert Paulus Castr. in l. Gallus. §. nunc de lege. D. de lib. & posthum. & in l. maritus. C. de procurat. Molin. ad cons. Alexand. 53. lib. 6. & in cons. Paris. §. 16. & alij plerique.* Combien les anciens tant Romains, Gaulois, nos Frãcs, qu'autres peuples, & encores auiourd'huy les nobles de France, ont esté curieux de conseruer (& qu'il me soit permis de dire) perpetuer & immortaliser leurs noms: les tombeaux, inscriptions, monumens, testamens, & autres marques notables en rendent assez de tesmoignage: Et mesmes les adoptions aux familles, qui se faisoient non seulemẽt entre vifs, ains aussi par testament. Le fils du 1. Scipion Africain cognoissant son imbecilité, afin de maintenir le nom & la gloire des Scipions auroit adopté le fils de Paul Æmile, lequel auroit pris le nom de Scipion, le sien naturel & de premiere race, aucunement changé par quelque addition de syllable, comme estoit la coustume, il a merité le second titre d'Africain ayant renuersé Carthage, la terreur des Romains, & vengé le deshonneur d'iceux en la prise & ruine de Numance. L'adoption que fit Iules Cæsar, par testament d'Octauius en son nom & famille, est remarquée par Ciceron, Suetone & autres. Nos Iurisconsultes font mention en diuers lieux, de la recommandation des noms des testateurs & autres, *in l. cum filius. 76. §. pater D. de legat. 2. l. nec in eo. 22. D. ad leg. Iul. de adulter.* Quant aux armoiries, ou armes, elles appartiennent aux masles, & d'icelles la gloire & conseruation regarde l'aisné: ie laisse ce qui a esté traicté des armoiries, images & enseignes de Noblesse & antiquité de famille, par Tiraqueau & autres: parce qu'il est trop vulgaire en France, que l'aisné d'vne maison est le chef des armoiries d'icelle comme du nom; les mots, *porter ce nom & ses armes*, emportent vne condition, *iux. l. mulier. §. si quis hered. D. de condit. instit.* Laquelle ne peut estre accomplie aux filles, & partant elles sont incapables du fidecommis faict par le testateur sous ladite condition. *Guid. Pap. decis. 251.* lequel mesmes a soustenu pour l'aisné en semblable espece, *decis. 467. & 505. Boned. ad cap. Raynut. verb. Raynut. de testam.* Les filles soustiennent au contraire que ladite terre doit estre partie entre leur frere & elles, comme les autres biens immeubles de la succession de feu leur pere. Car telle est la disposition de la coustume du pays, contre laquelle ne fait rien la clause du testament de celuy qui a legué ladite terre au pere des parties, encores qu'il l'eust institué heritier: parce qu'elle n'a effect que d'vne option remise à la volonté d'iceluy, qui n'engendre obligation de fidecommis, ains depend de ladicte volonté, que seule il faut considerer, *l. facta. §. sub conditione. l. sciendum. D. ad S. C. Trebell. l. si in legatum. §. illi si volet. l. Senatus. §. Marcellus. D. de legat. 1. l. cum proponas. C. de pactis.* Si donc l'heritier ou legataire est decedé, sans faire ladicte option, tous ses heritiers y seront appellez, *vt constat ex Papiniani responso, qui, inquit, rogo fundum cum morieris, restituas ex libertis cui voles: quod ad verba attinet, ipsius erit electio, nec petere quisquam poterit, quandiu præferri alius potest: defuncto eo, priusquam eligat, petent omnes, l. vnum ex familia. §. rogo. D. de legat. 2.* Nous lisons plusieurs autres responses & sentences des Iurisconsultes, par lesquelles appert, qu'au fidecommis laissé à l'vn de ceux que voudra ou eslira l'heritier ou legataire, s'il meurt sans auoir esleu, il sera deu à tous. *l. Labeo. §. fin. D. de statulib. l. si quis Titio. §. si here. & l. cum quidam. D. de legat. 2.* N'ayant le testateur denommé le fils de celuy, auquel il auroit legué, il ne peut estre estimé l'auoir substitué à son pere, ou auoir iceluy specialement requis de choisir son fils: tellement qu'il auroit esté en sa liberté, ou de l'eslire ou de laisser ladicte terre à tous ses enfans, pour y succeder, comme à ses autres biens: ce qu'il auroit fait, par le moyen de ce qu'il n'auroit voulu choisir son fils. *arg. l. vel singulis. D. de vulga. & pupil. substit.* Aussi telle priere n'a force ny effet de fidecommis, puis qu'elle est remise à l'arbitrage & volonté de l'heritier ou legataire, sans inionction de charge expresse de porter le nom & les armes, *l. cohered. §. cum filiæ. D. de vulg. & pupil. subst. l. fideicommissa. §. si ita. D. de legat. 3. l. mulier. §. si quis seruum. D. de cond. & demonstr. l. ita tamen. §. si pariter. D. ad S. C. Trebell. l. inter socerum. §. cum inter. D. de pactis dotal. Nam quo casu testator dixit si voluerit heres, nulla fideicommissi necessitas inest. d. l. fideicommissa. §. quanquam. D. de legat. 3.* N'est besoin de disputer si les femmes peuuent estre adoptées au nom & famille: car Auguste a adopté Liuie, comme Tibere, *& nomen suum ferre testamento iussit, Sueton. in Augusto.* ny si elles sont capables des armes, ou armoiries des maisons, puis qu'en France, elles peuuent tenir les Pairries, Duchez & Comtez, dont auons exemples de Ieanne, & Marguerite Comtesses de Flandres, & d'autres. Ie laisse encores ce que Platon a ordonné des femmes en sa Republique, & ce qu'aucuns ont obserué des femmes qui ont eu droit de porter sceptres, de ce carme de Virgile *Prætereà fuerunt, Ilione quod gessit olim Maxima natarum Priami*, seulement i'adiousteray que quand on voudroit dire que le fils fust en la condition, si est-ce que n'estant en la disposition, son pere n'a esté tenu de luy laisser ladite terre, *nec dici potest grauatus fideicommisso. l. si sub conditione. D. si quis omiss. caus. test. l. fin. in fin. C. commun. de legat. l. 1. §. item si ita. D. de penu. legat. l. Lucius. l. si quis Sempronium. D. de hered. instit.* Parquoy tous les enfans & heritiers du pere des parties luy doiuent succeder en ladite terre, veu que telle a esté sa volonté, puis qu'il n'auroit fait l'option de laquelle il auoit esté prié, *tamquàm si omnes suos heredes elegisset*: telle est la commune opinion des Iurisconsultes, *l. vnum. §. 1. D. de reb. dub. l. cum quidam. 24. l. vnum ex familia. §. rogo. l. cum pater. 77. §. rogo. D. de legat. 2.* Ceste cause s'estant presentée au Parlement de Paris, lors que ie suiuois le barreau, a esté trouuée de telle difficulté, que

Source BIU Cujas

le procés en auroit esté party: en fin par arrest du septiesme Septembre, 1556. a esté iugé que la terre dont estoit question, seroit partie & diuisée entre tous les enfans, comme les autres biens immeubles delaissez par leur pere. Le semblable a esté iugé par arrest prononcé solemnellement, le seiziesme iour d'Auril, 1585. par feu monsieur le President Brisson, lequel sans le cruel, barbare & furieux assassinat commis en son inuiolable personne, par les meschás, & desesperez traistres & factieux, qui auoient coniuré l'euersion de l'Estat de la France, auoit deliberé de mettre en lumiere les decisions du Parlement de Paris, comme souuent il m'auroit declaré pour l'amitié de laquelle il m'honoroit: i'ay encores obserué vn arrest donné en semblable question, du quinziesme iour de May, 1592. prononcé solemnellement, le Parlement lors seant à Tours: mais en iceluy conuient remarquer, parce qu'au testament estoit faite expresse mention de masles, qu'aux masles seuls auroient esté adiugées les terres portées par la substitution, qui auroit esté declarée ouuerte à leur profit: & les femelles en auroient esté exclises, à la distraction seulement de la legitime, sans Trebellianique. Le semblable ausdits arrests de l'an 1553. & 1585. auroit esté iugé au Parlement de Tholose au mois de Mars, 1577. par le tesmoignage de Monsieur de Maynard liure huictiesme de ses questions, chapitre 54.

Response XLVI. *Si le supplement de la part de celuy qui s'est fait releuer du partage, se peut demander solidairement contre l'vn des coheritiers.*

PArtage fait entre quatre coheritiers desquels l'vn qui n'auoit lors d'iceluy encores attaint l'aage de vingt cinq ans, obtient lettres pour faire casser le partage, qui luy sont entherinées, si mieux n'aimoiét ses coheritiers bailler certaine somme pour supplement, il accepte le supplement par eux offert, qu'il demande entier à l'vn de ses coheritiers, lequel luy offre sa part: mais il insiste & dit que le supplement concerne toute la succession, sans le payement duquel le defendeur ne peut iouyr de sa part: parce qu'en defaut d'iceluy il luy est loisible de faire proceder à nouueau partage: que luy seroit chose trop longue & facheuse de demander à chacun de ses coheritiers sa part dudit supplement, d'autant qu'aucuns d'iceux auoient aliené la plus grande part de leurs biens: & neantmoins le defendeur peut auoir recours contre eux. Fait vn supplement *est facti quod diuisionem non recipit*: Parce qu'encores que le defendeur eust payé sa part, si est ce que le supplement ne seroit du tout fait & partant *totum peti potest, nec diuisim præstari, l. in executione. D. de verb. oblig.* Le defendeur allegue au contraire qu'il est en l'option du demandeur de faire proceder à nouueau partage, ce qu'il auroit touſiours offert & accordé: mais quant au supplement par luy accepté, le defendeur n'est tenu des parts de leurs coheritiers, *l. 43. D. de re iudic. l. 1. & 2. C. si plures vna sent. condem.* Aussi tel supplement se doit faire en argent, qui est du tout diuidu, & se peut payer par parties, *l. 2. D. de verb. oblig.* & comme dit Celsus *vbi quid fieri stipulamur, si non fuerit factum, pecuniam dari oportere, ideoque etiam in hoc genere diuidi stipulationem, l. stipulationes non diuiduntur. D. eo. tit.* Aussi quand on voudroit dire le fait du supplement estre indiuidu, toutesfois puis qu'il doit estre payé en argent, il reçoit diuision. D'auantage le demandeur qui poursuit l'execution de la sentence, se doit pourueoir contre tous ceux qui sont condamnez par icelle, desquels les parts & portions qui leur sont escheuës par le partage, sont suietes audit supplement: & le demandeur y peut auoir son recours & hypotheque precedente le droit des achepteurs, *l. heredes §. iacem iuris. D. familiæ ercisc. l. cum pater. §. hereditatem. D. de legat. 2. l. scriptura. C. comm. vtriusque iud.* Par arrest du 2. de Mars, 1566. a esté iugé que le supplement se payera diuisement par chacun des heritiers, pour sa part & portion.

Response XLVII. *Si la femme à cause de la communauté, est tenuë iusques à la concurrence d'icelle, de la rente constituée par son mary auparauant le mariage.*

LE mary ayant constitué rente à vn creancier sur tous ses biens presens & à venir auparauant son mariage, constant iceluy fait de grandes acquisitions, & meurt sans enfans: entre la veufue & ses heritiers est fait partage des biens communs. Le creancier fait appeller la veufue en recognoissance d'hypotheque de la rente, cours de continuation d'icelle, & payement des arrerages escheus: & dit qu'elle comme detemptereſſe & proprietaire des heritages acquis par son mary, & qui luy auroient appartenu constant leur mariage, est tenuë suiuant la coustume, de recognoistre la rente constituée par son mary, & payer les arrerages: sinon quitter & abandonner lesdits heritages qu'elle possede, parce que tous les biens de son mary y sont obligez & hypothequez, & consequemment ceux qu'il auroit acquis constant ledit mariage, *l. & quæ nondum. D. de pignor. l. vlt. C. quæ res pigno.* desquels aussi il estoit maistre & seigneur. La veufue defend que par la coustume elle n'est tenuë des debtes contractées par son mary auparauant le mariage, sinon des personnelles & mobiliaires, que celle dont est question, n'est de ceste qualité: & a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, que la veufue prenant la communauté n'est toutesfois tenuë des rentes constituées par son mary auparauant le mariage. Aussi que les heritages qu'elle possede encores qu'ils ayent esté acquis par son mary constant leur mariage, ne luy appartiennent du chef de son mary, parce qu'elle n'est son heritiere, ains de son chef *iure societatis, verum debitor, qui potest futura etiam pignori dare, nequit in re communi socij partem, sed tantùm suam obligare, l. vn. C. si res comm. pign. dat.* constant le mariage, le creancier pouuoit s'addresser contre son mary, & sur tous les biens de leur conqueſt, pour la puissance que la coustume luy donnoit sur l'administration d'iceux: mais cessant telle puissance par la dissolution du mariage, auroit aussi cessé l'hypotheque que le creancier eust peu pretendre sur iceux, par le moyen de la communauté, qui estoit finie. Car il n'auoit contre la femme obligation ny action personnelle, *ea igitur cessante, hypothecariam stare non posse indubitati iuris est, l. eas. C. de vsur. l. 2. C. de hæred. pign. l. item liberatur. §. qui paratus. D. quib. mod. pign.* Par arrest du 16. de Mars, 1572. la veufue a esté absoute des conclusions du demandeur.

Response XLVIII. *Si la renonciation faite par la sœur de sa part hereditaire à son frere, moyennant deniers par luy baillez, est reputée propre, ou acqueſt.*

LA sœur renonce à la succession de son pere par contract qu'elle fait auec son frere, & en faueur d'iceluy estant marié, moyennant certaine somme qu'il luy baille: il auoit par contract de mariage conuenu auec sa femme, qu'au

Source BIU Cujas

qu'au suruiuant sans enfans appartiendront tous les meubles, acquets, & conquests qui se trouueront au temps du decez du premier mourant. Apres le trespas de son mary la veufue demande en proprieté la part hereditaire qui appartenoit par la coustume à la sœur du deffunt és biens qui luy estoient aduenus par la succession de son pere. La sœur qui estoit heritiere l'empesche, disant que la renonciation par elle faite à la succession paternelle transferoit icelle toute à son frere: tellement que la portion qu'elle y eust peu pretendre luy seroit demeurée & accreuë, non par nouueaux droict & acquest, ains par son ancien droict successif: & consequemment deuoit estre censée propre à son frere, & de pareille nature & qualité qu'estoit ladite succession. Car en renonçant pour quelques deniers, elle ne faisoit acte d'heritiere, *licet videretur mortis causa capere, l. fuit quæstionis. D. de adquir. vel omit. hæred. l. qui prætio. D. de mort. caus. donat.* Mais il auroit esté loisible au deffunct de luy donner de son viuant de ses meubles & deniers, desquels il estoit le maistre & seigneur, sans toucher à ses propres heritages. Toutesfois la renonciatiõ par elle faite a este pour l'amitié & affection qu'elle portoit à son frere, à cause de l'honneur & conseruation de leur nom & famille, qui ne se doit estendre à sa veufue, & ne luy profiter, *l. si actionem. C. de pactis.* & la plus commune & veritable opinion est, que la part qui ainsi accroist au frere, luy est propre, & non acquest. La veufue allegue au contraire, qu'il ne faut subtiliser en ceste cause: car la sœur ayant pris argent pour renoncer, encores qu'elle ne semble auoir fait acte d'heritiere, tombe toutesfois en la peine de l'Edict du Preteur, *si quis omissa causa testamenti, ab intestato vel alio modo possideat hereditatem, l. 1. & 2. D. eo. tit.* & est tenuë pour heritiere, *mortis enim causa accepit, d. l. 2. & l. 3. & 30. in fin. D. eo. tit. d. l. fuit quæstionis. & l. qui prætio.* tellement que Iason *in d. l. si actionem.* & autres, ont tenu que telle renonciation deuoit estre reputée pour vendition. Mais si la donation faite à l'vn des mariez par son parent en ligne collaterale est estimée acquest: à plus forte raison la vendition par luy faite doit estre reputée acquest, d'autant que le prix qui en auroit esté baillé, seroit procedé des biens de la communauté. Par Arrest du 16. Decembre 1564. donné pour vne nommée du Bois, de laquelle i'auois soustenu la cause, a esté iugé, que ladite portion hereditaire ainsi acquise par le frere, appartiendra à sa veufue comme conquest, si mieux n'ayme la sœur son heritiere rendre le prix que le frere en auroit payé: le semblable a esté iugé entre les heritiers, des acquests & des propres, de feu Monsieur de Bois-verd Conseiller en la Cour, par Arrest du 23. Aoust 1586.

Response XLIX. *Si le mineur estant en office peut estre releué de la promesse par luy faite.*

VN Procureur Notaire par contract s'oblige enuers quelqu'vn en certaine somme, pour quelque conuention qu'ils auroient fait ensemble: deuenu majeur il est executé par faute de payer, & pour opposition il obtient lettres Royaux, à fin d'estre releué de ladite conuention & obligation, fondées seulement sur minorité, & quelque pretexte de lesion: pour paruenir à l'entherinement desquelles il prouue sa minorité du temps dudit contract: quant à la lesion, n'y a fait suffisant articulé ny verifié: mais il se dit *læsus quia minor*: & respond à la qualité qu'il auoit dessors dudit contract, de Procureur & Notaire, qui sont estats qui requierent par les Ordonnances l'âge de 25. ans, tellement qu'il estoit tenu pour majeur: que par erreur *& falsò*, luy auroit esté donné ledit âge de majorité, & iceluy verifié, duquel partant il peut estre restitué, *l. 4. & 7. C. de in integ. restit. minor. l. 1. C. si minor se maiorem dix.* Le demandeur en execution & deffendeur à l'entherinement de lettres de rescision, allegue au contraire, que luy qui s'est dit majeur, & sous ceste qualité a esté receu par le Iuge aux charges & estats, qui requierent par les Ordonnances l'âge de 25. ans, ne se peut preualoir de la minorité par luy pretenduë, afin qu'il ne profite de son dol, *l. minor viginti quinque. 42. & l. de ætate. 43. D. de minorib.* Et comme l'Empereur a escrit de celuy *qui veniam ætatis impetrauit, etiam si minus idoneè rem suam administrauerit, non tamen restituitur, l. 1. C. de his qui veniam ætatis:* & autres Empereurs de celuy *qui fallaci maioris ætatis mendacio decepit, l. 3. & 3. C. Si minor se maio. dix.* Aussi l'opposant s'estant fait receuoir ausdits estats comme majeur, n'est receuable à estre releué des contracts qui auroient esté faits auec luy depuis sa reception en iceux, *ne hi, qui cum eo contraxerunt, principis atque iudicis authoritate circumscripti esse videantur.* Ceste question est decidée par l'Empereur *in l. 1. C. qui & aduersus quos in integ.* L'opposant *in actibus publicis se præbet industrium: cùm igitur se circumuentum esse non probauerit, lapsum eum per ætatem verisimile non est.* Par Arrest de la Cour, prononcé solennellement le 23. de Decembre 1574. l'opposant a esté debouté de l'entherinemẽt des lettres Royaux, & ordonné que l'execution se paracheuera. On allegue autre semblable Arrest, du 27. de Feurier 1593. & i'ay trouué aux memoires d'vn Aduocat nommé le Gentil-homme, auoir esté autresfois ainsi iugé, par Arrest du mois de Iuin 1534. d'autant que l'office le rend majeur: comme aussi il a esté iugé contre vn Greffier exerçant le Greffe, par Arrests du 19. de Septembre 1592. & 18. de May 1604. en la 5. Chambre des Enquestes.

Response L. *Si la mort ciuile a pareil effect que la naturelle.*

CEluy auquel en certaine terre vn autre estoit substitué, accusé & conuaincu de grand crime, est pour iceluy condamné aux galeres perpetuelles, en amende & tous ses biens declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra: le Seigneur confisquataire en la Seigneurie & Iustice duquel estoit située la terre substituée, la veut retenir, au moins durant la vie du condamné: le substitué la demande, & maintient la substitution estre ouuerte. Contre luy le Seigneur (qu'on appelle en ceste cause le fisc) dit qu'il y a grande difference entre la mort naturelle & ciuile: parce que la naturelle oste la personne hors du monde, mais la ciuile laisse quelque esperance au condamné, de grace, abolition, ou (comme on dit) rappel des galeres: tellement que la deportation que les Romains ont visitée au lieu de l'interdiction de feu & d'eau, & à laquelle on compare en France la peine aux galeres perpetuelles, ou de bannissement perpetuel hors du Royaume, n'est comprise sous l'appellation du dernier supplice, *l. vltimum. D. de pœnis. l. capitalium. §. diuus. l. sine præfinito. l. in metallum. D. eo. tit. l. Aristo. D. de manumiss. test.* Pour ceste cause, si le iour du fideicommis est referé au temps de la mort, il ne sera entendu de la mort ciuile, ains seulement de la naturelle, & la deportation ne fait aduenir la condition du fideicommis, ains faut attendre la mort naturelle, *l. cum pater. 77. §. hereditatem. D. de legat. 2.* Le semblable est traicté de la stipulation ainsi conceuë, *cum morieris dari, in l. ex ea parte. 121. §. insulam. D. de verb. obligat.* & de la donation à cause de mort, ou entre l'homme & la femme, qui est confirmée par la mort, *l. sed mors. §. cum igitur. de donat. int. vir.* Paul Iurisconsulte decide en termes exprez ceste cause, *in l. Status. §. Cornelio Fœlici. D. de iure fisci.* où il dit, *Cornelio Fœlici mater scripta heres rogata erat restituere hereditatem, post mortem suam: cum heres scripta condemnata esset, & à fisco omnia bona mulieris occuparentur, dicebat Fœlix se ante pœnam esse, hoc enim constitutum est: sed si nondum dies fideicommissi veniisset, quia posset prius ipse mori, vel etiam mater res alias adquirere;*

Source BIU Cujas

repulsus est interim à petitione. Le substitué remonstre au contraire, qu'entre les peines capitales est nombrée la deportation, qui approche à la mort & dernier supplice, *d. l. capitalium.* laquelle oste non seulement le droict de citoyen, ains aussi la liberté, *& est rerum omnium spoliatio, l. fin. C. de sent. pass. & restit.* tellement que le deporté, & à l'exemple d'iceluy le condamné aux galeres perpetuelles est estimé pour mort, & en l'ordre de succession n'empesche que celuy qui le suit en degré ne succede, *l. 1. §. vlt. D. de bono. possess. cont. tabul.* Aussi par la tres-grande diminution de chef ou de l'estat de la personne, *maxima capitis munitione*, qui oste la Cité ou droict de citoyen & la liberté, l'vsufruict est finy, *l. pen. C. de vsufr.* n'y a donc moyen que le Seigneur puisse pretendre l'vsufruict de la terre confisquée, puis qu'il est d'accord que la proprieté appartient au substitué, comme aussi le tient *Bart. in l. qui vltimo. D. de pœnis.* qui est suiuy par *Io. Faber. in l. 1. C. de summa trinit. & fid.* & plusieurs autres. Et sans disputer en quels cas le deporté ou banny à tousiours est tenu pour mort, & en quels non : on peut dire que le condamné à galeres perpetuelles peut mieux estre comparé à celuy qui est condamné perpetuellement aux mines ou metaux, estãt fait serf de peine, & tenu pour vrayement mort, *l. si quis mihi bona. §. si quis. D. de adquir. hæred. l. si quis filio. §. irritum. D. de iniust. rup. test. l. sunt quidam. 17. D. de pœnis. l. intercidit. 59. D. de cond. & demonst. l. res tuas. C. de donat. int. vir. & vxor.* Que la publication des biens fasse lieu à la condition de mort ou semblable, nous auons assez d'authoritez au droict Romain, *l. imperator. D. de fideic. lib. l. actione. §. publicatione. D. pro socio. l. si in libertinum. D. de bonis libert.* Et quant à la *l. Statius. §. Cornelio*, le texte demonstre assez qu'il la faut entendre *de muliere, quæ condemnata fuerat sine capitis diminutione : aliter enim ipsa adquirere ad augendam hæreditatem non poterat, & forte non deportata, sed relegata fuerat, illique bona adempta, vt fieri potuisse constat ex l. 1. 3. 4. & al. D. de interd. & relegat.* & en quelques liures *in d. §. Cornelio. additur iure, post mater, quod ex glossa interlineari in textum irrepsit, vt ex meo lib. manusc. obseruaui. Quòd si dubia videatur quæstio, æquius est contra fiscum iudicare, vt fecisse M. Antonium Philosophum Imperatorem testatur Capitolinus, l. non puto. D. de iure fisci.* Par Arrest donné pour vn nommé Raffelin, le 10. Decembre 1569. a esté iugé pour le substitué, contre le Seigneur ou fisc. Le semblable a esté iugé par Arrest du 17. iour de Iuin 1595. *Doctissimus Ferrerius hanc quæstionem tractans ad Guid. Pap. qu. 537. differentiam facit inter deportatum* auquel est comparé le banny à perpetuité, *& eum qui in metallum damnatus est, & qui seruus pœnæ fit*, auquel est comparé le condamné aux galeres perpetuelles, suiuant l'opinion de *Cuiacius ad l. ex parte. §. in insulam. D. de verb. oblig.* & conclut *in deportato*, ou banny *mortem naturalem illius spectandam esse.* Mais en la these generale, il me semble qu'il y conuient vser de distinction, selon les circonstances des diuers cas & especes : comme i'ay monstré ailleurs.

Response LI. *Si en l'espece de la donation icy recitée la part defaillante de l'vn des donataires, accroist aux autres, ou retourne au donateur.*

VN riche Gentil-homme qui auoit tousiours vescu libre d'esprit & de lict, donne en pleine proprieté l'vne de ses terres à trois, qui ne luy pouuoient estre heritiers, ne le touchans de parenté aucune, ains seulement de frequentation, en ceste maniere. Il donne à Pierre la moitié de telle terre, & à Iean & François l'autre moitié, à la charge & condition expresse contenuë & accordée entre les parties, que si lesdits donataires decedent sans enfans nez en loyal mariage, ladite terre retournera & appartiendra audit donateur ou ses hoirs. Pierre auquel la moitié auoit esté donnée, decede sans enfans auparauant le donateur, qui pretend la reuersion de ladite moitié : mais Iean & François soustiennent icelle leur estre accreuë & appartenir ; leurs raisons sont, qu'en la condition de la reuersion stipulée par le donateur, y a clause conionctiue comprenant tous les donataires, s'ils decedent sans enfans, & autre clause vniuerselle, que ladite terre retournera & appartiendra audit donateur : par lesquelles deux clauses appert l'intẽtion auoir esté du donateur, que la part defaillante accreust aux autres, & n'y eust droict de retour, sinon pour toute la terre, quand tous les donataires seroient decedez sans enfans, & non pour les parts de chacun d'iceux : car ils sont compris d'vne mesme clause & en nombre plurier : tellement que *videntur verbis coniunctis l. re coniuncti. vbi Bart. D. de legat. 3. & plurali numero omnes continentur, vulg. l. vbi numerus. D. de testib.* Et si on veut prendre argument des testamens, comme souuent on fait d'iceux aux contracts : quand plusieurs sont nommez en vne institution, les substituez *non censentur vocati, nisi cum omnes instituti decesserint, l. quidam testamento. D. de vulg. & pupill.* Aussi les termes desquels le donateur a vsé, que si les donataires decedent sans enfans, ladite terre luy retournera, ont tel effect, que s'il auoit dit que si le dernier d'iceux decedoit sans enfans, laquelle clause *vim habet inducendi fideicommissum. l. Titia Seio. §. Seia libertis. D. de legat. 2.* & est autant de dire generalement ou indefiniment s'ils decedent, en parlant de tous ensemble, comme en la presente espece, ou de dire le dernier mourant, *l. cohæredibus. D. vsufruct. legat. Paulus Castrens. in l. pen. C. de impub. & al. subst. Alex. in l. si pater impuberes. D. de vulg. & pupill.* Le donateur remonstre que nous ne sommes és termes du droict d'accroistre, parce qu'il n'a lieu és contracts & donations entre vifs, d'autant que les loix qui parlent dudit droict d'accroistre, ne font mention aucune des contracts ny des donations entre vifs : & Iustinian en sa constitution *de caducis tollendis* n'en dispose aucunement : & n'y a pour ce regard similitude entre les contracts & les testamens, *cùm vltimas voluntates plenius interpretemur, l. in testamentis. D. de regul. iuris.* Que s'il falloit argumenter des testamens aux contracts, il est sans doute que Iean & François ne sont conioincts à Pierre, ains du tout deioincts, & partant la part deficiente de Pierre ne leur peut accroistre, d'autant qu'on ne pourroit les comparer qu'aux legataires, *inter quos si omninò disiuncti sint, non est ius accrescendi, l. 1. D. de vsufr. accrescend. l. & Proculo. D. de legat. 2. l. huiusmodi. §. quibus. D. de legat. 1. quia non solùm partes, sed etiam res separatæ ab initio donatæ sunt.* Dauantage, *si facta est substitutio in tota hæreditate post mortem plurium, si decesserint sine liberis, vno eorum sine liberis decedente, ad eius partem vocatur substitutus, l. fin. §. filium. D. de legat. 2. l. Lucius. §. Caio. D. ad S. C. Trebell. Bart. & alij in l. hæredes mei. §. cum itd. D. eo. tit.* & y a grande difference *inter substitutionem factam vltimo morienti, & post mortem plurium.* De disputer des termes desquels la donation est conceuë, ne fait pour les parties aduerses, parce qu'entre Pierre, Iean & François n'y a copulatiue : & la diction du plurier nombre s'ils decedent, se resoult aux singuliers, pour auoir effect encores qu'il n'y en eust qu'vn qui decedast, *iux. l. falsa. D. de condit. & demonstrat. l. non est sine 148. & seq. D. de verb. signif.* Et quant à la *l. Titia Seio. §. Seia libertis*, elle parle en vn cas exprez, *vbi substitutio fuerit vltimo morienti facta*, qui n'est en la presente espece : Et en vn mot, puis que les deux moitiez sont separément données, *duæ censentur separatæ donationes.* Par Arrest du 18. Iuin 1558. a esté iugé que la moitié de ladite terre retournera au donateur, par la mort de Pierre decedé sans enfans. Monsieur de Maynard, liu. 8. de ses quest. chap. 72. recite semblable Arrest du Parlement de Tholose, du mois d'Aoust 1578.

Source BIU Cujas

RESPONSE LII. *Si ceux ausquels le principal preneur a fait part de son bail, du consentement du bailleur, doiuent estre reputez pour compreneurs, ou seulement associez, sans transferer leur droict à leurs heritiers.*

BAil est fait à neuf ans par vn Prelat à quelqu'vn, du reuenu des terres de son Eueſché, à la charge de ne le transporter ne partie, ny associer aucun en iceluy, sans le consentement du bailleur. Quelque temps apres le preneur associe audit bail Iean & Pierre, chacun pour vn tiers, du consentement dudit bailleur present, enuers lequel tous trois s'obligent solidairement pour tout le prix du bail, & conditions portées par iceluy, & ce comme principaux preneurs. Aduient que Iean decede dans la premiere année dudit contract, duquel ses heritiers veulent paracheuer le temps pour vn tiers, offrans s'obliger solidairement: ce que refuse le premier preneur. Ils remonstrent que par le nouueau contract fait en la presence & du consentemẽt du bailleur, Iean est principal preneur auec le premier preneur & Pierre, tous ensemble solidairement obligez, & partant faut tenir ledit bail, comme faict à eux trois: & consequemment que le droict que Iean y auoit est transferé à ses heritiers, *l. viam veritatis. C. locat. & §. fin. Inſt. eo. tit. etiam ſi de heredibus non eſſet facta mentio, l. ſi pactum. D. de probatio.* Et quand on voudroit dire que Iean eust esté seulement associé, & que par sa mort la societé seroit finie, si est-ce que l'emolument de la chose commune, aduenant mesme apres la mort de l'associé, doit estre commun auec les heritiers d'iceluy, *l. actione. §. ſi in rem certam. & §. morte. D. pro ſocio. & loſ. in l. verum. §. in hærede. D. eod. tit.* Le preneur allegue au contraire, que le bail a esté fait à luy seul, & que le second contract n'est qu'vne association, comme demonstrent expressément les termes d'iceluy, & partant que la societé finie par la mort de Iean, ses heritiers n'y sçauroient rien pretendre, *l. verum. §. in hæredem. D. pro ſocio. §. ſolnitur. Inſtit. eo. tit.* encores que mention eust esté faite des heritiers, & conuenu que la societé seroit cõtinuée auec eux, *l. nemo poteſt. & l. ſeq. l. adeo. l. actione. §. ſocietas. §. in hæredem. D. pro ſocio. Huc pertinent. l. ſocietatem. §. diſſociamur. l. cum duobus. §2. al. ſi fratres. §. idem reſpondit. eodem tit.* Car en la societé est esleuë l'industrie de la personne, qui ne se transfere en l'heritier: & tiennent ceste opinion Decius conſ. 213. & Ruin. conſ. 90 vol. 1. qui ont esté personnages de grande doctrine & conseil. De proposer que par le nouueau contract y a trois preneurs également obligez enuers le bailleur, y a response que telle conuention est faite en faueur & pour la seureté du bailleur: sans le consentement duquel le preneur n'eust peu associer Iean & Pierre audit bail: mais auparauant le bail estoit fait & parfait, qui n'est aucunement noué par ladite association, ains elle est relatiue à iceluy. Aussi pour mettre les heritiers hors d'interest, il monstre vn acte de declaration du bailleur, qu'il quitte & decharge lesdits heritiers dudit bail & obligation, en laquelle ils pouuoient estre tenus enuers luy comme heritiers dudit Iean. Quant à *l. actione. §. ſi in rem, & §. morte.* elle s'entend d'vne chose commune, de laquelle l'emolument est en vn seul acte demeurant apres la societé, sans auoir suite de temps y renouuellement d'actes & gestions: comme si deux ont esté associez en certaine marchãdise qu'ils ont acheptée, encores que par la mort de l'vn d'eux la societé soit dissoluë, si est-ce que les heritiers du decedé auront part au profit de ladite marchandise, tant qu'elle demeurera commune: mais y a autre consideration en vn bail de plusieurs années, parce qu'il consiste en diuers actes & gestions qui renouuellent apres la mort de l'associé, *nec ex antecedentibus dependent*, comme parle le Iurisconsulte, *in d. l. actione. §. morte. idque eleganter notat Albericus in d. §. morte. iux. l. ſocium. 60. D. eo. tit.* Par Arrest du vnziesme Iuillet 1562. les heritiers ont esté deboutez de leurs conclusions, afin de iouyr du tiers dudit bail.

RESPONSE LIII. *Si la declaration faite par le cedant depuis le transport, au profit du debteur, peut nuire au ceſſionnaire.*

CEste question s'estant presentée pardeuant moy, lors que i'estois Maistre des eaux & forests au Bailliage de Meaux & Crecy, a esté depuis decidée par Arrest de la Cour de Parlement à Paris. Vn marchand transporte à vn autre pour demeurer quitte enuers luy, ou à mieux parler, il baille en payement vne obligation de deux cens escus, que d'lors il met en ses mains, pour s'en faire payer par le debteur: auquel le cessionnaire fait incontinent signifier son transport, & faire commandement de payer la somme portée par ladite obligation, sur laquelle n'y auoit aucun payement endossé. Le debteur s'oppose & allegue payement de quatre vingts escus, qu'il maintient auoir fait au cedant son creancier: duquel toutesfois il ne fait apparoir de quittance, ains seulement ledit cedant interuiẽt au procez, qui declare & afferme auoir receu lesdits quatre vingts escus dudit debteur à diuerses fois, qu'il auroit oublié d'endosser sur ladite obligation, qu'il offre rendre au demandeur cessionnaire: lequel toutesfois ne veut plus auoir à faire à luy à cause de sa pauureté & multitude de debtes dont il estoit chargé. Au procez n'y auoit preuue aucune du payement allegué par le debteur, sinon de la confession dudit cedant, sur laquelle il se fonde: & dit que le cessionnaire n'a non plus de droict qu'auoit le cedant lors du transport, qui estoit à la deduction desdits quatre vingts escus qu'il luy auoit payez, au preiudice duquel payement ledit transport n'auroit peu estre fait: & que la confession du creancier, laquelle mesme fait contre luy, a force de plaine & suffisante preuue: ioinct le recours du demandeur contre son cedant, *Alexand. conſ. 46. vol. 5. & ibi Molin. in addit. Angel. in l. ſi cum emptore. in fin. D. de pact. & inſt. facta. §. ſi hæres. D. ad S. C. Trebell. Salic. in l. fin. C. de procur.* Le demandeur remonstre au contraire, qu'au prejudice dudit transport la confession du cedant ne luy peut prejudicier, *iux. l. 3. C. de nouat.* & qu'elle est faite en fraude d'iceluy, d'autant que d'ailleurs il n'appert dudit pretendu payement, lequel s'il estoit veritable, eust esté endossé sur ladite obligation, parce qu'il est de somme notable. C'est l'opinion *Barto. in d. l. facta. §. ſi hæres. Bald. in d. l. ſi cum emptore.* auec *Specul. in §. ſequitur. tit. de procur. Matth. Afflictus deciſ. 163. poſt Paul. Caſtrenſ. Alexan. & Cyn. quos ipſe refert.* De dire que le demandeur est sans interest, parce qu'il a son recours contre son cedant, pourroit auoir lieu, si le cedant estoit soluable: mais il apparoissoit de son insoluance par l'acte de cession & abandonnement de biens, qu'il auoit fait enuers les autres creanciers. Par Arrest du 10. Feurier 1565. le debteur est debouté de son opposition, pour le regard de ladite somme de quatre vingts escus, de laquelle estoit seulement question, sauf son recours contre le cedant creancier, & i'ay entendu de Monsieur Bouju, qui estoit Rapporteur du procez, que la Cour s'estoit grandement arrestée sur la suspicion de fraude, & qu'il n'apparoissoit aucunement du payement, que par la confession du creancier, auec lequel le debteur sembloit auoir intelligence, & participer de la fraude.

Source BIU Cujas

Response LIV. *De la mesure des heritages vendus.*

QVelqu'vn vend vne maison, jardin & pourpris, contenant le tout huict arpens ou enuiron, amplement dessigné & limité par tenans & aboutissans par le contract, auec quinze arpens de pré, faisans le reste de plus grande quantité en vne piece, qui auroit appartenu au vendeur, lequel auparauant auoit disposé du surplus. Ladite vendition faite pour vn seul prix, & sans declarer à quelle mesure. Mais la mesure du lieu où estoient les heritages assis, estoit differente & plus grande que celle du lieu où le contract auoit esté passé, à sçauoir l'arpent de cent verges ou perches, au lieu de l'assiette des heritages, & de soixante & dix verges seulement au lieu du contract: tellement que la maison, jardin & pourpris ne se trouuoit contenir que de cinq à six arpens: & le reste de la piece de pré au lieu de quinze arpens n'en contenoit qu'enuiron de neuf à dix arpens: parce que le premier achepteur de portion d'icelle l'auoit prise à la mesure du païs, à cent verges pour arpent, encores que le contract ne le portast: mais il s'en estoit mis en possession. En ceste cause y a double question, la premiere pour la mesure de la maison, jardin & pourpris, & l'autre pour le regard des prez, si la mesure se doit faire selon l'vsage du païs de l'assiette des heritages, ou de celuy du contract. Quant à la premiere question, elle ne fut trouuée si difficile, ains fut iugé par Arrest que la vendition de la maison, jardin & pourpris, n'estoit faite à la mesure, ains à la raison du corps & de tout l'heritage, selon la dessignation des limites desquels il estoit enclos & borné, *arg. l. si venditor. l. si duorum. D. de action. empt. & à contrario. l. qui fundum.* 81. §. *si libertus. l. si seruus legatus.* §. *qui quinque. d. de leg.* 1. *cap. per tuas. de donat.* car la mesure adioustée est plustost pour demonstration, que pour conuention expresse de la fournir & liurer, puis qu'elle est restraincte dans les limites dessignez & bornez, & partant elle ne doit preiudicier au vendeur. *iunct. l. quidam testamento.* 96. *D. de legat.* 1. *l. falsa demonstratio. D. de condit. & demonstr.* Et est de ceste opinion Didacus Couarr. *cap.* 3. *pract. quæst.* où il traicte si amplement & doctement ceste question, qu'il n'est besoin d'en faire plus long discours, & en auoit auparauant respondu *Carolus Ruinus cons.* 83. *lib.* 1. *cuius responsa cum multis amplector.* Quant à l'autre question, elle a semblé plus disputable. Le vendeur auroit pour luy allegué, *l. semper in stipulationib. D. de reg. iur.* Et ce que Bart. en escrit, *semper in stipulationibus id sequimur quod actum est: si verò non appareat quid actũ sit, proximum est vt id sequamur, quod in regione, in qua id actum est, frequentatur:* Bart. allegue *l. si fundus. D. de euict.* estant suiuy par Alex. cons. 22. volu. 2. & autres, qui se fondent *in ratione l.* 31. §. *quia assidua. D. de Ædil. edict. l. si prius.* §. *placuit. D. de aqu. & aqu. pluu. arcen.* Dont & d'autres il on collige *quòd si dubius sit contractus, morem & consuetudinem regionis in qua factus est, attendere oporteat.* L'achepteur auroit remonstré au contraire, que toutes les loix rectées par le vendeur parlent des choses assises en vne mesme Prouince, quand les conuentions dependent de la coustume d'icelle: & non des biens situez en diuers lieux & païs, qui se reglent diuersement selon les diuerses coustumes d'iceux ausquels ils sont affectez, & que les mesures des heritages se rapportent à l'assiette d'iceux: & partant *attendi debet mensura loci vbi est fundus,* comme a tenu Alberic. *in l. arbitrio.* § *de eo. in fi. D. de dolo.* L'opinion duquel est approuuée par Alciat. *in l. vinum. D. si cert. pet. per l. si prædium. C. de præd. minor. Oldrad. cons.* 167. *In eo enim loco videtur quis contraxisse, vbi soluere promiserit, l. contraxisse. D. de obligat. & action. l.* 3. *D. de bon. auctor. iudic. possid. l. hæres.* §. *vlt. D. de iudic.* Dauantage, puis que le vendeur, *potuerit legem apertius dicere,* & declarer à qu'elle mesure il vendoit lesdits prez, *interpretatio contra eum facienda est, l. veteribus. D. de pactis. l. cum in lege. D. de contrah. empt. l.* 172. *D. de regul. iuris. & al. vulgar.* Par Arrest le vendeur a esté condamné à liurer la mesure, selon la coustume du païs où lesdits prez estoient assis & situez, & pour ce qui seroit trouué defaillir de la mesure, rendre le prix selon l'estimation qui en seroit faite par gens conuenus par les parties: d'autant qu'il n'y auoit certain prix constitué pour chacun arpent, ains le tout auoit esté vendu pour vn seul prix. Ledit Arrest, par lequel lesdites deux questions ont esté decidées, du 6. Feurier 1563. Le semblable pour le regard de la mesure des terres ou prez à esté iugé par Arrest donné en l'audience du 4. Iuillet 1585. sur vn appel du Bailly d'Orleans. On peut voir à ce propos ce qu'en a escrit *Didacus Couaruu. practic. quæst. cap.* 3. & Monsieur de Maynard, liu. 4. de ses quest. chap. 28. Mais ledit Didacus me fait souuenir de la question qu'il traicte, à sçauoir si la vendition est faite à corps ou à mesure, c'est à dire de certain heritage vendu en corps, selon qu'il consiste, ou par mesure comme à corps, si quelqu'vn vend vn heritage assis en certain lieu designé par confins contenant dix arpens ou enuiron: & à mesure s'il vend dix arpens de terre, commençant par la mesure. Ce que plusieurs autres Docteurs traictent *Oldrad. cons.* 197. *Castr. ad l.* 2. *C. de pericul. & commod. rei vend. Alexan. cons.* 133. *vol.* 1. *& cons.* 106. *vol.* 6. *Pinel. ad l.* 2. *C. de rescind. vend. part.* 3. *cap.* 2. *& alij.* & sur la difficulté qu'on fait, si la vendition estant faite à corps se trouue defaut de mesure, le vendeur sera tenu de parfournir la mesure, ou rendre du prix à raison dudit defaut: pour la contrarieté des opinions des Docteurs, il semble qu'il sera plus seur de considerer les termes du contract, pour cognoistre si les contractans ont regardé à la mesure, ou si elles ont contracté à vn seul prix pour tout le corps ainsi qu'il consiste: comme i'ay ailleurs plus amplement discouru.

Response LV. *La preuue defaillante qui est mort le dernier, ou l'enfant; ou la mere, à sçauoir si du pere ou des heritiers de la femme la cause est potieure & plus iuste.*

VN marchand allé en marchandise ayant laissé sa femme enceinte en sa maison, aduient qu'en son absence elle accouche & baille son enfant à vne nourrice en vn village distant de deux lieuës de la ville: en mesme temps la mere & l'enfant decedent: le mary estant de retour trouue sa maison desolée, tous les meubles, marchandises & papiers saisis à la requeste du Procureur du Roy & des heritiers de la femme: dont il demande main-leuée, mais les heritiers l'empeschent pour la moitié, & en demandent partage pretendans la moitié leur appertenir par la succession de la femme leur parente, qu'ils maintiennent estre decedée depuis son enfant. Au procez estoit bien prouué que la deffuncte auoit eu vn enfant, mais n'estoit verifié de part ny d'autre, qui seroit le dernier decedé, ou l'enfant ou la mere. Le pere soustient sa cause estre potieure, qu'il me soit permis d'vser de ce terme, comme l'vsage a receu prieure & posterieure. Les heritiers maintiennent au contraire, & qu'il faut presumer l'enfant estre mort deuant la mere, leurs raisons sont que l'enfant nouueau né, non encores muny de forces naturelles est presumé mourir plutost, pour n'auoir la puissance de resister longuement à vne forte & mortelle maladie: comme est traicté par le Iurisconsulte parlant *de impubere filio, qui cum patre periit,* où il dit, *creditur pater superuixisse, nisi contrarium probetur. l. qui*

Source BIU Cujas

duos. §. fin. D. de re. dubijs. quod statutum est in impubere propter corporis infirmitatem, aliud enim responsum est in pubere, qui cum matre naufragio periit, l. cum pubere. D. eo. tit. vnde argumento à contrario colligitur, quòd si impubes fuisset, humanius esset credere matrem diutius vixisse. C'est donc au pere qui pretend droict par la mort de son fils, de prouuer *filium matri superuixisse, l. ex facto. §. si quis autem. D. ad S. C. Trebell. Bart. in d. l. qui duos. §. cùm bello.* & fait à ce propos *l. inter socerum. D. de pactis dotal.* Le pere allegue au contraire que les loix recitées par les heritiers parlent au cas que le pere ou la mere *periit simul cum filio sine ruina sine naufragio*: mais il y a d'autres cas, esquels *probabilius est patrem prius mortuum esse. d. l. qui duos. §. cum bello. quod etiam de matre dicitur in specie l. quod de pariter. quia mater filiæ non superuixit.* dont depend la decision de cette cause: car puis que les heritiers n'ont prouué que la mere ait survescu son enfant, il faut presumer qu'elle est morte la premiere, auſſi *ipsis agentib. incumbit onus probandi*, suiuant l'opinion d'*Albericus. Rapha. Cumian. & Ioan. Imola in d. §. si quis autem.* qui ne sont de moindre auctorité que Bartole, mesmes Albericus. Et contre la presomption sur laquelle se fondent les heritiers, y a presomption contraire, que par l'ordre de nature, la mere qui auoit pris la maladie en son accouchement, est presumée estre morte la premiere, *vt notat. glos. in d. §. cùm bello.* Auſſi les Medecins tiennent que les plus vieux ont accoustumé mourir deuant les plus ieunes, *quod confirmatur. l. hereditarium. 68. D. ad legem falcid.* Mais quoy que ce soit, qui allegue vn fait, mesmes contraire à ce qui est accoustumé d'aduenir, s'il ne le prouue, il doit succumber, *l. 2. D. de probat. l. 1. l. frustra. C. eo. tit. l. qui accusare. C. de edendo. glos. in l. neque nata es. C. de probat.* Car il n'est vray semblable que si l'enfant fust mort deuant sa mere, on ne luy en euſt donné quelque aduertissement, ou à sa seruante ou garde qui estoient en sa maison au temps de sa maladie. Dauantage il n'est icy question de la disposition de l'homme, comme on pourroit disputer de la donation faite entre le mary & la femme, de la substitution ou fidecommis: ains du droict de succeder introduit par la loy du païs, qui est plus fauorable pour le pere, que pour les heritiers estrangers (car le droict Romain appelle ainsi *eos, qui sui non sunt heredes*) *iux. l. nam & si parentibus. D. de inoffic. testam. & l. scripto. D. vnde liberi. & quod dicitur de reuerentia patroni in d. l. qui duos. §. si cum filio. idem dicendum est de reuerentia patris.* Ainsi le tient Aretin. cons. 50. Pour ces raisons & autres qui furent alleguées au procés, main-leuée fut faite par arrest de la Cour du dixhuictieſme Mars, mil cinq cens soixante-vn, au pere comme heritier de son fils, de la moitié des meubles dont estoit question: parce qu'il l'auoit obtenuë de l'autre moitié de son chef sans debat.

Response LVI. *Si l'acheteur qui est euincé de la moitié de l'heritage vendu, peut estre releué de toute la vendition.*

CEluy qui estimoit son coheritier mort pour sa longue absence, vend certain heritage pour le tout à quelqu'vn, mais le coheritier reuenu poursuit l'acheteur afin de se desister & departir de la detention de moitié dudit heritage: l'acheteur somme son vendeur, & obtient lettres Royaux afin de casser pour le tout le contract de vendition, au cas qu'il soit euincé de la moitié. Le vendeur offre le garentir de la moitié, luy rendre moitié du prix, auec les despens, dommages & interests: mais soustient qu'il ne peut estre releué de toute la vendition. Car par la disposition du droict Romain l'acheteur ne peut auoir recours contre le vendeur, que pour raison de la partie euincée, si icelle est seulement euincée: soit que la vendition ait esté faite pour diuers prix, ou pour vn seul: parce qu'Vlpian parle *de parte pro indiuiso euicta. l. l. 39. §. 2. & l. 45. D. de euiction.* L'acheteur allegue au contraire, que son intention n'a esté d'acheter la moitié de l'heritage: & entrer en communauté auec vn homme incogneu, & partant que le vendeur luy doit garentir pour le tout ladite vendition, *quæ vno pretio facta est*, & le faire jouïr de tout ledit heritage, ou la vendition estre entierement cassée & rescindée, *l. quod si vno. D. de in diem addict. potest enim (vt respondit Scæuola) à toto contractu discedere, quòd partem empturus non esset, l. tutor. 47. D. de minorib.* ce qui est confirmé par la response de Modestinus, *l. etiam si. 29. D. eo. tit. & Masuer.* est de cette question. *in §. Item vna. titu. de retractu.* Si la vendition estoit faite à diuers prix pour parties diuisées & separées, y auroit apparence en l'offre du vendeur, *quia toi videntur esse stipulationes, quot res diuersis pretijs venditæ, l. cùm eiusdem. D. de Ædil. edict. l. & si vno pretio. D. de action. empt. l. cum plures. D. de euict.* Mais en l'espece qui se presente, ou le vendeur doit faire jouïr l'acheteur de tout l'heritage, ou le contract estre cassé pour le tout: ainsi a esté jugé par arrest de la Cour, du dixieſme Mars, mil cinq cens soixante-cinq, & depuis par autre prononcé solemnellement aux arrests de Noël, le vingt-troisieſme Decembre 1587.

Response LVII. *Si le donataire de certaine part de biens est tenu des debtes & autres charges pour ladite part.*

LE mary par contract de mariage donne à sa future espouse le tiers de tous ses biens presens & aduenir: il auoit enfans d'vn autre mariage: par son testament il instituë heritier vn fils qu'il auoit de sa seconde femme, legue à ses autres enfans & à quelques autres de ses parens, quelques certaines choses de ses biens, tant des meubles que des heritages, & meurt chargé de debtes. Le fait aduenu au païs de droict escrit, les creanciers & le tuteur de l'enfant instituë poursuiuent la veufue, afin de contribuer vn tiers aux debtes, aux lais, obseques & funerailles, & aux legitimes des enfans qui ne se contentoient de leurs lais, lesquelles aucuns nombrent entre les debtes, *quia filijs debetur legitima.* Ils alleguent pour le regard des lais, obseques & funerailles, ce qui est traicté, *in hoc legato, bonorum meorum cum moriar, tertiam partem do, lego, in quo ante deducentur pretia seruorum manumissorum & impensæ funeris, l. si quis seruum. §. fin. & l. sequent. D. de legatis 2. l. vltim. D. de vsufr. legat.* Mais nous ne sommes és termes du lais, ains de la donation entre vifs: *sed legata, impensæ funeris & legitimæ post mortem deberi incipiunt: neque enim filius vino patre ius aliquod habet in legitima, neque ab eo illam petere potest. 1. §. si impuberi. D. de collat. bono. quod si peteret, aduersus bonos mores & ius gentium faceret, l. 30. §. donat. D. de donat.* tellement qu'il a esté jugé par les arrests cy-apres recitez que la veufue donataire ne contribuera aux lais, obseques & funerailles & legitimes. Mais pour le regard des debtes elle disoit auſſi n'en estre tenuë, parce que sa donation precedoit icelles, & n'y auoit aucune communauté de biens entre defunct son mary & elle, ladite donation faite à cause de mariage sans charge de debtes. A laquelle on respondoit qu'il falloit considerer les termes de la donation, qui estoit d'vn tiers de tous les biens, qu'on dit *quota bonorum, sed bona non dicuntur nisi deducto ære alieno, l. subsignatum. 39. §. bona. D. de verbo. signific.* tellement qu'elle deuoit contribuer au tiers des debtes, *vt colligitur ex l. mulier. D. de iure dot. l. hereditatem. D. de donat. l. non*

Source BIU Cujas

possunt. D. de iure fisci. Autre chose seroit, si la donation luy eust esté seulement faite de certaines choses ou biens: car en ce cas elle ne seroit tenuë de contribuer aux debtes, *vt distinguitur in l. vlt. D. de vsu & vsufr. legat.* & ainsi faut entendre *l. aris alieni. C. de donation.* Par arrest sur vn appel du Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, du dix-septiesme Iuin mil cinq cens cinquante-neuf, la veufue a esté condamnée à contribuer aux debtes pour vn tiers, & du surplus absoute: le semblable a esté iugé par arrest de Tholose, du 14. Decembre 1594. entre Anne de Regaignac d'vne part, & Ieanne de la Coste d'autre.

Response LVIII. *Du terrier augmenté par le Seigneur.*

VN gentilhomme abusant de l'iniure du temps, excitée par les troubles & guerres ciuiles fait faire vn nouueau terrier par deuant deux Notaires practiquez à sa deuotion, & contrainct ses sujets à recognoistre des droicts & redeuances autres & plus grands qu'ils n'auoient accoustumé payer. Aucuns de ses sujets decedez delaissent leurs heritiers des habitãs de ville: lesquels ayans cogneu par ses tiltres anciens de baux à cens ou emphyteutiques, que leurs terres & heritages estoient surchargez de dures redeuances, ne les veulent plus payer, ains seulement celles portées par lesdits tiltres, & entrent en procés contre le Seigneur, ayans obtenu lettres Royaux pour estre releuez des recognoissances faites par leurs predecesseurs. Le Seigneur soustient qu'ils ne sont receuables, parce que telles recognoissances volontairement faites emportent obligation, *& professio censualis à vero domino facta ipsi nocet, l. census. D. de probation. l. 4. §. 1. D. de censib. l. liberto. 21. §. vlt. D. de annuis legatis.* & encores que telle recognoissance publique faite par deuant Notaires suffise pour preuue & obligation, *iux. l. in donationibus. 31. C. de donat.* si est-ce qu'il verifioit qu'auparauant ledit terrier ceux qui auoient fait lesdites recognoissances, auoient touiours & continuellement payé les mesmes redeuances, que celles par eux recogneuës par ledit terrier: & en estoit en possession tant luy que ses predecesseurs de plus de trente ans, laquelle possession fondée sur juste cause vaut tiltre, *l. cum de in rem verso. D. de vsuris l. litibus. C. de agricolis.* & lesdites recognoissances ont effect de preuue, *iux. l. optimam. C. de contrah. & commc. stipulat.* Et quant aux anciens tiltres desquels les defendeurs se vouloient aider, qu'ils estoient prescrits, & les censiues & redeuances mentionnées en iceux auoient esté changées, tellement qu'il ne s'y falloit arrester. Mais si la voye de laquelle les defendeurs pensent vser, estoit vne fois ouuerte, seroit vn chemin frayé à tous ses sujets pour debattre son terrier, le rendre suspect, & jetter tous ses droicts en confusion & incertitude: ce qui seroit de grande cõsequence & prejudice pour tous les Seigneurs, qui ont fait papiers terriers en vertu des lettres du Roy, & par auctorité de justice. Les defendeurs remonstrent que les loix alleguées par le demandeur & saisissant, parlent *de monumentis publicis*, qui sont tiltres anciens gardez és archiues, tresors, chartres & regiſtres publics, & non des tiltres nouueaux & priuez, qui se font par les recognoissances des sujets, pour crainte de leurs Seigneurs: ausquels ne faut auoir esgard, quand appert des premieres concessions, inuestitures ou baux. Car ces nouuelles recognoissances sont relatiues aux anciennes & originales concessions, en maniere que l'erreur de la recognoissance decouuert & verifié par le premier & ancien tiltre, il conuient reformer ladite recognoissance, comme erronée, quelque temps qu'il y ait qu'elle ait esté faite: parce qu'il est à presumer qu'elle auroit esté extorquée par force ou crainte, laquelle auroit touiours duré, tant que le Seigneur en auroit joui. *Alex. cons. 9. lib. 5. Molinæ. in cons. Paris. tit. 1. §. 5.* qui allegue *l. in testam. D. de cond. & demonst. Fœlin. & Decium in c. quoniam abbas. de offic. deleg. tractant. Dd. in l. edita. & auth. si quis in aliquo. C. de edendo.* Aussi telle recognoissance ne se fait ou doit faire pour constituer vn nouueau droict, ains pour recognoistre & confirmer celuy qui d'ancienneté appartient au Seigneur, par le premier & originaire tiltre. *iux. textum c. examinata. de confr. vtil. vel inutil. c. quia diuersitatem. de concess. præb. c. inter dilectos. §. porrò. de fide instr. Oldrad. cons. 164. Alber. in prima parte stat. Alex. cons. 59. lib. 1. Deci. cons. 639.* à ce propos fait *quod traditur de inuestituris feudi quòd secunda primæ contraria censetur per errorem facta, vel subreptitia, cap. 1. §. 1. de succeſſ. feud. vbi & alijs in locis hanc quæstionem tractant feudorum interpretes.* Et contre la possession du demandeur ils alleguent la force d'iceluy & de ses predecesseurs, & la crainte des sujets, qui rend ladite possession vitieuse, *l. vlt. §. si iusto. D. quod met. cauſ. Ioan. Faber in §. æque si agat. Instit. de action. Iun. in c. bonæ. 2. de postulat. prælat. Bald. in c. 1. §. pactiones. de pace Constantiæ. D. d. in c. si diligenti de præscr.* Par arrest du Parlement de Paris, du sixiesme Iuillet mil cinq cens soixante, fut iugé, que sans auoir esgard aux recognoissances faites au nouueau terrier du demandeur, les defendeurs ne payeront autres ny plus grandes censiues & redeuances, que celles portées par les anciens baux & concessions, & que pour ce regard ledit terrier sera reformé. Par arrest du Parlement de Tholose, du dixiesme Auril mil cinq cens septante-vn, le semblable a esté iugé, mais plus seuerement & exemplairement pour vn nommé Bernard de l'Estang. Et par le mesme arrest qui fut prononcé solennellement, defenses furent faites à tous Seigneurs d'vser enuers leurs sujets d'aucunes surcharges ou exactions indeuës, sur peine de priuation de leurs proprietez. Monsieur de Maynard liure 8. des questions, chapitre 18. recite ledit arrest.

Response LIX. *Diuerses decisions, tant sur les liures des Responses de l'Autheur, qu'autres.*

AVcuns ont douté de ce que i'ay escrit au liure deuxiesme des Responses, Response 31. des enfans naturels legitimez par vn second mariage contracté apres le precedent mariage, duquel y auoit des enfans naturels & legitimes: mais sont de cette opinion *Carol. Molinæ. ad consuet. Paris. tit. 1. §. 8. glos. 1. Tiraq. lib. de iure primigen. quæst. 3. & 34. Alex. Iason & alij ad l. Gallus. §. & quid si tantùm. D. de liber. & posthum.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, donné au rapport de Monsieur Senneton, en la Chambre du domaine, pour vn nommé Sabaron, du mois de Mars mil cinq cens cinquante-deux. Sur la 59. Response du mesme liure, où i'ay traicté du lais fait par vn testateur de ses acquests, & de ces termes mon, mes, mien ou miens, qu'il faut referer au temps du destament, le semblable a esté iugé pour les meubles, par arrest du vingt-sixiesme Feurier mil cinq cens septante-trois, que Monsieur Faure Aduocat en la Cour m'a communiqué. La Response 29. du troisiesme liure, où i'ay escrit que le fils encores qu'il soit heritier du pere, est bien receuable à vindiquer l'heritage estant de son propre, vendu par son pere, a semblé à plusieurs estrange & contraire aux maximes & regles de droict recitées en ladite Response, tellement qu'aucuns ont est mé l'arrest de la Cour par moy allegué, estre fondé sur les lettres de rescision obtenuës par le fils. Mais si le fils a esté restitué pour aucune des causes, pour lesquelles la restitution est octroyée par le droict, qu'on appelle vulgairemen commun, il n'y auoit rien de singulier & memorable en la cause, pour faire prononcer si solennellement l'arrest qui en seroit interuenu. I'ay sçeu d'aucuns de Messieurs qui ont esté au jugement du procés, que la

Source BIU Cujas

Cour s'est arrestée sur les dispositions. *l. vlt. C. de euiction. & l. Seia fundos. D. eod. tit.* où cette question est diserte-ment traictée & decidée, selon qu'il a esté iugé par l'arrest prononcé aux arrests de Pentecoste, mil cinq cens septãte-deux, qui est notable pour l'interpretation & vsage desdites ll. Sur la 52. Response dudit liure, ou il est parlé du de-post auquel l'Ordonnance de Moulins article 54. a lieu, comme aussi a esté iugé par arrest sur vn appel des Iuges Presidiaux de Chartres entre la mere & la fille. Mais en depost neces aire, comme celuy qui est fait és mains d'vn hoste tenant hostellerie publique, la preuue doit estre receuë par tesmoins, *idque propter fidem publicam* : ainsi a esté iugé par arrest sur vn appel du Seneschal de Lyon, contre Catherine de Vaux hostesse de l'enseigne de la Pompe rouge de Lyon, du vingt-troisiesme iour d'Octobre, mil cinq cens octante-deux. En la 86. Response du 4. liure où est traicté de la reuocation des donations faites par le pere, faut adiouster que par autre arrest de ladite Cour prononcé solennellement par Monsieur le President Seguier aux arrests de Pentecoste, mil cinq cens septante-vn, a esté iugé que la reuocation faite par le testateur de son premier testament, en faueur de ses enfans, est valable : encores que toutes les solennitez requises par la loy ou coustume du païs, pour faire testament, n'y ayent esté du tout obseruées, suiuant ce qui est decidé *in l. hac consultissima. §. ex imperfecto. C. de testamentis.* I'espere en faisant de nouueau imprimer les liures de mes Responses, les rendre mieux reueus, corrects, augmentez & en plusieurs lieux changez comme les temps & les experiences renouuellent les aduis & conseils des hommes. Ce que i'ay obserué d'vne question souuent traictée & diuersement iugée des biens d'vn executé à mort : Par arrest du Parlement de Tholose, du vingt septiesme Iuillet, mil cinq cens octante-cinq, prononcé solennellemẽt le quatorziesme d'Aoust, a esté iugé que tous & chacuns les biens de l'executé à mort, tant meubles qu'immeubles, appartiendront aux Seigneurs hauts Iusticiers des lieux où les biens sont assis : & pour le regard des debtes deuës audit defunct, qu'elles appartiẽnent au Seigneur haut Iusticier, en la terre duquel les debteurs sont demeurans : & que les frais de iustice se payeront sur la masse de tous les biens tellement que chacun des Seigneurs en sera tenu virilement, à la raison de ce qu'il amende & profite desdits biens. Comme aussi par arrest de la Cour de Parlement de Paris, a esté iugé que l'amende adiugée au Roy se payera à ladite raison par les Seigneurs, de l'an mil cinq cens soixante-huict, pour le sieur de Rasse Bailly de Senlis. I'ay veu aucuns pour les meubles & debtes tenir qu'ils appartiennent au Seigneur du domicile du condamné ; encores qu'ailleurs ils s'en trouuent : mais parce que i'ay plus amplement traicté cette question au quatriesme liure des Pandectes, ie la laisseray à present. I'ay veu disputer sur la *l. quotiens. C. de rei vindi at.* Lequel doit estre preferé, ou celuy qui ayant premier acheté a stipulé par le contract du vendeur qu'il se constituoit dorenauant possesseur pour luy, & mesmes par autre contract, auroit pris de luy à ferme l'heritage vendu, & duquel il estoit le premier ensaisiné : ou celuy qui premier auoit pris possession & jouy actuellement, encores qu'il fust le dernier ensaisiné. Il a esté iugé par arrest du vingt-septiesme May, mil cinq cens cinquante-neuf, que quelques clauses que porte le contract, & nonobstant la saisine precedente celuy qui a le premier pris actuelle & corporelle possession, doit estre preferé : ce que la loy entend par ces termes *cui priori traditum est* : Le semblable a esté iugé par autre arrest du huictiesme Auril mil cinq cens octante vn, & ne faut estimer auec Guido Pap. qu. 112. & autres que la premiere saisine, ou infeodation face preferer vn acheteur à l'autre qui a le premier pris la possession reelle & naturelle. *aliud est enim investitura, aliud traditio possessionis, vt scribit Cuiacius lib. 1. feud. tit. 3.* Car l'inuestituré n'attribuë qu'vne possession de droict : mais la possession qui vient de la tradition, est entenduë celle de fait : & est de cette opinion *Ferrerius ad d. qu. 112. Guid. Pap.* La question a esté grande en l'espece qu'vn heritage a esté baillé à surcens ou rente perpetuelle, auec condition que si le bailleur vendoit la rente, le preneur la pourroit auoir pour pareil prix : ou au contraire si le preneur vendoit l'heritage, que le bailleur le pourroit retirer en rendant le prix ; si l'vn ou l'autre se peut aider de la condition, au cas ou que la rente soit venduë ou l'heritage. Il a esté iugé par arrest de la Cour, du dix-septiesme Auril, mil cinq cens octante-six sur vn appel du Bailly d'Orleans, que le preneur ou le bailleur selon ce que la condition n'auroit esté obseruee, estoit receuable à intenter son action contre celuy qui l'auoit acheté : le semblable auoit esté iugé auparauant contre l'acheteur, par arrest du vingt-troisiéme Iuillet, mil cinq cens cinquante-huict, c'est la dispute *l. ea lege. C. de cond. ob caus. dator. Paul. Castrens. in l. si cum venditor. D. de pignor. actio. Bal. in l. 4. §. sed & Marcellus D. de in diem addict. per l. si creditor. §. vlt. D. de distract. pig. l. vlt. C. de iure emphyteut.* encores qu'aucuns Interpretes du droict Romain ayent esté de contraire opinion, mal entendans *d. l. ea lege.* comme i'ay monstré au second liure des Pandectes. La mention de ces Interpretes me fait adiouster ce que i'ay autresfois escrit d'iceux. *Alciati censuram neque probo, neque reijcio, Accursio & basilicon interpretibus neminem præfero, non minus Alberico quàm Bartolo, Angelo quàm Baldo eius fratri tribuo, virumque Raphaelem cum Paulo Castrensi coniungo, Ioannem Imolensem, Lud. Romanum & Franciscum Aretinum Alexandro non postpono, Iasonem cum Decys, Curtijs, Ruino & alijs in vltimum locum conijcio, quorum tamen commentarios lectu non indignos iudico : neque Zasium, Alciatum, Bologninum, Ripam & similes quosdam minoris facio : sed Baronem, Duarenum, Cuiacium atque clarissimos illos Senatores, Connanum, Brissonium & P. Fabrum præ cæteris amplector, neque verò recentiores alios aspernor : quidam enim merentur famam, quidam habent. Poterit igitur prudens lector ex illis quos voluerit eligere : ipsorum autem aliter ab Antecessore, aliter à studioso fiet delectus : illi plures, huic pauciores vsui erunt. Sed ius iure tractandum, non commentationibus obruendum.*

Response LX. *Exemple notable d'institution captatoire.*

AV païs gouuerné par le droict Romain qu'on appelle de droict escrit, quelqu'vn par testament instituë son heritier vn estranger, c'est à dire, qui ne luy appartenoit de parenté ny d'alliance, encores qu'il eust des proches parens, & non toutesfois des enfans : estant decedé, on trouue entre ses papiers vne missiue attachée à la minute d'vn testament escrite & signée de la main de cet heritier : par laquelle il mande au defunct qu'il l'a instituë heritier, comme appert par le testament qu'il luy enuoye, & le prie suiuant les promesses qu'ils ont faites ensemble de faire son testament & par iceluy l'instituer heritier. L'institution d'heritier faite par ce testament est debatuë par les heritiers legitimes & à intestat du defunct, comme estant captatoire & reprouuée par le droict Romain. Contre eux l'heritier institué qui estoit demandeur allegue que telle institution ne peut estre reputée captatoire, parce qu'elle n'est faite selon la forme des institutions captatoires reprouuées *in l. captatorias. D. de hered. instituend. l. captatorias. D. de legat. 1. l. 1. D. de his quæ pro non script. hab. quæ scilicet in futurum concepta sint, veluti si quis ita testamento scribat, qua ex parte me Titius heredem scripserit, ex ea parte heres esto. Si verò in præteritum concepta sint, captatoriæ non habentur, neque in sententiam senatusconsulti incidunt, l. mulier. §. vlt. D. de condit. instit. l. illæ autem D. de hered.*

Source BIU Cujas

nstit. Vt nec etiam illæ reprobantur, cum quo mutuis affectionibus iudicia prouocauerunt, d. l. captatorias. Sur lesquelles raisons est fondée l'espece qui se presente, parce qu'il n'appert par le testament duquel est question, qu'il ait esté instituë à la condition de faire le testateur son heritier, ains ladite institution est pure & simple: comme aussi estoit celle que ledit heritier auoit faite du testateur par le testament qu'il luy auoit enuoyé: laquelle auroit precedé celle par laquelle le defunct l'auroit institué: tellement que seroit *institutio in præteritum, & ea quidem mutua, non captandi causa facta, sed mutua inter eos beneuolentia.* Aussi qu'il n'est prohibé par le droict de gaigner par douces & amiables paroles la volonté du testateur, *iux. l. vlt. D. si quis aliquem testam. prohib. & l. vlt. C. eod. tit.* Les heritiers legitimes qui estoient defendeurs, remonstrent au contraire, que pour iuger si l'institution est captatoire ou non, il ne faut tant regarder à la forme qu'à la chose qui se fait, mais que les escritures des deux testamens demonstrent la caption, par lesquelles appert que le demandeur auroit par le testament par luy enuoyé au defunct, tendu le las pour le prendre & attirer à le faire son heritier: *Nec aliter quàm captatoriæ scripturæ appellari possunt quæ neque in hereditatibus, neque in legatis valent. l. captatoriæ. 64. D. de legat. 1. l. 11. C. de testament. milit.* Et ne peut mieux estre exprimé ce que dit Papinian *in d. l. captatorias. quarum conditio confertur ad secretum alienæ voluntatis*, que par cet exemple, auquel y auoit vn secret entre le defunct & le demandeur, que par le moyen de ce que l'vn feroit l'autre son heritier, il seroit aussi par luy institué: qui estoit vn appast pour auoir l'heredité l'vn de l'autre, & non vne mutuelle institution, *quæ non potest dici inter eos facta.* Car au contraire le demandeur *referre voluit gratiam quam captabat.* Harmenopolus *lib 5. tit. 8. captatoriam institutionem χαριν ἀμειβομένην vocat & in basilicis χαριν ἀμειβομένου, huiusmodi institutiones appellantur*, qui sont faites pour recompenser vn plaisir non encores fait, mais qu'on guette & pretend prendre. Et sans repeter ce qu'en ont escrit *Alciatus, Ant. Augustinus, Cuiacius & alij præstantissimi Iurisconsulti*, ie reciteray ce que i'ay leu *in dialogis mortuorum Luciani*, où Cnemon represente bien ce fait. *Heredem, inquit, reliqui quendam præter animi mei sententiam, astu nimirum delusus, hisque præteritis quibus meas facultates obuenire cupiebam. Dam. Sed istud quinam euenit? Cne. Hermolaum illum diuitem, cùm orbus esset, imminente morte venabar, eiusque bona captabam, assidens ei & inseruiens quotidie: nec ille grauatim officium meum admittebat. At interim illud è re visum est, vt testamentum patefacerem, quo illum rerum mearum in solidum heredem instituerem; vt meo prouocatus exemplo, idem vicissim ille faceret. Dam. At quid tandem ille? Cne. Quid ille in suo testamento scripserit id quidem me latet: cæterum ego repentè atque inspera è vita decessi, tecti ruina oppressus: & quæ sequuntur.* Ce n'est chose reprouuée de gaigner par gracieuses paroles les volontez des hommes, *modo fraus & calliditas absit, quæ non minorem vim quàm vis ipsa affert, & nemini prodesse debet, l. 1. D. de dolo malo. l. sed & si. §. interdum. D. ad exiben.* Ie laisse pour briefueté plusieurs autres discours conuenables à ce propos: mais par arrest de la Cour, donné au profit d'vn nommé Ricart, pour lequel i'auois escrit, du quatriesme Feurier mil cinq cens cinquante-neuf, le demandeur fut debouté, & le testament declaré nul. Monsieur de Maynard liure 8. de ses Questions, chapitre 61. en recite pareil arrest du Parlement de Tholose, du mois de Mars 1574.

Response XLI. *Si la demeurance & habitation d'vne maison, qui par cas fortuit est tombée en ruine, & depuis a esté rebastie, dure encores.*

LA mere mariant sa fille luy donne & à son futur mary, par contract de mariage, la demeurance & habitation d'vne certaine maison sa vie durant: aduient que quelque temps apres le mariage elle tombe par cas fortuit en ruine, & d'icelle l'habitation delaissée, les mariez ne la veulent faire rebastir: mais la mere fait de nouueau construire sur la mesme place vne maison: en laquelle les mariez pretendent rentrer, ce qui leur est empesché par la mere. Ils remonstrent que leur mere par contract de mariage leur a donné ladite habitation, laquelle encores qu'elle soit affectée sur certaine maison, n'est toutesfois si restrainte & limitée, qu'elle ne leur doiue estre baillée sur les autres maisons de la donatrice, & qu'icelle ne soit tenuë leur garentir ladite habitation, *ne illusoria sit donatio, vel potius dotalis pactio: quod multò magis in hac specie obseruandum.* Car encores que la maison ait esté ruinée, si est-ce que l'aire seroit demeurée, & le nouueau edifice basty sur icelle auroit succedé au precedent, acquis & cedant à l'aire mesme & sol, qui est reputé la principale partie de la maison, *l. solum. D de rei vindicat. l. qui res. §. aream. D. de solut. l. si supra. D. de adquir. rer. domin. l. 1. Cod. de ædific. priuat.* C'est pourquoy l'hypotheque estant sur vne maison, encores qu'elle soit demolie & tombée, demeure toutesfois sur l'aire, *l. domo. D. de pignorat. actio. l. Paulus. 29. domus pignori. & l. vlt. D. de pignor.* où les Iurisconsultes traictans la question en termes plus douteux, que de la presente espece, quand la maison ou isle a esté bruslée, & depuis rebastie, mesmes par vn tiers detempteur, ils soustiennent que la poursuite de l'hypotheque demeure, & la superficie suit le droict du sol, c'est à dire, auec le droict d'hypotheque. Comme on dit de l'acheteur, lequel peut demander au vendeur l'aire de la maison bruslée depuis la vendition contractée, *l. venditor. 21. in fin. D. de hered. vel act. vendit.* Aussi le donataire pouuoit demander droict d'habitation en l'aire: qui n'estoit non plus esteinct, que celuy de l'emphyteute en la maison baillée en emphyteuse qui est tombée ou bruslée, *l. 2. C. de iure emphyteu.* Dauantage la maison rebastie sur vn mesme fonds, & la plus-part des materiaux de celle qui auoit esté ruinée, doit estre reputée vne mesme maison, ainsi que les Iurisconsultes traictent de la nauire refaite & reparée, *l. proponebatur. D. de iudic. l. inter stipulantem. §. sacram. D. de verbo. obligat. d. l. qui res. §. aream.* La mere allegue au contraire, qu'il y a grande difference, si ce qui est demandé concerne la chose mesme ou proprieté d'icelle, comme aux exemples de l'hypotheque de la vendition, de l'emphyteuse & autres semblables, esquels l'aire demeurant demeure aussi partie de la chose, pour le regard de laquelle dure la force & l'effect de l'obligation: ou s'il est seulement question de l'vsage & commodité de la chose, comme en l'habitation, qui ne consiste en l'aire & sol, ains seulement en la surface & bastiment de la maison: qui est le cas qui se presente, auquel les Iurisconsultes ont respondu que la maison abatuë par feu ou ruine, est estaincte tant l'vsufruict que l'habitation, qui ne demeure ny en l'aire, ny aux materiaux, encores qu'vne nouuelle maison y soit rebastie, *l. repeti. §. rei mutatione. l. quid tamen. §. 1. D. quib. mod. vsusfr. amitt. l. seruitutes. §. sublatum. D. de seruit. vrban. prædi.* Et ce qui se dit de l'vsufruict est de tant plus considerable en l'habitation, qui n'est comparée qu'à l'vsage, *in l. si quis vnas. 32. D. de vsufructu. l. si habitatio. 10. D. de vsu & habit.* Mais Ciceron dit *in Topicis. Si ædes eæ corruerint, quarum vsusfructus legatus sit, heres restituere non debet, non magis quàm seruum, cuius vsusfructus legatus esset, si periisset. Si receptum illud sit in legatis, in quibus plenius testantium voluntates interpretamur, vt domus aut insulæ vsusfructus legatus ex exustis vel destructa, extinguatur, nec si restituta sit, ipse restituatur, l. qui vsumfructum, 36. D. de vsufructu*: à plus forte raison il faut obseruer en vn contract, auquel conuient considerer & les paroles & l'intention de la mere, qui a differement accordé

accordé la demeure & habitation de la maison de laquelle est question, & non d'autre, ny aussi generalement & indefiniment. Et quant à ce qui est allegué de la naüire, il faut en cette cause suiure la distinction des Iurisconsultes: à sçauoir si la maison venant en ruine a esté refaite & reparée par pieces & parties, auquel cas elle demeure toûjours la mesme maison, à l'vsage & commodité de celuy auquel l'vsufruict est legué ou l'habitation: mais si elle estoit du tout demolie & abbatuë iusques à l'aire, comme en l'espece qui s'offre, l'vsufruict sera du tout esteint en l'habitation, *nec restituetur si noua domus ædificata sit, l. si ita legatum 65. §. fin. D. de legat. 1. d. l. quid tamen. nec aliud de nane traditur, in d. l. inter stipulantem. §. sacram.* Par arrest donné en l'Audience du Mardy 24. iour d'Auril 1584. a esté iugé qu'en cette maison qui auoit esté rebastie, apres la premiere ruinée, n'y auoit droict d'habitation. Mais ayant plus meurement consideré sur cette question, parce qu'on m'en auoit proposé vne autre espece, il m'a semblé estre plus seur de regarder aux termes du contract, au testament, pour entendre l'intention de celuy qui a promis ou legué l'habitation.

Response LXII. *Du diuorce & breuuage amoureux.*

LA cause que j'entends reciter a esté iugée par arrest de la Cour, au rapport de Monsieur Millet Conseillet, que i'ay tousiours honoré, tant parce que ie luy appartenois de proche parenté, que pour son noble & gaillard esprit. Vne fille esprise de l'amour d'vn honneste ieune homme pour l'embrazer d'vn mesme feu, & le rendre sien, luy donne quelque breuuage amoureux, par le moyen duquel ils sont mariez. Mais cette flâme d'amour s'esteint par la froideur du mary, qui trompe l'esperance du plaisir secret que sa femme attendoit de luy, laquelle conuertissant son amour en haine le fait citer en diuorce par deuant le Iuge d'Eglise: & d'autre part pour empescher cette poursuite, il fait informer par le Iuge Royal, du breuuage à luy donné par sa femme, par l'effort duquel il pretend auoir esté rendu impuissant au deuoir d'amour: & par ce moyen il appelle comme d'abus de la poursuite en diuorce qui se faisoit par deuant le Iuge d'Eglise, par entrepriſe sur le Iuge Royal qui auoit informé d'vn crime, duquel conuenoit premierement cognoistre. La femme aussi appelle du decret contre elle decerné sur telles informations Sur les appellations sans auoir esté plaidées, parce que les parties estoient d'honnestes familles, elles sont appointées au Conseil. Le mary represente les amours passées de sa femme, & les artifices desquels elle auroit vsé pour l'attirer à sa deuotion, sans y espargner l'espreuue du danger d'vn breuuage amoureux: & luy reproche sa soudaine legereté & inconstance, & qu'elle n'auroit iamais esté touchée d'vne loyale & pudique amour: laquelle consiste en l'vnion de deux esprits accordans en mesme volonté, qui dure iusques à la mort, & encores apres icelle demeure en la memoire du suruiuant: & non en vn chatoüillement corporel, qui n'apporte qu'vne briefue volupté, laquelle se coule & perd aussitost qu'elle est accomplie, & (comme dit Petronius) *Fœda est in coitu & breuis voluptas: & tædet veneris statim peractæ.* Si elle prenoit exemple aux chastes Chariclea & Leucippe, elle ne monstreroit sitost sa déloyauté, ains auec patience attendroit qu'il fust deliuré du lien sorcier, qui reserroit ses forces naturelles: dont mesmes elle estoit cause. *Amare licet, sipoturi non licet, inquit Petronius.* & comme disoit *Verus Imperator, Vxor dignitatis nomen est, non voluptatis:* si l'ardeur de la cupidité est refroidie, *vigeat tamen ardor charitatis inter virum & vxorem, vt scribit D. Augustinus lib. de bono coniugali.* Combien lisons nous de grands personnages, mesmement des Empereurs & Princes, qui ont vescu chastement auec leurs femmes, qui ne laissoient de les aymer & honorer, se contentans de viure auec eux comme sœurs? le touchement ne fait le mariage, ains le consentement & perpetuelle accoustumance de vie: & comme la femme encores que sans coucher auec son mary, ne laisse d'estre mariée, aussi ne se doit elle monstrer si volage, que pour ne trouuer dés le commencement son mary du tout disposé à son plaisir, elle se vueille faire separer d'auec luy. Le droict canonic ne fauorise telles poursuites des femmes, & veut qu'elles attendent trois ans, *can. requisisti. 33. quæst. 1. cap. consultationi. cap. laudabilem. de frigid. & maleficiis.* aussi Iustinian *in l. pen. C. de repud. & in Auth. de nupt.* recite d'vn qui ayant esté deux ans impuissant à l'ouurage venereen, en fin le troisiesme an ses forces reintegrées il a commencé à y trauailler plainement & gaillardement. Si elle dit (qui est le commun voile de la cupidité des femmes) *volo mater esse, liberosque suscipere, quorum quærendorum causa contrahitur matrimonium,* on luy peut respondre ce que dit S. Augustin, *Manet vinculum nuptiarum, etiam si proles cuius causa initium est, manifesta sterilitate non subsequatur. Ita vt iam scientibus coniugibus non se filios habituros, separare tamen se vel ipsa causa filiorum, atque alius copulare non liceat.* Il y a en mariage outre le desir des enfans plusieurs autres commoditez & honnestes plaisirs. Mais encores l'espoir n'en est du tout osté: car souuent il seroit aduenu, que ceux ausquels les forces naturelles auoient esté par venefices & arts magiques retenuës & empeschées, les auroient reprises, estans remis en leur vigueur & puissance virile: comme escrit Herodote d'Amasis Roy d'Egypte: & nous lisons de Honorius, qui auroit espousé les deux filles de Srilichon & Serena. *Quid vetat & neruos magicas torpere per artes? inquit Ouidius lib. 3. amor. eleg. 6. Virgilius lib. 4 Æneid. Hæc se carminibus promittit soluere mentes, Quas velit, est aliis diras immittere curas.* Tibullus & autres Poëtes en escriuent tant de l'incantation par paroles, que du breuuage & philtre d'amour. Mais il pretend auoir verifié par informations que sa femme luy auroit donné vn breuuage pour inciter à l'aymer, lequel toutesfois peut estre cause de son refroidissement: & comme dit Ouide *lib. 2. de arte amand. Nec dicta profuerint pellentia philtra puellis: Philtra nocent animis, vimque furoris habent.* Ce que dit Iuuenal *Satyra. 6. & Suetonius de Cæsonia vxore Caligulæ* confirment. Et pour cette cause les Iurisconsultes Romains ont escrit que *lex Cornelia de sicariis pertinet etiam ad eos qui poculum amatorium dederant, l. 3. D. de leg. Cornel. de sicar. Paulus lib. 5. sent. tit.* Et encores que ledit breuuage ne luy ait apporté la mort, si est-ce que sa femme qui le luy auroit bailé, ne laisse de meriter punition: aussi depuis qu'il l'auroit pris, ses forces seroient tousiours diminuées & affoiblies: tellement que non sans cause il auroit fait informer contre elle. La femme demeure d'accord qu'elle auroit bien aimé son mary auant que l'espouser; l'estimant homme pourueu de forces viriles pour contracter mariage, & qu'à la verité elle auroit vsé de quelques moyens qui luy auoient esté enseignez pour gaigner son amour: mais qu'il ne luy en seroit venu aucun mal. Plusieurs ont tenu que la potion amoureuse n'estoit poison, comme mesmes Quinctilian a remarqué *lib. 7. Instit. orator. & Aristoteles lib. 1. magno. moral. cap. 17. refert mulierem, quæ poculum amatorium cuidam dederat, ab Areopagitis absolutam.* Nonobstant lequel breuuage son mary n'auroit laissé de l'espouser: & par ce moyen auroit esté l'accusation couuerte, laquelle il n'auroit peu intenter depuis ledit mariage contracté & au preiudice de la poursuitte de diuorce, qu'elle faisoit par deuant le Iuge d'Eglise: en laquelle elle seroit trouuée bien receuable, ayant attendu plus d'vn an si son mary reprendroit ses forces, pour luy rendre le deuoir naturel. Car la femme n'est tenuë de demeurer en la sujettion d'vn mary, & endurer ses mœurs fascheuses & arrogantes, duquel elle n'espere aucune

Source BIU Cujas

consolation ny plaisir : le mariage est institué pour auoir enfans, s'en est la premiere & naturelle cause, comme plusieurs ont escrit : & telle estoit la formule de laquelle les Romains vsoient en leurs contracts de mariage, *liberorum quærendorum vel procreandorum causa*. Principalement pour deux causes les mariez desirent auoir des enfans, l'vne pour se perpetuer par iceux, *quia (vt ait diuus Cyprianus in symbol. Apostol.) creditur successura posteritas, & ipsa est nostri generis propagatio* : l'autre pour le repos & tranquilité du mariage : car (comme dit Demosthene *in princ. aduersus Bœotum orat.*) *multò magis solent maritus & vxor ortas lites propter liberos componere, quàm propter eas iniurias, quibus alter alterum afficit, etiam communes odisse liberos. Non igitur voluptatis causa, sed naturali & ad conseruandam humanam societatem necessario voto mulier vult mater esse vt vir etiam pater; cap. 1. cap. fraternitatis. de frigid. & malefic.* & comme dit Ouide *libro 2. de arte amandi, Blanda truces animos fertur molliſſe voluptas.* Ce que Ciceron en diuers lieux & autres Autheurs confirment. *Quintilianus declam. 279. Non satis est maritum solo tantùm osculo putari, recte igitur scribit diuus Augustinus, Nuptiarum bonum semper quidem bonum est, sed aliquando fuit legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam verò humanitatis obsequium. can. nuptiarum. 27. quæst. 1.* Cedrenus parlant de Pulcheria femme de l'Empereur Marcianus, *cui fide data pollicitus est virginitatem quam Deo consecrauerat, intactam & illibatam seruaturum, eam fuisse scribit Marciani vxorem non verè, sed nomine tenus.* Le mesme Cedrenus recitant l'histoire de Constantius, *qui vxorem habebat Eusebiam, mulierem formosissimam, sed ipse erat mollis, eniratus, & ob continuos morbos debilis. Eusebia verò flore ætatis, & naturæ æstu exardescens in sæuos μητρομανίας dolores & cruciatus incidit, & paulatim contabescendo periit : cum gratam coniugalis coniunctionis iucunditatem non esset experta.* Certainement les femmes sont embrasées de plus grandes ardeurs du desir amoureux, & la cupidité de l'embrasement charnel dauantage les poind & enflamme : en maniere que Iustinian dit *l. 2. C. de indict. viduit. tollen. Natura mulieres ad hoc progenuit, vt partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta est.* Il n'est nouueau que les femmes ayent poursuiuy les maris en diuorce, quand ils ont trop enduré de leurs froids baisers & ingrats embrassemens, *quod recte malæ tractationis indicium à Seneca dicitur lib. 1. controuers. 2.* Et ne faut plus r'amenteuoir les premieres amours, puis qu'elles sont esteinctes par la faute de celuy qui ne peut estre mary que de nom, & par vne masquée virilité a trompé celle qui trop l'aymoit : laquelle (s'il faut dire vray) luy porte maintenant autant de haine qu'autresfois elle luy auroit fait d'amour : tant est forte l'offence que reçoit la femme abusée en ce que plus elle estimoit luy deuoir estre cher : & ne faut estimer telle iniure petite, puis que Solon auoit par sa loy donné action d'iniures aux femmes contre les maris qui les defraudroient de cette legitime & amiable volupté : & Pythagore disoit tels hommes estre tourmentez aux enfers, comme Plutarque en la vie de Solon, & Diogenes Laertius en celle de Pythagoras tesmoignent. Plusieurs autres raisons furent alleguées de part & d'autre, & par arrest du quinziesme Mars mil cinq cens soixante & vn, quant aux appellations, les parties furent mises hors de Cour & de procés : & permis à la femme de poursuiure son action de diuorce par deuant le Iuge d'Eglise. I'adiousteray qu'encores que le mary ne puisse estre separé à perpetuité du lict d'auec sa femme pour l'infection de la verole, si est-ce qu'il en peut estre pour vn temps separé par le Iuge d'Eglise, iusques à ce qu'il soit bien guari, pour n'infecter sa femme : iugé par arrest du premier iour de Iuin 1580.

Response LXIII. *Diuerses notables decisions sur les questions proposées par vn honneste Seigneur.*

D'vn lais de certaine somme à distribuer par le Curé selon l'intention du testateur.

MOnsieur, au mesme temps que i'ay receu le discours des questions sur lesquelles desirez auoir mon aduis, m'a esté apporté par heureuse addresse vn recueil de notables arrests pris des memoires de Mõsieur de Heeres Conseiller au Parlement de Paris, par lesquels la plus-part de vos questions estoient decidées. Quand ie dis Monsieur de Heeres, ie nomme par honneur l'vn des premiers hommes de nostre aage, tant pour la singuliere & admirable doctrine, de laquelle il excelle, que pour les loüables vertus dignes d'vn graue Senateur, qui eternisent sa reputation. Vostre premiere question est d'vn lais de certaine somme que le testateur a ordonné estre deliuré à son Curé par ses heritiers, pour estre distribuée aux œuures pitoyables qu'il luy auoit fait entendre, sans qu'il fust tenu en rendre compte : à sçauoir si tel lais est valable, & si le Curé ne sera tenu de se purger par serment, à qui il doit distribuer ladite somme : parce qu'il semble estre *tacitum fideicommissum*, fait en fraude de la Coustume, pour bailler ladite somme à personne capable, comme parauanture à la femme du testateur. Par arrest prononcé en robbes rouges à la prononciation de Noël, mil cinq cens quatre-vingts, en la cause de Pelletier Curé de S. Iacques de la Boucherie à Paris, fut tel lais fait par vn nommé Perdrier, declaré valable, & iugé que ledit Pelletier ne seroit tenu d'en affermer : parce que le testateur luy auoit declaré en confession & commis à sa foy secrettement : toutesfois seroit douteux & perilleux de tirer ledit arrest en consequence, d'autant qu'au cas d'iceluy y auoit des particulieres considerations : & auoit affermé par deuant vn de Messieurs de la Cour, que la veufue ne participoit audict legs. La seconde question est, si la succession collaterale se peut estendre à l'infiny, c'est à dire iusques à vn degré infiniment esloigné, & mesmes outrepassant le dixiesme, pour succeder par les heritiers collateraux aux propres heritages, & en exclurre les pere & mere, & autres ascendans, d'autant que propres ne remontent : mais par le droict Romain la legitime succession des collateraux ne s'estend outre le dixiesme degré. Toutesfois par arrest du 20. Mars 1581. donné en la troisiesme Chambre des Enquestes, a esté iugé entre Vallet & Mauregard, que les heritiers collateraux *in infinitum*, & iusques au dix-septiesme degré & outre succedent, & excluent les pere & mere, & autres ascendans, quant aux propres : Auquel procés la principale difficulté estoit sur la qualité des biens. Car la mere du defunct auoit exclus le fisque, & disoit que les heritages desquels estoit question, ne pouuoient appartenir au demandeur, parce qu'ils ne venoient de la souche dont il se maintenoit estre descendu : mais il respondoit qu'il luy suffisoit de monstrer, qu'il estoit le plus proche de l'agnation & parenté du defunct, & que lesdits heritages luy estoient propres anciens, luy estans aduenus de ses ancestres, & non de nouuelle souche de ses pere & mere, encores qu'il ne fust descendu de l'estoc & lignée, dont lesdits propres estoient prouenus, parce qu'en telle espece de biens il se trouuoit le plus proche heritier. I'ay autresfois ouy dire à feu Monsieur d'Erquinvillier Conseiller audit Parlement, le semblable auoir esté iugé à son rapport en la quatriesme Chambre des Enquestes. La troisiesme question, si les lais portez par vn testament imparfait & debatu de nullité se doiuent payer : plusieurs raisons se peuuent alleguer d'vne part & d'autre en cette question : mais par arrest donné en l'Audience du Ieudy 6. Auril 1581. pour le testament de la Dame de Sourdis, a esté iugé que les lais pitoyables se payeront sans approbation dudit testament, & par le mesme arrest fut ordonné, que sans auoir esgard audit testament, les dispositions faites par le pere des parties seroient gardées & entretenuës. Ce que toutesfois il conuient entendre si le testateur estoit capable de faire testament : car s'il estoit incapable, comme pour n'auoir l'aage requis par la Coustume du pays pour

Heritiers collateraux *in infinitum*.

Des lais contenus en vn testament imparfait & nul.

Source BIU Cujas

rester, le legs pitoyable seroit nul, & ne pourroit estre demandé à l'heritier, non plus qu'vn autre. Iugé par arrest du vingt-neufiesme de May mil cinq cens octante-vn, *iuxta. l. 4. D. de testamentis.* La quatriesme question, si le legataire vniuersel est tenu d'aquiter les lais particuliers. Le fait est, par la Coustume il est permis au testateur de leguer ses meubles, acquests & conquests, & certaine part de ses propres, sans exprimer si le surplus des propres doit demeurer franc à l'heritier: vn testateur fait par testament des lais particuliers d'argent & meubles à aucuns legataires, & à vn autre il legue generalement tous ses meubles, acquests & conquests, & ce qu'il peut de ses propres. Les legataires particuliers demandent leurs lais à l'heritier, qui accorde la deliurance d'iceux sur les meubles, acquests & conquests delaissez par le defunct, ce que le legataire vniuersel empesche, d'autant qu'il n'en est chargé par le testateur, lequel luy pouuoit laisser ce qu'il auroit legué par son testament, d'autant que la Coustume luy permet: quant aux lais particuliers, qu'il les faut demander à l'heritier. Pour les legataires particuliers on alleguoit que *species derogat generi, & de genere eximitur, l. seruus, 99. D. de legat. 3. l. 1. D. de auro, argento. l. si peculium, 10. D. de manumis. test. & al. vulg.* Pour l'heritier, que le pouuoir de tester est limité par la Coustume, qui s'entend tant pour lais particuliers, que pour l'vniuersel: car si autrement on l'interpretoit, seroit estendre la limitation de la Coustume outre ses termes & sa vraye intention. Par arrest du vingt-cinquiesme May mil cinq cens octante-vn, donné en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de monsr sieur de Heeres, les autres Chambres consultées, entre Iacques & Denis de Varennes, a esté iugé en la Coustume de Chartres, que tel legataire vniuersel, qui est en ce regard au lieu de l'heritier, doit acquiter les lais particuliers, comme compris aux meubles & acquests leguez: lequel arrest est conforme à celuy donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, pour la succession de feu Monsieur Chandon Conseiller audit Parlement, & autres donnez en semblable cause. La derniere question qui fait souuent bruire les barreaux & consultations du Palais, si l'heritier du donateur peut debattre la donation par defaut d'insinuation. Car l'Ordonnance de Moulins, article cinquante-huictiesme, declare les donations nulles par faute d'insinuer, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier: & se trouuent des arrests, par lesquels a esté iugé que l'heritier pouuoit debattre de nullité la donation qui n'estoit insinuée: & entr'autres celuy donné au profit de feu Monsieur Mangot Aduocat. Toutesfois la Cour a donné vne autre interpretation à ladite Ordonnance, à sçauoir quand l'heritier concurrément auec le creancier debattoit la donation pour le droict du creancier: auquel cas il seroit bien receuable. Mais si l'heritier estoit seul en cause, il ne seroit receuable à la debattre à faute d'insinuation, non plus que le donateur, des faits & promesses duquel son heritier est tenu. Ainsi a esté iugé par arrest en robbes rouges, à la prononciation de Pentecoste, mil cinq cens octante-vn, le procés ayant esté iugé en la premiere Chambre des Enquestes. Car c'estoit au mary à la faire insinuer, duquel la faute & coulpe ne doit prejudicier à la femme, ny son heritier en profiter au preiudice d'icelle, comme il a esté encores depuis iugé par arrest du quatorziesme de Iuillet mil cinq cens octante-sept, & du dix-septiesme de Iuin mil six cens six. Enquoy la Cour a bien consideré que la femme estant sous la puissance de son mary n'auroit peu aller en jugement pour requerir l'insinuation, sans son autorité & consentement.

Le legataire vniuersel tenu d'acquiter les lais particuliers.

L'heritier du donateur ne receuable à debattre la donation par defaut d'insinuation.

Response LXIV. *Des renonciations faites aux successions par la fille.*

SOuuent a esté disputé si la renonciation faite par la fille mineur par contract de mariage, à la succession de son pere ou de sa mere est valable. Par quelques Coustumes, comme celle de Poictou, où le fait seroit aduenu, telle renonciation est permise & admise: mais on demande si elle doit auoir lieu tant pour le regard de la succession acquise, que la future, de laquelle n'y a doute: d'autant que la coustume n'en fait distinction: mais la difference est grande: car la succession à venir est incertaine, & icelle est plus proprement ainsi entenduë & appellee: & celle qui est acquise n'est estimée succession, ains vn bien certain & propre, auquel la fille mineur ne peut renoncer, & si elle y renonce, estant lesée elle ne peut estre restituée: *nec enim quis iuri quæsito facilè renuntiat, nisi expresse cautum sit: quòd si filia minor ei renuntiauerit, læsa restituitur:* & l'auctorité de son pere ne peut valider & confirmer telle renonciation nulle de droict. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, donné en la deuxiesme Chambre des Enquestes, contre Damoiselle Françoise des Roziers, & Claude des Roziers, du cinquiesme Aoust mil cinq cens octante-vn. Mais il a esté traicté souuent au Parlement, si la renonciation faite par la sœur au profit de son frere, à la succession de son pere ou de sa mere deuoit estre reputée acquest ou propre: la question n'est de petite consequence. car si c'est acquest, la femme du frere, constant le mariage desquels la renonciation auroit esté faite, y a moitié: & l'heritier des meubles & acquests y succede. Pour monstrer qu'il est propre, on peut alleguer que la succession procede du costé & ligne du mary, *& ei accrescit per repudiationem sororis*, aussi que la sœur l'auroit faite *contemplatione fratris, agnationis & familiæ*, auquel propos font *l. sed si plures, 10. §. in adrogato. D. de vulg. & pup. substit. l. Titio centum. 71. §. Titio genero. D. de condit. & demonst. l. fideicom. 11. §. interdum. D. de legat. 3. & al. vulg.* Mais pour respondre à toutes ces raisons, on fait distinction entre la succession acquise & la future: car quant à la succession acquise, la renonciation que fait la sœur à icelle, est reputée acquest au frere, *tanquàm donatum à sorore de bonis quæ ad eam pertinebant iure iam quæsito.* & a esté souuent iugé que ce qui est donné en ligne collaterale, à l'vn des conjoints, est reputé conquest, si en donnant n'est expressément stipulé, qu'il ne tombe en communauté, à quoy se rapporte le 246. article de la Coustume de Paris. Mais pour le regard de la succession future du pere viuant ou de la mere, la renonciation que la sœur fait à icelle au profit de son frere, luy est reputée propre, *tanquàm iure accrescendi pars sororis quæ renuntiauit ad eum pertineat, ipseque solus heres patris aut matris existat: vnde proprium eius patrimonium iure successionis in linea directa censeri debeat.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, donné en la Chambre de l'Edict, du 26. Aoust 1581. Pris des memoires de mondit sieur de Heeres. Ce que i'ay voulu icy adjouster pour esclaircir ce que i'en ay escrit en autre Response.

Source BIU Cujas

Response LXV. *Du doüaire coustumier, & prefix.*

TRois notables questions concernans le doüaire coustumier ont esté decidées par arrest du 7. Septembre 1581. en la troisiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Soulfour, entre les Boulels & Dormoy. La premiere, que le douaire coustumier, auquel les puisnez se sont tenus : l'aisné estant seul heritier du pere s'estẽd aussi bien sur la moitié des fiefs & le manoir d'iceux, que sur les autres heritages du pere, mesme au preiudice de l'aisné, parce qu'il est generalement de la moitié des propres, dont les fiefs sont part : sans toutesfois prerogatiues d'ainesse entre les doüairiers. La deuxiesme question qui a fort trauaillé nos Docteurs en la dispute de la legitime, les argumens desquels les practiciens ont transferez en la question du doüaire, c'est que l'enfant se portant heritier ne laisse de prendre sa part au doüaire, qui demeure confuse en la succession du pere, & iceluy luy appartient, & les autres enfans doüairiers n'ont que telle part au doüaire, qu'ils auroient si tous estoient doüairiers. La troisiesme de non moindre difficulté, qu'en doüaires *non est locus iuri accrescendi*, parce qu'il est *loco alimentorum*, en maniere que si l'vn des enfans qui se sont tenus au doüaire, y a renõce, sa part reuiendra a l heritier & non à ses condoüairiers, *quod etiam de alimentis traditur, in quibus non est ius accrescendi. l. dominus. D. de vsufr. & quemadm quis, &c.* La raison est, que la Coustume qui baille aux enfans vn doüaire, le partit egallement entre eux, tellement que chacun se doit contenter de sa part, le surplus demeurant en la succession du pere, pour reuenir à son heritier, qui porte seul la charge des debtes contractées depuis le mariage. Cet arrest & plusieurs autres cy-apres recitez ont esté pris des memoires de mondit sieur de Heeres, Senateur digne de loüange immortelle, amy & aymé des hommes doctes & vertueux. I'adjousteray que le priuilege du doüaire coustumier ou prefix est grand, principalement au païs où il est propre aux enfans : tellement qu'au prejudice d'iceluy le pere ne peut vendre, ny obliger & hypothequer ses heritages qui y sont affectez : & encores que sur luy aucuns soient vendus & adjugez par decret, si est-ce que l'adjudicataire en consignant ses deniers se pourra bien opposer à la deliurance d'iceux, iusques à la concurrence du doüaire, à ce que les creanciers ne les puissent toucher, qu'en baillant caution suffisante dudit doüaire, ou que le pere sur lequel l'adiudication auroit esté faite, en baille caution à l'adjudicataire, combien qu'il n'en eust esté parlé ny par le contract qu'il auoit fait auparauant auec iceluy, ny par l'adjudication, jugé par arrest du 10. de Septembre 1605. en la Coustume de Paris.

Response CXVI. *De la donation mutuelle, & Edict des secondes noces.*

VNe femme auec son premier mary auoit fait par contract de mariage donation mutuelle de tous les meubles, acquests & conquests qu'ils feroient ensemble, ledit contract fait auparauant l'Edict des secondes noces. Cette femme ayant vn enfant d'iceluy conuole en secondes noces, icelle par testament instituë heritier pour moitié son second mary, car le fait seroit aduenu au païs de droict escrit. La question a esté entre l'enfant du premier lict, & le second mary pour le regard des biens aduenus à ledite femme par le moyen de la donation mutuelle d'entre elle & son premier mary : car le second mary disoit que le contract de mariage d'entre defuncte sa femme & son premier mary auoit esté fait auparauant l'Edict des secondes noces, duquel la disposition n'auoit lieu en France deuant qu'il eust esté ordonné & publié. Aussi que c'estoit vne donation mutuelle & non gratuite, ains plutost remuneratoire, & tenant d'espece de permutation. L'enfant du premier lict alleguoit au contraire, que la femme *transiens ad alia vota debuit lucra nuptialia, & quicquid ex largitate prioris viri conseruata erat, liberis illius matrimonij conseruare, solo vsufructu ad eam pertinente, proprietate verò ad liberos, quam alienare nullo modo potuit, nec quisquam ex ea alienatione commodum capere, l. fœminæ. l. hac edictali. C. de secund. nupt. nouel. 22. de nup. §. si verò expectet.* à quoy est conforme l'Edict des secondes noces de l'an 1560. lequel a esté jugé par plusieurs fois estre interpretatif du droict ancien, qu'il conuenoit suiure, encores qu'il n'y eust Edict : parce que la disposition d'iceluy n'auoit esté abrogée en France, laquelle deuoit aussi auoir lieu en la donation mutuelle, comme estant vn profit *ex euentu* par la suruiuance de la femme sur les biens de son mary, & en faueur des enfans du precedent mariage, dont ladite donation estoit prouenuë, qui ne pouuoit estre autrement entenduë, qu'vne liberalité du premier mary. Ainsi a esté iugé par arrest du 2. Feurier 1582. en la deuxiesme Chambre des Enquestes, les autres consultées au profit de l'enfant du premier mariage, contre le second mary : qui a esté debouté de la maintenuë & droict par luy pretendu és biens aduenus à sa femme par le moyen de ladite donation mutuelle, qu'il vouloit comprendre és biens & successions de ladite femme.

Response LXVII. *Des deniers procedans de l'immeuble du mineur vendu, & qui succede en iceux.*

L'Immeuble d'vn mineur ayant esté licité & adjugé par decret, les deniers de la vente demeurez és mains de son tuteur, sans les auoir remployez : Apres le decez d'iceluy y a eu procés entre la mere heritiere des meubles, & les heritiers des immeubles à qui les deniers appartenoient : par arrest du 2. Feurier 1582. entre Iean Corelle & sa femme, & Iean Royer & consors, a esté iugé que lesdits deniers appartiennent à la mere comme heritiere des meubles, & ledit tuteur condamné à luy en rendre compte. Le semblable auoit esté auparauant iugé par arrest du 16. Iuillet, 1569. entre Iean de Naille & sa femme, & Pierre Godeffroy : & par autre arrest du 23. Decembre, 1570. entre les Haqueuille & Grassin, en plus forts termes : par lequel les deniers prouenus du rachapt des rentes propres à la femme, tant constant le mariage, que depuis le decez d'elle du viuant de son fils non remployez par le tuteur, ont esté declarez meubles, & adjugez au pere, & d'iceux les heritiers des immeubles deboutez. Autre chose seroit si le pere ou la mere auoit esté tuteur ou tutrice de leurs enfans : parce qu'en ce cas le deuoir de leur charge les oblige d'en faire remploy, & ne seroit raisonnable qu'ils fussent enrichis & profitassent de leur negligence & faute, pour raison de laquelle le remploy doit estre reputé comme fait à l'exemple du remploy promis par le mary, qui est obligé de remployer les deniers de sa femme, ce qu'il n'auroit fait du viuant d'elle : qui sont les cas esquels on a jugé les deniers destinez à remploy immobiliaires, comme s'il auoit esté fait : dont on peut cognoistre la difference des arrests qui sembleroient contraires : & fait à ce propos l'article 94. de la Coustume de Paris.

Source BIU Cujas

Response LXVIII. *Du legs des meubles, acquests & conquests, & de certaine portion des propres, les autres parts reseruées à l'heritier, & qui doit payer les debtes, & estre chargé de l'vsufruict, constitué par le deffunct de son viuant.*

AV mesme iour 5. Auril 1584. furent prononcez solennellement à la prononciation de Pasques deux Arrests entr'autres, par lesquels ont esté decidées les questions qui se presentent. La premiere, sur ce qu'vne Dame veufue n'ayant enfans fait son testament en lieu, par la coustume duquel luy est permis de leguer tous ses meubles, acquests & conquests, & le quint des propres: elle legue à l'vn de ses nepueux tous les biens desquels la coustume luy permet disposer. Les autres se voyans frustrez de la succession, parce qu'elle n'auoit aucuns propres, debattent le testament d'inofficiosité, & neantmoins soustiennent que les quatre parts des acquests qu'elle auoit faits au païs de Poictou, leur doiuent estre adiugées: d'autant que par la coustume d'iceluy, quand n'y a des propres, les conquests succedent en leur lieu. Mais le legataire respond, qu'en succession collaterale n'y a lieu de debattre le testament d'inofficiosité, *l. fratres. C. de inoffic. testam.* Et puis que la coustume du lieu où la deffuncte est decedée y ayant fait son testament, prescrit au testateur la disposition des biens qu'il peut leguer, il faut interpreter ladite disposition pour l'espece des biens, selon l'vsage du lieu où elle auroit testé, d'autant qu'elle est personnelle. Par l'vn desdits Arrests le legataire a gagné sa cause contre les heritiers. L'autre question est en vn cas plus difficile: par la coustume du païs, comme (pour exemple) de Troyes, on ne peut disposer par testamẽt que des meubles & acquests & du tiers des propres, les deux autres tiers reseruez aux heritiers. Vne femme par contract de mariage donne à son futur mary l'vsufruict des biens qu'elle auoit, & n'ayant enfans fait testament, par lequel elle legue ses meubles & acquests & le tiers des propres. Il y a grand procez entre les heritiers de la deffuncte, son mary vsufruictier, & les legataires, tant pour raison des debtes que la deffuncte deuoit, que pour la descharge dudit vsufruict. On pretend que le mary vsufruictier est tenu des debtes de ladite deffuncte, du moins *pro modo emolumenti, velut in vsufructu legato, per l. fin. C. de vsufr. legat.* Mais il respond, qu'il n'est au cas de l'vsufruict legué, ains donné en faueur de mariage entre vifs, qui n'est sujet aux debtes *per l. mulier bona omnia. D. de iure dot.* Aussi les heritiers contre les legataires soustiennent qu'ils sont tenus acquiter ledit vsufruict, les debtes & charges testamentaires, afin que les deux tiers des propres de la deffuncte leur demeurent francs & quittes tant en vsufruict que proprieté: parce que ledit vsufruict est vne charge & debte, qui se doit prẽdre auec les autres debtes sur les meubles & acquests & choses leguées: car si la deffuncte n'eust fait tel legs, il y eust eu en la succession de quoy faire recompense au mary pour ledit vsufruict: lequel ayant lieu, les heritiers ne sçauroient auoir leurs deux tiers entiers, contre la disposition de la coustume. Les legataires alleguent au contraire, qu'il faut entendre la coustume en disposition testamentaire, mais que l'vsufruict donné au mary par contract de mariage estoit entre vifs: & que la femme auoit peu donner, non seulemẽt l'vsufruict, ains aussi la proprieté de tous ses biens, à son futur mary, par donation entre vifs: auquel cas l'heritier des propres n'y eust peu rien pretendre, parce qu'il ne pourroit auoir droict qu'és biens que la deffuncte auroit laissez par son decez, & en telle nature & qualité, & sous la mesme charge, que lors elle les possedoit: c'est à dire en simple proprieté, puis que l'vsufruict estoit donné auparauant: duquel la donation ne peut estre autre reputée qu'entre-vifs, comme a esté iugé en la coustume de Paris, par Arrest du 28. Nouembre 1537. par lequel la donation de l'vsufruict de tous les biens a esté declarée vallable, encor que par la coustume on ne puisse disposer que du quint des propres: & par autre Arrest du 4. Aoust 1576. Et partant lesdits legataires maintiennent n'estre tenus d'acquiter les heritiers dudit vsufruict: & que les debtes & charges testamentaires se doiuent payer & acquiter sur tous les biens, tant meubles qu'acquests & propres, *pro modo emolumenti: quia bona intelliguntur deducto ære alieno*, & sont charges hereditaires, qui doiuent estre distraites *ex omni substantia deffuncti.* Par Arrest dudit 5. Auril a esté iugé que les deux tiers des propres appartenans aux heritiers demeureront chargez dudit vsufruict: mais seront francs & quittes de toutes debtes & charges testamẽtaires, desquelles les legataires de l'autre tiers, & des meubles & acquests demeureront chargez & tenus acquiter lesdits heritiers: en telle maniere toutesfois que ledit tiers, meubles & acquests discutez, au cas qu'ils ne se trouuent suffisans pour le payement & acquit desdites debtes, le surplus d'icelles sera payé & acquité sur les deux autres tiers des propres. I'ay remarqué vn autre Arrest donné en la coustume de Senlis, du mois de Decembre 1569. par lequel en l'espece que le mary noble prend tous les meubles apres le decez de sa femme, à la charge de payer les debtes, ayant icelle legué tous ses acquests & le quint de ses propres, le legataire des acquests a esté condamné à payer vn legs particulier de certaine somme, & en acquiter l'heritier. Si le deffunct a legué à vn, comme pour exemple, à sa femme l'vsufruict, & autre luy succede, soit par testament ou à intestat, en la proprieté les creanciers de l'heritier ne pourront faire saisir les fruits appartenans à l'vsufruictier, sauf à s'adresser sur la proprieté. Iugé par Arrest du 24. de Iuillet 1584. que i'ay recité en la Response 117. du 7. liure, & auparauant auoit esté iugé pour le legataire de l'vsufruict, contre le creancier du legataire de la proprieté, par Arrest du 15. de Iuin 1568.

Response LXIX. *Du defaut & omission d'insinuation de la substitution.*

PAr l'Ordonnance de Moulins est porté que la substitution doit estre insinuée: mais elle ne declare qui est tenu de faire ladite insinuation: tellement qu'il semble que le substitué en soit tenu, s'il se veut ayder de la substitution, parce que l'insinuation le concerne, & non l'heritier institué, *qui potest hæreditatem adire*, encores que le testament ne soit insinué. Et comme on dit que le preneur *omnibus quorum interest, tabulas testamenti inspicere, vel etiam describere, inspiciendi describendi que potestatem facturum se pollicetur, l. 1. D. testam. quemad. aperian.* Aussi le substitué ne se peut excuser du defaut d'insinuation, pour n'auoir veu le testament, qu'il pouuoit faire ouurir & publier, *vt Romæ solebant fieri, testamenti tabulas. C. quemad. test. aperiant. B. August. in Psalmum. 21.* Mais on allegue au contraire, que l'heritier est tenu de faire insinuer, parce qu'il est le premier saisi du testament, qu'il doit partant faire insinuer, joinct que les substitutions s'estendent le plus souuent aux enfans des enfans, & autres qui ne sont encores conçeus, ny en nature, & ne pourroient ny autres pour eux faire insinuer dans le temps requis par l'Ordonnance. Si l'heritier qui est greué & chargé *ex fideicommisso restituere hæreditatem.* ne fait son deuoir de faire insinuer, & mesmes à faute d'insinuation seroit tenu des dommages & interests, par l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1553. selon laquelle faut interpreter celle de Moulins, pour le cas qui se presente: il peut moins estre receuable, ou son heritier à debattre la substitutiõ

Source BIU Cujas

pour le defaut d'insinuation, duquel il seroit luy mesme garent, *quia per eum stetit, quominus faceret, ideo pro facto haberi debet* : autrement il seroit en sa liberté, tenant le testament secret en sa possession sans insinuer, de se decharger de la substitution, & en fruster le substitué, *sic ex proprio dolo lucrum faceret*, contre toute raison naturelle. Par Arrest du 10. Feurier 1582. donné en la seconde Chambre des Enquestes, les autres consultées, a esté iugé contre l'heritier, qu'il n'est receuable à debattre la substitution du defaut d'insinuation : le semblable a esté iugé par Arrests du 7. de Septembre 1583. 16. de May 1591. & 7. de Decembre 1602. *Nam tabularum testamenti vindicatio, exhibitio & custodia competit hæredi, l. 3. D. testam. quemadm. aperiant. l. locum. §. sedent. l. 5. D. de tabul. exhib.* Il procede donc de la faute, ou plutost dol de l'heritier, qui a celé & supprimé le testament, que la substitution n'auroit esté insinuée.

Response LXX. *La reseruation des conquests au suruiuant des mariez, stipulée par contract de mariage, n'est sujette à insinuation.*

PAr contract de mariage est stipulé entre les futurs mariez, que les conquests qu'ils feront constant leur mariage appartiendront au suruiuant : on a demandé si telle conuention deuoit estre reputée donation, & estoit sujette à insinuation. Il sembloit qu'elle fust espece de donation, parce que le suruiuant estoit d'autant auantagé, que par le moyen de ladite conuention il auoit tous les conquests, desquels sans icelle il n'eust pretendu que la moitié. Mais le contraire a esté iugé par Arrest de la Cour, du mois de Mars 1582. en la 4. Chambre des Enquestes. Car ceste clause n'emportoit donation, ains vne conuention matrimonialle, en vertu de laquelle les acquests sembloient desiors auoir esté faits au nom & profit du suruiuant : sans autre disposition ny donation du predecedé.

Response LXXI. *De la clause portée par le contract de mariage d'aucun des enfans, qu'il viendra également à la succession de son pere ou de sa mere auec ses autres freres & sœurs ; & si au preiudice d'icelle le pere ou la mere peut auantager vn autre enfant.*

PAr plusieurs coustumes de France, conformes au droict Romain, il est permis au pere ou à la mere d'auantager l'vn de ses enfans plus que les autres, en leur reseruant la legitime. Mais on a demandé si le pere ou la mere en mariant l'vn de ses enfans, adiouste ceste clause au contract, Qu'il viendra également à sa succession auec ses autres freres & sœurs, ou que le pere ou la mere ne pourra auantager aucun de ses autres enfans, plus que celuy qui contracte ou vse d'autre semblable clause : à sçauoir si elle peut empescher le pere ou la mere de faire donation, preciput & auantage à vn autre de ses enfans, excedant la portion hereditaire, qui luy pourroit appartenir par égalité de succession. Il semble par la disposition du droict Romain *in l. pactum quod dotali. C. de pactis. & l. pactum dotali. C. de collation.* que telle clause & paction ne peut oster au pere ou à la mere la liberté de disposer de ses biens. Mais la constitution 19. de Leon Empereur, qui confirme telle paction, pour entretenir l'egalité entre les enfans, qui est fondée sur l'equité naturelle, a esté trouuée plus iuste, & sa disposition est receuë en France, comme Masuerius & autres tesmoignent. Aussi telle clause qui fait part des conuentions matrimoniales, ne doit estre enfrainte, ny les contractans fraudez de l'effect d'icelle : au preiudice de laquelle le pere ou la mere auantageant l'vn de ses enfans plus que celuy qui se seroit fié à sa promesse, ne se pourroit excuser de dol & mauuaise foy. Dont par plusieurs Arrests de la Cour a esté iugé, qu'au preiudice de telle paction ne se pouuoit faire donation ny auantage à l'vn des autres enfans, du 10. Mars 1579. 18. Iuillet 1579. pour vn nommé du Pont, & du 14. Auril au mesme an 1579. où y auoit plus de doute, parce que ceux qui se vouloient ayder de telle clause, auoient passé procuration pour consentir l'auantage que le pere auroit fait à son fils : dont toutesfois ils auroient obtenu lettres Royaux pour en estre releuez, *propter metum reuerentialem, vt nostri doctores loquuntur, ex l. 1. §. quæ onerandæ. D. quar. rer. actio non dat.* Lesquelles leur furent par ledit Arrest entherinées. Ce que i'ay icy voulu adiouster pour confirmer ce que i'en ay escrit en autre Response.

Response LXXII. *Celuy qui a demandé le legs, ne peut plus debattre le testament.*

CE faict est aduenu à Lyon, païs de droict escrit. Vne fille mourant sans enfans passe & oublie sa mere par son testament sans l'instituer, ains instituë heritier vn estranger : neantmoins legue quelque somme à sa mere, laquelle demande le legs à l'heritier institué, & l'ayant receu veut debattre le testament d'inofficiosité, par lequel elle auroit esté preterite, non instituée, ny desheritée : au moins elle soustient sa legitime deuoir estre suppleée, parce que le legs n'est suffisant pour la fournir. En quoy elle sembloit bien receuable, d'autant qu'elle n'auoit declaré qu'elle se contentoit dudit legs. *Sed ex constitutione Iustiniani, nisi quis specialiter scripserit vel dixerit se eo contentum esse quod accepit, nec quicquam aliud desiderare, potest petere vt suppleatur quarta, l. si quando. §. vlt. C. de inoffic. testam.* Mais faisoit contre elle, qu'elle auoit recognu & approué le iugement & disposition de sa fille, qu'elle ne pouuoit en apres debattre, laquelle approbation demonstroit qu'elle auroit eu pour agreable le testament de sa fille, & se seroit contentée du legs qu'elle luy auroit fait : & partant qu'elle n'estoit receuable à debattre le testament d'inofficiosité, ny demander supplément de legitime, *l. Papinianus. §. si conditioni. l. 10. §. l. 12. §. si à statu libero. l. pen. & vlt. D. de inoffic. testam. l. parentibus. C. eo.* Par Arrest du 25. iour de Septembre 1582. donné en l'audience, la mere a esté deboutée de ses conclusions, & ordonné qu'elle se contentera du legs à elle fait par sa fille suiuant sa premiere demande. Monsieur de Maynard, liu. 8. de ses quest. chap. 62. est de contraire opinion : & qu'estant releuée par lettres Royaux de l'acceptation dudit legs, elle peut demander supplément de legitime, & qu'elle y deuoit auoir expressement renoncé pour en estre excluse : alleguant vn Arrest du Parlement de Tholose, du mois d'Auril 1557. où il dit estre ainsi iugé sans difficulté. Mais le droict Romain fait plus pour l'Arrest du Parlement de Paris, comme i'ay monstré ailleurs au liure de la conference des Arrests.

Source BIU Cujas

RESPONSE *LXXIII. Testament mutuel, mesmes au profit d'vn tiers, non receuable sans le consentement des deux.*

PAr la coustume du païs les mariez peuuent, tant par donation entre-vifs, que par testament, faire don mutuel de leurs meubles, acquests & conquests: le mary & la femme font vn testament mutuel, par lequel ils s'entredõnent au suruiuant d'eux tous leurs meubles, acquests & conquests par vsufruict, & la proprieté d'iceux à vn tiers present & acceptant, qui fait insinuer ledit testament dans le temps de l'Ordonnance. Le mary decedé, sa femme demande à ses heritiers la deliurance du don mutuel: mais remariée elle reuoque ledit testament. La question a esté grande, si elle le pouuoit faire pour son regard au preiudice du tiers legataire. Ce qui sembloit estre sans doute, parce que tout testament qui est ambulatoire iusques à la mort, se peut touſiours reuocquer par celuy qui l'a fait: & comme la conuentiõ mutuelle de succeder l'vn à l'autre, *quã Græci ἀλληλοκληρονομιαν vocant. Harmenopul. lib. 9. c. περὶ ἀλληλοκληρονομίας*, est reprouuée par le droict Romain, sinon qu'entre les gens de guerre les Empereurs l'ont tolerée, *l. licet. C. de pactis. l. 4. C. de inutil. stipul.* A meilleure raison le testament mutuel doit estre reprouué, comme contraire à la liberté de tester, & resentant d'vne disposition captatoire, *quæ neque in hæreditatibus neque in legatis valet, l. 64. D. de legat. 1.* Toutesfois a esté iugé par Arrest donné en la Chambre de l'Edict, du 5. iour d'Auril 1584. que la femme n'auoit peu reuocquer ledit testament mutuel & reciproque, qui n'estoit reuocable que par le mutuel consentement de ceux qui l'auoient fait. Car comme en France, & plusieurs autres païs, sont receuës les conuentions reciproques de succeder l'vn à l'autre, ayans pris leur origine des Nobles, qui les ont introduites pour conseruer leurs familles: aussi les testamens mutuels ont esté approuuez pour la recommandation d'vne reciproque amitié, & esperance de mutuelle remuneration, que les testateurs se donnent l'vn à l'autre. Ioinct aussi que ladite femme apres la mort ayant approuué ledit testament, auoit en vertu d'iceluy demandé le don mutuel, lequel autrement elle n'euſt peu pretendre.

RESPONSE *LXXIV. Bail emphyteutique ayant esté fait pour certain temps, à la charge d'employer quelque somme à bastir & reparer le lieu, le preneur ayant fait des bastimens pour plus grande somme, & par ce moyen enrichy & augmenté le lieu de reuenu, s'il sera rembourſé de la plus valeur des bastimens en sortant du lieu apres le bail finy.*

ESTant à Paris agité d'ennuyeuse misere (misere ie puis appeller la pourſuite d'vn procez, d'autant que plus grande ne pourroit aduenir aux hommes d'esprit constant & paisible, estant icelle souuent suiuie & recompensée de miserable iniquité) i'ay oüy traicter en Parlement à l'audience ceste question, & la decider par Arrest du 3. iour de Mars 1597. sur tel faict. Les Chapelains de la Chappelle de Passy en l'Egliſe de S. Geruais à Paris, auoient fait bail emphyteutique pour quatre vingts dixneuf ans, d'vne masure, assise en la ruë de la Mortellerie, moyennant huict liures de rente annuelle, & à la charge d'y bastir par le preneur pour six cens liures: le preneur y fait bastir, ou ses heritiers deux maisons, desquelles par la visitation qui en auroit esté faite par les Massons, les bastimẽs sont prisez & estimez à deux mil liures, selon la valeur du temps qu'ils auroient esté faits, & selon l'estimation du tẽps present à huict mil liures. Aussi lesdites maisons se baillent à present que le bail est expiré, à cent escus de loüage. Lesdits Chapelains veulent r'entrer en la possession du lieu baillé par leurs predeceſſeurs, en l'estat qu'il est, le temps de l'emphyteuse estant finy. Les detempteurs ne refuſent de s'en departir: mais ils soustiennent qu'ils doiuent estre rembourſez des bastimens par eux faits ou leurs predeceſſeurs, outre ladite somme de six cens liures: parce qu'à l'occasion d'iceux le reuenu du lieu en seroit augmenté, & au lieu de huict liures de rente, les Chapelains en auroient cent escus par an & d'auantage. Que lesdits edifices estoient reparations & impenses vtiles faites de bonne foy, par ceux qui estimoient ledit lieu leur appartenir en proprieté perpetuelle, ignorans ledit bail emphyteutique, & partant qu'il les cõuenoit leur rendre, d'autant que le lieu en estoit enrichy, outre ce qui deuoit y estre employé d'argent par ledit bail: ce qui estoit fondé en equité, attendu mesmes les offres qu'ils faisoient aux Chapelains, pour monstrer qu'ils ne se pouuoient excuſer sur le defaut de moyens de faire ledit rembourſement: car en acceptant l'vne desdites offres ils s'en exemptoient: à sçauoir de continuer le bail pour quelques années, ou leur permettre de demolir l'vne des maisons, & emporter les materiaux: & à ce propos alleguoient *in fundo. 38. sumptus. 48. D. de rei vindic. l. si seruos. 25. D. de pign. act. l. colonus, pen. D. locati l. si quis sciens. 11. C. de rei vindic.* Et encores qu'on vouluſt reputer telles impenses pour voluptuaires, il seroit toutesfois permis de les oster, *cùm separationem recipiant, l. pro voluptuarijs. 9. D. de impens. in res dotal. fact l. 5. C. de rei vindic.* Mais que les bastimens faits par l'emphyteute luy appartiennent ou à ses heritiers, apres le bail finy, plusieurs Docteurs le tiennent, *Bal. in l. 2. C. de rei vind. & l. fin. §. fin. C. commun. de legat. Iason in l. 1. D. de iure emphyt. Decius cons. 518. Iul. Clarus §. emphyteusis, qu. 45. & alij.* Au contraire les Chappelains remonſtroient, que la condition de faire pour six cens liures de bastimens n'est limitatiue, c'est à dire qu'elle n'emporte vne restriction pour n'en faire pour plus grande somme que six cens liures, ains elle est obligatoire pour contraindre le preneur d'en faire pour le moins iusques à ladite somme: s'il en auroit fait d'auantage, ç'auroit esté pour sa commodité, *& ipse censetur donasse*: car les bastimens *solo cedunt*, joinct qu'il sçauoit la condition du bail qui estoit emphyteutique, lequel expiroit apres le temps de l'emphyteuse: & partant *dici non potest* que comme poſſeſſeur de bonne foy il ait fait des bastimens de plus grande valeur qu'il n'estoit tenu par ledit bail: tellement que les loix alleguées par les deffendeurs faisoient contre eux mesmes, *d. l. 5. & 11. C. de rei vindic.* & encores plus, *l. Titius. 43. D. de action. empt. & l. si quis domum. 9. D. locati.* d'autant que le preneur *prospicere debuit hoc euenire posse*, qu'il deuoit ou ses heritiers se departir de la poſſeſſion dudit lieu le temps de l'emphyteuse expiré. Mais de permettre la demolition de l'vne des maisons, seroit contre la disposition de droict qui la prohibe, *ne vrbes ruinis deformentur*. Par ledit Arrest, fut ordonné que lesdits Chapelains rentreront en la poſſeſſion desdites maisons, sans rembourſement des bastimens. Et qui estoit grandement contre le preneur & ses heritiers, c'estoit que depuis les bastimens faits ils en auoient longuement ioüy & profité, sans auoir augmenté la rente qu'ils en deuoient auſdits Chapelains: tellement qu'ils estoient bien rembourſez des impenses qu'ils y auoient faites.

Source BIU Cujas

Response LXXV. *En vendition d'heredité, de tout le droict qu'on pouuoit pretendre, n'y a lieu de restitution, à cause de deception d'outre moitié de iuste prix.*

ENcores que i'aye traicté ailleurs ceste question, toutesfois pour confirmer la response que i'en ay faite, & afin que plus on n'en doute, i'ay aduisé d'adiouster ce que i'ay appris des memoires de Monsieur de Heeres, duquel souuent ie repete le nom par honneur. Par Arrest du 30. & dernier iour d'Auril 1584. en la Chambre de l'Edict, a esté iugé qu'il n'y auoit lieu de restitution à cause de deception d'outre moitié de iuste prix, en vendition de droict successif: d'autant que *in alienatione quicquid iuris propter incertitudinem venditor læsi non videtur, ideóque non competit restitutio:* & le semblable auoit esté auparauant iugé par Arrest du 29. iour de Mars 1580. dont l'vne des parties se nommoit Lucas de la Fosse.

Response LXXVI. *Deux notables questions en matiere de censiue, & vne troisiesme de la succession d'vn bastard, en respondant au memoire d'vn honneste Seigneur.*

PVis que desirez entendre mon opinion sur les questions portées par vostre memoire, ie la diray briefuement. La premiere est, si le droict de Champart emporte lots & ventes, parce que la coustume n'en dispose expressement: i'ay voulu sçauoir si l'heritage sujet à Champart estoit chargé d'vn chef cens enuers autre Seigneur: car en ce cas le Champart n'emporteroit lots & ventes, comme mesmes il est porté par le grand Coustumier, liu. 2. chap. de Champart: mais i'ay cognu par vostre memoire, que ledit heritage n'estoit tenu à autre cens & droict que de Champart: & partant ie suis d'auis qu'il emporte lots & ventes, comme a esté iugé par Arrest du 22. iour de Decembre, à la prononciation solennelle de Noël 1589. & par Arrest precedent du 23. iour de Feurier 1577. pour le Chapitre de Chartres. La 2. question, parce qu'il est permis par la coustume du païs de demander iusques à 29. années d'arrerages du cens, si le Receueur du Seigneur censier ayant receu trois années consecutiues, sans protestation ny exception de ceste clause, sans preiudice des arrerages precedens, peut preiudicier au Seigneur pour demãder ou faire saisir pour les arrerages precedens, à cause de la disposition *l. 3. C. de apoch. public.* & de ce qu'escrit *Masuerius tit. de solut.* Il me semble qu'en l'espece qui se presente, le fait du Receueur preiudicie au Seigneur, lequel par le payement des 3. années consecutiues est exclus de demander les precedentes, comme a esté iugé par Arrest du 3. iour de Feurier 1585. contre l'Abbé de S. Vincent, & auparauant par Arrest du 28. iour de Iuillet 1577. & se doit le Seigneur imputer de ce qu'il n'a aduerty son Receueur de faire ses quittances auec ladite exception. La 3. question, pour la succession d'vn bastard qui a laissé plusieurs heritages en vostre Seigneurie & haute Iustice, lesquels vous pretendez vous appartenir comme Seigneur haut Iusticier: mais le Procureur du Roy au Bailliage dont vostre terre dépend, a fait saisir, & soustient ladite succession appartenir au Roy, d'autant que le deffunct seroit decedé sans enfans. Il ne faut douter si les trois cas ne concurrent, à sçauoir que le bastard soit né en vostre terre, qu'il y soit demeurant, & y soit mort, que vous ne pouuez luy succeder, comme a esté iugé par Arrest de la Cour, au rapport de Monsieur de Heeres, du 2. iour d'Aoust 1586. contre le Commandeur de S. Marc d'Orleans. Vous pouuez voir à ce propos le grand Coustumier, chapitre des droicts Royaux.

Response LXXVII. *Si pour les apparitions, bruits & frayeurs des spectres qui se presentent en vne maison, le contract de location peut estre cassé & dissolu.*

ENcores que i'aye traicté au 7. liure ceste question ayant allegué l'Arrest du Parlement de Paris, toutesfois ayant veu vn Arrest du Parlement de Bordeaux, par lequel elle est plus amplement decidée, i'ay aduisé de la repeter par vn brief recit des principales raisons. Cét Arrest vient de la main de Monsieur de Gourgues Conseiller au grand Conseil, lequel ie nomme par honneur, pour la recommandation de sa doctrine admirable & excellentes vertus. Il semble qu'en cét âge l'impieté des hommes ait tant prouoqué l'ire de Dieu, qu'il les laisse agiter & affliger par les demons, ausquels trop ils seruent & se voüent. Le proprietaire d'vne maison assise à Bordeaux la loüe pour certain temps à vn prix conuenu, que le locataire aduance: lequel entré en ceste maison la trouue infectée d'apparitions d'Esprits se transformans en diuerses especes & formes, mesmement horribles & espouuentables, faisans de grands bruits, tintamares, remuemens de meubles, efforts & violences aux personnes, auec telles frayeurs que sa femme en seroit morte, & luy contrainct d'en sortir, & se retirer ailleurs. Pour ceste cause il fait appeller le proprietaire, afin que le contract de location soit cassé & dissolu, & qu'il luy rende des deniers qu'il auoit auancez, à raison de ce qui restoit pour le temps de l'auance. Le proprietaire deffendeur remonstre, que sans disputer si les demons peuuent tourmenter & persecuter les hommes, d'autant que l'authorité des liures sacrez, la resolution de l'Eglise Catholique, les histoires & raisons traictees par plusieurs grands personnage, sconfirment qu'ils vsurpent quelquesfois telle puissance par la permission de Dieu: & sans enquerir si tels spectres sont bons ou mauuais Esprits, ou si sont ames qui ayent esté autresfois dans les corps, parce que telle recherche est vn secret de la diuine prouidence: il ne se faut legerement effrayer de tels spectres, qui ne sont qu'illusions & phantosmes, semblables aux songes procedans d'imaginations qui se forment au cerueau de l'homme, & tellement le troublent qu'ils luy font croire ce qu'il s'imagine estre chose vraye & en nature: & quelquesfois aduiennent par la corruption des sens, vicieuses dispositions des personnes & diuerses especes de maladies, dont *Hypocrates, Cornelius Celsus, Cælius Aurelianus*, & autres Medecins traictent amplement. Toutes choses, (comme a esté resolu aux Conciles de Constantinople & de Latran, & les Philosophes le tiennent pour maxime,) sont corporelles ou incorporelles: mais les Esprits ne pouuans estre choses corporelles il les faut comprendre sous les incorporelles. Toutesfois par l'opinion d'Aristote & autres Philosophes, sans corps on ne peut se transporter & remuer de lieu en autre, mouuoir ny attoucher aucune chose, ny faire autre operation corporelle: comment donc pourront les Esprits apparoistre sous formes corporelles, former des voix, faire bruits, remuemens & autres actions, qui ne se peuuent exercer sans les organes du corps? où prendront-ils vn corps? De dire qu'ils se le composeront des elemens, c'est abus, parce que c'est contre la raison de Physique, d'estimer que des elemens se puissent former des corps parfaits ayans mouuemens & vies, & qu'ils se puissent incorporer & meslanger

Source BIU Cujas

langer l'vn auec l'autre. Encore que l'essence incorporelle puisse estre conioincte auec la corporelle, comme l'ame auec le corps : si est-ce que l'vne est differente de l'autre, & que telle conjonction se fait par l'œuure & volonté de Dieu, qui a voulu de ces deux especes former l'homme, chef & ornement de ses œuures. Mais les Esprits ont esté creez d'vne nature simple & incorporelle. Toutesfois en supposant que les Esprits se puissent representer corporellement, & se ranger en certains lieux, leur apparition ne seroit cause suffisante pour diffamer vne maison, & faire rompre la location : car ou ils sont bons ou mauuais : si bons, le locataire se doit trouuer bien heureux d'estre visité & accompagné d'eux : s'ils sont mauuais, ils peuuent aussitost se presenter à l'occasion du locataire, que du defendeur, veu que ceux qui auroient cy-deuant & par l'espace de vingt à trente ans demeuré en ceste maison, ne s'en seroient iamais plaints: comme aussi on peut dire, si sont ames d'aucuns parens, amis ou ennemis du locataire decedez : parce qu'on tient non seulement en la Theologie Catholique, ains aussi en la Philosophie Platonique, & Virgile l'exprime en diuers lieux, que les ames des hommes morts retournent en ce monde, quelquefois en ombres, suiuant ce que dit Virgile,

Omnibus vmbra locis adero.

Et quelquefois en mesmes formes qu'auoient les personnes viuantes, & iusques aux vestemens : ce qui se fait par la permission diuine, *siue ad bonorum solatium, siue ad humanitatem sepulturæ commendandam, siue ob alia negotia*, dit S. Augustin. On allegue à ce propos ce qui est escrit aux liures sacrez de l'ame de Samuel, qui se presenta à Saül, & ce que dit le Poëte,

Eripe me his inuicte malis, aut tu mihi terram
Inyce, namque potes,
Sedibus vt saltem placidis in morte quiescam.

Parquoy le demandeur ne se doit estonner des apparitions & bruits, si aucuns y a en ceste maison, ains les endurer patiemment, & en demander à Dieu la consolation : comme si c'estoit espreuues que Dieu vouluſt faire de sa constance, ou paraduenture pour le chastier & punir d'aucuns forfaits & crimes secrets. Car quelquefois les ames crient vengeance apres ceste vie, du sang repandu & meurtre commis sur les corps: comme nous lisons estre aduenu à Neron, apres auoir fait tuer Agrippina sa mere : & à Othon, qui estoit tourmenté de l'ame de Galba. Mais quand toutes ces considerations cesseroient, encores la frayeur de tels spectres & illusions ne sçauroit estre telle, qu'elle deuſt tomber en vn homme constant, & induire vne iuste crainte pour quiter ceste maison. Si Arthemidore, qui n'estoit imbu du Christianisme, n'auroit fait difficulté de loüer vne maison d'Athenes, & y demeurer, pour la crainte d'vn phantosme qui s'y presentoit en forme d'homme laid, hideux & pasle, chargé de manotes & chaisnes de fer, & faisant bruit & tintamarres effroyables: Que doit faire l'homme Chrestien, armé d'vne foy inuiolable, contre laquelle tous les efforts des demons ne sçauroient rien entreprendre, ny faire breche à sa fermeté? L'histoire de Macarius homme de saincte vie, est toute vulgaire, lequel arriué en Egypte contraignit les demons, qui gardoient les thresors enfermez par les Magiciens, à luy donner entrée au lieu où il vid les sepultures superbement enrichies & thresors admirables, sans s'estonner de leurs variables & terribles apparitions. Par la venuë du Fils de Dieu en ce monde, toutes les puissances, illusions & violences des demons ont cessé, comme est apparu par les Oracles, desquels ils abusoient les hommes, qui auroient pris fin: dont Plutarque se trauaille fort d'en rendre la raison : mais n'y a Chrestien qui ne sçache que Iesus-Christ, vray Dieu & vray homme, ait dompté le diable, luy ayant osté la domination qu'il s'estoit vsurpée en ce monde. Ne faut donc plus le craindre. Quelquefois les demons se sont presentez, tant pour tenter de SS. Hermites retirez aux deserts: mais la constance de ces fermes Chrestiens a fait euanoüyr toutes leurs tentations. Nous lisons tant és liures qu'on appelle profanes, qu'aux sacrez, & en plusieurs autheurs qui ont escrit de la Theologie, Philosophie & Medecine, diuers moyens & remedes contre telles illusions, encores que certainement elles soient des demons: qu'il n'est besoin de reciter, parce qu'il ne faut auoir recours qu'à celuy que nous a enseigné le Fils de Dieu, & l'Eglise Catholique l'a retenu de luy & de la doctrine des Apostres: asçauoir de se reconcilier à Dieu par prieres vniuerselles de l'Eglise, & particulieres de celuy qui est affligé, par ieusnes, aumosnes & autres œuures religieuses, & implorer l'ayde & secours de l'Euesque, & de ceux qui ont authorité de conjurer & exorciser. Il peut aussi quelquefois aduenir que par l'artifice du voisin tels frayeurs, tintamarres & phantosmes sont excitez en la maison prochaine, qu'il veut rendre infame, ou par enuie, ou pour mieux accõmoder la sienne: cõme on lit en Procope, que fit vn Mathematicien ayant sa maison proche de celle de l'Orateur Zenon. Si l'homme auquel tels spectres se representent, est timide, le diable qui est fin & subtil, se ioüera de luy, & l'ayant empestré en ses las il le maniera à sa deuotion, & enfin le fera tomber en desespoir. Il faut donc y resister constamment, & ne donner lieu à telles vaines & illusoires apprehẽsions: pour lesquelles ne seroit raisonnable de rõpre vn contract passé entre les parties. Aussi les Iurisconsultes Romains, ny autres, n'ont nombré entre les moyens de dissoudre & casser la location, l'apparition des spectres. Le demandeur allegue au contraire, qu'il ne faut douter qu'il n'y ait des Esprits & demons, encores qu'aucuns Philosophes l'ayent denié, attribuans les effets d'iceux à la vertu des corps celestes & choses naturelles. Mais la Theologie Chrestienne tient qu'il y a des Anges & Esprits biẽ-heureux, qui ont persisté en la grace de Dieu, & les autres maudits : & par tout l'vniuers y a des Esprits espandus, qu'aucuns autheurs ont diuisé par bandes & legions: aussi qu'il y en a de cõmis & destinez à la garde des hõmes, & mesmemẽt des villes, Estats & Republiques; des demons & de leurs diuerses especes ont escrit *Iamblichus, Psellus, Porphyrius, Minutius in Octauio* & autres, tant Chrestiens que Payens. Plusieurs sont d'opinion, & entr'autres Apulée *lib. de dæm. Socratis*, S. Auguſt. *l. 8. de Ciuit. Dei, Basilius magnus, Origenes & plerique alij*, que les demons ou Esprits sont corporels, qui toutefois ne peuuent estre veus de nous pour l'imbecillité de nostre sens: mais ils sont d'vne nature moyenne entre la diuine & spirituelle, & l'humaine & corporelle: en maniere que *ratione Dei sunt corpora, verum comparatione nostrorũ corporum, spiritus.* Car Dieu seul est infiny & incõprehensible : mais les Esprits ne sont capables d'infinité, ains cõpris & limitez d'vn lieu certain & definy: & partat ils peuuent prendre vn corps composé de matiere plus solide, sujete à la veuë, touchemẽt & autres sens corporels, par la permission diuine. Et d'autant que leur nature est plus subtile que celle des hommes, il ne se faut estonner si on ne peut parfaictement comprendre les merueilleux effects de leurs actions. Toutesfois ils se cõposent des corps par prompte celerité, d'autant qu'ils cognoissent la cause des choses naturelles, & peuuẽt mesler & assembler les matieres elementaires, & d'icelles en former des corps, comme a traicté S. Thomas *quæst. 16. art. 9. de dæmonibus.* Et ne faut reduire tels corps sous la consideration des nostres, parce qu'ils sont autrement formez, ayans d'eux-mesmes les actions & forces vitales : & d'autant qu'ils sont actiens, ils penetrent plus subtilement, & transpercent les corps & obiects terriens & solides, aussi ils se peuuent incontinent disparoistre & éuanoüyr, s'enuolans de nostre aspect, comme vne fumée euaporante, ou vn vent qui passe sans y penser, ny laisser marque aucune de son

Source BIU Cujas

soufflement. De discourir des ruses & subtilitez des demons, il n'en est besoin, puis que les liures sacrez en font foy. Si les hommes peuuent par artifices aucunement animer & viuifier les choses inanimées, cõme Architas Tarentin vne colomne de bois, Boëce des oyseaux, vaches & taureaux cõposez de metail, ainsi qu'escrit *Cassiod. lib. 2. variarum.* Bacon vne teste d'airain: si vn Magicien a tellement appriuoisé vn Serpent, qu'il luy auroit apris à entonner vne trompette, & donner l'alarme: si seulement par la Magie naturelle les hommes peuuẽt faire choses admirables surpassans la commune intelligence de l'esprit humain: estimerons nous les demons estre moins sçauans, subtils & expers à faire choses émerueillables en nature, excedans l'entendement de l'homme? Il ne faut donc disputer de leur puissance, puis que Dieu leur permet, ny de leurs actions qui sont trop cognuës. Quant à la diuision des choses en corporelles & incorporelles determinées par les Conciles de Constantinople & Latran, elle n'exclut les demons, qui peuuent estre compris sous les choses corporelles, comme S. Augustin & plusieurs Theologiens & Philosophes ont estimé: & partant que les apparitions des Esprits, & visions espouuentables des spectres, *& simulacra modis pallentia miris*, ne sont illusions vaines & apprehensions imaginaires: & qu'on ne doit referer à quelque cause naturelle, ou à la frayeur & crainte des personnes timides, ou à l'imagination & fantaisie troublée, ny à la corruption des sens, ou indigestion & crudité de l'estomach: veu leur cõmune, frequente & ordinaire apparition, & les effects qui en ensuiuent, lesquels surpassent l'ordre des choses naturelles, dont plusieurs ont escrit, & entr'autres *Pausanias & Strabo, Ælianus lib. 8. var. histor. Cicero. de diuinat. Cæsar lib. 3. de bell. ciuil. Dio. Plinius, & Augustinus lib. 22. de ciuit. Dei. cap. 8. & alij plerique.* Mais pour le regard des spectres qui apparoissent en ceste maison, ne faut estimer que soient bons Anges qui ayent choisi icelle pour leur habitation, parce qu'encores que les bons Anges à leur premiere apparition donnent quelque atteinte de frayeur à ceux ausquels ils se presentent: si est-ce qu'en apres ils les consolent, soulagent & fortifient, ne venans aux hommes qu'à bonne fin: mais les spectres de ceste maison comme malins Esprits, terribles & importuns continuans en leurs oppressions & violences, ne prognostiquent rien de bon: & n'y a homme si constant & courageux qui leur puisse resister, & endurer leurs outrageux & continuels troubles & efforts. Et partant à tort le deffendeur luy reproche la coüardise & timidité: luy ayant touſiours vescu en homme d'honneur, & enduré tant qu'il luy auroit esté possible, les importunitez & frayeurs de ces spectres, qui auroient esté cause de la mort de sa femme: ne faut trouuer nouueau, si plus longuement il n'auroit peu les souffrir: veu que plusieurs saincts personnages auroient esté épouuentez de semblables spectres, comme Hilarion, S. Paul Hermite, S. Anthoine, & quelques autres, desquels les vies sont tant recommandées. Il ne luy a esté besoin d'imiter la curiosité d'Arthemidore, ou de Macarius: parce que telle espreuue a esté souuent dangereuse à ceux qui l'ont voulu faire: & luy qui est de vie paisible & tranquille, ne s'est voulu hazarder à si grande curiosité. Car les demons sont pernicieux & cruels, dont entr'autres nous lisons vn exemple en *Procope lib. 2. de bello Persico*, que durant la grande peste qui aduint du temps de l'Empereur Iustinian, on voyoit des demons épouuentables & furieux courir & errer çà & là, fraper & meurtrir des hõmes à la veuë d'vn chacun: ce que Dieu auroit permis pour les pechez des hommes. Quant à ce que le deffendeur discourt des ames, lesquelles separées des corps reuiennent en ce monde, c'est vne question espineuse, & enuelopée de diuers argumẽs & opinions: mais tel retour des ames est chose difficile à croire, & asseurer que les spectres se doiuent referer à icelles, seroit vne trop legere credulité, qui pourroit tomber en dangereuse superstition: d'autant que la separation de l'ame auec le corps est naturelle, & qui aduient ordinairement, & la descente à la mort.

Sed reuocare gradum superásque euadere ad auras,
Hoc opus, hic labor est.

Et Homere monstre au 5. de l'Iliade, que les ames separées des corps ne peuuent plus reuenir en ce monde, & de telles vaines imaginations Horace se mocque à la fin de ses epistres: car il est certain que l'ame ne se peut plus reioindre & reünir auec le corps, ny reprendre celuy qui est mort, priué de tous sentimẽs: & ne se faut arrester aux fables qu'on en recite, ny aux opinions des Philosophes: parce que les Diables fins & subtils pour mieux déguiser l'abus duquel ils veulent tromper les hommes, leur apparoissent quelquesfois sous la forme de ceux qui sont morts. Mais si ainsi est que les ames puissent prendre corps naturels par la permission diuine, pour se representer à l'aspect de l'homme: à plus forte raison les demons le peuuent faire. De disputer d'où les demons prennent les corps, si c'est des cadaures & corps morts, ou des elemens: & si sont vrays corps ou seulement apparens & par illusion, le lieu ne le requiert, ains en faut laisser la recherche & dispute aux Theologiens. Des remedes pour les chasser, aucuns ressentent de l'art Magique, les autres colorez de quelque superstition ne sont que ridicules illusions de vieilles, ou amorces, desquelles les demons attirent & surprennent les hommes, qui trop se fient à leurs ruzes & artifices: la plus-part d'iceux forgez en la boutique des sorciers & enchanteurs. Il est vray que l'Eglise prescrit quelques sainctes ceremonies pour les chasser & exterminer, dont elle a pris le modele aux liures sacrez: nous lisons d'vn Euesque qui deliura des demons vn Chasteau de Perse, ce que les Magiciens n'auoient peu faire. Mais tels remedes sont extraordinaires, & n'ont effect sinon d'autant qu'il plaist à Dieu leur donner force & vertu. Aussi le demandeur en a fait tout l'essay qui luy a esté possible, ayant eu recours à l'Eglise: toutesfois c'est au deffendeur proprietaire, & non à luy locataire qui auroit auancé le prix, à practiquer les remedes conuenables pour faire que le demandeur *re locata libere frui possit, iux. l. ex conducto. §. 1. D. locati:* tellement que *si legitima sit timoris causa, inquilinum conductis ædibus discedere, nullámque deberi mercedem indubitati iuris est, l. habitatores. §. 1. D. eo. tit.* où quelques interpretes traictans ceste question sont d'opinion que c'est vne iuste crainte que la frayeur des spectres & demons, qui ont puissance sur les elemens, mesmes de troubler l'air, exciter les orages, pluyes, tempestes & tonnerres, & comme dit Virgile,

Sæpe animas imis reuocare sepulchris,
Atque satas alio possunt traducere messes.

Souuent ils se trouuent aux batailles, & par leur apparition troublent les ennemis, & mettent quelquefois les plus puissantes armées en route, ce qui aduint à Sigisbert Roy de France contre les Huns: & à Godefroy de Buillon durant qu'il assiegeoit la ville de Hierusalem. Aussi Pausanias recite d'vn demon qui apparut en forme de Serpent, terrible & espouuentable aux Arcadiens, qui les destourna de poursuiure les Eleans, & les mit en fuite. Les histoires sont pleines de plusieurs tels exemples, & des bruits, clameurs & diuerses apparitions, qui se font és lieux où les batailles ont esté données. Finalement il est certain que les Satyres, Faunes, & tels autres semblables phantosmes, desquels Pausanias & autres Historiens ont escrit, estoient demons, où à parler plus clairement diables, lesquels deuant la venuë du Fils de Dieu, se rendoient familiers aux hommes pour leur incredulité, & se faisoient adorer comme Dieu mesme. Que les demons entrent dans les corps des hommes ou les agitent, tourmentent & s'efforcent de les precipiter en quelque malheur, nous en auons le tesmoignage des liures sacrez, & infinis exemples, qui sont si certains, qu'il n'en faut aucunement douter. Dauantage, les incantations, charmes & enforcelemens, desquels les

Source BIU Cujas

Magiciens & sorciers vsent non seulement contre les hommes, ains aussi contre les bestes, procedent de la forge & instruction des demons, auec lesquels ils ont paction expresse ou tacite, pour exercer telles maudites & damnables operations. Et tout ce qu'on lit des oracles & actes des Dieux qui estoient adorez par les Gentils & idolatres, se doit rapporter aux demons, parce que ne recognoissans le vray Dieu, ils estoient priuez de sa benediction. Ne sert de dire, que les Iurisconsultes entre les causes de la iuste crainte pour quiter vne maison, ne font mention des apparitions & vexations des demons. Car ils ont traicté ce qui auoit accoustumé d'aduenir plus souuent & estre en l'vsage cõmun des hommes, ayans (comme il est vray semblable) ignoré la nature des demons, cõme aussi ils ont estimé vains les exorcismes & coniurations qui se faisoient contre eux. *l. 1. §. medicos. D de varys & extraordin. cognit.* Sur toutes ces raisons & autres qui furent tres-elegamment prononcées par Monsieur de Neesmond, fils de Monsieur le secõd President au Parlement de Bordeaux, Senateur admirable en toutes les perfections dignes de sa grandeur, fut donné Arrest solennel en robbes rouges du 29. iour de Mars 1595. par lequel encores qu'il eust esté informé pardeuant le premier Iuge, qui estoit le Seneschal de Guyenne ou son Lieutenant, la Cour appoincta les parties contraires, & deputa deux Conseillers d'icelle pour se transporter sur les lieux & visiter la maison tant du deffendeur, de laquelle estoit question, que celles des voisins, pour estre Iuges oculaires du faict de la cause: & neantmoins condamna le deffendeur qui estoit appellant à rendre & payer au demandeur quarante escus restans du prix de l'auance, ou bailler bonne & soluable caution. Ainsi ce Parlement que ie nomme pour sa loüable reputation, estant honoré de tres-excellens & tres graues Senateurs, Presidens & Conseillers, a iugé que le faict de frayeurs des spectres estoit receuable, & que par icelles estoit induite vne crainte legitime, pour casser & rompre le contract de location.

Response LXXVIII. *De la question & torture, si par icelle les indices sont purgez.*

I'Ay escrit aux memorables & au 4. liure des Pandectes, amplement des indices, & monstré la difference qu'il y a entre les graues ou vehemẽs & manifestes, & les legers qui peu approchent à la verité du faict, & assez ne le descouurent & arguent: & que les indices quelques graues & manifestes qu'ils soient, ne sont seuls pleine preuue, ains seulement vne presomption, laquelle est quelquefois tres vrgente, & quelquefois ne donne qu'vne legere suspiciõ. Mais qu'il depend de la religion, prudẽce & discretion des Iuges d'examiner les indices, & iuger de la force & qualité d'iceux: toutesfois s'il n'y a que des indices, & le criminel denie le faict duquel il est accusé, ils n'auront effect & ne vaudront que pour torture & question, & non pour la condamnation, mesmement de la peine corporelle, que le crime bien verifié meriteroit: dont *Iulius Clarus, Fossius, Prosper Farinaceus*, & autres, ont amplement escrit en leurs practiques criminelles. On demande si par la gehenne & question les indices sont purgez: la plus saine opinion des bons Iurisconsultes & practiciens est, qu'ils sont purgez, mesmement les fortes presomptions & preuues: d'autãt qu'à present la question est ordonnée par le Iuge par forme de condamnation, comme faisant partie de la peine corporelle qui est deuë au crime: encores que par le droict Romain *quæstionis habendæ causa nemo poterat damnari, l. pen. D. de quæstion.* Si donc le criminel est pleinement conuaincu, encores qu'il denie le faict, il ne doit estre condamné à la question, qui ne se baille que pour supplément & subsidie d'entiere preuue, *l. 1. §. 1. & al. D. de quæst.* ains doit estre iugé diffinitiuement. Et sont blasmez par aucuns qui ont escrit de ceste matiere, quelques Iuges d'Italie, lesquels pour iuger les criminels qui confessent sans appel, leur font donner la question, encores qu'ils soient suffisamment conuaincus par le procez, afin de leur faire confesser le crime dont ils sont accusez: Mais sõuuent ils gastent tout, parce que les criminels denians à la question rendent les preuues douteuses & illusoires: & à ce propos on peut voir *Clarus §. vlt. & Farinaceus quæstione quarta, &* 40. & autres en leurs practiques criminelles. Aucuns sont d'auis que pour conseruer les indices & presomptions, le Iuge doit ordonner la question, sans preiudice des preuues resultans des indices contenus au procez: car semble estre l'opinion commune, que par indices & presomptions aucun peut estre condamné, *vt tradit Innocentius in cap. nostra de præsumpt. glos. & Panormitan. in cap. afferte. eo.* & on allegue ordinairement *glos. in l. absentem. D. de pœnis. & l. vlt. C. de probat.* Non qu'il soit condamnable à la peine ordinaire, c'est à dire celle à laquelle est ordinairement condamné celuy qui est pleinement conuaincu de tel crime, ains à peine arbitraire & plus legere, soit corporelle ou pecuniaire, selon que le Iuge cognoit le cas le meriter, & qu'il y est poussé par la force & grauité des indices. En quoy conuient obseruer que la question ne se doit ordonner qu'és crimes capitaux & dignes du dernier supplice. Anciennement auparauant l'Ordonnance de l'an 1539. les Iuges inferieurs auoient accoustumé aux Sentences de torture, de mettre sans preiudice des indices & preuues resultans du procez: mais depuis ladite Ordonnance, qui veut en l'article 164. que si le criminel ne confesse rien à la question, les parties soient reglées en procez ordinaire, les Iuges n'ont plus vsé de telle reseruation, & leur a esté prohibé & deffendu par les Cours souueraines: lesquelles toutesfois pour leur souueraineté ont retenu ceste puissance & authorité de dire sans preiudice des preuues & indices resultans du procez, dont ne se faut estonner de la diuersité des peines qu'ordonnent les Cours souueraines, apres auoir fait donner la question aux criminels: & si elles sont moindres qu'ils eussent peu estre condamnez, si par preuues ou par leur confession ils eussent esté pleinement conuaincus. Car aux iugemens qui se donnent sur indices & presomptions, y a de grandes difficultez, d'autant qu'en iceux y a grande difference, & ne se peuuent tous rapporter à vne mesme regle. Aucuns indices sont tres-proches du faict, & rendent le criminel coulpable, sinon entierement du crime, au moins de plusieurs circonstances & presomptions, qui ne se peuuent passer sans punition: autres sont plus remors & esloignez, qui tant n'agrauent la charge du criminel, & partant où ils sont purgez du tout par vne question ordinaire, & quelquefois extraordinaire: ou pour iceux les Iuges ordonnent quelque plus legere peine: & quelquefois trouuent plus raisonnable d'absoudre ou eslargir l'accusé, pour ne charger leur conscience d'auoir condamné celuy qui ne leur sembloit suffisamment atteinct. I'ay leu aux memoires d'Arrests du Parlement de Tholose, que Monsieur Sallust tres-docte Aduocat & homme vertueux m'a enuoyez, que depuis quelques années ledit Parlement a souffert & approuué les Sentences des Iuges inferieurs, esquelles estoit adiousté ladite clause, Sans preiudice des preuues & indices resultans du procez: & entr'autres vn du 7. iour du mois de Iuillet 1601. confirmatif de la Sentence des Capitouls de la ville de Tholose, contre vn nommé Mathieu Moysset prisonnier: lequel accusé du meurtre commis en la personne de sa femme, estant renuoyé par ledit Arrest pardeuãt lesdits Capitouls, encores qu'il n'eust rien confessé à la question, est condãné par leur Sentence cõfirmée par autre Arrest, aux galeres pour dix ans. Autre Arrest dudit Parlemẽt confirmatif de ladite reseruation & clause mise en vne autre Sentence desdits Capitouls, du 19. Iuillet 1601. contre vne nõmée Iamette du

Source BIU Cujas

Bois, se disant Religieuse au Conuent des Repenties de ladite ville : laquelle depuis encores qu'elle n'eust rien confessé à la question, est condamnée par Sentence confirmée par Arrest du 9. iour d'Aoust 1601. à faire amende honorable, tenant vne torche de cire ardante en ses mains, estre battuë & fustigée nuë de verges, & bannie à perpetuité de la ville & Gardiage de Tholose. Si elle eust esté amplement conuaincuë des crimes, dont elle estoit accusée, elle eust merité la mort. Mais encores que desdits Arrests se puisse tirer exemple notable de Iustice, si est-ce que si i'estois Iuge, comme autresfois i'ay esté, ie ne voudrois le premier faire au Parlement de Paris l'essay de tels iugemens, de crainte d'en estre repris & blasmé par ledit Parlement. Aussi ay-je veu infirmer par plusieurs Arrests d'iceluy les Sentences de peines corporelles, données contre les criminels, apres auoir enduré la question sans rien confesser. Souuent aduient que le criminel appliqué à la question confesse, & depuis estant hors d'icelle interrogé sur la confession par luy faite en la question, denie, & allegue que par la violence des tourmens il auroit fait telle confession, encores qu'il n'en soit rien : Et en ce cas est couuerte & purgée la confession par luy faite en gehenne : parce que pour le rendre conuaincu par icelle, il faut qu'estant libre & hors le regard de la torture il y persiste. Aucuns estiment qu'audit cas on luy peut reïterer la question. Ie sçay bien *quod repeti possit quæstio. l. repeti. D. de quæst.* Mais il faut rapporter *d. l. repeti* à l'vsage qui lors estoit de bailler la question aux serfs, pour seruir de preuue : & au cas qui s'offre ie ne conseillerois de reïterer si legerement la question sans nouueaux indices ou circonstances, qui puissent iustement mouuoir le Iuge à ce faire. I'aprouue grandement l'opinion de ceux qui exhortent les Iuges à donner la question moderément, par prudence & discretion, selon la qualité des crimes & des personnes, sans vser de nouuelles especes de tourmens, qui sont plustost d'vn Phalaris que d'vn Iuge Chrestien. Et ie ne sçay sur quelle enclume aucuns ont forgé vne nouuelle espreuue de conuaincre les sorciers & sorcieres, par les ietter & plonger en l'eau auparauant que les appliquer à la question : car n'y a nulle apparence aux raisons & argumens, dont les vns & les autres vsent, pour monstrer que ceux qui sont iettez en l'eau s'ils surnagent & viennent au dessus, doiuent estre reputez sorciers ou sorcieres, & nõ s'ils vont au fonds. Ie ne m'arresteray à refuter de si vaines & fantastiques opinios, seulement i'admonesteray les Iuges de considerer, que si les indices sont suffisans pour ordonner la question, telle espreuue est inutile & superfluë : & s'ils ne sont suffisans, on ne sçauroit tirer certitude aucune de telle espreuue, encore qu'elle soit dangereuse. Car souuent par les forces & moyens naturels, ceux qui sont precipitez en l'eau nagent & reuiennent promptement au dessus sans l'ayde d'Anges ny des demons : & autres au contraire par impuissance naturelle ou ignorance de nager, tombent incontinent au fonds de l'eau & sont submergez : mais en l'ordre & administration de iustice la regle est telle, à laquelle tous Iuges se doiuent conformer, qu'il ne faut receuoir espece de preuue ny espreuue, qui ne soit fondée en la disposition des Loix & Ordonnances : quand ie dis Loix, i'entens les Ciuiles & Canoniques. I'adiousteray dauantage contre ceste nouuelle espreuue, que par icelle Dieu est offensé, pour la tentation qui y est meslée, *contra ca. Mennam, in fin. 2. q. 5. ca. consuluisti 2. q. 5. cap. ex tuarum. de purg. canon. cap sententiam sanguinis. ne cler. vel monach. sæcul. vt etiam à multis auctoribus traditum est.* & i'en ay discouru plus amplement au 4. liure des Pandectes.

Fin du huictiesme Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE NEVFIESME.

RESPONSE I. *D'vn homme condamné à mort pour homicide, duquel n'y auoit preuue, ains apres la condamnation se seroit representé celuy, de la mort duquel il auoit esté accusé.*

I'Ay autresfois ouy reciter (i'ay remarqué en mes memoires que ce fut au mois d'Aoust 1554.) à feu Monsieur le President de Ligneris, qui lors presidoit à la Tournelle, personnage d'ancienne Noblesse, excellente doctrine, admirable grauité, qu'en la Cour s'estoit presentée cette difficulté. Vn mary faſché des volages deportemens de sa femme, laquelle hantoit trop familierement auec vn homme d'Egliſe, apres quelques remonſtrances l'excede ſi outrageuſement en vn ſoir, qu'elle eſt ouïe par les voiſins crier au meurtre: elle ſort à l'heure meſme hors du logis, & n'eſt plus veuë, le lendemain les voiſins eſtans allez en cette maiſon y trouuent du ſang eſpandu, qui eſtoit tombé du nez de la femme, & parauenture des playes que ſon mary luy auoit faites, & le mary tout eſperdu, & voyent du feu encores brulant dans le four: dont ayans conceu mauuaiſe opinion de luy ils en aduertiſſent le Iuge de la ville qui eſtoit Royal. Lequel fait prendre priſonnier ce pauure mary, luy fait ſon procez, & ſur ces indices le condamne à la queſtion: mais ſans la vouloir endurer il confeſſe ce qu'il n'auoit fait, d'auoir tué ſa femme, & brûlé ſon corps: en laquelle confeſſion il perſiſte, par deſeſpoir qu'il auoit de l'auoir perduë, parce que le trop grand amour qu'il luy portoit l'auoit rendu jaloux. Il eſt condamné à la mort par ſentence, de laquelle plus pour obeïr à ſes parens, qu'autrement, il appelle en la Cour: où le procez a eſté trouué de grande difficulté, parce que l'appellant par ſes confeſſions preſtées par deuant le premier Iuge, auoit reſpondu que ſa femme le ſoir meſme s'en eſtoit allée, & eſtimoit qu'elle ſe fuſt retirée auec ledit homme d'Egliſe: mais apres la ſentence de queſtion il auoit confeſſé de l'auoir tuée, & elle ne ſe trouuoit: encores que l'homme d'Egliſe interrogé euſt affermé ne ſçauoir où elle eſtoit, & que par la recherche faite en ſa maiſon elle n'y euſt eſté trouuée. Pour la ſentence faiſoient les indices tres-apparens, certains & indubitables *& que ſigna neceſſaria dicuntur, à Græcis τεκμήρια*, & la confeſſion volontaire de l'appellant geminée & repetée deuant le Iuge. Quant aux indices, d'iceux ſont tirez argumens neceſſaires pour conuaincre l'accuſé, par les circonſtances des perſonnes, des lieux, des temps & des choſes, leſquelles ſe rencontrent toutes en cette cauſe, à ſçauoir le mary & la femme, eſtant icelle ſous la puiſſance de ſon mary, demeurans en vne meſme maiſon, en laquelle ils eſtoient ſeuls & de nuict: que la voix de la femme auroit lors eſté ouye, criant au meurtre, & à l'inſtant auroit ceſſé: que le lendemain auroit eſté trouué du ſang humain, fraichement eſpandu en la maiſon, le four encores brulant, & que la femme ne ſe trouuoit: qu'il auroit dés le commencement confeſſé auoir battu & excedé ſa femme, lors qu'elle ſe ſeroit eſcriée: ſont diuers indices, leſquels aſſemblez ſont preuue valable: *vt traditur in l. 21. & vlt. C. de probat. l. indicia. C. de rei vindic. l. 10. C. arbit. tut. l. 15. C. de iure dot. & al. & de illis agitur in l. excipiuntur. D. ad S. C. Syllania. cap. afferte. ext. de præſum. & cap. præterea. de teſt.* A ce propos on pourroit alleguer pluſieurs exemples, mais celuy de Plautius Syluanus ſuffira, duquel *Tacitus libro quarto loquitur, qui Aproniam coniugem in præceps iecit, tractúſque ad Cæſarem ab L. Apronio ſocero, turbata mente reſpondit, tanquam ipſe ſomno grauis, atque eo ignarus, & vxor ſponte mortem ſumpſiſſet. Non conſtanter Tiberius pergit in domum, viſit cubiculum, in quo reluctantis & impulſæ veſtigia cernebantur. Refert ad Senatum, datiſque indicibus Vrgulania Syluani auia pugionem nepoti miſit.* Ie laiſſe ce que nos Docteurs en ont eſcrit, & entr'autres *Iul. Clarus in practica criminal.* Mais ie diray que ſans doute ſur tels indices le iuge a bien ordonné la queſtion, & telle eſt la commune opinion des Interpretes Grecs & Latins, & des Practiciens, *Græci Baſilicon interpretes ad tit. de quæſtion.* Car encores qu'aux indices y ait de l'incertitude, & puiſſent eſtre refutez par indices & argumens contraires: & depende de l'aduis & arbitrage des Iuges d'ordonner ſur iceux la queſtion, ou non: quand toutesfois ils ſont ſi apparens, vehemens & neceſſaires, ils ſont ſuffiſans pour la queſtion & torture: combien

Source BIU Cujas

qu'aucuns les ayent reputez valables pour condamnation de mort, ou de peine moindre : ce qu'ont amplement traicté *Bartol. in l. fin. D. de quæstio. Angel. de malefic. Hip. Marsil. de quæst. Bal. tit. de indic. Clarus in pra. crim. quæst.* 64. Mais puis que l'appellant auoit franchement confessé l'homicide par luy commis en la personne de sa femme, sans gehenne ny question, & auoit persisté en sa confession, il sembloit auoir esté iustement condamné à mort: & comme en l'histoire des amours de Clitophon & Leucippe, l'Aduocat de Thersandre dit contre Clitophon, qui auoit confessé auoir tué Leucippe, il s'estoit accusé soy mesme, il estoit assez conuaincu, & par sa propre confession il s'estoit rendu coulpable de mort. Quelle plus grande preuue peut-on auoir d'vn crime domestique & commis de nuict, que la confession de celuy qui l'a fait? Nous auons plusieurs auctoritez de diuers Autheurs & exemples, que la seule confession auroit esté suffisante pour condamner. *Tertullianus apologe. aduers. gentes. cap. 23. Nemo ad suum dedecus mentitur, quin potius ad honorem: magis fides prona est aduersus semetipsos confitentes, quàm pro semetipsis negantes. Tum vero confessus & sua sententia damnatus, vt excusatione caret, ita non est à quo veniam facile impetrare possit. & cap. 2. eiusd. lib. Nisi enim fallor, leges malos erui iubent non abscondi, confessos damnari præscribunt, non absolui: hoc senatusconsulta, hoc Principum mandata definiunt, hoc imperium, cuius ministri estis.* & ce que deuant il remarque estre requis pour condamner, *Si de aliquo nocente cognoscitis (inquit) non statim confesso eo nomen homicidæ vel sacrilegi, vel incesti, vel publici hostis (vt de nostris elogijs loquar) contenti sitis ad pronunciandum, nisi & consequentia exigatis, qualitatem facti, numerum, locum, tempus, conscios & socios:* a esté obserué en cette cause par le Iuge, pour auoir la parfaite cognoissance du crime, lequel lors que l'appellant auroit denié, & depuis qu'il auroit confessé, a suiuy ce qu'ailleurs a escrit Tertullian *ad Scapulam, Quid amplius tibi mandatur quàm nocentes confessos damnare, negantes autem ad tormenta reuocare?* Le semblable tesmoigne sainct Ambroise *de Iuda loquens sermo. 50. Quem alter iudicat, (inquit) potest vtcumque esse excusabilis: reus autem sine excusatione est, qui conscientiæ suæ iudicio condemnatur: & postea. Omnium enim supergreditur sententias, qui à sua conscientia sua sententia condemnatur. Sidonius Apollinaris ad Polemium, epist. 14. lib. 14. Noueris volo (ait) non vt est apud præsulem fori, sic esse apud iudicem mundi: namque vt is qui propria vobis non tacuerit flagitia, damnatur: ita nobiscum qui eadem Deo fuerit confessus absoluitur.* Ce que traicte plus amplement en diuers lieux sainct Iean Chrysostome, *homil. 20. in cap. 4. Genes. In humanis quidem iudicijs (inquit) siquis hoc faceret, & ante accusationem facinora confiteretur, quamuis apud humanum iudicem is sententiam capitalem omnino in suum caput accerseret. homil. 3. ad popul. Antiochen. de Deo loquens. Et hic cùm sit tamen clemens & mitis, illi insuper peccatum dicere sufficit, & crimen soluitur: in hominibus verò contrarium penitus, cùm peccatores confessi fuerint, tunc magis puniuntur, quod quidem & nunc factum est. & in serm. 2. de pœnit. Nam in externis iudicijs post confessionem pœna: Confessio (ait Senecalibro 8. contro. 1.) conscientiæ vox est: confessio coacti & quæ fecit agnoscentis est verbum.* Demosthene *orat. contra Timocr. & Nearcam* tesmoigne la loy auoir esté à Athenes, que ceux qui confessoient estoient coulpables de mort: semblables loix auoir esté en autres païs Achilles Statius liure septiesme des amours de Clitophon & Leucippe, & Quintilian & Calpurnius Flaccus és trois cens quatorze & quarante-vn declamations le confirment. Ce President (escrit Statius) ayant tout consulté auec ses Assesseurs & Conseillers, fut d'aduis de me condamner à mort suiuant la loy, laquelle veut que celuy meure, lequel se sera accusé soy-mesme de quelque meurtre. A quoy se rapportoit l'ancienne loy des François, *Placuit vt iudex criminosum discutiens non ante sententiam proferat capitalem, quàm aut reus ipse confiteatur, aut per innocentes & veraces testes, vel socios criminis sui manifestius conuincatur, capitular. Caroli Magni libro quinto cap. 156.* Et encores que ce que nos loix disent *confessum pro iudicato haberi*, s'entend des choses ciuiles, si est-ce qu'aucuns l'ont voulu estendre aux crimes, suiuant ce qu'escriuent *Quintilianus & Calpurnius Flaccus, Magistratus de confesso sumat supplicium.* de cette opinion est *Guid. Pap.* auec plusieurs autres *dec. 339. Alexand. cons. 19. vol. 7. Iul. Clarus quæst. 55.* & encores que la confession eust esté extorquée par gehenne, ou par crainte d'icelle, si toutesfois le prisonnier y persiste estant hors de la torture, elle est suffisante pour le condamner à mort, comme tiennent *Grandin. & Angel. lib. de malefic. Iason cons. 188. Bossius in pract. tit. de confessis per tortur. Boer. decis. 163. Clarus d. quæst. 55. & 64.* Pour l'appellant on alleguoit qu'aux indices y a peu de certitude, quand mesmes ils peuuent estre refutez par argumens & indices contraires: comme en la presente cause, que l'appellant auoit respondu par ses premiers interrogatoires, que sa femme s'en estoit dés le soir mesme fuie hors de sa maison, & allée au logis de l'homme d'Eglise, où souuent elle se retiroit: que le sang qui se trouuoit espandu estoit tombé du nez d'elle à l'occasion de quelques coups qu'il luy auroit donnez dessus: & n'estoit la recherche faite en la maison dudit homme d'Eglise suffisante, ny la denegation par luy faite par son interrogatoire: que si le prisonnier se fust estimé coulpable, il ne fust demeuré en sa maison & n'y eust dormi la nuict. A ce propos on repetoit ce que Ciceron discourt *in orat. pro Roscio Amerino*, ce qu'escrit *Valerius maximus libro 8. cap. 1. de filijs Titi Cœlij, qui cubans inter duos filios occisus est, & Baptista Fulgosius libro 8. tit. de. disquis. per tormenta*, de Iean Foscare fils du Duc de Venise, accusé & condamné pour la mort de Hermolas Donat: & ce que les Historiens Ecclesiastiques recitẽt de ce grand Athanasius faussement accusé de la mort d'Arsenius: & Paris Puteanus d'vne femme condamnée à la mort par sa confession extorquée à la question, sur indices de menaces, laquelle toutesfois en estoit innocente: & ce qu'on lit d'vn soldat, condamné pour la mort supposée de son compagnon, qui seroit reuenu, comme on menoit iceluy au supplice: & de plusieurs autres semblables dont *inter Senecæ controuersias lib. 5. vna proponitur species de fratre parricidij à fratre accusato, & confictis probationibus damnato, cuius pater saluus rediit.* Certainement *Ammianus Marcellinus* dit tres-elegamment *lib. 29. de vita & spiritu hominis, qui pars mundi est, & animantium numerum complet. Laturum sententiam diu multúmque cunctari oportet, nec præcipiti studio, vbi irrouocabile factum est, agitari.* Ne se faut donc arrester aux indices ny à la confession, encores qu'elle ait esté faite sans gehenne, parce que la crainte a esté cause d'extorquer de l'appellant vne telle confession, lequel comme dit Clio au deuxiesme liure des amours de Clitophon & Leucippe, trouueroit la mort plus douce & tolerable, que d'experimenter les mains & cruautez des questionneurs & bourreaux. Sainct Iean Chrysostome parlant de Dieu, quand il dit, *Cum descenderim videbo, Audiamus hæc omnes (inquit) non enim solum ij qui pro tribunali sedent, obseruare hanc legem debent, sed & nullus vnquam ob nudam accusationem proximum condamnet*: & dit deuant, *Postea docens omne hominum genus, quòd licet magna valde & confessa sint peccata, non antea tamen pronuntiandum sententiam, quàm manifestæ demonstrationes fiant.* Mais quelles sont ces demonstrations & preuues? telles que discourt Clinie deuant les Iuges d'Ephese, en la defense pour Ctesiphon, qui s'estoit faussement accusé luy mesme de l'homicide de Leucippe, par vn desir de mourir qu'il auoit conceu pour la mort supposée de son amie: il faut qu'il apparoisse du corps mort, & considerer que l'homme qui ayme bien vne femme ne sçauroit consentir à sa mort, mais au contraire s'il l'auroit euë en haine & fait mourir, il ne voudroit se precipiter à la mort pour elle, ains chercheroit tous les moyens pour s'en sauuer. Souuent la douleur, la fascherie de longue prison & la perturbation d'esprit ostent à l'homme le iugement, & le font transporter de desespoir. Nous en auons

Source BIU Cujas

des exemples, & entr'autres en l'Hiſtoire Æthiopique des amours de Theagenes & Chariclea au huictieſme liure: où Chariclea pouſſée d'vn extreme ennuy pour l'amour de Theagenes, & deſeſperée pour la cruauté de leur fortune, confeſſe fauſſement auoir baillé le poiſon à Cybele, meſſagere des amours d'Arſacé. C'eſt le premier qui ſe doit iuſtifier en l'accuſation d'homicide, qu'il apparoiſſe du corps mort, ce que traictent nos Iuriſconſultes & Practiciens, *in l. quarta D. de confeſſis. & alys pleriſque locis, nec ei qui de ſe confitetur, ſemper habenda eſt fides, nemo enim perire volens audiendus eſt, l. non tantum. D. de appellat. l. 1. §. ſi quis vltro. D. de quæſtion. & extat epiſtola diuorum fratrum (inquit) Iuriſconſultus ad Oconium Saxam, qua continetur liberandum eum qui in ſe fuerit confeſſus, cuius poſt damnationem de innocentia conſtitiſſet.* De telle confeſſion on peut bien dire ce qui ſe lit és declamations de Quintilian & de Calpurnius Flaccus, *Ea natura eſt omnis confeſſionis, vt poſſit videri clemens, qui de ſe confitetur, furore impulſus eſt alius, alius ebrietate, alius errore, alius dolore, quidam quæſtione: nemo contra ſe dicit niſi aliquo cogente. & Flaccus, Confeſſio voluntaria ſuſpecta eſt. Confeſſionem ſceleris appellas vocem doloris & miſericordiæ veſtræ maximum munus eſt, ſeruare volentem.* Vlpian traictant *de Senatuſconſulto Syllaniano, Item illud ſciendum eſt (inquit) niſi conſtet aliquem eſſe occiſum, non haberi de familia quæſtionem. l. 1. §. item illud. D. ad S. C. Syllani. & Tertullianus apologet. cap. 3. De confeſſo homicida. ſcientes homicidium quod ſit, nihilominus ordinem extorquetis admiſſi.* On peut adiouſter, *hanc conſtitutionem quæ inter veteres Caroli Magni leges extat, Omnia primò diligenter cunctos oportet inquirere, vt cum iuſtitia definiantur; Nullus quenquam ante iuſtum iudicium damnet, nullum ſuſpicionis arbitrio iudicet. Prius quidem probet & ſic iudicet. Non enim qui accuſatur, ſed qui convincitur, reus eſt: peſſimum namque & periculoſum eſt quenquam de ſuſpicione iudicare. In ambiguis Dei iudicio ſemper reſeruetur ſententia. Quod certè agnoſcunt, ſuo, quod neſciunt, diuino reſeruent iudicio. Quoniam non poteſt humano condemnari examine, quem Deus ſuo iudicio reſeruauit.* Ce qui ſert grandement à cette cauſe. *Angel. in l. certum. D. de confeſſ. Aug. ad Angel. de malefic. Igneus in d. l. 1. §. item illud. Guid. Pap. d. 339. deciſ. Carus d. quæſt. 33. & d'vn plerique* tiennent, que *niſi cadauer repertum ſit, reus ex ſola ſua confeſſione damnari non debet. l. inde Neratius. §. vlt. D. ad leg. Aquil.* Comme la Cour eſtoit ſur la concluſion dudit procés, où elle paſſoit à vne interlocutoire, Dieu ſouuerain Iuge de iuſtice, & premier autheur de verité fait repreſenter la femme, trouuée en vne maiſon où l'homme d'egliſe la tenoit ſecrettement, recogneuë par ſon mary, & l'ayant recogneu elle confeſſe toute la verité: cependant l'homme d'Egliſe change païs: le mary eſt abſous, & ordonné que tous ſes biens luy ſeront rendus, & le Iuge comparoiſtra en perſonne. Quant à la femme, la Cour luy vouloit faire ſon procés: mais ſur la requeſte du mary, afin qu'elle fuſt remiſe auec luy, la Cour ordonne qu'elle retournera auec ſon mary, & luy fait quelques inionctions & defenſes, pour viure honneſtement & pudiquement auec luy. I'ay veu l'arreſt m'eſtant depuis employé pour le Iuge.

Reſponse II. *Si la fille mariée au pays de droict eſcrit eſt en la puiſſance de ſon pere.*

En France y a des Prouinces qui ſe gouuernent ſelon le droict Romain, comme Couſtume & Loy ciuile du païs, receuë par long & ancien vſage, qu'on appelle de droict eſcrit, non toutesfois qu'elles ſoient exemptes des Loix vniuerſelles du Royaume. Par le droict Romain l'enfant de famille qui eſt ſous la puiſſance du pere, ne peut faire teſtament, parce que la Loy des XII. tables diſpoſant de la faculté & droict de teſter ne parle que du pere de famille, *l. 6. & 16. D. Qui teſtamen. fac. poſſunt. l. 3. C. eo. & tit. eo. in princ. Inſt.* Vne femme mariée ayant encores ſon pere, aagée de dix-huict à dix-neuf ans, qui eſt l'aage de pleine puberté, & auquel, & encores au deſſous, à ſçauoir à quatorze ans, le droict Romain permet de teſter, *l. 5. D. illo tit.* fait teſtament à Lyon, par lequel elle legue de grands biens qui luy eſtoient propres à ſon mary, & quelque ſomme à ſon pere. Que Lyon ſoit païs de droict eſcrit, il eſt tout notoire, & de cette excellente Prouince eſt fait mention, *in l. 1. & fin. D. de cenſib. l. ſpadonem. §. vlt. de excuſat. tuto. Strabo libro quarto. Tacitus libro primo hiſtor.* & autres en ont eſcrit. Pour la validité de ce teſtament y a eu procés en la Cour: car le pere heritier à inteſtat de ſa fille l'auroit debatu, & remonſtré que ſa fille eſtant ſous ſa puiſſance n'auoit peu teſter: laquelle puiſſance ne luy eſt oſtée par le mariage, ſelon la diſpoſition du droict Romain qu'il faut ſuiure en cette cauſe, comme Loy du païs: ce qui eſt confirmé par pluſieurs raiſons & auctoritez, prinſes *ex l. 1. §. vlt. D. de iniur. & famoſis libell. l. 34. D. ſolut. matrimo. l. patri. D. de adult. l. 1. §. filiam. D. de liber. exhib. l. 8. & 9. D. de cap. minut. l. fin. C. de edendo. Nouel. 97. §. ſed illud, de æqualit. dot. Bald. in rubric. & l. 1. C. de bonis quæ liber. & l. ſi vxorem. C. de condit. inſer.* De tous leſquels lieux appert tant de la puiſſance qu'a le pere ſur ſa fille mariée, que du conſentement qu'elle doit prendre de luy, à cauſe de telle puiſſance: laquelle eſt fondée ſur le droict diuin contenu aux tables que Dieu a baillées à Moïſe, au droict naturel & des gens, *l. 1. & 2. D. de iuſt. & iure, l. 9. D. de obſeq. parent. & patro. præſtan.* Si on veut alleguer ce que dit Accurſe, *gloſ. ad §. ius autem. de pat. poteſt.* qu'en France les enfans ne ſont ſous la puiſſance de leurs peres: on reſpondra qu'Accurſe s'eſt abuſé, & que non ſeulement au païs de droict eſcrit, ains auſſi en pluſieurs Prouinces du droict Couſtumier, comme à Bourges, les enfans demeurent ſous la puiſſance des peres, s'ils ne ſont emancipez: & Chaſſaneus ſur la Couſtume de Bourgongne §. 3. tiltre des enfans de pluſieurs licts, gloſ. 1. teſmoigne auoir eſté ainſi iugé de ſon temps au Parlement de Paris. Auſſi pluſieurs ont refuſé l'opinion d'Accurſe, comme traicte amplement *Arius Pinellus ad rub. C. de bonis matern. 2. parte.* De propoſer que par le commandement de Dieu l'homme & la femme mariez doiuent delaiſſer peres & meres pour adherer enſemble, ne ſera à cette cauſe: parce que tel commandement ne tend à renuerſer ou diminuer la reuerence que doiuent les enfans à leurs peres & meres, & la puiſſance que les peres ont ſur eux: ains pour vnir l'amitié de l'homme & la femme mariez, & les faire viure enſemble en concorde, & lien de mutuelle amour. Auſſi entre les moyens que Iuſtinian Empereur Chreſtien recite pour diſſoudre la puiſſance paternelle, il ne comprend le mariage, comme ſi par iceluy elle n'eſtoit ſoluë. Le mary au contraire auroit allegué que s'il falloit repeter les choſes de leur premiere origine, on trouueroit la plus ancienne ſocieté auoir eſté entre l'homme & la femme, leſquels Dieu auroit conioints, & ordonné à la femme d'obeïr à ſon mary: tellement que la puiſſance maritale precede la paternelle. L'enfant doit honorer ſon pere, & tant qu'il ſera ſous ſa main, dependre de ſa volonté & puiſſance. Le droict Romain a introduit la puiſſance paternelle, plus ample que les autres peuples ne l'auroient obſeruée: encores que Ceſar recite celle des anciens Gaulois auoir eſté tres grande. Mais puis que le droict Romain ne decide en termes exprés cette queſtion, ſi par le mariage la puiſſance paternelle eſt ſoluë, il faut auoir recours au droict vniuerſel des Chreſtiens, qui veut ſuiuant la parole de Dieu, que la femme quitte pere & mere pour adherer à ſon mary, & eſtre auec luy vne meſme ame, meſme chair & volonté, le mary luy eſtant maiſtre & ſeigneur, *Matth. 19. Paul. ad Roma. 7. ad Epheſ. 5. & ad Corinth. 7.* laquelle Ordonnance a telle force, qu'elle retire la femme hors la puiſſance du pere, pour la mettre ſous celle du mary. Si le patriciat deliure le fils de cette puiſſan-

Source BIU Cujas

ce, & luy donne pouuoir de tester, *vt constat ex §. filiusfamilias. Instit. quib. mod. ius pat. potest.* si le monachat luy donne pareil pouuoir, par la Constitution de Leon Empereur V. & que suiuant la 5. nouuel. de Iustinian, apres le temps de possession il le deliure de toute sujettion *glos. l. si ex causa. §. Papinianus. D. de minor. not. in auth. si qua mulier. C. de sacrof. eccles. C. Iudeorum. de etat. & qualit.* Pourquoy le mariage n'a-il semblable priuilege? la femme sera-elle sujette à deux maistres? Cesar tesmoigne les anciens Gaulois auoir donné aux maris sur les femmes pareille puissance, qu'aux peres sur les enfans. Mais qu'est-il besoin de si long discours? *Faber in §. sed quid si vir. Inst. quod cum eo qui in alien. potest. Musuer. tit. de possess. num. 27. & tit. de dote, num. 16. & Imbertus in enchiridio*, tiennent estre obserué par le droict de France, *quòd filia ita subeat viri potestatem, vt liberetur à patris potestate, nec amplius auctoritas & consensus patris, sed solius mariti in negotiis & contractibus vxoris requiratur.* Et on peut voir à ce propos *Benedictus ad cap. Raynutius, verb. matrem insuper Cleram. de testam.* Aussi le fils maieur de vingt cinq ans est reputé emancipé par la Loy generale de France, comme ont escrit *Berius & Guid. Pap. quæst. 54.* D'auantage en France les mariages se font par coemption, & conuention en main, ainsi qu'on parloit en l'ancienne Iurisprudence Romaine, & i'ay monstré ailleurs. Toutes les Loix Romaines & Constitutions des Empereurs, encores qu'ils eussent esté Chrestiens, ne sont receuës au païs de droict escrit, non plus qu'au Coustumier, & entr'autres, *auth. ingressi. C. de sacrof. Eccles l. pactum quod dotali. l. licet. C. de pactis:* & ce qu'a ordonné Iustinian nouel. 134. de la peine de la femme adultere, laquelle ayant esté deux ans en Religion, si le mary ne la veut reprendre, il luy permet de se remarier: ce qui est reprouué par le droict canonic receu de France, & y en a vne Constitution entre celles de Charles le Grand & de ses enfans. Par arrest du mois de Iuin mil cinq cens nonante-trois, a esté preiugé, apres en auoir esté communiqué à toutes les Chambres, que cette femme auoit peu tester, comme estant par le mariage deliurée de la puissance paternelle. Monsieur Roüillard Aduocat, lequel i'ayme pour sa vertu & doctrine, m'a aidé de l'arrest & de son plaidoyer plein de singuliere erudition. Le semblable & definitiuement a esté iugé par arrest du cinquiesme Auril mil cinq cens nonante quatre, & i'ay entendu de feu Monsieur Senneton, qui a esté Conseiller en la Cour, & President à Mets, & depuis Conseiller au Conseil d'Estat & Priué du Roy, auoit esté iugé par arrest donné à son rapport, luy qui estoit Lionnois, du quatorziesme Aoust mil cinq cens cinquante cinq, pour vn nommé Lambert ou Lamberti.

Response III. *Si ce qui est donné par donation mutuelle & reciproque entre parens en ligne collaterale, doit estre reputé propre ou acquest.*

DE disputer si ce qui est donné en ligne collaterale par vn parent à l'autre, est propre ou acquest, seroit reuoquer en doute ce qui a esté iugé & decidé par plusieurs arrests de la Cour, suiuant lesquels y a article en la Coustume de Paris, que c'est acquest, s'il n'y a declaration qu'il sera propre au donataire. S'est presentée vne question. Deux freres & leur oncle non mariez, hommes riches viuans ensemble font entr'eux donation mutuelle au suruiuant d'eux trois, de tous & chacuns leurs biens propres, acquests & conquests, qui sont specifiez par ladite donation. L'oncle decede le premier, apres luy l'vn des freres, & depuis l'autre sans enfans, delaissant heritiers de deux especes, à sçauoir l'oncle du costé maternel, seul heritier des meubles, acquests & conquests, & des cousins germains heritiers des propres paternels: dont procedoient les biens compris en ladite donation, & en la possession desquels ils s'estoient mis, soustenans iceux leur appartenir. Leurs raisons estoient fondées, non tant sur la vieille opinion que ce qui est donné par vn parent à son futur heritier doit estre reputé propre pour la part, en laquelle il eust peu luy succeder, que sur ce que la mutuelle donation est censée faite entre parens portans mesme nom (comme en l'espece de laquelle estoit question) en faueur & contemplation du nom & de la famille: & partant ce qui est ainsi donné, doit estre reputé propre, pour demeurer en ladite famille: comme si les donateurs eussent expressement declaré vouloir les biens qu'ils s'entredonnoient, & au suruiuant d'eux, estre propres audit suruiuant: par l'effet de la mutualité, & reciproque respect de ladite donation, qui se rapporte aux personnes, qui semblent comme elles auroient vescu ensemble en communauté, auoir voulu conseruer leurs biens, pour ne sortir hors de leur maison, & estre transferez à autres heritiers. Auquel propos ils alleguoient ce qui est traicté du fideicommis, portant condition *ne exeat ex familia*, & de la donation ou autre contract fait sous la mesme condition, adioustans ce que dit Vlpian, *in l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3. multum interesse cui volet prospectum, cuiúsque contemplatione testator fecerit.* Aussi telle donation mutuelle, *est conuentio mutuæ successionis, quæ non nisi inter commilitones legibus Romanis adprobatur, l. licet. C. de pactis. l. 4. C. de inutil. stipulat.* Au contraire les heritiers des acquests & conquests remonstroient, que puis qu'il est sans doute que ce qui est donné par vn parent à l'autre en ligne collaterale, est reputé acquest, il ne faut faire distinction entre la donation simple, & la mutuelle & reciproque: d'autant qu'il n'y a declaration des donateurs, que ce qu'ils ont donné sera propre au suruiuant donataire, & qu'en la donation mutuelle entre l'homme & la femme mariez telle distinction n'a lieu: ains mesmes par le droict Romain elle est autant prohibée que la simple, si par icelle l'vn ou l'autre est enrichy: *l. 7. §. si vir. & l. 32. §. quod ait. D. de donat. inter vir. & vxor.* Par arrest du vingt-vniesme Auril, mil cinq cens septante-sept, donné au profit de Berruyer sieur de Coysmé, contre les Bureaux, pour raison de la succession de Maistre Iacques Vigneron Aduocat en la Cour, a esté iugé que tous les heritages de l'oncle conferez par ladite donation mutuelle estoient acquests du defunct, & ont esté adiugez à l'heritier d'iceux: à luy en outre reseruées ses actions, pour raison des autres biens qui auroient appartenu au frere dudit defunct: comme si par le mesme iugement la Cour declaroit aussi les biens qui auroient appartenu au defunct par le moyen de la donation mutuelle de son frere, estre acquests.

Source BIU Cujas

RESPONSE IV. *Si l'article de la Coustume de Paris parlant de la garde bourgeoise, ne faisant mention que des pere & mere, se doit estendre à l'ayeul ou ayeule, par l'interpretation de l'article precedent, traictant de la garde noble.*

L'Article 265. de la Coustume de Paris qui est le premier du titre de la garde noble & bourgeoise, porte ces termes: Il est loisible aux pere mere, ayeul ou ayeule nobles, demeurãs dedans la ville de Paris, ou dehors, accepter la garde noble de leurs enfans, apres le trespas de l'vn deux. Le second ensuiuant contient ces mots: Pareillemẽt est permis aux pere & mere Bourgeois de Paris, prendre & accepter la garde bourgeoise, & administration de leurs enfans mineurs, apres le decez de l'vn d'eux On a traicté en l'audience de la Cour, si en ce second article l'ayeul & ayeule y estoient comprins. L'ayeul qui demandoit la garde bourgeoise contre le tuteur de son petit-fils, disoit que par la mesme raison que la garde noble est deferée par cette Coustume aux pere ou mere, & en leur defaut à l'ayeul ou ayeule, la garde bourgeoise doit estre entenduë deferée à l'ayeul ou ayeule, en defaut des pere ou mere, encores que le second article ne les nomme expressement, parce que le terme, pareillement, requiert telle interpretation, & que souuent ce qui est dit en vn precedent article est entendu pour repeté au suiuant: comme *in legis Aquiliæ primo capite verbum plurimi, adiectum est, cuius in tertio nulla fit mentio, sed Sabino recte placuit perinde æstimationem habendam, ac si etiam hac parte verbum plurimi, adiectum fuisset. §. ac nec plurimi. Instit. de l. Aquil. l. 29. in fin. D. eo. tit.* Il y en a aussi exemple, *in l. 1. D. de coniung. cum emancip. liber.* Dõt s'ensuit que la parité de cause doit induire pareil droit. *Ad hoc probabis* (disoit Ciceron contre Verres) *in æqua causa populorum varium ius & disparem conditionem? huc pertinent, l. Titia. in fin. D. de verb. obligat. l. illud. D. ad leg. Aquil. l. cassa. C. de sacrof. Eccl.* Que la cause soit pareille, il est facile d'entendre par la raison qui a fait receuoir la garde noble à Paris, tant en la ville que dehors: à sçauoir l'excellẽce de la ville, qui est la Rome de Frãce, laquelle outre plusieurs autres priuileges, desquels elle a esté decorée par les Roys, meritoit bien que ses bourgeois nobles iouyssent de pareille prerogatiue que les autres nobles du Royaume. Mais comme tous les autres citoyens sont participans des autres preéminences, exemptions & franchises, qui sont specialement attribuées aux nobles, comme des tailles, francs fiefs & nouueaux acquests, & ont les droits d'armoiries: aussi la garde bourgeoise leur doit estre aussi ample & generale, que la noble. Ce qui se demonstre si apertement par le 4. article dudit titre, qu'il en oste toute difficulté & doute: car il est mis apres les articles parlans de la garde noble & bourgeoise, & contient ces mots, La garde noble dure aux enfans masles iusques à vingt ans, & aux femelles iusques à quinze ans accomplis, & la garde bourgeoise dure aux enfans masles iusques à quatorze ans, & aux femelles iusques à douze ans finis & accomplis: le tout pourueu que lesdits pere & mere, ayeul & ayeule ne se remarient auquel cas la garde est finie. Ceste derniere clause comprenant les pere, mere, ayeul & ayeule sous vn signe ou terme vniuersel, & en pareille disposition & relation à tout le precedent, declare assez qu'il les faut assembler & mettre en pareil droit, tant pour la garde noble que la bourgeoise: d'autant que ledit article dispose en termes exprés de l'vne & de l'autre Si la Coustume eust voulu aussi introduire quelque difference entre lesdites gardes pour la declaration d'icelles, elle ne l'eust omise, non plus qu'elle en a fait quelques autres, en deux articles du titre. Mais la conuenance qu'elle met entre le gardié noble & bourgeois d'auoir l'administratiõ des meubles & faire les fruits siens des immeubles, fait estimer autant de l'vn que de l'autre, & qu'il y a egalité de droit, hors mis ce que la Coustume y a voulu estre de difference. Quelquefois les Legislateurs pour n'ennuyer par superfluë repetition se cõtentent d'auoir mis en vn chef ou article de leur Loy quelques termes, qu'ils estiment pouuoir estre entendus aux autres articles, comme dependans d'vne mesme raison & disposition: *ideò multa frequenter inuenies quæ licet legũ verbis expressa non sint, vi tamen ipsa & potestate continẽtur*, comme dit Quintilian en l'vne de ses declamations. La mesme consideration qui donne au pere la garde bourgeoise, à sçauoir l'amour & affectiõ paternelle enracinée en ce droit de sang, que tant recommandent les Iurisconsultes, a lieu en l'ayeul: de tant plus qu'il semble reuiure aux enfans de ses enfans, & par eux entrer en esperance plus certaine de s'immortaliser enuers la posterité. Autresfois on a disputé sur l'ancienne Coustume de Paris, si l'ayeul en defaut du pere succedoit à son petit fils és meubles & acquests, cõme le pere estoit expressement appellé à sa succession desdits biens mais encores que la Coustume ne parlast de l'ayeul, si est ce qu'il a esté iugé qu'il succederoit a son petit fils. Car souuent sous le nom du pere est entendu l'ayeul: comme aussi le petit fils appellé *nepos* sous le nom du fils, *Quod iusta interpretatione fieri scribit Iurisconsultus, l. 10. D. de verbor. signific.* Nous en auons plusieurs exemples au droit Romain, par lesquels appert que l'ayeul reçoit pareille disposition & consideration que le pere, comme aussi le petit fils que le fils, dont n'est besoin reciter les textes trop vulgaires. Le droit de garde bourgeoise, qui est attribué au pere, n'est vn priuilege regardant seulement sa personne, ains vn droict general tenant espece de tutelle introduit tant en la faueur de celuy qui a charge de l'enfant, que de l'enfant mesme, *ita enim pupillis consultum lex voluit* (disoit Ciceron) *vt illiorum solitudo & pueritia quàm firmissimo præsidio munita esset.* Ce qui se peut aussi bien dire de l'ayeul que du pere. Le tuteur disoit au contraire, que la garde bourgeoise ne peut appartenir qu'aux pere & mere, & non aux ayeul ou ayeule, ainsi qu'il est tres-expressement porté par la Coustume. Car c'est vn priuilege octroyé aux bourgeois de Paris, contre le droict commun de la France, qui ne baille la garde qu'aux nobles, & encores anciennement ce n'estoit que pour les heritages nobles, d'autant que ce droict de garde est pour le regard des droicts de fief: estant certain que les seigneurs de fief qui ne sont seruis par leurs vassaux, peuuent saisir & prendre les fruicts du fief à leur profit: & parce que les mineurs ne pouuoient seruir leurs seigneurs de fiefs, ils perdoient leurs fruicts, & ainsi n'auoient moyen de viure. C'est pourquoy les Roys de France protecteurs des pupilles, & de tous ceux qui sont en bas aage, ont voulu que les fiefs des mineurs fussent baillez en garde au pere & mere, ou ayeul & ayeule, afin de seruir les seigneurs: & en ce faisant prendre les fruicts pour eux, à la charge de nourrir & entretenir les enfans, & rendre quittes de toutes debtes, dont est venu le vieil brocard François: Qui garde prend, quitte le rend: ainsi que maistre Iean Boutillier a remarqué au liure intitulé, La Somme Rural: ce brocard se trouue encore inseré és Coustumes de Vermandois, Touraine & le Perche. Et auec le temps ceste garde des fruicts noble s'est estenduë sur toutes sortes de biens, comme le mesme Boutillier tesmoigne en ces termes, Si sçachez que la garde du fief » est de si noble nature & condition, qu'elle attraict à soy toutes sortes de biens. Masuer en sa pratique au tiltre » *de tutorib. & curat.* se fondant sur le droict des Romains, parce qu'il estoit au pays d'Auuergne, proche du droit escrit, ne dõnoit ce droit qu'aux masles, c'est à dire au pere & ayeul, & non aux mere & ayeule: d'autãt qu'en la Loy, *cùm oportet. §. exceptis. C. de bon. quæ liber.* l'vsufruit des biens de l'enfant n'est donné qu'au pere, & non à la mere:

Source BIU Cujas

Mais l'obseruance est au contraire, & ne peut-on denier aux femelles ce droit, principalement quãd le fief est masculin & feminin, comme sont tous les fiefs en Frãce. De mesme on voit au *cap. ex parte. 17. de appellat.* qu'en la ville de Therouenne la mere auoit ce droit: vray est qu'on l'a designé du nom de tutrice: mais c'est pource que les Latins ne sçauoient que c'estoit de ce droit de garde. Et anciennement en France tous les procez dormoient en cas de petitoire, tant que l'enfant estoit en bas aage, comme on voit au liure intitulé Le Grand Coustumier de France. Mais le Roy Philippes de Valois en son Ordonnance de l'an 1330. qui est és registres de la Cour, voulut que les mineurs peussent proceder en iugement sous l'auctorité de tuteur: & ce tuteur doit estre entretenu par le gardien. Mais pour les mineurs non nobles n'y a iamais eu de garde, ains tutelle, que l'on a nommée simple bail, à la charge de rendre compte. Car ce mot de bail viẽt de ce que c'est la Iustice qui baille la garde des mineurs, ou par la garde, ou par la tutele. D'où procede qu'en France on dit communement que les tuteles sont datiues, comme aussi aucuns ont obserué les baillifs estre ainsi nommez parce qu'on leur a baillé la garde de la iustice. Et ce vieil droit François fut porté en la Sicile & au Royaume de Naples, lors que ceux de la maison d'Anjou y furent Rois & s'y garde encores à present, comme appert au 3 liure des Loix de Naples, trentiesme titre, sinon que Frideric second n'a voulu que les gardiens gaignassent les fruits. Toutesfois en France nous auons retenu ce droit de garde noble, different de la tutele, ou bail simple que les vieux François appelloient Mainbornie, ou Mainbournie: qui est vn vieil mot de la Gaule Belgique, dont est faict mention aux capitulaires de Charlemagne, & dans Froissard quand il parle de la prison du Roy Iean, qui mit vn subside sur tous ses subiets, ores qu'ils fussent en garde ou Mainbournie. Le Roy de Bourgongne Boso disoit, *conseruabo iustitiam & rectum mainburnium*, comme tesmoigne Paradin. Et au traicté de paix fait à Senlis le 23 iour de May, 1443. les Comtez d'Artois, Bourgongne, & Carolois, sont rendus au Roy des Romains, pere & mainbour de Philippes Archiduc d'Austriche: où n'est parlé de garde: parce que les terres tenuës souuerainement ne pouuoient tomber en perte de fruicts. Mais il est adiousté qu'Aire & Bethune demeureront en la garde du Mareschal de Gueldre, iusques à ce que Philippes Archiduc d'Austriche eust atteint l'aage de vingt ans, pour rendre la fidelité au Roy de France. Qui est pour tousiours monstrer, que la garde n'est que pour les fiefs & personnes nobles. Et parce que les bourgeois de Paris approchent beaucoup de la noblesse aians droit d'armoiries, & exemption de tailles & de francs fiefs & nouueaux acquests & plusieurs autres priuileges, on leur a baillé la garde bourgeoise, qui ne s'estend qu'au pere & à la mere, à la difference de la noblesse, *quæ patrem matremque non respexit*. De fait n'y a qu'à Paris, où ce droict de garde bourgeoise appartient aux pere & mere, & n'en est faicte mention és autres Coustumes de la France, sinon quelque mot en celle de Berry. Mais que ce priuilege octroyé aux Parisiẽs contre le droit commun se puisse estendre plus auant que les termes de la Coustume, n'y a apparence aucune, & n'y fait rien l'article 4. du tiltre de la garde noble & bourgeoise: parce que la conuenãce qu'il fait des deux gardes, se doit prendre estroitement aux termes de l'article, pourueu que lesdits pere & mere, ayeul ou ayeule ne se remarient, & selon toutesfois qu'ils peuuent iouyr desdits gardes: asçauoir les pere mere, ayeul & ayeule de la noble, & les pere & mere seulemẽt de la bourgeoise: parce que cet article n'attribuë plus de droict ausdits ayeul & ayeule, qu'il leur est concedé par les precedens articles. Ceste cause ayant esté plaidée en la Cour, les Ieudy 15. & mardy 19. iours d'Octobre 1593. fut trouuée de telle difficulté, que la Cour en voulut deliberer: & par arrest dudit mois l'ayeul fut debouté de la garde bourgeoise. De l'arrest & des plaidoyers, Monsieur Roüillard Aduocat en ladicte Cour, qui auroit plaidé en ladicte cause, m'a fauorablement aidé.

Response V. *Diuerses decisions concernans la legitime & Trebellianique & substitution.*

Selon le droict obserué en France, pris des constitutions canoniques, *cap. Raynutius, & cap. Raynaldus, de testam.* Le fils institué heritier, & requis de restituer l'heredité peut distraire tant la legitime, que la Trebellianique: laquelle est appellée aux liures du droit Romain Falcidie parce qu'à l'exemple de la Falcidie, qui donne à l'heritier institué le quart de l'heredité chargée de legs, elle a esté introduicte pour les fidecommis, par les Senatcõsults Trebellian & Pegasien. Est aduenu que le pere ayant vn fils & deux filles, Marie & Ieanne, au pays qu'on appelle de droit escrit, institué son fils heritier, & le charge, que s'il decede sans enfans il restituë l'heredité à Marie & Ieanne ses sœurs: ce fils decede sans enfans & par son testament institue Marie son heritiere, & à Ieãne legue certaine somme, outre la substitution faicte par feu son pere, à laquelle il ne veut estre aucunement derogé. Ieanne demande moitié de la succession du pere comme y estant egallement appellée auec sa sœur, par le testament d'iceluy. Marie pretend la distraction de la legitime & de la Trebellianique: ce que Ieanne empesche, & dit qu'encores que leur frere defunct eust peu distraire icelles, si est-ce que ne l'ayant fait, *plenam fidem & debitam pietatem exequutus est*, cõme il est escrit, *in l. patrẽ, & l. debitorem. D. quæ in fraud. credit. l. si prosit. §. si quis rogatus. D. de donat. l. inter vir. & uxor.* Que telle ait esté l'intention & volonté de leur frere, en appert par son testament, par lequel il a voulu la substitution faicte par son pere valloir & sortir effect entre ses sœurs sans parler de la distraction desdictes legitime & Trebellian que: tellement qu'il est censé les auoir quittées & remises, comme en espece non trop differente a respondu Vlpian, *in eo testamento, in quo testator mandauerat vt priores tabulæ valerent, l. posthumus. §. fin. D. de iniusto, rupto & irrit. testam.* Car si nous n'interpretions ainsi l'intention du frere testateur, qu'eust seruy la clause adiousteé à son testament? Outre la substitution faite par feu son pere, à laquelle il ne veut estre aucunement derogé? par laquelle il a distingué ses biens, esquels il instituoit Marie seule heritiere, de ceux de lesquels il auoit succedé à son pere & qui estoẽt subiets à fidecommis. S'il n'eust institué Maire, ses sœurs luy eussent succedé esgallement, asçauoir en son heredité à intestat, & en celle qui luy estoit aduenuë de par son pere, par le moyen dudit fidecommis. Se doit Marie contenter d'auoir esté seule instituée heritiere aux biens de son frere sans vouloir forcer sa volonté par ladicte distractiõ, laquelle il semble assez auoir prohibée, quand il a ordonné qu'il ne veut estre derogé à la substitution faicte par son pere: il est sans doubte que l'interpretation des testamens se doit regler selon l'intention & volonté du testateur, & ce qui est plus vray semblable qu'il auroit pensé & voulu, principalement quand il est question de fidecommis, *l. ex facto. §. rerum. D. de hered. instit. l. vnum ex familia. §. fin. D. de legat. 2. l. Pamphilo. D. de legat. 3. l. alumna. D. de adim. legat. l. 1. C. de liber. præter. & al. vulg.* Marie au contraire propose qu'il est sans doubte que son frere pouuoit distraire & la legitime exempte de charge, comme fils, *l. omnimodo. l. quoniam. C. de inoffic. testam.* & la Trebellianique, d'autant qu'il auoit esté requis de restituer l'heredité, *d. cap. Raynutius & cap. Raynaldus, de testam.* lequel droit de distraire est transmis à l'heritier, & tourne à son profit, *l. quanquam. C. ad leg. Falcid.* s'il n'y a prohibition qui empesche ladicte distractiõ. De prohibition n'y en a vn seul mot au testament de leur frere defunct, & n'y peut

Source BIU Cujas

estre tirée la clause, par laquelle il ne veut estre derogé à la substitution faicte par son pere: d'autant que la distraction par elle pretenduë, qui est par droict particulier, ne preiudicie aucunement à ladicte substitution, *iux. l. cohe-redi. §. cum filiæ. D. de vulg. & pupil. substit.* Car elle ne procede de la disposition du pere, ains du benefice & prouidence de la loy, à sçauoir la legitime du droict naturel, *l. ex scripto. in fi. D. vnde liberi.* & la Trebellianique des Senatconsults Trebellian & Pegasian. Ne l'vne ne l'autre n'est compriſe en la substitution, parce que la legitime est deuë sans charge aucune de substitution & fidecommis: & la Trebellianique n'a lieu, que quand par la condition de la substitution ou fidecommis les biens doiuent estre restituez. La distraction n'est censée estre prohibée; si par termes expres la prohibition n'est exprimée par le testateur, *l. Marcellus. §. item Sempronius. D. ad S. C. Trebellia.* Puis donc qu'elle est heritiere du fils qui estoit requis de restituer l'heredité, elle ne fait rien contre l'intention d'iceluy, en demandant ce qui luy appartient de droict. Par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du premier iour de Iuin, 1585. la distraction des biens paternels tant de la legitime, que de la Trebellianique a esté adiugée à Marie. Ie veux encores adiouster quelques decisions du Parlement de Tholose, appartenans à ces questions de legitime & Trebellianique, & de substitution, dont monsieur Salluste tres-docte Aduocat audit Parlement, m'a enuoyé les arrests. On a autrefois disputé de la legitime du pere ou de la mere és biens de l'enfant: aucuns ont estimé qu'elle estoit d'vn quart, les autres d'vn tiers, *ex nouel. 18. & 123. 19. vnde desumpta est Auth. presbyteros. C. de episcop. & cleric.* où les enfans & les pere & mere sont esgallez pour l'augmentation de la Falcidie, qu'on appelle legitime. *Harmenopulus lib. 5. iuris epito. eius est opinionis, quæ etiam ex lib. Basilic. colligitur.* Par arrest du Parlement de Tholose, du 23. de Decembre, 1588. pour vne nommée Michelle du Puy icelle a esté maintenuë au droict de legitime à elle appartenant sur les biens de feu Iean Comingan son fils, laquelle la Cour a declaré estre la troisiesme partie de tous les biens, qui appartenoient à son dit fils: autres toutesfois que ceux à luy aduenus par quelque donation particuliere: & le defendeur condamné à rendre les fruits depuis la cause intentée iusques à la deliurance de ladicte legitime. Semblable arrest de ladicte Cour, du seiziesme Octobre mil cinq cens nonante & trois. A esté souuent disputé aux escholes & aux barreaux, si le testateur peut prohiber la distraction ou (comme autres parlent) detraction de la Trebellianique. *Guid. Pap. de iis* 51. soustient qu'il ne la peut prohiber aux enfans du premier degré, & allegue *l. si vt allegas. C. ad leg. Falcid. l. inhemus. in princ. C. ad leg. S. Trebell. l. Titia. D. ad leg. Falcid.* Car encores que telles loix facent peu à propos parce qu'elles ne parlent de la prohibition expresse, par le testateur, si est-ce que quand par le droict ancien elles deuroient auoir lieu, aujourd'huy par la nouuelle constitution de Iustinian *nouel. 1. cap. 2.* elles cesseroient, d'autant qu'il permet au testateur de prohiber la retention ou distraction de Falcidie: à laquelle est conforme la Trebellianique, & aux liures du droict Romain n'est autrement appellée que Falcidie. Aussi puis que les enfans peuuent distraire la legitime, à cause du droict naturel qui leur donne specialement icelle, outre la Trebellianique ils ne les faut tenir en la Trebellianique, autres ny plus priuilegez que les estrangers, pour le regard desquels *Guid. Pap.* est bien d'opinion, que la distraction de la Trebellianique peut estre prohibée par le testateur: Et qu'elle puisse estre pareillement pour le regard des enfans, l'ont soustenu Azo, *glos. in auth. de hered. & Falcid. §. si verò expressim. & §. sed quia disputationes. verb. liceat. Inst. de fideicom. hered. & alij plerique in l. Marcellus. D. ad S. C. Trebell. & alys locis.* & mesmes *Iul. Clarus de testam. quæst. 62. Dida. Couar. in cap. Raynaldus. de testam. Cuiacius lib. 8. obseruat. cap. 3. & consult. 35. Viuius lib. 1. opinio. 142. & Emanu. Soarez recep. sentent. in verbo, Trebellianica, qui hanc opinionem communem esse asserunt,* & suiuant icelle a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose du mois de Nouembre 1592. que le pere pouuoit greuer son fils de rendre l'heredité sans detraction de la quarte Trebellianique. On a demandé si le pere peut substituer à son fils aux biens qu'il luy donne par contract de mariage: Sans reciter les opinions de ceux qui en ont escrit, il a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, de l'an 1592. sur la fin du Parlement, qu'il le peut faire en faueur de ses autres enfans, & en ce seul cas *iuxta l. vlt. §. Fidiæ. D. de legat. 2.* & non en faueur d'autres, encores que soient parens collateraux, comme a esté iugé par arrest dudit Parlement du septiesme Iuillet, mil cinq cens nonante quatre, en la cause des nommez Dubuisson: par lequel la substitution faicte par le pere à son fils par contract de mariage, du frere du donateur, oncle du donataire, a esté iugée nulle & sans effect. On a disputé si la substitution compendieuse, *verbo communi vel sermonis compendio facta*, comme en ceste forme, I'institue mõ fils posthume, & s'il decide sans enfans, ie luy substitue Pierre, & veux qu'audit cas mes biens viennent & appartiennent audit Pierre, *matre existente in medio, omni tempore est fideicommissoria.* C'est à dire, soit que l'enfant institué heritier decede en pupillarité ou apres, la substitution sera ouuerte, & le fidecommissaire exclurra la mere. Ceste question est traictée par les interpretes *l. Curio. D. de vulga. & pupil. substit. & l. precibus. C. de impub. & al. substit. & in d. cap. Raynutius. & cap. Raynald. & Ant Gomes. tom. 1. var. resolut. cap. Michael. 7. Gruss. senten. lib. § substitutio.* Mais sans reciter leurs opinions & raisons i'ay veu que par arrest dudit Parlement de Tholose, donné en l'audiẽce, du seiziesme iour de Mars. mil cinq cens quatre vingts & trois, pour vn nommé Marques, a esté iugé en l'espece que le posthume estoit decedé en pupillarité, delaissant sa mere, que la substitution estoit ouuerte en faueur de Marques substitué, reserué la legitime & quarte Trebellianique à la mere: & lors presidoit à l'audience monsieur Durand premier President, Senateur admirable en toutes vertus & sciences, que les factieux de Tholose deuoient plustost reuerer, que songer seulemẽt d'attenter contre son inuiolable personne vn si cruel & barbare parricide, duquel la memoire ne se peut sans larmes representer aux hommes vertueux.

Response VI. *De la donation à cause de mort.*

VN frere non marié ayant frere & sœurs fait testament, par lequel il institue son frere heritier: deux ans apres il fait donation à cause de mort à l'vne de ses sœurs absente, & nul stipulant & acceptant pour elle, de tout ce qu'il pouuoit disposer, excepté quelque peu, & par mesme moyen reuoque son testament. Il y a procés entre le frere & la sœur, apres le trespas de leur frere. Contre la sœur on dit que la donation n'est vallable faicte à vn absent, sans acceptation, veu mesmes qu'il n'y a en icelle clause codicillaire, *l. absenti. D. de donation. l. inter mortis. l. senatum. D. de mort. caus. donat.* & partant doit le testament demeurer, *l. si iure testamento. D. de legat. 3. §. posteriore. Institu. quib. mod. testam.* & ne fait au contraire *instrm. l. cum quidam. D. de his quæ vt indig.* car elle ne parle de la nullité du second testament par defaut de solemnité. Mais pour la sœur on allegue que la donation est faicte solemnellement pardeuant Notaires & cinq tesmoins, & encores, qu'elle ne vaille pour donation, elle doit toutesfois auoir effect par droit de fidecommis, comme tiennent *glos. Cyn. Bartol. Bal. l. & alij in l. 1. C. de donat. caus. mort. iux. l. miles ad sororẽ. D. de legat. 2. vbi glos. l. cũ pater. §. donationis. D. eo. tit. facit l. Seia. D. de dot. prælegat. l. ex hac scriptura*

Source BIU Cujas

D. de donat. l. ſi donatio. C. eo. l. quoniam indignum. C. de teſtam. l. 2. C. commun. de legat. Auſſi en donations *inter coniunctas perſonas* aucunes des ſolénitez requiſes en celles qui ſe font entre autres, ſont remiſes, *l. 3. 4. 5. C. de donat.* & peut on voir à ce propos ce qu'en eſcriuent *Ioan. Faber in §. hæc mortis cauſa. Inſt. de donat. Bened. a l cap. Raynutius. in verb. ac teſtamentum. de teſtament. Anth. Gomeſ. varia. reſolut. lib. 2. cap. 4. Iulius Clarus. §. de donat. & Michael Graſſus. §. donatio cauſa mortis.* Par arreſt du Parlement de Tholoſe, du 17. Feurier 1594 donné entre les nommez de la Croix, a eſté iugé que ladite donation ne valloit comme donation, & partant l'inſtitution d'heritier eſt demeurée: & neantmoins ledit heritier condamné à rendre à ſa ſœur ce qui luy auoit eſté donné diſtraicte toutesfois la quarte Trebellianique, comme ayant ladite donation force de fidecommis, encores qu'il n'y ayt clauſe codicillaire.

Response VII. *De la preference du creancier qui a preſté pour acheter vn office, & du dot de la femme.*

QVelqu'vn preſte à vn autre quelque ſomme de deniers pour achepter vn office hereditaire: ce debteur quelque temps apres ſe marie, & ſa femme luy apporte vne ſomme de deniers pour dot, de laquelle elle ſtipule la reſtitution: apres la mort d'iceluy ſes biens ſont vendus, & meſmement ledit office: ſur la diſtribution des deniers procedans de la vente dudit office, y a procés entre la veufue pour la repetition de ſon dot, & le creancier qui auoit preſté pour l'achepter. La veufue allegue deux principaux moyens, l'vn, que pour ſon dot elle doit eſtre preferée à tous creanciers precedens, ſoit qu'ils ayent expreſſe ou tacite hypotheque, *l. aſſiduis. C. qui potior. in pign. habean.* laquelle il faut ainſi generalement entendre, & non ſeulement des creanciers ayants tacite hypotheque, parce que la loy n'en fait diſtinction, & les termes dont elle vſe ſemblent mieux appartenir aux creanciers ayans expreſſe hypotheque: à quoy conuient ce qu'a eſcrit le meſme Iuſtinian *nouel. 109. de priuileg. dot. cap. 1.* l'autre moyen, que le creancier n'a ſtipulé par le contract portant l'obligation de la ſomme par luy preſtée, vne ſpeciale promeſſe de preferer pour icelle tous autres ſur l'office, encores qu'il apparoiſſe par ledit cõtract ledit preſt luy auoir eſté fait pour l'achepter *l. quamuis. 17. Cod. de pignor. l. 7. Cod. qui potio. in pign. hab. nou. 53. cap. 1. nouel. 97. cap. 4. nouel. 136 cap. 3.* Le creancier remonſtre au contraire que ſans diſputer ſi la conſtitution de Iuſtinian *in d. l. aſſiduis.* s'entend des creanciers precedens ayans expreſſe ou tacite hypotheque, ceſte cauſe ſe peut facilement iuger par la nouuelle 97. *cap. 3. de æqual. dot.* où Iuſtinian dit bien que la femme eſt preferable pour ſon dot aux creanciers poſterieurs, encores que de leur argent la choſe ait eſté acheptée: & ce pour euiter aux fraudes, que ſous ce pretexte le mary pourroit faire: dont par argument à ſens contraire il s'enſuit que ſi celuy de l'argent duquel la choſe a eſté acheptée, precede en hypotheque le dot, il doit eſtre preferé à la femme. *Iulianus Anteceſſor tit. 90. de exæquatione dotis cap. 3.* interprete ainſi la conſtitution de Iuſtinian. *Sæpiſſime relatum eſt eum, qui pecuniam præſtat ad aliquam comparandam rem, vel renouandam vel faciendam, validiora iura in hypothecis habere in ipſa re, quam priores creditores, ſed hæc in dotib. non obſeruãtur: nam dotem præcipimus ei quoque præferri, qui poſtea pecuniam dedit marito ad aliquam rem comparandam, vel renouandam, vel etiam faciendam.* D'auantage celuy qui a preſté *vt militia emeretur*, eſt preferé à tous *in venditione militia.* ſuiuant *d. nouel. 97. cap. 4.* dont eſt tirée *Anth. quo iure. C. qui potio. in pig. hab. ſed militys officia in Gallia comparari Connanus & alij teſtantur.* Quant à l'autre moyen de la femme, que le creãcier *ſibi ſpecialiter non cauerat*, il reſpõd qu'il ſuffit qu'il apparoiſſe que ſpecialement & expreſſement l'argent ait eſté baillé pour achepter l'office, *d. cap. 4.* & que cela apparoiſſant c'eſt aſſez qu'il y ait generale obligation, *l. quamuis. 17. C. de pign. nouel. 136. cap. 3. nam ex ipſa numeratione in eam expreſsim facta, res cenſetur ſpecialiter obligata, l. 7. C. qui potio. in pign. hab.* qu'il faut ainſi entendre. Par arreſt du Parlement de Tholoſe, le procés ayant eſté party en la grande Chambre & premiere des Enqueſtes, & departy en la ſeconde, donné par vn nommé Tulle, du vingt & vnieſme iour de Iuillet mil cinq cẽs nonante & trois, a eſté iugé que le creancier ſera preferé, comme premier en hypotheque. Mais on tient au Parlement de Tholoſe que les femmes pour leurs deniers dotaux ſont preferées à tous precedens creanciers, ayans tacite ou expreſſe hypotheque *iuxt. d. l. aſſiduis.* dont y en a pluſieurs arreſts, & entre autres vn prononcé ſolemnellement à la prononciation de Septembre, 1598. & en diſcourt amplement monſieur de Maynard Conſeiller audit Parlement, liure 2. chap. 56 des Queſtions. Il en allegue au liure 7. chap. 57. vn autre du 26. de Nouembre, 1588. A eſté iugé par autre arreſt de ladite Cour, du 27. Septembre, 1593. que le priuilege octroyé, par Iuſtinian *in d. l. aſſiduis*, à la femme pour la preference de ſon dot, contre les creanciers de ſon mary, precedens en hypotheque, auoit auſſi lieu contre les creanciers du pere, encores que premiers en hypotheque, lequel auoit receu, ou ſon fils de ſon conſentement, le dot de ſa femme, ſuiuant l'opinion d'Accurſe, ſuiuie par Bartole & autres *in d. l. aſſiduis.* qui allegue *l. vnum dotem. 22. §. tranſgrediamur. D. ſolut. matrim.* Car les raiſons qui ont meu l'Empereur à l'ordonner au mary, ſont autant conſiderables au beau pere: parce qu'ayant conſenty au mariage de ſon fils, & reception du dot que ſa femme luy auoit apporté, il eſt cenſé s'eſtre autant obligé que luy, *arg. l. 1. C. de decurion. l. libertus. §. filium. D. ad municipal.* Auſſi puis que le beau pere iouyt pour la reſtitution du dot de pareil priuilege que le mary, *vt non teneatur dare fideiuſſores dotis, neque in eius reſtitutionem, niſi in quantum facere poſſit, condamnetur. l. vlt. C. ne fideiuſſ. dot. dent. l. 16. 20. & 21. D. de re iudicat. l. rei iudicatæ. 15. §. ſocero. D ſolut. matrimo.* il eſt raiſonnable qu'il ſoit autant tenu, que le mary, *iux. l. mulier. 72. §. 1. D. de iure dot.* & que la femme pour ſon regard ayt autant de priuilege contre luy & ſes creanciers, que contre ſon mary & les creanciers d'iceluy. I'ay obſerué vn autre notable arreſt dudit Parlement, du dernier iour de Ianuier, 1590. donné entre dame Louyſe de Caſtanel, en la qualité qu'elle procede, & Nicolas Guerrier bourgeois de Tholoſe: par lequel en l'eſpece que feu meſſire Iean de Meſlaurens mary de ladicte de Caſtanel, auoit donné à l'vn des enfans deſcendans dudit mariage vne ſomme de deniers, ladicte donation n'ayant eſté ſi toſt inſinuée, & toutesfois dans les quatre mois, a eſté iugé que le creancier Chirographaire, qui auoit preſté audit Meſlaurens les marchandiſes, deſquelles auoient eſté faicts les veſtemens deſquels il s'eſtoit paré le iour des nopces, & fait parer ladicte de Caſtanel, ſelon qu'il eſtoit tenu par cõtract de mariage luy fournir & liurer, ſeroit preferé pour les prix d'icelles depuis arreſtez auec ledit Meſlaurens, à ladicte donation, pour le regard deſdictes marchandiſes liurées auparauant l'inſinuation d'icelle: & ſeroit mis en ordre apres le dot de la femme, & frais funeraux. Ce qui ſembloit diſputable, parce qu'il n'y a que les creanciers hypothequaires qui precedent la donation *propter nuptias*, & la reuoquent, *l. de rebus. C. de donat. propt. nupt.* & que la choſe eſtoit alienée auparauant la debte du marchand, *l. qui balneum. § fin. D. qui potio. in pig. hab.* auſſi les debtes perſonnelles, encores que priuilegées ne ſont *ante hypothecas*: & l'inſinuation qui auoit eſté faicte dans les quatre mois ſuiuant l'ordonnance de Moulins *retrotrahitur* au temps de la donation,

Source BIU Cujas

pour deſlors luy donner force. Mais la Cour s'eſt arreſtee ſur la cauſe de la debte, laquelle ſe referoit à l'obligation des veſtemens portee par ledit contract de mariage, & au dol & affrontement dudit Meſlaurens, que ladite Cour a prudemment iugé ne deuoir tourner au preiudice d'vn marchand, qui de bonne foy auoit liuré ſes marchandiſes.

RESPONSE *VIII. Du cens deu en eſcus.*

ENcores que ceſte queſtion, à ſçauoir ſi la cenſiue ou rente deuë en eſcus ſe doit payer en eſpeces d'eſcus, ou de valeur du temps de la conſtitution d'icelle, ou du temps que le payement s'en doit faire, ait eſté iugee & decidee par pluſieurs arreſts du Parlement de Paris, que i'ay ailleurs recitez: ſi eſt ce qu'il ne ſera ſuperflu d'en adiouſter vn du Parlement de Tholoſe, pour monſtrer la belle harmonie & conſonance en iuſtice, qui eſt entre ces deux tres-excellens & tres-graues Parlemens & Senats. Le fait eſtoit, Les poſſeſſeurs de quelques terres tenuës en cenſiue à certain nombre d'eſcus au Soleil, ſont pourſuiuis à la requeſte du ſeigneur, auquel ceſte cenſiue eſtoit deuë, à fin de payement des arrerages en eſcus, du coin, cours & aloy qu'ils auoient au temps qu'ils eſtoient eſcheus: les poſſeſſeurs offrent payer les arrerages à la raiſon que les eſcus valoient lors, que les terres ont eſté baillees à cenſiue. Leurs raiſons ſont, qu'en diſpoſition d'heritage, ſoit par rente, bail à cenſiue ou rente, ou autrement, s'il eſt queſtion du prix, valeur ou eſtimation, il faut touſiours regarder le temps du temps du contract *l. fundum Cornelianum. D. de neg. gest. l. Rutilia Polla. D. de contrah. empt. l. bonitatis. D. de euict. l. si voluntate. C. de rescind. vendit.* ce qui eſt de tant plus conſiderable en ceſte cauſe, que la cenſiue eſt au lieu des terres baillees des long temps & lors que l'eſcu ne valoit que trente cinq ſols: & partant à raiſon du prix qu'il auoit cours audit temps, il faut dire que les terres ont eſté eſtimees, & le bail d'icelles auroit eſté fait. C'eſt le vray fondement de la conuention d'entre les premiers bailleurs & preneur, que leurs ſucceſſeurs doiuent ſuiure. Car l'augmentation ou diminution du prix des monnoyes depend de la puiſſance, volonté & authorité du Prince ſouuerain: dont nous en auons pluſieurs exemples tant és ordonnances de nos Roys, qu'és conſtitutions des Empereurs Romains, & Hiſtoires des Empires de Rome & de Grece, & des autres peuples. Mais telle mutation de prix, comme auſſi l'alteration de matiere & aloy, n'appartient aux priuez, ains leur ſuffit de traitter & negotier en eſpeces qui ont cours au temps qu'ils contractent, & ſelon la valeur, qui leur eſt lors impoſee par la publique authorité du Prince, pour en faire le payement en pareille valeur *aux. l. cum quid. D. si cert. petatur.* car la valleur de l'eſpece ou monnoye eſt vrayement l'interieure bonté d'icelle qui a accouſtumé d'eſtre conſideree, & non la matiere de laquelle elle eſt forgee: c'eſt donc qu'en ceſte valeur le payement doit eſtre fait: parce qu'en payement de cenſiues, tributs & redeuances, on peut bailler de la monnoye pour de l'or, & de l'or pour de la monnoye, pourueu que la valeur ſoit eſgale, *l. vn. C. de collat. æris. lib. 10. l. 1 & 2. C. de ponderat. lib. 10. & nisel. Leonis*, 52. & par les ordonnances de nos Roys. La conuention qui a eſté faite en eſcus, a eſté ſuiuant l'vſage du temps, & comme on dit *demonſtrationis tantùm gratia*: c'eſt pourquoy le Iuriſconſulte a reſpondu que *ſi Mæuio ſtipulanti denarios, alter eiuſdem quantitatis aureos ſpondeat, & promittat, congrua eſt reſponſio, l. quæ extrinſecus. D. de verbo. obligat.* Mais comme ſi le prix des eſcus euſt eſté diminué, ou le cours d'iceux decrié, le ſeigneur du cens n'euſt laiſſé de ſe faire payer à raiſon de ce qu'ils valoient au temps du bail à cens: auſſi eſt-il raiſonnable qu'il ſe contente de ladite valeur, ſans vouloir profiter de l'augmentation du prix qui en a eſté fait par la puiſſance ſouueraine du Roy, ſuiuant la vulgaire reigle de droit, *ad quem ſpectat commodum, is etiam incommodum ferre debet*, & ce qui eſt traitté *in l. creditor. in princ. C. de ſolut.* D'alleguer des arreſts des Parlemens qui ont eſté donnez pour rentes conſtituees en eſcus, ne ſert à ceſte cauſe: parce que puis que le creancier auoit baillé des eſcus, & d'iceux ſtipulé la rente, il auoit quelque apparence de faire payer les arrerages en eſcus, ou au prix du preſent cours. Mais en l'eſpece qui ſe preſente n'y a eu deniers baillez, ains c'eſt vn bail à cens, qui a effect d'eſtimation de terres, leſquelles comme ne croiſſent en reuenu, auſſi le cens qui eſt au lieu d'icelles, ne doit eſtre augmenté en valeur. Ce qui eſt diſertement decidé par l'equité canonique, en maniere qu'il n'eſt plus beſoin d'en diſputer, *cap. olim cauſam cap. cum canonicis de cenſibus.* Le ſeigneur cenſier ſouſtient au contraire par la reſponſe de *Paulus* Iuriſconſulte *in l. Paulus. 99. D. de ſolut.* qui dit *creditorem non eſſe cogendum in aliam formam nummos accipere, ſi ex ea re damnum aliquod paſſurus ſit.* Sous le nom de creancier ſe doit entendre à quiconque eſt deu *ex quacumque cauſa, & ex quacumque actione, non tantùm is qui pecuniam credidit. l. 10 11. & 12. D. de verb. ſignific.* La forme de la monnoye eſt le charactere, qui luy a eſté imprimé par l'authorité publique du Prince, qui donne force, cours & valeur à la monnoye: qui eſt vn droit de ſouueraineté, duquel les hommes priuez ne ſont participans. La matiere comme l'or, l'argent, & l'airain, eſt au commun vſage des hommes: mais d'en forger monnoye, il n'eſt permis qu'au ſeul Prince ſouuerain, qui y fait grauer ſon image, pour ſigne & teſmoignage de ſa puiſſance & authorité Royale & ſupreme: & ſi l'homme priué l'oſoit entreprendre, il ſeroit puny comme faux monnoyeur, *l. 2. C. de falſa moneta. &* C. *Theod. eod. titu. l. ſacrilegij. §. qui cum in moneta. D. ad leg. Iul. peculat. l. quicumque.* D. *ad legem Cornel. de falſ. Paul. lib. 5. ſenten. tit. 25. §. 1. cap. 1. quæ ſint regalia. in vſib. feudo. Caſſiodorus lib. 7. Omnino (inquit) monetæ debet integritas quæri, vbi & vultus noſter imprimitur, & generalis vtilitas inuenitur. Quidnam erit tutum, ſi in noſtra peccatur effigie?* Combien les Empereurs de l'vn & l'autre Empire & autres Roys, meſmes ceux de France, ont eſté diligens & ialoux obſeruateurs de ceſte authorité, leurs conſtitutions & les hiſtoires en font foy. Quand les Empereurs Romains ſe vouloient rendre quelqu'vn eſgal & compagnon en l'Empire, ils permettoient forger monnoye à l'image d'iceluy: comme Herodian recite de Seuerus, *cùm ſibi Albinum ſtatu adiungendum exiſtimaret, quo omnia credibiliora forent, nummos imagine eius percuti iuſſos ad Senatum retulit.* principalement en l'eſpece d'or qu'on appelle *nummus aureus*, les plus grands & ſouuerains Princes y ont bien gardé leur authorité: tellement que Procopius eſcrit *lib. 3. de bell. Goth. non aliys quàm Imperatori Romano & Francorum regibus licuiſſe aureo nummo effigiem ſuam imprimere.* Ie laiſſe pluſieurs autres exemples pour reuenir à ce qui eſt plus propre de ceſte queſtion. S'il ſe pouuoit faire qu'il n'y euſt qu'vne eſpece de monnoye en France, comme il eſt porté par les Capitulaires de Charlemagne *lib. 2. cap. 18.* ou que le prix de toutes monnoyes fuſt perpetuel, ſtable & non variable, ainſi qu'aucuns Empereurs auroient voulu *l. fin. C. de veter. numiſ. poteſtate*, il y auroit parauenture moins de difficulté en ceſte cauſe. Mais parce que diuerſes occaſions, tant celles qui procedent des affaires du Royaume, qu'autres que les voiſins apportent, font ſouuent changer le cours, valeur & aloy des principales monnoyes comme de l'or, il faut que les priuez ſuiuent la volonté de leur Roy. Le bail des terres dont eſt queſtion a eſté fait à cens pour vne certaine eſpece de monnoye, à ſçauoir d'eſcus non eſtimez, ſi le payement du cens ſe faiſoit en autre forme, le ſeigneur eſtant au lieu du bailleur y auroit perte trop ap-

Source BIU Cujas

parente, s'il estoit contrainct d'en receuoir le prix selon la valeur du temps du contract, parce qu'il n'auroit entierement les escus pour lesquels ledit bail auroit esté fait: L'experience demonstre que le prix de toutes choses, mesme des immeubles, croit & augmente de iour en iour tellement que comme dit Seneque, *pretium cuiusque rei pro tempore est. & in auro, & argento legato non materia, sed pretium præsentis temporis præstari debet, vt inquit Modestinus l. cum certum. D. de auro & argen. legat.* Si la mesme espece ne se paye, le prix vient au lieu d'icelle, mais tel qu'il represente la valeur au temps qu'il la faut payer, *vt si non idem, saltem tantundem reddat.* Et pour ceste cause *Clemens Pontifex in solutione iubet præsentis pretij & monetæ currentis æstimationem inspici, clement. fin. de decimis, in Clement.* & le tient ainsi Boerius *decis.* 327. Les ordonnances de France & Histoires tesmoignent assez de l'alteration & diminution de la matiere & bonté, qui est aduenuë non seulement en la forte & blanche monnoye, ains aux escus: tellement que si les redeuables dudit cens estoient receus à payer en la monnoye à present courante, au prix que l'escu valloit lors dudit bail: ils ne rendroient l'escu en pareille bonté, valeur & estimation, que la monnoye dudit temps valoit selon son poids, aloy & bonté: & pour dire plus clairement, il faudroit qu'ils payassent en la mesme monnoye, que celle qui auoit cours au temps dudit bail, si par la quantité des pieces de monnoye conuenoit estimer l'escu. Mais il faut reuenir à la forme & charactere, où gist la force & bonté intrinseque de la monnoye: car la pecune non marquee, n'est reputee monnoye, ains marchandise: & si tost que la marque publique y a esté imprimee, on la tient pour prix, qui constitue & definit l'estimation de toutes choses, *l. 1. D. de contrab. empt.* Mais le charectere de l'escu au Soleil n'est autre à present, qu'il estoit lors dudit bail: en payant donc en escuz c'est payer en mesmes especes, & en mesme forme. Quant à ce qu'on allegue que la raison du prix & de la valeur se doit rapporter au temps du contract, cela s'entend quand l'estimation procede de la chose mesme, ou depend du fait des priuez, *l. si voluntate. C. de rescind. vendit.* Mais aux monnoyes, le prix est estimé par la volonté & puissance du Prince, qui gouuerne, definit & modere les conuentions priuees, & executions d'icelles. Ne peuuent dire les redeuables du cens, que le surhaussement du prix de l'escu tourne à leur perte, & au profit du seigneur: car ainsi que le prix de l'escu & des autres monnoyes est augmenté, aussi les prix des grains, comme des autres marchandises, sont creus & augmentez, *l. 2. de vete. numism. potest.* en maniere que l'augmentation du temps present reuient à la raison du passé. Par arrest dudit Parlement de Tholose prononcé aux arrests de Noël le 20. iour de Decembre, 1571. au profit du sieur de Cardeliac, contre les Guirals, ils ont esté condamnez à payer la censiue en escus d'or de iuste poids, du coin & aloy du Roy, sinon en monnoye, à raison du prix que suiuant l'ordonnance les escus valloient au temps que les termes des payemens de ladite censiue seroient escheus, & escherroient cy-apres. I'ay obserué aux decisions de *Io. Gallus quæst.* 202. auoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris que les rentes en argent, ie parle de celles qui ne sont rachetables, car des constituees n'y a doute, se payeront en la monnoye & au prix ayant cours par les ordonnances Royaux au temps qu'on demande le payement.

Response LX. *Si partage fait entre les freres & coheritiers le fideicommis est reuoqué & couuert.*

Estant au pays de droict escrit i'ay aduisé d'adiouster ceste question qui a esté iugée au Parlement de Paris, au rapport de feu Monsieur Dubourg Conseiller, duquel i'ay souuent regretté la mort, ayant esté son auditeur à Orleans, parce qu'il ne se deuoit ainsi laisser perdre. Vn pere qui auoit acquis vne terre venant de ses ancestres, n'ayant que fils & fille, au pays de droict escrit institué son fils heritier: & luy substitué nommément & specialement en ladite terre son fils aisné, & audit fils aisné aussi le fils aisné qu'il aura, & ainsi d'aisné en aisné, priant soudit fils, le fils aisné d'iceluy, & d'aisné en aisné de restituer ladite terre à son fils aisné, & ainsi graduellement: sont les termes du testament, que i'ay remarquez en mes memoires. Le fils aisné du testateur laisse trois enfans, & à iceux plusieurs grands biens: desquels & de ladite terre ils font partage entr'eux, sans parler dudit fidecommis. Par ledit partage aduient à l'vn des puisnez ladite terre en son lot, qui en iouyt quelque temps, & en apres la vend: le fils aisné meurt, chargé & enuelopé de debtes, delaissant entre autres enfans vn fils, lequel ayant renoncé à la succession de son pere, poursuit l'acheteur de ladite terre, afin de s'en desister & departir, & luy en laisser la libre iouyssance & possession, comme à luy appartenant par le moyen de ladite substitution fidecommissaire, qui estoit ouuerte en la personne. L'acheteur dit qu'il n'est recevable, parce que son pere par le partage fait auec ses freres & coheritiers a renoncé audit fidecommis, ou plustost quitte iceluy pour les autres terres & heritages qui sont escheus en son lot, suiuant les prisées & estimations qui auroient esté faites par gens par eux conuenus, lesquelles estimations ont effect d'emption, vendition, *l. ex conuentione. C. de pact. l. quoties. C. de iure dot. l. si æstimatis. D. solut. matrim.* & la diuision faite par prisee a force de vendition ou permutation, selon la nature de l'action *familiæ erciscundæ*, ou *communi dividundo, l. ad officium. C. comm. divid. §. si familiæ. & seq. Inst. de offic. iudic.* Que le fils aisné ait renoncé au fidecommis, appert par les termes dudit partage, contenans que lesdits freres ont parti & diuisé tous les biens, fiefs, terres & seigneuries, & autres heritages à eux escheus par la succession de leur pere, & promis garentir les lots, parts & portions les vns des autres, *vt traditur à Bartolo & alijs in l. qui Romæ. §. duo fratres. D. de verb. obligat. Cacheran. Pedemont. dec.* 112. *Rolan. à Val. cons.* 55. *vol.* 3. *& cons.* 34. *vol.* 4. *Paris. cons.* 71. *vol.* 3. *& alijs Doctoribus.* Et comme on dit, *de prohibitione detractionis Trebellia: quæ, licet expressim fieri debeat, nouel.* 1. *de hered. & Falcid. §. si verò expressim. verbis tamen generalibus eandem vim habentibus facta censetur, Bart. in l. cùm Titius. D. ad S. C. Trebellian. Alexand. cons.* 201. *vol.* 6. *Iulius Clarus in §. testamentum. quæst.* 62. aussi on peut pactionner ou transiger du fideicommis, *l.* 1 *l. cùm proponas, C. de pact.* l. 11. C. *de transact. & d. §. duo fratres.* Et en tout euenement que le demandeur qui se disoit substitué, comme heritier de son pere, estoit tenu de l'euiction, & consequemment sans action, par la vulgaire reigle *quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*: qu'il soit tenu de l'euiction, comme estoit son pere, en appert par le partage, *& l. si familiæ. C. famil. erciscund. l. si fundum. C. de euict. vbi glos.* Le demandeur allegue au contraire, qu'il n'est heritier de son pere, ains a renoncé à sa succession, & ce qu'il demande ladite terre, est comme y estant substitué fidecommissairement à son pere, par le testament de son ayeul: les termes du testament y sont expres, qui portent rogatoire de restitution, & partant ladite terre n'a peu estre mise en partage, n'y alienee, *inext. auth. res. quæ. & fin. C. commu. de legat.* où ceste question est amplement disputee par ceux qui ont escrit. D'auantage encores qu'il fust heritier de son pere, enquoy consistoit la principale difficulté, parce qu'il apparoissoit par le procez qu'il estoit detempteur d'aucuns heritages qui auoient appartenu à son pere, que toutesfois il maintenoit luy appartenir à autre cause & titre que d'heritier: si est-ce que par ledit partage n'estoit le fidecommis reuoqué & couuert, parce que d'iceluy n'y en estoit faite mention: ce que toutesfois eust esté requis pour faire estimer que son pere y eust renoncé *l. 3. §. 1. l. 6. 9. & 12. insti. D. de*

Source BIU Cujas

transactio. & ainsi Bartole & autres le tiennent *in d. l. qui Romæ. § duo fratres.* Et quant aux loix qui permettent *pacisci vel transigere de fideicommisso*, elles parlent *de fideicommisso incerto, reciproco vel conditionali.* Mais ce fideicommis n'est tel, parce qu'il est pur & simple, & fait *expressis verbis* au fils aisné de l'heritier institué, & d'aisné en aisné: & sont les aisnez *gradatim rogati* de restituer à leurs fils aisnez. Sans faire plus long recit de ce qu'on peut repeter du droit Romain, traittez, repetitions & conseils des Docteurs, par Arrest du 7. Septembre 1558. la terre de laquelle estoit question fut adiugee au demandeur, comme y estant appellé par ladite substitution fideicommissaire, & neantmoins il fut condamné hypothequairement comme detempteur des heritages qui auoient appartenu à feu son pere, à dommager & indemniser le defendeur: sauf à luy & audit defendeur respectiuement leurs actions & recours contre les autres freres du pere du demandeur, qui auoient fait partage auec luy, leurs heritiers ou detempteurs de leurs biens. Ainsi a esté iugé que par partage fait entre les freres n'est renoncé ne fait preiudice à la substitution ou fideicommis reciproque, dont on peut voir *Alexand. consi. 40. & ibi Molin. volum. 4. Bened. ad cap. Raynutius. in verb. si absque liberis. de testam.* & autres qui en ont amplement escrit.

Response X. *Comment celuy qui interuient à vn contract de mariage, peut estre poursuiui.*

VN amy qui auoit poursuiui & moyenné quelque mariage, est present au contract, & par iceluy promet auec le pere de la fille, elle aussi presente & contractante de l'auctorité de son pere, certaine somme de deniers au futur espoux: le contract ne porte obligation solidaire, ains vne simple promesse. Apres le mariage contracté & le pere mort le mary demande à celuy qui auoit ainsi promis, le payement de la somme, & dit que c'est le dot de sa femme, que chacun peut *dotem promittendo obligari, l. 41 D. de iure dot. & est dotis causa fauorabilis*, qu'il est principalement obligé, sur sa poursuite & asseurance payer ladite somme, le mariage a esté contracté, tellement qu'il n'est besoin de discuter les biens du pere de sa femme, ny d'elle. Le defendeur allegue au contraire qu'il n'y a de sa part promesse solidaire, ny en son particulier & priué, ains auec le pere, *qui filiam debebat & volebat dotare*, tellement qu'il ne doit estre reputé *principalis debitor, sed tantum fideiussor, aut expromissor*, & partant il a le benefice de discution tant des biens du pere, que de sa fille femme du demandeur, *iux. l. decem. 116. D. de verb. oblig. auth. hoc ita. C. de duob. reis. & auth præsente. C. de fideiussor.* Car l'obligation par luy faite *est de facto alieno*, a sçauoir auec le pere pour le mariage de sa fille, *atque ita censetur promisisse de bonis patris aut filiæ, quasi negotium illius gesserit, glos. in l. fin. C. de dot. promiss. & ibi Docto.* Parquoy le mary doit se faire payer des biens de feu son beau pere, encores qu'il y ait fait renoncer sa femme, & mesmes des biens d'icelle qu'elle auoit de par sa mere, comme le tient *Bald. in d. l. fin.* parce que sont les biens qui sont principalement en l'obligation, d'autant que son interuention n'a esté que comme *proxeneta & negotiorum gestor* du pere & de sa fille, ce que traitte *Bart. in l. cùm post mortem. §. 1. D. de admi. & peric. tuto. & l. post mortem. §. tutor. D. quand ex fact. tuto. iux. l. 2. vers. mea & aliena. D. mandat. Alexand. cons. 89. vol. 4. Ruin. cons. 171. volu. 1. cors. l. 138. vol. 4. ipse igitur promissor non potest cogi ad soluendum, nisi primùm de bonis patris, & ipsius filiæ, detur de in subsidium de suis: sic enim contrahentes inter se conuenisse præsumuntur, Alexander cons. 134. vol. 2.* Par Arrest du Parlement de Paris, du 29. May, 1563. pour vn nommé le Lieure, a esté iugé que le mary feroit discution sur tous les biens que feu son beau pere auoit lors du contract de mariage, & auroit eu depuis au iour de son decez, pour icelle faite estre payé par le defendeur de ce qui se trouueroit luy estre deu de reste. La Cour ne voulut toucher aux biens propres de la fille, parce que le pere & le defendeur auoient promis d'eux mesmes, en leurs noms & de leurs biens qu'ils auoient obligez, sans parler de ceux de la fille: i'auois escrit au procez.

Response XI. *Si le mary qui a promis en son nom auec sa femme, & de la faire ratifier, sur certaine peine d'argent, elle ayant obtenu lettres Royaux afin de rescision pour enorme lesion, peut aussi estre releué.*

PAr contract de mariage, fait par le frere mariant sa sœur, il la fait renoncer pour certaine somme à la succession de feu soh pere, & stipule du futur mary vne promesse en son nom de faire ratifier par sa femme elle venuë en aage ladite renonciation, & luy faire entretenir ledit contract, sur grande peine d'argent qu'il promet payer au frere, en cas de contrauention par sa femme. Elle venuë en aage & auctorisee par iustice au refus de son mary fait appeller son frere en partage, & obtient lettres Royaux, pour estre relenee de ladite renonciation, icelles fondees non seulement sur la minorité, ains aussi sur la tres-enorme læsion de plus d'outre-moitié de iuste prix. Le frere somme le mary, afin de faire cesser ladite poursuite, ou payer la peine promise: & dit que pour la conseruation de leur maison noble & ancienne, & afin que les biens diuisez n'apportassent diminution à la grandeur d'icelle, il auoit à l'exemple de ses ancestres, & selon qu'il auoit souuent entendu de son pere, son intention auoir touſiours esté de ce faire, marié sa sœur en argent, & fait icelle renoncer à la succession de son pere en laquelle autrement elle euſt peu pretendre vn tiers: ce qu'il auoit fait entendre à son beau-frere, auparauant que luy donner sa sœur en mariage: lequel auroit trouué bonne ceste deliberation, & suiuant icelle conuenu auec luy du mariage de sa sœur: & afin de l'asseurer d'auantage de ladite promesse, il auroit volontairement promis ladite peine, en cas de contrauention qu'en feroit sa femme. Il sçauoit bien que sa sœur estoit mineur, comme faisoit aussi le defendeur son mary. & pour ceste cause il l'auroit voulu auoir pour fideiusseur, parce que le fideiusseur du mineur ne peut estre restitué *l. in causæ. 13. D. de minor. l. Marcellus. 25. D. de fideiuss. l. 1. & 2. C. de fideiuss. minor.* & pour euiter à la difficile liquidation des dommages & interests, il auroit stipulé ladite peine, *iux. l. fin. D. de prætor. stipul.* laquelle est permise *in obligatione facti*, & mesmes *in stipulatione rem ratam haberi*, & comme dit le Iurisconsulte *in l. si procurator. 18. D. rem. rat. haber. prout interest agentis, quod litigat, quod consumit, quod adiocat, quod damnatus soluit: ipsaque peti potest, l. si quis autem. §. sed & si quis. D. de constit. pecun. l. stipulatio ista. §. alteri. D. de verb. obligat.* Le mary defendeur ayant obtenu lettres Royaux pour estre aussi releué de sa promesse, y venant dans le temps, represente la force d'Amour qui lors l'auroit poussé à faire telle promesse, afin d'auoir sa femme en mariage: & que la crainte que luy donnoit son beau-frere, de ne consentir audit mariage, auoit esté cause de luy faire accorder tout ce qu'il auroit voulu: mais sans entrer en ce discours il adiouste que les lettres obtenuës par sa femme ne sont seulement fondees sur sa minorité, ains aussi sur la læsion tres-enorme, que ladite renonciation luy apportoit, qui estoit de plus d'outre-moitié de iuste prix ayant quitté pour quatre mil escus, ce qui en valoit plus de vingt mil: en quoy apparoissoit du dol de son frere: & que la re-

Source BIU Cujas

ſtitution qu'elle pretendoit n'eſtoit ſeulement à cauſe de ſa perſonne, ains de la choſe : tellement que pour ces deux raisons il ſe pouuoit ayder de ladite reſtitution, *l. 2. C. de fideiuſſ. minor. l. 7. de exception. & Alexand. in d. l. 2.* & autres Docteurs tiennent pour commune & receüe opinion, *quod ſi leuiſſor ex remedio l. 2. C. de reſcind. vendit. iunari poteſt.* Auſſi en pluſieurs eſpeces *minoris in integrum reſtitutio fideiuſſoribus eius prodeſt. minor.* 51. D. *de procurat. & l. ſi pupillus.* 89 D. *de adquir. hereditat.* Par Arreſt du 8. Feurier, 1567. la Cour en ayant eſgard aux lettres Royaux obtenuës par le mary, a debouté le demandeur de ſes concluſions, & au principal en entherinant les lettres Royaux de la femme, a remis les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant ladite renonciation, & ordonné que partage ſe faire des biens delaiſſez par le treſpas du pere des parties, en rendant par elle ou ſon mary les deniers qui luy auoient eſté baillez en mariage: ſi mieux n'aymoit le frere ſuppleer & bailler des heritages de ladite ſucceſſion, iuſques à certaine valeur, portee par l'Arreſt: qui eſt vne clauſe, de laquelle la Cour vſe ſouuent par ſon equité, afin d'entretenir les grandes & anciennes maiſons, & empeſcher les querelles que les procez engendrent quelquefois entre les Gentils hommes.

Response XII. *Si l'enfant doit rapporter en la ſucceſsion de ſa mere auec ſon frere & ſœur de par elle & ſon premier mary, ce que ſa mere a donné en proprieté à ſon ſecond mary duquel il eſt ſeul iſſu.*

LA femme qui auoit vn ſeul enfant de ſon defunct mary, pour eſprouuer les ſecondes noces, donne par contract de mariage à ſon futur eſpoux en pleine proprieté, vn fief & terre, vallant enuiron le tiers de ſes biens, parce qu'elle eſtoit tres-riche, pour par luy en iouyr & diſpoſer comme de ſa propre choſe: Le mary fait inſinuer la donation, & ſe fait receuoir en foy & hommage par le Seigneur, duquel le fief eſtoit tenu, & en iouyt librement. Sa femme decede luy delaiſſant vn enfant, & luy meurt quelque temps apres. Il y a procez entre les enfans du premier & ſecond mariage pour le rapport de ce fief en la ſucceſſion de la mere. Car en vain on diſputeroit icy de la *l. hac edictali. C. de ſecund. nupt.* & l'Edit des ſecondes noces: parce que la mere n'auoit donné à ſon ſecond mary plus qu'il luy eſtoit permis par la loy. Mais l'enfant du premier lict ſouſtient que ce fief doit venir au partage des biens de la mere: ſes raiſons ſont, qu'il procede des biens de la mere, laquelle encores qu'il l'ait donné à ſon mary en proprieté, ſi n'auroit elle entendu luy donner que l'vſufruict, & ſa donation doit eſtre ainſi interpretée: parce que la diſpoſition *d. l. hac edictali. l. fœminæ. C. de ſecund. nupt.* & l'Edit des ſecondes noces, aſſuiettit le mary à reſeruer & garder aux enfans iſſus de ſa femme les aduantages, donations & bien-faits qu'il a receus d'elle. Qu'il n'y a rien plus conuenable à la ſocieté ciuile, & equitable, que garder vne egalité entre les enfans, *iuxt. l. inter filios. C. famil. ercis. cum l. fin. C. communi. vtriuſque iudic.* C'eſt pourquoy ſi le pere donne à ſa belle fille en faueur du mariage auec ſon fils, la loy veut que telle donation ſoit imputée au fils en ſa legitime, *l. quoniam. C. de inoffic. teſtam.* parce qu'en telles cauſes faut regarder d'où les biens procedent. L'enfant du ſecond mariage allegue au contraire qu'il eſtoit loiſible à ſa mere de donner à feu ſon pere, à la raiſon de ce qui luy eſtoit permis par la loy des ſecondes nuces, qu'elle n'auroit excedé: les termes de ladite donation comprennent vne plaine proprieté, & non vn ſimple vſufruict: & quand il fuſt decedé ſans enfans, ſes autres heritiers luy euſſent ſuccedé audit fief, *quod enim marito donatum eſt, tranſit ad illum liberos, vt ipſius heredes.* Dynus & *Bartol. in l. ſi Titio. D. de condit. & demonſtr. & l. ſi filius.* D. *de donat. ante nupt. Iaſo. conſ.* 171. *vol.* 4. Auſſi en la diſpoſition, qui peut eſtre tranſmiſe à l'heritier, la ſtipulation faite pour ſoy & ſes enfans, s'entend faite pour les enfans comme heritiers, *vt traditur in l. ſi tibi. §. ſi pactus.* D *de pactis. l. ſi pactum in fin. D. de probation.* & Docto. *in l. quod dicitur* D. *de verb. obligat.* La loy des ſecondes noces n'oſte au mary la libre diſpoſition de ce qui luy eſt venu par don & liberalité de ſa femme, ains ſeulement luy defend de le donner à vne ſeconde femme, & luy ordonne de le reſeruer aux enfans qu'il auroit euz de ſa premiere femme: dont par la raiſon de ceſte loy appert que ledit fief eſt iuſtement tranſmis du pere, qui l'auoit eu par la liberalité de ſa femme, à l'enfant qu'il a eu d'elle. Par Arreſt de la Cour du 14 Iuillet, 1565. a eſté iugé que ledit fief appartiendra à l'enfant du ſecond mariage, comme heritier de ſon pere, & partant ne ſera mis en partage des biens de la mere.

Response XIII. *De l'emphyteuſe.*

D'Vn bail emphyteutique fait pour certain temps au preneur, & aux enfans deſcendans de ſon corps, on a demandé ſi les filles y ſont comprinſes: certainement ſi le contract portoit au preneur & à ſes fils deſcendans de ſon corps, y auroit de la doute, *quia in contractibus regulariter fœminæ non veniunt filiorum appellatione*, comme traitte *Didac. Couar. lib. 2. Var. reſolu. cap.* 18. qui eſt la commune opinion, *vt ſcribit Iul Clarus. §. emphyteuſis. quæſt.* 32. Mais elle eſt ſuſpecte, parce que *in ea non agitur de conſeruanda familia, agnatione*, & que le temps que dure l'emphyteuſe n'eſt encores expiré: tellement que le defaut des maſles ne doit faire defaillir l'emphyteuſe: auſſi *omnis contrahens heredibus ſuis conſulere cenſetur, l. ſi pactum. in fin. D. de probation.* Ainſi a eſté iugé par arreſt, pour vn nommé Delorme & ſa femme du 31. Aouſt, 1566. *neque vero in emphyteuſi verba captanda ſunt. ſed potius mens contrahentium. intuenda eſt.* Et pour ceſte cauſe en vn bail emphyteutique qui eſtoit fait au preneur, & à l'aiſné de ſes enfans, a eſté iugé, que le terme d'aiſné comprenoit tous les enfans, & n'eſtoit le bail fini par la mort de l'aiſné qui eſtoit lors d'iceluy, & depuis ſeroit decedé. Car ce terme diuerſement ſe prend, & quelquefois pour le fils ſeul, ou premier né, encores qu'il n'y en ait d'autres apres luy *cap. 5. de verbo. ſignific. in antiqu. l. qui duos. D. de vulg. & pupill. l. pater filiam. §. vlt* D. *ad leg. Falcid. & al. vulg.* D'auantage *in emphyteuſi paterna vel auita, liberi vtuntur mutuo iure accreſcendi, vt in alys prædiis paternæ vel auitæ hæreditatis. c. 1. de grad. ſucceſſ. feud. cap. cum verò Conſradus. qui feud. dar. poſſ. Bart. in l. ſi mihi & Titio. D. de verb. oblig. Clarus d. §. emphyteuſis. quæſt.* 39. Ledit Arreſt prononcé le 3. Iuin, 1588. à la prononciation generale de la Pentecoſte. Auſſi la plus vraye & commune opinion eſt, que meſmes en l'emphyteuſe eccleſiaſtique les femmes ſont capables d'icelles *§. emphyteuſin. nouel. de non alienand.* tellement qu'elles y peuuent ſucceder comme les maſles. *Doctores ad. l. 2. C. de iure emphyt. Fulgoſ. conſ.* 232. *Clarus §. emphyteuſis. qu.* 32. *& aly.* meſmement quand l'emphyteuſe contient vn terme general d'enfans ou heritiers, ou deſcendans, ſans diſpoſer ſpecialement des maſles, & d'en exclure les femelles, *Bald. in cap. 1. de eo qui ſibi & hered. Alexand & alii ad l. in hoc. §. ſi liberos. D. de in ius vocan.* Et ainſi on en vſe & iuge par le droit François qui a reduit les biens emphyteutiquaires, comme les fiefs, à la forme des autres biens.

RESPONSE

Source BIU Cujas

Response XIIII. *Si l'hypotheque qu'a la femme pour le remport de son mariage, a lieu du temps du contract de mariage, ou du payement.*

VNe femme promet certaine somme à son futur mary par contract de mariage, payable partie dans le iour des nocés, & le reste dans l'an du mariage, dont son frere respond, & stipule qu'apres la mort de son mary elle reprendra ladite somme par preciput & hors la communauté. Deuant le temps du dernier payement son mary vend vne terre, en laquelle consistoit le principal de ses biens, & sans auoir fait ratifier sa femme comme il auoit promis, il decede. Elle renonce à la communauté, se tenant à ses conuentions matrimoniales, & fait appeller l'acheteur de ladite terre en declaration d'hypotheque, faisant apparoir de quittances des payemens faits par elle & son frere de la somme promise. L'acheteur pour la somme du premier payement ne peut refuser l'hypotheque: mais quant au second, dit qu'il est grandement suspect entre le mary & la femme, luy qui estoit vieil, & elle ieune qui le possedoit, qu'il a acheté de bonne foy ladite terre, & baillé l'argent peu de temps deuant ledit second payement, qu'il est à presumer auoir esté fait de ses deniers. Aussi apres le decez dudit defunct, qui n'auroit gueres longuement vescu depuis, s'est trouué si peu d'argent en sa succession, qu'à grande peine a-il peu satisfaire à ses funerailles: Et que desdits deniers elle se seroit fait enrichir de bagues, ioyaux & habillemens, parce qu'elle les doit reprendre: qui sont tous actes de fraude au preiudice de son acquisition, & des autres creanciers. *l. Lucius. D. qui in fraud. credit. l. pen. D. quæ res pigno. vel hypoth.* La veufue allegue au contraire, que telles suspicions sont imaginaires, & qu'il appert de ses quittances: mais par la disposition de droit *non vtique solutionum tempora obseruanda sunt, sed dies contractæ obligationis.* & partant qu'elle doit preceder pour son hypotheque, *l. 1. l. potior. D. qui potior. in pign. hab. nec enim traditio facit dotem, sed eius constitutio matrimonio interueniente. l. 3. l. tale. D. de iur. dot.* & pour la confession du payement fait *l. in contractibus. §. 1. C. de non num. pec.* Si son mary luy a donné des bagues ioyaux & vestemens, elles ses a receus, parce que c'estoit à luy de l'entretenir honnestement. Par Arrest du 17. Iuin, 1570. a esté ainsi iugé, pour la veufue d'vn nommé Mondet.

Response XV. *Des rentes constituées enuers vn marchand qu'on arguoit auoir accoustumé de fenerer.*

QVelqu'vn enueloppé d'affaires s'enueloppe encores d'auantage és liens d'vn marchand, auec lequel dés l'an 1554. il negotie & contracte, achete de luy diuerses especes de marchandises, & luy vend & constituë en diuers temps & années diuerses rentes. Il paye quelques annees d'arrerages: mais à cause de la recherche des vsures, le creancier menacé par le deteur, laisse couler quelques années: & le deteur auec autres est ouy en tesmoignage contre luy, qui cependant decede, & neantmoins apres sa mort y a Arrest du grand Conseil de condamnation d'amende, sans parler des contracts. Sa veufue & ses heritiers font en l'an 1588. executer le deteur pour cinq annees d'arrerages, qui s'oppose, & obtient lettres Royaux pour faire casser lesdits contracts de constitution rente, fondees sur diuers moyens: desquels les principaux sont que la constitution de rente, est odieuse de sa nature, n'estant autre qu'vne vsure coloree, introduite par le droit canonique *in cap. regimini. in extrauagant.* pour donner quelque honneste pretexte aux marchans de tirer profit de leurs deniers, sans encourir ce crime odieux d'vsure: & partant qu'il conuient plus exactement regarder à la forme de la constitution, & si en icelle y a eu numeration actuelle du prix en nombre & especes: ce qui est specialement requis par les Ordonances Royaux en tels contracts: tellement que la seule confession du receu, ou demonstrance des deniers, que du Moulin appelle bien deniers de monstre, & les Financiers, deniers de realité, ne seroit suffisante. Mais en aucuns desdits contracts n'y a reelle & actuelle numeration en nombre & especes, ains vne simple confession du receu, ou vne confuse declaration de numeration: & qu'il en faut autant estimer des autres, encores que les Notaires y ayent adiousté quelque specification d'especes. A quoy toutesfois ne conuient auoir esgard, parce qu'à la verité lesdites constitutions de rentes ont esté faites pour marchandises vendues à prix excessif, dont font quelque foy les cedulles, promesses & obligations faites pour marchandises, qui se rapportent au temps desdites constitutions, que ledit deteur auroit retirées: & se verifieroit plus amplement si lesdits veufue & heritiers vouloient representer les registres & papiers iournaux dudit defunct: ioinct la qualité de la personne, qui estoit coustumier de fœnerer, *iux. l. vel vniuersorum. D. de pigno. act. l. qui seruisses. §. 3. D. de vsur.* & comme par ledit vulgaire est porté, *semel malus semper præsumitur malus in eodem genere mali. l. si cui. §. 1. D. de accus. & inscript. l. 3 § idem erit. D. de suspect. tutor. l. produci. D. de testib. & al. vulg.* consideré mesmement qu'il auroit esté recherché, conuaincu & condamné pour crime d'vsure, par Arrest du grand Conseil, ayant esté ouy & interrogé de son viuant, & quelques tesmoins à luy confrontez, auquel procez il auroit deduit & allegué ce qu'il pensoit pouuoir seruir à sa iustification: tellement qu'estant tenu pour coulpable dudit crime, & en haine d'iceluy, il a esté condamné apres sa mort. Et si la veufue & les heritiers du defunct se veulent ayder de la prescription des dix ans contre la restitution requise par le deteur, y a response qu'elle n'a lieu és contracts vsuraires, parce que le vice dure touiours, qui argue lesdits contracts de nullité: qui est l'vn des cas comprins sur l'exception de l'Ordonnance Car puis qu'il appert par les pieces produites au procez, de la Coustume de faire par le defunct contracts vitieux & vsuraires, qui a esté la cause de sa condamnation, il faut inferer ceux, desquels estoit question, estre de pareille estoffe, quelque desguisement qu'il y ait voulu apporter. Les veufue & heritiers demandeurs en execution remonstrent au contraire, que le defunct estoit honneste marchand, de bonne reputation, auec lequel plusieurs gens d'honneur auroient eu à faire sans plainte & reproche: & mesmes le defendeur dés l'an mil cinq cens soixante quatorze & auparauant, sans s'estre plaint des contracts qu'ils auoient faits ensemble: iusques au temps de la recherche des vsures, qu'à la suscitation dudit defendeur, & de quelques autres debteurs dudit defunct, auroit esté contre luy informé & en l'information les mesmes denonciateurs, & les redeuables suscitez ont esté ouys: sous l'esperance qu'on leur donnoit de les descharger de leurs debtes & rentes. Cependant seroit aduenuë la mort du defunct, lequel par la preuention d'icelle n'auroit eu moyen de se iustifier, & contre la disposition de droit, par lequel tous crimes sont esteincts par mort, excepté celuy de leze-Maiesté, & contre toute humanité, sans que le procez eust esté du tout instruit contre ledit defunct de son viuant, il est condamné apres sa mort. C'est

Source BIU Cujas

vn iugement du temps, qui ne doit estre tiré en exemple & consequence : mais encores qu'aucuns contracts qu'auroit faits le defunct selon la coustume, dont les autres marchans vsoient, fussent suspects d'vsure, & mesmes qu'on le peut tenir pour vsurier : si ne faut-il inferer, que les contracts desquels est question, doiuent estre reputez vicieux & vsuraires, puis qu'il appert iceux auoir esté legitimement faits, & par le recit des Notaires, les deniers auoir esté nombrez & comptez, *Neque enim idcò probatur contractus vsurarius, quòd probatum sit contrahentem vsurarium esse, sed probandum est specificè contractum illum esse vsurarium. Bald. in l. interpositas C. de transact.* Car toute preuue doit estre speciale pour le fait dont est question Mais combien qu'il soit ainsi que le defendeur ait acheté diuerses marchandises & en diuers temps dudit defunct, dont il ait retiré ses promesses & obligations, si ne s'ensuit-il que les constitutions de rentes ayent esté faites pour marchandises, encores qu'en tous les contracts les especes ne soient specialement dessignees & nombrees : parce que l'Ordonnance ne requiert ladite specification, que pour sçauoir si l'argent a esté baillé à plus haut prix que celuy de l'Ordonnance, dont le defendeur ne se plaint. Aussi n'est prohibé de constituer rentes pour marchandises, quand les constitutions se font de bonne foy, & apres auoir attendu par le marchand, comme a este remarqué par du Moulin & autres. En quoy le creancier semble faire belle grace au deteur : car apres le terme escheu il pourroit le contraindre à payer, & sur vne simple poursuite demander aussi l'interest, qui est le profit de son argent au denier douze, sans luy bailler le delay & attente, qu'il a d'vne constitution de rente. De debattre les contracts portans la numeration certifiee par les Notaires, n'y a apparence: ains faudroit les maintenir de faux. Et est grandement considerable en ceste cause le long temps qu'il y a que les contracts sont passez, & la continuation faite par le defendeur du payement de plusieurs annees d'arrerages, sans s'en estre plaint : car encores que les contracts manifestement vsuraires soient imprescriptibles, si est-ce que la longue prestation des payemens induit vne approbation tacite, quand y a contract & cause valable, suiuant ce que decide le Iurisconsulte, *in l. cùm de in rem verso.* D. *de vsuris.* à quoy se conforme *Guid. Pap. quæst. 408, & Panormit. in cap. de quarta. & cap. si diligenti de præscript.* Ioinct plusieurs comptes faits & arrestez entr'eux depuis lesdits contracts, dont on peut colliger vne vehemente presomption de l'approbation d'iceux, *iuxt. l. Proculus. D. de probat.* Ne fait pour le defendeur l'arrest du grand Conseil, ains contre luy, d'autant que sur sa deposition, & d'autres tesmoins par luy attirez & solicitez, il n'a rien obtenu contre ledit defunct : ce qu'il eust deu poursuiure par la voye extraordinaire par luy choisie, s'il eust estimé y estre bien receuable: comme autres auroient plus heureusement fait audit grand Conseil : dont on peut prendre dudit arrest vn preiugé de la validité desdites constitutions de rente. Par arrest de la Cour de Parlement, le procez ayant esté longuement & amplement disputé en la premiere Chambre des Enquestes, le 27. Ianuier, 1596. a esté iugé, que deux contracts, esquels n'y auoit specialement des especes, seront cassez & les deniers payez à cause des rentes constituees par iceux imputez au sort principal d'icelles : & quant aux autres contracts de constitution des rentes, contenans la numeration reelle & actuelle des deniers en nombres & especes specifiez & dessignez particulierement par iceux, qu'ils demeureront en leur force & vertu, & le defendeur condamné à payer & continuer les arrerages desdites. Duquel arrest appert que le contract de constitution de rente sans numeration reelle & actuelle de deniers est nul, & que ce qui a esté payé pour les arrerages doit estre imputé au sort principal, comme a esté aussi iugé par autres arrests, mesmes du mois de Decembre, au roolle d'Amiens, 1600.

Response XVI. *Qui est tenu de nourrir l'enfant exposé ou abandonné.*

VNe coureuse proche d'enfantement, accompagnee d'vne autre femme qui luy seruoit de couuerture, se desguise si bien au bourg où elle estoit arriuee, que reputee pour femme d'honneur & de qualité, elle fait leuer sur les fonds de bapteſme son enfant par deux parrains les principaux du bourg: & ayant iceluy baillé à vne nourrice en vn village quelque peu distant dudit bourg, elle s'absente si subtilement auec sa cõpagne, qu'elle n'auroit esté depuis veuë. Il y a procez pour la nourriture dudit enfant, & sont parties le Seigneur Iusticier dudit bourg, les Marguilliers de la parroisse, & les parrains, qui estoient appellans de la prouision contr'eux adiugee, & contrainte par corps à la requeste du Procureur Fiscal dudit Seigneur. Lesdits parrains disoient que le Seigneur estoit tenu de la nourriture dudit enfant, parce que les espaues & biens vacans & abandonnez luy appartiennent : ce qui se doit entendre actiuement & passiuement, comme parlent les Practiciens : ou que les Marguilliers en deuoient auoir la charge, par la disposition canonique, & parce que les biens de l'Eglise sont les biens des pauures, pour lesquels se font questes ordinaires en l'Eglise. Le Seigneur alleguoit qu'vne personne libre n'estoit de la qualité des espaues, & l'enfant ne venoit d'aucun de ses subiets : les Marguilliers remonstroient que tel enfant n'estoit du nombre des pauures de la parroisse : mais que les parrains ne se pouuoient exempter de la nourrir, *quia per baptismum fit adoptio, ut recte obseruauit Theodorus Balsamon ex XXIII. nouel. Leonis Imperatoris, & traditur in ca. sta diligere. 30. q. 3. imò inter susceptorem & susceptum contrahitur spiritualis cognatio, & susceptus pars quodammodo familiæ censetur, atque liberis fere coniungi solet, l. si quis alumnam. in fin. C. de nupt. Egloga basilic. lib. 28. tit. 5. cap. 17. Harmenop. lib. 4. tit. 6. & iuxt. l. 3. D. de vsu & habit. l. 5. D. de his qui deiec. vel effud. l. 7. D. de capt. & post. l. 89. D. de furtis. l. 5. C. de nouationibus. & l. quidam cum filium. 132. D. de verbor. obligat.* De là vient qu'on appelle tel enfant filleul, comme petit fils de ceux qui l'ont leué & i'ay remarqué en vn vieil Roman ces termes, Et remit l'enfant au giron de la mere, qu'il baisa en signe de parentage spirituel. Par arrest donné à la Tournelle, le 19. iour de Iuillet, 1561. la cause fut appointee au Conseil, & neantmoins par prouision ordonné que le Seigneur feroit bailler au rabais pardeuant son Iuge à la diligence de son Procureur Fiscal la nourriture dudit enfant, pour satisfaire à laquelle se feroit quette en l'Eglise dudit lieu, & qu'à icelle le seigneur contribueroit.

Response XVII. *Si ce qui est donné par l'ayeule à son petit fils ou petite fille, est subiect à rapporter en la succession du pere fils du donateur ou donatrice.*

PAr contract de mariage l'ayeule donne à la fille de son fils deux mil tant de liures : apres la mort d'elle, partage se fait des biens par elle delaissez entre ses heritiers, du nombre desquels n'est le pere de la donataire, parce qu'il se feroit tenu à la donatiõ que sa mere luy auoit faite: donation certainement autre que celle faite à sa fille: nous le nommerons Charles, pour plus clairement representer le fait duquel est question, & sa fille donataire de l'ayeule,

Source BIU Cujas

Catherine. Charles par sa mort delaisse quelques enfans tous ses heritiers, & entre iceux Catherine sa fille, laquelle les autres soutiennent deuoir rapporter en la succession de leur pere commun, la somme de deux mil tant de liures, qui luy auoit esté donnee par son ayeule: leurs raisons sont, que la donation à elle faite par leur ayeule est en faueur & contemplation de leur pere, *iunct. l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3* Et vn aduantage indirect subiet à rapport, suiuant plusieurs arrests de la Cour, sur lesquels est fondé le 306. article de la Coustume de Paris. Car comme la Loy repute du pere & du fils vne mesme personne, & que des peres le vœu est tel, qu'ils destinent à leurs enfans tout ce qu'ils acquierent, ne desirans moins leur aduancement, grandeur & richesses, que d'eux mesmes: elle a aussi estimé ce qui est donné par l'ayeul à son petit fils, que les vieux Romains appellent le mignon, & aucuns le neptin, est censé comme donné au pere mesme, *l. autem. 6. D. de collat. bonor. l. scripta. D. unde l. bert. l. nihil interest. D. de bon. lib. l. fin. §. fin. C. de impu. & al. substit. §. et vero. Inst. de inutil. stipulat. Omnia quæ nostra sunt (inquit Iurisconsultus) liberis nostris ex voto paramus. d. l. nihil interest.* Il faut donc reputer telle donation, comme si elle auoit esté faite au fils par la mere, & que le fils en eust à l'instant mesme fait don à sa fille, car quoy que ce soit, les deniers donnez procedent de l'ayeule commune des parties: & ne faut douter qu'en consideration d'iceux leur pere n'ait renoncé à la succession de sa mere donatrice, pour n'estre tenu de les rapporter à ceux qui eussent esté ses coheritiers en ladite succession, s'il n'y eust renoncé. Ioinct que par son testament il auroit recogneu lesdits deniers venir de luy, & ordonné de les rapporter: à la volonté duquel la defenderesse sa fille ne doit repugner & contredire: *eam enim bonis heredibus (vt inquit Plinius) intellexisse pro iure est, necnon ea ab exheredatis, quam apud alios necessitas valere debet. Non hoc præceptum amicorum munus est (dicebat apud Tacitum Germanicus) prosequi defunctum ignauo quæstu, sed quæ voluerit meminisse, quæ mandauerit exequi.* Le principal deuoir de l'enfant c'est d'accomplir la derniere volonté de son pere, principalement quand elle tend à maintenir ses enfans en vne egalité & concorde, *quæ inter fratres maxime seruanda. D. Ambrosius lib. de Ioseph Patriarcha, l. cum pater, §. cum vero. D. de legat. 2. l. fin. C. communi. vtriusq. iud. nouel. 22. cap. pen.* D'alleguer par la donataire que son ayeule auroit par acte signé d'elle, declaré ne luy auoir donné lesdits deniers en consideration de son pere, ains seulement pour l'amitié qu'elle luy portoit, en contemplation d'elle, & des seruices qu'elle en auoit receus, auec prohibition expresse de n'en faire aucun rapport ny en sa succession, ny en celle de son fils: cela arguë d'auantage le desguisement de ladite donation, & la rend suspecte d'vn aduantage indirect practiqué par le pere au preiudice de ses autres enfans. Aussi que par la Coustume de Senlis, où le fait seroit aduenu, l'enfant aduantagé par donation entre-vifs de pere ou mere est tenu de rapport venant à la succession d'iceluy, & n'a lieu la disposition du droict Romain, *in authen. ex testamento. C. de collat.* La donataire remonstre que la collation ou rapport des choses donnees ne se fait qu'en la masse des biens, dont elles procedent, pour y succeder par celuy qui rapporte. Mais puis qu'il n'est question de la succession de l'ayeule, qui auroit donné, de laquelle les parties ne sont heritiers directs & immediats, les demandeurs ne sont receuables au rapport par eux pretendu: & s'il eust conuenu rapporter les deniers donnez, il seroit aux heritiers de la defuncte à le disputer à l'encontre de leur pere, par ledit 306. article de la Coustume de Paris: auquel cas y eust parauenture eu quelque apparence au rapport qu'ils eussent pretendu. Mais leur pere n'auroit esté heritier de sa mere, ayeule des parties, ains se seroit tenu au don qu'elle luy auoit fait, comme il luy estoit loisible par ladite Coustume de Senlis, & celle de Paris: & partant il n'auroit rapporté à la succession, *iunct. l. vlt. D. de dot. collat. nou. 92 cap. 1.* Il n'est donc rien aduenu aux parties de la succession de leur ayeule. Et n'est besoin de traitter ce qu'on dispute vulgairement de la qualité & validité du legs: parce qu'vn legataire ne peut estre dit heritier, & qu'il y est pourueu par lesdites Coustumes. Aussi qu'en ceste espece conuient considerer la cause de la donation, qui est en faueur de mariage, le pere n'en ayant rien profité, lequel partant par la disposition du droict Romain n'eust esté tenu d'en faire rapport, *l. si. quis filium. C. de collat. bonor. l. si verò. §. si verò. D. de bon. libert.* Ceste donation est fondee sur les bons & agreables seruices faits à la donatrice par la donataire tout le temps de sa ieunesse, iusques au iour de son mariage: ce que la donatrice auroit declaré, tant par le contract de mariage, contenant ladite donation, que par acte par elle fait & signé, que les demandeurs ne peuuent debattre: d'autant que c'est non vn frauduleux aduantage, ains vne confession geminee, qui a si grand effect, qu'elle est soustenuë de la presomption du droit, & n'est receuë preuue au contraire, *glos. in l. antiqua. l. si mulier. 22. C. ad S. C. Velleian. l. vlt. C. arbitr. tutel. l. cum filius. §. fin. autem. C. de agricol. & censit.* La Loy qui defend de donner, n'entend prohiber la donation faite pour remuneration, parce que la remuneration doit estre plustost reputee recompense, ou solution de ce qui est deu par celuy qui remunere pour son deuoir, *l. 1 §. 1. D. qu'aduantage pro don. l. quod autem. §. si vero. D. de donat. inter vir. & vxor. l. si forte. D. de castr. pecul. l. Aquilius Regulus. D. de donat.* C'est pourquoy nos Docteurs ont fait distinction, si celuy auquel la donation est faite, a peu meriter ou non: mais s'il falloit entrer en faits, sera verifié que la defenderesse estant en aage & capacité de meriter a fait dés sa ieunesse iusques au iour de son mariage plusieurs bons & aggreables seruices à son ayeule, par le moyen & pour recompense desquels elle a esté incitee à luy donner. *Doct. ad l. dedi dotem. D. de collat. bonor. l. 1. §. 1. D. de iure dot. l. Titio centum. §. Titio genero. D. de condit. & demonstr.* Quant au testament du pere des parties, il ne faut y auoir esgard, parce que la declaration y apposee a esté practiquee par les demandeurs au preiudice de la defenderesse qui n'est tenuë d'y obeyr: *licet enim aliquando (vt ait Quintilianus Declamat. 257.) etiam contra patris voluntatem ea, aliquot reprehensionem non merentur, filio facere.* On sçait combien les malades pour l'infirmité de leurs esprits, peuuent estre facilement induits à faire des declarations par leurs testamens au profit de ceux qui les gouuernent: en maniere qu'il n'y faut adiouster beaucoup de foy, comme Platon & autres ont amplement escrit: mesmement quand il appert du contraire, *cum enuntiatiuæ defunctorum voluntates pro lege non habeantur, glos. in l. rationes. C. de probat. l. Lucius Titius. §. quisquis 2. D. de legat. 2. & l. generaliter. C. de non num. pecun.* Par arrest de la Cour, apres en auoir eu l'aduis de toutes les Chambres, du 16. Mars, 1596. a esté iugé que la defenderesse ne sera tenuë de faire rapport de ladite somme à elle donnee par son ayeul en la succession du pere des parties, qui estoient habitans de la ville de Beauuais. Prins des memoires de Monsieur Rouillard Aduocat en ladite Cour, qui auoit soustenu la cause, pour laquelle a esté donné l'arrest.

Source BIU Cujas

RESPONSE *XVIII. Si le debteur peut repudier vne succession à luy escheüe au preiudice de ses creanciers, & si iceux peuuent au lieu d'iceluy l'apprehender.*

IE ne fais distinction entre l'heritier en ligne directe, qu'on appelle sien heritier, ou en ligne collaterale, appellé aliené ou estranger, parce qu'elle n'a lieu au pays Coustumier, qui semble faire tous heritiers siens, & les esgaler en la transmission de l'heredité: d'autant que le mort saisit le vif son plus prochain heritier. Entre les heritiers habiles à succeder à vn defunct, y en a vn, lequel obligé enuers quelques creanciers repudie la succession: les creanciers le somment de l'apprehender, & à faute de ce faire qu'ils doiuent entrer en son lieu & portion hereditaire, auec les autres heritiers qui l'empeschent: & quant au debteur, il declare ne se vouloir porter heritier, ains qu'il a renoncé & renonce à la succession, parce que par la Coustume nul ne se porte heritier, qui ne veut: aussi qu'il luy conuiendroit faire rapport de deniers en ladite succession, qu'il ne pourroit fournir. Les heritiers contre les creanciers alleguoient estre chose nouuelle, non ouye ne permise par le droit Romain ou François, que les creanciers soient heritiers d'vn defunct duquel ils ne sont conioints d'aucune parenté, & qu'ils ayent part en ses biens, puis qu'il n'estoit leur redeuable: car s'il fust mort leur obligé, ils auroient les voyes ordinaires obseruees en France, pour se pouruoir ou sur les biens ou contre les heritiers, sans repeter les formes du droit Romain. Mais en France l'adition d'heredité est volontaire, & n'y a des heritiers necessaires. Seroit chose dure qu'vn estranger fust participant *rerum, fortunarum atque adeò sacrorum familiæ (vt veteres dicebant) & creditores, quasi cohæredes iudicio familiæ erciscundæ agere, aut à filio defuncti legatorum collationem petere, l. 2 C. quand. & quib. quar. pars debeat. lib. 10.* Et ne peuuent les creanciers alleguer fraude en la renonciation faite par le deteur, parce qu'il n'y en a aucune, d'autant que lors des dettes par luy contractees, rien ne luy estoit acquis en la succession de laquelle est question, & pouuoit aduenir qu'il decedast auparauant qu'elle fust escheuë. Aussi l'Edit du Preteur. *Quæ in fraudem creditorum facta sunt, vt restituantur, pertinet ad diminuentes patrimonium suum, non ad eos, qui id agunt ne acquirant vel locupletentur, l. quod autem. D. quæ in fraud. credit. l. 1. §. confertur. D. de collat. bonor. l. nemo. §. illud. D. pro socio. l. profectitia. §. sed & si. D. de iure dot. l. 1. §. vtrum. D. si quid in fraud. patro. l. 28. D. de verbo. signific. l. 134. D. de regul. iur. l. vltim. §. licentia. C. de iure deliber.* L'Edit fraudatoire duquel parle Ciceron, *epist. 1. lib. 1. ad Atticum*, & qu'on appelle aussi interdit, & l'action *in factum* qui en procede, tend pour reuoquer ce que le deteur a aliené ou fait en fraude des creanciers, ce qui consiste au conseil & en l'euenement, *l. si quis cùm haberet. D. quæ in fraud. l. 79. D. de regul. iur.* Mais quel conseil de fraude peut-on presumer en celuy, qui pour n'estre tenu de rapporter, renonce à vne succession, qui fait ce que le droit luy permet? Les Loix & Arrests qu'on recite pour les creanciers qui se peuuent addresser contre les donataires ou legataires de l'heredité, ou d'vne quote partie, parlent des creanciers hereditaires, enuers lesquels le defunct estoit obligé: mais nous ne sommes en ces termes, ains des creanciers qui veulent rendre les biens d'vn defunct à eux obligez pour la dette de celuy, qui n'a aucun droit en iceux, ayant repudié la succession dudit defunct: *quod potuit facere etiam in præiudicium creditorum, vt tradit Bartol. ad l. in fraudem. D. quæ infra.* Les creanciers remonstrent au contraire, qu'en ceste cause conuient considerer deux choses, à sçauoir le droit de leur deteur & la fraude: quant au droit, que par la Coustume & Loy du pays, si tost le defunct mort, son heredité est transmise à son plus proche heritier, lequel s'il ne renonce, à la premiere poursuite qui se fera contre luy, sera tenu pour heritier: ce droit est affecté, obligé & hypothequé à ses creanciers, *cùm in eius sit bonis, quæ creditoribus obligata sunt*: si donc il le repudie, *censetur in creditorum fraudem fecisse: generaliter enim cùm de fraude disputatur, non quid non habeat actor, sed quid per aduersarium habere non potuerit, considerandum est, sic quidem legendum ex Egloga Basilicon & Harmenopulo, l. 78. D de regul. iuris.* En renonçant il feroit que les creanciers ne pourroient estre payez de leur dete, si telle cautelle de droit trop subtil estoit receuë. Mais telle renonciation ne peut estre sans fraude, ny les heritiers sans y participer: car c'est à leur profit qu'elle retourne. Parquoy le Iurisconsulte dit tres-bien, que *fraudem facere videtur qui rem suam pro derelicto, vt quis eam suam faciat, l. 5. D. quæ in fraud. credit. & qui dolo fecit*, comme vn deteur pour ne payer ses detes, *quo minus possideat, vt possessor condamnatur: & Labeo ait* en vne espece semblable à la presente, *de eo qui omissa causa testamenti ab intestato possidet hereditatem, sibi videri non minus delinquere eum, qui non incipiat possidere, quam eum qui desinat. l. 25. §. perinde. D. de heredit. pet. l. 1. §. sane. D. si quis omissa causa.* & sont à ce propos, *l. 2. §. 5. D. de hered. vendit. l. 64. §. adiicitur. D. solut. matr.* Si pour les mesmes raisons & plusieurs autres semblables la Cour a ordonné par arrest du 28. Mars, 1589. que les creanciers seront receus à demander la legitime de l'enfant leur deteur, au lieu d'iceluy ne la voulant poursuiure contre ses freres aduantagez par leur pere, pourquoy ne seront-ils admis à demander sa portion hereditaire pour estre payez de ce qu'il leur doit? S'il y a du rapport à faire, cela viendra en l'execution du partage. Les creanciers ne demandent qu'estre payez, si leur deteur ou ses coheritiers veulent payer, ils sont contens de n'entrer en cognoissance des biens & secrets de leur maison. Par arrest prononcé à la prononciation solennelle de Pasques, 1596. par Monsieur le President Forget, Senateur admirable pour l'excellence de ses vertus & sciences, a esté iugé que les creanciers du deteur qui a repudié la succession à luy escheuë, se peuuent porter heritiers pour luy, si mieux il n'ayme ou ses coheritiers payer & acquiter les creanciers. On peut voir à ce propos ce qu'en escrit M. de Maynard liure 7. de ses questions, chapitre 8.

RESPONSE *XIX. De la reuocation des donations.*

L'Ayeule ayant fait don à la reseruation de l'vsufruict, d'vne rente de cent escus à sa petite-fille, est presente au contract de mariage d'icelle, par lequel en faueur dudit mariage elle apporte en dot auec son mary ladite rente: depuis pour quelques propos d'argut legerement proferez par la petite fille mariee, contre son ayeul, & procez que son mary auroit ciuilement pour la restitution de quelques meubles contr'elle, & monition qu'il auroit fait publier vne fois seulement, & sans la nommer, l'ayeule fait acte de protestation de reuoquer ladite donation à cause d'ingratitude, apres sa mort ses heritiers poursuiuis, afin que le contract de donation soit declaré executoire, ils obtiennent lettres pour faire cesser ladite donation, fondees sur les pretendus faits d'ingratitude cy-dessus recitez. Contr'eux on allegue qu'ils ne sont receuables, tant par ce que les faits ne sont suffisans pour arguer vne ingratitude, que d'autant qu'encores qu'ils fussent tels, les heritiers toutesfois ne peuuent reuoquer la donation, que la defuncte donatrice n'auroit reuoquee: quant aux faits, il ne s'y faut arrester si l'autre fin de non

Source BIU Cujas

receuoir est valable. Mais pour icelle on remonstre que l'action reuocatoire de donation pour cause d'ingratitude, appellée *vindicatio personalis in l. his solis. §. actionem. C. de reuoc. donat.* ou selon aucuns, *condictio ex lege*, n'est donnée & octroyée par ladicte Loy, qu'à la personne seule du donateur, non à ses heritiers, *ipsis tãtùm qui liberalitatem exercuerunt, non filiis eorum neque successoribus, l. 1. §. hoc tamen ius. d. l. his solis & l. vlt. C. de reuocan. donat. l. si ex voluntate. C. de donat. inter vir. & vxor.* Suiuant quoy les Feudistes tiennent que l'heritier d'vn seigneur ne peut demander la commise du fief contre le vassal, qu'il pretend auoir esté ingrat enuers le defunct *tit. 24. li. 2. feud.* Les raisons de ceste maxime sont, que l'ingratitude est vne espece d'iniure, que fait celuy qui offense la personne, de laquelle il a receu quelque bien fait, & les Perses & autres anciens peuples en donnoient action: dont font foy quelques Declamations qui sont entre celles de Seneque & Quintilian. Celuy donc qui meurt sans en auoir fait poursuite, est presumé auoir aboly l'iniure à luy faicte par sa dissimulation & conniuence, *l. non solum D. de iniuriis.* Aussi par le droict Romain l'action d'iniures ne dure qu'vn an, & par le droict des Atheniens celuy qui auoit receu quelque tort, indignité ou iniure, s'en deuoit plaindre sur le champ, autrement n'estoit en apres receuable, tesmoin Lysias en ses orations πρὸς Σίμωνα & περὶ ὑβρεως. Celuy qui pour ingratitude reuoque la donation par luy faicte, vse d'vne forme de vindicte, tellement que s'il ne l'a exercée de son viuant, il ne la peut transmettre à son heritier, ains icelle est esteinte par sa mort, *quia non censetur in bonis nostris esse, nisi contestatione, l. 1. §. emancipatus. D. de collat. bonor. l. iniuriarum. D. de iniuriis §. pœnales. Instit. de perpet. & tempor. action.* & qui plus est, vne reuocation ne pourroit auoir effect par vne seule declaration du donateur, ou contestation, ains parce qu'il gist en cognoissance de cause, s'il y a de l'ingratitude de la part du donataire, il faudroit qu'il fust interuenu iugement *glos. in l. vnic. C. ex delictis defuncti.* C'est pourquoy toutes les Loix, tant du Code Theodosian, que de Iustinian au titre *de reuocandis donationibus*, monstrent que la reuocation se doit faire en Iustice auec grande cognoissance de cause, considéré l'atrocité de l'ingratitude tant ennemie de la societé ciuile: & tous ceux qui ont escrit de la priuation de quelque droit pour felõnie ou autre crime, qu'on pourroit dire aduenir *ipso iure*, ont tenu estre besoin d'vne sentence declaratiue, comme (pour exemple) de la commise du fief. *Bart. in l. eius qui delatorem D. de iure fisci. lib. 2. feud. tit. 24. versic. perdidit. & ibi glos. Bald. in cap. licet. si de feud. fuerit controuers.* Il ne faut donc auoir esgard à la protestation faicte par la defuncte, de reuoquer pour ingratitude ladicte donation, parce qu'icelle n'auroit sorty effet, mais la Loy ne se contente d'vne simple protestation, si elle n'auroit esté mise à execution, *Bart. & Bald. in l. alimenta. C. de negot. gest. l. Nesennius. D. eo. tit. Felin. in cap. cùm M. de constitu.* Et mesmes par le droit Romain la laceration ou bruslement du contract de donation qu'en feroit le donateur, ne suffiroit pour acte de reuocation, *l. si apud. C. de reuocand. donat.* Et d'autant que ce n'estoit qu'vne commination, laquelle facilement se pouuoit esteindre par vne reconciliation, *tuta enim pœnitudinis humanitas non est amputanda, vt ait Imperator in l. si quis. C. de appellat. l. quamuis. D. de in ius vocan.* Comme aussi depuis ladite protestation, la donataire & son mary se seroient trouuez auec la donatrice, & luy auroient fait plusieurs bõs offices: ioint que telle donation qui auroit esté le dot apporté en mariage par ladite donataire en la presence, & du consentement de la donatrice, est reputé à son mary en titre onereux, *l. ex promissione. D. de obligat. & action. l. nuptur. D. de iure dot.* Pour ces raisons & autres que plus doctement Monsieur Roüillard Aduocat en la Cour de Parlement auroit discouruës pour le mary & la femme, qui auroient obtenu, a esté iugé par arrest du mois d'Auril, 1596. que le contrat de ladite donation sortira son effet, & lequel a esté diffinitiuement declaré executoire: les parties estoient maistre Estienne Nauteau Procureur en ladicte Cour & sa femme. I adiousteray vne autre questiõ de mes anciens memoires, pour la *l. si vnquam. C. de reuocand. donat.* asçauoir si le donateur n'ayant enfans auroit en faisant la donation expressément renoncé à la disposition de ceste loy, ou de son viuant par la suruenance d'enfans ne l'auroit reuoquée, si les enfans legitimes & naturels qu'il auroit eu depuis la pourront reuoquer. L'vn & l'autre chef depend d'vne mesme raison, qui se peut recueillir du texte de la Loy, sans s'arrester aux diuerses opinions des Docteurs. La disposition de la Loy est fondée sur la suruenance d'enfans, & partant non seulement sur la consideration & faueur du pere, ains aussi & plustost des enfans, qui sont cause de faire reuoquer la donation: dont s'ensuit que la renonciation faite à la disposition de ladicte Loy ne peut empescher la reuocation, parce que *ea causa est quodãmodo publica, & in ea filiorũ fauor, qui rationi naturali conuenit, præsertim versa. ar. & Iulius Clarus* tesmoigne auoir esté ainsi souuent iugé Senat de Milan, *§. donatio. quæst. 22.* comme aussi par arrest de nostre Parlemẽt de Paris a esté iugé pour les enfans d'vn nommé Seneschal, du 6. Mars, 1563. Quant à l'autre chef, encores que le pere n'ait de son viuãt reuoqué ladicte donation, ie ne sçay qui auroit meu plusieurs doctes personnages d'estimer, que les enfans ne soient receuables à la faire reuoquer, comme si vne tacite renõciation auoit plus d'effet que l'expresse: toutesfois ie suis d'opiniõ que les enfans y sont bien receuables, *ex benigna ipsius legis interpretatione, iux. l. 3. C. de donat. quæ sub modo:* aussi que *nimo extraneos successores suis anteponere intelligitur, l. 6. §. 1. C. de inst. l. 102. in fine. D. de condit. & demonst.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, pour vn nommé l'Esperuier, du 13. May, 1559. Pour ceste question, principalement pour le premier chef, on peut voir ce qu'a escrit *Mysingerus li. 5. obser. 63. & 64.* Ie ne veux passer vne autre question sous ce mesme titre, de la donation faicte par vn malade, non à vn Medecin où Chirurgien ordinaire, parce qu'il n'y a doute que faite à personnes de telle profession elle ne soit nulle, *quia metu extorta censetur & contra bonos mores, l. si medicus. D. extraord. cognition. l. Archiatri. C. de Profess. & Medicis.* Mais à vn Empirique ou autre personne qui ayant cognoissance de quelque remede esprouué fait profession d'en vser enuers les malades, comme de guarir d'vne obscurité de veuë, d'vn cancer, & autres semblables maladies: quand le malade ayant fait donation principalement d'heritages, ou choses de valeur, reuenu en conualescence ne la reuoque: sçauoir si apres sa mort son heritier la peut faire casser dans le tẽps de restitution porté par l'ordonnance. Certainement la mesme raison qui reprouue la donation en l'vn, la rend aussi nulle en l'autre, à sçauoir que le malade estant en la puissance de celuy qui le pẽse, soit d'vne maladie vniuerselle en toute la personne, ou d'vne partie du corps, est reputé luy donner par force ou contrainte, *& periclitans pro salute promittit*, comme dient les Empereurs, *in d. l. Archiatri.* Et partant telle donation est nulle & peuuent les heritiers la faire casser, *per l. non solum. D. de in integr. restitut.* Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 21 iour de Iuin, 1594. Comme aussi par arrest du Parlement de Paris, du 21. iour de Iuin, 1561. La donation faite à vn Iuge, par celuy qui auoit procez criminel pardeuant luy, a esté cassée à la poursuitte des heritiers du donateur. *Nec enim ij tolerandi, qui vt ait Pindarus, δόλιας τείχος ὕψιον, ἀλλὰ σχολὰ ἀναβαίνοι ἀπάτας*, ne montent le droit mur de la iustice, ains de l'oblique fraude.

Source BIU Cujas

Response XX. *De l'interpretation de la coustume, en ce qu'elle est repugnante ou contraire au droict commun, & que c'est le droict commun de la France.*

PArce que plusieurs parlent du droit commun de la France, qu'ils estiment deuoir estre entendu pour le droict Romain, il me semble qu'il les faut admonester de corriger telle opinion fondée sur vne fausse & erronée maxime: dautant que la France comme elle ne se sert des loix & constitutions Romaines, que pour raisons n'estant aucunement subiete à l'Empire Romain: aussi elle ne tient pour droit commun, celuy qui est introduit & constitué par les Iurisconsultes & Empereurs Romains: ains celuy qui est ordonné & estably par les Ordonnances des Rois, ou qui est le plus vsité & pratiqué en la France. Lequel a esté receu par la ville de Paris, qui est la Rome de France: & au droit de laquelle, quand és autres Prouinces du Royaume n'y a coustume contraire, où n'en est rien decidé, faut auoir recours, & mesmes pour l'interpretation des coustumes: comme Iustinian escrit de Rome en l'vne de ses constitutions, *& traditur in l. de quibus.* D. *de legibus.* aussi Paris ainsi que Rome *est communis Francorum patria, inx. l. 3.* D. *admunitoal. quod etiam Sidonius & Rutilius Numatius de Roma testantur.* S'est presentée vne question au Parlement de Paris sur la coustume de Melun qui porte, que si apres que la succession directe est escheuë à plusieurs enfans, le fils aisné meurt sans hoirs procreés de son corps auparauãt partage, le frere plus aagé d'apres aura le droit d'aisnesse qu'auoit eu ledit defunct. Est aduenu que l'aisné ayant vn enfant decede, & apres luy son fils, de la succession duquel estoit question entre l'oncle plus aagé apres le feu pere d'iceluy & ses autres oncles. Les parties disputent d'vn partage qui auoit esté fait entre la mere, & le fils aisné & ses autres freres, qui estoient les parties au procez des biẽs delaissez par le trespas de feu leur pere, ayeul de celuy duquel la succession estoit en controuerse. Mais il me semble que sans entrer en la dispute du partage s'il estoit parfait & diffinitif, ou seulemẽt prouisional, ny s'arrester aux coustumes des autres Prouinces, qui ne s'estendent hors leur territoire: conuient seulement regarder aux termes de la coustume, laquelle par vn autre article suiuant le droit cõmun de la France porte qu'en ligne collaterale n'y a droit d'aisnesse: c'est donc vn droit singulier qu'a le plus aagé apres l'aisné mourant sans hoirs parauant le partage de la succession directe: qu'il ne faut estendre plus auant que les termes de la coustume: tellement que l'aisné ayant delaissé vn heritier, la disposition de ceste article cesse. Car le droit de succeder se refere à celuy de la succession duquel est question: mais en ceste espece *non agitur* de la succession du pere ny du frere des parties, ains de leur nepueu dõt particulierement n'est statué par la coustume, il faut donc succeder en icelle, comme escheuë en ligne collaterale, sans introduire vne fiction contre le droit commun, & le texte expres de ladite coustume: à ce propos font les decisions de nos Docteurs, traictans telles matieres, *Bald. in l. si quis non dicam. C. de Episc. l. omni nouatione. C. de sacrof Eccl. l. 2. C. quom. & quand. iudex.* D. *d. in l. vlt. C. de his qui veniam at. impl. si quis tutoris. C. de interd. matr. l. omnes populi.* D. *de iust. & iure. l. prospexit. D. qui & à quib. & alijs plerisque in locis. Nam statuta sunt strictè iuris, & prout sonant, interpretenda. l. constitutionis.* D. *ad municipal. l. vt gradatim. § & si lege D. de muner. & honor.* Parquoy a esté iugé par arrest de la Cour du mois de May mil cinq cens nonante six, en ladite coustume, & selon le fait proposé, que la succession sera partagée, comme en ligne collaterale.

Response XXI. *Si le seigneur du fief dominant peut empescher son vassal de fortifier de pont leuant, & fossez, l'hostel & chef-lieu de son fief, ayant de ce faire permission du Rey.*

VN Gentil-homme m'a prié de luy donner aduis sur ceste question: iceluy s'estant touſiours employé aux armes pour le seruice du Roy, vraye profession de la Noblesse, sur laquelle est fondée l'institution des fiefs, obtient lettres de sa Maiesté pour fortifier de pont leuant & fossez l'hostel & chef-lieu de sa terre & fief tenu du fief d'vn habitant de la ville qui l'empesche: encores que les lettres ayent esté verifiées par le Gouuerneur de la Prouince. Le bourgeois seigneur dominant, remonstre qu'il n'a pareil priuilege de fortifier son hostel seigneurial, duquel le fief du Gentil-hõme est tenu, & n'est raisonnable que le vassal ait plus de preeminences que son Seigneur dominant: la fortificatiõ d'vn lieu dõne marque de grandeur & superiorité, qu'vn vassal ne se peut attribuer au preiudice de son Seigneur superieur, parce qu'elle tourneroit à son mespris & contẽnement, & à la diminutiõ de ses droits. S'il falloit reuenir à l'origine des fiefs & arrierefiefs, il se trouueroit que les Seigneurs faisans arrierefiefs se reseruoient toute auctorité sur iceux, d'y aller, commander, passer & repasser mesmes par les maisons de leurs vassaux, bref y faire tout acte de seigneurie: ce qui leur seroit empesché s'il estoit loisible à leurs vassaux de bastir chasteaux & les fortifier de pont leuis & fossez: & ne seroit tenir les arrierefiefs en vasselage, ains en pleine Seigneurie, comme il se trouue escrit és liures des anciens Praticiens & Historiens. Aussi par l'aduen & denombrement que le defendeur son vassal & ses predecesseurs auroient baillé au demandeur & à ses ancestres, n'est faite mention du chasteau fortifié de põt leuis & fossez: ains d'vn simple hostel seigneurial: mais le vassal ne peut rien changer, augmenter ne diminuer de l'ancien aduen, sans le consentement de son Seigneur, *quem vere pro que dominum appellat. Faber in § prejudiciales. Inst. de action.* Combien est preiudiciable à vn Estat, principalement de Monarchie, d'auoir des chasteaux & places fortes, l'experience l'a souuent demonstré en France, outre les exemples qu'on peut repeter des histoires estrangeres: ce qui auroit esté aussi defendu par la constitution des Empereurs *Honorius & Theodosius in l. penu. C. de fundis limitrophis. lib.* 11 Ce que le Seigneur dominant peut iustement empescher à son vassal, comme tient *Faber in l. per prouincias. C. de ædif. priuat. Credo, inquit, quòd loca quæ tenentur in feudum vel ad censum, non possunt ædificari sine dominorum voluntate:* de laquelle opinion sont quelques autres Docteurs: & Boërius recite auoir esté ainsi iugé par arrest du Parlement de Bordeaux *decis.* 320. *part.* 2. & on allegue vn arrest du Parlement de Paris, de la Chandeleur, 1265. Mais le Gentil-homme defendeur remonstre que ceste cause procede plustost d'enuie du demandeur, que de iuste raison qu'il ait d'empescher le defendeur de iouyr du benefice du Roy, qu'il ne voudroit luy enuier s'il en obtenoit vn pareil ou plus ample. Themistocle par le recit d'Ælianus *variæ historiæ lib.* 11. *cap.* 12. se plaignoit de ce qu'il n'auoit encores aucuns enuieux disant, *τί δ' ἀνεμοῦ δόντος, quanti faciendus vobis videar? nam inuidia, vt inquit Cælius Aurelianus, proficientium testis est: Sic ille, aiunt Hippasim Pythagoricum philosophum interrogatum quid ageret, respondisse, nondum quidem mihi inuidetur. Si igitur proficientium testis est inuidia, quæ nobis olim comes est, magna gerimus, in his quæ gerimus.* S'il falloit comme dit le demandeur repeter l'origine des fiefs, il trouueroit qu'ils auroient esté premierement introduits pour le maintenement & annoblissement des armes, afin de recompenser ceux qui auoient bien

Source BIU Cujas

fait à la guerre, & merité quelque recompense, pour continuer la profession des armes. Mais depuis ils ont esté faits hereditaires & reduits à la forme des autres heritages, tellement que s'il n'y a condition en l'inuestiture ou confession du fief au contraire, le proprietaire d'iceluy en peut disposer comme de ses autres heritages, sans le consentement de son Seigneur dominant: & par ce moyen en France les fiefs ne sont plus personnels, ains reels & patrimoniaux: & n'est le vassal subiet à autre recognoissance enuers le Seigneur, duquel son fief est tenu, que celle portée par la coustume du pays: mais icelle ne prohibe au vassal de fortifier son hostel seigneurial sans le consentement du seigneur du fief dominant: en maniere que s'il falloit auoir recours au droit Romain, il ne pourroit estre empesché de ce faire comme escrit *Specul. in §. 1. vers. quid si petatur. tit. de relig. & dom. Alber. in l. altius, C. de seruit. & aqu.* Et quant à la *l. pen. C. de fund. limitro.* elle parle des frontieres & lieux limitrophes, esquels y pourroient auoir du danger & soupçon. Il y a des droits de souueraineté, qu'on appelle de regale ou Royaux, qui dependent de la souueraine puissance du Roy: qui sont tels, qu'il en peut honorer ses subiets, ou par grace ou bien fait en vser enuers eux, sans le consentement des Seigneurs, desquels ils sont vassaux ou subiets, encores qu'ils y puissent auoir interest: comme de les anoblir, legitimer les bastards, donner graces, remissions ou abolitions, & rappels de ban. Si donc le Seigneur du fief dominant, ou celuy duquel les subiets tiennent en roture, ne peut empescher l'entherinement & execution des patentes, que pour les causes dessusdites ou autres semblables le Prince auroit octroyées, pourquoy empeschera-il la gratification que le Roy voudra faire à vn Gentil-homme pour decorer sa terre de chasteau & fortereresse? Le seul Roy le peut permettre en France, c'est vn droict de souueraineté: qui est le subiet qui ose s'opposer à la volonté de son Prince, principalement quand il n'y a interest? Mais quand nous parlons d'interest, nous entendons vn interest priué & pecuniaire, non vn public deguisé, qui ne diminuë rien de celuy qui l'allegue: *vt tractatur de eo quod interest, in l. si commissa. D. rem rat. haberi. l. vnic. C. de sentent. quæ pro eo quod inter. & alijs pleriſque locis.* Quel interest peut pretendre le demandeur? que le chef lieu de son fief n'est basti en chasteau ny fortifié de pont-leuis & fossez. Qu'il se pouruoye pardeuers le Roy s'il le peut obtenir, le defendeur ne luy en portera enuie. Il n'y a loy ny ordonnance en France, qui attribuë au Seigneur du fief dominant telle auctorité sur son vassal: les arrests qu'on allegue, sont paraduenture fondez sur particulieres considerations & circonstances, & les opinions des Docteurs ne font loy. Ne peuuent nuire les adueus & denombremens, parce que le reparement d'vne forme ne change la substance, puisque la chose demeure touſiours en sa qualité, & l'espece mesme de la chose, qui n'est qu'ameliorée, les fortifications n'estans qu'accessoires, *l. proponebatur, in fin. D. de iudic. l. Iulianus scribit. §. sed si quis à contrario. D. ad exhibend.* Desquelles paraduenture quelque iour le demandeur pourra receuoir profit, s'il aduient que le defendeur vende sa terre ou ses heritiers, par ce qu'elle en sera d'auantage estimée. Par deux arrests de la Cour, l'vn de la prononciation de Noel, mil cinq cens soixante & six, & l'autre de la prononciation de Pasques, mil cinq cens septante trois, a esté iugé contre le Seigneur dominant, qu'il ne pouuoit empescher l'execution des patentes du Roy obtenuës par son vassal, pour la fortification de l'hostel & chef-lieu de son fief. Et depuis par autre arrest du vingt-neufiesme de Mars, mil cinq cens quatre vingt six, ce que toutesfois on limite n'auoir lieu, si la coustume du pays le prohibe, par arrest du premier iour plaidoyable d'apres la sainct Martin, mil cinq cens nonante sept, où si la maison fortifiée du vassal estoit si proche de celle du seigneur feodal, qu'elle descouuroit de tous costez en celle dudit seigneur, à l'enuie & emulation duquel le vassal faisoit ladicte fortereresse: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du deuxiesme de Ianuier, 1602.

Response XXII. *Si au legs de la boutique est comprins le papier iournal ou liure de raisons, contenant les debtes deuës au defunct à cause de la marchandise.*

GRande a esté la contention entre deux legataires, à l'vn desquels le defunct qui estoit marchand, auoit legué sa boutique, en termes indefinis ou generaux, & à l'autre le reste de ses meubles & acquests. Apres le deceds du testateur se trouue vn papier iournal, qu'autrement on appelle liure de raisons, contenant la debite & trafique des marchandises, & debtes qui luy estoient deuës à cause d'icelles: Aucuns le nomment *Calendarium*, encores qu'il ne se rapporte du tout au *Calendrier*, duquel les negotiateurs & presteurs Romains vsoient. Chacun des legataires pretend iceluy: le legataire de la boutique remonstre que tel liure est *tanquam instrumentum tabernæ vel apothecæ*, accessoire d'icelle, & partant que comme les marchandises estans en la boutique, viennent sous le nom d'icelle, ainsi le liure de raisons y est comprins, *iux. l. 13. 14. 15. & 23. D. de instr. & instrum. legat.* & telle est la commune opinion de ceux qui en ont escrit, *Bart. in l. cum pater. 77. § mensæ. D. de legat. 2. Bald. in l. prædia. C. de fideicommiss. Alberic. in l. si ita testamento. D. de instr. & instrum. legat. Iason in l. si res obligata 57. D. de legat. 1.* & comme le Iurisconsulte escrit, *de Calendario & pecunia eidem destinata in l. qui filiam 64. D. de legat. 3.* aussi faut dire que les debtes procedans des marchandises de la boutique, comme destinée à la boutique mesme sont comprinses sous le nom d'icelle. Le legataire vniuersel des meubles allegue qu'il ne se faut arrester aux opinions des Docteurs, lesquels encores sont variables en icelles, *vt constat ex ijs quæ traduntur in l. cùm tabernam D. de pignor. l. qui tabernas. D. de contrah. empt. & al. locis.* Mais conuient regarder à la vraye & propre signification des termes desquels le testateur auroit vsé, conformément à sa volonté. La boutique est vne chose limitée, qui ne doit estendre outre sa limitation, & ce qui est proprement entendu sous le nom d'icelle: *nam in legato certa rerum designatione circumscripto, quantumuis generali, non continentur nomina debitorum & instrumenta contractuum, licet sint in loco legato, l. si mihi Mæuia. 92. D. de legat. 3. quò etiam pertinet l. Caius Seius. 86. D. de legat. 2.* La boutique s'entend des marchandises estans encores en espece, & tenans, comme on dit) la boutique: mais les debtes ont changé de nature n'estant besoin de disputer de la cause ny de la destination d'icelles: parce que nous ne sommes és termes, où quelque priuilege & droit singulier face reputer les deniers destinez pour la mesme chose. Le Iurisconsulte *Scæuola* traictant la question *de calendario, cuius instrumenta in domo, quam in patria sua habebat, reliquerat, an contineatur hoc legato per fideicommissum relicto, quidquid in patria Gadibus possideo, respondet non contineri, nec etiam pecuniam, quæ in arca domi Gadibus inuenta esset, l. uxorem. 41. §. legauerat. D. de legat. 3.* Paulus Iurisconsultus idem scribit interpretans hæc verba legato adiecta, ita vti est, & ipse etiam Scæuola, *l. quæsitum est. 78. §. pen. l. qui habebat. 101. in fin. D. de legat. 3.* & fait à ce propos autre response de *Paulus in l. vnde lanionis 18. in fin. D. de instr. & instrum.* Ceste question est decidée par Papinian *in l. prædius. 91. §. pater filio. D. de legat. 3.* où il dit, *Pater filio tabernam purpurariam cum seruis institoribus & purpuris, quæ in diem mortis eius ibi erant, legauit. neque pretia purpuræ condita, neque debita, neque reliqua legato contineri placuit.* Et comme Sceuola a respondu en autre lieu, *id tantùm cedere legato, quod verbis testator comprehendisset, l. prædia. 27. D. de instr. & instrum.* Par arrest de la Cour, du vnziesme

iour de Decembre, mil cinq cens cinquante sept, a esté iugé pour le legataire vniuersel des meubles, contre celuy de la boutique, comme n'estant que d'vne espece des meubles, dont la generalité appartenoit au legataire vniuersel.

Response XXIII. *Si la sentence donnée contre vn du party, sans obligation ou promesse, pour le fait du party, sera executoire contre sa veufue & heritiers.*

CEste question a esté oratoirement traictée par le doctes Aduocats des parties, & encores plus excellemment par ce tres-digne Aduocat du Roy monsieur Seruin: mais ie la reciteray sommairement, selon ma coustume. En vne ville de France estans les habitans d'autre party que du Roy, aucuns d'eux de plus estroicte ligue du cordõ auoient estably vn conseil de douze (comme on met en fait) pour gouuerner les affaires publiques : *tanta vis morbi, atque ista tabes plerosque ciuium animas inuaserat: vt & Lipsio eleganter dictum, Sed reuera (dicendum est) peccamus multi in hãc partem, pronocamus pericula, & lacessimus sæpe imperantes vel nõ quærendum specie aut superbæ libertatis, aut incautæ pietatis. Lipsium grauissimum auctorem nomino, quem non tantùm propter diuinum ingenium singularémque doctrinam, sed etiam propter ingenuos mores colo, & amplector.* Epist. 4. li. 1. Epist. 17. Ces douze qui deuoient se resouuenir de ce que dit *Lipsius, Mihi stat vetus illud decretum meum, reipublicæ tam confusæ non misereri*, se veulent toutesfois attribuer toute la puissance en la ville, comme de commander aux armes, aux gardes donner le mot du guet, & entre autre actes semblables, contre les Officiers qui en auoient l'auctorité ordinaire: & pour paruenir à leurs desseins, ils deputent trois d'entre eux vers le Duc de Mayenne, qui sont prins en chemin par les gens du Roy, par lesquels menez prisonniers à Tours ils leur payent rançon, & font de grands frais. A leur retour en la ville, de laquelle ils estoient, ils poursuiuent ceux qui les auoient enuoyez, & encores qu'ils ne verifiassent rien par escrit, il les font condamner en grande somme pour leurs frais: & de la sentence n'y a appel. L'vn des condamnez mort, sa veufue & ses enfans sont appellez pour voir declarer ladite sententre executoire contre eux pour telle part que le defunct en estoit tenu : ils y sont condamnez, dont en appellent en la Cour. Par la sentence y auoit grande apparence tirée & du droit Romain & de la coustume du pays: par ce que la veufue pour la communauté, & les enfans comme heritiers ne se pouuoient exempter de la debte contractée par le defunct, de laquelle apparoissoit assez par la sentence contre luy donnée, & les autres denõmez en icelle: laquelle seroit sortie en force de chose iugée, n'estant besoin de rechercher plus auant la cause de ladicte debte, parce qu'il suffit que le defunct l'auroit recognuë, encores qu'elle procedast du delit, d'autant qu'il est à liberté de la femme de renoncer à la communauté, & de ses enfans à la succession. Aussi que le crime en est osté par le moyen de l'accord & traicté fait par le Roy auec le Gouuerneur & habitans de la ville, qui efface iceluy, & la tache qu'on luy eust peu bailler de leze Maiesté. Mais qu'en tout euenement falloit ouyr en ceste cause les autres cõdamnez par la sentence, dont est appel. Pour l'appel on allegue qu'il n'appert par escrit ny de l'establissement du conseil des douze, ny de la legation des trois qui seroient allez vers le Duc de Mayenne, & encores moins de promesse qui leur ait esté faicte par les autres, & qu'il conuient considerer vne distinction qui se fait des actions & deportemens des hommes Car autrement on iuge des faits particuliers des hommes, qui les obligent pour leurs promesses & conuentions, & consequemment y est obligée la societé d'entre eux & leurs femmes, & transferent leurs obligations à leurs heritiers: autrement des faits d'Estat, qu'aucuns s'efforcent d'entreprendre contre leur deuoir, & s'il faut parler plus appertement selon ce qui s'obseruoit par les loix de l'vn & l'autre party, contre l'establissement d'iceluy: & partant les actes qui se font par quelques particuliers d'eux mesmes ne doiuent auoir effect, pour n'estre auctorisez par le Gouuerneur ayant pouuoir au party, & pour estre faicts contre l'ancien & legitime Estat du Royaume: desquels *conspiratio potiùs quam societas dicenda*. Lesquels actes ne regardent que les personnes qui les font, & comme illicites & prohibez, ne sont obligatoires, & ne se peuuent estendre plus auant, que les passions de ceux qui s'y sont laissez perdre: & encores moins en peuuent estre tenus la veufue & heritiers de ceux qui tant n'ont entreprins, car en tels actes chacun doit porter la peine de son audace & temerité: parce que de choses illicites n'y a societé, *l. nec prætermittendum*, 5. D. *pro socio. l. quod sæpe*. 35 §. *veneni*. D. *de contrah. empt. l. si à reo*. 70. §. *vlt*. D. *de fidæiussor. Nulla (inquit Vlpianus) societas maleficiorum, vel communicatio iusta dãni ex maleficio est, imò neque mandandæ sunt actiones, neque vtilis competit ei qui ex dolo communi fuit: quia proprij delicti pœnam subit, quæ res indignum eum facit, vt à cæteris quid consequatur doli participibus*: ce qui est bien remarquable pour la decision de ceste cause, qui en semble estre le vray cas, encores qu'il ne soit si poignant. *l. 1. §. plane*. D. *de tutel. & rat. distrah*. Quel profit, commodité ou aduancement eust peu aduenir de telle commission à ceux qu'on pretend auoir deputé ces trop entreprenans deleguez? telle commission ne concernoit aucunement la chose familiere de leur maison, & à propremẽt dire, elle estoit hors le commerce particulier des hommes. Le champ seroit tres-spacieux pour donner vne belle course à plusieurs excellens discours, mais l'amnistie introduite par la clemence du Roy m'inuite à clorre ceste question, qui a esté decidée par arrest de la Cour, du 14. iour de Iuin. 1596. par lequel a esté dit mal iugé, bien appelé, & la veufue & les heritiers du defunct absous. L'appel estoit d'Orleans, monsieur de Harlay premier President monstra en ladicte cause, selon sa coustume, la singuliere affection qu'il a eu au bien de la iustice & de iuger en l'Audience les causes memorables: en quoy consiste le deuoir d'vn souuerain Iuge, & graue Senateur.

Response XXIV. *Si du mercenaire qui s'est loüé par an pour trauailler, le temps qu'il a esté malade doit estre compté en l'an, ou deduict.*

I'Adiousteray ceste question en faueur des pauures mercenaires, desquels la cause est tant fauorable, & pour aduertir les Iuges de leur deuoir, qui voulans trop presidialiser abusent de l'autorité souueraine, qui leur est attribuée. Car la Cour de Parlemẽt auroit pris cognoissance de l'appel, pour l'abus qui auoit esté cõmis par les Inges, d'auoir fait & mis au greffe deux dictions contraires en la cause, qui estoit entre le pauure mercenaire, & vn riche marchãd ayans eu faueur de ceste-cy changé le iugement premier donné pour le pauure : contre le deuoir d'vn Iuge, tant bien declaré par les Iurisconsultes, *in l. 42. & 55. D. de re iudic*. Le fait estoit, le mercenaire loüé à certain prix pour toute l'année, tombe en maladie, de laquelle il est detenu deux mois, à raison duquel temps celuy qui l'auoit loüé veut deduire du prix conuenu, & se fonde sur l'opinion de quelques Docteurs. *Bart. in l. si vno. §. item cum quidam. D. locati. & alij in l. diem functo. D. de offic. ad quæst. Canonistæ in cap. propter sterilitatem. ext. locati*. Mais l'equité est pour le

le mercenaire, fondée en charité, qui est l'ame de la societé, & sur ce que *Paulus Iurisconsultus* en a escrit *in l. cum heres. §. Stichus si heredi meo. D de statu lib. sed etsi (inquit) quotidianam arcebas aut valetudo, aut alia iusta causa impedimento fuerit, quominus seruiat, & hi anno imputandi sunt: seruire enim intelliguntur etiam hi, quos curamus ægros, quæ ægrotantes seruire propter aduersam valetudinem impediuntur. Quò etiam pertinent l. vlt. §. pen. D. ad leg. Rhod. l. sed addes. §. sum quidam. l. qui operas. D. locat. l. post duos. C. de aduoc. diuers. iudic. gloss. in l. arboribus. §. ceterum. D. de vsufr.* Car l'equité suade de compter en l'an les iours que le mercenaire a esté malade, n'ayant tenu à luy qu'il n'ait trauaillé. Les bons Iuges, hommes de bien ne doiuent fauoriser la cruelle auarice des impitoyables & trop rudes mauuais riches, qui font de leur ame vn autel à l'vsure, qui est auiourd'huy plus reuerée en Frace que la mesme Diuinité. Par arrest de la Cour, donné en l'Audience d'apres disner, du 18. iour de May 1556. fut iugé pour le mercenaire appellant, & les Iuges receurent vne graue censure du Parlement.

Response XXV. *Si les creanciers chirographaires peuuent faire rescinder le contract de vendition fait par leur debteur, pour cause de la deception d'outre moitié de iuste prix.*

AYant trouué ceste question à la fin de mes vieux memoires, il m'a semblé icy la transcrire. Par la *l. 2. C. de rescind. vendit.* il est permis au vendeur ou à son heritier, si en la vendition de l'heritage y a deception d'outre moitié de iuste prix, de faire rescinder icelle, en rendant le prix receu, si mieux n'aime l'achepteur suppléer le vray prix, eu esgard au temps que l'heritage valloit lors de la vendition: car ces termes, iuste & vray, sont de mesme signification *in d. l. 2. con. l. 8. C. eod. tit. & vt ait Priscianus lib. 17. Iustum pro vero, & verum pro iusto, frequenter tam nos quam Auctores ponimus.* Quelques creanciers ausquels estoient deuës grandes sommes par cedulles, voyans leur debteur decedé sans heritiers, auec lequel toutesfois viuant ils auoient fait recognoistre lesdites cedules, ne trouuent autre moyen de se faire payer que de s'adresser contre celuy qui auoit acheté vne maison de leur debteur mil escus, laquelle en valloit deux mil cinq cens: & ce depuis lesdites cedules, mais auparauant la recognoissance, qui n'auroit engendré hypotheque depuis ladicte vendition & obtiennent lettres Royaux aux fins de rescision ou supplément du iuste prix, duquel la deception estoit verifiée tant par escrit, que par tesmoins. Mais l'achepteur soustient qu'ils ne sont receuables, parce que la restitution n'est concedée qu'au vendeur ou à son heritier & successeur vniuersel *d. l. 2. l. nō solum. 6. D. de in int. reſtit. l. meminerint 10 in fin. D. de minor. & al. vulg.* Que si les creanciers pretendoient leur debteur auoir vendu ladite maison en fraude d'eux, ils deuroient se pourueoir par action reuocatoire ou rescision suiuant l'Edit du Preteur *de reuocandis his quæ in fraudem creditorum gesta sunt, l. 1. & 10. D quæ in fraud. credit.* Mais il ne se trouuera qu'il y ait fraude en ladite vendition, ne que l'achepteur en soit participant, ce qui est requis par ledit Edit: ioinct que lors de ladite vendition lesdicts creanciers n'auoient hypotheque sur sa maison ne droict affectant icelle. Les creanciers remonstrent au contraire que leur debteur ayant vendu depuis les debtes enuers eux contractées, ne peut qu'il ne soit estimé l'auoir fait en fraude d'eux, & encores que l'achepteur n'en soit participant, pour estre priué du prix, *iux. l. 7. & 8. D quæ in fraud. credit.* si est-ce que d'autant qu'il y a fraude en la chose, ils se peuuēt ayder du droit de leur debteur, pour se faire payer sur les biens qu'il auoit lors qu'il s'est enuers eux obligé par ses cedulles *ex mutuo. Quamuis non proponatur (inquit Iulianus) consilium fraudandi habuisse: tamen qui creditores habere se sciunt, & vniuersa bona alienauit, intelligendus est fraudandorum creditorum consilium habuisse, l. omnes. 17. D. eod. tit.* C'est le cas de ceste cause, parce qu'il ne se trouue que le debteur ait laissé autres heritages & biens immeubles, & qu'il appert de la trop excessiue deception & outre la moitié du iuste prix de la maison venduë à l'achepteur. Et quant à ce qu'il allegue de l'hypotheque, les creanciers respondent que si leur hypotheque estoit precedente la vendition, ils procederoient par autre voye, sans rendre le prix à l'achepteur par arrest de la Cour du 5. iour de Mars, 1558. Les creanciers ont esté declarez bien receuables, & ordonné que l'achepteur suppléera le iuste prix, si mieux il n'ayme payer aux creanciers les sommes à eux deuës, ou quitter ladite maison, en luy rendant le prix par luy payé: pour icelle estre venduë & adiugée par decret en l'acquit des debtes du defunct vendeur, auec le curateur à la succession vacante. Sont les termes de l'Arrest.

Response XXVI. *De l'excuse de trois enfans, & de l'auctorité du Parlement de Paris.*

PAr la loy Romaine le nombre de trois enfans à Rome, de quatre en Italie, & de cinq aux Prouinces excuse de la tutelle & curatelle, qui est vne charge tres-onereuse & non desirable à l'homme amateur d'estude & de repos, *l. 1. C. qui numer. liber. §. 1. inſtit. de excuſat. tutor.* En France ceste loy receue depuis quelque tēps a esté confirmée par Arrests du Parlement de Paris en maniere qu'en la ville de Paris, qui est la Rome de France, le nombre de trois enfans excuse de la tutelle, & és autres villes & lieux le nombre de cinq. Le Parlement transferé durant les derniers troubles en la ville de Tours, a esté disputé si l'excuse de trois enfans auoit lieu en ladite ville, tant que le Parlement y seroit, comme tenant lieu de Paris & de la Rome de France. Le premier & principal ornement d'vne cité, c'est le Senat & Parlement, qui est comme l'ame d'icelle: & ne peut vne cité estre telle appellé, sans le Senat: parce que parlans d'vne ville ou cité (car ces termes *vrbs, & ciuitas*, se prennent indifferemment par les François) nous n'entendons vn assemblement de maisons & edifices enclos de murailles, ains l'assemblée de plusieurs personnes viuans de communes loix, & capables de participer aux honneurs & charges de la ville, en laquelle ils sont demeurans: en ceste assemblée le Senat tient le premier lieu, lequel en la Monarchie, comme en France, represente le Roy & Prince souuerain: si dōc vne ville est cause qu'ailleurs le Senat soit trāsferé, sont aussi transportez auec iceluy les priuileges qu'elle auoit, en la ville où depuis il est estably, car les priuileges ne sont attachez aux murailles d'vne ville, ains attribuez aux Citoyens demeurans en leur deuoir desquels la conseruation est pardeuers le Senat: & d'iceluy la splendeur est telle qu'en quelque ville qu'il soit assis, il en depart aux Citoyens comme faict le Soleil de ses rayons. Le premier & souuerain Parlement de France c'est celuy qui d'ancienneté a esté estably en la ville de Paris, & pour le respect & honneur duquel plusieurs priuileges ont este par les Roys octroyez à ladicte ville: aussi est-il vray, ancien & propre conseil du Roy, où sa Maiesté a son lict & throsne de Iustice, & les Pairs de France y sont Conseillers ordinaires. Estant donc le Parlement estably en la ville de Tours, il y a apporté des priuileges, desquels sous son auctorité par celle du Roy, la ville de Paris iouyssoit. I'ay remarqué au liure des Antiquitez de Frante, que le Parlement de Paris estant du regne du Roy Charles VII. transferé en la ville de Poictiers,

Source BIU Cujas

tant qu'il y auroit esté, les habitans d'icelle auroient iouy des mesmes priuileges de la ville de Paris. A Tours non seulement y estoit le Parlement, ains aussi les autres compagnies souueraines, lesquelles sortans de la ville de Paris auoient auec elles transporté la grandeur, preeminence & splendeur d'icelle, subrogeans Tours en son lieu. Par arrest dudit Parlement seant à Tours, dés le 18. May 1589. & 17 Auril 1592. entre Mathurin Marchand & René Boileau, a esté iugé que l'excuse de trois enfans pour les habitans de Tours, le Parlement y estant, estoit suffisante pour descharger de tutelle.

Response XXVII. *Si le detempteur d'vne maison commune & indiuisée entre luy & vn autre doit payer à son comproprietaire la moitié des loüages d'icelle, iusques au iour de la diuision.*

Le fait est aduenu non au Niuernois ny en Bourbonnois où y a des coustumes particulieres, qui ne doiuent & ne peuuent faire loy aux autres pays, esquels n'est rien disposé de ceste question tellement qu'il n'est besoin de les alleguer. Pour venir au fait Deux proprietaires d'vne mesme maison indiuisée, l'vn occupant icelle toute, sont en procez pour la diuision d'icelle, si commodément elle se peut faire sinon qu'elle soit licitée: il auoit esté ordonné pendant le procez qu'elle seroit baillée à loüage, ce qui n'auroit toutesfois esté executé: ains le detempteur auoit par acte declaré qu'il n'entendoit occuper que sa part, & consentoit que le comproprietaire iouyst & disposast de la sienne comme bon luy sembleroit. Le procez prend son traict: il y a sentence de partage, à laquelle est acquiescé par les parties: & quant aux loüages y a plus grande dispute Car le detempteur se fondoit sur ce que touſiours il auoit soustenu la maison se pouuoir partir & diuiser, comme il auoit esté iugé & auoit fait offre & declaration au comproprietaire qu'il ne le vouloit empescher de iouyr de sa moitié, & quant à luy qu'il n'auoit iouy que de la sienne; tellement qu'il n'est tenu de faire valloir la part de l'autre proprietaire, alleguant *l. duo fratres. D. de acquir. hered. & ibi Bald. & Iason.* Le comproprietaire soustenoit au contraire qu'à cause de l'occupation ou autre heritage de ville, qui est appellé par les Iurisconsultes Romains *prædium vrbanum*, les meubles qui y sont apportez, sont tenus pour le loüage, *l. eo iure. D. in quib. caus. pignus.* Le detempteur auoit iouy de toute la maison, & occupé icelle entierement, mesmes depuis son offre & declaration: à laquelle comme contraire à l'acte qu'il auoit fait, ne falloit auoir esgard: aussi puis que la maison estoit indiuisée il ne pouuoit occuper vne seule partie qui fust du tout à luy, & que son comproprietaire n'y eust part: parce qu'eux deux auoient part en tout & en chacune partie: *itaque tenebatur communi dividundo iudicio, quòd solus ea domo vsus sit, §. item si. Instit. de oblig. quæ quasi ex contr. &c.* Ne seruoit au detempteur de dire qu'il n'auoit iamais empesché son comproprietaire de iouyr de sa part, & auoit touſiours persisté à la diuision qui a esté en fin ordonnée par sentence: parce qu'il n'euſt esté commode ne possible que deux personnes eussent habité en vne mesme maison nullement separée de demeures, ains estant en communauté, subiete à discorde & querelle, aussi qu'il auoit esté ordonné, que pendant le procez de partage & diuision elle seroit baillée à loüage, ce qu'il auroit empesché, pour touſiours occuper toute ladite maison, & en faire son profit, comme il auroit fait. Quant à la *l. duo fratres*, qu'elle faisoit du tout contre le detempteur, encores qu'elle parle en vne espece trop differente de celle dont est question: mais la response du Iurisconsulte à la fin contient ces mots: *itaque cauere debet, ne qua in re plus sua parte dominationem interponeret.* Le detempteur ne pouuoit denier qu'il n'euſt fait acte de proprietaire en plus que de sa part en la maison, d'autant que seul il iouyſſoit d'icelle toute, ce qu'il faisoit ou comme proprietaire, ou comme locataire: & en vne maniere & en l'autre, il ne se pouuoit exempter de la moitié des loüages, qui estoit deuë à son comproprietaire, & sur ceste *l. duo fratres, Bartolus notat vt in ijs quæ iure communionis inſolidum fiunt, sic facta esse intelligantur*, comme en la cause qui se presente, en laquelle faut entendre ce qui a esté faict par le detempteur, auoir esté fait par droit de communion, *cùm insolidum fecerit, réſque ea communis & indiuiſa fuerit.* Nonobstant toutes ces raisons a esté iugé par arrest de la Cour du vingt-neufiesme Iuillet, mil cinq cens nonante-cinq, pour vn nommé Hilaire de la Mare, que tel detempteur ne payera les loüages de la maison commune par luy occupée, que iusques au iour de sa declaration, & des autres depuis ledit iour n'en sera tenu. Ie n'ay esté & ne puis estre de l'aduis de l'arrest, *ideóque rem in medio relinquam.*

Response XXVIII. *Du legs d'alimens.*

Le testateur ordonne par testament que son filleul sera nourry & entretenu de ses biens iusques à certain aage, & enioinct ce faire à son heritier. Apres sa mort pour ses debtes sont vendus les meubles qu'il auoit laissez, & restent de ses biens quelques heritages de son propre, de plus grande valeur en bastimens, que de reuenu. L'heritier qui estoit de ligne collaterale, est poursuiui à la requeste du tuteur du legataire afin de luy faire deliurance desdits aliments, nourritures & entretenemés, qui sont baillez par decret iudiciaire au rabais & moins offrant à 70. liures, & le reuenu des heritages, quelques rentes que deuoit le defunct payées, ne montoient qu'à 50. liures par an. L'heritier quitte le reuenu desdits heritages, pour lesdits aliments & entretenemens, iusques à l'aage porté par le testament. Le tuteur soustient telle offre n'estre suffisante, ains l'heritier estre tenu de fournir entierement la somme, à laquelle monte la deliurance desdits aliments & entretenemens: si mieux n'ayme quitter le quint des propres du defunct, dont il pouuoit disposer par testament suiuant la coustume: *quia in legato alimentorum spectanda est qualitas personæ, cui secundùm suæ necessitatem debentur, l. 1. §. si mulieri. D. de vent. in possess. mitt. quòd si fructus non sufficiãt, potest prædium pro alimentis alienari, vt traditur de pupillo, a glos. in l. ob æs. C. de præd. mino. non alienan. quam ibi sequitur Albericus.* Ioinct que la deduction des rentes ne doit tourner à la diminution des aliments, *cùm ijs qui non conueniuntur nisi in quantum facere possunt, non liceat æs alienum deducere. l. inter eos. D. de re iudic.* L'heritier allegue au contraire que le legs des nourritures & entretenemés se doit entendre selon la faculté du reuenu des biens du testateur, & que pour iceux ses heritages ne doiuent estre vendus, *l. qui bonis. D. qui bon. ced. poss. vbi notat Angelus, Bart. in l. penu. D. de alim. & cibar. legat. Bald. & alij in l. Imperator. D. ad S. C. Trebell.* & ne fait à propos l'argument du pupille, *quia ex illius bonis præstanda sunt alimenta*: & ce qu'on dit *de ære alieno quod deducere nequit, qui non conueniuntur, nisi in quantum facere potest, nõ habet locum in donator. d. l. inter eos. §. 1. l. Nesennius. §. vlt. & l. & exheredatum. D. de re iudic. Nam etiam ante legatu soluendu sunt defuncti debita, l. si vniuersa. C. de legatis.* Par Arrest de la Cour, du 17. Iuillet, 1557. l'offre de l'heritier a esté declarée ciuile & raisonnable.

Source BIU Cujas

Response XXIX. *Du legz faict de la proprieté à l'vn, & de l'vsufruict à l'autre qui l'a quitté en se rendant Moyne.*

LE testateur donne & legue par testament certain heritage de son acquest à Iean, pour en iouyr apres la mort de Pierre, auquel il laisse l'vsufruit dudit heritage, & meurt n'ayant heritiers que de ligne collaterale. Pierre se dedie à vn Monastere, renonce audit legs: & apres la profession par luy faite y a procés entre le legataire de la proprieté, à laquelle il pretẽd l'vsufruit estre consolidé, & les heritiers qui veulent iouyr durant la vie de Pierre. Iean legataire remonstre que le legs est pur & non conditionnel, la charge de l'vsufruit reserué à Pierre estant mise non à la disposition, ains seulement à l'execution du legs, *vt tractatur in l. ex tis. C. quand. dies legat. vel fideicom. ced.* & que *dies quo expirat vsusfructus, viuo Petro cessit, vt respondit Iauolenus in l. Seius Saturninus. 46. D. ad S. C. Trebellian.* & sans repeter la disputе, *an certæ vel incertæ ætatis adiectio faciat conditionem*, parce qu'elle ne sert de rien à ceste cause, il est sans doute *quòd repudiatio vsusfructus conditionem, causámve dilationis tollit, quæ sic finita censetur, atque legatum purum redditur, l. a filia. §. alumno. D. ad S. C. Trebellian.* Aussi qu'il faut *in dubio* considerer la volonté du defunct, lequel a voulu l'heritage appartenir à Pierre ou à Iean, à sçauoir à Iean quand Pierre n'en iouyroit plus, *arg. l. Titius. D. de liber. & posthumis.* D'auantage il est sans doute que la mort ciuile est comparée à la naturelle: & puis qu'en Frãce *l. Authent. ingressi. C. de sacros. Eccles.* n'a lieu, les biens du Moine profez n'appartenãs au monastere, il faut tenir l'vsufruit pour expiré, comme si Pierre estoit naturellement mort, *cùm autem finitus fuerit vsusfructus, reuertitur ad proprietatẽ. §. vlt. Inst. de vsufructu.* & comme on dit *de substituto, qui admittitur herede monasterium ingressi, si illud succedendi sit incapax. Alexand. cons. 13. vol. 3. Dec. cons.* Les heritiers alleguent au contraire que le legz est conditionel, le temps de la mort estant mis en la personne d'vn tiers, *l. quibus diebus. §. quidam. D. de condit. & demonstrat. l. si cui. §. 1. D. de legat. 1.* ce qu'assez demonstrent les termes, desquels le testateur a vsé (pour en iouyr apres la mort de Pierre, lequel terme *post, in libertate conditionem nõ inducit, quod iure singulari receptum ad cætera fideicommissa vel legata relicta porrigi nõ debet l. fideicommissaria, 23. §. etiam. & l. Thais. 41 §. libertatem. D. de fideicommiss. libertat. Bartol. in d. l. si cui. §. 1. quibus diebus. § Tutius. D. de condit. & demonst.* tient *quòd dicto illa post, facit conditionem*, & plusieurs autres suiuent son opinion: qui est conforme à la volonté du testateur, lequel n'a voulu le legataire de la proprieté en iouyr, tant que viura celuy auquel il a laissé l'vsufruict. Et ne faut tenir son entrée en religion & profession pour mort naturelle ne ciuile, *neque enim illius conditio morti vel capitis diminutioni recte comparatur, cùm & ciuitatem & libertatem humanam atque ciuilem retineat, licet superioris potestati subiiciatur.* Et en plusieurs cas les Moines sont capables des biens temporels. Il faut donc entendre le terme de mort *de morte naturali, l. cùm pater. §. hereditatem. D. de legat. 2. l. Statius Florus. §. Felici Cornelio. D. de iure fisci. l. ex ea parte. §. insulam. D. de verbo. oblig. glos. in ca. placuit. 16. q. 1. & in cap. susceptum. de rescript. lib. 6. Neque mors ciuilis* (quand on voudroit prendre l'estat Monachal pour icelle) *regulariter naturali confertur & æquiparatur, nisi in casibus à iure expressis, vt tradit Boërius decis. 323. quod in hac causa locum habere non potest.* Quant à la *l. Seius Saturninus*, estant bien entenduë, elle fait du tout contre le demandeur. Mais sans entrer en plus ample disputе, ceste question est decidée par le Iurisconsulte *in l. vxori vsumfructum. 35. D. de vsu & vsufruct. leg.* où il monstre que l'vsufruictier decedé dans le temps, apres lequel les legataires de la proprieté en doiuent iouyr, l'heritage legué ne leur appartiendra sinon apres le temps accomply: dont il s'ensuit que cependant l'heritier en doit iouyr: & comme dit Iustinian, *extendi debet in vitam vsufructuarij, l. ambiguitatem. in fin. C. de vsufruct.* contre ce que le demandeur allegue *de substituto, & ex d. l. à filio.* la response est *ex l. filius familias. §. cum quis. D. de legat. 1. & glos. in l. 1. C. de condit. infer. & in l. certo. §. fin. D. ad S. C. Trebellian.* où il est traicté *quòd liberi exheredati impediunt substitutum, propter illam conditionem, Si sine liberis, vnde colligitur quandiu viuit vsufructuarius, ipsum obesse proprietatis legatario, iuxta verba testamenti*, contre lesquels ne faut auoir recours aux coniectures vaines de la volonté du testateur. Par arrest donné au profit d'vn nommé le Preux, du dixseptiesme Iuin, mil cinq cens cinquante neuf, a esté iugé pour les heritiers, contre le legataire de la proprieté.

Response XXX. *Du dommage aduenu au vin depuis la vente d'iceluy, estant encores pardeuers le vendeur.*

VN marchand trafiquant de vins, ayant grande quantité de vignes, auoit accoustumé en la saison de vendanges de tirer le vin hors de la grande cuue & le faire mettre dans autre cuues moyennes, contenant chacune de huict à dix poinçõs ou muids, où le vin paracheuoit de boüillir & se parer, lesquelles il faisoit couurir pour conseruer le vin: & quand aucuns marchands vouloient achepter du vin, ayans gousté de celuy qui estoit dans l'vne des cuues, s'ils conuenoient de prix, ils deuoient prendre tout le vin qui y estoit. Est aduenu qu'vn marchand achepte de ce vendeur de vins, tout le vin estant dans deux cuues, apres en auoir gousté & conuenu de prix à certaine somme pour chacun poinçõ ou muid, & non en tasche & bloc, comme on dit, & les Iurisconsultes appellẽt *per auersionem*: & le deuoit aller querir dans quelque temps, sans parler entre les parties qui seroit cependant tenu de la garde, & auroit baillé quelques deniers d'auance. Quand le marchand vient querir le vin, il le trouue grandement empiré, & tirant sur l'aigre: & pour ceste cause ne le veut prendre, ains r'auoir les deniers par luy aduancez. Procez se meut entre les parties: par visitation se trouue que l'aigreur aduenuë au vin est procedée non de la faute du vẽdeur, ains de la tempeste & orage du Ciel, qui auoit esté grande au pays. De la part du marchand n'y auoit demeure, par ce qu'il estoit venu querir le vin dans le temps, & pour ce soustient que le vendeur doit porter le dommage: parce qu'il deuoit receuoir le vin par mesure, & iusques à ce qu'il eust esté mesuré, la vendition n'estoit parfaicte, & partant le danger appartenoit au vendeur, en la garde duquel il estoit demeuré: veu mesmes qu'il y auoit temps conuenu pour le venir querir par l'achepteur, alleguant à ce propos *l. quod sæpe. §. in his. D. de contrah. empt. l. 1. l. si vna. D. de pericul. & commod. rei vend.* Le vendeur remonstre au contraire que par la conuention du prix & gousteme nt que l'achepteur auroit fait du vin, la vendition auroit esté parfaicte, & qu'il auroit vendu tout le vin estant dans les deux cuues, tellement que c'estoit *venditio auersione facta*, parce que la mesure n'estoit pour la perfection de la vente, ains seulement pour la certification du prix, *d. l. 1. l. si quis vina. §. si auersione. l. si vina. 15. D. de pericul. & commo. rei vendit. l. 2. C. eo. tit. l. sicut* C. *de actio. empt. §. quum autem. Inst. de empt.* ioinct qu'il appert que le vendeur en auroit fait bonne garde, n'estant rien aduenu de sa faute, & sont de ceste opinió *Faber & Aretinus in d.*

Source BIU Cujas

§.quum autem. Bald.in d.l.sicut.& alij quidam,& etiam glos.in d.l.sicut & Cynus. Ie sçay bien qu'il y a grande dispute pour ceste question entre les Docteurs, mais par arrest de la Cour donné au profit de Blanchet du Puis, du 20. Iuillet, 1560. a esté dit pour le vẽdeur, que l'achepteur prendra le vin,& payera le reste du prix à raison de ce qui se trouué de poinçons de vin dans les deux cuues, lors qu'il auoit esté tiré hors d'icelles par sentẽce du Iuge du commencement du procez, ayant esté vendu par prouision,& les deniers de la vente consignez au Greffe.

Response XXXI. *De la vendition faicte par le mineur quand court l'an du retraict lignager.*

VN mineur vend quelque heritage de son propre auec promesse de ratifier luy venu en aage de maiorité: estant maieur il ratifie le cõtrat de vendition fait & ensaisiné deux ans auparauant: vn lignager venant dans l'an de la ratification veut auoir l'heritage par retraict: l'achepteur soustient qu'il n'est receuable. Le lignager dit que la vendition faicte par le mineur de son heritage est nulle, subiecte à reuocation, & qui n'auroit eu effet sinon que du iour de la ratification faicte par le vendeur deuenu maieur: mais quand la coustume parle de vendition, elle entend celle qui est vallable de droit,& irreuocable, au moins qui a force d'attribuer droit de proprieté sans empeschement de la loy, *inx.l.4 §.condemnatum.* D. *de reiudic.l 8.§.non quouis exheredatio* D. *de bonor. possess.cont.tab.* Que ladite vendition porte condition de ratifier par le vendeur, iusques à l'accomplissement de laquelle la vendition ne peut estre reputée parfaicte, *l.necessaria.* D. *de peric.& commod.rei vendit.l.2 §.si sub. conditione.* D. *pro empt.* Et en semblables causes comme de la vendition faite par le mary du propre heritage de sa femme, a esté iugé par plusieurs arrests, qu'il faut regarder le temps de la ratification, *Dynus ad cap.ratihabitio de regul.iuris, in 6. Bald. in l. obseruare.* D. *de offic.Procons.& l.quid ergo.* D. *de his qui notan.infam.neque ratificatio ad tempus contractus in præiudicium tertij retrotrahitur, l.por or.* D. *qui pot.in pig.l.si partem.§.vlt.* D. *quemadmo.seruit.amit.l.1 §.si quis filium.* D. *si tab.testam.nul.ext.b.* & est de ceste opinion Tiraqueau, *inx.l.vlt.* C. *si maior fact.rat.hab.* L'achepteur allegue au contraire que la vendition a esté parfaite du iour du contract,& comme dit le Iurisconsulte *ex vno latere constat contractus*, tellement que desiors le mineur eust peu en vertu dudit contract agir pour le prix, *l.Iulianus.§.si quis colludente.& seq.* D. *de actio. empti. Neque enim quod cum minore viginti quinque annis gestum est, semper reuocatur, sed causa cognita, l.1.§.prætor.* D. *de min.vel.* est que in optione minoris stare contractui vel restituit: quod si non restituatur: venditio subsistit, & retro vires habere existimatur, *l.cum interdicta.& ibi Bald.* C. *arb. tutel.can.si qua de rebus 12.qu.2. Nam restitutio non ante spectari solet, quàm petita & impetrata fuerit, cùm minor inutus ad eã impetrandam cogi nequeat l.si iudex circumuento.* D. *de min.l.exceptiones.§.vlt.* D. *de exceptio.* Puis donc que la vendition faite par le mineur n'est du tout nulle la ratification d'icelle n'opere vn nouueau contract, ains est reputée pour confirmation adiousteé au premier, qui demeure en son entier, *l.1.* C. *si maior fact.rat.hab.* Par arrest du 1. iour de Iuin, 158. l'achepteur a esté absous des conclusions en retraict lignager. I'adiousteray d'vn ancien Practicien que i'ay escrit à la main, pourquoy on dit en retraict lignager an & iour: il est escrit qu'en promesse (ainsi il l'appelle) le presme ou proisme, c'est à dire le prochain lignager a an & iour, l'an entier & le iour par dessus, parce que le iour du contract n'est compté,& qu'on n'y va sans respit de moment à moment.

Response XXXII. *Du droict de patronage appartenant à celuy qui porte les armoiries pleines.*

L'Origine des armes ou armoiries, marques anciennes de Noblesse, vient des guerres: Lesquelles estoit permis par le Roy ou chef de l'armée, à ceux qui estoient d'ancienne race, ou auoient fait acte de generosité & vaillance, de porter en leurs bannieres, s'ils auoient moyen de les leuer & maintenir: ou en leurs escus des images, signes, marques, ou deuises, pour memoire de leurs proüesses & vertus: & ce à l'imitation des enseignes, & estendarts, que le Roy & les chefs de l'armée faisoiẽt porter. Les Romains entre autres signes ont vsé de l'Aigle, cõme aussi les Perses, ainsi que Xenophon tesmoigne, & des Romains Pline, Valere & autres: ils ont encores eu des images des Dieux & des Empereurs: comme nous apprenons de Suetone, Tacite, Tertullian & plusieurs autres. Ils ont aussi eu en leurs maisons des images, statues,& enseignes, qu'on appelloit *stemmata*, qu'ils gardoient pour marques & tesmoignages de leur ancienne noblesse. Des enseignes & armoiries de nos Roys ie traicteray ailleurs, seulement i'adiousteray que le droit de porter armoiries qu'ils ont octroyé à aucuns, comme aux bourgeois de Paris, a esté vn priuilege de grande recommandation & marque de noblesse: duquel toutesfois depuis plusieurs ont abusé, n'ayant iamais fait acte memorable, que de se ioüer des finances du Roy. Mais pour approcher de nostre questiõ, il a esté tousiours obserué en France entre Gentils-hommes que les seuls aisnez portent ou doiuent porter les armes ou armoiries pleines, & les puisnez auec vne barre ou autre difference. Vn Gentil-homme par la permission de l'Eueque & Chapitre fondant vne chapelle bien dorée en a le droit de patronage, lequel il veut & ordonne appartenir à l'aisné seul de ses enfans,& d'aisné en aisné: & au cas que ses enfans decedent sans enfans masles, à celuy de sa race & lignée qui d'icelle portera les armoiries pleines, defendant expressement ledit droit sortir hors des masles de sadite race, & qu'il appartienne à plus d'vn seul: tellement que c'est vne espece de fidecommis. Les enfans du fils aisné du fondateur, & les enfans d'iceux estans morts, se presentent deux souches collaterales, à sçauoir vn cousin descendant du second fils, & vn autre du troisiesme fils du fondateur: celuy du second fils chef des armes de la race les prend pleines, & l'autre entretiẽt celles de ses predecesseurs auec la barre: toutesfois il est plus proche de degré au dernier enfant descendu du fils aisné: & par la coustume du pays seul il luy succede és biens prouenus du fondateur: lequel aussi pretend le droict de patronage, qui luy est debatu par celuy qui porte à present les pleines armoiries encores qu'il ne soit heritier. Le champ est ample pour discourir de l'antiquité & legitime institution du droict de patronage, qu'on peut repeter non seulement de l'Eglise Catholique Romaine, ains aussi de la Grecque & d'autres exemples; mais il n'est besoin d'assembler icy ce qu'ailleurs i'ay traicté & autres pareillement en diuers liures. L'heritier pour ses raisons allegue que le droict de patronnage appartient à l'heritier, *ad quem transit cum ipsa hereditate, nec ad eum qui non sit heres, spectare potest. cap.1. cap.cum sæculum. vbi gl.& alij D. de iure patronat. clem. fin. de iud. apud Clem.* Aussi qu'il est de la race du fondateur, portant les mesmes armes qu'il auoit, & partant comprins en la disposition de ladite fondation,& comme il exclud le defendeur de la succession, aussi le doit il faire dudit droict.

Source BIU Cujas

Car comme on escrit du fidecommis laissé à la famille, il suffit pour y venir qu'on en soit, *l. peto. §. fruere. l. cùm pater. §. liberis. D. de legat. 2. & alijs locis vulgaribus.* le defendeur remonstre au contraire qu'il faut tousiours suiure & obseruer la condition ou moyen apposé à la fondation en faueur du patron, *cor. cum adiectus, vbi Iaso. & Panorm. de consuet.* & le droit de patronage est transmis à l'heritier, si autrement n'a esté disposé par la fondation, *ca. filiis. ca. considerandum. 16. q. 7.* comme tiennent *Bald. in l. 2. C. de in ius voc. & Angel. in l. fin. C. de bon. liber. per gloss. in l. qui operas. D. de oper. liber.* Que l'intention du fondateur auroit esté non de transmettre ledit droit à son heritier, ains à celuy de la race venant de l'aisné portant ses armoiries pleines, en appert par le texte expres de ladite fondation, qui ne fait mention aucune d'heritiers. Mais que tels termes induisent vn fidecommis, estans proferez par moyen de disposition, il n'en faut douter, apres les opinions de plusieurs Docteurs qui l'ont ainsi respondu & decidé. *Bartol. & alij in l. qui Romæ. §. oberedes. D. de verb. obligat. Pariss. cons. 26. 30. 31. 52. & 88. volum. 2. Alciat. cons. 36. 102. vol. 9. Corn. cons. 102. & plures alij.* Le fondateur n'a seulement ordonné que le patronage demeurast en sa famille, ains il a aussi voulu choisir lequel de sa race auroit ledit droit. Il faut donc suiure son election & volonté, comme a esté iugé par Arrest contre l'heritier, du 10. Iuillet, 1557.

Response XXXIII. *Si la femme peut demander le diuorce & separation de biens contre son mary, pour son adultere & impudicité.*

VNe femme d'honneur, de noble famille, honneste beauté & aage aimable mariée auec vn homme egal en biens & noblesse de maison, & non en mœurs & vertus, ennuyée de la fascheuse & impudique conuersation de son mary, qui en sa presence, en sa maison & dans son lict nuptial entretenoit vne paillarde, se retire auec vne ancienne Damoiselle sa parente: & poursuit son mary en diuorce & separations de biens, sous l'appellation desquels elle entend le remploy promis de ses deniers dotaux, auec vne prouision honneste selon sa qualité sur les biens du mary, en attendant que le doüaire eust lieu. Du mauuais & desbordé gouuernement du mary, y a trop de preuue; & luy mesme le confesse: mais soustient que la femme n'est receuable en son action, ains qu'elle doit retourner auec luy, offrant la bien traitter, & chasser l'obiect cause de son mescontentement, comme il disoit auoir fait. Il allegue l'ancien droit des Romains, lequel *Agellius lib. 10. cap. 23. noctium Atticarum* recite de Caton, *In adulterio vxorem tuam si deprehendisses, sine iudicio impunè necares: illa te si adulterares, digito non auderet contingere, neque ius est.* La loy Iulie des adulteres n'a donné la puissance à la femme d'accuser son mary d'adultere, ce que les Empereurs ont confirmé *in l. 1. C. ad legem Iuliam de adulter.* Car le mary seul peut accuser sa femme, & celuy qui auec elle commet adultere, & non elle son mary: comme tesmoignent *Harmenopulus lib. 9. tit. 2. & Zonaras ad 48. can. Apostol.* Aussi *Basilius epistola prima ad Amphilochium, can. 2.* escrit *ex Herueti interpretatione. Qui autem fornicatus est, non excludetur à cohabitatione cum vxore, quemadmodum mulier maritum suum à fornicatione reuertentem excipiet: vir autem eam quæ polluta est, à suis ædibus amandabit: & sic consuetudo inualuit.* Et la raison est, parce que le mary est maistre du lict nuptial, duquel la violation tend à l'iniure du mary & non de la femme. Les loix anciennes & nouuelles qui parlent des peines des adulteres *Iustiniani nouel. 117. & 134. & Leonis 32.* faisans mention des hommes, s'entend de ceux qui sont conuaincus à la poursuite des marys d'auoir commis adultere auec leurs femmes, & non des maris accusez par leurs propres femmes. Ce qui n'a iamais esté obserué, & seroit de tres-mauuais exemple & pernicieuse consequence, si à telle accusation les femmes estoient admises: non que l'adultere doiue estre toleré, mais pour ne faire trop d'ouuertures aux chatouilleux esprits des femmes subietes à la ialousie de chercher occasion de diuorce & separation. Le mary adiouste que par son offre il repare l'interest de sa femme. Laquelle au contraire remonstre le long-temps qu'elle auroit enduré plus patiemment qu'elle ne deuoit, la trop manifeste & scandaleuse impudicité de son mary, de laquelle pour quelque remonstrance & priere qu'elle luy auroit faite, elle n'auroit peu le retirer: ains il auroit en son endroit vsé de grandes indignitez & cruels traittemens, non moins fascheux & insupportables à la femme noble & vertueuse, que les excés & outrages qui se font au corps, & contre les loix & mœurs des Romains. Elle propose l'institution du Sacrement de Mariage ordonnee de Dieu, auec la pureté, & integrité qui doit estre entre les conioincts, tant recommandee par le fils de Dieu, S. Paul, & tous les autheurs de nostre Christianisme, qui font la cause de l'homme & de la femme egale: comme aussi Platon & Aristote traittans semblable question reprouuent autant en l'vn qu'en l'autre l'adultere. Les corps des mariez sont sacrez & dediez à Iesus Christ, & au S. Esprit, & faits temple de Dieu, ainsi que dit l'Apostre: il y a donc sacrilege en la volupté libidineuse, *cùm quis (vt scribit Diuus Hieronymus de laude vitæ solitariæ, epist. 1.) membra Christi & hostiam viuam placentem Deo cum publicarum libidinum victimis nefaria colluuione violauit.* Quel priuilege, quelle prerogatiue doit auoir l'homme par dessus la femme, en vn crime plus pernicieux à la societé ciuile, que l'homicide, comme monstre Leo Empereur *in d. const. 32.* Il doit monstrer à la femme l'exemple de pudicité, & il luy donne occasion de paillardise! ce que tres-bien a remarqué Vlpian *in l. si vxor. §. Iudex. D. ad legem Iul. de adul.* Il la doit instruire à bien & sainctement gouuernet sa famille, & il l'incite & eguillonne à la corrompre & abandonner à tous vices, desquels la voluptueuse cupidité est semence. Les hommes ont fait des loix à leur aduantage, mais le droit diuin suiuy d'vne raison naturelle & ciuile, ne permet la difference qu'ils ont voulu introduire entre le mary & la femme: ains le mary est de tant plus punissable, qu'il a plus de puissance sur la femme Iustinian *in d. nouel. constit 134* punit aussi bien le mary que la femme adultere, & luy permet de s'en plaindre. *Basilius in d. a. 21.* parlant de la difference alleguee par la partie aduerse adiouste, *Aceorum quidem ratio minimè est facilis: & ca. 58.* monstre *ex sua sententia, vt notat Balsamon, adulteros vel fornicatores viros puniendos esse.* Eusebe tesmoigne *lib. 4. histo. eccles. cap. 16.* qu'il estoit permis à la femme d'enuoyer à son mary le libelle de diuorce pour sa mauuaise & voluptueuse vie, *ne scelerum & flagitiorum ab eo impie admissorum, si in coniugio præstaret, particeps & conscia fieret.* Mais encores que la femme ne soit admise à accuser son mary du crime public d'adultere, si peut elle pour iceluy intenter action de diuorce, pour estre separee de sa subiection & ioüyr des biens qui luy appartiennent, *vt statuit Innocent. III. cap. 1. vt lite non contest.* sans repeter ce qui est traitté *in 32. q. 1. & 5. & in cap. tua. de procurato. Cùm enim de separatione loquimur, ipsam thori tantum modo separationem intelligimus, non vinculi coniugalis dissolutionem, vt ex capitul. Caroli magni, lib. 7. constat. & à pluribus confirmatum est. Licet vsque ad Iustiniani tempora, diuortium fuerit corporum & bonorum, nouel. 22. 17. contra tamen expressum Christi præceptum, vt traditur in ca. sunt qui dicunt, in princ. & ca. Agathosa. 27. q. 2 & ca. 1. dist. 10.* Quant à l'offre du mary elle respond qu'elle ne & peut ne doit l'accepter pour son honneur & seureté de sa personne: aussi par l'opinion de Harmenopulus elle n'y peut estre contrainte *d. tit. 2. lib. 6.* Plusieurs autres raisons ont esté alleguees de part & d'autre. Mais par Arrest du 14. Iuin, 1561. la Cour a ordonné

Source BIU Cujas

qu'ils seront separez de biens, & que le mary rendra le remploy qu'il auoit promis faire de quelques deniers à luy baillez en mariage auec les habillemens, bagues & ioyaux de sa femme : & outre luy a adiugé certaine somme par an à prendre sur les biens du mary, pour son entretenement: parce qu'elle luy auoit apporté plus grands deniers que ceux destinez au remploy, n'ayant d'ailleurs autres moyens. I'auois escrit au procez pour la femme. On peut voir à ce propos ce qu'a traitté & respondu *Rolandus à valle consil. 50. lib. 1.*

Response XXIIII. *Si la substitution vulgaire faite à l'estranger, c'est à dire à le non sien heritier, de ceux du nom & famille du testateur, par terme collectif, a effect de fidecommis perpetuel en toute la famille, ou s'expire aux plus proches du substitué.*

LA memoire de feu Monsieur du Bourg, duquel i'ay esté auditeur à Orleans, encores que sa mort m'ait aurant despleu que son opinion, me fait resouuenir d'vn Arrest donné sur vn procez party entre luy & Monsieur Dubreul, aussi Conseiller tres-renommé au Parlement de Paris, sur l'espece qui ensuit. Vn testateur au pays de droit escrit n'ayant enfans institue son frere son heritier vniuersel, & s'il decede sans enfans luy substituë ceux de son nom & famille, vsant d'vn tel terme qu'on appelle collectif: le frere decede sans enfans, deux cousins germains luy succedent & aux biens, ausquels ils auoient esté substituez : desquels apres auoir de leur viuant disposé, ils decedent aussi sans enfans: autres cousins du nom & famille du testateur pretendans estre appellez ausdits biens par ordre successif, ayans renoncé à la succession des defuncts vendeurs poursuiuent les possesseurs d'iceux, qui les auoient acceptez, à fin de s'en desister & departir, & leur en laisser la iouissance, comme à eux appartenans par le moyen de la substitution fidecommissaire ouuerte en eux. Les possesseurs soustiennent qu'ils ne sont receuables, estant la substitution expiree aux cousins germains premiers & plus proches de l'heritier institué, laquelle ne peut induire vn fidecommis successif & graduel aux autres parens plus esloignez. C'est la dispute d'entre *Paulus Castrensis & Raphaël Cumanus. in l. Gallus. §. quidam recte. D. de liber. & posthum.* desquels les opinions furent amplement debatuës par ces deux grands & tres-doctes Senateurs. Pour les demandeurs appuyez sur l'opinion de *Paulus Castrensis*, on disoit que la substitution faite à ceux du nom & famille auoit effect de fidecommis pour tous ceux de la famille : comme si les premiers & plus proches estoient requis de restituer à ceux qui les suiuoient, & par ordre des vns aux autres, tant qu'il y en auroit vn de la famille. *l. cùm ita. §. in fideicommisso. D. de legat. 2.* lequel texte y sembloit expres, *& l. vlt. C. de verb. & rer. signific.* tellement que le fidecommis *non cessat proximioribus admissis, sed illius integrum ius permanet, vt ex fideicommissaria substitutione gradatim cateri ex familia admittantur & vocentur successiuè, vt scribit Didacus Couarru. in cap. Raynutius. de testam. & practic. quæst. cap. 38. in fideicommisso. l. vlt. C. de verb. & rer. signif. & l. peto. §. fratre. D. de legat. 3.* Plusieurs autres Docteurs sont de ceste opinion. Mais pour les defendeurs fondez sur celle de Raphaël Cumanus, on alleguoit que la substitution de laquelle estoit question, estoit vulgaire, laquelle expiroit par l'adition ou apprehension d'heredité, n'y ayant clause fidecommissaire, comme est requis, *§. fin. Inst. de pupill. substit.* & encores qu'elle eust effect de fidecommis, s'est-ce que le fidecommis, *relictum simpliciter familiæ, ad illud tantùm proximiores admittuntur, quibus mortuis vlteriores non vocantur: quia (vt nostri doctores loquuntur) sufficit semel esse verificatum. Alexander, Alciatus & alij in d. §. quidam recte.* Et pour respondre *d. §. in fideicommisso.* estant bien entendu, il confirme plustost ceste opinion que celle de *Paul. Castr. Illius sunt verba. In fideicommisso quod familia relinquitur, hi ad petitionem eius admitti possunt, qui nominati sunt: aut post eos omnes extinctos, qui ex nomine defuncti fuerunt eo tempore, quo testator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati sunt: nisi specialiter defunctus ad vlteriores voluntatem suam extenderit.* Par lesquelles paroles le iurisconsulte entend qu'outre ceux qui sont expressement nommez par le testament, ne viennent au fidecommis fait sous ce terme collectif de famille, que les plus proches, si specialement le testateur n'a entendu sa volonté aux plus esloignez, dont s'ensuit que le fidecommis fait à la famille ne comprend autres, que les premiers & plus proches, si le testateur n'a expressement declaré y appeller par ordre & par degrez les suiuans & plus remots, comme ont plus amplement traitté *Alciat. in d. §. quidam recte. Alexan. cons. 14. lib. 4. Ruenus cons. 116. lib. 2.* Quant à la *l. vl. C. de verbo. & rer. signific.* elle ne fait rien à la presente question : seulement elle interprete le nom de famille, sous lequel le gendre & la belle fille, que les vieux Practiciens appellent la nure, autres la bru sont entendus. Plusieurs raisons furent alleguees, comme i'en pourrois reciter: mais par Arrest du 3. Auril 1517. les demandeurs furent deboutez de leurs conclusions: & ainsi a esté iugé que telle substitution ne s'estendoit outre ceux qui estoient les premiers & plus proches du nom & famille du testateur.

Response XXXV. *Du testament nuncupatif.*

LA precedente question m'en fait adiouster vne autre, du testamẽt nuncupatif: parce que par plusieurs coustumes qui n'ont esté reformees depuis l'ordonnance de Moulins, est permis de faire testament nuncupatif, comme aussi estoit loisible par le droit Romain: mais il a esté trouué de tant plus raisonnable de ne receuoir la preuue par tesmoins d'vn testamẽt nuncupatif, que les testamens sont plus suiets à estre suggerez, supposez & falsifiez, que les contracts, qui peuuent estre debatus par ceux qui les ont faits, par diuers moyens dont ils ont cognoissance: ce qu'vn testateur defunct ne pourroit faire. Et y a vn Arrest du Parlement de Paris donné en l'Audience, du 19. iour de Decembre, 1579. & autre au Parlement transferé à Tours du 7. de Ianuier, 1593. & à Paris du 16. de Iuin, 1594. *verba enim contraxerunt, gesserunt, pari æquitate ad testandi ius aliquando referuntur.* Mais on a demandé si au moins en temps de peste qu'on n'a moyen de faire approcher les Notaires pour receuoir les testamens, la preuue du testament nuncupatif qu'aura fait celuy, qui est assailli de telle contagion, sera receuë: ce qui semble estre sans doute, si le nombre des tesmoins requis par la coustume y a esté present pour en deposer: car la faueur du testament est grande, & comme dit Ciceron 2. *Philip. In publicis actis nihil est lege grauius, in priuatis firmissimum est testamentum: nec enim aliud maius est solatium mortis quàm voluntas vltra mortem.* Quintilianus ait *declam. 308.* & en autre lieu, *Liber scrutari etiam defuncti voluntatem, qua nihil potius apud nos, nihil nostro animo sacratius esse debet, declam. 311.* Il est donc tres-equitable de moderer la rigueur de l'ordonnance pour la cause des testamens, qui ne sont comprins en icelle, que par interpretation, ou argument de parité, & non par termes exprés : principalement quand la necessité y seroit interuenuë, laquelle (*vt ait Seneca*) *est lex temporis* : comme en vn temps de peste, de laquelle Homere depeint excellemment la force & la fureur, estant enuoyee de Dieu, pour tres-aspre & seuere affliction des hommes. Non sans cause

Source BIU Cujas

Platon *lib. 4. de legibus* estime la seuerité des loix deuoir estre remise & temperee à l'occasion de l'assaillante peste, & quelquesfois reuoquee & changee: car nous auons plusieurs exemples en nos liures, & aux histoires, des excuses de la pestilence, qui ont esté receuës pour legitimes & necessaires, que trop long seroit de reciter. Toutesfois il a esté trouué plus iuste de ne receuoir la preuue par tesmoins du testament nuncupatif, lequel par les ordonnances faites aux Estats tenus à Orleans, & celles sur les plaintes des Estats assemblez à Blois, est assez expressement aboly, entant que par icelles les testamens doiuent estre signez des testateurs & tesmoins, ou qu'ayans de ce faire esté interpellez, la cause soit adioustee aux testamens pour laquelle ils n'auroient peu signer. Ces ordonnances ioinctes auec celle de Moulins demonstrent que les testamens doiuent estre par escrit, & faits selon la forme & solemnité portee par icelles: laquelle (comme il est contenu en la constitution de Diocletian & Maximian, *Iocatus maioris. C. de testament.*) pour la crainte de la contagion ne doit estre rompuë & violee: car la consequence en seroit trop dangereuse, tant pour l'infirmité de l'esprit de ceux qui sont affligez de telle maladie, que pour la frequente corruption des tesmoins; *quia firmarent se audisse dicentem aliquem relinquere sebona qui vitium sit. & per hoc iudicia vera subuerterentur: vt in non omnino dissimili specie scribit Iurisconsultus in l. Diuus. D. de testam. mil.* Les Romains & à leur exemple nos ancestres en diuerses coustumes ont requis tant de solennitez aux testamens pour les rendre valables & legitimes, afin d'euiter aux fraudes & falsifications, & quant aux contracts, ils n'y ont desiré si exacte obseruation: dont se peut entendre qu'il est plus necessaire que les testamens soient par escrit que les contracts. Pourquoy est-ce que les Notaires n'y auroient voulu aller? pouuoient-ils pas bien de loin receuoir le testament, & mettre la cause pour laquelle le testateur n'auroit signé? Ils sont personnes publiques, qui ne doiuent *errore contagionis fratres suos Christianos aegrotos & languentes deserere; vt a Diuo Cypriano sermo de mortalitate scriptum est.* Si pour le regard du depost qui est si sacré, & duquel la denegation emporte crime de furt, la preuue par tesmoins en chose excedant la valeur de cent liures, a esté reiettee par Arrest prononcé la veille de nostre Dame d'Aoust, 1575. encores qu'il depende entierement de la foy des hõmes, & qu'on n'ait accoustumé d'y appeller tesmoins: à meilleure raison doit-elle estre reiettee pour vn testament, qu'il conuient faire par escrit. En vn mot *haec lex (inquit Q. Mutianus declam. 374.) publica est, ad omnes pertinet. Testamentum priuatum est: potentius est quod in albo lego, quam quod in testamento.* Par lesdits Arrests du 7. iour de Ianuier, 1593. & du 6. Iuin, 1594. a esté iugé que la preuue par tesmoins du testament ne sera receue. Encores que cet Arrest puisse sembler estrange à ceux qui trop sont attachez aux commentaires, conseils & decisions des Docteurs du droit Romain, si est-ce que s'ils considerent combien les testamens sont subiets à fraudes, sugestions & falsifications, ils loüeront l'equité ciuile du droit François: n'estant loisible de changer legerement vn ancien droit receu par les Arrests des Parlemens, & du Moulin grand practicien est de ceste opinion sur le 68. article de la Coustume de Sens, encores qu'il ne fust question que de l'omission de solennité. Ce que ie dis des Docteurs n'est pour blasmer leurs escrits, ains pour monstrer qu'en ceste question du testament nuncupatif n'est besoin d'auoir recours à leurs conseils & opinions, puis qu'elle est decidee par arrests, conformes aux ordonnances Royaux: que les Parlemens de France doiuent preferer au droit Romain, d'autant qu'ils sont suiets à icelles. I'embrasse toutesfois le droit Romain & les œuures des doctes interpretes d'iceluy, pour l'interpretation & esclarcissement du droit François: comme mes escrits tesmoignent assés. Aucuns se trouuent qui font profession de iustice, lesquels n'estiment autredroit que leur opinion, que ie ne die rien pis, & blasment l'ancienne iurisprudence. O gens de bien & gracieux! comme si nous estions maintenant autres hommes, ou qu'il y ait autre raison & iustice qui gouuerne: & qu'en tous temps le iuste n'ait esté iuste: & le contraire iniuste. Tels hors les Parlemens, qui doiuent estre decorez de graues Senateurs: hors les barreaux, qui ne doiuent estre remplis que d'Aduocats de vertueuse integrité & excellente doctrine.

Response XXXVI. *Laquelle en l'espece icy recitee doit estre reputee la premiere des deux femmes, & comment doit estre ordonné de leurs douaires.*

SI ie n'auois escrit en la cause cy-apres recitee, ie l'estimerois pour vne declamation, de la forme de celles qui sont appellees par les Rhetoriciens *coloratae siue figuratae*. Mais ie proposeray le fait à la verité: Vne ieune fille mariee par ses parens à vn ieune homme de longue robe, luy apporte grand dot de deniers, qui sont stipulez deuoir estre propres & retourner à la future espouse, sans entrer en communauté parce qu'outre iceux elle met en communauté quelques autres deniers, meubles & creances à elle deuës. Ils sont quelque temps mariez: mais la ieune femme qui vouloit estre mere, & iouyr du fruict de mariage, duquel la fin & but principal est d'auoir enfans, s'ennuye de coucher aupres d'vn homme, lequel parauenture (comme vne femme se plaint en la troisiesme epistre du second liure d'Aristenetus) passoit plustost les nuicts à instruire des procés & trauailler aux affaires d'autruy, qu'à rendre sa femme contente du deuoir, auquel il estoit tenu par la loy de mariage, & s'employer à ses affaires propres: & pour ceste cause le fait appeller en diuorce pardeuant l'Official de l'Eueſque dans le Diœceſe duquel ils estoient demeurans, par la sentence duquel apres visitation faite de la personne du mary, qui auroit esté trouué incapable & inhabile au mariage, ils sont separez, le mariage dissolu, & permis à la femme de se marier auec tel autre que bon luy semblera: ce qu'elle fait sans trop longuement attendre: & depuis le mary contracte mariage auec vne autre femme. Chacun d'eux a enfans de leurs nouueaux mariages, où ils demeurent cinq ou six ans, pendant lequel temps la femme diuorcee fait quelque poursuite pour la repetition de son dot, auctorisee de son nouueau mary, mais elle ne paruient à iugement à cause de la mort d'iceluy: comme aussi decede au mesme temps la nouuelle femme de ce mary qui auoit enduré la separation. Estans ces premiers mariez en liberté, la femme considerant qu'il auoit fait l'espreuue d'homme, estant pourueu d'estat honorable, se delibere de t'allier leur premier mariage, à quoy elle trouue son mary disposé: lequel par l'aduis d'vn conseil trop subtil appelle de la sentence de separation pardeuant l'Archeueſque, & fait inthimer sa femme, & apres le congrez executé entre les parties, duquel parauenture la femme auoit auparauant fait essay: est ordonné par sentence de l'Official de l'Archeueſque qu'il auoit esté mal iugé: bien appellé, & en emendant le iugement que les parties adhereront, & demeureront en mariage. Aussi la premiere sentence semble auoir esté trop legerement donnee sur vne simple visitation sans venir au congrez: car encores que la visitation soit l'vn des moyens pour cognoistre si l'vn ou l'autre des conioincts est incapable de mariage, & qu'il s'obserue en Cour d'Eglise, si est-ce qu'il est tres-incertain, perilleux & glissant, & reprouué par plusieurs graues Autheurs, *Diuus Cyprianus lib. 1. epist. 11. ad Pomponium*, *Diuus Ambrosius lib. 8. epist. 64. ad Siagrium. can: quod si poenitentiam. 27. quaest. 1.* Et les honnestes mariez ont tousiours honte & pudeur de monstrer leurs par-

Source BIU Cujas

lies naturelles, & s'embrasser deuant la veüe des autres, *Nam vbi ad eiusmodi opus venitur (inquit Diuus Augustinus lib. 2. de gratia Dei & peccato originali, cap. 37.) secreta quæruntur, arbitri remouentur, filiorum quoque ipsorum, si iam inde aliqui nati sint, præsentia deuitatur.* Auſſi falloit entendre les trois ans, qui eſt vn temps limité pour eſprouuer les forces de l'homme, *nouel. 22. auth. sed hodie.* C. *de nupt. cap. 5. & vlt. de frigid. & maleſic.* Suiuant ceſte derniere ſentence ces mariez retournent enſemble, & ont enfans: le mary meurt le premier: ſa veufue ſans recognoiſtre les enfans pour legitimes qu'il auoit eus de l'autre femme, & qu'elle n'auoit iamais permis en leur maiſon, ains le mary auoit eſté contraict pour luy complaire, de les laiſſer aux parens de leur mere, fait pourueoir de tuteurs aux enfans qu'elle auoit eus de luy: leſquels elle pourſuit en repetition de ſon dot, & deliurance de ſon doüaire, qu'elle demande couſtumier. Les tuteurs des autres enfans interuiennent en cauſe, & font pareille inſtance tant contre elle, que contre les tuteurs de ſes enfans, ſouſtenans la deuoir preceder, ſoit pour le regard du dot de leur mere, ou du doüaire, auquel ils le tiennent, & renoncent à la ſucceſſion de leur feu pere. Leurs raiſons ſont, que le premier mariage a eſté diſſolu & ſeparé par le diuorce, iugé par ſentence, de laquelle n'y auoit eu appel lors de la prononciation, ne dans le temps ordonné pour appeller, & partant *tranſiit in rem iudicatam, cuius tanta eſt auctoritas, vt nullo remedio attentari poſſit, vt loquitur l. elegantes. §. 1. D. de condict. indebit. nouel. 23. l. vlt. C. de ſenten. quæ ſine cert. quantit. cap. cùm dilectus. in fin. de electione. cap. 36. de teſtib. cap. 15. de ſenten. & re iudic. tanta eſt rei iudicatæ auctoritas, vt etiam ſi iniquè vel per iniuriam ſententia lata ſit, ſi tamen ab ea pronocatum non ſit, præſertim elapſo interponendæ appellationis tempore, iudicato acquieſcere omninò oporteat, adeò quidem vt ſi poſteà contrarium pronuntietur, vim ſententiæ non obtineat, etiam citra pronocationis admonitionem: res enim iudicata ius facere dicitur, & pro veritate habetur. l. 1. C. de his qui per met. iud. non appell. l. 1. C. quand. pronoc. non eſt neceſſ. l. 3. in princ. D. de liber. agn. ſ. l. ingenuus D. de ſtatu. homin. l. 207. D. de diuerſ. regul. iur.* Ce que confirme *Theodoricus apud Caſſiodorum epiſt. 5. l. l. 1. Variar.* Et encores quand les parties y ont acquieſcé, & que la ſentence a eſté miſe à execution, de ſorte que les choſes ne ſont plus entieres, comme au fait qui ſe preſente auquel non ſeulement n'y auroit eu appel dans le terme de dix iours prefix pour appeller, ains auſſi le defunct & la demanderelle ſe ſont du tout ſeparez & de biens & de volontez, ça eſté elle qui a pourſuiuy le diuorce, & qui a dit à ſon mary ce qui eſt dit en Martial,

Mœſe nouo Iani veterem Proculeia maritum
Deſeris, atque inbes res ſibi habere ſuas.

Tellement que le premier mariage ayant eſté diſſolu, & par ce moyen declaré nul, ne peut en vertu d'iceluy la demanderelle pretendre doüaire ny autres conuentions, qui luy auoient eſté accordees par le contract qui en auoit eſté paſſé, ne meſmes ſon dot, ny vſer des priuileges du dot, *arg. l. qui contra. C. de inceſt. & inutil. nupt.* Car comme le dot eſt introduit en faueur du mariage, qui ne pouuoit par les anciennes loix & conſtitutions deuant Iuſtinian, ſubſiſter ſans iceluy, ainſi que pluſieurs ont doctement remarqué *x Plauto in Trinummo. can. nullum. 30. q. 5. can. conſanguineorum. 3. q. 4. nouel. Maioriani Imperatoris de ſanctimon. & viduis. & aliis auctoribus.* Auſſi le mariage rompu & ſeparé n'y a plus de dot, ains vne ſimple action pour reperer ce qui a eſté apporté par la femme & quant au doüaire ou donation à cauſe de mariage qui n'a lieu qu'apres la mort du mary, il eſt ſans doute que la femme n'y peut pretendre droit, veu qu'elle ne ſeroit demeuree au mariage. Parquoy le mariage que le defunct auroit contracté auec la mere des mineurs, doit eſtre reputé le premier, ayant eſté ſolennellement celebré en l'Egliſe, ſans oppoſition ny empeſchement de la demanderelle, laquelle de ſa part ſe ſeroit mariee auec vn autre homme. Mais par la loy Chreſtienne vn homme ne peut en meſme temps auoir deux femmes, n'y la femme deux maris. *Diuus Auguſtinus lib. de bono coniugali. l. 2. C. de inceſt. nupt. l. cum qui. C. ad legem Iul. de adulter. & al.* Il y va de la foy publique & auctorité du Sacrement de mariage, qui ne peut permettre que les enfans nez de noces legitimes ſoient fraudez des droits que la loy & couſtume du pays auroit attribuez à leur mere, & conſequemment à eux, ſuiuant les conuentions qu'elle auroit faites de bonne foy auec feu leur pere, ſur leſquelles auroit eſté fondé leur mariage. Quant à la ſentence de l'Archeueſque ou ſon Official infirmatiue de la premiere, qu'elle eſtoit notoirement nulle, & donnee par colluſion: n'y ayant eſté allegué & cogneu que la premiere auoit eſté du tout executee par les parties qui volontairement y auoient acquieſcé: & ſans auoir ouy les defendeurs tuteurs deſdits mineurs, qui y auoient grand intereſt: & partant elle ne leur peut nuire & preiudicier. *l. pen. D. de re iudic. l. 3. D. de pignor. l. is qui fundum. D. de vſuf. lega. c. res inter alios acta. cap. cùm ſuper. de ſenten. & re iudic.* Auſſi en tout cas ne falloit prendre le mariage que le defunct auoit contracté auec la demanderelle, apres la mort de la mere des mineurs, que pour vn nouueau mariage, & non pour renouuellement du premier: parce qu'il y auoit vn empeſchement au milieu, qui ne permettoit les deux extremitez ſe rapporter & reünir: & partant *cum diuortium illud fuerit, & non iurgium, dos eiusdem matrimony manere non potuit. arg. l. 31. à contrario. D. de iure dot.* & le ſemblable ſe doit dire des autres conuentions qui eſtoient au premier contract, *argum. à contrario. l. 32 §. quod ſi diuortium. D. de donat. inter vir. & vxo.* Et comme on lit *in fragmentis Vlpiani, dos quæ ſemel functa eſt, vmplius fungi non poteſt.* Et faudroit qu'il y euſt nouueau contract, par lequel les premieres conuentions fuſſent renouuellees, autrement *dos integrata dici non poteſt, arg. l. 21 & ſeq. l. dotem. 30. de iure dot.* mais n'y auroit eu entre eux aucun contract, quand ils auroient fait leurs nouuelles noces. Pluſieurs autres raiſons auroient eſté alleguees par les tuteurs: contre leſquelles la demanderelle auroit repliqué que tout ce qui auroit eſté fait entre feu ſon mary & elle, ſoit pour la diſſolution ou reintegration de leur mariage, auroit eſté fait par l'authorité de l'Egliſe: par laquelle ſeule entre les Chreſtiens les mariages doiuent eſtre celebrez & diſſous. Quant au diuorce qu'elle auroit pourſuiuy, elle en auoit iuſte cauſe, ayant attendu plus d'vn an, ſon mary s'eſtant lors trouué inhabile & impuiſſant au deuoir de mariage, par la viſitation qui s'en ſeroit faite de ſa perſonne: laquelle eſt approuuee non ſeulement par les Docteurs canoniques, ains auſſi par pluſieurs autres. *Non eſt illic libertas turpitudinis, vbi & pudor matrimonij ſeruatur & ſpes ſobolis, ait ad eo Papa epiſtola ad Turbium.* Le Iuriſconſulte, *Diuorum fratrum reſcriptum refert, quo inſpiciendi viſitandique forma confirmatur. l. 1. D. de ventre inſpic. & Quintilianus declam. 279. Pater (inquit) nuduari filium atque in conſpectu iudicum conſtitui coëgiſſet, atque interrogaret, an ille maritus eſſet, qui fieri pater non poſſet.* Que l'impuiſſance de ſon mary procedaſt lors *vel ex frigiditate atque imbecillitate virium & naturæ, vel ex maleficis, quæ defixiones appellantur κατάδεσμοι in gloſſis Philoxeni, obligationes ex incantationibus in tapetulis Caroli Magni,* dont pluſieurs ont eſcrit, elle ne s'en ſeroit enquiſe: ſeulement elle auroit eſtimé ſuffire pour ladite ſeparation, que ſon mary *non poterat eſſe maritus, nec enim is ſolo oſculo putatur, vt ait Quintilianus declam. 279. ſed cùm virginis appellationem nox illa maritalis aufert, vt ipſe inquit declam. 280.* n'ayant voulu ce carme de Catulle luy eſtre reproché, *manet, inculta ſeneſcit:* ains rendre à nature le deuoir auquel elle l'auroit deſtinee. à ſçauoir de produire des enfans, comme depuis elle auroit fait, ce qu'Ariſtote *lib. 1. Oeconomic.* dit elegamment, λειτουργεῖν τῇ φύσει faire ſacrifice à nature.

Toutes-

Toutesfois parce que son maty disoit *quòd maleficijs defixus & obligatus esset*, & comme on dit vulgairement, qu'il auoit l'eguillette noüée, ce que pouuoit aduenir plusieurs confirment & par raisons & par exemples, & le demonstrent l'experience, *Quid vetat & neruos magicas torpere per artes, Ouidius lib. 3. Amorum, eleg. 6.* elle s'estant mariée auec vn autre homme duquel elle auoit enfans, elle n'auroit estimé honneste de le laisser pour retourner auec son premier mary : encores qu'il se fust monstré homme auec sa seconde femme, parce que la Constitution Canonique le prohibe, *can. vlt. 33. q. 1.* Mais estant aduenuë la mort d'iceluy, elle a peu iustement retourner auec son premier mary, *in quo certum erat ipsum maleficio solutum esse, aut frigiditatis vitium sublatum, imò verò reuerti ipsa debebat ad priorem maritum, & retractanda erat prima sententia, cap. 1. & pen. de frigid. & malefic. quod etiam notatu. in can. requisisti. 33. q. 1.* Car il est certain que toute sentence peut estre retractée & infirmée, principalement par le superieur, la verité estant depuis cogneuë, & l'erreur du premier iugement certainement descouuert, *d. cap pen. & cap. lator. de sent. & re iudic.* Parquoy contre ladite sentence se pouuoient les parties pouruoir par appel, *etiam post tempus appellationi interijciendæ præstitutum* : & n'y auoient les defendeurs interest : parce qu'ils n'estoient parties capables en ladite cause d'appel, & ne pouuoient empescher la reintegration & renouuellement du mariage d'entre lesdits defunct & demanderesse : aussi ne sont ils appellans de la sentence de l'Archeuesque, infirmatiue de celle de l'Official de l'Eueſque, & ne seroient receuables d'en appeller. Reste à monstrer que par la reünion du mariage le dot & les conuentions matrimoniales portées par le premier contract ont esté reintegrées, & remises en leur pristine & premiere force & vertu. Car puis que telle reconciliation & reünion de mariage est permise, pour auoir effet, comme si nul diuorce fust aduenu : il s'ensuit que les conuentions qui auoient esté faites pour le fondement d'iceluy, doiuent auoir pareil effet de retrocession & retour au temps du premier contract, *arg. l. 2. D. de iurisd.* Aussi la retractation faite par la seconde sentence de la premiere, l'infirme du tout & rend nulle, remettant les parties en l'estat qu'elles estoient auparauant icelle, *iux. l. cùm ex causa 11. D. de appellation.* La demanderesse pouuoit apres le diuorce repeter son dot, comme aussi elle en auroit intenté action, laquelle toutesfois n'auroit esté poursuiuie : reuenant donc auec son premier mary, *licet interim aly nupserit, dos ei redintegratur, l. post diuortium. 64. D. de iure dot.* ce qui est aussi confirmé *rescripto diui Seueri, quod refert Vlpianus in l. diuus Seuerus. 40. D. eo tit. vbi sic scribit, Non dubitabit is apud quem res agetur, secundum voluntatem mulieris, quæ vtique non indotata redire in matrimonium voluit, partibus suis fungi, quasi renouata dote.* & quant à la *l. dotem. 30. eo. tit.* elle contient sa response & solution, en ce que le Iurisconsulte ayant dit *dotem quæ in prius matrimonium data est, non aliter conuerti in posterius, quam cùm hoc agitur*, adiouste, *dum hoc agi semper interpretemur, nisi probetur aliud conuenisse.* tellement que la femme retournant à son premier mariage, elle est reputée y apporter son premier dot, s'il n'y a conuention au contraire, *vt in l. quæ fundum. 50. D. eo. tit.* Cette cause fut amplement disputée en la Cour, le procés ayant esté party en la Chambre du Domaine, au rapport de feu Monsieur Senneton, qui depuis a esté President à Mets, personnage de grande integrité & singuliere doctrine : enfin par arrest du mois d'Aoust 1554. la Cour tres-equitablement ordonna que la moitié des propres heritages & biens immeubles du defunct sujets à doüaire, sera baillée à la demanderesse & audits mineurs enfans de l'autre femme, pour leurs doüaires coustumiers, dont ladite demanderesse aura moitié, & lesdits mineurs l'autre : & que sur l'autre moitié desdits heritages & autres biens, tant meubles qu'immeubles, ils seront respectiuement payez, ladite demanderesse de son dot & lesdits mineurs du dot ou remploy stipulé par defuncte leur mere : si lesdits biens y peuuent satisfaire, sinon qu'ils viendront à contribution du sol la liure sur iceux. Et ainsi elle a iugé qu'il y auoit pareil droict & pareil priuilege pour la cause de la femme, & pour celle des enfans qui estoient nez de l'autre femme durant le diuorce.

Response XXXVII. *Des conuentions matrimoniales des femmes pour le regard de la communauté.*

LA question precedente m'incite d'adiouster deux equitables decisions du Parlement de Paris, faites cette année 1596. pour les conuentions matrimoniales des femmes, desquelles la cause est de tant plus fauorable, qu'elles portent la plus perilleuse & necessaire charge de mariage, qui est de procreer les enfans. Pour defendre leur cause & iustement la fauoriser par les Iuges, il ne les faut reputer Gynecocratumenes, comme aucuns ont mal escrit des François, ains leur donner la loüange d'estre amateurs du sexe le plus beau & plus desirable pour la conseruation de l'espece humaine & societé ciuile. Vne ieune fille mariée par ses tuteurs à vn qui auoit apparence d'estre riche, lequel par le contract de mariage auoit frauduleusement declaré plusieurs biens meubles & heritages luy appartenir, ne stipule ne ses tuteurs pour elle aucun remploy en propres des deniers qu'elle apportoit auec mary, esquels tout son bien consistoit : le mary dissipateur meurt tellement endebté, que sa veufue renonce à la communauté, laquelle mieux conseillée obtient lettres Royaux pour estre releuée dudit contract de mariage, en ce que par iceluy n'y auoit stipulation de remploy icelles fondées sur sa minorité, & sur le dol de son mary, lequel l'auoit trompée & ses tuteurs, par vne declaration de plusieurs biens mentionnez audit contract, esquels toutesfois il n'auoit rien. Par arrest les lettres Royaux sont enterinées, & luy est le remploy en propre adiugé de la moitié des deniers qu'elle auoit apportez auec son mary, pour lequel elle aura hypotheque du iour du mariage : & par ce moyen elle aura le remploy, sans estre tenuë des debtes de la communauté : ce qui procede d'vne ciuile equité, afin que les femmes ne soient deceuës des vaines & fausses iactances des hommes, qui pour les espouser se vantent de grandes terres, chasteaux bastis en l'Isle ferme d'Amadis : mais incontinent qu'ils sont mariez, ils se trouuent sans terres. La cause estoit venuë par appel d'Orleans en la Cour de Parlement. L'autre fait est. Deux contractans mariage font communauté de tous leurs biens meubles & immeubles : le mary mauuais mesnager meurt abismé de debtes : tellement que sa veufue est contrainte de renoncer à la communauté : elle veut toutesfois iouïr de ses heritages propres, les creanciers l'empeschent, parce qu'ils sont entrez en communauté, à laquelle elle a renoncé. I'ay veu vn arrest en mes memoires pour vne nommée Delorme, du 4. Decembre 1563. par lequel vne femme laquelle mineur auoit fait tel contract, en a esté releuée, & ordonné qu'elle iouïra de ses propres sans estre tenuë des debtes de la communauté. Mais en l'espece que ie propose la veufue ne s'estoit pourueuë par telle voye : toutesfois a esté par arrest ordonné qu'elle aura la moitié de ses propres, suiuant la distinction qui se fait entre la societé & communauté conuentionnelle, & la coustumiere : parce qu'en la conuentionnelle l'vn des associez ne doit ny ne peut rien faire, dissiper ny aliener au preiudice de son compagnon. *l. 45. & seq. D. pro soc.* Mais en la coustumiere, de laquelle le mary est seigneur & maistre, ne viennent les propres heritages des conjoints, ains seulement les meubles, acquests faits constant le mariage, ausquels la veufue renonçant à la communauté ne peut rien pretendre.

Source BIU Cujas

Response XXXVIII. *Si en la condition, s'il decede sans enfans, sous laquelle la substitution est faite, ou le fidecommis, sont compris les enfans legitimes du fils bastard, pour exclurre le substitué.*

CEtte question qui a esté amplement disputée par les Docteurs du droict Romain, s'estant n'agueres representée au Parlement de Paris, a esté decidée par arrest. Au païs où l'institution d'heritier a lieu, le testateur substituë vulgairement à son heritier institué, s'il decede sans enfans : l'heritier a vn bastard qui decede deuant luy, & neantmoins ayant esté marié delaisse des enfans legitimes : entre lesquels y a procez & le substitué, qu'ils pretendoient exclure, comme estans compris en la condition, & faisans defaillir icelle. Leurs raisons sont, parce que l'appellation des enfans, *qui liberi à Latinis dicuntur, nepotes, præsertim in testamentis intelliguntur, l. 56. in fin. & l. 220. D. de verb. signific. quod etiam de filiorum appellatione dicitur, l. 84. & 201. D. eo. tit. huc pertinet l. 2. §. non solùm. in fin. D. de excusat. cum qua coniungenda est l. 104. D. de verb. signific.* & encores qu'on puisse dire l'enfant bastard n'estre compris en telle condition, ny entendu sous le nom des enfans, & iceluy ne pouuoir estre institué heritier, *nouel. 89. vnde auth. ex complexu. C. de incestis & inut. nupt. & auth. licet. C. de natur. liber.* si est-ce que les enfans legitimes du bastard sont d'autre condition, & peuuent estre instituez heritiers, principalement quand leur ayeul n'a aucuns enfans legitimes, *fin. C. de natur. liber. & in eis cessat macula naturalium* : tellement que la commune opinion est de ceux qui ont escrit de telle matiere, *quòd huiusmodi nepotes excludunt substitutum, Iul. Clarus lib. 3. §. testamentum quæst. 32. & alij in l. ex facto. § si quis rogatus. D. ad S. C. Trebell. & alij plerisque locis. & licet filio spurio donare vel relinquere pater non possit, non tamen prohibetur nepoti ex eo. d. l. fin. Alexand. & Molina. innouat. cons. 74. lib. 3. Iason in l. hereditas. C. de his quæ vt ind. Did. Couarru. de sponsal. 2. par. cap. 8. §. 5.* Plusieurs autres raisons ont esté alleguées par les enfans du fils bastard, prises des lieux communs du droict Romain. Mais le substitué remonstre que les termes de la condition doiuent estre pris & entendus en leur propre & vraye signification, qui est telle, que les enfans sont reputez ceux qui sont nez de loyal mariage, & comme il est escrit en nos liures du droict Romain, *qui ex iustis ruptijs nati sunt.* Il est sans doute que les bastards sont incapables de succeder. *nouel. 89. cap. vlt. d. auth. ex complexu. C. de incest. & inut. nupt. Neque etiam ex substitutione vel fideicommisso à patre capere possunt, gloss. in d. nouel. cap. vlt. iunct. l. si is qui ex bonis. D. de vulg. & pupil. substit. vbi id notant scribentes, Bald. & cæteri in l. eam quam. C. de fideicommis. Bened. in cap. Raynutius. verb. & vxorem. de test.* Ce qui est traicté *in d. l. ex facto §. si quis rogatus. de filio naturali.* ne se doit estendre au bastard : *nam filius naturalis à spurio distinguitur in pluribus locis iuris Romani, & in d. nouel. 89. Naturalis filius dicebatur, qui ex concubinatu, quem antiquum ius Romanum permittebat, natus erat : sed spurius, qui ab Hebræis manzer appellatur, is est qui ex adulterio, vel stupro, vel ex incestu nascitur, quem lex Dei detestatur & abhorret, eiusque generationem. Deuter. 23. ipsumque non posse ad sacros ordines promoueri constat, sine venia summi Pontificis. cap. consuluit. de seru. non ordin. cap. pen. de fil. presbyt.* Mais ce qu'on dit du bastard doit aussi auoir lieu en ses enfans, encores qu'ils soient legitimes : parce que sont rameaux procedans d'vne infecte racine : & comme ils ne sont non plus capables que leur pere de succeder à intestat à celuy qu'ils estiment leur ayeul, comme a esté bien obserué par *Pyrrhus in consuetud. Aurelian. Curtius iunior cons 157.* & autres, aussi ne peuuent-ils estre compris en la condition, qui peut seulement auoir effet pour les enfans legitimes de celuy auquel elle est conjointe : & l'emphyteuse donnée à chacun & à ses enfans & petits enfans n'appartient aux bastards ou enfans naturels, comme a tres bien escrit *Alexander ad d. l. ex facto. §. si quis rogatus.* sans s'arrester à la distinction que font aucuns entre l'emphyteuse Ecclesiastique, & celle faite par vn autre, comme a esté iugé par arrest du 15. Iuillet 1580. pour vn nommé Debonnaire. Par les mesmes raisons qu'il est decidé & tenu pour commune opinion par tous les Interpretes du droict Romain & Practiciens François, que la femme exclusе de succession testamentaire ou à intestat, les enfans descendans d'elle encores qu'ils soient masles, en sont aussi exclus, *Bart. in l. 2. § videndum. D. ad S. C. Tertul. idem & alij in l. liberorum. D. de verb. signific. Cynus in l. 1. C. quæ sit longa consuet. Bald. in l. maximum vitium. C. de lib. præter. Paul. in l. illam. C. de collat. Molin. in consuet. Paris. §. 16. Tiraq. de primigen. q. 12. & alij plerique* : il faut respondre & iuger le semblable des enfans du bastard, d'autant que seroit par son moyen qu'ils viendroient au droict : duquel toutesfois il est exclus : *sed nepotes non possunt esse melioris conditionis, quàm filius, vt traditur in l. 3. C. de bonis maternis : exclusa namque radice, censentur excluſi omnes illi, qui ex ea procedunt.* Ce champ est tres spacieux pour faire vne longue course par plusieurs autres beaux discours : mais il me faut espargner mon loisir. Par arrest prononcé par Monsieur Ryant President d'eloquence & doctrine excellente, à la prononciation de Pentecoste 1596. a esté iugé pour le substitué contre les enfans du bastard.

Response XXXIX. *Si la fille mariée par son pere, ayant renoncé à la succession d'iceluy & de sa mere lors decedée, peut estre releuée.*

VN pere mariant sa fille & la dotant de certaine somme, la fait renoncer moyennant icelle, tant à sa succession future que de defuncte sa mere : iceluy decedé elle obtient lettres Royaux dans le temps de restitution pour estre releuée de ladite renonciation, & demander partage à ses freres des successions de ses feus pere & mere, estant pour ce faire auctorisée par iustice au refus de son mary. Elle estoit mineur au temps dudit contract de mariage, mais il ne faut rapporter le different à telle question, parce qu'il a esté iugé par plusieurs arrests des Cours de Parlement de France, que la fille, mesme roturiere, qui par contract de mariage a renoncé à la succession de pere ou de mere, encores qu elle fust mineur & enormément deceuë, n'y peut reuenir, ny au supplément de sa legitime, dont entr'autres on en recite de Paris, du 22. Decembre 1596. & 7. Iuin 1585. aux arrests de Pentecoste. La difficulté donc depend de ce qu'elle auroit renoncé à la succession de feuë sa mere, qui luy estoit dés-ja acquise, & qu'elle monstroit valoir deux fois plus que la somme à elle promise par ledit contract par son pere & tuteur : & que la Coustume du païs portoit, que la fille mariée & dotée par pere ou mere estoit exclusе de sa succession : tellement que la concurrence des deux, & de marier & de doter, y estoit requise : Mais que le pere ne pouuoit estre reputé l'auoir dotée de ses biens, puis qu'il apparoissoit que sa part de la succession de feu sa mere valoit plus que ce qu'il luy auoit baillée en mariage : en maniere qu'il sembloit l'auoir plustost dotée des biens de la mere, que des siens propres, comme s'il eust baillé ledit dot pour s'acquiter enuers elle de ce qu'il luy deuoit, ou par compensation & recompense de ce qu'il auoit à elle appartenant. *iunct. l. 43. §. 1. D. de ad-*

Source BIU Cujas

minist. tuto. l. 34. *D. de negat. gest. l.* 22. §. *si pater. D. solut matrimo.* Aussi qu'il auoit esté souuent iugé par Arrest desdites Cours que la fille mineur ou enormement deceuë, pouuoit estre releuée de la renonciation par elle faite à la succession escheuë, *quia ius ipsi iam erat quæsitum, cui renuntians alienare censetur*, comme Monsieur du Val en son traicté, *de rebus dubijs*, & autres ont amplement escrit. Parquoy de deux choses l'vne, ou la somme à elle baillée en mariage par son pere est au lieu du dot, duquel il l'auroit voulu doter, *iux. l. fin. C. de dotis promiss.* ou pour sa part des biens maternels. Si c'est pour le dot que son pere luy deuoit bailler, elle a iuste cause de demander partage de la succession de sa mere : mais si la somme portée par ledit contract est pour sa part hereditaire des biens maternels, pour la preuue qu elle auroit faite & de sa minorité, & de la deception plus qu'outre moitié de iuste prix, elle doit estre releuée de ladite renonciation, & venir tant à la succession de sa mere, en rapportant ce qu'elle auroit receu, qu'à celle de son pere, *cùm nihil dotis dederit ex suis bonis.* Les freres defendeurs remonstrent tout ce qu'on peut alleguer pour soustenir telle renonciation approuuée & par le droict Canonic. *cap. quamuis. de pactis.* & par la Coustume du païs, & arrest des Cours de Parlement. Car le pere auquel appartient de pouruoir au mariage de sa fille, la dote assez quand bien & richement il la marie : aussi la clause de l'exclusion des filles de la succession du pere, n'est la donation, ains le mariage, *potest enim matrimonium esse sine dote, l. vlt. C. de donat. ante nupt. l. vlt. C. de repud. nouel.* 18. & 22. *Alexand. consil.* 13. *vol.* 3. *ideoque sola maritatio intuenda est, non dotatio*, qui ne vient qu'en consequence & *accessionis vice* du mariage, *vt docte doctus Argentreus tractat ad tit. de donation. iuris Britannici* : tellement que par les raisons mesmes alleguées par la demanderesse, quand le dot que le pere luy a baillé en la mariant tiendroit lieu de sa part hereditaire des biens de sa mere, elle ne seroit receuable à se faire releuer de la renonciation par elle faite à la succession de son pere, ny pareillement de sa mere : car l'exclusion de sa fille mariée n'est seulement introduite par la Coustume, qui a effet de l'exclurre de toutes successions, pour le regard de ceux qui l'ont dotée, ains aussi de ceux qui ne luy ont donné dot : d'autant qu'elle concerne le bien public, pour la conseruation des familles, *vt post Paulum Castrens. & alios respondit Socinus iunior cons.* 62. *libro tertio.* aussi elle est fondée sur l'expresse renonciation de la demanderesse, en laquelle par plusieurs années elle a perseueré. Mais comme elle ne pourroit demander supplement de legitime, *vt sæpe iudicatum est, atque communi Doctorum opinione receptum, Bald. in auth. res quæ. C. comm. de legat. Corn. cons.* 86. *lib.* 1. *Ruin. consi.* 62. *lib.* 3. *Cephal. cons.* 291. *lib.* 2. *& plerique alij* : aussi elle ne peut pour lesion d'outre-moitié de iuste prix estre restituée contre ladite renonciation. Ce procés estoit entre nobles, & la decision d'iceluy de grande consequence, à cause du partage que les freres auoient fait entr'eux. Par arrest, duquel vn docte Aduocat au Parlement de Paris m'a aidé, du 16. Iuin 1565. les lettres Royaux pour le regard de la succession de la mere ont esté enterinées, la renonciation faite à icelle cassée, & à la demanderesse sa part hereditaire adiugée en rapportant la moitié de la somme à elle baillée par son pere en mariage : & quant à la succession du pere, elle est deboutée de l'enterinement des lettres Royaux par elle obtenuës : cet arrest peut seruir à l'interpretation *d. l. fin. C. de dotis promiss.*

Response XL. *Si en l'espece qui est icy recitée, le Seigneur ayant retenu à soy l'heritage vendu, est tenu de l'hypotheque constituée sur iceluy au vendeur.*

LA distinction est receuë par tous les Practiciens François telle, que si le Seigneur retient l'heritage tenu de luy en fief ou censiue (selon que par quelques coustumes il est permis) vendu par son vassal ou sujet, il est tenu des charges & hypotheques, ausquelles il est affecté : autre chose seroit si par commis il retournoit au Seigneur. Quelqu'vn vend vn heritage pour certain prix, qu'il confesse par le contract auoir receu de l'acheteur & par vne contre-lettre l'acheteur pour partie dudit prix luy constituë rente, au payement & cours de laquelle il oblige specialement l'heritage vendu, & generalement tous ses biens. L'acheteur se voulant faire ensaisiner par le Seigneur, parce que c'estoit heritage tenu en censiue, est par luy rembourſé du prix porté par ledit contract, & le retient par puissance de Seigneur, & toutesfois depuis il en dispose au profit d'vn autre : contre lequel comme detempteur proprietaire & possesseur dudit heritage à luy specialement hypothequé, le vendeur intente action personnelle & hypothequaire, pour recognoistre ladite rente, & payer les arrerages : auec luy le Seigneur se joint. Le vendeur remonstre que l'heritage luy appartenoit, & qu en vendant iceluy il auroit stipulé ladite rente pour partie du prix, & pour icelle l'acheteur luy auroit specialement obligé ledit heritage, lequel aussi luy estoit assez affecté par le priuilege qu'il y auoit : d'autant que ladite rente faisoit partie du prix de la vendition, & par le moyen d'icelle l'heritage estoit venu à l'acheteur, duquel le Seigneur l'auoit retiré, qui autrement n'y eust peu pretendre aucun droict, *arg. l. creditor. D. de rebus creditis, l.* 26. *&* 34. *D. de reb. aucto. iud. possid.* Que telle estoit la nature de l'hypotheque qu'elle suiuoit la chose hypothequée à quelque possesseur qu'elle paruienne, *l. si fundus.* §. *in vindicatione. l. seq. &* 21. § *vlt. D. de pignorib. l.* 18. *C. eo. tit. l.* 2. *C. si vnus ex plurib.* §. *item Seruiana. Inst. de action. & al. vulg.* Que si le Seigneur vouloit dire, qu'il auoit rembourſé l'acheteur du prix porté par le contract, qu'il luy auoit presenté pour l'ensaisiner, n'ayant eu cognoissance de la contre-lettre faite entre le vendeur & l'acheteur, y a response, que telle ignorance ne peut estre presumée en luy, qui s'en deuoit informer, & en faire affermer l'acheteur *cùm scientia præsumenda sit, quando ignorantia non est verisimilis. l. semper.* §. *hoc interdictum. D. quod vi aut clam.* Le defendeur & Seigneur joint allegue au contraire que le demandeur ne sçauroit pretendre hypotheque sur l'heritage par luy vendu, parce que par le contract n'appert de la constitution de la rente, ains c'est vne pure vendition pour certain prix, qu'il auroit confessé auoir receu : quant à la contre-lettre, elle ne seroit venuë à la cognoissance du Seigneur, lequel aussi ne s'en deuoit informer, puis que l acheteur exhiboit son contract portant confession du prix receu : & c'estoit au demandeur qui auoit ladite contre-lettre d'en aduertir le Seigneur, ce que n'ayant fait, il ne se peut aider de l'hypotheque qu'il pretend en vertu d'icelle, *l. si probaueris. C. si aliena res pig. data sit.* autrement seroit fraude le Seigneur & le lignager retrayant. Dauantage l'acheteur n'auroit iamais esté fait Seigneur de l'heritage à luy vendu, d'autant qu'il n'en auroit eu ny tradition ny possession, le Seigneur l'ayant retenu par droict seigneurial, sitost qu'il le seroit presenté à luy pour estre ensaisiné : tellement que l'hypotheque pretenduë par ledit demandeur n'auroit iamais subsisté, ny eu effet en la personne de l'acheteur, pour luy affecter ledit heritage, qui seroit venu au Seigneur par le fait du vendeur, *sed sine onere & hypotheca*, *l. lex vectigali. D. de pignor. Guid. Pap. decis.* 535. *Bened. in cap. Raynutius. verb. & vxorem. de testam. Boër. decis.* 181. *Tiraquel. de retractu conuent.* §. 3. *num.* 1. *volumtate. C. quib. mod. pign. vel hypoth. solu. qui res. Bream. D. de solut.* Aussi en toute vendition y a condition tacite, si le Seigneur inuestit & ensaisine l'acheteur, laquelle inuestiture le met en possession & rend Seigneur

Source BIU Cujas

de l'heritage acheté. Par arrest du 17. Iuillet 1563. le demandeur fut debouté de ses conclusions, son action sauue contre l'acheteur.

Response XLI. *D'vn depost mis ês mains de deux, auquels depuis celuy qui l'auoit baillé en garde auroit permis de s'aider des deniers: & de l'vn d'iceux auroit receu partie desdits deniers, à sçauoir s'il a noüé & diuisé le depost.*

VN riche personnage depose & baille en garde à deux de ses amis grande somme, qui font recognoissance sous leurs seings de l'auoir en leur garde, auec promesse solidaire de luy rendre icelle, toutesfois & quantes qu'il leur demandera ou à l'vn d'eux: depuis il leur permet de s'aider desdits deniers, & par autre promesse signée d'eux, ils promettent simplement & sans clause solidaire luy rendre ladite somme, de laquelle il ne stipule ny pretend aucun profit. De l'vn d'iceux il reçoit partie de la somme & iusques à la moitié, de laquelle il luy baille quitance en termes generaux, qu'il confesse auoir receu de luy ladite somme, sans adiouster autres clauses, & comme entre gens d'honneur, ignorans les ruses & cautelles de practique est accoustumé faire: & depuis il luy demande le reste. Le defendeur remonstre que la debte n'est plus de depost, ains de prest, *& mutua facta est pecunia, si atim atque ea vti permisit is qui deposuerat, l. certi condictio. in fin. D. de reb. credit. & l. qui negotia. 34. vers. nec haec simile esse. D. mandati.* Puis donc que le depost est noué, est aussi nouée la promesse solidaire de le rendre par chacun de ceux ausquels il auoit esté baillé en garde, & la nouuelle promesse de rendre la somme par eux deux, qui l'auoient reprise à prest, ne porte clause solidaire. D'auantage le demandeur auoit diuisé la debte, comme d'vn prest fait à deux, par le moyen de la reception de la moitié, qui luy auoit esté payée par le defendeur purement & simplement, qui estoit la seule part qu'il deuoit, *l. si creditores. C. de pactis. Bart. in l. ex duobus. D. de duobus reis. Afflictus decis. 142.* Le demandeur allegue au contraire qu'il faut regarder l'origine & premiere cause du contract, qui est vn depost fait à deux, ayans promis ensemble de le rendre & chacun d'eux, tellement qu'ils estoient tenus solidairement chacun d'eux à la restitution, *l. 1. §. si apud duos. D. depositi.* Ce que depuis il leur auroit permis d'vser des deniers deposez, auroit esté pour leur faire plaisir sans en auoir profit: lequel plaisir ne luy doit retourner à preiudice. Aussi par la Constitution de Iustinian, par cette nouuelle promesse n'est nouée la premiere du depost, *cùm id actum non sit, l. fin. C. de nouat. sed depositum remanet. l. Publia. § 1. & l. si sacculum. §. fin. D. depositi.* Quant à la reception de la moitié de la somme, qui a esté faite à diuerses fois & à diuers payemens, elle n'induit diuision, parce qu'elle n'est faite expressement pour la part du defendeur, qui est le cas *d. l. si creditores*, ains generalement sur toute la somme, *l. 2. & 3. C. de duobus reis.* Ioint que l'autre debteur est absent & non soluable, contre lequel est plus raisonnable que le defendeur ait son recours, que le demandeur soit contraint de l'aller chercher & poursuiure. Par arrest de la Cour donné en l'Audience, du seiziesme Mars mil cinq cens soixante-deux, le defendeur a esté condamné à rendre & restituer au demandeur le reste de la somme deposée, de laquelle estoit question, sauf son recours.

Response XLII. *Si l'acheteur qui a promis au vendeur de luy reuendre dans certain temps, peut estre tenu de faire la reuente de partie à l'vn des heritiers du vendeur.*

ENcores que cette question ait esté traictée par Tiraqueau & autres, toutesfois i'en diray ce que par arrest i'ay veu juger. L'acheteur de certain heritage appellé cense ou ferme, auoit donné faculté au vendeur de le r'auoir & retirer dans quelque temps en rendant le prix. L'heritage contenoit plusieurs terres & autres parts diuisées de diuerses especes d'heritages tenus de diuers Seigneurs. Apres la mort du vendeur qui auoit laissé trois enfans, l'vn d'eux veut retirer la tierce partie dudit heritage, offrant le tiers du prix: & monstre que cette troisiesme part se peut commodement distraire & separer des deux autres, estant tenuë d'vn autre Seigneur, & qu'en la diuision d'icelle l'acheteur n'auoit interest: luy donnant outre le choix arbitre de la liurer en telles terres & portions de l'heritage ou cense que bon luy semblera: d'autant qu'il auoit fait tout ce qu'il auoit peu pour persuader à ses coheritiers de se ioindre auec luy pour retirer le tout, ce qu'ils n'auroient voulu faire. Il fonde son intention *in l. vxorem. §. agri plagam. D. de legat. 3. facit l. si quid legata. §. duobus. & l. cui fundus. D. de cond. & demonstrat.* Et neantmoins somme ses coheritiers afin d'estre contraint à contribuer leurs parts dudit prix, pour r'auoir ledit heritage: mais ils respondent qu'il n'est receuable, parce que nul ne peut estre contraint à acheter, & offrent luy ceder leurs droicts, *iux. l. his consequenter. §. Celsus. D. famil. ercis. l. heredes mei. §. idem iuris. D. eo tit.* L'acheteur remonstre qu'il ne faut regarder à la commodité de la diuision, ains à la qualité de la conuention, qu'il a acheté tout l'heritage en intention de l'auoir entier, & qu'en mesme forme il entend le rendre au demandeur s'il luy veut bailler tout le prix, *iux. l. tutor. 47. §. D. de minorib. vna est venditio, vnicum pretium, vna rem tradi vel restitui promissio, qua factum continet: debet igitur in totum à venditione discedi, totumque pretium restitui*, c'est l'opinion de *Bart. in l. si quis aliam. D. de solut. Bald. in l. 2. C. de pact. conuent. inter empt. & vendit.* Tiraqueau *tract. de retract. conuent. §. 1. & de* plusieurs autres qui alleguent *l. quòd si vno. D. de in diem addict. l. stipulationes non diuiduntur. D. de verb. obligat.* Par arrest du huictiesme Feurier mil cinq cens soixante-sept, le demandeur a esté debouté de ses conclusions, tant pour le regard de l'acheteur que de ses coheritiers, encores qu'il monstrast par escrit que ledit heritage auoit esté autresfois diuisé en trois entre feu son pere vendeur, & les deux freres d'iceluy, desquels depuis il auoit acquis les droits. Surquoy le premier Iuge s'estoit principalement fondé pour le demandeur: mais depuis par ledit arrest sa sentence auroit esté infirmée.

Source BIU Cujas

Response XLIII. *Si les sorciers & sorcieres sont dignes de dernier supplice.*

Plusieurs ont escrit des enchanteries, ensorcellemens & tromperies des diables, & entr'autres les doctes Wier & Bodin, & encores Monsieur Remy tres-excellent en toute doctrine, & digne Conseiller de Monsieur le Duc de Lorraine, Prince orné de singuliere pieté & de toutes Royales vertus: qui sera cause que plus briefuement i'en traiteray, & seulement pour la presente question, qui souuent vient deuãt les Iuges. Aucuns ont estimé que les sorciers & sorcieres sont plustost dignes de commiseration, pour les impostures dont ils sont ensorcelez & trompez, que de dernier supplice, ou autre peine corporelle. Car (comme ils dient) ou ces enchanteries procedent de l'imagination, ou telles sont à la verité: si elles procedent seulement de l'imagination, il les faut estimer pour vaines, illusoires, & les contemner comme folles resueries, & songes fantastiques. Certainement l'imagination fait quelquesfois conceuoir aux hommes des choses estranges, admirables, absurdes & du tout contraires à la verité, & y fait quelquesfois l'esprit condescendre, y adherer, donner consentement, & tellement se persuader telles choses, que la verité cede à la fantaisie, & l'opinion en aueugle la raison: ce qui cause diuerses passions, craintes, terreurs, & folles apprehensions: comme Aristote, Seneque, S. Augustin & autres ont amplement demõstré, *& Lucretius elegauter scribit,*

Nam veluti pueri trepidant, atque omnia cæcis
In tenebris metuunt, sic nos in luce timemus
Interdum, nihilo quæ sunt metuenda magis, quàm
Quæ pueri in tenebris pauitant, finguntque futura:
Hunc igitur terrorem animi, tenebrásque necesse est
Non radij solis, nec lucida tela diei
Discutiant, sed naturæ species, ratióque.

Quelques femmes s'estans forgé vn transport de nuict en l'assemblée des sorciers, y auoir communiqué auec le diable & adoré iceluy, auoir dãsé & banqueté, encores qu'elles n'eussent decouché d'auprez leurs maris, ont cognu par les remonstrances & signes veritables que leurs maris leur auroient donnez, qu'elles n'auoient que songé: & par ce moyen se seroient retirées de telles impostures, & reduites à la raison. Autres qui s'estoient persuadé vne transformation en especes de loups, ayans descouuert leur erreur, ont reputé telles illusions pour follies, comme les subtilitez & tromperies des basteleurs. Aussi ce qu'on escrit des demons incubes & sucubes, qu'on feint auoir compagnie auec les hommes ou les femmes, ne procede que d'imagination qui engendre telle cupidité en la personne, & l'esmeut au coit: car c'est chose absurde (comme Plutarque escrit *in Numa*) de croire les demons qui ne sont qu'Esprits incorporels estre espris de la forme humaine, & auoir accointance de volupté auec les hommes: veu qu'ils ne peuuent estre touchez de l'éguillon de perpetuer leur espece ayans esté dés le commencement creez en certain & immuable nombre: & qu'il n'y a entr'eux & les hommes conuenance & conformité aucune d'especes. Mais seroit-il iuste de punir les personnes pour les imaginations, qui assez les tourmentent & affligent? Si les choses que font ou souffrent les sorciers, sont telles à la verité qu'on les recite, encores il ne semble qu'ils en meritent peines: parce que sont choses la pluspart qui ne se peuuent faire par nature, & autres qui forcent aucunement l'ordre de nature mesme: comme de troubler les elemens, exciter pluyes, orages, tonnerres en temps que l'air n'y est disposé, attirer les semences & plantes, & les transferer ailleurs, cõme il est escrit en la loy des XII. Tables, esleuer les corps en l'air, les transporter de païs en autre, par si petit espace de temps, que le retour est plustost veu, que le partement pensé, & faire tels autres actes qui surpassent l'esprit humain & l'ordre de nature. Car puis que tels actes ne sont en la puissance des hommes, & ne dependent de leur volonté de les faire ou non, ains procedent de la force du diable, ils sont plus dignes de commiseration que de peine: comme ceux qui sont possedez & tourmentez des demons, encores parauenture qu'ils ayent esté cause de l'oppression qu'ils leur font, n'en sont toutefois punis: ains l'Eglise mesme auec deuotes prieres, grandes & religieuses ceremonies, s'efforce de les deliurer de la violence de ces cruels Esprits. Mais ceux qui iugent plus sainctement & des choses diuines & des humaines, sont d'auis de punir rigoureusement telles personnes, qui quitent la crainte de Dieu pour adherer au diable, & au lieu d'estre temple de Dieu, se consacrent, voüent & dedient à son ennemy, offensent Dieu contre le precepte de la premiere Table, & par l'induction des demons s'addonnent à toutes meschancetez, iniures & iniquitez, leur seruans d'instrumens pour nuire, affliger, troubler & tourmenter les autres hommes, contre lesquels les demons ont coniuré vne ruine & inimitié irreconciliable. Ne faut rapporter à l'imagination ce que l'experience demonstre par effect, & qui a esté verifié par les propres confessions de ceux qui ont esté punis, confirmées par la verité & euenement des actes dont ils ont esté cõuaincus: dont entr'autres nous en auons tesmoignage en vn Arrest du Parlement de Bordeaux, recité par Monsieur Raymond tres-docte & excellent Conseiller en iceluy, de l'an 1594. en son liure de l'Antichrist. Ie pourrois en repeter infinis autres de plusieurs Autheurs qui en ont escrit, & les iugemens qui en ont esté donnez. Mais on peut auoir recours à leurs liures. Toutesfois ne conuient excuser les âges & les sexes: car les femmes sont aussi bien appellées à la saluation, & menacées de la damnation que les hommes: & aux vns & aux autres les deffenses sont faites de cõmuniquer auec l'Esprit Pythonique, diuinateur & ennemy de Dieu, *Leuitici 20. neque sexu aut ætatis excusatio est aduersus legum præcepta. l. auxilium. §. in delictis. D. de minor. 25. annis.* A telles personnes conuient ce qu'escrit *Saluianus lib. 5. de gubernatione Dei, Vim Deo facimus iniquitatibus nostris, ipsi in nostram Diuinitatis armamus, cogimus ad vlciscendas criminum nostrorum immanitates nolentem Deum, propè est vt eum non permittamus vt parcat.* Certainement les sorciers & sorcieres ayans abandonné Dieu, ils se priuent de sa misericorde, & se rendent esclaues du diable: & partant comme gens sans religion & perturbateurs de la societé humaine, ils sont dignes de mort: parce que, comme dit Platon au 1. liure de la Republique, tels membres corrompus & pernicieux ne doiuent estre gardez, ains promptement arrachez de la Republique, afin que les autres n'en soient gastez & infectez: suiuant le conseil de ce grand Medecin Esculape. L'impunité les a trop longuemẽt entretenus & fait multiplier. Les loix des Hebreux, des Grecs, des Romains, & des autres peuples bien policez ont constitué contre eux la peine de dernier supplice: nous en auõs infinis exemples de ceux qui pour Magie ont esté punis de mort, de laquelle sont especes le sortilege, le venefice, l'incantation, & autres iniques arts semblables. Et dit bien à ce propos *Ammian. Marcellin. lib. 26. Sed tempore sequutò longæua impunitas nutriuit immania, vsque eò grassante licentia, vt imitatus Hilarium quidam Senator, seruumque suum non modò per syngraphas arcanis piacularibus inducendum, commisisse doctori malorum artium confutatus, supplicium redimeret opima mercede, vt crebrior fama vulgarat.* Ie sçay bien qu'aucuns ont escrit que la peine contre les sorciers,

Source BIU Cujas

Magiciens, & autres semblables, estoit arbitraire en France, encores que par la loy Romaine elle soit de mort, *l. 3. C. de malefic.* & que celuy qui auoit vsé de sortilege & incantatiõ pour l'amour de quelque Dame, auoit esté absous: & qu'on fait aussi peu d'estime du nœud d'éguillette: mais ceux qui mettent tels escrits en lumiere, deuroient estre mieux instruits des iugemens des Parlemens de France, & de la forme qu'ils y procedent, & qu'il y conuient proceder. Ils ne condamnent legerement ceux qui sont accusez de tels crimes, comme Demosthene *prima contra Aristogiton. oratione, de iudicio Atheniensum scribit, qui Lemniam sortilegam ad solam ancillæ delationem, morte multarunt, ne temerarium iudicium multos etiam innoxios in inuidiam trahat.* Mais ils ont accoustumé *caussa in disquisitionem prudenter adducta* considerer *an plena sit probatio, an verò sint tantùm indicia, multáque alias circunstantias, vt optimos summósque iudices decet, obseruare*: si l'accusé est par iuste preuue conuaincu, ils le punissent seuerement, selon la qualité du crime: mais s'il n'y a que des indices, ou que le faict ne soit grief, ils le condamnent de peine plus douce & moderée, selon la distinction qui en a esté baillée par tous ceux qui ont mieux traicté des matieres criminelles, *& vt ait Claudianus lib. 3. de laudibus Stiliconis,*

Pendat iustitia crimen, pietate remittat
Errorem, purosque probet, damnetque nocentes
Et patrias iterum clemens exerceat artes.

& Seneca epistola 86. grauiter scribit clementiam alieno sanguini tanquam suo parcere, sciréque homini non esse homine prodigie vtendum: maximè in senatu, qui principis vice & auctoritate iudicat: quem eorum meminisse oportet, quæ à diuo Chrysostomo in sermone de mansuetudine tradita sunt. Aucuns ont escrit, que pour cognoistre de la verité de ces impostures ou malefices & actes de sorcellerie, conuient obseruer si les corps de ceux ou celles qu'on dit estre transportez aux assemblées, se trouuent encores au lieu de leur lict ou domicile, sans estre remuez & enleuez, ou si lesdits corps en sont actuellement transportez: car au premier cas, on peut reputer pour songes: mais au second, il y a de l'artifice du diable. Quant aux philtres & incantations, pour amour ou breuuages amoureux, la loy Romaine les punit diuersement, *l. si quis aliquid 38. §. qui abortionis. D. de pœnis. l. 3. D. ad leg. Cornel. de sicar. Paul. 5 sentent. 23.* toutesfois i'estime que celuy qui en seroit bien conuaincu, n'euiteroit la rigueur de la Iustice: car i'en ay veu condamner par Arrest du Parlement de Paris, pour auoir noüé l'éguillette, non de peine de mort, ains d'autre assez seuere pour le merite du crime. Ie veux icy adiouster ce qu'autresfois i'ay discouru sur le procez criminel fait à vne sorciere, qui a esté condamnée à mort par Arrest de la Cour de Parlement, & executée au bourg de la Neuf-ville le Roy en Picardie: afin qu'on cognoisse que tels ennemis de Dieu & des hommes sont iustement punis au dernier supplice.

Qui en voudra voir d'auantage, qu'il lise le liure *Demonolatria*, de Monsieur Remy, où il represente les confederations, obligations, violences, impostures & tromperies des demons, enuers ceux qui se voüent & donnent à eux; & les impietez, meschancetez, vices detestables & iniquitez que ces mal-heureux exercent: c'est vn liure remply d'exemples notables, & d'excellens discours meslez de diuerses sciéces, pour monstrer que de si abominables crimes doiuent estre seuerement punis, sans y vser de connuence ny dissimulation. Mais ie reuiens au procez de ceste miserable sorciere.

Aucuns ont escrit que les enforcellemens que font les sorciers & sorcieres, & la communicatiõ qu'ils ont auec les diables, ne sont qu'illusions procedans de l'imagination de l'esprit, qui se les forge en la fantaisie, ou par subtilité les fait apparoistre aux autres. Mais ceste opinion a esté refutée par plusieurs excellens Autheurs, & par nous au premier liure de la diuine Philosophie. Car encores que l'experience demonstre qu'aucuns par agilité, dexterité & ruze, ou par ingenieux artifices & subtils moyens, qu'on attribuë à la Magie naturelle, puissent faire choses admirables & tenuës pour surnaturelles: toutesfois il ne faut douter que les sorciers & sorcieres ne communiquent auec les malins Esprits: lesquels pour mieux & plus facilement tromper les hommes se vestent de corps semblables à ceux des hommes mesmes, ou des autres animaux. Ils se forment des corps par diuers moyens, ou en l'air, par l'espaisseur des vapeurs grosses & terrestres, ou en la terre, en prenant l'apparence des corps morts, ou en autre maniere, ou en l'eau: & ainsi se rendent visibles. Ie ne dispute de la qualité desdits corps: mais d'autant que lesdits Esprits sont d'vne essence plus legere & subtile que les hommes, ils peuuent se flechir & transformer en diuers corps, & sous diuerses figures: & mesmes se seruir des choses naturelles, pour imposer aux hommes, les seduire & tromper. Car d'autant que l'homme est le plus excellent de tous les œuures de Dieu, & que le diable ayant esté pour sa rebellion dejetté du Ciel, ne cherche qu'à le destourner de la vraye obeyssance qu'il doit à Dieu, afin de l'auoir compagnon d'iniures & de peines, il se feint quelquesfois estre Dieu & se transforme en Ange de lumiere, & quelquesfois il se declare tel qu'il est, abusant de meschantes promesses ceux qui font expresse ou tacite conuention auec luy. Ces Esprits immondes se presentent facilement à ceux qui les inuoquent, ou demonstrent par quelque malheureuse volonté qu'ils sont disposez à les receuoir: & lors qu'ils les tiennent en leur puissance, ils se font par eux adorer visiblement, en telle forme qu'ils veulent apparoistre, & en tels lieux où ils les font comparoir: & souuent les transportent en corps aux assemblées nocturnes. Les malheureux sorciers ou sorcieres qui ainsi se voüent aux diables, mettent Dieu en oubly, abiurent leur foy & font des sermens detestables contre Iesus Christ: car tant que l'homme a en reuerence le nom de Iesus-Christ, auquel toutes choses celestes, terrestres & infernales obeyssent, & demeure ferme en la foy, les diables ne le sçauroient corrompre & seduire: comme tesmoignent plusieurs exemples des histoires Ecclesiastiques. Mais qu'aduient-il de ceux qui se sont ainsi prostituez aux malins Esprits? ils deuiennent semblables à leurs maistres, asçauoir ennemis de Dieu & des hommes: parce qu'ils n'ont autre dessein, & ne font autres œuures qu'au mespris de Dieu & à la ruine des hommes & des bestes, & autres choses necessaires à l'vsage humain. Les diables leur enseignent l'art de composer des venefices, des enforcellemens & empoisonnemens, leur font faire des incantations, & le meslent aux paroles & caracteres dont ils abusent: & quelquesfois pour mieux couurir leurs impostures, ils leur font vser des mots sacrez & diuins, & souuent de barbares & incognus. Ils sont donc idolatres & remplis de toute impieté & meschanceté. Dieu commande de les exterminer de la terre: les Empereurs Romains ordonnent qu'ils soient punis de mort. Nous auons contre eux la sanction du Concile d'Ancyre, & autres saincts & seueres constitutions, mesmes des Roys de France: qu'il est plus de besoin executer à present, d'autant que le nombre de ces damnables sorciers & sorcieres pullule & augmente, à l'occasion du mespris, desordre & abus qu'ont apporté en sa religion Chrestienne les nouueaux dogmatistes. Ie laisse ce discours à traicter plus amplement en autre lieu, vous'ant seulement icy proposer les procez d'vne sorciere nommée Marie Martin: laquelle demeurãt au bourg de la Neuf-ville le Roy en Picardie, est accusée par suspicions, indices & presomptions d'estre sorciere: informations sont faites contre elle, qui contiennent seulement des indices fondez sur la commune renommée, la mort aduenuë à quelques personnes qu'elle auoit menacées, ou à leurs bestiaux, & la guarison qu'elle auoit faite par herbes d'au-

Source BIU Cujas

tres personnes, qui auoient longuement languy. Elle estant empriſonnée en vertu du decret decerné ſur leſdites informations, denie tout; & le Iuge eſtoit en deliberation de l'eſlargir, lors que par ledit bourg paſſe vn ſorcier ou Magicien, qui la recognoiſt pour l'auoir veuë en quelques aſſemblées des ſorciers: il ſembloit par ſes propos qu'il fuſt ſurintendant d'iceux: il parle & communique quelque temps auec elle: & par ſon aduis le Iuge luy fait raſer le poil en toutes les parties de ſon corps, & la fait viſiter: à laquelle eſt trouuée vne marque blanche ayant des empraintes comme de patte de chat, ſur l'eſpaule ſeneſtre, à l'endroict qu'on appelle vulgairement le palleron: & luy fait veſtir vne chemiſe neufue de toile eſcreuë. Apres ce faict, eſtant de nouueau interrogée par le Iuge, elle confeſſe toutes les choſes qu'il luy demande, & de ſi eſtranges & deteſtables, qu'à grande peine pourroit-on croire qu'vne femme les euſt confeſſées. Le Iuge qui eſt vn homme de bien, & pour vn ſimple practicien tres-expert en ſon eſtat, voyant qu'elle confeſſoit auoir fait mourir le pere d'iceluy, en delaiſſe la cognoiſſance au Preuoſt, lequel diligemment l'interroge, & apres les recollemens & confrontations, rapporte le procez au Conſeil en la ville de Montdidier: en la preſence duquel ladite Martin eſt derechef interrogée, & perſiſte en ſes confeſſions. Toutesfois le Conſeil ſagement veut cognoiſtre s'il n'y a point en elle de l'humeur melancholique & perturbation d'eſprit, & la fait mettre entre les mains d'vn honneſte homme d'Egliſe. Enfin elle eſt condamnée par Sentence du 2. iour de Iuin 1586, à eſtre penduë & eſtranglée, & ſon corps mis en cendres; & ayant appellé en la Cour de Parlement, la Sentence eſt confirmée, & executée le 15. iour de Iuillet audit an. Ie propoſe ſes interrogatoires & confeſſions qu'elles a faites pardeuant le Conſeil: afin d'inciter les autres Iuges à rechercher & punir tels crimes, & admoneſter les François à prier & inuoquer plus deuotement Dieu, pour appaiſer ſon ire, qui permet pour nos enormes pechez, telles impietez & meſchancetez durer entre nous, qui ſont cauſe de troubler le vray repos de la Chreſtienté.

Le Ieudy 29. iour de May 1586. pardeuant nous Coſme Bertin.

Auons mandé & fait venir pardeuant nous vne femme habillée de cotteron de drap blanc fort vieil & vſé, d'vn garde-robbe de toille noir, & d'vn couurechef de toille, priſonniere à la requeſte du Subſtitut du Procureur du Roy audit lieu, à laquelle nous auons fait faire le ſerment de dire verité ſur ce qu'elle ſera par nous enquiſe.

Enquiſe de ſon nom, qualité, du lieu de ſa natiuité, de ſa demeurance & de ſon aage.

A dit qu'elle a nom Marie Martin, veufue de feu Iean Raſtellet, viuant manouurier demeurant audit Neuf-ville, natifue du village de Wacquemolin, demeurante en ce lieu de la Neuf-ville le Roy, dés ſon 25. an ou enuiron, eſtant aagée de preſent de 50. ans ou enuiron.

Enquiſe de la cauſe pour laquelle eſt detenuë priſonniere.

A dit qu'elle eſt detenuë priſonniere pour cauſe d'enſorcellement, dont elle s'eſt meſlée.

Interrogée ladite priſonniere ſi elle eſt ſorciere, & ſi elle ſçait que c'eſt de ſort, & qui luy a appris à faire ledit ſort.

A dit que veritablement elle eſt ſorciere, ayant fait & ietté pluſieurs ſorts contre pluſieurs perſonnes, tant hommes que femmes, & contre pluſieurs ſortes de beſtiaux; luy ayant ce eſté appris par Louyſe Morel, à preſent deffuncte, qui eſtoit ſa tante, demeurante audit Wacquemolin, eſtant lors encores ladite priſonniere fort ieune, & non encore mariée; & le ſort qu'elle iette c'eſt vne poudre qu'elle fait auec des os de teſtes de perſonnes mortes, ſoit d'hommes ou de femmes, pour faire laquelle poudre elle parle ordinairement auec vn mauuais Eſprit nommé diable, autrement Cerberus.

Interrogée quelles perſonnes elle a enſorcellé, quels beſtiaux, & les cauſes pourquoy, & combien de temps il y a qu'elle ſe meſle de ietter ledit ſort.

A dit que les perſonnes qu'elle a enſorcelé, ſont, Iean Biſel, Iean le Blon, Gilles de Canlers l'aiſné, Herbin Waudequin, Ieanne Bullot, femme de Nicolas Harron, Marguerite Cartaige, Laurens le Vaſſeur, Pierre de Ballaugny, & ſa femme, Clere Preu, femme de Iean Thieulle, Medart Caſtellet ſon propre fils, & pluſieurs autres qu'elle a dit ne ſçauoir nommer, leſquels ſont decedez à cauſe dudit ſort, ayant ietté leſdits ſorts à mort, dont elle eſt à preſent marrie, & en crie mercy à Dieu, le priant de luy pardonner: tous leſquels ſorts elle a fait & ietté depuis treize ou quatorze ans.

Si a dit qu'elle a ietté ſort ſur la femme de Louys Maſſé, Nicolas le Clercq, Ianneton de Ballaugny, la femme de Robert de la Porte, & pluſieurs autres, ſur leſquels elle auroit ietté leſdits ſorts, pour receuoir peine & langueur par ceux qui prendroient leſdits ſorts, & leſquels elle a guary deſdits ſorts.

Si a ietté ſorts ſur les beſtiaux cy-apres, aſçauoir ſur trois cheuaux qui appartenoient à Abel de Canlers, deux vaches à Laurens Bullot, leſquels ſont morts pour auoir leſdits ſorts eſté iettez par elle parlant, à mort, & ce depuis ledit temps de treize ou quatorze ans.

Si auſſi a ietté ſorts ſur vne vache appartenant à Gilles Haron, vne vache appartenant à Louys Maſſé, & trois cheuaux appartenans à Louys le Blon, leſquels ne ſont morts, pour auoir leſdites deux vaches eſté guaries par ladite parlant, & les cheuaux dudit le Blon, pour auoir les ſorts qu'ils ont receu eſté ietez à mort.

Si dit qu'il y a trente ans qu'elle ſe meſle de ietter leſdits ſorts, ainſi qu'elle a plus particulierement confeſſé par ſes autres interrogatoires, & que ce qu'elle en a fait a eſté par le commandement du mauuais Eſprit, auec lequel elle a communiqué, ſe donnant du tout en ſa puiſſance, apres auoir renoncé du tout à Dieu, à ſa Loy & à ſon Egliſe. Et que ledit malin Eſprit nommé Cerberus, ne luy a donné autre pouuoir que de nuire aux hommes, femmes, & aux beſtiaux, par le moyen de la poudre qu'elle faiſoit des os de teſtes d'hommes ou femmes morts, diſant que les autres os des corps morts ne luy eſtoient bons pour vſer du ſort dont elle ſe vouloit preualoir contre ceux auſquels elle vouloit faire mal.

Interrogée ſi lors qu'elle a ietté leſdits ſorts & auparauant faire iceux, elle inuoquoit pas le nom dudit malin Eſprit nommé Cerberus, ſe donnant de nouueau en ſa puiſſance, promettant luy obeir en toutes choſes.

A dit & confeſſé qu'autant de fois qu'elle a vſé deſdits ſorts elle a autant de fois communiqué auec ledit malin Eſprit, l'implorant en ſon ayde, & qu'il luy donnaſt puiſſance d'en mal vſer ainſi qu'elle en auoit intention, luy declarant qu'elle renonçoit & abiuroit du tout la loy de Dieu & de ſon Egliſe, & ſe donnoit du tout à la puiſſance dudit malin Eſprit.

Si a dit enquiſe que deux iours auparauant qu'elle euſt intention de faire leſdits ſorts, elle s'abſtenoit d'aller à la Meſſe & aſſiſter à l'Egliſe auec les autres Chreſtiens, pour de tant plus ſe mettre en la bonne grace dudit mauuais Eſprit, & l'empeſcher qu'elle ne fuſt retardée de luy accorder ce qu'elle luy demanderoit, & puis apres leſdits deux iours paſſez, elle inuoquoit ledit malin Eſprit nommé Cerberus, qui ne failloit de l'aſſiſter & luy accorder ce qu'elle luy demandoit, meſmes la payoit des mauuais actes qu'elle auoit fait, tant ſur les hommes, femmes, que beſtiaux, par

Source BIU Cujas

le moyen desdits sorts, à raison de deux sols six deniers pour le malfaict qu'elle auoit commis à chaque homme, deux sols pour chaque femme, & douze deniers pour chaque beste, sur lesquels elle iettoit lesdits sorts, pour faire mourir lesdits hommes, femmes & bestes, confessant par elle auoir esté payée & satisfaicte dudit Cerberus, à la raison susdite de tous les sorts qu'elle a iettez à mort sur les personnes & bestiaux cy-dessus declarez, & au regard de ceux sur lesquels elle ietroit sorts pour les faire languir tant seulement, elle ne receuoit aucun salaire dudit Cerberus, pour autant qu'elle en tiroit profit de ceux qu'elle guarissoit.

Enquise depuis quel temps elle s'est voüée en la puissance d'iceluy malin Esprit Cerberus, qui luy a donné conseil de ce faire, & combien de fois elle a assisté aux Chapitres tenus depuis ledit temps par ledit Cerberus.

A dit qu'il y a bien trente ans qu'elle s'est voüée & donnée audit malin Esprit, à l'entour du iour de S. Iean Baptiste, en vn village duquel à present elle ne sçauroit dire le nom, estant aux enuirons de la ville de Noyon, où ledit Cerberus tenoit son Chapitre enuiron les sept ou huict heures du matin, & estoient les assistans, tant sorciers que sorcieres, iusques au nombre de seize ou vingt, tant hommes que femmes, dont elle ne sçauroit dire les noms, ny leur demeurance, & que ç'a esté par l'enhort & conseil de ladite Louyse Morel sa tante qui estoit sorciere, laquelle auoit aussi assisté audit Chapitre de Cerberus, & l'auoit menée quand & elle pour se donner en la puissance dudit diable & renoncer à Dieu, ce qu'elle auoit faict.

Depuis lequel temps elle a tousiours continué de mal faire, tant aux hommes, femmes, que bestiaux, ainsi qu'elle a confessé cy dessus, dont elle se repent, en crie mercy à Dieu, au Roy, & à la Iustice.

Et si a dit & confessé que tousiours depuis ce temps, & par chacune année trois fois elle a assisté & esté presente aux Chapitres que ledit Cerberus tenoit par chacun an, asçauoir, l'vn à la sainct-Iean, l'autre apres l'Aoust, & l'autre enuiron à la Chandeleur, & ausquels Chapitres elle n'a failly qu'vne fois, & ne sçauroit dire quand ç'auroit esté.

Interrogée si elle auoit faict quelque promesse par escrit audit Cerberus.

A dit que non, & qu'elle ne luy a fait autre promesse que par sa bouche, disant que ledit Cerberus appelloit distinctement l'vne apres l'autre lesdites personnes assistans audits Chapitres par leurs noms & surnoms, & que particulierement ils faisoient promesse audit Cerberus de luy obeïr en tout, & faire ce qu'il leur commanderoit, renonçans à Dieu, comme elle a dit cy-dessus.

Si lors qu'elle vsoit desdits sorts, elle ne prononçoit pas quelques mots pour l'effect d'iceux.

A dit que non, & qu'elle ne faisoit que ietter la poudre prouenant desdites testes de morts, en bien petite quantité aux lieux & endroits où elle sçauoit les personnes & bestiaux deuoir passer pour prendre lesdits sorts, & ne disoit autres mots en iettant lesdits sorts, que ces mots, Va où tu peux, fait ce que tu dois.

Si apres auoir vsé desdits sorts, elle n'auoit pas la puissance de pouuoir reuoquer les effects d'iceux.

A dit qu'elle n'auoit puissance de pouuoir reuoquer & guarir lesdits sorts, quand elle auoit iceux ietté pour mort à ceux qui en seroient attaincts, & ne luy auoit ledit Cerberus en ce regard donné aucune puissance : ains tant seulement puissance de guarir ceux qu'elle auoit ensorcelé pour languir, & non pour mourir.

Enquise combien de fois l'année ledit malin Esprit Cerberus s'apparoissoit à elle, & si depuis qu'elle est prisonniere elle n'a esté de luy visitée pour la faire tousiours continuer en la foy & promesse qu'elle luy auoit faite.

A dit qu'elle n'a esté visitée qu'vne fois par ledit malin Esprit, horsmis lesdits iours de Chapitre, qui fut y a enuiron six sepmaines, elle estant en sa maison assise à son feu sur le poinct du iour, & luy auoit lors baillé vn teston, ainsi qu'elle a confessé par lesdits interrogatoires.

Interrogée quelles personnes elle cognoist en ce païs & autres endroicts, vsans de sorts comme elle, & qui se sont adonnez au diable, en quels lieux ils demeurent, & si elle n'a point souuent hanté auec eux.

A dit qu'elle n'en cognoist aucune personne ; & apres luy auoir par plusieurs fois remonstré qu'il n'y auoit apparence qu'elle dist verité, elle a dit se mettant à genoux les mains ioinctes & se lamentãt, qu'elle auoit verité, & qu'elle ne cognoissoit aucune personne qui vse de sort, disant enquise que ledit malin Esprit Cerberus luy auoit donné en conseil & commandement lors qu'elle s'estoit donnée en sa puissance, d'aller sur le midy de la veille de la S. Iean Baptiste cueillir les herbes dont elle se pourroit ayder pour guarir ceux qui seroient attaincts desdits sorts pour languir & non à mort, & que si elle n'eust cueilly lesdites herbes ledit iour & en ladite heure, elle ne s'en eust peu ayder. & n'eussent peu auoir aucune force pour guarir ceux qui eussent esté attaincts desdits sorts, ainsi que ledit Cerberus luy auoit dit, lesquelles herbes elle gardoit le long de l'année pour s'en ayder à l'effect que dessus, & cueilloit indifferemment de toutes sortes de bonnes herbes qu'elle pouuoit trouuer.

Interrogée si chacun an des iours de Pasques, elle auroit pas fait ses Pasques & receu son Sauueur.

A dit & confessé que oüy, & que de ce faire elle a esté, & estoit fort dissuadée par ledit Cerberus, qui l'empeschoit de faire ses Pasques, & receuoir le precieux corps de nostre Seigneur Iesus-Christ, luy disant qu'elle faussoit la foy qu'elle luy auoit promise, & que iamais il ne l'assisteroit, n'auroit neantmoins la parlante delaissé de faire par chacun an ses Pasques, & puis apres quand elle se presentoit audit Cerberus il ne la vouloit escouter, parce qu'elle n'auoit persisté en sa foy, & estant contrainte pour se remettre en sa grace, de nouueau abiurer le nom de Dieu, de son Eglise & ses Saincts, & se voüer comme auparauant du tout en la puissance dudit Cerberus, en quoy faisant elle confesse auoir de tant plus irrité l'ire de Dieu contre elle, dont elle luy crie mercy : disant qu'elle a renoncé & renonce du tout aux pompes & œuures dudit malin Esprit Cerberus, auquel moyennant la grace de Dieu elle ne se ioingnera iamais.

Si du contenu és informations elle se veut attendre aux tesmoins oüys és informations contre elle faites.

A dit qu'elle s'attend à tous gens de bien.

Si elle a esté repriſe de Iustice.

A dit que non.

Dudit iour apres midy pardeuant nous Iuge dessus nommé.

Auons derechef mandé & faict comparoir pardeuant nous ladite Marie Martin prisonniere, à laquelle nous auõs faict faire le serment de dire verité, repetée & geminée, tant en ses interrogatoires par elle cy-deuant prestées, que celles par elle prestées ce iourd'huy pardeuant nous, lecture à elle faite d'icelles mot apres autre par nostre Greffier. Ladite Martin a dit auoir icelles bien oüy & entendu, & qu'elles contiennent verité : au regard des responses par elle faictes sous les confessions par elle faites par ses interrogatoires prestées pardeuant nous auiourd'huy, & comme veritables y a perseueré & perseuere, sans y vouloir aucune chose augmenter ne diminuer, & priant Iustice de luy

Source BIU Cujas

luy vouloir pardonner, sous promesse par elle faite de ne plus retourner en tels vices qu'elle a cy-deuant commis, desquels elle se repent & en crie mercy à Dieu & à Iustice.

Interrogée quel temps il y a que ledit Chapitre s'est tenu par ledit Cerberus, en quel lieu, & quelle personne c'estoit qui leur donnoit aduertissement.

A dit que ce fut en vn iour de Caresme dernier, au village de Waripond, au delà de la ville de Noyon, & que trois ou quatre iours auparauant qu'elle partist pour y aller, iceluy malin Esprit l'estoit venuë visiter sur le matin en sa maison, luy disant qu'elle ne faillist de se trouuer ledit iour audit lieu de Waripond, pour estre presente audit Chapitre qu'il tiendroit auec les autres sorciers & sorcieres: à quoy elle auroit satisfait, & se seroit trouuée audit lieu enuiron deux heures apres le iour failly, estant partie de sa maison enuiron les sept ou huict heures du matin, estant assistée dudit malin Esprit, n'ayant fait aucune despence, tant à aller que retourner audit village: lequel malin Esprit dit Cerberus tenant son Chapitre, estant debout assez prez des hayes dudit Waripond, vestu d'vne robbe courte noire, estant de corpulence & hauteur mediocre, afullé d'vn chapeau à teste haute, portant barbe noire, appelloit les assistans selon qu'elle a dit cy-dessus en nombre de seize ou vingt, par leurs noms & surnoms, & leur faisoit rafreschir chacun particulierement & à part la promesse qu'ils luy auoient faite, auec abiuration du sainct nom de Dieu.

Interrogée combien de fois l'an elle faisoit de la poudre pour vser de son sort, & quelle forme & ceremonie elle y vsoit pour ce faire.

A dit & confessé qu'elle en faisoit quelquefois par deux fois l'an, dit quelquefois par trois fois, & que pour ce faire elle prenoit du Cymetiere dudit Neuf-ville le Roy des os de morts, lesquels elle faisoit brusler & en faisoit de la poudre, & en ce faisant inuoquoit l'ayde dudit malin Esprit Cerberus, luy priant de la vouloir assister audit œuure, & de vouloir donner force & vertu à icelle poudre, pour faire mal à ceux sur lesquels elle en voudroit vser, soit pour faire mourir, ou bien pour faire languir: ce qu'elle faisoit semblablement lors qu'elle cueilloit les herbes ladite veille S. Iean, pour guarir les personnes & bestes qu'elle auoit ensorcelé pour languir, & non pour mourir, confessant la verité estre telle qu'elle a fait les actes cy-dessus declarez par l'enhort & persuasion dudit malin Esprit Cerberus, duquel elle a esté tellement possedée, qu'elle n'a eu aucune puissance de luy contredire sinon à present & depuis le temps qu'elle est prisonniere; depuis lequel temps recognoissant ses fautes elle a renoncé aux œuures du diable, & prie Dieu qu'il luy vueille pardonner les fautes qu'elle a commises, premierement en son ame & en sa conscience & contre les dessus-nommez, tant hommes, femmes, que bestiaux.

Si elle n'a pas vsé d'autres sorts que les dessusnommez, soit en ce lieu de la Neuf-ville le Roy, Wacquemolin, qu'autres.

A dit que non, prenant droict sur la deposition des tesmoins oüys contre elle, parce qu'ils ont tous dit verité: ainsi que plus particulierement elle a confessé cy-deuant & supplié à Iustice de luy faire pardon & misericorde, & est ce qu'elle a dit.

Le 30. iour de May 1586. pardeuant nous Cosme Bertin, Lieutenant.

EN procedant par nous auec le Conseil, à la visitation du procez extraordinaire fait à la requeste du Procureur du Roy, alencontre de Marie Martin prisonniere accusée d'estre sorciere, auons mandé des prisons dudit Montdidier ladite Marie Martin, à laquelle a esté fait faire le serment de dire verité, ce faict enquise sur le faict du procez.

A dit que tout ce qu'elle a dit, tant pardeuant nous que pardeuant nostredit Lieutenant audit Neuf-ville le Roy, ç'a esté par le moyen de ce que le deuin que l'on auoit mandé pour faire parler à elle, luy auoit dit qu'elle confessast tout ce qu'on luy demanderoit, & qu'elle ne se souciast de rien, parce que tout ce qu'elle diroit estoit autant comme le vent qui passe, & en disant auoit ladite Martin soufflé dedans sa main.

Enquise ladite Marie Martin si elle n'a pas esté instruite à estre sorciere par ladite Morel sa tante, & si ladite tante ne l'a pas menée au Chapitre qui auoit esté tenu par le malin Esprit deslors qu'elle n'auoit que quinze à seize ans.

A dit & confessé que oüy.

Si la verité n'est pas telle qu'elle a ietté le sort sur Iean Bizel, Iean le Blond, Gilles de Canlers l'aisné, Herbin Waudequin, Ieanne Bullot, femme de Nicolas Harron, Marguerite Cartaige, Laurens le Vasseur, Pierre de Bailaugny & sa femme, Clere Preu, femme de Iean Thieulle, Medart Castellet son propre fils, & plusieurs autres.

A dit que oüy, mais qu'elle n'auoit fait sort pour son fils, mais pour vn autre: mais que sondit fils l'auoit pris.

Si elle s'est trouuée à plusieurs Chapitres tenus par le diable nommé Cerberus auec les autres sorciers & sorcieres, mesmement au Caresme dernier, au village de Waripond prez Noyon.

A dit & confessé que oüy, & qu'ils estoient audit Chapitre enuiron quinze ou seize personnes: mais qu'elle n'a cognu les autres personnes, parce qu'ils auoient le dos tourné l'vn contre l'autre. Et aussi que le deuin qui s'est trouué pardeuant elle, estoit audit Waripond, qu'elle a vsé de poudre d'os de testes de morts, & qu'elle en a vsé contre Iean Bizel, parce que la femme dudit Bizel luy auoit pris ses glennes dedans les champs, mais elle ne sçauroit dire si ledit Bizel en est mort, parce qu'elle n'auoit ietté ladite poudre pour mort.

Confessant auoir ietté de ladite poudre pour mort contre la femme de Iean Thieulle dont elle est decedée.

Ce faict, & pour les variations qu'auons trouué en ladite prisonniere, a icelle de l'aduis dudit Conseil esté renuoyée esdites prisons iusques au lendemain matin, que nous auons continué & continuons la visitation dudit procez.

Et ledit iour de lendemain nous sommes pour acheuer la visitation dudit procez, & iceluy conclu & transporté en ladite Chambre du Conseil, auec Maistres Marc de Lestoc, Anthoine Bocquillon, Nicolas Surlure, Nicolas Pinquel, François Grauuaret, Iacques Villette, Iean Bucquel, Guillaume Courtel, Pierre de Cambronnier, Claude Normant, Iacques Cochepain, & Guy l'Empereur Aduocats audit Montdidier, Iean Fournil & Maximien de Bailly, Procureurs. Et ayant lecture esté faite à cét effect mis sur le Bureau, & de ce que dessus ledit Conseil a esté d'auis de mander venerable & discrete personne M. Iean Bucquel Doyen du Doyenné dudit Montdidier, & Curé du S. Sepulchre dudit lieu, pour les variations trouuées le iour d'hier à ladite Martin prisonniere, pour icelle prisonniere elle admoneſtée par ledit Bucquel, tant de son salut que l'amener à la cognoissance de la verité du faict dõt elle est accusée; ce qui auroit esté fait, & auroit ledit Bucquel separément & à part cõmuniqué & parlé auec ladite Marie Martin,

Source BIU Cujas

prisonniere, selon qu'il nous a recité & nous a rapporté, & audit Conseil qu'il auoit trouué ladite Marie Martin de bon esprit & entendement, sans estre troublée, & que l'ayant enquise de la cause de son emprisonnement, elle luy auoit dit & confessé que c'estoit pource qu'elle auoit esté sorciere, & qu'elle auoit fait mourir plusieurs personnes, tant hommes que femmes, & plusieurs sortes de bestiaux, comme cheuaux, vaches & autres; ce qu'elle auoit fait par le commandement du mauuais Esprit qu'elle nommoit Cerberus, auec lequel elle auoit par plusieurs fois parlé & communiqué, lequel luy auoit fait renoncer à Dieu, & luy auoit fait promettre d'estre du tout à luy, & qu'elle luy obeïroit: qu'elle auoit assisté à plusieurs Chapitres qu'elle disoit ledit Cerberus auoir tenu, ausquels s'estoient trouuez plusieurs autres sorciers & sorcieres qu'elle ne cognoist: qu'elle est fort marrie d'auoir vescu de telle sorte, priãt Dieu le Createur, & Iesus-Christ son fils, de luy vouloir pardonner, auquel elle auoit crié mercy, disant qu'elle renonçoit audit Cerberus & à tous autres mauuais Esprits, auec lesquels auec l'aide de Dieu elle ne parleroit iamais, priant ledit Bucquel vouloir prier Dieu pour elle, afin qu'il luy plaise auoir pitié de son ame, & de luy vouloir pardonner ses fautes, affermant par ledit Bucquel Doyen ce que dessus estre veritable.

Ce faict, ledit Conseil a esté d'auis de mander ladite Martin prisonniere, pour icelle oüyr des confessions cy-dessus recitées par ledit Bucquel Doyen, en la presence dudit Bucquel Doyen, ce qui a esté fait.

Auoit esté ladite Marie Martin prisonniere, fait asseoir sur vn siege, & apres auoir fait faire le serment de dire verité, & icelle enquise si ledit Bucquel auoit parlé à elle, & quels propos elle luy auoit tenu touchant son emprisonnement.

Elle a dit & respondu qu'elle luy auoit dit que ce qu'elle estoit prisonniere estoit parce qu'elle auoit esté sorciere auoit fait mourir plusieurs hommes, femmes & bestiaux, par le commandement du diable nommé Cerberus, & fait le mesme recit qui nous a esté rapporté par ledit Bucquel Doyen: lequel Bucquel se seroit retiré, & nous auroit delaissé pour acheuer la widange dudit procez, auquel nous auons vacqué, & où ladite Marie Martin prisonniere en la presence dudit Conseil, interrogée sur tous les poincts dudit procez selon que le contient nostre procez verbal sur ce fait.

Le Samedy dernier iour de May 1586. pardeuant nous Cosme Bertin.

EN procedant au paracheuement de la visitation du procez extraordinaire de Marie Martin, veusue de feu Castellet, demeurant à la Neuf-ville le Roy, accusée par le Substitut du Procureur du Roy à la Neuf-ville le Roy d'estre sorciere, icelle Marie Martin mandée, venuë & oüye par ledit Conseil, & de nouueau par nous interrogée du fait du procez, à elle fait faire le serment de dire verité.

A dit enquise qu'il y a bien trente ans qu'elle auoit esté auec sa tante aux assemblées du diable, mais qu'il n'y a que quatorze ou seize ans qu'elle a eu communication auec le diable, qui luy auoit commandé de faire du pis qu'elle pourroit, & la fit renoncer à la loy de Dieu, de son Eglise, au Cresme de Bapteſme, & si l'auoit conseillée de prendre des os de testes de morts & les faire bruſler, & des cendres en procedans les ietter au lieu où passent les personnes & bestiaux, ausquels elle voudroit mal, & qu'elle n'vse d'aucune parole en faisant ladite poudre.

Qu'elle a ietté de ladite poudre au deuant de la porte de Iean Bisel, & qu'elle auoit ietté ladite poudre pour en venir comme il en pourroit venir, pour se venger de ce que la femme dudit Bisel luy auoit pris des glennes.

Qu'elle a aussi ietté sort de ladite poudre au deuant de la maison de Iean Thieulle, dont la femme dudit Thieulle en est decedée, ce qu'elle auroit fait, parce que ladite Thieulle luy auoit vendu des mestiers de Telliers beaucoup plus qu'ils ne valoient.

Confesse aussi auoir ietté de ladite poudre deuant la porte de Gilles de Canlers, lequel de Canlers auoit pris ledit sort & en est mort, mais qu'elle n'auoit ietté ledit sort pour ledit de Canlers.

Confessant auoir assisté aux Chapitres qui se sont tenus par le mauuais Esprit, mesmement au Caresme dernier, & qu'allans ausdits Chapitres elle ne receuoit aucune peine ny trauail, & si ne beuuoit ne mangeoit en allant ny en venant, & estoit lors comme estant tombée des nuës.

Que ledit malin Esprit audit Chapitre appelloit les sorciers & sorcieres par leurs noms & surnoms, & les enqueroit des mal-faits qu'ils auoient faits, & les payoit de ce qu'ils auoient fait, à la raison de deux sols six deniers pour chaque homme qu'ils auoient fait mourir, & deux sols tournois pour chaque femme, & douze deniers pour chaque bestail: qu'il les payoit de bonne monnoye, & qu'au dernier Chapitre elle a receu deux quarts d'escu, desquels elle a achepté du bled.

Qu'elle ne cognoist les sorciers & sorcieres qui ont esté auec elle ausdits Chapitres, & que le diable ne luy a fait deffense de non accuser ceux qui sont sorciers & sorcieres.

Que ledit diable parle d'vne voix cassée, & comme estant enrumé: que quand il se depart apres qu'il s'est apparu à elle, il s'absconde & s'euanoüyt.

Que ledit malin Esprit n'est venu vers elle depuis qu'elle est detenuë en Iustice.

Luy a remonstré qu'elle n'auoit iamais parlé audit mauuais Esprit, & n'auoit esté aux Chapitres tenus par ledit mauuais Esprit, mais que c'estoit des visions qui luy estoient aduenuës auec illusions d'esprit.

A dit & confessé auoir par plusieurs fois parlé audit malin Esprit, qui luy a dit qu'il auoit nom Cerberus, & qu'il luy auoit fait renoncer à la loy de Dieu, de son Eglise, Cresme de Bapteſme qu'elle auoit receu, & il luy auoit fait promettre de faire tout ce qu'il luy commanderoit, & qu'en ce faisant elle n'endureroit aucune necessité, & que la verité est telle, qu'elle a assisté à plusieurs Chapitres, qui se sont tenus par ledit mauuais Esprit, en plusieurs & diuers lieux, & au dernier au village de Waripond prez Noyon: le tout non par illusion, mais veritablement & en propre personne, disant la verité estre telle qu'elle a receu dudit malin Esprit les deux quarts d'escu, & encores du depuis vn teston, dont elle s'est aydée en ses neceſſitez; ce qui ne pourroit estre, si eust esté par illusion: aussi qu'elle a par effect & paroles lors qu'elle estoit auec ledit malin Esprit, renoncé à la loy de Dieu, s'adonnant du tout audit malin Esprit.

Ce faict, ladite Marie Martin s'estoit prosternée à genoux ayant les mains joinctes, disant ces mots, Ie crie mercy à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, les priant auoir pitié de moy & de mon ame, & à vous tous Messieurs i'ay grandement failly d'auoir fait ce que i'ay fait, ie promets à l'aduenir de mieux viure que ie n'ay fait, & de ne iamais communiquer auec ledit mauuais Esprit, auquel i'ay renoncé & renonce pour retourner à Dieu, priant Iustice de luy vouloir faire misericorde.

Auons ladite Marie Martin renuoyée esdites prisons.

Source BIU Cujas

RESPONSE XLV. *Qu'il ne faut vser de nouuelle & inaudite espece de preuue ou espreuue en vn crime, quelque grief & atroce qu'il soit.*

LA question precedente m'inuite à en reciter vne autre en semblable espece, qui a esté traictée & iugée en l'audience de la Tournelle du Parlement de Paris, ainsi appellée à cause du tour que les Conseillers allans par ordre font en ladite Chambre, pour le iugement des causes criminelles. Au païs de Champagne pour esprouuer les sorciers aucuns Iuges les faisoient submerger en l'eau, & s'ils demeuroient dessus, ils estoient tenus pour atteincts & conuaincus de sortilege. Suiuant ceste practique vn accusé de sortilege est condamné par Sentence à estre submergé, dont y a appel en la Cour. Qu'il y ait des sorciers, faisans par l'instigation & ayde des demons, ou plustost les demons par leurs ministeres & seruices, actes admirables, surhumains, surnaturels, pernicieux & detestables, non par phantosmes & illusions, ains de fait, & (comme on dit) actuellement, il n'en faut aucunement douter apres l'authorité & des liures sacrez & des autres Autheurs, qui ont allegué les raisons & les exemples, confirmez par les iugemens des Parlemens de France, & d'autres Iuges souuerains. *Tertullianus eleganter lib. de Idololatria, Vis homicidium (inquit) ferro, veneno, magicis deuinctionibus perfici, tam ferrum Dei res est, quàm herba, quàm Angeli.* Tous ces ensorcellemens, defichemens, deuinctions, & autres semblables actes de Magie, sont œuures des mauuais Anges, & partant punissables de mort & autres peines, selon la qualité des personnes & des delicts, comme est contenu aux constitutions des Empereurs *tit. C. Iust. & Theod. de malefic. & Mathemat.* sans reciter la loy des XII. Tables, & ce qui est traicté *à Paulo Iurisconsulto lib. 5. titu. 23. Carolo Magno lib. 6. cap. 72. & alys plerisque principibus atque auctoribus. Arnobius lib. 1. aduersus gentes*, en peu de paroles demonstre que leur art & toute leur intention n'est que *mortiferam immittere quibus libuerit tabem: & propter nimiam rerum maleficarum atque recondit arum curiositatem, & quia vanis prætigiosisque ritibus, sub falsæ religionis prætextu vtebantur, recte à veteribus curiosi superstitiosique vocabantur, sed vt idem Arnobius lib. 7. inquit, creuit multitudo peccantium, cùm redimendi peccati spes datur, & facilè itur ad culpas, vbi est venalis ignoscentium gratia.* Mais la preuue ou plustost espreuue par submergement en l'eau inuentée par l'induction du diable, qui desire tous les hommes estre submergez, pour ne mourir Chrestiennement, ne doit estre receuë en Iustice, tant pour estre nouuelle & inaudite, que pour n'y auoir fondement de raison ny d'equitable consideration, ains plustost d'vn hazard dangereux. D'alleguer du Paganisme l'exemple de la Vestale Romaine, qui fit espreuue dans le Tybre de sa chasteté, c'est se seruir de l'authorité du diable: comme aussi de reciter celle que fit Melite femme de Thersandre en la fontaine Stygiale, & Leucippé amie de Clitophon en l'autre de la fluste ou syringue, dont Achilles Statius fait mention au 8. liure: ou du foyer de l'espreuue en Ethiopie, auquel Theagenes & Chariclea chastes amans furent esprouuez, comme recite Heliodorus. Entre les Chrestiens on a autresfois obserué la purgation par l'espreuue du duel, du fer ardent, de l'eau chaude, ou de l'eau froide, de la Croix & d'autres semblables, dont est traicté par les Canonistes *in tit. de purgat. vulg.* & en font mention *Iuo Carnoten. Episcop. epist. 91. Aimoi. Monach. lib. 5. cap. 34. & alij quos doctissimus Iuretus refert in notis ad Iuonem.* Mais telles preuues peu Chrestiennes ont esté enfin abolies & reprouuées. Il me resouuient d'vn adiournement personnel ordonné par la Cour contre vn Iuge, pour auoir fait donner la question à vn criminel, en autre forme que celle receuë par l'vsage des Cours de la France; auquel ne peut seruir d'excuse ce qu'il auroit fait remonstrer qu'en son siege n'y auoit lieu destiné pour la question, & qu'on ne l'auoit iamais baillée, parce qu'il luy fut respondu, qu'il deuoit faire mener le prisonnier au plus proche siege Presidial, duquel dependoit le sien: & que l'ignorance du droict commun n'est tolerable en vn Iuge, qui pouuoit aussi estre instruict par les liures de la forme de la torture & question. Pour reuenir à la question proposée, par les Ordonnances est si bien descrit l'ordre que le Iuge doit obseruer en l'instruction & iugement des procez criminels, qu'il n'appartient aux Iuges inferieurs d'y adiouster, changer ou diminuer, n'estant l'espreuue d'vne nouuelle inuention moins dangereuse en l'estat ou administration de la Iustice, que d'vn nouueau & incertain remede en la Medecine. Par Arrest de la Cour, du Samedy 7. Mars 1588. fut ordonné que le procez seroit apporté, pour estre veu par la Cour, & donné adiournement personnel contre les Iuges qui auoient donné telle Sentence, & cependant qu'ils seroient suspendus de leurs estats, iusques à ce qu'ils fussent comparus.

RESPONSE XLVI. *Si de la promesse faite par celuy auquel auoit esté donnée vne somme, de la rendre, quand il pourra, ou qu'il aura moyen, s'engendre obligation.*

LE faict que ie veux icy traicter est aduenu auparauant l'Ordonnance de Moulins. Vn honneste homme, prompt à faire plaisir à ses amis, voyant vn amy en grande necessité luy donne cent escus sans en prendre cedulle ny obligation: mais il luy promet de rendre la somme quand il pourra, ou aura moyen: ainsi le deposent ceux qui y estoient presens, & l'afferme le donataire: lequel deuient depuis à meilleure fortune, & est pourueu de quelque estat: au contraire le donateur tombé en miserable aduersité est contrainct d'auoir recours à ceux qui autresfois luy auoient iuré promesse d'amitié, & auoient esté de luy secourus en leurs affaires, y pensant trouuer son thresor, comme Cyrus, Alexandre le Grand & autres disoient: mais ils se seruent de la regle alleguée par Ouide.

Dotec eris felix multos numerabis amicos,
Tempora si fuerint nubila, solus eris.

Laquelle est auiourd'huy trop practiquée: parce qu'il n'y a plus d'amis que de fortune, tres-subtils à l'espier, le temps pour s'en seruir & faire leur profit; & qui sçauent aussitost que la chance tourne, changer visage, tourner la robbe, & mescognoistre ceux auxquels ils sont obligez par les bien-faits qu'ils ont receus d'eux: desquels toutesfois la memoire est effacée en leurs esprits: bref la vraye amitié est dés long-temps bannie de ce monde, comme nous lisons aux carmes de Theodorus, & n'y a gueres sejourné apres l'exil de l'hospitalité: *multi enim hodie fidem fluxam gerunt: & vt ait Plautus in Sticho, vt cuique homini res parata est, firmi amici sunt: si res labat, itidem amici collabascunt, res amicos inuenit.* Quand le donateur enuoye pardeuers son feint amy, pour le secourir en son affliction, il respond, comme dit *Charinus in Andria Terentij. Quis tu es? qui mihi es? cur meam tibi? heus, proximus sum egomet mihi: vbi fides est si roges, nihil pudet.* Il est donc contrainct de le faire appeller en Iustice, afin de luy rendre lesdits cent escus.

Source BIU Cujas

Mais le deffendeur dit que ceste cause est vne nouuelle espece d'action, pour repeter vn plaisir, vn bien-faict & vn don : toutesfois que pour telle chose n'a iamais esté donnée action, &, *vt scribit Seneca, lex quod non iussit repeti, vetuit : si enim ad repetendum beneficium daretur actio, beneficium verbo corrumperetur creditum faciendo. Nam pars optima beneficij peryt, si actio, sicut certæ pecuniæ, aut ex conducto locato datur. Si appello, si ad iudicem voco, incipit non beneficium esse, sed creditum.* Ce n'est plus donation s'il y a necessité de la rendre. *Cùm res honestissima sit referre gratiam, desinit esse honesta, si necessaria est.* Ne veut le deffendeur estre ingrat enuers le demandeur, pour le secourir d'honnesteté & courtoisie, selon qu'il le peut commodement faire : mais de repeter lesdits cent escus, n'y a apparence. L'action d'ingrat n'a esté receuë par les Romains qu'en certains cas : & en France elle n'a aucunement lieu : car si elle y estoit receuë, elle n'apporteroit grand trouble & confusion à la societé ciuile. Le droict Romain ne permet la reuocation de la donation parfaicte, par repentance du donateur, *l. 3. C. de reuocand. donat.* auquel tiltre y a d'autres loix qui sont contraires à telle reuocation. *Si beneficiorum commemoratio, quasi exprobratio est immemoris beneficij, & vt ait Demosthenes pro Ctesiphonte, τὸ δὲ τὰς ἰδίας εὐεργεσίας ἀναμιμνήσκειν, μικρᾶς δεῖν ὁμοίον ἐστὶ τῷ ὀνειδίζειν, eam, sua beneficia commemorare fere idem est quod exprobrare :* que doit-on dire de celuy qui en fait action ? N'est-ce pas vne double reproche, qui rend indigne de grace & courtoisie celuy qui par tel moyen en conuertit le bien-fait ou plaisir en disgrace ou desplaisir son contraire ? Le demandeur allegue, qu'en la donation qu'il a faite y a eu condition de rendre : mais de telle condition n'est rien prouué, & quand quelques tesmoins en parleroient, elle auroit esté faite depuis la donation parfaicte par tradition, & partant n'y faudroit auoir esgard, *l. 4 C. de donat. quæ sub modo.* Dauantage, la promesse que le demandeur pretend luy auoir esté faicte, est sous ceste condition ou moyen, quand le deffendeur pourra, ou aura le moyen *Subest (inquit Seneca. lib. 4. de Beneficijs) tacita exceptio, si potero, si debebo.* Ceste question est traictée *in l. nepos Proculo. 125. D. de verb. signific.* où le Iurisconsulte respond qu'il faut ainsi interpreter ces termes, *cùm sine incommodo meo potero, cùm deducto ære alieno potero :* parce qu'il ne seroit raisonnable qu'il fust contrainct de vendre son office, & si peu qu'il a de biens, ou s'engager à grand interest & vsure, estant d'ailleurs chargé de debtes. Car chacun est estimé pouuoir ce qu'il peut honnestement faire, ses debtes payées, & par la commodité de ses moyens, afin qu'il ne soit reduit en indigence, & astrainct à vne miserable distraction de ses biens, lesquels souuent ne sont acheptez à iuste prix, quand le vendeur est forcé par Iustice à les exposer, & font à ce propos *l. diuort 035. D. de negot. gest. l. si seruus 22. D. de noxal. act. l. ratum. 13. & l. 105. D. de solut.* & encores telles loix parlent de celuy qui est obligé, auquel doit estre donné delay pour trouuer de l'argent à sa commodité *vt etiam traditur in l. 1. si vsufr. pet. l. si peculium. 20. in fin. D. de statu lib. l. 3. de annu. legat. l. continuus. 137. D. de verbor. obligat. l. 16. & seq. D. de re iudic.* Ce qui est de tant plus considerable en ceste cause, que la demande du demandeur depend de la volonté & possibilité du deffendeur. Le demandeur allegue au contraire, que sans disputer de l'action d'ingrat, qui n'est celle qui se traicte entre les parties y auroit vne coustume en Grece, obseruée entre les amis, que si aucun estoit tombé en aduerse fortune, il en estoit releué par le secours de ses amis, qui luy aydoient de leurs biens & facultez, par telle condition, que si Dieu luy enuoyoit meilleure rencontre & prosperité, il en rendroit autant qu'il luy en auoit esté donné : & l'argent qui estoit ainsi baillé, s'appelloit ἔρανος dont est venu ἐρανίζειν. De ceste coustume Demosthene en l'Oraison *in Midiam*, & en celle *in Nicostratum*. Theophraste au liure appellé Ἠθικοὶ χαρακτῆρες, *capite περὶ μικροψυχίας*, & *apud Lucianum Demosthenes*, & plusieurs autres rendent tesmoignage : laquelle estoit tres-belle & fondée en raison naturelle & ciuile : car qu'est-il rien plus digne de la nature humaine, & necessaire à la societé politique, que de recognoistre le plaisir qu'on a receu, & secourir celuy qui l'a fait, de pareille courtoisie qu'il auroit vsé ? Mais qu'est-il rien plus indigne de l'homme, que de laisser celuy en affliction & calamité, qui n'a espargné sa bourse & ses moyens pour soulager celuy qui maintenant le mescognoist par ingratitude ? Seneque blasme iustement ceux lesquels, à l'imitation de Tibere, ne veulent aucunement qu'on leur represente leur fortune passée, ny qu'on leur rememore les bien-faits & plaisirs qu'on leur a faits, qui est toutesfois vne chose tres-deshonneste, & dont tout homme bien né & de noble esprit craindra le blasme & infamie. Celuy qui a receu vn bien-fait, ne le doit iamais laisser écouler de sa memoire, ains se proposer tousiours de le rendre & recompenser : parce qu'il n'y a plus grande obligation que celle qui s'engendre de courtoisie. Et sur ce le demandeur represente la misere en laquelle il est reduit, non pour crime, ny pour faute aucune, ains pour auoir esté trop liberal enuers ceux qui le pipoient de feintes obligations d'amitié. Et adiouste dauantage, qu'au don qu'il auroit faict au deffendeur, y auoit certaine condition de rendre quand il pourra, *ex qua si non ex stipulatu, sed ex præscriptis verbis actio competit, l. legem. 9. C. de donation.* Ne faut prendre tel don *pro beneficio, cùm ipsum sit creditum*, & n'entrer plus auant en consideration des raisons alleguées par le deffendeur, ains regarder seulement s'il est à present en meilleure fortune, qu'il n'estoit lors qu'il auroit esté secouru par le demandeur : ce qui est tout notoire, & en demeure d'accord le deffendeur. Quand donc n'y auroit promesse, *fides & æquum coleus animus, vt ait Seneca, eum obligaret ad restituendum*, & luy peut dire le demandeur, *quare obligatus molestè fers reddere ei, quem desiderare cogis ?* La question est seulement sur la possibilité du deffendeur, qu'il ne faut prendre pour vne volonté, parce qu'entre les deux yeux y a grande difference, ains se doit icelle entendre pour la faculté & commodité de payer : en quoy ne conuient considerer vn empeschement naturel, ains celuy de la personne, qui n'est autre qu'vne difficulté, comme a esté remarqué par les Iurisconsultes *in l. vlt. D. de action. empti. & l. continuus. §. illud inspiciendum. D. de verbor. obligat.* où ils monstrent qu'elle n'excuse le debteur. Ne seroit raisonnable de soubmettre le demandeur sur la discretion du deffendeur, & lier son esperance à l'attente de la courtoisie de celuy qui ayme mieux plaider que s'acquiter liberalement de ce qu'il doit. Et quand voudroit rapporter le merite de ceste cause *ad arbitrium boni viri, iux. l. 3 D. de annu. legat. d. l. 137. l. 2. D. de re iudic. & d. l. nepos Proculo*, ne seroit baillé terme au deffendeur qu'au preiudice du demandeur, estant calamiteusement detenu prisonnier. La cause traictée en l'audience, le deffendeur fut par Arrest du 10. iour de Feurier 1558. condamné à rendre & payer au demandeur lesdits cent escus, asçauoir cinquante comptant, & pour les autres cinquante, s'obliger enuers les creanciers du demandeur, & l'en acquiter dans six mois : pendant lequel temps il seroit eslargy à la caution du deffendeur, iusques à la concurrence de ladite somme : parce qu'il y auoit Arrest d'eslargissement du demandeur pour ledit temps, en baillant caution & payant partie comptant.

Source BIU Cujas

Response XLVII. *Si le mineur auquel apres auoir obtenu grace & dispense d'âge a esté rendu compte, & depuis a transigé sur les debats du compte, il en peut estre restitué.*

VN ieune homme âgé de vingt-deux ans ou enuiron obtient lettres de grace & dispense d'âge qui est appellée par les Latins *venia ætatis*, qu'aucuns rendent en François par benefice ou pardon, mais ineptement & ignorantment pardon : elles luy sont enterinées, & comme maieur assisté toutesfois de curateur se fait rendre compte en iustice, par la veufue de son tuteur de la tutelle & administration qu'il auoit euë de ses biens. Ledit compte clos par le Iuge, les parties transigent sur quelques debats d'iceluy & autres differens qu'elles auoient : & depuis ce ieune homme exerce estats & charges publiques. Deuenu maieur il obtient lettres Royaux pour estre releué dudit contract de transaction, & receu appellant de closture dudit compte, & en ce faisant estre procedé à la reuision d'iceluy : apres sa mort sa veufue poursuit l'enterinement desdites lettres qui luy sont enterinées (contre mon aduis toutesfois) par sentence du Lieutenant de Cõpiegne, de laquelle la veufue du tuteur appelle en la Cour. La principale raison du fondement de la sentence c'estoit, que le defunct estoit mineur tant lors de la reddition du compte que de la transaction : qu'il y auoit eu des omissions de recepte & grands debats sur ledit compte : esquels il estoit deceu de plus d'outre moitié de iuste prix par ladite transaction, de laquelle le mineur pouuoit estre restitué, mesmement par l'Edict du Roy Charles IX. 1560. sur la confirmation des transactions. Mais l'appellante remonstroit ce qu'a escrit *Symmachus. Aperta est improbitas eorum, qui reducunt in quæstionem pactionibus terminata, & per impatientiam quietis finem iurgu secunda lite commutant.* Si telle sentence doit entrer au cœur de toutes personnes bien nées & de bonne & noble volonté, à meilleure raison elle doit auoir lieu entre les parens. L'inthimée n'arguë de dol, fraude ny autre mauuaise practique l'appellante, qui sincerement & ingenuëment a procedé auec le defunct son frere, homme nourry à la practique forense, & bien entendu en ses affaires. Par le moyen des lettres de dispense d'âge qu'il auroit obtenuës du Roy, il a esté fait & reputé majeur, & consequemment la transaction faite auec luy doit estre censée, comme faite auec vn maieur, *ne hi qui cum eo contraxerunt, principali auctoritate circumscripti esse videantur*, comme il est escrit en la Constitution *Aureliani Augusti, l. 1. C. de his qui veniam ætat. impet.* Parquoy l'Edict du Roy Charles IX. allegué par l'inthimé retorqué contre elle, la rendoit non receuable, aussi qu'il n'est question que de meubles & fruicts d'immeubles reputez de pareille qualité. Ie n'entreray plus auant en discours, parce que les deux parties m'appartiennent de prés d'alliance. Par arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, le 20. iour de Ianuier 1596. entre Susanne de Henale veufue de feu Maistre Pierre Loysel appellante, & Anne du Fresnoy veufue de feu maistre Iean de Henault inthimée, a esté dit, que l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé, mises au neant en emendant icelle, sans auoir esgard ausdites lettres Royaux, la Cour a absous l'appellante des demandes, fins & conclusions de ladite inthimée.

Response XLVIII. *Du changement du nom, & de la grauité du Parlement de Paris, pour reprimer les Iuges inferieurs qui procedent par animosité.*

VN ieune marchand delaissé par ses parens, riche de meubles & marchandises, se marie auec vne fille n'ayant pour tous biens que quelque apparence de beauté, & feignant neantmoins luy estre deuë vne grande somme de deniers par vn debteur imaginaire, dont elle promet bailler l'obligation dans le iour des nopces. Estans mariez sans voir aucune obligation, le mary esprouue veritable ce que dit Anstenetus, que de la femme mal apprise & accoustumée à mauuaises mœurs, la pauureté ne peut appriuoiser & addoucir l'esprit, ou (comme vulgairement on dit) la teste, ne faire qu'elle soit obeyssante aux commandemens de son mary : tellement qu'il est bien vray ce que dit Plaute *in Aululatia, Dummodo morata recte veniat, dotata est satis, sed non semper verum quod in eadem Comœdia inquit, Nam quæ indotata est, ea in potestate est viri.* Le mary ne pouuant endurer son orgueil, & refroidy parauanture de sa premiere ardeur, il luy demande l'obligation promise. Du commencement elle vse de quelques excuses & remises, enfin elle luy respond comme ont fait quelques autres femmes, S'il pense auoir de l'argent & vne belle femme. Ne pouuant plus supporter les indignitez d'vne femme si hautaine, en ayant communiqué auec vn sien amy, elle estant allée ioüer aux champs à ses plaisirs, il sort de la ville & fait emporter le meilleur de ses meubles & marchandises, & ayant changé de nom il se retire en vne autre ville. Lors elle qui estoit proche d'accoucher commence à cognoistre sa faute, estant desdaignée de ceux qui auparauant la respectoient à cause de son mary : dont receuant vn despit en son cœur, & pour n'estre bien secouruë en sa couche elle meurt auec son enfant. Dequoy le mary aduerty par son amy se remarie en la ville où il s'estoit retiré : où depuis quelqu'vn de sa premiere cognoissance estant allé, le recognoist, & remarque de son premier nom : incontinent informations sont faites contre luy, decret de prise de corps, saisie de ses biens, & procedure extraordinaire : i'en parle comme celuy qui auroit plaidé la cause d'appel en la Cour de Parlement. Par les informations son innocence se iustifioit, à sçauoir qu'il ne se seroit remarié, sinon apres la mort de sa premiere femme : mais le Procureur du Roy du lieu, qui estoit inthimé en son nom, faisoit haut tonner la mutation de nom, comme si ce fust esté vn crime de faux, alleguant *l. falsi nominis. D. de lege Cornelia de falsis. & Paul. lib. 5. Sentent. tit. 25.* Toutesfois on luy respondoit que la mutation de nom n'est punissable, si elle n'est faite par fraude & pour nuire à quelqu'vn, *sed innocent. periculi esse non debet, l. 1. C. de mutat. nomin. fraus igitur & dolus solum in mutatione nominis punitur, vt exemplis à Val. Maximo lib. 9. cap. 16. relatis constat, de ijs qui infimo loco nati mendacijs se clarissimis familijs inferere conati sunt.* Nous auons plusieurs exemples de changemens de noms, non seulement aux adoptions, aux mutations de demeures d'vne ville en autre, dont nous auons tesmoignage en Ciceron, aux Historiens & autres Autheurs : ains aussi pour autres causes qu'il seroit trop long de repeter. Les Iurisconsultes font mention de la condition de porter le nom du testateur, sous laquelle il institue vn heritier, ou luy laisse quelques biens, *l. cùm filius 76. §. pater. D. de legat. 2. l. facta. 63. §. si sub conditione. D. ad S. C. Trebel. Suetonius in Octauio scribit, Heredes instituit primos Tiberium ex parte dimidia & sextante, Liuiam ex parte tertia, quos & ferre nomen suum iussit.* Aussi on representoit à ce Procureur du Roy l'animosité de laquelle il auoit procedé contre l'appellant, qui ne se trouuoit aucunemẽt chargé par les informations : mais il l'auroit fait constituer prisonnier,

Source BIU Cujas

& in omnes eius fortunas fieri permisit. Par arrest de la Cour, n'ayant voulu Monsieur le Procureur General du Roy prendre la cause pour son Substitut, a esté ordonné que le Substitut estoit bien inthimé, & qu'il auoit esté mal decreté & procedé, l'appellant eslargy par tout, & que tous ses biens luy seront rendus, l'inthimé condamné en ses despens, dommages & interests: & que le Iuge & ledit Substitut comparoistront en personne en la Cour, ledit arrest donné à la Tournelle en l'Audience, le Samedy 27. Iuin 1556.

Response XLIX. *A qui accroistra la part du petit fils, lequel content du don & aduantage à luy fait par son ayeul a renoncé à sa succession.*

CEluy qui auoit deux enfans, l'vn diceux decedé auparauant luy delaisse des enfans, à l'vn desquels l'ayeul fait si grand don & aduantage, qu'iceluy mort, son petit fils renonce à sa succession, pour n'estre tenu rapporter ledit don, duquel il se contente. La question a esté à qui accroistra la part de ce petit fils, qu'il eust peu auoir en la succession de son ayeul, *& quam ipse repudiauit*, à sçauoir si à ses autres freres seulement, ou si son oncle frere de feu son pere y aura part. Pour les freres on allegue que la disposition du droict Romain admet le droict d'accroistre entre ceux qui succedent à intestat, par la conionction que les Interpretes appellent legale, estans d'vn mesme degré, *l. §. si nemo. D. ad S. C. Tertull. l. si ex pluribus. D. de suis & legitim. l. 3. §. fin. cum ll. seq. D. de bon. possess. l. vnic. C. quand. non petent, & ibi Interpretes. §. si plures. Instit. de legit. adgnat. succes.* Et en cette espece que nous traictons, plusieurs ont esté d'opinion que la part du petit fils renonçant à la succession de son ayeul accroist seulement à ses freres, & que les oncles n'y peuuent venir, *quia non sunt æquales in qualitate & causa coniunctionis, Bartol. & alij in l. re coniunct. D. de legat. 3.* Ce qu'on pourroit dire, si celuy qui a renoncé à la succession de son ayeul, n'auoit esté par luy aduancé: mais quand il est aduãtagé par don à luy fait par son ayeul, tel don vient à la diminution de l'heredité d'iceluy, & tenant lieu de la portion hereditaire que ce petit fils eust peu auoir en la succession de son ayeul, doit icelle portion accroistre à ladite heredité, pour estre partie entre les heritiers de l'ayeul, *pro portionibus hereditarys*, à sçauoir moitié à l'oncle, & moitié aux freres du petit fils donataire, *nam pro ijs partibus deficiens pars accrescit, iux. l. vni. §. de cad. tollen.* Eu mesmes esgard que par la Coustume du païs, où le fait seroit aduenu, les enfans venans à succession ne peuuent estre aduantagez hors part & par preciput. Et si on iugeoit autrement, seroit faire ouuerture d'induire vne grande inegalité entre les enfans, & de frauder par voye indirecte les vns pour enrichir & aduantager les autres. Par arrest de la Cour, donné en l'Audience du 19. iour de Mars 1588. a esté iugé que la part & portion que le petit fils donataire eust peu auoir en la succession de son ayeul, par representation de son pere, accroistra également à l'oncle pour moitié, & aux freres pour l'autre.

Response L. *Deux notables decisions pour les femmes.*

L'Obligation que les hommes doiuent aux femmes honnestes & vertueuses, pour perpetuation du genre humain, & loüable conseruation du mesnage & chose domestique, doit inciter les Iuges à leur estre humains & equitables pour la defence de leurs droicts: S'est presentée vne question à la Tournelle de la Cour de Parlement à Paris. Vn mary condamné à mort estant en fuite est executé par figures, tous ses biens confisquez, ceux de sa femme sont saisis: elle s'oppose tant pour le fonds, que pour les fruicts pendans. Contre elle on propose que la mort ciuile n'est touſiours égallée à la naturelle, & n'a pareil effet, *vt constat ex l. cùm pater. §. hereditatem. D. de legat. 2. l. Statuis. §. Cornelio Felici. D. de iure fisci. l. ex ea parte. 121. §. in insulam. D. de verb. oblig. l. sed mors. §. cùm autor deportatione. D. de donat. inter vir. & vxor. & alijs.* Car la mort naturelle dissoult & separe entierement le mariage, mais on peut dire le semblable de la mort ciuile: parce que l'absent condamné peut reuenir, estre à droict, purger son innocence, se iustifier, & faire infirmer la sentence contre luy donnée par contumace. Dauantage les fruicts prouenus sur les heritages propres de la femme tiennent de la nature d'acquests, d'autant qu'ils sont venus des labeurs & biens de la communauté, qui appartiennent au fisque, quand les biens du mary sont confisquez. Pour la femme on remonstre qu'il n'est icy question si la mort ciuile *naturali æquiparatur, & eundem sortitur effectum*, qui est amplement traictée par les Interpretes du droict Romain, *in l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de liber. & posthum.* Car il faut tenir le condamné à mort & executé par figure pour mort naturellement, parce que la peine qui luy est imposée, *summum est supplicium & mors naturalis, non deportatio, aut alia mors ciuilis.* Et encores qu'on voulût prendre telle mort pour ciuile, si est-ce qu'elle auroit effet de dissoudre la communauté de mariage, pour par la femme repeter son dot, entrer en la iouyssance de ses propres heritages, demander son douaire & partage des meubles, acquests & conquests, comme si naturellement il estoit mort: comme a esté iugé par quelques arrests de la Cour, auquel propos sont *l. actiones. §. publicatio. D. pro socio. l. si in libertinum. D. de bon. liber. l. sed si D. de bonis damnat. l. intercidit. D. de cond. & demon. l. quarta. C. de repud. & d. §. & quid si tantùm.* Mais qu'il est sans doute que les fruicts de ses heritages pendans luy doiuent appartenir, comme faisans part d'iceux, & estre distraicts de la saisie des biens de son mary, d'autant qu'ils ne luy estoient acquis ny ameublis lors de la sentence. Ainsi a esté iugé pour la femme, par arrest du Samedy 5. iour de Decembre 1587. L'autre question est de la femme, laquelle en sa viduité s'estoit obligée à payer par corps quelque somme, pour laquelle estant remariée elle auoit esté empriſonnée, la cause de doutet estoit, que la veufue se peut obliger sous mesmes contrainctes que l'homme, & que contre icelle l'Ordonnance de Moulins pour l'empriſonnement apres les quatre mois auoir lieu, comme auoit esté iugé par quelques arrests de la Cour, & entr'autres du Ieudy 24. May 1585. contre la veufue du Tresorier du Bois. Mais le mariage n'apporte aucun priuilege ny droict nouueau à la femme au preiudice de ce qu'elle auroit fait auparauant, *iux. l. pen. D. de iurisdict.* Il a bien esté iugé par quelques arrests de la Cour, que la femme mariée ne pouuoit estre contrainte par corps pour debtes ciuiles: ce qu'il faut entendre de la debte contractée constant le mariage. Toutesfois parce que la femme se remariant (ce que de tout droict elle peut faire) elle entre sous la puissance de son mary, auquel elle voüe, dedie & oblige sa personne, la Cour par arrest du Ieudy 19. Mars 1588. a iugé qu'elle ne peut estre empriſonnée, ce qui est tres-equitable *cùm propter pudorem & muliebrem verecundiam, cùm propter mariti in personam illius & corpus potestatem.* I'adiousteray vne exception aux arrests qui empeschent la contrainte par corps de la femme mariée, que si elle estant marchãde publique s'est obligée au corps, elle peut estre contrainte à payer par empriſonnement, parce que le mary l'auctoriſant de trafiquer, l'auctoriſe auſſi de s'obliger. Iugé par arrest du 1. iour de Mars 1580. sur l'appel des Iuges Conſuls de Paris.

Source BIU Cujas

RESPONSE LI. *Si de celuy qui s'eſt tué au pays où confiſcation de biens a lieu, les biens qu'il a en autres pays où n'y a confiſcation, ſont confiſquez, & comment ſe payera l'amende.*

LEs arreſts mentionnez au precedent chapitre pris des memoires de Monſieur Rouillard tres docte Aduocat, me font rememorer vn autre qu'il a auſſi recueilly, donné en la Tournelle. Quelqu'vn du païs d'Anjou, duquel ie tais le nom, recherché & accuſé d'vſure au Grand Conſeil, ſe retire aux fauxbourg de ſainct Germain à Paris, en vne chambre, où eſtant incertain, *an conſcientia criminis, an furore ductus*, il ſe pend, & laiſſe vn billet ſur la table, contenant ſes mots, *Diſſoluor vt ſim cum Chriſto, nec vana fides*: Ce billet fait iuger auec vn arreſt d'élargiſſement du grand Conſeil trouué ſur luy, que *metu ſupplicij mortem ſibi conſciuerit*: ſon procés luy eſt fait par le Iuge du lieu, qui condamne le corps à eſtre pendu par les pieds, auec condemnation de quinze cens eſcus d'amende enuers le Seigneur, & le ſurplus des biens confiſquez: de laquelle ſentence y a appel par les parens heritiers du defunct en la Cour de Parlement. Pour la ſentence a eſté remonſtré que ſi l'homicide commis en la perſonne d'vn autre eſt grandement puniſſable: encores plus doit-il eſtre puny en celuy, qui ſe priue de la vie, laquelle Dieu luy a preſtée, tant pour eſtre par luy glorifié en ce monde, que pour tenir la garniſon en laquelle Dieu l'a poſé pour maintenir la ſocieté humaine: tellement qu'en ſe tuant il commet double homicide, non ſeulement du corps, ains auſſi de l'ame. C'eſt pourquoy *quibuſdam concilijs, vt Bracharenſi. cap. 23 & 5. Antiſiodorenſi, cap. 17. & capit. Caroli magni lib. 6. cap. 70. prohibitum eſt pro ijs orare, qui mortem ſibi quoquomodo intulerunt, atque eorum corpora in cœmeterijs ſepelire, neque iſtorum oblata recipi debent, verùm oblationibus & Miſſis carere ipſos oportet.* Sainct Auguſtin blaſme grandement ce meſchant & precipité vœu de mort volontaire, encores qu'il fuſt ſans crainte de crime, & meſmes pour la violence de douleur & maladie, ou perturbation de grand ennuy & detreſſe, & commande de le reprimer par contumelie & des-honneur de peines, *in lib. de Ciuitate Dei.* Car comme elegamment dit Martial,

Rebus in aduerſis facile eſt contemnere mortem:
Fortiter ille facit, qui miſer eſſe poteſt.

Cette meſme opinion eſt amplement traictée par Ariſtote *lib. 7. Ethic. cap. 7.* & la touche *Plotius Firmus prætorio diſſuadens Othonem à ſibi inferenda morte, apud Tacitum lib. 2. hiſt.* Les Loix de pluſieurs pays priuent tels meurtriers d'eux meſmes de ſepulture. *Plato communi ſepulturæ honore illos priuari voluit, lib. 9. de legibus: ius Romanum lugeri eos vetuit, l. liberorum. §. non ſolent. D. de his qui not. infam.* & entre les declamations de Quintilian, *Declam. 337. legitur. Aliquis metu iudicij mori vult, dignus eſt qui inſepultus abijciatur. Aliquis conſcientia turpis alicuius flagitij admiſſi, priuſquam prodatur, mori vult: dignus eſt qui inſepultus abijciatur. Ipſe enim videtur à natura rerum degenerare, quæ eſt velle viuere, nec mortem ſibi adſciſcere, vt Egeſippus ait, ideoque conuenit, vt qui patris imperium non expectauerit, priuetur quaſi matris gremio, terræ ſepulchro, quam etiam mortem ille immanitati adſcribit, lib. 3. cap. 17. Vetat (inquit Cicero 1. Tuſcul. in Cato. maio. & Somn. Scipionis) ille dominans in nobis Deus, iniuſſu, hinc ſuo demigrare, & leges vetant vincula carcerum ſine eo rumpere: niſi animus à Deo, tanquam à poteſtate legitima euocatus fuerit: & niſi Deus iſtis te corporis cuſtodijs liberauit, in cœlum aditus tibi patere non poteſt.* Nous auons pluſieurs textes au droict Romain, qui puniſſent de mort *eum qui ſibi manus intulit, maximè ſi id non fecerit impatientia doloris aut morbi, luctúſve alicuius, l. ſi quis aliquid. §. fin. D. de pœnis, l. omne delictum. §. qui ſe vulnerauerit. D. de re milita. l. fin. D. de bon. eor. qui ante ſenten. mort. ſibi conſci.* Si la confiſcation des biens eſt admiſe par la Couſtume de Paris, où le delict a eſté commis, pour tout crime emportant confiſcation de corps, elle doit plutoſt auoir lieu en vn ſi deteſtable crime, qui ſurpaſſe le parricide, & n'eſt la confiſcation des biens nouuelle ny inique, ains obſeruée par les anciennes Loix des Atheniens & de quelques autres Grecs & Romains, dont Ciceron *in epiſt. ad Brutum*, Tite Liue en diuers lieux, Suetone *in Iulio Cæſare*: Tacite, nos Iuriſconſultes & autres font mention, deſquels ailleurs auons recité les auctoritez. De dire que par la Couſtume d'Anjou n'y a confiſcation de biens, qu'en deux cas, qui ſont les crimes de leze Majeſté diuine & humaine, ne fait rien contre la ſentence. Car ce crime de ſe tuer ſoy-meſme, tient de l'hereſie, telle que les Donatiſtes ont ſouſtenuë, ainſi qu'eſt eſcrit *aduerſus Petilianum Donatiſtam: vnde canones quòd in hæreticis, idem & in ijs qui ſibi mortem conſciuerunt, ſtatuere, vt neque in cœmeterijs ſepelirentur, neque pro ijs Eccleſia oraret, can. placuit. 23. quæſt. 5.* Le crime eſt trop enorme: *qui enim ſibi non pepercit, nihil non in alium auſurus fuerit, l. fin. §. ſic autem. in fin. D. de bon. eorum qui ante ſent. mor ſibi conſciu.* & comme dit *Seneca lib. 8. controu. 4. Nihil non auſurus fuit, qui ſe potuit occidere.* Bouteiller en ſa Somme rurale recite qu'en Flandres n'y a confiſcation de biens, qu'en cinq crimes, entre leſquels eſt nombré le parricide de ſoy meſme, auec le crime de leze Majeſté, l'hereſie, ſedition & fuite de l'armée contre les Turcs, & la trahiſon de ſon Seigneur lige. Dauantage l'opinion cõmune des Docteurs & Practiciens eſt, que cõme de celuy qui eſt condamné à mort au païs où n'y a lieu de confiſcation de biens, ne ſont les biens confiſquez encores qu'ils ſoient ſituez en païs de confiſcation: auſſi il eſt condamné pour crime cõmis au païs de confiſcation de biens, ceux ſeront pareillement confiſquez qui ſeront ailleurs, où confiſcation de biens n'a lieu. *Bart. in l. 1. C. de ſum. Trinit. Alex. conſ. 111 prim. vol. Pan. conſ. 24. pr. vol. Angel. Aret. in tract. malefic. Boer. ad § 10. de iuriſ. omn. iud. in conſuet. Bitur. Rol. à Val. conſ. 78. lib. 2. & alij.* Qui eſt le cas de cette cauſe, d'autant que le crime a eſté commis dans la Preuoſté de Paris, & le iugement donné conformement à la Couſtume dudit lieu: laquelle comme eſtant perſonnelle s'eſtend en tous les biens en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez. Les parens du defunct appellans alleguent au contraire, qu'il ne faut regarder où le crime auroit eſté commis, ains où les biens ſont ſituez & aſſis, *nec enim (vt ait Iuſtinianus) res ipſæ, ſed rerum poſſeſſores deliquére, nouel. 17. §. 12.* Au païs d'Anjou n'y a confiſcation de biens, ſinon en deux cas, à ſçauoir crime de leze Majeſté & hereſie, qu'il faut entendre en leurs propres & eſtroits termes, & non les eſtendre par ſubtile & rigoureuſe interpretation contre la diſpoſition du droict general du païs. Car l'homicide ſoy meſme eſt vn crime diſtinct & ſeparé de l'hereſie, qui eſt vne doctrine fauſſe, contraire à la foy Catholique, *cap. de hæretic. §. cap. 14. quæſt. 1.* & conſiſte en erreur & opinion dogmatique de ceux qui ſont deuoyez de la doctrine & orthodoxe Religion, dont eſt bien different vn acte ſinguliere d'homicide: *nam (vt ait diuus Auguſtinus lib. 18. de ciuit. Dei, cap. 51. & epiſt. 162.) pertinacia non error in his quæ fidei ſunt, hæreticum facit.* Il eſt vray, *vt inquit Saluianus libro 4. de guberna. Dei. & lib. 4 ad Eccleſ. Catholi. quòd Chriſtianorum omnium culpa, atque omne peccatum diuinitatis iniuria eſt, ſed interpecata magnum eſt diſcrimen, eáque & nominibus & rerum definitionibus diſtincta ſunt.* Le ſortilege, le parricide ſont crimes non moins atroces, que l'homicide de ſoy-meſme, toutesfois ils ne ſont tenus pour hereſies, & en iceux la confiſcation de biens ne ſuit celle du corps. On peut colorer l'homicide de ſoy-meſme de pluſieurs auctoritez, comme de

Source BIU Cujas

Caton Vticense, l'Empereur Othon & d'autres semblables, & alleguer ce que dit Ciceron, *Neque verò turpis mors forti viro potest accidere, neque immatura Consulari, nec misera sapienti.* & *Seneca epist. 26. Quis mori didicit, seruire dedidicit: quid ad illum carcer & custodia & claustra? liberum hostium habet. Quintilianus declamat. 335. aduersus mala & iniurias fortunæ & grauem plerisque vitam, vnum natura inuenerat remedium, mortem Tacitus 5. Annal.* recite que *sub Tiberio Imperatore si qui maiestatis damnarentur, eorum bona publicabantur, & cadauerum sepultura prohibebantur: eorum autem qui sibi mortem conscisuerant, testamenta remanebant & corpora humabantur.* Mais tels discours sont mal ouïs entre les Chrestiens. Et quant aux morts volontaires qu'aucunes Dames Chrestiennes se sont données, pour conseruer l'honneur de leur chasteté & pudicité, comme nous lisons *de Digna, quæ dignum suo nomine facinus, Aquileia ab Attila capta edidit: ne enim in manus hostium veniens ludibrium fortunæ perferret, ex edita turri, quæ ædibus suis imminebat, sese in subiectum amnem Natisonem capite obnoluto proiecit.* Ie n'en recite d'autres memorables qu'on peut lire en diuerses Histoires, mais tels exemples ne seruent à cette cause: en laquelle faut principalement traicter si la confiscation de biens qui a lieu à Paris, se peut estendre aux biens assis en Anjou, où la confiscation n'est receuë en tel crime que celuy duquel est question: & parler de l'excessiueté de l'amende. Quant au premier chef encores qu'il y ait des opinions diuerses: si est-ce que pour le regard des immeubles a esté iugé par arrests de la Cour, que la confiscation de biens ne passe outre le territoire du Iuge qui a condamné, & ne s'estend aux Prouinces, esquelles telle confiscation n'a lieu: mais pour le regard des meubles, on ne doute qu'ils ne soient compris en la confiscation, *vt ait Bald. in l. mercatores. C. de commerc. & mercat.* sur iceux toutesfois l'amende premierement prise. *Iulius Clarus lib. 5. §. fin. q. 78. pract. crimin.* tient cette opinion, & dit l'auoir veu ainsi souuent iuger au Duché de Milan: parce que la disposition des immeubles se regle suiuant les Coustumes des lieux où ils sont situez. Quant à l'amende, elle est si excessiue qu'elle emporte vne confiscation de tous biens, & semble que le Iuge pressentant que la confiscation n'auroit lieu, auroit voulu par telle amende engloutir & espuiser tous les biens du defunct. Et contre tels Iuges faisans fraude à la Coustume s'exclament *Ferronus in consuet. Burd. tit. 12. de furt. arbusto. & Boerius in consuet. Bitur §. 10. de iurisd. omn. iud.* La Cour par arrest du Samedy 13. iour de Feurier 1588. pour le regard de la confiscation de biens, mit l'appellation & sentence dont estoit appellé au neant, & declara qu'il n'y auoit lieu de confiscation, attendu la Coustume du pays d'Anjou: & quant à l'amende, que pour la moderer ou laisser en son estat sera informé des biens du defunct, laquelle amende sera prise tant sur les meubles que sur les immeubles, par desconfiture au sol la liure. Cet arrest est tres-notable pour la decision des questions que i'ay touchées, qu'autres qui ont recité le mesme arrest, ont legerement passées.

Response LII. *Si vn empeschement contrainct & necessaire peut seruir d'excuse à celuy qui est tenu consigner pour le retraict lignager dans les vingt quatre heures.*

ENcores qu'il me soit facile de traicter plus amplement cette question, si est-ce qu'il suffira la toucher briefuement. Vn retrayant lignager en la ville de Paris ayant obtenu sentence, le contract mis au Greffe, tenu de consigner ou plutost payer le prix principal dans les vingt-quatre heures, sur peine d'estre decheu de retraict, se met en deuoir d'aller dans ledit temps pardeuers sa partie pour faire le rembourlement: mais le iour auquel escheoit l'heure d'iceluy, y auoit procession generale à la descente de la Chasse de saincte Geneuiefue, tellement qu'il n'auroit peu passer: toutesfois sitost la procession passée il va trouuer sa partie, qu'il offre rembourser, quelque temps apres l'heure des vingt quatre heures: & pour le refus que fait sa partie de receuoir deniers, il les consigne. Sur ce y a procés entre les parties par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, par sentence duquel le retrayant est debouté du retraict, lequel par arrest de la Cour du 14. de Ianuier 1588. gaigne sa cause, ayant esté dit mal iugé, bien appellé par luy. Car l'empeschement suruenu qui estoit contraint & necessaire, luy deuoit seruir de iuste excuse, ioint qu'il auoit incontinent purgé sa demeure: c'est ce qu'on traicte *in l. 2. & al. D. si quis cautio. in iudicio silen. caus. factis.* Autrement on respondroit si le temps prefix par la Coustume escheoit à vn iour de Dimanche ou Feste ordinaire, parce que ledit iour seroit compté, & par faute de faire le payement ou consignation dans iceluy, le retrayant seroit debouté de l'effet & execution du retraict: Iugé par arrest pour la communauté des Bonnetiers de Paris, contre vn nommé Froissier Prestre de sainct Merry, du 11. de Mars 1603. & la raison de la difference se peut recueillir *ex l. sed & si. 26. §. si seria. D. ex quib. causis maiores.*

Response LIII. *Si vn legs de deliberation ou quittement, n'estant escrit au testament fait hors de ce Royaume, la preuue sera receuë par tesmoins.*

VNe femme estant à Geneue fait testament selon le droict & coustume du pays, par lequel elle instituë ses deux sœurs heritieres, lesquelles aussi luy deuoient succeder à intestat. Vn parent d'elle pretend qu'elle auroit demandé l'obligation de grãde somme de deniers en laquelle il estoit redeuable enuers elle, & commandé icelle estre iettée dans le feu, de laquelle la testatrice luy auroit legué la liberation: mais qu'au lieu d'icelle auroit esté brûlé vn autre papier. Long-temps apres la mort de la testatrice, les parties demeurans à Lyon, ses heritiers font executer ce debteur pour la somme portée par ladite obligation: lequel pour causes d'oppositiõ allegue le fait du legs de la liberation ou quitement, selon qu'il est cy-dessus recité, & veut estre receu à le verifier par tesmoins: remonstrant que telle preuue est admise au pais où a esté fait le testament, selon la Coustume duquel cette cause se doit iuger, *iux. l. si fundus. D. Quòd autem liberatio legari possit, constat ex l. 2. D. de liber. legat.* Ne fait au contraire l'Ordonnance de Moulins, tant parce qu'elle ne dispose que des contracts & conuentions entre vifs, & partant comme introduite contre le droict commun & odieuse, elle ne se doit estendre aux testamens, que d'autant qu'elle n'a lieu à Geneue, où le testament a esté fait. Les heritiers soustiennent au contraire que l'Ordonnance de Moulins doit auoir plutost lieu aux testamens, par la raison des autres Ordonnances, qui veulent toutes dispositions testamentaires estre redigées par escrit, signées du testateur, & des tesmoins, outre celuy qui les auroit receuës: selon lesquelles Ordonnances conuient iuger en France. Car ladite *l. si fundus.* parle seulement de la forme extrinseque, comme est la solennité de faire testament, en laquelle faut obseruer la Coustume du lieu, où il se fait: mais elle ne s'entend de la forme substantielle, qui par tout doit estre obseruée, *vt valeat testamentum.* Le testament de la defuncte est *scriptum*

Source BIU Cujas

scriptum, auquel n'eſt fait mention du legs pretendu par le defendeur, lequel meſme long-temps *poſt apertas tabulas* n'en a fait inſtance, qui demonſtre bien que c'eſt vn fait par luy controuué, afin de ne payer. Par arreſt du dix-ſeptieſme de Decembre mil cinq cens octante-ſept, la ſentence du Seneſchal de Lyon, qui auoit condamné le defendeur à payer, eſt confirmée.

Response LIV. *Du retraict d'vne maiſon licitée & adiugée à vn non lignager.*

VNe maiſon commune à deux, pour ne pouuoir eſtre commodement partie & diuiſée, eſt licitée & adiugée à vn plus offrant, qui n'eſtoit lignager. L'vn de ceux auquel la moitié de ladite maiſon auoit appartenu, eſtant lignager fait appeller l'acheteur en retraict lignager pour toute la maiſon: enquoy il ſembloit bien receuable, parce qu'icelle eſtoit ſortie hors de ligne: mais l'acheteur luy accorde le retraict de la moitié, & quant à l'autre ſouſtient qu'il n'eſt receuable, d'autant qu'il eſt luy-meſme reputé le vendeur de la moitié qui luy auoit appartenu, veu que luy pourſuiuant ou conſentant, toute la maiſon auoit eſté venduë: mais le lignager ne peut retirer l'heritage qu'il a luy-meſme vendu. Par arreſt du 7. Ianuier 1588. fut iugé que le lignager n'eſtoit receuable qu'à retirer ſeulement la moitié.

Response LV. *D'vne vendition d'heritage, contenant donation de la plus-valeur du prix.*

QVelqu'vn vend à vn autre certain heritage moyennant quelque ſomme, & luy donne par le meſme contract la plus valeur du prix, pour les bons & agreables ſeruices & plaiſirs qu'il luy a faits. Apres la mort du vendeur ſes heritiers obtiennent lettres pour faire caſſer le contract, fondées ſur ce que *dolus emptoris cauſam dedit contractui*, d'autant que l'acheteur ſçauoit bien que l'heritage valoit dauantage, & deux fois plus qu'il n'auoit eſté vendu: que la donation eſtoit vne fraude, pour empeſcher la reſciſion du contract, alleguans à ce propos ce qui eſt traicté *in l. cum in venditione. 36. D. de contrah. empt. & in l. ſi quis. 36. D. de verb. obligat. vbi Bartolus & alij eam tractant quæſtionem, & in l. 2. & 8. C. de reſcind. vendit.* L'acheteur ſouſtient au contraire que les heritiers ne ſont receuables, parce que le contract de vendition a eſté fait de bonne foy & auec numeration actuelle du prix conuenu: quant à la donation de la plus-valeur du prix, qu'elle eſt faite *ob cauſam* de ſes ſeruices & merites, en laquelle n'y a point de dol. Dauantage que c'eſt vne donation de choſe mobiliaire, à ſçauoir de deniers, pour laquelle on ne peut eſtre releué. Par arreſt du 29. Auril 1588. les demandeurs furent deboutez de l'entherinement de leurs lettres, & condamnés és deſpens. Toutesfois ne faut prendre ledit arreſt pour deciſion generale en cette queſtion. Car i'ay entendu de l'vn des Meſſieurs, qui auoient eſté en iugement, que la Cour s'eſtoit fondée ſur le peu que valoit la donation de plus grande valeur, outre le prix de la vente, *iuxta. l. hæc abiectio. D. de verb. ſignific.* autrement ſi la deception eſtoit d'outre moitié de iuſte prix, y auroit lieu de reſtitution: tant à cauſe de la fraude, que parce qu'il eſtoit queſtion de l'immeuble du vendeur, & que l'intention des contractans n'a eſté de faire donation, ains contract d'emption vendition.

Response LVI. *Si la promeſſe de payer ſitoſt qu'on aura receu de l'argent de certain perſonnage denommé, emporte condition.*

VN marchand vend à l'autre quelques marchandiſes, qu'il promet payer ſitoſt qu'il aura receu argent de quelque Seigneur qui luy eſtoit redeuable de grande ſomme, pour marchandiſes de ſoye liurées pour ſon mariage. Le debteur fait quelques payemens: mais n'ayant peu eſtre payé de ce qui luy eſtoit deu par le Seigneur ſon redeuable, apres quatre ans il eſt pourſuiuy par le marchand creancier: contre lequel il propoſe qu'il y a condition en ſon obligation, ſous laquelle il auroit promis payer: qu'icelle n'eſtant aduenuë il ne pouuoit eſtre contraint: comme ſi les termes, Sitoſt qu'il aura receu argent, ſe doiuent reſoudre en ceux-cy, quand il aura receu, *aut ſaltem ſit tacita conditio, iux. l. 1. D. de condit. & demonſtr. l. interdum. 73. l. inter ſtipulantem. 83. §. pro quo. D. de verb. oblig. l. Stichum qui meus erit. D. de legat. 1. l. nuper. 85. D. de legat. 3.* Le creancier remonſtre au contraire que les actions *ſi & cùm*, qui font la condition, ne ſont appoſées à l'obligation qui eſt pure & ſimple: que les termes, payé par vn tel, *non indu, unt conditionem, ſed oſtendunt vnde peti poſſit, l. quidam teſtamento. 96. D. de legat. 1. l. Paula Callinico, in fin. D. de legat. 3.* Par arreſt du 9. May 1588. le defendeur eſt condamné à payer, & neantmoins ordonné que l'execution ſurſoirra d'vn an.

Response LVII. *Du retraict lignager diuerſes deciſions.*

QVand ie deliberay d'eſcrire ſur le Droict Ciuil ou Couſtume nouuelle de Paris, mon premier deſſein fut de faire vn ample Commentaire: mais ne prenant plaiſir à ſi longs traictez, i'en auois ſeulement extraict quelques annotations, leſquelles i'ay miſes en lumiere, pour l'obligation que ie deuois à la patrie, eſtant né Pariſien, ayant pris ma nourriture, inſtitution, & tout ce qui me peut donner marque de vie ingenuë & ciuile, en cette premiere ville non ſeulement de France, ains auſſi de l'Europe. Toutesfois i'ay entendu que leſdites annotations ſont mal receuës d'aucuns pour eſtre trop briefues, & ce qui plus me plaiſt, qu'il y a vn tres-docte Aduocat au Parlement de Paris, que i'ay touſiours honoré & honore, tant pour ſa tres-exquiſe erudition, que pour ſes œuures loüables, lequel s'eſt plaint que i'auois transferé en ces petites annotations, quelques diſcours de ſes liures ſans faire memoire ny recommandation de ſon nom: & qu'il s'en plaindroit au Commentaire qu'il faiſoit imprimer ſur ladite Couſtume. Enquoy certainement à tort il me blaſme, parce que ie ne deteſte plus grand vice, encores que pluſieurs de noſtre âge s'en jouënt, comme i'ay remarqué en leurs eſcrits ayans plus ſouuent emprunté de mes inuentions ſans me nommer. Mais mes œuures teſmoigneront que i'ay non ſeulement fait mention d'vn ſi excellent perſonnage de ce que i'auois appris de ſes œuures, ains auſſi de ce qu'il m'auoit familierement communiqué. De ſes œuures ie n'en ay veu d'autres que celles qu'il auroit fait imprimer auparauant les troubles, & entre icelles vn tres-ample

Source BIU Cujas

Commentaire fut partie de la Coustume d'Angers qu'il a dedié au feu Roy Henry III. Ie n'ay cogneu s'il en a fait d'autres : mais la perte que i'ay faite de mes liures & crainte d'y retomber m'a rendu plus retif d'en achepter de nouueaux : aussi que mon esprit se donne maintenant telle liberté, qu'il ne se peut captiuer à vne trop penible & laborieuse lecture de gros volumes meslez de diuerses matieres, esquels y a plus de confusion que de iugement, & comme en chemins destournez quand on pense bien rencontrer, on s'y deuoye dauantage. C'est pourquoy ie prefere au trauail de ces lourds charge estudes, encores que ie ne les reiette, la gaillardise des briefs discours, qui de premiere addresse contentent l'esprit, sans l'esgarer en discours superflus. Toutesfois ie ne laisseray de prendre quelques decisions en ce liure, qui ont esté obmises en mes annotations, encores que ie les eusse reseruées en mes Pandectes, esquelles i'ay monstré le fondement du retraict lignager, l'ayant descouuert en quelques anciénes Coustumes de Flandres que i'ay escrites à la main, auec celle de Clermont en Beauuoisis, composée par Philippes de Beaumanoir, qui en a esté Baillif, en l'an 1284. En icelles est escrit que ce droict appellé promesse estoit vn beau priuilege, que les bonnes villes auoient par la concession de leurs hauts sires, comme du Roy en France, & des Comtes en Flandres, pour auoir par droict ce qui est sorty de ligne & costé dedans l'an & iour de l'achapt : Et suit apres, qu'à l'exemple des villes ceux des bourgs & plat païs en ont vsé : dont en est venuë par tout vne grande Coustume, le laisse le reste, parce qu'ailleurs i'en traicte plus amplement. S'est presentée vne question. Pierre vend certain heritage à François moyennant quelque somme de deniers, auec condition & faculté de le pouuoir r'auoir & retirer dans trois ans, en rendant le prix auec les frais des lettres & loyaux couts : quelque temps apres & deuant que l'acheteur soit ensaisiné le vendeur luy cede, quitte & transporte cette faculté de reemerer, pour quelque somme non gueres moindre que le premier prix. L'acheteur se fait ensaisiner seulement du premier contract de vente, & iouit depuis quatre ou cinq ans : & iusques à ce que le lignager du vendeur decouure ce second contract du quittement de ladite faculté : & le trouuant non insinué fait appeller l'acheteur en retraict lignager : lequel allegue l'exception de la Coustume, que le demandeur n'est venu dans l'an & iour de la saisine, & partant non receuable : & quant au second contract, il respond qu'il est fait quelque temps apres le premier, & partant *non potest dici ei ineſſe, neque ipſum formare, maximè cùm tantummodò de his factus ſit, quæ adminicula ſunt emptionis*, comme est la condition de reemeré concedée pour vn temps : parce que sans icelle la vendition ne laisse d'estre parfaite, en maniere que le temps de retirer passé, elle defaut & n'a plus d'effect, *l. pacta conuenta. D. de contrab. empt. & poteſt venditor eam non exercere, vt de lege commiſſoria traditur in l. 3. & 4. D. de l. commiſſor.* Le demandeur remonstre que pour empescher le retraict lignager, tout le contract doit estre ensaisiné, mais que le second contract fait partie du premier, ou plutost doit estre reputé vn nouueau contract, pour l'augmentation du prix, qui est *de ſubſtantia emptionis, vt traditur in d. l. pacta conuenta. l. iuris gentium. §. adeo autem. D. de pactis.* Et si autrement on iugeoit en cette cause, seroit faire ouuerture de fraude & les Seigneurs & les lignagers : à sçauoir les Seigneurs de leurs droicts seigneuriaux par la paucité du prix porté par le contract, qui leur seroit exhibé, & les lignagers du retraict par la crainte du reemeré. Mais il y a des arrests de la Cour, par lesquels a esté iugé que retraict a lieu dans l'an de la fraude descouuerte, encores que long tẽps auparauant le contract eust esté ensaisiné. Par arrest du 29. iour de May 1557. le retraict a esté adiugé au demandeur. I'en adiousteray vne autre espece de dol. Le Tanneur lignager du vẽdeur fait adiourner sur la fin de l'an l'acheteur en retraict lignager, & par le mesme exploict luy donner assignation en l'hostel d'vn Commissaire de Chastellet y denommé, pour voir consigner le principal prix, frais de lettres & loyaux couts. L'acheteur ne compare, & pour son absence le Tanneur consigne en escus sols le prix porté par le contract, dix escus pour les frais & loyaux couts, & offre de parfaire : ce qu'il fait en la presence de son Procureur de Chastellet, & fait encores signifier à l'acheteur l'acte de ladite consignation, qu'il laisse à son Procureur dont toutesfois prudemment il en retient autant signé : parce qu'il estoit contraint de faire vn voyage. Apres son partement la cause se continue par quelques assignations : mais en deux d'icelles, mesmes en l'appointement en droict, ne se trouue offre de deniers ny mẽtion de ladite consignation : tellement qu'il y a depuis vne sentence donnée en iugement, par laquelle le demandeur est debouté du retraict, par faute d'auoir fait ses offres, suiuant la Coustume : & en cette sentence n'est aucunement parlé de ladite consignation, laquelle depuis est renduë au Procureur du Tanneur en la presence & du cõsentement du Procureur de l'acheteur, par le Commissaire, qui en fait son procés verbal, qui est signé par lesdits Procureurs. Le Tanneur de retour se voyant trompé par son Procureur, appelle de la sentẽce, & le somme : & encores en la cause d'appel, mesmes en la plaiderie, il fait offre à deniers descouuerts, sauf son recours, contre son Procureur. L'inthimé soustient qu'il n'est receuable, parce que le retraict est *ſtricti iuris*, auquel conuient exactement & precisement obseruer les solennitez introduites par la Coustume, l'obmission de l'vne desquelles exclud le retrayant de son action : il monstre que par deux actes auparauant l'appointement en droict, & par iceluy mesme n'ont esté faites les offres requises par la Coustume de Paris, où le fait estoit aduenu. S'il y auoit eu de la faute ou collusion du Procureur de l'appellant, il se le deuoit imputer, & poursuiure son recours contre luy, *quia alterius colluſione aut inertia alteri ius corrumpi non debet, l. ſi pariter. 9. D. de liberal. cauſ.* Et quant à la consignation sur laquelle l'appellant s'arrestoit, qu'il n'y falloit auoir esgard, parce qu'elle n'auoit esté solennellement faite, *neque opportuno tempore, neque loco* : d'autant que la consignation ne se doit faire qu'apres l'adiudication du retraict, & pour le refus que fait l'acheteur de receuoir les deniers, & auparauant elle ne sçauroit auoir effect que d'offre, *l. obſignatione. C. de ſolut.* Aussi telle consignation *vbi neceſſaria eſt ſolutio, non ſuffit nec liberat eum qui ſoluere debet, l. 2. C. de vſuris.* Et l'appellant a bien monstré qu'il ne s'en vouloit aider en la cause, parce que depuis icelle il auoit fait offres par les premiers actes. Dauantage, il auoit reuocqué la consignation ou son Procureur pour luy, ayant depuis la sentence & acquiesçant à icelle retiré les deniers consignez. L'appellant remonstre qu'estant sur son partement pour le seruice du Roy à cause de son Estat, il a non seulement consigné, & sa consignation fait signifier à l'inthimé, ains aussi laissé argent à son Procureur pour faire offre en iugement : & sçachant bien ledit inthimé la consignation, & que l'appellant estoit lignager, il deuoit dés la premiere assignation passer sentence, & prendre les deniers consignez. *Molinæus ad §. 428. Barbo. & 126. Vict.* tient que le retrayant ayant consigné il n'est plus tenu de faire offre, d'autant que par la consignation il satisfait à l'intention de la Coustume, & met l'acheteur hors d'interests. *Sed ſatis eſt in publico deponere, l. acceptam. 19. C. de vſuris.* Quant à la consignation retirée par son Procureur, il n'auroit aduoüé & accepté icelle, & ne le pouuoit faire son Procureur, sa charge estant cessée par le moyen de la sentence, & n'ayant mandement pour retirer les deniers consignez, *vnde conſtat eum fines mandati exceſſiſſe.* Mais le procés verbal du Commissaire, par lequel appert les deniers auoir esté repris par ledit Procureur en la presence ce celuy de l'inthimé, demonstre la collusion qui estoit entre les Procureurs, & que la sentence donnée en iugement depuis l'appointement en droict, & au preiudice d'iceluy *erat proluſoriũm, ſine vi in Pand. Florent.*

Source BIU Cujas

legitur perluſorium iudicium, à quo licet appellare, l. ſi perluſorio. D. de appellation. Par arreſt de la Cour donné en l'Audience, du 7. iour de Iuillet 1561. fut dit mal iugé, & le retraict adiugé en l'appellant, en rembourſant dans le temps de la Couſtume, & neantmoins le Procureur ſommé condamné à luy rendre les deniers qu'il auoit repris du Commiſſaire, en meſmes eſpeces, & par corps. S'il n'y euſt eu conſignation & ſuſpicion de dol, ains ſeulement faute du Procureur, d'auoir obmis de faire offre, le retrayant euſt perdu ſa cauſe, ſauf ſon recours contre ſon Procureur, comme a eſté iugé par arreſt, à la prononciation de Noël 22. de Decembre 1589. Aucuns ont trouué eſtrange l'article de la Couſtume de Paris, que celuy qui veut retirer vn heritage baillé à rente rachetable, eſt tenu de la rembourſer, mais il eſt fondé ſur vn arreſt de la Cour, prononcé à la prononciation de Noël, 23. Decembre 1560. par lequel fut iugé que le retrayant eſtoit tenu rembourſer la rente, encores qu'il euſt offert paſſer tiltre nouueau, & obligation d'acquit enuers l'acheteur : parce que luy eſtant obligé perſonnellement & n'inſiſtant plus en la poſſeſſion de l'heritage vendu, il n'a que faire de demeurer obligé, pour auoir vn procés de recours, & n'y a qu'vn moyen pour l'en exempter, qui eſt d'obtenir de celuy auquel la rente eſt deuë, vn contract par lequel il en deſcharge l'acheteur, & ſe tienne au retrayant, comme a eſté iugé par arreſt donné en l'Audience du 5. iour de May 1579. Cette queſtion m'en a fait retrouuer vne autre en mes memoires, de laquelle le procés a eſté fort diſputé au Parlement de Paris. Pierre vend à Iean certain heritage moyennant quelque prix, & le iour meſme le vendeur prend l'heritage à rente proprietaire & perpetuelle, rachetable toutesfois à ſes bons poincts & ayſemens. Iean quelque temps apres cede & tranſporte à François cette rente, & entre François & Pierre ſe fait vn eſchange de l'heritage, auec la rente & quelques terres que baille encores François pour ledit heritage, en la poſſeſſion duquel il entre, mais de tous ſes contracts n'y en a nul qui ſoit enſaiſiné. Le lignager de Pierre demande l'heritage par retraict contre Iean premier acquereur & François, offrant le prix du premier contract, qu'il conſigne dés la premiere aſſignation. Iean dit qu'il n'a rien en l'heritage, & n'en auroit eſté poſſeſſeur : que le premier contract de vendition n'auroit ſorty effect, par le moyen de celuy de bail à rente fait le meſme iour : & qu'en tout euenement aſſemblant les deux contracts on les doit prendre pour vn pignoratif : Pierre eſtant touſiours demeuré en poſſeſſion de ſon heritage, iuſques à l'eſchange qu'il en auroit fait auec François, qui auoit la ceſſion & tranſport de ladite rente, de nature proprietaire & de bail d'heritage. *Non videtur quis alienare voluiſſe, qui remanet in poſſeſſione, quia traditionibus non nudis pactis dominia rerum transferuntur, l. ſicut. §. ſi ſuper. D. quib. mod. pign. l. traditionibus. C. de pactis.* François allegue que le contract qu'il a fait auec Pierre, eſt vn eſchange, où n'y a lieu de retraict. Le retrayant remonſtre qu'il faut conſiderer le premier contract, qui eſt vne pure & parfaite vendition par numeration de prix : dés lors duquel le droict de retraict a eſté acquis au lignager, au preiudice duquel les autres depuis faits ne ſçauroient rien faire : encores que le ſecond euſt effect de contract pignoratif, d autant qu'il y auroit eu des deniers debourſez, & que la rente eſt de nature rachetable, par la forme meſme du contract. Mais que l'action de retraict eſt perſonnelle *in rem ſcripta, quæ in quemcunque poſſeſſorem datur ad quem res alienata peruenerit.* Par arreſt du 27. iour de Iuin mil cinq cens ſoixante deux, a eſté iugé pour le lignager.

Response LVIII. *Si ce qui eſt donné par l'vn des conioincts à l'autre, par contract de mariage, eſt reputé du coſté du donateur ou du donataire.*

VN homme ayant deux enfans de ſa premiere femme, ſe remariant donne par contract de mariage à ſa ſeconde eſpouſe certain heritage, vallant enuiron le tiers de ſes immeubles, pour elle & ſes hoirs & ayans cauſe, ladite donation ſolennellement inſinuée. De ce ſecond mariage il a vn enfant : apres le decés d'iceux conioincts, l'vn eſtãt mort peu de temps apres l'autre, y a procés pour le rapport dudit heritage, que l'enfant du ſecond lict pretend eſtre du tout ſien, comme ſeul heritier de ſa mere : mais ceux du premier mariage ſouſtiennent qu'il doit eſtre rapporté en la ſucceſſion du pere, comme paternel & procedant de ſon coſté. Leurs raiſons ſont, que les parties ſont enfans d'vn meſme pere, entre leſquels l'egalité doit eſtre gardée, afin que tous ſuccedent egalement, *l. inter filios. C. familiæ erciſcun. l. fin. C. comm. vtriuſque iudic. nouel.* 118. *cap.* 3. L'heritage dont eſt queſtion, n'eſt ſorty de la ſouche & poſſeſſion du defunct, ains *remanſit inetus bonis*, & partant ſuiet à partage. Quant à la donation faite à la mere du defendeur, qu'elle n'auroit ſorty effet, pour n'en auoir par elle pris la poſſeſſion, & ores que pour le regard d'elle, on eût peu y auoir eſgard, ſi eſt-ce qu'entant que touche le defendeur on ne ſçauroit la reputer que pour vne donation faite par le pere à l'vn de ſes enfans, ce qui eſt prohibé par la Couſtume, au moins elle veut que venant à la ſucceſſion de ſon pere donateur, il ſoit tenu de rapporter ce qui luy a eſté dõné : autrement il ſeroit indirectement aduantagé, au preiudice de ſes autres freres & coheritiers. Et cõme ce qui eſt donné par le pere à la femme de ſon fils, eſt precompté en legitime à ſon fils ou venant à la ſucceſſion de ſon pere, il le doit rapporter, *l. quoniam nouella. C. de inoffic. teſt. l. vt liberis. C. de collationib.* Auſſi le fils eſt tenu de rapporter ce que ſon pere auroit donné à ſa mere *quod enim à marito vxori datur, tanquam paternum ad liberos ex eo prognatos venit, neque ijs communicatur quos ex alio matrimonio vxor ſuſcepit, l.* 4. *C. de ſecund. nupt.* Le defendeur remonſtre au contraire, premierement que la donation n'eſt exceſſiue, ains faite à la raiſon de ce que le deffunct pouuoit donner à ſa future eſpouſe, par la *l. hac edictali. C. de ſecund. nupt.* Et l'Edict de l'an 1560. La donation donc eſt bonne & valable, faite pour iuſte cauſe de mariage, & de laquelle la donataire auroit eſté miſe en poſſeſſion par la mutuelle iouyſſance qu'elle en auroit faite auec ſon mary, & ſaiſine qu'elle en auroit euë du Seigneur, duquel l'heritage eſt tenu. *Quod igitur illi donatum eſt ad ipſius liberos, vt eius hereditas tranſire debet, Dynus & Bartol. in l. ſi Titio. D. de condit. & demonſtrat.* non en conſideration & tiltre d'enfans du donateur ou de la donataire, ains ſeulement d'heritiers d'icelle, *vt traditur de donatione vel ſtipulatione facta patri & liberis, Doctores in l. ſi tibi. § ſi pactus. D. de pact. l. quod dicitur. D. de verb. oblig.* Si elle euſt eu d'autres heritiers que ſon enfant, ils luy euſſent ſuccedé audit heritage, comme eſtant de ſon acqueſt : pourquoy donc ſon fils ne luy ſuccedera ? Quant à la Couſtume prohibitiue d'auantager vn enfant plus que l'autre, & qui veut eſtre rapporté en partage ce qui a eſté donné à l'vn des enfans par le pere en venant à ſa ſucceſſion, elle s'entend quand l'enfant le prend des biens & liberalité de ſon pere : mais en cette eſpece il ne prend ledit heritage de la part de ſon pere, ains par la ſucceſſion de ſa mere, en laquelle les demandeurs ne peuuent rien pretendre. Il n'y a donc lieu de rapport en la ſucceſſion de leur pere, *iuxt. l. vt liberis. in verb. cuius de hereditate agitur. C. de collat. l. quicquid. C. de bonis matern. quia diuerſo iure ſuccedunt*, pour le regard dudit heritage. Par arreſt du 7. iour d'Aouſt 1563. a eſté iugé qu'il n'y auroit lieu de rapport, & partant ledit heritage reputé venir du coſté de la femme, à laquelle il auoit eſté donné en propriété & plein droict par ſon mary, pour elle & ſes heritiers : & i'eſtime que le ſemblable euſt eſté iugé, quand

Source BIU Cujas

il euſt eſté donné à elle & à ſes enfans procedans dudit mariage, parce qu'ils n'y fuſſent venus que *tanquam heredes* d'elle, & le trouuans en ſa ſucceſſion, dont toutesfois elle euſt peu diſpoſer de ſon viuant, *vt tractatur à Doctoribus in l. qui Romæ. §. Flauius. D. de verb. oblig. & alijs vulgar. locis.* Encores que i'ay traicté cette queſtion en autre reſponſe : ſi eſt-ce que i'ay eſté requis de la repeter icy, parce qu'en vn ſiege Preſidial le contraire a eſté iugé. Si toutesfois par contract de mariage eſtoit conuenu entre les futurs conioints, que tous leurs biens meubles & immeubles ſeroient communs entr'eux : ſi eſt-ce que par telle conuention ne ſeroit changée la nature des immeubles, ains demeureroient propres pour y ſucceder apres le decez des mariez reſpectiuement par les heritiers de chacune race & genre (qu'il me ſoit permis d'vſer de ce terme) à ſçauoir, par les paternels aux heritages paternels, & par les maternels à ceux de leur coſté : comme leſdits biens eſtans retorquez & retournans à leur ancienne ſouche & origine, comme a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, à la prononciation de Pentecoſte, du 15. May 1592. dont auparauant y auroit eu arreſt de meſme ſubſtance entre les meſmes parties du 25. Ianuier 1567. I adiouſteray que ſi la femme donne les acqueſts par elle faits au precedent ſon mariage, à ſon mary en proprieté, encores qu'il ſoit conuenu que ſon mary mourant auparauant, elle n'en iouyra que par vſufruict, luy toutesfois mort & apres leur commun enfant, elle luy ſuccedera eſdits acqueſts, & en ſeront les heritiers du coſté paternel exclus. Par arreſt du 14. Aouſt 1591. pour la veufue d'vn nommé Naudier : car (comme dit vn vieil Practicien) tels biens n'ont encores eſté appropriez, c'eſt à dire, faits propres, & entrez en ſouche.

Reſponſe LIX. *Quelques deciſions ſur l'Edict des ſecondes nopces.*

EN ma gaillarde ieuneſſe i'emploiai quelques heures à commencer ſur l'Edict des ſecondes nopces, où ie propoſay quelques queſtions, deſquelles aucunes ont eſté decidées par arreſts des Cours de Parlement : mais i'ay obſerué depuis que i'en ay obmis pluſieurs, qu'il ne ſera inutile de reciter en ce lieu, y eſtant inuité par le precedent Chapitre. Vne femme ayant enfans de ſon premier mary, pour entrer auec vn ieune homme en ſecondes nopces, fait vn contract de mariage, par lequel eſt conuenu & accordé, qu'à luy appartiendront & à ſes hoirs en pleine proprieté, tous les acqueſts & conqueſts qu'ils feront enſemble, conſtant ledit mariage : & s'il aduenoit qu'il decedaſt deuant elle, qu'elle en iouïroit ſeulement ſa vie durant. Ils font de grands conqueſts enſemble & parauanture des deniers que la femme luy auoit apportez, comme il eſtoit vray-ſemblable, & que ſes enfans alleguoient. *Nam nouis maritis mulieres non ſolum res filiorum, ſed etiam vitam adicere ſolent, vt Homerus lib. 6. Odyſſeæ teſtatur. l. 22. §. lex. C. d. adminiſtr. tut. & vt ait diuus Ambroſius lib. 6. Hexam. mutato concubitu parentes deprauantur, prælatis filijs poſterioris copulâ, neglectis autem his, qui ex priore progeniti ſunt.* Leſdits conqueſts eſtoient tels, que tous les enfans enſemble, qui eſtoient trois, n'amendoient autant des biens de leur mere, que leur beau-pere ſeul profitoit de la moitié ſeulement d'iceux. Apres la mort de leur mere leſdits enfans demandent part auſdits conqueſts, leſquels ils ſouſtiennent eſtre compris en la diſpoſition *l. hac edictali. C. de ſecund. nupt.* & Edict des ſecondes nopces : & que la conuention de les auoir par le mary en proprieté, eſtoit vne donation à luy faite par ſa femme au preiudice des enfans de ſon premier lict, laquelle partant deuoit eſtre reduite & moderée à la raiſon dudit Edict : car la condition de la femme n'eſtoit par ledit contract faite ſemblable à celle du mary, d'autant qu'elle ſuruiuant ne deuoit auoir qu'vn vſufruict. Mais en vn mot le mary reſpond que cette eſpece de contract ne peut eſtre aucunement cõpriſe audit Edict : parce qu'elle ne tient rien de la donation, d'autant que lors dudit contract les acqueſts depuis faits *non erant in bonis* de la femme, *neque erant adhuc in rerum natura, immò incertum erat an fierent. Verùm d. l. hac edictali :* ſur laquelle ledit Edict eſt fondé, parle des biens que la femme poſſede, ou qui luy peuuent certainement appartenir. Mais l'incertitude fait qu'on ne doiue preſumer la femme auoir rien donné du ſien, *iuxt. l. 1. C. de pactis.* Par arreſt de la Cour, du 10. iour de Iuillet 1563. fut iugé pour le mary, & les enfans deboutez de leurs concluſions. Et depuis par autres arreſts donnez entre les ſieurs Comte de Chaulnes & ſieur de Saucourt, tant à la requeſte ciuile, qu'en la propoſition d'erreur le ſemblable a eſté iugé contre ledit ſieur de Saucourt, fils de Madame la Comteſſe de Chaulnes & de ſon premier mary. Toutesfois a eſté iugé que ledit Edict a lieu tant aux donations mutuelles & reciproques, que ſimples, par arreſt ſolennellement prononcé à la prononciation de Pentecoſte le 23. de May 1586. Auſſi l'equité d'iceluy a eſté trouuée tant recommandable par les Cours de Parlement, qu'on l'auroit eſtendu aux doüaires prefix, qui peuuent bien eſtre appellez *donationes propter nuptias*, leſquels ont eſté reduits à la raiſon & moderation dudit Edict, quand le pere ayant enfans du premier lict conuole en ſecondes nopces. Car tels doüaires prefix, ſoit par les Couſtumes des lieux, ou par les conuentions des contractans, ſont propres heritages aux enfans naiſſans dudit mariage. Arreſt ſur l'appoincté au Conſeil du 22 Ianuier 1579. pour les enfans du ſieur de Pauan. Le ſemblable a eſté iugé par arreſt du Parlement de Tholoſe, du 13. Aouſt 1575. entre Damoiſelle Antoinette de Verés veufue de François de Roſcas & Anne d'Amboiſe & conſors *iux. l. generaliter. & d. l. hac edictali. C. de ſecund. nupt.* Mais i'ay veu diſputer, au païs, par la Couſtume duquel eſt loiſible au pere ou à la mere de diſpoſer de leurs biens, meſmes à leurs enfans : & en aduantager l'vn plus que les autres, leur legitime ſauue : ſi le pere ou la mere ayant fait vn grand don à l'vn de ſes enfans, & aux autres à chacun ſi petit qu'il n'y a nulle proportion d'egalité à celuy fait à l'enfant plus aduantagé, ſe remarie & donne à ſon futur conioint : à ſçauoir ſi la donation ſera reduite & moderée à raiſon de ce qui plus a eſté donné à l'vn, ou moins à chacun des autres enfans. I'ay autresfois eſtimé non ſans raiſon & exemple, qu'il falloit aſſembler & mettre en commune maſſe & eſtimation tous les dons faits aux enfans, & à la raiſon de la portion que chacun d'eux eût peu auoir à inteſtat des biens du donateur ou donatrice, ou ſi leurs dons fuſſent tous egaux, eſtimer & moderer la donation faite par l'vn des conioints à l'autre : & me reſouuient auoir entendu de feu Monſieur Miller Conſeiller en la Cour de Parlement, perſonnage de noble eſprit, qui m'eſtoit proche parent, qu'ainſi auoit eſté arreſté en la premiere Chambre des Enqueſtes, de laquelle il eſtoit, en vn procés mis ſur le burreau, au mois d'Aouſt 1573. Mais depuis m'a eſté communiqué vn arreſt de la Cour, duquel ailleurs i'ay fait mention, du 20. Aouſt 1583. donné ſur vn appel des Preſidiaux d'Aurillac, par lequel telle donation a eſté reſtraincte à la raiſon du moindre don fait à l'vn des enfans. Ie ſçay bien qu'il a eſté iugé par arreſt du 21. Iuillet 1565. qu'en la reduction & reſtriction de la donation faite au ſecond mary ou à la ſeconde femme, on ne doit compter & eſtimer le preciput & droict d'aineſſe attribué par la Couſtume à l'aiſné par deſſus les autres enfans, ains auoir ſeulement eſgard à ce que chacun deſdits autres enfans peut heriter à inteſtat. Toutesfois au Parlement de Tholoſe, par le teſmoignage de Monſieur de Maynard Conſeiller en iceluy, liure 3. chapitre 74. des notables Queſtions, on obſerue de faire ledit retrenchement à proportion de la legitime d'vn des enfans, ſuiuant l'opinion de Bald. *ad d. l. hac edictali.* Et ledit ſieur May-

Source BIU Cujas

nard en allegue des Arrests dudit Parlement, dont ie discours plus amplement au liure 5. des Pandectes. I'ay veu vn Arrest dudit Parlement de Tholose, entre Anthoine Cothure appellant du Seneschal de Quercy, & Iean Vieil, intimé, donné au rapport de Monsieur Mensencal, au mois de Feurier 1590. par lequel a esté iugé que la femme ayant institué son second mary heritier, à la charge de rendre & restituer l heredité au temps de son decez, aux enfans d'elle & de luy: ceste institution n'estoit sujete au retranchement de la *l. hac edictali.* par les enfans du premier lict: parce que par le droict Romain qu'obseruent ceux du païs de droict escrit, la mere pouuoit instituer heritiers ses enfans du second lict, mais le pere n'est que comme administrateur de leurs biens, auquel aussi l'vsufruict eust appartenu, si elle les eust instituez par la disposition du mesme droict Romain, *iure patriæ potestatis, l. 1. C. de bonis maternis. l. cùm oportet. C. de bonis quæ liberis.*

Response LX. *Aux deniers non remployez, comment on succede.*

COnstant le mariage sont racheptées quelques rentes appartenans à l'vn des conjoincts, lequel decede delaissant vn enfant, qui meurt apres, sans auoir esté fait par le suruiuant desdits conjoincts, comme pour exemple son pere, le remploy ou remplacement desdites rentes: on a demandé à qui appartiendront les deniers procedans dudit rachapt. Les heritiers immobiliaires du costé maternel pretendent lesdits deniers tenir nature d'immeubles, & leur appartenir comme prouenus des biens de la deffuncte: que par la Loy du païs le mary estoit tenu de remplacer sur les biens de la communauté, qui consistent aussi bien en conquests, qu'en meubles: mais que la destination de la coustume qui ordonne tel remploy, subroge les biens du suruiuant aux rentes racheptées, pour estre de pareille qualité, qu'icelles à sçauoir d'immeubles: si par Arrest du 16. Ianuier 1563. a esté iugé que les deniers promis par contract de mariage d'estre remployez en heritages propres pour la femme, & les siens, & assignez ou promis d'assigner, sont reputez immeubles, & viennent aux heritiers de la femme: il semble que le semblable doit estre ordonné pour les deniers, que la coustume veut estre remplacez, n'estant la disposition de la Loy de moindre force que celle de l'homme. Mais on considere au contraire, que tels deniers ont esté ameublis dés le viuant de la femme, à laquelle les rentes appartenoient, & ne sont venus à son enfant que comme meubles, n'estant aussi l'action pour les remplacer, que mobiliaire, pour les reprendre sur les biens de la communauté, par l'article mesme 232. de la coustume de Paris où le fait seroit aduenu, lesquels consistent la pluspart en meubles. Par Arrest du 14. Aoust 1591. pour la succession de Fiacre le Camus, qu'ailleurs i'ay recité à autre fin, a esté iugé pour la mere, ayant suruescu son enfant, que les deniers des rentes du mary, racheptées constant leur mariage, luy appartiennent, comme heritiere des meubles de son enfant. Autre chose seroit si les rentes auoient esté racheptées sur l'enfant, parce qu'elles luy auoient esté propres & immeubles, & le pere ou la mere les doit remployer en pareille nature de biens, principalement quand l'vn ou l'autre en a la tutelle, suiuant le 94. article de ladite coustume de Paris: & encores que l'vn ny l'autre n'en fût chargé, ains qu'il y eust vn autre tuteur, i'en respondrois le semblable: parce que des biens qui aduiennent à vn enfant mineur, faut considerer la qualité au temps qu'ils luy sont acquis, & le deuoir que le pere ou la mere doit auoir de les conseruer, & faire contraindre le tuteur à les remployer, afin qu'ils ne soient inutils & oysifs, autrement on presumeroit de collusion entre le pere ou la mere & le tuteur. Aussi a esté iugé par Arrest de ladite Cour en l'Audience, du 2. Auril 1591. que les deniers dotaux de la femme, promis par contract de mariage d'estre remployez en propres heritages pour elle & les heritiers de son costé & ligne, le remploy n'ayant esté fait, n'appartiennent au pere suruiuant son enfant, & son heritier des meubles, ains aux heritiers immobiliaires du costé maternel, afin qu'iceluy ne profite de sa negligence, faute, ou plustost mauuaise foy.

Response LXI. *Du partage des acquests.*

LEs cruelles & contagieuses maladies espanduës par toute la France, compagnes ordinaires des guerres ciuiles, iustes fleaux de Dieu, ont tant troublé & dissipé de maisons & familles, que les plus doctes Iurisconsultes seront assez empeschez pour en bien conseiller. Et ayant esté requis de respondre sur quelques questions pour le partage des acquests, i'en ay recueilly des Arrests qui m'ont semblé conuenables pour ayder aux plus modestes esprits, i'entens ceux qui se contentent des graues & equitables decisions des Parlemens: mais quant à ceux qui voulans Presidialiser font de leurs volages & incertaines opinions des Arrests contraires à ceux des Parlemens, & pour estre veus sçauoir quelque chose, afin d'augmenter leur practique, contredisent aux deliberations d'autres plus excellens & doctes, ie n'en fais nulle estime, ains repute miserables les Sieges qui sont remplis de tels conseils ignorans & non experimentez en la Iurisprudence. Ie ne parle des sieges qui sont honorez de Iuges & Conseillers d'honneur, vertu & doctrine, lesquels sçauent mieux respecter les Arrests des Parlemens. Si constant le mariage sont faits quelques acquests, & les conjoincts decedez, leur enfant meurt apres, lesdits acquests qui ont fait souche en l'enfant, seront partis & diuisez par moitié entre les heritiers du costé paternel, & ceux du maternel: & encores mesmes quand le pere seul & en viduité auroit fait lesdits acquests: car en ces nouueaux propres, qu'on appelle naissans, on regarde seulement à la souche qui se presente la premiere, & non à l'ancienne, comme on fait aux anciens propres & gentilitiens. Nous en lisons vn vieil Arrest de l'an 1386. que recite *Ioannes Gallus, quæst.* 87. Et autres ont esté depuis donnez, par lesquels a esté iugé que les acquests faits par le pere, & escheus à l'enfant, se doiuent partir par moitié entre les heritiers paternels & maternels de l'enfant, encores que les vns precedét les autres en degré, Arrest du 29. Octobre 1557. & qu'ils soient en ligne collaterale, Arrest du 14. May 1558. comme a esté recité par Duluc, en son recueil des Arrests de la Cour de Parlement de Paris, que bien il appelle *Placita.* Le semblable auoit esté iugé en succession collaterale par Arrest du 9. Mars 1596. m'a esté asseuré par vn docte Aduocat en ladite Cour. Toutesfois i'ay remarqué qu'en acquests qu'vn oncle auoit faits, duquel son nepueu auoit esté heritier, les cousins plus proches du nepueu decedé, sans distinction de lignées, auroient succedé par Arrest du septiesme Mars 1562. pour vn nommé Leconte. I'en ay oüy alleguer vn plus ancien, du treiziesme Auril 1548. I'en ay traicté plus amplement au troisiesme liure des Pandectes.

Source BIU Cujas

Response LXII. *De la diuision des fruicts entre les heritiers de la doüairiere, ou d'autre vsufruictier & le proprietaire: & autres decisions concernans le doüaire.*

LA mesme affliction des meurtrieres & contagieuses maladies m'a remis en deliberation quelques questions, & entr'autres ceste-cy. La femme apres le decez de son mary, estant mort apres la feste de Noël, que tous fruicts estoient acquis, escheus & ameublis, elle poursuit les heritiers d'iceluy, à fin de partage de ses propres heritages & immeubles sujets à doüaire, pour ioüyr par ses mains & diuidement de la moitié pour son doüaire coustumier: les heritiers quelques iugemens qu'il y ait contre eux, la trainent en suspens de procez vn an, & huict mois de l'autre année, qu'elle decede. Apres sa mort ses heritiers plus diligens de plaider poursuiuent ceux du mary, qui estoient proprietaires, afin d'estre condamnez à leur rendre & restituer la moitié de tous les fruicts des heritages & biens immeubles qui auroient appartenu audit deffunct, sujets à doüaire. Les deffendeurs offrent pour la premiere année l'estimation de tous lesdits fruicts de quelque nature & qualité qu'ils soient: mais quant à la seconde année qu'il faut faire distinction des fruicts: car pour le regard de ceux qui estoient deus & acquis au iour du trespas de la deffuncte doüairiere, accordent leur en payer & rendre la moitié, comme des arrerages des rentes, loüages de maisons, & fruits cueillis & perçeus, iusques au iour dudit decez, & à raison & rate de temps. Et quant à ceux qui n'estoient encores deus, & ne se payent qu'à certains iours, comme les censiues, ou gros cens & surcens, en deniers, grains, vollailles & autres especes, qui ne sont deus & ne se payent qu'à iours certains & destinez, attendu qu'ils n'estoient escheus au temps dudit trespas, les demandeurs n'y pouuoient rien pretendre, *quia successiuo temporis cursu acquiruntur, nec ad fructuarium cuiusue successorem prius perueniunt, quàm dies soluendi cesserit, ad quem vsque diem pars fundi existimantur, atque immobiles, l. Iulianus. §. si fructibus. D. de act. empt. l. Herennius. D. de vsur. l. Valerius. §. vlt. D. de iure fisci. arg. l. defuncta. vbi ea quæstio tractari solet. D. de vsufructu. Nam fructuarius eos tantùm fructus suos facit, vel ad hæredem transmittit, quos percepit, l. si fructuarius. 13. D. quib. mod. vsusfruct l. qui scit. §. 1. D. de vsuris. l. in singulos. D. de annu. legat.* Par lesquels textes appert qu'encores que les fruits soient meurs, ou qu'on les puisse reputer pour deus, toutesfois s'ils sont encores pendans & non escheus, & par ce moyen non perçeus, comme les fruits appellez *aridi in d. l. Valerius, quæ est vlt. D. de iure fisci.* & dont traicte *Varro libr. 1. de re rustica, cap. 13.* l'vsufruictier ny son heritier n'y sçauroit rien demander. Au contraire les demandeurs remonstrent ce que i'ay leu en vn vieil Practicien, que le doüaire a esté introduit pour l'entretenement de la femme, afin qu'elle ne viue pauure apres son mary, quand il ne luy auroit rien auantagé par le contract de mariage: il entend le doüaire coustumier, qui n'est de moindre force, que *legatum annuum, in quo fructus debentur ab initio & ingressu cuiuslibet anni, & ad hæredem transmittuntur, d. l. in singulos.* Car le doüaire ne doit estre comparé à vn simple vsufruict, d'autant qu'il vient de la disposition de la loy du païs, sans celle de l'homme, *& potius haberi potest pro assignatione alimentorum, quæ etiam præteriti temporis reddenda sunt, l. cùm vnus. & al. D. de alimen. & cibar. legat.* Mais encores qu'on vueille demeurer és simples termes de l'vsufruict & ioüyssance des choses affectées à iceluy, il est sans doute que tous les fruicts indifferemment se diuisent, *soluto matrimonio inter maritum & vxorem, vel eorum hæredes pro rata temporis, licet nondum percepti sint, l. fructus. §. diuortio. D. solut. matrim. & Vlpian. in l. si pendentes. D. de vsufruct.* escrit *quòd stantes siue pendentes fructus ad fructuarium pertinent. ideóque ad eius hæredem.* Ce que Papinian declare plus conuenablement à ceste espece, *in l. si seruus communis. 18. §. vltim. D. de stipulat. seruor.* où il dit *quòd initio cuiusque anni pecuni. fructuario quæritur*, & il adiouste *quòd vnicuique tantum acquiritur, quantum ratio eius permittit, id est, quantum durauit vsusfructus: tantum enim quod est residui temporis ad dominum, siue proprietarium pertinet*, & fait encores à ce propos, *l. si operas. D. de vsufructu. neque dissentit, d. l. defuncta.* C'est l'opinion de ce grand Iurisconsulte *Cuiacius in Comment. ad li. feud.* Par Arrest du quinziesme Decembre mil cinq cens soixante cinq, pour vn nommé le Sourd, fut iugé que de tous les fruits de ladite année l'heritier de la deffuncte doüairiere aura la moitié, à raison & rate du temps, depuis le commencement d'icelle, iusques au iour & trespas de ladite deffuncte, mesmement de ceux dont les iours de payer n'estoient lors encores escheus. I'ay esté pour l'occasion du temps requis de repeter ce qu'autresfois i'ay escrit de la forme de succeder au doüaire, quand y a des enfans qui se tiennent à iceluy, ayans autres freres & sœurs qui se portent heritiers de leur pere commun. Les doüairiers n'auront le doüaire entier, ains il sera party en autant de parts qu'il y a d'enfans, qui tous seront comptez, & n'en auront les doüairiers que chacun leur part, le reste accroissant à l'heredité, par Arrest du septiesme Auril auant Pasques, mil cinq cens soixante & deux. S'est presentée vne question. Le mary qui auoit auparauant son mariage engagé quelque heritage, le retire constant iceluy, & rend les deniers: ses heritiers rembourssent la femme de la moitié des deniers, pour auoir tout l'heritage à eux: elle demande doüaire sur iceluy. Les heritiers luy obiectent qu'elle a receu moitié du prix pour lequel il auoit esté retiré, & par ce moyen l'auroit tenu pour acquest, & consequemment il n'estoit sujet à doüaire: aussi que lors dudit mariage il n'estoit *in bonis mariti*: & si on iugeoit autrement, seroit admettre vne concurrence de deux causes lucratiues, *contra l. si seruus. 108. §. Stichum. D. de legat. 1. l. omnes. 17. D. de obligat. & action. l. inter. 83. §. si rem. D. de verbo. obligat. & al. vulgar.* Elle allegue au contraire, que l'heritage n'estant qu'engagé n'estoit sorty hors la Seigneurie, ny mesmes la possession de son mary, *quia creditor qui pignus accepit, possessor non est, l. sciendum est. 15. §. creditor. D. qui satisd. cognan.* & quand on voudroit prendre le terme de posseder plus ampleiment, *proprietas tamen debitoris manet, l. cùm & 35. D. de pign. act.* Mais qu'il ne faut prendre pour deux causes lucratiues son doüaire & le rembourssement de la moitié des deniers, estans sortis de la communauté: & encores qu'elles fussent telles, la concurrence d'icelles est admissible, quand elles viennent *ex diuersis causis. l. non quocunque. 82. §. vlt. & d. l. si seruus. §. 1. D. de legat. 1. l. Titia. 87. in princ. D. de legat. 2.* Par Arrest du dixiesme Mars 1561. a esté iugé pour le doüaire de la femme: & recitant ledit Arrest à vn celebre Aduocat de ladite Cour, il m'a confirmé que par Arrest du 26. Aoust 1595. auroit esté iugé qu'en heritage engagé par le mary, & depuis par luy retiré, la femme auoit doüaire.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXIII. *Du remploy des deniers dotaux, desquels le mary a baillé quittance sous la contre-promesse de son beau-pere.*

IE repeteray icy ceste question, encores qu'ailleurs ie l'aye traictée, m'ayant esté donné l'aduis de l'Arrest par Monsieur Senneton, tres-digne Conseiller au Parlement de Paris, & depuis President à Mets, auquel i'appartenois d'alliance. Par contract de mariage le pere de la future espouse promet vne grande somme, que le futur mary doit remployer en heritages, pour estre propres à sa femme, luy tenir cotte ligne & à ses hoirs de son estoc & ligne, & en defaut de remploy assigne les deniers sur tous ses biens. La veille des nopces le ieune homme trop espris d'amour, fait vne quittance pardeuant Notaires, du payement de ladite somme, qui luy est par maniere d'acquit comptée & nombrée en sacs pleins de diuerses especes, dont il se contente, sous vne contre-promesse que luy fait son beau-pere de luy payer ladite somme. Quelque temps apres le beau-pere meurt, & le mary ne demeure longuement auec sa femme: elle veufue renonce & à la succession de son pere, & à la communauté des biens d'auec son feu mary: aux heritiers duquel elle n'ayant enfans demande ses deniers dotaux, par faute d'auoir esté remployez par le deffunct. Les heritiers excipent que non la promesse, ains la numeration actuelle constituë le dot, *l. 1. C. de dote cauta & non numer.* & que la stipulation de remployer les deniers dotaux, ou les rendre, n'est autre chose que *repetitio dotis, quæ vt locum habeat, oportet dotem solutam esse, quod enim in dotem datum non est, repeti non potest. l. 1. C. de donat. ante nupt.* Mais qu'il appert par la contre-promesse du pere de la demandereſſe, qu'il n'a rien payé de la somme promise, & s'il y a de la fraude, elle doit retourner contre elle, parce qu'elle a esté commise par son pere: *& ipsa certa de lucro captando*, pouuant dresser son action contre les autres enfans heritiers de son pere, contre lesquels les deffendeurs offroient ceder leurs actions à la demandereſſe, n'estans tenus d'en faire d'auantage. *iuxt. l. si socer.* § *Lucius. l. Mauia. D. solut. matrim.* Et pour ceste cause ils auroient obtenu lettres pour faire casser la quittance, que le deffunct mary auoit faite, fondées sur ce qu'elle auoit esté faite indebitement & sans cause, par la raison *l. maritus dotem. 52. D. solut. mat.* La demandereſſe remonstre, que la quittance de son mary tesmoigne du payement & numeration actuelle: que s'il a voulu preſter l'argent au pere de la demandereſſe, c'est vne nouuelle obligation qui luy doit estre imputée, & icelle concerne ses heritiers: mais ne doit preiudicier à la femme, n'estant la repetition de son dot lucratiue, ains neceſſaire pour sa nourriture, ayant renoncé à la succession de son pere, & allegue *l. promittendo* §. *si à debitore. l. vir. ab eo. l. in rebus dotalibus. l. dotem. D. de iure dotium.* La cause fut amplement disputé, & enfin par Arrest du huictieſme Mars 1549. les heritiers du mary sont condamnez à rendre à la veufue leſdits deniers.

RESPONSE LXIV. *Si celuy qui ayant vendu la moitié indiuisée d'vne maison, luy ayant esté deuant la tradition l'autre moitié adiugée par licitation, qu'il auroit cedée à l'achepteur, est tenu enuers luy du recours pour l'hypotheque pretenduë sur icelle par vn creancier.*

AYant trouué ceste question entre mes memoires, encores qu'elle soit traictée par les Iuriſconsultes Romains, i'ay toutesfois aduiſé d'en mettre la deciſion, qui en a esté faite par Arrest du Parlement de Paris. François vend à Pierre la moitié indiuiſée d'vne maiſon, laquelle ſon comproprietaire tenoit à loüage, auparauant que Pierre fût entré en poſſeſſion de la moitié à luy venduë. François est appellé à la requeſte du comproprietaire de la maiſon, afin qu'icelle ſoit partie & diuiſée, ſi commodement il ſe peut faire, ſinon licitée. François ſomme ceſte pourſuitte à Pierre, & neantmoins excipe de ſon chef qu'il n'a plus rien en la maiſon, ains auroit diſpoſé de ſa part, & Pierre reſpond qu'en temps & lieu il fera ce qu'il appartiendra. Par Sentence eſt ordonné que viſitation ſe fera de la maiſon, laquelle eſt depuis licitée entre François & l'autre proprietaire, pour ne pouuoir eſtre commodement partie. François continuant ſa premiere ſommation, ſomme à Pierre tous les iugemens donnez en la cauſe, & meſmes qu'il aſſiſte à la licitation. Mais Pierre ne tient compte de comparoir, & la maiſon eſt adiugée à François, qui ſomme à Pierre l'adiudication: & conclut à ce qu'il ſoit condamné à prendre toute la maiſon, & payer le prix de la moitié, ſelon la licitation, ſinon qu'il luy quitte la part qu'il luy auroit venduë, offrant rendre les deniers qu'il en auroit receus. Pierre tire à la longue, & cependant François eſt contrainct de payer la moitié du prix de ladite licitation. Enfin Pierre eſt condamné à prendre toute la maiſon, & rendre à François ladite moitié du prix: ce qu'il fait, & ſur le dos de la Sentence eſt la quittance de François, qui luy quitte & cede l'autre moitié de ladite maiſon, ſans autre obligation ny promeſſe de garentie. Quelque temps apres Pierre eſt pourſuiuy en hypotheque pour quelque rente, qu'auoit auparauant conſtituée celuy auquel appartenoit l'autre moitié indiuiſée de la maiſon: & faut noter que la licitation auoit eſté faite, ſans publications n'y autres ſolennitez. Pierre ſomme ceſte pourſuitte à François, & conclut à ce qu'il ſoit condamné à la faire ceſſer, & à faute de ce faire, luy rendre la moitié des deniers de ladite licitation, auec deſpens, dommages & intereſts. Le mal eſtoit, que telle & ſi grande eſtoit la rente, que pour l'eſteindre & payer les arrerages, il euſt fallu abandonner la moitié de la maiſon: & le recours contre celuy qui auoit conſtitué ladite rente, eſtoit hazardeux & mal aſſeuré. Les moyens de Pierre ſont, que François eſt ſon vendeur, lequel encor qu'il ne ſe ſoit obligé à la garentie, eſt toutesfois tenu de la reſtitution des deniers qu'il a receus de luy, *l. ex empto.* 11. §. *qui autem habere. D. de action. empt. vbi ait Iuriſconſultus idem eſſe dicendum, & ſi apertè in venditione comprehendatur, nihil euictionis nomine præſtitum iri: pretium quidem deberi re euicta, vtilitatem non deberi.* Suiuant lequel il faut entendre *l. I. Iauus.* 13. §. *idem Celſus. D. eo. tit.* qui ſemble faire pour le deffendeur, à ſçauoir qu'il ne doit *vtilitatem nempe id quod intereſt*, mais *quod ad pretij reſtitutionem attinet*, qu'il faut venir à ceſte regle generale, qui depend d'vne bonne foy & equité. Car il a eſté contrainct de prendre l'autre moitié de la maiſon, encores qu'il ne l'euſt acheptée, *per diſpoſitionem l. communi. 7. §. ſi debitor. D. commun. diuid. & d. §. idem Celſus.* Auſſi qu'il n'auoit action contre le debteur de la rente, auec lequel il n'auoit rien fait ny contracté, ains le deffendeur, *qui paratam contra eum actionem habebat, iux. l. ſi familiæ. C. famil. erciſcun. & l. ſi fratres. C. commun. vtriuſque iudic.* Le deffendeur remonſtre au contraire, que ceſte cauſe eſt en propres termes decidée *in l. communi. §. ſi debitor. & d. l. Iulianus. §. idem Celſus.* où en meſme eſpece le Iuriſconſulte reſpond, *Sed ab eo quidem partem quam vendidiſti, pro euictione cauere debes: ob alteram autem, tantùm de dolo malo repromittere, quod etiam dici-*

Source BIU Cujas

tur in d. §. si debitor. solum illud spectandum esse, num forte fraus aliqua venditoris interuenit. Mais qu'on ne sçauroit l'arguer de la moindre suspicion de dol ou fraude, ayant sommé au demandeur toutes les poursuites qui se faisoient contre luy pour la licitation de la maison, mesmes consenty de reprendre la part qu'il luy auoit venduë: toutesfois qu'il auoit son action contre le debteur de la rente, qui auoit prouoqué à la licitation, *quia eadem est eius conditio, quæ futura esset, si cum ipso actum esset communi diuidundo: nam qui ad iudicium communi diuidundo prouocat, animum alienandi habere videtur, vt rectè in d. §. idem Celsus. scribit Fulgosius. & notant Græci in l. & ideo. 12. de condict. furt.* Par Arrest du quinzieſme Feuriermil cinq cens soixante & sept, le demandeur a esté debouté de ses conclusions, sauf à se pourueoir contre celuy qui auoit constitué la rente, contre lequel le deffendeur luy cederoit ses actions sans garentie.

Response LXV. *Si les heritiers de l'enfant du costé maternel sont tenus des rentes & hypotheques constituées par son pere.*

De ceste question, comme de plusieurs autres, m'a donné aduis Monsieur Roüillard tres-docte & eloquent Aduocat en la Cour de Parlement de Paris, duquel l'amitié m'est tres-chere & agreable. Le mary apres la mort de sa femme, de laquelle il auoit vn enfant, vend & constituë des rentes sur ses biens, & meurt delaissant heritier son enfant: auquel succedent les parens de deux souches & costez, les vns paternels, les autres maternels. Les creanciers s'adressent aux parens & biens maternels, tant personnellement que hypothequairement, pour le payement & continuation desdites rentes & arrerages: & alleguent que le fils de leur debteur luy a seul succedé, comme aussi il auroit fait à sa mere: tellement qu'en luy les deux hereditez auroient esté confuses, & sans distinction d'icelles il seroit demeuré entierement debteur de toutes les debtes, rentes & hypotheques, dont ses pere & mere estoient morts redeuables: *vt enim aditio hæreditatis obligationes confundit, l. hæres. 21. §. quod si Stipulator. l. Granius, al. Vranius. 71. D. de fideiussor. l. Stichum. 95. §. aditio. D. de solut. & al. vul. ita etiam hæreditates vt de eo traditur, qui impuberi hæres substitutus est, in quo patris & filij iunctæ sunt hæreditates, immò vna tantùm hereditas æstimatur, l. sed si plures. 10. §. filio impuberi. D. de vul. & pupill. substit. l. qui patri. 59. D. de adquir. vel omitt. hæred.* Les heritiers maternels deffendent, qu'encores que les deux hereditez ayent esté confuses en l'enfant seul heritier de ses pere & mere: toutesfois par la disposition du droict coustumier de France, qui distingue & separe les biens paternels & maternels, entre les diuerses souches d'heritiers, telle confusion par la mort de celuy en la personne duquel elle estoit, est separée, & les biens restituez & reuoquez à leur ancienne souche & pristin estat: comme au semblable on traicte *de restitutione seruitutum, l. Papinianus. 18. D. de seruit. l. si ei. 9. D. de commun. præd. l. si seruus 70. l. legatum. 116. §. vlt. D. de legat. 1. l. cùm filius. 76. §. dominus. D. de legat.* Nous auons aussi des exemples au droict Romain de la separation des debtes, *cùm causæ separatæ sunt. l. hinc quæritur. 19. §. 1. D. de peculio. vel si qui ex diuersis rebus heredes instituti sint, l. si certarum. 17. §. 1. D. de testam. mil.* Aussi que par Arrest de la Cour, du seiziesme Iuin mil cinq cens soixante & cinq, a esté iugé que les heritiers maternels estoient bien receuables à demander aux paternels le remploy des deniers dotaux promis par le mary d'assigner, & dont la destination en estoit faite par le contract de mariage. Et pour le regard du païs coustumier, ne se faut du tout regler selon le droict Romain qui a seulement lieu au païs de droict escrit, ou la regle *paterna paternis, materna maternis* n'est obseruée, ains sans distinction des biens paternels ou maternels le plus proche succede, comme a esté iugé par Arrest du huictiesme Auril mil cinq cens nonante cinq, par lequel la sœur vterine a exclu les oncles paternels és biens paternels. Finalement par Arrest du septiesme Octobre mil cinq cens nonante cinq, les creanciers ont esté deboutez de leurs conclusions, duquel la raison se peut tirer *ex l. Paulus. 29. D. de pignoribus.* Mais elle est encore plus grande pour les heritiers maternels, d'autant qu'ils ne sont heritiers du pere qui a constitué les rentes, ny biens tenans d'iceluy, n'ayant mesmes touché aux meubles.

Response LXVI. *A quel temps faut regarder pour la computation du doüaire promis par le pere.*

Le pere ayant cinq enfans en marie vn, & par le contract respond du doüaire de sa future belle-fille, prefix ou coustumier à son choix, qu'il luy assigne sur tous ses biens. Trois des enfans meurent, & celuy qui auoit esté marié, & pareillement ses pere & mere. La veufue du fils decedé demande au suruiuant son doüaire, ayant choisi le coustumier, qui luy accorde la moitié de la cinquiesme partie des biens delaissez par sesdits pere & mere, sujets à doüaire: & remonstre qu'au temps du contract de mariage estoient cinq enfans, auquel temps faut rapporter la computation du doüaire, parce que le pere n'auroit eu autre intention de respondre pour l'vn de ses enfans, sinon à raison du nombre qu'il en auoit, & non d'auantage: aussi que les biens que lors auoit le fils par esperance des successions de ses pere & mere, n'estoit qu'vn quint, & estant deuant eux decedé, sa part ne seroit augmentée, ny pareillement le doüaire de sa femme. La veufue demanderesse soustient qu'elle doit auoir la moitié de la moitié desdites successions, parce que le doüaire est vn nom de droict, comme heredité, possession de biens & autres semblables, *quæ iuris magis quam corporis esse dicuntur, & in quibus locus est iuri adcrescendi, l. 3. & seq. D. de bonor. possess.* Et comme si outre les cinq enfans en fussent nez d'autres, son doüaire fust diminué, aussi il doit augmenter par le decez de ceux qui seroient depuis morts: car encores que les pere & mere de son mary soient decedez deuant luy, si est-ce que tous leurs biens & iusques au temps de leurs trespas, sont affectez à son doüaire. Par Arrest de la Cour, du quinzieſme Iuillet 1564. fut adiugée à la veufue pour son doüaire la moitié en la moitié des biens delaissez par les pere & mere de son mary, sujets à doüaire, qui estoient tous propres heritages. Ce qui est confirmé par la raison d'vn autre Arrest du 26. Mars 591. par lequel a esté iugé, que si se trouuent diuerses doüairieres sur les heritages d'vne succession, comme la mere du mary, & la veufue d'iceluy, par la mort de la premiere, le doüaire de la derniere croist & augmente.

Source BIU Cujas

RESPONSE *LXVII. Si en la substitution ou fidecommis de l'vsufruict, auquel l'vn des enfans estoit institué, & à luy substituez trois autres enfans ses freres, deux d'iceux estans morts deuant luy, leurs enfans seront appellez auec le suruiuant: & autres questions.*

LEs plus difficiles questions qui se presentẽt aux Parlemens de France, sont celles qui concernent l'interpretation des affaires testamentaires, principalement és pays qui se gouuernent selon le droict Romain, que la confusion des discordans Commentateurs a grandement obscurci. C'est pourquoy desirant escrire pour tous les amateurs de la Iurisprudence Françoise, i'ay recueilly de toutes matieres les plus celebres decisions que i'ay peu auoir de chacun Parlement: & pour le regard de celuy de Tholose i'ay tesmoigné en autre lieu, comme ie fais encores, que i'en suis tenu à monsieur Salluste tres-docte Aduocat audit Parlement, homme honorable pour ses singulieres vertus. Ie tiens donc de luy la presente decision auec plusieurs autres, lesquelles briefuement selon ma coustume ie reciteray. Guillaume Fagot ayant six enfans, entre lesquels estoit vn nommé maistre Iean Fagot Prestre, les institue ses heritiers chacun en vne sixiesme, & veut que ledit Iean Fagot Prestre se contente de l'vsufruict de sa sixiesme, & apres son decez que sa part vienne à Bernard, autre Iean & Anthoine Fagots ses freres: lesquels par ce moyen luy sont substituez, ou luy chargé & requis de leur restituer: car en ceste question ie ne fais gueres de difference entre ces termes. Auant la mort de maistre Iean decedent Bernard & Iean, ayans laissé des enfans: ledit maistre Iean Prestre apres auoir fait quelques donations entre vifs à Anthoine son frere, meurt sans faire testament, luy surniuant ledit Anthoine seul des substituez, auec deux autres freres non substituez. Les enfans de Bernard & de Iean demandent en vertu du testament de Guillaume leur ayeul, part en la substitution auec Anthoine leur oncle, par droit de transmission, alleguans *l. vnic. C. de his qui ante apert. tab. l. 33. in fin.* D. *de vsufructu. l. si ex pluribus. D. de suis & legit.* §. *fin. Inst. de S. C. Orphitia. & al. vul.* Mais Anthoine respond que *morte* de leurs peres fidecommissaires l'vsufruict est esteinct pour leur regard, *l. 3. D. quib. mod. vsusfruct. l. 8.* D. *de annu. legat. l. 29.* D. *de vsu & vsufr. legat. l. 3. 10. & seq. C. de vsufructu. non poterat ad eos transmitti.* Car maistre Iean auoit esté seulement institué en vsufruict. Mais les enfans de Bernard & Iean repliquent, qu'encores que Guillaume eust ordonné que maistre Iean se contentast du simple vsufruict, si est-ce que la proprieté estoit leguee, *licet vsusfructus mentio facta esset, l. species.* D. *de auro, argento. arg. l. fin.* D. *de vsuf. ear. rer.* C'est la question traittee par *Scæuola in l. 32.* §. 1. D. *de vsufr. legat.* & doctement interpretee par Cuias *lib. 23. Obser. cap. 8.* Par arrest du Parlement de Tholose, du 4. Decembre, 1595. a esté iugé pour les enfans desdits Bernard & Iean: ladite Cour de Parlement seante lors à Castel-Sarrazy l'occasion des troubles suruenus en la ville de Tholose, l'vnziesme iour d'Auril, audit an 1595. à sçauoir que la substitution en la sixiesme partie de maistre Iean auroit esté declaree ouuerte au profit des enfans desdits Bernard & Iean, pour vne troisiesme à chacun. Par le mesme arrest la Cour a adiugé la legitime & Trebellianique aux heritiers à intestat, n'estimant la Trebellianique estre prohibee par les termes desquels le pere auoit vsé, *quia in liberis* elle doit estre prohibee *non tacite*, comme en ceste espece, *sed expressis verbis, nouel. de hered. & Falcid.* §. *si verò expressum. tractatur in Auth. sed cùm testator. C. ad leg. Falcid.* Aussi au mesme procez a esté disputé de la collation des biens entre les heritiers à intestat de maistre Iean qui auoit donné entre vifs la plus-part de ses biens à l'vn de ses freres, que les autres luy vouloient faire rapporter: mais a esté iugé qu'il n'y auoit lieu de collation *inter collaterales, sicut nec inter prorsus extraneos. Bl. C. de legitim. heredib. l. fin. C. commun. vtriusiud. Boërius decisio. 302. Docto. in l. si emancipati. C. de collat.* Monsieur de Maynard tres-excellent Conseiller audit Parlement de Tholose traitte plus amplement ceste question au chapitre 87. liure 5. des notables questions. I'adiousteray vne question qui m'a esté proposee de la femme qui a esté instituee par son mary en l'vsufruict, & vn autre en la proprieté du mesme heritage apres sa mort, si on tiendra telle institution de la femme comme faite de la proprieté, pour y auoir lieu de distraction de la Trebellianique. Ie sçay bien y auoir diuersité d'opinions, mais ie trouue celle plus probable de ceux qui estiment n'estre que legataire en l'vsufruit, & partant n'y auoir lieu de distraction de Trebellianique: d'autant qu'vn autre est heritier de la proprieté, *Aretin. & Viglius in* §. *heres. inst. de hered. instit. Bened. ad cap. Raynutius, in verb. cætera bona nu. 23. de testam.*

RESPONSE *LXVIII. Si en eschange de benefice* l. 2. C. de rescind. vendit. *a lieu.*

LEs Empereurs *in l. 2. C. de rescind. vendit.* ont introduit vn remede plein d'equité & humanité, pour les vendeurs trompez en la vendition de leurs biens, outre la moitié du vray & iuste prix, qu'ils sont receuables à r'entrer en leurs heritages vendus, en rendant le prix, ou les acheteurs tenus de leur suppleer ce qui defaut du iuste prix, dont le choix leur est donné. On a demandé si tel benefice se deuoit estendre à la permutation, & comment: parce qu'encores qu'elle ait grande conuenance & vicinité auec l'emption vendition: si est elle vn contract distinct & separé, *l. 1. D. de contrah. empt. l. 1. D. de permut. l. naturalis.* §. 1. D. *de præscrip. verb.* Et partant semble que ce qui a esté singulierement constitué par la vendition, ne doit auoir lieu en la permutation: comme aussi *Harmenopulus lib. 3. tit. 3. & alij interpretes Graci* ont estimé, & y conuient *constitutio Romani lecapeni, cùm videatur receptum contra rationem iuris antiqui, iux. l. quod verò. 14. D. de legibus. priscis enim Iurisconsultis remedium illud incognitum fuisse constat ex Cicerone lib. 3. Offic. o. l. in causa. 16.* §. *idem Pomponius. D. de minorib. l. item si pretio* §. *vlt. & l. seq. D. locati. & ex ipso textu. d. l. 2.* Aussi seroit contre la nature de la permutation si suiuant *d. l. 2.* l'acheteur estoit receuable à suppleer le prix. Et encores que *permutatio vicem emptionis obtineat*, toutesfois on ne peut dire en eschange que l'vn soit plutost le vendeur que l'autre, ains tous deux semblent acheteurs, & partant le benefice *d. l. 2.* n'y peut auoir lieu: aussi elle n'est introduite pour telle espece de contract. Et apres auoir consideré toutes les raisons de ceux qui ont escrit de ceste matiere. D. *d. add. l. 2.* du Moulin sur la coustume de Paris. §. *22. tit.* de matiere feodal, i'ay trouué l'opinion plus probable de ceux qui l'ont ainsi estimé: & me resouuient d'en auoir veu vn arrest du Parlement de Paris, du mois de Mars 1563. & vn autre arrest du Parlement de Roüen, sur vn appel du Bailly d'Eureux du 17. Decembre 1573. Mais si pour autre cause l'eschange se peut rescinder, on demande si le contre-eschangeur sera receu à suppleer le iuste prix. *quod dicendum videtur per l. 1.* §. *sed si emerit. D. si quid in fraud. patron.* où le Iurisconsulte parlant de la rescision de la vendition adiouste, *& in permutatione & in locatione & conductione similiter idem obseruabimus.* Mais y a response que le Iurisconsulte traitte d'vne espece differente, à sçauoir de l'achapt fait *à liberto in fraudem patroni*, en quoy tout

Source BIU Cujas

l'interest du patron *consistit in pecunia*, & luy estant pourueu à son interest, il n'est raisonnable de rompre vn contract, duquel le liberte ne se plaint. Au contraire celuy qui a contracté par eschange se plaint, & veut faire casser le contract auquel il a esté deceu, *non quidem in pretio, quia non interuenit, sed in rei valore & æstimatione & fraude eius cum quo contraxit.* N'y a donc apparence de donner le choix à l'autre qui a eschangé auec luy, de suppleer le prix, duquel n'a esté conuenu entre les parties : & que seroit contraindre de vendre celuy qui se plaint de l'eschange, *cùm tamen rem non habuerit venalem, illudque esset contra naturam permutationis, in qua res permutantur, l.* 1. *D. de permutat.* enquoy elle differe de l'emption, *quæ non rebus sed pecunia fit, l. pen. C. de rer. permutat. Molineus* §. 22. *Consuet.* approche à ceste opinion *quòd suppletio vel repletio æstimationis non debeat fieri in pecunia, quia esset contra intentionem partium & naturam actus.* Par arrest du Parlement de Tholose seant à Castel Sarrazy, du vnzieſme iour de Decembre, mil cinq cens nonante cinq, entre Anne Grasset d'vne part, & Pierre Roger d'autre, l'eschange a esté rescindé, & ordonné que le contre-eschangeur qui auoit fait la deception en l'eschange, n'estoit receuable à suppleer en argent, *ne ex permutatione fieret emptio venditio, contra partium conuentionem.* Le semblable auoit esté iugé auparauant par arrest du Parlement de Paris, pour vn nommé de Laistre du huictieſme Mars, mil cinq cens soixante-vn. Monsieur de Maynard discourt amplement ceste question liure 3. chapitre 59. des notables questions, & allegue *Ant. Faber. decad.* 89.

Response *LXIX. Si le testateur ayant legué quelques meubles & deniers, à la charge de payer certaine debte, laquelle depuis le testateur paye, ladite debte sera deduite sur le legs.*

VN mary, comme il peut au pays de droit escrit, legue par testament à sa femme l'or, l'argent & meubles qu'il auoit en sa maison, & cent escus : à la charge de payer vne debte de quatre vingts escus. Quelque temps apres le testament le mary paye & acquitte ceste debte, & decede sans rien changer de sa volonté : la question a esté si les quatre-vingts escus payez par le mary diminuoient les choses leguees à la femme & deuoient estre deduits sur ledit legs. Il est sans doute *quòd legatum crescit, augeriquè potest post testamentum, l.* 8. *&* 24. *§. si quis.* D. *de legat.* 1. *l.* 28 *§. legatum est. l.* 31. *§. Caio.* D. *de liberat. legata.* ou *quod ad hanc speciem propius accedere videtur, conditiones sicut adscribi, ita & adimi possunt, & nihilominus legatum cui conditio erat adiuncta, valet, l.* 3. *§. conditio.* D. *de adimen. vel transfer. legat. l.* 53. *D. de condit. & demonst.* Par arrest du Parlement de Tholose du 18. Septembre, 1593. entre Gornion & Bertrand a esté iugé que la femme aura tout ce qui luy auoit esté laissé par le testament de son mary, & que le mary payant auoit voulu augmenter le legs.

Response *LXX. Si le testateur peut empescher que son heritier ne se porte heritier par benefice d'inuentaire.*

LE testateur charge par son testament l'heritier par luy institué, lequel aussi estoit son legitime & plus proche heritier à intestat, de payer toutes ses debtes, auec prohibition ou descharge de faire inuentaire. Apres la mort du testateur l'heritier obtient lettres Royaux pour estre receu à se porter heritier par benefice d'inuentaire, desquelles l'entherinement est debatu par les creanciers, se fondans sur ledit testament, & prohibition portee par celuy : mais l'heritier remonstre que le benefice d'inuentaire est vn benefice de droit, que le testateur n'auroit peu oster ny empescher par son testament. *l. vlt. §. sin autem. & seq. C. de iure deliber. notat. in l. nemo.* 55. D. *de legat.* 1. Et comme le testateur *non potest remittere heredi confectionem inuentarii, in præiudicium creditorum, vt post alios tractat. Iul. Clarus Sentent. lib.* 3. *§. testamentum. q.* 66. aussi *eam prohibere non potest in præiudicium iuris communis, quo heredi succedere permissum est quia est iuris beneficium, quo heres priuari non potest per testatorem.* Par arrest du 22. Feurier, 1592. a esté iugé au Parlement de Tholose, que l'heritier estoit bien receuable en l'entherinement de ses lettres, pour se porter heritier par benefice d'inuentaire, nonobstant ladite prohibition du testateur. Monsieur de Maynard Conseiller audit Parlement recite semblable arrest d'iceluy, du huictieſme Aoust, mil cinq cens nonante, au liure cinquieſme des notables questions, chapitre vingt-quatrieſme. Et i'en ay veu vn du Parlement de Paris du cinquieſme de May, 1568.

Response *LXXI. Si les heritiers particuliers sont appellez au fidecommis, ou le seul heritier vniuersel en l'espece cy recitee.*

LE pere instituë sa fille heritiere, à la charge de rendre à sa fille, *quæ erat neptis testatoris*, ou à ses heritiers son heredité : la fille du testateur apprehende sa succession : la fille de laquelle mariee à vn nommé Clabelli decede auparauant sa mere, ayant institué Pierre Clabelli son fils heritier vniuersel, & Ieanne Catherine ses filles en la legitime, par titre d'institution. La fille du testateur ayeule desdits Clabelli decede apres sans faire testament. La question a esté, si Pierre seul estoit appellé audit fidecommis, comme heritier vniuersel, ou si ses sœurs y pouuoient venir auec luy. Il allegue qu'il a esté institué heritier vniuersel par sa mere, petite fille du testateur, *quæ poterat eligere, arg. l. filius familias. §. cùm pater.* D. *de legat.* 1. *l. vnum ex familia. §. si de Falcidia.* D. *de legat.* 2. *Guid. Pap. decis.* 184. Toutesfois il estoit certain qu'elle n'auoit esleu ny peu eslire, veu que lors de son deceds rien ne luy estoit encores deferé, estant morte auparauant sa mere, *à qua fideicommissum non nisi post ipsius mortem relictum erat : nec enim ante aditam hereditatem optari potest, l.* 10. *D. de legat.* 1. Aussi *nomine heredum* les heritiers particuliers *consentur vocati*, comme escrit *Guido Pap. decis.* 457. *&* 458. Par arrest du Parlement de Tholose, du 22. iour de Feurier, 1596. a esté iugé que les filles estoient appellees auec ledit Pierre leur frere audit fidecommis : *iuxta l. heredis appellatione. D. de verbor. signific.*

Source BIU Cujas

Response *LXXII. De la legitime, si elle se peut prendre sur ce qui a esté donné par le pere à son fils, à la charge de le rendre à son premier fils.*

Iean Lacain donne par contract de mariage la moitié de ses biens à Pierre Lacain son fils: & par autre donation posterieure luy donne l'autre moitié de ses biens, à la charge de la rendre à son premier fils: apres la mort de Iean decede Pierre delaissant plusieurs enfans, entre lesquels y a procez pour la legitime. Car le fils aisné fidecommissaire pretend son fidecommis n'estre subiet à la legitime, *quia erat extra bona* du defunct pere des parties, *& tanquam as alienum ex eis deducendum, l. irritum. C. ad leg. Falcid.* d'autant qu'il auoit esté chargé par son pere ayeul des parties de luy rendre. Les autres enfans remonstrent au contraire, que ce qu'auoit donné leur ayeul à leur pere, pour le rendre à son petit fils, *censebatur filio donatum, & eius contemplatione, l. dotem quam. D. de collatio. l. qui tutelam. D. de testam. tutel. Seneca lib. 5. de Benefi. Mens spectanda est dantis beneficium, ei dedit qui datum voluit, si in patris honorem hoc fecit, pater accepit beneficium.* & fait à ce propos *l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3.* Par arrest du Parlement de Tholouse, du 4. ou 9. Feurier, 1596. a esté iugé la legitime deuoir estre pris sur tous les biens, qui auoient appartenu à Pierre Lacain pere commun des parties, mesmes ceux subiets audit fidecommis, descendans de l'ayeul. Auparauant y auoit eu arrest du 26. Ianuier, 1594. que monsieur de Maynard liure 5. chap. 89. des notables questions, allegue pour contraire au precedent. Et parce que i'en traitte plus amplement au 3. liure des Pandectes, ie n'en feray icy autre discours.

Response *LXXIII. De l'institution d'heritier, ou donation de l'heredité future faite par contract depuis le mariage.*

PAr les loix ou mœurs de quelques pays, qui semblent presque generales par toute la France, est permis d'instituer heritier par contract de mariage, ou donner irreuocablement sa future succession, (comme pour exemple) aux enfans qui naistront dudit mariage, ou (comme souuent s'obseruent entre les nobles) au premier né naissant d'iceluy. Par le contract de mariage entre ceux, desquels estoit question, n'auoit esté faite telle paction, ou donation, laquelle depuis le mariage seroit interuenuë & adioustee audit contract: toutesfois par date temps separee, qui demonstroit qu'elle auoit esté faite apres le mariage. On a disputé au Parlement de Tholose si ceste donation deuoit estre censee en faueur du mariage, & comme telle sortir effect. Pour la validité d'icelle on alleguoit que *dos atque donatio propter nuptias potest constante matrimonio constitui & augeri, l. 1. D. de pact. dotalib. l. 2. D. si cert. pet. l. si constante. C. de donat. ante nuptias.* Mais la response estoit, que la donation en faueur de mariage n'a rien de commun auec *donatio propter nuptias, quæ est specialis contractus, & datur tantum à marito vxori, vt dos ab vxore ad maritum afferatur: hæc verò donatio fauore matrimonij à patre vel extraneo, non coniugi, sed coniugij nomine fit.* Et sans reciter les diuerses opinions, & ce que *Guid. Pap.* a escrit *decis* 145 il faut considerer que telle coustume d'instituer heritier ou donner sa future heredité par contract entre vifs, est contre le droit commun. *l. pactum quod dotali. C. de pact. & l. pactum. C. de collat.* Car encores que Leon Empereur Constantin xix. ait approuué la paction que fait le pere de faire l'vn de ses fils esgalement son heritier auec ses autres freres: si est-ce qu'il n'introduict vne telle forme d'instituer ou donner, qui oste la liberté de tester. Il faut donc prendre estroictement ceste coustume, & en ses propres termes, à sçauoir quand l'institution ou donation est faite *in ipso contractu matrimonij, atque causam matrimonio dedit*, qui est le cas special, auquel elle est permise, *cap. 1. de filijs nat. ex matrim. ad morgan. contra.* comme tient sur ledit Chapitre Fernandus, qui a esté Docteur en l'Vniuersité de Tholose, qui en rapporte vn Arrest, *Oldradus consil. 50. Boërius decis. 353.* Par arrest dudit Parlement du 6. Iuillet, 1596. en vn procez party a esté iugé, entre Descornebeuf sieur de la Pomarede, & Villemeur sieur de Mouerubille, que telle donation ne pouuoit estre censee en faueur de mariage, si elle n'estoit faite *in ipso contractu matrimonii & eius contemplatione.*

Response *LXXIV. Decisions Ecclesiastiques.*

AVx memoires de monsieur de Salluste i'ay trouué vne question decidee, de laquelle i'ay traitté au liure 8. A sçauoir si celuy qui a esté empesché par le chapitre en la iouyssance de sa prebende, estant reintegré, doit auoir tous les fruits appartenans à icelle. Par arrest du Parlement de Tholose, du 26. Iuin, 1591. donné au profit de maistre Iean Rampain, Chanoine en l'Eglise cathedrale, contre le syndic du Chapitre de ladite Eglise, a esté iugé, que ledit syndic reintegrera & rendra audit Rampain les fruits entiers appartenans à ladite prebende, & qu'il iouyra de sa presence, durant le temps qu'il a vacqué à la poursuite de ceste instance: *idque propter malam fidem* du Chapitre. Pareils Arrests auoient esté donnez du 13. Ianuier, 1579. & contre le syndic du Chapitre de Carcassonne du 20. Iuillet, 1593. & contre le syndic du Chapitre d'Alby, du 13. Ianuier, 1590. En l'Eglise Metropolitaine de sainct Estienne de Tholose, comme en quelques autres de ce Royaume, les Chanoines ont droict de pains ou miches par chacun iour: on a demandé si les creanciers d'vn Chanoine les pouuoient faire executer: & par Arrest du Parlement de Tholose du 19. Septembre, 1595. a esté iugé que sur iceux ne se pouuoit faire execution: *sunt enim pro alimentis*, & autant ou plus priuilegez que les habillemens ou liures d'vn Prestre *aut stipendia militum vel professorum, de quibus in l. stipendia. 4. C. de execut. rei iudicat.* Quelqu'vn ayant legué trois cens liures aux Prestres de l'Eglise parochialle de la Bastide-Montfort, pour employer en l'achapt d'vne rente de douze septiers de bled, ses heritiers condamnez à en faire la deliurance, & payer les arrerages, offrent payer iceux en argent au denier douze: mais à cause de leur demeure, & que tels legs n'estoient de la qualité des rentes subietes à reduction, a esté iugé par arrest dudit Parlement du 6. Iuillet, 1594. suiuant la volonté du testateur, que les heritiers payeront les arrerages en grain, au prix que le bled auroit communement valu par chacune annee pour le temps que ladite somme seroit demeuree en leurs mains. En quelques Eglises cathedrales & collegiales de ce Royaume y a des statuts, que les Chanoines qui ont assisté certaines heures au seruice, gaignent les fruits entiers & distributions quotidiennes, encores qu'ils n'ayent iuste & legitime cause d'absence, lesquels statuts semblent estre fondez sur *cap. olim. de verb. signific.* mais il ne parle *de statuto, sed de concessione & indulgentia Summi Pontificis ex iusta aliqua causa.* Et semble pour iceux

Source BIU Cujas

faire d'auantage: *cap. cùm omnes. de constitut. sed illud intelligendum est de iusta & necessaria absentia, non autem de voluptuaria & dissoluta, vt scribit Baldus in d. cap. cùm omnes.* Tellement que tels statuts sont abusifs mesmes par la disposition du Concile de Trente, *sess. 24 cap. 12.* Et ainsi le tiennent Decius *in d. cap. cùm omnes*, Siluest. *in 2. part. summæ tit. de resid. quæst. 2. & alij plerique per Bonifacij constitutionem cap. si canonici. de offi. ordin.* Et semblable statut par arrest du Parlement de Tholose du 5. Auril, 1583. a esté declaré abusif: & ordonné que tous les Chanoines & autres Ministres de l'Eglise assisteront à chacunes heures, & les absens sans cause iuste en chacune d'icelles seront punctuez, & priuez des distributions à raison & prorata de leur absence.

Response *LXXV. Si l'heritier de celuy qui estoit tenu d'vn anniuersaire, s'en peut exempter pour la liberté de sa conscience, & comme il doit estre contrainct à le continuer.*

Le precedent Chapitre m'a remis en memoire vn Arrest du Parlement de Paris, donné sur vne question notable, appartenant à la Religion Catholique. Vn Gentil-homme mourant riche, toutesfois sans enfans, dispose par testament de sa sepulture, & solennité qu'il y veut estre obseruee: & outre ordonne estre fait vn anniuersaire en l'Eglise, en laquelle il a esleu sa sepulture au mesme iour qu'il y sera enterré, & declare la solennité, qu'il entend estre obseruee en iceluy: soit pour le cõuoy, luminaires & seruices, ou pour le banquet de ses parens & autres gens notables, qui seront inuitez audit anniuersaire: qui sera inscript & registré au tableau de ladite Eglise, pour estre recommandé le Dimanche precedent, auec commemoration de sa personne: & dudit anniuersaire il donne charge à vn sien parent, qui ne luy deuoit succeder, auquel pour ce faire il legue vne terre de son acquest, de valeur de cinq cens liures de reuenu, & d'auantage. Ce legataire tant qu'il auroit vescu, se seroit religieusement acquité dudit anniuersaire: mais apres sa mort, son fils degenerant de sa Religion refuse de le continuer: & estant poursuiuy à la requeste de l'heritier du testateur, il allegue la liberté de sa conscience, fondee sur les nouueaux Edits faits pour la tolerance de ceux de la Religion pretendue reformee. Mais l'heritier remonstre que c'est vne institution ancienne receuë en l'Eglise Chrestienne, de prier Dieu pour les Trespassez, mesmes au sacré-sainct sacrifice de la Messe: laquelle (ie diray en passant ce que tous n'ont parauenture obserué) est appellee des Latins comme sainct Ambroise, *Iulianus Antecessor, qui epitomen nouellarum Iustiniani constitutionum conscripsit* & autres *Missa, non pro dimissione, sed pro missione*, c'est à dire, pour vn enuoy & don, present, ou office public, diuinement enuoyé: ainsi qu'ailleurs i'ay plus amplement monstré, S. *Cyprian. lib. 1. epist. 9. S. Chrysostomus homil. 3. in epist. ad Philipp. & homil. 69. ad pop. Antiochen. Damascenus*, S. *Ambrosius pluribus locis*, S. *Augustinus lib. de ciuita. Dei 20. cap. 9. in enchir. cap. 110. in confession. Cyrillus catech. 5. & alij permulti morem Ecclesiæ fuisse pro defunctis orare, eorumque memoriam in sacrificio Missæ fieri*: & *ipse Chrysostomus* en rend la raison, *homil. 21. in act. Apostol. homil. 26. in Matthæ. & 41. in priorem epist. ad Corinth. Hæc omnia* (inquit) *spiritus disposuit volens, vt nos mutuò inuenmus, ne dubita, quia erit aliquis fructus suapte: nam mortuis consolatio hinc aliqua fiet.* Et comme escrit sainct Augustin, *neque enim impiorum animæ mortuorum seperantur ab Ecclesia, quæ etiam nunc est regnum Christi.* Par telle commemoration l'Eglise tesmoigne la foy qu'elle a de la vie des ames separees des corps. Mais pour parler des anniuersaires, ils estoient obseruez en l'Eglise Chrestienne dés le temps de Tertulian lequel escrit *de corona militis, obligationes pro defunctis, pro natalitiis annua die facimus & demonogomia, Et pro anima eius oret, & refrigerium interim adpostulet ei, & prima resurrectione consortium, & offerat annuis dieibus dormitionis eius. Gregorius Nazianzenus orat. 10. in laudem Cæsarij. Atque alia quidem persoluimus, alia verò dabimus anniuersarios honores & commemorationes offerentes. Amalar. Fortun.* en rend la raison *l. 3. Eccles. offic. cap. 44. Sicut, inquit, Sanctorum anniuersaria dies in eorum honore ad memoriam nobis reducitur super vtilitate nostra, ita defunctorum, ad vtilitatem illorum, & nostram deuotionem implendum, credendo eos aliquando venturos ad consortium sanctorum. Alioquin omni tempore bonum est orare pro defunctis.* Et à ce propos est souuent allegué le testamẽt de S. Remy, où entre autres choses, *nepoti Agatimero vineam, & quædam alia legat, vt à patribus suis omnibus diebus festis ac dominicis pro cõmemoratione sua sacris altaribus offeratur oblatio: & Laudunensibus presbyteris atque diaconibus annua cõmunia præbeantur. Anniuersariorum fit mentio in cap. cùm inter vos. de verb. signific.* Ils estoient tres frequens entre les Payens, qui laissoient par leurs testamens des heritages ou deniers, pour faire des banquets ou donnees. Nous en auons plusieurs remarques tant és Histoires & liures du droit Romain, qu'és inscriptions des sepulchres & tõbeaux, esquels les defuncts faisoient grauer leurs dernieres dispositions, qu'il n'est besoin de repeter des liures de ceux qui en ont plus amplement traitté. *In l. pen. D de annu. legat.* mention est faite *per cuniæ Sardianorum ciuitati, per quadriennium certaminis Chrysantiani, vbi Impp. Seuerus & Antonius rescripserunt perpetuam pensitationem legatam videri.* Mais pour reuenir à la question proposee l'heritier du defunct *tum religionem, tum propter memoriã defuncti, quam perpetuò colere & obseruare debet. l. Titio centum. D. de condit. & demonst.* a interest de faire entretenir & continuer l'anniuersaire par luy institué: & ce que le defunct en auroit ordonné, doit estre tenu pour fidecommis, auquel la terre par luy leguee est affectee & subiete, tellement que si l'heritier du legataire ne veut faire celebrer ledit anniuersaire, pour quelque doute de sa conscience, il doit bailler à l'heritier du testateur l'argent qu'il conuient pour celebrer, ou si l'heritier l'a aduancé, luy rendre, & touiours ainsi continuer, *iux. l. legatum. D. de vsuf. legat. l. libertis. §. vlt. D. ad Trebellian. leg.* comme a esté iugé par Arrest de la Cour, du 13. Iuillet, 1566.

Response *LXXVI. Resposnes sur diuerses questions proposees à l'Autheur.*

Pour mettre fin à ce neufiesme liure, i'adiousteray les resposnes que i'ay faites aux questions qui m'ont esté proposees par vn honneste personnage. La premiere question est si la Loy 2. C. *de rescind. vend.* a lieu *in venditione rei incertæ, aut iuris vniuersalis*, comme d'vn droit successif. I'ay dit qu'à ceste question i'ay respondu plusieurs fois, & allegué l'Arrest de Muldrac & autres du Parlement de Paris, par lesquels a esté iugé, que le benefice de ladite loy n'a lieu en telle matiere, & entre autres du 13. Decembre, 1572. sur vn appel de Laon: & autre prononcé solennellement du 23. Mars, 1580. *iux. l. 2. & 10. in fin. D. de hered. vel act. vend. l. nec emptio. D. de contrah. empt. & al.* Ce qu'il faut entendre, sinon qu'il y ait du dol de la part de l'achepteur: comme si cognoissant bien la valeur du droit successif certain & liquide, il auroit fait entendre au vendeur qu'il estoit litigieux, & cousteroit plus pour l'eclaircir & poursuiure, que quand on auroit obtenu il ne pourroit valloir. Car en ce cas y auroit lieu de rescision suiuant ladite loy, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de ladite Cour, le 28. Iuillet, 1565. pour vn nommé l'Espine: parce qu'encores

Source BIU Cujas

que pour le dol interuenu en la chose, qu'on appelle *dolus re ipsa*, la restitution n'ait lieu, si est-ce que pour le dol de la personne, qu'on appelle aussi fraude, elle doit estre receuë, comme mesmes est ordonné pour le regard de la trãsaction, *semper enim vindicandus est dolus malus, & propter eum restitutionem præcrpolliceatur, l. 1. D. de dolo.* Dõt on peut voir ce qu'en a escrit *Cicero lib. 3. officiõ.* La seconde question, de laquelle aussi i'ay ailleurs respondu, si celuy qui a vẽdu, & doné le surplus que la chose, ou droict par luy vendu peut valloir, est receuable ou son heritier à en estre releué, pour lesion d'outre-moitié de iuste prix: il a esté iugé par arrest dudit Parlement, sur vn appel de la sentence du Seneschal de Lyon, du 29. Mars, 1580. qu'il n'en peut estre releué. Ce qu'il faut entendre d'vne petite plus-valeur, qui n'a apparence de faire grand prix, & si expressement don en est fait: car si le vendeur a simplement renoncé au benefice de l. 2. comme seroit aduenu en vn procez, que i'aurois conduict, il ne sera exclus de la restitution en vertu de la disposition d'icelle, parce que seroit contre les bonnes mœurs de donner telle force à vne legere renõciation, laquelle souuent est adioustée aux contracts du style des Notaires. Par arrest dudit Parlement du 9. Iuin, 1563. a esté iugé que le vendeur en peut estre releué, encores qu'il y ait des Docteurs qui soient de contraire opinion. L'autre question se peut appeller la question du temps: parce qu'en ce temps agité de guerres, pestes & autres semblables calamitez, plusieurs telles difficultez peuuent aduenir. De trois freres, desquels l'aisné seigneur d'vn fief decede, & apres luy son autre frere aussi seigneur dudit fief, l'aisné au mois de May. le second en Octobre ensuiuant: le troisiesme leur heritier suruiuant se presente au seigneur dominant, duquel est mouuant ledit fief, fait la foy & hommage, & offre pour droit de relief le reuenu d'vne année comme si en vne mesme année n'estoit aduenuë qu'vne mutation: car encores qu'on puisse dire y auoir eu deux mutations toutesfois elles sont aduenuës en vne mesme année, de laquelle n'y auroit eu qu'vn seul reuenu: & si le seigneur dominant vouloit auoir deux reliefs, on luy pourroit demander, ce que Hybreas dit pour l'Asie à Marc-Antoine s'il pouuoit faire deux estez, & deux despoüilles de fruits. Le seigneur dominant remonstre que si tost la mort aduenuë à l'vn des freres, vn droict de relief luy seroit deu, qui est le reuenu de l'année, & aduenant nouuelle ouuerture par la mort de l'autre frere, qui depuis a esté seigneur du mesme fief, autre relief luy auroit appartenu, qui est le reuenu d'vne autre année: & ne faut considerer s'ils sont morts en vne mesme ou en diuerses années: car sont les ouuertures & mutations qui font acquerir les droicts de relief. Et en vn mesme an n'y a deux despoüilles, ny reuenus d'vne mesme terre: comme en quelques pays, dont parle le Iurisconsulte *in l. 7. §. quod in anno. D. solut. matr. & Plinius lib. 6. & 17.* Par vostre memoire monsieur & amy (car maintenant à vous i'addresse ma parolle) vous me mandez que ie trouueray ceste question decidée par Arrest du Parlement de Bretagne, du dernier Octobre, 1562. au recueil de monsieur du Faill Conseiller audit Parlement, par lequel en semblable cause a esté ordonné que le seigneur dominant iouyra des fruicts du fief pour le regard de la premiere mutation, iusques au mois d'Octobre, que le second frere seroit decedé: & du iour dudit deceds vn autre an entier, pour la seconde mutation: ie n'ay veu le recueil dudit sieur du Faill. Mais i'ay obserué entre mes memoires vn Arrest du Parlement de Paris, donné en l'Audience, pour vn nommé de Montmiral sieur de Versailles, du Ieudy 16. iour de Iuillet, 1562. par lequel fut ordonné que le seigneur auroit en semblable espece les fruicts & les reuenus entiers de deux années, à sçauoir de ce que le premier seroit mort, & de l'autre ensuiuant pour la mutation aduenuë par la mort de l'autre frere depuis decedé. Pour la derniere question que vous proposez, si durant la saisie faicte par le seigneur dominant du fief tenu de luy, & prenant les profits des arrierefiefs, mouuans d'iceluy, qui cependant sont ouuerts, il est tenu de suiure les conuentions faictes par son vassal auec les arriere vassaux, sans son cõsentement, ny aduenu: ie trouue tres-raisonnable la decision de l'Arrest de Bretagne, du 22. Octobre, 1569. qu'il n'est tenu de les entretenir, parce que son vassal n'auroit peu faire à son preiudice, & de la coustume. Le semblable a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, pour vn nommé Chaumont, du 14. Iuin, 1567. Ie vous prie donc vous contenter de ces briefues Responses, & quand vostre loisir sera passé à voir mon Orateur François, me le renuoyer auec vostre aduis, & auoir touſiours souuenance de vostre Charondas, ie dis Charondas, qui est mon nom propre & originaire, non imaginairement emprunté comme aucuns l'ont voulu calomnier. Car ainsi qu'autresfois ie vous ay monstré par escrit, au voyage que fit Iean Paleologue Empereur de Constantinople, auec le Patriarche, vers le Pape Eugene IIII. estoient plusieurs Grecs à sa suitte, & entre autres ce grand Bessario en la compagnie duquel estoit Charondas Autheur de nostre race, lequel voyant que Bessario demeuroit en Italie, suiuit vn bon Abbé de sainct Bauon au Pays bas, qui estoit allé au Concile de Ferrare transferé à Florence: & ayant esté par luy marié auec la fille de son Receueur il en auroit eu plusieurs enfans, qui se seroient augmentez, & aucuns d'iceux venus en France, desquels sommes descendus: le nom de Charondas ayant esté du commencement changé en Charond, depuis en le Caron, pour la commodité de la prononciation. Il y a d'autres races de Carons ou Charons, au Pays bas, en Picardie & ailleurs. Mais ils ne me sont lignagers ne gentiliens. Cependant ie vous enuoye la table du droict François que desirez.

Response LXXVII. *Si en eschange d'heritage contre vne rente sur l'hostel de la ville de Paris, auquel la clause de fournir & faire valloir a esté omise, y a lieu de garentie, ou condition pour r'entrer en l'heritage.*

EN la cause d'Antoine le Parmentier Escuyer sieur de Beausaut, & M. Louys le Caron ioint inthimez: contre Damoiselle Magdelaine Mallet, femme authorisée par la Cour au refus de maistre Iacques Parfaict, appellante du Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil. Par contract d'eschange ledit le Caron baille à feu maistre Pierre Bigot, premier mary de ladite Mallet, & à elle par eschange vne maison & ferme appellée Poullangis prez le pont de S. Maur, contre deux cens liures de rente: dont il y en a cent à prendre sur l'Hostel de la ville de Paris, lesquelles rentes lesdits Bigot & sa femme appellante luy promettent garentir de tous troubles & empeschemens quelconques. Et y a sentence de prouision, dont est l'appel. L'appellante dit qu'elle a contracté auec ledit le Caron sans promettre fournir & faire valoir. Et que n'estant ceste clause au contract, elle n'est tenuë de la garentie de la rente dont est question, comme si c'estoit cas fortuit ou force, qui empeschast le payement d'icelle, suruenu depuis ledit contrat, & allegue à ce propos quelques authoritez du droit Romain. & arrest de ladite Cour.

Mais il faut considerer que le contract dont est question, est vn eschange lequel ne prend sa perfection, sinon que de la tradition laquelle se fait par le moyen de la iouyssance, que peut auoir celuy auquel la chose est baillée en eschange, & iusques à ce qu'il en soit du tout iouyssant, & cõme on dit en pratique, qu'il en soit fait Seigneur incom-

Source BIU Cujas

mutable, le pareil en appartient au bailleur, mesmes quand il auroit precedé le contract, comme en l'espece qui se presente, *l.1.§.permutatio. D.de permut. l.1.l.explacito. l.quoniam. C.eodem. tit.*

Feu Bigot & ladicte appellante font entendre audit le Caron qu'il sera bien payé desdites cent liures tournois de rente sur l'hostel de la ville de Paris, & pour l'attirer & contracter, qu'il y auoit vne année d'arrerages qui estoit deuë & qu'il en iouyra mais il n'auroit iouy de ladite année ny des autres arrerages depuis escheus, quelque sommation qu'il ait peu faire au receueur dudit hostel de la ville.

Et ne faut que l'appellante se couure d'vne vulgaire raison qu'il n'y a euiction, ains seulement vn recullemẽt. Car le long temps qu'il y a que ledit eschange auroit esté fait, & que lesdits inthimez n'auroient peu iouyr de ladite rente, y a plus de dix ans, & y a peu d'esperance qu'ils en puissent iouyr cy apres, mesmement des arrerages, demonstre bien que c'est vne euiction, & que *habere illis non licet*, à cause du refus qui leur est fait de payer, *l. habere. D. de verbo. obligat. l. si controuersia. D. de euict.*

Vn recullement s'entend pour vn an, deux ou trois ans, auec esperance d'en estre quelquesfois payé. Mais vn si long temps de dix ans ne peut estre prins pour recullement, puis qu'il y a vn refus actuel de payer, & qu'il est tout notoire qu'on ne paye telles rentes en l'hostel de la ville de Paris. Ioint que ladite appellante n'auroit baillé ausdits inthimez le tiltre de la constitution d'icelle, & se trouuera parauanture que c'est vne rente imaginaire dont Geneuiefue Charlote mere de ladite appellante se vouloit descharger pour en tromper ledit Caron, lequel pensoit contracter auec lesdits Bigot & appellante de bonne foy, comme est la nature du contract d'eschange.

Car quelle equité & raison seroit-ce que l'appellante iouysse de la maison & ferme dudit le Caron, & que lesdits inthimez soient frustrez de la rente, qu'elle & feu Bigot son mary luy ont baillée en contreschange? La loy leur dõne action, encores qu'il n'y eust aucune promesse de garentie, *l.1.§ 1. D. de rer. permut. l. naturalis. §. 1. D. de præscript. verb. l. vlt. in verb. quia hominem accipientis. D. de condictio. ca. sedat.*

Mais il faut que la promesse de garentie par ledit contract d'eschange, opere quelque effet outre la nature dudit contract Par iceluy lesdits Bigot & appellante, ont promis audit le Caron de garentir de tous troubles & empeschemens quelconques les rentes qu'ils luy ont baillées en contreschange, mesme celle dont est question. Et qu'est-ce de garentir vne rente, sinon de la fournir & faire valoir? parce qu'autrement on ne peut entendre la garentie d'vne rente, comme l'on dit d'vne debte.

Ces termes fournir & faire valoir, qui sont procedez d'vne nouuelle pratique, n'ont non plus de force que la promesse de garentie & ne seruent que pour declaration d'icelle, estant vn stile inuenté par les Notaires pour gratifier ceux pour lesquels ils instrumentent ordinairement, cõme il y en a plusieurs tels en la ville de Paris. Et ladite Charlote, lesdits Bigot & appellante faisant souuent des acquisitions de rentes ou heritages auoient ceux ordinaires, par lesquels ils auroient fait passer le contract d'eschange auec ledit Caron.

Si la garentie de ladicte rente dependoit desdits termes de fournir & faire valoir, parce qu'ils ont accoustumé d'estre mis en semblables contracts, il les faut tenir pour exprimez. *Quia clausa ideò censetur apposita quòd sit consueta. Bald. in l. vlt. C. de fideiuss. Iason in l. vt liberis. C. de collat. & in l. certi conditio. §. si nummos. D. si cert. pet. Felin. in cap. ex litteris. de fide instrumen.* Et l'intelligence des Notaires auec ceux qui les employent ordinairement en leurs negotiations & affaires, ne doit nuire à vn estranger, lequel contractant en la ville de Paris de bonne foy estime estre asseuré en faisant le contract selon la generale disposition du droit commun : autrement il dependroit de la subtilité du Notaire, de mettre tel stile aux contrats que bon luy sembleroit, & en celant les clauses ordinaires pour rendre les contrats de plein effect & execution, surprendre vn estranger qui n'est instruit de telles subtilitez, comme estoit ledit le Caron, lequel y auoit plus de 28. ans qu'il estoit demeurant en la ville de Clermont, où telle pratique n'est vsitée.

Aussi *Molinæus Tract. de vsuris quæst. 62* tient que les termes, fournir & faire valoir viennent d'vn stile des Notaires, & que ce n'est qu'vn langage superflu: car à la verité fournir & faire valoir, ce n'est autre chose que garentir. Et comme on dit en Latin, *Bonum nomen præstare. l. inter causas. §. obsesse. D. de minorib. l.1. D. ad S. C. Macedon. sed bonum nomen præstare non est simpliciter præstare debitorem esse.* Parce qu'il ne seroit besoin de garentir *sed præstare locupletem esse debitorem, vt euictionis stipulatio operetur l. si nomen. & ll. seqq. D. de hæred. vel action. vend.* Car si lesdits Bigot & appellante n'eussent voulu estre garents de la rente dont est question, ils eussent expressément conuenu qu'ils la bailloient de la nature & qualité qu'elle estoit, *vtin l. si plus. §. fin. D de euict.* Mais ayans promis de la garentir, il est sans doute que l'appellante est tenuë de la faire valoir. *Ne ex aliena iactura locupletetur.* Ce que Ciceron *lib. 3. Offic. ait esse contra naturam*, & le confirment les Iureconsultes & autres autheurs, *Nam hoc natura æquum est (inquit Popinius) neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem. l.14. D. de condict. indeb.* Et sans ladite promesse de garentie ledit le Caron n'eust contracté auec lesdits Bigot & appellante.

Si la voye de laquelle l'appellante veut proceder estoit receuë, seroit la faire iouyr d'vn mauuais dol, *qui tamen pleriſque legibus vindicatus est.* Ioint que l'offre des inthimez que le contrat soit resolu, la met hors d'interest.

De ces termes, fournir & faire valoir, n'est faite mention en aucunes ordonnances, Arrests anciens ny coustumes, sinon qu'en la nouuelle de Paris, & en cas special pour bail d'heritages à cens ou rente, afin d'empescher le deguerpissement ou renonciation que pourroit faire le detempteur ou proprietaire de l'heritage, si ladite clause n'y estoit appoſée: parce qu'elle emporte vne hypotheque expresse sur tous ses biens: dont il faut colliger que hors ledit cas, ladite clause n'augmente ny adiouste rien au contract, & qu'il sufit de la promesse de garantie: & qu'elle soit inserée au contract ou non, elle n'y sert de rien.

Et sembleroit qu'auparauant l'inuention de ladite clause incogneuë aux Iurisconsultes Romains n'y eust eu actiõ pour l'entretenement de la permutation ou resolution d'icelle: dont toutesfois appert du contraire par les liures du droit Romain.

La raison naturelle & ciuile fait grandement pour l'eschange, qui consiste non en vn simple consentement, comme celuy d'emption, vendition, ains vne tradition actuelle: tellement que toutes les raisons & authoritez que l'appellante allegue, parlant de la vendition, n'ont lieu en la permutation, & ne croyent lesdits inthimez qu'il y eust eu Arrest donné en semblable espece que celle qui se presente: mais que si celuy allegué par ladite appellante est veritable, il auroit esté donné ou sur contract de vendition, ou sur autre contract portant clause d'auoir baillé la rente sur l'Hostel de la ville de Paris, de la nature qu'elle estoit, comme plusieurs contracts auroient esté faits en ladite ville. Ce que les inthimez supplient humblement la Cour considerer, pour monstrer la difference d'entre ceste cause, & celle de l'Arrest allegué par ladite appellante, parce que ledit le Caron n'a simplemẽt accepté ladite rente, ains auec

Source BIU Cujas

promesse de garantie, ne se contentant de la qualité qu'elle estoit: & la Cour qui iuge d'equité ne se doit arrester aux formalitez, *ne aucupia verborum iure & equitate potiora sint.*

Et autresfois la Cour a iugé semblable cause en contract d'eschange, où toutesfois les raisons recitées par l'appellante & plusieurs autres auroient esté alleguées parce qu'au contract ceste clause, fournir & faire valoir, n'y estoit apposée, & neantmoins par Arrest donné contre le Comte de Chaulnes du xxiv. iour de May, 1586. pour raison de la terre de Magny, auroit esté ordonné qu'il garentiroit les rentes baillées par le feu sieur Comte de Chaulnes son pere, en eschange pour ladite terre de Magny, & en defaut de payement six mois apres les termes escheus, il seroit tenu les payer luy mesme. Cet Arrest auroit esté tenu pour si notable, que depuis on auroit ordinairemẽt iugé suiuant iceluy: & n'est vray semblable que la Cour eust donné autres Arrests contraires.

En ladite cause furent remonstrées par ledit Comte de Chaulnes les mesmes raisons que propose l'appellante, la cause ayant esté plaidée en l'Audience, & appointée au Conseil, à sçauoir que ce n'estoit qu'vn reculement, à quoy a esté respondu cy-dessus, & que c'estoit la force & fait du Prince, & que *fortuiti casus euictionis post contractam emptionem ad venditorem non pertinent. l. Lucius. D. de euiction.*

Mais *d. l. Lucius.* comme Albericus, Imola & autres ont traicté sur icelle, *non habet locum in permutatione, cuius ea est natura & conditio, vt semper res permutatæ apud eos remanere debeant qui contraxerunt.* Et l'vn est tousiours garent de l'euiction de la chose qu'il auroit baillée à l'autre, *quia res vtriusque fieri debet*, sinon que l'euiction procedast du fait de celuy auquel elle auoit esté baillée.

Aussi plusieurs ont tenu que *d. l. Lucius*, est en vn cas special qui ne se doit estendre és autres cas, car *per l. si fundus* qui parle expressément *de venditione. D. locati. si fundus post venditorem publicatus fuerit, venditor tenetur ex empto vt pretium restituat.* C'est l'opinion de Innocence, *in cap. quia diligentia. de Elect. Decius in cap. fin. de constit.* & de plusieurs autres. *Quod etiam post traditionem rei venditæ si ea euincatur ex alia causa quàm ex facto emptoris, venditor ad restitutionem pretij teneatur, quod multò magis in permutatione locum habere debet, in qua non pretij, sed rei restitutio facienda est.*

D'auantage, c'est vn abus de dire que le defaut de payement de rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris procede de force ou fait du Prince, parce que le Roy ne l'empesche, ains par Edit verifié en ladite Cour, a declaré qu'il vouloit & entendoit icelles estre payées, mais c'est faute de fonds, à sçauoir qu'il n'y a point de deniers ny fonds de finances pour les payer. Tellement que (comme dient nos Docteurs *in l. si nomen. D. de hered. vel. act. vendit.*) *periculum est in substantia non in qualitate, quoquidem venditor tenetur l. & quidem. D. eodem titu. l. 4. § quòd si iis. D. de dolo mali & metus except. iux. l. nam is. D. de dolo malo.* Car n'ayant point de fonds audit hostel de ville pour payer les rentes, ny mesmes de la qualité de celle dont est question, il est sans doute qu'il faut reputer lesdits inthimez comme s'ils n'auoient eu tradition de ladite rente baillée en eschange audit le Caron par lesdits Bigot & sa femme appellante, ou qu'ils soient euincez d'icelle *ex natura rei*, & sans leur faute, & par ce moyen que ladite rẽte doit estre censée pour chose non existente, comme aussi à la verité ne se trouue telle rente constituée sur ledit hostel de ville, ny sur fonds aucun des autres rentes assignées sur iceluy.

L'appellante adiouste deux autres griefs, l'vn qu'elle dit que les arrerages ne deuoient estre adiugez que depuis contestation en cause, suiuant vn Arrest qu'elle allegue, & duquel lesdits inthimez ne croient rien: & l'autre que les inthimez ne sont condamnez à luy retroceder la rente & arrerages dont est question, mais la response y est facile.

La sentence dont est appel n'est que par prouision, & en defaut que lesdits inthimez ne puissent estre payez des arrerages de ladite rente, & encores terme est baillé à ladicte appellante de payer lesdits arrerages six mois apres chacune année, en quoy luy a esté du tout gratifié: car il est sans doute que comme elle auroit iouy des fruits & reuenus de la maison & ferme de Poullangis audit le Caron appartenant: aussi elle deuroit payer les arrerages de la rente qu'elle luy auroit baillée en contre eschange, pource qu'il n'en auroit peu iouyr, & que refus est fait ausdits inthimez de la payer, parce que les arrerages des rentes qu'on compare *vsuris quæ iure Romano permissæ erant, vicem fructuum obtinent, & ab eo solui debent qui fructus percipit. l. vsuræ. D. de vsuris. l. Iulianus. §. veniunt autem. D. de action. empt. l. C. eod. tit.*

Quant à la retrocession de la rente & arrerages, puis que la sentence n'est diffinitiue, & que l'appellante n'est condamnée que pour la garentie des arrerages, il n'estoit besoin de luy en faire retrocession, sinon apres que l'appellante auroit payé, *iux. l. vlt. C. de sol.* Toutesfois lesdits inthimez sont prests dés à present en acquiessant par elle à ladite sentence & satisfaisant au contenu d'icelle, de luy retroceder leurs droits pour le regard desdits arrerages, & à raison de ce qu'elle en payera, & mesme de la rente si elle veut accorder la resolution dudit contract d'eschange, selon qu'ils auroient offert par le procés, & qu'ils ont encores offert par leur response à griefs.

Mais ladite appellante n auroit fait aucun offre, ains pretend par trop grande subtilité laquelle comme dit Ciceron, *summa est iniuria*, leur faire perdre & leur maison & ferme, & la rente qu'elle & son mary auroient baillée audit le Caron en eschange. Ce que la Cour qui sçait bien que c'est, *inter bonos bene agier*, considerera.

Sur ce different par Arrest du 22. iour de Mars, 1597. la Cour a mis l'appellation & ce dont est appellé, au neant sans amende, & les parties hors de Cour & de procés sans despens. Ie recite cet Arrest, *vt aly meo periculo sapiant nouæ Iurisprudentiæ imbuti.* Icy ie mettray fin à mes ingrats labeurs, pour enseuelir ceux qui ne sont encores sortis en lumiere, au profond silence de mes ennuieuses veilles, & aux Muses ie diray le dernier Adieu.

Fin du neufiesme Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANÇOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE DIXIESME.

RESPONSE I. *Si le Roy a droict de Regale en tous les Benefices consistoriaux & Egliſes Cathedrales du Royaume, meſmement du Duché de Bretagne.*

LEs liures des anciens autheurs qui ſont encores en nos mains, teſmoignét que ceux qui eſcriuoient choſes diuerſes & meſlées, auoient accouſtumé de repreſenter au commencement celles qu'ils eſtimoient deuoir eſtre plus agreables aux Lecteurs, ou pour leur excellẽce & ſingularité, ou pour leur vtilité. A l'exemple d'iceux ne trouuant rien qui puiſſe plus delecter & contenter les Lecteurs François que le diſcours de la Regale, tant pour l'illuſtration d'vn droit ſi excellent & du tout Royal, & recherche de l'antiquité d'iceluy, que pour l'vtilité qu'en apporte la cognoiſſance, i'ay deliberé de commencer par iceluy le dixieſme de ces meſlanges. Le droit de Regale conſiſte au temporel & au ſpirituel des Egliſes cathedrales. Aucuns ont eſcrit qu'en quelques Egliſes le Roy a le droit entier de Regale, és autres ſeulement pour le temporel: & en aucunes, qu'il n'y a droit ne pour le temporel ne pour le ſpirituel, dont monſieur le Preſident le Maiſtre au traicté des Regales & autres ont amplement diſcouru en diuers liures. Mais i'ay quelquesfois ouy remonſtrer & ſouſtenir par meſſieurs les Aduocats du Roy au Parlement de Paris, que le Roy eſtoit fondé de droit, à cauſe de ſa Couronne, d'auoir Regale tant pour le ſpirituel que pour le temporel en tous les Benefices conſiſtoriaux & Egliſes cathedrales de ſon Royaume, & pays annexez à iceluy, qui ſe doiuent gouuerner par meſmes loix. Auſſi la raiſon contenuë en l'Ordonnance du Roy Philippes de l'an mil trois cens trente quatre, appellée vulgairement la Philippine, eſt generale pour tout le Royaume, & s'eſtend en toutes les Egliſes cathedrales, eſquelles le Roy a droit de Regale, à cauſe de la nobleſſe de la Couronne de France: & ne faut interpreter ce pronom *eſquelles*, limitatiuement & par reſtriction, ains demonſtratiuement & diſpoſitiuement pour demonſtrer que le Roy a ce droict en toutes les Egliſes du Royaume qui ſont deſtinées & affectées à iceluy, à ſçauoir les Cathedrales, Archeueſchez & Eueſchez. C'eſt vn droit de ſouueraineté & preeminence annexée à la Couronne, de laquelle tous les Roys Chreſtiens depuis le temps de Clouis, ont touſiours & ſucceſſiuement iouy: vn droict dy ie, inſeparable de la Majeſté & Couronne du Roy. Lequel, comme il eſt Souuerain par tout le Royaume, a auſſi ce droict de ſouueraine auctorité en toutes les Egliſes Cathedrales d'iceluy: non tant à cauſe de la garde & protection qu'il a deſdictes Egliſes, & nominatiõ que les Rois auroiẽt touſiours eu à tels Benefices conſiſtoriaux, meſmes lors qu'ils eſtoient electifs, & auparauant le concordat de l'an 1516. fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. comme teſmoignent les hiſtoires de France, Epiſtres de Lupus Abbas Ferrarienſis, Iuo Epiſcopus Carnotenſis, & celle du Pape Gregoire le Grand aux Roys de France Theodoric & Theodebert, & autres autheurs: ains pluſtoſt à cauſe de ſa Couronne, & par droict de Roy; comme i'ay leu en vne ancienne hiſtoire du Roy ſainct Louys, que i'ay eſcrite à la main, où eſt diſcouru qu'il fut diſputé en vn conſeil tenu par le Roy, de la Regale, & d'où elle venoit, & ſi le Roy en pouuoit vſer en ſaine conſcience: & fut conclud qu'elle luy appartenoit par droict de Roy, & que nuls Eueſques ny Archeueſques ne pouuoient tenir en ſon Royaume tels benefices ſans ſon conſentement, & falloit qu'ils luy en fiſſent ſerment de fidelité, & par l'inueſtiture que le Roy leur en faiſoit, ils auoient main-leuée du reuenu, qui cependant eſtoit gouuerné ſous la main du Roy, & luy eſtoit deu. Ladite hiſtoire vſe de ſemblables termes. De l'inueſtiture & ſerment de fidelité des Eueſques &

Source BIU Cujas

& Archeueſques, Iuo Epiſcopus Carnotenſis traite amplemẽt és Epiſtres 65. 206. & autres, meſmement Hincmare, Archeueſque de Reims, & Vltrame Eueſque de Naumbourg, *li. de inueſtituris Epiſcopi.* qui viuoit l'an 1100. & Hincmare eſtoit du regne de Charles le Chauue. Et Vltrame teſmoigne, *quòd longè ante decretu Adriani Papæ, eiúſque ſucceſſoru, Reges qui erãt vincti, inueſturas Epiſcoporũ fecerunt.* Ce qui ſe faiſoit encores du tẽps de Charles le Chauue & ſes fils, cõme monſtre Hincmare en ſes Epiſtres. Et en ay plus amplemẽt diſcouru au premier liure des Pãdectes, en la nouuelle editiõ, que ie remets en lumiere. Dont appert n'eſtre beſoin de rapporter ce droit de Regale aux exemples des nominations & inueſtiture que les Empereurs d'Orient & d'Occident ſe ſeroient attribuées ſur tels Benefices conſiſtoriaux, & i'ay leu en vn docte plaidoyé de M. Rouillard tres-eloquent Aduocat, excellent en diuerſes langues & ſciences pour les Threſorier & Chanoines de la Saincte Chappelle, demandeurs en Regale, contre Meſſire Philippes du Bec, Eueſque de Nantes en Bretagne defendeur, vne ingenieuſe inuention ſe rapportant bien à la majeſté du Roy, à ſçauoir que les Rois de France ſont oints & ſacrez, comme ceux d'Iſraël, & par telle marque eſt en eux transferée la benediction deſdits Rois d'Iſraël, auſquels Dieu auoit fait vne grace ſpeciale, & plus fauorable, & noble, qu'à tous les Potentats & monarques du monde. Comme nous liſons aux liures ſacrez, Leuitique, Deuteronome, des Nombres, & des Rois, & en l'hiſtoire de Ioſephe, que les Rois d'Iſraël auoient grande prerogatiue ſur les Pontifes & grands Preſtres, qu'ils pouuoient inſtituer & deſtituer: Auſſi les Rois de France par la benediction qu'ils reçoiuent de Dieu en leur ſacre, peuuent iuſtement vſer du droit de Regale ſur les Eueſchez & Archeueſchez de leur Royaume, que Dieu a mis en leur garde & protection. Mais pour conclure ceſte maxime generale, s'il n'y a traicté & accord ſpecial, confirmé par arreſt du Parlement de Paris, qui porte exemption expreſſe dudit droict de Regale, il eſt ſans doute que le Roy le peut prendre ſur toutes les Egliſes Cathedrales de ſon Royaume, comme à luy appartenant à cauſe de ſa Couronne, & que nulle longue poſſeſſion ne le peut preſcrire. Pour venir au fait particulier de l'Eueſche de Nantes en Bretagne, qui eſt l'vne des neuf Egliſes Cathedrales & Eueſchez dudit Duché, qui ſont Rennes Nantes, Vennes, S. Malo, Cornouaille, Leon, Dol, S. Brieu, & Treguier: L'Eueſque de Nantes, ny aucun autre Eueſque des autres Eueſchez ne ſçauroit monſtrer denombrement ny autre titre, pour eſtre exempt dudit droit de Regale, & partant ſont tous leſdits Eueſchez ſuiets à la loy generale de la France. Dés le 18. Decembre 1574. ſaiſie auoit eſté faicte de l'ordonnance de la Chambre des Comptes à Paris, du temporel de l'Eueſché de Nantes, dont ledit du Bec Eueſque auoit eu main-leuée des gens des Comptes de Bretagne, du 26. Auril, 1575. de laquelle M. le Procureur general du Roy interuenu auec leſdits Threſorier & Chanoines de la Saincte Chappelle eſtoit appellant. La cauſe fut appointée au Conſeil dés le 17. May, 1576. Si on conſidere l'eſtat du pays de Bretagne appellée Armorique, ſoit lors qu'il eſtoit gouuerné par les Rois, Comtes ou Ducs, on cognoiſtra des hiſtoires de Gregorius Turonenſis, Aimoinus & autres, qu'il a touſiours eſté en la protection des Rois de France, & que les Seigneurs dudit pays leur en ont fait la foy & hommage: & quand ils auroient voulu prendre le party des Anglois cõtre les Rois de France, ils auroient eſté tenus pour rebebelles. En l'hiſtoire que i'ay du Roy S. Louys, où eſt parlé de Pierre de Dreux qui auroit eſpouſé la fille aiſnée de Conſtance Ducheſſe de Bretagne, eſt eſcrit que la Bretagne eſt vn ancien & perpetuel fief du Royaume, comme fut bien mõſtré à Pierre de Dreux, qui pource en fit foy & hommage au Roy. Les Bretons l'ont à tort ſurnommé Mauclerc, car il eſtoit bon clerc, & ſçauoit bien qu'il falloit ainſi faire, comme autres Ducs auoient fait deuãt luy, ſont les termes de ladite hiſtoire: & autres Ducs depuis ont fait foy & hommage aux Rois de France dudit Duché: & du droit d'iceluy les Rois & leur Parlement en ont cogneu, cõme entre Charles Comte de Blois, mary de Claude fille vnique de Gui frere de Iean Duc de Bretagne, & Iean de Mõtfort. En fin le Roy Louys XI. ayant acquis le droit des heritiers de Charles de Blois, & Anne deſcenduë de Iean de Montfort, contractant mariage auec Charles VIII. fils de Louys XI. ledit Duché auroit eſté vny à la Couronne de France, par patentes du mois d'Aouſt, 1532. verifiées en Parlement le 21 Nouẽbre enſuiuant. C'eſt dõc vne vnion du fief ſeruant au dominant, qui entre en iceluy, auec les meſmes droits, prerogatiues & préeminences qu'il auoit auparauant ladite vnion: & encore s'vnit aux droits de ſouueraineté & préeminences du fief dominãt: cõme les fleuues entrez en l'Ocean participẽt de ſa nature & qualité. Mais les Chartres & titres de la Chãbre des Cõptes de Bretagne, & hiſtoires du pays font foy, que les Ducs de Bretagne prenãs en leur titre, par la grace de Dieu, auroient eu la garde & protectiõ des Eueſchez & Abbayes & nominatiõ audits benefices, eſtãs en perpetuelle poſſeſſiõ du droit de Regale ou Regaire, non ſeulement ſur les neuf Eueſchez dudit pays, ains auſſi ſur les Abbayes tant d'hõmes que de fẽmes. Que le ſerment de fidelité leur eſtoit preſté par les nouueaux pourueus deſdits benefices, qui d'eux prenoient inueſtiture, & par eux eſtoient mis en poſſeſſion. Que durant la vacatiõ deſdits benefices ils iouyſſoiẽt du reuenu tẽporel d'iceux, pour la perception duquel y auoit eu de tout tẽps vn Threſorier appellé des Regales ou Regaires, deſquels droits ayant le Duc de Bretagne fait ample preuue au conſeil du Roy Louys XI. qui lors eſtoit en different auec luy ſeroit interuenuë tranſaction du 11. Octobre, 1465. par laquelle entre autres choſes le Duc de Bretagne ſe ſeroit reſerué la Regale & garde des Egliſes, comme eſtant vn ancien droit appartenant aux Ducs de Bretagne: lequel par conſequent ſeroit venu à la Couronne de France, par l'vnion faicte à icelle dudit Duché: & n'eſt beſoin de diſputer ſi ladite vnion eſt naturelle ou accidentaire, parce qu'il ſuffit qu'elle ſoit faite: auſſi que par les raiſons cy-deſſus recitées appert qu'elle auroit eſté faite d'vne ſeigneurie tenuë en fief, au meſme fief dominant, par droit commun & conuention matrimoniale. Et eſt ſans doute que le tranſport d'vne ſeigneurie transfere tous les droits honorifiques & vtiles, appartenances & dependances d'icelle. Pluſieurs autres raiſons & recherches d'antiquité ſont elegamment remonſtrées au plaidoyé de mondit ſieur Roüillard, leſquelles pour briefueté ie n'ay voulu icy tranſcrire: ains ſeulement reciter l'arreſt donné en ladite cauſe, duquel il m'a aidé, qui eſt du vingt-troiſieſme iour de Decembre, mil cinq cens nonante huict. Par lequel la Cour en faiſant droit tant ſur ledit appel de mondit ſieur le Procureur general, que ſur la requeſte deſdits Threſorier & Chanoines de la Saincte Chappelle demandeurs, a dit qu'il a eſté mal, nullement & incõpetemment procedé & ordonné par les gens des Comptes de Bretagne, & declaré la ſaiſie faite de l'ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris bonne & vallable, & ordonné que les fruits & reuenu temporel de l'Eueſché de Nantes ſaiſis, ſeront baillez & deliurez auſdits demãdeurs, depuis l'ouuerture de la Regale, iuſques à la cloſture d'icelle deuëment faite, ou la iuſte valeur & eſtimation d'iceux. Et encores que ledict Arreſt ſoit ſpecial pour l'Eueſché de Nantes, & la Regale du temporel ſeulement appartienne à ceux de la Saincte Chappelle, par donation des Roys, ſi eſt-ce qu'il fait loy pour les autres Eueſchez dudit pays: dont auſſi monſieur le Preſident le Maiſtre eſt d'opinion: & peut eſtre tiré en conſequence pour le ſpirituel: comme i'ay traicté au premier liure des Pandectes, en la ſeconde edition: en laquelle ſeront les trois autres imprimez enſemble. Mais conuient dauantage remarquer dudit Arreſt, comme au ſeul Parlement de Paris appartient la cognoiſſance des droits & cauſes de Regale: auſſi appartient à la ſeule Chambre des Comptes à Paris,

Source BIU Cujas

priuatiuement aux autres, de faire saisir le reuenu temporel des Eglises Cathedrales de tout le Royaume, aduenant vacation par ouuerture de Regale, & en donner main-leuée, ce qui se iustifie encores par plusieurs & titres & registres de ladicte Chambre.

Response II. *De quel temps se doit prendre la promotion au Cardinalat, pour faire ouuerture à la Regale, & si le Roy peut faire don à vn Eueſque du droit de Regale, appartenant à ſa Majeſté, ſur les benefices vacans en Regale, par le moyen de ſa promotion au Cardinalat, & de l'origine & progrez des Cardinaux.*

AVx traitez qu'on veut conſacrer à la memoire, les commencemens doiuent eſtre ornez de quelques excellens diſcours, comme de beaux & riches frontiſpices Mais quel plus digne & excellent commencement pourroit on choiſir, que celuy de la Regale, qui eſt la plus illuſtre marque de la courõne & Majeſté Royale? I'ay donc voulu cõmencer ce 10. liure par vn ſi excellẽt diſcours, & adiouſter à la premiere reſponſe vne memorable queſtiõ, qui en a eſté n'agueres diſputée & iugée au Parlemẽt de Paris, auquel ſeul, cõme le premier de tous, & l'anciẽ cõſiſtoire & cõſeil du Roy, la cognoiſſance de telles cauſes appartiẽt. Le fait eſt, Vne prebẽde en l'Egliſe collegiale de S Germain de Lauxerrois, vacque au mois d'Octobre, 1587. par le decez de feu M. Geoffroy de la Croix, & dés-lors, à ſçauoir le 9. iour dudit mois d'Octobre, M. Eſtienne Pelleiay en eſt pourueu par M. l'Eueſque de Paris qui en prẽd poſſeſſiõ, & eſt receu en chap. le 5. Iãuier 1588. & ayant 6. ou 7. ans iouy de ladite prebẽde, il la reſigne à M. Gabriel Maupeou, qui en eſt pourueu & iouyt, eſtãt defendeur en Regale. Entre le tẽps de la prouiſion, & celuy de prinſe de poſſeſſiõ de Pelleiay, à ſçauoir au mois de Decẽbre, 1587. M. l'Eueſque de Paris eſt creé & proclamé Cardinal à Rome le dernier iour dudit mois de Decẽbre, M. Iacques Ioncheray a don du Roy de ladite prebẽde, comme vacante en Regale, & s'en fait pouruoir par lettres de l'an 1596 & apres intente ſon action en la Cour de Parlement cõtre Maupeou, fondant l'ouuerture de Regale ſur ce que par la promotion de M. l'Eueſque de Paris au Cardinalat, dudit mois de Decembre, y auoit ouuerture de Regale, & ladite prebende vaquoit de fait pour n'en auoir eſté prinſe poſſeſſiõ par Pelleiay, que le 5. de Iãuier enſuiuãt, ceſte cauſe a eſté elegãmẽt & oratoiremẽt plaidée par meſſieurs Robert & Bouthilier tres doctes Aduocats, & tres excellẽt Aduocat du Roy M. Seruin: des plaidoyez deſquels i'entẽds recueillir les principaux points, qui ont eſté diligemment remarquez par ſi eloquens orateurs, ſans m'arreſter à la queſtion generale, ſi par la promotion d'vn Eueſque au Cardinalat y a ouuerture de Regale, qui a eſté traictée par M. le Preſident le Maiſtre, Ruzeus, Probus & autres, ny aux diſtinctions que Panormitanus & autres Canoniſtes font *ad cap. Bonæ memoriæ a. eccleſia veſtra. de elect. cap. dilectus. de præben. cap. cum noſtris. de cõceſſ. præben.* Car il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts de la Cour, & on le tient pour maxime indubitable, que par la promotion au Cardinalat y a ouuerture de Regale, parce que par le titre de Cardinal eſt ouuerte la vacation de l'Eueſché, comme eſtant incompatible auec ledit titre, ce que Panormitanus & autres Canoniſtes teſmoignent *in ca. vlt. de poſtulat. prælato.* Mais pour adiouſter quelque choſe de mes obſeruatiõs, i'ay appris la vraye origine des Cardinaux, de ce Reuerendiſſime & Illuſtriſſime Cardinal Robert Bellarmin, *quem honoris cauſa, propter perfectæ religionis puritatem, & admiranda doctrinam omniumque ſcientiarum cognitionem nomino, olim quidem Epiſcopos quoſcunque prælatos fuiſſe Cardinalibus non Epiſcopis, immò etiã Cardinalatũ gradum fuiſſe ad Epiſcopatum docet Onuphrius in libro de Cardinalibus, & apertiſſimè colligitur ex Ioan. Diacono li. 1. ca. 7. vitæ ſancti Gregorij: poſtea tamen mutatus eſt ordo, & cœpti ſunt Cardinales Epiſcopis anteponi, & Epiſcopatus gradus eſſe ad Cardinalatum: & cùm his poſtremis annis ſexcentis vel ſeptingentis cœperint paulatim omitti, nec frequenter haberi concilia, quibus Epiſcopi ſolebant intereſſe, res tota eccleſiaſtica ad Senatum Cardinalitũ, quos ſummus Pontifex in Conſiliũ adhibebat, redigi cœpit, Cardinales principales dicuntur, & Romæ fuiſſe diaconos Cardinales, presbyteros Cardinales, & Epiſcopos Cardinales, cõſtat ex ſancto Gregorio li. 5. epiſt. 11. & li. 11. epiſt. 34. Ioan. Diacono li. 3. vitæ S. Gregorij, & concilio Meldenſ. can. 54 & aliis pleriſque auctoribus. Nomen Cardinalis primũ impoſitũ eſt loco, & à loco derivatu ad perſonas. Dicebantur enim tituli Cardinales, quædã Eccleſiæ principales, vbi baptiſma conferebatur: & dicebantur Eccleſiæ vel tituli Cardinales, ad differentiã aliorũ locorũ ſacrorũ minùs principaliũ. Inde autem presbyter qui eã eccleſiã regebat, dicebatur presbyter Cardinalis, pari ratione Diaconiæ Cardinales erant loca quædam principalia in vrbe, diſtincta iuxta numerum regionũ, & qui in eis reſidebant Diaconi, dicebãtur Cardinales, ab Eccleſia videlicet Cardinali quã tenebãt: ſic etiã poſtmodũ dicti ſunt Epiſcopatus Cardinales, & inde Epiſcopi Cardinales ſex illi, qui ad eligendum Pontificem conueniebant, & eidem Pontifici à conſiliis erant, præter cæteros orbis Chriſtiani Epiſcopos. Quod autẽ à loco cœperit hoc nomen, cognoſci potest ex Concilio Meldenſi can. 54. & Ioan. Diacono li. 3. vitæ S. Gregorij, c. 11. Si igitur conſideremus regimen Eccleſiæ vniuerſalis, & Cardinalitiã auctoritatem, ipſi perpetuo Pontifici aſſiſtere, eumque in regenda vniuerſa Eccleſia conſilio & induſtria adiuuare debent: vnde à S. Bernardo li. 4. de conſiderat. Pontificis collaterales & coadiutores appellantur.* De ce diſcours que i'ay epitomiſé *ex quinta controuerſia, de membris Eccleſiæ militantis cap. 16.* de Bellarmin, & de ce que les Theologiens & Canoniſtes, *& præ cæteris Onuphrius*, ont eſcrit des Cardinaux, appert qu'ils ſont Conſeillers ordinaires du Conſeil & Conſiſtoire du Pape, & tenus de reſider à Rome, pour aſſiſter à ſa Saincteté aux affaires de l'Egliſe vniuerſelle, *vt etiam traditur in cap. ex geſtis. de cleric. non reſid. cap. fundamenta. §. decet, de elect. in 6.* Auſſi les Cardinaux font ſerment tel és mains du Pape, *vt refert Antonius Archiepiſcopus Florentinus. & legitur in libro rituum Eccleſiaſticorum, ſiue Cæremoniarum S. Rom. Eccleſ.* qu'ils ſont faits hommes de ſa Saincteté, & abſous de la charge de laquelle ils eſtoient tenus à cauſe de leurs Eueſchez ou Archeueſchez: & par conſequent du ſerment de fidelité qu'ils en auoient preſté au Roy, qui eſt vne raiſon tres-apparente pour l'ouuerture de Regale. Mais pour venir à ce qui eſt plus propre de la preſente queſtion, de quel temps ſe doit prendre la promotion au Cardinalat, pour faire ladicte ouuerture: on remarque qu'en telle promotion y a trois actes ſolemnels, le premier la proclamation & nomination du Pape, le ſecond l'acceptation que fait le Cardinal nommé & creé, en acceptant le chapeau qui luy eſt enuoyé par ſa Saincteté, & le troiſieſme eſt quand le Cardinal eſtant allé à Rome fait le ſerment entre les mains du Pape, & eſt admis au conſiſtoire. Mais il ſemble que la ſeule proclamation ne peut faire ouuerture de Regale, meſmement en ceſte cauſe, d'autant que mondit ſieur l'Eueſque de Paris a eſté nommé & proclamé au mois de Decembre mil cinq cens octante ſept Cardinal, *non cum aſſignatione tituli, ſed ſub expectatione tituli poſtea aſſignandi*: Et l'aſſignation du titre ne luy a eſté baillée qu'en Iuin, 1588. long temps depuis la priſe de poſſeſſion faite par Pelleiay: & lors il auroit accepté la dignité de Cardinal, mais l'acceptation eſt neceſſairement requiſe, pour rendre promeu au Cardinalat celuy qui eſt nommé & creé, comme on eſcrit *de poſtulatione quæ non facit prælatum, vt nec etiam electio, ſed requiritur acceptatio, & vt ait Iuſtinianus in Nouel. de ſanctiſſ. Epiſcop. ordinatio. canoniſt. tit. de poſtul. prælato. ca. ſi tibi abſenti. de præben. in 6. cap. tranſmiſſam. de election. & al. vulgar.* & pour monſtrer que l'acceptation eſt plus que neceſſaire, y a en

Source BIU Cujas

elle vne necessité requise, d'auoir la permission & approbation du Roy, sans laquelle ne peut vn Prelat en France accepter le chapeau de Cardinal, dont y en a vne ancienne remarque en Froissard, de l'an 1351. du temps du Roy Iean, parlãt de messire Gilles Rigaut de Roussy, qui auoit esté Abbé de S. Denis, auquel le chapeau de Cardinal fut solemnellement baillé au Palais en la presence du Roy: & depuis ce tẽps auroit tousiours esté obserué en ce Royaume, que le Roy assiste pour bailler le chapeau, ou permet qu'il soit baillé en sa presence: puis donc que l'acceptation requiert vne forme solemnelle, & ne peut estre faite sans l'authorité du Roy, ils s'ensuit que d'icelle seulemẽt commence la promotion en ce Royaume, mesmement aucuns ont estimé qu'elle ne commence que du iour que le Cardinal estant allé à Rome a fait le serment entre les mains du Pape: car c'est lors qu'il obtient son indult, & les autres honneurs & prerogatiues appartenans à ceste dignité, qu'on appelle *os apertum*, & non auparauant: dont y a eu vne cause plaidée en la Cour & appointée au Conseil, comme tesmoigne M. Choppin: & de dire que l'acte de l'acceptation du mois de Iuin est retroactif à celuy de la proclamation de Decẽbre precedent, n'y a apparence, parce qu'és choses qui concernent le droit, faut regarder l'effet & validité au temps dont est question: & sans repeter les exemples des autres matieres, on peut prendre celuy de la prouision d'vn benefice & institution canonique, *ex cap. dudũ cap. nouit. de elect.* Dauantage, mondit sieur l'Euesque de Paris, au mois de Decembre, 1587. a esté seulemẽt nommé *sub expectatione tituli postea assignandi*, & le titre ne luy a esté assigné qu'au mois de Iuin, 1588. duquel tẽps l'ouuerture de Regale se doit prendre, & non deuant, comme il est discouru en vn plaidoyé de monsieur le Procureur general du Roy, en vne cause qui fut appointée au Conseil recité par M. le President le Maistre. I'ay touché cy-dessus l'origine des Cardinaux, lesquels estoient créez & instituez auec les titres des Eglises de Rome, *vnde etiam qui ex presbiteris Cardinales erant aliquando titulares vocati sunt, vt constat ex Synodo Gregorij lib. 4. registri, cap. 88.* Aucuns ont obserué que du commencement n'estoient que 7. Cardinaux Euesques à Rome, *nempè Hostiensis, qui digniori pallio vtitur, Portuensis, S. Ruffinæ, Sabinensis, Prænestinus, Albanensis & Tusculanus, vt notat Hostiensis in cap. examinata. de confirm. vtil. Pontianus summus Pontifex tredecim Cardinales instituit, primarios Romanæ Ecclesiæ sacerdotes, can. sacrosãcta. 22. distinct. eosque distribuit per regiones vrbis, quæ erant quatuordecim, atque in eis constitutas esse parœcias tradunt plerique.* Nous lisons que *tempore S. Syluestri septem tantum Romæ erant Diaconi Cardinales, vt constat ex Concilio Romano sub Syluestro, can. 6.* Depuis les Papes ont diuersement augmenté le nombre des Cardinaux selon les occasions qui se presentoient, les vns *cum assignatione tituli*, les autres *sub expectatione tituli assignandi.* Et Bellarminus *numquam sine laudis præfatione nominandus, obseruat ex synodo S. Gregorij, quæ habetur lib. 4. regist. cap. 88. Plures eodem titulo fuisse aliquando Cardinales, vt duos sanctæ Balbinæ, duos sancti Damasi, duos sanctorum Apostolorum.* Et semble, à bien considerer l'institution des Cardinaux, que c'est le titre qui rend le Cardinalat incompatible auec l'Eueschè que tenoit celuy qui est pourueu à telle dignité, parce qu'on tient tels titres pour benefices Curez, ayans charge d'ames. C'est donc l'assignation du titre, & non la dignité seule de Cardinal, qui est cause de la vacation de l'Eueschè, & par consequent de l'ouuerture de Regale. Au contraire pour l'ouuerture de la Regale, qu'elle a esté faite dés que mondit sieur l'Euesque de Paris a esté proclamé Cardinal à Rome, *etiam sine assignatione tituli*, on remonstre que la seule dignité de Cardinal, quand n'y auroit assignation de tiltre, est suffisante pour faire vaquer tous les autres benefices, d'autant qu'elle est plus grande que celle des Euesques & autres Prelats, & que par la disposition du droit canonic toutes dignitez Ecclesiastiques sont incõpatibles, *cap. extirpandæ. §. qui verò. de præben.* & à la verité telle promotion, est vne translation de l'Eueschè au Cardinalat, qui partant fait vacquer l'Eueschè. Aussi ce n'est vne nuë dignité, que celle du Cardinal, ains y a de l'authorité, charge & function annexée à icelle, parce que les Cardinaux sont les Conseillers du Pape, *& vt coadiutores & cooperatores ipsius in regimine Ecclesiæ vniuersalis*, & encore que du commẽcement à Rome ils ne fussent créez & instituez sans titres, *vt etiam Constantinop. Catacœli, qui præcipuis Ecclesiis præerãt, quorũ comparationẽ ex Curopalate li. de officiali. Pal. Cõstantinop.* mondit sieur Seruin representa tres-elegãment en son eloquente plaiderie: si est-ce que pour le grand nombre que les Papes auroient depuis diuersement augmenté, les Cardinaux n'auroient eu tousiours titres assignez dés l'instant de leur creation, & toutesfois ne laissoient d'estre Cardinaux, *vt constat ex ijs quæ ab Onuphrio & aliis sanctoribus de Cardinalibus scribuntur.* Toutesfois la matiere des Regales ne se doit traicter par les regales du droit Pontificien, ains par les loix & ordonnãces de cét Estat, par lesquelles nul ne peut estre du corps ne du conseil d'autre Prince souuerain quel qu'il soit: & si tost qu'il y entre, ou est esleu pour y entrer, & depuis l'a accepté, il est censé & reputé comme separé & diuisé du seruice & obeissance de sa majesté & partant tous les benefices qu'il auoit en France, & pour raison desquels il auoit presté serment de fidelité au Roy, sont vacans iusques à ce qu'il ait fait nouueau serment à ladite majesté: dont on peut rapporter des exẽples de la Republique de Venise, qui n'a iamais voulu souffrir les prestres aux assemblées publiques, pour balotter, ne receuoir benefices ou chapeau de Cardinal, sans permission de la Seigneurie. Et ne sert de dire que l'acceptation est necessairement requise, parce que telle raison pourroit auoir lieu és communs benefices, & actes qui se font particulierement: mais de l'alleguer en la promotion au Cardinalat, qui se fait en plein consistoire aux yeux de l'Eglise vniuerselle par sa Saincteté, qui en est le chef, n'y a apparence aucune: car ladite promotion ayant esté approuuée & acceptée par les Cardinaux estans au consistoire, representans auec sa saincteté toute l'Eglise, le promeu est censé & reputé l'auoir acceptée, & ne luy seroit loisible ny honneste de la repudier: estant desiors fait membre de ce grand corps, & du S. Consistoire de sa Saincteté, pour iouyr de tous les priuileges destinez à ceste dignité à meilleure raison que le soldat si tost qu'il est enroollé, *& vt ait Iurisconsultus in numeros relatus*, iouyt du priuilege des gens de guerre, *l. ex eo. D. de testam. milit.* dautant que la milice celeste & Ecclesiastique est plus auguste & honorable que la temporelle. Et fait aussi à ce propos *quod traditur de patritiatus dignitate, quæ illico imperialibus codicillis præstitis à patria potestate liberat. §. filius familias. Inst. quib. modis patr. pot. est soluit.* Et sans entrer dauantage aux argumens, mondit sieur le Cardinal de Gondy a fait acte d'acceptation expresse, en ce que le 2. iour de Ianuier 1588. 3. iours auparauant la prise de possession de Pelleiay il auroit obtenu don du Roy de tout ce qui vacqueroit en Regale par le moyen de sa promotion à la dignité de Cardinal: & obtenu main-leuée en la Chambre des Comptes des fruits de l'Eueschè de Paris, saisis par l'ouuerture de Regale: composé & transigé auec les Thresorier, Chanoines & Chapitre de la saincte Chappelle. Mais comme on dit *de additione hereditatis*, & autres actes semblables, telle acceptation *solo animo & nuda voluntate fieri potest.* Encores que tel don ne puisse empescher l'effect de la Regale parce que le droit d'icelle est tellement vny & inherent à la Couronne, qu'il ne peut estre cedé, quitté ne transferé à autre, ains doit inseparablement demeurer pardeuers sa majesté, tant qu'en dure l'ouuerture. Et fait en ceste cause pour la Regale l'arrest donné en semblable espece du vingtiesme Nouembre, mil trois cens soixante & vn, par lequel l'estat fut adiugé au Regaliste d'vne prebende en l'Eglise Cathedrale de Terouenne comme vacant en Regale par la promotion de l'Euesque au Cardinalat: sans s'arrester par la Cour, s'il y auoit acceptation ou non, dequoy

Source BIU Cujas

on peut voir ce que Ruzeus & Probus en ont escrit. Pour ces raisons, & autres amplement plaidées, la Cour par Arrest du 29. iour d'Aoust, 1598. a iugé la prebende contentieuse auoir vacqué en Regale, & a adiugé icelle au demandeur: donné au rapport de Monsieur Gillot tres-excellent Conseiller, orné de toutes les perfections dignes d'vn graue Senateur.

Response III. *Si le Roy peut pendant la Regale & sede vacante, pourvoir en Regale, par resignation in fauorem certæ personæ.*

DEux Regalistes plaident pour vne prebende en l'Eglise Cathedrale de Troyes, à sçauoir monsieur Vincent Moreau demandeur, & monsieur Felix Belin defendeur. Ils sont d'accord que la prebende a vacqué en Regale, par l'ouuerture d'icelle aduenuë par le decez de Messire Claude de Beaufremont dernier Euesque de Troyes. Belin en a esté pourueu par le Roy sur la procuration *ad resignandum in fauorem* passée par M. Iean de Bury, qui en estoit vray titulaire, le 29. Aoust, 1599. Moreau apres la mort de Bury obtient du Roy ladite prebende en Regale, pour la pretenduë incapacité dudit Belin, & pour auoir par luy commis simonie auec ledit Bury: & maintient que la resignation faite par Bury en faueur de Belin n'a peu estre admise par le Roy, dautant qu'elle contient en soy vne tache implicite de simonie, qui ne peut estre purgée, que par le seul Pape: lequel pouruoiant sur telles resignations, *prouidendo abluit simoniæ labem*. Mais que le Roy ne peut admettre telles resignations en Regale, parce que les prouisions en Regale se baillent par le Roy, comme tenant le lieu de l'Euesque, & collateur ordinaire, qui ne peut admettre les resignations sinon pures & simples, & *non in fauorem*. Toutesfois i'ay respondu suiuant l'opinion de *Molinæus ad regulam de infirmis resignantibus, num. 422. & in consuet. Paris. § 27. nu. 9. & seq.* que puis qu'auiourd'huy l'vsage est tel, que les resignations des benefices Ecclesiastiques sont permises & admises, non seulement les pures & simples, ains aussi *in fauorem*, il ne faut douter que le Roy ne puisse conferer les benefices vacans en Regale sur les procurations *in fauorem*: dautant qu'il ne tient seulement le lieu de l'Euesque, *sed Papæ vicem implet. & vice sacra fert*. Car és benefices vacans en Regale, comme en ceux qui sont en sa pleine collation, il a toute puissance de les conferer de plein droit, & comme souuerain. Les Eglises principalement Cathedrales de France sont de toute ancienneté, en la protection, garde & direction du Roy: & pour icelles les Prelats luy doiuent serment de fidelité, & prendre inuestiture de sa majesté, non seulement pour le temporel ains aussi pour le spirituel, ainsi que i'ay mõstré ailleurs pour remarque de l'authorité qu'il a sur lesdites Eglises, esquelles nul Prelat ne pouuoit estre ordonné, fust par election, ou autrement, sans l'authorité, permission & consentement du Roy: ce que tesmoignent non seulemẽt Gregorius Turonensis & autres historiens François, ains aussi plusieurs autres autheurs, mesmement Ecclesiastiques, & entre autres *Yuo Carnotensis Episcopus, Lupus, Abbas Ferarienſis*, & quelques S. Papes, *vt constat ex can. fertur, caus. prima, quæ primi* qui est de *B. Gregorius. 1. Theodorico. & Theodeberto Regibus Francorum: & idem ipse Gregorius, 4. epistola. 52. Childeberto Regi Francorum, de multis rebus corrigendis in regno eius: & aliis plerisque locis: atque etiam ex Capitularibus Caroli magni*. Pareil droit & authorité auroient eu les Empereurs Romains tant d'Orient que d'Occident & ont encores ceux d'auiourd'huy, & quelques Roys sur les Eglises Cathedrales de leur domination: & en vsent aussi les sages Venitiens sur celles de leur seigneurie. Et se monstre encores l'authorité du Roy de France sur les benefices de son Royaume, en ce que les prebendes & dignitez de plusieurs Eglises Collegiales sont en sa pleine & entiere collation. De ce fondement est procedé le droit de Regale plus excellent & eminent, que celuy de l'Euesque & collateur ordinaire: parce qu'en la Regale le Roy ne cognoist aucun superieur, ny autre qui puisse conferer que luy, ains a pareille authorité pour la prouision des benefices qui vacquent en icelle, que le Pape auroit en la collation desdits benefices, s'il n'y auoit ouuerture de Regale: & ne sçauroit le Pape preuenir le Roy en telles prouisions, encores qu'il puisse preuenir l'ordinaire. Ce droit a esté recognu par les Papes mesmes, ainsi que plusieurs ont remarqué, ayans recité les Bulles & rescripts qui en font mention, & entre autres Ruzeus *lib. de Regal. & notat Guimierius in Pragmat sanct. tit. de annatis. § item quod in verb Regaliæ. & meminit speculator tit. de legato. § nunc tractemus. tit. ne sede vacante. § item etiam Reges*. Il est donc sans doute que le Roy peut pourueoir aux benefices vacans en Regale, auec pareil droit & pouuoir, que feroit le Pape, comme a esté iugé par arrest de l'an 1384. pour vne collation conditionelle d'vne prebende en l'Eglise Cathedrale de Noyon, encores qu'en icelle ne fussent exprimées les qualitez, desquelles l'expression est requise és prouisions ordinaires: à sçauoir que l'impetrant fust clerc, & de quel diocese, & que l'ordinaire ne puisse bailler telles prouisions, *capite detestanda de concess. prab. in 6*. Certainement si le Roy ne pouuoit admettre les resignations *in fauorem*, il aduiendroit grand inconuenient, & circuit absurde: car il faudroit que le pourueu en Regale prist nouuelle prouision du Pape, & en ce faisant le benefice vacqueroit de droit, & par consequent nouuelle ouuerture seroit faite à la Regale, aussi seroit diminuer de la puissance & authorité du Roy, de prendre collation du Pape sur celle de sa majesté.

Plusieurs autres raisons furent lors tres-elegamment alleguées par Monsieur Seruin tres-excellent Aduocat du Roy, comme appert par son plaidoyé, qui en a esté imprimé, & par Arrest du 7. May, 1601. la Cour adiugea à Belin resignataire, la prebende contentieuse, de laquelle il auoit esté pourueu en Regale.

Response IV. *Si le serment de fidelité presté au Roy, par celuy qui a breuet de nomination à quelque Prelature, auparauant qu'auoir obtenu les Bulles de sa prouision, peut empescher la Regale, mesmement durant le temps qu'il n'estoit permis d'aller à Rome.*

ADuenu le deces de M. le Cardinal de Bourbon Archeuesque de Roüen, au mois de Iuillet 1594. le Roy donne ledit Archeuesché à Messire Charles de Bourbon, auparauãt pourueu de l'Euesché de l'Estoure, & luy en fait expedier le breuet de nominatiõ. Dessors la Regale a esté ouuerte en l'Archeuesché de Roüen: mais d'autant qu'il estoit lors interdit d'aller en Cour de Rome, le regalemẽt estoit tel que pour les benefices cõsistoriaux on s'addressoit au grãd Cõseil, lequel dõnoit Arrest, par lequel il estoit permis en vertu du simple breuet de sa majesté de se mettre en possessiõ & iouïssance des fruits & reuenu tẽporel, en attendãt qu'il fust permis d'obtenir Bulles en Cour de Rome. Ledit Messire Charles de Bourbon fait en Nouembre audit an 1594. le serment de fidelité és mains du Roy, & obtint patẽtes du mesme iour addressées à la Chãbre des Cõptes, pour auoir main leuée du temporel dudit Archeuesché, saisi & mis en main de Cõmissaires pour le droit de Regale. Et la reconciliation faite auec le Sainct Siege,

Source BIU Cujas

il obtient ſes Bulles de prouiſion en Cour de Rome, du 26. Mars, 1597. & eſtant lors titulaire dudit Archeueſché, il obtient main-leuee de la Chambre des Comptes, du mois de Decembre, audit an, ayant compoſé auec les Threſorier, Chanoines & chap. de la S. Chapelle, & renouuellé le ſerment de fidelité és mains du Roy au mois de Ianuier, 1598. & prend poſſeſſion dudit Archeueſché. Aduient cependant que M. Maximilian Guilland Archidiacre du grand Caux en l'Egliſe Noſtre Dame de Roüen reſigne le 29. d'Auril, 1597. ledit Archidiaconé au profit de M. Pierre du Chemin, qui s'en fait pouruoir en Cour de Rome le 2. iour de Iuin ſuiuant, & en prend poſſeſſion au mois de Nouembre après. Guilland eſtant decedé le 12. d'Aouſt, audit an, 1597 le 14. dudit mois d'Aouſt M. Iean de Bulion eſt pourueu dudit Archidiaconé par le Roy, comme vacant en Regale, & fait appeller en la Cour, du Chemin. Pour empeſcher les concluſions du demandeur en Regale, du Chemin remonſtre la conſequence de ceſte cauſe, pour infinis autres benefices qui auroient vaqué durant les troubles & guerres ciuiles, leſquels auroient eſté conferez en pluſieurs Eueſchez & Archeueſchez de ce Royaume, encores que ceux qui en auoient la nomination du Roy, n'euſſent leurs prouiſions de Cour de Rome: & ſi à preſent on eſtoit receuable à les impetrer en Regale, ſeroit y apporter grande confuſion, pour la multiplicité des procez, qui en ſourdroient. Le principal fondement de la Regale eſt la recognoiſſance de l'authorité & puiſſance du Roy, ſur les benefices des Eueſchez de ſon Royaume, eſquels ſa majeſté a tel droit: & du ſerment de fidelité qui luy eſt deu par les nouueaux Eueſques & Archeueſques, qui de luy en reçoiuent l'inueſtiture par l'anneau, & le baſton ou la verge, *vt teſtatur Yuo Carnotenſis Epiſcopus, epiſt. 65. 206. & alij*: Du ſerment y en a vne formule, *in veteſtis Franciæ hiſtoriæ fragmentis nuper editis*. Et puis que dés le mois de Nouembre, 1594. Monſieur l'Archeueſque de Roüen auoit preſté le ſerment de fidelité entre les mains du Roy, & par ce moyen ſatisfait à ce qu'il eſtoit tenu enuers ſa maieſté, il faut eſtimer que dés lors la Regale eſtoit cloſe: d'autant qu'il n'auroit tenu à luy qu'il n'ait au meſme temps obtenu ſes bulles en Cour de Rome: mais l'interdiction d'y aller l'en auroit empeſché, comme auſſi les guerres ciuiles de prendre poſſeſſion dudit Archeueſché. A quoy ſe peut rapporter *quod traditur de conditione, quæ pro impleta habetur, quando per eum qui implere debet, non ſtat quominus impleatur, l. Titius. 14. l. cum ciuili. & al.* D. *de condit. & demonſtr.* Toutesfois ſelon qu'il fut tres-doctement remonſtré en la cauſe tant par Monſieur Robert Aduocat du demandeur en Regale, que par ce tres-eloquent Aduocat du Roy Monſieur Marion, il eſt ſans doute qu'au temps & de la reſignation & du decez de Guilland, ledit Archidiaconé eſtoit vacant en Regale, n'eſtant conſiderable le reglement qui ſe ſeroit pour quelque temps obſerué au grand Conſeil: parce que lors de ladite vacation il n'auoit plus de lieu, par le moyen de l'Edit du mois de Ianuier, 1596. par lequel le Roy auoit enioint à ceux qui auoient eſté nommez par ſa Majeſté, d'obtenir leurs Bulles en Cour de Rome: & d'vn autre Edit portant reuocation des œconomats ſpirituels introduits audit grand Conſeil. Depuis lequel Edit au temps de la mort dudit Guilland, du mois d'Aouſt, 1597. y auroit eu ouuerture de Regale dudit Archidiaconé, tant de droit que de fait: à ſçauoir de droit, parce que Guilland n'auoit plus de titre, & que la prouiſion de Duchemin eſtoit nulle pour l'auoir obtenuë en Cour de Rome, durant l'ouuerture de Regale: & de fait, pour n'en auoir eſté pris poſſeſſion par Duchemin qu'en Nouembre ou Decembre enſuiuãt. Mais le breuet octroyé à l'Archeueſque de Roüen, dés l'an 1594. & le ſerment qu'il auroit preſté au Roy, n'auoient peu empeſcher ladite ouuerture. Car tant par l'Ordonnance du Roy Philippes appellee vulgairement la Philippine, que par l'ancienne conſtitution *Dum Epiſcopus*, trois choſes ſont requiſes pour la cloſture de la Regale, à ſçauoir que le ſucceſſeur Prelat ſoit entré legitimement en la poſſeſſion de l'Eueſché ou Archeueſché: ce qui s'entend quand ſur la nomination du Roy, il a obtenu ſes bulles de prouiſion en Cour de Rome: Qu'il ait fait le ſerment de fidelité au Roy: & que ledit ſerment ait eſté regiſtré en la Chambre des Comptes, & obtenu main-leuee en icelle Et y a vne quatrieſme condition, que la main-leuee & ordonnance de la Chambre des Comptes ait eſté ſignifiee au Receueur ou Commiſſaire eſtabli aux fruits de la Regale. Ces quatres choſes & conditions defailloient au temps que ledit Archidiaconé auroit vaqué. Car lors l'Archeueſque de Roüen n'auoit encores ſes bulles, & partant il n'euſt peu eſtre reputé legitimement entré audit Archeueſché: & toutesfois n'auoit lieu d'excuſe pour les obtenir: parce qu'au precedent & dés l'an 1596. le Roy auoit par Edit ordonné que ceux qui auoient nomination de luy, ſeroient tenus ſe faire pouruoir en Cour de Rome, & reuoqué tous œconomes ſpirituels. Leſquels auſſi ne pouuoient pouruoir aux benefices vacans en Regale: d'autant que c'eſt vn droit inſeparable de la Couronne, & qui appartient au Roy ſeul en pleine ſouueraineté. D'auantage ledit Archeueſque ayant ſes bulles, & lors vray titulaire, n'auroit preſté le ſerment au Roy que le 26. Ianuier, 1598. depuis la mort dudit Guilland. Et quant au breuet qu'il auoit eu du Roy, & ſerment qu'il luy auroit fait en conſequence d'iceluy, on ne le ſçauroit prendre que pour vne ſouffrance, & meſmes la main-leuee qu'il en pourroit lors auoir obtenuë en la Chambre des Comptes: & par conſequent tels actes n'auroient peu produire effect valable pour empeſcher la Regale, puis qu'ils n'eſtoient faits ſelon la forme preſcrite par leſdites Ordonnances: qui requierent vn ordre tel, que premierement le Prelat ſoit legitimement pourueu, & en apres face le ſerment au Roy. Auſſi on tient que la ſouffrance ne peut clorre la Regale, comme Monſieur le Preſident le Maiſtre eſcrit auoir eſté iugé par arreſt du 20. iour de Iuillet, 1430. & le porte l'Ordonnance de Philippes de Valois du 20. de Septembre, 1332. qui eſt au regiſtre *Olim, fol* 21. en ces termes: *Quòd ſufferentia non tollit æqualiam, quoad collationem beneficiorum in regalia vacantium*: Et ſi le ſerment preſté en vertu d'vn ſimple breuet auoit force de clorre la Regale n'y auroit iamais ouuerture d'icelle: pour le regard des deux dernieres conditions neceſſaires pour la cloſture de Regale, elles n'auoient eſté accomplies au temps de la vacation dudit Archidiaconé. Et quant à ce que le defendeur en Regale auroit debatu la date de la prouiſion du demandeur en Regale, qui n'eſt que de deux iours apres le decez de Guilland, duquel en ſi peu de temps le Roy n'auroit peu auoir cognoiſſance au lieu, où ladite prouiſion porte qu'elle a eſté expediee: y a reſponſe que la regle de Chancelerie de Rome *de veriſimili notitia*, n'a lieu en Regale, ny és autres collations que fait le Roy de plein droit, *vt quibuſdam obſeruatum: quia eo caſu opinionem veritas præuenit, vt eſt indicatum* par Arreſt du 23. Decembre, 1542. & 15. d'Auril, 1568. en vne Regale de Laon, & du 13. de May, 1572. en vne Regale de Meaux, & autres. Par arreſt du 3. iour d'Aouſt, 1598. ledit benefice a eſté declaré auoir vaqué en Regale, & adiugé au demandeur.

Source BIU Cujas

RESPONSE V. *Arrest notable du Priué Conseil du Roy, pour le confidentaire pourueu legitimement d'vne Abbaye, contre celuy qui en auoit le don par la mort d'vn autre qui auoit fait la confidence, & son œconome.*

COmbien la forme de tenir ou plutost vsurper à present les Prelatures, mesmement les Abbayes (car des Eueschez ie n'entends icy parler) est difforme & differente de l'ancien ordre qui estoit cy deuant estably en l'Eglise Chrestienne, & principalement Gallicane pour l'election à tels benefices, plusieurs l'ont remarqué, nous le recognoissons, regrettons, & deplorons: & n'en auons attendu aucune reformation iusques auiourd'huy, qu'vn arrest du Priué Conseil nous en donne quelque espoir. Anciennement les promotions des Abbez se faisoient par la commune election des Moines, comme *Iuo Carnotensis Episcopus* tesmoigne *epist. 57. 176. vbi de Ecclesia S. Quintini Beluacensis loquitur, & aliis.* Ce que les anciennes histoires de France, & autheurs memorables confirment, & entre autres *Lupus Ferrariensis Abbas, Hincmarus, Flodoardus, Arnulphus Lexouiensis Episcopus, & historia Translationis S. Dionysii*: & mesmes les Concile Gallican de Meaux en Brie de l'an 845. du temps de Charles le Chauue Empereur & Roy de France: & plusieurs constitutions Canoniques, qu'il n'est besoin de reciter, parce que la Pragmatique sanction en fait ample foy: laquelle Budæus appelle bien *Palladium Galliæ*. Apres qu'elle a esté abrogee, sinon du tout, au moins en ses principales parties par les Concordats, encores que la forme portee par iceux, pour les promotions des Abbez, semblast assez plausible, & approchant à quelque discipline Ecclesiastique, si est-ce que le succez du temps miserable y a apporté telle confusion, qu'à grand-peine on retient l'ombre de l'ancienne & vraye regle Monachale. Ce qu'a introduit vn artifice de confidence, espece euidente de simonie, qui fait iouïr quelque Seigneur qui en a le don, des fruits spirituels & temporels de l'Abbaye, sous le nom d'vn vil Prestre, lequel il en fait pouruoir pour luy garder, comme par conuention fiduciaire. Ie sçay bien qu'autresfois les Abbayes ont esté tenuës par les Princes & grands Seigneurs, du consentement des Roys lesquels ne desdaignoient le titre d'Abbez, qui estoit lors autant honorable que de Comtes: & ordonnoient sous eux vn des moines pour gouuerner les autres, qu'on appelloit Doyen, auquel ils ne laissoient pour toutes choses que leurs viure & neccessitez: dont est faite mention *lib. 2. capit. Caroli Magni. cap.* 8 & 9. & s'en seroient plaints les Prelats audit Concile de Meaux. Car tel abus estoit fort vsité du regne de Charles le Chauue: & nous lisons que Hugues, qui auroit esté en grand credit & authorité sous ledit Charles le Chauue, & Louys le Begue & ses enfans, portoit le surnom & titre d'Abbé Mais depuis par les Conciles, & Ordonnances des Rois, tel abus a esté corrigé & reformé. De nostre aage y a constitution du Pape Pius IIII du 16. d'Octobre, 1564. rigoureuse contre ceux qui reçoiuent & retiennent en confidence les benefices de l'Eglise. Ceste annee 1601. s'est presentee au priué Conseil du Roy vne question, sur laquelle l'arrest qui seroit interuenu, retranche grandement de cet abus de confidence. Le feu Sieur de Dunes ayant don du Roy de l'Abbaye de Sainct-Quentin de Beauuais, en fait pouruoir en Cour de Rome à la nomination du Roy, Maistre Iean Collin Prestre, qui en prend possession en vertu de ses bulles, qu'il garde pardeuers luy: & toutesfois il ne tient ladite Abbaye, que par confidence sous ledit Sieur de Dunes: apres le decez duquel le Roy en fait don à quelque Seigneur, & luy en octroye le breuet, qui obtient lettres d'œconomat. Collin s'oppose à l'œconomat. Mais le Seigneur donataire ioinct auec l'œconome remonstre, qu'encores que Collin eust le titre de ladite Abbaye, si est ce qu'il n'en estoit plein & vray titulaire, ains la tenoit seulement en garde fideiuciaire & confidence pour le sieur de Dunes, auquel il ne prestoit que son nom: en maniere que toutes & quantes fois que ledit sieur de Dunes luy eust demandé ladite Abbaye, il eust esté contrainct de la resigner & remettre entre les mains de qui il eust voulu: & en eust eu action contre luy, qu'on peut bien appeller *fiduciæ iudicium, cuius fit mentio in collatione legum Dei, titul. 2. & apud Ciceronem lib. 3. Offic. lib. 7. Epist. ad familiar. epist. 12. pro Rosc. comœd. & pro Cæcinna.* Et comme on dit *de hærede fiduciario, cuius fideicommissum est vt hæreditatem restituat, l. 46. & 47. in fin. D. ad S. C. Trebell.* Abbé fiduciaire apres la mort du sieur de Dunes, doit rendre l'Abbaye à qui plaira au Roy, comme estant reuenuë à sa nomination. Et y a sa Maiesté grand interest pour fondit droit de nomination: car si les confidentaires pouuoient retenir les Abbayes, qui ne leur ont esté baillees qu'en garde, ils iouyroient des benefices contre l'intention du Roy, qui n'a esté de leur en faire don, ains aux Seigneurs que sa Maiesté en auroit voulu gratifier & recompenser: & le Roy perdroit sa nomination qui luy doit estre ouuerte par la mort de ceux, *quorum fauore & contemplatione*, il en auoit auparauant fait don. Ioinct qu'il ne faut mettre les Abbez en tel rang que les Eueſques, parce que les Abbez tenans en commande ne sont sacrez, comme les Eueſques. Collin allegue au contraire qu'il est vray titulaire de ladite Abbaye, legitimement & canoniquement pourueu, & estant en possession d'icelle ne peut en estre depossedé. Qu'il ne conuient regarder comment il auroit esté promeu à ladite Abbaye, puis qu'il a ses bulles expediees selon les constitutions canoniques, & les Concordats, & n'en peut estre priué que par les voyes Ecclesiastiques: estant prohibé par les saincts Decrets d'ambir & vsurper le benefice d'vn homme viuant, & auparauant qu'il soit vacant, *ca. eum qui contra. 40. 7. q. 1. ca. audiuimus. 3. q. 2. ca. in primis 2. q. 1. cap. 1. 2. 3. & vlt. de concess. præb. cap. detestandu. 2. eo. tit. in 6. & al. vulg.* Encores qu'il ait laissé iouyr le sieur de Dunes des fruicts reuenu temporel de ladite Abbaye, si est ce qu'il n'auroit pour cela en rien derogé de son titre & droit qu'il auoit en icelle, d'autant qu'en vertu de son titre il pouuoit librement disposer desdits fruits: dont toutesfois on ne sçauroit arguer qu'entre luy & le sieur de Dunes y ait eu confidence ne conuention fiduciaire, encores que par son moyen & faueur il eust obtenu ladite Abbaye. Et quand y auroit eu confidence, elle ne seroit que personnelle, & partant seroit esteincte par la mort dudit sieur de Dunes, tant parce qu'elle n'est hereditaire, non plus que ledit benefice, *can. Apostolica 8. q. 3. cap. præsentium. cap. conquerente, de filys presbyt. cap. ad decorem. de instit. cap. consuluit. de iure patro. & al.* que d'autant qu'en tout euenement vn tiers ne s'en sçauroit ayder, *l. Idem. 25. §. 1. & al. l. D. de pactis.* Et pour parler du droit & interest du Roy, l'intention de sa Maiesté a esté lors du breuet octroyé à Collin, qu'il se fist pourueoir en sa nomination en Cour de Rome, de ladite Abbaye, suiuant les Concordats: & partant ladite Maiesté n'auroit entendu en apres y nommer, qu'au cas qu'elle fust vacante. La vacation par la mort ou resignation du titulaire, fait ouuerture à la nomination du Roy: de laquelle il seroit à toutsiours priué, ou rarement en auroit cognoissance, si le titre du Commendataire estoit incertain, & que le benefice demeurast à ceux qui viendroient au lieu du Gentil-homme, qui premier en auoit eu don du Roy. Car par ce moyen les parens d'icelluy le voudroient rendre hereditaire, le partageroient & maintiendroient en telle maniere, qu'ils

Source BIU Cujas

querelleroient ceux qui le voudroient demander sur eux. Et y auroit aussi le Pape grand interest, parce qu'on ne se pourvoiroit en Cour de Rome pour obtenir bulles, tant que le Gentil-homme seroit viuant ou les siens, encores que le Prestre titulaire fust decedé. Mais si la vacation se prend du temps de la mort du Prestre commendataire, il sera en la liberté du Roy d'en faire nouueau don au mesme Gentil-homme, s'il a continué bon seruice à sa Majesté, & par ceste nouuelle gratification le rendre de tant plus obligé enuers sa Maiesté : ou en faire don à vn autre, que sa Maiesté obligera de nouueau Par ces raisons le Roy en son Conseil a iugé qu'il n'y auoit lieu d'œconomat, & que ledit Collin ne deuoit estre troublé en la iouyssance de ladite Abbaye, par arrest du Lundy vingt-neufiesme Iuillet, 1601. qui est tres-notable pour seruir de Loy en semblables causes. Ie tiens ledit arrest de monsieur d'Amboise, maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, lequel pour son excellente doctrine & loüables vertus i'ayme & honore.

RESPONSE *VI. Si celuy qui est pourueu d'vne Prebende, laquelle luy a esté renduë litigieuse, ayant obtenu la recreance, peut estre pourueu d'vne autre vacante apres en la mesme Egliſe.*

LE Roy outre la nomination aux Prelatures, a d'autres droits pour les prouisions des Prebendes & Benefices vacans en quelques Egliſes Cathedrales & Collegiales du Royaume, à sçauoir la Regale, de laquelle i'ay traitté en diuerses Responses : la collation de plein droict és sainctes Chappelles de Paris, de Dijon, Bourges, & autres : & en quelques autres Egliſes de fondation Royale, patronage & collation : Plus vne prebende, droit & seance de Chanoine, comme és Egliſes Cathedrales d'Angers, du Mans, Sainct Martin de Tours, mesmement de Lyon : Et le priuilege de nommer & presenter à son entree & nouuel aduenement aux premieres Prebendes vacantes, comme à Mascon, Poictiers & autres : *& gloſ. Pragmaticæ ſanctionis tit. de collat. in verb. facultates. ſcribit Regem habere priuilegium & facultatem nominandi ad præbendas in triginta tàm Metropolitanis quàm Cathedralibus & collegiatis Eccleſiis ſui regni.* Et encores que ladite gloſe estime tel priuilege auoir esté concedé par le Pape Innocent 6. au Roy Iean : si est-ce qu'aucuns ont obſerué qu'auparauant ce temps les Roys en auroient iouy. Pour venir à ce qui est propre à nostre question. Le Roy suiuant son priuilege nomme à vne prebende en l'Egliſe Cathedrale de Mascon, premiere vacante depuis son nouuel aduenement : & à sa nomination en est pourueu par le Chap. qui a droit de conferer, celuy que nous tenons pour demandeur en ceste cauſe. Lequel ayant esté mis en procez par vn tiers, pour raison de ladite Prebende, obtient sentence de recreance : & au principal, sur la maintenuë & plein poſſeſſoire sont les parties appointees contraires: tellement que ladite prebende demeure litigieuse. Apres vient à vaquer vne autre prebende au mois des graduez nommez, de laquelle le demandeur fait requisition au Chap. qui luy refuse, & la confere à vn autre estant gradué nommé, qui est defendeur en ceste cause. Le demandeur va au superieur, par lequel il est pourueu de ladite prebende. Il fait adiourner le defendeur en cas de saisine & nouuelleté, auec protestation qu'il n'entend former sa cõplainte, sinon au cas qu'il soit euincé de la premiere Prebende, & des à present accorde, que le defendeur iouysse par forme de recreãce de ladite seconde Prebende, tant & si longuement qu'il iouyra de la premiere, en vertu de sa sentence de recreance. Pour monstrer qu'il ne se faut arrester à la requisition faite par le demandeur au Chap. fait le litige de la premiere Prebende, qui empesche que sa prouision ne soit remplie, *cum effect. ſex. caput. relatum de electio. l. 1. §. hæc autem verba.* D. *quod quiſque iuris*: & partant qu'il auroit peu le requerir de luy en conferer vne autre : & pour son refus s'addresser au superieur du Chap qui est l'Eueſque. Le defendeur debat de nullité la collation de la seconde Prebende, de laquelle estoit question, *quia non fit deuolutio, niſi in caſibus à iure expreſſis, vt notant Hoſtienſis, Imola & alij in capite quia diuerſitatem. de conceſſ. præb.* du nombre desquels n'est celuy qui se presente : *quia non est tempus præfixum ordinario ad conferendum præſentatione facta per patronum, Rota deciſ. 212. in nouis per cap. nullus. de iure patron. cap. duobus. de reſcript. in 6. capite primo. de ſuppl. neglig. prælat.* Tellement qu'il semboit que le demandeur se deuoit pouruoir par autre voye, ou d'action contre le Chap. afin d'estre contraint de luy conferer, ou par appel. Mais souuent a esté iugé par arrest de la Cour, que le refus fait par l'ordinaire de conferer, *facit deuolutum ad ſuperiorem, quia alteri facta collatio cenſetur incapaci facta, vnde ſtatim ius ad ſuperiorem deuoluitur, cap. cùm in cunctis, & cap. quanquam. de electio. in 6.* Et en cas de refus fait par le Chap. *deuoluitur ad Epiſcopum, licet capitulum eius iuriſdictione ſolutum ſit*, par arrest de l'an 1535. *iuxt. cap. 1. de ſuppl. neg. præl. in Clem.* La difficulté semble plus grande, en ce que le demandeur n'est euincé de la premiere Prebende, ains au contraire en a obtenu sentence de recreance, & partant n'a peu accepter la seconde, *Hoſtienſis in cap. cùm in multis. de reſcript. in 6. facit cap. ſi beneficium. eo. tit.* Et si la voye qu'il veut practiquer, de varier ainsi, auoit lieu, il rendroit toutes les prebendes de Mascon contentieuses, & le droit du Chapit. perpetuellement en suspens : & la protestation que fait le demandeur, est insolite & captieuse, contenant vne condition, *quæ in actu legitimo, vt eſt collatio beneficij, non admittitur, l. actus legit.* D. *de regul. iuris*: & la sentence qui s'en ensuiuroit, seroit donnee, *ſub conditione, quod iure probatum eſt, can. biduum. 2 q. 6.* Mais y a respõse, qu'il apparoist du litige de la premiere Prebende, & si le demandeur laissoit passer la seconde. & cependant il estoit euincé de la premiere, il viendroit à tort à demander la 3. qui vaqueroit, en vertu du priuilege de la nomination du Roy, qui n'a lieu qu'en la premiere paisible vacante: & pourueu que la premiere luy demeure paisible, il ne pretend rien à celle du defendeur : & la protestation par luy faite n'est suspensiue, ains seulement resolutiue en cas d'euiction : comme aussi s'obserue aux graduez nommez, si les benefices qui leur sont conferez, sont litigieux, & depuis en vaquent d'autres. Par arrest de l'an 1538. donné entre de Bourges & Veriust, le demandeur a esté maintenu & gardé en la poſſeſſion de ladite Prebende, selon la protestation par luy faite en formant sa complainte, qui a esté declaree bonne & valable. Ledit arrest pris des memoires de feu monsieur le President Brulart, qui estoit vn Senateur orné de graue integrité & singuliere doctrine. Il me semble qu'on deuoit prescrire & ordonner certain temps au demandeur pour faire iuger & terminer le plein poſſeſſoire de la premiere prebende, de laquelle la recreance luy auoit esté adiugee, pour ne rendre icelle & la seconde perpetuellement litigieuses.

Source BIU Cujas

Response *VII. Si le Bastard dispensé par le Pape peut estre pourueu d'vne prebende en l'Eglise, en laquelle y a statut que nul n'y est admis, s'il n'est né de legitime mariage.*

PArce qu'aucuns ont allegué l'arrest interuenu en ceste question, autrement qu'il n'est recité és memoires de monsieur Brulart, qui estoit au iugement, i'ay deliberé de le proposer tel que ie l'ay leu esdits memoires. En la cause d'entre Faute & Pitet a esté mis en doute, si estant le statut en l'Eglise collegiale, que le bastard ne peut estre receu en la prebende & Chanoinie, à sçauoir si la prouision faite à vn bastard legitimement dispensé par le Pape, *super defectu natalium*, est valable. Le statut porte, *quod in receptione debent canonici iurare, quòd sunt de legitimo matrimonio procreati.* La prouision appartenoit au Roy: dont il sembloit qu'à son preiudice le Pape n'auoit peu dispenser: mais y auoit response, que la dispense ne faisoit rien au preiudice du Roy, duquel le bastard estoit pourueu: d'autant qu'icelle tendoit seulement à le rendre capable de tenir benefices. Et encores qu'en la prouision du Roy ne fust faite mention de la dispense, si est ce que cela ne peut nuire, d'autant qu'aux collations des ordinaires, on a accoustumé d'adiouster telle clause, & fut decidé par la Cour, que tel dispensé pouuoit tenir Prebendes en ladite Eglise, parce que tels statuts ne sont que politics, concernans seulement vn reglement que les Chanoines ont fait entr'eux, & partant le Pape en peut dispenser, *quia non periclitatur fidei veritas & morum honestas, vt scribit Iuo Carnotensis Episcopus, epist. 216. & tractat in aliis epistolis.* & fait à ce propos *caput t. cum seq. de filijs presbytero.* Mais au procez y auoit autre doute, que le bastard auparauant qu'estre receu auoit resigné à vn né de legitime mariage, auquel toutesfois on obiectoit l'incapacité de son resignant: mais il respondoit tant de la dispense d'iceluy, que du texte mesme du statut, qui parloit seulement de la prohibition de receuoir, & non de la collation, tellement que le bastard auquel le benefice estoit conferé le pouuoit resigner à autre. Par arrest le resignataire du bastard a esté maintenu & gardé en ladite Prebende, du mois de Nouembre, 1549. au rapport de monsieur Martineau. De semblable statut fait au Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Chartres, de ne receuoir aux Prebendes & Chanoinies les bastards & estrangers & de la moderation qui en auroit esté faite, Iuo en discourt és epistres cent cinquante trois, & cent septante deux. Il y a des Eglises Cathedrales & collegiales, tant en France, qu'en autres pays, qui ont statut de ne receuoir entre les Chanoines, autres que ceux qui sont nez de noble race & legitime mariage, & sont tenus les nouueaux Chanoines à leur reception de le iurer: mais ils se peuuent bien pariurer, comme i'ay leu d'vn plaisant conte, si c'est histoire ou fable ie ne sçay, que recite le tres-docte & religieux *Delrio libro 2. disquis. magicar. qu. 20. ex adagijs Germanicis*, & me semble qu'il ne sera hors propos d'en faire icy le recit. *Scribunt, inquit, Ioannem Teutonicum licet nothum, eruditionis titulo clarum ad Halberstadensem canonicatum euectum, qui non nisi nobilibus concedi solitus, commune nobilitatis malum, superbia faciebat enim contemptum collegis. Molestum id ei, tandémque mederi malo constituit: collegas inuitat ad conuiuium, & lautissime excipit: inter cæteras conuiuiales festiuitates, inuicit mentionem acromatis magici. & quærit num suos singuli parentes aspicere cupiant? Illi ardere studio videndi, tandem elicit iste malo carmine vmbras deformes coqui, stabulari, morionis, rustici personam, quorum facies in paternis ædibus illi aliquando vidisse se fatebantur: suum quoque patrem exhibuit habitu canonici, pinguiaqualiculo. Dimissis vmbris, Eia, inquit, dicite fide bona ecquius patrem nobiliorem iudicatis? metu perterriti & pudore suffusi, suam quisque domum repetiere, nec vltra Ioanni vitium sanguinis exprobrauere. Vnde apud Germanos adagium, Qui quæ vult dicit, quæ non vult audit.*

Response *VIII. Exemple de la regle* de publicandis resignationibus, *& si les collations faites par deux Vicaires d'vn mesme iour s'empeschent.*

LA regle de la Chancellerie Romaine *de publicandis resignationibus*, de laquelle est autheur *Innocentius* 8. est receuë en France pour sa grande vtilité, & pour la faueur des ordinaires, de laquelle i'ay obserué és memoires de mondit sieur Brulart, vn notable exemple. Vn Prieur resigne son Prieuré, & le resignataire estant pourueu en Cour de Rome prend possession du Prieuré pardeuant Notaires & tesmoins: & quelque temps apres en fait bail à loyer pour 4. ans moyennant certaine somme à son resignant, qu'il constituë son Procureur pour disposer du reuenu dudit Prieuré, & commettre & instituer officiers pour exercer la iustice: & porte ledit bail aduance faite de partie de la somme dudit loyer par ledit resignant: lequel depuis fait bail dudit reuenu à vn autre pour pareil temps de 4. ans, & à somme excedant au double celle du bail à luy fait par ledit resignataire. Le resignant demeure touſiours en la possession & iouyssance dudit Prieuré, faisant tous actes en son nom, & sous lequel mesme il auroit institué officiers & fait exercer la iustice, comme il faisoit auparauant la resignation: & entre autres actes il auroit presenté à vne Cure appartenant à la presentation dudit Prieuré, la presentation faite en son nom admise par le superieur: tellement qu'il auroit esté touſiours reputé Prieur, & non ledit resignataire, lequel n'auroit fait durant la vie du resignant aucun acte reel & actuel de Prieur: & ne se trouue qu'vne quittance de luy du reste de la somme du loyer de la premiere annee. Ainsi se maintient le resignant l'espace de 4. ans: & le resignataire obtient nouuelle prouision en Cour de Rome, sur procuration nouuelle du resignant, *quia quis non prohibetur cumulare plures titulos pro eodem beneficio, vt in cap. post electionem, de conces. præb.* Mais il ne prend nouuelle possession dudit Prieuré en vertu de son nouueau titre du viuant du resignant, ains deux iours apres sa mort, *& post notitiam publicatæ mortis.* Par le decez dudit Prieur deux se font pouruoir du Prieuré par deux Vicaires de l'Abbé, en la collation duquel il est. Quant au resignataire, la collusion d'entre luy & le defunct resignant demonstre, que sa prise de possession en vertu de sa premiere prouision auroit esté sans effect, & par consequent qu'il n'auroit satisfait à la regle *de publicandis resignationibus*, qu'il faut entendre d'vne possession non seulement de droit, ains aussi de fait, reelle & actuelle, & par laquelle le resignant soit depossedé du droit de possession du benefice, *vt Molinæus & alij scripserunt ad d. regulam*, autrement *fraus fieret regulæ.* Et les actes qu'auroit fait le resignant continuant son ancienne possession iusques à son trespas, que le resignataire n'auroit peu ignorer, suffisent pour tesmoigner qu'il seroit decedé en possession dudit Prieuré, *consentiente aut non contradicente*, le resignataire: ce que mesmes il auroit recogneu en prenant nouuelle procuration du resignant, & s'estant fait de nouueau pouruoir en vertu d'icelle. Ne sert audit resignataire le bail par luy fait à son resignant, parce que c'est vn acte priué, qui n'est paruenu à la cognoissance du peuple, lequel au contraire auroit touſiours tenu & reputé ledit resignant pour vray Prieur. Dont on peut voir ce qu'en ont escrit *Panor. cons. 199. & Gemma. cons. 75. facit glos. in cel. 1. in verb. exceptionem, de excep.* Et quant aux deux pourueus par deux diuers Vicaires, il semble que les collations

Source BIU Cujas

collations par eux faites, *mutuo concursu sese impediant, vt traditur de collationibus diuersis ab eodem collatore factis, quia vicarij videntur eiusdem collatoris nomine prouidere*, & pour le regard des collations faites *ab eodem collatore, etiam summo Pontifice*, a esté iugé par arrest qu'elles sont nulles, aux arrests de Pentecoste, 1552. Mais puis qu'il est permis au collateur d'auoir diuers Vicaires, l'ignorance que peut auoir l'vn de la collation faite par l'autre, induit la difference des collations faites par les Vicaires, de celles que fait le collateur : & partant *collationes à diuersis vicarijs factæ, licet eodem die, non sese impediunt, sed prærogatiuæ locus est*: en maniere que celuy qui premier auroit pris possession, deuroit obtenir au possessoire, *cap. duobus. de rescript. cap. si à sede. de præben. in* 6. Par arrest du mois de Iuin, 1545. le resignataire auroit perdu sa cause, suiuant ladite regle de *publica. resignat.* Et ledit Prieuré adiugé à celuy des pourueus par mort, qui premier auoit pris possession. Mais si entre le collateur & son Vicaire y auoit concurence, celuy qui auroit la prouision du collateur, comme pour exemple, de l'Euesque, seroit preferé au pourueu par le Vicaire, encores qu'il eust preuenu en prise de possession, ainsi qu'il a esté iugé par arrest pour la Cure de Sassay, au Diocese de Sens, du 19. Aoust, 1564.

Response IX. *Si on peut estre subrogé au procez de maintenuë, au lieu de celuy, contre lequel y a iugement de recreance.*

Apres iugement de recreance donné contre l'vn des plaidans pour quelque benefice, les parties ayans esté au principal sur la maintenuë appoinctees contraires, se presente vn tiers lequel estant pourueu du benefice par la resignation de celuy qui auoit perdu la recreance, veut estre subrogé en son lieu. Sur le debat de la subrogation, qui ne seroit trouué sans difficulté, a esté iugé par arrest, toutes les Chambres consultees du mois de Ianuier 1546. qu'il sera subrogé, mais que le defendeur en subrogation ne sera tenu de plaider auec luy sur la maintenuë & plein possessoir, que prealablement il n'ait entierement satisfaits au iugement de recreance, par lequel son resignant auoit esté condamné en la restitution des fruits & en quelques despens, & ce pour obuier aux fraudes que pourroient faire ceux qui auroient succombé en la recreance: aussi celuy qui entre au droict d'vn autre, *eius adminiculo vti debet, cum sua causa saisque vitijs, vt ait Iurisconsultus in l. Pomponius.* 1. D. *de adquir. vel admit. possess.* Pris desdits memoires de monsieur Brulart. Aussi on tient pour constant en telles matieres beneficiales que la sentence de recreance doit estre executee auant qu'on puisse poursuiure le iugement du procez principal, soit en premiere instance, ou cause d'appel: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 9. de Iuin, 1584.

Response X. *Le Banquier est tenu des dommages & interests, pour n'auoir dans le temps promis liuré l'expedition du benefice, soit des Bulles ou signatures.*

Comme la charge des Banquiers est necessaire, aussi en eux est requise grande diligence & fidelité, parce qu'ils se font bien payer tant de l'expedition, que des fraiz qu'il leur conuient faire: & sont assez aduertis par les Ordonnances de France, de leur deuoir. Vn banquier se charge de faire expedier dans certain temps la prouision en Cour de Rome d'vn benefice, moyennant certaine somme à luy promise, de laquelle luy en est aduancee partie: & par faute d'auoir liuré l'expedition dans ledit temps, celuy perd sa cause qui auoit contracté auec le banquier, lequel autrement n'eust succombé. Il poursuit le Banquier pour estre condamné en ses dommages & interests, lequel se defend qu'il n'y a dol ne faute de sa part, parce qu'il auroit baillé incontinent la despeche au courrier, mais qu'il seroit suruenu des empeschemens tant de l'incommodité du temps, qu'autres, qui auroient esté cause du retardement du courrier. Toutesfois i'ay respondu que le banquier qui a deu preuoir tous lesdits empeschemens & y remedier, comme estant de sa charge, doit estre condamné és dommages & interests, *iux. l. si quis ab alio. De re iudic. l. stipulationes non diuiduntur.* D. *de verbo. oblig. & quia munus illius publicum est.* Mais y a de la difficulté en l'estimation d'iceux. *Molinæus* en dispute, *ad regulam de verisimili notitia. num.* 32. *& seq.* Mais i'ay veu arrest aux memoires de monsieur Brulart, par lequel le banquier a esté condamné pour dommages & interests, enuers celuy qui auoit perdu le benefice, à luy payer la valeur du reuenu annuel dudit benefice : ce qui s'entend toutes charges deduites, *& ad vitam tantùm.* Et esdits memoires est faite mention d'vn semblable arrest du dernier Iuin, 1557. donné contre Danez banquier. Toutesfois i'ay entendu que depuis en semblable question la Cour a autrement arbitré les dommages & interests, lesquels aussi, *cùm sint in casu incerto*, dependent grandement de l'arbitrage & discretion des Iuges, *l. vnic. Cod. de sentent. quæ pro eo quod interest.*

Response XI. *Du bail à longues annees par vn Abbé seul qui a receu les deniers.*

Vn Abbé fait bail de quelques terres & heritages à tres-long-temps comme de 40. ans ou plus, à quelqu'vn, qu'il luy baille certaine somme pour ledit bail, par lequel l'Abbé confesse auoir receu icelle, & employé à l'vtilité & aux affaires de l'Abbaye: Toutesfois ledit bail est fait sans appeller les Religieux, ne par deliberation capitulaire, & sans y auoir obserué les solemnitez requises en l'alienation des choses Ecclesiastiques. L'Abbé successeur veut faire rescinder & annuller ledit bail, sans rendre les deniers receus par son predecesseur : enquoy consiste le vray poinct du procez intenté contre le preneur, qui allegue sa bonne foy, à cause de laquelle il soustient les deniers qu'il a debourssez luy deuoir estre rendus. Mais fait contre luy la nullité du contract, auquel n'a esté obseruee la solemnité requise de droit, *quæ etiam requiritur in locatione ad longissimũ tempus, nouel. 7. de non alien. aut permut. & l.* τὰ προνόμια *&* Ἡ ἐν Κωνσταντινουπόλει. *quæ sunt leges Græcæ insertæ C. tit. de sacr. Eccles. ex collectione Græca ecclesiasticarum constitutionum; cl. 1. de reb. eccles. non alien. & facit, ca. ad audientiam. illo tit. in antiq.* Et partant le successeur Abbé n'est tenu d'entretenir ledit bail, *l. si quis domum. §. hîc subiungi potest. D. locati.* Mais le defendeur qui a colludé auec le predecesseur Abbé, pour la nullité notoire dudit bail, & tres grande lesion qui se iustifioit par escrit, ne peut estre reputé de bonne foy, & partant doit perdre ses deniers sauf à les repeter contre les heritiers de son bailleur, *per l. iubemus. §. sane. vbi Bald. C. le sacrosanct. eccles. & argum. l. ciuitas. 27. de rebus. credit.* parce qu'il n'appert que lesdits deniers ayent esté employez, ne partie d'iceux à l'vtilité de ladite Abbaye : tellement que la confession de l'Abbé ne sert de rien au defendeur, d'autant qu'il est question de l'alienation des heritages & choses immeubles de ladite Ab-

Source BIU Cujas

baye : & si telle confession auoit lieu, *cùm minime constet de eo quod Abbas confessus est*, seroit par tel moyen indirectement permettre ce qui ne se pourroit faire directement, *ita notat Ioan. de Imola in d. cle. 1. de reb. eccl. non alien. & Franc. de Zabar. consil. 71.* Par arrest du penultiesme iour de May, 1533. ledit contract de bail a esté rescindé & annullé, sans restitution de deniers. Pris des memoires de mondit sieur Brulart: Mais le bailleur mesme ne pourroit faire casser le bail par luy fait, par faute de solemnitez, ains le bail tiendroit sa vie durant, suiuant l'arrest d'Ayrault, du 14. Aoust, 1574. recité par Monsieur Chopin, *l. 3. de sacra polit. tit. 7.* Des beaux faits à brief temps, quand le successeur en vn benefice est tenu de les entretenir, ou non, i'en ay discouru en autres Responses: c'est vne question, *quæ ab Interpretibus tractari solet ad cap. vlt. ne prælat. vices suas.* Et n'est besoin de la repeter icy plus amplement.

Response XII. *Si la resignation faite d'vn benefice és mains du Chapitre, le siege Episcopal vacant, qui estoit en la pleine collation de l'Eueſque, le Chapitre ou son Vicaire y peut pourueoir : & si telle renonciation a effect au preiudice du resignant.*

VN Prieur, resigne purement & simplement és mains du Chapitre, le siege Episcopal vacant, son Prieuré, que le Chapitre ou son Vicaire confere à celuy que nous appellerons defendeur en ceste cause, encores que le benefice fust en la pleine collation de l'Eueſque: ce defendeur en prend possession. L'Eueſque pourueu ayant remply le siege confere ledit benefice à vn autre, que nous nommerons demandeur, qui en prend possession. Et depuis le defendeur doutant de son titre obtient nouuelle prouision en Cour de Rome, & en vertu d'icelle prend nouuelle possession. En ceste cause se trouuent de belles rencontres, & difficultez: la premiere, si le Chapitre ou son Vicaire le siege Episcopal vacant, a peu conferer ledit Prieuré, sur la simple & volontaire renonciation ou resignation du titulaire: car les parties estoient d'accord que ledit benefice estoit en la pleine collation de l'Eueſque. Pour le defendeur pourueu par le Chapit. ou son Vicaire, on remonstre que le Chap. *sede vacante*, est au lieu de l'Eueſque, lequel partant a peu admettre ladite resignation, & conferer, *vt sensisse videntur Panor. & Fel. in cap. cùm olim. de maior. & obedien. & Domin. in cap. vn. eo. tit. in 6. argu. clem. 1. de rer. permut.* Mais y a response, que la commune opinion des Canonistes, approuuee par le droit François, est que le Chapitre peut admettre les resignations neceſſaires, comme à cause de permutation, & non les volontaires. *Bald. in cap. ne pro defectu. de elect. Ægid. Bellamera decis. 94.* La raison de la difference est, *quia puræ atque simplices resignationes non ita prorsus, vt necessariæ collatorem conferendi necessitate adstringunt: & collationes beneficiorum inter fructus numerantur, qui quidem reseruantur futuro successori: sed vbi de necessitate fit collatio, vt causa permutationis, nullus sequitur fructus.* Et encores que le Chap. eust eu droict de conferer, si est-ce que le Vicaire d'iceluy, quelque pouuoir general qu'il auroit eu, n'auroit peu admettre ladite resignation pure & simple, & conferer le benefice à qui bon luy auroit semblé, *vt traditur in cap. vlt. de offic. vic. in 6. ca. dudum. de præb. in 6. Rota decis. 43. 218. & alij in antiq. Ægid. Bellamera decis. 9. collatio enim beneficiorum donatio est, cap. quia diuersitatem. & cap. post electionem. de conceſſ. præben. cum similibus.* Et de ce on allegue vn arrest du 4. Mars 1535. pour le Prieuré de Chiuery. L'autre difficulté semble plus douteuse & disputable, si la resignation d'vn benefice faite és mains du Chap. qui n'auroit peu conferer, tient & a effect au preiudice du resignant, pour y pourueoir par le vray & ordinaire collateur, à sçauoir par l'Eueſque. Car on n'estime vne resignation si elle n'est admise par celuy qui a puissance de l'admettre: *& renunciatio beneficij non valet, nisi in manu ordinarij, qui potest conferre, vel instituere vel destituere, ca. denique, 6. q. 3. ca. abbas. 8. q. 2. Card. Floren. in cle. 2. de pœnis. Panorm. in disp. 5. col. 8. cap. quod in dubijs. vbi Inn. Hostiensis. & alij & cap. quanto. de translat. prælato. Molinæus ad regul. de infirmis resignantibus. numero 3. 4 346. & sequ.* A la verité si en la presente espece le resignant vouloit reuenir à son benefice, il y seroit bien receuable, *& eo casu*, on pourroit dire, *quòd huiusmodi renunciatio in illius præiudicium non valeret* : comme i'ay obserué és memoires de mondit sieur Brulart, auoit esté iugé par arrest en vn procés parti sur ceste difficulté. Mais en la cause qui s'offre en ceste question, le resignant n'est partie, & partant on peut dire que par sa resignation pure & simple il a perdu tout le droit qu'il auoit audit Prieuré, & de possession & de proprieté: car quant à la possession, il l'a laissé prendre par vn autre, & pour le regard de la proprieté, il y a renoncé & n'y pretend plus rien, *c. 2. de conceſſ. præben.* Et en ce cas indubitablement a lieu l'opinion *glos. in d. c. quod in dubijs, & in c. quòd Dei timorem. de statu monacho.* que sur telle resignation le collateur ordinaire peut conferer le benefice comme vacant à tel que bon luy semblera: *non enim repugnat quod in manibus alicuius fiat renunciatio, & ab alio beneficium conferatur.* Domi. *in cap. deliberatione, de offic. legati. in 6. & rota decis. 398. in antiq. & 352. in no.* Quant à la nouuelle prouision que le defendeur auoit obtenuë en Cour de Rome, elle ne pouuoit nuire au demandeur, qui auoit esté auparauant pourueu par l'Eueſque dudit benefice: parce qu'en ladite prouision y a clause, *dummodo non sit alteri ius quæsitum: vt cum ius alteri fuerit quæsitum, nempè*, audit demandeur, *Romanus Pontifex nullum ius voluisse conferre censeatur: maxime quia non præsumitur voluisse derogare iuri tertij iam ipsi quæsito, l. rescripta. C. de precib. Imper. offer.* Le procez ayant esté party sur ces difficultez en la troisiesme Chambre des Enqueſtes, par arrest donné au rapport de monsieur Gayant, du mois de Iuillet, 1532. le demandeur a esté maintenu & gardé en la possession dudit Prieuré: pris des memoires de mondit Sieur Brulart, lequel plus amplement & doctement traitte les difficultés propoſees, & les raisons des opinions parties, desquelles i'ay seulement epitomisé ce brief discours.

Response XIII. *Si d'vne Chappelle fondee de certain nombre de Chanoines, pourra estre prise vne prebende, pour le precepteur de la ieuneſse du lieu.*

SElon l'ancienne institution des Egliſes Cathedrales, & des collegiales tenans le premier lieu aux villes, a esté ordonné tant par l'Ordonnance d'Orleans, article 9. que de Blois, article 33. qu'vne prebende d'icelles sera destinee, ou le reuenu, pour la nourriture & entretenement d'vn precepteur estably pour enseigner la ieuneſse. Les histoires Eccleſiaſtiques & constitutions canoniques tesmoignent, y auoir touſiours eu aux Egliſes Cathedrales, des Chanoines ordonnez & prepoſez au gouuernement & conduite des eſcholes, pour l'instruction de la ieuneſse aux arts & nobles sciences: qui sont appellez en quelques Egliſes les Scholaſtiques ou Eſcholaſtres: qui est vne dignité, laquelle autresfois auoit auec la charge non petite auctorité, mais à preſent elle ne retient que le nom: comme plusieurs autres dignitez anciennement instituees aux Egliſes, principalement Cathedrales. S'est presenté vn differend au Parlement de Paris sur l'interpretation deſdites Ordonnances. Les habitans de la ville de Bar sur Seine, par les articles de leur reduction obtindrent du Roy, que l'vne des prebendes ou chappelles de la chappelle

Source BIU Cujas

Royale venant à vaquer, par la mort du premier mourant, seroit conuertie en preceptoriale. La Cour en procedant à la verification desdits articles ordonne sur celuy cy, que les Chappellains seront ouis : lesquels appellez y a procez entr'eux & les Maire & Eschevins de ladite ville. Les principaux moyens desdits Maire & Eschevins sont fondez sur la foy Royale interuenuë sur ladite reduction, & la faueur de l'institution de la ieunesse. Pour la foy Royale *Isocrate oratione ad Nicoclem*, dit que la parole d'vn Roy doit estre plus ferme, & auoir plus d'effect, que le plus solemnel serment d'autre homme quelconque: & *Euripides*, Καλὸν γλωσσ' ὅπῳ πίστις ταρῇ. chose belle, auquel la langue soit foy. *Silius lib. 2.*

Neu rumpite fœdera pacis,
Nec regnis post ferte fidem.

Nullares, inquit Cicero libro 3. Officio. vehementius rempublicam continet, quàm fides. Pour la faueur de la ieunesse, Platon en sa Republique, aux liures des loix, Xenophon au liure premier de la Cyropedie, *Isocrates in Areopagitico*, & autres escriuent qu'elle doit estre en grande recommandatiõ, & de l'institution d'icelle faut auoir grand soin. Les chapellains remonstrent au contraire le preiugé de la Cour, qui n'a voulu passer ledit article, sans les ouïr, ayant recogneu iceluy n'estre du nombre de ceux qui deuoient passer par vne legere forme de reduction, & sans cognoissance de cause. Car c'est autre chose, selon que Tite Liue & autres ont escrit, de traitter auec vn ennemy estranger, & faire grace à ses subiets. Auec l'estranger *fœdus dicitur*, auec ses subiets *indulgentia potius quàm fœdus* : & partant le traitté fait auec les suiets se doit interpreter & moderer le plus ciuilement & conuenablement au droit commun, qu'il se peut faire: & par consequent faut cognoistre s'il est raisonnable, & ne fait preiudice à ceux qui y ont interest particulier. Pour la faueur de l'institution de la ieunesse, elle est grande, mais celle de la religion est premiere & plus recommandable, & en icelle consiste l'establissement & la force de la Republique: & comme disoit *Aristoteles lib. 7. politic. cap. 8.* Πρῶτον μὲν περὶ θεῶν ἐπιμέλεια. Le premier est le soing des choses diuines. La chappelle est question, a esté fondée, selon l'intention de Thibault Comte de Champagne & Roy de Nauarre, qui y auroit prescrit nombre de chappellains, composé de trois seulement, & doté de reuenu à l'equipollent. *Et cùm determinatus sit numerus*, il ne peut estre alteré & interuerty contre la pieuse intention du fondateur. *cap. tua nobis. de testament. cap. 3. & 4. de religios. domib. Guid. cap. quasti. 55.* Mais par l'Ordonnance de Blois, qui fait auec les autres le droict commun de France, faut qu'en l'Eglise ne soient moins de dix prebendes, pour en conuertir vne en preceptoriale : tellement qu'elle n'a lieu qu'és Eglises Cathedrales ou Collegiales, esquelles y a grand nombre de prebendes, & ample reuenu : *vt etiam constat ex constitutione Innocenty III. in concilio generali, cap. Quia nonnullis, de magistris.* Ceste chappelle n'est de la qualité de telles Eglises, ains la faut seulement reputer pour oratoire, comme plusieurs seigneurs en auroient fondé de semblables, mesmement dans leurs maisons & chasteaux : & Philon Iuif en l'oraison *contra Flaccum*, tesmoigne que les Iuifs, qui ne pouuoient auoir que le temple de Ierusalem, en auoient plusieurs és villes de leur demeure. Aussi és liures du droit canonique est faite mention d'aucunes *in cap. cum capella. de priuileg.* de la chapelle d'vn Duc de Bourgogne. *cap. fin. de censibus.* Et pourquoy auroit esté permis d'eriger & construire des oratoires, faut voir *can. si quis. de consecrat. dist. 1. & can. Eleutherius. 18. quæst. 2.* Par arrest du 13. de Feurier, 1599. donné au rapport de monsieur Gillot, lequel souuent ie nomme par honneur, pour les excellentes vertus, qui accompagnent sa doctrine, les chappellains auroient obtenu à leur intention : duquel arrest m'a aydé monsieur Roüillard tres-docte Aduocat au Parlement de Paris, lequel pour plusieurs causes i'ayme & honore.

RESPONSE XIIII. *L'estranger quelque grand seigneur qu'il soit, ne succede aux biens qui sont en France, encore qu'il soit institué heritier par celuy auquel ils appartenoient.*

S'Est presentee au Parlement de Paris vne celebre cause entre Cæsar d'Est Duc de Modene & de Rhege demandeur en requeste : & Madame Anne d'Est Duchesse de Nemours defenderesse : sur ce que le demandeur auroit conclu contre ladite dame Duchesse de Nemours, afin de luy delaisser la possession libre & vacuë de tous les biens tant meubles, qu'immeubles de feu Alfonce II. Duc de Ferrare, qui l'auoit institué son heritier vniuersel, par son testament fait peu auparauant son decez, aduenu au mois de Septembre, 1597. esquels biens il comprenoit vn prest fait par Alfonce I. au Roy François, l'an 1528. Madite dame de Nemours pour defenses auroit allegué plusieurs moyens, & entre autres que le demandeur estoit estranger : & partant incapable de succeder à aucuns biens de France, mesmes n'ayant lettres de naturalité. Et fut lors ceste question principalement disputee, n'estant besoin de reciter les autres moyens gisans en plus ample cognoissance de cause: comme des contracts de mariage de ladite dame auec feu monsieur de Guise son premier mary, & de madame Renee de France auec Hercules d'Est Duc de Ferrare, ses pere & mere: & de la condition du pere dudit demandeur, & debat d'inofficiosité du testament dudit Alfonse II. testateur, frere de ladite Dame de Nemours : & de l'origine des biens dont estoit question. Le demandeur contre ce principal moyen replique, que ladite regle de ne succeder par l'estranger aux biens de France, sans lettres de naturalité, n'a lieu aux Princes souuerains, de la qualité desquels il est, ayant toutes les marques de souueraineté, qu'on dit estre cinq, à sçauoir d'auoir vn Senat à Modene, iuger souuerainement, condamner à mort & retirer de la mort & donner grace, establir & creer magistrats, & denoncer & faire la guerre à ses voisins. Et encores qu'il recognoisse l'Empereur comme font quelques autres Ducs, cela ne diminuë rien de sa souueraineté : parce qu'il ne delaisse d'en retenir les marques que l'Empereur mesme ne luy contredit, non plus qu'aux Ducs de Sauoye, de Lorraine, de Saxe & autres: qui ne laissent d'estre souuerains, pour recognoistre l'Empereur. Les Princes souuerains ne sont subiets aux loix particulieres de leurs Estats: ains y a entre eux vne Loy generale de mutuelle alliance, qui les fait defirer la grandeur les vns des autres : & s'entremaintenir és biens & droits qu'ils ont & qui leur peuuent aduenir és terres de la domination les vns des autres. Suiuant ce droit de principauté, le Roy d'Espagne, le Duc de Lorraine, le feu Prince d'Orange, les Suisses, & autres Princes & seigneuries possedent & acquierent des terres & seigneuries en France, sans auoir obtenu lettres de naturalité : car s'il leur en conuenoit obtenir, seroit deroger de leur souueraineté. Aussi y a des particuliers qui iouissent de ce benefice sans lettres, comme les Marchands frequentans les foires de Lyon. Et ce qui est grandement considerable en ceste cause, conuient remarquer les seruices signalez faits aux Roys & à la Couronne de France, par les Ducs de Ferrare, & toute la maison d'Est : singulierement par le Prince Alfonce d'Est pere du demandeur, qui auroit esté au seruice du Roy Henry II. & du Roy Charles IX. tant aux guerres d'Italie, qu'en France: où il seroit venu trouuer ledit feu Roy Henry iusques sur la frontiere de Picardie, en

Source BIU Cujas

consideration desquels seruices il fut fait Cheualier de l'Ordre de France, Conseiller au conseil d'Estat, & Capitaine d'vne compagnie d'hommes d'armes: lesquels degrez d'honneur emportent plus de force que les simples lettres de naturalité. Et ledit sieur Duc de Modene son fils luy auroit succedé en ceste bonne deuotion de faire seruice au Roy & à la Couronne, ayant le cœur François. Madame de Nemours, & monsieur Seruin Aduocat du Roy pour monsieur le Procureur general adherant auec ladite Dame, remonstrent que le droit d'Aubene est vn droit Royal & qu'on peut bien appeller droit d'Estat, parce qu'il auroit esté estably en toutes Republiques & seigneuries souueraines pour maintenir l'estat d'icelles: afin qu'autres que les citoyens naturels ne fussent participans des dignitez, biens & droits de la Republique, & que les estrangers n'y pouuans paruenir n'entrepriſſent rien contre l'Estat & les mœurs du pays. Les Atheniens, les Lacedemoniens & autres peuples de Grece ont bien maintenu ce droit *quod ius ciuitatis dicitur: vt ex Demosthene, Plutarcho, & aliis authoribus constat.* Auſſi ont fait les Romains, *vt Cicero, Liuius, Suetonius in Augusto, & alij testantur.* Les Roys de France comme les autres Monarques, Republiques & seigneuries ont estably vne loy generale au Royaume pour le droit d'Aubene, qui est des plus anciens de la Couronne, que nul estranger n'est capable des honneurs & droits appartenans aux citoyens & naturels François, s'il n'a lettres de naturalité, qu'au Roy seul appartient de donner, & qui doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes: & entre lesdits droits est celuy de succeder aux biens estans au Royaume, duquel *Chassaneus, Benedictus in repetitione cap. Raynutius de test.* & autres font mention: car l'heredité est *iuris ciuilis, & ius ciuile solis ciuibus hereditatem defert.* mais les estrangers sont incapables de ce qui est du droit ciuil, qui appartient aux seuls citoyens, & par consequent de succeder, *vt constat ex l. sed si conditioni. §. solemus. D. de hered. instit. l.* 1. C. eo. tit. *l. sed si hac.* 10. §. *sed si.* D. *de in ius vocan. l.* 1. §. 2. & 3. D. *de legat.* 3. *quod etiam confirmari potest auctoritate Ciceronis in orat. pro Archia poëta, & tractat eleganter Connanus li.* 6. C. *qui testam. facere non poss.* Ce droit est general en France, & nul n'en est exépt, quelque grand Prince ou seigneur qu'il soit. Et pour le monstrer le feu Roy estant esleu Roy de Polongne, auant que partir de France obtint lettres, qui furent publiees au Parlement le 17. iour de Septembre, 1573 par lesquelles il estoit dit, qu'aduenant le decez du Roy Charles son frere sans enfans masles, il pourroit neantmoins succeder à la Couronne, & ses enfans, s'il en auoit aucuns, encores qu'ils fussent nez hors de France, & en estrange pays. Et d'alleguer les degrez d'honneur que le pere du demandeur auroit eus en France, ne luy sert de rien, parce que son pere n'auroit esté par le moyen d'iceux naturalisé: & encores qu'il eust esté, le demandeur son fils qui est notoirement estranger demeurant hors le Royaume, ne laisse d'estre incapable des biens estans en iceluy: d'autant que l'estranger ne peut succeder aux estrangers ses parens ny aux François naturels, és biens qu'ils auroient delaissez dans le Royaume, comme plusieurs escriuains de ceste matiere ont tesmoigné: & en reste vne marque d'antiquité en la verification des lettres de naturalité, qui se fait en la Chambre des Comptes. *prouiso quòd heredes impetrantis sint regnicolæ.* Quant aux Princes, seigneurs & autres particuliers, qui peuuent auoir biens & acquerir au Royaume, cela procede ou des traittez qui ont esté faits auec eux: ou des priuileges qui leur ont esté octroyez par les Roys, comme aux Suisses & Escossois demeurans en France, & autres, mais touſiours auec ceste clause, *prouiso quòd heredes sint regnicolæ.* Toutesfois on n'est d'accord que le Prince de Modene soit souuerain, parce qu'il est feudataire & vassal de l'Empereur, comme apparoistra par son inuestiture, s'il la represente, qui porte la reseruation que se fait l'Empereur de la souueraineté: de maniere qu'il ne pouuoit iuger souuerainement, ains y auoit appel à la Chambre Imperiale. Mais vn Prince souuerain n'est feudataire, tributaire ny en la protection d'autre plus grand & superieur. Par Arrest du 15. iour de May, 1601. le demandeur est debouté de sa requeste, la cause ayant esté plaidee en trois audiences: car monsieur le premier President de Harlay entre ses autres perfections a ceste loüange singuliere, d'ouyr attentiuement les causes, & les iuger s'il est possible, en l'audience, & comme on dit, sur le champ.

Response XV. *Estrangers naturalisez par le Roy par traitté de confederation, sont capables de succeder au Royaume, encores qu'ils n'y soient mariez ou habituez.*

I'Ay traitté du droit d'Aubeine en la precedente Response, & fait mention des priuileges octroyez entre autres aux Suisses: lesquels selon qu'il est porté par les patentes de Louys XI. du mois de Septembre, 1481. & de Henry II. du mois de Feurier, 1551. ne sont que pour les Suisses demeurans en France, estans au seruice du Roy, gages & solde, leurs femmes, enfans & heritiers. Mais depuis y a eu des traittez particuliers plus amples, comme auec les cantons de Berne & Soleurre du 8. iour de May, 1569. & de l'an 1578. & depuis Arrest du priué Conseil du 26. iour de Ianuier, 1596. par lequel en consequence desdits traittez, les habitans de la ville de Geneue sont declarez comme naturels François, tant pour la naturalité, que pour le droit de succession. S'est presentee vne cause au grand Conseil de l'appel interiecté de la sentence du Bailly de Caux ou son Lieutenant au siege d'Arques, par euocation, pour la succession de Iean l'Archeuesque l'aisné, entre les habitans de Geneue, & des François demeurans au Royaume. Les François remonstroient que les traittez faits par le Roy auec les cantons de Berne & Soleurre, ausquels sont compris les habitans de Geneue, se deuroient entendre selon la clause accoustumee d'estre mise aux lettres de naturalité des estrangers, & en la verification d'icelles, pourueu qu'ils soient regnicoles, qui est vn droit general qui s'obserue non seulement en ce Royaume, ains en toutes autres monarchies, principautez & seigneuries. Car le droit de naturalité à eux octroyé par les Rois, ne leur attribue qu'vne liberté de demeurer en France, y acquerir & trafiquer, pouuoir tester & succeder comme les autres François, y estans habituez. ce qu'ils ne pourroient faire, sans ladite naturalisation, *vt nec etiam iure Romano eis licuisset, illud enim in testamentis & successionibus de iure Romano semper loquitur, l.* 1. *D. ad leg. Falcid. l. sed si conditioni. §. solemus. D. de hered. instit. l.* 1. C. *eo. tit.* sans reciter les mœurs & coustumes des autres pays. En Athenes y auoit vne loy, *vt refert Demosthenes in Neæram, qua vetabatur aliquem creare ciuem Athenienſem, nisi qui ob egregium facinus erga Rempublicam ius ciuitatis meritus esset*: autrement les estrangers qui venoient en Athenes, y estoient mal traittez. Tel priuilege donc de naturalité que le Roy octroye, est de semblable effect que la creation de citoyen, qui attribuoit droit de la cité à celuy qui s'y habituoit & contractoit domicile & residence, autrement il ne pouuoit iouïr dudit droit, & auoient les François obtenu sentence à leur profit. Mais la chose mieux entendue & deliberee, la cause des habitans de Geneue a semblé plus iuste & meilleure. Car y a grande difference entre vn priuilege octroy à vn particulier. & celuy qui est octroyé à vn peuple & communauté, mesmement traitté de confederation, qui regarde tous ceux du pays, comme en l'exemption de l'Aubeine, qui leur seroit de peu profit, si on restreignoit ce priuilege à ceux seulemẽt qui seroient demeurans en France. Les termes des traittez dont est question, s'estendent plus auant, à sçauoir de naturalité, &

Source BIU Cujas

de succession, qui appartiennent à tous ceux des cantons, auec lesquels ils ont esté faits: c'est donc pour en iouyr par eux, encores qu'ils ne soient demeurans en France, ains en leur pays: parce qu'ils sont faits citoyens & naturels François, & partant non subiets de sortir de leur pays pour succeder en France. Nous lisons que tant le peuple Romain, que les Empereurs ont donné le droit de cité, & de la pleine cité à plusieurs peuples d'Italie, des Gaules & autres, comme tesmoignent les historiens, mesmement *Tacitus in oratione Claudij Imperatoris habita in Senatu, li. 11. Annal.* Mais on ne sçauroit obseruer en l'antiquité Romaine, que les peuples ainsi faits citoyens Romains ayent esté suiets de demeurer à Rome, pour iouyr dudit droit dont i'ay plus amplement discouru au premier liure des Pandectes. Par arrest du grand Conseil du 18. iour de Ianuier, 1597. en infirmant la sentence dont estoit appellé, la succession dudit Iean l'Archeuesque l'aisné est adiugée ausdits habitans de Geneue appellans, pour en iouyr suiuant la coustume des lieux: & les inthimez condamnez à la restitution des fruits. Duquel arrest monsieur Vigor tres-docte Conseiller audit Conseil m'a donné aduis, & aydé de l'extraict.

RESPONSE XVI. *Si distraction doit estre faite des bastimens faits par le pere depuis le mariage sur les maisons ou heritages subiets à doüaire, au profit des creanciers.*

LE mary lors qu'il a contracté mariage auoit quelques maisons, lesquelles par la coustume estoient subietes au doüaire acquis aux enfans dudit mariage: ie parle de maisons, & en la coustume où le doüaire est propre aux enfans, parce que le fait estoit proposé en la coustume de Paris: & toutesfois on peut respondre le semblable d'autres heritages. Le mary constant ledit mariage fait de grands bastimens esdites maisons, qui en sont grandemẽt enrichies & augmentées de valeur: aussi il contracte des debtes, & constitue des rentes enuers diuers creaciers, ausquels sa femme est obligée auec luy. Apres son decez lesdites maisons sont saisies & mises en criées à la requeste des creanciers sa veufue s'oppose tant en son nom que cõme tutrice des enfans mineurs dudit defunct & d'elle: & pour son regard obtient lettres Royaux afin de rescision des contracts par elle faits auec son mary. Et le procés estant encores pendant en la Cour de Parlement elle decede. Les enfans procréez dudit mariage ayans renoncé aux successions de leur pere & mere, demãdent doüaire coustumier, & pour iceluy la moitié desdites maisons, en l'estat qu'elles estoient au iour du decez de leur pere, & à ceste fin appellent desdites saisies & criées, & sentences auoient esté données en consequence d'icelles contre leur mere & tutrice. Les creanciers accordent la distraction de la moitié desdites maisons, selon la valeur & estimation de l'estat, auquel elles estoient au temps de la consommation du mariage auquel le doüaire se doit referer, pour le regard des heritages que lors leur pere possedoit: mais quant aux bastimens que depuis ledit mariage il auroit faits sur lesdites maisons, qui sont grandes & amples, ils soustiennent qu'iceux doiuent estre distraits du doüaire, & l'estimation d'iceux tourner à leur profit: & partant qu'il conuient vendre lesdites maisons, pour sur les prix qui en procederont estre baillé aux enfans la moitié de ce qu'elles valoient lors dudit mariage contracté, & le reste aux creanciers: si mieux n'aimoient les enfans en prenant la moitié desdites maisons rendre le surplus de la valeur de ladite moitié, à raison de ce qu'elle estoit augmentée par le moyen dedits bastimens & meliorations. Et entre autres raisons ils remonstrent que tels bastimens & meliorations faits constant le mariage par l'vn des conioints sur ses heritages, ou de l'autre conioinct, sont reputez conquests, & tels ont esté iugez par Arrests de la Cour: en maniere que celuy des conioints pour lequel lesdits bastimens n'ont esté faits, peut demander, ou ses heritiers, moitié de la valeur: autrement on les tiendroit pour aduantages indirects faits en fraude de la coustume. Et puis que lesdits enfans ne sont heritiers de leur pere ou mere, ils ne peuuent rien pretendre esdits bastimens: autrement s'ils profitoient d'iceux, seroit frauder les creanciers, qui de bonne foy auroient presté leur argent: & par le moyen duquel leur pere auroit fait lesdits bastimens & meliorations. A ce propos les creãciers tirent en argument *quod traditur de ædificiis & meliorationibus à marito in re dotali factis, l. fructus. §. vlt. D. solut. matr. vbi ait Iurisconsultus, si maritus nouam villam necessariò extruxit, vel veterem totam sine culpa sua conlapsam restituerit, erit eius impensæ petitio de ædibus exustis, quæ heredis nummis extructa fuerant, l. domos. D. de legatis. 1. de meliorationibus ab vsufructuario factis. l. eum ad quem. C. de vsufruct. vbi ducitur, proindè si quid vltrà quàm impedi debet, erogatum potes docere, solum miuter reposces: & quod traditur in l. sed addes. §. si inquilinus. D. locati. & aliis locis. atque etiam de meliorationibus ab emphyteuta, & vasallo factis, quæ non ad dominum, sed ad heredes pertinent, vt à quibusdam interpretibus tractatur in l. 2. C. de iure emphyteu. cap. 1. §. si vassallus. tit. hic finitur lex, & consuetudines regni incipiunt. & cap. 1. §. ex contrario. de inuestit. de re alien. fac.* Puis que les especes cy-dessus alleguées les meliorations peuuent estre repetées par celuy qui les a faites, & qu'elles appartiennent à l'heritier d'iceluy: les creanciers qui ont hypotheque sur ses biens iustement la pretendent sur lesdites meliorations & bastimens: mais les enfans n'y sçauroient rien pretendre, puis qu'ils ne sont heritiers, encores que la moitié du fonds leur reuienne, *non magis quàm ad dominum pertinent meliorationes ab emphyteuta vel vasallo factæ, postquam ad eum rediit res emphyteutica vel feudum:* & pour le regard du fief, telle est la commune opinion *vt testantur interpretes in d. cap. Iul. Clarus in §. feudum. quæst. 88. Carol. Ruin. cons. 14. 24. & 132. lib. 1. Molin. in consuet. Par. §. 1. glos. 5. & alij plerique.* Les enfans alleguent au contraire que les bastimens *solo cedunt*: & quãd leur pere les a faits sur ses maisons, qu'il sçauoit bien estre suiettes au doüaire de ses enfans, il n'a pensé de les repeter, ains d'en accommoder ses maisons pour son vsage, & des ses enfans apres luy. Et comme les heritiers du pere ne les pourroient repeter, ou le curateur à sa succession vacante, qui tient leur place, *quoniam defunctus recipere non potuisset, quia hoc euenire posse prospicere debuit, l. si quis domum. 9. §. 1. D. locati. & l. Titius. 43. D. de act. empt.* Aussi les creãciers ne sont receuables à pretendre hypotheque sur moitié desdits bastimens, qui ne font vn corps separé du fonds appartenant aux enfans, pour vn droit de doüaire, duquel la coustume prohibe l'alienation, en telle maniere que les pere & mere ne le peuuent vendre, engager, ne hypothequer au preiudice de leurs enfans. Comme pour les reparations & meliorations faites sur l'heritage de l'vn des conioints, l'autre ne peut pretendre hypotheque pour l'estimation de la moitié d'icelles, sur l'heritage, ny en auoir action contre vn tiers acquereur: ains seulement se pourroir par action personnelle contre les heritiers de celuy, sur l'heritage duquel auroient esté faites lesdites meliorations, ainsi qu'il a esté iugé par quelques arrests, & entre autres vn du 8. Mars, 1561. pour vn nommé le Gras. Aussi encores moins les creanciers pour raison des reparations & bastimens peuuent demander hypotheque, contre ceux qui sont precedens en droit de proprieté & comme tiers possesseurs: & tels sont les enfans pour leur doüaire. On peut aussi bien rapporter en comparaison ce qu'on traite des bastimens faits par le pere ou la mere sur le fief qui leur appartient, quelques grands & sumptueux qu'ils soient: que toutesfois le fils aisné prend seul par preciput, encores qu'il semble que le pere ou la mere les ait faits si amples & magnifiques en fraude de leurs enfans puisnez.

Source BIU Cujas

Car encores que les maisons soient enrichies de bastimens: si est ce qu'en rien le premier estat d'icelles n'est chãgé, parce qu'elles sont tousiours affectées & suietes au doüaire, qui n'auroit peu estre chargé de debtes & hypotheques, comme les creanciers pretendent estre lesdits bastimens & meliorations enuers eux: aussi demeure tousiours la premiere forme desdites maisons, au fond desquelles sont acquis les bastimens. Et font à ce propos. §. *cum in suo. Inst. de rer. diuis. l. domo.* D. *de pignor. actio. l. sed & si quis.* §. *pen.* D. *de vsufructu. l. si fundus.* 16. §. *si res.* D. *de pignorib.* qui confirme bien le droit des enfans, precedens en hypotheque celuy des creanciers. *Si res inquit Iurisconsultus, hypothecæ data, postea mutata fuerit, atque hypothecaria actio competit, veluti de domo data hypothecæ, & horto facta. item si de loco cõuenit, & domus facta sit. item de loco dato, vineis in meo positis.* & en traite Baldus *in l.* 1. D. *de rer. diuis.* & les Feudistes en la question, *an arx clientelari prædio inædificata sit clientelaris. in cap.* 1 § *si vasallus. fin. hic finitur lex cap.* 1. §. *ex contrario. de inuestit. de re alien. fac. & al.* Tiraquellus *de retractu lineari.* §. 12. *glos.* 1. Et en ceste question plusieurs autres raisons peuuent estre alleguées d'vne part & d'autre. Mais par arrest prononcé solemnellement le 7. iour de Septébre, 1601. par monsieur le premier President de Harlay tres graue Senateur, & digne d'immortelle loüange, entre les enfans de Philippes Herisson & Nicole Carré sa femme, & maistre Pierre Dolet Procureur au Chastelet de Paris, & Catherine Arnoul sa femme, & consorts: a esté iugé que desdictes saisies & criées distraction sera faite de la moitié en proprieté desdites maisons, auec les bastimens tant anciés que nouueaux, au profit desdits enfans, à cause du doüaire coustumier à eux appartenant és biens & heritages propres dudit defunct Herisson leur pere, sans qu'ils soient tenus de rembourser aucune chose desdits bastimens & autres impenses & meliorations faites esdits lieux, du viuant d'iceluy defunct leur pere. Mais parce que depuis ledit decez ladite Carré auoit fait des reparations sur lesdites maisons, a esté ordonné par ledit arrest, que lesdits enfans seront tenus rembourser moitié d'icelles, excedans les fruits & loyers desdites maisons, escheus du viuant de ladite Carré: car sur lesdits fruicts & loyers dont elle auroit iouy, & iusques à la valeur d'iceux, elle est reputée auoir fait lesdites reparations, lesquelles partant doiuent estre deduites sur lesdits fruits & loyers, comme aussi a esté ordonné que si aucunes ont esté faites esdits lieux depuis le decez de ladite Carré, elles seront deduites pour moitié sur les fruits & loyers appartenans ausdits enfans. *Vt traditur in l. sumptus.* 48. *& l. emptor.* 65. D. *de rei vindic.* esquelles loix *rectius legitur in Florentina editione, ante litem contestatam, quàm in vulgari, à lite contestata, vt in meis annotationibus ad Pandectas ostendi.* Encores a esté iugé par ledit arrest ce qui est notable, que les enfans n'estoient receuables à demander sur l'autre moitié desdites maisons, recompense des autres heritages propres alienez par leurdit pere, dont ils ont esté deboutez, sauf à eux à se pouruoir contre les acquereurs, detempteurs proprietaires desdits heritages, subiets audit doüaire, & defenses au contraire. Et encores que ledit Arrest ayt esté donné depuis le decez de ladite Carré, toutesfois parce qu'il y auoit vn curateur à la succession vacante, qui la representoit, la Cour voulant faire droict sur l'entherinement des lettres Royaux par elle obtenuës, auroit dit au commencement dudit Arrest, sans s'arrester ausdites lettres: ce que i'ay bien voulu remarquer, afin qu'on obserue que les femmes maieurs, qui se sont solemnellement obligées auec leurs maris, ne peuuent faire casser & rescinder les contracts, pour la seule crainte reuerentiale.

Response XVII. *Si en la substitution y a extension d'vne personne à l'autre, & le petit fils appellé par les Latins* nepos, *y est appellé sous le nom d'enfans: & de la computation des quatre degrez de substitution.*

CEste question est aduenuë au pays d'Auuergne, auquel l'institution d'heritier est vsitée & obseruée, & aussi la substitution, selon le droit Romain, qu'on appelle vulgairement droit escrit, à la difference de celuy vsité en France par les coustumes, qui n'estoient anciennement escrites. Le pere ayant quatre fils & deux filles, instituë son fils aisné pour son heritier vniuersel, & luy substituë son second fils, nommé comme le pere Geraud, au cas que son aisné decede en pupillarité, ou en tout autre aage, sans hoirs legitimes. Au second il substituë le tiers fils, & au tiers le quatriesme, sous pareilles clauses & conditions de substitution, qui procede ainsi graduellement: comme les Romains auoiẽt accoustumé faire, par le tesmoignage des autheurs du droit Romain, Appian liure premier de la guerre ciuile, & autres. Quant aux deux filles Catherine & Marguerite, il ordonne qu'au cas que chacun de sesdits enfans masles decede sans enfans de pareil sexe, l'enfant masle de ladicte Catherine recueille sa succession, à la charge de porter son nom & armes: & si Catherine decedoit sans enfans ou enfans masles, que le fils de Marguerite sa seconde fille luy fust substitué, à pareille charge de porter le nom & les armes du testateur, & d'habiter en la maison d'iceluy: & en defaut d'iceluy il substitue le second fils de ladite Marguerite à pareille condition. Et esdits degrez de substitution auroit graduellement substitué les filles, par le mesme ordre que les masles. Ceste substitution qu'aucuns voudroient appeller breuiloque ou compendieuse, peut bien estre nommée fideicommissaire, *iuxta.* §. *vlt. Instit. de pupill. substit.* Voila trois masles substituez à leur aisné, & les masles des deux filles. L'aisné heritier vniuersel decedé sans enfans fait ouuerture de la substitution au second, qui apprehende la succession du defunct. Les trois & quatriesme masles decedent sans enfans apres l'aisné instituë: Catherine aussi decede sans enfans: & Marguerite la derniere fille ayant eu de son mary deux fils masles & vne fille: sa fille auroit esté mariée, qui auroit eu vn fils nommé Iean, & icelle seroit decedée auparauant sa mere: apres laquelle Marguerite ses deux masles seroient allez de vie à trespas. Le second fils du testateur qui auroit suruescu ses freres & sœurs, n'ayant enfans instituë sa femme son heritiere vniuerselle, & laisse à Iean son nepueu vn legs de cinq cens liures. Mais Iean esmeu du testament de son bisayeul, ayant pris le nom, (que mal on appelle surnom) & les armes d'iceluy, poursuit la veufue de son oncle, pretendant contre elle l'ouuerture de ladite substitution, en laquelle il maintient qu'il ne fait que le secõd degré, pour les biens escheus dudit bis-ayeul audit Geraud son second fils. Car il remonstre qu'aux tiers & quatriesme fils la substitution n'a sorti effet, pour estre decedez auparauant ledit Geraud premier substitué. Quant à Catherine, elle n'a aussi fait degré de substitution, pour estre decedée sans enfans deuant ledit Geraud. Pour le regard de Marguerite, on peut dire le semblable d'elle & de ses deux enfans masles qui sont morts deuant ledit Geraud: & quant à la fille de ladite Marguerite, puis qu'elle seroit decedée deuant sa mere, il ne la faut compter: & toutesfois ledit Iean son fils la representant seroit entré en sa place, par droit de suite, selon la disposition du droict Romain. Iean donc est dans les quatre degrez de substitution limitez par l'ordonnance de Moulins, conforme à la nouuelle de Iustinian, 159. *Ne restitutiones fideicommissi vltra quartum gradum consistant.* Car encores que par le nombre des personnes qui sont substituées par le testament duquel est question, semble y auoir eu quatre degrez outre celuy auquel est Iean: si est-ce qu'en prenant les paroles naturellement & auec effect, il conuient entendre lesdits degrez ayans esté effe-

Source BIU Cujas

ctuellement ouuerts, comme l'ont entendu la nouuelle de Iustinian & ladicte ordonnance: en maniere comme on dit l'institution estre reputée pour non escrite, quand l'heritier institué decede deuant le testateur, *l. vn. §. 1. C. de cad. tollen.* aussi on doit estimer les degrez de substitution pour non escrits, caducs & sans effect, quand les substituez sont decedez auparauant que substitution fust ouuerte en eux. Et encores que l'ordre des degrez de la substitution soit prepostere par predecez des vns ou des autres, si est-ce que le dernier suruiuant doit recueillir la substitution, *quasi substitutus in locum eorum qui sibi inuicem præpostera morte, non superuixerunt, l. vlt. C. de instit. & substit.* Et Guid. Pap. est de ceste opinion *quæst. 550. iuxta l. coheredi. l. si Titius. ff. de vulg. & pupill. substit. & l. Celsus pater meus. D. de legat. 2.* Aussi és substitutions & fidecommis, conuient considerer l'intétion du testateur, qui est telle, qu'il auroit voulu ses biens demeurer en ceux descendans de luy, à sçauoir premierement en ses enfans masles, & en apres en ses filles, & aux enfans procréez d'elles: tellement que les enfans de ses enfans y sont expressément appellez par vne gradation fidecommissaire, soustenuë de la condition de porter le nom & les armes du testateur: qui est vne vocation expresse, & substitution ou fidecommis perpetuel, à l'exclusion de l'estrãger, *quasi incertus de certis videatur substituus, l. vnum ex fratribus. ff. de condit. instit. l. quoties. §. si quis ita. ff. de hered. instit. l. 2. §. si ita. ff. de bonor. possess. sec. tabul. Gui. Pap. quæst. 251. & 467.* Iean est fondé au droit de suite representant sa mere morte auparauant Marguerite son ayeulle, *§. ita demum. Inst. de her. quæ ab intest. l. posthumus. §. vlt. ff. de inoffic. & aliis.* Et en la clause dudit testament si Marguerite decede sans enfans, que les Latins expriment *si sine liberis, vel si sine filijs. Sed liberorum vel filiorum appellatione in testamentis, in quibus plenius testatorum voluntates interpretari solemus, l. 12. ff. de diuers. regul. iuris. nepotes, pronepotes, cæterique qui ex his descendunt, continentur: atque eos omnes suorum appellatione lex duodecim tabularum complexa est, l. 201. l. liberorum. 220. D. de verbo. significat.* Les vieux François les appellent nepins, & arriere-nepins: tellement que sous le nom d'enfans ils sont entendus estre appellez par le testateur à sa succession, comme substituez fideicõmissairement par ordre successif, *l. Lucius. 85. D. de hered. instit. l. 1. C. de condit. insert. l. 1. D. si tab. testam. non extab. l. sed & si hac lege. §. liberos. D. de in ius voc. Interpretes ad d. l. liberorum. glos. ad cap. in præsentia. de probat.* Et si on veut dire qu'en vne substitution n'y a extension de degré à degré, ne de personne, la responce y est qu'en la presente espece n'y a extention de degré ne de personne: parce que Iean par la defection & premourance des autres substituez auparauant celuy qui estoit au premier degré, esquels la substitutiõ n'a iamais esté ouuerte, se trouue estre au secõd degré, *l. si Titius. l. coheredi. & al. D. de vulg. & pupill. substit.* Mais telle regle que aucuns ont forgée, qu'en substitution n'y a extension de degré à degré, ne de personne à personne, n'est infaillible, & du tout veritable, ains reçoit plusieurs exceptiõs & y a des Docteurs qui ont disputé contre icelle. Entre autres exceptions est celle qui vient de l'interpretation de la volonté du testateur, qui fait presumer que l'extension de degré à degré, de personne à personne, & condition à condition se doit faire, selon son intention, *l. tale pactum. §. vlt. D. de pactis: vbi glos. & interpretes. l. vlt. D. de hered. instituend. l. si quis ita. §. cum ignoraret. D. de testamen. tut. l. Titius. §. vltim. D. de liber. & post. l. cùm existimaret. vbi glos. ff. de legat. 2. l. in conditionibus. ff. de conditio. & demonstr. & al.* Et à ce propos on allegue *Bart. ad l. quamdiu. D. de acquir. vel omitt. hered.* & aucuns Docteurs *ad l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de liberis & posthum.* Et ce qu'ils ont traicté en diuers conseils, & entre autres *Angelus consilio 93. Decius consilio 83. Socinus consilio 258.* Et fait grandement pour Iean, qu'il est descendu du testateur, duquel la cause est plus fauorable que d'vne femme estrangere, laquelle par allechemens & blandices s'est fait instituer heritiere par son mary, au preiudice de son vray & legitime heritier, & pour le priuer des biens que ledit testateur a assez declaré vouloir demeurer en sa famille, par la condition de porter par son heritier son nom & ses armes, que ne peut faire ladicte femme: & toutesfois c'est vne charge qui produit effect de fideicommis perpetuel, & de laquelle les anciens Romains vsoient souuent pour conseruer perpetuellement leurs biens en leur famille, comme monstre Ciceron. *lib. 3. Offic. Sueton. in Octauio & Galba.* Appian liure second des guerres ciuiles. *Ouid. li. 15. Metamorph. de Cæsaris Apotheosi. Cornel. Nepos in vita Attici, Dion. lib. 45. l. facta. §. si vero. D. ad S. C. Trebell. & al.* Plusieurs autres raisons ont esté deduites pour Iean, par Monsieur Roüillard tres-docte Aduocat, qui en a fait imprimer vn discours bien digne d'estre leu. La veufue remonstre au contraire que tant par la disposition du droit Romain, que par la coustume du pays, son mary a peu l'instituer son heritiere: ce qu'il auroit fait de sa frãche volõté, sans y auoir esté par elle induit. Mais que Ieã ne peut pretendre droit aux biens de son bis-ayeul, n'y estant appellé par le testament d'iceluy, ne compris aux degrez de substitution, portez par ledit testament. Et pour monstrer qu'il n'est appellé par la disposition du testateur, il n'est *neque in dispositione, neque in conditione. Quod non sit in dispositione* il appert de ce qu'il n'est nõmé par ledit testateur, & que l'intention d'iceluy ne s'estend à luy: aussi n'est-il compris en la condition sans enfans, parce qu'il n'est fils ne petit fils du testateur: & encor qu'il fust *in conditione*, si est-ce qu'il ne seroit tenu pour substitué, *vt traditur in d. l. Lucius. 85. D. de hered. instit. vbi glo. l. vel singulis. D. de vulg. & pupill. substit. l. coheredi. §. filiæ. D. eo. tit. l. vnum ex familia. D. de legat. 2. l. generaliter. C. de instit. & substi. & al. vbi hanc quæstionem tractant interpretes.* Et en quelque sorte qu'on vueille prendre la substitution faicte par ledit testateur, encores que la mere de Iean fust compriſe en icelle, pour y venir apres Marguerite sa mere, *quod tamen non conceditur*, toutesfois elle n'auroit transmis l'esperance de ladicte substitution en son fils & heritier, *l. sed si plures. D. de vulg. & pupill. substit. l. si ex pluribus. D. de suis & legit. hered. l. ille à quo. §. si de testamento. D. ad S. C. Trebellian.* & telle est la commune opinion de la glose & des Docteurs, fondée sur la raison, *quod ius conditionale non transmittitur, l. vn. §. si autem sub conditione. Cod. de caduc. tollend.* D'auantage *in substitutionibus non fit extensio de persona ad personam*: tellement qu'il n'y auroit eu d'extension de la mere de Iean en sa personne, encores qu'elle euſt peu se dire estre substituée *glos. in l. Titius. in princ. verb. & e contr. D. de liber. & posthum. quam sequitur Aretinus in d. l. Gallus. §. & quid si tantum. vbi scribit eam esse communem opinionem, & Ruinus consilio. 74. vol 1.* Et à ce propos Baldus allegue *dictam legem, coheredi. §. cum pater. D de vulg. & pupil. & potest adduci in argumentum dicta lex. sed si plures. eod. titulo. & lex totiens. D. de acquir. vel omitten. hered. & lex si quis ita. D. de testam. tutel. Decius consil. 218.* Et sans disputer plus amplemẽt ceste questiõ, ne si en la presente espece *ne potes filiorum appellatione contineantur, quod Alexander consil. 1. li. 1. Corneus consil. 199. libro secundo, Decius consil. 95. & alij plerique negant.* Il appert par la deduction des personnes denommées par le testateur en son testament, que la mere de Iean, & aussi Marguerite son ayeule estoient hors les quatre degrez de substitution: car les trois masles ont fait trois degrez, & Catherine la fille aisnée le quatriesme: & suffit que les personnes ayent suruescu le testateur puis qu'il a esté iugé par Arrest pour la substitution de Dormans, du 7. iour de Septembre. 1564. des Sanguins, de Septembre, 1578. & par autre Arrest du grand Conseil en Octobre au mesme an, que les degrez de substitution se doiuent compter non selon les souches & generations, ains selon le nombre des personnes: ce qui a esté declaré par ledit Arrest de Dormans, deuoit estre entendu, encores que toutes les personnes n'euſſent recueilli les biens substituez: qui estoit la principale difficulté dudit procez, que i'auois con-

Source BIU Cujas

duit estant Aduocat des seigneurs de Dormans & autres terres, qu'vn seigneur de Vadans pretendoit par ouuerture de substitution: & ainsi conuient interpreter l'ordonnance de Moulins, & la nouuelle 159. de Iustinian. Par arrest du mois de Iuin, 1601. donné en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de monsieur Sanguin tres-docte & honorable Conseiller, a esté iugé en confirmant la sentence du iuge d'Aurillac en Auuergne, que Iean n'estoit receuable à demander la substitution des biens de feu son dit bis-ayeul estre declarée ouuerte a son profit. Toutesfois monsieur de Maynard au liure huict de ses questions, chapitre premier, soustient que les degrez doiuent estre comptez selon les souches & generations, non selon les personnes, & allegue vn arrest du Parlement de Tholoso prononcé à la prononciation solemnelle de Pasques, le quatorziesme d'Auril, 1604. mais i'aymerois mieux suiure les arrests du Parlement de Paris. Car comme l'institution d'heritier est personnelle, aussi les degrez de substitution & fidecommis regardent les personnes qui y sont appellés, comme i'ay ailleurs plus amplement discouru.

Response XVIII. *De la distinction des propres anciens & naissans.*

Les vieux practiciens desquels i'en ay vn liure escrit à la main, ont fait difference entre les propres anciens, qu'ils appellent de souche, & les nouueaux ou naissans propres, qu'aucuns nomment impropres : & ceste ancienne practique est passée en coustume en plusieurs pays où a esté obseruée la distinction entre les propres anciens, & les propres naissans: en maniere que les anciens propres auroient appartenu aux descendans de l'estoc & souche: & les naissans aux plus proches consanguins & vterins, ou aux peres & meres: dont y en a des Arrests que i'ay recitez ailleurs, & autres aussi en ont fait mention: mesmement celuy de l'Allemant en la coustume de Melun. Il y a d'autres coustumes en France qui ne reçoiuent ceste distinction. Depuis la Cour les choses mieux entenduës, a iugé que les propres, sans distinction des anciens ou naissans, doiuent appartenir aux collateraux du costé & ligne, dont ils procedent, à l'exclusion des vterins ou consanguins. Car les biens acquis qui ont pris nature de propres en la personne de l'heritier de l'acquereur, sont reputez faire souche en luy, & partant il les faut reputer de pareille condition, que ceux qui procedent de plus ancienne souche: parce que pour le regard des heritages & biens immeubles, n'y en a que deux especes, ou propres ou acquests: mais tels biens qui n'ont esté acquis par celuy de la succession duquel est question, ne sont estimez acquests, ains propres: & partant ils doiuent appartenir à celuy, qui est de l'estoc & ligne du premier acquereur: suiuant le commun ordre & vicissitude des choses, lesquelles souuent changent d'vne main en l'autre, & ont esté acquises auant qu'estre faites propres. A ce propos monsieur Roüillard m'a aidé de trois arrests donnez en la coustume d'Auxerre, qui obseruoit auparauant ladite distinction, l'vn du mois d'Auril, 1598. en la 4. Chambre des Enquestes: le second du mois de Iuillet, mil cinq cens nonante neuf en la premiere, entre les Henrys, & Estienne Benoist, tuteur des freres & sœurs vterins de feuë Catherine Héry: & le troisiesme du mois d'Aoust, 1601. en la troisiesme Chambre des Enquestes: & a la Cour ordonné ledit Arrest estre leu en l'Auditoire d'Auxerre, pour seruir de loy en pareils cas à l'aduenir.

Response XIX. *Des fruits pendans.*

Par la coustume de Paris & autres semblables, est porté que le seigneur censier peut proceder par voye d'arrest & brandon sur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucun cens, ou fonds de terre, pour les arrerages qui luy sont deus. On demande qui sont les fruits pendans: aucuns estiment que sont ceux *qui dicuntur extantes, in l. certum. C. de rei vindic.* à la difference de ceux *qui appellantur consumpti*: comme si le seigneur pouuoit faire saisir & arrester les fruits de l'heritage à luy redeuable de cens ou fonds d'heritage, estans encores en nature, combien qu'ils fussent separez du fonds. Mais telle n'est l'intelligence de la coustume, ains elle entend les fruits pendas par les racines. *qui & stantes dicuntur*, fruits de bout, lesquels, *vt ait Iurisconsultus, pars fundi videntur, l. fructus. 44. D. de rei. vindic.* Car à tel seigneur la saisie des fruits est permise, à cause du fonds qui luy est affecté & redeuable, sans toutesfois qu'en vertu de son droit seigneurial il puisse proceder par execution sur les meubles & autres biens du detempteur: tellement que si les fruits sont separez du fonds, combien qu'ils ne soient encores transportez & engrangez, ils ne pourront estre saisis pour le cens: parce qu'ils ne sont plus reputez tenir du fonds, ains pour meubles separez d'iceluy: iugé par Arrest en la coustume de Paris, du mois de May, 1532. entre Pierre de Launay & Iean Giffart: pris des memoires de feu Monsieur le President Brulart. Mais les fruicts pendans par les racines sont tellement reputez tenir du fonds, & de la nature d'immeubles, qu'en iceux hypothe a lieu & preference entre les creanciers, comme traite monsieur le President le Maistre au traicté des criées, tellement que ceux qui sont premiers en hypotheque sont preferez, & les hypothequaires aux chirographaires: encores qu'ils ne soient les premiers saisissans, & que le fonds ne soit saisi auec les fruits: dont i'ay remarqué vn Arrest du 19. Feurier, 1558. *vide d. l. fructus. & si pendentes. D. de vsufr. l. vlt. §. fructus. D. quæ in fraud. cred. l. si seruus. 61. §. locati. D. de furtis.* Ce qu'il faut entendre, s'il n'y a coustume au contraire. Lesquels fruits pendans au temps de la contestation viennent en la restitution, à laquelle vne partie est condamnée. Aussi és actions petitoires, rescision de contracts & autres semblables, la restitution des fruicts ne se doiuent adiuger que depuis la contestation, comme a esté iugé par arrest du dernier de Feurier, 1585. & autre prononcé solemnellement le 14. d'Aoust, 1586.

Response XX. *Si l'emphyteose faite au mary pour luy, sa femme & enfans, s'estend aux enfans du second mariage de l'vn des emphyteotes.*

Bail d'emphyteose est fait au mary de certains heritages pour le temps de quatre vingts ans & plus, pour luy, sa femme & enfans: car en Latin il porte ces mots *pro se, sua vxore & liberis.* Apres la mort du preneur la femme se remarie, & a des enfans de son second mary, & apres le decez d'icelle y a procés entre les enfans du premier mariage & ceux du second, pour la iouyssance dudict bail. Iceux remonstrent que par le bail fait à leur pere ils sont seuls appellez, d'autant qu'il est seul denommé en la disposition, estant seul preneur pour luy, sa femme & enfans, qu'il faut entendre des enfans issus dudit mariage, *quibus pater prospicere voluit, iuxta l. cùm auus. D. de condit.*

Source BIU Cujas

condit. & demonstr. l. cùm acutissimi. Codic. de fideicommiss. Et comme on traicte de *legato vxori à marito facto, quandoque liberos habuerit, quæ conditio intelligitur de liberis ex illo marito non ex alio susceptis, l. cum vir. 25. l. si vir vxori. 61. D. de condit. & demonst.* Dont appert que telle auroit esté la volonté & cogitation du preneur, & mesmes du bailleur, qui auroit fait le bail en contemplation du preneur, & par consequent des enfans d'iceluy: *& ea quidem voluntatis interpretatio colligi potest ex l. filius à patre. §. filiusfamilias. vers. si ex certa. iuncta l. commodissime. D. de liber. & posthum.* Les enfans du second mariage ne voulans empescher ceux du premier iouyr seuls de la moitié du bail, soustiennent qu'ils doiuent auec eux succeder en l'autre moitié, comme estans tous heritiers d'vne mesme mere: qui est comprise audit bail, tant pour y estre denommée, que parce que c'est vn acquest fait constant son mariage auec son mary preneur dudit bail, lequel ne porte clause exclusiue des enfans qu'elle pouuoit auoir d'vn second mary, ains au contraire puis qu'elle y est denommée auec l'adition des enfans, il faut generalement interpreter ces mots d'enfans, tant de ceux de son mary & d'elle, que d'autres que l'vn d'eux pouuoit auoir d'autre mariage, *vt ea verba aliquid operentur.* Telle est l'opinion de Baldus *in auth. qui rem. C. de sacrosan. Eccles. & in d. l. cùm vir. quæ aliys etiam probatur: vterque enim censetur voluisse posteritati suæ consulere.* & à ce propos on allegue *l. cum dotem. D. de castren. pecul.* Ainsi a esté iugé par Arrest de l'an 1530. Pris des memoires de mondit sieur Brulat.

Response XXI. *De la constitution des rentes.*

IL a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, mesme du mois de Decembre mil six cens, en l'audience, au roolle de Vermandois, suiuant l'Edict du Roy Henry II. que le contract de constitution de rente, qui ne porte numeration actuelle de deniers, est nulle, & ce qui a esté payé pour les arrerages, doit estre imputé au sort principal. Mais a esté souuent disputé si la rente ne peut estre autrement constituée que par numeration de deniers, comme pour marchandise, vente de meubles, ou autre iuste cause: surquoy i'ay respondu, & veu respondre par les doctes Aduocats du Palais, que si la cause de la constitution est iuste & valable, & sans fraude, le contract aura effect. I'ay leu aux memoires de mondit sieur Brulart, vn Arrest du dix-neufiesme de Nouembre mil cinq cens trente, par lequel la rente constituée pour la practique d'vn Procureur, venduë pour certain prix, a esté declarée bonne & valable: & autre Arrest du mois de Mars mil cinq cens trente trois, par lequel la rente a esté iugée bonne, laquelle auoit esté constituée pour certain prix de marchandise loyalement venduë, payable dans certain temps, apres lequel ladite constitution auoit esté faite. I'ay veu des Arrests semblables pour constitutions de rentes, faites pour le payement des sommes portées par cedules & obligations, veritables & sans déguisement: pour appreciation de grains iustement deus, & pour vente de meubles vendus & deliurez publiquement par authorité de Iustice. Car toutes ces choses pour lesquelles se font telles constitutions sans fraude, tiennent lieu de deniers, & les contracts ainsi faits ne peuuent estre estimez vicieux, *iuxta l. si pro mutua. & l. eo quod à multis. C. si cert. pet. l. pretij causa. C. de rescind. vend.*

Response XXII. *De la compensation entre cessionaires.*

TItius deteur de Sempronius, & creancier de Seius & Caius, cede & transporte à Meuius la debte qui par eux luy estoit deuë: & ils se font ceder par Sempronius la debte que luy deuoit Titius: & obtiennent auec Sempronius lettres de compensation contre Meuius, pour faire compenser ce que Titius deuoit à Sempronius, auec ce qu'ils luy deuoient. Il sembloit n'y auoir lieu de compensation, parce que Meuius estoit vne autre personne que Titius, qui ne deuoit rien à Sempronius, ny à Seius & Caius, & partant ils ne pouuoient contre luy demander compensation. Car il auoit cession de la debte que Seius & Caius deuoient à Titius, & laquelle luy estoit hypothequée de droict, par l'obligation de Titius, *l. nomen. C. quæ res pign. l. 1. ff. de pigno.* & puis qu'auparauant ladite cession, Sempronius n'auoit fait aucune poursuite de la debte contre Titius, ny lesdits Seius & Caius ayans transport de luy, demandé compensation contre Titius: il auroit peu ceder leur debte à Meuius, qui n'est en rien tenu enuers Sempronius, lequel partant ne peut empescher que Seius & Caius ne luy payent ce qu'ils deuoient à Titius son cedant, ny vser de compensation contre luy, selon que traicte Paul Castrensis *in l. eius. C. de compensat.* Car mesmes Seius & Caius n'eussent peu *inuito Titio soluere Sempronio ipsius creditori, l. inuito. C. de solut.* I'ay toutesfois respondu y auoir lieu de compensation, parce qu'il est sans doute que Sempronius pouuoit ceder la debte de Titius *eo etiam inuito* à Seius & Caius, *vt notat. in l. 3. C. de nouat.* lesquels par ce moyen ont esté faits creanciers de Titius, & par consequent pouuoient contre luy demander compensation, *iuxta l. vlt. C. de compens.* comme aussi contre Meuius qui auoit cession de luy, *quæ in eum transiit cum sua causa & conditione*, d'estre ladite debte aussi bien sujette en luy à compensation, qu'en la personne de Titius son cedant, *vt tradunt Cynus, Bartol. Baldus. & alij in d. l. eius. C. de compens. Dinus in cap. is qui in ius. de regul. iuris in 6.* D'alleguer par Meuius priorité d'hypotheque sur la debte de Seius & Caius, n'y a apparence: d'autant qu'vne debte est tenuë pour meuble par le droict François: & ne viennent les debtes *in hypotheca generali bonorum*, comme les immeubles, parce que meubles n'ont suite par hypotheque. I'ay obserué aux memoires de mondit sieur Brulart qu'il a esté ainsi iugé pour la compensation, par Arrest de l'an mil cinq cens trente & vn, en la cause d'entre vn nommé Germe demandeur, & Iean Iolineau & consors defendeurs. Souuent on dispute si le debteur peut demander compensation contre le cessionaire de ce qui luy est deu par son cedant: mais il est sans doute qu'il la peut demander, *quia compensatio loco solutionis habetur, l. si constat. C. de compens. Ioan. Faber in l. procurator in fin. D. rem rat. hab. Guid. Pap. qu. 567.* Toutesfois si le debteur auoit reconnu la debte enuers le cessionaire, & promis payer, *tanquam si nouasset*, il ne pourroit alleguer l'exception de compensation, *non magis quàm doli, vel aliam quam posset contra cedentem opponere, l. doli. D. de nouat. l. donatarius. §. 1. D. de condict. causa data. vt rectè notat Ferrerius ad d. qu. 567. Pap.*

Source BIU Cujas

RESPONSE *XXIII. De la communauté des biens introduite par la coustume, entre les enfans de l'vn des mariez decedé & le suruiuant, par faute d'auoir fait inuentaire.*

PAr la coustume de Paris, conforme à plusieurs autres, quand l'vn des deux cõjoincts par mariage va de vie à trespas, & delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le suruiuant ne fait inuentaire des biens qui estoient cõmuns durant ledit mariage, & au temps du trespas, les enfans pourront demander communauté en tous les biens meubles & conquests immeubles du suruiuant, encore qu'il se remarie. Est aduenu qu'vn pere ayant enfans de sa premiere femme, sans auoir fait inuentaire apres le trespas d'icelle se remarie en secondes, & depuis en 3. nopces, ayant apres le decez de chacune de ses 2. & 3. femmes fait faire solennel inuentaire, & durant lesdits mariages fait de grandes acquisitions: & neantmoins marie vne fille qu'il auoit du second mariage. Les enfans du premier demãdent contre leur pere communauté de biens, tant des meubles & conquests faits durant le second mariage, que de ceux qui estoient au temps du troisiesme, & de chacun d'iceux, selon les inuentaires qui en auroient esté faits apres le trespas de chacune desdites femmes, auec la moitié des deniers que leur pere auoit baillez pour le mariage de sa fille, qu'il auoit euë de sa seconde femme. Et pour leurs raisons, remonstrent que la communauté par eux acquise auec leur pere par faute d'auoir fait inuentaire, auroit esté continuée durant ses secondes & tierces nopces, & dureroit encore. Au prejudice de laquelle communauté leur pere n'auroit peu rien faire & disposer au desaduantage de ses enfans, *argumento l. si socius. ff de reb. credit. l. cum duobus. 52. §. si fratres. l. socium. 60. §. socius. l. nemo ex sociis. 68. ff pro socio. & in d. l. nemo. inquit Iurisconsultus, nemo ex socijs plus parte sua potest alienare, & si totorum bonorum socij sint.* Et ne faut reuoquer en doute l'effect de telle communauté, qui est vne societé qu'on peut appeller legale, introduite en faueur des enfans, autre que celle d'entre le mary & la femme, de laquelle le mary est le maistre, & en peut disposer à sa volonté, par la coustume: laquelle toutesfois *idem non statuit* de la communauté d'entre le pere & les enfans: tellement que d'icelle *idem iudicandum est*, que de la societé *inter omnium bonorum socios, ex dispositione iuris communis: ipsa enim tacita societas habetur.* Dont appert que le pere *non magis quàm alius quis socius, potuit filiam ex bonis communibus dotare, cum ipse non iure societatis, sed ex sua persona filiam dotare teneatur, l. obligamur. §. lege. ff. de obligat. & act. l. qui liberos. ff. de ritu nupt.* Et partant qu'il doit rendre à la communauté les deniers par luy debourſez pour le mariage de sa fille, *ex traditur in l. socius pro filia. & l. seq. ff. pro socio.* Quant à la continuation de la communauté, il est sans doute qu'elle auroit duré iusques à ce que les enfans auroient demandé la diuision d'icelle, par l'action qu'ils auroient intẽtée afin d'en auoir la moitié, *iuxta l. actione. 68. ff. pro socio. l. tandiu. C. eo.* I'ay respondu que pour le regard des deniers que le pere auoit baillez en mariage à sa fille des secondes nopces, les enfans du premier mariage estoient bien receuables à en demander la moitié, d'autant qu'ils estoient pris de la communauté, non toutesfois pour debte d'icelle, ains pour la debte particuliere du pere, *vt tradit Baldus in Auth. ex testamento. C. de collat. de fratre qui patre mortuo filiam dotauit, quod in preiudicium aliorum facere non potest.* Mais la plus grande dispute m'a semblé pour la forme de la diuision des biens de la communauté. Car puis qu'elle a duré iusques au iour de l'action de partage desdits biens, par le moyen de laquelle auroit icelle esté dissoluë, il faut faire inuentaire desdits biens, tant meubles que conquests immeubles, qui se trouuent au temps de ladite dissolution, sans auoir recours aux inuentaires faits apres le decez des seconde & troisiesme femmes: autrement les enfans remporteroient double profit d'vne mesme societé, au prejudice de leur pere: & les mesmes biens ou autres acquis au lieu d'iceux r'entreroient deux fois en vne mesme societé, parce qu'ils peuuent auoir esté, principalement les meubles, inuentoriez tant en l'vn qu'en l'autre inuentaire. Et ce que proposent les enfans qu'ils se contentent de la moitié des meubles portez par lesdits inuentaires, & quant aux conquests immeubles, ils ne pretendent que la moitié de ceux qui se trouuent au iour de ladite dissolution, est chose absurde, d'autant que *non debet diuerso iure censeri societas, vt alio tempore bona mobilia in societate æstimentur, alio tempore immobilia.* Et semblent les mots de la coustume faire grandement pour le pere, à les bien considerer.

Aussi par Arrest de la Cour, en vn procez d'entre les Guedons, qui fut party pour la difficulté qui s'y seroit trouuée, auroit esté iugé qu'inuentaire se feroit de tous les biens qui estoient communs au temps de ladite communauté, desquels la moitié seroit baillée aux enfans, sauf à eux à debattre l'inuentaire d'omission ou defectuosité, & au pere ses deffenses & moyens au contraire, de l'an 1531. pris des memoires de mondit sieur Bruslart.

RESPONSE XXIV. *Celuy qui a donné quelque terre à la reseruation de l'vsufruict, & d'en disposer iusques à certaine somme, peut vendre des droicts de la terre donnée pour ladite somme.*

QVelqu'vn donne en faueur de mariage à son gendre futur & à sa fille certaine terre, à la reseruation de l'vsufruict, & de pouuoir en disposer iusques à quelque somme pour marier vne autre fille qu'il auoit depuis il vend à aucuns particuliers des redeuances, surcens ou rentes foncieres qu'ils luy deuoiẽt à cause de ladite terre, pour employer pour le mariage de la fille du vẽdeur, comme de fait il les auroit employez. Toutefois apres sa mort son gendre donataire poursuit les detempteurs des heritages sujets ausdites redeuances, surcens ou rentes, afin d'estre condamnez à les luy payer & continuer, & soustient que le deffunct n'auoit peu les vendre, n'estant plus Seigneur de ladite terre, par le moyen de la donation qu'il luy en auoit auparauant faite, icelle insinuée & soustenuë d'vne apprehension de faict, par la foy & hommage & autres actes qu'il auroit faits, suiuant la coustume du lieu outre la tradition de droict, *ex l. quisquis. & l. si quis argentum. §. sin autem. D. donat.* Et quant à la clause de pouuoir disposer par le donateur de la terre, iusques à certaine somme, il la falloit entendre d'vne hypotheque que le donateur pouuoit cõstituer sur la terre pour ladite somme, & non que par icelle luy fust permis de la demembrer, & en vendre aucune partie, en fraude de ladite donation, faite en contemplation de mariage. I'ay respondu qu'en ceste question faut cõsiderer deux choses, asçauoir la reseruation faite par le donateur de disposer de la terre donnée iusques à certaine somme, laquelle s'entend generalement en quelque maniere qu'il en auroit voulu disposer, soit par vendition ou hypotheque, *qui enim pignori dare potest etiam potest vendere, l. sicut. §. venditionis. ff. quib. mod. pign. vel hyp. solut.* & la cause de ladite reseruation, pour marier l'autre fille du donateur, *quam ipse dotare tenebatur*, & laquelle pouuoit pretendre part en ladite terre, ou par droict de doüaire ou de legitime. Il me semble donc que la vendition est valable, & que le donateur l'a peu faire, suiuant l'Arrest de la Cour de l'an 1531. pour la terre de Lolme. Pris desdits memoires.

Source BIU Cujas

Response XXV. *De la paction faite entre deux futurs heritiers.*

DEux conjoincts par mariage n'ayans enfans font donation mutuelle l'vn à l'autre de tous leurs biens meubles & conquests immeubles en proprieté, selon qu'il leur estoit loisible par la coustume du païs. Les presomptifs futurs heritiers d'iceux les voyans vieux & valetudinaires, pour le doute qu'ils auoient lequel d'eux suruiuroit, font paction entr'eux, qu'apres le decez desdits conjoincts ils partiront également les biens meubles & conquests immeubles qu'ils delaisseront. Le mary meurt le premier, & apres la femme estant en possession du don mutuel: les heritiers de laquelle refusent de bailler aux heritiers du mary predecedé la moitié desdits meubles & conquests, soustenans ladite paction estre nulle & reprouuée par le droict Romain, pour auoir esté faite des futures successions de ceux qui n'y auoient donné consentement, *l. vlt. C. de pactis.* Mais i'ay respondu qu'elle estoit vallable, & deuoit estre entretenuë entre ceux qui l'auoient faite, *propter conditionis incertum, l. 1. C. de pactis.* & parce qu'elle estoit reciproque, *l. de fideicommisso. C. de transaction.* Et i'en ay veu vn Arrest à ce propos, donné entre Varlet & Billare, de l'an 1531. és memoires de mondit sieur Brulart.

Response XXVI. *De la diuision de l'hypotheque.*

LE creancier qui auoit diuers heritages hypothequez à la rente qui luy estoit deuë, s'adresse aux detempteurs, qui separément recognoissent icelle, & promettent la payer & continuer. Des deux detempteurs ainsi obligez voulant gratifier l'vn il reçoit de luy plusieurs années, & de long-temps comme de dix ans & plus, la moitié de la rente en ces termes, pour sa moitié & part de ladite rente, l'autre moitié m'estant deuë par tel, qui estoit le detempteur des autres heritages obligez à ladite rente. Depuis il poursuit solidairement pour les arrerages entiers de ladite rente qui lors estoient deus, cét autre detempteur, qu'il n'auoit de luy telles quittances: lequel offre payer la moitié comme autresfois il auoit fait, soustenant que le creancier auoit diuisé sa rente. Mais le creancier allegue au contraire, que les payemens qui luy ont esté faits separément par l'autre detempteur, auquel il auoit baillé des quittances pour sa part & moitié n'induisent vne diuision, ains faudroit qu'elle eust esté expressément faite, principalement pour le regard de l'hypotheque, de laquelle ne peut estre entenduë la loy qui parle *de obligatione personal', quæ tacito pacto diuisa censetur, cum creditor quemquam debitorum pro sua persona soluentem admittit, l. si creditores. C. de pactis.* Toutesfois il semble que le creancier auroit diuisé sa rente *tacito pacto*, d'auoir par si long-temps receu de chacun des detempteurs *virilem suam partem*, à sçauoir la moitié, & mesmes par les quittances qu'il auroit baillées à l'vn d'eux, il auroit assez diserement exprimé ladite diuision, *vt constat ex his quæ tradit Accursius in l. inter eos. in verb. soluit. D. de fideiussorib.* & ainsi i'ay obserué esdits memoires auoir esté iugé par Arrest de l'an 1332. en la cause d'entre Philippe le Sueur, & Pierre Guery. Mais parce que i'ay entendu que depuis a esté autrement iugé, ie n'en ay voulu plus certainement respondre: encore que ie n'en aye veu aucun Arrest contraire. Il est vray que l'hypotheque d'vne rente, soit constituée ou leguée par vn testament, est de sa nature indiuiduë: mesmement pour le regard de celle du legs, qu'on peut solidairement demander contre chacun des heritiers, sauf son recours contre les autres, iugé par Arrest du 9. de Mars 1563. contre les heritiers d'vn nommé le Lieure, du quatorziesme de May 1571. & autres. A quoy conuient *l. 1. C. commun. de legat.*

Response XXVII. *Si de la paction faite entre les freres, Qu'à certaine maison ou terre, pour la conseruation de l'agnation & nom de leur famille, succederont les seuls masles descendans d'eux, & en seront les filles excluses, l'vn des freres en peut estre releué en faueur de ses filles, n'ayant aucuns masles.*

TRois freres ayans vne belle maison ou terre indiuisée, pour conseruer leur agnation & nom de leur famille, dont icelle estoit vulgairement denommée, font paction entr'eux, qu'à icelle succederont les seuls masles descendans d'eux, & en seront les filles du tout excluses & priuées, & promettent par le contract de ne contreuenir à ladite paction. Depuis l'vn d'eux n'ayant que des filles, par le partage & diuision qu'ils font de ladite maison ou terre, reuoque ladite paction, & les autres declarent qu'ils la veulent & entendent entretenir, dont ledit frere obtient lettres Royaux pour estre releué de la paction ou contract fait auec ses freres: lesquels alleguent plusieurs raisons pour l'en faire debouter. A sçauoir que telles pactions faites *ad agnationum conseruationem* sont valables & fauorables, comme traicte *Chassan. in consuetud. Burgund. tit. de succes. §. 12.* & autres Autheurs en diuers lieux. Que la faueur des masles est si grande, que pour leur regard les filles sont excluses par quelques coustumes des successions de leurs pere & mere: & encores qu'elles soiét mineures, peuuent renõcer à icelles sans en pouuoir estre releuées: & est ainsi obserué en ce Royaume. Aussi faut considerer que ceste paction n'est faite que d'vne certaine chose, & non de toute la succession du frere demandeur en lettres, qui peut marier & doter ses filles des autres biens qu'il a: tellement qu'en ce cas n'ont lieu *l. vlt. C. de pactis. & l. stipulatio hoc modo concepta. D. de verb. obligat. imò verò prohiberi potest, ne certa res deueniat ad certum genus personarum, vt notat. in l. si ita. D. de legat. 2.* & ainsi le tient *Bart. consil. 72.* Dauantage, la promesse de payer apres sa mort, *iuxt. l. 1. C. vt actio. ab hered. & contra hered. §. post mortem. Instit. de inutil. stipul. l. scrupulosam. C. de contrah. & commit. stipul.* Par ladite paction qui est reciproque, *ius quæsitum est* à chacun des freres, & à leurs enfans masles, pour lesquels ils ont stipulé: il n'y a donc lieu de penitence ny reuocation à leur prejudice, *l. quæsitum est. D. de seruis export. vt notatur ab Accursio in glo. ad l. 3. D. eo. tit. quam sic conciliat eum d. l. quæsitum est vt qui promittit, voluntatem mutare non possit in præiudicium alterius, cuius gratia, & non tantum ipsius promittentis conuentum est.* I'ay respondu que la cause du demandeur, qui vouloit conseruer son bien à ses filles estoit plus fauorable, puis qu'il n'auoit enfans masles pour luy succeder, *quorum tantum contemplatione* il auoit fait telle paction & promesse auec ses freres, laquelle *rebus integris*, estans tous trois viuans il a peu reuoquer & changer de volonté, *d. l. 3. l. vlt. in fin. C. si man. ita fuer. alienat. vt man. l. si hominem. D. mand.* Et n'est le preiudice que les deffendeurs alleguent considerable, parce qu'il n'est question que de la part qui luy appartient en ladite maison ou terre, de laquelle ses freres ny leurs enfans ne le sçauroient empescher d'en disposer: d'autant qu'elle ne pourroit leur aduenir, que *iure successionis*, & apres le decez du

Source BIU Cujas

demandeur : & partant il faut prendre telle paction ou promesse *pro donatione causa mortis*, qui est ambulatoire *vsque ad mortem*, & se peut reuoquer par celuy qui l'a faite toutes & quantes fois qu'il veut. N'est besoin de disputer de la faueur de l'agnation : parce que le droict naturel, qui defere la succession du pere aux enfans, doit preualoir, comme plus fauorable, & fondé en raison & equité naturelle : *l. cùm ratio. D. de bonis damnat.* Et puis que la consideration des masles cesse au demandeur, il faut reuenir au droict commun, lequel suiuant la raison de nature tient les femelles en pareil droict que les masles, *l. maximum vitium. C. de liberi præter. vel exhered.* Et ne faut douter que ceste paction ne soit de *futura successione, quæ vim nullam habet, nisi is qui promisit, in eadem voluntate perseueret*, parce que les termes du contract le demonstrent assez, & partant le demandeur a peu la reuocquer, *l. vlt. C. de pactis.* Dont appert que pour ces raisons les lettres Royaux obtenuës par le demandeur luy doiuent estre entherinées, & les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant le contract portant ladite paction : & ainsi a esté iugé par Arrest du mois de May mil cinq cens trente deux, au procez des Chambellans de Bourges, qui auoit esté party. Pris desdits memoires.

Response XXVIII. *Si la Dame comme le Seigneur peut tailler ses sujets pour marier sa fille.*

DEs aydes & seruices ausquels les sujets sont tenus & contribuables enuers leurs Seigneurs, par quelques coustumes, aucuns en tirent les exemples des antiquitez Romaines, comme des cliens enuers leurs patrons, *de quibus scribit Halicarnass. lib.* 2. Et des œuures que promettoient les affranchis à leurs patrons, dont est fait mention en diuers tiltres du droict Romain. Quelques coustumes ont introduit quatre cas, esquels le Seigneur peut imposer tailles sur ses sujets, & lesquels droicts sont reputez plustost patrimoniaux & domaniaux aux Seigneurs, que non impositions & tributs : à sçauoir quand il est fait Cheualier, ou son fils aisné : Le second cas, pour la rançon du Seigneur prisonnier de guerre. Le troisiesme, pour marier sa fille. Le quatriesme, pour le voyage d'outre-mer, pour aller en guerre contre les infideles : qui n'est si ancien, parce qu'il n'a esté introduit que depuis l'an 110. lors que les Chrestiens auroient entrepris le recouurement de la saincte Cité de Hierusalem, *de quibus casibus tractant Speculator tit. de feud. §. quoniam. Ioan. Faber ad l. 1. C. de sum. trinita. & §. æque Inst. de act. Masuerius tit. de tallys pet. Iacob. tit. de causis ex quib. d. minus. Chassan. tit.* des Iustices. Froissard, liure 4. chap. 63. de son histoire, & autres. Et nous en auons amplement discouru au second liure des Pandectes. Mais au cas du mariage de la fille, parce que la coustume du lieu où le faict est aduenu, ne parle que du Seigneur, on a demandé si la Dame a pareil pouuoir. Ce qui fait la difficulté, est la consideration que la coustume peut auoir euë du Seigneur, lequel comme pere est tenu de marier & doter sa fille, dont elle a estimé estre raisonnable que pour ce faire il soit aydé & secouru de ses sujets : laquelle raison n'a lieu en la mere *quæ filiam dotare non tenetur*, à laquelle peut estre pourueu des biens de son pere deffunct, *l. neque mater. C. de iure dot.* Aussi que la mutuelle obligation, principale cause de ladite coustume, qui est entre le Seigneur & les sujets, *vt fuit inter patronum & clientem*, de deffendre & maintenir par le Seigneur ses sujets, comme ils le doiuent secourir, ne peut auoir lieu en la femme, qui ne peut tenir ses sujets en telle protection. Dauantage, c'est vne maxime *quod in odiosis, & ijs quæ tendunt in præiudicium communis libertatis, de masculino ad fœmininum non fit extensio, vt tradit Alexander consil. 145. vol. 1. quò spectat. l. 1. §. quare. D. de vent. in possess. mitten.* I'ay respondu au contraire, parce que la coustume ne regarde le sexe ou condition de la personne, ains le droict de Seigneurie, vsant du nom appellatif Seigneur, lequel encores qu'il soit masculin, comprend aussi le feminin, parce que c'est vn nom d'vniuerselle signification, qui a pareille force & raison en la Dame qu'au Seigneur : *vt etiam traditur de his verbis, si quis, quicumque, & similibus, quibus vterque sexus significatur, l. si quis id quod. D. de iurisd. l. 1. D. de verbo. signific. & alijs plerisque, quod etiam ex Cicerone pro Cluentio, aliisque auctoribus constat.* Et que telle soit l'intention de la coustume, il en appert assez par le texte d'icelle conceu en termes generaux, sans dire pere ou mere. Aussi le mary à cause de la terre & Seigneurie de sa femme, où elle a toute Iustice, peut constant leur mariage imposer tailles sur leurs sujets pour le mariage de leur fille, *vt testatur Masuerius. §. 8. tit. de tallys.* Et puis qu'il le peut faire à cause de sa femme, il s'ensuit qu'elle a aussi le pouuoir de le faire, & le tient ainsi *Iacobus de sancto Georg. tit. de feud. vers. qui quidem inuestiti.* Et les termes, pour marier, n'emportent necessité, ains sont de volonté, c'est à dire si le pere ou la mere veut, promet ou consent le mariage, & suis confirmé en ceste opinion par vn Arrest donné en la coustume d'Auuergne, contre les habitans de Mons, du mois de Iuin 1532. pris desdits memoires. On demande si le Seigneur ou la Dame peut pretendre ledit droict pour marier non seulement la fille aisnée, ains aussi les autres. Ie serois d'auis d'auoir recours à la disposition de la coustume du lieu, ou des adueus de la Seigneurie : mais en doute on pourroit respondre pour le Seigneur ou la Dame *vt notat Ferrarius ad Guid. Pap. qu.* 56. auroit esté au Parlement de Tholose, alleguant *Masuerius, & Matth. Afflict. ad constit. Siciliæ, Tiraq. ad l. Boues. §. hoc sermon. D. de verb. sig. & de iure primig. qu.* 70. *& Chassa. tit.* des Iustices. Quant au second cas, pour la rançon du Seigneur prisonnier de guerre, on l'a estendu aux guerres ciuiles, pour y auoir lieu quand le Seigneur estant d'vn party est pris prisonnier par ceux du contraire, par Arrest pour le Seigneur de Sabazac, contre les habitans dudit lieu, du 26. Octobre 1596. aux grands-Iours de Lyon. Lequel on peut dire estre fondé sur l'Edict de Pacification. Car d'en faire vne loy generale y auroit de la doute & consequence dangereuse.

Response XXIX. *Si par la coustume est deffendu au pere ou à la mere d'auantager vn enfant plus que l'autre, venant à sa succession : asçauoir s'il luy est aussi prohibé de vendre à son enfant.*

IE n'entens parler d'vne vendition faite de bonne foy, & à iuste prix, actuellement payé & nombré, ains de celle dont le cas estoit tel. Le pere ou la mere vend à son fils vne terre pour le prix de mil liures, laquelle somme il confesse auoir receuë de luy. Apres le trespas du pere ou de la mere, le fils venant à sa succession ne veut rapporter ladite terre, qu'il maintient l'auoir acheptée, n'ayant la coustume lieu en la vendition qui parle seulement de la donation & auantage. Mais i'ay respondu que par les circonstances resultans du contract il apparoissoit que ce n'estoit vne vraye vendition, ains donation déguisée : parce qu'il estoit verifié qu'au temps du contract la terre valoit trois mil liures & plus : d'auantage qu'il n'y auoit aucune numeration de deniers, ains vne simple confession d'auoir receu, qui est grandement suspecte de fraude entre personnes si conjoinctes, *iuxta ea quæ traduntur ab Accursio, Baldo*

Source BIU Cujas

& alijs ad l. per diuersas. C. mandati. & ab eodem Baldo in l. 2. C. de repud. hæred. & fait à ce propos *l. 1. C. de suffrag. & l. qui testamentum. D. de probation. nec enim constabat*, que le pere ou la mere euſt deu quelques deniers à ſon fils, ny qu'il en euſt debourſé aucuns pour ladite pretenduë vendition, laquelle parrant *præsumebatur donatio potius, quam venditio*, & par conſequent le fils deuoit rapporter ladite terre: comme auſſi auroit eſté iugé par arreſt du 23. Decembre 1532. encores qu'il euſt offert rapporter ce que plus elle valoit au temps de la vendition. Pris deſdicts memoires.

Response XXX. *Si le marchand eſt tenu des debtes de ſon facteur.*

VN marchand enuoye ſouuent ſon facteur acheter des marchandiſes, & pour ce faire luy baille deniers, qui ſont contenus en ſon regiſtre & papier des raiſons, comme auſſi ſont regiſtrées les marchandiſes que le facteur en auroit rapportées. Mais au lieu de payer par le facteur, il emprunte les marchandiſes, & pour icelles s'oblige enuers ceux qui les auroient venduës & liurées. Et s'eſtant abſenté, le marchand eſt pourſuiuy pour le payement deſdites marchandiſes: qui ſe defend de ce que touſiours il auroit baillé deniers à ſon facteur, lequel il n'auroit employé pour emprunter, ains pour acheter & payer des marchandiſes: & le pouuoir & aduеu qu'il auoit de luy, ne s'eſtendoit à emprunter, & partant n'auroit peu l'obliger pour leſdites marchandiſes. *l. 5. §. non tamen. ff. de inſtit. act. & l. 5. D. mandati.* I'ay reſpondu que le marchand eſt tenu des obligations faites par ſon facteur pour les marchandiſes à luy venduës & liurées, encores qu'il n'euſt charge de les emprunter, & s'obliger pour icelles, puis qu'il n'appert qu'il luy ait defendu d'emprunter, & que ceux qui luy auroient preſté, euſſent eſté aduertis de ladite prohibition, *l. 1. d. l. 5. §. non tantum. verſ. ſed ſi pecuniam. ff. de inſtit. act.* autrement ſeroit violer le droict public des commerces d'entre marchands: & doit le marchand imputer cela à ſa faute & negligence, de ne s'eſtre plus diligemment informé des deportemens de ſon facteur: & ainſi a eſté iugé par arreſt du mois d'Auril, auant Paſques, mil cinq cens trente-deux.

Response XXXI. *En l'eſpece icy recitée, qui ſuccedera à l'enfant, és debtes promiſes d'eſtre employées en propres heritages pour la femme, ou le pere heritier des meubles, ou l'heritier des immeubles: & de la ſubſtitution faite par contract de mariage en defaut d'enfans.*

PAr contract de mariage la future eſpouſe qui auoit ſon principal bien en debtes, fait conuention auec ſon futur eſpoux, que ſur icelles ſera priſe certaine ſomme, qui entrera en communauté, & que le ſurplus demeurera en propre à ladite future eſpouſe, au profit de laquelle, ſes hoirs & ayans cauſe, le futur eſpoux promet le remployer en heritages ou rentes, & à faute de ce faire dés à preſent luy conſtituë rente ſur tous ſes biens, rachetable au denier douze. Et ledit contract porte clauſe, que le remploy qui ſera fait deſdits deniers, ou au lieu d'iceluy la rente promiſe par ledit futur eſpoux, appartiendra aux enfans qui ſeront iſſus dudit mariage, & en defaut d'enfans, à la ſœur de la future eſpouſe qui eſt denommée par ledit contract. N'ayant la femme eſté longuement auec ſon mary decedé, & luy laiſſé dudit mariage vn enfant, apres le treſpas duquel ſa tante ſœur de la defuncte, demande au mary & pere du defunct *de cuius ſucceſſione agitur*, la reconnoiſſance & continuation de la rente des deniers qu'il auroit promis de remployer: & ſe fonde principalement ſur deux raiſons. La premiere, qu'elle eſt ſubſtituée par ledit contract de mariage. La ſeconde, que la pecune deſtinée à eſtre remployée en immeubles, meſmement en heritages propres pour celle qui ſtipule pour elle & les ſiens, doit eſtre reputée immeuble, & par conſequent les heritiers des immeubles y doiuent ſucceder & non le pere, qui n'eſt heritier que des meubles. Pour la premiere raiſon la tante allegue *l. quoties. C. de donat. quæ ſub modo. ex qua conſtat in contractu ſubſtitui poſſe.* Mais qu'elle ſoit ſubſtituée à l'enfant qui ſeroit procedé dudit mariage, il en appert par la declaration de la volonté de la defuncte, qui auroit expreſſément appellé ſa ſœur en defaut d'enfans: ce qu'il faut entendre, encores qu'elle euſt enfans, s'ils eſtoient decedez *in pupillari ætate, quia in expreſſa vulgari ſubſtitutione continetur pupillaris, l. iam hoc iure. D. de vulg. & pupill. ſubſtit. maximè cùm de ipſius voluntate conſtet, qui ſubſtituit, vt tradit Bart. in l. 2. D. eo. tit. & Bald. in l. precibus. C. de impub. & al. ſubſtit.* La ſeconde raiſon eſt grandement diſputable entre ceux qui ont eſcrit, *an pecunia deſtinata ad emptionem prædiorum aliarumque rerum quæ immobiles habentur, immobilis cenſeatur.* Mais ſans entrer plus auant en telle diſpute, il faut conſiderer en cette cauſe, qu'outre la deſtination y a aſſignation de rente reputée immeuble ſur tous les biens du mary, en defaut du remploy deſdits deniers, & partant ſans doute leſdits deniers doiuent eſtre reputez immeubles, *arg. l. quid ergo. §. vſuras. D. de contr. tutel. & vtil. act. l. cum aurum. 19. al. & ſi non ſunt. §. infecti. D. de aur. argent. l. à diuo Pio. §. fin. D. de re iudicat. & alijs.* Dont Boërius, Monſieur le Preſident le Maiſtre ſur l'Edict des criées & autres, ont amplement traicté. Meſmement par l'expreſſe diſtinction que la femme auroit faite des deniers à elle deus, n'ayant voulu plus grande ſomme demeurer meuble & entrer en communauté, que celle ſpecifiée par ledit contract de mariage, & le ſurplus ſortir nature propre, & eſtre conuerty en immeubles dés lors dudit contract la conuerſion auroit eſté faite par le moyen de la rente que le mary en auroit promiſe & aſſignée ſur tous ſes biens, qui de ſa nature eſt immeuble, & par la Couſtume du païs. Si le mary veut dire que du viuant de ſa femme il n'auroit receu leſdits deniers, & partant n'auroit peu les remployer, y a reſponſe, que par ledit contract il ſe ſeroit chargé deſdites debtes, & par ce moyen il eſt reputé les auoir receuës, ou s'il ne les a receuës, la faute luy en doit eſtre imputée, *arg. l. ſi extraneus. 35. D. de iure dot. l. ob res. ff. de pact. dotal. & facit l. ſi nomen. D. de hered. vel act. vend. l. ſi prædium. C. de euict. l. plerunque. ff. de iure dot.* autrement *ex ſua mora & calliditate lucrum caperet, cùm tamen vnicuique ſua mora noceat, l. 173. ff. de diuerſ. regul. iur. antiq.* Ces raiſons & autres ſemblables ne ſemblent ſuffiſantes pour la demandereſſe: car elle ne ſe peut dire ſubſtituée à l'enfant *de cuius ſucceſſione agitur*, ne luy eſtant *neque vulgariter neque pupillariter ſubſtituta*, tellement que *l. iam hoc iure.* ne fait rien pour elle, *cùm mater filio pupillariter expreſſe ſubſtituere non poſſit, nec ideò tacitè, quia filios non habet in poteſtate, l. 2. ff. de vulg. & pupillar. ſubſt.* ſi elle eſt bien appellée par ledit cõtract de mariage au remploy des deniers ſtipulé par iceluy, au cas que la defuncte n'euſt enfans dudit mariage. Mais puis qu'elle auroit eu vn enfant *atque ita extiterit conditio*, ſa pretenduë ſubſtitution auroit ceſſé. Quant à la diſpute *an pecunia ad emptionem prædiorum aliarum ve rerum immobilium deſtinata, mobilis, vel immobilis cenſeatur*, elle pourroit eſtre traictée en cette cauſe, ſi la defuncte par contract de mariage euſt

Source BIU Cujas

baillé deniers comptez : mais elle n'a apporté que des debtes à receuoir, lesquelles le mary pour le peu de temps que le mariage auroit duré, n'auoit peu receuoir : & telles debtes sont tenuës pour meubles par le droict François, comme aussi les auroient tenus plusieurs Interpretes du droict Romain, *in nouel. de non alien. aut. permut. reb. eccl.* §. 1. *l.* 1. *C. si aduers. transact. l. mouentium. D. de verb. signif. Alexand. consil.* 31. *vol.* 1. Et puis que lesdites debtes n'auroient peu estre receuës constant ledit mariage, la rente n'auroit esté & ne peut estre constituée, parce qu'elle deuoit estre constituée des deniers que le mary receuroit : auquel on ne peut imputer faute ny demeure, pour le peu de temps que ledit mariage auroit duré, qui n'auroit esté qu'enuiron de deux ans : & toutesfois le mary n'est tenu de faire rente sinon en cas qu'il eust receu les deniers selon que portent les termes dudit contract : lesquels on ne pourroit plus rigoureusement interpreter contre le mary, sinon qu'il fust en demeure, laquelle ne peut estre presumée en luy, puis qu'il n'auroit eu le temps pour receuoir lesdites debtes, qui estoient deuës par diuerses personnes n'estans de facile conuention : *quod à iudice considerandum, arg. l. continuus.* 137. §. *cùm ita stipulatus sum. D. de verbo. obligat. d. l. ob res infin. D. de pact. dotal.* Aussi la plus grande part des Docteurs tiennent pour meuble l'argent destiné à remploy & achapt d'heritages, mesmement *inter maritum & vxorem, Baldus, Alexander & alij, in l. cætera.* 41. §. *vlt. D. de legat.* 1. *facit textus in l. cum in fundo.* 70. §. *si fundus. communis. D. de iure dot. l. fundi.* §. *vlt. iuncta l.* §. *D. de act. empt. & al.* Ne fait au contraire *l. quid ergo.* §. *vsuras. D. de contr. tutel.* parce que c'est vn cas special *fauore pupilli* : & toutesfois le texte ne declare que *pecunia ad prædiorum comparationem deposita sit immobilis, sed potius eo loco Iurisconsultus pro mobili habere videtur : quod autem de Prætore dicit, intelligendum est de actione ab eo impetranda aduersus eum apud quem pecunia deposita erat.* Puis donc que lesdites debtes sont demeurées en leur condition de meubles, le pere doit en icelles succeder à son enfant, & la demanderesse heritiere des immeubles deboutée de ses conclusions, comme a esté iugé par arrest du 19. Iuillet 1533. pour Charles de Croy Comte de Seniguen, qui auoit espousé Dame Renée de la Marche, contre Messire Iean de Rambures & Dame Anne de la Marche sa femme. Pris desdits memoires. Ie sçay bien qu'on allegue d'autres arrests, par lesquels a esté iugé que le pere ne succede à son enfant, aux deniers promis par contract de mariage, d'estre remployez en propre pour la femme, mesmement du deuxiesme Auril 1591. donné en l'Audience : mais en telles questions conuient obseruer les diuerses circonstances, qui procedent souuent des paroles & clauses desquelles sont conceus & dressez les contracts.

Response XXXII. *Si celuy qui a transigé de la succession d'vn defunct, & a vendu & quitté son droict hereditaire, pour quelque petite somme, sous pretexte d'vn testament nul, en peut estre releué.*

Estant decedé vn personnage riche, duquel les principaux biens consistoient en meubles & grands acquests, son heritier legitime veut apprehender à intestat sa succession : mais il en est detourné & empesché par vn Seigneur qui estoit amy du defunct, & sçauoit tous ses moyens & facultez, lequel monstre vn testament d'iceluy, par lequel il luy auoit donné tous ses meubles & acquests : & par ce moyen fait transiger cet heritier auec luy, & moyennant quelque petite somme, eu esgard aux grands biens que le defunct auoit delaissez, il se fait vendre & quitter tout le droict successif, que pouuoit ledit heritier pretendre. Mais depuis ayant l'heritier fait veoir par gens de conseil ledit testament, trouue qu'iceluy estoit nul, & partant est conseillé d'obtenir lettres Royaux, pour faire casser & rescinder ledit contract de transaction, fondées sur le dol de celuy qui l'auoit induit à contracter, & la deception & conuention tres-enorme de plus d outre-moitié de iuste prix. Le defendeur allegue que le demandeur lors du contract auoit cognoissance du testament, & approuué iceluy par la transaction qu'il en auroit faite, dont partant il ne peut estre releué, sous pretexte de la nullité qu'il propose contre ledit testament, comme estant presumé auoir transigé sur icelle, comme il pouuoit faire. aussi bien que sur le faus, s'il eust voulu l'arguer de fausseté, *iuxt. l. pen. C. de transact. notat. in l. de his. ff. de transact.* Mais pour deception d'outre moitié de iuste prix, quelque grande & enorme qu'elle soit, qu'on appelle *dolus reipsa*, nul n'en peut estre restitué, contre vne transaction, tant par ledit fait sur les transactions, que par *l. Lucius.* 78 §. *fin. D. ad S. C. Trebell. & ita tenent antiquiores interpretes, quos sequitur Baldus, & alij quidam ad l.* 2. *C. de resc. vendit. glos. in cap. cùm causa. de empt. & vend.* I'ay respondu que puis qu'il appert de la nullité dudit testament, sur lequel les parties n'auroient transigé : ains sous pretexte d'iceluy, comme s'il eust esté iuste & valable, le defendeur auroit induit le demandeur à luy vendre & quiter son droict successif, pour vne si petite somme, ledit demandeur est bien receuable en l'entherinement des lettres par luy obtenuës, & que ledit contract doit estre cassé & rescindé, *constat enim de dolo personæ non tantùm de eo, qui dicitur dolus re ipsa : sed quando de dolo constat, siue incidat in contractum, siue det causam contractui, semper restitutioni locus est : neque obseruatur subtilis iur. Rom. distinctio, an dolus dederit causam contractui, an verò tantum inciderit in eum, l. si dolo. l. & eleganter. D. eo tit.* Et cette question est clairement decidée *in l. si post diuisionem. C. de iuris & facti ignor. & facit d. l. pen. C. de transact.* Tellement qu'on peut dire que le demandeur *non tam pactus est* que *deceptus, per fallaciam* du defendeur, *qui dolo eum induxit ad contrahendum, cùm tamen ignoraret vniuersa, quæ in vero erant, vt ait Iurisconsultus in l. qui cum.* §. *qui per fallaciam. D. de transact.* Car le defendeur pour oster au demandeur la cognoissance des biens, auoit empesché en estre fait inuentaire, comme il estoit iustifié au procés. I'ay leu ausdits memoires vn arrest du vingt-troisiesme Decembre mil cinq cens trente-trois, pour les biens de la succession de Milon Diliers Euesque de Chartres, confirmatif de cette opinion.

Source BIU Cujas

Response XXXIII. *Que l'acquisition faite par l'vn des coheritiers de chose ou droict les concernans tous, est communicable aux autres.*

Plusieurs ont esté *in l. per diuersas. & l. ad Anastasio. C. mandati*, n'auoir lieu en France. L'opinion desquels i'ay monstré ailleurs ne deuoir estre si generalement prise & entenduë. Mais i'ay obserué que l'acquisition faite par l'vn des coheritiers de chose ou droict, qui les concerne tous, est communicable aux autres, pour y auoir part, en rendant aussi par chacun de ceux qui y veulent participer, sa part des deniers debourſez par leur coheritier, suiuant *l. vlt. §. quatuor filios. D. de legat. 2.* qui y est bien expresse. Et à ce propos on allegue l'arrest d'entre Messieurs de Dormans, de l'an mil cinq cens trentre-six, autre au profit de Loys le Roy, du vingt-deuxiesme Ianuier mil cinq cens quarante-cinq, & autre au profit de Iacques de Maubuisson, contre Pierre Cocquelet, du mois de Iuin mil cinq cens quarante-huict. Pris desdits memoires. Ce que toutesfois semble deuoir estre entendu du droict litigieux, qui pouuoit estre entre les coheritiers, ou contre iceux : car la cession d'vn droict certain & chose indubitable, de laquelle n'y a crainte de procés, n'est prohibée, *l. per diuersas. C. mand.* Et i'en ay veu esdits memoires des arrests confirmatifs de cette limitation, de l'an mil cinq cens trente-quatre, & mil cinq cens trente-sept. Tellement qu'on peut dire le iugement de telles questions estre grandement arbitraire, & dependre des circonstances.

Response XXXIV. *Si droicts feodaux sont deus en l'espece icy recitée.*

Apres la mort du pere le fils aisné fait la foy & hommage au Seigneur dominant, tant pour luy que pour ses freres, de tous les fiefs tenus de luy. Esquels fiefs par la Coustume du païs tous les puisnez n'auoient qu'vn quint. Toutesfois l aisné faisant partage auec eux baille à l'vn de ses freres vn fief de trop plus grande valeur que la portion hereditaire, qu'il eust peu pretendre en ladite succession. Le Seigneur dominant en demande les droicts de relief, & se fonde sur ce qu'il dit que ce frere est nouuel homme & vassal, l'aisné luy ayant auparauant fait la foy & hommage du mesme fief, lequel il n'auoit peu bailler à l'vn de ses puisnez par forme de partage à son preiudice, d'autant que la part hereditaire d'iceluy n'approchoit nullement à la valeur dudit fief : tellement que ce n'estoit qu'vne fraude & deguisement dudit partage. I'ay respondu que puis qu'il n'apparoissoit rien de la fraude, il ne falloit presumer : mais que pour partage fait entre coheritiers n'estoient deus droicts de relief feodaux ou seigneuriaux au Seigneur dominant, puis que la Coustume n'en disposoit rien. Ne faut donc en telles matieres considerer, si au partage y a inegalité, parce qu'il suffit que les coheritiers ayent entr'eux fait partage sans fraude, & ne doit le Seigneur dominant s'en informer plus curieusement, encores que par consequent il puisse auoir quelque perte de ses droicts, *vt ex Tiraquello constat de retractu, numero 72. & 79.* Parquoy il est libre à l'aisné de faire à son puisné telle assignation qu'il aduisera sur les biens de la succession pour sa part hereditaire. A ce propos i'ay veu esdits memoires vn arrest du mois d'Aoust 1547. donné contre le Vidame d'Amiens.

Response XXXV. *Qui doit les droicts feodaux ou seigneuriaux du supplement du iuste prix, encores que le premier contract de vendition porte francs deniers, ou que par iceluy l'acheteur ait promis de payer les droicts, en la Coustume où le vendeur doit les droicts, s'il n'est dit francs deniers.*

Par la Coustume du lieu où le fait est aduenu, comme par plusieurs autres, le vendeur doit les droicts feodaux ou seigneuriaux de l'heritage feodal, ou roturier qu'il vend, s'il n'est dit par le contract francs deniers : auquel cas l'acheteur doit les droicts, ou s'il a promis les payer. Si par le contract de vendition est porté francs deniers, ou que l'acheteur ait promis payer les droicts, & que depuis le vendeur ayant obtenu lettres pour le faire casser & rescinder, à cause de deception d'outre moitié de iuste prix, l'acheteur ait suppleé cé qui defailloit dudit iuste prix *iux. l. 2. C. de rescind. vend.* On a demandé qui doit les droicts feodaux ou seigneuriaux dudit supplément, ou le vendeur, ou l'acheteur. Il semble que l'acheteur en soit tenu en consequence de la clause portée par le contract de vendition, duquel le supplément n'est qu'accessoire, & puis qu'il a payé les droicts du premier prix ; *idem dicendum* du supplément, *arg. l. inter socerum. §. cùm inter. D. de pact. dotal. l. etiam. C. de iure dot. auth. æqualitas. C. de pactis conuentis.* Aussi l'acheteur ayant choisi de faire le supplement, & par ce moyen retenir l'heritage qu'il luy a esté vendu, il est presumé auoir voulu suppleer le prix, à la mesme condition qu'il auoit premierement acheté l'heritage, qui est de payer les droicts. Toutesfois on allegue contre le vendeur, que l'acheteur quand il a payé les droicts du contract de vendition, n'auroit estimé en deuoir d'autres, ny de plus haut prix, que de celuy porté par ledit contract, duquel faisoient partie les droicts dont il se seroit chargé à l'acquit & descharge du vendeur. Mais que par le moyen de la rescision qu'il auroit obtenuë, le premier contract de vendition auroit esté noué, à cause du supplement qu'il auroit conuenu à l'acheteur de payer outre le premier prix, *iuxta l. pacta. D. de contrah. empt. l. iurisgentium. §. adeò. D. de pactis.* Que si la Cour eust iugé l'acheteur estre tenu desdits droicts, en le condamnant au supplement du prix, elle l'eust aussi condamné à payer les droicts d'iceluy : ce que n'ayant fait, elle a preiugé qu'il n'en estoit tenu, ains le vendeur *tanquam ex noua venditione* pour ledit supplement, sans fraude de francs deniers. Ainsi a esté iugé par deux arrests que i'ay obseruez esdits memoires, l'vn contre la Dame d'Ermenouille tutrice des enfans de la Chapelle des Vrsins, de l'an 1542. & l'autre au procez party pour la terre de Monteguillon, au profit des heritiers du sieur de Nogent Lartault, de l'an 1547.

Source BIU Cujas

Response XXXVI. *De la consignation & offre de rembourser en retraict conuentionnel.*

AV contract de vendition y a condition & faculté de r'auoir & racheter par le vendeur l'heritage vendu dans certain temps, & lequel acheteur promet luy reuendre dans ledit temps, lequel passé demeurera l'heritage à touſiours à l'acheteur. Dans ledit temps le vendeur ſomme l'acheteur de reprendre ſes deniers de ladite vendition, qu'il offre luy payer, & à faute de ce faire qu'il les conſignera au greffe, & à cette fin fait donner aſſignation à l'acheteur: & par defaut il a acte de ſon offre actuelle & luy eſt permis de conſigner. Il conſigne au greffe, & retire à l'inſtant les deniers, par le moyen d'vne obligation qu'il fait au Greffier, comme depoſitaire de Iuſtice. Apres le temps porté par ledit contract expiré, le vendeur fait appeller l'acheteur, afin de luy reuendre & remettre en ſes mains ledit heritage, offrant rendre & rembourſer le prix de la vendition & loyaux couſts: l'acheteur dit qu'il n'eſt venu dans le temps, & ne faut auoir eſgard à la pretendue conſignation faite au greffe, d'autant qu'elle n'auroit eſté qu'imaginaire, ayant le vendeur retiré les deniers à l'inſtant meſme qu'il les auroit conſignez: tellement que la ſommation ne luy ſçauroit de rien ſeruir. Car la conſignation doit eſtre reellement & actuellement faite, non en papier *& dicis cauſa*, autrement elle n'eſt valable, *l. acceptam. C. de vſur. l. 1. C. qui potior. in pignor. l. ſi à te. C. de pactis inter empt. & vend. Bart. in l. ſi ita heres. D. de condit. inſtit.* meſmement *cùm agitur de iure quæreudo*, comme au cas preſent, *d. l. acceptam. l. ſeruus ſi heredi §. Imperator. D. de ſtatu liber.* I'ay reſpondu que le vendeur eſtoit bien receuable en ſes concluſions, ſans entrer en la diſpute de la validité ou inualidité de la conſignation, parce qu'en retraict conuentionnel il ſuffit offrir ſans conſigner; *l. 2. C. de pact. inter empt. & vendit. l. ſi ita quis, 135. §. Scia. D. de verbor. obligat. & generaliter vbicumque neceſſaria eſt realis conſignatio, tantum operatur oblatio indicialis, quantum realis conſignatio, l. ſi rem. §. fina. D. de pignor. actio. l. item liberatur. §. primo. D. quibus modis pignus vel hypoth. ſcribentes ad dictam. l. ſi rem.* Le vendeur a fait offre actuelle en iugement dans le temps du retraict conuentionnel, l'acheteur ſommé de receuoir les deniers, & depuis il a reietté ladite offre par ſes concluſions, que l'acheteur n'auroit voulu accepter ny receuoir les deniers, tellement qu'il ſeroit conſtitué en demeure, *eique vltima mora nocet, l. & ideo. D. de periculo & commodo rei vendit.* I'ay leu eſdits memoires vn arreſt du mois de Iuillet mil cinq cens quarante-cinq, entre Maiſtre Iean Barthelemy, demandeur en execution d'arreſt, & Monſieur de la Porte Conſeiller en la Cour, defendeur: par lequel le vendeur en telle eſpece a obtenu, & les fruicts luy ont eſté adiugez depuis conteſtation en cauſe, & non depuis la conſignation pour la doute de la validité d'icelle: encores que leſdits fruicts n'euſſent eſté demandez, *quia veniunt ex natura actionis, & officio iudicis adiudicari debent, vt notat. in l. terminato. C. de fruct. & lit. impenſ. Bald. in l. cum propria. C. ſi quis alteri vel ſibi. ſcribentes ad §. 1. inſt. de offic. indic. facit. l. Paulus. D. de reiudicat. Nec enim fructus penes reum remanere debent, ne ex mala fide commodum referat, arg. l. ex diuerſo. D. de rei vindic. l. plane. D. de hered. petit.* Ie veux adiouſter pour le regard de la conſignation qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts en certains cas, qu'il eſt requis qu'elle ſoit actuellement faite, & que l'offre ſeule ne ſuffit: comme en l'extinction & rachapt d'vne rente, pour empeſcher que les arrerages ne courent, ne ſuffit d'offrir le rembourſement du ſort principal, ains le faut actuellement conſigner, *d. l. ſi rem. D. de pignor. act. & l. videamus. §. in Fauiana. D. de vſuris.* Comme auſſi pour empeſcher que le Seigneur qui a fait ſaiſir le fief mouuant de luy à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, ne face les fruicts ſiens, ne ſuffit d'offrir, ains apres que le vaſſal s'eſt mis en deuoir de luy faire la foy & hommage, il doit non ſeulement offrir, ains reellement conſigner les droicts qu'il peut deuoir, au cas qu'il en ſoit tenu d'aucuns, iugé par arreſt du mois de Iuin mil cinq cens quarante-ſix, pour vn nommé Sauaron.

Response XXXVII. *Diſtinction des dommages & intereſts perſonnels & reels, qu'il faut obſeruer pour la garentie de la vendition faite par la femme auparauant que ſe marier.*

VNe femme auparauant que ſe marier, auoit vendu quelque heritage auec promeſſe de garentie. Apres le mariage le mary & la femme ſont pourſuiuis en recours par l'acheteur, afin d'eſtre condamnez à faire ceſſer la pourſuite contre luy faite pour raiſon du meſme heritage, & à faute de ce en tous ſes deſpens, dommages & intereſts. Le mary ſe veut deſioindre de la cauſe d'auec ſa femme, & ne la veut auctoriſer: & pour ſon regard remonſtre que ce n'eſt debte de communauté, parce que la vendition eſt d'heritage, qui auroit eſté faite par ſa femme auparauant qu'il l'euſt eſpouſée: à cauſe de laquelle vendition, & pour la garentie ſont pretendus les dommages & intereſts qui ſont reels, deſquels partant il ne peut eſtre tenu à cauſe de la communauté. I'ay reſpondu qu'en cette cauſe faut diſtinguer les dommages & intereſts perſonnels des reels: que des perſonnels le mary eſt tenu, comme ſont les deſpens en demandant & en defendant, & la reſtitution des fruicts: mais que des reels la femme eſt ſeule tenuë, comme de bailler autre heritage pour celuy qui a eſté vendu ou la valeur: pour leſquels en cas d'euiction dudit heritage par elle vendu, le demandeur en recours ſe pourra pouruoir ſur les heritages d'icelle: & les faire adiuger par decret, meſme conſtant ledit mariage: parce que l'hypotheque auoit eſté contracté auparauant iceluy: & ainſi a eſté iugé par arreſt du mois de Ianuier 1542. contre le ſieur de Beaumont-Briſcy, & Dame Anne de Chabanne ſa femme. Pris deſdits memoires.

Response XXXVIII. *Si les filles ne ſuccedent aux biens donnez à leur pere par ſon oncle, à la charge de porter ſon nom & ſes armes.*

VN oncle donne à ſon neueu par donation entre vifs certains heritages & terres eſtans en fief, à la charge de porter le nom & les armes du donateur. Et faut entendre le nom ſelon que les Romains l'ont touſiours entendu, pour le nom de la race & famille. Le donataire ſuruiuant ſon oncle iouït des terres & heritages à luy donnez, qu'il delaiſſe par ſon treſpas, apres lequel ſon fils aiſné prenant le nom & les armes du donateur veut exclurre ſes ſœurs des choſes données, comme incapables de porter le nom & les armes dudict donateur: parce qu'en la femme finit le nom de ſa race & famille, *l. pronunciatio. 195. §. fin. D. de verb. ſignif.* Mais de les admettre auſdits biens,

Source BIU Cujas

biens, seroit contreuenir à l'intention du donateur. Et passe encores plus outre le fils aisné, soustenant ses autres freres n'y auoir aucun droict, ains tous lesdits biens luy appartenir, d'autant qu'à luy seul est loisible de porter les armes entieres de son pere, qui a pris celles du donateur. Car cette condition de porter le nom & les armes, qui est en la donation, *censetur repetita, specie quadam fideicommissi*, en ceux qui doiuent succeder esdits biens au donataire, dont appert que les filles en sont du tout exclises: ce qu'on peut confirmer par les raisons qu'allegue Guido Pape *quæst.* 251. 467. 105. & adiouster *l. hoc iure.* 19 *§. fin. D. de donat. l. facta* 63 *§. quod si. D. ad S. C. Tr bell. de conditione nominis ferend. l. libertis.* 108. *D. de condit. & demonst. & alias similes.* Les sœurs remonstrent au contraire, que la condition de la donation a esté accomplie en leur pere, qui a pris le nom & les armes de son oncle donateur, & les biens à luy donnez sont entrez en sa succession, laquelle est escheuë à tous ses enfans & heritiers à intestat: & partant les filles sont autant capables de succeder esdits biens à leur pere, portans le nom & les armes qu'il leur a laissez, que leur frere aisné & autres leurs freres. Aussi ne peut-on dire qu'en ladite donation y ait clause aucune de fidecommis pour le fils aisné ou autres enfans mâles, *cùm neque sint in dispositione neque in conditione, & ne quidem nominati.* Ainsi a esté iugé pour les filles en la succession de Moruillier, par arrest du mois de Mars 1542. pris desdits memoires. Et on recite autres donnez en semblables especes, du 16. Auril, à la prononciaton solennelle, 1585. & du 15. May, aussi à la prononciation solennelle, 1592.

Response XXXIX. *De la legitime.*

C'Est vne maxime du droict François fondée sur plusieurs arrests, qu'on succede aux heritages & biens immeubles, selon les Coustumes des lieux, où ils sont assis. On a demandé si le semblable se doit iuger de la legitime. Au lieu où le pere est decedé, la legitime n'est que la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust eu en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'eussent disposé par donation entre vifs ou testament. Par le droict escrit & coustumes d'aucuns lieux la legitime est le tiers ou la moitié des biens du trespassé, selon le nombre des enfans. Ayant l'enfant eu sa legitime au païs où son pere estoit decedé, il la demande encore és biens de son pere assis au païs de droict-escrit, à sçauoir le tiers. On luy propose qu'il ne peut auoir deux legitimes, & qu'eu esgard *ad vniuersum patrimonium patris* tant situé audit païs de droict escrit, qu'ailleurs, il auoit eu plus de son tiers. Il respond que la diuersité des droicts & coustumes des païs diuers pour succeder, fait aucunemẽt reputer les biens pour diuerses successions, *arg. l. ex facto.* 35. *D. de hered. instit.* que la legitime qu'il auoit euë, n'auroit esté que pour les biens que son pere auoit laissez au païs coustumier, où il seroit decedé sans parler de ceux qui estoient situez au païs de droict escrit: esquels comme d'vn patrimoine distinct & separé il est raisonnable qu'il ait sa legitime selon la disposition du droict Romain obserué audit païs. I'ay leu esdits memoires, qu'ainsi a esté iugé par arrest de l'an 1542. en la cause d'entre le sieur de Lude, & le sieur de Bouchage, au rapport de Monsieur de l'Hospital, qui depuis a esté Chancelier de France.

Response XL. *Si le lais fait par vn parent collateral de certaine somme à vne fille, qui de son viuant se seroit rendue Religieuse, & fait profession, est caduc, & à qui il appartient en l'espece icy recitée.*

VN oncle ou autre parent collateral donne & legue par testament certaine somme à vne fille sa parente, simplement & sans adiouster la cause ny la fin: auec clause toutesfois que si elle decedoit auparauant le testateur, qu'il donnoit ladite somme à ses sœurs. Du viuant du testateur cette fille se rend Religieuse & fait profession: & le testateur ayant vescu trois ans apres son testamẽt, decede sans y rien changer. Les sœurs de la Religieuse pretendent ledit lais: & pareillement les Religieuses, Abbesse & Conuent du Monastere où ladite fille estoit renduë, en demandent la deliurance. Les sœurs proposent que le lais est caduc pour le regard de ladite Religieuse, par le moyen de la profession qu'elle auroit faite depuis le testament, deuant la mort du testateur, & que par icelle elle estoit reputée morte ciuilement, *sed mors ciuilis naturali comparatur, vbi idem est vtriusque affectus: vt traditur in l. Deo nobis. C. de Episcop. & cleric. l. si in libertinum. D. de bonis libert. l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de lib. & post. & al. simil.* Ladite Religieuse en faisant profession a renoncé à tous biens, tant presens qu'à venir: & par le droict François confirmé par plusieurs arrests, les Religieuses professes sont incapables de successions & de biens temporels, & l'auth. *Ingressi. C. de sacrosanct. eccles.* n'a lieu en France: & ne peut le Monastere succeder au lieu de la Religieuse professe, aux biens qui luy pouuoient competer de propre ou eschoir, sans ladite profession. Et d'autant que les sœurs sont appellées audit lais en cas de mort de ladite Religieuse, *dies fideicommissi cessit*, incontinent que par ladite profession elle auroit esté tenuë pour morte ciuilement, *d. l. Deo nobis. arg. l. si ita. D. quand. dies leg. ced.* I'ay respondu que les Religieuses deuoiẽt auoir deliurance dudit lais, pour en iouïr la vie durant de ladite Religieuse, & à la charge de le rendre apres le decés d'icelle à ses sœurs: à quoy faire les Religieuses obligeroient les biens du Monastere. Car le testateur ayant vescu long-temps apres la profession faite par la legataire, il a cogneu la condition en laquelle elle estoit, lors qu'il seroit decedé, & toutesfois il n'auroit reuoqué ledit lais: tellement qu'il est censé auoir voulu que ladite Religieuse, *& eius nomine & loco* ledit Monastere qui en est capable en iouïst. *cap. requisisti. cap. in præsentia. de testam.* C'est vn lais pitoyable & fauorable fait par vn parent à sa parente, & en contemplation d'icelle. *quæ non est immutata per ingressum monasterij.* Et les sœurs qui luy sont restituées audit lais *in casum mortis*, ne le peuuent demander deuant sa mort, qui est entendue la mort naturelle, *iuxta l. Statius Florus. §. Cornelio. D. de iure fisci. l. sed mors. §. cùm igitur. D. de donat. inter vir. & vxor. Mors enim naturalis & ciuilis non nisi certis casibus comparantur, de quibus scribentes ad d. l. Deo nobis. & alys locis vulgaribus. Non potest igitur caducum dici legatum.* Et quant à la renonciation faite par la Religieuse, elle ne se peut estendre audit lais, duquel le droict ne luy auroit esté acquis qu'apres la mort du testateur, *& de eo tempore renuntiationis non erat cogitatum*, & eust conuenu qu'elle y eust expressement & specialement renoncé, *vt tractant Doctores in l. qui Romæ. §. duo fratres. D. de verb. oblig. facit. l. cùm Aquiliana. & seq. l. qui cum tutoribus. §. 1. & seq. D. de transf.* I'ay obserué esdits memoires, qu'ainsi a esté iugé par arrest du mois de Mars 1538. pour les Religieuses, Abbesse & Conuent de Gif, contre Nicolas des Cordes & consors.

Source BIU Cujas

Response XLI. *La donation à cause de mort faite à l'absent & non acceptant, est valable, & a effect de lais.*

L'Ordonnance de l'an 1539. veut que les donations faites aux absens, encores qu'elles portent, les Notaires stipulans & acceptans pour eux, soient toutesfois acceptées par les donataires, en la presence des donateurs & des Notaires, autrement elles seront reputées nulles. On a demandé si l'Ordonnance a lieu és donations à cause de mort faites aux absens, n'ayans icelles acceptées. I'ay respondu que l'Ordonnance n'y a lieu, ains que lesdites donations sont valables par droict de lais, *argum. l. miles 75. & l. cum pater. 77. §. donationis. D. de legat. 1. l. 1. C. de donat. causa mort.* Lesquelles aussi Iustinian a reduites du tout à l'exemple des lais, *l. vlt. C. eo. tit. & §. 1. Institut. de donat.* tellement que l'acceptation n'y est necessaire. *Nam mortis causa donatio, etiam dum pendet an conualescere possit donator, revocari potest. l. mortis. 6. & l. non videtur. 32 D. de donat. causa mortis.* Aussi *l. absenti. D. de donatio.* qui parle de l'acceptation, est mise sous le tiltre *de donationibus*, qui est separé de celuy *de donat. omnibus causa mortis: atque in illo tractantur de donationibus, quæ inter vivos fiunt.* Et i'en ay obserué esdits memoires vn arrest du mois de Mars 1540. & autres recitez au troisiesme liure des Pandectes.

Response XLII. *Du retraict lignager en la Coustume du lieu, où le temps d'iceluy ne court, que du iour de la prise de possession faite par deuant deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins: & si celuy qui n'est né au temps de la vendition, est receuable au retraict.*

PAr la Coustume du lieu où le fait est aduenu, l'an du retraict lignager court du iour que l'acquereur auroit pris possession reelle & actuelle par deuant deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins: & y a autre article en ladite Coustume, que le retraict lignager se gouuerne selon les successions. Vn acquereur de certain heritage sans obseruer la forme de la Coustume, se met en possession d'iceluy, & en iouït plus de 20. ans. Apres lequel temps, ils ont mis en procés en retraict lignager, à la requeste d'vn, lequel à la verité estoit lignager, mais au temps de la vendition il n'estoit né ny conceu. Cõtre luy l'acquereur remonstre sa possession publique & notoire de plus de 20. ans, par laquelle il auoit satisfait à l'intention de la Coustume, par equipollence: d'autãt que la forme preferite par icelle n'auoit esté introduite, que pour certiorer le lignager de la vendition faite à celuy, qui en estoit l'acquereur. Dauantage au temps du contract de vendition le demandeur n'estoit né ny conceu, & son pere & autres proches parens qui lors estoient viuans, n'auroient intenté action en retraict lignager contre ledit acquereur. *Sed cum ad successionem aui non admittantur nepotes non concepti aut nati tempore mortis illius. l. 1. §. si quis proxim. D. vnde cognati. l. Titius. D. de suis & legitim.* aussi ne peuuent-ils venir au retraict d'heritage par luy vendu, par la raison de la Coustume. I'ay respondu que la longue possession de l'acquereur ne peut exclurre le lignager de son action, parce qu'elle est personnelle, qui ne se prescrit que par trente ans: & que la prise de possession qui n'a esté faite suiuant la forme & solẽnité de la Coustume, ne peut seruir à l'acquereur contre le lignager, *quia forma à lege vel statuto prescripta, debet formaliter & specificè impleri*, & ne suffit de le faire par equipollence, *arg. l. qui per salutem. D. de iureiurand. l. cùm his. §. si Prætor. D. de transact. gloss. in ca. vt circa. de elect. in 6. & vt ait Baldus in l. cessante. C. quomo & quand. iud. & ca. exhiteris. de constitution. forma statuti debet seruari ad vnguem: nec aduersus illius omissionem cuiquam succurritur, vt tradit Albericus prim. per statu.* Et quant à ce qui est allegué contre le demandeur, qu'il n'estoit né ny conceu *tempore venditionis*, y a response, que dessors *nata erat actio, cuius executio in certum tempus dilata, ideoque quæsita erat consanguineo, tempus igitur quæsitæ actionis spectandum. arg. l. 2. §. remittitur. & l. tutor qui petitus. D. de excusat. tut. l. in lege. & l. Rutilia Pola. D. de contrah. empt.* aussi *relictum familiæ vel cognationi intelligitur etiam de his, qui non sunt in humanis tempore dispositionis, l. si cognatis. D. de reb. dubys. l. interuenit. D. de legat. præstand. Quod autem de successione traditur in l. Titius. quæ de lege XII. tabul. accipienda est non adeò strictè intelligendum: nam iure sanguinis hereditas etiam ad nepotes non natos defertur, l. fin personam. C. de fideicom. l. 2. ni. C. de his qui ante apert. tabu. facit l. Paulus. §. Paulus. respondit. D. de bon. liber.* Monsieur Tiraqueau traicte amplement cette question *lib. de retract.* I'ay leu esdits memoires vn arrest conforme à cette opinion pour le lignager du mois de Feurier 1540. Et pour le regard du premier poinct, que l'acquereur doit prendre possession reelle & actuelle par deuant deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins, on a obserué en la Coustume de Chartres vn arrest du 8. Decembre 1548. & en celle du Dunois, du 8. Mars 1549.

Response XLIII. *De la forme de succeder entre le fils de la femelle, & la fille du masle, en ligne collaterale, où representation a lieu iusques aux enfans des freres, en l'espece icy recitée.*

QVelqu'vn fait donation entre vifs à son fils naturel de certaine terre pour luy & ses enfans masles: & au cas qu'il n'ait enfans masles, veut que ladite terre luy retourne. Apres le decés du donateur, son fils legitime approuue ladite donation par contract, & adiouste qu'il veut icelle auoir lieu pour en iouïr par le donataire & ses enfans mâles ou femelles. Le donataire decede, & delaisse deux enfans mâles & vne fille: de l'vn des mâles y a vne fille, & l'autre seroit decedé sans enfans: & de la fille du donataire y a vn mâle, qui pretend ladite terre luy appartenir. Le fait est aduenu en la Coustume où representation a lieu en ligne collaterale iusques aux enfans des freres: & estoit question de la succession de celuy des mâles du donataire, qui ayant suruescu son frere estoit mort saisi & vestu de ladite terre, sans auoir laissé aucuns enfans: & luy estoient les parties neueu & niece en pareil degré. Le neueu mâle remonstre qu'il est question d'vn fief, duquel les femelles sont excluses par la Coustume en ligne collaterale, quand y a des mâles: aussi que l'intention du premier donateur a esté de preferer les mâles descendans de son fils naturel, auquel il auroit fait don aux femelles: ou plutost d'appeller à ladite terre les seuls mâles, & en exclurre les femelles: à la disposition duquel premier contract de donation, faut referer le second faisant mention des femelles, pour n'auoir lieu qu'en defaut de mâles, *quos satis constat vocatos intelligi, vt ex ijs quæ traduntur à Bart. in l. liberorum. D. de verbo. signific. Bald. in l. maximum vitium. C. de liber. præter. & in l. 2. §. videndum. D. ad S. C.*

Source BIU Cujas

Tertullian. per l. fideicommissa. §. cùm esset. D. de legat. 3. & l. Lucius. D. de hered. instit. Guid. Pap. quæst. 39. & 184. verba enim in dictis contractibus apposita debent intelligi secundum iuris communis dispositionem, scilicet pro liberis masculis. cap. primo. de alienat. feudi. argum. l. ex facto. §. si quis ita fideicommissum. D. ad S. C. Trebell. & l. in conuentionibus. D. de regul. iuris. Sed liberorum appellatione venit nepos tam ex masculo quàm ex fœmina, dicta l. liberorum. l. generi. 136. D. de verb. signific. & al. vulgar. Vlpianus in l. vlt. D. de pollicit. Inter liberos, inquit, nepotem quoque ex filia contineri Diuus Pius rescripsit. Plusieurs autres raisons allegue à ce propos le neueu masle. I'ay respondu que la fille du frere, qui represente son pere par la Coustume, a meilleure cause. Car sans disputer des conjectures de la volonté du donateur & du donataire, qui fait du tout pour la fille descenduë d'vn masle, en la personne duquel la condition de la donation a esté accomplie, & *quam semel existere sufficit, l. pen. C. de instit. & substit. l. pen. D. de testam. tut. l. conditiones. D. de condit. & demonstr.* Par les raisons mesmes alleguées par le neueu, sa mere eust esté exclusе du fief & terre dont est question, par le pere de ladicte niece, & par consequent il en est exclus, *cùm enim exclusa est filia, quicunque ex ea descendit, perpetuò excluditur. §. & quia notandum. de his qui feud. dare possunt. Nam successor non debet esse melioris conditionis, quàm auctor à quo ius habet, l. in his. D. de regul. iuris. facit l. 1. §. si dominus. D. si quis al. testam. prohib.* & tiennent tous les feudistes *quòd masculi ex fœminis à successione exclusis non succedunt, in d. §. & quia notandum. Bald. in cap. vn. §. quinetiam. Episc. vel Abb. & idem cons. 88. Chassan. in consuet. Burgund. tit.* des fiefs. *Molin. in cons. Paris. eo. tit.* Et en autres semblables especes *vbi filia excluditur extantibus masculis*, plusieurs Docteurs ont escrit & respondu, *quòd neptis ex masculo præfertur nepoti ex filia, quinimò nepos ex filia excluditur. Lud. Roman. cons. 40. & 129. & in l. 1. C. quæ sit longa consuet. Salicetus in l. illud. C. de sacrosanct. Eccles. Bartol. in d. l. liberorum. Bald. in dicta. l. maximum vitium. & alij plerique in consilijs.* Le droict ayant esté acquis en ladite terre au pere de ladite niece, il l'auroit transmis en elle comme son heritiere, à l'exclusion de la mere dudict neueu, & d'iceluy mesme, qui n'y peut rien pretendre par le moyen de sa mere, laquelle n'y auoit aucun droict.

Mais sans entrer plus auant en cette dispute, il conuient seulement considerer qu'il est question d'vn droit successif, ladite terre ayant esté faite hereditaire és personnes des deux fils du donataire, qui en auroient iouy de leur viuant, & seroient morts saisis & vestus, l'vn d'eux estant decedé sans enfans, *de cuius successione agitur: vt etiam in simili traditur à Baldo in l. 1. C. de condit. inser. Paul. Castrens. in auth. vnde si parens. C. de inoffic. testam. Alexand. cons. 44. 1. vol. & alijs.* Et puis que cette niece represente son pere par la Coustume, comme il eust exclus la mere du neueu en la succession de ladite terre qui est fief, aussi elle doit exclurre ledit neueu, qui n'a non plus de droict que sa mere par ladite representation: dont i'ay obserué vn arrest esdits memoires de l'an mil cinq cens quarante-trois, pour la terre de Lebergement.

Response XLIV. *A l'estimation de quel pays se fera le payement de la somme promise.*

VN marchand achete en Flandres d'vn marchand du païs quelques marchandises, pour lesquelles il fait sa promesse & cedulle de la somme de trente-six liures de gros, payable au marchand Flamand ou au porteur. Le Flaman veut estre payé en France du marchand François de ladite somme, selon que la monnoye vaut en Flandres de la liure de gros. Le François offre payer la debte à raison que la liure vaut en France, & qu'il soustient *habendam eius æstimationem, vbi scilicet & pecunia petitur & solutio fieri debet, arg. l. vinum, D. si certum pet. l. vlt. D. de condict. tritic. l. contraxisse. D. de obligat. & action. notant interpretes ad l. quod si Ephesi. D. de eo quod certo loco.* Car puis qu'il n'y a certain lieu designé en la cedulle pour faire le payement, il faut estimer le payement estre designé au lieu où il est demandé. C'est vn François qui auroit promis, & le payement est demandé en France, il conuient donc qu'il soit fait selon l'estimation du païs, où il est demandé *iuxta l. semper in stipulationibus. D. de regul. iuris. l. Imperatores. D. de contrah. empt. l. nummis. 75. D. de legat. 3. ex quibus constat in dubio recurrendum esse ad mores regionis, vbi res tractatur.* Et n'est l'interest petit, parce qu'en Flandres la liure de gros vaux six liures, & en France elle ne vaut qu'vne liure: & quand le François a fait sa cedulle, il auroit eu esgard à l'vsage & estimation de la France, où il entendoit le payement se deuoir faire. I'ay respondu que l'estimation se deuoit faire selon l'vsage du païs où la cedulle auoit esté faite, parce qu'elle porte en termes exprés l'espece & qualité de la monnoye promise, *ideoque inspiciendum quid inter partes actum sit: id autem actum esse constat, vt res eiusdem generis & bonitatis reddatur, l. cum quid. D. si certum pet.* Il appert assez que l'intention des parties a esté de vendre & acheter lesdites marchandises à la monnoye du païs où la conuention a esté faite, tellement que *species promissa est, atque in ea solutio fieri debet*, sans auoir esgard à l'vsage du lieu où en est demandé le payement, *l. quod legatur. D. de iudicijs. Alexander in d. l. vinum.* autrement le creancier *nummos in aliam formam cogeretur recipere, contra l. Paulus. D. de solut.* Car seroit receuoir en autre forme, si au lieu des liures de gros à l'vsage de Flandres, il estoit contraint de les receuoir au cours des liures de France, & ne doit profiter au debteur sa demeure, que le creancier seroit venu poursuiure en France pour estre payé, parce qu'il deuoit plutost aller en Flandres payer son creancier. *Cum igitur species expressa sit sine loci adiectione*, ne font à propos *d. l. vinum. & l. vlt. de condict. tritic.* I'en ay obserué esdits memoires vn arrest pour cette opinion, du 14. Aoust 1535.

Response XLV. *Si le lais conditionnel, le legataire mourant deuant la condition, est transmissible à son heritier.*

VN pere ayant vn fils & deux filles marie l'aisnée, laquelle moyennant ce que son pere luy baille en mariage, renonce à sa succession: depuis le pere par testament ordonne que sadite fille reuienne à sa succession, au cas que son frere fils du testateur decede sans enfans: apres le trespas du pere cette fille decede deuant son frere, delaissant vn fils: & le frere meurt apres sans enfans: la succession duquel, & par consequent toute l'heredité du pere, est apprehendée par l'autre fille sœur du defunct, qui n'auoit esté mariée par son pere, & en veut du tout exclurre son neueu, qui n'y pouuoit venir par representation, par la Coustume du païs: & partant auoit recours au testament du pere. I'ay respondu que pour bien entendre cette question conuient remarquer, que la fille dotée par son pere ayant renoncé à sa succession, ses enfans n'y peuuent venir, comme a esté iugé par plusieurs arrests recitez par autres qui ont escrit de cette matiere, & par moy en autres Responses. Papon liure 6. tiltre 4. en recite vn notable prononcé solennellement le 5. d'Auril 1569. auquel propos fait *cap. & quia. de his qui feud. dare pos. vbi Baldus.* Faut aussi noter que le rappel fait par le pere de sa fille à sa succession par testament, laquelle en estoit exclusе par la renonciation qu'elle y auoit faite, n'a effect que de lais au pays où le fait seroit aduenu, parce qu'institution d'heritier n'y a lieu. C'est donc vn lais conditionnel fait par le testateur à sa fille, au cas que son frere decede sans

Source BIU Cujas

enfans : & d'autant qu'elle seroit decedée auparauant l'euenement de ladite condition, à sçauoir que son frere fût decedé, il semble qu'elle n'a transmis ledit lais à son fils, *per tex. in l. vn. § sin autem. C. de cadu. tollen. l. in causa. §. Pomponius. D. de minor. facit. l si cùm heres. D. quando dies leg. vel fideicom. l. sed si plures. in princip. D. de vulg. & pupil. Subst. l. cùm pater. §. hereditatem. D. de legat. 2.* Ie sçay bien qu'aucuns ont fait distinction *inter suos & collaterales siue extraneos heredes, vt Accurs. ad l. is cui sub conditione. D. de obligat. & actio. & ad l. si in personam. C. de fideicommiss.* Mais cette opinion est reprouuée par Bartole & autres, & mesmes par Accurse *ad l. vn. Cod. de his qui ante appert. tab. vbi eam l. in verbo, de relictis. interpretatur de institutione vel legato siue fideicommissa puro, nec habere locum in relicto sub conditione notat, argumento dicti. §. hereditatem. & l. vnum. §. rogo. D. de legat. 2. & dicta l. si in personam. Et Cynus, Bartol. Alber. Baldus & alij plerique. ad d. l. vnic.* tiennent *quòd hereditas vel legatum aut fideicommissum si deferatur sub conditione, nullo modo transmitti possit. nihil enim ante conditionis euentum debitum nihilque delatum dici potest, ideoque nec cedit aut transmittit, l. legata sub conditione. D. de condit. & demonst. arg. l. delata. D. de verb. signific. neque conditio ab herede impleri potest, l. à testatore. D. de condit. & demonstr.* Et y a difference *inter legatum conditionale, & debitum ex contractu conditionali, d. l. is cui sub conditione. §. ex conditionali. Instit. de verb. oblig. & §. pen. Instit. de inutil. stipulat. l. quæ legata. D. de regul. iuris.* Et toutes les loix qu'on pourroit alleguer *de fauore nepotum, & de coniecturata mente testatoris*, ne peuuent auoir lieu en cette espece : parce que la fille exclusé par la renonciation de la succession de son pere, elle n'y pouuoit plus venir que par le moyen de son testament, auquel il a si apertement declaré sa volonté, que contre icelle ne faut estendre la condition outre ses termes mesmement au preiudice du droict acquis à autre, *iuxta. l. non aliter. D. de legat. 3.* Et puis que la fille estant decedée auparauant que ladite condition seroit aduenuë, n'auroit rien eu au lais à elle fait, il est sans doute qu'elle ne l'auroit peu transmettre à son heritier : d'autant qu'il n'y est appellé ny par substitution ny par fidecommis, n'estant faite audit testament mention aucune de l'heritier de ladite fille. Suiuant cette opinion i'ay obserué esdits memoires vn arrest de l'an 1537.

Response XLVI. *Si d'vn contract fait entre deux l'action est acquise à vn tiers, par le moyen de la conuention y apposée.*

PAr contract de vendition l'acheteur s'est chargé de payer & continuer certaine rente & les arrerages, que le vendeur deuoit à vn tiers. Suiuant cette conuention le tiers poursuit personnellement l'acheteur afin de payer les arrerages qui luy sont deus. L'acheteur soustient qu'il n'est receuable, parce que par la disposition du droict Romain, qu'on appelle droict commun, il n'a action personnelle contre luy, d'autant qu'il n'est son obligé, ains seulement contre son debteur, *l. vlt. D. de contrah. empt. l. cum res. C. de donat. l. ratio. C. de hered. vel act. vend.* I'ay respondu que telle subtilité ne peut exempter l'acheteur de payer les arrerages, dont il a promis acquitter le vendeur enuers son creancier : *idque ad vitandum circuitum*, & parce qu'on peut contre l'exception de l'acheteur repliquer de dol, *arg. l. si opera. D. de doli mali & metus except.* & fait bien à ce propos *l. quoties. C. de donat. quæ sub modo. in qua in simili specie benigna iuris interpretatione diui Principes vtilem actionem competere admiserunt : & vtilem quidam ex Græcis interpretibus præscriptis verbis actionem interpretantur.* Aussi le creancier pouuoit *in vim consuetudinis*, intenter contre l'acheteur estant possesseur de l'heritage à luy obligé & hypothequé, action personnelle & hypothequaire, pour la rente & les arrerages. I'ay veu esdits memoires deux arrests confirmatifs de cette opinion, l'vn du mois de Feurier 1536. & l'autre du mois de Mars 1542.

Response XLVII. *Du Domaine du Roy inalienable, mesmement par ceux ausquels il est baillé en appanage.*

POur maintenir le Domaine & sacré patrimoine de la Couronne de France, a esté sagement aduisé, au lieu du partage qui autresfois s'en seroit fait entre les enfans de France, d'introduire l'appanage, qui est baillé par le Roy fils aisné, à ses freres puisnez, à la condition de retour à la Courõne, en defaut de masles : dont i'ay ailleurs plus amplement traicté. Mais comme l'alienation du Domaine est prohibée par la loy Royale, sinon en certain cas, & à la charge de reünion & rachapt perpetuel : aussi ne peuuent ceux qui ont du Domaine en appanage l'aliener en tout ou en partie, ains l'appanage finy il reuient à la Couronne : ainsi que Monsieur Choppin & autres ont amplement escrit, & confirmé par arrests & exemples. S'est presenté au Parlement de Paris vne belle question entre Monsieur le Procureur du Roy demandeur, & le Marquis de Rotelin defendeur, pour le Domaine de Baugency dependant du Duché d'Orleans. En l'an 1443. Charles Duc d'Orleans vend le Domaine de Baugency en vertu de lettres patentes du Roy, verifiées audit Parlement : mais l'arrest de verification portoit charge & condition de le racheter dans trois ans, *cui formæ à Senatu datæ obtemperandum erat. l. cùm eorum. C. de sentent. & inter.* Les lettres estoient fondées sur ce que ledit Duc d'Orleans estant lors prisonnier auoit fait entendre, qu'il n'auoit d'ailleurs biens suffisans pour sa rançon : dont au procés seroit apparu du contraire : mesmement que les deniers procedans de la vendition dudit Domaine n'auroient esté employez au payement de la rançon dudit Charles Duc d'Orleans, qui d'ailleurs auroit esté payée : tellement que *falsitas causæ* faisoit rescinder la vendition *iuxta. l. 1. C. si ex falsa. allegat. l. Fulcinius. §. si quis bona. D. ex quib. caus. in possess. l. quamuis. D. de re reb. eor. qui sub. tutel.* Dauantage la commune opinion de ceux qui ont escrit *ad auth. res quæ. C. communia de legat.* est, qu'és choses prohibées d'aliener, si quelquefois l'alienation est permise pour cause necessaire, il faut tousiours regarder si d'ailleurs y a des biens pour satisfaire à ladite cause. Ne sert la tres-longue possession de l'acheteur, encores qu'il ait acquis sans charge de rachat perpetuel. Car comme le Domaine de la Couronne est inalienable, aussi ne se peut-il prescrire : dont on peut voir ce qu'en a escrit *Lucas à Penna in l. quicunque. C. de omni agro deserto. & alij auctores qui de domanio Franciæ scripserunt.* Il me seroit facile de discourir plus amplement sur cette matiere, mais il suffira que selon ma coustume ayant touché les principales raisons, i'allegue l'arrest qui fut donné au mois de Feurier 1543. par lequel le defendeur fut condamné à se desister de l'occupation dudit Domaine de Baugency, & à restituer les fruicts depuis contestation en cause, pris desdits memoires. Par le mesme arrest sur l'instance de sommation & requeste formelle dudit Marquis de Rotelin, a esté iugé que Monsieur le Dauphin, qui depuis a esté Roy de France Henry II. & Monsieur le Duc d'Orleans comme heritiers de par la Royne Claude leur mere, fille du Roy Louïs XII. qui estoit fils & heritier dudit Charles Duc d'Orleans, rendront le prix de ladite vendition, sans dommages & interests, *iuxt. l. vlt. §. emptor. C. commun. de legat.* Et com-

Source BIU Cujas

bien que ceste loy parle *de re testamento prohibita alienari*, si est-ce qu'on l'estend *ad alias species prohibitæ alienationis*: joinct qu'en l'acquisition dudit domaine l'achepteur, qui estoit le bastard d'Orleans, auoit stipulé promesse de garantie : & faisoit grandement pour le Marquis de Rotelin *l. si fundum seiens. C. de euiction.* & plusieurs autres loix communes pour la matiere d'euiction. Aussi ont esté condamnez par ledit Arrest enuers ledit Marquis de Rotelin ses freres & sœurs és dommages & interests, pour la part virile de chacun, à cause de l'euiction dudit domaine de Baugency, qui luy auoit esté baillé en partage, sans estre fait nouueau partage entr'eux, à quoy toutesfois il conclnoit. Mais la Cour a voulu par son equité retrencher entre parens l'occasion de plus grands procez & contentions qu'apportent souuent les partages.

Response XLVIII. *Des debtes qui se doiuent payer par coheritiers de diuerses souches.*

I'Ay escrit, tant au 3. liure, Response 81. que sur la coustume de Paris, de la forme de payer les debtes par coheritiers, qui succedent en diuerses especes de biens, comme les vns aux meubles, acquests & conquests, & les autres aux propres. Ce que i'en ay traicté a esté conformément à ladite coustume, laquelle doit aussi auoir lieu és autres païs où n'y a coustume contraire ou diuerse. Car c'est chose equitable & fondée sur les maximes du droict Romain, que tous ceux qui succedent aux biens d'vn deffunct, comme ils en amendent & profitent, soient aussi tenus de cõtribuer au payement de ses debtes. A quoy se peut rapporter *lex XII. tabul. cuius sit mentio in l. heredes. 25. §. idem iuris. ff. famil. erciscæ. l. 6. C. eo. tit. l. vlt. C. de action. hered. l. 1. . si vnus ex plurib. hered.* Mais se presente autre question en succession collaterale. Le deffunct ne delaissant aucuns meubles, soit qu'il en ait particulierement disposé par testament, ou qu'ils ayent esté employez à ses obseques & funerailles, à des heritiers en pareil degré de deux souches, asçauoir les vns du costé paternel, les autres du maternel, qui luy auroient respectiuement succedé chacun és biens procedans du costé & ligne dont ils luy estoient parens. On demande comment les debtes que ledit deffunct deuoit, soit rentes constituées, ou autres debtes personnelles, se payeront par ses heritiers. Car les biens d'vn costé sont de plus grande valeur & reuenu que les autres, & semble qu'ils doiuent entr'eux contribuer au payement des debtes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent. I'ay respondu qu'il y a difference entre les heritiers de diuerses especes de biens, & ceux de diuers costez & lignes, parce que les biens procedans de diuers costez & lignes, sont comme diuerses successions, & partant ne faut regarder à ce que les heritiers amendent, ains à la succession qu'ils en ont chacun, qui est vn droict vniuersel : ils doiuent donc en ceste espece payer les debtes pour leurs parts viriles, asçauoir les heritiers paternels moitié, & les maternels autre moitié, suiuant ce qu'en traicte le Iurisconsulte *in l. ex facto. 35. §. vnde scio. D. de hered. instit.* Et ainsi a esté iugé par Arrest du mois de Feurier 1547. entre Monsieur de Montpensier, & les heritiers de Dame Yolant de la Haye. Pris desdits memoires.

Response XLIX. *Si les enfans estans en la condition sont appellez & compris en la disposition.*

CEste question *an liberi in conditione positi, vt in hac specie, si sine liberis decesserit, censeantur esse vocati, tanquàm in dispositione positi*, a esté diuersement traictée par les interpretes du droict Romain, & iugée par les Arrests des Cours souueraines : de laquelle toutesfois n'est l'vtilité petite, ains de grande consequence. Car si les enfans ne sont qu'en la condition, ils ne succederont qu'à intestat, & n'empescheront que leur pere ne puisse aliener les biens de la succession, s'il est institué heritier, ou ce qui luy aura esté legué, s'il est question d'vn legs : parce que la condition n'a autre effect, que de faire cesser & defaillir la substitution ou fideicommis fait sous icelle. Mais si les enfans sont en la disposition, ils sont appellez ou comme substituez, ou comme fideicommissaires, pour succeder *ex testamento* du premier testateur, ou pour leur estre restitué *quod datum legatum est* à leur pere, lequel partant ne sçauroit aliener à leur preiudice : *& hanc differentiam tradunt plerique ad auth. res quæ. & l. vlt. Cod. commun. de legat. & Alexander consil. 45. volum. 2.* I'en veux proposer vn exemple, & l'Arrest qui en est interuenu, pris des memoires de mondit sieur le President Brulard. Emond de saincte Erigne donne à Iues de saincte Erigne son fils la terre & Seigneurie de saincte Erigne : & au cas qu'il decede sans enfans il veut que ladite terre & Seigneurie appartienne à Guillaume frere d'Iues. Mais Iues fils du donateur vend ladite terre à Bohier : Iacques de saincte Erigne fils dudit Iues poursuit Bohier, afin de se desister & departir de la detemption & occupation de ladite terre, qu'il pretend luy appartenir par le moyen du fideicommis, auquel il est appellé par la donation de son ayeul : comme estant ladite terre sujette enuers luy à restitution, & laquelle partant son pere n'auroit peu aliener à son preiudice, n'estant heritier de luy, *nouel. 39. de restitution. vnde sumpta est Auth. res quæ. C. de legat.* Et pour monstrer qu'il est appellé à ladite terre, & que son pere estoit tenu de luy restituer par sa mort, il remonstre qu'en la donation faite à son pere y a condition s'il meurt sans enfans, par laquelle le donateur a demonstré assez, qu'il vouloit aussi bien pouruoir aux enfans du donataire, qu'à iceluy mesme, estans iceux ses petits enfans : & partant qu'il faut estimer lesdits enfans comme compris en ladite donation, & appellez par fideicommis à ladite terre, *argumento l. cum auus. D. de condit. & demonst. l. cùm acutissimi. Cod. de fideicommiss. l. fideicommissa. §. hæc verba. l. pater filium. §. fin. l. Pamphilo. 39. D. de legat. 3.* Aussi en ce cas, *vbi est coniectura mentis disponentis, liberi in conditione positi censentur vocati, & esse in dispositione, vt plerique colligunt ex l. Lucius. D. de hered. institu. Bart. in l. centurio. D. de vulgar. & pupil. substit.* Bohier deffendeur allegue au contraire, qu'en ladite donation n'y a substitution ny fideicommis, encores qu'on puisse *substituere aut fideicommittere in donatione, l. quotiens. C. de donat. quæ sub mod.* Et quant à la condition *si sine liberis, dispositionem non inducit, non magis quàm alia quæuis conditio, l. si quis sub conditione. D. si quis omissa caus. testam. sed cum ea deficit* y ayant des enfans *operatur tantùm ad excludendum substitutum vel fideicommissarium, l. generaliter. C. de instit. & substit. l. 1. D. de condit. institut.* L'effect de ceste condition est d'exclure le substitué ou le fideicommissaire, & non d'appeller les enfans *ad hereditatem, vel ad rem donatam aut legatam, ex testamento, vel donatione* du testateur ou donateur, lesquels n'y peuuent venir qu'à intestat en succedant à leur pere, *quia vel hæres institutus est, vel cui legatum aut donatum est* : & ainsi *Accursius & alij interpretantur dictam l. Lucius. & ea opinio confirmatur l. ex facto. 17. §. ex facto. D. ad S. C. Trebell. l. filiusfamilias. 114. §. cùm quis. D. de legat. 1. si quis ità hered. instituatur. 82. D. de hered. instit. ex quibus constat conditionem illam, si sine liberis decesserit, si ipsa defecerit, quia non decessit sine liberis, nihil aliud operari, quàm exclusionem substituti vel fideicommissarij.* N'auroit donc ladite condition peu empescher le pere du demandeur de vendre ladite terre de saincte Erigne, & n'y peut rien pretendre ledit demandeur, *iuxta. l. 1. C. de pactis.*

Source BIU Cujas

l. cùm proponas. C. eo. tit. iuncta. l. de fideicommisso. C. de transact. auſſi ceſte condition ne regarde les enfans, *& propter ipsos non dicitur existere*, ains pour le ſubſtitué ou fideicommiſſaire, *cuius ratione extantibus liberis illa deficit*, & eſt iceluy exclus de l'heredité ou de la choſe donnée ou leguée : en quoy conſiſte l'effect de ladite condition, & ne la faut eſtendre dauantage. Ie ſçay bien qu'aucuns font diſtinction *inter liberos ex testatore descendentes, vt sunt nepotes, & alios, qui vel transuersales vel alieni appellantur* : mais autres ont tenu indifferemment, *quòd liberi in conditione positi, non sunt positi in dispositione*, *Socin. conſ.* 140. *vol.* 1. dont on peut voir *Guid. Pap. quæſt.* 39. *&* 184. *Boer. deciſ.* 155. *Cuiac. ad d. l. Lucius. Mantic. lib.* 11. *tit.* 2. *& tit.* 3. *Lul. Clar. de teſtam. qu.* 77. *&* 78. & autres qui en ont amplement eſcrit en leurs commentaires, repetitions & conſeils, meſmement Papon liu. 20. tiltre troiſieſme de ſubſtitutions. Par Arreſt de la Pentecoſte 1535. le deffendeur a eſté abſous des concluſions du demandeur. Monſieur de Maynard, treſdocte Conſeiller au Parlement de Tholoſe, au liure 5. de ſes notables queſtions, monſtre ceſte opinion eſtre ſuiuie audit Parlement, & approuuée par pluſieurs Arreſts. Ie ſçay bien qu'en telles diſpoſitions on peut quelquesfois remarquer des circonſtances & particulieres conſiderations, qui peuuent faire cognoiſtre la volonté du teſtateur ou donateur auoir eſté de ſubſtituer ou appeller par fideicommis les enfans mis en la condition : dont i'ay plus amplement diſcouru au 3. liure des Pandectes. Le ſemblable on peut dire des conuentions faites ſous telle condition, s'il meurt ſans enfans, aux contracts, meſmement de mariage, que les enfans ne ſont en la diſpoſition, *vt tradunt Alciatus & alij ad d. l.* 2. *Lucius. & eruditiſſimus Iuriſconſultus Ferrerius ad quæſt.* 3[illegible]. *Guid. Pap.* où il en allegue vn Arreſt du Parlement de Tholoſe. Et encores on peut pluſtoſt dire que les enfans des enfans, *qui sunt teſtatoris pronepotes*, eſtans en la condition, *ſi filij ſine liberis, & eorum liberi ſine liberis decedant*, ne ſont en la diſpoſition, *vt poſſint alienata reuocare, Didacus ad cap. Raynutius.* §. 3. *de teſtam.* & autres ſont de ceſte opinion : dont on peut voir *Alexand. conſil.* 105. *vol.* 1. *& conſ.* 184. *lib.* 2. *& Molin. conſil.* 51.

Response L. *Si celuy qui eſt habile à ſucceder, ayant renoncé à l'heredité, eſt neantmoins reputé heritier en cedant ou baillant en payement aucuns biens de la ſucceſſion, en proteſtant ne le faire en intention de ſe porter heritier.*

CEluy qui eſt habile à ſucceder, ayant renoncé à l'heredité baille aux creanciers hereditaires en payement des biens de la ſucceſſion, ou leur cede des obligations & droicts appartenans à icelle, par proteſtation que ce n'eſt en intention de faire acte d'heritier : on demande s'il doit eſtre reputé heritier : ce qui ſemble eſtre raiſonnable, parce que celuy qui a repudié vne heredité, peut neantmoins en faiſant acte d'heritier l'aprehender, comme de receuoir deniers de celuy, *cui relicta eſt libertas, ſi certam pecuniam heredi dederit, l. vlt. C. de repud. heredit. l. pro herede.* §. *Papinianus. D. de acquir. vel omit. hered.* Car telle proteſtation, à laquelle l'acte eſt contraire, ne peut exempter celuy qui l'a fait, de l'effect dudit acte qui le rend heritier *facto enim aditur hereditas.* §. *pro herede autem. Inſtit. de hered. qualit. & different.* Toutesfois i'ay reſpondu que par tel acte il n'eſt rendu heritier, d'autant que la proteſtation par luy faite l'eſt exempte : parce qu'en l'adition d'heredité on regarde pluſtoſt à l'intention & volonté de celuy qui fait, qu'au faict meſme *d. l. pro herede. l. & ſi quis.* §. *plerique. D. de religioſ. & ſumpt. funer.* Et encores que le faict ſemble contraire à la proteſtation, ſi eſt-ce qu'il ne nuit ne deroge aucunement à icelle. *l. qui aliena.* §. *Celſus. D. de acquir. vel. omit. hered.* Car en ceſte queſtion faut conſiderer ſi l'acte eſt tel, qu'il ne puiſſe autrement eſtre fait qu'en qualité d'heritier, auquel cas l'acte ſeroit preiudiciable à la proteſtation, & induiroit adition d'heredité, *vt in d. l. pro herede.* §. *Papinianus.* Mais ſi l'acte ſe peut faire ſans ladite qualité d'heritier, comme de ceder ou bailler en payement aux creanciers des biens de la ſucceſſion, la proteſtation ſeroit valable, & empeſcheroit qu'il ne fuſt heritier : ce qui ſe peut faire, comme par celuy qui negocie le faict de la ſucceſſion iacente, ou s'il eſtoit fideiuſſeur du deffunct, pour ſe deliurer & l'heredité de l'obligation, en laquelle il eſtoit obligé auec le deffunct enuers ſes creanciers. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt du mois de Iuin 1548. I'ay ainſi veu iuger en ceſte eſpece. L'enfant auquel le pere auoit fait don de quelque terre & heritage, ayant renoncé à ſa ſucceſſion, vend depuis auec ſes freres autres heritages de ladite ſucceſſion, que pour tel acte il ne fait acte d'heritier, par Arreſt du 11. Ianuier 1578. entre Pierre Angeuin dit le Duc, & Michel Pean. Car ſi apres la renonciation il prend des biens de la ſucceſſion, non en intention de ſe porter heritier, *furti potius actione creditoribus tenetur, l. ſi ſeruum.* 71. §. *vlt. D. de acquir. vel omitt. hered.*

Response LI. *Si celuy auquel eſt fait vn legs, ou ſon heritier, le peut repudier au prejudice de ſes creanciers.*

CEſte queſtion ſemble ſans difficulté. Car il eſt libre à chacun de repudier le legs à luy fait, *quod ſi repudianerit, non incidit in edictum Prætoris, quæ fraudationis cauſa, vt nec qui hereditatem vel legitimam vel teſtamentariam repudiauit. l. quod autem. ff. quæ in fraudem credito.* parce qu'il eſt loiſible à chacun de renoncer à ſon droict. *l. pen. C. de pactis.* Et peut auſſi l'heritier du legataire repudier le legs qui luy a eſté laiſſé, *l. liberto. ff. de bonis liberto. l. ſi mihi.* 12. *l. ſi fundum.* 81. §. *ſi Titius. argumento à contrario. ff. de legat.* 1. Toutesfois i'ay reſpondu que le legataire ny ſon heritier ne peut repudier le legs qui luy a eſté fait au preiudice de ſes creanciers qui ont intereſt, que le legataire le prenne, ou qu'il entre en ſa ſucceſſion, afin que de tant plus il ait moyen ou ſon heritier de les payer. Car autrement les creanciers ſeroient fraudez, par l'intelligence qu'auroit le legataire auec l'heritier. Et certainement *l. quòd autem. & ſimiles. ff. quæ in fraud. creditorum.* ſe doiuent entendre, quand la repudiation n'eſt faite par deliberation de frauder les creanciers, *ſi enim fraudandi animo repudiatio facta ſit, non eſt quærendum quid geſtum ſit, ſed hoc tantum an fraudentur creditores. d. l. quòd autem.* §. *ſimili modo.* Et quant à l'heritier, puis que le legs eſtoit acquis au legataire de ſon viuant, *quia legatum acquiritur etiam ignoranti. l. ſi partem. D. quemadmod. ſeruit. amit. l. vlt. C. quando dies leg. ced. l. à Titio. D. de furtis. Ea enim, inquit Iuriſconſultus, quæ legantur, recta via ab eo qui legauit, ad eum cui legata ſunt, tranſeunt.* Son heritier ne le peut repudier, comme eſtant en l'heredité d'iceluy, au preiudice des creanciers qui ont intereſt qu'il y ſoit compris : s'il ne veut repudier toute l'heredité & s'en abſtenir. *d. l. liberto.* qui confirme bien ceſte opinion. Et ne fait au contraire *d. l. ſi mihi.* parce qu'elle parle au cas que l'heritier peut de ſon chef prendre tout le legs, *& ſi iure ſuo acceperit, non opus eſt vt ex hereditario legato petat. l. ſi fundum ſub conditione.* §. *ſi Titius.* ne parle au cas qui ſe repreſente, *ſed de vindicando Sticho ab eo qui ipſum poſſidebat.* I'en ay veu vn Arreſt pour les creanc-

Source BIU Cujas

ciers qui ont esté receus à demander le legs fait à leur debteur, du mois de Mars 1543. Bartole fait vne distinction *in d.l. si mihi. sed non omnibus probatur.* Depuis y a eu vn Arrest celebre, prononcé aux Arrests de Pasques le 9. Auril 1596. par Monsieur le President Forget, tres-graue & tres-docte Senateur, par lequel a esté iugé, que les creanciers pouuoient apprehender l'heredité escheuë à leur debteur, nonobstant la repudiation qu'il en auroit faite, pour la faire escheoir à ses enfans: à la charge d'asseurer par caution les coheritiers dudit debteur de sa part des debtes & charges hereditaires: quant aux enfans, la suspicion de fraude est plus grande, *vt constat ex l. pen. vers. facilióque suspicio. ff. de bon. libert.* Mais i'estime le semblable auoir lieu en autres heritiers.

Response LII. *Comme les debtes hereditaires se payent entre heritiers de diuers costez & lignes, succedans à vn enfant tenu d'icelles.*

LE pere lequel auoit fait des conquests auec sa femme, & contracté des debtes, tant constant son mariage qu'auparauant, laisse pour heritier vn enfant d'elle, lequel aussi fait des debtes, & mourant ne laisse des meubles que pour fournir à ses obseques & funerailles. Quant à ses heritiers, y en a du costé paternel & aussi du maternel, tous en pareil degré: mais d'vn costé plus grand nombre que de l'autre. La question est, comme se payeront par lesdits heritiers les debtes, tant celles du pere, contractées par sa femme, desquelles leur fils & heritier estoit tenu, que celles par luy faites. Il sembloit à aucuns qu'elles se deuoient payer également par tous les heritiers, chacun pour sa part & portion hereditaire, comme si ce n'estoit qu'vne heredité & succession: les autres estimoient qu'il les falloit payer à raison de ce que chacun amendoit & heritoit des biens du deffunct, de la succession duquel estoit question: dautant que tous les biens paternels & maternels auoient esté confus en luy, & que c'estoit vne succession collaterale: car il apparoissoit qu'il y auoit plus d heritages & biens immeubles d'vn costé que d'autre. I'ay respondu, qu'encores qu'en l'enfant y ait eu confusion de biens & de successions, si est-ce que par sa mort les successions diuerses ont esté remises & restituées en leur premier estat, *vt traditur de seruitutibus quæ aditione hereditatis confusæ erant. l.* 18. *D. de seruitut. l.* 9. *D. commun. prædio. l. legatum.* 116. *§. fundus. ff. de legat.* 1. tellement que sont deux diuerses successions, separées pour la diuersité des souches & lignes, *vt colligitur ex l. si certarum.* 17. *D. de testam. milit. & l. hæc quæritur.* 19. *§.* 1. *D. de pecutio.* & partant les debtes se doiuent payer par les heritiers selon qu'ils succedent és biens qui leur sont escheus en commun, asçauoir moitié par les heritiers du costé paternel, & moitié par ceux du costé maternel: *vt etiã in simili specie scripsit Papinianus, quem Vlpianus refert l. ex facto.* 35. *§. vnde scio. D. de hered. instit.* Car aussi a esté iugé, mesmes en ligne collaterale, que les acquests faits par vn parent constant son mariage escheus à son heritier conioinct des deux costez, comme du frere à la sœur, apres le decez dudit heritier seront partis entre les heritiers des deux costez & lignes par moitié, encores qu'ils ne soient en pareil degré, comme entre l'oncle maternel & les cousins paternels, par Arrest du 9. Mars 1596. entre Iean Bagereaux oncle maternel de feu Monsieur Habert Conseiller en la Cour, & ses cousins paternels, touchant les acquests faits par la sœur dudit sieur Habert, recité par Monsieur Choppin en son commentaire sur la coustume de Paris. Mais pour reuenir à nostre question, encores que le deffunct n'ait laissé que des anciens & originaires propres, toutesfois ses debtes se doiuent payer par moitié par les heritiers de chacun costé, comme les debtes actiues se partiroient entr'eux: & ce non par testes, ains par souches & lignes; qui a esté l'espece de l'Arrest du mois de Feurier 1547. que i'ay pris des memoires de mondit sieur Brulart, recité cy dessus en la 47. Response. Mais quant aux debtes hypothequaires, que le pere auoit faites & contractées auparauant son mariage, encores qu'elles ayent esté confuses en son fils: si est-ce que les heritiers maternels n'en seront tenus, ains les heritages venans dudit costé leur appartiendront francs & deschargez desdites hypotheques, qui se prendront seulement sur les heritages paternels, ainsi qu'il a esté iugé par ledit Arrest de l'an 1547. & par autre Arrest plus nouueau, du 7. iour d'Octobre 1595 pour Maistre François du Four Aduocat, auquel i'en auois donné aduis, contre Bouquet poursuiuant les criées de la maison du Lyon noir, ruë S. Honoré à Paris: dont ailleurs i'ay fait plus ample mention.

Response LIII. *Si le legataire de l'vsufruict des acquests, le testateur n'ayant laissé autres biens, est tenu des debtes d'iceluy: & si l'vsufruict des propres doit estre reduit à pareille portion, dont le testateur peut disposer de ses propres par la coustume du païs.*

LE testateur qui n'auoit que des acquests, & quelques meubles, ayant disposé de ses meubles pour ses obseques & funerailles, & œuures pitoyables, delaisse l'vsufruict de ses acquests à quelqu'vn. Apres son decez, le plus proche à luy succeder qui estoit collateral, apprehende sa succession par benefice d'inuentaire. Entre luy & le legataire y a procez pour le payement des debtes du deffunct: estans les parties d'accord qu'il n'auoit laissé autres biens que lesdits acquests, & partant l'heritier l'interpretoit *pro legato vsusfructus omnium bonorum:* & par consequent, que le legataire d'iceux estoit tenu des debtes dudit deffunct, & pouuoit l'heritier distraire & deduire desdits acquests les debtes, *l. vlt. D. de vsufr. legato. vbi ait Venuleius: Nam si bonorum vsusfructus legatur, etiam æs alienum ex bonis deducetur. & l. vsufructu. D. ad leg. Falcid. Pomponius. Vsufructu bonorum legato æs alienum ex omnibus rebus deducendum est:* & par la raison vulgaire, *quòd bona appellantur, quæ deducto ære alieno supersunt, l. subsignatum. §. bona. ff. de verbor. signific.* Dauantage, l'heritier alleguoit la coustume du païs, par laquelle le legataire vniuersel est tenu de contribuer aux debtes: & s'aydoit de la comparaison du don mutuel, mais mal à propos. I'ay respondu que le legataire de tel vsufruict n'est tenu des debtes, pour le payement desquelles les creanciers ont leur action contre l'heritier, *l. 1. C. si cert. pet. l. 2. C. de hered. action.* & ne font pour luy en ceste espece *d. l. vlt. D. de vsuf. leg. & l. vsufructu. quia disponunt in vsufructu omnium bonorum.* mais l'vsufruict des acquests *potiùs comparatur vsufructui rerum certarum, quàm vniuersorum bonorum: & ideò legatarius ad æris alieni solutionem minimè tenetur, d. l. vlt. vbi Bartolus & alij interpretes notant, & l. 1. §. si heres. D. ad S. C. Trebellian.* & fait bien à ce propos *l. si quis seruum.* 8. *§. vlt. D. de legat.* 2. *si cui, inquit Paulus, certam partem hereditatis legauero. Diuus Hadrianus rescripsit, vt neque pretia manumissorum, neque funeris impensa deducerentur. Et in legato quidem considerandum est qua forma conceptum sit, non autem quæ bona sint in hæreditate, quia hæreditas respicit ipsum hæredem.* Dauantage, faut obseruer que par la coustume du lieu il est loisible de leguer tous ses meubles & acquests: & quand elle parle du legataire vniuersel, il la conuient entendre de celuy auquel la proprieté est leguée vniuersellement, sinon des meubles & acquests, au moins des acquests, afin de contribuer aux

Source BIU Cujas

debtes pour telle part & portion qu'il amende desdits biens. Mais l'vsufruict ne le rend Seigneur perpetuel, dautant qu'il peut estre esteinct, & finir par diuers moyens, *vt constat ex l. 1. & al. D. quib. mod. vsusfr. §. vlt. Instit. de vsufr.* Et plusieurs ont estimé que si le legataire de l'vsufruict paye quelques debtes du deffunct, estant l'vsufruict consolidé à la proprieté, il les pourra repeter ou ses heritiers, *Bartol. in d. lege vlt. Benedictus in cap. Raynutius. verb. & cætera bona. de testam. idem Bart. in l. quòd si possessor. ff. de petit. hered.* Et peut celuy qui est habile à succeder, repudier la succession, & par ce moyen se deliurer des debtes. Par Arrest du mois de Feurier 1543. a esté jugé pour le legataire. S'est presentée vne autre questiõ en la coustume de Paris, qui peut aussi estre traictée pour autres semblables coustumes. Le pouuoir de tester des propres est limité à certaine part & portion, comme par la coustume de Paris, à la cinquiesme: on demande si le testateur a legué l'vsufruict de tous ses biens & heritages, qui sont entendus les propres & acquests, & conquests, asçauoir si tel legs est valable: des acquests & conquests n'en faut disputer, parce qu'il luy est loisible d'en disposer par la coustume, mais pour le regard des propres y a doute: parce que la restriction portée par la coustume s'entendant de la proprieté, ne s'estend à l'vsufruict, dautant qu'on peut bien leguer l'vsufruict de tous ses biens, *l. omnium bonorum. 29. ff. de vsufructu.* Et du Moulin a esté de ceste opinion, sur la coustume de Montargis. Mais le contraire a esté iugé par Arrest au profit de l'heritier, de l'an 1542. comme i'ay leu és memoires de mondit sieur Brulart. Car la permission de tester seulement iusques à certaine partie, includ vne prohibition de tester plus auant, ce qui s'entend & en la proprieté & en l'vsufruict, *arg. l. vlt. C. de red. alien. non alien.* Et fait à ce propos ce qu'on traicte de la legitime, qui ne peut estre chargée d'vn vsufruict, non plus que de la proprieté, *§. prohibemus. Nouel. de triente & semisse. auth. nouissima. vbi Paul. Castrensis. C. de inoffic. testam.* Toutesfois i'ay veu vn Arrest donné depuis, du mois de May 1554. que i'ay remarqué en mes memoires, par lequel en semblable legs fait par le testateur n'ayant enfans, de l'vsufruict de tous ses biens, a esté jugé, que le legataire ioüyroit du legs, si mieux n'aymoit l'heritier luy quiter en proprieté les meubles, acquests & conquests & le quint des propres du deffunct, les obsèques & funerailles & legs particuliers deduits. Ce qui semble plus approcher à la disposition *d. l. omnium. vbi ait Vlpianus, omnium bonorum vsumfructum posse legari, nisi excedat dodrantis æstimationem, Celsus libro trigesimo secundo digestorum, & Iulianus libro sexagesimo primo scribit, & est verius.* Mais si le testateur auoit laissé des enfans, ie ne serois d'auis de ce dernier Arrest, ains du precedent de l'an 1542. *quæ est Accursii opinio ad d. l. omnium. idque liberorum fauore, & ne eorum legitima oneretur atque minuatur.*

Response LV. *Response de l'Autheur sur vn faict notable.*

LE faict duquel i'entens icy traicter semblera estrange, fantastique & comme miraculeux: mais tel qu'il m'a esté proposé par vn honneste Seigneur, ie le veux reciter. Par la coustume du lieu où il est aduenu, en ligne collaterale les masles excluent les femelles des fiefs: & par autre article en ladite ligne n'y en a qu'vn qui succede en fiefs, à sçauoir l'aisné masle, ou en defaut de masles l'aisnée femelle. Vn frere decede laissant de beaux fiefs & Seigneuries, & deux sœurs pour luy succeder desquelles l'aisnée s'empare des fiefs & Seigneuries, & en exclut sa sœur puisnée, qui n'auoit lors que huict ans, & à laquelle est pourueu d'vn tuteur, lequel à cause de la coustume du pais souffre l'aisnée ioüyr desdits fiefs. Aduient que ladite sœur puisnée qui auoit touiours esté reputée fille, ayant atteinct l'âge de 14. à 15. ans, que les fleurs & menstruës commencent aux femmes, sent sortir auec force & violence vn membre viril, qui la change de femelle en masle, ce qu'incontinent le tuteur fait signifier à la sœur aisnée & à son mary: & se font plusieurs visitations de l'ordõnance du Iuge, par Medecins & Matrones de ce nouueau masle, qui se trouue vray homme, & luy est son nom changé en Charles au lieu qu'auparauant on le nommoit Charlote. La sœur aisnée pretend y auoir de la Magie, suppositiõ & abus. Mais on remonstre que tel changement ou transformation peut aduenir naturellement, & seroit souuent aduenu, par le tesmoignage des Medecins & historiens, *Hippocrates libro 6. Epidem. scribit de Phætusa Pithei vxore, quæ partui vicina corporis habitu in virum mutata est. Liuius libro 24. de Spoletana muliere idem refert: atque Phlegon qui fuit Hadriani libertus, de muliere Smyrnæa Philotide, & alia Laodicena Æthetæ nomine lib. 1. de mirabil. & Plinius lib. 7. cap. 4. ex fœminis mutari in mares non esse fabulosum exemplis ostendit, & refert etiam Agellius lib. 9. noct. cap. 4.* & des temps plus proches de nostre aage, & de nostre aage mesmes plusieurs en recitent des exemples, & entr'autres *Pontanus in histor. Neapolitana, Sabellicus lib. 9. Exemp. Amatus Lusitanus centur. 2. curat. 39 Fulgosius lib. 1. Exemp. l. cap. 6. & alij plerique. Gemma Phrisius Cosmocrit. lib. 1. & alij medici* en rendent diuerses raisons, *atque eruditissimus Delrio diqu. magic. lib. 2. cap. 22.* en discourt amplement. Il me resouuient d'auoir veu en ma ieunesse à Paris en la ruë sainct Anthoine, la fille d'vn Serrurier, qui estoit cousturiere, laquelle à l'aage de dix-sept ans ou enuiron (car ie n'ay bonne souuenance de l'aage) seroit apparuë estre homme, & comme tel ie l'ay veu souuent en habit viril. Ie laisse telle question aux Medecins, pour venir à celle qui est de ma profession, & dont i'ay esté requis de respondre: asçauoir si ce nouueau Charles est receuable à vindiquer les fiefs que possede sa sœur aisnée de la succession de leur deffunct frere, & l'en exclure. La sœur aisnée remonstre, que lors de la succession escheuë elle estoit seule capable de succeder aux fiefs à son frere: mais par la disposition du droict Romain *ius heredis eo maxime tempore inspiciendum est quo adquirit hereditatem. l. si alienum. 49. §. in extraneis. D. de hered. instit. §. in extraneis. Instit. de hered. qual. & different. & heres tempore additionis debet esse capax. Glos. in l. non oportet. 52. D. de legat. 2.* Puis donc qu'elle estoit seule capable & non sa sœur, au temps de ladite succession escheuë, de succeder ausdits fiefs, il est sans doute que ce qui seroit depuis suruenu à sa sœur, ne luy peut oster le droict à elle acquis, *iuxta regulam iuris. l. id quod nostrum. D. de regul. iuris.* Toutesfois i'ay respondu, que Charles estoit bien receuable, & deuoit exclurre sa sœur des fiefs, puis que la coustume disposoit en faueur des masles: parce qu'il apparoissoit qu'il estoit masle: & encores qu'au temps de la succession escheuë la virilité n'apparaist, si est-ce qu'elle estoit naturellement en luy: comme depuis nature auroit monstré par effect, ayant fait sortir dehors par la force & chaleur suruenuë auec l'aage, la partie virile auec les vaisseaux seminaires. Ne sert à la sœur aisnée ce qu'elle allegue de sa capacité du temps de la succession escheuë, parce qu'en icelle y a vne condition tacite, qu'elle succede aux fiefs, pourueu qu'il n'y ait masle: si donc y a masle, elle est exclose de la succession du fief: & à ce propos fait *cap. vn. tit. 17. de eo qui sibi vel heredib. suis masculin. & fœmin. lib. 2. feud.* & la raison qui y est alleguée. *Non enim patet locus fœminæ in feudi successione, donec masculus supereſt ex eo qui primus de hoc feudo fuerit inuestitus.* Et peut-on aussi tirer en argument *quod traditur de posthumo à marito instituto, qui vtique non solus scriptus videtur, qui ex ea, quam habet vxorem, et natus est, vel qui tunc in vtero est, verùm is quoque, qui ex quacunque vxore nascatur, vt ait Iurisconsultus in l. placet. D. de liber. & posthum.* Plusieurs autres raisons peuuent estre tirées en argument du droict Romain

Romain, pour confirmation de ceste opinion : mais parce que la question est *de ijs quæ per rarò, & ἐκ παραλόγου eue niunt, vt est in l. 3. 4. 5. & 6. D. de legib.* ie n'ay deliberé de m'y arrester dauantage.

RESPONSE LV. *Si les filles excluses par la coustume de la succession de leur pere ou mere, mesmement des fiefs, quand y a des enfans masles, en sont excluses par les bastards legitimez par lettres du Roy.*

ENcores que ceste question ait esté traictée par plusieurs Autheurs : si est-ce que pour satisfaire au desir du Seigneur qui m'en a escrit, ie n'ay refusé d'en dire mon aduis : sur ce qu'il propose que par la coustume du lieu les filles sont excluses de la succession de leur pere ou mere pour le regard des fiefs, quand y a des enfans masles : asçauoir si par les bastards legitimez par Lettres du Roy elles en sont excluses. Car en France n'y a que deux manieres de legitimation, par subsequent mariage, & par Lettres du Roy, qui seul peut legitimer. Et entre lesdites especes & sortes de legitimation y a grande difference, parce que le legitimé par subsequent mariage ioüyt de tous les droits & prerogatiues d'vn vray enfant legitime. *l. cùm quis. C. de natural. lib. §. si quis igitur dotalia. Nouel. quib. mod. natur. effic. sui. §. quibus. Instit. de hered. quæ ab intest. defer. cap. cum inter cap. tanta vis est. qui sui sint legit. in antiq.* Et n'y a doute que par tel legitimé les filles ne soient excluses, *vt tractat Molinæ. §. 8. glos. 1. ad consuet. Paris. & And. Geillus libr. 2. obser. 142. & alij plerique.* Mais pour le regard du legitimé par Lettres du Prince, y a plus grande dispute & controuerse. Ie ne veux m'arrester aux diuerses opinions des Docteurs & Practiciens qui en ont escrit, mesmement de ceux qui le font de pareil droict & condition que le legitimé par subsequent mariage : parce que trop ils s'abusent, encores qu'ils alleguent l'Arrest de Caluimont de Bordeaux, du 4. iour d'Aoust 1565. dautant qu'il ne fait à ce propos, & qu'il est fondé sur quelques circonstances & particulieres considerations. I'ay obserué aux memoires d'vn excellent & tres-docte Conseiller de la Cour, vn Arrest du mois de Iuin 1546. par lequel a esté ordonné, que le bastard legitimé par Lettres se contenteroit du legs que son pere naturel luy auoit fait, & auroit esté debouté du partage des biens de la succession d'iceluy. Et pour en respondre briefuement, il me semble qu'il ne peut exclure les filles de la succession de leur pere ou mere, mesmement pour le regard des fiefs. Car la constitution de Iustinian *d. Nouel. quib. mod. natur. effic. sui. §. si quis ergo. §. sit igitur licentia. & §. omninò enim.* n'introduit que deux moyens pour rendre legitimes les enfans naturels : asçauoir *per oblationem curiæ, & per obsequens matrimonium : oblatio curiæ exoleuit in Gallia, vt in orbe Romano.* De la legitimation *per rescriptum*, Iustinian n'en ordonne rien : ce que toutesfois il n'eust obmis, s'il l'eust iugé moyen valable & iuste pour legitimer les bastards, & leur attribuer les droits d'enfans legitimes : tant il estoit amateur de la majesté & puissance Imperiale, comme il monstre en plusieurs de ses constitutions. Aussi la legitimation par Lettres du Roy ne regarde que les honneurs & droits vniuersels, dont les legitimes sujets & citoyens du Royaume sont capables, & non les droicts particuliers introduits par les coustumes ; & icelles ne peuuent auoir effect au prejudice des droicts acquis aux vrays & legitimes heritiers, *cùm rescriptum Principis ita sit accipiendum, vt alijs non præiudicet, l. 2. §. merito. D. ne quid in flum. publico.* Car autrement telle legitimation induiroit deux droicts singuliers, *contra regulam iuris communis, vt tradunt interpretes in l. 1. C. de iure dot. & al. locis vulg.* Dauantage, en haine du concubinage reprouué entre les Chrestiens, & de la fornication que mesmes les Philosophes reprennent, la bastardise est odieuse, partant ne faut estendre la grace que le Roy luy fait, pour luy donner lieu aux termes de la coustume : qui se doiuent prendre en leur propre & naturelle signification, *& non in ea quæ fit rescripto & beneficio principis, arg. l. vlt. C. de his qui veni. ætat. impetra.* De ceste opinion sont *Castrens. in d. l. vlt. & in l. cùm accutissimi. C. de fideicommiss. Alexand. ad l. necessarijs. ff de adquir. hered. Romanus & Iason ad l. si is qui pro emptore. ff. de vsucap. Curtius senior Consil. 13. & 16. Decius Consil. 52. & alij. Tiraquellus ad l. si vnquam. in verb. suscepérit liberos. C. de reuocand. donat. Benedictus in cap. Raynutius. in verb. duas habens vxores. de testam. And. Geillus lib. 2. obser. 140. Mynsingerus cent. 3. obser. 26. qui quidem Mynsingerus & Geillus testantur Cameram Imperialem solere hanc sequi sententiam : quæ etiam pluribus aliis probatur.*

RESPONSE LVI. *Si le fideiusseur interuenu à vn contract comme principal debteur, peut vser de l'exception de discution n'y ayant renoncé.*

A La fin d'vn contract est porté, que quelqu'vn est interuenu qui a plegé & cautionné le debteur, & s'est constitué auec luy principal debteur enuers le creancier, sans que les termes y soient adiousstez, qu'il ait renoncé à la discution, ny diuision : on a demandé si estant executé pour la somme portée par le contract, il se peut ayder de l'exception de discution : laquelle Iustinian a restablie. *Nouel. 4. de fideiusso. & mandat.* que le principal obligé doit estre premierement poursuiuy & discuté, auparauant qu'on s'adresse au fideiusseur. Et ceste discution est de l'ancien droict Romain, comme ie monstre au 4. liure des Pandectes. Il est vray que celuy qui est ainsi interuenu ne peut estre reputé autre que fideiusseur. Mais on dit, que puis qu'il s'est obligé comme principal debteur auec celuy qui est le premier obligé, il ne peut non plus que luy vser du benefice de discution, ains est presumé y auoir tacitement renoncé : autrement seroit vaine & inutile la clause dudit contract, par laquelle outre ce qu'il seroit interuenu comme fideiusseur, il se seroit constitué debteur principal auec le premier obligé : & par ce moyen ils doiuent estre tenus, *pro duobus reis debendi in solidum obligatis, qui quidem simul aut separatim constitui possunt, atque etiam intra aliquod temporis interuallum, l. 3. & 6. §. vlt. ff. de duob. reis constitu.* I'ay respondu que la discution auoit lieu, selon la constitution de Iustinian, parce qu'il est seulement fideiusseur & respondant du principal debteur ; & encores qu'il se soit constitué auec luy principal debteur, si est-ce qu'ils ne se seroient obligez ensemble & solidairement, *tanquam duo rei debendi* : & telle clause n'est de plus grand effect, que de se constituer plege & caution : parce qu'elle signifie s'obliger pour le principal debteur, & promettre pour luy à la mesme condition qu'il est obligé, qui est la vraye definition du fideiusseur, *l. 1. §. verbis. D. de obligat. & action.* Et comme l'obligation du principal debteur demeure, aussi celle du fideiusseur ne change rien de sa qualité, à laquelle est annexé le benefice de discution. I'en ay veu vn Arrest és memoires de mondit sieur Brulart, du mois de Feurier 1541. confirmatif de ceste opinion. C'est ce qu'on traicte *in auth. præsente. C. de fideiussor.* Mais on fait difference pour la discution entre le fideiusseur interuenu en vn contract, & celuy qui interuient en iugement & promet de payer le Iuge : car pour le regard du fideiusseur iudiciaire, il ne peut pretendre & alleguer discution *l. sancimus. C. de vsur. rei iudicat. Bartol. ad l. 1. D. iudic. solui.*

Source BIU Cujas

RESPONSE LVII. *Si le fils abſent oublié par le pere en ſon teſtament, qui a inſtitué ſon autre fils heritier, peut rompre le teſtament au païs de droict eſcrit, pour faire ſucceder à inteſtat.*

VN pere riche au païs de droict eſcrit enuoye ſon fils aiſné, âgé de douze ans, au College à Paris, où ayant eſté quelques années il delibere d'aller voir l'Italie: & y eſtant allé trouue vne ſi commode condition qu'il y demeure ſi longuement, que ſon pere auroit eſté plus de dix ans ſans auoir nouuelles de luy: tellement que le tenant pour mort il l'oublie & preterit (me ſoit permis d'emprunter ce mot de Latin) en ſon teſtament par lequel il inſtituë ſeul heritier l'autre fils qu'il auoit, & fait quelques degrez de ſubſtitution. Le fils aiſné de retour 3. ou 4. ans apres la mort du pere, fait appeller ſon frere en partage: lequel contrainct par preuues & indices certains & manifeſtes de le reconnoiſtre, s'ayde contre luy du teſtament de leur pere, par lequel il eſt ſeul inſtitué heritier, & offre à ſon frere la legitime, ſelon la diſpoſition du droict Romain: qui ſuffit pour faire ceſſer l'inofficioſité de laquelle il pourroit debattre ledit teſtament pour ſucceder à inteſtat, ains ſeulement pour le faire venir auec luy à la ſucceſſion teſtamentaire de ſon pere, *ac ſi hæres cum eo inſtitutus fuiſſet, iux. l. ſi mater. C. de inoffic. teſtam.* La cauſe de leur different dependoit de ce que les principaux biens de ladite ſucceſſion conſiſtoient en fiefs, eſquels le frere aiſné pretendoit droict d'aineſſe, ſuiuant la couſtume du païs: encores qu'en autres choſes il vſaſt du droict Romain. I'ay reſpondu, que ſans auoir égard audit teſtament, les freres deuoient ſucceder à inteſtat à leur pere, ſuiuant la couſtume du lieu: parce que le teſtament eſtoit de nul effect, auquel le fils eſtant en la puiſſance du pere auoit eſté preterit & oublié, *l. filius, 7. ff. de liber. & poſthum. l. 1. & 3. §. ex his apparet. ff. de iniuſto, rup. Inſtit. de exhered. libero.* Et au cas de la preterition ne falloit s'arreſter à la legitime, parce qu'audit cas Iuſtinian a ordonné, *vt vetera iura locum habeant, l. omnimodo, §. 1. C. de inoffic. teſtam.* & par la Nouel. 115. *vt cum de appell. cogn. ex cauſa præteritionis irritum eſſe teſtamentum voluit quantum ad inſtitutiones. Cùm igitur res ad cauſam inteſtati deuenerit*, ne faut plus diſputer du teſtament, ny de l'inſtitution d'heritier. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt, à la prononciation de la Pentecoſte 1543. que i'ay obſerué eſdits memoires. Et ſont à ce propos, *l. mater 19. in fin. vbi concludit Iuriſconſultus, vnius liberorum præteritione totum reſcindi teſtamentum, & rem ad inteſtati cauſam redire: & l. cùm mater. 28. D. de inoffic. teſtam.*

RESPONSE LVIII. *Si le fermier qui a promis payer le loyer ou ferme, nonobſtant tous cas fortuits, peut neantmoins demander remiſe, diminution ou quittement, pour tempeſtes, orages & calamitez inſolites, & extraordinaires.*

LEs calamitez que depuis quelques années auons ſouuent veu aduenir en aucunes contrées & regions de ce Royaume, leſquelles cy-deuant n'eſtoient ſi frequentes & ordinaires, me font repeter deſdits memoires ce que i'ay leu auoir eſté ordonné par Arreſt en ceſte queſtion. Il eſt ſans doute que par la diſpoſition du droict Romain, fondée en grande equité, ſi les grains & fruits des terres baillées à ferme ſont gaſtez, ruinez & peris par vne force & calamité tres-grande, *quam Græci, θεοῦβλαβ vel vt alij ex Zoſimo malunt legere, θεομηνίαν vocant*, le fermier doit eſtre deſchargé du loyer en argent, ou penſion en grain, qu'il en doit pour l'année, ou en auoir diminution à la raiſon de la perte: & ceſte calamité eſt interpretée celle qui aduient outre la couſtume, *& cui humana induſtria reſiſti nequit*, laquelle eſt quelquesfois de tous les grains & fruits: & en ce cas doit eſtre faite remiſe & deſcharge de tout le loyer ou ferme & penſion au fermier: ou elle eſt de partie d'iceux: en quoy conuient conſiderer ſi la perte eſt grande, pour en faire la diminution: car ſi elle eſt peu dommageable au fermier, ou qu'elle procede *ex ipſa re*, du vice de la choſe, pour n'auoir les terres eſté bien labourées & ſemées en ſaiſon, il n'aura occaſion de s'en plaindre, *modicum enim damnum æquo animo ferre debet. Nam eo tantùm caſu fit remiſſio aut moderatio diminutione mercedis, ſi plus quàm tolerabile eſt, læſi fuerint fructus.* La diminution doncques eſt arbitraire, & giſt en cognoiſſance du dommage, *l. ex conducto. 15. l. ſi merces. 25. §. vis maior. D. locati. l. licet. C. de locato. cap. propter ſterilitatem eo, vbi ait ſummus Pontifex, magno incommodo.* Il eſt difficile d'en donner certaine regle, pour les exceptions qu'on pourroit apporter, *quibus ſubuerti poſſet*: toutesfois on tient pour commune opinion, que c'eſt tres-grande perte & leſion, quand le dommage excede la ſemence ou vient iuſques à l'eſtimation d'icelle, *vt colligitur ex d. l. ex conducto. in his verbis, ne ſupra damnum ſeminis mercedis agri præſtare cogatur.* Aucuns ont voulu tirer à ceſte queſtion la diſpoſition *l. 2. C. de reſcind. vend.* Mais mal à propos, comme i'ay monſtré ailleurs. Toutesfois la difficulté eſt plus grande, ſi le fermier a promis payer nonobſtant tous cas fortuits, de greſles, tempeſtes, guerres & autres calamitez, qui eſt en vn mot ſe ſouſmettre à tous dangers & cas fortuits: aſçauoir s'il eſt exclus de demander remiſe, deſcharge, diminution ou moderation pour ceux qui ſeroient aduenus par plus grande violence, inſolits & inaccouſtumez. Ie ſçay bien qu'on peut faire paction de ſe ſouſmettre aux cas fortuits, *l. 1. C. commod. l. 1. C. depoſiti. l. quæ fortuitis. C. de pigner. actio.* meſmement le fermier, ou le locataire, *d. l. licet. l. ſi quis domum. 9. §. ſi quis fundum. D. locati.* Et que telle conuention eſt valable, principalement quand les cas ſont exprimez, *l. ſed & ſi quis. §. quæſitum. ff. ſi quis cautio.* Mais il me ſemble qu'en ceſte queſtion faut preferer l'equité à la rigueur du droict, *ne ſummum ius ſit ſumma iniuria, ſumma crux.* Car le fermier qui ſe charge des cas fortuits, encores qu'ils ſoient ſpecifiez, n'eſt preſumé auoir entẽdu d'autres que ceux qui peuuent plus couſtumierement aduenir, ayans peu eſtre preueus par la prouidence humaine, comme ſont les greſles, orages & tempeſtes qui aduiennent ſouuent, & en ſaiſons preſque ordinaires, & font ſeulement en paſſant quelque degaſt ſur aucuns endroits, & triages & non les inſolits, extraordinaires & inaccouſtumez, qui aduiennent contre la couſtume du païs, & auſquels les contractans n'auoient penſé, qui gaſtent & ruinent tous les grains & fruits, ou la plus grande part d'iceux, apportans tel dommage, que la ſterilité de l'année ne ſçauroit eſtre recompenſée par l'vberté & fertilité des autres: pour leſquels cas fortuits, inſolits & extraordinaires, i'ay ſouuent reſpondu, que remiſſion ou diminution deuoit eſtre faite au fermier, encores qu'il ſe fuſt chargé de tous cas fortuits, *iuxta l. fiſtulas. 78. § fin. ff. de contrah. empt.* qui fait bien à ce propos, ce que l'interprete *Accurſus cæteris interpretibus præferendus.* Et ſont de ceſte opinion *Bartolus, Fulgoſius, Iaſon ad d. §. quæſitum. Afflictus deciſ. 150. & quidam alij*, & i'en ay veu vn Arreſt eſdits memoires, du mois d'Auril 1545. où ſont alleguées, *in argumentum contra generalem renunciationem, l. cum Aquiliana. l. qui cum tutoribus. D. de tranſact. l. mater decedens. D. de inoffic. teſtam. & al.* I'en ay ailleurs recité vn ſemblable pour le Greffe de Poictiers.

Source BIU Cujas

RESPONSE LIX. *Si plusieurs freres ayans fait entr'eux donation mutuelle & reciproque de leurs biens, pour ioüyr par les suruiuans des biens des decedez, peut estre reuoquée par l'vn d'eux au decez & sans le consentement des autres.*

SElon le faict proposé, duquel i'ay esté requis de donner mon aduis. Trois freres hommes de mesnage & trafic, riches & n'estans mariez, ayans de grands biens acquis, sans aucuns propres, font entr'eux donation mutuelle & reciproque de tous leurs acquests, tant ceux qu'ils ont faits, que ceux qu'ils feront, pour ioüyr par les suruiuans des biens des decedez; comme des leurs & à eux appartenans: sont les termes du contract qui m'a esté enuoyé. L'aisné d'iceux & le plus riche, depuis ladite donation ayant esté insinuée à la requeste de tous les freres, contracte telle familiarité auec vn Seigneur, qu'il luy donne tous ses acquests, & d'iceux luy fait tradition, nonobstant ladite donation qu'il auoit faite auec ses freres, qu'il reuoque: & entr'autres acquests y auoit vne belle terre, en la possession de laquelle entre ledit Seigneur donataire, qui en ioüyt du viuant du donateur, lequel decede deux ans apres. Ses freres suiuant la donation mutuelle faite entr'eux & le deffunct veulent ioüyr de ses acquests, mesmement de ladite terre: mais le donataire allegue plusieurs raisons contr'eux: assauoir, que telle donation en laquelle est faite mention de la mort, & qui se refere au temps d'icelle, ne peut estre reputée que donation à cause de mort, laquelle est sujette à reuocation, comme vn legs *l. Seia. 11. vbi glos. & Doct. ff. de dote præleg. l. Seia. 56. vbi glos. in verb. videri. ff. de donat. caus. mort. & uxor. l. Marcellus. 15. § 1. & l. illud generaliter. 37. D. eo. tit. & Instit. de donat. in princ.* Mais comme on traicte *de ademptione legati, si legatum ab vno in alterum transferatur, l. rem legatam, 18. D. de adimen. legat. l. cùm quæ. 23. in princ. C. de legatis.* Il faut aussi respondre le semblable de la donation à cause de mort, qui a esté reuoquée par la donation entre vifs, faite depuis en faueur dudit sieur donataire: laquelle encores porte vne expresse reuocation & ademption de la precedente. Dauantage, ce dernier donataire est fondé en possession, ayant eu tradition des choses données du viuant du donateur, *cum igitur ei priori, immo vero soli res traditæ sint*, il est preferable aux autres donataires, encores que leur donation fust entre vifs & precedente en datte, *vt traditur de venditione, cum qua magna est donationi affinitas, l. siue autem. 9. §. si duobus. D. de public. in rem actio. l. quotiens. C. de rei vindic. quam plerique de donatione intelligunt.* Toutesfois i'ay respondu le contraire; & premierement, que la donation mutuelle faite entre les freres, est vne vraye donation entre vifs, comme les termes d'icelle demonstrent, qui portent qu'ils ont donné l'vn à l'autre irreuocablement, *iuxta l. vbi ita donatur. l. senatus. §. mortis. D. de donat. caus. mort.* Quant à la mention de mort, elle ne rend la donation à cause de mort, parce qu'elle n'est mise és paroles dispositiues, & pour suspendre l'acte de la donation, ains seulement pour differer l'effect & execution d'icelle: *ideoque non minus existimatur donatio inter viuos, vt tradit Baldus ad l. 2. C. de iure dot. & Doct. ad l. quæ dotis. D. solut. matrimonio.* Et à ce propos fait l'Arrest de Deluines, du 6. iour d'Auril 1586. dont i'ay parlé ailleurs. Mais telle donation mutuelle n'a peu estre reuoquée, soit par reuocation expresse, ou translation de nouuelle donation, sans le consentement des autres freres. *Nam donatio reciproca est genus quod permutationis, l. sed & si lege. §. consuluit. D. de petit. hereditat. & si alia quæuis donatio inter viuos perfecta reuocari non potest, l. perfectas. C. de donat. multò minus mutua illa reuocabitur; vt ab ijs traditur, qui tam quæstionem tractauerunt, Lud. Roman. ad l. Aquilius Regulus. D. de donat. Alexand. ad l. licet inter priuatos. C. de pactis. & al. ad l. vlt. C. de pactis.* Et peut-on tirer en argument à ce propos ce qu'on traicte de la donation mutuelle entre l'homme & la femme, dont ailleurs i'ay plus amplement discouru. En apres i'ay respondu *quòd d. l. quotiens.* ne pouuoit auoir lieu en ceste espece, parce qu'elle s'entend selon la commune interpretation *de simplici donatione:* Mais la mutuelle & reciproque, de laquelle est question, *potius donationis vnius cum altera compensatio, quam simplex donatio censetur, l. 7. §. si vir. & vxor. D. de donat. inter vir. & vxor. & propter dubium euentum & incertum vicissitudinis onerosa potius quàm lucratiua habetur: sed interpretes ad d. l. quotiens exceptionem siue limitationem afferunt, vt locum non habeat, quando prior habet titulum onerosum, posterior verò cui traditio facta est, omninò lucratiuum: vt refert Iason ad d. l. quotiens.* Aussi ladite reciproque conuention a osté à chacun des freres la libre disposition des biens qu'ils se sont entredonnez, & par ce moyen la domination que depuis l'vn d'eux auroit faite, est de nulle valeur. Et d'autant que ceste cause est encore pendante en Parlement, il sera meilleur d'en attendre le iugement.

RESPONSE LX. *Belle remarque de l'antiquité & nature du fief, obseruée en Tite-Liue: & du droict de relief deu au Seigneur à cause du mariage de la femme à laquelle le fief appartient.*

PLusieurs ont recherché en l'antiquité Romaine l'origine des fiefs, & y en a des obseruations diuerses, qu'il n'est besoin de reciter. Mais reuoyant Tite-Liue pour la conference des histoires Romaines auec les antiques inscriptions, i'ay remarqué au liure 45. vn lieu notable, qui represente biẽ la nature du fief, *quod etiam beneficium appellatur*, c'est *in oratione Masgabæ regis Masanissæ filij, quam in Senatu habuit, cum Romam venisset de Persei victoria gratulatum. Masanissam, inquit, meminisse regnum à populo Romano partum actúmque & multiplicatum habere vsu regni contentum, scire dominium & ius eorum qui dederint esse. Sumere itaque eosdem, non se rogare æquum esse: neque emere ea ex fructibus agri ab se dati, quæ ibi prouenirent: & postea in responso Senatus, facere patrem eius Masinissam quod virum gratum bonúmque facere deceat, vt pretium honorémque debito beneficio addat. vnde feudi definitio ex feudistarum doctrina colligi potest, nempe beneficium rei immobilis quæ sub fidei & obsequij siue hominij conditione sic datur, vt vsu ab accipiente habeatur, & dominum apud dantem maneat: in qua definitione beneficium generis loco ponitur.* Et de la solennité qui est requise par quelques Coustumes, de baiser par le vassal le verroüil de la porte de l'Hostel Seigneurial duquel meut son fief, y en a marque & vestige, *apud ipsum Liuium, lib. 45. de Prusia rege, qui limen Curiæ osculatus est, significans se populi Romani libertum.* Mais ie viens aux difficultez, qui depuis peu de temps ont esté disputées au Parlement de Paris, l'vne d'icelles decidée par Arrest, & l'autre accordée entre les parties. Par quelques Coustumes, mesmement celle du lieu où l'vn des faicts seroit aduenu, est deu droict de relief au Seigneur, quand la femme tenant fief se marie, ou que constant le mariage le fief luy soit escheu en ligne directe: qu'aucunes Coustumes appellent droict de mary & bail: y en a qui de toutes nopces attribuent ledit droict au Seigneur, & d'autres qui seulement des secondes & autres nopces: & seulement si constant le mariage le fief eschet en ligne collaterale, mais pour telle mutation la femme le doit de son chef. Le faict est, qu'vne femme estant separée de biens d'auec son mary, & la Sentence de diuorce solennellement executée, luy eschet vn fief en ligne directe: à cause duquel le Seigneur pretend relief, par la

Source BIU Cujas

mutation qu'aporte le mariage. Il se fonde sur ce que la separation des biens ne deliure la femme de la puissance du mary, ains nonobstant icelle elle demeure tousiours femme, sujette à son mary : tellement qu'à cause de la personne du mary y a mutation, laquelle attribuë ledit droict de relief au Seigneur. Et allegue vn ancien Arrest, donné à la prononciation de la Pentecoste mil deux cens septante, recité par Monsieur Choppin, liure premier sur la Coustume d'Angers. Mais i'ay respondu le contraire, qu'en ce cas le Seigneur ne peut pretendre droict de relief: car iceluy est deu par le mary, lequel comme nouueau vassal doit relever du Seigneur le fief en la ioüyssance duquel il entre : mais par le moyen du diuorce fait entre luy & sa femme, le fief ne vient en sa puissance & disposition, ains demeure en celle de la femme, qui seule en ioüyt comme Dame & Maistresse : & c'est à elle la foy & hommage : & puis que le fief luy est escheu en ligne directe, elle ne doit de son chef par la Coustume droict de relief: & quant à son mary, il n'en est aussi tenu, puis qu'il n'y a mutation d'homme, d'autant qu'il n'a nul droict audit fief. Et ne faut regarder à la puissance maritale, ains au droict du fief. Il est sans doute, tant par la Loy des XII. Tables, *cuius meminit Cicero Philippica.* 2. & autres, que par le droict François, que la femme separée de biens d'auec son mary est dame & maistresse d'iceux, & n'y a le mary aucun droict de proprieté ny possession. Ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, les autres consultées, au profit de la femme separée, le septiesme iour de Septembre 1601. L'autre difficulté conforme à la precedente est de sçauoir, si, nonobstant qu'il soit conuenu par le contract de mariage qu entre les futurs conjoincts n'y aura communauté de biens, & que la femme ioüyra & disposera de ses biens sans l'authorité de son mary, comme elle verra bon estre, le Seigneur peut demander relief pour tel mariage. I'ay respondu, qu'il ne luy est deu droict de relief pour la mesme raison alleguée cy-dessus, qu'il n'y a au fief mutation d'homme. Car la femme ayant fait la foy & hommage auparauant le mariage, ou esté acquitée par son frere, demeure le mesme homme apres le mariage, son mary n'ayant aucune disposition dudit fief à elle appartenant ny des fruicts, *vt traditur de paraphernis vxoris in l. hac lege. & l. vlt. C. de pact. commem. & argumen. l. maritus. C. de procurat.* La Coustume qui attribuë droict de relief au Seigneur pour le mariage, ne regarde à la puissance qu'a le mary sur la femme, ains du droict qu'il a sur le fief d'icelle, des fruicts duquel il peut disposer, ce qui induit mutation d'homme : laquelle n'a lieu, quand le mary n'y a aucun droict : ains que par conuention la femme en demeure pleine dame & maistresse.

Response LXI. *Es choses douteuses, comme en la question des commourans ou ensemble mourans, faut preferer ce qui est plus benin, fauorable & equitable.*

Entre les choses douteuses le faict des commourans, ou ensemble mourans, desquels n'appert qui auroit suruescu, a esté trouué tres-difficile, douteux & disputable : & semblent les Iurisconsultes en auoir diuersement escrit, *in l. qui duos. lege quod de pariter 16. & duabus sequentibus, l. cum pubere. 22. & ll. sequ. D. de rebus dubiis, l. ex facto. 17. §. si quis autem. l. si eius. 34. D. ad Senatusconsultum Trebell. l. cum hic status. §. si ambo. D. donationibus inter virum & vxorem. l. si is cui. D. de donationibus causa mortis. l. inter. socerum. D. de pactis conuentis.* Et les interpretes du droict Romain. Aucuns ont voulu traicter ceste question par distinctions, les autres la reduire en regles generales, qui toutesfois ne sont trouuées bien certaines & infaillibles, comme on peut voir en *Didacus Couarruuias lib. 2. cap. 7.* On tient pour maxime, que si le pere ou la mere & l'enfant sont peris ensemble par naufrage, ruine, assassinat, ou autre semblable desastre & inconuenient, & l'enfant estoit impubere, que l'enfant sera presumé estre mort le premier, & le pere ou la mere auoir suruescu : & au contraire s'il estoit pubere, il sera reputé & presumé estre mort le dernier, & auoir suruescu son pere ou sa mere, *dicta l. qui duos. §. vltim. lege cum pubere. l. si mulier. D. de rebus dubiis dicta l. inter socerum.* Et la raison de ceste difference se prend de la disposition de nature : parce que l'impubere, qui n'a la force pour resister à la soudaine oppression, qui l'abat & accable, est estimé n'auoir longuement combattu auec la mort : mais le pubere, duquel la force est plus grande, est presumé s'estre maintenu plus longuement en vie : en quoy semble qu on ait voulu suiure l'ordre de nature, par lequel ordinairement le pere & la mere meurent deuant l'enfant. Toutesfois ceste maxime n'est perpetuelle. Pour le regard de l'impubere, où y a moins de doute, il est quelquesfois presumé auoir suruescu. Nous en auons l'exemple en la cause du Bailly de Coulommiers, duquel la femme & les enfans impuberes ayans esté massacrez en sa maison, prez les Augustins à Paris, desquels l'vn estoit annicule : la Cour par Arrest adiugea au pere la succession mobiliaire de ses enfans, les presumant auoir suruescu leur mere : *quam verisimile est de vita filiorum sollicitam se in præsens discrimen conecisse, vt eos seruaret, aut dolore ex eorum casu concepto exanimatam citius vitam finiuisse, iuxta l. isti quidem in fine. D. quod met. caus. Nam Senatui humanius atque benignius visum est patri propter vxoris & liberorum amissorum solatium, bona addicere, & præsumere liberos matri superuixisse :* i'ay ailleurs recité ledit faict & allegué l'Arrest. Ceste mesme faueur & humanité fait qu'en l'espece, *in qua qui duos impuberes filios habebat, ei qui nouissimus morietur, Titium substituit, vel ipsum rogauit Titio hereditatem restituere ipsis pariter decedentibus, si mater superstes erit ipsa exclusa substituto vtriusque hereditatem habebit, d. l. si eius. ad S. C. Trebellian. quòd si impuberes matrem non habuerunt superstitem, ad vtriusque hereditatem admittetur substitutus, d. l. qui duos.* Quant à ce qui est traicté, *de matre & agnatis bona patris aut filij qui cùm ambo militarent, in acie ambo perierunt, vindicantibus, d. l. qui duos. §. cum bello,* il se doit rapporter *ad quæstionem de pubere : nec enim impuberes militabant : nec in eo fauor matris versatur.* Et quant au pubere, quelquesfois la consideration de la faueur & benignité fait cesser ladite regle & maxime, comme *in specie quæ traditur in §. si cum filio. dicta l. qui duos. si libertus cum filio naufragio vel ruina perierit superstite patrono, cui inteſtati liberti sine liberis mortui legitima defertur hereditas : & in ea specie si non constet quis prior decesserit, filius præsumitur prior decessisse, vt patronus liberto succedat : quia, vt inquit Triphoninus, reuerentia patroni hanc interpretationem suggerit : atque æquitas & humanitas hoc postulat.* Aussi en autre espece a esté respondu pour le fideicommissaire, que le pere auoit suruescu son fils, estans ensemble peris par naufrage, *atque ita fideicommissarius consequetur fideicommissum : idque fauorabilius responsum est ad conseruandam testatoris voluntatem. dicta l. ex facto. § si quis. D. ad S. C. Trebellian.* Dont appert qu'en choses si douteuses, obscures & incertaines conuient regarder & suiure ce qui est plus benin & equitable, suiuant les regles de droict, *l. semper in dubiis. D. de diuers. regul. iur. l. benignius. ff. de legib. & Senat. Rapienda occasio est, vel vt Græci legisse videntur, interpretatio, quæ præbet benignius responsum. l. rapienda.* 168. *D. de diuers. regul. iuris.* Et encore que quelquefois la raison naturelle, comme en l'ordre de nature, où le doute de droict apporte quelque difficulté en la consideration de l'equité, ne doit toutesfois le Iuge laisser d'y vser d'vn temperament equitable & approchant à vne iuste humanité, *iuxta l. in ambiguis. 85. §. vltim. D. eo. tit.* Parquoy

Source BIU Cujas

s'approuue l'opinion de ce tres-docte Iurisconsulte *Cuiacius ad d. l. inter socerum ad responsa Papiniani, vt in huiusmodi quæstione, si non appareat quid sit probabilius ac verisimilius. id spectemus & sequamur quod est benignius atque humanius. Baldus in l. 2. Cod. de hered. action.* ne s'esloignant gueres de cette sentence, *in lucro fauorabili, inquit, licet secundum iuris subtilitatem requiratur ordo morientium in dubio inspicimus quod fauorabilius est.* Nous en auons vn notable exemple en la cause qui fut plaidée au Parlement pour vne succession aduenuë par la cheute & ruine du pont aux Meusniers à Paris, au mois de Decembre mil cinq cens nonante-sept, dont ie reciteray le fait. Nicole Petit ayant esté mariée auec vn nommé Taneau, a dudit mariage vne fille, laquelle auroit esté mariée auec vn nommé Baudouin, & laissé dudit mariage Ieanne Baudouin, & deux autres enfans. Apres le decés de laquelle Baudouin se remarie, & de sa seconde femme laisse trois enfans, qui sont consanguins & freres paternels à ladite Ieanne Baudouin. Au naufrage du pont aux Meusniers Nicole Petit ayeule, & ladite Ieanne Baudouin sa petite fille, *quæ neptis dicitur*, sont submergées & perissent ensemble, sans qu'il soit apparu laquelle des deux soit premierement decedée. Procés se meut entre les deux freres conioints de pere & mere de ladite Baudouin, & les trois freres paternels seulement, pour la succession mobiliaire de ladite Petit, lesquels pretendent leur sœur auoir suruescu son ayeule, & partant qu'ils doiuent luy succeder, comme ses heritiers, estans appellez par la Coustume à sa succession mobiliaire auec les autres freres conioints des deux costez: au contraire les freres germains de pere & mere maintiennent qu'il faut presumer l'ayeule auoir suruescu, de laquelle ils sont seuls heritiers, n'estant question d'autres biens, que des meubles par elle delaissez: dont appert que le doute estoit de sçauoir qui auoit suruescu, ou l'ayeule ou la petite fille: & ce au cas du pubere: car il apparoissoit par l'extraict du papier Baptistaire que ladite Ieanne estoit âgée de treize ans vnze mois, & partant pubere: parce qu'on tient la femme pour pubere à douze ans, mariable, *& viri potens, vt tradit Iustinianus Instit. tit. Quib. mod. tut. finit.* Tellement qu'il sembloit que la petite fille eust suruescu, & que les biens de ladite succession deuoient estre partagez entre ses freres conioints des deux costez, & ceux qui ne luy estoient que du costé paternel, comme auoit esté iugé par sentence du Preuost de Paris, de laquelle y auoit appel. La cause fut elegamment plaidée en Parlement par les doctes & eloquens Aduocats des parties, & par Monsieur Marion tres-excellent Aduocat du Roy, qui allegua bien à propos vn lieu de Tacitus *lib. 6. Annal.* parlant de Neron qui condamna à la mort l'ayeule, le pere & la fille, *in quorum interitu seruatus erat ordo naturæ.* Certainement l'ordre de nature, & la comparaison de l'âge de l'ayeule ancienne & decrepite, auec la force & vigueur de sa petite fille, faisoient presumer que l'ayeule estoit perie & morte la premiere. Mais la Cour se representant l'equité, de laquelle elle a accoustumé d'vser, a iugé estre plus benin & fauorable d'adiuger aux freres germains de ladite Ieanne tous les biens de la succession mobiliaire de leur ayeule, qui de leur chef estoient ses heritiers, que d'y appeller les freres paternels d'icelle, lesquels d'ailleurs estoient estrangers à ladite ayeule, des biens de laquelle estoit question: par arrest donné en l'Audience, du 5. iour de Ianuier 1599. Et sans disputer si la Cour auroit reputé Ieanne la petite fille estre premiere decedée, on peut tirer dudit arrest vn exemple d'humaine & fauorable equité en vn fait si douteux & incertain. Par cette mesme equité, en l'espece que la mere ayant trois enfans, desquels l'vn decedé du viuant d'icelle auoit delaissé des enfans, l'autre s'estant absenté on ne sçauroit s'il estoit mort ou viuant, le tiers qui auoit suruescu la mere pretendoit la part de l'absent, comme feinct mort apres elle, tellement que sa succession estoit escheuë en ligne collaterale: en laquelle par la Coustume du pays, representation n'auoit lieu, la Cour ordonna que les neueux auroient part en la succession de leur oncle. Dudit arrest m'a donné aduis Monsieur de Lassau tres-docte Aduocat au Parlement de Paris, mon ancien amy: & on peut voir ce qu'en a escrit Corrasius centur. cap. 89.

Response LXII. *Le testament doit estre exhibé par celuy qui l'allegue, encores qu'il en soit faite mention en vne sentence donnée entr'autres parties.*

VNe ieune homme ayant longuement esté absent du païs de sa naissance, retourné en la patrie demande partage à ses autres freres, qui se defendent du testament de leur pere, par lequel selon qu'il luy estoit permis par la Coustume du lieu, il auoit disposé de ses biens, & delaissé quelque legs au demandeur, qui estoit de petite valeur. Sommez les defendeurs de faire apparoir du testament, alleguent qu'ils n'en peuuent à present faire apparoir, mais qu'il a esté desia veu en iugement, estant d'iceluy faite mention en vne sentence donnée en l'an mil cinq cens soixante & dix, ayant esté depuis perdu l'original dudit testament par l'iniure du temps. Que par la disposition du droict, *testamenti iam publicati fides in dubium reuocari non potest*: & depuis qu'vn instrument a esté vne fois produit en iugement, *sufficit fides iam approbata, & repetita vice ostendendi necessitate relaxatur, l. cum quidam instrumentum. C. de fide instrument.* Le demandeur remonstre que l'exhibition du pretendu testament, dont mention est faite en ladicte sentence, n'auroit esté faite auec luy, & partant ne luy peut nuire: & fait contre les defendeurs la vulgaire raison *Auth. si quis in aliquo. C. de edendo.* Si les defendeurs faisoient apparoir du testament sur lequel ils fondent leurs defenses, comme ils sont tenus de droict, ledit demandeur pourroit monstrer les nullitez d'iceluy, & qu'il n'auroit esté solennellement & legitimement fait selon l'Ordonnance & la disposition de la Coustume. Mais en vn mot, qu'il faut tousiours venir à la preuue de la disposition testamentaire ou donation, qu'on allegue contre le droict commun, qui presume tousiours pour le fils & vray heritier, & non pour le donataire ou legataire, *l. siue possidetis. C. de probationibus.* lequel *siue agat, siue ab eo petatur, donationem siue legatum probare tenetur*, à quoy se rapporte *l. postquam heres. §. si dies. D. vt legato. seu fideicommiss. caus. caueat.* Par arrest du 10. Decembre 1598. en l'Audience, a esté iugé sans auoir esgard à ladite sentence, que les parties procederont au partage des biens delaissez par le decés de leur pere.

Source BIU Cujas

Response LXIII. *Si celuy qui a addressé vn seruiteur, l'ayant loüé & recommandé à son maistre, que depuis le seruiteur a vollé, est tenu du vol, & si la preuue par tesmoins de l'auoir cautionné sera receuë.*

QVelqu'vn addresse à vn Seigneur vn homme de son païs & de sa cognoissance pour le seruir, qu'il luy recommande, disant l'auoir cogneu honneste homme, & qu'il en seroit bien seruy : toutesfois ce seruiteur vole son maistre, & s'absente: contre luy est procedé criminellement, & contre celuy qui l'auoit addressé, pour auoir respondu du cheual, sur lequel le voleur s'estoit sauué. En la cause d'appel du decret decerné contre le respondant du cheual, parce qu'il se seroit trouué innocent dudit vol, n'ayant participé ny rien sceu d'iceluy, a esté traictée la question principale, S'il en deuoit respondre. Et pour reciter plus clairement le fait, il sera entendu sous le nom d'appellant, & le Seigneur sous le nom d'inthimé. Le Seigneur donc remonstre que l'appellant l'a fort importuniné de prendre à son seruice celuy qui l'auoit volé, luy faisant entendre qu'il le cognoissoit bien, estant gentil-homme d'honneur bien conditionné, encores qu'il ne fust de telle qualité, & qu'il l'auroit cautionné & respondu de luy : tellement que tant pour le dol dont il auroit vsé en introduisant ledit voleur à son seruice, que pour l'auoir cautionné, il doit respondre du vol & larcin qui luy a esté fait par iceluy, *iuxta l. quod venditor. 37. ve §. si verò decipiendi. D. de dolo malo l. quod si nolit. 31. §. D. de Ædilit. edict.* L'appellant n'a seulement loüé & recommandé ledit seruiteur, ains aussi a asseuré iceluy estre homme d'honneur & bien conditionné, qui est promettre qu'il n'estoit larron ny voleur, *vnde tenetur ex sua promissione.* Aussi l'inthimé verifiera par tesmoins que l'appellant a cautionné ledit seruiteur : lequel faict doit estre receu pour en faire preuue par tesmoins, parce qu'en matiere de crime l'Odonnance de Moulins n'a lieu, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes vn donné aux Grands-jours de Clermont, contre vn hoste qui empeschoit qu'il fust informé de la substraction d'vne chose qui auoit esté perduë en son logis, & dont il s'estoit chargé. Ioint qu'en telles affaires on n'a accoustumé de prendre par escrit des cautions, ains on se fie à la seule parole, *& pacto conuento*, qui a autant de force qu'vne promesse par escrit, *l. generaliter. C. de fideiussor. & mandat.* L'appellant allegue au contraire que requis par l'inthimé il luy auoit addressé l'homme duquel est question, pour le seruir, l'ayant touſiours veu d'honneste gouuernement : & ce qu'il en auroit dit à l'inthimé par forme de recommendation, ne l'oblige aucunement : parce qu'il ne se trouuera qu'il l'ait fait par dol en intention de le deceuoir ny qu'il luy eust fait aucune promesse : tellement que nous sommes és termes *d l. quod venditor. in prin. & l. sciendum. 19. D. de Ædilit. edicto.* qui est formelle pour la presente cause. Quant au fait proposé par l'inthimé, qui veut verifier par tesmoins, que l'appellant auroit cautionné ledit seruiteur, il le deuroit iustifier par escrit, n'estant receuable à en faire preuue par tesmoins, contre l'Ordonnance de Moulins : qui a lieu au cas qui se presente, auquel pour le regard de l'appellant n'y a rien de criminel, ains l'inthimé pourroit seulement prendre conclusions ciuiles. Par arrest donné en l'Audience le 16. Feurier 1599. la Cour met l'appellation & ce dont est appellé au neant, & en euoquant le principal, & y faisant droict met les parties hors de cours & de procés.

Response LXIV. *D'vn mariage contracté & celebré par vn homme extremement malade, vn iour auant son decés, auec vne seruante qu'il auoit entretenuë comme concubine, & en d'elle des enfans.*

VN homme riche au lieu de se marier s'accointe d'vne sienne seruante, laquelle il entretient longuement, & en a deux enfans. Estant tombé malade d'vne fieure sans esperance de guerison, cette chambriere est conseillée de l'induire à celebrer en l'Eglise le mariage : ce qu'il fait, & en l'extremité qu'il estoit il est porté en vne chaire à l'Eglise, où il celebre le mariage, & sont ses enfans presentez à l'Eglise, qu'on dit mettre sous le poisle, & meurt le mesme iour au soir. Apres son decez ses proches parens pretendans estre heritiers legitimes veulent apprehender sa succession, contre lesquels cette femme tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans & dudit defunct, intente complainte en cas de saisine & nouuelleté. Les parens remonstrent que tel pretendu mariage est nul, clandestin & frauduleux. Car d'autant que le mariage est vn sacrement institué de Dieu, il doit estre solennellement & reuerемment celebré : mais le defunct n'estoit en disposition de contracter mariage, estant abbatu d'vne si aspre & violente maladie, & n'en auoit volonté, parce qu'estant en conualescence il ne l'auoit fait : & par consequent defaillant le libre consentement on ne peut dire y auoir mariage, *l. oratione. §. furor. D. de ritu nupt. cap neque furiosus. 32. q. 7. cap. dilectus. de sponsa. & matr.* Dauantage tel pretendu contract & celebration de mariage apporte vne contrarieté à l'acte qu'on auroit pretendu faire, parce que le mariage se contracte pour viure par les futurs conjoints en societé de vie & de biens, *& liberorum quærendorum causa*, laquelle condition ne pouuoit estre audit pretendu mariage : & faisoit à ce propos *l. filiæ meæ emancipatæ. D. solut. matr.* Estoit aussi grandement considerable en cette cause l'inegalité des personnes dudit defunct & de ladite femme, qui estoit sa plus vile chambriere, & qu'il auroit tenuë par tant d'années pour concubine. En toutes les Republiques bien policées tels mariages ont esté reprouuez : & encores qu'à Rome la Loy des XII. Tables, *quæ prohibebat inter patritios & plebem ius connubij*, ait esté abrogée, si est-ce que les Patriciens abhorroient l'alliance des Plebeiens : & la Loy Papia auroit defendu tels mariages, où y auoit si grande inegalité, pour le mauuais exemple & dangereuse consequence. Aussi tel mariage estoit clandestin, fait contre les saincts Canons & Ordõnance de Blois : lequel s'il estoit approuué, seroit faire vne grande playe à l'honnesteté de mariage, qui doit estre bien obseruée entre les Chrestiens, pour esteindre les fureurs libidineuses qui font souuent postposer le mariage à l'impudicité d'vn concubinage : dont se plaint *Saluianus Episcopus Massiliensis lib. de gubernatione Dei.* & adiouſtent les parens, que par arrest du vingt-deuxiesme Decembre 1573. donné contre les enfans d'vn nommé Meignan de Poictiers, ils furent declarez bastards, encores que le mariage eust esté celebré vnze iours auant la mort du defunct, parce que lors d'iceluy il estoit abbatu de sa maladie, de laquelle il seroit decedé, & autre prononcé à la prononciation de Pentecoste, du dernier May 1591. Dauantage ledit pretendu mariage *intempestiuè contractum*, est fait en fraude de la Loy & Coustume du pays, pour priuer les parens & legitimes heritiers des biens de leur famille & lignage. La veufue du defunct, tant pour elle que pour ses enfans, allegue que le defunct auroit touſiours eu intention de l'espouser, & par vn vif remors de conscience, pour effacer aucunement la faute qu'il auoit commise, dix iours auparauant son decez, auroit obtenu vne dispense de publication de bans, &

Source BIU Cujas

d'vne libre volonté auroit celebré le mariage en l'Egliſe, s'y eſtant fait porter, leurs enfans eſtans aupres d'eux : ce qui fait ceſſer toute nullité & clandeſtineté. Auſſi par l'opinion commune des Docteurs, *qui eſt in articulo mortis, & ſummo vitæ ſpiritu concubinam ducere vxorem poteſt, vt tradit Benedictus ad cap. Rainutius. de teſtam. Bald. in §. naturalem. ſi de feud. fuer. controuerſ. Panormit. in cap. commiſſum. de ſponſal. Ioan. Andreas in cap. tanta vis qui filij ſint legit.* Entre tous les moyens de la legitimation des enfans, celuy par ſubſequent mariage a eſté le plus approuué & receu tant par les loix Romaines, *Nouel. 89. cap. 9. l. cùm quis. & l. Diui. C. de natur. liber.* que par le droict François, & eſt grande la faueur des enfans : & telle qu'en conſideration d'iceux, les mariages clandeſtins celebrez en l'Egliſe, par les enfans de famille, ſans le conſentement de leurs peres, ne ſe peuuent diſſoudre, & ſuffit pour rendre le mariage legitime & valable, qu'il ſoit celebré en l'Egliſe, comme Tertulian, ſainct Ambroiſe & autres anciens Peres ont eſcrit, *& conſtat ex capitular. Caroli Magni libro 7. cap. 308.* C'eſt pourquoy les Theologiens *faciunt tria coniugij bona, bonum ſacramenti, bonum fidei, & bonum prolis.* D'alleguer l'inegalité & diſparité des perſonnes, n'eſt conſiderable entre Chreſtiens, & meſmes en la France, où ſont abolies les conditions ſeruiles, deſquelles le droict Romain fait mention : toutesfois nous liſons de ce grand Marcus Cato, *qui coloni ſui filiam vxorem duxit*, dont il eut ce grand perſonnage Portius Cato. Auſſi par le droict François n'eſt requis de faire contract pour la validité du mariage, qui eſt parfait par le conſentement & benediction de l'Egliſe, *l. donationum. C. de nupt. can. ſi quis. 30. q. 5. ex tenore qui filij ſint legit. & al.* Quant à l'arreſt allegué par les parens, la veufue reſpond qu'il y auoit des particulieres conſiderations, & repreſente d'autres arreſts au contraire, à ſçauoir vn notable, vulgairement appellé du Mont à Lambert, de l'an mil cinq cens nonante-deux, & autre du cinquieſme iour de May mil cinq cens nonante-quatre, & la cauſe d'vn nommé Adonis le Vaſſeur : par leſquels en ſemblables eſpeces les enfans ont eſté declarez legitimes. Par arreſt du 29. de Mars 1599. confirmatif de la ſentence du Seneſchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant, donné en l'Audience, ladite veufue & ſes enfans ſont maintenus en la proprieté & iouiſſance des biens dudit defunct, & les enfans declarez legitimes. En cette cauſe auroit eſté grandement remarqué que le defunct, apres la celebration dudit mariage auroit par teſtament recogneu leſdits enfans pour ſes enfans legitimes, & vſé de ces mots, Ie loüe Dieu de ce qu'il m'a fait la grace de parfaire & accomplir ce mariage, ainſi que dés-long temps ie l'auois deſiré pour le ſoulagement de ma conſcience.

Response LXV. *Encores qu'vn decret ſoit nul, toutesfois les impenſes vtiles & neceſſaires doiuent eſtre renduës à l'adiudicataire qui les a faites.*

Adiudication eſt faite par decret de quelques maſures ſaiſies ſur vn debteur. L'adiudicataire y fait baſtir : ce debteur quelque temps apres appelle du decret, duquel l'adiudicataire cognoiſſant les nullitez, accorde que le debteur r'entre eſdites moiſons, en luy rendant le prix, & les impenſes vtiles & neceſſaires. Le debteur offre rendre le prix, mais quant aux impenſes, ſouſtient n'en eſtre tenu, *quia ſolo cedunt* : & que l'adiudicataire n'auroit deu les faire, cognoiſſant la nullité dudit decret, qui auroit eſté fait à ſa requeſte & pourſuite : tellement qu'à raiſon de ladite nullité les maſures ſont touſiours demeurées en la proprieté du debteur ; & par conſequent l'adiudicataire *cenſetur in alieno ſolo ſua materia ædificaſſe : & cùm ſcierit alienum ſolum eſſe, ſua voluntate amiſiſſe proprietatem materiæ intelligitur, l. adeo. §. ex diuerſo. D. de adquir. rer. domin.* Car il ſçauoit bien que ledit decret ſeroit annullé, & partãt il ne le pouuoit dire ſeigneur perpetuel & aſſeuré : & puis qu'il n'auoit acheté que des maiſures, il n'y deuoit faire des baſtimens, qui nullement n'eſtoiẽt neceſſaires, ains les auroit ſeulement faits par plaiſir, & pour empeſcher que l'appellant vray proprietaire deſdits lieux n'appellaſt dudit decret, par la crainte de rendre telles impenſes : qui ne peuuent eſtre reputées aucunement neceſſaires, ny vtiles, ains plutoſt voluptuaires, *quæ nunquam reſtituuntur.* L'adiudicataire remonſtre qu'encores qu'il y ait quelque nullité audit decret, pour l'obmiſſion d'aucunes ſolennitez, ſi eſt-ce qu'il auroit eſté fait pour debte iuſtement deuë par l'appellant : tellement qu'il auoit vn tiltre preſumé, aidé du payement du prix, & par conſequent reputé poſſeſſeur de bonne foy : & quand il ne ſeroit tel, il pourroit touſiours repeter ou retenir les impenſes vtiles & neceſſaires, comme ſont celles dont eſt queſtion : *idque naturalis ratio expoſtulat, non enim debet petitor ex aliena iactura lucrum facere, l. ſi à domino. 36. in fin. l. plane. 38. D. de hered. petit. Cuiac. 13. obſeruat. 26.* On ſçait aſſez que celuy qui achete des maſures a intention d'y baſtir, pour s'en ſeruir & accommoder. Par arreſt donné en l'Audience, le 23. Nouembre 1599. fut le decret infirmé, & neantmoins ordonné que l'appellant ne r'entreroit eſdits lieux, ſinon en payant les impenſes vtiles & neceſſaires faites par l'inthimé : par le meſme arreſt furent faites defenſes à tous Iuges de faire des adiudications à la baguette, ains de ſuiure les Ordonnances.

Response LXVI. *Vn contract fait en l'abſence du Notaire, auquel il eſt porté pour le ſigner, declaré nul.*

Vne fille contre ſa volonté eſt contrainte & forcée par ſa mere & aucuns de ſes parens, à paſſer contract de mariage auec vn ieune homme qu'elle n'aimoit : ledit contract fait en l'abſence du Notaire, auquel pour ſon indiſpoſition il eſt porté en ſa maiſon, & le ſigne en l'abſence des parties. Cette fille aſſiſtée d'vn ſien oncle, qui luy eſt eſleu curateur, empeſche la conſommation dudit mariage : & la cauſe qui eſtoit pendante par deuant le Iuge d'Egliſe, deuoluë par appel en la Cour, ſon curateur & elle obtiennent lettres pour faire caſſer & reſcinder ledit contract de mariage, fondées ſur la force & violence, contre le gré & conſentement de la fille, entre perſonnes inegales, & que le Notaire n'auoit eſté preſent au paſſement d'iceluy, *cùm matrimonia debeant eſſe libera, l. non cogitur. & ſeq. l. inuitam. D. de ritu nupt. l. nec filium. l. neque ab initio. C. de nuptijs.* Mais contre cette force faiſoit la preſence de la plus-part des parens de la fille, qui auoient aſſiſté audit contract : & ce qui plus infirmoit l'effet dudit contract, eſtoit que le Notaire n'auoit eſté preſent au paſſement d'iceluy, ce qui eſt requis par l'Ordonnance : car s'il y euſt eſté preſent, il euſt veu les contradictions que la fille faiſoit, & la force dont on vſoit enuers elle. Par arreſt du 2. iour de Decembre 1599. donné en l'Audience, la Cour en intherinant leſdites lettres auroit caſſé, reſcindé & annullé ledit contract, & remis les parties en pareil eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceluy : & fait defenſes aux Notaires de paſſer contracts, ſinon en preſence des parties.

Source BIU Cujas

Response LXVII. *Si pour vne constitution de rente on doit suiure la Coustume du lieu, où le contract se passe, ou de celuy du domicile des contractans.*

PAr la Coustume de Normandie la rente se peut constituer au denier dix, & ce en consideration des negotiations & trafiques qui se font sur mer : aux autres Prouinces de la France la constitution de rente n'est permise à moindre raison qu'au denier douze. Deux gentilshommes demeurans en Beauuoisis passent contract de constitution de rente au denier dix, en vne ville de Normandie où ils se transportent pour ce faire. Le debteur de la rente l'ayant payée quelques années à ladite raison, se resueille, & la veut faire reduire au denier douze, & imputer au sort principal ce qu'il auoit payé pour les arrerages plus qu'au denier douze, ou precompter sur ceux qui en estoient encores deus : il y en a procés en la Cour de Parlement : toute la difficulté depend de l'interpretation *l. si fundus. D. de cuict. cuius hæc sunt verba, si fundus venierit, ex consuetudine eius regionis, in qua negotium gestum est, pro cuictione caueri oportet.* Le creancier dit *negotium gestum esse* en Normandie, où le contract a esté passé, la rente y ayant esté constituée pour les deniers qui y auroient esté baillez & comptez. Le debteur remonstre que l'escriture & passement ne fait le contract, ains la conuention des parties, & partant faut reputer le contract fait *& gestum negotium*, où les parties sont demeurans & ont fait la conuention de la rente : & ainsi les Docteurs ont entendu *d. l. si fundus.* Les parties sont demeurans au Beauuoisis, au ressort du Parlement de Paris, il faut donc suiure la Coustume dudit lieu, & non où le contract a esté passé. Par arrest du vnziesme Auril, mil six cens, donné en l'Audience, la Cour ordonna que la rente seroit reduite au denier douze, & ce qui auoit esté payé plus qu'à la raison dudit denier douze seroit precompté.

Response LXVIII. *De la vente d'vn cheual faite pour certaine somme, à payer par l'acheteur quand il sera Prestre, Moine, mort, ou marié.*

SOuuent entre gentilshomme se font tels marchez, mesmement entre mineurs. I'ay estimé qu'encores qu'il ait esté iugé par arrest de la Cour, qu'en deception du prix de meubles n'y ait lieu de restitution, mesmement pour le mineur, *nisi dolo ad emendum inductus sit* : si est-ce qu'en l'espece qui se presente pour la condition ridicule & contre les bonnes mœurs, tels marchez seroient sujets à rescision : car ils sont faits inconsiderément par legereté d'esprit, & sans cognoistre par l'acheteur ieune gentilhomme mineur la valeur du cheual qu'il achete, sous condition disjonctiues, desquelles l'vne peut aduenir : & toutesfois à cause d'icelles il est estimé l'auoir acheté à prix excessif, y estant deceu *non solùm dolo re ipsa*, mais aussi par dol du vendeur, qui est presumé l'auoir induit à acheter par le moyen de telles conditions. Il semble donc que l'acheteur ne doit payer que la valeur du cheual, selon qu'il sera estimé par gentilshommes ou autres à ce cognoissans, comme a esté iugé par arrest du quinziesme Feurier mil six cens vn, en l'Audience, laquelle estimation se doit faire, eu esgard au temps que le cheual auroit esté vendu, *argumento l. si voluntate. C. de rescind. vendit.* Par le mesme arrest la Cour adiugea l'interest de la somme que le cheual seroit estimé, depuis le iour de la demande, suiuant l'Ordonnance : mais y auroit plus de doute, si l'acheteur estoit majeur, dont ailleurs i'ay traicté

Response LXIX. *Si les bagues, habillemens & autres choses données par le fiancé à sa fiancée, apres la mort d'iceluy se peuuent repeter par ses heritiers.*

ESTans vn ieune homme & vne ieune fille fiancez, suiuant le contract de mariage passé entr'eux, le fiancé donne à sa fiancée des bagues, joyaux, habillemens, & autres honnestetez, pour arres de mariage, comme est accoustumé. N'ayant peu le mariage estre si tost consommé, le fiancé decede, ses heritiers demandent à la fiancée la restitution des choses à elle données, *tanquam ob causam causa non secuta, l. arris. C. de sponsalibus. l. si à sponso. C. de donat. ante nupt.* laquelle le baiser interuenant ne laisse que la moitié à la fiancée. Ce qu'il faut referer aux mœurs des Romains & des Grecs, qui estimoient plus le baiser qu'on ne fait en France, *quod Ouidius, Tertullianus lib. de de veland. virginib. & alij testantur.* Mais puis que le baiser est commun en France auec toutes femmes, ne s'y faut arrester pour le regard des fiancées. Et aucuns ont obserué vn arrest du Parlement de Tholose, du douziesme Iuillet mil cinq cens septante-cinq, par lequel vne fiancée a esté condamnée à rendre les dons de fiançailles : & autres se sont arrestez à la distinction de Bartole, *ad l. pen. §. seruus vxori. D. solut. mat.* s'ils estoient necessaires à son vsage ordinaire, ou ne seruans que pour la parer & orner. La fiancée remonstre qu'il faut distinguer entre les dons & aduantages que fait le fiancé à sa future espouse *propter nuptias*, qui consistent ordinairement en immeubles & se doiuent restituer, aduenant que le mariage ne s'effectue : & les presens de fiançailles qui sont petites honnestetez & courtoisies, que donne liberalemement le fiancé à sa fiancée, qu'il n'est raisonnable de luy faire rendre, ains luy doiuent demeurer pour memoire du defunct. Par arrest donné en la Chambre de l'Edict, du quatriesme iour d'Auril mil six cens & vn, confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, a esté iugé que les heritiers n'estoient receuables en leurs conclusions : & partant la fiancée non tenuë de restituer les choses à elle ainsi données.

Source BIU Cujas

Response LXX. *Le cocher & le maistre des coches sont tenus de la perte de ce qui auoit esté mis au coche par celuy qui alloit dedans.*

DEpuis quelque temps a esté introduite la conduite publique des coches, que tiennent à ferme ou à certaine composition ceux qu'on appelle maistres des coches, qui ont sous eux des seruiteurs pour les conduire, & prennent de ceux qui s'y mettent dedans certain prix. Vn estranger allant de Paris à Orleans en coche, y met sa valise, qui est receuë par le cocher & mise au lieu & endroit qu'il aduise: toutesfois sur le chemin elle est perduë: & pour la restitution d'icelle & de ce qui estoit dedans l'estranger poursuit le cocher, qui est cõdamné: mais n'estant le cocher soluable il s'addresse au maistre des coches afin de luy rendre ladite valise & ce qui estoit dedans, sinon luy payer la iuste valeur: & contre le maistre des coches y a sentence, qui en appelle, comme aussi le cocher de celle cõtre luy donnée. Les appellans sembloient estre bien fondez, parce qu'il n'y auoit rien de leur faute: d'autant que c'estoit vne perte aduenuë par cas fortuit, dont nul n'estoit responsable, *l. contractus. in fin. D. de diuers. regul. iuris.* mesmement ledit maistre des coches remonstroit qu'il n'en pouuoit estre tenu, puis qu'il n'y auoit rien du faict de son seruiteur, & que l'inthimé se doit imputer sa negligence de n'auoir regardé soigneusement si le cocher auoit bien mis sa valise. L'inthimé ayant remonstré ce que dit Tacite *libro de morib. Germano. & Saluianus lib. de gubernatione*, que *Gallia hospitalis est*, soustient que le cocher & le maistre des coches sont responsables de la perte de sa valise, parce que le cocher en la receuant s'en est chargé, & comme il est en l'Edit du Preteur, *saluum fore recepit*: & en est tenu *etiamsi sine culpa eius res periit vel damnum datum sit, l. 1. l. & ita de facto. D. nauta, caupo. stabularij*, & l'exception qu'adiouste ladicte *l. & ita de facto, nisi si quid damno fatali contingit*, ne s'entend de tout cas fortuit, comme i'ay mõstré ailleurs. Et quant au maistre des coches, il est responsable de ses seruiteurs, *quos idoneos adhibere debebat, suo quidem periculo. argumento l. vlt. D. eo. tit.* Par arrest du 9. Feurier, 1599. apres disner, les sentences dont estoit appel, sont confirmées tant contre le cocher, que contre le maistre des coches.

Response LXXI. *La condition de porter le nom & les armes n'induit d'elle mesme vne substitution.*

EN plusieurs contracts de mariage faicts en la maison de la Val, suiuant celuy que dés l'an 1404. Guy XII. Comte de la Val auoit fait en mariant dame Anne de la Val sa sœur vnique auec Iean de Montfort, y auoit clause entre autres que les enfans qui yssiront du mariage, & autres perpetuellement descendans d'eux en ligne masculine, prẽdront le nom, surnom, cry & pleines armes de la Val: & si la succession eschet à fille, elle sera mariée à homme qui portera le nom, cry & armes de la Val: sur peine de grande somme en cas de contrauention. Ceste charge & clause est repetée au contract de mariage d'entre Claude sire de Rieux & Catherine de la Val, du 11. Nouembre, 1518. & celuy de Louys de Saincte Maure Marquis de Nesle, auec Renée de Rieux, fille desdits Claude de Rieux & Catherine de la Val, viuant lors Guy VI. Comte de la Val, qui depuis seroit decedé, delaissant quatre sœurs, & ladite Renée de Rieux sa niepce. Lors Louys de Saincte Maure mary de ladicte Renée, qui estoit fille de Catherine sœur aisnée dudit Guy, prend le nom & les armes de la maison de la Val, & pretend le Comté de la Val luy appartenir entierement, selon la disposition expresse des predecesseurs Comtes de la Val, repetée en son contract de mariage, par laquelle ils auroient introduict la continuation du nom & des armes en la maison de la Val, afin que le Comté de la Val demeurast entier, & possedé par le chef du nom & des armes, comme touiours il auoit esté. Aussi d'ancienneté les nobles & grands seigneurs voulans conseruer la memoire de leurs noms & armes, pour perpetuer leur grãdeur auroient accoustumé d'adiouster telle condition aux contracts & aux testamens portans disposition de leurs terres & seigneuries, dont nous auons diuers exemples, mesmement de Auguste, *qui, vt scribit Suetonius, testamento instituit heredes primos Tiberium & Liuiam, quos ferre nomen suum iussit*: i'en passe plusieurs autres pour briefueté. Laquelle condition de porter le nom & les armes aucuns ont estimé emporter effect de substitution, alleguans entre autres *Guido Pap. qua. 251. & 467.* encores qu'en ces questions il ne tienne apertement ceste opinion, car ce n'est qu'vne condition, *quæ expleri debet, & is cui iniuncta est, illam implere tenetur, l. facta. 63. § si verò. ff. ad S. C. Trebell. Benedictus in ca. Raynutius. de testam.* Les sœurs du feu Comte de la Val remonstrent qu'esdits contracts de mariage n'y a substitution aucune, soit directe ou fidecommissaire: laquelle ne se doit presumer si elle n'est disertement exprimée, ou tacitement entenduë des termes de la disposition faisant diuers degrez de succession, pour y appeller par ordre ceux qui sont denommez, ou entendus y estre compris: ce qui ne se peut recueillir desdits contrats. Partant ledit Comté ne pouuoit appartenir à ladite Renée que par droit hereditaire, qui se doit regler selon la coustume du Mans, où est ledit Comté assis, & auquel par consequent lesdites sœurs doiuent succeder, suiuant icelle par Arrest prononcé solemnellement le 9. Auril, 1565. a esté iugé qu'il n'y auoit lieu de substitution, ains que lesdites sœurs succederont audit Comté pour les parts & portions qui leur sont deferées par la coustume: si celuy qui tenoit le lieu de ladite Renée, n'aimoit mieux leur bailler recompense, car les deux tiers appartiennent à l'aisné ou aisnée par ladite coustume. En quoy la Cour satisfaisant au desir des sieurs de la maison de la Val a neantmoins pourueu aux droits des puisnez.

Response LXXII. *Si l'enfant auquel a esté fait aduantage par le pere par contract de mariage, peut venir à partage, sans rapporter, sous pretexte de la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire.*

LE benefice d'inuentaire a esté iustement introduit, tant pour conseruer la reputation du defunct, *ne sine herede decessisse videatur*, que pour la seureté de l'heritier, *ne vltra vires hereditarias teneatur*, qu'il ne soit tenu des debtes du defunct, que iusques à la valeur & biens de la succession: autrement sans ledit benefice il seroit tenu de toutes les debtes & de tous les legs que le defunct auroit faicts. Mais sous pretexte de ce benefice l'heritier ne peut preiudicier à ses coheritiers, ny aux creanciers pour les biens de la succession, encores qu'en icelle il ne confonde rien de ce qui luy est deu: comme on traicte de celuy qui est tenu de restituer l'heredité, lequel sur la restitution distrait ce que le defunct luy deuoit, *l. ab omnibus. 104. §. vlt. D. de legat. 1.* I'en reciteray vne espece. Le pere ayant marié

Source BIU Cujas

vne fille, honnestement dotée & aduantagée, delaisse par son deceds autres enfans. Ceste fille auctorisée par son mary, ou par iustice, se porte heritiere par benefice d'inuentaire de son pere, comme elle peut par la coustume, encores que les autres enfans se declarent heritiers simples. Elle veut faire partage auec ses autres freres & sœurs: mais auec telle cautelle qu'elle pretend faire estimer tous les biens de la succession, afin de cognoistre s'il luy sera plus profitable de rapporter, que de renoncer. Les coheritiers soustiennent qu'il faut parler d'vne autre sorte, & dés à present declarer si elle veut rapporter & entrer en partage esgal auec eux, sans sonder le gué du fonds de la succession, en laquelle autrement elle ne peut mettre la main. Elle replique que par la coustume il luy est permis de se porter heritiere par benefice d'inuentaire, qui luy seroit autrement illusoire: & que le Preteur *variantem non repellit, & consilium mutantem in melius non aspernatur, maxime cùm de bonis paternis inter fratres agatur, l. nonnumquam. D. de coll. bo.* Les coheritiers respondent que la qualité d'heritiere par benefice d'inuentaire ne deroge au droit general, qui veut que ceux qui ont esté aduantagez en venant à la succession rapportent: il faut donc qu'auant estre receus au partage ils declarent s'ils veulent rapporter, afin que leur rapport soit mis en la masse d'heredité. Aussi en ceste cause *res ex æquo & bono tractanda est*, sans recourir aux subtilitez d'vne benefice d'inuentaire. Par arrest du 12. May, 1599. en la cause des enfans du defunct Aduocat de Saintyon, fut ordonné que la fille aduantagée rapporteroit ce qui luy auoit esté donné en mariage, si mieux elle n'aimoit renoncer à la succession, auquel cas ce qui a esté donné luy demeurera. I'ay monstré ailleurs qu'il a esté disputé au Parlement, si l'heritier par benefice d'inuentaire peut retenir les dons & aduantages à luy faits, ou à celuy qu'il represente, par son pere, sans estre tenu enuers les creanciers d'iceluy, outre la valeur des biens de l'inuentaire, & sans y comprendre les choses à luy données: à la verité par l'aditiõ de l'heredité l'heritier entre au droit vniuersel du defunct, & en luy est confus ce qui luy a esté donné, n'estant plus reputé donation, ains confus en la succession faire part des facultez d'icelle: comme on dit de ce qui estoit deu par le defunct à l'heritier, lequel *adeundo hereditatem, intelligitur secum pensasse, vt legitur in l. Flor. l. quæ dotis. 33. D. solut. matr.* Et la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire n'empesche confusion, ne qu'il ne soit heritier, & par consequent tenu de payer les debtes de defunct son pere, iusques à la concurrence des biens demeurez par son deceds, cõtenus en l'inuentaire faicte d'iceux: auquel inuentaire il sera tenu mettre & employer ce qui luy a esté donné, auec les fruits escheus depuis ledit deceds, si mieux n'ayme renoncer à la succession dudit defunct, & en ce faisant se tenir au don à luy fait, comme a esté iugé par arrest solemnel du 7. Septembre, 1599. duquel i'ay ailleurs fait mention. Aucuns le dattent du 14. d'Aoust, audit an.

Response LXXIII. *De la communauté d'immeubles faits communs par contract de mariage.*

SOuuent quand la future espouse n'a deniers ne meubles, pour apporter à son mary, on stipule par contract de mariage, que les propres de la femme, ou partie d'iceux, iusques à certaine somme, seront communs entre eux: dont i'ay plus amplement traicté aux Memorables questions de practique. Mais entre ceste communauté & celle introduite par la coustume des meubles, acquests & conquests y a grande difference: car de ceste-cy introduite par la coustume le mary est du tout maistre & seigneur, & en peut disposer sans le consentement de sa femme. Et quant à celle des immeubles conuenuë par cõtract, la femme demeure dame & maistresse de la moitié de tels immeubles, laquelle le mary ne peut vendre ny hypothequer, sans le consentement de la femme: d'autant que ladicte moitié pour le regard d'elle ne change de nature, & partant elle luy demeure propre, ainsi que le total luy estoit auparauant, *ne imaginem naturæ veritas adumbretur, vt in simili dicitur in l. filio. D. de liber. & posthum. præualet enim veritatis primordium, l. cum filius. 76 §. heres. D. de legat. 2.* Dont y a vn arrest notable, dõné au profit de la fille, la mere de laquelle auoit fait telle communauté d'immeubles auec son mary par contract de mariage: & fut prononcé solemnellement par monsieur le President Brisson, le 14. Aoust, 1589 I'ay obserué aux memoires d'vn tres-docte Aduocat traictant ceste question vn aduis qu'il donne sur le 246 article de la coustume de Paris, qui porte que la chose simplement donnée à l'vn des conioincts est commune, qu'il le faut entendre suiuant la raison dudit arrest: que si le don est fait en contemplation de la femme, comme par son parent en ligne collaterale, elle soit dame & maistresse de la moitié: & que le mary seulement puisse disposer de l'autre moitié, sinon qu'elle y preste consentement: lequel aduis est bien probable, parce que tel acquest n'est fait des moyens ne par l'industrie du mary, *verum suæ tantùm partis alienationem socius habet, l. si socius. D. de reb. cred.* I'espere en traicter plus amplemẽt en la nouuelle edition, que ie prepare de mon commentaire sur la coustume de Paris.

Response LXXIV. *Du prest fait par deux associez de certaine somme à quelqu'vn, auquel l'vn d'iceux deuoit pareille somme.*

DEux marchands associez estãs en compagnie prestent, pour exemple, quatre mil escus à quelqu'vn, auquel l'vn desdits associez deuoit pareille somme, pour cause & debte particuliere, non estant de ladite association. Les associez demandent à ce debteur les quatre mil escus: lequel pour defenses allegue le prest qui luy est deu par l'vn des demandeurs, lequel encores qu'il n'ait esté contracté par la societé, si est-ce qu'il engendre droit de gage, comme parlent nos vieux Practiciens, sur la part que son debteur a en ladite societé, & entant que besoin est, en demande compensation. Les demandeurs, & principalement celuy qui ne deuoit rien, remonstrent que les quatre mil escus qui leur sont deuz, procedent des effets de leur association, en laquelle ils doiuent rentrer, sauf au defendeur à poursuiure son debteur en son fait particulier, & hors dudit negoce commun. Le defendeur soustiét qu'en tout euenement il est bien fondé en son exception & compensation, pour la moitié contre son debteur, qui en la somme dont est question, y a pareille part, & n'a moyens de son chef pour empescher la compensation: & qu'il n'eust emprunté les quatre mil escus des demandeurs s'il n'eust estimé les retenir pour le payemẽt de pareille somme à luy deuë par l'vn d'iceux: dautant que les effets de leur compagnie sont fort amples & riches, & que l'associé qui ne luy doit rien, se peut sur iceux par preciput remplacer, de ce que son compagnon deuoit au defendeur. Par arrest en la cause de Iean Baptiste Magdelaine, qui estoit celuy auquel estoit deu, & qui auoit emprunté, a esté iugé que la moitié de la somme de quatre mil escus, à luy deuë par l'vn desdits associez demeurera compensée, à l'encontre de deux mil escus faisant moitié des quatre mil qu'il deuoit auxdits associez: & quant aux autres deux mil escus, il est condamné à les payer: & neantmoins que les effects de ladicte compagnie seront veus, pour sçauoir ce

Source BIU Cujas

qui en peut appartenir audit debteur associé, & cependant ce qui luy en peut appartenir, demeurera saisi & arresté pour seureté de ce qui est deu de reste audit Magelaine.

Response LXXV. *Deux notables difficultez pour les donations faictes par les Prestres.*

I'Ay ailleurs remonstré combien les Parlements ont eu odieuses les donations faictes par les Prestres à leurs bastards, ou bastardes, & en ay allegué deux arrests. Ie veux icy adiouster deux questions qui se sont trouuées en difficulté. Vn Prestre ayant vne bastarde la fait legitimer: & donne par donation entre vifs tous & chacuns ses biens à vn ieune homme pour en iouyr apres son deceds: lequel quelque temps apres il marie auec sa bastarde. Apres le deceds du Prestre y a procez entre ses heritiers, & le donataire qui veut iouyr des biens à luy donnez, soustenant qu'à luy le defunct auoit peu donner: parce que lors de la donation, qui est le temps qu'il nous faut cõsiderer il luy estoit estranger, n'ayant encores aliance auec sa bastarde: ce qui seroit aduenu depuis, *neque retrotrahi debet*: pour infirmer *quod ab initio valebat*: dont n'y a apparence de presumer ladicte donation auoir esté faicte en fraude. Mais les heritiers remonstrent que la fraude est assez apparente & que le defunct auroit donné à sa fille bastarde *per interpositam personam*, laquelle interposition est facilement presumée *ex sequutis nuptijs, & omnium bonorum donatione*: & partant ladicte donation nulle, *iuxta l. ita fideic. D. de iure fisci. l. in testis. D. de legat. 1.* Aussi elle a esté cassée par arrest de la Cour, sans auoir esgard ausdites lettres de legitimation: & neantmoins a esté ordonné que sur lesdits biens sera prise par chacun an la somme de trente-trois escus vn tiers, pour estre baillée à ladicte femme, par forme d'alimẽs seulement c'estoit pour la succession d vn nommé Verdier Prestre. L'autre difficulté a esté plus grande en ceste espece. Maistre Denys le Comte Prestre donne à Marguerite sa fille naturelle, & à ses enfans nez, & à naistre en loyal mariage, vne maison, & autres lieux & heritages contenus au contract l'vsufruit à luy reserué: & porte la donation ceste clause, afin que les enfans ayent moyen d'estre nourris & alimentez: & est icelle bien insinuée. Apres la mort du donateur les enfans de la donataire nez en loyal mariage veulent iouyr des choses données, dont ils sont empeschez par les heritiers du donateur. Les enfans remonstrent qu'ils sont legitimes, & comme tels capables de succession: & pour le moins autant fauorables en ceste donation, que si elle estoit faicte à ceux qui seroient du tout estrãgers. Que si leur mere estoit bastarde, la tache est demeurée en elle, & sa faute ne passe en ses enfans: comme en semblables cas est decidé par le droict Romain, que la faute ou infamie du pere ne se transfere aux enfans, & ne les exclud de la succession de leur ayeul, *l. 3. §. si emancipatum. D. de bonor. possess. cont. tabul. l. 1. §. vlt. D. ex. tut. l. si nec em. §. si deportatus. D. de bon. cor.* encores que le pere en soit incapable, *l. 1. C. de hæred. instit.* Et plus apertement Iustinian decide ceste question *in l. vlt. C. de natural. liber.* où il permet à l'ayeul de tester si amplement qu'il voudra au profit des enfans legitimes de son bastard. Aussi adioustent ses enfans qu'il faut cõsiderer la cause de la donation, qui leur a esté faite pour alimens: & que le defunct auroit delaissé plusieurs autres biens à ses heritiers, qui en iouyssent. Les heritiers alleguent, que la mere desdits donataires estoit bastarde, *& ex damnato coitu*, fille d'vn Prestre, qui ne luy pouuoit rien donner que *pro alimentis* sa vie durant, sans que les choses données puissent venir à ses enfans, qui est la reigle generale, fondée sur plusieurs arrests de la Cour: en fraude de laquelle est faicte ladicte donation au profit des enfans de ladite bastarde: lesquels toutefois ne sont moins incapables d'icelle que leur mere. Car si telles donations estoient tolerées, seroit admettre indirectement ce qui est directement prohibé, à sçauoir de ne donner par les Prestres à leurs bastards & bastardes en perpetuel heritage, & proprieté, contre ce que les donataires proposent que la tache & faute du pere ou de la mere ne se transfere aux enfans: on peut dire que ce n'est vne maxime generale & infaillible, *nam fallit in eorum liberis qui ex illicito coitu procreati sunt, vt ab ijs traditur qui scripserunt ad Nouel. 74. & 89. cap. vlt. & à Rolando à Valle lib. 1. cons. 74.* & certainement la raison que Iustinian allegue *in dicta lege vltima*, qui semble contraire à sa decision, fait grandement contre telles donations, *quia vitium paternum refrænandum est: quod in presbyteris non refrænaretur, sed augeretur, si eis liceret suis ex concubinis nepotibus prædia donare.* Aussi la donatiõ dont est question est faite en faueur & contemplation de la mere des donataires, bastarde du Prestre donateur, estãt denommé au contract, & l'vsufruit à elle reserué: & partant ladite donation est nulle. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, prononcé solemnellement le 14. Aoust, 1570.

Response LXXVI. *La prescription de l'accusation criminelle par vingt ans a lieu au crime de parricide & autres semblables: & la poursuite commencée, si elle est par trois ans discontinuée, n'a effect d'interruption.*

COmme pour entretenir la Republique en repos, qui est la vraye santé de l'Estat, conuient reprimer & purger les crimes publics qui sont les maladies d'iceluy, & qui le corrompent, si on les souffre accroistre & prendre force: aussi est-il bien politic & ciuil, de limiter & borner de certain temps la recherche & vindicte desdits crimes, afin que ceux qui en peuuent estre accusez, & qui durant ledit temps ont esté gesnez & affligez des terreurs de leur conscience, & crainte de la iustice, puissent en fin auoir quelque repos, & viure en seureté auec les autres citoyens. La constitution des Empereurs Diocletian & Maximian *in l. querela. C. ad legem Cornel. de falsis.* a ordonné que tous crimes seront prescrits, & les accusations d'iceux par vingt ans. A esté disputé au Parlement si la ladite prescription a lieu és crimes atroces, comme en l'espece de parricide, dont le fait estoit. Vn gentil-homme de Beauiaulois ayant espousé vne damoiselle, qui auoit vn fils de son premier mary, est malheureusement & de guet à pens tué & assassiné par vn seruiteur domestique dudit fils, & vn autre soldat, en sa presence, & par luy suscitez & induits à faire ledit meurtre & assassinat. Ce crime commis l'an 1578. demeure l'espace d'enuiron dix ans, sans en estre fait recherche, & iusques à l'an 1588. qu'il en est informé par commission du Bailly de Beauiaulois: mais depuis n'en est rien poursuiuy, tant pour le bas aage des enfans du defunct, qu'à l'occasiõ des troubles & guerres ciuiles furuenus en ce Royaume sinon qu'au mois de Iuillet, 1599. le fils dudit defunct pour l'honneur de sa reputation & pour n'estre iugé indigne de l'heredité d'iceluy, en fait informer par le Preuost des Mareschaux de Beauiaulois, & decreter: dõt en fin par appel la Cour a cognoissance de cause. Il semble que pour l'atrocité du crime la prescription des vingt ans ne doiue empescher la poursuite & punition d'iceluy: d'autant qu'il tient d'espece de parricide, & que par le droict Romain *eorum qui parricidij pœna teneri possunt, semper accusatio permittitur, l. vltima. D. ad leg. Pomp. de par-*

Source BIU Cujas

ricid. & l. in cognitione. D. *de S. C. Syllaniano & Claud.* Il y a encores d'autres crimes, esquels telle prescription n'est receuë, comme de suppositiõ de part & d'apostasie. Mais encores que celuy contre lequel y auoit decret, ne fust le beau-fils qui auoit faict assassiner son beau-pere, si est-ce que puis qu'il auoit luy-mesme commis le meurtre, par conspiration auec le beau-fils, il estoit autant tenu que luy du parricide, *iuxt. l. vtrum.* D. *ad l. Pomp. de parricid.* duquel crime de parricide *non tantùm tenetur qui patrem occiderit, sed etiam qui vitricum, l.* 1. D. *eo. tit.* Dauantage conuient considerer en ceste cause que les enfans du defunct assassiné auroient tousiours esté mineurs en bas aage: & que les troubles & gueres ciuiles les auroient empeschez de faire poursuite dudit crime: durant lesquels les prescriptions n'ont eu aucun cours selon qu'il est disposé par l'Edit de la reduction de la ville de Paris, & celuy de la generale Pacification: ce qui doit auoir lieu aussi bien en matiere criminelle que ciuile: attendu qu'il y auoit plus de danger de remuer les poursuites criminelles en tel temps. L'accusé remonstre, que depuis le crime commis il a demeuré au pays de Beaujolois auec sa femme & enfans, l'espace de treize à quatorze ans, sans en estre poursuiuy ne recherché: qui demonstre qu'il n'en estoit coulpable. Et encores qu'il en fust coulpable, si est-ce que la prescription de vingt ans & plus, qui commence du iour du crime commis, l'exempte de ceste accusation, tout crime estant couuert & prescript par vingt ans, *d. l. querela cui conuenit l. 3. ff. de requiren. vel abs. damn.* Il y a des crimes desquels l'accusation est prescripte par moindre temps: c'est pourquoy *in d. l. querela*, est adiousté *sicut cætera quoque ferè crimina, vt accusatio ex lege Iulia de adulteriis, quæ quinquennio præscribitur, l. mariti. §. hoc quinquennii.* D. *ad legem Iuliam de adult. vt etiam peculatus, l.* 7. D. *ad l. Iul. pecul. & ex Senatusconsulto Syllaniano. l. in cognitione.* D. *de S. C. de Syllania.* Mais aux autres crimes, quelques atroces qu'ils soient, la prescription de vingt ans a tousiours esté admise: tant pour mettre aux recherches criminelles, qui sont pleines de grande vexation, que pour n'oster du tout aux accusez les moyens de se defendre, & iustifier leur innocence, dont la longueur du temps les pourroit priuer. Quant à l'exception du parricide, qu'on veut faire de la regle generale de la loy *querela propter d. l. vlt. D. ad legem Pomp. de parricid. & l. in cognitione.* elle n'est receuë par les Docteurs qui ont escrit des matieres criminelles, comme Iulius Clarus, & autres: & faut entendre lesdites loix comme *l. qui falsam. §. vlt.* D. *ad l. Cornel. de falsis.* de la prescription ordinaire des autres crimes, qui se prescriuoient par cinq ans, ou autre temps ordonné par les loix, qui specialement en auoient disposé, estant moindre que ledit temps de vingt ans: la prescription duquel s'estend en tous crimes, & ladicte constitution *l. querela.* donne interpretation aux autres loix, *nec ad eam trahi debent, iuxta l. 26. & seq. de legib.* & est de ceste opinion *Cuiacius lib. 4. Obseruat. cap. 14.* Quant à la minorité des enfans du defunct, elle n'est considerable en ceste cause, parce que la restitution n'a lieu, pour la poursuite des crimes, d'autant que c'est vne chose odieuse, *l. auxilium. D. de minorib.* à quoy se rapporte *quod traditur in l. 1. D. ad S. C. Turpillian.* Pour le regard des troubles, auparauant iceux & depuis y auroit eu du temps assez & des moyens commodes pour faire poursuite de ladite accusation, tant par deuant les iuges des lieux, qu'aux grands iours de Clermont en Auuergne, & de Lyon. Par Arrest de la Cour en euoquant le procez principal, & y faisant droit, est l'accusateur declaré nõ receuable en la poursuite dudit crime, & l'accusé eslargi, sans despens, dommages & interests. Ledit Arrest donné à la Tournelle en l'audience, le 18. iour de Decembre 1599. Ainsi a esté iugé que la prescription de vingt ans en matiere criminelle a lieu *etiam contra minores*, comme aussi a esté iugé par Arrest du premier Mars, mil six cẽs vn, en la Tournelle. Autres semblables Arrests ont esté dõnez en ladite Cour, à sçauoir l'vn de l'an mil six cens, & l'autre du 4. Septembre. 1601 entre Damoiselle Renée de la Poulgue, & monsieur Iacques Brutas Seneschal du Dorat en Auuergne, pour raison de l'homicide commis en la personne du pere de ladite Damoyselle: nonobstant les procedures faites pendant le temps de vingt ans, qui seroient demeurées peries, par faute d'auoir esté poursuiuies & continuées par les trois dernieres années, & partant n'auoir eu effect d'interruption, suiuant l'ordonnance de Roussillon: laquelle a esté iugée auoir lieu aussi bien en action criminelle, que ciuile. Le semblable a encores esté iugé tant pour le regard de la prescription de vingt-ans que peremption d'instance par trois ans, non seulement pour la peine du crime, ains aussi pour l'interest ciuil, par Arrest en la Chambre de l'Edict du mercredy vnziesme Feurier, mil six cens quatre en l'Audience, & auparauant du vingt-septiesme iour de Iuillet, mil cinq cens nonante six, au profit du sieur de Bigny.

Response LXXVII. *Celuy qui par grands & manifestes indices accuse vn autre, qui depuis est trouué innocent, n'est tousiours condamnable en ses dommages & interests.*

LA memoire de la cause celebre, qui fut plaidée au mois de Ianuier, 1600. deuant le Roy, le Duc de Sauoye y assistant m'incite à reciter le fait & l'arrest qui sont notables. Vn ieune homme locataire & tenant chambre à loyer d'vn boulanger de Paris, est occis, & ne peut-on sçauoir comment: & ne se trouuant point par quelque temps, sa mere en fait instance, poursuiuit le boulanger pour sçauoir qu'est deuenu son fils, l'accusant de l'auoir tué pour auoir son argent. Sur les informations qui en auroient esté faites y a decret de prise de corps contre le boulanger, sa femme & sa seruante qui sont empriſonnez. Les indices se trouuent si grands, violens, & manifestes, qu'il est condamné à la question, en laquelle il ne confesse rien, mais varie. Enfin est aduenu par la prouidence diuine, que trois voleurs au mesme temps sont pris, & condamnez à estre pendus, l'vn desquels voulant descharger sa conscience des crimes par luy commis declare à la potence, qu'il auoit tué le ieune homme, pour lequel le boulanger estoit en peine, la cause & la forme du meurtre: ce qui est trouué veritable: & par ce moyen le boulanger est mis hors de prison. Il poursuit la mere du ieune homme pour ses dommages & interests, qui estoit la cause qui fut lors plaidée deuant le Roy. Il remonstre que ceux qui calomnieusement accusent vn homme innocent, sont punis par les loix, & doiuent estre condamnez enuers luy en reparation. Car il n'est permis de legerement accuser, & poursuiure sous vn simple soupçon, vne rigoureuse accusation, contre vne personne qui n'est aucunement coulpable: iusques à venir à vne question, qui rend souuent la personne miserable, comme est ledit boulanger: lequel sans la misericorde diuine, qui a descouuert son innocence, estoit en danger de perdre la vie, l'honneur & les biens. Et toutesfois n'y auoit subiet de le traitter si rigoureusement. La mere allegue la iuste cause qu'elle a eu de poursuiure extraordinairement le boulanger, en la maison duquel son fils estoit logé: & quand s'il a eu la question, *sibi ipsi imputare debet*, parce que les indices, à cause desquels elle luy a esté donnée, procedent de sa faute: & n'a esté ladicte question ordonnée à la requeste de la mere, ains de l'office du iuge sur les conclusions du Procureur du Roy, tellement qu'on ne peut arguer de calomnie la mere, laquelle meuë de iuste douleur a voulu poursuiure la vindicte de la mort de son fils, *vt traditur in l. 10. §. sed non vtique.* D. *ad S. C. Turpillian.* &

Source BIU Cujas

le discourt doctement *Iulius Clarus in practica crimin. qu.* 62. Par arrest la mere fut absoute des conclusions dudit Boulanger. Monsieur Pasquier tres excellent & docte Aduocat au cinquiesme liures des recherches de la France, chapitre 20. recite vn semblable cas d'vn mareschal, lequel sur l'indice d'vn marteau, qui auoit esté pris à sa boutique, duquel vne ieune femme allant à la Messe de minuict le iour de Noël 1551. auoit esté assommee, fust exposé à la torture extraordinaire: & enuiron 20. ans apres vn nommé Moustier pris pour vn meurtre par luy & son gendre commis en la ville de Paris, & condamné à estre roüé confessa sur l'eschafaut, qu'il auoit tué ladite femme.

Response LXXVIII. *Le creancier peut estre subrogé au droit successif escheu à son debteur, ou à la legitime à luy appartenant en la succession de son pere ou de sa mere, encores qu'il ait renoncé à ladite succession.*

I'Ay ailleurs proposé & confirmé par arrest ceste opinion, qu'aucuns ont trouué dure, & non du tout conforme au droit commun: car il semble estrange que celuy soit receu à entrer en vne heredité, ou demander la legitime, *qui non est heres, neque suus, neque alienus, neque ex testamento, neque ab intestato: nec esse potest.* Et d'alleguer que le debteur repudie la succession, ou la legitime qui luy est deuë en la succession de son pere ou de sa mere, en fraude de ses creãciers, c'est contre le texte exprés *l.* 4. §. 2. & 4 D. *quæ in fraud. credito. vbi ait Iurisconsultus, Proinde & qui repudiauit hereditatem, vel legitimam vel testamentarium, non est in ea causa, vt edicto locum faciat: noluit enim adquirere: non suum patrimonium diminuit. & posteà. Sed & illud probandum, si legatum repudiauit, cessare edictum, quod Iulianus quoque scribit. idem etiam traditur de liberto, de quo Iulianus ait, Si hæreditatem libertus non adierit fraudandi patroni causa, vel legatum repulerit, Fauianam cessare:* & en rend Vlpian la raison qui conuient bien à ceste cause. *quamuis enim legatorum retrò nostrum sit, nisi repudietur, attamen cùm repudiatur, retrò nostrum non fuisse palam est, l.* 1. §. *vtrum autem D. si quid in fraud. pat.* Car on considere la fraude si le debteur *de bonis suis diminuit, non autem si non adquisiit.* Mais il est loisible à chacun de repudier la succession à luy escheuë, & par le droit François nul n'est heritier qui ne veut, & quant à la legitime, nul n'est contrainct de la demander: ains l'enfant pour la reuerence qu'il porte à la memoire de son pere ou de sa mere, voulant obeïr à sa derniere volonté ou pour autres fauorables considerations, comme si ses enfans sont instituez heritiers, ou legataires, quelquesfois ne veut debatre le testament, ne demander sa legitime: à la poursuite de laquelle de receuoir vn estranger, semble contraire à toute disposition de droit. Mais en telles causes conuient preferer l'equité aux subtilitez de droit. Car le debteur ne se peut excuser de dol & mauuaise foy, lequel estant saisi par la coustume generale de ce Royaume, de la succession à luy escheuë, ou de la legitime qui luy est deuë au preiudice de laquelle le pere ne la mere ne peuuent disposer de leurs biens par testament, ou autre disposition, ne veut toutesfois apprehender la succession ou demander sa legitime; ce qu'il est estimé faire en fraude de ses creanciers, au lieu qu'il deuroit chercher & procurer les moyens, qu'il pourroit pour acquitter ses debtes. Quant aux loix qui disposent qu'on n'est tenu d'acquerir, les faut entendre sinon que le creancier offre indemniser l'heritier, & qu'il n'y ait dol de sa mort, *vt colligi potest argumento l. sed & si* 25. §. *perinde. D. de hered. petit. l.* 2. §. *sed & si quid. D. de hered. vel act. vend. l. si verò* 64. §. *adicitur. D. solut. matr. l.* 1. §. *sanè D. si quis omiss. caus. testam.* Mais le creancier met l'heritier hors interest, en offrant faire la poursuite à ses depens, perils & fortunes, & à ce propos fait bien ce qu'on traitte du fidecommissaire, *à quo heres rogatus restituere hereditatem compelli potest vt illam adeat, atque ei restituat, etiam si adire recusset. Inst. de fideicommiss. hered.* §. *sed quia.* Ainsi a esté iugé par arrest du 28 Mars, 1590. que le creancier seroit receu à demander à ses perils & fortunes la legitime qui pouuoit appartenir au debteur en la succession de sa mere: & autre arrest de l'an 1597. au profit du sieur de Fontaine en France, encores que le debteur eust renoncé à la succession de sa mere: encores vn prononcé solemnellement en Auril, à la prononciation de Pasques, 1596. tellement qu'il n'en faut plus douter.

Response LXXIX. *De la preference du maçon pour les reparations par luy faites, contre le bailleur de l'heritage à rente, sur les loyers.*

SI la maison baillee à rente estoit adiugee par decret, & sur la preference en la distribution du prix y auoit procez entre celuy qui auoit fait le bail à rente, & le maçon qui auoit en icelle fait des ouurages & reparations, il ne faut douter que le maçon ne fust preferé, suiuant l'arrest donné au profit de Mathurin Dupuis marchand bourgeois de la ville de Paris, du 23. Decembre 1597. que i'ay recité ailleurs. Mais si le differend estoit seulement pour les loyers de la maison, y auroit plus grãde difficulté, car le bailleur de la maison à rente allegue que le fonds luy est affecté pour sa rente, & que les loyers tiennent lieu des arrerages à luy deus, luy estant non seulement premier en hypotheque, ains aussi en priuilege & droit de preference, ayant baillé la maison à la charge de ladite rente: depuis lequel bail si le preneur a fait faire des reparations, le maçon qui les a faites, a son action contre luy, ou sur le prix de la maison, quand elle sera venduë. Au contraire le maçon remonstre, qu'encores qu'il soit posterieur en hypotheque, si est-ce que le priuilege de sa tacite hypotheque luy donne preference, la maison ayant esté conseruee par le moyen des reparations & ouurages qu'il y auoit faits, *l.* 1. *D. in quib. caus. pig. vel hypoth. tacit. contrah. interdum. D. qui potio. in pig.* laquelle preference il doit auoir sur tout ce qui depend de la maison, non seulement pour le regard du fonds quand elle se vendra, ains aussi pour les loyers. Et ainsi a esté iugé pour le maçon, qu'il sera preferé sur les loyers, du 15. Mars, 1598. C'estoit pour vne maison size à Paris, sous la tonnellerie, où pend pour enseigne l'escritoire: Il a esté aussi iugé par arrest prononcé solemnellement le Mardy 2. d'Auril, 1577. que le commissaire estably à la saisie de quelques heritages, qui auroient esté vendus par decret, sera preferé en la distribution des deniers pour les impenses & reparations necessaires par luy faites en iceux, à celuy qui auoit baillé les heritages à rente, pour les arrerages d'icelle, & pour lesquels il les auoit fait saisir, mettre en criees & vendre.

Source BIU Cujas

Response LXXX. *Si la coustume d'vn pays peut deroger à l'Edit des secondes nopces.*

QVant à la question generale si les coustumes particulieres des lieux peuuent deroger aux constitutions & ordonnances generales du Roy, ou autre Prince souuerain, dont est faite mention *in l.3.§.Diuus Hadrianus.D. de sepul. viol.* ie l'ay amplement traittee au chapitre dernier du premier liure des Pandectes, en la nouuelle edition que ie prepare. Mais pour le fait duquel i'ay esté requis de respondre. L'Edit des secondes nopces reduit la donation faite par vn qui se remarie à son nouueau conioinct, à la portion de celuy des enfans du premier lict, qui en a le moins en la succession du donateur. Depuis cest Edit y a eu des coustumes qui ont esté reformees & redigees par escrit, lesquelles ont permis aux mariez, encores qu'ils ayent enfans du premier lict, de tester au profit l'vn de l'autre dauantage que ledit Edit ne permet, comme celle d'Amiens, qui fut redigee en l'an 1567. laquelle en l'article cent six porte que les mariez peuuent par testament donner l'vn à l'autre tous les meubles, acquests & conquests, auec le quint de leurs propres, à tousiours, ou à vie, ainsi que bon leur semblera: au cas toutesfois qu'il n'y ait point d'enfans de ce mariage, ou d'autre precedent, & s'il y en a, ils ne peuuent donner l'vn à l'autre que par vsufruict. On demande si ceste coustume peut deroger à vn Edit general, & conforme à la disposition du droit Romain, *l.hac edictali. & al. C. de secund. nupt.* qu'on appelle ordinairement droit commun. Il semble que les commissaires deputez pour la reformation de ladite coustume, deuoient reformer ledit article, & le reduire à la disposition dudit Edit, encores qu'elle eust tousiours esté telle auparauant ladite reformation. Car le peuple ayant transferé tout son droit & toute sa puissance au Prince, s'est du tout submis aux loix & constitutions qu'il voudra ordonner: & de dire que le peuple puisse faire statuts & loix municipales contraires aux ordonnances du Prince, semble qu'on vueille deroger & diminuer de sa souueraineté: d'autant qu'à luy appartient d'ordonner de l'estat vniuersel, & du gouuernement, disposition & dispensation des biens de ses subiets. Et seroit chose de mauuaise consequence, de permettre à ceux d'vne prouince de tant s'emanciper que de faire des statuts particuliers contraires aux loix generales. Ce qui est de tant plus considerable au fait de present, que l'edit des secondes nopces est fondé en vne equité naturelle: afin que le pere ou la mere engageant aux secondes nopces sa personne, ne se despoüille du tout de l'amour & deuoir naturel, qu'il doit porter aux enfans de son premier lict: lequel Edit au commentaire sur iceluy, i'ay monstré auoir aussi bien lieu pour l'vsufruict que pour la proprieté. Et plusieurs Docteurs, & entre autres Balde *ad d.l.hac edictali*, soustiennent que les statuts particuliers doiuent estre reduits à la disposition de ladite loy. Mais en France les Roys ont esté si benins & fauorables à leurs subiets, qu'en leur permettant de s'assembler pour traitter ensemble, & demeurer d'accord de leurs coustumes, ils les ont aussi auctorisez de les rediger par escrit, & en vser au pays: & à ceste fin les faire emologuer aux Cours de Parlement: encores que par icelles soit aucunement derogé aux Edits generaux: ce qui se passe pour la disposition des biens, & non pour vne solemnité prescrite par les ordonnances pour forme essentielle de quelque acte: comme i'ay ailleurs plus amplement discouru. à ce propos on pourroit alleguer l'Edit de la succession des meres, & les arrests donnez en la coustume de Paris & autres. Par arrest du 30. Ianuier, 1593. en la coustume d'Amiens a esté iugé qu'vne veufue nommee Boitel auroit entiere deliurance de l'vsufruict à elle legué suiuant ladite coustume, qui auoit enfans de ses premieres nopces: & toutesfois l'arrest porte, sans preiudice à la legitime des enfans, & depuis y a eu semblable arrest en la coustume de Peronne, Mondidier & Roye, qui est pour ce regard conforme à celle d'Amiens. pour la donation faite par testament par maistre Gabriel Cornet Lieutenant de Roye, à sa seconde femme, encores qu'il eust enfans du premier lit, qui auroient remonstré que l'vsufruict legué à icelle estoit de beaucoup plus grande valeur que le fonds de leurs portions hereditaires. La commune opinion des Docteurs est, *quòd statuta, quibus ius commune corrigitur, secundum illud non recipiunt interpretationem, nec restringi debent*, Bald. *in l.1.§. sed excipiuntur. D. de feriis. Decius consil.* 283.

Response LXXXI. *Deux questions suruenuës à cause des guerres, & iugees par arrest.*

IE traitteray briefuement ces deux questions, pour ne m'arrester à la memoire des guerres passees. Vn habitant d'Amiens contraint de s'absenter, la ville estant occupee par l'Espagnol, laisse en garde quelques meubles à vne sienne voisine. La ville rendue au Roy, est conuenu par la capitulation que les soldats pourront emporter ce qu'ils peuuent auoir, & defenses à eux faites de prendre aucune chose depuis le iour de ladite capitulation, iusques à leur sortie. Apres les Espagnols sortis, l'habitant demande ses meubles à la voisine, qui offre les restituer en luy rendant deux cens escus, qu'elle dit auoir baillez à vn Capitaine Espagnol, qui les vouloit emporter. Pour la voisine sembloit faire la bonne foy, dont elle auoit vsé tant en la garde & conseruation desdits meubles, qu'en la restitution qu'elle en vouloit faire. Et de luy demander acquit de ladite somme par escrit, n'y auoit apparence parce que les Capitaines & soldats n'ont accoustumé d'en bailler: & que son serment doit suffire, d'autant que *inter arma silent leges*. L'habitant remonstre qu'il est question de deux cens escus, du payement de laquelle somme la voisine doit faire apparoir par escrit: autrement qu'elle ne la peut demander: & seroit luy vendre bien cherement la garde & depost de ses meubles. qui doit estre gratuit, si par son simple serment elle deuoit auoir ladite somme. Il allegue aussi lesdites defences à l'occasion desquelles il n'est à presumer que l'Espagnol eust voulu s'emparer desdits meubles, contre ladite capitulation. Par arrest du mois de Ianuier, 1600. a esté ordõné que les meubles seront rendus audit habitant, sans payer aucune chose. Durant la guerre contre l'Espagnol le Roy a donné les biens des subiets du Roy d'Espagne, estans en France: comme aussi ceux des subiets du Roy estans au Pays bas, & autres lieux de l'obeïssance du Roy d'Espagne, ont couru pareille fortune. Par le traitté de paix fait entre les Roys est respectiuement faite main-leuee des biens saisis ou donnez. La question a esté des fruits escheus pendant, ou auparauant la guerre, non encore perceus par les donataires au iour que la paix fut publiee. Sembloit qu'ils fussent compris en la main-leuee, & que le semblable s'en deuoit iuger comme du fonds: parce qu'ils n'estoient encores venus en la possession des donataires, ains sembloient auoir tousiours demeuré en celle des proprietaires, & leur reuenir par ladite main-leuee, comme s'ils n'en eussent iamais esté depossedez. Toutesfois a esté iugé par arrest du 23. Iuin, 1601. en l'Audience, que les fruits appartiendront aux donataires. comme leur estans acquis par droit de guerre, auparauant ladite main leuee, qui n'a lieu que pour l'aduenir: Le semblable a esté iugé & practiqué aux pays bas contre les subiets du Roy.

Source BIU Cujas

Response LXXXII. *De la reuersion des bien donnez par le pere ou la mere à son enfant, aduenant le decez d'iceluy auparauant le donateur.*

PAr la disposition du droict Romain *ex l. 2. C. de bonis quæ liber.* qui s'obserue maintenant non seulement au pays qu'on appelle de droit escrit, ains aussi au Coustumier comme à Paris & autres Prouinces, où la coustume n'est au contraire: les biens donnez par les pere ou mere à leurs enfans, leur retournent, & en iceux leur succedent, aduenant qu'ils decedent sans enfans. On a demandé au pays de droict escrit, où encores y auoit coustume particuliere, que la mere succede à ses enfans, suiuant le Senatconsult Tertulian & Orfician, n'y estant receu l'Edit du Roy Charles IX. de la succession des meres, si le pere ayant donné par contract de mariage quelques terres & heritages à son fils, & aux enfans qui naistroient dudit mariage, le fils estant decedé, & apres luy les enfans qu'il en auoit eu, il succedera par reuersion à ses petits enfans, *qui nepotes dicuntur*, esdits biens par luy donnez, ou si la mere leur succedera. Fait pour la mere, qu'elle est heritiere de ses enfans, par la disposition du droict Romain & de la coustume, & qu'en leur heredité sont confus les biens que leur ayeul auoit donnez à leur pere, dont ils ne peuuent estre distraits & separez. Toutesfois par arrest du Parlement de Tholose, donné en l'Audience, du 20. Auril, 1556. a esté ordonné que les biens ainsi donnez par le pere, luy retourneront, & pour le regard d'iceux la mere a esté priuee de la succession de ses enfans, qui estoient neueux ou petits enfans du donateur. Et qui plus est, a esté iugé par autre arrest du 18. Mars, 1589. que si de deux enfans ou neueux donataires l'vn decede auparauant le pere ou la mere qui a donné la part d'iceluy retournera au donateur: ce qui semble toutesfois contraire à l'arrest du Parlement de Paris, donné en la coustume de la ville de Paris, pour la succession de Gaumont, du 1. Auril, 1586. que i'ay recité au commentaire sur ladite coustume: mais l'arrest dudit Parlement de Paris est fondé sur le 230. article de ladite coustume. Ce que i'ay dit du retour des biens donnez par le pere ou la mere à leurs enfans, iceux predecedez, a esté iugé par autres arrests dudit Parlement de Tholose, à sçauoir vn general prononcé solemnellement le 24. Aoust, 1555. & autre, du 24. Decembre, 1566. & du 26. de Iuin, 1582. Tellement qu'en ceste question ie ne doute plus de respondre suiuant lesdits arrests, lesquels auec autres m'ont esté enuoyez par monsieur Salluste Aduocat dudit Parlement de Tholose, excellent en toutes honnestes sciences, & qui pour ses vertus & merites a esté esleu trois fois Capitou de la fameuse & illustre ville de Tholose.

Response LXXXIII. *De celuy qui a prohibé sa femme de tester.*

LE mary ayant enfans de sa femme l'empesche de tester, par mauuais vœu parauanture, que son fils ieune & mal composé mourant deuant luy, il peut luy succeder en tous les biens que sa femme delaisseroit à son enfant à intestat, par la disposition du droit Romain & coustume du pays Ce qu'estant venu à la cognoissance du Parlement de Tholose en la cause d'vn nommé Alamer, ledit Parlement, qui est orné de toute graue integrité, auroit contre le mary pratiqué la seuerité du droit Romain, & par arrest du 20. May, 1597. pour auoir empesché & prohibé sa femme de faire testament, l'auroit priué de la moitié de tous les biens aduenus à son fils par le decez de sa mere, & qui pourroient aduenir audit mary par le moyen de ladite prohibition, au cas que son fils viendroit à deceder, sans faire testament: est ledit mary condamné en cent escus d'amende. Et font à ce propos *l. 1. D. si quis aliquem testari prohib. & l. 2. C. eo. tit.*

Response LXXXIIII. *Il n'est permis aux Eschcuins, Consuls & autres administrateurs & gouuerneurs des villes, de vendre les terres & heritages de la communauté, sans auctorité de Iustice, & auec solemnitez.*

I'Ay esté souuent requis de donner aduis sur la presente proposition: mais i'ay touſiours respondu que les Eschcuins, Consuls & gouuerneurs des villes ne sont establis que pour l'administration & gouuernement des biens & droits d'icelles, comme tuteurs, & non pour en disposer à leur volonté. Si donc conuient pour les affaires de quelque ville vendre des terres, heritages ou autres biens d'icelle, les Eschcuins, Consuls ou gouuerneurs apres en auoir deliberé & conclu en corps de ville, en doiuent obtenir la permission du Iuge, & les faire exposer à vendre par proclamation & affiches publiques, *vt etiam traditur in Nouel. 120. c. 6. §. 2. circa fin.* autrement la vente qu'ils en feroient d'eux-mesmes seroit nulle, comme par arrest du Parlement de Tholose, du 18. May, 1593. a esté iugé, contre aucuns Consuls de Benac, par lequel les contracts de vente par eux faits à quelques particuliers dudit lieu d'aucunes terres de la communauté, furent cassez: & lesdits Consuls condamnez en leurs noms priuez à rendre & restituer le prix aux acquereurs, & en quelque amende: & defenses à eux faites, & à tous autres de faire vente & alienation des biens appartenans aux communautez, sans permission & authorité de Iustice, & auec les solemnitez requises.

Response LXXXV. *De la condition si l'heritier institué meurt sans enfans masles, ou sans faire testament.*

ENcores que i'aye traitté semblable question au 7. liure, Response 162. ie ne laisseray toutesfois de la repeter icy, parce qu'elle aduient souuent au pays de droict escrit: & en ay eu des arrests de monsieur de Salluste, mesmes celuy que ie veux à present reciter. Vn pere ayant vn fils & trois filles institué son fils son heritier vniuersel, & legue à ses filles à chacune quelque somme de deniers: & par son testament au cas que son fils decede sans enfans masles ou sans faire testament, il veut que ses biens retournent aux enfans masles de son frere, ou à leurs enfans masles: il y a d'autres degrez, dont n'est question. Le fils ayant recueilly l'heredité de son pere, decede sans enfans, & par son testament institué l'vne de ses sœurs son heritiere: entre laquelle & le fils du frere du premier testateur y a procez pour la maintenuë de ladite heredité. Car le fils du frere pretend estre substitué au fils du testateur, qui seroit decedé sans enfans masles: & que la condition s'il decede sans enfans masles, ou sans faire testament, se doit prendre conioin-

Source BIU Cujas

ctiuement; & mesme la conionction disiunctiue, ou, en Latin, *aut* pour, &, *iuxta l. cùm quidam. C. de verbo. & rer. signif.* tellement que pour faire defaillir la substitution le fils institué deuoit auoir laissé des enfans masles & auoir fait testament. Aussi que telle ait esté l'intention du testateur, pour conseruer & perpetuer ses biens, en ceux de sa famille estans masles & perpetuans son nom, en appert par les diuers degrez de substitution qu'il fait touiours de masles en masles à l'exclusion de ses filles: *vnde argumentum duci potest pro mente testatoris in non dissimili specie, ex l. Lucius Titius. 85 D. de hered. instit.* Toutesfois par arrest du Parlement de Tholose, du 19. iour d'Aoust, 1597. pour la succession d'vn nommé Rouiengoux, a esté iugé que pour exclurre & faire defaillir la substitution, il suffit que l'vne des alternatiues soit aduenuë, ou que l'heritier institué ait delaissé des enfans masles, ou fait testament: tellement qu'il faut prendre la conionction, *ou*, en sa propre signification pour disiunctiue, *. generaliter. C. de instit. & substit.* Et autrement ne se doit entendre *d. l. Lucius Titius.* Et par ledit arrest la sœur instituee heritiere par le testament du fils, a esté maintenuë, dont faut voir ce qu'en escrit monsieur de Maynard chap. 38. & 39. liure 5. des notab. quest. & que nous traittons au liure des Pandectes.

Response *LXXXVI. Si en bail à surcens ou rente fonciere & perpetuelle, le benefice* l. 2. C. de rescindit. vendit. *a lieu.*

Le benefice *l. C. de rescind. vendit.* qui parle du vendeur, lequel a esté deceu au prix de la chose par luy venduë, outre la moitié du iuste prix, ne doit estre estendu aux autres especes de contracts: parce que c'est vn droict singulier introduict en faueur du vendeur, lequel souuent par necessité est contrainct de vendre. Et quant à la question qui se presente du bail à surcens ou rente fonciere & perpetuelle, nonobstant l'opinion de plusieurs qui ont estimé y auoir lieu de rescision, au cas de lesion d'outre moitié de iuste prix, il ne m'a iamais semblé que le benefice *d. l.* 2. s'y doiue estendre, soit pour le regard du bailleur, ou du preneur. Car le bailleur qui demeure seigneur direct, ne peut estre tenu pour vendeur ou acheteur. & l'asseurance qu'il a du surcens ou rente qui luy est deu, fait cesser toute cause de lesion: laquelle aussi ceux qui sont de contraire opinion, ne peuuent certainement declarer, & ne conuiennent de la forme d'en faire le supplement. Et quant au preneur qui iouyt du fonds, & ressemble aucunement à l'acheteur, il n'a occasion de se plaindre: car ou il peut deguerpir & abandonner: ou s'il ne peut, il doit par labeur & industrie faire profiter les terres ou heritages qui luy sont baillez, en maniere qu'il en puisse payer le surcens ou rente, & en tirer quelque profit: dautant que toute l'vtilité qui en peut prouenir, luy appartient. Et d'alleguer la comparaison du contract emphyteutique ne fait au contraire: car n'y a loy ny constitution qui estend audit contract le benefice *d. l.* 2. & ne me semble y auoir lieu, *vt etiam tradunt Bald. ad rubr. C. de iure emphy. Iason ad l. 1. eo tit. & Speculator tit. de fundis. §. nunc videndum.* & fait moins au contraire *quod tradunt quidem de locatione conductione: nec enim lex illa ad hunc contractum extendi & adaptari potest, vt ait Decius cons. 583. & l. 1. §. si quis in fraudem. D. si quid in fraud.* parle de la location conduction faite en fraude, & consequemment par dol, qui n'est l'espece qui s'offre. Ie passe ce que Benedictus a escrit *ad cap. Raynutius. in verb. & vxorem. de testam.* & autres *ad d. l.* 2. Par arrest du Parlement de Tholose, du 23. Decembre, 1589. a esté iugé qu'en tel contract de bail à rente, qu'on appelle arrentement, n'a lieu le benefice *d. l.* 2.

Response *LXXXVII. Si la donation faite par contract de mariage outre la recognoissance du dot & l'augment, est subiete à insinuation.*

VN homme aagé se marie auec vne ieune fille, qui luy apporte quelque somme de deniers de dot, qu'il recognoist par contract de mariage, auec l'augment, qui est la moitié par la coustume de Tholose: & outre luy donne pareille somme que montent lesdits dot & augment: mais n'est ledit contract insinué. Apres le decez du mary, qui auoit constant ledit mariage fait des debtes enuers quelques creanciers, ses heritages ayans esté vendus & adiugez par decret pour ses debtes, y a procez entre la veufue & les creanciers pour la preference en la distribution des deniers. Les creanciers estans postetieurs ne veulent empescher la preference pour le dot & augment, mais pour le surplus ils debatent la donation tant de nullité, que de l'omission de l'insinuation: à sçauoir de nullité, *quia donatio propter nuptias debet esse æqualis doti, aut æqualitas. C. de pact. conuent.* Tellement que ladite donation auec l'augment du dot doit estre reduite à l'egalité du dot, qui estoit la coustume des anciens Gaulois, *vt testatur Cæsar lib. 6. de bell. Gal. Viri quantas pecunias ab vxoribus acceperunt dotis nomine, tantas ex suis bonis æstimatione facta communicant.* Quant au defaut de l'insinuation, il est tel, que par l'ordonnance la donation doit estre insinuee, sur peine de nullité: & encores qu'il y ait dispute sur l'ancienne ordonnance de l'an 1539. si elle auoit lieu és contracts de mariage, pour le regard des heritiers: toutesfois il n'en faut plus disputer apres l'ordonnance de Moulins: & mesmes pour le regard des creanciers, desquels le droit a esté moins reuoqué en doute, pour debattre le defaut d'insinuation. La veufue remonstre que la coustume qui attribue à la femme l'augment du dot, ne prohibe au mary de luy faire donation telle que bon luy semblera en faueur du mariage, *& l'auth. æqualitas.* qui s'entend de la compense du dot, ne se doit estendre aux donations en faueur de mariage: aussi pour le regard d'icelles elle n'est obseruee. Dauantage conuient considerer que le vieil mary a voulu recompenser sa ieune femme d'vne honneste donation, pour l'integrité de son aage: ce qu'il auroit peu faire, *vt tradit gl. fin l. si voluntate. C. de dot. promiss. & ibi Bart. Iason in l. si diuortio. D. de verb. oblig. Iulius Clarus §. donatio. quæst.* 19. Quant au defaut d'insinuation, il a esté iugé par plusieurs arrests tant du Parlement de Paris, que de Tholose, que la donation faite par contract de mariage ne laissoit d'estre valable, pour le regard de la femme, encores qu'elle n'eust esté insinuee, à cause de la puissance qu'a le mary sur la femme, qui n'a moyen sans luy de faire insinuer: dont on peut voir Coras *arrest. cent. 1. cap.* 40. Par arrest du Parlement de Tholose, le procez ayant esté party en la seconde & premiere Chambres des Enquestes, & departy en la grande Chambre, du 11. Septembre, 1601. a esté iugé que la veufue preferera pour le dot & l'augment: & quant à la donation excedant, que les creanciers seront preferez, & qu'elle viendra apres iceux. Par lequel arrest, qui est notable, est faite distinction pour le defaut d'insinuation, qui peut estre allegué par les creanciers contre la donation faite par contract de mariage, encores qu'elle soit valable pour le regard des heritiers du donateur.

RESPONSE

RESPONSE *LXXXVIII. Si le vendeur qui a specialement renoncé au benefice* l. 2. C. de rescind. vend. *peut neantmoins estre restitué pour lesion d'outre moitié de iuste prix.*

I'Ay esté requis de donner aduis sur la presente question, selon le fait proposé. Maintenant les contractans ou les Notaires inuentent des clauses ou cautelles pour adiouster aux contracts, qui toutesfois ne seruent tant à asseurer les parties, qu'à engendrer nouuelles formes de procez. Au contract de vendition qui m'a esté communiqué, le vendeur quitte & donne à l'acheteur la plus-valeur du prix que peut valoir l'heritage par luy vendu, & renonce par exprés (sont les termes du contract) au benefice de la loy seconde au Code *de rescind. vend.* qui luy a esté donné à entendre par lesdits Notaires, que le vendeur deceu en la vendition d'outre moitié de iuste prix, en peut estre releué, pour faire casser & rescinder la vendition, ou auoir supplement du iuste prix. Le vendeur ayant obtenu lettres pour estre releué dudit contract, à cause de lesion d'outre-moitié de iuste prix, contre luy l'acheteur propose pour fin de non receuoir la renonciation par luy faite au benefice de ladite loy 2. qu'il soustient deuoir sortir effect, tant comme interpretatiue de la clause precedente, par laquelle le vendeur luy auroit donné la plus valeur, que parce qu'il est libre à chacun de renoncer à son droict. Il est vray qu'on tient pour commune opinion, comme aussi a esté souuent jugé par plusieurs arrests, que la donation faite par le vendeur à l'acheteur de la plus valeur du prix de l'heritage par luy vendu, n'empesche la restitution pour la cause de ladite lesion. *Hæc enim adiectio, & si quid pluris valet, donat, non infinitam pecuniam continet, sed modicum duntaxat, l. hæc adiectio. 192. D. de verb. signific.* Mais la cause conioincte de la renonciation faite *dictæ legis* 2. fait qu'il faut entendre ledit quitement & donation de toute la somme, encores qu'elle excedast la valeur d'outre moitié de iuste prix: afin que lesdites deux clauses ne soient inutiles & frustratoires, ains operans ensemble l'vne donne force à l'autre. Ioinct que plusieurs ont estimé, que si le vendeur dit generalement, & si l'heritage vaut d'auantage, il donné & quitte à l'acheteur tout ce que plus il peut valoir, & à quelque prix & valeur qu'il puisse monter, il ne pourra faire rescinder la vendition, *ex dicta l. 2. Castrensis, Salicetus & alij quidam ad dictam l. Alexander consil. 42. lib. 1. Boërius decisione 142. per l. Iulianus. ff. de legat. 3. l. 1. §. generaliter. D. de legat. præst. & al. simil. cùm sponte & nullo errore ductus donet, quod scit plus valere: & ea sit vniuersalis orationis natura, vt nihil excludat, sed omnia comprehendat.* Aussi que c'est vne maxime, *quòd iuri suo quilibet renuntiare potest, l. pend. Cod. de pactis. & renuntianti non datur amplius regressus, l. quæritur. §. si venditor. ff. de Æ. in. edicto.* Nonobstant toutes ces raisons & autres semblables, i'ay respondu que le vendeur n'estoit exclus du benefice *dictæ legis.* 2. ains s'en pouuoit ayder pour estre releué de la vendition par luy faite, en laquelle il auoit esté deceu d'outre moitié de iuste prix. Car puis que la loy ne permettoit aux contractans de s'entre-deuoir au prix que iusques à la moitié, & outre icelle donnoit restitution: il est sans doute qu'elle reprouuoit la deception excedant ladite moitié: & partant ne se pouuoit faire conuention au preiudice de la loy, qui auroit limité iusques à quelle raison la conuention se pourroit estendre: & par consequent la renonciation au benefice de ladite loy, estoit presumee faite en fraude d'icelle, par le dol de l'acheteur, qui s'en vouloit ayder, *iuxta l. si superstite. C. de dolo.* Et n'est approuuee par le droit Romain la distinction que font aucuns entre la lesion enorme, & l'enormissime: ains quand *d. l. si superstite.* dit, *si læsa es immodicè*, faut entendre de la lesion enorme qui est la plus grande *vltra dimidiam iusti pretij: sed pactum dolo aut fraudandi causa factum nō valet, l. iurisgentium. §. dolo malo. D. de pactis.* & de dire *quod iuri suo quilibet renunciare potest*, cela s'entend quand n'y a dol ne fraude, *aut postquàm ius quæsitum est*, comme si le vendeur auoit obtenu la rescision *argumento eorum quæ traduntur in l. si vnus. §. pacta quæ turpem. ff. de pactis.* Pour ceste opinion i'aurois encores allegué que le vendeur *eadem facilitate qua vltra dimidiam iusti pretij deceptus est, videtur etiam huiusmodi lesioni renunciasse, vt tradit Baldus ad d. l. 2.* & que ce qu'on traitte *de exceptione non numeratæ pecuniæ, cuius renunciatio in continenti facta non ol stat, l. si ex cautione. C. de non numer. pecun.* pouuoit bien seruir d'argument *à simili.* Ie me serois aussi aydé de ce qu'escrit *Lud. Romanus ad l. si quis cùm aliter. ff. de verb. oblig. quòd renunciatio exceptionis doli aut simulationis in ipso contractu adiecta renunciantì non obest.* Si telle cautelle de renonciation estoit receuë en vsage, à grande peine iamais y auroit lieu benefice *d. l. 2.* Et estant en doute de ceste question, vn docte Aduocat au Parlement de Paris m'a communiqué vn arrest donné au profit du vendeur, nonobstant telle renonciation, du 9. Iuin, 1571.

RESPONSE *LXXXIX. Si les enfans peuuent demander contre le detenteur de l'heritage, qui l'a acquis par decret, la rente à eux deüe à cause de leur mere, à laquelle ledit heritage estoit affecté, obligé & hypothequé, encores que leur pere & tuteur ne se fust opposé à la saisie & criees d'iceluy.*

SOuuent a esté disputé si le decret solemnellement fait nuit au mineur, auquel le tuteur ne s'est opposé: ie n'entends du decret fait sur le mineur, car iceluy n'ayant esté defendu par son tuteur il en seroit facilement restitué, comme i'ay monstré ailleurs: ains ie parle de celuy qui a esté fait sur son debteur, de l'heritage qui luy estoit affecté, obligé & hypothequé. Les interpretes du droict Romain en traittent *ad l. 1. & vlt. C. si aduers. vendit. pign. & l. quæcunque. C. de fide & iure hastæ fiscal.* Ie reciteray vn fait iugé par arrest, bien conuenable à ceste question. Le pere & tuteur des enfans, qu'il auoit d'vne femme auparauant decedee, laisse vendre & adiuger par decret, sans s'opposer pour ses enfans, sur le deteur de certaine rente à eux deuë à cause de leur mere, l'heritage saisi à la requeste d'autres creanciers, qui estoit affecté, obligé & hypothequé à ladite rente: le pere decedé les enfans poursuiuent le detenteur dudit heritage, qui l'auoit acquis de l'adiudicataire par decret, qui se seroit ioinct auec luy, ou ses heritiers, afin de passer titre nouuel & recognoissance de ladite rente, icelle payer & continuer, & les arrerages escheus. Le defendeur auec les heritiers de l'adiudicataire propose pour defense ledit decret solemnellement fait, auquel n'y auoit eu opposition de la part des demandeurs ny de leur tuteur. Les demandeurs obtiennent lettres pardeuant le premier Iuge pour estre receus à poursuiure leur droit de ladite rente, nonobstant ledit decret, attendu qu'ils estoient mineurs lors d'iceluy, & n'auroient esté defendus par leur tuteur, qui se deuoit opposer: aussi qu'il n'y auoit moyen qu'ils peussent estre autrement payez de leur rente, estant leur deteur notoirement insoluable. Et depuis en cause d'appel ils obtiennent lettres pour estre receus appellans de ladite adiudication par decret. Les heritiers de l'adiudicataire ayans pris la cause pour le detempteur, qui estoient intimez, remonstrent que les appellans ne sont receuables en l'entherinemēt de leurs premieres lettres, ny en l'appel de ladite adiudication: parce que la force du decret est telle, qu'ayant esté solemnellement fait, l'adiudicataire est du tout asseuré contre toutes hypotheques, pour lesquelles n'y auroit eu

Source BIU Cujas

opposition, mesmement pour le regard des mineurs, qui peuuent auoir leur recours contre leur tuteur, *d. l. vlt. & l. quæcumque.* Aussi qu'il faut considerer qu'il n'est question de l'alienation de l'heritage du mineur dont parlent les loix, qui peuuent estre alleguees au contraire: ains seulement d'vne debte que les appellans pretendent leur pere & tuteur auoir laissé perdre, *sua culpa & negligentia*, & pour laquelle ils peuuent auoir leur recours contre luy, & partãt sont hors d'interest, *nullóque damno afficiuntur.* Ioint qu'ils n'alleguent que de la part de leur pere y ait eu fraude, ne participation & intelligence auec l'adiudicataire, ce qui toutesfois seroit requis, *vt tradit Accursius in glos. ad d. l. vlt.* Dauantage on tient pour maxime, que nul n'est receuable appellant d'vn decret, s'il ne monstre y auoir eu en iceluy omission de solemnité: ce qui ne se trouuera au decret duquel est question. Les appellans proposent au contraire *quod minores indefensi restitui possunt*: qu'ils ne sont heritiers de leur pere, & n'ont que faire de poursuiure leur recours pour lequel conuiendroit entreprendre le hazard d'vn long discours: puis qu'ils se peuuent addresser au detenteur de l'heritage obligé à leur rente: & qu'on peut tirer à ce propos *d. l.* 1. C. *si aduers. vend. pigno. cum ex ea colligatur, minores aduersus venditiones pignorum à creditoribus factas restitui posse*: encores qu'on interprete *d. l.* 1. *de prædiis minorum pignori captis & distractis.* Mais vne rente reputee immeuble est comparee à l'heritage: & s'il falloit que les appellans perdissent celle qui leur est deuë, *magno detrimento afficerentur: neque abest ab eorum patre omnis suspicio fraudis*, d'auoir souffert ledit heritage estre crié & vendu par decret, sans s'opposer: & encores qu'il n'y eust aucune participation de fraude, si est-ce que les appellãs sont tousiours bien receuables à poursuiure leur droit, lequel ne leur a peu estre osté estans mineurs, *Minor, inquit Iurisconsultus, vigintiquinque annis omissam allegationem per in integrum restitutionis auxilium repetere potest, l.* 36. *ff. de minor.* Plusieurs autres raisons se pourroient alleguer de part & d'autre. Par arrest du 2. iour de Septembre, 1600. pour vn nommé Antoine Potier, appellant du Seneschal de Beaumont, ou son Lieutenant à la Fleche, la Cour ayant mis les appellations, sentence & ce dont estoit appellé au neant, declare l'heritage duquel estoit question, affecté, obligé & hypothequé au payement & continuation de ladite rente, & condamne le detenteur à passer titre nouuel, & payer les arrerages d'icelle, escheus depuis le decez du pere, & ceux qui escherront cy-apres, si mieux n'ayme deguerpir ledit heritage: laquelle option il sera tenu faire dans quinzaine: autrement à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, sera l'option referee à l'appellant. De cest arrest qui est notable, on peut obseruer outre le principal de la recognoissance de la rente, qu'on ne pouuoit demander les arrerages qui auoient couru du viuant du pere & du tuteur, parce qu'il les pouuoit receuoir, & que c'estoit de sa charge & administration, dont il estoit comptable: encores qu'il ne peust laisser perdre la proprieté de la rente. Dauantage que le detenteur auoit option de deguerpir en cause d'appel, encores qu'il n'eust requis à y estre receu: parce que le benefice du deguerpissement qui est inherent à l'action, vient de l'office du Iuge. Et faut aussi remarquer comme i'ay fait d'autres arrests, que la Cour donnant l'option à vne partie pour la faire dans certain temps, a accoustumé d'ordonner qu'iceluy passé elle sera referee à l'autre partie.

Response XCI. *De plusieurs minutes de testament, trouuees apres le decez du testateur, de luy escrites & signees, sans date toutesfois, & toutes differentes.*

LE fait m'a esté proposé. Vn homme proche de la mort requis de faire testament respond qu'il l'a fait, & qu'on le trouuera en vn lieu qu'il designe. Il n'auoit fẽme ny enfans: & toutesfois estoit riche de grands biens meubles & acquests, & peu de propres. Ses heritiers pouuoient estre vn frere & vne sœur: & auoit des neueux d'vn frere auparauant decedé, qui pouuoient aussi succeder par representation suiuant la coustume du lieu. Apres sa mort on trouue en vne laiette ou cassete trois minutes de testament escrites & signees du defunt, mais toutes sans date, & grandemẽt differentes: en l'vne il donne apres les legs pieux & pitoyables, tous ses meubles & acquests à l'vn de ses neueux: en l'autre il les donne à son frere & sa sœur, excepté quelques deniers qu'il legue à sondit neueu: en la troisiesme il donne tous ses deniers montans à grande somme, obligations, rentes, debtes & creances à quelques estrangers ses amis: & de ses autres meubles il legue partie à son frere, partie à sa sœur, & laisse peu de chose à son neueu. Esdites minutes de testament y a des executeurs diuers nommés, qui tous refusent la charge: seulement vn des neueux du defunct, autre que celuy qui estoit legataire, se porte heritier par benefice d'inuentaire. Il y a grãd procez pour sçauoir laquelle desdites minutes sera tenuë pour vray testament, parce que chacune porte clause reuocatoire de tous autres testamens. Entre les solemnitez requises par la coustume du lieu, pour rendre vn testament valable, il suffit qu'il soit escrit & signé du testateur. Et il est sans doute que le premier testament est rompu par vn autre subsequent, *l. 1. l. cum in secundo. & al. ff. de iniusto, rupt. irrit. fact. testam. l. pater filio ff. de hered. instit. §. posteriore. Inst. quib. mod. test. infir.* Mais en la presente espece il n'appert des trois minutes du testament, qui est la derniere, pour iuger laquelle sera reputee pour le testament du defunct: d'autãt qu'il n'y a date en aucune d'icelles, & que des coniectures alleguees par les parties, on ne sçauroit colliger laquelle desdites minutes auroit esté faite & escrite la derniere par ledit defunt, n'y ayant consideration fauorable entre lesdits legataires plus pour les vns que pour les autres: parce que les presomptifs heritiers n'estoient que collateraux: & les legataires estrangers faisoient grande preuue des plaisirs qu'ils auoient faits au defunt pour lesquels il leur portoit grande amitié & familiarité & leur auoit souuent fait promesse de leur donner & laisser de ses biẽs: & mesmes s'il eust peu par la coustume du païs, de les faire ses heritiers. Mais telle preuue ne seruoit de rien pour la decisiõ dudit differend. Et pour faire declarer toutes les trois minutes de nul effet, on pouuoit alleguer en argument *quod traditur de collationibus eiusdem beneficij diuersis eodem die etiã à summo Pontifice factis, quæ nullæ arresto iudicatæ sunt, in pronunciatione ante festum Pentecostes, ann.* 1552. *& cap. à collatione. de appellat. cap.* 2. *le consuet in* 6. *& pal.* Certainement ces trois minutes font douter de l'inuention & volonté du defunct, estans toutes trouuees en sa possession, sans y auoir mis la date, ne declaré laquelle il tenoit pour son testament & semblent estre trois testamens, *quæ in concursu mutuo se collidunt, rumpunt & reuocant: quia vnum tantùm præsumitur testamentum, & non plura, glos. in verb. comprobatur. l. omnium* C. *de testam. & ad d. §. posteriore.* à quoy conuient la definition de testament *l.* 1. *D. de testam. & quod traditur in l. Titius. in fi.* D. *de milit. testam.* En ce conflict de diuers testamens on ne sçauroit dire qui est le dernier: & contre celuy qui se voudra ayder de l'vn, on pourra obiecter l'autre du tout diuers & different, & portant clause reuocatoire de tous autres testamens. Puis donc qu'il n'appert de la derniere volonté du testateur, ne qui est son vray testamẽt, i'ay respondu qu'il ne faut auoir esgard ausdites minutes, qu'on doit reputer imparfaites pour le defaut de la date, & incertitude de la volonté du testateur: & que la succession d'iceluy est deferee à intestat à ses heritiers legitimes: qui seront toutesfois tenus des legs pieux & pitoyables. Et me souuient d'auoir veu aux memoires de monsieur Odouart Conseiller au Parlement de Paris vn arrest donné en la Chambre du domaine, qui lors estoit,

Source BIU Cujas

du mois de Iuin, 1549. confirmatif de mon opinion, en vne espece non gueres differente de la presente estant audit arrest question de deux minutes d'vn testament diuerses, & toutesfois escrites & signees du testateur, sans datte, qui furent declarees nulles. Car en ces questions douteuses de la volonté du testateur, & validité de son testament, la loy renuoye louuent à la raison de l'equité naturelle, & faueur des legitimes heritiers, *vt in l. hac consultissima. C. de testam. l. 2. D. de iniusto, rupto & irrit.*

RESPONSE *CXI. Si de deux donations faites par quelqu'vn, de certaine terre & seigneurie, la premiere doit estre reputee à cause de mort, pour auoir peu estre reuoquee par la seconde.*

VN personnage n'ayant enfans donne à vn sien parent certaine terre & seigneurie, & porte le contract des termes assez ambigus & douteux, à sçauoir qu'il donne par donation à cause de mort l'vsufruict à luy reserué, à tel present ce acceptant pour luy: ses hoirs & ayans cause: & apres il porte, pour en iouïr par ledit donataire ou ses hoirs incontinent apres le decez dudit donateur, qui a promis & promet d'entretenir irreuocablement ladite donation, & n'y contreuenir. Lors de ladite donation il estoit en mauuaise disposition de sa personne: & depuis reuenu en conualescence fait donation à vn autre sien parent de la mesme terre & seigneurie, laquelle est conceue en termes de donation entre vifs irreuocable, auec promesse de garentie, & reuocation expresse de la premiere donation, que ce second contract appelle, à cause de mort, & n'y a en ceste seconde donation reseruatiõ d'vsufruict. Toutes les deux sont chargees d'insinuation & contreroolle, & ont esté insinuees dans le temps de l'ordonnance: & les donataires en ont respectiuement fait les foys & hommages, & pris possession, selon qu'il est requis par la coustume du lieu. Apres le decez du donateur, qui ne suruit longuement apres la derniere donation, y a grand procez entre les deux donataires, qui consiste seulement à sçauoir si la premiere donation est à cause de mort, ou entre-vifs: car si à cause de mort, elle a peu estre reuoquee, comme vn legs, *l. mortis causa l. si mortis. & al. D. de mort. caus. donat. l. rem legatam. ff. de adim. legat.* Mais si entre-vifs, elle n'a peu estre reuoquee, *l. velles necne. & l. vlt. in pr. C. de reuocand. donat.* Le second donataire soustient ladite premiere donation estre à cause de mort, selon que demonstrent les termes du contract, *à quibus non est recedendum, cùm sint clara & expressa, l. si quis stipulatus sit Stichum. ff. de verb. obligat. l. fideiussores magistratuum. ff. de fideiuss. & vulgar.* Aussi c'est vne commune distinction de laquelle vsent les Docteurs, à sçauoir si és paroles dispositiues est faite mention en la mort du donateur comme en la presente espece, auquel cas la donation est reputee à cause de mort: ou si és paroles executiues le temps de mort est adiousté, & telle donation est estimee entre-vifs. *Bald. in addit ad Spalatorem, tit. de instrum. edit. in fin. Alexand. ad l. quæ dotis. D. solut. matr. vbi adducit l. quidam in testamento. in princ. D. de liber. legat.* Il faut considerer la disposition en laquelle estoit lors le donateur, lequel doutant de sa santé, auroit fait ladite donation en telle forme qu'il auroit assez declaré son intention estre d'auoir la chose donnee plutost que le donataire, & le donataire plutost que son heritier, qui est la vraye marque de la donation à cause de mort, *l. 1. l. Senatus. D. de mort. caus. donat.* Et quant aux termes ressentans la donation entre-vifs, ils ont esté adioustez du style du Notaire, & toutesfois ne peuuent rien alterer de la vraye nature de la donation à cause de mort. Car la reseruation de l'vsufruict ne vaut que pour exprimer dauantage l'effect de la cause de mort, à quoy conuient *l. Seia. D. de mort. caus. don.* & quant aux mots, pour le donataire, ses hoirs & ayans cause, il les faut entendre au cas que la donation ait sorty effect: & pour le regard de la promesse de ne contreuenir, elle ne rend la donation entre vifs: d'autant qu'il la faut referer à la qualité de la donation à laquelle elle est adioustee, à sçauoir au cas que le donateur ne s'en repente, & dispose autrement de la chose donnee: *Bald. in l. cùm quis. D. de condict. ob caus. Alexand. in d. l. quæ dotis.* Nonobstant toutes ces raisons & autres semblables, i'ay respondu que la premiere donation estoit entre-vifs: & ne falloit tant regarder aux termes, desquels auroit vsé vn Notaire ignorant, & qu'à l'intention du donateur assez declaree par le discours du contract, qu'il conuenoit prendre entier: suiuant ce qui est traitté *in l. promittendo. D. de iure dot. l. sed Celsus. §. si fundus. D. de contrahend. emp. l. in conditionibus. D. de condit. & demonst. l. vlt. C. quæ res pigno. oblig. poss. & al. vulg.* Les donations à cause de mort s'interpretent par les subsequens l'vsufruict à luy reserué: tellement que d'iceux appert clairement que l'intention du donateur a esté seulement de se reseruer l'vsufruit, laquelle reseruation fait estimer la donation estre d'elle-mesme entre-vifs, & que la mention de mort ne s'entend que pour le regard de l'vsufruict *vt tradunt plerique doctores*: Bal. *consil. 107. vol. 2. Alexand. cons. 14. vol. & 78. vol. 4. Ruin. cons. 52. vol. 1. & alij.* Aussi faut distinguer si la mention de la mort est faite en la donation, seulement pour designer le temps que le donateur veut icelle auoir effect, ou si la mort est occasion de la donation. Au premier cas, qui est celuy de la presente espece, on tient la donation pour entre-vifs, *vt tradunt Bal. Angel. & alij in d. l. quæ dotis. D. solut. matr.* Car lors de ladite donation n'estoit le donateur abatu de maladie, ains auroit long-temps depuis vescu. Mais ceste question est decidee par le Iurisconsulte *in l. vbi ita. D. de mortis caus. don. vbi ita donatur mortis causa, vt nullo casu reuocetur, perinde haberi debet, atque alia quæuis inter viuos donatio.* Par le contract y a clause d'entretenir par le donateur irreuocablement ladite donation, & de n'y contreuenir: lesquels termes emportent vne donation entre-vifs, & sont contre la nature de celle à cause de mort: & ainsi le tiennent les Docteurs communement, *Alexand. cons. 7. vol. 6. Angel. cons. 179. Ruin. diuersis consil. Boërius decis. 353. & alij.* Dauantage ladite donation est faite au donataire, & à ses hoirs & ayans cause *in verbis dispositiuis, qua verba conueniunt donationi inter viuos, vt tradit Bald. in l. 2. C. de iure dot. & Alexand. cons. 14. vol. 1. scribit propter heredium mentionem, semper præsumi donationem inter viuos.* Ioinct la charge d'insinuer, qui ne conuient qu'à la donation entre vifs. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, pour vn nommé le Tanneur, du mois de Mars, 1558. pour lequel i'auois consulté & escrit en la cause d'appel.

RESPONSE *XCII. Si le pere nonobstant la donation par luy faite par contract de mariage de certaine terre à sa fille aisnee, à la condition que si elle decedoit sans enfans, ladite terre reuiendroit à sa sœur puisnee, peut disposer de ladite terre, sa fille aisnee estant deuant luy decedee sans enfans.*

LE pere mariant sa fille luy donne la principale terre & seigneurie de tous ses biens, parce qu'elle estoit son aisnee, & n'auoit enfans masles, & veut qu'en icelle elle luy succede, de laquelle il se reserue l'vsufruict & adiouste au contract vne condition, que si sa fille decedoit sans enfans nez en loyal mariage, ladite terre reuiendroit à sa autre fille sœur puisnee de la donataire: laquelle seroit decedee sans enfans deuant son pere, qui depuis dispose de ladite terre & la vend. Apres son decez la seconde fille ne se portant heritiere de luy, veut entrer en la possession &e

Source BIU Cujas

iouyssance de ladite terre, se disant estre appellee à icelle apres la mort de sa sœur aisnee, par ledit contract de mariage, *quia etiam in contradictis fieri potest substitutio, l. quotiens. C. de donat. quæ sub modo. l. vt heredibus. D. de legat. 2.* Mais l'acquereur de ladite terre, pour lequel i'ay respondu, remonstre que la donation pour le regard de sa sœur puisnee, est imparfaite, d'autant qu'elle n'auroit esté par elle acceptee. Et que par la premourance de la sœur aisnee, qui seroit decedee deuant son pere, la donation qui s'adressoit du tout à elle, auroit esté faite caduque, & partant nulle, *l. non putauit. §. à primo. D. de bono. possess. contra. tab. l. vn §. pro secundo. C. de cad. toll. §. Instit. quib. mod. testam. infirm.* Car à bien prendre les termes de ladite donation, elle contient deux conditions, à sçauoir que la fille aisnee donataire survescust son pere, & qu'elle luy succedast en ladite terre: qui n'est reputee luy estre donnee, sinon apres le decez du donateur & comme son heritiere, dont aussi il auoit retenu l'vsufruict, pour la transmettre par son trespas à ses enfans, si elle en delaissoit aucuns: lesquelles deux conditions auroient deu estre accomplies, parce que l'vne d'icelles defaillant, defaut aussi la disposition *l. si heredi plures. D. de condit. instit. §. si plures. Instit. de hered. instit. l. si ita quis stipulatus fuerit decem. D. de verb. obligat.* Mais on ne sçauroit dire que la sœur puisnee soit substituee par ledit contract à l'aisnee donataire, parce que les termes d'iceluy n'emportent vne substitution, ains seulement vne reuersion en cas que la donataire meure sans enfans: lesquels termes presupposent la condition, si ladite terre seroit venuë en la disposition de ladite donataire, & qu'elle eust en icelle succedé à son pere, *tanquam si rogata esset restituere deficientibus liberis.* Mais comme la disposition auroit defailly en la donataire, aussi quand on voudroit dire la sœur puisnee estre substituee, il faudroit reputer la substitution pour caduque, *vt constat ex his quæ tradit Alexan. consil. 1. vol. 1. & notatur in l. qui habebat. 47. D. de vulg. & pupil. substit.* & fait à ce propos *vulgare brocardicum, quòd quando tollitur medium, per quod peruenitur ad extremum, tollitur etiam dispositio in extremo, vt notat Imola ad d. l. qui habebat.* Aussi faut considerer la difference qui est entre les dispositions testamentaires, *quæ plenius interpretantur*, à quoy se peuuent referer les textes faisans au contraire, & les conuentions faites par contracts qu'on prend plus estroitement. *l. quicquid adstringendæ. D. de verb. obligat. Bartol. ad l. liberorum. D. de verb. signific.* Par arrest du 26. Auril, 1561. L acquereur nommé le Comte a esté absous des conclusions de la sœur puisnee demandereſſe, auquel procez i'auois escrit & allegué plusieurs autres raisons.

Response XCIII. *Comment se doiuent payer les debtes immobiliaires, entre les heritiers succedans en ligne collaterale diuersement.*

PAr plusieurs coustumes de Picardie & autres, en ligne collaterale l'aisné soit masle ou femelle, succede seul aux fiefs selon le fait proposé. Vn gentil-homme decedant laisse deux sœurs ses heritieres, ayant des fiefs tant és coustumes de Picardie où l'aisnee seule auroit succedé, qu'en autre pays où esgallement les deux sœurs succedoient aux fiefs. Quant aux meubles delaissez par le decez du defunct, ils auroient esté du tout adiugez à l'aisnee, tellement que la question n'estoit pour les debtes mobiliaires, ains seulement pour les immobiliaires, comme sont rentes qui sont telles reputees au pays, où le fait seroit aduenu. La sœur aisnee disoit qu'elle n'estoit tenuë des debtes immobiliaires, sinon pour sa part & portion, comme heritiere pour moitié de son frere, selon qu'il estoit disposé par la Loy des XII. tables à laquelle estoit conforme *l. 1. C. si certum petat.* & l'arrest de Haraucourt que i'ay recité en autre liure de Resposnes, remonstrant que la Coustume de Paris, article 335. ne faisoit au contraire: parce que c'estoit vne coustume particuliere, pour la Preuosté & Vicomté de Paris, qui ne se pouuoit estendre aux autres prouinces, pour lesquelles faut auoir recours au droit commun, qui est fondé aux loix Romaines & Arrests de la Cour. Au contraire la sœur puisnee alleguoit que la loy des XII. tables, ne pareillement *d. l. 1.* n'estoient considerables en la presente cause, ne l'arrest de Haraucourt s'il estoit fondé sur icelles: parce qu'elles ne disposoient que des obligations & debtes personnelles, lesquelles par ladite loy des douze tables se deuoient payer par les heritiers, chacun pour leur part & portion hereditaire, *vt constat ex. l. 7. C. de hered. act. l. heredis. §. idem iuris. D. famil. ercis.* Mais que ceste cause estoit en autres termes, concernans plutost l'obligation des biens, que des personnes: d'autant que lesdites sœurs ne succedoient esgalement à leurs freres, ains diuersement selon les coustumes des lieux: & l'aisnee possedoit seule les heritages feudaux en la coustume de Picardie, ausquels la puisnee n'auoit succedé: tellement que pour la diuersité des detemptions des biens delaissez par ledit defunct, & possedez par lesdites heritieres, ses debtes immobiliaires, ausquelles sesdits biens immeubles estoient affectez, deuoient estre payees à la raison desdites detemptions, *argu. l. 1. & vlt. C. si vnus ex pluribus heredibus.* Ce qui auroit esté expressement decidé par ladite Coustume de Paris, qui a esté reformee depuis ledit arrest de Haraucourt: laquelle doit estre suiuie en toutes les Prouinces de France, esquelles n'y a coustume au contraire, *iuxta. l. de quibus. D. de legibus.* Aussi qu'en telles questions, en vain on allegue les loix des Romains, d'autant qu'icelles n'auroient rien disposé de la difference qui est receuë par le droit François entre les fiefs & les rotures, & de la forme de succeder en iceux: laquelle si lesdites loix Romaines eussent cogneuë, elles eussent aussi pourueu à la maniere de payer les debtes immobiliaires, par les heritiers succedans diuersement esdits biens: par vne equitable proportion que chacun doit autant porter de charges qu'il reçoit de commoditez & emolumens. Par arrest du 16. Feurier, 1602. donné entre dames Marie & Charlotte de Paillard sœurs, pour le regard de la succession de Messire François de Paillard leur frere, auquel elles succedoient diuersement és fiefs, à sçauoir ladite dame Marie comme aisnee seule en Picardie, & lesdites dames esgalement en autres pays: a esté iugé que ladite dame Charlotte puisnee contribuera auec ladite Marie au payement des debtes immobiliaires de la succession dudit feu François de Paillard, pour telle part & portion qu'elle auroit amendé de ladite succession.

Fin du dizieſme Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE VNZIESME.

RESPONSE I. *Vendition d'heritage faicte durant les troubles & guerres ciuiles subiecte à rescision.*

LEs Hiſtoires teſmoignent qu'és guerres ciuiles toutes choſes ſont miſerables, & que la plus grande miſere eſt, que ceux qui ſont en indigence des choſes neceſſaires à la vie humaine, n'eſtans pecunieux, ne peuuent eſtre ſecourus par la vente meſme de leurs meubles ou immeubles, ſinon à ſi vil prix, qu'il ſemble que le deſeſpoir de meilleure fortune face deſeſtimer & meſpriſer tous les biens. Apres donc qu'il a pleu à la bonté diuine de diſſiper les tempeſtes des troubles & guerres ciuiles, y a tres-iuſte cauſe de reſtituer en leurs heritages ceux qu'vne ſi forte neceſſité a contraint de vendre, en rendant le prix qu'ils en ont receu. Car le temps de la vente fait ſuffiſante preuue de la vileté du prix, & deception que le vendeur a ſouffert en iceluy, & l'equité ciuile conioincte auec la naturelle cõmande à l'achepteur de rendre au vendeur l'heritage que la cruauté du temps luy a fait vendre, en luy reſtituant le prix deboursé. La meſme raiſon qui incita le bon Roy Louys XII. à faire vn Edit que i'ay recité ailleurs, qu'on pourroit eſtre releué des venditions d'heritages faictes durant vne grande famine qui auoit eſté en ce Royaume, peut auſſi faire caſſer & reſcinder les venditions faites durant les guerres ciuiles, où toutes choſes ſont troublées & comme deſeſperées, & la valeur des plus grãds biens auillie & deſpriſée. C'eſt pourquoy Iules Ceſar apres la victoire contre Pompée voulant reſtablir l'Eſtat de l'Empire Romain, & apporter quelque remede aux miſeres des pauures debteurs, ordonna qu'ils pourroient bailler à leurs creanciers en payemẽt des heritages, à l'eſtimation de ce qu'ils valoient auparauant les guerres ciuiles, cognoiſſant bien ce grand Senateur & Empereur, que leur prix & valeur auoit grandement diminué à l'occaſion deſdites guerres, & depuis icelles. Sur ces conſiderations & autres tres-iuſtes & equitables, eſt fondé l'arreſt que i'entends icy reciter. Vne mere tutrice de ſes enfans mineurs, pendãt l'extreme affliction de la ville de Paris, vend vne maiſon commune à elle & à ſes enfans à tres vil prix pour ſa grande neceſſité: les choſes remiſes à plus heureux eſtat, par la reduction de ladicte ville à ſon ancien deuoir, elle obtient lettres pour eſtre releuée de ladite vendition, tãt en ſon nom, qu'en ladite qualité de tutrice. En ladite qualité l'achepteur conſent la reſtitution: mais il l'empeſche pour la part de la vendereſſe, & allegue qu'au temps de la vendition, qu'il faut conſiderer pour la reſtitution, *ex cauſa deceptionis pretij vltra dimidiam partẽ, l. ſi voluntate. C. de reſcind. vendit.* la maiſon n'euſt peu eſtre venduë d'auantage. Et que le benefice de la minorité de ſes enfans ne luy pouuoit aider, & fauoriſer *l. vn. C. ſi in comm. eademq. cauſa. l. vlt. C. ſi vnus ex pluribus.* Toutesfois monſieur Seguier lors Aduocat du Roy, & à preſent Preſident au Parlement de Paris, Senateur orné d'excellentes vertus & ſinguliere doctrine meſlée de toutes ſciences, remonſtra elegamment, que quand il eſtoit queſtion d'vn temps ſi miſerable, que celuy auquel ledit contrat auoit eſté paſſé, il n'eſtoit beſoin d'informer de la vileté du prix, d'autant que la preſomption y eſtoit aidée de la force d'vne ſi calamiteuſe neceſſité. Par arreſt du mois de Feurier, 1597. les lettres furent entherinées, tant pour la part de la mere, que des enfans.

Source BIU Cujas

RESPONSE II. *Les interests s'adiugez contre vn debteur & ses fideiusseurs & cautions, par le Iuge de contraire party que le debteur, ne courent durant le temps des troubles: & du don fait par le Roy, des arrerages des rentes.*

LA veufue d'vn honneste Bourgeois de la ville de Paris, qui auoit esté executé à mort pour sa fidelité au seruice du Roy, & ses cautions & fideiusseurs sont condamnez par sentence donnée au Chastelet de Paris, à payer certaine somme, en laquelle le defunct, sa féme & cautions estoient solidairement obligez, auec les interests: ils auoiét esté contraints de passer telle sentence, pour la crainte de tomber en semblable malheur que le defunct, n'osant ladicte veufue librement respirer. Laquelle occasion se presentant se seroit incontinent retirée en la ville de Tours. Apres la reduction de Paris ladicte veufue & les cautions, qu'elle & feu son mary auoient promis d'acquiter, sont poursuiuis pour le payement de la debte, & des interests en vertu de ladite sentence. La veufue presente requeste à la Cour pour faire casser icelle & les procedures, comme faites par deuant iuge de contraire party, suiuant l'Edit fait sur la reduction de ladite ville, & celuy de la pacification generale: & les cautions appellét de ladicte sentence. Contre eux & ladite veufue on alleguoit leur consentement, & qu'ils estoient lors demeurans en la ville de Paris: mais y auoit response, que tel consentement auoit esté forcé, & que la residence que ladite veufue auroit fait apres la mort de son mary, auoit esté par iuste crainte, en attendant qu'elle trouuast l'occasion de se retirer en ville de l'obeissance du Roy comme elle auroit fait. Par arrest pour la veufue de feu Blanchet, du 13. Feurier, 1597. toutes les procedures ont esté cassées, & ladicte sentence mise au neant, & terme a esté donné à ladicte veufue & cautions de deux ans pour payer la debte principale, & ont esté condamnez aux interests du iour de la reduction de la ville de Paris seulement. Le semblable a esté iugé par arrest du 20. iour dudit mois en la cause de l'Huissier Gautier. Mais on demande si en telles especes le creancier s'estoit fait payer de quelques interests durant ledit temps, par contrainte & execution, à sçauoir s'ils luy demeureront. I'ay respondu suiuant ce que Iules Cæsar en auroit ordonné, qu'ils doiuent estre precomptez au sort principal: car puis qu'ils n'estoient legitimement deus, il les faut reputer estre payez sur la debte principale, *iuxt. l. indebitas. & l. eos. § si quis autem. C. de vsuris. l. vsuras.* 20. D. *eo. tit.* I'adiousteray ce qui a esté iugé au mesme mois de Feurier, 1597. par arrest de ladicte Cour, en la cause de monsieur de Luxembourg, pour vne question dependante de la mesme occasion des troubles & guerres ciuiles. Le Roy ayant fait don à vn Seigneur employé à son seruice, des arrerages des rentes qu'il deuoit à ceux du party contraire, on a demandé quels arrerages estoient estimez auoir esté donnez par le Roy. Et par ledit arrest distinction a esté faicte entre ceux auparauant la reuolte, ceux qui seroient escheus durant icelle; & ceux qui seroient escheus depuis la reduction à l'obeissance du Roy. Quant aux premiers & derniers, ils ont esté declarez n'y estre compris, parce qu'esdits temps le creancier n'estoit au cas de crime pour confisquer: & pour le regard des autres, la Cour a declaré qu'ils estoient cõpris au don fait par le Roy. Quant aux premiers, sans l'arrest i'en eusse douté, parce que c'estoit vne debte deuë à celuy, duquel les meubles pouuoient estre pris & donnez, tant par droit d'hostilité, que pour la desobeissance au seruice de sa Maiesté.

RESPONSE III. *Les enfans ayans renoncé aux successions de leur pere & mere, peuuent demander à leurs oncles le doüaire, duquel leur ayeule estoit caution, encores qu'ils soient heritiers d'iceluy, leur part hereditaire en eux confuse.*

SElon le fait proposé pour vne mere, encores que le semblable se doit dire & iuger pour le regard du pere. Vne mere donc ayant trois enfans, Titius, Seius & Sempronius, marie Titius à Cornelia, & le cautiõne du doüaire prefix par luy promis à sa future espouse, auec clause pour bien obliger vn fideiusseur & caution. De ce mariage y a des enfans: Titius decede & apres Cornelia, au successions desquels leurs enfans renoncent: & apres leur ayeule decede, de laquelle sesdits enfans sont heritiers pour vn tiers: & neantmoins demandent à leurs oncles Seius & Sempronius les deux tiers du doüaire, duquel leur ayeule auoit respondu, l'autre tiers confus en eux. Les oncles remonstrent tout ce que nous auons discouru en autres Responses, des aduantages faits par le pere ou la mere à leurs enfans, mesmes des deniers à eux prestez, qu'ils sont tenus rapporter à leurs successions, on venant à icelles: & aussi les enfans d'iceux estans heritiers de leur ayeul ou ayeule, encores qu'ils ayent renoncé aux successions de leur pere ou mere: d'autant que par leur representation ils viennent aux successions de leur ayeul ou ayeule: & que la representation fait qu'ils sont reputez mesme personne auec leur dit pere ou mere. Les petits enfans alleguent au contraire qu'ils viennent de leur chef à la succession de leur ayeule, y estans appellez par la Loy des XII. tables, *l. 3. C. de suis & legitim. liber. §. 1. & seq. Instit. de hereditat. quæ ab intest. l. 1. §. si filius. D. de suis & legit. hered.* Que la response & fideiussion que leur ayeule a faicte dudit doüaire, est vne debte à laquelle elle se seroit particulierement obligée. qui n'est confuse en leurs personnes, sinon d'autant qu'ils sont heritiers d'elle, comme vne autre debte de laquelle elle seroit tenuë enuers eux, *l. debitori. 50. D. de fideiuss. & aliis simil.* Par arrest du troisiesme Feurier, mil cinq cens nonante-neuf, donné en l'Audience, les oncles ont esté condamnez à payer les deux tiers dudit doüaire, lequel par ce moyen a esté iugé n'estre subiet à rapport; & que les petits enfans viennent de leur chef à la succession de leur ayeule.

RESPONSE IV. *Si le fermier qui s'est obligé auec le Seigneur duquel il tenoit quelque terre à ferme, au payement & continuation d'vne rente, auec promesse de payer ladicte rente, non seulement pour le temps de son bail, mais encores apres iceluy, iusques à ce que son successeur fermier s'y seroit pareillement obligé, peut estre releué de ladicte promesse & obligation pour le temps qui a couru depuis son bail expiré.*

PAr le contract de vendition & constitution de certaine rente, le vendeur promet de faire obliger auec luy au payement & continuation d'icelle, son fermier de quelque terre specialement obligée, le reuenu de laquelle va-

Source BIU Cujas

loit autant que le cours de ladicte rente par chacun an: & y auoit audit contract clause & promesse, que ledit fermier s'obligeroit non seulement pour le temps de son bail, mais encores apres iceluy iusques à ce que son successeur en ladicte ferme s'y seroit pareillement obligé. Le fermier s'oblige enuers le creancier selon ladicte clause & promesse: le vendeur quelque temps apres l'expulse de sa ferme, & en fait bail à vn autre, sans le faire obliger enuers le creancier suiuant ladicte promesse. Se passent quelques années d'arrerages de ladicte rente sans en auoir rien payé par le debteur. Le creancier poursuit le fermier obligé pour le payement desdits arrerages, tant ceux du temps de son bail, que ceux depuis escheus. Le fermier offre ceux du temps de son bail, & pour le regard des autres obtient lettres, pour estre releué de la promesse & obligation par luy faite par ledit contract. Le creancier contre l'entherinement dudites lettres remonstre qu'il est fondé en obligation de celuy qui lors estoit fermier de la terre à luy obligée pour ladite rente, laquelle obligation il auroit voulu stipuler pour sa seureté, & comme d'vn fideiusseur solidairement obligé auec son principal debteur, duquel il n'eust achepté ladite rente, sans la promesse & obligation dudit fermier: auquel doit estre imputé s'il n'auroit fait obliger son successeur en ladite ferme au payement de ladite rente, au lieu de luy. Et ne vient en cõsideration, que depuis son bail il n'auroit iouy de ladite ferme: parce que mesmes le fideiusseur & respondant qui s'est obligé auec le principal debteur solidairement, ne peut estre releué de l'obligation, sous pretexte de n'auoir rien touché & profité des deniers: autremẽt seroit renuerser tout ce qui auroit esté trouué au droit Romain des fideiusseurs, & coobligez, & ce qui s'obserue en France suiuant les arrests des Cours souueraines. Le fermier allegue au contraire pour l'entherinement des lettres par luy obtenuës, que sa promesse & obligation est fondée sur la cause de la ferme qu'il tenoit lors, laquelle cessant, doit aussi cesser l'effet de ladite obligation: & que c'est vne clause insolite de l'auoir obligé au payement des arrerages de ladite rente apres le temps de sa ferme, & lors qu'il n'en iouyssoit plus: n'estant raisonnable qu'il payast pour chose dõt il ne iouyssoit. La principale obligation estoit enuers le Seigneur qui luy auoit baillé à ferme, en consequence de laquelle il s'estoit obligé enuers ledit creancier, & puis que ladite ferme estoit expirée, ladite obligation ne deuoit plus auoir lieu. Mais si ladicte clause auoit effect, il aduiendroit qu'il pourroit estre obligé à perpetuité, & que la fin de son obligation ne dependroit que de la volonté du debteur, qui parauenture ne l'en voudroit iamais acquitter & descharger: & que s'estoit au debteur de faire obliger celuy qu'il auoit mis en sa place, & pour n'auoir ce fait, il pouuoit luy obiecter qu'il estoit en dol & mauuaise foy. Aussi le creancier se deuoit enquerir si ledit fermier estoit hors de ladite ferme, & faire obliger enuers luy celuy qui estoit en son lieu. Plusieurs autres raisons tirées du droit estroit, & de l'equité se pouuoient alleguer de part & d'autre. Et ceste question auroit esté trouuée si disputable, que monsieur de Harlay premier President grandement zelé au bien de la iustice, seroit retourné par diuerses fois aux opinions. Et par arrest du 17. Feurier, 1597. donné en l'Audience, le fermier auroit esté condamné à payer les arrerages escheus du temps de la ferme, & pour le regard des autres, en entherinant les lettres Royaux par luy obtenuës en auroit esté obsous.

RESPONSE V. *La preuue par tesmoins de chose excedant cent liures, si le fait est aidé de quelques coniectures & presomptions par escrit, est receuable, principalement entre marchands.*

DEux marchands de la ville de Paris, ayans eu plusieurs affaires à traicter ensemble, estoient demeurez redeuables l'vn enuers l'autre de quelque somme de deniers, selon qu'ils auoient escrit en leurs liures de raisons. Titius l'vn d'iceux poursuit l'autre, que nous nommerons Seius, afin d'exhiber son papier iournal ou de raisons, pretẽdant que par iceluy Seius se trouuera son debteur: Et par l'exhibitiõ de son liure Seius se trouue tenu enuers Titius d'vne partie de soixante & quinze escus: au payement de laquelle il conclud, se fondant sur la commune opinion & practique, que tel liure fait pleine foy contre celuy qui l'a escrit & produit, *glos. in l. quædam. §. nummularios. D. de edendo. & Doctores in l. admonendi. D de iureiuran.* Seius remonstre que son liure comme il porte la recognoissance de ladicte partie, aussi le payement d'icelle, en l'article contenant qu'il a payé ladicte somme: que lesdicts articles ne se doiuent diuiser, non plus qu'vne confession qu'il faut prendre entiere. Les parties sont en vne ville iurée, où les trafiques & traictez entre marchans se doiuent faire de bonne foy, & auec sincerité & conscience. Le mesme liure de raisons qui oblige le defendeur, le deliure aussi, & faut prendre les articles, *tãquam coniuncta & connexa capita*: en maniere que le demandeur qui en approuue l'vn ne peut reprouuer l'autre, *cùm connexorum eadem sit natura, l. etiam. §. 1. D. de minorib. l. 1. C. de diuers. rescript. glos. in l. Publia. §. vlt. D. depositi. Doctores ad d. l. quædam. & l. argentarius. ff. de edend. & ad d. l. admonendi. & al.* Dauantage encores que ceste exception soit suffisante, si est ce qu'il offre par tesmoins le payemẽt. Titius l'empesche & soustient que l'article de la debte, qui contient la cause, emporte obligatiõ, *argum. cap. si cautio. de fide instrum.* Et qu'il le faut diuiser de celuy auquel le defendeur a escrit à son plaisir qu'il auoit payé: & de le receuoir à en faire preuue par tesmoins seroit contre l'Ordonnance, estant question de plus de cent liures. Le defendeur allegue que l'Ordonnance ne peut auoir lieu en ceste cause, & entre marchands, *in quorum cõtrouersiis & causis æquitas non iuris rigor inspici debet, vt tradunt frequenter Doctores, Bartol. in l. fideiussor. §. quædam. ff. mandat. Bald. in l. si pro ea. C. eo. Decius in l. in omnibus. ff. de diuers. regul. iuris. & alij.* Aussi l'Ordonnance doit estre limitée, sinon quand le faict est aidé d'apparentes coniectures & presomptions par escrit. Car telle exception n'est contraire à l'intention de l'Ordonnance, d'autant que la preuue qui s'en faict par tesmoins, n'est que pour la confirmation de ce qui s'en trouue par escrit. Par arrest du mois de Feurier, mil cinq cens nonante neuf, confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, Seius a esté receu à verifier ledit payement par tesmoins.

RESPONSE VI. *L'adiudication par decret faite en siege de contraire party durant les troubles n'empesche & purge l'hypotheque, qu'a le creancier sur les biens du debteur, à la charge de la discussion des hypotheques speciales.*

DVrant les troubles se fait adiudication par decret de certaine terre ou heritage, en vn siege de contraire party, du lieu où estoit demeurant l'vn des creanciers du debteur: lequel apres la pacification des troubles poursuit l'adiudicataire comme detenteur & proprietaire dudit heritage, afin de recognoistre vne rente par luy pretenduë sur iceluy, la payer & continuer, & les arrerages. L'adiudicataire soustient que par le moyẽ du decret, auquel le demandeur ne se seroit opposé, l'heritage à luy adiugé estoit dechargé de ladite rente. Aussi que le demãdeur n'auoit

Source BIU Cujas

speciale hypotheque sur ledit heritage, ains sur autres terres & heritages specifiez par le contrat de constitution de ladite rente, & vne generale sur tous les biens du debteur : mais qu'il conuenoit preallablement discuter l'hypotheque speciale, *iux. l. 2. C. de pignoribus*: encores que ledit contract porte sans que la generale deroge à la speciale, ne la speciale à la generale. Car telle clause se doit entendre pour le regard du debteur, qui est obligé: dont amplement a discouru Monsieur le President le Maistre au Commentaire sur l'Edit des criées. Le creancier remôstre que ladite adiudication & procedures faites durant les troubles ne pouuoient pour son regard subsister, ne luy preiudicier, luy demeurant lors en ville de contraire party. Et quant à la generalité ou specialité de l'hypotheque n'estoit besoin d'en disputer, parce qu'il suffisoit que ledit heritage eust esté és biens du debteur, lors de la constitution de ladite rente: & qu'il pouuoit directement s'adresser au defendeur qui estoit possesseur des biens de son debteur à luy obligez, *l. 2. l. mulier. 19. ff. qui pot. in pig. vel hypoth. & al.* Par arrest de la Cour donné en l'Audience, du mois de Feurier 1597. l'heritage acquis par ledit adiudicataire a esté declaré affecté, obligé & hypothequé à la rente dont estoit question, à la charge toutesfois de la discution des hypotheques speciales.

Response VII. *La Coustume qui dispose de la tacite communauté entre le pere ou la mere suruiuant, & les enfans par faute de faire inuentaire, s'entend des enfans du mesme lict.*

PAr la Coustume de Senlis semblable à plusieurs autres, y a communauté tacite entre le pere ou la mere suruiuãt & les enfans, sinon qu'il y ait inuentaire fait apres la mort du defunct. Durant vne grande contagion qui estoit ville de Beauuais, vne femme mariée en secondes nopces ayant enfans d'vn premier lict meurt de la contagion, & pareillement ses enfans du second lict, delaissant son mary: lequel ne fait inuentaire que dix mois apres. La questiõ est pour la succession mobiliaire des enfans du second lict, que le pere pretend luy appartenir par la Coustume: & les enfans du premier lict y demandent communauté. Sans s'arrester à la consideration de la contagion, qui auroit empesché le pere de faire plustost inuentaire, il m'a semblé que la Coustume qui a introduit vne nouuelle espece de societé & communauté de biens, contre la dispositiõ que nous disons du droit commun, doit estre prise & entenduë estroitement, & selon la propre signification des termes esquels elle est conceuë, pour monstrer l'intention de ceux qui l'ont introduite. Par le droict Romain la societé finit par mort, *l. adeo. ff. pro socio.* Mais telle Coustume l'introduit par mort. Les termes dont elle vse, demonstrẽt euidemment qu'elle dispose des enfans nez de mesmes pere & mere, & qu'en faueur desdits enfans, ausquels le pere ou la mere suruiuant doit pouruoir pour la conseruation de leurs biens, elle a ordonné, *in pœnam negligentiæ* du suruiuant, ou plustost *ex tacito ipsius consensu*, continuation de communauté entre luy & ses enfans. Mais de l'estendre aux enfans d'vn autre lict, qui sont comme estrangers audit suruiuant, n'y a apparencence, & y repugne la disposition de droit, *l. si patruus. C. comm. vtriusque iudic.* La cause du pere est tres fauorable, *ad quem luctuosa filiorum hereditas in luctus solatium defertur, vt colligitur ex l. vlt. C. de instit. & substit.* Par arrest du 4. Feurier, 1597. donné en l'Audience, a esté iugé qu'en ladite espece n'y auoit continuation de communauté. I'en ay plus amplement discouru au second liure des Pandectes, & aux nouuelles annotations sur la Coustume de Paris.

Response VIII. *L'accusé d'vn crime plus leger peut recriminer d'vn crime plus grief contre luy commis.*

VN homme irrité de ce que le Curé de la parroisse abusoit de sa femme l'ayant trouué en la ruë à iour de feste, cõme il alloit celebrer le seruice diuin, l'outrage d'iniures atroces, & s'efforçoit de fait, s'il n'en eust esté empesché. Le Curé en fait informer & y a decret de prise de corps contre le parroissien, lequel interrogé remonstre que pousse de iuste douleur il auoit vsé de telles voyes de paroles & de faict: & requiert commissiõ pour informer, qui luy est octroyée: & sur les informations faites à sa requeste, y a decret de prise de corps contre le Curé. Des deux decrets les parties respectiuement appellantes en la Cour, le Curé remonstre sa qualité, à cause de laquelle le Iuge Royal n'auroit deu informer ne decreter contre luy. Aussi que c'estoit vne recrimination ayant fait informer & decreter le premier: le crime contre luy commmis estoit tres-grief, tãt à cause des personnes, que du temps & du lieu, où il auroit esté offensé par son parroissien: lequel partant n'estoit receuable à l'accuser, *antequàm fuerit excusatus*, auant qu'estre purgé, *l. si qui. al. is qui recu. ff. de public. iudic.* Le parroissien allegue l'atrocité du crime que le Curé auroit commis contre luy, rauissant l'honneur de sa femme & violant sa pudicité: & qu'il auroit donné cause au parroissien de l'assaillir de paroles & de fait, ne pouuant endurer l'iniure que le Curé luy faisoit & à sa femme & famille. Et d'autant que le crime duquel le Curé estoit preuenu, estoit plus grief, que celuy dont il se plaignoit, son procez luy deuoit estre premierement fait & parfait, auant que poursuiure plus auant le parroissien: qui auroit peu s'adresser au Iuge Royal pour informer d'vn tel crime si atroce, *& quod inter publica iudicia refertur*, & partant que le Curé ne se pouuoit couurir de l'exception de recrimination, *iuxta l. 1. C. de his qui accus. non poss.* A ce propos il adiouste les plus belles sentences & auctoritez des anciens contre les adulteres & rauisseurs des femmes mariées, & les peines contre eux ordonnées, *l. quamuis. C. ad legem Iul. de adulter. l. qui sententiam. C. de pœnis.* Par arrest donné à la Tournelle, du 8. iour de Feurier, 1597. le Curé a esté renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise pour luy faire son procez: auquel le Iuge Royal assistera pour le cas priuilegé: & a esté ordonné que cependant surserra la poursuite du procez intenté contre le mary, iusques à la fin de celuy du Curé, durant lequel temps le mary a esté eslargy à sa caution iuratoire, & à la charge de se representer.

Response IX. *Vne promesse faite pour simple prest, encores qu'elle soit conceuë en forme de lettre de change, non entre marchans ne pour le fait de change, ne produit interest de change & rechange, ne contrainte par corps.*

LA necessité du commerce qui se fait auec les marchans estrangers, mesmement pour le transport des deniers, a fait introduire l'effect de la promesse en forme de lettres de change, qui porte obligation par corps, & produit l'interest de change & rechange, qui est tres-rude. Aucuns en ont voulu tirer l'exemple de l'vsure maritime, ou pecune

Source BIU Cujas

une traiectice, de laquelle est faite mention non seulement au droit Romain, ains aussi és oraisons de Demosthene, en Plutarque en la vie de Caton Maieur, en *Iulium Pollux* & autres Autheurs: & anciennement à Rome elle estoit immense & infinie, *vt ait Paulus lib. 2. sententiarum. tit. 14.* Mais Iustinian l'auroit reduite à la raison de la centesime *l. eos qui. 26 §. pen. C. de vsuris. & nouel. 106.* Toutesfois l'interest de change & rechange est plus grief & rigoureux, lequel partant doit estre estendu hors les cas qui le font tolerer: & par consequent ne doit auoir lieu entre ceux qui ne sont marchans: & la promesse qui auroit esté faite pour simple prest, & nō pour marchādise, par celuy qui n'est marchād à vn autre n'estant aussi marchand, encores qu'elle soit conceuë en forme de lettres de change, ne peut produire obligation de change, ne contrainte par corps, d'autant qu'en l'obligation faut plustost regarder la cause que l'escriture. Par arrest donné en l'Audience, infirmatif de la sentence du Preuost de Paris, entre Antoine Herué appellant, & Yues de Launay Escuyer inthimé, du 14 iour de Iuin, 1602. a esté iugé pour l'appellant, qui a esté seulement condamné à payer ce qui reste du contenu en la promesse par luy faicte auec vn autre audit inthimé, & l'interest au denier seize, sauf son recours contre le coobligé pour la moitié: & si a esté ledit appellant eslargy pour le regard dudit inthimé. Ceste question meriteroit plus long discours, mais i'en ay assez amplement traitté ailleurs: seulement i'adiousteray que lettres de change acceptées par celuy, auquel elles sont enuoyées, ont effect d'obligation & delegation entre marchands, encores qu'il n'y ait stipulation: parce qu'entre iceux on procede *ex bono & æquo, & non seruantur apices iuris, Socinus ad l. singularia. D. si certum. pet. Dec. consil. 207.*

RESPONSE X. *La veufue releuée de l'apprehension de la communauté n'est tenuë de rendre compte aux tuteurs des enfans de son feu mary, sinon de ce qu'elle declare auoir touché des biens de la communauté, sauf aux tuteurs à y bailler debats: & iceux tenus de rendre compte à leurs pupilles de ce qui se trouuera defaillir du compte que rendra la veufue, iusques à la concurrence de la moitié de ladite communauté.*

VN homme nommé Reuillon ayant vne fille de sa premiere femme se remarie auec Maxence le Messier: & apres son decez sans enfans de sa seconde femme, est fait inuentaire des meubles, obligations, tiltres & papiers par luy delaissez: est pourueu de tuteurs à sa fille: ausquels & à sa veufue par la cloture de l'inuentaire est faite main-leuée desdits meubles, obligations & tiltres. Ladite le Messier sa veufue prend la communauté, & fait plusieurs contracts auec les creanciers du defunct, & autres actes de communauté, & est enuiron dix ans sans en parler: & iusques à ce que la fille du defunct mariée auec maistre Bernardin Maglou, poursuiuant ledit Maglou les tuteurs de sa femme afin de rendre compte, fait aussi appeller ladite le Messier & Guillaume Donuilliers, auec lequel elle estoit remariée. Lors en vne cause d'appel pendant en la Cour, ladite le Messier obtient lettres Royaux auec lesdits Maglou & sa femme pour estre releuée de l'apprehension de ladite communauté, fondées sur minorité, en laquelle elle se disoit estre au temps de ladite apprehension: lesquelles lettres luy sont entherinées en rendant ce qu'elle auroit pris & touché de ladite communauté. Sur l'execution dudit arrest les parties estans renuoyées par deuant le Bailly de Senlis ou son Lieutenant, Donuilliers & sa femme presentent vn brief estat de compte au dits Maglou & sa femme, lesquels pour le peu de biens dont lesdits Donuilliers & sa femme tenoient compte, auroiēt sommé lesdits tuteurs: parce qu'au compte qu'ils leur auoient rendu, ils ne s'estoient chargez, que de la moitié des biens contenus audit inuentaire. Sur le brief estat presenté par lesdits Donuilliers & sa femme, & sommation desdits Maglou & sa femme, y a grande contention entre les parties. Car les tuteurs soustiennent que lesdits Donuilliers & sa femme doiuēt faire entiere recepte de la moitié desdits biens contenus audit inuentaire en laquelle consiste la communauté apprehendée par ladite le Messier, sauf à coucher en remise ce que bon leur semblera, & qu'ils maintiendront auoir esté touché par lesdits tuteurs: lesquels offrent pour ce regard se ioindre auec lesdits Maglou & sa femme. Et semble que lesdits tuteurs sont bien fondez, d'autant que le mot de communauté: *quid vniuersale & omen iuris, vt hereditas, bonorum possessio*, & autres semblables. Pour donc cognoistre ce qu'vne femme a touché de la communauté, il faut qu'elle tienne compte de tout ce qui appartient à ladite communauté, & en quoy elle consiste, sauf la remise: parce qu'elle en presume auoir touché le tout ou deu toucher. Car la communauté, *vt aliud ius vniuersale, omnia commoda & incommoda continet.* Comme on dit de l'heritier par benefice d'inuentaire, lequel pour tenir ordre de compte doit faire recepte entiere des biens contenus en l'inuentaire, sauf la remise. Remonstrent aussi les tuteurs qu'ils entendent sur la remise soustenir & verifier que ladite le Messier a touché desdits biens plus beaucoup, que ceux dont elle tient compte, & autant pour le moins qu'elle pouuoit pour sa moitié. Mais qu'il ne seroit raisonnable que les tuteurs qui n'estoient chargez que de la moitié des biens portez par ledit inuentaire, appartenant à leur pupille, fussent tenus de rendre compte de l'autre moitié que ladite le Messire auroit prise par l'apprehension de ladite communauté, & à laquelle lors ladite pupille n'auoit aucun droit & ne s'y pouuoient ne deuoient lesdits tuteurs immiscer. Ces raisons auoient fait incliner le Bailly de Senlis ou son Lieutenant à donner sentence contre lesdits Donuilliers & sa femme: mais par arrest du 10. iour de Feurier, 1601. la Cour en infirmant ladite sentence ordōne que les tuteurs prendront communication dudit brief estat, pour y bailler par les parties debats & soustenemēs: à la reddition duquel estat pourront lesdits Maglou & sa femme assister si bon leur semble: pour iceluy estat de cōpte clos & arresté, lesdits tuteurs estre tenus rendre compte ausdits Maglou & sa femme, dē ce qui se trouuera defaillir dudit estat, iusques à la concurrence de la moitié de ladite communauté. I'ay entendu que la Cour s'est principalement fondée, sur ce qu'il n'y auoit eu partage fait des biens de ladite communauté, entre la veufue, & les tuteurs: & partant qu'il y auoit de la negligence de leur part: mais que la veufue n'estoit tenuë de rendre que ce qu'elle auoit pris & touché de ladite communauté. Cet arrest merite bien d'estre remarqué pour les tuteurs.

Source BIU Cujas

Response XI. *De la preference du tuteur sur les biens de son pupille pource qui luy est deu par le reliqua de son compte, contre les creanciers de l'heritier dudit pupille, & de la separation de ses biens.*

VNe dame vefue d'vn grand seigneur de Picardie, duquel elle auoit vn enfant, ayant renoncé à la garde noble, priuilege de noblesse & communauté, à cause des debtes de feu sõ mary, est esleuë tutrice à son fils, & en ceste qualité paye plusieurs debtes. Apres la mort de son fils, à la succession duquel elle auoit renõcé, elle rẽd cõpte à l'heritier d'iceluy, par la closture duquel se trouue luy estre deuë grande sõme de deniers: de ladite sõme luy est adiugé l'interest, par arrest de la Cour où le procez estoit pendant. Ladite veufue pour estre payée du reliqua dudit cõpte à elle deu, fait mettre en criées & adiuger par decret, des terres & seigneuries estans de la succession de feu son fils. Sur la distribution des deniers pour la preference y a procez entre elle & les creanciers de l'heritier de son fils: lesquels remonstrent qu'ils precedent en hypotheque la closture dudit compte: & d'autant que les biens du defunct confus auec ceux de son heritier ne font qu'vne mesme masse & patrimoine: *cùm heres & hereditas vnius personæ vicem fungantur, & heres sit successor vniuersi iuris quod defunctus habuit, l. heres. 22. D. de vsurp. & vsucap. l. nihil est. 24. D. de verb. signifi. l. heredem. 59. l. hereditas 62. ff. de diuers. regul. iuris. & al.* Les creanciers de l'heritier ont pareil droit d'hypotheque sur les biens de celuy, auquel il auroit succedé, que sur les biens de leur tuteur. Mais il a esté iugé par arrest de la Cour, du dernier iour de Ianuier, 1572. que le tuteur n'a hypotheque sur les biens de son pupille, sinõ que du iour de la closture de son cõpte, par laquelle on cognoist s'il luy est deu: ne parlant *l. pro officio. C. de administ. tut.* que du priuilege du pupille sur les biens du tuteur. La veufue pour elider & repousser cet obiet, presente requeste à la Cour afin de separation des biens du defunct son pupille & debteur, d'auec ceux de son heritier. Aucuns des creanciers de l'heritier empeschent l'entherinement, alleguans qu'elle mesme auroit fait vẽdre sur l'heritier les terres dont est question, sans s'opposer pour la separation, ny en faire instance. & partant qu'en vain à present elle la demande & pretend à raison d icelle preference sur les deniers procedans de la vente des terres, qu'elle auroit fait adiuger sur l'heritier, *l. ab herede vendita hereditate. ff. de separat.* Aussi qu'elle auoit transigé auec l'heritier, *& cùm ipsum elegerit, separationis commodum amisit, l. 1. §. illud sciendum est. D. eo tit.* Et adiouſtent vn arrest du dernier iour d'Octobre, 1577. donné en semblable espece, pour les creanciers de l heritier. La veufue remonstre pour l'entherinemẽt de sa requeste *quod à Marciano traditur l. vlt. ff. eo. tit. qui iudicium dixerunt heredi, separationem nihilominus possunt impetrare, quia ex necessitate hoc fecerunt.* Quant à la transaction par elle faite auec l'heritier, elle auroit fait icelle depuis les choses à elle adiugées par arrests de ladite Cour, & sans nouation aucune, comme mesmes portoit le tõtrat: *sed in d. §. illud sciendum est, traditur eos creditores posse impetrare separationem, qui non nouandi animo ab herede stipulati sunt. l. ab herede.* parle au cas que l'heritier auroit vendu l'heredité, auparauant la poursuite de la separation, & s'entend d'vne vendition volontaire, *vt constat ex his verbis. Nam quæ bona fide medio tempore per heredem gesta sunt, rata conseruari solent.* Mais en la presente espece ladite veufue auroit *ex necessitate* fait vendre lesdites terres: au decret desquelles n'estoit besoin qu'elle s'opposast pour ladite separatiõ: car touſiours elle la pouuoit impetrer sur les deniers procedans de l'adiudication, estant conseruée en ses droits par le moyen de la saisie qu'elle auoit fait faire, & de son opposition pour le payement de ce qui luy estoit deu. Et quant à l'arrest du dernier iour d'Octobre, 1577. l'espece estoit bien differente de celle dont est question, & y auoit des circonstances particulieres qui ne se rencontrent au fait de present. Par arrest de la Cour, du 16. iour de Iuin 1601. donné en la grande Chambre, au profit de la veufue du feu seigneur de Mailly, entre autres choses à elle adiugées qui n'estoient en controuerse, est ordõné en ayant esgard à ladite requeste, que sur les deniers procedans des ventes & adiudications par decret des terres de Mailly & Boulencourt, venduës & adiugées sur l heritier de feu René de Mailly son fils, elle sera preferée aux creanciers dudit heritier, pour la somme à elle deuë pour le reliqua du compte par elle rendu de la tutelle de sondit fils, & interest de ladite somme, à raison du denier quinze.

Response XII. *Des mariages clandestins.*

LE premier Sacrement institué de Dieu dés la creation du monde, est le mariage, confirmé & auctorisé par Iesus Christ, tel recogneu par les Apostres & anciens Docteurs de l'Eglise Chrestienne, qui l'appellent Sacrement & sacré mystere. Les Payens encores qu'ils n'euſſent la cognoissance de la vraye diuinité, tenoient le mariage en honneur & reuerence, & pour le celebrer legitimement, vsoiẽt de quelques ceremonies: sans la solemnité desquelles ils ne reputoyent la coniunction & frequentation de l'homme auec sa femme pour iuste & legitime mariage, ains plustost concubinage: & leur raison estoit, parce que le mariage estant la premiere societé, & vraye origine & source de la Republique, il estoit bien raisonnable qu'il fust honnestement contracté, selon les mœurs & ceremonies de la cité, afin de produire des citoyens bien nez, & legitimes. Les celebres Autheurs Grecs & Latins tesmoignent trois choses estre requises à solemniser legitimement vn mariage, à sçauoir le consentement du pere, ou s'il est mort, de la mere, & autres parens, qui le representent, & de ceux qui se doiuent marier, les promesses & fiançailles auec le contract nuptial, si aucun on veut faire: & la publique celebration des nopces, selon la solemnité & les ceremonies du lieu. Ceste publique celebration se fait principalement à deux fins, à sçauoir afin qu'on cognoisse les citoyens legitimement mariez, & que les enfans procedans d'iceux soient recogneus pour legitimes & capables des hõneurs & charges publiques: & cõme dit Demosthene *orat. 1. in Onetorem*, parce qu'au mariage ne se traitte chose legere, ains la vie des filles & des sœurs ou autres parentes est cõmise & baillée en garde à la foy d'autruy, nous deuons auec grand soin pouruoir, qu'elles soient bien & seurement mises: & pour ceste cause nous celebrons les nopces, & inuitons principalement nos plus proches parens & amis. Quãt au consentement du pere, qui deuoit preceder, & sans lequel le mariage des enfans de familles n'estoit reputé iuste, nous en auons tant d'auctoritez & exemples, qu'autres ont recitez, qu'il n'est besoin de les repeter. Les liures sacrez en l'ancien testament en produisent de tres-certains & notables. Xenophon au huictiesme liure de la Cyropedie en donne tesmoignãge de Cyrus, Euripide *in Andromacho*, de Hermione fille de Menelaus & d'Helene. Ie passe les autres, mesmes ce qu'escrit *Apuleius lib. 6. Metamorphos. Impares enim nuptiæ, & præterea in villa sine testibus, & patre non consentiente, factæ, legitimæ non possunt videri*: & ce qu'on peut facilement obseruer en Plaute, Terence & autres, *& quod etiam*

Source BIU Cujas

celebris iuris Romani & historiis colligi potest. Ie viens à ce qui est plus propre & conuenable à nostre religion. *Tertullianus libro 2. ad vxorem, enarrat fœlicitatem eius matrimonij, quod Ecclesia conciliat, & confirmat oblatio, & obsignatum Angeli renunciant, pater ratò habet. Nemo in terris filij sine consensu patrum ritè & iure nubent.* Il adiouste au mesme lieu vn beau discours pour monstrer que le mariage est sacrement qui se doit faire en l'Eglise, pour estre vne conciliation en Dieu de deux corps & deux esprits: ce qu'il repete *libro de Monogamia, lib. aduers. Valent. & alijs. Matrimonium est, inquit, cum Deus iungit duos in vnam carnem, aut inuictos deprehendens in eadem carne, coniunctionem signauit, lib. de pudicitia, cap. 4. penes nos occultæ coniunctiones, id est, non prius apud Ecclesiam professæ, iuxta mœchiam & fornicationem iudicari periclitantur, nec inde consertæ obtentu matrimonij crimen eludent. B. Augustinus lib. 2. contra Pelagianū, cap. 34.* dit qu'il y a trois biens aux nopces. *Hæc sunt, inquit, tria bona, generandi ordinatio, fides pudicitiæ, connubij sacramentum.* Puis que le mariage est sacrement, il doit estre solemnellement fait en l'Eglise, auec oblation & benediction du Prestre, qu'il faut entendre celuy que nous appellons Curé. En l'Eglise Chrestienne tant d'Orient que d'Occident a esté obserué d'ancienne institution, que les nopces deuoient estre benites en l'Eglise publiquement par le Prestre, & sans telle solemnité qu'il ne falloit les reputer pour iustes & legitimes, & que ce n'estoit mariage: & mesmes que le consentement du pere y deuoit interuenir. Nous auons la constitution 89. de Leon Empereur d'Orïet, qui y est formelle, celle de l'Empereur Alexius Comnenus, & autres. Et pour l'Occident entre autres les Capitulaires de l'Empereur Charles Magne, & de son fils Louys Debonnaire aussi Empereur: où il est expressément ordonné, que le mariage pour estre legitime, & deuoir estre tel estimé doit estre accordé du consentement du pere & des parens plus proches, auec dot, & iceluy celebré & beny par le Prestre en l'Eglise: autrement qu'il ne peut estre reputé mariage, *nec vxor dici potest, sed potius concubina*: & sont les nopces clandestines reprouuées, *Capitul. lib. 7. ca. 41. 80. 127. 358. & al. & in d. cap. 127.* est interpreté qui est le Prestre qui doit benir, *ipse scilicet Sacerdos in cuius parrochia nuptiæ fieri debent.* Ce qui a esté confirmé par les Conciles, & constitutions canoniques des saints Peres, qui ont aussi ordonné la proclamation des bans, qui se doiuent faire en l'Eglise *coram populo. cap. alter. ca. sicut. 30. quæst. cap. 4. cap. cùm in tua. 27. de sponsal. cap. 52. & vlt. de clandest. sponsal. cap. vlt. qui matr. accus. possu. & al.* & à ce propos escrit *Hermenopolus lib. 4. tit. 4. quod sine huiusmodi publica benedictione nuptiæ consistere non possunt: & B. Ambrosius lib. 9. epist. 70. Ipsum, inquit, coniugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificari oportet.* Mais encores que telles pretenduës nopces clandestines, mesmement faites entre mineurs enfans de famille sans le consentement des peres, meres ou tuteurs soyent reprouuées & interdites par grandes peines, comme porte l'Edit du Roy Henry II de l'an 1556. toutesfois on a souuent disputé si elles pouuoient estre dissoluës: & y a des arrests de la Cour de Parlement, & entre autres vn notable, du mardy 11. de Decembre, 1576. par lesquels les mariez auroient esté seulement punis des peines indictes par les Ordonnances & constitutions canoniques, sans dissolution des mariages. Mais depuis que les raisons du Concile de Trente *sess. 24. de reform. matrim. cap. 1.* qui a en cela restitué l'ancienne discipline de l'Eglise, ont esté mieux considerées, auec l'article de l'Ordonnance de Blois, de Henry III. au mois de May, 1579. verifiée en Parlement le 25 iour de Ianuier, 1580. on a iugé tant és Cours Ecclesiastiques, qu'au Parlement, qu'il ne falloit reputer telles conionctions & priuautez clandestines pour mariages, ains plustost pour illicites concubinages: & partant deuoient estre cassez, dissolus & annullez, comme aussi le Concile les annulle, & rend sans effect. A ce propos sont alleguez deux arrests dignes de remarque, l'vn du 27. iour de Septembre 1600. par lequel la Cour declara le mariage d'entre Thomas Blondeau & Nicole le Moine, non valablement contracté; & contre l'Ordonnance, & l'autre du douziesme iour de Iuillet, 1601 sur vn appel comme d'abus, & lettres en forme de requeste ciuile: lequel arrest est imprimé auec le tres-docte & tres-elegant plaidoyé de Monsieur Seruin aduocat du Roy audit Parlement, duquel l'eloquence n'est moins admirable, que la rare & singuliere doctrine. Toutesfois parce qu'esdits arrests se rencontre des particulieres circonstances, ie douterois de les estẽdre aux mariages faits entre majeurs, principalemẽt ceux qui ne sont sous la puissance paternelle: *idque propter publicam vtilitatem, cuius contemplatio priuatorum commodis præferenda est, vt scribit Paulus lib. 2. senten. tit. 19. licet etiam de iis loquatur, qui sunt in patris potestate*: Mais pour les enfans de famille mineurs, ie voudrois embrasser la disposition desdits arrests: & i'en ay eu aduis d'vn du premier iour d'Aoust, 1602. par lequel vn fils mineur a esté condamné à faire declaration à son pere en la chambre du Conseil, nuë teste & à genoux, qu'il a comme mal-aduisé, & au deceu de sondit pere contracté & executé le mariage auec vne femme impudique, & priera son pere de luy pardonner: & ladite femme auroit esté bannie: & le Notaire, Curé & autres qui auroient participé & adheré audit mariage clandestin, auroient aussi esté diuersement punis. I'en ay traicté plus amplement au second liure des Pandectes. Encores que le tuteur ait grande puissance sur la personne & biens de son pupil, si est-ce qu'il ne le peut marier soit masle ou femelle, sans l'aduis des parens d'iceluy, & à personne sortable, & le peuuent les parens empescher: & pour la practique & menée que le tuteur en feroit contre la volonté des parens le faire demettre & descharger de la tutelle, comme a esté iugé par arrest sur l'appel du Bailly de Niuernois ou son lieutenant, du 23. iour de May, 1598.

Response XIII. *De l'enfant né d'vne femme, qu'entretenoit celuy qui depuis se seroit marié auec vne autre, & apres la mort d'icelle, de laquelle il auoit eu des enfans, se seroit remarié auec sa premiere amie.*

VN ieune homme de famille estant enamouré d'vne ieune fille seruante de son pere, belle & gaillarde, l'entretient auec telle priuauté, qu'il en a vn enfant. Le pere pour empescher que ces amours ne passent plus auant, marie son fils à vne fille d'honneste famille, sortable à son rang & qualité: duquel mariage il a des enfans: mais il ne demeure longuement auec sa femme legitime, laquelle à l'occasion de sa premiere amie ou concubine il traicte rudement & indignement. Apres la mort d'icelle retournant au vomissement de sa premiere volupté, il espouse ceste ancienne amoureuse, de laquelle il auoit eu vn enfant: & apres decede. La question a esté grande entre ceste enfant legitimé par le subsequent mariage de sa mere, & les enfans legitimes & naturels que le defunct auoit eus de sa premiere legitime femme, la cause pendant au Parlement de Bretagne. L'enfant legitimé disoit que par le subsequent mariage il auoit esté fait enfant legitime du defunct, & partant qu'il luy deuoit succeder auec les enfans qu'il auoit eus d'vne autre femme, alleguant *cap. 1. & cap. tanta est vis, qui filij sint legitimi.* estant telle forme de legitimation approuuée & vsitée en France, suiuant la disposition du droict Romain, *l. cùm quis. C. de natural. lib. Nouel. 89. quib. mod. natur. effis. sui cap. 8. §. quibus. vers. nec non eos. Instit. de hered. quæ ab intestato defer.* Les enfans legitimes remonstroient au contraire, qu'il falloit considerer la condition en laquelle estoit né celuy qui se disoit legiti-

Source BIU Cujas

mé à sçauoir en vn concubinat illegitime & incapable de succeder, & que les textes par luy alleguez n'auoient lieu en la presente espece, *in qua medium fuit quod duo extrema contungi vetuit.* Lesdits textes parlent au cas que celuy qui a des enfans naturels d'vne femme l'espouse apres, sans auoir contracté autre mariage: car le mariage qui seroit interuenu auec vne autre femme auroit empesché que le subsequent mariage ait donné force de legitimation à l'enfant naturel né en concubinat, au preiudice des enfans legitimes. Comme on traicte de la legitimation par lettres du Prince, obtenues par celuy qui auoit des enfans nez en loyal mariage, pour faire legitimer son enfant bastard: lesquelles ne peuuent auoir effect pour le rendre capable de succeder auec les enfans legitimes, *iuxta §. si quis ergo. & §. sit igitur licentia. d. Nouel. quib. modis natur. neque enim cum legitimis naturales succedere debent. l. vlt. C. de natur. liber. cap. lator. qui filij sint legitimi.* Et ceste cause est de grande consequence, parce que s'il estoit iugé pour le bastard legitimé, seroit faire ouuerture aux femmes dissoluës ayans enfans de ceux qui s'en seroient seruis, les voyans mariez auec autres, de machiner contre leurs femmes legitimes par empoisonnemens, ou autres iniques moyens pour les faire mourir, & entrer en leur place. Il faut preferer à toutes choses l'honnesteté publique, afin d'entretenir entre les citoyens vne honneste societé. Si ce bastard estoit receu à succeder, il voudroit auoir le droit d'aisnesse, contre les enfans legitimes issus d'vne honorable famille, encores que le pretendu mariage de sa mere soit posterieur, & qu'il n'y peust estre receu, *iuxta l. boues. §. hoc sermone. D. de verbor. significa. vbi Tiraquellus hanc quæstionem tr. fus. A ce propos on peut voir ce qu'escrit Iuo Carnotensis epist. 15. Vualterio Meldensium Episcopo. & quod traditur in cap. cùm haberet. & al. de eo qui duxit in matrim.* Plusieurs autres raisons pourroient estre alleguées de part & d'autre: mais par arrest du Parlement de Bretagne, prononcé solemnellement la vigile de Toussaincts, mil cinq cens quatre-vingt & huict, en infirmant les iugemens des premiers iuges, la Cour declara ledit enfant né en concubinat illegitime & incapable de succeder auec les autres enfans du legitime mariage: & neantmoins luy adiugea aliment sur la succession. Dudit arrest m'a aidé monsieur Martin tres-docte Aduocat audit Parlement. I'adiousteray que si l'homme ou la femme estant conioint par mariage se marie auec vne autre femme, ou autre mary, sous vn faux bruit de la mort du vray mary ou de la femme, les enfans qui viendront de ce second mariage, s'il n'a esté solemnellement celebré, ains s'il est clandestin, ne seront tenus pour legitimes: *eo enim casu ex vtraque parte deficit bona fides, Abb. in cap. ex tenenore. de clandest. desponsa. Roland. à valle consil. 26. lib. 3.*

V. C. LVDOVICO CHARVNDÆ PAVLVS Varandæus S. D.

VA legi Responsa V. C. tuósque commentarios ad leges Regias, & ius Parisiense: vellem Latinè scripsisses: in iis vltra variam doctrinam obseruare licet breuitatem non affectatam, cui tamen nihil deest, atque laudabilem perspicuitatem, quæ ingenij raræ sunt dotes, quibus inter cæteros excellis. Latinè scribendo pluribus satisfacere, maioremque laudem assequi potuisses. Sed tua me eruditio hortatur atque impellit, vt à te Responsum eliciam superfacto, cuius speciem ad te mitto: Responsum, inquam, Latinè scribendum: sic enim ij desiderant, quorum causa agitur. Vale. Kal. Iun. M. D. C.

AN QVI NON EST NATVS NEQVE CONCEPTVS TEMPORE mortis testatoris, atque alienationis factæ contra testatoris prohibitionem, possit vindicare prædium ab eo prohibitum alienari.

RESPONSVM XIV.

ET si tantas in me ingenij dotes non agnosco, quas mihi pro tua beneuolentia tribuis: vt tamen tibi satisfaciam, atque ijs pro quibus ad me scripsisti, de facto quod propositum est, breuiter respondere statui. Nescio an tibi nomine vel famâ notus sim: longo enim locorum spatio disiuncti fumus: verùm efficiam posthac vt litteræ nostrum gant, tuæque respondeam laudabili de me opinioni. Ex facto proponitur. Titius cui duo fratres erant, Mæuius & Seius, & vnicus tantum ex vxore filius testamento filium suum heredem instituit, eique si sine liberis masculis decedat, Mæuium substituit: & Mæuio si sine liberis masculis decedat, Seium: ipsíque Seio sub eadem conditione alium agnatum: atque filio instituto, ipsíque substitutis expresè prohibet ne certum prædium, quod feudum erat, & præcipuum omnium eius bonorum, extra familiam vllo modo, vlláque ex causa, vlióque titulo alienent, quod si quis eorum alienauerit, vult eum dicti prædij possessione atque proprietate priuari, & de facto ipsum priuat, & ad propinquiorem agnatum de suo nomine & suis armis, redire & pertinere vult, in eóque ipsi succedere, atque perpetuò in sua domo & familia remanere. Filius decessit sine liberis, cui Mæuius successit tanquàm solus ei ex testamento substitutus: ille verò extraneo cuidam, quem Sempronium nominare licet, vendidit prædium à testatore prohibitum alienari: Seius qui poterat prædium reuocare, & vindicare ex testamento, cum emptore transegit, eique omnia iura sua, omnésque actiones cessit: nullos enim liberos habebat Mæuius & sine iis decessit. Seius contractis posteà nuptiis ex vxore filium suscipit nomine Titium, quem decedens relinquet. Titius post mortem patris prædium illud vindicat ex testamento, Titij testatoris repudiata patris hereditate. Emptor Sempronius excipit contra Titium, quòd tempore mortis testatoris non erat natus neque conceptus, nec etiam iuris propinquiori agnato quæsiti, nempè alienationis factæ contra testatoris prohibitionē, ideóque sua actione excludendus: maximè cùm ipse habeat cessas actiones atque iura patris illius, qui tum erat propinquior agnatus. Pro hac exceptione vtitur l. 1. §. sciendum. & l. Titius. D. de suis & legit. hered. ex quibus constat suos quidem posse succedere si tempore mortis testatoris saltem concepti fuerint: neporem verò post mortem aui conceptum neque legitimam eius he-

Source BIU Cujas

reditatem, tanquàm suum heredem, neque bonorum possessionem, tanquam cognatum accipere posse. lex enim XII. tab. illum ad hereditatem vocat, qui tempore mortis, de cuius bonis agitur, in rerum natura fuerat, l. si quis filio. D. de iniust. rupt. irrit. Cùm igitur actor heres aui esse non potuerit, prædium auitum nequit vindicare. Præterea si prædium familiæ vel cognatis relictum sit, ad quod omnes ordine successiuo vocantur, illi tantùm vocari censentur, qui nati vel concepti erant tempore testamenti aut saltem mortis testatoris, l cum ita § in fideicommisso. D. de legat. 2. iuncta l. si cognatis. D. de reb. dub. vt tradit Ruinus cons. 158. vol. 2. cons. 143. vol. 3. sic etiam traditur de substitutione facta filijs alicuius, quæ locum non habet in iis qui non erant nati tempore, quo substitutio locum habuit, cùm enim tùm non essent in rerum natura, pro non scriptis haberi debent, l. 1. §. & cum triplici. C. de cad. toll. Alexander ad l. Gallus. §. quidam rectè. D. de liber. & post. & consil. 29. vol. 3. Ruin. cons. 100. vol. 2. & alij plerique. Verum respondi actoris potiorem esse causam, eique prædium adiudicandum, ex l. peto. 69. §. fratre. D. de legat. 2. Fratre, inquit Iurisconsultus, herede instituto petiit ne domus alienaretur, sed vt in familia relinqueretur si non parueriit heres voluntati, sed domum alienauerit, vel extero herede instituto decesserit, omnes fideicommissum petent, qui in familia fuerunt quoist posteà ordine successiuo fieri ostendit Iurisconsultus, qui addit, sed si domus ad extrerum quandoque peruenerit, fideicommissi petitio familiæ competit, quæ est huius causæ propria species: duo enim substituti patruus & pater actoris extero prædium alienauerunt, quod in familia relinquendum erat cum autem actor sit ex familia, nec vllus sit propinquior, ad prædij petitionem admittendus est, quia illud alienari non potuit, l. vlt. C. de reb alien. non alien. Legum verò textus qui contra opponuntur, intelliguntur nisi de contraria testatoris mente appareat, glos. in d. l. cùm ita. § in fideicommisso. Socinus & ad d. l. si cognatis. neque in ea specie loquuntur, in qua testator extra familiam alienari prohibuit: petendo enim vt domus vel prædium in familia relinquatur, satis ostendit se omnes eos vocare, qui quandoque in familia fuerint, vt sunt posteri omnes à testatore descendentes in infinitum, etiam si post eius mortem nascantur, vt probat Ruinus cons. 77. 164. & 168. vol. 3. Constat etiam ex verbis testamenti testatorem voluisse dictum prædium agnationi suæ conseruari, tùm substituendo in casum si decesserit sine liberis masculis, tùm facta nominis & armorum mentione. sed agnationis fauor ad omnes extenditur, qui testatoris agnati futuri sint: cùm agnatio ipsa consideretur, non autem nominatæ personæ, arg. l. qui habebat. D. de reb. dub. Romanus cons. 438. Ruin. cons. 22. vol. 2. & cons. 203. vol 3. Castrensis cons. 17. & seq. secundum antiquam editionem, vbi multa quæ ad hanc quæstionem pertinent, eruditè tractat. Est etiam frequentior sententia illa, prohibitione alienationis extra familiam, vt bona conseruentur in agnatione, induci fideicommissum, quod quibuscunque verbis inducitur, si constet de testatoris voluntate, vt in l. pen. D. de legat. 1. l cùm proponeretur. digestis de legat. 2. l. fideicommissa. paragrafo hæc verba. D. de legat. 3. l cùm virum. C. de fideicommissum. Cacheranus decis. Pedemont. 50. & alij de hac quæstione pluribus disputant. Multa ex variis auctoribus pro agnatione, atque nominis & armorum commendatione proferre liceret, sed cùm ea ad ostentationem magis quàm ad rem spectarent, iis perquirenda relinquo, quibus plus est otij. Potest verò etiam addi pro actore, quòd cùm ipse sit in conditione substitutionis positus, nempè si Seius eius pater, sine liberis masculis decesserit, ex multorũ sententia tanquàm dispositione comprehensus, ad hereditatem testatoris, adeóque ad ipsum prædium quo de agitur vocatus censeatur, maximè cum plures concurrant coniecturæ. l. Lucius. 2. D. de hered. instit. vbi Bartolus & alij eam tuentur opinionem. Quod ad leges attinet quæ ipsi actori opponuntur, ipsę quidem in successionibus hereditariis disponentes, ad substitutiones & fideicommissa non extenduntur: in his enim nondum nati nec concepti viuo testatore, nihilominus vocati censentur. d. l. peto. §. fratre. l. cùm pater. 77. §. à te. D. de legat. 2 l. Titia. 85. D. de condit. & demonst. l. substitui. D. de vulg. & pupill. substit. l. codicillis. D. de ann. legat. quo etiam pertinet l. Paulus. §. Paulus respondit. D. de bon. libert. & al Fulgosius cons. 34. Castrens. d. cons. 17. Ruinus d. cons. 22. Tiraquellus lib. de retractu, glos. 9. num. vbi ait hanc esse communem & receptam sententiam, quæ maximè locum habet, cùm constat de testatoris voluntate, vt in hac specie, quemadmodum suprà probatum est. Scio quid de hac quæstione Nicolaus Valla, & recentiores quidam scripserint, sed veterum auctoritatem magis amplector. Neque mutat transactio facta à Seio actoris patre cum Sempronio, quia patris hereditatem repudiauit, neque tanquàm eius heres prædium vindicat, sed ex testamento testatoris vt ipsius propinquior agnatus. Illius vero pater testatoris præcepto repugnans, ipsũmque spernens & reiiciens, sua iura transactione cedendo seipsum prædio priuauit, atque filio locum fecit, qui ad illud in eum casum testamento vocatus est, arg. l. 1. §. prætermittere. vers. sub conditione. D. si quis omissa caus test. d. l cùm pater. §. libertis. D. de legat. 2. Bart. in l. is qui potest. D. de acquir. hered. Castrensis cons. 292. vol. 2. Plura possem afferre argumenta, sed ea sufficere mihi videntur.

Response *XV. Du partage fait entre coheritiers de diuerses especes de biens, dont aucuns estoient subiets à restitution, qui seroient escheus à l'vn d'eux, apres le trespas duquel ses creanciers veulent estre payez sur iceux.*

QVelqu'vn par son testament instituë ses heritiers Iean Pierre & François ses neueux, enfans de feu son frere, & les substituë l'vn à l'autre, & les suruiuans à chacun qui seroit decedé sans enfans: & defend expressément d'aliener ses biens, qui estoient la plus-part des fiefs: ains veut & ordonne qu'ils demeurent perpetuellement en la famille, & ne sortent iamais hors de son nom & de sa famille. Apres son decez, Iean, Pierre & François font partage entr'eux de tous leurs biens communs, tant ceux à eux escheus par la succession de leur pere, que par le testament de leur oncle. A Pierre aduiennent la plus-part des biens paternels, & les principaux: à Iean les biens de l'oncle subiets à restitution, & tenu de faire recompense à François, auquel seroit escheu auec ladite recompense le reste desdits biens paternels. Iean fait plusieurs debtes & constitutions de rentes, & meurt sans enfans. Pierre & François se mettent en possession des biens de leur oncle, comme y estans appellez par son testament: & neantmoins sont poursuiuis à la requeste des creanciers de Iean comme ses heritiers ou biens tenans, afin d'estre declarez sur eux executoires les contracts d'obligations & constitutions de rentes, comme ils estoient sur le defunct. Ils alleguent pour exception qu'ils ne sont heritiers de Iean: & que les biens qu'ils possedent, desquels il iouyssoit de son viuant, sont reuenus à eux par le moyen du testament de leur oncle, portant vne substitution fidecommissaire, au preiudice de laquelle Iean n'auroit peu aliener ny hypothequer lesdits biens, perpetuellement subiets à restitution, *l. vlt. & auth. res quæ* C. *commun. de legat.* Que le partage fait entr'eux ne peut ayder aux creanciers, parce comme entr'eux il n'estoit subiet à garantie, dautant, qu'ils sçauoient tous la condition, à laquelle lesdits biens estoient subiets, *argumento l. si quis domum. §. pen. D. locati. l. fundum. D. de euict. l. si fundum. C. eo. tit.* auſſi les creanciers ne

Source BIU Cujas

peuuent auoir action pour le regard desdits biens, qui n'auoient peu estre alienez ny hypothequez: *nec enim per diuisionem bonorum intelligitur remissum fideicommissum*, Bart. *in l. qui Romæ. §. auo fratres. ff. de verbor. oblig. Alexand. cons. 21. vol. 5. Ruinus cons. 11. vol. 1. & cons. 137. vol. 2.* Ie laisse plusieurs argumens & auctoritez qu'on pourroit alleguer à ce propos. Mais il m'a semblé que sans s'arrester à telles subtilitez, il faut reuenir à vne equité. Iean auoit part aux biens de son pere, duquel il estoit le fils aisné: pour sa part desdits biens, dont il eust peu disposer par alienation ou hypotheque, luy seroient escheus entierement ceux de son oncle, esquels il n'eust eu qu'vn tiers sans ledit partage, pourquoy donc lesdits biens de son oncle n'entreront-ils au lieu & qualité de ceux qui luy appartenoient par la succession de son pere? On ne sçauroit autrement dire qu'ils n'y soient subrogez: car au lieu de sa part des biens paternels, il a eu ceux de son oncle. Si la Cour de Parlement a receu les creanciers à apprehender la succession escheuë à leur debteur ou la legitime à luy deuë, encores qu'il ne la vouluſt demander, comme i'ay monstré ailleurs: semble qu'il n'y a moins de raison & d'equité de les receuoir en ceste espece, à poursuiure leurs debtes & hypotheques sur les biens de leur deteur, qui luy sont aduenus par partage au lieu de ceux, desquels il pouuoit librement disposer: *diuisio enim quæ fit à coheredibus, vel, vt vulgò loquuntur, à partibus, habet vim permutationis, l. communi diuidundo. §. si debitor. D. communi diuid.* & plusieurs tiennent *quòd in bonorum diuisione, quæ fit inter coheredes, si quædam sint bona restitutioni subiecta, eorum nomine cuictio locum habet, ex regula generali l. si familiæ C. fam. ercisc. l. si fratres. C. comm. vtr. ind. l. cùm pater. §. cuictis. D de legat. 2.* Pour ces raisons & autres qu'on peut facilement suppleer, i'ay respondu que les creanciers estoient bien receuables, si mieux n'aimoient les defendeurs quitter & abandonner la part des biens paternels, qui pouuoit competer & appartenir audit Iean par la succession de son pere.

RESPONSE XVI. *Si l'heritage baillé par le pere pour la somme par luy promise, pour le dot de sa fille par contract de mariage, doit estre reputé dotal, en maniere que le mary ne le puisse aliener.*

IE ne trouue si grande difficulté en ceste question, que celuy qui m'a proposé le fait, m'a dit auoir semblé à ceux qui en ont deuant moy respondu. Le fait est aduenu au pays de droict escrit. Le pere par contract de mariage promet à sa fille pour son dot certaine somme, laquelle luy doit demeurer dotale & propre, pour la reprendre par elle ou ses heritiers en cas de dissolution dudit mariage, sur tous les biens de son mary, qui ainsi le promet & accorde, sont les termes du contract. Quelque temps apres le mariage consommé le pere pour la somme restant à payer dudit dot, baille aux mariez certain heritage, qui le reçoiuent, & quittent le pere de la somme par luy promise, sans vser d'autres paroles par le contract. Le mary constant le mariage vend ledit heritage sans le consentement de sa femme: laquelle apres le decez de son mary poursuit l'acheteur, afin de se desister & departir de la detemption & occupation dudit heritage, & l'en laisser iouïr. Il est sans doute que le dot est le patrimoine & propre heritage de la femme, encores questant le mariage il soit en la iouyssance du mary & en ses biens à cause des fruits qu'il en perçoit, *l. denique. §. ergo etiam. D. de minorib. l. quamuis. 75. D. de iure dot. sed lege Iulia de fundo dotali, non licet marito dotalem fundum obligare aut alienare, l. 4. & al. D. de fundo dotali. §. 1. Inst. quib. aliena. licet, vel non.* La question donc est, de sçauoir si ledit heritage baillé au lieu de la pecune dotale, doit estre reputé dotal. Ceux qui ont respondu pour l'acheteur n'en sont d'opinion, *quia est dos æstimata, verum dotis æstimatio emptionem facit, l. quoniens. & l. cum dotem. C. de iure dot. & datio in solutum emptioni venditioni æquiparatur, l. si prædium. C. de euiction. l. vlt. ff. quib. ex caus. in possessione. catur.* tellement qu'il auroit esté loisible au mary de vendre, & n'a la femme action que contre les heritiers d'iceluy, pour la restitution de la somme, pour laquelle ledit heritage auoit esté baillé à son mary. Ils adiouſtent plusieurs autres lieux communs & auctoritez des Docteurs, qu'il n'est besoin de reciter. Mais i'ay respondu que tel heritage doit estre reputé dotal, & que le mary n'a peu le vendre au preiudice de sa femme, laquelle partant le peut vindiquer. Car il est sans doute *quòd constante matrimonio dos potest permutari, scilicet ex pecunia in rem, & ex re in pecuniam, l. ita constante. 26. D. de iure dot. l. si mulier. 21. D. de pactis dotal.* Mais ceste permutation ne change rien de la qualité de la chose ou pecune qui estoit dotale, ains par subrogation fait que la chose baillee au lieu de la pecune dotale, ou la pecune au lieu de la chose dotale, est reputee de pareille nature, & qualité, *vt expressè traditur in l. quod si. ff. de iure dot. quæ sequitur d. l. ita constante. Quod si, inquit Iurisconsultus, fuerit factum, fundus vel res dotalis efficitur.* Mais contre vn texte exprez de droit ne font rien les lieux communs, qui peuuent receuoir des exceptions, comme les regles. Car on ne pourroit aussi bien alleguer pour la femme, à sçauoir *de permutatione, & de vi subrogationis. Si res ex pecuniâ dotali comparata, dotalis est, l. res quæ. 54. D. de iure dot. maximè vt vxori ad eam vindicandam vtilis actio detur, l. vxor marito. 55. ff. de donat. inter vir. & vxor.* A meilleure raison en ceste espece l'heritage baillé pour la pecune dotale doit estre reputé dotal, parce qu'il procede du pere mesme qui auoit fait la promesse, & partant le pere baillant l'heritage *voluit prospicere filiæ, & eius contemplatione dedisse censetur*: & par consequent il doit estre reputé propre de la fille, comme si dés le commencement il luy eust esté baillé en mariage, *l. sed si plures. §. in adrogato. D. de vulg. & pupil. substit. l. Titio centum. §. Titio genero. ff. de condit. & demonst. per rationem quæ traditur in l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3.* Et est de ceste opinion *Oldradus cons. 245. & Baldus in l. eleganter. ff. de cond. indebit. licet in ea quæstione sibi aliquando contrarius fuerit.* Et en bien considerãt ceste espece, on ne sçauroit iuger que l'heritage eust esté baillé au mary comme chose estimee, ains seulement au lieu de la somme promise: en maniere que puis que le mary l'auroit vendu sans la volonté & consentement de sa femme, *omninò fundus restituendus est, vt inquit Iurisc. in l. vlt. D. de pact. dotal.* qui parle encores en plus forts termes pour la femme. A ce propos on peut voir ce qu'en escrit *Specin tit. de dot. rest. §. ornatis. & Ioan. Andræas in addition.* Comme i'estois sur la resolution de ceste Response, vn docte Aduocat au Parlement de Paris m'a monstré vn arrest donné pour la femme contre l'acheteur & possesseur, du 26. May 1565. pour vne nommee le Bel, & peut-on bien alleguer *l. in rebus. 30. C. de iure dot.*

Source BIU Cujas

RESPONSE *XVII. De la legitimation d'vn enfant, que celuy qui l'aduoüoit pour son fils naturel, auoit fait legitimer, encores qu'il eust esté né dans le septiesme mois que sa mere auoit esté mariee.*

VN homme libre exempt du lien de mariage, & ordre Ecclesiastique, ayant longuement entretenu vne ieune femme, l'estimant grosse de son fait, la marie: elle accouche dans le septiesme iour du mois qu'elle est mariee: son mary fait baptiser l'enfant sous son nom comme sien. Il est nourry & eleué en la maison de ces mariez: ayant atteint l'aage de 8. ans, le premier amy le retire à luy & le fait nourrir & instruire comme son enfant naturel, tel il l'aduoüe, & par tout le declare & publie. Enfin il obtient lettres de legitimation du Roy, verifiees en la chambre des Comptes: par le quelles il le fait legitimer, comme son enfant naturel né *ex soluto & soluta*: & par testament il veut & ordonne qu'il luy succede en tous ses biens meubles & immeubles, comme son fils naturel, que tel il recognoist & auroit fait legitimer. Apres son decez y a grand procez entre ses heritiers legitimes, & ledit pretendu enfant naturel legitime. Le conflict est grand pour les preuues: tellement qu'il auroit conuenu recourir aux coniectures & presomptions de droit. Pour l'enfant naturel fait la recognoissance & confession geminee du defunct, tant de son viuant, & par les lettres de legitimation, que par son testament: & qu'il l'auroit touſiours tenu, entretenu & fait instruire comme son enfant, lequel par ce moyen auroit esté *in possessione filiationis*, & font pour luy *quæ traduntur à Doctoribus in l. non epistolis. C. de probat. & l. neque professio. C. de test. Alsted. cons. 28. Alex. cons. 88. vol. 7. Ruin. cons. 36. vol. 1. & Canonist. in cap. transmissæ. qui filij sint legitimi. & al.* Car y a concurrence de plusieurs actes qui induisent vne pleine preuue: ioint la longue primauté qu'il auoit euë auec la mere dudit enfant: laquelle mesmes auroit confessé & affermé qu'elle estoit grosse de luy de deux mois, du fait du defunct, quand elle auroit esté mariee. Toutesfois i'ay respondu *quòd in dubia huiusmodi causa* faut plustost presumer pour les premiers actes de la recognoissance de l'enfant que le mary de la mere d'iceluy auroit aduoüé sien. Car il est né constant le mariage d'eux, & dans le 7. mois, tellement qu'il est presumé estre leur enfant, *iuxta l. filium. D. de his qui sui vel alieni iuris. l. septimo mense. ff. de statu hom. l. milies. §. defuncto. D. ad leg. Iul. de adult.* Quant aux lettres de legitimation obtenuës par le defunct elles sont notoirement subreptices & obreptices, d'autant qu'elles sont fondees sur vn pretexte que l'enfant estoit fils naturel dudit defunct, dont toutesfois il n'appert, ains au contraire qu'il estoit fils legitime de celuy qui auoit espousé sa mere. Pour le regard de la declaration du defunct, traittement, nourriture & instruction qu'il auroit fait faire dudit enfant, il ne s'y faut arrester parce que la femme qu'il auoit auparauant entretenuë, l'auroit peu induire & persuader à ce faire, mais contre telle presomption fait plus fort celle de la naissance & bapteſme qui en est ensuiuy, *quia est primus tractatus, qui plenioremfacit probationem, vt tradit Præpositus in d. cap. transmissæ. Ruin. cons. 67. & 92. vol. 1. cons. 145. & 158. vol. 5. Abbas, Felinus & alij in cap. per tuas. de probat.* Pour ces mesmes raisons ne faut auoir esgard au testament du defunct, fondé sur vne faulse qualité, comme plus amplement i'ay discouru en vne autre Response. Par arrest du 8. May, 1562. a esté iugé pour les heritiers legitimes d'vn nommé le Riche.

RESPONSE *XVIII. Les heritages roturiers tenus en censiue d'vn seigneur de fief estans par luy acquis sont censez feodaux, comme pareillement les heritages roturiers tenus en censiue du fief qu'auroit acquis celuy qui auparauant les tenoit en censiue: & ce par reünion & confusion de la roture au fief.*

IL est raisonnable que ie recommande le nom & la memoire des honnestes & vertueux seigneurs, qui m'ont aydé de leurs loüables labeurs & obseruations en ce recueil des Responses. Car c'est de leur liberale courtoisie que ie tiens l'aduancement de l'œuure que ie presente au public, qui leur en doit rendre graces, & entre autres ie dois honorer monsieur maistre Claude de Brageloigne Conseiller au Parlement de Paris, estant à present en la grande Chãbre qui m'a grandement obligé & le public par la communication de plusieurs notables arrests. Il est vn seigneur orné de trois principales vertus dignes d'vn grand Senateur, à sçauoir d'vne excellente doctrine, constante integrité, & de graue iugement formé par longue experience du droit contrainct auec la iustice & equité. Et outre ces vertus, il a vne gracieuse humanité, qui le fait de tant plus honorer & respecter. Pour venir à la presente question, i'ay appris la resolution & decision d'icelle & de plusieurs autres qui ensuiuent, des memoires de mondit sieur de Brageloigne. Ladite question contient deux chefs, quant au premier i'en ay traitté au commentaire sur la coustume de Paris, article 53. & allegué les raisons qui m'ont semblé conuenables, pour monstrer que les heritages acquis par vn seigneur de fief & censez feodaux, s'il n'y a expresse declaration du seigneur au contraire. Ce qui est fondé sur deux maximes du droict, à sçauoir *res de facili reuertitur ad priorem naturam atque pristinam qualitatem, & res vnita accipit conditionem rei cui vnitur, l. si vnus. §. pactus. ff. de pactis. l. pen. §. inter eos. ff. solut. matr. l. item si fundi. 9. §. sed si insula. ff. de vsufr. & res sua nemini seruit, l. in re communi. D. de seruit. vrb. prad.* & ce qu'on traitte *de accessionibus*. Aussi sembleroit chose incomparible qu'vn mesme heritage fut tenu en fief & en roture, & qu'vn seigneur fut vassal ou subiet de luy-mesme. Car sont droits & titres repugnans. Et à ce propos on allegue vn ancien arrest appellé vulgairement des Bochards, du 26. Iuillet, 1529. qui a esté confirmé par autres, à sçauoir en la coustume de Sens du 23. Iuin, 1570. donné en la 4. Chambre des Enquestes, pour la succession de Simon Hodoüart le ieune: & autre donné aux grands iours de Poictiers, du 8. Octobre 1574. entre Pierre Herué appellant du iuge conseruateur d'Angers, & Iean Frogier intimé. Pour le second chef selon le fait proposé, celuy qui tenoit en censiue des heritages d'vn certain fief acquiert ledit fief, sans faire declaration aucune: on a demandé si lesdits heritages demeurent en leur condition roture, ou s'ils doiuent estre reputez feodaux. La difficulté est intercuenuë sur le partage, parce que les puisnez les pretendoient roturiers, & comme tels deuoir estre partagez, d'autant que le defunct pere commun des parties n'en auoit fait les foy & hommage, ains seulement du fief: & n'auoient esté iceux baillez en adueu & denombrement au seigneur dominant duquel ledit fief estoit tenu: & partant n'estoient encores entrez en la qualité feodale, ains comme reuenus par la mort dudit defunct, en leur premiere condition doiuent estre tenus pour roturiers, *argumento eorum quæ traduntur de seruitutibus restitutis, l. papinianus, al. Papinianus. ff. de seruitut. l. si ei cuius. ff. commun. prædio. l. legatum est. §. fin. ff. de legat. 1. & l. 2. §. pen. ff. de heredit. vel act. vendit.* L'aisné remonstroit au contraire, que puis que les heritages roturiers auoient esté vne fois reünis au fief ils s'y estoient tellement annexez, & conioincts, qu'ils auroient pris la nature & condition feodale, dont ils ne pouuoient estre separez, sans nouuelle disposition du pere de famille: ne se rapportant

Source BIU Cujas

à ceste espece la similitude des seruitutes, qui sont restituees, parce qu'aussi la cause de leur confusion seroit retournee à son premier droit. Mais en la presente espece depuis la reünion les choses seroient demeurees au mesme estat qu'elles auroient pris desiors d'icelle, & le seigneur du fief n'auroit peu iouyr de la censiue des heritages, qu'il auoit rapportez à son fief, dont appert qu'il y auroit eu confusion, par laquelle la censiue & roture auroit esté esteinte, *iuxta l. primam, & l. si cùm seruitus. 15. his verbis, quia totiens seruitus confunditur, quotiens vti ea is, ad quem pertineat, non potest. D. quemad. seruit. amitt.* on peut aussi tirer en argument *quod traditur in l. Stichum. 95. §. aditio. & l. qui res. 9. §. aream. D. de solut.* & autres lieux communs : mesmement *de vsufructu, qui consolidatione amittitur. §. vlt. Inst. de vsufructu. l. si tibi. 17. l. si seruus. 27. D. quibus modus vsusfruct.* On tient aussi pour vulgaire que ce qui est adherent ou conioinct à quelque chose, *eius naturam assumit, argumento l. quæ religiosis. D. de rei vindic. l. sed si adiciatur. D. pro socio. l. vlt. D. de tritico, vino, & ole. legat. Molinæus ad consuetud. Paris. §. 1. glos 1. quæ 4. & §. 30. quæ. 2.* Et autres en ont amplement escrit. *Et inter cæteros Guido Pap. quæst. 265. & 489. quo pertinet §. è contrario. de inuest. de re aliena facta lib. 2. feudo.* Car la roture estant vnie au fief, elle ne fait plus vn heritage separé : mais la censiue imposee sur quelque heritage *habetur pro seruitute*, & par consequent l'heritage qui la deuoit *adiectum feudo, ipsi accrescit, atque eius censetur.* Ie passe plusieurs autres raisons, pour conclurre, que comme les fleuues entrans en la mer prennẽt la qualité d'icelle, qu'ils retiennent tant qu'ils y sont : aussi les rotures & censiues venuës au fief, duquel elles estoient tenuës, prennent sa condition, & y demeurent perpetuellement, si celuy qui est seigneur de fief ne les separe & deioinct d'iceluy. Dont s'ensuit que celuy qui tient heritages en censiue, s'il acquiert le fief duquel ils estoient tenus, reünit la censiue au fief s'il n'y a declaration au contraire, comme a esté iugé par arrest du 20. Feurier, 1599. en la quatriesme Chambre des Enquestes, entre maistre François Baudry en la qualité qu'il procedoit, & Georges Gueret. Et par autre arrest precedent en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de monsieur Iabin tres-docte & tres-graue Conseiller, du 19 May, 1589. entre Damoiselle Catherine Traqueau veufue de feu monsieur Poelle & conors d'vne part, & Samson de la Chaisnaye Escuyer, & maistre Denys Duduit Notaire & Secretaire du Roy, receu partie auec ledit de la Chaisnaye d'autre. Et encores par arrest donné depuis en ladite Chambre, au rapport de monsieur Sauarre au profit dudit maistre Claude de Brageloigne, le 23. Feurier, 1601. au procez d'entre luy & ses puisnez, en la succession de leurs defuncts pere & mere. I'en pourray plus amplement discourir au second liure des Pandectes, tant pour ceste question qu'autres semblables.

Response XIX. *L'hypotheque du pupil sur les biens de son tuteur commence du iour qu'il a geré & administré les biens d'iceluy, & non seulement du iour qu'il a esté creé tuteur.*

IL est sans doute que le pupil a droit d'hypotheque sur les biens de son tuteur du iour qu'il a esté creé, *l. vlt. D. ex quib. caus. pignus. l. pro officio. C. de administrat. tut.* Mais la question a esté grandement disputee au Parlement de Paris, si le pere ou la mere, ou autre parent ageré & administré les biens d'vn mineur auparauant que d'estre creé son tuteur, l'ayant depuis esté, & entre le temps de la gestion & administration, & celuy de la creation de la tutelle il a vendu & constitué quelque rente, ses biens estans depuis adiugez par decret, à sçauoir qui sera preferé en hypotheque sur la distribution des deniers, ou le pupil, ou le creancier auquel ladite rente a esté constituee. Le creancier remonstroit que lors de la constitution de ladite rente celuy qui l'auoit constituee, n'estoit aucunement obligé à la tutelle du pupil, parce qu'il n'auoit esté creé son tuteur, & vn autre pouuoit estre creé : mais contre luy on alleguoit que le tuteur auoit geré pour tuteur, & que depuis il auoit esté creé : tellement que le mineur auoit pareille obligation & hypotheque sur ses biens, que si dez le commencement il eust esté creé son tuteur, *l. vlt. D. de tutel. & ration. distrah.* Par arrest prononcé solemnellement en robbes rouges à la prononciation de Pasques 1574. a esté iugé entre le President de la Borde, & Nicolas Coinctoy, que le pupil auoit droit d'hypotheque sur les biens de son tuteur pour le reliqua du compte à luy rendu du iour que son tuteur auoit geré & administré ses biens, encores qu'il ne fust creé tuteur. & partant en la presente espece il auroit esté preferé au creancier, qui n'auoit hypotheque depuis ladite gestion. Pris desdits memoires.

Response XX. *En l'emphyteuse faite à aucun & à ses enfans, sont compris les petits enfans, & y a lieu de representation.*

LEs biens emphyteutiques comme les feodaux par le droict François sont reduits à la forme des autres heritages, s'il n'y a disposition au contraire : tellement qu'en l'emphyteuse faite à aucun & à ses enfans, non seulement les filles, ains aussi les enfans d'elles qui sont petits enfans du preneur, appellez par les Latins *nepotes*, y sont compris, & y a lieu de representation : comme a esté iugé par arrest du douziesme Feurier, mil cinq quarante cinq, pour raison du bail emphyteutique d'vne maison size ruë au Feure à Paris, faict à André Dancher par les Marguilliers de l'Eglise & fabrique des saincts Innocens. Et par autre arrest prononcé en robbes rouges, le dixhuictiesme Auril, mil cinq cens septante six, entre Florentin de Montard & Gaston Chastine & autres : du 7. Iuillet, mil cinq cens septante six, entre Iean Tourtat marchand demeurant à Barsuraube, & Iean Pothier & consorts : & par lesdits arrests a esté iugé dauantage, que l'enfant renonçant à la succession de son pere ne peut rien pretendre de son chef à tel bail emphyteutique : parce que le droict de succeder en iceluy se doit regler selon la forme de succeder ez autres biens, qui se transmettent aux heritiers, & en sont exclus ceux qui repudient la succession. Et ainsi sont decidees les questions qu'en traittent les Docteurs. & entre autres *Didacus lib. 2. resolut. cap. 18. Iul. Clarus. §. emphyteusis. quæst. 37. & alij plerique.* Pris desdits memoires. I'en ay escrit en quelques Responses des autres liures : Mais se presente vne question sur laquelle i'ay esté consulté, le bail emphyteutique estant faict à vn preneur, ses enfans & descendans de luy, sans vser de mot d'heritiers, à sçauoir si le petit fils du preneur qui n'estoit né ny conceu lors du deceds de son ayeul, & le pere duquel auoit renoncé à la succession dudit preneur son pere, peut venir audit bail. Ie sçay bien qu'on peut alleguer plusieurs raisons & auctoritez des Docteurs contre luy : mais i'ay respondu qu'il y peut venir : d'autant qu'il y vient non par droict hereditaire, ains comme y estant appellé par la disposition du bail, sous le mot de descendans : tellement qu'il n'est besoin de disputer s'il a esté né ou conceu du viuant ou apres le deceds du preneur, & sont plusieurs Docteurs de ceste opinion.

Bart.

Source BIU Cujas

part. & alij ad l. quod dicitur. D. de verbor. obligat. Bald. ad l. fin in personam. C. de fideicomm. Ruin. consil. 22. vol. 1. Tiraquel. de retract. consang. § 1. glos. 9. & alij.

RESPONSE XXI. *Le tuteur auquel est permis par sentence du Iuge suiuant l'aduis des parens de vendre ou bailler à rente les heritages ou biens immeubles appartenans à ses mineurs, le doit faire en iugement au plus offrant & dernier encherisseur, publications solennelles preallablement faites.*

PAr le droict Romain les heritages ou biens immeubles d'vn mineur ne peuuent estre alienez sans decret, c'est à dire, sans ordonnance de Iuge auec cognoissance de cause, *tit. C. de prædijs & alijs reb. mino. sine decreto.* Mais on a demandé si apres le decret du Iuge, ayant permis au tuteur suiuant l'aduis des parens du mineur, & par cognoissance de cause, de vendre ou bailler à rente quelques heritages ou biens immeubles appartenans au mineur, il peut ce faire de luy mesme : Ce qu'il semble pouuoir faire à cause de l'administration qu'il a des biens de son pupil, & de la permission qui luy en est donnée par le Iuge : mesmement quand n'y a dol & fraude de sa part, & qu'en l'alienation ou bail à rente n'y a lesion & deception notable. Enquoy plusieurs auroient esté abusez. Car par le droict François le decret requis pour l'alienation des heritages & biens immeubles du mineur ne s'entend seulement de la permission du Iuge, ains aussi de l'adiudication faite par decret en iugement, apres les publications solennellement faites, & affiches mises és lieux accoustumez pour faire decrets. Et encores qu'on puisse dire que pour les frais du decret le prix ne seroit si haut, qu'il pourroit estre si l'alienation estoit volontaire, si est-ce que cela n'est considerable : parce qu'aux adiudications publiques se trouue plus grand nombre de personnes qui peuuent encherir, & la deliurance s'en fait sans suspicion de fraude au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge des frais : *& color licitationis* fait souuent augmenter les encheres. Puis donc que le decret s'entend comme i'ay dit, la vendition ou bail à rente, qui aura esté fait sans la forme d'iceluy, sera reputé nul, *iuxta l. 2. 3. 9. 10. & seq. D. de prædijs & alijs reb. mino. sine decreto.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, sur vn appel du Preuost de Paris, du 10. Ianuier 1573. entre Guillaume du Carnay, d'vne part, & Nicolas Bellemier au nom qu'il procedoit, d'autre. Toutesfois pour la bonne foy de l'acquesteur il auroit esté condamné à la restitution des fruicts, seulement depuis la contestation en cause. Et y a des defenses par ledit arrest aux tuteurs, curateurs, ou autres administrateurs des biens des mineurs, ou autres qui sont en curatelle, ayans permission du Iuge de ce faire, de vendre ou bailler à rente leurs heritages ou biens immeubles, sinon en iugement au plus offrant & dernier encherisseur, publications solennelles faites, & affiches preallablement mises. Lequel arrest a esté publié en iugement au Chastellet de Paris, le dix-neufiesme iour dudit mois de Ianuier.

RESPONSE XXII. *De la succession en ligne collaterale, és lieux, par les Coustumes desquels les conioincts des deux costez du decedé excluent en pareil degré ceux qui sont conioincts d'vn costé seulement.*

PArce que i'ay touché cette question cy dessus en autre Response, & monstré auoir esté iugé par arrest, qu'és lieux, où les Coustumes en ligne collaterale preferent les conioincts des deux costez, comme freres, sœurs, oncles, tantes, neueux & nieces, à ceux de pareil degré, qui sont conioincts seulement d'vn costé, lesdits conioincts des deux costez excluent les autres de toutes especes de biens, tant meubles & acquests, que propres paternels & maternels : ie delibere traicter icy briefuement vne difficulté qui semble plus grande, pour la succession des fiefs. Par la Coustume du lieu, où le fait seroit aduenu, les conioincts des deux costez sont preferez en ligne collaterale à ceux qui ne sont conioints que d'vn costé : & par autre article de la mesme Coustume, en ladite ligne les femelles, és fiefs delaissez par le defunct, & en iceux elles n'heritent auec les mâles en pareil degré. Vn frere delaisse par son decés quelques fiefs venus & escheus de l'estoc & ligne de son pere, & vne sœur conioincte de pere & de mere, & des freres conioints seulement de pere : lesquels veulent exclurre leur sœur desdits fiefs par ledit article de Coustume : & elle par l'autre soustient qu'elle doit seule succeder ausdits fiefs. Ainsi se trouue vn rencontre esdits articles, qui semble engendrer quelque repugnance. Les mâles remonstrent que leur droict est plus fauorable, tant pour auoir vn article special & exprés pour eux, par lequel les femelles sont exclues de la succession des fiefs, par les mâles en pareil degré en ligne collaterale, & par iceluy est donnée interpretation, ou plutost derogation à l'article general, sur lequel la sœur se fonde, *iuxta l. in toto, 8. D de diuers. regul. iuris. Cicer. lib. 2. de Inuent.* Que d'autant que les fiefs sont de leur premiere institution, & qualité naturelle principalement destinez aux mâles, pour la conseruation du nom & de la famille de leurs ancestres, qui finit & expire aux femelles, lesquelles en se mariant passent en vne autre famille. Dauantage que lesdits fiefs descendent du pere commun des parties, mais par autre art. de ladite Coustume est porté, qu'és propres heritages succedét au defunct les parés qui sont les plus proches du costé & ligne dont ils luy sont venus & escheus : suiuant le dire vulgaire des practiciens, *paterna paternis, materna maternis.* Et ne falloit s'arrester à l'Auth. *cessante. C. de legitim. hæred. & auth. itaque. C. commun. de succes.* Parce que du temps de Iustinian qui en est l'Autheur, n'estoient encores cogneus les fiefs, ny la differéce d'iceux des autres biens, qui depuis auroit esté introduite par le droit des Lombards, des Frãçois & autres peuples. La sœur allegue la disposition expresse de ladite Coustume, laquelle sans distinction de biens prefere en la succession collaterale les conioincts des deux costez à ceux qui ne sont conioincts que d'vn costé, & ne fait difference entre les mâles & les femelles : laquelle la Coustume pouuoit faire, comme aussi des especes des biens, si elle eust voulu en constituer aucune, & se peut ledict article facilement concilier auec celuy qui exclud les femelles de la succession des fiefs en ligne collaterale, quand y a des mâles en pareil degré. Car cetui-cy doit receuoir interpretation de l'autre, pour auoir lieu quand les mâles & femelles sont en concurrence de pareil droict, & pareille habilité de succeder, à sçauoir tous des deux costez, ou tous d'vn seul costé : comme aussi conuenoit entendre l'article de la succession des paternels aux paternels, & des maternels aux maternels. Et n'est besoin de repeter en France l'ancien droict des fiefs, parce qu'ils y sont reduits à la forme des autres biens patrimoniaux, & les femelles en sont capables. La Coustume pour la preference des conioincts de deux costez est fondée sur les nouuelles

Source BIU Cujas

sur les nouuelles Constitutions de Iustinian, 84. *de fratribus* 118. *de hered. ab intest. venient.* sur lesquelles consiste le droict Romain, qu'on appelle le droict commun. Par arrest de la Cour a esté iugé en la Coustume d'Orleans, que la conionite des deux costez, mesmement la niece : exclud les autres d'vn seul costé en ligne collaterale, tant des meubles & acquests que des propres, rotures & fiefs, du 24. Ianuier 1550. pour la succession d'vn nommé Iean de S. Mesmin, du 19. Feurier 1557. pour la succession de Claude Duguet, & du 20. May 1580. pour les biens de Catherine Charles. Pris desdits memoires, desquels i'ay appris vne notable distinction, pour le droict de succeder entre les oncles & les neueux du defunct, quand n'y est pourueu par la Coustume : à sçauoir que si par la coustume representation a lieu en ligne collaterale, comme en celle d'Amiens, les neueux & nieces, parce qu'ils representent leur pere, frere du defunct, & par consequent reputez plus proches que les oncles & tantes d'iceluy, il les excluront. Par arrest donné sur l'appel du Bailly d'Amiens, pour la succession de feu René Caron. Mais si representation n'y a lieu en ligne collaterale, comme en la Coustume de Senlis, les oncles, tantes, neueux & nieces succederont egalement au defunct és meubles & acquests : pour le regard des propres selon les souches dont ils seroient aduenus & escheus audit defunct, par arrest sur vn appel du Bailly de Senlis, ou son Lieutenant à Chaumont, pour la succession de Nicolas Iulien.

Response XXIII. *De la legitime du pere ou de la mere.*

IL est sans doute que par le droict Romain la legitime est deuë au pere ou à la mere és biens de l'enfant decedé, qui auroit disposé d'iceux, sans rien laisser à son pere ou à sa mere : mesmes *ipsis querela inofficiosi testamenti competebat, l. pater. & l. nam & si. D. de inoffic. testam. l. cum filium. C. eo. tit. Nouel.* 1. Mais la question a esté pour les biens d'vn Prestre, lequel n'ayant que des meubles, en auroit disposé par testament, sans rien delaisser à son pere. Les legataires pour empescher la legitime que le pere demandoit en iceux, remonstroient que par la Coustume du lieu estoit permis de disposer par testament de tous ses meubles & acquests : & n'adiouste la Coustume reseruation de la legitime, laquelle partant le pere ne pouuoit pretendre. Mais le pere alleguoit au contraire, que sans la disposition que son fils auroit faite de ses meubles, il luy eust succedé en iceux : & partant qu'il pouuoit demander la legitime, n'en estant exclus par ladite Coustume. Aussi par la disposition du droict Romain, és biens des Prestres les peres & meres peuuent demander legitime, *Nouel.* 123. *cap.* 19. *vnde sumpta est auth. presbyteros. C. de Episcop. & cleric.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 10. Feurier 1583. sur vn appel des Iuges Presidiaux de Laon, pour les biens de Maistre Iean le Feure, Prestre Chanoine de Soissons. Pris desdits memoires. Toutesfois i'ay obserué vn arrest donné en la Coustume de Chartres, qui donne seulement droict de legitime aux enfans, par lequel la mere a esté deboutée de la legitime par elle pretenduë sur les biens meubles & acquests, dont sa defuncte fille auoit disposé par testament, ledit arrest du 17. d'Octobre 1589. ladite mere se nommoit Catherine Maubuisson. Estant l'arrest fondé sur les mots de la Coustume, *quibus inhærendum est, neque aliter statuta interpretari oportet, quàm ipsa loquantur & disponat. Baldus ad l. omnes populi. D. de iustit. & iure.* Du Moulin sur la Coustume de Paris. §. 2. *glos.* 1. *num.* 2.

Response XXIV. *De l'article* 54. *de l'Ordonnance de Moulins.*

I'Ay recité en autres responses les arrests de la Cour, par lesquels a esté iugé que ledit article en tous contracts, mesmement en depost encores que la denegation d'iceluy *pariat perfidiæ crimen, publica vtilitate coercendum, l.* 1. §. *hæc autem. D. depositi.* Et entr'autres i'ay remarqué l'arrest donné en l'Audience sur vn appel du Bailly de Beauuais, du 5. iour de Feurier 1571. & celuy du 13. iour d'Aoust 1575. sur vn appel des Iuges Presidiaux de Moulins, entre Iean Grand-Iean appellant, & Gilbert de Beaucaire Escuyer intimé : & autre du 24. Mars 1578. sur vn appel du Preuost de Paris, entre Michel Bon-enfant & sa femme appellans, & François Cheruin & sa femme intimez. Aussi a esté iugé qu'en l'espece qui ensuit, la disposition de ladite Ordonnance auoit lieu, nonobstant que le fait de chose excedant cent liures pour vne fois, eust esté deceu, & sur iceluy les parties eussent fait enqueste de part & d'autre : qui estoit vne fin de non receuoir contre l'appellant de la sentence diffinitiue, & qui depuis en cause d'appel auroit appellé de l'appointement de contrarieté, mais à icelle la Cour n'auroit eu esgard. Vn homme marié acquiert de ses deniers vingt-cinq liures de rente sous le nom de son frere, qui promet luy remettre & ceder ladite rente, & recognoist en presence de plusieurs personnes que ladite rente appartenoit à son frere, qui l'auoit acquise de ses deniers, & n'y pretendoit rien. Apres la mort de celuy qui auoit acquis ladite rente, sa veufue tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit defunct & d'elle poursuit ce frere afin de luy faire cession & transport de ladite rente. Le frere maintient qu'elle n'est receuable, parce que ladite rente est constituée en son nom, du contract de laquelle il est porteur : Et quant au fait de la promesse allegué par la demanderesse, qu'elle en deuoit faire apparoir par escrit, n'estant receuable à le verifier par tesmoins, suiuant ladite Ordonnance. Par arrest infirmatif de la sentence du Preuost de Paris, donné entre Guichard Grandremy appellant, & Magdeleine le Roux veufue de feu Estienne Grandremy intimée, ladite intimée auroit esté declarée non receuable en ses demandes & conclusions, & d'icelle l'appellant absous. Pris desdits memoires.

Response XXV. *Si pour marchandise on peut constituer rente.*

CEtte question a esté traictée par du Moulin, *tract. de Commercijs & vsuris*, & autres autheurs : mais parce qu'elle vient souuent en iugement, ie reciteray ce que i'ay obserué esdits memoires auoir esté iugé. Si la rente auoit esté constituée à l'instant mesme de la vente & tradition de la marchandise, y auroit suspicion d'vsure : parce qu'il est à presumer que le marchand vendant sa marchandise par prest, & sans deniers comptans, la suruend à plus haut prix, qu'il ne la vendoit à deniers presens. Mais si la rente cõstituée quelque notable espace de temps, comme d'vn an ou deux, apres la vente & tradition de la marchandise, la suspicion d'vsure cessera : d'autant que le prix de la marchandise sera pour vn prix certain de ladite constitution de rente, laquelle partant sera reputée bonne & valable, & n'en pourra celuy qui l'a constituée, estre restitué, comme a esté iugé par arrest donné en l'Audience, du Mardy 27. iour de Mars 1504.

Source BIU Cujas

RESPONSE XXVI. *Si pour la retroceſſion ou quittement d'vne maiſon ou autre heritage baillé à rente rachetable, fait par le preneur qui en auoit iouy quelque temps, à celuy qui luy en auoit auparauant fait bail, pour la meſme rente, ſont deus lods & ventes.*

AVcun baille vne maiſon en la ville de Paris, à certain perſonnage, moyennant quelque rente rachetable, pour laquelle acquiſition le preneur paye lods & ventes au ſeigneur duquel elle eſt tenuë. Quelque deux ou trois ans apres ce preneur ayant iouï durant ledit temps de ladite maiſon, trouuant la rente trop onereuſe remet, quitte & retrocede ladite maiſon pour la meſme rente, à celuy qui la luy auoit auparauant baillée. De ce nouueau contract le ſeigneur demande nouueaux droicts de lods & ventes. Contre lequel on remonſtre que ce n'eſt qu'vne retroceſſion du premier contract, portant ſeulement la reſolution d'iceluy, pour l'extinction de la rente premierement promiſe, & non vne nouuelle vente n'y ayant bourſe delée, ny nouation: parce que le dernier contract eſt fait entre les meſmes parties & aux meſmes conditions que le premier, pour ſe departir d'iceluy, *vt contrahentibus licet, l. 1. C. quand. licet ab empt. diſced.* Par le dernier contract *nihil aliud conuentum eſt*, ſinon que les choſes & les parties ſont remiſes en leur premier eſtat: celuy qui en auoit premierement fait bail, rentre en ſon droict, & eſt la rente eſteinte: dont appert que ce n'eſt bail à nouuelle rẽte, & partant que *ius nullu quæſitum eſt* au Seigneur, qui ne peut demander ventes que du bail à rente rachetable, quand l'heritage eſt baillé à la charge d'icelle, comme porte en termes exprés la Couſtume de Paris. Le Seigneur allegue au contraire, que le premier contract ayant eſté parfait par tradition qui auroit transferé la proprieté au preneur, lequel en auroit payé les droicts de lods & ventes, & par la longue iouïſſance qu'il auroit faite de ladite maiſon, il eſt ſans doute que le ſecond contract doit eſtre reputé pour nouuelle vente, ou bail d'heritage à rente rachetable. Car le premier contract eſt fait purement & ſimplement, ſans aucune condition reſolutaire, & partant le ſecond fait vne nouuelle conuention: en maniere que le droict qu'à preſent a le defendeur en ladite maiſon, ne luy vient *ex antiqua cauſa & conuentione prioris contractus, ſed ex noua cauſa & ex nouo contractu mere voluntario*, parce qu'en vertu du premier contract y auoit vn autre proprietaire, qui eſt changé par le ſecond. Il eſt bien permis aux contractans *diſcedere à contractu mutuo conſenſu, ſed rebus integris*, pour ne faire nouuelle vendition, ou autre ſemblable contract, *ſed ſi rebus non integris ex interuallo recedant, nouum negotium agere videntur, ideoque inter eos fit nouus contractus, l. ab emptione, 58. D. de pact. d. l. 1. & 2. C. quand. liceat ab empt. diſced.* & par conſequent ſont deus lods & ventes, *propter mutationem contractus atque etiam domini, vt tradit Molinæus. §. 13. gloſ. 5. & §. 22. quæſt. 3. & Tiraquellus lib. de retr. conuent. in verb.* Les loyaux couſtemens, leſquels font diſtinction entre la reſolution volontaire & la neceſſaire. A ce propos on peut voir ce que *Bartolus & alij ſcribunt ad d. l. ab emptione. Ioan. Faber. Inſtit. de empt. & vendit. Maſuerius tit. de locat. & iure empt. §. 1. Speculator tit. de locato. §. nunc aliqua.* Mais en l'eſpece qui ſe preſente c'eſt vne reſolution volontaire, qu'il faut prendre *pro nouo contractu, & non pro diſtractu.* & partant ſont deus droicts de lods & ventes au ſeigneur, comme a eſté iugé par arreſt infirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris, pour les Religieux, Prieur & Conuent de S. Martin des Champs, contre Gilles de Brezay & ſa femme, du 28. iour d'Auril 1584. & autre du 23. iour de Decembre 1585. au rapport de mondit ſieur de Brageloigne, entre maiſtre Alexandre Moreau & Iulien Leſſier és noms qu'ils procedoient, demandeurs, & maiſtre Philippes Lauthier nagueres general des Monnoyes, defendeur. Pris deſdits memoires.

RESPONSE XXVII. *Si le tiers detenteur preſcrit par dix ans l'hypotheque du recours en garentie, n'ayant eſté pourſuiuy pendant ledit temps, encores que le principal obligé n'euſt eſté pourſuiuy que long-temps apres.*

LA Couſtume de Paris conforme à la diſpoſition du droict Romain, porte que le tiers detempteur à iuſte tiltre & de bonne foy, qui a iouï & poſſedé ſans inquietation par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens âgez & non priuilegiez, acquiert preſcription de l'heritage par luy acquis, & rente qu'on pourroit pretendre ſur iceluy. Quelqu'vn achete vne maiſon ſize en la ville de Paris, & auparauant luy autre en auoit acheté vne autre ſize en ladite ville, du meſme vendeur. Le ſecond acheteur iouït plus de dix ans en la preſence du premier, ſans auoir eſté inquieté d'aucune rente ou hypotheque. Le premier acheteur apres ledit temps, qui n'eſtoit gueres moins de vingt ans, eſtant pourſuiuy à la requeſte d'vn tiers, pour le douaire qu'il pretendoit ſur la maiſon par luy acquiſe, fait adiourner le ſecond acheteur pour voir declarer la maiſon par luy acquiſe affectée, obligée & hypothequée au recours de garentie de la vendition à luy faite auparauant celle dudit ſecond acheteur. Pour ſes moyens remonſtre que le vendeur luy auroit hypothequé tous ſes biens pour la garentie de la maiſon qu'il luy auroit venduë, lors de laquelle vendition *erat in eius bonis* la maiſon qu'il auroit depuis venduë au defendeur, laquelle partant eſtoit ſuiette à l'hypotheque de ladite garentie. Quant à la preſcription qu'alleguoit le defendeur, qu'il eſtoit d'accord de la Couſtume, & de la longue poſſeſſion du defendeur: mais qu'il n'auroit peu plutoſt intenter action, n'ayant encores eſté pourſuiuy à la requeſte du demandeur originaire pour le doüaire par luy pretendu: *verùm non valenti agere, non currit præſcriptio, l. contra maiores. C. de inof. teſtam. l. 1. §. vlt. C. de annal. exc.* Auſſi l'action en recours *quæ ex contractu proficiſcitur*, & partant reputée perſonnelle, ne ſe peut preſcrire, que par trente ans, *l. empti. C. de euict. l. ſicut. C. de præſcr. 30. vel 40. anno.* & partant la preſcription alleguée par ledit defendeur ne peut auoir lieu en cette eſpece. Au contraire le defendeur ſouſtient le demandeur n'eſtre receuable en ſon action, & d'icelle eſtre exclus par ladite preſcription. Car la regle, *non valenti agere non currit præſcriptio*, s'entend, quand y a empeſchement d'intenter l'action, ou pour l'aage, abſence ou puiſſance de la partie aduerſe, ou autre legitime cauſe, *vt conſtat ex d. l. 1. §. vlt. & l. 2. C. de annal. except.* ou quand on a intenté action dans le temps pour la meſme choſe, *licet ex alia cauſa*, qui eſt le cas *d. l. contra maiores.* Mais le demandeur n'auroit eſté empeſché de faire adiourner dans les dix ans le defendeur, afin de declaration d'hypotheque, en cas d'eniction ou inquietation, ce que n'ayant fait, il ſe doit imputer que par ſa negligence il auroit laiſſé courir le temps de la preſcription. Quant à la *l. empti.* & autres qui diſpoſent *quod empti actio longi temporis præſcriptione non ſubmouetur non magis, quàm alia perſonalis actio*, elles s'entendent

Source BIU Cujas

pour le regard du vendeur ou ses heritiers, comme expressement les textes demonstrent: *sed quod ad emptorem pertinet, longi temporis præscriptione tueri se potest, nec euictionis periculum timere, l. si obligata. C. de euiction. l. 2. l. emptor. l. super. & vlt. C. de præscript. longi tempor. l. 1. & 2. C. si aduersus creditor.* Pour ces raisons & autres i'ay respondu qu'en cette espece la prescription auoit lieu, & partant que le demandeur n'estoit receuable, suiuant l'arrest donné au profit de Monsieur de Brageloigne Lieutenant particulier au Chastelet de Paris, contre Pierre Picquet, du vingt-quatriesme Iuillet mil cinq cens septante-trois, & autre precedent prononcé en robbes rouges, du septiesme Septembre mil cinq cens soixante-neuf, entre Adrian Monnoyer & Medarde Riette sa femme, demandeurs en sommation & recours de garentie, & Monsieur Maistre Claude Amorrant Conseiller en la Cour de Parlement, defendeur. Pris desdits memoires. I'adiousteray qu'il a esté iugé que l'interruption faite à la requeste d'vn creancier ayant fait saisir l'heritage acquis de son debteur par vn tiers possesseur, qui en auroit accordé auec luy, ne profite aux autres creanciers pour empescher le cours de la prescription, iugé par arrest du quatorziesme d'Aoust mil six cens neuf, en la seconde Chambre des Enquestes, *iuxta d. l. 1. C. si aduers. cred. præsc. oppon.*

Response XXVIII. *Droicts seigneuriaux ne sont deus pour heritages baillez en mariage pour le droict successif ou legitime de la femme, encores qu'ils soient estimez.*

LE frere mariant sa sœur luy donne par contract de mariage quelques heritages des successions de leurs pere & mere, au lieu de l'argent par luy promis en faueur dudit mariage, & par ce moyen sont lesdits heritages estimez, & ce pour le droict successif ou legitime qu'elle pouuoit pretendre esdites successions: dont le seigneur demande les lods & ventes, *quia datio in solutum emptioni venditioni comparatur*, & que c'est vn frere qui baille lesdicts heritages estimez à certaine somme, & pour le payement d'icelle: toutesfois il a esté iugé par arrest en la seconde Chambre des Enquestes, du vingt-cinquiesme Auril mil cinq cens septante-trois, qu'en cette espece ne sont deus droicts seigneuriaux: parce que lesdits heritages encores qu'ils soient estimez, sont toutesfois de pareille nature, que le droict successif, ou de legitime deu à la sœur, & par consequent à elle propres. Pris desdits memoires: & auparauant le semblable auoit esté iugé par arrests du neufiesme de Iuin mil cinq cens quarante huict, & du deuxiesme de Iuillet mil cinq cens soixante-cinq, dont on peut voir *Guid. Pap. qu. est. 278. Ferrerius* sur la Coustume de Bordeaux, *tit. de feod.* §. 19. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure premier, chapitre huictiesme, & de Paris liure premier, tiltre troisiesme, qui allegue vn arrest du premier iour d'Aoust mil cinq cens septante-neuf, *Molin. in consuet. Paris.* §. 51. *glos.* 1. 56. & 82. *Iacob. Ferrerius ad quæst.* 48. *Guid. Pap.*

Response XXIX. *On ne peut demolir vne maison chargée de cens enuers vn seigneur, sans son consentement, encores que le fonds de l'heritage soit suffisant pour les redeuances à luy deuës, & des coruées.*

CEtte proposition semblera rude, parce qu'elle fait contre la liberté que chacun doit auoir de disposer de son bien, sans faire tort & dommage à autruy. *Est enim suæ quisque rei moderator atque arbiter, l. in re mandata. C. mandati.* Mais le seigneur ne peut pretendre interest, puis que le fonds demeure qui est suffisant pour les redeuances à luy deuës. Aussi en cette espece *non versatur vtilitas publica*, pour la decoration d'vne ville, & conseruation des edifices qui y sont, parce que la demolition se fait de logis & bastiment aux champs. Toutesfois le seigneur la peut empescher, & sans son consentement elle ne se peut faire: d'autant que le logis & bastiment est sujet au cés & rente qu'on luy doit, aussi bien que le fonds, tellement que pour estre mieux asseuré de ses redeuances, & des droicts seigneuriaux qui en peuuent aduenir en cas de vente, il a interest en la demolition du bastiment: & partant elle ne se peut faire sans son consentement: cõme a esté iugé par arrest en la troisiesme Chambre des Enquestes, sur l'appel du Bailly de Touraine, ou son Lieutenant à Loches, entre Thibault de Compain sieur du sief, terre & seigneurie de Lauuerniere d'vn part, & Pantaleon Pillet defendeur, & la veufue de François Torte-voye ayant repris le procés au lieu dudit defunct ioint. A ce propos on peut voir *Chassanæus tit.* des censes *l. inter quos.* §. *damni. in fin. D. de dam. infect. Bald. in l. 1. & vlt. C. de iure emphyt. l. in fundo. D. de rei vind. l. 7. D. comm. diuid. l. forma.* §. *inter. D. de censib. l. in fraudem. D. de iure fisci.* On pourra aussi trouuer rude ce qui a esté iugé contre les habitans suiets à coruées enuers le seigneur qu'il n'est tenu de les nourrir, leurs gens & cheuaux, en faisant les coruées: parce qu'icelles sont deuës au seigneur comme charges, ausquelles les suiets sont tenus, à la nourriture desquels s'il estoit tenu de contribuer & fournir, elles ne seroient plus reputées coruées, & tels droicts seroient autant à charge au seigneur qu'à profit. L'arrest de la Cour donné pour le seigneur, fut prononcé solennellement par M. le President de Thou, à la prononciation de Noël, vingt-troisiesme Decembre mil cinq cens septante-huict. Pris desdits memoires. Pour le regard de la demolition de la maison baillée en emphyteuse i'ay veu disputer si par cas fortuit ou violence d'ennemis elle est bruslée, abbatuë ou autrement ruinée, sur qui tombera la perte, à sçauoir sur l'emphyteute, ou le seigneur duquel il tient. Ie ne veux repeter les diuerses opinions des Docteurs: mais il me semble que l'emphyteute doit porter telle perte ou peril, qui ne le peut exempter du payement de la pension & redeuance qu'il en doit: ains qu'il est tenu de rebastir & reparer la maison, d'autant que l'aire & le fond luy demeure, *& ad eum casus fortuiti periculum spectat.* §. *l. ex itaque. vbi glos. & Angel. nouel. de non alienan. Idem Angel. & alij ad l. 1. C. de iure emphyt. Ioan. Faber ad* §. *adeo. Instit. de locat. & alij.* & i'en ay ailleurs plus amplement traicté.

Source BIU Cujas

RESPONSE XXX. *Pour heritage vendu à la charge entr'autres choſes, d'acquiter vne rente viagere ſont deux droicts Seigneuriaux: mais non à raiſon du prix entier de la valeur de la rente, ains ſeulement du tiers.*

ON tient pour conſtant, que d'heritage vendu à la charge d'acquiter quelque rente rachetable, ſont deus lors & ventes au Seigneur duquel il eſt tenu, ſelon l'eſtimation que la rente ſe doit racheter: d'autant que telle rente fait partie du prix. Mais la difficulté a eſté, ſi la rente n'eſt que viagere, aſçauoir ſi pour icelle ſont deus droits Seigneuriaux, & quels. Pluſieurs raiſons peuuent eſtre alleguées de part & d'autre. Toutesfois parce que telle charge eſt reputée faire partie du prix, dautant qu'elle eſt pecuniaire, & ſe peut reſoudre en argent, pour icelle ſont deus lots & ventes: mais elle ne ſe doit eſtimer comme rente perpetuelle, ains à raiſon du tiers du prix qu'elle pourroit valoir ſi elle eſtoit perpetuelle: aſçauoir, ſi elle eſt de cent liures, à raiſon de quatre cens liures, qui ſont le tiers de douze cens liures, qu'on eſtimeroit le rachapt d'vne rente perpetuelle de cent liures: & ce pour l'incertitude du viage, comme a eſté iugé par Arreſt du 8. Octob. 1568. entre Iean Deſoſſez, Eſcuyer ſieur de Mouſſy S. Eloy, appellant du Bailly de Senlis, ou ſon Lieutenant à Creil: & le Procureur general de la Roine-mere du Roy, dame de Creil, intimée. Et par le meſme Arreſt a eſté iugé, que de rente fonciere & proprietaire, à la charge de laquelle la rente auroit eſté faite, ne ſont deus droicts Seigneuriaux: parce qu'elle eſt reputée pour charge immobiliaire, inherente au fonds, & qui n'entre en aucune partie du prix. Dequoy on peut voir *Molinæus ad conſuet. Pariſ.* §. 58. *& al.* & ce qu'en auons amplement eſcrit au 2. liure des Pandectes, traictans des droicts feodaux & ſeigneuriaux. Pris deſdits memoires.

RESPONSE XXXI. *De la donation teſtamentaire, faite par vne tante à ſa niepce, la mere de laquelle eſtoit heritiere de la teſtatrice, auec autres.*

VNe femme n'ayant que des ſœurs ſes futures heritieres, par ſon teſtament donne & legue à la fille de l'vne d'icelles ſa niepce, vne rente de ſon acqueſt. Apres ſon treſpas cette niepce demande à l'autre ſœur ſa tante deliurance de ladite rente à elle leguée: laquelle luy refuſe, & debat ledit legs de nullité, parce que la mere de la legataire eſtoit heritiere de la deffuncte: mais par la couſtume de Paris, où le faict ſeroit aduenu, aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vn deffunct enſemble. Ce qui eſt donné à l'enfant eſt reputé eſtre donné au pere ou à la mere, parce qu'auenant le decez d'iceluy, le pere ou la mere luy ſuccede audit don, comme eſtant acqueſt fait en ligne collaterale: auſſi la conjonction entre telles perſonnes eſt grandement conſiderable, *quia pater & filius eadem pene perſona intelliguntur, l. vlt. C. de impub. & al. ſubſtit. l. cùm ſcimus.* §. *vlt. C. de agric. & cenſit. & al.* Ce qui fait preſumer tel don eſtre fait en fraude des coheritiers, comme auantage indirect fait par teſtament à l'heritier venant à la ſucceſſion du deffunct. Par ladite couſtume ce qui eſt donné à l'enfant de celuy qui eſt heritier en ligne directe, eſt ſujet à rapport. Il eſt vray que la couſtume ne diſpoſe de la ligne collaterale, mais la parité de raiſon doit faire ordonner ſemblable droict. Toutesfois i'ay reſpondu, que tel legs eſtoit bon & valable. Car la conjonction d'entre le pere ou la mere & l'enfant, n'eſt conſiderée qu'en certains cas, & principalement és diſpoſitions qui ſe font en ligne directe, où la conjonction naturelle entre telles perſonnes, apporte plus grande preſomption de fraude: mais y a par ladite couſtume, comme auſſi par le droict Romain, de grandes differences entre la ligne directe & la collaterale, meſmement pour les ſucceſſions: & entr'autres, qu'aucun peut eſtre donataire entre vifs & heritier en ligne collaterale: ce qui n'eſt receu en ligne directe: tellement qu'il ne faut tirer en argument, ny parité de raiſon, ce qui eſt diſpoſé pour la ligne directe en la collaterale. Ie laiſſe les autres articles, pour dire qu'il ne ſe faut arreſter au hazard de la mort de la fille auparauant la mere, *id enim accidit turbato ordine mortalitatis, l. nam & ſi parentibus. D. de inoffic. teſtam.* Puis donc que la couſtume ne diſpoſe aucunement en cette eſpece, & ne prohibe de faire telle donation par teſtament, elle peut eſtre reputée nulle, comme a eſté iugé par Arreſt du 25. Septembre mil cinq cens octante ſept, pour la donation teſtamentaire faite par Barbe le Roux à Magdeleine Alleaume ſa niepce. Pris deſdits memoires.

RESPONSE XXXII. *Celuy qui a vendu quelque marchandiſe eſt preferé ſur le prix de la vente d'icelle, aux autres creanciers premiers ſaiſiſſans, & ſans venir à contribution.*

I'Ay traicté de ceſte queſtion ſur les articles 176. & 177. de la couſtume de Paris. Et ne ſera hors de propos d'y adiouſter ce que i'ay obſerué eſdits memoires auoir eſté iugé en autres couſtumes. Vn marchand ayant vendu quelque marchandiſe à certain prix, duquel il auoit ſuiuy la foy & promeſſe de l'achepteur, aduerty qu'vn autre l'auoit fait ſaiſir en la poſſeſſion de l'achepteur, où elle auroit eſté trouuée, s'oppoſe, & empeſche la vente, ſinon à la charge d'eſtre preferé ſur le prix procedant d'icelle, aux autres creanciers, encores qu'il y en euſt de premiers ſaiſiſſans. Les creanciers alleguent, que *res abijt in creditum*, & le vendeur *fidem emptoris ſecutus eſt*: tellement qu'il n'auroit plus de droict en la choſe, ny pareillement hypotheque, tant parce que c'eſt meuble, que dautant qu'il ne s'eſtoit reſerué hypotheque ſur la marchandiſe par luy venduë, par conſequent les premiers ſaiſiſſans deuoient eſtre preferez, au moins venir tous à contribution: & ſemblent faire pour eux *l. quidam fundum. D. de in rem verſo.* §. *vendita. Inſtit. de rer. diuiſ. l. 1. & l. procuratoris.* §. *plane. D. de tribut. act. Bart. & Bald. ad l. ſi cùm dotem.* §. *fin. D. ſolut. matr. & ad l. licet. C. de pignor.* Toutesfois l'equité, *quæ maximè in iure atque in iudiciis ſpectanda eſt*, a fait iuger raiſonnable, que le vendeur ſoit le premier payé ſur le prix de la marchandiſe par luy venduë de bonne foy, en eſperance d'en eſtre payé, & qu'en ce cas la contribution n'auoit lieu, par Arreſt confirmatif de la Sentence du Bailly d'Eſpernon, du 21. Ianuier 1588. pour vn nommé Simon le Normant, contre Marie le Seigneur, veufue de feu Martin l'Abbé: & autre du dix ſeptieſme Ianuier mil cinq cens nonante huict, au rapport de mondit ſieur de Brageloigne, entre Meſſire Iacques de l'Hoſpital, Comte de Choiſy, & Edme Charlot, ſur vn appel du Bailly de Melun: duquel Arreſt la difficulté eſtoit plus grande, parce que ledit ſieur de l'Hoſpital pour debtes que ſon fermier decedé luy deuoit, auoit fait ſaiſir tout ce qui eſtoit en ſa ferme, appartenant au deffunct, comme à luy obligé & hypothe-

Source BIU Cujas

qué ; & depuis ledit Charlot fait saisir les cheuaux par luy vendus audit fermier deffunct, qui estoient compris en la premiere saisie dudit sieur de l'Hospital.

Response XXXIII. *De l'effect de l'insinuation pour le regard des creanciers.*

AVtresfois on auroit estimé que l'insinuation n'estoit de l'essence de la donation, & depuis l'Ordonnance de Moulins, aucuns ont soustenu que l'insinuation auoit effect retroactif au temps de la donation. Mais il a esté iugé pour vne donation faite par le pere nommé Nicolas Hazard à son fils, depuis laquelle & auparauant qu'elle eust esté insinuée, il s'estoit obligé enuers vn creancier, que ladite donation n'auoit force ny vertu que du iour de l'insinuation, *quæ non retrotrahitur* au temps du contract, encores qu'elle ait esté faite dans les quatre mois: par Arrest du 5. de Mars 1588. Pris desdits memoires.

Response XXXIV. *Du prest fait à l'enfant, ou au mary de la fille par le pere ou la mere, outre ce qui auroit esté baillé en auancement d'hoirie.*

I'Ay respondu ailleurs, que l'enfant venant à la succession de son pere ou de sa mere est tenu de rapporter, tant ce qui luy a esté baillé en auancement d'hoirie, que depuis presté par l'vn d'eux. Mais on demande si les enfans de celuy auquel tel prest auroit esté fait, apres la mort de leur pere, ayans renoncé à sa succession, & venans à celle de leur ayeul ou ayeule, sont tenus de rapporter ce qui a esté presté à leur pere. Car il est sans doute, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, qu'ils sont tenus de rapporter ce qui auoit esté baillé en auancement d'hoirie à leur pere, encores qu'il l'eust perdu ou consommé. Mais pour le prest, les petits enfans peuuent remonstrer qu'ils ne sont heritiers de leur pere, & partant non tenus de payer & acquiter ses debtes : & non plus enuers la succession de leur ayeul ou ayeule, qu'enuers vn estranger. Toutesfois contre eux on allegue, qu'en ces deux cas y a parité de raison, parce que le prest faict par le pere ou la mere à son enfant, est reputé fait en consideration de ce qu'il seroit son futur heritier, comme pareillement ce qui est donné en auancement d'hoirie : autrement seroit faire ouuerture de fraude, pour deguiser vn auantage qui se feroit indirectement au prejudice de la coustume. Et puis qu'il a esté iugé pour le regard de l'enfant, qu'il doit rapporter à la succession de son pere ou de sa mere, aussi bien ce qui luy a esté presté, que ce qui luy a esté baillé en auancement d'hoirie: le semblable se doit iuger autant en vn cas qu'en l'autre pour les petits enfans, *qui nepotes appellantur*, venans à la succession de leur ayeul ou ayeule : parce qu'ils y viennent par representation de leur pere, & entrent en son lieu, encores qu'ils ne soient heritiers d'iceluy. Plusieurs autres raisons se pourroient tirer de la Iurisprudence, pour la deffense de l'vne & de l'autre partie : mais par Arrest, appellé vulgairement l'Arrest des Fauereaux, prononcé solennellement en robbes rouges le 20. Decembre 1574. a esté iugé, que les petits enfans rapporteront à la succession de leur ayeul ou ayeule, tant ce que leur pere auroit eu en auancement d'hoirie, que ce que depuis l'ayeul ou ayeule luy auroit presté. Toutesfois le semblable n'a esté iugé pour le regard de la fille, au mary de laquelle son pere ou sa mere auroit presté de l'argent constant leur mariage. Car elle ne sera tenuë venant à la succession de son pere ou de sa mere, que de rapporter ce qui luy auroit esté baillé en faueur de mariage, & auancement d'hoirie : & pour le regard de ce qui auroit esté presté à son mary, si elle auoit apprehendé la communauté, elle deuroit en faire rapport iusques à la concurrence d'icelle : mais si elle y auoit renoncé, elle ne seroit tenuë d'en faire rapport : comme a esté iugé par Arrest du 2. iour d'Aouſt 1586. entre Guillaume Girard & consors demandeurs, d'vne part: & Innocent de S. Germain & sa femme deffendeurs, d'autre: & autre Arrest du 28. Mars 1589. entre Philippes Carlyer és noms qu'il procedoit, d'vne part ; & Thomas Canu & Susanne Carlyer sa femme, d'autre. La raison de la difference est bien apparente : car le prest fait à vn mary est comme fait à vn estranger, *qui non potest censeri suus heres* du pere ou de la mere de sa femme : tellement qu'on ne le peut reputer que pour debte de la communauté. Pris desdits memoires.

Response XXXV. *L'acte qui est obligatoire, s'il n'est signé par celuy qui s'oblige, est nul & de nul effect, encores qu'il eust esté fait en iugement.*

POur celuy qui auoit obtenu Sentence de prouision en baillant caution, se presente en iugement vn qui dit le cautionner, il est receu pour caution, sans toutesfois auoir signé l'acte. Depuis le principal est iugé contre celuy qui auoit obtenu la Sentence de prouision : & la caution estant poursuiuie debat l'acte de nullité: contre lequel on allegue que c'est vn acte donné en iugement, qu'il n'estoit besoin de faire signer par la caution, parce que la presence du Iuge suffisoit, qui pouuoit suppleer le defaut de la signature, qui estoit plustost de la formalité, que de l'essence de l'acte. La caution ayant maintenu ledit acte de faux, & fait apporter la minute, remonstre que l'Ordonnance d'Orleans porte, que tous actes doiuent estre signez par ceux qui contractent & s'obligent sur peine de nullité : que les actes faits en iugement ne peuuent auoir plus d'effect obligatoire, que ceux passez pardeuant Notaires, lesquels toutesfois sont nuls s'ils n'ont esté signez des parties, qui peuuent signer : & peut bien le Iuge ordonner que la caution sera receuë, ce qui s'entend pour la qualité & suffisance de la personne, & non l'obliger, si elle ne s'oblige suiuant la forme portée par l'Ordonnance, qui est de signer, qui est vne forme essentielle qu'il faut obseruer sur peine de nullité, *l. si quis mihi. 25. §. sed si mandauit. vbi notat Baldus. D. de adquir. vel omitt. hered. l. Iulianus scribit. §. si quis. D. ad exhibendum. & al.* Par Arrest du 21. Mars 1595. pour vn nommé François Cochelin : & autre du 27. Ianuier 1596. au rapport de mondit sieur de Brageloigne, entre Gallois le Picard, & Damoiselle Heleine de Breda sa femme demandeurs, & Maistre Iean le Meau, a esté iugé, que si tel acte de caution n'est signé de celuy qu'on pretend auoir cautionné, il sera declaré nul & de nul effect. Pris desdits memoires.

Source BIU Cujas

Response XXXVI. *Question notable sur le 289 article de la coustume de Paris, pour la solennité du testament.*

PVis que ceux qui ont cy deuant imprimé mon commentaire sur la coustume de Paris, ont refusé d'augmenter en la 3. edition ce que i'y auois reueu, obserué & deliberé d'adiouster, il m'a semblé commode de traicter en ces Responses & ailleurs, quelques questions conuenables à l'interpretation de ladite coustume, en attendant que ie mette en lumiere les nouuelles additions que ie prepare sur icelle. Vn habitant de Paris de l'ordre Ecclesiastic, voulant faire son testament, le fait escrire par vne personne que bon luy semble, & le signe, declarant par ledit testament auoir iceluy dicté, nommé, & fait escrire, & signé de sa main, & l'auoir veu, leu & releu & bien entendu, & l'ayant paraphé en chacun des fueillets, il se transporte pardeuant deux Notaires du Chastelet, ausquels il dit & declare qu'il a fait escrire & signé de sa main ledit testament, qu'il veut & entend auoir lieu & sortir effect, selon sa forme & teneur, apres luy auoir esté leu & releu par l'vn desdits Notaires en la presence de l'autre, dont il auroit eu acte. Par ledit testament il auroit legué à vn sien filleul, âgé de dix à vnze ans 265. liures de rente, qu'il auoit droict de prendre sur le Chapitre de Paris, & fait quelques legs pieux, & reuoque tous autres testamens, qu'il pouuoit auoir faits. Sur le different interuenu pour la forme dudit testament, s'il estoit solennel & valable, ou s'il deuoit estre reputé nul, pour n'y auoir esté gardée la solennité requise par la coustume de Paris, y auroit eu grande dispute en la Cour de Parlement, y ayant esté le procez party en la grand-Chambre, reparty en la premiere Chambre des Enquestes, & departy en la seconde. Les heritiers pour la nullité du testament remonstroient, qu'en iceluy n'auroit esté exactement obseruée l'vne des formes prescrites par la coustume de Paris, pour rendre vn testament solennel. Car pour la premiere solennité qu'il soit escrit & signé du testateur, il a esté iugé par Arrest prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President de Thou, le Mardy 21. Mars 1581. qu'il ne suffit qu'il soit signé par le testateur, ains faut qu'il ait esté par luy escrit & signé, & si autre l'auoit escrit, encores que le testateur l'eust dicté & nommé, il seroit nul, mesmement pour les legs *ad pias causas*. L'autre solennité, ou qu'il soit passé pardeuant deux Notaires, qui est la forme qu'on dit auoir esté obseruée au present testament: mais la coustume adiouste, Et qu'il ait esté dicté & nommé par le testateur ausdits Notaires: ce qui n'a esté fait audit testament: parce que l'acte duquel s'aydent les legataires, porte seulement qu'il l'a ainsi dit & declaré aux Notaires: dont appert que l'vne ny l'autre solennité n'a esté exactement & precisement gardée, selon que ladite coustume requiert: laquelle toutesfois doit estre suiuie & obseruée exactement en ses propres termes, & non *per æquipollens, maxime cum agatur de forma essentiali, in qua quælibet mutatio totum actum vitiat, Albericus & Baldus in l. certi. §. quoniam. D. si certum per idem Bald. in praxi. & tractatu de statutis. vbi ostendit à verbis statuti non esse recedendum, sunt enim illa strictè & præcisè accipienda, argum. l. 1. §. is qui nauem. D. de exercitoria. l. quod constitutum. vbi Bartolus. D. de testam. milit. l. 3. §. hæc verba. D. de negot. gest. l. Prætor ait. D. de iuis & legitim. l. constitutionibus. D. ad municipal. tractant Doctores in l. de quibus. D. de legibus. & aliis locis.* Et principalement pour la forme prescrite pour la confection d'vn testament, il faut adherer aux propres termes de la coustume, *quia testamenti facto non priuati, sed publici iuris est, l. 3. D. de testam. & vt ait Quintilianus declam. 308. testamentum est voluntas defuncti consignata iure legibúsque ciuitatis.* Il n'est donc en la liberté de chacun de faire testament selon telle forme qu'il s'imagine, ains il doit du tout obseruer celle qui est ordonnée par la coustume: & ne peut l'equipollent representer la forme & estre receu au lieu d'icelle, d'autant que ce n'est qu'vne fiction, *quæ in statutis locum non habet vt tradit Baldus in l. lege Cornelia. D. de testam.* Toutesfois la cause des legataires pour le testament auroit eu plus d'authorité, & le testament auroit esté iugé bon & solennel. Car les deux actes que le testateur auroit faits, conioincts ensemble rendent parfaite la solennité requise par la coustume: parce qu'il faut prendre le testament comme passé pardeuant Notaires: & d'autant qu'iceluy porte qu'il a esté nommé & dicté par le testateur, & qu'ainsi il l'auroit declaré ausdits Notaires, par l'vn desquels en la presence de l'autre il luy auroit esté leu & releu, il appert que toutes les conditions requises par ladite coustume, y auroient esté exactement obseruées. Lesquelles ont esté principalement introduites pour éuiter aux suggestions dont on alleguoit aucunes en ladite cause. Dauantage, la gemination des actes faits par le testateur demonstrent son entiere & deliberée volonté, & pleine intention de tester: *de cuius effectu tractant Doctores ad l. quod iussit. D. de re iudicata. & l. 1. C. de pactis.* Et mesmes aucuns ont tenu *quòd ea supplet omnes solemnitates. Berous consil. 56. Cephalus consil. 142. Gozadus consil. 27.* Ie passe plusieurs autres raisons, ayant remarqué l'Arrest comme notable, du mois de Ianuier 1597. donné pour le testament d'vn Chanoine de Nostre Dame de Paris. Pris desdits memoires.

Response XXXVII. *La prescription court contre le proprietaire pendant que l'vsufruict est à vn autre qui en iouyt.*

VNe maison sise à Melun est venduë par decret sur le mary & la femme, sans s'opposer par elle, encores qu'elle y peust pretẽdre hypotheque pour son doüaire. L'an 1559. le mary meurt; la femme ne fait aucune actiõ ny poursuite pour son doüaire, & decede en l'an 1591. ayant par ce moyen l'acquesteur ioüy de ladite maison paisiblement l'espace de trente ans. Son fils majeur & dés long-temps ioüissant de ses droicts du viuant d'elle, apres auoir renoncé à la succession, comme auparauant il auoit renoncé à celle de son pere, vendique moitié de ladite maison pour le doüaire de sa mere, comme en estant proprietaire. L'acquesteur luy obiecte la prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, laquelle auroit esté accomplie auec luy estant majeur, & depuis qu'il auroit eu atteinct l'âge de majorité. Il replique que la prescription n'auroit commencé que du iour que sa mere doüairiere & vsufruictiere seroit decedée, n'ayant peu agir plustost: & n'eust esté raisonnable, ains de mauuais exemple, que du viuant d'icelle il eust intenté action, parce qu'il ne deuoit *prematurè sollicitus esse de hereditate viuentis.* Mais on luy respond que la prescription du doüaire a commencé du iour du decez de son pere, qu'il estoit acquis, & que sa mere ou luy le pouuoient demander: que depuis qu'il auroit esté majeur & ioüyssant de ses droits, la prescription auroit couru, & esté accomplie. Et nonobstant le pretendu vsufruict de sa mere il pouuoit agir, ou la sommer d'agir, afin d'entrerompre la prescription: l'exercice des actions residant plustost en la personne du proprietaire, que de l'vsufruictier, *l. 1. §. vlt. ff. de oper. noui nunc l. prætoris. §. vlt. l. si proprietarius. ff. de damno infect.* Pour entrerompre la prescription le proprietaire est tenu d'agir luy-mesme, ou de proteſter & sommer l'vsufruictier d'agir: autrement la prescription

Source BIU Cujas

court, tant contre l'vn que contre l'autre, *l. 9. 10. 11. 13. & seq. l. cùm hereditas. 49. ff. ad S.C. Trebellian.* Ainsi a esté iugé pour la prescription en la 3. Chambre des Enquestes, par Arrest du 4. Iuillet 1598. Pris desdits memoires. Ce qu'on pourra bien adiouster à mon commentaire, sur l'article 117. de la coustume de Paris.

Response XXXVIII. *Les Notaires doiuent declarer aussi bien en la minute qu'en la grosse, les renonciations faictes par la femme au benefice du Senatconsult Velleian, & Authentique* Si qua mulier. *& en quel cas la femme sans y auoir renoncé sera obligée.*

I'Ay traicté ailleurs que les Notaires doiuent és contracts & obligations, esquels les femmes intercedent & s'obligent pour leurs maris ou autres, faire expresse mention des renonciations par elles faites aux benefices du Senatconsult Velleian, & Authentique *Si qua mulier*, qui leur ont esté donnez à entendre : exprimer par le contract ou obligation ce qui est porté par lesdits benefices & droits introduits en la faueur des femmes, & qu'elles y ont renoncé, sans les passer sous vn *& cætera*, sur peine de nullité & despens, dommages & interests contre les Notaires, comme a esté iugé par plusieurs Arrests : & entr'autres du 9. iour de Mars 1585. sur vn appel du Bailly de Niuernois : & autre depuis donné sur vn appel du Bailly de Victry, du dernier iour de Mars 1601. en la Chambre de l'Edict, qui porte pareilles injonctions faites aux Notaires. Mais les Notaires s'estiment y auoir satisfait, quand ils ont estendu en la grosse le *& cætera*, qu'ils mettent en la minute en ces termes ou semblables, Mesmes lesdites femmes au benefice du Velleian & Authentique, *Si qua mulier, &c.* ou aux droits introduits en la faueur des femmes, &c. En quoy ils s'abusent, parce que la minute est le vray original de l'obligation du contract, & doit contenir toutes les conuentions, charges, conditions & renonciations qu'il conuient mettre en la grosse, sans y rien changer, augmenter ne diminuer. Et partant faut exprimer aussi bien en la minute qu'en la grosse les renonciations faites par les femmes ausdits benefices du Velleian & Authentique, *Si qua mulier*, & qu'ils leur ont esté donnez à entendre, que les femmes ne peuuent interuenir aux contracts & obligations, ny valablement s'obliger pour autruy, mesmes pour leurs maris, si expressement elles n'auroient renoncé ausdits droits. Ce qui a esté enjoinct faire aux Notaires par plusieurs Arrests, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & estre condamnez és despens, dommages & interests des parties. Et ont esté les contracts, en la minute desquels ne se trouuoient lesdites renonciations faites en ladite forme, declarez nuls, encores que la grosse le portast, par Arrests du 29. Iuillet 1595. & 3. Iuin 1600. en la grande Chambre, entre Damoiselle Marie de Launay & Marie Bigault, veufue de feu Messire Charles de Launay. Pris desdits memoires. Toutesfois y a des Arrests, par lesquels a esté iugé que la femme qui s'est obligée pour son mary prisonnier, en iugement, sans estre de luy authorisée, ny auoir renoncé au Velleian *& Auth. si qua mulier.* est valablement obligée, & n'en peut estre releuée : & entr'autres du 22. May 1576. 27. Decembre 1581. 19. Iuin 1600. cinquiesme Aoust audit an 1600.

Response XXXIX. *Comment le mary peut estre deschargé des debtes contractées par sa femme auparauant le mariage.*

VNe femme obligée solidairement auec son premier mary en quelques rentes, est apres le decez d'iceluy condamnée à les payer & continuer. Elle se remarie, & son second mary est poursuiuy pour passer tiltre nouueau d'vne rente, & payer les arrerages d'icelle. Le creancier se fonde sur l'article de la coustume de Paris, conforme à plusieurs autres qu'à cause de la communauté le mary est tenu personnellement payer les debtes mobiliaires deuës par sa femme, de la qualité desquelles sont lesdits arrerages : & encores comme detempteur des heritages & biens immeubles à elle appartenans obligez & hypothequez à ladite rente, tenu du cours & continuation d'icelle, tant que leur mariage durera. Le mary offre quiter & abandonner tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, qui luy auoient esté apportez par sa femme, contenus en l'inuentaire par elle fait auparauant la consommation dudit mariage, & à ceste fin les representer & en rendre compte : Et par ce moyen soustient n'estre tenu passer tiltre nouuel de ladite rente : & quant aux arrerages, les offre payer depuis ses espousailles & benediction nuptiale, iusques à la concurrence des fruits par luy perçeus desdits immeubles. I'ay respondu, que ladite offre me sembloit raisonnable : car encores qu'il n'eust esté conuenu qu'il n'y auroit communauté de biens entre lesdits mariez : si est-ce que le mary n'estant tenu des debtes contractées par sa femme auparauant ledit mariage, qu'à cause de ladite communauté, en rapportant ce qu'il a touché & profité d'icelle, il est bien raisonnable qu'il soit deschargé desdites debtes, puis qu'il met le creancier hors d'interest : & quant à l'hypotheque des immeubles, il ne doit estre de pire condition qu'vn autre tiers detempteur, selon qu'il est porté par les 102. & 103. articles de la coustume de Paris. Et i'ay obserué ausdits memoires, qu'ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du mois de Iuin, ou Iuillet 1600. en la 3. Chambre des Enquestes, entre vn nommé Aubert, second mary de Marie Musnier, auparauant veufue de Pamphile de la Cour, appellant, & Pierre Passart intimé : lequel Arrest merite bien d'estre adiousté à mon commentaire sur la Coustume de Paris.

Response XL. *Les biens maternels baillez en partage à l'vn des enfans, pour la part qu'il pretendoit aux paternels, sont censez paternels.*

S'Est presenté vne question, non sans difficulté. En faisant le partage entre quelques enfans des successions de pere & de mere, à l'vn d'eux sont baillez des biens maternels, pour la part qu'il pouuoit auoir aux paternels : on a demandé si tels biens doiuent estre censez & reputez paternels ou maternels : & semblent qu'ils demeurent maternels, d'autant que la disposition des hommes ne peut changer & alterer la naturelle qualité des choses : desquelles *immutabilia sunt vocabula, l. 4 D. de legat. 1. & ea quidem non ex opinionibus singulorum, sed ex cõmuni vsu exaudiri debent, l. Labeo. §. Seruius. D. de supellect. leg.* Les heritiers se peuuẽt bien accõmoder en faisant leurs partages, mais ils ne sçauroient faire que les biens maternels soient autres que maternels, parce qu'ils sont procedez de la souche & estoc de la mere, & sont differens des paternels, descendus du costé & ligne du pere. Toutesfois la subrogation fait que les biens maternels entrent en la qualité des paternels, puis qu'ils sont baillez au lieu d'iceux : *quia subrogatum sapit*

Source BIU Cujas

sit naturam eius in cuius locum subrogatur, l. si eum. § qui iniuriarum. D. si quis caution. Et partant en ceste espece seront les biens maternels censez & reputez paternels, comme a esté iugé par Arrest du 30. Mars 1596. en la 5. Chambre des Enquestes, les autres consultées, entre Maistre Eustache de Saintion & consors, d'vne part, & Maistre Georges Danés, Auditeur en la Chambre des Comptes, en la coustume de Paris. Pris desdits memoires.

RESPONSE XLI. *L'heritage donné par le pere à sa fille par contract de mariage, luy retourne apres le decez d'icelle, sans estre tenu à la distribution de l'ameublissement conuenu par ledit contract.*

I'Ay recité cy-dessus en autre Response, que d'vn ameublissement accordé par le pere en contractant le mariage de sa fille, de certaine somme au futur mary, sur les biens maternels d'iceluy par l'aduis de ses parens dudit coste: aduenant le trespas de sadite fille sans enfans; l'ameublissement n'ayant esté fait, le mary est bien receuable à demander la moitié de la somme promise par ledit contract contre les heritiers des immeubles maternels. Mais que le pere comme heritier mobiliaire de sa fille n'y pouuoit rien pretendre, d'autant que lesdits biens estoiẽt encores à present en nature d'immeubles: & que la condition du pere estoit differente de celle du mary. S'est presentée autre question entre les mesmes parties. Le pere auoit par le contract de mariage donné à sa fille la moitié d'vne maison estant de son propre: laquelle toutefois constant son mariage auec sa premiere femme, mere de sadite fille, il auoit rebastie & augmentée de grands bastimens: lesquels les heritiers maternels soustenoient deuoir estre reputez pour acquest immeuble de la mere, à cause qu'ils auoient esté faits des deniers de leur communauté, & partant qu'elle les auoit transmis à sa fille & heritiere: & par consequent deuoient estre tenus pour propre maternel, & aussi ils estoient sujets à la contribution dudit ameublissement deu au mary, qui se deuoit prendre sur tous les biens maternels. Le pere maintenoit au contraire, que la moitié de ladite maison luy deuoit retourner en pleine proprieté, suiuant la coustume de Paris, art 313. & qu'en icelle il auoit succedé à sa fille, comme en vn propre paternel, qui n'estoit aucunement sujet à la contribution dudit ameublissement, qu'il falloit prendre sur les biens maternels. Et quant aux reparations & augmentations des bastimens par luy faits sur le fond & place de ladite maison, constant le mariage auec sa premiere femme, que sa fille ne pouuoit qu'en pretendre vne action de my denier, qui luy estoit vn acquest de l'argent qui luy pouuoit estre deu, auquel son pere luy auroit succedé, & par ce moyẽ les bastimens cedãs au fond luy estoiẽt acquis. Par Arrest du 17. iour de Mars 1601. donné entre Claire Amaury, veufue de deffunct Nicolas Thiersaut, au nom & comme tutrice & curatrice de Catherine Thiersaut sa fille, heritiere quant aux propres maternels de feuë Ieanne Desnots demanderesse, d'vne part: & Nicolas Desnots heritier quant aux meubles de ladite feuë Ieanne Desnots sa fille, d'autre: a esté iugé quant à la moitié de la sõme qui deuoit estre ameublie au mary, que le pere en est debouté & la Cour a declaré la moitié de la maison dont estoit question, donnée par ledit Desnots pere à ladite defuncte sa fille en faueur de mariage, appartenir audit Desnots en pleine proprieté, du iour du decez de sadite fille, sans pour ce estre tenu dudit ameublissement. Et pour le regard des debtes, la Cour adiouste, que les parties contribueront au payement des debtes de ladite deffuncte Desnots par proportion au sol la liure, mesmes ladite Amaury pour raison des propres ameublis à elle adiugez. Pris desdits memoires.

RESPONSE XLII. *La rente declarée mobiliaire ou immobiliaire, selon la coustume du lieu où le creancier a son domicile.*

LA diuersité des coustumes engendre souuent des procez: & entr'autres la dispute a esté grande en vn procez entre les heritiers mobiliaires & immobiliaires, asçauoir quand par la coustume d'vn païs, comme à Troyes, Victry & autres lieux, la rẽte est reputée meuble, & par celle d'autre païs comme à Paris, Chaalons & plusieurs autres lieux immeuble, laquelle coustume on suiura, ou celle du domicile du creancier, ou du debteur. Ie ne veux repeter ce que i'ay escrit en la 34. Response du 6. liure: où i'ay allegué l'Arrest de Pertenay, du 1. iour de Iuin, à la prononciation de la Pentecoste 1571. & la distinction faite par iceluy, entre les rentes constituées sur certains heritages, specialement obligez & hypothequez par le contract, & celles qui n'ont qu'vne hypotheque generale. Ie laisse aussi la dispute si le payement de la somme deuë par le debteur luy doit estre demandé au lieu de son domicile, ou s'il se doit faire en celuy du creancier: & ce qui se traicte *in l. omnem. & l. exigere dotem. D. de iud. l. is qui certo. D. de eo quod certo loco. l. vsuras. C. de solution. & aliis locis vulgaribus.* Mais d'autant que la rente est constituée au profit du creancier, les parties qui ont fait la constitution semblent auoir contracté selon la coustume du lieu où le creancier a son domicile: car aussi le debteur y doit faire le payement, pour euiter l'execution que le creancier pourroit contre luy faire: Dauantage, la principale partie du contract c'est le creancier qui a baillé ses deniers, & enuers lequel le debteur est obligé pour la rente: *eius igitur præcipua ratio habenda.* Et quand il a voulu acheter la rente, il a regardé à la coustume du lieu de son domicile, pour la tenir en telle condition que ladite coustume l'a faict, & ainsi la transmettre à ses heritiers. Elle sera donc reputée meuble ou immeuble, selon qu'en dispose la coustume du lieu où le creancier a son domicile: comme a esté iugé par Arrest du 7. Mars 1598. en la 5. Chambre des Enquestes, les autres consultées. Pris desdits memoires. I'en ay traicté plus amplement aux Memorables, & au 2. liure des Pandectes, où i'ay monstré qu'il faut entendre le lieu du domicile du creancier, qu'il auoit lors de la constitution de la rente, & non celuy qu'il auroit depuis changé.

RESPONSE XLIII. *Si le resignataire ayant pris possession apres les trois ans, du viuant toutesfois du resignant, est asseuré en son tiltre, encores qu'il ait obtenu le* visa *apres la prise de possession.*

A Esté souuent iugé par Arrests de la Cour de Parlement, qu'il suffit que le resignataire publie sa resignation & prenne possession auparauant la mort de son resignant, & par ce moyen le benefice ne sera declaré vacquant par le decez d'iceluy, qui n'y auoit plus de droict ny possession au temps dudit decez: comme aussi l'ont tenu *Molinæus ad regulam de public. resignat. & Rebuffus in praxi benef. ad d. regulam.* Mais la dispute n'a esté petite, quand le resignant est demeuré trois ans & plus en possession, auparauant la prise de possession du resignataire, asçauoir si elle est suffisante pour empescher que le benefice ne vacque par mort. Car le decret *de pacificis possessoribus* y semble

Source BIU Cujas

resister, d'autant que le resignataire ayant laissé iouyr paisiblement le resignant l'espace de trois ans perd le droict du benefice, tant pour le possessoire, que pour le petitoire, *cap. 1. de pacif. possess. vbi glos. in verbo, tenentur.* Aussi le resignataire duquel la prouision en Cour de Rome estoit *in forma signum*, auoit pris possession sans *visa*, qu'il n'auoit obtenu que depuis la mort de son resignant, & apres ladite possession prise, contre l'Ordonnance de Blois, faite en l'an 1579. artic. 12. Le resignataire respond, que le decret de *pacificis possessoribus* ne dispose en ceste espece, & ne sommes és termes d'iceluy, ny de chose qui en approche: quant au *visa* de l'Euesque obtenu depuis la prise de possession, que cela n'importoit, d'autant que l'Ordonnance qui requiert le *visa*, auant la prise de possession, ne dispose *annullando*. Mais par la signature *facta est, & plenum ius quæsitum*, & non par le *visa*. Par Arrest de la Cour, au rapport de Monsieur de Brageloigne, en la seconde Chambre des Enquestes, les autres consultées, au procez d'entre Maistre Iacques Pellemoyne, & maistre Iacques Coquilleau, pour raison du possessoire de la Cure du grand Monstreau, a esté iugé le 22. May 1599. qu'il ne se falloit arrester à ce que le *visa* estoit depuis la prise de possession: & qu'il suffisoit que le resignataire eust pris possession du viuant de son resignant, encores que ce fust apres les trois ans de la prouision expediée: & ainsi auoit esté iugé par plusieurs Arrests, mesmes celuy donné pour la Cure de la Magdeleine de Paris.

Response XLIII. *Si le tuteur qui n'a geré peut estre directement poursuiuy, afin de rendre compte & payer le reliqua sans faire discution par celuy qui a esté son pupil, contre le tuteur qui a geré, ou ses heritiers.*

DEux sont esleus tuteurs solidairement d'vn mineur, desquels l'vn seul gere & administre toute la tutelle, ayant passé à l'autre promesse d'indemnité: la tutelle finie, le mineur venu en âge poursuit son tuteur qui n'a geré ny administré, afin de rendre compte, & payer le reliqua. Il remonstre que le demandeur se doit premierement adresser à son tuteur qui a geré, & lequel a tous les papiers & enseignemens concernans ladite tutele & reddition de cõpte, ou à ses heritiers, *iuxta l. vlt. C. de diuid. tutel. l. vlt. C. si tutor vel curator non gesserit. & l. cùm interdictæ. C. arbitrium tutelæ. l. 2. C. de hæred. tutor.* Offrant discution faite d'iceluy ou de sesdits heritiers, de payer en son propre & priué nom ce qui se trouuera estre deu par le reliqua du compte qui sera rendu au demandeur. Mais le demandeur allegue au cõtraire, que les deux tuteurs estans solidairement tenus à la gestion & administration de la tutelle, ils ont deu gerer ensemble: ne pouuant nuire & preiudicier au pupile le delaissement volontaire que l'vn d'eux auroit fait à l'autre: que les loix alleguées par le deffendeur disposent en l'espece, que la tutelle a esté diuisée par l'ordonnance du Iuge, ou disposition du testateur: *cùm scilicet iure diuidi potuerit.* Autrement s'ils sont entr'eux des conuentions pour le fait de la gestion, ils ne peuuent prejudicier au droict du pupile, qui se peut adresser à tel d'iceux qu'il voudra, comme aussi à ses heritiers, *l. 1. tutoribus. §. heredibus. D. de admin. & peric. tuto.* par celuy qui laisse l'autre seul gerer, *et mandasse censetur, ideoque ipsemet administrasse, l. tres tutores. §. quod si quis. D. de administ. & peric. tutor.* & sont à ce propos *l. tutorem. C. arbit. tutel. 2. C. si mater indemnitat. promis.* Les biens des tuteurs, soit qu'ils ayent geré ou non, sont obligez & hypothequez à l'administration des biens du pupile, *l. pro officio. C. de administrat. tutor.* Et s'il falloit qu'vn pupile estant majeur fust contrainct d'vser de discution contre le tuteur qui auroit administré, auparauant que s'adresser à celuy qui auroit esté negligent de gerer, seroit le mettre en vn circuit, pour l'empescher d'auoir raison de ses tuteurs: & le rendre de pire condition qu'vn creancier, enuers lequel *duo rei in solidum obligati sunt*, qui toutesfois se peut adresser pour le tout à tel que bon luy semblera, *l. 1. C. de duob. reis.* Pour ces raisons & autres semblables, i'ay respondu pour le demandeur, contre le tuteur, suiuant l'Arrest donné en la seconde Chambre des Enquestes, entre Maistre Iean Desgres, d'vne part, & Pierre Heaume & sa femme, d'autre, prononcé à la prononciation des Arrests du Samedy d'apres la Pentecoste 1597. Pris desdits memoires.

Response XLV. *Si vne femme apres les dix ans peut estre releuée du contract par elle fait, estant majeure, mesmes en faueur de son tuteur.*

VNe femme majeure iouïssant de ses droicts, ayant renoncé aux successions de ses pere & mere, au profit de son frere & tuteur, obtient apres les dix ans lettres pour estre releuée de ladite renonciation: ou ayant fait ladite renonciation mineure elle obtient lettres de rescision apres les dix ans de majorité. Il semble qu'en l'vne ou l'autre espece elle est bien receuable en l'entherinement desdites lettres: d'autant que ledit contract est du commencement vicieux, ayant esté fait au profit d'vn frere & tuteur par sa sœur pupile, qui lors estoit sous sa puissance, & que c'estoit vne donation que l'Ordonnance prohiboit de faire au tuteur: & partant ne pouuoit par laps & traict de temps estre rendu valable, *vulgata regula, quod ab initio vitiosum est, non potest tractu temporis conualescere, l. 29. D. de diuers. regul. iuris.* Toutesfois suiuant l'Ordonnance des Roys Louys XII. & François I. de l'an 1539. artic. 134. a esté iugé qu'apres les dix ans du iour du contract fait par la femme majeure, ou dix ans apres la maiorité, elle n'est receuable en l'entherinement des lettres de rescision, ny à proposer & alleguer le faict de nullité ou deception: par Arrest prononcé solennellement en robbes rouges le 29. Mars 1575. Pris desdits memoires. Le semblable auoit esté iugé auparauant par Arrest en l'Audience du 26. Iuin 1567. Pour le regard du tuteur qui a transigé de la reddition du compte, i'en discours cy-apres en la 146. Response.

Response XLVI. *Le successeur en vn benefice qui en est pourueu par resignation ou permutation, est tenu d'entretenir le bail faict par son predecesseur.*

CEste question a esté souuent disputée & aux Cours iudiciaires & aux Escholes, & nous en auons discouru en autres Responses. On peut voir ce qu'en ont escrit les Canonistes *in cap. vltim. ne prælati vices suas. & Diuacus Couarr. lib. 2. variar. resolut. cap. 15.* & autres, desquels ie ne delibere icy transcrire les opinions & raisons: seulement i'adiousteray à ce qu'autresfois i'en ay traicté, que celuy qui est pourueu d'vn benefice *per cessum* du titulaire, ascauoir par resignation ou permutation d'iceluy, est tenu d'entretenir les baux faits par son predecesseur, qui luy a resigné ou a permuté auec luy, pour les années qui restent: pourueu qu'en iceux n'y ait de la fraude, ainsi a esté iugé par

Source BIU Cujas

Arrest du 14. iour d'Aoust 1566. sur l'appel du Bailly de Troyes, entre Pierre l'Argentier le ieune, fermier admodiateur du reuenu temporel de l'Abbaye de S. Loup de Troyes, & frere Estienne de Nicey Abbé de ladite Abbaye: & autre du 14. iour d'Aoust 1571. sur l'appel du Bailly de Chaumont en Bassigny, entre Nicolas Michaud, fermier admodiateur du Prieuré de Radonuilliers, & Maistre African de Nicey Prieur dudit Prieuré, dependant de l'Abbaye de Molesme. Pris desdits memoires.

Response XLVII. *Diuerses obseruations prises des memoires & recueils d'Arrests, sur la Coustume de Paris.*

I'Ay aduisé de mettre icy aucunes obseruations de celles que i'auois deliberé d'adiouster à mon commentaire sur la coustume de Paris si ceux qui ont entrepris la troisiesme edition, eussent voulu y augmenter les additions d'Arrests, obseruations singulieres & questions notables, que ie proposois leur bailler. Mais ils seront cause que ie mettray à part mes nouuelles annotations pour les imprimer. Sur le septiesme article de la coustume de Paris, au tiltre des fiefs, qui porte que le Seigneur feodal ne peut saisir le fief mouuant de luy auparauant les quarante iours apres le trespas de son vassal, sera obserué, que si le Seigneur fait saisir auparauant ledit temps, la saisie sera nulle, & ne validera, encores que depuis icelle les quarante iours soient passez: parce que saisie est espece d'execution, *quæ ab initio nulla fuit, & à qua non est incipiendum*: iugé par Arrest de l'an 1542 Pris des memoires de feu Monsieur le President Brulart. Sur le 74. au tiltre des droicts Seigneuriaux, i'ay traicté en vne autre Response, des fruits pendans, qu'il conuient voir pour l'esclaircissement dudit article. Sur le 83. pour les droicts Seigneuriaux deus à cause d'heritages vendus à la charge de rente racheptable: il a esté ainsi iugé par Arrest du 23. Mars 1587. au profit de Monsieur l'Euesque de Paris, contre Maistre Iean Beauclerc Thresorier extraordinaire des guerres: & ce qui est en fin dudit article, encores que lesdites rentes ne soient lors rachetées, a esté adiousté pour reuoquer l'ancien vsage, qu'on ne payoit les lots & ventes, sinon au temps que le rachapt estoit fait des rentes: dont i'ay plus amplement discouru au traicté de la Conference de l'ancienne & nouuelle practique. Sur le 95. du tiltre, quels biens sont meubles. & quels immeubles: où il est parlé de l'office venal reputé immeuble: il s'ensuit dudit article, que si le mary est pourueu d'vn office auant que se marier, en se mariant ledit office n'entrera en communauté, non plus qu'autre heritage ou bien immeuble à luy appartenant, & s'il le vend constant la communauté, il en sera remplacé, la dissolution du mariage aduenant, sur les biens d'icelle: comme a esté iugé par Arrest au Parlement seant à Tours, du 23. iour de Decembre 1592. en la coustume de Berry: & autre du mois de Iuin 1598. en la troisiesme Chambre des Enquestes, en la coustume de Paris. Pris des memoires de mondit sieur de Brageloigne. Sur le centiesme article, au tiltre des actions personnelles, conuient obseruer, que celuy qui a acquis vn heritage sans charge de rente, s'il est poursuiuy pour quelque rente, à laquelle ledit heritage soit obligé, il pourra auoir recours contre vn autre acquereur, qui depuis luy auroit acquis heritage du mesme vendeur, encores qu'il n'eust que generale hypotheque sur les biens dudit vendeur, & sans estre tenu faire discution sur les biens d'iceluy: comme a esté iugé par Arrest en la premiere Chambre des Enquestes, au profit de Michel Procureur en la Cour, contre Iaudouin Sergent, du huictiesme Feurier 1578. suiuant autres Arrests precedens. Pris desdits memoires. Sur le 136. du retraict lignager. Dudit article on peut obseruer, que le deffendeur en retraict lignager pour auoir fait offre hors iugement au demandeur de le receuoir au retraict en le remboursant, n'exclud le demandeur dudit retraict, ains il doit faire l'offre en iugement, & que sur icelle y ait Sentence, suiuant laquelle il faut que le deffendeur face signifier au demandeur, à personne ou à domicile, qu'il a mis son contract au Greffe: comme il a este iugé par Arrest du douziesme May mil cinq cens soixante & dix, entre Iean Gregoire & Iean Berault, appellans des Requestes du Palais; & Maistre Gabriel de Lauergne Procureur en la Cour, inthimé. Sur le deux cens trente-deuxiesme, de la communauté de biens: Ledit article se doit aussi bien entendre pour le regard des propres du mary, que de ceux de la femme, vendus constant le mariage, qui doiuent estre repris & remplacez sur les biens de la communauté, encores qu'il n'en eust esté rien stipulé par le contract de mariage, comme a esté iugé par Arrest du quatorziesme Aoust mil cinq cens nonante & vn, entre Loüyse Remond veufue de feu Thomas Ioly, d'vne part; & Louys Ioly, d'autre: aussi par ledit Arrest a esté iugé, que la veufue pouuoit demander part aux impenses & meliorations faites par le mary durant leur communauté, sur ses propres. Pris desdits memoires. Sur le deux cens quarante-troisiesme dudit tiltre: Il faut entendre ledit article parlant de la continuation de la communauté entre le pere ou la mere & les enfans, sinon que l'vn des enfans ayant receu sa part des biens de la communauté se soit departy d'icelle, comme si vne fille auoit esté mariée: auquel cas sa part n'accroistra aux autres: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest entre Landry & consors demandeurs, & Crosmier & consors deffendeurs, de l'an 1531. Pris des memoires de mondit sieur le President Brulart. Sur le 251. tiltre des doüaires: Cet article, qui dispose que nul ne peut estre heritier & doüairier ensemble, a aussi bien lieu en l'heritier par benefice d'inuentaire, qui ne peut estre doüairier ensemble, comme a esté iugé par Arrest du 20. Auril 1569. entre François de Montmiral, d'vne part, & Maistre Thomas de Brageloigne, & M. Iacques de Montmiral Curé de Versailles joinct auec luy, deffendeurs, encores qu'on ait auparauant tenu le contraire. Pris des memoires de mondit sieur de Brageloigne. Sur le 279. tiltre des donations, pour cognoistre si la femme a plus auantagé son second mary, que l'vn de ses enfans de premier lict, la reduction se doit faire eu esgard au nombre des enfans qui estoit lors du decez de la femme, & non au temps du contract de mariage, selõ qu'il a esté iugé au rapport de Monsieur Ruellé, tres-docte & tres vertueux Senateur, au procez entre les Felloquins & Duguet, par Arrest à la prononciation de Septembre 1584. Sur le 284. dudit tiltre, en ce qu'il dispose en la fin du don mutuel qui n'est reuocable, sinon du consentement des deux conjoincts: le semblable a lieu au testament mutuel fait entre le mary & la femme, qui ne peut estre reuoqué par vn posterieur, si ce n'est du consentement des deux de leur viuant: ny mesmes par l'vn d'eux apres le decez de l'autre: comme a esté iugé par plusieurs Arrests en diuerses coustumes, & entr'autres pour la Dame de Sourdis, du 6. Auril 1581. & celuy prononcé au mesme an 1581. en robbes rouges par Monsieur le President Brisson, pour le Controolleur d'Alençon: & autres Arrests en la coustume d'Amiens, du 5. Iuin 1581. entre Marie de Franqueuille, veufue de feu Louys Petit, d'vne part: & Maistre Pierre Ricard, d'autre: & encores pour le testament mutuel de Nicolas de Bailly, & Damoiselle Ieanne Cossette sa femme: & autre Arrest solennel de la prononciation de Pasques, du 21. Mars 1595. & autre donné en la troisiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Gillot tres-excellent Senateur, du 12. Ianuier 1596. Pris des memoires de mondit sieur de Brageloigne. Sur le 289. art. tiltre des testamens, sans repeter ce que i'ay escrit cy-dessus en autre response,

Source BIU Cujas

seulement i'adiousteray que si l'vne des solennitez prescrites par la coustume n'a esté exactement du tout obseruée en la confection du testament, il ne sera reputé solennel ny valable, ains comme nul il sera declaré de nul effect & valeur, mesmement pour les legs pieux & pitoyables, encores que par la coustume n'y ait derogatiõ au droict Canon, comme a esté iugé par plusieurs Arrests, & entr'autres vn prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President de Thou, du 20 Mars 1581 & autres precedens en l'audience du mois de Decẽbre 1588. & du 22. dudit mois audit an en la 2. Chambre des Enquestes: & encores du 1 iour de Ieurier 1586. Sur le 292. dudit tiltre, on demande si le testateur a legué l'vsufruict de tous ses biens, mesmement de ses propres heritages, si tel legs est valable: il semble qu'il pouuoit faire tel legs: *per l. omnium bonorum. D. de vsufructu.* Mais le contraire est plus probable & veritable, parce qu'il ne peut leguer que la cinquiesme partie de ses propres, qui s'entend & en la proprieté & en l'vsufruict, *argumento l. vlt. C. de reb. alien. non alien.* & aussi suiuant ce qui se traicte *de legitima, in §. prohibemus. Nouel. de triente & semisse. & authent. nouissima. C. de inoffic. test. vbi Paulus Castrensis. Nam vsusfructus est pars dominij, l. 4. & ibi glos. D. de vsufr. Doctores in l. qui vsumfructum. D. de verb. oblig.* Par Arrest du 28. Nouembre 1537. entre Guillaume Pinault & Iean Laise, a esté iugé en ladite Coustume, que le legs de l'vsufruict de tous les biẽs deuoit estre reduit pour les propres au quint dudit vsufruict, comme s'il estoit fait de la proprieté. Toutesfois i'ay veu depuis alleguer vn autre Arrest du 9. Aoust 1561. pour vn nommé le Grand, par lequel l'heritier auroit esté condamné à faire deliurance d'vn tel legs, si mieux n'aymoit bailler & deliurer tous les meubles, acquests & conquests, & le quint des propres en proprieté: & i'ay encores entendu qu'il y a d'autres semblables Arrests. Ces eschantillons de mes memoires suffiront pour l'attente des nouuelles annotations que ie prepare. Car trop long seroit de reciter ce que ie delibere adiouster, principalement sur les tiltres des fiefs & des censiues, des actions personnelles & d'hypotheque, des prescriptions, des seruitudes, des donations & des successions: & monstrer en quoy plusieurs, non mieux versez & entendus au droict François qu'au Romain, se sont abusez, & moy en les voulant suiure.

Response XLVIII. *De l'heritage legué estimé par le testament, qui depuis iceluy a esté augmenté par le testateur.*

VN homme n'ayant femme ny enfans, ains seulement des parens en ligne collaterale, auoit entr'autres biens & heritages la moitié indiuisée d'vne ferme ou mestairie aux champs, qu'il auoit retirée par retraict lignager, de celuy auquel vn sien parent l'auoit venduë mil escus, partissant contre vn autre parent auquel l'autre moitié appartenoit: estans tous deux ses cousins. Pour tous heritiers il n'auoit qu'vn nepueu fils de feu son frere, auquel par testament il ordonne de bailler à son cousin, qui estoit celuy auquel l'autre moitié de ladite mestairie appartenoit, la moitié d'icelle par luy acquise par retraict lignager, en luy payant la somme de mil escus que valoit ladite moitié, & qu'il en auoit debourſée, sont les termes du testament. Apres lequel le testateur suruiuant 3. ou 4. ans augmente grãdement ladite moitié de mestairie, y ayant fait faire sur la part qu'il auoit fait diuiser & separer, de grands bastimens, & annexé des vignes, prez, & autres heritages par luy acquis: tellement que lesdites augmentations & acquisitions reuenoient à plus de mil escus. Il decede sans rien changer ny parler de son testament ayant esté preuenu de mort soudaine. Le cousin poursuit l'heritier du deffunct afin de luy deliurer la moitié de ladite mestairie, pour la somme de mil escus qu'il offre, suiuant ledit testament, l'heritier demande l'estimation qu'elle valoit au temps de la mort du testateur. Le cousin allegue pour luy que c'est vn certain heritage legué, auquel seroit accru tout ce que le testateur y auroit basty & annexé, & partant *legato cedit, cum fundus. D. de legat. 2.* & mesmes le Iurisconsulte *in l. si arbore. 39. eo. tit. si arbore. inquit, legatæ post testamentum factum, & ita tum impositum est, vtrumque debebitur & solum & superficies*, à quoy cõuiennent *l. si ex toto, in princ. l. quod in rerum. §. si quis. D. de legat. 1.* Et la raison est, que le testateur perseuerant en la disposition qu'il a faite par son testament, est reputé y adiouster tout ce qu'il fait iusques au iour de sa mort, pour l'augmentation de la chose leguée, comme par vne destination, *iuxta l. Prædiis. D. de legat. 3.* Toutesfois i'ay respondu, cõme ailleurs i'ay noté deuoir estre obserué aux liures des Iurisconsultes Romains, que quand il y a vne speciale & expresse response du Iurisconsulte, elle doit preualoir & estre preferée aux generales regles & maximes: que ceste question est decidée par Sceuola, en vne response conforme à l'espece qui se presente, *l. vlt. §. vlt. D. de legat. 2. vbi respondit secundum ea quæ proponerentur, non facere voluntatem, vt vnius fundi millenis aureis restituerentur: sed æstimationis, qu mortis tempore in rebus fuerat, oblationem debere fieri.* Il faut donc en ladite espece que le legataire paye l'estimatiõ de la chose leguée, selon qu'elle se fera, eu esgard au temps de la mort du testateur. Car l'estimation que le testateur en a faite par le testament a restrainct & limité le legs à raison de ladite estimation: tellement qu'il faut referer ledit legs à la valeur du temps dudit testament, asçauoir de mil escus, comme si le testateur eust seulement legué mil escus: & ce qui auroit esté depuis augmenté, accroist audit legs, ains le legataire le doit rendre, outre ladite somme de mil escus, s'il veut auoir ledit heritage: & font à ce propos *l. vxori suæ 33 §. 1. & l. his verbis. 102. D. de legat. 3. & l. si ita. C. de auro, & arg. leg.* dont i'en ay plus amplement discouru au 3 liure des Pandectes, traictant la question, Si aux legs on doit regarder au temps du testament, ou de la mort. Le fait m'a esté enuoyé par escrit pour en respondre: parce que les parties en ont trouué diuers aduis, comme aussi la question est grandement disputable. Ie n'ay encores veu aucun Arrest, par lequel elle soit decidée, qui me fait en laisser au lecteur le libre iugement, & pareillement de toutes les autres que i'ay traictées, n'estimant de mes Responses comme d'oracles ou Arrests, ains d'opinions d'hommes, qui se peuuent facilement abuser & errer.

Response XLIX. *Lequel des deux creanciers doit estre preferé en la distribution des deniers, ou celuy auquel le debteur a constitué rente, moyennant la somme de laquelle il le doit acquiter au terme qu'elle est deuë: ou celuy auquel depuis le contract de ladite constitution, & auparauant le payement, le mesme debteur a constitué rente pour somme presentement baillée & nombrée.*

SElon le fait proposé, vn debteur obligé enuers quelqu'vn par corps en quelque somme payable à certain terme, pour se deliurer des mains de son creancier qu'il sçauoit estre rigoureux, constituë rente à vn autre, que pour plus facile intelligence ie nommeray Iean, moyennant la somme qu'il promet payer pour luy audit creancier, & l'en acquiter. Auparauant le terme que ladite somme deuoit estre payée, le mesme debteur constituë rente à vn autre creancier appelé Pierre, pour la somme par luy presentemẽt baillée & nombrée, en presence des Notaires: & depuis Iean paye au creancier du debteur la somme qu'il luy deuoit, & retire seulement l'obligation auec quittance, sans en

Source BIU Cujas

auoit cession du creancier. Aduient que les biens du debteur sont mis en criées & vendus par decret pour ses debtes. Sur la distribution des deniers y a procés entre Iean & Pierre, pour la preference. Iean allegue qu'il est premier en hypotheque, & partant doit estre preferé : tant pour auoir le premier contracté, que pour auoir payé la debte qui estoit deuë au premier creancier, n'ayant le terme de l'obligation alteré ny postposé le droict & priorité de l'hypotheque, en laquelle *tempus conuentionis inspicitur, l. 1. l. 3 l. qui balneum*, 9. *D. qui potior. l. 2* 4. *& al. C. eod. tit. l. si potiores. C. de his qui in prior. credit.* Pierre remonstre que par l'Ordonnance & arrests de la Cour, la constitution de rente n'est valable, si les deniers pour lesquels elle est constituée, ne sont payez & nombrez en la presence des Notaires : c'est donc la numeration qui donne effet à la rente, & partant celuy qui premier a baillé & nombré deniers, doit estre reputé le premier en hypotheque, & auoir la potiorité (qu'on me permette vser de ce terme) *l. potior. est*, 11. *D. qui potior. in pign. l. diuersis. C. eo. tit. vbi traditur eum esse potiorem, qui prius credidit pecuniam. Potest quidem futuræ obligationis nomine pignus constitui, sed ante quàm debitor acceperit pecuniam, poterit rem alteri pignori obligare, & is quidem potior erit, l pen. D. quæ res pignori. dicta l. 1. §. vlt. D. qui potiores in pign. fuerat enim in potestate debitoris creditori suo soluere*, & faire par ce moyen que Iean ne payast pour luy à son creancier. *& ideò, vt ait Iurisconsultus, inspiciendum quas res in honis debitor numerata pecuniæ tempore habuerit. verum d. l. Qui balneum* ne parle en cette espece : *tractat enim de obligatione conditionali, quam debitor contraxit, inter quam & futuram obligationem multum interest*, comme i'ay monstré au 4. liure des Pandectes : aussi *d. l. quidem balneum*, ne traicte en l'espece, *in qua pecuniæ numeratio requiritur : sed eius principium de locatione loquitur, quæ solo consensu constat.* Et à ce que Iean adiouste qu'il auroit payé au premier creancier du debteur, & partant seroit entré en son lieu & droict y a responce *ex l.* 1. *C. de his qui in prior. credito. Non ommodò, aiunt Imp. succedunt in locum hypothecarij creditoris hi, quorum pecunia ad creditorem transit. hoc enim tunc obseruatur, cùm is qui pecuniam posteà dat, sub hoc pacto credit, vt idem pignus ei obligetur, & in locum eius succedat.* Ce qui n'auroit esté en la personne de Iean, lequel auroit seulement payé au creancier de son debteur ce qui luy estoit deu, sans auoir cession ny transport de sa debte, pour succeder en son priuilege de priorité, *l. 2. C. eod. titul. de his qui in prior. vbi Accursius interpretatur iure, id est pacto, quod scilicet cum fisco factum sit, iuxta l. 1. eod. titul. & Cuiacius in paratitlis add. tit. iure interpretatur, cessione & translatione pignoris facta auctore iudice, vel consensu debitoris.* Pour ces raisons & autres, qu'il seroit trop long de reciter, i'ay respondu pour Pierre, & suiuant mon aduis y auroit eu sentence, & appel interietté d'icelle, qui n'est encores iugé par la Cour.

RESPONSE L. *Du rappel fait par testament des enfans du frere decedé, pour succeder auec leurs oncles & tantes, freres & sœurs du testateur, au pays où representation n'a lieu en ligne collaterale.*

PAr l'ancien droict Romain fondé sur la Loy des XII. Tables, n'y auoit representation en ligne collaterale, *sed proximus adgnatus familiam siue hereditatem habebat, vt traditur tit. Inst. de legitim. adgnat. succeff. l. 3. & l. pen. §. vlt. C. de legitim. heredib.* Et ce droict a esté touſiours obserué d'ancienneté par les francs, qui n'ont sitost cogneu & receu le nouueau droict introduit par Iustinian en ses nouuelles Constitutions faites en Grec à Constantinople : ce que tesmoignent les Coustumes tant anciennes de Paris, & autres païs de la Gaule Belgique, que celles qui retiennent encores leur ancien vsage, n'ayans esté reformées. Mais Iustinian a voulu qu'au frere succedent non seulement ses freres & sœurs suruiuans, ains aussi les enfans de son frere auparauant decedé, & fait distinction entre ceux qui sont conioints des deux costez, & ceux qui ne sont que d'vn *Nouel.* 118. laissant la dispute de la representation en ligne collaterale, où la Coustume du lieu l'admet, ie viens à la Coustume qui ne l'a encores admise : & toutesfois on auroit approuué le rappel que fait vn frere des enfans de son frere decedé, pour succeder au lieu d'iceluy, comme par representation, auec ses autres freres & sœurs suruiuans, oncles & tantes desdits enfans. Cette opinion est confirmée par l'arrest donné entre Messieurs de Thou & consors, heritiers de feuë Damoiselle Claude de Merle demandeurs d'vne part, & Damoiselle Nicole de Merle defenderesse d'autre, & prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Harlay, la vigile de nostre-Dame de Septembre 1564. Duquel arrest aucuns ont voulu recueillir que les neueux rappellez par leur oncle, pour succeder au lieu de leur pere decedé, auec leurs oncles & tantes suruiuans, soit par disposition entre vifs, ou par testament, auront en la succession du defunct telle part & portion de toutes especes de biens, que leur pere eust peu auoir s'il eust suruescu iceluy. Mais ils ont mal obserué les circonstances sur lesquelles ledit arrest est fondé, à sçauoir que le rappel auoit esté fait par donation entre vifs qui auoit esté signifiée à la sœur, & seule presumptiue heritiere du donateur, lequel auoit continué en cette volonté iusques à son decés : par son testament auroit confirmé & renouuellé ledit rappel, du consentement de ladite sœur, laquelle pour tesmoignage & seureté d'iceluy auroit signé ledit testament. Ainsi deux choses se rencontroient principalement en ladite espece, la donation entre vifs & le consentement presté par la future heritiere au testament. Que si le rappel est seulement fait par testament, le semblable ne se peut dire si generalement, car tel rappel a force d'institution d'heritier *facta saltem pro parte* : Mais au païs coustumier, où institution d'heritier n'a lieu, si on la fait, elle n'est reputée que pour vn legs ou disposition iusques à la quantité des biens, dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume. C'est pourquoy a esté iugé en la Coustume de Paris, auparauant qu'elle fust reformée, entre les heritiers d'vn nommé Nicolas de Harquembourg, par arrest prononcé solennellement, à la prononciation de Pasques, du 24. iour de Mars 1567. par Monsieur le President de Morsan, que les neueux ayans esté ainsi rappellez par leur oncle, n'auront que le quint des propres heritages d'iceluy (dont seulement il peut disposer par ladite Coustume) & telle part & portion des meubles & acquests dudit defunct, qui eust peu appartenir à leur pere, s'il eust suruescu ledit defunct son frere. De la decision duquel arrest pris des memoires de mondit sieur de Brageloigne, on se pourra aider pour les autres Coustumes des lieux, esquels representation n'a lieu en ligne collaterale : pour regler le rappel qui se fera par testament, à la raison de la disposition qu'vn testateur peut valablement faire de ses biens, & de la quantité & qualité d'iceux.

Source BIU Cujas

RESPONSE LI. *Si celuy qui tient en emphyteuse a esté par trente ou quarante ans sans rien payer de la redeuance, a prescrit icelle à tousiours pour l'aduenir.*

LE successeur heritier de celuy qui auroit pris à emphyteuse quelque heritage, pour quatre vingts tant d'ans, moyennant certaine redeuance qu'il deuoit payer par chacun an, jouït dudit heritage trente ou quarante ans, sans rien payer de ladite redeuance, ny estre inquieté par le vray & direct seigneur, ou ses heritiers: depuis estant poursuiuy pour la recognoissance & arrerages de ladite redeuance, allegue prescription, non seulement pour les arrerages, ains aussi pour ladite redeuance à tousiours pour l'aduenir. On demande s'il est receuable: quant aux arrerages ie ne doute qu'il ne soit bien receuable en l'exception de prescription: parce qu'ils se peuuent prescrire par trente ans, comme ceux du cens, ainsi que i'ay traicté sur le 124. article de la Coustume de Paris, *& traditur in l. comperit. C. de præscrip. 30. vel 40. anno: & l. vlt. C. de fund patrim.* Mais pour la recognoissance & continuation à l'aduenir, la dispute est plus grande & sans repeter la contention ancienne qui a esté entre les glossateurs Bulgarus & Martinus, sur la forme de prescrire les prestations annuelles, l'opinion de Martinus ayant esté plus approuuée, qui a estimé sans faire difference entre les stipulations & les dispositions testamentaires, que non du commencement de l'obligation, ains du commencement du iour que la prestation a deu estre payée faut compter le temps de la prescription: tellement qu'elle ne commence que de l'année qu'on a cessé de payer, sans y comprendre les années à venir. *l. cum notissimi §. vlt. C. de præscrip. 30. vel 40. anno. & l. eos. C. de vsuris.* Il me semble, & ie l'ay tousiours ainsi respondu, que l'emphyteute ou son successeur ne peut prescrire la redeuance pour l'aduenir, *d. l. cùm notissimi. § vlt.* où le texte est assez exprés, non plus que l'heritage baillé en emphyteuse, *l. male agitur. C. eo. tit.* Car à prendre les choses proprement, l'emphyteute, *non suo, sed domini nomine possidet, ideoque præscribere non potest, iuxta l. si duo. §. creditores. D. ut possidetis. l. interesse. D. de acquir. vel amitt. possess. & al. vulg. & d. l. comperit*, confirme la distinction entre les arrerages qui se prescriuent par quarante ans, & la prestation de la redeuance, qui se doit faire & continuer pour l'aduenir. Il a esté ainsi iugé par arrest du Parlement de Paris, du 5. Iuillet 1561. pour vn nommé Gassot, *Andr. Gexll. lib. 2. obser. 73.* le confirme, *cùm præscriptionem in annuis præstationibus locum non habere, sæpius in camera Imperiali iudicatum esse scribit.* Aussi on peut voir à ce propos *Accurs. ad d. l. comperit. Guid. Pap. quæst. 409.* & autres qui en ont amplement escrit.

RESPONSE LII. *Si la disposition faite par testament par le mary ou la femme, au pays par la Coustume duquel l'vn d'iceux decedans sans enfans l'autre luy succede en l'vsufruict de tous ses biens, est valable.*

PArce que i'escris pour tous ceux qui desirent ma response aux faits qui me sont proposez, i'ay aduisé de traicter cette question, sur laquelle i'ay esté requis de respondre, & en ay plus amplement discouru en mes Responses ou consultations Latines: car le fait n'est aduenu en ce Royaume. Par la Coustume du pays est statué, que si le mary ou la femme decede sans enfans, le suruiuant succede au predecedé en l'vsufruict de tous ses biens. L'vn d'eux se disposant à la mort legue par testament à aucuns la plus grande part de ses biens, tant en proprieté qu'en vsufruict. Apres son decés les legataires demandent les biens à eux leguez, le suruiuant des deux conjoints l'empesche, se fondant sur ladite Coustume. & remonstre quelle est la loy generale du pays, au preiudice de laquelle le defunct n'auroit peu disposer, parce qu'il n'auroit peu faire, *quin leges in suo testamento locum habeant*: que le verbe succeder se doit entendre generalement tant à l'intestat, que par testament, *auth. præterea. vbi tractant Doctores. C. vnde vir & vxor.* Et allegue plusieurs Docteurs, qui ont esté de cette opinion, & entr'autres *Alex. & Salicetus ad d. auth. præterea. & Alex. consil. 126 vol. 1. Ruinus consil. 72. vol. 3.* Mais i'ay respondu que la disposition faite par le defunct par son testamẽt estoit valable, & les legs qu'il auoit faits deuoient estre liurez aux legataires. Car les mots de la Coustume doiuent estre pris estroitement, & en leur propre & commune signification, *l. proprie. § hæc verba. D. de negot. gest. l. vlt. C. de his qui ven. ætat. impetr. vbi Paulus Castrens. Doctores plerique ad rub. D. de oper. noui nuntiat. Molinæus §. 8. glos. 1. ad consuet. Paris.* Mais le verbe succeder s'entend proprement à intestat, & ainsi le prend l'vsage commun, *vt in titul. de legitim. hered. & tit. C. communia de successionib. l. 3. §. de illo. D. pro socio. quod multis argumentis confirmat Socinus consil. 230.* Tellement que le suruiuant ne succede qu'à l'intestat en l'vsufruict des biens desquels le defunct n'a disposé: & ainsi *Paul. Castrens. cons. 83. vol. 1. Cumanus cons. 48. Cornæus cons. 205. vol. 4. Iason cons. 127. vol. 1.* & autres ont respondu en semblables especes. Dauantage faut considerer que la disposition de ce statut, ou coustume, n'est prohibitiue, ny restrictiue, n'ayant clause negatiue ny annullatiue, & partant ne peut empescher la disposition de l'homme, ou entre vifs, ou par testament: comme nous auons monstré par plusieurs raisons & auctoritez, au dernier chapitre du premier liure des Pandectes, en la nouuelle edition que nous preparons: & en traictent amplement Iason *in l. non dubium. C. de legibus. Salicet. in l. vlt. C. de sen. excepcul. recit. & aly pluribus in locis.* Selon mon opinion a esté iugé pour celuy qui m'auoit consulté.

RESPONSE LIII. *Si l'hypotheque acquise par la cognoissance iudiciaire des cedules, ou promesses priuées, faite depuis la donation faite par le debteur à ses futurs heritiers, a effect retroactif.*

VN oncle n'ayant autres presumptifs heritiers que deux nieces, en les mariant leur donne à chacune quelques deniers, & des heritages à la reseruation de l'vsufruict: & toutesfois par les mesmes contracts il adiouste clauses de constitut & precaire au profit de sesdites nieces: lesquelles auctorisées de leurs maris font insinuer lesdites donations dans le temps de l'Ordonnance, du consentement du donateur. Il estoit redeuable par diuerses cedules & promesses faites sous son seing enuers quelques creanciers: qui depuis lesdites donations insinuées le font appeller en justice pour recognoistre, confesser, ou nier lesdites cedules, & estre condamné à payer les sommes contenuës en icelles: il les recognoist & est condamné à payer: les creanciers en vertu des sentences par eux obtenuës, font saisir & mettre en criées les heritages qu'il auoit donnez à ses nieces: lesquelles auec leurs maris

Source BIU Cujas

s'opposent, alleguans lesdites donations. Les creanciers remonstrent qu'elles sont nulles, comme faites en fraude d'eux par leur debteur à ses futurs heritiers, & partant sont reuocables, & les peuuent les creanciers faire reuoquer, *l. 1. §. Lucius. & al. l. Digestis, quæ in fraud. credit.* De la fraude appert assez tant pour la proximité d'entre le donateur & les donataires, que parce qu'il n'a autres biens & moyens pour payer ses creanciers : Que s'il n'eust eu intention de les frauder, il n'eust fait telles donations, d'autant qu'apres son decez lesdits heritages eussent peu reuenir aux donataires ses heritiers. Mais qu'il appert des debtes esquelles ledit donateur est redeuable enuers eux, les cedules & promesses d'iceluy ayans esté recogneuës en iugement, dont par ce moyen seroit engendrée hypotheque qui doit auoir effect retroactif contre ledit debteur, & par consequent sur tous ses biens dont encores il iouït : lesdites donations frauduleuses ne pouuans empescher l'effect de ladite hypotheque. Les donataires & leurs maris au contraire soustiennent leurs donations faites pour iuste cause, à sçauoir faueur de mariage, & legitimement insinuée : qu'il ne se trouuera qu'ils soient participans de la fraude pretenduë par les creanciers : ce qui seroit toutesfois requis par l'Edict du Preteur, *l. 1. l. quod autem. §. hoc edictum. l. Ait prætor. §. quod ait. D. quæ in fraud. credito.* Car ils ne sçauoient lors desdites donations si leur oncle donateur deuoit aucuns deniers ausdits creanciers. Et quant à la recognoissance faite en iugement de leurs cedules & promesses, elle ne leur auroit peu attribuer hypotheque, sinon du iour qu'elle auroit esté faite, selon qu'il est porté par les Ordonnances : & partant elle ne peut auoir effect retroactif au preiudice du droict acquis ausdites nieces donataires, ausquelles les heritages saisis & mis en criées appartiennent en pleine proprieté : car leur oncle donateur par la recognoissance qu'il auroit faite, n'auroit peu leur preiudicier, encores qu'il ait dit par icelle que son intention estoit en faisant les donations à ses nieces, qu'elles & leurs maris payassent ses debtes. *Nam confessio à cedente post cessionem facta cessionario non nocet. l. Seia. mancipia, 28. D. ad S. C. Velleian. vbi Castrensis. & Alexand. cons. 46. vol. 5. Afflict. decis. 163. Paris. cons. 19. vol. 3. & alij.* Pour ces raisons & autres i'ay respondu pour les donataires & leurs maris, suiuant vn arrest de Parlement que i'ay obserué du septiesme Aoust mil cinq cens soixante-trois, par lequel pour le regard de l'vsufruict, a esté ordonné qu'il seroit adiugé par decret, sans preiudice de la proprieté, s'il se trouuoit des acheteurs : sinon, qu'il en seroit fait bail au profit des creanciers.

RESPONSE LIV. *De la donation faite par l'vn des conjoints n'ayant enfans, aux enfans de l'autre qu'il auoit d'vn precedent mariage, sur l'article 283. de la Coustume de Paris.*

LA dispute a esté tres-grande tant aux Cours iudiciaires, qu'és escholes, si la prohibition faite aux conioints par mariage de s'entre-donner l'vn à l'autre, s'estend aux enfans que l'vn deux a d'vn autre mariage. On a souuent tenu qu'elle s'y estend, parce que la loy defendant la donation entre le mary & la femme, declare aussi nulle la donation que fait l'vn d'iceux aux enfans de l'autre, *l 3. §. sed & his & al. D. de donat. inter vir. & vxor.* Et encores que pour le regard de la donation que la femme fait aux enfans du mary, la loy semble s'arrester sur la puissance paternelle, & qu'icelle ne soit telle en France, qu'elle estoit par le droict Romain : si est-ce qu'on y peut apporter d'autres considerations, qui sont communes au mary & à la femme : à sçauoir que telle donation faite par l'vn des conioincts aux enfans de l'autre, est presumée faite en fraude de la Loy & Coustume du païs, qui prohibe aux conioints par mariage d'auantager l'vn l'autre par donation entre vifs, testament, ou autrement, directement ou indirectement. Mais c'est vn aduantage indirect de donner par l'vn d'eux aux enfans de l'autre : tant pour l'affection & charité du pere & de la mere enuers leurs enfans, *qui eorum membra & partes censentur, & vt ait Papinianus l. nec inea. 22. D. ad leg. Iul. de adulter. pietas paterni nominis pro liberis consilium capit.* Et autres en ont plus amplement escrit : tellement que ce qui est donné aux enfans, *censetur donatum patris aut matris contemplatione, l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3.* Que d'autant que tel don est acquest aux enfans, ausquels aduenant leur decez auant le pere ou la mere, le suruiuant succedera audit don, lequel par ce moyen luy viendra, comme si du commencement il luy auoit esté fait. C'est pourquoy on regarde le commencement, & premiere intention de celuy qui donne, ou qui fait donner à ses enfans, encores que pour bailler couleur audit don il declare apres qu'il n'y pretend rien. Pour ces raisons & autres a esté autresfois iugé en la Coustume de Paris, que le don ou legs fait par vn mary, ou par la femme n'ayant enfans, aux enfans de l'autre qu'il a d'vn precedent mariage, n'estoit valable, ains nul, par arrest au profit de Maistre Iean Gallope, du vingt-troisiesme Decembre mil cinq cens trente deux, le procés ayant esté party, contre les enfans de Versoris : autre semblable arrest du troisiesme May mil cinq cens quarante-sept, donné en l'Audience, plaidans Messieurs de Thou & Riant lors Aduocats, & qui depuis ont esté Presidens : & autre en la Coustume de Blois, en la troisiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur le Grand, du huictiesme Feurier mil cinq cens septante-huict, nonobstant la declaration faite par le pere, qu'il ne pretendoit rien és choses données. Suiuant tels arrests semble auoir esté introduit le 283. article de la Coustume de Paris, contenant ces mots, Ne peuuent lesdits conioints donner aux enfans d'vn premier mariage, au cas qu'ils, ou l'vn d'eux, ayent enfans : pour prohiber à l'vn d'eux, encores qu'il n'ait enfans, de donner aux enfans de l'autre qu'il a d'vn premier mariage. Mais telle difficulté s'estant presentée à la Cour, en la seconde Chambre des Enquestes, sur le testament d'vn nommé Babée Huissier en la Chambre des Eaux & Forests, pour le legs qu'il auoit fait à la fille de sa femme d'vn precedent mary, elle ayant declaré qu'elle n'y pretendoit rien, deux de Messieurs de ladite Cour se transporterent au Chastellet, pour en communiquer aux Officiers & principaux Practiciens d'iceluy : enquoy la Cour monstra sa grauité & grande & prudence, de laquelle elle a accoustumé d'vser au iugement des procés d'importance, & desquels les arrests doiuent seruir de loy. Par arrest du quatriesme Iuillet mil cinq cens octante-sept, entre vn nommé Cingot d'vne part, & Maistre Iean Buron & consors, d'autre, fut ledit legs declaré bon & valable : & par ce moyen iugé que ladite Coustume s'entend de celuy qui a enfans, lequel ne peut donner aux enfans de l'autre. I'en ay plus amplement discouru au Commentaire sur ledit article de la Coustume.

Source BIU Cujas

Response LV. *Diuerses additions pour la Coustume de Paris, & autres semblables.*

LA Resposе du precedent chapitre m'incite encores à adiouster quelques annotations, desquelles ie deliberois augmenter mon Commentaire sur la Coustume de Paris au 20. article, tiltre des fiefs, qui porte que le seigneur feodal peut prendre, retenir & auoir par puissance de seigneur le fief tenu & mouuant de luy, qui est vendu par son vassal, en rendant le prix & loyaux coustemens à l'acquereur, faut adiouster que lesdits trois verbes, prendre, retenir & auoir, ont chacun effect en leur signification : pour monstrer que sitost que le vassal a vendu son fief, le contract en estant passé & parfait, encores que l'acheteur ne se presente pour en faire la foy & hommage, le seigneur le peut auoir par retraict : nonobstant que dés le lendemain le contract ait esté resolu du consentement des vendeur & acheteur. Car c'est la vendition qui fait l'ouuerture du retraict feodal au seigneur, comme a esté iugé par arrest du 9. Feurier 1533. & autre du 4. Decembre 1563. pour vn nommé Lestendart. Mais on demande si le fief est tenu (pour exemple) de deux seigneurs, par indiuis, & l'vn le veut retirer par puissance de fief, & l'autre demande sa part des droicts du quint denier, à sçauoir si celuy qui veut retirer, pourra auoir le tout contre le gré de l'acheteur: Il a esté iugé par arrest en la Coustume de Touraine au rapport de M. Gillot, *quem sæpius honoris causa nomino*, qu'il ne pourra retirer que sa moitié, pour laquelle il est seigneur par indiuis, du mois d'Aoust 1577. comme au contraire a esté iugé que l'acheteur ne peut contraindre l'vn des seigneurs à retirer le tout s'il ne veut : par arrest en la Coustume de Paris, du 26. May 1565. dont on peut voir *Molinæus. §. 13. glos. 1. & Boer. decis.* 411. & s'abusent ceux qui estiment que l'vn des seigneurs puisse retirer le tout, *inuito emptore, tanquam iure accrescendi.* Parce qu'il n'a lieu, *in contractibus. l. si mihi & Titio. D. de verbor. obligat. Ferrerius ad quæst.* 411. *Guid. Pap.* Pour le regard du denombrement dont est traicté és 8.9.10. & 11. articles de ladite Coustume, plusieurs questions y pouuoient estre adioustées, que ie reserue à mes nouuelles annotations : seulement ie noteray icy, que le seigneur n'est tenu en luy baillant par son vassal le denombrement de son fief, de l'aduoüer, ou desaduoüer formellement des articles contenus en iceluy; ains suffit qu'il le blasme. Et toutesfois pendant le blasme qu'il aura baillé, si le vassal a fait la foy & hommage & les parties entrent en procés sur la verification du denombrement, le vassal ne doit estre desaisi, parce qu'il est homme, & que la saisie par faute de denombrement n'acquiert les fruicts au seigneur, par arrest du 18. Iuin 1558. Aussi les annotations que ie propose adiouster au tiltre de retraict lignager, sont trop amples pour les inserer en vn petit chapitre: toutesfois ie noteray sur le 134. article, que les fruicts pendans par les racines au iour de l'adiournement sont deus pour le tout au lignager qui a obtenu, sans que le defendeur y puisse pretendre aucune part pour le profit de ses deniers, iugé par arrest en ladite Coustume, du 10. Mars 1565. & en celle de Troyes, depuis la consignation, du 14. Aoust 1570. pour M. Paul de Villemor. Et en la Coustume de Ponthieu, y ayant eu consignation, selon que par icelle est requis, par arrest du 11. de Ianuier 1610. *iuxta l. Iulianus §. si fructibus. D. de act. empt. & l. 1. C. de pact. inter empt. & vendit.* Aux 244. & 245. articles de la communauté de biens, on peut adiouster que si le mary constant le mariage paye le prix de l'heritage qu'il auoit acquis auparauant iceluy, qui est presumé estre procedé des deniers de la communauté, aduenant la dissolution du mariage, la femme aura moitié dudit heritage, ou du prix payé, par arrest du 1. Mars 15 7. & autre prononcé solennellement le 14. Aoust 1577. & pour le regard des debtes faites constant le mariage, mesmement des rentes constituées, i'ay leu aux memoires de mondit sieur de Brageloigne, qu'il a esté iugé par arrest confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, donné en l'Audience du 24 Iuillet 1567. que la veufue ayant pris la communauté est tenuë d'acquiter les heritiers de moitié desdites debtes & rentes, tant en arrerages que principal, encores qu'elle alleguast lesdites rentes estre immeubles, & n'estre tenuës que des debtes mobiliaires. Mais les heritiers remonstroient icelles estre debte de la communauté. Pour clorre ce chapitre; i'adiousteray au 189. article, des testamens, que la solennité introduite par la Coustume, pour rendre vn testament solennel, *quæ iuris publici esse dicitur. l. 3. D. de testam.* doit estre plainement escrite, & auec si expresse mention, *& diserris, vt aiunt, verbis*, que si d'icelle y a omission au testament, il sera reputé nul, imparfait & non solennel : & on ne sera receu à faire preuue par tesmoins qu'elle ait esté obseruée : par arrest du dernier May 1566. prononcé solennellement, & autre du 23. May 1573. Ces eschantillons doiuent estre conioincts à ceux qui sont cy-dessus en la 130. Resposе.

Response LVI. *Si la prescription de dix ans contre la rescision d'vn contract, introduite par l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an mil cinq cens & dix, celle de François I. de l'an mil cinq cens trente-neuf, a lieu en transaction faite entre le tuteur, & son iadis pupil.*

A Esté proposé que le tuteur, estant son iadis pupil deuenu en aage de maiorité, auroit transigé auec iceluy de l'administration qu'il auoit euë de ses biens, & de la reddition du compte dont il estoit tenu enuers luy, sans toutesfois auoir rendu compte, ny communiqué l'inuentaire & pieces qu'il conuiendroit pour la iustification du contenu en iceux. Dix ans apres ladite transaction ayant ledit iadis pupil passé l'aage de trente-cinq ans, il obtient lettres pour faire casser, rescinder & adnuller ladite transaction, & faire rendre compte à son tuteur : lequel empesche l'entherinement d'icelles. Le demandeur pour paruenir à l'entherinement desdites lettres, contre la fin de non receuoir alleguée par le defendeur fondée sur l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an mil cinq cens dix, remonstre que ladite Ordonnance ne peut auoir lieu en l'espece qui se presente : parce qu'vn tuteur ou curateur ne peut contracter auec son pupil, encores qu'il soit maieur, iusques à ce qu'il luy ait rendu compte : ce qui s'entend par vn examen entier de l'administration que le tuteur auroit euë des biens de son pupil, & representation de l'inuentaire de ses biens, tiltres & enseignemens : afin que ledit pupil ait cognoissance de la valeur de ses biens : autrement le contract que feroit le tuteur seroit nul, *l. qui fundum. 7. §. si tutor. D pro emptore.* Car le tuteur iusques à ce qu'il ait rendu compte est presumé estre touſiours en ladite charge, & partant il ne peut contracter auec son mineur, *cùm auctor in rem suam esse non possit, l. 1. D. de aucto. potest.* Et d'autant que la loy reprouue tel contract, il ne peut estre corroboré & validé par laps de temps, *vt notat. in l. vbi lex. D. de vsurpat. & vsucap. l. cum lex. D. de fideiussor. l. quod initio. 29. D. de diuers. regul. iuris.* Si vn maieur ayant contracté sans auoir cognoissance de ses

Source BIU Cujas

de ses droits, peut estre restitué, & intenter son action dans les 30. ans; *l. in contractibus. C. ex quib. causis maiores. l. qui annum certum. C. de actio. vel hered. vend.* A meilleure raison le pupil qui a tousiours esté sous la puissance d'vn tuteur ou curateur, & qui n'auroit eu cognoissance de ses droits & biés peut intéter action dãs les 30. ans, pour auoir reddition de cõpte & se faire releuer du cõtrat qu'il auroit fait auec son tuteur, par le dol duquel il est presumé auoir esté induit à cõtracter auec luy: & à ceste fin le demandeur allegue quelques arrests donnez au profit des pupils qui auroiẽt esté releuez de tels cõtrats, apres les dix ans de maiorité, mesmement vn du 1. iour de Feurier, 1567. appellé vulgairemẽt l'arrest des Nergouueaux. Toutesfois i'ay respõdu suiuant ladite ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1510. article 44. que le demandeur n'estoit receuable, ayãt lieu ladite ordõnance en ceste espece, cõme és autres semblables: d'autant qu'icelle ne distingue, ains dispose generalemẽt qu'étre maieurs apres les dix ans n'y aura lieu de restitution, ains sera ledit tẽps suffisant pour prescrire toutes rescisions de cõtrats quels qu'ils soiẽt, & quelque dol, fraude, circonuention, crainte violence ou deception de moitié de iuste prix que l'on puisse alleguer, à compter du iour que lesdits contrats auront esté passez. Le semblable a esté ordonné par le Roy François I. par l'ordõnance de l'an 1539. article 134. pour le regard des contrats faits par les mineurs, dont ils ne peuuent estre restituez apres l'aage de 35. ans parfait & accomply: de laquelle ordonnance on peut tirer l'interpretation à celle dudit Roy Louys XII. pour la restitution n'auoir lieu apres ledit temps, soit par voye de nullité, læsion deception, circonuention, ou autrement. La prescription introduite par lesdites ordonnances est fondée sur les mesmes considerations; que les autres prescriptions, approuuées par les loix Romaines, à sçauoir pour vn bien public, *ne scilicet quarundam rerum dii, & res semper incerta dominia essent, l. 1. D. de usurpat. & usucap. quod etiam confirmatur Nouel. Theod. & Valent. de 30. ann. præscrip. & à Cassiodoro li. 5. epist. 37.* Certainemẽt il a esté biẽ requis de prescrire & limiter certain tẽps; apres lequel on ne fust plus receuable à se faire releuer des cõtrats, tãt parce qu'en iceux cõsiste la cõmunicatiõ de la societé humaine que *vt sit finis solicitudinis & periculi litis*, comme dit Ciceron *in oratione pro Cecinna. l. vlt. D. pro suo.* Plusieurs autres raisons se peuuẽt alleguer pour la confirmation de ceste opiniõ, laquelle de tãt plus me semble equitable, qu'elle est fondée sur vn arrest de ladite Cour, du 19. Ianuier, 1502. dõné en la 3. Chãbre des Enquestes, les autres consultées, entre M. Claude Robinet Aduocat du Roy au siege d'Yssoudun & consors, & vne nommée Hurtaut.

Response LVII. *De la separation de biens de la femme, & des effets d'icelle.*

Anciennement & auparauãt le Christianisme, le diuorce tant des personnes que biens entre gens mariez a esté en vsage entre plusieurs peuples, & a duré quelque tẽps; mesmes entre les Chrestiẽs, cõme appert par le droit Romain & constitutions de quelques Empereurs, & entre autres de Iustinian: mais depuis que les Chrestiens ont cogneu la dignité & reuerẽce du mariage, qui est vn Sacrement qui se doit faire en l'Eglise par vne benediction de Dieu, comme entre les anciens demonstre *Tertullian. lib. 1. & 2. ad vxorem. & al. libris.* & le confirme la constitution 89. de l'Empereur Leon, & celles d'autres Empereurs Grecs, & les canoniques: le diuorce des personnes a esté abrogé suiuant l'ordonnance de Iesus-Christ, sinon en certains cas desquels n'est question. Toutesfois pour les biens la separation a esté admise pour certaines causes, & à fin que les femmes ne soient entieremẽt destituées de leur dot & moyen de viure: à sçauoir pour les seuices du mary enuers sa fẽme, mauuais mesnage, prodigalité & dissipatiõ de biens dont il vse, & le mespris & contemnement qu'il fait de sa femme par vne longue absence. Mais i'entens icy seulement traitter de la separation de biens faicte entre le mary & la femme à cause de son mauuais mesnage & gouuernement, selon le fait qui m'a esté proposé. Vn mary ayant par son mauuais mesnage dissipé la plus grãde part de ses biens, & obligé le reste, de debtes & rentes enuers quelques creanciers qui auroient fait mettre ses heritages en criées, la femme separée de biens s'oppose aux criées, tant pour la restitution de ses cõuentions matrimoniales que pour son doüaire. Quant aux conuentions matrimoniales qu'on repute pour le dot de la femme, il est sans doute qu'elle est bien receuable à s'opposer cõme il est decidé *in l. si constante. 24. D. solut. matrimo.* où le Iurisconsulte dit que la femme peut agir pour la repetition de son dot *etiam constãte matrimonio, propter inopiam mariti*, & le semblable est ordonné par Iustinian *in l. vbi adhuc C. de iur. dot. & nouella 97. ca. 6.* Et aura lieu l'hypotheque de la fẽme du iour du contract de mariage. Car quant aux creanciers precedens qui ont expresse hypotheque, elle ne sera preferée à eux, comme *Accursius* & autres ont remarqué *in l. assiduis C. qui potiores in pignore*, & a esté iugé par plusieurs arrests que i'ay recitez ailleurs. Pour le regard du doüaire, ie ne suis d'aduis que la femme soit receuable à s'opposer pour iceluy d'autant qu'il n'est deu qu'apres la mort du mary, *iuxta l. Seruius Florus §. Cornelio Felici. D. de iure fisci.* Et seroit chose trop preiudiciable aux creanciers, si vne femme ayant grand doüaire prefix ou coustumier, estoit receuable à le demander du viuant du mary, & pour iceluy empescher l'adiudication par decret des heritages qui leur sont obligez & hypothequez: & d'ailleurs il seroit aussi bien dur & rigoureux si la fẽme, laquelle le mary doit nourrir & entretenir, estoit du tout frustrée de la nourriture & entretenement par vne saisie & criées que les creanciers feroient faire des heritages de son mary, lesquels dés la consommation du mariage sont affectés & hypothequez à son doüaire: & partant il m'a semblé de suiure vne moyenne voye, à sçauoir qu'on doit adiuger à la femme vne pẽsion viagere au lieu du doüaire le mary viuant: qui sera arbitrée par le Iuge, selon la qualité de la femme, & si elle a enfans ou non, le moyen des biens du mary, & autres circonstances que le Iuge doit considerer: comme a esté iugé par arrest donné en l'Audience le Ieudy 12. Iuillet, 1565. & depuis par autres arrests, mesmement du 20. Mars, 1593. & 20 Iuin 1598. pour Damoiselle Charlotte Brodeau femme separée de biens d'vn nommé Sarde: autre chose seroit, si le mary auoit esté condamné de peine ayant effect de mort ciuile, comme deportation, galeres perpetuelles, ou bannissement perpetuel: car audit cas la femme seroit bien receuable à demander son doüaire, contre les creanciers posterieurs de son contract de mariage: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 14. iour d'Aoust, 1567. pour Damoiselle Anne Spifame femme de maistre Iean Musnier. Mais la dispute a esté plus grande, si la femme s'estant obligée auec son mary, & depuis separée, ayant obtenu lettres pour estre releuée des cõtrats ausquels elle estoit interuenuë fondées sur force, violence, & excez dont son mary auoit vsé contre elle, pour la faire obliger & vendre auec luy, peut pendant le procés auoir pension viagere, & repeter son dot. Plusieurs raisons se peuuent alleguer de part & d'autre: & d'adiuger vne prouision à la femme contre les contracts obligatoires & pendant la dispute de la rescision d'iceux, sembleroit estre contre l'ordonnance laquelle au contraire veut les contrats estre entretenus par prouision en baillant caution pendant le procés de la rescision d'iceux: mais pour le dot de la femme, faict *quod traditur de l. Iulia de fundo dotali, quæ prohibet marito ipsum obligare aut alienare, etiam consentiente muliere. l. lex Iulia. D. de fundo dotali. l. vn. §. & ẽ lex Iulia. C. de rei vxor. actio.* Il conuient donc en telle cause vser d'vn moyen d'equité, cõme i'ay

Source BIU Cujas

obſerué auoir eſté iugé par arreſt du Mardy dix ſeptieſme Iuin, mil cinq cens ſoixante ſept, de releuée: par lequel fut ordonné que la femme auroit par prouiſion, en baillant caution, ſes conuentions matrimoniales, & quant à la penſion viagere par elle requiſe, les parties furent appoinctées au conſeil, & ordõné que la ſentẽce de prouiſion qui auoit eſté donnée pour le regard de ladite penſion, ſurſeroit, iuſques à ce que par ladite Cour en eut eſté ordõné. Tellement qu'il ſemble ſuiuant ledit arreſt, qu'il n'y auroit lieu de prouiſion pour la penſion viagere, puis que la femme eſtoit obligée, & n'eſtoit encores iugé ſi elle en ſeroit releuée.

Response LVIII. *De la deſtitution des officiers des ſeigneurs, ſuiuant l'ordonnance de Rouſſillon de l'an mil cinq cens ſoixante quatre, article vingt-ſept.*

A Eſté cy deuãt diſputé entre les Docteurs & Praticiẽs qui ont fait mentiõ du droit Frãçois, ſi vn ſeigneur, meſmement haut iuſticier peut deſtituer à ſon plaiſir & volonté les officiers par luy ou ſon predeceſſeur ſeigneur inſtituez: mais ceſte queſtion eſt decidée par l'Ordonnance de Rouſſillon de l'an 1564. article 27. laquelle permet au ſeigneur haut iuſticier de deſtituer à ſa volonté ſes officiers, ſinon qu'ils aient eſté pourueus pour recompenſe de ſeruices, ou à titres onereux, ſans eſtre adſtraint d'exprimer autrement la cauſe de la deſtitution: & la raiſon de l'ordonnance eſt fondée, ſur ce que les Seigneurs ſont reſponſables du mal iugé de leurs iuges, & tenus d'en payer l'amende ſans qu'ils les puiſſent deſauoüer, comme a eſté iugé par arreſt contre mõſieur le Duc de Neuers, du 15. Iuin 1560. Mais ſur l'interpretation de ladite Ordonnance, ſe ſont meus quelques differẽts, & entre autres: Si le iuge du Seigneur ayant eſté ſimplement pourueu, ſans faire mention de recompenſe de ſeruices, apres auoir longuement exercé l'office, comme de dix & vingt ans, ou plus, & duquel parauenture le pere ayant auſſi eſté pourueu en auoit fait l'exercice de lõg temps pouuoit eſtre deſtitué par le meſme ſeigneur qui l'auoit pourueu ou par ſon ſucceſſeur. Et ayant eſté requis d'en reſpondre, ſelon le fait propoſé, il m'a ſemblé que l'Ordonnance eſt generale, introduite en la faueur des ſeigneurs, leſquels par icelle peuuent toutes & quãtes fois qu'il leur plaiſt, deſtituer leurs officiers, s'ils n'ont eſté pourueus pour recompenſe de ſeruices, & partant n'y faut apporter telle exception au preiudice des ſeigneurs, auſquels les iuſtices ſont patrimoniales. Mais les ſeruices ne s'entendent d'vn long exercice de l'office, parce qu'en iceluy l'officier y peut auoir eu des profits & emolumens de l'office qu'il auroit exercé: & encores que ſon pere ou autre parent ſon predeceſſeur, qui parauẽture luy auroit reſigné l'office, euſt fait des ſeruices pour meriter iceluy, au ſeigneur qui l'auroit pourueu ou à ſon predeceſſeur, il ne s'enſuit toutesfois que celuy que le ſeigneur deſtituë ſe puiſſe preualoir deſdits ſeruices: parce qu'ils ſont perſonnels & non tranſmiſſibles en la perſonne des enfans ou heritiers. C'eſt pourquoy il a eſté iugé par arreſt de la Cour qu'il eſt en la liberté du ſeigneur de deſtituer ſon officier, encores qu'il ſoit d'office de iudicature, & qu'il l'ait exercé par vn long temps de dix ans & plus, & qu'il en ait eſté pourueu par la reſignation de ſon pere qui l'auoit exercé par vn long temps: & entre autres pour vn nommé Gaunay, du 23. Septembre 1595. en la premiere Chambre des Enqueſtes: & du 18 Ianuier 1602 en l'Audience de releuée. Mais parce que c'eſt choſe cõmune de mettre en telles prouiſiõs pour les bons & agreables ſeruices, i'ay veu diſputer ſi pour empeſcher la deſtitution, telle clauſe portée par les lettres de prouiſion ſuffit, ou s'il cõuient faire preuue des ſeruices & merites: car vne prouiſion faite ſous telle clauſe ſans titre onereux, eſt reputée pour donation: mais toute donation n'eſt tenuë pour remuneration, qui porte pour les bons ſeruices: d'autant qu'vne donation, meſmement celle qu'on appelle ſimple, *ſemper præſumitur fieri ob meritum aliquod. l. nec adiecit. 9. D. pro ſocio.* Ie ne veux entrer en la diſpute que fait *Petrus Pinelus ad l. 1 C. de bon. mat. 3. part.* quels ſeruices & merites doiuẽt eſtre conſiderez en telle cauſe: mais il me ſemble qu'en cas de debat & contradiction des ſeruices, l'officier pourueu pour recompenſe d'iceux en doit faire preuue, comme eſtant le fondement de la prouiſion & de ſon droit: car autremẽt il ne pourroit empeſcher la deſtitution: ce que ladicte ordonnance declare aſſez, & a eſté ainſi iugé par arreſt de la Cour, donné depuis l'Ordonnãce de Moulins, prohibitiue de receuoir preuue par teſmoins, cõtre ce qui eſt cõtenu és contrats paſſez entre les parties, du Mardy 13. Mars 1571. de releuée, *quia huiuſmodi verba nõ ſunt diſpoſitiua, ſed ſolũmodo enunciatiua, niſi concepta ſint in formam conuentionis:* dont i'ay plus amplement traitté au liure 4. des Pandectes.

Response LIX. *Si les conioints par mariage peuuent faire conſtant iceluy conuention entre eux contraire à celle portée par leur contract de mariage.*

PAr contract de mariage eſt conuenu & accordé entre les futurs conioints, qu'entre eux n'y aura communauté de biens, tant pour le paſſé que pour l'aduenir: ains aduenãt le decez de l'vn d'eux, la femme aura ou ſes heritiers pour tout droit de communauté, certaine ſomme portée par le contract. Depuis le mariage conſommé la femme par ſes blandices induit ſon mary à faire nouuelle conuention auec elle, par laquelle eſt accordé & conuenu que nonobſtant la clauſe portée par ledit contract de mariage la femme iouyra plainement, ou ſes heritiers, du droict de communauté. Les conioincts ſont quelques années enſemble & font des acquiſitions: apres le treſpas du mary, ſes heritiers qui eſtoient en ligne collaterale, denient à la veufue le droit de communauté, & ſeulement luy offrent la ſomme portée par le contract de mariage: la veufue demandant la communauté, remonſtre qu'elle eſt fondée en la couſtume du lieu où le mariage a eſté contracté, que le contract de mariage portant clauſe cõtraire à ladite couſtume a peu eſtre reformé par les mariez, cognoiſſans l'erreur qu'ils auoient fait par ladicte clauſe afin de reuenir à la diſpoſitiõ de ladite couſtume qui eſt le droit commun du pays, eſtant ladite couſtume fondée ſur le droit naturel & des gens, par lequel la premiere ſocieté des hõmes conſiſte au mariage, qui fait vne cõmunauté de vie entre l'hõme & la femme, & les biens cõmuns en vne meſme maiſon: dont procede la definition de mariage *in l. 1. D. de ritu nuptiarum.* Et pour le principal ſoin & charge qu'a la femme en telle conionction, icelle prend pluſtoſt le nõ de la mere que du pere, *dicitur enim matrimonium à matre potius quàm à patre:* & de ceſte communauté pluſieurs autheurs rendent teſmoignage, laquelle a eſté receuë en France, principalement au païs qu'on appelle couſtumier, afin que par le mutuel trauail & meſnage qui eſt appellé és capitulaires de Charles Magne, & autres anciens liures *collaboratio*, les mariez entretiennent leur amitié & concorde maritale, *inter quos ſeruari non poteſt charitas, niſi habuerint ſemper vrã, niſi deuota mens & ſeruata innũ fides indiuiduam ſe erit charitatem, vt ait Lactantius lib. 2. ca. 21.* & la conuention faicte depuis le contract de mariage ne peut eſtre reputée donation, parce que le mary n'auroit rien donné de nouueau: ains ſeulement remis la conuention qui eſtoit portée par ledit contract de mariage, à l'eſlar & droit qui eſtoit requis par la couſtume: *vnde conſtat eum pleniore officio rei præſtandæ potius functum, quam donaſſe,* cõme

Source BIU Cujas

en semblable espece dit le Iurisconsulte *in l. si sponsus, §. si quis rogatus. D. de donat. inter virũ & vxor.* aussi la reuersion au droit commun & à la forme ordinaire est grandemẽt fauorable & equitable, *iuxta l. vt iuratę §. fi. D. quibus modis pignus vel hypothec. solu. l. si vnus. 27. §. pactus ne peteret, in fi. D. de pactis.* Toutesfois i'ay respondu pour les heritiers, que d'autãt qu'il est licite par le droit François de mettre au contract de mariage telles conuentions qu'on veut, encores que par icelles soit derogé à la coustume du lieu, *vt tradit Ioannes Faber in l. fideicõmissum C. de testam.* telles clauses de n'y auoir communauté de biens entre le mary & la femme est valable: & par consequent la cõuention faite depuis le mariage au preiudice d'icelle le doit reputer pour donation ou aduantage fait par le mary à la femme: qui est prohibé tant par la coustume du lieu, que par la disposition du droit Romain, *l. 3. §. non tantum. & l. si sponsus, princ. D. de donat. int. vir. & vxor. adque ne coniuges mutuo amore inuicem spoliarentur, & donationibus non obtemperantes ad egestatem redigerentur.* Par le droit Romain n'y auoit societé & communauté de biens entre le mary & la femme, que si depuis le mariage elle estoit contractée, elle estoit reputée nulle, comme toute autre donatiõ faite entre le mary & la femme, mesmement quãd la cõdition de la femme estoit renduë meilleure cõme en la presente espece, *l. cum hic status, §. inter virum. D. de don. inter vir. & vxor. l. senatus. §. si quis. D. de mortis causa donat. l. societates. §. vlt. D. pro socio.* Ie sçay bien que ceste question a esté diuersement traittée & iugée au Parlement de Paris: mais n'en faut plus disputer apres l'arrest prononcé solemnellement à la prononciation de Pentecoste, le 19. de May, 1589. donné au profit de Monsieur le Coigneux, par lequel semblable conuention faicte depuis le contract de mariage a esté cassée & rescindée. & se trouue pareil arrest, donné auparauant du 7. de Ianuier, 1584. en la 5. Chambre des Enquestes.

Response LX. *Si l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins a lieu és promesses de mariage.*

AYant esté requis de dire mon aduis sur vn appel comme d'abus, qu'on vouloit interiecter d'vn appointement donné par le Iuge d'Eglise, comme de pretenduë contrauention faite à l'Ordõnance de Moulins: laquelle en l'article 54. prohibe de receuoir preuue par escrit és matieres excedãs la valeur de cẽt liures: I'ay voulu icy proposer la difficulté. Celuy qui auoit esté cité à la requeste d'vne fille pardeuãt l'Official, sur promesse de mariage denie la promesse, & la fille voulãt la prouuer par tesmoins en est empeschée par le defendeur, qui se fonde sur ladite Ordõnance de Moulins: d'autant que le mariage est chose inestimable, & qui excede la valeur de plus de cent liures, & partant que la demanderesse ne verifiant par escrit ladite promesse, ne deuoit estre receuë à faire preuue d'icelle par tesmoins: mais l'Official sans auoir esgard à telle exception & fin de non receuoir, appointe les parties contraires & à informer: duquel appointement estoit l'appel cõme d'abus. I'ay respondu qu'il n'y auoit apparence audit appel, n'ayant ladite ordonnance lieu en ce cas Car le mariage n'est de la qualité des autres conuentions qui se font entre les personnes: ains la promesse d'iceluy consiste en vn seul consentement, & n'est le contract de mariage de l'essence d'iceluy. *Nam legitimè contrahitur matrimonium sine tabulis nuptialibus & dotalibus instrumentis. l. donationũ, 22. C. de nuptijs. l. laudabile, 4. §. quotiesque. C. de aduoc. diuerso. Iudicũ. can. si quis 30. q. 5.* l'honneste conionction de l'homme & la femme confirmée par la benediction sacramentale qui se fait en l'Eglise, rẽd le mariage parfait: encores qu'il n'y ait contrat par escrit: & ainsi est obserué en France & le tient Iean Faber *ad l. cum quis. C. de natural. liber. Cuiacius obseruat. li. 13. ca. 4* Puis donc que le cõtrat n'est necessaire, la preuue de la promesse doit estre receuë par tesmoins: d'autant qu'auec telle promesse peuuent interuenir plusieurs actes amoureux pour confirmer icelle, & lesquels ne se peuuent honnestement faire & permettre sinon entre gens mariez, ou qui ont intẽtion & volonté de se marier ensemble: aussi la cause du mariage est grandement fauorable, & pour la faueur d'iceluy le tesmoignage des parẽs & alliez est receu, mesmemẽt de ouy dire *cap. videtur, 3. in fi. qui matr. accus. poss. cap. vlt. de condit. appos.* & de ceste faueur fait mention le Iurisconsulte *in l. Caius, 45. in fi. D. solut. matr.* I'ay confirmé mon opinion par l'auctorité d'vn arrest, donné en l'Audience du Mardy 10. de Mars, 1573. de releuée: & autre du Ieudy 14. de Feurier, 1608. Toutesfois s'il y auoit contract de mariage par escrit, & que l'vne ou l'autre des parties pour empescher la perfection du mariage, alleguast des faits de conuentions outre ou contre ce qui seroit porté par ledit contract, le Iuge Ecclesiastique ne pourroit receuoir les parties à informer desdits faits, & en faire preuue par tesmoins: & s'il l'auoit ordonné y auroit lieu d'appel comme d'abus: parce qu'il auroit iugé directement contre ladite ordonnance, comme a esté iugé par arrest donné en Audience le 9. Feurier, 1599 sur vn appel de l'Official de Bourges: car l'Official & iuge Ecclesiastique peut bien cognoistre & iuger de la promesse de mariage, & non des conuentions qui auroient esté faictes entre les parties pour contracter iceluy, lesquelles concernent plustost les biens que les personnes: tellement qu'il ne peut cognoistre des dommages & interests pretendus par faute d'accomplir le mariage, ne pareillement des cõuentions matrimoniales ou dotales, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres du mois de Mars, 1557. du 16. Mars 1564 5 Ianuier, 1581. 17. Iuillet, 1584. du Samedy 16. de Decembre, 1606. à la Tournelle. Et d'autant que le iuge d'Eglise ne peut condamner en peine pecuniaire, *quia Ecclesia non habet fiscum*, a esté iugé qu'il auoit esté mal & abusiuement ordonné par l'Official, ayãt fait defenses de se marier, sur peine de deux cens liures, par arrest du Lundy dix-huictieme de Decemb. 1606. Il ne deuoit vser d'autre communication que des peines Ecclesiastiques: dont i'ay plus amplement traicté en l'Epitome du droit Canonic.

Response LXI. *Response de l'Autheur sur vn fait à luy proposé pour la declaration d'vn testateur.*

VN homme malade, qui auparauãt auoit fait testamẽt, & par iceluy legué à sa petite niepce quelques heritages, estãt ledit testament solẽnellement fait, selon le droit & coustume du païs, est requis par vn homme d'Eglise qui estoit venu ouïr iceluy en confession, de declarer s'il auoit testé, il auroit fait response qu'on trouueroit son testament auec vn memoire dans son buffet & que c'estoit le testament qu'il auoit fait. Apres son deceds se trouue ledit testamẽt contenãt ledit legs, & dans iceluy vn memoire non signé, ne datté, escrit toutesfois de la main du defunct, sans forme aucune de testament ne codicille: auquel y a vn article qui porte ces mots, ou semblables, Oste à sa niepce les heritages qu'il luy auoit leguez par ledit testament. On a demandé si ledit memoire auoit effet de reuoquer ledit legs. Sans reciter les raisons qu'on pourroit alleguer pour soustenir ledit memoire, i'ay respondu que par iceluy ledit legs porté par vn testament parfait & solemnel n'estoit reuoqué Car tel memoire ne pouuoit estre reputé ne pour testament, ne pour codicille: & testament ne pouuoit-il estre estimé, parce qu'il n'auoit aucune forme ne solemnité de testament: mais il est tout vulgaire en droict, *quod prius testamentum iure factum non rumpitur*

Source BIU Cujas

posteriore imperfecto & minus solemni. l. 2. D. de iniusto, rupto, irrito facto testam. l. hac consultissima. §. vlt. C. de testam. §. posteriore. Instit. quib. mod. testam. infirm. & vt ait Quintilianus, si non est testamentum, quia non iure factu est, nihil obstare priori potest: Et ne ne peut aussi tel memoire estre tenu pour codicille, parce qu'encores qu'aux codicilles ne soit requise telle solemnité qu'aux testamés, si est-ce qu'il y faut vser de quelque forme, & que le testateur ait declaré qu'il vouloit ledit memoire valoir pour codicille, *iuxta l. 1. D. de iure codicillorum*, & l'Empereur Theodose requiert pour la validité d'vne derniere volonté autre que le testament, qu'il y ait cinq tesmoins qui aient signé si la volonté est faite par escrit, *l. vlt. C. de codicillis*. Et encores que la coustume du pays ne requiert si grand nombre de tesmoins, toutesfois on ne peut reputer pour codicille vn memoire qui n'a ne date ne tesmoins, n'est conçeu en paroles dispositiues, auec la denomination du testateur ordonnant, & disposant de ce qu'il vouloit reuoquer de son testament: & peut-on tirer en argument *quod traditur in §. ex eo autem. Instit. quib. mod. testam. infirm. Ex eo autē, inquit Iustinianus, solo non potest infirmari testamentum, quod postea testator id noluit valere: vsque adeò vt & si quis post factu prius testamētum posterius facere cœperit, & aut mortalitate præuentus, aut quia eū eius rei pœnituit, nō perfecerit: Diui Pertinacis oratione cautum sit, ne alias tabulæ priores iure factæ irritæ fiant, nisi sequentes iure ordinatæ & perfectæ fuerint. Nam imperfectum testamentum sine dubio nullum est*. D'auantage se sont trouuez deux testamens dudit defunct faits en diuers tẽps, & chacun d'iceux faisant mention du legs des mesmes heritages, mais le dernier qui est celuy dont est question, est plus ample que le premier: toutesfois puis qu'on ne sçauroit cognoistre apres lequel des deux ledit memoire auroit esté fait, on doit plustost presumer qu'il auroit esté fait depuis le premier: tellement que quand on le voudroit prendre pour codicille, n'ayant esté confirmé par le dernier testament qui estoit fait depuis ledit memoire il seroit nul, *l. ante tabulas. D. de iure codicil.* Mais toute escriture n'a force de codicille, *l. litteræ. D. eo. tit.* Et fait bien à propos pour la decision de ceste question *quod traditur in l. fideicommissa. §. 1. D. de legat. & fidei. 3. vbi ait Iurisconsultus, quotiens quis exiplum testamenti præparat, & prius decedat, quàm testetur, non valent quasi ex codicillis, quæ in exemplo scripta sunt: licet verba fideicommissi scriptura habeat: & ita diuum Pium decreuisse. Marcianus scribit, & quod etiā scribit Paulus. in l. ex ea scriptura. D. de testamentis, vbi ait Ex ea scriptura, quæ ad testamentum faciendum parabatur, si nullo iure testamentum perfectū esses, nec ea, quæ fideicommissorum verba habent, peti posse*. Ne peut donner force aucune audit memoire l'ateſtation ou deposition de l'homme d'Eglise, que le defunct auroit voulu ledit memoire valoir ou auoir effect auec son testament: parce que le tesmoignage d'vn seul tesmoin n'est receu & admis, par la disposition de droit, *l. iurisiurandum. fi. C. de test.*: Ioint qu'il depose de chose à laquelle il n'auoit esté present, parce qu'il n'auroit esté present à voir faire, & escrire ledit memoire, ce qui toutesfois est requis tant au testament qu'au codicille *l. cùm antiquitas. C. de testa. & d. l. vlt. C. de codicil. §. sed cùm. Inst. de testamentis ordinan.* Mais quand ainsi seroit que ledit homme d'Eglise eust esté present audit memoire, & l'eust signé toutesfois encores ne le rendroit-il parfait & valable: d'autant que par la disposition canonique, & la coustume du pays sont requis deux tesmoins, auec vn Notaire, tabellion, ou Curé de la parroisse: autrement le testamēt est nul pour le defaut de solemnité, *cap. cùm esses. de testamen.* Et ladite nullité est de telle force, que mesme elle a lieu *in legatis ad pias causas, quæ ex huiusmodi imperfecto testamento minimè debentur, cap. relatum. de testam. vbi Doctores hanc quæstionem latissimè tractant*. Et tiennent les Docteurs ceste opinion pour commune *Alberic. in l. hac consultissima. §. si quis autem. C. de testam. Paul. Castrensis consil. 101. & 451. Iason consil. 196. lib. 2. & consil. 155. li. 4. Decius cōsil. 159 & 458. Carol. Ruinus cons. 1. vol. 2. & cons. 7. vol. 3. Benedictus ad cap. Rainut. de testam. heëritus decis. 93 & alij*. Et semblable solemnité est requise pour reuoquer vn legs, que pour le laisser par testamēt ou codicille, suiuant la vulgaire regle, *contrariorum eadem est disciplina. l. 1. de his qui sui vel alieni iuris sunt. & constat, ex tit. de adimen. vel transferen. legat.* Mais puis que la solemnité introduite par la loy, ou par la coustume, pour rendre vne derniere volōté parfaite, est substantielle d'icelle, il est sans doute que l'omissiō de ladite solēnité rend l'acte nul, qui ne peut estre validé par vn tesmoignage exterieur & pris d'ailleurs, *vt tradit Baldus in repetitione l. 1. C. de sacrosan. ecclesiis. Iasō in l. post diuisio. C. de iuris & facti ignor. Fortunius in tract. De vl. fi. illat 15.* Et pout-on voir à ce propos ce qu'ōt escrit *Bart. Aret. Iasō in l. nemo potest. D. de legat. 1. & alij Doctores diuersis in locis, quorum scripta non opus est repetere.*

Response LII. *Arrest notable donné par le Roy estant en son Conseil, contenant le reglement entre les Ordres du pays de Dauphiné, sur le fait des tailles & impositions.*

ENcores que par vne maxime d'Estat soit grandemēt requis d'ētretenir les Ordres du Royaume, ou autre republique, selon la distinction des degrez, honneurs, functions & qualitez, par lesquels ils sont chacun establis: & maintenir ceux en leurs immunitez prerogatiues, exemptions & priuileges, qui les ont meritez ou leurs predecesseurs, pour leurs proüesses, faits genereux, & vertus memorables qui les ont rendus dignes de l'ordre & titre de Nobles: cōme a bien mōstré Demosthene en l'oraison *contra Leptinē*: Toutesfois le tiers Ordre se sentāt trop chargé des tailles, triburs, vectigales, aides & impositions ordinaires & extraordinaires, souuent a voulu en plusieurs païs y faire contribuer les deux autres ordres, de l'Eglise & de la Noblesse: dont y a eu depuis peu de temps procés entre les ordres du païs de Dauphiné, au Conseil du Roy, qui a esté amplement disputé, & y ont les parties escrit, produit & baillé contredits & saluations: lequel sa Majesté estant en son Cōseil, à l'exēple d'aucuns de ses predecesseurs Roys de France, a bien voulu entēdre & iuger, en l'assistāce & par l'aduis des principaux officiers de sa Courōne, & illustres seigneurs de son Conseil: cōme cognoissant l'importāce de telle cause, concernāt vn fait d'Estat, & pour le repos, & biē public d'vn païs, & soulagement de ses suiets: en quoy cōsiste le vray deuoir d'vn tres-bon & sage Roy. C'est pourquoy i'ay aduisé de mettre icy ledit arrest reseruāt d'en discourir plus amplemēt en autre lieu, parce que par iceluy sont decidées plusieurs dificultez requerans vne ordonnance & edit Royal. Monsieur de Maisles Conseiller aux Conseils d'Estat & priué du Roy, a esté le raporteur du procez, personnage digne d'estre nōmé pour ses excellētes vertus, singuliere doctrine & loüables merites. Entre les deputez du tiers Estat du Dauphiné demādeurs en requeste des 22. iour de Iuillet 1595. & 14. de May 1597. d'vne part, & les deputez du clergé & de la Noblesse dudit pais, ensemble les officiers de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Finances, Threforiers generaux de France, Aduocats consistoriaux, Monnoyeurs de la ville de Grenoble, Docteurs Regens, & officiers de l'Vniuersité de Valence defendeurs d'autre. Veu par le Roy en son conseil lesdites requestes rendantes āfin que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Majesté renuoyer le different d'entre les parties en tel Parlement qu'il luy plairoit, pour y proceder, tant sur la cassation de la pretenduë transaction du 16. iour de Feurier, 1554. que de ce qui a esté fait en consequence d'icelle: & neantmoins sans preiudice dudit renuoy, attendu que par ladite transaction les enfans desdits officiers, & leurs successeurs, ensemble les Bastards desdits Nobles & Officiers n'ont aucun droit

Source BIU Cujas

pour se maintenir au titre de noblesse, auquel le Parlement dudit pays les auroit maintenus iusques à present, il pleust aussi à ladite maresté ordonner qu'ils seroient par cy-apres imposez en toutes tailles, & autres leuees de deniers qui se feroient audit pays, & contraincts au payement d'icelles, comme pour deniers Royaux. Arrest donné par les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, entre lesdits deputez de la Noblesse, officiers de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & autres Officiers dudit pays appellans de l'appoinctement donné par le feu sieur de Riz Conseiller audit Conseil, le 19. iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts dixsept d'vne part, & les deputez dudit tiers Estat inthimez d'autre: par lequel est ordonné que les parties communiqueroient respectiuement leurs pieces dans trois iours, escriroient à toutes fins, & produiroient à la huictaine ensuiuant tout ce que bon leur sembleroit, pour leur estre fait droit ainsi que de raison, escritures desdites parties suiuant ledit Arrest: affranchissement fait par Messire Humbert Dauphin de Viennois de ses subiets dudit Dauphiné, du 1. iour de Septembre, mil trois cens quarante vn, transport fait par ledit Humbert dudit pays de Daulphiné le 24. iour d'Auril, mil trois cens quarante trois, à Philippes fils du Roy Philippes, lors regnant: Lettres parentes dudit Roy, du mois d'Aouſt, mil trois cens quarante trois, par lesquelles il promet obseruer & faire obseruer les conditions dudit transport, par celuy de ses enfans qui viendra à la succession dudit pays: les libertez accordees par les Dauphins aux subjets dudit Dauphiné, appellez, les statuts Delphinaux. Lettres patentes de Charles Roy de France, & Dauphin de Viennois, des annees, 1356. mil trois cens quatre vingt vn, & mil trois cens quatre vingts quatre. Autres lettres de Louys fils aisné du Roy de France, Dauphin de Viennois dés 21. iour d'Octobre, mil quatre cens quarante sept, & 21. Nouembre, mil quatre cens cinquante vn: reuocation de tous affranchissemens accordez audit pays faite par Charles Dauphin de Viennois, du 11. iour de Iuillet, mil quatre cens cinquante sept, portant exemption des Nobles noblement, & des Clercs clericalement viuans, & des Officiers ordinaires Delphinaux, n'ayans accoustumé de contribuer: plusieurs registres contenans les declarations & estimations des biens assis és Citez & mandemens de Valence, du Crest, Montelimard, l'Estoille, Ambrun, Gap, & autres villes dudit pays: Edit du feu Roy François donné à Hesdin, l'an 1537. Arrest du Conseil du Roy du dernier Septembre, mil cinq cens quatre vingts huict: plusieurs conclusions prises, tant és Estats generaux dudit pays, qu'aux assemblees particulieres des Villes & Communautez: les transactions faites entre les trois Estats de Dauphiné & leurs Procureurs, les 22. de Mars, mil cinq cens cinquante trois, & 16. de Feurier mil cinq cens cinquante quatre. Arrest en forme d'Edit, donné au mois de Iuin, mil cinq cens cinquante six, sur les productions & offres desdites parties. Reglement fait par la Royne mere du feu Roy, d'heureuse memoire sur les plaintes & doleances du tiers Estat dudit pays, le 11. Aouſt, mil cinq cens soixante & dixneuf, ratifié par le feu Roy le 17. Aouſt ensuiuant: la transaction appellee, la conuention de Romans du 24. Octobre, mil cinq cens quatre vingts trois, sur le different d'entre les villes & villages du pays de Dauphiné, pour raison du payement des tailles, & contributions sur le procez pendant à la Cour des Aydes à Paris: desaueu du tiers Estat des 30. Octobre, mil cinq cens quatre vingts treze, & Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, de la transaction de l'an 1554. & de tout ce qui s'en est ensuiuy: conclusions des Estats generaux dudit pays des 24. & 28. iour de May, mil cinq cens quatre vingts vnze. Autre conclusion du premier Octobre, mil cinq cens quatre vingts douze, prinse en l'assemblee particuliere de la Noblesse dudit pays, par laquelle elle auroit consenty de cottiser & comprendre aux tailles les biens ruraux, qu'ils acquerroient par cy-apres: Acte du 15 iour de Iuin ensuiuant, contenant le desaueu fait par ladite Noblesse desdits offres & consentement: reduction des feux de Grenoble faits és annees mil quatre cens quarante, mil quatre cens quarante sept, mil quatre cens soixante & quatorze, & mil quatre cens soixante & quinze Estats de recepte & despense, des deniers, viures, & munitions leuees & imposees sur le tiers Estat, pendant les guerres derniers. Arrest du grand Conseil du 24. Octobre, mil cinq cens soixante & seize. Autre Arrest du Conseil du Roy du 9. iour d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts quinze, productions de toutes lesdites parties, contredits & saluations, respectiuement fournies par lesdits de la Noblesse, Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & deputez dudit tiers Estat, Requeste presentee par lesdits de la Noblesse, & Officiers, à ce qu'il plaise à sa Maiesté ordonner que tout ce qui auroit esté produit de nouueau par lesdits du tiers Estat, dont ils n'auroient eu communication, mesmes ladite pretenduë conclusion du 1. de Feurier, mil cinq cens quatre vingts douze, leur fust communiqué, pour bailler contredits. Autre requeste presentee par les deputez du tiers Estat, par laquelle pour euiter à la longueur du procez ils auroient consenty ladite nouuelle production estre reiettee, & que sans auoir esgard à icelle il fust procedé au iugement dudit procez. Arrest dudit Conseil du 9. iour de Nouembre dernier passé, par lequel est ordonné que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le Commissaire à ce commis, pour à son rapport leur estre pourueu ainsi que de raison autre arrest dudit Conseil du 23. desdits mois & an, par lequel est ordonné, que sans auoir esgard ausdites requestes de ladite Noblesse, & officiers & sans s'arrester au consentement presté par lesdits du tiers Estat, pour le regard de ladite production nouuelle que ladite production seroit communiquee ausdits de la Noblesse & Officiers, pour contre icelle bailler contredits si bon leur sembloit dedans quinzaine, pour toutes prefixions & delais, & que cependant les deputez dudit tiers Estat bailleroient à M. Du Laurens leur Aduocat acte en bonne forme d'approbation & ratification de tout ce que par ledit Du Laurens auroit esté fait & geré au procez d'entre les parties, & de tout ce qu'il feroit par cy-apres ladite production nouuelle, contredits desdits de la Noblesse officiers, saluations dudit tiers Estat procuration passee suiuant ledit arrest par lesdits du tiers Estat audit Du Laurens, le 24. de Nouembre dernier passé: pouuoirs & procurations des 11. Auril. Octobre, 1601. passez pardeuãt le Lieutenant particulier en la Seneschaussee du Crest, receus par maistre Bertrand Aubert Notaire & Secretaire de ladite ville, donnez par les dix villes de Dauphiné és assemblees audit Crest, à Maistre Antoine Rambaut, Iean Vincent, Achilles Faure, Antoine Martin, Aymar Pelisson, Claude Brosse & autres y denommez pour la poursuite & expedition dudit procez, memoires & remonstrances baillees audit Conseil par le Syndic des villages dudit pays, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers Messire André Hurault Sieur de Maisses Conseiller audit Conseil, ouy son rapport, & tout consideré: Le Roy estant en son Conseil a retenu & retient à soy & à soudit Conseil la cognoissance des differends desdites parties, & y faisant droit, sans auoir esgard à ladite Requeste du 11. May, en ce qui concerne les biens ruraux possedez à present par lesdits Nobles & exempts, & qui seront par eux cy-apres acquis, voulant sa Maiesté maintenir & garder ordre obserué de tout temps audit pays, en la leuee des tailles, impositions & contributions, & desirant pourueoir au bien & repos de ses subiets dudit pays, & y apporter vn reglement asseuré pour l'aduenir: A ordonné & ordonne, suiuant lesdites transactions, arrests & reglemens sur ce intereuenus, que les Nobles dudit pays, viuans noblement, tant de longue que de robbe courte, soient Ecclesiastiques, ou autres, demeureront exempts de toutes impositions & contributions pour tous leurs biens, tant Nobles que ruraux, qu'ils ont ou pourront auoir par cy-apres:

Source BIU Cujas

excepté toutesfois pour les reparations & entretenement des murailles, chemins, ponts & passages, fours communs, & autres cas de droict, ausquels lesdits Nobles seront tenus contribuer. Et pour le regard des fermiers & mestayers desdits Nobles tant Ecclesiastiques qu'autres, sa Maiesté ordonne qu'il en sera usé comme il a esté fait par cy-deuant, voulant neantmoins que lesdits fermiers & mestayers soient imposez, tant pour les biens meubles & bestiaux à eux appartenans esdites fermes & mestairies, que pour le traffic de marchandise qu'ils pourront faire tant dedans que dehors icelles. Et quant aux Ecclesiastiques non Nobles, ils contribueront pour le regard de leurs biens propres seulement, au cas & à la forme portee par lesdites transactions de 22. Mars, 1553. & 16. Feurier, 15.. arrest & reglement sur ce interuenus. Et ayant aucunement esgard à ladite requeste dudit 14. May, entant que touche les Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur du Roy, qui sont à present en charge en ladite Cour de Parlement, sa Maiesté a ordonné & ordonne qu'ils seront & demeureront exempts des tailles & impositions tant qu'ils tiendront lesdits offices, & encores apres qu'ils les auront resignez, pourueu qu'ils ayent seruy en ladite Cour l'espace de vingt ans: demeurans tous les autres Officiers de ladite Cour, Greffiers, Huissiers & autres, ensemble les Officiers de Chancellerie dudit Parlement, les Aduocats consistoriaux & autres Aduocats, comme aussi tous les Chastellains, Iuges inferieurs, Aduocats & Procureurs du Roy des sieges particuliers du ressort dudit Parlement, subiets ausdites contributions comme les autres dudit tiers Estat: reserué toutesfois le Vis-baillif de Graisiuodan, lequel iouyra de son exemption accoustumee pendant qu'il demeurera audit office. Et quant aux enfans desdits Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur du Roy, qui sont à present pourueus & receus ausdits offices, qui auront seruy ou seruiront vingt ans en ladite Cour, ou mourront en l'exercice d'iceux, seront tenus & reputez Nobles en viuant noblement. Et pour le regard des enfans de ceux qui seront receus par cy apres esdits offices, ne seront tenus & declarez Nobles, si leurs peres & grands peres, n'ont exercé pareils offices ou autres charges qui par les loix & mœurs de ce Royaume peuuent donner commencement de Noblesse. Et quant aux Presidens, Maistres, Auditeurs des Comptes & Procureurs du Roy, qui sont à present & qui seront cy apres receus en ladite Chambre, ils iouyront tant pour eux que pour leurs enfans de pareils priuileges & exemptions, que ceux de ladite Cour cy-dessus specifiez, demeurans tous les autres officiers de ladite Chambre contribuables comme les autres, ensemble tous les Officiers des finances & gabelles dudit pays: excepté le plus ancien Thresorier de France, lequel pendant qu'il sera audit office demeurera exépt desdites tailles, & encores qu'il ait resigné, pourueu qu'il ait seruy vingt ans. Et afin qu'il soit pourueu à la foulle & desordre que la multitude des Officiers apporte en ladite prouince, sa Maiesté suiuant ledit Reglement de l'an mil cinq cens soixante & dix neuf, a ordonné & ordonne que declaration sera enuoyee tant à ladite Cour de Parlement, que Chambre des Comptes, portant suppression desdits offices, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre porté par ladite declaration. Et quant aux Commissaires des guerres, Maistres des eaux & forests & Preuosts des Mareschaux, s'ils ne sont nobles, ils seront imposez comme les autres. Et pour le regard des domestiques de la maison de sa Maiesté & de la Royne, Monseigneur le Dauphin & autres Princes, de quels les Officiers sont exempts, ensemble pour les archers des gardes du Roy, Archers dudit Preuost, Cheuaucheurs d'Escurie, & Officiers de l'artillerie, & de la Monnoye, & autres de semblables qualitez, ils seront reglez suiuant qu'il est porté par ledit Edit fait en l'an 1598. sur l'exemption & affranchissement des tailles. Et à ces fins ordonne sa Maiesté & enioinct à ladite Cour de Parlement de Grenoble, iceluy verifier & publier & faire garder selon sa forme & teneur, sinon en ce qu'il y seroit derogé par le present arrest. Et d'autant que sa Maiesté desire remettre sa Noblesse en son ancienne dignité & splendeur, A ordonné & ordonne que recherche sera faite depuis quarante ans, de ceux qui se sont glissez sans titre au rang de ladite Noblesse, de quelque qualité qu'ils soient, pour estre mis & imposez à la taille, enioignant sa Maiesté à ses Officiers faire ladite recherche, à la diligence de ceux dudit tiers Estat, pour estre lesdits vsurpateurs de Noblesse condamnez au payement des tailles, & arrerages d'icelles, depuis ledit Edit de l'an mil cinq cens quatre vingts dixhuict, pour estre les deniers qui en prouiendront employez en l'acquit des debtes des communautez, où les dessusdits sont demeurans. Et en outre sa Maiesté a reuoqué tous les annoblissemens faits 20. ans auparauant ledit Edit & depuis, sauf à sa Maiesté sur les remonstrances qui luy en seront faites de bailler lettres de declaration, si faire se doit, ausdits annoblis, selon leurs qualitez & merites, dont elle s'est reseruee & reserue la cognoissance. Ordonne neantmoins qu'aucun d'iceux ne iouyra desdits annoblissemens qu'il n'ait reellement & de fait payé l'indemnité aux Communautez qui y auront interest, si fait n'a esté, selon la taxe qui en sera faite par les Officiers. Ne seront aussi les bastards naiz des Nobles que des Officiers, ny leurs descendans, tenus pour Nobles, ains imposez comme roturiers. Les deux Docteurs Regens de l'Vniuersité de Valence entretenus aux despens du Roy, & lisans actuellement, ensemble deux autres, que les Consuls & habitans de ladite ville pourront stipendier pour lire ordinairement en ladite Vniuersité, seront exempts & deschargez desdites impositions: & ceux qui sont à present en ladite ville, auec leurs Bedeaux & Secretaires imposez, ensemble les Medecins & toutes autres personnes desquelles l'exemption n'est compriſe au present arrest. Ordonne neantmoins sa Maiesté que tous les dessusdits tant Officiers qu'autres, qui estoient cy-deuant exempts, qui en vertu du present arrest seront de nouueau imposez, demeureront deschargez pour le passé de tous les arrerages desdites tailles, à la charge de suiure pour l'aduenir la condition de ceux du tiers Estat, & d'estre imposez aux contributions selon leurs facultez. Et afin de pourueoir aux differens qui pourroient suruenir par cy-apres pour raison des faits des assemblees desdits Estats, sa Maiesté a ordonné & ordonne, suiuant ladite transaction de l'an mil cinq cens cinquante quatre, que les frais des affaires communs dudit pays seront supportez par ceux du tiers Estat. Enioignant aux deux autres Ordres d'y proceder le plus moderement que faire se pourra, & de ne reietter sur ledit tiers Estat ce qui sera de leurs affaires particulieres. Et afin de pouruoir de plus en plus au soulagement de ladite prouince, sa Maiesté leur a accordé & accorde, au cas que la somme de quatre cens cinquante mil escus, qui doit estre prise sur l'imposition du sel, pour l'acquittement des detes en corps dudit pays, ne puisse suffire à l'entier payement d'icelles, que pour faire le fonds de ce qui en restera, il soit mis vne imposition de deux & demy pour cent sur les marchandises estrangeres, qui entreront & se consommeront en ladite prouince, ou telle autre qu'il sera aduisé sur les autres denrees & marchandises qui s'y consommeront, pour estre ladite imposition mise & leuee seulement pour autant qu'il en faudra pour le parfournissement desdites detes: demeurans pour le surplus les transactions faites entre lesdictes parties lesdits 22. Mars, mil cinq cens cinquante trois, & 26. Feurier, mil cinq cens cinquante quatre, ensemble ledit arrest du 2. Septembre mil cinq cens quarante-huict, l'Edit du mois de Iuin, mil cinq cens cinquante-six, ledit Reglement de l'an, 1579. & l'arrest du 15. Octobre 1595. en leur force & vertu, pource qui n'a esté reglé ne disposé par le present arrest. Et sur les remonstrances faites à sadite Maiesté par le Syndic des villages de ladite prouince, Qu'il n'est

Source BIU Cujas

raisonnable que ceux dudit tiers Estat, qui ont plusieurs dettes & obligations sur les particuliers & Communautez dudit pays, ne contribuent pour ce regard comme les autres, ladite Maiesté desirant le soulagement de ses subiects a ordonné & ordonne que les habitans des villes & villages seront par cy apres cotisez, pour les obligations & rentes à prix d'argent qu'ils ont ou qu'ils auront aux lieux, où lesdites obligations & rentes leur seront deuës dans ladite prouince. Et où il se trouueroit leur estre deu quelque somme de deniers ou rentes hors icelle, seront imposez aux lieux où ils seront demeurans. Comme aussi les marchans & habitans des villes pour le traffic, negoce & marchandise qu'ils y exerceront doresnauant. Seront aussi les Nobles des prouinces de Languedoc & Prouence imposez pour les biens ruraux par eux acquis depuis vingt ans, & qu'ils acquerront cy-apres, pourueu toutesfois qu'ils n'ayent leur domicile en ladite prouince. Et quant aux alienations faites tant par les communautez dudit pays, que par les particuliers d'iceluy, non seulement pour cause desdites tailles, mais aussi pour quelque autre occasion que ce soit, depuis l'an 1588 sa Maiesté leur a accordé & accorde, de pouuoir retirer & racheter les fonds, rentes & heritages ainsi par eux alienez, dans quatre ans, pour le regard des particuliers, & dans six ans, pour le regard desdites communautez, en rembourſant par eux aux acquereurs le sort principal & loyaux couſts. Et au cas que les biens ruraux acquis & possedez cy-deuant par les Nobles ou exempts retournent és mains de ceux dudit tiers Estat en quelque façon que ce soit, seront lesdits biens de nouueau imposez au lieu de sa situation, quelque laps de temps qu'il y ait, ou quelque possession qui se puisse alleguer. Et sur la requeste faite par ledit Syndic des villages à ce qu'ils fussent deschargez des arrerages des rentes assises sur les fonds & heritages, escheus depuis l'an mil cinq cens quatre vingts huict, iusques en l'annee mil cinq cens quatre vingts dix-sept, icelle compriſe, pour n'auoir peu faire valoir lesdits fonds, à cause des guerres pendant ledit temps, sa Maiesté a deschargé & descharge lesdits habitans du tiers des arrerages desdites rentes assises sur lesdits fonds en ce qui reste à payer pour lesdites annees, sans qu'ils puissent estre recherchez ne poursuiuis pour ledit tiers à l'aduenir, nonobstant les obligations qu'ils en auroient pour ce passees. Et afin de pouruoir au desordre qui est à present parmy ceux dudit tiers Estat, & à ce que par cy-apres les tailles & contributions soient esgalement portees, par ceux qui y doiuent contribuer, sa Maiesté a ordonné & ordonne que suiuant le present arrest il sera procedé dans six mois à nouuelle reuision & egalation des feux, au lieu le plus commode de la prouince, & aux moindres frais que faire se pourra, & ce par les Commissaires qui seront commis par sa Maiesté pour ceſt effect. Et pour rendre la Iustice plus prompte & plus commode à ceux dudit tiers Estat, sa Maiesté a ordonné & ordonne que par cy apres les Iuges Royaux ressortissans immediatement en ladite Cour de Parlement, prendront cognoissance du fait desdites tailles, en ce qui concerne l'execution, payement & surtaux d'icelles seulement, à la charge de l'appel en la Cour, à laquelle sa Maiesté a enioinct faire garder & obseruer le present arrest, & sans despens de part & d'autre, & pour cause. Faict au Conseil du Roy tenu à Fontainebleau le 15. iour Auril, 1602. Signé de Neuf-ville.

Response *LXIII. Si don est fait à deux par le Roy, lequel est preferable, ou celuy qui est premier en date, ou qui a fait premier verifier ses lettres de don en la Chambre des Comptes.*

L'Arrest cy dessus recité m'incite à traicter ceste question, qui a esté iugee par arrest du priué Conseil, au rapport de Monsieur d'Amboise maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, personnage excellent en doctrine & loüables vertus, qui m'a aydé d'iceluy. Et sans m'arrester à l'hypothese ou espece particuliere, ie proposeray la these & question generale. Le Roy fait don des biens à luy acquis par confiscation, desherance, ou autrement, à vn qui en a premier le breuet & quelques iours apres à vn autre qui en fait expedier les lettres. Le premier n'ayant si tost obtenu ses lettres ne faict verifier icelles en la Chambre des Comptes dans les six mois, qui est le temps prefix par l'Ordonnance, pour ce faire. Le dernier plus diligent fait verifier ses lettres de don, dans ledit temps de six mois, en la Chambre des Comptes, & entre en possession des biens à luy donnez. Depuis, le premier donataire ayant ses lettres dattees du iour de son breuet, les presente en la Chambre des Comptes, & semble qu'il doit estre preferé au dernier, *quia solo verbo perficitur gratia, & voluntas principis firma & constans censetur, nec mutata præsumitur.* Tellement qu'on regarde touſiours à la date du don fait par le Roy, comme de la prouision faite par le Pape ou le Legat, *& ille potior est cui collatio prius facta fuit*, sans auoir esgard au non posterieur, à la prise de possession, & ce qui auroit esté fait en consequence d'iceluy, *iuxta cap. si a sede. de præben. & dignit. in 6. cap. duobus. de rescript. eod.* comme traicte Bacquet chap. 5. du droict de Desherance: aussi en l'espece particuliere dudit arrest, y auoit lettres patentes de declaration du Roy qu'il vouloit que ledit premier donataire iouyst dudit don, sans auoir esgard à celuy qu'il auroit fait depuis par surprise. Car à la verité il semble que le don posterieur auroit esté impetré par obreption & surprise. Mais le posterieur donataire remonstre que d'autant qu'il y a le temps de six mois introduit & prefix par l'Ordonnance pour la verification des dons faits par le Roy: la negligence de laquelle le premier donateur auroit vsé, d'attendre à obtenir ses lettres & les faire verifier apres ledit temps en la Chambre des Comptes, l'auroit exclus du droict qu'il pouuoit pretendre en vertu dudit don. *Cum facta ei gratia per ipsius negligentiam sit extincta, cap. si clericus. de præben. & dignit. in 6. & cap. tibi qui gratiam. in fin. de rescript. eo: vbi scribitur, dum tamen dolus tibi non possit, vel notabilis negligentia, imputari.* De ceſte opinion est *Molinæus ad consuetud. Paris. §. 24. quæst. 5.* Par arrest du Conseil priué du quinzieſme Iuillet, mil cinq cens nonante huict, entre Antoine de sainct Prey demandeur, & Iean Petit defendeur, a esté iugé que le premier en verification faicte en la Chambre des Comptes dans le temps introduit par l'Ordonnance, sera preferé à celuy lequel estant premier en datte n'auroit fait verifier son don dans ledit temps. Et ledit Conseil n'auroit eu esgard aux lettres depuis obtenuës par ledict demandeur, d'autant qu'icelles estoient contre le droict de France, qui consiste principalement aux Ordonnances Royaux, & tendoient au preiudice de celuy auquel le droict estoit desia acquis, *l. Rescripta. C. de precib. Imper. offer.* tellement qu'icelles estoient reputées subreptices, & obtenuës par importunité & surprise.

Source BIU Cujas

RESPONSE *LXIV. Diuerses questions proposees à l'autheur, auec ses Responses.*

I'Ay leu diligemment le discours qui m'a esté enuoyé, contenant diuerses questions pour en auoir mon aduis. Quãt à la premiere, selon le fait proposé, qu'vn mary a institué sa femme son heritiere vniuerselle, comme il peut par le droict du pays, il adiouste par son testament à la suite de l'institution, qu'il recommande à sa femme leurs enfans. Parce que la femme viuant en viduité apres la mort de son mary, auroit par son testament disposé des biens qui luy estoient aduenus de la succession de son mary, au preiudice d'aucuns des enfans qu'elle auoit eus de luy, sans les instituer heritiers, ne leur laisser ce qui leur eust peu escheoir des biens de leur pere. On demande s'ils sont bien receuables à maintenir que par fidecommis ils sont appeliez audits biens: & que d'iceux leur mere n'auroit peu disposer au preiudice dudit fidecommis. Ie sçay bien *quod verbum, commendo, inter verba precaria non refertur, imo verò fideicommissam non inducit, nec fideicommissi parit actionem, l. fideicommissa. §. si quis ita. D. de legat. 3. l. ex verbo. C. de fideicom. liber. Paulus l. 4 sentent. tit.* 1. Mais *Thalelæus Græcus interpres notat eo verbo aliquando indui fideicommissum, si constet testatorem illo fideicommittere voluisse, quod etiam refert Cuiacius ad Paulum.* En la presente espece y a grande apparence que le pere en recommendant à sa femme leurs enfans, semble l'auoir requise de restituer à iceux les biens, esquels il l'auoit instituée: parce qu'il faut que telle recommendation opere quelque effect: d'autant que sans icelle la mere estoit naturellement tenuë d'auoir ses enfans en recommandation. Mais és fidecommis on ne regarde tant aux paroles, qu'à la volonté du testateur: & iceux se peuuent faire & laisser par tous verbes & toutes paroles demonstrans l'intention du testateur, encores qu'ils ne soient que commendataires, *l. verbum. l. cum virum. C. de fideicommiss. l.* 1. & 2. *C. commun. de legat. & fideicomm. l. p to.* 69. *in princ.* D. *de legat.* 2. *l. Pamphilo.* 39. D. *de legat.* 3. Et serois bien d'opinion pour les enfans suiuant la raison, *æquissimi rescripti Marci Imperatoris, l. vnum ex familia.* 67. §. *item Marcus.* D. *de legat.* 2. *& d. l. Pamphilo.* 39. *D. de legat.* 3. Mais i'ay entendu de Monsieur de Salluste Aduocat au Parlement de Thoulose, qu'il auoit esté arresté par arrest dudit Parlement, au procez des Vedelly, que telle recommandation n'emporte charge de fidecommis: toutesfois que l'arrest n'auoit esté prononcé, parce que le testament de la mere auoit esté maintenu de faux. On peut voir ce qu'en a escrit *Mantica lib.* 8. *tit.* 1. *de coniecturis vlt. volunt.* La seconde question est, si la doüairiere peut empescher le proprietaire d'abatre des bois de haute fustaye en la terre baillee en doüaire. Il semble qu'elle ne peut l'empescher, en la recompensant par le proprietaire, de l'interest qu'elle pourroit auoir pour la paisson & glandee. Car elle n'est qu'vsufruictiaire: seroit bien rude qu'vn vsufruictier deust touiours empescher le proprietaire de s'ayder de la proprieté de la chose qui luy appartient en l'indemnisant & desinteressant des fruicts qu'il en pourroit auoir. Toutesfois parce que la doüairiere doit plainement & entierement iouyr des fruicts de la terre à elle baillee en doüaire, & en la qualité qu'elle est, il a esté iugé par arrest du Parlement de Bretagne, du 12. Aoust, 1587. qu'elle peut l'empescher, nonobstant l'offre qui luy estoit faite d'assiete de rente pareille, que pouuoit rapporter la glandee, à quoy se rapporte, *l. denique. & l. competit.* D. *quod vi aut clam.* dont Monsieur Martin Aduocat audit Parlement, que i'ayme & honore pour ses vertus & doctrine, m'a donné aduis, estant en doute de ladite question. La troisiesme difficulté est en ceste espece proposee audit memoire. Vne veufue n'ayant enfans ains seulement des freres, donne à l'vn d'eux par contract de mariage vne terre feodale, & aux enfans masles, qui naistront dudit mariage. Ce frere marié & sa femme decedent auparauant la sœur donatrice, n'ayant laissé que des filles. Apres la mort de la donatrice ses autres freres suruiuans veulent entrer en la iouissance de ladite terre, comme heritiers de leur sœur, & en exclurre leurs nieces, filles de leur frere predecedé: & se fondẽt sur la Coustume du pays, par laquelle en ligne collaterale representation n'a lieu, & d'auantage les masles excluent en fiefs les femelles, & quant à la donation faite par leur sœur, que les filles n'y sont comprises & denommees, ains seulement les masles, ausquels la donation est faite, & partant qu'elles ne peuuent rien pretendre en ladite terre: laquelle en defaut des masles donataires seroit retournee à la donatrice, la clause & condition de reuersion y estant assez entenduë, *iuxta l.* 2. *C. de donat. quæ sub modo.* Car encores qu'on puisse dire, *quod fœmina non habeat agnationem, sed eius sit finis, l. Iurisconsultus.* D. *de gradib. l. pronunciatio.* §. *familiæ.* D. *de verb. signif.* §. 1. *Instit. de legit. agnat. succeff. & al.* Si est-ce qu'elle peut bien disposer pour la conseruation de la famille & agnation de laquelle elle descend: tellement qu'il faut interpreter la donation par elle faite à son frere & à ses enfans masles, estre pour la conseruation de la famille, & agnation de laquelle son frere & elle estoient descendus & portoient le nom: & partant à l'exclusion des femelles: laquelle *licet non expressa, subintelligitur tamen ex ipsius dispositionis ratione, vt traditur à Baldo in l. maximum vitium. C. de liber. præter. & aliis Doctoribus.* Toutesfois i'ay respõdu le contraire, à sçauoir que les filles denoient succeder à leur pere en ladite terre, comme en ses autres biens: parce qu'il auoit esté fait proprietaire d'icelle, par le moyen de ladite donation bien insinuee, & apprehension de fait, par la foy & hommage presté au Seigneur & iouyssance: & partant qu'il l'auroit transmise à ses enfans & heritiers, *l. illam.* 33. *C. de donat.* Et quant à ce qui estoit allegué qu'en ladite donation n'estoit faite mention que des masles, il ne le falloit entendre à l'exclusion des filles, ains pour la preference des masles, que la donatrice auroit voulu preferer, au cas qu'il y en eust, aux femelles. Car il n'y a clause au contract de ladite donation, qui porte exclusion expresse ou tacite des filles: tellement qu'en defaut des masles faut reuenir au droict commun du pays, qui appelle les filles à la succession de leur pere, auparauant ses freres, sans distinction de biens feodaux ou roturiers. Et ne fait au contraire ce que Balde & autres Docteurs ont escrit, de l'exclusion qui se doit entendre, parce qu'ils parlent en la disposition du statut ou coustume excluant les femelles: mais autrement on estime de la disposition de l'homme, qu'il ne faut estendre outre les termes dont elle est conceuë, mesmement si elle est contraire au droict commun qu'il faut entendre celuy qui est receu generalement & communement au pays: & sont de ceste opinion *Corneus in l.* 1. C. *de cond. insert. Par. Consil.* 41. *lib.* 3. *& alij quidam.* D'auantage faut considerer que la donation a esté faite par vne femme, qu'on ne doit presumer auoir esté si contraire à son sexe, qu'elle ait voulu du tout exclurre ses nieces de la terre qu'elle auoit donnee à leur pere par les raisons qu'en semblables cas alleguent *Romain. Consil.* 367. *Iason Consil.* 117 *lib.* 4. *Ripa lib.* 1. *respons. cap.* 1. *Molinæus in Cons. Paris. tit.* 1. §. 16. *Tiraquel. de primog. q.* 10. *& de legib. connubial. l.* 5. *& alij.* La derniere question, Si le parain est tenu de contribuer à la nourriture de l'enfant, qu'il a leué au sacré font de Baptesme, ne me semble estre de grande difficulté, & ailleurs i'ay recité ce qui en a esté iugé par arrest du Parlement de Paris: mais pour contenter d'auantage celuy qui m'en a escrit, ie repeteray mon premier aduis, qu'il n en est aucunement tenu. *Nam spirituales ac mystici filij, quos ex sanctificio fonte leuamus, sicut nobis nullomodo succedunt,* aussi n y a obligation aucune, qui nous adstraigne de les nourrir, *Panormit. in cap. tanta. qui filij sint legit. Bened. in cap. Raynutius, in verb. & vxorem nomine Adelasiam. de testam. est enim spiritualis tantùm necessitudo*

que

quæ cum bonis externis nihil habet commune. Bald. in auth. nisi rogati. C. ad S. C. Trebell. & les textes du droit Canonic qui semblent faire au contraire, *cap. 1. in pr. 3. q. 5. & alijs*, se doiuent entendre d'honnesteté & non d'obligation, que le droict François n'a voulu approuuer, pour ne refroidir la charité de ceux qui seroient inuitez, *ad talem susceptionem.* Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Bretagne, du 13. Aoust, 1592. duquel mondit sieur Martin Aduocat audit Parlement m'a liberalement instruict, pour le conformer à celuy du Parlement de Paris. En l'autre memoire y a autres questions, & aucunes d'icelles concernans les personnes de religion, ausquelles conuient respondre. La premiere contient, qu'vne Abbesse a disposé par testament des meubles, dettes, & autres biens par elle delaissez, au profit de diuerses personnes. On demande si elle a peu le faire: les legataires soustiennent qu'encores qu'elle fust Religieuse, si est-ce que l'authorité d'Abbesse la dispensoit assez pour tester & disposer par testament des meubles, & autres biens de pareille qualité estans au Monastere, desquels la libre disposition luy appartenoit, comme à vn Abbé. I'ay respondu que par la disposition du droict Canonique elle n'auroit peu tester, *cap. 2. de testam.* d'autant qu'elle estoit Religieuse professe, ayant fait les trois vœux, & que lesdits biens estoient presumez estre procedez du monastere, auquel partant ils estoient acquis: & par consequent que sans auoir esgard audit testament ils doiuent estre adiugez à la nouuelle Abbesse, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 20. Nouembre, 1597. pour Dame Ieanne De'plats Abbesse du Poget. L'autre question, Vn ieune homme ayant aage pour tester, non moindre de 25. ans, fait testament, & apres entre en Religion: & depuis, le temps de profession approchant, auparauant que faire icelle, fait nouueau testament, reuoquant par iceluy le premier: mais par l'vn ne par l'autre il n'auroit rien laissé au profit du monastere. On demande si le premier testament est reuoqué par l'entree au monastere, & s'il auroit peu estre reuoqué depuis ladite entree par autre fait auparauant la profession. Ie laisse les disputes des Docteurs, tant du droit Ciuil que Canonistes, parce qu'en France n'est receuë *auth. ingressi. C. de sac. sanct. eccles.* comme tesmoignent *Masuerius tit. de jur. testam. & vlt. volum. § semper autem consuetudinem. Benedict. in cap. Raynutius. vers. & uxorem. de testam. & alij plerique.* Par la constitution nouuelle de Iustinian. *Nouel. 5. de Monachis, & 76.* il semble auoir seulement approuué le testament fait auparauant l'entree au monastere, & que depuis icelle n'auoit esté loisible de tester. Mais le droict François est autre, parce que l'Ordonnance permet de succeder & disposer de ses biens, iusques à la profession, laquelle seule rend le moine incapable des biens temporels: & parrant auparauant icelle il peut faire testament, mesmement par la disposition du droict Canonique, *vt traditur in cap. beatissimum, de regular. in 6. ubi Archidiac. & Innocentius atque Hostiens. in cap. quia ingredientibus de testam.* La profession contient les trois vœux, d'obedience, chasteté, & pauureté à sçauoir de n'auoir rien de propre. Dont appert que le second testament est valable, & par iceluy le premier reuoqué: lequel autrement eust sorty effect par la constitution mesme de Iustinian, *d. nouel. 5.* Aussi on a touſiours recours à la profession: en maniere que si par la regle de l'ordre, comme celuy du tiers ordre de S. François, on ne fait le vœu de pauureté, ains seulement d'obedience & chasteté, la profession n'empesche de succeder, comme a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, au profit de quelques religieuses dudit ordre. & entre autres, du 20. Iuillet 1578. du 9. Iuillet, 1583. & 17. Octobre, 1587. recitez par Monsieur Choppin *lib. 2. de sacra Politia. tit. 8.* L'autre question est en vn cas aduenu en la terre d'vn Seigneur haut Iusticier, qui peut aussi arriuer és terres du domaine du Roy. Le subiet d'vn Seigneur haut Iusticier n'ayant heritiers au pays, où il demeuroit, estant toutesfois François legitime, fait testament, & par iceluy de grands legs à diuerses personnes, & laisse quelques executeurs: lesquels apres son decez declarent n'en vouloir prendre la charge. Il n'auoit ne femme ny enfans, & tous ses biens consistoient en meubles & acquests, desquels le Seigneur s'empare, soit comme vacans, ou par desherance. Les legataires s'addressent à luy pour auoir deliurance des legs à eux faits par le defunct. Il allegue que puis que nul n'est heritier du defunct, *& nemo eius hereditatem adierit, nihil quod in testamento scriptum est, debetur, l. si nemo. de testam. tit. l. si nemo. D. d. diuers. reg. iur.* Mais les biens vacans, *dicuntur tantùm bona vacantia, non hereditas: & fiscus in huiusmodi bona succedens non dicitur heres, sed successor bonorum, arg. l. si quis presbyter. C. de Episcop. & cleric.* & partant il n'est tenu des dettes du defunct qu'à raison des biens dont il auroit amende d'iceluy, *l. si debitor. vers. pro rata portione eius tenetur. C. de sentent. passis. l. si vir vxori. D. ad leg. Falcid. l. inter eos. §. vlt. D. de fideiussor.* & font plus expressement pour le Seigneur, *l. quod diuus. ff. de manu. testam. & l. 4. §. eadem constitutio. D. de fideicommiss. libert.* I'ay respondu que nonobstant toutes ces raisons le fisc ou seigneur succedant aux biens vacans est tenu de bailler & deliurer les legs, iusques à la concurrence des biens delaissez par le defunct, *vt etiam diserte traditur in l. quidam testamento. §. quoties. D. de legat. 1. l. dicitur. D. de iure fisci. l. vn. §. pen. & vlt. Cod. de cad. tol. & facit l. cum fisco. D. ad S. C. Sillan. bona enim ad fiscum cum suo onere transeunt, l. in facto. §. 1. ff. de con lit. & demonst. l. etiam. Cod. ad leg. Falcid. Optare debet fiscus non acquirere, dummodò sint qui relicta debeant possidere, vt ait Cassiodorus l. 6. Variar.* & est de ceste opinion *l. Faber in tit. Instit. de heredit. quæ ab intest. deferunt. Baldus in l. eam quam. Cod. de fideicommiss. & alij quidam. & eo iure vtimur.* Quant à la derniere question, i'en ay autrefois escrit & dit mon aduis: mais pour contenter celuy qui m'a enuoyé le memoire, i'en respondray briefuement. Le pere mariant sa fille luy promet quelque grande somme, & stipule du futur mary, qu'elle demeurera pour dot à sa fille: laquelle aussi le mary promet remployer en heritages qui seront propres à sa future espouse & aux siens, comme luy tenans lieu de propre & vray patrimoine, sans entrer en communauté: & à faute d'auoir fait ledit remploy, dés à present il assigne à sadite future espouse & aux siens de sa cotte ligne, ladite somme en propre heritage sur tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, sans confusion de sa part en la cõmunauté des biens d'entre son mary & elle: sont les termes mesmes contenus audit memoire. Le mary baille quittance de ladite somme au pere de sa femme, qui luy passe contre-lettre portant obligation de payer icelle à sa volonté. Le mary decede sans auoir fait le remploy par luy promis, & decede aussi le pere de la femme, à la succession duquel elle renonce. Elle demande aux heritiers de son mary la restitution de son dot à sçauoir de la somme promise par son contract de mariage, faisant apparoir de la quittance que son mary en auoit baillee. Les heritiers du mary s'aydent contre elle de la cõtre-lettre & obligation que son pere auoit faite au profit de son mary qu'ils offrẽt luy ceder. L'equité semble grandement faire pour eux, parce que la numeration & non la seule confession, ou promesse constituë le dot, *l. 1. C. de dote cauta non numer. & l. 1 C. de donat. ante nupt.* & seroit dur de contraindre le mary ou ses heritiers à restituer le dot qu'il n'auroit receu, d'autant qu'il fait la pecune dotale, sous l'esperãce de la future numeration, *l. minor viginti quinque annis. l. cui fidei cõmissum. ff. de minoribus. l. ab Anastasio. C. mandati.* Et doit suffire la cessiõ des actions que les heritiers du mary offrent faire à sa veufue, *l. si socer. §. lucius. l. Mauia. ff. solut. matrimon. & in xtal. l. quod debetur. ff. de peculio. & l. si pater. §. C. de dotis promiss.* Et sont de ceste opiniõ *Baldus & Angelus in l. pen. §. si vir. ff. solut. matrimo. & quidam alij.* Mais i'ay respondu pour l'opinion contraire, que la veufue estoit bien receuable en son action contre les heritiers de son mary: parce qu'en tous cõtracts faut touſiours regarder ce qui a esté fait & cõuenu entre les parties, *l. semper in stipulationibus. D. de diuers. regul. iuris.* Mais par le cõtract de mariage, qui a esté fait auec le pere, sa fille & le mary d'icelle,

Source BIU Cujas

y a expresse conuention de remployer ladite somme comme dotale,& encores y a quittance du mary: lequel s'il a voulu se contenter d'vne obligation du pere de sa femme, *sibi debet imputare, l. inter causas. § absesse. D. mandat.* Toutesfois il n'a peu preiudicier au droit à elle acquis, ains son dot luy doit estre payé & rendu par les heritiers de son mary, *l. promittenio. §. si à debitore, l. vir ab eo. l. in rebus dotalibus. l. dotem. D. de iure dot.* ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 8. Mars 1549. le tiennent *Bartolus, Castrensis, & Alexander ad d. l. pen. §. si vir. Afflictus decis. 343. & plerique alij.*

Response LXV. *Comment succede l'enfant lequel est né d'vn Prestre, qui seroit marié estant reduit à la nouuelle opinion de la religion pretenduë reformee.*

COmme il n'est besoin de disputer si les Prestres se peuuent marier, apres les constitutions de l'Eglise Catholique Romaine, & Conciles qui leur ont interdit le mariage: aussi il ne conuient reuoquer en doute ce qui a esté ordonné par les Edits de la France, lesquels pour vn repos public ayans toleré ceux de la nouuelle pretenduë religion en ce Royaume, ont pareillement approuué les mariages de ceux lesquels renonçans à l'ordre de Prestrise qu'ils auoient receu en l'Eglise Catholique, s'estoient mariez: & par consequent ordonné, que les enfans issus de tel mariage succederont aux meubles, acquests, & cõquests de leurs peres & meres. Est aduenu qu'vn Prestre reduit à la nouuelle opinion, se marie auec vne femme ignorante de sa condition & qualité: duquel mariage seroit issu vn enfant, lequel apres leurs decez auroit voulu apprehender leurs successions, iceux de leur viuant s'estans retirez en la ville de Sedan où librement ils pouuoient viure en leur opinion. Quant aux biens de la mere n'y auoit doute que l'enfant comme son legitime heritier ne luy deust succeder, parce que le mariage pour le regard d'icelle estoit valable, & deuoit subsister pour la bonne foy qui estoit en elle en contractant mariage solemnellement selon la forme de l'Eglise de laquelle elle faisoit profession, auec celuy qu'elle estimoit capable de contracter mariage, *iuxta cap. 2. 10. & pen. qui filij sint legiti. & cap. vlt. §. pen. de clandest. desponsat.* Et encores qu'on vouluſt prendre ledit enfant n'estre legitime, si est-ce que par la Loy Romaine il deuroit succeder à sa mere, n'ayant laissé autres enfans, & qui estoit tenue de l'instituer son heritier, *l. pen. Cod. ad S. C Orfician. l. si suspectus. §. 1. D. de inoffic. testum. l. hac parte. D. vnde cognati.* & ainsi auroit esté iugé par arrest du grand Conseil du 17. Nouembre, 159[illegible]. pour le fils d'vn nommé maistre Robert de la Place. Mais pour le regard de la succession des biens dudit de la Place pere, la question estoit plus grande, attendu la qualité d'iceluy, lequel n'auoit peu contracter mariage contre son premier vœu, & l'expresse prohibition de l'Eglise Catholique à laquelle encores qu'il euſt renoncé, si est-ce que le charactere indeleble de Prestre le rendoit perpetuellement incapable de se marier, & rompre la foy qu'il auoit iuree & promise à l'Eglise sa chaste espouze: tellement que contre vn tel Prestre qui auoit renié sa profession & d'icelle s'estoit priué, & rendu indigne, se pouuoit alleguer tout ce que les anciens peres de l'Eglise auoient escrit, contre ceux qui pour vne cupidité charnelle se separent de la pudicité de la vraye & saincte Eglise Catholique, dont i'ay ailleurs plus amplement discouru: & Monsieur Despence en a fait vn docte traitté, *lib. de continentia.* Quant à l'enfant, il le falloit reputer pour né *ex nefario, incesto & damnato complexu*, & partant indigne de succeder, *nouel. 89. quib. mod. natural. cap. 15. vnde sumpta est authent. ex complexu. C. de incest. & inutil. nup. & authent. licet. C. de natural. liber.* Et en tout euenement, quand il se faudroit arrester aux Edits de pacification l'enfant ne pourroit rien pretendre aux propres dudit defunct, desquels estoit question en la presente cause: d'autant que par lesdits Edits est seulement disposé des meubles, acquests & conquests: par la disposition desquels les enfans nez de tel mariage sont tacitement exclus des propres, selon la maxime commune que l'inclusion de l'vn est l'exclusion de l'autre, *l. cum ita. D. de condit. & demonstr. l. Pomponius. §. sed & is. D. de procurator.* & les nouuelles constitutiõs faites contre le droit commun doiuent estre prises estroitement, sans estre estenduës outre les termes de leur disposition: *potius enim priuilegia, quàm leges esse videntur, l. quod verò. & seq. D. de legib. l. quod contra, 141. D. de diuers. regul. iuris. cap. odia. de regul. iuris. ext.* Aussi y a grande difference entre les biens propres qui procedent de la gent & famille, & y doiuent estre conseruez, & les meubles, acquests & conquests qui prouiennent du labeur, industrie & bon mesnage de celuy qui les a acquis, & lequel partant en peut plus facilement disposer. Mais le bastard qui n'est né d'vn legitime mariage *dici non potest gentem habere, quæ maximè à patre procedit, iuxta l. vulgo concepti. D. de statu homin. §. si aduersus. Instit. de nupt.* Contre ces raisons l'enfant remonstre que ledit mariage ne peut estre debatu, puis qu'il auroit esté fait & contracté selon la permission des Edits du Roy: ioinct l'ignorance de defuncte sa mere, laquelle suffit pour confirmer l'estat & la condition dudit enfant, *l. qui in prouincia. §. 1. D. de ritu nuptiar. l. si adulterium. 38. §. Idem Pollioni. C. ad l. Iul. de adulter. cap. vlt. vbi gloss. de clandest. desponsat. d. cap. 2. & al. qui filij sint legit.* Et puis qu'il est enfant legitime né d'vn mariage approuué par la loy de France, il doit succeder en tous les biens dudit defunct son pere, sans auoir esgard à la restriction qu'on en veut faire aux meubles, acquests & conquests: aussi quand il deuroit estre reputé pour bastard, si est-ce que par l'equité canonique luy deuroit estre pourueu de biens suffisans pour ses nourritures & entretenemens: mais ledit defunct son pere n'auroit laissé aucuns meubles, ny acquests & conquests, ains seulement quelque peu de propres, vallans enuiron cent liures de rente: dont s'il estoit euincé, il seroit priué de tous moyens de se nourrir & entretenir. ce qui seroit contre la disposition *cap. cùm haberet. de eo. qui dux. in matrimon. quam pollu. per adulter.* Le grand Conseil qui est composé de personnages tres-excellens en doctrine & equitable integrité, conioignant l'equité auec la raison des Edits de pacification, auroit ordonné, par arrest du 15. Aoust, 1597. que les heritiers legitimes dudit deffunct de la Place, qui estoient ses freres, iouyront de tous & chacuns les propres delaissez par son trespas, & fait deffenses à ceſt enfant de porter desormais les armes de la maison dont le defunct estoit issu: & neantmoins attendu qu'en toute la succession dudit defunct n'y auoit pour tous biens, soit propres, ou meubles, acquests & conquests, que lesdits cent liures de rente, ledit Conseil ayant aucunement esgard à la pauureté dudit enfant auroit ordonné que sa vie durant il iouyra de l'vsufruict desdits cent liures de rente. Lequel arrest m'a esté enuoyé par monsieur maistre Denys Roüillard tres-docte Aduocat, qui auroit elegamment plaidé au Conseil pour les freres dudit defunct.

Source BIU Cujas

RESPONSE *LXVI. Si le mineur ayant apparence de maieur, qui s'est volontairement constitué caution, ou certificateur d'vn Receueur ou autre comptable de deniers Royaux, en peut estre restitué.*

VN mineur aagé seulement de vingt deux ans estant marié, lequel toutesfois auoit apparence de l'aage de 25. ans se constituë caution ou certificateur de la caution pour son frere receueur des aydes & tailles: lequel seroit debteur redeuable d'vne somme notable: pour laquelle estant ladite caution ou certificateur poursuiuy à la requeste du receueur general, il obtient lettres Royaux, par lesquelles il interiecte appel de l'acte iudiciaire contenant son intercession & obligation, & par icelles il tend à s'en faire releuer à cause de sa minorité & lesion. Contre luy le receueur general remonstre, que comme le mineur qui s'est dit doleusement maieur ne peut estre restitué, aussi le mineur lequel demonstre par l'inspection de sa personne estre maieur, & comme tel se presente pour estre cause iudiciaire, sans declarer sa minorité ne doit estre releué de son obligation, *quia iterum circumueniendi causa maiorem se aspectu probare voluit, cùm malitiæ supplet ætas*, l. 2. & 3. *Cod. si minor se maior. dixerit.* l. 1. *Cod. Greg. eo. tit.* Aussi qu'estant marié & faisant trafique de marchandise il estoit tenu pour maieur: Ce qui est grandement considerable, mesmement pour les deniers royaux & cause fiscale, *cui par est patrifamilias D. au* S. C. *Macedonia.* Laquelle loy sert grandement à ceste espece, & y peut bien estre rapportee. Car ledit pretendu mineur estoit tenu & reputé de chacun maieur, & *quam d. l. publicè maior plerisque videbatur, si agebat, si contrahebat, sic muneribus fungebatur. Vnde Iulianus libro duodecimo qui vectigalia conduxisse habebat, scribit & est constitutum, cessare Senatusconsultum.* Mais l'appellant & demandeur en lettres allegue au contraire que l'aage des personnes ne se doit iuger par leur inspection & habitude du corps, comme traitte Iustinian *Instit. tit. quib. mod. tutel. finitur.* ains l'aage de minorité est limité de 25. ans, duquel la preuue se fait par la profession & recognoissance publique du pere *l. 9. C. de probat.* laquelle à present suiuant les Edits du Roy se fait au registre des baptesmes qui contient les noms des parains & maraines, outre ceux des pere & mere, & fait plaine foy, comme anciennemét à Rome les professions censuelles. Par l'extraict du registre baptistaire de la paroisse en laquelle l'appellant seroit né, & enqueste qu'il auroit fait faire, appert que lors qu'il se seroit constitué caution ou certificateur, il n'auoit atteint que l'aage de 22. ans, & partant mineur: & par consequent qu'il peut estre restitué de l'obligation par luy passee en sa minorité, laquelle si elle auoit lieu, luy tourneroit à grand interest & preiudice: parce qu'il luy conuiendroit payer vne grand somme de laquelle le receueur defunct seroit demeuré redeuable: mais il est sans doute que les mineurs sont facilement releuez des interuentions par eux faites, d'autant qu'il ne se peut faire qu'ils ne soient lesez par icelles, dont ils n'auroient profité, *l. A prætor. 7. non solam. l. minor. 48. D. de minorib. l. D. eod. §. si seruus. D. qui satisd.* Et d'arguer ledit appellant de dol, pour n'auoir declaré son aage, lors qu'il seroit interuenu pour estre caution ou certificateur, n'y a raison & apparence aucune, parce qu'il n'auroit esté lors requis de dire son aage, ains se seroit presenté par ignorance d'iceluy, & plutost par simplicité que autrement: ce qui ne peut empescher qu'il ne soit restitué, *l. 1. & d. l. 3. C. si minor se maiorem dixer.* Car il ne se seroit dit maieur: encor moins peut empescher la restitution son mariage & trafic de marchandise qu'il fait: parce que le mariage n'apporte d'auantage de prudence & d'aage à l'hõme: ains seulement conuient considerer si le mineur a esté circonuenu en l'acte, dont il veut estre releué, *l. 1 Q. qui & aduersus quos in integ. restit.* Encores qu'en autres actes publics ou priuez il se gouuerne industrieusement & prudemment. *l. eo tempore. C. de in integ. restit. mino.* Quant à la *l. si quis patrem fam. D. ad S. C. Macea.* Elle ne parle du mineur, ains de l'enfant de famille se gouuernant pour pere de famille, & qu'il faut tenir pour maieur, mais il est sans doute que le mineur peut estre restitué contre le fisc, *tit. Cod. si aduersus fiscum.* Pour ces raisons i'ay respondu pour le mineur, & depuis i'ay veu aux tres-doctes & elegans plaidoyez de Monsieur le Bret tres-excellent Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, qu'il a esté ainsi iugé par arrest de ladite Cour, du mois d'Auril, 1601. L'espece estoit pour vn certificateur: & la caution qui se vouloit faire descharger de la moitié du contenu en son obligation, à cause de la restitution du mineur, en auroit esté deboutté: *nec enim erat fideiussor minoris*, mais d'vn receueur maieur, pour lequel il s'estoit obligé, & le mineur pour luy: & quand il eust esté caution du mineur, la restitution d'iceluy ne luy pourroit profiter, *tit. de fideiussor. minor. Cod.* Et pour le regard des Esleus, qui estoient en cause, suiuant ce qui est traitté *tit. de conuenien. d. magistrat. & alij locis iuris*, a esté prudemment ordonné par ledit Arrest qu'il sera differé à y faire droit, iusques apres la discussion faite sur les biens, tant dudit comptable, que de ladite caution: tellement qu'il auroit esté preiugé qu'ils ne sont tenus subsidiairement, ce qui est conforme aux Ordonnances.

RESPONSE *LXVII. Comment vn nouueau habitant est tenu des debtes faites par vne communauté auparauant qu'il y eust pris domicile.*

LA precedente Responsе me fait adiouster vne question, sur laquelle les miseres du temps m'ont fait souuent respondre, ayant selon les difficultez qui se sont presentees, vsé d'vne distinction, laquelle parauanture ne se trouuera impertinente. Car les diuerses circonstances ne permettent de suiure touſiours vn mesme aduis, *vt ostendit Cicero lib. 1. de offic. & traditur in l. bona fides. D. depositi. Nam vt dicebat. B. Hilarius, Circumstantiæ illuminant dictu.* Si la debte procede du fait & de la faute des particuliers, comme si l'vn des habitans ayant esté trop haut assis & cottizé à la taille il en auoit esté diminué & rabaissé, ou n'estant taillable il auroit esté imposé à la taille, dont il auroit esté deschargé, & les habitans condamnez à rendre ce qui auroit esté payé, & és despens, ou en autres semblables especes, dont les habitans feroient sur eux nouuelle assiette & imposition: il me semble que celuy qui de nouueau viendroit demeurer au lieu, où telle assiette se feroit, n'y deuroit estre compris & imposé: d'autant que telle debte ne tend au profit de la communauté, ains a pris son origine du fait des particuliers, qui pour vn temps en vouloient profiter: & qu'il n'est raisonnable qu'aucun soit recherché & molesté pour le payement des detes d'vn autre, *l. 1. C. vt nullus ex vicar. & l. prouidendum. C. de decurionib.* & fait bien à ce propos *d. l. prouidendu.* où il est dit *prouidendum est eorum nouitati decurionum, qui super nomen curiæ addiderunt, ne præteritis debitis susceptorum onerentur.* Aussi c'est vne regle & maxime ordinaire, qu'en matiere d'indiction & impost on regarde touſiours au temps de la cause d'iceluy, & non de l'execution, comme traittent les Docteurs *in l. prouidendum, & l. incola. D. ad municip. Bald. in l. 1. D. quod cuiusque vniuersit.* Mais si la dete concerne la cause & vtilité de la communauté, comme pour exemple, d'auoir emprunté des deniers pour subuenir aux affaires communes, dont l'assiette & leuee n'auroit peu estre si tost faite: ie suis d'aduis

Source BIU Cujas

que tous ceux qui se trouuent demeurans au lieu lors que l'assiete s'en fait, y doiuent contribuer & estre assis & imposez: encores qu'ils fussent demeurans ailleurs au temps que la debte auroit esté creée. Car il est sans doute qu'vne ville ou cõmunauté se peut obliger pour prest, si les deniers sont tournez à son vtilité, *l. ciuitas. 27. D. si cert. pet.* Mais la communauté est considerée en vn corps vniuersel, qui est touſiours permanent & se maintient en son vniuersité, encores que les hommes singuliers, qui semblent en estre parties, soient souuent changez, *vt tract. ut Aristotel. lib. 3. politi. cap. 2. & Iurisconsultus in l. proponebatur. 76. D. de iudic.* C'est pourquoy Vlpian dit, *si quid vniuersitati debetur, singulis non debetur: nec quod debet vniuersitas, singuli debent:* & apres, *sed si vniuersitas ad vnum redit, magis admittitur, posse eum conuenire, & conueniri: cum ius omnium in vnum recideret, & stet nomen vniuersitatis. l. sicut. 7. D. quod cuiusque vniuersi.* Et pour plus ample confirmation de ceste opinion ie pourrois reciter plusieurs autres raisons allegnees par Monsieur le Bret tres-digne Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, en son quarante troisiesme plaidoyé, lequel monstre auoir esté ainsi iugé par arrest de ladite Cour, du mois de Mars, mil cinq cens nonante six, en l'espece d'vn prest de somme notable de deniers, pour subuenir aux affaires d'vne communauté. Mais quant à la premiere espece que i'ay proposée, parce que ie n'ay veu aucun arrest donné en icelle, ie ne puis quant à present changer d'opinion: aussi qu'entre les deux y a grande difference comme ie delibere plus amplement discourir ailleurs.

Response *LXVIII. De la discussion du principal deteur auant que contraindre le tiers detenteur pour l'hypotheque.*

I'Ay traitté aux memorables, & au quatriesme liure de Pandectes, de l'action personnelle & hypothequaire, qui a esté introduite par le droict François, contre le tiers detenteur pour estre condamné à recognoistre & payer personnellement & hypothequairement la rente ou autre charge annuelle, dont est chargé l'heritage par luy acquis, de celuy qui en estoit tenu & redeuable: lequelle estoit incogneuë par le droit Romain, qui auroit distingué & separé l'actiõ personnelle de la reelle, & entre les actiõs reelles auroit mis l'hypothequaire, *l. pignoris. 18. C. de pignorib. §. item Seruiana. Instit. de actio. qua quidem creditor rem sui debitoris pro debito sibi esse obligatam intendit, itaque possessionem auocat. l. si cum vendit. D. de euiction.* Mais la personnelle *datur contra debitorem obligatum, eiusque heredes.* Et d'autant qu'icelles actions procedoient de diuerses causes & tendoient à diuerses fins, il estoit en la liberté du creancier d'intenter l'vne ou l'autre action. *l. persecutione. Cod. de pignorib.* Toutesfois depuis Iustinian *Nouel. 4. vnde sumpta est auth. hoc si debitor.* en a autrement constitué, ayant voulu que le creancier soit tenu intenter personnellement son action contre le deteur, & son fideiusseur, auparauant que de s'addresser contre le tiers possesseur; contre lequel il auroit permis au creancier d'intenter son action quand il n'auroit peu estre satisfait & payé des biens du deteur. Ce qu'auparauant luy auoit esté aussi ordonné, mesmement en la cause du fisc, *l. moschis. 47. D. de iure fisci.* Sur ces dispositions du droit Romain & autres raisons est fondee la discussion, laquelle le tiers detenteur peut demander estre faite des biens du vendeur & principal obligé, auparauant que d'estre condamné à recognoistre & payer la rente, ou autre hypotheque, ou deguerpir & abandonner l'heritage par luy acquis. Mais par plusieurs coustumes de ce Royaume, mesmement de Paris, & autres lieux, il est expressément disposé qu'il peut estre poursuiuy directement, sans discussion Toutesfois si la coustume du pays ne parle aucunement de la discussion, a esté disputé si le tiers detenteur peut estre poursuiuy hypothequairement, sans qu'icelle ait esté prealablement faite des biens du principal deteur. Surquoy seroit interuenu arrest solennel de la Cour de Parlement, du 15. iour de May, 1587. à la prononciation des arrests de la Pentecoste, en la coustume de Poictou, que la discussion deuoit estre prealablement faite, encores que les heritages detentez par le tiers possesseur fussent esté specialement obligez à la rente pretenduë par le creancier Ceste question a esté renouuellee en la coustume de Meaux, par laquelle est porté, que les detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages sont tenus personnellement payer les rentes & charges dont les heritages sont tenus & redeuables, chacun du temps qu'ils ont esté detenteurs. Car il a semblé à aucuns que par les mots desquels ladite coustume est conceuë, la discussion estoit euidemment ostee, & n'estoit le creancier tenu de la faire contre le tiers possesseur: d'autant qu'il estoit tenu personnellement de payer les charges & rentes dont les heritages par luy possedez sont chargez, & redeuables. Mais i'ay esté de contraire opinion, parce que la forme de proceder contre vn tiers detenteur, soit par action personnelle ou hypothequaire n'abroge le benefice de discussion introduit par la nouuelle constitution de Iustinian, sur laquelle est fondé le droit commun de France: tellement que si ceste clause, Sans qu'il soit besoin de discussion, n'est adiouſtee à la coustume, comme elle auroit esté à celle de Paris, elle demeurera és termes du droit commun. Et me resouuient qu'auparauant la reformation de ladite coustume, encores que l'ancien article portast que le tiers detenteur estoit tenu personnellement, il estoit vsité & practiqué au Chastelet de faire la discussion: ce qui auroit esté cause d'y faire adiouster ladite clause, sans qu'il soit besoin de discussion, comme le tesmoigne le procez verbal. Aussi a esté iugé par arrest de la Cour, donné en l'Audience, le Mardy 26. iour de Feurier, 1602. en la coustume de Meaux, conformément à vn autre donné en la 5. Chambre des Enquestes le 30. Aoust, 1587. que la discussion se deuoit prealablement faire, ainsi que monsieur Seruin Aduocat du Roy a recité en son docte plaidoyé qu'il en a fait imprimer. Mais on demande quand l'exception de discussion se doit proposer: ie suis de l'opinion de ceux qui estiment qu'elle se peut proposer en tout estat de cause, parce que c'est vn benefice de droit, *& ideo opponi potest post sententiam in causa appellationis, l. per hanc. C. de appellat. Bald. & Castrens. auth. vlt. D. si cert. pet. & Castrens. ad l. si pœnæ. §. fin. D. de condict. indeb. Ferrerius ad Guid. Pap. qu. 94. & 432.* qui tesmoigne estre ainsi obserué & iugé au Parlement de Tholose.

Response *LXIX. Si le reuenu de l'heritage, sur lequel est assignee certaine rente, est tellement diminué qu'il ne peut fournir à la rente, icelle sera suppleée & parfournie sur les autres biens de celuy qui l'a donnée & assignee.*

LEs biens pour le cours de leur prix, valeur & reuenu, sont subiets comme les hommes, & les elemens mesmes à vicissitude, mutation & varieté: qui aduient ou des causes naturelles & humaines, comme des guerres, des morts, absences & autres semblables occasions: ou des surnaturelles reseruees à la prouidence diuine, & à nous

Source BIU Cujas

incogneuës. Quelqu'vn ayant donné à vne communauté quelque rente perpetuelle, comme pour exemple, de certaine quantité de blé par an, à prendre sur vn moulin, qui lors valoit de reuenu & estoit afermé à plus grande quãtité, sans promesse toutesfois de garantir, fournir & faire valoir: est aduenu que le reuenu dudit moulin est tellement diminué, qu'il ne peut fournir & suffir au payement de moitié de ladite rente, soit par bail volontaire ou iudiciaire. On demande si les heritiers & successeurs du donateur sont tenus de faire valoir & parfournir ladite rente sur les autres biens du patrimoine diceluy. Les heritiers remonstrent que le donateur ayant assigné ladite rente sur le moulin qui luy appartenoit, doit estre entendu auoir seulement affecté ledit moulin pour sur le reuenu d'iceluy prendre ladite rente: ou, pour dire plus clairement, auoir donné le reuenu dudit moulin iusques à la concurrence de ladite rente, si tant il montoit: & puis qu'il n'auroit promis de garantir & faire valoir ladicte rente, elle ne doit estre parfournie sur ses autres biens, qui n'y sont affectez, obligez & hypotequez, & comme ont escrit *I. Faber, & alij Dd. ad l. si quis arg. C. de donat.* & aucuns ont traicté *ad l. Interstipulantem. §. sacram. D. de verb. oblig.* ledict moulin auroit esté assigné *ad taxationem, seu limitationem*, & partant *si fructus illius non sufficiunt ad pensionem præstandam, non debet ex fructibus alterius fundi.* Mais i'ay respondu suiuant l'opinion de *Guido Papæ, qu. 8.* que ladicte rente doit estre suppleée & parfournie sur les autres biens de celuy qui l'auroit donnée: parce que l'assignation faite à prẽdre sur le moulin n'est que pour monstrer & designer le lieu, sur lequel elle se pourroit prendre plus commodemẽt, & non pour l'affecter & restraindre au reuenu dudit moulin: & partant que les heritiers du donateur doiuent suppleer & parfournir ce qui defaut du reuenu dudit moulin, sur les autres biens du patrimoine dudit defunct, pour fournir l'entier payement & continuation de ladite rente, c'est le texte expres *in l. Lucius Titius. ff. de aliment. & cibar. legat.* Et s'y peut bien rapporter *quod traduxi in d. l. si quis argentum.* Et quant au *§. sacram.* l'espece d'iceluy est bien differente de celle dont est question. Et i'ay entendu en consultation d'aucuns anciens Aduocats de la Cour, ainsi auoir esté iugé par arrest. Autre chose seroit si le don auoit esté fait du reuenu pour la rente, comme en l'espece, où i'ay autrefois escrit, & seroit interuenu arrest. Les mots de la donation estoient, qu'on donnoit le reuenu d'vn tel moulin pour dix muids de blé de rente: car n'estant le don que du reuenu du moulin, il le faut prendre tel qu'il est, & ne peut le donateur estre estimé auoir donné d'auantage que ledit reuenu pour la rente, à laquelle il l'auroit affectée: afin que sa liberalité s'estende plus auant que son intention à son preiudice, & comme parlent nos Docteurs le reuenu du moulin est és paroles dispositiues, & la rente és executiues & faut principalement regarder aux termes de la disposition. Et partant si ledit reuenu n'est suffisant pour ladicte rente, elle ne sera suppliée sur les autres biens du donateur, comme a esté iugé par arrest en ladicte espece du 16. Iuin, 1565. pour vn nommé le Vasseur.

Response LXX. *Lequel en l'espece icy recitée doit estre preferé en la distribution des deniers, ou celuy qui a consenty la vente de son heritage pour les debtes d'vn autre, ou qui a fait des impenses & meliorations en iceluy.*

Selon le fait proposé, Titius & Mæuius font eschange d'heritage l'vn à l'autre. Mæuius vend à Seius l'heritage qu'il auoit eu par eschange de Titius. Depuis Titius poursuiuy à la requeste des creanciers de Mæuius en hypotheque pour les debtes d'iceluy quitte & abandonne l'heritage à luy baillé en eschange par Mæuius: qui est saisi & adiugé par decret à la requeste de ses creanciers: & Titius fait appeller Seius afin de rentrer en la possessiõ & iouyssance de l'heritage qu'il auoit baillé en contre-change à Mæuius, duquel il auoit esté euincé. Seius accorde luy quitter ledit heritage, en luy rendant les impenses & meliorations qu'il y auoit faites, lesquelles estoient, de grand prix & valeur. Les creanciers de Mæuius font encores saisir ledit heritage, qui est adiugé par decret du consentement de Titius, sauf son opposition, & à venir en son ordre à la distribution des deniers. Sur laquelle distribution y a procez pour la preference entre Titius & Seius: car Titius pretend deuoir estre preferé pour le prix & iuste valeur de son fonds: & remonstre qu'estant rentré en la proprieté d'iceluy, par l'euiction de l'heritage que Mæuius luy auoit baillé en eschange, il doit auoir deuant tous autres l'estimation & valeur de son fonds, au lieu duquel seroit succedé le prix qui auroit procedé dudit decret, & que Seius ne pourroit empescher non plus qu'vn autre creãcier de Mæuius ladite preference: d'autant que le droit qu'il y auoit eu par le moyen de Mæuius, estoit resolu, par la resolution dudit eschange. Aussi est-il plus raisonnable que le proprietaire du fonds soit preferé, parce que l'edifice fait sur iceluy, ne vient qu'en consequence du fonds auquel il est acquis & accroist, *l. aedeo. §. ex diuerso. D. de adquir. rer. domin. & §. ex diuerso. Inst. de rer. diuis.* Seius allegue au contraire que pour les impenses & meliorations vtiles & necessaires qu'il auroit faites audit heritage, il doit estre preferé, parce que pour icelles il a vne tacite & priuilegée hipotheque sur ledit heritage & deniers qui seroient procedez de la vente d'iceluy, ayant esté par ce moyen ledit heritage conserué, melioré & vendu à plus haut prix & pour ceste cause la loy prefere le posterieur creancier au precedent, *l. 1. D. in quib. causis pignus vel hypotheca acitè contrah. l. interdum. & seq. D. qui potiores in pignore.* Et comme Seius en quittant à Titius ledit heritage il eust fallu que Titius luy eust payé les impenses & meliorations, auant que rentrer en la possession d'iceluy: aussi est il raisonnable qu'il en soit le premier payé & rembourſé sur le prix de la vente, les ayant faites de bonne foy, au veu & sceu de Titius, *tum tal. plurè, & seq. D. de hereditat. petit. l. fin. autem. §. vlt. & l. in fundo. & l. sumptus. D. de rei vindicat. l. si in arc. C. eo. tit.* Et ne font au contraire *dd. §§. ex diuerso.* Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Roüe, donné en l'Audience, le 23. Auril 1602. entre Capellet & Cheualot, sont les noms des parties, sur l'appel de la sentence du Bailly d'Eureux qui a est confirmée par ledit arrest: duquel monsieur de Maronne tres docte & honneste Conseiller audit Parlement, m'a aidé.

Response LXXI. *Si la dignité & titre de Marquisat, ou autre semblable attribué par le Roy à vne seigneurie, est reel, ou personnel, pour appartenir au successeur en la seigneurie, ou à l'heritier de celuy auquel ledit titre a esté octroyé.*

Il n'est besoin de traicter icy d'où procede le mot de Marquis, qu'aucuns deriuent de Mare, qui signifie Cheual, par le tesmoignage de Pausanias autheur Grec, & des loix & histoires des Allemans: les autres de Marca, ou Mare qui signifie limite. Toutesfois par les mœurs de France le tiltre de Marquis est attribué & fait propre & hereditaire aux seigneuries ausquelles il est donné, comme est aussi celuy de Duc & Comte: & mesmes plusieurs estiment que le Marquis est moyen entre le Duc & le Comte: & qu'il doit preceder le Comte. Mais laissant ceste question à autre

Source BIU Cujas

plus ample discours, ie traicteray seulement celle qui se presente. Vn pere ayant deux enfans masles institué l'aisné son heritier, selon la forme du pays du droit escrit, où le fait seroit aduenu & luy substitue son second fils, & specialemẽt en certaine terre & seigneurie, de laquelle il portoit le nom, au cas que son fils aisné decede sans enfans masles: & auquel cas, s'il ne laisse que des filles, il leur pouruoit de certain legs & don pour leur legitime. Apres la mort du pere le fils aisné son heritier pour les bons seruices qu'il auoit faits au Roy Louys XII. obtient de luy l'erection de ladite terre & seigneurie en Marquisat, & encores le Roy luy permet de porter au milieu de ses armes anciennes vne fleur de Lys. Le fils aisné decede n'ayant laissé qu'vne fille. Pourquoy son frere puisné en vertu de ladicte substitution entre en iouyssance de ladite terre & seigneurie. Entre luy & sa niepce fille de son frere aisné, s'est meu procez, tant pour raison du titre de Marquis de ladite terre & seigneurie, que de porter au milieu desdits armes vne fleur de Lys. La fille remonstre que son oncle n'est substitué qu'à ladite terre & seigneurie, à laquelle il ne peut venir qu'en la condition & au droit qu'elle estoit au temps du testament dudit defunct son pere, n'estant lors erigée en Marquisat. Que le titre de Marquis qui depuis auroit esté attribué par le Roy à ladite terre & seigneurie, auroit esté donné par le Roy au fils aisné dudit defunct, pour les bons seruices qu'il auoit faits à sa Majesté: lequel partant fallon reputer & estimer pour personnel, comme ayant esté donné à la personne dudit fils aisné, en recompense de ses seruices: & par consequent se transfere à son heritier qui est ladite fille: & ledit second fils frere du defunct Marquis n'y peut rien pretendre. Aussi toutes les loix qui parlent de l'accession qui est faicte à la chose leguée, ou delaissée à aucun par substitution ou fidecommis disposent en termes expres quand ladicte accession est faicte par le testateur, lequel est presumé estre mort en la continuation de sa volonté, pour laisser ce qu'il auroit legué, en l'estat qu'il se trouueroit au temps de son deceds. Tellemẽt qu'elles ne pourroient seruir de rien à son oncle qui n'est heritier dudit defunct. Au contraire l'oncle allegué que la dignité & titre attribué par le Roy à ladite terre & seigneurie, est reel, affecté & destiné à icelle, pour luy estre annexé & inherant: & comme on dit de la condition d'vne personne, *quæ nouæ dignitatis accessione in iniquior fieri non debet, sed maior & honorabilior l. Senatores. D. de Senator. l. fol. §. sed si cui. D. de condit. & demonst.* Aussi on doit iuger d'vne terre & seigneurie, que la qualité qui luy est attribuée depuis la premiere disposition qui en a esté faicte, ne change rien de la condition affectée à ladite disposition: Tellement que ladicte terre seroit reuenue par le moyen de ladicte substitution ou fidecommis audit fils puisné en la qualité que ladite substitution seroit ouuerte, ou ledit fidecommis aduenu. Ceste question se pourroit illustrer par plusieurs auctoritez du droit Romain, mais ayant esté icelle decidée par arrest du grand Conseil, donné entre Claude de Villeneufue, & Anne de Villeneufue fille de feu Louys de Villeneufue, en son viuant Marquis de Trans, par arrest du 2. Mars, 15 . Sera assez de reciter que par ledit arrest le titre & dignité de Marquis de Trans a esté adiugé audit Claude, cõme seigneur dudit lieu, & defences ont esté faites à ladite Anne de Villeneufue de se dire, mutuler, porter & nommer Marquise de Trans, & neantmoins ordonné que lesdits Claude & Anne pourront porter au milieu de leurs anciennes vne fleur de Lys d'or, selon le don & octroy fait par ledit Roy Louys XII. Dont appert que ledit titre de Marquis a esté iugé reel & annexé à ladite seigneurie: & que le semblable se doit estimer des Duchez & Comtez: & quant à l'embellissement desdictes armes, qu'il est attribué à la race dudit defunct Louys de Villeneufue, de laquelle est sa fille, comme aussi son frere: lequel à present chef des armes de ladicte maison & race, les peut porter auec la prerogatiue qui leur est attribuée.

Response LXXII. *Faut reuenir aux anciennes inuestitures, quand y a contention entre deux seigneurs.*

Les mutations des affaires que les temps apportent absence des seigneurs, & autres occasions font souuent chãger les tenures & mouuances des terres & heritages. Est aduenu qu'vn ayant des heritages en vn village & territoire tenus en fief d'vn seigneur, auquel il auroit & les predecesseurs faict la foy & hommage & baillé aueus & denombremens, seroit decedé: & apres son deceds ses heritiers n'ayans esté contraints de releuer, auroiẽt iouy desdictes terres ignorans de quelle tenure & mouuance ils estoient, pour auoir parauenture perdu les tiltres. Cependant vient demeurer audit village vn autre seigneur, lequel ayant persuadé aux detenteurs desdits heritages qu'ils les tenoient de luy en censiue à cause d'vn fief qu'il y auoit, leur en fait faire recognoissance & bailler declaration: & apres le decez d'iceux, le seigneur duquel lesdits heritages estoient tenus en fief, les fait saisir: & à l'occasion de ladicte saisie y a procez entre luy, & le nouueau seigneur qui les auoit mis en sa censiue: lequel releuoit son fief, non dudit seigneur qui pretendoit lesdits heritages estre tenus de luy, ains d'vn autre seigneur. Les parties alleguẽt pour confirmatiõ de leurs droits, à sçauoir ledit seigneur feodal, les foi & hommages faits à ses predecesseurs, & aueus & denombremens baillez par les predecesseurs des detenteurs desdits heritages: & le seigneur cẽsier les recognoissances & declarations qui luy auroient esté baillées, & sa iouyssance qui estoit de plus de trente ans, temps qu'il disoit estre suffisant pour esteindre la feodalité, *vt tradunt* D *D. in c. 1. § si quis per triginta. 4. si de feud. defunct. cont. sit. int. domin. & agnat.* Mais i'ay respõdu, que la cause du seigneur feodal est meilleure, parce que le vassal ne prescrit cõtre le seigneur, ne le seigneur contre le vassal, par le droit & coustume du pays, tellement que la tenure feodale n'estant deniée par les detenteurs desdits heritages, il est sans doute qu'ils demeurent touſiours vassaux dudit seigneur feodal. Et quant audit seigneur censier il n'auroit peu prescrire ladite feodalité, d'autant que le droit sur lequel il se fonde, est different de celuy dudit seigneur feodal, parce qu'il ne pretend qu'vn droit censuel, & non vne feodalité, laquelle partant il n'auroit peu prescrire, *cùm nunquam ius feudale possederit: & id tantùm præscriptum esse solet, quod possessum est, l. sine vsucapione. D. de vsucap. cap. sine possess. de regul. iuris in 6. & vt ait Baldus in cap. 1. vers. abbatissa. tit. qui feud. dare poss. præscriptiones tantum habent de potentia, quantum de actu.* dont on peut voir *Bartol. in l. 1. § hoc interdicto. D. de itin. actuque priuat.* & ce qu'autres ont escrit en diuers lieux. Et partant il ne se faut arrester à la prescription, de laquelle le sieur censier se veut aider, ains auoir recours à l'ancienne inuestiture, par laquelle se peut cognoistre la qualité desdits heritages, & selon la teneur d'icelle il en conuient iuger. Cõme traictent *Bald. & alij in c. p. 1. de feud. gard. cap. 1. de eo qui sibi vel heredib.* & autres feudistes, desquels les liures sont vulgaires. Et i'ay esté confirmé en ceste opinion par vn arrest du grand Conseil, de l'an 1565. donné entre la Royne de Nauarre Comtesse de Rodés, & maistre Iean Bancal & sa femme d'vne part, & maistre Estienne Bonal Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Tholose, d'autre: par lequel arrest entre autres chefs la presente question est decidée.

Source BIU Cujas

RESPONSE LXXIII. *Si le principal seigneur d'vne seigneurie peut empescher celuy qui a fiefs en icelle tant tenus de luy que du Roy, de se dire seigneur en partie de ladite seigneurie, & de mettre lutres & enceintes en l'Eglise d'icelle.*

L'Authorité que les seigneurs se veulent conseruer en leurs terres fait que souuent ils entrent en dispute & querelle pour leurs titres, prerogatiues & droits honorifiques de l'Eglise. Le principal seigneur d'vne terre, en laquelle vn autre auoit quelques fiefs, l'vn d'iceux tenu dudit seigneur, & les autres vnis ensemble du Roy. Ce principal seigneur veut empescher que son vassal (ainsi ie nommeray l'autre seigneur) se nomme & intitule sieur en partie de ladicte terre: ce qu'il pouuoit iustement faire, pour le regard du fief tenu & mouuant de luy, tant parce que son vassal duquel le fief auoit vn nom special, ne pouuoit prendre le titre du fief de son seigneur dominant, ne mesmes en partie: puis que ce n'estoit vn fief procedant de partage fait entre coheritiers: comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris. Mais pour le regard des autres fiefs qu'il tenoit releuans du Roy, & lesquels tant par ses foi & hommages faits en la Chambre des Comptes, que par ses adueus ou denombremens, & de ses predecesseurs, il auoit baillez sous le nom & titre de seigneur en partie de ladite terre, il sembloit qu'il pouuoit prédre ledit titre, pour raison duquel le Procureur du Roy ne luy faisoit instance ne contredit. Car ce n'est chose nouuelle, qu'en vne mesme terre se trouuent diuers seigneurs, lesquels releuans leurs fiefs d'autres seigneurs dominans prennent le titre & qualité de la mesme terre où leurs fiefs sont assis. Toutesfois la question a esté plus grande, pour le regard des lutres & enceintes que ce vassal & ses predecesseurs auoient fait mettre en l'Eglise parochiale de ladicte seigneurie. Car c'est vne prerogatiue, comme aussi des autres droits honorifiques, que pretend vn seigneur en l'Eglise, qui appartient au principal & souuerain seigneur d'icelle, & ne peut ledit vassal se l'attribuer: soit à cause du fief qu'il tient dudit seigneur, parce que seroit s'esgaler à luy, & entreprendre sur sa superiorité; ou à cause des fiefs qu'il tient du Roy, d'autant que pour iceux le Roy est son seigneur, dominãt & superieur: & faudroit que lesdits droits luy fussent par le Roy concedez & passez en ses adueus & denombremens deuëment verifiez: auquel cas toutesfois y auroit encores de la doute pour le preiudice des droits qui appartiennent à l'autre seigneur dominant, qui ne voudroit permettre telle vsurpation en l'Eglise de la terre où il seroit seigneur superieur. Par arrest du grãd Conseil de l'an 1557. donné pour la terre de Richemont, entre les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale S. Pierre de Xaintes demandeurs, & Iean de Lestang defendeur: A esté iugé que ledit de Lestang se pouuoit dire sieur en partie dudit Richemont: & neantmoins a esté condamné à effacer, ou faire effacer ses lutres mises tant par luy que ses predecesseurs en l'Eglise dudit Richemont, & à estoupper les canonnieres estans en la maison qui estoit du fief tenu desdits demandeurs seigneurs dudit Richemont.

RESPONSE LXXIV. *Si en la donation mutuelle d'entre l'homme & la femme faite selon la coustume du pais des meubles, acquests & conquests, & de certaine partie des propres, sont compris les propres alienez, mesmement ceux à condition & faculté de rachapt, &* remeré.

PAr la coustume de Poictou, que ie prens icy pour exemple, le mary & la femme peuuent donner l'vn à l'autre, par donation mutuelle, tant entre vifs que par testament, tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & la tierce partie de leurs propres à perpetuité, soit qu'il y ait enfans ou non. Deux mariez ayans fait telle donation, le mary decedé, la femme voulant ioüir du don mutuel, qui auoit esté insinué, demande aux heritiers de feu son mary la tierce partie des propres d'iceluy, qu'il auoit lors dudit don mutuel, parce que des meubles, acquests & cõquests, les parties n'estoient en different, ains seulement des propres: encores que de son viuant constant le mariage il eust aliené plusieurs terres & heritages de ses propres, mesmement à faculté de rachat, dãs certain temps: lesquels ses heritiers auoient retirez. Contre la demande de la vefue les heritiers remonstrent que le don mutuel, n'auroit eu lieu, sinon par le decez du mary, au temps duquel se doit rapporter l'effect dudit don, qui n'auroit peu empescher que le mary dés son viuant n'ayt disposé de ses biens, tant meubles, acquests que propres. Et pour le regard de ceux que ledit defunct auoit alienez à faculté de rachapt & *remeré*, ils n'estoient en sa possession & domaine au temps de sondit decez: & partant sa veufue n'y pouuoit rien pretendre: d'autant que ses heritiers les auoient retirez, & payé le prix pour lequel ils auoient esté vendus. La veufue allegue au contraire qu'au preiudice dudit dõ mutuel, son mary n'auoit peu disposer de ses propres au moins plus que des deux tiers: & qu'en tout euenement que de ceux qu'il auoit alienez à ladite faculté de rachat & *remere*, elle deuoit auoir le tiers, d'autãt que sous l'appellation des biens est entendu & compris, *si quid est in actionibus, petitionibus, persecutionibus: nam hæc omnia in bonis esse videntur. l. à Duo Pto. §. sic quoque D. de re iudicata. & al. vulga.* Et ainsi i'ay respondu en ceste question, suiuant vn arrest du grand Conseil, de l'an 1565. donné entre messire Anthoine de Cursol Duc d'Vzés, & dame Louyse de Clermont son espouse, auparauant veufue de feu Messire François de Bellay son premier mary, demandeurs d'vne part: & Messire Eustache & Iacques de Bellay, defendeurs d'autre, par lequel a esté iugé, que pour le regard des biens alienez par ledit feu François de Bellay audit pays de Poictou, ladicte Dame de Clermont n'y pouuoit rien auoir: & neantmoins a esté ordonné, que deliurance luy sera faite du tiers des propres assis audit Poictou alienez par ledit defunct, à condition & faculté de *remere*, non expirée lors du decez d'iceluy, & depuis racheptez par lesdits du Bellay, ou qui sont à racheter, en payant & rembourssant par ladite de Clermont le tiers des deniers, pour lesquels lesdits biens ont esté ou seront rachetez.

RESPONSE LXXV. *Le testament fait par le pere ou la mere, au preiudice des conuentions faictes par les contracts de mariage de leurs enfans, est nul: & de la* l. hac edictali. C. de secund. nupt.

VN pere ayant enfans de sa premiere femme, qui estoient filles, en les mariant promet par les contrats de mariage de chacune d'icelles, qu'il les conseruera aux parts & droits hereditaires, qui de droit leur pourroiẽt appartenir, & qu'esdits droits & parts elles luy succederont apres son decez. Depuis s'estant remarié, par son testament il

Source BIU Cujas

instituë sa seconde femme son heritiere, & fait quelques legs à ses filles, pour supplément de leurs legitimes: ce que le mary pouuoit faire par la disposition du droit Romain, suiuant lequel sont gouuernez les pays que nous appellõs de Droit escrit. La veufue du testateur veut iouyr des biens delaissez par le trespas dudit defunct, comme son heritier testamentaire: & quant aux conuentions portées par lesdits contrats de mariage, elle remonstre qu'icelles sont reprouuées par le droit Romain, qui est la loy du pays, & qu'elles n'auroient peu empescher le defunct de faire testament. *l. vl. D. de suis & legit. hered. l. pactum quod dotali. C. de pactis. l. pactum dotale. C. de collat.* Au contraire les filles soustiennent qu'elles doiuent succeder audit defunct leur pere, par le moyen desdites conuentions faites en faueur de mariage, lesquelles sont receuës & approuuées par le commun droit de France, suiuant ce qui est traicté *in auth. Quamuis de pactis. in 6.* & qu'il a esté iugé par plusieurs arrests des Cours de Parlement de ce Royaume. Aussi Empereur Leon constit. 19. abrogé & reuocque ce qui est constitué *in d. l. pactum quod dotali.* par raisons tres iustes & conformes à l'equité naturelle. D'auantage tel testament fait au preiudice des enfans du premier lict, pour aduantage vne seconde femme, est reprouué par plusieurs des constitutions des Empereurs Romains, mesmement *l. hac edictali. C. de secundis nuptiis.* qui dispose en termes exprez de la donation & aduantage, que l'vn des comoints ayant enfans de ses premieres nopces fait à l'autre en second mariage. Par ces raisons & plusieurs autres, qu'on pourroit plus amplement discourir, tel testament m'a semblé nul: & que nonobstant iceluy les filles deuoient estre maintenuës & gardées en la possession & iouyssance des biens & successions de leur pere, chacune pour leur part & portion hereditaire. Comme aussi a esté iugé par arrest du grand Conseil, du 2. iour d'Octobre, 1551. pour la succession de feu Maistre Iacques de Riuerie Conseiller en la Cour de Parlement de Tholoze.

Response LXXVI. *Si en la vendition d'vn fief & seigneurie releuant de quelque seigneur denommé au contract, est compris vn autre fief tenu d'autre seigneur assis toutesfois au mesme territoire.*

QVelqu'vn ayant deux fiefs & seigneuries en vn mesme territoire, tenus & releuans de diuers seigneurs, & ayãs chacun leur propre nom & special, vend l'vn desdits fiefs qui estoit le plus ample: Apres son decez y a procez entre les heritiers du vendeur & de l'acheteur, tant pour raison de l'autre fief non denommé audit contrat, que de quelques droits assis audit territoire. Les heritiers de l'achepteur pretendent qu'en ladite vendition sont compris tous les deux fiefs, comme n'estant celuy qui n'est nommé par ledit contract, qu'accessoire de l'autre: & que le vendeur en auoit iouy conioinctement, & par vne commune disposition, & sous le titre de fief nommément vẽdu: tellement que par ceste destination du pere de famille, les deux fiefs ne deuoient estre reputez que pour vn, *mxta la quæsitum. §. si quis eodem. D. de fund. instr. l. quod in rerum. §. vltim. D. de legat. 1 l. prædiis. ff. de legat. 3. Labinas quis ades. & l. Olympio. ff. de seruit. vrban. præd. & al.* Les heritiers du vendeur au contraire s'arrestent sur les diuerses inueſtitures & denominations desdits fiefs, par lesquelles se iustifient les qualitez, tenures & mouuances d'iceux, & font apparoir des foi & hommages prestez separément par le vendeur & ses predecesseurs, à chacun des seigneurs desquels lesdits fiefs sont tenus & mouuans, & des aueus & denombremens qui auroient esté baillez separément à chacun d'iceux: tellement que comme estans fiefs distincts & separez, il ne faut estimer que sous le nom de celuy qui a esté vendu, l'autre soit compris: ne s'arrester au registre ou liure de recepte que le vendeur auroit fait pour la commodité; tant parce qu'il cõtenoit diuers chap. & sous diuers titre des reuenus de chacun desdits fiefs que d'autant qu'il ne rendoit tesmoignage d'vne expresse destination du vendeur, ou de ses predecesseurs: ce qui seroit toutesfois requis: comme on traicte des autres choses, qui par la destination du pere de famille changent de nature: ainsi que plusieurs ont escrit de la pecune & chose mobiliaire destinée à estre immeuble. C'est pourquoy i'ay respondu qu'audit contract de vendition n'estoit cõpris le fief dont est question, ayant autre denomination que celuy vendu & tenu & releuãt d'autre seigneur. Mais parce que des fiefs aueus & denõbremens desdits, n'apparoissoit duquel d'iceux estoient tenus en censiue les droits contentieux, & que par les registres & papiers de recẽptes du vẽdeur n'en estoit rien certainemẽt iustifié: Il m'a semblé, qu'ils deuoient estre plustost attribuez au fief vendu, comme estant le plus ample & le mieux denommé, du lieu & territoire où il estoit assis, & dont mesme la seigneurie prenoit sa principale denomination. Et i'ay trouué ainsi auoir esté iugé par arrest du grand Conseil du 21. iour de Nouembre, 1551. entre François Allemant second President en la Chambre des Comptes, seigneur de Guepean demandeur, & René depuis defendeur.

Response LXXVII. *L'extension des mots d'vn testiment ou autre acte faite par le Notaire, hors la substance d'iceluy, ne le fait arguer de faux: & des biens subiets à restitution.*

LE pere ayant plusieurs enfans & de grands biens dispose d'iceux par son testament, par vne substitution fideicommissaire, ledit testament receu par vn Notaire en presence de tesmoins, selon la forme du Droict Romain obserué au pays qu'on appelle de Droit escrit, où le fait seroit aduenu: ledit testament est escrit en brief, & par iceluy le pere instituë le fils aisné son heritier en certaines terres & seigneuries, lesquelles il veut, que si son fils aisné decede sans enfans masles, appartiennent à son second fils, & en icelles il le substituë à sondit fils aisné, lequel apres son pere decede sans enfans masles, ne delaissant qu'vne fille. Contre laquelle le second fils du testateur intente action petitoire, pour lesdites terres & seigneuries subiectes à restitution, se fondant sur le testament de son pere: par lequel il estoit appellé ausdites terres, la condition estant aduenuë que son frere aisné seroit decedé sans enfans masles, comme il est traicté en plusieurs lieux du Droict Romain, mesmement *in nouel. 39. de restitutionibus.* La fille du defunct s'inscrit en faux cõtre le testamẽt de son ayeul, & pour moyẽs de faux propose que la schede originele n'est conforme au testament transcrit au registre du Notaire, laquelle à ceste fin elle fait representer. Le different d'entre les parties consiste sur l'extention de quelques mots, non toutesfois substantiaux, qu'auoit le Notaire adioustez à la schede & minute originelle, qu'il auoit receu soubs le testateur, depuis le testament escrit: ayant estendu au registre où il auoit transcrit ledit testament, lesdits mots: non que par ladite extension fust rien adiousté ny changé de la disposition du testateur, mais y auoit seulement des clauses adioustées pour l'esclaircissement d'icelle, & lesquelles auoient accoustumé d'estre mises & inserées en tels actes: & partant le Notaire *præsumitur rogatus adhibuisse huiusmodi clausulas, vt tradit Baldus in l. 1. D. ioint. matrim.* Et plusieurs ont traicté amplement en diuers lieux, &

Gaxmie in l. illa, institutio D. de hered. instit. Tellement que telle extension qui ne preiudicie à la substance dudit testament, ne le peut faire arguer de faux, ny empescher que lesdites terres & seigneuries subiectes à restitution ne soyent baillées & adiugées audit second fils. Et ainsi i'ay respondu, suiuant vn arrest du grand Conseil, du troisiesme iour de Ianuier, 1560. donné pour la Baronnie des Ars & autres biens delaissez par le decez de Helyon de Villeneufue, subiects à restitution, qui auroient esté adiugez au second fils, suiuant son testament, sans auoir esgard à la maintenuë de faux proposée contre iceluy, par Dame Anne de Villeneufue, fille de feu Louys de Villeneufue fils aisné dudit Helyon. Laquelle aussi auroit esté condamnée à la restitution des fruits desdits biens depuis contestation en cause: sur ce toutesfois distraict au profit d'icelle la legitime que ledit feu Louys de Villeneufue pere de ladite Anne eust peu distraire desdits biens & succession d'Helyon son pere. De l'extension de l'abbreuiature ou *&cætera* des Notaires, plusieurs ont traicté, & entre autres *Speculator in. de instrum. edit.* qu'allegue *Guid. Pap. qu.* 129. Il me semble selon l'opinion plus commune, que pour le regard de ce qui concerne la disposition, & qu'on dit *substantiale* de l'acte, le notaire ne peut estendre son abbreuiature, ou & *cæter.* : mais pour ce qui regarde l'execution & esclarcissement selon le style commun, il pourra l'estendre, en retenant toutesfois la substance de la disposition: dõt on peut voir *Bald. in rubr. C. de his quæ in fraud. credit. & Doctores ad l. Gallus. §. idem credendum. D. de liber. & posthum.*

Response LXXVIII. *L'exception contre la maintenuë de faux, que celuy qui argue le contract de faux a ratifié & approuué iceluy, est receuable: & des contracts frauduleux.*

CErtain contract est maintenu de faux & de nullité, les moyens de faux & de nullité sont receus par arrest du Parlement de Paris, & ordonné qu'il en sera informé: ce qui est fait, & le procés instruit extraordinairement: Et la partie accusée ayant allegué par ses interrogatoires, que celuy qui accusoit ledit contract de faux, l'auoit ratifié & approuué, repete le mesme fait par ses defentes par attenuation: lequel toutesfois semble n'estre receuable. Car ce qui est dés le commencement vitieux, ne peut par laps de temps reprendre force & valeur, *vulg. l. quod initio. C. de donat. reg. inter.* A plus forte raison on ne doit tolerer & receuoir l'approbation d'vn crime public comme est celuy de faux. Car quelque approbation qu'on en puisse faire, si ainsi est, que le contract soit faux, on ne sçauroit le rendre veritable, & partant comme faux on ne doit y adiouster foy, *cùm etiam temporis interuallo firmari non possit. l. si ut falsi. C. ad leg. Cornel. de falsis.* Mais au contraire on tient que celuy qui a approuué quelque contract ou acte, ne le peut plus reprouuer; *l. si vxor. §. vlt. D. ad lege. Iul. de adult. l. si quis. C. de test. bus.* & en l'espece du crime de faux fait bien *l. apse. 7. C. ad leg. Cornel. de falsi. vbi scribitur esse difficile vt is qui prouinciã regit, falsum, cui semel quis acquieuit, et accusare permittat.* Et puis qu'il est permis de transiger du faux, *vt tràduni Græci interpretes ad d. l. ipse & alij ad l. transigere. & l. pen. Cod. de transaction.* Il est aussi loisible de remettre l'accusation de faux par vne ratificatiõ qu'on auroit faite du contract, qu'on veut apres debattre: & partant l'exception & defense de ladite ratification me semble receuable. Comme aussi a esté iugé par arrest de ladite Cour de Parlement, du vingt-deuxiesme iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante & vn. Et toutesfois pour autres contracts qu'auoit fait la partie accusée par deuant vn mesme Notaire, qui se seroient trouuez frauduleux auroient esté ladite partie & Notaire condamnez en amendes, & encores le Notaire suspendu pour quelque temps de l'exercice de son office. Par l'vn d'iceux du 23. iour d'Octobre, vne femme donne huict mil liures à vn tiers, à prendre sur certaine terre à elle appartenant: & par autre cõtract qui est du lendemain 24 Octobre, le donataire consent & accorde qu'elle puisse disposer de ladite somme à telle personne, que bon luy semblera, declarant qu'en acceptant ladite donation il ne l'auroit fait, que pour luy faire plaisir, & prester son nom. Et depuis ladite femme mariant l'vne de ses filles, par contract passé par deuant le mesme Notaire luy donne ladite terre, sans parler de l'hypotheque de ladite somme, de laquelle apres ladite mere fait faire donation à vne autre de ses filles, par celuy auquel auparauant elle l'auoit donnée. La fraude desquels cõtrats estoit trop apparẽte, laquelle cogneuë par ladicte Cour auroit adiugé pour reparation d'icelle les amendes au Roy contre le Notaire: encores que lesdits contracts eussent esté annullez du consentement des parties.

Response LXXIX. *Du diuorce & separation de biens d'entre le mary & la femme, & comment au cas du diuorce les enfans issus de leur mariage seront nourris.*

LA frequence des diuorces & separations de biens qui se font entre les maris & les femmes, me fait icy discourir de ceste matiere. Comme le mariage concerne la societé politique, aussi il ne doit estre legerement dissous & separé, encores que ce ne soit que pour les biẽs: parce que tel diuorce regarde l'hõnesteté publique, & ne se doit faire pour quelque cholere, despit & leger mescontentement du mary ou de la femme, *iuxta. l. 3. D. de diuor. & repud.* C'est pourquoy il a esté iugé que le mary, & la femme ne se peuuent reperer de biens par transaction ou autre contract & conuention volontaire, par arrest du 5. iour de Feurier, 1601. Mais que la separation se doit faire par sentence du Iuge, non du consentement des parties, ains auec cognoissance de cause, autrement elle sera nulle: iugé par arrest en l'audience du septiesme de Mars, 1608. Si le diuorce est legitimement fait, on demande qui doit nourrir les enfans issus du mariage. Il semble que le pere est tenu de nourrir ses enfans, *propter ipsam naturam, & leges, quæ & parentibus alendos esse liberos imperauerunt, & ab ipsis liberis parentes, si inopia ex vtraque parte vertitur: vt traditur in constitutione Iustiniani, l. vlt. Cod. de bonis quæ liberis.* Et ceux qui ont escrit de la discipline œconomique, conuiennẽt tous en ceste opinion, parce que les enfans sont en la puissance du pere: lequel comme ils luy doiuent rendre plus d'obeissance, est aussi plus tenu de les nourrir. Toutesfois parce que la femme separée de biens d'auec son mary reprend son dot, qu'elle auoit apporté auec son mary, pour les charges du mariage, & que la plus grande charge de mariage consiste en la nourriture & entretenement des enfans, il est bien raisonnable que la femme separée de biens d'auec son mary y contribue & en porte sa part. Ce que la loy veut estre estimé & arbitré par le Iuge, *l. vn. C. de nupt. facta apud quem liberi morari, vel educari deb. ant. Nouel. 117. cap 7. vnde sumpta est auth. si pater.* Telle question s'estant presentée au grand Conseil, par arrest de l'an mil cinq cens cinquante huict. Ayant esté ordonné que le mary & la femme seront separez de biẽs a esté adiousté: A la charge de nourrir & alimenter par le mary ses fils, & par la femme ses filles: Et par autre arrest du 14. Mars. 1561. a esté ordonné: A la charge que la femme contribuera à la nourriture des enfans issus dudit mariage, pour telle part & portion que les parties conuiendront pardeuant

Source BIU Cujas

l'executeur dudit arrest, ou qu'il sera ordonné par l'aduis des plus proches parens des parties: & chacun desdits arrests porte, Sans toutesfois que la femme puisse vendre ou aliener aucuns de ses biens propres, du viuant de son mary: pour conseruer l'authorité maritale qu'a le mary à l'endroit de sa femme, quelque diuorce qu'il y ait de biens.

Response LXXX. *Du contract de vendition d'heritage vendu pour rançon d'vn prisonnier pris durant les troubles, & de l'argent payé.*

DVrant les guerres ciuiles inciuiles, qui ont tant affligé la France, que Platon au 5. liure de la republique, appelle bien seditions & troubles, vn Capitaine faisant la guerre pour vn party prend quelque prisonnier de party contraire, qu'il met à grande rançon, pour laquelle il touche vne somme de deniers & du reste se fait passer obligation, pour le payement de laquelle il se fait par luy vendre certain heritage. Les troubles pacifiez, l'exercice de la iustice estant librement ouuert à tous les suiets du Roy, celuy qui auoit esté ainsi rançonné fait appeller ledit Capitaine afin de se desister & departir de la detention & occupation dudit heritage, ayãt pour faire casser & annuller ledit contract obtenu lettres: & encores afin de luy rendre & restituer la somme qu'il auroit payée audit Capitaine pour partie de sa pretenduë rançon. Ledit Capitaine remonstre l'Edit de pacification par lequel toutes choses faites & commises durant les troubles sont assoupies, & defenses faictes d'en faire poursuite & recherche. Tellement que le demandeur n'est receuable à faire casser le contract qu'il auroit fait pour payement de partie de sa rãçon, ny à repeter la somme par luy payée. Au contraire le demandeur allegue la force & contrainte que luy a fait ledit Capitaine, pour luy faire vendre ledit heritage, & extorquer vne somme de deniers pour vne pretenduë rançon, dont il n'estoit tenu, ne portant les armes & ne faisant acte d'hostilité: la force estoit assez prouuée & par la disposition de droit, *quod metus causa gestum est, nullo tempore ratum habetur. l. si mulier. ff. quod metus causa.* Il est vray qu'apres vne pacification faite par le Roy, entre ses subiects il ne faut faire recherche des choses qui ont esté assoupies & remises par le traicté qui en auroit esté fait: mais cela s'entend, cõme aussi le declare assez l'Edit de pacificatiõ, de ce qui auroit esté fait par acte d'hostilité: & par le mesme Edit est porté que chacun rentrera en ses biens & possessions. Tellement que mesmes par ledict Edit il doit rentrer en la possession & iouyssance de son heritage, qu'il auroit esté cõtrainct de vendre par force, & sans auoir receu aucuns deniers. Et à ce propos on pourroit reciter plusieurs exemples des Grecs & autres nations, & auctoritez des loix Romaines & autres, pour l'ordre qui a esté estably en la restitution des biens de ceux qui par les seditions & guerres ciuiles en auoient esté depossedez: mais il n'est besoin de discourir par ostentation, puis que la question a esté decidée par arrest du grand Conseil, de l'an 1564. donné entre Clement le Long demandeur, & Anthoine de la Nusse defendeur. Par lequel pour le regard de l'heritage qui auoit esté vendu, le contract a esté cassé & annullé, & ordonné que le vendeur rentrera en la possession & iouyssance d'iceluy: Mais quant à la somme qui auoit esté payée, le defendeur en auroit esté absous, suiuant l'Edit de Pacification, & Declaration faite sur iceluy.

Response LXXXI. *Du bail emphyteotique.*

L'Origine de l'emphyteose procede de ce que les heritages estans inutiles, en ruine, & comme deserts auroient esté baillez pour certain temps de vies, ou autrement, & à certaine redeuance, pour les reparer, remettre en bõ estat, & meliorer. Quant aux heritages Ecclesiastiques, auroiẽt esté introduites certaines solemnitez, pour les bailler en emphyteose: d'autant que c'est vne espece d'alienation, qui ne se peut facilement permettre des biens Ecclesiastiques, & sans obseruer les solemnitez requises. Toutesfois a esté disputé si vne maison estant du tout en ruine, & que l'Ecclesiastique auquel elle appartenoit, n'auoit moyen de reparer, auroit esté par luy baillée en emphyteose, à vne redeuance si iuste & raisonnable, que lors du bail on n'eust peu en trouuer de plus haute. Pour faire lequel bail auroient esté obseruées quelques legeres solemnitez, & non toutesfois si amples & exactes qu'il est requis par les constitutions canoniques: & neãtmoins le bail auroit esté approuué par le superieur: A sçauoir si ledit bail pouuoit estre cassé & reuoqué, apres que ladite maison auoit esté bien bastie, reparée & meliorée. Ie sçay bien ce qui en est traicté *in Nouel. 7. de non alienan. aut permut. reb. Eccles. & Nouel. 120. de alienat. & emphyteu. & locat. & auth. inde sumptis, sub tit. Cod. de sacros. Eccles. & in iure Canonico, tit. de reb. Eccles. non alienand. & aliis locis.* Et ce qu'en escriuent, *Guid. Pap. qu.* 149. 156. *Rebuff. tract. de alienat. rer. Eccles. & alij.* Et ce qu'on pourroit alleguer de part & d'autre en ceste question. Mais l'equité naturelle & ciuile ne permet que pour vne scrupulosité de formalitez vn bail fait de bõne foy & au profit de l'Eglise soit cassé & annullé, au preiudice de celuy qui auroit employé ses moyens aux bastimens & meliorations d'vn lieu qui luy auroit esté baillé en ruine: & outre les arrests de la Cour de Parlement de Paris, que i'ay recitez ailleurs, i'en ay remarqué vn notable du grand Conseil, de l'an mil cinq cens cinquante huict, donné entre le grand Prieur de France, demandeur en rescision de certain bail d'vne place ou maison, assise en la ville de Troyes: & Guillaume Mercier defendeur: par lequel le demandeur auroit esté debouté de l'entherinement des lettres par luy obtenuës pour faire casser ledit bail. Et comme on dit des mineurs *quod non omnia quæ ab eis fiunt, rescinduntur, sed cum causæ cognitione, & si læsi atque circumscripti sint: ea enim ad bonum & æquum redigenda sunt, l. quod si minor. §. 1. D. de minor. & l. nam posteaquam. §. si minor. D. de iureiur.* Aussi faut-il dire des gens d'Eglise, qu'on compare aux mineurs, que tous les contracts qu'ils font, ne doiuent estre rescindez qu'auec cognoissance de cause, & s'ils y ont notable dommage & interest. Comme ie traicte plus amplement en l'Epitome du droict Canonic.

Response LXXXII. *Si les freres peuuent faire transaction sur le testament de leur pere, au preiudice de la substitution du fils de l'vn d'eux.*

LE pere ayant plusieurs enfans, institué au pays de droict escrit son fils aisné son heritier vniuersel en tous ses biens, exceptez ceux esquels il institué ses autres enfans heritiers: & à son fils aisné substituë le fils aisné

Source BIU Cujas

diceluy. Apres la mort du pere ses enfans font par forme de transaction partage entre eux de tous les biens delaissez par les successions de leurs pere & mere: Le fils du fils aisné apres le decez de son pere poursuit la veufue de l'vn de ses oncles: qui estoit l'vn des fils du testateur, lequel auoit institué sa femme son heritiere afin de se desister, & departir de la possession & iouyssance des biens & successions de son ayeul, esquels il auoit esté substitué à son pere. La veufue remonstre qu'apres le trespas du testateur ses enfans estans en procez pour raison de son testament, auroient par forme de transaction fait partage des biens tant de la succession du testateur, que de sa femme mere commune d'iceux: par lequel partage estoient escheuës au pere du demandeur des terres & seigneuries desdites successions plus qu'il ne luy en pouuoit appartenir pour sa part hereditaire comme aussi au mary de ladite veufue & à ses autres freres seroient escheuës autres terres & heritages, tellement que par ledit partagé la substitution portee par testament dudit defunct estoit couuerte ayans peu les freres transiger sur le testament leur pere, & renoncer à la substitution ou fidecommis porté par iceluy, *vt traditur in l. qui Romæ. §. duo fratres. D. de verb. oblig. l. C. de collatis. & alijs locis vulgaribus.* Le demandeur allegue au contraire qu'il n'est heritier de son pere, & partant que la transaction & partage qu'il auroit fait auec ses freres ne luy peut nuire & preiudicier: d'autant que les choses subiettes à substitution ou fidecommis ne se peuuent aliener, *l. si duobus. & Auth. res quæ. C. d. communia de legat. & Nouel. 39. vnde sumpta est d. Auth.* Pour ceste raison & autres semblables il m'a semblé que le demandeur estoit bien recenable, & la defenderesse deuoit estre condamnée à se desister & departir de la possession & iouyssance des biens & succession, ausquels ledit demandeur auoit esté substitué à son pere, sauf à distraire desdicts biens les quartes qui il faut distraire de droict, imputations faites de ce qu'il conuiet imputer. Et fay este confirmé en ceste opinion par Arrest du grãd Conseil du 22. Septembre, 1550. donné au profit de Poncet Helie de Coullonges, contre Dame Louyse de Tustal veufue de feu messire Pierre Helie de Coullonges, laquelle auroit esté condamnée à la restitution des fruicts depuis contestation en cause.

Response LXXXIII. *Compensation se peut faire de ce qui estoit deu par le pere d'vn creancier, duquel il est heritier, auec ce qui est deu audit creancier en son nom.*

Le creancier qui auoit obtenu en son nom & pour sa propre cause, adiudication de quelque somme, fait executer celuy qui auoit esté condamné: lequel consigne la somme entre les mains du Sergent, & à l'instant mesme l'a fait saisir & arrester en iceles: & obtient lettres pour faire compenser ladicte somme auec vne debte que le defunct pere du creancier, duquel il estoit heritier, luy deuoit. Le creancier empesche la compensation, remonstrant que les debtes dont est question procedent de diuerses causes, & que la debte que le demandeur en compensation dit auoir payée pour son pere, n'est liquide: parce qu'il maintient qu'estant obligé pour le pere du defendeur, iceluy auroit promis l'en acquitter & dedommager: Tellement qu'il gist en cognoissance de cause, de cognoistre si le pere dudit defendeur auoit promis d'acquitter ledit demandeur: & s'il auoit payé en l'acquit d'iceluy la somme qu'il veut compenser, ce qui n'est liquide: Mais la compensation n'a lieu sinon de liquide à liquide *l. vlt. D. de compensationibus.* Aussi qu'il n'est seul heritier de son pere, ains y en a d'autres qu'il conuiendroit faire appeller. Le demandeur en compensation allegue au contraire, qu'il monstre par escrit tant l'obligation d'acquit & desdommagement passée à son profit par le pere dudit defendeur, que la quitance du payement qu'il auroit fait à son acquit, de plus grande somme que celle en laquelle il est condamné enuers ledict defendeur: lequel estant heritier de son pere, comme il ne pourroit denier le payement de ladicte somme, aussi ne sçauroit empescher la compensation: de laquelle telle est l'equité, qu'elle est admise pour toute cause, & de toute action, sinon és cas exceptez par le droict, desquels n'est l'espece dont est question *l. vlt. C. de compensationibus.* Et à ce propos sont plusieurs autres loix *cum D. &c.* Ne faut donc douter que la compensation n'ayt lieu comme a esté iugé par arrest du grand Conseil, de l'an mil cinq cens soixante six, entre François de Duchat Escuyer & sa femme demandeurs, & Anthoine Menisson defendeur. Aussi par autre arrest dudit Conseil audit an mil cinq cens soixante & six, donné entre Iacques Desloges, & Antoine de Bourdeaux, a esté iugé que compensation a lieu d'vne somme adiugée par prouision, auec autre somme adiugée deffinitiuement, en baillant caution. Ce qui toutesfois semble disputable.

Response LXXXIV. *La mere ayant plusieurs enfans peut demander chacune legitime sur les biens de chacun d'iceux decedé sans enfans: comme aussi le pere.*

Le pere delaisse par son decez de grands biens, & cinq enfans, qui luy succedent à intestat. L'aisné d'iceux se marie, les autres demeurent auec leur mere. L'aisné meurt & laisse vn fils: & ses autres freres & sœurs meurent sans auoir esté mariez, ny sans auoir testé: tellement que la veufue du fils aisné comme tutrice & legitime administraresse de son fils, s'empare de tous les biens de ladite succession. La mere desdits enfans poursuit la veufue du fils aisné en ladite qualité qu'elle iouyt desdits biens, afin d'adiudication des droits à elle appartenans aux legitimes de ses quatre enfans. Le fait est aduenu au pays de droict escrit. Il est sans doute que le pere & la mere peuuẽt demander legitime aux biens delaissez par leurs enfans, qui decedẽt sans enfans *l. liberi. C. de inoffic. testam. Nouel. 1. in principio & Nouel. 18. de trien. & semiss. cap. 1. bis verbis, hoc obseruãdo in omnibus personis, in quibus ab initio antiquæ querelæ ratio de inofficioso lege decreta est: dicatur enim antiquo iure inofficiosi querelæ parentibus, vt etiam liberis, l. 1. D. de inoffic. testam.* Mais la question a esté, si la mere peut demander legitime distinctement sur les biens de chacun de ses enfãs. Car les quatre enfans ne sont tous decedez en vn mesme temps, ains les vns apres les autres: Tellement que les successions des premiers decedez seroient escheuës aux suruiuans auec la mere, *Nouel. 118. de hered. ab intestat. venien. ca. 2. vnde sumpta auth. C. de legit. hered.* & plusieurs ont estimé suiuans l'opinion de Bartole *in l. Pat. filium. D. de inoffic. testam.* que la mere ne peut demander pour sa legitime aux biens de son enfant, auquel les freres cõioincts des deux costez succedent par testament, ou à intestat, que le tiers de la tierce partie de l'heredité de son enfant & se fondent sur la *l. Papinianus. §. si quis mortis causa. D. de inoffic. testam. Antisen. defuncto. C. ad S. C. Tertullia.* Mais autres adherent à l'opinion de Butrigarius, qui a estimé qu'en l'espece où la mere concurre en la succession de son enfant auec les freres d'iceluy, elle doit auoir pour legitime la troisiesme partie de toute l'heredité, suiuant ce qui est traité *ind. cap. 1. Nouel. de triente & semij.* Et ainsi le tiẽt *Alexãder ad Auth. Nouissima. C. de inoffic. testam.* Tellemẽt qu'en la

Source BIU Cujas

queſtion qui ſe preſente, pour auoir par la mere la troiſieſme partie de toute l'heredité de ſes quatre enfans pour ſa legitime, il faut que chacune luy ſoit adiugée & diſtraicte des biens & ſucceſſion de chacun de ſes enfans, comme a eſté iugé par arreſt du grand Conſeil de l'an mil cinq cens ſoixante ſix, pour dame Françoiſe de la Rochechandry, contre Damoiſelle Charlotte de Belcier, veufue de feu Iules de la Porte tutrice & legitime adminiſtrareſſe de Bertrand de la Porte, fils dudit Iules & d'elle. Ce que i'ay dit de la mere, ſe peut auſſi iuger du pere. Si quelqu'vn s'enquiert d'où i'ay recueilly tant d'arreſts du grand Conſeil, ie le veux aſſeurer que monſieur Vigor tres digne & excellent Conſeiller en iceluy, m'a courtoiſement aidé d'vn regiſtre: par lequel i'ay cogneu qu'audit Conſeil ſe traictent de grandes & notables matieres, & qu'il y a des Iuges excellens en Iuriſprudence & autres ſciences, & en ſinguliere probité: duquel regiſtre i'ay appris & recueilly leſdits arreſts.

Response LXXXV. *Les ſubiets ſont tenus de payer les rentes & redeuances qu'ils doiuent au ſeigneur, à la meſure qu'il a en ſa terre, encores qu'il y ait autre meſure au lieu de la ſeigneurie, dont ladite terre releue.*

PLuſieurs ſeigneurs ont en leurs terres iuſtice haute, moyenne & baſſe, droit de poids & meſurage, & meſure particuliere, à laquelle leurs ſuiets doiuent payer les rentes & redeuances, dont leurs heritages ſont chargez enuers eux. Meſmes aucuns ont eſtimé que la meſure eſtoit de moyenne iuſtice qu'ils dient eſtre *mixti imperij. Pet. Iacob. ti. de mixto imper. Guid. Pap. quæſt* 490. Et à ce propos alleguent *l. modios. C. de ſuſcepto. præpoſ. & arcarijs, vbi Ioan. Plateanus. & Nouel. de collatorib. §. ſin autem collatores. l. ſi item quæritur. §. ſi quis menſuras. D. loc.* Mais ſe ſont trouuez quelques ſubiects, leſquels ſous pretexte de ce que la meſure n'eſtoit ſi forte de la ſeigneurie ſoit Comté, Vicomté, ou autre, dont la terre du ſeigneur ayant meſure particuliere releue, ont voulu ſouſtenir que celle de leur ſeigneur deuoit eſtre reduite à celle de ladite ſeigneurie, comme ſuperieure, & vniuerſelle de tout le reſſort des terres & fiefs qui en releuent. En quoy toutesfois ils ſe ſont abuſez, parce que telle meſure eſtant domaniale, le ſeigneur qui en a le droit n'eſt tenu de la changer ne diminuer, ſi bon ne luy ſemble: & ainſi a eſté iugé par arreſt du grand Conſeil de l'an 1565. pour les Comtes de Harcourt en Normandie, contre leurs ſuiets.

Response LXXXVI. *Si les heritages laiſſez par le pere par ſon teſtament à ſon ſecond fils pour ſa legitime, ſont vendus pour les debtes du pere, le fils aiſné ſera tenu bailler à ſon frere l'eſtimation d'iceux en autres heritages de la ſucceſſion du pere.*

LE pere par ſon teſtament inſtituë au païs de droict eſcrit, ſon fils aiſné ſon heritier vniuerſel: & donne à ſon ſecond fils quelques terres & heritages pour ſa legitime. Apres la mort du pere leſdits heritages & terres ſont vendus par decret pour les debtes d'iceluy. Le ſecond fils pourſuit ſon frere aiſné, afin de luy deliurer leſdits heritages & terres. L'aiſné remonſtre qu'il ne le peut faire, parce qu'ils ont eſté vendus pour les debtes de leur pere commun: mais que la legitime n'eſt deuë, *niſi deducto ære alieno*, comme Bartole & autres tiennent communement *in l. ex facto. D. de hæred. inſtitu. iuxta l. Papinianus. §. quarta. D. de inoffic. teſt.* Il fait offre de payer la valeur & eſtimatiõ deſdits heritages & terres: ce que le ſecond fils ne veut accepter. Car comme la legitime ſe doit bailler en corps hereditaires, *quia ex bonis paternis, ſiue ex ſubſtantia patris debetur.* Auſſi elle doit eſtre fournie, ſuppleée & remplie des biens paternels, *l. ſcimus. §. repletionem. C. de inoffic. teſtam. Nouel. de triente & ſemiſſe.* A quoy conuient l'expreſſe diſpoſition du teſtateur, qui luy a donné pour legitime deſdicts heritages & terres, que ſon frere aiſné ne deuoit laiſſer vendre, ains payer les debtes de leur pere pour leſquelles ils auoient eſté ſaiſis, dont il eſtoit tenu, tant comme heritier vniuerſel de ſon pere, que pour en eſtre chargé par ſon teſtament. I'ay eſté d'auis qu'eſtimation & appreciation deuoit eſtre faite deſdites terres & heritages, tant à vendre pour vne fois, que du reuenu annuel: & que pour la ſomme, à laquelle montera ladite eſtimation des heritages à vendre pour vne fois, le fils aiſné deuoit bailler à ſon frere pour ſa legitime des terres & heritages de la ſucceſſion de leur pere, de proche en proche, qui ſeront à ceſte fin eſtimez & eualuez: & luy rendre & reſtituer les fruits à raiſon de ce que ledit reuenu annuel ſera eſtimé. Comme a eſté iugé par arreſt du grand Conſeil du 9. iour de Feurier, 1551. entre Honoré de Villeneufue, demandeur, & Anthoine de Villeneufue Baron des Ars, defendeur.

Response LXXXVII. *Diuerſes queſtions propoſées à l'Autheur.*

AVx queſtions contenuës au memoire qui m'a eſté enuoyé, ſi ie voulois amplement reſpondre, il me faudroit faire vn traicté ou long diſcours pour chacune d'icelles: mais briefuement i'en diray mon aduis. La premiere eſt en ce fait, Vn homme & vne femme par contract de mariage ſtipulent qu'aduenant le decez de l'vn d'eux ſans enfans, le ſuruiuant iouyra en proprieté de leurs meubles acqueſts & conqueſts, & de l'vſufruict des propres du premier decedé, à la charge d'accomplir par le ſuruiuant le teſtament d'iceluy, & payer les obſeques & funerailles, & legs qu'il aura fa s Par la couſtume du lieu, où le fait ſeroit aduenu, ne peut l'vn des conioincts diſpoſer par teſtament des meubles, acqueſts & conqueſts plus que de ſa moitié: & par autre article nul ne peut diſpoſer par teſtament plus que du quint de ſes propres. Toutesfois la femme auroit par ſon teſtament fait de ſi grands legs tant en deniers qu'en heritages, ſon mary eſtant lors abſent du païs, que la communauté des biens d'entre elle & ſondit mary en ſeroit du tout eſpuyſée & abiſmée, ayant fait des legs de grandes ſommes & meubles à diuerſes perſonnes beaucoup plus que ne montoit ſa moitié: & donné de ſes heritages propres plus que le quint, auec la plus grande part des acqueſts & conqueſts qu'elle auoit faits auec ſon mary: lequel de retour trouuant ſa femme morte, & vn teſtament ſi exceſſif, demande s il ne pourra s'ayder de la couſtume contre les legataires comme l'heritier pourroit faire. I'ay reſpondu que ie ne trouuois raiſon qui le puiſſe empeſcher de s'ayder de la diſpoſition de ladite couſtume. Car ſoit qu'on le repute heritier conuentionel, par le moyen du contract fait entre luy & defuncte ſa femme, ou qu'on conſidere la clauſe dudit contract, il eſt ſans doute que ladite clauſe ſe doit entendre ciuilement, ou comme on dit ſainement des legs que l'vn des conioints pouuoit faire ſelon la couſtume du païs: laquelle auroit reſtraint le pouuoir de diſpoſer par vn teſtateur meſmes conioinct par mariage, de ſes biens par teſtament,

Source BIU Cujas

stitant ce qu'on traitte vulgairement *quòd contractus intelligantur secundum statutum loci, vbi est factus per notata in l. Gallus. & ibidem reste. vbi doctores.* D. *de lib. & post. Alex. consi.* 127. 1. *vol. iuxta l. domini prædiorum.* C. *de agri. & cens. si-cuti am dicitur quod testator videtur id voluisse, quod voluit statutum suæ patriæ.* Bar. *in l. heredes mei.* §. *cum ita.* D. *ad Trebel. & alij.* L'autre question est. Si la fille mineur ayant promis par contract de mariage de renoncer à la succession future de son pere, n'ayant fait ladite renonciation du viuant de sondit pere, est exclusé de la succession d'iceluy. I'ay recité en autres Responses des liures precedens, qu'il auoit esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, que la fille mariee & dotee par le pere ayant renoncé par contract de mariage à la future succession d'iceluy par l'authorité de son futur mary, ne peut estre releuee de ladite renonciation, encore qu'elle l'ait fait estant mineur. *iuxta ca. quamuis. de pactis in 6.* Mais en la presente question le fait estant tel, que la fille n'a renoncé, ains seulement promis de renoncer, i'ay respondu encore que le pere eust donné par ledit contract quelques sommes en mariage à sa fille, toutesfois puis qu'il n'y auoit renonciation actuelle, ains vne simple promesse de renoncer, qu'elle pouuoit nonobstant icelle venir à la succession de son pere, en rapportant ce qui luy auroit esté baillé en mariage: parce que le pere est presumé luy auoir remis & quitté ladite promesse, & l'auoir deschargee de faire ladite renonciation: auquel propos *facit quod Bald. scribit in l. vlt.* C. *de pactis. & Romanus in l. stipulatio hoc modo concepta.* D. *de verb. obli.* Et ce que les Docteurs traittent du pere qui par testament a ordonné que sa fille succedera, laquelle auoit renoncé à la future succession auec serment, *in d. l. stipulatio hoc modo.* Boër. *decis.* 3. *& alij.* La 3. question se ressent encore du malheur du temps, auquel plusieurs ont souffert tant de pertes & calamitez, qu'ils sont auiourd'huy esclaues de leurs creanciers, & des Sergens qui trop souuent les visitent. Les femmes pour n'estre de tous leurs biẽs ruinées auec leurs maris, se font souuent separer de biens, comme en l'espece proposee, en laquelle on demande si la femme separee de biens d'auec son mary, peut demander auec son dot & propres heritages son doüaire. Sans repeter les arrests qu'on allegue en ceste matiere & que plusieurs ont recité, comme aussi nous auons fait ailleurs, I'ay respondu, que si la separation n'est faite que pour la calamité & pauureté, en laquelle seroit tombé le mary par vn mauuais mesnage ou autre occasion sans auoir offencé sa femme, ny vsé de seuices contre sa personne, elle aura son dot & conuentions matrimoniales tenans lieu d'iceluy, *l. si constante. D. solut. matr.* Mais quant au doüaire, qu'elle ne peut le demander du viuant de son mary, parce que soit prefix ou coustumier, il n'est deu deuant la mort d'iceluy, *iuxta l. si cum dotem.* §. *sin vero. ff. eo. & l. Seius Florus* § *Cornelio Fe[illegible].* D. *de iure fisci.* Si non que les propres de la femme fussent de si petit reuenu qu'il ne fust suffisant pour la nourrir & entretenir: auquel cas seroit bien raisonnable de luy adiuger quelque prouision sur les biens du mary à l'encontre des creanciers posterieurs le contract de mariage. Mais si la separation estoit faite pour les seuices, mauuais & indignes traittemens du mary enuers sa femme, y auroit apparence de la separer de tous biens d'auec luy, afin qu'elle ne retombast sous la rigueur de sa puissance & par ce moyen luy adiuger & son dot & conuentions matrimoniales & le doüaire: ainsi s'entendent les arrests qui ont esté donnez pour le doüaire adiugé aux femmes contre les creanciers. Mais il conuient noter, que le diuorce & separation de biens se doit faire par le iuge auec cognoissance de cause, autrement s'il estoit fait du seul consentement des parties, on n'y auroit esgard, mesmes pour le regard du mary, qui en pourroit estre releué: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 7. Mars, 1608. en l'audience. La derniere question est en quel cas les obligations d'vne femme, ou sentences donnees contre elle authorisee par Iustice, au refus de son mary, peuuent estre declarees executoires contre luy. Ie sçay bien qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, quand la femme pour auoir succedé à aucun est tenuë des detes & obligations d'iceluy: que si le mary ne la veut authoriser pour apprehender la succession, les obligations du defunct ne seront contre luy declarees executoires, ains seulement sur les biens de la succession apprehendee par la femme: comme aussi s'il y a eu quelques sentences donnees contre la femme seulement authorisee par Iustice, au refus de son mary, ne l'ayant voulu aduoüer ny authoriser, comme souuent aduient en matiere d'iniures & excez commis par la femme, ne seront les sentences declarees executoires sur le mary, ne sur les biens de la communauté sinon apres la dissolution d'icelle: ains sur les propres de la femme, l'vsufruict reserué au mary. Toutesfois au fait proposé qu'en la succession escheuë à la femme y auoit grande quantité de meubles & detes actiues, qui auroient esté apportez par la femme heritiere du defunct en la communauté du mary, & dont il auroit profité & receu les deniers desdites detes, comme seroit apparu par ses quittances: I'ay respondu que les obligations contractees par le defunct deuoient estre declarees executoires, non seulemẽt sur les propres heritages par luy delaissez, ains aussi sur les biens de la cõmunauté d'entre le mary & sa femme: encores qu'il declare à present qu'il ne l'auroit authorisee, & ne l'authorise pour apprehender ladite succession: & ce qu'il auroit fait pour ladite femme en receuant des detes qui estoient deuës audit defunct auroit esté comme procureur & administrateur des biens de sa femme, *iuxta l. mandatis.* C. *de procuratoribus.* parce que les biens meubles & detes procedans de ladite succession doiuent estre reputez de pareille nature que le droict successif, pour estre subiet aux commoditez & incommoditez profits & charges d'icelle, *vt traditur de hereditate & bonorum possessione, quæ commoda & incommoda hereditaria continet.* Tellement que le mary est tenu de faire de deux choses l'vne, ou souffrir que les detes passiues du defunct soient prises sur les biens de ladite communauté, qui en auroit esté augmentee par le moyen des meubles & detes actiues de ladite succession: ou qu'il rende & restitue les meubles & detes actiues qu'il en a receuz & touchés: autrement y auroit vne grande inegalité au preiudite des creanciers, contre la vulgaire regle de droict qui veut, *vt quem sequuntur commoda, eundem sequantur incommoda*, & vne regle qui dit: *ex qua persona quis lucrum capit, eius factum præstare debet*: ce qu'on pourroit plus amplement discourir, & alleguer plusieurs autres raisons: mais il suffira d'adiouster vn arrest du Mardy 17. Mars, donné en l'audience, 1562. Sur lequel ceste opinion est fondee.

Fin du vnziesme Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, CONFIRMEES PAR ARRESTS des Cours Souueraines de France.

LIVRE DOVZIESME.

RESPONSE I. *Contenant plusieurs questions de prattique de la iustice.*

I'AVOIS deliberé de traitter separément de la prattique : mais considerant que les questions, que i'auois traittees aux precedens liures des Responses & celles desquelles ie propose fois composer les autres, rendoient au mesme subiet, sur lequel la prattique est fondee, qui est l'esclarcissement & vray vsage du Droict François, il m'a semblé plus expedient & commode d'assembler souz vn mesme titre des Responses, les diuerses questions que i'auois recueillies pour l'vsage & experience iudiciaire : qui ne consiste seulement en la forme & stile de plaider, ains aussi en tout ce qui appartient aux affaires, traittez conuentions & dispositions des hommes, aux causes & differens qui interuiennent entr'eux. Et d'autant qu'on rapporte le tout à la Iustice, il faut commencer à icelle. Car la profession de ceux qui traittent du droict, consiste en la cognoissance & exercice de la Iustice, qui est vne vertu, la quelle la commune vtilité conseruee, rend à chacun ce qui est sien & luy appartient: ainsi est elle definie par les Philosophes & les Iureconsultes: & est de tant plus recommandable entre les autres vertus, qu'elle est la premiere qui a estably la societé ciuile & qui encores la maintient. Son commencement est venu de nature: & en apres elle a introduit par la raison de l'vtilité ce qui a esté necessaire pour la conseruation de la societé humaine. Elle ne s'arreste en la personne de celuy qui est reputé iuste, ains elle opere & exerce son office enuers autruy. Le subiet & l'effect d'icelle est le droict, qui n'est autre chose, que ce qui iustement appartient à chacun : & celuy qui le rend à ceux qui l'en requierent, est estimé faire iustice: dont est procedé que l'establissement iudiciaire, introduit pour rendre droict à chacun, est appellé Iustice: & que ceux qui à cause de leurs seigneuries ont puissance d'auoir des Iuges & autres officiers pour la iudicature, sont reputez auoir iustice : encores que leurs Iuges ne facent touſiours iustice : mais on regarde à ce qu'ils doiuent faire, & que leur office leur commande, & non à ce qu'ils font, *vt Paulus Iurisconsultus de iure scribit in l. pen. D. de Iust. & iure.* Quant à la diuision ou distinction de Iustice en haute, moyenne & basse, qu'aucuns estiment venir de la forge des Docteurs Accursiens & Bartolistes, elle ne se peut rapporter à ce que traittent les Iurisconsultes *de Imperio mero & mixto, & de iurisdictione*, que ces Docteurs peu verſez en l'antiquité & histoire Romaine ont tres-mal interpreté: & aucuns s'y sont grandement abusez, en confondant ce qui est de la souueraineté de l'Empereur, Roy ou Prince souuerain auec *l'Imperium merum*, qui est concedé au Magistrat, comme i'ay ailleurs plus amplement discouru en mes traittez Latins & François. *Imperium* est proprement la puissance attribuee au magistrat pour commander & se faire obeïr par l'authorité qu'il a du Prince souuerain ou de la seigneurie, selon qu'est l'estat & gouuernement de la Republique. *Iurisdictio* est la licence & authorité de rendre droict par le magistrat à ceux ausquels il est ordonné & proposé, laquelle ne peut estre *sine imperio*, sans commandement, dont prend son nom *mixtum imperium, quod iurisdictioni coheret.* Mais d'autant que par les loix & mœurs Romaines, la puissance & droict du glaiue n'estoit permis & concedé à tous magistrats, ains estoit specialement deferé à aucuns, non par droict de magistrat, & à cause de sa iurisdiction, ains par loy, Senatconsult, constitution des Princes, & autre speciale delegation & attribution, les Iurisconsultes l'ont appellé *merum imperium*, *l. 1. ff. de offic. eius cui mand. est iurisd. l. 3. D. de Iurisdict. l. illicitas. 6. §. qui vniuersa. D. de offic. Præsid.* voulans par tel terme demonstrer *quòd huiusmodi imperium non deferebatur iure magistratus, neque tuendæ iurisdictionis causa, sed vi purum & in mera iurisdictione consistens, vnde etiam potestas appellabatur, d. l. 3.* Mais à ceste distinction *d'Imperium & iurisdictio*, ne se peut rapporter & cõformer celle de la iustice haute, moyéne & basse, mesmes selon que chacune espece est descrite par les pratticiens & qu'il est declaré par quelques coustumes de la France & d'autres pays: dont ie ne delibere plus amplement discourir, ains ie renuoye le lecteur à Masuerius, au grand Coustumier, à la Somme rural & autres liures de prattique, que chacun peut auoir. Toutesfois ie diray en passant, que la haute iustice appellee *alta iustitia*, a esté quelquesfois diuersement entenduë par l'vsage de France & non simplement pour celle qui appartient au

Source BIU Cujas

seigneur haut iusticier, pour cognoistre de tous crimes & cas, pour lesquels y a peine de mort, mutilation de membres & autres peines corporelles: ains pour ceste seule qui concerne les cas Royaux, entre lesquels sont nombrez le meurtre, rapt, incendie ou bruslement: comme est contenu en vn arrest donné *Parisiis, in Parlamento octauarum omnium sanctorum, anno Domini milesimo ducentesimo septuagesimo secundo*: dont feu Monsieur de Villemontee Procureur du Roy en la Preuosté de Paris, que ie nomme par honneur pour sa loüable memoire, m'en a donné aduis, estant au liure blanc en sa Chambre au Chastelet, lequel arrest est tel. *Quæsitum fuit à consilio domini Regis, vtrum per hæc verba generalia, expressa in quadam donatione facta à Rege, Dedimus quicquid habemus & habere possumus in tali loco: data sit ad vsus huius Curiæ alta iustitia, scilicet raptus, murtrum, incendium, & similia. Responsum fuit à Curia, quòd secundum vsum huius Curiæ, per talia verba generalia, non datur alta iustitia, scilicet raptus, murtrum, incendium, & similia. Sed eo modo quo in quibusdam aliis partibus accipitur, in quibus multò minores iustitiæ pro alta iustitia censentur. Illæ iustitiæ, licet alta iustitia vocetur, possint per hæc verba conferri. Et hoc fuit in facto Ecclesiæ Carcassonensis, quæ petebat omnimodam iustitiam per hæc verba in terra sibi permutata à Rege, pro loco fratrum Prædicatorum loci eiusdem.* I'ay voulu reciter tout l'arrest, duquel on peut recueillir vne belle antiquité de l'authorité de la Cour de Parlement, qui estoit le vray conseil du Roy, & comme anciennement les causes du domaine & des droicts du Roy se traittoient par royal temperamment sans bruit & longueur de procez: dont i'ay recité d'autres arrests & exemples au liure des antiquitez Françoises. Au vieil liure de prattique que i'ay escrit à la main, est traitté que la haute iustice est au Roy, & en ses officiers, & qu'il en a concedé quelque partie à ses grands vassaux sur leurs hommes, afin de mieux les annoblir: toutesfois qu'il en a retenu en droit soy les gregneures enseignes: sont les termes dont il vse. Pour esclarcir plus amplement ceste question, seroit besoin de plus long discours, que ie reserue ailleurs. Outre ces trois especes de Iustice, aucuns adiouſtent vne quarte espece qu'ils appellent fonciere. Laquelle toutesfois semble estre espece de basse Iustice, & ainsi l'auroit entendu Boutellier en la Somme rural, titre du Droict au bas Iusticier: encores qu'elle en soit distinguee au titre du Prieur de sainct Eloy du mois d'Aoust, 1280. *vbi vocatur Iustitia de fundo terræ.* Elle est bien descrite au liure quatrieſme du grand Coustumier de France, & instruction de prattique, titre de Iustice fonciere: où est demonstré que le seigneur foncier pour estre payé de ses droicts de saisines & de ventes, a iustice mandatoire ou requisitoire, comme est escrit en mon vieil practicien, pour faire venir vers luy l'acheteur qui tels droicts luy doit: Car il contient ces mots, Au seigneur foncier appartient receuoir les desestaines, & bailler les saisines des heritages vendus & acheter, qui sont seans & assis en son fons & en sa censiue, & à luy est le profit des ventes, à sçauoir douze deniers pour liure: & des saisines, c'est à sçauoir douze deniers pour saisine, & peut faire conuenir l'acheteur par deuant luy en sa Cour, par voye de supplication pour luy estre payé. Mondict practicien adiouste qu'il peut aussi faire gage pour ses cens & coustumes non payez, sur heritages seans en sa censiue, ou tenus en campart. Mais que s'il n'a que fonciere iustice, il ne la point contradictoire. Toutesfois puis que le seigneur foncier a iustice, il ne faut douter qu'il n'ait Sergent, Greffier & quelque forme de Cour, pour l'exercice d'icelle, *iuxta l. 2 D. de Iurisdict.* dont l'vsage & coustume du pays doit estre l'interprete, & y faut auoir recours.

Response II. *De ceste vulgaire proposition, que le fief ne fait territoire: & si par l'alienation du fief la Iustice est transferee.*

TRaittant de ceste proposition de prattique, que le fief ne fait territoire, ie n'entends parler des fiefs appartenans au Roy, ains seulement de ceux qui appartiennent aux seigneurs, soit qu'ils soient tenus & releuans du Roy, ou d'autres. Il a des fiefs ausquels est annexee toute iustice, haute, moyenne, basse: à aucuns la seule haute Iustice, appartenant aux autres la moyenne & basse, ou vne seule d'icelles: Aussi y a des fiefs qui n'ont aucune Iustice: & le fief appartient à vn seigneur, & la Iustice à vn autre. Ce qui peut estre aduenu ou par les premieres concessions & inuestitures des fiefs, ou par partages ou autres dispositions & destinations: tellement que suiuant ceste proposition on peut bien dire, que quiconque a fief, n'a pourtant Iustice, & que celuy qui a Iustice en vn lieu, n'est pourtant seigneur feodal d'iceluy, ny reputé y auoir droict de fief. Aussi y a des fiefs plus grands & plus nobles, qui ont des dignitez annexees, comme de Ducs, Comtes, & autres semblables, que les feudistes appellent royaux, desquels les seigneurs ont plus ample Iustice & territoire, que ne s'estend leur domaine & patrimoine mesmement sur les subiets de leurs vassaux. Mais encores qu'on die vulgairement que le fief n'a rien de commun auec la Iustice, comme traittent les Practiciens, & entre autres *Masuerius, tit. de feudis.* Si est ce que souuent la Iustice est conioincte auec le fief, *& vt ipse Masuerius scribit tit. de Iudicibus, omnia quæ sunt in territorio seu districtu alicuius domini censentur esse de suo feudo & dominio, & etiam de sua Iurisdictione, vt notat Speculator tit. de Iurisd. omn. iudic. §. 1. & tit. de locato. §. nunc aliquam.* Tellement qu'on peut dire du fief & de la Iustice, comme le Iureconsulte escrit de la possession & de la proprieté, *nihil commune habet proprietas cum possessione. in l. naturaliter, 12. Digestis. de adquir. possessione.* C'est à dire que la cause de la possession est separee de celle de la proprieté, & ne faut messer l'vne auec l'autre, *l. §. huius autem. D. vti possidetis. l. penult. D. de adquir. possessio.* Ce qu'il faut entendre, quand on les considere separément: Car la possession est souuent conioincte & vnie auec la proprieté, & ne les a separees que la cupidité des hommes, ainsi qu'escrit Seneque. Toutesfois on peut plus amplement obseruer la distinction qui est entre le fief & la Iustice en France parce que les fiefs sont reduits à la forme des autres heritages, desquels ils font vne espece, & sont de leur propre qualité reputez fiefs, & non par concessions selon qu'il est contenu aux liures des feudes, faits par les Lombards, & qu'il s'obserue encores en Italie. Mais les fiefs non plus que les autres heritages, n'ont de leur nature la Iustice annexee, qui est vn droict qui autresfois n'estoit concedé qu'aux personnes, pour en faire l'exercice: mais depuis à cause des personnes auroit esté attribué à leurs terres & seigneuries: & par ce moyen fait reel, perpetuel & hereditaire, comme aussi on peut dire des fiefs, qui n'estoient du commencement concedez que par vsufruict aux personnes pour faire seruice à ceux, qui les leur auroient baillez en foy & hommage: & par succez de temps ils ont esté faits perpetuels & hereditaires en France. De ceste proposition que le fief n'attribue Iustice, a esté vne consequence abusiue & erronee, de laquelle toutesfois se sçauent bien ayder les Iuges trop cupides entrepreneurs & les vulgaires practiciens, desquels l'erreur se peut facilement descouurir & conuaincre par vn bref discours. Le Roy a des seigneuries & Duchez, Comtez & autres semblables ayans ressort de Bailliage ou Seneschaucee, comme aussi ont quelques seigneurs: dont y a des fiefs tenus & releuans, qui ont Iustice. Et puis que la iustice des fiefs inferieurs est tenuë des mesmes seigneuries, desquelles les fiefs sont releuans, il est raisonnable qu'elle soit du ressort par appel, & en toute autre prerogatiue

Source BIU Cujas

& preuention de la seigneurie dont elle releue. Car le vassal baillant à son seigneur dominant, soit le Roy ouaut, l'aduen & denombrement de son fief, il y comprend la Iustice qu'il a audit fief, comme l'aduoüant & recognoissant tenir du mesme seigneur, duquel il tient & releue son fief. Quelle apparence donc y a-il que la Iustice d'vn vassal ressortisse par appel, ou soit subiette par preuention à vne autre seigneurie que celle dont elle releue auec le fief? La Iustice est tellement annexee & vnie au fief auquel elle appartient: que comme estant des appartenances d'iceluy, elle doit suiure sa teneure & mouuance: & comme la Iustice du fief inferieur consiste au fief mesme, aussi fait celle du fief dominant qui a ressort: & duquel seulement le fief inferieur tient sa Iustice, & partant son ressort ne peut estre transferé ailleurs: & les vassaux qui adherent à transport font acte contraire à l'aduen qu'ils ont fait & baillé à leur seigneur. qui pourroit iustement debattre la Iustice qu'ils pretendent, puis qu'ils ne la recognoissent tenir de luy en pur ressort: d'autant que tel transport luy apporte grand interest, tant à cause de la preeminence, preuention & prerogatiue que le droict de ressort luy attribuë, que pour les profits & emolumens qui luy en peuuent aduenir: estant maintenant la Iustice en fruict à ceux ausquels elle appartient. Se doiuent donc taire ces impudens vsurpateurs, qui s'efforcent d'estendre des imaginaires preuostez foraines sur les suiets des Iustices feodales d'vn autre Bailliage, Seneschaucee & ressort. A quoy les Iuges Royaux doiuent diligemment tenir la main, pour empescher les distractions qui se font souuent des teneurs & mouuances des fiefs, que par mutatiõ de ressort, plusieurs s'efforcent de faire sur le domaine du Roy: duquel toutesfois la plus grande part des Iuges sont autant negligens, que d'autre chose concernant le public, auquel ils preferent leur plaisir ou profit priué. Quant à l'autre question, si par l'alienation du fief la Iustice est transferee, ie diray en vn mot, sans entrer aux disputes que font les Docteurs estrangers, & dont on peut voir D. *Rebuffus Commentarius, practicarum quæstionum cap.* 1. que si au fief y a iustice annexee, elle est transfere auec iceluy par l'alienation qui en est faite, quelle qu'elle soit, ou plaine ou entiere, ou seulement haute, ou moyenne, ou basse seulement: si d'icelle n'y a reseruation expresse. *Ea est opinio Baldi in cap.* 1. *de capit. qui cur. vend. quam multi sequuntur: eamque probat Bartolus in l.* 1. D. *de officio præsect. vrb.* car la iustice est des appartenances du fief & luy adhere. Et si on aliene du domaine du Roy quelque fief & seigneurie auec la Iustice, sera entenduë telle Iustice que le Roy y auoit, soit haute Iustice, ou autre: & mesmement le droict de preuention, que le Roy pouuoit auoir par la coustume du pays sur les subiets des autres seigneurs Iusticiers: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 8. Aoust, 1577. pour vn nommé Bonnault contre la Royne d'Escosse, vsufruictiere du Comté de Chaumont en Bassigny, pour la Iustice de Villiers le Sec: & qu'on peut aussi recueillir de l'Arrest donné entre la Dame de Toute-ville, & le seigneur de Montpensier, du 22. Iuin, 1554. Auquel propos plusieurs Feudistes & autres tiennent *quod in concessione omnimodæ iurisdictionis*, en prenant, comme ils font, le mot de *iurisdictio* generalement, *merum & mixtum imperium continetur*, dont outre les Feudistes on peut voir *Longouallius ad l. Imperium. ff. de Iurisdict.* & autres interpretes *ad d. l. Molinæus ad consuet. Paris. tit.* 1. §. 1. *glos. in l. si in altam.* §. *cum plenissimam.* D. *de offic. Proco. f. & legat.* & autres Docteurs en diuers lieux. Toutesfois telle concession ou alienation en France ne s'estend aux cas Royaux comme sont meurtre, rapt, & incendie, qui estoient specialement entendus *sub nomine altæ iuditiæ, tanquam meri imperij ad regem ipsum eiusque magistratus & iudices pertinentis*: ainsi que i'ay monstré au chapitre premier qu'autresfois auroit esté pris le mot de *alta iustitia*, & qu'il faut entendre és anciens titres Latins.

Response III. *De la cumulation du petitoire auec le possessoire, & de l'interpretation* §. nihil commune. l. naturaliter. D. de adquiren. possess.

CE que i'ay touché au chapitre precedent de l'interpretation §. *nihil commune. l. naturaliter.* D. *de adquir. possess.* m'inuite à traitter ceste question, Si par le droict Romain le petitoire peut estre cumulé auec le possessoire, c'est à dire, intenté, poursuiuy & iugé par mesme moyen & mesme iugement. Car encores que par le Droict François telle cumulation ne soit receuë, ayant esté reiettee par plusieurs Arrests des Parlements qui n'auroient voulu auoir esgard aux lettres Royaux obtenuës pour faire telle cumulation: toutesfois se trouuent des esprits si obstinez, qu'ils la veulent maintenir par le droict Romain: en quoy ils s'abusent grandement. Ie sçay bien ce qu'on recite de *Symmachus lib.* 1. *Epistolar.* qu'il y auoit vne constitution qui donnoit pouuoir au Iuge de cognoistre & iuger par mesme moyen tant de la proprieté, que de la possession: toutesfois il vouloit premierement iuger de la possession & differer la cause de la proprieté. Mais ie diray que par les loix qui sont en nos liures du droict Romain, ne se pourroit monstrer que le petitoire eust esté traitté & conduit par mesme action, & iugé par mesme iugement que le possessoire: ains que le possessoire auroit touiours esté separément & premierement conduit par l'interdict, & iugé: & apres le petitoire: ce qui auroit eu lieu tant en l'interdict pour retenir, que pour recouurer la possession, *in interdicto retinendæ, vel recuperandæ possessionis, atque etiam in interdicto adipiscendæ. l. si de vi. D. de iudiciis. Ordinarij. Cod. de rei vindicat. l. incerti. Cod. de interdictis* où expressément est decidé, qu'il faut premierement iuger de la possession & lors en apres traitter & decider la cause de la proprieté (encores que les deux causes soient en mesme temps intentees) & que l'ordre est tel, quand y a procez de la proprieté & de la possession: dont la raison se peut colliger *ex l. is qui destinauit*, 24. D. *de rei vindicat. & l. exitus.* 35. D. *de adquiren. possess.* & de ce que traitte Iustinian §. *Retinendæ. Instit. de interdict. Nisi ante exploratum fuerit, virtus eorum possessio sit, non potest petitoria actio instituri: & longè commodius est possidere, quam petere.* Le Iurisconsulte *in d.* §. *nihil commune*, en rend vne plus certaine raison, *quia nihil commune habet proprietas cum possessione.* Parce que la proprieté n'a rien de commun auec la possession, c'est à dire que la proprieté peut estre sans la possession, & la possession sans la proprieté: & la cause de l'vne est separee de l'autre: tellement que celuy qui n'estant certain de sa possession auroit intenté action pour la proprieté, n'est estimé auoir renoncé à la possession, & partant ne luy sera denié l'interdict *vti possidetis, quod est retinendæ possessionis*, ne pareillement celuy *vtrubi quod est recuperandæ, l. cùm fundum.* §. *vlt. D. de vi & vi armat.* Car encores qu'on puisse dire, qu'en intentant la reuindication il semble auoir confessé le defendeur estre possesseur: si est-ce que puis que la cause de la possession est distincte & separee de celle de la proprieté, *l. 1.* §. *huius autem.* D. *vti possidetis.* il ne se seroit exclus d'intenter l'interdict, par la reuindication: d'autant qu'il peut estre vray & iuste possesseur, & celuy qui iouyt, estre seulement detenteur par vsurpation, contre lequel la reuindication peut aussi bien estre intentee, que l'interdict, *l. officium.* D. *de rei vendicat.* Mais nonobstant qu'il ait intenté la reuindication, si tost qu'il commencera d'intenter l'interdict, *quod antiquitus à Prætore impetrari solebat*, la poursuite de la reuindication surseera iusques à ce qu'il ait esté cogneu & iugé de la possession, non que les deux actions doiuent estre cumulees & conduites ensemblement: & ainsi faut entendre *d. §. nihil commune. & d. l. cum fundum. §. vltim. ad cum recte notant Græci interpretes. atque Azo & Ioannes in ea fuerunt opinione, quam*

sequuti

Source BIU Cujas

sequuti sunt plerique Doctores. Neque obstat l. nulli. C. de iudiciis. Car elle parle seulement de traitter pardeuant vn mesme Iuge la cause de la possession, & celle de la proprieté, ce qu'il faut entendre l'vne apres l'autre, selon l'ordre declaré *in d. l. ordinarij. & l. incerti. cod. de interd.* Ie ne m'arreste à ce qui est traitté par les Canonistes *in cap. 3. 5. & 6. titul. de caus. possess. & propriet.* parce que leur opinion n'est receuë & suiuie en France, & ne seroit la forme de prononcer ciuile & bien ordonnee, d'adiuger par mesme sentence à l'vn la possession, & à l'autre la proprieté: ou par deux sentences donnees en vne mesme prononciation iuger au possessoire pour l'vn, & au petitoire pour l'autre, & qu'en execution de sentence preuale celuy qui auroit obtenu au petitoire, *vt traditur in d. cap. 6.* parce que ce seroit rendre illusoire la sentence donnee sur le possessoire, laquelle toutesfois & par le droict Romain dont i'ay parlé cy-dessus, & par l'vsage du droict François, doit estre pareillement & entierement executee, auant que proceder au petitoire. *quod etiam ex forma firmatur l. 3. Cod. si de reg. iud. quæ integra extat apud frontinum & in Cod. Theodosian.* & en telle concurrence d'actions, celle de la proprieté *secunda actio appellatur, vel vt est in Cod. Theod. secundaria, l. vlt. Cod. quorum bonor.* de laquelle loy appert encores que l'interdit doit estre premierement executé, demeurant la seconde action de la proprieté, pour estre icelle traittee en second lieu apres l'interdict iugé & executé: *quò etiam pertinet l. si colonus, 14. Cod. de agricolis & censit.*

Response IIII. Des actions.

Encores que les solemnelles formules des actions, qu'anciennement on auoit accoustumé à Rome d'impetrer du Preteur, soient abolies, *l. 1. Cod. de formul. & impetr. act. sublat.* & mesmes les ambages dont on vsoit aux interdits, *l. vlt. Cod. de interdict. & hodie omnia iudicia sint extraordinaria, atque instituantur non obseruato veteris iudiciorum ordine, vt scribit Iustinianus Instit. de interd. in fin.* Toutesfois le bon Practicien doit considerer la qualité de l'action qu'on veut intenter, si elle est personnelle, reelle, hypothequaire, personnelle hypothequaire, pour rescision de contract ou autre, afin de mieux & plus exactement former le libelle, ou instruire la partie, qui s'addresse à luy, de ce qu'il conuient faire: aussi doit-il entendre diligemment le fait qui luy est proposé, afin de dresser l'action competente & conuenable audit fait, *l. vlt. Cod. de formul. & impetr.* c'est à dire que le libelle qu'on dresse pour intenter l'action, contienne conclusions certaines & conuenables au fait qu'on veut introduire en iugement, auec vn brief recit des moyens, sur lesquels elles sont fondees: ce qu'on dit vulgairement en practique, conclurre pertinemment. On peut bien dire qu'à present les actions *possunt dici in factum*, sont reputees estre en fait, à sçauoir conceuës selon le fait contenu au libelle, sans estre limitees de certaine formule que *Theophilus tit. de except.* dit δογματικῶς: toutesfois le bien entendu Practicien pourra en dressant le libelle monstrer la qualité de l'action, encores qu'il ne specifie & declare le nom: & sans vser de confusion & meslange de diuerses actions, dressera si exactement les conclusions, qu'il sera facile de cognoistre quelle est l'action qu'on intente. A quoy doit principalement regarder celuy qui fait profession de la prattique: afin que le libelle ou action ne se trouue inepte, & que le demandeur ne soit contraint de la changer & reformer, *iuxta l. edita. C. de edenda.* Ou pour trop s'y arrester, en soit par sentence debouté & declaré non receuable, & condamné és despens: sauf à se pouruoir par nouuelle & competente action, *vt traditur in cap. examinatis, 15. de iudic. & clem. vlt. de appellat. frustrà enim inepta actio instituitur, l. fideiussor. 32. D. de negot. gest. l. 1. D. si mens. mod. dixer. d. l. vltim. C. de formul. & imp. act. subla.* comme si vn paisible possesseur estant troublé en sa possession, au lieu de se pouruoir par interdict en cas de saisine & nouuelleté, intentoit la reuindication, & action reelle, afin de se desister & departir, qui ne compete au possesseur, ains contre le possesseur: ou si celuy auquel sont deus par obligation quelques deniers ou rente, poursuit vn tiers detenteur d'heritages personnellement, qui n'est obligé, ny heritier de l'obligé. Il est vray que par la pratique de France a esté introduite l'action personnelle hypothequaire, comme si la detemption des heritages obligez & hypothequez produisoit vn effect de personalité, cumulant icelle auec l'hypotheque: d'autant que l'vne & l'autre ne tendent qu'à faire payer les creanciers: dont appert que ceste action a esté equitablement introduite, pour retrancher les formalitez, ambages & circuits que la difference d'entre l'action personnelle & l'hypothequaire apportoit au prejudice & retardement du droict des creanciers. La conclusion d'icelle est de faire condamner le detenteur & proprietaire des heritages obligez & hypothequez à quelques rentes ou autres charges reelles & annuelles, à recognoistre icelles & en passer nouueau titre, & payer les arrerages: ce qui engendre vne obligation & execution personnelle: & on adiouste dauantage, que lesdits heritages soient declarez affectés, obligez & hypothequez ausdites rentes ou charges, cours & continuation d'icelles, pour en defaut de payement estre saisis, criez, subhastez & vendus par decret: & ceste derniere clause exprime la force de l'hypotheque, qui est soustenuë de la personalité. Et quant à ce qu'aucuns practiciens y adioustent (si mieux n'ayme le detenteur & proprietaire quitter, abandonner & deguerpir lesdits heritages) est hors l'action: & semblent vouloir faire ouuerture au defendeur de ce qu'il doit defendre & offrir, & comme on dit vulgairement, luy mettre l'os en la bouche: dont le sage practicien se doit bien garder. & n'entremesler ne couller rien aux libelles qu'il dresse, qui puisse enueloppper & surprendre sa partie, ou instruire la partie aduerse. De l'action personnelle hypothequaire i'ay plus amplement escrit sur la Coustume de Paris, & aux Memorables: n'estant mon intention de repeter ce qu'ailleurs i'ay traitté. Quelquefois par vn mesme libelle les diuerses faits & negoces font prendre diuerses conclusions: en quoy le practicien doit monstrer sa dexterité & industrie, pour distinguer par chefs separez chacun fait & chacune conclusion, tant pour l'instruction, que pour le iugement du procez: afin que selon la contestation qui s'en fera, le Iuge puisse iuger sur chacun chef, soit par sentence diffinitiue ou interlocutoire. D'autant qu'on dient en prattique, que tout ce qui se fait, escrit & traitte au procez est de l'essence d'iceluy, à sçauoir pour le former, instruire & parfaire, le practicien qui voudra changer, augmenter, ou autrement reformer les premieres conclusions, ou exceptions & defenses, fera plus seurement d'en demander acte en iugement, & sur ce faire contester la partie aduerse: encores qu'il n'y eust que des offres, tant pour mieux regler le procez, que pour obuier aux interlocutoires, desquelles les Iuges sont trop prodigues.

Source BIU Cujas

Response V. *De la production des titres, & si celuy qui a produict quelque piece, ayant esté communiquee à la partie aduerse, la peut retirer.*

LEs Practiciens appellent titres, ce qu'autrement on nomme instrumens, par lesquels sont enseignez, instruits & iustifiez les droits des parties, & causes qu'elles ont de plaider : dont n'est guerres esloignee l'vne des significations du mot Latin *titulus*, *vt clarissimus Brissonius ostendit lib. 18. de verbor. significat.* A bien dresser la production des titres & pieces d'vne partie se monstre la dexterité, doctrine & experience du practicien: tant pour remarquer & reciter diligemment & exactement par l'inuentaire qu'il en fait, le contenu de la piece qu'il produit, & à quelle fin pour seruir à la preuue & iustification du droit de sa partie : que pour regarder de plus pres s'il n'y a rien en la piece, qui puisse plus nuire, que profiter à sa partie. & au contraire ayder & seruir à la partie aduerse : parce que souuent aduient, comme plusieurs ont obserué, & moy quelquefois qu'aux plus grands & consequencieux procez les parties perdent leurs causes par les pieces qu'elles produisent, leurs aduersaires s'estans aydez d'icelles : tellement qu'il conuient auant que produire, voir entierement toute la piece, & la communiquer à doctes & experimentez Aduocats. Car encore que celuy qui la produit proteste la produire seulement, & s'en vouloir ayder à certaine fin, & entant qu'elle luy peut seruir, si est-ce que son aduersaire la pourra retourner contre luy, & s'en seruir : pour la iustification de sa propre cause, où pour monstrer qu'elle destruit l'intention de celuy qui la produict : lequel apres ne sera receuable à la vouloir retirer & mettre hors de sa production, & declarer qu'il n'entend plus s'en ayder : parce que la piece qui a esté vne fois communiquee & produite en iugement, est faite commune aux parties : en maniere que si celuy qui s'en est aydé, se repent de l'auoir produite & communiquee, & la retire, son aduersaire le pourra faire contraindre par le Iuge, à la representer & remettre en sa production : au moins qu'il ne dit que la coppie qu'il en a, soit de pareil effect que l'original. & luy serue à la fin qu'il entend l'employer & produire, *vt tract. in l. 1. D. de edendo. l. si veteris.* C. *de fide instrum.* Et ainsi le tiennent les practiciens *Guido Pap. quæst.* 243. *Boër. decis.* 232. *Imbert l. 1. Instit. forens. cap.* 46. Et en mes memoires i'ay remarqué vn arrest donné en la cause d'vn nommé le Brun, du 22. Iuin, 1555. Par lequel l'appellant fut debouté de l'entherinement des lettres royaux par luy obtenuës, pour estre releué de ce que son procureur auoit par erreur produit vn certain titre ou piece, qui luy estoit grandement preiudiciable, & du desaueu qu'il faisoit de son procureur, de l'auoir produit: d'autant que la chose n'estoit plus entiere, & que l'equité requiert la verité des droits des parties estre plainement cogneue, & qu'on procede en iustice sans deguisement, fraude, ne cauillation. Et n'est receuë l'opinion de ceux, qui ne la veulent dire du tout commune, ains que si le titre ou la piece contient plusieurs chefs, la partie s'en pourra ayder, pour le regard de ceux qui sont à son profit, sans que son aduersaire se puisse preualoir de ceux qui sont contre luy, en faisant protestation, comme dit est, de ne produire que pour luy seruir à son intention. Car la piece produite en iugement se doit prendre entierement en tous chefs, selon sa teneur, & en peuuent toutes les parties vser qui sont en cause, comme estant rendue commune, nonobstant telle protestation inutile, *vt plerique tradunt in d. l. 1. D. de edendo. & l. edita.* C. *eo. tit.*

Response VI. *Des enquestes & depositions de tesmoins.*

QVant aux enquestes aucuns ont estimé le semblable, que des titres: mais la longue experience iudiciaire m'a appris qu'il faut vser de distinction, à sçauoir que si la partie produit l'enqueste faite à sa requeste, son aduersaire s'en pourra ayder, soit à son intention, ou au preiudice du produisant, comme d'vn titre & piece qu'il produise. Mais si la partie ayant fait enqueste ne la veut produire, pour n'auoir les tesmoins deposé à son intention, ou leurs tesmoignages luy apporter plus de preiudice, que de preuue & profit, ou pour quelque autre occasion : son aduersaire ne s'en pourra ayder pour la retorquer contre luy, non plus que d'vn titre ou piece dont il n'auroit vsé & ne se seroit aydé au procez : & si l'aduersaire produit telle enqueste, elle pourra estre contredite par la partie qui l'a faite. En maniere que s'il n'a autre preuue de son action ou de ses defenses (car ie parle generalement tant du demandeur, que du defendeur) que celle de ladite enqueste, il ne pourra obtenir à son intention, *vt traditur in l. nimis.* C. *de testib.* qu'on peut bien rapporter & interpreter pour la conformation de ceste opinion. Et partant le practicien bien expert auant que produire l'enqueste de sa partie, examinera diligemment les depositions des tesmoins, pour cognoistre s'il y en a qui deposent à son preiudice : parce qu'on dit vulgairement & ainsi les Iuges l'obseruent, qu'vn tesmoin qui depose en l'enqueste d'vne partie, au preiudice d'icelle, en vaut deux. En quoy il me semble qu'il faut vser de plus grande consideration & prudence: afin que la legereté, ou couuerte simulté d'vn tesmoin ou deux ouys en vne enqueste, qui auront deposé contre celuy qui les a produits. ayans esté parauanture gaignez par son aduersaire, n'emporte la foy des autres tesmoins plus constans & gens de bien, estans en plus grand nombre. Il faut donc que le Iuge en examinant les preuues, se propose touſiours deuant les yeux ce qui est si elegamment traitté *in l. 3. D. de testib.* & considere les qualitez des tesmoins, le nombre, leurs depositions, les raisons qu'ils en rendent, & autres circonstances, pour iuger ausquels conuient plus adiouster de foy : soit qu'il y ait diuersité & repugnance entre les depositions de ceux qui ont esté ouys & examinez en vne mesme enqueste : ou que diuers tesmoins ouys en diuerses enquestes deposent diuersement, & chacun à l'intention de ceux qui les ont produits. Car si mesmes tesmoins auoient presté contraires tesmoignages en vne mesme cause, és enquestes de chacune des parties, qui les auroit produits : leurs depositions seroient grandement suspectes de faux, *l. qui falsa.* D. *de testibus. l. eos.* D *eod. Cornel. de falsis.* Mais on demande à laquelle des depositions on doit adiouster foy, ou à la premiere ou à la derniere? La plus commune opinion est qu'il faut preferer la premiere, comme estant la derniere suspecte de subornation, *sicut nobis. de testib. Guido Papæ quæst.* 546. *Didacus Couarru. var. resolut. libr. 2. cap. 13. Mynsyngerus cent. 2. observ. 86. & alij plerique.* Aucuns estiment au contraire qu'il ne faut auoir esgard ny à l'vne ny à l'autre, *propter dubium testium fidem, qui varia & contraria dixerunt testimonia.* & alleguent *dictam l. eos. & cap. præterea. de testib. cogen.* Quant à la derniere deposition ie n'y voudrois adiouster foy, parce que le tesmoin deposant le contraire de ce qu'il auroit auparauant deposé, apres serment par luy fait se rend periure, & indigne d'estre creu: mais pour la premiere ie conseillerois au Iuge, suiuant l'aduis qu'en donne *Iulius Clarus in practica criminali, quæstione* 55. de bien considerer icelle, & si elle est aydee d'autres tesmoignages, & semble plus vray-semblable: & de ce mesme conseil le Iuge pourroit bien

Source BIU Cujas

rier si en vne mesme enqueste les tesmoins se contrediſent, varient & ſont repugnans: afin qu'en examinant leurs depoſitions, il aduiſe ſi elles peuuent eſtre reduites à quelque conuenance & conciliation, ſuiuant ce qu'eſcrit *Alexand. conſil. 20. l. 4. & conſil. 190. l. 7.* Ou qui ſont les plus vray ſemblables, & auec leſquelles concurrent plus d'adminicules & circonſtances. Car ie ne ſuis de l'opinion du vieil Docteur Martinus, qui a eſtimé le ſemblable des teſmoins, que ce qui eſt traitté des eſcritures *in l. ſcriptura. C. de fide inſtr.* Que ſi aucun produit en iugement diuerſes eſcritures ou diuers inſtrumens, qui ſe derogent la foy l'vn à l'autre, l'vn ne l'autre ne luy pourra ſeruir. Car i'ay monſtré cy deſſus qu'autrement on doit eſtimer des teſmoins, qui preſtent leurs depoſitions ſecretement, & ne ſont cogneuës à la partie, ſinon quand elles ſont publiees, n'eſtant en ſa liberté de leur faire dire ce que bon luy ſemble: mais celuy qui ſe veut ayder de quelques titres & eſcritures, auant que les produire, a toute liberté de les voir, & deliberer par conſeil s'il les produira. dont on peut voir *gl. ad dictum l. ſcriptura.* Ie ſçay bien qu'on peut dire, que la partie peut ſonder & tenter les teſmoins en ſa maiſon, & entendre d'eux ce qu'ils ſçauent du fait ſur lequel ils les veulent faire examiner, auparauant que les produire en iugement, *vnde dicuntur alligati teſtes à Cicerone, vt etiam Iſidorus interpretatur*: Mais par noſtre practique ce que les teſmoins ont dit & promis depoſer hors iugement, ne les oblige à dire & depoſer le ſemblable en iugement: où l'affirmation qu'ils font par ſerment comme de Dieu, les admoneſte d'en dire la verité, ſans faueur, hayne, promeſſe ou crainte de l'vne ou l'autre des parties. Et telle eſt l'opinion commune: meſmes que pour telle varieté les teſmoins ne peuuent eſtre arguez de faux, *vt traditur in cap. ſicut nobis. & cap. cum cauſam. de teſtibus. Abbas, Decius, & aly in cap. per tuas. de probat. Bald. in l. nullum. Cod. de teſtib. Alexander conſil. 222. lib. 2. Couarruuias variar. reſolut. 2. c. 13.* Quant à la queſtion, ſi le teſmoin peut corriger ſa depoſition, Couarruuias & autres tiennent qu'il le peut faire *in continenti*, à l'inſtant, *& non ex interuallo*, & non par interualle, *d. c. preterea. de teſtib. cogend.* On demande comme faut entendre *in continenti*. Aucuns *ad dictum cap. preterea*, l'interpretent, *antequam teſtis ipſe alloquatur partem*, deuant que le teſmoin ait parlé à la partie: mais noſtre practique l'entend tant qu'il eſt deuant le Iuge ou enqueſteur qui l'interroge & examine, & iuſques à ce que ſa depoſition luy ait eſté releuë & ait ſigné icelle. Car il faut prendre *in continenti, vel ex continenti* en telle ſignification, que fait le Iuriſconſulte, parlant *de pacto nudo in l. iuris gentium. §. quinimmo. D. de pactis. teſtimonij enim continuus debet eſſe actus.* Et la ſignature du teſmoin l'empeſche de changer ou corriger ſa depoſition: & ſi apres il le vouloit faire, il ſeroit reputé periure, & eſtre faux teſmoin, ſuborné & corrompu. Ce qui a principalement lieu és cauſes ciuiles: mais és criminelles les teſmoins peuuent és recollemens & confrontations eſclarcir leurs premieres depoſitions, y adiouſter ou diminuer, ſelon que depuis icelles ils peuuent eſtre mieux informez: d'autant que la verité des crimes & delicts, & de toutes leurs circonſtances, ne peut eſtre en vn inſtant ſi parfaitement cogneuë: & ceux qui en informent y procedans d'office, n'en peuuent auoir incontinent entiere cognoiſſance. I'adiouſteray qu'encores qu'apres publication d'enqueſte on ne ſoit receu à faire ouïr teſmoins de nouueau: ſi eſt-ce qu'on n'eſt exclus de verifier tant par lettres que teſmoins le ſeing & eſcriture d'vne cedulle ou autre piece, dont on ſe veut ayder: iugé par arreſt du mardy 22. de Decembre, 1609. au roolle de Vermandois.

Response *VII. Du ſerment.*

QVi voudra voir les diuerſes formes de iurer & faire le ſerment obſeruees par les anciens, qu'il liſe ce qu'en a traitté *Ferrerius ad Guid. pap. qu. 615.* Les interpretes du droict ciuil & canonic ont aſſemblé vn grand nombre d'effects du iurement ou ſerment, tant pour les contracts, que pour les iugemens: mais tous ne ſont receus en la practique du droict François, principalement pour le regard des contracts, deſquels auſſi ie n'entends icy traitter. Quant au iurement ou ſerment iudiciaire qui eſt deferé par vne partie à l'autre, ou par le Iuge, encores que la commune opinion ne le reçoiue entre les eſpeces de preuue: ſi eſt-ce qu'il ſert grandement à la deciſion de la cauſe, ſoit par ſimple delation, quand les parties viennent affermer les faits contenus en leurs demandes & defenſes, & ſe purger de calomnie, ou ſe font interroger l'vne d'elles l'autre ſur faits & articles pertinens & communiquez: ou par ſubmiſſion de partie, ou par l'interrogatoire que le Iuge fait d'office, quelquefois pour ſupplément de preuue, quelquefois pour eſtre mieux inſtruit du merite du procez, dont on peut recueillir diuerſes eſpeces de ſerment, comme i'ay traitté ailleurs. Mais en ceſte matiere ſe preſentent pluſieurs queſtions en practique: & entre autres, Si le demandeur qui n'a fait preuue de ſa demande en deferant le ſerment, peut contraindre le defendeur à iurer & affermer, & à faute de ce faire, obtenir à ſes fins, ſuiuant l'ordonnance, qui tient les faits pour confeſſez & auerez, ſur leſquels la partie aduerſe n'a voulu iurer & affermer: ſuiuant ce qui eſt traitté *in l. manifeſta. D. de iureiurand. l. delata. C. eod. tit.* Car aucuns ont obſerué du droit Romain, que la delation du ſerment ſe peut faire en tout eſtat de cauſe, *vel in principi litis, vel in medio ipſa definitiua ſententia l. generaliter. Cod. de reb. credit. & iureiuran.* Et partant qu'en la queſtion propoſee le defendeur ne peut refuſer le ſerment. Autres tiennent que puis qu'il y a eu cõteſtation entre les parties, & le demandeur tenu de verifier ſa demande n'en a fait aucune preuue, le defendeur doit eſtre abſous, ſans eſtre tenu de iurer, par la raiſon *l. ſi quis inſiurandum. Cod. de reb. & iureiurando.* Car s'eſtant chargé de faire preuue par teſmoins il s'eſt taiſiblement departy de la delation de ſerment. Toutesfois l'vſage du droict François eſt tel, qu'en tout eſtat de cauſe, l'vne ou l'autre des parties eſt tenuë de iurer & affermer ſuiuant la delation qui luy en eſt faite. & s'il y a ſubmiſſion expreſſe à ſon ſerment, à faute d'affermer, il ſera referé à ſa partie aduerſe: mais ſans ſubmiſſion les faits ſur leſquels n'aura voulu affermer la partie, ſeront tenus pour confeſſez & auerez à ſon preiudice, *iuxta dict. l. manifeſta.* Parce que la contumace de celuy qui ne veut affermer, demonſtre que ſa conſcience le condamne; & arguë qu'il ne peut denier les faits ſur leſquels il doit iurer pardeuant le Iuge. Car la force de la conſcience eſt grande, comme en pluſieurs lieux elegamment eſcrit Ciceron: & qui doit iurer, s'il n'eſt eshonté & impudent, ſe la doit propoſer pour addreſſe & conſeil, & croire que Dieu eſt le Iuge & le teſmoin de ſon ſerment iuſte vengeur des perjures. Mais la queſtion eſt, ſi à celuy le ſerment eſt referé, qui l'auoit deferé & il ne veut iurer, s'excuſant ſur la iuſte ignorance du fait pour lequel il auoit deferé le ſerment, comme ſouuent peut aduenir, meſmement aux heritiers d'vn defunct, du faict duquel eſt queſtion. Et en telle queſtion a eſté iugé par arreſt de la Cour du vingt-deuxieſme May, mil cinq cens cinquante ſept, en la cauſe d'vn nommé Bouteroue, qu'il ne ſera tenu de iurer: & ſeront les parties reglees & appointees au principal ſelon le merite de la cauſe. à quoy ſe peut rapporter *quod traditur in l. inſiurandum, 34. §. datur autem. & §. non ſemper. D. de iureiurando.* Aucuns on eſtimé que par meſme raiſon ſi celuy auquel le ſerment eſt deferé, a iuſte cauſe de s'excuſer de iurer, comme ſi n'eſt queſtion de ſon fait, il en doit eſtre dechargé, & les parties ſans s'y arreſter, doiuent paſſer outre. Autres ont eſté de contraire

Source BIU Cujas

opinion, & qu'il est tenu de iurer, si mieux n'ayme referer le serment, suiuant la vulgaire regle de droict *in dicta l. manifestæ*. Mais il faut obseruer que les loix Romaines traittans de la delation du serment, entendent celuy qu'on peut bien appeller decisoire de la cause, apres lequel n'est plus question du principal, .5 §. *dato.* 7. 9. & *al.* D. *de iure iurand. l.* 1. *Cod. de rebus credit. & iureiurand.* Et suis d'aduis pour le regard d'iceluy qu'il faut ou iurer ou referer le serment, *dicta l. iusiurandum. §. datur autem.* Encores que celuy auquel il est deferé, ait quelque excuse pour ne iurer: mais pour les affirmations & interrogatoires qui se font pour l'instruction du procez, & pour seruir de preuue, celuy qui est interrogé se peut bien excuser de ne pouuoir certainement, & comme on dit, categoriquement respondre & affermer du fait duquel il est enquis, parce que ce n'est son propre fait, ne de sa science. Autre question se presente souuent du serment que le Iuge peut deferer, pour supplement de preuue, dont est traitté *in d. l. admonendi.* D. *de iureiurand.* & par Duarein *libro secundo Annuer. disputat. cap.* 33 Ie ne veux transcrire ce que les Docteurs ont tant escrit & repeté *dictam l. admonendi.* Seulement ie diray qu'il depend de l'office du Iuge és causes douteuses de prendre le serment de l'vne ou l'autre des parties, ce qui se fait auec cognoissance de cause: à sçauoir quand le procez veu & deliberé par le Iuge, il cognoist que pour plus iustement, seurement & certainement proceder au iugement du procez, conuient prendre le serment ou des deux parties, ou de l'vne d'icelles, & les interroger sur aucuns points & faits du procez. Et ainsi faut entendre *l. in bonæ fidei. Cod. de rebus cred. & iureiurand.* Et interpreter *inopiam probationum*, non pour entier defaut de preuues, ains quand elles sont douteuses, & qu'en icelles y a de l'obscurité, ambiguité doute ou difficulté, tellement qu'on ne les peut tenir pour entieres & parfaites, soit qu'il y ait conflict des preuues des deux parties, ou des presumptions ou autres considerations & circonstances, qui puissent faire douter le Iuge. En quoy il doit employer son office, & vser de grande prudence, *vt tradatur in cap. vltimo de iureiur.* Car d'interpreter *in d. l. admonendi*, les preuues douteuses, celles que les Docteurs appellent semy-pleines, ce n'est se conformer au sens de la loy, ny à la maniere d'escrire, de laquelle vsent les Iurisconsultes, n'ayans iamais parlé des preuues semy-pleines: qui ne peuuent estre par la deposition d'vn seul tesmoin, *per rationem l. iurisiurandi. Cod. de testibus, vt ostendit* Du. *rerus dict.* 33. Aussi de restraindre *dictam l. admonendi*, pour auoir seulement lieu *in reo, & non in actore*, au defendeur, & non au demandeur, c'est contre la disposition *dict. l. in bonæ fidei & cap. vlt. de iureiurand.* Et par nostre prattique le Iuge peut pour le supplement de preuue, ou pour plus certaine instruction de son iugement prendre le serment tant du demandeur que du defendeur. Mais la confession que fait celuy qui afferme en iugement par serment se doit prendre entiere sans la diuiser. ce qu'on obserue és causes ciuiles: mais és criminelles aucuns veulent suiure l'opinion de Bartole *in l. Aurelius. §. idem quæsiit*, D. *de libaration. legat.* Que la confession d'vn criminel se peut diuiser, & estre prinse pour partie à son preiudice, & pour partie reiettee. Mais telle opinion me semble trop cruelle, & que les sages & equitables Iuges ne doiuent legerement suiure. Car s'il n'y a autre preuue contre l'accusé que sa confession, seroit chose inique de la prendre entiere pour le condamner, sans receuoir ce qu'il auroit dit pour sa iustification, à laquelle les Iuges doiuent plustost incliner: aussi que nul ne doit estre ouy, qui volontairement confesse chose digne de mort, *l. in de Neratius*, 23. *§. vlt. D. ad legem. Aquil.* Et si y a preuue, soit entiere & pleine ou par indices, encores l'accusé ne doit estre exclus de verifier ce qu'il confesse pour sa iustification, sinon pour du tout l'absoudre, au moins pour diminuer la peine, *iuxta l.* 1. *Cod. ad legem Cornel. de sicaris.* Et portant l'opinion de Bartole est iustement reprouuee *à Baldo in l. vel. codicillo. Cod. de codicillis. Sa. dicet. in l.* 1. C. *de confessis. Ang. in l.* 1. *§. si quis simpliciter.* D. *de verb. obligat. cons.* 8. *& al.* Quant à la peine du periure, si aucune doit estre adiugee, y a dispute entre les Docteurs & practiciens, *propter l.* 1. *Cod. de rebus credit. & l. si duo.* 13. *§. vlt. D. de iureiurando.* Mais par l'vsage du droict François elle est arbitraire, tant pour ordonner si aucune doit estre adiugee, que pour iuger quelle elle doit estre: ce qui ne peut estre definy par certaine regle, ains depend des circonstances des personnes, des lieux & de la forme du periure, si par quelque chaleur & inconsultee legereté, ou par aduis deliberé on se feroit periuré. I'ay veu enuoyer prisonnier par arrest donné en l'audience, celuy lequel ayant par serment fait en la Cour denié auoir fait promesse à sa partie, en fut à l'instant conuaincu de periure par sa propre signature: & toutesfois il ne fut depuis condamné qu'en vne amende pecuniaire enuers le Roy, & enuers les pauures, sans note d'infamie. Aussi plusieurs tiennent *quòd periurium non irrogat infamiam, iuxta glossam in l. Lucius.* D. *de his qui notantur infam.*

Response *VIII. Du serment en cause*, quod iuramentum in litem dicitur.

Le mesme en cause, *quod iuramentum in litem dicitur*, se doit entendre selon que le mot cause, *lis* en Latin, a accoustumé d'estre pris, à sçauoir ou pour le procez, ou pour ce qui est deduict au iugement, & comme on dit vulgairement, dont est question au procez. Et sans disputer de la distinction que font les interpretes du droict Romain *inter iuramentum affectionis & veritatis* qui n'a iamais esté cogneue par les Iurisconsultes, ne de la difference *inter actiones bonæ fidei arbitrarias, & stricti iuris*, à laquelle ne s'arreste le droict François: on peut bien par la prattique d'iceluy, resoudre, que le serment en cause se defere par le Iuge, ou pour la preuue des choses qui ne peuuent autrement estre verifiees, ou pour l'estimation de celles qui ne peuuent autrement estre estimees: & toutesfois vn seul serment suffit pour les causes, comme en l'espece *l. si quando. Cod. vnde vi.* Si aucun est condamné à reintegrer, ou rendre & restituer les choses par luy rauies & prises par force, chacune desquelles ne puisse le demandeur prouuer & verifier, le serment luy sera deferé pour affermer tant de la quantité, que de la valeur: *& vtrumque solo verbo æstimatoris continetur in d. l. si quando.* Le semblable se dit du tuteur qui n'a fait inuentaire, ou n'exhibe celuy qu'il a fait des biens de son pupil, ou est contumax & refusant de luy restituer ses biens, desquels ne peut le pupil faire preuue de la quantité & valeur: car contre le tuteur sera deferé le serment en cause, *l. tutor.* .. D. *de in litem iurando. l. tutor qui repertorium.* D. *de adminis. & pericul. tuto. l.* 4. *Cod. de in litem iuran.* Ce serment est deferé pour le dol & contumace de celuy qui ne veut restituer, ou exhiber, *lege secunda, quinta, & al.* D. *eodem titul.* Parce qu'il est cause de l'impossibilité de la cognoissance & estimation des choses qu'il doit exhiber ou restituer: la contumace est espece de dol, sous lequel mot *comprehenditur etiam lata culpa, quæ dolo comparatur, l. quod Nerua.* D. *Depositi. Quod sic confirmatur l.* 2. *Cod. de in litem iuran.* Car quand la loy dit simplement *culpa*, elle entend celle *quæ leuis appellatur, l.* 4 *§. fin. D. De in litem iurando.* I'ay monstré aux Pandectes que ce qui est traitté par le droict Romain *de dolo, culpa & casu*, se peut bien exprimer par ces termes dol, faute ou negligence, & fortuit: & prendre le mot faute *pro lata culpa*, quand la negligence est si grande, qu'elle emporte quelque suspicion de dol, fraude ou mauuaise foy. Mais le Iuge n'a accoustumé de tant lascher la delation du serment, qu'il soit libre de iurer en infini, c'est à dire en vne immense & infinie quantité, ains peut limiter, ordonner & prescrire certaine quantité, iusques à laquelle sera iuré, *d. l.*

Source BIU Cujas

§. iurare autem. l. 5. § 1. & d. l. si quando. Et encores pour plus certaine instruction de la cause, le Iuge en ordonnant que le demandeur sera creu par serment, adiouste, ioinct la commune renommée, surlaquelle les parties informeront: ce qui est fondé *in ratione d. l. 4. § item videndum & l. 5. § 2. Videndum, inquit Vlpianus, an possit iudex, qui detulit iusiurandum, non sequi id, sed vel prorsus absoluere, vel etiam minoris condemnare, quàm iuratum est: & magis, est, vt ex magna causa, & postea repertis probationibus possit.* Par les preuues que font les parties sur la commune renommée, le Iuge peut cognoistre s'il deura suiure l'affirmation de celuy qui aura iuré, ou condamner moins. Aussi celuy, contre lequel est deferé le serment, peut de nouueau produire titres & pieces, pour monstrer qu'il ne doit estre condamné, selon que la partie aduerse auroit affermé ou pourroit affermer: comme i'ay veu iuger par arrest de la Cour du mois de Feurier 1557. au procés des Barentins, appellans, pour lesquels i'auois escrit: & par le moyen des pieces par eux de nouueau produites en cause d'appel, fut la sentence infirmée, qui auoit esté donnée sur l'affirmation de l'inthimé, encores qu'il eust esté ordonné par le Iuge premier, qu'il en seroit creu par serment.

Response IX. *D'vn tiers interuenant en cause.*

Aduient quelquefois que deux parties plaidans pour quelque chose ou droit, se presente vn tiers qui veut entrer en cause. On dispute en practique comment il y doit estre receu. Si c'est pour se ioindre auec le demãdeur ou defendeur, soit qu'il ait esté sommé, ou non, il sera receu à y entrer, en l'estat qu'est la cause, comme porte l'ordõnance faite sur le stile du Chastelet, *& traditur in cap. vlt. vt lite pend. in 6.* & le tiennent tous ceux qui ont escrit de ceste matiere, recitez par *Didacus Couarruu. cap. 13. practic. quæst.* C'est la question qu'on traicte *in l. venditor* D. *de iudic. l. si suspecta.* 29. D. *de inoffic. testam. l. sæpi.* D. *de re iudic. l. si per lusorio. ff. de appellat. & aliis locis.* Et ne faut douter qu'il ne puisse alleguer tous les faits & moyens seruans à la iustification & confirmation de son droit, ou de celuy, auec lequel il se sera ioint, mesmement produire tesmoins & tiltres: toutesfois s'il y auoit conclusion en cause entre les deux principales parties, auparauant qu'il se fust ioint, il pourra par le moyẽ de lettres royaux estre receu à alleguer, & prouuer les faits nouueaux, qu'il voudra articuler, aux conditiõs toutesfois portées par les lettres: & pourra aussi produire de nouueau titres & pieces, à la charge de les contredire à ses despens par la partie aduerse, si desia les parties principales ont eu communication des productions, & baillé contredits & saluations, ou autrement conclu en cause: qui est vn appointement, qui signifie que le procés doit estre iugé, sur ce qui a esté produit par les parties. Car si la procedure estant encores entiere, c'est à dire, auparauant les enquestes faites, & la conclusion en cause, le tiers interuient il pourra sans lettres aussi bien proceder en la cause, comme celuy auec lequel il se seroit ioinct, escrire, prouuer & produire pour & auec luy. Et telle est la practique de France, qui esclarcit & accorde les diuerses opinions des Docteurs, dont fait mention Couarruuias *d. cap. 13.* Mais si celuy qui interuient, n'entend se ioindre auec l'vne ou l'autre des parties, ains soustenir contre les deux le droit qu'il pretend de son chef, & sa propre cause, on demande si sa cause doit estre traictée auec celle des autres parties, pour estre toutes leurs causes decidées & iugées conioinctement par vne mesme sentence. Car il est sans doute, qu'vn tiers est bien receuable à interuenir, & qu'il doit estre ouy és faits & moyẽs qu'il voudra alleguer & prouuer, *vt traditur in l. bona fides.* D. *depositi. & aliis vulgaribus.* Mais aucuns estiment que nonobstant son interuention le procés se doit iuger entre les premiers plaideurs, cõme escrit Couarruuias *cap. 14. pract. quæst.* alleguant *l. is à quo.* D. *de rei vind. & l. pen.* D. *de petit. hered. Sed d. l. is à quo.* ne confirme aucunement ceste opinion, parce que le Iurisconsulte recitant le fait comme il seroit aduenu, que le iuge auroit condamné le defendeur à restituer l'heritage au premier demandeur, donne par sa Response vn conseil au iuge, *eum oportere ita fundum petitori restitui iubere, vt possessori caueret vel satisdaret, si alter fundum euicisset, eum præstare.* Ce qu'on peut aussi dire l'espece *d. l. pen.* Car il se peut faire quelquesfois que la cause du premier demãdeur estãt amplement instruite & son droit bien esclarci, le Iuge ne peut differer de luy faire droit, pour l'interuention d'vn tiers, duquel le droit estant en controuerse & contentieux requiert plus ample cognoissance & recherche. Toutesfois pour decider generalement ceste question, la practique est telle, que iusques à sentence diffinitiue du procés d'entre deux plaideurs, si vn tiers interuient, sa cause doit estre ioincte, conduite & iugée auec celle qui est encores pendante entre iceux: à cause du preiudice que luy pourroit apporter la sentence, qui seroit separément donnée sur le procés d'entre les premiers plaideurs, c'est l'opinion Bal. *in cap. 1. § si duo. de pace tenen. & eius violat. authoritate Innocentij in cap. Veniens. 2. de testib. Alexand. ad Bartol. in d. l. is à quo. Alciat. ad d. l. bona fides.* I'ay obserué vn arrest du 18. Iuin, 1558. donné pour vn nommé de Beaufort, par lequel fut infirmée la sentence du Iuge, qui auoit adiugé au premier demandeur l'heritage contentieux, sans preiudice au tiers interuenant de ses droits qu'il pourroit alleguer en l'execution de la sentence: & fut dit par ledit arrest, en emendant le iugement, que la cause dudit tiers demeureroit iointe auec le procés principal, auquel sur le tout les parties furent appointées & reglées.

Response X. *De la sentence donnée contre aucuns, si elle peut nuire aux autres.*

Ceste question qui est traictée *en l. si superatus.* D. *de pignor. l. sæpe. ff. de re iudicat. & al.* est frequente en practique, & ceux qui d'icelle ont escrit, en baillent diuerses regles & distinctions. Il est sans doute qu'il conuient distinguer entre ceux qui ont sceu, & ceux qui ont ignoré la poursuite qui se faisoit contre ceux qui ont esté condamnez: & quant à ceux qui ont sceu, le Iurisconsulte *in d. l. sæpe.* faict vne distinction, que ie reciteray, comme il me semble que le texte doit estre leu, tant selon les anciens exemplaires escrits de main, que les exemples qui suiuent au texte, le demonstrent. *Nam sententia inter alios dicta, aliis quibusdam etiam scientibus non obest: quibusdam verò etiam si contra ipsos iudicatum sit, nihil nocet. In Norico codice additur negatio ante obest: & dictio, nihil, referenda est ad, iudicatum sit, hac sententia.* Car la sentence dicte entre aucuns ne nuit aux autres, encores qu'ils ayent sceu: mais nuit à aucuns, encores que rien n'ayt esté iugé contre eux. De la premiere espece le Iurisconsulte donne exemple de deux heritiers d'vn debteur, desquels si l'vn est condamné, l'autre toutesfois a ses defenses entieres, & ne luy peut nuire la sentence donnée contre son coheritier, encores qu'il ait sceu la poursuite qui estoit contre luy, ou si au contraire de deux heritiers d'vn creancier l'vn a perdu sa cause, l'autre toutesfois pourra agir pour sa part, nonobstant la sentence dõnée contre son coheritier. De la seconde espece entre autres exemples le Iurisconsulte en baille vn, selon l'edition Pisane, ou Florentine, & des liures de main-escrits, si le creancier souffre le debteur plaider de la proprieté de la chose engagée & hypothequée: car en ceste espece encores qu'il ne soit rien iugé contre le creancier, lequel pour obtenir

Source BIU Cujas

à la fin de son hypotheque, doit monstrer *rem in bonis d. bitoris fuisse tempore obligationis*, toutesfois la sentence dõnée contre le debteur pour la proprieté de la chose engagée, fera preiudice au creancier, qui a sceu la poursuite qui se faisoit contre le debteur: parce qu'il pouuoit interuenir en icelle, pour l'interest qu'il y auoit, & pour empescher la collusion d'entre son debteur, & celuy qui le poursuiuoit en action peritoire. Mais on demande comment se pourra iustifier, que le creancier auroit sceu ladite poursuite. Ie diray selon qu'il s'obserue en nostre practique, que par vne simple sommation & signification il en peut estre aduerty, encores qu'il y ait d'autres moyens pour monstrer qu'il en auroit eu cognoissance. De la raison de ceste distinction que dõne le Iurisconsulte, se collige vne regle, que les choses iugées entre aucuns ne nuisent aux autres, encores qu'ils ayent sceu la poursuite, & que la cause soit commune de tous, si chacun d'eux a sa propre action ou defense & exception: parce qu'il se peut faire que les nouuelles parties ont d'autres moyens que les premiers plaideurs, entre lesquels la sentence auroit esté donnée: toutesfois la plus seure practique est, que la partie contre laquelle on produit telle sentence, en appelle, entant qu'elle luy peut faire preiudice: d'autant qu'elle fait presumption pour celuy qui l'a obtenue *vt notant interpretes in l. si duo patroni. D. de iureiurando d.* Mais s'il est question de la proprieté ou droit de quelque chose, & que celuy qui en peut auoir l'action ou defense pour en faire poursuite, soufre & endure que le premier seigneur & proprietaire de la chose en face seul la poursuite, la sentence qui sera dõnée en telle espece, nuira & fera preiudice à celuy qui a sceu ladite poursuite, encores qu'il n'ayt esté rien iugé contre luy: d'autant qu'il pouuoit interuenir en la cause, & est presumé que de sa volonté & consentement auroit esté iugé du droit qu'il pouuoit pretendre, sous la personne de celuy qu'il auroit permis plaider seul: & n'y a moyen de venir contre la sentence que par appel. Et en l'espece que propose *Mater. in d. l. sæpè. de creditore qui experiri possit debitorem, vel vt in aliis libris legitur, de debitore qui possit creditorem experiri de proprietate pignoris*, si l'entẽd de celuy qui a sceu: car si le creancier ou le debteur a esté ignorant de la poursuite, la sentence donnée contre l'vn d'eux, ne pourra nuire à l'autre, *vt traditur in d. l. si superatus. D. de pignor.* qu'il faut entendre aú cas que le creancier ou le debteur ne l'ait sceu: comme on peut tirer de la comparaison de la cause des legataires. Dont pour le regard des ignorans, la regle est generale que les choses iugées entre aucuns, ne peuuẽt nuire aux autres, qui n'en ont rien sceu. *tit. C. quib. res iudic. non nocet. & tit. res inter alios acta vel iudic. al. nõ nocet.* Mais ceste regle est entenduë, quand autres parties veulent principalement derechef plaider de la mesme chose. Car si la sentence a esté donnée de la chose principale entre legitimes contradicteurs, c'est à dire ceux, ausquels principalement elle appartient, & qui ont le premier & principal interest en la cause, & dont depend le droit des autres & sans collusion: elle aura force de droit entre toutes les autres personnes, & leur nuira quand elles voudront plaider de ce qui est accessoire & en consequence de la chose iugée. Comme en l'espece *d. l. si superatus. cui consonat l. arminus. § pen. D. de inofficioso testam.* si sentence a esté donnée au profit du legitime heritier, contre celuy qui estoit institué par le testament, qui auroit esté cassé & annullé, elle aura effect & nuira aux legataires, encores qu'ils n'ayent rien sceu de la poursuite. Le semblable est traicté de celuy qui a esté iugé enfant legitime d'aucun auec le pere ou autre partie capable, pour lequel la sentence fera contre les autres personnes qui luy peuuent appartenir de parenté, *l. 1. §. vlt. & l. sq. D. de agnos. en. liber.* & encores de celuy qui a obtenu sentence d'ingenuité, pour n'estre de condition libertine, *l. ingenuum. ff. de statu hominum.* Toutesfois pour empescher qu'en tel cas ne se donnent sentences par collusion, ceux qui y ont interest peuuent interuenir aux procés & appeller des sentences, *l. si suspect. ff. de inofficios. testam. l. si per dolum. ff. de appellat. l. 1. ff. de collus. detegen.* Et conuient noter pour l'intelligence de ce que i'ay dit, si la sentence est donnée de la chose principale, c'est à dire de laquelle depend principalement le droit de ceux qui en veulent faire poursuite, comme est l'institution d'heritier, sur laquelle est fondée la force du testament, où elle a lieu: que s'il est seulement iugé auec ceux qui n'y ont le principal droit & interest, ains en consequence, comme sont les legataires, la sentence donnée contre aucuns d'eux ne nuira aux autres, *l. 1 ff. de except. rei iudic.* laquelle faut ainsi cõcilier *cum d. l. Papirianus §. pen.* On peut encores adiouster vne autre exception à ceste seconde regle, que tant en l'espece de la sentence donnée cõtre l'heritier institué, que pour l'ingenuité, libertinité ou seruitude, & autres semblables, si vn tiers veut plaider de son chef, & principalement, la sentence donnée contre vn autre ne luy pourra nuire & preiudicier: comme si deux heritiers estans instituez n'auoit esté faite poursuite que contre l'vn, qui seul auoit esté condamné: ou si deux pretendãs estre seigneurs d'vn mesme serf, ou d'vn mesme heritage, n'y auoit poursuite & sentence que contre l'vn d'iceux, on ne pourra alleguer contre l'autre l'exception de la chose iugée, & ne luy nuira la sentence donnée contre vn autre, pour empescher qu'il ne poursuiue le droit qu'il pretend de son chef, & non de celuy qui auroit perdu sa cause, *vt traditur in d. l. sæpè. & ex ratione illius l. duobus. ff. de liberal. caus. l. 1. l. patronum. ff. si liber ingenu. esse dicat. l. unum non iust. D. de collat. S. integ.* Pour ceste cause i'estime *cum Bartol. in l. filius familias. §. diui. ff. de legat. 1.* que la sentence donnée contre l'heritier institué, sur la chose suiette à fidecommis, & prohibée par le testateur d'estre alienée ne peut nuire au substitué ou fidecommissaire, qui n'a esté sommé & appellé en la cause, *quod confirmatur l. si pupilli, 55 §. vlt. D. ad S. C. Trebell.* en la bien interpretant, comme i'ay faict aux annotations sur le droit Romain, qu'en brief ie mettray en lumiere. Car *l. ex contractu. ff. de re iudic.* ne parle *de re subiecta restituendi*, de la chose que l'heritier estoit tenu de restituer, ains d'vne debte deuë par le defunct testateur, pour laquelle suffit d'auoir sentence contre le premier heritier: *& l. 1. §. de nuntiari. ff. de ventre inspiciend.* ne dispose du droict que le substitué peut pretendre, ains seulement d'vne denonciation & signification qui se peut faire au cas de l'inspection du vẽtre de la femme qui se dit estre enceinte, aux heritiers premiers instituez, ou tenãs le premier degré en la succession à intestat. Ie sçay bien ce qu'en a escrit *Couarruuias cap. 13. practic. quæst.* Mais ie m'arreste à ceste opinion.

Response XI. *De la condemnation des despens, quand le procés se iuge par contumace ou forclusion.*

Ie ne delibere icy traicter les trop vulgaires questions, ains seulement celles que la practique met en controuerse. Le droit Romain ne fait difference entre les procés iugez par contumace, ou par forclusion: comme fait le droit François. Mais l'ordonnance de l'an 1536. conforme à la constitution de Iustinian *in l. properandum Cod. de iudicis.* requiert que pour iuger diffinitiuement vne cause par contumace, le demandeur iustifie & face apparoir du contenu en sa demande: ce qu'on peut dire aussi du defendeur, lequel veut estre absous non seulement de l'instance, *quod in d. l. properandum, dicitur ab obseruatione iudicij*, ains aussi de la cause, c'est à dire, de ce qui luy est demandé, & pour raison dequoy il est permis en procés, en parlant en termes de practique. En l'vne ou l'autre espece, en laquelle le demandeur ou le defendeur produit seul, en l'absence & contumace de l'autre, s'il obtient sentence à son intention,

Source BIU Cujas

il est sans doute que l'absent & contumax doit estre condamné és despens *l. contumacia. ff. de re iudicat.* qui parle en ce cas. Mais si au principal la sentence se doit donner au profit de l'absent, soit que le present n'ait rien iustifié du cõtenu en sa demande ou en ses defenses, ou que par les pieces par luy produictes apparoisse que le iuge doiue le condamner, on dispute qui doit estre condamné és despens. Ie sçay bien ce qu'en a escrit *Accursius ad d. l. properandum. §. sin autem ex gestis.* recitant les diuerses opinions des anciens interpretes. Toutesfois on peut *ex d. l. properandum.* faire distinction entre le demandeur & le defendeur. Si le demandeur n'a rien prouué & iustifié du contenu en sa demande, & d'icelle le defendeur soit absous, le demandeur sera condamné és despens de l'instance, *tanquam temerarius litigator.* autres que ceux des defauts & contumaces obtenus contre le defendeur, esquels il doit estre condãné, pour le mespris de comparoir pardeuant le iuge *iuxta d. l. contumacia.* laquelle par ceste distinction *facile conciliari potest cum d. l properandum § & si quidem.* en lisant le texte, selon qu'il est aux anciens liures: & fait contre le demãdeur la vulgaire regle, *actore non probante reus est absoluendus, & si nihil ipse præstat, l. qui accusare. C. de edendo.* Mais si pour l'absence du demandeur, le defendeur faisant iuger le procés par contumace ou forclusion, est neantmoins condamné au principal enuers le demandeur, il doit aussi estre cõdamné és despens de la cause, autres que ceux que le defendeur auroit faits, pour l'absence & contumace du demandeur, esquels le demandeur sera condamné, & ainsi faut entendre ceste clause *d. §. sin autem ex gestis, expensis tantummodò lucis, quas reus legitimè se expendisse iurauerit, condemnatione exceptis, quæ huius pœnam actori & meliorem causam habenti, propter solam absentiæ contumaciã imponimus.* Laquelle clause mal entendue par les Interpretes, leur a causé la dissension d'opinions contraire, & me semble qu'il faut aussi entendre selon ceste interpretation *cap. calumniam. de pœnis.* & ainsi l'obserue la practique Françoise és causes de premiere instance. mais és causes d'appel, s'il y a defaut ou congé à faute de comparoir ou de conclurre, l'absent & defaillant perdra sa cause au principal & sera condamné és despens, *vt etiam tenetur in Nouel. 49.* toutesfois si les parties ayans comparu apres auoir conclu en l'appel, s'absentent, ou l'vne d'elles, encore que l'appellant n'ayt fourny de griefs, ou l'intimé de response, le procés ne laissera d'estre iugé, & celuy contre lequel sera donné iugement sur la cause d'appel, sera condamné és despens d'icelle: sinon qu'il y ait quelque iuste cause de l'en exempter: comme les Cours souueraines quelquesfois par equité, ou en mettant l'appellation & ce dont est appellé au neant, ordonnent sans despens.

Response XII. *De l'adiudication des despens, si en la cause y a changement aux conclusions du demandeur, ou defenses du defendeur, sur lequel se fonde le iugement au principal.*

Il est sans doute que le demandeur peut changer & corriger son action, comme il estoit porté par l'Edit perpetuel du Preteur, *l. edicto. C. de edendo.* Par nostre practique le demandeur peut par ses repliques ou autre escriture, & acte de la cause, changer, corriger ou restraindre ses cõclusions, & faire offre: comme aussi le defendeur par ses dupliques ou autres escritures & actes du procés, corriger, changer, augmenter ou diminuer ses defenses, & faire offre. On demande si suiuant ce changement, restriction, ou offre, le iugement se doit donner au principal, qu'est-ce que le Iuge doit ordonner des despens: Surquoy se trouuent diuerses opinions. Mais il me semble qu'en telles matieres peut grandement l'aduis & prudence du Iuge: & qu'il est difficile d'en donner certaine regle, tant pour la diuersité des actions & des declarations, mutations & offres qui se font en la cause que pour les diuerses circonstances qui s'y presentent: par lesquelles le Iuge peut cognoistre iusques à quel acte du procés, la partie qu'il condamne auroit eu iuste cause de plaider, *vt tradit Baldus in l. generaliter. §. sed iuramento. Cod. de reb. credit.* Es causes personnelles pour debtes, si le defendeur fait au cours du procés offre de certaine somme, auec despens iusques au iour, & le demandeur insiste pour plus grande somme, le Iuge condamnant le defendeur suiuant son offre, condamnera par mesme iugement le demandeur és despens depuis icelle pour n'auoir eu iuste cause d'insister. Es causes petitoires, & autres contenans plusieurs chefs, si apres longue contestation pour tous lesdits chefs le demãdeur se restraint à aucuns d'iceux, pour lesquels le defendeur offre passer sentence, & accorde estre condamné au principal, le Iuge doit prudément aduiser en quels despẽs il condamnera le defendeur, & s'il luy en adiugera aucuns contre le demãdeur, ou si tous il les compensera, *quod ex variis rerum & causarum circumstantiis iudicabit.* Ce qu'il faut aussi considerer quand y a mutation de conclusions, ou que le demandeur se fondant sur vn droit & qualité dont il n'auroit peu faire apparoir, a changé d'vn autre, contre lequel le defendeur n'auroit insisté ains offert passer sentence. Car en telles especes ne seroit raisonnable de condamner le defendeur en tous les despens, ains y auroit plus d'apparence d'en adiuger sinon tous, au moins quelque partie contre le demandeur, lequel n'auroit eu du commencement iuste cause de plaider, ayant, comme on dit, mal enfourné le procés. à quoy se rapporte *quod traditur à Bartolo, & aliis in l. si quis inficiatus. D. depositi. & in l. properandum § sine autem alterutra. C. de iudiciis.*

Response XIII. *Si le Iuge doit expressément prononcer sur la question incidente.*

Ie n'entends parler des questions preparatoires comme d'incompetance de Iuge, & autres declinatoires qu'on propose du commencement de la cause, & sur lesquelles le Iuge doit prononcer, sinõ par termes expres, au moins qui soient de pareille force, comme de dire qu'on procedera pardeuant luy. *iuxta l. 2. §. sed si dubitetur. & l. si quis ex aliena. ff. de iudic. cap. præterea. de dilation. cap. ex parte. 67. de appellat. & al. simil.* Ains delibere traitter de celles qui regardent le merite de la cause, & concernent le droit des parties au principal faisans preiudice à la cause principale, *ideoque præiudiciales appellantur.* On peut à ceste question rapporter diuerses especes, qu'aucuns estimẽt deuoir estre distinguées: comme si du demandeur en petition d'heredité, ou en partage, la qualité est debatuë, & sur la denegation du defendeur, qu'il soit enfant legitimé de celuy duquel il demande l'heredité, ou partage d'icelle, les parties entrent en contestation: En laquelle espece suffit que le Iuge prononce sur la cause principale, sans rien prononcer sur l'incidente, laquelle comme connexe & inherente à la principale, est comprinse au iugement dõné sur icelle. *l. 1. C. de ordin. iudic. l. 2. Cod. de oran. cognit. & cap. 1. eo. tit.* Mais si la cause de la question incidente, auoit quelque fuiet separé de la principale, comme si l'vne ou l'autre des parties auoit obtenu lettres royaux, pour se faire releuer de quelque contract, conuention, promesse ou declaration, sur l'entherinement desquelles les parties auroient cõtesté: ou qu'autre semblable incident ait esté apointé en droit entre les parties, qui ayent produit sur iceluy: le Iuge doit prononcer sur ladite question incidente, *iuxta l. intra utile. D. de minorib. & l. 3. D. de prætoriis edictor.* & la vulgaire

Source BIU Cujas

regle. *Qua de re iudex cognouit, etiam pronuntiare debet, l. de qua re. D. de iudiciis.* Mais la forme de prononcer depend de la discretion du Iuge, lequel vsant quelquesfois de ces mots, en ayant esgard, ou, sans auoir esgard, prononce tant sur l'incident, que sur le principal. Si toutesfois la question criminelle est incidente en la ciuile, cõme aduient quãd quelque contract, escriture, piece ou acte est maintenu de faux, & que l'vne & l'autre question est instruite & produite par deuers le Iuge, il doit prononcer sur chacune, & premierement sur la criminelle, *l. 3. & 4. Cod. de ordin. iudicior.* Ie sçay bien que diuersement en auroit esté disposé par le droit Romain, *ut constat ex l. 2. C. Theod. ad leg. Cornel. de falsis. l. 2. 11. 20. & per Cod. eo tit. & al.* Mais en France on obserue, que si la question de faux ou autre criminelle incidente en la ciuile, luy est preiudiciable, elle doit estre premierement instruite auant que iuger la ciuile, & mesmes si la ciuile n'est instruite, elle doit surseoir iusques à ce que la criminelle ait esté terminée : comme i'ay veu iuger par arrest donné au profit du sieur de Bresche, pour le fait d'vne cedule deniée & maintenuë de faux, que celuy qui s'en aidoit, n'auroit esté receu à verifier le seing apposé en icelle auoir esté fait par celuy qui la maintenoit de faux, du Ieudy 14. Iuillet, 1558. en l'Audience. De ceste question on peut voir ce qu'en traicte *Accursius ad l. 1. Cod. de ordin. cognit.*

Response XIV. *Comment on doit proceder, quand des causes intentées pardeuant le Iuge Ecclesiastique & le seculier, l'vne est preiudiciable à l'autre.*

LEs Interpretes du droit ciuil & canonic, & les practiciens ont trouué ceste question douteuse: il me sẽble qu'elle se doit decider selon les diuerses circonstances. Quelquesfois la cause pendante pardeuant le Iuge Ecclesiastique est si preiudiciable à celle intentée par deuant le Iuge seculier, que de la decision d'icelle depend entieremẽt celle de la cause qui se traicte pardeuant le Iuge seculier: comme en l'espece qui a esté iugée par arrest de la Cour de Parlement, contre celuy qui estant poursuiuy en la Cour Ecclesiastique pour promesse de mariage auroit fait informer & decreter contre celle qui le poursuiuoit, pour larcin qu'il pretendoit icelle luy auoir fait. Auquel cas la poursuite commencée par deuant le Iuge seculier doit surseoir, iusques à ce que celle pendante par deuant l'Ecclesiastique soit iugée & terminée: ainsi que par ledit arrest a esté iugé, le Samedy 12. iour de Feurier, 1583 à la Tournelle. Et au contraire si la cause conduite par deuant le Iuge seculier est de telle consequence & preiudice, qu'elle emporte & abolit du tout celle qui est intentée en la Cour Ecclesiastique, ou empesche la procedure d'icelle, mesmement quand c'est vne accusation criminelle, ne sera passé outre en la cause pendante par deuant le Iuge Ecclesiastique, iusqués à ce qu'il ait esté iugé par le seculier de celle intentée par deuant luy: comme s'il y a accusation de rapt qualifié, que le pere ou la mere ou le tuteur ait intentée: car icelle empeschera l'action de la promesse de mariage pardeuant le Iuge Ecclesiastique: d'autant que la peine du rapt estant adiugée contre celuy qui en est conuaincu, le priuera de l'espoir du mariage qu'il veut poursuiure, parce qu'elle est capitale & par le droict Romain, & par la loy de France. Si toutesfois le rapt n'est de si grande consequence, duquel la peine ne puisse estre que pecuniaire, comme si c'est le tuteur ou aucuns des parens qui en fassent poursuite, non pour y auoir eu en la promesse de mariage de la force, ou autre menée illicite, ou y auoir trop grande inesgalité entre les parties: ains seulement pour le mespris qu'ils pretendent leur auoir esté fait par telle clandestine promesse: aucuns ont estimé que le Iuge Ecclesiastique pourra nonobstant ladite accusation, passer outre, ainsi qu'a obserué Papon liure 22. titre, De crime de rapt. Mais i'ay touſiours veu practiquer que le Iuge Ecclesiastique ne doit passer outre, quand deffences ont esté faites par le Iuge Royal de proceder par deuant luy pour le fait du mariage iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné: ains qu'il doit delaisser à la discretion du Iuge Royal d'en ordonner: autrement y auroit abus en la procedure qui se feroit au preiudice de l'accusation du rapt & on pourroit appeller comme d'abus du Iuge Ecclesiastique: dõt y a des arrests recitez par Papon & autres. Aussi en matiere beneficiale le Iuge Ecclesiastique ne peut cognoistre du petitoire d'vn benefice, au preiudice de l'action possessoire pendante par deuant le Iuge Royal, parce qu'elle est preiudiciable à celle du petitoire: d'autant qu'il conuient premierement cognoistre qui est le vray possesseur & titulaire pour regir & gouuerner le benefice : & que la cause de la possession appartient au Iuge Royal, & non à l'Ecclesiastique. Mais on demande quand en la cause pendante par deuant le Iuge seculier pour chose temporelle, comme pour le doüaire d'vne femme, pour la succession d'vn defunct, ou autre semblable, interuiẽt vne incidente question de matiere Ecclesiastique & spirituelle, si le Iuge seculier en pourra cognoistre: comme si on denie que la femme ait esté femme legitime du defunct, ou que ceux qui demandent la succession aient esté enfans legitimes : tellement que la question soit, s'il y auroit eu mariage: car apres la mort des deux conioints, ou de l'vn d'iceux on peut debatre le mariage pour la decision des biens, *cap. tuam. de ordin. cogn.* Arrest du mois de Feurier, 1570. en telle question l'opinion de ceux est receuë en practique, qui font distinction, s'il est seulement question du fait, à sçauoir s'il y eu mariage contracté, ou s'il est question du droit, s'il a esté legitimement contracté, & estiment qu'au premier cas le Iuge seculier peut cognoistre de la question du fait, & au second doit laisser au Iuge Ecclesiastique la cognoissance du droit, Bartole, *& alij in l. omni in nouatione. C. de sacrosan. Eccles. Matthæus Afflict. decis. 219. iuxta l. 3. C. de iudiciis. & l. 1. C. de ordin. iud. Couarruuias in epitome de sponsalib. part. 2. cap. 8. §. 12.* On peut voir ce qu'en escriuent les Canonistes *in d. cap. tuam. & in cap. lator. & cap. causa. qui filij sint legitimi.* I'adiousteray que si la question est meslée du fait & du droit, que le Iuge seculier qui cognoist de l'heredité & biens temporels, cognoistra aussi de la question incidente, comme est aduenu en vne cause en laquelle estoit denié les demandeurs estre enfans legitimes du defunct, parce qu'il estoit marié auec vne autre femme lors qu'il auroit contracté mariage auec celle de laquelle ils se disoiẽt estre enfans, & dont elle n'estoit ignorante: & laquelle premiere femme auroit longuement vescu du temps du pretendu second mariage: & les defendeurs qui alleguoient telle exception, estoient enfans d'elle & du defunct: contre lesquels les demandeurs soustenoient ledit fait n'estre receuable pour estre traicté par deuant le Iuge seculier, attendu qu'il estoit question de la validité d'vn mariage, qui est cause notoirement Ecclesiastique, *d. cap. lator.* & qu'il suffisoit pour la decision des biens, qu'il apparust y auoir eu mariage solemnellement contracté, cõme ils verifioient, puis que du viuant des defuncts le mariage n'auoit esté debattu & disputé, *iuxta cap. peruenit. qui filij sint legitimi.* Toutesfois les parties ayans esté appointées contraires & à informer de leurs faits, la sentence auroit esté confirmée par arrest du 10. iour de Iuillet, 1563.

Differens

Source BIU Cujas

RESPONSE *XV. Differens pour mariage.*

LEs questions de mariage traittees au chapitre precedent m'incitent à en adiouster d'autres, encores qu'elles soient de iurisdiction Ecclesiastique, parce que ie delibere escrire pour tous. Si l'honnesteté introduite par les anciennes loix diuines & humaines de contracter solemnellement le mariage; & auec reuerence de Sacrement, estoit religieusement obseruee, les Cours Ecclesiastiques, & quelquesfois les seculieres, ne seroient tant empeschees à iuger & decider les differents qu'engendre le mespris & contemnement des solemnitez establies par l'Eglise: lesquelles encores le Concile de Trente *sessione 24. c. 1. de reformat. matrim.* a sainctement restablies & ordonnees. Entre icelles sont grandement recommandees les publications des bans, qui se doiuent faire en l'Eglise; & telle auroit esté l'ancienne coustume de l'Eglise Gallicane, *vt testatur Innocentius III. ad Belnacensem Episcopum scribens, cap. cum in tua. 27. de sponsal.* Toutesfois ceste loüable coustume est peu obseruee en France, qui n'a encores receu le Concile de Trente, & se trouuent des arrests approbatifs tant des dispenses de bans que des mariages faits sans iceux, par moy recitez ailleurs, & par autres. On dispute souuent en Cour Ecclesiastique si entre deux personnes iouyssans de leurs droits sont celebrez solemnellement les fiançailles (les Latins dient *sponsalia*) & depuis ils conuersent ensemble par copulation charnelle, à sçauoir si le mariage est presumé contracté, pour empescher que l'homme ou la femme puissent contracter mariage auec autre: & si contre telle presumption sera receuë preuue au contraire. On peut dire que ceste question est si clairement decidee par le droict Canonic, *cap. veniens ad nos, 15. cap. Is qui fidem, 30. cap. vlt. de sponsal.* qu'il semble n'estre besoin d'en disputer: où il est dispose, *quod si post sponsalia subsequatur commixtio corporum, matrimonium præsumatur contractum, nec postea matrimonio etiam solemniter contracto infirmetur: sed vir qui cum alia contraxit, ad priorem redire teneatur*: & adiouste *d. cap. is qui fidem. contra præsumptionem tamen huiusmodi non est probatio admittenda.* & le tient ainsi Couarruuias *in epitome de sponsal. prima parte, cap. 4. §. 1.* auec autres Docteurs Canonistes. Toutesfois i'ay veu au Parlement de Paris reuoquer ceste opinion en doute en la cause d'vn nommé la Fontaine, pour les considerations & circonstances qui auroient esté alleguees, & entre autres l'inegalité des personnes, & des qualitez & biens entre luy & la premiere fiancee, qui pouuoit auoir esté de mauuais gouuernement: & le peril & scandale plus grand qui eust peu aduenir, s'il luy eust conuenu repudier celle qu'il auoit solemnellement & publiquement espousee sans opposition ou empeschement, elle estant fille de bonne & honneste famille, ayant de bonne foy, contracté mariage, *& cui pudor pudorem perderet, qui reparare non potest.* Aussi *Panormitanus in d. cap. is qui fidem,* estime *quod contra talem præsumptionem probatio in contrarium admittatur: idem sentit Felinus in cap. quanto. de præsumptio.* Si toutesfois n'y auoit eu copulation charnelle depuis les fiançailles, encores que l'homme eust amené en sa maison sa fiancee, ne sera presumé pour le mariage, *iuxta d. cap. Veniens ad nos.* Parce que par le Droict canonic *sola deductio in domum mariti non facit matrimonium, quamuis iure Romano faciat, l. mulierem. D. de ritu nuptiarum.* Et le tiennent ainsi plusieurs canonistes *in d. cap. vlt. de sponsalib.* Mais si depuis la deductiõ en sa maison l'homme auoit longuement tenu auec luy vne femme, la traittant comme femme legitime par promesse qu'il luy auroit faite, & auec embrassement charnel & mesmes s'il auoit eu enfans d'elle: telle deduction & longue conuersation fera presumer le mariage, encores qu'il n'y en eust contract par escrit, qui est appellé *tabulæ nuptiales*, dont plusieurs autheurs font mention: parce que la force du mariage ne depend du contract *neque in nuptiis tabulæ nuptiales necessario requiruntur, l. neque sine, 13. l. si donationum, 22. C. de nuptiis. Nouel. 12. §. fin. & Nouel. 117. cap. 3.* En ceste espece *cum consensu qui nuptias facit, concurrit concubitus, & liberorum procreatio, quorum maximus est fauor:* Tellement qu'on peut dire les solemnitez qui auroient esté obmises en la celebration du mariage, auoir esté suppleées par la longue & maritale conuersation des deux conioincts viuans ensemble en affection & societé de gens mariez. Aussi entre telles personnes de libre condition *matrimonium potius præsumitur quàm concubinatus, l. in libera. D. de ritu nuptiar. l. in concubinatu. D. de concubinis.* Ce que dit est sert pareillement pour la condition des enfans, lesquels procedans de telle coniunction si le pere les a recogneus & aduoüez, ils seront reputez pour legitimes: & par consequent le mariage legitime & vallable, *d. Nouel. 117. §. fin. cap. per tuas de probat. Boërius dec. 240.* A ce propos on allegue plusieurs arrests, & entre autres vn du 22. iour d'Aoust, 1592. Car c'est vne maxime generale qu'en doute faut plustost presumer pour ce qui est licite & legitime, que pour ce qui est suspect d'estre illegitime: & à meilleure raison telle presumption doit auoir lieu, quand elle est aidee de probables circonstances: c'est pourquoy aucuns ont estimé l'enfant en doute estre presumé legitime, *Baldus consil. 437. lib. 5. Ioan. Faber. ad §. vlt. Instit. de adoption. Ruinus consil. 109. lib. 3. quod etiam confirmatur auctoritate Panormitan. in cap. lator. qui filij sint legitimi. Felin. in cap. per tuas. de probation.* & autres. Mais les promesses de mariage doiuent estre librement faites, tellement que si vne fille malade les fait à vn Medecin qui l'a pensé & visite en sa maladie, encores qu'elle soit dangereuse, elle estant guerie ne sera tenuë de les entretenir & accomplir, *iuxta l. Medicus. D. de var. & extraor. cognit.* iugé par arrest en la Chambre de l'Edict, le 13. de Iuin, 1607.

RESPONSE *XVI. De la legitimation par le mage ensuiuant.*

EN France on obserue deux manieres de legitimation des enfans nez hors mariage, à sçauoir par le subsequent mariage, ou par lettres patentes du Roy, qu'il conuient faire verifier en la Chambre des Comptes. Ie ne veux traitter que de la premiere espece, entant qu'il est besoin pour la practique. Les enfans nez de ceux qui depuis auroient solemnizé le mariage, ou conceus lors au ventre de la femme, sont faits legitimes par la celebration du mariage ensuiuant, mesmement quand ils ont esté mis soubs le poisle: auec pareils droicts & prerogatiues, que s'ils fussent esté conceus & nez depuis le mariage celebré; *l. cum quis. Cod. de natural. liber. Nouel. 74. quibus modis natural. effic. sui. §. quibus Instit. de hæred. quæ ab intest. defer. cap. cum inter. cap. tanta vis est. qui filij sint legitimi. in antiq.* Mais on demande s'il y a difference entre les enfans nez auparauant la solemnisation du mariage, & ceux nez depuis, ou autres parens debattans la condition d'iceux, qu'ils maintiennent n'auoir peu estre legitimez par le mariage ensuiuant, d'autant que lors de leur conception ou naissance leur pere estoit marié auec vne autre femme: *iuxta d. cap. tanta vis est. cap. causam. 1. qui filii sint legit.* Qui sera le iuge qui cognoistra de telle cause. Ie sçay bien que par le droict canonic *causa natalium pertinet ad iurisdictionem ecclesiasticam, quod insit in ea quæstio de matrimonio, quæ est fori Ecclesiastici, cap. 3. de ordin. cognitio. cap. 1. & 7. qui filii sint legitimi.* Nostre practique distingue s'il est

Source BIU Cujas

ſeulement queſtion de filiation, & de faire declarer les enfans legitimez par le ſubſequent mariage: ou s'il eſt principalement queſtion des biens & de la ſucceſſion du defunct, en laquelle ſoit incidente celle de la legitimation: & au premier cas, que c'eſt la cognoiſſance du Iuge Eccleſiaſtique, & au ſecond du Iuge ſeculier: qui eſt le plus frequent, parce qu'on ne ſepare gueres la cauſe de la filiation de celle des biens: comme a eſté iugé par arreſt entre les enfans de Iean de la Roche & Guyonne de Mondelet, du dixieſme Iuillet, mil cinq cens ſeptante & ſix, lequel eſt auſſi notable, en ce qu'il a eſté iugé par iceluy, que par prouiſion les biens des defuncts pere & mere ſeront partagez entre les enfans nez auparauant & depuis la celebration du mariage, ſans preiudice des droicts des parties au principal: eſtant ledit arreſt fondé ſur ce que l'enfant né auparauant le mariage auoit eſté mis ſous le poiſle lors de la celebration d'iceluy, ayant eſté par ce moyen & autres actes recogneu par le pere & la mere pour leur enfant legitime. Ce diſcours m'incite d'adiouſter ce qu'autresfois i'ay reſpondu ſur vne queſtion, qui a ſemblé à pluſieurs diſputable: à ſçauoir quand l'enfant conceu par illicite copulation comme d'vn homme marié auec vne autre femme qu'il entretenoit, ou de l'homme ſolu & libre auec vne femme mariée, eſtant né lors que telle illicité ceſſoit, comme pour exemple, l'homme ou la femme eſtant en viduité, s'il pourra eſtre legitimé par le ſubſequent mariage d'iceux. C'eſt à dire plus clairement, ſi pour rendre les enfans legitimes par le ſubſequent mariage, il eſt neceſſaire qu'au temps de la conception, le mariage euſt peu eſtre contracté entre l'homme & la femme, ou s'il ſuffit qu'au temps de la natiuité ils pouuoient licitement contracter mariage. Ie ne m'arreſte aux diuerſes opinions des Docteurs pour les reciter & refuter: ie diray ſeulement la mienne, qu'il conuient regarder au temps de la naiſſance, qui fait cognoiſtre s'il y a enfant: *& quod ſemper inſpiciendum iuris auctores tradunt, l. 5. D. de ſtatu homin. § ſufficit. Inſtit. de ingenuis. l. nuper. C. de natural. liber.* Et ne fait au contraire *l. Paulus. D. de ſtatu hominum.* parce qu'elle parle d'vne cohabitation qui ne pouuoit en nul temps, ſoit de la conception ou de la naiſſance de l'enfant, auoir force & effect de mariage: dont eſcrit plus amplement *Couarruuias in epitome deſponſalib. 2. parte. cap. 8 § 2.* Et ſert encore moins pour la contraire opinion *l. & ſi contra. C. de nupt.* Car en la preſente eſpece n'eſt propoſé qu'il y ait eu mariage, ſinon depuis la natiuité de l'enfant, & ce qui ſeroit enſuiuy auroit confirmé la volonté des deux conioincts de contracter mariage, lors qu'ils auroient peu licitement le faire. Ie ne ſçay ſi ceſte queſtion a eſté decidee par arreſt, mais i'eſtime que l'equité doit eſtre pour l'enfant, & que c'eſt diſputer en vain ſi ſon conſentement eſt requis: parce que telle legitimation par le ſubſequent mariage concerne autant ou plus le pere & la mere que l'enfant, *& quia publicè intereſt, cap. inter cætera. 22. q. 4.* Et qu'il n'eſt vray ſemblable qu'aucun refuſe ce qui luy tourne à profit & honneur. Autre difficulté m'a eſté propoſee, Si l'enfant naturel ou baſtard mort auparauant le ſubſequent mariage d'entre ſes pere & mere, les enfans de luy qu'il auroit eus d'vne femme legitime, ſeront legitimez par le mariage depuis contracté entre iceux, qui leur ſont ayeul & ayeule: ou pour dire plus briefuement, ſi les enfans legitimes de celuy qui n'a eſté de ſon viuant legitimé par le mariage de ſes pere & mere, ſeront legitimez par la celebration du mariage que depuis ils feront ſolemnellement. Ie paſſe les diſputes qu'en font les Docteurs *in l. gallus. §. ſi eius. D. de liber. & poſthum.* Mais il me ſemble que ſi l'homme & la femme en celebrant leur mariage preſentent à l'Egliſe & font mettre ſoubs le poiſle les enfans de celuy qu'ils ont eu auparauant ladite ſolemnization, ou qu'autrement il les aduoüent & recognoiſſent pour leurs petits enfans, appellez par les Latins *nepotes*, & que leur pere eſtoit leur enfant, ils ſeront legitimez par tel ſubſequent mariage, comme euſt eſté leur pere, *argumento l. ſi filium. D. de gradibus. vbi dicitur, ſi filio meo mortuo Titium adoptauero, videri eum defuncto fratrem fuiſſe.* & ſont de ceſte opinion *Socinus in d. §. ſi eius. Benedictus ad cap. Rainutius. verſic. & vxorem. de teſtam. Couarruuias de ſponſalib. part. 2. cap. 8. §. 2. & alij quidam.* I'adiouſteray vn autre argument de noſtre practique, Si par arreſt a eſté iugé du quatrieſme Aouſt, mil cinq cens nonante & deux, & que l'ayeule peut obtenir lettres de legitimation pour l'enfant baſtard de ſon enfant legitime, qui par ce moyen luy ſuccedera: à meilleure raiſon les ayeul & ayeule peuuent legitimer par le ſubſequent mariage les enfans legitimes de celuy qui eſtoit leur enfant naturel, en faueur deſquels *retrotrahi debet matrimonium*, n'eſtant la legitimation faite par le ſubſequent mariage, de moindre force & effect, que par patentes du Prince.

Reſponse *XVII. De la legitimation par patentes du Roy.*

L'Autre eſpece de legitimation eſt par l'authorité & benefice du Prince ſouuerain, qui eſt en France le Roy ſeul, duquel conuient obtenir lettres patentes en forme de chartre, & les faire verifier en la Chambre des Comptes. Le diſcours que ie pourrois faire de ceſte eſpece de legitimation, ſeroit trop long, & parauanture ſuperflu apres pluſieurs qui en ont amplement eſcrit, & ce que i'en ay traitté cy-deſſus en vne autre Reſponſe: à laquelle i'adiouſteray quelques queſtions pour la practique. Il eſt ſans doute que le Roy & Prince ſouuerain peut legitimer les baſtards, encores qu'ils ſoient nez d'vn embraſſement illicite, adultorin ou autrement reprouué, duquel vice doit eſtre faite expreſſe mention és lettres de legitimation: parce que c'eſt vn droit de ſouuerainеté, qui s'eſtend ſur toutes les choſes dependans de la diſpoſition humaine, pour le regard deſquelles le Roy peut deſroger aux loix, qu'on dit eſtre du droit poſitif: encores que telle legitimation ſoit appellee *diſpenſation, in cap. per venerabilem, qui filij ſint legitimi.* Toutesfois on tient que telle legitimation des enfans nez *ex damnato vel nefario coitu, nempe ex adulterio, vel ex ſacerdote*, n'a effect que pour les honneurs, à ſçauoir de tenir offices & benefices, & iouyr des droicts des legitimes & vrays citoyens, & non pour les ſucceſſions de pere, mere ou autres parens: comme a eſté iugé par arreſt, pour les heritiers de feu monſieur le Preſident Quelain, & du Protonotaire Do: & ainſi le tient Chaſſanæus ſur les couſtumes de Bourgogne, titre des baſtards. §. 3. Et a eſté iugé encores contre les enfans nez *ex huiuſmodi illicito & nefario complexu*, que les donations à eux faites par leurs peres de leurs biens & heritages eſtoient nulles, nonobſtant qu'ils euſſent eſté legitimez, & que leſdites donations euſſent eſté faites en faueur de mariage, par arreſts du Parlement de Paris du 6. iour d'Aouſt, 1554. du 13. iour d'Aouſt, 1559. 14. d'Auril, 1579. dernier de Iuin, mil cinq cens octante & deux, & du Parlement de Tholoſe du dix-ſeptieſme d'Auril, auant Paſques, mil cinq cens ſoixante & cinq, & vingt-neufieſme de Iuin, mil cinq cens octante & trois, recitez par Papon liure 21. titre de ſucceſſions des baſtards. I'en ay recité d'autres aux Reſponſes, & monſtré que la donation faite par vn Preſtre à ſa fille naturelle doit eſtre reduite aux aliments, ſuiuant l'equité Canonique, encores qu'elle ſe vouluſt contenter du ſimple vſufruict des heritages à elle donnez dont i'ay obſerué vn notable Arreſt prononcé ſolemnellement le quatorzieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens octante & deux. Il faut donc pour ſucceder aux biens, que les enfans ſoient nez

Source BIU Cujas

illicito complexu, ex soluto & soluta. Et ne sçay que veulent dire aucuns, que les enfans naturels legitimez ne peuuent succeder à leur pere naturel, si lors de la legitimation il auroit peu espouser leur mere, se fondans sur la glosse *§. si autem licentia, in verb. permittimus. Nouel quib. mod. natur. effician. legitimi.* Car le texte de la nouuelle constitution de Iustinian bien entendu ne confirme aucunement ceste opinion, & n'est receuë en l'vsage de France: aussi est elle absurde: parce que les legitimations par subsequent mariage, & par patentes du Prince, se gouuernent, pour le regard des biens, par semblables regles: en maniere qu'il y a plus d'apparence de dire, que les enfans nez de ceux qui pouuoient contracter mariage, ayans esté legitimez par le Prince, sont autant capables de succeder à leur pere, qui les a fait legitimer, que si leur pere & mere les auoient legitimez par subsequent mariage. Pour l'effect des successions, il conuient que le pere obtienne les lettres de legitimation pour ses enfans, où donne consentement aux lettres par eux obtenuës: mesmement la mere: car i'ay veu renoquer en doute, & appointer au Conseil le Mardy 22. Iuin apres disner, 1557. si la mere n'ayant donné consentement à la legitimation, ses enfans naturels legitimez luy succederont: d'autant que la *l. si qua illustris. C. ad S. C. Orphit.* n'est obseruee en France, *vt scribit Mayner. §. item naturales. tit. de succes. & vlt. volant.* Et quant au pere le consentement est si necessaire, qu'il doit l'auoir presté de son viuant: & si apres sa mort ses enfans faisoient verifier les lettres de legitimation, elles ne leur profiteroient de rien pour luy succeder, comme a esté iugé par arrests du vingt-deuxiesme Decembre, 1584. pour les Paulmiers, du vingt-troisiesme Iuillet, 1585. au roolle de Lyon: & la raison est, parce qu'au temps du deceds du pere ses enfans naturels n'estoient capables de luy succeder, ains sa succession estoit escheüe à ses legitimes heritiers, au preiudice desquels & du droict à eux acquis, la verification desdites lettres *retrotrahi non potuit ad diem paterni obitus, vt tradit Bartolus in l. gallus. §. 3. D. de liber. & posthum.* Pour le regard des autres parens il est sans doute que si le pere a des enfans legitimes, leur consentement est requis: mais encores qu'ils l'ayent presté, y a doute si apres la mort du pere estans releuez dudit consentement, ils ne pourront empescher que les bastards legitimez succedent auec eux, *quod ciuilius mihi videtur.* Parce qu'il semble indigne de l'honnesteté ciuile, que l'homme qui a des enfans d'vn legitime mariage, leur egale ceux qu'il auroit auparauant eu d'vne concubine: *& filius ancillæ sit hæres cum filio liberæ atque ingenuæ*: & ce qui est reprouué par le droict ciuil & Canonic, *l. vlt. C. de natural. liber. §. si quis ergo. Nouel. quib. mod. natur. efficiar. sui cap. Iator. qui filij sint legit.* Ie ne sçay si en ceste question y auroit eu quelque arrest: mais ie diray librement que l'homme amateur de l'honneur & de la vertu ayant enfans d'vn honneste & legitime mariage, n'y doit apporter des taches de ses premieres voluptez & concupiscences, pour le mauuais exemple qui peut tourner au blasme & scandale de sa maison, & pour le respect de l'honnesteté publique. Quant aux autres parens collateraux, on tient pour maxime en practique qu'il faut auoir leur consentement, *vt eis filij legitimati agnoscantur*, autrement que les enfans legitimez ne leur pourroiēt succeder, *iuxta l. pen. §. & adeò sanctimus. C. de adopt. §. sed si. Instit. eo. tit. §. filium. Nouel. quib. mod. natu. efficiū. legitimi. l. vlt. in fin. C. de natural. liber.* Car les parēs collateraux ont interest d'auoir vne consanguinité auec des parens nez de legitime mariage, ou desquels ayans sçeu la condition ils ayēt consenty qu'ils fussent adoptez en leur parenté & lignage. Au contraire au bastard legitimé mourant sans enfans succederont les parens collateraux, à l'exclusion du fisc, parce que le Roy en le legitimant semble auoir remis & quitté le droit qu'il eust peu pretendre en la succession, par le moyen de la finance qu'il en auroit receüe: & partant ses biens doiuent venir à ceux, en la parenté desquels il seroit entré, n'y ayant en eux tache aucune, qui les en peust priuer, *iuxta §. cæterùm. versic. qua de caus. Inst. de legitim. agnat. success. & l. vlt. D. de legat. 1.* auſſi que *tutius est in dubiis quæstionibus contra fiscum respondere & iudicare, l. non puto. D. de iure fisci.* Comme faisoit le bon Empereur *Antoninus Philosophus, teste Capitolino.* mesmement en telles causes qui ne sont du plain domaine du Roy, ains de quelque profects casuels, que plus souuent poursuiuent les delateurs, qui en ont obtenu le bon.

Response *XVIII. Si en cas de desherance, le mary & la femme succedent l'vn à l'autre, à l'exclusion du fisc: & de la confiscation des biens de celuy, qui pour crime a esté condamné à mort.*

CE que i'ay touché du fisc me fait adiouster ceste question, pour abbatre l'erreur des Iuges fiscaux, qui ont escrit que c'est l'vne des maximes de la Chambre du Thresor, que le titre *vnde vir & vxor.* n'a lieu au pays coustumier de France, ne pareillement *l. 2. C. de petit. bon. sublat.* & m'estonne qu'il soit suiuy au Parlement de Tholose qui est tant obseruateur du droit Romain, s'il est vray ce qu'en a escrit monsieur de Maynard liure 3. chapitre 1. des notables questions *Qui tamen in eo, vt in alijs quibusdam capitibus decipi potuit.* Par l'ancien droict Romain pris de la loy de Romulus, qui a esté transferée aux douze Tables, la femme, laquelle selon les ceremonies qui lors s'obseruoient, entroit en la main & puissance du mary, luy succedoit comme sa fille: ainsi que tesmoigne *Dionysius lib. 11.* Ce qui a esté longuement obserué à Rome, & pareillement que tout ce que la femme apportoit à son mary pour dot, estoit à son mary: *vt testatur Cicero pro Flacco, & in Topicis, & alij plerique confirmant.* Les Empereurs *in l. vlt. C. Theod. de legitimis hered.* rendent tesmoignage de ce droit confirmé par quelques constitutions que l'homme & la femme succedoient l'vn à l'autre encores qu'il y euſt d'autres parens: ce qui toutesfois est aboly par ladite loy *parentibus extantibus vel propinquis.* Mais s'il n'y a aucun parent, qui puisse de droict vindiquer la succession du defunct, ils succederont l'vn à l'autre, & seront preferez au fisc: *vt in fine d. l. vlt. disponitur, vnde l. 1. C. vnde vir & vxor desumpta est* qui dispose en termes expres: *Maritus & vxor ab intestato inuicem sibi in solidum pro antiquo iure succedant, quotiens deficit omnis parentum liberorum ve, sau propinquorum legitima vel naturalis successio fisco excluso.* Ce qui est confirmé par la Nouuelle de Iustinian 53. & 117. *c. 5. vnde sumpta est Authen. præterea, eo. tit. & in Digestis* y en a titre semblable. Il y en a vne elegante constitution *in nouell. Theod. s. tit. de competitionibus*, qui est transferee *in l. 2. Cod. de petit. bono. sublat.* & Cassiodorus qui estoit Chancellier de Theodoric Roy d'Italie, tesmoigne *lib. 5. variar. epist. 24.* que de son temps la femme succedoit à son mary. Et puis qu'il n'y a loy ne coustume en France, qui ait abrogé ce droit si equitable obserué par plusieurs autres nations, ie ne sçay où ces fauteurs du Thresor fiscal ont forgé telle maxime, contre laquelle se trouuent des arrests: & i'en ay remarqué vn aux memoires de Monsieur Chartelier de la Chandeleur, 1493. pour vn nommé le Tourneur: & vn autre du 22. iour d'Aoust, mil cinq cens octante deux, contre monsieur de Montpensier, seigneur de Champigny en Touraine: & que tel ait esté l'ancien droit des Gaulois & des François, y en a tesmoignage en Cæsar *lib. 6. de bello Gal.* & és loix de Charlemagne. Mais qu'est-il besoin de si long discours, apres l'arrest si doctement, grauement & solemnellement prononcé par monsieur de Harlay, tres-digne premier President

Source BIU Cujas

au Parlement de Paris, le 7. iour de Septembre, 1600. sur vn appel du Lieutenant de Bourges, par lequel le fisc, qui estoit le Comte de Sancerre, auroit esté debouté de la succession du mary mort sans heritiers, & icelle adiugee à sa veufue, & fut remonstré par mondit sieur le premier President, à la prononciation dudit arrest, qu'il auoit esté iugé par arrests de la Cour, que defaillans les heritiers d'vn estoc & ligne, ceux de l'autre doiuent succeder à tous les biens paternels & maternels, comme estans heritiers du sang, *iuxta l. vacantia. C. de bonis vacant. & d.l. 2. Cod. de petit. bono subl. at. l. vlt. §. per. C. de cadu. tollend.* arrest de l'an 1537. contre le seigneur de la Trimoüille du 28. May, 1576. & autres, contre lesquels auec peu de raison debatent aucuns, qui se fondent sur la nature des concessions & inuestitures, qu'il n'est toutesfois besoin de considerer en matiere de successions, comme i'ay monstré au 3. liure des Pandectes. Discourant dudit arrest prononcé par monsieur le premier President, auec vn honorable Conseiller audit Parlement Senateur orné d'excellente doctrine, & loüable integrité, il m'a dit que le semblable auoit esté iugé en la Chambre de laquelle il estoit: tellement qu'il n'en faut plus douter. Mais on dispute si l'homme ou la femme ayant esté condamné pour crime à mort naturelle ou ciuile auec confiscation de biens, en la confiscation sont compris tous les biens de la communauté. Quant au mary, si la femme a esté condamnee, on tient pour constant que la moitié des biens de la communauté qui luy appartient, n'est compriſe en telle confiscation: encores qu'aucuns ayent estimé que lesdits biens en doiuent estre du tout distraicts, parce que par le forfait de la femme, le mary qui est maistre & seigneur de la communauté, n'en doit estre priué: mais d'autant que par mort la communauté est dissoluë, ie ne pourrois adherer à ceste opinion, ains voudrois suiure la premiere. Pour le regard de la femme, si les biens du mary sont confisquez, aucuns ont escrit qu'elle ne peut rien pretendre en ceux de la communauté, ains seulemẽt auoir son doüaire & conuentions matrimoniales sur les autres biens du mary: en quoy ils se sont grandement abusez, parce qu'il y a grande difference entre l'obligation ciuile, qui se fait par le contract volontaire du mary, & oblige la communauté, & l'obligation criminelle qui procede du delict & crime du mary, dont la femme ne peut estre tenuë, ny mesmes en crime de leze-Majesté, *l. ob culpam maritorum. Cod. ne vxor pro marito. l. res vxoris. C. de donat. inter vir. & vxor. l. quisquis. §. vxores. Cod. ad leg. Iul. maiest. l. si quis posthac. Cod. de bon. proscripto*, l'en ay veu vn arrest pour la veufue d'vn nommé le Begue, du 27. d'Aouſt 1558. & autres recitez ailleurs. Car encores que le mary soit maistre des biens de la communauté, si est-ce que la femme y a moitié, qu'elle prend aduenant la dissolution d'icelle: mais elle ne peut estre tenuë *ex delicto illius, non magis quam alius socius ex delicto socij, qui de suo, non autem de communi, damnum quod fecit præstare debet. l. cùm duobus, 52 l. si fratres. §. vlt. D. pro socio.* Chassaneus sur les Coustumes de Bourgogne, *titulo.* Des droits appartenans à gens mariez.

Response XIX. *Question notable sur l'Edit des secondes noces.*

SAns repeter ce que i'ay escrit sur l'Edit des secondes noces, prohibant aux veufues qui ont enfans, en contractant nouueau mariage de plus donner à leurs nouueaux marys qu'à l'vn de leurs enfans, *iuxta l. hac edictali. Cod. de secund. nupt.* duquel la disposition a esté estenduë aux hommes, par arrests de la Cour recitez ailleurs: i'ay deliberé de traitter icy vne question assez disputable en pratique. En quelques lieux y a des coustumes, & encores qu'il n'y en ait, le droict François est tel, que les filles mariees par pere & mere, ou l'vn d'eux, renonçans à leurs futures successions, ou de celuy qui les marie, en sont perpetuellement excluses, encores qu'il leur soit moins donné, que leur legitime, principalement quand y a des enfans masles. Vne veufue (ce que ie dis pour exemple plus facile, entendant le semblable deuoir estre estimé de l'homme veuf) ayant marié sa fille, & fait renoncer à sa future succession pour peu de chose qu'elle luy auroit donné, se remarie & fait à son nouueau mary de grands dons & aduantages, excedans, sans comparaison, ce qu'elle auoit donné à sa fille: On demande si la mere les auroit peu faire, & s'ils ne sont subiets à la reduction dudit Edit des secondes noces. Pour le mary semble faire la disposition des coustumes, & du droict commun de France, parce que la mere a fait enuers sa fille ce que de droit elle pouuoit, & que ne pouuant plus sa fille rien demander en sa succession, elle n'a interest aucun aux dons & aduantages qu'elle auroit faits à son nouueau mary. Toutesfois ayant esté consulté sur ceste question, i'ay respondu que la disposition dudit Edit *& d.l. hac edictali.* auoit lieu en telle espece, d'autant qu'elle estoit generale, conioignant auec l'interest des enfans l'honnesteté publique: laquelle doit estre tant recommandee aux femmes qu'elles n'ayent honte, en se remariant, d'oublier pour vne volupté volage, la memoire de leurs defuncts marys, & l'amour de leurs enfans: ausquels en n'excedant ce que la loy leur permet de donner à leurs seconds & nouueaux marys, elles monstrent le soin qu'elles ont d'eux: & peut aussi aduenir que par la mort des enfans masles, les filles pourront reuenir à leurs successions. Dauantage faut remarquer qu'encores que le pere ou la mere doiue seulement laisser aux enfans du premier mariage la legitime, si est-ce qu'en la disposition *d. l. hac edictali.* elle n'est suffisante, parce que la consideration de la legitime a lieu, au cas que le pere ou la mere puisse iustement & sans la prohibition de la loy disposer de ses biens: laquelle raison est aussi bien considerable en la presente question. Mais encores que la fille ainsi mariee ne reuienne à la succession de la mere, toutesfois les autres enfans du premier mariage se pourront ayder de la personne d'icelle, pour monstrer que suiuant la disposition de la *d. l. hac edictali* & l'Edit fait à son exemple, leur mere n'auroit peu donner à son nouueau mary, plus qu'elle auoit fait à sa fille: car ladite disposition qui est generale, s'estend à tous ceux qui y ont interest, pour en faire la reduction ainsi qu'elle ordonne. Mais entre les enfans la donation & aduantage que le pere ou la mere aura fait à aucuns d'eux, ne sera subiect à ladite reduction, pourueu que la legitime soit delaissee & conseruee aux autres, comme a esté iugé par arrest en la coustume de Mondidier du 7. Septembre, 1577. recité à la fin du 4. liure des Responses, qui depuis a esté confirmé par autres arrests: ainsi que i'ay discouru au nouueau Commentaire sur ledit Edit des secondes noces, où i'ay aussi monstré que ce qui reuient aux enfans de la reduction de ce qui a esté donné au nouueau mary, ou à la seconde femme, outre la permission de la loy, leur doit estre imputé en leur legitime, comme procedant des biens du pere ou de la mere qui a donné, *iuxta l. quotiam nouella. l. fumus. §. repletionem. Cod. de inoffic. testam. & argum. d.l. hac edictali.* & telle est l'opinion d'Alexander *consil. 158. l. 5. Ancharan. consil. 101.* & d'Alciatus *ad l. in quartam in fin. Cod. ad legem falcid.* & d'autres.

Source BIU Cujas

RESPONSE XX. *Du remploy des deniers dotaux promis par le mary.*

CEste question est frequente en practique: car souuent aduient que la femme qui apporte des deniers en mariage, stipule de son futur mary promesse de les remployer ou partie d'iceux, en heritages ou rentes, qui luy seront propres, & comme on dit luy tiendront cotte ligne à ses hoirs de son estoc & ligne: & à faute d'en faire le réploy, qu'elle les pourra reprédre sur tous les biés de son mary, sur lesquels il luy assigne ledit réploy, & à iceluy les oblige & hypothecque. Si constant le mariage le mary a fait des acquisitions, ne faut estimer que le premier heritage acquis doiue estre reputé pour dotal, ny achepté des deniers de la femme, pour icelle estre tenue le prendre au lieu de ses deniers, si en faisant l'acquisition cela n'est expressemét declaré, comme a esté iugé par arrest du 25. Mars 1578. entre Nicolas Randoul, & Ieanne le Verger veufue de Charles du Frenel. Aucuns ont estimé qu'il falloit encores que la femme eust esté presente à l'acquisition, & l'eust accepté: mais il me semble, qu'en telle cause conuient apporter l'equité. Car si les heritages acquis par le mary de bonne foy & à prix raisonnable ne peuuent estre iustement refusez par la femme, il seroit trop rude & inciuil de complaire du tout à ses affections, pour incommoder les heritiers de son mary: & puis que ses deniers dotaux doiuent estre remployez en heritages ou rentes par le mary, & qu'ils s'y est obligé, il conuient qu'elle entretienne ce qu'il auroit fait, d'autant qu'elle l'auroit fait son procureur pour faire ledit remploy: & d'auantage se seroit commise sa personne, & ses biens en la foy & garde de son mary: & pour ceste opinion fait grandement l'arrest de Briçonnet veufue du President Le Viste, & celuy donné entre les sieurs du Bellay & de Renty. du quatorzieme Aoust, 1574. Il conuient donc en telles causes obseruer les diuerses circonstances. Mais si le remploy n'ayant esté fait, aduient que les conioints decedent, ayans laissé vn enfant, en la personne duquel auroit esté faite confusion de l'obligation de celle promesse de remploy, & iceluy decede depuis, on demande si ladite obligation est estincte: ou si les heritiers maternels pourront demander lesdits deniers destinez à remploy, lesquels estoient reputez comme propres heritages à la femme, par la destination qui en estoit faite par son contract de mariage. Car par le droict François, de celuy qui meurt ayant heritages propres de diuers estocs & lignes, les biens paternels retournent à ses heritiers paternels, & les maternels aux maternels: tellement que sont deux diuerses hereditez & successions: en maniere que les heritiers maternels de l'enfant, duquel le pere auoit constitué rente sur ses heritages, ne seront tenus de l'obligation & hypotheque d'icelle, à laquelle la mere n'estoit obligée, encores qu'en la personne de l'enfat l'hypotheque eust eu lieu, cõme a esté iugé par arrest du 7. Octobre, 1595. au procez des criées de la maison du Lyon noir: ruë saint Honoré, *iuxta l. Paulus respondit, 19 D. de pignor.* dont i'aurois donné aduis à maistre François du Four, contre celuy de quelques autres Aduocats. Pour reuenir à la questiõ proposée, i'estime que les heritiers maternels sont bien receuables à demander lesdits deniers destinez à remploy, comme procedans des biens de l'estoc & ligne de la mere: parce que la confusion qui a esté en l'enfant, n'a duré que tant qu'il auroit vescu, mais luy mort les droits seroient reuenus à ceux, qui y pouuoient *iure succedere*, & qui estoient separables de droict, auquel propos sont *l. legatum. §. fundus. D. de legat. 1. l. in omnibus*, 18. D. *de seruitut. l. debitor. D. ad S. C. Trebell. l. ex sextante. §. Latinus. D. de excep. rei iudic.* & autres alleguées par ce tres docte Iurisconsulte monsieur Choppin, *lib. 3. de priuileg. rustico. cap. de heredit. action. & lib. 2. de morib. Parisior. tit. 5.* qui recite vn arrest du Parlement de Betagne, du dix-septiesme Auril, mil cinq cens soixante sept, & allegue *Afflictus decis. Neapolit. 237.* I'en ay veu vn arrest du Parlement de Paris pour la succession d'vn nommé la Ruë, du dix-septiesme Decembre, 1558.

RESPONSE XXI. *Du congrés & visitation pour la dissolution du mariage.*

TRop souuent aduiennent telles causes en iugement, ou pour la volage legereté des femmes, ou pour l'imperfection & vice naturel qui peut estre en l'homme ou en la femme, ou pour le malheur procedant des astrictiõs, deficheméns, resseremens qu'on dit noüer l'esguillette & cheuiller, & autres sortileges & incantations qui lient & defichent tellement la force de l'homme, qu'il est impuissant à l'œuure d'amour & ont quelquesfois puissance sur la femme: dont sont pleins les liures du droict Canonic, les histoires & quelques traictez qui en ont esté specialement faits. Mais d'autant que la premiere conionction ordonnée de Dieu entre l'homme & la femme, & pour la procreation des enfans, afin de perpetuer & eterniser le genre humain, *& quemadmodum scribit Callistratus in l. liberorum. §. fin. D. de verbor. signific. vt ex prole eorum diuturnitatis nobis memoriam in ænum relinquamus*: ce que plusieurs autres autheurs confirment, *Plato in conuiuio, Aristoteles lib. 1. œconom. Cicero lib. 1. offic. B. Augustinus lib. 1. de adult. conjug. B. Cyprianus in Symbol. Apostolo. & alij*: ce n'est sans raison si l'homme ou la femme pour l'empeschement qui se trouue en l'accomplissement de mariage, soit d'vne part ou d'autre, veut faire dissoudre le mariage. *homo enim vult pater esse, vt etiam fœmina vult mater esse, cap. 1. cap. fraternitatis. & cap. vlt. de frigid. & malefic.* auquel propos on peut voir *quod traditur caus. 33. Decreti, secunda parte.* Par les loix des Atheniens, mœurs des Lacedemoniens, & d'autres peuples, mesmement des Romains, les hommes estoient inuitez tant par priuilege & honneste remuneration que par peine à contracter mariage & procréer des enfans: *B. Augustinus*, traitant du mariage *lib. 2. de morib. Manichæor. sermon. 96. 105. & alys locis*, escrit *quod nuptiæ, vt ipsa nuptiales tabulæ clamant, liberorum procreandorum causa, marem fœminamque coniungunt.* C'estoit vne ancienne formule qui se mettoit aux contracts de mariage, *liberorum procreandorum, siue quærendorum causa, vt a plerisque obseruatum est.* Et encores qu'on puisse proposer d'autres causes du mariage, d'autant que ceux qui sont hors d'âge d'engendrer enfans, se peuuent conioindre par mariage, soit pour euiter fornication, ou pour vn repos & soulagement de leurs personnes, si est-ce que la premiere & principale cause, *nobis a natura insita est ipsa procreadi liberos cupiditas, quæ maxima est in virgine: Non satis est, inquit Quintilianus declam. 279. maritum solo tantum osculo putari.* Toutesfois ne se doit legerement dissoudre le mariage solennellement celebrés auec cognoissance de cause. En quelques mariages on attend les trois ans, *iuxta Nou. 22. & cap. laudabilem. de frigid. & malefic.* ce qui peut auoir lieu quand l'empeschement ne procede de nature, ains de quelque malefice exterieur, comme par sortileges & incantations, ainsi que nous lisons estre aduenu au Roy Amasis, *quem Herodotus refert diu negotium habere cum Laodice vxore*: & qu'on escrit de l'Empereur Honorius, du Roy Theodoricus, & de plusieurs autres. *Quid vetat, Ouidius ait, & nexus magicas torpere per artes, li. 3. amor. eleg. 6.* & le fait l'esprou-

Source BIU Cujas

ue par le congrés, pour cognoistre de qui procede l'empeschement & la faute: que le mary ne doit refuser, afin de se monstrer homme, & qu'il est capable & puissant pour accomplir les œuures d'amour, y estant attiré par l'ardeur amoureuse, que doit allumer son cœur la presence de celle qu'il peut embrasser à son plaisir, autrement s'il se monstre froid & couard, il se rend indigne du mariage, duquel il ne peut parfaitement iouyr: & doit estre priué de la compagnie de celle, laquelle en vain il trompe & abuse. Mais quelquesfois sans venir au congrés, ny faire languir trois ans l'amoureuse & gaillarde vierge, quand l'empeschement procede de nature, on n'attend si long temps, ains la dissolution du mariage se iuge par la visitation, par laquelle les medecins & matrones peuuét cognoistre & l'impuissance de l'homme & l'integrité de la femme, & en faire leur rapport sur lequel le iugement se peut donner, par ce que c'est de leur art & experience, *iuxta l. 1. D. de inspiciendo ventre*: ce qui est fondé sur ledit *cap. laudabilem*. Et de telles matieres la cognoissance appartiét au Iuge Ecclesiastique, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres du Mardy vingtiesme de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingt huict, car elles appartiennent à la substance & effect du mariage, qui est entre les Catholiques reputé sacrement. Si la femme s'estant remariée veufue pretend que son nouueau mary, encores qu'il eust esté autresfois marié, est froid & impuissant, ne sera tenuë d'attendre les trois ans, ains doit estre ordonné le congrez: comme vne cause de dissolution de mariage auoit ordonné l'Official de Noyon: & pour auoir infirmé ladite sentence par l'Official de Reims, & ordonné que la femme demeureroit trois ans auec le mary auroit esté dit par arrest qu'il auoit esté mal & abusiuement iugé, & que la premiere sentence de l'Official de Noyon seroit executée, du 19. de Ianuier, 1606. Toutesfois la difficulté est grande, à sçauoir si le mariage fait auec vn homme n'ayant testicules apparens, *cuius quidem pars virilis arrigere & ingredi possit*, qu'on appelle *spado*, peut estre dissolu. Ie ne veux reciter ce qu'on traicte des diuerses especes des Eunuques *in §. sed & illud. Instit. de adopt. & l. 128 D. de verb. signific.* & ce que *Theophilus, Harmenopulus lib. 2. tit. 8.* & autres en ont escrit: ne disputer de la difference d'entre le droit ciuil, par lequel *spado matrimonium contrahere potest, l. si Iernia. §. vlt. D. de iure dot.* & le canonic, *spado puero impuberi comparatur, ideoque nequit matrimonium contrahere, & si quod contraxerit, dissoluitur, cap. 2. de frigid. & malefic.* Mais il me semble que l'Empereur Leon *constitutione* 98. a tres-elegammẽt traicté & decidé ceste question, lequel apres vn long discours de la cause du mariage institué de Dieu, & par luy estably en nature, *vt sobolis procreatio procedat*, qui est la vraye fin du mariage, le defend aux Eunuques, *qui ad gignendum inutiles naturæ insidiantur*. Et que telle soit la cause & la fin du mariage, outre l'auctorité de Ciceron, de nos iurisconsultes, & autres, le demonstre Virgile en ces vers,

Connubio iungam stabili propriamque dicabo,
Omnes vt tecum meriti pro talibus annos
Exigat & pulchra faciat de prole parentem.

Si des Eunuques s'en trouuent aucuns qui puissent *semen eiaculari & generare*, cela depend de l'aduis & arbitrage des Medecins: lesquels par l'inspection & visitation de l'homme, des parties viriles, & de la disposition de toute la personne, peuuent rapporter si celuy auquel n'apparoissent les tesmoins de la virilité est homme parfait & capable d'engendrer. Mais de faire visitation de la femme, & la faire venir au congrés, y a du danger: car l'Eunuque *potest ingredi, & coire*, comme *Philostratus in vita Apollonij, & alij testantur*: & la femme pourroit estre trouuée corrompuë, & toutesfois *quia vult mater esse*, elle ne veut plus longuement endurer ce mal-gracieux embrassement, inutil & infructueux, *nec maritum plenissimè venerem suam minus recolentem sustinere, vt ait Apuleius lib. 5. de asino aureo. Pythagoras existimabat eos vexari & torqueri apud inferos, qui vxores legitimæ & amabili voluptate defraudauerant, vt scribit Diogenes Laertius in eius vita. Nam mulier toto iactans è corpore amorem Vnde feritur, eo tendit, gestitque coire & capere humorẽ in corpus de corpore ductum: inquit Lucretius.* Mais puis que la cognoissance de la coniunction & validité du mariage, & de la dissolution & inualidité appartiét aux Iuges Ecclesiastiques, ie serois bien d'aduis qu'on deuroit suiure ce qu'il en auroit esté par eux iugé: mesmement si trois sentences conformes auoient esté données, desquelles ne conuient appeller, *l. vn. C. ne lice. in vna cad. cauſ. cap. ſua nobis. de appellat.* Ce qui est exactement obserué és causes Ecclesiastiques, & doit estre aussi és matieres de mariage, qui ne requierent prompte & briefue iustice, pour les inconueniens qui en peuuent aduenir, *propter carnis infirmitatem & libidinum æstus*. Et de former en telles causes appel comme d'abus, des sentences des Iuges Ecclesiastics, & entrer en la dispute des escholles de Medecine, si celuy qui n'a testicules apparens est capable d'engendrer, & si les testicules ne sont necessaires à la generation, apres les rapports des Medecins, ne me sembleroit receuable, ains que l'abus seroit en l'appel, & non aux sentences: *cùm præsumantur iudices ex iure recepto, & secundum iuris communis formam iudicasse*: & la Cour a accoustumé de declarer tels appellans non receuables, comme par arrest du mois de Ianuier, mil six cens & vn, conforme à autres donnez en semblables causes.

Response XXII. *Des aduantages faicts par le mary à sa femme, laquelle ayant enfans de luy, est conuolée en secondes nopces, & comme les enfans y succedent.*

PAr le droict Romain, *l. fœminæ. l. hac edictali. C. de secund. nupt.* & par la loy de France fondée sur l'Edit de François II. de l'an mil cinq cens soixante: La femme laquelle ayant enfans de son premier mary conuole en secõdes nopces, doit reseruer les dons & aduantages qui luy ont esté faits par son mary, à leurs enfans communs, sans en faire aucune part à son nouueau mary. Ce qui me semble deuoir estre entendu en quelque forme que les dons & aduantages ayent esté faits, soit par donation remuneratoire, mutuelle, ou autrement: parce qu'il suffit qu'ils procedent de la liberalité du mary: & peu me meut l'opinion d'Accurse *ad l. licet inter priuatos. C. de pactis.* dont on peut voir l'annotation de Molinæus sur la coustume de Poictou, article 209. Mais la question est, la mere estãt decedée, lesdits aduantages reuenus aux enfans du premier lit, comment ils y succederont. Il semble qu'ils y doiuent egalement succeder comme enfans, sans aucune prerogatiue d'aisnesse en fiefs, ou autre introduite par la coustume du lieu, où les biens sont assis: comme il est disposé pour la succession du doüaire, entre les enfans qui se tiennent au doüaire ayans renoncé à l'heredité de leur pere, combien que le doüaire soit des biens paternels: aussi par la disposition du droict Romain, encores que les enfans ne soient heritiers de leur pere, tels dons & aduantages leur reuiennẽt, *l. generaliter. §. in his autem. C. de secund. nupt. Nouel. 22. vnde sumpta est Authen. hæres. eo. tit.* Toutesfois aucuns ont estimé, que lesdits dons & aduantages retournent aux enfans comme heritiers du pere, la proprieté d'iceux leur

Source BIU Cujas

estant escheuë par sa succession, à laquelle l'vsufruict qui appartenoit à la femme est consolidé par sa mort: tellemẽt qu'il en faut ainsi iuger que des autres biens procedans de l'heredité du pere pour y succeder par les enfans selon la coustume du lieu où ils sont assis: en maniere que si par ladite coustume n'y a qu'vn seul heritier, à sçauoir l'aisné masle, ou en defaut de masles l'aisnée femelle, comme en celle de Ponthieu, vn seul enfant succedera aux heritages, qui estoient aduenus à la femme de la liberalité de son mary, comme monsieur de Lessau très-docte Aduocat au Parlement de Paris m'a certifié auoir esté iugé par arrest dudit Parlement. Mais ie serois d'aduis qu'és lieux où le doüaire est propre aux enfans, ou que la legitime leur doit estre reseruée, que tels aduantages doiuent tourner à l'augmentation du doüaire ou de la legitime, de laquelle le doüaire tient lieu quand il tourne aux enfans, *arg. d. l. hac edictali. & §. optimè. l. Nouel. 22. de nuptiis* Ce que i'ay dit de la femme, a pareillement lieu pour les biens venus au mary par don & liberalité de sa defuncte femme, qu'il doit reseruer aux enfans qu'il auroit eus d'elle, par ledit Edit de l'an mil cinq cens soixante, *& d. l. generaliter.* Et d'autant qu'il a esté souuent disputé entre les Practiciens, comme se doit prendre le nombre des enfans, dont est parlé *d. l. hac edictali.* & audit Edit, i'adiousteray que par arrest du Parlement de Paris, prononcé aux arrests de Pentecoste, le vingt troisiesme May, mil cinq cens quatre vingts six, a esté iugé qu'il faut prendre le nõbre des enfans au temps de la mort de la femme, ou mary, qui seroit conuolé en secondes nopces, & non de la donation.

Response XXIII. *De l'ameublissement des propres heritages & immeubles de la fille mineur pour la marier.*

SI le dot que la fille doit apporter en mariage, estoit à present estimé tel que plusieurs l'ont descrit apres Plautus, à sçauoir vne chasteté, bonnes mœurs, modestie & prouidence œconomique, si la vertu & l'honneur, la recommendation de l'alliance & honneste amour auoient autant de force pour contracter mariage, que les richesses, ruzes & piperies, on ne se trauailleroit tant à se marier plustost aux biens, qu'aux personnes: mais *cum publicos mores, vt inquit Plinius lib. 1. epistol. atq. etiam leges ciuitatis intuear, quæ vel in primis censu hominum spectandos arbitrantur*, il me semble qu'il se faut accommoder aux mœurs presentes. Et parce qu'on ne marie les filles sans argent, si elles n'auoient moyen d'en bailler, n'ayans que des heritages, elles estans mineurs, demeureroiẽt longuement sans estre mariées: d'autant que les hommes ne voudroient facilement les espouser, s'ils n'auoient d'elles dequoy supporter les charges de mariage: a esté introduit par coustume, d'ameublir quelque part & portion des propres heritages & immeubles de la fille mineur, n'ayant deniers ne meubles: c'est à dire d'en bailler la libre disposition au futur mary, comme des deniers ou meubles que sa femme luy apporteroit. Mais en tel ameublissement la difficulté est, que sont heritages d'vne mineur, qui ne peuuent estre alienez sans decret & ordonnãce du Iuge, auec cognoissance de cause, *vt tractatur tit. C. de prædi. & aliis reb. min. sine decreto non alien. vel oblig.* & mesmes qu'en faueur de mariage l'vn des futurs conioints mineur ne peut donner de ses heritages à l'autre, *l. prædia. eo. tit.* Dont appert qu'il conuient au Practicien obseruer, que pour faire l'ameublissemẽt valable, il faut qu'il se face par authorité de Iustice à la poursuite des tuteurs, les parens de la fille appellez & ouys sur ledit ameublissement, *quod in iure Romano decretum dicitur iuxta l. 22. C. de administ. tuto. quæ sic conciliatur cum d. l. prædia*, à quoy conuient *l. Titia. D. de iure dot. l. 1. C. si aduersus donat. Ioan. Faber. ad d. l. lex. quæ tutores. 22. C. de administ. tuto. & l. prædia.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, du seiziesme Feurier, 1587. au roolle de Paris *quò pertinet l. sine generaliis. 16. in fin. D. de iure dot.* Autrement si ladite forme n'a esté obseruée, & n'y est interuenu le decret du Iuge, l'ameublissement sera nul. Ce qui toutesfois ne s'obserue touſiours si estroitement, mesmement quand l'ameublissement n'est excessif: comme a esté iugé par arrest du vingt cinquiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts, qu'on appelle l'arrest de Herué. Mais s'il aduient que le mary dispose de tout ce qui luy a esté ameubly, la femme qui ne l'aura ratifié & accordé estant maieure, en pourra reperer la moitié: laquelle Molinæus sur la coustume de Paris, §. 55. estime pour le regard de la femme ne changer de nature de propre: & partant qu'elle ne peut estre alienée ny obligée par le mary sans son consentement, qui à ce faire doit estre expres & special: comme a esté iugé par arrest du vingt troisiesme Aoust mil six cens & vn, donné en la seconde Chambre des Enquestes, entre maistre Claude le Cart, Aduocat au priué Conseil du Roy, en la qualité qu'il procede appellant: & maistre Nicolas Droüart intimé & autres. Duquel arrest m'a aydé Monsieur Roüillard Aduocat en la Cour de Parlement. Il conuient obseruer, que si l'ameublissement n'a esté fait par auctorité du Iuge, encores que le tuteur auec quelques parens y eust donné consentement, il sera subiet à estre reduit à vn moyen & legitime raison, selon la qualité des parties, & aduantage que le mary auroit fait de sa part à sa femme, & selon la commune obseruation & vsance du pays: comme ledit sieur Roüillard m'a donné aduis auoir esté iugé par arrests de l'an 1568. & 1572. & du 29. d'Auril, 1585.

Responsæ XXIV. *Si le vendeur peut estre contrainct precisement à deliurer la chose venduë, s'il a moyen de ce faire.*

COmme entre les Iurisconsultes, *Sabiniani, siue Cassiani & Proculeiani sectas & dissentiones à Labeone & Capitone inductas auxerunt*: Aussi les interpretes du droit Romain ont entretenu & augmenté les dissentions introduites par Martinus, Ioannes, & autres anciens Docteurs, mesmement en ceste question. Toutesfois il me semble auec la plus commune opinion que le vendeur peut estre precisement contrainct à deliurer la chose venduë, s'il a moyen de ce faire, comme a estimé Martinus, qui est suiuy par Accurse & autres *in l. 1. D. de actio. empti.* Et ceste opinion qui a esté approuuée par plusieurs doctes Iurisconsultes de nostre âge, est fondée sur la nature de l'obligation qui procede du contract de vendition, *& est iuris vinculum quo necessitate adstringimur alicuius rei soluendæ, Instit. tit. de obligation. in princip.* & l'action *ex empto eò spectat, vt venditor rem tradat: cùm enim sit bonæ fidei iudicium, nihil magis bonæ fidei congruit, quàm id præstari quod inter contrahentes actum est, l. ex empto. D. de actio. empti.* Le vendeur qui refuse de deliurer la chose venduë *cum eam præstare possit*, ne se peut excuser de mauuaise foy. A ce propos Iustinian dit §. *perficiuntur. Instit. de donat. Et ad exemplum venditionis nostra constitutio cas etiam habere in se necessitatem traditionis voluit*: Et conuient §. *pretium. Inst. de empt. & vend.* où il est dit, *omninò tradatur.* Et ce qui est traicté *in l. fistulas. §. fundum. D. de contrah. empt. l. magis puto. §. si pater. D. de reb. cor. l. qui restituere. D. de rei vindic.* Ie ne veux dire que le vendeur soit tenu de rendre l'achepteur vray proprietaire & seigneur de la chose venduë, car si luy mesme *dominus non*

Source BIU Cujas

fuit tantum euictionis nomine tenetur: Mais i'estime qu'il ne peut estre excusé de la tradition, en offrant dommages & interests, puis que c'est l'effect du contract de vendition, *vt venditor tradat, d.l. ex empto* Autrement seroit le rendre illusoire. Quant aux *l.1 & d.l. ex empto. §. item an D. de act. empt. l. si traditio. C. eo tit.* & autres qui parlent de condamner le vendeur qui ne deliure, en l'interest, il les faut entendre quand l'achepteur ne veut poursuiure le vendeur afin de tradition, soit qu'il doute des hypotheques estans sur la chose vendue, ou qu'il cognoisse le vendeur n'auoir moyen de luy en faire la deliurance. I'ay remarqué vn arrest donné au profit d'vn nommé le Bon, par lequel celuy qui luy auoit vendu vn heritage fut condamné à luy en faire deliurance, nonobstant l'offre des dommages & interests, du dixhuictieſme Decembre, mil cinq cens cinquante sept. Et on doit estimer le semblable pour la resignation d'vn office venal que le vendeur resignant estant tenu de l'expedition des lettres de prouision, peut estre contraint à les bailler, s'il n'y a empeschement legitime non procedant de son fait. Mais on demande, si celuy qui vendant vn heritage a stipulé n'estre tenu de la garentie, sinon que de ses faits & promesses, & sans restitution de deniers, & ledit heritage se trouue obligé à vne rente constituée par le predecesseur du vendeur, pour laquelle l'achepteur est poursuiuy hypothequairement: à sçauoir si le vendeur en sera tenu de la garentie, qui se defend de ladite conuention *ex l. tenetur. §. fin. & l. ex empto. § fin. D. de act. empt.* Mais l'achepteur replique qu'il est tenu de luy liurer la iouyssance libre de l'heritage, & le deliurer de la rente à laquelle il est obligé, & pour laquelle il conuiendroit à l'achepteur le deguerpir & abandonner, *iuxta l. si in emptione. § vacuam. §. finium l. sed. D. eo. l. si pater. C. eo. tit. Castrens. in l. creditor. §. prædium. D. eo. de act. empt. tradit per eum textum, quod & si de euictione agi non possit, tamen agitur vt res liberetur.* Et i'en ay obserué vn arrest à ce propos du quatorzieſme d'Aouſt, mil cinq cens soixante & deux.

Response XXV. *Des renonciations de la femme, qui s'oblige solidairement auec son mary ou autre.*

PAr le Senatconsult Velleian est prohibé aux femmes d'interceder, & interuenir pour les hommes, c'est à dire de s'obliger, respondre, promettre ou emprunter pour eux: & ce pour l'infirmité du sexe: & parce que telle negociation est vne charge virile, n'estant bien seant que les femmes s'y entremettent, *l. 1. 2. & al. D. ad S. C. Velleian.* Et ne se trouue aux Pandectes du droit Romain qu'elles y puissent renoncer; car c'est vne disposition prohibitiue, & que la loy ne permet de faire fraude à ce Senatconsult introduit pour vne cause publique, *l. quamuis. §. sed si eum. l. tutor. 19. §. iam haberes. l. quidam. 39. in fin. l. vlt. §. si mulier. D. eo. tit.* Toutesfois le commun vsage & pratique a receu par l'opinion de quelques interpretes Grecs & entre autres de *Harmenopulus, li. 3. tit. 6.* & des Docteurs Latins, que la femme peut renoncer à l'exception & benefice de ce Senatconsult, & en ce faisant s'obliger & interceder pour autruy. On en veut prendre l'argument *ex d. l. vlt. §. si mulier.* mais mal à propos, & par vne mauuaise interpretation qu'on y a apporté, comme i'ay monstré *in aduersarius siue obseruationibus ad ius Romanum.* Et ne sert de rien pour ceste opinion la constitution de Iustinian, *Nouel. 118. vnde sumpta est Authen. Matri. & auiæ. C. quando mul. tutel. offic. fungi potest.* Par laquelle il veut que la mere ou ayeule pour auoir la tutelle de ses enfans, renonce au Velleian: parce que c'est vn droit singulier introduit en faueur des enfans qui ne doit estre tiré en consequence, contre la disposition generale du Senatconsult, qui peut bien estre appellé droit commun, *iuxta l. quod vero. D. de legibus.* Mais puis que le droict François approuue la renonciation que fait la femme, soit qu'elle s'oblige & intercede pour son mary, ou pour autre, ce qu'elle fait quand elle s'oblige solidairement auec luy, & comme les Notaires sçauent bien escrire, l'vn pour l'autre & chacun d'eux seul & pour le tout, sans diuision, ne discussion: il est bien raisonnable que par les Notaires luy soit expressement declaré & donné à entendre que c'est que le benefice du Senatconsult Velleian, & qu'en la minute du contract en soit faite expresse & ample mention, & non par vn *&c.* d'autant que c'est vne clause essentielle, l'omission de laquelle fera facilement restituer la femme, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres du quatorzieſme Aouſt, mil cinq cens quatre vingt-six du neufieſme Mars, mil cinq cens quatre vingt cinq, & par iceluy le Notaire appellé en sommation, pour n'auoir exprimé par le contract la renonciation de la femme aux benefices & priuileges introduits par la loy, ains seulement escrit en termes generaux qu'elle y auoit renoncé, a esté condamné en son propre nom à payer la debte au creancier, parce qu'il auoit erré en ce qui estoit de son art & estat: *vnde argumentum sumi potest à iudice per imprudentiam male iudicante, l. 5. D. de oblig. & act. l. vlt. D. de extra. cognit. & Inst. tit. de oblig. quæ quasi ex delicto nascun.* Aussi a esté iugé que si la femme sur la rescription ou lettre de change de son mary promet en son nom quelque somme, sans auoir renoncé au Senatconsult Velleian, si apres le decés de son mary elle renonce à communauté, elle pourra estre releuée de ladite promesse, par arrest du 13. Aouſt, 1592. pour vne nommée Claude le Clerc veufue de Baptiste Godefroy, appellante des Iuges & Consuls des marchands de Paris. Car la femme en faisant telle promesse transfere en sa personne l'obligation ou debte de son mary, qui est vne vraye espece d'intercession prohibée par ledit Senatconsult, *d. l. 1. & 2. D. ad S. C. Velleian. & l. 4. Cod. eo. titu.* Mais si la femme s'oblige par le contract solidairement auec son mary, ne suffira la renonciation au Senatconsult Velleian, ains faut qu'elle renonce expressement à l'Authentique *si qua mulier. C. ad S. C. Velleian quæ sumpta est ex Nouel. 134.* Par laquelle Iustinian ordonne que l'obligation sera nulle, en laquelle la femme se sera obligée auec son mary, s'il n'est manifestement prouué que les deniers ayent esté conuertis à son profit. Car en ce cas *videtur potius in rem suam obligari, quam intercedere, iuxta l. si pro aliquo, 21. & seq. D. eo. tit. & l. C. eo.* Si toutesfois rien n'est tourné à son vtilité de l'obligation qu'elle a faite auec son mary, il ne faut douter qu'elle n'ait intercedé pour luy, & partant qu'elle en peut estre restituée, si elle n'a expressemẽt renoncé à ladicte authentique, qui luy doit estre donée à entendre par le Notaire: & encores faut-il que telle renonciation se face par elle auctorisée de son mary: dõt on a remarqué plusieurs arrests, & entre autres du 17. Septembre 1558. pour Marie le Chassier, & du 23. Auril, 1583. sur vn appel du Bailly de Forests à Montbrison. Ce qui doit estre bien obserué en pratique, mesmement par les Notaires.

Source BIU Cujas

Response XXVII. *Du temps que les Notaires doiuent mettre aux contracts, pour garder la datte de l'hypotheque.*

L'Ordonnance veut que les Notaires facent mention aux contracts & actes qu'ils passent, si c'est deuãt ou apres midy: Mais le differend qui s'est presenté au roolle de Paris, au mois de Feurier, 1601. entre deux creanciers, pour la preference de leurs hypotheques, me fait estimer qu'il seroit plus expedient pour retrãcher les diuerses occasions de procés, d'y adiouster l'heure. Le fait estoit que pardeuant vn mesme Notaire à Paris deux contracts de constitution de rente auoient esté passez d'vn mesme iour, apres midy & registrez en son registre. Entre les creanciers y a procés pour la preference de leurs hypotheques, pardeuãt le Preuost de Paris ou son Lieutenãt, lequel ordõne qu'ils viendrõt en concurrence: toutesfois par arrest d'vn Lundy dudit mois de Feurier a esté iugé que celuy precedera, duquel le contrat se trouue le premier au regiſtre, cõme estant premier en datte. Mais encores que l'ordonnance commande aux Notaires faire regiſtres & protocolles de tous les testamens & contrats qu'ils passerõt & receurõt: si est-ce que tous n'en font, & quand ils en feroient, il est à la liberté des parties de passer leurs cõtrats par deuant tels Notaires que bon leur semblera: tellement que les differens qui peuuẽt aduenir entre les creanciers, ne sont du tout definis & decidez par ledit arrest. Car il peut aduenir ou que les cõtrats soient passez pardeuãt vn Notaire, qui ne fait regiſtre: ou pardeuant diuers Notaires, toutesfois auec mesme clause, auant midy ou apres midy. Et lors y aura plus grande difficulté pour la preference des creanciers pretẽdans hypotheque sur les heritages de leur debteur: mesmement quand ils ont esté vendus par decret, & qu'ils viennent à la distribution des deniers. Ie laisse la question que font les Canoniſtes *in cap. si à sede. de præben. in 6. & alios locis*, des collations & prouisions des benefices faites d'vn mesme iour: & ce qui est traicté *in l. duo sunt Titij. D. de testã. tutel. l. si ita fuerit. D. de reb. dub. & l. si quis ita. 9. si duobus. D. de alime. legat.* parce que les deciſiõs ou raisons desdites loix se rapportẽt mal à ceste espece, en laquelle est proposé que les deux creanciers ont iustement acquis droit d'hypotheque, *& tãtùm quæritur, quis eorũ præferendus sit.* A quoy on pourroit facilement obuier, si les Notaires adiouſtoient l'heure soit deuant ou apres midy: *sed in dubio*, estant le droit des creanciers esgal & leur hypotheque de mesme datte, y auroit apparence de les admettre en concurrence, *quò spectat l. idemque. §. vlt. D. qui potior. in pignor. & argum. l. communi diuidũdo. §. si duo sunt. D. commun. diuid.*

Response XXVIII. *De la constitution des rentes, & selon la coustume de quel domicile du creancier ou du debteur elles doiuent estre reputées meubles ou immeubles.*

Encores que par les ordõnances, & arrests de la Cour, mesmement vn du 27. Ianuier, 1596. donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, recité en la 15. Response, du 9. liure les contrats de constitution de rentes, qui ne portẽt la numeration reelle & actuelle des deniers en nombre & especes, soient reprouuez, & comme tels ayent esté cassez & adnullez, & les deniers payez à cause desdites rentes imputez au sort principal d'icelles: si est-ce qu'il y a encores des Practiciens qui soustiennent & defendent les contracts de telles constitutions qui contiennent vne seule cõfession d'auoir receu les deniers, sans numeration: qui est vn aduis tres dãgereux, pour faire fraude à la prohibitiõ des vsures, lesquelles sont trop frequentes en ce Royaume, & qu'on sçait deſguiser en trop de manieres. Mais on tiẽt que *confeſsio de recepto inducit fraudis præsumptionem, quæ ex actuali numeratione non inducitur, l. 1. in fin. & l. sequitur. D. de his quæ in fraud. credito.* mesmement en contrats de fraude, *Baldus in l. 2. C. de repud. hered.* & suiuant ce que traicte *Bartolus in l. post contractũ, in fin. D. de donat. Iason in l. qui pecuniam. D. si cert. petat. Cornæus consil. 230. lib 2. & alij.* Dont aucuns ont estimé que le creancier posterieur, duquel le contract porte actuelle numeration, doit estre preferé au premier duquel le contract contient seulement vne cõfession, *iuxta l. diuerſis. in verb. data, iuncta gloſſa: vbi etiam Baldus & Angelus. C. qui potior. in pign. habeant.* Depuis peu de temps au roolle de Vermandois a esté iugé par arrest en l'Audience du 11. ou 12. Decembre, 1600. que le contract de constitution de rente, auquel n'y auoit numeration de deniers, estoit nul, & ce qui auoit esté payé pour les arrerages, deuoit estre imputé au sort principal: tellement qu'il n'en faut plus douter en practique, respondre, ne iuger au contraire. Mais à cause de la diuersité des coustumes, par aucunes desquelles les rentes constituées sont reputées meubles, par les autres immeubles, les practiciens demandent s'il y a contention entre les heritiers des meubles & ceux des immeubles, comment on doit iuger des rentes, ou selon la coustume du domicile du debteur, ou du creãcier. Autresfois ceste queſtion s'estant presentée en Parlement y a eu arrest, qu'on appelle vulgairement l'arrest de Parthenay, recité au 7. liure des Responses, par lequel a esté faite diſtinction si les heritages sont generalemẽt, ou ſpecialement hypothequez: toutesfois depuis a esté iugé en la 5. Chambre des Enqueſtes, les autres cõsultées, aux arrests de Decembre, 1597 que sans s'arrester à telle diſtinction faut suiure la coustume du lieu où le creancier, qui a acquis la rente, auoit son domicile: d'autãt qu'en acquerant la rente il semble auoir regardé aux mœurs & coustume du pays de son domicile, & que le payement qui luy est fait des arrerages d'icelle, *in illius domicilium, atque ita in ipſius domicilij conditionem redit*, comme on peut bien tirer en argument *l. exigere dotem, 65. D. de iudicijs.*

Response XXIX. *Aduis sur le faict des hypotheques pour euiter aux fraudes.*

Nous voyons auiourd'huy que la multitude des hypotheques secrettes & couuertes constituées sur les heritages, est cause de pluſieurs fraudes qui se font tant aux posterieurs contractans qu'aux acquereurs de bonne foy: & qu'il y a des Notaires, lesquels souuent y participent pour le profit & gain qu'ils en reçoiuent en faisant prester deniers à rente. Le droict Romain vouloit que ceux qui contractoient nouuelles hypotheques, declaraſſent les precedentes, auſquelles leurs biens estoient obligez, autrement s'ils les celoient, ils encouroient le crime de ſtellionat, *l. & quæ. 15. §. qui res. D. de pignor. & hypoth. l. 1. Cod. de crimine ſtellionat.* Comme auſſi s'ils vendoient à quelqu'vn la choſe obligée à vn autre ou autrement en diſpoſoient, *l. 3. D. eo. titul.* Ie sçay bien qu'il a esté iugé par arrest du 23. Decembre mil cinq cens nonante deux, que le Notaire n'est tenu du ſtellionat, ne du recours ſubſidiaire des derniers creanciers, qui auroient passé contrats d'acquiſition de rentes pardeuant luy auparauant leſquels le debteur s'estoit obligé enuers autres creanciers pardeuant le meſme Notaire, & accablé des rentes par luy conſti-

Source BIU Cujas

tuées il estoit tombé en telle misere, que ses derniers creanciers perdoiēt leurs hypotheques: parce qu'il se peut excuser de la necessaire function de sa charge, qui est publique, *iuxta l. si quis ex signatoribus. ff. quemad. testam. aper.* Mais d'autant qu'il est plus requis que les officiers publics, qui aucunement gouuernent les commerces, negotiations & conuentions des personnes qui contractent deuant eux, vsent d'vne egale fidelité tant enuers ceux qui de bōne foy prestent leurs deniers, qu'enuers ceux qui s'obligent, il est bien raisonnable qu'ils descouurent toutes les fraudes & tromperies qu'ils cognoissent estre cachées aux obligations d'hypotheques & constitutions des rentes, dōt on leur veut faire receuoir les contracts. Si par arrest de la Cour du 21. Mars, 1581. a esté iugé que le Notaire, qui auoit hypotheque sur les biens d'vn debteur, receuant le contract d'vn nouueau creancier, auquel ce debteur constituoit semblable hypotheque sur ses biens comme non obligez à vn autre, estoit exclus de la preference qu'il pouuoit pretendre contre le posterieur creancier, *idque propter fraudem qua in celanda sua hypotheca vsus est*: On peut aussi arguer de mauaise foy & fraude en son estat le Notaire, lequel passe contracts de plusieurs hypotheques constituées par vn debteur à diuers creanciers, en celant aux derniers les hypotheques des premiers. Ie pourrois à ce propos reciter ce qu'escrit *Cicero l. 3. offic.* Mais ie diray seulement que pour contracter de bonne foy le debteur doit declarer par les contrats posterieurs qu'il fait, à quels autres creanciers, ou si à nuls, ses biens sont obligez, comme anciennement il s'obseruoit à Rome, *vt constat ex l. Titius, 9. D. quib. mod. pign. vel hypoth.* Et que pour vn stile ordinaire & essentielle Notaire en doit faire mention par les contracts d'hypotheques qu'il passe: en telle maniere que s'il en cognoist aucuns il est tenu pour son deuoir de les declarer, tant pour la seureté du debteur, afin d'euiter le peril du stellionat, que pour rendre les creanciers plus certains des hypotheques qui sont sur les biens de leur debteur.

Response XXX. *Des hypotheques.*

CE que i'ay traicté au precedent chapitre me fait rememorer ce que i'ay obserué de l'ancienne practique de France se rapportant grandemēt au droit Romain, cōme i'ay leu en vn vieil Practicié que i'ay escrit à la main. L'hypotheque expresse se contracte par conuention, qui engendre obligation *l. 1. D. de pignorib. & hypothec.* dont on lit souuent *in libris iuris Romani, bona esse obligata, cùm agitur de bonorum hypotheca.* Mais toute obligation ne produisoit hypotheque par le droit Romain, ains falloit que les biens fussent generalement ou specialement obligez & hypothequez par expresse conuention, *quod confirmatur l. Aristo. D. qua res pignori.* & par l'argument de ce qui est traicté *in quibus causis pignus vel hypotheca tacite contrahitur, in P. & C.* Et tel estoit anciennement le droit François, qui ne cognoissoit le gage en hypotheque iudiciaire, sinon par la saisie faite en vertu de la sentence du Iuge, *quod iure Romano dicitur capi in causam, vel ob causam iudicati, vt constat ex tit. C. de execut. rei iudic. & aliis locis.* Ne pareillement l'hypotheque introduite par l'ordonnance de l'an 1539 qui est engendrée par la recognoissance d'vne cedule faite en iugement: *quod quibusdam durum videtur.* Car y a difference entre la debte hypothequaire, & la chyrographaire: & la recognoissance du chyrographe ou cedule n'est que pour seruir de preuue de la debte, selon la qualité qu'elle est. Toutesfois l'vsage est autre à present en nostre practique. Et les Notaires par vn stile ordinaire mettent en tous cōtracts & obligations, Obligeant *&c.* Et quand ils les grossoient, ils estendent leur *&c.* en termes fort amples, Obligeant biens tant meubles qu'immeubles, presens & à venir, auec autres clauses, ausquelles les parties n'auoient iamais pensé, ny ouy parler lors du passement des contracts. Aussi l'ordōnance dōne hypotheque aux sentences, desquelles n'y a appel estans confirmées par arrest, dont Monsieur le President le Maistre en son commentaire sur l'Edit des criées escrit en auoir esté autresfois disputé au Parlement. Et la confirmation de la sentence faite par arrest confirme l'hypotheque acquise du iour d'icelle, comme i'ay monstré ailleurs, & plus amplement discouru de ceste matiere. Pour reuenir aux hypotheques conuentionnelles, elles ne sont simplement receuës en tous les pays de la France, & autres: ains pour les acquerir sont requises quelques solemnitez, tant pour la seureté des contractans, que pour euiter aux fraudes: & sont icelles retenuës de l'antiquité du droit François, qui n'admettoit facilement l'hypotheque de la seule conuention, ains vouloit y estre adiousté vne espece de realisation, cōme si de l'heritage obligé eust esté faite tradition de droit au creancier, auquel on le vouloit hypothequer: & c'est ce que plusieurs coustumes appellent nantissement, lequel autresfois auroit eu lieu en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & sans iceluy actuelle hypotheque n'y pouuoit estre constituée: comme appert par les vieux registres du Chastellet de Paris. Autres coustumes l'appellent mise de fait & decret de droit. Et par lesdites coustumes est porté que les contracts doiuent estre realisez par nantissemens ou autre forme dessus dite, qui est descrite par icelles, pour l'effect & constitution de l'hypotheque: autrement les debtes & rentes ne seront tenuës & reputées que pour debtes personnelles, & non hypothequaires. De ceste mise de fait on peut obseruer quelque marque *in Nouell. 167. cuius sententia extat in quadam l. P. forma, ad finem Nouell.* Et y a d'autres coustumes lesquelles encores qu'elles reçoiuent hypotheques conuentionnelles, donnent toutesfois la preference aux creanciers, desquels les contracts auront esté les premiers infeodez & ensaisinez, selon la qualité des heritages, sur lesquels ils pretendent hypotheque, nonobstāt qu'ils soiēt posterieurs en datte. Mais d'autant que les hypotheques conuentionnelles ont à present lieu à Paris, & en autres Prouinces, sans nantissement, ne mise de fait, ie serois d'aduis de mettre aux contrats au lieu de le *&c.* des Notaires apres, Obligeant, clauses expresses & escrites au long, & comme on dit, par toutes lettres, de l'obligation & hypotheque des biens du debteur & obligé, soit que specialement il en oblige aucuns, ou les oblige tous generalement, ou qu'il accumule les deux obligations & hypotheques: car il ne faut tant auctoriser les *&c.* des Notaires qu'ils mettent aux minuttes ou registres des contracts, qu'il leur soit loisible de les estēdre à leur volonté. Il cōuient noter qu'on fait diuerses especes de rētes, lesquelles se peuuent reduire à trois: à sçauoir foncieres, cōme sont les surcēs & de bail d'heritage, & autres semblables, assignées & constituées. I'appelle les assignées celles qui par conuention, testament ou autre disposition sont données & concedées à certaine personne, & assignées sur certain fonds & heritage: lesquelles ne sont subietes à rachapt, s'il n'est ainsi conuenu & disposé: & le possesseur de l'heritage conuenu pour recognoistre, payer & continuer telle rente ne se peut aider de l'exception de discussion, dont on peut voir ce qu'en a tres-doctement escrit Loyseau liure 1. du deguerpissement, tit. 7. & 8 & liure 2. tit. 6. les rentes constituées sont celles acquises à deniers & rachetables: esquelles le possesseur peut demander discussion, s'il n'y a coustume du contraire, ainsi que i'ay ailleurs plus amplement discouru.

Source BIU Cujas

Response XXXI. *Comment se doit entendre que celuy qui a baillé deniers pour l'acquisition de quelque heritage, doit preceder en hypotheque sur iceluy les autres precedens creanciers du debteur.*

PAr la disposition du droit Romain celuy qui preste deniers pour acquerir quelque heritage precede en l'hypotheque d'iceluy les autres precedens creanciers du debteur qui en a fait l'acquisition, pourueu que ledit heritage luy spécialement ou generalemẽt obligé: lequel mot, generalemẽt, se doit entẽdre, si le debteur l'a obligé generalement auec ses autres biens, comme en ces termes, Et lequel heritage il a obligé & oblige auec tous ses autres biens generalement quelconques: & ainsi faut interpreter & concilier *l. quamuis. C. de pig. l. licet. C. qui potior. in pig. & ex d. l. quamuis.* est confirmé ce que i'ay dit cy-dessus, que par le droit Romain tout contrat ne produisoit hypotheque ains seulement vne action personnelle s'il n'y auoit expresse conuention d'hypotheque, ie ne parle icy de la tacite. Mais en bien considerant le texte *d. l. licet*, il faut remarquer que celuy qui baille ses deniers pour le payemẽt de l'acquisition de l'heritage que fait le debteur, doit à l'instant mesme du contract se faire obliger l'heritage par celuy qui l'acquiert: en maniere que le contract porte que le debteur recognoisse que les deniers luy ont esté baillez par le creancier pour acquerir tel heritage, & lequel il auroit acquis desdits deniers, pour le payement desquels, ou de la rente qu'il en constituë, il oblige & hypotheque specialemẽt ledit heritage, & generalement tous ses biens. Et à la verité y auroit plus de force & seureté si le creancier interuenoit au contract de vẽdition, & bailloit luy mesme les deniers au vendeur, & par le mesme contract se fist constituer l'hypotheque de ses deniers, ou de la rente promise pour iceux. Mais si apres la vẽdition faite le creancier bailloit deniers au debteur, pour payer le prix d'icelle, il n'auroit telle prerogatiue & preference à lencontre des precedens creanciers: encores que fust vne femme, qui s'estant mariée depuis la vendition, eust baillé à son mary ses deniers dotaux expressẽment pour employer au payemẽt du prix d'icelle, & qu'ils y eussent esté employez, comme a esté iugé par arrest entre dame Ambroise Aurillot, fẽme separée de biens de Messire Audoüin de Thurin Cheualier sieur de Luzarches, & Dame Susanne de Cenesme, veufue de feu Messire Louys d'Erquinui lier Cheualier de S. Rymaut, du 28. iour de May, 1599. & par autre arrest dõné sur la requeste ciuile que ladite Aurillot auoit obtenuë. Car le texte *d. l. licet.* porte ces mots. *Tamen eum cuius prædium comparatum probatur, quod si pignori esse specialiter obligatum statim conuenit omnibus anteferri iuris auctoritate declaratur.* Et conuient entendre par le mot, *statim*, incontinent que la vendition se fait, & soit conuenu entre les contractans, que l'heritage soit specialement obligé & hypothequé à la somme pour laquelle il seroit achepté.

Response XXXII. *Du dol; aduis aux Practiciens.*

VUlgairement on fait deux especes de dol, à sçauoir celuy qui est en la chose, & celuy qui procede de la deliberation de l'homme: mais sans m'arrester aux disputes des Docteurs du droit Romain, il me semble que toute lesiõ & deception faite au prix de la chose, encores qu'elle soit tres enorme & excede la moitié du iuste prix, doit estre reputée pour dol en la chose, que les Latins appellent *dolus re ipsa*, comme il est porté par l'Edit des transactions. Mais le dol qui procede de la deliberation de l'homme, ne regarde la lesion du prix, ains l'induction & tromperie dont on vse pour circonuenir, tromper & deceuoir celuy auec lequel on contracte, *vt constat ex doli definitione, l. 1. D. de dolo malo.* encores qu'on puisse conioindre auec le dol de la deliberation qui est simplement appellé dol, celuy qui est en la chose, que proprement on nomme lesion: si est-ce que le contract fait par le dol est subiet à restitution, quand n'y auroit autre cause que l'induction & circonuention de celuy qui l'auroit fait: *Dolus enim emptoris qualitate facti, non qualitate pretii æstimatur, l. dolus. C. de rescind. vendit.* sont deux causes de restitution distinctes, celles du dol, & celle de la lesion, & peut sans dol personnel, l'excessiue lesion causer la restitution, *l. si superstue. D. de dolo.* & encores que *l. 2. C. eo. tit.* parle seulement *de deceptione vltra dimidiam partem iusti pretij*, si est ce qu'il la faut entendre, *etiamsi enormissima læsio*, excedant les deux tiers & plus du vray & iuste prix, parce qu'on peut bien dire tel excez, quelque immoderé qu'il soit, estre outre la moitié du iuste prix: & l'acheteur *in extra d. l. 2.* est biẽ receuable à suppléer le iuste prix ou rendre l'heritage, en luy restituant les deniers payez par la vendicion d'iceluy. Mais pour le dol personnel, lachereur, ou autre, qui par le moyen d'vne doleuse circonuention & tromperie a contracté, ne pourra estre receu à suppléer le iuste prix, ains sera le contract cassé rescindé, *d. l. dolus. l. 1. D. de dolo. & l. 1. Cod. eo. tit. & alias.* Ces deux especes de dol, en la chose, & par machinations, sont representées & comparées *in l. si quis. 36. D. de verb. oblig.* pour en l'vne & en l'autre l'exception du dol auoir lieu, *vt etiam traditur in l. 2. & al. D. de doli mali & metus except.* Toutesfois elle ne fait rien contre la distinction que i'ay proposée entre les deux, pour l'effect de la restitution, qui se doit prendre des loix cy deuant recitées & autres semblables. Ne s'arreste la practique de la France à la distinction qu'on fait au droit Romain, si le dol a donné cause au contract, ou si incidemment il y est interuenu, dõt est traicté *in l. & eleganter. D. de dolo. l. si res æstimata §. 1. D. de iure dot. d. l. dolus. & al.* parce qu'en France faut obtenir lettres du Prince, pour faire casser & rescinder le contract, lequel on pretend auoir esté fait par dol, circonuention & tromperie, en quelque maniere que le dol ait esté commis.

Response XXXIII. *Si l'achepteur peut estre releué du contract de vendition, pour deception d'outre-moitié de iuste prix, suiuant* l. 2. C. de rescind. vend. *& autres questions sur la* d. l. 2.

LA mention que i'ay faicte au chapitre precedent *l. 2 C. de rescind. vendit.* me fait traiter ceste question qui est frequente en practique: en laquelle toutesfois les docteurs & Practiciens communement s'abusent. C'est chose si accoutumée aux cõmerces & trafiques des hommes, que le vendeur pretend vendre cherement, & l'achepteur achepter à bon marché & vil prix, qu'on dit vulgairement, *quòd liceat contrahentibus se inuicem naturaliter in pretio decipere, l. in causa. 16 §. idem Pomponius. D. de minorib. l. si voluntate 8. C. de rescind. vendit.* tellement que pour telle deception de prix, n'y auoit anciennement lieu de rescision: toutesfois depuis, les Empereurs par vne speciale

Source BIU Cujas

consideration d'humanité, ont voulu subuenir à la misere du vendeur, lequel souuent est contraint par necessité de vendre son heritage à vil prix: & ont ordonné que s'il est deceu d'outre moitié de iuste prix que valoit l'heritage au temps de la vendition, il pourra faire rescinder icelle, le choix reserué à l'achepteur de quitter l'heritage en luy rendant ses deniers, ou de suppléer ce qui defaut du vray & iuste prix. *l. 2. & d. l. si voluntate.* Ie ne sçay donc qui auroit meu les vulgaires Docteurs d'estendre à l'achepteur ceste disposition qui est faite specialement pour le vendeur: ne faisant rien à ce propos la conuenance, qui est entre l'achepteur & le vendeur, parce qu'en plusieurs articles de droit y a entre eux de grandes differences: & on ne peut en ceste question remarquer quelque raison de mesme droit & equité entre l'achepteur & le vendeur: d'autant que nul n'est contraint d'acheter s'il ne luy plaist: mais souuent de vendre, encores qu'il n'en ait volonté. L'acheteur cherche son profit, & le vendeur veut euiter sa perte & dommage: l'acheteur est presumé bié sçauoir la valeur de l'heritage qu'il acquiert, soit pour le reuenu commun, ou l'assiette, bonté ou commodité, voisinage, ou autre singuliere affection: le vendeur est reputé vendre pour le soulagement de ses affaires & acquit de ses debtes, dont appert que le vendeur merite vn benefice d'humanité, & non l'acheteur, qui se doit imputer à folie & legereté, s'il a trop achepté. Aussi que pour son regard il n'est question que des deniers qui sont reputez meubles, pour raison desquels le droit François n'admet la restitution. Ceste opinion qui a esté renouuellée & confirmée par ce grand Iurisconsulte *Cuiacius lib. 16. Obseru. cap. 18. & lib. 23. obseruat. cap. 32.* a esté authorisée par arrest du Parlement de Paris, du 7. Septembre, 1592. encores s'abusent quelques Practiciens, d'estimer que le vendeur, qui a renoncé auec serment au benefice de la *d. l. 2.* c'est à dire, qui a promis & iuré de ne se faire releuer de la vendition par luy faite, encores qu'il soit deçeu d'outre moitié de iuste prix, n'en puisse estre restitué: parce que telle renonciation & promesse seroit faicte en fraude de la *d. l. 2.* pour par telle voye oblique, frauder l'equité de la restitution introduite par icelle, & on la pourroit prendre pour dol personnel procedant de la ruze & finesse de l'acheteur. Car le vendeur par la mesme necessité ou facilité qu'il a esté induit à vendre, il est presumé auoir fait ladite renonciation & promesse. Quant au iurement ou serment, duquel nos Docteurs traittent tant d'effects, il est sans doute qu'il est subiet aux mesmes conditions que reçoit le contract *l. vlt. C. de non numer. pec.* & qu'il ne luy peut donner plus de force, que la loy luy attribuë: en maniere que si elle le rend subiet à rescisiõ, soit pour nullité ou autre cause, le serment ne sçauroit le fortifier dauantage, *arg. l. Iurisgentium. §. & generaliter. D. de pactis.* tant à cause du dol interuenu en la chose, *l. si quis cum aliter. D. de verb. obligat. cap. cùm contingat. de iureiurãd.* que parce qu'il est à presumer que non d'vn libre consentement, ains par erreur, le vendeur a esté induit à faire ladite renonciation, *arg. l. vlt. §. idem quæsit. D. de condict. indeb. glos. in l. quisquis. C. de rescind. vendit.* L'ancien stile des lettres de restitution portoit clause, pourueu que l'impetrant fust dispensé de son serment: & lequel aussi auoit accoustumé d'obtenir dispense de son Prelat: suiuant l'opinion des Canonistes *in d. l. cum contigat.* & d'autres Docteurs dont on peut voir ce qu'en a escrit *Pinellus in 3. part. ad l. 2.*

Response XXXIV. *Aduis aux Practiciens, pour celuy qui se veut faire restituer tant à cause de minorité que de lesion.*

Si celuy qui se veut faire releuer de la vendition par luy faite, est en doute s'il pourra prouuer sa minorité, il doit par les lettres de restitution qu'il obtiendra, articuler non seulement le fait de la minorité, ains aussi celuy de lesion d'outre moitié de iuste prix, & prouuer les deux faits, *iuxta l. nam posteaquam. 9. §. si minor. D. de iureiur.* Mais il doit conclurre à la fin de la minorité: car icelle bien prouuée il fera annuller le contract de vendition, & rentrera en l'heritage par luy vendu, sans que l'acheteur soit receu à suppléer le iuste prix. Et s'il n'a suffisamment prouué sa minorité, ains seulement l'excessiue lesion d'outre-moitié de iuste prix, il pourra obtenir nouuelles lettres, par lesquelles sera mandé s'il appert de ladite lesion en tout euenemẽt rescinder le contrat en rendant à l'acheteur le prix debourſé, si mieux n'ayme suppléer ce qui defaut de iuste prix. Et ceste practique vient de l'experience du Palais, laquelle bien obseruée ostera aux Iuges le scrupule & doute qu'ils pourroient faire sur l'entherinement des premieres lettres tendantes seulement à l'annullation du contract à cause minorité. Car de cumuler & conioindre par mesmes lettres les deux fins d'annullation, & rescision pour deux causes qui sont differentes, que dit est cy dessus, seroit les confondre au preiudice de l'impetrant, auquel par telle cumulation l'acheteur pourroit offrir le supplement: mais en verifiant la minorité il feroit annuller le contract: & n'auroit l'acheteur le choix *d. l. 2.* qui est introduit pour la restitution des mineurs.

Response XXXV. *Si on peut demander l'entherinement des lettres de restitution contre le tiers possesseur.*

Aucuns ont estimé que le vendeur ou son successeur ne peut demander la rescision du contrat à cause de lesion d'outre-moitié de iuste prix, contre vn tiers possesseur auquel l'acheteur auroit vendu l'heritage, qui est en controuerse: & leur principale raison est, parce que ce n'est qu'vne action personnelle, *nempe condictio ex d. l. 2. C. de rescind. vendit. quæ est in personam, non in rem. l. 1. D. de condict. ex l. iuncto. §. appellatus. Instit. de action*: alleguans à ce propos *l. 1. §. si hæres. D. ad S. C. Trebel. l. vlt. §. vlt. D. de contrah. empt. l. dolus. C. de rescind vend. & in argumentum l. ærisalieni. C. de donat.* Mais nostre vsage de France est autre, par lequel telle rescision ne se demande par simple action, ains par lettres de restitution, esquelles sont cumulez le rescindant & le rescisſoire, dont traitte *Speculator tit. de in integr. restit. §. 1.* & Imbert. en ses Instit. tellement que par la conclusion d'icelles on tend à faire casser & rescinder le contract, & par consequent à faire desister & departir le possesseur de la iouyssance & possession de l'heritage contentieux: dont on tire la raison *ex l. in causæ. 15. §. 1. D. de minor.* Par l'ancienne practique, le vendeur s'adressoit premierement contre l'acheteur pour faire rescinder le contract, & ayant obtenu sentence, si l'acheteur ne vouloit suppléer le iuste prix il en demandoit l'execution contre le tiers possesseur: & quelquesfois pour plus grande seureté le faisoit appeller, afin d'assister à la poursuite de l'entherinement des lettres de rescision. Mais pour euiter tel circuit, afin de ne faire d'vn procés deux, a esté trouué plus expedient de cumuler par les mesmes lettres le rescindant & le rescisſoire, & s'addresser directement contre le tiers possesseur, qui a son recours contre son vendeur: à l'exemple de ce qui est traicté du mineur *in d. l. in causæ. §. interdum. D. de minor.* aussi par la raison generale de droict route alienation se fait auec sa cause, & aux conditions ausquelles estoit subiect le droict de celuy qui auroit aliené: & qui se

Source BIU Cujas

veut ayder du droit d'autruy, *vti debet cum sua causa fuisque vitiis l. Pomponius.* §. 1. D. *de adquir. vel admit. possess.* On peut voir ce qu'en escrit, *Guid. Pap. q.* 143. & les annotations sur ladite question. *Tiraquel. ad l. si vnquam.* C. *de reuocand. donat.* & *Couarru. lib.* 2. *variar. resolut. cap.* 3. Et ceste opinion est reputée la commune des Docteurs, qu'il ne faut imputer à erreur aux practiciens, comme i'ay monstré au 4. liure des Pandectes: Aussi *Cuiac. in paratit. ad tit.* C. *de inoffic. testam.* a bien remarqué qu'il ne faut faire *aliud iudicium rescindens, aliud rescissorium.*

RESPONSE XXXVI. *De la clause adiouſtee au contract de vendition, Si plus il vaut, le vendeur le donne à l'acheteur.*

QVelques interpretes du droict Romain & practiciens ont introduit des subtilitez, pour rendre vaines les belles & equitables dispositions de droict, en plusieurs articles, d'icelles: comme au benefice *d. l.* 2. C. *de rescind. vendit.* Qu'ils ont donné l'inuention de mettre clause au contract, que si l'heritage vendu vaut d'auantage, le vendeur donne le surplus à l'acheteur: & adiouster à ladite clause des couleurs pour la releuer & faire plus apparoistre: comme de dire, que bien cognoissant la valeur dudit heritage il donne & quitte à l'acheteur tout ce que plus il vaut, de quelque valeur & estimation qu'il puisse estre. Mais encores qu'entre les Docteurs se trouue diuersité d'opinions, ie suis toutesfois de celle de *Pinellus ad d. l.* 2. 1. *parte, cap.* 2. que toutes telles clauses captieuses & frauduleuses, qu'on peut bien appeller *captiosa verborum*, ne peuuent empescher la rescision du contract de vendition, à cause de lesion d'outre moitié de iuste prix: parce que la loy qui l'a introduite, a voulu pourueoir par equité & humanité au vendeur, que sa miserable contrainct souuent de vendre: & ne doiuent les artifices des practiciens estre admis contre telle equité, ne les raisons d'aucuns Docteurs qui trop obstinément s'opposent à icelle. *Existunt, inquit Cicero, ib.* 1. *officio. sæpè iniuriæ calumnia quadam, & scriptis callida iuris interpretatione.* Qui vouda prudemment considerer lesdites clauses, iugera qu'elles procedent du dol & astuce de l'acheteur, qui par le moyen d'icelles pretend exclurre perpetuellement le miserable vendeur de pouuoir retirer son heritage, que la necessité luy auroit fait vendre à vil prix. Tellement qu'on peut icy repeter les raisons que i'ay alleguees en autre chapitre, pour monstrer que nonobstant qu'il ait renoncé au benefice *d. l.* 2. ils s'en peut toutesfois ayder pour faire rescinder le contract. Aussi *hæc adiectio, pluris-ve, non infinitam pecuniam continet, sed modicam determinat. l. hæc adiectio.* 192. *D. de verb. significat. non potest igitur extendi ad immodicam læsionem*: & ne doit rien operer, si la lesion est excessiue, & outre la moitié de iuste prix, tellement que pour l'estimer, ne faut auoir esgard à ce que peut valoir ce qu'emporte ladite clause, ny en faire deduction, *vt recte tradit Alciatus ad d. l. hæc adiectio.* & *Pinell. a.* 1. *parte. cap.* 2. qui l'allegue & cite. Et quoy qu'on estende la clause de donner ce qui vaut plus, si est-ce qu'elle ne sçauroit empescher le benefice *d. l.* 2. qu'vne generale renonciation à tout priuilege, benefice & secours de droit, ne pourroit oster, *vt ad eam l.* 2. *notan. Doctores, & scribit Tiraquel. ad l. si vnquam.* 123. C. *de reuoc. and. donat.* & i'en ay veu vn arrest pour vn nommé Moreau, du 21. Ianuier, 1559 encores qu'il fust porté par le contract que le vendeur sçachant bien la valeur de l'heritage auoit donné ce que plus il valloit. Car telle distinction, si le vendeur sçauoit ou ignoroit la iuste valeur de son heritage, n'estant faite par la loy, ne doit aussi estre admise contre l'expresse disposition d'icelle, & l'equité sur laquelle est fondee: & si par ladite distinction on venoit à restraindre ladite loy, seroit *callida interpretatione* la rendre vaine & illusoire: parce que nul n'est presumé ignorer la valeur & estimation de ce qui est sien, *argumento l. quisquis.* Cod. *de rescind. vend.* & sont de ceste opinion *Albericus & Paulus ad d.* 2.

RESPONSE XXXVII. *Si en la location conduction en bail à loyer ou à ferme le benefice* d. l. 2. C. de rescind. vendit. *a lieu.*

C'Est vne ~~vne~~ regle generale, qu'en contracts d'emption vendition, & de location conduction, les contractans naturellement se peuuent tromper au prix: naturellement, c'est à dire, par vne raison naturelle, qui incite les personnes à contracter à leur profit & commodité: & que l'vtilité des commerces, sans lesquels ne se peut maintenir la societé humaine, ne permet les contracts faits de bonne foy, & par le consentement des parties estre rescindez pour la deception du prix. *l. in causa.* 16. §. *idem Pomponius. D. de minoribus. l. item si.* 22. §. *vlt. D. locati. l. si volunte,* 8. C. *de rescind. vend.* Mais puis que les Empereurs n'ont introduit la rescision en deception du prix, sinon qu'au contract de vendition: & pour le vendeur seulement deceu d'outre moitié de iuste prix: & ce par vne equité & humanité singuliere, *d. l.* 2. *& l. si voluntate.* qu'on peut dire estre contre la raison du droit commun: ie ne sçay qui auroit meu les Docteurs & practiciens à estendre celle constitution aux autres contracts, mesmement de location conduction, que nous disons bail à loyer ou à ferme, selon la nature des heritages, s'ils sont maisons de ville, ou terres & heritages des champs *contra l. quod vero.* 14. *ff. de legib.* Car en tel contract on ne sçauroit dire lequel on pourroit comparer au vendeur ou à l'acheteur, si seroit le bailleur ou le preneur: parce que la proprieté & mesme la possession demeure par deuers le bailleur, *qui locator dicitur*, & le locataire ou fermier *qui conductor appellatur, eius nomine possidet. l. si id quod.* 25. §. 1. *& al. D. de adquir. vel admit. possess.* Tellement qu'on ne sçauroit dire qu'il y ait rien de vendu. Au bailleur est deu le loyer ou ferme qu'on appelle *merces*, que le preneur doit payer pour la iouyssance qu'il fait de l'occupation de la maison ou des fruits de l'heritage qu'il tient à ferme: le bail n'est perpetuel, ains se fait pour certain temps, qui n'excede ordinairement six ans pour les maisons de ville, ou neuf ans pour les terres & heritages des champs. Mais par le contract de vendition, l'heritage est vendu à perpetuité, & sort hors du domaine & possession du vendeur, qu'il ne sçauroit retirer sinon par le benefice *d. l.* 2. ce que i'entends quand n'y a au contract paction pour ce faire. Dauantage de la part du bailleur ne seroit question que du loyer, ou de la ferme consistant en fruits ou deniers, qui sont choses tenues pour meubles à cause du payement qui s'en fait par le preneur, qui n'a droit reel en l'heritage. Et ce qui est considerable pour les heritages des champs, tant de la part du bailleur que du preneur, ils consistent en fruits, desquels la valeur est incertaine, & le reuenu meuble, *l. si ea. l.* 17. *l. oleo.* 23. C. *de vsur.* & conuient compenser la sterilité d'vne annee auec la fertilité des autres. *l. ex conducto.* 15. §. *Papinianus, alias si vno anno* D. *locati. l. licet certis annis.* 8. C. *eo. tit.* Et toutesfois si la sterilité estoit immense & immoderée, aduenuë par tempeste extraordinaire & insolite, ou cas fortuit inopiné, le preneur pourroit demander remission, quittement ou diminution des moissons ou prix de sa ferme: non toutesfois que pour telle cause il peust faire casser & rescinder le bail à luy fait: comme a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, és diuerses seances, où il auroit esté estably durant les derniers troubles & guer-

Source BIU Cujas

res ciuiles. Mais si l'opinion de ceux qui admettent en tel contract le benefice *d.l.* 2. auoit lieu, comment se pourroit cognoistre la deception d'outre moitié de iuste prix? La *l. si voluntate.* veut qu'au vendeur le iuste prix soit estimé, *quod fuerat tempore venditionis: sed in locatione conductionis*, on ne sçauroit venir à l'estimation du bail, pour l'incertitude d'icelle dependant d'vn incertain euenement des fruicts & de la valeur d'iceux. De dire comme aucuns ont escrit, que le bail finy, le preneur peut retenir ce qu'il doit de loyer ou ferme, outre la iuste pension qu'il en deuroit payer, ou repeter du bailleur ce qu'il luy auroit trop payé pour l'excez d'outre moitié de iuste prix, c'est soustenir vne opinion contraire au texte exprez *d.l.* 2. *& l. si voluntate.* parce que le contract estant finy de soy mesme, il ne faut plus parler de le rescinder, & si l'election *quæ emptori præstatur*, ne sçauroit plus auoir lieu: tellement que le contract n'estant plus en son entier, le preneur qui ne s'en seroit plaint durant iceluy, ne le peut plus debattre: attendu mesme qu'il ne le sçauroit repeter *tanquam indebitum, quod sciens soluit. l.* 1. *&* al. D. *de cond. indeb.* Et partant Decius *recte recessisse videtur contra communem opinionem, consil.* 583 Le fait pour la commune opinion *l.* 2. D. *locati.* qui porte *quod vterque contractus emptionis venditionis, & locationis conductionis bonæ fidei est, ysdemque iuris regulis constitit*: car il ne faut prendre si generalement la disposition de ceste loy, que du tout le contract de location conduction soit semblable à celuy d'emption vendition, parce qu'entre les deux on peut remarquer plusieurs differences: mais il conuient l'entendre selon les exemples contenus en icelle, qui l'interpretent en telle maniere, qu'elle s'etend des regles pour faire l'vn & l'autre contract. Ce qui n'a rien de commun *cum d.l.* 2. *& l. si voluntate.* qui sont des Empereurs Diocletian & Maximilian, lesquels par equitable humanité ont introduit le benefice de la rescision pour le vendeur, qui estoit incognu aux Iurisconsultes, des liures desquels les Pandectes ont esté composees: *&* Caut *auctor. d.l.* 2 D. *locati.* estoit deuant lesdits Empereurs: à sçauoir *tempore Adriani, vt ipse testatur l.* 7. D. *de reb. dub.* estant paruenu *vsque ad Antonini Pij tempora, vt constat ex l.* 42. D. *de donat. inter vir.*

Response XXXVIII. *De la paction de rachapt ou reemeré apposée au contract de vendition, pour l'effect de la restitution.*

Le vendeur stipule par le contract de vendition, de pouuoir retirer & racheter l'heritage qu'il vend, dans certain temps. Ceste paction est permise par la disposition du droict Romain, *l.* 2 C. *de pact. int. empt. & vendit.* & d'icelle ne faut tirer indice pour rendre le contract pignoratif, s'il n'y en a d'autres plus apparens, & argumens plus pregnans pour l'arguer d'estre tel. Toutesfois encores que le temps de reemeré soit passé, si est-ce que le vendeur pourra dans le temps introduit par l'ordonnance pour la restitution, faire rescinder le contract à cause de la lesion d'outre moitié de iuste prix: parce que sont deux moyens diuers, l'vn procedant du contract, & l'autre du benefice de la loy *l.* 2. C. *de rescind. vendit.* Mais le temps de restitution commence du iour du contract, & non de l'expiration de la faculté de reemeré: parce que l'vn & l'autre moyen prend son origine du contract, & se refere à iceluy: & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, pour vn nommé Sauary, du 3. Iuin, 1558. Et d'autant qu'on dit que les pactions appolees en vn contract de vendition font partie du prix, *l. fundi.* 79. *ff. de contrah. empt. l. si venditor.* 6. *in fin.* D. *de seruis export.* aucuns ont esté d'opinion qu'il falloit en faisant l'estimation du prix de la vendition, estimer la valeur de ceste paction de faculté de reemeré, pour cognoistre si l'acheteur auoit payé iusques au iuste prix, compris l'estimation de ladite faculté, qu'ils ont estenduë iusques à la troisiesme partie du prix conuenu & desbourſé: comme si l'acheteur auoit acheté trente escus l'heritage, on estimeroit dix escus ladite paction. Il y en a d'autres qui donnent l'exemple du prix de vingt escus, & pour l'estimation de la faculté, de dix, & autres l'estiment autrement. Mais les vns & les autres s'abusent, parce que telle paction qui ne concerne la chose qui est venduë, & ne fait que l'acheteur apporte à raison d'icelle quelque profit au vendeur, comme és especes *d. l. fundi. & l. si venditor*, ne doit estre reputee faire partie du prix, pour estre estimee à l'auantage & vtilité de l'acheteur, outre celuy qu'il auroit actuellement debourſé: autrement ladite faculté qui auroit esté conuenuë entre les contractans, pour la commodité du vendeur, tourneroit à son preiudice & dommage, & s'en pourroit ensuiuir vne frauduleuse interpretation contre l'equité *d. l.* 2. *& l. si voluntate.* Aussi ne faut penser que ladite paction soit cause de trop diminuer le prix de la vendition, d'autant qu'on ne l'accorde pour long temps: & peut icelle quelquesfois profiter à l'acheteur, pour destourner les lignagers de retirer l'heritage vendu à telle condition.

Response XXXIX. *Des lods & ventes, s'ils sont deus du iour du contract de vendition, ou du decret à la charge duquel la vendition auroit esté faite.*

Parce que ceste question est en controuerse entre les Practiciens, i'en diry mon aduis. Souuent l'acheteur & le vendeur pour asseurer la vendition & purger les hypotheques, conuiennent que l'heritage vendu sera adiugé par decret, & à ceste charge se fait la vendition, encores que les contractans soient d'accord du prix: en telle maniere que l'acheteur soit tenu d'encherir iusques audit prix, & le vendeur de luy rendre, ou remettre ce qu'il auroit enchery outre iceluy. On pose le fait que le seigneur, auquel sont deus les lods & ventes de telle vendition, auroit eu vn fermier au temps d'icelle, & vn autre au temps du decret, chacun desquels pouuoit par son bail receuoir les droits seigneuriaux appartenãs audit seigneur. Si l'heritage n'estoit adiugé à l'acheteur, pour n'auoir voulu surpasser le prix conuenu, craignant d'estre mal dressé par le vendeur de ce qu'il encheriroit d'auantage, à cause parauenture des hypotheques: ie serois bien d'aduis que, comme le premier acheteur ne seroit tenu des lods & ventes enuers le seigneur, parce que la vendition qui luy auoit esté faite, auroit esté resoluë par le moyen dudit decret, & ne seroit aduenuë à son profit la condition sous laquelle icelle auoit esté faite; aussi que le fermier du temps de ladite vendition ne pourroit pretendre les lods & ventes, ains celuy du temps du decret: d'autant qu'on ne sçauroit dire la premiere vendition auoir sorty effect, ains seulement l'adiudication par decret, qu'il faut estimer pour la vraye vendition, estant faite par authorité de iustice à vn autre, *qui meliorem conditionem attulit*, que le premier acheteur: à quoy se peut rapporter *quod traditur in l.* 2. *&* 4 D. *de in diem addict.* Et ne pense qu'il y ait doute en ce cas. Mais si l'acheteur mesme est l'adiudicataire, semble y auoir plus de difficulté: toutesfois i'estime qu'en ceste espece les lods & ventes appartiendront au fermier qui estoit du temps de la vendition. Car puis que c'est vne mesme personne, qui auroit premierement acheté, & est adiudicataire par decret, on peut reputer les deux venditions pour vne: aussi n'en est deu qu'vn seul droit de ventes, selon qu'il est porté par la coustume de Paris, article 84. fondé sur plusieurs arrests de

Source BIU Cujas

la Cour de Parlement. Et la premiere vendition doit estre estimee pure, mais qui se peut resoudre sous condition: & non conditionnelle, *iuxta d.l.2.D.de leg. commiss.* Et encores qu'on la voulust prendre pour conditionnelle, toutesfois il est sans doute *quòd in contractibus, quandocunque existit conditio, tempus quo contractum est, spectari solet, non quo conditio euenit: ideóque conditio ad tempus contractus retrotrahitur, l.qui balneum, 9. & l.potior, 11. D. qui potior. in pignor. hab. l.si filius familias, 76. D. de verb. oblig.* Dequoy on peut tirer argument de l'arrest du 22. Decembre, 1584. par lequel les droits seigneuriaux du contract de vendition, à faculté de reemeré ont esté adiugez au fermier qui estoit au temps dudit contract, & non à celuy qui l'estoit au temps de la faculté expiree. Toutesfois si l'adiudication par decret excedoit le prix de la premiere vendition, ie serois d'aduis que le second fermier deust auoir les droits seigneuriaux de l'excez dudit prix, par la raison de l'arrest du Parlement de Rennes du 3. Octobre, 1576. mis au recueil de Monsieur du Failh, Conseiller en iceluy, par lequel les droits seigneuriaux du supplement de prix furent adiugez au fermier posterieur, qui lors l'estoit, contre le precedent qui au temps du premier contract en auoit bail. Ce que i'ay dit des droicts seigneuriaux pour les heritages roturiers, se doit aussi entendre pour les droits feodaux des fiefs vendus.

Response XL. *de la crainte reuerentiale, si elle est suffisante pour faire rescinder vn contract entre maieurs.*

I'Entens traitter ceste question quand le contract est fait entre maieurs, & qu'il n'y a autre cause de rescision, que la crainte reuerentiale. Car aux mineurs est pourueu par autre moyen: comme aussi les maieurs s'il y a de la iuste crainte ou force, ou de la lesion d'outre moitié de iuste prix, se peuuent ayder des remedes & moiens de rescision, qui pour telles causes sont introduits par le droit. La crainte reuerentiale est entenduë celle, de laquelle l'inferieur respecte le superieur & vse enuers luy d'obeïssance à cause de l'authorité qu'il peut auoir sur luy: cõme de la femme enuers son mary, de l'enfant enuers le pere, du subiet enuers le seigneur, & autres semblables. Ce qu'il faut entendre sans force & contrainte, pour ne confondre ceste crainte, auec celle de laquelle est traitté *in tit. de eo quod metus causa.* Ie sçay bien que la commune opinion des docteurs & des practiciens est, que telle crainte est valable pour faire rescinder vn contract, fondee sur la *l.1 §. quæ onerandæ. D. quar. rer. actio non datur.* Mais ils abusent d'icelle, parce que le Iurisconsulte au commencement *d. §. quæ onerandæ* interpretant que c'est *onerandæ libertatis causa stipulari, postea distinguit an incontinenti, an verò post interuallum quid impositum sit liberto & in versic. sed idem erit probandum & hic,* adiouste: *tamen causa cognita, si liquidò appareat libertum metu solo vel nimia patrono reuerentia ita se subiecisse.* Par lesquels mots appert que le Iurisconsulte n'a entendu auoir parlé d'vne simple reuerence, ains d'vne trop grande & immoderee, qu'il compare à la crainte, *sed metus in iure intelligitur is. de quo extat edictum prætoris, tit. de eo quod metus causa. maioris scilicet malignitatis, vel vt in P. Flor. l.5. de eo quod met. caus. legitur, malitatis.* Aussi c'est vn cas special pour la faueur de la liberté: tellement qu'il n'en faut tirer vne regle & disposition generale. Car y a d'autres especes au droict Romain esquelles la crainte reuerentiale ne fait casser le contract, comme au mariage, *l.si pure, 22. D. de ritu nup.* & au cas *l. fideiussor. 26. §.1. D. de pig.* Et ne fait au contraire *l.si superstite. C. de dolo.* parce qu'elle parle de la fille *quæ læsa est immodicè liberatione patri eique tutori facta,* & le mot *immodicè* se doit entendre *iuxta l.2. C. de rescind. vendit. vltra dimidiam iusti pretij:* qui n'est le cas duquel i'entens traitter, *quia in specie d.l. si superstite. non consideratur sola reuerentia, sed immodica læsio, quæ dolum inducit* Ceste opinion, *quod solus reuerentialis metus non sufficit ad restitutionem, confirmatur l. ad inuidiam. vbi Bartolus notat. C. de his quæ vi metus ve causa. eamque probat Alexander ad l. interpositis* C. *de transs.* Et par plusieurs arrests des Cours souueraines a esté iugé que les femmes obligees auec leurs maris ayans renoncé aux benefices des droits du Senatconsult Velleian & autres introduits en leur faueur, ne peuuent estre receuees des contracts, sous pretexte de telle crainte reuerentiale, ains faut qu'elle soit accompagnee de l'vne des autres causes de restitution, ou de dol, ou de iuste crainte & force, ou de lesion d'outre moitié de iuste prix: sinon que les femmes fussent mineurs au temps des contracts: car pour ceste cause elles ont autre remede *ex capite minoris ætatis.* Pourueu qu'elles viennent dans le temps de l'ordonnance: car apres iceluy elles n'y seroient receuës. Comme a esté iugé par arrest du cinquiesme Auril, 1569. vingt-deuxiesme Decembre, 1570. & aux grands iours de Clermont en Auuergne, du 20. Octobre, 1582. & autres mesmement celuy des Rambollets: tous lesquels ont esté donnez contre les femmes, encores qu'elles alleguassent que durant leur mariage elles n'auoient peu agir pour la crainte & reuerence de leurs maris.

Response XLI. *Si par le renouuellement du terme accordé au deteur, le fideiussseur est dechargé de l'obligation.*

Ceste question est souuent disputee entre les practiciens, & quelquefois ils regardent mal à ce qui est conuenu entre les parties. Ie n'entens parler de l'espece en laquelle & le deteur & fideiussseur se sont solidairement obligez, *tanquam duo rei debendi:* Car il est sans doute qu'en icelle la prorogation du terme accordé à l'vn d'eux ne decharge l'autre, parce qu'elle tourne plutost à son profit, & ne change rien de la nature de l'obligation. Aussi que par le Romain *ex duobus reis promittendi alterius factum alteri prodest vel nocet. l. pen. D. de duob. reis. neque ex temporis prorogatione inducitur noua actio, l. vlt. C. de nouat.* Mais ie pose le fait. Si le deteur estant seul obligé à payer dans certain temps, interuient vn fideiussseur, qui s'oblige pour luy, en ce nom seulement, & non comme principal deteur. Si donc en ce cas le terme expiré le creancier le renouuelle au deteur, on demande si le fideiussseur demeurera obligé ou deschargé. Ie sçay bien les distinctions desquelles vsent les docteurs & les practiciens: mais il me semble qu'il faut distinguer si le renouuellement du terme tend à induire nouuelle obligation, ou si c'est seulement vne prorogation du terme porté par l'obligation qui dure encores du premier terme. L'exemple se peut donner en vn bail à loyer ou à ferme pour certain temps, pour lequel estoit interuenu vn fideiussseur: auquel cas apres le temps finy le fideiussseur est quitte & deschargé de l'obligation, encores que le bail ait esté renouuellé au deteur, parce que par tel renouuellement s'engendre contre luy nouuelle obligation, à laquelle le fideiussseur ne seroit interuenu, & partant n'y peut estre obligé. *l. item quæritur. §. qui impleto. D. locati. l. si cùm Hermes. C. eo. tit. l. Labeo. §. fin. D. de receper. l. Lucius. 46. §. Paulus respondit. D. de administr. & pericul. tutor.* à quoy se peut rapporter *l. vlt. D. de pactis. & l.3. §. ùm quinquennium. D. de iure fisci.* Et l'arrest de la Cour des Aydes du dixiesme Feurier, 1570. que monsieur Choppin recite *l.3. de do-*

Source BIU Cujas

man. Franciæ. tit. 14 Du second cas l'exemple est vulgaire d'vne obligation de certaine somme payable au creancier dans quelque terme limité par icelle: auquel cas si le creancier proroge le terme au deteur, le fideiusseur ne laisse d'estre touſiours obligé: parce que la premiere obligation dure encores, & par le laps du premier terme le deteur est constitué en demeure, & n'en est le fideiusseur dechargé: *mora enim rei fideiussori quoque nocet, l. mora, 88. D. de verb. oblig.* Car la prorogation du terme n'a autre effect, que pour faire cesser la demeure, en laquelle estoit le deteur & le fideiusseur: & partant elle ne doit nuire & preiudicier au creancier, *cum ex ea non indicatur nouatio, vt supra dictum est, l. vlt. C. de nouat.* Dont i'en ay ouy donner vn arrest en l'audience, sur l'appel du Bailliage de Meaux, le mardy apres disner, 27. May, 1561. Et ceste distinction conuient à celle de la Rote *decis. 860. in antiquis* & on peut voir *Guid. Pap. quæst. 17. & decis. 1. Rotæ, in antiquis, tit. de depositi.*

Response XLII. *Si ceux qui ont esleu & nommé vn tuteur, qui est demeuré reliquataire & redeuable enuers ses pupilles, sont tenus subsidiairement en cas d'insoluance du tuteur, du reliqua qu'il doit.*

LA commune opinion des practiciens est, qu'ils en sont tenus subsidiairement, discussion faite des biens du tuteur, & de son contuteur, si aucun il a, & mesmes de sa caution & fideiusseur, s'il en a baillé: s'il se trouue, lesdits biens discutez, qu'il soit encores deu aux pupilles, *tum. l. aduersus nominatorem. C. de magist. conuen. & l. 4. in fin. D. de fideiuss. & nomin.* Mais ils rapportent mal au droit & vsage François ce qui s'obseruoit anciennement en l'empire Romain, pour la dation des tuteurs, qui se faisoit aux prouinces *vbi præses prouinciæ, vel alius cui tutoris dandi ius erat*, mandoit aux gouuerneurs & escheuins des villes, *qui magistratus municipales dicebantur*, de nommer les tuteurs, ou receuoir des nominateurs les noms de ceux qu'ils nommoient pour tuteurs, ou il leur enuoyoit les noms de ceux qu'on luy auoit nommez, & leur ordonnoit de s'informer de leurs biens & facultez: & faire bailler par les tuteurs nommez caution valable & suffisante, *vt indemnitati pupillorum satisfieret. l. 1. D. de magistrat. conuenien. l. in magistratus. C. eo. tit.* Ceste forme n'a lieu en France, ains se fait la nomination & election des tuteurs & curateurs, qui y sont confondus, pardeuant le Iuge ordinaire, & sont pour ce faire appellez les parens des pupilles, ou en defaut d'iceux, les amis & plus proches voisins. Quant à ceux qui sont nommez & esleus pour tuteurs & curateurs, on ne fait inquisition de leurs biens lors de leur election: & les nominateurs n'asserment & promettent qu'ils soient soluables, ains promettent d'eslire en leurs consciences ceux qu'ils cognoistront estre les plus idoines & capables: aussi le Iuge n'est chargé de faire bailler caution aux tuteurs, lesquels encores n'ont accoustumé d'en bailler, & n'y sont tenus, *ceste Maniere, §. item de consuetudine. tit. de tutor. & curator.* Si donc les electeurs & nominateurs des tuteurs ont de bonne foy & en conscience, sans dol, fraude, ne corruption, esleu ceux pour tuteurs, qui leur ont semblé suffisans & capables, selon l'apparence de leurs facultez & comportemens il n'est raisonnable si à la fin de l'administration de leur charge & tutelle, lors qu'ils auroient rendu compte, ils estoient trouuez insoluables, pour estre reliquataires & redeuables enuers leurs pupilles, de plus grande somme, que leurs facultez ne sçauroient porter, que lesdits electeurs en soient subsidiairement tenus, *arg. d. l. 1. §. si magistratus. D. de conuenien. d. magistr.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement prononcé solemnellement, à la prononciation de l'Assumption de N. Dame, 1587. infirmatif de la sentence des Presidiaux de Bourges. Le semblable a esté iugé par arrest du 14. de Decembre, 1600. en l'audience, encores qu'on alleguast que lors de la nomination le tuteur ne fust soluable. Et y en a encores d'autres du 5. de Iuillet, 1603. & 12. d'Aoust, audit an, 1603. Mais si les electeurs y auoient vsé de dol ou de faute, & comme dit le Iurisconsulte *in d. l. 1. §. si præses prouinciæ. dolo vel lata culpa versati sunt*, comme si nonobstant les remonstrances qui leur auroient esté faites de l'insoluance & mauuais deportemens de ceux qu'ils vouloient nommer, ils les auroient esleus, il est sans doute qu'ils seront tenus subsidiairement à l'indemnité des pupilles, comme a esté iugé par arrest sur vn appel de Chasteauthierry, pour les enfans d'vn nommé Du Puys, du 17. Decembre, 1558.

Response XLIII. *Des executions.*

ENcores que la rigueur des executions soit necessaire, pour contraindre les mauuais deteurs à payer: si est-ce que l'humanité qui conioint les hommes en vne societé ciuile, requiert qu'on y procede ciuilement, sans violence & impetuosité, ains auec vne temperee & modeste contrainte: comme il est ordonné par les loix Romaines, & Ordonnances Royaux, & Arrests des Cours de Parlement, mesmes de Paris. L'huissier ou sergent qui fait vne execution se doit addresser à la partie, contre qui il procede en lieu commode, pour luy faire commandement, comme en sa maison: en laquelle aussi en l'absence de l'obligé ou condamné, il peut faire l'execution en parlant à aucun de ceux qu'il y trouue. Car de faire vne execution contre vn homme hors sa maison estant en la rue ou autre lieu où il n'a commodité de payer, pour ne porter auec luy son argent, cela seroit trouué trop rigoureux, inciuil & scandaleux, & l'huissier ou sergent qui feroit telle execution, seroit condamné és despens, dommages & interests, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour recitez par Rebuffe, Papon & autres: & nous en auons obserué vn arrest du Mardy trentiesme Mars, 1563 de releuee, donné contre vn sergent, lequel pour executer vne honneste homme de Paris l'auoit fait descendre de son cheual ou mulet, passant par la ruë: & l'execution faite à l'encontre d'vn Aduocat en Parlement dans le Palais auroit esté declaree tortionnaire, par arrest du quinziesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts deux. Il me resouuient aussi d'vn arrest que i'ay recité ailleurs, donné contre vn sergent & la partie qui auoit fait executer vn nouueau marié le lendemain de ses noces, sortant du lit nuptial, en la maison du pere de son espousee.

D'auantage l'huissier ou sergent ne doit faire execution à heure importune & indeuë, & fut vne execution declaree tortionnaire, qui auoit esté faite à dix ou vnze heures du soir, par arrest du vingtiesme Mars, mil cinq cens septante six. Car de tels actes & exploits qui se font de nuit se peuuent ensuiure des esmotions & tumultes entre les voisins, auec vne mauuaise consequence: & encores l'huissier ou sergent se doit garder d'vser d'efforts & voyes illicites, en faisant telle execution, en matiere ciuile, quand en la maison en laquelle il veut exploiter n'y a personne, comme d'escheller la maison, passer par dessus les murailles pour y entrer, ou la faire ouurir & les chambres, sans permission de Iuge: car tels actes procedent plutost d'vne animosité & tortionnaire execution, que d'exploict de iustice: & partant la Cour quand y en a appel, a accoustumé d'ordonner qu'il a esté mal, nullement

Source BIU Cujas

nullement, abusiuement & iniurieusement executé, & condamner l'inthimé és despens, dommages & interests: & quelquesfois que l'huissier ou sergent comparoistra en personne, comme a esté iugé par arrests donnez en Audience du 20. Auril, 1574. & 14. Auril 1578. I'ay veu ordonner en Audience à la Tournelle, qu'vn Commissaire de Chastellet qui auoit assisté à tels efforts que faisoient quelques sergens à sa maison d'vn honneste bourgeois de Paris absent, & que par son procez verbal apparoissoit qu'il leur auoit ordonné de ce faire, comparoistroit en personne. Car la permission de faire telle ouuerture en la maison d'vn homme absent, depend de l'office du Iuge, qui ne doit le permettre legerement, ains auec cognoissance de cause, pour ne faire iniure & scandale à celuy qui est absent, & ouuerture de piller & rauager ses biens: & si autrement le Iuge le faisoit, il pourroit estre bien inthimé en son nom, & condamné és despens, dommages & interests, comme a esté iugé en Audience du Ieudy 13. iour de Decembre, 1585. Quand le sergent entreprend de faire quelque execution, il la doit faire actuellement par transport de meubles, sans les laisser en la garde de l'executé, de sa femme ou de ses seruiteurs & domestiques, sur peine d'en respondre en son propre & priué nom, comme a esté iugé par plusieurs arrests dudit Parlement, & entre autres du 22. de Ianuier, 1577. & 8. de Feurier, 1590. Et d'autant qu'il est amplement disposé par les ordonnances Royaux de ce qui est de l'office & deuoir des sergents, il n'est besoin d'en traitter icy dauantage.

RESPONSE *XLIIII. Des Notaires.*

D'Autant que l'office du Notaire est necessaire pour receuoir les conuentions, contracts, obligations & autres actes que font les parties mesmemẽt les testamens, & en deliurer lettres en forme, il est requis qu'il soit bié entendu & versé en l'vsage & practique de receuoir & dresser tels actes: afin que son ignorance ne face preiudice aux parties: & qu'il soit aussi de grande probité & integrité, afin que les parties qui se fient en luy pour les conuentions & dispositions, qu'elles luy font receuoir, ne soient trompees par sa malice, ruze, surprise & cautele. C'est pourquoy l'ordonnance veut qu'il soit maieur de 25. ans celle des Estats d'Orleans, art. 83. afin qu'il ne se puisse excuser sur sa minorité, de la faute qu'il auroit commise en son office. Mais encores qu'il eust esté receu en aage de minorité, si est-ce que ie n'estimerois qu'icelle fust suffisante pour l'en excuser, parce qu'il n'y a Iuge si mal entendu en son estat qui reçoiue en l'office de Notaire aucun qui ne soit en pleine puberté, & approche de l'aage de maiorité: *sed in ea ætate est dolo, culpæ, & iniuriæ faciendæ capax, vt traditur in l. pupillum.* 111. D. *de diuers. regul. iur. & alijs.* Mesmement a esté iugé que celuy qui a esté pourueu d'office Royal ou autre charge publique requerant l'aage de 25. ans, & a esté receu & institué, ne peut estre restitué & releué sous pretexte de minorité, du contract par luy fait, afin que celuy qui a contracté auec luy, l'estimant maieur, ne soit deceu & circonuenu par le dol d'iceluy, ayant suiuy l'authorité de la foy publique: par arrest prononcé solennellement le 23. Decembre 1574. & autre du 27. Feurier, 1593: que ie repete encore icy, parce qu'aucuns ne laissent de iuger & consulter au contraire. Le Notaire ou Tabellion par le droit Romain deuoit estre versé en droit, *vt constat ex Nouel.* 44 *&* 66. Et on peut obseruer des contracts qui anciennement estoient passez en France par les Notaires, qu'outre la cognoissance qu'ils auoient de la practique & vsage du pays, ils n'estoient ignorans de la langue Latine: ie ne veux disputer de la difference qu'on fait entre le Notaire & Tabellion, ne discourir de l'etymologie du mot de Notaires, qui est deriué *à notis*, qu'on rend en François, chiffres ou abbreuiations: mais i'admonesteray les Notaires de n'vser de leur *& cætera* ou abbreuiation és clauses essentielles & obligatoires, comme pour la renonciation de la femme au Velleian, Authentique *si qua mulier*, & autres droits introduits en faueur des femmes, obligation solidaire, & renonciation à la discution & ordre de diuision & autres semblables. Car ils doiuent escrire toutes au long telles clauses, sur peine des despens, dommages & interests des parties, ainsi que i'ay monstré en diuers lieux de mes Responses: & qu'autres ont aussi obserué: & me resouuient d'auoir veu condamner vn Notaire és despens, dommages & interests, & en l'amende, lequel en la grosse qu'il auoit deliuree auoit tellement estendu ce mot Obligeant &c, qu'il auoit obligé corps & biens celuy qui auoit passé l'obligation, encores qu'en la minutte ne fust escrit que *& cætera*, apres obligeant, sans faire mention de l'obligation du corps: qui auoit esté cause de faire maintenir de faux la grosse de l'obligation, parce qu'en vertu d'icelle l'obligé auoit esté empriſonné: par arrest du 5. Iuillet, 1561. fut l'empriſonnement declaré tortionnaire, & le Notaire condamné és despens, dommages & interests, & en l'amende. Aussi le Notaire doit voir les parties qui contractent: & ne suffit qu'on luy apporte à passer le contract sur les signatures des parties, *vt colligitur ex d. Nouell.* 44 tant afin que le Notaire cognoisse les parties, que d'elles mesmes il entende leur intention, & conuentions qu'elles veulent faire & passer, & s'il conuient qu'il en soit interrogé, il ne puisse alleguer ignorance de ce qui auroit esté fait & conuenu entre les parties. I'en ay recité vn arrest au 10. liure, & me resouuient d'vn autre du 13. May, 1570. donné en vne chambre des Enquestes, par lequel vn contract fut cassé, rescindé & annullé, pour auoir esté expedié par vn Notaire sur vne minutte qui luy auoit esté apportee, signee, comme on disoit, des parties, & de quelques tesmoins: lesquels ayans esté ouys & examinez sur le fait dudit contract & de quelques clauses adioustees en marge, affermerent qu'on leur auoit fait signer ladite minutte sans que lecture leur en eust esté faite, ne que le Notaire y eust esté present: & font à ce propos les Ordonnances de Louys XII. de l'an 1498. article 65. & de François I. 1535. chapitre 19. article 7. & dont on tire argument *ex l. sicimus. C. de iure deliber.* & se peuuent alleguer plusieurs arrests à ce propos. Les Notaires qui sont establis par prouinces & territoires, ne peuuent exceder leurs bornes & limites, ne passer & receuoir aucuns contracts hors le lieu de leur establissement: d'autant qu'és autres lieux ils n'ont aucun pouuoir, ains sont reputez personnes priuees, suiuant les Ordonnances Royaux tant de François I. de l'an 1543. & de l'an 1544. que de Henry II. qui sont recueillis au Code Henry: & ce sur peine de nullité. Ce que mesme a esté iugé pour le regard d'vn testament, que le Notaire auoit receu hors son territoire & limite, par arrest du 25. Auril, 1575. & i'ay veu vn arrest du mois de Iuillet, 1577. par lequel vn testament fut declaré nul qui auoit esté receu par deux Notaires, l'vn desquels estoit du lieu & territoire où le testateur auoit fait ledit testament & l'autre estoit d'vne autre Prouince, n'ayant pouuoir d'instrumenter audit lieu: tellement que comme personne priuee il ne pouuoit seruir que d'vn tesmoin, & toutesfois la coustume du lieu requiert deux tesmoins auec le Notaire. Ie passe plusieurs autres obseruations qui seruent pour l'office des Notaires, parce qu'on les peut facilement recueillir des Ordonnances Royaux, & que plusieurs practiciens & autres en ont amplement escrit.

Source BIU Cujas

Response XLV. *De la saisie & criees d'vne terre & seigneurie, quand en icelle y a plusieurs fiefs & heritages roturiers, & du principal manoir.*

L'Edit du Roy Henry II. de l'an 1551. art. 1. porte qu'és seigneuries, fiefs, & droits seigneuriaux suffit de saisir le principal manoir, ses appartenances & dependances & iceux droits seigneuriaux : ce que declare encore plus amplement le 345. article de la coustume de Paris: & le 346. ensuiuant contient, quant aux terres roturieres, qu'il les faut declarer par le menu, tenans & aboutissans, tant par la main mise, qu'en la premiere criee, & les causes de la saisie. Pour l'intelligence de ces articles, conuient considerer, que si en vne terre & seigneurie y a plusieurs fiefs, qui soient compris sous la commune & generale denomination de la terre, & en vne mesme paroisse, il suffira faire sur le principal manoir de ladite terre où y a fief: & ne sera besoin de saisir les hostels seigneuriaux des autres fiefs, ne pareillement y faire les criees, ains seulement audit principal manoir : tellement que quand ladite coustume de Paris dit, qu'il faut saisir les principaux manoirs de chacun fief & seigneurie, elle s'entend quand y a diuerses seigneuries, & diuers fiefs distincts & separez, faisans diuerses seigneuries, & en paroisses separees : & non quand ce n'est qu'vne seule seigneurie composee de plusieurs fiefs estans tous re-vnis & incorporez en icelle. Car ces termes de ladite coustume (de chacun fief & seigneurie) demonstrent euidemment qu'il la faut ainsi entendre. Et au cas que tous les fiefs sont reduits en vne generale denomination d'vne seule seigneurie, ne faut pour le principal manoir regarder qui estoit le plus noble & ancien fief, & où les seigneurs faisoient anciennement leur demeure & habitation : ains en quel fief dés & depuis la re-vnion desdits fiefs les seigneurs auroient fait & continué leur demeure & habitation, y demeurans encores au temps de la saisie & criees. Ce qui se pourra facilement iustifier par l'habitation d'vn tres-long-temps, qui demonstre la destination des seigneurs, qui auroient choisi tel fief pour principal manoir le mot de manoir declarant assez sa signification. Aucuns requierent vn temps immemorial, les autres se contentent du long temps de dix, ou 20. ans. La destination se iustifie bien par la continuelle & successiue habitation des seigneurs en l'hostel ou manoir du fief, auquel ils ont arresté leur principale & perpetuelle demeure, y faisans les actes de seigneur dependans de toute la seigneurie de la terre, comme de receuoir les foys & hommages des vassaux, & autres semblables: *eáque patris familias destinatio in huiusmodi rebus maximè spectatur, iuxta l. damnas esto. §. 1. D. de vsufr. legato. l. si quis duas. §. si quis partem. l. comm. præd.* Et autres que recite monsieur le President le Maistre sur ledit Edit des criees, & nous en auons traitté en la Response 85. du 1. liure, & allegué l'arrest de la terre de Breulle-verd, du 23. iour de Feurier, 1571. qui conuient bien à ce propos. Mais s'il y a des droits seigneuriaux, lesquels sont de diuerses especes, qui appartiennent à la seigneurie saisie, à prendre sur autres fiefs & heritages, ou des terres & heritages roturiers dependans de ladite seigneurie, encores qu'ils soient situez & assis en autre paroisse, ils seront toutesfois compris aux criees de ladite seigneurie : & n'est besoin pour la validité d'icelles de les faire en autre paroisse, qu'en celle où est assise ladite seigneurie : d'autant que lesdits droits de quelque qualité qu'ils soient, & pareillement les terres & heritages roturiers sont des appartenances & dependances de la terre & seigneurie saisie : & partant sont reputez estre saisis auec icelle, sous le nom general des appartenances & dependances, que monsieur le President le Maistre interprete bien: *ab interpretibus & pragmaticis Latinè dicuntur accessiones & pertinentiæ, & licet eas distingant in proximas & remotas, in eo tamen conueniunt*, que tous les droicts & heritages annexez au fief ou seigneurie sont reputez estre des appartenances & dependances. En quoy on considere grandement la destination & longue iouyssance du seigneur : dont traitte *Molinæus in comment. ad consuet. Paris. titul. 1. §. 1. & multi alij scripserunt, quos refert Menochius libr. 3 de præsumpt. 99. præsumpt.* Et puis que celuy sur lequel est saisie la terre & seigneurie, estoit à cause d'icelle seigneur & possesseur des droits seigneuriaux, & des terres & heritages roturiers, qu'aucun autre ne pretend luy appartenir, il est sans doute qu'on les peut reputer pour appartenances & dependances de ladite terre, par les raisons & auctoritez qu'allegue *Menochius præsumptione* 100. Et par consequent qu'il n'est besoin d'en faire saisie & criees particulieres. Car le 346. article de ladite coustume disposant des terres roturieres s'entend quand on les saisit & met en criees separément, & comme heritages particuliers, & non quand ils sont compris comme appartenances & dependances, sous la generale denomination du fief ou seigneurie, dont ils sont du domaine. Tout ce que i'ay cy-dessus recité, est fondé sur vn arrest du mois d'Auril, 1601. donné pour la terre de Luzarches, en la Preuosté de Paris, au profit de messire Philippe de Senneton Cheualier & sa femme, sieur & dame de la Verriere, contre messire Andouyn de Thurin Cheualier de l'ordre du Roy, sieur de Luzarches: par lequel la saisie & les criees de ladite terre & seigneurie de Luzarches faites au chasteau de la Motte, où ledit de Thurin estoit demeurant : & ceux desquels il auoit le droict, & leurs predecesseurs y auoient fait leur residence continuelle dés vn temps immemorial, ont esté confirmees: encores qu'il y eust vn autre au Chasteau de sainct Cosme, qu'on pretendoit estre plus noble : & d'iceluy releuer les principaux fiefs mouuans de ladite terre : & y auoir en icelle les droicts seigneuriaux, & des terres & heritages roturiers assis en autres paroisses, qui n'auoient esté particulierement saisis, ne d'iceux criees particulieres faites en chacune paroisse de leur assiette.

Response XLVI. *Comme plus proches en fidecommis se doiuent entendre: & vne notable distinction.*

IE n'auois deliberé d'accumuler en ce liure les questions des matieres testamentaires, parce que ie les traite amplement au troisiesme liure des Pandectes : mais estant requis de dire mon aduis sur la presente question, qui est tres-frequente en la practique, mesmement du pays de droit escrit, i'en ay voulu traiter briefuement, parce qu'elle est disputable, & a esté souuent agittee tant aux Cours de Parlement & inferieures, qu'aux escholles, pour la diuersité & contrarieté des opinions de ceux qui en ont escrit. Il me semble qu'il faut obseruer les termes desquels le testateur a vsé, & y apporter vne distinction. Si le testateur ayant fait deux ou trois degrez de substitution directe ou fidecommissaire, ordonne que si le denommé au dernier degré decede sans enfans, ses biens retournent & appartiennent aux plus proches, ausquels il veut iceux estre restituez. Il conuient remarquer si faisant luy mesme son testament par luy escrit & signé, ou pardeuant personne publique suiuant la coustume du lieu où il teste, il a vsé de ces mots A mes, ou Ses plus proches, ou Aux plus proches de mon ou de son nom, parenté, famille, race,

Source BIU Cujas

lignage, ou autres semblables : en Latin *meis, vel suis proximioribus, siue ex meo, aut suo nomine, vel familia* : tellement qu'il auroit voulu regarder & pourueoir à ses plus proches parens, & ceux qui estoient plus proches de son nom, race & famille. Auquel cas i'estime que les plus proches doiuent estre referez au testateur, pour estre entendus ceux qui lui sont proches, & non ceux qui sont plus proches du dernier fidecommissaire denomé par le testateur. Car en cette espece la vulgaire opinion a euidément lieu, *quod in fideicommissis succeditur defuncto testatori, cuius ideò proximitas inspicienda est, l. coheredi. §. cùm filius. D. de vulgar. & legitim. hered. videtur enim fideicommissarius bona ex ipso testatore consequi, arg. l. vnum ex familia. §. 1. D. de legat. 2.* auſſi appert de l'expresse volonté du testateur, qu'il auroit voulu ses plus proches estre preferez. Mais si le fidecommissaire est seulemẽt chargé de restituer aux plus proches, sans addition du pronom possessif (mes, ou ses) encores que le fidecommis porte pour demeurer en ma ou en sa famille, il me semble estre plus veritable qu'il faut entendre les plus proches du fidecommissaire chargé de restituer, pourueu qu'ils soient de la famille du testateur. *l. cùm ita legatur. §. in fideicommisso. D. de legat. 2.* d'autant que le testateur l'ayant voulu nommer le dernier, & le charger de restituer aux plus proches, comme il auroit iceluy preferé aux autres qu'il pouuoit mettre en pareil degré, il est auſſi presumé auoir appellé plutost les prochains d'iceluy que les siens, *cùm tos neque designauerit neque nominauerit. in tale casu in fideicommisso quod familiæ, agnationi vel cognationi defertur, eo ordine succeditur, quo in successione ab intestato, l. fin. C. de verb. significat. glos. in d. l. cùm ita legatur. §. in fideicommisso. in verb. moretur. sed in successione ab intestato semper proximitas consideratur, respectu vltimi morientis: dem igitur dicendum est in successione fideicommissaria, maximè cum de contraria testatoris voluntate non appareat; quò spectat. l. 2. §. legitima. D. de vis & legit. hered.* on peut auſſi tirer argument *ex l. cùm auus. D. de condit. & demonst. & l. cum acutissimi. C. de fideicom. & ex cap. 1. de natura succes. feudi. per quem textum Andr. de Tsern. notat ad feudi successionem admitti eum qui proximior est vltimo vassallo.* Et ceste opinion a semblé plus probable à *Iulius Clarus, §. testamentum. qu. 76. à qua consulendo aut iudicando nullo modo recedendum existimat, vt etiam Socinus in l. si cognatis. D. de reb. dub. & in l. heredes mei. §. cùm ita. D. ad S. C. Trebellian. Socin. Iun. consil. 126. l. 1. Roland. à Valle, consil. 100. lib. 1. Tiraquel. de retract. l. 1. §. 11. glos. 1.* dont on peut voir ce qu'en escrit Monsieur de Maynard liure 5. chap. 52. des notables questions. Mantica Menochius & autres *pluribus in locis.*

Response XLVII. De la reuocation du premier testament contenant clause derogatoire.

I'Adiousteray encores ceste question, de laquelle i'ay esté requis de donner aduis en practique, à sçauoir quand le testateur ayant par son premier testament declaré qu'il veut iceluy sortir effect, encors qu'il en face vn autre, si le dernier ne contient certains mots portez par le premier, qui estoient en l'espece proposee, en Dieu ie me console, s'il doit par le dernier testament, pour reuoquer le premier, faire expresse mention desdits mots, ou s'il suffit qu'il reuoque en termes generaux le premier testament. Ie laisse les disputes des Docteurs : & m'arreste au texte du Iurisconsulte *in l. si quis in principio. 22. D. de legat. 3.* Par lequel appert que le premier testament ne peut estre reuoqué par le dernier, si en iceluy n'est faite expresse & speciale mention de ladite clause derogatoire: ce qui vaut autant que dit le Iurisconsulte, *si specialiter dixerit prioris se penituisse.* & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, à la prononciation de Pentecoste, du 20 May, mil cinq cens quatre vingts, recité par Monsieur Choppin *lib. 3. de legib. And.* & sont de ceste opinion *Angelus, Paul. Castrens. Alexander, & alij quidam ad l. 2. D. de liber. & posthum. & aliis in locis* où ils traittent la question, & *Guid. Pap. q. 127.* Mais *Cuiacius lib. 14. obseruat. cap. 7.* n'est de ceste opinion, ains soustient *non exigi specialem derogationem, si alias constet testatorem scientem prudentum recessisse à priori voluntate, & d. l. 22. verba fuisse à Triboniano immutata.* Toutesfois il est plus seur de ne se departir de la commune opinion auctorisee par arrest d'vn tel Senat & Parlement.

Response XLVIII. Admonition aux Interpretes & practiciens pour l'allegation des textes du droict Romain.

ENcores que la science du droict vniuersel, qui consiste en la cognoissance de ce qui est bon & equitable pour la societé humaine, se puisse reduire comme autre art en certains preceptes & regles generales : toutesfois parce qu'elle s'estend en diuerses considerations & circonstances qui regardent non seulement la vie commune, ains auſſi les affaires publiques, il n'est facile de comprendre és regles generales tous les cas qui se peuuent rencontrer, & quelquesfois suruenir, comme a esté bien remarqué par le Iurisconsulte Iulian *in l. 10. 11. & 12. D. de legibus.* Et le conseil qu'il donne, & auſſi *Vlpian in l. 13.* de tirer en consequence ce qui a esté specialement introduit & disposé en vn ou plusieurs cas, par interpretation ou iurisdiction du magistrat qui le peut suppleer, ne se doit estendre si auant qu'ont voulu faire quelques interpretes: lesquels des Responses speciales des Iurisconsultes, ou constitutions des Empereurs ont trop largement & indifferemment forgé des regles vniuerselles, & à icelles voulu reduire toutes les decisions du Droict, & y accommoder les textes, qui n'y auoient conuenance aucune, ains sembloient plutost contraires ou repugnans: dont se trouuant empeschez ont eu recours à des limitations, & sublimitations & autres ambageux circuits, qui ont apporté plus de confusion au droit, que d'esclarcissement. I'espere monstrer aux Pandectes le vray ordre, art & methode de la Iurisprudence ou science du droit: mais cependant ie veux admoneſter les interpretes du droit Romain, & practiciens que s'il se presente quelque question de droit, ils recherchent aux liures s'il y a texte par lequel elle soit expressément & disertement decidee, & qu'ils s'arrestent à la disposition & decision du texte, sans recourir aux regles vulgaires, qu'on appelle *brocardica iuris*, ny aux argumens qu'on peut tirer des textes, soit *à simili à contrario sensu, vel alio modo.* Car le texte euident & exprés pour vne question, où la raison qui y est diserement declaree, doit auoir plus de force & d'authorité, que les subtilitez mendiees & extorquees de quelques regles generales, ou des textes appartenans à autre matiere. Quant au texte du droict Romain, ie prefere celuy des Pandectes Florentines, sinon qu'il y eust de la doute, & que le texte de la vulgaire edition se trouuast plus correct & approchant à la sentence d'iceluy. Mais ie ne puis approuuer tant d'emendations & corrections, ou plutost corruptions, que font aucuns de leurs imaginaires inuentions, quand ils n'entendent les loix, ou ne peuuent concilier les antinomies, qui semblent estre entre icelles. En quoy ils se monstrent trop legers & temeraires: & encores plus ceux qui se persuadent plusieurs textes des Pandectes n'estre des Iurisconsultes, ains auoir esté non seulement reparez

Source BIU Cujas

& raccoustrez par Tribonian, mais auoir esté par luy du tout changez & renouuellez : & s'en font tant accroire en leurs supposez Tribonianismes, pour asseurer leurs nouuelles opinions, qu'ils semblent se proposer de reforger les liures du droict Romain & en faire vne nouuelle composition ou retractation cõme si Iustinian ou autre Empereur leur en auoit donné la commission & mandement. Ie ne veux nier que le Tribonian n'ait mis la main aux textes des Iurisconsultes, des liures desquels il a composé les Pandectes, comme aussi aux constitutions des Empereurs, desquelles il a fait la derniere edition du Code, & n'y ait changé, adiousté & retranché en plusieurs endroicts. Mais de vouloir sous tel pretexte peruertir, corrompre & changer les textes de nos liures receus de si longue ancienneté en toutes les Cours de la Chrestienté, & approuuez tant par les Grecs, que par tous les grands & renommez Interpretes, Docteurs & Iurisconsultes anciens & modernes, seroit renuerser & confondre la mesme science du droict. Il ne faut donc s'arrester à telles opinions, ains suiure celles qui sont plus auctorisees par les arrests des Parlemens & Cours souueraines. Car sans vser de temeraires & trop hardies & impertinentes corrections, & sans imaginer des Tribonianismes, celuy qui est de longue & continuelle leçon bien versé aux textes du droict Romain, peut facilement les entendre, & rapporter les loix semblables, & concilier & accorder celles qui semblent contraires, par la raison de la diuersité qu'on peut remarquer entre icelles ; ou distinctions qui s'en peuuent recueillir ; ou autre subtil moyen que le docte Interprete peut obseruer aux textes mesmes, selon le conseil de Iustinian *in constitutione*, *Tanta.* §. *contrarium autem.* lequel auons suiuy aux Pandectes du droict François : où aussi auons monstré qu'il ne se faut arrester à l'aduis d'vn discoureur, lequel non assez entendu en la vraye Iurisprudence, en blasmant les Pandectes & Code que Iustinian a laissez, argue euidemment son ignorance, & qu'il n'a iamais bien cogneu en quoy le droict Romain profite & se rapporte au François.

Response XLIX. *Obseruation de l'ancienne practique pour l'acqueſt ou conqueſt.*

COmme depuis quelque temps on a remis en practique la distinction d'entre le propre ancien & de souche, estoc ou race, & le nouueau ou naissant, de laquelle les vieux Practiciens, & mesmes Chassanæus sur la coustume de Bourgogne, auroient fait mention : aussi y auroit apparence de practiquer la distinction de l'acqueſt ou conqueſt, que i'ay obseruee en vne vieille practique que i'ay escrite à la main. Laquelle porte que tout acqueſt n'est semblable, ains qu'il y en a de deux manieres & especes, à sçauoir acqueſt de peine, & acqueſt de bienfaict: Acqueſt de peine est celuy qui se fait par l'industrie, labeur & trauail du mary : & celuy de bienfait, qui est donné aux conioincts par mariage par l'vn de leurs parens pour leur estre commun, qui est reputé pour acqueſt estant fait par vn parent en ligne collaterale : ou qui eschet en ladite ligne à l'vn des conioints. Et est adiousté en ladite practique, faut regarder de quel costé vient le don : car si c'est d'vn parent de la femme, il luy doit estre reputé, au moins pour moitié, en heritage à elle propre & patrimonial, parce qu'à telle intention il est censé auoir esté donné par son parent : dont partant ne peut son mary disposer à son preiudice sans son consentement l'autre moitié tenant lieu d'acqueſt au mary, comme sa part d'vn tel bienfait, qu'il acquiert par la faueur & contemplation de sa femme. I'ay representé sinon les termes, au moins la mesme sentence de ce qui est traitté en ladite practique : & se peut confirmer *l. sed si plures.* §. *in adrogato.* D. *de vulgar. & pupil. substitut. l. Titio centum.* §. *Titio genero.* D. *de cond. & demonst. l. fideicommissa.* §. *interdum.* D. *de legat.* 3. I'en ay traitté plus amplement au 2. liure des Pandectes, & aux nouuelles annotations sur la Coustume de Paris.

Response L. *Exemple de ce qui eſt traitté en Droict, que l'exception de la choſe iugee ne nuit à celuy, lequel ayant eſté debouté de ſes concluſions pour quelque heritage, intente nouuelle action pour le meſme heritage pour autre cauſe.*

CEste question peut sembler doutense, parce que l'exception de la chose iugee a lieu, s'il est question de mesme chose, encores qu'on la poursuiue par autre action, *l. de eadem re.* 5. *l. si quis.* 7. §. *& generaliter. D. de except. rei iudic.* & la raison en est tiree *ex l. & an eadem.* 14. §. *actiones in personam. eo. tit. quia in actione in rem, omnes causæ vna petitione apprehenduntur. neque enim amplius quam semel res mea esse potest.* Mais faut entendre ceste regle ou proposition, *si sit eadem causa petendi, vel si in priore actione non sit expressa causa, ex qua rem meam esse dico. d. l. & an eadem.* Mais si la nouuelle action est fondee sur vne autre cause, encores que soit pour vne mesme chose ou heritage, l'exception de la chose iugee n'aura lieu, *l. si mater.* 11. §. *si quis autem. &* §. *eandem* D. *eo. tit.* I'en veux proposer vn exemple. Le demandeur en action petitoire pour quelque heritage, qu'il maintient auoir appartenu à celuy duquel il est heritier, est debouté de ses conclusions, par le moyen de l'exception du defendeur, qui monstre par contract auoir acquis ledit heritage du predecesseur dudit demandeur, & duquel il se disoit heritier. Ledit demandeur ayant cogneu que ledit contract de vendition n'estoit ensaisiné, intente nouuelle action en retraict lignager pour le mesme heritage, contre celuy qui auoit obtenu iugement contre luy, lequel se veut ayder de l'exception de la chose iugee pour mesme heritage, & entre mesmes personnes. La cause amplement disputee, au procez party en la premiere Chambre des Enquestes, entre Messieurs Preuost & Millet Conseillers, le demandeur est declaré bien receuable en son action de retraict lignager, par Arrest de la Cour que i'ay ailleurs recité. Car la cause du retraict lignager qui procede du contract, *& dicitur actio personalis, nempe condictio ex lege vel statuto, in rem scripta,* est differente de celle qui consiste en simple action reelle, qui compete à celuy qui prerend la chose luy appartenir & en estre proprietaire, contre le possesseur.

Source BIU Cujas

Response LI. *Si le mineur restitué contre l'adition de l'heredité peut demander les heritages subiets au fidecommis, auquel il estoit appellé, & reuoquer les alienations que son pere en auoit faictes.*

PArce que les Practiciens s'abusent en ceste question, i'en veux dire mon aduis. Vn mineur par l'authorité de son tuteur se porte heritier simple de son pere: depuis il se fait restituer par lettres contre ladite adition d'heredité, & se trouuant appellé par fidecommis aux heritages alienez par son pere, il les demande aux achepteurs. Lesquels contre ses conclusions alleguent, que par l'adition de l'heredité paternelle telle action auroit esté confuse en luy, à laquelle il ne peut estre restitué, contre ceux qui de bonne foy ont acquis de son pere, *iuxta l. quod si minor. §. Scæuola. D. de minorib.* Et aucuns ont escrit qu'il a esté ainsi iugé par arrest de la Cour, ce que ie ne puis croire: ains suis de contraire opinió. Car puis que le mineur peut estre restitué contre l'adition de l'heredité, *l. ait Prætor. §. sed & si hæredi. D. eo. tit.* il est sans doute qu'il doit rentrer en tous les droits & actiõs qui appartenoient auparauant ladite aditió, parce que tel est l'effect de la restitution, *vt vnusquisque in integrum ius suum recipiat, l. quod si minor. §. restituo autem.* Et ne fait au contraire *d. §. Scæuola*, parce qu'il parle au cas que le mineur ayãt repudié l'heredité y veut venir par restitution, les choses n'estans plus entieres: & toutesfois le Iureconsulte dit, que si les choses sont entieres, *omnimodo audiendus est*, il est bien receuable: ce qui est plus amplement decidé par Iustinian *l. vltim. Cod. de repud. hered. quæ d. §. Scæuola. quidã emendari existimant.* Mais la presente cause est espece cõtraire, à sçauoir que le mineur deceu se seroit porté heritier de son pere, & estãt releué de ladite aditió il trouue les heritages en tel estat qu'ils estoiẽt lors d'icelle, à sçauoir alienez par son pere: tellement que par son adition n'y auroit rien eu de changé & alteré: & fait encores moins à propos *l. sed & si lege. §. item si rem. D. de hered. petit.* d'autant qu'il est question *in d. §.* de la chose alienée par le possesseur de l'heredité, qui du prix en a achepté vne autre, qui est vn cas bien different de la presente espece. Ie conseille au mineur qui veut estre restitué, de faire appeller ceux qui ont achepté des heritages de son pere, sujets à la restitution fidecommissaire, afin qu'ils n'alleguent contre luy, que la sentence de restitution par luy obtenuë sans les ouyr, ne leur peut preiudicier, *vt traditur in l. etiã si. D. de minor.* I'ay voulu mettre icy ceste obseruatiõ de practique, pour admonester ceux qui lisent les liures des autheurs, qui escriuent en la Iurisprudence, ou autre science, de n'adiouster foy legerement à tout ce qu'ils traittent, ains prudemment & diligemment considerer leurs opinions, & raisons, & reuoir les authoritez qu'ils alleguent. Car comme disoit Simonides, c'est tres-grande prudence de ne croire temerairement.

Response LII. *Si le fils institué par le pere peut prendre la legitime, & repudier le surplus de l'heredité.*

POur la mesme raison que i'ay recitée au precedent chapitre, de ne croire legerement aux opinions de ceux qui escriuent, i'ay voulu traitter ceste question qui est frequente en practique, contre l'opinion commune des Docteurs. Il n'est besoin de disputer icy que c'est la legitime, qu'on appelle la portion ordonnée par la loy des biens escheans à intestat, parce qu'ailleurs i'en ay amplemẽt discouru: ny aussi cõment il la conuient laisser: car soit que par testament à titre d'institution, ou autrement elle ait esté laissée, si est-ce qu'elle n'est deuë que des biens escheus à intestat *vt traditur in l. Papianus, 8. §. quarta autem. D. de inoffic. testam. l. parentibus. & l. cum quæritur. C. eo. tit.* Mais pour venir à nostre question, les Docteurs communément estiment que le fils institué par le pere, ne peut se tenir à la legitime, & repudier le surplus de l'heredité, *quia nemo potest hæreditatem pro parte adire, & pro parte repudiare. l. 1. & 2. D. de acquir. hered. Bartol. & alij in l. 1. D. de vulgar.* Mais ils s'abusent grandement, parce qu'ils tiennent que *legitima non est quota hæreditatis, sed bonorum, cùm eius ratio ponatur deducto ære alieno & funeris impẽsa, d. §. quarta autem.* Et encores qu'on estime Iustinian auoir ordonné qu'il la falloit laisser *titulo institutionis. Nouel. 18.* si est-ce qu'il le faut entendre, afin d'empescher de faire declarer le testamẽt inofficieux, si le pere n'auoit par iceluy laissé à son enfãt sa portion legitime, qu'autrement on appelle *debitum bonorum subsidiũ, l. si totas. C. de inoffic. donat.* dont toutesfois ne s'ensuit que le fils institué ne puisse prẽdre la legitime, & repudier le surplus de l'heredité. Car sont deux droits distincts & separez qui viennent de diuerses causes: à sçauoir l'institution de la disposition du testateur, & la legitime du benefice & disposition de la loy. Et peut l'enfant la demander non seulement inofficieux, ains aussi de la donation inofficieuse, *l. 1. 2. d. l. si totas & al. C. de inoffic. donat. Nouel. de immẽs. donat.* Et ne faut estimer que l'enfant soit adstraint de prendre la legitime, par titre d'heritier, ains il est en icelle comme creancier de son pere, & partant il la peut demander *tanquam creditum, & hæreditatem repudiare, vt quis alius creditor, l. vt debitum. C. de hered. act.* D'auantage l'enfant renonçant à la succession de son pere n'est estimé auoir renoncé à la legitime, ains est requise vne speciale renonciation *l. si quando §. & generaliter. Cod. de inoffic. testam.* aussi s'il estoit contrainct d'apprehender toute l'heredité, sous pretexte de prendre sa legitime, seroit changer d'auantage sa legitime, *contra l. quoniam in prioribus. C. de inoffic. testam.* Il me semble donc qu'il peut repudier le surplus de l'heredité & se contenter de sa legitime.

Response LIII. *Discours sur vn arrest de la Cour de Parlement, & obseruation qu'il faut remarquer aux arrests des Cours souueraines, pour les tirer en consequence.*

AYant esté donnée sentence au siege du bailliage d'Amiens le 29. iour de Iuillet, 1596. au profit de celuy, qui auoit obtenu lettres Royaux pour faire casser & rescinder vn contract de vendition par luy fait: par laquelle les lettres Royaux entherinées, il est ordonné qu'il rentrera en la iouyssance de la maison & heritage par luy vendu, en rendant & restituant le prix de la venditiõ, auec les loyaux couts & frais, si mieux n'aymoit l'achepteur suppléer le iuste prix: auient la surprise de la ville d'Amiens, & demeure la sentence inexecutée, durant le temps que ladite ville est occupée par les ennemis: lesquels rasent & ruinẽt la maison dont estoit question & conuertissent la place à l'vsage de leurs fortifications. La ville d'Amiens remise à l'obeissance du Roy par les forces inuincibles de sa Majesté & de son armée, le tuteur des enfans mineurs de l'achepteur poursuit l'execution de ceste sentence, & de-

Source BIU Cujas

mande les deniers du prix de la vendition, auec les loyaux couſts & fraiz: contre lequel le vendeur allegue la ruine de ladite maiſon, & que la place reduite à l'vſage des fortifications de la ville n'eſt plus en celuy des particuliers: tellement qu'il ne ſçauroit rentrer en la iouyſſance de ſa maiſon & heritage, ladite ruine aduenuë, luy eſtant ſorty hors ladite ville d'Amiens, pour n'adherer aux ennemis. Auſſi qu'il eſt loiſible à chacun de renoncer au droit à luy acquis. Par Arreſt confirmatif de la ſentence du Bailly d'Amiens, ou ſon Lieutenant, du 29. iour d'Auril, 1600. Le demandeur eſt debouté de ſes concluſions. La queſtion pouuoit eſtre *cuius erat periculo* la ruine de ladite maiſon & perte de la place, dont eſt traicté *in l. Lucius. D. de euiction. l. ſi fundus.* 33 *D. locati l. cùm emptor. D. de reſcind. vendit. l.* 7. 8. & 11. *D. de peric. & comm. rei vend. l.* 1. 4. 5. & 6. *C. eo. tit. & aliis.* Mais il me ſemble qu'outre la raiſon du droict, par laquelle l'achepteur ayant eu le choix ou de ſe faire rembourſer, ou de ſuppléer, *iuxta l.* 2. *C. de reſcind. venan.* ſeroit touſiours demeuré proprietaire de la maiſon & heritage dont il iouyſſoit lors que la ruine en ſeroit aduenuë, & que la place auroit eſté faite publique, n'ayant plus moyen de le rendre au vendeur: & partant qu'il ſe doit imputer de n'auoir pluſtoſt fait executer ladite ſentence, n'eſtant aduenuë la ſurpriſe de ladite ville qu'en Mars, 1597. La Cour auroit eſté meuë d'vne equitable & ſinguliere conſideration pour le vendeur, lequel eſtant ſorty de ladite ville n'auroit peu empeſcher la ruine faite par la force des ennemis, à laquelle l'achepteur qui ſeroit demeuré en icelle ſe pouuoit oppoſer, pour l'empeſcher ou en auoir recompenſe. Certainement quelquefois les Cours ſouueraines en leurs Arreſts ſe fondent ſur des particulieres circonſtances & ſingulieres conſiderations, qu'il ne faut touſiours tirer en conſequence, comme ſi c'eſtoient arreſts generaux, encores que telles conſiderations ſoient aidées de raiſons iuſtes & equitables: parce qu'eſdites Cours reſide le temple de Iuſtice. Mais comme i'ay appris d'aucuns de Meſſieurs du Parlement de Paris, il faut prudemment obſeruer qui ſont les Arreſts generaux, & ce qui eſt decidé par iceux, & qui ſont les particuliers, & ſur quels faits, moyens & raiſons ils ſont fondez. Car on peut quelquefois tirer des particuliers des raiſons & argumens, pour s'en ſeruir en ſemblables cas. En l'eſpece propoſée hors la particuliere circonſtance de la ruine aduenuë durant que la ville eſtoit occupée par les ennemis, la queſtion ſeroit plus diſputable contre le vendeur ayant obtenu ſentence à ſon profit & par ſa pourſuitte, l'execution de laquelle il ne pourroit empeſcher pour la perte depuis aduenuë, eſtant entré au droit de l'achepteur, auquel ſeulement le prix doit eſtre rendu & rembourſé. I'en ay plus amplement traicté ailleurs.

Response LIV. *De la faction de reemeré, ou rachapt.*

PLuſieurs queſtions ſe preſentent en practique ſur ceſte matiere, deſquelles i'en repreſenteray aucunes briefuement. On demande ſi le vendeur, auquel l'achepteur a promis de reuendre & remettre dans certain téps l'heritage qu'il vend, en luy rendant le prix & fraiz raiſonnables, peut en vertu de ladite faction qu'on appelle de reemeré, contraindre l'achepteur à luy reuendre & deliurer ledit heritage. Il ſemble que ceſte queſtion ſe rapporte à celle que i'ay traictée cy-deuant, ſi le vendeur peut eſtre preciſément contraint à liurer à l'acheteur la choſe vẽduë. Mais encores y a plus de raiſon pour le vendeur, qui eſt fondé en faction: ſous laquelle le contract de vendition auroit eſté fait, & ſans laquelle il n'euſt vendu ſon heritage, dont partant il ne doit eſtre deceu & trompé, & fait bien pour luy *l.* 2. *C. de pact. inter. empto. & venditio.* La difficulté ſeroit plus grande, ſi l'acheteur auoit dans le temps de la faction reuendu l'heritage à vn autre, à ſçauoir s'il en ſeroit quitte en payant l'intereſt. I'eſtime que l'offre de l'intereſt ne l'en pourroit deſcharger, ains qu'il doit eſtre condamné à reſtituer & reliurer au vendeur l'heritage, qu'il a acquis de luy à ladite faculté de réemeré. Car ne faut conſiderer ſi l'obligation eſt de fait, *etſi obligatus ad factum nõ poſſit precisè ad faciendum compelli, ſed in id quod intereſt condemnetur, l. ſtipulationes non diuiduntur.* §. *Celſus. D. de verb. obl gat.* ne ſi l'acheteur n'a moyen & pouuoir de retirer l'heritage qu'il a reuendu à vn autre: parce qu'il faut regarder la premiere conuention des contractans, au preiudice de laquelle l'acheteur n'auroit peu aliener l'heritage à luy vendu, ny autrement qu'auec la charge & condition à laquelle il l'auroit acquis. Et quant à la difficulté de le retirer, elle procede du dol & faute tres-grande de l'acheteur, *& ipſa eſt tantùm in præſtando, quæ promiſſorem excuſare non poteſt. l. vlt. D. de action. empti. l. continuus.* 137. §. *illud inſpiciendum eſt D. de re dubor. obligat.* I'eſtime encores d'auantage que le vendeur peut agir contre le dernier achepteur & poſſeſſeur, afin de ſe departir de la detemption & occupation de l'heritage par luy vendu, le laiſſer entrer en la iouyſſance & poſſeſſion d'iceluy, en rendant le prix de la premiere vendition & frais raiſonnables qu'il offrira. Car celuy qui vend ou autrement diſpoſe de ce qui luy appartient peut adiouſter au contract telle loy & condition qu'il voudra, à laquelle s'il n'eſt ſatisfait, il luy eſt permis de repeter & demander la choſe venduë *l. pen. & vltim. C. de pact. inter empto. & vendit. l.* 1. & 2 *C. de dotat. quæ ſub modo. l. ſi quis ſub hoc pacto. D. de contrah. empt.* Et fait bien à ce propos *l. ea lege. Cod. de condict. ob cauſam dato.* Selon la commune opinion des Docteurs, *& l. ſi cùm venderet. D. de pigno. actio. l. voluntate.* §. *vlt. D. quib. mod. pign. vel hypoth. ſolu. argumento l. commiſſoria. C. de pact. inter empt.* Et la raiſon d'vn arreſt donné en ſemblable eſpece du Ieudy 17. Auril, 1586. que i'ay recité ailleurs. Les Docteurs & Practiciens diſputent ſi deux ayans vendu vn heritage commun & adiouſté au contract la faculté de réemeré, à ſçauoir ſi vn ſeul le peut aider d'icelle pour r'auoir & racheter tout l'heritage, offrant le rembourſement de tout le prix. Bartole l'eſtime ainſi *quòd ſi vno. D. de in diem. addict. & in l. qui fiſtulas.* §. *qui fundum. D. de contrah. empt.* Balde eſt de contraire opinion *in dict. leg* 2. *Cod. de pactis inter emptor.* I'eſtime ceſte opinion meilleure, parce qu'eſtans deux vendeurs auſquels l'heritage appartient, ils ſont preſumez vendre chacun ſa part, & auſſi faire la faction de racheter chacun reſpectiuement ſa part: en maniere que de receuoir l'vn à racheter chacun reſpectiuement ſa part: en maniere que de receuoir l'vn à racheter le tout, contre la volonté de l'achepteur, ſeroit luy attribuer vn droit plus grand qu'il n'auoit en l'heritage, lors de la vendition d'iceluy & fait cõtre Bartole, *d. l. quod ſi vno.* eſtant bien entenduë. Il ne ſera donc receuable qu'à rachepter ſa part. Et ne faut comparer les deux vendeurs aux deux heritiers d'vn vendeur, deſquels eſt parlé *in d.* §. *qui fundum.* & pour le regard deſquels a eſté iugé qu'vn ſeul peut retirer tout l'heritage & rébourſer tout le prix par arreſt du 21. iour d'Auril, 1548. & comme a eſcrit *Fulgoſ. in l. ſed ſi nolit* § *idem Marcellus. D. de ædilit. edict.* Car chacun des heritiers repreſente la perſonne du defunct, & les droits de ſes cohetitiers qui les negligent, luy accroiſſent. Auſſi qu'il ſemble, *negotium commune gerere* de toute l'heredité, en retirant ce qui auoit appartenu au defunct. Et ne fait au contraire *l. fundus. Digeſt. de contrah. empt.* ains confirme ceſte opinion. Le Iuriſconſulte dit, *fundus ille eſt mihi & Titio emptus: quæro vtrùm ea partem, an in totum venditio conſiſtat, an nihil actum ſit? Reſpondi, perſonam Titij ſupernacuò accipiendam puto, ideoque totius fundi emptionem ad me pertinere. Nam in ſpecie nobis propoſita neutrius venditoris perſona ſupernacuò accipienda eſt, quia vterque poterat & vendere, & pactionem de retrouendendo contractus agere, cùm haberet quiſque partem in fundo*

Source BIU Cujas

communi Aussi le Iurisconsulte *de emptore tractat, & casus noster est de duobus venditoribus.* Dauantage les Practiciens disputent des fruits perceus de l'heritage retiré par le vendeur, qu'ils estiment deuoir estre partis entre l'acheteur & le vendeur à raison du temps, *& vt aiunt pro rata temporis*, que la vendition a tenu: comme si elle n'auoit duré que la moitié de l'an, l'acheteur auroit vn tiers des fruits, & le vendeur les deux autres: à l'exemple de la diuision des fruits entre le mary & la femme, ou leurs heritiers, apres la dissolution du mariage, *ex l. fructus. §. Papinianus. D. solut. matrim.* Mais tel exemple est mal à propos allegué: parce qu'entre ces especes y a grande difference. La vendition faite à faculté de rachapt est pure, qui toutesfois se resoult sous la condition de ladite faculté: mais durant icelle l'acheteur est vray seigneur de l'heritage vendu, & par consequent les fruits qu'il auroit perceus d'iceluy, entierement luy appartiennent, *iuxta l. 2. §. vltimo. D. de in diem addictio.* Car encores que la paction de rachapt ne puisse estre du tout comparée *in diem addictioni*, d'autant que l'acheteur qui a acquis, sous icelle, à son droit plus asseuré, que celuy *cui fundus in diem addictus est sub conditione, nisi quis meliorem conditionem attulerit, quia potest quisque meliorem conditionem afferre*: toutesfois *in diem addictione, si pura est emptio, non tenetur emptor fructus restituere, sed eos lucratur, vt traditur in d. §. vlt. Neque obstat l. Imperator. 16. eo. tit. ipsa enim intelligenda est si conditionalis sit emptio, ex distinctione d. l. 2. Verum l. 4 §. idem Iulianus. accipi debet de fructibus ab emptore perceptis postquam melior allata est conditio.* Parquoy faut estimer que l'acheteur fait tous les fruicts siens, qu'il auroit perceus auparauant que le vendeur l'eust fait appeller pour luy rendre & restituer l'heritage vendu, auec offre valable de luy rendre le prix & frais raisonnables. Car auparauant quand on ne voudroit reputer l'acheteur, que pour possesseur de bonne foy, *tamen in percipiendis fructibus, in quibus magis corporis ius, ex quo percipiuntur, quam seminis ex quo oriuntur, aspicitur*, il auroit eu autant de droict, qu'on pourroit attribuer au vray seigneur, *l. qui scit. 25. §. 1. D. de vsuris.* Mais si tost que le vendeur auroit rendu le prix, ou fait offre valable à l'acheteur, les fruits de l'heritage n'estans encores perceus luy appartiennent, & luy doiuent estre entierement restituez auec l'heritage mesme, *d. l. 2. C. de pact. inter. empt. & vendit. & l. cum autem. 25. §. cum vendebitur. D. de ædilit. edict.* Ce que dessus a esté cõfirmé par arrest de la Cour, du mois de May, 1502. & du dernier iour de May, 1566. recitez en la 53. Response du 5. liure. I'ay encores veu disputer en practique, si le vendeur ayant payé partie du prix à l'acheteur dans le tẽps de la faculté de réemeré est receuable à offrir le reste apres iceluy passé, pour retirer l'heritage par luy vendu. Mais il me semble que ceste question est decidée par le Iurisconsulte *Scæuola in l. si quis ita. § Seia cauit. D. de verb. obligat.* Et que suiuant icelle le vendeur est bien receuable à offrir le reste du prix, apres le temps de la faculté passé. Il est vray que le texte porte, *si non multo post obtulisset, nec mulieris quicquam propter eam moram interesset.* Dont aucuns ont voulu argumenter qu'il faut que l'offre se face dans peu de temps, & que l'acheteur n'y ait aucun interest: en quoy ils me semblent prendre trop subtilement la response de Scæuola pour la rapporter à ceste question: parce que les especes ne sont du tout semblables: mais c'est vne reigle de practique qu'il faut accommoder les decisions du droit Romain aux questions du droit François qui ne sont en termes expres decidées par celuy, d'autant qu'elles y peuuent auoir de la cõuenance, & non du tout les regler selon que porte le texte, principalement quand y a des raisons qui apportent quelque difference: comme on peut obseruer en ceste question, en laquelle le vendeur ayant conuenu auec l'acheteur de la faculté de réemeré, auroit contracté d'vn heritage qui luy appartenoit, & partant sa cause est plus fauorable, que de celuy dont est traicté *in d. l. §. Seia cauit.* pour lequel n'y ayant auparauant aucun droit, auroit esté faite nouuelle acquisition par vn autre. Aussi l'acheteur en receuant du vendeur partie du prix, recognoist ladite faculté, & se doit imputer de l'auoir receuë: tellement que c'est à luy de poursuiure le vendeur, mesmement apres le temps de la faculté expiré, afin qu'il luy soit prefix & limité certain temps pour payer le reste, autrement à faute d'auoir ce fait dans iceluy, qu'il soit exclus & priué de ladite faculté. Et comme dit *Ioan Imola. consil. 36* pour confirmation de ceste opinion, la mesme raison qui empesche la rescision de la vendition qui est parfaite, sous pretexte que tout le prix n'est payé, *l. 2. C. quand. liceat ab emptione discedere. l. non idcirco. & l. ea conditione. C. de rescind. vendit.* doit auoir lieu en la reuente que l'acheteur auroit promis faire: de laquelle puis qu'il a receu partie du prix, il ne peut plus s'en departir, & n'est besoin d'alleguer la demeure du vendeur, parce qu'elle procede autant du fait de l'acheteur que du vendeur: il conuient donc que l'acheteur vse de nouuelle sommation & interpellation, pour constituer le vendeur en demeure, en quoy il fera cognoistre l'interest qu'il y peut auoir.

RESPONSE LV. *Du locataire auquel la maison qu'il a prise à loyer, est obligée generalement ou specialement pour l'entretenement du bail.*

L'Acheteur d'vne maison baillée à loyer n'est tenu d'entretenir le bail s'il ne l'a acheptée à la charge d'iceluy. *l. emptorem. C. de locato.* Mais le locataire, *qui conductor dicitur*, a son action pour ses dommages & interests contre celuy, qui en auroit fait bail, *l. si merces. 25 §. 1. D. de locat.* Toutesfois les Docteurs & Practiciens adiousteut vne exception, sinon que le bailleur eust obligé tous ses biens, ou specialement la maison à l'entretenement du bail. Quãt à l'hypotheque speciale, ie n'en doute nullement, mais pour le regard de la generale telle opinion n'est receuë en France: autrement la disposition *d. l. emptorem*, seroit vaine, & sans effect: parce qu'il ne se passe contract de bail ou autre, qui ne porte vne obligation generale de biens, laquelle par le droit François emporte hypotheque: dont se trouuent plusieurs Arrests, par lesquels le conducteur ou locataire, n'ayant que generale hypotheque de tous biẽs, a esté condamné à sortir de la maison, à la requeste du nouueau acheteur. Papon liure dix titre 3. en recite vn de l'an mil cinq cens quarante & vn, en la prononciation ordinaire des Arrests auant Pasques: & i'en ay obserué vn du quatrieſme Iuillet, mil cinq cens soixante & deux auquel procez i'auois escrit. On peut voir ce que Bartolus, *Ioan. Faber & alij, tractant. ad d. l. emptorem.* Quant à la *l. si creditor. §. vlt. de distract. pignor.* qu'aucuns alleguent pour la generale hypotheque, elle fait au contraire, parce qu'elle demonstre plustost vn effect de speciale hypotheque, par la conuention de n'aliener la chose loüée & hypothequée. Mais on demande si le locataire ayant expresse & speciale hypotheque sur la maison, peut neantmoins estre mis hors d'icelle auparauant la fin de son bail, par l'acheteur, en luy payant dommages & interests. Ie laisse les opinions & allegations des Docteurs, que recite Couarruuias *lib. 2. variar. resolut. cap. 15.* Et me semble qu'en ce cas l'achepteur est tenu d'entretenir le bail, & ne peut en expulser le locataire, sous pretexte de luy offrir dommages & interests: parce que son hypotheque precedente specialement assignée sur la maison, en laquelle il est demeurant, luy attribuë droit en la chose pour continuer sa demeure, & vser de retention: d'autant que l'acheteur ne peut estre de meilleure condition que le vendeur, pour l'effect de telle hypo-

Source BIU Cujas

theque, sans laquelle il n'est à presumer que le locataire eust voulu prendre à loyer la maison pour le temps qu'elle luy auroit esté loüée. Et de ceste opinion ont esté *Cumanus in l. si filio familias. 25. § si vir. in quinquennium. D. solut. matrimon. & Bartol. Socinus cons. 90. lib. 4.* I'ay veu disputer entre les Practiciens, si l'acheteur apres auoir receu quelques termes du loyer de la maison du locataire, n'ayant sur icelle speciale hypotheque, le peut expulser de son bail: par le texte, *d. l. emptorem.* appert qu'en ce cas il ne peut l'expulser, *Sic enim traditur: Verum si probetur aliquo pacto consensisse, vt in eadem conductione maneat, quamuis sine scripto, bona fide iudicio ei quod placuit, parere cogetur: & ad dictionem pacto, notat Accursius, etiam tacito.* Mais en receuant les loyers pour l'acheteur, *videtur tacito pacto consentire, vt conductor in eadem conductione maneat.*

Response LVI. *Comment en la lesion du mineur se doit entendre ce qu'on dit, que les deniers doiuent estre tournez à son profit.*

CEste question est amplement agitée par les Docteurs & Practiciens, lesquels toutesfois cõfondent les mineurs auec les pupilles: mais il me semble qu'il les faut distinguer. Car pour le regard des pupilles, qui sont en puissance de tuteurs, s'ils vendent sans l'authorité d'iceux de leurs heritages & biens immeubles, il est sans doute que les contracts sont nuls, & partant si les acheteurs s'en veulent aider, c'est à eux de verifier que les deniers par eux payez & debourſez sont tournez au profit des pupilles, & qu'ils en ont esté enrichis, *vt constat ex l. 3. & l. magis puto. 5. D. de reb. eor. l. 3. C. de auctor. præst. vlt. Cod. de vsucap. pro empt. Quod eleganter probat Vlpianus, l. pupillus. 5. de auctor. & consens. tuto. Pupillus, inquit, vendendo sine tutoris auctoritate non obligatur: sed nec in emendo, nisi in quantum locupletior factus est.* Quant aux autres mineurs qui ne sont sous puissance de tuteurs & curateurs, la regle est generale, *quod non omnia quæ à minoribus fiunt, rescinduntur. sed ad bonum & æquum redigenda sunt, ne magno incommodo huius ætatis homines afficiantur, nemine cum his contrahente, ideoque videndum an circumscripti sint, l. quod si minor. 4. § 1. D. de minorib. l. non potest à quam. 9. § si minor. D. de iureiur.* Mais parce qu'il est traicté *in l. patri. 27 § item ex diuerso. D. de minorib. l. 1. & 2. Cod. si aduersus credit. l. prædiorum. & l. si prædium. Cod. de prædiis mino. & alii, quod minor qui vendidit, eatenus ex pretio reddere debet, quatenus ex ea pecunia locupletior factus est.* On demande s'il suffit de verifier par l'acheteur qu'il ait baillé & payé actuellement les deniers au mineur du prix de l'heritage par luy vendu, ou s'il est tenu de prouuer qu'il les ait conuertis à son profit & s'en soit enrichy. I'entens parler au cas qu'il n'y ait du dol ou mauuaise foy de la part de l'acheteur ains qu'il ait de bonne foy baillé les deniers estimant que le vendeur les deust bien employer. Ie laisse les opinions & les distinctions de quelques Docteurs, & me semble qu'il faut distinguer, si c'est vn mineur estant en pleine puberté, & qu'il en est vray semblable qu'il vouluſt dissiper & mal mesnager ses biens, mesmement s'il est iouyssant de ses droits, pour estre marié, ou pourueu de quelque office ou charge publique, ou pour faire trafique de marchandise: auquel cas i estime qu'en se faisant restituer il doit rẽdre les deniers qu'il a receus, sans que l'acheteur soit tenu prouuer qu'il en ait esté enrichy, *satis enim est si tum dederit, eum non perditurum neque consumpturum existimaret, d. l. quod si minor. § restitutio. l. vni. Cod. de reputat.* Et est assez à presumer que le vendeur ait conuerti à son vtilité les deniers du prix de la vendition, puis qu'il les auroit receus, & qu'il estoit en aage pour les bien employer, *d. l. prædiorum. & l. si prædium.* Mais si le mineur n'estoit encores paruenu à la pleine puberté, ains estoit au dessous de dix-huict ans, tellement que l'acheteur pouuoit cognoistre sa fragilité, & qu'il pouuoit facilement estre trompé & circonuenu, & dissiper les deniers qui seroient baillez, ie serois bien d'aduis que l'acheteur deuroit verifier les deniers auoir esté employez au profit du vendeur, *iuxta d. l. patri. § item ex diuerso. l. si sine. § interposit. § de admin. tut. & al. simil.* Pour ceste distinction i'en ay obserué deux arrests, à sçauoir pour le premier cas du 26. Ianuier, 1566. & pour le second du 6. Mars, 1563.

Response LVII. *De la reuocation par suruenance d'enfans, suiuant la l. si vnquam. Cod. de reuocand. donat.*

MOn intention n'est de repeter toutes les questions qui ont esté traitées à *Tiraquel. Ripa. & aliis. ad d. l. si vnquã.* la decision de laquelle a esté amplement esclaircie par l'arrest qu'en auroit obtenu du Moulin. Son equité est si grande, qu'encores qu'elle ne parle que *de donatione liberto à patrono non habente liberos facta, qui postea liberos suscepit*, si est ce qu'elle a lieu és autres cas & personnes: & d'icelle on a colligé, que la donation faite par aucun n'ayant enfans, est reuoquée quand apres il a enfans legitimes: car il faut entendre la loy des enfans qui peuuent succeder, à sçauoir nez d'vn legitime mariage: *idque ex coniectura pietatis, quia is qui donat non habens liberos, præsumitur non cogitasse de liberis, de quibus si cogitasset, minime extraneo donaturus fuisset, ne eum propriis liberis præferre videretur, vt colligitur ex l. cum auus. D. de condit. & demonst. l. generaliter. § cùm autem. C. de instit. & substit. l. cùm acutissimi. C. de fideicommiss.* Ceste consideration iointe auec la raison *d. l. si vnquam*, me fait estimer que la disposition d'icelle a esté introduite en la faueur & contemplation des enfans qui seroient nez depuis la donation, & partant que le pere ne sçauroit renoncer au benefice d'vne si equitable constitution: & quand il y auroit renoncé, ne pourroit telle renonciation luy nuire, ny à ses enfans, parce qu'il seroit presumé l'auoir faite par la mesme opinion, qu'il auroit fait la donatiõ: à sçauoir de n'auoir enfans, & par consequent elle peut estre par mesme moyen reuoquée, à sçauoir par la suruenance d'enfans, que la donation: & ie passe outre contre l'opinion de plusieurs, & soustiens qu'encores que le pere de son viuant n'ait fait reuoquer ladite donation, si est-ce que ses enfans seroient bien receuables à la faire reuoquer: *illud enim sua liberis quæsitum ac delatum, non potest eis pater auferre, l. quod de bonis. 15. § vlt. D. ad leg. Falcid. l. pen. C. vt in possess. legat. l. cùm non solum. C. de bon. quæ lib.* Et suiuant la raison qu'on peut prendre d'Vlpian Iurisconsulte *in l. fideicommissa. § interdum. D. de legat. 3.* qu'il faut regarder *cui volet prospectum, cuiusque contemplatione factum sit.* Le pere ne pourroit reuoquer la donation, si depuis icelle les enfans ne luy estoient suruenus: c'est donc en contemplation d'iceux, que la loy auroit introduit ladite reuocation, & partant pour pouruoir aux enfans, & par la parité de l'equité & raison il me semble que ce qui est decidé pour le regard du pere, doit aussi auoir lieu en la mere: car sãs disputer de la puissance paternelle, à laquelle souuent le droit Romain se seroit arresté, & que toutesfois le droit Frãçois n'obserue si exactement, il conuient seulement considerer la cause de ladite reuocation, qui est la charité que la mere doit aussi bien auoir enuers ses enfans que le pere: & des biens de laquelle les enfans peuuent aussi bien auoir leur legitime, que

Source BIU Cujas

que de ceux du pere, *vt ex tit. de inoffic. testa. constat. & maximè ex l. si quis suo testamento. 33. §. legis autem. C. eod. titul. & Nouel. 18. de triente & semisse.* La femme donc, laquelle n'ayant enfans a fait donation de ses biens, si apres elle en a de legitimes, elle peut reuoquer la donation, aussi bien que feroit le pere. Et ne faut disputer si *d. l. si vnquam*, a lieu autant en la donation de certains heritages, ou partie de biens, qu'en vne donation vniuerselle de tous les biens, puis qu'elle vse de ces termes, *bona omnia, vel aliquam partem facultatum.* I'approuue l'opinion de Valla, *de reb. dub. ca. 2.* & de *Cuiacius lib. 20. obseruat. cap. 5. quòd l. si vnquã*, se doit entendre *de donatione etiam remuneratoria*, de la donation remuneratoire faite en recompense de plaisirs, seruices & bien-faits, parce qu'il semble que la donation faite, *liberto à patrono, cuius fit mentio in d. l. si vnquam*, peut estre plustost reputee remuneratoire, que gratuite, *tanquam facta liberto*, pour le remunerer par le patron des seruices qu'il luy auoit faicts. Mais si l'opinion contraire estoit receuë, seroit faire grande ouuerture de fraude à ladite loy, dautant que c'est vne clause commune qu'on met en toutes donations. Pour les bons seruices & plaisirs. Toutesfois pour le regard de la donation de laquelle nous discourons, conuient considerer l'intention du donateur, lequel n'est vray semblable auoir esté meu à faire icelle, pour quelque remuneration de seruices, ains seulement parce que n'ayant enfans il n'esperoit en auoir : tellement qu'encores que ladite donation soit conceuë en termes de remuneratoire, si est-ce qu'on la peut estimer pour gratuite, par les raisons qu'allegue Pinellus, *ad l. 1. C. de bon. mater. part. 3. num. 59. & seq.*

Response LVIII. *De la diuision d'obligation solidaire, & de la nouation.*

TRois sont obligez solidairement pour vne ferme enuers quelque creancier: enuers lequel estans redeuables d'aucunes annees, l'vn d'iceux decede, le fils duquel passe obligation au creancier de certaine somme, pour la part & portiõ que feu son pere deuoit à cause de ladite ferme: toutesfois parce qu'il n'estoit bien soluable, le creancier s'addresse pour toute la debte contre vn autre des obligez, luy offrant ceder & transporter ladite obligation. Sur quoy la difficulté a esté grande, à sçauoir s'il y auoit diuision de l'obligation des trois solidairement obligez, ou nouation par l'obligation nouuelle du fils de l'vn des debteurs, lequel au lieu de grains, pour lesquels la ferme auoit esté baillee, se seroit obligé en vne somme de deniers. Quant à la diuision, elle ne peut estre presumee, puis quelle n'auroit esté faite par le creancier auec tous les obligez, & qu'il n'auroit diuisément accordé auec iceux, chacun pour sa personne, & pour sa part & portion, *l. si creditores. C. de pactis.* Laquelle il faut ainsi entendre, comme assez le demonstre le texte, qui parle des creanciers qui ont receu chacun debteur à payer sa part de la debte pour sa personne. Pour le regard de la nouation, ne la faut aussi presumer, parce que la nouuelle obligation faite par le fils d'vn defunct n'a effect que de recognoistre la debte contractee par son pere, pour euiter l'adiournement qu'on luy eust peu faire, afin de faire icelle declarer contre luy executoire : & quant à la somme, à laquelle il se seroit obligé au lieu des grains que son pere deuoit, ce n'est qu'vne appreciation faite pour son regard, pour lequel il pourroit vser d'exceptions & defenses contre le creancier: mais les autres debteurs, auec lesquels la nouuelle obligation n'auroit esté faite, ne s'en sçauroient aider, parce que par icelles ils ne sont deschargez de la premiere obligation, *in qua erant rei debendi*, auec le defunct pere du nouueau obligé. Mais par la constitution de Iustinian, *in l. vlt. C. de nouat.* la nouation n'est induite & faite, sinon que les parties l'ayent ainsi expressément accordé, & specialemẽt reuoqué & noué la premiere obligation : tellement que ceux qui *nouationem ex coniecturis & tacita contrahentium voluntate induci existimant, male sentire videntur, & contra textum ipsius constitutionis.* Et ce que i'ay dit qu'en ceste espece n'y a diuision ne nouation, a esté confirmé par Arrest du 6. May, 1600. donné entre Robert Cappon appellant, & Iean Grignon, Nicolas Boullet, fils d'Anthoine Boullet, & consors inthimez. Mais on demande si de plusieurs solidairemẽt obligez, vn seul a payé toute la debte, s'il pourra vser de mesme droict & contrainte solidaire contre chacun des autres obligez, pour payement de toute la debte, sa part distraicte, comme eust peu faire le creancier, ou seulement s'addresser contre chacun pour sa part virile : ce que ie propose generalement, soit pour arrerages de rente, ou pour vne somme payable à vne fois. *Accursius in l. creditor, quam primam facit, aly secundam. C. de duob. reis. Ioan. Fabr, & alij quidam*, font distinction si l'vn des obligez a payé toute la debte sur la simple quittance du creancier, sans cession des actions d'iceluy, pour auoir recours contre ses coobligez: ou s'il en a cession. Et estiment qu'au premier cas il se peut seulement addresser contre ses coobligez, chacun pour sa part & portion virile : & au second contre chacun d'eux pour toute la debte, sa part desduite, pare qu'audit cas il est au lieu du creancier, *à quo habet mandatas actiones*, & sont à ce propos allegueés, *l. 76. ff. de solut. l. cum quis. l. vt fideiussor. ff. de fideiuss. l. cùm possessor. ff. de censib. l. ex asse. ff. ad S. C. Trebellianum.* Et y en a Arrest notable prononcé solennellement aux Arrests de l'Assumption nostre Dame, le 14. Aoust, 1584. Et ie ne doute (encores qu'aucuns soient de contraire opinion) que le creancier ne puisse estre contrainct de ceder ses actions à l'vn de ses obligez, qui luy paye toute la somme, sans garantie, pourueu que ce soit au temps que luy est fait le payement : parce que lors l'obligation dure encores, & n'est la debte esteinte, n'ayant le creancier interest de faire telle cession, *iuxta l. in creditore. 38. & l. rem hæreditariam. 65. ff. de euictio. l. pen. ff. de distract. pign. l. cùm is. 36. de fideiussoribus*, & ne fait au contraire, *l. in lege, 62. ff. ad legem Falcid. quia eius multum diuersa est species.* Mais ie ne suis d'aduis, *quod exinteruallo*, quelque temps apres le payemẽt, il y puisse estre cõtrainct, *l. Modestinus. 76. ff. de solut. l. 1. C. de contr. tutel. iudic. l. tùm aliter. 11. C. de fideiuss. l. vt fideiuss. 39. D. eo. tit.* Car par le moyen du payement à luy fait, la debte payee est esteinte pour son regard, & n'ayant plus d'action pour icelle, il ne sçauroit rien ceder.

Response LIX. *De l'heritier par benefice d'inuentaire,*

PRudemment les Empereurs ont concedé certain temps aux presumptifs heritiers, pour deliberer s'ils apprehenderont ou repudieront l'heredité, & s'ils se porteront heritiers du defunct, ou renonceront à sa succession : mais les hazards ausquels souuent se precipitoient les heritiers pour les debtes, desquelles lors de l'adition ils n'auoient cognoissance, detournoient plusieurs de se declarer heritiers, tellement que les defuncts demeuroient sans heritiers : *quod ignominiosum quodammodo videbatur, vt ex Plinij epistolar. lib. 2. & aliis auctoribus à plerisque obseruatum est.* A quoy Iustinian voulant remedier a introduict le benefice d'inuentaire, par le moyen duquel les heritiers ne seroient tenus enuers les creanciers hereditaires, que iusques à la concurrence des biens contenus en l'inuentaire, & qui leur seroient escheus de la succession du defunct: sans que leurs propres biẽs y fussent obligez, ne que d'iceux ils en perdissent aucune chose : en maniere que si par le defunct leur estoit deu, ou auoient aucun droict

Source BIU Cujas

d'hypotheque ou autre sur ses biens, ils ne le perdroient, & ne seroit confus en eux par telle adition d'heredité, qu'ils feroient par benefice d'inuentaire, *l. vlt. C. de iure deliberan.* tellement que l'opinion de ceux a semblé probable, lesquels ont tenu tel heritier, comme curateur à la succession iacente & vacante, estre tenu de rendre compte, *Baldus in l. debitori. C. de pactis.* Lequel aussi ne peut à sa volonté payer les debtes pretenduës par les creanciers, ne les legs delaissez aux legataires : ains sera plus sagement d'en faire ordonner par le Iuge, *iuxta Nouel. 2. de hæred. & Falcid. §. non autem.* Si toutefois il veut payer les creanciers de luy-mesme, il se doit enquerir des precedens en hypotheque, & les payer les premiers : car s'il paye les posterieurs, sans auoir fait telle inquisition, ou n'y estre condamné, il sera tenu enuers les precedans de la restitution de la somme en son nom priué, *quia officium suum egressus est, l. cùm post mortem. §. 1. D. de administr. & pericul. tuto.* & ainsi a esté iugé par Arrest prononcé solennellement, le deuxiesme Auril, mil cinq cens septante-sept. Mais ne pourra tel heritier estre contraint à deguerpir & abandonner les biens de la succession aux creanciers, ou leur payer les debtes par eux pretẽduës : sauf à eux à faire saisir lesdits biẽs, comme a esté iugé par Arrest infirmatif de la Sentence du Preuost de Paris, du cinquiesme Iuin, mil cinq cens nonante-deux, recité par Monsieur Choppin, *in comment. de morib. Parisio. lib. 2. tit. 5.* Toutesfois comme l'heritier simple est tenu de rapporter en la masse de la succession, les aduantages à luy faits par defunct son pere : aussi a esté iugé que l'heritier par benefice d'inuentaire sera tenu de rapporter ce qui luy a esté donné par son pere, par contract de mariage, & en tenir compte du reuenu aux creanciers, si mieux n'aime renoncer du tout à la succession de son pere : par Arrest à la prononciation solennelle de la Natiuité de Nostre Dame, le septiesme Septembre, mil cinq cens nonante-neuf. Car tel heritier a touſiours qualité d'heritier, & partant tenu par le commun droict de France, à rapporter les aduantages à luy faits par son pere : ne luy seruant le benefice d'inuentaire pour l'en exempter, ains seulement pour le descharger des debtes hereditaires, outre la valeur des biens qui luy seroient aduenus de l'heredité : & conuient noter que l'heritier par benefice d'inuentaire, n'est tenu non plus que le curateur à la succession vacante de respondre des biens de la succession, sinon d'autant qu'il en auroit touché, & peu prendre & perceuoir, n'estant tenu de faire bonnes les debtes actiues : ains peut icelles remettre en remises, comme pareillement ce qu'il n'auroit peu toucher du reuenu des heritages & autres biens, au compte qu'il rendra aux creanciers, ou autres qui l'en pourſuiuront : comme a esté iugé par Arrest du dixneufuiesme Decembre, mil cinq cens soixante-deux, pour vn nommé de la Grange : toutesfois il reprendra sur les biens de la succession, & mettra en despense & mises en son compte, les frais qu'il aura faits, soit pour les obseques & funerailles du defunct, confection de l'inuentaire, ou autres causes necessaires concernans l'heredité, mesmement pour conseruer & defendre icelle contre ceux qui auroient voulu la vindiquer, *vt recte tradit Angelus in d. vlt. §. in computatione. C. de iure deliber.* Et ne sera aussi responsable du danger & perte des choses hereditaires, sinon qu'il y ait de sa faute & grande negligence, *vt colligitur ex d. l. vlt. §. & si præfatam, & d. nouel. 1. de hæred. & Falcid. §. hinc nobis.* Mais encores que l'heritier par benefice d'inuentaire, auquel estoit deu par le defunct, se puisse faire payer de sa debte, & la deduire sur les biens de la succession : si est-ce qu'il ne peut appliquer à son profit les fruicts d'icelle pour les interests de sa debte : ains en doit tenir compte aux autres creanciers, *d. l. vlt. §. & si præfatam, & §. licentiæ. Roland. à valle lib. de inuentario. §. an si hæreditas.*

Response LX. *Du retraict lignager.*

I'Ay traicté en plusieurs lieux de la matiere du retraict lignager, comme ont aussi faict Tiraqueau & autres doctes Iurisconsultes : seulement i'en toucheray quelques questions pour la pratique. Le retraict lignager se doit poursuiure dans l'an & iour, par quelques coustumes, de l'infeodation ou ensaisinement : par autres, du contract : & par aucunes, de la prinse de possession. Et l'an & iour est dit, ainsi que i'ay leu en vn vieil practicien que i'ay escrit à la main, parce que le iour de l'ensaisinement ou infeodation du contract, ou de la prinse de possession n'est compté en l'an, ains d'iceluy l'an commence : ce qui semble plus probable, sans entrer en la dispute, *an dies termini sit in termino* : & s'y rapporte bien l'Arrest de la prononciation de Pasques, mil cinq cens septante-quatre, & celuy du sixiesme Decembre, 1586. donné en la Coustume de Paris, par lequel a esté iugé que l'adiournement doit estre fait dans l'an, & l'assignation y escheoir. Aussi a esté iugé que la clause de faire adiuger par decret ne proroge l'an, pour le faire commencer du iour de l'adiudication par decret : parce que telle clause qui n'est adiouſtee que pour la plus grand' seureté de l'achepteur, ne change rien de la perfection du contract, ne de l'acte de l'ensaisinement, infeodation, ou prinse de possession, fait en consequence d'iceluy : par Arrest du 7. Feurier, 1584. Les coustumes veulent que celuy qui pretend paruenir au retraict lignager, offre bourse & deniers à descouuert, loyaux cousts & à parfaire, tant par l'adiournement, qu'à chacune iournee de la cause, iusques à contestation : & s'il ne le fait, il doit estre debouté dudit retraict : ce que les Procureurs doiuent obseruer diligemment, parce que l'omission de faire telle offre à vne iournee, ou acte de cause auant contestation, par le retrayant ou son Procureur, le fait decheoir du retraict, sauf son recours contre le Procureur, lequel par sa faute a laissé debouter sa partie dudit retraict, comme a esté iugé par Arrest du septiesme Septembre, mil cinq cens octante-quatre, & vingtdeuxiesme Decembre, mil cinq cens octante-neuf. Par quelques coustumes, non le plus proche parent du vendeur, ains celuy qui premier a fait adiourner en retraict, doit estre preferé. Si deux ont fait adiourner vn mesme iour & heure l'achepteur, & ne soit cogneu par les exploicts qui premier auroit fait faire l'adiournement, il semble que celuy deuroit estre preferé, duquel l'assignation escherroit la premiere, ou s'il y auoit concurrence en assignations, qui premier auroit fait appeller sa cause, & fait offre suiuant la coustume : dautant qu'il semble auoir preuenu : encores qu'on puisse plustost estimer celuy auoir preuenu, qui premier auroit obtenu Sentence. *Occupare enim videtur, inquit Iurisconsultus, non qui prior litem contestatus est, sed qui prior ad sententiam iudicis peruenit l. si verò. D. de peculio.* Ie sçay bien qu'il y a des coustumes qui en disposent autrement, & diuersement : mais elles ne s'estendent outre leurs limites & ressorts. Toutesfois en tel conflict & concurrence, où la coustume n'en auroit disposé, aucuns ont esté d'aduis de preferer le plus proche, & en alleguent quelque Arrest. La cause qui a fait introduire le retraict lignager, & la fin de retirer & remettre en la famille l'heritage vendu à vn qui est estranger, demonstre que le retraict se doit faire au profit du lignager qui le veut retirer, & non d'vn estranger auquel il preste son nom : iugé par Arrest du neufuiesme Ianuier, mil cinq cens nonante six. Il a esté souuent disputé de quel iour commence l'an, qui par la coustume du lieu court du iour du contract, à sçauoir si c'est du iour du contract, encores que la validité & perfection d'iceluy depende d'vne ratification, ou du iour de la ratification. I'ay appris de quelques Arrests de la Cour de Parlement vne distinction, à sçauoir que si l'heritage n'appartient à celuy qui le vẽd, ains promet faire ratifier la vẽdition par le proprietaire, l'an du retraict ne courra que du iour de la ratification, comme

Source BIU Cujas

comme si le mary vend l'heritage propre de sa femme, se faisant fort d'elle & promettant la faire ratifier: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest sur vn appel du Bailly de Mantes, à la prononciation solennelle du Mardy premier iour d'Auril, auant Pasques, 1560. & autre donné en l'Audience, le Ieudy quatriesme Decembre, 1578. confirmatif de la Sentence du Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers, recité en la trentecinquiesme Responſe du septiesme liure. I'estimerois le semblable du contract de vendition, que feroit le tuteur de l'heritage de son pupille, par lequel il auroit promis le faire ratifier, estant venu en maiorité. Mais si l'heritage appartient au vendeur, qui lors estoit mineur, ayant promis de ratifier quand il seroit maieur, l'an courra dés le iour du contract, & non de la ratification. Car la vendition estoit parfaite, d'autant que le mineur vendoit ce qui luy appartenoit, & la ratification qu'il auroit fait depuis, ne faisoit rien de nouueau, ains seulement confirmoit ce qu'il auoit fait, *iuxta l. vn. C. si maior factus rat. habuerit. l. si fundus*, 16. §. 1. *De pignor. l. vlt. D. de bonor. possess. l. cum debitore*, 17. *D. rem rat. haberi, & al. vulg.* Aussi estoit en sa liberté, ou de se faire releuer dudit cõtract, ou de le ratifier, & la ratification demonstre son intention auoir touſiours esté de vendre: *neque verò omnia quæ à minoribus facta sunt, rescinduntur, l. quod si minor.* §. 1. *ff. de minor. l. nam posteà quàm.* §. *si minor. D. de iureiurand.* Et en ce cas par Arrest du premier iour de Iuin, 1585. le demandeur en retraict lignager, qui y vouloit venir apres l'an du contract, a esté debouté dudit retraict. Et conuient encores remarquer en pratique ce que i'ay obserué en la trentequatriesme Responſe du septiesme liure des memoires de feu monsieur du Drac, tres-noble & vertueux Senateur, duquel i'honoreray touſiours la memoire, que si la terre venduë a esté autresfois en l'estoc & ligne de l'achepteur, elle ne pourra estre retiree de luy par retraict lignager, encores qu'il ne soit parent ne lignager du vendeur, d'autant qu'elle estoit rentree en la maison & souche, de laquelle l'achepteur estoit descendu: ainsi a esté iugé par Arrest pour la terre de Billy. Faut adiouster pour le rembourſement, qui se doit faire dans certain temps introduict par la coustume, que ledit rembourſement, ou consignation, à faute de l'accepter par l'achepteur, se doit faire precisement dans ledit temps en especes d'or ou d'argent, du poix porté par les Ordonnances, & que la consignation ne seroit suffisante, si on adiouſtoit d'autres especes pour fournir à ce qui defaudroit dudit poix, si autrement celles consignees pour le defaut dudit poix, ne suffisoient au rembourſement: comme a esté iugé par Arrest du 25. Feurier, 1579. & autre du 23. Iuin, 1584. recitez en la sixiesme Responſe du sixiesme liure. Pour les autres questions ie renuoye les lecteurs aux liures des Responſes, & commentaire sur la Coustume de Paris.

Responſe LXI. *De la legitime & quarte Trebellianique.*

LA legitime, qui est la portion des biens que le pere doit laisſer à ses enfans, est ainsi appellee, parce qu'elle est legitimement deuë aux enfans pour la charité d'vne raison naturelle, qui commande aux peres & meres d'auoir soin de ceux qui sont procreez d'eux, & leur laisſer de leurs biens pour les nourrir, *ne in summam egestatem deuoluantur*, Cicero *lib. 1. officio. l. cùm ratio. D. de bonis damnator.* Par l'ancien droict Romain elle n'estoit autre que la Falcidie, à sçauoir la quatriesme partie des biens que le pere delaissoit par sa mort, les debtes & les frais des obseques & funerailles deduits, *l. Papinianus.* §. *quarta autem. D. de inoffic. testam. l. cùm quæritur. C. eo. tit.* Iustinian par sa nouuelle constitution, 18. *de Triente & Semisse*, l'a augmentee à la troisiesme partie de la substance & biens du pere, s'ils ne sont que quatre enfans; & de la moitié, s'ils excedent le nombre de quatre. La nouuelle coustume de Paris fait la legitime, la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust eu en la succession de ses pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'euſſent disposé de leurs biens par donation entre vifs, ou derniere volonté, sur le tout deduits les debtes & frais funeraux. Ceste coustume a esclaircy & decidé plusieurs difficultez qu'on faisoit sur l'interpretation, *d. nouel. 18. & authen. nouissima, quæ ex ea desumpta est*: & monstre que la legitime a lieu aussi bien és donations entre vifs, qu'és dispositions testamentaires, à quoy conuient, *l. si toias. C. de inoffic. donat. & nouel. 92. de immens. donat. vnde sumpta est authen. vnde & si parens. C. de inoffic. testam.* & i'en ay recité en la soixantevniesme Responſe du deuxiesme liure, vn Arrest donné en la prononciation solennelle de Pentecoste, du dixseptiesme iour de May, mil cinq cens cinquante-huict, en la cause des Brinons. Ce qui doit encores plustost auoir lieu pour le regard des donations faites aux estrangers, qu'à aucuns des enfans. Mais si le pere de son vuant a baillé & assigné à son fils quelque heritage, ou d'autres biens pour sa legitime, & se trouue qu'au temps de sa mort, ce qu'il a baillé à son fils, n'est suffisant pour sa legitime, eu esgard aux biens par luy delaissez: il me semble que le fils peut demander le supplément de sa legitime, quelque paction qu'il ayt fait auec son pere, *l. si quando.* §. 1. C. *de inofficios. testam. vbi scribitur, huiusmodi pacto filium minimè prægranari secundùm Papiniani responsum, in quo definiuit meritis magis filios ad paternæ obsequia prouocandos, quam pactionibus astringendos.* Ie ne parle de la fille, de la legitime de laquelle, & du supplément, si elle peut le demander, i'ay traicté amplement aux Responſes. La quarte Trebellianique introduite à l'exemple de la Falcidie, est quelquesfois nommee Falcidie, *vt in l. cùm filio. D. de legat. 1. l. coheredi.* §. *cùm filiæ. ff. de vulgar. l. irritum, l. si sicut allegas. C. ad leg. Falcid. l. iubemus. Cod. ad S. C. Trebellian.* elle a lieu quand l'heritier est requis par le testateur de restituer l'heredité, qu'on appelle restitution fidecommissaire, de laquelle l'heritier distraict la quarte partie: comme par la Falcidie il distraict la quarte des legs, desquels il est chargé par le testateur. Toutesfois les deux quartes sont distinguees au droict Romain par titres separez, *D. & C. ad legem Falcidiam. & ad S. C. Trebellian. & Instit. de lege Falcid. & de fideicom. hereditat.* Mais ne se trouuera en tous lesdits titres & autres, loy aucune ou paragraphe, dont on puisse colliger que l'enfant ou autre qui est tenu de restituer l'heredité, ou chargé de quelques legs, puisse retenir la legitime auec la Falcidie ou quarte Trebellianique, & cõme on dit deux quartes: ains de toute l'heredité il retient seulement vne quarte, *vt ex d. tit. Inst. de fidei commiss. hæred. & aliis locis constat.* Car encores qu'il puisse d'vn mesme testament distraire, & la Falcidie des legs, & la Trebellianique du fidecommis vniuersel, *vt in l. 2. & 3. D. ad S. C. Trebellian.* Si est-ce que de ceste double distraction ne se fait qu'vne, *vt ostendit Vlpianus, l. 1. §. pen. eo. tit.* Toutesfois pour le regard des enfans chargez par le testament du pere, de restituer l'heredité, on tient en practique qu'ils peuuent retenir, & la legitime & la Falcidie, suiuant le droict Canonic, *incap. Rainutius, & cap. Rainaldus, de testament.* Ce qui est contraire au droict ciuil; auquel, comme i'ay dit en pluſieurs lieux, où est traicté du fils institué heritier, & requis de restituer l'heredité, n'est faite mention que d'vne Falcidie, *vt in d. l. Papinianus, l. coheredi, l. quamquam. C. ad leg. Falcid. l. iubemus. C. ad S. C. Trebellian.* Ce qui est aussi confirmé, *nouel. 39. de restitut.* Par laquelle Iustinian attribuë seulement vne legitime à l'enfant chargé de restituer l'heredité, qu'il veut estre la tierce partie, ou la moitié, selon le nombre des enfans: & sur l'interpretation d'icelle n'est besoing de subtiliser. Mais puis qu'au pays de droict escrit, ceste double distraction de la legitime,

Source BIU Cujas

& de la Trebellianique est receuë, & approuuee par plusieurs Arrests des Cours de Parlement, mesmement de Paris, du dixhuictiesme iour de May 1566. du premier iour de Iuin 1585. entre Iean de Pierre-feu & Philibert Faria sa femme, appellans, & Ieanne Faria intimee, & autres: il n'en faut plus disputer. I'ay recité en la 67. Response du 9. liure, vn Arrest du Parlement de Tholose, du vnzieſme Auril, mil cinq cens nonante cinq, par lequel la legitime & la Trebellianique ont esté adiugees aux enfans heritiers à intestat, & a esté iugé que la Trebellianique, *non potest prohiberi in liberis tacitè, sed tantùm expressis verbis, iuxta §. si verò expressim. Nouel. 1. de hæred. & Falcid. tractatur in auth. sed cùm testator. C. ad leg. Falcid.* ce qui a esté aussi iugé par ledit Arrest du Parlement de Paris, du premier Iuin mil cinq cens octante-cinq. Il est sans doute, que le testateur peut prohiber la distraction de la Trebellianique, comme a esté iugé par Arrest prononcé solennellement, le sixiesme iour de Septembre 1575. & la prohibition faite au premier degré s'estend aux autres degrez ensuiuans, *in quibus censetur repetita, & extendi debet ad omnes substitutionum gradus, ex mente & cogitatione testantis, Bartol. in l. Lucius. D. de legat. 3. Guido Papa quæst. 545.* & ainsi a esté iugé par Arrest du 10. Decembre 1573. Lesdits deux Arrests recitez en la 62. Response du 7. liure. Ie laisse ceste question que i'ay plus amplement traictee au troisiesme liure des Pandectes. Mais au pays coustumier de ce Royaume, la double distraction de la legitime & de la Trebellianique n'a lieu, & n'y est pratiquee: tant parce que les coustumes disposent expressement de quels biens, & iusques à quelle part & portion les testateurs peuuent disposer par leurs testamens, que d'autant que par icelles la legitime est seulement reseruee aux enfans, sans parler de la Falcidie, ou Trebellianique. I'adiousteray pour le pays de droict escrit, la forme de distraire lesdites deux quartes: à sçauoir de distraire premierement la legitime de toute l'heredité, & du reste la Trebellianique, *vt declarat Salicetus ad l. quamquam. C. ad leg. falcid.* & telle est l'opinion commune,

Response LXII. *Du garend formel voulant prendre la cause pour le garenty, s'il est receuable à articuler en cause d'appel, les mesmes faicts que le garenty auoit articulez en cause principale, & en faire preuue; question du tuteur à ce propos.*

CEluy qui auoit garend formel, l'ayant sommé en cause principale, ne laisse d'alleguer des faits & moyens de son chef, venans de l'instruction de son garend: & les parties ayans esté appoinctees contraires, il n'en fait preuue: mais sa partie aduerse en fait de sa part: tellement qu'il est condamné. Et estant appellant de la sentence, il somme de nouueau en cause d'appel son garend, lequel offre prendre la cause pour luy, & par mesme moyen obtient lettres pour articuler faits, & en faire preuue. A quoy il sembloit bien receuable, parce que les appoinctemens de la cause n'auoient esté donnez auec luy: tellement qu'il estoit nouuelle partie, qui interuenoit en ladite cause, & neantmois y auoit le principal interest: & partant il ne pouuoit estre exclus, ne de son interuention, ne des faits qu'il pouuoit alleguer & prouuer pour la iustification d'icelle. Mais on propose contre luy, que les faits qu'il veut articuler & prouuer, ne sont faits nouueaux, ains ceux mesmes que celuy qui l'a sommé auroit articulez, dont toutesfois il n'auoit fait preuue, mais la partie aduerse auoit fait enqueste de sa part. *Verùm post didicita testimonia non admittitur probatio.* Et partant a esté iugé en la seconde Chambre des Enquestes, les autres consultees, par Arrest du 22. Auril 1570. que ledit garend n'estoit receuable à proposer & articuler les mesmes faits. Mais s'estant presentee vne question du tuteur & curateur (car les deux qualitez se confondent en France) lequel ayant intenté action en ladite qualité, & auroit continué icelle apres l'aage de maiorité de son pupil estãt marié, l'espace de deux ans ou enuiron: à sçauoir si le pupil fait maieur est bien receuable à entrer en cause, & proposer moyens pour le soustenement de son droit, & mesmes d'en faire preuue, son tuteur s'en estant laissé forclorre par negligence. Aucuns abusez, *l. Tutor si in negotio. D. de appellatio.* estiment que nonobstant la maiorité du pupil, le tuteur est partie capable de poursuiure le procés, iusques à ce qu'il ayt rendu compte, *sed d. lex intelligitur, si tutor & curator perseuerauit in officio, suo quondam pupillo consentiente, aut saltem ferente, & tacente,* pour luy estre cõptable de son administration, *iuxta l. Tutor post. Cod. arbit. tut.* Mais il est sans doute, qu'apres l'aage de maiorité, le pupil n'est plus sous la puissance du tuteur, duquel par ce moyen l'office & charge cesse, *& in quondam pupillum transferuntur actiones. l. cùm quadam 26. §. inuenimus. Cod. de admin. tutor. & post finem tutelæ tutor agere non potuit, l. Tutores 39. D. eo. tit.* à quoy on peut induire, *l. tutor. 28. eo.* Mais que le pupil maieur puisse interuenir en cause, & alleguer moyens, & poursuiure l'appel interietté par son tuteur curateur, il est expressement decidé, *l. negotiorum, 24. §. vlt. & l. vlt. §. vlt. D. appellat.* La qualité du tuteur cessant par la maiorité du pupil iouyssant de ses droicts, il n'a peu poursuiure dauantage en ladite qualité, ne faire preiudice à son nagueres pupil: autrement il seroit en la liberté du tuteur de luy faire perdre sa cause, sans l'aduertir, par collusion auec la partie aduerse: aussi le mineur *aduersus sententias in eius indefensi præiudicium latas facilè restituitur à principe, l. 18. de mino. l. 4. & vlt. C. si aduers. rem iudicat.* & partant i'ay respondu pour le nagueres pupil, suiuant vn Arrest du 22. Iuin 1562. pour vn nommé le Gendre.

Response LXIII. *Des successions pour l'instruction des Practiciens.*

CE que i'ay obserué au chapitre precedent de la difference entre le pays de droict escrit & le coustumier, pour la double distraction de la legitime & de la Trebellianique, me fait traitter en ce chapitre vne autre difference entre lesdits pays pour les successions. Au pays de droict escrit qui se gouuerne selon le droict Romain, le plus proche heritier succede en tous les biens du defunct, sans distinction des biens paternels ou maternels, *l. 2. §. legitima. D. de suis & legit. hæred. Nouel. 118. de hæredib. ab intest. §. si verò neque fratres, vt etiam constat ex tit. Institut. de legitim. adgnato. succeſſ.* Et tel estoit l'ancien droict Romain sans distinction aucune, sinon pour le regard de la ligne directe, *ex l. 3. C. de bon. quæ liber.* en laquelle mesme les biens maternels du defunct, ont esté adiugez à l'ayeule maternelle contre les tantes paternelles, au pays d'Auuergne, par Arrest en l'Audience, du 2. Decembre 1593. Et encores Iustinian y auroit apporté quelque distinction au premier degré de ligne collaterale, entre freres & sœurs estans de diuers coustez: ayant ordonné que ceux qui estoient du costé paternel, succederoient aux biens paternels, & que ceux qui estoient du costé maternel seroient admis en la succession des biens maternels, *l. de emancipatis. C. de legitim. hæred. l. vlt. Cod. commun. de succeſſ.* Hors ces deux cas la regle, *paterna paternis, materna maternis,* n'a lieu au pays de droict escrit, comme a esté iugé par Arrest sur vn appel du Seneschal de Lyon entre aucuns nommez Cordeliers, du 8. Auril 1595. encores que le plus proche ne fut conioinct que d'vn costé, comme au cas dudit Arrest, que la sœur vterine auroit

Source BIU Cujas

auroit exclus les oncles paternels : & qu'il ne fust du costé d'où venoient les biens, ainsi qu'il a esté iugé par arrest sur vn appel de Mascon, du 4. Feurier, 1581. & autre aux grands-Iours de Clermont en Auuergne, du 17. Septembre, 1582. Au pays coustumier ceste regle a tellement lieu, qu'aux propres heritages succedent au defunct les plus proches parens du costé & ligne, dont ils luy sont escheus & aduenus, nonobstant qu'il y en ait de plus proches, mais d'vn autre costé: comme i'ay discouru sur la cous. de Paris. Et encores que de ladite regle ne soit faite mẽtion en la cous. du pays, si est-ce qu'il a esté iugé suiuant icelle, que ceux qui sont du costé paternel succedent aux biens paternels, & ceux qui viẽnent du costé maternel, aux maternels, par arrest du 20. Iuillet, 1571. en la cous. de Chaumõt en Bassigny, & de l'an 1582. en la cous. de Chartres, desquels M. Choppin fait mention *in comment. de morib. Paris. lib. 2. tit. 5.* & ladite regle s'entend *in infinitum*, dont y en a arrest du 14. iour de May, 1558. & M. du Val Conseiller en ladite Cour l'a ainsi escrit: & on peut voir *Masuer. tit. de successione. & Bened. ad cap. Raym. de testam.* Et tel est l'effect de ladite regle, que les heritages acquis des deniers procedans de la vente des propres heritages de la mere, seront reputez maternels, & de nature de propre & non d'acquest, & appartiendront aux heritiers du costé maternel, encor qu'il y en eust du costé paternel, plus proches au defunct qui iouyssoit desdits heritages, iugé par arrest prononcé solennellement le septiesme Septembre, mil cinq cens septante. Et faut entendre ce que dit est, des biens paternels ou maternels en ligne collaterale, ceux qui procedent de l'ancien estoc & ligne dont sont descendus les parens collateraux: en maniere que s'ils ne viennent directement de l'ayeul, qui premier a acquis vn heritage, ains seulement luy attouchent trauersalement, ils ne succederõt audit heritage, au petit fils du defunct: ains son pere ou sa mere luy succedera, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du neufuiesme Aoust, 1572. en la coustume de Melun, & pour l'Euesque d'Oleron, du 7. Iuillet, 1576. & du Parlement de Bourgongne, du 28. Mars, 1581. dont on peut voir *Masuerius* en sa practique *tit. de successione.* Et la distinction des propres anciens, & des naissans, qui a esté autresfois bien remarquee par les vieux Practiciens (que celuy duquel i'ay le liure escrit à la main, appelle les anciens de race & estoc, & les naissans de nouueau estre) a esté pour quelque temps comme enseuelie & mise en oubly, encores que Chassaneus en ait fait mention en son commentaire sur la coustume de Bourgongne, *tit. de hæreditate.* Et à present elle est mieux entendue & esclaircie, comme monsieur Choppin, & nous, auons demonstré sur la coustume de Paris, instruicts des arrests du Parlement de Paris: entre lesquels est notable celuy des Grassins, du 23. Septembre, 1595. par lequel les propres anciens ont esté adiugez à l'heritier de la souche & ligne, dont ils estoient procedez, encores qu'il fut plus esloigné: & les naissans aux plus proches heritiers. Aussi les heritages acquis par le pere escheus à l'enfant qui seroit decedé lesquels sont propres naissans, se diuisent par moitié entre les heritiers paternels & maternels, comme a esté iugé par arrest du 7. Octob. 1557. prononcé solennellement le 29. dudit mois. Le semblable a esté iugé pour le regard des biens acquis par le parent collateral d'vn defunct, esquels les plus proches luy succedent, sans distinction de lignes, par arrest du treiziesme Auril, mil cinq cens quarante-huict, auquel conuient l'arrest du 9. Mars, mil cinq cens nonante-six. Par lequel a esté ordonné, que les acquests faicts par vn collateral, qui estoient escheus à son heritier aussi collateral, seront partis par moitié entre les heritiers paternels & maternels. Ce que dit est, reçoit limitation pour le regard des Cous. par lesquelles les freres cõioincts des deux costez, *qui germani dicuntur*, sont preferez à ceux qui sont seulement conioincts du costé paternel, ou maternel, *qui consanguinei vel vterini appellantur*: car les germains excluent les consanguins & vterins de la succession, tant des propres que des acquests de leur frere defunct, comme a esté iugé en la coustume de Montargis, par arrest du 28. Nouembre, 1592. Mais ladite limitation ne s'estend outre les freres & enfans des freres, où cesse la consideration & faueur du double costé, suiuant la constitution de Iustinian, 118. *de hæred. ab intest. ven. vnde sumpta est auth. post fratres fratrumque filios. C. de legit. hæred.* Car outre iceux, les biens meubles & acquests esgalement, & les propres selon la descente de chacune ligne, viennent aux cousins & parens collateraux, & y a lieu la regle *paterna paternis, materna maternis.* Ce qui a esté noté par du Moulin sur la coustume de Blois, & monsieur Choppin en recite vn arrest du 12. Ianuier, 1585. & autre donné à Tours le Parlement y seant, du 20. Feurier, 1593.

Response LXIV. *De la punition des magiciens, sorciers & sorcieres.*

Encores que i'aye ailleurs discouru de ceste matiere, si est-ce que la frequence des impietez que commettent ceux qui ont paction & communication auec les demons, qui sont esprits reprouuez, m'incite d'en traicter icy plus amplement. Les iniquitez des hommes qui abandonnent Dieu, & obstinez en leurs pechez ne retournent à sa misericorde, sont cause que sa iustice les delaisse: & lors ils se laissent posseder & dominer par les diables, executeurs de la iustice de Dieu. Et d'eux on peut dire, ce qu'escrit *Saluianus lib. 4. de gubern. Dei.* *Vim Deo facimus iniquitatibus nostris, ipsi in nos iram diuinitatis armamus, cogimus ad vlciscendas criminum nostrorum immanitates nolentem Deum, propè est vt cum non permittamus vt parcat.* Puis donc que les impietez & iniquitez des hommes, qui se sont eux-mesmes priuez de la grace de Dieu, les rendent serfs & esclaues des diables, ne se faut estonner si en ce temps corrompu d'heresies, atheismes, voluptez, luxes, & de toutes especes de meschancetez, on oit tant parler de magiciens, sorciers, sorcieres, & autres gens ministres des demons. Ie reprends ce terme pour arguer l'imposture de ceux, qui sous le voile d'iceluy, pensent couurir leurs abominations, comme s'ils auoient accointance & affinité auec quelques bons esprits: en quoy grandement ils s'abusent, comme a esté amplement disputé par quelques Theologiens & autres qui en ont escrit: & mesmement S. Augustin *lib. 9. cap. 2. & 3. de ciuitate Dei.* lequel tant audit liure 9. qu'autres, demonstre les impostures des demons, & la difference qui est entr'eux & les Anges, & que les merueilles ou miracles des magiciens se font par les œuures des demons. Aucuns ont estimé que les impostures des magiciens, metamorphoses & conuersions des hommes en autres formes & transports, & translations des personnes, ne se faisoient que par illusions, imaginations, & enchanteries fantastiques, & non par reelles & corporelles operations: & pour ceste cause, que ceux qui en estoient accusez, meritoient plustost vne compassion que punition. Telle opinion a duré longuement, & aux escholes, & aux Cours iudiciaires: mais depuis, les preuues & les confessions des accusez l'ont fait changer: & pour esclaircir les doutes qu'aucuns font encores, ie reciteray ce que i'en ay entendu d'vn homme d'honneur & veritable. Estant marié deux ans auec vne ieune femme d'agreable beauté, il apperçoit par quelques nuicts qu'elle se releue d'auprez de luy, & est long-temps sans reuenir, s'informant d'elle de la cause qui la faisoit ainsi releuer, il se contente du commencement de ses excuses, en fin poussé de quelque ialousie, il la contraint d'en confesser la verité: elle luy declare que par l'instruction de sa tante, auec laquelle elle auoit esté nourrie, elle alloit à la congregation, y estant transportee par quelque esprit. Son mary ne voulant adiouster foy à ses paro-

Source BIU Cujas

les, delibere en faire l'experience: tellement qu'vne nuict d'entre le Ieudy & Vendredy incontinent apres minuict sa femme & luy s'estans frottez de quelque huille ou oignement se trouuent corporellement transportez en vn grand champ, où plusieurs hommes & femmes & demons desguisez en formes humaines estoient assemblez: il y auoit vn bouc noir, & vn grand noir demon en forme d'homme, prés de luy qui lisoit dans vn liure noir des choses abominables & detestables contre l'honneur, reuerence & crainte de Dieu, & Sacremens de l'Eglise Chrestienne: & ayant cessé de lire, demandoit à chacun quel seruice il auoit fait au maistre. La femme de celuy qui recitoit ceste histoire, respondit qu'elle auoit attiré son mary à leur congregation, & les autres firent autres responses: & apres auoir adoré le bouc en le baisant au derriere, ayans tous des chandelles noires, & auoir dansé alentour d'iceluy, ils se seroient mis à banqueter, la femme estant assise auprez de son mary: le banquet faict & les chandelles esteintes, il se seroient debordez à volupté: & ceste fois le mary se seroit addressé à sa femme: mais l'autrefois qu'ils y auroient esté transportez, sa femme pour se mettre à table auroit esté ostee d'auprez de luy, & vne autre assise en sa place, & elle plus esloignee: & le banquet fait, celle qui estoit auprez de luy, l'auroit contrainct de l'accointer, comme aussi sa femme luy auroit confessé qu'elle se seroit prostituee à vn autre. A ceste seconde fois estoit assise au haut de la table vne espece de femme richement paree, qui les aduertit de la grande congregation qui se deuoit faire vn mois apres en autre lieu. Le tout fait, lesdits mary & sa femme se trouuerent remportez en leur maison. Apres ladite seconde fois le mary n'y voulut plus retourner, ne souffrit sa femme y aller: ains ayans ietté au feu la boette où estoit l'huille ou oignement, ils en auroient fait penitence, & apres ieusnes & confessions, auroient participé au sainct Sacrement de l'Eucharistie: & iusques à ceste sacree participation, ils auroient esté violemment tourmentez & affligez en leur maison, mesmement la femme de spectres & demons, & depuis en auroient esté deliurez par la grace & misericorde de Dieu. I'ay leu autres semblables histoires: mais ceste suffira pour monstrer que les personnes mesmes sont transportees reellement en ames & corps, & non par imagination: & partant ne faut excuser ceux qui font hommage aux demons, communiquent & font paction auec eux, se seruent de leurs œuures, les inuoquent ou autrement en delaissant Dieu ont recours à eux, encores qu'ils ne leur puissent aider. Car ils ne peuuent dire que par ignorance, ou fragilité d'aage ou de sexe, ne par autre legitime excuse, ils soient tombez en telles impietez, qui leur sont expressement defendues par les commandemens de Dieu. Puis donc qu'ils abiurent, & renient le vray & seul Createur & gouuerneur du monde, qui leur a donné la vie, ils doiuent estre priuez de vie & exterminez du monde. Nous en auons l'authorité de Dieu mesme, *Exodi 22. & Leuitici 20.* où il est commandé de punir de mort tous ceux qui ont communication auec les demons, & esprits de diuination. Par la loy des XII. tables, la magie est prohibee & punie, comme tesmoigne sainct Augustin *lib. 8. c. 19. de ciuitate Dei. & aliis libris.* Nous auons plusieurs exemples és histoires, tant de l'ancienne que de la nouuelle Rome, appellee Constantinople, des punitions de dernier supplice & autres, contre ceux qui faisoient profession de magie, de laquelle la sorcellerie est espece. Et entre autres on peut voir ce que Valerius Maximus *lib. 6. cap. 3. Tacitus lib. 11. Annal. Ammianus Marcellinus lib. 26. & alii scripserunt.* Nous lisons en Cassiodorus *lib. 4* deux Epistres de Theodoric Roy, pour faire le procez à Basilius & Pretextatus accusez de magie: où il dict bien *epist. 22. Quem enim sperauit veniæ locum, qui reuerendum contempsit auctorem?* Il recite aussi l'Edict d'Atalaric Roy, contre les magiciens *lib. 9. epist. 18.* Nous auons les loix des Empereurs és Codes Theodosian & de Iustinian, qui punissent de mort les magiciens, diuinateurs & autres, *quos maleficos ob facinorum magnitudinem vulgus appellat. l. 3 4. 5. 6. & al. C. de malef. & mathem.* où conuient noter *in d. l. 4.* qu'il ne faut entendre *vers. nullis vero. de remediis vel suffragijs arte magica quæsitis: prohibita enim sunt illa Leonis Nouell. 65. & synodo Laodicena. c. 36.* On peut adiouster les Conciles & constitutions canoniques, *c. peruenit. c. contra idolorum. 26. qu. 5.* Enguerran de Monstrelet liure 2. recite l'histoire des sorciers qui lors estoient nommez Vaudois, du pays d'Arthois, lesquels furent descouuerts, accusez & punis en l'an 1459. pour les mesmes crimes qu'on dit qu'à present commettent les sorciers, ayans esté transportez aux assemblees nocturnes. Ie suis bien d'aduis qu'il ne faut legerement proceder en telles accusations, ny vser d'animositez & passions, & encores moins opprimer par enuieuses calomnies ceux qui sont innocens, & contre eux exercer sans preuues ou indices manifestes, la cruauté des gehennes & tortures, dont se plaint Monstrelet en l'histoire d'Arthois, mais estans bien conuaincus *seu tentiam subire debent, quam iuris definita sanxerunt, vt inquit Cassiodorus lib. 4. epist. 23.* Car les crimes qu'ils commettent sont si detestables, comme idolatrie, apostasie, heresie, homicide, infanticide, sortilege, malefices, adultere, sodomie, blasphemе, & infinis autres semblables, qu'ils se rendent indignes de la lumiere du Soleil, contre l'autheur duquel ils blasphement, & des biens de la terre qu'ils profanent de tant d'abominations & meschancetez. Les confessions volontaires de plusieurs qui ont esté punis de dernier supplice, font foy desdits crimes. I'ay veu le procez criminel qui fut faict y a enuiron cinquante ans, au Bailliage de Meaux, contre vn nommé Tassin Masle, qui fut puny du feu par arrest de la Cour, pour sortilege, auquel i'ay remarqué des cas estranges & damnables, commis par l'induction & operation du diable, & cogneu veritable ce qu'escrit *Tertullianus in Apologetico, quod operatio dæmonum est hominis euersio.* Il descrit plusieurs enchanteries, impostures, incantations, & autres actes merueilleux que font les magiciens par l'operation des demons, comme instrumens de leurs damnables machinations, qu'ils ont dés le commencement du monde conspirees *in hominis exitium, vt inquit ipse Tertullianus.* Ie passe le recit de la sentence donnee à Auignon de l'an 1582. contre quelques sorciers, qui contient les confessions des impietez & actes meschans & detestables par eux commis par l'ayde & œuure du diable. Et n'est aussi besoin de reciter les arrests donnez au Parlement de Paris, ne representer les executions qui ont esté faites de nostre aage de ceux qui ont esté par iceluy condamnez au dernier supplice, mesmement depuis peu de temps vn lycanthrope: toutesfois, ie ne puis oublier l'histoire prodigieuse aduenue l'année, 1594. & recitee auec l'arrest du Parlement de Bordeaux, par monsieur Remond Conseiller en iceluy, Senateur orné d'autant graue integrité, que d'admirable doctrine, en son excellent liure de l'Antichrist. C'est d'vne ieune femme, laquelle sans peine ne tourment confessa auoir esté en son ieune aage desbauchee par vn Italien, & amenee de la ville où elle estoit sur la minuict dans vn champ, où il fit auec vne verge de houx vn grand cerne, marmotant quelques paroles, qu'il lisoit dans vn liure noir. Surquoy suruint vn bouc grand & cornu, tout noir accompagné de deux femmes, & vid tout aussi tost vn homme vestu en prestre. Le bouc s'estant enquis de l'Italien qui estoit ceste fille, & luy ayant respondu qu'il l'auoit amenee pour estre des siennes, il luy fit faire le signe de la Croix de la main gauche, puis commanda à tous de le venir saluer, ce qu'ils firent luy baisans le derriere. Laissant le reste du discours, seulement i'adiousteray que ceste miserable confessa infinies meschancetez, auec vne merueilleuse franchise & naifueté: car pour vne femme rustique elle auoit bon esprit, persistant touſiours mesmes dans le feu: auquel par arrest elle fut condamnee. Ledit seigneur Remond tesmoigne fidellement des seueres punitions que fait ledit Parlement des sorciers & sorcieres: & que les Iuges sont espouuentez des choses hideuses & effroyables qu'ils

Source BIU Cujas

qu'ils confessent : & toutesfois la sorcellerie ne diminue, à cause des artifices & ruses du diable & iniquité des hommes : ainsi qu'on peut cognoistre par le procez contre les sorciers de Latrecy en Bourgongne, de l'an 1594. & arrest du Parlement de Dijon, du mois d'Octobre, audit an : dont i'espere traicter ailleurs plus amplement : & Bodin, Remy, tres-docte Conseiller de monsieur le Duc de Lorraine, Delrio autheur de grand' erudition & pieté, & autres en ont amplement escrit.

RESPONSE LXV. *Que les confrairies & associations nouuelles, sous pretexte de religion, ne doiuent estre tolerees, si elles sont illicites, & non approuuees par les superieurs qui en ont l'authorité.*

QVelque temps auparauant les troubles qui ont affligé miserablement ce Royaume, se sont esleuees en iceluy diuerses especes de confrairies, associations ou congregations, colorees d'vn pretexte & espece de religion : desquelles aucunes se sont euanouyes : autres ont voulu se maintenir. Mais requis d'en dire mon aduis, i'ay respondu en Iurisconsulte, que d'autant que la religion est vnique : *cum sit vnius Dei cultus, vnáque fide contineatur*, elle doit estre conduitte par vn commun ordre, selon l'establissement que l'Eglise en a receu par les liures sacrez, & anciennes traditions des Apostres, leurs disciples & successeurs : & partant qu'il n'est loisible de faire des priuees confrairies & associations pour forger des especes de Religion differentes de l'vnion qui doit estre en l'Eglise, & sans l'authorité des superieurs, ausquels en appartient le gouuernement. Aussi sont icelles, reputees pour illicites, & reprouuees, tant pour la Religion, que pour l'Estat : à sçauoir pour la Religion, parce qu'elles sont pleines de superstition, *quæ à vera religione separatur, vt ex Tullio refert B. Augustinus lib. 4. de ciuitate Dei, cap. 30. & vt ait Seneca epist. 124. superstitio error insanus est, amandos timet, quos colit violat : & eam Lucretius intelligit :*

----quot sæpius olim
Religio peperit scelerosa atque impia facta ?
Item. Tantum religio potuit suadere malorum ?

Aussi telles assemblees engendrent des schismes, qui n'apportent que troubles & confusions en l'Eglise, & à ce propos *eleganter Cic. in orat. pro domo sua ad Pontif. modum quemdã esse religionis, inquit, nimium esse superstitiosum non oportere.* Ie ne veux entrer plus auant en ceste matiere, qui semble plustost Ecclesiastique : seulement i'adiousteray que telles assemblees que faisoient les Payens par espece de Religion, ont esté aigrement refutees par Tertullian & autres anciens Docteurs de l'Eglise, & encores celles que faisoient hors l'Eglise aucuns prenans le titre de Chrestiens : dont aussi y a des constitutions des Empereurs Romains, *l. conuenticula, 15. C. de Episcop. & cler. & al.* Dauantage nous lisons que plusieurs sectes & confrairies d'aucuns superstitieux, comme de flagellez, ou flagellans & autres qui se nommoient Penitens, ont esté abolies par les saincts peres, encores qu'elles eussent esté quelque temps tolerees, *Clem. 1. de religios. dom. extrauag. vn. eo. tit.* & le tesmoignent les Conciles & histoires des vies des Papes. Quãt à l'estat duquel i'entends principalement traicter, les sages gouuerneurs des Republiques ont bien obserué que telles sodalitez, confrairies & assemblees masquees du voile & espece de religion, estoient grandement suspectes, & dangereuses à l'estat : *& vt Postumius Consul in concione ad populum dixit, Nihil in speciem fallacius, est, quam praua religio, vbi deorum numen prætenditur sceleribus, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis, diuini iuris aliquid immistum violemus.* En telles confrairies & sodalitez se trouuent souuent des conuentions, ou plustost conspirations contre la Republique, le Prince souuerain, les magistrats tant Ecclesiastiques que ciuils, & les autres hommes, qui ne sont de leur association & congregation. C'est pourquoy nous lisons tant de loix, Edicts, Ordonnances du Senat, & decrets des Magistrats en Iudee, en Grece, à Rome & autres Republiques & seigneuries, qui ont cõdamné, reprimé & aboly telles assemblees & sodalitez, qui n'auoient esté instituees par authorité publique. Et sans s'arrester aux histoires des autres peuples, ne repeter ce que Tite-Liue a escrit des Bacchanales, nous en auons des exemples en luy mesme *lib. 25. & 39.* en Valere *lib. 1. cap. 3.* & autres, *lege Licinia huiusmodi sodalitates sublatæ sunt. Cicero oratione in Pisonem, testatur, cum cœperunt cœtus factiosorum hominum collegij nomine institui, sine publica authoritate Romæ, senatusconsulto obuiam huic malo itum esse : & L. Cæcilio, & Q. Martio Coss. sublata collegia quæ aduersus Rempublicam videbantur esse, & vetera certa quæ ad vtilitatem eiusdem pertinere putabantur.* Du temps des Empereurs y a eu des ordonnances à la mesme fin, comme de Iules Cæsar, Auguste, Seuere, Diocletian & Maximian & autres. *Vt constat ex Dione lib. 58. Sueto. in Augusto. l. 1. D. de colleg. & corporib. l. collegium. C. de hæred. instit.* Dont souuent quand nos liures parlent des colleges licites, ils adiouſtent, *quibus coeundi ius est, nempe publica authoritate. Cicero lib. 2. epist. ad Q. fratrem aliud senatusconsultum refert de dissoluendis collegijs illicitis : atque etiã Tacitus lib. 14.* Ne faut auoir esgard aux voiles masquez, desquels se veulent couurir aucuns de ces nouueaux confreres, qu'ils font telles confraternitez, par vn zele de plus estroitte religion, & par penitence. Car les Pythagoreans, qui feignoient s'assembler selon l'institution de Pythagore, pour viure en frugalité & amour de vertu, furent descouuerts de faire vne clandestine conspiration contre la ville de Crotone, & partant ils furent bruslez en la maison où ils estoient assemblez, comme *Polybius lib. 2. & Iustinus ex Trogo lib. 20.* recitent. A ce propos on peut alleguer ce qu'escrit B. *Cyprianus lib. 1. epist. 6. ad Magnum, & in ca. denique, 9. 7. q. 1.* & ce qui a esté ordonné *in concilio Chalcedonensi, cap. 18. Vuormatensi, ca. 74. & can. si quis clerici 23. & c. coniurationum. 21. 11. q. 1. Aurelianensi, 3. cap. 21. relato in ca. si qui clericorum. 25. eadem 11. q. 1. & alijs.* Mais non seulement les actes passez commis par tels confreres penitens : ains aussi les articles de leur confrairie les arguent & rendent conuaincus de desseins & statuts remplis de conspiration. Ce n'est donc sans cause, que par les Ordonnances des Roys Charlemagne, Louys le Debonnaire, François I. de l'an 1539. & Charles IX. de l'an 1560 & 1566. les confrairies ont esté abolies : & qu'il conuient à present dissoudre & abbatre celles, qui se sont depuis n'agueres esleuees, pour empescher qu'elles ne se renforcent dauantage, & s'estendent plus haut, au preiudice de la tranquillité de la Religion Catholique, & du repos de l'Estat. Il faut embrasser la Religion, selon qu'elle a esté d'ancienneté establie, & auec les anciennes & saincts ceremonies instituees en l'Eglise Catholique, sans y mesler des nouueautez, qui n'apportent que desordre & scandale : tellement que le carme d'Ennius parlant de l'Estat de la Republique de Rome, se pourroit bien rapporter à celuy de l'Eglise.

Moribus antiquis stat res Romana virisque.

Et comme porte la constitution de *Innocentius 3. in concilio Lateranensi, can. 13. nihil est innouandum in religione.* Comme ie faisois ce discours sur le recit d'vne cause d'appel pendant en la Cour de Parlement, pour raison de certaine confrairie nouuellement erigee en la ville de Bourges, par aucuns prenans qualité de confreres de S. Hieroſme, autrement penitens bleus, est venu en mes mains le plaidoyé de ce tres-excellent Aduocat du Roy, monsieur Seruin, orné de singuliere erudition, auec l'arrest de ladite Cour du septiesme Iuin, 1601. Par lequel en faisant droict sur l'ap-

Source BIU Cujas

pel de monsieur le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son substitut à Bourges, ayant infirmé certaine sentence du Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, la Cour a declaré la congregation & assemblee desdits Penitens bleus illicite, & fait inhibitions & defenses aux subiects du Roy, tant de la ville de Bourges, qu'autres du ressort dudit Parlement, de la continuer, à peine d'estre attaints & conuaincus du crime de leze-Maiesté. Car telles assemblees illicites reprouuees par les loix des Romains, mesmement des XII. tables & autres, entreprennent sur la Maiesté du Roy, sans la permission duquel elles ne se peuuent ne doiuent faire: & c'est vn des chefs du crime de leze-Maiesté de les faire, *l. 1. D. ad leg. Iul. Maiestat.* Aussi de prendre le pretexte de la congregation de sainct Hieresme, c'est abuser de la saincteté de ce bon Docteur, des escrits duquel il est facile de refuter telles masquees & pernicieuses sodalitez, lesquelles, comme il dit en quelque lieu, *habent quidem religionis similitudinem, non autem religionem.* Toutesfois ie n'entends blasmer les pieuses confrairies, institutees ou approuuees par le sainct Pere chef de l'Eglise, permises par le Roy, par patentes verifiees en Parlement, & obseruees auec pure deuotion, sans comessations & desordres.

Response LXVI. *Comment le Iuge se doit gouuerner és iugemens criminels: & des Indices.*

LA forme de faire & instruire les procez criminels, est si exactement prescripte par les Ordonnances, que le Iuge qui ne l'obserue, ne se peut excuser de maluerser en son office: *& litem suam facere*, puis qu'il contreuient aux Ordonnances: & à tout Iuge on peut proposer ce que dit *Cassiodorus lib. 7. epist. 2. Voluntatem regiam in legibus habes, illis obtempera, & nostra cognoscens implere mandata.* Mais outre ce qui est de la forme, le Iuge doit cognoistre ce qui est de son deuoir, afin qu'il n'apporte rien au iugement, qui soit contre la iustice & contre sa conscience, *quæ vt ait Cicero pro Cluentio, si optimorum consiliorum atque factorum testis in omni vita erit, sine vllo metu, & summa cum honestate vixemus. Est enim sapientis iudicis meminisse se hominem, & semper non quid ipse velit, sed quid lex & religio cogat, cogitare:* Quant aux iugemens criminels, c'est en iceux, que le iuge doit vser de plus grande prudence, mesmement quand il est question de la vie ou de l'honneur de l'homme. C'est pourquoy *Cassiodorus epist. 1. lib. 7. in formula Comitiuæ Prouinciæ*, escrit: *Cunctator esse debet qui iudicat de salute. Alia sententia potest corrigi: de vita transactum non patitur immutari.* A ce propos *Iuuenalis Satyra 6.*

---meruit quo crimine seruus
Supplicium? quis testis adest? quis detulit? audi.
Nulla vnquam de morte hominis cunctatio longa est.

Ne doit donc le iuge precipiter son iugement, soit pour la condamnation ou absolution, ne mesmes pour la torture & question: & pour le regard des crimes & delicts qui gisent en fait oculaire, comme sont l'homicide, vollerie, larcin & autres semblables, il doit premierement luy apparoistre que le fait ait esté commis, à sçauoir, l'homme ait esté tué, le vol, ou larcin faict, *iuxta l. inde Neratius. §. Vltim. D. ad leg. Aquil. l. 1. §. item illud sciendum. D. ad S. C. Syllanian.* & qu'a escrit *Tacitus lib. 1. Annal. de Blæso.* Il y a d'autres crimes, dont le faict ne se peut tousiours monstrer à l'œil, comme l'adultere, & autres semblables, & mesmement la conspiration contre le Prince souuerain & l'estat, qui n'auroit sorty effect: esquels crimes le iuge doit proceder par grand' consideration, & meure inquisition. Car d'autant que les crimes sont plus graues & atroces, & dont quelquefois sont accusez les plus grands personnages, il faut que le Iuge y apporte plus de diligence & prudence: & principalement en France, où les loix & Ordonnances commandent aux Iuges és crimes atroces, d'informer d'office, sans accusation ne plainte de partie: parce que le Procureur du Roy est tousiours la partie, pour la vengeance & punition publique. Si les preuues sont entieres, manifestes & euidentes, le Iuge ne sera fort empesché à iuger, soit pour la condemnation ou absolution: mais si en icelles y a difficulté, comme si elles estoient seulement fondees sur signes, indices, coniectures & presomptions, le Iuge y auroit plus de peine, & faudroit qu'il les examinast plus diligemment & exactement: parce que souuent les plus aduisez Iuges s'y abusent: & y en a qui sur vne simple confession de l'accusé, sans estre autrement conuaincu, donnent legerement contre luy sentence de mort. Ce qui est toutesfois reprouué par les loix ciuiles, *l. 1. ff. de quæstionib. l. si confessus. D. de cust. & exhib. reor. Nemo enim perire volens audiendus est, l. non tantum. D. de appellat. Recte igitur & eleganter scribit Tertullianus in Apologet. cap. 2. Si de nocente cognoscitis, non statim confesso eo nomen homicidæ, vel sacrilegi, vel incesti, vel publici hostis, contenti estis ad pronuntiandum, nisi & consequentia exigatis, qualitatem facti, numerum, locum, tempus, conscios, socios. Confessio enim voluntaria suspecta est, inquit Calpurnius Flaccus declamat. 41. & illius ea est natura, vt possit videri demens, qui de se confitetur, vt ait Quintilianus declam. 514.* Pour parler des indices, *quia periculosum est quemquam ex suspicione iudicare, quemadmodum in capitul. legum Caroli Magni lib. 7. cap. 186. traditur,* il faut qu'ils soient manifestes & indubitables, pour faire quelque preuue, *vt constat ex l. vlt. C. de probat. l. excipiantur. D. ad S. C. Syllanian. ca. afferte. cap. litteris de præsumpt.* Toutesfois y a grande diuersité entre les indices, parce qu'ils ne sont tous de mesme espece & qualité. Ie les ay distinguez ailleurs selon l'opinion d'Aristote, Quintilian & autres Rhetoriciens, qui les appellent *signa*: mais il les faut icy distinguer selon la vulgaire doctrine des Docteurs du droict Romain, & Practiciens. Les vns sont reputez vehemens, graues & pregnans, qu'autrement on appelle necessaires & indubitables: parce que d'iceux estans bien verifiez s'ensuit vne necessaire conclusion, ou au moins violente presomption de l'acte, qui ne se peut autrement prouuer: comme si vn homme est surpris tenant l'espee nue & ensanglantee, prés vn corps fraischement occis, vn ieune homme trouué couché nud auec vne ieune femme nue en mesme lict, dont est traicté *in d. c. afferte. & cap. litteris. & cap. præterea. de testib.* Vn homme sortant d'vne maison chargé de hardes ou pacquets, qu'il emporte sous vn manteau en cachette, & autres semblables exemples. Et d'iceux les vns sont plus forts, plus violens & pregnans que les autres. Il y a d'autres indices qu'on appelle legers, lesquels n'engendrent qu'vne suspicion & simple presomption: comme d'auoir veu porter à vn homme les habits, ou se seruir du cheual de celuy, qu'on estime estre homicidé, parce qu'on n'a aucunes nouuelles de luy: ou auoir veu sortir sans armes quelqu'vn d'vne maison, en laquelle on auroit ouy grand bruit, & à l'instant trouué vn homme mort: ou d'auoir trouué vn ieune homme deuisant en secret auec vne ieune femme, & la baisant, i'entends parler selon la courtoisie Françoise: ou voir sortir à heure indue vn homme incognu d'vne maison, en laquelle auroit esté commis vn larcin, dont toutesfois ledit homme n'auroit esté trouué saisi: & d'autres semblables exemples. Desquels indices aucuns sont plus legers, les autres ont plus de force, estans plus probables & approchans à la cognoissance du crime. Et comme Aristote *in Rhetoricis ad Alexand. & Quintilianus lib. 5. Inst.* & autres ont escrit, la multitude desdits indices tant graues, violens & pregnãs, que ceux qui sont reputez plus legers, engendre grand effect de preuue: mais le iugement de la force & valeur d'iceux dé-

Source BIU Cujas

ceux depend grandement de l'aduis & prudence des Iuges, ainsi que Iulius Clarus *& alii in practicis rerum criminalium tradunt.* Car à la consideration desdits indices faut rapporter plusieurs circonstances, lesquelles consistent en diuerses raisons & discours; que les sages Iuges doiuent religieusement balancer & examiner, sans se precipiter en legeres conceptions, & se laisser par icelles transporter en telle faute qu'ils soient contraincts d'en respondre en leurs noms: comme souuent auons veu les Iuges adiournez à comparoir en personne, pour des iugemens de question & de mort par eux imprudemment donnez sur quelques indices, lesquels se pouuoient facilement refuter par les faicts alleguez par l'accusé pour sa iustification. Les circonstances consistent en la diuersité des crimes, parce que tous ne se gouuernent par mesmes regles, & plus seuerement on procede au crime de leze-Maiesté, pour la grande importance d'iceluy, qu'aux autres: & encores en la qualité des accusateurs & accusez, au lieu, au temps, en la possibilité & vray-semblance des actes, sur lesquels l'accusation est fondee, & autres considerations & occurrences: qui sont infinies & variables, selon que les affaires humaines sont suiectes à varieté, & les esprits des hommes affectez & poussez de diuerses & muables conceptions, desseins & deliberations. Les indices qui peuuent mouuoir les esprits des Iuges, doiuent estre si vrgens, certains, clairs & indubitables, qu'ils soient amplement informez du crime & delict, & en tiennent l'accusé pour conuaincu. Mais parce qu'ils n'ont si pleine & parfaite preuue pour telle iuger, ils ne doiuent precipitamment le condamner à la mort, ains à la torture & question, pour en tirer sa confession, & par icelle vne preuue entiere. Ie sçay bien qu'il y a des Iuges, lesquels affectans vne vaine reputation de seuerité, condamnent legerement à la mort sur les indices, de crainte qu'ils ont que par la torture les indices ne soient purgez: mais ie n'ay peu iamais approuuer telle opinion, ains m'a touſiours semblé qu'il suffisoit de faire souffrir la question à l'accusé, pour confesser la verité du crime, duquel il n'estoit pleinement conuaincu, *iuxta l. miles. §. oportet. C. de quæst. l. vnus. §. reus. ff. eo. ti. l. absentem. ff. de pœnis; vbi scribitur neminem debere ex suspicionibus damnari.* Quant à la purgation des indices par la torture, les Cours souueraines de France ont accoustumé de faire vn retentum, sans que par la question les indices soient purgez: Toutesfois si l'accusé ne confesse rien, il n'est condamné de peine si griefue, qu'il eust merité s'il eust esté conuaincu par entiere & parfaite preuue, *iuxta ca. accedens. de accus. c. significasti. de adult. c. litteras. §. pen. c. afferte. de præsumpt. & al.* Mais les premiers Iuges feront mieux de suiure l'ordonnance de l'an 1539. art. 164. & pour faire droict sur l'absolution de l'accusé, pour la partie ciuile, ouyr les parties en iugement, & les regles si mestier est en procez ordinaire: suiuant ceste maxime politique, *satius est absoluere nocentem, quam condemnare innocentem, & quod traditur in l. edictum.* D. *de quæst.* Et afin que les Iuges ne s'abusent aux indices, i'estime que les tesmoins singuliers ne sont suffisans pour en faire preuue, ains qu'il faut au moins deux tesmoins conformes pour prouuer vn indice, *vt sentit gl. in l. fin. in verb. vel indiciis. C. famil. erciscun. quam multi Doctores sequuntur, teste Iulio Claro lib. 5. quæst. 22.* Ie n'entends parler de l'indice que fait celuy qui depose d'auoir veu, parce qu'il vaut de soy-mesme, & s'il estoit accompagné d'autre tesmoin qui deposast le semblable, ils feroient ensemble pleine preuue, tellement que sa deposition demeure pour indice vehement & valable. Aucuns Iuges se plaisent d'extorquer la confession des prisonniers par vaines promesses d'eslargissement ou impunité, afin d'auoir suiet de les condamner à mort: mais telle ruse ne m'a iamais pleu: & vn iuge s'en estant seruy pour faire le procez à vne grande Dame, a cogneu par le iugement donné contre luy, pour les abus qu'il auoit commis audit procez, que la Cour de Parlement pleine d'integrité & iustice n'approuue telle cautelle, & Iulius Clarus *lib. 5. qu. 55.* recite vn iugement du Senat de Milan, qui auroit iugé que pour la confession extorquee par telle promesse d'vn accusé, il ne pouuoit estre condamné à mort. I'estime bien qu'és actes atroces, qui ne se peuuent si facilement descouurir, les Iuges estans instruicts de quelques vehemens ou probables indices, peuuent par subtils moyens rechercher la verité, tant par les depositions des tesmoins, que par la confession de l'accusé: comme est aduenu au Parlement de Rouen, au procez qui fut faict au seruiteur d'vn Luquois, qui auoit tué son maistre sur la montagne d'Argenteuil, que recite monsieur Pasquier, au 5. liure des Recherches, ch. 20. Mais les Iuges y doiuent proceder par prudence & discretion, sans se laisser transporter de cruelle passion pour faire mourir le pauure criminel, qui parauanture est innocent. C'est aussi bien de leur deuoir d'examiner prudemment la qualité du crime, & la cause qui l'auroit fait commettre, comme auroit faict le Parlement de Paris, en l'accusation contre vn nommé Bordereau, qui auoit esté condamné par vn iuge à la mort, & par l'autre en l'amende, & à refaire les lieux bruslez, pour raison d'vn incendie, duquel il estoit accusé. Mais ledit Parlement a prudemment consideré quel tel incendie auoit esté commis en vne grange, au feste de laquelle s'estoit sauué vn condamné à mort pour plusieurs crimes, que le seigneur, en la iustice duquel il auoit esté iugé, accompagné de Sergens & Archers, vouloit faire prendre: mais ne se voulant rendre il vsoit de toute resistance, tirant d'escoupete contre ceux qui approchoient. Et ledit Bordereau auoit fait apporter le feu par le commandement & aduen dudit seigneur qui y estoit present. Ce qui le deuoit excuser, *quia nimis iniquum est, vt ait Cassiodorus, vt ille patiatur dispendium, qui imperium fecit alienum. l. ait prætor. §. 3. D. de minor. l. Prætor. §. ait Prætor. D. de oper. no. nunciat.* & aussi la rebellion, *l. qui restituere. D. de rei vind. l. si quis. 10. C. de epis. & cleric. Nec enim, inquit Cicero pro Milone, leges se expectari iubent: cùm antè iniusta pœna luenda sit, quàm iusta repetenda.* Et faict bien à ce propos *l. 3. §. quod ait Prætor. D. de incend. ruina, nauf.* Par arrest donné à la Tournelle, le 15. Iuillet, 1600. au rapport de M. de Heere, tres-docte & tres-graue Conseiller, les appellations & sentences sont mises au neant: & est Bordereau condamné pour tous dommages & interests, en deux cens escus, & és despens. Pris des memoires de M. Roulliard Aduocat d'excellente erudition. Les practiciens ont remarqué que les plus frequens indices, & sur lesquels les Iuges principalement s'arrestent, sont de diuerses especes: desquels aucuns dependent des depositions des tesmoins, les autres des confessions des accusez, qui ne confessent pleinement & entierement le crime, ains seulement quelques circonstances faisans indices & presomptions, ou lesquels l'ayans confessé en la question & torture, hors d'icelle le denient: & des confessions & accusations ou nominations des complices. Desquels indices ie traicteray briefuement, & premierement de celuy des complices, qui a semblé aux anciens Romains bien leger, & par la constitution des Empereurs *in l. vlt. C. de accusationib.* est porté *cùm veteris iuris authoritas de se confessos, ne interrogari quidem de aliorum conscientia sinat. & in C. Theod. additur, Nemo credat sponte fingenti, commonitoriis secretisque mandatis fidem penitus abnegamus. Quò spectat l. repeti. D. de quæstionib.* Mais parce que les Practiciens suiuans l'opinion vulgaire de Docteurs *ad d. l. vlt.* tiennent pour grand indice telle nomination des complices: il la conuient bien examiner & considerer, tant pour le regard des personnes des complices, que de la forme de leurs depositions & nominations, si elles auroient esté faites volontairement, ou en la question & torture, si elles sont aydees d'autres indices, & mesmement des circonstances qui sont requises en toutes preuues de crime: dont on peut voir *Clarus paragraph. vltimo. quæstion. 21. & 22.* & autres autheurs. Quant aux depositions des tesmoins, on tient

Source BIU Cujas

pour vehement indice la deposition d'vn seul tesmoin, qui tesmoigne d'auoir veu qu'on repute pour demie preuue: ce qu'il faut entendre quand c'est vn homme qui ne peut estre iustement reproché: ce qu'on ne peut dire du complice. Mais quand nul ne depose oculairement du faict, il faut plus diligemment regarder aux indices, entre lesquels on met le bruict commun, la renommee & ouy dire: & quelque foy qu'aucuns estiment y deuoir estre adioustee, il me semble estre vn indice fort leger, s'il n'est confirmé d'autres adminicules & circonstances auec causes probables: *Fama enim incerta est ac velox, Fama malum, quo non aliud velocius vllum, inquit Virgilius lib. 4. Æneid.* Elle prend son commencement d'vn bruit incertain, *& vires acquirit eundo: quod eleganter declarat Tertullianus in Apologet. aduersus gentes cap. 7. fama nomen incerti, ait, locum non habet, vbi certum est. An verò famæ credat, nisi inconsideratus? quia sapiens non credit incerto.* La fame ou renommee se considere en deux manieres, ou pour la reputation de l'accusé, ou pour le bruict commun du fait, pour lequel l'accusation est intentee. Quant à la reputation de l'homme, principalement pour estre mauuaise, *rectè Seneca epist. 102. scribit, quomodo fama non est vnius sermo, nec infamia vnius existimatio.* Il conuient donc examiner diligemment les causes, les indices & coniectures, dont est procedé telle fame & renommee, comme aussi pour le regard de celle qui concerne le faict de l'accusation: & ne l'estimerois assez prouuee par deux tesmoins, *etiam omni exceptione maiores*: pour condamner l'accusé, soit à la question ou autre peine corporelle, si elle n'estoit confirmee d'autres plus forts & violens indices, *& rectè scribit Baldus, cons. 482. lib. 1. & cons. 445. lib. 5. famam non esse per se speciem probationis, sed egere adminiculis & substantia veri, & valere ad inquirendum, non ad iudicandum, & circa præparatoria, non circa decisoria.* Quant à la fame & voix publique, *quæ est loco accusatoris, ex multis testibus probari potest & debet, sed cum circunstantiis quas retuli*, afin qu'on cognoisse d'où elle procede, & elle est fondee sur causes & coniectures probables. *Vnde Grammaticus Senator Neapolitanus scripsit se numquam vidisse processum, in quo reperit famam publicam legitimè fuisse probatam*: dont pour plus ample discours on peut voir Bossius, Clarus, & autres qui ont escrit de la practique criminelle. C'est vn grand & vehement indice que la confession extraiudiciaire de l'accusé, & icelle bien verifiee vaut à la question: *vt tenet glos. in l. capite quinto. D. ad leg. Iul. de adul. & tradit Clarus. §. vltim. q. 2.* Ce qui me semble deuoir estre entendu, sinon qu'en deniant pardeuant le Iuge auoir faict telle confession, il allegue faicts iustificatifs contraires pour refuter icelle, & en face preuue. Il y a d'autres indices de la fuite, qui engendre contre l'accusé grande suspicion & presomption, toutesfois estant pris & apprehendé prisonnier, ou se rendant volontairement en la prison, tel indice ne seroit suffisant pour la question, encores moins pour la condemnation: car plusieurs causes peuuent excuser l'accusé de la fuite, & faudroit qu'il fust conuaincu par autres preuues ou indices, dont on peut voir *Clarus, d. q. 21.* Mais s'il se laisse iuger par contumace, la fuite aura grande force pour le faire condamner, *quia reus qui iudicium & veritatis inquisitionem fugit, pro confesso & damnato habetur, vt in l. si in libertinum, 28. D. de bon. libertor. l. 7. §. præterea. D. de suspect. tutor. Nouel. 53. §. si vero illo loco, qui fugit sui ipsius accusator est. Vnde Seneca, fatetur facinus is qui iudicium fugit. cap. nullus de præsumpt.* Aussi les menaces font grand indice, & sous icelles on peut comprendre la iactance ou vantance, encores qu'aucuns en facent distinction. Si le fait auroit suiuy les menaces & n'apparoisse qui l'auroit commis, la presomption sera grande contre celuy qui aura menacé, ou se sera vanté de commettre l'acte: principalement s'il a puissance d'executer ses menaces: *debet enim iudex considerare personam rei, & an habeat opportunitatem delicti committendi, vt tradit Clarus in d. q. 21. arg. l. metum. Cod. de his quæ vi metusve causa.* En quoy toutesfois le iuge doit vser de prudence & discretion, & considerer les circonstances qui peuuent faire, tant pour que contre l'accusé: mesmement si celuy qui auroit esté tué, n'auoit autres ennemis, comme Paris de Puteo, & autres ont escrit. Si le fait auroit esté executé bien tost apres les menaces, & si icelles auroient esté proferees en l'espece & mesme forme, que le fait auroit esté commis, & par cholere ou de propos deliberé, & desir de les executer. Mais ie suis bien de l'opinion de ceux qui estiment les menaces deuoir estre prouuees au moins par deux tesmoins conformes, qui conuiennent en la qualité des menaces, encores que du tout ils ne s'accordent au lieu & au temps: mais s'ils estoient en tout discordans, ils seroient reputez pour singuliers, & leurs tesmoignages ne seroient de grand' force & effect, pour adiuger la question, ny encores moins vne peine corporelle. Aux menaces on conioinct les noises, querelles & rixes precedentes: si elles ont esté vehementes, & pour cause graue & odieuse, parce qu'elles aggrauent les menaces, & font dauantage presumer pour l'execution d'icelles. Et suit apres l'indice de l'inimitié, qu'aucuns ont estimé estre suffisant pour la question, si l'inimitié procede de cause violente & capitale: mais sans autres preuues ou indices ie n'en serois d'aduis, *vt etiam tradunt Bossius tit. de indic. Ant. Gomesius cap. 13. de delict. & alii quidam, iuxta opinionem Aug. Arimi. in add. ad Angelum de malefic. in verb. fama publica.* Le semblable se doit dire de la declaration que fait celuy, lequel meurt des playes & excez qui luy ont esté faits, parce qu'encores qu'il soit d'honneste reputation, & que l'homme mourant ne soit presumé n'estre memoratif du salut eternel, *l. vlt. C. ad leg. Iul. repetund.* si est-ce que son affirmation d'auoir esté offensé & outragé par celuy qu'il dénomme, ne sera indice suffisant pour la question, ne pour autre peine: *nec enim ei credendum est, nisi probauerit & probari, l. si quis in graui. §. si quis moriens. D. ad S. C. Syllanian.* il est donc besoin d'autres preuues ou indices, *teste Claro d. q. 21.* On met aussi entre les indices la variation & vacillation de l'accusé en ses confessions, qui apporte de la presomption, mais sans autres indices ie ne voudrois legerement y adiouster foy, pour le condamner à la torture ou autre peine. Car y a des hommes de si infirme esprit, qu'aux premieres occasions & rencontres, principalement deuant les Iuges estans interrogez, se troublent tellement, que comme esperdus ils ne sçauent ce qu'ils doiuent respondre: & au contraire, des Iuges si rusez & subtils, mesmement ceux qui affectent vne cruelle seuerité, qu'ils prattiquent tous moyens pour surprendre le mal aduisé criminel en ses responses & confessions: à quoy les plus sages Iuges doiuent regarder en iugeant. On recite aussi entre les indices, les cris & clameurs, tant de ceux qui estoient en la maison de celuy qui a esté offensé, quand l'accusé en est sorty: que de l'accusé, mesme deuant la maison, s'efforçant d'y entrer, ou en sortant d'icelle, & encores si au tẽps du crime commis on l'auroit veu passer garny d'armes, & souuent en la rue & deuant la maison de l'homicidé & offensé: *& ex dicto Cassii, cui bono*, si de la mort de celuy qui a esté tué ou excedé, il peut auoir quelque vtilité ou aduantage. Lesquels indices bien prouuez peuuent valoir à la question, quand autrement le faict ne se peut verifier. Mais c'est vn indice trop leger, incertain & trõpeur, que le corps du mort mis deuant l'accusé iette sang de la playe, ou de la bouche, ou des narines, & n'est fondé en raison de droict, ne de nature: & s'y sont plusieurs Docteurs & Practiciens grandemẽt abusez. Ie laisse plusieurs autres especes d'indices: dont on peut voir la practique criminelle de *Prosper Farinacius*, qui depuis peu de tẽps en a amplement escrit: car mon intentiõ n'est d'en traicter dauantage: seulement i'adiousteray que l'opinion qu'on dit estre commune, que de plusieurs indices debiles resultent indices indubitables, me sẽble tres-suspecte & dangereuse. Car par nature plusieurs choses imparfaites, n'en peuuẽt faire vne parfaite, ne plusieurs choses douteuses & incertaines en faire vne indubitable & certaine. Mais les preuues des crimes doiuẽt estre plus claires que la clarté du midy. Ie reserue les autres

matieres

matieres & questions criminelles au quatriesme liure des Pandectes, où i'en ay traicté amplement: comme aussi ie remets ausdites Pandectes toutes les autres questions du Droict François, que i'espere en brief mettre en lumiere, ayant reueu & augmenté le premier liure, & mis la derniere main aux trois ensuiuans.

RESPONSE LXVII. *De la degradation de l'homme d'Eglise Religieux, conuaincu par indices du meurtre commis en vn autre Religieux.*

TOutesfois auant que mettre fin à ce XII. liure de Responses, i'ay bien voulu adiouster vne question criminelle, qui a esté traictee & iugee au Parlement de Tholose, & neantmoins disputable: & laquelle appartient grãdement à la practique. Vn Religieux Procureur de l'Abbaye de Mazan en Viuarais, estant trouué mort sous vne table en ladite Abbaye, tué & meurtry, en est soupçonné vn autre Religieux nommé Roure, qui auoit esté veu garny d'vne arquebuse, se promener auec luy le iour mesme que ledit procureur est estimé auoir esté tué. Contre ledit Roure est procedé criminellement par le Iuge ordinaire du lieu, & contre luy se trouuent plusieurs grands signes & indices, si proches du fait, qu'ils l'arguent, demonstrent & en rendent ledit Roure attaint: *& sunt signa necessaria, indubitata atque grauissima, quæ à Græcis τεκμήρια vocantur*: comme d'auoir trouué en sa chambre du sang humain tout frais & apparent en quantité, les clefs, pourpoint, & chausses du defunct tous ensanglantez, estans cachez dans les armoires de ladite chambre: ledit Roure portant le bas de chausses dudit defunct, & ayant employé des pieces d'or qu'on auoit veues au defunct, peu auparauant sa mort, & le corps dudit defunct ayant esté trouué dessous ladite table lié au tour de la teste du coussin du lict dudit Roure. Sur ces indices, fortes & vehementes presomptions il est condamné par le premier iuge à estre pendu & estranglé. Au Parlement de Tholose à la Tournelle y auroit eu dispute si le Iuge seculier auroit peu luy faire son procez, & si la Cour en deuoit prendre cognoissance, ou le renuoyer au Iuge d'Eglise: attendu son priuilege clerical, qu'il estoit Prestre, & que pour le crime duquel il estoit accusé, il deuoit estre premierement degradé. Le procez estant party à la Tournelle, & departy à la grande Chambre, a esté iugé qu'il estoit priué de son priuilege clerical. Car y a des cas priuilegiez, esquels ce priuilege cesse, & n'est requise la degradation, *vt traditur à glos. ad cap. Ab abolendam. de hæret. Panorm. ad cap. ai si clerici. de Iudic. cap. Perpendimus. de sent. excom. Bened. ad cap. Raynutius, ver. & vxorem nomine Adelasiam. de testam.* où il recite deux arrests dudit Parlement de Tholose, du 3. Septembre, 1469. & du 3. Auril, 1475. donnez contre les clercs desobeyssans à l'Eglise, portans les armes & faisans actes de cruauté, lesquels se rapportent bien à la presente question: de laquelle le fait commis en vn Conuent par vn Religieux portant arquebuse, auec telle cruauté, auroit priué *ipso iure* ledit Roure du priuilege de clericature, *iuxta cap. pen. de sent. excomm.* Par arrest dudit Parlement du mois d'Aoust, l'an 1601. & de fraische memoire la Cour ayant mis l'appellation & sentence au neant, a condamné Roure à faire amende honorable, & luy estre couppez les quatre membres tout vif, la teste la derniere. Au supplice il confessa le meurtre, qu'il auoit touiours denié: & que deux ans auparauant il auoit tué vn vieil Religieux, en haine de ce qu'il luy remonstroit & admonestoit de bien viure, & l'auoit de nuict enseuely dans l'Eglise. I'adiousteray que par arrest du Parlement de Paris, donné en l'audience du 20. Ianuier 1604. contre vn nommé Polli Curé de Cugnieres au Bailliage de Clermont en Beauuoisis, defenses ont esté faites aux Officiaux & Iuges Ecclesiastiques de proceder au iugement des procez à eux renuoyez, à la charge du cas priuilegié, sans l'assistance du Iuge Royal pour l'instruction, ny à l'eslargissement des prisonniers, sans au prealable le signifier au substitut du Procureur general du Roy: ce qui est conforme à l'Ordonnance, laquelle toutesfois les Ecclesiastiques negligent trop, & aucuns Iuges Royaux ne s'en soucient gueres: mais ledit arrest leur doit seruir d'exemplaire & patron, pour en mieux faire leur deuoir: comme auroit fait le Lieutenant general dudit Bailliage de Clermont mon gendre & successeur audit office, que dignement & auec louable reputation il exerce. Aussi y en a d'autres arrests semblables: mesmes celuy du dernier iour d'Aoust 1601. contre vn nommé Fatin, Curé d'Eueſquemont, ayant esté renuoyé pardeuant l'Eueſque de Paris, ou son Official, à la charge du cas priuilegié, en la cause d'vn mariage clandestin. A ce propos il me semble conuenable de reciter ce qu'on peut recueillir du droict canonic Romain, *quod traditur libro 2. Iuris Græco-Romani-canonici, in constitutione Heraclij I. sic latinè ex interpretatione Leunclauii. Quod si putauerit eum de quo sententia fertur, acriore dignum exsequutione, tum verò eiusmodi hominem à beatitudine tua spoliari habitu, quo indutus est, ac magistratibus ciuilibus tradi iubemus, statutis legibus nostris supplicia luituru.* En quoy est representee la forme de degrader le Clerc & homme Ecclesiastique conuaincu de crime atroce, & le liurer au bras seculier, obseruee en Grece.

Fin du douziesme Liure.

Source BIU Cujas

RESPONSES OV DECISIONS DV DROICT FRANCOIS, SVR PLVSIEVRS Questions, tant du pays qu'on appelle Coustumier, que de Droict-escrit.

LIVRE XIII.

RESPONSE I. *Si l'absent peut auoir voix en vne eslection par Procureur.*

ENCORES que l'ancienne forme d'eslire aux Eueschez, Abbayes, & autres prelatures, soit hors d'vsage en France, si est-ce que l'eslection ne laisse d'auoir lieu en quelques dignitez, benefices & offices d'aucunes Eglises collegiales. C'est pourquoy on a demandé si en l'eslection qui se doit faire par le chapitre, l'absent aura voix par Procureur: ce qui semble sans doute à l'exemple de ceux qui sont appellez pour nommer des tuteurs, qui peuuent eslire & nommer par Procureur, *vt etiam traditur in cap. si quis iusto. de electio. & elect. pot est. in 6.* Et parauanture telle opinion se pourroit soustenir, si la procuration estoit addressee à l'vn de ceux du chapitre, qui aussi de son chef auroit voix, §. *porro. d. c. si quis.* Mais d'autant que *electio debet fieri verbo, cap. Ecclesia vestra. de electi pot est.* & que les eslisans doiuent conferer ensemble, *vt dignum eligant*, la remonstrance de l'vn pouuant ramener les autres à son opinion: i'ay respondu que l'absent ne peut donner voix par Procureur: & ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du septiesme Mars, mil six cens, pour l'office de Bailly estant en la prouision de l'Eglise collegiale de Nogent le Rotrou.

RESPONSE II. *Ne peuuent les Religieux sans l'Abbé, ne l'Abbé sans les Religieux, aliener du patrimoine de l'Abbaye, encores qu'ils ayent leurs menses distinctes & separees.*

DEpuis que les Abbayes ont esté mises en commande, en plusieurs d'icelles les Abbez commandataires pour se descharger des poursuittes qu'ont accoustumé faire les Religieux pour leurs nourritures & entretenemens, auroient faict auec eux des menses separees, & partage du reuenu des Abbayes. On a demandé si les Religieux peuuent sans l'Abbé, ou l'Abbé sans les Religieux, aliener ce qui est du patrimoine de leur mense, soit par vente à tousiours, ou par bail emphyteutique, à cens ou rente à longues annees. Ce qui semble que les Religieux peuuent faire sans l'Abbé, ou l'Abbé sans eux, attendu la separation de leurs menses, & que l'Abbé n'a interest en l'alienation faite par les Religieux de ce qui est de leur mense, ne pareillement les Religieux en celle qu'auroit faite l'Abbé de sa mense: mesmes au cas qu'il apparoisse l'alienation auoir esté faite pour iuste cause. Toutesfois i'ay respondu au contraire, parce que quelque separation qu'il y ait de menses, elle n'auroit esté faite que pour la commodité de l'vsage de l'Abbé & des Religieux, demeurans tous les biens en vn mesme patrimoine de l'Abbaye, dont l'Abbé & les Religieux font vn corps commun: & encores que l'Abbé soit commandataire, il a toutesfois l'authorité sur les biens pour en disposer auec les Religieux, qui d'eux mesmes ne les peuuent aliener, ne pareillement l'Abbé sans eux. Et ainsi a esté iugé pour l'Abbé par arrest du cinquiesme Feurier, mil cinq cens nonante-huict, au profit de M. le Cardinal de Gondy, Abbé de sainct Iean des Vignes de Soissons. Et pour les Religieux, contre l'Abbé de la Trinité de Vendosme, du douziesme Decembre, mil cinq cens nonante neuf. Et autre precedent pour les Religieux & Conuent de l'Abbaye de sainct Pierre la Valee, Dioceſe de Chartres, du 28. Feurier, 1584.

RESPONSE III. *Si le Religieux ayant vn Prieuré dependant de l'Abbaye de laquelle il est Profez, peut conuertir les deniers qui luy sont deus du reuenu dudit Prieuré, en rente, au preiudice de l'Abbé successeur de son pecule.*

L'Arrest recité cy dessus, me faict souuenir d'vn autre donné au profit dudit sieur Cardinal de Gondy, Abbé de ladite Abbaye de sainct Iean des Vignes, qui semblera parauanture estrange à ceux qui n'auront consideré les raisons sur lesquelles il est fondé. Les Religieux Profez sont par aucuns comparez aux serfs, pour auoir seulement l'adminiſtra-

Source BIU Cujas

l'administration de leur pecule, sans pouuoir rien faire en iceluy au preiudice de leur Abbé. Si donc vn Religieux ayant vn Prieuré dependant de l'Abbaye de laquelle il est profez, & auquel par les fermiers du reuenu dudit Prieuré sont deus des deniers d'iceluy, se faict par eux constituer rente desdits deniers, apres son deceds l'Abbé successeur de son pecule ne sera tenu d'entretenir le contract de constitution de ladite rente, comme fait en fraude & au preiudice de son droict: ains se fera payer par les fermiers les sommes de deniers qu'ils deuoient: par la raison de ce qu'on traicte *de liberto* qui ne peut rien faire *in fraudem patroni & vt partem eius minuat, l. vtuus. D. si quid in fraud. patro. l. si arrogator. D. de adoptio.* & ainsi a esté iugé par arrest du 21. Iuillet, 1600.

Response IV. *Le Prestre ne peut estre excommunié & suspendu* à diuinis *pour debte ciuile.*

LA censure Ecclesiastique, soit pour l'excommunication, ou suspension *à diuinis* pour le regard des Prestres, a esté receue en l'Eglise dés le commencement du Christianisme, pour retenir les Chrestiens, mesmement ceux de l'ordre Clerical au deuoir & obeyssance enuers Dieu, & vnion de l'Eglise: tellement qu'elle n'estoit ordonnee legerement, ains apres exacte & diligente cognoissance de cause, pour heresie, schisme, ou scandale public, ainsi qu'il appert des histoires Ecclesiastiques, *Nouel. 123. Iuliani epitome, cap. 441.* & qu'il auroit esté ordonné par les anciennes constitutions & Ordonnances des Roys de France: & les nouuelles faites és Estats assemblez à Orleans & à Blois, prohibitiues d'excommunier pour debtes ciuiles: ausquelles sont conformes plusieurs arrests des Cours souueraines. Et combien que tel soit le droict François, & que les Officiaux & Iuges Ecclesiastiques le deussent obseruer: toutesfois ils ne laissent de suspendre ordinairement les Prestres *à diuinis*, pour debtes ciuiles: en quoy ils commettent abus notoire contre lesdites Ordonnances & Arrests, & passent les bornes de la charité Chrestienne: parce que c'est chose indigne d'icelle, mesmement de l'ordre Clerical & ressentant de barbare impieté d'empescher vn Prestre de celebrer le seruice diuin pour peu d'argent par luy deu, & le priuer de la charge & vacation qui est publique, pour vn leger interest d'vn particulier. Quand y a appel comme d'abus, interiecté par le Prestre de telle suspension, la Cour ordonne touſiours qu'il a esté mal & abusiuement iugé, sauf au creancier à se pourueoir sur le temporel du Prestre, ainsi qu'il verra estre à faire: comme i'ay veu iuger par plusieurs arrests du Parlement de Paris en l'audience, & entr'autres du seiziesme Auril, mil six cens deux, & en ay remarqué vn autre du mois de Ianuier, mil cinq cens soixante-neuf.

Response V. *L'Eueſque ne peut rien changer de l'office & seruice diuin obserué en son Dioceſe, sans la deliberation de tout le Clergé d'iceluy, synodalement assemblé par l'auctorité du Roy.*

LA forme de l'office & seruice diuin a esté diuersement establie & obseruee en diuers Dioceses par les anciens synodes & statuts d'iceux, qu'il conuient suiure & retenir s'ils ne sont contraires aux maximes de la foy & religion Chrestienne, *vt ex Tertulliano, beato Augustino, aliisque orthodoxis auctorib. confirmari potest, atque etiam auctoritate summorum Pontificum Leonis 9. ad Michaelem Constantinopolitanum, Nicolai 1. ad Photium, aliorumque ac multorum Conciliorum.* Et à la verité plusieurs desdits statuts ont esté ordonnez aux synodes, qui ont esté tenus par les Archeuesques auec les Eueſques & autres du Clergé de chacune prouince & Archeuesché: & par quelques synodes auroit esté defendu de rien changer du seruice diuin és Eglises, l'vsage desquelles seroit demeuré vniforme d'ancienneté: comme par celuy de l'Archeuesché de Tours, tenu l'an mil cinq cens quatre-vingts trois, est ordonné depuis deux cens ans. Car toute nouueauté apporte quelque remuement, & souuent du desordre & confusion, au lieu que l'antiquité entretient les choses en estat auec repos & concorde: & les exemples recitez és histoires Ecclesiastiques & autres demonstrent combien il est dangereux de rien innouer & changer és choses bien establies & constituees d'ancienneté, principalement en celles concernans la Religion: dont procede ceste belle determination du premier Concile vniuersel de Nicee, *Mores antiqui obtineant*, approuuee par plusieurs autres Conciles & synodes. Mais si l'euidente vtilité & iuste cause requiert quelque changement en icelles, il se doit faire par l'authorité du Roy, par laquelle celle de l'Eglise est maintenue & conseruee, aussi sans icelle ne se peuuent ne doiuent faire aucunes assemblees publiques en ce Royaume, mesmement pour le faict de la Religion. Comme nous lisons estre aduenu du temps de Charlemagne ou Pepin son pere, de la mutation du chant & office qui se faisoit anciennement en l'Eglise Gallicane, qu'il appert par les capitulaires & les histoires auoir esté changé par l'authorité du Roy en celuy de Rome, *ob vnanimitatem Apostolicæ sedis, & sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam, vt scribitur in capitularibus Caroli Magni.* Pour la confirmation de la forme & coustume de l'ancien office receu & approuué en chacun Dioceſe, nous en auons les auctoritez de plusieurs Conciles. Si donc vn Eueſque veut de sa priuee auctorité, sans celle du Roy, & deliberation du Clergé synodalement congregé, changer de l'ancien office & seruice diuin en son Dioceſe, & en introduire vn nouueau, soit par tout le Dioceſe, ou seulement en aucunes Eglises, on pourra en appeller comme d'abus, encores qu'il se fonde sur la reformation du Concile de Trente: ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, du vingt-septiesme Feurier, mil six cens trois, par lequel a esté dict qu'il auoit esté mal & abusiuement procedé, ordonné & executé par l'Eueſque d'Angers, qui auoit voulu changer en l'Eglise collegiale de la Trinité d'Angers le seruice ancien & ordinaire, & introduire celuy de Rome, *secundum formam Concilij Tridentini*: & defenses luy ont esté faites d'innouer aucune chose en l'exercice & celebration du diuin seruice aux Eglises de son Dioceſe, sans l'authorité du Roy. Et parce que monsieur Seruin Aduocat du Roy a mis en lumiere le tres-elegant plaidoyé qu'il en auroit faict, il n'est pas besoin d'en discourir dauantage.

Source BIU Cujas

RESPONSE VI. *Les ventes & adiudications des immeubles des Eglises, encores qu'elles soient faites par decret, sont nulles, si les solennitez requises par le droict Canonic n'ont esté obseruees.*

IE n'entends traicter des alienations des biens Ecclesiastiques faites en vertu des Edicts des Roys verifiez és Cours de Parlements : ains de celles qui se font par decret pardeuant les Iuges, ainsi que des biens immeubles des autres qu'on appelle seculiers. Mais pour alienation des biens Ecclesiastiques; autres solennitez sont requises, outre celles ordonnees pour les criees & decrets des biens qui se vendent sur les seculiers : sans lesquelles lesdites alienations sont nulles, *vt tradit in tract Cappnico, tit. de reb. Eccles. non alien.* qui conuient grandement à la nouuelle constitution de Iustinian, 7. *de non alienand. aut permutan. reb. Eccles. sanct.* C'est pourquoy a esté cassee par Arrest de la Cour de Parlement la vente d'vne maison de Paris, au profit de l'Abbesse de Maubuisson, du vingt-vniesme Mars mil six cens, encores qu'elle eust esté faite publiquement. Ce que i'ay bien voulu icy remarquer, parce que plusieurs font trop librement, ou plustost legerement vendre des heritages des Monasteres & maisons de Religion, pensans estre asseurez de quelque permission des Iuges, & d'vn decret fait publiquement : en quoy trop ils s'abusent, & ne sçauroit le nom emprunté d'vn creancier colorer, & confirmer telle vente faite sans l'obseruation des solennitez requises par le droict Canonic.

RESPONSE VII. *Si les cloches desia penduës au clocher, peuuent estre venduës pour payer le creancier qui a baillé & fourny le metal.*

L'Vsage des cloches & de les benir auant que les pendre au clocher, est tres-ancien en l'Eglise Chrestienne, comme plusieurs ont diligemment obserué. Mais estant requis de respondre sur la presente question, qui estoit pendante au siege du Bailliage & Gouuernement de Montdidier, i'ay dit ἀπέχω, ie subsiste, ie doute. Car depuis que les choses sont dediees & consacrees à l'Eglise par la benediction qui s'en fait, elles sortent hors du commerce des hommes, & ne peuuent plus estre reputees profanes, *l. sancimus. C. sacrosan. Eccles. §. sacra. Inst. de rer. diuis.* Mais d'autre part pour le creancier qui a vendu & liuré le metal, on considere que les cloches ne sont proprement estimees spirituelles & sacrees, d'autant que sans icelles le seruice diuin se peut faire & celebrer : & toutesfois que celuy qui a liuré quelque marchandise par luy venduë, esperant en estre payé, peut la poursuiure en quelque lieu qu'elle soit transportee, pour estre payé du prix qu'il l'a venduë, comme i'ay monstré sur le cent 76. article de la Coustume de Paris. Et partant semble que par faute de payer le creancier vendeur du metal, duquel lesdites cloches ont esté fonduës & forgees, il les peut poursuiure, & faire descendre du clocher pour les vendre : ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du vingtseptiesme Feurier, mil six cens-trois, donné sur vn appel de Montdidier. Toutesfois ie trouuois plus doux & ciuil d'ordonner, que dans certain temps les habitans payeront le prix, & iceluy passé le creancier se pourroit addresser contre les Marguilliers & aucuns des principaux habitans, sauf leur recours contre les autres, en la maniere qu'on obserue, pour se faire payer des autres debtes que doiuent les Communautez d'ahabitans.

RESPONSE VIII. *Le Chapitre ne peut mulcter vn Chanoine par saisie de son temporel.*

C'Est chose belle quand les collegues s'accordent bien ensemble, viuans selon les statuts de leur College : mais s'il aduient que l'vn d'eux contreuienne, le Chapitre ne se doit aigrir contre luy, ne trop seuerement le punir, ains d'vne mulcte moderee, qui seruira plustost de fraternelle monition, que de punition iudiciaire, *vt. P. Augustinum facere consueuisse tradit in eius vita Possidonius* : la peine ou mulcte ne se doit estendre outre le pouuoir qu'ont les Ecclesiastiques, qui n'ont Iurisdiction sur le temporel : & partant le Chanoine pour auoir desobey aux statuts du Chapitre, ne peut estre par iceluy mulcté & puny de peine temporelle : comme par saisie de son temporel : dont on auroit remarqué plusieurs Arrests, & entre autres vn donné aux grands Iours de Lyon de l'an mil cinq cens nonante-six, pour les Chanoines du Chapitre de Clermont en Auuergne. Ce que i'ay voulu icy obseruer, parce qu'en quelques Chapitres on ne laisse d'vser de telles peines temporelles.

RESPONSE IX. *Le Iuge Ecclesiastique peut decreter prise de corps sur informations contre vn Prestre, encores qu'il ne la puisse executer.*

C'Est vne maxime que le Iuge Ecclesiastique, qui n'a territoire ne Iurisdiction hors l'Audience, ne peut proceder par prise de corps, ne saisie de biens contre vn Prestre, ou autre personne estant de sa notion & cognoissance, ains doit pour ce faire requerir l'ayde du bras seculier : il peut toutesfois decreter prise de corps sur informations contre vn Prestre, lequel ne seroit receuable d'appeller du decret comme d'abus, n'ayant esté contre luy executé : ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du huictiesme Mars, mil six cens trois, ce qu'il faut toutesfois entendre, si le decret estoit iustement ordonné & decerné. Car s'il n'y auoit subiect & preuue par les informations pour decreter prise de corps, l'appel comme d'abus seroit receuable, comme i'ay veu iuger par Arrest à la Tournelle, du vingtquatriesme Auril, mil cinq cens soixante-trois.

RESPONSE X. *Du decret* de pacificis possessoribus.

L'Effect du decret *de pacificis possessoribus*, est de maintenir le paisible possesseur par trois ans d'vn benefice, au droict & titre d'iceluy, tant au petitoire qu'au possessoire. Il faut donc qu'il ait titre, *ne videatur intrusus*, comme monstre Rebuffus au traicté qu'il en a fait : mais il suffit que le titre soit coloré. C'est pourquoy en l'espece qu'vn pourueu de benefice estant à la presentation du patron laic par l'Euesque, sans la presentation du patron, a esté maintenu au benefice à cause de sa possession triennale, par Arrest du 22. Feurier, 1602. Car encores qu'on tienne qu'en resignation, mesmes par permutation d'vn benefice estant en patronage laical, soit besoin d'auoir la presentation

Source BIU Cujas

presentation du patron, autrement la prouision seroit nulle, encores qu'elle fut de Cour de Rome, *vt etiam in Hispania obseruari scribit Didacus Couaruuias practic. quæst. cap. 36.* si est-ce qu'elle estant faite par le collateur ordinaire sans la presentation du patron, *habetur pro titulo colorato*, & partant y a lieu la regle *de pacificis*: contre laquelle n'y a exception, sinon qu'en la regale, pour l'eminence du droict d'icelle. En ladite cause y auoit deux autres questions excellemment traictees par Monsieur Seruin, Aduocat du Roy en ladite Cour de Parlement, au plaidoyé qu'il en a mis en lumiere. Toutesfois ne faut conclure dudit Arrest, que celuy qui auroit esté maintenu suiuant les lettres par luy obtenuës, *in forma de pacificis*, ait conioinct la possession de celuy auquel il auoit resigné auec la sienne, pour la faire triennale: parce qu'il appert par le discours du plaidoyé de mondit sieur Seruin, que celuy qui auroit obtenu Arrest, seroit tousiours demeuré en possession de fait: aussi la prouision de son resignataire auroit esté declaree nulle, & de nul effect & valeur. C'est vne opinion commune de ceux qui ont escrit de ceste matiere, que le triennal possesseur est entendu celuy qui de son chef auroit iouy, sans consideration de la possession de son predecesseur, duquel il n'a droict au benefice, ains du seul collateur. Mais si le benefice requiert vne qualité, de laquelle ne soit pourueu celuy qui possede le benefice, comme en ville muree s'il n'est gradué, le decret *de pacificis possessoribus*, ne luy seruira de rien: parce que la disposition de l'Ordonnance resiste tousiours à son pretendu titre, & la qualité requise par icelle, *lapsu temporis supplere non potest.*

Response XI. *Des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, & autres semblables lieux pitoyables.*

COmbien les anciens Chrestiens, & autres auroient esté charitables & hospitaliers enuers les pauures, les vieillards, valetudinaires, & autres personnes miserables, ayans fait bastir & construire des Hospitaux & lieux publics, pour les receuoir, loger & nourrir, & doté & enrichy iceux de grands biens & reuenus, les Histoires & constitutions, tant des Empereurs Romains, que des Roys de France, & plusieurs autres enseignemens & titres en rendent tesmoignage. Il y en auoit de diuerses especes, *vt constat ex C. Theod. & Iust. de Episcopis & clericis, & orphanotrophis, &c. & ex capit. Caroli Magni lib. 2. cap. 29.* à sçauoir *Xenodochium*, où les passans estoient receus, *prochotrophium*, où les pauures & hommes inualides estoient nourris: *Nosocomium*, où les hommes malades estoient pansez: *Orphanotrophium*, où les enfans orphelins estoient nourris & esleuez: *Gerontocomium*, où les vieillards pauures & necessiteux estoient traittez: *Brephotrophium*, où les petits enfans estoient nourris. En France y en a aussi de diuerses especes, comme Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries & d'autres noms semblables. Autrefois les Ecclesiastiques en auroient eu le gouuernement, & de leurs reuenus, comme les Histoires, Conciles & constitutions Canoniques font foy. C'est pourquoy plusieurs Hospitaux & Hostels-Dieu sont bastis proches les Eglises Cathedrales & Collegiales, & les Abbayes. Aussi anciennement les Prelats, & autres Ecclesiastiques auoient tel soin des pauures & personnes miserables, qu'ils employoient à leur nourriture & entretenement vne partie de leurs reuenus. Mais depuis on a trouué qu'il estoit plus commode de faire regir & gouuerner les Hospitaux & leurs biens par gens laics, hommes de bien & soluables, qui seroient esleus par les corps des villes & bourgs, & rendroient compte: dont y a plusieurs Edicts des Roys François I. Henry II. François II. Charles IX. & autres. Et encores qu'en quelques Hospitaux se soient establis des Beneficiez en titre, & mesmes des Religieux & Religieuses en forme de Conuent: toutesfois par plusieurs Arrests des Cours de Parlement & du Grand Conseil, l'administration du temporel auroit esté attribuee aux gouuerneurs laics, à la charge de bailler certaine pension pour la nourriture & entretenement, soit du Beneficier ou des Religieux & Religieuses: dont l'Hostel-Dieu de Nostre Dame de Paris, & les Maisons du sainct Esprit & de la Trinité, rendent suffisant tesmoignage: & entre autres Arrests du Parlement de Paris est remarqué celuy pour l'Hostel-Dieu d'Angers, du sixiesme May, mil cinq cens cinquante-neuf. Si toutesfois l'Hospital de sa premiere institution & fondation estoit de Benefice en titre, ou de maison Conuentuelle, l'administration d'iceluy ne seroit ostee au Beneficié, ou aux Religieux & Religieuses, par les Gouuerneurs des villes, ains leur demeureroit, comme a esté iugé pour l'Hospital de Vendosme, par Arrest du vingtneufiesme Iuillet, mil cinq cens septante, & pour la Maladerie & leproserie de Corbeil, du dixiesme Auril, mil cinq cens septante-six, & autres. I'adiousteray que la cause des Hospitaux est si fauorable, qu'elle doit estre preferee aux entreprises que les Religieux voudroient faire sur iceux, pour se les attribuer, comme a esté iugé par Arrest de la Cour, du vnziesme iour d'Aoust, mil cinq cens nonante-sept, contre les Feullans, *iuxta cap. 2. §. vt autem, & §. vlt. de religios. domib.*, nonobstant toutes lettres patentes qu'ils eussent obtenuës pour auoir l'Hospital scis au village de Roulle lez Paris.

Response. XII. *La qualité & prerogatiue d'ancien Officier, n'est trasmissible à son successeur resignataire.*

AYant esté requis de respondre sur ceste question, pour la contention de deux Maistres des eaues & forests alternatifs, desquels l'vn ayant succedé par resignation en l'Office de l'ancien, vouloit preceder l'autre pourueu de l'Office de nouuelle erection, mais lequel auoit dés long temps exercé son Office auec le resignant, il m'a semblé que la qualité & prerogatiue d'ancien n'estoit transmise au resignataire, & partant, qu'au regard d'iceluy deuoit estre reputé pour premier celuy qui le precedoit en reception & exercice, *iuxta l. 1. C. vt dignit. ordo seruet. l. 1. C. de consul. l. 1. & 2. C. de præfect. præto. siue vrb. & magist. milit. l. nemo. C. de offic. magist. offic. l. si quis. C. de profess. & medic.* & ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour des Aydes, entre deux Controolleurs du grenier à sel de Vezelay, du 8. Mars, 1595. I'estime qu'il y auroit eu de semblables Arrests en la Cour de Parlement, mais pour n'en auoir veu ny eu aduis, ie n'en veux asseurer.

Response XIII. *Si l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins a lieu ès Cours Ecclesiastiques, pour les causes de Mariage.*

AYant esté souuent requis de respondre sur ceste question, i'en ay douté & subsisté: mais desirant en auoir quelque resolution, i'ay trouué par l'aduis des plus celebres Aduocats du Palais, que pour le regard de la

Source BIU Cujas

promesse de mariage, qu'on dit *fœdus matrimonij*, on est receu à en faire preuue par tesmoings en la Cour Ecclesiastique, encores que soit chose inestimable, excedant la valeur de plus de cent liures, & que l'article 54. de l'ordonnance de Moulins n'y a lieu : parce qu'il est question d'vn Sacrement, duquel la cognoissance appartient aux Iuges d'Eglise, & se doit traitter selon les constitutions Canoniques. Mais pour le regard des conuentions matrimoniales concernans, comme on dit, le temporel, la cognoissance en appartient aux Iuges seculiers, & si pour raison d'icelles y a different entre ceux qui sont en procés pour le Mariage pardeuant le Iuge d'Eglise, il ne doit en prendre cognoissance, ains seulement faire droict sur la promesse de Mariage, sauf aux parties à se pouruoir pardeuant le Iuge seculier pour les conuentions. Car si le Iuge d'Eglise voulant cognoistre des conuentions receuoit les parties à faire preuue d'icelles par tesmoings, il y auroit abus : & seroit celuy qui en appelleroit comme d'abus, bien receuable en son appel : d'autant qu'il ne peut cognoistre du temporel : & quand il en pourroit cognoistre, il deuroit suiure ledit article 54. de l'Ordonnance de Moulins, qui veut de toutes choses excedans cent liures estre faits contracts pardeuant Notaires, ou conuentions par escrit signees des parties, & prohibe estre receuë preuue par tesmoings, outre ce qui est escrit. A laquelle Ordonnance tous Iuges mesmes Ecclesiastiques sont suiects, & à ce propos m'a esté donné aduis d'vn Arrest du neufiesme iour de Feurier, mil cinq cens octante-neuf, sur l'appel comme d'abus de la Sentence donnee par l'Official de l'Archeuesque de Bourges.

Response XIV. *L'heritier n'est tenu de garentir certaine rente particuliere donnee ou leguee à quelque Eglise, Hospital ou autre.*

Selon le fait proposé ; Quelqu'vn par testament legue à vne Eglise ou Hospital certaine rente particuliere, à prendre sur vn certain debteur, comme pour exemple, sur l'Hostel de la ville de Paris, on demande si le legataire n'en peut estre payé, à sçauoir si l'heritier du testateur sera tenu de luy garentir : I'ay respondu qu'il n'en est tenu, & qu'il y a grande difference entre vn legs general d'vne rente sur tous ses biens, ou d'vn legs particulier, parce que du legs particulier, l'heritier n'est tenu de l'euiction ne de la garentie, *quia res qualiscumque esset, legatario tradita est, l. si à substituto. §. si verò certus. D. de legat. 1.* Autre chose est du legs general, qui est legué sur tous les biens du testateur, que l'heritier doit garentir, *l. si heres. D. eo. tit. & l. heres seruum. D. de euiction.* Ainsi a esté iugé par Arrests de la Cour, des neufiesme iour de Mars, mil cinq cens nonante & vn, & seiziesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict.

Response XV. *L'Ordonnance du Roy Loys XII. de la restitution des maieurs dans dix ans, & celle de François I. des mineurs qui la doiuent demander dans les 35. ans, ont lieu en tous contracts, mesmement ceux faits entre le tuteur & son pupil, pour reddition de compte.*

Parce que plusieurs sont encores en ceste opinion, que le pupil qui a contracté & transigé auec son tuteur de la reddition de compte, sans en auoir par le tuteur rendu aucun selon la forme de droict, ne representé l'inuentaire de ses biens, peut en estre releué dans les trente ans, suiuant quelques anciens Arrests des Coustels, du 9. Auril 1569. & Mergouneaux du premier Feurier, 1567. I'ay aduisé d'en dire ce que i'en ay appris des Arrests de la Cour de Parlement depuis donnez. Car à la verité l'Ordonnance du Roy Loys XII. pour la restitution des maieurs, & celle de François I. pour la restitution des mineurs venus en aage de maiorité sont generales, parlans de tous contracts, & de toutes especes de rescisions pour quelque cause & sous quelque pretexte qu'on les puisse obtenir : & n'y a en celle du Roy François qu'vne exception, sinon és cas esquels les maieurs peuuent estre restituez apres les dix ans : comme és contracts vsuraires. Mais l'espece que nous traittons, n'est comprise en l'exception. Aussi i'ay obserué aux memoires de Monsieur le President Brusard, des vertus duquel ie ne diray rien dauantage, que ce qu'on disoit de P. Scipio Æmilianus, *qui nihil in vita nisi laudandum, aut fecit, aut dixit ac sensit*, qu'il auoit esté arresté en la troisiesme Chambre des Enquestes, à laquelle il presidoit, les autres consultees, & veus les Arrests qui auoient esté donnez en ceste matiere, que lesdites Ordonnances ont lieu en tous contracts qu'auroit fait vn tuteur auec son pupil, soit pour renonciation de partage, reddition de compte, ou autres, encores qu'il n'apparoisse d'aucune confection d'inuentaire, suiuant lequel Arrest y auroit eu Arrest en ladite Chambre, du 19. Ianuier 1604. Par lequel en infirmant la Sentence du Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Issoudun, & confirmant celle du Preuost audit lieu, vne demandereſſe, laquelle mineur, *non visis rationibus*, auoit quitté son tuteur de la reddition de compte de sa tutelle, voulant apres les dix ans de sa maiorité en estre releuee, auroit esté debouttee de l'effect & entherinement des lettres par elle obtenuës.

Response XVI. *Quand les femmes se peuuent obliger sans l'auctorité de leurs marys, & sans auoir renoncé au Velleian & Authentique*, si qua mulier.

I'Ay assez traicté en quelques chapitres des liures precedens, de la nullité des contracts & obligations faits par les femmes, mesmes separees de biens, sans l'auctorité de leurs marys, & sans auoir renoncé au Velleian, & à l'Authentique, *si qua mulier*. Mais i'ay obserué que ceste regle faut en quelques cas. Car si la femme mariee, soit separee de biens ou non, s'oblige en iugement pour la debte de son mary, encores qu'elle ne soit de luy auctorisee, & n'ayt renoncé ausdits droicts introduicts en faueur des femmes, mesmement si c'est pour le deliurer de prison, & qu'a la caution d'elle, il ayt esté aslargy, elle ne pourra en estre releuee : & telle obligation par plusieurs Arrests a esté declaree bonne & valable, tant pour l'auctorité des iugements, *in quibus omnia censentur solenniter acta, & nemo in iudiciis decipitur, l. ait prætor. §. sed & si. D. de minor. l. fin. C. de rescit. in integr.* que pour la cause de la pieté & respect de la femme enuers le mary, qu'elle doit deliurer de misere, *l. pen. & vlt. C. ad S. C. Velleian.* Entre autres Arrests i'en ay remarqué du dernier iour d'Aoust, mil cinq cens septante-sept, à la Tournelle : vingt-septiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & vn, dixneufiesme Iuin, 1600. 5. Aoust, audit an mil six cens. Si la femme separee de biẽs, s'oblige pour choses necessaires à sa vie, & de ses enfans; comme pour nourriture & habillemens, encores que soit sans l'auctorité & consentement du mary, l'obligation sera valable pour le regard des biens, & non pour la crainte

Source BIU Cujas

contrainte du corps, qui est tousiours en la puissance du mary: iugé par Arrest du 21. iour de Ianuier, 1597. Dauantage si le mary s'estant par contract obligé, tant en son nom, que comme se faisant & portant fort de sa femme, promettant luy faire ratifier, auec l'auctorisation, & expression des renonciations au Velleian & Authentique *si qua mulier*, & elle en son absence fait la ratification du contract, duquel luy auroit esté fait lecture par le Notaire, sans renouueller lesdites renonciations, ains seulement au benefice de diuision & ordre de discution : elle n'en pourra estre releuee, parce que telle ratification est relatiue au contract, & clauses portees par iceluy, *iuxta l. quod tamen. §. idem Pomponius. D. de recep. qui arbit. qui recep. & al. vulg.* Arrest du 18. Ianuier, 1593. & autre du dixiesme Iuin, mil cinq cens nonante-quatre.

Response XVII. *Sur le 296. article de la Coustume de Paris, s'il a lieu quand les biens du mary sont confisquez pour crime.*

IL m'a esté proposé en la Coustume de Paris, par laquelle, article CCLXXXXVI. le mary ne peut par testament disposer des biens, meubles & conquests, immeubles communs entre luy & sa femme, au preiudice d'elle, & de moitié qui luy peut appartenir : si le mary par mort corporelle ou ciuile pour crime peut preiudicier à sa femme, pour estre priuee par la confiscation de son mary, de la moitié des biens de la communauté. Ie sçay bien qu'ailleurs i'ay traicté ceste question, mais pour contenter celuy qui m'a encores requis d'en respondre, il me semble que la confiscation du mary ne peut preiudicier à la femme, & que nonobstant icelle, la moitié des biens de la communauté luy doit appartenir, parce qu'elle n'est subiecte à la peine du delict, pour le regard de la femme, qui n'auroit delinqué, & qui ne peut estre tenuë du malefice de son mary, *iuxta l. si fratres. §. fin. D. pro socio. l. si communis familia. D. de noxal. actio. l. 2. C. ne vxor. pro mar.* Ce que confirme Boutillier en la somme rural, liure 2. tiltre des droits de confis. Mais on tient pour tout constant, que la femme peut remporter son dot, qui est ce qu'elle auroit apporté auec son mary, & que pour son doüaire elle demeure creanciere, *l. si marito. & l. in his rebus. D. solut. matrim. l. res vxoris. C. de donat. inter vir. & vxor. l. 1. C. Theo. de bon. proscript.* A ce propos on allegue des Arrests anciens & nouueaux, de l'an 1532. 1549. & du 27. Ianuier, à la Tournelle, mil cinq cens nonante-six : on peut voir *Aufrerius ad Stil. Parlam. par. 3. tit. 20.*

Response XVIII. *De l'insinuation des donations, pour le temps qu'elle se doit faire.*

SOuuent a esté disputé si le temps d'insinuer les donations de quatre mois pour ceux qui sont demourans dans le Royaume, & six mois pour ceux qui sont demourans hors d'iceluy, porté par le 58. article de l'Ordonnance de Moulins, est de l'essence des donations, comme est l'insinuation : pour les rendre nulles par faute d'estre insinuees dans ledit temps, encores qu'elles l'ayent esté depuis.

Aucuns ont tenu, pour l'auoir obserué des Arrests du Parlement de Paris, que pour le regard du donateur, ou de son heritier telles donations estoient valables, ayans esté insinuees, mesmes depuis le temps porté par ladite Ordonnance : & encores que soient donations faites par contract de Mariage, n'ayans esté insinuees que constant iceluy : en quoy sembloit y auoir du doute, parce qu'on pouuoit dire l'insinuation auoir effect d'auantage & don fait par l'vn des conioincts à l'autre, contre la prohibition de la Coustume du pays : mais y auoit response, que telle insinuation n'induisoit & n'attribuoit vn nouueau droict, ains seulement confirmoit celuy qui estoit acquis par le contract de Mariage. Arrest du 5. Septembre, 1594. sur vn appel du Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Bourges, & autre solennellement prononcé par Monsieur le premier President de Harlay, à la prononciation de Noël, le 23. Decembre, 1602. en vn procez euocqué du Parlement de Tholose en celuy de Paris, par lequel furent iugees & decidees autres questions, à sçauoir que par contract de Mariage les futurs espoux peuuent stipuler, mesmes au pays de droict escrit, où le fait estoit aduenu, que si dudit Mariage n'y a que des filles, partie des biens de l'vn des futurs conioincts qui en faisoit don au premier masle qui naistroit dudit Mariage, appartiendroit au fils de la future espouse, qui l'auoit eu d'vn precedent mary, & neantmoins estoit cousin du donateur, portant son nom & ses armes : lequel par ledit Arrest confirmatif de la Sentence du Iuge de Lectoure, auroit obtenu, tant contre le donateur, que contre ses filles qu'il auoit euës dudit Mariage, que ladite donation seroit tenuë pour insinuee, par faute d'auoir voulu par le donateur consentir ladite insinuation : & par consequent qu'elle estoit bonne & valable, & sortiroit effect, & ce, pour la faueur du nom & de la famille, qui est en grande recommandation entre les nobles & autres gens d'honneur : dont y en a des remarques aux Histoires Romaines & liures du droict Romain, *Suet. in August. hoc iure. §. vlt. De dona. l. facta. D. ad S. C. Treb. l. Lucius. §. Lucius Titius. D. de legat. 2. l. libertis. D. condit. & demonst. & al.* Nous en auons plus amplement traicté ailleurs. Par le mesme Arrest a esté iugé que l'acceptation de la mere, de la donation faite à son fils absent par contract de Mariage, par celuy qui deuoit estre son futur beau pere, est suffisante & valable pour satisfaire à l'Ordonnance de l'an 1539. Mais en l'espece dudit Arrest on peut remarquer que ce n'estoit vne simple donation, ains plustost vne conuention matrimoniale, ou comme autres auroient obserué, vne substitution contractuelle ; que le futur espoux auroit faite de son cousin, enfant de sa future espouse, & de son precedent mary, en defaut d'enfant masle, s'il n'en naissoit aucun dudit Mariage. L'vne des parties se nommoit maistre Iacques du Faur Aduocat au Parlement de Tholose, des noms des autres ne suis memoratif, encores que i'eusse esté present en la prononciation dudit Arrest. Mais pour le regard du creancier, on tient que si la donation, encores qu'elle ayt esté faite par contract de Mariage par le futur espoux à sa future espouse, n'auroit esté insinuee dans les quatre mois, ne long temps depuis le Mariage consommé, comme de deux ans, elle ne pourra preiudicier à l'hypotheque du creancier posterieur dudit contract de Mariage : ains iceluy pourra faire saisir les heritages à luy hypothequez, & ne sera le donataire receuable à s'y opposer : encores que lors de la donation elle fust mineur, & qu'il y eust apparence de la releuer du defaut & omission de ladite insinuation, n'ayant esté faite dans les quatre mois, attendu que depuis elle auroit esté faite du consentement de son mary donateur, auquel appartenoit de la faire faire, & que sa minorité auec la consideration de son sexe, luy deuoit seruir d'excuse, *iuxta l. ait prætor. D. de minoribus ætate fœminis. C. de donat. ante nupt. & al.* Toutesfois la disposition de l'Ordonnance, qui donne la forme aux donations pour les rendre valables, sur peine de nullité, a empesché la restitution de la donataire, contre laquelle a esté iugé par Arrest, pour vn nommé Bazoin marchand bourgeois de Paris, confirmatif de la Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, prononcé solennellement le vingtneufiesme Mars, 1595. par Monsieur le President Seguier. Mais si la donation auoit esté insinuee dans les quatre mois

Source BIU Cujas

du iour du mariage consommé ayant esté faite auparauant par contract de mariage, ie ne voudrois respondre pour le creancier posterieur dudit contract contre ladite donation, parce que i'ay obserué vn arrest pour vne donation ainsi insinuee, donné au profit de Pierre Cendret appellant du Lieutenant au gouuernement de Montdidier, contre maistre Pierre Vyon du 25. iour de Decembre 1587. Par plusieurs arrests a esté iugé, que le donateur ne peut non plus que luy alleguer le defaut d'insinuation de la donation faite par contract de mariage, & entre autres du 14. Iuillet, 1586. en l'Audience, mesmement quand elle est reciproque & mutuelle, tant pour l'incertitude de l'euenement, que parce qu'elle semble plustost vne conuention matrimoniale, par arrest du Ieudy 22. iour de Feurier, 1601. & autre du 18. iour de Mars, 1602.

Response XIX. *Si les heritiers presumptifs d'vn absent de dix ans qui estoit paruenu à l'aage de maiorité, pouuoient demander compte à son tuteur, & partage de ses biens.*

Les miseres de nostre aage m'ont souuent fait presenter ceste question, à sçauoir si vn ieune homme s'estant absenté de son pays, y ayant vn tuteur pour administrer ses biens, duquel on n'auoit ouy nouuelles par l'espace de dix ans, lors qu'il seroit paruenu à l'aage de maiorité, ses heritiers presumptifs pouuoient demander reddition de compte, & partage de ses biens à son tuteur, qui pouuoit aussi estre son heritier. Encores que ceste question se puisse disputer de part & d'autre, i'ay tousiours respondu que les heritiers presumptifs estoiēt bien receuables en telle action: & leur deuoient leurs conclusions estre adiugees, en baillant par iceux tous bonne & suffisante caution l'vn à l'autre de ce qui leur aduiendroit de la succession de l'absent, au cas qu'il reuinst. Dont i'en ay ouy donner arrest du 24. May, 1595. sur vn appel du iuge de Ville neufue le Roy. Car pour le regard du tuteur, puis que l'absent s'il estoit encores viuāt, auroit atteint l'aage de vingt-cinq ans, sa qualité cesse: & tous les heritiers presumptifs ont autant de droict l'vn que l'autre aux biens de l'absent, & d'interest en la conseruation d'iceux. Et à ce propos on peut tirer argument de l'absence du mary, *ex l. vxores. D. de diuortiis & repud. Nouel.* 22. & 117. *cap. prælatum, qui filij sint legitimi.*

Response XX. *Si les biens confisquez du condamné à mort & de certaine amende enuers le Roy se vendent pour l'amende, la vente se fera à la charge du doüaire coustumier de la femme.*

Ceste question seroit sans doute pour le regard des creanciers particuliers posterieurs du contract de mariage, parce qu'au preiudice du doüaire prefix ou coustumier, pour raison duquel la femme est creāciere de son mary desiors du mariage contracté, le mary ne peut vendre, engager, hypothequer, n'autrement aliener ses biens, soit par disposition volontaire, ou par crime & delict, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & statué par diuerses coustumes: & c'est vne regle generale, laquelle on demande si elle a lieu au fisc. Le fait estoit, qu'vn gentil-homme auroit esté condamné par contumace à mort, & en certaine amende enuers le Roy, ses biens au surplus confisquez, par arrest donné aux grands iours de Troyes, de l'an mil cinq cens quatre vingts trois, le Receueur des amendes de la Cour pour le payement de ladite amende fait saisir & mettre en criees les biens du condamné: sa femme s'oppose pour son doüaire coustumier, & soustient que ladite vente & adiudication se doit faire à la charge de son doüaire: le Receueur l'empesche, & neantmoins accorde qu'elle vienne à la distribution des deniers à son ordre, iusques à la valeur de son doüaire, au dire de gens àce cognoissans. Entre autres moyens il allegue la faueur du fisc, qui surpasse le droict des autres creanciers, & duquel *multa sunt priuilegia à plerisque notata, ex l. Imperator. & al. D. de iure fisci. l. 2. & 3. de quadrien. præscript. l. 2. C. de comm. rer. alienat. & aliis.* Il remonstre aussi l'incommodité de vendre les biens saisis à la charge du doüaire, parce que seroit les rendre communs: ce qui seroit cause qu'ils ne se vendroient à iuste prix, au grand interest du Roy, qui ne pourroit par la vente qui s'en feroit à ladite charge, estre payé de l'amende à luy adiugee. La femme remonstre au contraire qu'il ne faut auoir esgard à toutes ces particulieres considerations, parce que le fisc ne doit estre consideré, que comme vn creancier: n'ayant droict d'hypotheque, sinon que du iour de la condamnation, sans priuilege de preference, *l. Moschis. D. de iure fisci. l. instar. C. eo. l. 2. C. de priuileg. fisci. l. 2. & 3. C. si prompt. public. pensit. & tit. de conuent. fisc. debito.* Mais qu'elle est fondee en la coustume du pays, où les biens sont situez & assis, à laquelle conuient s'arrester. Par arrest prononcé solennellement par Monsieur le premier President de Harlay, à la prononciation de Noël, le vingt-deuxiesme iour de Decembre, 1611. auroit esté iugé au profit de la femme.

Response XXI. *Si le droict de la Chappelle appartenant à vne famille, peut estre cedé & transporté à vn estranger par l'vn des heritiers du fondateur au preiudice des autres.*

Vn personnage d'honneur ayant fait des grands biens à vne Eglise, en la parroisse de laquelle il auoit maison, où il estoit demeurant, auroit obtenu des Marguilliers vne place, en laquelle il auroit fait bastir vne Chappelle, & destiné icelle aux descendans de luy, pour y seoir, & estre enterrez & inhumez. Aduient que long-temps depuis le decez du fondateur, l'vn des descendans de luy auquel ladite maison appartenoit, auroit vendu icelle à vn estranger de ladite famille, auec le droict de ladite Chappelle, & auoit commencé d'y entrer en possession: dont il est troublé & ēpesché par vn autre des heritiers de ladite famille. L'achepteur remonstre qu'il n'a peu estre troublé en la iouyssance de ladite Chappelle, attendu ledit consentement des Marguilliers, parce que ceux de ladite famille, n'y pouuoient pretendre droict de proprieté, *cùm enim sit iuris diuini, in nullius bonis esse censetur. can. nulli. can. licet. 12. q. 2. can. piæ mentis. can. si quis princip. 16. q. 7.* Aussi celuy qui luy donnoit ēpeschemēt, ne demeuroit en la parroisse, & partant n'auoit interest, si l'achepteur auquel la maison du fondateur appartenoit, iouyssoit de ladite Chappelle. Au contraire l'heritier voulant conseruer à la famille le droict de ladite Chappelle, allegue, que comme on dit *de familiari sepulchro*, qu'il n'estoit permis ne licite à autre de pretendre droict, & qu'il ne pouuoit estre transferé *extra familiam. leg. familiaria sepulchra & seq. Digest. de religios. & sumpt. funer. leg. vtimur. Codic. de sepulchr. violat.* attendu le long temps qu'il estoit en ladite famille, dont les successeurs du fondateur auroient tousiours paisiblement iouy. Par arrest donné en l'Audience du dixhuictiesme Mars, mil six cens deux, l'heritier auroit

Source BIU Cujas

esté maintenu & gardé en la iouyssance de ladite Chappelle : & inhibitions & defenses faites à l'achepteur de l'y troubler ny empescher.

Response XXII. *En quels cas* l. per diuersas, & l. ab Anastasio. C. mandati, *ont lieu en France.*

AVcuns ont generalement escrit lesdites loix n'auoir lieu en France, par lesquelles celuy auquel a esté faict transport & cession de quelque droict, peut estre contraint à le quitter à celuy contre lequel le transport est fait, en luy rendant & rembourssant le prix qu'il en a payé. Rebuffe & Imbert sont de ceste opinon : Mais i'ay obserué depuis le temps que i'ay fait profession du Droict François, & pratique iudiciaire, qu'il faut distinguer si le transport est d'vne simple debte, ou d'vn droict successif, ou autre commun & indiuisé : s'il n'est fait que d'vne debte, ne sera le debteur receuable à offrir seulement au cessionnaire ce qu'il aura baillé, ains sera tenu de payer toute la debte. Mais s'il est d'vn droict successif à partir ou debattre contre vn heritier, ou d'vn droict commun & indiuisé à partir contre celuy qui est en possession du total, ou de partie indiuisee, le cessionnaire sera contraict de receuoir le rembourssement de ce qu'il en aura baillé, frais & loyaux couts, & retroceder & transporter les droicts & actiõs à luy cedez, à celuy cõtre lequel la cession est faite, & lequel à ceste fin pourra obtenir lettres Royaux : & ce pour retrancher la vexation des procez, & empescher que les acheteurs d'iceux & des droicts litigieux, *alienis rebus fortunisque inhiantes, vt aiunt Imperatores*, ne iettent en trouble & confusion les biens des maisons, ausquels ils n'ont aucun droict, sinon que par le moyen d'vn transport par eux achepté à vil prix. Et à ce propos i'en ay veu vn Arrest du 12. iour de Iuillet, 1578. au profit d'vn nommé Segur. I'ay entendu qu'il y en a eu d'autres, mesmes du 3. de Septembre, 1588. & 28. d'Auril, 1589. & du 29. de Iuillet, 1595. pour vn nommé Fauleau & Denise Vasnon. Et autre solennel du mois de Iuin, mil cinq cens nonante-six pour l'Eueſque de Baya. Pontac. Tellement que la plus commune opinion est, que lesdites *l. per diuersas. & ab Anastasio. C. mandat.* ont lieu en France, pour le transport des droicts litigieux des immeubles, dont ailleurs i'ay traicté plus amplement. Et on peut voir du Moulin au traicté des contracts vsuraires, *quæst. 62. num. 413.*

Response XXIII. *Du peril des deniers consignez.*

SI les deniers procedans de la vente d'heritages vendus sur vn debteur, ou des meubles vendus sont consignez és mains du Greffier, comme cy-deuant on auoit accoustumé faire, ou du Receueur des consignations, le debteur en est quitte & deschargé, & le peril tourne sur les creanciers, soit que les deniers ayent esté pris & enleuez par commandement du Roy, ou emportez par force, ou que le consignataire les ait dissipez : dont y en a vne decision, *apud Mathæum Afflictum decis. 172.* Et Arrest du troisiesme Decembre, mil cinq cens nonante-quatre, en la quatriesme Chambre des Enquestes, entre François Pochart, & les administrateurs de la Confrairie du sainct Sacrement en l'Eglise de sainct Seuerin.

Response XXVI. *La condemnation contre vn maieur n'a effect de ratification de l'obligation par luy passee en minorité, & n'empesche qu'estant appellant de la sentence il n'en puisse estre releué.*

VNe femme mineur separee de biens s'oblige solidairement auec son mary en certaine somme, auec toutes les renonciations au cas requises, & depuis estant maieur elle se laisse condamner à payer : mais voyant qu'en vertu de la sentence ses propres heritages estoient saisis & mis en criees, elle s'y oppose, & appelle de ladite sentence. On dit contre elle, qu'estant faite maieur elle auoit approuué & ratifié l'obligation par elle faite en minorité auec toutes les renonciations requises, encores qu'elle ne les eust repetees par ladite condamnation, parce qu'il n'en estoit besoin, & font à ce propos, *l. 3. §. 1. & l. si filius. D. de minor. l. 2. C. si maior factus.* L'appellãte remonstre au contraire, qu'il conuient considerer le commencement qu'elle se seroit obligee, elle estant mineur, solidairement auec son mary, & pour luy : à cause de laquelle minorité elle deuoit estre restituee, *d. l. 3. §. scio etiam. l. vlt. C. quando mulier.* Et quant à la sentence contre elle donnee, qu'elle ne pouuoit auoir effect de ratification : parce que les loix qui parlent de ratification faite par le mineur estant fait maieur, s'entendent d'vne ratification volontaire, & non de celle qui procede de sentence, *quæ datur in inuitum*, & est fondé sur l'obligation subiecte à restitution. Et ceste raison me semble estre principalement fondee sur l'Arrest du 24. Feurier, 1600. par lequel telle obligation a esté cassee : encores que pour le regard de la femme y eust quelque particuliere consideration, à sçauoir qu'en ratifiant elle auoit deu faire nouuelles renonciations, parce que telle ratification est reputee pour nouuelle obligation, la premiere estant subiecte à rescision. Et en l'espece proposee, comme en autres semblables, on doit obseruer, si celuy qui veut faire casser l'obligation vient dans les dix ans du temps de la maiorité.

Response XXV. *Quand les interests sont deubs, & se doiuent payer.*

DEpuis que les interests pour le gain des deniers sont entrez en vsage au lieu des vsures, ils ont esté rendus si frequents, qu'il n'y a promesse, contract ne conuention, principalement de la part des marchands, qui ne les comprenne auec le sort principal. Mais on demande de quel temps ils sont deubs & se doiuent payer : & d'autant qu'on en allegue diuers Arrests, i'ay recueilly d'iceux ceste distinction, s'ils sont promis & stipulez pour marchandise, ou prest, ils ne seront deubs que du iour de la demande, comme a esté iugé par Arrest du deuxiesme May, mil cinq cens nonante-sept, parce que le debteur n'est mis en demeure que dudit iour, & les interests sont principalement deubs, *propter moram non soluentis, l. cùm quidam. §. si pupillo. D. de vsuris.* Mais si les interests sont deubs à cause de vendition d'heritages, ayant l'achepteur promis de payer certaine somme de reste du prix, & pour icelle par chacun an quelques deniers, qui sont les interests, il sera tenu de les payer du iour porté par le contract, sans aucune interpellation, *iuxta l. Iulianus. §. ex vendito. D. de action. emp.*

Source BIU Cujas

parce que tels interests sont au lieu des fruicts, que l'achepteur despouille des heritages à luy vendus. Et ainsi a esté iugé par Arrest du 7. Decembre, 1600.

Response XXVI. *Si la donation faite simplement à aucun, & à ses enfans, ou aux siens, ou pour luy & ses enfans, soit par contract de Mariage, testament ou autrement, a effect de substitution au profit des enfans du donataire.*

ENcores que ceste question ayt esté traittee par plusieurs Iurisconsultes, & decidee par Arrests du Parlemẽt de Paris, comme Monsieur du Val, qui a esté Conseiller en iceluy, *tract. 2. de reb. dubiis*, & autres ont escrit: si est-ce que pour contenter celuy qui m'a requis de luy en donner aduis, ie reciteray ce que i'en ay respondu. I'entends parler de la donation simplement faite à aucun & à ses enfans, ou aux siens, qu'on entend plus communément des enfans & descendãs de celuy, auquel les paroles s'addressent, *Vt notat. in l. in suis. D. de liber. & postum. §. sui in Instit. de hared. qualit.* Mais sans m'arrester à la signification des mots, soit que la donation soit concenë es termes dessusdits, ou en autres semblables, comme pour luy & ses enfans, ou les siens, & qu'elle ayt esté faite par contract de Mariage, testament ou autrement, il me semble qu'on n'y peut remarquer quelque forme & effect de substitution, pour les enfans & descendans du donataire. Car encores que les substitutions fideicommissaires souuent soient faites, induites & suppleées par clauses & paroles tacites, *l. fideicõmissa. §. si quis ita scripserit. D. de legat. 3. & al.* si est-ce qu'il conuient que pour faire vne substitution ou fidecommis, y soit quelque forme obseruee, auec expression de paroles, pour demonstrer & signifier la volonté du donateur ou testateur de substituer ou fidecommettre: autrement n'y auroit aucune distinction & difference entre les actes des dispositions des hommes. Et toutesfois le droict Romain, & par titres separez, & par diuers traittez demonstre assez la difference qu'il y a entre vne simple donation ou simple legs, & vne substitution & fidecommis: *neque omnia verba à testatore prolata fideicommissum inducunt, d. l. fideicommissa. §. sitta. & al. Sed constat ex regulis Vlpiani, & Institut. Instin. tit. de sing. reb. per fideicomm. §. vlt. certa fuisse verba fideicommissorum. Et ex ipsis Instit. & tit. de substitut. certis formis, certaque verborum conceptione substitutiones fieri solitas.* Et puis qu'en vne simple donation ne seroit rien interuenu de la forme, ne des paroles de substitution ne de fideicommis, les enfans, *non censentur gradatim & ordine successiuo vocati, nec persona aliqua substitutione aut fideicommisso subauditur, l. qui habebat. D. de vulgar. l. cùm ita. §. in fideicommisso. D. de legat. 2.* Et partant le donataire peut librement disposer des choses à luy dõnees: & ses enfans, ou autres siens successeurs ne seroiẽt receuables à vouloir reuoquer l'alienation qu'il en auroit faite: iugé par Arrests du dernier iour de Iuillet, 1594. 11. Ianuier, 1600. & autres. Et mesmes aux termes que le pere auoit donné par contract de mariage à son fils, & aux enfans qui naistroiẽt du Mariage, le fils en ayant disposé, par Arrest de l'an 1572. en la Chambre des Enquestes, duquel Monsieur Choppin fait mention, liure 2. titre 3. *de moribus Parisiorum.* Toutesfois si la donation estoit conceuë en termes de substitution, & qu'icelle y fust expresse, comme par contract elle se peut faire par le droict François, *vt tradit Masuerius, tit. de societ. & alij.* L'alienation faite au preiudice d'icelle ne seroit valable, non plus que si la substitution auoit esté faite par testament, iugé par Arrest du 5. de Decembre, 1586.

Response XXVII. *Des fruicts des heritages saisis, qui estoient pendans par les racines au temps de la derniere enchere, qui auroit esté continuee.*

QVelques heritages estans mis en criees sur vn debteur: & à iceux Commissaire estably, la derniere enchere se fait le dernier iour ordinaire des plaids de la Iustice du lieu, & l'adiudication est continuee au premier iour plaidoyable d'apres les vacations: auquel iour les heritages sont adiugez à celuy qui auoit mis la derniere enchere auparauant les vacations, lequel refuse de l'accepter, sinon en luy faisant diminution du prix, à cause des fruicts qui cependant auroient esté recueillis & despoüillez, à raison desquels il auoit mis si haute enchere. I'ay respondu, & autresfois iugé, puis qu'il ne s'estoit desisté de son enchere lors de la continuation, il n'estoit plus receuable à s'en departir, d'autant que sur icelle l'adiudication luy auoit esté faite, sans qu'autre eust enchery dessus luy. Mais la dispute n'est petite pour le regard des fruicts. Car les creanciers saisissans & opposans soustiennent que lesdits fruicts leur appartiennent, & non au dernier encherisseur, parce qu'ils sont touſiours demeurez au proprietaire, sur lequel la saisie auroit esté faite, l'adiudicataire n'estant fait seigneur des heritages adiugez, sinon que du iour qu'il auroit consigné le prix de l'adiudication, *Valer. patron. §. plane. D. de iure fisci. §. venditæ. Inst. de rer. diuis.* Toutesfois il m'a semblé au cõtraire: car puis que l'adiudicatiõ *retrotrahitur* au temps que l'enchere a esté faite, *neqi stetit* par l'encherisseur, que deslors les heritages ne luy ayent esté adiugez, & qu'il n'ait consigné, il doit estre reputé pour y auoir satisfait, *l. Titius. 14. & al. D. de condi. & demonst.* & partant il doit auoir les fruicts qui lors estoient pendans par les racines, & faisoient partie du fonds: à cause desquels il auroit mis si haute enchere: & à ceste fin en faire rendre compte au Commissaire: & ainsi a esté iugé par Arrest du cinquiesme Decembre 1600.

Response XXVIII. *La cause de garentir, fournir & faire valoir ne peut faire, que le cedant qui a receu quelque rente d'vn autre, que de celuy sur lequel le transport a esté fait, soit tenu de la remploger, auparauant la discution.*

I'Ay monstré ailleurs, & confirmé par plusieurs Arrests des onziesme & vngt & vniesme Mars, mil cinq cens nonante-vn, 25. Iuin, & 14. Aoust, audit an, 30. May, 1592. & 4. Feurier, 5593. & autres que la clause de garentir, fournir & faire valoir portee par le contract de cession de rente, ou autre debte, n'empesche la discution que doit faire le cessionnaire sur les biens du debteur, sur lequel le transport luy a esté faict. Mais on m'a proposé, que cependant que le cessionnaire discute les biens du debteur, n'ayant peu venir à la distribution des deniers d'aucuns heritages sur luy vendus & adiugez par decret, si le cédant a receu d'vn autre le remborsement de la rente qu'il luy deuoit, il sera tenu de la remploger: d'autãt qu'elle estoit obligee auec les autres biens du cedãt à la garantie de la rente, ou debte par luy transportee: & qu'il y auoit grãd' apparẽce que celuy estoit insoluable, sur lequel il luy auoit cedé la rente, de laquelle il ne pouuoit estre payé: & toutesfois que ladite clause deuoit operer effect, qui seroit vain, si le

Source BIU Cujas

ſi le remploy de la rente rembourſee au cedant n'eſtoit faict, pour tenir lieu d'immeuble pour le recours de ladite garantie. Le cedant remonſtre au contraire que le ceſſionnaire n'a fait ample diſcution des biens du debteur, duquel il luy auroit indiqué d'autres heritages, que ceux qui auoient eſté vendus: mais que le trãſport qu'il luy auoit faict de certaine rente à prendre ſur ledit debteur, n'auroit peu empeſcher qu'vn autre ſien debteur ne luy ait rembourſé autre rente qu'il luy deuoit: & de le vouloir contraindre à la remployer, n'y auroit apparence. En ceſte eſpece a eſté iugé pour le cedant, par arreſt de la Cour du 7. Mars, 1601.

RESPONSE XXIX. *Si le ceſſionnaire d'vne rente, qui ne ſeroit venu en ſon ordre à la diſtribution des deniers procedans de la vente des heritages du debteur, pour n'auoir obſerué la ſolennité de la couſtume du pays, aura ſon recours contre le cedant.*

PAr quelques couſtumes de Picardie, Vermandois & autres, hypotheque ne s'acquiert, que par nantiſſement, miſe de faict deuement decretee & realiſation: & par quelques autres, comme de Senlis & Clermont, ſi les rentes ne ſont enſaiſinees ou infeodees, n'y a priorité ny poſteriorité entre les creanciers, ains viennent à contribution auec autres de ſemblable nature, au marc-la-liure. Souuent ceſte queſtion m'a eſté propoſee eſdites Couſtumes, laquelle i'ay voulu propoſer generalement. Par le contract de ceſſion & tranſport d'vne rente y a clauſe, par laquelle le cedant promet garantir, fournir & faire valoir: le ceſſionnaire fait ſignifier ſon tranſport au debteur, ſans faire nantir ou realiſer, enſaiſiner ou infeoder la rente ſelon la ſolennité de la couſtume du pays, où les heritages du debteur ſont aſſis: que s'il l'euſt faict, il euſt acquis hypotheque & preference contre les creanciers poſterieurs, qui de leur part auroient ſatisfaict à la forme & ſolennité de la couſtume. Au pays de nantiſſement, que ie prendray pour exemple, les heritages du debteur ayans eſté vendus par decret, le ceſſionnaire de ladite rente n'eſtant venu en ordre à la diſtribution des deniers procedans de ladite vente, veut auoir ſon recours contre le cedant, en quoy il ſemble bien fondé, tant à cauſe de la promeſſe & clauſe portee par ledit contract, que d'autant que le cedant n'auoit auparauant faict nantir ladite rente, dont partant la faute venoit de luy. Mais le cedant remonſtre qu'eſtant bien payé du debteur, comme auſſi auroit eſté quelque temps le ceſſionnaire, il ne s'eſtoit ſoucié de faire nantir ladite rente: mais que c'eſtoit au ceſſionnaire de veiller, *ſibique proſpicere*, en ce qu'il pouuoit ſçauoir luy eſtre beſoin de faire par la couſtume du pays, pour aſſeurer ſon droict. Car lors du tranſport la rente eſtoit deue & ſe payoit bien, & s'il y a eu de la faute du ceſſionnaire, elle ne doit retourner contre le cedant, ains il ſe la doit imputer, *l. pupilli. §. ſoror. D. de ſolutio. l. 3. in fin. C. de nouat. arg. l. actioni. 54. D. de Æd. edict.* Et ainſi i'ay reſpondu pour le cedant, ſuiuant vn arreſt du douzieſme Decembre, 1594. donné en la Couſtume de Vermandois: & monſieur Choppin, *lib 3. de morib. Pariſ. tit* 11. en recite vn ſemblable, prononcé ſolennellement en robbes rouges, le 2. iour d'Auril, 1602. apres en auoir communiqué à toutes les Chambres de la Cour.

RESPONSE XXX. *Si au ſeigneur feodal appartient droict de quint denier, & de requint, où il a lieu, à cauſe de l'acquiſition d'vn fief tenu de luy, faite à rente fonciere racheptable de certaine ſomme.*

LE proprietaire d'vn fief le baille à rente fonciere, comme pour exemple, de ſoixante eſcus: & porte le contract que le preneur la pourra rachepter toutes & quantesfois que bon luy ſemblera, moyennant la ſomme de douze cens eſcus. Le ſeigneur duquel ledit fief eſt tenu, demande droict de quint & requint, ſelon la couſtume du lieu, de ladite ſomme de douze cens eſcus. L'acquereur l'empeſche, & remonſtre que ce n'eſt qu'vn bail à rente, qu'il ne peut eſtre contrainct de rachepter: & cependant le bailleur du fief en demeure ſeigneur, la rente luy eſtant annuellement payee pour les profits d'iceluy. Mais i'ay reſpondu que ſans doute le ſeigneur feodal eſtoit bien receuable, parce que tel bail à rente racheptable eſtoit eſpece de contract de vente, d'autant qu'il y auoit prix conuenu: ce qui eſtoit expreſſement ſtatué par la Couſtume de Paris, art. 25. & quelques autres: & ainſi a eſté iugé par arreſt ſolennellement prononcé le 17. Auril, 1601. pour le ſeigneur du Bellay, au lieu meſmement où par la Couſtume n'en eſtoit rien diſpoſé.

RESPONSE XXXI. *Si le tuteur eſt tenu de faire valoir la rente en laquelle il a employé les deniers de ſon pupil.*

LE tuteur eſt tenu par l'Ordonnance d'Orleans, conforme à la diſpoſition du droict Romain, d'employer en heritages ou rentes les deniers clairs de ſon pupil, *nec pecuniam pupillarem apud ſe otioſam retinere debet*, autrement il ſeroit tenu d'en payer l'intereſt, *l. tutor. & al. D. de adminiſt. & pericul. tut.* Mais on demande ſi le tuteur a baillé de bonne foy, *non ſordidè, neque gratioſe, vt in d. l. tutor traditur*, des deniers clairs de ſon pupil à rente à celuy, qui ſembloit eſtre ſoluable au temps du contract, à ſçauoir ſi depuis il ſe trouue inſoluable, le tuteur ſera tenu de faire valoir la rente, & à faute de faire rendre les deniers pour leſquels elle auroit eſté conſtituee. Pluſieurs raiſons ſe peuuent alleguer de part & d'autre, meſmement pour le tuteur, à ſçauoir qu'il n'y a en luy dol ne mauuaiſe foy, & ne peut eſtre argué de grande negligence, ains s'eſt gouuerné *circa adminiſtrationem rerum pupillarium, vt bonus paterfamilias*, & cõme il feroit pour luy meſme, *d. l. tutor. §. competet. l. à tutoribus. & al. D. de adminiſt. & peric. tut.* Toutesfois parce qu'il auroit de luy-meſme baillé leſdits deniers à rente, *& debebat bonam conditionem eligere*, comme de les bailler à homme bien ſoluable, & faire obliger auec luy ſolidairement autre auſſi ſoluable, il doit faire valoir la rente, & en payer les arrerages, au cas que le debteur d'icelle ſe trouue inſoluable, & à faute de ce faire, rendre les deniers du ſort principal, & intereſt: encores qu'au compte du tuteur le pupil euſt paſſé quelques annees des arrerages payez par le debteur: parce qu'il n'eſt preſumé approuuer & accepter par tel moyen la rente, pour le cours & continuation d'icelle, & tant que beſoin ſeroit il s'en pourroit faire releuer facilement par lettres Royaux. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour contre le tuteur, auquel quelque temps auroit eſté prefix, & ordonné pour faire payer les arrerages de la rente, du 29. Iuillet, 1596. Ie ne voudrois reſpondre le ſemblable, ſi les deniers auoient eſté baillez par auctorité de iuſtice, & que le preneur d'iceux à rente ou intereſt euſt baillé caution lors ſoluable au tuteur.

Source BIU Cujas

Response XXXII. *Le pupil ne peut faire caſſer le decret des biens de ſon tuteur, vendus à la requeſte creanciers d'iceluy, aux criees duquel il ne s'eſtoit oppoſé.*

CEſte queſtion m'ayant eſté propoſee, ie l'ay trouuee douteuſe en l'eſpece ſur laquelle i'ay eſté requis de reſpondre. Par la diſpoſition du droict Romain receue en France, le pupil a hypotheque ſur les biens de ſon tuteur du iour de la tutelle, pour le reliqua du compte qu'il eſt tenu luy rendre, *l. pro officio. Codic. de adminiſtr. tuto.* Et ſi on peut dire que tant que le pupil eſt ſous la puiſſance du tuteur, il n'a pouuoir d'intenter contre luy action, ne contre autre, ſans l'auctorité d'iceluy. Il ſemble donc que ſi les poſterieurs creanciers du tuteur durant le temps de la tutelle de ſon pupil font ſaiſir, mettre en criees & adiuger par decret les heritages d iceluy, ne pourra le decret nuire & preiudicier au pupil, ains que venu en aage de maiorité il en pourra appeller pour conſeruer ſon droict d'hypotheque, & eſtre mis en ordre ſur le prix de la vente. Car pour ne s'eſtre oppoſé, il n'en doit eſtre debouté, *cum minor indefenſus fuerit dolo tutoris*, n'ayant eu pouuoir & faculté de s'oppoſer & plaider : d'autant que c'eſtoit à ſon tuteur de former l'oppoſition : & parce qu'il eſtoit luy meſme la partie, contre laquelle ſe deuoit principalement diriger l'oppoſition, il deuoit faire ſubroger vn tuteur, ou creer vn curateur à ſon pupil : ce que n'ayant faict, on peut dire qu'il y auoit de la colluſion entre luy & ſes creanciers. Toutesfois nonobſtant toutes ces conſiderations, attendu que le pupil pouuoit implorer l'office du Iuge pour luy pouruoir de tuteur ſubrogé ou curateur, afin de s'oppoſer, & pour l'auctorité des decrets, a eſté iugé par arreſt prononcé ſolennellement à la prononciation de Paſques, 1598. que tel decret eſtoit valable, & ne pouuoit le mineur le faire retracter.

Response XXXIII. *Si le depoſt des pieces miſes ès mains d'vn Procureur, qui a affermé les auoir rendues, ſe peut verifier par teſmoins.*

I'Ay monſtré en autres Reſponſes que l'article de l'Ordonnance de Moulins, qui veut que de toutes choſes excedans cent liures la preuue ſoit faite par eſcrit, & non par teſmoins, a lieu meſmement au depoſt, encores que ſoit vn contract, *in quo bona fides maximè requiritur*, & qu'on tient pour ſainct & ſacré. Mais a eſté diſputé au Parlement de Paris, ſi le depoſt des pieces miſes és mains d'vn Procureur, qui a affermé les auoir rendues à celuy meſme qui les luy auoit baillees, ſe peut verifier par teſmoins. Pluſieurs ſingulieres circonſtances ſe rencontrent contre le Procureur, duquel la charge eſt publique, & le depoſt qui ſe fait en ſes mains des pieces ſeruans à la cauſe, de laquelle il a charge, eſt neceſſaire, n'eſtant accouſtumé de prendre de luy recognoiſſance, qu'on appelle recepicé des pieces qu'on luy baille. On peut remarquer deux choſes qui obligent le Procureur, *mandatum & depoſitum : ſed vtriuſque iudicium ſummæ exiſtimationis eſt, vt ſcribit Cicero : & mandati iudicium non minus turpe eſt, quam furti : vt etiam depoſiti.* Pourquoy donc le Procureur veut-il empeſcher, que celuy qui a depoſé en ſes mains de bonne foy les pieces, qu'il ne peut denier auoir receues, ne face preuue par teſmoins du depoſt, *quod procurator retinendo furtum committit, l. inficiando, D. de furtis?* Encores qu'il y ait quelque apparence en la defenſe du Procureur, pour l'inconuenient & exemple qui s'en pourroit enſuiuir au preiudice de tous ceux de pareille profeſſion, leſquels comme ſans recepicé ils reçoiuent les pieces, auſſi les rendent de meſme foy aux parties, ſans en prendre recognoiſſance. Toutesfois on peut alleguer vn autre & plus notable inconuenient pour les parties, que les Procureurs pourroient facilement tromper & ruiner, en recelant & ſupprimant leurs tiltres & papiers : dont la voye leur ſeroit ouuerte, s'il n'eſtoit permis de verifier par teſmoins ce depoſt. Auſſi conuient conſiderer que les parties ſont plus faciles à bailler leurs pieces aux Procureurs ſans recepicé, que les Procureurs à leur rendre, qui peuuent bien s'en faire bailler par les parties recognoiſſance. Mais le Procureur outre la diſpoſition generale de l'Ordonnance de Moulins ſe fonde ſur la couſtume de receuoir des parties, & leur rendre leurs pieces ſans recepicé. Et remonſtre qu'on ne ſçauroit l'arguer de dol & perfidie, ne blaſmer ſa reputation en la charge qu'il exerce, eſtant preſt d'affermer, comme de faict il auroit affermé auoir rendu les pieces à celuy qui les luy auoit baillees. C'eſt vn argumẽt qu'on peut eſtendre *ex oratione Iſocratis pro Nicia, quæ vocatur ἀμάρτυρος λόγος ex Agellio lib. 14. noct. Attic. cap. 2. vbi refert Catonis ſententiam* : Et adiouſter ce que pluſieurs ont eſcrit & obſerué *de vi & auctoritate iuramenti in dubijs cauſis* : dont ie traicterois plus amplement : mais le tres-docte plaidoyé qu'en a fait monſieur Seruin Aduocat du Roy, pourra contenter ceux qui voudront voir ceſte queſtion plus amplement traictee, ſur laquelle ſeroit interuenu arreſt du 30. Decembre, 1602. Par lequel en infirmant la ſentence du Lieutenant de Laon, les parties auroient eſté miſes hors de cour & de procez, par leſquels mots la Cour auroit declaré le demandeur ſans action, & abſous le Procureur defendeur, de ſes concluſions. Mais il me ſemble que ſuiuant les Ordonnances & arreſts de ladite Cour, les Procureurs deuroient aux regiſtres qu'ils ſont tenus faire, regiſtrer & mentionner les pieces qui leur ont eſté baillees par les parties auec leurs exploicts, & s'ils ont rendu les pieces, en faire auſſi mention auec la date au temps de la reddition : & à faute de ce faire y auroit apparence de receuoir la preuue par teſmoins contre le Procureur, *propter ipſius dolum aut latam culpam.*

Response XXXIV. *Du compromis faict en vne femme.*

PAr la conſtitution de Iuſtinian *l. vltim. C. de recept. arbit.* la femme quelque grande dame & noble qu'elle ſoit, ne peut eſtre arbitre, comme eſtant telle charge contraire à la pudicité de ſon ſexe, & pour la raiſon *l. 2. Dig. de diuerſ. regul. iuris.* Ie ſçay bien que la gloſe & les interpretes apportent des exceptions *ad d. l.* mais s'il n'eſt queſtion de choſe qui concerne principalement la charge des femmes, comme *de ventre mulieris inſpiciendo*, ie n'eſtime qu'on puiſſe legitimement compromettre en la perſonne d'vne femme, ſoit d'elle ſeule, ou auec autres : *iudicare enim officium eſt ciuile, à quo arcetur fœmina.* A ce propos on allegue vn arreſt du 14. Ianuier, 1603. infirmatif d'vne ſentence arbitrale donnee par la Marquiſe de Neſle, & deux autres pris pour arbitres auec elle, pour raiſon de l'office de Greffier dudit lieu. Mais y auoit en ladite cauſe vne ſpeciale conſideration, qui me ſemble deuoir auſſi auoir lieu aux compromis faicts aux hommes : à ſçauoir que la ſentence arbitrale eſt nulle, par laquelle les arbitres auroient iugé, ou aucun d'eux en choſe qui les concerneroit, & où ils auroient intereſt. Car ladite dame auoit par ladite ſentence priué le Greffier de quelques emolumens de ſon office, qu'elle auroit attribuez & adiugez à elle meſme. Et fait bien à ce propos, *l. pen. D. de recept. arbitr.*

Source BIU Cujas

RESPONSE XXXV. *La representation en ligne collaterale se doit entendre de ceux qui sont en pareil degré & branche.*

PAr quelques coustumes la representation en ligne collaterale a lieu iusques à certaines generations, & par autres infiniement: en l'espece de la coustume qui donne representation infiniement, & laquelle aussi porte que le mort saisit le vif, son plus prochain & plus habile à luy succeder, a esté disputé pour la succession des meubles, acquests & conquests immeubles entre les heritiers d'vn defunct decedé sans enfans, les vns du costé paternel, & les autres du maternel. Ceux du costé paternel descendoient du frere de celuy *de cuius successione agebatur*, & ceux du costé maternel de l'oncle & de la tante, tellement que ceux du costé paternel estoient plus proches, que ceux du maternel: & comme le frere representé par les paternels eust exclus l'oncle & la tante du defunct representés par les maternels: aussi les paternels deuoient exclurre en l'espece des biens dont estoit question, les maternels, par-ce qu'ils estoient plus proches. Et quant à la representation, il falloit entendre quand ceux qui y vouloient venir par tel droict, *erant eiusdem gradus & stirpis*. Et telle est l'opinion de du Moulin sur la cous. du Mayne, art. 241. & si autrement on l'interpretoit, on feroit que le representant auroit plus de droict que le representé, contre la maxime generale des successions. La Cour en ceste espece a iugé pour les paternels, comme plus proches heritiers, en la coustume de Rheims, par arrest du 3. Decembre, 1602. confirmatif de la sentence du Bailly de Rheims ou son Lieutenant, dont monsieur Seruin Aduocat du Roy en ladite Cour a faict vn docte plaidoyé.

RESPONSE XXXVI. *Si le mineur s'est dict majeur par contract, il n'en peut estre releué, encores que fust vne fille, & comme ceste sentence se doit entendre.*

PAr contract vne fille mineur s'est dicte maieur de vingt-cinq ans, & iouyssant de ses droicts, elle ayant passé l'aage de vingt ans, sans estre induite à ce faire par celuy qui contractoit auec elle: enuers lequel toutesfois elle se seroit obligee en certaine somme, pour le payement de laquelle estant poursuiuie, elle obtient lettres Royaux pour estre releuee dudit contract, & se fonde sur sa minorité, & que par erreur & imprudence elle s'estoit dicte maieur, encores qu'il apparoisse par l'extraict du registre des Baptesmes, que lors elle fust mineur, alleguant *l. 1. & 3. C. si minor se maiorem dixer.* elle remonstre aussi l'imbecillité de son sexe, qui est grandement excusable, mesmement pour l'ignorance du droict, *l. penul. C. de iur. & fact. ignor.* Mais on dit contre elle, que par le texte exprez, *l. 2. C. si minor se maio. dix.* le mineur qui par contract s'est dit maieur, n'est restituable, ne distinguant la loy entre l'hõme & la femme: *imo vero d. l. 3.* est addressee à vne femme *Theodora*, qui porte que *si alterius circumuentendi causa minor ætate maiorem se dixeris, ei restitutionis auxilium denegatur.* Aussi qu'il n'appert que *per iniuriam vel circunuentionem aduersarij hoc fuerit factum.* Et partant elle doit estre deboutee de ses lettres, comme a esté iugé par arrest du mois de Iuillet, 1598. Mais ie voudrois entendre ceste sentence, s'il estoit question d'vne simple obligation du mineur, & non de l'alienation de ses heritages & biens immeubles, qui ne peuuent estre alienez sans decret & auctorité de iustice, *tit. C. de præd. & al. reb. mino. sine decreto non alienan.* Dauantage si le mineur auoit vn tuteur ou curateur, ou fust si esloigné de maiorité, qu'on peust facilement cognoistre son aage, ie ne serois d'aduis de luy denier la restitution, si le contract luy estoit trop preiudiciable: comme pour exemple, si en s'obligeant pour la debte de son pere, ou d'autre duquel il pouuoit estre heritier, on le vouloit arguer d'auoir apprehendé sa succession, laquelle il vouloit repudier pour les charges d'icelle: dont i'ay remarqué vn arrest du mois d'Auril, 1565. pour vn nommé Peaucelier. Car si on le tenoit pour maieur en vertu de telle declaration, il ne pourroit estre releué de l'apprehension de ladite heredité: parce qu'il a esté iugé que mesmes la femme mineur qui s'est portee heritiere, si deuenue maieur elle faict acte en ladite qualité d'heritiere, ne pourra en estre releuee, par arrest du mois de Mars, mil cinq cens nonante huict, & autre du 22. Feburier, 1602.

RESPONSE XXXVII. *Le coheritier peut vendre sa part indiuisee d'vne maison ou autre semblable heritage de la succession commune, encores que le partage vniuersel ne soit faict.*

AQuelques heritiers d'vn defunct estant escheue entr'autres heritages vne maison, l'vn d'iceux vend sa portion indiuisee, l'achepteur poursuit les autres heritiers, afin de diuision d'icelle, si commodément elle se peut partir, sinon de licitation: les heritiers font appeller leur coheritier, afin de partage de toute la succession, & en ce faisant qu'il soit tenu de rapporter la portion de ladite maison par luy alienee, en quoy ils semblent bien receuables. Car entre coheritiers, la commodité requiert de faire prealablement vn partage vniuersel de la succession commune, afin de partir entre eux les biens d'icelle, & que nul d'eux soit tenu d'auoir vn estranger pour compagnon, en la maison ou heritage qui luy pourra escheoir: & pour autres considerations qu'on regarde *in iudicio familiæ erciscundæ*: qui n'auroient lieu, s'il estoit loisible à aucun des coheritiers d'aliener sa portion de certain heritage, auparauant que certaine part de ladite succession luy fust aduenue par le partage vniuersel. Mais i'ay respondu que le coheritier a peu vendre la portion qu'il auoit en ladite maison, sans attendre le partage vniuersel, duquel ladite maison deuoit estre distraite, *iuxta l. 1. & l. ad officium. C. comm. diuid.* à quoy conuient *l. fulso. C. de commu. rer. alienat.* qu'il est permis à vn coheritier ou condetempteur de vendre sa portion indiuisee, auparauant l'action de diuision ou partage vniuersel. Et ainsi a esté iugé par arrest du Vendredy septiesme de Feurier, de releuee mil six cens deux.

Source BIU Cujas

RESPONSE XXXVIII. *Testament portant exheredation pour cause infamante, est nul & vicieux.*

VNe femme n'ayant enfans, ains des nepueux & niepces ses heritiers legitimes, par son testament declare qu'elle ne veut & entend que ses niepces pour la desobeyssance qu'elles luy ont tousiours portee, & leur lubrique vie, viennent à la succession, ains les desherite, & neantmoins leur donne à chacune certaine somme, & où aucune d'elles ne s'en voudroit contenter, elle veut que son legs soit donné au bureau des pauures. On a disputé en l'Audience au Parlement sur l'appel du Preuost de Paris ou son Lieutenant, si tel testament se pouuoit soustenir. Et sans entrer en la question si par la coustume de Paris où le fait seroit aduenu, on pouuoit par testament exhereder, puis que l'institution d'heritier n'auoit lieu: & sans aussi repeter ce que i'ay traicté ailleurs du testament fait auec peine contre l'heritier: i'ay respondu que ledit testament portant exheredation pour cause infamante contre les niepces, lesquelles mesmes estoient mariees, estoit nul, vicieux & inofficieux, *tanquam à demente factum.* Et que les nepueux qui le vouloient soustenir, n'estoient receuables à alleguer & vouloir verifier la cause de ladite exheredation, puis que les marys ne se plaignent de la vie & comportemens de leurs femmes. Par arrest du quatriesme iour de Mars, 1602. ledit testament a esté declaré nul, de nul effect & valeur: excepté pour les legs pieux.

RESPONSE XXXIX. *Si le mary qui a tué sa femme trouuee en adultere, encores qu'il ait obtenu remission entherinee, perd l'aduantage qui luy pouuoit appartenir par la conuention faite par contract de mariage.*

VN Italien demeurant en France, par le contract de mariage qu'il auroit fait auec vne Damoiselle, y auroit entr'autres mis vne conuention mutuelle & reciproque, que le suruiuant des conioincts auroit les acquests & conquests, & la moitié des biens du predecedé, & auroit ledit contract esté insinué. Le mariage ayant duré quelque temps en bonne amitié, le mary entre en quelque suspicion contre sa femme, & en fin deliberant de s'en venger, surprend sa femme en adultere, couchee auec celuy qu'il soupçonnoit, & les tue tous deux cruellement. De cet homicide il obtient remission du Roy, qui est entherinee par la Cour, laquelle neantmoins ordonne qu'il aumosnera trois cens escus aux pauures. Pour le regard des biens delaissez par le deceds de la defuncte, tant de son propre, qu'à cause de la communauté, y a procez en ladite Cour entre le mary, & ceux qui se disoient heritiers de la defuncte, & le seigneur haut iusticier du lieu, où la plus grand part desdits biens estoient situez, qui estoit monsieur l'Eueque de Paris, & monsieur le Procureur general du Roy. Ie veux seulement traicter la question du mary qui fut decidee par arrest. Il disoit que par la conuention portee par ledit contract de mariage, tous les acquests & conquests & moitié des biens de sa femme luy appartenoient, & n'en estoit priué & rendu indigne par l'homicide de sa femme trouuee en adultere, parce qu'il l'auoit iustement tuee, & n'auoit faict que ce qui luy estoit loisible de droict: *vt scribit Lysias in oratione de Eratosthenis cæde.* Par la loy des Atheniens, il estoit permis au mary de tuer la femme auec son adultere trouuez en l'œuure d'adultere, *vt ostendit Demosthenes in oratione contra Neæram.* Pour le regard des Romains, Valere en recite plusieurs exemples *libro sexto, capite primo, & Agellius lib. 10. noct. Attic. cap. 23, refert ex Catone, in adulterio vxores deprehensas ius fuisse maritis necare. In adulterio, inquit Cato, vxorem tuam si deprehendisses, sine iudicio impunè necares, illa te si adulteraret, digito non auderet contingere: neque ius est.* On pourroit à ce propos alleguer la loy des XII. tables, & plusieurs autres loix de diuers peuples, qui ont donné aux marys la puissance de punir leurs femmes trouuees en adultere. *Theodoricus rex apud Cassiodorum lib. 1. epist. 37. eleganter scribit, Homo quemadmodum patiatur adulterium inultum relinquere, quod ad æternum suum dedecus cognoscitur commisisse? Et postea. Quoniam pro amore pudicitiæ porrigere ferrum maritis, non est leges calcare, sed condere.* Pour ceste cause il remet la peine de l'exil à celuy qui auoit tué sa femme & l'adultere deprehendez, comme n'ayant esté ladite peine iustement ordonnee: encores qu'elle soit fondee sur la *l. si adulterium. §. Imper. D. ad leg. Iul. de adult.* Car au temps de Marcus Antoninus, la peine d'adultere n'estoit encores capitale, qui depuis auroit esté introduite par quelques Empereurs, comme i'ay monstré au 4. liure des Pandectes: mais n'y a loy en tout le droict Romain qui priue le mary des dons & aduantages, que sa femme luy auroit faict, pour l'auoir tuee en l'œuure d'adultere. *Quod igitur ab eo legitimè factum est, pœnam non meretur, l. Gracchus. Cod. ad leg. Iul. de adult.* autrement s'il eust pardonné à sa femme & à son adultere, *Lenocinij pœnam meruisset, l. 2. §. vnde. & l. mariti. D. eo. tit.* Plusieurs autres raisons auroient esté alleguees de la part du mary, qui mesmes pretendoit la succession de sa femme *ex tit. vnde vir & vxor.* deniant ceux qui se disoient heritiers d'elle, luy appartenir de parenté. Contre le mary on remonstroit que les loix & exemples des anciens de tuer la femme deprehendee en adultere n'estoient receus & approuuez entre les Chrestiens, qui deuoient suiure le droict diuin, qui prohibe generalement de tuer. Que le mary qui se veut plaindre de l'adultere de sa fẽme se pouruoye par la voye de iustice, *& non sibi ipsi ius dicere,* estãt luy mesme le Iuge & le bourreau de sa passion. *Quod si propria auctoritate ius sibi dixerit, etiam lege permittente legale commodum non consequitur, l. interdum. §. qui furem. D. de furt.* C'est pourquoy *Bartolus, Baldus, Paulus Castrensis & alij in l. ab hostibus. D. solut. matr. & l. Lucius Titius. D. de iure fisci. tradunt maritum occidentem vxorem, etiam adulteram propria auctoritate dotem & illa bona, quæ ipsi ob adulterium adiudicari potuissent, amittere.* Car *eo ipso* que le mary tue sa femme, mesmement de propos deliberé, il se rend indigne des biens-faicts qu'il pouuoit esperer d'elle, soit en vertu des conuentions prinees, ou de la coustume du pays: & si autrement on en iugeoit, seroit faire vne ouuerture aux marys de tuer legerement leurs femmes, quand la ialousie les esguillonneroit, & neantmoins iouyr de leurs biens. Le mary a bien cogneu qu'il auoit mesfait, ayant eu recours au Roy pour obtenir remission, & la Cour a iugé qu'il meritoit punition, l'ayant condamné en trois cens escus de peine enuers les pauures: aussi les Canonistes *in cc. inter hæc. 33. q. 2. & al.* tiennent que le mary tuant sa femme, *etiam si eam in ipso adulterio deprehenderit, mortaliter peccat.* Il n'est donc raisonnable qu'il profite de son crime & peché. Par arrest de la Cour du 10. d'Auril, 1603. le mary fut debouté de ce qu'il pretendoit, tant à cause de la succession de sa femme, que de ladite conuention de mariage, luy ayant esté adiugé ce qui luy pouuoit appartenir de son chef de la communauté: & pour le regard des pretendus heritiers, la Cour appoincta les parties contraires sur le faict de la parenté, & ordonna que cependant les biens demeureroient saisis sous la main du Roy. C'estoit contre Scipion Menalioti.

Source BIU Cujas

RESPONSE XL. *La coustume se doit prendre en ses propres termes, & en leur propre signification, & n'est le testament receu par vn ministre de la nouuelle pretendue religion, valable.*

PAr la coustume du pays d'Aniou, où le fait seroit aduenu, le testament pour estre valable, doit estre faict deuant vn Notaire & trois tesmoins, ou le Curé & son Vicaire & trois tesmoins, & qu'au testateur il ait esté leu & releu, & en soit fait mention au testament. Vn testateur fait testament, qui est receu par vn Ministre de la nouuelle pretendue religion, qu'autrement on appelle reformee, en la presence d'vn ancien & cinq tesmoins, sans y estre faict mention, qu'il luy eust esté leu & releu : par ledit testament il legue vne notable somme à vn nepueu, escholier pour continuer ses estudes, afin de paruenir à estre Ministre. Deux heritiers du defunct consentent la deliurance du legs, le troisiesme debat le testament de nullité. Le legataire pour le soustenir, remonstre que pour le regard de ceux qui sont de la religion pretendue reformee, les Ministres leur sont au lieu des Curez, & les anciens au lieu des Vicaires entre les Catholiques : & partant que la Coustume, qui dispose des Curez & Vicaires, doit aussi auoir lieu aux Ministres & anciens, leurs charges & fonctions estans auctorisees par les Edicts du Roy, verifiez en la Cour de Parlement. Que si au testament y a quelque omission de solennité, il ne s'y faut arrester, puis qu'il appert de la volonté du testateur, fondee en cause fauorable des estudes. Aussi que deux des heritiers auoient approuué le testament. Mais l'heritier qui debat le testament, allegue qu'il est nul, tant pour le defaut de personne capable pour le receuoir, que pour l'omission de solennité, qui est la forme essentielle du testament. La coustume qui dispose des Curez & Vicaires, ne se peut estendre aux Ministres & anciens, qui sont grandement differents des Curez & Vicaires, *nec verba consuetudinis illis conueniunt, cum tamen strictè & in propria significatione accipiendasint, l. 3. §. hæc verba. D. de neg. gest. l. constitutionib. D. ad munic. l. 4. paragr. totius. D. de damn. & ibi Bart.* Dauantage, les considerations qui ont meu les estats du pays à donner puissance aux Curez & Vicaires, de receuoir les testamens, ne peuuent auoir lieu aux Ministres & anciens : & les Edicts faicts pour ladite religion pretendue reformee, ne leur donnent tel pouuoir, & partant ne les faut estendre, *cum sint contra ius commune, l. quod vero. l. ius singulare. D. de legib.* Et pour n'entrer plus auant en ceste dispute, a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, que l'omission de la solennité requise par la Coustume rendoit le testament nul, *quia eius factio publici iuris est, l. 3. D. de test.* Ce que declare elegamment *Quintilianus declam.* 308. comme i'ay monstré ailleurs. Par arrest du 18. de Feburier, mil six cens quatre, donné en la Chambre de l'Edict, confirmatif de la sentence du Iuge de Saumur, le testament a esté declaré nul, sans preiudice au legataire de ses droicts à l'encontre de ceux qui auroient accordé & consenty la deliurance dudit legs.

RESPONSE XLI. *La numeration des deniers que fait le retrayant lignager, n'a effect de rembourſement, qu'il est tenu faire par la coustume, si à l'instant mesme ils sont saisis & arrestez à la requeste de ses creanciers, auparauant que d'en auoir quittance.*

LElignager qui auoit sentence de retraict, se transporte dans les vingt quatre heures suiuant la Coustume de Paris, où le faict seroit aduenu, pardeuers l'achepteur de la maison qu'il vouloit retirer, pour faire le rembourſement des deniers qu'il en auoit deſbourſez : & pour ce faire auroit emprunté argent, moyennant certaine rente, à laquelle il auoit promis d'obliger & affecter ſpecialement ladite maiſon, & faire declaration expreſſe en faiſant ledit rembourſement, qu'il eſtoit fait deſdits deniers. Comme on comptoit leſdits deniers en la maiſon de l'achepteur, eſtans encores iceux ſur la table, entre audit hoſtel vn ſergent qui les ſaiſit & arreſte, à la requeſte d'vn creancier dudit retrayant, & les baille en garde audit achepteur, comme depoſitaire, & neantmoins donne aſſignation audit retrayant pour voir ordonner de la deliurance d'iceux. Dont ceux qui auoient preſté leſdits deniers aduertis, s'oppoſent, & maintiennent, qu'attendu le peril eminent de l'euiction deſdits deniers, & que ledit retrayant ne pouuoit ſatisfaire à ſa promeſſe, leſdits deniers leur deuoient eſtre rendus, & le contract qu'ils auoient faict auec luy, reſolu. L'achepteur prenant ceſte occaſion à ſon aduantage, ſouſtient contre le retrayant qu'il doit eſtre declaré decheu dudit retraict, pour ne l'auoir effectiuement executé dans les vingt quatre heures : parce qu'vn payement & rembourſement ſe doit faire auec effect, pour les deniers demeurer en proprieté à celuy auquel ils eſtoient comptez. Le retrayant remonſtre que la ſaiſie faite deſdits deniers ne pouuoit ſubſiſter, parce que lors qu'elle auroit eſté faite, les deniers n'eſtoient plus *in bonis* du retrayant, à cauſe de la numeration & deliurance qu'il en auoit faite audit achepteur, combien qu'il n'euſt encores quittance de luy, *cum actus ipſe non tantum conſenſu, ſed etiam numeratione perfectus ſit, l. quod ſæpè. D. de contr. empt.* Et que l'eſcriture de la quittance ne fait l'acte, ains ſert ſeulement de teſmoignage d'iceluy. Mais le ſaiſiſſant allegue au contraire, que ledit achepteur n'eſtoit encores fait proprietaire deſdits deniers, ne les ayant pris & ſerrez pour s'en rendre poſſeſſeur, ne d'iceux baillé quittance : ce qui eſtoit requis pour en depoſſeder le retrayant. Par arreſt du vingt vnieſme Mars, mil ſix cens deux, confirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, l'oppoſition formee par ceux qui auoient preſté leſdits deniers, à la ſaiſie dudit creancier a eſté declaré pertinente, & ordonné que les deniers ſaiſis leur ſeront rendus : & en ce faiſant que le contract de conſtitution de rente demeurera reſolu, & ledit retrayant decheu de ſon retraict.

Source BIU Cujas

Response XLII. *Si l'institution faite par le pere de ses trois enfans, l'vn mourant deuant luy qui a delaissé des enfans, se transmettra ausdits enfans petits fils du testateur, au pays de droict escrit.*

SElon le faict aduenu au pays de droict escrit, Qu'vn pere ayant trois fils & deux filles, & doté ses filles qui auroient renoncé à sa succession, institue ses trois fils heritiers, auec clause codicillaire adioustee au testament. L'vn des fils s'estant marié decede deuant le pere, & delaisse des enfans qui sont petits fils du testateur, lequel decede depuis sans rien changer du testament : on a demandé si les petits fils succederont à leur ayeul au lieu de leur pere, leurs oncles l'empeschent, alleguans que la part de leur pere mort deuant le testateur estoit caduque & *ipsis accrescebat*, ioinct la clause codicillaire portee par ledit testament, qui luy donnoit tant de force, qu'encores que les petits fils se puissent plaindre de la preterition que le testateur auoit faict d'eux, si est-ce que par le moyen de ladite clause le testament estoit rendu valable, *vt tradunt interpretes ad l. cum pater. §. filius mattem. D. de legat. 2. & aliis in locis.* Mesmement en la presente espece que le fils decedé n'estoit plus au temps de son decedes en la puissance de son pere testateur, tant à cause du mariage, que par emancipation qui auoit esté faite de luy. Toutesfois i'ay respondu sans entrer en la dispute de l'inofficiosité dudit testament, *in quo præteriti erant nepotes, qui tamen præteriri ab auo non debebant, licet in eius potestate non essent tempore testamenti, iuxta paragr. emancipatos, & paragr. sed hæc quidem. Instit. de exhered. liber. & l. quidam filium. C. de fideicommiss.* Que l'institution d'heritier faite par l'ayeul de l'vn de ses enfans, auec ses autres enfans se transfere à ses petits enfans, *qui nepotes dicuntur*, lesquels sont nez dudit enfant decedé deuant le testateur, par la raison *l. cum auus. Digest. de condit. & demonstr. & l. cum acutissimi. C. de fideicommiss.* Et ainsi a esté iugé par arrest confirmatif de la sentence du Seneschal de Lyon, du 6. iour de Iuin, 1603.

Response XLIII. *Si l'article de l'Ordonnance de Roussillon pour la peremption des instances contestees s'estend aux contestations precedentes ladite Ordonnance.*

PArce que ceste question s'est nouuellement proposee en vn faict de consequence, duquel i'ay esté consulté, & qu'on y auroit obserué des arrests diuers, i'ay voulu pour en respondre plus certainement, rechercher tous les arrests plus notables qui en ont esté donnez : & en fin, i'ay resolu que ledit article de l'Ordonnance de Roussillon ne se deuoit estendre aux instances introduites, & contestees auparauant ladite Ordonnance, ne faire preiudice à icelles, suiuant la disposition *l. leges. C. de legibus.* comme a esté iugé par arrests de la Cour, l'vn prononcé solennellement le 12. May, 1570. autre donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, le 19. Mars, mil cinq cens octante, & des 5. Auril, 1583. & 18. Aoust 1584. Parquoy pour le regard de telles instances qui estoient contestees auparauant ladite Ordonnance, l'action sera prorogee & perpetuee par le moyen de la contestation suiuant le droict Romain, *l. vlt. C. de præsc. 30. vel 40. annor.* I'ay leu aux questions de monsieur de Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, liure second, chapitre octante deux, que pour l'effect de ladite contestation ledit Parlement n'auroit verifié, ne receu & obserué ledit article de l'Ordonnance de Roussillon, comme contraire au droict escrit. Mais sembleroit plus raisonnable de le receuoir audit Parlement, comme aux autres, parce que c'est vne loy generale du Roy, que toutes les Cours & tous les subiects de sa Maiesté doiuent obseruer, d'autant qu'ils ne sont astraincts aux constitutions des Empereurs Romains.

Response XLIV. *Vn fideiusseur peut contraindre son confideiusseur à contribuer au rachapt d'vne rente, & non le tiers acquereur.*

PLusieurs fideiusseurs du debteur d'vne rente sont obligez solidairement, ayans indemnité de luy : l'vn d'iceux se voyant touſiours poursuiuy pour toute la rente, ayme mieux la rachepter, & pour ce faire vendre de ses heritages, que d'estre perpetuellement tourmenté d'executions & fascheries de procez. Et à ceste fin il fait appeller l'vn des confideiusseurs, pour contribuer au rachapt pour sa part, à sçauoir pour exemple, s'ils sont quatre, pour la quatriesme partie. Le defendeur soustient qu'il n'est receuable en ses conclusions, d'autant que par la disposition du droict Romain, quand il auroit tout payé, il n'auroit recours contre luy, s'il n'auoit cession des droicts & actions du creancier, *l. vt fideiussor. Dig. de fideiussorib.* & encores qu'il euſt cession du creancier, il ne pourroit contraindre le defendeur son confideiusseur, à contribuer audit rachapt, non plus que le creancier pourroit faire. Le demandeur remonstre au contraire, que puis que le debteur ne les descharge de ladite rente, ains les laisse touſiours au lieu du creancier, qui ordinairement les moleste d'executions, le defendeur deuroit luy mesme en desirer la liberation pour sa part, qui n'est qu'vne quatriesme, le demandeur se submettant de rachepter les trois autres parts. Que le cours de telle rente, qui est grande, ne leur apporte que ruine, & d'autant que le defendeur a moyen de contribuer audit rachapt, il ne s'en peut exempter. Par arrest du mois de Mars, mil cinq cens nonante six, le defendeur fut condamné à contribuer pour sa part audit rachapt : & me semble ledit arrest estre fondé en grande equité. Mais le fideiusseur ayant indemnité du debteur, ne peut contraindre vn tiers possesseur, qui a acquis depuis son obligation, à le descharger de la rente, ains se doit pourueoir par action hypothecaire. Iugé par arrest du 11. Feurier, 1584.

Source BIU Cujas

RESPONSE XLV. *Si le legataire des fruicts pour certain temps meurt durant iceluy, à qui appartiendront les fruicts du temps d'apres.*

LE testateur legue à aucuns de ses parens certains heritages, & iusques à ce qu'ils ayent attaint l'aage de vingt-cinq ans, legue les fruicts d'iceux à autre sien parent. Le legataire des fruicts meurt deuant que les legataires de la proprieté ayent attaint ledit aage. On a demandé à qui appartiendront les fruicts depuis la mort du legataire d'iceux, iusques audit aage de vingt cinq ans des legataires de la proprieté. I'ay respondu sans entrer en la dispute, s'il y a difference entre le legs de l'vsufruict, & celuy des fruicts, qui semble vaine, & n'est considerable en ceste espece, que tel legs ne se peut transmettre, ny à l'heritier du legataire des fruicts, ny à celuy du testateur, & partant comme estant l'vsufruict consolidé à la proprieté, les fruicts appartiendront aux legataires d'icelle, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné aux grands-Iours de Lyon de l'an mil cinq cens nonante six, dont on peut voir ce qui est traicté *in l. ambiguitatem. C. de vsufr. & habit.* Aussi a esté iugé par arrest du mois de Feurier, mil cinq cens quarante, que l'vsufruict caduc, c'est à dire duquel l'vsufruictier ne iouyt, retourne au donataire de la proprieté, & non à l'heritier du donateur.

RESPONSE XLVI. *Si le contract de mariage faict selon la coustume du lieu, où il auroit esté passé peut estendre sa force sur les biens assis en coustumes contraires ou differentes.*

ENcores que i'aye traicté ceste question en autres Responses, si est-ce que s'estant renouuellee au Parlement de Paris, i'ay aduisé de reciter ce qui en a esté iugé, sans alleguer les autres difficultez qui se seroient presentees en l'espece de l'arrest qui auroit esté donné. Vn homme du pays de Touraine, où ses principaux biens estoient assis, espouse vne fille Parisienne en la ville de Paris, où il auroit passé contract conformement à la coustume de ladite ville, par lequel entre autres clauses estoit conuenu, que la femme auroit douaire prefix de somme stipulee, ou le coustumier à son choix, & que si le mary decedoit deuant sa femme sans enfans, elle auroit certaine somme sur les biens de la communauté, & preciput: & si elle renonçoit à ladite communauté, elle reprendroit tout ce qu'elle auroit apporté auec son douaire & preciput. Quelque temps apres le mariage consommé le mary meurt durant la fureur des troubles, ayant esté cruellement assassiné. Apres son deceds y a procez entre sa veufue, & son heritier qui estoit collateral, mesmement pour le regard du douaire prefix, qui se deuoit prendre sur les biens du defunct assis au pays de Touraine, les autres qui n'estoient que meubles & deniers estans à Paris, n'estans à grande peine suffisans pour fournir aux autres conuentions matrimoniales. Mais par la coustume de Touraine, le douaire prefix ne peut exceder le coustumier, & le coustumier n'est que d'vn tiers des biens du defunct, à laquelle raison le douaire pretendu par ladite veufue deuroit estre reduit, celuy qui luy auroit esté stipulé par ledit contract, excedant non seulement le tiers, ains emportant presque tous lesdits biens. Et à ceste fin il remonstre que les biens immeubles se gouuernent selon les coustumes des lieux, où ils sont assis & situez, comme si c'estoient diuers patrimoines, esquels on succedast diuersement, *l. Papinianus. §. sed nec impuberis. D. de inoffic. testam. l. patris & filii. D. de vulg. & pupill. l. si miles. l. cum qui certarum. Dig. de testam. milit. l. ex facto, 35. D. de hæred. instit. Bald. in l. si adrogator. D. de adoptio.* Et partant la coustume d'vn lieu ne se peut estendre & auoir force sur les biens assis en pays de coustumes contraires ou differentes, parce qu'elle n'a effect hors son territoire & ressort, ains pour acquerir quelque droict, ou iuger du droict des choses, faut regarder à la loy & coustume de chacun pays, *l. omnes populi. D. de iustit. & iure. l. cum hæredes. §. 1. ff. de acquir. possess. l. forma. §. vero. de censib. l. certa forma. C. de iure fisci. l. indictiones. C. de annon. & tribut. & al. Doctores ad l. 1. C. de summa Trinitate.* Ioinct que la coustume de Touraine contient mots annullatifs & prohibitifs, *Ne peut*, qui font que le contract fait à Paris, ne se peut estendre sur les biens assis audit pays de Touraine, outre la disposition de la coustume d'iceluy, & ainsi le tient *Euerardus loco 79.* duquel l'opinion est suiuie par plusieurs. Toutesfois i'ay estimé la cause de la veufue meilleure, par la raison d'vn arrest du troisiesme iour de Decembre, 1558. par lequel en semblable espece a esté iugé que le douaire prefix se prendroit sur les biens assis à Paris, s'ils estoient suffisans, sinon sur ceux situez en Touraine, auec les conuentions matrimoniales. Car sans entrer en la dispute, quand la coustume peut estre reputee reelle, personnelle, ou mixte, il est sans doute que les contracts de mariage se reglent suiuant la coustume du lieu où ils sont faicts, *iuxta l. si fundus. D. de euictio.* Et puis que par la coustume de Paris où ledit contract a esté faict, il est loisible de constituer douaire prefix plus grand que le coustumier, iceluy se prendra sur tous les biens du mary en quelque pays qu'ils soient situez: parce que c'est vne conuention priuee, qui ne concerne que les biens de celuy qui contracte, & non vne cause publique, & partant elle est valable de droict, *l. iuris gentium. §. si paciscar. D. de pactis.* Quant à ce qu'on dit que les immeubles se gouuernent selon les coustumes des lieux où ils sont situez, cela s'entend quand on demeure és simples termes de la coustume: mais quand y a disposition expresse de l'homme, & que les parties l'ont ainsi conuenu & accordé, le contract doit sortir effect en tous les lieux, où se trouuent des biens de celuy qui a faict la conuention, afin que sa promesse ne demeure vaine & frustratoire: & le tient ainsi *Bartolus ad l. Titium & Mauium. §. altero. D. de adminis. tutor.* & le soustient *Molinæus consil. 53.* qui tesmoigne auoir obtenu arrest selon ceste opinion en la cause des heritiers du Chancelier de Gannay: i'en ay ailleurs allegué des arrests, & entre autres celuy du 12. May, mil cinq cens nonante cinq, entre dame Diane de Vinonne, veufue du feu sieur de Larchand, & l'heritier. Dauantage le texte de la coustume de Touraine est seulement conceu en mots qu'on dit *non permissiue*, & non en termes prohibitifs & annullatifs, qu'on dit, *prohibitiue*: mais c'est vne commune opinion, *quod quando lex vel statutum loquitur tantum, non permissiuè, non prohibendo expresse, tunc non intelligitur annullare actum. Salicetus ad l. vlt. C. de senten. ex pericul. recit. Iason ad l. non dubium. C. de legibus. Chassanæus ad consue t Burgund.* tiltre des successions. §. 5. La veufue a gagné sa cause par arrest, elle estoit veufue d'vn nommé Iumeau.

Source BIU Cujas

Response XLVII. *Le mary passant titre nouuel de la rente constituee par sa femme auparauant leur mariage, n'est tenu de l'hypotheque d'icelle, & quant aux arrerages escheus durant le mariage, n'en est tenu que personnellement.*

VNe femme veufue constitue rente sur ses biens, & apres se remarie : son nouueau mary passe titre nouuel de ladite rente. Constant ledit second mariage le mary & la femme constituent nouuelle rente enuers vn autre creancier. Entre les deux creanciers y a procez pour la preference sur les biens du mary : car le premier creancier auoit fait discuter ceux de la femme, dont il n'auoit peu estre payé : & pour ses moyens de preference sur ceux du mary, disoit que puis qu'il auoit passé titre nouuel de la rente constituee par sa femme auparauant la constitution de la seconde rente, il deuoit estre preferé sur lesdits biens, comme estant premier en hypotheque : d'autant que le mary s'estoit obligé à sa rente, aussi qu'il y estoit tenu à cause de la communauté des biens, dont il auoit iouy : mesmement pour le regard des arrerages qui auroient couru constant le mariage, qui lors estoit dissolu par la mort de sa femme.

Le second creancier alleguoit au contraire pour estre preferé, que son hypotheque ne pouuoit estre reuoquee en doute, le mary estant bien obligé en son nom : mais quant au titre nouuel qu'il auoit passé pour la rente constituee par sa femme, qu'il n'auoit force qu'à cause de la communauté, & ses biens n'y estoient obligez & hypothequez en son nom, ains seulement en qualité de mary, & ainsi qu'on dit en quelques pays, comme mary & bail : & partant il ne s'y estoit non plus obligé, que seroit vn tuteur, quand il faict quelque chose pour la neccessité de sa charge, *l. cum quidam. C. de administr. tutor.* ou vn facteur pour son maistre, *l. vlt. D. de instito. actio.* auquel propos on peut voir *quod traditur in l. maritus. C. de procuratorib.* Et pour le regard des arrerages, que le premier creancier auoit seulement vne action personnelle contre le mary, qui n'en pouuoit estre tenu que personnellement à cause de la communauté, sans pouuoir pretendre hypotheque sur les biens d'iceluy. Et partant le second creancier deuoit estre le premier payé : & ainsi a esté iugé par arrest du seiziesme iour de Mars, mil six cens deux, toutes les Chambres consultees.

Response XLVIII. *Si le fermier iudiciaire peut estre expulsé par l'adiudicataire de l'heritage vendu par decret.*

IL est sans doute par la disposition du droict Romain *in l. emptorem. Cod. de locato.* que le locataire ou fermier peut estre expulsé de son bail par l'achepteur, qui n'est tenu de l'entretenir : mais on demande si le semblable se peut dire du fermier iudiciaire, auquel a esté fait bail iudiciairement pour certain temps de l'heritage saisi & mis en criees, à sçauoir si celuy auquel l'heritage a esté adiugé par decret le peut expulser de son bail auparauant l'expiration d'iceluy. Pour le fermier sembloit faire l'auctorité du bail iudiciaire, qui se deuoit faire par l'Ordonnance sur le fait des criees, auant que proceder à l'adiudication, & partant comme neccessaire, & precedant ladite adiudication il deuoit estre entretenu par l'adiudicataire : dont la glose *ad d. l. emptorem.* faict exception du fermier iudiciaire, *& l. fin. D. de iure fisci. l. in venditione. D. de bon. auct. iud. possid. l. 1. D. de superfic.* Mais i'ay respondu pour l'adiudicataire de l'heritage, en rembourſant le fermier des impenses & frais qu'il auroit faicts, pour le mettre hors d'interest. Car puis que par le moyen de l'adiudication il est fait proprietaire de l'heritage à luy vendu par decret iudiciaire : il est raisonnable qu'il entre en la possession & iouyssance d'iceluy, pour en perceuoir les fruicts, qui estoient pendans lors dudit decret, comme faisans partie du fonds, & à raison desquels il auroit enchery dauantage. Et ainsi a esté iugé par arrest confirmatif de la sentence du Bailly de Sens, du Mardy, 16. iour d'Auril, 1602.

Response XLIX. *Du remploy stipulé par contract de mariage.*

QVand le pere ou la mere marie sa fille, & stipule de son gendre futur le remploy de la somme promise par le contract de mariage, ou de partie, en heritages ou rentes qui seront propres à la future espouse, il doit bien regarder en quels termes il conceura ladite clause. Car si elle contient ces mots, Pour estre employez en heritages qui seront propres à la future espouse, & aux siens de son estoc & ligne, les deniers ainsi destinez seront reputez propres maternels, & les heritiers descendans du costé & ligne de la femme y succederont, & non ceux du costé du mary, encores qu'ils ayent eu enfans dudit mariage, & qu'il soit question entre collateraux de la succession d'iceux : comme a esté iugé par arrest solennel à la prononciation de Noel, 1601. Mais si ladite clause porte seulement, Pour estre propres à la future espouse, & encores qu'on adiouste, & aux siens, sans y mettre de son estoc & ligne, elle n'aura effect outre la ligne directe : en maniere que si dudit mariage y a des enfans, & ledit remploy n'ait esté faict, les deniers ainsi stipulez seront confus és personnes des enfans heritiers de leur pere & mere, comme creanciers & debteurs desdits deniers : & apres leurs deceds les heritiers collateraux du costé maternel n'y pourront pretendre plus de droict que les paternels. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest en l'audience, du vingt-deuxiesme d'Auril, mil six cens deux.

Response L. *A quelle estimation se rapportera l'office venal qui a esté donné & estimé par contract de mariage.*

VN pere mariant sa fille donne à son gendre futur en faueur de mariage son office qui estoit venal, & l'estime à certaine somme par le contract. Apres le deceds du pere ses enfans & heritiers venans au partage de ses biens veulent faire rapporter par ce gendre & sa femme ledit office, ou l'estimation qu'il valloit lors dudit partage, d'autant qu'il est reputé pour immeuble, se fondans sur la coustume de Paris, art. 304. & 305. & soustiennent qu'il ne se faut arrester à celle portee par ledit contract de mariage, parce que l'office est de valeur de deux fois plus qu'il n'est porté par ledit contract, tellement que si l'estimation faite par iceluy estoit suiuie, seroit vn aduantage faict à l'vn des enfans plus qu'aux autres, contre la prohibition de ladite coustume. I'ay respondu que ledit office se doit

Source BIU Cujas

le doit rapporter à l'eſtimation portee par ledit contract, parce qu'il eſt preſumé auoir eſté eſtimé par le pere ſelon le prix qu'il pouuoit valoir : mais qu'il y a grand' difference entre les Offices venaux, qui ne ſont reputez immeubles que par fiction, & ſont ſubiects à caducité & vacation, & les heritages, qui ont vne aſſiette ſtable & permanente. Et en plus forts termes a eſté iugé par Arreſt pour vn Office de Commiſſaire du Chaſtellet, qui auoit eſté baillé en Mariage pour certain prix, à celuy qui auoit eſpouſé l'vne des filles du defunct, par le tuteur des enfans mineurs d'iceluy, toutesfois par l'aduis des parens, qu'il ne rapportera que la ſomme portee par le contract de Mariage, du quatorzieſme d'Auril mil ſix cens trois.

Response LI. *Les heritiers ſimples en ſucceſſion collaterale excluent ceux qui veulent eſtre heritiers par benefice d'inuentaire, encores qu'ils ſoient mineurs.*

EN ligne directe, les heritiers ſimples & ceux par benefice d'inuentaire ſuccedent concurremment, à cauſe de la puiſſance qui leur eſt attribuee és biens de leur pere, deſquels des ſon viuant ils ſont eſtimez comme Seigneurs, *l. in ſuis. D. de liber. & poſtum.* Ce qui n'eſt receu en ſucceſſion collaterale, en laquelle la commune regle s'obſerue, que les heritiers ſimples excluent les heritiers par benefice d'inuentaire, & peuuent empeſcher qu'ils ne ſoient receus à ſe porter auec eux heritiers par benefice d'inuentaire : & l'intereſt qu'ils y ont, eſt fondé ſur la confuſion qui en aduiendroit aux pourſuittes que feroient les creanciers : parce qu'ils s'addreſſeroient pluſtoſt aux heritiers ſimples, & les feroient condamner pour le tout, ſauf leur recours contre les heritiers par benefice d'inuentaire : pour le regard deſquels ſoient les heritiers ſimples en recours, ou les creanciers meſmes s'ils venoient à les pourſuiure, ils y trouueroient plus de difficulté, à cauſe de la diſcution qu'il conuiendroit faire contre leſdits heritiers par benefice d'inuentaire. Mais ce qui apportoit doute en ceſte cauſe, eſtoit la qualité de ceux qui vouloient eſtre receus au benefice d'inuentaire, leſquels eſtoient mineurs. Toutesfois il a eſté iugé par Arreſt, qu'ils ſeront exclus par les heritiers ſimples, ſi mieux ils n'aymoient ſe porter heritiers ſimples, du Ieudy ſeptieſme iour de Mars, mil ſix cens deux. En quoy à la verité ils n'auoient intereſt. Car le mineur qui ſe porte heritier ſimple, peut touſiours eſtre releué de l'adition & apprehenſion de l'heredité, iuſques à l'aage de maiorité, *l. ait prætor. §. ſed & ſi hæreditatem. D. de minorib.*

Response LII. *Ceſſion de biens n'a lieu pour la reſtitution du dot de la femme, qui a eſté du tout ſeparee d'auec le mary impuiſſant.*

SOuuent en ce temps ſe ſont preſentees, tant aux Cours de Parlement, qu'aux ſieges Eccleſiaſtiques, des cauſes de diuorce & diſſolution de Mariage. Car la femme, *cui ingenita eſt liberos procreandi cupiditas*, appete ce que dit *Lucretius lib. 4.*

Nec mulier ſemper ficto ſuſpirat amore,
Quæ complexa viri corpus cum corpore iungit,
Et tenet adſuctis humectans oſcula labris.
Nam facit ex animo ſæpe, & communia quærens
Gaudia, ſollicitat ſpatium decurrere amoris.

Et comme dit encores,

Nam mulier toto iactans è corpore amorem
Vnde feritur, eò tendit, geſſitque coire,
Et capere humorem in corpus de corpore ductum.

Mais elle ne ſe peut contenter de l'homme, quand en luy elle ne trouue rien de l'homme, *ſed*

Frigidus in venerem uenus, fruſtraque laborem
Ingratum trahit, & ſi quando ad prælia ventum eſt,
Vt quondam in ſtipulis magnus ſine viribus ignis
Incaſſum furit.

Non ſatis eſt enim, inquit Quintilianus declam. 299. maritum ſolo tantùm oſculo putari, neque vult mulier intacta manere, inculta ſeneſcere, vt ait Catullus, ſed vult mater eſſe : C'eſt pourquoy ſi l'homme eſt impuiſſant pour rendre le deuoir qu'il doit à la femme, ſoit par le vice de nature, ou par le malheur de fortune, la femme eſt bien receuable à diſſolution du Mariage pardeuant le Iuge d'Egliſe, mais pour le regard de la reſtitution de ſon dot, dommages & intereſts, elle ſe doit pouruoir pardeuant le Iuge ſeculier. Certain Mariage ayant eſté diſſolu, & depuis le mary condamné à rendre & reſtituer le dot de la femme, & tout ce qu'il auroit receu par le moyen dudit Mariage qui n'eſtoit plus, à faute de payement eſt conſtitué priſonnier apres les quatre mois. Car il eſt veritable ce que dit vn vieil Poëte François.

Femme d'amour eſcornee
Bien toſt tombe en rage effrenee.

Le priſonnier apres longue detention, n'ayant moyens pour ſatisfaire à la ſentence contre luy donnee, a recours au dernier remede des miſerables, à ſçauoir à la ceſſion que ſa non plus femme empeſche. Pour y paruenir, le priſonnier remonſtre qu'il eſt fondé au benefice de la loy Iulie *de ceſſione bonorum*, & qu'il n'y a rien de priuilegié en la debte de la partie aduerſe : car meſmes pluſieurs ont tenu, *ex l. vlt. C. de cuſtod. reor. etiam in cauſa criminali ceſſioni bonorum locum eſſe.* Que les Grecs & Romains & autres peuples ont touſiours eſtimé tres-rigoureux de contraindre par corps les debteurs à payer à leurs creanciers, *ſi obæs alienum ſeruire liberos creditoribus, iura compelli non patiuntur, l. obæs alienum. C. de obligat. & actio.* eſt-il raiſonnable qu'vn pauure homme que l'imbecillité naturelle, ou le malheur de fortune a rendu debteur, ſoit confiné en eternelle priſon, & fait perpetuellement ſerf de ſi miſerable captiuité? Si celle qu'il a aymee pour femme, a maintenant oublié toute l'amour paſſee, qu'elle ſe contente de luy voir faire ceſſion & mettre la ceinture bas, qui eſt vne marque tres-certaine de la deſpoüille & perte miſerable de la reputation & des biens de celuy qui la fait. Car encores qu'elle n'emporte infamie, ſi eſt-ce qu'elle diminuë grandement de l'honneur, credit & renommee du ceſſionnaire. Pluſieurs autres raiſons auroient eſté alleguees par le priſonnier. Mais la femme propoſe au contraire la faueur du dot qui luy doit eſtre reſtitué, *l. 1. D. ſoluto matrimo.*

Source BIU Cujas

contre lequel le prisonnier ne se peut ayder du benefice octroyé aux maris de n'estre contraincts à payer, sinon d'autant qu'ils peuuent faire : parce qu'il n'auroit esté vray mary de ladite femme, ains plustost vn trompeur qui l'auroit abusee, & sous pretexte de Mariage luy auroit volé son dot, duquel il auroit disposé à son plaisir. Que tels trompeurs & stellionataires sont indignes du benefice de cession, pour le dol par eux commis, qui est espece de delict, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour. Le prisonnier, comme vn fin affronteur a trompé malheureusement ladite femme, & pense par vne cession la priuer de son dot, auquel consistent ses principaux moyens, ce qui ne seroit iuste ne raisonnable, ains seroit vne consequence tres-dangereuse pour semblables causes, lesquelles on peut dire tenir du criminel : aussi Solon *teste Plutarcho in eius vita*, donnoit aux femmes contre tels abuseurs, *actionem iniuriarum*. A ce propos dit bien *Demosthenes in oratione aduersus Timocratem. Nam iis qui peccant inuiti, venia concedenda est, non verò iis qui de industria & ex insidiis delinquunt.* De laquelle oraison on peut repeter plusieurs sentences seruans à ceste cause, mesmes de ce que Demosthenes remonstre que la loy de Timocrates pour eslargir les prisonniers en baillant des cautions, tendoit à la rescision des choses iugees. Et sans m'arrester dauantage aux raisons qu'on pourroit alleguer de part & d'autre, i'ay obserué que par Arrest du 28. iour d'Auril, 1599. le demandeur nommé Poignant auroit esté debouté de la cession de biens par luy requise : & ordonné qu'il tiendroit prison iusques à l'entiere restitution du dot.

Response LIII. *Si l'accusé de crime capital, pour lequel long temps apres il auroit esté condamné à mort, peut auparauant la condemnation se marier & succeder aux biens qui luy seroient escheus, & les transferer à ses enfans, au pays où confiscation n'a lieu.*

CEste question est notable, & encores plus l'Arrest qui seroit interuenu en icelle, que ie veux reciter briefuement. Vn pere ayant plusieurs enfans masles & femelles, aduerty que le second de ses fils auoit commis inceste auec l'vne de ses sœurs, les fait tous deux constituer prisonniers : & à la question le fils confesse le fait, que le lendemain hors la question il denie. Le pere l'abdique & reiette hors de sa famille : & par son testament l'exhereda, & sa fille pour les causes contenuës au procez criminel contre eux fait. Et par ledit testament il instituë son fils aisné, nommé Gaultier de Bermondet, comme luy, son principal heritier, & aux deux autres il laisse de ses biens. Apres la mort du pere, les enfans prisonniers sortent de prison, & viuent longuement en amitié auec leurs autres freres & sœurs. Depuis ce second fils se marie auec vne fille d'honneste famille, & en a des enfans : les deux ieunes freres & sa sœur accusee decedent, & apres eux l'aisné de tous les enfans, qui instituë son heritier fondit second frere, qui auoit esté accusé. Et enuiron douze ans apres, le mary de l'vne de ses sœurs reprend la poursuitte criminelle, & le fait condamner à mort, & en quelques reparations & amendes, par Arrest du Parlement de Paris, où le procez auoit esté euocqué de celuy de Bordeaux : & en consequence dudit Arrest ce beau frere & sa femme ayans obtenu par defauts & contumaces autres Arrests contre la veufue dudit defunct executé à mort, s'emparent de tous les biens qui luy auoient appartenu par la succession dudit maistre Gaultier de Bermondet son frere, qui auoit esté Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy : contre lesdits Arrests ladite veufue, comme tutrice de ses enfans & dudit defunct Iean de Bermondet son mary, obtient requeste ciuile, & entre en la dispute au principal. Le fait estoit aduenu à Limoges, où la confiscation des biens n'a lieu, & sans remarquer tous les particuliers differends de la cause d'entre les parties, on disoit contre les heritiers de Iean de Bermõdet, que puis qu'il auoit esté abdiqué par son pere, & reietté hors de sa famille, & par luy exheredé, pour vn crime d'inceste si enorme, il auoit esté rendu indigne de sa succession & de ses biens, & partant qu'il n'auoit peu, ne par consequent ses enfans succeder aux biens de son pere, par quelque moyen qu'ils eussent peu luy aduenir : autrement seroit indirectement l'appeller aux biens, desquels son pere l'auoit priué pour si iuste cause d'exheredation : Qu'il s'estoit rendu indigne, non seulement des biens, ains aussi de la gent & famille de son pere, qui luy-mesme l'auoit de son viuant accusé & fait constituer prisonnier : & deslors *fuit relatus inter reos* : Aussi à la question il auroit confessé le crime, pour lequel depuis il auroit esté condamné à mort, lequel iugement *retrotrahitur* au temps de l'accusation : tellement que le Mariage qu'il auroit contracté entre les temps de l'accusation & la condemnation, ne peut estre reputé valable, *quia erat seruus pœnæ*, & partant ses enfans ne peuuent luy succeder és biens desquels est question, parce qu'ils viennent de leur ayeul, auquel leur pere n'auroit succedé, nè peu succeder. A ce propos auroient esté alleguees plusieurs belles raisons & authoritez, mesmes pour monstrer l'atrocité du crime d'inceste. Mais de la part de la veufue auroit esté remonstré que l'abdication des enfans, de laquelle vsoient les Grecs, n'estoit receuë par le droict Romain, *l. abdicatio. & l. pen. C. de patr. potest.* & encores moins par le François. Et quant à l'exheredation faite par le pere de Iean de Bermondet, qu'il n'estoit question de la succession d'iceluy, & ne venoient à ses biens ses petits enfans *ex persona*, en ligne directe, ains par succession collaterale, qui estoit aduenuë en leur pere du chef de son frere : duquel leur pere estoit heritier *ex testamento*, & quand le testament seroit nul, comme on pretendoit auoir esté iugé par Arrest contre leur pere, il estoit son heritier *ab intestato*, & ne luy pouuoit la femme du beau frere, qui auoit poursuiuy ladite accusation, aucunement succeder, tant pour auoir par elle renoncé par contract de Mariage à toutes successions directes & collaterales, escheuës & à escheoir, au profit des masles, que pour auoir esté ladite renonciation confirmee par le testament de Gaultier de Bermondet pere. Mais encores que Iean de Bermondet eust esté iustement exheredé par son pere, si est-ce qu'il ne seroit exclus de la succession de son frere, & autres ses parens collateraux, *iuxta l. post legatum. §. qui accusauit. l. qui Titij testamentum. D. de his quæ vt indignis. l. si impos. 5. D. de coniung. cum emancip. liber. l. cum patronis. §. cùm libertus. D. de operis liberto. l. filius patroni. in l. filius qui. D. de bonis liberto.* Reste donc à disputer si Iean de Bermondet auoit peu valablement se marier, & succeder à son frere : car si ainsi est, il auroit peu transferer sa succession à ses enfans, puis que la cõfiscation de biens n'a lieu au pays. Iean estoit seulement accusé, & estant sorty hors de prison auroit vescu plusieurs annees en liberté, & apprehendé la succession de feu maistre Gaultier de Bermondet son frere, des biens duquel il auroit longuement & paisiblement iouy. Il n'y auoit donc rien qui le peust empescher de se marier, & sa femme estant ieune fille auroit peu valablement contracter Mariage auec luy, *can. si quis, duabus, 33. quæst. 2. & ca. in lectum, 34. quæst. 2.* De dire que Iean estoit lors *seruus pœnæ*, c'est vn abus, parce que tel il ne pouuoit estre estimé auparauant la condemnation, *l. si quis filio. §. eius qui deportatur. D. de iniusto rupt. & irrit. fact. testam. l. imperatores. §. 1. D. de bon. eor. qui ante sent. mort. sibi conscis.* C'est pourquoy en toutes accusations criminelles la condemnation seule rend les accusez conuaincus, punissables de peine de la loy, & infames, *l. infamem. D. de public. iudic. l. palam. §. quæ in adulterio. D. de ritu nuptiar. l. eius.*

D. de

D. de iure fisci. & al. & encores qu'y ayant eu appel de la sentence, elle soit confirmee, *non tamen condemnatio retrotrahitur, l. furti. D. de qui not. infam. l. 1. D. de pœnis. sed prouocationis remedio condemnatio extinguitur, l. 1. D. ad S. C. Turpill.* Dont appert que Iean estoit capable de succeder à son frere, & partant qu'il auroit peu transferer à ses enfans les biens qui luy estoient acquis, *antè quàm condemnatio fuerit subsequuta, vt ait Iurisconsultus in l. ex iudiciorum. D. de accusat.* Ce champ est tres-spacieux pour amplement discourir la question, comme a fait Monsieur Seruin tres-excellent Aduocat du Roy, au tres-docte plaidoyé qu'il a fait imprimer, où il recite l'Arrest donné entre les Bermondets & les Singareaux, prononcé solennellement le vingt-quatriesme Mars, mil six cens trois; par lequel la Cour auroit adiugé à ladite veufue, au nom & comme tutrice des enfans & heritiers dudit defunct Iean de Bermondet, tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, Terres & Seigneuries delaissez par le decez de defunct maistre Gaultier de Bermondet, appartenans audit defunct Iean de Bermondet, par la succession *ab intestat* dudit maistre Gaultier de Bermondet son frere, à l'exclusion de ses sœurs: & condamné lesdits Singareaux à laisser & souffrir iouyr ladite veufue audit nom desdits biens, & luy rendre & restituer les fruicts par eux & leurs defuncts pere & mere, pris & perceus depuis le decez dudit maistre Gaultier de Bermondet.

RESPONSE XIV. *Si l'esperance de la substitution conditionnelle est transmissible aux descendans en ligne directe, & de l'interruption des degrez de substitution.*

CEste question m'a esté proposee au fait aduenu au pays qu'on appelle de droict escrit. Vn pere ayant aduantagé de grands biens son fils aisné par contract de Mariage, l'instituë par testament son heritier vniuersel: & luy substituë au cas qu'il decede sans enfans, son second fils, auquel il auroit fait quelque legs de certains biens: Le second fils decede le premier, delaissant vn fils. Apres decede le fils aisné sans enfans, ayant par son testament fait heritier vniuersel son nepueu, fils d'vne sienne sœur: lequel veut apprehender tous les biens delaissez par le decez dudit fils aisné: ce qu'empesche le fils du second fils du testateur, son ayeul, lequel pour plus grand' facilité nous appellerons demandeur, & l'heritier du fils aisné defendeur. La question est de sçauoir si l'esperance de ceste substitution conditionnelle est transmise au demandeur, fils du substitué par le testateur, descendant de luy en ligne directe. Le defendeur maintient, que puis que le substitué est mort auparauant l'heritier instituë, la substitution n'auroit esté ouuerte en luy, & partant n'auroit peu transmettre l'esperance d'icelle au demandeur son fils. Car l'opinion commune des Docteurs est, qu'il n'y a lieu de transmission aux substitutions ou fidecommis conditionnels, quand pendant la condition le substitué ou fidecommissaire decede, *l. hæredes mei. §. cùm ita. Digest. ad S. C. Trebellian. vbi tractant Interpretes, & in l. cum pater. paragraph. hæreditatem. Digest. de legat. 2. l. vnic. Codic. de his qui ant. apert. tab.* & on allegue aussi, *l. si in personam. Codic. de fideicomm. à contrario sensu.* Toutesfois i'ay respondu le contraire, à sçauoir que la substitution faite par le testament de l'ayeul estoit ouuerte en la personne du demandeur, lequel partant deuoit estre maintenu & gardé en tous les biens, esquels ledit fils aisné auoit esté institué heritier par ledit testament, distraction faite de la quarte Trebellianique: & entre autres raisons ie me suis fondé sur celles, *ex l. cum auus. D. de condit. & demonst. & l. cum acutissimi. C. de fideicommiss. d. l. vnic. C. de his qui ant. apert. tab. vbi scribit Cuiacius, & ad Africanum tract. 4.* & sur le droict de suitte qui donne aux enfans, & descendans en ligne directe vne esperance és biens & hereditez de leurs peres & ayeuls, *l. in suis. D. de liber. & postum. post mortem enim filij nepos tuus fui, quod vulgo suitatem vocant, consequitur. l. si quis postumos. §. si filium. D. de liberis & postumis, l. postumorum. D. de iniust. rupt. l. si quis filio exheredato. eo. ti. §. postumorum. Instit. de exhered. libero. §. ita demum. Instit. de hæred. quæ ab intest. defer. & aliis.* Auſſi *lex papia caducaria* n'a compris aux caducitez les peres & les enfans du testateur, *vsque ad tertium gradum si scripti fuerant heredes, l. vnic. in princip. C. de cad. tollen.* Dauantage la condition estoit telle, qu'il estoit certain du viuant du substitué qu'elle pouuoit aduenir: & partant il auroit peu transmettre l'esperance d'icelle aux descendans de luy, *iuxta l. 1. §. vnde tractari. D. ad S. C. Tertull. & l. cum quidam. versic. totius. D. de acquir. vel omitt. hæredit. Boër. decis. 354.* I'ay obserué aux memoires d'vn docte & honorable Conseiller, qu'ainsi auoit esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, du mois de Iuin mil cinq cens quarante-huict, & que pour respondre *ad d. l. hæredes mei. §. cùm ita.* qui semble grandement contraire, Monsieur de l'Hospital qui lors estoit Conseiller audit Parlement, & depuis a esté Chancelier de France, disoit que c'estoit vn cas singulier, *contra conditionis verba, & si ita dicendum est, contra ius receptum, in fauorem neptis, ex præsumpta voluntate ipsius testatoris.* Que la consideration de ce que, *Claudia erat neptis testatoris,* & descendoit de luy en ligne directe, auoit fait ainsi respondre Papinian: mais qu'il ne falloit estendre sa response en ceste espece, qui estoit differente, ains plustost y attribuer, *l. pen. C. de impub. & al. substit.* & quant à la, *l. si in personam. C. de fideicommiss.* qu'il ne falloit s'arrester aux argumens, *à contrario sensu*: & encores si on vouloit bien examiner le texte, il seroit plustost pour ceste opinion que pour la contraire, comme i'ay monstré au troisiesme liure des Pandectes. Depuis i'ay veu au 5. liure des notables Questions, chapitre 33. de monsieur de Maynard, tres-docte Conseiller au Parlement de Tholose, vn Arrest prononcé solennellement audit Parlement, le Mardy auant Pasques, mil cinq cens quatre-vingts deux, conforme à autres precedens, par lequel & par les raisons amplement discouruës par ledit sieur de Maynard, ceste opinion est confirmee: mais il remarque au chapitre 34. que par ledit Arrest a esté iugé, que les biens qui auoient esté donnez par le pere à son fils aisné, par contract de mariage n'estoient compris en ladite substitution, & partant auroient esté adiugez à l'heritier testamentaire dudit fils aisné: parce qu'ils ne luy auoient appartenu en vertu du testament de son pere, ains par le moyen d'vne donation entre vifs precedente, laquelle estant parfaite n'auroit peu estre reuoquee, ne chargee de fidecommis, ou autre charge, contre la volonté du donataire, *l. perfecta. C. de donat. quæ sub mod. l. cohæred. §. cùm filiæ. D. de vulgar. l. sequens quæstio. D. de legat. 2. tractant interpretes in l. Marcellus. §. quidam. D. ad S. C. Trebell. & al. Cuiacius consult. 20.* On peut adiouster la question de l'interruption des degrez de substitution, comme en ceste espece, vn pere instituë ses deux enfans heritiers, & les substituë l'vn à l'autre, & s'ils decedent sans enfans leur substituë Pierre, & à Pierre decedant sans enfans François. Apres la mort du testateur ses enfans encores viuans Pierre decede, les enfans venans apres à mourir sans enfans, on demande si la substitution a lieu en la personne de François, *& Guid. Pap. q. 550.* le tient ainsi, *per l. cohæred. in pr. & l. si Titius. D. de vulg. & pupil. l. Celsus. D. de legat. 2.* allegant *Bartol. & Petr. Iacob. in tit. de compen. subst. & facit, l. quandiu. vlt. in fin. D. de acquir. vel omitt. hered.* & sont de ceste opinion *Alexand. cons. 1. lib. 1. Masuer. tit. de success. §. item notandum. Boër. decis. 38. & alij*, qui se fondent *super præsumpta voluntate testatoris.*

Source BIU Cujas

Response LV. *Nul ne peut estre legataire par benefice d'inuentaire.*

PAr quelques coustumes, le legataire de tous les meubles, acquests & de certaine portion des propres est tenu de payer toutes les debtes du defunct, & en acquitter l'heritier. Vn testateur ayant trois enfans, fait son testament au pays où telle coustume a lieu : & par iceluy laisse à deux de ses enfans si grands legs, qu'ils emportent tous ses meubles, acquests, & la portion des propres, dont il pouuoit disposer par ladite coustume. Le fils aisné ne laisse de se porter heritier : les legataires cognoissans la plus grand' part des debtes, desquelles le defunct estoit mort redeuable, obtiennent lettres pour estre receuës à apprehender par benefice d'inuentaire les legs à eux faits. Elles leur sont debattuës par le fils aisné, lequel au contraire conclud contr' eux, à ce qu'ils soient condamnez purement & simplement à l'acquitter desdites debtes. Ils remonstrent pour paruenir à l'entherinement desdites lettres, que la mesme consideration qui fait admettre en ligne directe les heritiers par benefice d'inuentaire auec les simples, doit en la mesme ligne receuoir les legataires d'vn pere ou d'vne mere, à apprehender les legs à eux faits par ledit benefice d'inuentaire, principalement entre nobles, desquels la cause estoit grandement fauorable par ladite coustume. Toutesfois i'ay respondu qu'entre les heritiers & legataires y auoit grand' difference, & ce qui auoit esté introduict pour les heritiers ne deuoit estre tiré aux legataires, qui ne soustenoient la principale cause de l'heredité : & partant que les legataires deuoient estre debouttez de l'entherinement desdites lettres, & du tout acquitter le fils aisné des debtes du defunct, si mieux n'aymoient en repudiant les legs se porter heritiers d'iceluy, comme auoit esté iugé par Arrest en la Chambre de l'Edict, du quinziesme Ianuier mil six cens trois, entre la Dame Comtesse de Montsoreau, & ses sœurs, filles de la Dame de Vaulx.

Response LVI. *Si le second testament fait par vn pere proche de la mort, & ayant perdu la parole, reuocatif du premier faict dix ans auparauant, est valable : & s'il est nul, comment les enfans doiuent succeder à leur pere.*

L'Opinion que ie delibere proposer en ceste question au fait aduenu au pays de droict escrit, semblera contraire à celle de plusieurs autres, & aux Arrests par eux alleguez : mais ie l'ay recueillie à la verité des memoires d'vn honneste & vertueux Conseiller au Parlement de Paris, *qui fuit priscis moribus*, lequel en recite vn Arrest du mois de Mars mil cinq cens quarante-huict. Vn pere ayant vn fils de sa premiere femme, nommé Pierre, & remarié fait testament, par lequel il instituë Pierre son heritier vniuersel, & legue quelques biens au posthume estant au ventre de sa seconde femme, & le substituë à Pierre mourant sans enfans, & fait aussi quelques legs à sa femme, le posthume venu en lumiere meurt, & apres luy ladite femme a encores d'autres enfans : dont n'y en a qu'vn en vie au temps du second testament que le pere auroit fait, nommé Iacques. Le pere dix ans apres son premier testament abbatu d'extreme maladie, soit par l'artifice & menee de sa seconde femme, ou pour autre occasion fait vn second testament : par lequel il reuoquele premier, & instituë Iacques son heritier vniuersel, & legue à Pierre quelques biens pour tout droict de legitime. Apres le decez du testateur y a procez entre ses enfans : & en iceluy est verifié que la minute du testament auroit esté apportee au matin par le Notaire au testateur, auquel elle auroit esté leue par le Notaire en presence de sept tesmoins : mais que le testateur ayant perdu la parole, ne faisoit qu'vne response confuse, comme d'ouy, non articulee, & seroit decedé vne heure apres. Il est vray que le Notaire depose que le soir precedent, enuiron les neuf à dix heures, ayant esté mandé de la part du testateur : il estoit venu en sa maison, & que le testateur ayant la voix intelligible, luy auoit fait entendre sa volonté & prié de la rediger par escrit, pour le lendemain luy apporter : ce qu'il auroit fait. Dont appert que la premiere question est de sçauoir, si le second testament est valable : & la seconde, s'il est nul, comment les enfans doiuent succeder à leur pere, c'est à dire, si le premier testament doit auoir lieu, ou s'ils succederont à intestat. Semble que le second testament est valable, attendu la deposition du Notaire, auquel faut adiouster foy, sans s'arrester aux depositions des autres tesmoins, *vt constat ex l.* C. *de testibus à Cuiacio ex Basilicis restituta, & quam exprimit Harmenopulus, lib. 1. tit. 6.* Et de ladite deposition resulte que ledit testament auroit esté fait conformement à la volonté du testateur, & selon qu'il l'auroit declaré au Notaire. Qu'il ne faut auoir esgard à l'agonie en laquelle il estoit, parce que c'est lors que les malades ont accoustumé de tester : *& vt ait Seneca, lib. 4. de benefic. cap. 11. Quid cum in ipso vitæ fine constituti sumus, cum testamentum ordinamus, non beneficia nobis nihil profutura diuidimus ?* Qu'est-il besoin d'autre marque pour cognoistre le testament, sinon de la volonté du testateur, y estans interuenuës les solennitez ordinaires de la presence de sept tesmoins qui ont signé, & ont ouy en faire la lecture au testateur, & sa response : qu'il ne faut arguer pour n'auoir esté plainement articulee : car souuent aux malades, *inter testandum labascit lingua* : à ce propos on en peut alleguer plusieurs exemples, *& facit l. Pamphilo. §. propositum.* D. *de legat. 3.* Mais comme dit *Quintilianus, declam. 308. & in more ciuitatis, & in legibus positum est, vt quotiens fieri potuerit, defunctorum testamento stetur, &* Cassiodorus *lib. 5. epist. 21. Viuat tibi perpetuus seculis decedentium voluntas, transeant in posteros iudicia parentum*, à quoy conuient *quod traditur in l. 1.* C. *de sacrosanct. Eccles.* Et quand on voudroit alleguer quelque imperfection audit testament, si est-ce, *cum sit inter liberos, etiam si nutu tantum factum, valere debet, l. hac consultissima. §. ex imperfecto.* C. *de testament. vbi & aliis in locis multi Doctores hanc opinionem confirmant.* Autres tiennent, qu'au moins il doit valoir par droict de codicille, & comme fidecommis, *quod solo nutu relinqui potest. l. nutu.* D. *de legat. 3. l. & in epistola, vbi Bald. & alij tradunt. Cod. de fideicommiss.* Et quant au premier testament dudit defunct, qu'il estoit rompu & rendu nul par la preterition dudit Iacques, qui depuis iceluy estoit né, *& ipsum adgnascendo ruperat. vt traditur in l. commodissime, l. Gallus. D. de liber. & posthum. l. 3.* D. *de iniust. rup. Instit. de exhered. liberor.* Car on ne sçauroit dire qu'il soit compris audit testament, sous pretexte qu'en iceluy soit faite mention du posthumes estant au ventre de la femme du testateur, parce que ce n'estoit-il, qui plusieurs annees depuis, & apres autres enfans auroit esté conceu & né, *l. filius à patre. §. si quis ex certa. D. de liber. & posthum.* Mais nonobstant toutes lesdites raisons ledit second testament a esté iugé imparfaict & nul, parce qu'il n'a esté nommé & dicté par le testateur en la presence des tesmoins. Mais la constitution de Iustinian, *in l. iubemus. Cod. de testamentis.* requiert que le nom de l'heritier, *fuerit manu testatoris scriptum, vel voce coram testibus nuncupatum*, que nous disons que le testateur nomme & dicte le nom de son heritier : autrement le testament est nul. *Si enim, inquit imperator, talis est testator, qui neque scribere, nec articulatè loqui potest, mortuo similis est, & falsitas in elogiis committetur.* Ne faut donc auoir esgard

Source BIU Cujas

eſgard à la depoſition du Notaire, qui depoſe pour ſa deſcharge; *cùm tamen pœnam falſitatis euitare non poſſit*: parce qu'il ne ſe peut excuſer d'eſtre participant de l'artifice, duquel on auroit vſé pour fabriquer ledit teſtamẽt. Ne peut ſeruir à Iacques de dire que c'eſt *teſtamentum inter liberos, quod ſolo nutu factum valet*, d'autant que telle opinion n'eſt receuë & approuuee, ains le contraire eſt tenu communement par les Docteurs. *Angel. in l. diſcretis. C. qui teſt. facere poſſ.* Puis donc que le ſecond pretẽdu teſtamẽt eſt nul, le premier doit demeurer en ſa force, & ſortir effect, §. *poſtcribre. Inſt. quib. mod. teſtam. infirm.* & ſe peut auſſi confirmer *d.* 308. *declamat. Quæ ſit iuris & ſententiis aliorum auctorum.* Et quant à ce que Iacques allegue de la preterition faite de luy par ledit premier teſtament, y a reſponſe qu'il eſt aſſez entendu par le mot de poſthume, par lequel le teſtateur eſt eſtimé *de omnibus poſthumis cogitaſſe in genere, non tantum de eo qui tunc in vtero erat, ſed etiam aliis quocumque tempore, & ex quacumque vxore naſcituris, l. placet. & ſeq. vbi Alexander & alij. D. de liber. & poſthum.* Toutesfois i'ay reſpondu en ſemblable eſpece que celle que i'ay propoſee, ſuiuant l'arreſt recité du commencement, que ſans auoir eſgard au premier ny au ſecond teſtament des parties, doiuent eſgallement ſucceder à inteſtat au defunct. Et ma principale raiſon eſt fondee ſur la conſtitution de Iuſtinian, *in l. Sancimus. C. de teſtamen. inillis verbis, ſin autem teſtator tantummodò dixerit non voluiſſe prius ſtare teſtamentum, vel aliis verbis vtendo contrariam aperuerit voluntatem, & hoc vel per teſtes idoneos non minus tribus, vel inter acta manifeſtauerit, & decennium fuerit emenſum: tunc irritum eſt teſtamentum, tam ex contraria voluntate, quàm ex curſu temporis.* Auparauant il auoit dit, *ſi quidem perfectiſſima eſt ſecundi teſtamenti confectio, ipſo iure prius tollitur teſtamentum.* I'argumente donc qu'encores que la confection du ſecond teſtament ne ſoit parfaicte, toutesfois puis qu'il appert aucunement par les depoſitions meſmes des teſmoins qui paſſent le nombre de trois, que le defunct auroit eu vne contraire volonté de celle portee par ſon premier teſtament, qu'il y a plus de dix ans qu'il auroit fait, il faut tenir iceluy pour reuoqué. Ioinct que Iacques ne ſe trouue inſtitué ny exheredé, *ſed omnino preteritus.* car ce qu'on allegue *ex dicta leg. plat.* ne vient que *ex interpretatione* du Iuriſconſulte. Auſſi que l'eſgalité entre les freres eſt grandement recommandable, *vt à B. Ambroſio aliiſque auctoribus eleganter traditur. Iungat liberos æqualis gratia, quos iungit æqualis natura.*

Reponse LVII. *Si la paction faicte entre deux freres en l'abſence & ſans le conſentement de leur mere, de l'option à elle donnee par le teſtament de leur pere eſt valable.*

AVx memoires du meſme ſeigneur Conſeiller au Parlement de Paris i'ay veu ceſte queſtion traictee & decidee par arreſt du mois d'Aouſt, mil cinq cens quarante ſept, en vn faict aduenu au pays de droict eſcrit. Vn teſtateur ayant entre autres, deux enfans maſles inſtitue ſa femme ſon heritiere vniuerſelle, à la charge de rendre ſa ſucceſſion à tel de ſeſdits fils qu'elle voudra choiſir & nommer: & ayant faict quelques legs à ſeſdits fils veut que celuy qui ſera par elle nommé & choiſi, rende à ſon frere le legs qu'il luy auoit faict. Apres la mort de leur pere les deux freres voyãs la varieté de l'affectiõ de leur mere encline tantoſt enuers l'vn, tantoſt enuers l'autre, font eſtans maieurs paction entr'eux, en l'abſence toutesfois & ſans le conſentement de leur mere, par laquelle ils conuiennent & accordent, qu'aduenant le decez de leur mere, ils partiront eſgalement tous & chacuns les biens de la ſucceſſion de leur defunct pere, auec les legs qu'il leur a faits, qu'ils rapporteront audit partage, nonobſtant quelque nomination & option que leur pere auroit faite ou pourroit faire. La mere ayant par teſtament faict l'option de l'vn de ſes enfans decede, lequel veut ſeul profiter d'icelle, & apprehender tous les biens de la ſucceſſion paternelle, & delaiſſer ſon legs à ſon frere: & à ceſte fin obtient lettres Royaux pour faire caſſer la paction faite entr'eux: à l'entherinement deſquelles il ſembloit bien receuable: car telle paction de la future ſucceſſion de la mere viuante ne ſe pouuoit faire ſans ſon conſentement: & encores qu'on puiſſe dire que ce n'eſtoit proprement ſa ſucceſſion, ſi eſt-ce qu'on ne ſçauroit nier que ce ne fuſt vn droict qui luy appartenoit par le teſtament du defunct d'opter & choiſir, ſur lequel ſes enfans n'auroient peu faire accord & paction contre ſa volonté, *l. vlt. C. de pactis.* Toutesfois telle paction a eſté iugee valable, parce qu'elle n'auroit eſté faite de la ſucceſſion de la mere viuante, ains de celle du defunct pere, & ſeulement ſur l'incertitude de l'euenement du fidecommis, dont les freres peuuent conuenir & accorder. *Conditionis incertum inter fratres non iniquis rationibus conuentione finitum eſt. l. 1. C. de pactis.* laquelle declare aſſez qu'elle parle *de conditione pendente*, comme en la preſente eſpece: & n'y a doute que ne ſoit la ſucceſſion paternelle, *quam vxor teſtatoris tenebatur reſtituere* ou à l'vn ou à l'autre des enfans, l'eſperance eſtant douteuſe & incertaine, dont on peut tirer argument *ex l. ſi pater puellæ. C. de inoffic. teſtam. l. vnum ex familia, 67. in prin. D. de legat. 2. & al.* Depuis i'ay veu la meſme queſtion traictee par Monſieur de Maynard Conſeiller au Parlement de Tholoſe, au liure deuxieſme des Queſtions notables, chapitre 69. où il recite l'arreſt dudit Parlement du quatrieſme Feurier, mil cinq cens octante cinq, donné pour l'accord & conuention, contre les lettres Royaux, de l'entherinement deſquelles auroit eſté deboutté celuy des freres, *qui fraternam concordiam violare conabatur, quæ maximè æqualitate conſeruatur*, comme mondit ſieur de Maynard diſcourt doctement audit chapitre, & fut remonſtré au procez pendant au Parlement de Paris, en l'vne des Chambres des Enqueſtes.

Reponse LVIII. *Si la femme ſe remariant doit reſeruer aux enfans de ſon precedent mary, qui auroit eſté homicidé, & d'elle la reparation pecuniaire qui luy auroit eſté adiugée.*

AYant eſté requis de reſpondre de ceſte queſtion, en l'eſpece qu'vne veſue de laquelle le mary auoit eſté homicidé, apres auoir obtenu iugement de reparation ciuile tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans & dudit defunct, s'eſtoit remariée, & auoit eu enfans de ſon ſecond mary, & depuis ſeroit decedee: Il m'a ſemblé que la reparation adiugee à la veufue pour l'homicide de ſon mary ne peut eſtre reputée pour vn aduantage & bienfait qu'elle ait receu de luy, pour le reſeruer aux enfans iſſus de leur mariage, ſuiuant *l. fœminæ. & l. hac edictali. C. de ſecundis nupt.* & l'Edict de ſecondes nopces. Toutesfois autres ſe fondans ſur les raiſons deſdictes loix & dudit Edict eſtoient de contraire opinion: parce que telle reparation eſtoit aduenuë à la femme à cauſe de defunct ſon mary, & en contemplation d'iceluy, allegnans à ce propos en argument, *quod traditur in nouell. 22. vnde ſumpta eſt Auth. In donatione. C. eo. tit. & quod etiam traditur de donatione facta filio arrogato ab arrogatoris propinquis & amicis. in l. ſed ſi plures. §. in arrogato. D. de vulg. & pupill. ſubſt.* Mais i'ay confirmé mon aduis par vne raiſon euidente, que ladite reparation ne procede de la liberalité du defunct, & n'eſt eſtimee faire portion de ſon heredité, ains elle regarde la vengeance du

Source BIU Cujas

crime, & l'interest particulier que la femme peut auoir en la mort de son mary, comme aussi les enfans en celle de leur pere: tellement qu'encores que la vefue renonce à la communauté des biens delaissez par le defunt, & les enfans à sa succession, ils ne laisseront d'auoir la reparation qui leur sera adiugée pour l'homicide d'iceluy, *l. quæsitum est. D. de sepul. viol. l. pro herede. §. vlt. D. de acquir. hered.* Aussi ladite reparation ne vient du chef & des biens du defunt. I'ay entendu qu'il y a eu arrest du Parlement de Paris confirmatif de ceste opinion, mais parce que ie ne l'ay veu, ie n'en veux asseurer, ayant cy-deuant esté deceu d'aucuns memoires qui m'ont esté enuoyez. C'est pourquoy ie delibere d'oresnauant suiure le conseil d'*Epicharmus, non temere credere.* Toutesfois i'ay leu au 77. ch. du 3. li. des Questions notables de M. de Maynard, qu'ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose du dernier iour de Ianuier, 1577. qui me confirme de tant plus mon opinion, qu'il recite ladite question auoir esté plus amplement disputée audit Parlement, composé de Senateurs excellens en la Iurisprudence Romaine, & ornez de graue integrité, en vn procez party aux chambres des Enquestes, & departy en la grand chãbre.

Response LIX. *De l'achepteur, qui peut nommer son Command par la Coustume du pays.*

I'Ay esté souuent requis de respondre sur quelques questions dependantes d'aucunes coustumes de Picardie, du pays bas & autres, permettans à l'achepteur de nommer son Command: dont aucunes ont prefix le temps, dans lequel l'achepteur doit nommer: mais y en a d'autres qui ne l'ont limité. Toutesfois i'ay tousiours conseillé de suiure l'vsage du pays, pour dans le temps ordinaire & accoustumé nommer par l'achepteur son Command: & si dans le temps il l'auroit nommé, le seigneur duquel l'heritage est tenu, ne sçauroit demander doubles droicts, ains seulement ceux de la premiere acquisition, comme estant le Command le vray & seul achepteur. Et encores que l'achepteur entre le temps de son acquisition & celuy de la nomination de son Command ait fait & constitué des hypotheques sur ses biens, si est-ce que l'heritage qu'il aura quitté à son Command, n'y sera affect & hypothequé, comme a esté iugé par Arrest en l'Audience du 20. Decembre 1600. Autre chose on iugeroit si l'achepteur auoit trop long-temps attendu à nommer son Command, comme pour exemple, vn an apres l'acquisition soit volontaire, ou par decret: car en ce cas le seigneur pourroit demander nouueaux droicts, comme de nouuelle acquisition, & le Command seroit tenu hypothequairement des debtes & hypotheques constituées par l'achepteur, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du cinquiesme Aoust, mil six cens en la cinquiesme Chambre des Enquestes. Aucuns sont d'opinion, qu'és lieux où n'y a temps prefix pour nommer le Command, il le faut nommer dans deux mois, *arg. l. quod si nolit. paragr. si quid ita. D. de Ædil. edict.*

Response LX. *De la femme, laquelle estant separée de biens d'auec son mary est retournée auec luy & a faict actes de communauté.*

EN ce temps les femmes souuent se font separer de biens d'auec leurs maris, soit pour le mescontentement qu'elles ont d'eux, ou par intelligence qu'ils ont ensemble, pour s'opposer par les femmes à la rigueur des creanciers, & s'ayder de tel moyen, comme de la derniere planche du naufrage de leurs maris, pour les secourir & leurs enfans. Mais on demande si la femme separée de biens d'auec son mary faict des acquisitions en son nom, & depuis retourne auec son mary, & viuant en concorde & bonne amitié renouuelle leur communauté, & societé de vie, à sçauoir si elle rapporte en la communauté, lesdits acquests par elle faits auparauant ladite reconciliation. En l'espece qui m'a esté proposée en ceste question, le mary & la femme apres la reconciliation auoient vescu longuement ensemble, & la femme estoit decedée en la maison de son mary, & auoient fait quelques acquisitions ensemblement. Pour les heritiers de la femme on alleguoit que la force de la separation de biens estoit telle, qu'elle remettoit la femme en la iouïssance de ses droicts & biens, telle qu'elle auoit auparauant qu'elle fut entrée sous la puissance du mary, c'est à dire en vn mot, qu'elle la deliuroit de la puissance & auctorité de son mary, pour le regard de ses biens. Comme donc les acquests qu'elle auroit faits auparauant le mariage, n'entreroient en communauté, aussi faut estimer que ceux par elle faicts durant la separation d'auec son mary, luy doiuent demeurer propres & à ses heritiers, sans entrer en communauté par la reconciliation qu'elle auroit depuis faicte auec son mary: & partant que les creanciers d'iceluy n'y peuuent rien pretendre. Toutesfois i'ay respondu pour les creanciers, que telle reconciliation ayant reioinct la communauté a reporté en icelle les acquests que la femme auoit faits durant son absence d'auec son mary, qui ne peut estre reputée pour vraye separation & diuorce, *sed rectius fribusculum, vel vt alij legunt, frigusculum dicitur, l. cum hic status. §. quod si. D. de donat. inter vir. & vxor. Diuortium non est verum, nisi quod animo perpetuam constituendi dissentionem fit, l. 3. D. de diuort. & repud. idcóque si mulier diuerteret, & iudicio de dote contestato reuersa fuerit in matrimoniũ, reintegrato matrimonio exspirat iudicium, & omnia in statu pristino manent, l. si mulier. D. solut. matrimo.* Il faut donc reputer lesdits acquests comme faicts par la femme constant son mariage & communauté auec son mary. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du 10. Feurier, 1601. en la cinquiesme Chambre des Enquestes, contre N. Chaussefoing Procureur en la Cour, & autres heritiers de la femme.

Response LXI. *La mort du monde qu'on appelle ciuile ou feinte, n'est tousiours semblable à la naturelle.*

PAr le droict François chacun peut disposer à sa volonté de tous ses biens par donation entre vifs: mais par testament ceste liberté est restraincte par quelques coustumes, aux meubles, acquests, conquests & certaine portion des propres: & par aucunes d'icelles est expressément disposé, que la donation faicte par l'homme gisant au lict malade de la maladie dont il decede, est reputée à cause de mort & testamentaire, encores qu'elle soit conceuë entre vifs. On a demandé si ceste disposition s'estend à la mort feinte ou ciuile, en ceste espece. Celuy qui auoit pris l'habit monachal, & lequel par ce moyen renonçant, comme on dit, au monde, se dispose de viure hors d'iceluy, quelque peu de temps auant que faire profession, comme de trois iours, donne tous ses biens patrimoniaux par donation entre vifs: mais par la profession le Religieux est reputé pour mort au monde: *quia de terra ad cœlum migrauit, c. 1. de vassallo milit. qui arma bell. depos. in feud. & can. non dicatis 12. quæst. 1.* tellement qu'il semble que par la comparaison de la mort ciuile, ou plustost spirituelle à la naturelle, il faut reputer telle donation à cause de mort & testamen-

Source BIU Cujas

testamentaire & la reduire à la restriction de la coustume: Toutesfois i'ay respondu qu'en ceste espece le cas de la mort naturelle ne s'estend à la ciuile, comme en quelques autres especes traictees au droict Romain, *l. cùm pater hæreditatem. D. de legat. 2. l. intercidit. §. 1. D. de condit. & demonst. l. ex ea parte. §. in insulam. D. de verb. obligat.* Et partant que ladite donation est bonne & valable, comme a esté iugé par arrest du 26. Ianuier, mil six cens deux, pour la donation faite par vne nommee de Here religieuse. Ce qu'il faut entendre, pourueu que le donateur ait l'aage legitime pour disposer entre vifs de ses immeubles, & qu'il l'ait accomply & parfaict, soit que l'aage soit limité par la coustume du pays, ou qu'il demeure en la disposition du droict commun, dont y a vn notable arrest du Ieudy vingtiesme Feurier, mil six cens trois, par lequel le don faict par vn qui se seroit rendu Capucin, quatre iours deuant le vœu & profession du Monachisme, n'ayant lors du testament par luy faict, contenant ledict don, que dix-neuf ans trois mois ou enuiron, auroit esté declaré nul, & de nul effect & valeur: parce que par la coustume d'Anjou, où les biens estoient situez, pour disposer des biens hereditaux faut auoir l'aage de vingt ans: ce qui doit estre entendu de l'aage complet, *iux. l. 3. parag. minorem. D. de minoribus.*

Response LXII. *De l'insinuation de la donation faicte par contract de mariage.*

I'Ay traicté en vne autre Response, que l'insinuation de la donation faicte par contract de mariage, se pouuoit valablement insinuer dans les quatre mois du iour du mariage consommé, pour auoir effect retrotractif au iour du contract contre les creanciers, ausquels entre les deux temps le pere donateur auoit obligé & hypothequé les choses donnees, suiuant l'arrest du vingt-troisiesme iour de Decembre, mil cinq cens octante sept, donné au profit de Pierre Cendret donataire, contre maistre Pierre Vyon Procureur à Montdidier creancier. Mais parce que depuis i'ay eu aduis d'arrests contraires, i'ay deliberé d'en faire icy mention: d'autant qu'il semble puis que la donation n'a effect sans l'insinuation, qui est de l'essence d'icelle, ains est reputee pour imparfaicte & nulle, qu'elle ne peut empescher le droict d'hypotheque, que cependant le creancier acquiert auparauant que l'insinuation soit faicte, & laquelle estant posterieure de l'hypotheque ne peut auoir effect retrotractif au preiudice d'icelle, *iuxta l. Titius. D. quæres pignor. & l. potior. D. qui potio in pignor.* Entre autres arrests y en a vn du vingt troisiesme Ianuier, mil cinq cens nonante huict, par lequel le gendre auroit esté debouté de son opposition afin de distraire les heritages à luy donnez par son beaupere par cõtract de mariage, de saisies & criees poursuiuies à la requeste d'vn creancier, auquel le beaupere les auoit obligez & hypothequez depuis ledit cõtract: mais auparauãt qu'il eust esté insinué suiuant l'ordonnance. Et y en a autre semblable auparauant prononcé solennellement à la prononciation de Pasques le vingt-vniesme Mars, mil cinq cens nonante-cinq, pour vne maison de Paris à l'enseigne des trois Mores. Et on recite vn autre arrest donné en l'audience du vingt-deuxiesme Feurier 1601. Par lequel a esté iugé, que le temps des quatre mois prefix par l'ordonnance pour insinuer, en donation faicte par contract de mariage de biens immeubles commence & se doit compter du iour du contract, & non de la celebration & consommation du mariage. Ce qui ne s'estend aux meubles, esquels n'y a suitte d'hypotheque: ains la conuention qui en est faicte, est reputee pour paction matrimoniale, plustost que donation subiecte à insinuation: aussi l'ordonnance ne parle que des immeubles. D'auantage a esté iugé que sans insinuation estoit valable la conuention mutuelle faicte par contract de mariage entre les futurs mariez, que le mary feroit refaire & reparer l'heritage de sa femme estant en ruine, & n'en pourroit repeter les despenses & deniers qu'il y auroit debourſez & employez: aussi qu'aduenant le decez de sa femme deuant luy, il iouyroit dudit heritage sa vie durant, par arrest donné en l'audience, du 17. Auril, 1595. Car telle conuention ne se peut proprement estimer donation, *cùm longe absit à mera liberalitate, sed est mutua compensatio, & tanquam datio in solutum vsusfructus huiusmodi fundi pro sumptibus in eius refectionem factis*, & partant n'est subiecte à insinuation, *l. cùm multæ. C. de donat. ante nupt. l. si pater puellæ. C. de inoffic. testam. l. quod autem. parag. D. de donat. inter vir. & vxor.*

Response LXIII. *La solennité introduicte pour faire testament, doit estre exactement gardee en la confection d'iceluy, autrement il sera nul.*

PAr la coustume de Bourgongne il est porté que pour rendre vn testament par escrit solennel, il faut qu'il soit faict pardeuant vn Notaire & deux tesmoins, lesquels doiuent signer auec le testateur s'il peut signer. On a demandé si le testament est valable, lequel a esté fait pardeuant deux Notaires sans tesmoins, ce qui semble estre sans doute, parce qu'en tous autres actes deux Notaires qui sont personnes publiques, ont autant d'authorité qu'vn Notaire & deux tesmoins, & ce qui est faict par equiualence est reputé de pareille force, que ce qui seroit faict en ses propres termes: mesmement pour le regard de ce qui est disposé par le statut ou coustume, *cuius verba, vt vulgò dicuntur, non sunt Iudaicè accipienda, id est, strictè & captiosè, vt colligitur ex l. si cui. D. de seruitut. glos. in l. damni. §. si is qui vicinas. D. de damn. infect.* Et ainsi le tiennent tous ceux qui ont escrit de la matiere des Coustumes & statuts. Mais quand il est questiõ d'vne forme essentielle introduicte par la coustume, elle doit estre obseruee & suiuie exactemẽt en ses propres termes, mesmement pour le regard du testament, *cuius factio est publici iuris non priuati, l. 3. D. de testamẽt. Quintilianus declam. 308.* Car c'est la forme qui donne l'essence & la perfection à la chose, & qui est appellee verité, *in l. si veritas. C. de fideicom.* Nous auons plusieurs exemples au droict Romain, par lesquels appert que la forme se doit accomplir *formaliter & specificè* en tous ses poincts, *in l. cùm hi. §. quod ait prætor. D. de transact. l. 38. D. de vsufru. l. 1. in prine. D. de iniust. rupt. l. fin. C. de fideicom. & al.* à quoy se peut rapporter *quod traditur in l. prospexit. D. qui & à quib. manu.* De laquelle & d'autres les Docteurs colligent *verba statuti esse stricti iuris, & strictè intelligenda, nec recipere interpretationem extensiuam, etiam ex identitate rationis, l. 3. §. hæc verba. D. de negot. gest. l. constitutionibus. D. ad municipal. Baldus in l. 1. D. de liber. & postum. l. comparationes. C. de fide instrum. l. maximum vitium. C. de liber. præterit. Bartol. in l. omnes populi. D. de iustit. & iure.* Plusieurs autres auctoritez on pourroit alleguer à ce propos: mais par arrest du Parlement de Bourgongne du premier d'Auril, mil cinq cens nonante quatre, donné au profit de Dame Anne de sainct Liger femme du sieur de Tintry, le pretendu testament de Messire Iean de sainct Liger sieur Baron de Rully, auquel n'y auoit que deux Notaires, sans tesmoins, a esté declaré nul & de nul effect: comme aussi par arrest du Parlement de Paris du quinziesme Iuin, mil six cens deux, sur la requeste ciuile enoquee en iceluy, ayant ledit Parlement selon son equité & prudence accoustumee, par arrest interlocutoire du 21. Aoust, mil cinq cens nonante neuf,

Source BIU Cujas

fait informer par turbes, de la maniere d'vser de ladite coustume. Les solennitez requises tant par l'ordonnance, que la coustume du lieu doiuent estre diligemment obseruées en la confection du testament qu'on dit estre *publici iuris*: comme de faire signer le testateur & les tesmoins, & les interpeller de ce faire, & s'ils ne peuuent signer, en faire mention, plus que le testament soit leu & releu au testateur en presence des tesmoins, & qu'il l'ait nommé & dicté: tellement que s'il est prouué qu'il luy auroit esté apporté tout fait, & ait seulement respondu que c'est son testament, encores qu'il l'ait leu, il sera declaré nul & suggeré. Iugé par arrest du 23. de Iuillet, 1575. Mais on demande si en temps de peste les solennitez doiuent estre si estroitement gardées: en ceste question y a diuersité d'opinions: toutesfois ie serois bien d'aduis d'y apporter quelque epiquie & moderation, comme si le testateur auoit signé, & esté oüy par les tesmoins dictant son testament, ou luy estant releu, estans denommez en iceluy, qui par eux n'auroit esté signé pour le contagieux danger. Ce qui conuient à l'opinion de quelques Docteurs *in l. cassus. & l. vlt. C. de test.* lesquels on peut voir *& Angel. in §. quod autem. Nou. de non alien. & Bened. in cap. Raynutius. in verb. testament. de test.* & i'en ay remarqué vn arrest du 15. de Iuin 1567.

Response LXIV. *Du deguerpissement que fait le tiers detempteur, ou l'heritier.*

Les pertes & miseres qui ont suiuy les guerres ciuiles, & les rigueurs d'aucuns creanciers sont cause que plusieurs tiers detempteurs d'heritages qu'ils ont acquis sans charges de rentes, aymant mieux les abandonner & deguerpir, que de passer sentence de recognoissance des rentes que les creanciers y pretendẽt, & auoir contre leurs vendeurs vn recours plein de fascheuse poursuitte & discution. Toutesfois le deguerpissement n'est si legerement admis, ains celuy qui le veut faire, doit laisser l'heritage en aussi bon estat & valeur, qu'il estoit au tẽps qu'il l'auroit acquis: tellement que si l'heritage seroit depuis deuenu en ruine, ou auroit esté demoly, il ne sera tenu à l'abandonner qu'il ne l'ayt reparé, & restably les edifices qu'il y auoit, & remis le lieu en l'estat & forme, qu'il estoit lors ou de la prise, ou de l'acquisition qu'il en auroit faicte, ou celuy qu'il represente: encores que la demolition ne soit aduenuë par sa faute, ains par l'iniure & calamité de la guerre: comme a esté iugé par arrest sur vn appel du Bailly de Chartres du vingt-deuxiesme May, mil cinq cens nonante sept. D'auantage si l'achepteur qui veut deguerpir, auroit couppé & abbatu des hauts arbres au bois de l'heritage par luy acquis, qui ne sont de la nature de taillis, il ne sera receu à deguerpir, sinon à la charge & condition de rapporter le prix de la valeur desdits arbres, ou selon qu'il a esté iugé par arrest du cinquiesme Iuin, mil six cens vn, au Roolle de Poictou, d'encherir l'heritage: estant mis en criées, au prix qu'il valoit à la raison desdits arbres, auparauant qu'ils fussent abbatus: parce qu'iceux concernent le fonds, & ne sont en fruict. Aussi a esté iugé que si vn maieur, encores que soit vne femme auctorisée par Iustice, au refus de son mary, se porte & declare heritier d'vn defunt, nonobstant qu'il y ait d'autres heritiers, il ne pourra estre receu à renõcer à la succession par luy vne fois apprehẽdée, ny en payãt sa portion hereditaire des debtes d'icelle, deguerpir tous les biens, droits & heritages qu'il pourroit pretendre en ladite succession: parce que par l'adition de l'heredité, *censetur cum creditoribus hereditariis etiam vltra vires hereditatis contraxisse, l. 3. & 4. D. quib. ex causis in possess. & qui semel est heres, numquam definit esse heres, l. & qui soluendo. D. de hered. instit.* Car l'heritier par l'adition s'oblige tant personnellement que hypothequairement enuers les creanciers, en toutes les debtes hereditaires: laquelle cumultation ne se peut separer la chose n'estant plus entiere, ains empesche la repudiation de l'heredité. L'arrest est interuenu en ceste cause contre la femme qui s'estoit portée heritiere de son pere, du Vendredy 3. de May, 1602. de releuée, sur vn appel du Bailly de Blois. Celuy qui se veut porter heritier d'vn defunt, pour la doute des debtes de la succession, il se doit aider du remede du benefice d'inuentaire, *ne teneatur vltra vires hereditatis, l. vlt. C. de iure deliber.* Et ayant obtenu lettres à ceste fin, & satisfait aux conditions requises par le droict, il iouyra seurement des biens de la succession, sans estre tenu de les abandonner & deguerpir, sauf aux creanciers à les faire saisir, & adiuger par decret, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 5. Iuin, 1592. que la Cour a ordonné estre leu au Chastelet de Paris.

Response LXV. *Des deniers d'vn office venal vendu par le debteur de plusieurs creanciers.*

CEste question m'a esté proposée, non en l'espece du nonante-cinquiesme article de la coustume de Paris, que l'office venal ait esté saisi sur le debteur auparauant la resignation: ains quand il a esté vendu & resigné, la resignation admise & prouision faite au profit du resignataire, lequel toutesfois n'auroit payé les deniers de l'office au resignant: ains d'iceux fait sa promesse & obligation. En laquelle espece si l'vn des creanciers du resignant auroit fait saisir lesdits deniers, s'estant opposé à la reception du resignataire, comme aussi les autres creanciers auroient fait, seulement pour toucher les deniers, on a demandé comment lesdits deniers seront touchez par les creanciers, & si d'iceux le transport fait par le resignant à vn tiers, à l'instant de la resignation, est valable. I'ay respondu quant au trãsport qu'il sẽble frauduleux & fait en fraude des creãciers, sinon que celuy au profit duquel il est fait, fut du nõbre d'iceux: mais pour le regard des creanciers, qu'entre eux n'y auoit prefercẽ d'hypotheque ne prerogatiue pour la saisie, ains qu'ils deuoient venir tous en deconfiture au sol la liure: comme en meubles, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du deuxiesme Septembre, mil six cens, en la quatriesme Chambre des Enquestes, pour l'estat de Lieutenant de Preuost de l'Isle de France. Le semblable auoit esté auparauant iugé par arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pentecoste, le quatriesme Iuin, mil cinq cens cinquante sept, pour vn estat de Secretaire venal.

Response LXVI. *De quels legs la femme est tenuë, qui doit accomplir le testament de son mary.*

PAr contract de mariage est conuenu entre les futurs espoux, qu'au suruiuant, s'il n'y a enfans du mariage, appartiendront tous les meubles & acquests, qu'ils feront constant ledit mariage, à la charge qu'il payera les debtes communes, & accomplira le testament de celuy qui sera decedé le premier. Le mary ayant fait par son testament plusieurs legs, & de diuerses sortes, & entre autres de rentes annuelles, decede delaissant sa femme. On a demandé si elle sera tenuë de payer & acquiter tous les legs portez par ledit testament, mesmement ceux desdites rentes

Source BIU Cujas

rentes: ce qui sembloit sans doute, attendu la clause dudit contract de mariage, qui estoit generale, & neantmoins fondee sur cause lucratiue, qui attribuoit à la femme tous les meubles & acquests prouenus dudit mariage. Toutesfois i'ay respondu que ceste clause generale se deuoit entendre & restraindre aux obseques & funerailles, legs pieux & autres petits legs de sommes pour vne fois, qui sont les legs ordinaires que les testateurs ont accoustumé faire, & non s'estendre aux legs de rentes: & ainsi a esté iugé par Arrest en l'Audience, du vingt-deuxiesme Auril, mil cinq cens nonante-sept. Mais si constant le mariage le mary auoit fait & constitué quelques rentes, la femme suruiuant en prenant tous les meubles & acquests sera tenuë de payer & acquitter lesdites rentes, comme charges de la communauté, & presumées faites pour faire lesdits acquests, *argumento l. omne as alienum. D. pro socio.* Ainsi qu'il a esté iugé par Arrest, en l'Audience, du vingt-troisiesme Auril, mil cinq cens nonante-huict.

Response LVII. *Du decret iudiciaire.*

ENcores que i'aye ailleurs respondu, qu'en decret iudiciaire solennellement fait la restitution *ex beneficio l. 2. C. de rescind. vend.* n'auoit lieu *iuxta l. 1. C. de prædijs decur. lib. 10.* qu'on allegue à ce propos, *& ibi Bart. & alij. Rebuff. ad constit. Reg. tit. de præcon. & licita. & tit. de rescind. cont. art. vn. glos.* toutesfois i'ay voulu confirmer ceste opinion par l'authorité de deux Arrests des 17. Mars, & 4. Decembre, 1597. afin qu'on n'en doute plus. Et de celuy du 17. Mars, on peut recueillir que la discutiõ des meubles & reddition de compte requise pour le regard du mineur, n'est necessaire au curateur aux biens vacans: ains encores que le saisissant n'ait fait rendre compte audit curateur, qui ne iouit des heritages saisis, ausquels y auroit eu des Commissaires establis, si est-ce que le decret qui s'en fera, ne laissera d'estre valable. Aussi a esté iugé par Arrest du quatriesme Mars, mil six cens deux, au Roolle de Paris, que si ceux qui sont absens du lieu, où sont les heritages situez, qui sont mis en criees, ne se seroient opposez, mesmement afin de distraire les portions qu'ils y pretendent, ils ne seront receuables à appeller depuis du decret, auquel ne se trouue omission ne defaut des solennitez requises par l'Ordonnance, *iuxta l. si eo tempore. C. de remiss. pignor.*

Response LXVIII. *Si l'heritier institué est priué de la Trebellianique, par faute d'auoir faict inuentaire.*

IE ne parle de la legitime [illegible] ie puis penser qu'il y ait eu Arrest d'aucun Parlement de ce Royaume, par lequel l'enfant institué heritier, & chargé de restituer l'heredité ait esté priué de la legitime par faute d'auoir fait inuentaire: aussi n'y a loy en tout le Droict Romain, qui l'ordonne, comme est ordonné pour la falcidie: car la legitime ne peut estre ostee ne retrenchée par le testateur, *sed ipsa excipienda est ab omni onere restitutionis, l. quoniam in prioribus. l. scimus. parag. cum autem. C. de inoffic. testament. Nouel. 39. de restitut. & ea quæ parit vnd. mense.* Et ainsi le tiennent *Glos. & Alexand. ad l. vltim. parag. penult. C. de iure deliber. idem Alexand. consil. 67. lib. 4. & alij Doctores, & præ ceteris Ossascus decis. Pedem. 148. Andreas Geyl. lib. 2. pract. obseru. cap. 138.* Mais pour le regard de la Trebellianique y a grand'dispute. Aucuns ont estimé que l'heritier institué en doit estre priué par faute d'auoir fait inuentaire, les autres sont de contraire opinion, qui est suiuie par *Andreas Geyl. lib. 2. cap. 138. Rolandus à Valle consil. 27. lib. 1.* & autres. Et Monsieur de Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, la defend & soustient au Liure cinquiesme, chapitre soixante-deux des Questions notables, non seulement pour le regard des descendans du testateur, ains aussi des estrangers: & tesmoigne qu'elle est indubitablement obseruée audit Parlement. Il y a d'autres qui font difference entre les enfans & descendans du testateur, & les estrangers, estimans les estrangers en deuoir estre priuez, & non les enfans & descendans, *Glos. in Auth. sed cum testator. C. ad leg. falcid. & in Auth. hoc amplius. C. de fideicommiss. Guid. Pap. quæst. 53.* Encores que l'authorité du Parlement de Tholose soit grande enuers moy, pour le regard des questions du Droict Romain, si est-ce qu'en la presente l'opinion contraire me semble plus probable, & i'estime que l'omission & defaut d'inuentaire faict priuer l'heritier institué de la Trebellianique, soit enfant & descendant du testateur, ou estranger. Car le texte est expres *in Nouel. 1. de heredibus & falcid. parag. hinc nobis. vbi Iustinianus ait quòd si heres non fecerit inuentarium, non retinebit falcidiam, sed complebit legatarios & fideicommissarios, licet puræ substantiæ morientis transcendat mensuram legatorum datio. Et Iulianus Anteccessor eius interpres*, inquit, *Quòd si nec fecerit inuentarium, nec supradictam obseruationem custodierit, sciat se omnia legata, omnia fideicommissa legatariis vel fideicommissariis soluturum, quamuis non sufficiat testatoris substantia, vt interdum etiam de suo præstare legata vel fideicommissa cogatur.* Et encores qu'au texte ne soit parlé que de la falcidie, sans faire mention de la Trebellianique ou Pegasienne, si est-ce que par le discours du texte, tant de Iustinian, que de Iulianus Anteccessor, appert qu'il le faut entendre aussi bien de la Trebellianique, *quæ ex fideicommissis detrahitur, vt falcidia ex legatis*, parce que audit texte est fait mention *& legatorum & fideicommissorum*: & qu'en tous les liures du Droict Romain n'est faite aucune mention de Trebellianique ou Pegasienne, *sed etiam falcidia appellatur, quæ ex fideicommissis quarta detrahitur, quia ad exemplum legis falcidiæ introducta est Trebelliano siue Pegasiano Senatusconsulto deductio quartæ ex fideicommissis. Instit. tit. de fideicommiss. hered. l. quanquam. & seq. C. ad leg. falcid. l. iubemus. C. ad S. C. Trebellian. l. Marcellus. parag. quod autem. D. eod. tit. & aliis plerisque locis.* Ie pourrois à ce propos discourir plus amplement, & respondre aux raisons de l'opinion contraire: mais ie me contente de deux arrests du Parlement de Paris, sur lesquels i'ay principalement fondé la mienne, à sçauoir, l'vn du premier Iuin, mil cinq cens quatre-vingts seize, sur vn appel de Mascon, par lequel fut adiugee à la veufue d'vn fils qui auoit esté institué heritier par son pere, & chargé de restituer, la Trebellianique appartenant au defunct heritier, en faisant apparoir par elle de l'inuentaire des biens du testateur: & l'autre du 12. Decembre, 1598. aussi donné en l'espece d'vn enfant institué heritier, & requis de restituer, qui auroit esté debouté de la Trebellianique, pour l'omission d'inuentaire. Et ainsi faut entendre l'arrest du 12. de Decembre, 1598. que par iceluy a esté iugé, que l'enfant par faute d'auoir fait inuentaire, ne peut demander les deux quartes, qu'il ne les peut demander ensemble: toutesfois qu'il n'auroit esté priué de la legitime, qui luy est deuë *iure naturæ, & communi humanitatis lege*: ains seulement de la Trebellianique, *quæ illi, vt cuius rogato restituere debetur*, dont on peut voir *Molin. 7. num. 59. & ad Alexand. consil. 67. volum. 4. Cuiac. ad Nouel. prim. Iustin. Didac. Couarr. ad d. cap. Raynutius* § 11. *num.* 10. & autres qui ont traicté ceste question.

Source BIU Cujas

Response XLIX. *Comme se doit entendre la bonne foy en la prescription de dix ou vingt ans.*

LEs Coustumes qui disposent de la prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, requierent auec le iuste tiltre la bonne foy: ce qui est conforme au droict Romain *l.2. & 9. C. de præscrip. longi temporis. Instit. de vsucapio. & long. temp. præscrip.* La bonne foy est en celuy qui veut prescrire, quand il ignore de la chose qu'il possede, appartenir ou estre obligee à autruy: & la mauuaise foy empesche ladite prescription. *Auth. malæ fidei. C. eo. tit.* pour la bonne foy, *possessionis adeptæ initium spectandum est. l. si alienas res. l. iusto. §. & si possessionis. D. de vsurpat. & vsucap.* Ce qui se pourra facilement entendre par vne espece sur laquelle est interuenu arrest du Parlement de Paris. Par la coustume de Paris, & autres semblables, qui a possedé & iouy de quelque heritage à iuste tiltre, & de bonne foy par dix ans entre presens, ou vingt ans entre absens âgez & non priuilegiez, il acquiert prescription cõtre toutes rentes & hypotheques pretendues sur ledit heritage. L'achepteur de quelque heritage obligé & hypothequé enuers vn creancier de certaine rente, ne sçachant rien de ladite hypotheque lors du contract de vendition, & depuis en estant aduerty paye en l'acquict du vendeur quelques annees d'arrerages de ladite rente, qui estoient deuës & escheuës auparauant ledit contract de vendition: & par ce moyen il a cognoissance de ladite rente, dés le commencement de la possession & iouïssance qu'il fait dudit heritage. Toutesfois il iouyt franchement & paisiblement dudit heritage, l'espace de dix ans, & plus, en la presence dudit creancier, sans auoir recogneu enuers luy ladite rente, ne payé aucuns arrerages: lesquels cependant le vendeur auroit payez, iusques à certaines annes dernieres: que pour sa cessation & defaut de payer le creancier auroit fait appeller l'achepteur dudit heritage, afin de passer tiltre nouuel de la recognoissance de ladite rente, icelle payer & continuer, & les arrerages, & autres fins de l'action personnelle & hypothequaire. L'achepteur remonstre la longue possession de dix ans & plus, qu'il auroit franchement iouy dudit heritage, sans auoir esté inquieté ne poursuiuy pour ladite rente, ne rien payé des arrerages d'icelle, depuis ceux qu'il auroit payez pour le vendeur, qui estoient escheus auparauant ladite vendition, tellement qu'encores qu'il ait eu du commencemẽt quelque cognoissance de ladite rente, toutesfois puis que ledit creancier ne luy auroit fait recognoistre icelle, ne faict contre luy aucune diligence ne poursuitte des arrerages durant le temps de dix ans, il se doit imputer sa negligence, pour n'auoir cependant faict d'interruption de la prescription, qui auroit touiours couru, & rendu l'achepteur asseuré contre ladite hypothe que: d'autant qu'il auroit peu durant ledit temps ignorer, si ledit heritage estoit encores hypothequé à ladite rente, parce que le vendeur la pouuoit auoir racheptee & rembourcee. Aussi lors du contract de vendition & de la possession il estoit achepteur de bonne foy, ignorant ladite rente, de laquelle la cognoissance que depuis il auroit euë n'auroit peu empescher le cours de la prescription, *vt traditur in l. sequitur. §. de illo. D. de vsurpat. & vsucap. l. vn. C. de vsucap. transform. §. Diuina. Instit. de vsucap. vbi tractant Doctores, & aliis in locis. Innocen. Imola & Felin. ad cap. vlt. de præscrip.* Le creancier allegue au contraire, que la cognoissance qu'a euë l'achepteur depuis le contract de vendition & tradition de ladite rente, de laquelle il auoit payé les arrerages qui en estoient deus, l'auroit cõstitué en mauuaise foy, pour l'empescher d'acquerir prescription contre icelle: parce que pour prescrire, mesmement par vn achepteur, il doit auoir tout le temps de dix ans: la bonne foy, n'estant assez qu'il l'ait euë du commencement de la vendition & tradition, *l. super longi. C. de præscript. longi temp. l. qui bona fide. §. tandiu. D. de acquir. rer. domin. Doctores in d. l. sequitur. parag. de illo. l. si alienas res. & l. Celsus. D. de vsurpat. & vsucap. in l.2. D. pro emptore. Baldus de præscript. 2. part. 3. part. principal. quæst.* Par arrest du 10. iour de Iuillet, 1593. a esté iugé pour le creancier.

Response LXX. *De la consignation faite par le retrayant lignager.*

AYant esté requis de respondre de quelques questions en ceste matiere, i'ay voulu reciter ce que i'en ay autresfois respondu, parce que souuent on s'y abuse. Le retrayant lignager ayant obtenu sentence contre l'acheteur luy faict signifier dans le temps porté par la Coustume, qu'il compare pardeuant le consignataire pour veoir faire la consignation, selon qu'il est requis par ladite Coustume: & pour le defaut de l'achepteur il consigne ses deniers en diuerses especes, qui sont receus par le consignataire qui en en baille quittance. Depuis en son absence l'achepteur, apres le temps de consigner passé, va par deuers le consignataire pour voir les deniers consignez, & en ayant trouué aucuns n'estans de poids, & d'autres rongnez, & de mauuais aloy: il fait appeller pardeuant le iuge le retrayant, pour estre declaré descheu dudit retraict, par faute d'auoir suffisamment consigné. Le retrayant s'ayde de sa quittance, & soustiẽt que puis que le cõsignataire a receu libremẽt tous ses deniers sãs en auoir reietté aucuns, s'estant par ce moyen contenté d'iceux, ladite consignation doit estre tenuë pour valable & suffisante: saufà l'acheteur à se pouruoir contre le consignataire. En ladite espece i'ay respondu, que la presumption estoit contre le consignataire, d'autant que par la reception des deniers consignez il les auoit tenus pour bons, & s'en estoit chargé & rendu responsable, & par ce moyen le retrayant en estoit deschargé, & par consequent reputé d'auoir satisfaict à la Coustume: & que c'est la faute de l'achepteur de n'auoir comparu à l'assignation à luy donnee pour voir faire ladite consignation, & qu'estant allé depuis par deuers le consignataire, il peut auoir supposé des mauuaises pieces: & pour ceste cause auroit esté ordonné par arrest du 29. Ianuier, 1575. & autre du 22. Auril, 1581. que le consignataire public ne pourroit monstrer les deniers consignez en ses mains à l'vne des parties, sans la presence & assistance de l'autre. Mais si le retrayant apres auoir offert pardeuant Notaires deniers à l'achepteur, qui simplement les refuse, va les consigner sans faire donner assignation à l'achepteur, pour voir faire ladite consignation, elle sera tenuë pour nulle, en la Coustume, comme celle de Paris, portant clause: *Iceluy deuement appellé à voir faire ladite consignation*; ou autre semblable: & partant le retrayant pour n'auoir consigné dans le temps & selon la forme prescripte par la Coustume sera debouté du retraict, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 11. Mars, 1605. au Roolle de Paris. Car le retraict lignager est reputé de droict si estroict, qu'il faut exactement & estroictement obseruer les solennitez prescriptes par la Coustume du lieu, sur peine d'estre descheu par le lignager du retraict par luy pretendu.

Source BIU Cujas

Response LXXI. *De la promesse & obligation faicte pour deniers perdus au jeu de paulme.*

PArce que souuent i'ay esté requis de respondre de ceste question, ie veux reciter ce que i'en ay touſiours respondu. Le jeu de paulme est estimé honeste, qu'on appelle *Sphæristerium*, auquel on exerce toutes les parties du corps, & a touſiours esté en vſage entre les grands Seigneurs & gens d'honneur, comme *Plato, Galenus de parua Sphæra, & alij scribunt.* Mais de permettre à chacun, meſmement aux Artiſans & hommes de baſſe condition, & aux enfans de famille, clercs & ſeruiteurs & aux pupilles & mineurs de perdre leurs biens audit jeu, ie ne puis l'approuuer ny excuſer, *ne nimis omnia in ludum profundant, vt eleganter à Cicerone traditur lib. 1. offic.* Toutesfois ſi ſont Seigneurs de qualité & de grands biens, les obligations qu'ils auront faictes au jeu de paulme, pour perte de ſommes notables, ſeront valables & executoires, comme a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, du ſixieſme May, 1603. & par autre arreſt du grand Conſeil du 22. Auril, audit an, mil ſix cens trois, pour la veufue du Duc de Mercœur, contre les heritiers du Comte de Grandmont. Auſſi *pilæ ludus*, a eſté en grand'recommandation entre les anciens, meſmement les Atheniens, *quos pilæ luſoribus olim ſtatuas decreuiſſe legimus apud Athenæum lib. 1. Dipnoſoph.*

Response LXXII. *De la redeuance ou rente en grain ancienne, aſſignee ſur terres & heritages des champs, ſi elle ſera reputée fonciere ou racheptable.*

LA difference d'entre la rente fonciere en grain, & la conſtituee & racheptable eſt grande: parce que ſi elle eſt conſtituée, elle peut eſtre reduite en argent à raiſon du denier douze, porté par l'ordonnance, & racheptable à touſiours: dont apres du Moulin *lib. de commer. & vſur.* pluſieurs ont eſcrit & allegué des arreſts. Mais l'ancienne rente fonciere en grain n'eſt aucunement reduiſable en argent, ne racheptable, encores qu'au contract de priſe y ait faculté de rachepter toutes & quantesfois, apres trente ans. C'eſt pourquoy on diſpute ſouuent ſi la rente en grain aſſignée ſur terres & heritages des champs, eſt fonciere ou conſtituée à prix d'argent, comme anciennement on auoit accouſtumé d'en conſtituer. Car s'il n'appert des titres & enſeignemens de l'aſſignation ou conſtitution, la queſtion n'eſt ſans doute: parce que la faueur ſemble eſtre pour la liberté & deſcharge des terres & heritages, qu'on ne veut touſiours tenir ſubiets & redeuables à vne rente & redeuance de grain. Toutesfois ſi la redeuance eſt ancienne, ayant eſté touſiours payée & continuée dés auparauant trente, & quarante ans, & plus s'il n'appert de titre contraire, elle ſera reputée pour fonciere, & partant non reduiſable en argent, ne racheptable, comme a eſté iugé par arreſt du vingtieſme iour du mois de Iuin, 1573. au profit du Chapitre de S. Martin de Tours: & autre du dixieſme iour du mois de Iuillet, mil cinq cens ſeptante quatre.

Response LXXIII. *Du fief vendu auec ſes appartenances & dependances.*

ON m'a demandé ſi en la vendition d'vn fief auec ſes appartenances & dependances eſtoient compris les vaſſaux, teneurs feodales & droicts qui peuuent aduenir à cauſe des fiefs tenus & mouuans dudit fief vendu, & le droict de patronage, dont n'eſtoit faite mention par le contract: Auſſi le vendeur n'en auoit fait reſeruation. I'ay reſpondu encores que tels droicts excedent la valeur du prix de la vendition au double & plus, qu'ils ſont toutesfois compris en la vendition, tant ſous le mot general de fief, que celuy des appartenances & dependances, comme inherens au fief, duquel n'auoit eſté rien reſerué: comme a eſté iugé par arreſt en la 3. Chambre des Enqueſtes, du treizieſme Decembre, 1597. & en traictent amplement les Feudiſtes en diuers lieux.

Response LXXIIII. *Reſponſes à diuerſes queſtions propoſees à l'autheur.*

AVcunes des queſtions contenuës au memoire qui m'a eſté enuoyé, i'ay reſpondu par quelques reſponſes en mes liures imprimez: aux autres ie reſpondray briefuement pour contenter le Seigneur qui en a demandé non aduis. La premiere eſt d'vn tuteur, lequel ayant rachepté en ſon nom durant le temps de ſa charge & adminiſtration vne rente deuë par ſon pupil, veut mettre en compte au chapitre de deſpenſe le ſort principal & arrerages de ladite rente depuis ledit rachapt: car de ceux deuz & eſcheus auparauant, qu'il auroit payez, n'y a nulle doute. Il me ſemble que ledit rachapt doit eſtre preſumé fait au nom & des deniers du pupil, & par ledit tuteur comme ſon procureur: lequel autrement n'auroit deu accepter le tranſport de ladite rente, ſinon pour en acquiter & deſcharger ſon pupil, *iuxta l. 3. C. arbitrium tutelæ. & Nouel. 72. vt hi qui obligatas ſe habere perhibent res minor. &c. §. quod ſi quis.* Et partant il ne peut mettre en compte ne demander à ſon pupil les arrerages de ladite rente depuis ledit rachapt, ne l'intereſt de la ſomme qu'il en auroit payée, ains ſeulement le ſort principal, comme a eſté iugé par arreſt à la prononciation ſolennelle de Paſques, mil ſix cens trois. L'autre queſtion eſt que le Seigneur d'vn fief dominant, auquel le fief ſeruant eſtoit tenu de quelque redeuance & ſubiection, ayant acquis iceluy, par ce moyen auroit eſté ré-vny au fief dominant, & par conſequent la redeuance & ſubiection qu'il deuoit, eſté eſteinte, *quia res ſua nemini ſeruit*, par partage fait entre ſes enfans baille à l'aiſné le fief dominant & au puiſné le ſeruant, ſans parler de ladite redeuance & ſubiection: Apres le decez du pere, l'aiſné pretend icelle contre le puiſné, & comme reſuſcitée & reſtablie par le moyen de ce que le fief ſeruant qui la deuoit, eſtoit des-vny & ſeparé du dominant: parce que c'eſtoit vne charge reelle, *vt de ſeruitutibus traditur in l. Papinianus. D. de ſeruitutib. l. ſi quis ædes. D. de ſeruitutib. prædd. vrban. l. tria prædia. D. de ſeruitu. prædiorum ruſt. l. cum filius. parag. dominus. D. de legat. 2. & ſi.* Mais il me ſemble qu'il n'eſt receuable, *per d. l. ſi quis ædes.* d'autant que ladite redeuance & ſubiection, *vt alia quæuis ſeruitus*, par l'acquiſition que le pere auroit faite dudit fief ſeruant au ſien dominant, *confuſa ſubiataque ſunt, & cum poſtea nominatim impoſita non fuerit*, par le partage qu'il auroit fait entre ſes enfans, le fief ſeruant en demeure dechargé. Et ainſi a eſté iugé par arreſt donné en l'audience aux Grands Iours de Poictiers, le huictieſme iour du mois d'Octobre, mil cinq cens ſeptante-neuf. Et on peut veoir à ce propos, *l. quicquid venditor. D. communia prædiorum.* La troiſieſme queſtion eſt en ceſte eſpece. Le mary par contract de ma-

Du tuteur qui a rachepté en ſon nom la rente deue par ſon pupil.

Du ſeigneur d'vn fief dominant qui auroit acquis le fief ſeruant, qui eſtoit tenu au ſien de quelque redeuance & ſubiection.

Des deniers dotaux promis par le mary d'employer en heritages ou rentes au profit de ſa femme.

Source BIU Cujas

riage promet employer en heritages ou rentes, au profit de sa femme, & pour luy estre & tenir nature de propres, partie des deniers qu'elle luy deuoit apporter, & qu'elle luy auroit depuis apportez: elle decede delaissant vn enfant, & apres aussi le mary decede n'ayant fait aucun employ desdits deniers: L'enfant, ayant esté heritier de ses pere & mere, & par l'apprehension que son tuteur auroit faite de leurs successions decede, & delaisse des heritiers collateraux, tant du costé paternel que maternel, qui luy succedent selon la regle du pays Coustumier. *Paterna paternis, materna maternis*: La question est pour le regard des deniers que le mary deuoit employer, auſquels heritiers ils appartiendront. Car la dispute si on les doit reputer meubles ou immeubles, a esté vuidee par arrests, à sçauoir que si n'y a que simple promesse de les remployer, sans assignation du remploy à faute de l'auoir fait, sur les biens du mary, ils seront reputez meubles, du cinquiesme Mars, mil cinq cens septante-cinq, & douziesme Mars, mil cinq cens septante-sept, & vingt-deuxiesme de Decembre, à la prononciation solennelle de Noel, mil six cens neuf. Mais ceste question est autre, parce que l'action que le fils comme heritier de sa mere pouuoit intenter contre son pere pour l'employ desdits deniers, auroit esté confuse en luy par le moyen de ce qu'il auroit esté heritier de son pere qui en estoit le debteur: toutesfois il semble que par la separation des deux successions diuerses elle ait esté resuscitée, & que les heritiers maternels peuuent demander ledit employ. Ie ne suis de ceste opinion, & me semble outre *l. Stichum. §. adita. & l. verborum.* D. *de solut.* qu'on allegue vulgairement à ce propos, que ceste question est decidee disertement par le Iurisconsulte *Scaeuolam l. matrem*, 80. D. *ad S. C. Trebellian.* où apres qu'il a respondu que les heritiers des creanciers qui auoient esté instituez heritiers par leur debteur, ne pouuoient demander au fideicommissaire ce que le defunct testateur leur deuoit. *Claudius notat, additione enim hereditatis confusa obligatio interciderat.* Car la promesse du mary n'estoit qu'vne debte & simple obligation, pour somme de deniers, qui est meuble de sa nature: à quoy conuient l'arrest du quinziesme iour de Feurier, mil six cens trois, pour la succession d'vn nommé Cymetiere: & ne faut tirer en argument ce qui a esté iugé par arrest entre Charles Bouquet & François Congnac, du septiesme Octobre, mil cinq cens quatre-vingts quinze, pour les patrimoines, lesquels confus auroient esté distinguez & separez selon les lignes, auec toutes les charges reelles & foncieres. Car y a grand'difference entre les simples obligations, & les biens patrimoniaux, comme i'ay monstré au second liure des Pandectes. La quatriesme & derniere question est, de sçauoir si le fils aisné peut estre releué du consentement par luy donné au partage faict par son pere, par lequel il auroit esgallé tous ses enfans, sans rien reseruer à l'aisné pour son droict d'aisnesse aux fiefs qu'il auoit. Le fils aisné apres la mort du pere auoit obtenu lettres Royaux, afin de proceder à nouueau partage, & auoir les droits & prerogatiues aux fiefs que son pere auoit laissez, suiuant la Coustume. Les puisnez excipent du partage fait par leur pere, auquel tous les enfans auoient donné consentement: & qu'il est sans doute que le pere de son viuant peut faire partage entre ses enfans, auquel ils doiuent obeir, *l. si filia. parag. fi pater.* D. *famil. erciscun. l. quotiens. l. si cogitatione.* C. *eod. tit.* Aussi que par la Coustume il luy estoit libre de donner à aucuns de ses enfans de ses biens & les aduantager, en reseruant aux autres la legitime: mais que les biens que le pere auoit baillez au fils aisné, valoient plus que la legitime qu'il eust peu auoir par le Droict Romain, n'estant limitee par la coustume du pays. L'aisné replique que le consentement qu'il a presté au partage fait par le pere, a esté pour la reuerence paternelle, & à cause de la puissance & authorité que son pere auoit sur luy, n'aulsant luy contredire, & partant qu'il pouuoit en estre releué, *iuxta l. 1. parag. quæ onerandæ.* D. *quar. rer. actio non dat.* Qu'il est fondé en la coustume du pays, suiuant laquelle le partage se doit faire, n'ayant renoncé à icelle, ny à son droit d'aisnesse. Il me semble que le fils aisné est bien receuable, les lettres Royaux doiuent estre enterinees, & procedé à nouueau partage: & ainsi il a esté iugé par arrest à la prononciation solennelle du quatorziesme d'Aoust, mil cinq cens soixante six: & fait à propos, *l. si filia nupta. parag. pater.* D. *famil. erciscun.* Pour le regard de la premiere question, i'adiousteray qu'encores que la rigueur *auth. minores.* C. *qui dare tuto. vel curato.* n'ait lieu par le Droict François, si est-ce qu'on tient pour maxime, que si le tuteur prend cession de la debte de son pupil, il sera reputé le faire à la descharge & profit d'iceluy: tellement que si de la debte estant de grand'somme la cession luy est faite pour petite somme, il ne pourra en demander à son pupil dauantage que ce qu'il en aura payé & debourſé, & sans en demander interest: iugé par arrest du vingt-deuxiesme d'Auril, mil cinq cens nonante, en la cinquiesme Chambre des Enquestes.

Du partage faict par le pere au preiudice de son fils aisné.

Response LXXV. *L'heritier par benefice d'inuentaire est tenu en son propre nom, quand il passe les termes de son office & charge.*

SElon le fait proposé, le Duc d'Ascot en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire du feu Prince de Portien, vend pour dixsept ou vingt mil liures des bois de ladite succession, à la charge que les achepteurs payeront le prix de ladite vente en l'acquict dudit defunct à certains ses creanciers denommez par le contract. Les achepteurs entrent en payement, & neantmoins comme ils veulent coupper lesdits bois, ils y sont empeschez par autres creanciers precedens dudit defunct Prince de Portien, qui les font saisir. Les achepteurs somment ceste saisie & empeschement au Duc d'Ascot, & concluent contre luy en son nom. Il excipe de la qualité en laquelle il a contracté, & que les debtes pretenduës par les creanciers estoient deuës par le defunct. Les demandeurs repliquent qu'encores qu'il ait pris ladite qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, si est-ce qu'il ne laisse d'estre obligé en son nom, pour auoir vendu lesdits bois, & destiné le payement à certains creanciers, encores qu'il y en ait d'autres precedens: & partant puis qu'il a excedé les termes de l'office d'vn heritier par benefice d'inuentaire, *proprio nomine tenetur*, comme heritier simple, *etiam vltra vires hereditatis, vt in simili traditur de curatore in l. cum post mortem. parag. qui cum esset.* D. *de administr. tuto.* Et se doit imputer la faute qu'il a faicte, *argumento l. idemque & in fundo. parag. generaliter.* D. *Mandati.* Par arrest à la prononciation solennelle du deuxiesme Auril, mil cinq cens septante-sept, le Duc d'Ascot a esté condamné à rendre aux demandeurs l'argent par eux baillé pour la vente desdits bois, & és interests à raison du denier douze en son propre & priué nom, & pour les autres dommages & interests qu'ils pourroient pretendre contre ledit defendeur, ils leur sont reseruez sur les biens dudit feu Prince de Portien. Et sur ce conuient remarquer que si l'heritier par benefice d'inuentaire a fait quelque acte concernant le fait du defunct, comme passé titre nouuel d'vne rente deuë par iceluy, sans prendre ladite

ladite qualité, qu'il en sera tenu en son nom, comme heritier simple, enuers celuy auec lequel il auroit contracté, sans que la condemnation contre luy obtenuë luy face preiudice en autre cause, à sa qualité d'heritier par benefice d'inuentaire : ainsi a esté iugé par arrest du dixiesme de Iuillet, mil cinq cens nonante. Aussi i'ay veu iuger par arrest donné en l'audience du mois de Iuillet, mil cinq cens soixante trois, que si l'heritier par benefice d'inuentaire a compromis, & esté condamné par la sentence des arbitres, il en sera tenu en son nom, *quia proprium factum gessit, non autem hereditarium* : & est de ceste opinion *Angel. consil. 31. quem sequuntur Bar. decis. 53. & Roland. à valle in tract. de confect. inuentar. parag. beneficium inuentarij.*

Response LXXVI. *Exception du cinquante quatriesme article de l'Ordonnance de Moulins.*

PArce que la question qui m'a esté proposée, aduient souuent entre marchands, ie delibere la traicter. Vn marchand ayant faict cedulle de quelque somme excedant cent liures, est poursuiuy pour le payement à la requeste du marchand creancier : contre lequel pour defenses il propose que depuis ils ont fait compte ensemble qui est escrit en son papier iournal, par lequel la somme portee par ladite cedulle, desduite & comptee, ledit demandeur estoit demeuré redeuable de plus grand'somme : lequel compte porté par son papier iournal il vouloit verifier par tesmoins : ce que le demandeur empeschoit par le 54. article de l'Ordonnance de Moulins. Mais i'ay respondu que ledit article ne faisoit rien contre la preuue par tesmoins, parce qu'il estoit question de verifier vne escriture entre marchands pour l'approbation de ce qu'elle contenoit, & ainsi a esté iugé par arrest du 11. Feurier, mil cinq cens septante sept, en l'audience, sur vn appel des Iuges & Consuls de Paris.

Response LXXVII. De la regle, *Paterna paternis, Materna maternis.*

AYant esté prié par vn honneste iuge de luy donner aduis sur ceste regle, *Paterna paternis, Materna maternis*, i'ay voulu luy satisfaire. L'effect d'icelle se monstre principalement és successions entre collateraux. On tient pour resolution qu'elle n'a lieu au païs de Droict escrit, *propter legem XII. tabularum, proximus agnatus familiam habeto*, tellement que le plus prochain heritier succede à *intestat*, au defunct en tous les biens qu'il delaisse, de quelque costé qu'ils procedent, *cum hereditas sit successio in vniuersum ius quod defunctus habuerit, l. hereditas. D. de diuers. regul. iuris.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, & entre autres vn du 2. de May, 1586. entre Estienne du Clouard, & François Charbonnier, au pays de Lyonnois : par lequel le frere vterin, comme plus proche de son frere decedé, a exclus le cousin du defunct *ex vtroque parente*, mesmement és biens paternels. Mais au pays coustumier qui se gouuerne selon l'ancien Droict François, qui a voulu conseruer aux familles les biens patrimoniaux qui en estoient procedez, ceste reigle est si bien obseruee, qu'encores que la coustumier en face mention, toutesfois on y iuge tousiours suiuant icelle : dont y en a des arrests que plusieurs hommes doctes ont obseruez & recueillis : & entre autres en la coustume de Chartres de l'an 1530. de l'an 1572. & du 4. Aoust, 1576. pour la succession d'vn nommé Loiseau : par lequel furent adiugez les biens propres delaissez par le defunct du costé maternel à la cousine dudit costé, encores qu'il y eust des freres consanguins plus proches en degré. Aussi par arrest du mois de Ianuier, 1587. donné en la seconde chambre des Enquestes, les autres consultees, entre Damoiselle Ieanne le Turc, & Damoiselle Marie Lombart, a esté iugé en l'ancienne coustume de Mantes & Meulan, que le frere vterin succedoit esgalement aux propres maternels de son frere vterin decedé, auec le frere d'iceluy defunct conioinct : tant du costé paternel que maternel, nonobstant la prerogatiue *duplicis vinculi*, dont est traitté *in authen. Cessante, & nouel. 118. vnde illa sumpta est. C. de legitim. heredib.* Qui a esté iugé n'auoir lieu en France au païs coustumier, sinon en meubles & acquests, & non en propres, s'il n'y a coustume au contraire.

Response LXXVIII. *Le mineur sous la puissance de pere ou de mere ne peut resigner son benefice, sans son consentement.*

REbaffus in practica benefic. de resignat. tit. ratione personæ & rei vitiatur resignatio. dispute *an resignare possit minor : quod non possit, traditur in cap. 2. de ætat. & qualit. Bened. in cap. Raynutius. in verb. adiectæ. de testam.* Mais sans entrer plus auant en ceste question, qu'ailleurs i'ay amplement traittée, ie remarqueray seulement ce que i'ay obserué aux memoires de Monsieur l'Escarbot, que par arrest du 10. iour d'Auril, 1601. donné en l'audience, pour vne prebende ou canonicat de Lyon, a esté iugé qu'vn enfant mineur sous la puissance du pere, ne pouuoit sans le consentement d'iceluy resigner son benefice : & par ledit arrest auroit le resignant esté maintenu, & le resignataire debouté de tout droict qu'il pouuoit pretendre audit benefice. Le semblable auroit esté iugé pour vn mineur, estant sous la puissance de sa mere, sans le consentement de laquelle il auoit resigné son benefice, par arrest donné à Tours, le Parlement y seant au mois de Ianuier, 1594.

Response LXXIX. *Si le cinquante-quatriesme article de l'Ordonnance de Moulins a lieu en gages.*

PAr arrest du vingt-septiesme de Nouembre, mil cinq cens nonante-neuf, à la Tournelle, encores que la preuue par tesmoins de la reddition de la somme de deux cens escus, pour laquelle auoient esté baillees quelques grosses perles en gage, à vn Orfeure nommé Cottin, ait esté receuë, pour certaines circonstances, resultans du procez : auroit toutesfois esté ordonné que cy-apres ceux qui voudront prendre ou bailler argent sous gages, contracteront par escrit, autrement sera gardee l'Ordonnance : laquelle aussi est generale pour toutes choses excedans la valeur de cent liures, & pour toutes especes de contracts.

Source BIU Cujas

Response LXXX. *Si le testament est debatu par l'heritier, n'y a lieu de prouision pour le legataire, ains elle doit estre ioincte au principal.*

I'Ay bien voulu traitter icy ceste question, parce que plusieurs iuges s'y abusent, estans trop liberaux des prouisions qu'ils adiugent aux legataires contre l'heritier, encores qu'il debatte le testament. Mais i'ay obserué quelques arrests, par lesquels a esté iugé en infirmant les sentences des premiers Iuges, que la prouision sera ioincte au principal, quand l'heritier debat le testament de nullité, soit à cause de l'aage du testateur, ou pour l'omission des solennitez introduites par l'Ordonnance ou la coustume du pays, ou que le legs soit fait contre la disposition prohibitiue de la coustume, & en fraude d'icelle, ou par suggestion : comme traitte Boërius decision cent cinquante six, & entre autres arrests du 27. Nouembre 1576. où estoit question de l'aage du testateur, & de ce que l'heritier maintenoit le legs, exceder ce qu'il est permis par la coustume au testateur de disposer de ses biens: & du trente-vniesme & dernier iour de Ianuier, mil cinq cens septante sept, entre les seigneurs de Montreau, où estoit question d'vn legs fait par le feu seigneur de Hondem au fils de l'vn de ses freres, qui neantmoins estoit son heritier auec ses autres freres: & on alleguoit plusieurs nullitez du testament, qui auoit esté reçeu dans le Bailliage de Clermont par deux Notaires, desquels l'vn estoit dudit Bailliage, & l'autre d'Amiens, & que le legs auoit esté fait par suggestion, contre la coustume dudit Bailliage de Clermont, prohibitiue d'estre heritier & legataire: mais ce qui estoit legué au fils, estoit reputé comme legué au pere, *cuius contemplatione legatum erat, l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3. l. Titio centum. D. ad S. C. Trebell.* Ceste question meriteroit plus long discours, mais ie la reserue à autre lieu.

Response LXXXI. *D'vne cedule ou promesse faite par plaisir, & de l'hypotheque de la cedule valable.*

VN ieune homme & vne fille se caressans d'amour en esperãce de mariage, font par plaisir en vne mesme fueille de papier, comme voulans faire espreuue de leurs escritures deux cedules, l'vne par laquelle la fille promet cent escus au ieune homme, de prest à elle fait, & le ieune homme au dessous luy fait cedulle de pareille somme: le mariage n'ayant peu prendre perfection, le papier estant demeuré pardeuers la fille, elle en couppe sa cedulle, & poursuit le ieune homme en recognoissance de la sienne, afin de payement de la somme de cent escus. Il m'a semblé selon le faict proposé, & qu'il apparoissoit par les vestiges de ladite cedule, qu'elle auoit esté tirée d'vne fueille, dont auoit esté couppé vn papier au dessus, qu'elle n'estoit receuable: d'autant que ladite cedulle auoit esté faite par ieu & plaisir, *l. obligationum fere. D de obligat. & act.* Et en intention du futur mariage, qui ne s'en seroit ensuiuy, *l. si gratuitã. §. si quis Sponsionis. D. de præscript. verb.* & ainsi fut iugé par arrest aux grands iours de Poictiers, du 12. d'Octobre 1509. & peut on voir à ce propos *Plinius l. 9. Natural. histor. cap. 35.* sans alleguer de Valerius Maximus les exemples de quelques femmes legeres, pour rendre la cause de la fille plus odieuse. Mais si la cedule estoit valable, icelle estant recognuë emporteroit execution & hypotheque, selon qu'il est porté par les ordonnances: ce qu'il conuient entendre pour le regard de celuy auec lequel elle est recogneuë. Car si pour exemple, la cedule faite par vn defunt est recognuë auec l'vn des heritiers d'iceluy, elle ne sera executoire sur les autres coheritiers: iugé par arrest du 3. d'Auril, 1582.

Response LXXXII. *Si l'exprés consentement requis par la coustume pour obliger le pere ou la mere au doüaire promis par le fils à sa femme, est suppleé par actes approbatifs du mariage.*

PAr la coustume du pays, si le pere ou la mere preste exprés consentement au mariage de son fils, il est obligé au doüaire promis par le fils. La question est si la mere ayant contracté auec son fils pour le doüaire de sa premiere femme, apres le decez de laquelle il se seroit remarié, sans auoir fait comparoir & interuenir sa mere au second contract, n'y donner consentement, elle sera tenuë enuers la seconde femme du demy-doüaire, pour auoir icelle recognuë pour sa belle fille, l'ayant comme telle baisée, luy ayant donné vn anneau & assisté au banquet nuptial. Ces actes sont grands pour monstrer que la mere a eu pour agreable ce second mariage, *iuxta l. si à sponso. C. de donat. ante nupt. l. in sponsalibus. D. de sponsal. l. si sine. C. ad S. C. Vell. l. si vt proponis. C. de nupt.* & ce qu'on traicte *de ratihabitione*: dont semble qu'elle est reputée y auoir presté expres consentement, qui se declare non seulement par paroles, ains aussi par actes demonstratifs de la volonté: mais i'ay respondu au contraire, que la mere n'est tenuë du demi-doüaire, quelque approbation qu'elle ait faite du mariage: & qu'il faut rapporter la coustume à l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins: suiuant lequel la mere pour estre obligée au doüaire, ou my-doüaire enuers la femme de son fils, doit auoir presté son consentement par escrit: & partant ne sont les actes approbatifs du mariage considerables, & d'iceux ne doit estre receuë la preuue par tesmoins. Ainsi a esté iugé par arrest aux grands iours de Poictiers, du 3. Nouembre, 1579. Si la vefue du fils se veut preualoir du contract de mariage fait auec la premiere femme, on luy pourra alleguer *l. dotem, 30. D. de iure dotium.* laquelle encores qu'elle parle *de dote*, peut estre tirée en argument au doüaire.

Response

Source BIU Cujas

Response LXXXIII. *Addition à l'article nonante quatre de la coustume de Paris.*

PAr ledit article est porté, que rentes appartenans à mineurs estans racheptees pendant leur minorité, si elles ne sont remployées en rentes ou heritages, les deniers qui en sont procedez, seront censez de mesme nature & qualité d'immeubles, qu'estoient les rentes ainsi racheptees, pour retourner aux parens du costé & ligne dont lesdites rentes estoient procedees. On peut adiouster pour estendre ledit article, que si le pere qui est tenu par contract de mariage, d'employer en heritages sortissans nature de propre à sa femme les deniers par elle portez en mariage, ne les a employez: ne pareillement ceux qui seroient procedez des immeubles de son enfant, vendus pendant sa minorité apres la mort de sa mere, lesdits deniers seront censez immeubles, & en iceux le pere ne succedera à son enfant cõme heritier des meubles, ains les heritiers des immeubles, qui auront action contre le pere pour la repetition desdits deniers; comme a esté iugé par arrest du 24. iour de Septembre, 1579. aux grands iours de Poictiers: & du deuxiesme d'Auril, 1591. en l'audience: & me resouuient auoir obserué aux memoires de monsieur Chartelier Conseiller en Parlement, qu'il auoit esté arresté, que si le tuteur qui pouuoit estre heritier des meubles de son mineur, n'auoit remployé en rentes ou heritages les deniers procedans de la vente des immeubles propres d'iceluy, aduenant le decez de son mineur, il ne luy succedera esdits deniers, soit le pere ou autre, ains les heritiers des immeubles du costé & ligne, dont lesdits immeubles estoient procedez: *idque ne tutor ex suo dolo vel culpa lucrum capiat.* Dont toutesfois ne s'ensuit qu'on doiue faire vne regle generale, que tous deniers procedans de la vente des immeubles doiuent estre reputez immeubles, ainsi qu'vn impudent Leguleien s'est vanté auoir obtenu de moy, car ie luy ay soustenu le contraire, par les raisons de l'arrest qu'allegue Ioan. Gallus decis. 1. & autres. Aussi les deniers sont meubles d'eux mesmes, & n'ont nature d'immeubles, sinon par destinations & circonstances particulieres: ainsi que i'ay monstré au second liure des Pandectes.

Response LXXXIIII. *D'vn pretendu mariage clandestin, fait par vn Chanoine constitué en l'ordre de Diacre, se disant estre de la religion pretenduë reformee.*

LEfaict est tel à la verité. Vn ieune Chanoine constitué en l'ordre de Diacre, enfant de famille n'ayant encores atteint l'aage de 25. ans, s'enamoure d'vne ieune fille si esperduement, que pour iouyr de son desir il accorde de l'espouser: & ne pouuãt le faire en l'Eglise Catholique, il se delibere par le conseil d'elle, de contracter le mariage en la religion pretenduë reformee, & d'icelle faire profession, cõme la fille s'en disoit estre, si tost que son pere seroit decedé, qui estoit en extreme vieillesse: Et suiuant ceste deliberation ils seroient secrettement allez en vn bourg esloigné de deux ou trois lieuës de la ville où ce Chanoine demeuroit, & font contract de mariage auec promesse de le celebrer en l'Eglise reformee, pardeuant vn Notaire & deux tesmoins. Sur telle asseurance, sans faire autre celebration de mariage, ces deux amans iouyssent de leurs amours si longuement, qu'ils ont deux enfans de leur accointance, la ieune femme s'estant retiree en vn logis où le Chanoine l'auoit mise, afin d'en oster la cognoissance à son pere. Quelque temps apres le pere decede, riche de grands biens, delaissant auec ce Chanoine d'autres enfans: & bien tost apres decede le Chanoine intestat, sans s'estre immisce en la succession de son pere: & auant sa mort il auoit esté quelquefois à la presche, n'ayant faict autre exercice de ladite pretenduë religion reformee. La ieune femme qui prend qualité de veufue, ayant certificat d'vn ministre d'auoir receu d'eux les promesses de mariage, & les auoir mariez, sans designation du lieu ne du temps, s'estant fait eslire tutrice de ses enfans par les parens d'elle, met en procez les autres enfans & heritiers du pere dudit Chanoine, qu'elle appelle ayeul de ses enfãs, afin de partage. La questiõ est, si elle est receuable, & depend icelle de traicter si on peut reputer pour mariage l'accointance & copulation d'entre ladite femme, & le Chanoine decedé. I'ay respondu que ce n'est mariage, & qu'on ne peut l'estimer tel. Premierement, parce que le Chanoine constitué en l'Ordre de Diacre, ne pouuoit par le droict canonic receu en l'Eglise Catholique Gallicane, cõtracter mariage, & s'il en eust contracté aucun, il seroit reputé nul & reprouué, suiuant les constitutions canoniques & imperiales, *rap. vt lex. 27. q. 1. c. 1. c. 4. de cleric. coniug. c. pen. 27. dist. c. 1. 28. dist. Nouel. Iustin. 6. & 22. & l. 45. quæ est Græca. C. de Episcop. & cleric. & al.* Si on veut dire que par les Edicts de pacification, les Prestres & autres constituez aux Ordres Sacrez, s'estans reduits à la religion pretenduë reformee se peuuent marier: y a response que les articles qui en disposent, s'entendent quand celuy qui se veut reduire à ladite religion, en a faict expresse declaration & profession, & en fait l'exercice, s'estant du tout departy de l'Eglise Catholique: mais ledit Chanoine lors de ladite promesse de mariage, & long temps depuis viuoit catholiquemẽt en son benefice, sans faire profession ny exercice de ladite pretenduë religion: & s'en seroit declaré par l'assistance seulement à la presche, depuis la mort de son pere: ce n'estoit donc qu'vn concubinage, que le defunct Chanoine commettoit auec ladite femme, qui toutesfois est interdict & prohibé en l'Eglise Chrestienne, à tous Chrestiens, & expressement aux clercs constituez és ordres sacrez, par les Conciles, constitutions Ecclesiastiques & imperiales, & par les loix de ce Royaume, comme plusieurs ont obserué, *c. nemo sibi blandiatur, 32. q. 4. can. de consanguinitate, 35. q. 3. c. 1. 30. q. 5. & al. Nouel. quib. mod. nat. effic. sui. & nouel. de lenonibus, constitutione 91. Leonis Imperatoris,* y en a vne cõstitution de *Basilius Macedo lib. 2. orimi tomi iuris Græco Romani.* & on en tire des authoritez des liures sacrez, & d'autres autheurs. Les enfans donc issus *ex huiusmodi nefariis & illicitis complexibus spurii sunt, nec patri succedere possunt, d. l. 45. quæ in paratitli Græcorum est* 44. *C. de Episcop. & cleric.* D'auantage quand on voudroit tenir telle cohabitation pour mariage, à cause du certificat du ministre, qui toutesfois n'est valable: si est-ce qu'on le tiendroit pour nul & clandestin, comme fait sans le consentement du pere du Chanoine, & sans publique solennisation, qui deuoit estre faite, ou en l'Eglise Catholique, ou en l'assemblee de la religion pretenduë reformee, selon la forme & ceremonies qui y sont establies. *Nec enim concubitus, sed consensus nuptias facit, consensus inquam legitimus & eorum qui ipsas contrahunt, quorumque in potestate sunt, & ipsius Ecclesiæ.* Quant au consentement du pere, outre l'ancien droict Romain, qui le fait necessaire pour rendre le mariage iuste & legitime, y a des conciles & constitutions Ecclesiastiques, qui veulent qu'il interuienne au mariage: lequel autrement sans iceluy seroit tenu pour clandestin: Aussi la loy de Dieu commande aux enfans d'honorer le pere & la mere: si donc contre ce commandement les enfans se marient sans le consentement de leurs peres & meres, on ne peut dire qu'ils soient legitimement conioints. A ce propos on peut voir ce qu'escrit sainct Paul *Epist. 1. ad Corint. cap. 7.* & ce qu'en traictent les anciens Peres de l'Eglise, *Euarist. epist. 1. tomo*

Source BIU Cujas

Consil.1.Leo epist.92.ca.4.c.aliter legitimum.& c.nostrates,30.q.5.c.si verum,3.q.2.Beat.Ambros.de Abrah.li.1.c.9. Tertul.ad vxorem li.2.Bahl.ad Amphiloc.epist.1.c 38.40.43.concil.later.sub Innoc.3.cap.51.& alibi possim.c. tria legitima, 36. q.2.Synod.Senon.c.37.& plusieurs autres. Mais en ceste cause outre le defaut du consentement du pere, y a encores le defaut des solennitez qui sont requises, pour rendre les nopces legitimes, suiuant la constitution de l'Eglise, qui veut icelles estre faites publiquement apres la proclamation des bans, *iuxta cap. cum intra. de sponsal. cap. vlt. de clandest. desponsi.& in concilio Lateranensi sub Innoc.3.c.52.*& sans l'obseruation de telles solennitez, le mariage comme clandestin est nul,& le Concile de Trente l'annulle, *sessio.24.decret. de reformat. matrimo. cap.1*, comme aussi la loy de France: par l'Ordonnance de Blois article 40. qui a esté confirmee par arrest de la Cour du 27. de Septembre, 1600. contre vne nommee Nicole le Moyne, du 15. de May, 1601. entre Nicolas Autrets, Magdeleine Trumulet & consors, du 12. de Iuillet, 1601. pour vn nommé Houlbronne, du dernier iour d'Aouſt, 1602. contre Bertheline Flé, soy disant Damoiselle de la Chesnaye, & autres. Aussi en la religion pretendue reformee, on obserue des annonces, publications, & solennitez, qu'ont remarqué aucuns de ladite religion, qui ont escrit que sans icelles le mariage ne peut estre reputé legitime entr'eux. Ie parle les ceremonies des Hebreux, Grecs, Romains, & autres peuples en la solennisation des nopces. Mais ie diray qu'entre les Chrestiens, le consentement de l'Eglise consiste en la benediction, dont escrit elegamment *Tertullianus lib.2.ad vxorem, de fœlicitate matrimonij loquens, quod Ecclesia conciliat, & confirmat oblatio, & obsignatum angeli renunciant, pater rato habet. Nam nec in terris filij sine consensu patrum rite & legitime nubent.* & dit encores en autre lieu, *lib.de pudicitia. Ideo penes nos occultæ quoque coniunctiones, id est non prius apud Ecclesiam professæ iuxta mœchiam & fornicationem iudicari periclitantur: nec inde confertæ obtentu matrimonij crimen eludant.* Et fait aussi à ce propos ce qu'escrit *B. Ambrosius epistol.70.lib.9.& quod Leo Imperator constituit 89.constit. vt sacræ benedictionis testimonio matrimonia confirmentur. Quam solennem in Ecclesia benedictionem vetustissimam esse plerique docti viri obseruarunt, & iustis de causis sancitam, non modo vt Deo, sicuti par est, consecretur individuæ consuetudinis vitæ initium, verùm etiam vt infinitis alioquin fraudibus occurratur.* Aussi au Concile d'Arles, *can.6.& can.nullum,30.q.5. cùm sancitum esset vt sine dote nullus vxorem ducere, vel nulla nubere præsumeret, adiicitur, non quod sine dote matrimonium esse non possit, sed ne sine publicis nuptiis quisquam nubere vel vxorem ducere præsumat. Quod etiam confirmatur nouella Basilij Macedonis, lib.2.tomi primi iuris-Græco-Romani, vbi statuit non debere nuptiarum benedictiones clam fieri. Et conueniunt ea quæ leguntur in capitularibus Caroli-Magni, Ludouici pij filij & nepot. lib.6.cap.131.& lib.7.cap.358. de legitimo coniugio, cuius contrahendi solennitas ibi amplissimè describitur.* Puis donc que ce pretendu mariage est nul, la femme ne peut demander douaire ne conuentions matrimoniales sur les biens du defunct, *l.incestæ.* D. *de ritu nupt.* attendu mesmes qu'elle auroit bien sceu le vice & la nullité dudit mariage: pour le regard des enfans, ils sont incapables de succeder & rien amender des biens de leur pretendu pere, *cum nati sint ex damnato concubitu.l.4.qui contra.* C. *de incest.& inut.nupt.& Nouel. Iustiniani 89.§.vlt.* sinon qu'on vse enuers eux de la charité canonique, *iuxta cap. cùm haberet. de eo qui duxit in matr. cap.per venerabilem in fin. qui filii sint legit.*

Response LXXXV. *Si la veufue qui a esté marchande publique, peut renoncer à la communauté des biens delaissez par son mary, pour se descharger des debtes.*

CEste question qu'on m'a dit estre pendante en la Cour de Parlement, me semble disputable: car la femme qui fait marchandise publique separee, & autre que celle de son mary, encores qu'elle s'oblige & son mary, touchant le fait dependant de ladite marchandise, si est-ce que pour le consentement du mary, qui luy permet de faire telle negotiation, le mary est reputé l'auctoriser de ce faire, & partant c'est vn fait qui regarde la communauté, laquelle aussi en est augmentee par le moyen de ce que les profits de ladite marchandise y retournent, qui est la cause que le mary en est obligé, *Io.Faber in §.1. Instit. quod cum eo. Bald.in l. vlt. Cod. ad S.C. Maced. vel etiam quod iussu, arg.l.2.§.1.* D. *quod iussu.* tellement qu'il semble qu'elle peut renoncer à la communauté, & en ce faisant estre deschargée des debtes de ladite marchandise & negotiation, comme contractees durant ladite communauté. Mais on propose au contraire, que le fait de marchande publique pour obliger la femme en son nom, est conioinct & reputé de pareille force par la coustume, que l'obligation qu'elle fait solidairement auec son mary, de luy auctorisee & auec les renonciations aux droicts introduicts en faueur des femmes: & que si elle est ainsi obligee, elle ne peut par la repudiation de la communauté estre deschargee de ladite obligation: & qu'il y doit auoir pareille raison pour l'obligation qu'elle contracte à cause du fait de la marchandise publique par elle negotiee. Toutesfois i'ay entendu que par arrest du mois de Iuin, mil cinq cens septante-neuf, pour la veufue Pierre Gorpaust, a esté iugé que la marchande publique peut renoncer à la communauté. En quoy certainement ie subsiste pour le regard des debtes procedans du faict de ladite marchandise, tant parce que la loy du pays l'authorise de s'obliger pour icelle, & qu'elle peut auoir son recours contre les heritiers de son mary, que d'autant qu'il y va de la foy publique, pour le regard des creanciers qui ont contracté auec elle, lesquels autrement seroient deceus & trompez.

Response LXXXVI. *Si la conuention faite par contract de mariage au lieu, par la coustume duquel les conioincts par mariage peuuent constant iceluy aduantager l'vn l'autre, s'estend aux biens situez en autres pays, où la coustume est contraire.*

VN homme riche ayant des terres & heritages en diuerses Prouinces, contractant mariage en vn lieu, par la coustume duquel les conioincts par mariage peuuent constant iceluy donner l'vn à l'autre, par donation entre vifs ou testament de leurs biens meubles, immeubles, acquests & propres, fait conuention auec sa future espouse, qu'il pourra luy faire donation & aduantage toutes & quantesfois qu'il voudra de tous & chacûs ses biẽs meubles, immeubles, acquests & propres, ou partie d'iceux, en quelques lieux & pays qu'ils soient assis & situez, mesmemẽt és prouinces specifiees par ledit contract, nonobstant les coustu. desdits lieux & pays estans au cõtraire, auxquelles expressemẽt il deroge. Aduient que le mary estãt hors d'espoir d'auoir enfans, dõne par testamẽt à sa fẽme ses principaux biens, assis és prouinces prohibitiues de faire tels aduãtages: & ledit testament ayant esté insinué dãs les 4. mois, il decede. La veufue dudit defunct veut iouyr de la donatiõ à elle faite, qui est debattue par les heritiers. Elle remõstre que ladite donation n'est qu'executiue de la conuention portee par son contract de mariage: & qu'il faut prendre icelle comme si elle auoit esté faite par ledit contract: mais que son mary pouuoit par le contract de mariage luy faire don & aduantage des mesmes biens qu'il luy auoit donnez par son testament, n'estant prohibé de ce faire

Source BIU Cujas

ce faire par aucune desdites coustumes: ausquelles ne se faut arrester pour ladite disposition testamentaire, ains à ladite conuention qui est personnelle, & s'estend en tous les pays & lieux où lesdits biens sont assis & situez, attendu mesmes qu'il y a par ledit contract expresse derogation à icelles, laquelle se peut bien faire, puis qu'il n'est question de solennité, ains seulement de la disposition des biens: & allegue à ce propos *Molinæus* & quelques autres Docteurs. Les heritiers respondent que la disposition des immeubles se gouuerne selon les coustumes des lieux où ils sont assis & situez, ausquelles se faut arrester: & que la conuention faite en vn lieu selon la coustume d'iceluy ne se peut estendre aux autres pays, où les coustumes sont diuerses ou contraires: comme traittent *Bald. ad l. 3. D. de legat. 1. Alexand. ad l. ex facto. D. ad S. C. Trebellian. plerique Dd. ad l. 1. C. de summa trinit. & aliis vt locis, atque in consiliis.* parce qu'vne conuention priuee ne peut rien changer de la nature de la coustume ou statut. Aussi conuient considerer qu'vne promesse de donner ou faire n'a telle force, que la donation ou le fait mesme: tellement qu'il faut regarder à l'acte qui est faict: mais c'est vn testament auquel le testateur n'auroit peu disposer de ses biens contre la prohibition expresse des coustumes, où ils sont situez: *quia nemo potest testamento iuri publico derogare, l. Cardonem D. de operis libert.* & le droict introduict par la coustume, est le droict public du pays. Ie pourrois à ce propos discourir plus amplement, mais il suffira de dire que par arrest de la Cour du vingt septiesme iour de Mars mil cinq cens soixante & quinze, a esté iugé contre la veufue pour les heritiers.

Response LXXXVII. *Si le vassal peut intenter complainte en cas de saisine & nouuelleté, contre son seigneur feodal, pour le debat qu'il luy fait des droicts par luy pretendus, & mis en son aueu & denombrement, & autres questions feodales.*

I'Ay esté requis par vn honneste Gentilhomme de luy donner aduis sur quelques questions feodales, à cause des trauerses que luy donne son vassal homme de procez, qui s'attribue trop d'auctorité. Ce vassal presente audit Gentilhomme son aueu & denombrement du fief qu'il tient de luy, auquel il comprend quelques droicts, que ledit seigneur debat, & maintient auoir esté par luy vsurpez sur le fief dominant dudit seigneur durant son absence aux guerres pour le seruice du Roy: & que les predecesseurs dudit vassal és denombremens par eux baillez aux predecesseurs dudit seigneur, n'auroient fait mention desdits droicts, comme il faisoit apparoir. Ledit vassal se sentant pressé d'vn tel debat, auquel il ne pouuoit iustement respondre pour la proprieté desdits droicts, que sans tiltre il se vouloit attribuer contre son seigneur, il se feint vn trouble en la possession d'iceux, qu'il dit luy estre faict par son seigneur, & contre luy intente complainte en cas de saisine & nouuelleté. On demande s'il y est receuable. Sans entrer en la dispute generale si le vassal peut intenter l'interdit, & cas de saisine & nouuelleté contre son seigneur, *pro retinenda aut recuperanda possessione*, que traictent les Feudistes, *in cap. 1. de milit. vassal. cap. 1. §. dominus quoque. de form. fidel. Bald. Lasius in tract. feudo. tit. de iudiciis feudal. process. Mysingerus centur. 4. obseruat. 91. Innocent. & Dd. in cap. ceterum. de re iudicat. Borch. cap. 9. & alii.* & sans traitter de la distinction qui doit estre faite, à sçauoir si le vassal intente ledit cas de saisine & nouuelleté auparauant ou depuis qu'il auroit esté receu à homme par le seigneur dominant, qu'autres n'ont obseruee en ceste question, dont toutesfois i'ay discouru ailleurs. Il me semble encores qu'en certaines causes ait esté iugé que le vassal soit receuable à intenter ledit cas de saisine & nouuelleté, & y ait des coustumes qui en disposent, & mesmes que pendant le blasme & debat fait par le seigneur du denombrement presenté par son vassal, il ne doiue estre dessaisi, *vt tradunt Io. Gall. qu. 349. Molinæ. in consuet. Paris. §. 1. glos. 4. & alii quidam.* toutesfois en la presente espece, que le vassal n'est receuable audit cas de saisine & nouuelleté, parce que la iouyssance qu'il pourroit auoir faite des droicts, pour lesquels le seigneur blasme son denombrement, auoit esté faite au profit dudit seigneur, s'il se trouue iceux luy appartenir. Car comme le vassal ne prescrit le fief contre son seigneur, *quia eius nomine possidet, neque directum dominium, vt aiunt, possidet, sed dumtaxat vtile, Iason cons. 15. lib. 2. Cuiac. tit. 31. in fin. lib. 1. de feud. iuxta l. malè agitur. C. de præscript. 30. vel 40. anno.* aussi ne peut-il prescrire les droicts du fief dominant, qui sont accessoires d'iceluy, & qu'il doit conseruer à son seigneur, attendu mesmes qu'en mettant lesdits droicts en son denombrement, il les aduoue tenir de sondit seigneur: & la question du blasme desdits droicts concerne la proprieté. Mais seroit chose trop preiudiciable à vn seigneur, & contre les regles feodales, s'il estoit loisible à vn vassal de prendre pour trouble le debat qui luy seroit faict des droicts contenus en son denombrement par le seigneur, auquel il le presente: parce qu'il ne procede par force, ains par la voye de droict & iustice, & le vassal luy doit respect & honneur, tel que par le droict des feudes *non potest eum sine venia in ius vocare. cap. vn. de form. fidel. & cap. seq. Afflictus decis. 265. glos. in cap. vn. verb. reuerentia. de milit. vas. qui contum. est. Iacob. de S. Georgio in tit. de homag. Clarus. §. feudum. qu. 25.* & la difference est grande, entre la cause qu'a le seigneur auec son vassal, & celle que deux autres litigateurs ont entre eux: & mesme celle d'entre deux seigneurs qui ne releuent l'vn de l'autre: Autre question entre les parties, sur ce que durant les troubles ledit vassal auroit fait fortifier sa maison & hostel seigneurial de fossez, & bastir en forme de forteresse, par la permission, comme il maintient, du gouuerneur du pays. Le seigneur feodal veut luy faire demolir ladite forteresse, & remettre la maison en tel estat qu'elle estoit auparauant ladite fortification. I'ay respondu sans entrer en plus ample dispute, que ledit seigneur estoit bien receuable, comme auoit esté iugé par arrest du 27. de Nouembre 1594. pour le seigneur de Milly Brezai en Anjou. Les parties sont en autre different pour la confection d'vn inuentaire, que le vassal a fait faire par ses officiers, des biens meubles delaissez par le trespas d'vn qui seroit decedé en sa terre: encores qu'il n'y ait que basse iustice, appartenant au seigneur dominant toute iustice haute & moyenne en ladite terre, mesmes sur les suiects dudit vassal. A la verité si le vassal auoit moyenne iustice, il pourroit faire inuentaire, comme il est porté par quelques anciennes practiques & coustumes, & a esté iugé par arrests de prouision pour les Chanoines de Senlis, des 24. de Iuillet, 1554. & 28. de Feurier, 1572. Mais n'ayant que basse iustice de iuger iusques à soixante sols, il ne luy appartient de faire inuentaire, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 9. iour de Decembre, 1597. Le mesme seigneur desire sçauoir s'il peut retirer par puissance feudale pour le tout vn fief tenu de luy & d'vn autre seigneur, qui veut inuestir & receuoir les droicts pour sa moitié: i'ay respondu qu'il ne peut retirer que pour sa moitié: si l'achepteur ne veut, comme a esté iugé par arrest du mois d'Aoust, mil cinq cens septante sept, dont faut voir *Boer. decis. 411. & Molinæ. ad consuet. Paris. tit. parag. 13. glos. 1.*

Source BIU Cujas

Response LXXXVIII. *Comme s'entendent propres en succession collaterale pour la regle, que propres ne remontent.*

ON faict distinction des propres de ligne & naissans, dont est faite mention en quelques anciennes practiques & coustumes, qui appellent naissans ceux qui n'ont commencé à faire souche, qu'en la personne de celuy, de la succession duquel est question. Ceste distinction s'obserue principalement en la ligne directe: mais parce que c'est vne maxime & regle generale au pays coustumier, que propres ne remontent, on demande quels propres faut entendre. I'en proposeray l'exemple d'vn fait, sur lequel i'ay esté requis de respondre. Le pere delaisse vn fils & sa veufue: le frere d'iceluy ayant acquis quelques heritages decede apres luy, & par son trespas delaisse son heritier son nepueu, fils de feu son frere, en la personne duquel lesdits heritages commencent à faire souche. Apres le decez duquel y a procez, entre sa mere veufue de son pere, & son ayeul paternel, & ses cousins dudit costé paternel, pour raison desdits heritages. Sans reciter les raisons qu'on pourroit alleguer d'vne part & d'autre, tant des responses & traictez des Iurisconsultes, que des nouuelles constitutions de Iustinian, i'ay respondu que les cousins dudit costé paternel doiuent succeder ausdits heritages, & en exclurre tant la mere du defunct, que l'ayeul paternel, & qu'en ceste espece les propres ne doiuent remonter: mais que propres doiuent estre reputez ceux qui ont fait souche en la personne de celuy, de la succession duquel est question, encores qu'ils ayent esté acquis par celuy auquel il auroit succedé: comme il a esté iugé par arrest en la Coustume de Paris, à la prononciation solennelle de Pasques, 1560. en la coustume de Troyes, par arrest du premier iour de Septembre, 1565. en la cause d'vn nommé Geoffroy: & en la coustume de Chaumont pour la terre de Chasteau vilain, tant par arrest du vingtiesme iour de Iuillet, 1571. qu'autre sur la proposition d'erreur, du mois de Iuin, 1578. A ce propos on peut voir *Ioan. Gal. quæst. 87. & Chassanæ. §. 6. tit.* des succes.

Response LXXXIX. *Si au preiudice de la donation mutuelle insinuee dans les quatre mois, suiuant l'Ordonnance & Coustume du pays, le mary peut disposer particulierement d'aucuns meubles & conquests.*

CEste question a esté traictee en la coustume de Paris, suiuant laquelle deux conioincts par mariage n'ayans enfans, font donation mutuelle l'vn à l'autre de tous leurs biens meubles & conquests immeubles: & est ladite donation insinuee dans les quatre mois du iour du contract. Quelque temps apres le mary fait don à vn sien parent de quelque rẽte procedant desdits conquests, & par testament fait des legs particuliers à aucuns, de ses meubles & deniers: le tout au preiudice de ladite donation mutuelle. On a demandé s'il l'a peu faire. Ceux qui soustenoiẽt qu'il l'auoit peu faire, alleguoiẽt que ladite donation mutuelle estoit vne vraye donatiõ à cause de mort, & telle se deuoit estimer, parce qu'elle n'auoit effect qu'apres la mort, *l. heres meus* §. 1. D. *de condit. & demonst.* aussi que la coustume portoit deux clauses pour la faire reputer à cause de mort, l'vne en l'art. 280. qui cõtient que ladite donation se peut faire des biens meubles & conquests immeubles, faits durant & constant leur mariage, & qui sont trouuez à eux appartenir & estre cõmuns entre eux, à l'heure du trespas du premier mourant desdits conioints; & l'autre en l'art. 284. qui porte que le don mutuel de soy ne saisit, ains est subiet à deliurance. Desquels articles apparoissoit, que ladite donation ne s'estendoit qu'aux biens qui se trouueroiẽt à l'heure du trespas, & dont encores le suruiuant estoit tenu demander deliurance à l'heritier, & partant que le mary maistre des meubles & acquests de la cõmunauté auoit peu en disposer, nonobstãt ledit don mutuel, lequel cõme tout autre don à cause de mort, est comparé à vn legs, §. 1. *Inst. de donat. l. vlt.* C. *de donat. causa mortis.* Mais i'aurois respondu au contraire, que ladite donation mutuelle doit estre reputee pour donation entre vifs & non à cause de mort: d'autant qu'en icelle ne se trouue la principale marque de la donation à cause de mort, à sçauoir la suspicion de mort qu'a celuy qui donne *d.* §. 1. *Inst. de donat. l.* 1. & *seq. D. de mortis caus. donat.* Car en la donation mutuelle le mary & la femme s'entredonnent l'vn à l'autre, & la coustume veut qu'ils soient en santé. Aussi l'opinion commune des Docteurs & practiciens est que ladite donation doit estre reputee entre vifs, *& inter onerosos contractus haberi, Anchara. consil.* 101. & 291. *cuentus enim incertitudo pro causa onerosa habetur*: & ce qu'elle fait mention du premier mourant, n'est que pour monstrer le temps qu'elle doit auoir effect, *tanquam sit cum modo facta, vt notat Bald. in l. quæ dotis. D. solut. matrim. & Petrus Ferrarienf. in libel. pro donat. Molinæus ad* §. 291. *Borbon. consuet.* & autres. D'auantage ladite coustume porte, qu'apres l'insinuation ledit don mutuel n'est reuocable, sinon du consentement des deux. Et puis que la disposition de l'homme donnant à cause de mort, peut faire reputer la donation entre vifs, quand il promet de l'entretenir & ne le reuoquer aucunement, *l. vbi ita. D. de mort. caus. donat. & vt à pleriſque Doctoribus traditur.* Aussi la disposition de la coustume, qui est la loy du pays, doit auoir pareil effect, *quia dispositionis, legis & statuti parem esse auctoritatem ostendit Tiraquellus ex l. seruus hac leg. D. de manumiss. l. si it. (facerit, in fi. & ibi Bart.* D. *de manumiss. testam. & l. cùm quidam. vers. quemadmodũ enim. C. de verb. signifi. tractat.* le mort saisit le vif, *part. 2. dec. 9. num.* 10. Mais ce que la coustume dict des meubles & conquests, qui se trouuent à l'heure du trespas du premier mourant, ne se doit prendre restrictement, comme si l'vn des conioincts en pouuoit disposer iusques à la mort, & que le suruiuant ne peust auoir que ce qui resteroit: parce que telle interpretation seroit l'intention de la coustume, & la nature de la donation mutuelle: ains la disposition de ladite coustume se doit entendre extensiuement, pour comprendre non seulement les meubles & conquests, qu'ont les conioints au temps du contract de donation, ains aussi ceux qui depuis leur pourroient aduenir iusques au iour du trespas du premier mourant. Aussi sur lesdits meubles & conquests, le suruiuant a obligation & hypotheque par ledit contract de donation: & seroit vne grande inegalité, s'il estoit permis au mary de donner & disposer au preiudice dudit don mutuel, ce qui ne seroit loisible à la femme. Et a esté iugé par arrest donné en l'audience du vingt-deuxiesme d'Auril, 1597. que la condition apposee au don mutuel d'executer par le suruiuant le testament du premier mourant, ne s'entend que des obseques & funerailles, & petits legs pitoyables, & non des legs de rente ou grandes sommes de deniers à quiconque ils soient laissez. Quant à l'article disposant de la deliurance, il ne concerne en rien la nature de la donation: ains seulement l'execution d'icelle. Ceste cause s'estant presentee au Parlement de Paris, encores que pour certaines considerations la Cour eust approuué le don & les legs faits par le mary à ses nepueux: si est-ce que pour la consequence & difficulté, elle auroit prononcé, sans que l'arrest fist preiugé general pour les donations mutuelles qui se feront: par arrest du mardy 5. iour de Mars, en l'audience, 1602. en la cause d'vn nommé Boiscourion

Mai

Source BIU Cujas

Mais il conuient remarquer, que comme par la coustume du pays la donation mutuelle entre les conioints par mariage se doit faire entre vifs, & les conioints estans en santé : aussi la reuocation se doit faire entre vifs, & ne seroit valable faite par testament par l'vn des conioints, encores que l'autre y eust donné consentement. Et en pourroit iceluy estre facilement releué, pour l'auoir fait non de pleine volonté, ains pour n'offenser le malade. Mais c'est vne vulgaire regle, que *contrariorum eadem est disciplina, & vt ait Cicero lib. 2. de Oratore, omnium rerum in contrarias partes facultas ex iisdem suppeditatur locis.* Ainsi a esté iugé par arrest du 10. de Feu. & autre du 15. de Mars, 1586.

Response XC. *Qu'en la cognoissance & iugement d'vn crime faut obseruer les circonstances, comme tres-prudemment a faict le Parlement de Paris en vn crime de rapt icy recité.*

Apres plusieurs autheurs qui ont escrit de l'office du Iuge en causes criminelles, & obserué plusieurs notables sentences des œuures de Platon, Aristote, Demosthene, Ciceron & autres, il n'est besoin d'en discourir plus amplement. Ie remarqueray seulement ce que par longue experience i'ay appris, que le iuge doit prudemment obseruer toutes les circonstances qui se rencontrent au fait d'vn crime, soit pour la condamnation ou absolution. Car quelquesfois aduient que le fait qui du commencement, sembloit crime capital, les circonstances d'iceluy meurement considerees, se trouue n'auoir rien de crime, ou estre si leger qu'il ne merite condamnation: au contraire aduient que le fait qui du commencement ne sembloit rien tenir de crime, par les circonstances qui depuis s'en seroient ensuiuies, est tenu crime capital. Ces circonstances que le iuge doit obseruer, sont bien declarees par le Iurisconsulte *in l. aut facta. D. de pœnis.* & on peut dire auec S. Hilaire, *circumstantiæ illuminant factu.* I'en veux à ce propos reciter vn notable arrest du Parlement de Paris, sans exprimer les noms des parties, pour n'offenser leur reputation. Vn ieune homme de qualité estant en la prouince, où il exerçoit son estat, hors la ville de son domicile ordinaire, s'enamoure d'vne ieune damoiselle veufue, d'honneste reputation & de noble & ancienne maison du pays, qui auoit deux enfans de son premier mary. La hantise & continuelle frequentation de cet amant embraze la damoiselle de mesme feu, & r'allume les flammes d'amour, que la mort de feu son mary auoit aucunement couuertes: tellement qu'elle pouuoit dire auec Dido, *agnosco veteris vestigia flammæ.* L'effect de leur amour est tel, que sous promesse de mariage, ils accomplissent iceluy auparauant que de le celebrer solennellement, & se maintiennent ainsi quelque temps en liberté, dont le ventre commence à s'enfler à la ieune damoiselle, mais comme dit Virgile.

Neciam furtiuum Dido meditatur amorem?
Coniugium vocat.

On ne pouuoit reputer ce commencement pour rapt, d'autant que la damoiselle, qui n'auoit que sa mere, ayant esté mariée, & ainsi iouissant de ses droicts, sans estre sous la puissance de sa mere, ne d'autre, auoit volontairement donné iouissance de sa personne au ieune homme: encores qu'on veuille alleguer ce que Plutarque escrit de Solon, *qui magis punuit eum qui verbis pellexisset, quàm qui vi.* Car la damoiselle n'estoit en aage ne de condition pour se laisser attirer & seduire par paroles. Mais les circonstances qui s'en seroient ensuiuies auroient rendu le crime de rapt. Il enleue & transporte la damoiselle hors sa maison & son pays, au desceu de sa mere & de ses parens, en la ville de Paris, lieu de sa demeurance ordinaire, sous pretexte de ce qu'il faisoit entendre à ceste damoiselle trop credule, qu'il luy tourneroit à blasme & deshonneur si elle accouchoit en sa maison. C'est la premiere marque du rapt, parce que *raptum committit, qui mulierem libidinis causa de loco ad locum conducit, vt scribit Iulius Clarus, §. raptus.* ainsi que ce ieune homme a monstré par la suite de ses desseins. Car encores que ladite damoiselle estant accouchee il ait fait baptiser l'enfant, qui estoit vne fille, solennellement prié les parrins & marrines, & fait qualifier sa fille: & declaré en presence de plusieurs personnes qu'il auoit promis mariage à ladite damoiselle, & vouloit perseuerer en ladite promesse: toutesfois depuis comme assouuy ou ennuyé de ses plaisirs, ou tentant à autres amours, il commence à desdaigner ladite damoiselle, qu'il fait souuent transporter de rue en rue, de maison en maison, auec grandes rudesses & indignitez, & ne parle plus de mariage. Ce qu'elle ne pouuant plus dissimuler, ne plus longuement supporter trouue moyen de le faire citer sur le fait d'alliance de mariage consommé: dont irrité il appelle comme de pretendu abus de ladite citation : & contraint ladite damoiselle à passer vne procuration, pour consentir & passer vn pretendu appoincté en ladite Cour de mal & abusiuement. Et encores il la fait comparoir par deuant l'Official de Paris à iour extraordinaire, & declarer qu'elle n'estoit bien asseuree de ladite promesse de mariage, & fait donner iugement, par lequel leurs promesses reciproques de mariage auroient esté declarees nulles & resolues, & permis aux parties de se pourueoir ailleurs, comme elles verroient bon estre. Ces artifices & deportemens, desquels ce ieune homme auroit voulu vser, auroient de tant plus descouuert son affection de rapt : puis que d'vne damoiselle honneste, de laquelle comme de sa femme il auroit iouy par le moyen des promesses de mariage, il en vouloit faire vne concubine, par la force de la puissance qu'il auoit sur elle. Cependant la mere & les parens de ceste damoiselle font informer du rauissement commis en sa personne, & obtiennent decret de prise de corps contre le mal conseillé ieune homme: lequel pour en euiter l'execution se transporte auec la damoiselle en vn village, hors la ville de Paris, & change souuent de lieu sans l'abandoner : *illam sua fraus, suum factum, suum scelus, sua audacia de sanitate ac mente deturbat, vt ait Cicero in Pisonem.* En fin il est empriſonné : & sur la requeste ciuile obtenuë par la mere de la damoiselle, contre ledit pretendu appoincté, & appel de la sentence dudit Official, & interuention de la mere dudit rauisseur, & appel par luy interiecté dudit decret de prise de corps: y a arrest du 16. iour de Septembre, 1603. par lequel la Cour auroit deboutté la mere dudit rauisseur de son interuention, iceluy declaré non receuable en son appel. La requeste ciuile entherinee, & la pretendue sentence dudit Official declaree abusiue, & ordonné que le procez encommencé audit criminel sur cas de rapt luy seroit parfait. Le procez ayant esté fait & parfait audit ieune homme, la Cour le trouue attaint & conuaincu de rapt, & partant digne de mort, *l. vn. C. de raptu virgin. seu viduar. & in eum capitalem pœnam constituendam, vt est in constitutione Constantij Imper. l. 2. C. Theod. eo. tit.* par vne ancienne loy, *quæ lex raptarum dicebatur, cuius sæpe Quintilianus meminit in declamationibus, poterat rapta mortem raptoris aut nuptias optare.* Par le droict Canonic *raptor subetur aut stupratam dotare, aut matrimonium ducere. cap. 1. cap. peruenit, de adul. cap. cum causam, cap. accedens. de rapto.* Nous lisons és histoires mesmes de nostre temps, & de nos ancestres, des notables exemples des peines ordonnees par quelques Monarques & Princes contre les rauisseurs des filles honnestes. Mais ladite Cour par sa prudence accoustumee ayant mandé le criminel l'auroit iugé coupable de mort : neantmoins qu'elle luy faisoit grace de l'option du ma-

Source BIU Cujas

riage, dont il fut interpellé sur le champ: & ayant opté le mariage il fut marié solennellement en l'Eglise de sainct Barthelemy auec ladite damoiselle, & leur fille mise sous le poisle. Ce qui auroit esté arresté le 17. iour d'Aoust, 1604. comme i'ay recueilly des memoires de monsieur Roüillard tres-docte Aduocat en ladite Cour.

Response XCI. *Le Chirurgien n'est tenu des accidens qui suruienent au malade qu'il pense, s'il n'y a de sa faute.*

LE Chirurgien pensant vn malade d'vn vlcere secret, ne preuoit vn accident qui luy suruient, & cause vne mort subite. Apres la mort d'iceluy le Chirurgien est poursuiuy criminellement, comme estant cause de sa mort: parce que les Medecins & Chirurgiens qui ont ouuert & visité le corps, par leur rapport chargent le Chirurgien, & que pour auoir trop irrité ledit vlcere il auoit prouoqué ledit nouueau accident, cause de ladite mort. Et à ce propos on allegue contre luy, que le Medecin ou autre qui pense vn malade *ob imperitiam tenetur lege aquilia, leg. qua actione. §. fin. D. ad leg. Aquil. §. imperitia. & §. sicut, Instit. eo. l. illicitas. §. sicuti medico.* D. *de offic. præsid. l. si quis fundum.* D. *locati. & qui causa mortis fuit, occidisse censetur, l. ita vulneratus.* D. *ad leg. aquil.* Mais i'ay respondu, puis qu'on ne le pouuoit arguer de dol ne faute, ayant fait pour la guerison dudit vlcere qui apparoissoit, ce qui estoit de son art, qu'il ne pouuoit estre tenu de l'accident depuis suruenu, & qu'il ne pouuoit preuoir & descouurir: & n'estoient les iuges si adstraincts aux rapports des Medecins & Chirurgiens, qu'ils ne puissent considerer & examiner les raisons qu'alleguent les parties, *& ictus singulos diligenter inspicere, vt ait Iurisconsultus in l. fin. D. ad leg. Cornel. de sicar.* & i'ay obserué auoir esté ainsi iugé par arrest du 15. iour de Iuin, mil six cens deux, donné à la Tournelle, par lequel le Chirurgien fut mis hors de cour & de procez.

Response XCII. *Question en retraict lignager entre l'heritier du bailleur de l'heritage à rente perpetuelle, & le parent lignager du vendeur.*

QVelqu'vn auoit baillé vn heritage à rente fonciere perpetuelle, à la charge & condition expresse, que si le preneur ou les siens l'alienoient, le bailleur ou les siens le pourroient auoir dedans l'an & iour de la vente, pour le prix d'icelle. Le fils du preneur vend à vn estranger ledit heritage. Vn sien parent le veut retirer par retraict lignager, attendu qu'il a faict souche en la personne du vendeur fils & heritier du preneur. Il est empesché par vn fils heritier du bailleur, lequel en vertu de la conuention portee par ledit contract de bail veut auoir ledit heritage, & soustient deuoir estre preferé au lignager, lequel au contraire maintient telle conuention ne luy faire preiudice, estant fondé en la coustume, qui luy attribue ledit retraict: pour lequel conuient seulement considerer la qualité de l'achepteur, qui est estranger de la ligne du vendeur, comme est aussi le fils du bailleur dudit heritage. Et d'autant que ledit heritage auoit changé de souche, & que de ladite conuention ne pouuoit naistre qu'vne action personnelle contre le vendeur, ledit lignager ne pouuoit estre exclus du retraict contre l'achepteur. Toutesfois a esté iugé par arrest du 2. iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts cinq, en la seconde chambre des Enquestes, entre Maistre Nicolas Menant & Iean l'Espinette d'vne part, & Maistre Edme Coiffrad d'autre, que le fils du bailleur sera preferé au lignager.

Response XCIII. *De la substitution conuentionnelle.*

SElon le fait qui m'a esté proposé, le Pere grand Seigneur par le contract de mariage qu'il fait de sa fille auec vn autre Seigneur, fait expresse paction & cõuention, que si son fils masle decede sans enfans masles, sa fille luy succedera ou au dernier des enfans masles de son fils s'il en laisse aucuns, en tous ses biens: si aduenant le decez du fils sans enfans, la fille luy succede à intestat aux biens seulemẽt, desquels il n'auroit disposé par dispositiõ entre vifs, ou par testament: ou si elle vient par substitution à tous les biens que le pere auoit laissez à son fils. I'ay respondu sans m'arrester aux disputes des Docteurs de la Iurisprudence Romaine, que c'est vne substitution conuentionnelle faite par le pere à son fils, pour ses biens venir à sa fille apres la mort de son fils decedé sans enfans. Car cõme par le droict François on peut faire & instituer vn heritier par contract de mariage, ainsi que *Masuer. tit. de societ. & de successionib.* & autres ont escrit & confirmé par authorité de plusieurs arrests aussi on peut par tel contract substituer, c'est à dire, faire vn second heritier: *ita enim Caius & alij Iurisconsulti substituere & substitutionem definiunt.* tellement que tout ce qu'on traicte des biens substituez & subiets à restitution par testament, peut estre referé à la substitution conuentionnelle, au preiudice de laquelle le premier heritier, son frere n'auroit peu ne par disposition entre vifs, ne par testament, disposer des biens ausquels la fille estoit appellee apres la mort de son frere, *l. si duobus. parag. sed quia. & Auth. res quæ. C. commun. de legatis.* La substitution est bien expresse qui a effect de fidecommis, *& in contractu fieri patest, l. 3. C. de donation. quæ sub modo. l. 1. C. de donat. causa mortis.* S'abusent donc ceux qui s'imaginent que le fils a succedé à intestat, *ad tempus*, & la fille *ex tempore* succede aussi à intestat: car ils parlent contre les axiomes & maximes de la vraye Iurisprudence, comme i'ay traicté au liure troisiesme des Pandectes.

Response XCIIII. *D'vn legs faict par l'oncle à ses nepueux*, ad interpretationem l. pater §. auus. D. de doli mali & metus except.

LE testateur qui auoit deux freres, & d'vn frere decedé deux nepueux, lesquels ne luy pouuoient succeder par la Coustume du lieu, legue par testament à ses nepueux à chacun certaine somme, & adiouste en ces termes. Et a declaré ledit testateur qu'il leur eust donné & legué d'auantage de ses biens, n'eust esté que leur pere luy auroit retenu douze cens escus qu'il auoit receus pour luy du rachapt & rẽboursemẽt d'vne rente qui luy estoit deuë. Apres la mort du testateur les nepueux demandent à leurs oncles heritiers du defunct la deliurance des legs à eux faicts, & leurs oncles ladite somme de douze cens escus: au moins la cõpensatiõ d'icelle, auec celles qui estoient leguees. Les nepueux pour ladite somme soustiennent leurs oncles n'estre receuables par la raison, *l. pater. §. auus.* D. *de dol. mali & met. except. tanquam si per fideicommissum pecunia illa ipsis relicta & remissa fuisset, l. si pecunia. 77.* D. *de legat. 1. leg cùm qui*

Source BIU Cujas

ctum quis decedens, 37. §. *pater*, *in fin. D. de legat.* 3. les oncles disputent contre la raison *d.* §. *auus*, qu'ils disent estre en vn cas special, *& fauore liberorum in linea directa*, qu'il ne faut estendre en autres especes: aussi qu'il conuient considerer les termes desquels le testateur auroit vsé, *in d.* §. *auus*, pour induire vn fidecommis, mesmes ce verbe *significe*. Mais i'ay respondu que par les termes portez par ledit testament, *testator voluit eos consequi liberationem*, *vt recte notauit Accursius ad d.* §. *auus*, où il cite plusieurs textes pour monstrer, *quod ex coniecturis mentis testatoris inducitur fideicommissum*, *l. Lucius*, §. *fin. D. de legat.* 2. *l. fideicommissa.* §. *hæc verba. D. de legat.* 3. *l. qui filium. D. ad S. C. Trebell. & al.* Mais la volonté dudit testateur est assez expresse pour la faueur de ses neueux, comme s'il leur eust moins legué à cause de la somme que leur pere luy auoit retenuë, & de laquelle par ce moyen il leur legue la liberation, comme faisant partie du plus grand legs qu'il auoit intention de leur faire. Et partant on tire bien en cette espece la raison *d.* §. *auus*, sans la restraindre au cas special des enfans.

Response XCV. *Le doüaire a lieu és biens substituez & subiets à restitution.*

Encores qu'en autre Response i'ay traicté cette question, si est-ce qu'il ne sera hors propos de confirmer mon opinion par auctorité des arrests, puis que de nouueau on l'auroit reuoquée en dispute. Ie sçay bien que le doüaire prefix ou coustumier n'a esté cogneu du droict Romain: toutesfois on le compare à la donation, *propter nuptias*, pour le comprendre en l'exception, *auth. Res quæ. C. commun. de legat.* Tellement que par arrests du 16. Iuillet 1558. pour Damoiselle Anne Decresson, veufue de feu Denis Sanguin: du 10. Auril 1582. sur vn appel du Bailly de Montdidier ou son Lieutenant au profit de Iean de Hannegraue & Ieanne Parmentier sa femme, auparauant veufue de Iacques Boullé le ieune: autres du 10. de Decembre 1588. & du 7. Feurier 1604. pour Damoiselle Nicole Symonnot veufue de feu Pierre de Villebresme, a esté iugé que le doüaire prefix ou coustumier auoit lieu sur les biens substituez & suiets à restitution, en cas que ceux non suiets à substitution & restitution ne suffiroient au doüaire. Ce qu'on a limité auoir seulement lieu en ligne directe, & non en la collaterale, par arrest du mois de May 1584. Et encores en la directe a esté iugé que *d. Auth. Res quæ.* n'auoit lieu que *in liberis primi gradus, & non in liberis liberorum*, par arrest du 14. d'Aoust 1607. *quod rectè iudicauit Senatus*, pour conseruer les droicts des substitutions, & empescher que les biens substituez ne soient absorbez par la multiplicité des doüaires & dots, contre les intentions des testateurs.

Response XCVI. *Resolution sur l'exclusion des filles introduite par quelques Coustumes, au cas qu'il y ait des enfans mâles.*

Si par les Coustumes est seulement disposé que les filles ne succedent à leurs peres & meres, s'il y a des enfans mâles, ou en termes semblables, sans les exclurre generalement de toutes successions, au cas qu'il y ait des parens mâles: il me semble que si les enfans mâles decedent auparauant ou apres leurs peres ou meres, les filles viendront aux successions d'iceux, comme y estans appellées par le droict commun fondé sur la loy des XII. Tables, *siue tanquàm sui heredes, siue tanquàm proximi adgnati*, comme le declare Iustinian, *Instit. tit. de heredit. quæ ab intest. deferun. & de legitim. adgnat. success.* Car telles Coustumes qui doiuent estre estroictement & en leurs propres termes interpretées, s'entendent seulement des fils & filles estans en pareil degré: & par icelles n'est osté le droict de proximité n'y estant derogé, ny pour ce regard au droict commun par lesdites Coustumes. Si donc les enfans mâles decedent apres la mort du pere ou de la mere, comme en l'espece qui m'a esté proposée, ie ne doute que les filles ne viennent à leurs successions & en excluent les autres parens mâles qui sont en degré plus remot & esloigné: parce qu'elles y sont appellées, *tanquàm proximi adgnati*, *d. tit. de legit. adgnat. success. l.* 2. §. *nec tantùm masculi. D. vnde legitimi.* I'ay veu aux memoires de Monsieur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris, que telle question s'y estant presentée elle a esté iugée au profit des filles, aux arrests de Chandeleur, 1503.

Response XCVII. *Du remploy ou remplacement de l'heritage propre de l'vn des conioincts par mariage vendu constant iceluy.*

Par le droict François declaré par plusieurs Coustumes, homme & femme conioincts par mariage ne peuuent auantager l'vn l'autre par disposition faite entre vifs, directement ou indirectement, sinon par don mutuel. Sur la raison de ce droict commun en France, conforme au Romain prohibitif des donations entre le mary & la femme est fondé l'article 232. de la Coustume de Paris, par lequel est statué que remploy doit estre fait de l'heritage propre de l'vn des conioints par mariage vendu constant iceluy sur les biens de la communauté, qui sont meubles, acquests & conquests, au profit de celuy auquel appartenoit ledit heritage: encores que par contract de mariage n'eust esté conuenu de faire ledit remploy. Car s'il ne se faisoit sur les biens de la communauté, qu'il est presumé auoir esté augmentée de la vente dudit heritage, seroit vn auantage indirect au profit de l'autre conioint, auquel ledit heritage n'appartenoit. Si l'vn ou l'autre des conioints auroit promis par contract de mariage de faire ledit remploy, & s'y seroit obligé, il y seroit tenu non seulement à cause des biens de la communauté, ains aussi de ses propres heritages, comme i'ay monstré en autre Response: mais ce n'est l'espece que nous traictons. En prenant donc la Coustume de Paris au cas qu'elle dispose, on a demandé si elle a lieu és autres Prouinces qui n'ont telle Coustume, & toutesfois n'ont statut contraire. I'ay souuent respondu & veu iuger qu'elle y doit estre obseruée, tant par la raison *l. de quibus. D. de legibus*: estant la ville de Paris cõme la Rome de France, que pour estre fondée sur le droict commun: mesmement quand le mariage a esté contracté en la ville de Paris, encores qu'il me semble n'estre besoin de s'arrester à telle particuliere circonstance. I'ay veu vn notable arrest du dernier Decembre mil six cens quatre, donné en la Chambre de l'Edict, duquel Monsieur de Saincte-Marthe Aduocat en Parlement, que i'ayme & honore pour sa doctrine, m'a aydé pour le public. Par ledit arrest en l'espece duquel vne Damoiselle ayant vn fils de son premier mary, & s'estant remariée auec vn homme inesgal & indigne d'elle en la ville de Paris, où ils se seroient transportez, auroit auec luy vendu vne terre & seigneurie qu'elle auoit en Poictou, & autres terres à elle appartenãs, & des deniers procedãs de la vẽte d'icelles le mary en auroit fait des acquests, & seroit ladite Damoiselle decedée delaissãt

Source BIU Cujas

vn fils de son second mary, auec celuy du premier : a esté iugé que remploy se fera du prix desdites terres estans de propre de ladite femme ou d'acquest fait auparauant ledit second mariage, sur les biens de la communauté auec son second mary, pour les debtes de ladite communauté preallablement acquittées, ledit remploy estre esgallement fait entre les enfans du premier & second lict. Ledit arrest donné pour les enfans de Damoiselle Louyse Gouriand, contre Michel le Mercier son second mary : dont appert que le remploy qui n'est que de deniers, ne sortit pareille nature & qualité que les terres venduës, pour y auoir prerogatiue d'aisnesse par le fils aisné, & qu'il ne se doit faire qu'apres les debtes de la communauté payées & acquittées : tellement que pour iceluy les enfans n'ont aucune preference d'hypotheque sur lesdits biens de la communauté.

Response XCVIII. *Des conuentions faites entre le mary & la femme constant leur mariage.*

ENcores qu'en autres Responses i'ay traicté semblable question que celle qui se presente : toutesfois puis que de nouueau elle a esté traictée & iugée au Parlement de Paris, i'ay aduisé de la repeter selon qu'elle m'a esté proposée. Au païs Coustumier, où la communauté de biens est receuë entre le mary & la femme, auoit esté fait contract de mariage entre les futurs conioints, par lequel auroit esté conuenu qu'entr'eux n'y auroit communauté de biens : tellement que par iceluy la femme estoit exclusе des acquests que feroit le mary constant ledit mariage, comme des meubles qui estoient à luy. Toutesfois durant ledit mariage le mary ou attiré par les blandices & mignardises de sa femme, ou esmeu de son amitié & bon deuoir qu'elle luy faisoit, fait quelques conuentions auec elle, pour la remettre au droict de la cõmunauté. Apres la mort du mary on a demandé si telles conuentions estoiẽt valables : ce qui sembloit estre sans doute, parce qu'elles ne ressentoient proprement d'vne donation, ains plutost de reuersion au droict commun, qui estoit celuy du païs, qui donnoit lieu à ladite communauté : Toutesfois d'autant que par la mesme Coustume du païs, hommes & femmes conioints par mariage constant iceluy ne peuuent auantager l'vn l'autre par donation entre vifs, sinon par don mutuel, & que telles conuentions contiennent vn auantage fait par le mary à la femme, au preiudice de celles portées par le contract de mariage, elles sont reputées faites contre la prohibition expresse de ladite Coustume, & partant nulles, comme a esté iugé par arrest solennel prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Blancmesnil à la prononciation de Pasques 1605.

Response XCIX. *De la contre-lettre ou contre-promesse faite à part par l'vn des futurs conioints au preiudice de la conuention matrimoniale.*

VNe mere pour mieux allier son fils entre les autres conuentions qu'elle fait par le contract de mariage d'iceluy auec sa future espouse, en la presence de leurs parens, promet acquiter sondit fils de toutes debtes dont il pouuoit estre tenu, soit comme heritier de son pere, ou pour sa personne, ayant preallablement tiré de luy vne contre-lettre & contre-promesse de payer lesdites debtes, & en descharger & acquiter sa mere, nonobstant la conuention & promesse qu'elle en auroit faite ou feroit par le contract de mariage d'entre luy & sa future espouse, dont il ne vouloit ny entendoit aucunement s'ayder contr'elle. Depuis le fils poursuiuy à la requeste de quelques creanciers ayant sommé sa mere de l'acquiter, elle excipe de ladite contre-promesse, & en vertu d'icelle contre-somme à son fils afin de l'acquiter : lequel obtiẽt lettres Royaux pour faire casser & annuller icelle. Il sembloit n'estre receuable, parce que la bonne foy l'obligeoit à entretenir la promesse qu'il auoit faite à sa mere, sans laquelle elle n'eust fait la promesse portée par son contract de mariage : auſſi que ladite contrepromesse le remet seulemẽt aux debtes & obligations ausquelles il estoit venu, & en l'acquit d'icelles ne consiste le principal dudit contract de mariage, qui contient plusieurs autres conuentions. Mais si son fils pouuoit estre releué de ladite contre-promesse, y auroit plus de raison qu'elle fust releuée de la promesse par elle faite, y ayant esté induite par la persuasion de son fils, à la promesse & parole duquel elle se seroit fiée : tellemẽt qu'il ne se pourroit excuser de dol enuers sa mere. Toutesfois parce que telles contre-lettres & contre-promesses faites au preiudice des conuentions matrimoniales & en fraude d'icelles, hors la presence des parens, qui autrement n'eussent donné consentement au mariage, sont reprouuées de droict, elles auroient esté declarées nulles, *iuxta l. si probaueris. C. si alien. resp ign. dat. sit. l. si voluntate. & glos. C. de dot. promiss.* I'en ay recité quelques arrests sur le 258. article de la Coustume de Paris, & en l'espece proposée y auroit eu arrest donné en la quatriesme Chambre des Enquestes, prononcé à la prononciation de Pasques 1605. sur vn appel du Bailly d'Auxerre, par lequel ladite contre-lettre & contre-promesse a esté cassée & annullée.

Response C. *Des acquests faits par vne femme en son nom, constant le mariage.*

LE fait est tel, Vne ieune veufue ayant de son premier mary vne fille, se remarie auec vn homme ancien, qu'elle possede tellement qu'il luy donne toute puissance & commandement sur sa personne & ses biens. Elle en vse de tel artifice, qu'elle fait separement des acquests en son nom, & comme elle dit, de ses deniers : & voulant marier sa fille elle persuade son mary, qui n'auoit enfans d'elle, à prendre deniers à rente, encores qu'il n'en eust besoin. Elle marie sa fille, à laquelle en faueur de mariage dont elle passe le contract en l'absence de son mary, elle donne ses acquests, & les deniers pour lesquels elle auoit fait constituer rente à son mary : auparauant lequel elle meurt contre son opinion. Son gendre & sa fille ses heritiers, pour n'estre tenus de ladite rente & autres debtes que le bon homme auoit faites à la persuasion de sa femme, renoncent à la communauté des biens d'entre luy & la defuncte. Le mary veuf estant en liberté ayant descouuert les contracts des acquests faits par sa femme constant leur mariage, poursuit le gendre & la fille d'icelle qui en estoient possesseurs, afin de les restituer comme à luy appartenans auec les fruicts. Sans reciter les raisons qui se peuuent alleguer de part & d'autre, i'ay respondu que puis que le mary & la femme viuoient en communauté, les acquests faits par la femme encores que separement & en son nom, sont entrez en la communauté, au preiudice de laquelle la femme n'auoit peu disposer, le mary estant le maistre d'icelle. Aussi ce que la femme acquiert constant le mariage, *ex mariti bonis acquisisse censetur, l. etiam si vxoris tua. C. de donat. inter vir. & vxor.* Et à ce propos y en a vn texte elegant, *in casina Plauti.*

Source BIU Cujas

Nam peculi probam nihil habere addecet
Clam viro : & quod habet partum, ei haud commodi est,
Quin viro aut subtrahat, aut stupro inuenerit.
Hoc viri censeo esse omne, quicquid tuum est.

Il me semble donc que le mary est bien fondé en sa demande.

RESPONSE *C I. Si la donation mutuelle faite par deux conioints par mariage, par mutuel testament de leurs meubles, acquests & conquests se doit regler, pour le regard desdits acquests & conquests, selon la Coustume du lieu de leur domicile où le testament a esté fait, ou du lieu où ils sont assis & situez.*

C'Est vne maxime du droict François, qu'en successions les immeubles se reglent & gouuernent selon les Coustumes des lieux où ils sont assis & situez, comme plusieurs ont traicté, & entr'autres *Ioan. Faber. ad l. 1. C. de summa trinit.* Mais la question est quand en a esté disposé soit par donation entre vifs, ou par testament. Quant à la disposition entre vifs i'en ay escrit ailleurs : ie veux seulement reciter vn fait sur lequel i'ay respondu. Deux conioints par mariage n'ayans enfans font par testament mutuel donation mutuelle de tous leurs meubles, acquests & conquests en proprieté, pour en iouïr par le suruiuant à tousiours, selon qu'ils pouuoient faire par la Coustume du lieu, où ils estoient demeurans & faisoient ledit testament. Toutesfois leurs principaux acquests & cõquests estoiẽt assis en vne autre Prouince, par la Coustume de laquelle ne se peut faire don mutuel des meubles, acquests & conquests, que par vsufruict, & seulement à la vie du suruiuant, en faisant inuentaire & baillant caution. Apres la mort du mary testateur, y a procés entre sa veufue & ses heritiers, qui debattent ledit don mutuel pour le regard de la proprieté. I'ay respondu quant aux meubles que le don mutuel deuoit auoir lieu mesmement pour la proprieté : d'autant que pour le regard d'iceux faut suiure la Coustume du domicile des personnes qui cõtractent ou testent. Mais quant aux acquests & conquests immeubles, la veufue remonstroit que ladite donation mutuelle se deuoit aussi regler selon la Coustume du lieu du domicile de defunct son mary & d'elle, où ils auoient testé, & que la disposition faite par leur mutuel testament se deuoit estendre en tous les biens par eux acquis constant leur mariage en quelque lieu qu'ils fussent assis & situez, ioint l'incertitude de l'euenement dudit don mutuel. Et au contraire les heritiers disoient que pour la forme & solennité d'vn testament on suiuoit bien la Coustume du lieu où il estoit fait, mais quant à la disposition des biens qu'il y auoit grande difference entre vne disposition entre vifs, que chacun pouuoit faire librement de tous ses biens à toutes personnes, s'il n'y auoit prohibition de la Coustume, & celle qui se faisoit par testament, laquelle se deuoit regler selon que les Coustumes permettoient aux personnes de tester & disposer par testament : tellement que le don mutuel pour le regard des acquests & conquests qui sont biens immeubles, deuoit estre reglé, selon qu'il estoit permis par la Coustume de chacune Prouince d'en ordonner par testamẽt : la regle generale que les immeubles se gouuernent selon les Coustumes des païs où ils sont situez, ayant lieu en cette espece. Et m'a semblé que les heritiers auoient droict plus auparauant, & que la proprieté desdits acquests & conquests immeubles leur deuoit appartenir. Comme a esté iugé par arrest de la Cour, pour Messire François Delaulnoy, frere & heritier de Messire Charles Delaulnoy, Cheualier sieur d'Austruy, contre Dame Marie de Bigant veufue dudit feu sieur d'Austruy, par arrest du 2. iour de Septembre 1600. pour la terre de Chaussey assise au Bailliage & Comté de Clermont en Beauuoisis, que ledit sieur d'Austruy auoit acquise constant son mariage auec ladite Dame sa femme.

RESPONSE *C II. Si vn Curé est receuable à demander la preference du bail à ferme des grosses dismes de sa Parroisse, contre le fermier d'icelles.*

LEs grosses dismes de plusieurs Parroisses appartiennent aux Eueſques, Chanoines, Abbez, Prieurs, & autres semblables Ecclesiastiques, qui en baillent quelques portions aux Curez : lesquels voyans qu'ils estoient mal payez d'icelles & qu'ils veulent auoir Canoniques, congruës & suffisantes, de ceux qui les tenoient à ferme, auroiẽt voulu estre preferez aux fermiers, & les exclurre des baux à ferme qui leur estoient faits, en vertu d'vn Edict, qu'on dit auoir esté verifié en Parlement de l'an 1577. & quelques Curez en auroient obtenus des iugemens. Mais d'autãt que telle preference se seroit trouuée trop preiudiciable aux Ecclesiastiques, ausquels lesdites grosses dismes appartiennent, pour la possession que les Curez s'en voudroient attribuer pour tiltre, & en faire par ce moyen perdre la proprieté aux Ecclesiastiques : aussi que la foy dudit pretendu Edict est douteuse & suspecte, pour n'estre au regiſtre de la Cour : a esté iugé par arrest du 11. Feurier 1604. pour le Prieur de la saincte Trinité d'Eu, & Iean Descroiselle fermier dudit Prieuré, appellans du Bailly Vicomtal du Vicomté d'Eu, contre le Curé de Meret : que le fermier iouira du bail à luy fait des grosses dismes par le Prieur, & par consequent le Curé debouté de la preference qui luy auoit esté adiugée par la sentence dont estoit l'appel, & par le mesme arrest defenses ont esté faites audit Bailly Vicomtal d'Eu, qui n'est Iuge Royal, de prendre aucune cognoissance des dismes & des personnes Ecclesiastiques. Le semblable a esté iugé par autre arrest donné en l'Audience, le 9. de Ianuier 1606.

RESPONSE *C III. Si le seigneur peut demander les droicts de lods & ventes ou autres, à cause d'acquisition d'vn heritage tenu de luy, quand dés le commencement du contract apparoist le danger de l'euiction, & l'acheteur est empeſché d'entrer en la iouyssance & possession.*

ON tient pour constant que sitost le contract de vendition fait & passé sont deus les droicts au seigneur, selon la qualité de l'heritage vendu, & la Coustume du lieu où il est assis : & que durant le procés de rescision d'entre le vendeur & l'acheteur, le seigneur s'en peut faire payer, sauf à les rendre, si le contract est rescindé, dont i'ay traicté ailleurs. Mais en l'espece qui ensuit a esté disputé en Parlement, si le seigneur les pouuoit demander. Vne terre estant saisie à la requeste de quelques creanciers est venduë par le debteur, à la charge de payer aux creanciers les sommes à eux deuës : enuers lesquels s'oblige l'acheteur, & promet payer lesdites sommes dans certain terme : auec clause, qu'à faute de payement le terme escheu, ils pourront reprendre les poursuites du decret commencé.

Source BIU Cujas

Et n'ayant l'acheteur fait le payement, les creanciers le poursuiuent, & par sentence le font declarer decheu de son droict, & à eux permis de poursuiure le decret, dont il appelle. Pendant l'appel il vend ou baille en payement delaissement en seellant ladite sentence, ladite terre à vn autre, lequel voulant en prendre possession y est empesché tant par le premier vendeur & debteur, que par les creanciers : tellement qu'il a recours aux lettres pour faire casser le contract qu'il auoit fait auec ce premier acheteur, qui est appellé sur l'entherinement d'icelles. Le Seigneur duquel la terre est tenuë poursuit le dernier acheteur, afin d'exhiber son contract & payer les droicts de lods & ventes : & semble y estre bien fondé, parce que le contract de cette nouuelle acquisition estoit parfait, & celuy duquel il auoit le droict, en auoit iouy, contre lequel ou ses heritiers ce dernier acquereur auoit son recours. Mais attendu qu'il apparoissoit du danger de l'euictiõ auparauãt que le nouueau acquereur fust entré en possessiõ de ladite terre, d'autant que la sentence donnée au profit des creanciers contre le premier acheteur auoit esté confirmée par arrest: & les lettres Royaux obtenuës par le nouueau acquereur entherinées, dont n'y auoit appel : i'ay respondu que le seigneur estoit mal fondé en la demande, comme a esté iugé par arrest du 12. Mars 1605. au profit de Daniel de Marsay & Damoiselle Marie de Saincte-Marthe sa femme, appellans, contre Messire Iean de Marans Cheualier sieur de Villiers intimé. Car encores qu'ils eussent esté payez au seigneur, ils pourroient estre repetez de luy : parce que la resolution & rescision du contract s'est faite pour vne cause necessaire precedant iceluy, qui le rendoit nul : & ainsi le tiennent Molinæus sur la Coustume de Paris, *tit. des fiefs.* §. 33. *& tit. de censiue.* §. 78. *&* Tiraquellus *de retract. conuention.* §. 6. & c'est l'opinion *Ioan. Faber. ad l.* 1. *C. quand. liceat ab empt. discedere.*

Response CIV. *De la renonciation faite par la fille par son contract de mariage aux successions de ses pere & mere, & à toutes successions collaterales procedans du pere qui la marie.*

ENcores que i'aye traicté cette question au 5. liure des Responses, chapitre 8. & plus amplement au 3. liure des Pandectes : si est-ce qu'il sera bien à propos de la repeter en ce lieu, pour confirmer l'opinion que i'ay tenuë, suiuant les arrests du Parlement de Paris, contre lesquels aucuns ont obserué auoir esté iugé au Parlement de Thoulose. Mais sans entrer en la dispute lesquels desdits arrests conuiennent mieux au droict Romain, ie reciteray briefuement le fait, sur lequel est nouuellement interuenu arrest dudit Parlement de Paris. Iacques Marchant ayant vne fille de sa premiere femme se remarie, & de sa seconde femme il a vn fils & vne fille. Il marie sa fille du premier lict nommée Ieanne, laquelle moyennant le dot qu'il luy donne, il fait renoncer de l'auctorité de son futur espoux, à tous droicts maternels, & à ceux qui luy pourroiẽt eschoir & appartenir à cause dudit Marchant son pere apres son decez, & à toutes successions collaterales des procedez, & qui procederont dudit Marchant. Ladite fille laisse deux filles dudit mariage, qui auroient esté mariées. Le fils du second lict dudit Marchant nommé Gilles laisse vne seule fille nommée Marie, de la succession de laquelle est question entre le fils de la sœur dudit Gilles des deux costez, & les enfans de ladite Ieanne fille du premier lict qui auoit fait ladite renonciation : lesquels remonstrent qu'ils sont en pareil degré pour succeder à la fille dudit Gilles, que le fils de sa sœur germaine, & que ladite renonciation faite par leur mere ne leur pouuoit preiudicier, tant parce qu'elle auoit esté faite en faueur & contemplation de Gilles fils mâle, par le decez duquel la cause de la renonciation cessant cesse aussi la renonciation, *vt tradit Bartolus in l. fin.* §. *si in pen. dendi. D. ad S. C. Tertull. & in l. cum auus. C. de liber. præter.* que d'autant qu'il n'estoit question de la succession de Iacques Marchant pere, ains de ladite Marie Marchant en ligne collaterale : à laquelle ne se pouuoit estendre ladite renonciation, ains deuoit demeurer és termes de la renonciation aux biens du pere contractant & dotant sa fille, comme Balde & autres Docteurs tiennent *ad l.* 1. *C. de legit. hered.* & autres en autres lieux, *& per l. sed si plures.* §. *filio. De vulgar & pupil. substit.* Mais le fils de la sœur germaine dudit Gilles soustient qu'il est seul heritier de ladite Marie Marchant sa fille, pour le regard des biens prouenus de l'estoc & ligne de feu Iacques Marchant, en consequence de la renonciation faite à iceux par ladite Ieanne par son contract de mariage, qui l'auroit exclusé du tout desdits biens, & par consequent ses enfans & heritiers, & à ce propos allegue *l. si is qui. D. de vulgar.* par la raison de laquelle Monsieur du Val *tract. de reb. dubijs.* confirme cette opinion, qui est fondée sur arrests du 5. Auril, ou 2. Iuillet, comme i'ay cotté 1569. & du 20. Decembre 1576. par arrest du 30. & dernier iour d'Auril 1605. en confirmant la sentence arbitrale donnée par des premiers & plus doctes Aduocats de ladite Cour, au profit d'André Riuaudeau sieur de la Floceliere fils de la sœur germaine dudit Gilles, a esté iugé que tous les biens demeurez par le decez de ladite Marie Marchant prouenus de l'estoc & souche dudit Iacques Marchant, en consequence de ladite renonciation demeureront & appartiendront audit sieur de la Floceliere, sans que les enfans de ladite Ieanne y puissent pretendre aucun droict & portion : lesquels estoient appellans de ladite sentence arbitrale, & contre icelle alleguoient des nullitez : mais la Cour sans s'y arrester auroit iugé au principal. Toutefois à la verité si la fille renonçant aux successions de ses pere & mere ne renonce expressement aux successions collaterales, elle succedera à son frere decedé sans enfans, n'ayant delaissé des heritiers mâles, qui la pourroient exclurre aux fiefs par les Coustumes des lieux : & audit cas aussi les enfans de ladite fille succederont. Iugé par arrest du mois d'Auril 1604. pour Damoiselle Renée Baraton. Desdits arrests & de celuy recité au Chapitre precedent m'a esté donné aduis par Monsieur de Saincte-Marthe Aduocat audit Parlement que i'honore pour ses loüables vertus.

FIN.

Source BIU Cujas

TABLE TRES-EXACTE
DES QVESTIONS, MATIERES
ET DECISIONS CONTENVES
EN CES RESPONSES.

Pour seruir de Repertoire & lieux communs, à tous Iuges, Aduocats, Procureurs, & autres Practiciens qui consulteront les Oracles de Themis.

La methode pour facilement releuer le Lecteur est, que le premier chiffre designe la page, & le second, qui est de lettres, faict remarque de la Response.

A

Abbaye de S. Denis en France est le sepulchre des Roys. 129.lj.

Abbayes estoient anciennement données par election des Moines. 478. v

Abbesse ne peut disposer de ses meubles par testament. 561.lxiv.

Abbesses iouyssent des legs faits à leurs Religieuses auparauant qu'elles eussent fait profession. 497.xl.

Abbé, le tiltre & qualité d'iceluy estoit anciennement aussi honorable que celuy de Comte. 478.v.

le nouueau est tenu de l'euenement d'vn procez tout ainsi qu'eust esté son deuancier. 11.xxxj.

Absence de dix ans d'vn mineur, *Voyez* mineur absent.

Absent de cinq ans & plus n'est reputé pour mort, & ses droits peuuent estre poursuiuis par son plus proche parent pendant son absence. 136.lxx.

Absent ne peut auoir voix en vne election, par Procureur. 620.j.

Absent, de la vie ou mort duquel y a incertitude, sçauoir cõme luy sera succedé, si la coustume du lieu a fait par reformation vne autre disposition qu'il n'y auoit lors que premierement il s'est absenté. 290.cvij.

Abus qui sont aux statuts des Eglises ne sont excusables pour le long-temps. 316.clxx.

Acceptation & insinuation des donations. 267.lix.

elle est necessaire pour rendre la donation valable, & est de l'essence d'icelle. 218.xlvij.

Accint, que c'est en termes de coustume & droit d'aisnesse. 39.xxx.

Accord admirable & transaction ne sont enfraintes que par ceux qui ont mauuaises ames. 453.xlvij.

Accord fait entre coheritiers, interpreté pour transaction. 229.lxix.

Accusateur pour lequel y a de grands & manifestes indices, n'est touſiours condamnable és dommages & interests. 517.lxxvij.

Accusatiõ d'adultere se prescrit par 5. ans. 303.cxxxiv.

Accusation criminelle, en quel temps est prescrite. 515.lxxvij.

Accusation d'homicide estant intentée, la premiere recherche que doit faire le Iuge est, qu'il luy apparoisse du corps mort. 413.j.

Accusé d'vn crime plus leger, peut recriminer d'vn crime plus grief contre luy commis. 528.viij.

Accusez de crime, comme sont valablement reprochez. 121.xxxiv.

Accusé de crime capital, & pour iceluy condamné à mort long temps apres, sçauoir s'il peut auparauant la condamnation se marier, succeder aux biens qui luy seroient escheus & les transferer à ses enfans au pais où confiscation n'a lieu. 638.liij.

sçauoir si les Accusez peuuent estre condamnez à la mort ou à la torture sur indices preignans & indubitables. 89.lxvj.

Achapt de la permission de coucher auec l'espousée. 279.lxxix.

Achepteur qui a acquis portion de terre par indiuis, s'il en demande partage auec les heritiers du vendeur, n'est tenu de les bailler par declaration. 216.xlv.

Acheteur euincé de la moitié de l'heritage vendu, peut estre releué de toute la vendition. 397.lvj.

Acheteur d'heritage dont l'euiction est apparente n'est tenu des lots & ventes. 659.civ.

Acheteur d'heritages affectez au doüaire des enfans contre qui doit auoir son recours. 326.cxcij.

Acheteur d'vn fief duquel depend vn patronage lay, est reputé patron du iour de son acquisition. 25.26.lxxj.

Acheteur d'vn fief n'ayant fait la foy & hommage du viuant du vendeur, le droit de relief est deu par la mort du vendeur. 230.lxx.

Acheteur, dans quel temps doit nommer son Command, lors qu'il n'est limité par la coustume. 642.lix.

Acheteur d'vne maison, specialement hypothequée au loüage, sçauoir s'il pourra expulser le locataire d'icelle. 157.xx. celuy qui est Acheteur par decret n'est tenu payer autres droicts seigneuriaux que ceux de son acquisition. 72.xj. s'il a terme de payer ne peut estre contrainct au payement par saisie de la chose venduë.

Source BIU Cujas

341. ccxviij. ayãt promis reuendre l'heritage au vẽdeur, il ne peut estre contrainct à la vente de la moitié. 444. xlij. il ne peut estre releué du contract de venditiõ pour deception d'outre moitié de iuste prix. 338. ccix. 596. xxxiij. il ne peut aussi estre releué de son acquisition, sous pretexte de trouble en la ioüyssance, 261. lj.

Acquests faits par vn parent constant son mariage, escheus à son heritier conjoinct des deux costez, question notable touchant iceux. 503. liij.

Acquests de l'oncle, ayans fait souche au nepueu cõme doiuent estre partagez. 461. lxj. ceux faits par le pere des deniers de ses enfans du premier lict, doiuent retourner ausdits enfans. 52. lxviij.

Acquests du pere, ayans fait souche en son fils, estimez neantmoins comme acquests du fils & partagez entre ses heritiers du costé paternel & maternel. 94. lxxx.

Acquests faits pendant le premier mariage, ne peuuẽt estre donnez au second mary au prejudice des heritiers des enfans du premier lict. 108. lxxxviij. ils doiuent tenir lieu de remploy à la femme. 296. cxxv.

Acquests faits par vne femme en son nom constant le mariage, sont frauduleux & doiuent entrer en la communauté. 658. ceux qui sont faits par vne femme viuante auec vn hõme sans estre mariée, les heritiers n'y peuuent pretendre droict. 144. xcvj. comme doiuent estre partagez ayant fait souche és enfans. 461. lxj. estans stipulez par le suruiuant par contract de mariage, ils le regardent ores qu'il y en ait plusieurs assis en lieux où la coustume en ordonne autrement. 166. 167. xxxviij. estans donnez au suruiuant de deux conjoincts, à la charge qu'il n'y ait enfans, à qui en viendra la succession s'il y a eu enfans. 53. lxxij. ceux de la femme donnez à son second mary en proprieté, retournent à la femme apres le decez d'iceluy. 459. lviij. pareille question. *ibid.* lix.

Acquests & meubles leguez par vn testateur, qui depuis suruit & fait encores nouueaux acquests, & decede sans faire autre testament que le premier, sçauoir à quels acquests s'estendra le legs. 49. lix. ils s'estendent aux reparations & desgagemens d'vn heritage de l'vn des conjoincts, & doiuent estre partagez comme tels auec les heritiers du deffunct. 50. lxiij. ils s'estendent aussi au rachapt de portion d'heritages, par l'vn des conjoincts apres la mort de l'autre. 229. lxviij. ils s'estendent aussi à ce qui est reüny par le seigneur feodal. 234. lxxx.

Acquests & conquests, comme doiuent estre distinguez selon l'ancienne practique. 604. xlix. l'vsufruict d'iceux conuenu par contract de mariage entre le mary & la femme. 370. xxij. à quoy s'estendent. 381. xxxv. ils sont sousentendus sous la stipulation de communauté des meubles. 373. xxvj.

Acquisition faite par l'vn des coheritiers, de chose ou droict les concernant tous, est communicable aux autres. 495. xxxiij.

Acquisition faite par vn mary & vne femme separez de biens. 150. iij.

Acquisition faite par eschange entre gens de main morte. 332. 333. cxcvij.

Acquisitions de l'vsufruictier des terres mouuantes de la seigneurie dont il a l'vsufruict, peuuent estre retenuës par le proprietaire en rendant le prix à ses heritiers. 59. lxxxv.

Acquisitions faites pendant le second mariage, doiuent estre partagées entre les enfans du premier & second lict. 43. xlj.

Acte faux produit par quelqu'vn, faut sçauoir s'il y a du dol du produisant pour iuger de la punition. 180. xlix.

Acte obligatoire n'estant signé de celuy qui s'oblige est nul. 342. xxxv.

Actes plus amples l'vn que l'autre estans produits, faut s'arrester au plus ample. 315. clxix.

Actes d'vne cause, font preuue en l'autre entre les mesmes parties. 214. xxxviij.

Action ciuile preiudiciable fait cesser la poursuite criminelle. 340. ccxiv.

Action personnelle & reelle, comme different. 564. lxiij.

Action petitoire estant intentée, rend le demandeur non receuable au cas de saisine & nouuelleté. 160. xxvij.

Action petitoire intentée par l'heritier contre le tiers possesseur qui auoit ioüy l'espace de vingt ans. 87. lix. estant intentée contre vn fermier elle peut estre euitée par luy apres qu'il a nommé son maistre. 91. lxxj.

Action en cas de saisine & nouuelleté, n'est receuable pour la ioüyssance d'estats Royaux. 132. lxxij.

Action en Retraict par le lignager non encores né. 498. xlij.

Action en retraict lignager transfere à l'heritier du retrayant. 226. lx.

Action peut estre acquise à vn tiers par vn contract fait entre deux autres. 500. xlvj.

Action ne peut estre intentée par l'heritier de celuy qui ne la pouuoit intenter s'il eust vescu. 93. lxxvj.

Actions, comme doiuent estre intentées, & à quoy doiuent prendre garde ceux qui se meslent de practique. 577. iv.

Addition à vn testament, faite de la main du Notaire, non signée par le testateur, est estimée fausse. 180. xlix.

Addition & obmission sont en pareil degré de faux. 143. lxxxix.

Addition d'heredité se prend & iuge plustost à l'intention & volonté de celuy qui fait, qu'au faict mesme. 502. l.

Adiournement second fait aux tesmoins, vient en frais. 132. lxiij.

Adiudicataire de l'heritage vendu par decret, comme peut expulser le fermier iudiciaire. 636. xlviij.

Adiudicataires par decret d'vne mesme terre, comme doiuent se comporter. 322. clxxxiij.

Adiudication par decret faite en siege de contraire party, ne purge l'hypotheque qu'a le creancier sur les biens du debteur. 527. 528. vj.

Adiudications d'heritages faites contre la forme preserite, sont nulles. 283. lxxvj.

Adoptions anciennes pour la conseruation des familles. 391. xlv.

Auancement d'hoirie & preciput, n'est compris sous le fideicommis en cas de substitution. 182. lj. contre. *ibid.*

Auantage ne doit estre fait à l'vn des enfans plus qu'à l'autre, s'il est ainsi promis par contract de mariage. 406. lxxj. tels auantages se trouuent confirmez & infirmez par diuers Arrests. 98. lxxvij.

Auantage defendu estre fait par le pere ou mere à l'vn de ses enfans, s'estend mesmes aux venditions. 492. xxix. quand tels Auantages ne sont sujets à rapport. 344. ccxxij.

Auantage ne peut estre fait au mary par la femme conuolant en secondes nopces, si elle a des enfans d'vn autre lict. 46. xlix.

Auantages faits par le mary à la femme, qui ayant enfans de luy, conuole en secondes nopces, comme y succederont les enfans. 590. xxij.

Auantages entre conjoincts par mariage, sous quelles formes se font. 100. en quel cas peuuent estre valables contre l'Edict. *ibid.* estant plus fait au mary qu'à l'vn de ses enfans, comme doit estre computé. 547 548. xlvij.

Auantages faits à celuy qui se veut porter heritier

Source BIU Cujas

par benefice d'inuentaire, doiuent eſtre rapportez. 513. lxxij.

Auantages faits au pere doiuent eſtre rapportez par ſes enfans venans à la ſucceſſion de leur ayeul, ſans s'eſtre portez heritiers de leur pere. 85.lv.

Auantager enfans l'vn plus que l'autre s'entend ſeulement des legitimes & non des legitimez. 31 iv.

Adueus & denombremens anciens de diſmes ſuffiſent pour iuſtifier l'infeodation d'icelles. xxxiv. de ceux que doiuent donner les nouueaux Prelats pour leuer la Regale. 2. iij.

Adultere du mary, la femme peut pour raiſon d'iceluy intenter l'action de diuorce & ſeparation de biens. 437. xxxiij.

Adultere de la femme à laquelle le mary a fait donation, ne peut eſtre obiecté par les heritiers contre elle. 303 cxxxiv.

Adultere tué ſur la femme par le mary. 632.xxxix.

Aduocat ne reçoit taxe des eſcritures par luy faites ſur le lieu, auquel ſes voyages auront eſté taxez. 132. lxiij.

Aduocats & Procureurs mal conſeillans leurs parties, trouuez puniſſables. 139.lxxvij.

Aduocats, Procureurs & Solliciteurs ſont incapables de legs teſtamentaires. 315.clxvj.

Aiſné, *Voyez*, fils aiſné.

Aiſné auquel par la primogeniture appartient vn fief ou pluſieurs, ne porte pourtant d'auantage des debtes que l'vn de ſes coheritiers. 36. xix. il peut faire à ſon puiſné telle aſſignation qu'il aduiſera ſur les biens de la ſucceſſion pour ſa part hereditaire, ſans que pourtant ſoient deus droits feodaux à raiſon dudit auantage. 495. xxxiv. il doit faire part des profits externes du principal manoir à ſes freres. 142. 143. lxxxvi. faiſant partage auec ſes freres & ſœurs, il peut reſeruer la tenure feodale de tous les fiefs de la ſucceſſion. 61. xc.

Aiſné prenant le fief ſelon la diſpoſition de la couſtume, il n'eſt pourtant tenu d'auantage des debtes que les autres ſes coheritiers. 165. xxxvij. ayant renoncé auec ſes autres freres à la ſucceſſion de leur pere, ſçauoir ſi pour le doüaire de ſa mere il prendra ſon droict d'aineſſe. 36. xx. il ne peut valablement renoncer à ſon droict de primogeniture du viuant de ſon pere. 152. vij. il eſt diuerſement pris & entendu par les interpretes. 61. xc.

Aiſnez legitimes ſont preferez aux naturels quoy que legitimez. 39. xxxj. ils ſont priuilegiez par le droict diuin & naturel, meſmes contre la diſpoſition de leurs peres. 104.

Aineſſe, du droict d'icelle. 36. xix. xx. 37. xxij. xxiv. xxxj. 113. xj. le droict d'icelle ne ſe prend ſur le doüaire y ayant renonciation à la ſucceſſion du pere. 85.liv.

Aineſſe, priuilege contre la diſpoſition pour le doüaire couſtumier. 61. xc. quelquesfois le droict d'icelle va aux filles en defaut de maſles. 125. xiv. la prerogatiue d'icelle n'eſt priſe ſur deniers d'vn fief racheté, par le vendeur qui auoit ainſi ſtipulé la clauſe du rachapt. 114. xij. elle peut eſtre transferée à la fille en la ſucceſſion de ſon ayeul, par repreſentation de ſon pere. 33. ix.

Aineſſe entre collateraux ne ſe prend de ceux deſquels ils deſcendent : mais de leur aage meſme. 37. xxiv.

Albins ou Aubins, ancien terme François pour dire eſtrangers. 30.iij.

Alienation des biens des Eccleſiaſtiques & autres gẽs de main-morte, n eſt facilement permiſe. 24.lxix. auec quelle ſolennité doit eſtre faite. 156.xviij.

Alienation des biens du mineur par authorité de Iuſtice, comme doit eſtre faite. 537.xxj.

Alienation deffenduë par le donateur au donataire, doit tenir. 327.cxciv.

Alienation de choſe deffenduë eſtre alienée, quand eſt valable. 182.lj. que faut regarder lors que l'on deſire neantmoins paruenir à icelle. 500.xlvij.

Alienation eſt nulle d'vn heritage qui eſchet en ſubſtitution. 126.127.xlvij.

Alienations du domaine du Roy ſujetes à la reünion d'iceluy. 123.xxxix.

Aliments des Chanoines, ne peuuent eſtre ſaiſis par leurs creanciers. 467.lxxiv.

Aliments eſtans donnez pour cauſe, la cauſe ceſſant doiuent auſſi ceſſer. 195. lxv. eſtans leguez ſur certains heritages, l'heritier ſera quitte de la preſtation d'iceux en delaiſſant l'vſufruict deſdits heritages. 434. xxviij. la paction pour iceux eſt reprouuée, ſinon qu'ils ſoient eſcheus. 18. xlix.

Alleguant quelque faict, eſt tenu de la preuue d'iceluy. 396. 397. lv.

Alliance de mariage, ne doit eſtre recherchée pour l'argent, ny noüée par iceluy, mais par concorde & vnion de volontez. 41. xxxv.

Alternatiue en Arreſt ou Sentence, quel effect a. 92 lxxv.

Amende adiugée au Roy ſur les biens d'vn condamné, confiſquez à diuers Seigneurs, comme doit eſtre payée. 80. xlj. 398. lix. elle doit eſtre proportionnée à leurs biens. 455. lj. ayant eſté adiugée par le Iuge, ne peut plus eſtre moderée par luy. 234. lxxix.

Amende du compromis en arbitres eſt deuë par l'appellant, ores qu'il ne ſouſtienne ſon appel. 339. ccxij.

Amendes pour cens non payé, ſont deuës pour autant d'années qu'on a defailly. 78.xxxv.

Amendes de defaux & contumaces contre vn homicide, quand ſont deuës, nonobſtant les lettres de remiſſion. 142.lxxxv.

Ames des deffuncts, meſme des bien-heureux, peuuent apparoiſtre aux viuans. 351.ccxxxij.

Ameublilſement des propres heritages & immeubles de la fille mineure, pour la marier, comme doit eſtre conſenty par ceux qui aſſiſtent pour elle à ſon contract de mariage. 591.xxiij.

Amniſtie, quel eſt ſon principal effect. 357.j.

Amortiſſement que c'eſt, & que le Roy ſeul peut amortir. 24. lxix. iceluy venant en main ſeculiere, & de main ſeculiere retournant en main Eccleſiaſtique, le profit eſt deu. 332.cxcvij.

Amour eſt violent, & ſa force eſt tres grande. 379. xxxiij.

Amour loyal & pudique, en quoy conſiſte. 401.lxij.

An, comme doit eſtre computé pour les fruits en benefices. 309. clj.

An du dueil de la femme, & ce qu'elle doit obſeruer pendant iceluy. 106.314.clxiv.

An & iour, comme s'entendent en matiere de retrait, & quand courent en la vente faite par vn mineur, qui promet ratifier. 436.xxxj.

An du retraict en l'heritage de la femme vendu, de quel iour court. 255. xxxvj. il ne court ſinon apres la reelle & actuelle. 206. vij. quand court en matiere de fief. 208. xiv. il ne court ſinon du payement fait des droicts ſeigneuriaux, ores que la ſaiſine ſoit precedente. 285. xciij. il ne peut eſtre prorogé pour minorité ou abſence. 55. lxxvij. s'il y a clauſe conuentionnelle de retirer, il ne court ſinon apres le temps conuenu expiré. 23. lxiv. en la vente des propres de la femme, qui n'a ratifié auſſi toſt, quand commence. 55.lxxvij.

Année des fruicts deuë pour le droict de fief, ne peut eſtre conſignée en argent, s'il ne plaiſt au Seigneur la receuoir. 161.xxx.

Anniuerſaire inſtitué & laiſſé en charge à quelqu'vn, ſçauoir ſi le fils de celuy-là peut s'en exempter ſous pretexte de liberté de conſcience. 468. lxxv.

Anticipation a lieu en aſſignation donnée à long iour

Source BIU Cujas

par le retrayant lignager. 306.cxlij.

Apologies sommaires pour l'autheur, contre les impostures calomnieuses des mesdisans & ignorans. 197. lxvj.

Apparitions & illusions nocturnes en vne maison, ne sont suffisantes pour faire resoudre le bail à loüage. 351. ccxxxij. 408 lxxvij.

Appel comme d'abus, en quels & combien de cas a lieu. 26.lxxij.

Appel d'vn pretendant droict en quelque office, le conserue, nonobstant la ioüyssance de son contredisant. 156.xvij.

Appel de Sentence interlocutoire comme d'abus, n'est receuable. 26 lxxij.

Appellant n'est receuable en vne cause s'il est sans interest. 211.xxv.

Appellant d'vne Sentence arbitrale, ores qu'il renonce à son appel auant que conclure, est tenu de la peine du compromis. 110. iij.

Appoinctement de contrarieté rendu entre les parties, ne couure l'exception de l'Ordonnance de Moulins prohibitiue de receuoir faits outre le contenu en vn contract. 138 lxxvj.

Appoinctement de venir plaider par Aduocats, donné par le Iuge, a effect de contestation en cause. 325. cxcij.

Approbation de l'heritier de la donation entre le mary & la femme, n'empesche la rescision d'icelle. 150. iv.

Apostasie, le crime d'icelle ne se prescrit par 20. ans. 516. lxxvj.

Arbitrage compromis en la personne du Roy, n'empesche que sa Majesté ne s'assiste de tel conseil qu'il luy plaira. 110.ij.

Arbitrage auquel y a vne femme, n'est estimé de personnes capables. 110.iij.

Arbitres ayans interest en la cause, rendent l'arbitrage nul. 630. xxxiv. le compromis & submission à iceux n'est necessaire, mais volontaire. 110.iij.

Argent comme meuble n'a suite par hypotheque, & le dernier creancier qui aura esté payé ne pourra estre euincé par vn precedent. 186.lv.

Argent destiné pour achapt d'immeubles, quand est reputé immeuble. 493.xxxj.

Argent emprunté & deu pour l'acquisition d'vn fief, doit estre payé par tous les heritiers en faueur de l'aisné. 165.xxxvij.

Argent legué iusques à certaine somme dãs vne bougette, doit estre fourny par l'heritier, ores qu'il allegue en auoir moins trouué. 198. 199.lxviij.

Armoiries & armes, d'où vient l'origine d'iceux. 436. xxxij. elles appartiennent aux masles. 391. xlv. quand elles sont mises és Chapelles des Eglises, se peut pour icelles intenter l'action de saisine & nouuelleté. 146.xcix.

Armorique, maintenant appellée Bretagne, a de tout temps esté en la protection des Roys de France. 472. j.

Arrerages, comme doiuent estre payez par celuy qui demãde deguerpir. 211. xxiv. ceux d'vn contract pignoratif & vsuraire, doiuent estre precontez sur le sort principal. 238. lxxxix.

Arrerages sur vn heritage, sont de la nature d'iceluy, & se doiuent payer par le proprietaire. 207.x.

Arrerages d'vne rente constituée ne peuuent estre demandez que pour les cinq dernieres années. 88. lxij. ils sont estimez meubles. *ibid.* ceux de rentes constituées en escus comme se doiuent payer. 254 xxxij. ceux d'vne rente, qui semble prescrite pour le long-temps qu'il y a qu'elle n'a esté payée, ne se payent entierement. 130. lvj.

Arrerages d'vne rente deus à vn mineur, qui n'ont esté demandez par son tuteur, perissent pour luy s'il y a bonne foy de la part du possesseur. 522.lxxxix.

Arrerages de rentes donnez par le Roy durant les troubles. 526.ij.

Arrerages de censiues & autres redeuances ne peuuent estre demandez pour le temps que les heritages ont esté detenus par les ennemis. 208.xiij.

Arrerages d'vne rente solidaire, particulierement payez & receus, n'introduisent la diuision de la rente. 133.lxiv.

Arrest de Dormans, le faict d'iceluy recité au long. 191. lxj.

Arrests des Cours souueraines, quelles choses faut obseruer pour les tirer en consequence. 606.liij.

Arrests & Ordonnances sont en pareil degré d'authorité. 191. lxxvj.

Assignation posée à long iour par le retrayant lignager, peut estre accelerée par anticipation. 306.cxlij.

Assignation ou recompense, faite par le mary en heritages à sa femme, pour les immeubles d'elle qu'il auroit vendus, n'est auantage à ladite femme. 149.ij.

Association ayant esté entre le pere & le fils, apres le decez du pere, le fils prendra par preciput la part qui luy appartient à cause de ladite association. 144. xciij. 145. xcviij.

Associé peut contraindre ses coheritiers, auec lesquels il auoit pour certain temps contracté societé de demeurer & perseuerer en icelle apres sa mort. 174. xliij.

Associez par quelqu'vn à vn bail, ne se peuuent dire compreneurs. 595.lij.

Associez en marchandises sont mutuellement tenus des obligations par eux faites. 288. ciij si l'vn preste au creancier de son coassocié, comme procedera le creancier qui aura emprunté. 514.lxxiv.

Aubeine dans les Coustumes, comme se doit entendre. 30. iij. c'est vn droict Royal & droict d'Estat. 483. xiv. icelle estant disputée, la prouision doit estre adiugée aux heritiers contre le Roy. 159. xxiv. estant pretenduë par le Seigneur, il peut dans l'an intenter l'action de saisine & nouuelleté. 123. xxxviij.

Authorisation par iustice à vne femme pour poursuiure ses droicts, au refus de son mary. 44 xlv.

Auditeurs du Chastelet, quel est leur pouuoir. 112. vij.

Authentique *præterea C. vnde vir & vxor*, practiquée en païs de droict escrit. 310 cliv.

Authorité du mary est entierement requise és contracts faits par la femme. 45. xlviij.

Aydes & seruices deus par les sujets à leurs seigneurs, selon quelques coustumes anciennes, en quels cas peuuent estre demandez. 492.xxviij.

Ayeul ou ayeule donnans à leurs petits fils en faueur de mariage, sont estimez leur faire auantage de propres. 199.lxviij.

Ayeul qui a desherité son fils, n'est entendu auoir desherité son petit fils. 356.ccxxxvij.

B

BAgues, habillemens & ioyaux donnez par le fiancé à sa fiancée, ne sont sujets à restitution. 512 lxix.

Celles de la femme ne sont tacitement obligées au loüage d'vne maison. 375.xxix.

Bail de mary en matiere feodale, que c'est. 507.lx.

Bail emphyteutique à la vie du preneur & de ses enfans, à quoy s'estend. 54.lxxiv. iceluy n'est compris en la renonciation faite par la femme à la communauté. 86. lvj. en quel cas passe aux collateraux. 115.xvij.

Celuy qui le dénie, comme doit estre mulcté. 256. xxxix. il peut estre fait pour certain temps, & à la charge de bastir pour certaine somme. 407.lxxiv.

Bail à vie à l'vn des enfans, iusques où s'estend. 516.xx.

Bail à longues années, fait par vn Abbé seul qui a receu deniers, son successeur n'est tenu à l'entretenir ny à la restu-

Source BIU Cujas

restitution desdits deniers. 48. xj.
Bail d'Eglise fait sans obseruer les formes, s'il n'y a dol ne doit estre infirmé, sinon en remboursant les meliorations. 156. xviij.
Bail à sorcens ou rente fonciere & perpetuelle, n'est suiet à rescision pour deception d'outre moitié de iuste prix. 520. lxxvj.
Bail d'heritage à rente racheptable estant fait, sont deus droicts Seigneuriaux. 629. xxx.
Bail à ferme fait par le tuteur des heritages de son mineur, peut estre rescindé par lettres de benefice d'âge octroyées au mineur. 72. xiv.
Bail pour le preneur & ses enfans, ou bien à la vie du preneur & de ses enfans, comme different ces deux clauses. 54. lxxiv.
Bail fait par le predecesseur beneficier, quand doit estre entretenu par son successeur. 540. xlvj. quand ne doit estre entretenu. 304. cxxxv.
Bail estant fait à quelqu'vn seul, qui en aura fait part à d'autres, ceux ausquels il en a fait part ne sont sinon associez & non compreneurs. 395. lij.
Bail à loüage d'vne maison ne doit estre resolu pour l'occasion des spectres & illusions qui apparoissent en icelle. 409. 410. lxxvij.
Bailleur de l'heritage à rente, le fils d'iceluy est preferable en retraict lignager aux lignagers du vendeur. 656. xcij.
Bailliage en chef & le siege Presidial reglez, pour le iugement des cas de la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux. 308. cxlviij.
Bannalité de moulin est requise pour empescher la chasse du bled sur la terre du Seigneur à qui appartient ledit moulin. 34. xij.
Bannalité est espece de seruitude. 134. lxv. elle ne doit estre maintenuë par luy auec voyes de faict s'il y est contreuenu. 158. xxiij.
Banquiers qui ne liurent dans le temps promis les expeditions ou Bulles du benefice, sont tenus des dommages & interests. 481 x.
Bans d'Eglises & preseances en icelles peuuent estre demandez par action de saisine & nouuelleté. 146. xcix.
Bastard appellé enfant d'amoureux acqueſt. 113. ix.
Bastards ne sont capables de legs à eux faits. 221. liij. s'ils ont esté legitimez par leur pere, les declarations du pere au contraire qu'ils ne les tiennent pour enfans, ne leur preiudicient. *ibid.* liij. ils n'ont autre heritier que le Roy. 245. ix. ils sont incapables des donations. 333. cxcviij. quand peuuent succeder à leurs peres. 365. xij. de celuy qui est nourry & marié par le pere comme legitime. 376. 377. xxxj
Bastards sont incapables du droit d'ainesse. 333. xxxi. en quels cas leur succession appartient aux Seigneurs des lieux. 408. lxxvj. ils ne sont compris és conditions de fide commis ou substitutions portantes, au cas qu'il decede sans enfans. 442. xxxviij. ils ne peuuent estre dits proceder d'aucune gent ou famille. 562. lxv. estans legitimez contre le consentement de leurs parens, sçauoir s'ils seront ses heritiers, ou le Roy. 96. lxxxv. que faut obseruer pour leur impetrer lettres de legitimation valables. 176. xlv.
Bastards legitimez par le Roy, n'excluent les filles de la succession de leur pere au pais où les masles excluent les femelles. 505. lv. vn legitimé par mariage subsequét, neantmoins declaré bastard. 532. xiij. estans dispensez par le Pape, ils peuuent tenir vne prebende en l'Eglise où y a statut, que nul n'y sera admis s'il n'est legitimé. 480. vij. Celuy qui n'est dispensé *super defectu natalium*, est incapable de benefices. 364. xj.
Bastards des nobles ne doiuent estre reputez nobles. 557. 558. lxij.
Bastards des Prestres sont incapables de ioüyr des donations qui leur sont par eux faites. 23. lxiv. quelles choses leurs peres leur peuuent donner, & quels sont les heritiers d'eux. 195. lxv. ils ne sont que difficilement legitimez. *ibid.* ils sont incapables à leur succeder. 315. clxvij. ils sont pareillement incapables des donations directement ou indirectement. 515. lxxv.
Bastimens faits par le pere depuis le mariage, sçauoir si le doüaire se prendra sur iceux par les enfans sans distraction des meliorations au profit des creanciers. 485. xvj.
Baux par anticipation ne sont permis estre faits par les Colleges & Communautez. 210. xxiij.
Baux emphyteutiques, à cens ou rentes annuelles & perpetuelles, sont sujets à retraict lignager. 54. lxxvj.
Ceux qui sont faits par Ecclesiastiques ne doiuent estre rescindez pour legeres causes. 570. lxxxj.
Baux de maisons & heritages appartenans aux communautez, comme doiuent estre faits. 210 xxiij.
Baux des fermiers doiuent estre entretenus par l'œconome en Regale. 4. xij.
Baux faits par les predecesseurs, en quel cas doiuent estre entretenus par les beneficiers successeurs. 21. lx.
Bede, ses disciples sont les premiers instituteurs de l'Vniuersité de Paris. 328. cxcv.
Belle-mere s'obligeant auec son mary pour le mariage de la fille de luy, en peut estre releuée. 380. xxxiv.
Benefice d'aage rend majeur celuy qui par nature ne l'est pas & le met en tous droicts de majeur. 72. xiv.
Par iceluy le mineur est rendu incapable de restitution pour les transactions & autres actes obligatoires qu'il fait. 453. xlvij.
Benefice d'inuentaire, pour quel temps dure. 277. lxxiij.
Benefices ayans charge d'ames ne doiuent estre onerez de pensions. 8. xxv.
Benefices de France sont pour le iourd'huy trafiquez auec grande inuolution de procez. 25. lxxi. du droict qu'a le Roy en la collation d'iceux. 476. iij.
Benefices estans à la collation ou nomination du Roy, les pourueus d'iceux doiuent auoir le consentement de sa Majesté. 8. xxvj. ils ne different pour la collation de ceux qui sont en Regale. 1. ij.
Benefice estant à la presentation de deux patrons l'vn Ecclesiastique, l'autre lay, & le Pape ayant pourueu à iceluy. 324. cxcj.
Benefice extorqué au disciple par la fraude de son precepteur, luy doit estre rendu. 11 xxxij.
Benefice d'vn condamné à mort, quand peut estre impetré. 364. xj.
Benefice permuté *seruata pensione* demeure en cela affecté au resignant. 8. xxvi.
Benefice du mineur resigné, *Voyez* resignation du mineur. 649. lxxviij.
Benefice tenu par vn qui promet le resigner à tel que voudra celuy qui l'en a fait pourueoir, est exposé à vn deuolutaire pour simonie, qui peut l'emporter, 16. xlvij.
Benefices, comment doiuent ou peuuent estre vnis. 309. clj.
Benefices resignez par permutation ne peuuent par qui que ce soit estre donnez à autres qu'aux compermutans. 3. v.
Beste sauuage en cas de chasse appartient à celuy qui la leuée & poursuiuie, non à celuy qui l'a prise. 141. lxxxij.
Biens de diuerses especes font diuersité de successions. 47. lvij.
Biens se reglent selon la coustume des lieux où ils sont assis. 166. xxxviij.
Biens de la communauté, le mary en est seigneur, & quand ne peuuent estre saisis pour iugemens donnez contre la femme authorisée par iustice. 45. xlvj.

Source BIU Cujas

Ils ne peuuent estre pris par execution pour despens adiugez contre la femme. 283. lxxxvij.
Biens confisquez du condamné à mort estans vendus pour l'amende, doiuent estre adiugez à la charge du doüaire coustumier de la femme. 626.xx.
Biens des executez à mort à qui doiuent appartenir. 399.lix.
Biens du pere confisquez & remis aux enfans, leur sont estimez propres. 204 iv.
Biens donnez pour certaine part, ou sans specifier la part, comme differe ceste donation. 397.lvij.
Biens emphyteutiques & feodaux sont reduits en France en la forme des autres biens hereditaires. 115. xvij.
Biens d'Eglise alienez pour le secours du Roy, quand peuuent estre retirez. 359. ij. quelles choses sont requises pour valider l'alienation d'iceux, se faisant par decret. 622. vj.
Biens d'hospitaux estans alienez, la prescription de quarante ans n'a lieu en iceux. 314.clxv.
Biens de l'heredité alienez par celuy qui peut demander distraction de la Trebellianique, luy doiuent estre precontez. 269. lxij.
Biens immeubles, *Voyez* immeubles.
Biens d'vn mary qui auoit trois femmes, comme doiuent estre partagez. 368.xvij.
Biens maternels des enfans mineurs vendus pour la deliurance de leur pere prisonnier. 115.xvj.
Estans baillez en partage à l'vn des enfans, pour la part qu'il pretendoit aux paternels, ils sont censez paternels. 545 xl.
Biens paternels & biens maternels retournent chacun aux heritiers du costé desquels ils sont procedez. 73. xvii.
Biens paternels adiugez aux heritiers maternels à l'exclusion du fisque. 113.x.
Biens profectifs du pere ne peuuent receuoir preiudice par la disposition du fils. 292.cxiv.
Biens du pupille tacitement hipothequez au tuteur par l'administration de la tutelle. 530.xj.
Biens sujets à restitution aduenus à l'vn des coheritiers par partage, comme seront les creanciers d'iceluy payez sur iceux biens. 533.xv.
Biens de celuy qui s'est tué laissez à ses enfans & non confisquez. 293. cxv.
Billets de la blanque doiuent estre fournis selon l'estimation d'iceux par l'entrepreneur de ladite blanque. 350. ccxxx.
Bois taillis est estimé estre en fait à raison du temps de la coupe, auec son exception. 119.xxviij.
Bois taillis en coupe ou estans empeschez lors du decez de l'vn des conjoincts, comme sont partagez. 57. lxxxj.
Bonne foy, comme se doit entendre en la prescriptiõ de dix ou vingt ans. 646 lxix.
Bornes debatuës entre parties qui mutuellement se rendent demandeurs, sçauoir si ces qualitez non accordées doiuent retarder le jugement du procez. 15. xlv.
Boulanger accusé de la mort de son locataire sur grands indices, trouué innocent & absous, sans dommages & interests. 516. lxxvij.
Boursiers des Colleges de l'Vniuersité ne doiuent estre admis à plaider pardeuant le Lieutenant Ciuil pour ce qui concerne leurs differens & conseruation de leurs priuileges. 202.j.
Boutique estant leguée, le papier iournal d'icelle n'est legué. 431.xxij.
Bretagne est vn ancien & perpetuel fief du Royaume. 472. j. vnion d'icelle au domaine. *ibid.*
Breuet de la nomination du Roy à quelque benefice & serment de fidelité presté en vertu d'iceluy, n'empeschent l'ouuerture de la Regale. 476.iv.
Breuet de la Regale, par qui doit estre signé. 2.iv.
Brigans, c'estoit anciennement les soldats qui s'enrichissoient par les despoüilles des citoyens & non de leurs ennemis. 181.l.
Breuuage amoureux donné par vne fille à vn ieune homme. 402.xij.

C

CAlamitez extraordinaires deschargent le fermier de payer l'année qu'arriue la perte. 147.ci. elles ne sont entenduës sous la condition des ordinaires & accoustumées. 506 lviij.
Cardinal estant nommé au Consistoire y a ouuerture en Regale. 240 j.
Cardinaux, l'ancienne institution d'iceux. 474.ij.
Cas fortuit, quand le fermier en est tenu ou non. 69. v.
Cas de la Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, où doiuent estre iugez. 308. xlviij.
Cas priuilegiez esquels n'est requise la degradation du Prestre condamné à mort. 619 lxvij.
Cause, que c'est proprement, & du serment en cause. 580. viij.
Causes estant intentées pardeuant le Iuge Ecclesiastique & seculier, l'vne estant preiudiciable à l'autre, comme faut proceder. 584.xiv.
Caution qui s'oblige en iugement doit signer pour la validité de l'acte 542. xxxv celuy qui a renoncé au benefice de discution, peut neantmoins proposer l'exception d'icelle. 505. lvj. de celle qui est receuë pour frais & loyaux coustis d'vn retraict lignager quand ils ne peuuent estre liquidez. 75. xxiij.
Caution receuë en vertu d'vne procuration, ne peut estre valablement deschargée sans autre procuration. 198. 199. lxviij.
Cedant faisant declaration depuis le transport, au profit du debteur, ne peut nuire au cessionnaire. 395.liij.
Cens ne peut estre acquis par prescription, ny semblablement l'indemnité en matiere feodale. 24.lxix. iceluy n'estant payé est deuë amende pour autãt d'années qu'on a defailly. 78. xxxv. estant deu en escus d'or il doit estre payé en la mesme espece. 421. viij. de celuy dont est donné quittance sans preiudice des arrerages precedens. 408. lxxvj.
Censure contre le Prestre ne peut estre faite pour debte ciuile. 611.iv.
Censures Ecclesiastiques pour le Seigneur contre son vassal qui luy denie l'exhibition des tiltres concernans sa censiue. 38.xxviij.
Certificateur ne peut estre conuenu auparauant la caution. 288. ciij.
Cession de biens est le dernier refuge & remede aux miserables debteurs. 227.lxv.
Elle semble auoir effect de satisfaction. *ibid.* quand ne peut estre faite au fideiusseur par le debteur. 195.lxiv. elle n'est admissible pour moisson de grains. 69. v. elle n'a lieu pour la restitution du dot de la femme qui a esté du tout separée d'auec le mary impuissant. 637. lij. elle est deniée à celuy qui se rend gardien de biens saisis par Iustice, ores que se fussent les siens propres. 214 xxxvij. elle est permise au principal debteur contre sa caution. 79. xxxvij.
Cessionnaire receu quoy qu'il ait eu terme auparauant. 209 xviij.
Cessionnaire d'vne rente, quels arrerages d'icelle peut demander. 262. liv. s'il a failly à se faire payer du debteur, sçauoir s'il aura recours contre son cedant. 629.xxix.
Cessionnaire de droicts peut estre rembourſé du fort

Source BIU Cujas

principal & loyaux coustz. 284.xcj.
Circonstances aggrauent ou attenuent les crimes. 89.lxvj. elles doiuent estre exactement considerées en matiere criminelle. 655.xc.
Citoyennes empeschées d'estre mariées aux estrangers. 99.
Champart, quand pour iceluy droict ne sont deus lots & ventes. 408.lxxvi.
Chancelier de l'Vniuersité de Patis est Chanoine de Nostre Dame. 328.cxcv.
Change & rechange comparé à l'vsure maritime. 328.ix.
Chanoine contractant mariage clandestinement, & se rendant de la Religion pretenduë reformée pour cét effect. 651.lxxxiv.
Chanoine estudiant doit auoir les gros fruicts de sa prebende pour s'entretenir aux estudes. 24.lxviij quād il suit l'Eueſque il peut estre par luy dispensé de la rigueur des statuts du Chapitre & ce faisant ioüyr de ses droicts. 354. ccxxxv. s'il est le Lecteur public du Roy, il sera dispensé de la residence, & gagnera franc les gros fruicts de sa prebende. 308. cl.
Chanoine iniustement empeschè d'entrer au Chapitre, doit en fin de cause obtenir les fruits de sa prebende. 209.viij. il ne peut estre mulcté par le Capitre par saisie de son temporel. 22.viij.
Chanoines de Nostre Dame de Paris estoient anciēnement Precepteurs de l'Vniuersité. 328. cxcv. ils ont esté principalement instituez pour l'instruction de la jeunesse. 22.lxj. 87.lxj.
Chanoines font souuent des tromperies & leur profit particulier sous le nom du Chapitre. 156.xviij.
Chanoines se vantans d'estre legitimes, & ne voulans receuoir vn bastard en leur compagnie, comment reprimez. 480. vij.
Chapeau de Cardinal ne peut estre accepté par aucun Prelat François, sans la permission du Roy. 474 ij.
Chapelle en vne Eglise affectée à quelque famille, l'vn d'iceux ne peut ceder son droict à vn estranger. 626.xxj.
Chapitre ordonnant qu'vn Chanoine qu'il auoit receuse purgeroit du crime de Simonie, condamné par Arrest de la Cour. 363. viij.
Chapitre ne peut mulcter vn Chanoine par saisie de son temporel. 622. viij. lors que le Chapitre empesche de ioüyr d'vne prebende, à quoy est tenu. 467 lxxiv. iceluy refusant vne collation, le superieur peut conferer. 479.vj.
Chapitres, le siege vacquant, ne peuuent destituer les officiers instituez par l'Eueſque. 23.lxvj.
Chapitres tenus par les diables auec les sorciers. 447. xiij. *& suiuans.*
Charactere de Prestrise & Sacerdotal, indeleble. 5.xiv.
Charge extraordinaire ne peut estre acquise par le Seigneur pour longue possession. 158. xxj.
Charges de l'Eueſché tombé en Regale, par qui doiuent estre payées. 4 vij.
Charges hereditaires regardans les heritiers selon leurs portions hereditaires, comme s'entend. 36.xix.
Charges reelles adherantes à la choſe, passent & s'executent contre les nouueaux poſſeſſeurs des benefices ou choſes litigieuſes. 11.xxxj.
Charges de ville ne doiuent estre continuées entre le pere & le fils. 79.xxxix.
Charité est l'ame de la societé humaine. 432. xxiv.
Chasse du bled par les Musniers entre Seigneurs voisins qui ont moulins sans bannalité, ne peut estre mutuellement empeschée. 32.xij.
Chasse est vn loüable exercice de la Noblesse, & le vassal qui a leué la beste la peut poursuiure iusques sur les terres de son Seigneur. 141. lxxxij.
Chasteaux & places fortes sont souuent preiudiciables en vn Estat. 430.xxj.
Cheual vendu à condition de payer par l'acheteur quand il sera Prestre, Moine, mort ou marié. 512. lxviij.
Cheuaux destinez au seruice du maistre en la ville, quoy que nourris aux champs, sont estimez meubles de la ville. 198.199.lxviij.
Cheualiers de S. Iean de Hierusalem ne peuuent tester ny obtenir dispense à cét effect. 332.cxcvj. ils ne sont capables de succeder à leurs parens. 348.ccxxv.
Chicaneurs & broüillons practiciens blasmez. 140. lxxvij.
Chirurgien n'est tenu des accidens du malade qu'il pense, s'il n'y a de sa faute. 656.xcj.
Choſe commune diuisée & partie entre compagnons & coheritiers, si l'vn d'iceux l'auoit obligée, l'hypotheque ne demeure plus que sur la part qui luy est escheuë. 153 xj.
Choſe commune & indiuisée estant hypothequée par l'vn pour sa moitié, sçauoir si le tout demeure hypothequé apres la diuision. 388.xlij.
Choſe d'autruy donnee ou leguée, sçauoir si elle doit estre fournie au donataire ou legataire. 4: xl.
Clause du contract de mariage, portant que celuy qui contracte ledit mariage succedera également, doit estre entretenuë. 406. lxxj.
Clause conditionnelle du legs, doit estre accomplie auant demander iceluy. 183.lij.
Clause de garentir, fournir & faire valoir, à quoy peut estre estenduë. 628.xxviij.
Clause des quarante iours apres la resignation, estant obmise aux lettres du pourueu, fait qu'il est asseuré de son office. 38. xxv.
Clause d'vn testament non signée par le testateur ny Notaire & tesmoins, admise neantmoins. 315 clxix.
Clause testamentaire ne peut estre infirmée sinon par acte aussi solennel que le testament. 555.lxj.
Clause vicieuse en vn tiltre rend tout le tiltre abusif. 33. clxxxix.
Clauses & mots mis en quelque disposition doiuent auoir lieu à l'effect de ce qu'ils signifient. 179. xlviij.
Cleres viuans clericalement sont exempts des droits reels. 249.xix. iceux faisans acte de cruauté enorme, doiuent estre priuez du priuilege de clericature, & condamnez sans degradation. 619.lxvij.
Cloches penduës en vn clocher, reuendiquées par celuy qui auoit fourny le metail & n'estoit payé. 622. vij.
Cocher & le maistre des coches sont tenus de ce qui est mis au coche par celuy qui alloit dedans. 513. lxx.
Coheritier ayant acquis quelque choſe qui concerne tous les autres, est tenu leur communiquer. 495.xxxiij.
Coheritier peut vendre sa part indiuisée d'vne maison ou autre heritage, encores que le partage vniuersel ne soit fait. 632.xxxvij.
Coheritiers sont également tenus entr'eux des debtes reelles. 147.cj.
Collateraux conioincts des deux costez, excluans en pareil degré ceux qui ne sont que d'vn costé. 537. xxij.
Collateur qui en apparence a quelque droict de conferer, est suffisant pour donner force à vne possession triennale. 10.xxx.
Collation d'vn benefice est vn droict spirituel, qui ne peut appartenir au precepteur qui a vne prebende affectée à soy. 87.lxj.
Collation faite à l'Abbé d'vn Prieuré dependant de son Abbaye. 362.v.
Collation libre & volontaire n'est sujete à la regle *de infirmis resignantibus*: autrement est de la neceſſaire. 6.xix.

Source BIU Cujas

Collation du Pape à vn benefice qui eſt en preſentation de patron Eccleſiaſtique & Laïque. 324.cxcj.

Collation du Pape *in forma, dignum nouiſſima.* 323. clxxxix.

Collation ſeellée du ſeau de l'Eueſque par ſon Vicaire general, faict qu'il ne ſe faut douter du Vicariat. 15. xliv.

Collation ou rapport de biens, en quelles ſucceſſions doit eſtre faite. 426. xvij. elle n'eſt entre collateraux, non plus qu'entre eſtrangers. 465. lxvij.

Collations concurrentes, par deux Vicaires, celuy ſera preferé qui aura premier pris poſſeſſion, autrement ſeroit ſi l'vn eſtoit pourueu par le collateur. 480. viij. 12. xxxv.

Collectiuement deſignez par vne executoire de deſpens, ne ſont executez pour vne teſte. 132. lxiij.

Colleges & Communautez ne doiuent faire baux par anticipation. 210. xxiij.

Colleges eſtoient anciennement aux Religions & Egliſes Collegiales. 24. lxviij.

Colluſion entre le reſignant & reſignataire rend la reſignation nulle. 480. viij.

Commis des Greffes peuuent eſtre expulſez de leurs charges par les proprietaires d'iceux. 123. xxxvij.

Commiſes de fief aduenuës durant mariage, à qui appartiennent. 294. cxx. elles peuuent eſtre pour vn dementy donné au Seigneur par le vaſſal. 35. xvj.

Commiſſaire ne peut eſtre eſtably par vn Sergent ſans qu'il parle à luy. 251. xxiij.

Commiſſaire eſt preferé en la diſtribution de deniers pour les impenſes neceſſaires qu'il a faites en la choſe ſaiſie. 251. xxv.

Commourans ou mourans enſemble, en ce doute & tous autres faut ſuiure ce qui eſt plus benin, fauorable & equitable. 508. lxj.

Commune d'habitans faiſant des excez, comme doit eſtre punie. 95. lxxxiij.

Communauté eſtant acquiſe par la couſtume du païs à quels biens s'eſtend. 286. c. celle eſtant introduite par la couſtume, entre les enfans de l'vn des mariez decedé, & le ſuruiuant qui n'a fait inuentaire: à quoy s'eſtend. 40. xxiij.

Communauté couſtumiere du lieu où demeurent ceux qui ont contracté mariage, faict que pour le reſte de leurs acquiſitiõs, en lieux où la communauté n'a lieu ils l'ont neantmoins enſemblement. 51. lxiv.

Communauté couſtumiere & la contractée, comme different. 441. xxxvij. 589. lxxiij.

Communauté couſtumiere entre le pere & la mere ſuruiuans, & leurs enfans, s'entend de ceux du meſme lict. 528. vij.

Communauté diſſoluë entre le mary & la femme, ſçauoir ſi de nouueau elle eſt contractée par acquiſition qu'ils font enſemble. 150 iij.

Communauté de meubles ſtipulée par contract de mariage, eſtenduë aux acqueſts & conqueſts. 373. xxvj. par icelle la nature des immeubles n'eſt changée par telle cõuention. 459. lviij. celle des meubles & acqueſts n'eſt obſeruée en païs de droict eſcrit comme en païs couſtumier. 75. 76. xxvj.

Communauté d'immeubles faits communs par contract de mariage. 514. lxxiij. comment peut eſtre contractée entre le mary & la femme en païs où elle n'a lieu. 150. iij. icelle eſtant contractée entre conioincts par mariage, quel eſt ſon effect. 92. xxiv. n'eſtant contractée par mariage, elle ne le peut plus eſtre puis apres. 554. lix. quand elle n'eſt cõtractée ſinon apres le mariage, elle laiſſe les contractans ſeuls obligez à leurs debtes auparauant ledit mariage. 207. x. ſi le mary & la femme n'ont voulu qu'elle euſt lieu entr'eux en contractant mariage, elle ne peut eſtre ſtipulée par contract ſubſequent. 193. lxij. eſtant ſtipulée entre le mary & la femme, à quoy s'eſtend pour le regard des enfans. 261. lv. eſtant ſtipulée par contract en païs où elle a lieu ſelon la couſtume, elle s'eſtend aux autres biens quelque part qu'ils ſoient ſituez. 166. xxxviij. elle a meſmement lieu & s'eſtend aux offices venaux. 367. xiv. elle a effect entre conioincts, depuis ſeparez pour affinité ſpirituelle. 42. xxxvij.

Communauté acceptée par la femme, à quoy l'oblige. 91. lxxiij. elle la rend obligée à la moitié des debtes & peines par icelles s'il y eſchet. 151. lviij. elle peut neãtmoins n'eſtre tenuë que pour la moitié de certaines debtes. 372. xxiv. elle ne fait qu'elle ſoit tenuë de la rente conſtituée par ſon mary auparauant le mariage. 392. xlvij icelle eſtant acceptée, elle doit payer la moitié des arrerages des rentes. 552. lv.

Communauté renoncée par la femme. 367. xv. de quoy eſt tenuë par la renonciation. 530. xi. elle peut eſtre redemandée par la femme apres y auoir renoncé. 304. cxxxvj.

Communauté & obligation des enfans, queſtions notables à ce propos. 91. lxxiij. elle s'acquiert entre les enfans & le pere ou la mere qui ne font inuentaire des meubles. 144. xcij. de celle des enfans du premier lict auec leur pere ou mere ſe remariant. 261. lij.

Compenſation entre ceſſionnaires, comme doit eſtre faite. 489. xxij.

Compenſation de debte à autre, eſt fort equitable & iuridique. 571. lxxxiij.

Compromis à arbitres eſt de volonté non de neceſſité. 110 ij.

Compromis en vne femme pour arbitre eſt nul. 630. xxxiv.

Compulſoire chez vn Notaire ou perſonne publique ne laiſſe de valoir ſans appeller la partie. 111. iv.

Computation de l'an pour les fruicts en benefices. 309. clj.

Computatiõ du doüaire prefix ou couſtumier, à quel temps doit eſtre rapportée. 464. lxvj.

Comptes de receptes pour les communautez de quel iour doiuent eſtre rendus. 200. lxix.

Comptes des Receueurs font foy pour la poſſeſſion du Seigneur. 158 xxj.

Concluſions des demandeurs dreſſans leur demande & intentans leur action, doiuent eſtre priſes. 577. iv. icelles eſtans changées, comme ſe doiuent adiuger les deſpens. 583 xij.

Concubine entretenuë, puis eſpouſée apres vn mariage auec autre femme dont il auroit enfans, queſtion entre les enfans deſdites deux femmes. 531. xiij.

Concubines des Preſtres & les enfans d'elles, ſont incapables de ioüyr des donations qui leur ſont par eux faites. 13. lxiv. toutes autres concubines ſont incapables de donations à elles faites. 334. cxcviij. icelles faiſant des acquiſitions ſous leur nom, excluent par fraude les legitimes heritiers. 144. xcvj.

Concurrence de deux benefices, priuileges ou faueurs ſingulieres eſt odieuſe. 55. lxxvij.

Condamnation contre vn majeur n'a effect de ratification de l'obligation, & peut eſtre releué en cauſe d'appel de l'obligation paſſée en ſa minorité. 624. xv.

Condamnation és deſpens contre pluſieurs particuliers denommez, & autres en nom collectif, comme s'executte. 132 lxiij.

Condamnation des deſpens, le procez eſtant iugé par contumace ou forcluſion. 582. xj.

Condamné à mort par contumace, ne peut paſſer procuration pour occuper pour luy en ſes autres cauſes. 204. iv. ſes heritiers apres ſa mort ſont receuables à purger & iuſtifier la memoire & innocence d'iceluy. 320. clxxxj.

Condamné au poſſeſſoire n'eſt receu à faire ceſſion pour plus facilement intenter l'actiõ petitoire. 227. lxv.

Source BIU Cujas

Condamnez pour crime, comme sont valablement reprochez. 122. xxxiv.

Condamnez par defaux & contumaces dans quel temps doiuent estre representez pour se purger & faire cesser la confiscation. 354. ccxxxiv.

Condition adiouſtée au don mutuel de ne se remarier est valable. 385. xxxix. celle qui est proposée à vne substitution, si l'heritier institué meurt sans enfans mâles ou sans faire testament. 520. lxxxv. estant apposée en vne transaction ou contract, cassé à faute d'accomplir icelle, iusques à ce que le iugement soit executé, faut satisfaire à ladite condition. 318. clxxv. celle de la donation n'estant aduenuë, ores qu'il y eust substitution le substitué ne peut se plaindre de la reuocation de la donation. 523. 524. xcij.

Commission du fidecommis ou substitution, s'il decede sans enfans, ne s'estend aux bastards. 442. xxxviij. quand par vne condition est fait mention d'enfans elle ne les admet pourtant en la disposition. 501. xlix. lors qu'elle porte *sans enfans*, estant mise en vne substitution, comme doit estre entenduë. 268. lxj.

Condition de payer lors que l'on aura receu argent de quelqu'vn, n'est peremptoire. 457. lv.

Condition de porter le nom & armes n'induit d'elle mesme vne substitution. 513. lxxj.

Condition testamentaire d'appeller vne femme à vn acte duquel elle est incapable, est nulle, & neantmoins le legs fait par le defunct est valable. 349. ccxxvij.

Condition adiouſtée à la vendition fait part du prix: & en matiere feodale comme les conditions doiuent estre entretenuës par le seigneur retrayant. 34. xiv. celles qui sont apposées par le contract d'vn heritage baillé à cens, rente ou surcens, doiuent estre suiuies, & y a lieu d'intenter action au cas qu'il y soit contreuenu. 399. lx. celles qui tombent en euenement incertain, leur nature ne peut estre changée & desguisée par circonstances. 191. lxj. celles qui ne sont contre bonnes mœurs peuuent estre apposées aux donations. 307. cxlv.

Confesseur ne peut estre astreint à reueler la confession d'vn delinquant. 318 clxxviij.

Confession faite pardeuant vn Iuge incompetent est receuë entre les mesmes parties pardeuant autre Iuge. 214. xxxviij.

Confession de celuy qui aduouë vn crime, trouuée suffisante pour le faire condamner. 413. j.

Confession d'vn testateur, qui doit à quelqu'vn sans cedule, en quel cas n'est valable. 198. lxviij. à celle qui est faite par lettres Royaux par celuy qui veut estre releué de quelque promesse ou cedule, ne fait preuue contre luy s'il n'appert de ladite promesse ou cedule. 75. xxiv.

Confidence en vn Benefice n'empesche le deuolutaire. 324. c'est vne espece euidente de symonie. 478. v.

Confidentaire maintenu en la iouyssance de son Benefice, contre celuy qui auoit don du Roy par la mort du confidant. 478. v.

Confirmation en vn Office par le nouueau Roy, n'attribuë nouueau droict. 156. xvij.

Confiscation de biens d'vn condamné à mort, obseruations diuerses touchant icelle. 587. xviij. elle doit estre estenduë és païs où elle n'a lieu. 164. xxxvj. ores qu'il ait forfait en païs où elle ait lieu, ne faut l'y condamner. 455. lj. icelle estant remise par le Roy, le droict en est osté au seigneur à qui elle pouuoit appartenir. 79. xl. celle des biens du pere estant remise aux enfans leur est estimée propre. 204. iv. en quels crimes a lieu en Flandres. 454. l.

Confiscations & commises de fiefs aduenuës au mary à cause des fiefs de sa femme, à qui appartiennent. 294. cxx.

Confiscations au seigneur reputées acquests. 234. lxxx.

Congrés & visitation pour la dissolution du mariage, que faut obseruer en iceux. 589. xxj.

Confrairie & associations nouuelles ne doiuent estre tolerées, si elles ne sont approuuées par le superieur. 615. lxv.

Conioints par mariage donnans l'vn à l'autre en contractant icelluy, ce qu'ils donnent est reputé propre au donataire. 459. lviij. ils ne peuuent faire contract derogeant à celuy de leur mariage. 378. xxxij. en quel cas peuuent donner & leguer aux enfans d'autre lict. 47. lij. liij.

Conionction copulatiue d'vn contract. 382. xxxv.

Conionctiues ou disionctiues differentes en droict. 382. xxxv.

Coniurations & monopoles se font souuent sous ombre de confrairies. 615. lxv.

Conquests que signifient proprement & de qu'elles acquisitions s'entendent. 382. xxxv.

Conquests donnez en proprieté par la femme au mary & à elle en vsufruict. 460. lix. iceux estans reseruez au suruiuant, n'est besoin que tel contract soit insinué. 406. lxx.

Conquests immeubles acquis durant le mariage sont en la disposition du mary. 231. lxxiij. ils s'estendent aux reparations faites durant le mariage en l'heritage de l'vn des conioints. 50. lxiij.

Conseil comment est valablement reproché, seruant de tesmoin. 121. xxxiv.

Conseiller de ville remissionaire & tenu par sa remission de seruir le Roy pour vn temps, ne perd son priuilege de bourgeoisie, ny son estat. 79. xl.

Consens n'estant mis en la resignation la rend nulle. 241. ij.

Consentement du pere ou de la mere requis par la Coustume pour les obliger au doüaire promis par le fils à la fille, ne peut estre suppleé par actes approbatifs de mariage. 650. lxxxij.

Consentement donné par le pere à ses enfans au contract de sa future succession, ne peut estre par luy reuoqué. 336. ccj.

Conseruateur des priuileges de l'Vniuersité. 328. cxcv.

Consignation estant faite, le debteur n'est plus tenu de la perte des deniers 627 xxiij. celle qu'on desire faire pour l'extinction & rachapt d'vne rente doit estre actuellement faite. 496. xxxvj.

Consignation & offres de rembourſement comme doiuent estre faicts en retraict conuentionnel. 496. xxxvj.

Consignation estant neceſſaire, doit estre actuelle & non par protestation. 161. xxx.

Consignation faite par le retrayant l'exempte de l'offre de deniers à descouuert. 458. lvij. autre sien effet. 646. lxx.

Constitut que c'est, & qu'il ne suffit pour transferer la possession à l'acheteur. 157. xix.

Constitut ou precaire, quelle clause c'est. 80. xliij.

Constitution de rente pour choses qui tiennent lieu de deniers sans fraude, peut estre valable sans qu'il soit fait mention de numeration. 489. xxj. quand est tolerée pour prest de marchandise. 538. xxv. quand est illicite. 425. xv. estant passée en autre païs que celuy des contractans, selon quelle coustume doit estre reglée. 512. lxvij.

Comptes particuliers des fermiers establis par vn tuteur sur les biens d'vn mineur, precedans le compte du tuteur & iceux demeurans reliquataires, sçauoir si ledit reliqua peut estre touché au mineur fait maieur, son tuteur l'empeschant, 77. xxxj.

Contestation en cause est si le Iuge rend appoincte-

Source BIU Cujas

nient de venir plaider par Aduocats. 325. cxcij.
Contract conditionné de payer vn tiers, le tiers pourra agir en vertu dudit contract. 50[illegible].xlvj.
Contract de constitution de rente qui ne porte numeration de deniers, est nul & presumé vsuraire. 425. xv.
Contract fait en l'absence du Notaire auquel il est porté signer, declaré nul. 511. lxvj.
Contract entretenu par prouision, duquel la rescision est demandée. 161. xxxj.
Contract emphyteutique equipole presque à vne vendition. 54. lxxvj.
Contract frauduleux fait en necessité de famine est rescisoire. 75.xxv.
Contract des enfans pour la future succession de leur pere est valable par le consentement d'iceluy. 336. ccj.
Contract de mariage fait selon la Coustume du lieu où il auroit esté passé, sçauoir s'il peut estendre sa force sur biens assis en coustumes contraires ou differentes. 635. xlvj.
Contract de mariage n'est necessaire pour la validité d'iceluy. 555. lx.
Contract fait par le mineur, & ratifié pendant sa maiorité, luy oste le priuilege d'en pouuoir estre releué. 124. xlij. si contre iceluy vn mineur se veut faire restituer pour minorité, icelle n'estant prouuée, mais la deception apparente, il ne faut laisser de rescinder ledit contract. 137. lxxj.
Contract pignoratif estant vsuraire, les arrerages receus doiuent estre precomptez sur le sort principal. 238. lxxxix.
Contract pour la rescision duquel y a action intentée doit estre entretenu iusques à ce qu'il interuienne iugement. 77. xxxij. pendant que l'on poursuit la rescision d'iceluy il doit estre entretenu par prouision. 318. cxxvj.
Contract de vendition rescindé à la requeste des creanciers pour deception de leur debteur d'outre moitié de iuste prix. 433. xxv.
Contracts frauduleux estans faits, la partie & Notaires sont punissables. 569. lxxviij.
Contracts entre vifs ou testamens au preiudice des coustumes declarez nuls. 153. xij.
Contracts executez par prouision, auec celuy qui se tient au doüaire de sa mere, duquel le droict est debatu. 116. xx.
Contracts ne doiuent receuoir autre interpretation que celle que sonnent les paroles d'iceux. 301. cxxx. ceux qui sont extorquez des païsans par menaces, sont nuls. 181. estans faits entre conioints par mariage ils sont declarez nuls. 281. lxxxj.
Contracts pignoratifs comme doiuent estre reduits. 253. xxxj.
Contracts vsuraires ne sont fauorisez ny aidez par la prescription. 72. xij.
Contractans mariage peuuent renoncer aux coustumes. 554. lix.
Contracter n'est permis à la femme sans l'auctorité de son mary. 151. v.
Contrainde & patience forcée n'ont lieu de consentement. 5. xiv.
Contrainde par corps apres les quatre mois n'a lieu en la femme mariée. 216. xliij. ny contre les Prestres. *ibid.*
Contraindes peuuent estre cumulées contre le debteur iusques à fin de payement. 171. xlij.
Contre-lettres, accords & conuentions entre le pere & le fils, en fraude du futur mariage, sont nulles. 40. xxxiv xxxv.
Contre promesse du beau-pere au gendre declarée valable, cas singulier. 235. 236. lxxxiij.
Contre-promesses en cas de mariage declarées nulles & abusiues. 380. xxxiij.
Contribution aux debtes du defunct par ses heritiers comme doit estre faite, selon leur diuerse qualité. 94. lxxx.
Contribution & deconfiture sur les biens du debteur. 306. cxlj.
Contumace & forclusion estant iugée, comme se doit faire la condamnation de despens. 582. xj.
Conuentions entre freres pour la succession du pere viuant est nulle. 126. xlvij. celle faite entr'eux de n'aliener leurs immeubles & qu'ils demeureront au suruiuant, est nulle 187. lvj.
Conuentions introduites en faueur des mâles ne doiuent estre facilement annullées. 83. xxxvj.
Conuentions auec conditions de hazard sont illicites. 30. ccxxx.
Conuentions matrimoniales, pour quelles causes & raisons peuuent estre cassées & annullé s. 40. xxuj. celles d'vn mariage contracté contre l'honnesteté publique, peuuent estre demandées tant que le mariage n'est infirmé 234. lxxix.
Conuentions matrimoniales acceptées par la femme, font qu'elle renonce tacitement au droict qu'elle pouuoit auoir par la coustume. 42. xxxviij. icelles estant faites selon vne coustume, sçauoir si elles s'estendent en autre païs où la coustume est contraire. 652. lxxxvi. celles que font les conioints par mariage, sont nulles au preiudice de leur contract. 554. lix. les secrettes entre futurs conioints sont sujettes à estre declarées nulles. 41. xxxv. celles qui sont faites entre le mary & la femme constant leur mariage sont nulles. 638. xcviij.
Conuentions entre le pere, la mere & les enfans, doiuent estre remplies de bonne foy. 44 xliv.
Conuentions faites par le contract de mariage des enfans ne peuuent estre reuoquées par testament du pere ou de la mere. 567. lxxv.
Conuolantes en secondes noces pendant l'an du dueil, estoient notées d'infamie. 108.
Coobligez iouïssent du delay de payer donné à l'vn d'eux. 78. xxxiij. ils peuuent estre solidairement poursuiuis par le creancier, ores qu'il ait pris la part de l'vn. 389. xlij. ils peuuent estre sommez par celuy d'eux qui est seul poursuiuy. 302. cxxxj.
Corps mort doit estre le premier representé en question d'homicide. 414. 415 j.
Cour de Parlement de Paris cognoist priuatiuement à toutes autres des causes de Regale 1. j. & ij. son ancienne auctorité. 154. xnj.
Cours de Parlement ne sont si libres & souueraines qu'elles ne doiuent estre sujettes à certaines loix. 89. lxvj.
Couronne de pudicité decernée par les loix Romaines aux femmes veufues qui se contentoient d'vn mary. 98.
Coustume ancienne de Grece, de secourir aux affligez. 452. xlvj.
Coustume du lieu où est assis le fief seruant doit estre suiuy pour le payement des droits seigneuriaux 38. xxix. comme doit estre entenduë lors qu'il est question de l'interpretation d'icelle. 633. xl. icelle n'estant assez expresse en quelque cas faut auoir recours au droict commun. 179. xlviij.
Coustume de Paris, obseruations diuerses sur icelle. 547. xlvij. 552. lv.
Coustume reformée, de quel iour est estimée auoir passé en loy. 33. x. 149. j. 230. lxxij. 255. xxxiv.
Coustumes en l'Eglise dont peut estre quelquesfois interietté appel comme d'abus. 26. lxxij.
Coustumes sont le droict commun de France, & comme doiuent estre interpretées lors qu'elles sont contraires au droict Romain. 430. xx. elles sont les loix

Source BIU Cujas

des Prouinces. 47. lv. 193. lxij. elles doiuent eſtre ſuiuies en partage des fiefs, non les particulieres vſances des familles. 74. xxj. ſçauoir ſi elles peuuent deroger aux Conſtitutions & Ordonnances generales du Roy. 518. lxx.

Couſtumes des lieux ſont reelles, & ſuiuant icelles ſe doiuent gouuerner les heritages qui y ſont aſſis. 39. xxix. elles ne s'eſtendent hors les lieux où elles ont eſté faites, eſquels elles ſeruent de loix ciuiles. 166. xxxviij.

Couſtumes diuerſes introduiſent diuers droicts pour la ſucceſſion des biens. 48. lvij. elles ſont cauſe de la multiplicité des procés. 545. xlij.

Couſtumiers ſont les loix du païs de France. 47. lv.

Crainte reuerentiale eſt ſuffiſante pour introduire la reſciſion du contract. 181. lv. elle a force de contrainte. 385. xxxix.

Crainte pour les menaces d'vn grand ſeigneur en temps de guerre ſpecialement: eſt vne cauſe ſuffiſante pour faire releuer le ſuiet. 181.

Creancier hypothequaire & precedant ne peut repeter du dernier creancier qui luy aura eſté payé de bonne foy. 186. lv.

Creancier de l'heritier preſomptif d'vn defunct, ne peut pourſuiure le debteur d'vn defunct pour eſtre païé au defaut de ſondit debteur. 209. xvij. celuy qui n'eſt acheué de payer ſur vne maiſon par luy venduë & leguée à vne Egliſe par l'achereur, par qui ſe fera payer. 128. l. celuy qui a deux debteurs ſolidairement obligez, & luy eſtant debteur à deux autres, à l'vn deſquels il cede la ſomme à luy deuë par l'vn de ſes debteurs, & autre creancier ſaiſit ſur l'autre debteur, quel iugement faut donner en ce cas. 134. lxvj.

Creancier ſe preiudicie par la nouation qu'il fait auec ſon debteur. 278. lxxiv.

Creancier ne peut faire ſaiſir les biens ſur vn vſufruictier qui n'eſt ſon debteur. 293. cxvij. de quel iour a hypotheque pour les intereſts de ſon denier. 336. ccij. à quel prix de monnoyes eſt tenu receuoir ſon rembourſement. 339. ccxj. celuy qui a preſté argent pour auoir vn Office, eſt preferé à la femme demandant ſon dot. 420. vij. il peut ſe faire ſubroger au droict ſucceſſif ou legitime de ſon debteur qui pour le fraudet y renonce. 428 xviij. 517. lxxviij.

Creancier pour la choſe qui ſe vend ſur le debteur eſt preferable aux autres, quoy que premiers ſaiſiſſans. 541. xxxij.

Creanciers chirographaires receus à faire reſcinder vn contract de vendition de leur debteur pour deception d'outre-moitié de iuſte prix. 433. xxv.

Creanciers diuers dont l'vn paye vne debte pour ſon debteur, & l'autre fait numeration actuelle de deniers, qui ſera premier en hypotheque. 548. 549. xlix. ceux d'vn heritier auquel n'eſt aduenu en ſa part ſinon des biens ſuiets à reſtitution, comme peuuent eſtre payez nonobſtant ladite charge. 533 xv. ceux du debteur qui repudie vne ſucceſſion, peuuent au lieu de luy ſe porter heritiers. 428. xviij. 500 lj. 534. xv. ceux d'vn defunct, duquel vne femme mariée ſe porte heritiere auctoriſée par iuſtice au refus de ſon mary, comme ſe feront payer d'elle. 573. lxxxvij.

Creanciers ne perdent leur hypotheque ſur le fief commis ou confiſqué par le vaſſal. 169. xlj. ils ne peuuent contraindre leur debteur de ſe porter heritier de quelqu'vn ou accepter vn legs teſtamentaire. 70. ix. ils ſont preferez à la femme, qui deſireroit eſtre releuée d'vne obligation ſolidaire auec ſon mary. 43. xlij. de ceux qui ſont priuilegiez ſur le bien du defunct vendu. 283. xxxvj.

Criées eſtans pourſuiuies que faut obſeruer. 283. lxxxvj.

Crimes & delits. il eſt malaiſé de preſcrire & ordonner des loix certaines pour iceux. 89. lxvj. les publics ſont la maladie des Republiques. 515. 516. lxxvj.

Crimes doiuent eſtre plus meurement & exactement conſiderez par les circonſtances, que les affaires ciuiles. 655. xc.

Crimes ordinaires des ſorciers. 614. lxiv.

Criminel accuſé & confeſſant vn crime qu'il n'auroit fait. 413. j.

Criminel capital refugié ſous la puiſſance d'vn autre ſeigneur, par qui & comment doit eſtre puny. 164. xxxvj.

Criminel qui prend l'Ordre de clericature, ne iouït pourtant des priuileges d'icelle. 242. iv.

Criminels doiuent ſe repreſenter dans cinq ans pour ſe faire iuſtifier. 320. clxxxj.

Curateur condamné en ſon nom à donner la ſomme par luy promiſe en mariage à vne fille qui eſtoit heritiere par benefice d'inuentaire, ores que le bien d'elle ne fuſt de telle valeur. 251. xxvj.

Curé en matiere de bornes debatuës entre ſeigneurs de ſa Parroiſſe comme doit ſe pouruoir pour demander ſes diſmes. 15. xlv.

Curé entretenant la femme de ſon Paroiſſien eſtant iniurié par le parroiſſien, tous deux faiſans informer, la cauſe du parroiſſien eſt priuilegiée. 528. viij. le Curé n'eſt receuable à demander la preference du bail à ferme des groſſes diſmes de ſa Parroiſſe contre le fermier d'icelles. 659. cij. voyez le contraire. 9. xxix. iceluy troublant la perception des gros diſmes, à quoy peut eſtre condamné. 9. xxvij.

Curez ne peuuent eſtre chargez de penſions. 8. xxiv.

Curez en la reception des teſtamens ſont adſtreins à ſuiure les Ordonnances. 114. xiij. ils ne ſont tenus d'entretenir les tranſactions de leurs predeceſſeurs, pour le fait de leurs diſmes. 243. vj. ils ſont puniſſables pour adherer à mariages clandeſtins. 530. xij.

Curez ou Vicaires receuans vn teſtament doiuent interpeller le teſtateur de ſigner, & s'il ne ſçait ſigner inſerer ſa declaration. 83. xlix.

D.

DAme compriſe ſous le nom de ſeigneur, en cas de droicts ſeigneuriaux. 492. xxviij

Date n'eſt neceſſaire en vn teſtament eſcrit de la main du teſtateur. 219. xlix.

Dauphiné, reglement entre les ordres du païs. 556. 557. lxij.

Debte de la femme payée par ſon mary en ſecondes noces, comme ſera rembourſée. 258. xliij.

Debte payée par la pere pour le fils, doit eſtre rapportée par luy venant à la ſucceſſion. 384. xxxvij.

Debtes de la femme contractées auparauant ſon ſecond mariage, ſi la communauté de biens n'eſt ſtipulée qu'apres le mariage, ne doiuent eſtre recogneuës ny payées par le mary. 207. x.

Debtes faites par vne communauté comment en eſt tenu vn nouueau habitant qui ne demeuroit au lieu lors qu'elles ont eſté contractées. 563. lxvij.

Debtes de la femme contractées auparauant le mariage, comme pourra le mary en eſtre deſchargé. 544 xxix

Debtes deſquelles eſt tenuë la veufue à laquelle a eſté fait aduantage par ſon contract de mariage. 285. xcij.

Debtes des executez à mort à qui doiuent appartenir. 399. lix.

Debtes immobiliaires comme ſe doiuent payer entre heritiers ſuccedans diuerſement en ligne collaterale. 524. xciij.

Source BIU Cujas

Debtes personnelles mobiliaires comme doiuent estre paiées par les heritiers qui succedent diuersement. 118. xxv.

Debtes de la succession comme se payent entre heritiers qui ne succedent ensemble aux meubles. 94. lxxx.

Debtes comme sont payées par les heritiers qui ne succedent qu'en vn païs, & en l'autre sont exclus par autres heritiers. 117. xxij. & *ibid.* xxiij. elles se payent par les heritiers à raison de ce que chacun d'eux en amende. 118. xxiij. comment se payent entre coheritiers qui ne succedent esgalement. 147. cj. elles se payent à la raison de l'emolument que ressentent les heritiers. 165. xxxvij.

Debtes d'vne succession suiuent les meubles, & qui en est heritier est tenu d'icelles, s'il n'y a exception. 206. lxix. comme doiuent estre payées entre heritiers de diuers costez & lignes, succedans à vn enfant tenu d'icelles. 503. lij. comme doiuent estre payées entre coheritiers de diuerses souches. 501. xlviij.

Debteur sur lequel les creanciers requierent adiudication de ses heritages par decret, ne peut alleguer l'interest des opposans afin de distraire. 207. ix.

Debteur receu à faire cession contre son fideiusseur. 79. xxxvij. 112. vj. il y a des cas exceptez ausquels il n'y peut estre receu, *ibid.*

Debteur d'vn defunct ne peut estre poursuiuy par le creancier, s'il n'y a heritier dudit defunct declaré tel. 209. xvij.

Debteur principal doit estre discuté auant que contraindre le tiers detempteur pour l'hypotheque. 564. lxviij.

Debteur repudiant vne succession, comme doiuent se pouruoir ses creanciers. 428. xviij.

Deceder sans enfans: tels enfans ne sont en la disposition de la clause, si par icelle y en a d'autres expressement nommez. 192. lxi.

Deception de la fille noble, qui a renoncé à la succession de ses pere & mere par son contract de mariage, comme doit estre considerée. 44. xliv.

Deception d'outre-moitié de iuste prix, n'a lieu en vendition de tout vn droit successif qu'on pouuoit pretendre. 408. lxxv. sçauoir si elle peut estre proposée par les creanciers du debteur qui a vendu. 433. xxv. elle rend le vendeur restituable, ores qu'il ait renoncé au Benefice de droict. 521. lxxxviij. sçauoir si elle a lieu en la location, conduction, & bail à loyer ou à ferme. 597. xxxvij.

Declaration faite en iugement, de ne rien auoir au benefice litigieux, exclud celuy qui l'a fait d'y pouuoir reuenir. 23. lxv.

Declaration faite par l'oncle, que ses neueux luy succedent auec son frere, peut estre reuoquée, si c'est en lieu où representation n'a lieu. 388. xlj.

Declaration du pere au preiudice de la legitimation de son fils n'est valable. 221. liij.

Decret *de pacificis possessoribus*, quel est son effect. 622. x.

Decret de prise de corps donné contre vn Prestre par le Iuge Ecclesiastique, doit estre executé par le bras seculier. 622. ix.

Decret infirmé en faueur du dot de la femme, nonobstant qu'elle eust consenty. 86. lvij.

Decret infirmé apres la mort du mary par la femme qui a esté opposante afin de distraire. 219. xliv.

Decret estant declaré nul, toutesfois les impenses vtiles & necessaires doiuent estre renduës à l'adiudicataire qui les a faites. 511. lxv.

Decret sur les heritages d'vne femme pour debtes de son mary, comment sera annully. 211. xxvij.

Decret iudiciaire solennellement fait purge toutes hypotheques. 645. lxvij. quelle est la force d'iceluy. 521. lxxxix. de celuy des heritages appartenans aux mineurs, comme est infirmé. 158. xxij. il peut estre infirmé pour auoir esté fait pendant la detention de son tuteur és prisons. 152. xxij.

Decret fait sur le tuteur à la requeste de ses creanciers, ne peut estre cassé par le mineur qui ne s'y est opposé. 630. xxxij.

Defaux & contumaces contre vn accusé d'homicide, quand en est deuë l'amende nonobstant l'impetration de lettres de remission & entherinement d'icelles. 142. lxxxv.

Defenses du defendeur estant changées, comme se doit faire la condamnation de despens. 583. xij.

Definions & nouëmens d'esguillette. 441. xxxvj.

Degrez de substitution doiuent estre computez selon les personnes. 486. xvij.

Deguerpissement permis mesmes apres la contestation en cause. 211. xxiv. il est mesmement permis en cause d'appel. 521. lxxxix.

Deguerpissement fait par le tiers detempteur, ou l'heritier, comme doit estre fait. 644. lxiv.

Delay de faire enqueste estant expiré les tesmoins ne lairront d'estre examinez, si dans le temps ils ont presté le serment. 138. lxxiv.

Deliurance de legs ne peut estre faite par l'heritier qu'il ne soit actuellement saisi des biens de la succession. 317. clxxix. elle ne peut estre demandée par prouision, le testament estant debatu par l'heritier. 650. lxxx.

Deliurance de la chose venduë, quand doit estre faite par le vendeur. 591. xxiv.

Demandeur en execution de sentence ou arrest de partage, contre les detempteurs des heritages de la succession qui est à partager, n'est tenu faire veuë aux defendeurs. 63. xcv.

Demandeur doit estre iugé bien receuable & recogneu tel par le Iuge auparauant qu'entrer en cognoissance des droicts du defendeur. 277. lxxiij.

Demeure de l'vn des retrayans lignagers ausquels la chose est adiugée par moitié nuit à l'autre. 144. xciv.

Demeure precedant le cas fortuit, le debteur ou fermier n'en peut estre excusé 69. v.

Dementy donné au seigneur par le vassal, comment est puny. 35. xvj. que c'est que le dementy. *ibid.*

Demons ne sont de forme humaine. 445. xliij.

Denombrement du vassal estant blasmé par le seigneur, comme se doit pouruoir ledit vassal. 552. lv.

Deniers baillez pour l'acquisition de quelque heritage, sçauoir si celuy qui les a donnez sera preferé aux autres creanciers precedans. 595. xxxj.

Deniers consignez sont au peril des creanciers. 627. xxiij.

Deniers dotaux doiuent auoir esté touchez du mary, & qu'il en ait donné quittance, pour faire que la femme puisse demander deliurance de son doüaire. 50. lxiij. iceux estans destinez à estre employez en acquests qui seront propres à la femme, doiuent ou lesdits acquests retourner aux plus proches heritiers de la femme. 53. lxxj. ils sont fort fauorables. 463. lxiij. de ceux dont le remploy a esté stipulé du mary. 647. lxxiv.

Deniers du dedans de l'Eglise receus par les Marguillers doiuent estre payez au Curé ou ses Vicaires & Chapellains de trois mois en trois mois. 109.

Deniers d'vn fief qui auoit esté acheté puis retiré & lesdits deniers rendus, sont partis entre les heritiers sans prerogatiue d'ainesse. 114. xij.

Deniers de mineurs procedans de la vente de leurs meubles doiuent estre remployez en rentes & heritages, qui leur seront acquests, ausquels les enfans d'vn autre lict ne pourront rien pretendre. 52. lxviij.

Deniers de rembourſement d'vn fief estimez meubles. 251. xxiv.

Source BIU Cujas

Deniers comme sont entendus estre retournez au profit du mineur. 608. lvj.
Deniers d'offre venal vendu pour la debte de plusieurs creanciers. 644. lxv.
Deniers procedans de l'immeuble du mineur vendu & n'estans remployez par le tuteur, estimez meubles. 404. lxvij.
Deniers procedans du rembourſement de quelques heritages vendus à vil prix, sont reputez immeubles. 222. lv.
Deniers prestez & saisis sur le debteur à l'instance & requeste d'autres creanciers, peuuent estre reuendiquez par ceux qui les ont prestez. 633. li.
Depost des pieces mises és mains d'vn Procureur, qui a affermé les auoir renduës, sçauoir si la preuue par tesmoins sera receuë. 630. xxxiij.
Depost excedant cent liures dont la preuue par tesmoins est denée. 84. lij. 438. xxxv. cas excepté. 399. lix.
Depost mis és mains de deux qui en font leur recognoissance, ils sont tenus l'vn pour l'autre à le rendre. 444. xli.
Depositaires de biens de iustice ne sont receuables à la cession. 112. vj.
Deposition d'vn Practicien contraire à l'aduis par luy donné à la partie est nulle, & comme doit estre puny. 155. xvj.
Desadueu du vassal confisque le fief à son Seigneur. 170. xlj.
Desconfiture & contribution comme doit estre faite. 306. cxlj.
Desherance que c'est. icelle arriuant, sçauoir si le mary & la femme succedent l'vn à l'autre à l'exclusion du fisc. 587. xviij.
Despens faits contre l'heritier par benefice d'inuentaire & ceux qui luy sont adiugez, sçauoir qui en ressent le profit ou l'incommodité. 71. x.
Despens adiugez contre vne femme auctorisée par iustice au refus de son mary, comme doiuent estre payez. 198. lxvij. iceux estans adiugez contre la femme, on ne peut prendre les biens de la communauté par execution. 283. lxxxvij. comme se doiuent adiuger quand y a changement de conclusions du demandeur ou des defences du defendeur. 583. xij.
Dessaisine, quel droict c'est, & comme estoit anciennemnt appellé. 38. xxix.
Destination de deniers reseruez par contract de mariage. *ibid.*
Destitution d'officiers de justice esgallement permise aux seigneurs hauts iusticiers, Ecclesiastiques ou lais. 78. xxxiv. en quel cas peut estre faite. 554. lix.
Desuoilement des Religieuses professes comme doit estre fait. 290. cviij.
Detenteur d'vne maison commune, pour laquelle y a instance de diuision, sçauoir par qui se payeront les loüages. 414. xxvij.
Detempteur prescrit par dix ans l'hypotheque du recours en garantie, sur la chose qu'il a achetée. 559. xxvij.
Deueſt & veſt que c'est, & comme est maintenant appellé. 38. xxix.
Deuil de la femme pour la mort de son mary doit estre le dernier iour de sa vie. 99.
Deuolutaire ne doit s'immiscer en la possession de fait, auparauant que la recreance luy soit adiugée. 17. xlviij. faut qu'il donne caution. *ibid.* iceluy peut estre receu partie en vne cause de symonie sans donner caution. 17. xlviij. celuy qui est ordinaire & a coustume de prendre deuoluts, declaré non receuable. *ibid.*
Deuolutaire pour symonie couuerte de confidence. 324. cxc.
Deuolutaires tollerez comme surueillans, semblables aux accusateurs & denonciateurs. 17. xlviij.
Deuoluts doiuent estre obtenus sur bonnes causes, & non legeres. *ibid.*
Differens d'entre les Princes estrangers remis à l'arbitrage des Roys de France. 110. ij.
Diminution demandée par le fermier luy doit estre octroyée pour la sterilité d'vne année. 304. cxxxvij. quand peut estre demandée par le fermier qui a promis n'en demander aucune. 506. lviij.
Diuision ou nouation d'obligation solidaire quand est entenduë estre faite. 609. lviij.
Disciple obtemperant aux persuasions de son precepteur, est presumé forcé par luy. 11. xxxij.
Discution de l'heritage specialement hypothequé doit preceder la generale, ou autre particuliere. 52. lxvij.
Discution doit estre faite sur le principal debteur, s'il n'y a renonciation expresse faite par le fideiusseur. 66. civ. il faut faire icelle sur le principal debteur, auant que contraindre le tiers detempteur pour l'hypotheque. 564. lxviij. celle des meubles du mineur doit preceder le decret de ses immeubles. 158 xxij.
Disionctiue estant mise entre plusieurs conditions negatiues, se resout en conionctiue en faueur des enfans. 313. clxij.
Disme pour raison de laquelle il y a transaction, telle transaction n'oblige le successeur. 243. vj. de la connoissance de la disme en petitoire ou possessoire. *ibid.* estant le droict deu sur terres labourables, il doit estre payé, ores qu'elles changent de nature. 322. clxxxv.
Dismes affermées, sçauoir si le Curé pourra demander la preference au bail contre le fermier. 659. cij. *Voyez* Curez.
Dismes anciénes perceuës par autres que par les Curez, & comme les Curez se doiuent pouruoir voulans iceux demander. 9. xxvij.
Dismes sont spirituelles & de droict diuin. 17. xlix. 18. lj. elles sont affectées aux Curez, priuatiuement à tous autres. 9. xxix. la cognoissance d'icelles appartient au Iuge Ecclesiastique. 19. liij.
Dismes Ecclesiastiques & laïques comme different 336. cciv. elles doiuent mesmement estre payez par les fermiers du Roy. 246. xiij.
Dismes retournées à l'Eglise ayans esté possedées par gens lais, comme infeodées. 336. cciv.
Dismes infeodées aux seigneurs lais, en quelques cas ne peuuent estre debatuës par les Curez. 12. xxxiv.
Dispense obtenuë par celuy qui est de quelque Ordre de Religion, contre les statuts d'iceluy, est abusiue. 332. cxcvj. de celle qui est obtenuë pour tenir deux Benefices incompatibles. 14. xl.
Disposition de l'homme peut estre contraire à celle de la Coustume. 550. lij.
Dispositions generales & speciales comprennent esgalement la specialité & la generalité. 189. lix.
Dispositions des loix & coustumes comme doiuent estre entenduës. 220. 221. lij.
Dispositions par contract entre vifs ou par testamẽt au preiudice de la loy & coustume du pais, annullées par arrests. 153. 154. xii.
Dispositions testamentaires faites par le pere doiuent estre restraintes si elles sont excessiues & en fraude des enfans. 232. lxxvij. quel effet doiuent auoir. 284. xc. celles qui sont faites entre le mary & la femme reputées aduantage. 193. lxij.
Dissolution de mariage par conniuence des parties, 365. xij.
Distraction Trebellianique peut estre prohibée par le testateur. 270. lxiij.
Distribution de deniers entre les creanciers d'vn defunct. 321. clxxxij.

Source BIU Cujas

Distributions quotidiennes & fruicts des Chanoines quand gaignez par eux. 467. lxxiv.

Diuision de chose commune entre compagnons & coheritiers, restreint l'hypotheque. 153. xj.

Diuision d'hypotheque quand est entenduë estre faite. 491. xxvj.

Diuorce de la femme pour l'impuissance du mary. 401. 402. lxij.

Diuorce & separation de biens meuë par la femme au mary, pour cause d'adultere. 457. xxxiij. iceux aduenans entre le mary & la femme, comme seront nourris leurs enfans. 569. lxxix.

Dix ans dans lesquels le mineur apres qu'il est fait maieur, doit se faire releuer de ce qu'il a mal geré ou transigé. 94. lxxix.

Doctrine doit estre principalement aymée par celuy qui fait profession de religion. 26. lxvij.

Dol de deux especes, & aduis aux Practiciens touchant iceluy. 595. xxxij.

Dol & fraude contre la Loy & Ordonnances quand s'entendent estre commis. 102. & suiuans.

Dol & fraude en retraict lignager. 457. lvij.

Dol de fait & apparent en vendition est sujet à restitution. 469. lxxvj.

Dommages & interests personnels & reels, la distinction d'iceux, fort remarquable pour la garantie de la vendition faite par la femme auparauant que se marier. 496. xxxvij.

Dommages & interests adiugez à cause du fief ou heritage, auquel particulierement succede vn heritier doiuent estre portez par luy seul. 118. xxiv.

Dommages & interests contre vn banquier qui aura manqué de liurer dans le temps promis les expeditions du benefice, comme sont liquidez. 481 x.

Domaine & patrimoine de la Couronne de France est inalienable. 28. j. cas exceptez. *ibid.* estant aliené il est sujet à reünion à iceluy. 123. xxxix. il est inalienable mesmement par ceux ausquels il est donné en appanage. 500. xlvij. les terres d'iceluy données à autres seigneurs, ne peuuent estre alienées par lesdits seigneurs. 244 vij.

Domicile regardé en fait & article de Coustume. 51. lxiv.

Domicilié en vn païs contracte taisiblement & s'oblige aux loix d'iceluy. 75. xxvj.

Don de mesme chose estant fait par le Roy à deux celuy sera preferable qui aura premier fait verifier ledit don. 246. vij. 559 lxij.

Don & legs fait à des Religieux mendians. 245. ij.

Don d'heritages par le pere d'vne fiancée à son gendre, ou par le pere du gendre à la belle fille, sçauoir à qui retourneront ces heritages apres la mort du donataire. 42 xxxix.

Don mutuel entre le mary & la femme reglé selon la Coustume des lieux. 51. lxiv. celuy qui est fait par contract de mariage, n'ayant esté insinué dans le temps de l'Ordonnance, que c'est qu'on doit respondre. 95. lxxxij. celuy qui est fait entre le mary & la femme de tous leurs meubles, acquests & conquests selon la coustume, adiugée au mary, ores que depuis la donation la coustume eust esté reformée. 149. j. de celuy qui est fait entre deux mariez, à la condition que le suruiuant demeurera en viduité, autrement que le don sera nul, & que telle condition doit tenir. 385. xxix. celuy qui est fait par la femme auec son mary en dernieres noces, ne preiudicie aux legs auparauant faits par elle. 92. lxxiv. de celuy qui est conditionnel à la charge de payer les legs testamentaires. 308. cxlv.

Donataire par contract de mariage des meubles, acquests & conquests, est tenu contribuer aux debtes du donateur auec les heritiers. 94. lxxx.

Donataire de tous biens est reputé heritier & tenu des debtes du defunct. 62. xcij. celuy qui n'a eu du donateur que la seule possession de droict, ne peut intenter l'action de saisine & nouuelleté. lxxxviij. 108.

Donataire apres le decez du donateur que doit faire voulant insinuer sa donation. 111. v.

Donataire de certaine part des biens quand est tenu des debtes. 397. lvij.

Donataires de biens appartenans aux ennemis doiuent auoir les fruicts pendans, lors que par traicté de paix chacun est remis en ses possessions. 518 lxxxj.

Donateur n'est receuable à proposer le defaut de l'insinuation. 111. v.

Donateur n'ayant enfans, peut faire donation à l'vn de ceux de sa femme, d'autre lict. 250. xxij.

Donation faite à vn absent & acceptée long-temps apres, de quel iour prend son effect. 218. xlvij. celle qui n'a este acceptée peut estre valable en certain cas contre l'Ordonnance. 238. lxxxviij. n'ayant esté insinuée dans le temps de l'Ordonnance elle est nulle, & vn cas singulier contre cette regle lxxxij. 95.

Donation de ces biens s'entend de ceux qui sont presens, non de ceux à venir. 223. lvij.

Donation de l'ayeul au petit fils est sujette à rapport, si le pere se porte heritier de son pere. 70. viij. mais si le pere ne se porte heritier, il n'est estimé le faire en fraude de ses creanciers, ny aussi l'ayeul. *ibid.* en quel cas la donation de l'ayeul ou ayeule au petit fils ou fille, n'est sujette à rapport, venant à la succession du pere. 426. xvij.

Donation en faueur de mariage faite par vn qui deuoit à autres creanciers sous cedules & promesses, n'est inualidée par la cognoissance d'icelles depuis faite en iugement. 550. liij. Celle qui a esté faite par contract de mariage & non insinuée dans le temps de l'ordonnance, peut estre corroborée par vne declaration suiuante, qui empesche la nullité. 76 xxvij. quel est l'effect de l'insinuation d'icelle 643. lxij. Icelle estant faite par contract de mariage l'vn à l'autre ce qui est donné est estimé propre au donataire. 459 lviij. Celle qui est faite par contract de mariage outre la recognoissance du dot & augment, est sujette à insinuation. 520. lxxxvii. Quels creanciers peuuent estre preferez à la femme au preiudice d'icelle. 287. ci.

Donation par forme d'entre vifs, faite par le mary au preiudice de sa femme comme doit estre limitée. 376. xxi. Celle qui est faite de tous les biens du donateur est estimée faite en fraude de la coustume, & estre vn desguisement d'institution d'heritier. 62. xcii. celles qui sont faites par le pere à vn de ses enfans, peuuent estre par luy reuoquées. 141. xxx.

Donation defenduë estre faite au legitime & presomptif heritier, s'estend à l'heritier d'iceluy. 387. xl. celle qui est faite à la charge que la chose donnée ne pourra estre alienée, est valable. 327. cxiv. Celle qui se fait à la charge de porter le nom & les armes passe aux filles du donataire aussi bien qu'aux mâles. 496. xxxviii.

Donation de meubles & acquests entre conioincts au cas qu'il n'y ait enfans, question à ce propos. 53. lxxii. Estant faite indiscretement par le mary elle peut estre cassée pour la moitié de la femme. 51. lxxii. Elles doiuent pour plus de seureté estre insinuées. 56. lxxviii.

Donation entre conioins en secondes noces. à quel temps doit estre rapportée pour estre égale à la part de l'vn des enfans du premier lict. 107. 108.

Donation mutuelle faite par la femme à son second mary est suiette à la moderation de l'Edict des se-

Source BIU Cujas

condes noces. 108. lxxviij. Quoy qu'elle ait esté approuuée par l'heritier presomptif, elle peut estre rescindée. 150. iv. Celuy qui la reuoque se preiudicie. 316. lxj. De la donation mutuelle & societé contractée par testament. 276. lxx. Elle est estimée bonne, ores que le mariage fust declaré incestueux. 280. lxxxj. Faite entre le mary & la femme, encores qu'elle fust mineure, & qu'il y eust lors d'icelle des enfans, elle est valable: si au temps de la mort n'y a enfans. 301. cxxix. Elle doit estre reglée selon l'Edict des secondes noces. 357. ccvj. Icelle estant faite par la femme contre la disposition de l'Edict des secondes noces est rescindée. 404. lxvi.

Donation mutuelle & reciproque entre parens en ligne collaterale, est reputée acquest. 416. iij. Celle qui est faite entre freres de leurs acquests pour en iouïr par les survuians, sçauoir si l'on peut la reuoquer sans le consentement des autres. 507. lix.

Donation mutuelle faite entre l'homme & la femme, à quels biens s'estend. 567. lxxiv. Icelle ayant esté deuëment faite entr'eux & insinuée dans le temps, sçauoir s'il y peut estre derogé par l'vn d'iceux. 614. lxxix. Celle qui se fait entre conioints par mariage comme doit estre reglée. 659. ci. Celles qui sont faites entre personnes conioinctes par mariage, ou promesse de mariage, quand sont nulles. 41. xxxv. celle qui est faite par le mary à sa femme apres separation de biens est valable. 93. lxxvj. Icelle estant faite à la femme par le mary semble estre faite pour luy laisser l'vsufruict, & la proprieté à ses enfans 106. v. de celle du mary à sa seconde femme, question notable touchant icelle. 222 liv. Celle faite par le mary des conquests immeubles, est valable. 231. lxxij.

Donation du mary à la femme, rescindée, quoy qu'il y eust apparence de la valider. 257. xl. Celle du mari à la femme adultere n'est moins valable pourtant. 303. cxxxiv. Celles qui sont faites par les maris aux enfans d'autre lict, ou proches parens de leurs femmes, sont nulles. 47. lij.

Donation de la femme à son second mary, de ce qu'elle luy peut donner selon l'Edict des secondes noces, est valable. 223. lvij. Celle qui est faite au second mary par la femme qui a vn fief où l'aisné a le preciput, sçauoir comment sera reglée, attendu que ses autres enfans n'auront autant que l'aisné. 105. celles qui ont esté faites par la femme à son second mary, auparauant l'Edict des secondes noces, doiuent estre limitées à raison dudit Edict. 255. xxx. celles qui auoient esté faites par les veufues à leurs seconds maris ont souuent esté moderées mesmes auparauant l'Edict des secondes noces. 102. celle qui est faite au mary de la veufue par celuy dont la veufue estoit heritiere, n'est sujette à la moderation de l'Edict des secondes noces. 106.

Donation faite par l'vn des conjoints qui n'a enfans, à l'vn des enfans de l'autre lict est valable. 551. liv. Celle qui est faite par le pere ou la mere à l'vn de ses enfans, par forme de partage, peut estre reuoquée par testament. 250 xxj.

Donation du pere ou de la mere à vn des enfans d'autre lict est estimée aduantage. 250. xxij. Celle qui est faite par celuy qui n'auoit enfans est reuoquée s'il luy naist des enfans. 88. lxiij. Estant reuoquée en faueur des enfans, les choses données doiuent estre renduës en l'estat qu'elles estoient lors de ladite donation. 112. viij.

Donations reuoquées par la suruenance des enfans. 429. xix. Que faut obseruer aduenant cette reuocation. 608. lvij.

Donation caduque du pere ou de la mere au fils, à qui doit retourner par la mort du donataire. 519. lxxxij.

Donation du pere à la fille & à son gendre doit estre par escrit & insinuée. 232. lxxiv. Icelle estant conditionnelle & chargée de substitution, sçauoir si la condition n'estant aduenuë, il peut la reuoquer au preiudice de la substitution. 523. xcij.

Donation à cause de mort reduite en fidecommis. 429. vj.

Donation du pere au fils n'est reuocable par le pere quoy qu'il luy suruienne autres enfans. 293. ij. Celle qui est faite avn des enfans d'vn premier lict, est valable en cas qu'il n'y ait soupçon de fraude ou dol. 47. lij.

Donation en ligne directe est reputée propre. 199. lxviij. De celles qui sont faites par le pere & reuoquées par luy. 398. lix. De celles qui sont faites en ligne directe ou collaterale à l'vn des conioints, sçauoir si elles seront reputées propres ou acquests & autres notables questions à ce propos. 58. lxxxij. celles qui sont faites aux heritiers ne sont sujettes au temps prescrit pour l'insinuation. iij. v.

Donation inofficieuse est sujette à souffrir le retranchement de la legitime. 49. lxj. Cas special auquel la donation inualide du commencement a esté renduë valide par apres. 106.

Donation rescindée contre vn Prestre pour cause de son ingratitude. 160. xxvij. Celle faite à l'enfant reuoquée aussi pour cause d'ingratitude. 288. civ.

Donation retournée au donateur par la mort du donataire, ores qu'il y eust substitution entre lesdits donataires. 394. lj.

Donation non signée par le donateur, mais par le Notaire & deux tesmoins, n'est valable si le testateur sçauoit signer. 84. l. Celles qui sont inegales & faites par le pere aux enfans comme doiuent estre reduites. 460. lix. Celles qui sont soupçonnées sont defenduës par les Ordonnances. 104. De celle qui est faite à vn mineur en temps de peste, & qui manque de forme. 319. clxxx.

Donation d'heritages situez en diuers lieux, doit estre insinuée en tous lesdits lieux. 113. x. Il faut que les donations soient acceptées & insinuées. 267. lix.

Donation de tout le propre à quoy est restrainte selon la Coustume de Paris. 62. xciij.

Donation verbale, ramenée, à vne donation reelle. 45. xlvij.

Donation d vne rente, qui est rachettée au donateur auant la tradition. 260. xlix.

Donation à vn bastard, à la charge qu'il n'en pourroit disposer deuant l'âge de 25. ans, si le bastard meurt le Roy en sera heritier. 245. ix. Celles qui sont faites par les Prestres à leurs enfans naturels, mesmement en faueur de mariage sont nulles. 23. lxiv. Celle d'vn Prestre à son bastard, s'estend aussi aux enfans legitimes du bastard. 195. lxv. Celle qui est faite par vn Prestre à sa fille naturelle en contractant mariage, comme sera partagée apres la mort de la fille. 246. xv. Telles donations des Prestres à leurs bastards sont odieuses. 515. lxxv.

Celles qui sont faites par les peres naturels à leurs enfans bastards & adulterins, peuuent estre inegales. 245. x.

Donation des conquests ne peut estre faite par vn pere à vne fille bastarde. 334. cxcviij. Ny à vne concubine. *ibid.* En quel cas les donations doiuent estre insinuées à la requeste du donateur & donataire. 56. lxxviij. En quel cas sont valablement insinuées apres le temps introduit par les Ordonnances 111. v.

Dans quel temps doiuent estre insinuées. 625. xviij. Elles sont tousiours estimées faites pour quelque merite. 554. lviij. Celle qui est faite à quelqu'vn

Source BIU Cujas

& aux siens, ou à ses enfans, quant a effet de substitution. 627. xxvj. Celles qui sont faites au profit des Aduocats, Procureurs ou Solliciteurs des testateurs sont nulles. 315. clxvj. Celle d'vn mineur approuuée par luy faict majeur, est bonne & valable. 41. xxxvj.

Donation & legs par le pupille au tuteur en quel cas peut estre valable. 124. xlj. celle du fils à sa belle-mere est valable. 295. cxxiv.

Donation à cause de mort faite à l'absent & non acceptant, est valable & a effet de legs. 498. xlj.

Donation testamentaire faicte par vne tante à sa niece, la mere de laquelle estoit heritiere auec d'autres de ladite testatrice, est bonne & valable. 541. xxxj.

Donations aux Egliges reuoquées par la naissance d'enfans au donateur. 112. viij.

Donations diuerses, faictes à deux d'vne mesme chose en diuers temps, comme doiuent estre entenduës. 523. xcj.

Donation aux tuteurs ou curateurs par les pupilles sont nulles. 124. xlj. Cas excepté. *ibid.*

Donner à la fille, & la doter, different grandement. 232. lxxiv.

Dot trop aduantageux fait à l'vne des filles, doit estre reglé en faueur des autres. 366. xiij.

Dot & legitime de la fille different grandement ensemble. 175. xliv.

Dot se donne par le pere à la fille sous telles stipulations qu'il luy plaist. 107. 108. iceluy estant promis, mesmes par celuy qui n'est tenu doter, doit estre payé. 208. xv. Ce que pour iceluy est promis à vne fille en contractant mariage luy doit estre donné. 251. xxvj. C'est le patrimoine & propre heritage de la fille. 534. xvj. Celuy des filles estant assigné par le pere sur certains heritages ou biens à luy appartenans, sa veufue apres son decez ne peut empescher la prestation d'iceluy pour la moitié. 253. xxx.

Dot honorable des femmes. 102.

Dot en argent stipulé estre remployé, faut que le mary ou ses heritiers y satisfassent. 236. lxxxiij.

Dot de la femme & l'augmentation d'iceluy ne peuuent estre alienez par le mary en païs de droict escrit. 86. lvij.
il est priuilegié par dessus tous autres creanciers. 185. liv. 420. vij. il est priuilegié contre la succession de biens. 637. lij. Il ne peut estre tenu par le mary selon la disposition de la Coustume, ores qu'il n'y ait que des enfans du premier lict. 179. xlviij.

Doüaire principal d'vne femme est les bonnes meurs. 453. xlviij.

Doüaire de la femme assigné sur le fief de son mary ne peut estre perdu par forfaicture d'iceluy. 169. xlj. quand il est assigné sur la moitié des immeubles de son mary au iour du contract de mariage, question notable à ce propos. 200. lxviij.

Doüaire de la femme pour quelle occasion introduict. 462. lxij. prescription d'iceluy court du iour de la mort du pere. 543. xxxvij. comme doit estre liquidé, aduenant separation de biens. 553. lvij. Il ne peut estre demandé par la femme sinon selon la loy du païs où le mariage a esté contracté. 93. lxxviij. il ne peut estre demandé par la femme apres le decez de son mary, pour en auoir la deliurance, si elle ne fait apparoir de la quittance de ses deniers dotaux. 50. lxiij. il n'est deu à la femme auparauant la mort de son mary. 573. lxxxvij. Cas excepté. *ibid.* Il peut estre demandé par elles, sur les biens de leurs maris condamnez à mort. 34. xv.

Doüaire de deux femmes d'vn mesme mary, comme doit estre payé, en vn cas special & singulier. 439. xxxvj. L'option du doüaire est transmissible à l'heritier. 285. xcv.

Doüaire a lieu és biens substituez & sujets à restitution. 657. xcv.
iceluy n'estant accordé à la femme par contract de mariage, est neantmoins deu selon la coustume du lieu. 75. xxvj.

Doüaire n'est sujet à rapport venant à la succession de l'ayeul. 526. iij.

Doüaire & legitime des enfans peuuent estre par eux demandez sur les immeubles de leur pere & mere, quoy qu'ils les ayent vendus. 63. xcvij. Iceluy estant propre aux enfans selon la Coustume des lieux, question notable à ce propos. 257. xlij. iceluy ayant fait souche, qui doit y succeder. 271. lxv. l'vn des enfans ayant renoncé à celuy il n'accroist aux autres condoüairiers. 404. lxv.

Doüaire demandé par les enfans est comme la legitime du costé paternel. 63. xcvij. Il est paternel & si en iceluy y eschet retraict, les lignagers paternels sont preferez aux maternels. 119. xxvj. Autres priuileges d'iceluy. *ibid.*

Doüaire de la mere ayant lieu, tous enfans qui peuuent succeder y font part, & autres singulieres questions à ce propos. 49. lx.

Doüaire coustumier, en quel cas la femme y peut renoncer au preiudice de ses enfans mineurs. 212. xxix. Il s'estend mesmes sur heritages sujets à fidecommis. 230. lxxj. Il a lieu mesmement sur les biens du mary vendus pour amende adiugée au Roy à cause de crime. 626. xx. Il est priuilegié. 404. lxv.

Doüaire coustumier ou prefix, comme doit estre faite la computation d'iceluy. 464. lxvj.

Doüaire prefix & coustumier ne sont deus ensemble. 93. lxxviij.

Doüaire prefix & donation ample faite à la femme ne doiuent estre payez ensemble s'il appert de dol. 257. xlj.

Doüaire prefix assigné outre ce qui est permis par la Coustume du lieu, où le doüaire a esté constitué, comme sera pris. 286. xcviij.

Doüaire prefix de la mere n'est tant priuilegié que la legitime des enfans. 283. lxxxv. Il faut reduire iceluy à la raison de l'Edict des secondes noces. 460. lix.

Doüaire promis par le fils à la fille qu'il espouse quand le pere ou la mere seront obligez à la prestation d'iceluy. 650. lxxxij.

Doüaire d'vne veufue ne peut estre demandé sur vne maison rapportée à partage par son mary. 64. xcix.

Doüaire de la femme, sçauoir s'il peut auoir lieu sur les biens subjets à restitution fidecommissaire. 376. xxx. Il n'est sujet au droict d'ainesse demandé sur les fiefs par l'aisné renonçant à la succession. 85. liv.

Doüairier ne peut estre heritier ny pur & simple, ny par benefice d'inuentaire. 547. xlvij.

Doüairiere peut empescher la coupe du bois de haute fustaye de la terre qui luy est baillée en doüaire. 560. lxiv.

Doüairiere, ou vsufruictier, comme se diuisent les fruicts entre leurs heritiers & le proprietaire. 462. lxij.

Doüairiers voulans se tenir au doüaire, & autres se portans heritiers de leur pere commun, comme se doit faire le partage entr'eux. *ibid.*

Doute se rencontrant en quelque cas il faut suiure la plus douce opinion. 508. liij. 184. lxj.

Droict de Chapelle en vne Eglise. *Voyez* Chapelle.

Source BIU Cujas

Droict de diſme ſur terres labourables n'eſt perdu, ores que leſdites terres changent de nature. 322. clxxv.

Droict feodal n'eſt deu en matiere de partage, ores meſmes que l'aiſné aduance ſon puiſné de plus que ſa legitime. 495. xxxiv.

Droict incertain & inconſtant en France, plus que iamais il ne fut à Rome. 89. lxvj.

Droict de naiſſance aux enfans des eſtrangers, à quoy leur ſert. 30. iij.

Droict de mary en matiere feodale, que c'eſt. 507. lx.

Droict de preſentation annuelle deu au Roy ſur vn heritage, auparauant qu'il fuſt donné à l'Egliſe, & amorty, reuient au Roy lors que l'heritage eſt vendu. 334. cxcix.

Droict Romain eſt vn droict commun aux François au defaut des Ordonnances & Couſtumes. 102.

Droicts à Bulle, quels ſont. 39. xxix.

Droicts cedez à quelqu'vn, il peut eſtre rembourſé par le deffendeur de ſes frais & loyaux couſts. 285. xci.

Droicts d'entre l'homme & la femme ayans demeuré en diuers lieux, ſelon quelle couſtume doiuent eſtre demandez. 150. iij.

Droicts incorporels eſtans cedez à deux, quiconque occupe le premier eſt preferable. 69. vi.

Droicts ineptes, ridicules & abuſifs ne doiuent eſtre ſoufferts, quelque poſſeſſion d'iceux qu'on puiſſe alleguer. 279. lxxix.

Droicts reels deus au Seigneur, quels Clercs en ſont exempts. 249. xix.

Droicts ſeigneuriaux ſont deus, ores que la vendition ſoit defectueuſe ou manque. 38. xxix. 91. lxx. Comme doit eſtre faite l'eſtimation d'iceux. 38. xxix. ſçauoir s'ils ſont deus de terre baillée en recompenſe. 173. xlij. Comme ſont deus d'vn heritage vendu entr'autres choſes à la charge de payer vne rente viagere. 541. xxx. ils ne ſont deus pour heritages baillez en mariage quoy qu'ils ſoient eſtimez. 540. xxviij. ils ſont deus à cauſe d'heritages vendus à la charge de quelque rente. 548. xlviij. ils ſont deus de bail d'heritages à rente rachetable. 629. xxx.

Droicts ſucceſſifs, diuerſement reglez ſelon les couſtumes des lieux. 48. lvij.

E

Eccleſiaſtiques comparez aux mineurs, ne doiuent eſtre releuez pour legeres cauſes. 570. lxxxi.

Edict des quatre mois n'a lieu contre les Eccleſiaſtiques defaillans de payer. 14. xlij.

Edict des ſecondes nopces, queſtion notable touchant iceluy en la couſtume de Ponthieu. 336. ccv. 589. xix. ſçauoir s'il y peut eſtre derogé par les couſtumes particulieres des lieux. 518. lxxx. il a lieu auſſi bien pour le regard des hommes que des femmes. 199. lxviij.

Edict de la ſucceſſion des meres aux enfans, iuſques à quoy s'eſtend. 295. cxxiij.

Efforts violens & extraordinaires ne doiuent eſtre faits par les Seigneurs voulans executer ſur quelqu'vn. 601. xliij.

Egalement des prebendes, le reglement en appartient à la Cour. 362. vj.

Egalité doit eſtre gardée par le pere entre ſes enfans pour euiter les diſcordes. 168 xxxix.

Egalité ſtipulée par contract de mariage entre les enfans qui en prouiendront, n'y doit eſtre derogé. 383. xxxvi. elle doit eſtre gardée entre les enfans venans à la ſucceſſion du pere. 406. lxxi.

Elle eſt recommandable en mariage. 105.

Egliſe ayant fait en l'alienation de ſes biens ce qu'vn majeur bon meſnager euſt peu faire, n'eſt reſtituée. 156. xviij.

Egliſe Gallicane eſt en la protection & ſauuegarde du Roy. 26. lxxij.

Egliſes Cathedrales de la France ſont en la protection du Roy. 476. iij.

Egliſes Collegiales, ainſi appellées à cauſe des Colleges qui eſtoient en icelles. 24. lxviij.

Electeurs d'vn tuteur ſont ſubſidiairement tenus enuers le mineur de l'inſoluabilité d'iceluy. 600. xlij.

Election d'vn Chanoine à vne prebende vacante, eſt moins valide que la collation du Pape. 361. iv.

Election, celuy qui eſt abſent ne peut donner ſa voix par Procureur. 620. j.

Emologation des penſions ſur benefices doit eſtre en Cour de Rome. 363. ix.

Empeſchement formé par vn Chapitre à la ioüyſſance d'vne prebende, ſi le Chapitre eſt trouué mal fondé il ne doit profiter de ſon dol. 467. lxxiv.

Empeſchement legitime du retrayant, quand peut l'excuſer de la conſignation dans les vingt-quatre heures. 456. lij.

Emphyteoſe, d'où procede l'origine d'icelle, & les ſolennitez qu'il faut garder aux emphyteoſes Eccleſiaſtiques. 570. lxxxi. icelle laiſſée auec cette clauſe, que le temps expiré le plus proche des preneurs ſera preferé: qui ſera eſtimé le plus proche. 220. lj. eſtant acquis par le mary & la femme ayant enfans d'autre lict, elle eſt eſtimée faite au profit de tous leurs enfans. 193. lxij. elle ſe doit diuiſer entre heritiers qui ſuccedent par repreſentation. 256. xxxviij. elle s'eſtend aux filles comme aux maſles, s'il n'y a ſtipulation au contraire. 424. xiij. eſtant faite au mary pour luy, ſa femme & enfans, elle s'eſtend meſmes aux enfans d'vn ſecond mariage. 468. xx. eſtant faite à aucun & à ſes enfans, iuſques où s'eſtend. 536. xx.

Emphyteute appellé ſeigneur vtile, preſque, ou comme ſeigneur. 54. lxxvj. il ne peut eſtre depoſſedé par le ſeigneur à faute de cens nõ payé par trois ans. 76. xxviij. il ne peut preſcrire. 276. xxxix. il peut eſtre priué de ſon bail pour la denegation de la proprieté ou interuerſion de poſſeſſion. 317. clxxiv. il n'eſt recompenſé des meliorations qu'il fait en la choſe qui luy eſt donnée à bail. 407. lxxiv. iceluy ayant eſté trente ou quarãte ans ſans payer peut preſcrire les arrerages paſſez, non ceux pour l'aduenir. 550. lij.

Employ de deniers en heritages, ſtipulé par la femme en contractant mariage pour luy eſtre propres, s'il n'en eſt fait mention par le contract d'acquiſition, ſçauoir ſi les heritages appartiendront à la femme. 168. xl.

Empriſonnement iniurieux dans vne Egliſe. 234. lxxix.

Empriſonnement d'vne femme qui eſt ſous l'authorité de ſon mary, eſt tortionaire. 44. xliij.

Encheres de maiſons non faites par monopole, comme doiuent eſtre mulctez ceux qui vſent dudit monopole. 141. lxxxi.

Enfans ne ſont tenus, quoy qu'heritiers, d'entretenir les donations reprouuées par les Ordonnances, faites par leurs peres ou meres. 106. 107.

Enfans de diuers licts, comme viennent à la ſucceſſion de leur mere. *ibid.*

Enfans qui ſont en la condition, ne ſont eſtimez eſtre en la diſpoſition. 442. xlix.

Enfans denommez és conditions de fidecommis & ſubſtitution ne s'eſtendent aux baſtards. *ibid.*

Enfans de la fille, qui par contract de mariage a renoncé à la ſucceſſion, ne peuuent de leur chef heriter de leur ayeul. 152. viij.

Source BIU Cujas

Enfans ingrats & inhumains enuers leurs peres peuuent estre par eux priuez de leurs biens & desheritez. 108.

Enfans comme peuuent estre legitimez par mariage subsequent & que faut obseruer. 285. xvi. & pour la legitimation par lettres du Prince. 586. xviij.

Enfans peuuent demander leur legitime sur les fiefs de leur pere deffunct condamné à mort. 34. xv.

Enfans maistres & seigneurs de leurs meres ciuilement & tuteurs d'elles à Athenes. 99.

Enfans naturels legitimez par vn second mariage. 399. lix.

Ils ne sont contenus sous la prohibition de la Coustume, de n'auantager ses enfans l'vn plus que l'autre. 31. iv.

Enfans nez en France d'vn estranger, quoy que non naturalisez, succedent à leur pere par le droict seul de leur naissance. 30. iij.

Enfans nez d'vn mariage clandestin qui a duré par long temps, admis & receus à la succession de leur pere & mere. 115. xv.

Enfans de pere ou mere bastards, qu'ils sont leurs heritiers. 270. lxiv.

Enfans d'vn pere condamné à peine capitale, ne sont pourtant exclus de la succession de leur ayeul. 48. lviij.

Enfans nez de pere & mere conioincts ignorammment en degré deffendu, quand sont reputez legitimes. 220. l.

Enfans n'estans heritiers de leur pere ou mere, quand ne peuuent succeder à l'ayeul. 271. lxvi.

Enfans en matiere de substitution comprennent aussi les petits fils. 126. xlvij.

Enfans priuez de la succession de l'ayeul, sont aussi exclus des biens aduenus à leur tante par ladite succession. 272. lxviij.

Enfans comme succedent aux auantages faits par leur pere à leur mere, qui depuis est conuolée en secondes nopces. 590. xxij.

Enfans du vassal qui a dementy son Seigneur, ne portent la peine de leur pere. 35. xvi.

Enfans viuans en nombre de cinq, rendent le pere excusable de tutelle. 90 lxviij.

Enfant non encores né, ny conceu, sçauoir si sous le nom d'iceluy se peut vendiquer l'heritage vendu, qu'il est deffendu aliener par disposition testamentaire. 532. xiv.

Enfant né dans le septiesme mois du mariage est reputé legitime, ores que le pere autre que le mary le fasse legitimer & recognoisse pour son fils naturel. 535. xvij.

Enfant extraict par incision du ventre de la mere mõstrant signe de vie, est tenu pour vif. 286. xcvi.

Enfant exposé & abandonné, qui est tenu de la nourriture d'iceluy. 426. xvi.

Enfant de famille instituant vn hospital son heritier en païs de droict escrit. 310. clvi.

Enfant ores qu'il soit heritier de son pere, n'est touſiours tenu d'entretenir ce qui a esté fait par luy. 217. xlvi.

Enfant legitimé par mariage subsequent, declaré neantmoins illegitime. 531. xiij.

Enfant qui ne participe à la part d'vne succession, sçauoir s'il fait neantmoins nombre entre iceux. 374. xxvij.

Enfant du second lict n'est tenu rapporter à ses coheritiers la donation faite à sa mere par cõtract de mariage s'il n'y a de l'inofficiosité. 222. liv.

Enfant estant suffoqué par la faute de sa nourrice, comme elle doit estre punie. 293. cxvi.

Enfant, quand est estimé auoir vie pour estre heritier. 279. lxxviij.

Ennemis produits en tesmoignage, comme doiuent estre reprochez. 121. xxxiv.

Enqueste faite par authorité de la Cour, n'a nul effect, si elle n'est receuë par icelle. 138. lxxiv. celle qui est faite par vn Sergent & adjoint, quoy que sur vne commission de la Cour à luy adressante, n'est valable. *ibid.*

Enquestes & depositions de tesmoins, & les diuerses practiques touchant icelles. 578. vj.

Ensaisinement du contract de vente, est le iour que commence à courir l'an du retraict. 306. xlij.

Ensorcellemens des sorciers, que c'est. 445. xliij.

Entherinement de lettres de restitution demandé contre le tiers possesseur. 597. xxxv.

Ephores Iuges Lacedemoniens punissans ceux qui ne faisoient l'amour aux filles que pour leurs moyens. 101. 102.

Erreur de calcul n'est assez pour faire rescinder vne transaction. 137. lxxij.

Erreur de faict ne doit preiudicier à personne. 75. xxiv.

Eschange frauduleux est reputé vente, & y a lieu de retraict feodal & lignager. 73. xvij. il est sujet à retraict Seigneurial, comme s'il estoit vendition. 155. xv. quoy qu'il soit declaré frauduleux dix ans apres, retrait lignager a lieu. 173. xlij. il n'est validé par le benefice *l. 2. c. de rescind. vendit.* 465. lxviij. il n'empesche le retraict lignager. 458. lvij.

Eschange entre gens de main-morte & de l'indemnité pour l'acquisition faite par eux. 332. cxcvij.

Eschange fait par vn mineur duquel il est releué, sçauoir s'il doit rendre la chose qui luy a esté eschangée en l'estat qu'il l'a receuë. 88. lxiv.

Escheuins de ville comme doiuent proceder à la vente de terres & heritages de la communauté. 519. lxxxiv.

Eschole Iudaïque anciennement à Paris 328. cxcv.

Escholes ont dés leur establissement premier esté en la charge des Eueſques & Ecclesiastiques. 328. cxcv.

Escus consistent autant en poids qu'en valeur d'argent monnoyé. 53. lxxiij.

Escus sol & escus couronné en quoy different. 205. vi.

Escus vieux stipulez pour vne rente doiuent estre payez en espece ou valeur des vieux escus, au iour que la rente est deuë. 130. lvij.

Esguillette noüée, comment appellée par les Grecs & anciens Autheurs. 440. xxxvi.

Especes de la vente, en retraict lignager doiuent estre renduës de mesme, ou la valeur d'icelles au iour du retraict. 130. lvij.

Especes mises en constituant rente, à plus haut prix que l'Edict, doiuent estre reduites à la iuste raison de l'Edict. 236. lxxxiv.

Esperance de la substitution est transmissible aux successeurs. 310. clv.

Espreuues ou preuues nouuelles & inaudites sont dangereuses en toute sorte de crime. 451 xlv.

Esprits reuenans és maisons ne sont cause valable pour faire rescinder vn bail à loüage. 351. ccxxxij. 408. lxxvij.

Establissement de Commissaire sans parler à la personne est nul. 251 xxiij.

Estat de Conseiller de la ville de Paris exercé par vn commis en l'absence de celuy qui estant remissionnaire deuoit faire seruice au Roy vn certain temps. 76 xl.

Estat en Regale est ce qu'on dit recreance aux autres benefices. 2. iv. x.

Estats des villes ne doiuent estre continuez entre le pere & le fils. 79. xxix.

Source BIU Cujas

Eſtimation apposée au legs d'vn heritage, quel eſt ſon effet. 548.xlviij.
Eſtoc & ligne en matiere de retraict lignager comme le doit entendre. 72.xiij.
Eſtranger naturaliſé, comme peut diſpoſer de ſes biens par teſtament. 96. lxxxv. celuy qui n'eſt naturaliſé mourant en France, à le Roy pour heritier. 30.iij.
Eſtranger quelque grand Seigneur qu'il ſoit, ne ſuccede aux biens qui ſont en France, encores qu'il ſoit inſtitué heritier. 483.xiv.
Eſtrangers empeſchez d'eſtre mariez aux citoyennes. 99.
Eſtrangers en France ne ſont eſtimez capables des droicts du Royaume. 90.lxix. ceux qui ſont naturaliſez par le Roy par traicté de confederation, ſont capables de ſucceder au Royaume, encores qu'ils n'y ſoient mariez ou habituez. 484. xv.
Eſtrangers ne ſont receuables au benefice de ceſſion contre leurs creanciers. 79.xxxvij.
Eueſché vacant, comme faut proceder s'il y eſchet procez à cauſe d'iceluy. 350. ccxxviij.
Eueſque, auparauant Religieux mendiant, quels ſeront ſes heritiers. 299.cxxvij.
Et comme peut proceder au changement de l'office & ſeruice diuin obſerué en ſon Dioceſe. 621.v. il peut exempter & priuilegier vn Chanoine de la rigueur des ſtatuts du Chapitre. 354 ccxxxv. il ne peut pourueoir au preiudice du patron lay. 26.lxxi.
Eueſques ſont tenus de conferer le reuenu d'vne prebende aux precepteurs de la ville où eſt leur Eueſché. 87.lxi.
Euiction apparente de l'heritage vendu empeſche la demande des droicts de lots & ventes par le Seigneur. 660.ciij.
Examen à futur fait par ordonnance de la Cour, non veu par icelle en iugeant le procez. 138.lxxiv.
Examen de teſmoins doit eſtre fait ſelon la forme & ſtyle de la iuriſdiction du iuge qui delegue, & non de celuy qui eſt delegué. 121.xxxiij.
Exception contre la maintenuë de faux, que celuy qui arguë le contract de faux a approuué iceluy, eſt receuable. 569.lxxviij.
Exception de la choſe iugée, que profite eſtant propoſée. 604.i.
Exception particuliere & ſpeciale eſt de la regle, & ayant lieu au cas excepté, fait qu'en tous autres la regle doit eſtre ſuiuie. 179 xlviij.
Excez d'vne commune, comme peuuent eſtre chaſtiez. 95 lxxxiij.
Excluſion des filles par les maſles comme doit eſtre entenduë. 657.xcvi.
Excommunication pour recellement de diſmes, & des tiltres concernans icelles. 17.xlix.
Excuſe de l'Autheur, de ce qu'en ſes liures des Reſponſes il n'a tiré au long toutes les queſtions qu'il pouuoit. 22. lxij.
Excuſe de trois enfans pour la tutelle receuë au lieu où le Parlement eſt ſeant. 433.xxvi.
Executeur d'vn teſtament ne peut vendre l'immeuble d'vn mineur, & comme ſe pouruoira le mineur en tel cas. 89.lxv. iceluy tranſigeant par intelligence auec ſes heritiers, comment eſt puniſſable. 286. xcvij.
Executeurs d'vn teſtament faiſans quelques deſpens contre les heritiers qui debattent ledit teſtament, doiuent en eſtre rembourſez. 128.xlix.
Execution de iugement ſe doit faire de choſe certaine. 129.lij.
Execution de Sentence limitée equitablement par la Cour pour obuier aux longueurs. 22.lxij.
Execution valable d'vne obligation de certaine ſomme, quoy qu'il euſt eſté promis par icelle, à faute de payement de vendre au creancier certain heritage ou rente. 142. lxxxiij.
Executions faites par les Sergens, circonſtances requiſes en icelles. 600.xliij.
Exheredation pour cauſe infamante rend le teſtament nul & vicieux. 632. xxxviij. celle de la petite fille en haine du pere ou de ſa mere, eſt nulle. 334.cxcviij. celle du pere quand ne doit prejudicier aux enfans du deshérité. 238. cv. quand ne comprend la perſonne du petit fils. 356. ccxxxvij.
Exhibition de pieces & procedures à quoy qu'vn auroit eſté condamné, s'il eſt defaillant de ce faire, il n'eſt pourtant tenu du ſort principal en ſon propre nom. 212. xxx.
Extenſion des mots d'vn teſtament ou autre acte fait par le Notaire, hors la ſubſtance d'iceluy, ne le fait arguer de faux. 568. lxxvij.
Extinction d'vne rente ou hypotheque generale, quand on peut contraindre le vendeur à icelle. 286. xcix.
Extinction de l'vſufruict d'vn heritage laiſſé pour quelque ſomme, doit eſtre faite par l'heritier immobiliaire. 204.v.

F

FActeur ayant vſé de dol & fraude, eſt tenu en ſon nom de la debte par luy receuë audit nom de facteur. 131.lix. celuy qui a eſté deſchargé par le teſtament de ſon maiſtre de ce dont il auroit rendu cõpte, comment peut eſtre actionné par les heritiers. 200.lxviij.
Facteur d'vn marchand oblige ſon maiſtre par ſon propre faict. 493. xxx. celuy quoy que mineur peut valablement s'obliger à ſon maiſtre. 144.xcv.
Facteur de marchand volé ſur les champs n'eſt tenu du vol. 322. clxxxvi.
Faculté de rachapt eſtant accordée, de quel temps court la preſcription. 208.xij.
Faculté de rachapt ſolidaire à chacun des vendeurs ſolidaires. 51. lxv.
Faculté de rachapt ou remeré, *Voyez* rachapt.
Faculté de retirer l'heritage vendu eſtant cedée à deux, celuy qui occupe le premier eſt preferé. 69.vi.
Faict d'autruy nuiſant à celuy qui n'eſtoit en demeure en matiere de retraict lignager. 144.xciv.
Faicts & actes des hommes ne doiuent eſtre eſtendus ou interpretez, outre la declaration & intention qu'ils ont faite de leur volonté. 56.lxxviij.
Faicts extraicts des reproches & ſaluations de teſmoins, lors qu'il faut plus amplement informer d'iceux. 121 xxxiv.
Familiers & amis comme ſont valablement reprochez. 122. xxxiv.
Famine eſt vn mal vrgent & de grande force. 75.xxv.
Fauſſeté incidemment propoſée en vn procez contre quelque piece, ne doit retarder le iugement du procez ſi d'ailleurs il ſe peut iuger. 120. xxix. ſi elle eſt premierement propoſée & dés le commencement du procez, il faut qu'elle ſoit iugée la premiere. 121. xxxi. eſtant propoſée dés le commencement contre vne cedule, elle empeſche la verification d'icelle. 121. xxxi.
Faux eſtant maintenu, l'exception eſt receuable que celuy qui arguë a approuué le contract. 569.lxxviij.
Faux n'eſt conſiderable, ſinon qu'il y ait dol de celuy qui produit la piece maintenuë fauſſe. 120 xxx.
Faux peut eſtre commis non ſeulement en addition, mais auſſi en obmiſſion. 143.lxxxix.
Femme quelque grande Dame qu'elle ſoit, ne peut eſtre arbitre. 630. xxxiv.
Femme eſt vn nom de dignité non de volupté. 491. lxij.

Source BIU Cujas

Femme & le fiſque égalez pour le droict de la tacite hypotheque. 185.186.liv.lv.

Femme aymant mieux commander à vn ſot mary, que d'obeïr à vn ſage, à quoy reſſemble. 105.

Femme peut eſtre authoriſée par iuſtice pour reprendre vn procez contre la tranſaction faite par ſon mary. 155.xiv. icelle eſtant authoriſée par iuſtice & condamnée aux deſpens au refus de ſon mary, comme peut eſtre executée. 198. lxvij.

Femme ayant eſté tuée en adultere par ſon mary, ſçauoir s'il perd les auantages qui luy ſont deus par ſon contract de mariage. 632. xxxix.

Femme ayant apprehendé la communauté n'eſt tenuë de la rente conſtituée par ſon mary auparauant le mariage. 393.xlviij.

Femme condamnée en quelques deſpens, comme faut ſe pouruoir contre elle. 283.lxxxvij.

Femme demeurant & cohabitant longuement auec vn homme, qui la tient à femme & neantmoins ſans ſolennité de mariage, quels droicts peut pretendre en la ſucceſſion de ſon mary. 40.xxxij.

Femme ne peut faire donation en faueur de mariage à l'vn de ſes enfans ſans authorité de ſon mary. 45. xlviij. icelle eſtant faite & choiſie pour executrice du teſtament de ſon mary, de quels legs eſt tenuë. 644. lxvi

Femme peut intenter l'action de diuorce & ſeparation de biens, pour l'adultere de ſon mary. 437 xxxiij. icelle eſtant inſtituée heritiere par ſon mary, auec recommandation de leurs enfans, ſçauoir ſi telle recommandation emporte clauſe fideicommiſſaire. 560. lxiv. de celle qui eſt legataire de ſon mary en païs de droict eſcrit, & doüairiere en païs couſtumier tout enſemble. 75.xxvi. celle dont le mary a eſté homicidé peut diſpoſer, ſans auoir égard à ſes enfans, de la reparation pecuniaire à elle adiugée. 641. lviij.

Femme nommée par vn teſtateur pour choiſir vn Predicateur auec l'Eueſque, telle condition n'eſt obligatoire. 349.ccxxvij.

Femme mariée ne peut s'obliger ſans le conſentemẽt de ſon mary. 287. ci. elle eſt ſous l'authorité & puiſſance d'iceluy. 100. comme peut eſtre valablemẽt obligée. 367. xiv. en quel cas peut donner valablement à ſon mary. 100.

Femme preferée à tous creanciers pour ſon dot. 185. liv. 420. vij.

Femme doit prouuer la force & contrainɛte de ſon mary lors qu'elle veut eſtre releuée de quelque vente ou garantie par elle faite. 46.lj.

Femme ſe remariant dans l'an du dueil eſt punitſable ſelon les loix Romaines. 314.clxiv.

Femme remariée ayant fait donation à ſon fils ne la peut reuoquer, ſous pretexte d'ingratitude, en ce qu'il n'approuueroit le ſecond mariage. 253 xxx.

Femme mineure renonçant à vne ſucceſſion de l'authorité de ſon mary, quand ne peut en eſtre releuée. 44. xlv. icelle renonçant à la communauté n'eſt excluſe de bail emphyteutique. 86.lvi.

Femme releuée contre vn decret de ſes heritages pour debtes de ſon mary. 211.xxvij.

Femme mariée de quelles choſes & apres quel temps ne peut plus eſtre releuée. 233. lxxvij. elle peut eſtre releuée de la ratification par elle faite & ſtipulée par ſon mary. 340.ccxv. elle peut eſtre releuée de n'auoir ſtipulé par ſon contract de mariage le remploy de ſes deniers. 441. xxxvij. elle ne peut eſtre releuée du contract par elle fait eſtant majeure, les dix ans de l'Ordonnance eſtant paſſez. 546. xlv. quoy qu'elle ſoit ſeparée de biens, elle ne peut neantmoins vendre ſes propres ſans l'authorité de ſon mary 333. clxxxi. de celle qui eſt ſeparée de biens, & à laquelle eſchet vn fief pendant le diuorce, cas ſingulier à ce propos. 507. lx. autre queſtion connexe pour les fiefs des femmes. *ibid.* elle ne peut vendre aucuns de ſes propres du viuant de ſon mary. 569. lxxix. ayant eſté ſeparée de biens & retournant auec ſon mary, comme ſera tenuë enuers les creanciers. 642. lx.

Femme s'obligeant au profit de ſon mary eſt eſtimée luy faire vn auantage contre la prohibition de droict. 43. xlij.

Femme s'obligeant par corps, qu'elle renonciation doit faire. 44. xliv. de celle qui eſtant obligée auec ſon mary, veut eſtre releuée apres la ſeparation. 553.lvij.

Femme eſt eſtimée contrainɛte par ſon mary, ores qu'il n'y ait que des menaces preignantes. 371. xxij. icelle s'obligeant auec ſon mary pour le mariage de la fille de luy, en peut eſtre releuée. 380. xxxiv. de celle qui contracte auec ſon mary, ou la mere pour ſon fils, ſans renoncer au Velleian. 372.xxiv.

Femme tenuë à cauſe de la communauté en la moitié de certaine debte, eſt auſſi tenuë en la peine à faute de payer. 131.lvij.

Femme vſufruictiere par donation mutuelle, ſi elle retire vn heritage qui ſoit de ſon coſte doit ioüyr des deniers ſa vie durant comme d'vn acqueſt. 228.lxviij.

Femmes anciennement adoptées aux familles. 391. xlv. celles qui ſont vn peu belles ſont inſolentes, audacieuſes & cauſe du mal de leurs maris. 453.xlviij.

Femmes conuolantes en ſecondes nopces & ayant des enfans du premier lict, ne peuuent faire de trop auantageuſes donations à leurs maris. 46.xlx.

Femmes deſbordées en leurs deſirs & curieuſes de nouueauté, retenuës par les loix à Athenes. 99. elles ſont deſireuſes du lict, & eſt vne menace ſuffiſante du mary qui iure ne plus coucher auec elles. 371.xxij. en France elles ne ſont tant aſſeruies à leurs maris, que pour la pourſuite de leurs droicts elles ne ſe faſſent authoriſer par Iuſtice. 44.xlv.

Femmes paſſent en vne autre famille, & la leur a ſa fin & commencement en elles meſmes. 178. xlvij. elles eſtoient en perpetuelle tutelle à Athenes. 99. 100. par le mariage elles ſont deliurées de la puiſſance paternelle. 415. ij. quoy qu'elles ne puiſſent contracter ſans l'authorité de leurs maris, elles peuuent neantmoins teſter. 151. v.

Femmes eſpouſées en meſme temps à vn ſeul mary, laquelle d'elles ſera preferée en la diſtribution des deniers du bien de leur mary. 235.lxxxij.

Femmes majeures s'eſtans obligées auec leurs maris, ne peuuent faire caſſer les contracts pour la ſeule crainte reuerentiale. 485.xvi.

Femmes mariées ne peuuent eſtre contrainctes par corps apres les quatre mois. 216.xliij. elles peuuent bien faire des diſpoſitions pour la conſeruation des familles dont elles ſont deſcenduës. 560. lxiv. quand peuuent valablement s'obliger ſans l'authorité de leurs maris & renonciation à leurs droicts. 624.xvi.

Femmes pudiques & chaſtes, obeïſſantes à leurs maris, eſtoient eſtimées dames de la maiſon entre les Romains. 101.102.

Fermier appellé en action petitoire, apres qu'il a nommé ſon maiſtre, ne peut eſtre contrainct à le faire comparoir & entrer en cauſe. 91.lxxi.

Fermier auquel bail a eſté fait pour dix ans, & l'ayant continué l'eſpace de trente, peut eſtre neantmoins mis hors de ſa ferme. 188. lviij. celuy auquel ont eſté donnez les biens d'vn mineur iuſques à ce qu'elle fuſt en âge, eſt tenu ſe deſiſter de ſon bail aduenant le mariage de ladite fille. 126.xvij.

Fermier n'eſt tenu des arrerages de la rente qu'il doit à cauſe de ſa ferme, ſinon au prorata du temps qu'il ioüyt, & s'il l'a promis autrement il en ſera releué. 516. iv. celuy qui par hoſtilité a eſté pillé, n'eſt tenu rien payer de l'année de la perte, ores qu'il ſoit fermier à pluſieurs

Source BIU Cujas

plusieurs années. 147. cij. celuy qui a promis payer la ferme nonobstant tous cas fortuits, quand peut demander diminution. 506. lviij.

Fermier iudiciaire comme peut estre expulsé par l'adiudicataire de l'heritage vendu par decret. 636. xlviij.

Fermier ou locataire, quand peut alleguer la nullité du contract de vendition, pour entretenir son bail. 113. xxxij.

Fermiers, l'vn du temps de la vente, & celuy du tẽps du supplement de la somme, auquel d'eux appartiennent les lots & ventes dudit supplement. 292. cxiij.

Fermiers dismeurs ne sont receuables à demander diminution au Curé pour cause de guerre ou autre calamité. 23. lxiij.

Fermiers du Roy ne peuuent s'exempter de payer les dismes. 246. xiij.

Feu & eau pourquoy anciennement touchez par les nouuelles mariées. 98.

Feudes, leur origine & premiere institution, surquoy est fondée. 165. xxxvij. 168. xxxix. 169. xlj. 178. xlvij. *Voyez*, Fiefs.

Fiancée apres visitation faite de la personne de son fiancé, Sentence & Arrest, est receuable à requerir nouuelle visitation. 326. cxciij. elle n'est tenuë de la restitution des choses à elle données par son fiancé aduenant la mort d'iceluy. 512. lxix.

Fidecommis prouué & recognu par l'heritier comme se doit demander si le testament est declaré nul. 82. xlvij. le Fidecommis n'est presumé de toutes paroles rogatoires faites par le testateur. 281. lxxxij. sçauoir si sur iceluy la femme a hypotheque pour son doüaire. 375. xxx. il n'est reuoqué par le partage fait entre freres & coheritiers. 422. ix. estant laissé à vne famille, suffit qu'on en soit pour ioüyr d'iceluy. 436. xxxij.

Fidecommis estendu aux heritiers particuliers aussi bien qu'à l'vniuersel. 466. lxxj. comme doiuent s'entendre les plus proches en matiere d'iceluy, auec vne distinction notable. 602. xlvj.

Fidecommis: heritages estans sujets à iceluy & alienez par le pere, sçauoir s'ils peuuent estre redemandez par le fils qui ne se porte heritier. 605. lj.

Fideiusseur n'ayant renoncé au droict de discussion, est bien receuable à requerir que le principal obligé soit premierement discuté. 66. civ. en quel cas peut debattre la cession de biens au debteur principal. 195. lxiv. il est deschargé par la nouation du creancier auec le debteur. 278. lxxiv. celuy qui est interuenu à vn contract comme principal debteur, peut vser de l'exceptiõ de discution, ores qu'il n'y ait renoncé. 505. lvj. il n'est deschargé de l'obligation, pour le terme renouuellé au debteur. 599. xlj. il peut contraindre son confideiusseur à contribuer au rachapt d'vne rente, & non le tiers acquereur. 634. xliv.

Fief acquis pendant vn second mariage, y ayant enfans des deux licts, comment sera diuisé 36. xxi. iceluy estant acquis & non payé au temps du decez, de quels deniers doit estre payé. 165. xxxvij.

Fief acquis auec clause de retraict conuentionnel, sçauoir si y ayant esté succedé par celuy qui le pouuoit selon la coustume, & estant puis apres retiré, les autres heritiers ont part en la somme cõme meuble. 251. xxiv. lors qu'il est acquis par celuy qui tenoit des heritages en censiue d'iceluy, y a reünion de fief. 535. xviij. il peut estre tenu en idée sans fonds de terre. 31. vj.

Fief & iustice comme different en France. 575. ij.

Fief ne peut estre empiré par le vassal, mais bien emmeliore. 34. xiv.

Fief estendu en diuerses Prouinces, en aucunes desquelles representation a lieu, que faudra considerer pour le regard de la succession d'iceluy. 97. lxxxvj.

Fief mouuant d'vn autre, fortifié, ores que le chef fief ne soit fermé de pont leuant, fossez & murs. 430. xxj.

Fief retournant au Seigneur par commise ou confiscation, y retourne auec les charges & hypotheques qui sont sur iceluy. 169. xlj. Arrest contraire à cette regle. *ibid.* iceluy estant sujet à retourner à vn Seigneur dominant, sçauoir si celuy qui en ioüyt & l'augmente de plusieurs terres qui ne sont dependantes d'iceluy, peut pas disposer par testament ou autrement desdites terres. 80. xlij.

Fief releuant de quelque Seigneur qui est nommé au contract, estant vendu, ne comprend vn autre fief assis au mesme lieu, releuant d'autre Seigneur. 568. lxxvj.

Fief ne peut estre prescrit par le vassal contre son Seigneur. 35. xviij. iceluy estant saisi & la mainmise du Seigneur enfrainte, y a restitution de fruicts. 248. xvi. s'il est saisi à la requeste du Seigneur, & à la requeste des creanciers puis apres, sçauoir si la derniere saisie sera valable, ores que le premier soit de plus de trois ans. 67. j.

Fief saisi par deux Seigneurs à faute d'homme, le premier saisissant gagne les fruicts s'il obtient. 247. xvj.

Fief seruant vny au dominant par le Seigneur, puis derechef separé par partage est presumé deschargé des redeuances & seruitudes. 647. lxxiv.

Fief seul estant entre les biens du pere, sçauoir si l'aisné exclura tous ses autres freres. 113. xj. du fief seul en vne succession qui appartient à l'aisné sans distraction de legitime. 168. xxxix.

Fief du vassal saisi par le Seigneur à faute d'homme & prescrit par vn tiers possesseur contre le vassal, sçauoir comme il se doit pourueoir. 86. lviij. celuy qui est vendu premierement pour la roture, puis pour la proprieté d'iceluy, est sujet pour le tout au retraict feodal. 197. lxvj.

Fief estant vendu ou transferé à autre, la Iustice annexée à iceluy est semblablement transferée. 575. ij.

Fief vendu auec ses appartenances & dependances, à quoy s'estendront icelles. 647. lxxiij.

Fiefs, leur origine & premiere institution; *Voyez* Feudes.

Fiefs, quelle est leur premiere institution. 430. xxj. ancienne obseruation d'iceux, remarquée mesme en Tite-Liue. 507. lx. ils sont attribuez par certaines coustumes à l'aisné seul. 168. xxxix. ils appartiennent plus proprement aux Seigneurs dont ils meuuent qu'aux vassaux. 34. xiv.

Fiefs estimez n'estre hereditaires par quelques coustumes, & pouuans estre apprehendez par iceluy qui ne se dira heritier. 168. xxxix.

Fiefs appartenans aux femmes, questions touchant iceux. 587. lx.

Fiefs en France sont plus reels que personnels. 169. xlj. iceux estans confisquez & tombez en commise, à qui appartiennent entre conioincts par mariage. 294. cxx.

Fiefs de diuerses sortes, & de la proposition vulgaire, que le fief ne fait territoire. 575. ij.

Fiefs diuers d'vn pere de famille peuuent estre par luy faits dependans l'vn de l'autre, ores qu'ils soient mouuans de diuers lieux. 59. lxxxiij. & lxxxv. ils doiuent estre partagez selon les coustumes des lieux, non les vsances particulieres des familles. 74. xxj. ils ne sont sujets à la distraction de la legitime. 168. xxxix. estans pris par preciput par vn heritier qui n'est vniuersel, mais seulement selon la coustume d'vn païs, luy viennent sans charge de debtes. 118. xxiij.

Filiation ou legitimation estant debatuë entre enfans de diuers licts voulans succeder, comme faut proceder au partage. 153. ix. on doit adiuger par prouision les alimens aux enfans. 233. lxxvj.

Source BIU Cujas

Fils aisné ne peut valablement renoncer à son droict de primogeniture du viuant du pere. 152. vij. il peut estre restitué contre le partage fait à son preiudice par son pere. 648. lxxiv.

Fils aisné peut demander son droict d'ainesse encores qu'il n'y ait qu'vn fief. 61. xc.

Fils aisné prenant les deux tiers d'vn fief sur lequel vne rente est constituée, comme sera tenu de ladite rente. 305. cxxxix.

Fils ayant renoncé à la succession de son pere, peut se porter heritier de son ayeul. 48. lviij. celuy qui estoit absent & est oublié par le testament de son pere, peut le faire rompre pour succeder à intestat. 506. lvij.

Fils d'vn bastard n'est valablement substitué à vn heritier legitime. 312. clxj.

Fils de la femelle, & fille du masle comme succedent en ligne collaterale où representation a lieu iusqu'aux enfans des freres. 498. xliij.

Fils institué heritier ou legataire vniuersel, ne laisse de faire part en la legitime auec ses autres freres. 49. lx. estant institué heritier par le pere, il peut se tenir à la legitime & repudier le surplus. 605. lij. ores qu'il soit heritier, en quel cas n'est tenu des faits & promesse de son pere. 217. xlvj. encores qu'il soit heritier de son pere il peut vendiquer l'heritage de son propre qui a esté vendu par luy. 398. lix.

Fils desherité par le pere pour auoir contracté mariage contre sa volonté, sçauoir si les enfans nez de tel mariage succederont à l'ayeul. 235. lxxvj.

Fils ne peut rien faire au preiudice du droict de reuersion des biens profectifs du pere. 292. cxiv.

Fils suruiuant son pere fait souche en sa succession, & la mere ne peut plus estre heritiere de ses propres. 53. lxxij.

Fils traffiquant pour le pere & faisant sa cedule de payer ou faire payer par sondit pere, ne peut estre contrainct en son nom, mais à faire payer. 214. xxxvj.

Fils s'estant marié clandestinement contre la volonté de son pere, condamné à luy faire vne espece d'amende honorable. 530. xij.

Fils qui a administré les biens de son pere pendant qu'il estoit en vefuage, n'est valablement deschargé par vne simple quittance de son pere. 122. xxxvj.

Fille deuenuë garçon, comme succedera és lieux où les masles excluent les femelles. 504. liv.

Fille estant exclusе de la succession par la coustume, sçauoir si elle fera part en la legitime. 49. lx.

Fille contrainсte à passer vn contract de mariage, peut resilir à l'execution. 511. lxvi.

Fille dotée par son pere en contractant mariage, & ayant renoncé à la succession d'iceluy, ne peut puis apres agir pour le supplement iusques à la concurrence de la legitime. 176. xliv. icelle estant dotée par testament & renonçant à la succession de son pere, en peut estre releuée si la lesion est apparente. 151. vj. celle qui est le legataire de son pere, & depuis est mariée par luy, ne peut apres sa mort demander encores ledit legs. 369. xviij. celle qui a receu le legs testamentaire, n'est exclusе de debattre le testament de son pere ou de sa mere. 131. lx. icelle estant rappellée par son pere à sa succession auec condition, sçauoir si elle mourant auparauant la condition le legs sera transmissible à son heritier. 499. xiv.

Fille noble ayant renoncé à la succession de ses pere & mere par contract de mariage, comment pourra estre releuée. 44. xliv. renonçant à la succession de ses pere & mere par contract de mariage, elle renõce semblablement aux biens emphyteutiques de sondit pere. 115. xvij. icelle ayant renoncé à la succession en contractant mariage, ne laisse de faire nombre d'enfans en la computation de la legitime. 137. lxxiij. si elle a promis par son contract de mariage renoncer à la succession paternelle ou maternelle, elle peut estre contrainсte par action. 143. lxxxviij. 573. lxxxvij.

Fille mineure renonçant par contract de mariage à la succession & legitime, n'en peut estre releuée. 145. xcviij.

Fille mariée & renonçant par contract de mariage à la succession de son pere, ne doit estre restituée. 163. xxxiv.

Fille renonçant par contract de mariage aux successions paternelles & maternelles, n'est exclusе de celle de l'oncle decedant apres le pere ou la mere. 189. lix. s'il y a contract derogeant à la renõciation par elle faite, elle peut encores estre exclusе par disposition testamentaire. 190. lx. quand peut valablement renoncer à la succession de ses pere & mere par contract de mariage. 367. xvi.

Fille ayant renoncé à la succession de sa mere qui luy estoit acquise, elle en peut estre releuée. 442. xxxix. celle promettant renoncer par contract de mariage à la succession de son pere, ne semble auoir renoncé actuellement. 572. lxxvij. icelle renonçant generalement à toutes successions par son contract de mariage, sçauoir si elle pourra estre releuée. 660. civ.

Filles excluses par les masles, *Voyez* exclusion des filles.

Filles excluses de la succession de leur pere ou mere par les masles selon les coustumes, telles exclusions ne s'estendent aux bastards quoy que legitimez par le Roy. 505. lv.

Filles de grande maison peuuent bien sans l'aduis de leurs parens, auantager leurs futurs maris qui sont aussi d'illustre maison. 42 xxxvj.

Filles en France doiuent apporter à leurs maris des deniers pour luy ayder à porter les charges & frais de mariage. 41. xxxvj.

Filles trop pauures, quoy que nées de maison illustre, sont neantmoins peu recherchées en mariage. 101. elles peuuent succeder aux biens qui ont esté donnez à leur pere par son oncle, à la charge de porter le nom & armes. 496. xxxviij.

Filleul, d'où ainsi appellé, & du parrain d'vn enfant exposé. 426. xvij.

Financiers pernicieux blasmez & repris, & les bons loüez. 201. lxix.

Fisque & la femme égalez pour le droict de la tacite hypotheque. 185. 186. liv. lvi.

Fisq moins fauorisé que la femme du condamné à mort, és fruicts des heritages de ladite femme. 454 l. il n'est appellé aux successions des estrangers sinon au defaut d'autres heritiers legitimes. 30. iij.

Fisq en la succession d'vn deffunct est exclus par le parent, quoy que de degré fort esloigné. 113. x. iceluy ou le Seigneur succedant aux biens vacquans est tenu faire deliurance des legs. 560. lxiv.

Fleur de Lys adiouстée aux armes par concession Royale. 566. lxxi.

Fols par interuales, sçauoir s'ils peuuent donner ou tester. 267. lx.

Fondement du mariage, quel est. *Voyez* mariage.

Fonds dotal ne peut estre aliené par le mary au preiudice de la femme. 534. xvj. *Voyez*, dot.

Formalitez des actions ne sont obseruées en France, en plusieurs choses. 60. lxxxviij. elles n'astreignent tellement les Iuges, qu'ils doiuent entierement conformer leurs Sentences aux conclusions ou deffenses des parties. 137. lxxi.

Fortifications faites par le vassal doiuent estre demolies le Seigneur feodal le requerant. 653. lxxxvij.

Fournir & faire valoir mis en vn contract, à quoy s'estendent. 469 lxxvij.

Foy & hõmage, que sont tenus prester les nouueaux

Source BIU Cujas

Abbez, pour les terres qu'ils tiennent en main-morte. 24. lxix.
Foy & hommage peut conſiſter en la ſeule intelligence & idée. 61. xc.
Foy & de l'eſpreuue auquel s'approuuoit anciennement l'innocence. 452. xlvi.
Frais funeraux & medicamens & autres neceſſitez ſont debtes priuilegiées du deffunct. 283. lxxxvi.
Frais de iuſtice des executez à mort, comme doiuent eſtre payez. 399 lix.
Frais & loyaux couſts en matiere de retraict lignager ſont portion du ſort principal, mais pour iceux s'ils ne peuuent eſtre liquidez on eſt recouable à bailler caution. 75. xxiij.
Frais & loyaux couſts de l'acheteur ne s'eſtendent à l'argent par luy donné à vn lignager pour l'empeſcher d'agir en retraict. 188 lvij.
François demeurans en France doiuent plaider pardeuant les Iuges des lieux dans le Royaume, encores que l'execution ſe doiue faire ſur heritages eſtans hors d'iceluy. 335. cc.
François naturel ne perd ſes priuileges pour aller demeurer en pais eſtranger. 138. lxxv.
Francs deniers eſtans ſtipulez par contract de vente qui ſera tenu des droicts feodaux pour le ſupplement de iuſte prix s'il y eſchet. 495. xxxv.
Fraude & dol de quelqu'vn ne luy doit eſtre profitable. 37. xxiij.
Fraude du mary faite par ſon contract de mariage à ſa femme, n'eſt tolerable. 389. xlij.
Fraude en retraict lignager, l'an ſe prend du iour qu'elle a eſté deſcouuerte. 458. lvij.
Fraudes en acquiſitions pendant vn ſecond mariage ſont illicites & reiectées. 43. xlj.
Frere donnant à ſa ſœur certaine ſomme pour la renonciation qu'elle fait à la ſucceſſion, eſt eſtimé faire vn acqueſt. 392. xlviij. en quel cas peut faire renoncer ſa ſœur à la ſucceſſion du pere en contractant mariage. 163. xxxiv.
Frere & ſœur de deux licts, partageant également vn fief acquis pendant le ſecond mariage. 36. xxi.
Frere preſent & denommé au contract de mariage de ſon frere, ne peut pretendre hypotheques ſur ſon frere au preiudice de ſa belle ſœur, ne les ayant declarées. 302. cxxxij.
Freres accordans enſemble de n'aliener leurs immeubles & les laiſſer au dernier ſuruiuant, peuuent reſiſtir à cette conuention. 187. lvj. ayans fait donation mutuelle de leurs acqueſts, ſçauoir s'ils peuuent la reuocquer ſans mutuel conſentement. 507. lix. iceux faiſans paction enſemble, que leurs maſles ſuccederont à vne certaine terre à l'excluſion des femelles, ſçauoir ſi l'vn d'eux qui n'aura que des filles pourra eſtre releué. 491. xxvij. ils ne peuuent faire tranſaction enſemble ſur le teſtament de leur pere, au preiudice de la ſubſtitution du fils de l'vn d'iceux. 570. lxxxij.
Fruicts du benefice, le beneficier eſtant decedé, comment ſe partagent entre ſes heritiers & ſon ſucceſſeur. 18. lij ils s'acquierent à raiſon du temps que l'on deſſert iceux benefices 309. clj. à quoy s'eſtendent. 363. viij
Fruicts & reuenus temporels des Eueſchez & Archeueſchez tombans en Regale affectez à la Saincte Chappelle. 2. iij. 4. xij.
Fruicts comme doiuent eſtre liquidez quand les teſmoins depoſent diuerſement. 132 lxj. comme doiuent eſtre diuiſez entre le proprietaire & les heritiers de la doüairiere ou vſufruictier. 461. lxij. ceux de l'heritage retiré par conuention appartiennent au retrayant. 163. xxxiij. ceux des heritages de la femme, le mary de laquelle auroit eſté condamné à mort, ſont eſtimez propres à elle contre le fiſq. 454. l.
Fruicts d'heritages ſaiſis & pendans au temps de la derniere enchere, à qui appartiendront. 628. xxvij.
Fruicts pendans, appartiennent à ceux qui en temps de guerre ont eu donation des terres des ennemis, & par traicté de paix doiuent rendre leſdits heritages. 518. lxxxi. ceux qui ſont pendans en l'heritage retiré par le lignager luy appartiennent. 546. xlv. comme s'entendent proprement. 488. xix.
Fruicts perceus en vn heritage, dont la vente eſt reſoluë par la faute de l'acheteur, doiuent eſtre rendus au vendeur. 37. xxiij. ceux qui ſont cueillis auant la mort du mary quoy que peu de temps, ſont eſtimez meubles. 57. lxxxi.
Fruicts de la Regale, ne peuuent eſtre donnez par le Roy à aucun, ſinon en ſatisfaiſant & accordant auec le Threſorier & Chanoines de la Saincte Chappelle de Paris. 474. ij.

G

Gages & depoſt, ſçauoir ſi la preuue d'iceux par teſmoins ſera receue. 649. lxxx.
Gains nuptiaux venans de la part de l'vn des mariez en quelque maniere qu'on puiſſe inuenter, doiuent eſtre gardez, au moins en la proprieté, aux enfans du precedent mariage dont ils ſont procedez, par l'autre ſuruiuant qui ſe remarie. 107. 108.
Garant eſtant pourſuiuy, ne peut apres le temps de preſcription eſtre releué du contract, ne demander aucune condition dependante dudit contract. 81. xlvj.
Garant formel prenant la cauſe pour le garanty en cauſe d'appel, que doit faire. 612. lxij.
Garants ayant renoncé à leur appel ne ſont tenus des deſpens de la cauſe d'appel. 215. xxxix.
Garantie d'vn eſchange ſolidairement faite par le mary & la femme, quelles ſeuretez peut demander ſa femme. 259 xlij.
Garantie de la vendition faite par la femme premierement que ſe marier, & comme faut diſtinguer les dommages & intereſts. 496. xxxvij.
Garentir, fournir & faire valoir, à quoy peut eſtre eſtenduë ceſte clauſe. 628. xxviij.
Garde d'vn Chaſteau ou place forte, le doit rendre à la ſemonce qui luy en eſt faite, ores qu'il pretende la proprieté. 211. xxvj.
Garde bourgeoiſe & noble, comme differents & comme doiuent eſtre acceptées. 355. ccxxxvj.
Garde bourgeoiſe en la couſtume de Paris, elle ne s'eſtend à l'ayeul & ayeule. 417. iv.
Garde noble & garde bourgeoiſe comme different, & ſi vn meſme en peut ioüyr. 254. xxxiij.
Gardien de ſes biens ſaiſis & executez, n'eſt pour iceux receu à ceſſion. 214. xxxvij.
Gaulois anciens auoient puiſſance de la vie & de la mort ſur leurs enfans, & ſur leurs femmes. 99. & 151. v.
Genſdarmes ſont inſolens & deſbordez en leurs comportemens. 181. l.
Gens du Roy ſouſtenans la cauſe du peuple contre le Prince. 159. xxv.
Gens de main-morte quels ſont. 24. lxix.
Graduez nommez pourueus de benefices doiuent ſubir l'examen nonobſtant leur dite qualité. 323. clxxxix.
Greffe de la Iuſtice temporelle d'vne Egliſe ne peut eſtre aliené par vn Vicaire. 123. xxxvij.
Greffiers en chef peuuent expulſer les commis ou fermiers de leurs Greffes ſi bon leur ſemble. *ibi.*
Grief eſtant fait aux deux parties par vne Sentence, ſçauoir ſi elle peut eſtre corrigée au profit de celuy qui n'appelle point. 132. lxij.
Gros des prebendes, n'eſtant en quelques Egliſes Collegiales, comment ſe pourueira le Chanoine qui veut eſtudier. 24. lxviij.

Source BIU Cujas

Grosses diuerses d'vn mesme testament, à laquelle faut s'arrester. 315. clxix.

Guets ne doiuent estre establis, sinon és villes limitrophes, & en cas de necessité aux autres. 159. xxv.

H

HAbile à succeder, ayant renoncé à l'heredité, n'est reputé heritier, pour auoir cedé ou baillé en payement quelques biens de la succession à vn creancier hereditaire. 502. l.

Habillemens, bagues & ioyaux de la femme qu'elle doit reprendre par son contract de mariage, ne sont tacitement obligez au loüage d'vne maison. 375. xxix.

Habillemens leguez à la femme seruans à son vsage, s'estendent à tous habillemens de femme trouuez en la succession. 369. xx.

Habillemens & liures d'vn Prestre priuilegiez contre leurs creanciers. 467. lxxiv.

Habitant nouueau comme est tenu des debtes faites par vne communauté, auparauant qu'il y eust pris domicile. 564. lxvij.

Habitans delinquans par commune deliberation, comme doiuent estre assignez. 95. lxxxiij.

Habitation de certaine maison donnée par contract de mariage, cesse par le restablissemẽt de ladite maison. 400. lxi.

Haut iusticier ne peut receuoir des estrangers en sa terre sans la permission du Roy. 30. iij.

Haute iustice en quoy consiste, & comme elle a esté diuersement entenduë. 574. j.

Heredité ou legs estans repudiez en fraude des creanciers, comme doiuent se pouruoir. 502. lj.

Heredité se peut demander contre le tiers possesseur & acheteur de bonne foy, & ne se prescrit que par trẽte ans. 62. xciv. celle d'vn viuant estant desirée c'est signe de meschanceté. 190. lix.

Heritage acheté à la charge du decret n'est deu qu'vn seul droict de quints ou ventes. 306. cxlij. celuy qui est acquis sans charge de rente, & neantmoins s'en trouue chargé, comme peut l'acquereur auoir son recours. 547. xlvij.

Heritage baillé par le pere pour la somme par luy promise pour le dot de sa fille par contract de mariage, est reputé dotal. 534. xvi. celuy qui est baillé à rente rachetable, comme doit estre retiré par le lignager. 457. lvij. de celuy qui est changé pour vne rente sur l'Hostel de ville de Paris. 469. lxxvij.

Heritage censier & acquis par le seigneur auquel est deu le cens, est puis apres estimé tenu en fief. 535. xviij. celuy qui est chargé de cens & rente, ne peut estre demoly sans le consentement du Seigneur, ores que le fonds soit suffisant pour les redeuances à luy deuës. 540. xxix.

Heritage chargé de rente acheté à condition que le vendeur ne pourra transporter ladite rente sans que l'acheteur en soit premier refusant, telle conuention doit estre suiuie. 350. ccxxxi.

Heritage donné en faueur de mariage par celuy qui n'y auoit qu'vne portion, doit estre garanty pour la totalité, ou bien desdommager pour le surplus. 43. xl. de celuy qui est donné en mariage à la fille qui renonce à la succession de ses pere & mere. 367. xvi. celuy qui est donné par le pere à sa fille par contract de mariage, luy retourne apres le decez d'icelle, sans estre tenu à la cõtribution de l'ameublissement conuenu par le contract. 545. xlj.

Heritage engagé par le mary, puis retiré par luy, ores que les deniers ayent esté rendus à la femme pour la moitié, ledit heritage ne laisse d'estre hypothequé à son doüaire. 462. lxij.

Heritage feodal diuisé sans prerogatiue d'ainesse, & comme roturier. 135. lxvij.

Heritage laissé pour ioüyr de l'vsufruict d'iceluy iusques au payement de certaine somme, ladite somme par ce moyen est renduë immobiliaire. 204. v.

Heritage retiré par le pere sous le nom d'vn de ses enfans, duquel il estoit tuteur, doit estre rapporté en rendant la somme. 226. lxiij. celuy qui est retiré par le lignager n'est reputé acquest, mais propre & patrimonial. 155. xv.

Heritage d'autruy compris en vne saisie & vendu par decret, le proprietaire n'en ayant esté desaisi, tel decret ne luy doit preiudicier. 295. cxxij.

Heritage propre du mary vendu pendant le second mariage, & depuis racheté par luy, n'est reputé acquest, ains demeure propre & ne change sa premiere condition. 53. lxx.

Heritage vendu sous certaines conditions, faut que lesdites conditions soient entretenuës. 399. lix. estant vendu pour certain prix, à la charge de la faire adiuger par decret, sçauoir s'il y aura lieu à la restitution pour deception d'outre moitié de iuste prix, si l'heritage monte encores vne fois autant par lesdites encheres. 68. ij. estant vendu moyennant certain prix & certaine rente, la rente estant rachetée par l'acquereur dedans l'an, le retrayant lignager est tenu payer l'vne & l'autre des sommes. 55. lxxvi.

Heritage vendu à deux, celuy est preferé qui a premierement la tradition. 157. xix.

Heritage de l'enfant vendu par le pere ou la mere, quand peut estre vendiqué par luy sans rembourser le prix de l'achapt. 77. xxix. celuy du fils vendu par le pere, peut estre par luy vendiqué ores qu'il soit heritier. 399. lix.

Heritage vendu à la charge du decret l'an du retraict court du iour de l'adiudication. 188. lvij. estant vendu à la charge entr'autres choses de payer vne rente viagere, quels droicts Seigneuriaux seront deus. 541. xxx. estãt vendu & repris à tiltre de bail par le vendeur, il n'est estimé auoir actuellement changé de possesseur. 206. vij. celuy qui est vendu à rente, ou eschangé pour vne rente, en quoy different pour raison de droicts Seigneuriaux. 248. xviij.

Heritage de la femme vendu par le mary & reuendu par le fils du viuant du pere, le premier acheteur perd son hypotheque. 634. xlij. en celuy qui est vendu, par importunité de son mary & par crainte, y a lieu d'en estre releuée. 372. xxiij. celuy qui est vendu pour les debtes de son mary prisonnier, sçauoir comme elle y pourra r'entrer. 43 xlij.

Heritage vendu & retenu par retraict feodal, sçauoir si le Seigneur sera tenu des hypotheques constituées sur iceluy. 443. xl.

Heritage vendu & donation faite de la plus valeur d'iceluy, sçauoir s'il y a lieu de la rescision. 457. lv.

Heritage vendu contre la prohibition du testateur, sçauoir s'il peut estre vendiqué sous le nom d'vn qui n'est encores né ny conçeu. 533. xv. celuy qui est vendu pour la rançon d'vn prisonnier à vn qui le rançonne, doit estre rendu apres les troubles. 570. lxxx.

Heritages laissez par le pere au second fils pour sa legitime, estans vendus pour les debtes du pere, comme doiuent estre remplacez par l'aisné. 572. lxxxvi.

Heritages des mineurs ne peuuent estre alienez sans decret & authorité de Iustice. 41. xxxvi. ils ne peuuent estre vendus, mesmes par le pere sans les formalitez requises. 217. xlvj.

Heritages propres de l'vn des conjoincts par mariage, retournent tousiours à ceux qui sont du costé & ligne dont ils sont procedez. 73. xviij.

Heritages roturiers ne sont de leur naturel sujets & asseruis à la censiue. 33 xl.

Heritages sujets à fidecommis sont neantmoins

Source BIU Cujas

compris au doüaire coûſtumier, pour lequel la veufue peut intenter complainte poſſeſſoire. 230.lxxi.
Heritages eſtans vendus faut ſuiure la couſtume du lieu où ils ſont aſſis. 282. lxxxiii. quelle meſure & arpentage faut ſuiure. 396.liv.
Heritier condamné pour telle part & portion qu'il a ſuccedé, ne peut demander delay de quarante iours, octroyé pour deliberer, & eſt tenu reſpondre à la demande hypothecaire ioincte auec la perſonnelle. 129. lii.
Heritier doit eſtre ſaiſi actuellement des biens de la ſucceſſion auant que d'en faire deliurance. 319. clxxix.
Heritier de celuy qui a inſtitué vn anniuerſaire a intereſt qu'il ſoit continué. 468.lxxv.
Heritier a meſme puiſſance & droict qu'auoit le defunct. 320. clxxxj.
Heritier s'entend ſeulement de celuy qui eſt né & conceu au temps de la ſucceſſion eſcheuë. 194. lxiij.
Heritier plus proche & habile à ſucceder, quel eſt eſtimé. 30. iij.
Heritier des meubles peut auſſi eſtre legataire du quint des propres. 199.lxviij.
Heritier ne peut eſtre fait par contract ny tranſaction, mais ſeulement par teſtament ou par la loy. 187. lvj. il n'a intereſt aux inſinuations des donations, mais les creanciers du donataire. 111. v. il n'eſt tenu garantir certaine rente particuliere donnée ou leguée à quelque Egliſe, Hoſpital ou autre 624. xiv. il peut opter le doüaire coûſtumier ou prefix. 285. xcv. celuy du donateur n'eſt receuable à debattre la donation par defaut d'inſinuation. 462. lxiij.
Heritier contre ſon coheritier peut agir ſolidairement ayant tranſport, & deduiſant ſa portion. 207 xi. celuy qui eſt chargé de la preſtation d vn legs de ſomme deuë par vn autre, doit payer & non faire ceſſion de droicts contre le debteur. 294. cxxj. de celuy qui eſt inſtitué auec ſubſtitution conditionnelle, s'il meurt ſans enfans, ou ſans faire teſtament. 519. lxxxv. ayant eſté inſtitué, ſçauoir s'il doit eſtre priué de la Trebellianique par faute d'auoir fait inuentaire. 645. lxviij.
Heritier qui accorde au teſtateur de teſter, eſt eſtimé ne luy auoir accordé ſinon ce qui eſt legitime & de droict. 96.lxxxiv.
Heritier & doüairier enſemble, s'entend auſſi de l'heritier par benefice d'inuentaire. 548. xlvij.
Heritier ou legataire vniuerſel, à quoy doit aduiſer lors que la legitime luy eſt demandée par ceux qui le peuuent. 49 lx.
Heritier & legataire enſemble comment peut eſtre. 48.lvij.
Heritier en vne Prouince & legataire en l'autre. 198. 199. lxviij.
Heritier en vn païs, ne ſuccedant en l'autre. 117. xxj.
Heritier par benefice d'inuentaire, ne doit payer indifferemment les creanciers ſans ſçauoir s'il y en a de plus anciens. 71. x. des deſpens contre luy faits. *ibid.* il n'eſt tenu des faits, promeſſes & obligations de celuy duquel il eſt heritier. 127. xlvij. il peut prendre cette qualité contre la prohibition du teſtateur. 466. lxx. à quoy luy ſert ce benefice & que doit obſeruer. 610. lix. il eſt tenu en ſon propre nom quand il paſſe les termes de ſon office & charge. 648. lxxv. pour quelle cauſe ont eſté introduits. 513.lxxij.
Heritier receuable à intenter action peritoire contre vn tiers poſſeſſeur qui auroit ioüi l'eſpace de 20. ans. 87. lix.
Heritier ſimple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire en pareil degré. 214.xxxv. 125. xliij.
Heritier teſtamentaire & ſubſtitué ſont ſaiſis par le mort ſelon la regle generale. 342. ccxxi.
Heritiers tranſigeant de la ſucceſſion du defunct pour vn vil prix, ſous pretexte d'vn teſtament nul, peut eſtre releué. 494 xxxij.
Heritier vniuerſel n'exclud les particuliers au fidecommis. 466.lxxj.
Heritiers aduantagez l'vn plus que l'autre payent neantmoins les rentes & charges reelles, ſeulement à raiſon des parts qu'il peuuent en la ſucceſſion. 134. lxvij.
Heritiers des aſſociez à quelque bail n'y peuuent pretendre aucune choſe. 395. lij.
Heritiers ayans fait paction reciproque entr'eux de quelque ſucceſſion à venir, n'y peuuent reſilir. 491. xxv.
Heritiers collateraux viennent à la ſucceſſion de degré infiny pour le regard des propres. 402. lxiij. ceux d'vn coſté ſeul & de deux comme ſuccedent concurremment enſemble. 171. lxij. comme ſont tenus des debtes immobiliaires. 524. xciij. ceux de diuers coſtez & lignes ſuccedans à vn enfant tenu de quelques debtes, comme doiuent payer icelles. 503. lij. ceux qui ne ſuccedent enſemble aux meubles, comme ſont tenus des debtes de la ſucceſſion. 94.lxxx.
Heritiers empeſchans le teſtateur de teſter, comme doiuent eſtre mulctez. 270. lxiij. ils doiuent venger la mort du defunct. 303.cxxxiv.
Heritiers du mary qui a fait pluſieurs baſtimens en vne maiſon appartenant à ſa femme, comme pourront ſe faire payer de la moitié du prix deſdits baſtimens s'ils ont eſté vendus. 64. c.
Heritiers de l'enfant du coſté maternel ne ſont tenus des rentes & hypotheques conſtituez par le pere, ores que le fils ſe ſoit porté heritier de l'vn & de l'autre. 464.lxv.
Heritiers maternels receuables à demander aux paternels le remploy des deniers dotaux ſtipulé auec le mary. *ibid.*
Heritiers ſont tenus ſolidairement d'vn legs delaiſſé en faueur de mariage, & de l'intereſt du iour de la pourſuite. 213. xxxiij.
Heritiers preſomptifs d'vn abſent de dix ans, qui ſeroit maieur, peuuent demander compte au tuteur d'iceluy. 626.xix.
Heritiers du reſignant doiuent auoir les fruicts de la prebende, iuſques au iour de la priſe de poſſeſſion du reſignataire. 363. viij.
Heritiers ſimples comment excluent les heritiers par benefice d'inuentaire. 637. lj.
Heritiers des tuteurs comme faut proceder contre eux. 277. lxxij.
Hoſpital inſtitué heritier par le teſtament d'vn enfant de famille. 310. clvi.
Hoſpitaux diuers en France: de l'adminiſtration d'iceux. 613. xj.
Hoſteliers ſont reſponſables des marchandiſes amenées par chariots dans leur logis. 235. lxxxj. Quand ſont reſponſables des larcins faits en leurs maiſons. 316. clxxij.
Homicide accuſé & remiſſionnaire, ſes heritiers apres ſa mort peuuent eſtre pourſuiuis pour la reparation ciuile. 238. lxxxvij.
Homicide commis enuers le frere, ou autre parent auquel on pourroit ſucceder, exclud de la ſucceſſion celuy qui le commet. 57. lxxx.
Homicide ſe faiſant Clerc ne ioüit pourtant du priuilege de clericature. 241. iv.
Homicide de ſoy-meſme comme peut eſtre excuſé. 455. lj.
Homme ayant fait quelque choſe pour complaire

Source BIU Cujas

à sa femme, repris par la loy des Atheniens, & ce qu'il auoit fait declaré nul. 59.

Homme se mariant à vne veufue vend sa liberté, ou fait paroistre sa legereté & desloyauté. 101.

Homme viuant & mourant que doiuent bailler les gens de main-morte. 24. lxix.

Hypotheque constituée pour l'acheteur d'vn heritage sur iceluy, est leuée si le vendeur se fait restituer & rentre en son heritage. 29 xlviij.

Hypotheque ou autre charge mise par le donataire sur l'heritage qui luy auoit esté donné, sçauoir si le donateur auquel retournera l'heritage par benefice de droict, sera tenu desdites charges. 88. lxnj.

Hypotheque quand elle est entenduë diuisée. 491. xxvj.

La tacite du pupille sur les biens de son tuteur, de quel iour commence. 148. ciij. 536. xix. Celle du creancier pour les interests de son denier de quel iour commence. 336. ccij.

Hypotheque des enfans pour le doüaire qui leur est propre. 25. xlij. Celle de la femme pour ses deniers dotaux qu'elle a stipulé deuoir remporter apres la dissolution du mariage. 425. xiv. De celle qu'elle a pour le remploy stipulé & non fait. 373. xxv.

Hypotheque sur partie d'vne chose commune & indiuisée, quand n'y peut estre preiudicié par la diuision. 388. xlij.

Hypotheque du pupil sur les biens de son tuteur, commence du iour que le tuteur a geré. 148. ciij. 536. xix.

Hypotheque n'est quittée par le tesmoin qui signe au contract de vente de la chose qui luy est hypothequée. 341. ccxvij. Elle doit estre par luy declarée, autrement il y preiudicie. 374 xxviij.

Hypotheque reciproque du tuteur sur les biens de son mineur, comme du mineur sur ceux du tuteur. 232. lxxv.

Hypotheque de recours en garantie est prescrite par dix ans. 539. xxvij. Icelle estant requise sur le tiers detenteur, que faut faire si le vendeur est riche & encores viuant. 247. lx xvj. La speciale, fait que l'heritage doit estre premierement discuté. 52. lxvij.

Hypotheques comme doiuent estre seurement stipulées pour euiter aux fraudes. 593. xxix. Diuerses sortes d'hypotheques & quelles obligations produisent l'hypotheque. 594. xxx. Celles qui sont constituées par le pere, ne passent sur le bien de l'enfant du costé maternel. 464. lxv.

I.

Iacques Cueur en quel an fut confisqué. 116. xlvij.

Ieu de paulme priuilegié entre gens de qualité pour l'argent presté ou gaigné en iceluy. 647. lxxj.

Ieunes hommes espousans de vieilles femmes pour les biens qu'elles ont, sont frustrez des auantages qu'ils extorquent d'elles. 40. xxxiij.

Ignorance profitable entre le vendeur & acheteur de chose defenduë estre alienée. 182. lj.

Illusions & fruicts nocturnes, sçauoir si c'est cause suffisante pour faire casser vn bail à loüage. 408. lxxvij. *Voyez* Spectres.

Immeuble d'vn mineur ne peut estre vendu par l'executeur de testament, & s'il est vendu il y rentrera sans restitution de deniers. 89. lxv.

Iceux estans vendus & l'argent non employé par le tuteur, il appartient aux heritiers mobiliaires. 404. lxvij.

Immeubles ameublis au mary par la femme qui n'a deniers pour luy donner en mariage. 41. xxxvj. La disposition d'iceux doit estre reglée selon la Coustume des lieux, où ils sont assis. 75. xxvj.

Ils se reglent suiuant les Coustumes des lieux où ils sont situez. 455. li.

Immeubles des Eglises, quelles choses sont requises pour valider la vente d'iceux, ores que ce soit par decret. 622. vj.

Immeubles faits communs par contract de mariage. 514. lxxiij.

Impenses voluptuaires faites par le mary en l'heritage de la femme. 153. x.

Impenses vtiles & necessaires faites par vn adiudicataire quoy que le decret soit declaré nul, luy doiuent estre renduës. 511. lxv.

Impuissance du mary cause de la separation entiere d'entre les conioints. 326. cxciij. 637. lm

Incapacité de tenir Benefice ne peut estre purgée par le decret *de pacificis possessoribus*. 13. xxxvij.

Incertitude de la vie ou mort d'vn absent, question notable à ce propos. 290. cvij.

Inceste entre conioincts d'affinité spirituelle. 42. xxxvij.

Inceste recherché & puny douze ans apres qu'il auroit esté commis. 68. liij.

Incident estant formé au procés, sçauoir si le Iuge doit expressement prononcer sur iceluy. 583. xiij.

Incompetence du Iuge rend les actes du procés nuls. 214 xxxviij.

Indemnité pour acquisition faite par gens de main morte par eschange, auec d'autres gens de main-morte. 332. cxcvij. Celle que doiuent payer les gens de main-morte, à quoy s'estend & se restreint. 24. lxix.

Indices en matiere criminelle comme doiuent estre considerez par le Iuge. 616. lxvj. *& seruans*, sçauoir s'ils sont purgez par la question & torture. 411. lxxviij.

Il y en a diuers de mesme crime. *ibid.* Ceux qui sont vehemens & indubitables, sçauoir s'ils sont suffisans pour condamner vn accusé à la mort ou à la torture. 89. lxvj.

Infeodation de dismes n'estant prouuée pardeuant le Iuge lay, il doit renuoyer la cause pour le principal pardeuant le Iuge Ecclesiastique. 19. liij.

Infirmes d'esprit quand peuuent donner ou tester. 267. lx.

Informer sur les faits de reproches & saluations, comme faut y proceder. 121. xxxiv.

Ingratitude cause de faire reuoquer les donations. 428. xix. L'action pour icelle n'est receuë en France. 451. xlvj. Celle de l'enfant est cause suffisante pour le desheriter & reuoquer les donations à luy faites par contract de mariage. 288. civ.

Ingratitude du donataire est subiect suffisant pour faire reuoquer la donation à luy faite. 160. xxvij.

Ingratitude non considerable pour l'effet de la reuocation d'vne donation. 253. xxx.

Iniures contre les Iuges portées par les reliefs d'appel, doiuent estre aduoüées ou desaduoüées par les parties. 139. lxxvij.

Innocence du condamné par contumace dans quel temps doit estre purgée. 354. ccxxxiv.

Inofficiosité d'vn testament debatuë par vn Religieux. 315. clxvj.

Insinuation & acceptation des donations. 267. lix. elle doit seulement preceder les procés, nonobstant la clause de l'Edict. 15. xliv. Pour quelle cause a esté principalement introduite. 111. v. Elle est de l'essence de la donation & doit estre expresse pour la mesme donation de laquelle elle est faite. 56. lxxviij. 111. v. Elle est de rigueur de droict, & on n'en peut estre releué. 294. cxix. Icelle n'estant faite du viuant du testateur,

Source BIU Cujas

elle infirme la donation. 280. lxxxj. Quel est l'effect d'icelle pour le regard des creanciers. 542. xxxiij. Pour celle de la donation, sçauoir si le temps limité par l'Ordonnance est de l'essence d'icelle. 95. lxxxij. Celle des donations faites aux heritiers, suffit qu'elle soit pendant la vie du donateur. 111. v. icelle estant obmise és donations en quel cas ne preiudicie. 238. lxxxviij. Où doit estre faite. 238. lvij. 252. xxvij. L'heritier du donateur n'est receuable à debattre le defaut d'icelle. 402. lxiij. Elle se stipule seulement és donations entre vifs. 523. xcj. Dans quel temps doit estre faite. 76. xxvij. 118. xxv. 625. xviij. De celle de la donation faite par contract de mariage. 643 lxij.

Insinuation de lettres de degré doit estre prouuée par escrit, non par tesmoins. 13. xxxviij.

Insinuation de la reseruation des conquests n'est necessaire. 406. lxx.

Insinuation de la substitution n'estant faite, ne peut estre debattuë par heritier. 405. lxix.

Insinuations des donations où doiuent estre faites. 521. xxvij. Dans quel temps & de quelles donations doiuent estre faites. 76. xxvij. 111. v. 625. xviij. Celles qui ne sont faites dans le temps de l'Ordonnance, ne regardent & touchent l'heritier, ains les creanciers. 111. v.

Instabilité des iugemens humains. 201. lxix.

Instance estant perie, l'on n'en est releué par lettres. 110. xx. Elles sont peries par laps de trois ans suiuant l'Edict de Roussillon. 171. xlij. Elles n'empeschent la prescription. 515. lxxvj.

Instances deuolues à la Cour ne perissent pour le laps de temps. 130. lvj.

Institution captatoire declarée nulle. 399. lx.

Institution d'heritier captieuse ou captatoire, que c'est. 82. xlviij.

Institution d'heritier n'ayant lieu selon la disposition de la Coustume, comme se doit entendre. 92. xcij.

Institution d'heritier ou donation d'heredité faicte depuis le mariage, est reprouuée. 467. lxxiij. De celle qui est faite à la charge de porter le nom du testateur. 45. xlviij.

Institution d'heritier s'estend aussi bien du pere au fils, qu'en la personne d'vn estranger. 49. lx. Celle qui est faite par le pere de l'vn de ses enfans auec ses autres enfans, s'estend à ses petits enfans. 634. xlij. elle n'empesche la repudiation d'icelle pour se tenir à la legitime. 605. lij.

Institution de la fille pour estre heritiere, conuertie en legs. 367. xvj.

Instruction & aduertissement pour prendre le merite d'vne cause. 277. lxxiij.

Instruction & discipline de la ieunesse est le fondement des republiques. 87. lxi.

Instrument declaré faux & laceré, sçauoir si l'on peut prouuer par tesmoins le contenu en iceluy excedant cent liures. 85. liij.

Instrument estant perdu, quand ne faut receuoir la preuue d'iceluy par tesmoins. 282. lxxxiv.

Intention des contractans doit estre regardée & non seulement les paroles. 208. xiij.

Interdit possessoire ne peut estre intenté par celuy qui n'a eu la possession actuelle. 60. lxxxviij.

Interests adiugez contre vn debteur par vn Iuge de party contraire, ne courent durant le temps des troubles. 526. ij.

Interests quand sont deus & se doiuent payer. 627. xv.

Interpretation des Coustumes, comme doit estre faite lors qu'elles sont contraires au droict Romain. 430. xx.

Interpretation de volonté en contracts, en testamens & en donations, comme doit estre faite. 195. lxv.

Interpretes diuers du droict Romain. 399. lix.

Interrogatoire à vne sorciere & la forme d'iceluy, selon les poincts & chefs de sorcellerie. 445 xliij.

Intervenant en cause d'appel & soustenant les heritages dont est question luy appartenir, est tenu de faire les despens de telle poursuite. 322. clxxxiv.

Intervenant à vn contract de mariage & prometant quelque somme, comme peut estre poursuiuy. 423. x.

Intervention d'vn tiers. *Voyez* Tiers intervenant.

Inuentaire non fait des biens du pere ou de la mere, donne lieu à la communauté. 144. xcij. Il oblige l'heritier à toutes les debtes hereditaires, principalement personnelles. 118. xxv. N'estant fait aux enfans du premier lict il induit la communauté auec le pere ou mere. 261. lij.

Inuentaire faict par vn seigneur ou ses officiers est marque de moyenne & haute iustice. 653 lxxxvij.

Inuestiture de fief selon quelle Coustume doit estre reglée, où les heritages sont en diuerses Prouinces. 38. xxix.

Inuestitures anciennes doiuent estre considerées lors qu'il y a contention entre seigneurs. 566. lxxij.

Iouissance des meubles & acquests stipulée par contract de mariage au suruiuant, ne se regle selon la Coustume en certain cas. 166. xxxviij.

Iouissance d'vn office Royal par cinq ans, sert de prescription. 156. xvij.

Iouissance de quarante ans & plus, d'vne rente deuë pour bail d'heritages, equipolle à tiltre. 59. lxxxiv.

Iuge delegué n'vse de sa propre iurisdiction, ains de celuy qui la commis & deputé. 121. xxxiij.

Iuge iniurié, l'iniure à luy faite vengée par la Cour. 139. lxxvij.

Iuge que doit faire pour bien iuger, & comme doit deliberer és affaires importantes. 154. xiij. Quand doit expressement prononcer sur l'incident formé au proces. 583. xiii. *Voyez* Iuges.

Iugemens criminels, comme se doiuent les Iuges gouuerner en iceux. 411. lxvj.

Iugemens donnez sur indices & presomptions, se peuuent difficilement rapporter à vne certaine regle. *ibid.* lxxviij.

Iugemens rendus entr'autres ne font preiudice à celuy qui n'est partie. 211. xxv.

Iugement donné auec le donateur ou son heritier pour le possessoire. est executoire contre le donataire ou son heritier. 280. lxxxj. Celuy qui est donné en pais estranger, pour le partage de succession vniuerselle, n'est executoire en France. 302. cxxxiij. Celuy qui est donné contre la femme auctorisée par iustice, quand est executoire sur les biens de la communauté. 45. xlvj. Celuy qui est rendu contre vn mineur non defendu est nul. 208. xvj.

Iuges comme se doiuent gouuerner en procez criminels & indices. 616. lxvj.

Iuges inferieurs comme doiuent faire vn procés verbal de la question. 411. lxxviij. Ils peuuent incidemment cognoistre de cas priuilegiez qui excedent leur pouuoir & iurisdiction. 114. xij. Ils sont souuent reprimez par la Cour, lors qu'ils procedent par animosité. 453. xlviij. Ils peuuent de leur office suppleer à la demande des parties en chose d'equité 198. lxviij.

Iustice que c'est, & qu'elle est la premiere qui a esté bly la societé ciuile. 574. j.

Iustice & fief comme different en France. 575. ij.

Iustice fonciere que c'est, & diuerses diuisions de iustice. 574. j.

Iustification d'vn condamné à mort, 20. ans apres. 320 clxxxj.

Source BIU Cujas

L.

LAcedemoniennes se vantans qu'elles commandoient aux hommes. 99.
Larcin commis en vne hostellerie, quand vn hoste en peut estre responsable. 316. clxxij.
Larcin & dol empeschent le priuilege & benefice de la cession de biens. 112. vi.
Lecteur public du Roy estant Chanoine est dispensé de la residence, & gaigne franc les gros fruicts de sa prebende. 308. cl.
Legat estant en France est reputé conferer comme l'ordinaire. 6. xviij.
Legataire par benefice d'inuentaire n'est tolerable. 640. lv.
Legataire & heritier ensemble comment peut estre. 48. lvij.
vn mesme le peut estre pour diuers chefs d'vne succession. 198. lxviij.
Legataire ne peut demander son legs par prouision, le testament estant debatu par l'heritier. 650. lxxx. celuy qui a demandé le legs, ne peut debatre le testament. 406. lxxij. Iceluy mourant deuant la condition, sçauoir si le legs sera transmissible à son heritier. 499. xlv. Quand quelqu'vn ne l'est sinon des fruicts pour certain temps, s'il meurt pendant iceluy, à qui appartiendront lesdits fruicts pour le reste du temps. 635. xlv.
Le legataire de l'vsufruict des acquests, le testateur n'ayant laissé autres biens, sçauoir s'il sera tenu des debtes. 503. liij.
Legataire vniuersel est tenu des legs particuliers. 269. lxij. Celuy qui l'est vniuersel des meubles, de quelles debtes est tenu. 260. xlviij.
Legataire ne peut receuoir vn testament comme Curé ou Vicaire. 84. lj.
Legitimation de deux sortes en France. 554. lv. 587. xvj.
Legitimation de l'enfant par le pere, ne peut estre inualidée par declaration subsequente. 221. liij. De celle des enfans qui se fait par mariage subsequent. 285. xciv. Diuerses remarques touchant icelle. 587. xvj. De celle d'vn enfant né dans le septiesme mois, la mere estant mariée à autre que celuy qui est presumé pere de l'enfant. 535. xvij. Celle du fils naturel peut estre faite sans le consentement des parens. 176. xlv.
Legitimation faite par vn autre Prince de la personne de celuy qui vient demeurer en France, sçauoir si par icelle l'aubeine sera empeschée. 159. xxiv. Estant faite par patentes du Roy quelles choses faut obseruer en icelle. 587. xvj.
Legitime deuë aux enfans, sçauoir si celuy-là y fait part qui ne peut estre receu à icelle. 49. lx.
Legitime à quoy s'estend. 49. lx. lxj. Estant demandée par les enfans sur les biens de la mere comme se doit entendre & estimer. 63. xcvij. Elle doit estre gardée aux enfans, & n'en peuuent estre frustrez. 65. cij. Celle de l'enfant luy doit estre suppleée au prorata de l'aduantage du mary. 102. Elle doit estre adiugée en corps hereditaires auec restitution des fruits, depuis le decez du pere ou de la mere. 143. xcj. La fille mineure y peut valablement renoncer par son contract de mariage. 145. xcviij. De quelles choses peut estre distraicte. 168. xxxix. Quand est deuë & à quelle raison se prend. 175 xliv. Celle des enfans est preferée au douaire prefix de la mere. 282. lxxxv.
Legitime & Trebellianique distraictes en cas de substitution. 418. Par qui peuuent estre pretenduës. 611. lxj.
Legitime peut estre prise sur ce qui a esté donné par le pere à son fils. 465. lxxij. Elle doit estre reglée selon la Coustume des lieux où les biens sont situez. 497. xxxix.
Legitime du pere & de la mere és biens de l'enfant predecedé. 538. xxiij. Elle peut estre demandée sur le bien de chacun de ses enfans decedant sans enfans. 571. lxxxiv.
Legitime du desond fils, comme doit estre remplacée par l'aisné. 572. lxxxvj.
Legitimez par mariage subsequent declarez neantmoins illegitimez. 531. xiij. Le legitimé succede seulement à son pere & non aux autres parens qui n'y ont presté consentement. 176 xlv.
Legitimes ores que puisnez, sont preferez aux aisnez naturels. 39. xxx.
Legitimez par mariage subsequent sont reputez legitimes, non les legitimez par le Prince, pour l'effect des droicts successifs. 505. lv.
Legitimez par le Prince ne different des legitimes. 176. xlv. contre *ibid.*
Legs d'alimens assigné sur certains heritages, comme pourra l'heritier s'exempter de la prestation d'iceux si lesdits aliments excedent le reuenu. 434. xxviij. celuy qui est fait sous ces termes, mes, mon ou mien, à quels biens s'estend. 398. lix. Celuy qui est faict au bastard par l'ayeul excedant les alimens, est rescindé. 220. lij. Cas auquel il a esté confisqué au Roy. 302. cxxxij. Celuy d'vne boutique ne comprend le papier iournal d'icelle. 431. xxij. Celuy de choses qui par la Coustume appartenoient au suruiuant, est neantmoins valable. 550 lij. Celuy qui est fait à vn corps ou college Ecclesiastique, duquel corps est le Curé ou Vicaire qui reçoit le testament, ne laisse d'estre valable. 84. lj. Celuy qui est fait à vn Chapitre pour le rachapt de quelque bled de rente, comme doit estre fourny par les heritiers 467. lxxiv. Comment se diuise & partage. 200. lxix. Iceluy estant faict contre la Coustume il n'y a lieu de prouision. 307. cxliv. Celuy qui est fidecommissaire comme peut estre valable. 82. xlviij.
Legs excessifs faits par le pere en fraude de ses enfans doiuent estre restrains. 233. lxxvij. celuy qui est fait à la fille par le pere, est conuerty au dot qu'il luy donne s'il aduient qu'il la marie. 369. xviij. Celuy qui est fait à vne fille pour la marier, à qui appartiendra si elle meurt auparauant auoir esté mariée. 278. lxxv. Iceluy estant fait en faueur de mariage, peut estre demandé solidairement contre chacun des heritiers. 213. xxxiij.
Legs fait par la femme en ses premieres noces, n'est reuoqué par vn subsequent don mutuel d'entre la femme & son dernier mary. 92. lxxiv.
Legs de la femme à vne personne interposée pour gratifier son mary, declaré frauduleux & nul. 104.
Legs desquels est tenuë la femme executrice du testament de son mary. 644. lxvj.
Legs fait à vn des mariez par son parent en ligne collaterale, auquel autrement il eust succedé, est reputé acquest & entre en communauté. 307. cxliij. Celuy du mary à sa femme, des habillemens seruans à son vsage, à quoy s'estend. 369. xx. Celuy qui est fait à la femme à la charge de payer quelque somme, si le mary a depuis payé & ne change rien à son testament, le legs entier sera donné à la femme, & le payement estimé fait en sa faueur. 466. lxix.
Legs ou heredité estant repudiée en fraude des creanciers, comme doiuent se pouruoir. 502. lj.
Legs d'vn heritage où celuy qui legue n'a qu'vne portion, doit estre fourny entier au legataire. 41. xl.
Legs d'vn heritage estimé par le testament, qui de-

Source BIU Cujas

puis a esté augmenté par le testateur, comme sera ici-
547. xlviii.
Legs de la proprieté estant fait à l'vn & de l'vsufruict à l'autre, sçauoir si l'vsufruictier se rendant Moine ledit vsufruict accroistra au proprietaire. 435. xxix.
Legs de tous les meubles & acquests immeubles, du pere au fils, est inofficieux si audit legs consistent tous les biens du pere. 209, xix. Celuy des meubles de certain lieu ne comprend les debtes d'iceluy. 269. xix. Celuy des meubles acquests & conquests & de certaine portion des propres estant faict, comme se payent les debtes. 405. lxviii. Celuy d'vn maistre à vn de ses seruiteurs conferé aux autres conseruiteurs. 199. lxviii.
Legs pieux donnez par testament, se reuoquent tacitement par le second où il n'en sera point parlé. 116. xix. Comme doiuent estre restrains & entendus quand y a donation mutuelle entre les conioints. 654. lxxix. Ils sont sujets à la distraction de la Falcidie. 113. ix. Ils sont deus d'vn testament non approuué. 407. lxiii. Ils ne sont neantmoins deus de testament qui n'est fait selon les solennitez. 547. xlviii. Iceluy estant fait de somme deuë par vn autre, dequoy sera tenu l'heritier. 294. cxxi. Estant de certaine somme pour estre donnée au Curé qui en fera distribution, est valable. 403. lxiii.
Lors qu'ils sont faits en argent pour vne fois payer, comme doiuent estre accomplis par les heritiers qui succedent diuersement. 118. xxv.
Legs fait par l'oncle à ses neueux, & que faut considerer en iceluy. 656 xciv. Estant fait par vn parent collateral à vne fille, à qui appartient si elle se rend Religieuse & fait profession. 497. xl.
Legs testamentaire receu par la fille, n'empesche qu'elle ne puisse debattre le testament de son pere ou de sa mere. 131. lx. Celuy qui est laissé à vne fille sous cette clause, *Quand elle sera mariée*, est pur conditionnel, & ne se peut demander auant le mariage. 183. lii.
Legs vniuersel reduit à la raison de la Coustume. 61. xciii. Celuy de l'vsufruict de tous les propres comme doit estre reduit en la Coustume de Paris. 547. xlvii.
Lepre suruenant pendant les fiançailles, ou autre maladie contagieuse, peut empescher le mariage. 327. cxciii.
Lesion du mineur comme se doit entendre en ce cas, que les deniers soient tournez à son profit. 608. lvi.
Lesion d'vne fille noble ayant renoncé à la succession de ses pere & mere par son contract de mariage, comme est considerée. 44. xliv.
Lettres de naturalité quel effet ont. 81. xlv.
Lettres de remission entherinées sur le champ, à l'audience en vn fait notable. 323. clxxxviii.
Lettres Royaux obtenuës pour estre releué d'vn contract, seruent de tacite recognoissance pour approuuer possesseur celuy contre lequel elles sont obtenuës. 94 lxxxi.
Lettres Royaux estant entherinées celuy qui les obtient ne peut plus s'en desister sans le consentement de partie. 206. viii.
Lettres du Roy Henry IIe. lors qu'il fut esleu Roy de Pologne, pour la naturalité de ses enfans. 483. xiv.
Liberation pretenduë leguée par testament, est sujete à l'Ordonnance des preuues, ores qu'elle ait esté faite hors le Royaume. 456. liii.
Liberté commune est fort fauorable. 35. xii.
Libraires estoient anciennement logez autour de Nostre-Dame de Paris. 323. cxcv.
Libres de leur condition doiuent estre les plus sujets aux loix. 89. lxvi.
Licitation de chose qui ne se peut partir entre coheritiers, n'induit prestation de lods & ventes l'adiudication n'estant faite à l'vn des heritiers. 337. ccvi.
Lignager retirant vn heritage vendu sur lequel l'acheteur auoit vne rente auparauant, n'est tenu payer ladite rente comme faisant part du fort principal. 81. xliv. il peut retirer les heritages vendus par ses parens, à rente, cens ou emphyteose. 54. lxxvi. iceluy pendant le petitoire d'vne maison ou heritage contre son parent, ledit heritage estant vendu par le parent eschet en retraict. 187. lvii. il peut retraire sur le seigneur feodal, qui retient le fief par puissance feodale. 208. xiv. iceluy quoy que fort esloigné empesche le retraict. 255, xxxv. celuy auquel hors iugement & sans assignation l'heritage est quitté ne doit les lods & ventes. 340. ccxvi. iceluy n'est receuable à retirer l'heritage qu'il a luy mesme vendu. 457. liv.
Lignager receuable au retraict apres trente ans, & n'y a prescription contre luy si l'acquisition est vicieuse. 498. xlii.
Lignager du bailleur de l'heritage à rente, & le parent lignager du vendeur concurrens en retraict, qui d'eux sera preferé. 656. xcii.
Lignager concurrens en retraict. 144. xciv.
Lignagers paternels preferez aux maternels s'il y eschet retraict au doüaire vendu par la mere. 119. xxvi. *Voyez* Retraict lignager.
Ligne directe & collaterale, y a grande difference entre icelles pour les droicts. 541. xxxi.
Liquidatiõ des fruits comme se faict quand les tesmoins deposent diuersement. 132. lxj.
Litre des seigneurs és Eglises, par qui peuuent estre mises. 567. lxxiij.
Litige en quoy se prend & à quoy s'estend. 13. xxxvij.
Liure de gros en Flandres, & liure de France comme different en qualité de monnoyes. 499. xliv.
Liures anciennement vendus au Paruis de Nostre Dame. 328. cxcv.
Liures & habillemens d'vn Prestre priuilegiez contre leurs creanciers. 467. lxxiv.
Locataire ayant aduancé, n'est tenu sortir de la maison depuis venduë. 223. lvi. celuy auquel la maison qu'il occupe est obligée à l'entretenement de son bail, n'en peut estre mis hors par l'achepteur d'icelle. 607. lv.
Locataire ou fermier quand peut alleguer la nullité du contract de vendition, pour entretenir son bail: 213. xxxij. lors qu'il debat la proprieté de la maison qu'il tient au locateur, il doit cependant vuider & payer les loüages par prouision. 124. xl. le locataire d'vne maiſõ qui est en criées n'est tenu vuider d'icelle. 52. lxvii. iceluy s'absentant d'vne maison pour la cõtagiõ, ne doit laisser de payer le loüage d'icelle. 278. lxxvj.
Locataires diuers ayans bail d'vne mesme maison qui sera preferé. 157. xix.
Lods & ventes deus d'vn heritage sur lequel l'acheteur a constitué rente, ce qui n'est s'il a eschangé vne rente pour ledit heritage. 248. xviii. ils sont deus de deniers payez pour augmentation du prix de l'achat de certains heritages. 291. cxi. ils sont deus pour retrocession faite par l'acquereur au vendeur, icelle n'ayant esté stipulée en vendant. 539. xxvi. iceux estans deus au seigneur, ne peuuent par luy estre demandez en cas d'euiction apparente. 660. cliii. de quel iour sont deus, quand l'heritage est acheté à la charge du decret. 598. xxxix. ils ne sont deus pour chose licitée & adiugée par decret à l'vn des heritiers. 338. ccvii. 340. ccxvi.
Ayant esté payez par le vendeur ils sont part du

Source BIU Cujas

prix de la vendition. 171. xlij. iceux eſtans receus ils empeſchent la paction reſolutaire. 130. lv. ceux d'vn heritage vendu à faculté de rachapt quand ſont deus. 180. lxxx.

Loix & Conſtitutions s'eſtendent quelquesfois aux choſes paſſées. 103. elles doiuent eſtre generales pour toutes perſonnes. 74. xxj. celles qui dependent des aduis des hommes ſont muables & changeantes. 138. lxxvj. les nouuelles cauſent diuerſes diſpoſitions & deſordres. 115. xiv. tant ſoient elles ſainctes elles ſont ſouuent deguiſées & corrompuës par les ſujets. 103.

Loüages de maiſon, les habits, bagues & ioyaux de la femme, n'y ſont tacitement obligez. 375. xxix. ceux d'vne maiſon indiuiſée doiuent eſtre payez aux comproprietaires par celuy qui occupe ladite maiſon. 70. vij.

Loy Attillenne pour les tuteurs aux femmes & pupilles. 103.

Loy *generaliter. C. de inſtit. & ſubſtit.* deciſion notable ſur icelle. 312. clxij.

Loy *hac edictali. C. de ſecund. nupt.* a lieu en l'augment de dot. *ibid.* clxiij.

Loy *ſi vnquam. C. de reuoc. donat.* quel eſt ſon effect. 88. lxiij.

Loy *Quæſtiones. D. de quæſtionibus.* mal entenduë, & comme doit eſtre priſe. 89 lxvj.

M.

MAçon qui a baſty vne maiſon, eſt fondé en hypotheque tacite & priuilegiée, pour ſon payement, ſur la maiſon par luy baſtie & reparée. 56. lxxix. il eſt preferé au bailleur de l'heritage pour les reparations par luy faites. 517. lxxix. iceux ayant fait vn ouurage ne ſont reprochables, pour dire ſeulement qu'ils depoſent de leur ouurage & beſongne. 122. xxxiv.

Magiciens & ſorciers comme doiuent eſtre punis. 613. lxiv.

Magiſtrats eſtans meſpriſez, ne peut arriuer que du deſordre. 139. lxxvij.

Magiſtrats nouueaux, doiuent eſtre curieuſement amateurs & rechercheurs des iugemens de l'antiquité. 128. xlviij.

Majeur condamné ſur vne obligation paſſée en ſa minorité, pourra en eſtre releué en cauſe d'appel. 627. xxiv.

Majeur ou majorité en contract fait par le tuteur comme s'entendent. 126. xlvj.

Majeur releué de la perſonne du mineur. 390. xliv.

Majeurs en quels cas ſont reſtituables. 225. lxix.

Main miſe du ſeigneur enfreinte par le vaſſal, y a reſtitution de fruicts. 249. xvij.

Maintenuë de faux propoſée dés le commencement de la cauſe fait preiudice au procés ciuil. 121. xxxj.

Maiſon achetée de l'argent de quelqu'vn qui ſtipule au contract l'hypotheque ſpeciale, luy demeure obligée au preiudice des autres creanciers. 185.

Maiſon non acheuée de payer, & neantmoins leguée à vne Egliſe par l'acheteur, doit eſtre liberée par l'executeur du teſtament. 128. l.

Maiſon en criées doit eſtre adiugée à la charge du bail du locataire. 52. lxvii.

Maiſon donnée par contract de mariage pour y habiter, ſi elle tombe & eſt rebaſtie par le donateur, ladite habitation n'a plus lieu. 400. lxi.

Maiſon feodale conſiſtant en pluſieurs demeures, quel ſera le droict de l'aiſné en icelle, & s'il exclura ſes freres n'y ayant que ladite maiſon pour tous biens de ſon pere. 113. xi.

Maiſon loüée à deux, qui ſera preferé. 157. xix. celle pour raiſon de laquelle y a inſtance de partage, n'eſtant occupée que par vn, il doit payer la part du loüage à ſon comproprietaire. 70. vii.

Maiſon dont la moitié ſeroit venduë par indiuis, à la requeſte du comproprietaire & adiugée à l'autre comproprietaire, qui auroit vendu ſa part & cedé celle à luy adiugée, qui ſera tenu de l'hypotheque ſur ladicte moitié adiugée & cedée puis apres ſans garentie. 465. lxiv.

Maiſtre d'vn facteur, qui aura vſé de dol & fraude, eſt tenu le deliurer de priſon. 131. lix.

Maladeries & Hoſpitaux de pluſieurs ſortes en France, & de l'adminiſtration d'iceux. 623. xj.

Malefices & actes de ſorcellerie comme peuuent eſtre cogneus. 445. xliij.

Manbournie, ancien terme François, pour dire protection & ſauue garde. 26. lxxij. 417. v.

Marchand ayant preſté eſtofes pour les habits nuptiaux, preferé à la donation faite à la femme en faueur de mariage. 411. vij.

Marchand eſt tenu des debtes de ſon facteur. 493. xxx.

Marchand public quand peut renoncer à la communauté des biens delaiſſez par ſon mary, pour le deſcharger des debtes. 652. lxxxv.

Marchandiſe venduë par quelqu'vn, le vendeur eſt preferé à tous autres creanciers premiers ſaiſiſſans. 541. xxxij.

Marchands faiſans cedules, obligation & promeſſes entr'eux, ſont eſtimez s'obliger eſtroictement pour la bonne foy. 652. xxxviij.

Marchands quand peuuent requerir à faire preuues de choſes excedantes la limitation de l'Ordonnance. 527. v.

Marguilliers des Egliſes doiuent rendre leurs comptes aux nouueaux Marguilliers en la preſence du Curé ou de ſon Vicaire. 109. j.

Mariage pour quelle fin inſtitué. 102. & 401. lxij. c'eſt vn nom deriué de mere, pour teſmoigner que c'eſt aux meres d'auoir le principal ſoin d'iceluy. 554. liv. quel eſt le vray & ſolide fondement d'iceluy. 379. xxxiij. il a eſté premierement allié entre les Atheniens par Cecrops. 102. iceluy eſtant diſſout par mort ou autrement, les reparations ou deteriorations ne touchent que celuy auquel les biens ſont propres. 56. lxxix. il ne ſe doit legerement diſſoudre par cauſe de frigidité. 589 xxj. differens diuers touchant iceluy, & des queſtions qui arriuent en Cour Eccleſiaſtique. 585. xv.

Mariage clandeſtin d'vn Chanoine. *Voyez* Chanoine.

Mariage contracté & celebré par vn homme extremement malade, auec ſa ſeruante qu'il auroit entretenuë, declaré valable. 510. lxiv.

Mariage eſtant contracté par paroles de preſent, les droicts ſont reciproquement acquis aux conjoincts. 277. lxxj.

Mariage paiſible entre correſpondans en humeurs grandement loüable. 105. la reuerence d'iceluy a oſté les diuorces anciennement permis. 553. lvij. de celuy du fils empeſché par le pere le menaçant de le deshereter. 233. lxxvj.

Mariage rompu entre conjoincts en degré remot par conniuence par les parties. 365. xij.

Mariage recommandé és republiques bien inſtituées. 90. lxviij.

Mariage non ſolenniſé, mais qui a duré longuement eſtimé legitime. 115. xv. que les choſes ſont neceſſaires pour ſolenniſer iceluy legitimement. 530. xij.

Mariage quoy que declaré inceſtueux les donations faites par iceluy ne laiſſent d'eſtre valables. 281. lxxij.

Source BIU Cujas

Mariage des vieilles perſonnes comment eſgalé pour l'aage. 106.
Mariages clandeſtins reprouuez par pluſieurs arreſts de la Cour. 530. xij.
Mariages bien ſouuent empeſchez par les parens des mineurs, pour l'attente de iouïr vn iour de leurs biens. 42. xxxvij.
Mariages ſont plutoſt aymez par les femmes que les maris. 9. lxxiv.
Mariages publiquement ſolenniſez & contractez par ignorance, entre conjoints en degré defendu, ne laiſſent d'auoir effect pour la legitimation des enfans. 220. l.
Mariages reïterez par les femmes ſont preſque ſigne & argument de leur intemperance. 99. ils leur ont eſté permis pour deux raiſons. 100.
Mary faiſant aſſignation ou recompenſe en heritages à ſa femme pour les immeubles d'elle qu'il auroit vendu n'eſt eſtimé luy faire aduantage. 150. ij. comme pourra eſtre deſchargé des debtes contractées par ſa femme auparauant le mariage. 544. xxxix. iceluy eſtant condamné de peine ayant effet de mort ciuile, la femme peut demander ſon doüaire. 553. lvij.
Mary decedant, ſa femme par contract ne doit profiter de ſa fraude. 257. xlij.
Mary & femme ne peuuent faire contract enſemblement qui deroge à celuy de leur mariage. 378. xxij.
Mary ne peut faire donation inofficieuſe au preiudice de ſa femme. 370. xxj.
Mary ayant eſpouſé deux femmes, laquelle d'icelles ſera preferée en la diſtribution des deniers. 235. lxxxij.
Mary ayant trois femmes, comme ſe fera le partage de ſes biens. 368. xvij.
Mary ne peut diſpenſer ſa femme de l'an du dueil introduit ſelon les loix Romaines. 314. clxiv.
Mary ne ſe plaignant de ſa femme on ne doit facilement admettre la preuue de ſa lubricité. 632. xxxviij. celuy qui empeſche ſa femme de teſter comme doit eſtre mulcté. 519. lxxxiij. n ayant enfans quels aduantages peut faire à ſa femme, ores que ſes biens ſoient aſſis en païs de droict eſcrit. 75. xxvj. eſtant inſtitué heritier par ſa femme à la charge qu'il rendra le tout aux enfans communs, cette inſtitution eſt valable ſelon les lieux. 460. lix. il eſt maiſtre du lict nuptial, & la violation d'iceluy tend à l'iniure du mary non de la femme. 417. xxxiij. il eſt maiſtre des meubles & acqueſts, mais à la charge d'en bien vſer. 91. lxxiij. & *ibid.* lxxiv. il eſt ſemblablement maiſtre des meubles & conqueſts immeubles. 231. lxxiij.
Mary mort pour les autres doit ſembler viuant à la femme. 100.
Mary refuſant d'auctoriſer ſa femme, elle eſt auctoriſée par juſtice. 45. xlvj.
Mary releué auec la femme ores qu'il euſt promis la faire ratifier. 423. xj. celuy ſuruiuant ne peut renoncer à la communauté. 304. cxxxvj. luy ſeul ne peut accorder touchant le propre heritage de ſa femme ſans qu'elle interuienne. 15 xlv.
Mary tuant ſa femme en adultere. *Voyez* Femme tuée en adultere.
Maris ſont auſſi bien compris en l'Edict des ſecondes noces que les femmes. 103.
Maris entre les anciens Gaulois, quelle puiſſance auoient ſur leurs femmes. 415. ij.
Marquis, le tiltre & qualité d'iceluy octroyez par le Roy eſt reel & annexé à la ſeigneurie erigée en Marquiſat. 565. lxxj.
Maſſe, droict ridicule pretendu à Neuers pour les nouueaux mariez. 279. lxxix.
Mâles des femmes n'ont pareil droict és ſucceſſions eſquelles les mâles ſont preferez aux femmes par la Couſtume. 178. xlvij.
Mâles en cas & diſpoſition de couſtumes s'entendent touſiours de ceux qui ſont deſcendus des mâles, *ibid.* iceux eſtans par la couſtume, preferez aux femmes, comme ſe doit entendre. 32. viij.
Mâles eſleus à la ſucceſſion d'vne maiſon par trois freres auſquels elle appartenoit, l'vn d'iceux peut reſilir à cette paction. 491. xxvij.
Mâles excluans les femelles, ne s'entend des baſtards; quoy que legitimez par le Roy. 505. lv. ils ſont plus fauorables pour la conſeruation des familles. 383. xxxvj.
Medicamens priuilegiez ſur le bien d'vn defunct vendu. 283. lxxxvj.
Meliorations faites au fief acquis par le vaſſal, luy doiuent eſtre payées par le ſeigneur retrayant. 32. vij. celles qui ſont faites en l'heritage de l'vn des conjoints ſortiſſent nature d'acqueſts. 56. lxxix. celles qui ſont faites ſur les propres du mary durant la communauté ſa veufue peut demander part. 547. xlvij. les voluptuaires faites par le mary en l'heritage de la femme, ne ſont reputées aduantages. 153. x. celles qui ſont faites par l'emphyteute ne luy ſont alloüées. 407. lxxiv.
Memoire & innocence d'vn condamné à mort, purgée par ſes heritiers vingt ans apres. 320. clxxxj.
Menace du mary de ne plus coucher auec ſa femme, eſt vne contrainte ſuffiſante & cauſe pour la faire releuer de la vente ou engagement de ſon bien. 379. xxiij.
Menaces qui ne ſont accompagnées d'excés & voyes de fait, ne ſont ſuffiſantes pour amener vne iuſte crainte. 181. l.
Mendians par les ruës ſont valablement reprochables, & pourquoy. 122. xxxiv.
Mercenaire loüé par an, le temps d'vn mois ou deux qu'il aura eſté malade, ne luy doit eſtre deduit. 432. xxiv.
Mere ayant conuenu par contract de partage auec ſes enfans, qu'elle vouloit qu'ils luy ſuccedaſſent également, ne peut contre cette conuention les aduantager l'vn plus que l'autre. 47. liv. de celle qui contracte pour ſon fils, ou la femme auec ſon mary, ſans renoncer au Velleian. 372. xxiv. celle qui de bonne foy contracte mariage auec vn deſia marié, ou Preſtre, rend les enfans legitimes. 365. xij.
Mere vengeant la pudicité de ſes filles, grandement loüée & honorée. 323. clxxxviij.
Mere ſeparée de biens ne peut s'obliger pour ſon fils ſans le conſentement de ſon mary. 365. xiij. elles ſuccedent és meubles à leurs enfans contre la prohibition de l'Edict, ſi la couſtume du lieu l'a ainſi diſpoſé. 57. lxxxj. elles ſuccedent à leurs enfans ſelon les couſtumes des lieux, contre la diſpoſition des Ordonnances. 115. xiv. elles ne ſuccedent à leurs enfans apres la publication de l'Edict du Roy Charles. 140. lxxviij. elle eſt reputée auoir ſurueſcu au pere & au fils ayans fait naufrage, & elle eſtant demeurée en ſa maiſon morte toutesfois peu de temps apres l'embarquement. 184. liij.
Mes, mon, ou mien, en matiere de legs, à quels biens s'eſtendent. 399 lix.
Meſſe d'où ainſi appellée. 468. lxxv.
Meſure des heritages vendus ſelon quel lieu doit eſtre priſe. 396. liv.
Meſure du ſeigneur eſt celle à laquelle ſes ſujects luy doiuent payer les rentes & redeuances. 572. lxxxv.
Meuble ſuiuy par hypotheque en certain cas. 136. lxix.
Meubles & conqueſts immeubles acquis par le mary conſtant le mariage, ſont en la diſpoſition dudit mary. 231. lxxiij.
Meubles delaiſſez à la veſue par la mort de ſon ma-

Source BIU Cujas

ry, doiuent estre gardez pour la moitié aux enfans du premier lict. 46. l.

Meubles leguez par vn testateur qui suruit & en acquiert d'autres, à quoy s'estend tel legs. 49. lix. ceux de certain lieu estans leguez, les debtes ne sont sous-entenduës leguées. 369. xix. ayans esté sauuez des gendarmes par celuy qui en auoit la garde, ils doiuent estre rendus par le gardien, ores qu'il allegue auoir donné argent pour la conseruation d'iceux. 518. lxxxi.

Meurtriers d'eux mesmes priuez de sepulture. 455. lj.

Mineur absent l'espace de dix ans est fait majeur, ses heritiers presomptifs peuuent demander compte à son tuteur. 626. xix.

Mineur se disant majeur en contractant, & n'estant deceu au prix de la vente, ny circonuenu par l'acheteur ne peut estre releué. 69. iv. en quel cas peut estre restitué. 20. lvj. en ce qu'il se dit majeur en contractant il se priue du benefice de restitution. 631. xxxvj.

Mineur non defendu & condamné, le iugement contre luy donné est nul. 208. xvj.

Mineur peut valablement s'obliger à son maistre en qualité de facteur. 144. xcv. iceluy estant sous la puissance du pere ou de la mere, ne peut resigner son benefice sans leur consentement. 649. lxxviij. de mesme est-il, s'il est sous puissance du tuteur. 11. xxxij. il ne peut faire retracter vn arrest donné contre son tuteur qui a fait son deuoir de le defendre. 60. lxxxvj. iceluy ayant obtenu dispense d'aage ne doit estre restitué. 453. xlviij.

Mineur contre mineur restitué à la restitution faite au profit des deux. 160. xxvj. il n'est releué pour la prescription de cinq ans des arrerages d'vne rente constituée. 88. lxij. il n'est semblablement releué de la peremption d'instance. *ibid.* autre cas singulier auquel il n'est releué. *ibid.* iceluy ayant office Royal, ne peut estre releué sous pretexte de sa minorité. 393. xlix. iceluy estant Notaire ne peut estre releué s'il fait quelque chose à son desaduantage. 77. xxx. ayant attendu apres l'aage de trente cinq ans il ne peut plus estre restitué, ores qu'il allegue que lon luy a celé les tiltres qui font foy de la deception. 229. lxix. il n'est releué pour n'auoir fait ce qu'vn majeur eust bien peu faire. 77. xxx. ayant passé dix-huict ans, il ne peut estre releue de contract ou obligation faite pour meuble, s'il y a eu dol ou force. 60. lxxxvij. ayant transigé pour excez, il n'en peut estre releué. 291. cix. iceluy se rendant caution ou fideiussеur, quoy que pour deniers Royaux, peut estre releué. 562. lxvj. estant releué d'vn contract d'eschange il est tenu de rendre ce qui luy a esté eschangé en l'estat qu'il l'a receu, s'il appert qu'il y ait de sa faute & dol, & non s'il n'y a que de sa negligence. 92. lxiv. iceluy ayant vendu son heritage & ratifié la vente estant majeur, de quel temps court l'an du retraict. 307. cxlij.

Mineur qui veut rentrer en la iouïssance de ses heritages vendus par son pere duquel il est heritier, quelles offres doit faire. 217. xlvj. il peut rentrer en ses heritages vendus par l'executeur du testament, sans qu'il rende les deniers. 91. lxv. il a l'hypotheque tacite sur les biens de son tuteur du iour qu'il s'est ingeré en l'administration de ses biens. 148. ciij. il a son recours contre ceux qui luy ont esleu vn tuteur, iceluy estant insoluable. 600. xlij.

Mineurs sont estimez majeurs dans le temps limité par les Coustumes lors qu'elles en disposent. 341. ccxix.

Mineurs heritiers s'estans fait releuer de l'addition d'vne succession, sçauoir si le majeur se peut ayder de leur restitution. 390. xliv.

Ministre ne peut receuoir valablement vn testament. 633. xl.

Minutes diuerses d'vn seul testament trouuées apres le decez du testateur escrites de sa main, laquelle d'icelles faudra suiure. 522. xc.

Miroir enrichy de pierreries, & toutesfois representant mille obiets, est le symbole de la femme riche & sotte. 98. & suiuans.

Mon, mes ou mien, adioustez és legs en font la restriction au temps que ledit legs est fait. 49. lix.

Monnoyes changées de prix, & des cens & rentes deus en escus. 421. viij. elles ont leur cours & vsage selon qu'il plaist au Prince. 205. vj. celles qui sont données au creancier pour son remboursement à quel prix doiuent estre par luy receues. 339. ccxj.

Monopoles & conjurations se font souuent sous couleur & pretexte de Confrairies. 615. lxv.

Mont-laur arrest celebre & le fait d'iceluy. 161. xxxij.

Mort apposée au contract de donation y sert à deux fins. 523. xcj.

Mort ciuile & mort naturelle en quoy different & l'effet d'icelles. 393. l. 640. lvj.

Mort de la mere & de l'enfant estant douteuse, qui sera presumé le premier mort. 396. lv.

Mort saisit le vif son plus prochain heritier, s'estend aussi à l'heritier testamentaire & au substitué. 342. ccxxj.

Mort volontaire grandement blasmée & reprehensible. 455. lj.

Morts & peris ensemble, quel sera estimé auoir suruescu. 184. liij.

Moulin bannal du Seigneur ne peut estre delaissé par ses sujets pour aller à vn autre. 138. xxiij.

Moïse premier instituteur des dismes. 18. li.

Mutation d'homme est seulement deuë, quand vn heritage patrimonial est donné à la fille & à son mary au lieu de deniers à eux promis par contract de mariage. 91. lxxij.

Mutation de nom en quel cas defenduë. 45. xlviij.

Mutation de seigneur aduenant est deu tout autant de fois relief de fief. 469. lxxvj.

Mutation de sexe de fille en garçon. 504. liv.

N.

NAntissement en quel cas a lieu. 74. xix.

Naturaliser les estrangers, que c'est. 30. iij. 31. v.

Naturalisez & regnicoles, sont preferez pour la succession, aux estrangers naturalisez non regnicoles. *ibid.*

Naturalité de l'estranger, quand ne se perd, ores qu'il demeure hors le Royaume. 31. v.

Naturalité octroyée par le Roy aux estrangers, quels effects. *ibid.*

Nauire recous sur les ennemis, appartenant à vn François, n'est sujet au droict de guerre. 345. ccxxiij.

Nepins ou Neptins ancien terme François rapportant au Latin *Nepotes*. 54. lxxv. 97. lxxxvj. 300. cxxx. 486. xvij.

Neueu fils du frere, & le neueu fils de la sœur, lequel des deux, en heritages feodaux, sera preferé à la succession de leur oncle. 34. xiij.

Nez en France, & se retirans hors le Royaume en ville confederée, ne perdent leur droict de naturalité. 31. v.

Noblesse grandement priuilegiée. 163. xxxv.

Nom & armes, condition de les porter n'induit d'elle-mesme vne substitution. 513.

Source BIU Cujas

Nom quand peut estre changé par quelqu'vn. 453. lviij.
Nomination du nouueau Roy aux prebendes premieres vacantes. 479. vj.
Nopces, trois biens se rencontrent en icelles. 530. xij.
Notaire mineur faisant quelque chose qui luy preiudicie n'en peut estre releué. 77. xxx.
Notaire peut faire extension de quelques mots d'vn testament ou autre acte qu'il reçoit, sans soupçon de faux. 568. lxxvij.
Notaires Apostoliques, leur pouuoir est limité, & ne peuuent receuoir testamens. 20. lvj.
Notaires, quels doiuent estre, & de leur charge. 601 xliij. ils doiuent declarer aussi bien en la minute qu'en la grosse les renonciations de droict. 544. xxviij. ils doiuent adiouster le temps & l'heure auquel ils passent les contracts. 593. xxvj.
Nouales appartiennent entierement aux Curez priuatiuement à tous autres. 9 xxviij.
Nouation faite par le creancier auec son debteur, le fideiusseur est deschargé. 278. lxxiv.
Nouation faite auec l'vn des obligez profite à l'autre. 78. xxxiij.
Nouation ou diuision d'obligation solidaire, quand est entenduë estre faite. 609. lviij.
Nourrice qui par sa faute suffoque l'enfant à elle donné en charge, comme doit estre punie. 293. cxvj.
Nullité du contract n'empesche la prestation des droicts Seigneuriaux. 90 lxx.
Numeration de deniers faite par vn retrayant n'a effect de rembourssement, si à l'instant ils sont saisis par ses creanciers. 633. xlj.

O

OBeïssance se perd souuent par trop obeïr. 154. xiij.
Obligation la plus grande est celle qui prouient des bien-faits & courtoisies. 452. xlvj.
Obligation pour argent perdu à la paulme, *Voyez* promesse.
Obligation estant contractée pendant la communauté, quelle coustume faut suiure. 284. lxxxviij.
Obligation faite par vn associé est executoire contre l'autre. 288. ciij.
Obligation de certaine somme, portant promesse à faire de payer dans quelque temps, de vendre & bailler par le debteur quelques heritages ou rentes en payement, est executoire pour la somme, le temps estant passé. 142. lxxxiv.
Obligation estant declarée fausse pardeuant vn Iuge, l'on ne peut pardeuant autre demander garnissement par prouision. 25. xlj. celle par corps d'vne femme, comment peut estre valable. 43. xliij. celle de la femme auec son mary pour le mariage de la fille de luy est nulle. 580. xxxiv. celle des femmes, sans l'authorité de leurs maris & renonciation aux droicts introduits en leur faueur, quand est valable. 624. xv.
Obligation solidaire d'vne femme auec son mary, ores qu'elle renonce au Velleian, elle en peut estre releuée pour la moitié. 43. xlij. celle de la femme durant le procez de diuorce contre son mary n'oblige sondit mary. 287. cj.
Obligation vne fois grossoyée comme peut estre regrossoyée. 292. cxij.
Obligation d'vn mineur à son maistre, en qualité de facteur est bonne & valable. 144 xcv.
Obligation solidaire, quand est entenduë diuisée ou innouée. 609. lviij.
Obligation transportée à l'vn des mariez est reputée meuble. 260. xlvij.
Obligations, cedules ou promesses faites entre marchans. 385. xxxviij.
Obligations & intercessions des femmes pour autruy rescindées à cause de leur fragilité. 102.
Obligations nulles & desguisées, sçauoir comme l'on doit se pourueoir cõtre icelles. 68. iij. celles qui sont passées hors le Royaume sous seels estrangers, ne sont executoires en France, & les Iuges ne doiuent octroyer attachés pour l'execution d'icelles. 171. xlij.
Obligations ou Sentences contre vne femme authorisée par iustice au refus de son mary, quand sont executoires contre elle. 572. lxxxvij.
Obligé solidairement poursuiuy pour toute la somme peut faire sommation à ses coobligez. 302. cxxxj.
Obligez l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout: si l'vn d'eux est absent hors le païs, l'autre peut estre contrainct à payer toute la somme, ores que le contract ne porte renonciation au benefice de diuision. 90. lxix.
Obmission expresse est autant faux que l'addition. 143. lxxxix.
Obmission d'insinuation de la substitution ne peut estre propotée par l'heritier. 405. lxix.
Obseques & funerailles du deffunct, sont debtes priuilegiées sur le bien d'iceluy estant vendu. 283. lxxxvj.
Oeconomat d'Euesché tombé en Regale à quoy s'estend, & que les baux des fermiers doiuent estre entretenus. 4. xij.
Office auquel quelqu'vn pretend droict, le ioüyssant d'iceluy qui prend confirmatiõ du nouueau Roy, n'exclut l'autre s'il y a appel interjetté. 156. xvij.
Office venal vendu durant le mariage, est reputé entrer en la communauté. 317. clxxiij. celuy qui est donné estimé par contract de mariage, à quelle estimation sera rapportée. 636. l. celuy dont le mary est pourueu auant que se marier luy est reputé immeuble. 547. xlvij. quand sont estimez biens de la communauté. 246. xiv. celuy qui est estimé par le pere & donné à son fils contractant mariage, ne doit estre rapporté en venant à partage, sinon à raison de ladite estimation. 171. xlij. 204. iv.
Office venal estant vendu pour la debte de plusieurs creanciers, comme seront par eux touchez les deniers. 644. lxv.
Office resigné à suruiuance dont le resignant a laissé l'exercice au resignataire, n'est vacant par la mort dudit resignataire. 308. cxlix. celuy qui est resigné par vn malade, luy doit estre rendu s'il retourne en conualescence. 38. xxvj.
Office & seruice diuin ne peut estre changé par l'Euesque en son Diocese contre l'ancienne vsance, sans grande cognoissance de cause & obseruations. 621. v.
Official & Iuge Ecclesiastique peut cognoistre des promesses de mariage, non des conuentions. 555. lx. il ne peut estre destitué par vn Chapitre, le siege Episcopal vaquant. 23. lxvj. comme doit proceder au iugemẽt du Prestre criminel de cas priuilegié. 619. lxvij. il peut decreter prise de corps contre vn Prestre, quoy qu'il ne la puisse executer. 622. ix.
Officier ancien ne transmet à son resignataire sa qualité & prerogatiue. 624. xij.
Officier du Roy apres cinq ans qu'il a ioüy ne peut plus estre troublé en son office. 156. xvij.
Officiers de l'Euesque ne peuuent estre destituez par le Chapitre, le siege vaquant. 24. lxvj.
Officiers de iustice des Seigneurs Ecclesiastiques ou Laïcs, sont destituables à leur volonté. 78. xxxiv.
Officiers qui ont fait & passé quelques actes simples concernans leurs offices, ne peuuẽt preiudicier à leurs successeurs qui ne seront tenus à en faire de mesme. 64. xcviij.
Officiers des Seigneurs iusticiers destituables à leur

Source BIU Cujas

volonté. 130. liv. quand ſont deſtituables. 554. lviij.
Offres faites en vn procez ne peuuent eſtre diuiſées. 287. cij. les pertinétes faites par le vaſſal à ſon ſeigneur, empeſchent qu'il ne puiſſe faire les fruits ſiens pendant ſa ſaiſie. 73. xvj.
Oncle peut par contract ou teſtament ordonner que ſes parens en ligne collaterale ſuccederont à ſes biens par repreſentation. 47. lv.
Oncles maternels heritiers de leur nepueu en propres & acqueſts, ores que ce fuſſent deniers dotaux non encores employez en telle nature. 53. lxxj.
Oppoſition au decret d'vn heritage ſubhaſté, pour impenſes & reparations faites de bonne foy par celuy qui eſtimoit en eſtre vray poſſeſſeur. 93. lxxvij.
Oppoſition à fin de diſtraire par la femme, ſi pour crainte de ſon mary elle n'a eſté pourſuiuie, y a lieu de la faire releuer & appeller le decret. 216. xliv.
Option du doüaire eſt tranſmiſſible à l'heritier. 285. xcv.
Option ordonnée par vn teſtateur, ſçauoir ſi elle a effect de fidecommis. 391. xlv.
Or & argent eſtant legué, les obligations & actions ne ſont entenduës leguées ou cedées. 49 lix.
Ordonnance ayant pourueu à quelque choſe, ſi le contraire eſt fait au preiudice du mineur, il n'a beſoin de s'en faire releuer. 106.
Ordonnance des ſecondes nopces a lieu, nonobſtant la couſtume des païs où les auantages ſont permis entre le mary & la femme. 98. lxxxvij.
Ordonnance de Moulins, limitation de l'article 54. d'icelle. 323. clxxxvij.
Ordonnance non alleguée doit eſtre ſuppleée d'office par le Iuge. 138. lxxvi.
Ordonnances & Arreſts ſont en pareil degré d'authorité. 138. lxxvi.
Ordre entre creanciers oppoſans, n'empeſche que l'vn d'iceux ne puiſſe faire de nouueau ſaiſir & arreſter autres deniers deus à ſon debteur. 173. xlij.
Ornemens de la pompe funebre & la figure & veſtemens des Roys de France appartiennent à Sainct Denys. 129. lj.
Orphelins & pauures ſont les enfans ſpirituels des Eueſques, leſquels doiuent les nourrir. 87. lxj.
Ouurage commandé à vn ouurier & payé, appartient à celuy qui le fait faire, nonobſtant les ſaiſies d'autres. 136. lxix.

P

PAction faite entre freres, que les ſeuls maſles ſuccederoient à vne certaine terre, peut eſtre reſcindée par l'vn d'eux. 491. xxvij.
Paction entre deux freres en l'abſence & ſans le conſentement de leur mere, touchant l'option à elle donnée par le teſtament de leur pere eſt valable. 641. lvij.
Paction de l'heredité d'vn viuant eſt deffenduë. 190. lix.
Paction du paroiſſien, qu'il ſera exempt durant la vie de ſon Curé de luy payer les diſmes, pour luy auoir rendu les tiltres concernans icelles, eſt bonne & valable. 17. xlix.
Paction reciproque entre deux futurs heritiers confirmée par Arreſt. 491. xxv.
Paction reſolutoire que c'eſt, & qu'elle eſt couuerte par la reception des lots & ventes. 130. lv.
Pactions claires ne reçoiuent autre interpretation que celle qui eſt exprimée par les paroles. 130. xxxviij.
Pairrie reelle & perſonnelle, leur difference. 161. xxix.
Papier en forme de teſtament, eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, eſt reputé ſon vray teſtament. 199. xlix.
Papier iournalier d'vne boutique n'eſt compris au legs de ladite boutique. 431. xxij.
Parens ne peuuent refuſer d'eſtre oüys en teſmoignage, meſme pour ſuggeſtion & nullité de teſtament. 121. xxxij. le plus ſouuent ils ayment mieux les biens de leur parent que ce qu'ils pourroient trouuer en ſe mariant. 41. xxxvj.
Parens en ligne collaterale peuuent ordonner que leurs parens viendront à leur ſucceſſion par repreſentation. 47. lv.
Parens outre le dixieſme degré excluent le fiſque de la ſucceſſion d'vn deffunct, qui n'a autres plus proches parens. 113. x. ceux de l'eſtranger non naturaliſez comme luy, ne peuuent ioüyr ny ſe preualoir du priuilege de leur parent. 30. iij.
Paris eſt la Rome de France. 417. iv.
Parlement d'où ainſi appellé, & ſon ancienne authorité. 154. xiij.
Parlement de Paris fort recommandable anciennement pour ſon equité. 115. xvi. ſon authorité. *ibid.* il iuge ſous le nom & authorité du Roy. 138. lxxvj. eſtant ſeant ailleurs il y transfere les priuileges qu'il apporte à ladite ville de Paris. 433. xxvi.
Parole du Roy doit eſtre plus ferme, & auoir plus d'effect, que le plus ſolennel ſerment d'autre homme quelconque. 482. xiij.
Paroles rogatoires du teſtateur ne s'eſtendent touſiours à vn fidecommis. 281. lxxxij.
Parrains d'vn expoſé enfant ne ſont tenus de la nourriture de leurs filleuls. 426. xvi. 560. lxiv.
Parricide, l'accuſation d'iceluy peut eſtre preſcrite par vingt ans. 515. lxxvi.
Parroiſſiens ſont tenus de nourrir & entretenir leur Curé. 17. xlix.
Part non encores né, le curateur d'iceluy peut agir en retraict lignager. 171. xlij.
Part indiuiſée de l'heritier peut eſtre venduë par luy, encores que le partage vniuerſel ne ſoit fait. 384. xxxvij.
Part legitime que c'eſt, & quels enfans y peuuent faire part, & à qui accroiſſent les parts defaillantes. 49. lx.
Part du petit fils renonçant à la ſucceſſion de ſon ayeul, à qui doit accroiſtre. 454. xlix.
Partage d'aqueſts qui ont fait ſouche, comme doit eſtre fait. 461. lxj.
Partage fait entre freres & coheritiers ne prejudicie à la ſubſtitution fidecommiſſaire. 422. ix.
Partage fait en forme de tranſaction eſt reſciſoire par lettres Royaux s'il y a leſion. 204. iij. de celuy qui eſt fait par le pere au prejudice du fils aiſné. 647. lxxiv. il ne peut eſtre demandé apres trente ans. 171. xlij. iceluy eſtant reſcindé, comme doit eſtre demandé le ſupplement aux coheritiers. 392. xlvj. celuy des fiefs ſe doit faire ſelon la couſtume des lieux, non ſelon les particulieres vſances des familles. 74. xxj.
Partage des fiefs fait entre les heritiers preſomptifs d'vn abſent par l'eſpace de cinq ans, ne donne pourtant ouuerture audit fief. 136. lxx.
Partages frequens entre parens, principalement grands Seigneurs, ne doiuent eſtre facilement ordonnez par les Iuges. 500. xlvij.
Partages du pere entre ſes enfans, quand doiuent eſtre ſuiuis. 215. xl.
Particuliers condamnez & denommez auec autres collectiuement deſignez, comme ſe doit executer le iugement contre les vns & les autres. 133. lxiij.
Patrimoine d'vne Abbaye, comme peut eſtre aliené & les ſolennitez qui y ſont requiſes. 620. ij.
Patronage appartient à celuy qui porte les armoiries pleines. 436. xxxij.
Patronage & preſentation attribué à l'Vniuerſité

Source BIU Cujas

de Paris. 328. excv. il est laïcal. 328. *ibid.* le lay est fascheux & cause des grãdes inuolutiõs de procez. 25. xxj.

Patronage à cause d'vne terre appartient à l'acquereur de ladite terre, ores qu'il y ait procez pour le retraict lignager. 146. c. celuy d'vne Chappelle appartient aux filles aisnées lors qu'il n'y a point de masles. 125. xliv.

Paulme, le jeu d'icelle est priuilegié entre gens de qualité pour l'argent presté ou gagné en iceluy. 647. lxxj.

Payement de la somme promise se doit faire à l'estimation du païs où elle a esté stipulée. 499. xliv.

Peines conuentionnelles, comme doiuent sortir effect. 225. lix. elles sont au lieu d'interest. *ibid.*

Peines & iugemens en France n'excedent la personne & le crime. 356. ccxxxvij.

Pension adiugée à vn Religieux pour l'entretenement & continuation de ses estudes, sur des biens qui luy eussent appartenu sans son vœu. 24. lxvij.

Pension sur vn benefice, sçauoir si elle doit estre payée par le successeur pour l'année du decez de son deuancier, de laquelle il n'a ioüy. 25. lxx. celle qui est mise sur vn Prieuré doit estre payée au pensionnaire par le possesseur d'iceluy. 363. ix. celles qui sont sur Curez sont abusiues, & neantmoins tolerées en certains cas. 8. xxiij. xxv.

Pensions reelles & personnelles, la distinction d'icelles. 8. xxvij.

Pensions & rentes viageres reputées immobiliaires. 97. xxv. elles ne sont sujetes à insinuations. *ibid.*

Perception & possession de dismes auec l'ancien Curé, n'empesche que le nouueau Curé ne puisse intenter action en cas de saisine & nouuelleté. 9. xxvij.

Pere ayant confiqué ses biens par forfaict, estant condamné à mort & viuant encores, sçauoir si luy ou ses enfans succederont à l'ayeul. 48. lviij.

Pere ayant consenty au contract de ses enfans pour sa future succession ne peut reuoquer son consentement. 336. ccj. estant desherité, le petit fils n'est exclus de la succession. 356. ccxxxvij. ayant fait donation à son fils il ne la peut faire reuoquer, quoy qu'il luy suruienne d'autres enfans. 203. ij. donnant quittance à son fils de l'administration de ses biens, il est est mé luy faire auantage. 122. xxxvi. nourrissant son bastard comme legitime il n'est entendu l'auoir legitimé. 376. xxxj.

Pere & fils faisans naufrage ensemble, qui d'eux sera estimé auoir suruescu. 184. liij.

Pere, mere & enfans mourans ensemble par naufrage, ruine ou assassinat, qui sera estimé le premier mort. 508. lxj.

Pere ou mere ayans enfans empeschez de disposer de leurs biens par contract ou testament, sinon pour le seruice de la Republique. 107.

Pere & mere succedans à leurs enfans, en quels biens leur succedent. 381. xxxv.

Pere ne peut renoncer au benefice de la loy *si vnquam C. de reuo. and. donat.* au preiudice de ses enfans. 88. lxiij. il ne peut deroger au droict d'ainesse acquis à son fils par la nature. 36. xxij. il ne peut estre contrainct à representer son fils accusé d'homicide. 144. xcvij.

Pere prisonnier retiré par la vente des biens maternels de ses mineurs. 115. xvi.

Pere spirituel des Religieux mendians peut posseder des biens pour eux. 245. xj.

Pere peut par testament ordonner que certaine maison demeurera à l'vn de ses enfans, en recompensant ses coheritiers d'autres biens de la succession. 215. xl.

Peres ou meres bastards, comme succedent à leurs enfans legitimes. 270. lxiv.

Peremption d'instance discontinuée par trois ans n'a lieu en cause d'appel. 122. xxv. en cause d'appel cõme s'acquiert. 305. cxxxviij. elle se fait par trois ans selon l'Edict de Roussillon. 172. xlij. 252. xxviij. l'on n'en peut estre releué par lettres. 210. xx. sçauoir si elle s'estend aux instances auparauant ladite Ordonnance. 634. xliij.

Permesse, mot ancien signifiant retraict lignager. 457. lvij.

Permission de faire donations & auantages par mariage aux enfans, sans estre tenus d'en faire rapport, n'a lieu aux donations faites par mariage. 336. ccij.

Permission de se defaire d'vn estat sans payer finance, equipolle à vne quittance des parties casuelles. 334. cxcviij.

Permutation exclud la Regale & empesche qu'elle n'ait lieu. 3. v.

Permutation n'estant pleinement remplie en ses clauses, reste l'action au compermutant contre le possesseur de son benefice permuté. 15. xliij.

Permutations de benefices ne se doiuent faire pour le reuenu, mais le tiltre. 14. xlj.

Petit fils se contentant du don & auantage de son ayeul, à qui accroistra sa part de la succession à laquelle il renonce. 454. xlix. il peut estre releué de la communauté quittée par sa mere à son ayeul, qui n'auroit fait inuentaire à sa fille. 144. xcij. ils sont entendus sous le nom d'enfans en cas d'institution d'heritier. 634. xlij. ils ne sont receus à demander la legitime és biens de leur ayeul, leur mere ayant renoncé à la succession d'iceluy. 388. cvi. ils ne sont entendus en contracts sous le nom d'enfans. 301. cxxx.

Petitoire cumulé auec le possessoire. 576. iij. iceluy estant intenté, il rend non receuable au possessoire. 160. xxviij.

Piece compulsée, sçauoir si elle a effect d'original. 111. iv.

Piece produite en iugement & contenant plusieurs chefs, la prestation de celuy qui la produit, que l'vn desdits chefs ne luy puisse nuire, n'est valable. 578. v.

Pieces données à vn Procureur, *Voyez* depost de pieces.

Pieces & procedures que l'on est condamné representer, *Voyez* exhibition de pieces, &c.

Pleige & caution doit estre conuenu auparauant le certificateur. 288. ciij.

Plus-valuë de l'heritage vendu estant donnée, quel effect a ceste clause, & comme se doit entendre. 469. lxxvi. 597. xxxvi.

Poursuite criminelle doit cesser s'il y a action ciuile preiudiciable. 340. ccxiv.

Portion canonique à quoy restreincte, & que souuent elle est adiugée aux Curez sur dismes inf. odez. 12. xxiv. celle de la disme d'vn Curé luy doit estre fournie par vn chacun de ses paroissiens au prorata. 18. l.

Portion congruë des dismes que peut demander vn Curé. 9. xxvij. elle luy doit estre payée sans diminution pour cause des troubles ou autres calamitez. 23. lxiij.

Possesseur actuel premier est preferé au possesseur de droict. 399. lix. celuy du benefice expulsé doit estre reinteg. é contre celuy qui le trouble. 364. x.

Possesseur de bonne foy faict les fruicts siens. 28. j.

Possesseur de faict quoy que dernier acheteur, est preferé au possesseur au droict en matiere petitoire. 50. lxij.

Possesseur precaire quel est, & qu'il ne peut prescrire. 35. xviij.

Possesseur triennal n'exclud le registre. 3. vj. il a esté

Source BIU Cujas

maintenu contre l'vn des permutans, auquel le benefice permuté auroit esté rendu litigieux. 4. xiij.

Possession artificielle est mieux dit que possession ciuile, & la corporelle n'est annullée que par autre possession de faict. 206. vij. celle de droict seule transferée par le donateur au donataire, ne suffit pour intenter le cas de saisine & nouuelleté. 60. lxxxviij. la longue quand peut attribuer au Seigneur. 158. xxi. la pacifique & triennale est de grand effect. 100. xxx. cas excepté. 11. xxxij. la reelle est meilleure que celle de droict. 157. xix.

Possessoire en matiere beneficiale doit estre premierement vuidé que le petitoire. 22. lxij. 210. xxj.

Posthume au ventre de la mere ne tient lieu d'enfant; & n'empesche la liberté de faire donation à son second mary. 107.

Pourueu par le Roy n'est adstreint à la regle *de verisimili notitia.* 5. xvi.

Pragmatique Sanction appellée *Palladium Gallie.* 478. v.

Practiques de Procureurs estimées meubles. 200. lxix.

Prebende canoniale affectée à vn precepteur en chacune ville. 87. lxj. 328. cxcv. elle ne peut estre prise sur vne Chappelle où n'y a que certain & petit nombre de Chanoines. 482. xiij.

Prebende estant renduë litigieuse à quelqu'vn, il peut encore estre pourueu d'vne autre vacante en la mesme Eglise sous protestation. 479. vj.

Prebende vacante en Regale ne peut estre conferée par autre que par le Roy, nonobstant le pretexte des troubles. 358. j.

Prebendes en certains lieux, meilleures les vnes que les autres. 22. lxj. elles doiuent estre égalées entre les Chanoines. 362. vj. les premieres vacantes reseruées au Pape, n'empeschent l'ouuerture de la Regale. 240. j.

Precaire, que c'est. 80. xlij.

Precepteurs affronteurs de leurs disciples, ne doiuét ioüyr du profit de leur fraude & en demeurent perpetuellement garands; mesmes contre vn triennal possesseur. 11. xxxij.

Precepteurs clercs sont estimez viure cleticalement & sont exempts des droicts reels. 249. xix.

Precepteurs és villes où y a Chanoines doiuent auoir vne prebende à eux affectée. 24. lxj. 87. lxj. ils n'ont la nomination aux benefices ainsi que les autres Chanoines. *ibid.* il y a vne Chanoine à eux affectée, où y a nombre de prebendes & non autrement. 482. xiij. *Voyez* Prebende.

Preciput, que c'est proprement. 182. lj.

Preciput & auancement n'est compromis au fidecommis en cas de substitution. 182. lj. contre. *ibid.*

Predication du Recteur faite anciennement au pré aux clercs. 328. cxcv.

Prelats Ecclesiastiques sont tenus prester le serment de fidelité au Roy. 1. iij.

Prendre, retenir & auoir, en matiere feodale quelle energie ont ces mots. 552. lv.

Prerogatiue d'ainesse transferée à la fille, en la succession de son ayeul. 33. ix.

Prerogatiue & qualité d'ancien officier n'est transmissible au successeur resignataire. 623. xij.

Presbytere doit estre basty par les paroissiens à leur Curé & entretenu de grosses reparations. 20. lvij. il doit estre baillé par les paroissiens à leur Curé, auec commodité de meubles & chambres propres à ses Prestres & Predicateur. 109. i.

Prescription de l'accusation criminelle par vingt ans, à quels crimes s'estend. 515. lxxvj.

Prescription du doüaire de la femme ne court sinon du iour de la mort de son mary. 300. cxxviij.

Prescription court contre le proprietaire, pendant que l'vsufruict est à vn autre qui en ioüyt. 543. xxxvij. elle n'a lieu en vn fief saisi par le Seigneur feodal sur son vassal. 29. ij. ores qu'elle soit centenaire elle n'a lieu en choses qui sont du patrimoine & Couronne de France. 28. j. elle n'a lieu en foy & hommage du vassal contre le Seigneur. 32. vij. 35 xviij. elle n'a lieu contre la prohibition perpetuelle d'vne coustume ou Ordonnance formelle. 199. lxvij. celle contre le mineur court du temps introduit par les coustumes locales. 341. ccxix.

Prescription de dix ans ne corrobore les contracts vsuraires. 72. xij. elle a lieu contre l'hypotheque de recours en garantie. 539 xxvij. celle qui est introduite par les Ordonnances a lieu en tous contracts, mesmes du tuteur auec son pupil deuenu majeur. 552. lvj.

Prescription de dix ou vingt ans par bonne foy. 546. lxix. celle de vingt ans és accusations, n'est interrompuë par les instantes que le demandeur a laissé perir. 515. lxxvj.

Prescription de trente ans contre l'action de partage. 171. xlij. celle de moins de trente ans n'a lieu contre la petition d'heredité. 62. xciv. celle de quarante ans n'a lieu en alienation des biens des hospitaux 314. clxv. elle a lieu mesme sans tiltre de l'Eglise. 15. xxxix. celle d'vn tiers detempteur en quel temps s'acquiert. 263. lvij.

Prescription & possession tres-longue n'a lieu en alienation du domaine du Roy. 500 xlvij.

Prescriptions sont fort fauorables de droict. 552. lvj.

Prescrire vn fief, que c'est; si la prescription auoit lieu. 35. xviij.

Presentice és Eglises est deuë au Seigneur du lieu où l'Eglise est assise. 146 xcix.

Presentation annuelle deuë au Roy sur vn heritage qui est amorty, si l'heritage est vendu, ledit droict de presentation retourne au Roy. 146. cxcix.

Presentation par aucun pour obtenir la Regale preiudicie à celuy qui se fait assister. 2. iv.

Presentation de l'acheteur patron lay est meilleure que celle du lignager. 146. c.

Presidiaux presomptueux appellez vautours masquez. 461. lxj.

Prest d'vn associé au creancier de son coassocié. 514. lxxiv.

Prest à la charge de rendre lors que seroit la commodité de celuy qui emprunte. 451. xlvj.

Prest fait par le pere ou la mere, à leur enfant contre les conuentions de mariage, & celuy fait à leur gendre, comme different en cas de rapport venant à la succession. 542. xxxiv.

Prestre Aduocat du Roy, à la charge de se defaire dudit estat dans quatre mois. 308. cxlix.

Prestre Apostat se rendant de la nouuelle religion & se mariant, comme luy succederont ses enfans. 562. lxv.

Prestre ne peut estre excommunié & suspendu à *divinis*, pour debte ciuile. 621. iv.

Prestres faisans donation à leurs fils ou filles naturels, de quelle nature seront lesdites donations, propres ou acquests. 246. xv. que peuuent donner à leurs bastards. 195. lxv. ils ne peuuent estre contraincts par corps apres les quatre mois de l'Ordonnance. 216. xliv.

Preuost de Paris est le conseruateur des priuileges de l'Vniuersité. 328. cxcv.

Preuosts & Iuges inferieurs, de quels cas ne peuuent cognoistre. 112 vij.

Preuue par tesmoins reiectée en matiere excedant la somme & valeur de cent liures, comme se doit entendre. 61. xci. elle ne doit estre receuë contre les obmissions d'vn testament. 83. xlix. de celle receuë par tesmoins contre des obligations nulles & desguisees, ores que

Source BIU Cujas

que la somme excede l'Ordonnance. 68. iij. en quel cas est receuë contre l'Ordonnance, pour chose qui excede cent liures. 84. lij. autre cas singulier. 211. xxviij. en quel cas ne doit estre receuë. 282. lxxxiv. elle est receuë contre l'Ordonnance en cas de fraude. 343. clxxxvij. autre cas excepté. 339. ccx. en chose excedant cent liures, quand peut estre receuë contre l'ordonnance. 527. v.

Preuue par tesmoins contre la limitation de l'Ordonnance, non receuë en fait de rente acquise par le frere sous le nom d'vn sien frere. 538. xxiv. quand peut estre receuë contre l'Ordonnance. 649. lxxvi. elle doit estre faite par celuy qui allegue quelque faict. 396. lv.

Preuues des crimes doiuent estre tres-claires. 616. lxv. les nouuelles & inaudites sont dãgereuses en toutes sortes de crime quel grief qu'il soit. 451. lxv. celles qui sont au prejudice du contenu au contract, contre l'Ordonnance de Moulins, ne sont considerables. 138. lxvi. il faut pour estre receuables qu'elles soient par escrit aussi solennel. 555. lx. elles sont receuës en faict de promesses de mariage. 624. xiij.

Prieuré chargé de pension, faut payer ladite pension. 383. ix.

Primogeniture admise par representation en ligne collaterale. 97. lxxxvi. elle ne peut estre valablement renoncée du viuant du pere. 152. vij.

Princes souuerains, quelles sont les marques de leur souueraineté. 483. xiv. ils doiuent se lier & assuietir aux loix. 89. lxvj.

Principal d'vne cause estant iugé fait preiudice à la prouision requise. 215. xlj.

Principautez des Colleges de Paris ne sont estimées benefices ny impetrables en Cour de Rome. 202. j.

Prise de corps peut estre decretée par vn Iuge Ecclesiastique contre vn Prestre, non executée. 622. ix.

Prise de possession n'est quelquefois inualide pour vn refus. 3. vij. celle qui est prise du viuant du resignant est suffisante, mesme apres les trois ans de la prouision. 345. xliij.

Prisonniers pris par des voleurs, payans la rançon l'vn pour l'autre, ont leur action pour la repeter. 142. lxxxvj.

Priuilege de bourgeoisie non perdu, pour vn qui par ses lettres de remission est tenu faire seruice quelque temps au Roy en païs estrange. 79. xl.

Priuileges des Papes octroyez à certains Religieux de ne payer la disme des terres qu'ils labouroient par leurs propres mains. 19. liv.

Priuilege ne peut estre acquis au prejudice du droict acquis à vn autre. 186. liv.

Priuileges concurrens ne sont admis. 90. lxvij.

Priuileges octroyez aux particuliers & ceux octroyez aux peuples different grandement. 484 xv.

Priuileges de l'Vniuersité de Paris confirmez par les anciens Roys. 328. xcv.

Prix des choses venduës par decret en encheres n'est estimé le iuste prix. 49. lxj.

Procez intenté contre vn Euesque, comme faut proceder si l'Euesché vient à vacquer. 350. ccxv ij.

Procez iugé par contumace & forclusion, comme se doit faire la condamnation de despens. 582. xj.

Procez repris par la femme authorisée par iustice, contre la transaction faite par son mary. 155. xiv.

Procez sont vn monstre indomptable & malheur commun de la France. 98. lxxxvij.

Procreation des enfans est la fin du mariage. 589. xxj.

Procuration d'vne femme doit porter la renonciation expresse aux droicts introduits en sa faueur, autrement en vertu d'icelle le Procureur ne peut valablement renoncer pour elle. 44. xliij.

Procureur, en cas de resignation peut pour le bien de sa partie amplifier & estendre son mandement outre la clause *in fauorem*. 5. xv.

Procureur du Roy ne peut reuoquer son substitut sans cause iugée par le Iuge. 130. liv.

Production nouuelle estant faite à la charge d'estre contredite aux despens de ceux qui la font, elle n'est receuë si lesdits despens ne sont entierement payez. 132. lxiij.

Production de tiltres & si la piece produite & communiquée à la partie peut estre retirée. 578. v.

Profession faite par le Moine le rend incapable des biens temporels. 560. lxiv.

Profession taisible par l'entrée en vn Monastere n'est suffisante pour empescher que le Religieux ne succede. 24 lxvij.

Profits externes deus à cause du principal manoir, se partissent entre l'aisné & ses autres freres. 143. lxxxvij.

Prohibition de donner à aucun à quelles personnes s'estend. 387. xl.

Prohibition du mary à sa femme de faire testament, seuerement punie. 519. lxxxiij.

Promesse ou cedule confessée par lettres Royaux de celuy qui desire en estre releué, n'est point plus valide pour ladite confession, mais faut qu'elle soit exhibée. 75. xxiv. celle qui est conjoinctement faite auec le pere par vn amy interuenant à quelque mariage, comme faudra poursuiure ledit interuenant. 423. x. celle d'vn mineur qui tient offices Royaux est valable, & n'en peut estre releué. 393. xlix. celle qui est faite par vn pour estre redimé du trouble en son benefice, n'est simoniaque, & neantmoins comme vicieuse a esté adiugée aux pauures. 17. xlviij. celle qui est faite pour argent perdu au jeu de paulme est valable entre gens de qualité. 647. lxxj. celle qui est faite pour simple prest conceuë en forme de lettre de change, quand produit interest de change & rechangé & contrainct par corps. 528. ix. celle qui est faite de payer, lors que l'on aura receu argent de quelqu'vn ceste clause n'est conditionnelle. 457. lvj. de celle de payer faite à la commodité de l'emprunctant. 451. xlvj.

Promesses faites à plaisir, *Voyez* Sedules.

Promesses de mariage peuuẽt estre prouuées par tesmoins, & ne sont comprises sous les restrictions de l'ordonnance des preuues. 555. lx 624. xiij.

Promoteur ne doit assister aux interrogatoires des Ecclesiastiques accusez, ny à la confrontation & recolement des tesmoins contre luy oüys. 5. xiv.

Promotion au Cardinalat, de quel temps est prise, pour l'ouuerture de la Regale. 374. ij. actes d'icelle. *ibid.*

Propres anciens & naissans, quelle difference y a entre iceux. 488. xviij. comme y est succedé en la coustume d'Auxerre & autres qui en parlent. *ibid.* ce mot reçoit diuerses significations & est souuent pris diuersement. 128. lvij. ceux de la femme separée de biens ne peuuent estre alienez par elle. 338. ccviij. ceux du mary estans vendus par luy pendant son secõd mariage, puis rachetez sont reputez n'auoir changé de nature, en faueur des enfans du premier lict. 53. lxx. ils doiuent estre remplacez aussi bien que ceux de la femme. 545. xlvij.

Propres limitez pour le pouuoir de tester d'iceux selon les coustumes des lieux. 503. liij.

Propres ne remontans en succession collaterale, cõme doiuent estre entendus. 654. lxxxviij.

Proprietaire de bonne foy peut former opposition au decret d'vn heritage auquel il a faict plusieurs reparations. 93. lxxvij. celuy d'vn heritage qui est vendu, & celuy qui a fait des meliorations en iceluy

Source BIU Cujas

s'en estimant aussi proprietaire : qui des deux sera preferé en la distribution des deniers. 565. lxx.

Proprieté deniée par l'emphyteote ou interuersion de la possession, le rend priuable de son bail. 318. clxxiv.

Proprieté & possession n'ont rien de commun ensemble. 577. iij.

Prouerbe Allemand, qui dit ce qu'il veut, entend ce qu'il ne veut. 480. vij.

Prouision d'alimens quand deniée au cessionnaire. 112. vj

Prouision adiugée à la femme par Arrest ou Sentence, pour la nourriture d'elle & de ses enfans, doit se continuer apres le trespas de la mere. 60. lxxxix. elle peut estre requise par la veufue & heritiers d'vn homicidé. 24. lxxix. elle ne doit estre adiugée quand le legs est fait contre la disposition de la coustume. 307. cxliv celles des officiers causées pour seruices, faut prouuer lesdits seruices aduenant destitution. 554. lviij.

Prouision d'vn Regaliste comme doit estre causée. 357. ix. celles de Rome esquelles les solennitez n'ont esté gardées, sont vicieuses. 242 ij. celle qui ne porte le consens, est nulle, & n'a effect de tiltre valable pour prendre possession. 241 ij.

Publication des resignations, dans quel temps doit estre faite. 363. vij.

Publications des resignations admises, dans quel tẽps doiuent estre faites. 6 xviij.

Puissance des peres sur leurs enfans. 415. ij.

Pupile de quel iour a hypotheque sur les biens de son tuteur. 536. xix. il ne peut faire casser le decret des biens de son tuteur vendus, à la requeste des creanciers d'iceluy, aux criées duquel il ne se seroit opposé. 630. xxxij.

Pupiles ne peuuent par testament ou autrement donner à leurs tuteurs. 124 xlj.

Purgation de l'innocence du condamné, dans quel temps doit estre faite. 354. ccxxxiv.

Q

QValité & prerogatiue d'ancien officier, n'est trãsmissible au successeur resignataire. 623. xij.

Quarante ans de ioüyssance de disme contre le nouueau Curé, acquierent vn tiltre: sinon le nouueau Curé obtiendra. 9. xxvij.

Quarante iours desirez apres la resignation des offices Royaux, si la clause n'est mise és lettres du pourueu il est asseuré, ores que la mort de son resignant interuienne. 38. xxv.

Quart du bien de l'vn des conjoincts par mariage adiugé au suruiuant, selon l'Authentique *praterea*. 310. cliv.

Quarte Trebellianique est deuë au petit fils sans cõputation de fruicts. 311. clix.

Quarte Trebellianique & legitime par qui peuuent estre pretenduës. 611. lxj.

Quatre mois signifiez à vne femme, elle se peut garantir d'estre prise au corps en se remariant. 44. xliij.

Question incidante se presentant, sçauoir si le Iuge doit expressement prononcer sur icelle. 584. xiij.

Question & torture ayant esté donnée & le criminel persistant en sa confession y a lieu de le cõdamner. 413. j. elle n'est estimée peine par les anciens, mais pour vne preuue. 89. lxvj. quand doit estre donnée par les Iuges inferieurs. 411. lxxviij.

Questions de droict se presentant, que doit faire l'Aduocat. 603. xlviij.

Questions douteuses estant presentées à l'Autheur, il y a apporté vne meure deliberation & curieuse recherche. 37. xxiv.

Quint est autrement appellé droict de vente. 230. lxx.

Quints, rierequints & droicts de relief ne peuuent estre demandez par le Seigneur apres trente ans passez. 35. xviij. s'ils ont esté payez par le vendeur, le contract estant resolu par la faute de l'acheteur, doiuent estre par luy rendus audit vendeur. 37. xxiij. ils ne sont deus pour vn heritage patrimonial baillé à vne sœur & son mary, au lieu des deniers à eux promis par contract de mariage. 91. lxxij. le quint n'est deu pour terre de la succession baillée à la fille pour la somme promise en mariage. 261. liij. ils sont deus de bail d'heritage à rente rachetable. 629. xxx.

Quittance donnée par le pere au fils de l'administration de ses biens, est estimée auantage. 121. xxxvj.

Quittance de la moitié de la somme donnée à l'vn des debteurs, n'est vn argument de la diuision de la rente. 142. lxxxiv.

Quittance du dot & mariage de la femme est reputée valable quand elle est faite long temps apres le contract. 185. liv.

Quitance du gendre contre la teneur du contract de mariage, est nulle. 380. xxxiv.

Quittance des deniers dotaux doit estre exhibée par la femme qui veut auoir deliurance de son doüaire. 50. lxiij.

Quittance verbale excedant l'Ordonnance, la preuue n'en est receuable, ores qu'on maintienne qu'elle ait esté faite hors le Royaume. 456. liij.

Quittances deniées par le locataire d'vne maison, sçauoir si puis apres il est receuable à proposer icelles contre son parjure. 124. xl.

Quittances pour arrerages de cens, données par trois ans continuels sans ceste clause du prejudice du surplus, font prejudice à la demande des arrerages precedens. 408. lxxvj.

R

RAchapt ou reemeré estans stipulez, que faut obseruer. 606. liv. quel est leur effect. 598. xxxviij.

Rachapt stipulé dans certain temps, la prescription ne court sinon apres ledit temps passé. 208. xij.

Rachapt ou relief de fief pour lequel est deu le reuenu d'vne année, comment doit estre pris en vn bois taillis. 78. xxxvj.

Racheter & retirer vn heritage, est de mesme nature que la vendition, en termes de practique. 51. lxv.

Rançon payée par vn prisonnier pour son compagnon, luy doit estre renduë. 142. lxxxvj.

Rançon d'vn prisonnier payée en vn heritage liquidé à certaine somme, les troubles estans cessez l'heritage doit estre rendu. 570. lxxx.

Rappel de la fille par le pere, pour venir à sa succession à laquelle elle auroit renoncé, n'a effect que de legs au païs où l'institution d'heritier n'a lieu. 499. xlv.

Rappel fait par testament des enfans du frere decedé pour venir par representation à la succession auec leurs oncles en païs où representation n'a lieu, quel effecta. 549. l.

Rapport des auantages faits au pere par les enfans de luy, venans à la succession de leur ayeul sans se porter heritiers de leur pere. 85. lv.

Rapport par enfans auantagez venans à la succession, quoy que l'vn l'ait plus esté que l'autre, en quel cas ne se faict. 134. lxvij.

Rapport du fils d'vne autre femme venant à la succession auec ses freres & sœurs d'vn autre lict. 424. xij.

Source BIU Cujas

Rapport d'vn office venal estimé par le pere, comme doit estre fait. 171. xlij. il est fait selon l'estimation qui en fut faite lors du contract. 204. iv.

Rapport doit estre fait par l'heritier par benefice d'inuentaire. 513. lxxij. il ne se fait de la donation de l'ayeul, venant à la succession du pere. 426. xvij. il doit estre fait par le fils de la debte pour luy payée par sa mere. 384. xxxvij.

Rapports des choses prestées du fils & au gendre, outre les auantages à eux faits en faueur de mariage, comme different. 542. xxxiv.

Rapt est digne de mort, & qui l'a commis doit subir la peine corporelle ou espouser celle qu'il aura rauie. 655. xc. les circonstances sont fort considerables pour iuger le crime d'iceluy. *ibid.*

Ratification de la femme en la vente de ses propres, est le iour que commence l'an du retraict. 568. lxxvj.

Ratification de la femme stipulée par le mary, elle en peut estre releuée. 340. ccxv.

Ratification du majeur de ce qu'il a fait estant mineur empesche qu'il en puisse estre releué. 124. xlij. 229. lxix.

Ratification que le mary a promis faire faire à sa femme, n'empesche qu'il ne puisse estre releué auec elle pour enorme lesion. 423. xj.

Ratification n'est vendition nouuelle, mais confirmation de celle ja faite. 306. cxlij.

Receueur de quelque terre particuliere d'vn mineur, demeurant reliquataire par son compte de grande somme de deniers, sçauoir s'ils doiuent estre touchez audit mineur son tuteur l'empeschant. 77. xxxj.

Receueurs & administrateurs des communautez, ne doiuent prendre ceste qualité és contracts qui ne concernent ladite communauté. 51. lxvj.

Receueurs & administrateurs publics ne sont receuables à la cession. 112. vj.

Recognoissance de scedule ou promesse faite en iugement, n'induit l'hypotheque sinon du iour qu'elle est faite. 550. liij. celle d'vne escriture priuée equipole à vn contract passé pardeuant Notaires, & fait pleine foy. 139. lxxvj.

Recognoissance passée par le mary de la rente constituée par sa femme auparauant le mariage que l'effect a. 635. xlvj.

Recognoissances, comme doiuent estre faites par les successeurs des preneurs de quelques terres à bail. 133. lxiv.

Recognoissances nouuelles sont relatiues aux anciennes. 398. lviij.

Recollement des tesmoins est necessaire en vn examen à futur faict par ordonnance de la Cour. 138. lxxiv.

Recompense en chose du domaine, pour vne place prise par le Roy afin de seruir à la fortification d'vne ville, est sujette à estre retractée & reiinie au domaine nonobstant toutes prescriptions. 28. j.

Recompense promise à vn seruiteur domestique pour seruices rendus, doit estre payée ores que ce fust vn mineur qui l'eust promise. 77. xxx.

Reconciliation entre le mary & la femme soupçonnée d'adultere est tollerée, & la donation qui luy sera faite doit auoir lieu. 303. cxxxiv.

Reconduction tacite d'vne maison par le locataire, comme se fait. 124. xl.

Reconduction tacite d'vne ferme n'opere que pour le temps de la souffrance du bailleur de l'heritage ou ferme. 188 lviij.

Recours solidaire contre vn coobligé ne peut estre sans cession des droicts. 389. xliij.

Recousse d'vn nauire François, il n'y a droit de guerre en icelle. 344. ccxxiij.

Recreance en matiere beneficiale, est appellée estat en Regale. 2. iv.

Recreance estant iugée contre quelqu'vn, sçauoir s'il peut subroger vn autre en la place. 481. ix.

Recreance se traictant au procez est ordonné par la Cour que les reproches ne seroient veus. 132. lxiij.

Recusation contre vn Iuge est vne exception dilatoire, & quand doit estre proposée. 139. lxxvij.

Recusation proposée contre vn Iuge qui apres les premieres proposées s'est recusé, sont estimées iniures. *ibid.*

Redeuance en grain ou rente ancienne assignée sur terres & heritages des champs, quand est reputée fonciere ou racheptable. 647. lxxij.

Reformation d'vne coustume, quelle chose est requise pour cét effect. 33. x. elle n'a lieu sinon du iour qu'elle est accordée & arrestée par les Estats du païs, auec les Commissaires deputez. 149. j. on ne peut faire icelle sans la permission du Roy. 230. lxxij.

Refusé par vn Chapitre, comme doit se pouruoir. 3. vij.

Regale, quel droict c'est. 472. j. les droicts & causes d'icelle sont de la cognoissance du Parlement de Paris. *ibid.* comme doit estre traictée; *ibid.* le droict d'icelle est inseparable d'auec le droict de la Couronne. 1. j. c'est vn droict fort fauorable & de grand effect quand il est assisté de Sentence ou Arrest. *ibid.* ij. elle est ouuerte par mutation d'Euesque, ores que l'Euesque ne soit mort. 3. viij. elle n'est clause par le seul estat ou recreance, mais est besoin d'auoir Arrest de maintenuë. *ibid.* x. le droict d'icelle qu'a le Roy par tout son Royaume. 472. j. c'est vn droict pur Royal qui ne peut estre cedé par le Roy à autre personne. 357. j. icelle estant ouuerte, le Roy peut par resignation pouruoir en faueur de certaine personne. 476. iij. elle est ouuerte par la promotion au Cardinalat. 240. j. de quel iour est presupposée ouuerte, par la promotion au Cardinalat. 474. ij. qu'elles choses sont requises & necessaires pour la closture d'icelle. 476. iv.

Regaliste obtenant contre vn maintenu par Arrest au benefice litigieux auec vn tiers. 4. xj.

Regaliste ayant obtenu la maintenuë a vn droit tresfort. 1. ij.

Registres d'vn facteur doiuent estre par luy exhibez aux creanciers de ses maistres banquiers qui auront fait banqueroute. 131. lix.

Rehabilitez & restablis en leur premiere fame & renommée par le Roy ne peuuent estre valablement reprochez pour leur precedente infamie. 121 xxxiv.

Regle *de publicandis resignationibus*, est si necessaire, que le Pape mesme n'y peut valablement deroger. 7. xxiij.

Regle *de publicandis resignationibus*, question notable touchant icelle. 309. cliij.

Regle *de publicandis resignationibus*, qui est autheur d'icelle, & son vtilité. 480. viij.

Regle *de viginti diebus*, le Legat y peut deroger, & mesme au mois des graduez, & en faueur du resignataire. 6. xx.

Regle *de verisimili notitia*, n'a lieu en Regale. 3. vj.

Reglement entre vn Bailliage en chef & le siege Presidial, pour le iugement des cas de la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux. 308. cxlviij.

Reintegrande d'vn benefice est le premier à quoy il faut conclure estant troublé de faict. 364. x.

Reiuindication intentée sans auoir eu possession reelle de la chose & le demandeur maintenu. 80. xliij.

Releué d'vn contract par lettres, confesse l'autre possesseur, lequel à ceste occasion doit iouir pendant le procez. 94. lxxxj.

Relief denié en plusieurs cas à des mineurs. 88. lxij. il n'est octroyé à vn mineur, pour n'auoir fait ce qu'vn majeur eust bien peu faire. 77. xxx. il n'est

Source BIU Cujas

neceſſaire en choſe à quoy l'Ordonnance a pourueu. 102.

Relief de la fille qui par contract de mariage auroit renoncé à la ſucceſſion de ſa mere qui luy eſtoit acquiſe. 442.xxxix.

Relief du defaut d'inſinuation ne ſe peut faire, meſmes par lettres patentes du Roy. 294.cxix.

Relief de fief pour vn bois taillis, *Voyez* rachapt.

Relief de fief, droict que le Seigneur ne peut demander apres trente ans paſſez. 248. xviij. il eſt deu, ſi l'acheteur n'a fait la foy & hommage du viuant du vẽdeur. 230. lxx. il eſt deu autant de fois qu'il aduient mutation d'iceluy. 468. lxxvj. il eſt deu par la femme ſe remariant, ſelon quelques couſtumes. 507.lx.

Relief de la femme d'auoir contracté communauté par contract de mariage. 441.xxxvij.

Relief de la femme pour la ratification d'elle ſtipulée par ſon mary. 340.ccxv.

Relief ou rachapt feodal ſe doit payer ſelon la couſtume des lieux, nonobſtant que le Seigneur y ait deroge quelquefois. 73.xvi.

Relief n'eſt valable contenant deux benefices concurremment, pour la leſion & contre la preſcription, cas notable. 45.xlv.

Religieuſe à laquelle a eſté fait vn legs pendant qu'elle eſtoit encores au monde, à qui appartiendra ledit legs. 497. xl.

Religieuſes qui ne participent à la ſucceſſion, ſçauoir ſi elles ſont nombre entre les enfans. 374. xxvij. celles qui ſont profeſſes, comme peuuent eſtre deſuoilées. 290. cviij.

Religieux faiſant pourſuite contre vn teſtament inofficieux. 315. clxvij.

Religieux profez peut par donation entre vifs diſpoſer de ſes meubles. 349.ccxxvj.

Religieux profez pourueu d'vne Abbaye laquelle il reſigne, ſçauoir qui luy ſuccedera. 276.lxix.

Religieux n'ayant encores fait profeſſion eſt capable de ſucceder à ſes parens. 24. lxvij.

Religieux mendiant eſtant mort Eueſque, quels ſeront ſes heritiers. 299.cxxvij.

Religieux eſtoient de leur premiere inſtitution deſtinez pour l'inſtruction de la ieuneſſe. 87. lxj. encores qu'ils s'appellent mendians les donations à eux faites ſont valables. 245. xj. ceux qui ſont profez ſont comparez aux ſerfs, & ne peuuent conuertir les deniers de leurs benefices en rentes au preiudice de leur Abbé. 621. iij.

Remplacement d'heritage, *Voyez* remploy.

Remplacement de la legitime du ſecond fils, comme doit eſtre fait par l'aiſné. 572 lxxxvj.

Remploy & remplacement d'heritage propre de l'vn des conjoincts par mariage, vendu conſtant iceluy. 657 xcvij.

Remploy de deniers dotaux ſtipulé par l'ayeule, à qui appartiendront leſdits deniers ſi ledit remploy n'eſt fait au iour du treſpas de la femme. 116 xviij. Ayant eſté ſtipulé par la femme contractant mariage, il doit eſtre fait ſans fraude & auantage contre la prohibition de la couſtume. 198. lxviij. comme luy doit eſtre fait apres la mort de ſon mary. 228. lxvj. celuy du dot de la femme promis en argent, luy doit eſtre fait ores que ſon mary n'ait receu les deniers. 235.lxxxiij. de celuy des deniers dotaux de la femme ou de quelques ſiens heritages vendus. 259. xlvj. de celuy qui eſt ſtipulé par la femme, & des terres à elles données pour iceluy. 263. lviij. celuy qui eſtant ſtipulé par le contract de mariage, porte auſſi don mutuel entre les conjoincts, ſur quels biens ſera fait par ledit remploy. 296. cxxv. eſtant ſtipulé par le contract de mariage de la femme, comme doit eſtre fait. 373. xxv. celuy des deniers dotaux n'eſtant fait, tels deniers tiennent la nature d'iceluy remploy. 405. lxviij. s'il n'a eſté ſtipulé par la femme, elle peut neantmoins eſtre releuée de ne l'auoir ſtipulé. 441. xxxvij. celuy des deniers dotaux de la femme luy doit eſtre fait, ores qu'il apparoiſſe par contrepromeſſe du pere d'elle, que les deniers n'ont eſté touchez. 463. lxiij. iceluy eſtant ſtipulé en propres & n'eſtant fait lors de la mort du fils ſeul heritier de la mere, qui ſuccedera audit remploy & aura action pour le pretendre. 493. xxxi. celuy du dot ſtipulé par la femme, quoy que ſon mary ne l'ait actuellement receu: mais donné quittance d'iceluy, ſes heritiers ſeront tenus faire ledit remploy. 560. lxiv. de celuy des deniers dotaux promis par le mary & diuerſes obſeruations touchant iceluy. 589. xx. que faut conſiderer en ſtipulant iceluy. 636. xlix. celuy de deniers dotaux ſtipulé pour la femme, comme doit eſtre fait. 648. lxxiv. celuy de deniers prouenus du rachapt des propres, comme y eſt ſuccedé. 461. lx.

Remport des deniers dotaux ſtipulé par la femme, & l'hypotheque qu'elle a ſur les biens de ſon mary. 425. xiv.

Renonciation au benefice n'eſtant faite és mains de celuy qui eſt collateur, ne nuit au reſignant. 482.xij.

Renonciation à la ſucceſſion du pere eſtant faite par le fils ſe tenant au doüaire de ſa mere, ſçauoir s'il ſera exempt des rentes creées par ſon pere, ſur les biẽs à luy laiſſez pour le droict dudit doüaire maternel. 116. xx. eſtant faite à la ſucceſſion par la fille contractant mariage, ſçauoir ſi ayant des freres d'vn coſté ſeulement & autres des deux coſtez, auſquels accroiſtra le bien auquel elle aura renoncé. 137. lxxiij.

Renonciation du fils aiſné à ſon droict de primogeniture eſt nulle. 152.vij.

Renonciation à vn droict à venir par paction conceuë au futur. 189. lix.

Renonciation à vne ſucceſſion fait qu'elle tombe en retraict lignager. 256. xxxvij. icelle eſtant faite par les enfans à la ſucceſſion de leur pere ou mere, ils peuuent demander à leurs oncles le doüaire dont leur ayeul ou ayeule eſtoit caution. 526. iij. celle qui eſt faite par la fille à la ſucceſſion paternelle ou maternelle, ſi elle n'a eſté faite du viuant du pere, elle y peut puis apres eſtre contractée. 143. lxxxviij. celle qui eſt faite par vne mineure contractant mariage, à la ſucceſſion & legitime eſt bonne & valable. 145. xcviij. celle qui eſt faite par la fille à la ſucceſſion de ſon pere en contractant mariage, quel effect a. 151. vj. 588. xix. ſes enfans apres ſa mort ne peuuent venir à la ſucceſſion de leur ayeul. 152. viij. autre queſtion touchant icelle par la fille à la ſucceſſion eſcheuë, peut eſtre reſcindée s'il y a leſion. 403.lxiv.

Renonciation de la fille par contract de mariage aux biens de ſon pere, & à ceux de ſa mere decedée, ſçauoir ſi elle pourra en eſtre releuée. 442. xxxix. icelle eſtant promiſe par le contract de mariage de la fille, d'eſtre faite à la ſucceſſion du pere, celle n'a effect de renonciation actuelle. 573. lxxxvij. quel eſt l'effect de la generale faite par la fille en contractant mariage. 660. civ.

Renonciation par la femme à ſon doüaire couſtumier, & par ſon enfant mineur, pour tirer le pere de priſon, approuuée & authoriſée par la Cour. 211. xxix. celle qui eſt faite par la femme à la communauté, n'empeſche qu'elle ny retourne ſe faiſant releuer. 304. cxxxvj. icelle eſtant faite à la communauté par la femme qui eſt majeure, n'eſt renouuellée par actes de ioüiſſance contraires à ladite communauté. 66. ciij. celle qui eſt faite à la communauté par la femme comme doit eſtre faite. 367. xv.

Renonciation au doüaire par l'vn des enfans, la part renoncée appartient à l'heritier nõ aux condoüairiers.

Source BIU Cujas

404. lxv. eſtant faite par vne femme à vne ſucceſſion, quand n'en peut eſtre releué. 44. xlv. celle de la femme au Velleian, eſt neceſſaire en contractant pour ſon fils ou s'obligeant pour ſon maty. 372. xxiv.

Renonciation du debteur à la ſucceſſion ou legitime en fraude du creancier. 517. lxxviij.

Voyez Creanciers.

Renonciation de la ſœur à ſa part hereditaire au profit de ſon frere moyennant certaine ſomme de deniers, eſt acqueſt au frere. 393. xlviij.

Renonciation à la ſucceſſion du pere faite par la fille en contractant mariage, n'empeſche que le pere par ſon teſtament ne la puiſſe rappeller au ſupplement de ſa legitime. 175 xliv.

Renonciation de droict doiuent eſtre declarées par les Notaires auſſi bien en la minute qu'en la groſſe. 343. xxxvi.

Renonciations faites par les filles aux ſucceſſions de leurs peres ou meres. 252. xxix.

Renonciations de la femme s'obligeant ſolidairement auec ſon mary ou autre, que faut obſeruer touchant icelles. 592. xxv.

Renouuellement du terme eſtant accordé au debteur, ne deſcharge pourtant le fideiuſſeur. 599. xlj.

Rente & cens eſtans deu ſur vne maiſon elle ne peut eſtre demolie, ſans le conſentement du ſeigneur. 540. xxix.

Rente conſtituée des deniers du pupil luy doit eſtre garantie par ſon tuteur ſi le debteur eſt inſoluable. 629. xxxj. Celle qui eſt conſtituée en prenant par le conſtituant les eſpeces à prix exceſſif doit eſtre reduite à raiſon du prix que les eſpeces valoient ſelon l'Edict. 236. lxxxiv. quand peut eſtre conſtituée pour vente de marchandiſe. 539. xxv. ſi elle a eſté conſtituée par la femme auparauant le mariage, quel effet a la recognoiſſance du mary. 636. xlvij. eſtant conſtituée par le mary & la femme, apres la mort d iceluy comme peut la femme en eſtre tenuë. 143. xc. eſtant conſtituée par le mary auparauant le mariage, la femme n'y eſt tenuë quoy qu'elle apprehende la communauté. 392. xlvij. eſtant conſtituée en autre païs que celuy des conſtituans, ſelon quelle couſtume doit eſtre reglée. 512. lxvij. 593. xxvij. celle qui eſt conſtituée ſur vn fief dont le fils aiſné prend les deux tiers, comme ſera payee. 305. cxxxix.

Rente conſtituée & aſſignée pour ſeureté ſur vn heritage, ſçauoir ſi l heritage ayãt eſté laiſſé pour icelle peut eſtre retiré apres dix ans. 72. xij. ſi elle eſt conſtituée ſur quelque heritage, & ledict heritage eſtant acheté à la charge que le vendeur ne pourra tranſporter la rente à autre, que ledit acheteur n'en ſoit le premier refuſant, telle conuention doit eſtre ſuiuie. 350. ccxxxj.

Rente certaine eſtant aſſignée ſur le reuenu de quelque heritage, qui vient à diminuer, doit eſtre parfournie par les heritiers ſur le reſte des biens. 565. lxx.

Rente n'eſt eſtimée diuiſée pour auoir receu & donné quittance de la moitié d'icelle. 142. lxxiv.

Rente qui n'eſt prouuée fonciere par celuy qui la pretend, en cas de doute eſt eſtimée conſtituée. 59. lxxxiv.

Rente fonciere laiſſée aux Religieux Mendians eſt rachetable. 245. xj.

Rente en grain pour ſomme de deniers, ores qu'elle ſoit promiſe par contract de mariage, eſt ſujette à reduction. 212. xxxj.

Rente en grain ſur heritages. *Voyez* Redeuance.

Rente leguée à vne Egliſe ou Hoſpital, en quel cas l'heritier n'eſt tenu de la garantie d'icelle. 624. xiv.

Rente deuë à vn mineur ſur heritage vendu par decret auquel ſon tuteur ne ſe ſera oppoſé, y a lieu d'appeller du decret & le faire annuller. 521. lxxxix. de celle qui eſtoit deuë par le pupil & a eſté racheptée par le tuteur. 647. lxxiv.

Rente eſt declarée mobiliaire ou immobiliaire ſelon la Couſtume du lieu, où le creancier a ſon domicile. 545. xlij. celle qui doit eſtre payée en certain lieu, quoy que par fois elle ſoit payée ailleurs, doit neantmoins eſtre portée au lieu deſigné. 20. lv.

Rente eſtant rachetée, les deniers comme meuble appartiennent à la femme. 260. xlix.

Rente rachetable eſtant conſtituée ſur vn heritage. y eſchet droict de lods & ventes. 248. xviij. celle qui eſt conſtituée en eſcus d'or ſol & de poids, ne peut eſtre rachetée ſinon en pareilles eſpeces, quelque valeur qu'ayent les eſcus lors du rachat. 54. lxxiij. celle qui eſt faite à deux vieux eſcus, doit eſtre payée en eſpece, quelque prix que vaillent leſdits vieux eſcus. 130. lvij.

Rente viagere promiſe par vn mineur tranſigeant, n'eſt ſi ſujete à reſciſion qu'vne autre. 124. xlij.

Rentes & charges reelles comme ſe payent entre coheritiers qui ont eſté aduancez & ne rapportent leurs aduancemens. 134. lxvij.

Rentes conſtituées, ſelon quelles couſtumes, du creancier ou du debteur, doiuent eſtre reputées meubles ou immeubles. 593 xxvij. de celles qui ſont conſtituées à vn repris d'vſure & condamné. 425. xv. celles qui ſont conſtituées ſous l'hypotheque des biens immeubles ſont eſtimées debtes reelles. 147. cj. celles qui ſont conſtituées par les Religieux profez, du reuenu de leurs benefices, appartiennent à l'Abbé. 621. iij. quand ſont eſtimées meubles ou immeubles. 213 xxxiv. 341. ccxx. icelles eſtant conſtituées ſans numeration actuelle de deniers, ſont nulles. 489. xxj. cas exceptez en diuerſes manieres. *ibid.*

Rente ſur l'Hoſtel de ville de Paris, eſchangées auec vn heritage. 469. lxxvij.

Rentes & redeuances des ſujets à leur ſeigneur à quelle meſure doiuent eſtre payées. 572. lxxxv.

Rentes & penſions viageres reputées immobiliaires. 119. xxv.

Reparation du lieu litigieux ne peut eſtre requiſe en action petitoire. 129. liij.

Reparation ciuile peut eſtre pourſuiuie apres la mort du remiſſionnaire. 238. lxxxvij. dans quel temps peut eſtre preſcrite. *ibid.* celle qui eſt adiugée à vne femme pour l'homicide de ſon mary, ne concerne les enfans. & ſe remariant n'eſt beſoin qu'elle leur en faſſe reſeruation. 641. lviij.

Reparations faites par le maçon, ſont priuilegiées au bailleur de l heritage. 517 lxxix. celles qui ſont faites en vn heritage ſont debte priuilegiée. 93. lxxvij ſur l'heritage de l vn de conjoints augmentent la valeur d'iceluy & ſont reputées acqueſts. 56. lxxix. les grandes ameliorations faites par le mary conſtant le mariage en l'vn de ſes heritages ou de ſa femme, ſont reputées conqueſts. 50. lxiij.

Repos de la France quand pourra eſtre. 201. lxix.

Repreſentation a vn effect general s'il n'y a couſtume au contraire. 97. lxxxvj.

Repreſentation en ligne collaterale quel eſt ſon effet. 32. viij. elle eſt quelquefois ſtipulée par contract de mariage, contre la diſpoſition de la Couſtume. 53.

Source BIU Cujas

ix. elle eſt approuuée par pluſieurs Couſtumes iuſques à certains degrez. 47. lv. comme doit eſtre entenduë. 631. xxxv. icelle n'ayant lieu en ligne collaterale au lieu où le defunct eſt decedé, à qui appartiendront les rentes conſtituées. 342. ccxx. elle a lieu en emphyteuſe. 256. xxxviij. 333. cxcviij. elle eſt admiſe en ſubſtitution. 311. clviij.

Repreſentation des neueux auec leurs oncles en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule comme ſe doit entendre. 54. lxxv.

Repreſentation de pieces & procedures. *Voyez* Exhibition.

Reproches general contre des teſmoins n'eſt admiſſible. 121. xxxiv.

Reproche de teſmoins comme doiuent eſtre bien dreſſez & receus. *ibid.*

Reproches de teſmoins non veus eſtant queſtion au procés de la recreance ſeule. 131. lxiij.

Reproches donnez contre les teſmoins n'empeſchent qu'ils ne doiuent eſtre ouïs. 121. xxxiij.

Repudiation de l'heredité peut eſtre faite par le fils, & retenir ſa legitime. 605. lij.

Repudiation d'vne ſucceſſion eſtant faite par le debteur, comme doiuent ſe pouruoir ſes creanciers. 428. xviij. *Voyez* Renonciation

Reputation bonne doit eſtre plus chere au magiſtrat que ſa propre vie. 139. lxxvij.

Requeſte en action petitoire conuertie en ſommation. 129. liij.

Reſcindant & reſciſoire cumulez enſemble. 597. xxxv.

Reſciſion de contract pour minorité ou deception. 137. lxxj. icelle eſtant intentée le demandeur peut requerir de iouïr par prouiſion. 161. xxxj. celle d'vn contract de vente demandée auec lettres du Prince, fait que le demandeur ne ſe peut plus departir de l'entherinement, ſi le defendeur ne veut. 207. xiij.

Reſciſion du contract de vente, fait que l'heritage doit eſtre rendu és meſmes droicts qu'il a eſté vendu. 219. xlvij. icelle eſtant requiſe & lettres obtenuës pour ce, le demandeur peut requerir que durant l'inſtance il iouïſſe du contenu audit contract. 77. xxxij. 161. xxxj. 318. clxvj. celle qui ſe fait pour deception d'outre-moitié de iuſte prix, n'a lieu en bail à ſurcens ou rente fonciere & perpetuelle. 520. lxxxvj.

Reſciſion d'vne tranſaction ne peut eſtre pour vne partie d'icelle. 224. lviij. cas excepté auquel elle peut eſtre faite. 345. ccxxiv. celle d'vne tranſaction ou contract eſtant demandée par la femme, ſon mary en peut eſtre auſſi releué ores qu'il ait promis la faire ratifier. 423. xj. de celle qui ſe fait de vente d'vn heritage aliené durant les troubles. 525. j.

Reſciſions de contracts, cauſes generales d'icelle és clauſes de reſtitution. 552. lvj.

Reſcris & mandemens du Prince ne ſe peuuent impetrer au preiudice d'vn tiers. 176. xlv.

Reſeruation des conqueſts au ſuruiuant des mariez, n'eſt ſujette à inſinuation. 406. lxx.

Reſignant ayant iouï par trois ans apres la priſe de poſſeſſion du reſignataire, ne fait que le reſignataire perd le benefice. 6. xxj.

Reſignataire ayant pris poſſeſſion apres les trois ans, du viuant toutesfois du reſignant, eſt aſſeuré en ſon tiltre. 545. xliij.

Reſignataire de l'ancien Officier. *Voyez* Officier ancien.

Reſignataire doit iouïr actuellement du viuant de ſon reſignant. 6. xxj.

Reſignataire fruſtré pour n'auoir obſerué la regle *de publicandis reſignationibus*. 480. viij.

Reſignataire *ſernata penſione*, doit payer la penſion ou retroceder le benefice. 7. xxiv. 8. xxvj.

Reſignataires ſont tenus entretenir les baux faits par leurs reſignans. 21. lx.

Reſignation admiſe ne peut plus eſtre reuoquée par le reſignant, ny nuire au reſignataire qui n'aura pris reſignation dans les ſix mois. 6. xxj. celle qui eſt faite auparauant l'accuſation de crime capital & preuention du Iuge eſt bonne & ſert au reſignataire. 6. xxij.

Reſignation d'vn Benefice qui eſt en pleine collation de l'Eueſque, ſçauoir ſi elle peut eſtre faite és mains du Chapitre le ſiege Epiſcopal vacant. 482. xij. elles doiuent eſtre faites ſans force ny violence. 15. xlv. icelle qui eſt faite par vn malade aux charges que s'il retourne en conualeſcence ſon Benefice luy ſera rendu, conſerue le droict du reſignant. 16. xlvij. celle du mineur qui eſt ſous puiſſance de pere ou de mere eſt nulle ſans leur conſentement. 649. lxxviij.

Reſignation de quelle datte eſt eſtimée, ou de l'expedition, ou du conſentement du Procureur. 21. lix. celle du regaliſte peut eſtre admiſe par le Roy en faueur de certaine perſonne, ſans qu'il ſoit beſoin obtenir autres prouiſions que du Roy. 476. iij.

Reſignation d'office litigieux paſſe auec ſon vice au reſignataire. 156. xvij.

Reſignation & vacation par mort ſont tiltres diuers, & l'vn ne peut comprendre l'autre. 6. xvij.

Reſpondant pour vn ſeruiteur, quand n'eſt tenu de la maluerſation d'iceluy. 510. lxiij.

Reſtitution hereditaire. 568. lxxvij.

Reſtitution introduite par les Ordonnances, le temps limité par icelles eſt de rigueur de droict, & court contre tous, pour tous ſujets. 624. xv.

Reſtitution en entier ſe faiſoit anciennement auec cognoiſſance de cauſe. 137. lxxj. elle eſt deſniée à la femme apres l'aage de trente-cinq ans. 235. lxxviij. elle eſt deniée à l'acheteur qui prend pretexte de trouble en la iouïſſance de ſon acquiſition. 261. lj.

Reſtitution d'outre-moitié de iuſte prix, a lieu en vendition faite à la charge de faire adiuger par decret. 260. l. de celle de la fille qui a renoncé à la ſucceſſion par contract de mariage. 688. xix. eſtant cauſée pour minorité ou leſion, que faut obſeruer en icelle. 596. xxxiv. celle des mineurs de l'adition d'vne ſucceſſion, ſçauoir ſi elle peut profiter au majeur. 390. xliv. celle du mineur contre l'adition d'heredité eſtant accordée, ſçauoir s'il peut demander les heritages ſujets à fideicommis, & reuoquer les alienations qui en auroient eſté faites. 605. lj. elle n'a lieu contre le temps du retraict lignager. 90. lxvij. elle ne peut auoir lieu lors qu'il eſt queſtion du dol ou fraude commiſe par le mineur. 144. xcv. elle n'a lieu pour minorité apres l'âge de trente-cinq ans. 552. lvj. elle eſt deſniée au mineur pour vente de meubles auſquels il auoit eſté deceu, ſi lors de l'achat il auoit dix-huict ans paſſez. 60. lxxxvij. elle eſt encores deſniée au mineur, qui par le contract s'eſt dit majeur. 631. xxxvj.

Reſtitution du fils aiſné contre le partage fait à ſon preiudice par ſon pere. 647. lxxiv.

Reſtitution de la mere majeure, de la perſonne de ſes mineurs. 525. j.

Reſtitution contre tranſaction & autres. 94. lxxix.

Reſtitutions contre les contracts faits entre nobles pour leurs partages & droicts ſucceſſifs, ne

Source BIU Cujas

doibuent estre facilement receuës. 163. xxxiv.
Retenuë feodale appartenant à deux, chacun ne peut auoir que sa part. 552. lv. celle d'vn fief vendu, mouuant d'vn des fiefs du Roy, peut estre par luy donnée ou autrement transportée. 305. cxl. auec quelles charges passe au Seigneur. 443. xx.
Retraict de biens Ecclesiastiques vendus pour le secours du Roy. 359 ij.
Retraict conuentional estant accordé les fruicts pendans appartiennent au retrayant. 165. xxxiij. il prolonge l'an du retraict lignager. 227. lxiv. iceluy estant stipulé, comme faut faire la consignation & offres de rembourser. 496. xxxvj.
Retraict feodal & retraict lignager sont esgaux en priuileges. 196. lxvj.
Retraict feodal accordé au suruiuant des conjoints par mariage des heritages acquis constant iceluy. 249. xx. il peut estre cedé, vendu ou autrement transporté par celuy auquel il appartient. 74. xxij. 333. cxcviij. sçauoir si contre iceluy il y a prescription. 32. vij.
Retraict ou retention feodale d'vn heritage vendu auec plusieurs autres par vn seul decret. 171. xlij.
Retraict feodal est ouuert sitost que la vendition est parfaite. 552. lv.
Retraict lignager pour quelle cause a esté introduit. 54. lxxvj. diuerses questions sur iceluy. 55. lxxvj. obseruations de practique touchant iceluy. 610. lx. c'est vn droict estroict & rigoureux. 205. vj. il est appellé Permesse, & l'antiquité d'iceluy. 457. lvij.
Retraict lignager adiugé au defunct qui a consigné de son viuant, doit tenir & estre transferé à ses heritiers. 55. lxxvij. l'action pour iceluy se transmet à l'heritier de celuy qui vouloit retraire. 226. lx. de quel iour commence en la vente faite par vn mineur qui a promis ratifier. 436. xxxj. il court du iour de l'ensaisinement, ores que l'acheteur fasse apres adiuger l'heritage par decret. 306. cxlij. temps d'iceluy diuers selon les coustumes des lieux. 498. xlij. il a lieu en terre donnée pour recompense d'autres auparauant données. 173. xlj. il a lieu en renonciation à vne succession. 256. xxxvij.
Retraict lignager n'a lieu au doüaire vendu par la femme pour les parens d'elle, mais seulement pour les paternels. 119. xxvj. il n'a lieu en eschange, quoy que ce soit vn fief pour vne rente rachetable. 155. xv. il n'a lieu és heritages vendus sur vn condamné à mort par faute de payement de l'amende au seigneur. 119. xxvij. il n'a lieu quand l'heritage est vendu à quelqu'vn de l'estoc & ligne, ores que tres-esloigné. 255. xxxv.
Retraict d'vn heritage baillé à rente rachetable, comme peut estre fait. 458. lvij.
Retraict lignager de l'heritage sur lequel l'acheteur auoit vne rente. 81. xliv. celuy d'vn heritage estant fait les fruicts appartiennent pour le tout au lignager. 552. lv. il n'est permis au lignager pour la chose par luy venduë. 457. liv. si en iceluy y a concurrence entre l'heritier du bailleur de l heritage, & le parent lignager du vendeur, qui des deux sera preferé. 656. xcij. estant fait par lignagers concurrens & à eux adiugé, il ne suffit que l'vn consigne les deniers pour sa part seulement 194. xciv. estant fait par le pere sous le nom de l'enfant ce qui a esté retraict se doit rapporter en rendant la somme. 226. lxij. iceluy estant fait par le pere ou mere sous le nom d'vn de ses enfans, sçauoir à qui appartiendra l'heritage & qui en sera heritier aduenant la mort de l'enfant. 65. cj. celuy au nom du part, dont la femme n'enfante que dix mois apres, sçauoir s'il est soustenable. 171. xlij. de celuy qui se fait sous le nom du lignager non encores né. 498. xlij.
Retraict lignager apres vn an & plus de la vente, en certain. 188. lvij. quand court l'an du retraict en heritage vendu à la charge du decret. *ibid.*
Retraict lignager en certain cas long temps apres l'an, 198. lxviij. 255. xxxvj. xxxij. 457. lvij. il a lieu apres l'an, en contract pignoratif ensaisiné. 173. xlij. il n'y a restitution pour l'an ordonné & prescrit à iceluy. 90. lxvij.
Retraict lignager apres dix ans, & dans l'an que l'eschange est declaré frauduleux. 155. xv.
Retraict lignager par celuy qui est de l'estoc & ligne, comme se doit entendre. 72. xiij. sçauoir si pour frais & loyaux couts le retrayant est receuable à donner caution en demandant la iouïssance, lors que lesdits frais ne peuuent estre liquidez. 75. xxij. de l'offre faite par le defendeur en iceluy hors iugement de receuoir le demandeur en remboursant. 547 xlvij. sçauoir si pendant l'an il arriue diminution ou surhaussement des monnoyes, comme le prix deura estre rendu. 130. lvij.
Retraict seigneurial, quelle est sa nature & à quoy s'estend. 33. xj 34. xiv. il n'a lieu en heritages des Ecclesiastiques vendus pour le secours du Roy. 360. iij.
Retrenchement des Prouinces, par la pernicieuse intention de ceux qui sont ennemis du bien public. 222. lv.
Retrayant debouté du retraict pour n'auoir consigné des escus du poids de l'Ordonnance, quoy qu'il y en eust d'autres pour le supplement. 205. vj.
Retrayant debouté d'vn retraict, ores qu'il eust fait numeration des deniers dans le temps. 633. xlj.
Retrayant lignager n'ayant peu consigner dans les vingt-quatre heures pour empeschement legitime ne doit estre debouté du retraict. 456. lij. quel effet a la consignation par luy faite. 646 lxx. iceluy faisant donner assignation à long iour, peut estre anticipé par l'acquereur. 306. cxlij. il ne peut se departir du retraict, apres que le defendeur l'a accordé & tendu legion. 130. lvij. il n'est tenu rendre à l'acheteur la plus valeur de l'heritage à luy gratuitement donnée par le vendeur. 188. lvii. deux autres questions à ce propos. *ibid.* il est preferé au retrayant feodal. 34. xiv.
Retrocession d'vne maison au vendeur par l'acquereur estant faite & non auparauant stipulée, y eschet droict de lods & ventes. 539. xxxvi.
Reuente de l'heritage acheté promise par l'acheteur, il ne peut estre contraint à reuendre seulement la moitié. 444. xlii.
Reuenu de l'heritage donné pour certaine rente, suffit que ledit reuenu soit donné quoy qu'il ne vaille ladite rente. 565. xx.
Reuenu de l heritage sur lequel quelque rente est assignée venant à diminuer, doit estre parfourny sur le reste des biens de la succession. *ibid.*
Reuenu des heritages peut estre quité pour la prestation d'alimens assignez sur iceluy. 434. xxviii.
Reuerence de la femme enuers son mary est vne espece de crainte ou de force. 43. xlii.
Reuersion des biens donnez par le pere ou la mere à leur enfant qui precede. 519 lxxxii.
Reuersion de la donation au donateur par la mort du donataire. 394. li.
Reuersion de fief, question notable à ce suiet. 80. xlii.
Reünir au fief dominant, est vne acquisition du seigneur. 234. lxxx.
Reuocation de la declaration que l'oncle auoit faite au profit de ses neueux, pour la representation en païs où elle n'a lieu. 388. xli.
Reuocation de donation aduenant, les choses données doiuent estre rendues en l'estat qu'elles estoient lors de ladite donation. 112. viii.

Source BIU Cujas

Reuocation de donation mutuelle entre conjoincts nuit à celuy qui reuoque. 226. lxj.

Reuocation de donations faites par le pere entre vifs. 141. lxxx.

Reuocation des donations par la suruenance des enfans. 428. xix.

Reuocation d'vn legs ou testament doit estre faite auec pareille solennité que le testament. 555. lxj.

Reuocation de testament doit estre faite auec pareille solennité comme le testament mesme. 83. xlix. elle n'est permise à l'vn des testateurs apres le decez de l'autre. 236. lxxxv. celle d'vn testament mutuel comme doit estre faite. 407. lxxiij. celle du testament faicte par le pere entre ses enfans est valable, quoy qu'elle soit moins solennelle que le testament. 141. lxxix.

Reuocation du premier testament contenant clause derogatoire. 603. xlvij.

Rierequints. *Voyez* Quints.

Rierequints, quints & droicts de relief ne peuuent estre demandez par le seigneur apres trente ans passez. 35. xviij. s'ils ont esté payez par le vendeur le contract estant resolu par la faute de l'achereur, doiuent estre rendus audit vendeur. 37. xxiij.

Rigueur du droict en quel cas peut estre moderée par les Iuges. 238. lxxxviij.

Roture d'vn fief venduë, iceluy retenu. 196. lxvj.

Roture reünie au fief prend sa premiere nature de fief. 535 xviij.

Roturiere faisant conuention auec vn noble pour son doüaire ou auantages n'est facilement releuée. 163. xxxv.

le Roy est seigneur souuerain de toutes les seigneuries dominantes de son Royaume. 29 ij.

le Roy peut donner ou autrement transporter la retenuë feodale d'vn fief vendu, mouuant d'aucune de ses terres & seigneuries. 305. cxl.

Roys de France sont protecteurs de l'Eglise Gallicane. 26. lxxij.

S.

SAbbat des sorciers comme se fait. 613. lxiv.

Sacrement le plus ancien de tous est celuy du mariage. 86. xij.

Sainct Denis en France est le sepulchre des Roys. 129 ij.

Saincte Chappelle, les fruicts des Eueschez & Archeueschez tombans en Regale y sont affectez. 2. iij. 4. xij 473. j. *Voyez* Regale.

Saisie & criées d'vne terre en laquelle y a plusieurs fiefs, comme doiuent estre faites. 602. xlv.

Saisie & decret d'heritages d'vne femme mariée, se doit faire auec elle & non auec son mary seul. 211 xxvij.

Saisie faite pour plusieurs causes connexes, si l'vne d'icelles est valable, ne doit estre declarée tortionnaire. 38. xxvij.

Saisie feodale par faute d'homme, question notable touchant icelle. 38 xxvij 247. xvj celle qui est faite auparauant les quarante iours de la coustume est tortionaire. 547. xlvij. icelle estant faite sur le fief d'vn absent par l'espace de cinq ans, ores que partagé par prouision entre ses heritiers presomptifs, est declarée tortionaire. 136. lxx. est personnelle & ne se transfere au successeur singulier. 125. xlv. estant faite par le seigneur dominant, il n'est tenu entretenir les conuentions faites auec les arriere-vassaux. 469. lxxvj. si elle est faite par le seigneur apres offres pertinentes de son vassal, elle empesche qu'il ne puisse faire les fruicts siens. 73. xvj.

Saisie non renouuellée de trois en trois ans, n'est pourtant nulle. 67. j.

Saisie de tapisserie commandée & payée par quelqu'vn, sçauoir qui sera preferable. 136. lxix celle du vendeur est tortionaire sur la chose qu'il a liurée à l'acheteur auquel il a donné terme de payer. 341. ccxviij.

Saisies en regale se font priuatiuement à tous autres, par la Chambre des Comptes de Paris. 472. j.

Saisine & nouuelleté doit estre intentée dans l'an de la prise de possession du nouueau Curé. 9. xxvij. estant intentée par vn tiers, elle fait surseoir le petitoire entre les deux autres. 210. xxj elle peut estre intentée pour biens & preseance és Eglises. 146. xcix. elle peut estre intentée dans l'an par le seigneur qui pretend droict d'aubeine. 123. xxxviij. sçauoir si le vassal la peut intenter contre le seigneur pour debat qu'il luy fait des droicts par luy pretendus. 653 lxxxvij. l'interdit & action n'en peut estre intentée que par celuy qui possede de fait. 50. lxij. elle ne peut estre intentée par la fille à laquelle sa succession paternelle est deuoluë, s'il y a disposition testamentaire au contraire. 190. lx. elle ne peut estre intentée, par celuy qui n'a iouï actuellement de la chose. 206. vij. elle ne peut estre intentée pour vne sepulture violée. 242. v.

Salaire du mercenaire loüé à l'année ne luy doit estre diminué pour vn mois ou deux qu'il aura esté malade. 433. xxiv.

Scedules ou promesses faites à plaisir sont inualides. 650 xxxj.

Secondes noces pour quelles raisons principalement ont esté empeschées. 100. elles sont semence de querelles entre les enfans & les beaux peres. 81.

Secours aux infortunez practiqué anciennement entre les Grecs. 451. clvj.

Seigneur abusant de sa Iustice, contre son sujet, doit estre priué. 35. xvij.

Seigneur Censier, n'a droict de retenuë sur les terres de sa censiue venduës, s'il n'y a Coustume ou conuention au contraire. 306. cxlij.

Seigneur direct & dominant preferé au lignager en certain païs. 307. *ibid.*

Seigneur dominant ne peut empescher son vassal de fortifier de Pont-leuant & fossez le lieu de son fief 471. xxj.

Seigneur feodal ne doit auoir plus de priuilege qu'vn retrayant lignager. 196. lxvj

Seigneur du fief dominant acquerant le fief seruant tenu au sien de quelque redeuance & sujettion, descharge iceluy desdites redeuances pour l'aduenir. 648. lxxiv.

Seigneur du lieu où est assise l'Eglise, a la preseance & droict d'aller le premier és processions & offrandes. 146. xcix

Seigneur du lieu où l'enfant est exposé, est tenu de la nourriture d'iceluy. 426. xvj.

Seigneur noble promettant quelque recompense au seruiteur de son pere & de sa maison, n'en peut estre releué ores qu'il fût mineur. 39. xxx.

Seigneur en cas de coustume & disposition de droict, est vn nom de signification vniuerselle, & s'estend à la femme comme au mary. 492. xxviij.

Seigneur pretendant le droict d'aubeine peut dans l'an intenter l'action de saisine & nouuelleté. 128. xxxviij.

Seigneur peut retenir les heritages de sa censiue vendus par decret, sans vouloir accepter les autres heritages conjoinctement vendus par le mesme decret.

Source BIU Cujas

171.xlij.
decret.
Seigneur ne peut demander à l'acheteur par decret autres droits que ceux de son acquisition. 72.xj.
Seigneurs ayans contention entre eux faut recourir aux anciennes inuestitures. 566.lxxij.
Seigneurs des lieux où les Eglises sont assises peuuẽt intenter le cas de saisine & nouuelleté pour leurs bans & preseance en icelles. 146.xcix.
Seigneurs d'vn mesme lieu, releuans chacun du Roy, peuuent se dire seigneurs en partie d'iceluy. 567.lxxiij.
Seigneurs estans concurrens pour la tenure directe, que faut ordonner. 294.cxviij.
Seigneurs souuerains & autres en quels cas succedent aux bastards. 408.lxxvj.
Seigneurs diuers succedans à vn duquel les biens auront esté confisquez, comme doiuent payer les debtes. 165.xxxvij.
Seigneurie feodale appartenante à deux retraict & retenuë, chacun des seigneurs ne peut retenir que sa part. 552.lv.
Senat du Parlement n'est compris soubs ces mots Bourgeois, manãs & habitãs de la ville de Paris. 154.xiij.
Senat Romain tenu aux loix & ordonnances plebeiennes, cõme les plebeiẽnes à celles du Senat. 102.105.
Sentence dont y a appel à la Cour sçauoir si elle peut estre corrigée au profit de l'inthimé. 132. lxij. estant donnée contre quelques vns, elle ne peut nuire aux autres. 581. x. estant donnée contre vn d vn party, sans obligation ou promesse, pour le faict du party, n'est executoire contre la veufue & heritiers. 432.xxiij.
Sentence de recreance pour l'ordinaire contre le Regaliste, quoy qu'il semble fauorable. 1.j.
Separation de biens d entre le mary & la femme n'ẽpesche vne donation mutuelle. 93.lxxvj. elle ne deliure la femme de la puissance de son mary. 507.lx. les effects d'icelle. 553.lvij icelle estant faite comme doiuent estre nourris les enfans. 569.lxxix.
Separation volontaire d'entre le mary la femme pour crainte de leurs creanciers, quelles conuentions peut auoir la femme. 573.lxxxvij.
Separation entre conioincts par mariage, pour affinité spirituelle contractée par le bapteſme. 42 xxxvij.
Separation entre le mary & la femme estant faite par authorité de Iustice sçauoir si de nouueau ils rentrent en communauté en faisant quelque acquisition ensemble. 150.iij.
Separation de la femme d'auec vn mary impuissant, quelles choses suiuent icelle. 638.lij.
Sepulchre des Roys, est l'Abaye de sainct Denis en France. 129.lj.
Sepulchres publics rarement decernez en l'antiquité. 242.v.
Sepulture violée, sçauoir si par icelle on peut intenter le cas de saisine & nouuelleté. *ibid.*
Sepultures és Eglises rarement permises en l'ancienneté. *ibid.* Arrest notable en violation de sepulture, *ibid.* du restablissement d'vne ancienne sepulture. *ibid.*
Sequestre d'vn benefice, sçauoir s'il peut acquerir ou attribuer à vn autre le tiltre *de pacificis possessoribus.* 15.xliv.
Sergeans executãs ne doiuent passer les limites de la bien-seance. 234.lxxix.
Sergeans que doiuẽt obseruer en faisant executions. 601.xliij. ils ne peuuent establir vn commissaire sans parler à luy. 251.xxiij ils ne peuuẽt faire enquestes ores que les commissions le portent. 138.lxxiv.
Sergeãs monopolans auec les encherisseurs de choses par eux venduës par decret, doiuent estre mulctez. 141. lxxxi.
Serment en cause que c'est, & comme s'entend ce mot cause. 580.viij.
Serment de la femme au mary de iamais ne se remarier, peut estre legitimement faulsé par elle. 100.
Serment de fidelité doit estre presté au Roy par les Prelats. 1. iij. 357. j. de l'inuestiture qu'ils doiuent prendre de sa maiesté. 476. iij. *Voyez* Prelats.
Serment de fidelité doit estre presté au Roy par l'Vniuersité. 328. cxcv.
Serment iudiciaire & autres pris par le iuge d'office ou autrement, & de la diuersité d'iceux. 579. vij.
Serment du Roy de n'aliener le domaine de la Couronne. 28.j.
Serment fait par les tesmoins dans le delay de faire enqueste, fait qu'ils peuuent estre examinez iceluy expiré. 138.lxxiiij.
Serment quand doit estre repeté par le tesmoin. 199. lxviij.
Seruante espousée par son maistre le iour mesme qu'il seroit mort. 511.lxiiij.
Seruiteur adressé par quelqu'vn qui en a respondu, & ayant maluersé, sçauoir si le respondant en sera tenu. 510.lxiij.
Seruiteur d'vn marchand vollé sur le champ n'est tenu du vol. 322.clxxxvj.
Seuerité des loix doit estre remise en temps de peste & de neceſſité. 439.xxxv.
Sœur renonçant à la succession de ses freres, en exclud par mesme moyen ses enfans. 152.viij icelle renonçant à sa part hereditaire au profit de son frere moyennant quelque somme de deniers, telle renonciation est acqueſt au frere. 393.xlviij. icelle n'ayãt enfans dõnant vn terre feodale à vn de ses freres & à ses enfans masles, sçauoir si elle a entendu exclure les femelles. 560. lxiiij.
Signature du donateur obmise, sans que la donation soit pourtant infirmee. 238.lxxxviij.
Signature de celuy qui s'oblige est neceſſaire, ou interpellation & declaration qu'il ne sçait signer. 542. xxxv.
Simoniaque ne se peut ayder du decret *de pacificis possessoribus.* 15.xliiij.16.xlvij.
Simonie desguisee par vne confidence ne laisse d'estre subiete à deuolut. 324. cxc. icelle n'estant prouuee n'empesche les droits de celuy qui en est accusé. 3. ix.
Societé & communion perpetuelle de biens est defenduë. 187.lvj.
Societé contractee est finie par la mort. 174. xliij.
Societé conuentionnelle entre le mary & la femme doit auoir lieu en faueur du mariage, mesmes où la coustume y repugne. 166. xxxviij.
Societé & donation mutuelle faite par testament. 276. lxx.
Societé maritale doit estre entretenuë sans fraude. 43. xlj.
Solemnité introduite pour faire testament, doit estre exactement gardee en la confection d'iceluy, autrement il sera nul. 643.lxiij.
Solemnitez requises aux testamens selon la Coustume de Paris. 543. xxxvj.
Solemnitez d'vn testament doiuent estre toutes gardees pour le rendre vallable. 547.xlvij.552.lv.
Solemnitez non obseruees en alienation de biens d'Eglise la rendent nulle. 156.xviij.
Solennitez des ordonnances non gardees és prouisions de Rome les rendent vitieuses. 241. iij
Solliciteur est vn tesmoin vallablement reprochable. 121. xxxiiij.
Sommation & recours d'action personnelle doit estre faite pardeuant le iuge du defendeur. 87. lx.
Somme donnee à la fille pour sa portion hereditaire, quoy que ladite somme excede, n'est reputee aduantage. 250.xxj.
Somme promise pour fraude les encheres de mar-

Source BIU Cujas

fons venduës par decret est estimée monopole, & adiugée comme portion du prix principal. 141.lxxxj.

Sommé en garantie & recours d'action personnelle, n'est tenu suiure autre iurisdiction que la sienne. 87. lx.

Sorciers & Sorcieres, sçauoir s'ils sont dignes de dernier supplice, & l'instruction entiere d'vn procez contre vne Sorciere 445. xliij. & suiuant comme doiuent estre punis. 613.lxiv.

Sorts diuers à mort & à peine iettez par les sorciers. 447.xliij.

Souche & tronc estant exclus d'vne succession, ceux aussi qui en dependent sont exclus. 178.xlvij.

Souueraineté quelles sont les marques d'icelle. 483. xiv.

Spectres & illusions apparoissans en vne maison ne sont cause suffisante pour faire resoudre le bail à loüage. 351.ccxxxij.

Statuts abusifs des Chanoines ne doiuent estre tolerez. 467. lxxiv.

Statuts Capitulaires, le Pape y peut deroger par dispenses. 480.vij.

Statuts des Eglises esquels y a abus, ne sont excusables pour le long temps. 316.clxx.

Sterilité d'vne année, & diminution au fermier à cause d'icelle. 304.cxxxvij.

Subiets des seigneurs peuuent vallablement tesmoigner pour eux, sinon qu'ils soient de serue condition. 121.xxxiv.

Subrogation aux droits du resignant doit estre faite dans l'an. 112.viij.

Subrogé au benefice se peut aider de la possession de son predecesseur. 18.lij.

Subrogé en vn procez & droit litigieux, de quelle precaution doit vser. 11. xxxj.

Subrogez en vn procez beneficial sont tenus des fruits *in solidum*, sauf leur recours. 21.lix.

Subrogez au procez de maintenuë, au lieu de celuy contre lequel y a iugement de recreance, que doiuent faire. 481.ix.

Substituez par le testament à vne succession, excluent les legitimez. 176.xlv.

Substituez dont l'vn est condamné à mort, comme succedent. 312.clviij.

Substitution és biens n'empesche l'hypotheque du doüaire. 657.xcv. estant faite, soubs conditions alternatiues, il suffit que l'vne d'icelles soit aduenuë. 519. lxxxv.

Substitution conditionnelle, sçauoir si l'esperance d'icelle est transmissible aux descendans en ligne directe. 639.liv.

Substitution n'est touſiours ouuerte par la condition de porter le nom & armes. 513.lxxj.

Substitution conuentionnelle, quel est l'effect d'icelle. 606.xciij. Substitution ou fidecommis en viuifruit, question notable touchant icelle. 465.lxvij.

Substitution quand reputée en temps fidecommissaire. 311.clvij. Si elle n'est insinuée, le defaut de ladite insinuatiõ ne peut estre debattu par l'heritier. 405.lxix. Diuerses decisions touchant icelle. 486.xvij. Celle des enfans legitimez, s'estend aux legitimez par mariage. 309.cliij. Celle du fils d'vn bastard à vn heritier legitime ne vaut. 313.clxj. Celle des masles, les filles estãt mariées en argent, ne doit estre violée sans grande cause. 127.xlviij. Estant faite par contract de mariage au defaut d'enfans, sçauoir si elle a lieu y ayant eu enfans lesquels soient morts 493.xxxj. Celle de la mere & succession à icelle en païs de droit escrit comme se pratique. 271.lxvj. Elle a lieu en mort ciuile. 393.l. De celle qui se fait en ligne collaterale. 312.clx.

Substitution d'heritier est accessoire de l'institution, & qui ne peut instituer ne peut substituer vn heritier. 30.iij. Question notable à ce propos. 63. xcvj. Elle empesche la liberté de pouuoir disposer des choses de la succession. 126. xlvij. Elle est permise au pere és biens qu'il donne à son fils par contract de mariage. 419.v. Celle qui se fait de proche en proche, comme procedez 97. lxxxvj. Elle n'est suppleée, mais il faut qu'elle soit exprimée és donations ou autres actes esquels on desire qu'elle ait lieu. 628.xxvj.

Substitution & detraction de Trebellianique. 296. cxxvj.

Substitution transmissible aux successeurs en esperance. 310.clv.

Substitution vulgaire faicte à l'estranger, par terme collectif, n'a effect de fidecommis perpetuel. 438. xxxiv.

Substituts commis par les Procureurs du Roy aux Bailliages, ne peuuent estre par eux recusez sans sentence du iuge. 130.liv. Ils ont esté du depuis instituez en titre d'office. *eod.*

Succeder & tester, les formes de l'vn & de l'autre sont de droit public. 74 xxj.

Succeder s'entend proprement à intestat. 538.xxij.

Subuentions extraordinaires leuées par le Roy sur le Clergé, dont le Precepteur doit estre exempt. 22. lxj.

Successeur de l'ancien officier n'entre en la mesme qualité & prerogatiue. 613.xi.

Successeur en vn benefice quand n'est tenu entretenir le bail de son predecesseur. 304.cxxxv. Celuy estant pourueu par resignation ou permutation, est tenu entretenir le bail fait par son predecesseur. 546. xlvj. Cas certains ausquels ceste regle a lieu. 21.lx. Cas exceptez ausquels ils ne sont tenus entretenir les beaux faits par leurs predecesseurs. 481.xj.

Successeurs des preneurs de quelques terres à bail, comme sont tenus pour les recognoissances solidaires & arrerages. 133.lxiv.

Succession acquise au frere par la renonciation de sa sœur quand luy est acquest. 403.lxiv.

Succession estant acquise à la fille si elle y renonce en contractant mariage elle pourra en estre releuée. 442.xxxix.

Succession adiugée au creancier, au refus de son debteur. 517.lxxviij. Elle peut estre apprehendée par les creanciers, au defaut & repudiation de leur debteur. 428.xviij.

Succession des biens se regle selon la diuersité des coustumes. 48.lvij.

Succession des bastards en quels cas appartient aux Seigneurs à l'exclusion du Roy. 408.lxxvj.

Succession collaterale, il ne faut regarder en icelle qui sont les plus proches, pour la succession des biens propres & patrimoniaux qui retournent aux souches. 94.lxxx.

Succession en ligne collaterale entre coheritiers de pareil degré, dont les vns sont d'vn costé seul, & les autres des deux costez, comme se pratique n'y estãt pourueu par la coustume. 26.lxij. de celle qui se fait en ligne collaterale és lieux par la coustume desquels les conioints des deux costez, excluent en pareil degré ceux qui ne sont que d'vn costé. 537. xxij. elle se peut estendre à l'infini. 403.lxiv.

Succession au doüaire qui a fait souche par qui peut estre pretenduë. 271.lxv.

Succession deniée aux estrangers en France. 483. xiv.

Succession des estrangers regnicolez appartient au Roy non aux Seigneurs hauts iusticiers. 244.viij.

Succession demandée par le neueu maternel & l'arriere nepueu paternel. 270. lxiv.

Succession du fils de celuy qui a esté naturalisé, appartient au Seigneur haut iusticier en la terre duquel

Source BIU Cujas

les biens du fils decedé sans enfans sont situez. 81. xlv.
Succession entre le fils de la femelle, & la fille du mâle, en ligne collaterale, où representation a lieu iusques aux enfans des freres. 498. xliij.
Succession feodale va tousiours au plus proche du dernier possesseur. 97. lxxxvj.
Succession future, ne peut estre faite donation d'icelle. 223. lvij.
Succession de l'indigne de succeder à qui appartient. 315. clxviij.
Succession ne pouuant appartenir & estre deuoluë à quelqu'vn, il ne peut aussi pretendre la legitime. 49. lv.
Succession du pere non encores escheuë, à laquelle la sœur renonce au profit du frere, luy est reputée propre. 403. lxiv.
Succession des pere & mere à leurs enfans à quoy s'estend. 381. xxxv. Celle des meres aux enfans est defenduë par l'Edict, autant entre nobles que roturiers. 140. lxxviij. Iusques à quoy s'estend. 296. cxxiij.
Succession de l'oncle maternel decedé apres la mere, vient à la fille qui en contractant mariage auroit renoncé aux successions paternelles & maternelles escheuës & à escheoir. 189. lix.
Succession à vn Religieux qui demeuroit en deux Abbayes. 219. lxix. Elle est deniée aux Religieux profez & aussi au Conuent pour eux. 24. lxvij.
Succession soit en vsufruict ou proprieté, ne peut appartenir aux Cheualiers de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem. 348. ccxxv.
Succession quittée par necessité, ou autre contract ainsi fait, peut estre rescindé par lettres Royaux. 75. xxv. Icelle estant renoncée par la sœur, au profit de qui accroist ayant des freres vterins seulement & d'autres qui soient consanguins & vterins. 137. lxxiij.
Succession renoncée eschet en retraict lignager. 256. xxxvij.
Succession sequestrée en cas de debat entre heritiers. 153. ix.
Succession de celuy qui a esté tué ne doit profiter au meurtrier ny à ses enfans, 272. lxviij.
Succession d'vn viuant, les pactions pour raison d'icelle sont illicites sinon du consentement dudit viuant. 190. lix. lx.
Successions diuerses d'vne mesme personne selon la diuersité des païs. 48. lvij. Elles se gouuernent selon les coustumes des lieux où les biens sont assis. 117. xxi. Que faut obseruer en icelles. 612. lxiij. De celles auxquelles la fille peut valablement renoncer par contract de mariage. 403. lxiv.
Suffisamment dotée, selon la coustume qui parle ainsi, comme doit estre entendu. 175. xliv.
Supplement de dot iusques à la concurrence de la legitime quand ne peut estre demandé par la fille. 176. xliv.
Supplement de la part de celuy qui s'est fait releuer du partage, ne peut estre solidairement demandé à l'vn des coheritiers. 392. xlvj.
Supplement du iuste prix fait par l'acheteur, quand doit estre rendu par le retrayant lignager. 188. lvij.
Supplement de prix estant fait à quel fermier seront deus les lods & ventes d'iceluy. 292. cxiv. Il n'a lieu en eschange frauduleux. 465. lxviij.
Supplement du prix estant fait d'vne vente par laquelle le vendeur auoit stipulé francs deniers, il est tenu des droicts feodaux pour ledit supplement, comme d'vne nouuelle vente. 495 xxxv.
Supplement pour vente d'vn heritage, n'est considéré sinon au temps qu'il est fait, pour le profit feodal & autres droicts. 228. lxvij.
Supposition de part, le crime ne se prescrit par vingt ans. 515. lxxvj.
Surcharge de redeuance, outre les charges ordinaires, ne peut estre acquise sans tiltre, quelque prescription qu'allegue le seigneur. 59. lxxxiv.
Surcharges faites par le nouueau terrier des seigneurs sont nulles. 398. lviij.
Suspension du Prestre ne peut estre faite pour debte ciuile. 621. iv.

T.

Tailles en quels cas peuuent estre imposées par les seigneurs sur leurs sujets. 492 xxviij.
Taillis trouué en coupe lors de l'année du droict de relief ou rachat feodal, comme doit estre faite estimation de ladite année. 78. xxxvj.
Tante mariée faisant donation à son neueu, en quel cas peut estre releuée. 45. xlvij.
Tante substituée au lieu de la niece és donations mutuelles d'entre le mari & la femme. 339. ccxiij.
Tapisserie commandée par quelqu'vn & argent donné à cet effet au tapissier, celuy cy sera preferé si la tapisserie est saisie sur le tapissier. 136. lxix.
Temples particuliers pour les femmes qui n'auoient eu qu'vn mary. 104. 105.
Temporel d'vne Abbaye ou autre communauté peut estre hypothequé au payement d'vne certaine rente, quoy que du commencement de la creation il n'y eust que quelque hypotheque speciale. 20. lv.
Temps d'insinuer les donations n'est de l'essence du contract. 111. v.
Temps de maiorité & restitution se prend selon les coustumes lors qu'elles en disposent. 341. ccxix.
Teneure directe concurremment debatuë par deux seigneurs, que faut ordonner. 294. cxviij.
Teneure feodale de tous les fiefs d'vne succession, peut estre reseruée par le frere aisné faisant partage auec ses freres & sœurs. 61. xc.
Terme de payer donné à vn des coobligez profite pareillement à l'autre. 78. xxxiij.
Terme de payer estant accordé au debteur le fideiusseur n'est deschargé. 600. xlj.
Terre donnée à la reseruation de l'vsufruict & d'en disposer iusques à certaine somme, le donataire peut vendre des droicts d'icelle iusques à la concurrence de ladite somme. 490. xxiv.
Terre d'vn seigneur donnée par vn procureur à vn fermier duquel il a receu caution, sçauoir s'il pourra descharger ladite caution. 198. lxviij.
Terres baillees pour le remploy des deniers de la femme stipulé. 263. lviij.
Terres chargées de disme, ne laissent de payer icelle ores qu'elles changent de nature. 322. clxxxv.
Terres communes de villes, comme faut proceder à la vente d'icelles. 519. lxxxiv.
Terrier general par quels peut estre fait. 284. lxxxix. il ne peut estre augmenté par le seigneur. 398. lviij.
Tesmoignage de parens contre parens receuable. 121. xxxij.
Tesmoigner & tester defendu aux femmes par les loix des douze Tables. 100.
Tesmoin ayant presté le serment & n'estant interrogé l'heure ny au iour mesme, est tenu repeter le serment lors que lon le veut interroger. 199. lxviij.
Tesmoin ouy, recolé & confronté au procés extraordinaire peut estre examiné au procés ordinaire d'entre les mesmes parties. 350. ccxxix.
Tesmoin qui peut emporter profit ou perte du procés si le produisant obtient ou perd sa cause est valablement reproché. 121. xxxiv.
Tesmoin signant en vn contract de vente ne preiudicie à l'hypotheque qu'il a sur la chose venduë. 341. ccxvij. Le contraire. 374. xxviij. Celuy qui sçauoit signer & neantmoins n'a signé au testament, cas singulier auquel il n'a laissé d'estre declaré valable. 83. xlix.

Source BIU Cujas

Teſmoins ayans preſté le ſerment dans le delay de faire enqueſte peuuent eſtre examinez iceluy expiré. 138. lxxiv. Comme doiuent eſtre examinez par vn iuge qui eſt delegué. 121. xxxiij. Ils doiuent eſtre interpellez de ſigner, & s'ils ne le ſçauent, leur declaration doit eſtre inſerée. 83. xlix. 84. l.

Teſmoins inſtrumentaires, ne ſont valablement reprochables. 121. xxxiv.

Teſmoins non receus contre ce qui eſt conuenu & eſcrit dans vn contract. 61. xcj.

Teſmoins reprochez ſuffiſamment & valablement, doiuent neantmoins eſtre ouïs. 121 xxxiij.

Teſmoins varians renuerſent les teſmoignages les vns des autres. 155. xvj.

Teſtament quelles choſes ſont requiſes pour la ſolemnité d'iceluy ſelon la Couſtume de Paris. 543. xxxvj. Il doit eſtre exhibé par celuy qui l'allegue, encores qu'il en ſoit fait mention en vne ſentẽce donnée entr'autres parties. 99. lxij. Sçauoir ſi vne addition faite à iceluy de la main du Notaire, doit eſtre creuë ou eſtimée fauſſe. 180. xlix. Eſtant debatu par les heritiers contre vn executeur d'iceluy, ils ſont tenus des deſpens faits par ledit executeur. 128. xlix.

Teſtament debatu d'inofficioſité par vn Religieux. 315. clxvj. Il ne peut eſtre debatu par celuy qui a demandé le legs. 406. lxxij. Iceluy eſtant debatu par l'heritier il n'y a lieu de prouiſion pour le legataire. 650. lxxx.

Teſtament eſcrit eſtant nul ſi le fidecommis eſt prouué, & qu'il ait eſté recogneu par l'heritier, il eſt deu, & comme ſe doit demander. 82. xlvij. Celuy qui eſt eſcrit de la main du teſtateur ne laiſſe d'eſtre valable ſans date. 29. xlix. Iceluy eſtant nul ſi l'heritier par crainte d'iceluy a tranſigé, il en ſera releué. 494. xxxij. Il peut eſtre nul quoy que le teſtateur ait reſpondu, ouy. 177. xlvj. Celuy qui porte exheredation pour cauſe infamante eſt nul & vicieux. 632. xxxvij.

Teſtament de la femme ſous puiſſance de mary debatu pour le pere d'elle, pretendant qu'elle eſtoit ſous ſa puiſſance. 415. ij.

Teſtament de la femme empeſché par le mary. 519. lxxxiij Celuy que fait la femme auec ſon mary, eſt eſtimé fait par le commandement d'iceluy. 237. lxxxv De celuy que femmes font par l'auctorité de leurs tuteurs. 100. lxxxvij.

Teſtament ne peut eſtre infirmé en tout ou partie ſinon par acte auſſi valide que ledit teſtament. 556. lxj.

Teſtament inofficieux de ſa femme contre la conuention faite auec ſon mary & excedant la limitation de la couſtume du lieu, peut eſtre reſcindé. 573. lxxxvij.

Teſtament mutuel comme le don mutuel entre le mary & la femme n'eſt reuocable par l'vn ſans le conſentement de l'autre. 547. xlvij.

Teſtament mutuel, meſmes au profit d'vn tiers, n'eſt reuocable ſans le conſentement des deux. 407. lxxiij. Il ne peut eſtre reuoqué par le ſuruiuant des conjoints apres le decez de l'autre. 237. lxxxv.

Teſtament nuncupatif defendu & la preuue d'iceluy rejettée. 438. xxxv.

Teſtament eſt nul ſi les ſolennitez requiſes pour la confection d'iceluy ne ſont obſeruées. 643. lxiij. Celuy d'vn pere à l'article de la mort, reuocatif d'autre fait dix ans auparauant, ſçauoir s'il eſt valable, & s'il eſt nul comme ſuccederont les enfans à leur pere. 640. lvj. Ceux du pere ou mere qui ſont faits au preiudice des conuentions faites par les contracts de mariage de leurs enfans, ſont nuls. 568. lxxv. Celuy qui eſt faict au preiudice de la Couſtume declaré nul. 154. xij. Le dernier reuoque le premier, meſmes pour le regard des legs pitoyables. 116. xix.

Teſtament reuoqué par le pere auec moins de ſolennitez qu'il a eſté fait, valablement reuoqué 141. lxxix. De celuy qui eſt reuoqué auec clauſe derogatoire. 603. xlvij. Celuy qui eſt receu par vn miniſtre n'eſt valable. 633. xl. Vn qui eſt ſolennel ne peut eſtre reuoqué que par autre teſtament auſſi ſolennel. 92. lxxiv. Cas excepté. 399. lix.

Teſtamens des anciens Romains, comme eſtoient faits. 568. lxxv. Ceux qui ſont faits au profit des Aduocats, Procureurs & Solliciteurs des teſtateurs declarez nuls. 315. clxvj.

Teſtamens diuers ſans datte eſcrits & ſignés de la main du teſtateur ſe deſtruiſent l'vn l'autre. 522. xc.

Teſtamens doiuent eſtre faits ſelon les ſolennitez des lieux où le teſtateur decede. 76. xxvij.

Teſtamens inofficieux en legs & diſpoſitions doiuent eſtre reſtraints. 233. lxxvij.

Teſtamens receus par le Curé ou ſon Vicaire doiuent contenir l'interpellation faite au teſtateur de ſigner & ſa declaration s'il ne ſçait ſigner. 83. xlix. Ils doiuent eſtre conformes aux Ordonnances. 114. xiij. Ils ne peuuent eſtre receus par vn ſimple Preſtre. 20. lvj.

Teſtateur peut diſpoſer de ſes biens outre la Couſtume, lors que le fiſque eſt ſon heritier. 154. xij. Il peut oſter l'emolument de ſa ſucceſſion à ſon heritier, ſous cette condition, s'il ne ſatisfait & obeït à ſa volonté. 174. xliij. Il ne peut empeſcher par ſon teſtament que ſon heritier ne prenne qualité par benefice d'inuentaire. 466. lxx. il ne peut eſtre empeſché de teſter par ſes heritiers. 270. lxiij. la volonté d'iceluy comme doit eſtre interpretée, en cas douteux. 135. lxviij.

Teſter eſt permis à la femme ſans l'authorité de ſon mary. 151. v.

Textes du droict Romain, comme doiuent eſtre alleguez. 603. xlviij.

Tierce perſonne peut auoir action en vertu d'vn contract paſſé entre deux autres, par lequel il aura obligation à ſon profit. 500. xlvj.

Tiers detenteur appellé en declaration d'hypotheque, que doit faire contre le creancier ſi ſon vendeur eſt ſoluable & a biens. 237. lxxxvj.

Tiers detenteur en quel temps preſcrit. 263. lvij.

Tiers interuenant en cauſe, & de ce qu'il faut obſeruer en ladite interuention. 581. ix.

Titres produits & communiquez à la partie, ne peuuent eſtre plus retirez. 578. v.

Titres du vaſſal concernans la cenſiue qu'il doit à ſon ſeigneur, doiuent eſtre par luy exibez, meſme auec contrainɛte par cenſures Eccleſiaſtiques. 38. xxviii.

Titres des parties qui ſont contr'eux, ſont incommunicables à la partie aduerſe. 13. xxxvi.

Torture & queſtion n'eſt eſtimée peine par les anciens, mais pour vne preuue. 89. lxvi. ſçauoir ſi par icelles les indices ſont purgez. 411. lxxviii.

Tradition reelle a plus de force que la tradition de droict. 50. lxii. Celle qui eſt faite de choſe excedant cent liures peut eſtre approuuée par teſmoins. 349. ccxxvi.

Tranſaction pour les diſmes n'oblige le ſucceſſeur à l'entretenir. 243. vi.

Tranſaction contenant pluſieurs chefs ne peut eſtre reſcindée pour partie. 224. lviii. Celle qui eſt faite par vn mineur pour excez ne peut eſtre reſcindée par luy. 291. cx. Celle qui eſt faite par intelligence d'vn executeur de teſtament auec les heritiers, comment doit eſtre infirmée. 286. xcvii. Celle qui eſt faite entre perſonnes conioinctes pour raiſon d'vn droict litigieux entre icelles, eſt fauorable au preiudice d'vn eſchange fait auec vn eſtranger. 316. clxxi. Eſtant faite par la femme auec ſon mary, ſur vn procés de diuorce, ſçauoir ſi elle en ſera releuée. 259. xlv. Celle

Source BIU Cujas

qui est faite par le mary pour l'heritage propre de sa femme, ne preiudicie à sadite femme. 155. xiv. Celle qui est faite pour vn partage, peut estre rescindée par lettres s'il y a lesion. 204. iij celle qui est faite par ceux qui s'estiment heritiers, ne nuit au vray heritier. 118. xxiv. Celle de la succession d'vn defunct, faite sous pretexte d'vn testament nul, peut estre rescindée. 494. xxij.

Transaction ne peut estre rescindée pour erreur de calcul. 137. lxxij.

Transactions sont plus fauorables que les restitutions. 94. lxxix.

Transport de debte ou de quelque droict, comme different, & de l'offre que peut faire celuy contre lequel est ledit transport. 628. xxij.

Transport declaré faux, sçauoir si l'on peut prouuer par tesmoins le contenu en iceluy excedant cent liures. 85. liij.

Transport estant fait, la declaration du cedant, au profit du debteur, ne peut nuire au cessionnaire. 395. liij.

Trebellianique deuë au petit fils sans computation de fruicts. 311. clix.

Trebellianique & legitime distraites en cas de substitution. 418. v. par qui peuuent estre pretenduës. 611. lxj.

Trebellianique en quels cas ne peut estre retenuë par l'heritier institué. 645. lxviij. icelle estant prohibée estre distraicte, que doit faire l'heritier & à quoy est tenu. 269. lxij.

Thresor trouué comme doit estre party. 74. xx.

Triennal pacifique possesseur, en quel cas ne se peut ayder de son tiltre *de pacificis possessoribus*. 11. xxxij.

Tromperies & fraudes illegitimes contre la verité des futurs mariages, sont nulles. 40. xxxiv.

Se tuer soy-mesme est vn crime plus capital que tuer autruy. 293. cxv.

Tuez par eux-mesmes sont plus punissables & reprehensibles. 455. lj.

Turbes comme doiuent estre enquises. 155. xvj.

Tutelle perpetuelle des femmes à Athenes. 99. lxxvij.

Tutelle ne peut estre donnée à celuy qui a cinq enfans. 90. lxviij.

Tutelles datiues en France. 417. iv.

Tuteur donné à des mineurs contre la volonté du testateur, par le Iuge auec aduis des parens, ores que ledit testateur l'eust prohibé. 48. lvj.

Tuteur de mineurs heritiers pour diuerses parts, cõme doit faire sa recepte. 210 xxij. comme peut valablement vẽdre les immeubles de son mineur. 213. xxxij. ils doiuent estre de la Prouince en laquelle sont assis les biens des mineurs. 216. xlij.

Tuteur & curateur du mineur, ont hypotheque sur le bien à luy appartenant. 232. lxxv.

Tuteur n'est tenu rendre bonnes les debtes des mineurs sinon en cas de negligence. 318. clxxvij. celuy des pupilles de la mere desquels se fait releuer, n'auoir apprehendé la cõmunauté, dequoy doit rendre compte. 519. x. il a hypotheque tacite sur les biẽs de son mineur pour le reliqua de son compte. 530. xj. luy estant permis par Sentence du Iuge d'aliener des immeubles de son mineur, que doit faire. 537. xxj. celuy qui n'a geré peut estre contrainct par le mineur à rendre compte & au reliqua, sans faire discution sur celuy qui a geré. 546. xliv. iceluy demeurant reliquataire enuers son mineur, sçauoir si ceux qui l'ont nommé sont subsidiairement tenus. 600. xlij.

Tuteur poursuiuant les actions de son pupil icelluy estant fait majeur, question notable à ce propos. 546. lxij.

Tuteur du mineur absent de dix ans, qui seroit majeur, peut estre contrainct par les heritiers presomptifs à leur rendre compte. 626. xix.

Tuteur quand est tenu faire valoir la rente en laquelle il a employé les deniers de son pupile. 629. xxxj. iceluy achetant en son nom la rente deuë par son pupile, est presumé la racheter pour le pupile. 647. lxxiv.

Tuteurs estans decedez, comme doit estre procedé contre leurs heritiers. 277. lxxij.

Tuteurs particuliers pour gouuerner les femmes. 98. clxxxvij.

V

VAcation par mort est vn tiltre diuers de la resignation, & sont incompatibles. 6. xvij.

Vassal ayant dormy par cent ans & plus, peut s'éueiller & redemander son fief à son Seigneur qui l'auoit saisi. 86. lviij.

Vassal dementant son Seigneur est priué de son fief. 35. xvj.

Vassal desaduoüant son Seigneur luy confisque son fief. 170. xlj. deuoirs qu'il doit à son Seigneur feodal. 653. lxxxvij. il peut fortifier son fief de pont leuant & fossez ayant permission du Roy, & ne peut le Seigneur dominant l'empescher. 430. xxj.

Vassal qui peut seioüer de son fief iusques à demission de foy: comme s'entend cét article de coustume. 197. lxvj. il peut vendre les terres de son fief retenant neantmoins le fief en idée. 31. vj. il ne peut empirer son fief au preiudice de son Seigneur. 34. xiv. il peut poursuiure la beste par luy leuée à la chasse iusques sur les terres de son Seigneur. 141. lxxxij.

Vassaux en France se peuuent ioüer de leurs fiefs ainsi que bon leur semble. 169. xlj. 196. lxvj.

Veufue apprehendant la communauté est aussi tenuë des arrerages des rentes. 552. lv.

Veufue d'vn bastard duquel la condition a esté celée, quel droict peut pretendre pour elle & ses enfans. 376. xxxj.

Veufue à laquelle don a esté fait par contract de mariage, de la moitié des acquests en proprieté, & autres auantages, de quelle debte est tenuë. 285. xcij. celle qui a esté marchande publique, quand peut renoncer à la communauté des biens delaissez par son mary pour se descharger des debtes. 652. lxxxv. icelle s'estant obligée par corps, ne peut estre empriſonnée s'estant remariée. 454. l. icelle estant releuée de l'apprehension de la communauté, dequoy est tenuë rendre compte. 519. x. icelle renonçant à la communauté d'auec son mary, ne peut estre tenuë d'aucunes debtes. 91. lxxiij. elle n'est tenuë des fraudes & contrepromesses de son mary en fraude de son dot ou doüaire. 40. xxxiv comme peut estre tenuë de la rente creée & constituée, constant le mariage d'entre elle & son feu mary. 143. xc. icelle prenant les meubles stipulez par contract de mariage, quand n'est tenuë des debtes de la communauté. 200. lxix.

Veufue respondant sagement, qu'elle ne se remarroit, d'autant qu'elle ne trouuoit personne qui aymast mieux l'auoir que ses biens. 101. lxxxvij.

Veufues anciennement estoient sujetes à l'authorité de leurs peres sans laquelle elles ne pouuoient se remarier. *ibid.* grandes loüanges d'icelles. 385. xxxix.

Veille de S. Iean Baptiste choisie par les sorciers & par le diable pour commettre leurs abominations. 445. 446. xliij.

Vendeur qui a donné terme à l'achepteur de payer, ne peut cependant retenir la chose venduë. 338. ccviij. iceluy estant encores possesseur de la chose venduë, n'ayant esté payé, a son hypotheque priuilegiée. 291. cix. quand peut estre contrainct à deliurer la chose venduë. 591. xxiv. celuy d'vn heritage qui est retenu par le Seigneur feodal, cõme doit se pouruoir s'il a assigné vne vente particuliere sur son heritage qui ne soit

Source BIU Cujas

ſpecifiee par le contract de vente. 443. xl. celuy de certain heritage, comme peut eſtre contraint pour le rachapt & extinction d'vne rente ou hypotheque generale. 287. xcix. celuy qui a renoncé au benefice de reſciſion pour deception d'outre moitié de iuſte prix, peut neantmoins eſtre releué. 521. lxxxviij.

Vendication de l'heritage du fils vendu par ſes pere mere. 77. xxix.

Vendition auec deception, eſt confirmee par ſupplement du prix. 465. lxviij. celle qui ſe fait à la charge du decret, eſt ſubiette à la reſtitution de la deception d'outre moitié de iuſte prix. 260. l.

Vendition ſe faiſant de quelques heritages quelle couſtume faut ſuiure. 282. lxxxiij. celle qui eſt faite par le mineur qui promet ratifier, de quel iour commence l'an du retrait. 436. xxxj.

Vendition faite à francs deniers, qui deura les droits feodaux s'il y eſchet ſupplement de iuſte prix. 495. xxxv.

Vendition faite & la plus-valuë donnee à l'acheteur, n'y a lieu de reſtitution. 465. lxxviij. 597. xxxvj. cas excepté. 457. lv.

Vendition d'heredité ne peut eſtre reſcindee pour deception d'outre moitié de iuſte prix. 75. xxv.

Vendition d'heritage faite durant les troubles & guerres ciuiles ſubiette à reſciſion. 525. ij

Vendition d'vn meſme heritage à deux qui ſera preferé. 157. xix.

Vendition reſcindee pour deception d'outre moitié de iuſte prix, ſçauoir ſi ceſte deception a lieu en tous cas. 469. lxxvj.

Vendition quand ne peut eſtre reſcindee pour moitié. 397. lvj.

Venditions à vil prix par le deteur reſcindees à la requeſte de ſes creanciers pour deception d'outre moitié de iuſte prix. 433. xxv.

Vente faite à la condition de Preſtre, Moyne, mort ou marié. 512. lxviij.

Vente d'heritages faite par vne femme intimidee de ſon mary, quoy qu'elle ait promis garantir auec luy, elle peut neantmoins apres ſa mort en eſtre releuee. 46. lj. celle qui eſt faite par le pere ou la mere à l'vn de leurs enfans eſt reputee aduantage. 492. xxix.

Verification des dons du Roy eſt de l'eſſence d'iceux. 559. lxiij.

Verité de quelque eſcriture ou acte peut eſtre prouuee par teſmoins, & l'erreur ne doit preiudicier à icelle. 180. xlix.

Verrouil de portes baiſé par le vaſſal. 507. lx.

Veſt & deueſt que c'eſt, & comme eſt maintenant appellé. 39. xxix.

Veſtemens des femmes vefues. 107.

Veuë d'heritages n'eſt vallablement demandee à celuy qui eſt fondé en arreſt ou ſentence de partage, contre les detenteurs des heritages de la ſucceſſion qui eſt à partager. 63. xcv. celle des maiſons quand peuuent faire preiudice à la couſtume des lieux. 52. lxix.

Vicariat d'vn Eueſque eſt diuiſible ſelon les prouinces de ſon Eueſché, s'il veut. 12. xxxiij.

Viduité des vefues doit eſtre exemple de chaſteté aux vierges. 100.

Vieilles femmes deuroient plutoſt ſonger à leur fin qu'à vn mariage & folies de ieuneſſe. *ibid.*

Vin eſtant acheté qui eſt tenu du danger d'iceluy. 279. lxxvij. eſtant endommagé ou depery depuis la vente, eſtant demeuré és mains du vendeur, ne laiſſe d'eſtre à la perte de l'acheteur. 435. xxx.

Violement de la fille puny de mort par la mere. 343. clxxxviij.

Viſa obtenu apres la priſe de poſſeſſion ne l'annulle. 545. xliij.

Viſions dont Caracalla Empereur fut affligé & tourmenté. 352. ccxxxij.

Viſitation des Eueſques dont ils pretendent certain droict, eſt plutoſt abus que droict. 21. lvij.

Viſitation & congrés pour la diſſolution de mariage, que faut obſeruer en iceux. 590. xxj. icelle requiſe par la fiancee de la perſonne de ſon fiancé, ne peut eſtre empeſchee par luy. 326. cxciij.

Viſitation ſeule des conioincts par mariage pour l'inhabilité du congrez eſt de conſequence dangereuſe. 439. xxxvj.

Vnion des benefices comment & pour quelle occaſion doit eſtre faite. 309 clij.

Vniuerſité de Paris, elle a plutoſt ſon eſtabliſſement du ſainct Siege que de fondation Royale. 328. cxcv. elle ſemble eſtre vn corps Eccleſiaſtique plutoſt que laïcal, & ſeance entre les Eueſques & Abbez. *ibid.* mais elle eſt vn corps laïcal. *ibid.* ceux de Paris, Padouë & Ticine par qui premierement eſtablies. *ibid.*

Voicturiers vollez en vne hoſtellerie ſe doiuent addreſſer à l'hoſtelier. 235. lxxxj.

Volonté derniere du pere doit eſtre le principal ſoin du fils en l'accompliſſement d'icelle. 427. xvij. celle d'vn teſtateur, comme doit eſtre interpretee. 135. lxviij.

Voyage premier du demandeur en retrait lignager, qui a apporté ſon argent en perſonne doit eſtre taxé. 132. lxiij.

Vſufruict des acqueſts & conqueſts conuenu par contract de mariage entre le mary & la femme. 370. xxij. celuy qui eſt delaiſſé pour vne ſomme de deniers eſt eſtimé de la nature de la choſe dont l'vſufruict eſt laiſſé. 204. v. eſtant laiſſé à la femme ayant enfans comme doit eſtre reſtraint, 293. cxvij. celuy des propres eſtant legué, ſçauoir s'il doit eſtre reduit à pareille portion que celle dont le teſtateur peut diſpoſer de ſes propres par la couſtume du pays. 503. liij. celuy qui eſt reſerué en vne terre donnee à condition d'en pouuoir diſpoſer iuſques à certaine ſomme, le donateur peut pour icelle vendre des droits de ladite terre. 496. xxiiij. eſtant ſujet à ſubſtitution ou fidecommis, queſtion notable touchant iceluy. 465. lxvij.

Vſufruictier d'vn heritage ſe rendant Religieux, les parens de luy doiuent iouïr dudit vſufruict, & non celui auquel appartient la proprieté de l'heritage. 435. xxix. celuy d'vne ſeigneurie, ayant acquis par droit de retenuë feodale quelques heritages mouuans de ladite ſeigneurie, le ſeigneur pourra les retenir en rendant le prix aux heritiers de l'vſufruictier, 59. lxxxv. celuy qui eſt vniuerſel de tous les biens, de quelles deres eſt tenu. 405. lxviij.

Vſurier condamné pour vſures, & des contracts vſuraires. 425. xvj.

Fin de la Table des preſentes Reſponſes.

Source BIU Cujas

RESOLVTIONS
DE PLVSIEVRS NOTABLES, CELEBRES ET ILLVSTRES
QVESTIONS
DE DROICT,
TANT ROMAIN QVE FRANCOIS, COVSTVMES ET PRACTIQVES.

IVGEES PAR ARRESTS DES COVRS de Parlement de France.

Recueillies & miſes par ordre par L. CHARONDAS LE CARON, Iuriſconſulte Pariſien, eſtans autres que celles traictées aux Reſponſes.



A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran à l'Arbre Verdoyant : Et en ſa Boutique au Palais ſur le Perron Royal.

M. DC. XXXVII.

Source BIU Cujas

TABLE DES TILTRES CONTENVS ES SIX PARTIES des Resolutions des Questions de Droict, tant Romain que François.

PARTIE PREMIERE.

I. *Des Dismes.* 1.
II. *Des Visitations.* 3.
III. *Des Monitions.* 5.
IV. *Des Prebendes & demy-Prebendes.* ibid.
V. *Du droict de Patronage.* Ibid.
VI. *Des Resignations.* 6.
VII. *De la voix Capitulaire.* ibid.
VIII. *Des Pensions.* ibid.
IX. *Des Religieux & de leur Profession.* 8.
X. *Des possessions de Benefices.* 11.
XI. *De Deport.* 12.
XII. *De l'alienation du bien de l'Eglise.* 13.
XIII. *Du Ministere des Ecclesiastiques.* ibid.
XIV. *De Regale.* 14.
XV. *Du temporel de l'Eglise.* 16.
XVI. *Des Officiers des Ecclesiastiques à cause de leurs fiefs.* ibid.
XVII. *Des Prouinces, dignitez, deuoirs & Offices des personnes.* 17.
XVIII. *De ceux qui iouyssent, ou ne iouyssent de leurs droicts.* ib.
XIX. *Quels biens sont meubles ou immeubles, propres ou acquests.* 18.
XX. *De Iurisdiction competente ou incompetente.* 21.
XXI. *Des transactions.* 22.
XXII. *De Restitution en entier.* ibid.
XXIII. *Des Mineurs.* 23.
XXIV. *Des Arbitres & de leurs Sentences.* 26.

PARTIE DEVXIESME.

I. *Stile de Parlement.* 28
II. *De peremption d'instance.* ibid.
III. *D'vsufruict.* 30.

PARTIE TROISIESME.

I. *De gages & hypotheques.* 31.
II. *De preference en hypotheque.* 33.
III. *De celuy qui entre au lieu d'vn creancier anterieur.* 37.
IV. *De prester sur gages.* 38.
V. *Du recours de garantie en cas d'euiction.* 39.
VI. *Des preuues & rapports d'experts.* ibid.
VII. *D'arrerages de rentes & profit de deniers.* 40.
VIII. *Des interests des deniers pupillaires.* ibid.
IX. *Des presens, dons, donations & douaires en nom de mariage.* 41.
X. *Des promesses & solennitez de mariage.* 45.
XI. *Des biens dotaux de la femme.* 52.
XII. *Des pactions faites pour le droict des biens dotaux.* 54.
XIII. *Des heritages dotaux.* 57.
XIV. *Des reparations & ameliorations faites és biens dotaux.* 59.
XV. *De don mutuel entre mary & femme.* 60.
XVI. *De la charge des tuteurs, & la risque qu'ils courent.* 61.
XVII. *Comme le mineur doit estre auctorisé.* 62.
XVIII. *Auec qui le mineur doit estre releué.* ibid.
XIX. *De ceux qui eslisent & donnent leur voix aux tuteurs.* ibid.
XX. *Du compte que le tuteur doit à son mineur.* 63.
XXI. *A sçauoir, qui peut estre tuteur.* ibid.
XXII. *Des biens de ceux qui sont en tutelle.* ibid.
XXIII. *Du curateur qui se donne à vn despourueu de sens.* ib.

PARTIE QVATRIESME.

I. *Des testamens.* 64.
II. *Des exheredations.* 66.
III. *Quelles personnes ne peuuent succeder.* 67.
IV. *Des substitutions vulgaires & pupillaire.* ibid.
V. *Des heritiers par benefice d'inuentaires.* 68.
VI. *De celuy qui renonce à la succession à luy escheüe.* 71.
VII. *De celuy qui apprehende la succession à luy escheüe ou y renonce.* ibid.
VIII. *Des legs.* 72.
IX. *Des aliments & pensions leguées.* 75.
X. *Des cas dont on est en doute.* 76.
XI. *Si les legs absorbent la legitime.* 84.
XII. *Du partage des biens de celuy auquel on succede.* ibid.
XIII. *De rapporter ou moins prendre en coheritiers.* 85.
XIV. *Des heritiers de droict ou de coustume.* 88.
XV. *Des biens paternels & maternels.* 89.
XVI. *Des biens acquis aux enfans par mariage de leurs peres & meres.* 90.
XVII. *Des donations à cause de mort.* 91.

PARTIE CINQVIESME.

I. *Des donations.* 92.
II. *Des donations conditionnées.* 99.
III. *De donations reuoquees.* ibid.
IV. *Des prescriptions.* 100.
V. *De celuy qui est en possession par achapt.* 101.
VI. *De deguerpissement.* ibid.
VII. *Du iugement portant condamnation de dommages & interests.* 102.
VIII. *Des choses iugées.* ibid.
IX. *Des confessions faites par les parties.* 103.
X. *Des cessions de biens.* ibid.
XI. *Des criées & adiudications par decret.* 104.
XII. *Du priuilege des creanciers.* 107.
XIII. *De complainte en cas de saisine & nouuelleté.* ibid.

PARTIE SIXIESME.

I. *Des promesses, obligations & stipulations.* 109.
II. *Des coobligez vn seul pour le tout sans diuision.* 111. ibid.
III. *Des cautions & certificateurs.* 113.
IV. *Des payemens.* 114.
V. *Des larrecins.* ibid.
VI. *De l'adultere.* 115.
VII. *De parricide.* 116.
VIII. *Du changement de nom.* 117.
IX. *En quoy sont tenus les heritiers des delinquans.* ibid.
X. *De purger la memoire des condamnez.* ibid.
XI. *De prescription des crimes & delits.* ibid.
XII. *Des bastimens des particuliers.* 118.
XIII. *Des droicts du Prince.* ibid.
XIV. *Des prisonniers de guerre liberez auec rançon.* 119.
XV. *Aux enfans trouuez qui doit la nourriture.* ibid.
XVI. *De ceux qui ont acquis noblesse par armes.* ibid.
XVII. *Apothicaires suiets à l'examen des Medecins.* ibid.
XVIII. *Des exemptions de charges publiques.* ibid.
XIX. *Des bastimens faits pour seruir au public.* ibid.
XX. *De la presentation du pain benit qui se fait en l'Eglise Catholique ez iours de Dimanches & Festes solennelles.* 120.

RESOLVTIONS

Source BIU Cujas

RESOLVTIONS DE PLVSIEVRS NOTABLES, CELEBRES & illuſtres QVESTIONS DE DROICT,

tant Romain que François, Couſtumes & Practique.

Iugées par Arreſts des Cours de Parlement de France.

Recueillies & miſes par ordre par L. CHARONDAS LE CARON, Iuriſconſulte Pariſien, autres que celles traictées aux Reſponſes.

TILTRES DE LA PREMIERE PARTIE.

I. Des Dixmes.
II. Des Viſitations.
III. Des Monitions.
IV. Des Prebendes & demi-Prebendes.
V. Du droict de Patronage.
VI. Des Reſignations.
VII. De la voix Capitulaire.
VIII. Des Penſions.
IX. Des Religieux & de leur profeſsion.
X. Des poſſeſsions de Benefices.
XI. De deport.
XII. De l'alienation du bien de l'Egliſe.
XIII. Du Miniſtere des Eccleſiaſtiques.
XIV. De Regale.
XV. Du temporel de l'Egliſe.
XVI. Des Officiers des Eccleſiaſtiques à cauſe de leurs fiefs.
XVII. Des Preeminences, Dignitez, Deuoirs & Offices des perſonnes.
XVIII. De ceux qui iouyſſent, ou ne iouyſſent de leurs droicts.
XIX. Quels biens ſont meubles ou immeubles, propres, ou acqueſts.
XX. De Iuriſdiction competente ou incompetente.
XXI. Des tranſactions.
XXII. De Reſtitution en entier.
XXIII. Des Mineurs.
XXIV. Des Arbitres & de leurs Sentences.

Titre I. Des Dixmes.

LES Moines de leur ancienne inſtitution trauailloient, labouroient & cultiuoient de leurs propres mains les champs, terres, & heritages, qu'ils tenoient en petite quantité & valeur, pour leur nourriture & entretenement, & pour euiter oiſiueté: comme on dit que font encores les Moines du Mont Athos, de l'Ordre de ſainct Baſile, & qu'auroient fait autresfois ceux de Ciſteaux: en la regle de ſainct Bernard, leur Fondateur, qui a eſté orné de celeſtes vertus & admirable doctrine. Auſquels pour leur grande deuotion, bonne & ſaincte vie, les Papes auroient

τὰ ἀρχῶτα

Des Religieux qui ſont exempts de Dixmes.

Source BIU Cujas

octroyé de beaux & singuliers priuileges, & entr'autres, l'exemption des dixmes. Mais l'abondance des richesses estant entree aux Monasteres, & les Religieux de Cisteaux estans tombez au desordre des autres ordres, leurs priuileges auroient esté restraints par les Papes, mesmement par le Concile de Latran, tenu sous Innocent troisiesme: tellement que l'exemption des dixmes ne leur seroit demeuree que pour les terres qu'ils cultiueroient & laboureroient de leurs mains, & par leurs gens & valets, & non pour celles qu'ils bailleroient à ferme, afin de ne priuer & spolier les Curez des dixmes de leurs parroisses, ausquels elles appartiennent de droict commun: Auquel propos on peut voir *cap. Ex parte. cap. Commissum. cap. Dilecti. cap. Nuper. cap. Licet. de Decimis. cap. Dudum. de Priuilegijs.* Et encores que tel soit le droict François, fondé sur les arrests des Cours de Parlement, si est-ce que lesdicts Religieux de Cisteaux ne laissent de soustenir contre les Curez, que les fermiers de leurs terres ne sont tenus de payer dixmes, & interuiennent ordinairement auec leurs fermiers, aux procez qui sont intentez pour raison desdites dixmes: qui est cause que i'en ay voulu faire vn chapitre, remply des arrests que i'ay pris des memoires de mondit sieur de Heere, par lesquels les Curez ont esté maintenus & gardez en possession & saisine, de prendre & perceuoir les dixmes des terres & heritages appartenans aux Abbez & Religieux dudit Ordre de Cisteaux, par eux baillez à ferme, estans dans les parroisses desdits Curez. Et si les fermiers desdits Abbez & Religieux auoient pris & enleué leurs grains subiects à dixmes, sans les payer aux Curez, ils auroient esté condamnez, & mesmes lesdits Abbez & Religieux, estans interuenus & ioincts auec eux, à les payer, rendre & restituer ausdits Curez: Et entr'autres arrests y en auroit eu vn donné en ladite Cour, seant aux grands-Iours de Poictiers, au profit de Messire Mathurin Viuien Prestre, Curé de la Cure & Eglise parrochiale de sainct Brice, dioceſe du Mans, du 25. Octobre, 1567. Autre au profit de Maistre Pierre Corbin, Curé de la Cure & Eglise parrochiale de Basoges, du 29. Mars, 1580. Autre au profit de Maistre Estienne de Chassaignes Prieur Commandataire du Prieuré de sainct Romain le Puy, du 7. Septembre, 1584. Et autre au profit de Maistre Philippes le Febure, Chanoine & Archidiacre de Dreux, en l'Eglise de Chartres, comme Curé primitif de l'Eglise parrochiale de Chandon, qui estoit appellant de la sentence contre luy donnee par Messieurs des Requestes du Palais, au profit de Maistre Denis Hurault, Abbé de l'Abbaye du Breuil Benoist, duquel arrest, comme estant notable pour la saisie qui auoit esté faite pour les arrerages des dixmes, i'ay aduisé de reciter le dispositif: par lequel la Cour auroit mis l'appellation & sentence, de laquelle estoit appellé, au neant, sans amende & sans despens de la cause d'appel, & en emendant icelle, maintenu & gardé ledit Maistre Philippes le Febure, comme Curé primitif de la Cure & Eglise parrochiale de Chandon, en possession & saisine de prendre & perceuoir les dixmes de la terre & seigneurie des Hallots, dependant de l'Abbaye du Breuil Benoist, situee dans ladite parroisse de Chandon, & en ce faisant, sans auoir esgard à l'opposition dudit Maistre Denis Hurault, de laquelle il est deboutté: ladite Cour auroit ordonné que la saisie faite à la requeste dudit le Febure sur ladite terre & seigneurie des Hallots tiendroit, iusques au plein & entier payement des arrerages desdites dixmes, pour lesquelles elle auroit esté faite, & si auroit condamné ledit Hurault és despens de la cause principale, sans dommages & interests, & sans preiudice aux Religieux, Abbé & Conuent du Breuil Benoist, de leurs priuileges & exemptions de cas de droict: ledit arrest du 23. Mars, 1587. Et par ledit arrest du 7. Septembre, 1584. donné au profit dudit Maistre Estienne de Chassaignes, contre l'Abbesse de l'Abbaye de la Seaune, Ordre de Cisteaux, qui estoit inthimee, est porté en fin, sans preiudice neantmoins à ladite inthimee, de ses priuileges & exemptions pour ce regard, des terres qu'elle tiendra entre ses mains: lesquels mots declarent l'effect desdits priuileges & exemptions. Et pareillement les Templiers, qui sont maintenant les Cheualiers de Hierusalem & de Malte, pretendent exemption de payer dixmes, mesmement des terres par eux baillees à ferme. Mais i'ay obserué vn arrest du mois de Decembre, 1579. par lequel a esté iugé qu'vn fermier pour dix ans, des terres appartenans à l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem, estoit tenu payer dixmes, d'autant que le bail, outre les neuf ans, estoit vne espece d'alienation. Lequel arrest i'ay aussi pris des memoires de mondit sieur de Heere.

τὰ πρῶτα. Si la dixme infeodee reuenant à personne Ecclesiastique perd sa qualité.

Il n'est besoin de traicter de la premiere institution des decimes ou dixmes, apres ce qui en a esté par plusieurs repeté des liures sacrez, & des authoritez des anciens Docteurs de l'Eglise Chrestienne, Conciles & constitutions Canoniques: mais conuient briefuement declarer qui sont celles qu'on appelle infeodees: Elles sont ainsi dictes, parce qu'elles sont tenues en foy & hommage du Roy, ou d'autre seigneur, à droict & tiltre de fief, soit par personnes laïques ou Ecclesiastiques: à la difference de celles qui sont deues, & appartiennent à l'Eglise de droict commun. Aucuns ont rapporté l'infeodation des dixmes au temps de Charles Martel, lequel, *vt ait Gaguinus lib. 3. Annal. decimas quæ Cleri erant, non dissentientibus Episcopis, proceribus, dum bellum aduersus Christianæ religionis hostes gerebant, percipiendas attribuit.* Mais il se trouue qu'auparauant le temps de Charles Martel les laics possedoient les dixmes, comme le tesmoigne sainct Hieroſme, qui estoit de l'an 420. *Can. quoniam. 16. quæst. 1.* Et Charles Martel de l'an 740. Et s'il falloit plus auant entrer en la recherche de l'antiquité, on trouueroit que les Francs ayans occupé la Gaule auroient baillé en fief non seulement des terres & heritages, ains aussi des droicts & portions, comme de dixmes des terres par eux conquestees: & que du commencement du Christianisme estably en ce Royaume les dixmes ne se payoient aux Ecclesiastiques que de charité & deuotion. Toutesfois depuis Charlemagne & ses enfans successeurs ont ordonné & commandé de les payer, *cap. lib. 1. cap. 149. & 163. lib. 2. cap. 21. lib. 4. cap. 40. lib. 5. cap. 89. 106. & 145. lib. 6. cap. 41. lib. 16. 7. cap. 290.* Ie passe ce qui en a esté ordonné par les Conciles, & les ordonnances d'autres Roys, pour venir à ce qui conuient plus à la question proposee. Par l'ordonnance de sainct Louys de l'an 1269. les laics *sine consensu Regis*, peuuent donner à l'Eglise les dixmes infeodees: & par autre ordonnance d'iceluy de l'an 1277. les dixmes infeodees reuenues à l'Eglise, *amittunt nomen & qualitatem infeudationis*: dont s'ensuit qu'il ne les faut reputer pour temporelles, domaniales, & patrimoniales, ains pour pures spirituelles & Ecclesiastiques; lesquelles aussi comme telles peuuent estre possedees par les Ecclesiastiques sans amortissement, suiuant ladite ordonnance de l'an 1269. Car *res facilè redit ad primam naturam*: & sont de ceste opinion entre autres *Rebuff. tract. de decimis, quæst. 10.* & Choppin *lib. 3. de doman. tit. 23.* Mais toutes ces raisons sont bien considerables, quand il est question des dixmes pures spirituelles, lesquelles sans charge de temporalité, ou droict temporel appartiennent ou reuiennent à l'Eglise, comme si d'ancienneté l'Eglise les auoit tenues, ou qu'elles luy eussent esté donnees, *sine onere feudi, siue fidelitatis, vt tractat Molin. ad consuet. Paris. parag.*

pragr. 46. Car si l'Eglise les auoit à la charge de foy & hommage, elle ne seroit reputee les tenir à droict purement spirituel, d'autant que tel droict & deuoir est temporel. Si donc elles luy reuiennent à ladite charge, *retinent nomen & qualitatem infeudationis*: & n'a lieu en ce cas l'ordonnance de S. Louys de l'an 1277. *vt tradit Molin. ad* §. 45. & a esté iugé par arrest du 17. de Iuillet, 1539. contre l'Abbé d'Orcan, que i'ay obserué aux memoires de Le Gentil-homme Aduocat. Ceste question s'est presentee au Parlement, entre Pierre Guyot appellant comme d'abus de la sentence contre luy donnee par l'Official de l'Eueſque de Neuers, & Maistre Eustache de Chery Chappellain de la chappelle du Corps de Dieu, fondee en l'Eglise de sainct Cyre de Neuers, inthimé. L'appellant poursuiuy pardeuant ledit Official pour la dixme de vin, que l'inthimé pretendoit en la parroisse de Marzy, de laquelle estoit l'appellant, interiecte appel comme d'abus de la sentence dudit Official, par laquelle il auoit esté condamné, & remonstre pour ses causes d'appel, que l'Official n'auoit peu cognoistre de ladite cause: parce qu'il estoit question de dixme infeodee, que l'inthimé tient à foy & hommage du Threſorier de ladite Eglise de sainct Cyre, & sous quelque deuoir contenu en ses aueus & denombremens. De maniere que ladite dixme retenant ceste qualité & marque d'infeodation, elle ne peut estre censee spirituelle pour en attribuer la cognoissance au iuge Eccleſiastique: ains qu'il la conuient tenir pour temporelle, comme elle estoit auparauant la reuersion à l'Eglise. L'inthimé au contraire soustient n'y auoir abus, parce que la dixme par telle reuersion auoit repris sa premiere nature Eccleſiastique, & estoit censee spirituelle, partant exempte de la iurisdiction du iuge laic: & par consequent l'Official estoit iuge competent pour en cognoistre. En ceste cause apres auoir esté remonstré par Monsieur le Bret, tres excellent Aduocat du Roy, que quelque reuersion qu'il y ait, la nature & qualité de l'infeodation demeure, *maximè quoad forum*: que le iuge laic est le vray iuge des dixmes infeodees, meſmement du petitoire, priuatiuement aux iuges Eccleſiastiques: par arrest du troiſieſme de Decembre, 1609. la Cour prononça mal & abusiuement iugé par ledict Official, bien appellé par l'appellant, & renuoya les parties pardeuant le iuge Royal, l'inthimé condamné és deſpens. Lequel arrest donne vne reſolution notable à ceste queſtion, & d'iceluy m'a faict participant Monsieur Gillot Conseiller audit Parlement, lequel souuent ie nomme par honneur, encores que ie ne sçaurois assez le louer pour ses merites.

Encores que la dixme soit le tribut ou cens deu à Dieu en recognoissance de sa souueraine seigneurie, sur les biens de la terre, & de sa beneficence des fruicts qui prouiennent aux champs, & partant qu'elle doiue estre preferee à toutes les redeuances de grains, terrages & champarts que pretendent les seigneurs temporels: si est ce que souuent ils s'en font accroire, & veulent pour leurs droicts preceder la dixme. Toutesfois par arrest du 23. iour de Feurier, mil six cens huict, pour le Prieur du Prieuré de Thoyseley, & Curé primitif de la parroisse dudit lieu, inhibitions & defenses ont esté faites aux seigneurs d'enleuer ou faire enleuer par leurs gens, commis, fermiers ou autres leur droict de terrage ou champart de ladite parroisse de Thoyseley, auparauant que ledit Prieur, ses gens, receueurs, fermiers ou commis ayent leué leur droict de dixmes à raison de douze gerbes l'vne, à peine de tous deſpens, dommages & interests. Mais pour le regard de ce que par ledit arrest est porté à raison de douze gerbes l'vne, il le faut entendre selon la coustume du pays, laquelle se doit obseruer au payement & perception des dixmes, *capit. cùm sint homines. cap. ad Apostolicæ. de decim.* Et par les ordonnances de France, meſmement celles des Estats assemblez à Blois, article cinquante, il conuient entendre la coustume, l'vsance plus commune & frequente de la parroisse, & non d'aucuns particuliers qui en auoient voulu payer plus ou moins, que ladite coustume & vsance, *quæ inducitur à maiore parte populi, & longo vsu recepta est, per actuum frequentiam, vt traditur in l.* 1. *Codic. quæ sit longa consuet.* encore que ces particuliers en ayent passé sentence. Car *l.* 34. *ff. de legib.* qui parle *de consuet. contradictorio iudicio firmata*, s'entend quand y a eu contradiction de la coustume auec ceux qui la peuuent faire, & qu'elle a esté confirmee auec cognoissance de cause par iugement contradictoire. Ainsi a esté iugé par arrest du vingt-vniesme iour de Mars, 1608. pour raison des dixmes de Maison celles au Mayne, contre le Curé dudit lieu, pour Thomas Busson.

τὰ πρῶτα. *Dixmes se leuent à telle raison que les coustumes des lieux l'ont definy.*

Titre II. Des Visitations.

A L'exemple de celuy qui pour rendre le festin ou banquet plus agreable l'enrichit de diuersité de viandes: il m'a semblé pour delecter le Lecteur, diuersifier ce liure de questions & matieres (comme on dit) qui occurrent diuersement. Ie ne veux repeter de l'antiquité Eccleſiastique, quel estoit anciennement l'office de l'Eueſque, lequel n'auoit soin du reuenu temporel, ains seulement de l'administration spirituelle: parce qu'on me diroit incontinent,

τὰ πρῶτα. *Du Droict de Visitation deu aux Eueſques.*

Laudamus veteres, sed nostris vtimur annis.

La principale charge de l'Eueſque est de visiter son dioceſe, & les Egliſes principalement parrochiales qui en dependent: ce qu'il doit faire en propre perſonne, comme il luy est enioinct par les conſtitutions canoniques, & capitulaires *Caroli Magni, & Ludouici Pij. lib. 7. cap.* 360. *vbi scribitur, Placuit vt vnusquisque Episcopus per singulos annos cunctas diœceſes parochiasque suas circuire non negligat.* Et lors que les Eueſchez n'estoient riches de grands reuenus, ains fleuriſſoient des vertus des bons & saincts Prelats, les Eueſques en faisant les visitations estoient receus par les Preſtres dioceſains, donnoient le viure & à leur suite, *cap. conquerente. de offic. ordin. cap. cum ex offic. de præscript.* Et la forme & maniere de receuoir hospitalement l'Eueſque est repreſentee *in can. placuit.* 10. *q.* 1. & l'ordre de sa suite est preſcript par le Concile de Latran, *cap. cùm Apost. de censibus, quo in titulo procuratio dicitur.* Parce que les Egliſes pourueyent à ce qui est besoin pour la reception & nourriture de l'Eueſque. Mais s'augmentant le luxe des Eueſques, qui par tiltres superbes de Ducs & Comtes ont voulu marcher auec plus grand train, il a semblé plus commode de leur bailler quelque argent pour leur visitation, que de les nourrir: ce qui toutesfois s'entend, si les Curez ayment mieux *pecuniam dare*: dont y en a des conſtitutions des Papes *tit. de censib. apud Gregorium*: & determination *in concilio Toletano*. Depuis les Eueſques d'Occident, deſquels entendons seulement parler, separans *munus*

Source BIU Cujas

ab onere, ils se sont voulus exempter & dispenser de la charge de visiter, & ont neantmois retenu le droict en argent, qu'ils ont voulu faire ordinaire & perpetuel, tant pour eux que pour leurs Archidiacres: & non seulement sur les Curez, ains aussi sur les benefices à simple tonsure, encores qu'à iceux ne soit annexée *neque curationarium, neque Sacramentorum administratio: & quod erat olim charitatiui subsidy, in annuam inductionem conuertere voluerunt.* A quoy a esté pourueu tant par le Concile de Trente *sess. 24. decret. de reformat. cap. 3.* que par l'ordonnance des Estats assemblez à Orleans *art. 6.* & à Blois art. 32. mais plus amplement & differtement par les arrests du Parlement de Paris: par lesquels a esté iugé, que la contrainte d'vn tel droict de visitation que les Eueſques vouloient attribuer en deniers, sans visiter en personne, mesmement sur les Prieurés, encores qu'à iceux y eut Cure annexée, estoit abusiue: & entre autres pour frere Guillaume du Port Prieur Curé de la Ferté Gaucher, contre l'Eueſque de Meaux, du dernier iour d'Auril, 1566. & du 12. de May 1583. pour les Religieux, Abbé & Conuent de Vace, contre l'Eueſque du Mans, & autre notable donné auec grande cognoissance de cause pour maistre François Ellain Prieur du Prieuré de sainct Pathu dependant de l'Abbaye de Molesmes, contre l'Eueſque de Meaux du 12. Feurier 1605. sur vn appel, auquel le Promoteur de l'Officialité estoit en cause, & les Doyen, Chanoines & Chapitre dudict lieu & ledit Eueſque: & fut ledict Promoteur condamné à rendre & restituer la somme de sept liures par luy receuë du Prieuré de sainct Pathu pour ledict droict de visitation, duquel arrest M. Ellain Aduocat audit Parlement m'a gracieusement aydé pour seruir de resolution en telle question.

A De censib. exactionib. & procurationib.

Si les Eueſques ont droict de visitation & correction sur les Abbesses & Religieuses de leur dioceſe.

Les Histoires Ecclesiastiques, & les Conciles anciens tesmoignent qu'anciennement les Abbez, Religieux, Abbesses & Religieuses estoient subiects aux Eueſques & Archeueſques dioceſains, aux ordonnances & decrets, auſquels ils estoient tenus d'obeyr: ce qui est confirmé par les constitutions capitulaires de Charlemaigne, *libro quinto, artic. 25. 77.* & 78. toutesfois depuis quelques Ordres de Religieux & Religieuses se seroient fait exempter de la iurisdiction & obeissance des Eueſques, pretendans estre seulement subiects au Siege Apostolique: leſquelles exemptions auroient esté reprouuees par plusieurs grands personnages, comme estans cause de trouble en l'ordre hierarchique, & discipline Ecclesiastique, lequel desordre engendre diuision entre les chefs & les membres: & sainct Bernard *libro tertio de consider.* s'escrie contre icelles en tels mots. *Murmur loquor & querimoniam Ecclesiarum, truncari se clamitant ac dismembrari: vel nullæ vel paucæ admodum sunt, quæ plagam istam aut non doleant, aut non timeant. Quæris quam? Subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis, sine Primatibus. Nolo mihi prætendas fructum istius mancipationis: nullus enim est, nisi quod inde Episcopi insolentiores, monachi etiam dissolutiores fiunt. Quid quod & pauperiores. Inspice diligentius talium vbique libertorum & facultates & vitas, si non pudenda admodum & tenuitas in his & in illis securitas inuenitur. Si dicat Abbas, nolo esse sub Episcopo, hoc de cœlo non est, nisi forte tu Angelorum quempiam dicentem audisti, nolo sub Archangelis esse, nec subesse cuiquam nisi Deo. Et* Petrus Blesensis Epistola 68. *ad Alexandrum 3. Aduersus Primates & Episcopos intumescunt Abbates, nec est qui maioribus suis reuerentiam exhibeat & honorem, euacuatum est obedientiæ iugum, in qua erat vnica spes salutis, & prænarrationis antiquæ remedium. Detestantur Abbates habere suorum excessuum correctionem, vagam impunitatis licentiam amplectuntur, claustralisque militiæ iugum relaxatur in omnem desideri libertatem. Et quæ est hæc forma iustitiæ, aut potius iuris deformitas, prohibere ne discipuli magistro consentiant, ne filij obediant patri, ne milites sequantur principem, ne serui domino sint subiecti? Quid est ab Episcoporum iurisdictione Abbates eximere, nisi contumaciam ac rebellionem præcipere, & armare filios in parentes? Videant ista, quæso, & iudicent qui iudicant orbem terræ, ne inde videantur emanare iniuriæ, vndeiura sumuntur.* I'adiousteray ce qu'escrit *Yuo Episcopus Carnotensis Epistol. 58. ad Vrbanum Summum Pontificem pro Episcopo Parisiensi. Præterea summopere rogamus excellentiam vestram, vt eum munitum Apostolicis litteris reuocatis contra Latiniacensem Abbatem & Monachos eius, qui nescio qua noua libertate suos excessus tuentur, & subiectionem Parisiensi Ecclesiæ debitam & hactenus exhibitam contra canonicam institutionem de cetuice sua exuere molunter.* Ie n'en reciteray d'auantage. Par quelques constitutions du Concile de Trente és sessions 6. *de reformat.* 13. & 14. *de reformatione*, a esté restituee en plusieurs poincts aux Eueſques leur authorité sur les exempts seculiers & reguliers. Et par l'ordonnance aux Estats tenus à Orleans par le Roy Charles neufiesme en l'an mil cinq cens soixante article 11. est porté. Tous Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures, non estans chefs d'Ordres, ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant seculiers que reguliers, & les Egliſes cathedrales, ou Collegiales, seront indifferemment subiects à l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain, sans qu'ils puissent s'ayder d'aucun priuilege d'exemption, pour le regard de la visitation & punition des crimes: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, desquelles nous auons euoqué la cognoissance, & icelle retenuë en nostre Conseil priué: demeureront toutesfois aux Abbez & Abbesses, Prieurs & Prieures la visitation & correction accoustumée sur leurs Religieux & Religieuses par faute d'obseruance de leur reigle. Et à ce propos on peut rapporter les Canons du Concile de Calcedoine, *act. 15. can. 8.* & d'Orleans premier, *chap. 21. cauſ. 18. quæſt. 2. & al.* Toutesfois depuis peu de temps ceste question a esté agitee entre Messire Hieroſme Hennequin Eueſque de Soiſſons demandeur & requerant estre pleinement maintenu en la possession des droicts de procuration, visitation, instruction, correction & discipline Ecclesiastiques, & tous autres droicts de superiorité sur l'Abbaye & Conuent des Dames Abbesse & Religieuses de nostre Dame aux Nonains de la ville de Soiſſons d'vne part, & lesdittes Dames Abbesse & Religieuses de laditte Abbaye de nostre Dames aux Nonains de Soiſſons defenderesses d'autre. Lequel procez ayant esté traicté au Parlement de Paris & Roüen, & aux priué & grand Conseils auroit esté renuoyé au Parlement de Bretaigne. Par arrest duquel ledit Sieur Eueſque de Soiſſons auroit esté maintenu en la possession des droits de procuration, visitation, instruction, correction canonique & discipline Ecclesiastique, & de tous autres droicts de superiorité sur ladicte Abbaye & Conuent des Dames Abbesse & Religieuses de nostre Dame aux Nonains de ladicte ville de Soiſſons, auſquelles ladicte Cour auroit fait prohibitions & defenses de troubler à l'aduenir ledit Sieur Eueſque en la possession desdicts droicts. Ledit arrest en date du 5. iour d'Octobre 1601. On recite vn semblable ancien arrest du Parlement de Paris pour l'Eueſque d'Amiens contre les Religieux de Corbie, de l'an 1393. duquel fait mention *Ioannes Gallus quæſt. 306. iuxta caput, veniens, de præscript. cap. per exemptionem, cap. Abbates, de priuilegiis apud Bonifacium 8.* & autre arrest pour l'Eueſque de Chalons en Champagne contre le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de ladicte ville, du 15. Feurier, 1564.

Source BIU Cujas

Titre III. Des Monitions.

LEs monitions & censures Ecclesiastiques ne sont permises par le Droict François, que pour auoir reuelation, & ne se doiuent publier au scandale de quelque personne: tellement que si la personne, contre laquelle elle est obtenue, y est denommee: luy sera loisible de s'opposer à la publication, ou en appeller comme d'abus. Et certainement on tient y auoir abus, non seulement si le nom de la personne y est exprimé, ains aussi si elle y est designee par signes si euidens, qu'on la monstre au doigt, ainsi qu'on dit vulgairement. *Nihil enim interest, inquit Iurisconsultus, res proprio nomine appelletur, an digito ostendatur, an vocabulis quibusdam demonstretur. l. certum. ff. de reb. creditis.* Par plusieurs autres textes du droict Romain appert que la demonstration faicte par signes euidens tient lieu de l'expression du nom, comme on traicte *de hæredis instituendis denominatione, l. in tempus. §. quoties. §. si quis. ff. de hæred. instit.* & en autres exemples, *l. nominatim, 34. ff. de condit. & demonstrat. l. nominatim. ff. de manumiss. ff. testam. & al.* dont y a des arrests remarquez par ceux qui ont escrit de ceste matiere, & entr'autres du cinquiesme Feurier, mil cinq cens soixante quatre, aux plaidoyez d'Ayraut, par lesquels sur l'appel comme d'abus de telles monitions, auroit esté dict, qu'il auoit esté mal & abusiuement octroyé, fulminé & executé. Mais si la monition est en termes generaux, comme pour exemple, tous ceux & celles qui sçauent qui auroit eu la compagnie charnelle de ladite complaignante, dont elle seroit deuenue enceinte d'enfant: telle monition ne sera iugee abusiue: ains en vn procez qu'auoit vne fille pardeuant l'Official de Troyes, contre vn Prestre, par lequel elle maintenoit auoir esté desbauchee & estre grosse de son faict, ayant l'Official debouté ladite fille de sa requeste, afin d'auoir permission de faire publier monition, dont elle auoit appellé comme d'abus: fut dict par arrest qu'il auoit esté mal & abusiuement iugé & ordonné, & en emendant le iugement, permis à l'appellante de faire publier monition du quinziesme May, mil six cens sept, en l'audience. Le Prestre inthimé remonstroit qu'attendu sa qualité, la publication de telle monition tourneroit au grand scandale de l'Eglise: mais on luy respondoit qu'il ne seroit nommé ne demonstré par la monition, & que s'il auoit commis le faict, & s'en sentoit scandalisé en sa conscience, il pouuoit euiter la publication en reparant le tort par luy commis. Par arrest du mesme iour fut dit qu'il auoit esté mal & abusiuement iugé par l'Official, qui auoit ordonné à vn Curé de publier la rengraue à son de cloche & extinction de la chandelle: ce que le Curé plus sage que l'Official n'auoit voulu faire, d'autant que cela estoit trop espouuentable, & auoit esté prohibé & defendu par plusieurs arrests.

τὰ πρῶτα. Qu'elles ne sont scandaleuses, si elles ne remarquent celuy contre qui elles sont octroyees.

Titre IV. Des Prebendes & demi-Prebendes.

PLaidans Monsieur Bouzet pour les Semi-prebendez de l'Eglise de Sens, & Monsieur Gillot pour les Chanoines, il fut iugé que les Semi-prebendez n'auroient que la moitié des Chanoines, tant en gros que distribution, reserué pour le pain qu'ils auroient entier.

A De præbendis. *Semi-prebendes ne gaignent entierement leurs fruicts ny distributions.*

Titre V. Du droict de Patronage.

VN testateur ayant par son testament fondé vne chappelle, & ordonné que ledit droict d'y presenter appartient à son nepueu & apres luy à son fils aisné, & ainsi d'aisné en aisné. Ce nepueu par son deceds n'ayant laissé aucuns masles, ains seulement deux filles, desquelles l'aisnee pretend ledit droict de patronage appartenir à elle seule: ce qui luy estoit contredict par la puisnee, qui maintenoit que par la proprieté des mots, desquels le testateur auoit vsé, il n'entendoit preferer l'vne de ses filles à l'autre, ains seulement y appeller les masles, en defaut desquels ledit droict deuoit estre tenu pour deferé esgalement ausdites deux sœurs, pour y succeder, comme aux autres biens delaissez par ledit defunct: alleguant à ce propos plusieurs textes du droict Romain, pour monstrer que *masculorum appellatione non semper comprehenduntur fœminæ.* Au contraire l'aisnee remonstroit qu'il ne falloit tant regarder à la signification des mots, qu'à l'intention du testateur: par laquelle apparoissoit assez qu'il vouloit ledit droict de patronage appartenir à l'aisné de son nepueu, sous lequel mot d'aisné il conuient entendre aussi l'aisnee: suiuant ce qui est escrit par le Iurisconsulte, *in l. quisquis. ff. de verb. significat.* laquelle decide euidemment ceste cause, *Quisquis mihi alius filij filiusve heres sit, Labeo non videri filiam contineri: Proculus contra, mihi Labeo videtur verborum figurã sequi. Proculus ad mentem testantis respondit: Non dubito quin Labeonis sententia vera non sit.* Auquel propos on peut alleguer plusieurs autres textes, par lesquels appert que *filij appellatione filia continetur, vt etiam masculi fœmina. l. Lucius Titius. paragraph. quæsitum est. ff. de legat. 3. l. tres fratres. ff. de partis. l. seruis legatis. ff. de legat. 3. l. inter stuprum. §. vltim. ff. de verb. signific.* Par arrest du mois d'Auril, 1567. confirmatif de la sentence du seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, ledit droict de patronage auroit esté adiugé à l'aisnee seule. Mais à la verité s'il y eust eu vn fils masle de l'vne desdites filles, il eust peu obtenir ledit droict contre sa tante: d'autant que *filiorum appellatione continentur nepotes,* & que la ligne se prend aussi bien de ceux venans des filles que des masles, qu'on appelle, *stemmata cognationum, l. stemmata. ff. de gradibus.* comme a esté iugé par arrest donné en l'audience sur vn appel du Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers, du quatorziesme Auril, mil six cens deux, en l'espece qu'vn bourgeois de Poictiers auoit fondé vn seruice annuel, & à iceluy affecté quelques heritages, le reuenu desquels il auroit ordonné estre administré par son fils, & de masle en masle: & en cas que la ligne des masles defaille, par ses filles. Le deceds du fils vnique du testateur aduenu y a procez entre la fille d'iceluy & le fils d'vne sienne fille auparauant decedee, pour raison de l'administration desdits biens, laquelle par ledit arrest auroit esté adiugee au nepueu, parce qu'il y venoit de son droict & de son chef, y estant appellé par le testament du fondateur, comme descendu de la ligne.

De iure patronatus. *En droict de Patronage ou fondation faut regarder au plus prez de l'intention de celuy qui l'a ordonné.*

Source BIU Cujas

τὰ πρῶτα. *Du benefice baillé en confidence par promesse de le retroceder & remettre ès mains de celuy qui l'auroit baillé.*

L'arrest recité cy-dessus, me faict resouuenir d'vn autre donné au priué Conseil du Roy à Paris, le 20. iour de Iuillet, mil cinq cens soixante-six, pour la thresorerie de l'Abbaye de sainct Pharon lez Meaux, que Monsieur maistre Zachatie Mauger audit Conseil m'a communiqué auec quelques autres. Celuy qui tenoit ladite thresorerie resigne icelle par confidence à quelqu'vn, sous promesse par luy faicte par escrit de retroceder ledit benefice en faueur de celuy qui luy auroit baillé, ou d'autre personne qu'il voudroit nommer. Ayant celuy qui auoit baillé ledit benefice descouuert que le confidentiaire auoit resigné ledit benefice à vn autre pour l'en frauder, le faict appeller audit priué Conseil, par arrest duquel ledit confidentiaire a esté condamné à resigner & retroceder ladite thresorerie, ou faire resigner & retroceder par celuy auquel il l'auoit resignee, à celuy qui luy auoit baillé en garde se fiant à sa promesse. Et depuis auroient esté donnez autres arrests semblables contre les confidentiaires audit priué Conseil, qui ne regarde tant aux subtilitez du droict estroit, qu'à l'equité & bonne foy : laquelle si elle doit estre entierement gardee és promesses & conuentions faites pour les choses temporelles, doit estre plus religieusement obseruee de promesses faites pour choses spirituelles, & dit tres-bien *Seneca ep. 89. Fides nulla necessitate ad fallendum cogitur, nullo corrumpitur pretio, vel vt alij legunt, præmio,* & puis qu'elle est, *vt ipse inquit, sanctissimum humani pectoris bonum,* il faut dire que la perfidie est le plus grand & detestable mal de l'esprit & cœur humain. *Et vt scribit Valerius Maximus l. 9. cap. 6. Occultum & insidiosum malum perfidia.* Et partant comme escrit doctement Monsieur de Maynard au chapitre 67. liure premier des notab. quest. traictant de ceste matiere, il semble n'estre considerable ce qui a esté promis, mais seulement s'il a esté promis, alleguant bien à ce propos l'exemple du Moyne Tryphon, pour le Patriarchat de Constantinople, lequel comme recite Cedrenus, *Ch. 2 f. 2.* ne voulant tenir sa promesse de rendre le Patriarchat à Theophylacte fils de l'Empereur, en auroit esté par vn subtil artifice deietté. Et encores que lesdites confidences ayent esté dés y a long-temps, & soient encores en frequent vsage : si est-ce qu'il me semble qu'elles ne doiuent estre rapportees aux exemples des desordres qui estoient lors, que non seulement les biens & reuenus des Eglises, ains aussi les tiltres mesmes d'icelles, comme des Abbayes & autres, auroient esté baillez aux laics, non seulement en France du temps des deux premieres races, ains aussi en Italie & autres pays, dont plusieurs Conciles, histoires anciennes, & les escrits d'autres diuers autheurs rendent tesmoignage. Car il y a grande difference entre les confidences qui sont à present permises & tolerees, & les vsurpations qui lors se faisoient par lesdicts laics des benefices & biens de l'Eglise. Mais pour le regard desdites confidences, ie douterois si aux iustices ordinaires, comme des Cours de Parlement ou grand Conseil on iugeroit le semblable, qu'audit priué Conseil : pour la doute des deuoluts qui pourroient y interuenir, comme i'ay traicté en la Resp. 190. du 7. liure, & auois faict auparauant en la 46. du premier liure.

Titre VI. Des Resignations.

A De Epis. & cler. *Resignation extorquee nulle, du Ieudy 12. Auril, 1601.*

PLaidant Monsieur Rauault pour l'appellant, & Monsieur Chouart pour l'inthimé, le faict estoit, qu'vn ieune homme pourueu à la diligence de son pere d'vne prebende de S. Maurice de Lyon, a resigné en faueur de l'appellant, lequel voulant entrer en iouyssance est empesché par le pere, qui soustient la resignation nulle extorquee d'vn ieune enfant aagé seulement de 18. ans. Au contraire, on soustenoit qu'estant capable il auoit peu resigner, par le cha. *final. de iudiciis in 6.* Neantmoins on adiuge la recreance au fils par arrest, l'appellant est declaré non receuable, & outre euoquant l'instance principale le fils est maintenu & gardé. Et allegua Monsieur Seruin vn arrest donné pour vn nommé de la Cheze, le Parlement seant à Tours en datte du 17. Ianuier, 1594. par lequel le semblable faict auoit esté iugé.

Titre VII. De la voix Capitulaire.

A De scrutinio in ordine faciẽdo. *Voix en Chapitre, si elles sont parties. Du 7. Mars. 1600.*

PLaidant Monsieur Bry pour l'appellant, & Galland pour l'inthimé. Iugé pour le Doyen de Nogent le Rotrou, qu'en party de voix il l'emporteroit, & que la sienne vaudroit deux, & outre iugé que les Chanoines ne pourroient auoir voix deliberatiue en vertu de procurations, ains seulement estans presens & en personne.

Titre VIII. Des Pensions.

τὰ πρῶτα.

LA deuotion qui me voue au zele de la religion Catholique, me fait souuent mediter l'ancienne discipline de l'Eglise, lors qu'elle estoit en sa premiere integrité, qui faisoit reluire sa splendeur par tout le monde. Lors les benefices estoient conferez à ceux qui auoient deseruy l'Eglise, pour leurs bonnes vies & vertueux merites, sans retranchement ne diminution : sinon que quelquesfois on assignoit quelque pension sur le reuenu du benefice, à celuy qui pour son ancien aage le quittoit & resignoit : mais c'estoit rarement, & quand d'ailleurs il n'auoit moyen de viure : comme tesmoignent quelques Conciles, & les histoires Ecclesiastiques. Depuis que ceste belle discipline de l'Eglise Chrestienne a esté dissipee & corrompue, on a faict vne marchandise & traffic des benefices & des pensions creées ordinairement sur iceux. Toutesfois les Conciles & constitutions canoniques y ont apporté quelque temperament, ayans reprouué les pensions illicites, qui sont tant onereuses au titulaire, que du reste des fruicts du benefice il ne sçauroit estre commodement sustenté pour sa nourriture & les charges d'iceluy. *Abbas in c. conquerente de cleric. non resid.* Et principalement sont reprouuees les pensions constituees sur benefices ayans charge d'ames, comme sont les Cures, *c. extirpandæ. §. vlt. de præbend.* Et a esté ainsi ordonné *decreto Tridẽtini Concily sessione 24. c. 13.* dont y en a plusieurs arrests du Parlement de Paris, du 26. Feu. 1566. du 30. Iuillet, 1598. pour la Cure du Lyon d'Angers, & autres que i'ay recitez aux responses. Pour le regard des autres benefices les pensions sont tolerees iusques au tiers

Source BIU Cujas

au tiers du reuenu, & si elles excedent le tiers, elles ne seront toutesfois du tout rescindees, ains moderees à ladicte raison du tiers, *c. audiuimus. de colluſ. detег. c. niſi eſſent. de præbend. Hieron. Gygas. in tract. de penſionibus, q. 35.* dont y a des arrests de ladicte Cour, & entre autres du 19. Iuin 1572. Toutesfois les pensions constituees par conuention sur benefices, doiuent estre creées & emologuees par le Pape, autrement elles sont reputees nulles & illicites, *cap ſuper eo. c. conſtitutus. c. præterea. cap. ſtatuimus. de tranſact. c. cùm pridem. & ſequent. de pactis.* comme traicte Gygas *in d. tractatu de penſion.* Et ainsi qu'il a esté iugé par arrest du premier iour de Decemb. 1588. Il a esté quelquesfois iugé, qu'encores qu'il n'y eut qu'vne promesse faicte par le resignataire de payer certaine pension au resignant non emologuee par le Pape, il estoit toutesfois tenu de la payer ou quitter le benefice, par arrest du 21. Auril 1575. Et encore que pour les arrerages de la pension on en puisse ainsi iuger, si est-ce que pour la continuation d'icelle il la faudroit faire creer en Cour de Rome, comme a esté iugé par arrest donné entre M. Pierre Brahier, & Maistre Estienne Fabre, du 4. iour d'Aoust 1607. pour raison de la pension qui a esté ordonnée par sentence du Bailly de Clermont, que ledit Brahier luy auoit resignée, & qu'il deuoit faire creer en Cour de Rome, ce qui n'auoit esté faict: & telle constitution de pension est appellée, *pro bono pacis, vel ex cauſa concordiæ.* Et d'autant que ledict arrest est notable, tant pour ce regard que pour auoir par la Cour, en enterinant les lettres Royaux obtenuës par ledit Brahier, cassé & annullé le contract de l'extinction de ladicte pension, i'ay aduisé d'inserer le dispositif dudit arrest. Nostre dicte Cour par son iugement & arrest a mis l'appellation & sentence, de laquelle a esté appellé, au neant, sans amende & despens de cause d'appel, & emendant icelle, ayant esgard à nosdictes lettres, a cassé, rescindé & annullé ledit contract du 2. Ianuier, a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant iceluy. Et ce faisant a declaré & declare la saisie faicte à la requeste dudit Brahier sur les fruicts de la prebende dudit Estienne Fabre bonne & valable: Condamné ledit Estienne Fabre payer audit Brahier les arrerages de soixante liures de pension par chacun an, escheus depuis le vingtiesme Nouembre mil cinq cens quatre-vingt sept, sur iceux deduit ce qu'il monstrera auoir payé, & continuer icelle pension à l'aduenir, & à ceste fin sera tenu ledit Fabre dans six mois faire creer en Cour de Rome ladicte pension sur les fruits de sa prebende: & l'a condamné & condamne és despens tant de la cause principale, que de l'incident de nosdictes lettres. Ladicte Cour a bien consideré que ladicte pension qui estoit pour aliments, d'autant que sur ladicte prebende le tiltre de Prestrise dudict Brahier estoit assigné, on n'auoit peû transiger, & que ce qui auoit esté baillé pour le quittement & extinction de ladicte pension, deuoit tourner aux arrerages, suiuant ce qui est traicté *in l. cum hi. ff. de tranſact. & l. de alimentis. C. eod.* Et mesmes aucuns ont tenu, *Quòd penſio indiffrenter cadat in cauſam alimentorum, Romanus conſil. 388. Felinus in cap. ad audientiam. de reſcript. Gygas quæſt. 41. & 52.* La sentence infirmee par ledit arrest, n'est celle par laquelle Fabre auoit esté condamné à constituer pension audit Brahier, ains vne autre depuis donnee par ledit Bailly de Clermont ou son Lieutenant, par laquelle il auoit debouté Brahier de sa demande pour quelques annees d'arrerages de ladite pension, en consequence du contract de quittement & extinction d'icelle: dont estant appellant en la Cour il auroit obtenu lettres Royaux pour faire casser, rescinder, & annuller ledit contract, en ayant esgard auſquelles, auroit esté donné ledit arrest.

Continuant mes estudes & labeurs pour l'illustration du Droict François, i'ay voulu faire vn bref recueil des resolutions notables iugees & arrestees en diuerses matieres, & commencer par vne question Ecclesiastique, selon ma coustume. I'ay recité en la response 47. du premier liure l'arrest donné par le Roy en son Conseil priué pour maistre Iean Benoist Curé des Innocens en la ville de Paris, du 29. iour d'Auril, mil cinq cens cinquante huict, par lequel Maistre François Benoist, auquel ledit Benoist estant en extremité de maladie & au desespoir de sa vie auoit resigné ses benefices, auroit esté condamné à luy, reuenu en conualescence, retroceder iceux, & ordonné que ledit arrest seruira de loy és cas & causes semblables, lequel pour cette cause auroit esté leu au Parlement de Paris: qui depuis auroit donné arrest conforme à iceluy, pour maistre Gilles Tixerrand, contre vn nommé Bugou, du 22. de Feurier 1578. Mais i'ay veu souuent disputer si toutes les circonstances, sur lesquelles ledit arrest de Maistre Iean Benoist semble estre fondé, sont requises en autres causes des benefices resignez par ceux qui sont malades. C'est vne vulgaire reigle en matiere de similitudes, qu'il n'est besoin que pour rendre quelques especes ou cas semblables, ils se rencontrent & se rapportent en toutes les circonstances, ains seulement en la principale consideration qui peut produire la similitude. En ceste question conuient principalement considerer l'estat, auquel est celuy qui resigne, & qui le meut à faire la resignation: à sçauoir l'extreme maladie, de laquelle il est detenu, hors d'espoir de conualescence, & pour bien faire à celuy auquel il resigne, qu'il ayme mieux auoir son benefice qu'vn autre, mais le resignant veut plustost l'auoir que le resignataire, *vt dicitur de donatione cauſa mortis. l. 1. D. de mortis cauſa donat. & §. 1. Inſtit. de donat.* Et sans s'arrester à la promesse que Semelle auroit faicte audit Benoist de remettre en ses mains lesdits benefices, quand il seroit reuenu en conualescence, semble en telle resignation y auoir vne tacite conuention de remettre par le resignataire és mains du resignant, le benefice qu'il luy a baillé comme en depost, à cause de sa maladie: tellement que ce seroit vne perfidie de le refuser au resignant qui est retourné en conualescence. Aussi par le Droict Romain la declaration faicte par vn testateur par son testament n'induit contre luy obligation, ains seulement vn fidecommis apres sa mort, *l. Lucius. §. Quiſquis mihi hæres erit. D. de legat. 2. l. cùm quis decedens. §. Codicillis. & ibi Bartolus D. de legat. 3.* Et par le Droict canonic. *Si Presbyter in infirmitate conſtitutus volens intrare monaſterium refutauit beneficium, poteſt, ſi conualuerit, repetere beneficiũ, ſi non ſit factus Monachus, c. 1. 17. q. 2. c. 2. de voto.* Mais la difficulté est plus grande, si le resignant se seroit retenu certaine pension sur le benefice, qui auroit esté emologuee à Rome, comme la resignation admise. Car il semble par telle retention de pension que le resignant, cõme s'il eut esté en bonne santé, auroit voulu resigner le benefice, sans esperance d'y rentrer, tellement que c'est vn cas du tout different de celuy de l'arrest de M. Iean Benoist: toutesfois il m'a semblé que ledit arrest se peut estendre au cas qui se presente: d'autant que le malade desesperé de cõualescence peut aussi facilement estre induit pour l'infirmité de sa personne à laisser couler en la resignatiõ la clause de retention de pension, sans considerer la consequẽce, qu'à passer la procuration pour resigner, & si telle clause auoit effect pour empescher le resignant reuenu en conualescence de rentrer en son benefice qu'on appelle vn regrez, seroit rendre la disposition dudit arrest illusoire; & faire ouuerture aux resignataires, de priuer les resignans de toute esperance de regrez à leurs be-

τὰ πρῶτα. Celuy qui estant en extremité de maladie resigne l'Abbaye ou autre benefice, duquel il est titulaire, encore que ce soit à la retention de certaine pension, s'il reuient en conualescence, peut rentrer en son benefice.

Source BIU Cujas

nefices. Et ce qui m'a confirmé dauantage en ceste opinion, a esté vn arrest donné au Conseil d'estat priué du Roy, du troisiesme de Iuil. 1603. pour l'Abbaye de S. Antoine des Champs, aux faux bourgs de Paris, suyuant l'aduis de monsieur d'Amboise, Conseiller du Roy & maistre des Requestes ordinaires de son hostel, qui est vn personnage que ie respecte & honore, tant pour ses loüables vertus & admirable erudition, de laquelle il excelle en toutes sciences, que pour la recommendation de laquelle il luy a pleu m'honorer. Ie tiens de luy ledict arrest, lequel, parce qu'il est notable, ie delibere icy reciter.

Extraict du Conseil priué.

Entre sœurs Renee de la Salle, Abbesse de l'Abbaye de S. Antoine des Champs lez Paris, demanderesse en requeste du quatriesme Decembre 1602. & sœur Marie de la Salle Prieure du Prieuré de l'hospital de Senlis defenderesse. Veu par le Roy en son Conseil la procuration de resignation de ladicte Abbaye par Dame Ieanne le Puy, cy deuant Abbesse, au profit de ladicte Renee de la Salle, du 13. Feurier 1600. bref de sa Maiesté desdicts mois & an, prouisions & bulles de ladicte Renee de la Salle du mois d'Auril audit an, procés verbal de prinse de possession de ladicte Abbaye du 9. Iuin audit an, copie d'arrest dudict Conseil du mois d'Auril 1558. entre Maistre Iean Benoist Docteur en Theologie, & M. François Semelle pour estre reintegré en la possession de la Cure de sainct Innocent de Paris, bref de sa Maiesté, signature & bulles de ladicte Abbaye, obtenuës par ladicte Marie de la Salle, du 8. Feurier & 27. Iuin 1602. portant creation & assignation de 300. escus des pensions sur les biens & reuenus de ladicte Abbaye au profit de ladicte Renee de la Salle: procés verbal de prinse de possession de ladicte Abbaye par ladicte Marie de la Salle du 23. Aoust audit an: lettres de commission du 4. Decembre 1602. pour assigner ladite defenderesse au Conseil, exploit d'assignation desdicts mois & an, l'aduis des peres, oncles, & freres desdictes parties par eux donné suiuant l'ordonnance du Conseil, rapport de deux Medecins de ceste ville, de la maladie de ladicte de la Salle, lors qu'elle a resigné ladicte Abbaye du 12. Iuin aussi dernier passé. Audition de Claude Gilbert, Notaire Apostolique du Diocese de Paris, du dernier de Iuin, qui a receu ladicte procuration pour resigner, appointement en droict, aduertissemens, inuentaires, & tout ce que par les parties a esté produict. *Sa Maiesté en son Conseil* a ordonné & ordonne, que ladite Renee de la Salle demeurera en la possession de ladicte Abbaye de sainct Antoine pour en ioüyr, comme elle faict & faisoit auparauant qu'elle passast procuration pour resigner ladicte Abbaye, à ladicte Marie de la Salle, sa sœur, laquelle luy rendra & restituera toutes lesdictes prouisions obtenuës en Cour de Rome, de ladicte Abbaye dans huictaine pour toutes prefixions & delais, autrement & à faute d'y satisfaire dans ledit temps, y sera contrainte par toutes voyes deuës & raisonnables, & sans despens, attendu la qualité des parties. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le 3. iour de Iuillet 1603. signé l'Huillier.

Titre IX. Des Religieux & de leur Profession.

A Quod metus causa.

Iuge d'Eglise recognoist de la profession des Religieux. Du 29. Nouembre 1599.

PLaidans Monsieur Bouchet pour vn Gentil-homme, & Roquenent, pour les Religieuses de saincte Claire de Peronne, qui auoient receu la fille du Gentil-homme à la profession par dessus les defenses faictes par le Iuge lay, dont il estoit appellant comme d'abus, & pareillement estoit appellant de ce que le Iuge de Peronne auoit renuoyé les parties pardeuant le Iuge d'Eglise. Le Gentil-homme auoit mis ceste fille en la religion dés l'aage de 7. ans, & auoit fait la profession à 16. Le pere auoit nouuellement fait profession de la religion pretenduë & reformee. Par arrest fut ordonné que par le Iuge de Mondidier, assisté du Procureur du Roy, seroit la fille retiree de la religion & mise en la maison de quelque honneste vefue du consentement du pere, pour là estre ouye & interrogee, pour ce fait & rapporté estre fait droict aux parties.

A Genr. de Episcopali audientia.

Religieux profez ne peut se departir de son vœu pour succeder auec ses freres ny autres parens. Du 16. Ianuier 1600.

Plaidant Maistre Isaac Arnault pour Nicolas du Rouure, appellant comme d'abus de l'Official d'Auxerre demandeur en requeste ciuile & cassation d'arrest, & demandeur en requeste de prouision d'alimens, & maistre Pierre du Lac pour le sieur de la Roche, intimé & defendeur, & monsieur de Monthelon pour les Chartreux demandeurs en requeste, afin de reintegrer en la chambre de l'Edict.

Monsieur Forget President.

Apres que Monsieur Arnault eut commencé à plaider dés le mercredy 5. Ianuier, & continué le mercredy ensuiuant, & Monsieur du Lac eut le mesme iour de mercredy commencé & continué le mercredy 16. ensuiuant, & Monsieur de Monthelon commencé le mesme iour & continué le vendredy 21. Monsieur Marion commença & continua le mercredy ensuiuant tout entier. Lequel dit Bertrand du Rouure & Marie Henry ont eu de leur mariage six enfans, Pierre, René, Nicolas qui est l'appellant, Bertrand, Iacqueline, les enfans de laquelle sont en cause, & Françoise. Pierre & René aisnez furent destinez aux armes, Nicolas aux lettres: de fait il fut enuoyé à Paris à vn nommé Ripoche au College de Lizieux, quel aage il pouuoit auoir, il est en differend entre les parties. Nicolas dit qu'il n'auoit que six ans, qu'il est né en l'an 1571. les autres disent qu'il est né en l'an 1567. quoy que ce soit, il demeure six ans auec ce Ripoche, pendant lesquels il fit vn grand progrez. Là il se voüe à Dieu, & apres auoir pensé en soy-mesme quelle religion luy pourroit estre plus propre, il addressa sa deuotion aux Chartreux. Mais d'autant qu'il n'y auoit point de place, il delibera de se mettre en quelque autre Conuent. Il escrit à vn sien compagnon des Chartreux d'Auray en Bretaigne, au cõmencement de sa lettre il luy congratule de s'estre voüé à Dieu, par apres luy expose son intention, le prie de luy vouloir garder place au Cõuent. Ceste lettre a esté par luy recogneüe en l'an 1586. Nicolas & deux autres font cõplot de se desrober pour s'acheminer en Bretaigne. De faict se mettẽt en chemin, s'en vont droit à Auray, où ils sont receus & prennent l'habit. Nicolas escrit vne lettre à son pere: par la preface il rend graces à Dieu de ce qu'il l'a ainsi bien inspiré, prie son pere de l'excuser, s'il s'est rendu aux Chartreux à son desceu, qu'il craignoit que s'il l'en eust aduerty, il l'eust voulu destourner, qu'il se doit resiouyr de ce que Dieu l'a appellé à son seruice, & a voulu faire partage de ses enfans auec luy: que si quelque grãd Roy l'auoit pris à son seruice & cõstitué en estat & dignité, il en seroit fort aise; cõbien plus de ce que le Roy des Roys luy a touché le cœur, & l'a attiré à soy? Nicolas accõplit l'an de probation, car il estoit entré en Auril 86. en Auril ensuiuant il fait son testamẽt, delibere de disposer de ses biens, veut qu'on prẽne 500. escus pour construire vne cellule au Conuent d'Auray, & que l'on paye 8. escus à celuy qui l'auoit defrayé depuis

iusques

Source BIU Cujas

iuſques à Auray. Ce teſtament eſt eſcrit de ſa main, & le meſme iour recogneu deuant Notaires, le lendemain il fait profeſſion : ſon deſir eſtoit que ſon teſtament fuſt accomply, il eſcrit à vn ſien oncle, luy enuoye ſon teſtament pour le faire accomplir par ſon pere, lequel eſtoit vn peu tardif à ce faire, luy mande qu'il eſt ſon parrain, qu'il peut ſçauoir ſon aage, le prie de l'en faire certain. Il demandoit ceſte certitude à cauſe de la vieille couſtume de Bretagne, laquelle faiſoit maieur à 20. ans. Son oncle luy reſcrit qu'il a penſé à ſon aage, & a opiniõ qu'il a 20. ans, car ie me ſouuiẽs dit-il, vous auoir baptiſé enuirõ le mois d'Aouſt, 1567. aux enſeignes que l'on fauchoit les prez alors, & que l'on mangeoit des fruicts haſtiueaux : Voila toute la preuue qu'on a de ſon aage. Si ſon pere executa ſon teſtament, nous ne le voyõs pas : tant y a qu'il demeure 2. ans entiers à Auray, au bout deſquels il eſt mené à ſainct Malo, diſtant d'Auray, de trente lieues, pour eſtre faict Sousdiacre. S'il eſtoit, qu'on l'euſt rendu Chartreux outre ſon gré, & qu'il euſt eſté forcé à faire profeſſion comme il pretend, il auoit lors moyen de s'enfuyr, ou pour le moins il pouuoit proteſter de force & contrainte en la preſence de l'Eueſque. Il a deſnié auoir eſté à ſainct Malo, & dit que l'acte, par lequel il appert qu'il a receu l'Ordre de Sousdiacre, n'eſt en forme, que c'eſt vn acte feint & ſuppoſé. Nous auons veu cet acte, lequel de verité n'eſt pas faict auec luy, mais il eſt faict en la forme accouſtumee. L'acte porte, qu'il eſt Chartreux, & eſt qualifié tel. On l'a interrogé s'il faiſoit office de Sousdiacre, & ſi on luy faiſoit chanter l'Epiſtre, il a dict qu'ouy. Il eſt donc à preſumer qu'il eſtoit Sousdiacre, & qu'on ne luy euſt pas fait chanter l'Epiſtre s'il ne l'euſt eſté, y en ayant pluſieurs autres pour ce faire. Cecy s'eſt paſſé en l'an 89. en l'an 1590. il ſort du Monaſtere clandeſtinement la ſepmaine de deuant Noel, au deſceu du Prieur, va en Eſpagne, arriue à Bilbao, port de mer fort celebre. De ce lieu il eſcrit au Prieur, s'excuſe d'eſtre ſorty ſans ſon congé, dit qu'il entend perſeuerer en ſa religion, deduit le progrez de ſon voyage, remarque les lieux par où il paſſe, auec vne ſi curieuſe deſignation, qu'il n'oublie point la moindre particularité. Luy mande qu'en vn tel lieu il perdit ſon chappeau, qu'ayant rencontré vn marchand de Bretagne, il a emprunté de luy cinq eſcus, le prie de les rendre. Ce qui le mouuoit de ſortir d'Auray, on ne ſçait, car il dit, *Periculoſus vott temerè ſuſcepti.* Qu'ayant eſté rendu Chartreux par force il eſt ſorty à la premiere occaſion, que ſon intẽtion eſtoit d'aller à Bordeaux ou à la Rochelle, mais que le marchand du Nauire le trõpa, & le mena en Eſpagne. Neãtmoins en vn autre lieu il a recogneu qu'il eſtoit allé en Eſpagne pour traicter des affaires de ceux de la religion pretẽdue reformee auec quelques gentils-hommes du pays. De ſçauoir où il a eſté depuis, il n'en appert point. Il dit qu'il a eſté en Angleterre, & y a demeuré trois ans, mais on n'en voit rien. Deuant qu'il partiſt du Conuent d'Auray pour aller en Eſpagne, ſon pere eſtoit mort, pendant ſon abſence Pierre & René meurent au ſeruice du Roy, la ſucceſſion à luy deferee, & à ſon defaut à Bertrand le puiſné, par la couſtume de Bretagne en ligne directe, le mort ſaiſit le vif, en collaterale non, mais la iuſtice ſaiſit, à laquelle l'heritier vient demander main-leuee, l'obtient, entre en poſſeſſion, diſpoſe des biens comme ſeigneur. Nicolas eſt aduerty de la mort de ſes freres, il vient au pays, ſouſtient la prouiſion de ſon frere nulle, dit qu'il eſt aiſné de la maiſon. Tranſaction entre luy & Bertrand, par laquelle il eſt recõgneu aiſné & heritier principal de la maiſon. Il donne partage à Bertrand de 800. liures de rente en fonds de terre. Il eſt dit que ce contract ſera ratifié & emologué par les parens, que Bertrand à ceſte fin paſſera procuration. Ce contract ne parle point de vœu ny de religion, & n'appert point qu'il aye eſté fait auec l'aduis des parens ny en preſence d'aucun, il eſt dit à la fin qu'il eſt ſigné des parties & non d'autres, & neantmoins le ſieur d'Argentré leur beau-frere, & vn nõmé Mignot y ont ſigné. Ce contract eſtoit nul, fait ſans l'aduis des parens, Bertrand eſtant lors grandement mineur & en indiſpoſition de ſa perſonne. On dit que Mignot eſtoit ſon curateur, mais on n'en void rien. On peut inferer que ces ſeings ont eſté adiouſtez, car autrement Argentré & Mignot euſſent eſté denommez au texte du contract, & en l'enonciation des ſeings. En Feurier, 1595. Bertrand qui ſe ſentoit greué par ceſte tranſaction, preſente requeſte aux iuges de Rennes, narratiue qu'il eſt aiſné, qu'il a eu main-leuee, eſt entré en poſſeſſion, a iouy, neantmoins que Nicolas luy a arraché la ſucceſſiõ d'entre les mains, lequel eſt incapable, qu'il a eſté forcé, menacé, intimidé, pour paſſer ceſte tranſaction, demande d'eſtre cõſerué aux tiltres hereditaires de la ſucceſſion. On ordonne que Nicolas ſera appellé, lequel reſpond que mal-heureuſement on allegue contre luy incapacité, qu'il ne ſçait que c'eſt, qu'il le faut monſtrer par acte, par cela il deuoit auoir fait profeſſiõ. Auſſi tous les actes faicts depuis ſon retour ſuppoſent qu'il n'eſtoit point profez, s'il l'euſt aduoué, il falloit qu'il obtint lettres du Roy ou reſcript du Pape. Mais il dit touſiours qu'il n'a point fait de vœu. Bertrand prend lettres en Chancellerie pour eſtre releué de la tranſaction, ſur leſquelles on plaide. Nicolas dit que c'eſt vn faict inuenté d'alleguer profeſſion contre luy, ny auoir iamais fait vœu. En ce plaidoyé interuiennent ſix parens, entre leſquels eſt Henry ſon oncle, ils ne comparent point en perſonne, mais par trois procureurs qui n'enoncent point leurs procurations, ſupplient la Cour de debouter Bertrand de ſes lettres. Sur ceſte interuention le iuge ordonne qu'ils informeront du vœu de profeſſion ſeulement, & feront extraicts d'iceluy. Cecy eſt du 20. Feu. 1595. En Aur. ſuiuant, Bertrand eſt detenu de maladie, fait teſtament, en iceluy, prend qualité de fils puiſné de la maiſon du Rouure, declare deuoir quelques ſommes, prie Nicolas de les acquitter & faire prier Dieu pour luy. Par le teſtament il ſe recognoiſt priué de l'aiſneſſe, & conſequemment la tranſaction eſt bonne. Neantmoins par le meſme teſtament il ſemble improuuer ceſte tranſaction, en ce qu'il veut que les teſtamens de ſon pere & frere ſoient executez, & que le partage aſſigné à vne de ſes ſœurs, ſoit entretenu. Si la tranſaction eſtoit bonne, il ne pouuoit conueur du partage de ſa ſœur. Bertrand meurt. Foreſtier tuteur des enfans de Iacqueline fille aiſnee de la maiſon du Rouure reprend le procez au nom deſdits enfans : leſquels, Nicolas eſtant incapable, eſtoient ſeuls heritiers. Il demande main leuee, laquelle luy eſt accordée. Nicolas appelle au Parlement de Bretagne, on plaide. Nicolas dit qu'il eſt aiſné, que la tranſaction eſt bonne, ſouſtient auoir eſté mal iugé. Foreſtier remonſtre au contraire la nullité de la tranſaction, le vœu de profeſſion : Arreſt, l'appellation, &c. En emendant, les parties ſont declarees contraires & renuoyees pardeuant le premier iuge. La cauſe eſtant en cet eſtat, Nicolas prend lettres au grand ſceau, dit eſtre de la religion, demande que la cauſe ſoit renuoyee au grand Conſeil, euocation. Foreſtier preſente requeſte : remonſtre que les iuges ont appointé à informer, que cela ſera tout long, demande commiſſion pour faire recognoiſtre le ſeing de Nicolas, commiſſion preſentee à Monſieur Amy, Conſeiller du Parlement de Bretagne, pardeuant lequel Nicolas compare par procureur, & demande communication des pieces, depuis ne comparoiſſant point on verifie par teſmoins les

Source BIU Cujas

lettres de son absence. On verifie aussi le vœu, l'escriture ou le seing, on rapporte les autres vœux, où il n'auoit qu'vne croix pour seing selon le statut des Chartreux. Procez verbal de tout cela. Forestier presente requeste, dit qu'on a verifié les lettres & la profession, demande que Nicolas reintegre. Nicolas interiecte appel de l'appoinctement de contrarieté, obtient requeste ciuile contre l'arrest de contrarieté, appel de l'execution de la commission, & de tout ce qui a esté faict par Monsieur Amy. Les parties sur ce reglees, escriuent, produisent, le procez estant en estat de iuger. Nicolas prend lettres, dit qu'il a fait profession, mais que ç'a esté par force, ses lettres sont iointes. Arrest. Le Conseil, sans auoir esgard aux lettres, adiuge la succession de Bertrand aux enfans de Iacqueline. Contre cet arrest Nicolas obtient requeste ciuile, s'inscript aussi en faux, dit qu'il a esté donné sur pieces fausses, & pareillement maintient fausse la lettre de Henry son oncle, l'inscription formee au greffe, il fournit de moyens de faux, requeste au Conseil, remonstre qu'il a esté depossedé vniuersellement de ses biens, qu'il n'a nuls moyens pour poursuiure ses droicts, demande prouision notable pour vne fois payee, & pour chacune annee 1000. escus. Autre requeste, recognoist auoir esté negligent de prouuer son aage, demande commission pour faire compulser le registre baptistaire, & où il sera perdu le verifier par tesmoins, commission au iuge du lieu signifiée à la partie, assignation à deux mois, il part aussi tost, estant en Bretagne il est aduerty par son procureur que l'on le poursuit, il luy escrit vne lettre, & vne autre à son solliciteur, leur mande qu'ils veillent à la defense de son droict, qu'ils poursuiuent l'admission de ses moyens de faux, & sur tout qu'ils accrochent la requeste ciuile, mais qu'ils plaident sur la prouision. Forestier presente requeste narratiue de l'arrest definitif, que depuis iceluy vouloir verifier son aage n'y a apparence, qu'il est en contumace de plaider sur la requeste ciuile, demande qu'il soit tenu rapporter la commission, & ce qui en sera faict soit declaré nul: on plaide. Arrest, la commission sera rapportee sans qu'il s'en puisse ayder, sinon pour la cause de compulsoire. Ordonné qu'on viendra plaider sur la prouision & requeste ciuile. Cependant Nicolas estoit en Bretagne, lequel fait appeller le procureur fiscal & marguilliers de la parroisse où il auoit esté baptisé. Ils disent n'auoir aucun registre, sinon depuis sa naissance, il preud cela pour perte de registres, fait enqueste, appelle treize tesmoins, sept comparent. Les autres entre lesquels estoit Henry son oncle, estoient absens, malades, ordonné qu'ils seront examinez en leurs maisons. Les tesmoins deposent que Nicolas est né en l'an mil cinq cens septante ou septante-vn. Cinq iours apres ceste enqueste Nicolas dit qu'il fut pris prisonnier par le moyen des Chartreux & mené à Blois. Les Chartreux presentent requeste au Roy, exposent que ce seroit vne dissolution de la vie reguliere, s'il ne leur estoit permis de corriger leurs Religieux. Le Roy escrit au Mareschal de Brissac, luy mande qu'il mette Nicolas entre leurs mains. Nicolas est mené de Blois à Nantes, on ne sçait comment, il dit qu'on le menoit en Espagne, qu'estant sur mer ils rencontrerent quelques nauires qui les firent retirer deuers Nantes. Les Chartreux disent qu'ils l'ont mené à Nantes pour obtemperer à l'arrest du Parlement de Bretagne, quoy que ce soit, il est detenu à Nantes en vne tour. Le Prieur recognoist qu'il sortit par dessous terre, mais que c'estoit vne petite tourterelle fort aisee à rompre. Estant sorty il va à Angers: où il fait plainte au iuge d'Angers des excez commis en sa personne par les Chartreux, commission pour informer, il n'en a point vsé. La commission est demeuree inutile en sa main. Les Chartreux aduertis qu'il estoit à Angers, s'y transportent, remonstrent à l'Official qu'il est leur Religieux, & que pour le discipliner ils l'auoient mis en leur prison, ordonné qu'il sera repris, mené en vn Conuent du Mans. On veut executer ce decret, il en appelle comme d'abus, obtient lettres au grand seau, defenses aux Chartreux d'attenter sur sa personne. Les Chartreux obtiennent lettres signees en commandement, scellees du grand sceau, permis de le prendre au corps pour le mettre entre les mains du Prieur, depuis les parties ont esté renuoyees en ceste Cour. Nicolas dit que l'arrest du vingtquatriesme Auril, qui est vn congé qui le deboute de sa requeste ciuile, ne se peut soustenir, qu'auparauant il auoit esté enleué, mis entre les mains des ennemis du Royaume, que la prison tant iuste qu'elle soit, si elle oste le moyen de vacquer à ses affaires, donne lieu à restitution, à plus forte raison vne prison inique, que le mandement, *ad lites*, est reuocable de sa nature mesme par moyens taisibles, comme par prison, que la donation est irreuocable, neantmoins, que *superueniens in liberiorem*, elle est taisiblement reuoquee. De mesme du mandement *ad lites*, que la prison rend le iugement nul, ou suiect à restitution, demande estre remis comme auparauant l'arrest de congé. Forestier tuteur dit au contraire qu'il n'a point procuré ceste prison ny Les Chartreux, lesquels ont fait tout cela pour la conseruation de leur Ordre & de leur regle, disent qu'il faut croire que l'arrest a esté donné auant la prison, que son procureur a eu loisir d'estre aduerty pendant six à sept sepmaines, neantmoins que par sa declaration il n'en dit rien, qu'il ne peut alleguer sa prison pour excuse, veu qu'il y auoit desia des contumaces, faute de venir plaider, que la prison ne sert rien, le procureur n'ayant faict que suiuant le mandement donné en liberté, consequemment enfraindre auiourd'huy vn arrest sous pretexte de prison, n'y a propos ny apparence. Venons maintenant à la requeste ciuile que Nicolas a obtenue contre cet arrest, elle est fondee sur ce qu'il dit y auoir eu des precipitations, aussi que son procureur a esté desaduoué par luy, d'auoir employé le procez. Quant au desaueu, il ne vaut rien. Car, *Mandato generali*, il est permis d'employer, se laisser forclorre. Pour le regard de la precipitation, n'y en a point eu, l'assignation a esté donnee en Mars, arrest est interuenu en Septembre, Messieurs du Conseil vont auec grande maturité, mais ils vont viste, ils practiquent ceste celerité en toutes causes, n'y a donc eu rien de prematuré ny precipité. Il dit arrest sur procedures nulles faites auec luy mineur. S'il est né en l'an mil cinq cens septante, il a esté fait maieur en 96. *Atqui*, l'Arrest est de Septembre ensuiuant, mais ces procedures nulles, dit-il, faictes auec moy mineur. A cela l'on respond qu'il suffit qu'il fust maieur lors de l'arrest, & ce suiuant la *l. denique. para. si quis cum minore, ff. de minorib.* Qui dit, *Minor annis 25. fortè 24. agens iudicium tutelæ hæredi tutoris dictauerat, mox factum est, vt non finito iudicio, iam eo maiore effecto 25. annis tutoris hæres absolutè proponeretur, in integrum restitutio desiderabatur: læsus igitur effecto suasit non facere, hunc quandam minorē in integrum restituit, sed si & probaretur.* Nous sommes en ces termes, car de dol on n'en peut alleguer aucun. Mais on passe outre, car on dit qu'il n'estoit point mineur, qu'il est né en l'an 1567. faict maieur en nonante deux, & pour monstrer qu'il n'est point mineur, il est certain que par l'ancienne coustume de Bretagne le mineur de vingt ans, ne pouuoit ester en iugement sans curateur, par la nouuelle le mineur de vingt-cinq ans ne le peut. Or vous auez transigé comme maieur auec Bertrand, vous auez procedé comme

Source BIU Cujas

comme maieur. De ce moyen donc de minorité que vous auez allegué, resulte vne presomption de la preuue de vostre aage. Pour le regard de la profession elle est bonne. Le statut des Chartreux qu'aucun ne peut estre receu profez auant l'an de probation, autrement que la profession est nulle. Or il a recogneu auoir esté vn an Nouice, dont il ne l'a peu arguer de nullité. Il dit que ç'a esté par force, neantmoins il a recogneu en vn autre lieu, que lors de sa profession n'y auoit aucun de ses parens, puis il dit aussi qu'il n'estoit pas d'aage legitime. Que le statut des Chartreux n'admet au Nouitiat deuant vingt ans. Au contraire, l'on soustient qu'il faut se regler suiuant l'ordonnance de Blois, qui ne requiert que seize ans, & neantmoins que le statut des Chartreux permet de receuoir à dix-huict ans, s'ils sont forts & robustes. Si Nicolas estoit né en l'an soixante-sept au mois d'Aoust, il auoit dix-neuf ans à son Nouitiat; si à septante, il n'auoit pas dix-huict ans. Or il n'appert point qu'il soit né en septante: car l'enqueste qu'il a faite est nulle. Le Conseil ayant ordonné qu'elle seroit rapportee: la premiere qu'on rapporte de son aage, est la lettre de Henry son oncle, ceste lettre donne vn grand coup à la preuue de son aage. Il s'est inscript en faux contre ceste lettre, dit qu'elle a esté antidatee, que son oncle a procuré sa ruine, qu'il a induict son pere à le faire rendre Chartreux, cela est fort aisé à destruire, nous voyons apertement le contraire. Car Bertrand se voulant faire releuer de la transaction, cet oncle interuint. C'est vne preuue *ab anteriori*, en voicy vne autre, *à posteriori*, c'est que depuis la verification de ceste lettre, il a faict appeller cet oncle pour deposer en son enqueste, il estoit malade, le iuge ordonna que l'on prendroit sa deposition, il ne l'a pas prise. Puis donc qu'il s'est tousiours conduict comme maieur, le temps de ses actes se doit referer l'an soixante-sept: & pour le monstrer d'abondant, c'est qu'il dit auoir esté mené à six ans à Paris, & que deux ans auparauant il auoit esté auec vn Prestre en Bretagne, ce qui est sans apparence, & quand bien il auroit esté faict Nouice auant dix-huict ans, si est-ce que la perseuerance qu'il a faicte depuis, fait reconualoir ce qui estoit inualide. Le decret & statut qui dit qu'aucun n'entrera Nouice auant dix-huict ans, ne dit point à peine de nullité, comme celuy qui parle de l'an de probation. Aussi l'ordonnance de Blois dit, que la profession ne se fera auant seize ans, autrement elle permet de pouuoir disposer de ses biens dans les seize ans, & trois ans apres elle ne casse point le vœu, mais s'il reprend conualescence, elle le confirme. Et Nicolas a demeuré plus de quatre à cinq mois, depuis auoir atteint l'aage de dix-huict ans, a perseueré, & par ce moyen a faict reconualoir son vœu. De dire qu'il a esté forcé, n'y a point d'apparence, les variations esquelles il se trouue, font paroistre du contraire. Il dit qu'il a tousiours esté enclin à la religion pretenduë reformee, neantmoins il dit que son pere l'a voüé dés son enfance au seruice de Dieu. Il dit que le Prestre, auec lequel son pere l'auoit mis, le traictoit rudement pour ne vouloir apprendre son seruice, neantmoins il dit qu'il n'auoit que quatre ans: dit que son pere l'a faict enleuer, on luy a demandé par qui, a dit qu'il ne sçauoit. Il a soustenu au commencement qu'il a voulu estre Chartreux à Paris: en vn autre n'y auoir iamais esté. Dit que son frere aisné luy ayda à sortir du Conuent d'Autay, en vn autre lieu il dit que son frere l'auoit fait rendre Chartreux pour auoir toute la succession. Dit auoir esté mené en Espagne par tempeste, neantmoins il a soustenu qu'il s'y estoit exprez transporté pour manier les affaires de ceux de la religion. Ses variations ont donné occasion de le faire debouter de la preuue de force en droict qui ne deuroit quelque chose, & à present estant vaincu veut recourir à ses subtilitez, & dire qu'il a payé, *Non auditur se domino soluere. Legendus est paragr. fin. ins fideus hæred.* Nous sommes en ces termes, quand on vous a dit Religieux, vous l'auez nié: quand vous auez esté conuaincu, vous auez dit, ie le confesse, mais la profession est nulle. Reste l'appel comme d'abus de ce que l'on a ordonné qu'il seroit mis entre les mains des Chartreux. C'est à quoy nostre office desire qu'on sçache que les Edicts n'ont point voulu rompre les vœux de religion sous pretexte de liberté de conscience, ils point le vœu, ce seroit chose de trop pernicieuse cõsequence pour le public, dans 10. ans tous les Monasteres seroient deserts, & n'y auroit maison qui ne fust troublee par ceux qui apostatiseroient & demanderoient partage, on ne peut ainsi vser des Edicts. Qu'y a-il plus approchant du vœu regulier que le mariage? le diuorce est prohibé, aussi la separation du Religieux auec le Monastere. Messieurs du Conseil ont cogneu de la requeste pour reintegrer, nous n'y toucherons point, l'authorité de leur arrest nous retient: si ce poinct estoit encores à iuger, nous ferions autre requisition, mais nous supplions la Cour sur le tout mettre les parties hors de cour & de procez. Arrest: La Cour tant sur les appellations comme d'abus, Requeste ciuile, cassation d'arrest, Requeste afin d'alimens, & afin de reintegrer, a mis & met les parties hors de cour & de procez.

Religieux profez ne peut estre destitué. Du Lundy 5. Iuillet 1599.

Plaidant Monsieur Mornac pour l'appellant comme d'abus, Contraire pour l'inthimé l'Abbaye de sainct Mixant contentieuse entre deux, pendant les troubles. Nolet appellant est admis, au nombre des Religieux, rendu Profez, & pourueu à la charge de Sous-prieur. Celuy qui l'auoit receu perd son procez au grand Conseil, Messire Catherin Chrestien inthimé, entrant en la iouyssance de l'Abbaye trouue plusieurs plaintes du Religieux appellant, il le despouille, & luy oste l'habit, ordonne qu'il demeurera vn temps en l'Abbaye vestu, d'vn habit de Prestre seculier, pendant lequel temps il aura sa pension. Appel comme d'abus. Pour moyens il dit qu'estant Profez on ne le pouuoit plus destituer, que cela estoit en haine de l'Abbé qui l'auoit institué, & que par arrest noté par *Rebuff. ff.* sur le Concordat, p. 1236. telles demissions auoient esté iugees abusiues. L'inthimé dit que l'Abbé n'estoit point titulaire, qu'il a obtenu le benefice par arrest du grand Conseil, que l'appellant sans faire Nouitiat ni probation auroit esté Profez, le iour mesme de la profesion contre les decrets & constitutions canoniques. Par arrest mal & abusiuement procedé, l'inthimé condamné aux despens, & reprendra l'appellant l'habit de Religieux.

Titre X. Des possessions de Benefices.

τὰ πρῶτα.
De la possession plus que triennale d'vne Cure, de laquelle estoit pourueu vn Religieux par nostre S. Pere.

SI la difference d'entre les Benefices reguliers & seculiers estoit exactement sans dispense ne commande obseruee, pour estre distinctement tenus par ceux qui sont de la qualité & profession, selon l'ancienne institution Ecclesiastique, n'y auroit si grand desordre en la Religion Catholique: Mais pour n'entrer plus auant en ce discours, suiuant ce que dit *Ouidius*,

Source BIU Cujas

Laudamus veteres, sed nostris vtimur annis:

Ie diray toutesfois, que ce graue Parlement de Paris, souuerain Senat des Gaules, se monstre en toutes les causes qui se presentent en iceluy, seuere & entier protecteur de la liberté de l'Eglise Gallicane, laquelle a plus constamment retenu l'ancienne discipline Ecclesiastique : comme en l'espece que ie veux proposer. Vn Religieux de l'Ordre de sainct Augustin estant pourueu par nostre S. Pere d'vne Cure au diocese de Meaux, qui est benefice seculier, en iouyt paisiblement dix-huict ans entiers. Vn seculier se fait pourueoir de ladite Cure, & ayant pris possession d'icelle intente aux Requestes du Palais, complainte en cas de saisine & nouuelleté pour raison du possessoire de ladite Cure, contre ledit Religieux qui se defend, tant de son tiltre, que de sa longue & plus que triennale possession, ayant à ceste fin obtenu lettres, *in forma de pacific. possess.* Et quant à son tiltre, il remonstre qu'ayant obtenu permission de son superieur de tenir ladite Cure, il en a esté pourueu par nostre S. Pere, laquelle prouision a effect de dispense. Le seculier demandeur replique qu'il est sans doute, que ledit Religieux est incapable de tenir ledit benefice seculier, suiuant la vulgaire regle, *Regularia regularibus, secularia secularibus conferenda sunt, c. cum de beneficio. & c. cùm singula. de præbend. in 6.* §. *volumus. de collation. in Concord.* Qu'il n'est dispensé par sa prouision, tant parce qu'elle ne porte aucune expression de sa qualité de Religieux, ce qui toutesfois seroit requis, encores qu'il fust dispensé : car sans telle expression la dispense est nulle, *cap. non est. de præbend. in 6.* Que d'autant qu'il est requis en vne dispense, que le verbe, *Dispensamus*, y soit mis, *Alioqui non valet dispensatio, glos. in c. literas. de conces. præbend. & in c. 2. de sch. ma. Calder. consil. 8.* Mais l'vn ne l'autre ne se trouue en la prouision du defendeur. Et quant à la possession plus que triennale, elle ne luy peut seruir, ne les lettres par luy obtenues, *In forma de pacificis possessoribus.* Parce que tel decret n'a lieu, si celuy qui possede est inhabile & incapable, *Quia possessio longi temporis non habilitas incapacem, c. causam. c. accedentes. Vbi Panormitanus & Felinus, de præscript. Io. And. in c. 2. de præb. in 6.* dont *Rebuff. tract. de pacific. possessor. num. 19.* baille exemple semblable au cas qui se presente, *De regulari, qui est inhabilis ad beneficia secularia, c. placuit, 2. 16. qu. 1. & d. §. volumus. neque iuuatur hoc decreto, licet possederit per triennium.* Par arrest du quatriesme Septembre, 1610. confirmatif de la sentence de Messieurs des Requestes du Palais, entre Maistre Bonauenture Lande, Prestre Chanoine de la saincte Chappelle du Palais à Paris, subrogé au lieu de Maistre Sebastien Pipelart aussi Prestre demandeur en cas de saisine & nouuelleté, pour raison du possessoire de la Cure de S. Martin de Rets, diocese de Meaux : & frere Denis de Flandres Religieux de l'Ordre de sainct Augustin defendeur : a esté iugé, que sans auoir esgard ausdites lettres en forme, *De pacificis possessoribus*, ledit Lande sera maintenu & gardé en la possession & iouyssance de ladite Cure, fruicts, profits, reuenus & emolumens d'icelle : & defenses faites audit de Flandres de le troubler & empescher à l'aduenir en ladite possession : & est ledit de Flandres condamné à rendre & restituer audit Lande les fruicts par luy pris & perceus, & que ledit Lande eust peu prendre & perceuoir, depuis sa prise de possession de ladite Cure, & és despens, dommages & interests, procedans à cause du trouble. Dudit arrest qui est notable m'a aydé pour le public Monsieur de Heere, tres-graue Conseiller audit Parlement, que souuent ie nomme par honneur, pour ses vertus & merites.

τὰ πρῶτα. *De celuy qui s'est faict pourueoir du benefice de l'homme viuant, & en a pris possession, & apres son deceds en a obtenu nouuelle prouision.*

Si les benefices estoient auec leurs charges desirez par telle pureté & reuerence, que requeroit l'ancienne discipline Ecclesiastique, & on obseruoit ce que disent les Empereurs, *in l. si quemquam. C. de Episcop. & cleric.* de celuy, *qui ordinari vult : tantùm ab ambitione debet esse sepositus, vt quæratur cogendus, rogatus recedat, inuitatus refugiat, sola illi suffragetur necessitas excusandi* : on ne verroit tant d'abus & desordres en l'administration des benefices, que l'ambition ou l'insatiable cupidité, *auri sacra fames*, y auroit apporté. Toutesfois quand telles causes viennent à la cognoissance de la iustice souueraine, qu'aucuns ont bien appellé, l'œil de Dieu, elle y vse d'vne equitable seuerité : comme en l'exemple qui s'offre. Quelqu'vn poussé de telle cupidité, est pourueu de benefice de l'homme viuant, & en prend possession : tellement qu'il ne se peut excuser d'estre intrus : & apres le deceds d'iceluy dernier possesseur, il s'en faict pourueoir de nouueau, & en prend nouuelle possession : vn autre qui en est aussi pourueu *per obitum*, ayant pris possession, intente contre luy complainte en cas de saisine & nouuelleté pour le possessoire dudit benefice. Le defendeur (ainsi nous nommerons celuy qui auoit esté premierement pourueu du viuant du dernier beneficier) allegue pour defenses le tiltre qu'il auoit obtenu depuis le deceds dudit defunct, qui estoit precedent celuy du demandeur, declarant ne se vouloir ayder du tiltre qu'il auoit obtenu du viuant du defunct, ce qu'il dit auoir faict ignorамment sur le bruit de la mort d'iceluy, laquelle ignorance l'excuse de l'intrusion & de toute autre peine, *cap. præsentium, 7. quæst. 1. Decius consil. 398.* Le demandeur en repliquant remonstre, combien telle ambition est de mauuais exemple, qu'on la met entre les especes d'intrusion, qui a tel effect, que l'intrus doit estre priué, non seulement du benefice, *Sed etiam simili alio beneficio. cap. eum qui, 18. de præb. in 6. iuxta l. extat. Dig. de eo quod met. caus. l. creditores. Dig. ad leg. Ful. de vi priuat.* Et plus specialement contre celuy qui a impetré le benefice du beneficier viuant, *Codic. 1. de conces. præbend. cap. eum qui contra, 40. 7. quæst. 1.* où sont declarees les peines contre tel, ambitieux, entre lesquelles est la priuation du benefice, dont il est rendu indigne, de laquelle l'ignorance ne le peut exempter : parce qu'il se deuoit informer, si le beneficier estoit viuant. Par arrest le demandeur a esté maintenu & gardé en la possession & iouyssance dudit benefice & fruicts d'iceluy : & le defendeur condamné à rendre & restituer ceux qu'il auoit pris & perceus, depuis la prise de possession dudit demandeur, & és despens, dommages & interests, procedans à cause du trouble. Ledit arrest du dixiesme de Mars, 1570. pris des memoires de mondict sieur de Heere.

Titre XI. De Deport.

τὰ πρῶτα. *Obligation pour Deport nulle.*

PLaidant & requerant Monsieur Boucherat Aduocat du Roy. Par arrest fut cassee vne obligation passee par vn Curé pour vn droict de Deport, du tiers des fruicts de la Cure qu'vn Archidiacre du Mans pretendoit, à cause de la prouision faite par resignation.

Par arrest du 16. Mars 1591. sur procés par escrit, vn nommé Meusnier, & autres Archidiacres du Mans, estans

Source BIU Cujas

estans parties, & par autre arrest du 11. Mars 1591. ledit Meusnier partie, a esté adiugé par prouision à l'Archidiacre le tiers des fruicts d'vne annee pour le droit de Deport des pour prouisions faites par resignation

τὰ φρῶτα.

Deport du tiers de fruicts.

Arrest entre Maistre François Guibert Lieutenant general au bailliage de Montfort appellant du Bailly de Montfort intimé, & demandeur : Maistre Iean Berthoume Bailly intimé appellant du Lieutenant general, & encores luy & maistre René Allegre, Lieutenant particulier, demandeurs, du 5. Iuillet 1543. contient reiglement entre les Iuges.

Reiglement entre le Lieutenant general, le Bailly & Lieutenant particulier à Montfort.

Autre à mesme fin, entre Messire Anthoine Auril, Conseiller au gouuernement de Montdidier, demandeur en requeste du 23. Nouembre 1573. & Messire Anthoine Bertin, Lieutenant general defendeur, du 11. Mars 1579.

Des Lieutenans & Conseilliers à Montdidier.

Entre Maistre François Dauguy Aduocat particulier au siege de Montfort, demandeur en profits de defauts, & Maistre Estienne Dubon Bailly de Montfort defendeur, du 22. Ianuier 1599.

Entre le Bailly & les Aduocats de Montfort.

Est faicte mention de reiglement, entre les Officiers du Mans, du 11. Mars 1587. & entre les Officiers de Montfort, le 4. Feurier 1573.

Entre les Officiers du Mans, & de Montfort.

Arrest pour reiglement de qualité des Officiers entre Maistre Estienne Dubon Bailly de Montfort appellant d'vne ordonnance du Seneschal du Mans, du 2. Nouembre 1598. & sentence diffinitiue du 21. Ianuier 1599. Maistre François Dauguy Aduocat au siege du Mans, soy disant Lieutenant general & particulier au siege de Montfort du 19. May, 1600.

Entre les Bailly & Lieutenans general, & particulier de Montfort.

Autre reiglement entre Maistre Simon Chesne, Lieutenant particulier Assesseur Ciuil & Criminel en la Seneschaussee de la basse Marche, au siege du Dorat, demandeur en contrauention d'arrest de reiglement, & Maistre Iean Robert Lieutenant general defendeur & demandeur du 14. Auril 1596.

Entre les Lieutenans general & particulier de la basse Marche

Autre reiglement entre Maistre Laurens Richard, Lieutenant general, ciuil & criminel, Assesseur & premier Conseiller à Mont-Morillon demandeur, & Maistre Pol Thomas Seneschal de robbe longue defendeur, du 9. Aoust 1597.

Entre le Seneschal & le Lieutenant à Mont Morillon.

Titre XII. De l'alienation du bien de l'Eglise.

LOrs que la discipline monastique estoit religieusement obseruee, selon son ancienne institution, & que les Abbez estans de l'Ordre & compagnie des Religieux estoient par eux esleus pour viure en communauté, *neque se à iugo monasticæ disciplinæ liberabant*, comme parle *Iuo Epiſcop. Carnot. epiſt. 120.* n'estoit aucune mention de faire partition entre la manse de l'Abbé & celle des Moines : mais depuis que la pragmatique sanction, que Budæus appelle bien, *Palladium Galliæ*, a esté abolie, & les Abbayes ont esté conferees à commandataires, & qui pis est, à confidentaires, la discipline monastique estant, ie ne sçay si i'ose dire corrompuë, deprauee ou du tout peruertie, les Moines ont esté contraints de demander partition des biens de l'Abbaye contre les Abbez, *Quos quidem fucatos vocant.* Ce qui a esté cause de faire partition & separation des manses de l'Abbé & des Religieux, dont mesmes aucuns accords auroient esté approuuez & auctorisez par les Cours de Parlement : toutesfois quelque partition qu'il y ait des biens d'icelles, qui doiuent estre communs entre l'Abbé & les Religieux, & d'iceux l'administration appartenir à l'Abbé. *Panormitanus in cap. cùm ad monaſterium. de ſtatu Monachor. & cap. & doceri. de reſcrip. Ioan. Andreas ad regulam, non eſt obligatorium. de reg. iur. in 6.* Pour ceste raison i'ay monstré ailleurs qu'il auoit esté iugé par arrest, pour Monsieur le Cardinal de Gondy, Abbé commandataire de S. Iean des vignes, contre le Conuent, du 5. Feurier 1598. que les Religieux n'auoient peu vendre des heritages de ladite Abbaye estans de leur manse, encores que ce fust pour cause necessaire, à l'occasion des troubles & guerres ciuiles, sans l'authorité & consentement de leur Abbé. Comme pareillement les Religieux auroient fait infirmer des ventes faictes par l'Abbé des heritages de l'Abbaye qui estoient de sa manse, sans leur deliberation & consentement : par arrest de la Cour, & entre autres, du vingt-huictiesme Feurier mil cinq cens octante quatre, pour les Religieux & Conuent de sainct Pierre en vallee à Chartres, contre Martin Fresnot, Matthieu Baudre & la veufue Iean Mestiuier : & du douziesme Decembre mil cinq cens nonante-neuf, pour les Religieux de l'Abbaye de la saincte Trinité de Vandosme, touchant la prise à rente de la Chastellenie de Colommiers. Aussi de tels biens donnez aux monasteres les Abbez & Religieux en doiuent iouyr, comme leur estans prestez de Dieu, *ceu precarij poſſeſſores, vt ait Saluianus lib. 1. ad Eccleſ.* Et l'intention de ceux qui leur auroient donné lesdits biens, n'auroit esté qu'il fust en leur liberté de les aliener. Ce que i'ay voulu remonstrer en ce chapitre, afin d'inciter les vrays & deuots Religieux, à reprendre l'ancienne discipline monastique, en laquelle consiste la benediction de la vie contemplatiue, comme ont traicté plusieurs Autheurs, & moy apres eux en mes meditations.

Encores que l'Abbé & les Religieux ayent leurs manses separees, si est ce que l'Abbé ne peut vendre des heritages de sa manse, sans la deliberation & consentement des Religieux, ne pareillement les Religieux de leurs manses, sans l'authorité & consentement de l'Abbé.

Titre XIII. Du ministere des Ecclesiastiques.

PLaidant Messieurs Choppin le ieune pour l'appellant, & Faureau pour les intimez. En l'Eglise du Laban en Auuergne, il y a Chanoinerie fondee. On souloit tous les ans eslire des femmes, qu'ils appellent belles, lesquelles auoient la charge d'ouurir la porte de l'Eglise, allumer les cierges, & faire autres ministeres. La femme de l'appellant nouuelle mariee, & pour le refus du mary, auctorisee par iustice, il en interiette appel, releue à Lyon, où la sentence est confirmée. Il disoit pour moyens qu'il est indecent aux femmes d'approcher ce ministere, que sa femme ne se pouuoit distraire de luy sans sa volonté, principalement l'annee premiere de ses nopces. Au contraire, on soustenoit que c'estoit vne vieille tradition & coustume, qu'il n'y a rien de mauuais & illicite, anciennement les femmes y estoient appellees. Par Arrest la Cour dit qu'il a esté mal & nullement iugé par l'vn & l'autre Iuge, en emendant, la femme de l'ap-

A De Epiſ. audient. fi.

Coustumes indecentes introduites en l'Eglise doiuent cesser. Du Lundy 24. Iuillet 1600.

Source BIU Cujas

pellant deschargee, faict defenses de plus eslire femmes & filles, ains hommes seulement. Cecy est conforme à ce que le Concile de Nantes en a determiné, portant qu'il faut abolir les mauuaises coustumes nonobstant l'antiquité d'icelles, *dist. 44. can. nullus.* Ce que le Concile de Nicée auoit auparauant preueu *can. 3.* Ἀπηγόρευσεν μηπὲ τῶν ἐκ πλόρῳ ἐξεῖναι συνείσακτον γυναῖκα ἔχειν, là où la traduction Romaine a interpreté nettement & selon le sens des Peres, la diction Grecque, συνείσακτον, par la diction Latine *subintroductum*, beaucoup mieux que celuy qui en a faict vne traduction en faueur des nouueautez, imprimée à Paris en l'an 1610. où il l'exprime par le mot *alienam*, cõme s'il vouloit dire qu'il est permis aux Ecclesiastiques d'auoir des femmes, & le sens est qu'ils ne doiuent les introduire entr'eux, depuis qu ils sont paruenus au Sacerdoce. La dignité des choses sacrees en seroit profanee, non moins que l'honnesteté publique y seroit interessee. Le Concile de Laodicée en a du depuis autant resolu *Can. 44.* γυνὴ ἐν τῷ θυσιαστηρίῳ μὴ εἰσίτω, voulant entendre le mot θυσιαστηρίῳ de tous les ministeres, *quæ tendunt ad cultum Dei.* Que la traduction de l'Eglise exprime par le mot Latin *Sacrarium*, & non pas en la signification qu'il est pris par Sainct Paul, *1. Cor. cap. 9. & 10. pro ara siue altari.*

Titre XIV. De Regale.

Le Roy confere en Regale sur resignation. Du Lundy 7. May 1601.

PLaidans Monsieur de Monthelon & Monsieur Thalon, il fut iugé que le Roy pouuoit conferer vne prebende vaquante en Regale, sur vne procuration *ad resignandum*, passee *in fauorem.* On disoit que le Roy n'auoit pas plus de droict que l'ordinaire, ne pouuant admettre vne resignation *in fauorem.* Idem du Roy. Au contraire on remonstroit l'eminence & prerogatiue de la Regale. La diuersité qui estoit entre le Roy & l'ordinaire, que l'ordinaire ne pouruoyant point, le droict estoit deuolu au superieur. *Non idem* du Roy. Que si le benefice vaquoit *in Curia Romana*, le Pape y pouuoit pouruoir. *Non idem*, si le benefice vaquoit en Regale.

AD. Episcop. & Cleric. Vn resignant ne se peut reseruer les collations au preiudice de la Regale. Du 7. Feurier 1600.

Sur vne contention de Regale, Monsieur Seruin Aduocat du Roy, interjetta appel comme d'abus, de ce que Monsieur le Cardinal de Gondy resignant l'Eueschè s'estoit reserué la collation des prebendes & benefices. Fut ordonné auparauant que faire droict sur la Regale, que Monsieur le Cardinal de Gondy viendroit defendre à l'appel comme d'abus.

τὰ πρῶτα. La Regale a lieu en tous Eueschez, & Archeueschez de ce Royaume, mesmement ceux aduenus à iceluy par adiunction & vnion ou reduction.

Il me semble que ie dois donner lieu entre ces resolutions, à celles qui regardent l'vn des plus illustres & Royaux droicts de la Couronne, lequel pour son excellence, a retenu le nom de Regale, comme estant si Royal, qu'il est de tout ancienneté, & dés que Clouis I. a embrassé le Christianisme, annexé inseparablement à la couronne, tellement qu'il n'auroit peû estre remis & quitté par aucuns Roys, au preiudice de leurs successeurs, ou pour parler plus clairement auec vn ancien Practicien, au preiudice de leur Royauté. C'est pourquoy encores qu'on ayt autresfois estimé, qu'en quelques Eueschez ou Archeueschez de ce Royaume, le droict de Regale n'auoit lieu; si est-ce que dés le temps qu'en ma ieunesse i'ay frequenté ce venerable Consistoire de la Iustice au Parlement de Paris, i'ay touſiours ouy plaider & soustenir par Messieurs Riant & du Mesnil, Aduocats du Roy, qu'il n'y auoit Eueschè ny Archeueschè dans le Royaume, qui se peut dire exempt dudict droict de Regale; & si quelques Roys l'auoient remis & quitté à aucuns Eueschez ou Archeueschez, ils ne l'auroient peû faire que pour le temps de leur regne, parce que c'est vn droict de couronne & de souueraine seigneurie inalienable. Et i'ay veu vn plaidoyé d'vn Aduocat nommé, le Gentilhomme, plaidant audit Parlement, pour vne Regale, qui recite auoit esté fermement soustenu par Monsieur le Procureur general du Roy, qui estoit lors en la cause d'vne prebende de l'Eueschè de Limoges, le 26. d'Auril 1405. que le Roy estoit fondé audit droict de Regale sur tous les Eueschez & Archeueschez de son Royaume, par droict de la couronne, qui ne se pouuoit diminuer ne demembrer, non plus que la couronne mesme: aussi qu'il appartenoit au Roy, tant pour l'inuestiture & serment de fidelité que luy doiuent les Eueſques & Archeueſques du Royaume, que pour estre les Eglises Cathedrales d'iceluy, en la protection & garde du Roy: lequel pendant la vacation des sieges peut conferer les prebendes, & autres benefices vaquans, suiets au droict de Regale, & percenoir les fruicts du temporel desdictes Eglises. Encores que lesdictes Eglises Cathedrales eussent esté fondees & establies auparauant l'institution de ceste Monarchie: parce qu'estans venuës sous la puissance & dition des Roys de France, elles auroient esté suiettes aux loix de la couronne, entre lesquelles celle qui a introduit la Regale, est des premieres & plus renommees, & s'estend vniuersellement sur toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, comme estant l'vn des plus anciens rayons, & des plus insignes fleurons de la couronne, & la plus belle & riche espece du sacré domaine, sur lequel ceſt estat est fondé: pour la conseruation duquel la loy dudit domaine auroit ordonné iceluy estre inalienable. Et à ce propos i'ay veu le plaidoyé de feu Monsieur Brisson, lors Aduocat du Roy, en la cause de la Regale de l'Archeueschè de Lyon, & Eueschè d'Autun Et par ce que i'ay plus amplemẽt discouru du droict de Regale au premier liure des Pandectes, & en la premiere responſe du 10. liure, ie viendray à ce qui semble plus disputable, si ledit droict a lieu és Eueschez & Archeueschez des terres & seigneuries aduenuës à la couronne par adionction, & vnion ou reduction comme d'ancienneté, ie diray sans m'arrester aux comparaisons vulgaires qu'on prend du droict Romain, de l'vniuersité des choses, qui s'augmentent par l'accession des nouuelles en retenant le mesme nom, que comme les terres & seigneuries de quelque titre & qualité qu'elles soient, qui sont acquises au Royaume par adionction, reduction, reünion, ou autre maniere, & entrees au domaine d'iceluy, sont reputees par la loy generale du domaine, de pareille nature & qualité que celles qui en sont d'ancienneté, & estre du Royaume, comme vnies, annexees & incorporees à iceluy: aussi les Eglises mesmement Cathedrales, qu'on peut appeller appendances desdictes terres & seigneuries, *quia, vt inquit Optatus Milenitanus, Ecclesia est in Republica*, sont annexees, vnies & adiointes au Royaume, à pareilles loix que celles qui de toute ancienneté auroient esté du Royaume. Et encores que lesdictes terres & seigneuries ayent des noms particuliers, si est-ce qu'elles sont toutes compriſes sous le nom general du Royaume, & vniuersellement suiettes au Roy, leur Prince & Seigneur souuerain, & les habitans d'icelles tous reputez regnicoles & François, suiuant ce qui est traicté des citoyens Romains:

Source BIU Cujas

mains: *In orbe Romano qui sunt, ex constitutione Imperatoris Antonini ciues Romani effecti sunt, l. in Orbe 17. De statu homin.* Encores doncques que les peuples euſſent auparauant quelques loix ou couſtumes particulieres, ſi elles ne leur ſont reſeruees par les traittez de confederation ou reünion, il faut qu'ils ſe reduiſent ſous les loix generales du Royaume, comme ils ſont reduits ſous la dition & puiſſance du Roy qui y regne & commande. Ainſi que l'on peut prendre de la comparaiſon des fleuues qui retournent & entrent en la mer. Ie pourrois icy diſcourir des trois eſpeces de confederation qu'on recite *ex Liuio*, & ce qu'en eſcrit *Cicero Oratione pro Balbo*, & alleguer pluſieurs exemples des Grecs & Romains, des loix qu'ils donnoient aux peuples qui eſtoient par eux vaincus, ou ſe rendoient à leur dition & puiſſance; mais il n'en eſt beſoin, parce que les peuples qui ſont ſous la domination des Monarques & Princes ſouuerains, ne font les confederations, ains ſont baillez par les Princes meſmes, & transferez d'vn Empire & domination en l'autre: tellement que *dici poſſunt dediticij*: & partant il faut qu'ils ſuiuent les loix de celuy auquel *dediti ſunt*. Pour le regard de la reünion, a eſté iugé que le Roy auoit droict de Regale aux Egliſes Cathedrales du Duché de Bretagne, qui cy-deuant eſtoit tenu par vn Duc particulier, à foy & hommage du Roy, & depuis auroit eſté reüny à la couronne, par arreſt, pour la Regale en l'Eueſché de Nantes, du 23. iour de Decembre 1598. Et en l'Eueſché de Vennes de l'an 1603. Et quant à l'adionction & reduction par traittez de paix & confederation, y en a vn notable arreſt pour le Doyenné de l'Egliſe Cathedrale de Sainct Iean Baptiſte de Belley en Breſſe, qui eſt vn pays baillé au Roy, par le Duc de Sauoye, au lieu du Marquiſat de Saluces, & qui auroit eſté vny à la Couronne, par le traitté du mois de Ianuier 1601. par lequel Arreſt du 24. d'Auril 1608. la Cour auroit iugé & declaré le Roy auoir droict de Regale en l'Egliſe S. Iean de Belley, comme en toutes autres Cathedrales de ſon Royaume, & fait inhibitions & defenſes aux Aduocats, & Procureurs, de faire aucunes propoſitions au contraire. Duquel Arreſt reſulte vne notable reſolution pour les difficultez qu'on auroit cy-deuant faites à cauſe de quelques Eueſchez & Archeueſchez, qui auroient autresfois maintenu eſtre exempts dudit droict de Regale. I'ay appris ledit Arreſt des memoires de Monſieur Gillot, Conſeiller audit Parlement, Senateur orné de loüable grauité, ſinguliere doctrine & honorable integrité. I'ay entendu que ce grand Orateur & excellent Aduocat du Roy, Monſieur Seruin, en a fait vn plaidoyé, que i'eſpere voir, parce que rien ne ſort de ſa main, qui ne ſoit embelli d'eloquence, & illuſtré des ornemens de toutes ſciences.

Monſieur Chauuelin plaidant pour Guillaume Meuſnier, demandeur en Regale, contre maiſtre Pierre Poulcet, meſſire Louys de Brezé, Eueſque de Meaux deceda au mois de Septembre 1589. En Octobre enſuiuant, Concordat entre Meſſire Roger Deſchener, & Meſſire François le Camus. Deſchener reſigne ſa prebende de ſainct Germain de l'Auxerrois, & deux Chappelles: l'vne deſſeruie en l'Egliſe S. Denys: l'autre en l'Egliſe Parochiale de Freſné, en la collation de l'Eueſque de Meaux, le Concordat effectué reſerué pour la Chappelle de Freſné, l'Eueſque vaquant lors en Regale, le Chateau de Freſné, tenu par Trēblecourt Maiſtre de Camp de l'vn des Regimens de la Ligue. La ville de Paris reduite en 1594. Deſchener preſente Requeſte à la Cour (Monſieur l'Eueſque de Chartres cōmis) pour oir Deſchener, lequel prend poſſeſſion en l'vue des Chappelles de noſtre Dame, il preſente requeſte au Preuoſt de Paris, fait ſaiſir trois muids de grains du reuenu affecté à la Chappelle, deu par le Commandeur de Choiſi en May 1596. Decede Deſchener, Meuſnier demandeur eſt pourueu par le Roy, au meſme mois, comme la Chappelle vaquāte en Regale par la mort de Deſchener. Autre prouiſion d'Aouſt ſuiuant cōme vaquante par la reſignation de Camus. Poulcet eſt pourueu par le Roy au mois d'Octobre en la meſme annee, le benefice vaquant en Regale; & par la reſignation que le Camus fait és mains de ſa Maieſté par droict deferent, ou par quelque autre moyen que la Chappelle vacque & de droict & de faict, les moyens du demandeur qu'il eſtoit premier pourueu en Regale des le mois de May & d'Aouſt, 1596. Le defendeur ſeulement au mois d'Octobre ſuiuant, *qui prior tempore potior iure, cap. ſi tibi. de Repub. cap. duobus de reſcript.* Les Docteurs en la *l. Quoties C. de rei vendic.* notamment quand la collation appartient au Roy & au Prince, la grace duquel demeure par la ſeule parole accomplie; *l. Sancimus, §. exceptis. C. de donat. valde humanum. C. de legibus cuius voluntas rerum menſura eſt, eius ſermo finis operis, ita eadem velle & poſſe*: donc comme premier pourueu preferable. Quant à la demiſſion de Camus, que par la procuration de l'annee 1589. 3. Octobre, il n'auoit plus rien au benefice, qu'il auoit abdiqué de ſoy tout le droict, *cap. quod in dubijs. capite ſuper hoc de renunciat.* cela n'a point lieu en reſignation ſimple, mais auſſi en faict de permutation. La Gloſe *cap. ſi propter ſua in verb. vacabant. de reſcript. in 6. Can. quàm periculoſè. 7. quæſt. 1.* En ſorte que ſi l'vn des compermutans eſt euincé, il ne peut rentrer en ſon benefice ſans nouuelle prouiſion, *fol. cap. eum vendib. de except. Ioannes de Selua 3. part. quæſt. 24.* Aufrer. ſur la deciſion 260. *Capellæ Tholoſanæ*, que la procuration eſtant vne fois paſſée le defendeur ne pouuoit pretendre le benefice, au preiudice de la Regale. Quant au moyen de deference incompatible auec le precedent, Monſieur Nauarrot dit, que le benefice a vacqué en Regale, que la prouiſion de Deſchener priſe de Monſieur l'Eueſque de Chartres eſt nulle: la prinſe de poſſeſſion clandeſtine, que le demandeur eſt pourueu par la mort de Deſchener, qui n'y eut oncques rien. Que le Camus eſt touſiours demeuré titulaire, qu'il a iouy comme il paroiſt par quittances: que Deſchener mort, *gaudere debet de bona fortuna*: que la prouiſion du demandeur du mois d'Aouſt 1596. eſt antidatee. Monſieur Marion dit que les Aduocats ſont d'accord, que l'Eueſché de Meaux vacquoit en Regale, que le Camus pourueu de la prebende de la ſaincte Chappelle, n'auoit plus rien en la Chappelle, que *gaudere de bona fortuna*, n'a point de fondement de raiſon, & ne peut auoir lieu contre la Regale. Que ſi l'on donnoit lieu à la reſignation de Camus, en faueur de Poulcet, ſeroit admettre fiction en Regale, qui n'y eſt iamais receuë, tout s'y doit faire reellement, veritablement, & auec certitude: que le demandeur eſt premier pourueu. Et quant à la collation de l'Eueſque de Chartres, bien qu'elle ne fut bonne, ſi ne la pourroit-on induire au preiudice du Roy, *l. 5. ff. de his quibus vt indignis*, le Roy la tolerant & ayant octroyé ſes lettres en faueur du demandeur, cela couure le defaut, *l. filio præterito. ff. de inoffic. teſt. & inteſt.* Par arreſt les parties appointees au principal, & cependant l'eſtat adiugé au Meuſnier.

L'eſtat adiugé au premier pourueu en Regale. Du dix-huictieſme Iuin 1599.

Plaidant Meſſieurs Mareſcot, & la Martiliere, l'Eueſque de Conſtance auoit obtenu don de nommer pendant la Regale, Meſſire Bon de Mouchat eſt pourueu par le Roy en Regale, à la nomination de l'Eueſque, Meſſire Charles Boulonnois pourueu apres ſimplement, contre Mouchat; on dit que telle prouiſion doit venir du propre mouuement du Roy, que ce droict eſt inalienable, ſucceſſible, intranſmiſſible. Au contraire, Mouchat dit qu'il eſt le premier, que le Roy pouuoit touſiours à la nomination ou

Droict de conferer en Regale non ceſſible. Du premier Iuillet 1599.

Source BIU Cujas

recommandation d'autruy. Monsieur Marion soustient que tels dons de pouuoir nommer par les Eueſques, sont abusifs: Que iouyssant du spirituel & du temporel ils ne se font pourueoir en Cour de Rome, que les Eglises par ce moyen demeurent sans Pasteurs, requiert defenses aux Chanoines de la saincte Chappelle de composer pour le temps de la Regale: ains qu'ils prennent les fruicts, cela sera cause que plustost les Prelats obtiendront leurs Bulles. Par arrest le benefice est adiugé à Boulonnois, purement pourueu, bien qu'il fust le dernier, auec restitution de fruicts, & despens: defenses de plus obtenir tels dons, & aux Chanoines de la saincte Chappelle, de composer pour les fruicts de la Regale.

Titre XV. Du Temporel de l'Eglise.

τὰ πρῶτα. *Si l'indemnité se peut prescrire entre les Ecclesiastiques.*

IL n'est besoin de repeter ce que i'ay escrit au premier liure des Pandectes du Droict François, de l'amortissement qui est vn benefice que le Roy octroye, & peut seul octroyer de sa souueraine puissance aux gens de main-morte, de tenir & posseder en France heritages & biens immeubles, soient feodaux ou roturiers, à la charge toutesfois que s'ils sont tenus & mouuans d'autre seigneur que de sa Maiesté, ils seront tenus de luy en payer indemnité, ou luy en bailler hõme viuant, & mourant: aucuns adiouſtent, & confisquant. Et sans l'amortissement, le seigneur peut contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains desdits heritages, si mieux n'ayment payer indemnité. Mais la question a esté grande, si ledit droict d'indemnité se peut prescrire, mesmement entre Ecclesiastiques. Car comme la recognoissance seigneuriale, soit feodale ou roturiere ne se peut prescrire: aussi les droicts & deuoirs qui en dependent, ne se peuuent prescrire, *l. competit. C. de præscript. 30. vel 40. annor. l. 1. & 2. C. sine cens. & reliq. cap. 2. de censibus. cap. cùm non liceat. vbi Glos. de præscript.* Mais le droict d'indemnité depend & fait partie du droict feodal & censuel. *Et quod dicitur de toto, etiam de parte dicendum est. l. quæ de tota. D. de rei vindicat.* Toutesfois pour la question qui se presente, il est sans doute qu'vne Eglise peut prescrire contre l'autre par 40. ans, *Nouel. 111. & 131. Glos. in authent. quas actiones. C. de sacrosanct. Eccles. cap. illud. cap. de quarta. de præscript.* Si donc elle a iouy l'espace de quarante ans & plus, d'heritages tenus d'autre Eglise, elle aura prescript le droict d'indemnité, & ne pourra estre contrainte à vuider ses mains, ou payer ledit droict. Car les deux Eglises sont de pareille condition, & ledit droict n'est qu'vn profit feodal ou censuel, qui ne concerne la recognoissance de seigneurie, & partant il est suiect à la tres-longue prescription de trente ans entre seculiers, & quarante entre les Ecclesiastiques, *argum. eorum quæ traduntur in §. si quis per 30. annos. si de feud. def. contest. sit inter dom. & agnat. & in §. præscriptione qualit. olim feud. poter. alien. in vsib. feud. & à Molinæo ad cons. Paris. art. 41. n. 70.* Ainsi a esté iugé par arrest du 29. de May, 1585. infirmatif de la sentence du Prenost de Paris ou son Lieutenant, donné entre les Religieux, Prieur & Cõuent de S. Martin des Chãps, demandeurs, & les Chanoines & Chapitre de S. Honoré, defendeurs, par laquelle lesdits defendeurs auoient esté condamnez à vuider leurs mains de la maison à eux appartenante en la rue Maubué, si mieux ils n'ymoient payer indemnité ausdits Religieux. Et par ledit arrest, la sentence mise au neant, ont esté lesdits Chanoines condamnez à payer ausdits Religieux, la censiue à eux deue à cause de ladite maison, de vingt-neuf annees, escheues lors du commencement du procez, & celles depuis escheues, & pour le surplus des conclusions desdits Religieux, en sont lesdits Chanoines absous: Pris des memoires de mondit sieur de Heere. Mais la question seroit plus disputable, si l'heritage estoit tenu par homme de main-morte d'vn seigneur seculier. Car aucuns ont estimé que le seigneur peut demander le droict d'indemnité, nonobstant la tres-longue possession de trente & quarante ans: dont on peut voir ce qu'en a escrit Monsieur le President le Maistre au traicté des amortissemens. Mais il a esté iugé par arrest prononcé solennellement le 23. iour de May, 1586. entre le Comte de Chaulne, & le Prieur de sainct Eloy de Noyon, qu'vn Ecclesiastique tenant fief d'vn seigneur, est tenu le recognoistre en fief, & luy en faire la foy & hommage, nonobstant qu'il fust amorty, & eust payé ou son predecesseur indemnité, & y eust plus de cent ans, que luy & ses predecesseurs en iouyssent, sans auoir esté sommez ne poursuiuis pour faire la foy & hommage. Car telle recognoissance se faict *in signum superioritatis, & ad conseruationem directi dominii*, qui ne reçoit prescription, comme a esté dict cy-dessus. Aussi le seigneur feodal y auoit interest, pour au cas qu'à l'aduenir l'heritage sortist des mains de l'Eglise, recognoistre dont il estoit anciennement tenu & mouuant. Et aussi pour la confiscation des fruicts que le seigneur fait siens, depuis la saisie à faute d'homme & de foy & hommage, comme a remarqué mondit sieur le Maistre, audit traicté des Amortissemens, pris desdits memoires de mondit sieur de Heere.

Titre XVI. Des Officiers des Ecclesiastiques à cause de leurs Fiefs.

τὰ πρῶτα. *Officiers des Ecclesiastiques destituables, s'ils y sont à tiltre gratuit. Du Vendredy 12. de relence.*

PLaidans Messieurs Bossan appellant, & la Martiliere inthimé, pourueu pour recompense de seruices par feu Monsieur l'Archeuesque de Tours, d'vn office de Greffier d'vne Baronnie dependant de l'Archeuesché de Tours. Le nouueau pourueu le met en procés, appel d'vn incident, requeste pour l'euocation du principal: Monsieur Marion disoit qu'il falloit vne specifique expression des seruices & preuue necessaire d'iceux, qu'vn greffier en vn pur domaine & le titulaire, lequel se peut plus facilement demettre, autrement que les beneficiers prieroient tousiours leurs successeurs apposant és prouisions la clause du seruice: concluoit pour l'appellant, neantmoins par arrest l'appellation au neant, euoquant le principal, l'inthimé est maintenu en l'exercice de l'office, l'appellant condamné és despens. *Vide Oldrad. consil. 226.*

Titre

Titre XVII. Des preeminences, dignitez, deuoirs & offices des personnes.

A Vt dignitat. ordo seruetur.

Preseance entre Messieurs les Ducs de Luxembourg, & d'Espernon.

Des Lundy, Mardy, & Ieudy d'apres la Pentecoste, 15. 16. & 18 May 1600.

A De Aduocat. fisci.

Aduocats en Parlement precedent ceux des Cours inferieures.

Du 17. Nouembre 1600

A De officio diuers. Iudic.

Reglement entre les Lieutenant & Assesseur criminel à Lyon.

Du 4. Mars 1600.

τὰ πρῶτα.

Huissiers de Parlement distinguez.

Du 25. Mars 1599.

τὰ πρῶτα.

Preuosts precedent les Conseillers des Baillifs & Seneschaux.

Du Mardy 9. Feurier 1599.

A De annonis & captu administr.

Du deuoir des Greffiers és iurisdictions Royales.

Du 29. Nouembre 1599. au roolle de Vermandois.

A De his qui sui vel alieniiur. sunt.

Le mot de maiorité en vne fille s'accomplit quand elle est mariee.

FVt plaidé la cause d'entre Monsieur de Luxembourg, demandeur en requeste d'vne part, pour lequel plaidoit Maistre Louys Buisson, & Monsieur d'Espernon, pour lequel plaidoit Duret, defendeur d'autre: Renuoy par le Roy pour iuger l'ordre & preseance de leurs Duchez seulement. Où Buisson alleguoit arrest donné au rapport de Monsieur Violle d'Aigremont en septante neuf, entre Messieurs de Neuers & d'Aumalle, & quelques autres arrests entre des Euesques, Comtes & Pairs, par lesquels sans toucher aux parties & au rang qu'ils ont au Parlement, l'on a reiglé leur seance en autre lieu, selon leur antiquité. Monsieur d'Espernon disoit auoir lettres verifiees au Parlement pour la seance premiere apres les Princes.

Plaidans Monsieur Germain pour l'appellant, & Richelon pour l'intime, vn Aduocat du siege de Rheims y ayant plaidé 8. ans, se retira au siege de Guise, Dauuenton, auant que de se faire receuoir audict Guise, l'appellant est receu en la Cour, ils contestent de leur preseance. Le Iuge de Guise a ordonné que celuy de Guise precedera, appel. Iugé que l'Aduocat de la Cour precedera.

Arrest au rapport de Monsieur Despesse Conseiller en la grand Chambre, entre Marcomet Lieutenant criminel en la ville de Lyon, & l'Assesseur criminel sur le reiglement de leurs charges.

Voyez au §. vnziesme de cette premiere partie.

Au rapport de Monsieur Bouyn, arrest de reglement entre les Huissiers de la Cour, & les Huissiers des Enquestes, que les Huissiers de la Cour seruiront à la grand Chambre, à la Tournelle, & à la Chambre de l'Edict, feront toutes les expeditions desdites Chambres, significations, exploits, enquestes, executions des arrests, se chargeront des procés & de tous autres, iusques à la conclusion. Que les autres Huissiers seront appellez Huissiers des enquestes, feront toutes les expeditions de leurs chambres, enquestes, executions des arrests desdictes chambres, se chargeront des procés conclus.

Plaidant Monsieur Rumel pour le Preuost d'Amiens, & Monsieur Dolet pour les Conseillers, il fut iugé que le Preuost precederoit les Conseillers, & auroit seance en l'audience deuant eux, suiuant autres arrests alleguez par ledit Sieur Rumel.

Titre XVIII. De ceux qui iouyssent ou ne iouyssent de leurs droicts.

MOnsieur Tallon plaidant, a esté ordonné que doresnauant seroit faict regiſtre separément des nantissemens, qui seroit dressé en forme, continué, à peine de respondre par les Greffiers des dommages & interests des parties, & que l'arrest sera publié en tous les sieges du Bailliage de Vermandois.

I'ay esté consulté auec autres sur ceste question. Conuention est faite entre la mere tutrice de sa fille, & le mary d'vne autre fille qu'elle auoit mariee, qu'il iouyroit de tous les biens appartenans à ladite fille, iusques à ce qu'elle fust venuë en maiorité. Quelques annees apres, ladicte fille est mariee, & son mary veut entrer en la possession & iouyssance de ses biens: ce qui est sommé par le mary de la premiere fille à sa belle mere, à ce qu'elle eust à le faire iouyr desdits biens, ou luy en bailler d'autres de pareil reuenu, se fondant sur les mots portez par le contract de mariage, iusques à ce qu'elle soit venuë en maiorité. Apres auoir remõstré les considerations, pour lesquelles il auoit faict ladicte conuention auec sa belle-mere, qui estoit defenderesse en ladicte cause. Car le mot de maiorité s'entend tousiours de l'a age de vingt cinq ans, & telle est sa propre & naturelle signification, à laquelle les parties auroient regardé en faisant ladicte conuention, à sçauoir, l'aage qui est hors de restitution. Ce que monstre assez l'Edict du Preteur, au titre, *Ex quibus causis majores*, & le titre *C. si minor major fac. l. vltim. Cod. de iis qui veniant ætat. impetr. leg. ex his verbis. Cod. Quando dies legati.* La defenderesse remonstre au contraire que le mot de maiorité, encores qu'il semble se deuoir entẽdre de l'aage de vingt cinq ans, & soit appellé, *legitima ætas*, si est-ce qu'il est quelquesfois restraint à moindre temps, comme de vingt ans, *vt ind. l. vlt. C. de iis qui veniant ætat. & lege vltima. Codice de condictio. & demonst.* & principalement aux filles l'aage de maiorité s'entend par commun vsage quand elles sont mariees, *l. si filiæfamilias. Decret. de legatis, tertio.* Où le Iurisconsulte dit en plus forts termes, *Si filiefamilias ita legatum sit, cùm in tutelam suam peruenerit: tunc debebitur, cùm viripotens facta fuerit.* Car la fille par le droict François sort par mariage hors de la puissance de son pere & du tuteur, pour entrer en celle du mary: auec lequel elle a communauté de biens & de commune vie. Aussi par ledit droict François les conioints par mariage sont reputez comme maieurs, iouyssans de leurs droits, & ainsi en disposent plusieurs coustumes en termes expres. Et deuoit le demandeur lors du contract de mariage, considerer la condition de ladicte fille, laquelle estant en aage nubile il conuient marier, se presentant vne honneste condition. Que la faueur du mariage estoit grandement recommandable, comme plusieurs Autheurs ont escrit, qui ne deuoit estre retardé par aucune conuention, ou disposition, qui eust peû empescher la liberté d'iceluy, *Vt colligitur ex l. Quotiens. D. de condict. & demonst.* Par arrest du dixneufiesme Iuin, mil cinq cens soixante cinq, le demandeur a esté debouté de ses conclusions: & par ce moyen iugé que l'aage de maiorité estoit accõply en la fille par le mariage.

Source BIU Cujas

Titre XIX. Quels biens sont meubles ou immeubles, propres, ou acquests.

A De ter. diuisione. *De la donation faicte par vn Oncle ou vne Tante à son Neueu, si elle doit estre reputee acquest ou propre en l'espece icy recitee.*

AVdict procés des Postels fut iugee vne autre question par ledict arrest du septiesme Septembre mil cinq cens octante vn, en ceste espece. Donation est faicte par vne Tante à son Neueu, auec ces mots, considerant que son frere & heritier comme mauuais mesnager pourroit vendre & aliener ses biens, & que son Neueu estoit son vray heritier, desirant conseruer sesdits biens, & afin qu'ils demeurent en sa lignee, il auroit esté disputé, à sçauoir, si ladite donation deuoit estre reputee acquest audit Neueu ou propre. Ce qui faisoit la difficulté, estoit qu'encores que la donation faicte par vn collateral soit tousiours reputee acquest, & celle faicte par vn pere à son fils propre, *tanquam successuro*, selon la doctrine de Faber *in ver. Allemannus. proœm. instit.* si est-ce qu'il sembloit que la Tante ayant donné à son futur heritier auec clause tendant à la conseruation des biens à sa famille, eust eu intention que ladicte donation demeurast propre à son Neueu: toutesfois il auoit esté iugé que ladite donation estoit acquest, nonobstant les mots portez par icelle, suiuant autres arrests donnez au precedent, mesmement celuy donné en la chambre de l'Edict entre Messire François de la Noüe, & Henriette de Telligny d'vne part, & Louys de Telligny d'autre, du 21. Aoust 1581. par lequel les biens contenus en vne donation, faicte par Charles de Telligny Sieur de la Salle, aux enfans de Louys de Telligny son frere & de Anne de Vernon sa femme, & Neueux du donateur, qu'il nommoit ses heritiers, & pour pareille consideration du mauuais mesnage de son frere, furent adiugez à Louys de Telligny pere, comme acquest, à l'encontre des heritiers des propres.

A De diuisione rerum. *A deniers dotaux destinez pour estre propres, l'heritier mobiliaire ne succede.* *Du 27. Auril 1599.*

En la premiere chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Forget, en la coustume de Moulins, par contract de Mariage, ayant esté conuenu que deniers seroient employez en heritage, qui sortiroit nature de propre ancien, auec expresse renonciation & derogation à toutes coustumes. Encores que le propre ne soit comme additionné, & que par la coustume de Melun, les collateraux ne succedent qu'aux propres anciens, qui ont appartenu à ceux desquels ils sont descendus en droicte ligne: toutesfois par cet arrest l'heritage, ainsi acquis, a esté adiugé aux collateraux à l'exclusion de la mere.

A De diuisione rer. & qualitate. *Si les deniers destinez à estre employez en heritages, doiuent estre reputez meubles ou immeubles, & lequel des heritiers mobilier ou immobilier y doit succeder.*

Encores que ceste question ayt esté traictee & disputee par plusieurs Autheurs, & entre autres, Monsieur le Maistre, en son traicté sur l'ordonnance de criees, *Gallus decision. 1. Chassaneus*, sur la coustume de Bourgogne, & *Ferronus* sur celle de Bourdeaux, *Boer. decis. 209.* Choppin sur celle de Paris: si est-ce que d'autant que souuent elle se presente, i'en ay icy voulu mettre la resolution, selon que ie l'ay appriſe des arrests du Parlement de Paris, aux especes portees par contract de mariage. Si le contract de mariage porte simplement que les deniers apportez par la femme, ou partie d'iceux sortiront nature d'immeuble, ou qu'ils seront employez en heritages, qui seront propres à la future espouse, & aux siens, que telle destination d'immeuble n'opere qu'entre le mary & la femme, pour empescher que tels deniers n'entrent en la communauté d'entre eux: qui a esté l'opinion de du Moulin sur l'article dix-septiesme du tiltre des droits appartenans à gens mariez, en la coustume de Niuernois, & tels deniers demeurent meubles, & appartiennent à l'heritier mobilier, comme a esté iugé par arrest du dernier iour de Mars mil six cens vn, sur vn appel du siege Presidial de Rion, par lequel apres en auoir demandé aux chambres, fut iugé qu'vne somme stipulee par contract de mariage d'vne femme d'estre employee en heritage, qui seroit propre à elle & aux siens, sans y adiouster ces mots, propre à elle & aux siens, de son costé & ligne, l'employ de tels deniers n'est reputé propre qu'en faueur de la femme, & enfans du mariage, & non de ses heritiers collateraux. Le semblable auroit esté iugé par arrest donné en l'audience le 30. Iuillet audit an. Ce qui n'a toutesfois lieu en la personne des marys, ayeuls, ou peres, lesquels n'ayans employé les deniers qu'ils sont tenus d'employer, ne les peuuent gaigner par decés de leurs enfans, autrement ils profiteroient de leur demeure & coulpe, iugé par Arrest du 2. Auril 1591. Mais si le contract de Mariage porte ces mots expres, qu'il sera propre à ladicte femme espouse, & aux siens, de son costé & ligne, en ce cas les deniers destinez à l'employ sont reputez immeubles, comme propre heritage de la femme, & appartiendront à ses heritiers immobiliers, afin que la clause portee par ledit contract, opere quelque effect selon l'intention des contractans: & en telle espece a lieu la regle, *paterna paternis, materna maternis*, suiuant l'opinion de du Moulin sur la decis. premiere de *Ioan. Gallus*, & qu'il a esté prononcé solennellement le 22. Decembre, à la prenonciation de Noel 1600. Suyuant la resolution duquel Arrest, faut entendre ce que i'ay escrit au chap. 6. dont la raison peut estre, que par ces mots, de son costé & ligne, la femme est estimee auoir stipulé l'employ de ses deniers, pour tous ceux de sa ligne & famille, & pour demeurer en icelle. Comme aussi il conuient estimer si c'est le pere, mere, ayeul, ou ayeule, qui fait telle stipulation, ainsi qu'il est porté par la coustume de Paris, art. 93. parce que la destination qu'il en faict pour l'asseurance & establissement de sa maison entre les siens, a force de loy, *l. quod in rerum. §. si quis post. in fine. D. de legat. 1. l. qui filium. D. de legat. 3.* Toutesfois pour le regard des mineurs sans telle distinction, si vne fille estant mineure est mariee par son frere en deniers au lieu de sa portion hereditaire, à laquelle elle auoit renoncé, moyennant la somme pour elle promise en mariage, & qu'on auroit stipulé derm ployer en propre pour elle, lesdits deniers seront reputés pour immeubles, & n'entreront en communauté, ains la femme apres la mort de son mary les reprendra hors la communauté, & sans confusion d'icelle, comme a esté iugé par arrest du mois de Mars 1573. Et aussi Choppin *ſi. de priuileg. ruſt. li. 1. c. 5.* recite vn arrest du 7. Septembre 1570. par lequel a esté iugé, que l'acquest fait par le tuteur des deniers procedans de la vente de l'heritage du mineur, est reputé propre de la mesme ligne dont estoit l'heritage vendu à l'effect de la succession, comme estant subrogé au lieu desdits deniers & de l'heritage dont ils seroient procedez, *l. Imperator. §. cùm autem. cum l. seq. ff. de leg. 2. l. pater. ff. adimp. leg.* Et à ce propos on peut voir l'art. 94. de ladicte Coustume, qui est au Titre, Quels biens sont meubles ou immeubles, où i'en ay plus amplement discouru.

A De diuisione rer. & qualitate. *L'office duquel le mary estoit pourueu deuant le mariage, luy est reputé propre, & n'entrera en communauté, ne les deniers procedans de la vente d'iceluy faite constant ledit mariage.*

Encores que i'aye traicté ceste question aux responses, & allegué deux arrests pris des memoires de M. de Bragelonne, graue & vertueux Senateur, Conseiller au Parlemẽt de Paris, l'vn donné la Cour seant à Tours, en la

Source BIU Cujas

en la Coustume de Berry, le 23. Decembre, 1593. & l'autre du mois de Iuin, 1598. en la coustume de Paris, iugé en la 3. Chambre des Enquestes. Toutesfois pour en donner vne plus ample & certaine resolution, i'ay aduisé de reciter en ce chapitre, l'arrest qui a esté donné & prononcé solennellement en vn tel faict; auquel Marie de Bailleul veufue de defunct Louys de la Grange, viuant Thresorier general de France, en la Generalité d'Orleans, tant en son nom à cause de la communauté, que comme tutrice de Marie de la Grange, fille mineure dudit defunct & d'elle, estoit demanderesse, contre maistre Sebastien de la Grange, greffier au Conseil priué du Roy, & Monsieur maistre Innocent de la Grange, Conseiller en la Cour, tuteur subrogé de ladite mineure, interuenant audit procez, defendeurs. Laquelle demanderesse disoit que dés le 17. Iuillet, 1600. elle auroit esté conioincte par mariage auec ledit defunct Louys de la Grange, deslors pourueu dudit Office de Thresorier de France, & que par leur contract il estoit expressement conuenu qu'ils seroient vns & communs en tous biens meubles, & conquests immeubles, suiuant la coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, à laquelle ils se seroient volontairement soubmis, en faueur duquel mariage elle auroit apporté en ladite communauté, la somme de deux mille escus en argent comptant, & treize cens trente trois escus vn tiers en debtes bonnes & valables, auec ses bagues & ioyaux, & autres meubles de grande valeur & estimation. Et pour le regard de son mary, y auroit mis fort peu de chose, n'ayant quasi point de meubles: en consideration dequoy il n'auroit fait par ledit contract, aucune reseruation ny stipulation, que ledit office luy demeureroit propre, & aux siens. Que depuis & au mois de Iuin, mil six cens cinq, sondit mary se voyant malade, auroit pendant & constant ladite communauté, passé procuration pour resigner ledit office, laquelle auroit esté par elle mise és mains dudit Sebastien de la Grange, son beau-pere, pour en composer à son profit, & de la mineure. Ce qu'il auroit faict à la somme de neuf mil liures seulement, d'autant que ledit defunct n'auroit vescu les quarante iours requis par le reglement. Soustenoit que lesdites neuf mil liures estoient entrees en la communauté, comme meubles, & encores par l'intention dudit defunct qui l'auroit ainsi voulu, & pour le tesmoigner, n'auroit fait aucune stipulation, comme ont accoustumé ceux qui se veulent conseruer leurs offices propres, ioint qu'il auroit resigné sondit office, & ce faisant iceluy vendu & aliené, entant qu'à luy estoit, pendant leurdite communauté. Que la Coustume de Paris au tiltre, Quels biens sont meubles, & quels sont immeubles, conforme en cela à la disposition du droict Ciuil des Romains, n'admettoit que deux sortes & especes de biens seulement, c'est à sçauoir, meubles & immeubles. Les meubles ou se mouuoient d'eux-mesmes, comme les animaux viuans, ou estoient meus par autruy, comme les vstencilles, deniers, & autres choses inanimees, *l. mouentium. ff. de verb. signif.* Quant aux immeubles, que les Iurisconsultes ont appellé, *res soli*, qu'ils auoient trois qualitez essentielles & inseparables qui les tendoient du tout differentes des meubles. La premiere estoit d'auoir vn corps solide, & vne substance forme & stable, sans pouuoir changer ny estre remuez, comme les maisons & heritages. La seconde, d'auoir vne suitte perpetuelle par hypotheque en quelques mains qu'ils puissent passer, en telle sorte que le creancier, auquel ils estoient obligez, les suiuoit par tout, & ne les quittoit point iusques à ce qu'il fust entierement satisfaict de son deu, *l. alienato. ff. de contrahen. emptione & vendit. l. traditio. ff. de acquir. rerum dom.* & autres semblables. La troisiesme, qu'il passoit de plein droict à l'heritier sans aucun ministere de l'homme, par la coustume generale de France, qui dit, que le mort saisit le vif, son prochain heritier. Or que nulle de ces qualitez ne se pouuoit attribuer à l'office, comme on les possede en France. Car en premier lieu ils n'ont aucun corps solide ny subsistance, & ne sont en effect qu'vn simple exercice concedé par le Roy à la vie du pourueu seulement. Secondement, ils n'ont aucune suitte par hypotheque, & bien que les resignans les ayent hypothequez, toutesfois ceux à qui ils les resignent, en iouyssent paisiblement, sans pouuoir estre inquietez par leurs creanciers, ainsi qu'il a esté solennellement iugé, mesmes en vn office hereditaire, par arrest du onziesme Mars, mil six cens six, au profit de Henry de Masencourt, Garde marteau de la foreſt de Rets, contre Pierre Scouin, Commissaire Enquesteur à la Ferté Milon: sinon en vn seul cas reserué est, quand il est saisi sur debteur par authorité de iustice, parauant resignation admise, & prouision faite au profit d'vn tiers, ayant vsé de ceste prudente precaution, pour euiter le grand preiudice & perte que receuoit la plus part des hommes, en prestant leurs deniers aux Officiers, desquels le plus souuent, la meilleure part du bien consiste en leurs offices. Ce qu'elle a faict par vne fiction contraire à la qualité desdits offices en les reputant immeubles, pour ce regard seulement, vsant du mot de reputer, comme d'vne note d'improprieté, pour en designer la nature és autres cas, qui est de vray meuble: & c'est pourquoy elle auroit voulu par le mesme article, que les deniers prouenans de l'adiudication desdits offices, fussent suiects à contribution, comme meubles entre les creanciers opposans, qui viennent pour ce regard, à desconfitures au sol la liure, qui est en effect, les feindre immeubles, pour les conseruer aux creanciers plus diligens, & qui auroient saisi auparauant la resignation admise, & pendant qu'ils subsistoient en la personne du debiteur, & quand ils sont conseruez, les remettre & laisser en leur premiere nature de meubles, & les diuiser comme tels, entr'eux: ce qui monstre euidemment que c'est la saisie seule qui leur a donné ceste qualité d'immeuble. Et en troisiesme lieu, qu'ils ne passoient point à l'heritier: car tout ainsi qu'és milices des Romains (ausquelles nous pouuons aucunement rapporter les offices de ce Royaume) ils sont attachez & coherens à la personne de celuy qui les exerce, & ne font part de la succession, *l. 1. §. si quid minori. ff. minoribus.* Estant tout certain que si vn officier decede sans auoir resigné, ou que la resignation ne soit admise, l'office vacque & retourne au Roy comme à son origine, sans que l'heritier y puisse rien pretendre, si ce n'est és sergenteries, fieffees, & autres semblables offices hereditaires, dont y en a bien peu parmy nous. Que si par la liberalité ou permission de sa Maiesté, on en retire quelque somme de deniers, elle ne doit estre suiette à rapport, non plus que ceux qu'on retiroit des milices qu'on appelloit *casus militiæ*, qui demeuroient aux veufues & enfans, bien qu'ils ne fussent heritiers du defunct, *lib. 1. §. nec castrense. ff. collatione. lib. omnimodo. Cod. de inofficios. testament. & l. illud. Cod. de collatione.* & n'estoient suiects aux creanciers, ausquels la femme & les enfans estoient preferez par esgal priuilege, *l. 2. Codic. de proxim. sacro scrinio.* Ce qui est expressement tesmoigné par Iulianus au Titre *de casu militis*, en ces mots. *Sin autem liberi & vxor à defuncto derelicti sunt, adeat princeps, & accipiat eundem militiæ casum, quatenus hæredes defuncto non extiterint: sin autem neq; liberos neq; vxorem dereliquerit, tunc etiam creditoribus militiæ casus subueniatur.* Et partant puis que l'office venal n'auoit aucune desdites qualitez, & ne pouuoit estre tenu pour immeuble, il estoit necessaire de le dire meu-

Source BIU Cujas

ble n'estant point saisi; & d'ailleurs, qu'au faict qui se presentoit, la resignation estant nulle, pour n'auoir le resignant vescu les quarante iours, il estoit certain que les trois mil escus, dont estoit question, prouenoient d'vne pure liberalité du Roy, lequel auoit remis son droict, tant en faueur de celuy, auec lequel on auoit traitté, qu'en commiseration d'elle veufue, & de ses mineurs, qui auoient perdu la personne & les biens ensemble, iugeant bien raisonnable que la perte estant commune à tous les deux, elles en ressentissent esgale consolation, pour la diuision de ceste mediocre somme, qui leur auroit esté concedée par sa bonté. Ainsi que faisoient anciennement les bons Empereurs, comme il est remarqué en la Nou. 88. en ces mots de Iustinian: *Sed si filij fuerint, aut uxor defuncti, istos omnibus præponimus modis, & adeant nos, & secundùm iussionem nostram hic habeant, non tanquam paternam hereditatem, si in aliis inops sit, sed tanquam imperialem munificentiam, vt & substantiam relinquentibus, & non habentibus meritò solatium præbeamus.* Et par ces moyens concluoit à ce que suiuant les Arrests donnez en cas semblables, moitié desdites neuf mil liures luy fust baillée par les defendeurs, comme à elle appartenant de son chef à cause de la communauté par elle acceptée, & l'autre moitié comme tutrice & garde noble de sadite fille, auec les interests d'icelle somme, à raison de l'ordonnance, du iour de la demande. Et par lesdits de la Grange oudict nom estoit dict au contraire, que long-temps auparauant le mariage dudit defunt Louys de la Grange, il estoit pourueu, & iouissoit paisiblement dudit office, lequel faisoit notable partie de son bien, qu'en ladite année six cens cinq se sentant fort trauaillé de la maladie dont il seroit tost apres decedé, il auroit luy mesme enuoyé sa procuration pour resigner, & prier de la faire admettre ou composer dudit office, à tel prix qu'il auiseroit; laquelle procuration n'ayant peu entierement sortir effect, au moyen dudit decés arriué auant les quarante iours, il s'en seroit neantmoins tellement seruy, qu'il auroit composé dudit office à neuf mil liures, au profit de ladite mineure, que ceste somme estoit de pareille nature que ledit office venal, lequel par les termes expres dudit article de la coustume de Paris, est reputé immeuble, les termes de laquelle ne peuuent receuoir aucune interpretation contraire: que si la faueur estoit necessaire & pouuoit apporter quelque chose au iugement de ceste cause, qu'elle estoit toute entiere du costé de la mineure priuée de son pere, & de la meilleure partie de son bien, & qu'il seroit trop dur qu'vne ieune mere, laquelle ne pensoit peut-estre qu'à passer en secondes nopces, emportast ce peu qui luy restoit en vne famille estrangere, auec les fruicts de ses biens, dont elle auoit long-temps iouy, comme garde noble, mais que la consideration publique estoit encore plus forte, & celle qui auoit meu la Cour de trencher ceste difficulté par tant d'arrests conformes, n'y ayant apparence qu'en ce siecle, auquel la plus part des hommes & des plus accommodez, desireux d'honneur, ferment les yeux à la cherté des offices, & y emploient le plus clair de leurs facultez, venans à mourir, feissent fondre tout leur bien en la communauté des femmes, qui n'y contribuent que peu, & pour le plus, le tiers du leur, & ce faisant laissassent leurs enfans pauures & desnuez de moyens, contraints de rechercher leur vie par des voyes du tout indignes & esloignées de la dignité des peres, desquels ils seroient yssus, & seroit encores plus insupportable que la femme venant à decceder la premiere, ses heritiers acceptans la communauté, contraignissent le mary se despoüiller de son office, duquel il seroit pourueu auparauant son mariage, ou le racheter encores vne fois, & leur en payer la moitié du prix. Et que par ces considerations & plusieurs autres, qui pouuoient estre representées, il falloit interpreter la coustume selon le sens le plus raisonnable, & auquel y auoit moins d'inconuenient, & l'accommoder au temps pour la conseruation des familles, & suiuant ce que disoit *Sex. Cæcilius*, ancien Iurisconsulte, *Legum opportunitates & medelas pro temporum moribus, & pro rerum publicarum generibus, ac pro vtilitatum præsentium rationibus, próque vitiorum, quibus medendum est, feruoribus mutari atque flecti.* Quant à ce qu'on disoit que la mesme coustume estoit à l'office, les qualitez d'immeuble ne lui donnant suite par hypotheque, que quand il est saisi, & en faisant venir les deniers à contribution, comme meubles, respondoient que c'estoit en cas d'insuffisance seulement, qui estoit vne exception, laquelle confirmoit la reigle generale aux cas non exceptez, & qu'encores que toutes les qualitez de l'immeuble ne se rencontrassent aux offices, que neantmoins ils ne laissoient d'estre tenus & reputez pour tels, à l'exemple des rentes constituées & droicts incorporels, comme iurisdictions, patronages, seruitudes, vsufruicts, & autres choses semblables, qui se peuuent hypothequer, non pas de leur premiere nature, parce qu'il n'y a que les choses qui sont solides, qui soient telles: mais par la disposition de la loy & de la coustume, selon son intention & l'effect qu'elle lui auroit voulu donner: Et pour ceste raison elle les mettoit selon le tiltre des choses qu'elle vouloit estre censées & reputées immeubles, vsant du mot reputer, non pour marque d'improprieté, mais pour tesmoignage de la qualité qu'elle leur attribuoit pour l'aduenir, afin qu'on ne la peust plus reuoquer en doute, non plus ne moins qu'elle faisoit des vtensiles qui tiennent à fer & à clou, du poisson qui est dans l'estang, des fruicts qui pendent par les racines: & autres choses ausquelles elle donnoit les qualitez, & noms d'immeubles, pour estre censez & reputez tels, & reglez par les maximes de l'immeuble: bien que de leur nature ils ne soient tels, afin par ce moyen, de reduire toutes sortes de biens sous l'vne des deux especes & categories, les baptisant du nom de celle, à laquelle ils approchoient de plus prés. Que toutes ces especes d'immeubles faites par les loix & coustumes auoient cela de commun, qu'elles ne pouuoient *per omnia & in omnibus*, auoir toutes les qualitez essentielles de l'immeuble naturel: au contraire quelquesfois par diuerses occurrences & considerations prenoient la qualité & condition de meubles, le nom neantmoins d'immeubles leur demeurant, comme il aduenoit *in nominibus*, qui en partages, diuisions & descriptions de biens *inter mobilia computabantur. l. 2. C. quando & quibus quarta pars. l. si quis. C. de bonis proscript. l. ea quæ in nominibus. l. tutorem. 2. C. de administ. tuto.* en vente de biens par authorité de Iustice, *& in executionibus*, les mesmes choses estoient reputées immeubles *in l. à Diuo Pio. §. in vend. ff. de re iud. idem de pecunia destinata in emptionem prædiorum, respectu* du pere de famille & de ses heritiers, elle est reputée immeuble, *l. 3. §. quid ergo. ff. de contra. act. tut. l. si chorus. §. 1. ff. de legatis, primo, respectu* des creanciers, & autres executions de iustice elle est reputée meuble, *& in causa iudicati capi potest. d. l. à Diuo Pio. §. final. ff. de re iud.* Et que le mesme se pouuoit dire en l'office reputé immeuble par ladite coustume, lequel pouuoit auoir quelques qualitez & conditions de meubles, comme celles qui sont exprimees par ledit article, l'effect & le nom d'immeuble ne laissant neantmoins de luy demeurer; que cela se voyoit encores des milices desquelles auoit esté parlé, qui estoient du Droict Romain reputees immeubles, & en certain

certain cas se vendoient comme telles, se transferoient aux heritiers, se rapportoient en partage, & auoient suitte par hypotheque entre les creanciers. *l. vlt. C. de pign. & hypoth. d. l. omnimodo. §. fin. C. de inoff. testam. l. si quis. & l. proximos. C. de proxim. sacro. scrinio.* où mesmes, *casus militiæ inter creditores diuidebantur iure hypothecæ.* Et quand mesmes la these receuroit quelque doute, qu'au faict particulier il ne se pouuoit faire que les neuf mil liures procedans de la vente de l'office dont estoit question, fussent entrées en la communauté, parce qu'il n'y en auoit plus, & estoit desia dissouz par la mort dudit de la Grange aduenuë auparauant la vente ou composition dudit office : mais quand bien il eust esté vendu pendant icelle, bien qu'il n'y eust aucune stipulation par le contract de mariage qui luy demeureroit propre, si est-ce neantmoins, que ladite coustume l'ayant vne fois reputee immeuble, & en estant le defunt pourueu auant son dit mariage, il eust tousiours fallu en reprendre le prix sur ladite communauté, par la disposition de la mesme coustume, laquelle stipule egalement pour les conioints le remploy de leurs propres. Et par ces raisons concluoient à ce que lesdites neuf mil liures fussent adiugées pour le tout à ladite mineure, comme propres, sans qu'aucune portion peust entrer en la communauté. Auquel procez pendant aux Requestes du Palais, sentence seroit interuenuë du vingt-sixiesme May mil six cens six. Par laquelle sans auoir esgard à l'interuention & empeschement formé par ledit Maistre Innocent de la Grange, tuteur subrogé, ledit Sebastien de la Grange auroit esté condamné mettre és mains de ladite demanderesse la somme de neuf mil liures, prouenans de la composition du prix de l'office dudit defunt de la Grange, son mary, de laquelle somme la moitié demeureroit à ladite demanderesse, comme à elle appartenant de son chef, à cause de la communauté d'entre elle & ledit defunt, & l'autre moitié seroit par elle employée en rentes ou heritages au profit de ladite mineure, sans despens, dommages & interests. De laquelle sentence ledit Innocent de la Grange oudict nom, auroit appellé en la Cour, où en la cause d'appel y auroit eu quelques incidens. Et en fin le tout diligemment examiné auroit mis l'appellation & sentence, de laquelle auoit esté appellé, au neant, sans amende, & en emendant ladite sentence adiugé à ladite Marie de la Grange ladite somme de neuf mil liures, procedans du prix de l'office de thresorier de France, en la generalité d'Orleans, duquel ledit Louys de la Grange son pere estoit pourueu auparauant son mariage, comme n'estans l'office & deniers procedans d'iceluy de la communauté. Ledit arrest prononcé solennellement le 7. iour de Septembre 1607. par Monsieur le premier President de Harlay, auec admirable grauité, ornee de notables & doctes discours : duquel m'a aydé Monsieur de Heere excellent Senateur, lequel souuent ie nomme par honneur. Il est vray que par ledit arrest n'est rien ordonné du doüaire que ladite de Bailleul vefue dudit defunt Louys de la Grange pouuoit pretendre sur ladite somme de neuf mil liures au lieu dudit office, comme estant vn immeuble : d'autant par aduenture qu'elle auoit son doüaire assigné ailleurs, & qu'elle n'en auoit fait demande. Car à la verité elle eust peû auoir doüaire sur ladite somme, comme a esté iugé par arrest du 12. iour de Iuin, 1598. en la cause d'entre Marie Cheualier veufue de feu Oudart Coquebert & les heritiers d'iceluy, duquel M. de saincte Marthe m'auroit cy deuant dõné aduis.

Autre obseruation de la grande prudence & equité de la Cour pour les rentes en la coustume d'Orleans.

Sur la difficulté de trois articles de la coustume d'Orleans, sçauoir 175. 274. & 302. parlant des rentes constituees à prix d'argent, y ayant eu enqueste faite par Turbes à Orleans, suiuant l'arrest interlocutoire de ladite Cour, esquelles Turbes les praticiens estoient quasi en nombre esgal partis, les vns les faisant meubles, les autres immeubles : La Cour considerant les raisons desdits practiciens y auroit apporté de sa prudence accoustumée, ce qu'elle auroit cogneu estre le plus approchant à la raison commune, & iugé lesdites rentes immeubles, & par ce moyen adiugé icelles aux heritiers des immeubles, par arrest infirmatif de la sentence du Bailly d'Orleans, & confirmatif de celle du Preuost du 23. iour de Feurier 1577. les parties estoient les Berches, & les Masuës, pris des memoires de mon dit sieur Gillot. Dudit arrest on peut recueillir qu'en question douteuse, où il y a conflict d'opinions & raisons, & mesmes d'vsages, on doit recourir à la raison commune, qui declare bien la nature des choses : comme en l'espece des rentes constituees, qui tiennent de la nature des immeubles plustost que des meubles, d'autant qu'elles affectent vn fonds & chose immeuble, & ne peut celuy, au profit duquel elles sont constituees, contraindre le debteur d'icelles de les racheter. Aussi qu'en la diuersité des vsages c'est le plus seur d'auoir recours à la coustume de Paris, qui est mere & comme gouuernante des autres coustumes de France, *iuxta l. de quibus. ff. de legibus.*

Titre XX. De Iurisdiction competente ou incompetente.

De Iurisdict. *Dequoy cognoissent les Baillifs ou Seneschaux & les Preuosts. Du 14. Iuillet 1610.*

ENtre Maistre Iean Cardinet Preuost d'Orleans, & Maistre Iean le Feure, substitut du Procureur general du Roy en ladite Preuosté, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant le quinziesme Iuillet mil six cens, & defendeur en requeste du vingt cinquiesme Septembre dernier d'vne part, & Maistre Pierre Thaballier Lieutenant criminel audit Bailliage intimé & demandeur à l'enterinement de ladite requeste, & maistre François Bauharnois President Presidial audit Balliage, pretendu folement intimé, d'autre : Veu par la Cour ladite sentence donnee par le Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant general le 15. Iuillet 1600. de laquelle est appel. Ladite requeste presentee à la Cour par ledit Thaballier, le 26. Feurier dernier, à ce que faisant droict sur ladicte cause d'appel, le different fust euoqué, & ce faisant ordonné que ledit Thaballier Lieutenant criminel audit d'Orleans cognoistroit priuatiuement audit Preuost de tous cas Royaux attribuez aux Baillifs & Seneschaux, & par preuention de tous autres crimes & delicts qui seroient commis dans le ressort de la Preuosté d'Orleans, defenses aux officiers de la Preuosté, de troubler ou empescher icelle preuention. Arrest du quinziesme Mars dernier, par lequel apres que les Aduocats des parties auroient esté ouys sur ledit appel & requeste ensemble; Seruin pour le Procureur general du Roy : La Cour auroit ordonné qu'elle verroit les Arrests, & ce que les parties voudroient produire dans trois iours, &c. La Cour a mais & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende. Ordonne qu'audit Lieutenant criminel, priuatiuement au Preuost, appartiendra la cognoissance des crimes de leze Maiesté, cas Royaux, fausse monnoie, assemblees illicites, esmotions populaires, ports d'armes, & autres cas Royaux, attribuez aux Vibaillifs & Viseneschaux.

Source BIU Cujas

Et ledit Preuost aura priuatiuement audit Lieutenant criminel la cognoissance de tous autres crimes & delicts commis au dedans de la ville & banlieue de ladite ville d'Orleans, sans que ledit Lieutenant criminel en puisse cognoistre par preuention, de laquelle l'a debouté & deboute. Enioint audit Preuost garder & entretenir les Edicts contenans le reglement de ladite iurisdiction de Vibaillifs & Viseneschaux, leurs Lieutenans & des Preuosts & iuges ordinaires, des dix-neufiesme Iuin, mil cinq cens cinquante-quatre. Iuin 1559. & 17. May, 1574. sans despens.

Titre XXI. Des Transactions.

De Transact. *De la Transaction faite par vn mary, promettant la faire ratifier par sa femme & belle-sœur, sur instance de faux.*

EN la cause de deliurance d'vne donation testamentaire y a maintenue de faux, de la part de la femme authorisee par iustice, & de sa sœur. Depuis le mary fait transaction auec la demanderesse, en deliurance qu'il promet faire ratifier par sa femme & belle-sœur, à peine de tous despens, dommages & interests: neatmoins sa femme & belle sœur reprennent la poursuitte du procez de faux, sur lequel la transaction estoit interuenue: & y ayant eu des appellations releuees en la Cour de Parlement, seant lors à Tours, le mary est sommé: lequel allegue que pour faux on n'auroit peu transiger, & partant ne pouuoit ladite transaction subsister. Mais au contraire est remonstré que pour faux il est licite de transiger, *l. transigere. C. de transact.* où les interpretes Latins & Grecs, & *Harmenopulus l. 1. tit. 10.* interpretent *citra falsi accusationem, praterquam in falsi accusatione*, pour *citra*, les Grecs dient χωρὶς, qui signifie *extra vel prater*, & est ainsi decidé *l. si ex falsis, 42. in fin. C. eod. & l. 2. C. ad l. Cornel. de falsis. vbi Græci interpretes rectè distinguunt, an ex falso vel de falso transactum sit. Cuiacius lib. 19. obseruat. cap. vlt.* aussi la poursuite du crime concerne le Procureur du Roy, & la partie ciuile ne peut pretendre qu'vn interest ciuil. Et partant le mary doit estre condamné à faire ratifier sa femme & belle-sœur, ladite transaction, à peine de tous despens, dommages & interests, sauf au Procureur du Roy faire poursuitte du crime de faux. Comme a esté iugé par arrest donné au Parlement seant à Tours, le 15. de Iuin 1593. duquel ledit sieur m'a donné aduis.

Titre XXII. De Restitution en entier.

De in integ. rest. *De la prescription de dix ans pour la Restitution du contract fait auec le tuteur.*

ENcores que i'aye traicté ceste question aux Responses, si est-ce qu'il m'a semblé de reciter icy ce que i'en ay obserué aux memoires de mondit sieur Gillot, pour la confirmation de ce que i'en ay respondu, & en donner vne certaine resolution. Au procez appointé au Conseil entre le Cardinal de Rambouillet & ses freres, appellans des Requestes du Palais d'vne part, & Messire Pierre de Thouar inthimé, d'autre, par arrest du 29. Mars, 1575. A esté arresté apres en auoir demandé aux Chambres, que l'ordonnance du Roy Louys XII. article quarante-six, qui parle de la restitution des maieurs, qu'ils doiuent demander dans dix ans, & non apres, & celle du Roy François I. de l'an 1539. article 134. qui parle de la restitution des mineurs qu'ils doiuent demander dans les trente-cinq ans, à sçauoir dix ans apres leur maiorité, ont lieu en tous contracts qu'auroit faicts vn tuteur auec son pupil, estant maieur, tant pour renonciation de partage & reddition de compte; que pour autre cause, encores qu'il n'apparoisse d'aucune confection d'inuentaire, ny reddition de compte: d'autant que lesdites Ordonnances sont generales, comprenans toutes causes de restitution pour nullité, circonuention, deception d'outre moitié de iuste prix, ou autres, pour lesquelles aucun puisse estre restitué. Et au iugement dudit procez furent veus trois arrests donnez en ceste matiere, l'vn aux plaidoyez du 26. Iuin, 1567. entre le sieur d'Auglure appellant des Requestes du Palais, d'vne part, & de la Dame de Rauan. L'autre aux iugez de la Cour le cinquiesme 1569. entre Marie & Isabeau les Cottels d'vne part, & Pierre Cottel d'autre. L'autre arrest entre les iugez du premier Feurier, 1567. entre les Margonneaux d'vne part, & Iean Ciuadier d'autre.

De restitutione in integ. τὰ πρῶτα. *Interdiction par prouision donne cause de restitution. Du Lundy 7. Iuin, 1599.*

Maistre Iean Bodin assez mauuais mesnager, lors de son mariage, il fut aduisé par le contract, que les deniers demeureroient és mains des peres & meres, sans qu'ils peussent toucher le principal, ny souffrir le rachapt des rentes: continuant ce mauuais mesnage, son pere & beau-pere le firent conuenir, pour voir dire, qu'il seroit interdict par sentence, interdict par prouision, la sentence publiee trois ou quatre mois, il contracte & s'oblige auec vn autre en la somme de 650. liures vers la Dame de Coisnon, qui ne demeure point en la ville d'Angers, trois ans apres il est pourueu d'vn estat de Conseiller au siege, executé, il s'oppose, les parties plaident deuant les iuges d'Angers, on decline, renuoy requis au plus prochain siege suiuant l'ordonnance, appel, requeste pour l'euocation du principal, lettres obtenues par l'inthimé pour faire casser l'obligation. Lamet pour l'appellant, disoit que la sentence estoit donnee collusoirement entre personnes proches, sentence de prouision, que l'on ne doit interdire par prouision, que l'appellant ne demeuroit point en la ville d'Angers, que l'inthimé estoit marié, pourueu depuis d'estat, qu'il alleguoit sa turpitude. Buignon au contraire, Que plusieurs personnes de vie dissolue estoient reduites, qu'il y auoit seulement interdiction publiee par la ville à son de trompette, que l'appellant ne se pouuoit excuser d'ignorance, qu'il auoit esté pourueu de l'estat 30. ou 40. ans apres qu'il s'estoit obligé auec vn autre fils de famille. Monsieur Seruin conclud pour l'appellant, la Cour ayant esgard aux lettres, icelles entherinees, a remis les parties en tel estat, qu'elles estoient deuant l'obligation, sauf à l'appellant se pouruoir contre l'autre obligé.

De in integ. rest. τὰ πρῶτα. *Si la femme procuratrice de son mary sans estre de luy*

Selon le faict qui m'a esté proposé: Le mary prisonnier pour debtes passe procuration à sa femme pour vendre quelque heritage pour payer ses debtes, & s'obliger: sans passer plus auant ne l'authoriser de s'en obliger à la garantie de la vendition: toutesfois en vendant elle s'oblige en son nom à ladite garantie, pour laquelle apres le deceds de son mary elle est poursuiuie à la requeste de l'achepteur contre lequel elle obtient lettres pour estre releuee de ladite obligation & promesse de garantie, & pour y paruenir elle remonstre qu'il faut

considerer

Source BIU Cujas

considerer les termes de la procuration à elle passee par son mary, outre lesquels elle n'auroit peu s'obliger, *iuxta l. diligenter. D. mandati.* qu'estant en la puissance de son mary, elle n'auroit peu s'obliger sans l'authorité d'iceluy, ne plus auant qu'il luy auroit donné pouuoir & authorité de ce faire, selon la coustume & loy generale du Royaume, de laquelle fait mention *Io. Faber ad l. 1. Cod. de bon. mater. & paragr. 1. Inst. ad S. C. Tertull.* & autres anciens Docteurs & Practiciens. Que l'authorisation du mary est le vray fondement de l'obligation de la femme à laquelle elle donne forme, force & effect, & sans icelle la femme ne se peut obliger: ains s'obligeant, son obligation est reputee nulle. Elle doit donc estre accomplie *in forma specifica, vt tradit Bartolus in l. cum lex. ff. de fideiussor. & Doctores in l. non dubium. C. de legib. & non per æquipollens. Angel. in l. si quis mihi bona. paragraph. iussum. D. de acquir. hæred. Innocent. in c. consuetudinis. de consuet.* Et autres Docteurs qui traittent ceste matiere en diuers lieux, alleguant *l. cùm vero, 26. paragraph. subnentum. D. de fideicommiss. libert. l. 1. paragr. hæc verba. D. ne vis fiat ei. & al. Bald. in l. obseruare. paragr. vltim. D. de offic. proconsul. & legat.* où il traitte *de licentia & authoritate quæ requiritur.* Si on veut dire que le mary en donnant procuration à sa femme de vendre, par consequent il l'authorise de s'obliger à la garantie, comme estant vne obligation accessoire de la vendition: Y a response, que sont deux actes distincts & separez, à sçauoir de vendre comme procuratrice, & s'obliger en son nom à la garantie. Contre la femme, on allegue qu'elle a esté assez authorisee par le pouuoir que son mary luy auroit donné par sa procuration de vendre, & qu'iceluy emporte auec soy pouuoir de garantir, parce que la garantie est de la nature du contract de vendition, *argumento l. 2. D. de iurisdictione.* Qu'en telles especes de solennité ne faut tant regarder aux paroles, qu'à la chose mesme estant exprimee par paroles de semblable effect, *vt traditur à Bartolo & aliis in l. legitimos. D. de legit. tutel. l. 3. D. de auct. tutor.* Que l'authorisation regardoit le mary, lequel ayant approuué le contract de vendition faict par sa femme auec la dite promesse de garantie, est reputé l'auoir authorisee de ce faire. *Valet, inquit Iurisconsultus in d. l. 3. auctoritas eius, cùm se probare dicit id, quod agitur. Hoc est enim auctorem fieri.* Si on en iugeoit autrement, la femme profiteroit de son dol, & l'achepteur qui de bonne foy auroit contracté auec elle, suiuant la nature du contract, & baillé ses deniers, seroit deceu par la fraude d'icelle: aussi qu'il conuenoit considerer la faueur de la cause dudit contract, à sçauoir pour deliurer de prison son mary, qui n'estoit en liberté pour contracter luy-mesme: & afin de le mettre en liberté elle auroit vendu par son mandement: Encores pouuoit elle pour telle cause aliener & s'obliger, *arg. l. veterum ambiguitates. C. ad S. C. Velleian.* Et aucuns ont remarqué auoir esté iugé en telle espece, que la femme ne se pouuoit ayder du benefice de Senatusconsult Velleian. Par arrests du 27. de Nouembre, mil cinq cens cinquante trois, vingt deuxiesme de May, mil cinq cens septante six, 19. de Iuin, & cinquiesme d'Aoust, mil six cens six. Par arrest du vingt septiesme d'Aoust, mil cinq cens quarante quatre, donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, la femme a esté deboutee de l'effect & entherinement desdites lettres, & par ce moyen l'obligation de garantie declaree bonne & valable. Quand le faict me fut proposé, il me sembla de distinguer, si l'heritage estoit du propre du mary, ou de la femme: & s'il estoit du propre du mary, que la femme n'estant par luy expressement authorisee pour s'obliger en son nom à la garantie, elle n'auoit peu le faire, & ne s'estendoit la procuration à tel pouuoir, ains seulement pour obliger son mary: mais si l'heritage estoit du propre de la femme, parce que c'estoit elle qui vendoit en son nom, qu'il falloit prendre la procuration de son mary pour authorisation de vendre par elle, & par consequent de s'obliger à la garantie, comme estant de la nature & suitte de la vendition.

Specialement authorisée, s'oblige à la garantie de la chose par elle vendue, pourra estre releuee de ladite obligation.

Aucuns tiennent qu'il faut alleguer la prescription de dix ans introduite par l'ordonnance des Roys, Louys douziesme, & François premier, dont a esté parlé au chapitre precedent, autrement, que sans s'y arrester, le procez se peut iuger, comme si telle prescription estoit de faict: mais le contraire m'ayant touſiours semblé plus veritable, i'ay esté confirmé en mon opinion par vn arrest que i'ay recueilly des memoires de mondit sieur Gillot, donné entre vn nommé des Guets, demandeur à l'entherinement de lettres Royaux: pour faire casser & rescinder vn contract de transaction, portant vente d'vne terre, & Guillaume de Soissons defendeur: Auquel procez le defendeur s'estoit laissé condamner sans proposer defenses: Et neantmoins la Cour ayant cogneu au iugement dudit procez, que le demandeur estoit hors le temps des dix ans portez par l'ordonnance du Roy François, depuis sa maiorité, le contract estant de l'an 1557. & les lettres obtenues par le demandeur, de l'an 1571. tellement que quand le demandeur n'eust eu que vingt trois ans lors dudit contract, comme il faisoit entendre par lesdites lettres, il estoit hors le temps de restitution: Elle auroit en suppleant ladite ordonnance, debouté le demandeur de ses lettres, par ledit arrest du 29. Aoust, 1573. dont resolte vne resolution indubitable, que lesdites ordonnances de la prescription de dix ans, peuuent estre supplees par le iuge, comme estans de droict, encores qu'elles n'ayent esté alleguees par les parties, suiuant ce qui est traitté *in l. vnic. C. vt quæ desunt aduocatis partium iudex suppleat.* Car nous tenons en France les ordonnances des Roys pour loix & droict public.

De in integ. rest. *De la prescription de dix ans, si elle est de droict ou de faict.*

Titre XXIII. Des Mineurs.

PLaidant Monsieur de Lamet pour Moireau, sieur de Polert, demandeur en requeste, & incidemment defendeur en requeste ciuile, contre Maistre Louys Dolé pour Marie des Marthes, defenderesse & demanderesse en requeste ciuile: la requeste tendoit à ce que la demanderesse fust condamnee de consigner la somme de 11500. liures, pour laquelle on luy auoit adiugé la terre de par arrest de la Cour. La defenderesse au contraire soustenoit l'adiudication nulle, induite par le demandeur à encherir, le decret interposé à son profit pendant sa minorité, en quoy elle estoit grenee, & souffroit vne incommodité notable, d'autant que la terre valoit beaucoup moins, & pour leuer l'empeschement de l'arrest d'adiudication, elle auoit incidemment obtenu lettres en forme de requeste ciuile. Le demandeur au contraire, disoit que l'enchere estoit faite pendant la viduité de la defenderesse, en vertu de procuration enuoyee à Grappereau son Procureur, contenant pouuoir d'encherir iusques à 11500. & encores qu'elle fust mineure, toutesfois aagee de 24. ans & vn mois & plus, lors de l'adiudication, ayant contracté auec la iustice, où l'on ne presume ny dol ny fraude, il n'y escheoit aucune restitution, veu mesme que par son traicté de mariage passé vn ou deux mois apres la procuration, elle portoit la somme de 12000. liures à son mary, lequel se chargeoit de l'em-

De in integ. rest. *τὰ πρῶτα.* *Femme veufue & mineure d'ans, n'est restituee d'enchere faicte en iustice.*

Source BIU Cujas

ployer en heritages pour sortir nature de propre, comme ce second mary au lieu d'effectuer l'employ, la diuertissoit: au contraire la defenderesse & incidemment demanderesse en requeste ciuile, disoit qu'elle estoit doublement restituable, tant pour la foiblesse du sexe, comme les femmes estoient anciennement en perpetuelle tutelle, & à Athenes, comme escrit Dio, elles ne pouuoient achepter plus haut qu'vn septier d'orge, comme parce que lors de la procuration & de l'adiudication elle estoit mineure en puissance d'vn curateur, sans l'authorité duquel l'Arrest estoit interuenu. Que si les mineurs sont restituables contre tous actes, beaucoup plus contre les adiudications glissantes, esquelles les personnes se laissent facilement emporter par la chaleur de la licitation, qui est appellée follie en la *l. 3. ff. ad leg. Falcid.* d'où vient que parlant d'vne enchere temeraire, on l'appelle folle enchere. Que le mariage interuenu auparauant l'adiudication, la rendoit nulle, comme faicte sans l'authorité du mary, du pouuoir duquel elle dependoit. Que si cela auoit lieu, les mineurs demeureroient non seulement deceuz en tels achapts, mais contraints bien souuent, faute de fournir le prix de l'adiudication, de souffrir la vente de leurs propres, & demeurer en perpetuelle prison, sans esperance de cession, comme vn adiudicataire n'y peut estre receu. Monsieur Marion a remarqué la procuration passée par la demanderesse en requeste ciuile aagée de plus de vingt-quatre ans, la terre est mouuante de sa mere, qui sçauoit la vraye valeur mieux que nul autre, l'enchere precedente montoit à 11250. liures, tellement que la cession ne pouuoit estre considerable, veu mesmes qu'elle gaignoit tous les profits de fief, que les loix rendent les alienations des biens de mineurs nulles, mais non pas les acquisitions qu'apres le tiltre general, *de rei integ. res min.* suiuent les titres particuliers, outre lesquels l'acquisition n'est point inserée, qui seroit vn moyen pour empescher l'effect des adiudications, si sous pretexte de minorité on en vouloit estre releué. Que lors de la procuration elle auoit les deniers comptans portez au mary, tenu de les employer en heritages, & ne pouuoit mieux faire que de fournir le prix de l'adiudication. Par Arrest la Cour pour le regard de la requeste ciuile, met les parties hors de cour & de procez, & ayant esgard à la requeste du demandeur condamne la defenderesse de consigner le prix dans deux mois, pendant lequel temps luy est permis de faire publier les encheres sur les lieux à ses perils & fortunes, & à la charge de parfaire le surplus.

Mineur contre mineur. Du 8. Iuin 1601. en la grand Chambre.

Iean Galand fait proclamer les heritages de son mineur, pour en faire bail au plus offrant, vn nommé Gillot en est fait adiudicataire, il baille pour caution vn Apoticaire marié, mais mineur de 25. ans, quelque temps apres le terme de payer le prix de la ferme est escheu. Cet Apoticaire comme caution est poursuiuy, & de fait y est condamné, dont il se porte pour appellant, par son relief d'appel il fait inserer la clause pour estre releué de ce qu'il estoit interuenu en ce bail, les lettres fondées sur sa minorité, Demontrueil pour luy a dit, qu'il n'y a nulle difficulté, que puis que sa partie estoit mineur lors qu'il interuint en ce bail, il ne peut estre releué, toutesfois pour oster tout scrupule, il respondoit sommairement à deux moyens qu'on alleguoit contre luy. Le premier en ce qu'on disoit que sa partie lors de ceste obligation estoit maieure vsant de ses droits, reputé bon mesnager. Le second en ce qu'vn mineur ne pouuoit estre restitué contre vn autre mineur. Quant au premier moyen, il a dit qu'encores que sa partie fust mariée, cela ne le rendoit point capable de s'obliger pour autruy. Que cela estoit decidé en la *l. 1. C. qui & aduersus quos.* Pour le second il a dit qu'il falloit suiure la distinction qui estoit en la loy *Virum. §. item quæritur. ff. de minorib. vbi inter minores ille qui cessat de damno vitando, restituitur*, comme au faict qui se presentoit, où l'intimé pouuoit auoir son recours contre son curateur, à faute que le principal obligé ne fust soluable. Marchant pour l'intimé a dit que lors que l'appellant se rendoit cautionnaire en ce bail, il ne s'en falloit que trois ou quatre mois qu'il ne fust maieur, & que pour ce peu de temps il ne seroit pas raisonnable de le restituer au preiudice d'vn pauure petit mineur. Eu esgard nommément à ce qu'il estoit desia apoticaire traffiquant ordinairement, & auoit femme & enfans: Puis qu'il pouuoit estre capable pour gouuerner, il le pouuoit pareillement estre pour interuenir pour autruy, veu que c'estoit vn acte beaucoup moins legitime. En second lieu que par la commune maxime le priuilegé ne pouuoit vser de son priuilege contre celuy qui l'estoit aussi bien que luy. Que en la *l. si apud. ff. de minor.* il se void qu'vne femme qui auoit cautionné vn mineur enuers autruy, ne pouuoit estre releuée, & que touſiours y auoit acte subsidiaire contre elle: en quoy il se voyoit qu'entre priuilegez celuy qui seroit obligé, seroit sans espoir de restitution. Plusieurs autres raisons fort plausibles estoient alleguées pour l'intimé. Neantmoins la Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende. Et ayant esgard aux lettres de l'appellant l'a releué de l'interuention qu'il auoit faicte en ce bail, & condamné l'intimé és despens.

Le mineur ne peut estre releué du defaut d'insinuation.

I'ay autresfois estimé & escrit suiuant l'opinion d'aucuns, que la rigueur de l'ordonnance, qui rendoit la donation nulle par faute d'insinuation, ne s'estendoit aux femmes mariées & aux mineurs, ains qu'elles pouuoient estre releuées dudit defaut. Mais ie suis deliberé de changer mon premier aduis. Car l'ordonnãce dispose generalement de toutes personnes sans distinction d'aages & de sexes, n'estant raisonnable que ce qui a esté introduit pour le bien public, soit restraint & limité pour quelques faueurs singulieres, desquelles la disposition generale n'auroit fait aucune mention. L'insinuation est reputee estre de l'essence de la donation: ne peut donc la donation estre estimee parfaicte, si elle n'est insinuee & ceux qui veulent accepter les donations, comme ils s'en reputent capables, aussi doiuent-ils accomplir ce qui est requis pour les rendre valables, à sçauoir de les faire insinuer sur peine de nullité, qui est ordonnee par la constitution du Roy, que nul ne doit ignorer, & si pour le defaut d'insinuation on pouuoit en estre releué par lettres, seroit eneruer la force de ladite ordonnance, & grandement diminuer de la disposition d'icelle, au preiudice des creanciers, & autres qui y ont interest: ausquels toutesfois elle auroit voulu pourueoir. Pour le regard des femmes, ie renuoye le lecteur à ce qu'en ont escrit Argentré au traicté *De donat. in præfat.* & M. de Maynard liur. 6. chapitre 67. des notables questions. Quant aux mineurs m'a esté aydé d'vn arrest donné en l'audience, le trentiesme Iuin mil six cens huict, confirmatif de la sentence du Bailly de Mascon, par lequel sans auoir esgard aux lettres Royaux obtenuës par le mineur pour estre releué du defaut d'insinuation, de la donation à luy faite par contract de mariage, de l'enterinement desquelles il auroit esté debouté, ladite donation auroit esté declaree nulle.

vn

Source BIU Cujas

Vn pere empriſonné pour grandes debtes, afin de ſortir de priſon fait obliger pour luy ſon fils, aagé ſeulement de 23. ans, qui toutesfois par l'obligation en la preſence de ſon pere ſe ſeroit dit majeur de vingt-cinq ans, le pere par ce moyen ſorty de priſon, le fils obtient lettres pour eſtre releué de ladite obligation, contre lequel le creancier pour fins de non receuoir allegue ce que dit *Plato lib. 11. de l gib. & Xenophon l. 1. de dictis & factis Socratis*: & autres, que *prima naturæ lex eſt, diligere parentes, quibus qui gratiam non reddunt, ingrati habentur, ideóque iniurij & iniuſti.* Car les plus grands bienfaits ſont ceux que les enfans reçoiuent de leurs pere & mere, qui ſont cauſe que les enfans ſont, & viuent, & que par leur moyen ils iouyſſent des biens, tant de la vie humaine, que de la ſocieté ciuile: ſi donc ils ne leur en rendent graces, par effet de mutuelle remuneration, ils ſeront reputez ingrats & iniuſtes, & partant indignes du benefice de droict. Que tres-bien dit Homere, *Odyſſ. lib. 1. Quid eſt, ô mater, cur hominibus liberi naſcantur, niſi vt ipſis in aduerſa fortuna ferant opem?* Si Simon Athenien fils de Miltiades s'eſt rendu priſonnier pour l'amende, en laquelle ſon pere auoit eſté condamné, afin de tirer ſon corps hors de priſon, pour luy donner ſepulture: & telle pieté enuers ſon pere l'a rendu plus celebre que ſes autres vertus, comment peut honneſtement l'enfant ſe faire releuer de l'obligation qu'il a faicte pour deliurer ſon pere de la miſere de priſon? Ce n'eſt ſe monſtrer vray & legitime enfant. *Prima, inquit Valerius li. 5. c. 4. & optima rerum natura pietatis eſt magiſtra, quæ nullo vocis miniſterio, nullo vſu literarum indigens, proprijs ac tacitis viribus, charitatem parentum pectoribus liberorum infundit.* Si par arreſt ſolennel du 11. iour de Iuillet 1571. vn fils ayant quitté ſon doüaire, pour faire ſortir ſon pere de priſon, n'ayant lors que dix ſept ans, auroit eſté debouté des lettres par luy obtenuës, pour en eſtre releué, à meilleure raiſon le demandeur en doit eſtre debouté, *cùm ſe maiorem dixerit decipiendi cauſa, l. 2. C. de minor. ſe maior. dixerit.* Au contraire le demandeur remonſtre qu'il appert de ſon aage de minorité, en laquelle il eſtoit lors de ladite obligation, & que pour icelle il peut eſtre releué, encores qu'il ſoit obligé auec & pour ſon pere, *l. denique. l. aut prætor. & al. ff. de minorib.* ioint la reuerence & crainte paternelle, *l. 1. §. quæ onera. ff. quar. rer. actio non dat.* Que pour paſſer ladicte obligation ny autrement il n'auroit receu aucun bienfait ny aduantage de ſon pere, qui eſt encore en pareille condition qu'il eſtoit lors qu'il ſeroit ſorty de priſon. Quant à l'arreſt du 11. de Iuillet 1571. il portoit ſans tirer à conſequence: auſſi la difference eſt grande entre quitter vn droict incertain, & s'obliger pour ſomme & debte certaine: & pour le regard de ce qu'il s'eſt dit majeur, ça eſté par erreur & par l'induction de ſon pere. Par arreſt du 4. Feurier, 1610. le fils a eſté deſchargé de ladite obligation, ſans tirer à conſequence: duquel arreſt Monſieur de Monthelon m'a donné aduis.

De in integr. reſt. *Si le fils mineur de vingt cinq ans s'eſtant obligé pour ſon pere, pour le faire ſortir de priſon, peut eſtre releué de ladite obligation, en laquelle il s'eſtoit dit maieur.*

Arreſt donné en procés par eſcrit entre Iacques Oliuier appellant d'vne ſentence du Bailly de Vitry, & demandeur en lettres, & Iean Caſanier, par laquelle ledit Bailly ayant eſgard aux lettres, a ordonné que ledit Caſanier intimé ſeroit receu à vſer de la faculté de rachapt accordee par defunct Iean Caſanier à Georges Fillain & defuncte Ieanne Doiſnet, & à demander & reprendre les heritages vendus par leſdicts Fillain & Doiſnet au defunct Condoy: & tout ainſi que l'intimé ou autre pour luy eut fait dedans le iour & feſte de S. Martin 1558. ſuiuant ladite faculté de rachapt, nonobſtant que le temps de ladite faculté fuſt expiré depuis le treſpas de ladicte defuncte Ieãne Doiſnet, & durant le temps de la minorité & ignorance dudit intimé, en rendant par luy le prix de la vente deſdits heritages, auec les frais & loyaux couſts. Par l'arreſt, la Cour dit qu'il a eſté mal iugé, en emendant l'intimé debouté deſdites lettres auec deſpens, du 12. Feurier 1575. Monſieur de Heere Rapporteur. Conformement à la *l. Æmilius. ff. de minorib.* où ſe void que le mineur auoit eſté reſtitué, parce qu'il alleguoit moyens de ſuſpicion contre ſes tuteurs, ce qui n'eſtoit point faict en ceſte cauſe, & toutesfois l'opinion du Iuriſconſulte Paulus auoit eſté contraire, parce que le contract auoit commencé par ſon predeceſſeur maieur, & non par le mineur.

De minor. *Faculté de remeré preſcrite contre vn mineur, ſi le tuteur n'a eſté ſuſpect.*

Encores que i'aye traicté aux reſponſes & en autre lieu ſemblable queſtion, ſi eſt-ce que pour en donner vne reſolution certaine i'ay aduiſé d'en reciter vn arreſt notable, prins des memoires de mondit ſieur Gillot. Par l'ordonnance defenſes ſont faictes de donner aux tuteurs, curateurs, baillиſtres, gardiens & adminiſtrateurs, ny à autres perſonnes frauduleuſement interpoſees, directement ou indirectement. On a demandé ſi ladite ordonnance auoit lieu au curateur aux cauſes. Le faict eſtoit: defunct Charles de Beaufort par ſon teſtament eſcrit & ſigné de ſa main, fait pluſieurs legs, & entre autres aux enfans & gendre de Laurens Sonnet l'aiſné, qui eſtoit ſon curateur en cauſe, & lequel il auoit nommé executeur de ſon teſtament, luy ayant fait quelques legs, ledit Sonnet demande à eſtre ſaiſi des meubles delaiſſez par ledit defunct, ſuiuant la couſtume, & les legataires auec luy demandent la deliurance des legs à eux faits par ledit teſtament. Les heritiers ſouſtiennent que le teſtament eſtoit nul, & que ledit Sonnet & ſes enfans & gendre legataires deuoient eſtre deboutez des legs à eux faits; alleguans ſuggeſtions du teſtament & minorité, & pour moyen principal que ledit Sonnet eſtoit curateur dudit defunct, & par l'ordonnance de l'an 1539. confirmee par le Roy Henry II. il eſtoit defendu de donner à telle perſonne, parce que c'eſtoit indirectement donner audit Sonnet contre l'ordonnance. Ceſte queſtion ſe pourroit amplement diſputer de part & d'autre. Mais par arreſt du premier iour de Mars 1586. au rapport de mondit ſieur Gillot auroit eſté iugé en infirmant la ſentence du Iuge de Laon, que les legataires, autres toutesfois que ledit Sonnet, ſes enfans & gendre ſe pourroient addreſſer aux heritiers dudit defunct de Beaufort, pour auoir deliurance des legs à eux faits & portez par ledit teſtament, duquel arreſt on peut recueillir que la Cour auroit iugé que ledit Sonnet ne pouuoit iouyr de l'execution teſtamentaire, attendu ſa qualité, & les legs qui luy auoient eſté faits, & à ſes enfans & gendre, & que l'ordonnance en ces mots, directement ou indirectement & frauduleuſement, s'eſtendoit aux enfans & gendre, *Propter affectionem liberorum* du pere, *& coniunctionem perſonarum.*

Si l'ordonnance prohibitiue de donner aux Tuteurs, Curateurs, Gardiens & adminiſtrateurs a lieu aux Curateurs en cauſe & aux enfans d'iceux.

Par l'ordonnance il eſt defendu de faire donation aux tuteurs, curateurs, baillиſtres, ou perſonnes par eux interpoſees, directement ou indirectement, & ſont icelles declarees nulles, & de nul effect & valeur. Au pays de droit eſcrit n'y a communauté de biens entre le mary & la femme. Vn ieune homme en l'an 1564. durant la grande peſte de Lyon, fit teſtament, & par iceluy pluſieurs legs, & entre autres vn de mil liures à la femme de ſon tuteur: qui n'auoit encores rendu compte. Quelque temps apres le decés du teſtateur la legateresſe demande deliurance dudict legs à l'heritiere du defunct. Entre les parties auroit eu quelque conteſtation ſur la validité dudit teſtament, mais d'autant qu'il y auoit eu des arreſts de la Cour qui auoient adiugé des legs portez par iceluy à d'autres legataires, elles ſeroient entrees ſur la diſpute de l'ordonnance, ſouſtenant la defenderesſe ladite donation eſtre nulle, comme faicte à perſonne interpoſee par le tu-

De minor. *De la donation faicte à la femme du tuteur au pays de droict eſcrit.*

Source BIU Cujas

teur du testateur, contre la prohibition de l'ordonnance. Que l'interposition estoit apparente d'vne femme qui de son chef n'estoit rien au testateur, & la grande conionction des personnes du mary & de la femme estoit de droit vn euident & certain argument de fraude. La demanderesse repliquoit que ladite donation ne pouuoit venir au profit de son mary, parce qu'en pays de droit escrit, communauté de biens n'a lieu, & que ce qui luy auoit esté donné, luy estoit propre, sans que son mary y eust aucune part: aussi que *ex euentu*, son mary estant mort auparauant l'action intentee par elle, se iugeoit que *nullo casu reuerti poterat ad maritum legatum illud*, & n'y auoit aucune preuue de fraude, *neque per testes, neque per literas*, & toutesfois seroit à la defenderesse d'en articuler la forme & la prouuer, *quia ei qui dicit, onus incumbit probandi. Facit l. apud Celsum. §. iur. hic exceptione. ff. de doli mali exceptio. l. 3. §. eiusdem. Et ibi Accursius. ff. de testib.* La defenderesse respondoit qu'il falloit regarder le temps que le legs auroit esté faict, & que ladite demanderesse auroit peû le demander, auquel temps son mary estoit viuant, lequel pouuoit profiter dudit legs, non seulement par l'vsufruit qu'il auoit en iceluy, ains par autres moyens dont il se pouuoit accommoder, lequel estant de somme pecuniaire, *consumi facilè poterat ipso vsu.* Mais qu'il ne falloit iuger *ex euentu*, de l'effect dudit legs, ains considerer, *an ab initio valueris, maximè* en ceste matiere testamentaire. Et sur ceste question se pouuoient alleguer plusieurs raisons & authoritez du Droict Romain, & le procez ayant esté party, en fin seroit en faict arrest du 11. iour de Feur. 1576. par lequel la Cour en infirmant la sentence du Seneschal & Presidiaux de Lyon, auroit absous la defenderesse des fins & conclusions contre elle prises pour ladite demanderesse, qui fut condamnee és despens. Duquel arrest on peut recueillir deux resolutions, la premiere que la prohibition faicte par l'ordonnance de donner au tuteur s'estend à la femme d'iceluy, mesmement au pays de droict escrit, comme presumee estre par luy interposee. Et l'autre qu'en matiere testamentaire il faut regarder ce qui estoit valable ou nul du commencement, & non qui se seroit depuis aduenu. Pris des memoires de mon dit sieur Gillot, & fait bien à ce propos, *quod traditur de regula Catoniana, & in l. cætera. ff. de legat. 1. l. à marito. C. de donat. inter virum & vxor. §. præterea. Instit. quibus non est permissum facere test. & in l. 29. 201. & pen. ff. de diuersis regulis iuris.*

Si le mineur ayant apprehendé vne succession fait acte d'heritier, estant maieur en peut estre restitué.

Ceste question m'ayant esté proposee, a semblé non seulement à moy, mais aussi à autres qui en estoient consultez, disputable. Il est vray que le mineur peut estre restitué de l'adition d'heredité qu'il auroit faite, mais non le maieur. Il sembloit donc que les actes d'heritier qu'il auoit faits estant maieur, l'excluoient de ladite restitution: parce que tels actes ayans effect de ratification, deuoient estre reputez de telle force, comme s'il eust apprehendé ladite succession estant maieur, *argumento legis 2. C. si maior factus rationem habuerit.* Mais tels actes d'autant qu'ils auroient esté faits en consequence de l'adition de l'heredité faite par le mineur, ne peuuent empescher qu'il ne soit restitué, *initio inspecto, l. denique Diuus §. scio. ff. de minorib.* ainsi a esté iugé par Arrest du 2. iour de Septemb. 1600. entre Emery l'Huillier, en la qualité qu'il procedoit de demandeur, & Valentin Guenaut defendeur, duquel Monsieur de saincte Marthe m'a donné aduis. Mais ie voudrois entendre ledit Arrest, pourueu que celuy qui veut estre restitué de ladite adition, vienne dans le temps de restitution, *vt rectè Cuiacius notat ad dictum §. scio.* pour concilier lequel auec le precedent §. il apporte vne distinction, *an negotium perfectum fuerit in minori ætate, an in maiori, vt posteriore casu cesset restitutio, priore non item.* Suiuant laquelle distinction il conuient prendre pour le negoce parfait l'adition d'heredité faite par le mineur. I'ay remarqué en mes vieux memoires vn arrest du mois de Iuin 1563. sur vn appel du Lieutenant de Poitiers, par lequel vn se disant mineur, auroit esté debouté des lettres de restitution par luy obtenuës, pour estre releué de l'adition d'heredité dix ans apres l'aage de maiorité. I'adiousteray icy ce qui est notable, que si vn maieur apprehende vne succession auec le mineur, & que le mineur en soit restitué, le maieur pourra aussi en estre releué, sinon que le creancier hereditaire se vueille contenter de la part & portion du maieur pour le payement de son deu, *iuxta l. cum hæreditate. ff. de acquirenda vel omitt. hered.* & a esté iugé par Arrest du cinquiesme May, 1578. dernier iour de Decembre, 1583. & neufiesme May, mil cinq cens nonante & vn.

Titre XXIV. Des Arbitres & de leurs Sentences.

De receptis. Que les Sentences des arbitres seront executees tant en principal que despens, nonobstant & sans preiudice à l'appel.

PAr l'ordonnance du Roy François II. de l'an 1560. est porté que tous iugemens donnez sur les compromis des parties, encores qu'en iceux n'y eust peine apposee, auroient telle force & vertu que les sentences donnees par les Iuges Royaux, & que contre iceux nul ne sera receu appellant, que prealablement il ne soit entierement executé, tant en principal & despens, qu'en la peine, si peine y auroit esté apposee. Mais de la peine ie ne veux icy parler, d'autant que i'en ay assez amplement discouru aux responses. La question s'est presentée en Parlement, à sçauoir si vne sentence arbitrale doit estre executee tant en principal que despens, nonobstant & sans preiudicier à l'appel. Le fait estoit, que Maistre André de Vernay estoit demandeur en defenses particulieres, à ce qu'elles fussent faites tant à la partie qu'au Iuge, d'executer vne sentence arbitrale, dont il estoit appellant, donnee entre les parties le 16. Aur. 1604. Et tous ses moyens consistoient en vn point, que les sentences des arbitres n'estoient plus priuilegees que celles des Iuges ordinaires, lesquelles ne s'executent iamais par dessus l'appel, quand elles sont definitiues, & non prouisoires & excedent le pouuoir attribué aux Iuges, de faire executer leurs sentences, nonobstant l'appel. Aussi les Iuges mesmes ne peuuent dire apres auoir iugé diffinitiuement, que leur sentence sera executee par prouision. Renaut Bourdelon defendeur au contraire, soustenoit que l'ordonnance y estoit precise & expresse, & que la conuention des parties au compromis estoit comme vn contract, qui obligeoit & l'vn & l'autre, de maniere que leur consentement apportoit telle force à la sentence, qu'vn contract qui s'execute nonobstant l'appel. La Cour par Arrest du 10. Iuin 1606. debouta le demandeur des defenses particulieres, & le condamna és despens: pris des memoires de mondit sieur Gillot.

Du iour mis au compromis, dans lequel les arbitres doiuent iuger.

Au compromis fait entre deux personnes sous peine, y auoit iour de huictaine, dans lequel les arbitres deuoient iuger. Les arbitres dans ledit iour donnent sentence qu'ils signent & font signer par le Greffier: toutesfois elle n'est prononcee que long-temps apres; & l'vne des parties apres la prononciation appelle d'icelle. La partie intimee presente requeste à la Cour, & conclud à ce qu'il soit dit, que la peine sera declaree commise

Source BIU Cujas

commise par la contrauention faicte par l'appellant. Le defendeur remonstre au contraire, que la peine n'est deue, parce que la sentence arbitrale auroit esté dicte & prononcee long temps apres le iour porté par ledit compromis : que les arbitres lors n'auoient plus de pouuoir : & encores qu'ils ayent mis leur sentence au greffe dans ledit iour de huictaine, si est-ce que pour n'auoir esté prononcee dans iceluy, les arbitres ne peuuent estre reputez auoir donné sentence dans ledict iour. Car en tout le droict Romain, *dicere sententiam*, signifie *pronunciare* : & ne faut presumer y auoir sentence auant la prononciation. Ce qu'on peut recueillir mesmement pour le regard des arbitres, *ex l. 13. §. vlt. ff. de recept. arb.* & autres loix vulgaires. Le demandeur replique que la prononciation ne fait la sentence, ains le iugement qui est arresté, & que souuent la prononciation se differe apres que les iugemens sont donnez & arrestez : & d'autant que le compromis porte ces mots (pour iuger dans la huictaine) il est certain qu'ayant lesdits arbitres iugé dans ledit temps, *functi sunt officio, dicta est sententia*, & le greffier ayant signé le iugement : aussi que la prononciation n'est iugement, ny acte de iuge, ains plustost de greffier. Plusieurs autres raisons se peuuent alleguer de part & d'autre, lesquelles disputees & discutees par la Cour, fut iugé que la peine estoit deue, par arrest prononcé le 19. Iuillet, 1603. pris des memoires de mondit sieur Gillot.

De receptis.

Si la peine stipulee par vn compromis est diuisible: & si les despens, dommages & interests stipulez par iceluy tiennent lieu de peine.

Par compromis faict entre quatre, s'estant soubmis au iugement arbitral d'aucuns, est stipulee la peine de cent escus: interuient sentence arbitrale, de laquelle y a appel de la part de l'vn des quatre, qui toutesfois declare n'estre appellant que pour le regard de deux, acquiesçant à la sentence pour l'autre. Les deux contre lesquels y auoit appel, demandent toute la peine de cent escus, l'appellant offre les deux tiers de ladite peine, & pour le regard de l'autre tiers soustient n'en estre tenu, la dispute estoit que *videbatur pœna commissa in totum*, & que la conuention faicte par le compromis estant *in factum*, à sçauoir, d'obeyr à ce qui seroit iugé par les arbitres, n'estoit diuisible, parce que c'estoit vne peine, *quæ ex facto indiuiduo nascebatur, neque erat diuidua*. Qui est la question qui se traitte *in l. 2. §. vlt. l. 3. & l. 4. §. Cato. ff. de verb. obligat. & aliis in loc.* Mais la Cour qui considere toutes choses par equité, qui est la vraye ame de la loy, en auroit autrement iugé, parce que *si in solidum pœna commissa esset*, on pourroit par mesme raison dire, que les trois, *qui stipulati fuerant pœnam*, pourroient demander chacun cent escus, & partant ladite Cour par arrest du Samedy 13. Auril, 1602. auroit iugé que ladite peine estoit diuisible, & que l'appellant n'en payeroit que les deux tiers. Les parties estoient M. Iean & François l'Archer, demandeurs en requeste d'vne part : & Damoiselle Françoise le Roux defenderesse d'autre. Du mesme iour auroit esté iugé au rapport de mondit sieur Gillot, que si le compromis porte, (à peine de tous despens, dommages & interests) que le contreuenant sera tenu & promet bailler & payer à l'acquiesçant auant que d'estre receu à dire, proposer ou alleguer aucune chose au contraire. Lesdits despens, dommages & interests, tiennent lieu de peine certaine, & auroit esté le defendeur en requeste, qui estoit appellant de la sentence arbitrale, condamné à les payer, & que les demandeurs qui estoient Anthoinette Robinet, veufue d'vn nommé Denys, & Maistre Iacques Guillaume, les feroient liquider dans quinzaine. Car les despens, dommages & interests, estans expressement stipulez, doiuent estre reputez de pareil effect que la peine, laquelle on stipule pour la difficulté de la preuue, *quanti cuiusque interfit. l. vltim. ff. de stipul. prætor.*

Source BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

I. Styl de Parlement.
II. De peremption d'instance.
III. D'vsufruict.

Titre I. Styl de Parlement.

De ordine iudiciorum.

Styl en cause d'appel. Du 15. Ianuier, 1601.

 N n'est receu à plaider sans auoir la sentence en forme, iugé par arrest.

Titre II. De la peremption d'instance.

De iudiciis.

LE Parlement de Paris, tres-graue Senat & vray ornement de la France, desirant pour le bien & repos public, l'abbreuiation & extinction des procez, obserue religieusement les ordonnances, qui tendent à ceste fin, qui est le principal but de la iustice: & entr'autres, l'article de celle de Rousillon, qui a introduict la peremption d'instance, ores qu'elle soit contestee, par la discontinuation de trois ans, qui est vne si equitable prescription, qu'on la peut bien appeller *humani generis patronam, & triennalem præscriptionem, vt Cassiodor. vocat, lib. 5. Varia. Epist. 37.* Et dire auec *Sidonius Apollinaris, eius peremptorias rubricas omnem litem abolere.* Auparauant ladite ordonnance, la contestation par le droict Romain auoit effect de perpetuer & proroger iusques à trente ou quarante ans l'action, *l. vlt. C. de præscript. 30. vel 40. ann.* Ce qui apportoit vn grand trouble, incertitude & confusion aux droicts des parties: à quoy y a esté prudemment pourueu par ladite ordonnance. Mais d'autant qu'en cause d'appel l'instance estant declaree perie, la sentence doit sortir son effect, & par consequent l'action est perie & prescrite par mesme moyen que l'instance, comme i'ay monstré en autre chapitre auoir esté iugé par arrests du Parlement de Paris, des 15. de Mars, 1582. 26. de Feurier, 1590. 5. de Iuillet, 1597. & autres. I'ay deliberé de proposer quelques especes, desquelles a esté disputé audit Parlement, si peremption auoit lieu, & seroient interuenus arrests notables, desquels m'auroit aydé Monsieur Gillot, tres-digne Conseiller audit Parlement, que ie nomme souuent par honneur pour ses merites & louables vertus. De certaine sentence donnee par le iuge de Laual le 9. May, 1603. contre plusieurs qui en auroient appellé en la Cour, & leur appel releué par exploict d'inthimation, du 13. de Feurier, 1604. n'est faite depuis aucune poursuitte dudit appel. C'est pourquoy l'inthimé auroit fait appeller en ladite Cour, apres les trois ans, l'vn desdits appellans, qui estoit vne femme, en peremption d'instance. La defenderesse se defend d'vn compromis qu'elle dit auoir esté faict entre les autres appellans & l'inthimé, *inter consortes vnius eiusdemque litis*, & par iceluy auoir esté conuenu de faire cesser toutes les poursuites: qui auroit esté l'occasion qu'elle n'auroit poursuiuy sa cause d'appel. Car encores qu'elle ne fust nommee audit compromis, si est-ce qu'elle y estoit taisiblement comprise, *quia erat vna & communis causa.* Toutesfois sans disputer de ce qui est traicté *tit. C. de consort. eiusd. litis*, qui ne conuient à ceste cause, *& tit. C. si vnus ex plur. appell.* qu'on dit n'estre obserué en France: il est sans doute comme les poursuittes sont personnelles, que l'accord fait par l'vne des parties ne profite ne preiudicie à l'autre: & à l'exemple aussi du mineur & du maieur, *eiusdem litis consortes*, ledit compromis ne peut profiter à la defenderesse, & partant l'appel pour son regard est pery: iugé par arrest du 6. d'Auril, 1610. L'autre espece est, par la commune practique du Palais les appellations des sentences de Messieurs des requestes du Palais, se peuuent releuer en la Cour par requeste presentee à icelle sans lettres. Vn appellant de la sentence donnee ausdites requestes presente requeste à la Cour, afin d'estre tenu pour bien releué: sur laquelle est dict, soit faict, laquelle requeste auec l'ordonnance de la Cour, il fait signifier à sa partie aduerse ou à son Procureur, trois ans apres, sans en auoir fait poursuite, il obtient lettres de relief d'appel, qu'il fait signifier, & inthimer sa partie, qui allegue que l'appel est pery, & conclud à la peremption d'iceluy. La question estoit, si la signification de la requeste presentee à ladite Cour estoit vn vray exploict d'inthimation; ce que l'appellant denioit, soustenant que ce n'estoit qu'vne declaration d'estre appellant, & pour ce qu'il auoit obtenu lettres de relief d'appel: mais l'inthimé demandeur en peremption, repliquoit du commun style du Palais, auquel conuenoit s'arrester, *vt tradit Guid. Pap. qu. 292.* où il allegue *notata per Cynum ad l. 2. C. quand. prouoc. non est necess.* Et se peut aussi voir *Iason ad auth. Iubemus. C. de indic.* & autres: par arrest du 21. d'Aoust, mil six cens dix, a esté iugé que la signification de la requeste estoit vrayement exploict d'inthimation: & partant ledit appel a esté declaré pery. La troisiesme espece est en plus grande difficulté.

Vne

Source BIU Cujas

Vne cause d'appel estant au roole, & ayant esté appellee, sur les remonstrances faites par les Procureurs des parties, est ordonné par la Cour du 18. de May, 1606. qu'ils vuideront la cause par expedient : & pour ce faire, y a requeste presentee par l'inthimé du 5. d'Aoust ensuiuant, signifiee au Procureur de la partie aduerse, qui estoit vne femme appellante, afin de vuider presentement hors iugement ladite cause : ce qu'il reitere huict iours apres : Et les trois ans passez, l'inthimé presente requeste à la Cour pour faire declarer ledit appel pery. L'appellante & defenderesse allegue pour toutes defenses, la commune opinion du Palais, que la peremption n'a lieu en appellation verbale, qui a esté mise au roole : & que celle dont est question, non seulement y a esté mise, ains aussi appellee. L'inthimé demandeur replique, que la Cour ayant prononcé sur l'appel qu'il sera vuidé par expedient, la cause n'est plus au roole, estant iceluy passé : que c'estoit à l'appellante de faire vuider ledit appel : comme il s'obserue quand on prend appoinctement au Conseil apres le roole passé, si on n'instruit la cause dans le temps de l'ordonnance, l'appel perit. Qu'il a grand interest que la sentence demeure, & ne soit plus suspendue par vn appel. Par arrest du quatorziesme d'Aoust, mil six cens dix, ledit appel a esté declaré peri. Les parties estoient François Sinet demandeur, & Susanne Daudee defenderesse.

De la peremption d'instance.

Le Parlement de Paris, premier de la France, amateur & conseruateur du bien & repos public, que troublent plus souuent les procez, causes de discordes & diuisions, obserue religieusement l'article de l'ordonnance de la peremption d'instance, qu'on peut aussi iustement appeller, *Patronam humani generis*, que fait *Cassiodorus præscriptionem 30. annorum.* Mais on demande, si elle a lieu en l'espece qui ensuit. Estans releuees audit Parlement quelques appellations de deux sentences donnees par le Seneschal d'Auuergne, des 4. de Septembre, 1567, & 27. de Iuin, 1572. & les parties y ayans conclu comme en procez par escrit, l'appellant obtient lettres Royaux, pour articuler faicts nouueaux, & en informer : & l'inthimé fait nouuelle demande : par arrest interlocutoire du dixiesme Decembre, mil cinq cens octante, la Cour ayant esgard ausdites lettres, ordonne auant que proceder au iugement dudit procez, que l'appellant articulera ses faicts contenus esdites lettres, ausquels l'inthimé pourra respondre, & informeront les parties : & que l'appellant defendra à la demande de l'inthimé, escriront les parties, informeront & produiront dans les delais portez par l'arrest. Depuis lequel arrest interlocutoire, n'auroit esté faite aucune poursuite, pour l'instruction & execution d'iceluy. Qui auroit esté l'occasion que l'inthimé auroit obtenu commission de la Cour du 11. de Mars, mil six cens neuf, tendant afin de faire declarer lesdites appellations peries. Pour ses moyens remonstroit le demandeur, que par ledit arrest interlocutoire, la Cour auoit iugé que les appellations ne se deuoient, ne pouuoient iuger, que par la preuue des faicts, sur lesquels elle auroit ordonné estre informé par les parties : tellement que c'estoit comme vn nouueau procez, ioinct ausdites appellations : ausquelles aussi estoit iointe l'instance de la nouuelle demande, sur laquelle les parties auroient esté reglees par ledit arrest, auquel elles deuoient satisfaire, & en poursuiure l'execution, soit par forclusion ou autrement, pour mettre le procez en estat de iuger. Et d'autant que l'instance de lettres, & la demande nouuelle estoient indubitablement peries, elles faisoient perir auec elles les appellations du procez par escrit, lequel aussi par le moyen dudit arrest interlocutoire, ne faut plus considerer au premier estat, auquel la conclusion du procez le pouuoit maintenir. Tout ainsi comme vne appellation verbale estant au roole ne perit point, & suffit qu'elle y ait esté mise : mais si les parties prennent appoinctement au Conseil, que depuis elles ne poursuiuent, & n'instruisent par forclusion ou autrement, pour mettre en estat de iuger, la peremption aura lieu, & fera perir l'appellation verbale : laquelle ne se peut plus dire estre au roole, en estant tiree par le moyen dudit appoinctement au Conseil. Le defendeur par fin de non receuoir soustenoit le demandeur n'estre receuable : parce qu'on tenoit pour maxime, que le procez par escrit estant conclu & receu pour iuger en Cour souueraine ne perissoit iamais. Et encores que l'instance de lettres & nouuelle demande mentionnees audit arrest interlocutoire puissent perir, si est-ce que le procez par escrit demeureroit tousiours en son entier, & estat de iuger : de maniere que sans toucher ausdites instances & nouuelles demandes, les appellations se pouuoient iuger auec le procez par escrit, duquel on les pouuoit diuoindre. Que seroit chose absurde, qu'vn accessoire de lettres eust pouuoir d'attirer le principal pour le faire perir : encore moins vne nouuelle demande incidemment faite. Partant qu'il n'y auoit lieu de peremption pour le regard desdites appellations. Par arrest la question amplement disputee & agitee de part & d'autre : la Cour a declaré les appellations & instances iointes peries, & condamné le defendeur és despens de l'instance, l'vnziesme Decembre, 1610. Duquel arrest m'a faict participant Monsieur Gillot tres-excellent Senateur, Conseiller audit Parlement.

Parce que la peremption d'instance en cause d'appel fait perir l'appel mesme, de maniere que si par trois ans la cause d'appel n'a esté poursuiuie, sera l'appel pery, & par ce moyen la sentence dont estoit appellé confirmee, comme a esté iugé par arrest du 15. Mars, 1582. 26. Feurier, 1590. & 5. Iuillet, 1597. il conuient biẽ entendre, quand la peremption d'instance aura lieu en cause d'appel en ladite Cour, dont i'en ay remarqué quelques arrests aux memoires de Monsieur Gillot, & entr'autres qu'il n'y a peremption d'instance en vn appel releué & signifié à la partie par exploict, ne portant assignation & inthimation sur iceluy entre Marguerite Aubert veufue de Annet Fardoil, demanderesse en peremption d'instance, & Guillaume Pierre, defendeur, du quinziesme Iuillet, mil six cens six, & que ladite peremption d'instance n'auoit lieu, si pendant l'appel releué en ladite Cour, l'vne des parties decedoit dans le temps de trois ans, ayant laissé des mineurs sans tuteur, & que le Procureur du defunct auroit fait signifier au Procureur de la partie aduerse, que sa partie estoit decedee : & ne pouuoit plus occuper, & qu'il y auoit des mineurs sans tuteur, comme auroit esté iugé par arrest du deuxiesme iour de Septembre, mil six cens six, entre Pasquier Blouere demandeur, selon le contenu és lettres Royaux par luy obtenues, & Iean Durant, & sa femme & consorts defendeurs. Le semblable auroit esté iugé par autre arrest du dixhuictiesme iour de Nouembre audit an mil six cens six, entre Philippes de Saynes, & Marie Iaulnier sa femme demandeurs, & Pierre Guillemin sieur de Rouaux defendeur. Et a esté iugé par arrest donné audit an mil six cens six, entre Blaise Perlan demandeur, & Catherine Perlan & consorts defendeurs, que l'appellation verbale ayant esté vne fois mise au roole, encores qu'elle n'ait esté rappellee l'annee suiuante, & qu'il y ait eu l'espace de trois ans sans en auoir esté fait poursuitte, ne peut estre tenue pour perie, non plus qu'en vn procez par escrit conclu & la forclusion de bailler griefs acquise, la peremption d'instance n'a lieu, attendu mesme qu'en ladite cause y auoit appoinctement au Con-

B. de iud.

De la peremption d'instance en Cour de Parlement.

Source BIU Cujas

seil, qui pouuoit empescher la peremption, & que c'estoit à l'intimé demandeur en ladicte instance de peremption, d'en poursuiure le iugement. Aussi la Cour par son equité accoustumee, considerant combien importe la peremption d'instance en ladite Cour, ne l'adiuge qu'auec grande prudence.

Des fruicts perceus pendant la discontinuation d'vne instance, & que la peremption d'instance, introduicte par l'ordonnance, est de droict, & peut estre suppleee par le Iuge.

Ie seray bref en ceste question, pour seulement en donner la resolution, suiuant vn arrest que i'ay appris des memoires de mondit sieur Gillot au procés pendant en ladite Cour, auquel estoit question des fruicts que celuy estoit condamné de restituer, qui auoit perdu sa cause en action petitoire: est disputé des fruicts qu'il auoit pris & perceus durant la peremption d'instance, parce que celuy qui auoit intenté ladicte action, & gaigné sa cause, auoit esté plus de trois ans sans la poursuiure, dont y auoit eu non seulement discontinuation, ains peremption de cause pour le long temps qu'il auoit cessé de poursuiure, & encores que ladite peremption d'instance n'eust esté alleguee, neantmoins la Cour la suppleant comme estant de droict, y auroit eu esgard, & ordonné que les fruicts qui auoient esté perceus pendant la discontinuation & peremption d'instance, ne se deuoient restituer par celuy qui les auoit pris & perceus, ains estoient perdus pour le demandeur: ledit arrest du vingt-septiesme iour de Iuin mil cinq cens septante-trois, donné entre les Brissets & Duyon, *iuxta legem litigator. C. de fruct. & litium expensis.*

Titre III. D'vsufruict.

De vsufr. quem-adm.

De la saisie faicte à la poursuite du creancier, sur les biens desquels le debteur est proprietaire & autre vsufructuaire.

LE testateur fait son fils son heritier vniuersel, & legue à sa femme pour les considerations portees par son testament, l'vsufruict de tous & chacuns ses biens, selon qu'il pouuoit par la loy & coustume du pays. Le creancier du fils fait saisir les biens qui luy estoient aduenus par la succession de defunct son pere, à laquelle saisie la vefue du defunct s'oppose pour l'vsufruict à elle legué. Le creancier allegue contre ladite opposition que sa debte est sans controuerse, pour laquelle il auroit peû faire saisir les biens appartenans à son debteur, & que l'vsufruict vniuersel de tout l'heredité faite à ladite opposante ayant enfans, doit estre restraint & limité à la nourriture & entretenement d'icelle, selon sa qualité, & le surplus laissé au fils heritier, *vt tradit Bart. in l. Titia. §. fin. ff. de legat. 2.* duquel l'opinion a esté suiuie par plusieurs Docteurs, *in auth. hoc locum. C. simul. secund. nup. & alijs in locis*: mesmes *Mantica lib. 9. de coniectur. vlt. voluntat. tit. 7.* Et Papon en allegue vn arrest du quatriesme Aoust mil cinq cens cinquante: d'auantage que la legitime a deu estre laissee libre & franche audict fils du defunct, *l. cum quaritur. & auth. nouissima. C. de inofficioso testam.* Mais il est sans doute que le creancier peut faire saisir la legitime de son debteur, encore qu'iceluy differe de la demander, comme a esté iugé par arrest prononcé solennellement du Mardy auant Pasques mil cinq cens octante neuf, & autres du Parlement de Tholose, de l'an mil cinq cens septante neuf. L'opposante allegue au contraire que luy ayant esté legué ledit l'vsufruict, l'heritier dudit defunct ne l'auroit peû aucunement obliger, & partant elle doit iouyr des fruicts desdits biens saisis, tant que ledit vsufruict durera: sauf audit creancier à s'addresser à la proprieté. Et puis que ledit creancier se peut pouruoir pour sa debte sur ladite proprieté, il ne peut auoir recours sur la legitime que son debteur eut peû pretendre: lequel toutesfois n'ayant voulu contreuenir audit testament, auroit plustost vsé de patience, comme il a peû faire, *per l. qui quod. per l. Falcidiam. ff. ad l. Falc. l. parentibus. in fin. Cod. de inoffic. testament.* & s'il eust voulu contreuenir audit testament, & demander sa legitime, auec les fruicts, ou faire restraindre l'vsufruict legué à ladite opposante, il eust esté tenu, comme heritier, de recompenser icelle de son vsufruict, suiuant ce qu'en ont escrit les interpretes, *ad leg. vxorimea, 37. ff. de vsufruct. legat. & ad d. auth. nouissima.* D'autant que le legs d'vsufruict est à la charge de l'heritier, *vt traditur in l. omnium. ff. de vsufructu. & leg. hereditatum computationi. ff. ad legem Falcid.* On peut encores adiouster pour l'vsufruictiere, ce qui est traicté *in lege si mulieri. ff. de vsufructu adcresc.* Par arrest du vingt-quatriesme Iuillet mil cinq cens octante quatre, confirmant la sentence de Monsieur Bauin Conseiller audit Parlement, & intendant de la iustice de Clermont en Auuergne, auroit esté ordonné qu'à bonne & iuste cause ladicte vefue vsufruictiere s'estoit opposee, & mainleuee à elle faicte des fruicts saisis, & qu'elle iouyroit dudit vsufruict suiuant le testament de defunct son mary, sauf au creancier à s'addresser contre son debteur sur la proprieté des biens, & les faire adiuger par decret, à la charge de l'vsufruict de ladite vefue. Dudit arrest font mention Robert, *Rerum indicatar. libro tertio, capite duodecimo*, Monsieur Maynard liure septiesme de ses Questions, chapitre septiesme, que i'ay voulu reciter en ce Chapitre pour vne notable resolution.

De vsufr.

Des fruicts que peuuent demander les heritiers de la douairiere ou autre vsufruictier.

Ceste question se presente souuent, mais pour la decision d'icelle, les Docteurs & praticiens n'en conuiennent: encores qu'elle se puisse colliger *ex leg. defuncta quinquagesim. octau. ff. de vsufructu.* Où le Iurisconsulte dit, que l'vsufruictiere estant decedee au mois de Decembre, que tous les fruicts estoient cueillis & leuez en Octobre par le fermier, la pension qu'en deuoit payer le fermier au mois de Mars ensuiuant, est entierement deuë à l'heritier de l'vsufruictiere, sans que le proprietaire y puisse demander part. C'est donc la perception des fruicts & non le terme de payer qui les faict acquerir à l'vsufruictier: dont i'en ay remarqué vn arrest du huictiesme d'Aoust 1567. & par consequent si la doüairiere, ou autre vsufruictier meurt, les fruicts pendans par les racines, auparauant que d'estre perceus & recueillis, ils n'appartiendront à son heritier, ains au proprietaire, encore qu'ils fussent meurs & prests à recueillir. Car tant qu'ils sont pendans, ils font partie du fonds, *leg. fructus, quadragesim. quart. D. de rei vindicat.* & partant ils doiuent venir à celuy qui est Seigneur du fonds. Et est vn argument *à contrario ex d. leg. defuncta.* Et on en peut tirer vn autre, *ex lege Iulianus, 13. §. si fructibus, D. de action. emption.* Et comme l'vsufruictier prend l'heritage auec les fruicts pendans, aussi en mourant il laisse l'heritage au proprietaire, auec les fruicts pendans encores en iceluy. Ainsi a esté iugé par arrest prononcé solennellement le 19. iour de May 1589.

Source BIU Cujas

TROISIESME PARTIE.

I. De gages & hypotheques.
II. De preference en hypotheque.
III. De celuy qui entre au lieu d'vn creancier anterieur.
IV. De prester sur gages.
V. Du recours de garantie en cas d'eviction.
VI. Des preuues & rapports d'experts.
VII. D'arrerages de rentes & profits de deniers.
VIII. Des interests de deniers pupillaires.
IX. Des presens, dons, donations & douaires en nom de mariage.
X. Des promesses & solennitez de mariage.
XI. Des biens dotaux de la femme.
XII. Des pactions faites pour le droict des biens dotaux.
XIII. Des heritages dotaux.
XIV. Des reparations & ameliorations faites és biens dotaux.
XV. De don mutuel entre mary & femme.
XVI. De la charge des tuteurs, & la risque qu'ils courent.
XVII. Comme le mineur doit estre authorisé.
XVIII. Auec qui le mineur doit estre releué.
XIX. De ceux qui eslisent & donnent leur voix aux tuteurs.
XX. Du compte que le tuteur doit à son mineur.
XXI. A sçauoir qui peut estre tuteur.
XXII. Des biens de ceux qui sont en tutelle.
XXIII. Du curateur qui se donne à vn desfourueu de sens.

Titre I. De gages & hypotheques.

PARCE que ceste matiere d'hypotheque est tres-frequente, & vient souuent en dispute aux Cours de Parlement, & autres, il conuient en traicter aucunes questions auec la resolution d'icelles. I'ay monstré en la response trente-vniesme du liure 12. que pour auoir par celuy qui a presté deniers pour acquerir quelque heritage, preference en hypotheque sur iceluy, falloit qu'à l'instant mesme de la vẽdition l'heritage luy fust specialement obligé pour les deniers qu'il prestoit, *iuxta l. licet. C. qui potior. in pign.* qui se doit ainsi entendre: tellement que si apres la vendition parfaicte aucun baille deniers à l'achepteur pour payer le prix d'icelle en tout ou en partie, il ne iouyra de ladite preference, contre les precedens creanciers de l'achepteur: & i'en ay allegué l'arrest du vingt-huictiesme iour de May, 1599. donné au profit de Dame Susanne de Ceneſme, veufue de feu Messire Louys d'Erquinuillier, contre Dame Ambroise Aurillot, femme separee de biens de Messire Andonin de Thurin, sieur de Luzarches. Mais on demande si le semblable on doit dire de celuy qui a presté les deniers expressement pour achepter quelque heritage ou droict reel, que son debteur auroit peu de temps apres achepté, à sçauoir, si pour les deniers par luy prestez il preferera les precedens creanciers de l'achepteur, sur le prix dudit heritage ou droict reel depuis vendu & adiugé par decret. Ceste question auroit semblé disputable par argument de celuy qui a presté *in refectionem nauis vel domus, l. creditor. D. de rebus creditis. l. interdum. D. qui potior in pign. sed diuersa est causa.* parquoy le semblable n'a esté iugé en ladite espece, parce qu'il ne suffit la somme auoir esté prestee pour achepter, ains faut qu'il y ait stipulation expresse du creancier en faisant l'achapt par son debteur, que la chose luy sera specialement obligee pour ses deniers, *d. l. licet. & l. quotiens. C. de pignor.* Et ainsi le tient *Bartol. in d. l. interdum.* I'en ay remarqué vn arrest du Parlement seant à Tours en l'an mil cinq cens nonante deux, au procez d'Alluye, & autre du mois de Septembre, mil six cens cinq. Le pupil a hypotheque sur les biens du tuteur, du iour qu'il luy a esté donné & creé, *l. pio officio. C. de administ. tuto.* qui est vne hypotheque legale acquise au pupil, sans nantissement, au pays où nantissement est requis pour acquerir hypotheque. On demande si le tuteur a pareille hypotheque sur les biens du pupil, pour ce qui luy est deu du reliqua de son compte: pour estre preferé aux creanciers posterieurs dudit pupil, depuis le iour de l'acte de tutelle. I'ay veu tenir pour commune opinion, que le tuteur n'auoit hypotheque, que du iour de la reddition de compte: parce qu'il n'appert auparauant qu'il luy soit deu: & qu'il n'a par quelque disposition de droict que ce soit, hypotheque tacite & legale sur les biens du mineur: *sed ei tantum datur contraria tutelæ actio, quæ est personalis, quasi ex contractu*, contre le mineur qui luy est redeuable, *l. 1. D. de contrar. tutel.* Mais on considere pour le tuteur, que sa cause est autant fauorable & priuilegee que celle du pupil, procedant l'vne & l'autre d'vne mesme origine, à sçauoir, d'vn mesme acte de tutelle, gestion & administration des biens du pupil: en laquelle estoit autant considerable ce que le tuteur aduançoit & employoit de ses biens au profit & vtilité du pupil, que ce qu'il receuoit & administroit des biens d'iceluy. Et pour la tacite & legale hypotheque du tuteur on pouuoit tirer argument *ex l. vn. §. & ve plenius. C. de rei vxor. actio.* où l'Empereur traictant de la tacite hypotheque *pro dote ex vtroque latere, siue ex parte mariti pro restitutione dotis, siue ex parte mulieris pro ipsa dote*, en prend la comparaison *ex administratione pupillarium rerum.* Par arrest du Parlement de Paris du samedy 11. de Decembre mil six cens quatre, a esté iugé pour le tuteur, qu'il viendra en son ordre pour le reliqua de son compte du iour de l'acte de tutelle: dés le-

De pignorib. & hypoth.

Resolution de quelques questions en matiere d'hypotheque.

Source BIU Cujas

quel il a hypotheque sur les biens du pupil, pource qu'il est trouué son redeuable de la gestion & administration de ladite tutelle.

De pign. & hyp. *De l'hypotheque de l'office venal, qui par Edict du Roy a esté faict hereditaire.*

Par la coustume de Paris qu'on obserue en ce regard pour droict commun de la France, l'office venal est reputé immeuble, & a suitte par hypotheque, quand il est saisi sur le debteur par authorité de iustice, auparauant resignation admise, & prouision faite au profit d'vn tiers. Duquel article, qui est le nonante-cinquiesme, on collige, que si tel office n'est saisi, le debteur le peut resigner, & son resignataire en estre pourueu, comme i'ay monstré sur iceluy : tellement qu'il semble que c'est la saisie faite sur le debteur, qui engendre l'hypotheque. Mais d'autant que par Edict du Roy plusieurs offices venaux ont esté faicts hereditaires, comme aucuns de ceux des eaux & forests : On a demandé si l'hypotheque auoit lieu sur lesdicts offices, comme sur les autres biens immeubles du debteur, encores que le creancier ne les eust faict saisir, auparauant la resignation admise & prouision obtenue par le resignataire. Sur laquelle question estant interuenu arrest, duquel le discours contient les raisons principales, qu'on pourroit alleguer de part & d'autre, i'ay aduisé de reciter iceluy, duquel mondit sieur de saincte Marthe m'a liberalement aydé.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut : Comme procez fut meu & pendant pardeuant nostre Bailly de Vallois, ou son Lieutenant à Crespy. Entre Maistre Pierre Scouin Commissaire Enquesteur & Garde des Sceaux en la ville & Chastellenie de la Ferté Millon, mary de Marguerite Cheron, fille & heritiere de Maistre Emery Cheron demandeur, & concluant à ce que Henry de Mazencourt sieur du Plessis-Viniers, Garde-marteau de la foreſt de Rets, comme proprietaire & pourueu dudit office de Garde-marteau, fust condamné payer & continuer audit Scouin cinquante liures de rente, constituee par Iourdain Poignant, precedent titulaire & possesseur dudit office, & outre que ledit Henry & Iean de Mazencourt sieur de Vaulmoise, fussent condamnez en huict annees d'arrerages de ladite rente, & à fin de dommages & interests d'vne part, & lesdits Iean & Henry de Mazencourt defendeurs d'autre ; Disans pour defenses qu'ils ne pouuoient estre obligez, soit personnellement ou hypothequairement, audit Scouin pour raison de la iouyssance dudit estat & office, d'autant qu'iceluy Iean de Mazencourt en auroit esté pourueu par resignation pure & simple faite entre nos mains, sans estre astraint à aucune charge, en auroit iouy de bonne foy, & exercé iceluy, qu'il ne pouuoit estre declaré hypothequé au payement & continuation de ladite rente, d'autant qu'en ce faisant, on declareroit vn office de iudicature, sous ombre qu'il est venal & hereditaire, susceptible d'hypotheque, tout ainsi qu'vne maison ou terre, ce qui ne se peut pas dire d'vn office qui ne consiste qu'en simple exercice, qu'il ne faut estimer ledit office du capitaine Chastellain & Garde-marteau estre au commerce des hommes, comme vn greffe ou autre domaine, parce que ceste puissance de iuger, estant baillee par le Prince, & non par celuy qui resigne. Il est vray de dire que celuy qui est pourueu a droict du collateur & non du resignant, & ne faut estimer sous ombre que l'office auroit passé par les mains d'vn debteur, qu'il demeure touſiours obligé & hypothequé, mesmes estant venu à vne tierce personne : que la resignation que l'officier auroit faite entre nos mains, estant admise, fait que l'office y vient purement & librement sans aucune charge, estant vne fin de non-receuoir contre toute pretention d'hypotheque, auſſi la coustume de Paris dit qu'vn office venal est reputé immeuble, & auoir suitte par hypotheque, quand il est saisi sur le debteur par authorité de iustice, auparauant resignation admise au profit d'vn tiers, & mesmes eu esgard à la iouyssance paisible de huict annees par lesdits de Mazencourt, au veu & sceu dudit demandeur : car de dire que ce mot d'hereditaire doit operer quelque chose de plus que la simple venalité, & estre reduit à la mesme loy des autres domaines & heritages, & que ceste hypotheque deuroit suiure le tiers acquereur : cela ne doit receuoir grande difficulté : d'autant que puisque ladite coustume ne distingue point les offices venaux d'auec les hereditaires, il n'estoit besoin d'en faire distinction, & que le mot d'hereditaire, ne pouuoit operer autre chose, sinon que l'office ne vacquit point par la mort de celuy qui en estoit pourueu : comme il feroit, s'il n'estoit hereditaire, & quand ledit office n'estoit plus entre les mains du debteur, mais d'vne tierce personne ; il ne pouuoit estre saisi non plus qu'vn meuble, qui n'a point de suitte par hypotheque, que ledit office auoit esté resigné par ledit Poignant au veu & sceu dudit Scouin, lequel ne se seroit opposé : ce qui le rendoit non receuable à pretẽdre quelque hypotheque sur ledit office : Concluans par ces moyens, & autres plus amplement deduicts aux procez, afin d'absolution desdites demandes & conclusions, & de despens. Et le demandeur en repliquant denioit que ledit office ne fust susceptible d'hypotheque, tout ainsi qu'vne maison ou terre, & que ledit estat de Garde de l'vn des marteaux de la foreſt de Rets, n'est point simplement vn estat de iudicature, & que de quelque nature ou qualité qu'il peust estre, il estoit vray de dire que c'estoit vn estat venal & hereditaire, tel creé par nostre Edict de l'an mil cinq cens quatre-vingte-trois, qu'il ne se transmuoit point en nos mains par vne simple resignation, ou par vn contract de vente, autrement que quand on vend vn heritage, duquel on se dessaisit entre nos mains pour en saisir l'achepteur, en quoy faisant, l'hypotheque suit la chose hypothequee, en quelque main qu'elle puisse aller, qu'il n'estoit pas question d'vn simple estat de Garde-marteau en la foreſt de Rets : mais de l'estat de capitaine Chastellain de Viniers, où il y a vne tour & maison forte, & plusieurs edifices, à cause de laquelle seroiẽt deus cens & rentes, duquel office on pouuoit disposer, ainsi que ceux qui tiennent quelque chose dependant de nostre domaine, soit par engagement ou autrement, le peuuent vendre, engager & hypothequer iusques à la concurrence du droict qu'ils y ont : que la Coustume de Paris en fait vne resolution certaine, en ce qui concerne les loges, boutiques, estaux & places publiques acheptees de nous, & venans à succession, soient suiettes à retraicts, & consequemment pourroient estre hypothequees, qu'il n'est pas question icy d'vn simple estat venal non hereditaire, qui se perd par le deceds de celuy qui en est pourueu, pour lequel on n'auroit pas estimé estre raisonnable qu'il eust suitte par hypotheque apres resignation admise : mais qu'il estoit question d'vn office venal & hereditaire, qui passe à l'heritier, qui faisant partie du domaine, les heritiers le peuuent vendre, engager & en disposer à leur volonté, ce qui ne se pourroit dire des autres. Que d'alleguer la iouyssance de huict annees pour fin de non receuoir, d'autant que le temps de cinq ans suffit : cela se deuoit entendre pour le tiltre, & non pour la prescription & descharges des hypotheques : ce qui ne peut estre par moins de temps que de dix ans entre gens aagez, & non priuilegez : Qu'il auoit esté besoin audit demandeur faire discussion des autres biens dudit Poignant, ce qui auroit differé la poursuitte contre le detenteur dudit office, soustenant par ses moyens estre bien fondé en ses demandes & conclusions ;

tant eust

tant eust esté procedé, que suiuant l'appointement de nostredit Bailly ou son Lieutenant ledit demandeur ayant escrit & produit, & non lesdits defendeurs, sentence s'en seroit ensuyuie, du dixhuictiesme Aoust 1604. par laquelle ledit Henry defendeur, comme proprietaire dudit estat de Garde-Marteau hereditaire, auroit esté condamné payer & continuer audit demandeur, la somme de cinquante liures tournois de rente mentionnee audit procés, & lesdits Iean & Henry, pere & fils, chacun en leur regard & à raison de la iouyssance qu'ils auoient faicte dudit estat, en huict annees d'arrerages escheuës au iour de Saint Iean Baptiste, six cens quatre, & ce faisant declaré ledit estat affecté & hypothequé au payement de ladite rente, & iceux condamnez és despens, de laquelle sentence lesdits de Mazencourt auroient appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procés par escrit conclu & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procés, pretendus moyens de nullité & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle, bailler contredits aux despens desdits appellans, iceluy procés veu, griefs, responses à iceux, production nouuelle desdites parties, contredits & saluations, & tout diligemment examiné.

Nostre dicte Cour par son iugement & Arrest, a mis & met l'appellation & sentence, de laquelle a esté appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, & en emendant icelle a absouz & absoult lesdits de Mazencourt des fins, demandes, & conclusions contre eux prinses par ledit Scouin, & l'a condamné & condamne és despens de la cause principale, la taxe d'iceux par deuers nostre dicte Cour reseruee. Prononcé le Samedy onziesme Mars 1606.

De l'hypotheque d'vne debte portee par cedule, recogneuë par obligatiõ posterieure.

Vn debteur de quelque somme par cedule emprunte autre somme du mesme creancier, dont il passe obligation de plus grande somme, compris ce qui restoit à payer de celle portee par la cedule, il vend depuis quelque heritage: & l'achepteur est poursuiuy en declaration d'hypotheque: lequel n'empesche icelle pour le regard de la somme, pour laquelle ladite obligation auroit esté faicte, & pour le surplus soustient n'y auoir lieu d'hypotheque, d'autant qu'il n'y auoit iugement ny recognoissance de la somme portee par ladite cedule. Au contraire le creancier remonstre que la recognoissance de la cedule est suffisamment faicte par ladite obligation, laquelle auoit effect d'hypotheque pour toutes les sommes mentionnees en icelle, & ne falloit prendre les termes de ladite obligation faisans mention de ladite cedule pour simple enontiation, ains pour vne vraye recognoissance & obligation, *in quam transfusa est* la debte de ladite cedule. Par arrest du 8. Mars 1594. le Parlement seant lors à Tours, fut iugé que le creancier aura hypotheque tant pour la somme, pour laquelle ladite obligation auoit esté faite, que de celle restant de ladite cedule recogneuë par ladite obligatiõ, *hucusque referri l. vl. ff. ex quib. caus. pign. vel hypoth. in his verbis, in veterẽ cõtractũ iure res obligata est*, prins des memoires de mondit sieur Gillot.

Titre II. De preference en hypotheque.

Qui pot. in pign. hab.

Si le proprietaire prefere pour les arrerages des annees precedentes, comme de la courante sur les fruicts de sa terre baillee à ferme.

LE creancier d'vn fermier ayant fait proceder par saisie sur les fruits de la terre qu'il tenoit à ferme, le proprietaire d'icelle s'oppose, non seulement pour la ferme de l'annee courante, ains aussi pour les arrerages des annees precedentes, pour lesquels il pretend deuoir estre preferé. Celuy qui a droit sur le fonds, a droit de preference sur les fruits, *Quia veniunt eadem vendicatione, propter vnitatem*, comme il est dit *in l. Iulianus. §. in fructib. ff. de actio. empt.* Tout ainsi que le prix qui prouient de la vente d'vne succession, est censé estre la mesme succession, *in l. si & rem. ff. de petit. hæred.* Ainsi les fruits d'vn heritage baillé à ferme, suiuent la nature de l'heredité, *Potest existimari*, dit le Iurisconsulte *Paulus, in locum hæreditatis rei venditæ, pretium eius successisse, & quodammodo hereditarium factum.* Ce qui peut estre confirmé par ce qui est traicté *in l. si ipsa res. ff. quod metus causa.* Les fruicts *faciunt partem fundi*, comme dit le Iurisconsulte Gaius, *in l. fructus. ff. de rei vendicatione.* & pour ceste cause, *Tanquam pars rei veniunt in computatione Falcidiæ l. ita tamen. §. si seruum. ff. ad Trebellianum.* sans distinction de cause, si ce sont les fruicts de l'annee courante, ou des precedentes. Mesmement en matiere de ferme, pour le prix de laquelle le fermier est exclus du benefice de cession, comme il a esté iugé par les arrests de la Cour, parce qu'il retient par ses mains, & a touché aux fruits qui doiuent estre employez au payement dudit prix, & n'appartiennent point au fermier, sinon, *soluto pretio*, comme la chose venduë n'appartient point à l'acheteur, sinon apres mesme payement. §. *venditæ verò res. Inst. de rer. diuis. l. vt res emptoris. ff. de contrah. empt. l. quod vendidi. eod. tit.* Bail à ferme est vn acte continu qui ne reçoit point d'intermission, de sorte que le temps d'iceluy, quoy que composé de plusieurs annees, ne fait qu'vne seule stipulation, qui produit aussi vn hypotheque continuel, & qui ne doit estre limité ny restraint. Si le proprietaire est preferable pour le prix de la ferme, *super inuectis & allatis per colonum in prædium.* sans distinction de ce qui est des annees precedentes, ou de la courante. *l. licet. ff. in quib. caus. pign. vel hyp. solu.* De sorte que l'on peut dire que la saisie est faicte *super non domino.* Le creancier au contraire pour auoir preuenu en saisie, maintenant que pour lesdits arrerages n'y a lieu de preference, ains seulement pour l'annee courante, qu'il accorde, Que la *l. in prediis. D. in quib. caus. pign. vel hypoth.* qui donne tacite hypotheque sur les fruits, *domino fundi locata pro pensione*, s'entend de la pension ou ferme de l'annee courante, en laquelle les fruits sont prouenus de l'heritage baillé à ferme, & quant aux arrerages des annees precedentes, comme les fruits n'estoient desdites annees, aussi ne pouuoit le propietaire pretẽdre sur iceux hypotheque tacite & priuilege pour lesdits arrerages. Que le creancier ayant fait saisir, s'estoit acquis hypotheque & preference sur lesdits fruits, lesquels entre creanciers ne sont reputez que pour meubles, & n'est le proprietaire pour les arrerages que simple creancier. Et quand la loy dit, que *fructus pendentes, pars fundi videntur*: elle l'entend, *iuris quadam fictione*, pour aduenir à celuy auquel le fonds appartiẽt. Mais outre ce que le proprietaire peut prendre sur les fruits pour la pẽsion de l'ãnee, il y a des impẽses & frais, qui procedẽt des despens du fermier, & qui luy appartiẽnent, qu'õ ne peut estimer que pour meubles. Que si autremẽt on en iugeoit, seroit faire ouuerture aux fermiers d'ẽpescher leurs creanciers d'estre payez sur les fruits, qui seroient prouenus par le secours qu'ils leur auroiẽt fait, par l'intelligẽce & collusion qu'ils auroiẽt auec leurs maistres. Le proprietaire respõd que tant que les fruits sont pẽdans par les racines, ils sont reputez immeubles, & partãt la saisie faite sur iceux n'attribuë preferẽce, cõme elle feroit sur les meubles. Que le droit de preference attribué au proprietaire sur les fruits procedãs de sa terre, estoit general

Source BIU Cujas

pour tout ce qui luy estoit deu de pension sur son fermier, soit du passé ou pour l'annee courante: d'autant que c'est la condition du contract de location & conduction, *Si colonus pensionem præstiterit. l. quæro. §. inter locatorē. ff. locat. & conduct.* tellement que tant que le bail dure, les fruicts sont obligez à la pension, & à la charge d'icelle, en iouyt le fermier: & ne seroit raisonnable que la courtoisie, de laquelle le maistre auroit vsé enuers son fermier, d'attendre sa commodité pour estre payé, luy tournast à preiudice. Par arrest du dernier Decemb. 1594. a esté iugé que le proprietaire sera preferé sur les deniers procedans des fruits saisis, tant pour les arrerages du passé, que pour l'annee courante.

Qui potior in pign. hab.

Celuy qui a vendu vn heritage, du prix duquel il n'est payé, encores que pour iceluy luy eust esté constitué rente, si ledit heritage est saisi, & mis en criees, il sera preferé à tous autres creanciers, mesme precedens en hypotheque.

Quelqu'vn vend pour s'accommoder la part & portion qu'il a en certaine terre & seigneurie, & du prix l'acheteur luy constituë rente, les creanciers dudict acheteur font saisir & mettre en criees toute la terre & seigneurie: le vendeur d'vne partie ne pouuant estre payé de la rente à luy constituee, s'oppose afin de distraire icelle, au moins que sur les deniers de la vente de ladite terre, il sera preferé à tous autres creanciers, pour le prix qu'il auroit vendu sadite part & portion. Le debteur absent pour ses debtes ne dit rien, mais la femme s'estãt fait separer de biens, & opposãte pour son dot & cõuention matrimoniales, & pour son doüaire, au moins pour vne prouision pour elle & ses enfans, attẽdu l'absence de son mary, soustient qu'elle doit estre preferee, d'autant que son contract de mariage precede en hypotheque le contract de celuy qui auoit fait la vendition de la part & portiõ de ladite terre. Mais ayant escrit en tel procés i'ay remonstré que comme on dit du creancier, des deniers duquel l'heritage a esté acquis, que si ledit heritage se vend, il doit estre preferé aux autres creanciers, encores qu'ils soient precedens, pour la potiorité d'hypotheque qu'il en a, *l. licet. C. qui potiores in pignore.* Aussi il conuient dire le semblable de celuy qui a vendu l'heritage, duquel le prix luy est deu, qui est saisi sur son debteur, comme estant potieur & preferable à tous autres creanciers, combien qu'il n'ayt retenu hypotheque speciale sur ledit heritage, *iuxta l. procuratoris. §. plane. D. de tributoria actio. quia res venditas non alias desinit esse sua, quamuis vendidisset, nisi pretio soluto, vel fideiussore dato, vel alias satisfacto, dicendum erat vindicare eam posse.* Ainsi a esté iugé par arrest du 28. May, 1599. pour Dame Susanne de Ceuasme, vefue de Messire Louys d'Erquinuillier, Cheualier sieur de S. Rymault, contre Dame Ambroise Aurillot, femme separee de biens de Messire Andouin de Thurin, Cheualier, pour raison de la terre de Luzarches, laquelle encores ayant obtenu requeste ciuile contre ledit arrest, en auroit esté deboutee. I'en ay allegué autre arrest du 15. iour d'Auril, 1579. en la 109. response du 7. liu. Et Monsieur de Maynard en rapporte vn du Parlement de Tholose du mois de Iuin, 1577. au liure 2. de ses Questions, Chapitre 45.

Qui potior in pign.

De la preference en la distribution des deniers, procedans de la vente par decret des heritages de la femme.

Le fait seroit trop long pour le reciter selon qu'il est contenu aux memoires de mondit sieur Gillot, seulement ie proposeray les questions qui auroient esté iugees par arrest du Parlement de Paris, lesquelles auec grande doctrine & graue iugement, il remarque auoir esté disputees sur ledit fait. Apres la mort de Denise Cousin, vefue de defunct maistre Robert Burgondy sont mis en criees sur le curateur à la succession vacante, les heritages qui luy auroient appartenu de son propre à Ville-neufue S. Georges, à la requeste de ses creanciers. En la distribution des deniers procedans de la vente d'iceux, autres creanciers dudit defunct Burgondy auroient disputé la preference pour raison de certains meubles, qui auoient esté baillez en garde par iustice audit Burgondy, afin d'estre preferez pour la prisee & estimation d'iceux: dont ils disoient auoir hypotheque du iour d'vn depost iudiciaire fait és mains dudit Burgondy: & contre lequel & sadite femme, ils auoiẽt obtenu arrest, par lequel ils auoient esté condamnez à rendre & restituer lesdits meubles. Car à la verité en prenant hypotheque du iour dudit depost, ils precedoient les autres creanciers, & non toutesfois du iour de l'arrest qui estoit posterieur, & donné depuis les hypotheques par eux pretendues. Mais la dispute estoit grande, si vn mary estant constitué gardien & depositaire de iustice, obligeoit les biens propres de sa femme: de maniere qu'à cause de la communauté y eust confusion des biens du mary & de la femme, comme on dit de l'heritier, en la personne duquel fit *confusio patrimoniorum*, parce que les parties estoient d'accord, que la femme auoit apprehendé la cõmunauté des biens d'entre ledit defunct Burgondy son mary & d'elle. Les creanciers de son mary remonstroient qu'elle n'estoit nommee ne chargee par le depost iudiciaire, qui auoit esté fait entre les mains de son mary: & partant puis qu'elle n'y estoit obligee, on ne pouuoit dire & estimer ses propres heritages y estre obligez, ains seulement les biens de la communauté, & iusques à la concurrence d'iceux, suiuant la coustume de Paris, où le fait estoit aduenu. Mais que les heritages dont estoit question, procedoient du propre de ladicte Cousin, de laquelle on ne pouuoit dire comme de l'heritier: parce que l'heritier estoit successeur en tout le droict vniuersel du defunct, & la communauté auoit son obligation limitee pour le regard de la femme, à sçauoir iusques à la concurrence de ce qu'elle amendoit d'icelle: toutesfois par Arrest dudit Parlement du dixhuictiesme Auril 1587. en infirmant la sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenant, il fut ordonné que les appellans, qui estoient ceux qui demandoient la preference pour le regard des meubles baillez en garde par iustice audit defunct Burgondy, seroient les premiers, & auant l'intimé, payez de la somme à laquelle monteroit la prisee desdits meubles. Tellement que par ledit arrest auroit esté iugé, que par le moyen de la communauté y auoit confusion des biens propres de la femme auec ceux du mary, ayans esté adiugés par decret, & que du iour d'vn depost iudiciaire l'hypotheque commence. Mais on peut disputer, si les creanciers de la femme eussent esté receuables à demander separation de biens, comme peuuent les creanciers d'vn defunct contre ceux de l'heritier, ou les creanciers de l'heritier, contre ceux du defunct. C'est vne question qui merite plus long discours que ie reserue ailleurs.

Qui potiot in pignor. hab

Del'hypotheque par nantissement sur chose commune.

L'ancienne forme d'acquerir hypotheque sur heritages estoit principalement en la Gaule Belgique par nantissement, dont plusieurs coustumes des Prouinces d'icelle font mention, & quelques vieux praticiens en rendent tesmoignage: mesme qu'elle auroit eu quelquefois lieu en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & s'en trouuent des Patentes en forme d'Edit du vingt-septiesme May 1244. verifiees en Parlement le trentiesme dudit mois, par lequel nantissement le creancier faisant realiser son contract, est mis en possession pour le contenu en iceluy des heritages, sur lesquels il fait faire ledit nantissement: sans lequel il ne peut pretendre hypotheque: ains par le moyen d'iceluy il a droict de preference contre les autres creanciers qui ne sont nantis, encores qu'ils soient precedens en date de contract & d'obligation: comme il est porté par lesdictes coustumes: à quoy on peut rapporter, *Quod traditur in nouella 107. quæ est, ἐπαρκικὸν Iustiniani.* En la question d'vne chose commune & indiuisee entre coheritiers, qui auoient encores autres biens à partager, l'vn d'iceux constituë sur luy vne rente, à laquelle par special il oblige & hypotheque

Source BIU Cujas

pothequé la part & portion qu'il auoit en la choſe commune: & le creancier ſe fait nantir ſur icelle, eſtant aſſiſe en pays de nantiſſement, ſuiuant la couſtume du lieu, auant qu'aucun partage euſt eſté fait. Depuis ſe fait partage entre ſes coheritiers de tous les biens communs qui eſtoient entre eux, par lequel ſeroit eſcheuë pour le tout ladite choſe qui auoit eſté indiuiſee, comme par exemple, vne maiſon à l'vn d'iceux, autre que celuy qui auoit conſtitué ladite rente. On a demandé, comme detenteur de la part & portion que ſon coheritier auoit auparauant obligee & hypothequee, il ſera tenu de la rente qu'il auoit conſtituee, & des arrerages, ſi mieux n'aymoit quitter & deguerpir icelle. Ledit coheritier detenteur alleguoit, que par le moyen dudit partage, l'hypotheque que ſon coheritier auoit conſtituee ſur ſa part & portion, lors qu'elle eſtoit indiuiſee, eſtoit eſteinte & reuoquee: d'autant que les biens communs d'vne ſucceſſion, ſont de leur nature ſuiects à partage & diuiſion: ce que le creancier n'auoit peû ignorer, lequel pouuoit demander ſon hypotheque ſur les autres biens eſcheus au lot de ſon debteur: & alleguoit autres raiſons & les arreſts des ſixieſme May, mil cinq cens octante & vn, & deuxieſme Septembre, mil cinq cens nonante cinq, recitez en la quarante deuxieſme reſponſe du huictieſme liure. Le creancier remonſtroit au contraire, que ces raiſons & arreſts n'auoient lieu en la preſente eſpece: d'autant qu'au preiudice du nantiſſement que le coheritier detenteur n'auroit peû ignorer, leſdits coheritiers n'auroient peu faire partage, ſinon à la charge de ladite hypotheque qui eſtoit realiſee, & par icelle il eſtoit comme mis en poſſeſſion de la choſe qui luy eſtoit affectee: laquelle poſſeſſion ne luy auoit peu eſtre oſtee par ledit partage, auquel il n'auoit eſté appellé: que ſi on le remettoit ſur les biens eſcheus au lot de ſon debteur, il perdroit ſa rente. Par Arreſt du ſixieſme Septembre, 1608. confirmatif de la ſentence du Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant à Rheims, a eſté iugé en conſequence dudit nantiſſement fait auant le partage, que ledit detenteur eſtoit tenu de ladite rente & arrerages, ſi mieux n'aimoit quitter & deguerpir la part & portion que ſon coheritier auoit obligee & hypothequee. Diſcourant ſur ledit arreſt il me ſemble que la Cour peut auoir conſideré, que le creancier euſt autrement perdu ſa rente, s'il luy euſt conuenu recourir ſur les autres biens eſcheus au lot de ſon debteur, ſur leſquels il euſt eſté bien aſſeuré, il n'auoit intereſt audit partage, qui ſeroit renuerſé par le moyen de tel iugement de condamnation perſonelle & hypothequaire.

I'ay traitté en vne reſponſe ceſte queſtion, mais parce que i'ay veu depuis vn arreſt qui ſemble contraire à ce que i'en ay reſpondu, i'ay aduiſé de rendre vne plus certaine reſolution. Au contract de mariage d'vne fille ſont preſents quelques parens tant d'elle que du futur eſpoux, comme eſt la couſtume en mariages, qui ſe doiuent legitimement ſolenniſer: par ledit contract ſont faittes quelques conuentions tant pour l'aſſeurance du dot, que pour le doüaire de la future eſpouſe: mais l'vn des preſens audit contract ayant hypotheque ſur les biens du futur eſpoux, ſans en parler aucunement, ſigne, comme les autres, le contract. Apres la mort du mary y a procez entre ſa vefue, & ce creancier pour la preference de l'hypotheque ſur les biens du defunt. Pour la veufue fait grandement ce qu'eſcrit *Cicero lib. 3. offic.* de la reticence, quand aucun cele ce qu'il veut eſtre ignoré par autres qui ont intereſt de le ſçauoir: *neque enim, inquit, id eſt celare quid quid reticeas, ſed cùm, quod tu ſcias, id ignorare emolumenti tui cauſa velis eos, quorum interſit id ſcire*, ce que Ciceron blaſme grandement & reprend. Elle peut auſſi remonſtrer la faueur des conuentions matrimoniales, & que ceux qui aſſiſtent au contract de mariage, ne doiuent eſtre reputez pour y eſtre appellez ſeulement comme teſmoins, ains comme parties, y ayans intereſt ainſi que parens: d'autant que le traicté d'vn mariage eſt eſtimé comme commun entre les parens qui contractent l'alliance d'vne part & d'autre: & à ce propos on peut alleguer *l. Lucius Titius. §. Paulus. l. ſicut. §. non videtur. D. quibus mod. pig. vel hyp. & tot. tit. C. de remiſſione pignor.* Et les Arreſts qui ont eſté donnez en ſemblables cas, meſmement celuy prononcé ſolennellement le 6. Septembre 1584. au profit de Damoiſelle Claude Poulain, vefue de feu Maiſtre Louys Pellerin, contre Guillaume Pellerin, par lequel a eſté iugé, que le frere preſent à vn contract de mariage qu'il auroit ſigné, s'il cele ſon hypotheque, en eſt exclus, & luy eſt la femme preferee pour ſes conuentions matrimoniales. Il y a auſſi d'autres Arreſts fondez ſur ceſte meſme raiſon de la reticence de celuy qui auroit teu ſon hypotheque, du 21. de Mars, 1581. contre vn Notaire, & du dernier iour de May, 1582. le creancier encores qu'il euſt eſté parent du mary, remonſtre qu'eſdits arreſts y a des particulieres conſiderations: mais que ce ſeroit choſe de trop grande conſequence & preiudice, ſi tous les parens inuitez par honneur pour eſtre preſens à vn contract de mariage, perdoient leur droit & hypotheque, ſous pretexte d'auoir ſigné le contract cõme teſmoins: car ſi telle rigueur de droit auoit lieu contre eux, ceux qui auroient quelque hypotheque ſur les biens de l'vn des futurs conioints, encores qu'ils fuſſent les plus proches parens, ne s'y voudroient iamais trouuer: ce qui apporteroit vn grand deſordre & trouble aux familles: auſſi qu'il n'eſt beſoin en traittant les mariages, de declarer toutes les charges & hypotheques qui peuuent eſtre ſur les biens de l'vn ou de l'autre des conioints, parce que la reuelation qu'on en feroit, pourroit empeſcher la concluſion de bons mariages, & neantmoins les futurs conioints pourroient en apres eſteindre & amortir leſdites charges & hypotheques. Tellement qu'il ſemble qu'il faut diſtinguer, ſi le negoce & traitté de mariage eſt principalement fait auec le parent qui auroit ſigné, comme pour exemple, auec vn frere contractant le mariage de ſa ſœur, ou auec vn tuteur contractant celuy de ſa pupille: eſquels cas ledit arreſt de Pellerin doit auoir lieu, ou s'il y a du dol en la reticence que fait celuy qui reçoit & paſſe vn contract, ou y donne expres conſentement, comme és autres arreſts cy-deſſus recitez: & ainſi qu'il faut entendre *l. Titius. & d. l. Lucius Titius. & l. fideiuſſor. D. de pignor.* mais ſi en l'eſpece qui ſe preſente les parens auroient ſeulement aſſiſté comme teſmoins & amis, il ne ſeroit raiſonnable que leur preſence leur apportaſt tel preiudice que de les priuer & exclure de leur hypotheque, *vt traditur in l. Caius Seius. D. de pign. actio. & l. Titia. §. Lucia. D. de legat. 2.* & ainſi a eſté iugé par arreſt donné en la premiere chambre des Enqueſtes, les autres conſultees du mois de Iuin, 1602.

21. M. 1581. 31. M. 1582. & 6. S. 1584.

Si la preſence & aſſiſtance d'aucun à vn contract meſme de mariage l'exclud de ſon droit & hypotheque.

Vn Notaire reçoit vn contract de vendition de certaine maiſon, franche & quitte de toutes charges & hypotheques, ſauf du cens: lequel vn mois auparauant auoit receu vn autre contract de conſtitution de rente, à laquelle le vendeur auoit entre ſes autres biens ſpecialement obligé, affecté & hypothequé ladite maiſon. En telle eſpece y ayant procez au Parlement de Paris, entre celuy auquel la rente eſtoit deuë & conſtituée, & le vendeur de ladite maiſon qui auoit conſtitué ladite rente, & le Notaire qui auoit paſſé les deux contracts, la tromperie dudit Notaire auroit eſté deſcouuerte, dont il ne ſe pouuoit

De pignorib. & hypoth.

Les Notaires doiuent de bonne foy paſſer les contracts entre les parties, & s'ils ſçauent

Source BIU Cujas

Quelques rentes ou autres charges sur l'heritage, de la vente duquel ils reçoiuent le contract, le declarer.

excuser pour la proximité des contracts; lequel pour raison d'icelle sur l'instance de sommation contre luy intentee, auroit esté condamné és despens, dommages & interests de l'achepteur & du creancier de la rente, & en l'amende de quatre escus, appliquable pour le pain des prisonniers de la Conciergerie, par Arrest du 15. Feur. 1590. I'ay recité aux Responses vn autre Arrest donné contre Maistre Nicolas Payen, Notaire au Chastelet de Paris, lequel pour auoir celé au contract de constitution de rente par luy receu, l'hypotheque que le debteur luy auoit auparauant constituée sur le mesme heritage, auroit perdu la proprieté de son hypotheque, & luy auroit esté preferé le second creancier pour son hypotheque, par la raison *l. sicut. §. vlt. ff. quibus modis pignus vel hypothec. l. fideiussor. §. Pater. ff. de pignorib.* Ledit arrest prononcé solennellement le 21. Mars 1581. & depuis auroit esté donné autre semblable arrest en la Chambre de l'Edict du mois de Decembr. 1598. contre les heritiers d'vn autre Notaire du Chastelet de Paris.

Qui potiores in pignore.

Le Masson est preferé pour les reparations par luy faictes en vne maison, à tous creanciers: mesmement les bailleurs d'icelle à rente.

Encores que i'aye traitté cette question en l'vne de mes responses, si est-ce que pour confirmer ce que i'en ay escrit: & en donner vne certaine resolution, i'ay voulu icy reciter deux Arrests que i'ay pris des memoires de mondit sieur de Heere. La difficulté estoit és procés, sur lesquels lesdits Arrests seroient intervenus, que la rente que pretendoient les creanciers estoit de bail d'heritage, à sçauoir, que lesdits creanciers auoient baillé à leurs debteurs les maisons qui auoient esté sur eux vendues & adiugees par decret, moyennant les rentes que les debteurs leur auroient constituees, & à icelles specialement affecté & hypothequé lesdictes maisons, tellement que les rentes estoient subrogees au lieu d'icelles, & demeurees en la proprieté desdits creanciers: de maniere que pour lesdites rentes ils deuoient estre preferez, d'autant qu'ils estoient non seulement les premiers en hypotheque, ains aussi en vn droict de proprieté, qui faisoit que les deniers procedans de la vente desdites maisons iusques à la concurrence desdites rentes deuoient estre reputez n'auoir esté *in bonis* des debteurs, & par consequent qu'ils deuoient estre distraits au profit desdits creanciers; & quant au Masson l'hypotheque tacite qu'il pouuoit pretendre, ne procedoit que du fait des debteurs qui l'auoient employé à faire les reparations desdites maisons, enuers lequel ne pouuoient estre affectez & obligez lesdits deniers, sinon d'autant qu'il en pourroit rester, lesdictes rentes payees & acquitees, & comme si lesdits debteurs eussent achepté lesdites maisons argent contant, ledit Masson n'eust peû auoir action contre lesdits creanciers, pour leur demander payement desdites reparations sur les deniers par eux receus: aussi il conuient dire le semblable pour le regard desdites rentes qui tiennent ausdits creanciers lieu de prix. Mais le Masson remonstroit que par le moyen de ses labeurs, peines & frais, il auoit reparé & melioré lesdites maisons & conserué icelles, lesquelles autrement tomboient en ruine, allegant à ce propos *l. 1. D. in quib. caus. pignus vel hypotheca. l. interdum. D. qui potiores in pigno. interdum (inquit Vlpianus) posterior creditor potior est priori, vt puta, si in rem conseruandam impensum est, quod sequens credidit, veluti si ad rem reficiendam. & l. creditor. D. de reb. creditis.* Et le tient ainsi *Harmenopulus lib. 3. tit. 5. §. de rebus qui pignori hypothecæ ve obligantur. Qui (inquit) ob ædificij restitutionem mutuum dedit, aut mandato domini qui ædificij sumptus redemptoribus ministrat, ædes habet sibi obstrictas, atque adeò cæteris creditoribus, si eas ædes, quò sibi cautum sit, accipere voluerit, præfertur.* Pour lesquelles raisons le Masson soustenoit qu'il deuoit estre preferé ausdits creanciers, non seulement sur les deniers de la vente desdites maisons, mais aussi sur les loyers d'icelles. Esdits deux procés seroient interuenus les arrests qui en suiuent.

Comme de certaine sentence donnee par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant le septiesme iour de Feurier mil cinq cens quatre vingts seize, au profit de Mathurin Dupuis, marchand Bourgeois de ladite ville, & Ieanne Martin sa femme, tant en leurs noms, que comme ledit Dupuis ayant droict par transport de Iean Martin defendeurs & respectiuement demandeurs à l'encontre de Maistre Pierre de Beauuais Conseiller & Substitut de nostre Procureur general, demandeur en requeste à fin de preference. Par laquelle nostredit Preuost ou sondit Lieutenant auroit ordonné, que tant sur les loyers de la maison dont estoit question, que sur le prix qui prouiendroit de l'adiudication d'icelle saisie sur la vefue & heritiers de Gillebert Vallet, lesdits defendeurs seroient premiers payez & auant ledit demandeur, de la somme de deux cens vingt escus, restans & faisans partie de plus grande somme, ensemble du profit d'icelle somme à eux deuë par ledit defunct Vallet, pour ouurages de massonnerie faicte en ladite maison, & qu'à ceste fin les locataires vuideroient leurs mains au profit desdits defendeurs, lesquels en ce faisant en demeureroient quittes & deschargez, & condamné ledit demandeur aux despens. Eust esté de la part dudit demandeur appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leur cause d'appel, & le procés par escrit conclu & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, ioints les griefs hors le procés, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudict appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance. Ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladicte production nouuelle, bailler contredits aux despens dudit appellant. Iceluy procés, griefs, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par ledit appellant, veu & diligemment examiné, nostredite Cour par son iugement & Arrest a mis & met ladite appellation au neant sans amende, a ordonné & ordonne que la sentence, de laquelle a esté appellé, sortira son plein & entier effect, & neantmoins sans despens de la cause d'appel, la taxation des despens adiugez par deuers elle reseruee. Prononcé le 23. iour de Decembre, l'an 1597.

Comme de la sentence donnee par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, le huictiesme Nouembre 1595. entre Marie Guillart vefue de feu Oliuier le Clerc, viuant commissaire & examinateur au Chastellet de Paris tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans & dudit defunct, demanderesse en preference d'vne part, & Guillaume Charrier Sergent de la maison de nostredicte ville de Paris, heritier mobilier de defuncte Heleine Charrier sa fille, qui fut fille & heritiere pour moitié de defuncte Ieanne Pantuë son ayeule, viuante femme de feu Robert Roussellin defendeur d'autre. Par laquelle auroit esté dit, que ladite Guillart esdits noms, seroit payee auant ledit Charrier, de ce qui luy est deu d'arrerages de deux cens liures de rente de bail d'heritages à elle appartenant sur la maison size à Paris sous la Tonnelerie, où est pour enseigne l'Escritoire, & que les deniers des loyers d'icelle maison arrestez és mains des locataires, luy seroient baillez & deliurez iusques à la concurrence de son deub, dont lesdits locataires demeureroient deschargez, & en ce qui concerneroit la reddition de compte requise par ladite Guillart, lesdictes parties auroient esté appointees contraires à articuler leurs faits, faire preuues & enquestes d'iceux, bailler reproches, contredicts, & saluations dans le temps de l'ordonnance & condamné ledit Charrier es deux tiers des despens

Source BIU Cujas

des despens. Eust esté par ledit Charrier appellé à nostre Cour de Parlement, en ce que ladicte Guillart esdits noms, auroit esté preferee pour les arrerages de ladite rente sur lesdits loyers, en laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclu & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit inthimé pourroit respondre: & contre ladite production nouuelle bailler contredicts aux despens dudit appellant. Iceluy procez veu, griefs, renonciation de fournir de responses, production nouuelle dudit Charrier, apres que ladite Guillart auroit renoncé de bailler contredicts, & le tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & arrest, a mis & met l'appellation & sentence, de laquelle a esté appellé, au neant, sans amende, en ce que ladite Guillart auroit esté preferee pour les arrerages de ladite rente de bail d'heritage sur les loyers de ladite maison, & ledit Charrier condamné és deux tiers des despens, & en emendant ladite sentence quant à ce, a ordonné & ordonne que ledit Charrier sera le premier payé sur les loyers de ladite maison par luy saisis iusques à la concurrence de la somme de quatre-vingts trois escus dix-sept sols trois deniers, faisant moitié de cent soixante six escus 34. sols six deniers, adiugez audit Rousselin pour reparations faictes en ladite maison, & à ceste fin les locataires vuideront leurs mains en celles dudit Chartier, lesquels en ce faisant en demeureront quittes & deschargez, sans despens, tant de la cause principale que d'appel. Prononcé le dix-septiesme iour de Mars, mil six cens quatre-vingts dix-huict.

De la preference en hypotheque de celuy qui a vendu vn office, auec stipulation de luy constituer rente pour le reste du prix par l'acheteur, lors qu'on luy deliurera les lettres de l'office.

Quelqu'vn resigne, ou en parlant meilleur François, vend l'office de Correcteur en la Chambre des Comptes, pour certain prix, duquel l'achepteur paye partie, & promet constituer rente du surplus dudit prix, lors qu'on luy deliurera les lettres de prouision dudit office. Deux mois apres les lettres luy sont deliurees, & il passe contract de constitution de rente au profit dudit resignant ou vendeur, du reste dudit prix. Mais entre le temps des contracts de resignation ou vendition, & de constitution de rente, l'achepteur constitue rentes au profit d'autres creanciers: entre lesquels, & le vendeur dudit office y a dispute, sur la preference en la distribution des deniers procedans de la vente de certaine terre vendue sur ledit achepteur: soustenans lesdits creanciers qu'ils deuoient preferer, comme estans premiers en hypotheque: d'autant que le contract de constitution de rente fait au profit dudit vendeur, estoit posterieur à leurs contracts: & auparauant le vendeur n'auoit qu'vne action personnelle contre l'achepteur pour constituer la rente, qui depuis luy auroit esté constituee: Au contraire le vendeur alleguoit que l'hypotheque de la rente à luy deue luy estoit acquise dés le iour du contract de resignation ou vendition, portant obligation de la constituer par l'achepteur, lors qu'on luy deliureroit lettres de prouision: tellement que le vendeur dés lors auroit esté *creditor sub conditione, quem venditum ait Iurisconsultus, aduersus eum, cui postea quicquam deberi cœperit. l. qui balneum, 9. ff. qui potior. in pign. vel hypotheca habentur.* & autre Iurisconsulte parlant en vue espece conforme à la presente, dit *de primo creditore, si in diem de hypotheca conuenit, dubium non est, quin potior sit, licet ante diem cum alio creditore purè de eadem re conuentum sit. l. creditor, 12. §. si primus. ff. eod. tit.* Ainsi a esté iugé par arrest en l'audience, pour le sieur Tonnelier, du 19. d'Auril, 1607. pris des memoires de mondit sieur de Monthelon. Le semblable se pourroit en autres especes de vendition d'heritages ou autres immeubles, iuger suiuant ledit arrest & loix cy-dessus alleguees.

Titre III. De celuy qui entre au lieu d'vn creancier anterieur.

Du 12. Aoust, 1600. De iis qui in priorum creditorum locum succedunt

ENtre Maistre Guillaume Ioly, Aduocat en la Cour de Parlement, Lieutenant general en la Connestablie & Mareschaussee de France appellant, & Anne Regnot veufue de feu maistre François Chorin, Procureur en la Cour, inthimee. L'appel est d'vne sentence du Preuost de Paris, du quatorziesme Mars, mil cinq cens nonante huict, portant que l'appellant sera seulement distribué sur le prix procedant de la vente & adiudication des heritages dudit Chorin son debteur, du iour & datte de son contract de constitution de rente fait auec ledit Chorin, qui est du troisiesme May, 1585. & non du iour & datte & constitution de maistre Regnault du Tertre.

Le grief est, que l'appellant deuoit estre mis en ordre selon la datte & constitution faite par Chorin à du Tertre, qui fut en l'annee mil cinq cens septante cinq, pource qu'il luy auoit succedé en ceste constitution pour les raisons & moyens resultans du faict qui s'ensuit.

Maistre François Chorin Procureur en la Cour, & Louyse Pauanier sa premiere femme, vendent & constituent cinquante liures de rente, moyennant le prix & somme de deux cens escus à Regnault du Tertre Conseiller & Referendaire en la Chancellerie, le 11. Aoust, 1575. laquelle ils assignent generalement sur tous leurs biens, & specialement sur leur maison scize rue des Billettes.

Depuis ce temps-là iusques à maintenant Chorin est tousiours demeuré debteur de ceste rente, changeant neantmoins plusieurs fois de creancier. Premierement en l'annee 1579. le 4. Decembre, du Tertre en faict cession & transport à Damoiselle Michelle Des-Fontaines, veufue de feu noble homme Nicolas Seguier, laquelle la transmit par apres à noble homme Nicolas Seguier son fils, en l'an 1585. Chorin desirant encores changer de creancier, soit qu'il trouuast Seguier trop rigoureux, ou pour autre cause, s'addressa à l'appellant, & prit de luy la somme de 200. escus pour amortir ceste rente enuers Seguier, à la charge qu'elle seroit transferee à l'appellant, & pour cet effect luy passe vn contract de constitution de pareille somme de cinquante liures de rente, par lequel il consent & accorde qu'il soit subrogé au lieu, droicts, noms, raisons & actions du creancier, qui sera payé de ses deniers, tant pour le sort principal que pour les arrerages qui d'o-resnauant escherront. Promettant luy apporter le rachapt qu'il s'oblige faire le iour mesme, de Seguier, ensemble les anciennes lettres de constitution auec titre nouuel, ce qui est executé non seulement le iour mesme, mais dans deux heures apres, & par les mesmes Notaires qui portent les mesmes especes de l'ap-

Source BIU Cujas

pellant en ducats, millerets, pistolets & testons, sauf ce que Chorin auoit adiousté du sien, pour le remplissement des arrerages qui estoient deus, & le tout sans descharger la minute, pource que le debteur demeureroit tousiours obligé comme deuant, bien qu'il changeast de creancier. Or estoit-il que Chorin estoit grandement descheu & diminué de biens, pendant ces derniers troubles, & finalement decedé: ladite maison specialement affectée à l'appellant a esté mise en criées, ausquelles plusieurs creanciers s'y sont opposez & entre autres l'appellant, tant pour son sort principal de ceste constitution, que pour 12. années d'arrerages, & la maison finalement venduë, a esté mis en ordre par le Commissaire Chambon de l'an 1575. ainsi qu'ayant le droict de Seguier, & Seguier de du Tertre.

A ceste ordre de l'appellant quelques creanciers s'estoient opposez, mais ils se sont tous deportez depuis leur opposition, sauf l'intimée, laquelle s'est obstinée à soustenir que l'appellant ne doit venir en ordre que du iour qu'il a contracté auec Chorin, qui fut le 3. May, 1585. & non du iour de la constitution passée par Chorin à du Tertre en 1575. d'autant, disoit-elle, que l'appellant n'a point de droit cedé de ses anciens creanciers, & que sans eux Chorin n'estant que debteur n'a peu consentir valablement la transaction de ceste constitution au respect d'vn tiers qui pourroit auoir interest, *cùm alteri nemo stipul. pos. iuxta §. vlt. ff. de ver. obli.* & vn acte fait entre autres personnes, *nou præiudic. l. bonor. ff. rem ratam haben. C. ratis hab. de reg. iur. in 6. ib. Canon. l. si vnquam. C. de reuoc. donat.*

Sur ceste contestation sentence telle que dit est par le Preuost de Paris, donnée precipitamment, comme sur vne cause mal plaidee, ou mal entenduë, dont l'appel ayant esté presenté à l'audience assez solennellemẽt: La Cour neantmoins a dit qu'elle en delibereroit au Conseil, & que l'arrest seroit prononcé en l'audience.

Il se void que la question est simple & de droit, à sçauoir, si Chorin debteur n'a peû consentir valablement que l'appellant entrast au lieu des precedens creanciers rembourſez de ses deniers, sçauoir, si Seguier a esté deuëment satisfait des deniers de l'appellant, parce que cela est oculaire, qu'ils n'ont esté que comptez à Chorin, & qu'il ne les a point emportez ny serrez en ses coffres, ains laissez entre les mains des Notaires pour les porter à Seguier, comme il appert par l'effet qui s'en est ensuiuy deux heures apres, dans lequel temps sans diuertir à autre acte que prendre le repas, le rembourſement s'en est fait à Seguier par ces mesmes Notaires, & de mesmes especes, si que la proximité fait tenir le tout pour vn acte indiuidu & continu, & le ministere des mesmes Notaires & la fonction des mesmes especes pour vn seul trait d'vne brefue main, comme parlent nos Iurisconsultes, *l. 1. de ver. ob. §. 1. & l. si vestri 24. tit. de reb. aut. iud. poss.* Cela posé qu'il n'y a que la pure question du droit à demesler, reste à considerer qu'elle doit estre terminée comme les autres controuerses des hypotheques par ce poinct ou raison du Droict Romain, auquel encores que nous ne nous asseruissions, si nous en seruons nous volontiers aux incidens que nos ordonnances ou nos coustumes n'ont point reglez, comme à la verité nous y trouuons des admirables estincelles ou plustost des grandes lumieres, soit d'equité, soit d'egalité, soit de sageſſe, soit de subtilité selon l'exigence des cas, & particulierement y trouuons qu'il y a trois moyens de succeder aux anciens creanciers. Le 1. par la cession qu'on a d'eux: le 2. par l'offre que les posterieurs creanciers ont droit de faire aux anterieurs, ausquels ils succedent par cet offre actuel *iure ipso*, ores que le creancier, ny le debteur ne le vouluſt. Le troisiesme concernant ceux qui n'estans nullement creanciers ny cessionnaires des creanciers, entrent neantmoins en la place des creanciers qui sont payez de leurs deniers, non par la cession des creanciers comme au premier article, ny par ce qu'on dit *iure ipso*, comme au second; mais par deux autres voyes, l'vne par la sentence du Iuge, l'autre par la conuention du debteur.

Ce dernier de succeder par la conuention du debteur est le propre cas de ceste cause, qu'on trouue estrange, parce qu'il n'aduient pas souuent, & toutesfois il n'y a rien plus asseuré ny plus certain en Droict Romain: la decision y est toute expresse en la *l. 1. C. de iis qui in priorum credit. locum succedunt, non omnimodo succedunt in locum hypothecarij creditoris hi, quorum pecunia ad creditorem transit: hoc enim tunc obseruatur, cum is qui potest, pecuniam dat sub hoc pacto, vt idem pignus & obligetur & in locum eius succedat.* Ce qui est encores plus clairement expliqué par ce grand Cuias en son Paratitle sur ce titre, qui merite bien d'estre leu attentiuement: qui plus est, l'espece en est toute formee & comme tiree en faict de ceste cause en la loy, *si prior creditor 12. au §. à Titio mutuat. 8. ff. eod. à Titio mutuatus pactus est cum illo, vt & prædium pignori hypotheca, deinde mutuatus est pecuniam à Mæuio, & pactus est cum eo desierit Titio prædium teneri, ei teneatur. Tertius deinde aliquis dat mutuam pecuniam tibi vt Titio solueres, & paciscitur tecum, vt idem prædium & pignoris sit, & locum eius subeat, hic tertius creditor secundo præferendus est.* N'est-ce pas tout autant, s'il disoit en changeant seulement les noms. Chorin a premierement obligé sa maison à du Tertre & Seguier, secondement à Regnot sa seconde femme, tiercement Ioly luy a baillé des deniers dont il a satisfait & stipulé qu'il entreroit en son lieu: donc Ioly precede Regnot pour seconde creanciere, pource qu'il represente Seguier premier, & ne se trouuera rien en tout le droit qui soit contraire à ceste decision non repugnant à ceste espece, mais bien plusieurs loix conformes, comme la *l. Aristo. 3. quæ res pig. vel hyp. dat. oblig. non poss.* & beaucoup, si nous ne nous contentons pas de cela, & que nous y voulions conioindre l'interpretation & le sens de nos Docteurs domestiques, comme se ioignans de plus pres au nostre que les anciens Romains, nous les trouuerons tous visez en ceste mesme resolution. Mais pour euiter prolixité, il nous suffira de cotter pour tous celuy que nous tenons pour l'Archetype, *qui vnus instar omnium*, en son traitté des vsures, sur la fin de la question 17. dist. 276. qui commence par ces mots, *sed nos loquimur hîc in longè diuersis terminis. Vide in mero extraneo qui non erat creditor*, où il resout succinctement toute ceste question, & semble bien qu'apres l'auoir veu, il ne s'y pourra plus trouuer que redire.

Titre IV. Prest sur gage nul, s'il n'y a cedule.

Du Vendredy 26. Nouembre en la Chambre de l'Edit.

PLaidans Messieurs de la Martiliere pour l'appellant, & Garnier pour l'intimé. Il fut fait defenses à toutes personnes de prester argent sur gages, sans promesse ou recognoissance par escrit, & ordonné que l'arrest seroit publié

Par plusieurs

Source BIU Cujas

Titre V. Du recours de garantie en cas d'euiction.

De euictione. *Dans quel temps l'action d'euiction & recours de garantie de l'achepteur contre le vendeur & autheur, se prescrit.* 18. *Ian.* 1558.

PAr plusieurs Coustumes conformes au droict Romain, toutes actions personnelles sont prescrites par trente ans. On a demandé si l'action d'euiction & recours de garantie qu'a l'achepteur contre son autheur & vendeur, se prescrit par ledit temps, en ceste espece. L'achepteur d'vn heritage ayant iouy trente ans, est poursuiuy afin de s'en desister & departir à la requeste d'vn qui s'en dit proprietaire, lequel pour empescher l'exception cõtre luy proposee de la iouyssance de trẽte ans, allegue sa minorité, qui auroit si longuement duré, qu'icelle deduite, ne resteroient dix ans de paisible iouyssance: tellement que l'achepteur est contraint de sommer son autheur & vendeur, lequel pour defenses propose la disposition de la Coustume, par laquelle ladite action de recours de garantie qui n'est que personnelle, est prescrite par le temps & espace de trente ans: que l'achepteur ayant iouy paisiblement de l'heritage à luy vendu par si tres-long temps, auoit defenses & exceptions de son chef. L'achepteur replique qu'ayant allegué contre le demandeur en action petitoire, la prescription dudit temps de trente ans, il luy auroit proposé le temps de sa minorité, qu'il conuenoit deduire: mais qu'il n'auoit peu agir contre sondit autheur & vendeur auparauant qu'il fust inquieté en la iouyssance dudit heritage, & poursuiuy pour l'euiction d'iceluy, *quia ante litem motam non nascitur nec datur actio de euictione, cum emptor venditori litem denunciare non possit, priusquam lis mota sit.* & est notoire en droict que *non valenti agere non currit præscriptio. l. empti actio. C. de euict. & ibi Faber l.* 1. *§. finali. C. de annali exceptione. glos. in l. ex placito. in verbis, nulla resecuta. C. de rerum permut.* I'ay obserué en mes vieux memoires vn arrest du 18. Iuin, 1558. donné en telle espece au profit de l'achepteur, demandeur en recours, & en ay veu vn donné en semblable cas du dernier iour de Feurier, 1592. que recite Bacquet au traicté des Rentes, chapitre six.

De euictione. *De l'euiction de la moitié d'vne maison indiuisee, & si pour la resolution de la vente d'icelle sont deus lots & ventes au seigneur.* 25. *Decem.* 1587. 25. *Iu.* 1588.

Si celuy qui auoit achepté vne maison, est poursuiuy pour l'euiction de la moitié d'icelle indiuisee. On demande s'il sera receu à quitter toute la maison à son autheur & vendeur, & faire rescinder la vendition pour le tout. Ie sçay bien que par la disposition du droict Romain, il ne peut auoir recours que pour la part qui est euincee, *l.* 1. *l.* 39. *&* 45. *D. de euictionib.* comme le vendeur sommé à garand peut alleguer contre l'achepteur, & offrir le garantir pour la moitié. & en ce faisant luy rendre le prix de ladite moitié, auec dommages & interests: toutesfois l'achepteur a grand interest que le vendeur soit tenu de garantir le total de ladite maison, ou que le contract de vendition d'icelle soit cassé & rescindé pour le tout: d'autant que si autrement on iugeoit, demeurant en communion auec celuy qui auroit euincé la moitié, il seroit contraint de venir à vne licitation de la maison, qui ne se peut commodement partir: qu'il auroit achepté toute ladite maison d'vn seul prix, n'ayant esté son intention d'en auoir seulement la moitié, & partant que le vendeur luy doit garantir le total d'icelle, ou la vendition estre entierement rescindee, *l. quod si vno. D. de in diem addict. l. tutor.* 47. *D. de minorib.* à quoy se rapporte ce qu'a escrit *Masuerius tit. de retractu. §. item vna.* & i'en ay allegué vn arrest du dixiesme Mars, mil cinq cens soixante cinq, en la response 55. du liure 8. où i'en ay plus amplement discouru. Mais on demande, si en telle espece le vendeur appellé à garand passe sentence auec l'achepteur, par laquelle le contract de vendition soit rescindé & resolu, le seigneur peut demander lots & ventes de ladite resolution, comme estant vn nouueau contract de reuente fait entr'eux. Contre le seigneur on allegue qu'on ne peut tenir pour vne nouuelle vendition, la rescision d'vne vente, que le vendeur n'auroit peu garantir: aussi qu'on tient pour constant que la vendition resolue & rescindee sans fraude, l'achepteur peut repeter les lots & ventes par luy payez au seigneur, *vt tradit Faber in l. vlt. C. commun. de legat.* Par arrest prononcé solennellement à la prononciation de Noel, le 23. Decembre, 1587. & autre du 25. Iuin, 1588. a esté iugé, qu'en telle espece le seigneur ne pouuoit demander lots & ventes.

Titre VI. Des preuues & rapports d'experts.

De probationib. *De la prisee & estimation des choses, de la valeur desquelles est question entre les parties.*

C'Est vne regle generale, que la prisee & estimation des choses, de la valeur desquelles est question entre les parties, se doit faire par experts & gens à ce cognoissans, qui les peuuent bien estimer, & en rendre raison. Mais la dispute a esté de la forme, par laquelle elle se doit faire. Autresfois on la faisoit par forme d'enqueste: mais il en aduenoit de plus grands doutes & difficultez: car souuent les tesmoins en deposoient diuersement, & à l'intention de chacune des parties, qui les auoit produicts. Pour à quoy remedier a esté ordonné par l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an mil cinq cens septante neuf, aux Estats de Blois, article cent soixante deux, que les parties conuiendront de gens experts & à ce cognoissans, & à faute de ce faire, en seront nommez d'office par le iuge, pour estimer & eualuer les choses, & en rendre raison, sans autrement les appointer à informer & faire enqueste. Ce qui doit auoir lieu tant pour l'estimation des choses mobiliaires, que des immeubles. Et a esté ladite forme d'estimer confirmee par arrest, donné entre Iacques Mennessier & consorts, appellans du Bailly de Beauuais ou son Lieutenant, a esté ordonné que la prisee de porcs dont estoit question, se feroit selon ladite forme, & defenses faites audit iuge de plus ouyr d'office des experts par forme d'enqueste: c'est à dire, par depositions separees, ains par vne communication des experts ensemble, & commun aduis, s'ils sont d'accord: & s'ils sont differens, le iuge doit mander d'office d'autres experts, pour en aduiser auec les premiers, & conuenir ensemble, si faire se peut: sinon il en doit ordonner suiuant l'aduis de ceux qui sont en plus grand nombre: comme i'ay ailleurs plus amplement discouru: & sont à ce propos *l.* 36. *&* 39. *D. de re iudic.*

Parce que souuent l'article cinquante quatre de l'ordonnance de Moulins, qui porte, Defenses de receuoir preuue par tesmoins de chose excedant cent liures, est alleguee, & qu'on dispute de l'interpretation & vsage d'iceluy, i'ay aduisé d'en discourir briefuement en ce chapitre. Par plusieurs arrests a esté iugé que ledit article auoit lieu en vn prest qu'on pretendoit auoir faict, & qu'il y auoit promesse verbale de le rendre, par arrest du 18 de Mars, mil cinq cens septante cinq. Et de la quittance d'vne certaine somme, de laquelle

16. *Dec.* 1577. 21. *Ma.* 1576. 21. *A.* 1574. 4. *Ao.* 1578. 27. *Iu* 1580. 3. *A.* 1582. 7. *Ao.* 21. *F.* 1584.

Source BIU Cujas

De l'ordonnance de Moulins prohibitiue de receuoir preuue par tesmoins de chose qui excede la somme de cent liures.

on maintenoit n'auoir esté receu que partie, par arrest du quatorziesme iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts vn, & en plusieurs autres semblables especes. Mais par autres arrests a esté iugé qu'en certain cas les faits estoient receuables, mesmement s'ils concernoient les adminicules de la conuention, & les circonstances dependans d'icelle, comme si vne partie confessoit auoir achepté le vin, dont luy en estoit faict demande, mais qu'il auoit payé le prix, & que ledit fait luy fust denié, il seroit receuable à le verifier, encores qu'il excedast cent liures, iugé par arrest du 16. de Decembre, 1577. ou si le fait est aydé de quelque presomption, comme d'estre le contract & obligation en la possession du debteur, qui veut encores verifier en auoir fait le payement, pour lequel fait la presomption de droict, *l. si chirographum. D. de probat.* iugé par arrest du 21. iour de May, 1576. Est aussi receu le faict d'vn commodat ou prest de courtoisie, ainsi que parlent les vieux Practiciens, par arrest du 11. iour d'Auril, 1574. Sont aussi receus les faicts de dol, fraude, suppositon & desguisement, par arrest du 4. iour d'Aoust, 1578. 27. de Iuin, 1580. 3. Auril, 1582. 7. d'Aoust audit an, 21. iour de Feurier, 1584. Et autres par nous recitez aux Responses, & par autres autheurs qui ont escrit de ceste matiere.

Titre VII. D'arrerages de rentes & profits de deniers.

De vsuris.

Cas singulier & notable, auquel les arrerages d'vne rente ont esté reputez d'autre nature que le principal.

A La suitte des autres chapitres ie veux adiouster vn cas singulier & notable, qui a esté iugé en vne question difficile, dont le faict estoit. Vn nommé de la Faye sieur de Maudegris, ayant contracté infinies debtes, & n'y pouuant satisfaire, tous ses biens auroient esté saisis, mis en criees, vendus & adiugez par decret au Chastellet de Paris, à la requeste de ses creanciers: A la distribution des deniers y a grande dispute entre les opposans pour la priorité de leurs hypotheques: & entr'autres deux de ses freres Helie & François de la Faye, remonstrans que leur frere ayant esté creé leur tuteur dés l'an mil cinq cens quarante sept, a eux mineurs geré leur tutelle, & administré leurs biens iusques en l'an mil cinq cens cinquante neuf, il leur auroit rendu compte, par la closture duquel il seroit demeuré reliquataire à l'vn, de trois mille cinquante & vne liures, à l'autre de deux mil cinq cens tant de liures: Lesquels ayans attendu le payement dudit reliqua iusques en Iuillet, mil cinq cens soixante & vn, pour asseurance de leur deu, & à la requeste de leur frere qui n'auoit moyen de payer comptant, ils se seroient contentez chacun d'vn contract de constitution de rente au denier douze à l'aduenir, l'vn des contracts portant expressément sans nouation de son hypotheque, & l'autre n'en portant rien. Parquoy lesdits de la Faye opposans soustenoient que non seulement pour le sort principal, ains aussi pour les arrerages escheus depuis les constitutions ils estoient preferables, ayans hypotheques dés l'an 1547. *l. pro officio. C. de administrat. tutor.* Les autres opposans maintenoient au contraire, que lesdits de la Faye ne pouuoient ny ne deuoient estre preferez à eux pour le regard des arrerages, d'autant qu'ils auoient hypotheques precedentes lesdits contracts de constitution de rente, du iour desquels seulement lesdits de la Faye venoient en ordre, d'autant que les arrerages des rentes à eux deues, n'auoient hypotheques, & ne seroient escheus que depuis le iour desdits contracts, auſſi qu'il y auoit nouation de la premiere obligation & hypotheque, estant icelle nouee sans doute, & transfuse à vne autre maniere d'obligation: tellement que les deniers pretendus par lesdits de la Faye, encores qu'ils procedassent de compte, ne se pouuoient dire pupillaires, *neque erant, neque dici poterant vsuræ pupillares, imo abierant in creditum*: & alleguoient *l. Lucius Titius. §. quæsitum. D. administrat. tutor.* & autres. Et puis que lesdits de la Faye s'estoient contentez au lieu d'argent comptant de prendre des constitutions de rente, il falloit estimer & tenir icelles pour vne solution, comme si *breui manu* on leur eust baillé de l'argent, & que pour iceluy ils se fussent faicts constituer rente: laquelle toutesfois on ne pouuoit imaginer ne faire naistre auparauant ladite constitution, *nec retro trahere*, des arrerages qui n'auoient pris naissance auparauant que le contract fust passé. D'autre part on disoit pour lesdits de la Faye, que les sommes à eux deues procedoient dudit reliqua de compte, *& erant conflatæ ex pecunia pupillari & ob administrationem.* Que le priuilege est notoire du mineur sur les biens de son tuteur, dõt mention est faite *in l. in minorum. C. in quibus causis in integrum restit. non est necess.* où il est dit, *in minorum persona re ipsa & ex solo tempore tardæ pretij solutionis, recepto iure moram fieri creditum est.* Que s'ils auoient sentence ou iugement des sommes à eux deues par ledit reliqua, les interests y viendroient en consequence, & par pareil priuilege: & c'estoit regle infaillible que l'accessoire estoit de mesme nature que le principal, qu'on le iugeoit ainsi pour les autres creanciers, lesquels tant pour le sort principal que pour les arrerages, excluoient les posterieurs en datte: que cela estoit decidé en droict *in lege Lucius Titius. ff. qui potiores in pignore hab.* Et on alleguoit aussi *legem, Aufidius. §. testamentum. & legem vlt. §. fin. ff. de liber. legat.* Plusieurs autres bonnes raisons furent alleguees de part & d'autre, & en fut demandé aux Chambres: & en fin par arrest auroit esté ordonné que lesdits de la Faye pour le principal seulement seroient preferez aux autres creanciers, & non pour les arrerages, & que les autres creanciers precedans lesdites constitutions de rente seroient preferez, du premier iour de Iuin, 1582.

Titre VIII. Des interests de deniers pupillaires.

De vsuris pupillaribus.

S'les deniers pupillaires peuuent estre baillez à interest pour vn certain temps.

ENtre les conuentions des rentes constituees à prix d'argent on a tousiours tenu pour vicieuse celle, par laquelle le debteur pouuoit estre contraint à rachepter la rente dans certain temps. Mais on a disputé pour le regard des deniers pupillaires, si les tuteurs les pouuoient bailler à interests, à la charge de les rendre par le debteur dans certain temps, ou quand il en seroit sommé. On pourroit dire que ceste question est vaine, parce qu'encores que par la disposition du droict Romain le tuteur soit tenu de faire profiter & bailler à interest les deniers pupillaires, *l. 7. §. pupillo. l. si tutor. 15. l. qui negotiationem 58. D. de administ. tut.* si est-ce que l'ordonnance d'Orleans article cent deux, semble y auoir apporté vne moderation par la forme qu'elle donne d'employer les deniers pupillaires en achapt d'heritage ou en rente constituee. Mais i'ay remarqué aux memoires de mondit sieur de Heere deux arrests, l'vn donné en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de

Source BIU Cujas

port de Monsieur L'archer, du 21. iour de Iuin, 1557. & l'autre au rapport de Monsieur Texier, du 8. Decembre 1586. entre Iean Tarault & Iean Gaullier, par lesquels auroit esté iugé que le contract, par lequel le tuteur d'vn mineur auoit baillé les deniers d'iceluy à interest, à la raison de huict pour cent, suiuant l'ordonnance, & stipulé iceux luy estre rendus dans certain temps, n'estoit vsuraire, & qu'on pouuoit demander le principal & les arrerages: & me resouuient d'auoir ouy donner vn semblable arrest en l'audience le 26. May, 1579. de releuee. Ie sçay bien qu'on allegue des arrests qui semblent contraires, & entr'autres vn du premier Iuin, 1604. mais en l'espece d'iceluy y auoit de l'vsure manifeste, parce qu'au lieu des douze cens liures qui auoient esté prestees, l'obligation portoit treize cens liures: ce qui auroit parauanture meu la Cour auec autres considerations qui furent lors remonstrees, à ordonner que l'appellante qui auoit pris lesdits deniers à interest, ne payeroit que douze cens liures, & qu'à ladite somme seroient imputez les interests qu'elle monstroit auoir payez: Duquel arrest monsieur de saincte Marthe m'a donné aduis. Toutesfois i'estimerois quand le prest seroit fait des deniers pupillaires de bonne foy, que la Cour y apporteroit de l'equité, parce qu'il se peut faire que le tuteur des filles qu'il conuient marier, pour ne laisser leurs biens oysifs, voulant faire son deuoir, les baille à interest, à la condition toutesfois de les rendre par le debteur, quand l'occasion se presentera de marier lesdites filles, lesquelles sans argent comptant on ne peut facilement marier. Mais ie conseillerois au tuteur de presenter à ceste fin requeste au iuge, qui le pourra ainsi ordonner par l'aduis des parens, & du Procureur du Roy, qui seroit vn expedient pour oster toute difficulté.

Titre IX. Des presens, dons, donations & douaires en nom de mariage.

PLaidant Monsieur Robert le Ieune pour l'appellant, & Monsieur Corinteau pour l'inthimé. Le faict estoit qu'vn ieune homme recherchant la fille de monsieur Torey Aduocat, luy donna lors de ses fiançailles quelque present de valeur de cent escus au plus. Le fiancé decede auant le mariage, ses heritiers veulent repeter le don. Par sentence du Preuost de Paris on met les parties hors de cour & de procez. Arrest confirmatif. *Vid. Matth. de Affl. decis.* 315.

De sponsalibus. Presens en nom de mariage ne se repetent. Du Mercredy 4. Auril, 1601.

Le deux cens quarante-huictiesme article de la Coustume de Paris, porte ces mots: Douaire coustumier est de la moitié des heritages que le mary tient & possede au iour des espousailles & benediction nuptiale: & de la moitié des heritages, qui depuis la consommation dudit mariage, & pendant iceluy, escheent & aduiennent en ligne directe audit mary. A laquelle Coustume y en a d'autres conformes. On a elegamment disputé au Parlement de Paris, si apres le deceds de la femme aduiennent heritages au mary en ligne directe, les enfans issus & procreez dudit mariage y pourront pretendre douaire coustumier. Contre eux on allegue le texte exprez de la Coustume, qui porte, Pendant iceluy, auquel il conuient s'arrester, mesmement quand la Coustume deroge au droict commun, qui est le droict Romain, qui ne dispose aucunement du douaire: ains il luy est du tout incogneu, & font à ce propos *l. 1. parag. is qui nauem. Digest. de exercitatoria. l. 3. parag. hæc verba. Digest. de negot. gest. l. quod constitutum. Digest. de testam. milit. l. prospexit. Digest. qui & à quib. manu. l. constitutionibus. Digest. ad municipal.* & autres que les Docteurs alleguent vulgairement, pour monstrer que les Coustumes sont *stricti iuris*, & partant qu'il les faut estroitement interpreter, *& vt aiunt, verba ad vnguem interpretanda sunt.* D'autant que les Coustumes procedent du consentement des peuples qui les ont introduittes, qui se declare assez par ce qui en est receu & redigé par escrit, *l. omnes populi. Digest. de iust. & iure. l. de quibus, & sequent. Digest. de legibus.* Et si l'interpretation extensiue de la Coustume n'est receue, *quia tantum disponit, quantum loquitur, vt tradunt Felinus in capite cùm dilecta. de rescript. Cephal. consil. 277. vol. 2. Roland. consil. 72. vol. 3.* & autres qui alleguent à ce propos *l. si seruus. § non dixit Prætor. D. de acquir. hæred.* à meilleure raison *à verbis consuetudinis vel statuti non est recedendum, vt scribit Bartolus ad d. l. quod constitutum* Mais parce que *verba consuetudinis vel statuti non sunt Iudaicè, vt aiunt, accipienda*: ains en toute Loy & Coustume faut plustost regarder au sens & à l'intelligence, qu'à la lettre: La Cour de Parlement, qui rapporte touiours à l'equité la disposition de la Loy ou de la Coustume, en a autrement iugé. Car considerant que par la mesme Coustume de Paris, article deux cens quarante-neuf, le douaire coustumier de la femme est le propre heritage des enfans venans dudit mariage, tellement qu'il leur est acquis du iour des espousailles, elle a suiuy *coniecturatam mentem* de la disposition de ladite Coustume, *quæ verbis præfertur, sicut anima præfertur corpori, iuxta glossam in capite intelligentia. de verborum significat. Bartolus in leg. non dubium. Codic. de legib. Dec. in l. semper in stipulationibus. Digest. de diuers. regul. iur.* Et suiuant ce qu'en escriuent les Philosophes, desquels *sententiæ referuntur à Stobæo sermonibus quadragesimo tertio & quadragesimo quarto, de Republica & de legibus.* Et a ladite Cour adiugé aux enfans le douaire coustumier de la moitié des heritages escheus à leur pere en ligne directe, depuis la mort de leur mere, par arrest du douziesme iour du mois de Mars, mil six cens sept, entre les enfans de Maistre Mathias de la Bruiere, autresfois Lieutenant Particulier au Chastellet de Paris, & de sa femme auparauant decedee, & les creanciers d'iceluy, lequel arrest ie tiens de la liberalité de Monsieur Gillot Conseiller audit Parlement, Senateur digne de recommandable memoire.

De donation. inter nupt. Du douaire coustumier, pour l'interpretation de l'art. 248. de la coustume de Paris & autres semblables.

L'interpretation de la coustume escrite, qui est le droict ciuil du pays, consiste quelquefois en doute & controuerse, qui fait que souuent les Parlemens ordonnent qu'il sera informé par turbes, de la maniere d'vser d'icelle: & neantmoins si par les circonstances & considerations qui se presentent, ils cognoissent l'interpretation dependre de leur prudence, ils en iugent quelquefois diffinitiuement sans interloquer d'en informer. Cõme en la question qui s'est presentee en la Coustume de Clermont en Beauuoisis, conforme à pluſieurs autres, qui porte, Que s'il aduient qu'en la succession du mary suiette à douaire il y a quelque seigneurie, chef manoir, forteresse & maison, vne ou plusieurs: en ce cas requis la douairiere auec son droict de douaire, a & prend l'vne des maisons ou forteresses, qu'elle doit entretenir de closture & couuerture. A esté disputé

De donation. ante nupt. De l'interpretation de la coustume pour l'hostel seigneurial que la veufue peut prendre pour son douaire.

Source BIU Cujas

entre la veufue & l'heritier du mary defunct eſtãs nobles, qui doit auoir le choix & eſlection d'vn chef, lieu & maiſon, quand y a pluſieurs en la ſucceſſion du defunct, meſmement en vn meſme lieu & village, où il ſeroit decedé. Car il ſembloit que la veufue deuſt auoir le choix & eſlection, parce que la couſtume dit qu'elle aura & prendra, qui ſont termes, leſquels s'addreſſent à elle, & luy donnent pouuoir de prendre, & par conſequent de choiſir & opter: Ainſi qu'on traicte *de legato per vindicationem, quod his verbis relinquebatur, do, lego, capito, ſumito, ſiue habeto.* par leſquels mots l'eſlection eſtoit donnee au legataire, *vt traditur ab Vlpiano cap. 24. in fragmentis. l. legato. D. de legat. 1.* qu'on entend *de huiuſmodi legato.* Mais en telle queſtion deuolue par appel en la Cour de Parlement à Paris, de la ſentence du Bailly de Clermont ou ſon Lieutenant: La Cour a conſideré que les deux chefs, lieux & maiſons, qui eſtoient au village du domicile du defunct, eſtoient eſgalement nobles. L'vne des maiſons ayant autresfois appartenu à vn puiſné, & l'autre à l'aiſné, & que la veufue pouuoit eſtre commodement & honneſtement logee en l'hoſtel que l'heritier luy vouloit bailler: & partant le auroit adiugé le choix & eſlection de l'autre hoſtel à l'heritier, auquel le defunct demeuroit de ſon viuãt, & apres ſon deceds ſa veufue ayant la garde noble, & tutrice de l'enfant qu'elle auoit eu de luy: & y auroit continué ſa demeurance iuſques au treſpas de ſon enfant, & depuis iceluy, comme elle faiſoit lors du procez intenté entre les parties: toutesfois ſi l'hoſtel & maiſon que l'heritier auoit voulu bailler à la veufue n'euſt eſté en ſeigneurie & qualité de fief, ſemblé par la raiſon de l'arreſt que la Cour n'en euſt donné le choix à l'heritier, ains à la veufue, attendu la qualité d'icelle, lequel arreſt, comme eſtant notable, i'ay voulu inſerer en ce chapitre.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront; Salut, Sçauoir faiſons: Que comme de la ſentence donnee par noſtre Bailly de Clermont en Beauuoiſis, ou ſon Lieutenant, le 17. Nouembre, 1605. entre Anthoine de Belloy, Cheualier ſieur de Chaſtillon, Francieres & Fumechon, demandeur d'vne part, & Dame Suſanne de Villette, femme de Iean Dametual, Cheualier ſieur d'Aſſiuilier, auparauant veufue de Charles de Belloy, viuant Cheualier ſieur dudit Francieres, douairiere de ladite ſeigneurie defendereſſe d'autre: par laquelle ladite defendereſſe auoit eſté condamnee quitter & delaiſſer dans quinzaine audit demandeur la iouyſſance du chaſteau & manoir principal de ladite terre & ſeigneurie de Francieres, & ordonné qu'en ce faiſant ladite defendereſſe auroit & prendroit pour ſa demeure l'autre maiſon & manoir de ladite ſeigneurie dit Fumechon, ainſi qu'il s'eſtend & comporte auec le iardin potager, & deux arpens d'heritages qui ſeroient ſeparez d'auec le ſurplus du iardin fruictier aux deſpens dudit demandeur, qui ſeroit outre tenu faire baſtir & conſtruire en ladite maiſon dans trois mois à ſes frais & deſpens vn moyen pigeonnier, contenant mil mannes, & ladite defendereſſe condamnee és deſpens. Eut eſté de la part de ladite de Villette appellé à noſtre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs cauſes d'appel, & le procez par eſcrit conclu & receu pour iuger entre icelles, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioincts les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle que ladite appellante bailleroit dans le temps de l'ordonnance. Auſquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit inthimé pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle, bailler contredicts aux deſpens de ladite appellante, ioinctes auſſi les appellations verbales par ladite appellante interiectees d'autre ſentence des premier & neufieſme Septembre audit an, aux fins deſquelles leſdites parties eſcriroient & produiroient: iceluy procez veu, griefs, reſponſes à iceux, forcluſions de produire de nouuel par ladite appellante, productions deſdites parties ſur leſdites appellations verbales, contredicts & ſaluations d'icelles, ſuiuant l'arreſt du quatorzieſme Iuin, mil ſix cens ſix, requeſte dudit inthimé, du vingt-troiſieſme dudit mois de Iuin, par laquelle ledit inthimé auroit conſenty à ladite appellante, que ladite maiſon ſeigneuriale de Fumechon fuſt chef lieu & chef manoir, & en tant que beſoin eſtoit offert à ladite appellante en douaire ladite maiſon ſeigneuriale de Fumechon, ſelon la conſiſtance d'icelle, produit audit procez & les meſmes titres, qualitez & degrez de fief, iuſtice & ſeigneurie que ledit inthimé auoit à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Francieres, & le tout diligemment examiné.

Noſtredite Cour par ſon iugement & arreſt, faiſant droict tant ſur le procez par eſcrit, que appellations verbales, ayant aucunement eſgard à ladite requeſte, a mis & met leſdites appellations, & ce dont a eſté appellé au neant ſans amende & deſpens, tant de la cauſe principale, que de la cauſe d'appel, & en emendant le iugement, a condamné & condamne ladite de Villette, quitter & delaiſſer audit de Belloy la iouyſſance du chaſteau & principal manoir de ladite terre & ſeigneurie de Francieres, en mettant par ledit de Belloy l'autre maiſon & manoir de ladite ſeigneurie dit Fumechon, ainſi qu'il s'eſtend & comporte, en bon & ſuffiſant eſtat de toutes reparations, & y faire baſtir vn colombier contenant mil boullins, de laquelle maiſon dicte Fumechon, ainſi qu'elle ſe comporte & eſtend, enſemble du iardin potager, & de deux arpens d'heritage qui ſeroient ſeparez du iardin fruictier, aux deſpens dudit de Belloy, ladite de Villette iouyra ſa vie durant en tous profits & iuſtice, outre ſon droict de douaire couſtumier ſur les autres biens dudit defunct Charles de Belloy ſon mary. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris en noſtre Parlement, le quinzieſme iour de Iuillet, l'an de grace, mil ſix cens ſix, & de noſtre regne le dix-ſeptieſme. Par iugement & arreſt de la Cour. Signé du Tillet.

De donat. ante nupt. *Du 7. Septembre 1601.*

Entre le tuteur des enfans appellant afin de diſtraire, & Maiſtre Pierre Dolet, Procureur au Chaſtellet oppoſant. Le faict eſtoit que le pere lors du traicté de mariage, lequel poſſedoit vne maiſon ſeize à Paris, depuis il prit deniers à rente, & rebaſtit toute la maiſon ſaiſie. Les enfans ayans renoncé à la ſucceſſion, requierent diſtraction de la moitié, pour le douaire de leur mere. Ledit Dolet l'accorde en rembourſant les meliorations & reparations, diſant pour moyens, que ſans ces deniers la maiſon ne ſeroit pas de pareille valeur, que par la raiſon de la *l. interdum. ff. qui potiores in pignor.* il eſtoit preferable, qu'autrement les mineurs profiteroient à ſon preiudice. Que par arreſt vn maçon auoit eſté plus priuilegé, que le ſeigneur direct pour raiſon de la rente fonciere, qu'autrement vn pere prendroit argent à rente pour aduantager ſes enfans, & fruſtrer ſes creanciers. Que le mary baſtiſſant ſur l'heritage de la femme reprenoit le my-denier. Au contraire les enfans diſoient que le douaire leur eſtoit propre, par la couſtume que l'edifice cedoit à l'heritage, que ſi la maiſon euſt eſté ruinee, ils n'euſſent peu demander le reſtabliſſement, & la trouuant reſtablie on ne leur peut diminuer, que le vaſſal confiſquant perd ſon fief, auec les maiſons, l'emphyteute perd ſes reparations & meliorations; comme il auoit eſté iugé par arreſt. Que ſi on les adſtraignoit à payer les reparations, ils ſeroient

Source BIU Cujas

roient par telle voye fruſtrez du douaire. La Cour par ſon arreſt, ordonne la diſtraction de la moitié en faueur des enfans ſans aucun rembourſement, condamne le defendeur és deſpens. Prononcé en robbe rouge, par monſieur le premier Preſident de Harlay ; Voyez-le plus au long dans le liure appartenant à monſieur Heurtenin, lequel arreſt eſt noté du 17. Septembre.

Chacun ſçait le douaire couſtumier eſtre la moitié des heritages & biens immeubles que le mary poſſede au iour du mariage, & de ceux qui conſtant iceluy, eſcheent & aduiennent en ligne directe au mary. La veufue n'ayant autre douaire que le couſtumier, apres la mort de ſon mary voulant iouyr d'iceluy, trouue que la maiſon qui auoit appartenu à ſon mary, & qui eſtoit affectee à ſon douaire, eſtoit miſe en criees à la requeſte des creanciers du defunct precedans ſon mariage : leſquels en la diſtribution des deniers procedans de la vente & adiudication par decret de ladite maiſon, auroient abſorbé tout le prix. Et pour ceſte cauſe afin d'eſtre remplacée de ſon douaire, elle ſe pouruoit ſur les autres biens de ſon mary, qui n'eſtoient ſuiects audit douaire couſtumier. Mais s'oppoſe vn autre creancier du defunct, lequel encores qu'il ſoit poſterieur audit contract de mariage, pretend toutesfois d'eſtre preferé contre luy : la femme propoſe que du iour dudit contract elle a hypotheque legale introduite par la loy & couſtume du pays pour ſon douaire ſur tous les immeubles qui appartenoient, & auroient depuis appartenu à ſon mary : de laquelle le priuilege eſt grand & non moins fauorable que celuy du dot : tellement qu'au preiudice dudit douaire, ſon mary n'auroit peu obliger ſes biens à autre creancier. L'oppoſant au contraire, allegue que ladite femme n'a que douaire couſtumier, duquel l'aſſignation eſt deſtinee ſur certaines eſpeces de biens, & ne s'eſtend ſur autres : ne luy eſtant par la couſtume donnee hypotheque ſur les autres biens, pour fournir & remplacer ledit douaire, lequel partant n'auroit peu empeſcher le mary d'obliger & hypothequer ſes autres biens à autres creanciers, leſquels fondez en expreſſe hypotheque excluent la femme pour ſondit douaire, au moins doiuent eſtre preferez à elle, ſauf ſon recours & action contre les heritiers de ſon mary, pour eſtre remplacee de ſon douaire : ainſi a eſté iugé par arreſt en l'audience le 26. Nouembre, 1601. pris des memoires de monſieur de Monthelon Aduocat en Parlement, que i'eſtime & honore pour ſes excellentes vertus & ſinguliere doctrine. Mais autrechoſe on iugeroit du douaire prefix, qui a ſon hypotheque contractee & ſtipulee dés le iour du contract de mariage.

De donation. propter nupt.
Du douaire couſtumier, & ſi pour iceluy la femme a hypotheque ſur les autres biens du mary non ſuiects à douaire.

Par contract de mariage le mary conſtitue douaire prefix à la femme de certaine rente ſans retour : duquel douaire apres la mort de ſon mary elle diſpoſe, & entre celuy qui auoit le droict cedé d'elle & elle ioincte, & ſes enfans y a procez : ſur ce que les enfans remonſtrent que par la couſtume le douaire, ſoit prefix ou couſtumier, eſt propre aux enfans : tellement que leur pere n'auroit peu diſpoſer dudit douaire, lequel neantmoins ils offrent payer & continuer à leur mere, ou à celuy qui a droict d'elle, ſa vie durant. Elle allegue au contraire, que la couſtume ne parle aucunement du douaire ſans retour, que tel douaire luy a eſté promis, en conſideration des biens qu'elle auoit apportez auec ſon mary, qui n'eſtoit tenu d'en faire aucun remploy. Que les defendeurs eſtoient heritiers de leur pere, leſquels partant ne pouuoient eſtre douairiers, & comme heritiers eſtoient tenus de ſes faicts & promeſſes. Par arreſt du 23. Mars mil cinq cens octante ſept, à la prononciation des arreſts generaux de Paſques, les defendeurs ſont condamnez à payer & continuer à celuy qui auoit droict de leur mere la rente dudit douaire, & en paſſer titre nouuel, & payer les arrerages. Pris deſdits memoires de mondit ſieur Gillot.

De donation. ante nupt.
Du douaire ſans retour.

Ce que i'ay eſcrit du douaire au chapitre 19. me fait à la ſuitte adiouſter ce que i'ay recueilly des memoires de mondit ſieur Gillot pour quelques queſtions notables & difficiles, qui ont eſté reſolues par arreſt de ladite Cour, donné entre les Poſtels qui eſtoient oncles & nepueux, leſdits nepueux enfans du fils aiſné & demandeurs. La premiere eſtoit de ſçauoir, ſi quand entre pluſieurs enfans, les vns ſont heritiers de leur pere, & les autres ſe trouuent au douaire couſtumier, qui eſt la moitié des heritages & biens immeubles du pere : en ceſte moitié eſtant le douaire, les baſtimens doiuent eſtre compris, & ſi les enfans douairiers prendront part en iceux à l'encontre de l'aiſné. Ce qui faiſoit la difficulté, eſtoit qu'en la legitime, qu'on dit eſtre introduite de droict naturel, on n'auoit accouſtumé de les y comprendre, & que le douaire n'eſtoit plus priuilegé que ladite legitime, auſſi que les baſtimens d'vn chef lieu, appartenans à l'aiſné ne deuoient eſtre reputez ſuiects à douaire : parce que c'eſtoit vn certain preciput donné à l'aiſné par les couſtumes, qui ne ſe communiquoient aux autres heritiers, d'autant qu'ils ne venoient à l'aiſné, tant par ſucceſſion, *quam in re præceptionis* : & ſi les douairiers eſtendoient leur douaire iuſques aux baſtimens dudit preciput, l'aiſné ne l'auroit entier, & ne luy pourroit eſtre reputé pour preciput, puis qu'autres y auroient part, ce qui ſeroit contre l'expreſſe diſpoſition de la couſtume, qui porte qu'au fils aiſné appartient par preciput le chaſteau ou manoir principal, & baſſe court attenant & contigue audict manoir, deſtiné à iceluy : & ſi on veut bien conſiderer le droict d'aiſneſſe, on le doit eſtimer pour vne legitime ciuile, non moins fauorable que la naturelle. Au-contraire, on diſoit pour les douairiers, que le douaire eſtoit plus priuilegé que la legitime, d'autant que c'eſtoit vne debte priuilegee, à laquelle le pere eſtoit aucunement obligé enuers ſes enfans, deſlors de la conſommation du mariage, & que les enfans renonçans à la ſucceſſion de leur pere, prenoient le douaire *iure crediti*, & encores qu'on vueille comparer le douaire à la legitime, il eſt ſans doute que pour eſtimer la legitime qui ſe prend en eſpece & corps hereditaire, *l. ſcimus. Codic. de inoffic. teſtament.* il conuient faire eſtimation de tous les biens du defunct pere, en laquelle eſtimation ſeront compris les fiefs en l'eſtat qu'ils ſont, à ſçauoir, auec le preciput pretendu par l'aiſné : comme les autres biens dudit defunct, & par conſequent les baſtimens y ſeront compris. Ce qu'à meilleure raiſon on peut dire du douaire conſiſtant en la moitié des heritages qu'auoit le mary au iour des eſpouſailles, & qui depuis la conſommation du mariage luy ſeroient eſcheus en ligne directe : mais il eſt ſans doute que ſous le nom d'heritages & biens immeubles ſont entendus les baſtimens, comme inherens au fonds. La ſeconde queſtion eſtoit, de ſçauoir ſi entre les enfans douairiers celuy qui eſtoit heritier feroit nombre, en maniere que de trois enfans ſi les deux eſtoient douairiers, & l'autre heritier, il faudroit partir le douaire en trois, & que la part de celuy qui eſtoit heritier, rentraſt en la ſucceſſion du pere pour luy appartenir. Contre l'heritier on diſoit que s'il faiſoit nombre, & y prenoit part, ce ſeroit eſtre heritier & douairier enſemble, & faire indirectement ce qui eſtoit prohibé par la couſtume, que nul ne pouuoit eſtre heritier & douairier tout enſemble. Auſſi ſembloit incompatible d'eſtre heritier du pere & auoir

De donation. ante nupt.
Quelques reſolutions notables pour le douaire.

Source BIU Cujas

part au douaire: d'autant qu'estre heritier regarde la succession paternelle, à laquelle conuient que renonce celuy qui veut auoir douaire: & partant ne peut le douaire rentrer en la succession du pere, encores qu'il procede des biens d'iceluy. D'autre part on remonstroit pour l'heritier, qu'il falloit considerer le douaire *diuersis respectib.* & que c'estoit de disposition de droict, que l'aisné *admitteret & caperet partem*, & fist nombre, *maximè* que la portion qui luy demeuroit, changeoit de nature, rentrant en la succession paternelle, & *sic* changeoit & perdoit le nom de douaire, retournant en son premier estre: dont on pouuoit tirer argument de la legitime ou falcidie augmentee pour les enfans, selon le nombre d'iceux, auquel nombre est compté l'heritier: lequel par ce moyen fait part & est admis à vne part, *vt traditur in nouel. Iustin. 18. de triente & semisse.* & le tient ainsi *Harmenopulus lib. 5. Epitom.* duquel l'opinion est confirmee par plusieurs Docteurs, *in auth. nouiss. C. de inoff. test.* Quant à la premiere question, il fut iugé que les douairiers auroient part aux bastimens & preclosture du preciput de l'aisné, *hoc addito*, suiuant les arrests precedans, que l'aisné les pourroit recompenser: & fut veu vn arrest du 23. Decembre, 1599. entre Iean de Gallot, demandeur en execution d'arrest, & Damoiselle Louyse de Maubuisson, veufue de feu Tristan du Furet & autres Furets defendeurs, par lequel ladite question auoit esté iugee en mesmes termes. Quant à la seconde fut pareillement iugé suiuant autres arrests precedens, que l'heritier *caperet partem, & faceret numerum* au douaire, *ita vt eadem res diuersis respectibus, diuerso iure censeretur*, & que le fils aisné prendroit ceste part comme heritier, & comme estant de la succession de son pere. Qui sont deux resolutions notables, arrestees par l'arrest donné audit procez, du septiesme Septembre, mil cinq cens quatre-vingts vn. I'adiousteray pour ceste matiere de douaire, que la femme qui a douaire prefix ou coustumier, sur les biens de defunct son mary, estans mis en criees à la requeste des creanciers ayant hypotheques precedentes celles dudit douaire, ne se peut opposer afin de distraire, tant parce que son douaire n'est que viager, & comme vn vsufruict, qui ne peut empescher l'alienation du fonds, *l. partis tertiæ. D. de præsc. verb. l. vobis. C. de vsuf.* que d'autant que ledit douaire ne peut preiudicier à l'hypotheque des creanciers precedens, à laquelle tous les biens du defunct mary estoient affectez, obligez & hypothequez auparauant le douaire pretendu par la femme: & lequel encore ne se pourroit estimer qu'au tiers du prix des heritages, sur lesquels il seroit deu, comme on traicte de tout autre vsufruict, *§. hoc quoque. Instit. per quas personas cuique acquir. Harmenopulus libro secundo, tit. 19. epitom.* Ainsi a esté iugé par arrest du 3. Septembre, mil six cens quatre, par lequel a esté ordonné qu'il sera passé outre à l'adiudication par decret, sauf l'hypotheque du douaire viager estimé au tiers, pour lequel la veufue sera colloquee en son ordre.

De donation. propter nupt.
Du douaire prefix & coustumier, & des Coustumes des lieux où les biens sont assis.
21. F. 1573. 18. Sep. 1573. 18. Iu. 1565.

Encores que la recommandation que ie puisse faire des merites de ceux qui m'ont aydé de leurs louables labeurs en mes œuures, n'adiouste rien à la reputation des excellentes vertus & doctrine des Seigneurs dignes d'immortelle memoire, qui m'ont honoré de telle beneficence: si est-ce que pour n'estre veu ingrat de si chers & precieux biens que i'en ay receus, ie delibere par leur permission faire mention d'eux, non si honorable qu'ils meritent, parce que ie ne pourrois: mais telle que l'obligation d'honnesteté me recommande faire selon mon pouuoir, & entr'autres ie dois principalement faire commemoration de ce grand, sçauant & vertueux Senateur Monsieur Gillot Conseiller au Parlement de Paris, qui m'a liberalement communiqué ce qu'il auoit de plus rare & precieux des arrests par luy obseruez & recueillis. C'est donc d'iceux, desquels i'ay appris la meilleure part des resolutions que ie delibere traicter en ce liure, & dont i'espere que le public luy en rendra graces immortelles. S'est presentee grande difficulté en la troisiesme Chambre des Enquestes, en laquelle estoit lors mondit sieur Gillot. Vne femme mariee en la ville de Paris, & y ayant domicile, auoit par son contract de mariage stipulé & consenty douaire prefix sans estre reserué de pouuoir choisir le coustumier. Son mary ayant des heritages assis en autres lieux, comme au bailliage de Meaux, où la Coustume permet à vne femme, apres le deceds de son mary, d'opter le douaire coustumier, encores qu'elle ait le prefix, & ne soit en son contract de mariage faite aucune mention du coustumier, comme il estoit aussi porté par quelques anciennes Coustumes d'autres bailliages, mesmement de Melun. Apres la mort de son mary la femme demande son douaire prefix en la Coustume de Paris, & le coustumier pour le regard des biens situez audit bailliage de Meaux, ou autre lieu, où la coustume luy permet de le demander, qui est la moitié des heritages & biens immeubles assis au dedans d'icelle. Et ce *pro rata bonorum, verbi gratia*, au cas que les heritages assis en autre lieu facent la moitié de tout le patrimoine du defunct, qu'elle auroit pour son douaire coustumier la moitié des heritages assis audit lieu, & pour le regard de la Preuosté de Paris la moitié du prefix: ou bien par tiers selon la proportion & egalement des biens & heritages, *habito illorum respectu & pro rata bonorum.* Contre la veufue on alleguoit, qu'il se falloit arrester à la coustume de Paris, qui deuoit auoir lieu pour le regard des biens assis en autres coustumes, parce que le contract de mariage qui auoit esté fait à Paris, emportoit vne conuention personnelle, qui se pouuoit estendre en tous les biens, pour raison desquels ladite conuention auoit esté faite: comme si l'intention des contractans auoit esté de regler le douaire conuenu selon ladite coustume de Paris, *iuxta l. si fundus. Digest. de euictio. ad l. Titium & Maeuium. paragr. altero. Digest. de admnist. tutor. Henricus Boichin. c. cum venissent ex. de eo qui mit. in possess. rei seruan.* où il faict distinction entre la coustume personnelle & la reelle. I'en ay plus amplement discouru en la 46. Response du 13. liure. Toutesfois le contraire auroit esté iugé par arrest au profit de la veufue, du 12. Iuin, 1574. & se feroit la Cour principalement fondee sur la realité & localité des coustumes, suiuant lesquelles les heritages & biens immeubles se reglent & gouuernent: non autrement que si quelqu'vn auoit plusieurs & diuers patrimoines regis & gouuernez par diuers droicts, lesquels il faudroit suiure pour acquerir les biens desdits patrimoines, d'autant que la coustume d'vn lieu, qui n'a effect hors son territoire & ressort, ne se peut estendre & auoir force sur les biens assis en pays de coustume contraire, ou differente, suiuant ce qui est traitté *in l. omnes populi. D. de iustit. & iure. l. cum heredes. §. 1. D. de acquir. possess. l. forma. §. vero. de censib. l. certa forma. C. de iure fisci. l. indictiones. C. de annon. & tribut. & al. Doctores ad l. 1. C. de summa Trinitate.* Au iugement dudit procez furent veus par la Cour quelques arrests donnez pour ladite realité des biens, comme elle a accoustumé faire par son equité souueraine és causes de grande importance, & entr'autres vn du dix-huictiesme Septembre, mil cinq cens soixante trois, entre François Charlot, Clerc au greffe du Chastellet, & Marie Bureau veufue de feu Guillaume Charlot Clerc du greffe du Thresor: par lequel vne mesme personne fut declaree heritiere & legataire és cou-

Source BIU Cujas

és coustumes de Paris, & de Mantes, pour les biens assis esdits lieux, & selon les dispositions desdictes coustumes. Autre du dixhuictiesme Iuin mil cinq cens soixante-cinq, entre Ferry du Furet & Damoiselle Louyse de Maubuisson, tant en son nom que comme tutrice des enfans de Tristan du Furet, par lequel on suiuit la coustume d'Estampes pour les biens y situez, & celle de Paris aussi, quant aux biens assis en icelle. Autre du vingt vniesme Aoust mil cinq cens soixante neuf entre Claude Laudet vefue de feu Pierre Royet tutrice de Helie Royet, & Maistre René Bonnery: par lequel la terre de Champrous fut adiugee audit Helie, situee au pays de Bourbonnois, en vertu de la coustume dudit pays, qui en estoit exclus par la coustume d'Anjou, où les parties litigantes demeuroient. Et autre qui estoit principal en ceste matiere de doüaire le vingt vniesme Feurier mil cens septante trois, entre Guillaume Briotin & Guillaume Noblin & consors, & Damoiselle Ieanne de Fonlmarie: Par lequel le doüaire coustumier fut adiugé à ladite Fonlmarie sur les biens assis au Bailliage de Victry en Partois suiuant la coustume dudict lieu, & nonobstant celle de Rheims, au dedans de laquelle les parties demeuroient.

Titre X. Des promesses & solennitez de mariage.

DArce que ces questions ont esté amplement traittees par ce grand Orateur, & excellent Aduocat du Roy en la Cour de Parlement de Paris Monsieur Seruin, en ses tres-doctes & elegans Plaidoyers, & par nous en diuers lieux, ie ne delibere en discourir en ce chapitre, que par forme de briefue resolution. Comme la conionction de l'homme & de la femme est la premiere & principale institution, non seulement pour la propagation du genre humain, ains aussi pour le bien & aduancement de la societé ciuile: aussi elle se doit faire legitimement pour meriter le nom de mariage, afin de remplir & entretenir la cité d'enfans legitimes. C'est pourquoy les Romains & autres peuples viuans en honneste police, encores qu'ils fussent Gentils, obseruoient aux mariages des solennitez, sacrifices & ceremonies, pour les rendre legitimes: & les femmes auec lesquelles autrement les hommes conuersoient, n'estoient reputees femmes iustes & legitimes, ny leurs coustumieres conionctions, tenuës pour iustes nopces & mariages. Dont on peut voir Platon *lib. 5. de Repub. & lib. 6. de legib. vbi tradit de sacris & festis, quæ fieri & designari vult, cùm nuptiæ celebrantur. Dionysius l. 2. antiquit.* discourant des loix de Romulus: *Ciceron Topicis, vbi duas vxorum formas facit, & Boetius eius interpres. Vlpianus in l. si vxor. ff. ad l. Iuliam de adulter. vbi inquit, siue iusta vxor fuit, siue iniusta. Apuleius lib. 6. de asino aureo, & in Apologia; Arnobius lib. 4. aduersus gentes*, & autres qui en ont amplement escrit. En l'Eglise Chrestienne, qui tient le mariage pour grand & venerable Sacrement, on auroit d'ancienneté obserué de solenniser & benir les nopces en l'Eglise, & sans ladicte benediction elles estoient tenuës plustost pour concubinage, & fornication, que Mariage. *Quod ostendit Tertullianus l. de pudicitia, & ad vxorem. & S. Ambrosius l. 9. Epist. 1. inquit, coniugium sacerdotali velamine, & benedictione sanctificari oportet.* Et aux Capitulaires de Charlemaigne, *lib. 7. cap. 80. dubium non est eam mulierem non pertinere ad matrimonium, in qua dicitur nuptiale non fuisse mysterium. Clemens Alexandrinus l. 3. stromat.* discourant du mariage, *quod Sacramentum appellat*, monstre qu'il doit estre sainctement contracté & celebré, pour estre different de la fornication. Et fait à ce propos Nouel. 89. *Leonis Imperatoris.* C'est pourquoy les anciens Conciles, & entre autres de Carthage 4. chapitre 13. de Latran, souz Innocent troisiesme, & autres, ont reprouué le mariage clandestin: comme aussi celuy de Trente *sess. 24. de reformat. matrimony.* Ausquels est conforme l'Ordonnance de Blois, qui a declaré tous mariages non valables, qui ne sont faits selon les formes prescriptes par icelle, conformement au Concile, & entre autres formes sont requises trois publications precedentes de bans, qui se doiuent faire en l'Eglise parochiale par trois diuers iours de festes, & apres iceux faut espouser publiquement, en la presence de quatre personnes dignes de foy pour le moins. Ce qui conuient aussi *capite cùm in tua. de sponsal. & matrim. quod integrum extat in quarta collectione decretalium, vbi Innocentius III. scribens ad Bellouacensem Episcopum, bannis, inquit, vt tuis verbis vtamur, in Ecclesiis secundum consuetudinem Gallicanæ Ecclesiæ editis.* Puis que par l'authorité des Conciles, de l'Ordonnance, & des anciens Docteurs de l'Eglise Chrestienne, on ne peut valablement & legitimement reputer mariage, la conionction & cohabitation de l'homme & de la femme auparauant la benediction nuptiale faicte solennellement en l'Eglise: c'est vn abus d'appeller le mariage consommé vne clandestine & illicite conionction. Pour ceste cause le Parlement de Paris a iustement declaré les citations & procedures faites en Cour d'Eglise, *super fœdere matrimonij initi & consummati, quod etiam præsumptum dicitur*, nulles & abusiues, & tels mariages clandestins non valablement contractez, & les promesses & conuentions d'iceux nulles, de nul effect & valeur: mesmement quand ceux qui les ont faictes sont mineurs, ou celuy d'eux qui s'en plaint ou son pere, mere ou tuteur: dont outre les Arrests que i'ay alleguez en autre lieu, on remarque celuy d'entre Pierre le Bloy & Françoise l'Hommeau sa femme, appellans comme d'abus de l'Official du Mans, & Renee Buon intimee, du 22. Ianuier 1604. qui porte defenses tant à l'Official du Mans, qu'à tous autres, decerner des citations *super contractu matrimonij initi & consummati*, ne prononcer *super susceptione partus*, auec la clause de reformation à faire droict sur les dommages & interests, & fins de non receuoir, & l'Arrest de Henry de Buillon, du 19. Iuillet 1605. & encores entre maieurs iouyssans de leurs droits, comme celuy de la vefue du Comte de Challigny, du 6. Aoust, 1603. & celuy de maistre Thibault Desportes, du 21. Feurier, 1606. Mais quelquesfois la Cour condamne en quelque peine l'homme qui a abusé de la priuauté de la femme, sous esperance de mariage, comme ledit Desportes fut condamné par ledit arrest. Et quelquesfois elle condamne le ieune homme pour auoir osté la virginité à celle qui trop luy auroit obey, sous pretexte de promesse de mariage, à luy bailler quelque somme pour ayder à la marier; comme elle condamna ledit Buillon, par Arrest du 26. Ianuier 1606 Quelquesfois la Cour entre maieurs libres & iouyssans de leurs droits, ordonne que les parties se pouruoiront par deuant le Iuge d'Eglise pour proceder sur les promesses de mariage: tellement que c'est le plus seur de faire citer simplement *super fœdere matrimonij.*

De nupt. *Des promesses de mariage, poursuites qui s'en font en Cour d'Eglise, & durapt aux mariages clandestins.*

Du diuorce & separation de biens d'entre le mary & la femme.

Comme les diuorces qui sont trop frequens en France, deuroient estre reprimez par quelque iuste temperament, d'autant que plusieurs se font plustost pour frauder les creanciers, que

De ritu nuptiarum libus fœdera dis. soluuntur, *dissoit l'ancië Historie*

Source BIU Cujas

Sizenna. Plutarc. in vita Romuli *n'admet que trois causes de diuorce & separation entre le mary & la femme.*

1 Si vxor veneficium in liberos commisiſſ.

2. Si partum ſubiecisſ.

3 Si probriquid cum alienis viris feciſſet.

Il ſemble que ce ſoit ce que Iuſtinian a entendu in l. conſenſu. C. de rep. vt ſine legitima cauſa matrimonium non diſſoluatur.

De ritu nuptiarum.

Du Samedy quinzieſme Iuillet mil ſix cens.

pour cauſe legitime : auſſi quand la neceſſité ou autre iuſte occaſion donne ſuiect de les faire, il eſt bien raiſonnable de les permettre & tolerer, comme pour exemple, ſi les maris pour la pourſuitte des biens & droicts appartenans à leurs femmes eſtoient cõtraints de s'enueloper en vn labyrinthe d'infinis procez contre les parens de leurs femmes faſcheux & proceſſifs, ils pourront par quelque honneſte moyen à la requeſte & pourſuitte de leurs femmes, ſe faire ſeparer de biens d'auec elles: de peur de n'auoir durant leur mariage que procez: eſtant leur apprehenſion fondée ſur vne opinion raiſonnable & ſur vne crainte ou couleur ſemblable à celle dont eſt fait mention par Vlpian *in l. quia poterat. ff. ad S.C. Trebel.* parlant *de hærede inſtituto, qui voluit adire hæreditatem, veritus, ne damno adficeretur* : où il dit, *opinio enim, vel metus, vel color eius, qui noluit adire hæreditatem, inſpicitur, non ſubſtantia hæreditatis.* En telle cauſe pendante au Parlement de Paris, entre M. Iean Daniel Poille & Guillaume Poille appellans des ſentences de ſeparation de biens donnees par le Preuoſt de Paris d'vne part, & Maiſtre Barnabé le Veſt Aduocat audit Parlement & Philippes de Beauuais intimez d'autre, apres la tres-elegante & tres-docte plaidoirie de Monſieur Seruin Aduocat du Roy, la Cour auroit confirmé les ſentences de ſeparation de biens, par arreſt du 26. Feurier, 1602.

Plaidans Meſſieurs Mathatel pour l'appellante, & Girard pour l'intimé. Le fait eſtoit qu'vn nommé Sellier & l'appellante auoient veſcu longuement enſemble auec telle priuauté familiere, qu'il en eſtoit deſcendu deux enfans. Et voyant que l'intimé ſe vouloit marier à Aurillac en Auuergne, l'appellante luy fait faire defenſes, & depuis le fait citer deuant l'Official de Paris en matiere du mariage conſommé, pour le ſolenniſer en face d'Egliſe. Sur quelques appellations reſpectiuement interiettees par les parties, Monſieur Marion remonſtre que le Droict Canon recognoiſſoit deux ſortes de mariages, l'vn *præſumptum*, l'autre, *verum præſumptum*, par la demeure faicte enſemble, enfans prouenus, & autres actes ſemblables. L'autre vray qui ſe ſolenniſoit en l'Egliſe apres bans publiez. Que celuy interuenu entre l'intimé auec la fille d'Aurillac, par le moyen duquel l'appellante ſe deuoit deporter de ne pouuoir pretendre ſinon des dommages, & intereſts. La Cour pour le regard des appellations comme d'abus, met les parties hors de Cour & de procez. Condamne l'intimé és dõmages & intereſts vers l'appellante.

De nuptiis. *Du vingt-neufieſme Mars, 1599.*

Monſieur Robert pour les appellans de certaine ſentence donnee par les Preſidiaux d'Angers le 27. Ianuier, 1599. par laquelle ils auoient declaré legitimes les enfans de l'intimee, & en conſequence de ce, leur auoient adiugé les biens du defunt leur pere decedé *ab inteſtato*, frere des appellans: dit que ceſte cauſe eſt de grande conſequence & digne du iugement de la Cour, non ſeulement parce qu'il eſt queſtion de la ſucceſſion d'vn bien qui monte à trois mil liures, mais auſſi d'autant que le ſuiect de ceſte cauſe eſt vray concubinage, qu'on veut couurir du nom de mariage. Le defunt, de la ſucceſſion duquel il s'agiſt, nommé M. N. eſtoit Gentil-homme, yſſu de l'vne des plus anciennes & meilleures maiſons de tout le pays d'Anjou, & poſſedoit pluſieurs terres de grand reuenu, ſon bien eſtant eſtimé de 2.3000. liures pour le moins, en l'annee mil cinq cens ſeptante cinq M. qui eſtoit vne pauure fille aagee de dix-neuf à vingt ans, vint demander l'aumoſne au chaſteau du defunt, où depuis elle demeura vn long-temps, ne faiſant autre choſe qu'à garder les pourceaux. Quelque temps apres le defunt la cogneut par rencontre, cependant elle deuient groſſe, elle a des enfans que le defunt a laiſſé viure en ſa metairie, *magis vt incertos alteret*, que pour les recognoiſtre ſiens, attendu qu'il n'ignoroit pas qu'ils ne fuſſent *vulgo quæſiti*, & baſtards, & que quelques autres y pouuoient auoir part. Ceſte porchere & mere de ces baſtards eſt celle que vous voyez (Meſſieurs) auiourd'huy en ceſte audience, qui oſe bien demander pour ſes enfans la ſucceſſion du defunt, pretendant que c'eſtoit ſon mary. La Cour remarquera s'il luy plaiſt, que le defunt fut fait priſonnier pendant les derniers troubles, & detenu en priſon 2. ans entiers dans la ville d'Anſenis, qui fut cauſe qu'elle ſe donna au Curé de Couſtiers, dont elle eut vn enfant, & depuis elle s'eſt touſiours ſeruie de luy, & a vſé de ſon conſeil. Le defunt ſorty qu'il eſt de priſon, eſt aduerty de tous ſes mutuais comportemens, il ne la veut point voir en façon quelconque, comme auſſi auparauant il n'en auoit pas fait grand eſtat. Quelque temps apres il deuient fort malade, eſtant ſurpris d'vne fieure chaude, l'intimee en eſt aduertie, elle ſe fait conduire à la demeure du defunt, par le Curé de Couſtiers ſon conſeil, le 29. Iuin vn nommé Cheuerean, Aduocat d'Angers dreſſe vn teſtament à la volonté de l'intimee, par lequel le defunt laiſſoit à ſes enfans baſtards, le tiers de ſes biens. On fait ſigner ce teſtament au defunt, ce qui eſtoit fort facile de faire, car autour de luy n'y auoit que l'intimee, le Curé de Couſtiers, & cet Aduocat qui luy ſert de ſolliciteur en ceſte cauſe, mais le meſme iour ils luy font reuoquer ce teſtament. Et d'autant que lon peut donner par la couſtume aux baſtards le tiers de tout ſon bien, ils s'aduiſent qu'il ſeroit meilleur de dreſſer vn contract de mariage, ainſi qu'au lieu du tiers, les baſtards iouiroient du tout. Ce conſeil eſt trouué bon, on dreſſe vn contract de mariage, on obtient diſpenſe des bans : le lendemain qui eſtoit le 30. Iuin, à deux heures du matin, on porte à l'Egliſe dans vne chaire ce pauure malade, plus mort que vif, couuert d'vne robbe fourree, le Curé de Couſtiers les eſpouſe, il fait mettre les baſtards ſous le poele, cela fait on rapporte le defunt au chaſteau, *à thalamo ad tumulum*, il va de vie à treſpas quelques heures apres. Il eſt queſtion de ſçauoir maintenant, ſi l'indignité d'vn faict ſi eſtrange merite le nom de mariage : le Poëte Latin parlant de Mezentius, met au nombre de ſes cruautez & actes les plus indignes, qu'il accouploit les vifs & les morts.

Mortua quin etiam iungebat corpora viuis,
Componens manibuſque manus, atque oribus ora.

Et qu'eſtoit en effet, au vray, autre choſe ce mariage qu'vn accouplement de la mort & de la vie? Nous pouuons donc dire auec Seneque, *O matrimonium, omni adulterio turpius!* Apulee remarque qu'en Theſſalie il y auoit des Magiciens, qui faiſoient remuer & changer de places des ſtatuës de pierre & de bois. Ne peut-on pas dire le meſme du defunt qu'on portoit & reportoit, bien qu'il fuſt de ſoy auſſi immobile que ces ſtatuës dont parle Apulee. Nous liſons encores dans le Scholaſtique d'Apollonius, que les Anciens abhorroient fort de voir des morts dans vn Temple, & qu'ils appelloient les nouueaux mariez, *Vmbras, quaſi florentes*, & parce qu'il n'appartenoit qu'à ceux qui ſe portoient bien, de ſe marier. C'eſtoit donc vne faute, voire vn ſacrilege, que commettoit le Curé de Couſtiers, en celebrant le mariage d'vn mort auec vn viuant en la face de l'Egliſe. Toutesfois les Preſidiaux ont par leur ſentence dont eſt appel, declaré les baſtards enfans legitimes, & en conſequence de ceſte legitimation, les ont admis à la ſucceſſion du defunt, confirmant

Source BIU Cujas

mant en tout & par tout le contract de mariage, dont les articles ont esté dressez à la volonté de l'intimée, du conseil de l'Aduocat, qui auparauant auoit minuté le testament depuis reuoqué, & aussi ensemble du conseil du Curé de Coustiers : de ceste sentence ie me suis porté pour appellant, mes moyens d'appel sont fort pertinens, & fort sommaires. En premier lieu il est certain & indubitable que ce testament, la reuocation d'iceluy, le contract de mariage, la dispense des bans, & la celebration, que tout cela, dis je, a esté fait en vingt-quatre heures. *Sunt igitur actus continui, quia actus continui triduo æstimantur. l. fin. ff. de iur. aduoc. l. continua. ff. de verb. oblig. l. plerique. ff. de ritu nupt. l. quod art. lex. §. fin. ad l. Iul. de adul. vbiid, ibi gloss. in cap. præterea exij. de test. cog. vel non. & l. duos reos. §. duo rei. ff. de duobus reis.* at en tel acte continuel on regarde le commencement, s'il est defectueux, ou bon & valable, *spectatur an cœptum sit à licitis, an abillicitis,* car si *primus actus sit licitus, & reliqui præsumuntur liciti, illicitique, si illicitus.* Suiuant la disposition du droict, sur lequel est interuenu Arrest donné à Tours, l'intimee doit recognoistre, & ne peut nier, que tous ces actes ont pour leur commencement, vn testament qui estoit si vicieux, qu'il a esté reuoqué, si tost qu'il a esté signé, sur ce que ledit defunct donnoit par iceluy à ses bastards, le tiers de tout son bien, contre la disposition de la coustume d'Anjou. Ce commencement estant donc vicieux: dont estant vn fondement vicieux, il faut de necessité conclure que tout ce qui en est ensuiuy ne peut subsister : outre ce qui vient d'estre representé il y a raisons particulieres de l'appel interietté, la premiere est de faict, l'autre de droict. Le fait est que ce contract de mariage a esté passé le 10. iour de la fiebvre du defunct, lequel par consequent ne pouuoit estre en son bon sens, estant vulgaire & cogneu par experience que le cinq ou sixiesme iour de la fiebvre est accompagné de resuerie, encore quelquesfois elle commence plustost. Or personne ne dira qu'vn homme qui resue & est en fureur, puisse faire faire vn contract de mariage, *Furor contrahi matrimonium non sinit, quia consensu opus est. leg. orationi. §. fin. ff. de ritu nuptiarum. leg. patre furioso. Digestis de his qui sunt sui vel alieni.* à quoy se rapporte le dire de Sainct Thomas, qui dit que *ibi consensus esse non potest, vbi rationis vsus deest.* Le Pape Nicolas parlant du mariage disoit, que *si consensus adfuerit, cætera etiam cum consensu non proficiunt.* S. Augustin, *vis sacramenti pars est quam fœcunditas quæ vteri.* Or la force du Sacrement est du consentement des conioints. Tertullian parlant des Chrestiens qui estoient traisnez par force aux temples des Payens, afin d'assister aux sacrifices qui se faisoient deuant les idoles, il dit, *Non est particeps, sed spectator sacrificij, quia corpore tantùm præsens, animo absens.* Valere Maxime au liu. 7. c. 8. recite que le testament de Sempronius Tuditanus fut confirmé, bien qu'il fust furieux, d'autant qu'il auoit institué heritier son fils, faisant ce qu'vn homme aduisé doit faire. *Magis igitur Centumviri quid scriptum esset in tabulis, quàm quis ascripsisset considerandum existimauerunt.* Le mesme ne se peut pas dire du defunct, lequel par son testament auoit donné le tiers de tout son bien à ses bastards, & encore depuis tout son bien, par vn contract de mariage fait pour exclurre ses legitimes heritiers. Les appellans passent plus outre, & disent que non seulement le defunct n'a peû contracter mariage, mais aussi qu'il ne l'a pas contracté estant à telle extremité qu'il ne parloit plus : & de faict, à ceste fin on a faict vne enqueste à leur requeste, en laquelle les Medecins, Apoticaires & Chirurgiens qui l'auoient pensé durant sa maladie, ont deposé que le defunct lors que le contract fut dressé, estoit si debile, qu'il ne pouuoit plus prononcer si non ouy & non. Est-il donc à croire, voire à presumer, que le defunct ayt lors eu volonté de se marier, & l'entendement de dresser les articles de son mariage ? Si vous dites que le Notaire les a dressez, pouuez vous monstrer autre que vous qui luy ait donné charge de ce faire ? & ne sçait-on pas que vostre folliciteur, qui vous sert d'Aduocat & Procureur, a dressé les articles comme il a voulu ; & comme vous auez voulu ? en vn mot, vous auez voulu marier le defunct pendant sa maladie, pour attraper ses biens apres sa mort. Or comme *imaginaria venditio, non est venditio*, ainsi, *suum tacitum matrimonium non est matrimonium.* Voila quant au premier poinct qui est de faict. Pour ce qui concerne celuy qui est de droict, il est fondé sur la qualité des parties, laquelle seule est suffisante pour empescher que la presomption ne puisse militer pour ce mariage, & pour monstrer que tout ce qui s'est fait, est procedé de l'astuce de l'intimee. C'est pourquoy les anciens appelloient, *Venus litium artificem*, & ses ruses, ensemble la defiance qu'elle a de l'issuë de ce procés s'est découuerte encores dauantage ces iours passez, en ce qu'elle a offert au puisné des freres du defunct, qui est l'vn des appellans, iusques à la somme de mil escus, pourueu qu'il laissast iuger la cause par vn congé. Deux Arrests donnez à Tours, par l'vn d'iceux vn mariage declaré nul, pour auoir esté fait au lit de la mort, combien que le contract de mariage eust esté fait 8. ans auparauant. Eusebe au sixiesme liure de son Histoire Ecclesiastique dit, que le Pape Cornelius trouua mauuais que Nepotianus s'estoit faict baptiser lors de son decés : & le mesme autheur rapporte que Constantin l'Empereur fut aussi blasmé pour mesme occasion. Les Romains anciennement par leur testament laissoient quelquesfois la liberté à ceux dont pendant leur vie ils auoient esprouué le seruice bon & agreable. *Et C. Romæ liberti vocabant.* D'autant que leur liberté n'estoit ouuerte que par la mort du testateur. De mesme en ce cas pouuons dire que c'est *matrimonium Proserpinæ*, attendu que ce mariage est contre la nature & ordinaire des autres mariages, qui se terminent par la mort, où cestuy-cy se commence par la mort : & cecy va à grande consequence : car par ce moyen la licence du concubinage, qui n'est que trop commun, s'introduiroit encore plus, & ce mal iroit en auant, tellement qu'il en arriueroit vn grand desordre & confusion, qui commenceroit aux particuliers, & aboutiroit au public. Car il faut bien croire qu'il nous en arriueroit de mesme qu'anciennement à la ville de Sparte, dont les forces furent abbatuës apres qu'vn des Empereurs nommé Epitridens ayant eu debat auec son propre fils, fit faire vne loy, par laquelle il estoit permis à vn chacun de disposer de tous ses biens en faueur de qui il voudroit, ce qui estoit contre la loy de Lycurge, qui auoit defendu l'alienation des immeubles, afin de les retenir & conseruer aux familles, *puta.* Nous apprenons de Plutarque, que Pericles ayant restably le gouuernement & la police de la ville d'Athenes, il pria par plusieurs fois les Atheniens de luy permettre de disposer de ses biés en faueur d'vn bastard qu'il auoit, ce qu'il ne peût iamais obtenir. Que si des Payens qui viuoiét en tenebres ont recogneu la force du sang, & se sont approchez de la verité sans la voir, ne seroit-ce pas vne chose honteuse & reprochable à nous qui sommes Chrestiens & illuminez de la lumiere du Soleil qui luira touſiours, de chopper si lourdement, & d'honorer les vices d'vne recompense qui n'est deuë qu'à la vertu ? Que si les payens ont tellement abhorré le concubinage, que doiuent faire les Chrestiens, qui ont la lumiere naturelle qu'auoient les Payens, & vne autre supernaturelle que les Payens n'auoient pas ? Iustinian dit à ce propos en vn certain lieu, que *non est dandæ flagitiis licentia.* Autrement les concubinages seroient plus

Source BIU Cujas

frequens & vsitez que les mariages, veu mesmement la subiection & la fascherie qu'il y'a en la plus grande part. Mais (Messieurs) pour ne detenir plus long temps la Cour, ie conclurray ma cause par vn Arrest que i'ay communiqué à l'intimé. Vn nommé Maron ayant eu deux enfans d'vne chambriere, il y eut contract de mariage fait & passé entre eux, Maistre Antoine Arnault estoit de la cause, & plaidant pour la chambriere, il vous feit vn grãd discours que ie voudrois qu'il representast encores vne autre fois à la Cour. Tout ce grand discours estoit fondé sur ce qu'il soustenoit que, *per subsequens matrimonium concubinatus infirmatur.* Neantmoins par Arrest le contract de mariage declaré nul, toutesfois la Cour luy adiugea vne pensiõ sur les biens du defunct. I'ay charge d'offrir vne pension à l'intimee, que la Cour limitera s'il luy plaist par son iugement. Ie viens donc à la conclusion, apres auoir dit ce beau traict de Saluian Euesque de Marseille, où il parle de la licence du concubinage qui estoit de son temps. Toute la France *ad tantam rei impudentiam venit, vt ancillas vxores ducant.* Sur ce apres mes offres ie concluds en mon appel, à ce qu'il soit dit mal & nullement iugé, en emendant le iugement, le contract de mariage sera cassé & rescindé, & le pretendu mariage declaré nul, en ce faisant les appellans comme legitimes heritiers du defunct seront mis en la possession & iouyssance de tous les biens du defunct. Et demande despens. *Vide Baldum l. Iulianus scribit 21. ff. de iur. dotium, p. 214. l. 5.*

De nuptiis. *Si le fils de famille nagé contractant mariage contre la volonté de son pere, peut estre exheredé.*

La premiere loy de nature que Dieu a establie & commandee, non seulement pour la perpetuation du genre humain, ains aussi pour la conseruation & entretenement de la societé ciuile, est l'obeyssance, subiection & reuerence des enfans enuers leurs peres, en la puissance desquels ils sont. La response qui fut donnee par l'Oracle d'Apollon de Delphe à Agesilaüs, ne fut point autre que celle de l'Oracle de Iupiter, adiousté qu'il ne pouuoit faire de response qui ne fut conforme à celle de son pere. Il semble que la raison naturelle nous y oblige, *Nullo magistro docente.* C'est chose fort equitable, dit Theophile, §. 1. *instit. de nupt.* que les enfans qui ont esté nourris par le pere, qui les a esleuez iusques à l'aage d'hommes, apportent consentement à leur mariage, que si ceste licence estoit introduite, il s'ensuiuroit vn rauissement d'enfans & de familles, qui se laissent emporter aux affections particulieres, s'ils ne sont retenus de l'apprehension du courroux d'vn pere, plus iudicieux pour procurer le bien de ses enfans, qu'ils ne sont pas eux-mesmes. Le Poëte en parle de la façon. *Catul. in carm. nuptiali.*

Virginitas non tota tua est, ex parte parentum.
Tertia pars matri data, pars data tertia patri,
Tertia sola tua est, noli pugnare duobus.

Pour monstrer que la volonté du pere & de la mere au fait des mariages doit estre inseparable de celle des enfans, *Mater natura in abscondito*, dit Tertullian, *de virg. vel pater filiam suam, legibus maritarunt.* Le public n'y est pas sans interest, *Nuptuæ virgines*, disoit *Pompon. Mela in 20. non à parentibus viris traduntur. Liuius lib. 34. Nullam ne priuatam quidem rem agere fœminas, sine authore voluerunt, in manu esse parentum, fratrum, virorum*, Ἀλλὰ δυσάπρακτῆμ' ἐργῶδες πατρὶ, dit Menander, ailleurs, χαλεπὸν δυσάπρακτῆμα δυσδιόρθωτον. Vn fils doit parler comme celuy qui dit à son pere dans Terence, Act. 5. Scen. 3.

Ego me amaro hanc facor, si id peccare est, fateor id quoque,
Tibi pater me dedo, quiduis oneris impone, impera,
Vis me vxorem ducere? hanc amittere? vt potèro feram.

Tellement que le Iurisconsulte Paulus rendant response à vn doute qui luy estoit proposé, resoult que l'enfant procreé d'vn mariage fait au desceu des parens des mariez, estoit illegitime. *Paulus ff. de ritu nupt.* Et les Empereurs, *in c. nec filiam. C. de nupt.* ont estimé que tout ainsi que le pere ne pouuoit contraindre le fils de se marier, aussi le fils ne se peut-il marier contre le gré du pere, *Etiamsi abdicatus fuisset in domo paterna*, dés son ieune aage, *l. nuptiæ. ff. de ritu nupt.* Et en la loy *oratione dict. tit.* ceste puissance paternelle est d'vn si grand effect és mariages, qu'apres vn diuorce, s'il se fait vne reconciliation, il faut que le pere y interuienne. S'il estoit loisible à vn fils de se marier *sine bona patris venia*, d'vn tel mariage *agnosceretur inuito patre suus hæres*, contre l'expresse disposition de droict. §. *& iam filium. inst. de adopt.* à quoy on peut adiouster, que *iure diuino, cui omnes humanæ leges cedere debent*, le consentement du pere est expressement requis. C'est le 5. precepte du Decalogue, & en l'Exode 22. *Si quis seduxerit virginem, & pater virginis ei filiam noluerit dare, reddat pecuniam quam virgines accipere consueuerunt.* Samson ayant voulu prendre pour femme vne Philistine, s'addressa au pere & à la mere, Iud. 14. L'Ange parlant à Tobie luy dit, *Est hic Raguel qui habet filiam Saram, pete à patre eius, & dabit tibi in vxorem. Tobiæ 6.* Faut prendre l'ordonnance de l'an 1556 pour l'hereditation, mesme par la disposition du droict Ciuil, elle seroit authorisee, encore que la cause d'icelle ne soit au nombre des 14. qui sont exprimees en la Nouelle 115. par la raison de la loy, *Non possunt. ff. de legibus*, en laquelle, *in casibus similibus idem ius statuitur.* Le mespris de l'authorité du pere n'est pas moindre qu'aucunes des causes qui sont mentionnees en la Nouelle, dauantage au chapitre premier, §. *porro quæ fuer. prim. can. amit. beneficium in vsib. feud.* Il est dit que pour les causes y denommees, le vassal peut estre priué de son fief, & adiouste le texte, que si plus atroces iniures sont faictes par le vassal au Seigneur, *idem ius sequatur.* Pour le fils l'ordre estably en toutes choses par la souueraine prouidence de Dieu est tel, qu'il y eust vne mutuelle correspondance, vn reciproque deuoir entre les creatures qui doit plus reluire entre le pere & les enfans, qu'entre nuls autres. L'antiquité auoit donné vne puissance tellement absoluë aux peres sur leurs enfans, *vt haberent ius vitæ & necis in eos.* & y en auoit vne loy establie par Romulus, *Dionysius Halicarn. libro secundo*, dont nous auons vn vestige *in lege vltima, Codice de patrum potestate.* Mais aussi *filij erant in bonis patris*, de sorte qu'il estoit permis de les vendre, & en disposer comme bon sembloit. L'equité ayant depuis eu le dessus, cette puissance absoluë a esté moderee, & a esté iugé par l'Empereur Adrian, que *debet in pietate, non in atrocitate consistere. leg. diuus Adrianus. Digestis de lege Pompeia. de parricid.* & en la loy *fin. Digestis si quis à parentum manu.* Traian son predecesseur *vetuit ne Romanæ leges parentum asperitatem in castigandis filijs tolerarent.* De sorte que l'abdication qui estoit en vsage parmy les Grecs, fut ostee, *per leg. abdicatio. Cod. de patrum potestate.* Et quant à la vente des enfans elle a esté abolie par les Empereurs Diocletian & Maximian, *in lege prima. Cod. de patribus qui filios suos distrax.* & encores que l'Empereur Constantin *in lege secunda, d. t.* y ait mis vne exeption, *si pater inops sit, non habens vnde se alere possit, filium venundat sanguinolentum*, c'est à dire, *recens natum*, ἐξ ὠδίνων τῶν μητρῶων, *illud aboleuit*, par deux autres loix qui sont au Code Theodosien: *De alimentis quæ inopes parentes de publico petere debent, si domi non habent, quo suam sobolem alant,*

Source BIU Cujas

lum alant, libro vndecimo. C'eſt vn combat honneſte, dit Seneque, *libr. 3. de beneſic.* celuy d'entre le pere & ſes enfans, chacun ſe doit efforcer à qui mieux fera ſon deuoir, les enfans pour rendre l'honneur & l'obeiſſance deuë au pere, le pere pour faire paroiſtre l'affection qu'il doit à ſes enfans, coniointe d'vn eſtroit lien d'amitié naturelle, auec l'vtilité inſeparable du deuoir d'vn bon pere. On ne peut pas nier le reſpect que les enfans doiuent au pere, *adeò* que le droict les a tellement voulu vnir en volontez, qu'il tient que *vna & eadem eſt perſona pater & filius. l. fin. C. de impub. ſubſtit.* Les enfans dés le viuant de leur pere *dicuntur quodammodo domini bonorum patris. l. in ſuis. de liber. & poſthum.* Voire meſme la patrie de l'enfant eſt entenduë par la demeure du pere lors de la naiſſance, ou bien meſme au lieu où il a eſté conceu, *l. aſſumptio ad municip. Patriam etenim dicimus*, dit Ciceron, *de legib. 2. vbi nati, & illam qua excepti ſumus*, tellement qu'en l'vn & en l'autre, *ad munera & honores vocari poſſunt. l. ordine. §. fin. cod. tit.* en toutes les actions de celuy qui a des enfans, ſoit deuant ou apres *quod geſtum eſt*; on preſume touſiours ſi fauorablement de l'affection paternelle, que *veriſimile non ſit eum poſteritatis ſuæ immemorem eſſe. l. cum auus. ff. de cond. & demonſtr. l. cum acutiſſimi. C. de fideicom.* Et l'on iuge, que s'il euſt eſtimé auoir des procez des enfans, il n'euſt vſé de liberalité enuers vn eſtranger, *l. tale pactum. §. fin. ff. de pact.* Si le pere manque en ceſte affection paternelle, oſtera-on la faculté au fils de chercher ſon bien & ſon auancement? Sera-il loiſible ſous ce pretexte à vn pere, qui n'eſtoit porté d'vn deuoir de pere enuers ſon fils, de l'exhereder? Pourra-il oſter la ſubſtance à celuy auquel il eſt tenu la donner? *tot. tit. C. de alend. lib. à parentib.* exheredation qui n'eſt pas moindre que la mort meſmes. Ce ſeroit introduire ce vieil erreur, qui donnoit aux peres *ius vitæ & necis in liberos*: Car le Iuriſconſulte fait comparaiſon de l'vn à l'autre *in l. 11. ff. de liber. & poſthum. non minùs licet occidere, quàm exheredare filium familias*, dit-il, il n'y auoit point de difference entre l'vn & l'autre, ou de reduire vn fils à vne extremité, & luy oſter le moyen de viure, ou bien de luy oſter la vie. Ζωῆς πενησᾶς θάνατος ἀιρετώτερος, dit Menander. Les loix ont aſſuietty les enfans à differens deuoirs enuers leurs peres, ſelon leurs aages. Pendant leur minorité ils ſont ſous la diſcipline du pere, mais depuis qu'ils ſont venus en aage de diſcretion, la rigueur du pere doit eſtre conuertie en douces remonſtrances, auſquelles il eſt loiſible au fils de faire entendre ſes raiſons, auſquelles la paſſion d'vn pere doit ceder. Que par pluſieurs fois deferant à ſon pere l'honneur qui luy eſtoit deu, il luy auoit parlé de l'auantage qu'il receuoit du mariage, dont le pere ſe plaint, & l'auoit ſupplié y contribuer ſon conſentement, & ce qu'vn pere peut & doit faire pour le bien de ſon fils, qu'il ne ſçait à quelle intention ce pere s'y eſt touſiours monſtré contraire. Qu'en fin ayant contracté ce mariage qui luy eſtoit auantageux, il n'en peut auoir encouru l'indignatiõ de ſon pere: Que le conſentement du pere n'eſt pas neceſſaire pour confirmer vn mariage. Le Droict Ciuil & à la verité la loy y eſt contraire, ce qui a eſté ſuiuy par les anciens Canons des Papes, *Euariſtus in c. aliter. quæſt. 5. Aliter non ſit coniugium*, dit-il, *niſi ab his qui ſuper fœminam dominationem habent, vxor petatur, & à parentibus ſponſetur, & legibus dotetur.* Il y a encore vne ſemblable conſtitution du Pape Leon *in cap. honorantur, 32. quæſt. 5.* Mais cela depuis a eſté reformé de ſorte, que par le chapitre *ſufficiat, 27. q. ſufficit ſolus ſecundùm leges eorum conſenſus, de quorum coniunctione agitur*; en la meſme forme que le deſcrit le Comique *in Aulularia*:

MEG. *Quid nunc etiam mihi deſpondes filiam?* EVC. *Illis legibus cum illa dote quam tibi dixi.* MEG. *Sponden' ergo?* EV. *Spondeo.* Et au chapitre *tuæ. de ſponſalib. matrimonium contrahitur per legitimum viri & mulieris conſenſum.* Legitime conſentement eſt dit celuy, qui eſt preſté en face d'Egliſe entre les mains du Preſtre, *& adſtante Spiritu ſancto.* Le Droict Ciuil meſme fonde le mariage ſur le conſentement, *nuptias non concubitus, ſed conſenſus facit, l. nuptias. ff. de reg. iur.* & ſi le conſentement du pere y eſt quelquesfois adiouſté, *illud fit honeſtatis gratia, non neceſſitatis cauſa. gloſ. in cap. cum virum, de regularib. & in cap. fin. 32. quæſt. 2.* Or c'eſt choſe infaillible que le Droict Canon eſt celuy qui doit eſtre gardé en matieres de mariages, *C. fin. de ſecund. nupt.* quand il n'y a point de conſtitutions particulieres en la prouince qui y derogent. L'Ordonnance de l'an 1556. ne peut eſtre tiree à conſequence, &c. La raiſon en eſt exprimée au texte. Et quant à la diſpoſition du Droict Ciuil allegué, n'eſt conſiderable: parce que les arguments *à ſimili* ne ſont point conſiderables, quand il y a quelque diſpoſition contraire en l'eſpece qui ſe preſente. Or non ſeulement l'Ordonnance y repugne, mais auſſi les termes de la meſme Nouelle 115. Car l'Empereur adiouſte ces termes: *vt præter illas nulli liceat ex alia lege ingratitudinis cauſas apponere, niſi quæ in huius conſtitutionis ſerie continentur.* Dont nous auons des teſmoignages ſi expres aux liures ſacrez, aux Hiſtoires & liures de diuers autheurs, qui en recitent des loix & couſtumes de pluſieurs Republiques, comme Xenophon *lib. 8.* parlant du mariage de Cyrus. Il y en auoit en Athenes vne loy expreſſe de Solon, *Euripides, Terentius*, & autres Poëtes. *Apulcius lib. 6. Metamorphoſ.* diſcourant du mariage de Pſyché auec Cupido, & ce qui eſt plus remarquable, les Autheurs Eccleſiaſtiques teſmoignent, que les mariages contractez par les enfans de famille, ne ſont legitimes, s'ils ne ſont faits du conſentement des peres. *Tertullianus lib. 2. ad vxorem, Euariſtus can. aliter, 30. q. 5. & ſeq.* & le Droict Romain y eſt expres, *l. 2. D. de ritu nuptiar. & l. vn. C. de rapt. virgin.* Et encores que par le Canonic les mariages ſoient tolerez, qui ſont faicts ſans le conſentement des peres, ſi eſt-ce que par le Droict François, qu'il conuient ſuiure pour les biens, les peres peuuent pour telle cauſe exhereder leurs enfans, par l'Edict de Henry II. de l'an 1556. & Ordonnance de Blois de l'an 1579. à quoy conuient Nouel. 115. Mais d'autant que ledit Edict porte vne exception, que n'y ſeront compris les mariages faicts par les fils excedans trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans paſſez, pourueu qu'ils ſe ſoient mis en deuoir de requerir l'aduis & conſeil de leurs peres & meres. On a diſputé ſi le pere pouuoit exhereder ſon fils excedant ledit aage, pour vouloir contracter mariage auec telle, que ſon pere n'auoit agreable, & contre les defenſes expreſſes de ſon dit pere: de part & d'autre on pouuoit alleguer pluſieurs raiſons: mais ceſte queſtion a eſté tres-prudemment diſputee par deux Arreſts du Parlement de Roüen, tant pour le regard du fils deſherité, que de ſes enfans, qui m'ont eſté enuoyez par Monſieur Turgot, tres-honnorable & tres-docte Conſeiller audit Parlement, qui eſtoit Rapporteur du procez, leſquels meritent d'eſtre recommandez à la memoire. Par Arreſt de la Cour du Parlement de Roüen, du 10. Iuillet, 1604. donné entre Maiſtre Herué Huë, Chauſſe-cire en la Chancellerie dudit Roüen, demandeur d'vne part: & Gedeon Huë maieur d'ans, fils aiſné du premier mariage dudit Maiſtre Herué Huë defendeur d'autre, en la preſence de Ieanne Fumierre veufue de Nicolas le François: Ladicte Cour en

Source BIU Cujas

faisant droict sur les requestes & conclusions des parties, a leué & osté les defenses de contracter mariage entre lesdits Gedeon Huë, & Ieanne Fumierre, contenuës és arrests des 9. & 15. de Septembre, 1603. & neantmoins pour la desobeyssance dudit Gedeon, & paroles indignes par luy proferees contre la reuerence deuë à sondit pere, sur les remonstrances qu'iceluy Maistre Herué luy auoit faictes, & procuré faire par ses amis, pour le diuertir de contracter mariage auec ladite Fumierre, a octroyé acte audit Maistre Herué Huë de l'exheredation par luy declaree à l'encontre d'iceluy Gedeon son fils, pour en vser en temps & lieu, ainsi qu'il verra bon estre, & dont il sera tenu au prealable faire derechef declaration en iustice. Depuis lequel Arrest ayant ledit Gedeon contracté mariage auec ladite Fumierre, & ledit Maistre Herué Huë derechef fait ladite declaration d'exheredation pardeuant les Bailly & Vicomte de Roüen, & quelques iours apres lesdictes declarations, decedé, s'estant touſiours plaint en sa maladie, que la desobeïssance dudict Gedeon luy auançoit ses iours: Par autre Arrest du vingt-huictiesme iour de Mars, mil six cens cinq, donné entre Maistre Charles & Nicolas Huë, enfans du second mariage dudict defunct Maistre Herué Huë, demandeur en l'execution dudit Arrest du 10. Iuillet, 1604. & autrement defendeurs d'vne part; & ledit Gedeon Huë fils du premier mariage d'iceluy defunct, ayant espousé ladite Ieanne Fumierre defendeur, & de sa part demandeur en requestes, & lettres de requeste ciuile, pour estre remis en tel estat qu'il estoit auparauant ledit Arrest du 10. Iuillet, 1604. d'autre. La Cour, sans auoir esgard ausdites requestes & pretenduës lettres en forme de requeste ciuile, a declaré ledit Gedeon Huë priué de la succession tant mobiliaire, qu'hereditaire dudict defunct Maistre Herué Huë son pere, sans que ledit Gedeon ny ladite Fumierre sa femme y puissent pretendre aucun droict, tant en proprieté, doüaire, qu'autrement en quelque façon que ce soit. Et neantmoins pour certaines causes & considerations à ce la mouuans, a adiugé aux enfans dudit Gedeon Huë, nais & à naistre, telle part & portion qui luy eust peû appartenir aux biens immeubles dudit defunct, aux charges de droict, dont liquidation sera faicte pardeuant le Conseiller Commissaire: pour estre ladicte part & portion qui demeurera ausdicts enfans, perceuë & administrée par les mains d'vn tuteur ou curateur, qui leur sera à ceste fin nommé & estably par l'aduis de leurs parens, autre que ledict Gedeon, & les deniers de l'vsufruict employez à la nourriture & instruction d'ceux, sans toutesfois qu'à cause de ce lesdits enfans puissent vser du droict d'aisnesse & primogeniture, soit à la representation de leur pere, ny autrement en ladicte succession, ny mesme ladicte Fumierre pretendre aucun droict de doüaire ny communauté. Par ledit Arrest, la Cour a iustement rendu participante la femme de la peine de l'exheredation de son mary, comme ayant esté la cause d'icelle, & de l'ingratitude, indignité, & desobeyssance du fils enuers son pere, pour laquelle ladicte Cour auroit iugé que le pere pouuoit legitimement des-heriter son fils. Et pour le regard des enfans dudict fils, ladicte Cour vsant enuers eux d'vne equitable humanité, y a toutesfois retenu l'effect de la iuste exheredation, les priuant du droict d'aisnesse & primogeniture, que par icelle leur pere auoit perdu: d'autant qu'ils ne succedent à leur ayeul par representation de leur pere: ains ce qu'ils ont de biens de l'heredité de leurdit ayeul, leur seroit plus aduenu. En quoy la Cour a esté meuë d'equité, & sans s'arrester à la rigueur du droict, n'a pas voulu priuer les enfans venus de ce mariage, de la succession de leur ayeul, encores qu'ils en peussent estre exclus par la disposition du droict, *quia excluso patre liberi etiam excludantur.* Mais confirmant l'exheredation en la personne du fils comme pour vne peine de sa desobeyssance, elle n'a pas voulu estendre cette peine sur les petits enfans. *Ioseph. l. 4. c. vlt.* interpretant cette loy de Moyse, repetee par tant d'autheurs. Παῖδας (φησὶν) ἀδικίας τῶν πατέρων μὴ κόλαζε, s'accorde auec les Iurisconsultes *in l. 2. §. nullam. ff. de decurionib.* qui exempte les enfans de souffrir peine & dommage de la faute de leurs peres. Εἰ μὲν συνεξήμαρτον ἢ συγκολάζεσθωσαν, disoit Philon Iuif, & Ciceron 3. *de natura deor. Ferrétne vlla ciuitas latorem istius legis, vt damnaretur filius aut nepos, si pater aut auus deliquisset?* C'est vn acte d'equité & de clemence qui a paru en la personne du premier Empereur Romain *Iulius Cæsar*, lequel, comme dit Suetone, *admisit ad honores proscriptorum liberos*, ce qui a esté suiuy par ceux qui luy ont succedé, *in l. sancimus. C. de pœnis*, & en plusieurs autres. Si bien que les petits enfans n'y ont point eu de diminution, que celle dont la cause residoit en la personne seule du pere, qui est le droit de la primogeniture.

De nuptiis. *Du 6. Iuillet 1599.*

Plaidant Monsieur Bignon pour Damoiselle Françoise d'Auger appellante, & Monsieur Durand pour la vefue d'vn nommé le Masle, intimee. La Coustume d'Anjou donne à la femme le tiers en doüaire, & le demy doüaire, si le mary vient à deceder du viuant des pere & mere, & s'ils donnent leur consentement au mariage, article trois cens trois. Le fils de l'appellante s'estoit marié outre le gré de sa mere. Il luy rescrit apres le mariage consommé qu'il desiroit l'effectuer. La mere par sa response luy mande: Puis que vous auez commencé, acheuez: s'il vous arriue bien, sera contre le gré de vos amis, & plusieurs autres paroles semblables. Le fils a deux ou trois enfans du mariage, il vient à deceder sa mere viuante. La vefue fait adiourner l'appellante pardeuant le Seneschal d'Anjou, lequel luy adiugea demy doüaire, & vne prouision de viures pour ses enfans. De ceste sentence appel par la mere, & pour moyens dit, que ceste coustume estoit nouuelle & extraordinaire, de donner demy doüaire sur les biens du pere & de la mere, qu'il la falloit reduire & referer comme elle se deuoit. Que la coustume le donnoit quand le mariage estoit faict du consentement des peres & meres, que ce consentement se deuoit prester à l'instant, que la missiue n'estoit point vn consentement ny secret, ny taisible, ains plustost vne demonstration que le mariage n'estoit pas agreable à la mere. L'Aduocat de l'intimee disoit au contraire, que la mere l'auoit agreé par sa lettre, tenu & reputé sa partie pour sa bru, que cela equipolloit à vn consentement expres, pareil que s'il estoit interposé lors de l'acte. Monsieur Marion qui dit, qu'il y a deux sortes de consentement, l'vn entre l'autre imparfaict, comme deux sortes de volontez, l'vne du tout accomplie, l'autre manque à vie, l'autre manque & imparfaicte. Que la lettre estoit vne de consentement & de volonté, *contra, voluntas est voluntas*, mais non telle que la coustume desiroit, que la coustume semble requerir vn consentement exprés, & que le mariage soit solennisé en la presence des pere & mere, ou de l'vn d'eux, que ce consentement vaudra bien pour empescher la rigueur de l'Ordonnance, qui permet desheriter l'enfant se mariant contre la volonté de ses pere & mere, mais non pour acquerir doüaire sur leurs biens: que la lettre semble plustost improuuer le mariage, que l'agreer; que la coustume desiroit vn consentement expres instant lors de la consommation du mariage. Il fut allegué vn Arrest donné aux Grands iours de Poitiers au profit de la vefue Breton, son fils le Breton plaidant pour elle, par lequel

Source BIU Cujas

lequel on iugea que la bru n'auoit point de doüaire sur ses biens, ores qu'elle l'eust baisé, qu'elle luy eust donné vn anneau & fait autres actes pareils, pour monstrer que le mariage luy estoit agreable: il est vray que la Coustume de Poictou desire vn consentement exprés, & la Coustume d'Anjou parle du simple consentement, sans vser du mot d'exprez. Par cet Arrest la vefue de Breton fut renuoyée absoulte. La Cour par Arrest met l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, en ce que l'on auoit adiugé le demy doüaire à l'intimée, en emendant pour ce regard, l'appellante renuoyée absoulte, la sentence au residu sortira son effect, sans despens de la cause d'appel.

De ritu nuptiar. *Si le debile d'esprit peut contracter mariage.*

Ie n'entends icy parler de celuy qui est priué de tout sens & entendement, qu'on appelle vulgairement sot & idiot: ains de celuy qui a l'esprit debile, & qui est appellé par les Latins *demens vel insanus*, qui est grandement different du furieux: c'est pourquoy *Cicero lib. 3. Tusc. quæst.* dit qu'aux loix des douze Tables n'estoit escrit, *si insanus, sed si furiosus esse incipit*, parce que la demence & debilité d'esprit, *dicitur inconstantia sanitate vacans, quæ tamen potest tueri mediocritatem officiorum, & vitæ communem cultum atque vsitatum*: mais la fureur, Ciceron l'appelle *mentis ad omnia cæcitatem, quod maius esse videtur, quàm insania.* Ne faut donc estendre ce qui est escrit du furieux à celuy qui est debile d'esprit, à sçauoir, que le mariage contracté auec le furieux ou la furieuse est nul, *cap. dilectus filius. de sponsal. l. oratione. §. furor. ff. de ritu nupt.* où le Iurisconsulte dit, *furor contrahi matrimonium non sinit; quia consensu opus est: sed rectè contractum non impedit.* Ce qui ne se pourroit du tout rapporter à celuy qui seroit debile d'esprit, encores qu'aucuns en soient d'opinion, *vt Didacus Couarru. cap. 2. secundæ partis de sponsal. & matrimon.* ne faisant rien pour telle opinion, *quod traditur in l. 2. C. de curat. furi. l. si furiosi. C. de nuptiis.* car tel debile d'esprit a quelque apparence de iugement, & peut bien entendre à ses affaires. Toutesfois ie trouuerois bon l'aduis proposé par Monsieur Seruin Aduocat general du Roy, en son eloquent & tres-docte plaidoyer fait en vne cause sur ceste question, à sçauoir que le tuteur ou curateur du debile d'esprit, deuroit auant qu'il eust contracté mariage, luy faire defenses par le Iuge, par l'aduis des parens, sur la demande d'iceluy, & s'il seroit capable de contracter mariage: mais le mariage estant contracté & celebré, le tuteur, curateur ou autre y ayant interest, ne pourroit le faire casser & annuller, ie dis celebré, sans qu'il soit besoin iceluy auoir esté consommé par copulation charnelle: parce que la seule benediction nuptiale solennellement faicte rend le mariage valable, comme i'ay plus amplement discouru tant aux Responses, & aux Pandectes, que sur la Coustume de Paris: & n'est aussi besoin pour l'essence & validité du mariage, que la femme apporte dot, parce que *sine dote matrimonium esse potest, l. vlt. C. de donat. ante nupt. l. vlt. C. de repud. & Nou. Iustiniani* 18. & 22. & *vt ait Iurisconsultus in l. contrahitur. ff. de pignorib. nuptiæ sunt, licet testationes in scriptis habitæ non sint. & Alcmena apud Plautum*, estime bien le vray dot, *non illam dotem quæ dos dicitur, sed pudicitiam & pudorem, & sedatum cupidinem, Deûm metum, parentum amorem, & cognatûm concordiam.* La Cour par sa prudence accoustumee, ayant voulu les parens estre appellez pour donner aduis sur la pretenduë demence de Nicolas Gambart debile d'esprit marié auec Marie de Mercy, & lesdits parens ouys, auroit permis par Arrest du vingt-septiesme iour de Mars, 1604. ausdits Gambart & de Mercy demeurer ensemble, & par ce moyen approuué le mariage fait entre eux. Et neantmoins fait inhibitions & defenses audit Gambart de vendre, aliener & hypothequer ses biens sans l'aduis de six plus proches parens, confirmé par sentence du Preuost de Paris, où le fait seroit aduenu, & mon dit sieur Seruin audit plaidoyer auroit fait mention d'vn semblable Arrest donné quelque temps auparauant, touchant le mariage d'Annibal Gaultier, du pays d'Anjou, contracté auec vne fille d'honneur, ores qu'elle ne fust riche, par lequel ledit mariage auroit esté declaré valable.

De ritu nuptiar. *Du mariage clandestin, qui n'est valide par contract.*

Les mariages clandestins ne sont reputez vrays mariages, quelque promesse de mariage qui ait esté faite, ains la solennité introduicte par l'Eglise, doit estre obseruee pour faire vn mariage solennel & legitime, & rendre la conionction telle que les mariez puissent dire, *se à Deo coniunctos esse.* Dont en auons des authoritez tant en S. Augustin *l. 2. contra Pelagium, de peccato originali*, qu'en autres autheurs, & aux Constitutions Canoniques. Et Tertul. *c. 4. de pudicit.* escrit que les conionctions clandestines *iuxta mœchiam & fornicationem iudicari periclitantur, & l. 2. c. 9. ad vxorem*, il dit elegamment, *Ecclesiam matrimonium conciliasse, oblationem confirmasse, & obsignatum annulo renunciasse, Patrem ratum habuisse dici, nec præsendi vllo modo potest. Et Harmenopulus aut ille Scholastes negat nudo consensu matrimonium contrahi, & nisi sacrum Dei verbum fuerit recitatum, nuptias non consistere.* Et entre les Constitutions de Basilius Macedo Empereur, y a vn article qui porte que la benediction des nopces se doit faire publiquement, & non en cachete, ainsi qu'on parle. Aussi y en a des Constitutions des Papes, & entre autres *c. cùm societas, 27. q. 2.* qui est de Leon III. *vbi scribitur, non dubium est illam mulierem non pertinere ad matrimonium, cum qua docetur non fuisse nuptiale sacramentum.* Le semblable se lit auoir esté ordonné par les Capitulaires de Charle-Magne: & y en a determination expresse au Concile de Trente, *sessio. 24. cap. 1. de reformat. matrimon.* Et en l'Ordonnance de Blois. Et telle conionction clandestine qui tient plustost du concubinage que du mariage, ne peut estre auctorisée par contract de mariage, encores qu'il y en ait des enfans. *Nam instrumenta facta ad probationem matrimonij non sunt idonea, nisi constet nuptias fuisse celebratas. l. neque sine nuptiis. C. de nuptiis.* Tellement qu'outre la promesse & contract de mariage, doiuent estre faits les bans publiquement en l'Eglise, & en sont requis trois, *vt traditur in c. cum in tua. de sponsalib. c. 31. & vlt. de clandest. desponsat. & cap. vlt. qui matrim. accus. poss.* Ie pourrois alleguer plusieurs autres authoritez, tant des Papes, que des anciens Peres Catholiques, & mesme d'Euaristus *in c. alster 30. quæst. 5.* Mais il suffira de reciter deux Arrests, l'vn du 26. Iuillet, 1603. pour raison d'vn pretendu mariage qu'on disoit auoir esté contracté entre Iean de Montalambert sieur de Vaux, & Anne de l'Estang: & l'autre du 8. Ianu. 1605. pour le pretendu mariage d'vne nommée Philiberte Mareschal auec Guillaume Colin, lesquels mariages par lesdits Arrests auroient esté declarez nuls & non valablement faits: & neantmoins la Cour par son equité accoustumée auroit adiugé aux enfans qui seroient yssus & procedez de telle conionction, quelque somme par chacun an, par forme d'aliment. Et l'Arrest dudit 26. Iuil. porte, que la Cour auroit adiugé à chacun, de Iean & Loys de dits de Montalambert pendant leur vie, prouision de 250. liu. tournois par chacun an par forme d'aliment, à prendre sur les biens de ladite succession. Et quant à celuy du 8. Ianu. la Cour auroit condamné l'heritier dudit Guillaume Colin à payer à Claudine, qui estoit yssuë dudit Colin & de ladite Philiberte Mareschal, la somme de 600. liures, lors qu'elle seroit mariee, ou qu'elle auroit at-

Source BIU Cujas

teint l'aage de vingt-cinq ans, & iusqu'à ce qu'il seroit tenu luy en faire profit à la raison de l'Ordonnance. Ce que i'ay bien voulu icy traiter pour en donner vne resolution, afin d'euiter aux mal-heurs qu'apportent tels mariages clandestins.

Titre XI. Des biens dotaux de la femme.

De iure dotium. Du 28 May 1599.

ENtre Dame Ambroise Aurillot femme separee de biens de Messire Andouin de Thurin Cheualier sieur de Lusarches, demanderesse & requerante l'enterinement de la requeste à fin de distraction & preference par elle presentee à la Cour le 26. Aoust 1598. en execution d'vn arrest du 20. Aoust dudit an d'vne part, & Dame Susanne de Cenesme vefue de feu Messire Louys d'Arqueuilliers, viuant Cheualier sieur de sainct Rimault, tant en son nom, que comme ayant la garde noble des enfans d'elle & dudit defunct, defenderesse d'autre, & encores entre ladite de Cenesme esdits noms, appellante de la sentence de separation donnee par Maistre Louys Bonnefoy, Lieutenant du Bailly de Lusarches le 27. Feurier, 1598. Inuentaire fait en vertu d'icelle le 2. Mars ensuiuant. Sentence du 29. Iuillet audit an: & de tout ce qui en est ensuiuy d'vne part, & ladite Aurillot soy disant femme separee quant aux biens dudit de Thurin sieur de Lusarches en partie intimee, d'autre. Veu par la Cour ladicte requeste du 26. Aoust dernier, tendant à ce que ladicte Aurillot, en consequence de la sentence de separation de biens d'auec ledit de Thurin son mary par elle obtenuë, & de l'adiudication à elle faicte de ses conuentions matrimoniales portees par son contract de mariage du 26. Iuillet, 1597. soit reserué à la distraction par elle requise des criees de ladicte terre de Lusarches de la moitié d'vn tiers, les trois faisans le tout de ladicte terre & seigneurie de Lusarches, acquise par ledit de Thurin son mary, des sieur & Dame Preud'homme, payee de ses deniers dotaux: pour en iouyr par elle en proprieté suiuant sondict contract de mariage: à ce qu'il fut dit qu'elle iouyra en vsufruict de l'autre moitié dudict tiers acquise par ledit de Thurin de ladicte de Cenesme, & dudit defunct sieur de Sainct Rimault son mary, & auroit l'habitation du chasteau de la Mothe, & deux mil liures de pension & prouision viagere par chacun an, au lieu de son doüaire coustumier, & iusques à ce que ledit doüaire ait lieu, & la premiere payée & preferee tant sur le prix, que sur les fruicts & reuenu d'icelle terre. Defenses de ladicte de Cenesme esdicts noms contre ladicte requeste, par le moyen desquelles elle se seroit constituee demanderesse en preference, afin d'estre preferee à ladicte Aurillot sur le prix & reuenu des deux tiers de ladicte terre & seigneurie de Lusarches appartenant audict de Thurin son mary, & sur luy saisis & criez tant pour l'hypotheque du payement des arrerages à elle deus par ledit de Thurin de 13. cens trente trois escus vn tiers de rente, pour laquelle elle luy auroit cy-deuant delaissé l'autre tiers de ladicte terre à elle appartenant. Que pour l'acquit & indemnité des debtes & rentes faictes & contractees, par ledit de Thurin, & par defuncte Dame Cydoine de Cenesme sa femme, dont la succession d'icelle Cydoine estoit & pourroit estre chargee suyuant son contract du trentiesme Ianuier 1588. Appointement en droict à escrire & produire, bailler contredicts & saluations, aduertissement & productions desdites parties, contredicts & saluations. Arrest du 6. Auril dernier, par lequel la Cour auroit sur ledict appel de ladicte sentence de separation & de ce qui s'en estoit ensuiuy, appointé les parties au Conseil à bailler par ladicte appellante son playdoyé & causes d'appel, & l'intimee ses responces & à produire, ioint les pretendues fins de non receuoir de ladite intimée, & defenses de ladicte appellante au contraire, & ledict appointé au Conseil ioint à ladicte instance de distraction, & preference, pour estre iugees semblablement, ainsi que de raison, requeste presentee par ladicte appellante du vingt-troisiesme Mars dernier, contenant acte à elle octroyé de ce que pour toutes causes de moyens d'appel contre ladicte sentence & production sur ledit appointé au Conseil, elle auroit employé ce qu'elle auroit escrit & produit en ladite instance de distraction & preference; production de ladite intimée sur ledit appel, incident sur l'enterinement d'vne requeste presentee par ladicte Susanne de Cenesme esdits noms le vingtiesme Ianuier dernier, tendant à ce que l'opposition formee par ladite Aurillot aux requestes du Palais, aux criees de ladite terre de Luzarches y pendans, tendant à mesme fin que ladite requeste, presentee à ladicte Cour le vingt-sixiesme Aoust dernier fust euoquée, iointe à ladicte instance de requeste pour y estre par mesme moyen faict droict, ainsi que de raison. Apres que pour toutes productions & response à ladite opposition elle auroit employé ce qu'elle a escrit & produit en ladicte instance de requeste, defenses & offres de ladicte Aurillot contre ladicte requeste d'euocation, appointement à mettre & produire sur ladicte requeste d'euocation, & ioint à ladicte instance de requeste dudit vingt-sixiesme Aoust dernier, productions desdictes parties sur ladicte euocation, autre requeste presentee par ladite de Cenesme esdicts noms le dix-neufiesme Ianuier dernier, pour faire appeller les creanciers dudit de Thurin, & de defuncte Dame Cydoine de Cenesme sa premiere femme, pour dire ce que bon leur sembleroit, pour consentir ou empescher l'enterinement de ladicte requeste de distraction & autres demandes de ladicte Aurillot, appointement passé entre ladicte de Cenesme esdits noms, demanderesse en ladicte requeste du 19. Ianuier dernier d'vne part & Messire Iacques Danes Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & premier President en sa chambre des Comptes, Preuost des Marchands de ceste ville de Paris, Sieur de Merly, Pierre Ioulu Escuyer sieur Sieur de Chastillon, & Dame Ieanne Iacques sa femme, Edme Carret, Marchand Bourgeois de Paris, tous creanciers hypothequaires desdits de Thurin, & de defuncte Cydoine de Cenesme sa femme, precedans ledit contract de mariage de ladite Aurillot, auec ledit de Thyrin, par lequel apres que iceux defendeurs auroient offert se ioindre auec ladicte de Cenesme, Dame de sainct Rimault, esdits noms contre ladite Aurillot, & soustenu par les mesmes moyens alleguez par icelle Dame de sainct Rimault, ladite Aurillot n'estre receuable en la distraction par elle requise, ny en ses autres demandes, & qu'ils deuoient estre preferez à elle. Leur auroit esté donné acte de leur dire & offre, & ordonné que ledit appointement seroit ioint à ladite instance de distraction & de preference, pour en icelle iugeant faire droict ausdites parties ainsi que de raison, & tout ce que par lesdites parties a esté respectiuement mis & produit par deuers ladicte Cour. Tout consideré, dit a esté que ladicte Cour, faisant droit sur le tout, & ayant esgard à ladicte requeste d'euocation du 20. Ianuier dernier, a euoqué & euoque ladite opposition formee par ladicte Aurillot aux criees de ladite terre de Lusarches pendantes ausdites

Source BIU Cujas

susdites Requestes du Palais, pour les mesmes causes & moyens contenus en ladite requeste du 26. Aoust, 1598. Et faisant droict, tant sur ladite opposition, que sur ladite requeste du vingt-sixiesme Aoust, & autres demandes & defenses desdites parties, a debouté & deboute ladite Aurillot de ladite distraction par elle requise de ladite moitié du tiers de la terre & seigneurie de Luzarches, acquise par ledit de Thurin dudit de Preud'homme & sa femme, & sans auoir esgard à sa demande, tant pour ladite distraction, que pour l'vsufruict de l'autre moitié dudit tiers de ladite terre de Luzarches, qui appartenoit à ladite defuncte Cydoine de Cenesme seconde femme dudit de Thurin, & par luy acquise desdits sieur & dame de sainct Rimault: Ordonné & ordonne qu'il sera passé outre à la vente & adiudication par decret en la maniere accoustumee, tant des deux tiers de ladite terre & seigneurie de Luzarches, appartenans audit de Thurin & sur luy saisis & criez, que de l'autre tiers appartenant à ladite de Cenesme dame de sainct Rimault, suiuant le consentement par elle presté par ledit arrest du 20. Aoust dernier, sauf à ladite Aurillot à se pouruoir & opposer pour la valeur & estimation: tant de la proprieté de ladite moitié dudit tiers, acquise desdits de Preud homme & sa femme, que dudit vsufruict de l'autre moitié dudit tiers acquise desdits sieur & dame de sainct Rimault, & pour les autres conuentions matrimoniales, sur le prix qui prouiendra de ladite vente & adiudication par decret desdits deux tiers de ladite terre & seigneurie de Luzarches, & appartenances d'icelle, appartenant audit de Thurin, & sur les fruicts d'iceux saisis & autres biens dudit de Thurin, pour en estre payee & distribuee en son ordre d'hypotheque, quand & ainsi qu'il appartiendra du iour & datte de sondit contract de mariage, du 26. Iuillet, 1597. & en ce faisant a ordonné & ordonne, que ladite de Cenesme, dame de sainct Rimault, esdits noms sera preferee à ladite Aurillot, & la premiere payee sur le prix desdits deux tiers de ladite terre de Luzarches, appartenant audit de Thurin, & sur les fruicts & reuenus d'icelle, saisis, tant pour les arrerages à elle deus de 13033. liures vn tiers de rente, suiuant le contract d'eschange, produit au procez, du 29. Ianurer, mil cinq cens octante-deux, que pour son acquit & indemnité des debtes & rentes deues par la succession de ladite defuncte Cydoine de Cenesme sa sœur, precedans ledit contract de mariage de ladite Aurillot, auec ledit de Thurin, comme seront pareillement lesdites dames, Ioulo, Carret & autres creanciers desdits de Thurin & Cydoine de Cenesme, sa seconde femme, preferez sur ledit prix à ladite Aurillot pour leurs debtes & rentes precedentes en hypotheque sondit contract de mariage. Et neantmoins ordonne que les debtes & rentes deues par ladite defuncte Cydoine de Cenesme, se prendront & payeront également, tant sur la moitié dudit tiers, qui luy appartenoit en ladite terre de Luzarches, acquise desdits Preud'homme & sa femme, que sur l'autre moitié du mesme tiers, acquise desdits sieur & dame de sainct Rimault, & entant que touche ledit appel des sentences de separation, confusion d'inuentaire, & adiudication de conuentions matrimoniales de ladite Aurillot, desdits 27. Feurier, 2. Mars, & 29. Iuillet, mil cinq cens nonante huict, & de ce qui s'en est ensuiuy. Ladite Cour, sans s'arrester ausdites pretendues fins de non receuoir, a mis & met ladite appellation, sentence, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, & en emendant a ordonné & ordonne, que ladite Aurillot sera & demeurera separee de biens d'auec ledit de Thurin son mary, & ce faisant, apres qu'elle aura renoncé à la communauté d'entre elle & ledit de Thurin, luy a adiugé & adiuge toutes & chacunes ses conuentions matrimoniales, pour lesquelles elle sera mise en son ordre d'hypotheque sur ledit prix desdits deux tiers de ladite terre de Luzarches, & appartenances d'icelle, & fruicts d'icelle saisis, & sur les autres biens dudit de Thurin son mary, du iour & datte de sondit contract, seulement pour en iouyr, mesme de son douaire quand il aura lieu, selon qu'il est porté par sondit contract de mariage. Et cependant par maniere de prouision, & iusques à ce que sondit douaire ait lieu: Ladite Cour luy a adiugé & adiuge au lieu d'iceluy douaire pour la nourriture d'elle, & de ses enfans, pension de la somme de 333. l. vn tiers par chacun an, pour laquelle elle sera aussi mise en son ordre d'hypotheque sur ledit prix desdits deux tiers de ladite terre de Luzarches, saisis & criez sur ledit de Thurin son mary, & sur lesdits fruicts.

De iure dotium. *Du remploy ou remplacement non stipulé, des propres heritages de l'vn des conioincts vendus constant le mariage, au pays où n'y a coustume qui en dispose.*

En plusieurs coustumes de ce Royaume n'est aucunement disposé du remploy ou remplacement des propres heritages de l'vn des conioints vendus constant le mariage, qui n'auroit esté stipulé, à prendre sur les biens de la communauté, ainsi qu'il est porté par la coustume de Paris, article deux cens trente-deux, qu'on a disputé, s'il doit auoir lieu aux autres Prouinces. Encores que la ville de Paris soit comme la Rome de France, si est-ce que la coustume d'icelle ne s'estend aux autres pays, qui ont coustumes distinctes & separees, & chacune coustume est limitee de son territoire & estendue, & s'estiment toutes égales, chacune en sa prouince & territoire. Il est vray que la coustume de Paris est fondee sur vne grande consideration, pour empescher les fraudes qui se pourroient faire entre les conioincts par mariage, par donations & aduantages indirects, contre la disposition du droict commun. Mais d'autant que ledit article de la coustume de Paris, contient vn nouueau droict contre l'ancienne & generale coustume de la France, & contre ce qui s'obseruoit auparauant en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, il ne semble raisonnable de l'estendre outre les limites de ladite coustume. Aussi que le remploy n'est deu, s'il ne procede, *aut à lege, aut à conuentione.* Nous entendons *à lege*, de la coustume & loy du pays: *à conuentione*, quand il est stipulé par contract de mariage, ou par le contract de la vendition: & pour le regard de la femme, il est sans doute qu'au pays coustumier n'est obseruee *lex Iulia de non alienando fundo dotali.* Puis donc qu'il n'est stipulé, & n'est introduict par la coustume du pays, il ne doit auoir lieu, comme a esté iugé en l'audience par arrest en la coustume de Touraine, du 5. iour de May, mil cinq cens nonante six, & autres aux Chambres des Enquestes du 13. de Iuin, 1597. & dernier iour de May, mil six cens trois, mesmement pour le regard du mary, sur vn appel du Bailly de Dreux, du 23. de May, 1595. Si toutesfois la femme pretend auoir vendu son propre estant mineure, ou par la force, dol, & circonuention du mary, ou auoir esté deceue en la vente d'outre moitié de iuste prix, elle se pourra pourueoir ou ses heritiers, par restitution en entier.

De iure dotium. *Du 8. Iuillet, 1599.*

Plaidans Messieurs Bignon pour l'appellante, & Delamet pour Maistre Nicolas Ellain Medecin. Le fait estoit qu'vn tuteur de l'appellante la mariant auec vn certain, il luy ameublit pour huict cens liures d'heritages, l'ameublissemẽt emologué en iustice, non toutesfois insinué. Le mary estoit obligé en cent liures de rente, pour raison de laquelle le creancier auoit obtenu quelques arrests contre luy, par lesquels il l'auoit faict debouter de la cession. La femme depuis voyant le mauuais mesnage de son mary obligé vers plusieurs autres poursuit sa separation, obtient sentence à son profit. En mesme temps Ellain creancier fit or-

Source BIU Cujas

donner qu'il sera payé sur l'ameublissement, dont elle interiecta appel, comme aussi le creancier de la sentence de separation incidemment : la femme obtient lettres pour estre releuee de ce que son tuteur auoit ameubly les huict cens liures sans clause de reprise en cas de renonciation. Les moyens de l'appellante & demanderesse en lettres, estoient que l'on n'auoit peu ameublir son heritage, ce qui emportoit alienation, sans decret & authorité de iustice, *l. obses. C. de præd. & aliis red. minor.* Mesmemẽt en faueur de mariage, *l. præd. C. eod.* la glose en la loy premiere, C. *si aduersus donation.* Cet amortissement emportoit vne donation subiecte à insinuation, iugé par plusieurs arrests, mesmes vn donné depuis la reduction de la ville, au rapport de monsieur des Landes : quant aux lettres que le tuteur ne pouuoit obmettre la clause de reprise, clause ordinaire, que l'on insere en tels contracts de mariage, & sur vn pareil different que monsieur le President prononça pendant les troubles, il fut iugé en faueur d'vn nommé Bourgeois, que le defaut ne nuisoit en rien à la mineure, & qu'en cas de deceds du mary, elle pouuoit reprendre. L'inthimé au contraire se defendoit de la loy, *sine generalis*, & de la loy, *si ego. ff. de iure dot.* Que l'ameublissement estoit vne paction de mariage, non subiecte à insinuation, comme l'on auoit iugé par arrest, au profit de l'Huissier Lambin. La Cour faisant droict sur l'appel de la separation, a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant. Et pour le regard de l'appel de ladite femme, l'appel mis au neant, & ce dont a esté appellé, sortira son effect, sans amende, condamné és despens de la cause d'appel.

De iudiciis. *Du 8. Iuillet, 1599.*

Plaidans monsieur Baussan, pour Messire Paul Parent, appellant des Conseillers du Thresor, d'vne part, & Messire Nicolas de Neufui le sieur de Villeroy, Secretaire des Commandemens inthimé, pour lequel plaidoit monsieur Chauuelin. Par arrest la Cour a fait defenses aux iuges du Thresor de prononcer nonobstant l'appel, & passer outre, ains leur enioinct de deferer aux appellations suiuant l'ordonnance.

Titre XII. Des pactions faites pour le droict des biens dotaux.

De rei vxo. act ex stipulatu actione transfusa.

De la conuention faite par contract de mariage, que le suruiuant iouyra des meubles, acquests & conquests, & si elle doit estre tenue pour donation subiecte à insinuation.

CEux qui font les contracts de mariage, doiuent bien regarder en quelle forme ils receuront les conuentions qu'ils veulent faire, comme en l'espece proposee, si les futurs conioincts font donation mutuelle, & reciproque par contract de mariage des meubles, acquests & conquests, telle donation sera subiecte à insinuation suiuant l'article cinquante-huictiesme de l'ordonnance de Moulins. Mais si le contract porte qu'il a esté conuenu entre les parties, que le suruiuant d'iceux iouyra des meubles, acquests & conquests qu'ils feront ensemble, telle conuention ne sera subiecte à insinuation, parce que ce n'est vne donation, ains vne conuention faite entre les futurs conioincts, & ainsi conuient entendre les arrests du vingt-deuxiesme Feurier, mil six cens vn, & du dix-huictiesme Mars, mil six cens deux. Aussi i'ay leu aux memoires de mondit sieur Gillot, vn arrest du premier iour d'Aoust, mil cinq cens septante-sept, par lequel vne donation faite mutuellement par contract de mariage, entre les futurs conioincts, de tous & chacuns leurs meubles, & quelque vsufruict d'immeubles, suiuant la coustume du pays, auroit esté declaree nulle, par faute d'insinuation : & i'ay obserué ausdits memoires, que la Cour se seroit arrestee sur la donation vniuerselle des meubles, qui tient aucunement de la nature d'immeuble : parce que pour l'vniuersité de meubles on peut intenter complainte en cas de saisine & nouuelleté. I'ay plus amplement discouru des donations & insinuations, tant aux responses, qu'au commentaire sur la coustume de Paris, & quant à ce que i'ay escrit audit commentaire, & en quelque response de l'action que le donataire peut auoir contre le donateur viuant, afin de consentir l'insinuation apres les quatre ou six mois, aucuns ont esté de contraire opinion, estimans que le donateur peut exciper du defaut d'insinuation contre le donataire, suiuant vn arrest qu'ils alleguent du vingtiesme Auril, mil cinq cens septante cinq, & ce qu'en escrit monsieur de Maynard liure 7. ch. 93. de ses questions. Toutefois i'ay obserué qu'il a esté iugé par arrest à la prononciation de Pentecoste, 1581. que la femme estoit bien receuable à l'encontre des heritiers de son mary, afin de consentir l'insinuation de la donation à elle faite, les quatre mois n'estans passez de la mort d'iceluy. Et à meilleure raison le donataire peut auoir action contre le donateur, y estant tenu à cause de sa propre obligation.

De pactis conuentis tam super dote, quam, &c.

Des contrelettres & contrepromesses en contract de mariage.

27. F. 1595. 10 F. 1596. 21. M. 1597.

Encores que i'aye traicté ceste question sur la coustume de Paris, & en autres liures : si est-ce que pour estre tres-frequente il conuient en apporter vne ample solution. Il a esté souuent iugé que telles contre-lettres & contre-promesses faites hors le contract de mariage, & en l'absence des parens, sont nulles, comme faites en fraude de la vraye conuention de mariage : mesmement quand elles seroient faites auparauant ou depuis le contract de mariage, & auroient esté insinuees suiuant l'ordonnance, par arrest du vingt-septiesme de Feurier, en l'audience, mil cinq cens nonante-cinq, 10. de Feurier, 1596. & 21. de Mars, mil cinq cens nonante-sept, & autres : parce que telles contre-lettres & contre-promesses estans contre l'honnestete publique, sont grandement suspectes de fraude, & d'auoir esté practiquees par induction & autres illicites moyens.

De pact. dot.

Si la femme ayant entr'autres conuentiõs matrimoniales stipulée qu'au cas qu'elle se fust obligée auec & pour son mary, elle auroit recours contre ses heritiers, & ses biens à preference en l'ordre de distribution de deniers procedãs

La femme par contract de mariage stipule de son mary plusieurs conuentions, & entr'autres qu'elle ne sera tenue de ses debtes, & que si elle se seroit obligee auec luy & pour luy, elle aura recours contre ses heritiers & ses biens. Pour le regard des autres conuentions n'y auoit grande dispute. Constant le mariage le mary fait & constitue plusieurs debtes & rentes, en aucunes desquelles la femme est obligee auec luy. Il decede sans heritiers & à sa succession vacante est creé vn curateur : sur lequel les creanciers du defunct font mettre en criees & adiuger par decret ses heritages. Cependant la veufue est condamnee à payer les sommes aux creanciers, enuers lesquels elle s'estoit auec luy solidairement obligee. En la distribution des deniers procedans de la vente desdits heritages ladite veufue soustient deuoir estre preferee pour ses conuentions matrimoniales, mesmement pour ladite caution d'indemnité, aux autres creanciers, enuers lesquels elle n'estoit obligee, ayant renoncé à la communauté des biens dudit defunct, attendu qu'elle estoit precedente en hypotheque à elle acquise du iour de son contract de mariage. Les creanciers alleguent contre elle, que les debtes, pour lesquelles elle se seroit obligee solidairement auec son mary, sont ses propres debtes ; & combien

Source BIU Cujas

combien que par ſon contract de mariage y ait ſtipulation de recours contre les heritiers & les biens de ſon mary, au cas qu'elle ſe fuſt obligee pour & auec luy : toutesfois elle ne pouuoit pretendre hypotheque que du iour qu'elle ſe ſeroit obligee : d'autant qu'il eſtoit en ſa liberté de ne s'obliger : *vt traditur de obligatione conditionali, in qua ſi conditio in poteſtatem promiſſoris collata ſit, non ante intelligitur contracta pignoris obligatio, quam ipſe promiſſor conditionem impleuerit, l. qui balneum, 9. §. 1. his verbis, ſi modo non ea conditio ſit, quæ inuito debitore impleri non poſſit. ff. qui potior. in pigno.* Mais les creanciers monſtrent que leurs obligations & hypotheques precedent celles que ladite femme auroit faites auec ſon mary. Elle remonſtre au contraire, qu'il ne falloit comparer la conuention portee par ſon contract de mariage à vne ſtipulation conditionnelle, ains la tenir pour ſtipulation pure, *cuius quidem executio in futurum collata ſit.* Et quand on la tiendroit pour conditionnelle, *cum ſemel conditio exiterit, perinde habetur, ac ſi illo tempore, quo ſtipulatio interpoſita eſt, ſine conditione facta eſſet. l. potior eſt. §. ff. qui potior. in pignor.* Et d'alleguer *quod conditio fuit in poteſtate debitoris*, ne peut auoir lieu en la preſente eſpece, en laquelle la femme eſt pluſtoſt eſtimee creanciere, que debitrice : ioint auſſi la puiſſance qu'a le mary ſur la femme par la loy de France. Par arreſt du 20. iour de Mars, mil cinq cens octante-huict, a eſté iugé, que la femme ſera preferee : c'eſtoit la veufue de Maiſtre Iacques Maſſé receueur du domaine d'Orleans, qui eſtoit remariee & authoriſee par iuſtice au refus de ſon mary. Pris des memoires de mondit ſieur Gillot.

De la vente des biẽs de ſon mary, adiugez par decret pour ladite caution d'indemnité deuant les creanciers poſterieurs.

L'arreſt de Martin Guerre eſt vulgaire, mais ſe trouue encore des impoſteurs auſſi ſubtils, qu'Arnaud du Tilh, dit Panſette. I'en reciteray l'exemple d'vn, & l'arreſt qui ſeroit interuenu à l'occaſion d'iceluy, duquel m'ayde Papirius Maſſo, aſſez renommé par ſes doctes œuures. Vne femme auoit vn fils de ſon defunct mary, qui partit de ſa maiſon en l'aage de dix ans, & fut long temps abſent. Se preſenta à elle vn qui ſe diſoit ſon fils, donnant quelques marques & enſeignes pour tel ſe faire recognoiſtre. La mere pouſſee d'vn amour naturel & deſir de voir ſon fils, reçoit pour tel ceſt impoſteur, qu'elle marie quelque temps apres de l'aduis de ſes parens. Depuis reuient le vray & legitime fils, qui eſt recogneu pour tel : & l'impoſteur puny pour ſa ſuppoſition. Car comme dit *Val. Maximus lib. 9. tit. de his qui per mendacium ſe in alienas familias inſeruerunt, eſt impudentiæ genus, nec ferendum vllo modo, periculique, tum priuatim, tum etiam publicè latè patentis.* Il en recite des exemples & des punitions. Il n'eſt beſoin de repeter du commentaire de M. Corras ſur l'arreſt de Martin Guerre, combien de crimes tels impoſteurs commettent, & des peines qu'ils meritent ; parce que tel n'eſt le ſuiet de ce chapitre. La veufue de cet impoſteur pourſuit la mere, qui par erreur en auoit faict le mariage, afin de luy payer ſes conuentions matrimoniales. Elle ſe defend de l'impoſture dudit trompeur, & de ſon ignorance, laquelle en pluſieurs cauſes, meſmement de mariage, fait excuſer ceux qui de bonne foy contractent, *vt traditur in ca. 2. c. referente, 10. & cap. pen. Qui filii ſint legitimi. Et à Baldo in l. qui contra. C. de inceſt. & inutil. nupt. & ab aliis pleriſque in locis.* Sur l'appel releué au Parlement de Paris, la Cour par ſon equité accouſtumee, conſiderant que ces deux femmes auoient eſté trompees, auroit mis les parties hors de cour & de procez, par arreſt du 8. Mars, 1607. Le champ eſt tres-ſpatieux pour en diſcourir plus amplement : ce que ie reſerue à ceux qui abondent de loiſir.

Depact. dotalib. *La bonne foy excuſe les perſonnes decenes.*

I'ay monſtré ailleurs que par la commune diſpoſition du droict François, la renonciation faite par la fille, encores qu'elle ſoit mineure, aux biens paternels & maternels, eſtant mariee & dotee par ſon pere, eſtoit valable, non ſeulement entre nobles, ains auſſi entre ceux qu'on appelle roturiers : Mais en ceſte eſpece, le pere n'ayant qu'vne fille de ſa premiere femme, nommee Ieanne, ſe remarie, & de ſa ſeconde femme a vn fils & vne fille : en mariant ſa fille Ieanne il la fait renoncer tant aux biens maternels, qu'à ſes biens paternels, tant eſcheus qu'à eſcheoir, moyennant quelques deniers & heritages dont il la dote : le pere decede & transfere ſes biens à ſon fils nommé Gilles : lequel depuis decedant delaiſſe vne fille, qui meurt ſans auoir eſté mariée : & ſa ſucceſſion eſt contentieuſe entre les enfans de Ieanne, & ceux de la fille du ſecond lict nommee Marie. La queſtion eſt, ſi Ieanne par la renonciation par elle faite aux biens paternels eſt excluſe, & ſes enfans des biens dudit Gilles ſon frere, prouenus de l'eſtoc de leur pere, deſquels ſeulement eſtoit le different & controuerſe par Marie ſa ſœur de pere qui n'auoit renoncé, ou ſes enfans. Pour les enfans de Ieanne, on remonſtre que ladite renonciation auroit eſté faite en faueur & contemplation de Gilles fils maſle, que le pere auroit voulu aduantager pour la recommandation de ſon nom & famille, comme il s'obſerue, principalement entre les nobles, tels eſtans les parties : ſuiuant ce qu'eſcrit *Iuſtinianus titul. de legit. agnator. ſucceſſ.* dont *Theophilus Græcus interpres* en rend la raiſon, *quia vtiliores ſunt Reipublicæ maſculi, qui bella gerunt. ſacra faciunt, aut muneribus publicis funguntur*, mais les femmes en ſont incapables : auſſi *mulier eſt initium & finis familiæ ſuæ.* Puis que la cauſe de telle renonciation ceſſe, doit auſſi ceſſer l'effect, n'y ayant plus aucun maſle, *filius aut nepos*, du pere qui a fait renoncer ſa fille, & partant elle doit ou ſes enfans ſucceder aux biens, comme s'il n'y auoit eu aucune renonciation, *vt tradit Bartol. in l. fin. §. ſi in pendenti. D. ad Tertul. & in l. cum auus. C. de liber. præter Bald. in l. pactum dotal. C. de collat. & conſil. 437. l. 1. Francus & alii quidam Canoniſtæ ad cap. quamuis pactum. de pact. Benedictus ad cap. Raynutius. in verb. duas habens. de teſtam. & alii.* car la ſucceſſion du frere ou de ſa fille n'eſt celle du pere : & ne ſe doit la renonciation eſtendre, *de perſona in perſonam, cum ſit odioſa, ſed poteſt filius patris hæreditatem repudiare, fratris vero retinere, etſiamſi eodem teſtamento eſſet à patre inſtitutus, & fratri pupillariter ſubſtitutus, l. ſi filius, D. de vulgar. & pupil ſubſt.* En l'eſpece qui ſe preſente y a plus grande conſideration, à ſçauoir, qu'il n'eſt queſtion *de primis hæredibus : verum aliquando accidit, vt qui non poteſt per ſemetipſum*, & comme on dit, de ſon chef, *eſſe hæres, per alium ad huiuſmodi hæreditatem admittatur, vt traditur de eo qui Titii teſtamentum accuſauit nec obtinuit, quamuis ſit illius hæreditatis indignus, non tamen hæres legatario vel ſcripto hæredi exiſtere prohibetur : quia non principaliter in Titii hæreditatem ſuccedit. l. poſt legatum. §. qui accuſauit. & l. qui Titii teſtamentum. D. de his quib. vt indig.* Et à ce propos, dit *Bald. in l. cum mater. C. de iure dot. quod ſi ſtatuto vel contractu frater excludat ſororem, intelligitur ab hæreditate dotantis, ſed non alterius.* On peut alleguer pluſieurs autres raiſons & auctoritez des Docteurs, & aucuns ont eſcrit qu'ainſi on le iuge au Parlement de Tholoſe : ce qui ſe pourroit dire, ſi le fils maſle eſtoit decedé deuant ſon pere, lequel decedant depuis ſans auoir faict teſtament, ne delaiſſe que filles : ſuiuant ce qu'on collige *ex l. conficiuntur. D. de iure Codicillor. Decius conſil. 557. & conſil. 569. & Boer. deciſ. 304.* Toutesfois la reſolution du droict François eſt au contraire, à ſçauoir que la fille qui a ainſi renoncé aux biens paternels : en eſt du tout excluſe, ou ſes enfans, par les autres enfans du pere, ſoient maſles ou femelles, & les enfans procedans d'eux, qui ſeuls ſuccederont en tels biens : parce que telle renonciation ſim-

De pact. dotal. *Si la renonciation faite par la fille aux biens paternels & maternels eſtant mariee & dotee par ſon pere, s'eſtend aux biens fraternels.*

Source BIU Cujas

plement & generalement faite par la fille, est reputee estre faite non seulement en faueur des masles, ains aussi des sœurs de la fille qui renonce : comme si le pere auroit voulu l'exclurre & ses enfans, moyennant la dot qu'il luy auroit donné, de tous ses biens, pour les transferer à ses autres enfans. Ainsi le tiennent plusieurs Docteurs, *add. d. cap. quamuis. Alexand. consil. 29. lib. 3. Socin. consil. 34. lib. 4. Angel. consil. 52. in fin. Aret. in consil. 17. Parisius cons. 26. l. 3. Philip. Corn. cons. 291. l. 4. & alij.* Telle estoit l'opinion de Guillon President au Parlement de Grenoble, *per d. l. constituntur. in princip. D. de iure codicill.* que recite *Guid. Pap. q. 192. & Nicol. Valla Senator regius lib. de rebus dubijs refert ita fuisse iudicatum* par arrest du Parlement de Paris, pour lequel il allegue *l. si is qui. D. de vulgar. & pupill. substit. cuius hæc sunt verba. Si is qui ex bonis testatoris solidum capere non possit, substitutus sit ab eo impuberi filio eius, solidum ex ea causa capiet, quasi à pupillo capiat, sed hoc sta interpretari Iulianus noluit videtur, vt ex bonis quæ testatoris fuerant, amplius capere non possit. Quod si pupillo aliquid præterea adquisitum esset, aut si exhæredato esset substitutus, non impediri eum capere, quasi à substituto capiat.* Ainsi a esté jugé pour les biens paternels contre les enfans & heritiers de la fille qui auoit renoncé, au profit de ceux de l'autre sœur, qui n'auoit renoncé, par arrest du 30. & dernier iour d'Auril, mil six cens cinq, pour la succession de Gilles Marchand fils de Iacques Marchand Escuyer sieur de la Ioslonniere : & auparauant par arrest du 3. Auril, mil cinq cens soixante-neuf, & vingtiesme de Decembre, mil cinq cens septante-neuf, & 20. de Decembre, mil cinq cens septante-six. Dont monsieur de saincte Marthe, tres-docte Aduocat audit Parlement, m'a donné aduis.

De pact. dotalib. De la conuention personnelle faite au nom de la femme, si elle s'estend à ses enfans.

L'ancienne & commune loy de la France, principalement celle qu'on appelle pays coustumier, estoit qu'entre les conioincts par mariage, y auoit communauté de biens tant presens que futurs pour les meubles & fruicts des immeubles entrez en ladite communauté : & apres la dissolution du mariage estre les meubles, acquests & conquests partagez entre le suruiuant, & les heritiers du predecedé : comme aussi les debtes tant actiues que passiues. Mais depuis a esté introduite vne nouuelle pratique par les trop subtils gynecocratumenes, d'adiouster des clauses aux contracts de mariage si preiudiciables aux maris, qu'il leur conuiendroit plustost d'achepter des femmes, comme font quelques peuples, que s'obliger à telles conditions, qui sont ordinairement cause de leur ruine, & de leur famille. S'est presentee vne question : par contract de mariage est stipulé par la future espouse, que suruiuant son mary elle pourra renoncer à la communauté, & ce faisant reprendre tout ce qu'elle aura apporté, & qui luy sera escheu par succession directe ou collaterale, sans estre tenue d'aucunes debtes. Le contract ne faict aucune mention des enfans ou heritiers d'elle. Apres son deceds ses enfans & heritiers ayans renoncé à la communauté, demandent à leur pere l'execution dudit contract, qu'il soit condamné à leur rendre & restituer ce qu'elle leur auoit apporté, & ce qui luy estoit escheu par succession constant ledit mariage, & se fondent sur la vulgaire regle de droict, que la stipulation *transit ad hæredes*, mesmement en ligne directe, que le pere ou la mere en stipulant pour soy, *censetur etiam stipulari pro liberis, quibus præsumitur voluisse prospicere.* Aussi que tels biens procedans de la mere, & qu'elle s'est reseruez, sont reputez luy estre dotaux, mais par la constitution de Iustinian, *ex stipulatu actio, nisi pro dote ius ad hæredes transit. l. vn. §. maneat. C. de rei vxor. actio.* On peut à ce propos alleguer plusieurs autres raisons & authoritez : toutesfois ladite clause a esté trouuee du tout personnelle, & faite seulement en contemplation de la femme, au cas si elle suruiuoit, & partant qu'elle ne se deuoit estendre aux enfans & heritiers, desquels n'estoit faite aucune mention : *cum in contractibus nulla sit extensio de persona ad personam*, mesmement contre le droict commun, sur lequel est fondee la conionction de mariage. Et encores que les enfans & heritiers de la femme puissent renoncer à la communauté, comme elle eust peu faire : si est-ce que telle renonciation se doit entendre selon la forme de coustume, & non pour produire vn effect extraordinaire, & contraire à icelle, par le moyen de telle clause, à laquelle ils ne sont appellez. Par arrest du 13. iour de May, 1605. apres en auoir parlé aux Chambres, les enfans ont esté deboutez de leur demande & conclusions. Et à ce propos on peut voir *quod traditur in l. qui hæredi, 44. Digest. de condit. & demonst.*

De pact. dotal. Du payement des debtes contractees constant le mariage, si la femme en est tenue, laquelle par contract de mariage suruiuant pouuoit prendre les meubles & acquests.

Par la coustume du lieu où le fait seroit aduenu, entre nobles, comme estoient les parties qui auoient contracté, au suruiuant des deux conioincts par mariage appartiennent les meubles & acquests, qui est aussi tenu de payer & acquitter toutes les debtes contractees constant le mariage : du nombre desquelles sont les rentes constituees. Par contract de mariage auoit esté contracté, que le suruiuant auroit tous les meubles & acquests, sans faire aucune mention des debtes. Apres le deceds du mary la femme ayant apprehendé tous les meubles & acquests, ne veut toutesfois estre tenue des debtes, ny mesmes des rentes, ausquelles elle s'estoit obligee auec son mary : contre l'heritier duquel elle auroit intenté action en recours : & se fonde sur ce qu'elle dit qu'elle n'auroit pris lesdits meubles & acquests en vertu de ladite coustume, ains de la conuention portee par ledit contract de mariage, & partant à titre particulier : que s'il luy conuenoit payer les debtes, ladite conuention luy seroit inutile, laquelle toutesfois doit operer son effect, selon l'intention des contractans. L'heritier remonstre au contraire que telle conuention se doit rapporter à la coustume du pays, suiuant laquelle faut estimer les parties auoir contracté, puis qu'il n'y a au contract de mariage, clause derogeant à icelle, *iuxta l. 114. D. de diuers. regul. vbi ab interpretibus ea quæstio tractatur.* Que si la femme trouuoit ladite conuention trop onereuse & preiudiciable, elle y pouuoit renoncer, comme aussi au benefice de la coustume. Par arrest du 9. de Ianuier, 1574. la femme a esté condamnee à payer & acquitter les debtes & rentes creees & constituees constant le mariage.

Si la conuention matrimoniale est subiecte à insinuation.

Encores que i'aye traicté ceste question ailleurs, si est-ce que d'autant que souuent elle se presente, i'ay aduisé d'en proposer la resolution. Par contract de mariage est conuenu entre les futurs conioincts, que le suruiuant aura tous les meubles, sans estre tenu aux debtes : laquelle clause tend principalement à la faueur de la femme, car le mary qui les a faites & contractees ne s'en peut descharger enuers les creanciers. Ce contract n'ayant esté insinué l'vn des conioincts decede : entre les heritiers duquel, qui estoit la femme, & le mary suruiuant, y a procez pour raison de ladite conuention que les heritiers pretendent estre vne vraye donation, laquelle par faute d'auoir esté insinuee, est nulle : car on ne peut autrement estimer ladite conuention, que pour vn aduantage fait entre les deux futurs conioincts, qui est espece de donation mutuelle, suiette par les ordonnances, à insinuation sur peine de nullité : d'autant que par le droict de communauté le suruiuant n'a que la moitié des meubles, & l'heritier du predecedé d'autre, à la charge de payer les debtes à

Source BIU Cujas

debtes à la meſme raiſon : c'eſt donc vn aduantage que les futurs mariez font entre eux de la part du premier decedé au ſuruiuant : parce qu'en ce faiſant ils en priuent les heritiers du predecedé : ioint que pour ce regard le contract eſt conceu en termes de donation. Le mary remonſtre au contraire, que ce n'eſt qu'vne conuention, que la couſtume du pays n'empeſche de faire entre les deux futurs mariez : qu'il y a grande difference entre telle conuention, & vne donation que fait vn futur conioint à l'autre, ou qu'ils s'entre-font mutuellement de biens n'eſtans de la ſocieté : que ſi telle conuention eſtoit ſuiette à inſinuation, il conuiendroit à tous contracts de mariage : ce qui ſeroit de grande conſequence, & contre la liberté publique. Par Arreſt du dix-huictieſme de May, mil ſix cens deux, a eſté iugé pour le mary, que telle conuention n'eſtoit ſuiette à inſinuation : & ne ſe faut arreſter à ce qu'il n'eſtoit queſtion que de meubles : parce qu'encores qu'elle euſt eſté auſſi faicte des acqueſts & conqueſts qui ſe feroient conſtant le mariage, il en faudroit iuger le ſemblable, pour les raiſons cy-deſſus alleguees, & parce que ce n'eſt donation de choſe certaine, ains vne conuention dependant d'vn incertain euenement.

Par contract de mariage eſt conuenu entre les futurs conioints que la femme ſuruiuant remportera la ſomme par elle promiſe par ledit contract, & que depuis elle auroit apportee à ſon mary, en renonçant à la communauté, & demandent la ſomme que leur mere auoit apportee, ſe fondans ſur la clauſe dudit contract qui auoit eſté miſe en leur faueur : d'autant que leur mere ſi elle euſt ſur-veſcu, n'euſt peû repeter ladite ſomme, à cauſe des enfans qu'elle auoit eus dudit mariage : auſquels portant ladite condition eſt tranſmiſſible, afin que ce qui auroit eſté conuenu en leur faueur, ne leur tourne à dommage & preiudice. Mais on allegue contre eux, que ladite conuention eſtoit perſonnelle, qui regardoit ſeulement la mere, au cas qu'elle n'euſt enfans, laquelle condition auroit defailly, parce que la mere auroit eu enfans : & d'autant qu'elle n'auroit eu droict de repeter ladite ſomme, ſes enfans & heritiers ne le peuuent pretendre. Par Arreſt du quinzieſme iour de Feurier, mil ſix cens cinq, donné en l'audience, les enfans auroient eſté deboutez.

De pact. dotal. *La condition de reprendre par la femme ce qu'elle auroit apporté en renonçant à la communauté, au cas qu'elle n'euſt enfans, n'eſt tranſmiſſible aux enfans.*

Par contract de mariage d'entre Meſſire Claude d'Armale, & Damoiſelle Claude de Marginal, eſt conuenu que le ſuruiuant prendroit apres le decez de l'autre tous & chacuns les meubles qui ſe trouueroient apres le decez du premier mourant, ſans charges de debtes, & auſſi qu'il iouiroit de la totalité des acqueſts & conqueſts qu'ils feroient enſemble ſa vie durant. La femme decedee, les heritiers debatent ladite conuention contre le mary ſuruiuant, faute d'inſinuation, ſouſtenans tel aduantage fait entre l'homme & la femme eſtre vne eſpece de donation, & partant ſuiecte à inſinuation : & ainſi l'auoient eſtimé & iugé les arbitres, à l'arbitrage deſquels les parties s'eſtoient ſubmiſes. Mais le mary ſuruiuant, remonſtre que ce n'eſt donation, ains vne conuention reciproque faite entre les futurs mariez qui n'eſt ſuiette à inſinuation : ainſi a eſté iugé par Arreſt du huictieſme May, mil ſix cens douze, par lequel la Cour ayant mis l'appellation & ſentence arbitrale au neant, auroit ordonné que ladite clauſe de conuention matrimoniale n'eſtoit ſubiette à inſinuation, & qu'elle ſeroit entretenuë.

De pact. dotalib. *La conuention portée par contract de mariage n'eſt ſuiette à inſinuation.*

Titre XIII. Des heritages dotaux.

De fund. dotal. *Les couſtumes qui diſpoſent des renonciations des femmes à la communauté, ſe doiuent entendre ciuilement.*

LA queſtion du precedent chapitre m'en fait adiouſter vne autre pour les femmes. Par quelques couſtumes la femme ne peut renoncer à la communauté des biens d'entre ſon mary & elle ſuruiuant iceluy : & par autre encores que les femmes puiſſent renoncer, toutesfois telles renonciations ne peuuent nuire ne preiudicier aux creanciers. Pour leſquelles couſtumes on peut dire ce que dit le Iuriſconſulte *in l. proſpexit. ff. qui & à quibus manumiſſi, illud quidem perquàm durum eſt, ſed ita lex ſcripta eſt.* Dont Platon *in Critone* rend la raiſon, & diſcourt diuinement ſelon ſa couſtume. Toutesfois telles couſtumes ne doiuent eſtre priſes ſi eſtroitement & rigoureuſement, que les femmes ſoient priuees de tous remedes, là renonçant en la communauté des biens apres la mort de leurs maris. Car ſi on y vouloit obſeruer la rigueur, ſeroit rendre les femmes obligees & leurs biens propres pour les debtes que les maris ſeuls auroient contractees, contre la diſpoſition du droict commun. *l. C. ne vxor pro marito.* le mary eſt maiſtre de la communauté, de laquelle il peut diſpoſer à ſa volonté, obliger & hypothequer icelle : mais la femme renonçant à la communauté eſt telle reputee, comme ſi entre ſon mary & elle n'y auoit eu aucune communauté de biens : & partant il n'eſt raiſonnable qu'elle ſoit tenuë & obligee pour les debtes de ſon mary, comme auſſi par le Droict Romain la femme n'eſtoit tenuë & obligee pour le fait du mary, ſinon qu'elle euſt ſpecialement contracté auec luy, & n'eſtoient les acquiſitions faites durant le mariage communes entre-eux, ains appartenoient à celuy des conioincts qui les auoit faites. C'eſt vne loy generale en France, que le mary ne peut obliger les propres de la femme ſans ſon conſentement : leſquels neantmoins ſeroient obligez, s'il ne luy eſtoit loiſible de renoncer à la communauté. Il a eſté donc iuſtement iugé par Arreſt du Parlement de Paris du mois de Iuin, mil cinq cens ſeptante quatre, & du quinzieſme Decembre, mil cinq cens ſeptante cinq en l'audience pour vne veufue drapiere d'Orleans, que la femme ayant renoncé à la communauté ne pouuoit eſtre tenuë pour les debtes d'icelle : & encores qu'elle n'y puiſſe renoncer, elle ne ſera tenuë que iuſques à la concurrence de la communauté. Et quant aux couſtumes, comme celle de Montargis, qui permettent aux femmes de pouuoir renoncer à la communauté, ſans toutesfois que telles renonciations puiſſent nuire & preiudicier aux creanciers : elles contiennent vne contrarieté apparente & captieuſe, à ſçauoir, de pouuoir renoncer à la communauté ; & neantmoins rendre telle renonciation vaine, & illuſoire pour le regard des creanciers. I'entends non les creanciers precedans le contract de mariage, ains ceux enuers leſquels durant iceluy le mary ſe ſeroit obligé. Si on veut dire auoir eſté ainſi diſpoſé par telles couſtumes pour euiter aux fraudes : on peut reſpondre que d'autant qu'on ne parle des creanciers precedans le mariage, ſi par le contract d'iceluy la femme pour pouruoir à ſa ſeureté auroit ſtipulé de pouuoir renoncer à la communauté, elle ne peut eſtre eſtimee l'auoir fait en fraude des creanciers, qui n'eſtoient lors dudit contract. Car c'eſt vne raigle indubitable *in omni renouocatione eius, quod fraudandorum creditorum cauſa factum eſt, perpetuò inſpici qui tum creditores eſſent, quorum cauſa fraudandorum fecit, non quos creditores poſtea fortitus eſt debitor. l. quod autem. §. ſecundum eſt. §. item ſi neceſſarius. l. ait*

Source BIU Cujas

prætor. § ff. quæ in fraudem credit. seroit-il raisonnable que la femme qui ne profite aucunement de la communauté, fust tenue des charges & incommoditez d'icelle ? Ce seroit contre nature en parlant comme le iurisconsulte, *in l. 10. ff. de diuers. reg. iur.* seroit permettre au mary qui est maistre de la communauté, d'obliger & hypothequer le propre heritage & fonds dotal de sa femme sans son consentement, contre la prohibition tant du droict Romain, que du droict François, *vt traditur de fundo dotali quem maritus inuita muliere per l. Iuliam prohibetur alienare. tit. ff. de fundo dotali. paragr. 1. institut. quibus alienare licet vel non*, n'y auroit donc apparence en telles coustumes de condamnez la femme enuers les creanciers du mary à payer les debtes qu'il auroit contractees constant le mariage, puis qu'elle auroit renoncé à la communauté, afin que la renonciation produise son effect : comme a esté iugé par arrest donné au profit de Damoiselle Perrette d'Arbouuille, veufue de feu Geoffroy du Bellay, Escuyer sieur de Tourneuille en Beausse : contre maistre Guillaume Henriet, escolier estudiant à Orleans, ayant droict par transport de Guillaume Henriet son pere, du second iour de Mars, mil cinq cens cinquante neuf, lequel i'ay leu & obserué aux memoires, desquels i'ay fait cy dessus mention.

De fund. dotali. *Pour l'effect & hypotheque procedant d'vn contract, faut regarder à la coustume du lieu, où le mariage auroit esté contracté.*

Ceste question a esté souuent disputee, & i'en ay allegué des arrests en autres liures : i'adiousteray icy la resolution que i'en ay prise sur vn tel fait. Par la coustume du lieu où le mariage a esté contracté, & le contract passé : il est porté que si le mary vend des biens propres de sa femme constant leur mariage, encores qu'il n'y ait stipulation de remployer au profit de la femme, elle aura hypotheque pour ledit remploy sur tous les biens du mary, n'ayant fait iceluy. Le mary auoit des biens en vne autre prouince, par la coustume de laquelle la femme n'auoit hypotheque pour le remploy de ses propres vendus constant le mariage, si son mary ne l'auoit promis par contract. On a demandé si le mary ayant vendu des biens propres de sa femme, elle pourra auoir le remploy d'iceux sur tous les biens delaissez par son mary, assis & situez en l'vne & en l'autre prouince. Qui faisoit contre la femme, estoit ce que les Docteurs traittent ordinairement *in l. cunctos populos. Codic. de sum. Trinit.* que les biens immeubles se gouuernent selon les coustumes des lieux, où ils sont assis & situez : & si les statuts & coustumes d'vn pays ne se peuuent estendre sur les biens assis en autre prouince, *l. Antiochensium. D. de reb. auth. iudic. possidend. l. vltim. D. de decret. ab ordin. faciend.* à plus forte raison les conuentions des personnes estans faites en vn pays ne se peuuent estendre outre le territoire d'iceluy, aux biens situez en autres prouinces qui se gouuernent par diuerses & differentes coustumes. Mais il m'a semblé apres plusieurs arrests donnez en semblables cas, qu'il ne falloit reuoquer en doute le droict de la femme. Car il estoit vn fondé sur vne conuention personnelle faite entre deux contractans mariage, en vn lieu, à la coustume duquel ils auroient regardé quand ils auroient contracté, suiuant ce qui est traicté *in l. ex quare dotem. Digest. de iudic. & l. si fundus. Digest. de euict.* La conuention desdits contractans auroit engeudré vne obligation & hypotheque prenant la force de la loy & coustume du pays, laquelle partant se doit estendre sur tous les biens immeubles du mary, en quelque lieu qu'ils soient assis & situez, ainsi le tient *Masurius. § item de consuetudine. tit. de dote & matrimonio.* Ce que la femme pretend sur les biens immeubles de son mary n'est par droict successif pour y venir selon les coustumes des lieux, comme faut entendre les opinions des Docteurs qui ont escrit sur la *l. cunctos populos.* Mais en vertu de l'obligation produite par la coustume du domicile des contractans, confortatiue de la conuention resultant du contract de mariage, à laquelle le mary est estimé s'estre obligé, & ainsi a esté iugé par arrest donné en l'audience du 23. Iuillet, 1604. Et on peut voir ce qu'en a escrit *Molinæus consil.* 53. & d'Argentré sur la cousт. de Bretagne, *tit. de donationib.*

De fund. dotali. *Du remploy & remplacement des deniers dotaux de la femme.*

Encores que i'aye traicté de ceste matiere en quelques responses de mes autres liures, toutesfois parce que la question est frequente & contient diuers chefs, ie delibere en traitter icy, selon que i'ay veu iuger par arrest de la Cour de Parlement à Paris, & que i'ay respondu. Il conuient donc peser le faict que le pere ou autre proche parent mariant vne fille luy promet certaine somme, & stipule du futur espoux, que ladite somme ou partie d'icelle, sera le dot de la future espouse, que le futur espoux promet employer en achapt d'heritage pour sortir nature de propre, & estre censé le patrimoine d'icelle : & à faute de ce faire qu'il assigne le remploy de ladite somme sur tous ses biens meubles & immeubles, presens & aduenir. Il est sans doute qu'ecores que la pecune soit de nature meuble, si est-ce que telle destination la rend immeuble, comme plusieurs ont escrit, se fondans sur ce qui est traicté *in l. quid ergo. § vsuras. D. de contraria actione tutelæ. l. si chorus. D. de legatis. 1. l. à Diuo Pio. D. de re iudicata.* Et autres raisons alleguees par plusieurs Docteurs, & entre autres que telle assignation emporte vne realisation, comme dit du Moulin sur la coustume de Niuernois, au titre, Des droicts appartenans à gens mariez, article 9. *iuxta glos. in l. vlt. §. vlt. D. de contrah. empt.* Mais d'autant que la clause dudit contract ne porte que ladite somme sortira nature de propre tant pour la future espouse que pour les siens, on a disputé, si la femme ayant delaissé par son deceds des enfans dudit mariage, qui depuis seroient decedez sans enfans, qui seront ceux qui leur succederont à ladite somme, n'ayant esté remployee en heritages, où les heritiers mobiliairs ou immobiliairs. Les mobiliairs maintiennent que la somme n'ayant esté remployee est demeuree en sa nature de meuble, & partant qu'ils y doiuent succeder. D'autant que la destination ou stipulation qui n'a sorty effect, ne peut engendrer qu'vne action pour la chose en la nature & qualité qu'elle se trouue, sans s'estendre en autre nature, à laquelle elle ne seroit encores paruenue, & partant elle ne change rien de la chose, *vt notatur in l. si ad quod. § item Celsus tractat. D. pro socio. l. cætera igitur. § appellatio. § si lignum. D. de legat. 3.* Aussi d'autant que ladite clause ne contient pour les siens, il la faut prendre estroittement en ces termes. *Quia fictio non operatur vltra casum fictionis, Bartol. in l. si is qui pro emptione. D. de vsucap.* Parquoy faut entendre ladite clause auoir esté mise seulement pour la femme, pour empescher que ladite femme n'entrast en communauté auec le mary. Et de ceux qui ont escrit en ce temps sur les coustumes & fait autres traittez de practique, plusieurs ont fait distinction entre le remploy seulement stipulé, propre pour la femme, & celuy qui est stipulé pour elle & les siens, & qu'au premier cas la somme stipulee, si elle n'a este remployee, demeure apres le deceds de la femme, en sa premiere & originaire nature du meuble : mais au second cas elle retient la nature de propre patrimoine, tant pour la femme que pour les siens : d'autant que la stipulation de remployer auroit esté expressement faite pour les siens, *& ea pactione non solum sibi, sed etiam futuris hæredibus prouidisse censetur*, comme traitte Ferron sur la coustume de Bordeaux : *tit. de dote. § 6.* Les heritiers immobiliairs alleguent au contraire, qu'il conuient considerer la proprieté des termes,

Source BIU Cujas

termes, desquels ladite clause est conceue, à sçauoir, que ladite somme doit estre employee à achapt d'heritages, pour sortir nature de propre, & estre censé le patrimoine à ladite femme: puis donc qu'elle est deuenue pour estre propre patrimoine à la femme, & comme telle le mary en auroit assigné le remploy sur tous ses biens meubles & immeubles, il s'ensuit qu'elle auroit esté transmise à ses heritiers immobiliaires, qui luy auroient succedé comme à ses autres propres heritages, tellement que ladite somme estant venue à ses enfans, comme propre, & ayant fait souche en iceux, il est sans doute, que les heritages immobiliaires de ses enfans y doiuent succeder: & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, pour Messire Annet de la Bastide Cheualier, contre Pierre Tizon Escuyer, du quatriesme iour de Septembre, mil six cens cinq, lequel arrest (duquel monsieur Rouillard Aduocat audit Parlement m'auroit aydé) contient autres chefs, dont ie pourray traitter ailleurs. Mais la question a esté grande entre nobles, comment la femme ayant stipulé le remploy de ses deniers dotaux, qui toutesfois n'auroient esté remployez, pourra estre remplacee d'iceux, mesmement quand par contract de mariage, le mary luy auroit fait quelque don & aduantage, & que par la coustume du pays elle peut prendre les meubles par priuilege de noblesse, en payant par elle les debtes personnelles & mobiliaires, car il sembleroit qu'audit remploy les meubles fussent suiects, comme pareillement les choses donnees à la femme par son contract de mariage, toutesfois d'autant qu'elle les prend par vn autre droict, que celuy procedant de la stipulation de remployer, faut tenir pour resolution, qu'elle peut prendre lesdits meubles, & choses à elle donnees par son mary hors son remploy & sans confusion d'iceux, suiuant vn arrest du douziesme iour de May, mil six cens six, duquel monsieur de sainct Marthe, docte & honneste Aduocat audit Parlement, m'a aydé, donné entre Dame Marie Gilier veufue de feu Messire Iacques de Bruzac, & les heritiers dudit defunct. Par lequel a esté iugé que du remploy stipulé par la femme de ses deniers dotaux, elle sera remplacee sur les acquests & conquests faits constant ledit mariage, sans toutesfois que les heritiers soient tenus aucunement les garantir, & que du surplus desdits deniers les heritiers les payeront auec l'interest au denier vingt, depuis le deceds du mary. Et que la femme estant noble aura tous les meubles delaissez par ledit defunct, en payant par elle les debtes personnelles & mobiliaires, suiuant la coustume, & pareillement ce qui luy a esté donné par son mary, par son contract de mariage. Pour le regard de l'interest de la somme qui a deu estre remployee, la Cour par ledit arrest du quatriesme Septembre, 1605. l'auroit pareillement adiugé à raison du denier vingt, mais seulement depuis contestation en cause; dont on peut recueillir la difference que la Cour auroit faite entre l'interest deu à la femme, à cause des deniers dotaux, & celuy que les heritiers de la femme, mesmement collateraux peuuent pretendre de la somme qui auroit deu estre remployee. Pour le regard du remplacement stipulé par la femme par contract de mariage, & que son mary luy auroit promis faire de ses heritages, & biens propres, qui seroient vendus constant leur mariage, a esté iugé par arrest du mois de Iuin, 1605. que la femme en auroit hypotheque du iour du contract de mariage, & que le mary luy pouuoit bailler quelques terres ou heritages à luy appartenans pour ledit remploy & remplacement, ce que ie voudrois entendre, pourueu que ce fust sans fraude, c'est à dire, que les terres & heritages que le mary bailleroit, ne fussent de plus grande valeur que ceux de sa femme, qu'ils auroient vendus constant leur mariage. C'estoit sur vn appel du Lieutenant de Poictiers, pour la maison & terre de Brizac. I'ay entendu que par arrest de l'an mil cinq cens nonante huict, a esté iugé que la femme sera tenue de prendre le remploy de ses propres alienez sur les biens de la communauté, encores que son mary luy eust fait donation d'iceux, mais ie voudrois entendre ledit arrest de la donation faite par le mary depuis le mariage contracté, comme par quelques coustumes l'homme & la femme conioincts par mariage peuuent par testament donner & leguer l'vn à l'autre, ainsi qu'estrangers pourroient faire, à sçauoir, leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & quelque portion de leurs propres: car si par contract de mariage, le mary auoit seul donné à sa femme le suruiuant, tous ses meubles, acquests & conquests qu'ils seroient constant ledit mariage, ou qu'ils en eussent fait entre eux donation mutuelle au suruiuant, & que la femme eust encores par ledit contract stipulé le remploy & remplacement de ses heritages & biens propres, qui seroient vendus constant ledit mariage, sembleroit qu'elle pourroit auoir ledit remploy & remplacement sur les propres heritages de son mary, sans confusion des biens de la communauté, d'autant que seroient deux clauses distinctes & separees, qui deuroient chacune operer leur effect separé: toutesfois si le mary a simplement promis de faire le remplacement des biens & propres heritages de sa femme, qui seroient vendus constant le mariage, ledit remploy se fera premierement sur les acquests & conquests, & apres sur les propres du mary, & encores que la femme estant noble eust accepté la garde noble de ses enfans, & pris les meubles par priuilege de noblesse, suiuant la coustume du lieu, elle ne laissera toutesfois d'estre bien receuable à demander ledit remplacement, mesmes contre ses enfans, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience le 30. Mars, 1605. en la coustume de Senlis.

Titre XIV. Des reparations, & ameliorations faites és biens dotaux.

De impensis in res dotal.

Des reparations faites constant le mariage.

SOuuent constant le mariage, le mary fait des reparations sur le fonds de ses heritages, ou de ceux de sa femme, qui cause quelquesfois des procez: mais i'ay monstré aux responses, que telles reparations deuoient estre reputees pour conquests entre les deux conioincts, autrement seroit faire vn aduantage au profit de celuy, sur l'heritage duquel lesdites reparations auroient esté faites, contre la disposition de la coustume prohibitiue aux conioincts par mariage, de s'entredonner & aduantager l'vn l'autre constant iceluy, directemẽt ou indirectement. Ce qui se peut bien dire pour le regard des heritiers de l'vn ou de l'autre desdits conioincts, comme pour exemple du mary, qui peuuent demander à la femme suruiuante, la moitié desdites reparations, vtiles & neccessaires, & d'autant qu'elle en auroit esté enrichie, *iuxta l. hæres. Digest. de vsufructu. l. sed si vir. parag. si vir vxori. l. vxor filio. l. Marcellus. D. de donat. inter virum & vxorem. l. Senatus. §. Marcellus. ff. de legat. 1. & al.* Toutesfois lesdites reparations ne peuuent engendrer hypotheque aux creanciers du

Source BIU Cujas

mary sur le fonds de l'heritage de sa femme, qu'il auoit fait bastir & augmenter de reparations: d'autant qu'icelles sont acquises au fonds, que le mary n'auroit peu obliger & hypothequer sans le consentement de sa femme, tellement que si constant le mariage ou depuis, ledit heritage est vendu, les creanciers du mary n'auront action, à cause desdites reparations, contre le tiers acquereur, comme a esté iugé par arrest solennel du 17. Auril, mil cinq cens soixante-cinq: pour ceste mesme consideration a esté iugé, que les reparations, meliorations & bastimens, faits constant le mariage par le pere en vne maison à luy appartenant, sujette au douaire coustumier, demeureront & appartiendront pour la moitié audit douaire coustumier, au profit des enfans, qui prendront ladite moitié en l'estat que la maison se trouue au temps du deceds de leur defunct pere, sans aucune diminution ne distraction desdits bastimens, reparations & meliorations, selon qu'il a esté iugé par arrest solennel, à la prononciation de Nostre-Dame, du 7. Septembre, 1601. duquel Mõsieur Chenu auroit amplement discouru en la question nonante-six. Ce qu'il m'auroit conuenu icy repeter, encores que i'en aye fait mention en l'vne de mes responses: parce que les iuges vulgaires ne se peuuent le persuader, nonobstant qu'en l'espece dudit arrest les creanciers qui demandoient la distraction desdits bastimens & reparations, alleguassent auoir presté les deniers pour les faire, & que l'obligation, sur laquelle ils estoient fondez le portast par exprez. Mais en vn mot on leur respondoit que le douaire coustumier appartenant ausdits enfans, precedoit en hypotheque leur obligation, & qu'ils ne pouuoient auoir qu'vne action personnelle, pour raison desdits bastimens & reparations contre le pere qui leur auoit passé ladite obligation, duquel les enfans n'estoient heritiers, & que la moitié du fonds qui leur appartenoit à cause dudit douaire, n'estoit affectee & hypothequee à iceux.

Titre XV. Du don mutuel entre mary & femme.

De donat. inter vir. & vxor. Del a donation faite hors le contract de mariage, & auparauant iceluy, si elle doit estre tenue pour contre-lettre reprouuee.

I'Ay traicté en l'vne des responses, que les contre-lettres faites à part, & hors la presence des parens entre les futurs conioincts sont nulles, d'autant qu'elles sont suspectes de fraude, & extorquees plustost par vne passion d'amour, que par vn certain iugement d'honneste amitié. *Inciuile enim est aliud clam, aliud palam conuenire*, comme disoit Trajan, *iux. l. si probaueris. C. si alien. res pign. dat. sit. & l. cum profitearis. C. de reuocand. donat.* dont y a des arrests du Parlement de Paris, & entre autres du 12. May, 1559. du 11. Feurier, 1576. & 18. Auril, 1601. que i'ay recitez sur le 258. article de la coustume de Paris. Mais il a esté disputé au Parlement, si celuy qui recherche vne fille, ou la femme vn homme par mariage, luy auroit fait vne donation quelque temps auparauant que de contracter le mariage, qui auroit esté secrettement insinuee, & depuis auroient fait contract de mariage en la presence des parens contenant autres conuentions, sans parler de ladite donation, icelle sera reputee pour contre-lettre, & partant declaree nulle. On peut dire pour soustenir ladite donation, qu'elle n'auroit esté faite au preiudice dudit contract de mariage, qui n'estoit encores fait ny accordé lors de ladite donation: mais d'autant qu'elle auroit esté faite en consideration du mariage futur, à part & hors la presence des parens, ausquels elle auroit esté celee, elle doit estre reputee pour contre-lettre, & partant nulle: comme a esté iugé par arrest donné en l'audience, au profit des enfans de feu monsieur Fleurette Conseiller en la Cour, contre leur mere, du 27. Feurier, 1595. qui est vne ampliation, comme parlent les Docteurs du droict Romain, bien notable pour ledit article de la coustume de Paris.

De donationib. inter vir. & vxor. La donation mutuelle se doit reuoquer par mesme moyen qu'il la conuient faire par la coustume.

Par la coustume du lieu où le fait seroit aduenu, est porté que les conioincts par mariage, estans en santé peuuent faire donation l'vn à l'autre de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, laquelle donation ayant esté insinuee, ne se peut reuoquer, sinon du consentement des deux. On a demandé si vne donation faite par deux conioincts, selon ladite forme de la coustume, se peut reuoquer par l'vn d'iceux, estant malade de la maladie, de laquelle il seroit decedé, du consentement de l'autre. Il sembloit que par tel moyen ladite donation se pouuoit reuoquer, d'autant que pour la reuocation la coustume requiert seulement le consentement des deux, sans adiouster qu'il soit besoin de le faire en santé, & puis que telle condition auroit esté obmise par la cous. il la faut tenir pour non necessaire, & qu'il n'est besoin de la suppleer, *l. si vero. §. viro. ff. soluto matrimonio.* où le Iurisc. dit, *de viro hæredéque eius lex tantum loquitur: de socero successoribusq; soceri, nihil in lege scriptum est: & hoc Labeo quasi omissum adnotat: in quib. igitur casibus lex deficit, non erit nec vtilis actio danda.* Mais la regle vulgaire fait au contraire *l. 153. ff. de regul. iur.* qui porte, *ferè quibuscunque modis obligamur, iisdem in contrarium actis liberamur.* La coustume veut expressement que la donation mutuelle soit faite estans en santé & par forme d'entre-vifs: il conuient donc que pour la reuoquer les conioincts soient aussi en santé, parce que comme on dit en Dialectique, *Contrariorum eadem disciplina & scientia est.* Et par consequent la coustume qui requiert le consentement des deux, pour reuoquer la donation mutuelle, se doit referer à la forme, suiuant laquelle il la conuient faire, laquelle n'estant obseruee, rendoit ladite reuocation nulle: & ainsi a esté iugé par arrests de la Cour du dixiesme Feurier, mil cinq cens octante deux, & quinziesme de Mars, mil cinq cens octante six.

De donation. inter vir. & vxor. La donation mutuelle faite par la femme auec son second mary, des meubles qu'elle auoit eus par la liberalité de son premier, duquel elle a des enfans, sera reduitte à l'vsufruict.

Par contract de mariage fait entre deux futurs conioincts est porté, que le suruiuant iouyra en proprieté des meubles & acquests qu'ils feront constant le mariage. Le mary decedé, la femme ayant enfans de luy, porte auec son second mary tous lesdits meubles qui estoient de grande valeur, parce que le defunct mary estoit marchand, qui faisoit de grands traffics & negotiations, & fait auec luy donation mutuelle, pour iouyr par le suruiuant desdits meubles en proprieté. Apres le deceds de ladite femme, son second mary veut iouyr en proprieté desdits meubles, mais on luy obiecte l'Edict des secondes nopces, & *l. hac edictali. & l. fœmina. C. de secund. nupt.* qui veulent que ce qui prouient de la liberalité d'vn des conioincts, soit conserué aux enfans du premier lict. Par arrests donnez tant en la coustume de Poictou, où la donation mutuelle est permise, du 24. iour de Feurier, 1577. qu'en celle d'Aniou, du 17. Iuillet, audit an, a esté iugé que le second mary ne iouyra desdits meubles, que par vsufruict, à la charge de bailler caution de rendre la valeur d'iceux, apres ledit vsufruict finy, deduicts les payemens qu'il pourroit auoir faits des debtes & executions testamentaires de sadite femme. Pris des memoires de mondit sieur Gillot. On recite à ce propos d'autres arrests contre les donations faites par les femmes, ayans enfans, à leurs seconds maris, contre l'Edit

Source BIU Cujas

l'Edit des secondes nopces, quia esté iugé auoir lieu, tant és donations mutuelles & reciproques que simples, par Arrests du seiziesme Decembre, mil cinq cens septante huict, & du vingt-troisiesme May, à la prononciation solennelle en robbes rouges, 1586.

Par les ordonnances les donations faictes par contract de mariage, mesmement mutuelles entre les futurs conioints, doiuent estre insinuees, sur peine de nullité. Mais sinon par forme de donation, ains de conuention est entre eux conuenu que le suruiuant iouyra des meubles, acquests & conquests, qu'ils feront constant leur mariage, telle paction & conuention matrimoniale sortira son effect, encores qu'elle n'ayt esté insinuee: parce que c'est vne societé, qui est le vray fondement de la conionction de mariage, consistant en vne communauté de volonté & de biens, & ce qu'ils espargnent de meubles & d'acquests, procede d'vn commun accord, mesnage & industrie qu'on dit *in capitular. Caroli Magni, collaboratio.* Et on ne peut le reputer aduantage pour l'vn ou pour l'autre, par l'incertitude de l'euenement, mesmement quand telle conuention est conforme à la coustume du pays. Aussi on ne peut estimer l'Edit des secondes nopces auoir lieu en icelle, l'vn desdits conioints ayant enfans d'vn precedent mariage: d'autant que ladite conuention ne s'estend aux biens qu'il auoit lors du nouueau mariage, soit de son chef, ou par la liberalité du defunct mary, ou de la defuncte femme: ains seulement regarde ceux qu'ils peuuent acquerir constant ledit mariage, principalement pour le regard des meubles, quand il appert que celuy qui a contracté nouuelles nopces, n'auroit profité de ceux qui auroient esté delaissez du precedent mariage: mais si en se remariãt fait donation soit hõme ou femme à l'autre des conioints de ses propres ou acquests faits auparauant, telle donation est subiecte à insinuation, & sans icelle elle sera declarée nulle. Sont les deux poincts iugez en l'audience par Arrest du Ieudy 22. iour de Feurier, 1601. pour le Sieur Despaux, contre les heritiers de Dame Iossine de Pisseleu sa femme, & en premieres nopces du Comte de Vignoy. Il y a d'autres Arrests semblables, desquels resulte vne certaine resolution, qui pourra seruir pour mieux dresser les contracts de mariage.

De donation. *Difference entre la donation & conuention faicte par contract de mariage.*

Par plusieurs coustumes, mesmement celle de Victry, où le fait seroit arriué, à Chasteau Thierry, art. 113. est porté que les conioints par mariage, quand ils font dons mutuels, doiuent estre sains & non malades: & si l'vn d'eux est malade, tel don mutuel sera nul. Deux conioints par mariage n'ayans enfans donnent par contract l'vn à l'autre par don mutuel leurs meubles & conquests, selon qu'ils pouuoient faire par ladite coustume: & est ledit don insinué apres la mort de la femme, ses heritiers debattent ledit don, qu'ils soustiennent estre nul, parce que lors d'iceluy, auparauant & depuis ladicte femme estoit affligee de la maladie des poulmons, appellee phthise, de laquelle elle seroit decedee, & partant qu'elle n'estoit en santé. Le mary soustient au contraire ledit don estre bon & valable; & remonstre que la coustume parlant de maladie, entend celle qui est en vn present danger de la vie, & non celle qui consiste en longue vexation & langueur, n'estant toutesfois hors d'esperance de guerison, comme est la phthise, qui n'abat incontinent le malade, ains nonobstant icelle il ne laisse de faire quelques operations. Par Arrest du dix-septiesme May, mil six cens huict confirmatif de la sentence du Bailly de Chasteau-Thierry, & gens tenans le siege presidial, est ordonné que le mary iouyra de l'effect du don mutuel, fait entre luy & defuncte sa femme. Le semblable a esté iugé pour vne donation faicte par vn tourmenté de la douleur du calcul, qu'on appelle *Lithiasis*, par Arrest du vingt-septiesme May, mil cinq cens nonante sept.

De donation. *Toute maladie n'empesche de donner par donation mutuelle entre les conioincts par mariage.*

Titre XVI. De la charge des Tuteurs, & de la risque qu'ils courent.

FVt plaidé la cause, l'inuentaire faict par defunct le Procureur de la Vergne, apres le decés de sa premiere femme, entre les enfans du premier & second licts, sur ce que les enfans du premier lict pretendoient continuation de communauté, qui disoient l'inuentaire n'auoir esté faict auec vn curateur subrogé, parce qu'il se trouuoit daté de trois iours auparauant ladicte curatelle, & la closture n'auoir esté faicte. Les enfans du second lict disoient l'inuentaire auoir esté faict du temps de l'ancienne coustume, en laquelle suffisoit vn acte derogeant à la communauté. La cour par Arrest a declaré l'inuentaire valable pour dissoudre icelle communauté, toutesfois aucuns disoient y auoir des particularitez.

De administrat. & periculo tutorum. *Du 19. Feurier, 1601. & neantmoins Monsieur Chauuelin l'intitule du 20.*

Ceste question se presente souuent, & i'en ay quelquesfois respondu sur vn faict, tel qu'il m'a esté proposé. A vn mineur son pere est creé seul tuteur & curateur, & luy est subrogé vn tuteur pour les causes que le mineur pourroit auoir contre son pere, qu'on appelle tuteur honoraire. Le pere decedé, l'enfant deuenu maieur, poursuit le curateur à la succession vacante de son pere, qui n'auoit laissé aucuns heritiers afin de rendre compte & payer le reliqua, & fait par mesme moyen appeller le tuteur honoraire, afin d'assister à la reddition du compte, & estre subsidiairement condamné à payer le reliqua, au cas que les biens delaissez par ledit defunct son pere ne fussent suffisans pour le payer: & se fonde sur le texte expres *l. 3. §. cæter. D. de admin. & peric. tutor.* Mais considerant que tout ce qui est decidé par le droict Romain, ne s'obserue en France, i'ay esté d'aduis qu'il ne falloit s'arrester à l'opinion du Iurisconsulte Vlpian *in d. §. cæter.* mais considerer plus amplement le merite de ladite cause; qui consiste principalement en la forme, par laquelle ledit tuteur honoraire auroit esté subrogé, à sçauoir, pour soustenir les causes que le mineur pouuoit auoir contre son pere: ce qui s'entend du viuant d'iceluy, & non pour regir & administrer les biens du mineur, desquels toute l'administration concernoit le pere seul, qui en auoit la charge, & en estoit comptable, ne pouuant estre poursuiuy d'en rendre compte, sinon qu'apres la tutelle finie, estant donc la charge du tuteur subrogé limitee, il ne peut estre tenu à dauantage qu'il n'auroit esté chargé, & partant il m'a touiours semblé, que le mineur qui se faisoit rendre compte, ne pouuoit auoir action contre ledit tuteur honoraire, ains seulement contre le curateur à la succession vacante: comme a esté iugé par Arrest de la Cour du septiesme Septembre 1604.

De administr. & peric. tut. & cur. qui gessit vel non, & de agentib. *Du tuteur subrogé, & s'il est tenu au defaut du principal tuteur.*

De premiere apparence ceste question semble estre sans doute pour le mineur, duquel la cause est si fauorable, que la coulpe & negligence du tuteur ne luy peut ne doit preiudicier en ses droits, lesquels pour l'infirmité de son aage il n'auroit peû poursuiure, dont toutesfois il pouuoit estre restitué, par la disposition du droict commun, attendu mesmes la lesion qu'il en receuoit en la perte des hypotheques qu'il auoit sur

De adminis. & peric. tut. 23. Oct. 1581. 1598 *Si le mineur est receuable d'appeller*

Source BIU Cujas

l'heritage vendu par decret. Toutesfois pour l'authorité du decret, *cuius factio est iuris publici*, auquel pour la validité & seureté d'iceluy, n'est rien dauantage requis, que la solennité prescrite par l'ordonnance, laquelle ayant esté exactement obseruée fait que le decret a effect contre le mineur mesme, ou son tuteur ou curateur qui ne se seroit opposé, & ce pour le bien public, car autrement n'y auroit aucune asseurance aux decrets. En quoy on peut dire auec *Tacitus*: *Habet, inquit, ex iniquo aliquid omne magnum exemplum, quod contra singulos vtilitate publica rependitur.* Il ne seroit raisonnable pour la cause particuliere d'vn mineur, renuerser la disposition generale d'vne ordonnance introduite pour l'vtilité publique, laquelle n'excepte le mineur, & partant il est suiet à icelle comme le maieur, *iuxta l. fine hærede*, 32. §. *Lucius. D. de administ. & pericul. tutor.* & par consequent non receuable d'appeller du decret, auquel il ne peut monstrer aucun defaut de solennité, sauf son recours contre son tuteur ou curateur, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du vingt-troisiesme d'Octobre mil cinq cens octante deux aux grands iours tenus en la ville de Clermont en Auuergne, & à la prononciation de Pasques, mil cinq cens nonante huict.

Titre XVII. Comme le mineur doit estre authorisé.

De auctor. tutor. *Du Leudy 12. Iuill. 1601.*

PLaidans Monsieur Arnault pour Monsieur le Connestable, remonstre que Monsieur de Neuers estoit mineur de vingt-cinq ans, requeroit que curateur luy fust donné par aduis des parens, d'autant qu'il s'agist d'immeuble: ainsi auoit esté iugé entre la Dame de Terualle, & le sieur de Monchy, & entre les sieurs Comte de Chenulle & le sieur de sainct Phale. La Cour crea le Procureur dudit sieur de Neuers curateur en cause, & luy fit faire le serment.

Titre XVIII. Auec qui le mineur doit estre esleué.

C. vbi pupilli educentur. *Du 9. Iuin 1600.*

PLaidant Monsieur Chauuelin pour le Bailly de Caulx, appellant contre Monsieur le Cardinal de Gondy, Monsieur l'Euesque de Paris son neueu & consors intimez. L'appel estoit de ce que le Preuost de Paris ou son Lieutenant auoit ordonné que la fille de l'appellant seule & vnique seroit mise auec la Dame de Blessy ostant au pere la nourriture & education de sa fille, aagee seulement de huict ans. La Cour met l'appellation au neant, & en emendant le iugement ordonne que la fille seroit nourrie en la maison du pere, à la charge de prendre dans huictaine vne femme pour la gouuerner.

Titre XIX. Des nominateurs & eslecteurs du tuteur, qui ne sont responsables de l'insoluance d'iceluy.

C. de pignorib. & hypoth. l. nominatori. *30. Aoust. 1601.*

LA mesme raison qui m'auroit meu de repeter la question traittee au chap. precedent, m'incite de reprendre celle que i'ay proposee, encores que i'en aye discouru aux responses, afin d'en donner certaine resolution à ceux qui en doutent. Les parens ayans esleu & nommé pour tuteur celuy qu'ils estimoient estre soluable & capable, pour regir & gouuerner les biens des mineurs, ou parauenture pour se descharger d'vne telle charge, ledit tuteur s'estant trouué insoluable apres la tutelle finie, & son compte rendu, ils sont subsidiairement appellés à la requeste des mineurs qui pretendent auoir leur recours à l'encontre d'eux: d'autant qu'en nommant & esliſant vn tuteur apres le serment par eux presté, ils sont reputez comme ceux, *qui à Iurisconsulto adfirmatores dicuntur, qui scilicet, cum idoneos esse tutores adfirmauerint, fideiussorum vicem sustinent. l. cùm ostendimus, in fi.* D. *de fideiussor. & nominator.* & discussion faicte des biens du tuteur, la loy donne recours contre ceux qui l'ont nommé, *l. aduersus.* C. *de magistrat. conuenien. l.* 1. C. *de periculo nominat.* les nominateurs remonstrent qu'ils auroient de bonne foy esleu & nommé ledit tuteur, qui estoit en apparence soluable & idoine pour gerer & administrer ladite tutelle, n'estant requis qu'en la nomination des tuteurs on s'informe plus exactement de leurs facultez & puissances, ains suffit qu'il apparoisse au temps de la nomination qu'ils n'estoient insoluables & incapables, comme dit le Iurisconsulte *in l.* 1. §. *si magistratus.* D. *de magistratibus conueniendis, si magistratus initio tutorem idoneum dedit, & non satis exegit, non sufficit: quod si satis exegerit, & idoneum exigit, quamuis postea facultatibus lapsi sint tutores, vel fideiussores, nihil est quod ei qui dedit imputetur, non enim debent magistratus futuros casus & fortunam pupillo præstare.* Que nous ne sommes és termes du droict Romain, duquel la rigueur n'a esté receuë en France, ne contre les Iuges & magistrats qui decernent le tuteur, ne contre les nominateurs, ausquels le deuoir qu'ils ont faict en l'election d'vn tuteur, sans aucun profit ne corruption, ne leur doit estre dommageable, *cùm consilij non fraudulenti nulla sit obligatio. l.* 47. *de regul. iuris. &* Cicero *lib.* 16. *Epist. ad Atticum. Epist.* 7. Par Arrest prononcé solennellement à l'Assumption de nostre Dame le quatorziesme d'Aoust, 1587. recité par ledit Chenu en la question 21. a esté iugé que les eslecteurs & nominateurs d'vn tuteur n'estoient tenus, ne responsables de l'insoluance d'iceluy. Le semblable a esté iugé par Arrest donné en l'audience le quatorziesme Decembre mil six cens. Encores qu'on alleguast que dessors de la nomination le tuteur estoit insoluable & non parent des mineurs, au contraire qu'il y auoit des parens soluables pour en prendre la charge. C'estoit sur vne appellation du Seneschal de Saumur ou son Lieutenant. Et i'en ay encores obserué autre Arrest semblable du cinquiesme Iuillet, 1603. Et autre du douziesme Aoust, audit an, 1603. Monsieur Maynard cha. 56. liur. 6. de ses Questions, traittant la mesme question, recite auoir esté iugé par Arrest de Tholose du mois de Iuin, 1585. contre les tuteurs, sans auoir esgard à la reseruation subsidiaire que la pupille demandoit contre les nominateurs d'iceux qu'elle disoit estre insoluables. Il ne faut donc plus douter de ladite resolution. I'adiousteray que si des deux tuteurs du mineur l'vn seul a geré les biens d'iceluy du consentement de l'autre, encores que par la rigueur de droict ils soient tenus solidairement, sauf leur recours de l'vn à l'encontre de l'autre. *l.* 1. *l. tutoribus.* §. *hæredibus. D. de adm. tut.* si est ce qu'il y a apparence d'equité de faire prealablement discussion contre le tuteur qui a geré. *iuxta l. vltim. C. si tutor vel curator non gesserit.* & qu'il a esté iugé par Arrest au procés d'vn nommé Pierre Baillon du trentiesme Aoust mil six cens vn, laquel-

le discussion

Source BIU Cujas

le discussion toutesfois i'estimerois se deuoir faire aux perils & fortunes de l'autre tuteur, qui n'auroit geré; & lequel il conuiendroit faire appeller en reddition de compte comme l'autre tuteur, pour ensemblement rendre compte de l'administration & gestion qu'ils auroient euë ou deu auoir des biens du mineur, & sauf le recours à celuy qui n'auroit geré contre l'autre, pour cognoistre par la closture du compte ce qui seroit deu au mineur: & lors la discussion se pourroit faire contre celuy qui auroit seul geré, pour icelle faite, s'il n'estoit trouué soluable, s'addresser par le mineur contre l'autre tuteur: d'autant que la conuention que les tuteurs auroient faite ensemble, ne doit & ne peut preiudicier au mineur. *l. inter. l. si plures. & l. seq. §. in eum. D. de admin. & peric. tut.*

Titre XX. Du compte que le tuteur doit à son mineur.

PLaidant Monsieur Pirou le ieune pour l'appellant, & Chauueau pour l'intimé: Il fut iugé que les nominateurs & les heritiers n'estoient point responsables de l'insuffisance d'vn tuteur, comme auparauant il auoit esté prononcé en robbe rouge, par feu Monsieur le President Brisson le troisiesme Aoust, 1577.

De fideiussorib. nominatorib. & hæredib. tutorum & curat. 3. Aoust, 1587.

Titre XXI. A sçauoir qui peut estre tuteur

L'Arrest mentionné au precedent Chapitre me fait resouuenir d'vne question qui a esté traitée en ladite Cour de Parlement, venant du pays de droit escrit. Le creancier du mineur, encores qu'il ne fust proche parent, le fait eslire son tuteur, & subroger vn curateur à sa deuotion, ayant fait quelque declaration que le mineur luy estoit redeuable, sans specifier autrement la debte: & apres auoir dissipé plusieurs biens meubles dudit mineur, & mal versé en ladite charge de tuteur, il rend vn compte au curateur subrogé à son plaisir & volonté, auquel il couche en mise & despense la somme qui luy estoit deuë par ledit mineur, lequel soustient que l'article de ladite debte doit estre rayé, se fondant sur l'authent. *minoris. C. qui dar. tut. poss.* par laquelle le tuteur perd sa debte, s'il n'a declaré icelle, quand il a esté creé tuteur, & s'il ne la fait discuter auec vn contuteur ou curateur durant sa tutelle. Ie trouue que par Arrest du seiziesme Iuillet mil six cens cinq, ledit tuteur ou son heritier rendant compte au lieu de luy, auroit esté debouté de la demande pour le regard de ladite debte, & en auroit esté l'article rayé en son compte. Mais il me semble que la Cour ne se seroit tant arrestée sur la disposition de l'authent. *minoris*: que sur le mauuais gouuernement du tuteur en l'administration des biens dudit mineur: & que ledit Arrest ne doit estre tiré en consequence en autre cause, ny au pays coustumier: parce qu'on obserue qu'vn tuteur, auquel le pupil est redeuable, se peut faire payer, & coucher en despense, à son compte ce qui luy est deu par son pupil: & comme dit le Iurisconsulte *in l. quotiens. §. sicut autem. D. de administ. & peric. tut. sicut soluere tutor, quod debet, ita & exigere, quod sibi debetur, potest; si creditor fuit patris pupilli, nam & sibi soluere potest: si modo fuit pecunia, vnde soluat, & si vsuræ fuerunt graviores, quæ ei debebantur, relevabitur eis pupillus: quia tutor se potuit liberare. Sicut alij quoque soluere & potuit, & debuit.* Ce qui est aussi confirmé *l. creditorem. C. qui dare tutores possunt.*

C. qui dari tut. poss.

Si le tuteur qui estoit creancier du mineur perd sa debte en acceptant la charge de tuteur. 16. Iuil. 1585.

Titre XXII. Des biens de ceux qui sont en tutele.

PAr Arrest prononcé en robbe rouge par feu Monsieur le President Seguier, fut permis à vn fils mineur de vendre son immeuble pour payer les amendes, pour lesquelles son pere estoit detenu en prison, sans tirer à consequence.

De rebus eor. qui sub tutela.

Plaidans Messieurs Bernaige pour les appellans, & de Montreil pour l'intimé. On saisit le bien immeuble d'vn mineur, le tuteur poursuiuy pour la reddition du compte, le presente, & ne se trouue rien pour payer le creancier: depuis ce congé d'adiuger eschet vne ou deux successions au mineur, neantmoins sans nouuelle discussion: on procede à l'adiudication, dont le mineur se plaint, & pretendoit qu'il y auoit deniers suffisans pour acquitter la debte. Monsieur Marion remonstra, que l'ordonnance ne desiroit qu'vne seule discussion, que les criees estant tirees à longueur, & si ce que l'appellant pretendoit, auoit lieu, il faudroit venir à plusieurs discussions, ce qui pourroit retarder l'execution des iugemens & arrests. Par Arrest l'appellation au neant, ce dont estoit appellé sortiroit effect, l'appellant condamné és despens.

De rebus eorum, qui sub tutela vel cura sunt sine decreto. &c.

Du quatorziesme Mars mil six cens.

Titre XXIII. Du curateur qui se donne à vn despourueu de sens.

PLaidant Monsieur le Noir pour l'appellant & demandeur en requeste, & Monsieur Lamy pour l'intimé & defendeur. Vn pere auoit par testament donné ses meubles & ses acquests, en quoy consistoient tous ses biens à ses petits enfans, laissé l'vsufruict de ses acquests à son fils par testament de l'an 1585. auquel ne se trouuoient ces mots, *dicté & nommé*: mais par acte receu le lendemain deuant le Notaire, le testateur declare qu'il l'auoit dicté & nommé. Le creancier debat le testament en la forme, & pour la disposition du simple vsufruict, au profit du fils, pretendant qu'on ne l'auoit peû priuer de sa legitime, laquelle doit estre en corps hereditaires, par le texte de la *l. Iubemus. C. ad Trebell.* Que l'on auoit iugé par Arrest prononcé en robbe rouge, qu'vn debteur ne pouuoit renoncer à vne succession qui luy estoit escheuë au preiudice des creanciers, contre la *l. quod autem. ff. quæ in fraud. cred.* Au contraire les enfans disoient, que la declaration passée le lendemain confirmoit le testament, que *imperfectum testamentum inter liberos valet. l. hac consultissima. §. ex imperfecto. C. de testamentis* Que le pere auoit suiuy le conseil du Iurisconsulte en la *l. penult. C. de curat. prodig. & furios. dand.* où le pere laisse le simple vsufruict à son fils prodigue, & donne la proprieté à ses enfans. La Cour met l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant, reuoquant le principal, les parties hors de cour, iugeant que le creancier n'estoit point receuable à debattre le testament.

De curatorib. furioso. &c.

Du 18. Feurier mil six cens.

Source BIU Cujas

QVATRIEME PARTIE.

I. *Des testamens.*
II. *Des exheredations.*
III. *Quelles personnes ne peuuent succeder.*
IIII. *Des substitutions vulgaires & pupillaires.*
V. *Des heritiers par benefice d'inuentaire.*
VI. *De celuy qui renonce à la succession à luy escheüe.*
VII. *De celuy qui apprehende la succession à luy escheuë ou y renonce.*
VIII. *Des legs.*
IX. *Des aliments & pensions leguees.*
X. *Des cas dont on est en doute.*
XI. *Si les legs absorbent la legitime.*
XII. *Du partage des biens de celuy auquel on succede.*
XIII. *De rapporter ou moins prendre entre coheritiers.*
XIIII. *Des heritiers de droict, ou de coustume.*
XV. *Des biens paternels & maternels.*
XVI. *Des biens acquis aux enfans par mariage de leurs peres & meres.*
XVII. *Des donations à cause de mort.*

Titre I. Des testamens.

Du douziesme Iuillet, 1599.

RLaidans Messieurs Choppin & Choart, vn fils ayant fait testament, institue sa mere heritiere: cinq sepmaines apres il tombe malade de la contagion, il reuoque ce testament en presence, d'vn Notaire, & de sept tesmoins, declarãt qu'il ne se souuenoit de l'annee ny du iour, mais que sa volonté estoit qu'il demeurast cassé & irrité. Apres son decez la mere vient iouir des biens, les autres enfans soustiennent que les propres leur doiuent demeurer, s'aydent de la reuocation. Le Preuost de Mascon declare le testament fait au profit de la mere bon & valable, ce qui est confirmé par sentence du Bailly du mesme lieu, dont les enfans interiectent appel. Pour moyens ils disent que le testament est reuoqué, la reuocation solennelle. *Bened. Pap.* en la decision qui est 200. Au contraire on soustenoit qu'vn testament solennel ne pouuoit pas estre rompu, sinon par vn autre testament aussi solennel, *l. hæredes. ff. de test. l. Molinæus. C. eod.* Les Docteurs l'ont ainsi tenu en la *l. Seuerinus. C. de testam.* Et Bartol. en la loy, *si iure. ff. de leg. 3. quod quando dicit testator coram septem testibus, reuoco testamentum meum, quia volo decedere intestatus, quòd tunc testamentum reuocatur*: suiuant le texte de la loy 1. §. *fui. ff. si tabulæ testamenti nullæ extabunt.* Autrement la simple reuocation sans institution, ou sans declaration du testateur qu'il veut deceder, *ab intestato*, ne peut pas reuoquer vn testament. Par arrest la Cour met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect. Et fut dit à Monsieur Chauuelin le lendemain par Monsieur Nauarrot, que quelques vns de Messieurs estoient d'aduis de condamner les appellans en l'amende, d'autant qu'il auoit esté iugé par plusieurs Arrests, qu'vn testament ne pouuoit estre rompu, sinon par vn autre testament contenant institution, ou portant declaration du testateur, qu'il veut deceder par *intestat*, & dit l'auoir apprins de Monsieur Bauin son beau-pere.

Locati. *Du Mercredy 14. Iuillet, 1599. à la grande Chambre.*

Plaidans Monsieur de Lamet pour l'appellant, & Monsieur Loysel pour vn nommé Clen Aporicaire de ceste ville intimé, sur ce que l'intimé Apoticaire auoit fait adiourner l'appellant pour luy payer vne somme, à cause de medicamens fournis pendant la maladie de la verolle. Monsieur Seruin dit que ce n'est point tant vne demande legitime, qu'vne diffamation. La Cour ordonne que les parties seront estimees par deux Medecins, l'estimation payee aux pauures, & outre l'Apoticaire condamné en six escus d'amende, & que l'exploit & autres pieces, faisant mention de la verolle, seront supprimees.

Qui testam. facere poss. & quemadmod. test. fiant. *Qu'il conuient en la confection d'vn testament, obseruer en tout exactement la coustume du pays.*

Par la coustume du pays où le fait seroit aduenu, il est porté entre les formes des solennitez prescriptes pour rendre vn testament solennel, qu'iceluy doit estre dicté ou nommé par le testateur au Notaire, Curé ou Vicaire, & à luy leu & releu en presence des tesmoins, & qu'il en soit fait mention par le testament, auoir esté receu par vn Curé ou Vicaire, qui ne faisoit aucune mention qu'il eust esté dicté & nommé par le testateur, ains seulement y auoit au bas, fait & passé par tel, &c. & à luy leu & releu, qui a declaré telle estre sa volonté, & si y auoit d'auantage au pied dudit testament en ces mots: & le iour mil cinq cens soixante & quatorze, ledit testateur s'est fait lire & relire d'article en article iceluy testament, lequel il a declaré auoir fait, & que telle estoit sa volonté. Ie ne fais difference si vn homme ou vne femme auroit fait ledit testament, parce que tant l'vn que l'autre doit obseruer les solennitez requises par le droit du pays, pour la confection d'vn testament. La question auroit esté grande sur la validité dudit testament, & en auroit esté demandé aux chambres. D'vne part on remonstroit que seroit vne grande rigueur de declarer nul vn testament, pour l'obmission de quelques mots, & puis qu'il apparoissoit si euidemment de la volonté du testateur, qu'il falloit remettre quelque chose de la forme si estroictement prescrite par la coustume: *Quia eius verba, vt vulgò dicitur, non sunt iudaicè accipienda, id est, strictè & captiosè, vt colligitur ex l. si cui.*

Source BIU Cujas

ff. de seruitut. glos. in l. damni. §. si is qui vicinas. ff. de damn. ff. de damn. infect. Et ainsi le tiennent tous ceux qui ont escrit de la matiere des coustumes & statuts. D'autre part estoit remonstré, que non sans grande raison, la coustume auoit ordonné pour la validité d'vn testament, qu'iceluy fust dicté & nommé par le testateur, à fin que *proprio ore* il dictast sa volonté & derniere disposition : pour euiter aux suggestions & impressions : que la solennité introduicte par la coustume, estoit vne forme essentielle qui deuoit estre obseruee & suiuie exactement en ses propres termes, mesmes pour le regard du testament, *cuius factio est publici iuris, non priuati. l. 3. ff. de testament. Quintilianus declamat.* 308. Car c'est la forme qui donne l'essence & la perfection à la chose, & qui est appellee verité, *in l. si veritas. C. de fideicom.* Nous auons plusieurs exemples au Droict Romain, par lesquels appert que la forme se doit accomplir *formaliter, & specificè*, en tous ses poincts, *in l. cùm hi. §. quod ait Prætor. ff. de transact. 38. ff. de vsufr. l. in princ. ff. de iniusto rupt. l. fin. C. de fideicom. & al.* à quoy se peut rapporter, *quod traditur in l. prospexit. ff. qui & à quib. manum.* Plusieurs autres raisons se peuuent alleguer à ce propos, tirees du Droict Romain & authoritez des Docteurs : & auxquelles on peut adiouster, que la coustume requiert expressement deux choses, à sçauoir, que le testament ait esté dicté ou nommé par le testateur, & depuis à luy leu & releu en presence des tesmoins, & qu'il en soit fait mention au testament. Audit procez le faict estoit aduenu en la coustume de Rheims, & la femme auoit fait le testament, par lequel elle auoit legué à son mary tout ce qu'elle pouuoit par ladite coustume : Lequel par Arrest auroit esté debouté du legs fait par ledit testament, comme estant iceluy nul par le defaut de l'vne des solennitez prescriptes par la coustume, du dernier iour de Ianuier, 1579. donné entre Iehannet & consorts, & Drouinet & consorts : Pris des memoires de mondit sieur Gillot. I'adiousteray que l'obseruation des solennitez requises pour la confection d'vn testament, est tant precise & necessaire, que la crainte de la contagion n'en peut dispenser, comme a esté iugé par Arrest du douziesme May, 1600. pour raison du testament de Guillaume Geneuey, decedé à Lyon durant la grande contagion qui y estoit : duquel le testament par ledit arrest auroit esté declaré nul, de nul effect & valeur, pour n'auoir esté par luy signé, ne par les tesmoins, suiuant l'ordonnance d'Orleans, art. 12. & 184. confirmé par le 165. de celle de Blois.

De testamentis. *Cõment il faut entendre que le testament solennel se peut reuoquer par vn autre moins solennel entre les enfans.*

C'est vne commune opinion de tous ceux qui ont escrit des matieres testamentaires, que le testament solennel ne peut estre reuoqué par autre subsequent imparfait & non solennel, ores que le second ait esté fait en temps de peste, comme a esté iugé par Arrest du 4. Iuin, 1593. & que i'ay amplement traicté aux Responses. Mais ladite regle reçoit vne exception pour le regard du testament fait entre les enfans, d'autant que par le second imparfait & moins solennel, le premier parfait & solennel est rompu & reuoqué, *l. hac consultissima. §. ex imperfecto. C. de testam.* dont la raison en semble estre tiree d'vne equité naturelle, qui recommande grandement aux peres & meres vne bonne affection & esgalité enuers leurs enfans, qui fait qu'au testament que fait le pere ou la mere entre ses enfans, il faut plustost regarder à la volonté du testateur, qu'aux solennitez accidentales introduites par les loix & coustumes des pays, comme aussi a remarqué Accurs. *in l. fin. Cod. famil. ercis. & in authen. quod sine. C. de testam.* Ce que toutesfois il conuient entendre auec vne ciuile interpretation, & non l'estendre si generalement. Car le testament consiste en deux choses principales, à sçauoir, la testation, qui est potieure & plus requise, & la declaration de la volonté du testateur, *vt ait Vlpianus in Fragmentis, titul. 20 qui testamentum vocat inquam contestationem.* Si donc le pere n'auroit parfaictement declaré sa volonté, c'est à dire, si intelligiblement qu'elle auroit peû estre entenduë, en faisant par luy son testament, ne faudra reputer pour second testament tel acte imparfait. *l. si is qui, D. de testament. & l. fideicommissa §. 1. de legat. 3.* Mais s'il auroit bien declaré & dicté sa volonté, & fait rediger son testament par escrit, & signé iceluy en presence de Notaire, Tabellion, Curé ou Vicaire de la paroisse, & de quelques tesmoins : encores que les autres solennitez requises par la coustume du lieu où il l'auroit fait, n'ayent esté obseruees, tel testament vaudra entre les enfans, & par iceluy reuoqué le premier testament solennel, qu'il auroit fait, comme a esté iugé par Arrest prononcé en robbes rouges le premier iour de Iuin, mil cinq cens septante & vn, qui me semble estre celuy de Papon au titre des Testamens, daté du premier Iuin, 1572. I'ay dit que le testament soit redigé par escrit, parlant selon ce qui s'obserue au pays coustumier, auquel le testament nuncupatif n'a lieu, lequel toutesfois Monsieur de Maynard & autres tesmoignent estre encores obserué au pays de droict escrit. Et ce que i'ay dict de la signature du testateur, n'est si necessaire, que si interpellé par le Notaire ou autre personne publique de le signer, il declare ne le pouuoir faire, ledit testament ne soit valable. D'auantage, si le testateur auoit escrit & signé, ou fait escrire par aucun, & signé de sa main vn second testament, qu'il auroit declaré en presence de tesmoins estre son testament, portant iceluy reuocation du premier : il semble qu'entre les enfans il seroit valable, *vt traditur in l. vlt. C. famil. erciscund. Nou. 107. & Nou. 18.* & comme ont escrit *Didacus in c. relatum. in 1. de testam. Iulius Clarus de testam. quæst. 14.* Et par ladite Nou. 107. ainsi mesme que l'interprete *Iulianus Antecessor* ; appert assez que le testament escrit de la propre main du testateur entre les enfans, encores qu'il n'ait appellé tesmoins, est valable par la disposition du Droict Romain : dont on peut voir ce que Monsieur de Maynard en a plus amplement escrit liure cinq, chapitre quinze, liure huict, chapitre huict de ses notables Questions.

De testament. *Si par la clause portee par le testament que le testateur auroit declaré ne pouuoir signer pour son indisposition, & qu'il signeroit tantost, ce qu'il n'auroit fait, le testament doit estre reputé nul & imparfait.*

Vne femme par testament legue à son mary ses meubles, & acquests & conquests, comme elle pouuoit faire par la coustume du lieu, n'ayant enfant, ledit testament est solennellement fait suiuant la forme prescripte par ladite coustume : seulement reste vne difficulté pour la signature : parce que pour rendre vn testament solennel, est requis qu'il soit signé du testateur & des tesmoins ; & si le testateur n'auroit peu signer, interpellé de ce faire, que mention en soit faite, & de la cause pour laquelle il n'auroit peu signer. Ledit testament estoit signé du Notaire, & des tesmoins qui auoient esté presens : mais il portoit que la testatrice auoit declaré ne pouuoir signer pour son indisposition, & qu'elle signeroit tantost : ce que toutesfois elle n'auroit fait, pour la mort qui l'auroit incontinent preuenuë. Pour raison de ladite clause, les heritiers de la defuncte maintiennent le testament nul & imparfaict, d'autant que la signature du testateur, qu'on appelle, *subscriptio*, est la principale solennité & forme requise pour la confection du testament, lequel sans icelle est reputé nul par l'ordonnance, comme a esté iugé par plusieurs arrests recitez aux Responses, & sur la coustume de Paris. Et puis que la testatrice qui sçauoit bien signer, auroit remis à signer, il faut conclurre qu'elle auroit differé la perfection de son testament, iusques à ce qu'elle fust en disposition pour le signer. Le mary legataire soustient au contraire, qu'il auroit esté satisfait & à l'ordonnance, & à la coustume, en ce que la testa-

Source BIU Cujas

trice interpellee de signer, auroit declaré ne le pouuoir faire pour son indisposition: tellement que desiors le testamẽt estoit parfaict, & ce qui auroit esté adiousté qu'elle signeroit tantost, n'est vne clause essentielle, ains plustost superflue, quien rien ne deroge à la disposition parfaite, *superflua enim & superuacua non nocent, quod à Iurisperitis solere dici, B. August. lib. 4. de ciuit. Dei, cap. 27. scribit, & traditur in l. non solent, 94. D. de diuers. reg. iuris, quæ desupta est ex Vlpiano lib. 2. fideicommissorum, ad vltimas defunctorum voluntates pertinet.* Par arrest du 7. de May, mil six cens huict, en l'audience, confirmatif de la sentence du gouuerneur de la Rochelle ou son Lieutenant: tel testament a esté iugé bon & valable, qui auoit esté fait par feu Ieanne Hubert femme d'Allain Bonniauteau marchand de la Rochelle.

De testament. *L'aage prescript par la coustume pour tester de ses biens, doit estre accomply lors du testament pour le rendre valable. Du 10. Iuillet, 1599.*

Par quelques coustumes, comme celle de Paris, est statué, que pour tester des meubles, acquests & conquests immeubles, faut l'aage de vingt ans. On a demandé, s'il faut prendre ledit aage accomply de iour à iour, ou comme on dit, de moment à moment, ou s'il suffit qu'il approche à vingt ans, n'y ayant à dire que de dix iours, ou autre moindre temps. Ce qui sembloit plus raisonnable pour la faueur des testamens, qui est grande, *l. 1. C. de sacrosan. Eccles.* Aussi que les termes de la coustume ne doiuent estre pris si estroictement, *sed cum aliquo temperamento*, mesmement pour vn si petit interualle. Mais on respond que la coustume est escrite, qui donne vne forme essentielle de l'aage pour tester desdits biens, les termes de laquelle doiuent estre pris precisement, & comme on dit, *ad vnguem.* Par le droict Romain, *oportebat annum esse completum. l. 5. D. de testam.* Il faut dire le semblable de l'aage prescript par la coustume, qu'il le faut auoir atteint, que la loy dit *complesse, licet testator annum non excesserit:* autrement le testament est nul, *nihilque valet.* Ainsi a esté iugé par arrest donné en l'audience le 26. de Iuillet, 1599. pour le testament d'vn nommé maistre Denys Rebuffe, Aduocat en Parlement.

Titre II. Des exheredations.

De lib. & post hu. hæredib. institut. vel exhæred. *De l'exheredation faite par le pere de son fils pour ingratitude.*

VN fils frappé de la maladie de peste se retire en la maison de son pere, lequel voyant son fils abandonné de tous, pour crainte de la contagion, ne le veut delaisser, ains faisant office de bon & pitoyable pere, demeure seul auec luy, & l'assiste tellement qu'il reuient en santé. Quelque temps apres le pere frappé de la mesme maladie, delaissé de tous, & sans secours d'aucun, prie son fils de ne l'abandonner, ains luy rendre le pareil office, duquel il auoit vsé enuers luy. Le fils s'excuse, disant qu'en sa grande maladie il auoit fait vœu à Dieu, qu'incontinent qu'il seroit en santé il s'achemineroit en la Terre saincte pour rendre graces à Dieu: & sur telle excuse part de la maison de son pere, & l'abandonne. Le pere ainsi abandonné de son fils proche de la mort fait vn escrit, par lequel il declare fondit fils indigne de sa succession, pour l'auoir abandonné en sa maladie, que luy-mesme auoit apportee en la maison de son pere, & de laquelle par son assistance, ayde & secours il auoit esté guery. Le pere decedé, vn autre fils de luy nommé Pierre apprehende sa succession: le fils deshérité nommé Iacques estant de retour de sa peregrination, fait appeller son frere en partage, & la cause deuolue par appel au Parlement de Rouen, & plaidee en l'audience, il remonstre que tel escrit n'estoit valable, pour n'estre solennellement fait, pour le faire declarer indigne de la succession de son pere: & encores qu'il fust solennellement fait, si est-ce que la cause portee par iceluy n'estoit suffisante pour l'exhereder, n'estant du nombre de celles qui sont recitees par Iustinian *Nouel.* 18. Aussi que la cause de son vœu, *cuius non tantum erat reus, sed etiam damnatus, vt ait Daphnis in 5. Ecloga Virgilii*, ayant obtenu de Dieu sa santé, estoit plus fauorable, comme estant de religion, que la solicitation de son pere, qui se pouuoit faire assister, secourir & traitter par autres personnes. Pierre ayant allegué plusieurs raisons pour confirmer la validité dudit escrit, qui estoit faict de la main du pere, n'ayant peu pour sa maladie contagieuse recouurer Notaires ou tesmoins pour le receuoir & y estre presens, aussi qu'il porte la cause de l'exheredation suiuant *d. Nouel.* 18. il soustient que ladite cause est suffisante pour auoir declaré ledit Iacques indigne de la succession de son pere: enuers lequel il auroit vsé de double ingratitude, tant pour ne l'auoir secouru en sa maladie, *& cum non curasse ægrotum*, que pour ne luy auoir rendu pareil office, dont son pere auoit vsé enuers luy, *neque pietate certasse cum pietate paterna*: comme nous disons qu'Antigonus auroit fait *cum Demetrio patre ab hostibus capto, pro quo obsidem se obtulit, si pater dimitteretur.* Mais encores que *Iustinianus loquatur tantùm de patre furioso, d. Nouel. 18. constat tamen generaliter filio, qui ægrotum patrem non curat, hæreditatem auferri quasi indigno, ipsumque ob hanc causam iure exhæredari posse, vt in libris Basilicôn scriptum est, quemadmodum ad d. Nouel. tradit Cuiacius. imo etiam alius qui successione indignus est, qui id egit, vt per negligentiam & culpam suam, is, à quo hæres institutus erat, moreretur, l. 3. D. de his qui vt indignis.* Contre les enfans ingrats ou qui ont offensé leurs peres, y a des loix ordonnees en plusieurs Republiques, mesmement par les Romains, & entre autres celle *quæ Regia dicitur, & in XII. tabulas translata fuit, Si puer parenteis verberit, ast oloe ploraßint, puer diuis parentum sacer esto: si Nurus, sacra diuis parentum esto.* Au Code Theodosian y a vne constitution transferee en celuy de Iustinian. *l. vn. C. de ingrat. liber.* Par laquelle les enfans ingrats sont priuez de l'emancipation, & reduicts sous la puissance de leurs peres. Et font à ce propos *l. si quis à liberis. §. item si iudex. D. de agnoscend. & alend. liberis. l. penul. & vlt. C. de reuocand. don.* Et ce qu'on traitte *de ingrato liberto, qui à patrono in seruitutem reuocatur, l. 3. C. de libert. & eor. liber. Suetonius de Claudio Cesare agens, ingratos liberos, inquit, de quibus patroni quererentur, reuocauit in seruitutem: & eleganter scribit Valerius lib. 2. tit. 1. de ingrato liberto, cui dominus adimebat libertatem, abi & esto seruus, qui liber esse nescisti. Et quod etiam traditur de Vassallo ingrato cap. 1. §. porro quæ fuit prima causa.* Ie passe ce qu'escrit Xenophon, *lib. 1. de Cyri institut.* des Perses, & la coustume des Atheniens & autres peuples, qui donnoient action pour l'ingratitude. Mais n'y a apparence en l'excuse du vœu qu'allegue Iacques, parce que la santé de son pere luy deuoit estre plus chere, & qu'il pouuoit apres sa conualescence ou mort accomplir son vœu. Par arrest dudit Parlement de Rouen, donné à l'audience, en la presence de Monseigneur le Comte de Soissons, tres-magnanime & sereniſſime Prince du sang Royal, gouuerneur de Normandie, fut ledit Iacques debouté du partage en la succession de son pere, comme indigne d'icelle, le Vendredy 10. iour de Decembre, 1610. Duquel arrest plein d'exemplaire & graue iustice, m'a esté donné aduis par Monsieur Turgot, tres-docte & honorable Conseiller audit Parlement.

Source BIU Cujas

Titre III. Quelles personnes ne peuuent succeder.

PLaidant Maistre Anthoine Arnault pour Madame de Nemours, & Maistre Dauid Arnault pour le Duc de Modene institué heritier par le Duc de Ferrare, & qui en ceste qualité pretendoit les biens situez en France, il fut debouté de sa requeste, & iugé comme estranger, qu'il n'auoit rien és biens de France.

Le pere par testament ayant disposé de ses biens entre ses enfans, leur prohibe d'aliener les biens qu'il auroit laissez à chacun d'eux, & lesquels il ordonne & veut expressement demeurer en sa famille. Apres le decez du pere y a dispute pour les biens qui auoient esté donnez à l'vn des enfans, qui estoit mort temporellement au monde, pour s'estre rendu Capucin, entre les heritiers d'iceluy, à sçauoir, sa sœur & ses neueux y venans par representation, suiuant la coustume du pays. La question estoit, si telle disposition & prohibition d'aliener induisoit fidecommis, pour y venir par ceux de ladite famille par ordre successif, en maniere que la sœur plus proche excluroit les neueux: *Quod videbatur dicendum ex l. peto. § fratre. vbi Bartol. & alij Doctores. ff. de leget. 2. & l. codicillis. §. instituto. ff. eo* duquel §. *instituto.* le texte semble estre expres, *& l. omnia. §. vlt. ff. eo.* Tellement que sans attendre que les biens soient mis hors la famille, le plus proche les pourra vindiquer: & plusieurs Docteurs sont de ceste opinion: mais le contraire a preualu, que par telle prohibition n'est induit fidecommis, sinon que les biens soient alienez hors la famille: laquelle opinion est fondee sur la *d. l. peto. §. fratre.* en la prenant en ses termes: *& vt Papinianus respondit, si non pauerit frater hæres voluntati testatoris, sed domum alienauerit, scilicet extra familiam, vel instituto hærede extraneo decesserit.* & ainsi le tiennent *Bartol. Bald. Paul. Castr. & alij ad d. §. fratre. Et hanc esse communem & veriorem opinionem testantur Socin. consil. 227. Decius consil. 377. Ruinus consil. 92. vol. 3. & plerique alij Doctores*, & ne fait au contraire *d. l. codicillis. §. instituto, quia in ea fit mentio alienationis, quæ facit vt fideicommissum locum habeat.* Et fait pour ceste opinion, *quod traditur in l. cum pater. 77. §. cùm inter. D. de legat. 2. & in l. pater. 38. § fundum. ff. deleget. 3.* I'ay entendu d'vn homme d'honneur, qu'ainsi a esté arresté, apres en auoir demandé aux Chambres, au procez d'entre les heritiers de Maistre Pierre le Marchant, qui se seroit rendu Capucin: pour raison du testament de Maistre Iean le Marchant son pere, le 7. de Septembre, 1609. & aux memoires du Gentil-homme, i'en ay veu vn arrest confirmatif de ceste resolution, du 19. iour de Mars, 1534.

Defeud. *Du Mardy quinziesme May*, 1601.

De vulgar. & pupill. substit. 16. M 1534. 7. S. 1609. *Si par prohibition d'aliener hors la famile est induit fidecommis, pour sans l'alienation y venir par ceux de la famille, par ordre successif.*

Titre IV. Des Substitutions vulgaires & pupillaires.

CEste difficulté s'est presentee au Parlement de Paris en vne question notable, dont le fait estoit. Vn nommé Claude le Comte, demeurant en la paroisse de Paillarets mandement de Rocheblanche, diocese de Vienne, fit son testament en l'an mil cinq cens soixante & onze, le premier iour de Ianuier: duquel les mots sont apres les legs particuliers, faits & autres dispositions. *Idcirco Claudius Comitis testator in omnibus vniuersis & singulis aliis bonis suis tam mobilibus quàm immobilibus, præsentibus & futuris quibuscunque, de quibus non ordinauit, hæredem suum vniuersalem fecit, condidit, instituit & solenniter ordinauit Antonium eius, & dictæ Catharinæ filium naturalem, & legitimum ibi præsentem, ore suo proprio nominando & cognominando. Et casu quo dictus Antonius eius hæres vniuersalis præinstitutus ab humanis decederet, siue moreretur sine liberis legitimis, de legitimo matrimonio procreatis aut procreandis, eo casu sic contingente & adueniente substituit & substitutum esse voluit in suis bonis Ioannem eius filium: casu quo non esset Presbyter. Si verò esset Presbyter, substituit & substitutum esse voluit idem testator post humum masculum: si verò non stet post humus masculus, substituit in suis bonis eidem Ioanni maiorem ex filiabus suis prædictis non in matrimonio collocatam, quæ tenebitur casu præmisso euento se in matrimonio super eius bonis collocare ad beneplacitum suorum parentum & amicorum executores suos.* Est aduenu que Iean *pendente adhuc conditione & post aditam à fratre Antonio hæreditatem* decede, *post humus testatori non adnascitur.* Tellement qu'Antoine qui auoit cinq sœurs, deux nommees Ieanne, vne Marie, & les autres Catherine & Françoise, fait son testament, par lequel il instituë son heritier vniuersel Claude du Moulin Rouger, fils d'vne Ieanne sa sœur. Luy decedé, ladite Françoise lors veufue, forme complaincte pour raison de ladite succession, qu'elle pretend luy appartenir: Et sont tous ses moyens, *vno verbo*, que *etiamsi defecerit conditio* en Iean, & que *gradus substitutionis factus fuerit caducus*: si est-ce qu'elle est appellee, *in omnem casum*, & que *reliqui gradus non excluduntur eo interrupto*, & que *censetur vocata & substituta, non solùm* au posthume ou à Iean, *sed etiam* à Anthoine premier institué, que la substitution est continuee, *etiam eo gradu sublato.* D'auantage qu'elle est non mariee estant veufue, & offre se marier, comme il est porté, au plaisir de ses parens. Le defendeur soustient, que *primo gradu caduco facto, reliqui etiam fiunt caduci*, que *semel adita hæreditate vulgaris cessat substitutio. l. post aditam. C. de impuber. & al. substitut.* Et qui plus est, *ex communi vsu loquendi cum dicimus, si nupta fuerit, intelligenda sunt verba de primis nuptiis. l. boues. §. ff. de verb. signific.* Mais qu'elle vieille sexagenaire, & qui a esté vne fois mariee, ne peut estre comprinse en la condition du testament, & d'icelle le testateur n'a aucunement pensé, d'appeller à sa succession vn estranger, qui ne pourroit laisser aucuns enfans de celle qui estoit hors d'aage d'en auoir: Et quant à luy il n'estoit estranger, ains petit fils du testateur, & premier nepueu du second, institué par le testament dudit Claude le Comte. Ceste question est amplement traictee audit Parlement, *multis disertè & doctè in vtramque partem discussis*, sans entrer en la dispute: *si interrupto vno gradu reliqui fuerant caduci*, dont on ne faisoit doute, *quod non fiebant caduci.* La Cour par arrest du 21. Nouembre, 1573. en infirmant la sentence du Bailly de Forest ou son Lieutenant, auroit absous le defendeur des fins & conclusions prises par la demanderesse & sans despens. Ledit Arrest principalement fondé sur la condition, *in matrimonio non collocatam*, interpretant ces mots d'vne fille, *ex mente testatoris*, & non d'vne femme de soixante ans. *Et certè si verba attendantur diligenter, facillimè eam fuisse mentem testatoris colligitur.* Pris desdits Memoires de Monsieur Gillot.

De vulgari & pupillari substitut. 22. N. 1574. *La substitution de la fille non colloquée en mariage, s'entend de celle qui n'auroit esté mariee, & non de la veufue.*

Source BIU Cujas

De militationib. & substitutionib. *Du 6. Auril 1599.*

A la prononciation de Pasques, Monsieur le President Forget prononça deux Arrests, le premier sur ce que Arnault de Bussy habitant de Tholose, institua vn sien frere heritier, & où il decederoit sans enfans, substitua le Chapitre de l'Eglise sainct Estienne. L'institué entreprint vn voyage aux Indes, où il s'habitua du tout, & y eut deux enfans. Vn proche parent du testateur s'empare des biens, & en iouyt, contre lequel ceux du Chapitre saint Estienne se constituent demandeurs en ouuerture de substitution. Le parent soustenoit la substitution caduque par l'existence des enfans: *l. filius famil §. cum erit rogatus. ff. de leg.* qui dit, *cum quis rogatus erit, si sine liberis decesserit, per fideicommissum restituere, conditio defecisse videbitur, si patri superuixerint liberi: nec quæritur an hæredes extiterunt, quin etiam naturalis filius efficit, vt deficiat conditio ex facto. §. si quis rogatus fuerit. ff. ad Trebel.* Au contraire le substitué remonstroit que les enfans non regnicoles estoient incapables par la coustume de Victry, article septante deux. Les nobles natifs hors du Royaume succedent à leurs parens nez au Royaume, & tenus comme si l'institué estoit decedé sans enfans. *arg. l. ex facto. ff. ad Trebell.* qui *conceptos post deportationem non efficere vt conditio deficiat.* Et suyuant ce, par Arrest la substitution est declaree ouuerte au profit des demandeurs auec restitution des fruicts, despens, dommages & interests.

De lege Falcidia.

Autre Arrest, le second estoit d'vne fille aagee de dix-sept ans, laquelle par son testament auoit donné ses biens profectices à son pere, & disposé des aduentices au profit de son mary. Le pere demandoit la legitime sur iceux, & soustenoit icelle ne pouuoir estre prinse sur les profectices qui luy appartiennent *pleno iure.* Au contraire le mary disoit que la testatrice luy auoit donné les biens profectices, desquels il se deuoit contenter, & qui tenoient lieu plus que de legitime, neantmoins par Arrest on adiuge la legitime au pere sur les aduentices.

De substitutionib. 26. *A.* 1596. *Si la substitution fidecommissaire, par laquelle l'heritier institué est chargé de rendre l'heredité, s'il decede sans enfans, est ouuerte si l'heritier & ses enfans nez hors du Royaume sont demeurans hors d'iceluy.*

L'heritier institué est requis & chargé de restituer l'heredité, s'il decede sans enfans à certain Chapitre. Il y auoit long temps qu'il s'estoit absenté du Royaume, en pays estranger, où il auoit eu des enfans demeurans encores hors du Royaume, & partant incapables de succeder aux biens estans en iceluy. On a disputé, si la substitution, qu'on appelle fidecommissaire, ou restitution, estoit ouuerte au profit des Chanoines & Chapitre, ausquels le fidecommis estoit faict, audit cas si l'heritier institué n'auoit enfans, & le procez estoit contre le cousin germain dudict heritier, qui possedoit les biens de l'heredité, & alleguoit pour defenses, qu'encores qu'il y eust tres-long temps que l'heritier se fust absenté du Royaume, toutesfois il estoit encores viuant, & auoit des enfans, qui pouuoient venir demeurer au Royaume, & obtenir lettres de naturalité, & partant succeder: comme auoit esté iugé par l'Arrest de Chenamy, & celuy de Marie Mabile. Que les enfans viuans faisoient defaillir la condition, & par mesme moyen euanouyr la substitution: comme on traictoit *de filio naturali, etiam in seruitute concepto, in lege cum pater. paragrapho, vol. & l. Lucius in fin. ff. de legat. 2. l. ex facto. paragra. si quis rogatus. ff. ad 5. Cod. Trebellian.* Les fidecommissaires au contraire remonstroient que l'heritier s'estant par si longue absence du Royaume rendu estranger, & espousé vne femme estrangere, de laquelle il auoit eu enfans, qui ne peuuent estre reputez que pour aubains & estrangers, il estoit incapable & ses enfans de succeder aux biens estans en ce Royaume: *Quæ solis ciuibus competunt & deferuntur, l. sed etsi conditioni. §. solemus. ff. de hered. instit. l. 1. C. eo.* Et tel est le droict d'aubaine ou peregrinité obserué en ce Royaume, & en toutes autres monarchies, republiques & seigneuries: tellement que tels estrangers sont reputez pour morts ciuilement: *l. Gallus. §. & quid si tantum. ff. de liber. & posthumis. & eorum bona tanquam caduca substitutis deferuntur l. 1. §. pro secundo vero. Cod. de cad. tollend.* Que c'est chose semblable *liberos non habere, aut non succedentes extare,* suiuant l'opinion de Bartole *in l. 2. §. sed si sunt sui. ff. ad S. C. Tertul.* & d'Alexandre *consil. 117. lib. 6.* & la condition, *si sine liberis decesserit,* se doit entendre ciuilement, *de liberis, qui capaces sunt iuris ciuilis, & succedere possunt, & non de incapacibus, iuxta l. ex facto 17. §. ex facto. ad S. C. Trebell.* Et pour la substitution, on en peut tirer l'argument *ex l. pater, instituta. 10. de captiu. & postlim. reuers.* Qu'il n'y auoit apparence aucune aux defenses du cousin germain, qui n'estoit appellé à la succession du defunct, *neque ex testamento, neque ab intestato,* & ne pouuoit exclurre les substituez. Par arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pasques, le vintg-sixiesme iour d'Auril, mil cinq cens nonante six, en vn procez euoqué du Parlement de Tholose, a esté iugé que ladite substitution estoit ouuerte au profit des Chanoines & Chapitre de l'Eglise metropolitaine de Tholose, ausquels les biens substituez auroient esté adiugez, auec restitution de fruicts.

Titre V. Des heritiers par benefice d'inuentaire.

De iure deliber. *4. Iul* 1598. *15. I.* 1603. *Du nouueau stile du benefice d'inuentaire, introduit hors le cas de l'adition d'heredité.*

PAr la constitution de Iustinian, *l. vlt. C. de iure deliberandi*, a esté octroyé vn priuilege aux heritiers, pour apprehender l'heredité, soit par testament, ou à *intestat* par benefice d'inuentaire, lequel estant par eux solennellement fait, ils ne sont tenus outre les forces & facultez hereditaires: & par ce moyen ne leur est plus besoin d'vser du droict de deliberer, qui estoit introduit par l'ancien droict Romain. Et encores que ledit priuilege ne regarde que les hereditez, si est-ce qu'aucuns practiciens pour se monstrer plus subtils, l'ont voulu estendre en plusieurs autres cas, comme pour les dons & legs faits par testaments, ou pour le regard de la communauté. Toutesfois la Cour, laquelle par sa prudence accoustumee reiecte telles vaines subtilitez, qui ne font qu'engendrer des procez, auroit declaré les acceptations de communauté qui seront faictes par les vefues sous benefice d'inuentaire, nulles & de nul effet & valeur, par Arrest du 8. iour de Mars 1605. Et pareillement auroit debouté la vefue de l'enterinement des lettres Royaux par elle obtenues pour estre receuë à accepter le don à elle fait par le testament de son mary par benefice d'inuentaire, sauf à elle à l'accepter purement & simplement si bon luy semble, aux charges portees par ledit testament, par Arrest du 4. iour de Iuillet 1598. comme aussi la Cour a iugé, qu'vn legs fait par la mere ayant plusieurs filles, à deux d'icelles, se doit accepter simplement & non par benefice d'inuentaire, par Arrest en la chambre de l'Edit du quinziesme Ianuier, 1603. Et pour le regard de la communauté, si par la coustume du lieu la vefue ayant accepté la communauté, n'est tenuë des debtes que iusques à la concurrence d'icelle, elle n'a que faire dudit benefice, ains semble selon qu'il a esté iugé par quelques Arrests de ladicte Cour, qu'en rapportant ou tenant compte de ce qu'elle auroit touché de ladicte communauté, elle pourroit bien estre relecee de

l'acceptation

Source BIU Cujas

l'acceptation d'icelle : autrement seroit la charger outre les forces & facultez de ladite communauté, & obliger ses propres biens aux debtes d'icelle, encores qu'elle ne s'y fust obligee : dont me souuient auoir traitté ailleurs plus amplement.

Deiur. deliber. *Le benefice d'inuentaire n'est cessible.* 14. F. 1598.

I'ay veu souuent disputer, si l'heritier par benefice d'inuentaire ayant cedé le droict successif à luy appartenant en ladite qualité, le cessionnaire dudict droict peut estre subrogé aux actions & poursuites intentées par ledit heritier : ce qu'il sembloit pouuoir faire, d'autant que l'heritier peut ceder ses droits successifs, & le benefice d'inuentaire ne deroge à sa qualité, *l. vltim. C. de iure deliberand.* : & d'ailleurs les priuileges que donnent les Princes, *quæ latissimè interpretanda sunt. l. penult. ff. de constitut. Princ.* Et si on iugeoit autrement, seroit retourner au preiudice de l'heritier, le benefice qui auroit esté introduit à son profit. Mais le contraire a esté iugé plus iuste & raisonnable, parce que le benefice est personnel, & par consequent les droits, qui luy sont annexez, qui ne peuuent passer outre la personne de celuy, auquel tel benefice & droict singulier auroit esté concedé. On fait distinction entre les priuileges qui sont reels, & ceux qui sont personnels. Ceux qui sont reels, comme ils peuuent estre transferez à l'heritier, aussi peuuent-ils estre cedez & transportez à vne tierce personne. Mais ceux qui sont attachez à la personne, ne peuuent estre tirez plus outre. La personne qui en est pourueuë, est celle-là seule qui en peut iouyr, *l. priuileg. 196. ff. de reg. iur.* pourueu que *persona sit finalis causa priuilegij*, car autrement il y a des priuileges personnels, *quæ transferuntur ad hæredes*, comme le benefice de restitution pour cause de minorité, *quod transfertur ad hæredes. l. non solum. ff. de in integr. rest. l. minor autem. §. fin. de minor. l. eâque. C. de temp. in integ. rest. pet.* parce que la cause de la restitution du mineur n'est pas la consideration de la personne : mais la lesion, *l. quod si minor. §. non semper. l. non omnia. ff. de minor.* Aussi cela seroit-il de mauuais exemple de transferer à vne tierce personne le priuilege que le Prince a particulierement accordé à vn autre. Ce seroit trop librement disposer de la volonté du Souuerain, contre l'opinion de *Policænus* en vne des Epistres de Pline : *Principi omnia iura seruanda sunt integra.* Par Arrest du quatorziesme iour de Feurier, mil cinq cens nonante huict, donné entre Oudin le Pellé, au nom & comme ayant le droict de Pierre Maynard, heritier par benefice d'inuentaire de defuncte Ieanne Maynard, demandeur à l'enterinement d'vne requeste de subrogation, d'vne part : & maistre Iean Rousseau defendeur d'autre. Le demandeur a esté debouté de la requeste de subrogation, fins & conclusions : sauf audit Pierre Maynard son cedant, de poursuyure si bon luy semble. Lequel arrest & autres cy-apres recitez ; i'ay pris des memoires de Monsieur Gillot, tres-graue & excellent Senateur, renommé entre tous les autres Conseillers du Parlement de Paris, pour sa grande iurisprudence, singuliere erudition & vertus Senatoriennes : lequel pour l'amour qu'il porte au public m'en a humainement & liberalement aydé.

Deiur. deliber. *L'heritier par benefice d'inuentaire, qui a recogneu vne rente deue par le defunct purement & simplement sans prendre ladite qualité, en sera tenu comme heritier pur & simple, sans preiudice à ladite qualité en autre cause.* 5. I. 1592.

Selon le fait proposé i'ay ainsi resolu en ceste question. Apres le decez d'vn debteur, qui auoit constitué quelques rentes sur ses biens, son heritier legitime se doutant des debtes qu'il auoit faites, & contractees, obtient lettres pour se porter heritier par benefice d'inuentaire, qui luy sont enterinees, & satisfait aux charges d'icelles. Quelque temps apres il passe titre nouuel enuers vn creancier de quelque rente purement & simplement comme heritier du defunct, sans prendre la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire. Et neantmoins estant poursuiuy en vertu dudit contract de nouuelle recognoissance pour le payement de quelques arrerages de ladicte rente, il soustient n'en pouuoir estre tenu, que comme heritier par benefice d'inuentaire, en laquelle qualité il auroit apprehendé la succession du defunct, & qu'il l'auoit lors qu'il auroit passé le titre nouuel. Et encores qu'il n'en soit fait mention en iceluy, telle omission toutesfois ne sçauroit l'obliger dauantage, qu'il en pouuoit estre tenu, à sçauoir, d'autant qu'il s'estoit declaré heritier, qui estoit limité par ladite qualité de benefice d'inuentaire, *vsque ad vires hæreditarias* : laquelle qualité estoit notoire audit creancier, & aux autres, parce que les lettres qu'il en auoit obtenues, auoient esté leuës & publiees en iugement. Tellement qu'il falloit rapporter à ladite qualité celle qu'il auoit indefiniment prise d'heritier, d'autant qu'il l'auoit fait par erreur, *sed rerum veritas erroribus gestorum non vitiatur, l. illicitas. §. veritas. D. de offic. præsidis.* Dauantage si celuy qui a promis comme heritier, ne se trouuant tel ne peut estre tenu de sa promesse & obligation, *vt tradit Iulius Clarus. §. testamentum. quæstion. 95.* aussi celuy qui comme heritier simple a contracté, n'estant tel, ne peut estre tenu en son nom comme heritier simple, mais seulement en la qualité qu'il a. Mais considerant que l'heritier par benefice d'inuentaire est heritier, & que la qualité de benefice d'inuentaire n'estoit qu'vn benefice & droict singulier, auquel il est loisible à chacun de renoncer, *iuxta l. si quis in conscribendo, C. de pactis.* Il m'a semblé que l'heritier y auoit taisiblement renoncé, puis qu'il n'en auoit faict mention en passant ledit titre nouuel : autrement il pourroit estre argué de dol, d'auoir celé ladite qualité, pour deceuoir celuy auec lequel il contractoit, lequel s'il l'eust entendue, n'eust parauenture contracté auec luy : & partant qu'il deuoit payer & continuer ladite rente, & arrerages en son nom comme heritier simple, sans preiudice en autre cause à ladicte qualité : comme i'ay obserué auoir esté iugé par Arrest confirmatif de la sentence de Messieurs des Requestes du Palais, du dixiesme Iuillet, mil cinq cens nonante neuf. Mais si l'heritier par benefice d'inuentaire n'a faict promesse ne contract en son nom pour la recognoissance d'vne rente, soit fonciere ou constituee, il ne sera tenu de la recognoistre, payer & continuer, ne les arrerages d'icelle, sinon en ladite qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, sauf au creancier à faire saisir les heritages obligés à icelle, & iceux faire vendre & decreter à la maniere accoustumee, pour les arrerages de ladite rente, comme a esté iugé par Arrest du cinquiesme Iuin, mil cinq cens nonante deux, que la Cour a ordonné estre leu & publié au Chastelet de Paris, pour seruir de loy & reglement à l'aduenir.

Deiure deliber. *Si on peut estre heritier par benefice d'inuentaire, & legataire de mesme personne.* 3. Aoust. 1577.

Par la coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, où le fait seroit aduenu, comme par plusieurs autres du pays coustumier, nul ne peut estre heritier & legataire, encores que par le droict Romain aucun puisse estre ensemble heritier & legataire du testateur, *l. qui filiabus. §. 1. & l. seq. D. de legat. 1.* & auec plus d'apparence : mesmes aux termes de la coustume, qui semblent de prime-face y resister, quand la succession est prise par benefice d'inuentaire : car la raison de douter est, que l'heritier *habet in iemus vniuersum*, qui comprend ce qu'il pourroit demander *in specie*, en l'heredité. De sorte que l'on ne peut apprehender vne succession pour vne partie, & la repudier pour vne autre, *l. 1. & 2. D. de cap. hæred.* & la raison, *ne testator pro parte testatus, & pro parte intestatus decedat. l. quidam elogio. C. de iur. delib. l. ex semisse. D. de acq. hæred.* en qualité de legataire : & que *per l. libertus, de bon. liber.* le Iurisconsulte Priscus dit, *hæreditatem soluendo esse, quæ hæredem habet.*

Source BIU Cujas

on ne peut dire celuy-là estre heritier κυρίως & ἀμφοτέρως, que vous ne pouuez contraindre payer ἑκατέρως, solidairement. Vn bourgeois de Paris ayant laissé deux enfans de sa femme, laquelle apres le deceds d'iceluy conuole en secondes nopces, & a des enfans de son second mary : l'vn des enfans du premier mariage ayant fait de grands acquests decede riche & opulent en meubles & immeubles par luy acquis, ayant fait testament, par lequel il auoit fait quelques legs à sa mere l'ayant survescu, & qui pouuoit estre son heritiere esdits meubles & acquests, & legué & laissé à son frere de pere & mere le reste de ses biẽs meubles & immeubles, ses debtes payees & son testament accomply. La mere du defunct se contente du legs à elle fait, renonçant de l'authorité de son second mary à la succession dudit defunct, & consent & accorde que son fils iouysse des biens qui luy auoient esté donnez & leguez par ledit defunct son frere, qu'on peut prendre pour taisible deliurance. Le fils legataire considerant les grandes affaires, desquelles la succession dudit defunct estoit enueloppee & embrouillee, à l'occasion qu'il auoit vn estat de maniement & recepte des finances du Roy, dont il conuenoit rendre compte : auroit aduisé, encores qu'il fust legataire vniuersel dudit defunct, de se declarer son heritier par benefice d'inuentaire, & à ceste fin il auroit obtenu lettres, qui luy auroient esté entherinees du consentement de sa mere : afin que sous telle qualité & à titre honorable il peut esclaircir les affaires de ladite succession, & empescher que les biens d'icelle ne fussent comme vacquans & gouuernez par personnes estranges, commissaires & curateurs qui eussent esté establis esdits biens comme vacquans. Et apres auoir esclaircy ladite succession, les freres vterins dudit defunct, que nous appellerons demandeurs, poursuiuent vingt deux ou vingt trois ans apres le trespas dudit defunct ledit frere legataire vniuersel d'iceluy, qui auroit esté defendeur en ladite cause, afin de partage de tous les biens delaissez par le deceds & trespas dudit defunct. Et pour raisons alleguent qu'ils sont freres vterins & heritiers és meubles & acquests dudit defunct autant & si auant que ledit defendeur, attendu la repudiation faite de sa succession par sa mere & mere commune des parties, habile à luy succeder à intestat : par l'abstention & repudiation de laquelle ladite succession auroit esté deferee également ausdites parties. Ce neantmoins pendant leur minorité & bas aage ledit defendeur se seroit emparé de tous les biens tant meubles qu'immeubles delaissez par ledit defunct. Que ledit defendeur s'estoit porté & declaré heritier dudit defunct, cõme aussi faisoient lesdits demandeurs, & partant tenu de faire partage auec eux desdits biens. Que la qualité de legataire vniuersel qu'il vouloit prendre à present, ne luy pouuoit de rien seruir, parce qu'il ne pouuoit estre heritier & legataire ensemble d'vne mesme personne : que par le moyen de ce qu'il se seroit dict heritier & fait plusieurs actes en ladite qualité, il se seroit exclus de celle de legataire. Car encores qu'il se soit dit seulement heritier par benefice d'inuentaire, si est-ce qu'il n'auroit laissé d'estre du tout heritier dudit defunct, ne luy seruant ledit benefice d'inuentaire, que pour n'estre tenu des debtes dudit defunct, que iusques à la concurrence des forces & facultez de l'heredité. Ledit defendeur remonstre au contraire, que le legs que ledit defunct luy auroit fait par son testament, estoit bon & valable & fait selon qu'il pouuoit disposer par ladite coustume : duquel legs il auroit eu deliurance de la mere dudit defunct, laquelle seule pouuoit estre son heritiere esdits meubles & acquests, si elle n'y eust renoncé, s'estant contentee du legs à elle fait : tellement qu'audit defendeur comme legataire vniuersel dudit defunct, tous ses biens meubles & immeubles auroient appartenu, hors ceux desquels il auroit particulierement disposé. Que la qualité qu'il auroit prise d'heritier par benefice d'inuentaire pour l'honneur de la memoire du defunct, & pour empescher la dissipation des biens par luy delaissez, ne pouuoit nuire & preiudicier au droict qui luy estoit acquis par ledit testament : d'autant que ladite qualité d'heritier par benefice d'inuentaire est comme d'vn curateur à la succession vacquante, pour conseruer les biens d'icelle : tellement que lesdites qualitez d'heritier par benefice d'inuentaire & legataire vniuersel ne sont incompatibles, & ne viennent à la destruction, ains à la confirmation l'vne de l'autre. Aussi que de ladite qualité d'heritier par benefice d'inuentaire il pouuoit touſiours estre releué par lettres, comme de fait pour oster toute difficulté il en auroit obtenu en ladite cause, afin d'estre receu à se departir d'icelle, renoncer à ladite succession, & se tenir audit legs vniuersel des meubles & acquests dudit defunct, encores qu'il n'en fust besoin. Sur lequel different par arrest du troisiesme iour d'Aoust, mil cinq cens septante-sept, confirmatif de la sentence de Messieurs des Requestes du Palais, auroit esté ordonné que ledit defendeur demeurera saisi de tous & chacuns les biens meubles & acquests immeubles à luy donnez & leguez par le testament dudit defunct : Ledit arrest donné entre maistre Iacques Euerard Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes, & Denise Euerard sa sœur, femme authorisee par iustice au refus de maistre Blanc du Mans Procureur en la Cour de Parlement, & clerc au greffe ciuil d'icelle demandeurs d'vne part, & maistre Oliuier le Febure Conseiller du Roy & intendant de ses finances, sieur d'Eanebonne defendeur d'autre. Lequel arrest i'ay pris des memoires de mondit sieur de Heere.

Defute deliberandi.

L'heritier par benefice d'inuentaire tenu rapporter, ou bien prendre ou renoncer. Du 7. Sept. 1599.

Monsieur le President de Harlay prononce vn arrest en robbe rouge, par lequel fut iugé qu'vn heritier par benefice d'inuentaire seroit tenu rapporter ce qui luy auroit esté donné en mariage, si mieux il n'aymoit renoncer à la qualité d'heritier. Les raisons pour empescher le rapport, estoient que le benefice d'inuentaire estoit introduit à bonne fin, que par le moyen d'iceluy on ne pouuoit pretendre vne confusion de patrimoine. Plusieurs coustumes permettoient qu'en ligne collaterale vne mesme personne fust donataire entre vifs & heritiers, qu'il importe de laisser vn successeur, *ne iniuria defuncti afficeretur*, que l'inuentaire indemnisoit les creanciers, & qu'il sembloit plus à propos qu'vn enfant prist ceste qualité, que souffrir vn curateur aux biens vacquans, pour l'esperance, en cas qu'il reste quelques biens, lequel heritier par benefice d'inuentaire est condamné des despens en son nom priué, & non pas le curateur, qui bien souuent plaide sans esgard, d'autant que l'euenement retombe seulement sur les biens delaissez par le defunct. Au contraire l'on disoit que l'enfant est reputé mesme personne que le pere, que la coustume introduict le rapport de ce qui a esté donné en aduancement d'hoirie, que par la *l. cum quo. §. fin. ff. ad. l. falc.* l'heritier compte en sa quarte ce qui luy a esté donné auparauant le testament, que succedans à leurs peres ils s'efforcent de continuer la iouyssance des choses à eux propres, abusans de leur qualité, dont on en voit plaintes frequentes & ordinaires, & suiuant ce : fut iugé qu'il seroit tenu de rapporter, si mieux il n'aymoit renoncer à la qualité d'heritier.

Du Vendredy, 21. May, 1599.

Plaidant monsieur le Noir a esté iugé contre Dorleans & Sanction sa femme, que l'heritier par benefice d'inuentaire est tenu rapporter à ses heritiers, ce qui luy auroit esté donné par ses pere & mere, lequel rapport se

port se faict entre coheritiers, entre lesquels doit estre l'égalité, & ne se souffre aduantage, & non pas au profit des creanciers.

Quant à la contrainte personnelle, ie n'estime qu'on doute l'heritier par benefice d'inuentaire estre seulement tenu en ladite qualité: parce qu'autrement ledit benefice luy seroit inutile, sous lequel toutesfois il auroit apprehendé la succession, & partant n'est tenu des debtes du defunct, que iusques à la valeur & concurrence des biens d'icelle, *l. vlt. C. de iure deliberandi.* Mais quant à la contrainte hypothequaire, semble qu'il en est tenu en son propre & priué nom, comme tout autre détenteur des heritages suiects & hypothequez, rentes & redeuances: d'autant qu'outre la qualité d'heritier, la detention qu'il en fait comme proprietaire l'y oblige solidairement: dont on peut tirer argument *ex l. 1. & 2. C. si vnus ex plurib. hæredib.* Qu'entre plusieurs heritiers d'vn defunct, l'action personnelle est diuisee entre eux par la loy des XII. tables, mais les possesseurs des choses hypothequees, sont tenus solidairement, *vt vel totum debitum reddant, vel ci quod detinent, cedant.* En quoy on regarde plustost la detention, que la qualité d'heritier: ce qui n'est moins considerable en l'heritier par benefice d'inuentaire, qu'en l'heritier simple: puis qu'il possede les biens de la succession du defunct, auec lesquels les siens sont confus: & partant il en est tenu en son nom propre, comme representant le defunct, & succedant au droict vniuersel des biens qu'il auroit laissez par son deceds. Toutesfois on a voulu distinguer entre les rentes foncieres, & les constituees, car les foncieres qui affectent le fonds, ne procedent tant de l'obligation de celuy qui les doit, que de la condition de la chose qui est subiecte à icelles: & partant le detenteur, soit heritier ou autre, doit payer & acquitter solidairement les charges, redeuances & rentes foncieres, ausquelles sont subiects & redeuables les heritages qu'il possede, comme s'il les detenoit à telle condition, *quia sequuntur possessorem:* ce qui s'entend pour le regard du temps depuis la detention: car pour les arrerages precedens, il n'en peut estre tenu que comme de debte personnelle, & neantmoins les heritages qui en sont chargez, pourront estre saisis pour iceux, *l. Imperatores. ff. de publ.* Quant aux rentes constituees, desquelles i'entends seulement traicter, qui procedent de l'obligation de celuy qui les a faites, & se peuuent rachepter: n'y a non plus d'apparence qu'il en puisse estre tenu en son nom, que des autres debtes de la succession. Car en la mesme qualité, qu'il a apprehendé icelle, il seroit entré en la iouyssance & possession des biens delaissez par le defunct: & partant il ne peut estre tenu des debtes de ladite succession, qu'en la qualité qu'il l'auroit apprehendee, comme on dit du curateur à la succession vacante, & d'autres qui contractent & s'obligent en quelque qualité, parce qu'outre icelle ils ne peuuent estre tenus, *l. vltim. ff. de instit. act. l. 5. ff. quand. ex facto tuto. l. 3. §. in eum. ff. de adminis. rer. ad ciuit. pertin. & al. vul.* Et ne vient à propos en ce fait la dispute de la separation de biens: d'autant qu'il conuient seulement considerer la qualité que l'heritier auroit prise, *quando adijt hæreditatem, quæ cum limitata sit, limitatum producit effectum.* arrest donné en la coustume de Paris, a esté iugé entre Guillemette Baudouyn, & consors heritiers par benefice d'inuentaire de Oudette Baudouyn leur sœur, appellans du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & anticipez: & Laurent Brunet anticipant, du 5. de Iuin, mil cinq cens nonante deux, que l'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu des rentes constituees personnellement, ny hypothequairement en son propre & priué nom, ains seulement en ladite qualité: sauf au creancier à faire saisir, vendre & decreter les heritages obligez & hypothequez à la rente qui luy est constituee, pour les arrerages qui luy en sont deuz: & auroit la Cour ordonné ledit arrest estre leu & publié au Chastellet de Paris, l'audience tenant, pour seruir de loy & reglement en semblables causes & differends, & i'adiousteray en semblables coustumes que celle de Paris: & par tous les lieux, où n'y a loy & coustume contraire. Dudit arrest, & d'autres m'a aydé monsieur de Lessau, tres-docte Aduocat audit Parlement, & mon ancien amy.

Vtactiones ab hæred. & cont. hæred. incipiant.

Si l'heritier par benefice d'inuentaire est tenu personnellement & hypothequairement en son nom des rentes deues sur les biens du defunct, & arrerages. Du 5 Iuin 1592.

Titre VI. De celuy qui renonce à la succession à luy escheue.

De repudiando vel obtinenda hæreditate.

Le fils de celuy qui est le plus proche heritier, ne peut apprehender la succession de feree, encores que ce soit du consentement de son pere, si iamais pere n'auoit renoncé à icelle Du 26 N. 1565 22. I. 1595.

AVient quelquesfois qu'vne succession estant escheue, le pere qui est le plus prochain & habile à succeder, consent que son fils se porte heritier, sans faire de sa part aucune declaration, & pour y apporter sans grande couleur & pretexte, le pere fait emanciper son fils. Mais il faut tenir pour resolution qu'il conuient que le pere auquel ladite succession est escheue, comme en estant saisi & vestu par la loy generale de France, declare precisément, s'il veut apprehender ou repudier ladite succession, n'estant le second heritier receuable à l'apprehender, que le premier ne l'ait repudiee. C'est l'ordre de l'Edict successoire du Preteur, qui est receu & obserué par toute la France: & ne seruiroit de rien à l'enfant d'auoir esté emancipé par son pere. Car telle emancipation ne peut deroger au droict commun, & encores que le secõd heritier fust iouyssant de ses droicts, comme s'il estoit marié, il faudroit que le pere fist au prealable la renonciation, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience le 26. Nouembre, 1565. entre Dame Marie de Tabard veufue de defunct Messire Iean Destrumel Cheualier, & Michel Destrumel son fils, appellans du gouuerneur de Montdidier, & Guillaume Deriual Escuyer, curateur de François du Courel fils de Guillaume du Courel Cõseiller, Bailly d'Amiens, soy disant heritier de feu Louys de Fricourt, viuant sieur de Plainuille, dõt on peut voir *Bened. inc. Rayn. in verb. & vxorẽ nomine. de testa.* Ce qui est encores plus cõsiderable en ligne collaterale, en laquelle a esté iugé par arrest du 21. Ianuier, 1595. entre Anthoine Clabat oncle, & Anthoine son nepueu, sur vn appel du Seneschal de Poictou, pays de representation. Apres en auoir communiqué aux Chambres, que l'enfant de la sœur, laquelle auoit repudié la succession du defunct son frere, estoit exclus par son oncle frere dudit defunct. Le coheritier donc en pareil degré, ou vn creancier a interest de faire declarer par le pere, s'il veut apprehender ou repudier la succession auparauant que son enfant y soit admis: dont Choppin traicte amplement, *lib. 2. de moribus Parisior. tit. 5. num. 10.*

Quæ in fraud. cred.

Exception de ce qui

S'il ayeul voyant le mauuais mesnage de son fils ou de son gendre, dispose par donation entre vifs ou testament de ses biens au profit de ses petits fils, enfans de son fils ou de sa fille, qui apres le deceds de son pere renonce à sa succession, accordant la disposition faite en faueur de ses enfans sortir effect aux creanciers re-

Source BIU Cujas

A esté iugé, que les creanciers peuuent faire reuoquer la donation faite par l'ayeul à ses petits fils enfans de leur debteur, au moins iusques à la concurrence de sa legitime.

putans telle disposition de l'ayeul, & renonciation faite par son fils ou sa fille authorisee de son mary, estre en fraude de ce qui leur estoit deu par le fils, ou gendre, & sa femme obligee solidairement auec luy, & pour les en priuer, ont voulu pratiquer l'action reuocatoire, au moins iusques à la legitime, qui de droict est deue à l'enfant, & partant affectee pour ses debtes enuers ses creanciers: *cum sit in ipsius bonis post mortem patris vel matris, vt traditur in l. 1. & 2. C. de l. Falcid.* Et ainsi a esté iugé au profit des creanciers, par arrest du 28. Mars, 1589. 8. de Iuillet, mil cinq cens nonante-huict, neufiesme Mars, mil six cens neuf. Mais on y apporte vne exception, sinon que l'ayeul faisant don ou legs à ses petits fils, delaisse à son fils leur pere aucune part ou droict en ses biens, comme l'vsufruict de ses immeubles, desquels il donne la proprieté à iceux, auec ses meubles: mesmement quand lesdits immeubles sont de son acquest, dont il peut librement disposer par testament: auquel cas la donation faite aux petits enfans sera valable, sans estre suiecte à la reuocation des creanciers. Car l'vsufruict tient lieu de legitime au fils, & se peuuent les creanciers pouruoir sur iceluy. Aussi estoit-il bien raisonnable de permettre au pere de disposer de ses biens, pour empescher que son fils ne les dissipe par mauuais mesnage au preiudice de ses enfans, par la raison *l. fin. C. de curat. furios.* Ainsi a esté iugé par arrest en l'audience du dix-septiesme Feurier, mil six cens, duquel m'a donné aduis Monsieur de Monthelon, Aduocat en Parlement, orné d'excellentes vertus & doctrine, qu'il tient hereditaires de feu Monsieur de Monthelon, Garde des Seaux de France, son pere.

De acq. vel amittend. hæred. *Si la femme se rend heritiere par les actes d'apprehension d'heredité, que fait son mary, sans qu'elle ait parlé. 21. Feu. 1605.*

Constant le mariage d'entre deux conioincts, estant escheue à la femme vne succession, le mary l'apprehende, prend les meubles, & iouyt des immeubles: aduient que le mary decedé, à la communauté des biens duquel la femme auoit renoncé, y a procez entre elle & les creanciers du defunct, duquel la succession auoit esté deferee à la femme, qui maintiennent icelle estre heritiere dudit defunct, & pour leurs raisons alleguent que par la loy & coustume generale de France, le mort saisit le vif, tellement que le plus proche du defunct est *ipso iure* saisi de sa succession, & son heritier, s'il ne fait declaration expresse de renonciation à icelle. Mais la femme outre ladite saisie de droict, auroit auec son mary apprehendé de faict ladite succession, ayant iouy des biens d'icelle tant meubles, que reuenus des immeubles: tellement que *animo & facto* elle se seroit declaree heritiere, *& se gessit pro hærede.* A laquelle ne pouuoit seruir d'excuse, de dire qu'elle n'auroit faict d'elle-mesme declaration d'heritier, ains que son mary seul auoit apprehendé ladite succession, dont elle le desaduouoit: parce que le mary, qui est reputé procureur general de la femme, ayant par la coustume le gouuernement & administration de ses biens, & la direction de ses actions, est estimé auoir fait ladite apprehension pour elle & en son nom: & elle y auroit donné consentement, non seulement par sa presence, ains aussi pour en auoir elle mesme iouy & profité. La femme remonstre au contraire, que par la mesme loy & coustume generale de France, nul n'est heritier qui ne veut, tellement qu'il est requis d'en faire expresse declaration: & quant aux actes de gestion d'heritier, qu'elle ne les a faicts d'elle mesme, ains auroit esté son mary, sous la puissance duquel elle estoit, ne luy osant contredire, dont toutesfois elle le desaduouoit, n'ayant eu procuration ne pouuoir d'elle pour apprehender ladite succession, à laquelle elle renonçoit, & auoit obtenu lettres pour estre releuee du consentement & actes qu'elle pourroit auoir faicts auec son mary, fondee tant sur la reuerence maritale, que sur l'ignorance de la qualité & charges de ladite succession. Qu'il est sans doute, que le mary ne peut obliger sa femme sans son consentement, mais par l'adition d'heredité on s'oblige aux debtes d'icelle: ne peut donc le mary en apprehendant vne succession y obliger sa femme sans son consentement: *cum ei liberum sit adire vel repudiare hæreditatem*: ce que toutesfois elle ne peut faire sans estre authorisee par son mary, ou à son refus par le iuge. Que les actes qu'elle auroit faicts, auroient esté comme actes de communauté sous la puissance de son mary, & non *animo adeundæ hæreditatis*. I'ay esté consulté sur ceste question, & respondu que la femme estoit bien fondee en l'entherinement des lettres par elle obtenues, & deuoit estre receue à renoncer à ladite succession, estant releuee des actes que son mary auoit faicts. Et depuis i'en ay veu vn arrest du 21. de Feurier, 1605. donné au profit de la femme, en plus forts termes, que le mary encores viuant estoit en cause auec sa femme.

Titre VIII. Des legs.

De legat: *Du 24. Iuill. 1601.*

PLaidant Monsieur Doujat pour l'appellant, & Monsieur Durand pour l'inthimé, l'appellant soustenoit qu'vn testament holographe escrit & signé de deux tesmoins, au moins en pays de droict escrit, comme les Docteurs l'ont noté en la *l. cum antiquitas, 28. §. fi. C. de testament.* Cuias en la premiere consultation. Au contraire on soustenoit qu'entre les testamens l'holographe estoit plus valable que nul autre, par la Nouelle Valentiniane. Sans qu'il fust requis de prendre autres tesmoins, ainsi que le mesme Docteur Cuias le remarque en la consultation 55. Par arrest le testament fut confirmé auec despens, entre l'ayeul & la petite fille. *V. Boer. consil. 48.*

De legat. *D'vn legs fait de tous les heritages que le testateur auoit acquis en certain lieu. 6. S. 1586.*

Par testament le testateur legue les terres, prez, bois, vignes & autres heritages qu'il auoit acquis en certain lieu, & és enuirons, entre lesquels heritages y en auoit aucuns que le defunct auoit acquis par eschange, & pour lesquels il auoit baillé cent liures de rente, qui procedoient de son propre, à cause de la vente d'vne maison qui luy appartenoit, pour laquelle il auoit eu ladite rente de cent liures: desquels heritages ses heritiers soustenoient le legataire n'estre receuable à demander la deliurance & iouissance, comme n'estant compris audit legs, par la regle commune, que ce qui est subrogé, est de pareille qualité & nature, que ce à quoy il est subrogé. Le legataire remonstroit au contraire, que le testateur auoit legué non les acquests, ains les terres, prez, bois, vignes, & heritages par luy acquis au lieu declaré par son testament: tellement que puisque ceux dont est question, auroient esté acquis audit lieu, il est sans doute qu'ils sont compris audit legs, *quia huiusmodi verba afficiunt rem*, c'est à dire, le lieu, où lesdits heritages sont assis, & auroient esté acquis. Et ne fait rien que lesdits heritages ayent esté acquis par eschange d'vne rente propre au testateur: Car on acquiert par eschange, *& emptionis nomine permutatio venit: legato igitur debebantur quæqua ratione acquisita*, au lieu dénommé audit testament. *Verbum enim quæsitorum generale est, & dicuntur empta pretio vel alio modo quæsita, vt permutatione. gl. sf. in lege si quid earum, 47. in verbo empta. ff. de legat. 3.* à quoy conuient la volonté du testateur, *nec verborum significatio repugnat.* Par arrest donné au rapport de mondit sieur Gillot, entre les Po-

stels &

Source BIU Cujas

stels & consorts, entre autres differents iugez par iceluy du 6. iour de Septembre 1586. fut iugé lesdits heritages estre compris audit legs des heritages acquis, *latissima facta interpretatione voluntatis testatoris, vt fieri solet.*

La precedente question me fait en adiouster vne autre prise des mesmes memoires de mondit sieur Gillot & de semblable matiere, dont le fait estoit tel. Maistre Thomas Boyer Abbé de Bernay mourant à Paris fait son testament, par lequel ayant fait plusieurs legs, entre autres il donne & legue à Maistre Louys du Hamel sieur de Guipeuille Maistre des Comptes, six vingts dix-neuf liures tant de sols de rente à luy appartenant de son propre, & à prendre sur les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, aux termes portez par la constitution d'icelle: & ce pour la bonne amour qu'il portoit audit du Hamel, & pour les plaisirs qu'il auroit receus de luy. Apres son decés ledit du Hamel fait adiourner l'heritier du defunct, afin d'auoir deliurance dudit legs, lequel pour defenses soustient que le defunct n'auoit en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris aucuns autres propres que ladite rente, de laquelle il offroit faire deliurance du quint, suiuant la coustume. Et à ce que ledit demandeur auroit allegué par ses repliques, que le defunct auoit autres grands biens & de valeur de quarante mil liures & plus au pays de Touraine, & qu'il falloit auoir esgard à tout le patrimoine du defunct, & non en faire de diuers patrimoines, ains estimer ensemble tous ses biens patrimoniaux, en quoy faisant seroit cogneu qu'il n'auoit disposé du quint de sesdits biens, alleguant à ce propos *l. Papinianus. §. sed nec impuberis. D. de inoffic. testam. l. patris & filij. D. de vulg. & pupil.* & les opinions de quelques Docteurs vulgaires. L'heritier respondoit que les coustumes estoient reelles, & falloit obseruer & regler les choses y assises selon icelles. Car on tenoit pour constant, que les biens assis en diuers lieux constituoient diuers patrimoines, *vt traditur in l. ex facto 35. D. de hæred. instit. l. si certarum. D. de testamen. militis. Doct. ad l. 1. C. de sum. Trinit. & al. in locis. Euerardus loco 79. Argentreus in tit. iuris Britannici de donat.* & puis que la coustume de Paris, où le defunct seroit decedé, ne permet de disposer par testament que de la cinquiesme partie des propres heritages, & non plus auant, la disposition d'icelle est arrestée en ladite cinquiesme partie, par laquelle la puissance du testateur est consommée, & ne se peut estendre hors le territoire de ladite coustume, ny aux biens assis en autres lieux, regis & gouuernez par autres coustumes: nonobstant ces raisons & autres qu'on pourroit adiouster, le Preuost de Paris auroit adiugé toute la rente au demandeur, dont l'heritier auroit appellé, & en la Cour obtenu lettres pour articuler faits nouueaux, qui estoient qu'en la succession du defunct y auoit de grandes debtes, lesquelles payées, se trouueroit l'heredité d'iceluy absorbée. Toutesfois par Arrest du douziesme Mars mil cinq cens quatre-vingts, auroit esté iugé, que sans auoir esgard ausdites lettres & sans despens de l'incident d'icelles, la Cour auroit mis l'appellation & sentence, dont estoit appellé, au neant, & en emendant ladite sentence, ordonné qu'audit du Hamel seroit fait deliurance du quint de ladite rente, & du surplus d'icelle il seroit recompensé sur les autres biens du defunct, selon & iusques à la concurrence de ce dont il auroit peû disposer par les coustumes des lieux, où les biens sont situez, sans despens, tant de la cause principale que d'appel. Et au iugement dudit procés furent veus deux Arrests, à sçauoir celuy du dixhuictiesme Iuin mil cinq cens soixante-cinq, recité au precedent chapitre, & l'autre du trezieme Aoust mil cinq cens septante-cinq, entre Guy de Fleury Escuyer, & Perrette Mariette, qui fut prononcé en robes rouges, estant conforme à celuy dudit douziesme Mars, lesquels Arrests seruiront de resolution pour ceste matiere, mesmement pour le regard des biens, les vns assis en pays coustumier, & les autres situez au pays qu'on appelle de droict escrit, desquels conuient faire departement, pour restraindre le legs à la portion de laquelle le testateur auroit peû disposer par la coustume du pays, où partie des biens situez, & en ordonner pour le regard des autres, selon le droict Romain, qui est obserué au pays de droict escrit, comme auroit iugé le Parlement de Paris pour les biens du defunct sieur d'Estissac, contre le sieur de Lozin, & la Dame de la Roche-Foucaut.

De legat. & fideic. comm. *Autre question pour la realité des coustumes, en vn legs du propre fait en la ville de Paris, 18 I. 1565. 13 Aoust 1575. 12. M 1580.*

Vn testateur fait legs de certaine somme ou debte à prendre sur celuy qui luy estoit redeuable de pareille ou plus grande somme. Le legataire s'estant addressé à l'heritier pour estre payé, l'heritier dit & remonstre qu'en luy cedant l'obligation, & son action, il ne pouuoit le contraindre au payement de ladite debte, ains qu'il se deuoit pouruoir contre le debteur, selon que le Iurisconsulte auroit respondu *in l. Lucius Titius. §. ciuibus. vbi gloss. ff. de legat. 2.* comme si le testateur luy eust legué l'obligation mesme, *ipsumque nomen, l. qui chirographum. de legat. 3.* dont le legataire peut faire poursuitte contre le debteur *vtili actione*, sans cession de l'heritier, *l. ex legato. C. de legat.* Mais le legataire respond qu'il ne se peut addresser qu'à l'heritier, pour estre payé du legs à luy fait par le defunct, d'autant que par la designation du debteur, le testateur n'auroit entendu de l'astraindre à ce qui estoit denommé & indiqué, qui estoit plustost pour donner aduis à l'heritier, d'où il pourroit plus facilement satisfaire & payer ledit legs, selon ce qu'a escrit le Iurisconsulte *in l. Paula Callinico. §. Iulius Seuerus. ff. de legat. 3. Placuit Imperatori, non videri eius fideicommissum, sed demonstratum, vnde accipere posset, & ideò hæredem Seueri hæc præstare debere.* Par Arrest du trezieme Iuillet mil cinq cens soixante-huict, allegué par Papon au titre des legs particuliers, l'heritier a esté condamné au payement dudit legs. Mais la question a esté plus grande entre coheritiers en ligne collaterale, ausquels le testateur auoit legué à chacun vne debte, & y en auoit vne de nulle valeur qu'il auoit leguée à l'vn d'iceux, & qu'il sçauoit bien n'estre bonne & valable, mais aux autres auoit legué de bonnes debtes, à sçauoir, si les heritiers sont tenus de faire valoir ceste debte de nulle valeur. A quoy sembloit qu'ils n'estoient tenus, parce que le legs d'vne chose qui ne se peut trouuer en nature, est nul, & le testateur qui fait tel legs est reputé le faire plustost par maniere d'acquit, comme on dict vulgairement, que pour bien faire au legataire, *l. si seruus. §. qui quinque. ff. de legat. 1. l. omnia 32. §. species. ff. de legat. 2. l. 7. §. fin. ff. de usu. legat.* Au contraire le legataire allegue ce qui est traicté *de milit. in l. his verbis. §. alumno. & §. fin. ff. de legat. 3.* & par la raison de ladite loy il soustient que pour la debte à luy leguée, qui se seroit trouuée cancellée & de nulle valeur, il en deuoit auoir l'estimation, & lesdits heritiers deuoient estre condamnez à luy faire valoir icelle: ainsi auroit esté iugé par Arrest du quatriesme iour d'Aoust, mil six cens quatre. De la raison duquel Arrest resulte, qu'il ne faut auoir esgard à la distinction que font aucuns entre le legs de la cedule, obligation, ou instrument, & celuy d'vne certaine somme: parce qu'il faut presumer l'intention du testateur auoir esté de faire vn legs ayant effect pour le profit & vtilité du legataire, & que sa volonté ne doit estre illusoire.

De legat. & fideic. *Du legs faict par vn testateur de certaine somme ou debte, 4. Aoust 1604.*

Source BIU Cujas

De legat. & fideic.
Du legs fait de certaine chose & espece.
16. Aoust, 1598.

Encores que i'aye traicté ceste question en autre resolution, & en autres lieux de mes œuures; si est-ce que pour en donner vne resolution plus ample, i'ay voulu reciter icy vn arrest notable pris des memoires de mondit sieur Gillot, au fait qui ensuit. Defunt maistre Iean Regin Lieutenant particulier en la Seneschaussee d'Auuergne, legua par testament de l'an 1583. aux intendans & administrateurs des pauures & hospitaux de Rion deux cens escus de rente, que luy deuoient Guillaume de la Ruë, & vn nommé Androdias: à la charge de faire dire quelques seruices, donner aux pauures au iour desdits seruices, sept sols ou vn pain de ladite valeur, & de distribuer aux assistans hommes d'Eglise quelque somme de deniers. Duquel legs lesdits intendans & administrateurs auroient demandé la deliurance aux enfans & heritiers dudit Regin, qui leur auroit esté ordonnee. Et depuis considerans qu'ils ne pouuoient estre payez de ladite rente, & ceux qui la doiuent, estoient insoluables, ils auroient appellé de l'ordonnance, par laquelle ladite deliurance leur auroit esté faite: & obtenu lettres, pour estre releuez de l'acceptation par eux faite dudit legs, alleguans *l. quidam testamento 96. ff. de legat.* 1. que le defunt auroit plustost en declarant ladite rente voulu demonstrer, *vnde acciperent hæredes sine incommodo rei familiaris, quàm conditionem fideicommisso interesse, quòd initio purè datum esset.* Tellement qu'il faut prendre l'intention dudit defunt, comme s'il auoit legué lesdits deux cens escus de rente à prendre sur tous & chacuns ses biens, & neantmoins que pour en faire par ses heritiers plus commodement le payement, il auroit voulu demonstrer sur quelles personnes ils prendroient ladite rente, pour la bailler ausdits intendans. Aussi qu'il est question d'vn legs fauorable, *& ad pias causas, vbi voluntas testatoris plenissimè interpretanda est.* Que *in huiusmodi legatis iuris regulæ locum non habent.* Et partant concluoient à ce que les heritiers fussent condamnez à leur deliurer vne bonne rente de deux cens escus, offrans de retroceder celle dont estoit question. Au contraire les heritiers du defunt intimez en la cause remonstroient qu'on n'estoit és termes *d. l. quidam testamento*, mais en la disposition certaine: que *si quis legauit nomina*, lesquels il specifie, *debentur, qualia erunt post mortem testatoris, l. Lucius 88. §. ciuibus. ff. de legat.* 2. qu'il est sans doute que *in legato speciei, si species sit extincta, hæres non tenetur.* Le defunt a exprimé la rente qu'il vouloit leguer, que luy doiuent la Ruë & Androdias, il n'a voulu assigner sur tous ses biens vne rente, ny charger ses heritiers d'en donner vne autre, au lieu d'icelle, encores qu'il en eust plusieurs autres: tellement que puisque lesdits intendans & administrateurs auroient accepté ladite rente, ils ne peuuent plus la reietter, ains faut qu'ils s'en contentent. Par Arrest du Parlement de Paris du 16. iour d'Auril, 1598. en l'audience la Cour, sans s arrester aux lettres obtenuës par lesdits appellans, auroit mis l'appellation au neant sans amende, & ordonné que ce dont auoit esté appellé, sortiroit son effect, sans despens. Dont se peut recueillir vne resolution notable pour ceste question, qui est traictee par *Guid. Pap. quæst. 8.* & ceux qui ont fait des annotations sur ladite question.

De legat. & fideicommiss
Si la disposition de la coustume, par laquelle est restrainte & limitée la donation entre vifs, que l'homme & femme conioints par mariage n'ayans enfans peuuent faire l'vn à l'autre, s'estend au don & legs testamentaire.

Ceste question s'estant presentee au Parlement de Paris en la coustume de Montfort, a esté trouuee si disputable, qu'il en auroit esté parlé en toutes les Chambres. Et pour entendre le fait, faut remarquer que par ladite coustume art. 149. est porté, homme & femme conioints par mariage, quand il n'y a enfans dudit mariage ou d'autre, peuuent donner & auantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs de tous leurs meubles & conquests immeubles, auec le quint de leurs propres, pour en iouir par le suruiuant, sa vie durant seulement, en payant par ledit suruiuant, les charges, & ordinaires debtes, obseques & funerailles, entretenant le lieu en bon & suffisant estat, & de ce baillant caution, & aux art. 87. & 88. ladite coustume dispose, que toutes personnes saines d'entendement, aagees & iouissans de leurs droits peuuent disposer par testament & ordonnãce de derniere volonté de tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de leurs propres heritages, sans que par ladite coustume y ait exception de l'homme & femme conioints par mariage. Louys Bayone par testament receu & passé pardeuant le tabellion de Montfort ou son commis le troisiesme iour de May, mil cinq cens nonante huict, fait don & legs testamentaire à Catherine de Lailly sa femme de tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, auec le quint de ses propres, pour en faire & disposer comme de sa propre chose, vray & loyal acquest, aux charges & conditions portees par ledit testament, qui auroit esté insinué au registre des insinuations du Greffe du bailliage dudit Montfort. Apres le decez dudit Bayone y a procez entre ladite de Lailly sa vefue demanderesse en deliurance dudit legs, & Guillaume Cornu, Ioseph Petit & leurs femmes à cause d'elles heritieres dudit defunt defendeur: Lesquelles femmes estoient heritieres en ligne collaterale, parce que lesdits Bayone & de Lailly sa femme n'auoient enfans dudit mariage, ne d'autre. Les defendeurs pour monstrer que la demanderesse n'estoit receuable en ses conclusions, alleguoient combien estoient suspectes les donations que les femmes se faisoient faire par testament par leurs maris estans proches de la mort, & desquels lors les dispositions peuuent estre facilement gagnees & pratiquees: auquel propos ils pouuoient representer ce qu'escrit *Plato Dial. 11. de legibus.* tellement que puis que par ladite coustume les donations entre vifs que peuuent faire les conioints par mariage l'vn à l'autre, sont restrainctes & limitees à l'vsufruit, pour en iouir par le suruiuant, sa vie durant seulement; à meilleure raison deuoient estre restraintes celles qui se font par testament: d'autant que l'argument est bon & frequent des contracts aux dernieres volontez, *vt traditur in l. fin. C. de legatis. & instit. de lege Fusia Cani tollenda.* Par ladite coustume est permis de disposer par donation faite entre vifs de tous les biens meubles, acquests & conquests, & de la cinquiesme partie des propres en proprieté entre autres personnes que les conioints par mariage: & puis que pour le regard desdits conioints y a restriction à l'vsufruit, il conuient aussi entendre ladite restriction aux dons testamentaires, afin d'y rapporter la difference qui est entre les conioints & les autres personnes, pour les donations entre vifs: d'autant que telle semble auoir esté l'intention de ladite coustume de mettre difference entre les dons & auantages que les conioints par mariage peuuent faire l'vn à l'autre, & qu'autres personnes peuuent faire, & s'il y auoit doute, faudroit auoir recours à la coustume de Paris, qui est comme la Rome de France, laquelle prohibe esgalement aux conioints par mariage de faire don & auantage l'vn à l'autre, aussi bien par testament & ordonnance de derniere volonté, que par donation entre vifs. Au contraire la demanderesse remonstroit, que puis que par ladite coustume n'estoit rien specialement disposé des dons & legs que l'homme & la femme peuuent faire l'vn à l'autre par testament, il ne falloit estendre l'art. de ladite coustume parlant des donations entre vifs, aux dons & legs testamentaires: parce qu'il y auoit diuersité de raison. Aussi par la disposition du Droit Romain l'hõme & la femme pouuoient s'entre-

donner

Source BIU Cujas

donner par testament, & la donation faicte entre vifs estoit confirmee par la mort du donateur, laquelle autrement n'estoit permise, *l. 1. l. 9. §. vlt. ll. seq. l. cùm hic status. 5. de donat. inter vir. & vxor.* les titres *de legatis* du Droict Romain produisent plusieurs exemples des dons & aduantages faits par les maris à leurs femmes, par les femmes à leurs maris par testament; outre autres titres, qui tesmoignent des institutions d'heritiers qu'ils faisoient les vns aux autres: tellement que c'est mal argumenter de l'article de ladite coustume disposant des donations entre vifs, à celuy des dons & legs testamentaires, qui est general, & n'excepte les conioints par mariage, lesquels partant n'en faut excepter, ains conclurre generalement, qu'ils peuuent comme toutes autres personnes disposer au profit l'vn de l'autre par testament & ordonnance de derniere volonté de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de leurs propres, non en vsufruit seulement, ains en pleine proprieté: comme a esté iugé par arrest de la Cour confirmatif de la sentence du Bailly dudit Montfort, ou son Lieutenant, que i'ay voulu icy reciter, pour estre notable, & apportant resolution de ceste question aux coustumes semblables, esquelles on a recours au Droict Romain, qu'on appelle droit commun, quand n'y a expresse disposition au contraire.

Comme de la sentence donnee par le Preuost de Montfort Lamaulry le dix septiesme Decembre, mil six cens deux, entre Catherine de Lailly, vefue de feu Louys Bayone, demanderesse d'vne part, & Guillaume Cornu, Ioseph Petit, & leurs femmes à cause d'elles heritiers dudit defunt, d'autre: par laquelle les defendeurs auoient esté condamnez à faire deliurance à la demanderesse des meubles, acquests & conquests immeubles & quint des propres dudit defunt à elle leguez par son testament du troisiesme May, mil cinq cens nonante huict, pour iouir par elle des meubles en proprieté, & desdits acquests & conquests, & quint des propres sa vie durant seulement, aux charges portees par le testament d'entretenir les lieux & heritages en bon & suffisant estat, & de ce bailler caution & faire inuentaire des lettres, titres & enseignemens desdits lieux, & és despens. Auroit esté appellé par ladite de Lailly pardeuant le Bailly de Montfort, lequel par sa sentence du vingt-septiesme Ianuier, mil six cens trois, auroit dit, mal iugé par ledit Preuost, & emendant ledit iugement, qu'à ladite de Lailly seroit fait deliurance du don & legs testamentaire, pour en iouir par elle en proprieté & condamné lesdits defendeurs és despens faits, tant pardeuant ledit Preuost, qu'audit Bailliage: dont lesdits Cornu, Petit & leurs femmes auroient appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, & procez par escrit conclu & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal il auroit esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle desdits appellans qu'ils pourroient bailler dedans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ladite intimee pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle, bailler contredits aux despens de ladite appellante, ioint l'appellation verbale interiectee de la sentence dudit Preuost du 17. Decembre, sur laquelle lesdites parties auroient esté appointees au Conseil à escrire & produire. Iceluy procez veu, griefs, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par lesdits appellans, incident de lettres de nous obtenuës par lesdits Cornu & Petit, le 29. Nouembre, mil six cens trois, pour estre receus appellans de la sentence dudit Preuost, nonobstant qu'ils eussent renoncé à l'appel par eux interiecté d'icelle, appointement en droict ioint audit procez, productions d'icelles parties, tant sur ladite appellation verbale, qu'incident de lettres, & le tout diligemment examiné. Nostre dite Cour par son iugement & Arrest, pour le regard de l'appellation verbale, a mis & met les parties hors de Cour & de procez sans despens, & faisant droict sur le procez par escrit, sans s'arrester à nos lettres, a mis & met l'appellation au neant sans amende; ordonne neantmoins que la sentence dont a esté appellé, sortira son plein & entier effet, a condamné & condamne lesdits appellans és despens de la cause d'appel, la taxe d'iceux par deuers nostre dicte Cour reseruée. Prononcé le treiziesme Auril, mil six cens quatre, & au dessous est escrit, Extraict des registres de Parlement, signé du Tillet. Dudit Arrest m'a aydé Monsieur de Goussainuille, Lieutenant general dudit Bailliage de Montfort, qui est vn Iuge orné de vertus & doctrine, & bien digne de son estat. I'ay remarqué ailleurs vn semblable Arrest par prouision, donné en ladite coustume à l'Audience, le 28. May, 1585.

Titre IX. Des alimens & pensions leguees.

De aliment. vel cibar. legatis. 10.

Si sous le nom de nourriture promis par le contract les habits sont compris.

Feurier, 1595.

PArce que i'ay souuent veu en controuerse ceste question, i'ay aduisé d'en proposer briefuement la resolution. Par contract de mariage la femme veufue ayant enfant de son premier mary, stipule de son second mary la nourriture de sondit enfant, & porte le contract le mot simple de nourriture, sans y adiouster l'entretenement. Le second mary, lequel par le moyen dudit mariage estoit chargé de la tutelle dudit enfant, rendant compte à iceluy venu en aage de maiorité, couche en mise & despense, les habits qu'il luy auoit baillez pour l'entretenir. Le ieune homme debat l'article, & soustient qu'il doit estre rayé, remonstrant que sous le mot de nourriture les habits sont compris & entendus *alimentorum enim nomine cibaria, vestitus & habitatio continentur. l. legatis. ff. de aliment. & cibariis legat.* parce que *sine his corpus ali non potest. l. 43. & seq. ff. de verb. significat.* On peut aussi alleguer les frequentes manieres de parler, desquelles Ciceron & autres ont accoustumé d'vser, *& ad victum & ad cultum*: comme si les deux estoient conioincts ensemble. Le rendant compte propose au contraire, qu'il faut considerer qu'il faisoit recepte entiere de tous les biens dudit ieune homme, sans en rien deduire & mettre en despense pour sa nourriture, qui auroit esté à grande charge audit rendant compte, & que le vouloir encores charger de l'entretenement des habits qu'il luy auroit baillez, selon son estat & qualité, sans en aoüer la despense, seroit chose tres-rigoureuse: & les loix alleguees parloient en disposition testamentaire, *vbi plenior interpretatio fieri debet*, & non en transactions, & contracts, qui doiuent estre interpretez *strictè*, & selon les termes, *vnde qui transigit de alimentis, non videtur neque de habitatione, neque de vestiario transegisse*, dit Vlpian en la loy *cum hi.* 8. §. *qui transigit. ff. de transactionibus.* Toutesfois par arrest donné en l'Audience du dixiesme iour de Feurier, mil cinq cens nonante cinq, auroit esté iugé, que sur ledit mot de nourriture estoient compris les habits, d'autant que le second mary en contractant mariage les pouuoit excepter, ce que n'ayant fait, il estoit presumé les comprendre sous le mot general de nourriture.

Source BIU Cujas

De alimentis vel cibat. legat. *De pension assignee pour cause pieuse. 9. M. 1591. 16. A. 1598.*

Ayant leu aux memoires, desquels i'ay fait mention au chapitre precedent, ceste question decidee par arrest du mois de May, mil cinq cens soixante quatre, i'ay voulu en mettre icy la resolution. Ie sçay bien ce qui en est traicté *in Rotæ decis. tit. de testam. in antiquis, & per Guid. Pap. quæst. num. 432. & 576. Molin. in consuet. Paris. §. 52. glos. 2.* Papon liure 20. de son recueil, titre 6. Arrests 4. & 5. & autres autheurs. Mais i'ay obserué ausdits memoires, qu'il conuient distinguer, si certaine chose, comme vn fonds ou heritage est legué ou donné en espece, pour en prendre & receuoir le reuenu pour pension, ou si la pension est leguee ou donnee à prendre sur certaine chose. Au premier cas, comme par exemple, si vn heritage est specialement legué ou donné aux pauures ou autres personnes pieuses pour iouyr du reuenu d'iceluy, l'heritier en baillant & deliurant ledit heritage, ou chose ainsi donnee ou leguee, sera quitte & deschargé de la pension à laquelle il est affecté, encores que le reuenu diminue, & ne soit suffisant pour fournir ladite pension, *iuxta l. si sic. §. 1. ff. de legat. 1. l. Lucius. ff. de alimen. vel cibar. legat.* La raison est, que c'est la chose qu'il faut liurer, & partant l'assignation faite sur icelle est restreinte & limitee au reuenu qui en procede. Mais au second cas, si la pension est assignee sur quelque heritage ou autre chose semblable, & le reuenu qui en prouient, n'estant comme certain corps & espece, ains vne somme ou quantité, & soit que ladite assignation en soit faite, *vel in dispositione vel executione*, comme parlent nos Docteurs, l'heritier sera tenu de fournir, & faire valoir ladite pension, encores que le reuenu de la chose, sur lequel elle est assignee, soit diminué ou pery du tout: d'autant que telle assignation n'est faite, *limitatiuè & taxatiuè, sed tantum demonstratiuè*, pour demonstrer sur quoy l'heritier prendra pour payer ladite pension, & non pour la restraindre & limiter audit reuenu, *d. l. si sic. §. 1. l. Lucius. §. cuibus. ff. de legat. 1. l. Paula Callinico. §. vlt. D. de leg. 3. l. cum certus. D. de tritico, vino.* Mais pour cognoistre si certain corps est legué ou donné, ou vne somme & quantité assignee, on peut obseruer la distinction qu'en baille du Moulin sur la coustume de Paris, §. 11. à sçauoir, que si en la disposition certain heritage ou autre chose semblable est specialement & nommément legué ou donné, ou si la pension de certaine somme ou quantité est denommee en la disposition, & qu'en l'execution seulement soit dénommé l'heritage ou autre chose, sur laquelle se doit prendre. En la question de l'arrest cy-dessus recité, le faict estoit, qu'on auoit legué ou donné à certain Hospital vne rente constituee, que deuoit quelqu'vn, lequel l'ayant payee & continuee par quelques annees audit Hospital, tombé depuis en neccessité & inopie, n'auroit eu moyen de la continuer, & ses biens ayans esté vendus par decret à la requeste d'autres creanciers, ledit Hospital ne seroit venu en ordre, & pour ceste cause auoit poursuiuy l'heritier de celuy qui auoit fait ledit don ou legs, afin de luy garantir & faire valoir ladite rente, & en ce faisant luy payer & continuer icelle: dont par ledit arrest ledit Hospital auroit esté debouté: d'autant que d'vne rente certaine & particuliere leguee par le defunct, comme d'vn autre corps, l'heritier n'est tenu de l'euiction ny de la garantie, *sed rem tradendo qualis est, liberatur. l. si seruus Titii. l. si à substituto. §. fin. l. si legati serui. l. legatum. 105. D. de legat. 1.* Le semblable a esté iugé contre l'Hostel-Dieu de Ryon, par arrest du 16. Auril, 1598. & aucuns ont obserué autre pareil arrest du neufiesme Mars, mil cinq cens nonante-vn, au profit de Magdelon Hunault, contre Gabriel Perrin tuteur des enfans de son frere legataire.

Titre X. Des cas dont on est en doute.

De reb. dub. *Du Lundy 4. Ianuier, 1599.*

PLaidans Messieurs Nauarrot, Brisson, Channuse. Monsieur Nauarrot pour les appellans, a dict que la question est, de sçauoir si l'ayeule est morte deuant la petite fille, & par ce moyen a transmis l'heredité en icelle, ou la petite deuant l'ayeule: Le Preuost de Paris a fondé le iugement de ceste cause sur la distinction que les Iurisconsultes ont fait des puberes & impuberes, mais les Iurisc. mesmes se sont tellement trouuez empeschez en ceste question, que maintenant ils ont esté d'vne opinion, maintenant d'autre, autresfois ils ont resolu que le pere & le fils estans peris par semblable fortune, *neuter censebatur prior mortuus. l. hic status. §. si ambo. D. de donat. mort. causa. vel cap. si hi qui inuicem sibi mortis causa donauerunt, pariter decesserunt, neutrius hæres repetet, quia neuter alteri superuixit. Idem Iurisc. si pariter vxor, & maritus sibi donauerunt.* Autresfois que le fils estoit mort le premier: *l. ex facto. si quis D. ad S. C. Trebell. non est verum filium patri superuixisse, si naufragio vel ruina vel aggressu simul cum patre perierit.* quelquefois que le fils estoit mort le dernier. *l. cum pubere si filio mader naufragio perit, cum explorari non possit, vter prior extinctus sit, humanius est filium diutius vixisse credere.* Ceste diuersité d'opinion a donné suiet à Bartole, Balde, Paul de Castre & autres Docteurs, de faire plusieurs distinctions en ces questions & differens, mais pour trancher court, ie me rangeray à ce seul poinct: c'est qu'en ce doute le plus foible & debile meurt le premier, comme Theophraste dit, *quo debiliora sunt, eo citius perpetiuntur & extinguũtur.* Ce qui est selon la distinction des Iurisconsultes en la loy *Incer socerum & generum. D. de pact. dotal. l. cum pubere, & l. si mulier. D. de reb. dub. l. si prior. D. de religio. & sumpt. fun.* où la femme est estimee mourir deuant le mary. A ce propos se peut rapporter ce que remarque Felinee, qu'au grand Iubilé vne mere & sa fille en s'acheminant à Rome furent suffoquees d'eau. Il se meut debat pour cet accident entre deux grands Iurisconsultes de ce temps-là. Paul de Castre est sommé pour sçauoir laquelle on deuoit estimer la premiere morte, enfin toutes raisons de costé & d'autre bien debattues, il fut resolu entre eux que la fille estoit morte la premiere, à cause qu'elle estoit malade de poulmon: nous sommes en semblable cas. Ieanne Baudouyn estoit aagee de treize ans, fort foible & indisposee de sa personne, à cause de la contagion, de laquelle elle auoit esté frappee deux mois auparauant, laquelle couloit encores, & n'estoit entierement guarie, aussi y a difference entre presomption & iugement de naissance ou de mort. Car on presume le plus foible mourir le premier. Aristote au liure 6. *de natura*, dit que les pigeons, *eodem impetu emittunt masculum & fœminam*: mais toutesfois que le masle naist le premier. Cela est decidé en la *l. si fuerint. §. planè. D. de reb. dub.* où *ancilla libertatem accipit, si primum marem peperit, vno & eodem marem & fœminam peperit, si incertum sit quid prius ediderit, nec per subtilitatem iudicialem manifestari in ambiguis. l. dicit Vlpianus hunc morem sententiam sequi oportèt, vt tam libertatem ipsa consequatur, quasi filia eius ingenuitatem quasi per præsumptionem priore masculo edito.* Les inthimez se fondent sur la distinction que font les Iurisconsultes de la puberté en la *l. cum pub. & seq.* & en la *l. qui duos. §. cum in bello perierint. D. Adrianus credidit patrem prius mortuum.* Mais à cecy ie responds que les mesmes Iu-

Source BIU Cujas

risconsultes ont faict deux sortes de pubertez, l'vne à douze ans aux filles, & à quatorze aux masles, l'autre à seize ans aux filles, l'autre à dixhuict aux masles, qui est la vraye & parfaite puberté, car celle de douze ans n'est que commencement de puberté, & elle a esté introduite pour le mariage, pour la garde & tutelle, mais l'autre qui est la parfaite doit estre considerée en ceste cause, & est vray semblable que les Iurisconsultes l'ayent entendue en leur distinction cy dessus mẽtionnee, comme celle qui met le corps en sa force & vigueur, où auparauant il est encores debile & foible: aussi Hippocrate dit que *morbus comitialis si corripuerit ante puber-tatem, curatur: si post 25. annum, incurabilis est.* Pour ceste mesme raison Lycurgus ne voulut point definir la puberté à certain aage, mais il ordonna que les filles de Sparte seroient mariees, lors qu'elles seroient grandes, vigoureuses & ià meures pour porter enfans. Dauantage nous sommes és termes & en la raison de la distinction des Iurisconsultes, qui presument que le plus foible meurt le premier: car Ieanne Baudouyn estoit beaucoup plus foible que l'ayeule, ayant esté malade de peste deux mois auparauant. Il est vray semblable qu'elle a esté suffoquee la premiere. Les Medecins tiennent que *febres absumunt calorem nativum, maximè pestilentes.* Accuse en la *l. si sic qui. in verb. deuenerunt. D. de mortis condouat.* dit que *ex qualitate personæ vel ex aliquo alio lex præsumit alterum primo decessisse.* Telles causes douteuses, comme celle-cy, doiuent estre iugees par les circonstances, comme aussi vous les auez iugees, quand il s'en est presenté de semblables, entr'autres par vn arrest celebre pour le Bailly de Colommiers, auquel vous adiugeastes la succession de ses enfans, lesquels auoient esté assassinez dans leur maison auec leur mere, & non aux heritiers de la mere qui la demandoient, disant, qu'il falloit presumer les enfans premiers morts. Vostre arrest fondé sur presomption que les meurtriers s'estoient plustost addressez à la mere, en laquelle y pouuoit auoir plus de resistance, que non pas aux petits enfans, foibles & infirmes. C'est vne loy de nature, qui semble estre equitable, que ceux qui sont les premiers nez, sortent les premiers de ceste mortelle demeure: *Dij precor hoc iubeant, vt euntibus ordine fatis, Ille meos oculos comprimat, ille tuos.* Tel estoit le souhait de Penelope, parlant à Vlysse de Telemachus leur fils, à quoy se conforme celuy de Liuia: *Atque vtinam Druſi manus altera, & altera fratris Formarent oculos, compri-merentque meos.* Ce qui a esté en grande recommandation entre les premiers Romains, comme dit Pline *lib. 11. c. 37.* de sorte que si les enfans decedent auparauant les peres & meres, c'est contre l'ordre de nature, *turbatur ordo,* comme dit le Iurisconsulte *in l. nam & si parentibus. D. de inoff. testam. Infœlices,* dit Quintilian, *declam. 344. qui liberos suos ad rogum deflent, summum orbitatis est malum desiderare.* Aussi faut-il estimer, que la grand' mere qui estoit nourrie à l'eau, qui sympathisoit aucunement auec la qualité & le naturel de ceste element, n'a pas si tost perdu le sens & le iugement que sa petite fille. Et comme Plutarque dit que ceux qui sont exercitez au ieu de l'escrime, & manient souuent les brettes, ne s'estonnent pas si tost, quand il faut combattre à l'espee blanche, comme ceux qui en sont du tout ignorans. Aussi y a apparence que ceux qui habitent prez de l'eau, qui voyent tous les iours la fureur & vagues des eaux, ne s'estonnent pas si tost, si par quelque accident ils viennent à tomber en icelle, que les autres qui n'y sont point accoustumez, ioint que l'ayeule estoit encores en l'Automne de son aage, aagee seulement de cinquante-cinq ans, forte & robuste de sa personne, ce qui a donné occasion de presumer, qu'elle a plus long-temps resisté & lutté contre la mort. Partant conclud à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal iugé, & emendant le iugement que le tiers des meubles sera adiugé aux appellans.

Messieurs Brisson & Chauuelin pour les inthimez, ont dict. Messieurs, nos liures sont pleins des exemples de preuues toutes entieres, & de tant de millions d'hommes qui ont esté consumez par le feu, les autres ruinez par les tremblemens de terre, & infinis autres submergez & engloutis par l'Ocean, entre lesquels, comme recite Platon, ce qui est auiourd'huy occupé par la mer Atlantique, a esté autresfois terre ferme, peuplee de belles & grandes citez qu'elle a englouties tout d'vn coup: si est-ce qu'il se peut dire *inter hæc cõmorientium exempla,* apres celuy qui aduint sous Tybere de la perte de 50000. hommes sous la ruine de l'amphitheatre qu'auoit faict dresser Attilius Citoyen Romain: il ne s'en trouue point de plus luctueux, ny de plus pitoyable que celuy qui aduint en Decembre, mil cinq cens nonante six, de la ruine du Pont aux Meusniers, par l'orage & impetuosité de l'eau, pour le grand nombre qui se trouua enseuely. C'est pourquoy il semble que la nature ait voulu cacher dans le sein & obscurité de la nuict le parricide general de la ruine & du naufrage ensemble d'vn si grand nombre de ses enfans, mais parlant auec Pline, *quia hæc sunt scelera naturæ, quæ potius lugeri & occultari, quam memorari debeant,* & que la playe est encores toute fraische & sanglãte, ie ne feray autre deduction sinon que lors de ceste ruine Ieanne Baudouyn estant en l'vn des Moulins auec son pere & ayeule peris en ce naufrage, laisse pour ses heritiers mobiliairs ses freres & sœurs consanguins les inthimez appellez par la coustume, lesquels se constituent demandeurs, afin d'auoir deliurance des meubles à elle escheus par le deceds de son ayeule, comme l'ayant suruescue & apprehendé sa succession mobiliaire. Les appellans au contraire insistent pardeuant le Preuost de Paris, sçauoir que l'ayeule auoit suruescu sa petite fille pubere, & partant que les inthimez estoient non receuables. Le Preuost de Paris apres vne longue & celebre plaidoirie, par l'aduis du barreau, declare la petite fille pubere aagee de quatorze ans auoir suruescu son ayeule, & adiuge la succession mobiliaire aux inthimez. De ceste sentence, encores que des propres & des acquests les appellans en ayent amendé de plus de quinze cens escus, qui ont fait souche en ceste fille, pour frustrer les inthimez de deux ou trois cens liures de meubles, *canina quadam inuidia,* ils ont appellé: La question dõc qui demeure est de sçauoir lequel on presumera auoir suruescu en ce naufrage, ou l'ayeule aagee de 70. ou la fille aagee de 14. à 15. ans. Car quant à la succession du pere elle n'est point cõtrouersee ny n'est point rẽdue cõtentieuse. Messieurs la nature est si riche en toutes ses fonctiõs, qu'elle se plaist à se faire cognoistre en des occasions qui surpassent le sens commun, c'est pourquoy elle a forcé les plus grãds esprits, qui ont esté curieux de ses mysteres, és choses les plus difficiles & espineuses, d'emprunter son nom, & se seruir d'elle: ce qui se peut dire en ce subiect, où certes la raison humaine est bien empeschee, où tous les plus grands personnages sont contraints de recourir à ceste regle qu'elle nous establit, *quia non est humani ingenii* de pouuoir deuiner qui a peu suruiure en ce naufrage, n'y ayant point de preuue. Doncques il est necessaire pour iuger du different, de se remettre à ceste regle commune, qui est arbitre de tous nos differends, & le iuger *quasi mors non casu aliquo, sed senectute contigisset.* Autrement ce seroit ruiner vne grande police qu'elle a estably pour le repos & la seureté de la vie des peres à l'endroit de leurs enfans, & des vieillards aux ieunes, qui estans nourris de l'esperance de suruiure leurs maieurs selon l'ordre de la nature, attendu ceste reuolution & vicis-

Source BIU Cujas

situde, & laissent viure & mourir en paix. Doncques la nature a voulu pour empescher ce desordre, *vt prior natu prior decedat posteriore natu.* que l'ayeule soit esteinte auparauant le pere, que la fille suruiue, & cela conformement à nos loix, *l. computari. D. ad l. Falcid.* dont est tiré le dire commun des peres, *perire satius est mihi, quam filium videre pereuntem. Calpurnianus Flaccus declam. 40.* Ceste affection naturelle qui retient ceste femme genereuse dans Tacite, de descouurir aux soldats d'Othon, son fils qu'ils cherchoient pour tuer, desquels la rage, la fureur, ny toutes leurs sortes de tourmens ne peurent changer sa constance pour tirer autre response d'elle, sinon que se mocquant d'eux, *vterum ostendens respondit.* Vn grand personnage disoit que *parentibus vita liberorum æquè chara est atque sua, quum sint quiddam ipsorum.* Que si la nature a donné ceste puissance aux animaux de pouuoir par leur seule imagination esleuer leurs petits, & leur donner vie, pourquoy ne donnerons-nous pas aux creatures, qui ont ceste imagination plus forte, qu'aux derniers actes, là où il ne reste que la volonté, ils puissent prolonger par leur affection l'estre des leurs semblablement? C'est à quoy la loy s'est tant trauaillee, parce qu'elle a voulu iuger ceste cause tant par la force naturelle comme elle l'a prise, auec la nature, par son ordre, par l'humanité, & *ex voto parentum.* & Papinian establissant l'ordre des successions: *parentes*, dit-il, *ad bona liberorum commiserationis admittit, liberos vero natura simul & parentum esse votum*, de mesme en la loy *cum publico. D. de repub. dab.* il dit en ces mesmes mots, qui semblent auoir esté faicts expressement pour iuger ceste cause: *cum pubere filio mater naufragio perit, cum explicari non possit vter prior extinctus sit, humanum est credere filium diutius vixisse.* Il y en a vn autre au mesme titre qui se commence, *qui duos. §. cum in bello*, qui dit, *cum in bello pater simul cum filio periisset. D. Adrianus rescripsit patrem prius mortuum, secus si filius impubes.* & voila toute la difficulté. Or, Messieurs, nous sommes demeurez d'accord, que la fille lors de son naufrage estoit aagee de quatorze ans, & cela i'ay iustifié à Monsieur l'Aduocat du Roy par vn extraict du registre baptistaire, qui est de l'an mil cinq cens octante trois, qui leue toute la difficulté de la loy, & qui fait que nous sommes en ces termes, que la fille auoit de l'aage, beaucoup plus forte pour supporter beaucoup plus long-temps la violence de cest element, que non pas son ayeule vieille, vsee & cassee, *quæ quasi ad ostium posita foras spectabat*; comme il est impossible de croire par raison naturelle, que l'ayeule qui n'auoit plus de force, qui portoit sur les extremitez de ses levres la fin, qui n'auoit plus de chaleur naturelle, *cui pallida labia cibum capiebant digitis alienis*, aye eu autant de courage & d'haleine, come la fille qui estoit en la fleur de son aage, à qui la chaleur naturelle donnoit plus de vigueur de repousser plus long-temps l'effort de cest element, que non pas son ayeule. Et pour le mieux iuger, c'est chose commune & indubitable, que ceux qui tombent dans l'eau, perissent en deux façons, ou ils sont suffoquez par la quantité de l'eau qu'ils sont contraincts de receuoir, *aut extincti frigore pereunt.* L'ayeule septuagenaire, *in qua & sexus & ætatis inclinatione languebat calor*, a esté plustost esteinte, que non pas sa petite fille qui estoit aagee de quatorze à quinze ans, & par consequent qui estoit d'vne humeur & complexion plus forte, *vt quo vegetior est calor, eo difficilius extinguetur & magis resistet causis externis*, pource qu'il est vray qu'vn grand brasier n'est pas si tost, ny si facilement esteinct *aquæ effusione, quam calor minimus, quamuis eodem momento facta sit effusio.* Pour la suffocation il est indubitable que l'ayeule n'aye esté plustost suffoquee, & vous le iugerez ainsi. Le remede que nous apprend la nature pour nous conseruer plus long-temps dans l'eau, est de ne point respirer souuent, & de retenir longuement son haleine, s'il est possible: car par ce moyen tous les pores sont fermez qui empeschent la suffocation. Celuy donc qui *diu continere spiritum potest*, est celuy qui y vit dauantage. Or est-il sans doute que les vieillards ont l'haleine courte, & sont contraincts *crebro spiritum ducere, quia sunt asthmatici*, & ne peuuent pas retenir si long-temps leur haleine que les ieunes, d'autant que les arteres du poulmon sont vsees, où celles des ieunes sont saines & entieres, & ont le poulmon plus fort. Voila pourquoy *diu continent spiritum.* Mercure Trimegiste rapporte vn beau traict, qui semble grandement esclaircir ceste cause. Il y auoit, dit-il, à Rome & en Grece des ieux, où ceux qui pouuoient retenir le plus long-temps leur haleine emportoiẽt le laurier, & triomphoient de l'honneur & du prix des ieux. On n'y appelloit pas, dit-il, les vieillards, c'estoient tous ieunes gens que l'on choisissoit, parce que la nature leur auoit enseigné, que les esprits se contiennent plus long-temps en vn corps sain & entier, que non pas en vn sexe caduc: & quand bien cela ceste roit, que non, & qu'il se peust faire que l'eau *eodem momento* eust assailly le cœur & le poulmon de l'ayeule & de la petite fille, si est-ce que vous iugerez qu'elle a esté plus soudainement esteinte, que la petite fille, qui auoit l'expultrice du poulmon plus forte pour empescher la suffocation si soudaine. Il semble que les Docteurs se soient voulus seruir de ces raisons pour fortifier la presomption de la *l. cum pubere*, pour monstrer que le fils pubere suruit le pere en vn naufrage. Et entre autres Paul de Castre sur la *l. si ita fuerit*, au mesme titre *de reb. dub.* où il dit, *Filium adultum veluti fortiorem posterius esse mortuum.* Et Iason sur la mesme loy rend la raison de ceste *l. patrem*, dit-il, *prius mortuum, quoniam debilior filio existimatus est.* Vous ne trouuerez point hors de propos pour tesmoignage de cela, de vous rapporter vn Epigramme de *Philippus*, d'vn pere qui ayant fait naufrage auec son fils, n'ayant peu retenir long-temps son haleine, fut suffoqué, laissant son corps à son fils pour luy seruir d'esquif, & luy donner encores vnè fois la vie, lequel sorty de ce naufrage fit ces vers.

Obruta nauis erat, cùm me fortuna vagantem
Natura imposuit commodiore rate.
Nam patris aspiciens in tempore adesse cadauer,
Remigio hoc vsus me super ipse dedi.
Sic portum intraui patrio bis munere, viuus,
Bis datus in terra, naufragus in pelago.

Ainsi la nature est soigneuse des cendres & de la ruine du Phenix, & de faire reuiure son semblable. De mesme en toutes autres choses elle est curieuse de garder vn ordre: & se peut dire que la presomption de la suruiuance est aussi forte, que si c'estoit vne masse, quoy que l'on vueille dire. Et cela est tiré de la *l. Nihil interest. D. ad l. Iul. de adult. vbi qui simul masculum & fœminam vulnerauit par indignatio, par seueritas, par denique occidendi voluntas fuit, masculo tamen perempto superuixisse fœmina.* Et voila dõc *in morte violenta*, la fille presumee aussi forte que le masle. Icy est à remarquer, que c'est *pari sexu, par itaque ratio.* Les Medecins tiennent que les vieillards retournent en enfance. La loy presume l'impubere mourant en vn naufrage preceder le pere, *propter teneræ ætatis immaturum vigorem, turbato tamen naturæ ordine*; pourquoy ne iugerez-vous pas par mesme raison

l'ayeule

l'ayeule, *quæ propter declinantem senectutem*, n'auoit plus de force, qui auoit quatre aages de la fille, toute foible, languiſſante, & toute courbee de vieilleſſe, attendant vn moindre accident pour l'eſteindre, que celuy qui eſt aduenu, eſtre morte la premiere, & la ſeule apprehenſion a eſté ſuffiſante pour la ſuffoquer pluſieurs moments auparauant la fille, qui eſtoit en l'aage de n'en point auoir. Et ne faut point que vous diſiez, que la fille lors de ſon naufrage fuſt malade de la peſte, car ie vous ay iuſtifié par vne atteſtation du Chirurgien qui l'auoit penſee, qu'il y auoit plus de deux mois auparauant qu'elle eſtoit parfaictement guerie, & quand cela ſeroit, que non, *ſenex præſumitur minùs viuere quàm æger, & vulgo ſenex æquiparatur graui infirmo. l. 1. de cler. ægr. nam ſenex mortuus præſumitur decedere ex ſenectute l. ſi incerto. §. quod verò. ff. cùm medicum ſenectus ipſa morbus ſit, & ille ſenectutis morbus non equidem incidens eſt & tranſiens, ſed, vt ait Seneca, permanens & inſanabilis.* Herodote rapporte qu'aux Indes ils eſtouffoient les vieillards auparauant leur fin, *tanquam inter ſenes & mortuos nullum eſſet diſcrimen.* Vous voudriez eſtouffer d'vne meſme muin vne plante qui ne fait encores que naiſtre, & faire reuiure vne ombre, *quæ viuebat mortua inter viuos.* Ces raiſons ne vous touchent point de ſi prés, que la volonté preſumee par la loy, que l'ayeule a eu comme forcee & pouſſee par la nature pour le bien de ſes mineurs, qui ſeule iuge ceſte cauſe. Et ne ſert de dire que le §. *cum filio*, en la meſme loy que vous auez alleguee, preſume le pere auoir ſurueſcu le fils, pource que la loy dit pour cauſe, *hoc enim reuerentia patronatus ſuggerente dicimus, quia excluſo patrono filius ſuccederet.* Nous auons vn beau texte, pour monſtrer du contraire en la *l. Cùm apud hoſtes. l. de ſuis & legit.* qui dit: *Etſi pater cum filio captus ſit, atque apud hoſtes ambo deceſſerunt, nec explorari poſſit vter prior captus eſt.* La loy dit: *Quia igitur humanitate creditur patrem prius mortuum, ita prius captum, vt quaſi delatam hæreditatem ad ſuos hæredes tranſmittat, quia lex Cornelia fingit patrem priùs mortuum.* Mais, Meſſieurs, voila vn pere qui n'a qu'vn fils inſtitué par ſon teſtament heritier, il aduient qu'ils decedent enſemble *vno incendio.* §. *Lucius Titius*, en la loy *qui duos. ff. de legib.* ie demande ſi vous preſumerez contre la volonté du pere qui l'a inſtitué auec ceſte ferme creance de mourir auparauant luy, contre la diſpoſition & contre ſes heritiers: la loy dit, ce ſeroit contre la nature. De meſme icy ferez-vous contre la diſpoſition de la couſtume, qui eſt le teſtament public & approuué de tout contre la nature, contre la volonté de l'ayeule qu'elle ſuruiue ſa fille: *indignum eſſe*, dit l'Empereur, *ob cauſas fortuitas vel caſus humanos nepotes aut neptes, pronepotes aut proneptes auita vel proauita ſucceſſione defraudari in ſubſtitutione.* Donc ſi cela a lieu, vous iugerez contre la loy *ex facto. §. ſi quis. ff. ad Trebel. vbi videtur pupillam ſuperſtitem fuiſſe patri, qui ſubſtitutum haberet.* En la meſme loy les Docteurs tiennent, *quòd ſi mortuis ſimul patre & filio pubere leges & hominis diſpoſitio vnà concurrant, poteſt credi ſuperuixiſſe filium patri.* Il y a vne loy dans le titre *de reb. dub.* qui ſeule iuge cette cauſe, elle ſe commence: *Quod pariter*, qui dit, *mater ſtipulata eſt dotem ſibi reddi à marito mortua filia, & ſimul cum filia perit, vt hæredi matris actio ex ſtipulatu competat; Divus Pius reſcripſit non eſſe commiſſam ſtipulationem, quia mater filiæ non ſuperuixit.* Il ne ſe peut rien voir de plus precis pour iuger ceſte cauſe, que la fille *in dubio*, a ſurueſcu ſa mere. C'eſt pourquoy il conclud & ſouſtient qu'il a eſté bien iugé, mal appellé.

Monſieur Marion pour le Procureur general du Roy, a dit. Les appellans ont mis des informations entre nos mains, qui contiennent trois faicts. Le premier, que Ieanne Baudouyn eſtoit fort delicate, fort foible & infirme, trois teſmoings en parlent, & en parlent non comme de fille pubere & meure pour mariage, mais comme d'vn enfant ſans eſperance de vie. Le faict que les intimez poſent au contraire eſt qu'elle eſtoit fort robuſte, bien complexionnee, l'ayeule vieille, caduque, debile, & de peu de reſiſtance. Le ſecond fait, que Ieanne Baudouyn auoit eu la peſte deux mois auparauant, qu'elle n'en eſtoit pas guerie, & que l'vlcere s'apperceuoit encores. Au contraire, nous voyons la certification & rapport du Chirurgien qui l'auoit penſee, lequel teſmoigne qu'elle eſtoit guerie, & la playe conſolidee. Le troiſieſme fait, qui pourroit le plus ſeruir à la deciſion de la cauſe, eſt, qu'on ouyt vne voix qui diſoit, ſauuez Ieanne Baudouyn, il y a deux teſmoings qui en depoſent, le premier eſt le maiſtre du moulin, qui eſtoit proche de celuy de Nicolas Petit. Il dit qu'oyant le fracaſſement du pont, il ſortit de ſon moulin, & qu'il vid le moulin de Nicolas Petit qui tomba le premier, qu'il ouyt vne voix qui reïtera par deux ou trois fois, ſauuez Ieanne Baudouyn: mais de dire qui c'eſtoit, ou l'ayeule de Ieanne Baudouyn, ou quelque autre, il ne ſçait. Le ſecond teſmoing eſt la ſeruante de ce premier teſmoing, laquelle auoit autresfois ſeruy Nicolas Petit, elle dit que la voix eſtoit de Nicolas Petit. Ces teſmoings ne ſeroient pas inutils, ſi l'enqueſte eſtoit ſolennelle, les parties appellees pour voir iurer teſmoings, *ex re dicta eſſet quæſtio.* Mais puis qu'il n'en appert pas aſſeurément; la queſtion va à ſçauoir, laquelle on doit preſumer eſtre morte la premiere, ou l'ayeule, ou la petite fille. En ce qui eſt de l'aage de la fille, n'en faut point diſputer, le regiſtre Baptiſtaire fait foy qu'elle eſtoit aagee lors de la ruine du pont de 13. ans, 11. mois, ſix iours. Or cét aage eſt tiré par chacune des parties à ſon aduantage. Les intimez diſent qu'il y a regle en droict, que ſi le pubere & impubere meurent enſemble, l'impubere eſt preſumé mort le premier; de ceſte regle ils en veulent tirer vne à l'oppoſite, que le pubere doit eſtre preſumé mort le dernier. De cét aage voicy ce qui ſe peut dire: *Non oportere ius ciuile calumniari, neque vela captari, ſed qua mente quid dicitur animaduertere conuenire. l. penult. ff. de exhib.* regardons *qua mente* les I. C. ont diſtingué la puberté en diuers aages, à 14. ans aux maſles, à 12. aux femmes, ceſte regle eſt pour le mariage: Car comme a tres-bien remarqué vn interprete de noſtre temps ſur le §. *iuſtas nuptias. de nuptiis.* Iuſtinian a voulu deſigner par ceſte diſtinction la cauſe de la puberté, laquelle eſt pluſtoſt aduancee en la fille, qu'en l'homme, en ce qui touche la diſtinction des mœurs, & la pudicité. Ceſte regle eſt auſſi pour la tutelle, car on a veu aux filles quelque ſagacité plus qu'aux maſles. Voila donc, *qua mente*, ils ont diſtingué le temps de la puberté. Mais n'y a aucun texte en droict, qui repute la fille pubere en tel cas, comme celuy dont il s'agit maintenant, pource que l'on a eſtimé que cét aage ne peut ſi bien reſiſter & lucter contre la mort, n'y auroit aucune raiſon de croire qu'vne fille de 12. ans ait plus de force qu'vn garçon de 14. ans: au contraire, on eſtimera qu'vn garçon de 12. ans ayt plus de force qu'vne fille de 14. ans, pour le moins en tel cas faut eſgaller la puberté, & eſtimer qu'vne fille de 12. ans n'a plus de force & de vigueur, qu'vn garçon de 14. ans. Or on dira ſi c'eſtoit vn fils, il ſeroit impubere, conſequemment par la meſme regle il ſeroit reputé premier mort pour n'auoir atteint l'aage de 14. ans, le meſme eſt donc de la fille. Reſte d'examiner, ſi y ayant regle, que l'impubere eſt preſumé premier mort, on en peut tirer vne contraire, que le pubere ſoit preſumé dernier mort. Il n'y a rien en droict plus facile & incertain, que *argumentum à contra-*

Source BIU Cujas

rio sensu, car s'il se trouue veritable en vn cas, il faillira en trois ou quatre. Parquoy il est impossible de constituer vne regle infaillible. Il pourra aduenir qu'vn homme engendrera à dix-huict ans. Quand son fils en aura quatorze, il en aura trente-deux. Or est il que le pere aura plus de force à trente-deux, que le fils à quatorze ans, partant on n'estimera pas que le pere soit mort le premier. Le mesme en l'ayeul ou l'ayeule vne femme peut estre mere à treize ans, à vingt-six sa fille en aura treize, en trente-huict elle pourra estre grand' mere, & sa petite fille aura treize ans. Comparons l'ayeule qui aura trente-huict ans auec la petite fille qui n'en aura que treize. Il est vray-semblable qu'elle sera plus forte & robuste. Voila pourquoy par la raison de la force corporelle il a esté impossible aux Iurisconsultes de faire vne regle perpetuelle: & s'ils en eussent voulu faire vne, il leur eust fallu faire plusieurs distinctions. Mais les inthimez qui soustiennent leur regle, sur vne consideration bien plus grande, c'est sur l'ordre de nature, qui est que les peres & meres decedent les premiers. Car encores que la nature inspire à vn chacun vn desir de la conseruation de son indiuidu, toutesfois cela manque à l'endroit des peres & meres enuers leurs enfans, tesmoins ces vers.

Dij precor hoc iubeant, vt cuntibus ordine fatis,
Ille meos oculos comprimat, ille tuos.

En toutes choses douteuses, incertaines & variables, comme celle-cy, il faut suiure ceste ordre de nature, comme les Iurisconsultes mesmes l'ont suiuy en plusieurs differents, nous en auons diuers exemples en nos Digestes. Le premier en la *l. Iulianus scribit. D. si quis ciuis eum test. Iulianus scribit patrem qui filium sibi substitutum iussit adire hæreditatem, legata quæ ab illo data sunt, ex sententia edicti præstaturum, quoniam filia patri substituitur in casu, non vt arbitrium eligendi relinquatur, sed vt varia legata supra dodrantem data sunt, eorum prius rationem habeat quæ à filio relicta sunt: non enim caret dolo pater, qui honore proprio amisso propter compendium alienam substitutionem maluit: denique si filio pater substitutus adiit hæreditatem, nihil omni dolo facere Iulianus existimat, quia nemo filio patrem contra votum parentum substituere videtur, sed vt arbitrium eligendi relinquat.* Voila vne chose douteuse, le Iurisconsulte l'interprete, *secundum naturæ ordinem.* Le second exemple est pris de la loy *cum tale. D. de cond. & demonst.* Les conditions des fidecõmis ou legs consistent, *aut in faciendo, aut in non faciendo*, les conditions, *in faciendo*, doiuent estre entierement accomplies auant que prendre le legs ou fidecommis, si ce n'est qu'elles soient impossibles ou autrement reiectees par le droict. Les conditions, *in non faciendo*, sont de deux sortes, car ou elles ne peuuent escheoir & estre accomplies, *viuo legatario*, & lors faut que le legataire *præstet cautionem mutuam de non faciendo*, comme si vn testateur luy a laissé *dotem, si in capitolium non ascenderit.* Ceste condition ne peut estre entierement accomplie, sinon par la mort du legataire, auparauant icelle il est incertain s'il doit monter, & partant il ne pourroit auoir le legs soy viuant. Mutius Sceuola grand personnage & Iurisconsulte, estima cela estre fort dur, c'est pourquoy il proposa que tels legataires auroient deliurance du legs en baillant caution de rendre le legs, les fruicts & interests, s'ils venoient à enfraindre la condition. Ceste caution fut appellee Mutiane de son nom, où les conditions *possunt vel impleri viuo legatario*, & lors faut attendre l'accomplissement de la condition deuant qu'auoir le legs ou fidecommis, & en ce cas *non potest præstari cautio Mutiana.* Or on demandoit au cas de ceste loy, si on auoit fait vn legs à la mere sous ceste condition, *si à liberis non discesserit*, si elle pouuoit offrir la caution, tous les Iurisconsultes sont d'aduis que non. Leur raison, pource que les enfans peuuent mourir deuant elle, auquel cas la condition aura sorty effect. Mais ce grand Papinian, lequel à bon droict a esté appellé *inuictissimi ingenii vir*, est d'vn aduis contraire, & soustient la mere receuable à offrir la caution, estimant la chose luctueuse, malencontreuse, & pleine de mauuais presage, que la mere attende la mort de ses enfans, *non enim*, ce dit-il, *voto matris affert tam animosa non interponendæ cautiones interpretata debuit.* Voila comme les Iurisconsultes en telles doutes se sont arrestez à l'ordre de la nature. Les inthimez pourront passer outre, & dire quasi l'ordre de nature est tel, & aussi celuy de la fortune, nous en auons vn bel & notable exemple dans Tacite, au seiziesme liure de ses Annales de L. Vetus sa mere & sa fille, lesquels comme complices de la coniuration Pisoniane, estans condamnez à mourir, se coupperent les veines, qu'arriua-il? *seruauit*, dit-il, *ordinem naturæ fortuna, ac senior prius tum, cui primo artus extinguuntur.* Si donc nous voyons, se disent-ils, que l'ordre de la nature & de fortune commencent ensemble, pourquoy ne pourrons-nous establir vne regle certaine en cecy, selon l'ordre de la nature? Mais faut examiner, s'il y a assez de verité en cela pour faire vn ordre. Quant est de la nature, c'est chose certaine que tous peres souhaittent de laisser leurs enfans en vie pour les representer & continuer en eux leur memoire. Mais ceste ordre n'est pas asseuré, nous voyons tous les iours des effects si contraires à ce cours ordinaire de nature, n'y a aucun de nous, qui ne voye ou ses enfans, ou ses nepueux mourir deuant soy.

---Pueri innuptæque puellæ,
Impositique rogis iuuenes ante ora parentum.
Cùm complexa sui corpus miserabile nati,
Atque Deos atque astra vocat crudelia mater.
Infœlix nati funus crudele videbat.
---Et tu quoque magnam
Partem opere in tanto, sineret dolor, Icare, haberes.

Si donc nous voyons la nature incertaine, que dirons-nous de la fortune, laquelle produit des effects si diuers & contraires les vns aux autres, si desreglez & alienez de tout ordre & raison, qu'elle a assez monstré combien y a peu d'ordre, certitude & asseurance en elle? En la ruine de ce mesme pont, vne petite fille impubere, & pendant encores en la mammelle tomba par cas fortuit sur vn bois, lequel pousse par l'effort & violence de l'eau fut porté iusques au Pont-neuf où il s'arresta. Le lendemain matin elle fut trouuee par des bateliers, & est encores auiourd'huy saine & sauue. Si durant la nuict fust suruenue la moindre bouffee de vent, ou la moindre vague, elle eust esté abismee, & n'y a point de doute que si on eust disputé de sa mort, qu'on ne l'eust pas iugee premiere morte. Le mesme a peu arriuer à Nicolle Petit, ou à Ieanne Baudouyn, nous voyons mesmement qu'il y a deux tesmoins qui contestent, ce qui monstre que la mort n'a pas esté soudaine, & qu'aussi tost Ieanne Baudouyn a peu mourir la premiere, comme Nicolle Petit, parquoy est impossible en ce cas & autres semblables de iuger de l'ordre de la mort. Faut donc s'arrester à quelque autre cõsideration, de laquelle se puisse prendre la decision de ceste cause. Voyons ce que les Iurisconsultes ont apporté en ces doutes. S'ils se fussent contentez de la regle alleguee par les inthimez, ils n'eussent point fait tant de

Source BIU Cujas

tant de distinctions, mais se fussent arrestez à l'aage & disposition des personnes. Ils ont passé bien plus outre, ils regardent de quel costé est la faueur, & qui a plus de perte & de dommage en la mort de ceux dont il s'agit, cela conformement aux regles de droict, qui disent, que *rapienda est occasio, quæ præbet humanis responsum. l. rapienda. ff. de reg. iur.* & que *in re dubia benigniorem interpretationem sequi non minus iustum est, quam tutius. l. proximè. ff. de his quæ in test. id. & l. ea quæ. ff. de reg. iur. Et semper in dubiis benigniora præponenda sunt. l. semper. ff. de reg. iuris.* Voyons donc la faueur, laquelle est certaine & asseurée, non la mort. Car de ce qui est le premier mort on ne le peut dire, mais il est aisé de cognoistre qui est le plus fauorable. Et premierement voyons comme les I.C. *ea humanitatis ratione ducti*, se sont laissez aller à diuerses opinions. Le premier exemple de ceste faueur sera pris de la *l. quod pariter. ff. de reb. dub.* Vne mere baille en dot à sa fille cent escus, & stipule par le contract de mariage, qu'au cas que sa fille vienne à mourir deuant elle, elle reprendra le dot par elle baillé. Arriue que la mere & la fille meurent ensemble, le mary & les heritiers de la mere font debat à qui doit appartenir le dot. Les heritiers collateraux de la mere disent que c'est leur sœur qu'ils ont perduë, à la succession de laquelle ils sont appellez par la loy, & qu'ils sont plus fauorables que le mary qui n'est qu'vne personne estrange. Au contraire le mary dit qu'il est preferable, qu'il a perdu sa coniointe, perte d'autant plus grande que l'amour & affection maritale surpasse celle des collateraux, qu'il a plus de besoin de consolation que non pas eux, partant y auoir plus de faueur de sa part, & puis, dit-il, ie suis saisi de la dot de ma femme, la faueur est pour moy possesseur, veu que *cùm par est duorum causa, melior est conditio possidentis*, la loy passe par là, & repute la mere morte la premiere, *ducta hac humanitatis ratione*, qu'il a plus de besoin de consolation que les collateraux de la mere. Le second exemple est en la loy, *qui duos. §. cum in bello. ff. de reb. dub.* le pere & le fils sont morts en guerre, qui premier ou dernier, on ne sçait : la question est pour les biens entre les heritiers du pere qui demandent les biens du fils comme premier mort, & la mere qui les demande comme le pere estant mort le premier. La loy presume le pere premier mort, & adiuge les biens à la mere, eu esgard à la perte qu'elle a fait de la personne de son mary & de son fils plus grande que celle des collateraux. La raison de ceste decision est expresse dans les mots de la loy: *Mater quæ filij quasi posita mortui bona vindicaret, at quasi verò patris, quasi filius antè periisset.* Autrement les I.C. qui ont couché leurs loix en peu de paroles, parce qu'ils n'ont point voulu qu'il y eust aucune chose superfluë, eussent seulement dit, *cum in bello pater cum filio periisset. ff. Adrianus credidit patrem prius mortuum.* Mais ceste comparaison des deux s'entendant iniuste le subiect & cause de la decision. Le troisiesme exemple en la mesme loy au §. immediatement suiuant. Le Libert n'a aucun heritier que son patron ou ses enfans, lors qu'il decede sans enfans, mais s'il y a vn enfant, le patron ne peut rien pretendre en la succession, aduient que le Libert & son fils meurent ensemble. La question est pour les biens à qui ils doiuent appartenir. Cela depend du tout de l'ordre de la mort. Le Patron dit que les collateraux ne peuuẽt entrer en cõparaison de faueur auec luy, veu que par son moyen le Libert a acquis tout ce qu'il auoit, qu'il l'a affranchy & fait libre, que pour l'exclurre il faut pleine certitude de leur mort, mais au defaut d'icelle, que le fils doit estre iugé premier mort, afin que les biens luy retournent, le I. C. esmeu de la faueur & reuerence du Patronage, *rapitur ad hoc humanum responsum*, & adiuge les biens au Patron, *si cum filio suo libertus simul perierit; intestati patrono legitima defertur hæreditas, si non probatur superuixisse patri filius hac reuerentia patronatus suggerente dicimus.* En cét exemple le fils est reputé premier mort, comme aussi en la *l. ex facto. §. si quis autem. ff. ad Trebel.* Titius instituë Meuius heritier, à la charge de restituer son heredité par fideicommis, *si sine liberis decesserit.* Meuius a vn fils, lequel *naufragio vel ruina* meurt auec luy. Le I. C. demande qui sera presumé premier mort ou le pere, *quo non extat conditio*, ou le fils, *quo casu extat, videamus*, dit-il, c'est qu'il examine *quæ tunc ex professo*, en fin il resout, *& magis non defecisse arbitror, quia non est verum filium eius superuixisse, cum ei qui ante & qui postea decèsserit, non apparet extitisse conditionem fideicommisso magis dicendum est.* Ainsi il adiuge le fideicommis au fideicommissaire, non aux heritiers du fils, comme plus fauorable pour auoir esté cogneu & aymé du testateur, & auoir eu le iugement d'iceluy. Le cinquiesme exemple est en la *l. hoc statu. §. si ambo. ff. de donat. inter vir. & vx.* Il faut supposer que la donation entre gens mariez auoit cela de special, qu'il falloit tradition reelle & actuelle, donner & retenir ne valoit. Ceste donation estoit reuocable durant la vie du donateur, mais non pas par l'heritier. Car cõme il dit en ceste loy §. *ait episc. fas est cum qui donauit pœnitere, hæredem verò eripere forsitan aduersùs voluntatem supremam eius qui donauerit, durum & amarum esse.* Ou si le donataire mouroit du viuant du donateur, elle estoit reuoquee. Ou le donateur, elle estoit confirmee par sa mort, aduenant qu'elle estoit reuoquee; ou par penitence du donateur, ou par la mort du donataire, il falloit repeter la deliurance de la chose donnee, & par condition la demander. Le cas de la loy est, vn mary donne à sa femme, quelque temps apres ils decedent ensemble, le I.C. demande lequel doit estre reputé mort le premier, & si la donation doit valoir, auquel cas elle appartient aux heritiers de la mere : *si quidem possit apparere*, dit-il, *quis antè spiritum posuerit, expedita quæstio est. Si verò non appareat, difficilis quæstio est.* Il se trouue bien empesché, car il semble qu'il n'y a rien qui preponderе, & que la faueur est egale d'vn costé & d'autre, l'heritier du donateur dit, *in re dubia melius est fauere repetitioni rei quam aduentitio vero.* Ie repete ce qui est mien, & qui m'eschoit en succession directe, *tibi lucrum aduentitium est*, vous estes vn estranger, pour lequel la faueur ne combat aucunement. Au contraire l'heritier du donatire dit, *non est mihi lucrum aduentitium*, car la proprieté n'estoit plus vers le donateur, mais deuers le donataire, à qui tradition de la chose donnee a esté faite, *cum de duorum lucro agitur, melius est possidenti fauere*, & que ie suis possesseur, ma mere qui auoit la chose en sa possession, a continué à sa proprieté & permis en ma personne, ie suis saisi de la chose. Il allegue de surplus vne regle de la loy, *quotiens. ff. de reb. dub.* qui dit, *quotiens in actionibus est id accipi quo res de qua agitur magis valeat quam pereat.* Icy il s'agist de confirmer ou reuoquer vne donation, en la reuoquant *res perit*, & en la confirmant *res valet.* Il est donc plus à propos de la confirmer & reputer la femme derniere contre la femme derniere morte. Il adiouste encores que le plus seur est de laisser la chose en l'estat qu'elle se trouue, que de la changer : pour la changer faut rapporter quelque chose de nouueau, pour la continuer en son premier estat, ne faut rien faire, en fin le I.C. confirme la donation, & *magis puto donationẽ valuisse, & id ex verbis orationis defendimus: ac verò si prior vita decesserit qui donatum accipit: non videtur autem prior vita decessisse, cui donatum, cùm simul decesserunt.* Ainsi donc le mary est reputé premier mort, On peut adiouster vn autre exemple de la *l. inter hoc enim in prius. ff. de pact. dot. inter socerum & generum conuenit, vt si filio mortuo superstitem auunculum filium haberet, dos ad virum perineat, quod si viuente matre filius*

Source BIU Cujas

obiisset, vir dotis portionem vxore in matrimonio defuncta retineat, mulier naufragio cum auunculi filio interiit, quia verisimile videbatur, ante matrem infantem periisse, viuum patrem dotem retinere placuit. De cecy il s'ensuit chose estrange, imaginons-nous deux couples de gens mariez, en vne des couples le mary aura fait donation à la femme, en l'autre couple, la femme aura donné au mary. Ils viennent tous quatre à perir ensemble, les donations vaudront, & en vn couple le mary se repute mort le premier, en l'autre la femme, il s'en ensuit encore chose plus esmerueillable, c'est qu'vne mesme personne sera reputé premier mort & dernier mort, l'exemple en est en la mesme loy, *cum hic status. §. cum ambo. ff. de donat. inter vir. & vx.* Vn mary & vne femme se font don mutuel, puis apres meurent ensemble: *mutuæ donationes valebunt* (dit la loy) *quia neuter alteri superuixit.* Ainsi tous deux sont reputez premiers & derniers morts. Il y a vn autre exemple en la *l. qui duos. in princ. ff. de rebus dub. qui duos impuberes filios habebat. & qui supremo moriente Titius substituit. Duo impuberes simul in naue perierunt.* On demande, *vtrum quia neuter frater superstes fuit, quasi vtrique vltimi decessisse videantur, an verò neutri, quia comparatio posterioris decedentis ex facto prioris mortui sumatur.* Le I. C. dit, *Titium vtrique hæredem esse, quasi vtrique vltimi primique obierint.* Tous ces exemples seruent pour monstrer qu'en ces accidens douteux, & desquels l'on ne peut sçauoir la verité, n'y a point d'autre loy, ny autre reigle que la faueur du titre, qui emporte toute consideration qui se puisse alleguer au contraire. Reste à confirmer ceste reigle de faueur par vos Arrests. Il en fut hier allegué vn donné en la cause du Bailly de Coulommiers, mais il desire explication plus ample. Meurtre est commis en la maison du Bailly de Coulommiers en la personne de sa femme & ses enfans, par qui, on ne sçauoit, sinon qu'on presumoit auoir esté vn seruiteur, tant pource qu'il auoit receu quelque mescontentement, que pource que depuis le meurtre il ne parut plus. Il se meut procez entre le pere & les heritiers de la femme pour les meubles d'icelle. Car si la mere estoit morte la premiere, les enfans succedoient à la mere, & le pere aux enfans. Si les enfans estoient morts les premiers, ils appartenoient aux heritiers de la femme, comme ayant succedé à ses enfans. Les heritiers disoient, ne faut point douter que les petits enfans, qui estoient non seulement impuberes, mais encores pendans à la mammelle, n'ayent esté tuez les premiers. C'est vne raison naturelle & palpable, & faut croire que les meurtriers se sont plustost addressez à eux, qu'à la mere: car estans bien armez, les portes fermees, n'ayant affaire qu'à des femmes foibles, debiles & de nulle resistance, que deuoient-ils craindre autre chose que le bruit, clameur & crierie des petits enfans, qui eust peu exciter les voisins, & descouurir le fait? Il est donc vray semblable qu'ils ont tué les enfans les premiers. Le Bailly au contraire disoit: qu'il n'y a point de reigle plus certaine que la faueur, laquelle combat pour luy, puis qu'il a receu vne perte si insigne, & a esté affligé par vn si grand desastre & malheur, qu'il doit pour le moins estre admis à la succession: *vt ad quem summus luctus*, aussi *summus honor perueniat.* comme dit Ciceron *pro Quintio.*

------ *Solatia luctus*
Exigua ingentis misero, sed debita patri.

Comme aussi les I. C. ont voulu, que *solatij loco dos à patre profecta ad hunc rediret, ne & filios amisisse, & pecuniæ damnum sentire. ff. de iure dotium.* que la raison d'humanité ne permettoit point que le pere qui auoit perdu sa femme & enfans, fust priué de leur succession, & icelle adiugee à des collateraux. Autre Arrest à ce propos noté cy-dessus, ------ par lequel fut iugé qu'vn ayeul ou ayeule maternelle succedoient à ses petits enfans, aux propres qui leur appartenoient à l'exclusion des cousins, bien que la mere par l'ordonnance en soit exclusé: la Cour iugea la cause sur le champ, & adiugea la succession des meubles au Bailly. Il y a encores vn autre Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes en Septembre, mil cinq cens nonante huict, entre Anoys & Michel Bertins appellans du Bailly de Blois, & André le Roy, & consors au rapport de Monsieur Parent. Vne mere auoit trois enfans, l'vn s'absente du viuant de la mere, les deux autres se marient, & l'vn d'iceux meurt aussi du viuant de la mere, laissant deux enfans, la mere morte, les deux nepueux demandent partage à leur oncle, tant du bien de la mere, que de leur oncle absent. L'oncle dit ouy, ie suis content de faire partage, mais ie pretens mon frere mort depuis ma mere, par consequent ses biens me doiuent appartenir. Car representation n'a point de lieu en nostre coustume. Et qu'il soit mort depuis ma mere, faut presumer par l'ordre de nature, & par la faueur qui est pour moy en ce que ie suis appellé à la succession directe, où il y aura representation. Que la succession directe, *tanquam debitum nobis obuenit*, qu'ils agissent *de damno vitando*, l'oncle *de lucro captando*, partant qu'ils sont plus fauorables. La Cour iugea l'oncle premier mort. Reste maintenant d'appliquer vos arrests au faict de Nicolle Petit. Voyons qui a plus de faueur, ou les appellans, ou les intimez. Nicolle Petit en mourant a laissé trois heritiers, Ieanne Baudouyn & deux autres. Ieanne Baudouyn en a laissé cinq, sçauoir ses deux freres germains & trois autres consanguins, nez de deux subsequens mariages. De ces cinq heritiers, les freres germains de Ieanne Baudouyn sont les appellans, les vterins sont les intimez, les vns & les autres pretendent auoir plus de faueur. Les intimez disent, nous auons perdu nostre pere & nostre sœur: les appellans disent, nous auons perdu nostre pere & nostre sœur aussi bien que vous, nostre sœur germaine, qui ne vous estoit que consanguine, & puis nostre grand'mere, laquelle ne vous touchoit en rien. Nous sommes donc plus fauorables que vous, qui estes estrangers, à son regard. Ce ne seroit donc la raison de la vouloir reputer la premiere morte, pour luy bailler des heritiers estrangers à l'exclusion de ses petits enfans. *rapienda igitur occasio quæ præbet humanis responsum*, faut iuger, qu'elle a suruescu sa petite fille, afin que nous ses heritiers luy succedions. Partant conclu. Arrest par lequel la Cour a mis, & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel, & en emendant a declaré, & declare les biens appartenir aux appellans, comme heritiers de l'ayeule. La cause commença le Lundy, & fut iugee le Mardy.

De rebus dubiis. l. si inter.

Si les biens d'vn frere ou autre parent absent par longue espace de temps peuuent estre partis & diuisez entre ses presumptifs heritiers.

19. Feurier, 1577.
24. Mars. 1595. 15. Iu. 1581.

D'autant que le fait de ladite question aduient souuent, & en ay esté quelquesfois consulté, i'ay deliberé d'en apporter vne resolution. Vn frere s'estant absenté du pays, il est neuf ou dix ans sans mander de ses nouuelles, ne qu'on puisse sçauoir, s'il est mort ou viuant, l'vn de ses freres qu'il auoit laissé au pays, se disant auoir esté son tuteur, & auoir eu charge & procuration de luy auant son partement, pour administrer ses biens, en veut continuer la iouissance, encores que lors s'il estoit viuant, il auroit passé l'aage de vingt-cinq ans: & toutesfois les autres freres & sœurs veulent aussi bien iouir des parts & portions

Source BIU Cujas

tions qui leur pourroient appartenir, si leur frere estoit decedé, que celuy qui possedoit le tout. Lequel pour empescher les conclusions de ses freres & sœurs, remonstre qu'on ne doit partager les biens de l'homme viuant, qu'il faut plustost presumer leur frere estre en vie que mort, d'autant que l'homme est presumé viure iusques à cent ans, *l. vlt. §. & nobis quidem. C. de sacros. Eccles. l. an vsusfructus. D. de vsufructu.* Que quand leur frere se seroit absenté, il n'auoit atteint que l'aage de dix-huict ans, tellement qu'il estoit encores sous la puissance & tutelle de son frere, qui auoit esté son tuteur, enuers lequel il ne pourroit estre deschargé, s'il reuenoit, par le partage qu'il feroit auec ses autres freres & sœurs : ce que n'estoit chose nouuelle, qu'apres vingt ans on auoit veu reuenir ceux qui s'en estoient allez & absentez. Il n'y a rien qui semble estre plus contraire au droict & à l'equité, que le partage des biens d'vn homme viuant entre ses heritiers, & contracter sur vne future succession : *nam contra ius publicum & bonos mores est hoc pactum, eò quòd inducat votum captandæ mortis. l. stipulatio 61. de V. O. l. 4. C. de inut. stip. l. cùm donationis. C. de transs.* Ce qui est en telle horreur, *vt etiam conuentio inter duos de mutua successione non valeat*, & ne sont receuës telles pactions, *si sint inter communiteres. l. lucet. C. de transact.* ou bien quand elles sont assistees du consentement de celuy, *de cuius hæreditate agitur, qui in ea sententia vsque ad extremum vitæ spiritum perseuerauerit, l. vlt. C. de pact.* Doncques vne absence de huict ny dix ans n'est pas suffisante pour demander que les biens du defunct soient partagez, parce que la vie de l'homme, de la mort duquel n'y a point de certitude, est presumée durer iusques à cent ans. *Accurs. & D. in l. 2. §. si dubitetur, ff. test. quemadm. aper.* Ce qui est confirmé *per l. an vsusfructus. ff. de vsufr.* où l'vsufruict laissé à vne cité dure iusques à cent ans, *addita hac ratione, quòd finis longæui hominis hoc tempus esse dignoscitur.* La mesme raison est adioustee *in l. vlt. §. & nobis quidem. C. de sacrosanct. Eccles. & in Nouel. 9. vt Eccles. Rom. cent. ann. gaud. præscript.* pour confirmer la prescription de cent ans, en faueur des Eglises. Au Genese 6. la vie de l'homme est definie iusques à cent vingt ans; Et les Escritures nous apprennent que ces anciens Patriarches ont vescu iusques à cet aage. Trebellius Pollio dit, que Claudius grand Mathematicien est venu iusques à pareil aage. Terentia femme de Ciceron, a atteint cent dix-sept ans: & Claudia femme d'Offellus cent quinze, au rapport de T. Liue *lib. 7. cap. 48.* Iustinian parlant de soy-mesme *in Nouell. de monach. §. si verò intra.* dit auoir veu l'Abbé Zozinera sur la cent-vingtiesme année : & bref on ne peut dire, *aliquam hæreditatem delatam esse, nisi probetur eum de cuius hæreditate agitur, esse mortuum, arg. l. 2. §. si dubitetur. l. qui superstites. ff. de acq. hæred.* Ce seroit chose de mauuais exemple, si pendant le temps de l'incertitude de la vie ou de la mort d'vn absent, on partageoit sa succession. *l. vlt. C. de pactis. l. nec nos. C. de postlim. reuers.* Et la presomption de droict estant pour la vie, elle reiette la preuue du contraire, sur ceux qui se fondent en la mort, *glos. in l. 2. §. si dubitetur. D. quemadmod. testa. aper.* D'autre costé ; l'on peut dire que la rigueur de droict n'est pas generale en la prohibition des conuentions sur les biens d'vn defunct. Qu'il y en a vn texte *in l. 3. §. desilo. ff. proso.* où deux associez accordent de partager esgalement, & diuiser entre-eux les successions qui pourront aduenir à l'vn d'eux. En la loy 7. *§. penult. ff. de pactis.* le pere viuant, *filius de eius bonis.* Et en la loy 2. *§. illud, ff. de hered. vel action. vendit.* sous la vendition qui est faicte des biens de la succession du testateur, *subintelligitur etiam hereditas impuberis, maximè si delata sit.* D'où l'on peut inferer, que la raison de la loy prohibitiue cessant, *votum captandæ mortis*, comme elle ne peut estre presumee de celuy qui est absent depuis vn long temps, sans qu'il en soit venu nouuelles certaines ; entre l'esperance & l'incertitude *hinc in τὸ δυνατὸν reditus.* Il n'y a pas d'apparence, que les biens de l'absent demeurent en mesme estat: que le partage qui en est demandé n'aura effect que iusques à son retour, auquel cas ses biens luy doiuent estre restituez. Quant à la vie que l'on veut estre presumee iusques à cent ans, *coniectura debet duci à frequenter contingentibus, l. certi condictio. §. quoniam. ff. de rebus cred. Accurs. in l. natales. C. de probat. Bald. ad l. conuentionalia. C. de episc. & cleric.* Que les loix qui parlent de cent ans, disent bien que *finis est vitæ longæui hominis* ; mais que l'argument n'en peut pas estre tiré, que ce soit l'aage parfaict proche de la fin des hommes : Distinction qui est faite par *Aretin. in l. sed etsi de sua. ff. de acquir. hæred.* Et de faict, pour monstrer qu'il n'en faut pas tirer vne consequence, nous remarquons *in quodam responso Æmilij Macrini in libris ἐπικρίσεων. l. computationis ad leg. Falcid.* Que le terme le plus vulgaire & ordinaire de la vie des hommes est de soixante ans, aage neantmoins auquel peu de personnes arriuent. On peut encores adiouster, que *per l. si quis argentum. §. sin autem. vers. in reddatibus. C. de donationibus*, ce qui est donné *ad vitam finitam spatio quindecim annorum.* Et adiouste la Gloſe, *quia homo tantum viuere præsumitur.* Les freres & sœurs demandeurs proposent, que l'aage que peut auoir à present leur frere absent, le rend hors de tutelle, & comme il pourroit luy-mesme demander partage à l'encontre de son frere defendeur en ladite cause, aussi les dicts demandeurs le peuuent demander pour luy, d'autant qu'ils ont droict par esperance en ses biens, pour luy succeder, quand il viendroit à deceder, ayant autant d'interest en la conseruation des biens de leurdit frere, que ledit defendeur, qui n'y a non plus de droict qu'eux, n'estant raisonnable que luy seul iouysse des biens de leurdit frere commun, quelque pretenduë procuration qu'il dise auoir de luy, laquelle toutesfois comme son mineur & pupil il n'auroit peu passer en sa faueur : que par le partage qui se feroit entre les parties, on mettroit la portion qui escherroit de leur frere absent à part, de laquelle ils iouyroient tous ensemble, en baillant respectiuement caution de rendre & restituer à leur frere estant de retour, tant ladite portion, que les fruicts. Quant à l'aage, iusques auquel l'homme peut viure, cela se doit entendre de la possibilité de l'aage de l'homme selon nature, & non que pour cela faille inferer que tout homme viue cent ans. Ie sçay bien qu'en telle cause Chenu, question 77. & de Maynard 65. liure 7. en alleguent diuers Arrests: mais il me semble que la resolution en doit estre prise des Arrests des 19. Feurier, mil cinq cens septante-à celuy du vingt quatriesme May, mil cinq cens nonante-cinq, recité par ledit Chenu, par lequel en confirmant la sentence du Iuge de Villeneufue le Roy, auroit esté ordonné que le defendeur rendroit compte, & que partage seroit fait des biens de l'absent entre les parties, en baillant bonne & suffisante caution l'vn à l'autre, de rendre ce qui leur seroit escheu en cas de retour de l'absent. Ceste question est aussi traictee par Berius *decisione* 88.

Source BIU Cujas

Titre XI. Si les legs absorbent la legitime.

Si ait plusquam per leg. Falcid. legatum esse dicitur.

De la legitime, & si elle peut estre chargee de restitution ou autre charge. 19. Iuill. 1553. 22. I. 1590.

CEste question m'ayant esté proposee de la part d'vn honneste seigneur du pays de Droict-escrit, i'ay voulu reuoir ce qu'autresfois i'en auois obserué. Encores que la legitime doiue estre laissee à l'enfant, par le pere ou la mere, afin que leur testament ne soit cassé & annullé, comme inofficieux: si est ce qu'elle procede plustost de la disposition de la loy, que de l'homme, dont elle est appellee legitime, pour auoir esté introduite par la loy pour vn secours naturel deu aux enfans, *leg. si totas. Codic. de inoffic. donatio. l. scimus. paragr. cum autem. C. de inoffic. testam.* On a demandé si le pere ou la mere a fait par testament quelque legs à son enfant, pour tout droict successif & legitime, sans qu'il en puisse demander dauantage, lequel il auroit accepté, à sçauoir, s'il est exclus de demander sa legitime ou supplement d'icelle: ce qu'aucuns auroient estimé, parce qu'il auroit approuué le testament, *leg. parentibus. Codic. de inofficios. testamen.* mais à bien entendre *dictam leg. parentibus*, elle ne confirme ceste opinion, ains dispose seulement que l'enfant ne peut accuser, comme inofficieuse la volonté du pere qu'il a approuuee: il ne s'ensuit toutesfois qu'il ne puisse demander le supplement de sa legitime, *leg. si quando. paragr. & generaliter. Codic. eodem titul. Nouel. vt cum l. de appell. cognos. paragr. caterum.* qui decide disertement ceste question, & i'en ay remarqué vn arrest du Parlement de Paris, du dixneufiesme de Iuillet, mil cinq cens cinquante trois. On dispute dauantage, si le pere ou la mere a chargé la legitime laissee à son enfant, de restitution ou autre charge, elle y sera suiette. I'ay estimé ladite question sans dispute, parce que la charge adiousteé à la legitime, est reputee pour nulle, & non escrite, d'autant que la legitime doit estre laissee à l'enfant purement & simplement, sans charge, ne diminution aucune, *leg. quoniam in prioribus. & dicta leg. scimus. paragr. cum autem. Codic. de inofficios. testament.* & comme la legitime est deue du iour de la mort du defunct, aussi les fruicts d'icelle sont deus dudit iour, & non du iour qu'ils sont demandez seulement, parce que la legitime tient lieu de la portion hereditaire, que l'enfant eust peu pretendre en la succession de son pere, ou de sa mere. Et ainsi a esté iugé par arrest du 22. Ianuier, 1590.

Familiæ erciscūd.

Le Prestre receu à renoncer aux successions de ses pere & mere, & se tenir à son titre, encores qu'il eust fait acte d'heritier. 6 O. 1597.

Le mot de titre, sans lequel *non poterat Presbyter ordinari*, estoit pris anciennement, *pro parochia, vt constat ex antiquis conciliis, & distinct. 70. atque ex historia ecclesiastica, vbi traditur de titulis à Romanis Pontificibus Romæ institutis*: tellement que le Prestre estoit comme celuy que nous disons à present Curé. Mais depuis qu'il a conuenu ordonner plus grand nombre de Prestres, pour seruir au ministere de l'Eglise, on a aduisé de leur assigner vn titre en autre forme, lequel encores qu'il soit de chose ecclesiastique, *non tamen propriè dicitur beneficium, cap. postulasti, de iure patron.* dont i'ay traicté plus amplement en l'Epitome du droict Pontificien ou Canonic: par l'ordonnance d'Orleans, article douze, il est ordonné d'assigner à celuy, qui veut estre promeu à l'Ordre de Prestrise bien temporel ou benefice suffisant pour se nourrir & entretenir: lequel reuenu temporel sera de la valeur de cinquante liures tournois par an, au moins. Et iceluy est declaré inalienable, & non suiect à aucunes obligations & hypotheques creées depuis la promotion du Prestre & durant sa vie. Le pere & la mere pour faire promouuoir leur fils à l'Ordre de Prestrise, luy font don d'heritage de reuenu annuel de cinquante liures & dauantage, qui est ce qu'on dit à present titre presbyteral. Apres la promotion dudit Prestre ses pere & mere decedent obligez de ce titre, debtes & hypotheques creees depuis ladite promotion: le fils Prestre maieur, s'estant porté heritier auec ses freres & sœurs desdits defuncts, & cognoissant qu'il porteroit pour sa part desdites debtes & hypotheques, plus que la valeur de son titre, il veut estre receu à renoncer ausdites successions, & se tenir à sondit titre: ses freres & sœurs l'empeschent, ayant faict sequestrer l'heritage qui luy auoit esté baillé par leurs pere & mere, pour le mettre en partage: & se fondent sur ce que *maior factus adit hæreditatem*, dont il ne peut estre restitué: & que s'il ne rapportoit ce qui luy auoit esté donné, il seroit excessiuement aduantagé, sans rien porter des debtes qui estoient grandes: & telle immense donation deuoit estre reduite à la raison de la legitime de chacun des enfans, *vt traditur in Nouel. 92. de immensis donatio. in filios factis.* Le Prestre allegue au contraire, que par erreur *adiit hæreditatem*, n'ayant cognoissance desdites debtes & hypotheques creées depuis sa promotion: ausquelles le bien à luy donné pour son titre, n'est aucunement suiect, estant inalienable: mais s'il demeuroit heritier, sondit titre pourroit estre vendu & aliené, contre la prohibition de ladite ordonnance, qui veut le temps de la promotion estre consideré. Par arrest du Lundy du 6. d'Octobre, 1567. le Parlement estant continué, le Prestre a esté receu à renoncer ausdites successions, & main-leuee à luy faite de sondit titre & bien sacerdotal, qui auoit esté sequestré pour estre mis en partage. Pris des memoires de mondit sieur de Heere.

Titre XII. Du partage des biens de celui auquel on succede.

Familiæ erciscūd.

Du partage de terre noble acquise du domaine du Roy, & des deniers procedans du rachapt d'icelle. Du 15. Iuil. 1589. 10. M. 1608.

I'Ay monstré ailleurs que les deniers procedans du rachapt d'vn fief que le pere auoit acquis auec faculté de remeré, apres le deceds duquel, ledit rachapt auoit esté fait, se doiuent partager également entre les enfans sans prerogatiue d'aisnesse, ny exclusion des filles en ligne collaterale, suiuāt vn arrest donné au mois de Mars, mil cinq cens octante quatre. Mais on demande pour le regard des terres feodales & nobles, acquises du domaine du Roy, qui sont suiettes à rachapt perpetuel, comme elles se doiuent partager entre les enfans de l'acquereur, & si apres le partage fait, le rembourſement & rachapt s'en fait, comment les deniers qui en procedent se partiront? Ie ne doute que tant qu'elles sont en la possession des enfans du defunct, elles ne se doiuent partir comme fiefs, & l'aisné y auoir le preciput & les parts qui luy appartiennent par les coustumes des lieux, & semble que pour les deniers du rachapt le semblable se doiue iuger: d'autant que par iceluy ne pouuoit estre chāgé & alteré le droict acquis à l'aisné, au lieu duquel les deniers estans subrogez, ils doiuent tenir pareil lieu, & estre reputez de pareille qualité. Toutesfois parce que l'alienation de telles terres

suiettes

Source BIU Cujas

suiettes à rachapt perpetuel, ne semble estre vne vraye & constante vendition d'autant que l'achepteur n'en estoit perpetuel & incommutable seigneur, ains plustost vn contract d'engagement suiect à resolution pour cause dependant du contract mesme : & a esté iugé que les terres se partageront comme fiefs, à la charge du rachapt, lequel se faisant, les deniers se partiront également, sans prerogatiue d'aisnesse, par arrests du 15. de Iuillet, 1589. entre les heritiers du feu President Bailly, & du dixiesme May, 1608. entre les heritiers du defunct Secretaire Pinart ; que i'ay pris des memoires, de la communication desquels monsieur Gillot m'a honoré, ayant esté Rapporteur du procez.

Familiæ erciscūd. *L'argent prouenant d'vn fief recours & retiré se partit également. 8. Iuil. 1576.*

Ceste question a semblé si notable, que l'arrest qui seroit interuenu sur icelle, auroit esté prononcé solennellement en robbes rouges, dont le faict estoit tel. Vn sergent de Mondidier nommé Foucquelin, achepta d'vn Gentilhomme deux ou trois petits fiefs, pour la somme de douze cens liures, auec grace & condition de remeré pour douze ans. Foucquelin meurt, delaissant deux filles seulement dedans le temps de la grace dudit remeré, lesquelles ne font lors du deceds de leur pere aucun partage. Les douze ans expirans, le Gentilhomme vendeur rachepte lesdits fiefs, & paye la somme à l'aisnee. Quelque temps apres la fille puisnee demande compte à son aisnee, qui luy rend. Sur l'article concernant le rembourſement de ladite vente, où l'aisnee met seulement le quint du prix de ladite acquisition pour sa sœur puisnee, y a debat entre icelles. La puisnee debattant ledit article, & soustenant que sa sœur luy deuoit faire part de la moitié entiere de ladite somme de douze cens liures, & luy en rendre six cens pour sa part. Et pour ses moyens allegue que l'argent estoit chose mobiliaire, & notoirement reputee meuble, & ne se pouuoit faire qu'on le fist contre sa nature immeuble, & encore plus qu'il fust fait fief: parce que seroit admettre deux fictions en vne mesme chose contre le droict commun. Qu'il estoit vray de dire, que iamais leur pere n'auoit esté fait seigneur incommutable desdits fiefs. *Quia semper conditionerat*, du rachapt. Et quand le pere eust vescu, il n'eust peu empescher l'execution dudit rachapt, & n'eust eu que l'argent au lieu desdits fiefs : lesquels par ce moyen fussent retournez au vendeur, comme vray & ancien seigneur, & proprietaire d'iceux : tellement qu'il sembloit ladite faculté de remeré deuoir *retrotrahi ad tempus contractus*, auquel l'acquereur n'estoit seigneur que de son argent, & non du fonds ny desdits fiefs : aussi quand il falloit venir au partage, la chose n'estoit plus en immeuble, & en fonds, ains en argent & meuble. Et sembloit à bien considerer ledit contract de vente, & la faculté de remeré d'vn si long-temps, que ce fust vn simple & pur engagement, plustost que vendition. Au contraire, l'aisnee soustenoit que, *de iure*, il falloit regarder le temps de la succession deferee, qui estoit la mort du pere, laquelle saisissoit l'aisnee par la coustume generale & droict de France, & que lors les fiefs estoient *in bonis* du defunct, & non l'argent : qu'il pouuoit arriuer, que le vendeur n'eust rachepté, que c'estoit vne condition protestatiue, *quæ non retrotrahebatur*, que ledict contract, *siue legis commissoriæ, siue addictionis in diem*, estoit pur, & simple, & parfaict, & non conditionnel, *l. 2. D. de in diem addictio. & l. 1. de lege commissoria, ita vt periculum ad emptorem pertineat*, & lequel *sub conditione tantum resoluebatur*. Que par la coustume de Peronne, Mondidier & Roye, elle auoit en fief le total, reserué à la puisnee le quint, qui estoit anciennement à vie & à present heredital : que la demeure honneste de n'auoir si tost fait partage auec sa sœur desdits fiefs, ne luy deuoit nuire, desquels fiefs, si elles eussent fait le partage incontinent apres le deceds de leur pere, sa sœur puisnee n'en eust eu qu'vn quint, & le total luy fust demeuré : & si apres ledit partage le vendeur eust voulu executer ladite faculté de rachapt, ladite aisnee eust eu tout le prix, à la reseruation seulement du quint, qui eust esté baillé à sa sœur pour le quint qu'elle auoit esdits fiefs. La cause ayant esté amplement disputee en ladite Cour, par arrest, en infirmant la sentence du iuge de Mondidier, auroit esté ordonné, que ledit argent se partiroit également entre les deux sœurs, prononcé le Vendredy huictiesme Iuin, mil cinq cens septante-six, aux arrests generaux de la Pentecoste, par monsieur le President, Preuost de Morsan. Pris des memoires de mondit sieur Gillot. Dont on peut resoudre, que les deniers procedans de la vente d'vn immeuble, ne sont de leur nature subrogez en la qualité d'iceluy, ains reputez meubles, s'il n'y a conuention & destination au contraire : & à ce propos on peut voir *Ioan. Gallus* en la 1. question.

Titre XIII. De rapporter ou moins prendre entre coheritiers.

De collatione bonor. *De ce qui est donné par l'ayeul ou ayeule à leurs petits enfans. 22. D. 1606.*

IE ne mettrois icy ladite question, parce que i'en ay amplement traicté sur la coustume de Paris, article deux cens quarante six, & trois cens six, si ce n'estoit qu'il y a encores des Iuges & Aduocats, qui obstinément iugent, arbitrent & consultent contre la maxime prise des raisons, sur lesquelles lesdits articles sont fondez, n'estans particuliers pour la ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, ains generaux pour tous les pays de la France, s'il n'y a coustume au contraire. Et à ce propos on peut alleguer *l. fideicommissa. paragr. interdum. D. de legat. 3. l. dedit dotem. D. de collatio. l. 3. paragr. 1. D. de donat. inter vir. & vxor. adeoque & dos quæ sic data est, profectitia dos dicitur, l. profectitia. D. de iure dot.* Ie pourrois en adiouster plusieurs autres raisons & authoritez: mais ie me contenteray de reciter ce que i'ay appris de la graue remonstrance que fit monsieur le premier President de Harlay, par sa prudence accoustumee, à la prononciation d'vn arrest solennel à Noel, le 22. iour de Decembre, mil six cens six, en ces mots : *Aduocats, apprenez que ce qui est donné par l'ayeul ou par l'ayeule, à leurs petits enfans est en consideration de leurs pere & mere, & partant suiet à rapport.* Il n'en faut donc plus douter. Mais la question dudit arrest consistoit principalement sur ce que l'ayeule Anthoinette Martin auoit faict des dõs & aduantages à Anthoinette Poulletier, fille du premier lict de defuncte Bonauenture le Caron, & de Federic Poulletier : laquelle Bonauenture fille de ladite Martin auoit esté mariee en secondes nopces auec Raoul Thibaut, qui d'icelle auoit des enfans heritiers de ladite Bonauenture, à la succession de laquelle ladite Anthoinette Poulletier auoit renoncé, & n'estoit ordonné que les dons & aduantages faicts par ladite Martin à ladite Poulletier fille du premier lict de ladite Bonauenture de Caron, tant du viuant de ladite Bonauenture, que depuis son deceds seront imputez & precomptez sur la part & portion hereditaire des enfans de ladite Bonauenture, en la succession de ladite Martin son ayeule, sauf audit Thibaut au nom & comme tuteur des enfans mineurs de luy, & de ladite defuncte Bonauenture sa femme, se pouruoir pour le supplement de la legitime de ses enfans, & de ladite Bonauenture contre ladite Anthoinette Poulletier, ses de-

Source BIU Cujas

fenses au contraire. Ledit arrest donné entre les enfans & petits enfans de feu maistre Iacques le Caron, viuant Preuost forain de Compiegne, & Anthoinette Martin sa femme, lequel maistre Iacques le Caron, que ie nomme par honneur pour sa bonne & louable reputation, & parce qu'il estoit mon oncle.

De collatione bonorum. *De la valeur & estimation des escus en rapport. 2. Au. 1588.*

I'ay monstré aux Responses & ailleurs, que les escus deus pour rente, ou pour payer à vne fois, se doiuent payer à la valeur & estimation du temps que le payement se fait. Mais on a disputé, si le coheritier, auquel par contract de mariage ont esté donnés des escus en venant à la succession, les doit rapporter au prix & valeur du temps de la succession escheue, ou du contract de mariage. Il sembloit par les raisons que i'ay ailleurs recitees, qu'il les deust rapporter à l'estimation du temps qu'il doit faire le rapport. Mais le contraire a esté iugé par arrest du deuxiesme iour d'Auril, mil cinq cens octante huict, qu'ils se rapporteront au prix du temps du contract de mariage, comme destinez à estre employez aux frais d'iceluy: ainsi que sont estimez les autres meubles baillez en mariage, d'autant que les mariez ne reçoiuent profit de l'augmentation du prix des escus.

De collatione bonor. *Si la fille mariee constant le mariage de ses pere & mere, apres le deceds d'iceux, ayant renoncé à la succession de son pere & à la communauté, est tenue de rapporter à la succession de sa mere, la moitié de ce qui luy a esté donné en mariage. 30. Aoust, 1605.*

Les autres enfans coheritiers de la fille en la succession de la mere auoient aussi renoncé à la succession du pere, & à la communauté, tellement qu'il n'estoit question entre eux, que de l'heredité maternelle: à laquelle la fille soustenoit n'estre tenue de rien rapporter des deniers qui luy auoient esté donnez en mariage: pour ses raisons alleguoit, qu'elle auoit esté mariee des biens de la communauté, constant icelle entre ses pere & mere, de laquelle le pere estoit maistre & seigneur, & partant des biens du pere, *iuxta l. vltim. Cod. de dotis promiss.* aussi que c'estoit l'office de son pere de la marier: qu'elle auoit renoncé à la succession d'iceluy, & à la communauté. & partant n'y auoit apparence de la faire rapporter à la succession de la mere, la moitié de ses deniers dotaux: d'autant que les biens maternels estoient distincts & differents des paternels, & de ceux de la communauté, qui sont reputez pour paternels: qu'en matiere de rapports ne se faict confusion des biens, qui procedent de diuerses souches & costez, non plus qu'aux successions & partages, ains se font seulement des biens appartenans à la succession, de laquelle est question, & entre ceux qui en sont heritiers. Mais que les freres & sœurs de ladite fille n'estoient non plus qu'elle, heritiers des biens paternels, & de la communauté, & partant ils ne pouuoient demander rapport & collation desdits deniers dotaux, procedans de ladite communauté, soit en tout, ou en partie. Car les biens maternels sont du tout differents de ceux de la communauté, de maniere que les heritiers maternels renonçans à icelle, auront les biens de la succession de la mere, sans estre tenus des debtes de la communauté, ausquelles icelle est obligee & affectee, comme les autres biens paternels. Les coheritiers remonstroient au contraire, que par la loy generale du pays coustumier, la fille mariee par pere & mere des biens de la communauté, doit rapporter à l'vne & l'autre succession par moitié ce qui luy a esté donné en mariage, comme estant vn aduantage commun, procedant desdits biens, & reputé fait en aduancement d'hoirie, tant de l'vne que de l'autre succession. Que le mutuel consentement du mary & de la femme, fait qu'elle peut auec luy disposer des biens de la communauté, tellement que la fille en participe, tant du coste paternel que maternel: & la renonciation depuis faite à la communauté, ne peut changer & reuoquer le droict acquis par ladite mutuelle disposition entre les coheritiers en la succession maternelle: d'autant que la moitié de ce qui auroit esté donné à la fille par le pere & la mere, est estimé proceder du bien maternel, ayant la mere conferé son deuoir de marier & doter sa fille auec son mary. Et partant ladite fille doit rapporter ladite moitié en la succession de la mere. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dernier iour d'Auril, mil six cens cinq, entre les enfans de Laffilé Medecin, par lequel a esté aussi iugé, qu'elle rapportera la moitié des deniers qui luy auoient esté baillez en mariage, & non les actions qu'elle auoit contre les heritiers de son mary, par faute d'en auoir faict le remploy, suiuant la stipulation portee par son contract de mariage.

De collatione bonor. *Du rapport entre coheritiers. A. 1564.*

Ceste question que i'entends icy traicter aduient souuent au pays, par les coustumes desquels il est permis à pere ou à mere de faire donation à l'vn de ses enfans par preciput & sans rapport. On a demandé si la donation porte seulement ces mots, par preciput & aduantage, & sans rapport, à sçauoir, si le donataire venant à la succession de son pere ou de sa mere, sera tenu de rapporter ce qui luy aura esté donné par le droict commun des rapports & collations qui se doiuent faire entre les heritiers, & principalement entre les enfans. Papon au liure 21. titre 7. Arrest 7. traicte amplement ceste question, comme estant douteuse & disputable, d'autant que puisque telle donation deschargeant le donataire & heritier de rapport, semble estre contre le droict commun, elle doit estre faite exactement, & en tous les termes prescripts & requis par la coustume, qui porte nommément, que le pere ou la mere peut donner à l'vn de ses enfans par preciput & sans rapport: si donc ces mots, sans rapport, ne sont adioustez à la donation, on peut dire qu'elle sera suiecte à rapport: toutesfois Monsieur de Maynard, chapitre cinquante-cinq, liure 8. de ses questions, a escrit que la donation faite par preciput & aduantage, emporte prohibition & exemption de rapport, & qu'ainsi a esté iugé à son rapport, par arrest du Parlement de Tholose au mois d'Auril, 1584. *iuxta l. si donatione. C. de collat. & auth. ex testamento. C. eod.* qui porte ces mots: *ita demum si parens hoc designauit expressim*: que le pere & la mere designe & declare assez la prohibition de rapporter par ces mots, par preciput & aduantage, & que les mots que la coustume adiouste, sans rapport, ne sont qu'interpretatifs des mots precedens: & i'ay entendu qu'il a esté ainsi iugé par arrest du mois d'Auril, 1568. en la coustume de Mondidier. I'adiousteray pour le faict de rapport, quand n'y a telle clause prohibitiue d'iceluy, que les petits enfans venans à la succession de leur ayeul auec leurs oncles & tantes, doiuent rapporter les aduantages faits à leur pere & mere, & l'imputer à leur part hereditaire, comme leur pere ou mere seroit tenu de faire, *l. quoniam nouella. l. omnimodo. §. imputari, l. scimus. §. repetitionem. C. de inoffic. testament. l. viua. C. de bonis matern.* Encores que lesdits enfans ayent renoncé à la succession de leur pere & mere decedé auparauant leur ayeul. Ce qui sembloit de plus grand doute & difficulté: mais si on en iugeoit autrement, seroit faire fraude à la condition du rapport, attendu que le pere ou la mere n'eust peu venir à ladite succession, sinon qu'en rapportant, & ne doiuent les enfans estre de meilleure condition. Car encores que de leur chef ils succedent à leur ayeul, si est-ce que c'est au lieu de leur pere ou mere, & par representation, ainsi le tient *Corasius cap. vlt. centur.* & a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, prononcé solennellement à la vigile de l'Assomption nostre Dame, au mois d'Aoust, 1564. recité par Papon, titre 7. du liure 21. & mondit sieur de Maynard audit liure 8. ch. 58. tesmoigne estre touiours ainsi iugé par la Cour de Parlement à Tholose. *Vid. l. illum. C. de collat.*

Se trou-

Source BIU Cujas

Se trouuent tant en France qu'en autres pays quelques coustumes qui semblent trop rudes, contraires & repugnantes à vn droict plus commun & vniuerſel, comme d'astraindre les enfans, ausquels par le pere ou la mere ont esté faicts quelques aduantages par contract de mariage ou autrement, à les rapporter, encores qu'ils se tiennent à iceux, & renoncent à la succession de leurdit pere ou mere, & nonobstant que par le commun droict François les enfans ainsi aduantagez se puissent tenir aux dons & aduantages à eux faicts en s'abstenant de l'heredité, à quoy conuient *l. vlt. ff. de collat. dotis*, il conuient donc estroitement interpreter lesdites coustumes, & non hors les termes de leur propre signification. Le verbe, rapporter, regarde l'heritier qui veut venir à la succession de celuy qui luy a faict quelques dons & aduantages auec ceux qui luy sont coheritiers, *inter eos datur collatio, inquit Iurisconsultus, quibus bonorum possessio data est. l. 1 ff. de collat.* Si donc le pere ou la mere apres auoir faict quelque donation à quelqu'vn de leurs enfans en faueur de mariage ou autrement, constitue des debtes, rentes & hypotheques enuers quelques creanciers, ne seront lesdits creanciers posterieurs receuables à vouloir faire rapporter par l'enfant ainsi aduantagé, ce qui luy auroit esté donné, en s'abstenant par luy de l'heredité du donateur, puis que les coheritiers d'iceluy ne le contraignent à rapporter, d'autant que l'intention de la coustume a esté seulement de pouruoir aux heritiers pour induire vne égalité entre eux, & non pour reuoquer les donations parfaites au profit des creanciers posterieurs, desquels elle n'auroit pensé: ainsi auroit esté iugé au profit du donataire, contre les creanciers, en la coustume d'Anjou, par arrest du 4. iour d'Aouſt, 1605.

De collat. bonor. *La coustume qui veut que les enfans rapportent ce qui leur a esté donné par pere ou mere, encores qu'ils renoncẽt à la succession, se doit entendre estroitement.* 4. A. 1605.

Par plusieurs arrests des Parlemens de France, que i'ay recitez en diuerses responses, a esté iugé non seulement entre nobles, ains aussi entre roturiers, que les filles mariees & dotees par pere ou mere ayans renoncé à sa succession future, encores qu'elles soient mineures, ne peuuent reuenir à la succession, ny estre releuees des renonciations par elles ainsi faites. Mais a esté disputé, si par la coustume du lieu où les filles ont esté mariees & dotees en renonçant sont excluses des successions de leur pere, mere, ayeul, ou ayeule, qui les auroit dotees, & qu'elles peuuent faire telles renonciations au profit de leur frere aisné, à sçauoir, si encores y a vne fille, laquelle n'ayant esté mariee par son pere, veut venir à la succession d'iceluy, & faire partage auec son frere, ledit frere sera tenu de rapporter les dots & mariages de leurs sœurs qui ont renoncé. La fille allegue que les parts & portions de leurs sœurs par le moyen desdites renonciations par elles faites du viuant de leur pere, estoient acquises à toute l'heredité du pere, & non seulement au frere aisné, encores qu'elles eussent esté faites en son nom, & à son profit, selon l'opinion de *Dynus consil. 7. l. si totam. & l. qui ex duabus.* D. *de succession de son pere & demandant partage, ledict fils sera tenu de rapporter les dots & mariages baillez à ses sœurs qui ont renoncé. 1. l. 1607.* *acquis. haredit. & per eundem* Dyn. *& Bartol. in l. hæc scriptura. § final.* D. *de condict. & demonstr.* & comme traicte Papon liure 16. tiltre des filles mariees, Arrest 16. Mais le frere remonstre au contraire, que puis que par la coustume du pays & commune loy de France, les filles mariees & dotees par leur pere peuuent renoncer à la succession future, mesmement en la faueur & profit des masles, & principalement du fils aisné, lesdites renonciations font distraire du patrimoine & heredité de leur pere les dots & mariages desdites filles, dont ledit fils aisné doit du tout profiter: auquel le pere auoit voulu pouruoir pour la conseruation de sa maison & famille, d'autant qu'il estoit en la liberté du pere de disposer ainsi de ses biens, comme s'il auoit baillé à ses filles leurs parts & portions hereditaires, ne restant plus que celle de la fille qui n'auoit esté mariee: à laquelle doit suffire d'auoir sa part & portion, sans que son frere soit tenu de rien rapporter des dots & mariages de ses autres sœurs. Ceste question meriteroit vn champ spatieux d'elegantes plaidoiries & raisons d'vne part & d'autre. Mais voulant traicter en ce liure briefuement les resolutions de ce qui a esté iugé par arrests, ie reciteray seulement ce qui auroit esté iugé entre Messire Charles de Menthon, Cheualier, sieur & Baron de Mõtrotier, & Dame Marie de Chastillon sa femme, fille & heritiere en partie de defunct Messire Claude de Chastillon, viuant Cheualier de l'Ordre du Roy, sieur & Baron d'Argenton, & Dame Renee Sanglier, son espouse, appellans du Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, & inthimez: & Messire Gilles de Chastillon, Cheualier, seigneur & Baron d'Argenton, frere de ladite Dame Marie de Chastillon, inthimé & appellant. Par arrest du premier iour de Iuin, 1607. par lequel en infirmant pour ce regard la sentence dudit Preuost de Paris ou son Lieutenant, auroit esté ordonné, que les parts & portions des filles en la succession paternelle qui auoient renoncé à icelle, demeureroient audit Messire Gilles de Chastillon, representant feu Messire Charles de Chastillõ, qui estoit le fils aisné, entierement en quelque lieu & coustume que les biens soient siz & situez, sans qu'il soit tenu faire aucun rapport des deniers baillez à sesdites sœurs en mariage. Ledit arrest donné en la Chambre de l'Edict, au rapport de monsieur Maynard, presidant monsieur Forget, deux tres excellens & tres honorables Senateurs. Duquel arrest on peut aussi recueillir vne notable resolution, que l'effect des renonciations que font les filles à la succession de leur pere, ne regarde seulement les biens du lieu où les contracts de mariages auroient esté passez, comme ceux dont est question au pays de Poictou, ains aussi s'estend en tous les autres biens du pere, en quelque coustume & pays qu'ils soient assis & situez. Par ledit arrest auroient esté decidees autres questions, mesmement pour le regard des rentes, & ordonné que les rentes tant bonnes que douteuses delaissees par le sieur d'Argenton pere, seroient toutes partagees & iettees au sort, pour en estre baillee à chacune desdites parties la part afferante, & à la charge d'icelles garantir l'vne enuers l'autre. Et auroit ladite Cour par son equité accoustumee pour empescher les dissensions, querelles & procez entre les grands Seigneurs adiousté vne clause, si mieux n'ayment iceluy de Menthon & sa femme se contenter, pour ce qu'ils pourroient prendre des successions paternelle & maternelle de la somme de cent mille liures tournois en corps hereditaire de proche en proche, & rentes, sans estre tenus d'aucunes debtes desdites successions: qui estoit la mesme somme qui auoit esté baillee en mariage à la derniere des trois filles dudit sieur d'Argenton, pour tous droicts successifs de ses pere & mere. Duquel arrest m'a aydé monsieur de saincte Marthe Aduocat en Parlement, que i'ayme & honore pour ses vertus & sciences.

Source BIU Cujas

Titre XIV. Des heritiers de droict ou Coustume.

De suis & leg. hæred.

Les enfans de celuy qui a esté exheredé par son pere estãt decedé auparauant iceluy, succedent à leur ayeul, 23. Feurier 1576.

IL est sans doute que le Pere estant decedé, les enfans d'iceluy viennent à la succession de leur ayeul de leur chef, & non de celuy de leur pere, *l. si emancipatus. C. de bon. possid. contra tabul. l. si auus. C. de liber. præterit. Bartol. in l. qui superstitis. ff. de acquir. vel omitt. hæred.* Mais la difficulté qui estoit en ceste question, procedoit de ce que le pere auoit esté desherité pour iuste cause, qui auoit induit son pere à ce faire, & comme le pere auoit esté exclus de ladite succession comme indigne d'icelle, ses enfans aussi en deuoient estre priuez par les raisons, *l. si viua matre. C. de bon. matern. l. si quis filium. C. de inoff. testam.* & comme il a esté iugé par Arrest du 5. iour d'Auril, 1569. donné entre Gaspard Gascon, & Iean & Antoine d'Aillery intimez, que le pere ou la mere ayant renoncé à la succession de son pere estant decedé auparauant iceluy, les enfans ne peuuent estre admis à la succession de leur ayeul. Le semblable aussi & à plus forte raison, se doit dire quand le pere ou la mere a esté desherité, d'autant que l'exheredation qui est introduicte de droict, ne doit auoir moins de force & d'effect que la renonciation volontaire. Mais les petits enfans remonstrent qu'entre les deux y a grande difference : d'autant que la renonciation est volontaire, mais l'exheredation s'est faite pour la faute & ingratitude commise par l'enfant enuers son pere, dont n'est raisonnable que ses enfans en portent la peine, l'offense estant estaincte par la mort du pere, qui seul l'auoit meritee : aussi que l'enfant ne doit estre puny pour la faute du pere, *l. pen. & fin. C. si reus vel accus. mort. fuerit. l. crimen paternum. ff. de pœn. can. crimen 1. q. 4. & toto tit. C. ne filius pro patre.* Et y en a des auctoritez aux liures sacrez en Ezechias chapitre 18. & dans le Deuteronome, chapitre 24. & autres: estant donc le pere decedé la succession de l'ayeul venant à escheoir, il conuient seulement considerer la condition des petits enfans, qui d'icelle ne se sont rendus indignes n'ayans offensé leur ayeul, auquel partant ils doiuent succeder, *l. si quis posthumos. §. si filiũ. l. Gallus. §. & quidsi tantum. ff. de liber. & posthumis.* Par Arrest du Parlement de Paris prononcé solennellement à la prononciation de Noël, 1584. les enfans de l'exheredé auroient esté receus à la succession de leur ayeul. Lequel Arrest la Cour auroit donné par son equité accoustumee : comme elle fit au different qui s'estoit presenté en icelle en vn faict que le fils aagé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, s'estant marié auec vne Damoiselle contre les defenses de son pere, & qu'il auoit faites par ordonnance du Iuge auec declaration en iugement, qu'aduenant que son fils passast outre à ce mariage, il le desheritoit suiuant l'Edict du Roy : iceluy estant decedé & ayant laissé dudit mariage deux petits enfans masles, ladite Cour par Arrest du 23. Feurier, 1576. auroit en confirmant la sentence du Iuge de Baugé condamné l'ayeul à bailler prouision d'aliments à ses petits enfans, iusques à ce qu'ils eussent attaint l'aage de maiorité, & és despens. La Cour en ladite cause se seroit grandement arrestee sur la rigueur de l'ayeul, & que le pere qui auoit delinqué estoit mort, duquel ses enfans ne deuoient porter la peine de son offense: que le mariage auoit esté legitimement celebré & duré trois ans: que le pere du viuant du fils, *taciturnitate quadam delictum remisisse videbatur*; que l'Edict qui est penal, *non debet extendi ad nepotes*, & comme on ne peut *hæredem aliquem sibi dicere vel in contractu vel in iudicio, sic nec exhæredare*: que, *solus dissensus parentum non dissoluit matrimonium de iure canonico*, suiuant le canon, *sufficiat 27. quæst.* que le droict Ciuil qui demandoit *consensum parentum.* estoit precedent le Canon, *neque legibus & moribus Christianis conueniebat*, de rendre vn mariage nul, qui auoit esté celebré en l'Eglise, & fait bien à ce propos, *l. 3. §. emancipatus. ff. de bonorum possess. contra tabul.* où le Iurisconsulte dit : *Si emancipatus filius vxore non ex voluntate patris ducta, filium fuerit fortitus : dein nepos, patre iam mortuo, ad bonorum possessionem aui velit venire, admittendus est ad eam : non enim per rescissionem is qui filius iustus est, efficietur non filius.* lequel Arrest i'ay pris des memoires de mondit sieur Gillot, *quem sæpius honoris causa, vt debeo, nomino.*

De hæreditat. quæ ab intest.

Si à celuy qui demande vne succession, conuient verifier non seulement qu'il est parent du defunct, ains aussi le plus proche habile à luy succeder, 17. M. 1535.

M'ayant esté ceste question proposee, i'ay recherché en mes vieux memoires si elle n'auoit esté decidee par Arrest, & ay trouué en ceux d'vn Aduocat nommé le Gentil homme, qu'elle a esté autresfois traictee au Parlement de Paris, entre celuy qui se disoit heritier demandeur, & le detenteur des heritages de ladite succession à titre d'engagement, & le Seigneur haut iusticier du lieu interuenu en cause des defendeurs. Lesquels par fin de non receuoir, soustiennent le demandeur n'estre receuable en son action ; parce qu'il n'estoit & ne pouuoit estre heritier du defunct, d'autant qu'il y en auoit d'autres plus proches que luy, qui doiuent accepter ou repudier la succession auparauant que le demandeur la puisse apprehender : attendu mesmes qu'elle est en ligne collaterale, suiuant la loy des XII. tables, *proximus agnatus familiam habeto*, & la coustume du pays, qui porte, que le mort saisit le vif, son plus proche parent habile à luy succeder. Que le mot d'heritier s'entend du plus proche, *l. qui liberis. §. hæc verba. ff. de vulg. & pupil. substit. l. antiquitas. C. de vsufr. Alciatus in l. hæredis appellatio. ff. de verb. significat.* & partant iusques à ce que le plus proche heritier soit apparu, la succession demeure vacante, & s'il ne la repudie, il est presumé estre heritier, & partant exclurre le demandeur plus esloigné. Au contraire le demandeur remonstre que puis que nul autre heritier apparoist, il suffit qu'il verifie estre parent du defunct habile à luy succeder : parce que par la loy & coustume generale de France, il ne se porte heritier qui ne veut. Que la loy des XII. Tables, & la coustume parlant du plus proche heritier, ayent lieu, quand y a different entre les heritiers. Mais s'il n'y en a aucun, il suffit de verifier qu'on est heritier. Que si les defendeurs vouloient faire exclurre le demandeur de son action par telle fin de non receuoir, ils deuroient faire entrer en cause celuy qu'ils pretendent estre plus proche : ce que n'ayant fait, ils monstrent euidemment que leur fin de non receuoir est vaine : parce qu'ils n'ont interest d'alleguer le droict d'vn tiers. Que si vn autre demandoit ladite succession par mesme moyen que le demandeur, il faudroit auoir recours à la loy *is à quo*, 57. *D. de rei vindic.* Mais puis qu'il n'y a autre que luy qui en face demande & poursuitte, il doit suffire qu'il iustifie qu'il est heritier, suiuant l'opinion des Docteurs, *in l. sed etsi de sua 34. l. si quis hæres. & seq. D. de adquir. hær.* & autres lieux. *Masuerius tit. de probat. paragraph. item & si defunctus. Alciatus ad l. proximi. D. verbo. signific.* & est remarqué ausdicts memoires ainsi auoir esté iugé par Arrest du dix-septiesme de Mars, mil cinq cens trente-cinq.

De hæredum qualitate.

A la Pẽtecoste, 1579.

En vne assemblee Monsieur Choppin recita vn Arrest prononcé en robbe rouge par Monsieur le President Forget, de ladite date, par lequel fut iugé qu'vn debiteur ne pouuoit renoncer à vne succession au preiudice

Source BIU Cujas

au preiudice de ſes creanciers, & furent les creanciers receus eux porter heritiers, comme ſubrogez en ſon lieu.

De legitimis hæred.

La Damoiſelle de ſaincte More ayant trois filles, marie ſon aiſnee au ſieur d'Oſnay, à laquelle elle baille dix mille eſcus, la ſeconde à vn autre, & luy donna pareille ſomme, la fille aiſnee decede, ſon mary ſuruiuant & ſix enfans, la Damoiſelle de ſaincte More decede, debat entre le ſieur d'Oſnay, veuf de l'aiſnee & la derniere fille pour la garde des titres. Le ſieur d'Oſnay dit, que comme pere & tuteur il repreſente l'aiſnee: la fille au contraire, dit qu'elle eſt tante plus proche & fille de la defuncte, le ſieur d'Oſnay eſtranger demeurant hors la ville, toutesfois le Preuoſt de Paris, par ſentence adiuge la garde au ſieur d'Oſnay. Appel par la fille: arreſt plaidant Monſieur Vallon pour elle, & Monſieur de la Hible pour le ſieur d'Oſnay, l'appellation, & ce en emendant que la garde demeurera à l'aiſnee.

Du Vendredy 26. Feurier, 1599.

Titre XV. Des biens paternels & maternels.

De bonis maternis & materni generis.

QVelques heritiers faiſans partage des biens des ſucceſſions paternelle & maternelle, pour ſe mieux accommoder, baillent à l'vn d'eux les biens maternels, pour la part & portion qu'il pouuoit auoir aux biens paternels. On a demandé, pour les queſtions qui s'y ſont preſentees, tant pour la regle *paterna paternis*, que pour le retraict lignager, ſi tels biens demeurent paternels, *quod probabilius videbatur*, parce que par telle diſpoſition de partage, faite par les hommes, la qualité des biens ne pouuoit eſtre changee & alteree: toutesfois à cauſe de la ſubrogation ils ont eſté iugez paternels, par arreſt du 30. de Mars, 1596. Mais ie douterois d'eſtendre l'arreſt generalement pour tous les autres qui auroient intereſt, n'eſtans de ceux qui ont fait le partage.

Si les biens maternels baillez par partage à vn heritier au lieu de la part qu'il pouuoit auoir aux biens paternels, demeureront maternels, ou s'ils ſont reputez paternels.

30 M. 1596.

Plaidant à la Couſtume de Blois, encores que par icelle il ſoit generalement dit, qu'en toutes ſucceſſions les conioincts des deux coſtez ſont preferez. Cela ſe deuoit entendre des meubles & acqueſts, & non pas des propres, & à ceſte occaſion l'vn des freres du ſecond lict decedé, a eſté ordonné que le frere du premier lict partageroit auec la ſœur, qui eſtoit conioincte des deux coſtez aux propres aduenus au frere decedé de la ſucceſſion du pere commun.

C. de legit. hæred.

Au rapport de monſieur Mollé, plaidans meſſieurs Nauarrot & Arnault, ſur la couſtume de Touraine, par laquelle ſous le tiltre des ſucceſſions des Nobles, article 289. les freres conioincts des deux coſtez ſuccedent pour le tout aux meubles & acqueſts, & au titre des ſucceſſions les roturiers, article trois cens douze. Les meubles & acqueſts ſe diuiſent en deux lignes. Vn frere ou ſœur vterin, pour lequel plaidoit Nauarrot, au moins pour les enfans repreſentans, demandoit tous les meubles & acqueſts contre les couſins du coſté paternel. Par l'arreſt donné que les couſins y ſuccederoient, & que les meubles & acqueſts ſeroient partis en deux lignes.

Du 8. Feurier, 1600.

Delegit. hæredit.

Du 19. Ianuier, 1600.

De bonis matern.

Plaidans monſieur Dolé le ieune pour les appellans, qui remonſtroit qu'il s'aidoit de la cauſe, par laquelle l'employ de 1200. liures, eſtoit ſtipulé pour demeurer propre à la femme & aux ſiens, deuoit ſortir effect. Monſieur de la Martilliere qui plaidoit pour les parens paternels, diſoit que par la mutation des perſonnes, *mutabatur qualitas rei*, que les 1200. liures eſtoient vn denier mobilier fondé en la perſonne du fils, qui auoit recueilly les deux ſucceſſions. Monſieur Marion dit, que par les arreſts, les ſemblables ſtipulations finiſſoient en la premiere ſucceſſion qui ſe rencontreroit en l'enfant. Tellement que les heritiers paternels & maternels d'iceluy deuoient diuiſer la ſucceſſion, comme ils la trouuoient, ſans que les maternels puiſſent reprendre les 1200. liures, puis que l'employ ne ſe trouuoit faict. Par arreſt la Cour met l'appellation au neãt, ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon effect, *Matth. de Affl. deciſ. 117.*

Eſt à noter qu'au liure de monſieur de Hurteuin, ceſt arreſt doit eſtre du 29. Du 30. Iuill. 1601.

De bonis maternis, & materni gener.

La regle *paterna paternis, materna maternis deferuntur*, eſt ſi generale en France, au pays couſtumier, qu'on le peut bien reputer pour vn droict François, & encores qu'elle n'ait lieu au pays que l'on appelle de droict eſcrit, ſi eſt-ce qu'on la peut confirmer par quelques auctoritez du droict Romain, meſmement *ex d. l. de emancipatis. C. de legit. hæredibus.* Et de ce droict François Maſuerius fait mention au commencement *tit. de ſucceſſoribus. Cum quis, in quit, decedit ſine liberis, ſibi ſuccedunt hæredes collaterales, videlicet de bonis paternis, illi qui ſunt de eius genere, vel parentela ex latere paterno, & ſimiliter in bonis maternis, illi qui ſunt ex latere materno.* Lequel droict ſemble eſtre fondé en grande raiſon, parce que comme les lignees & familles ſe conſeruent par la deſcente & propagation d'icelles, auſſi eſt-il conuenable que les anciens biens & patrimoines des familles ſoient conſeruez en icelles, comme eſtans le vray fondement & appuy deſdites familles, & qui les font recognoiſtre par leurs ſucceſſeurs. Au contraire ſemble eſtre contre l'ordre & raiſon politique, que les anciens propres & patrimoines d'vne famille, ſoient transferez à ceux qui en ſont du tout eſtrangers. C'eſt pourquoy il a eſté iugé par arreſt de la Cour en quelques couſtumes, qu'encores qu'icelles ne faſſent expreſſe mention de ladite regle, *paterna paternis, materna maternis*: ſi eſt-ce qu'elle y a lieu, & doit eſtre obſeruee, comme a eſté iugé en celle de Chartres, par arreſt du quatrieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante ſix, ſuiuant autres precedens de l'an mil cinq cens trente-huict, & mil cinq cens ſeptante-deux. Lequel arreſt i'ay pris des memoires de mondit ſieur Gillot, ayant eſté donné entre maiſtre Renaut Loyſeau, Aduocat en la Cour, au nom & comme tuteur de ſes enfans, qu'il auoit eus d'vne ſeconde femme, pour la ſucceſſion vniuerſelle de Renaut Loyſeau ſon fils, & d'vne premiere femme, & Damoiſelle Roze Sachet, veufue de Vincent Coignet, au nom & comme tutrice d'Anne Coignet ſa fille. Toutesfois ladite regle reçoit limitation pour le regard des propres naiſſans, qui ſont ceux qui ont commencé à faire ſouche en la perſonne de celuy, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, comme ſi le pere ou la mere les ayant acquis, ils auroient ſeulement pris nature de propre en leurs enfans. Car il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladite Cour, que tels propres naiſſans ſe doiuent partir entre les heritiers, comme les autres acqueſts, ſelon les couſtumes des lieux. Et à ce propos on allegue l'arreſt des Guilloreaux, du mois de Ianuier, 1558. en la couſtume d'Orleans, & autre du 9. iour du mois d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante deux, donné au profit de monſieur l'Alemand, Conſeiller en la Cour, contre les Poirets en la Couſtume de Melun, & autres en la couſtume de Touraine, du dixſeptieſme Mars, 1598. & 29. Ianuier, mil ſix cens vn, pour la ſucceſſion d'vne nommee Claudine le Long. Toutesfois ſi les acqueſts faicts par le pere eſtoient eſcheus à ſon fils, & que ſa veufue s'eſtant remariee

De la regle paterna paternis, materna maternis.

Reſolutions.

Source BIU Cujas

auoit eu des enfans: iceux ne succederont audit fils du premier lict leur frere vterin esdits biens, ains ses cousins germains, & autres parens paternels, iugé en la Coustume de Paris, pour Alexandre & Charles les Du-Pandectes, si est-ce qu'il m'a semblé d'en mettre icy vne resolution.

Titre XVI. Des biens acquis aux enfans par mariage de leurs peres & meres.

De bonis quæ liberis in potestate constitutis ex matrimonio vel alias acquiruntur.

Du douaire coustumier pour l'interpretation des articles 248. & 251. de la coustume de Paris.

LE douaire coustumier, tant par la coustume de Paris, que de plusieurs autres prouinces, est de la moitié des heritages que le mary tient & possede au iour des espousailles, & benediction nuptiale, & de la moitié des heritages, qui depuis la consommation dudit mariage, & pendant iceluy escheent & aduiennent en ligne directe audit mary, a esté disputé au Parlement de Paris, si les heritages aduenus & escheus au mary en ligne directe, depuis la dissolution du mariage sont suiects au douaire coustumier: c'est à dire, pour parler plus clairement, si les petits enfans peuuent demander douaire coustumier aux heritages & biens immeubles de leur ayeul, qui seroient escheus à leur pere, depuis la mort de leur mere. Le texte dudit 248. article, semble l'auoir ainsi entendu: aussi les mots d'vn statut & coustume doiuent estre pris estroittement, & selon qu'ils sont conceus en leur propre signification, comme i'ay monstré en plusieurs lieux, où semblable question se seroit presentee: laquelle interpretation est aidee & confirmee par le 253. article de ladite coustume, qui porte, disposant du douaire coustumier des enfans du second lict, qui est moitié, tant de la portion des acquests appartenans au mary, faite pendant le premier mariage, que des acquests par luy faicts depuis la dissolution d'iceluy, iusques au iour de la consommation du second: & la moitié des immeubles qui luy escheent en ligne directe, pendant ledit second mariage. Desquels articles rapportez ensemble resulte, que par la dissolution du mariage les heritages qui aduiennent au mary en ligne directe ne sont aucunement subiects au douaire coustumier enuers les enfans du premier lict: ausquels le douaire n'est deu sinon qu'à l'occasion & contemplation du mariage, & partãt iceluy dissolu semble que le droict d'acquerir ledit douaire seroit expiré: ce qui se pourroit dire veritablement, s'il y auoit des enfans du second lict, qui est le cas dudit article deux cens cinquante-trois, d'autant que ledit second mariage auroit induict vn nouueau douaire pour les enfans dudit second lict, & lequel doit estre distinct & separé de celuy des enfans du premier lict. Mais s'il n'y a second mariage, ou enfans procedez d'iceluy, y a grande apparence que le douaire coustumier pretendu par les seuls enfans du defunct doit auoir lieu pour tous les heritages & biens immeubles qui seroient escheus à leur pere en ligne directe, soit constant le mariage, ou apres la dissolution d'iceluy: mesmement pour le regard des creanciers du defunct. Car puisque le douaire est paternel, il suffit que le pere ait suruescu son pere ayeul de ses enfans, pour leur acquerir le douaire sur les biens aduenus à leurdict pere par la succession de leur ayeul. Et quand y auroit quelque doute & obscurité és termes & sens de la coustume, il vaudroit mieux iuger pour le douaire en faueur des enfans, & suppleer à la coustume, ce qui sembleroit estre obmis par icelle, *vt in rei vxoriæ actione*, d'autant que l'intention de la coustume auroit esté de conseruer aux enfans pour leur douaire la moitié des heritages, & biens immeubles de leur pere, pour obuier à la dissipation & mauuais mesnage que le pere pourroit faire de ses biens. Par arrest de ladite Cour de Parlement du douziesme Mars, mil six cens sept, confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, entre Pierre d'Escouis, curateur aux biens vacquans de Maistre Mathias de la Bruiere, appellant d'vne part, & Maistre Guillaume de la Bruiere & Marie de la Bruiere inthimez d'autre, a esté ainsi iugé au profit des enfans. En ladite cause y auoit autre difficulté entre les parties, à sçauoir, si ce qui auoit esté donné par le pere à son fils, seroit rapporté par les petits enfans, qui ont renoncé à la succession du pere, se tenans au droict de douaire, laquelle a esté aussi iugee par ledit arrest au profit des enfans, d'autant que par ladite coustume de Paris, art. 249. est porté que le douaire coustumier est propre aux enfans en telle maniere, que leur pere & mere dés l'instant de leur mariage ne peuuent vendre, engager ne hypothequer les biens suiects à iceluy au preiudice de leurs enfans. Que si les enfans douairiers estoient tenus rapporter au profit des creanciers, ce qui a esté donné à leur pere, le douaire se trouueroit à neant reduict, contre l'intention de ladite coustume, qui a voulu asseurer les enfans contre le mauuais mesnage, ou la mauuaise fortune de leur pere. Ledit arrest m'a esté enuoyé par M. de Montreuil, docte & honneste Aduocat audit Parlement, qui auoit plaidé pour les inthimez.

De mortis causa donationib.

Si la donation faite par vn tourmẽté du calcul, se voulant mettre à la taille, & ayant depuis esté taillé & reuenu en conualescence, doit estre reputee donation entre vifs, ou à cause de mort. 28. Iuil. 1597.

Ceste question sert grandement, tant pour l'interpretation des coustumes, qui veulent que les donations, encores qu'elles soient conceues entre vifs faites par personnes gisans au lict malades de la maladie, dont ils decedent, soient reputees faites à cause de mort & testamentaires, & non entre vifs: que pour cognoistre si telles donations se peuuent reuoquer par le donateur. Vn oncle n'ayant enfans, ains plusieurs nepueux, se voyant tourmenté du calcul, & ne pouuant supporter la douleur de telle maladie de la pierre griefue & fascheuse, delibere par aduis des Medecins & Chirurgiens de se mettre à la taille, aymant mieux en l'aage de soixante & dix ans, se soubmettre au danger de la mort: en laquelle resolution & auant que de se mettre sur le treteau il fait vne ample donation entre vifs, & irreuocable à l'vn de ses nepueux, qu'il confirme deux iours apres par son testament, & le iour mesme qu'il fut mis sur le treteau, laquelle donation le donataire faict incontinent insinuer. Et estant le donateur reuenu à conualescence auroit vescu l'espace de six ans, & ayant reuoqué ladite donation, il auroit faict poursuire contre sondit nepueu afin de la faire casser & rescinder, & ayant faict testament reuocatif de ladite donation il seroit decedé, sans y auoir eu iugement sur ladite poursuite de cassation de ladite donation. Laquelle apres son deceds est debattue par ses heritiers alleguans plusieurs faicts, & pour le regard de ce qui estoit de droict, que telle donation deuoit estre reputee à cause de mort, par la coustume du pays: d'autant qu'elle auoit esté faite par le donateur gisant au lict malade, pour crainte de la mort, au hazard de laquelle il s'estoit mis sur le treteau pour estre taillé, *vt tradit. in l. 2. 3. & seq. Dig. de donat. causa mortis.* & partant que ledit donateur reuenu en conualescence auroit peu reuoquer ladite donation,

Source BIU Cujas

nation, comme il auroit faict. Au contraire, par ledit nepueu donataire sont alleguez plusieurs autres faicts & moyens, mesmemẽt de plusieurs bons offices & seruices qu'il luy auroit faicts & à sa femme, & que ce que le defunct auroit faict pour reuoquer ladite donation, auroit esté à la susciation de ses autres nepueux, qui l'auroient induict & contrainct à ce faire. Toutesfois que ladite donation estant pure, simple, & irreuocable entre vifs, pour recompense desdits seruices faicts par ledit donataire, n'auroit peu estre reuoquee, *l. 3. 4. & seq. C. de reuocandis donationibus.* que les coustumes des lieux où les heritages donnez sont assis, disposent en termes exprez, quand ceux qui donnent sont gisans au lict malades de la maladie dont ils decedent: mais encores que la maladie du calcul soit griefue & hazardeuse à celuy qui en est trauaillé, quand il se met sur le tretteau, si est-ce qu'elle n'est touſiours mortelle, ains plusieurs reuiennent en conualescence, comme auroit faict le defunct, qui ne seroit decedé dans les quarante iours, ne dans l'an, ny cinq ans apres. Tellement que lesdites coustumes ne sont considerables en ceste cause: & encores qu'il y euſt quelque apparence de reputer ladite donation pour faite à cause de mort, si est-ce qu'ayant esté icelle faite irreuocable, elle doit estre tenue comme vne autre donation entre vifs, quelque maladie que ce soit, *l. vbi ita donatur. ff. de mortis causa donationibus.* Il seroit facile d'estendre plus auant ceste question, mais il suffit de conclurre que par arrest du 28. iour de Iuin, 1597. donné au profit de Maistre Simon le Gras, a esté iugé que telle donation estoit bonne & valable, & comme faite entre vifs, & sortiroit son plein & entier effect.

Titre XVII. Des donations à cauſe de mort.

De mortis causa donationib.

De la donation faite par testament des meubles & acquests. M. 1578.

I'Ay traicté ceste question en l'vne de mes respõses, en l'espece d'vne cause où i'auois escrit, & dont le procez auroit esté party en deux Chambres des Enquestes. Le faict estoit, que le testateur auoit donné à vn sien amy tous ses meubles & acquests par testament: depuis lequel estoient aduenus au testateur quelques acquests, mesmement par donation d'vn sien frere, & ses meubles estoient grandement augmentez. On a demandé si les meubles & acquests aduenus audit testateur depuis ledit testament, estoient compris en iceluy, & si d'iceux le testateur auoit pensé, quand il auroit fait ledit legs: d'autant qu'il auroit perseueré en sa volonté iusques au iour de son deceds n'ayant rien changé de son testamẽt: c'est en vn mot, à sçauoir: si on regardera au temps du testament ou de la mort. A ce propos on peut alleguer plusieurs raisons & authoritez du droict Romain, & des interpretes d'iceluy, & entre autres *l. fin. §. 1. ff. de legatis 2. l. vxori ſuæ §. vxori ſuæ. ff. delegat. 3. l. ſi ita. & l. ſcribit. l. Mutus. ff. de auro & argento legato.* & autres, que monsieur de Maynard au ch. 77. liure 8. de ses questions, recite, faisant mention de moy, & d'auoir pris vne partie des raisons alleguees audit chapitre de mesdites responses, soustient la cause des heritiers contre le legataire, & tesmoigne auoir esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, au mois de Mars, 1578. contre ledit legataire. Si toutesfois i'estois appellé pour consulter ou iuger de telle cause, i'en voudrois plus amplement deliberer: *Sæpius enim poſteriores cogitationes prioribus præſtant.* Aussi qu'il faut considerer quelle a esté la volonté du testateur.



Source BIU Cujas

CINQVIESME PARTIE.

I. Des donations.
II. Des donations conditionnees.
III. Des donations reuoquees.
IV. Des prescriptions.
V. De celuy qui est en possession par achapt.
VI. De deguerpissement.
VII. Du iugement portant condamnation de dommages & interests.
VIII. Des choses iugees.
IX. Des confessions faites par les parties.
X. Des cessions de biens.
XI. Des criees & adiudications par decret.
XII. Du priuilege des creanciers.
XIII. De complainte en cas de saisine & de nouuelleté.

Titre I. Des donations.

Deacq.rer.dom. *Donation nulle par naissance d'enfans, quoy que decedez.*

PARDEVANT Gilles Metayer & François Henault Notaires à Orleans, fut passee la transaction entre le Roy & monsieur de Montpensier, pour les biens de la maison de Bourbon, à cause de Marguerite de France, laquelle transaction fait mention de l'an mil cinq cens trente, & autres en forme d'aduenir à cause de la cause de Charles de Bourbon.

Maistre René Choppin a rapporté qu'à la prononciation de la Pentecoste, 1560. ayant esté fait donation pour valoir en cas qu'il n'y auroit enfans, & estant né vn enfant qui mourut incontinent apres, l'on voulut pretendre que pour la mort aduenue le droict estoit acquis au donataire par l'authent. *sed si quis*. C. *de secund. nupt.* Au contraire l'on disoit que la condition n'estant aduenue, *vel semel commissa*, la disposition defailloit. *l. cum vxori*. D. *quando dies legati cedat*: & fut iugé qu'y ayant eu enfans, la donation n'auoit lieu, qu'il suffisoit, *semel completam conditionem*, & fut l'arrest prononcé par monsieur le President de Harlay.

τὰ πρῶτα. *Nonobstant amortissement, homme viuant & mourant baillé par prouision.*

Deluy mesme a appris qu'à la prononciation faite par monsieur le President du Morsans à la my-Aoust, mil cinq cens octante-deux, en la coustume de Senlis, sur ce que les Ecclesiastiques pretendoient à cause de l'amortissement, ne deuoir foy & hommage, ny bailler hommes viuans & mourans. Au principal furent parties reglees, & ordonné par prouision, que l'on bailleroit homme viuant & mourant, qui feroit la foy & hommage.

De donationib. *Du Lundy, 8. Mars, 1599.*

Plaidans Messieurs Chauuelin & Dollet. Il fut iugé que dons d'arrerages, de rentes, appartenans à veufues & à mineurs, estans en la ville, du party de la ligue, ne pouuoient estre donnez. Le mesme a esté iugé pour Madame du Frelu, & Madame la Presidente d'Orsay, la veufue s'appelloit Françoise Boileué veufue de Caillart Procureur en la Cour.

De donationib. *De la question, donner & retenir ne vaut.*

Encores que ce soit vne regle generale du droict François, que donner & retenir ne vaut, toutesfois pour l'esclaircir, ie delibere en reciter vn arrest, dont le faict estoit. Iacques d'Arbouuille sieur de Buno, donna en pur don irreuocable faict entre vifs, du tout dés maintenant & à touſiours, sans espoir de iamais aller, faire ou dire contre, en aucune maniere à Reuerend Pere en Dieu Maistre Bonauenture d'Azay Abbé Commendataire de Miseray son cousin à ce present & acceptant, pour luy, ses hoirs & toutes & chacunes les terres, seigneuries, heritages, biens meubles, rentes, reuenus & autres possessions immeubles, qui audit donateur sont escheus & aduenus par les trespas & successions des defuncts ses pere & mere, & qui luy pourront competer & appartenir au iour de son trespas, quelque part qu'ils soient situez & assis, sans aucune chose en excepter, retenir & reseruer par ledit donateur, sinon l'vsufruict d'iceux tant seulement sa vie durant, pourueu toutesfois qu'au iour du trespas dudit donateur, n'y ait aucuns enfans viuans procreez de son corps en loyal mariage: auquel cas ladite donation sera & demeurera nulle. Ces dons, cessions, & transports faicts à ladite condition & reseruation d'vsufruict, pour la bonne amour & seruice, &c. Et outre moyennant ce que ledit donataire sera tenu accomplir le testament dudit donateur, & payer les debtes qu'il pourra deuoir au iour de son trespas, sont les propres mots du cõtract, datté du 4. iour d'Aoust, mil cinq cens vingt-trois. Depuis ledit contract ledit donateur se maria, & eut des enfans, lesquels toutesfois il auroit suruescus, comme les parties en estoient d'accord. Apres les deceds desdits donateur & donataire en l'an mil cinq cens soixante sept ou huict, Damoiselle Françoise d'Azay, veufue d'vn nommé Culant, forme complainte en cas de saisine & nouuelleté, contre le sieur de Chastelus, & Damoiselle Ieanne d'Arbouuille sa femme, pour raison de tous les biens donnez audit defunct Maistre Bonauenture d'Azay, comme son heritier, se fondant pour tous moyens en la donation à luy faite par ledit defunct Iacques d'Arbouuille, estant icelle en bonne forme. Le sieur de Chastelus & Damoiselle d'Arbouuille sa femme auoient premierement maintenu de faux ladite donation, & baillé moyens, qui furent ioincts au procez: dauantage alleguoient l'incapacité des deux per-

Source BIU Cujas

deux personnes, donateur & donataire, le donateur mineur de seize ans, lors de ladite donation, l'autre Moine profez, & defaut d'insinuation: aussi que le donateur s'estoit marié depuis ladite donation, auoit vendu & disposé de ces mesmes biens, viuant le donataire, mesmement au profit de sa femme, par contract de mariage, duquel estoient issus des enfans, *qui ipso iure rumpebant & reuocabant donationem.* Dauantage, que ladite donation en tout cas estoit vne vraye donation à cause de mort coloree entre vifs, ce que demonstroient assez les termes dont elle estoit conceue, & qu'elle estoit nulle, au moyen que c'estoit dõner & retenir, par la clause portant charge d'accomplir son testament, & payer toutes ses debtes, & qu'elle n'estoit insinuee. Ladite demanderesse en cas de saisine & nouuelleté, à toutes ces raisons respondoit, que de profession de la part du donataire, n'y en auoit point, comme aussi les defendeurs n'en faisoient apparoir par escrit ny autrement: pour le regard de l'insinuation qu'il n'en estoit besoin, parce que ladite donation auoit esté faite auparauant l'ordonnance. Quant à la minorité du donateur, elle n'estoit considerable, parce que *maior factus* il ne l'auoit reuoquee, partant estoit presumé, *eam ratam habuisse, & si illius iure vti velint hæredes, tempore summouebantur.* Quant à ce qu'il en auoit disposé, *non potuerat, nec debuerat*, d'autant qu'il n'auoit plus rien en la proprieté qu'il auoit auparauant donnee. Que les enfans qu'il auoit eus de son mariage, ne rompoient ladite donation, attendu la clause portee par ledit contract, qui en disposoit expressément, aussi que n'ayans suruescu leur pere, ils n'auroient peu empescher l'effect de ladite donation, ny la faire reuoquer, comme tiennent ceux qui ont escrit *ad l. si vnquam. C. de reuocand. donat.* De ladite question ayant esté demandé aux Chambres, auroit semblé que ladite donation *videbatur potius causa mortis, quam inter viuos.* Et que c'estoit proprement donner & retenir, d'autant que *non erat taxata quantitas*, iusques à laquelle il pouuoit disposer, *& sic*, qu'il pouuoit tãt contracter de debtes & faire des legs si grands, qu'il n'en fust rien resté au donataire. Par arrest du mois d'Aoust, mil cinq cens septante neuf, la demãderesse fut deboutee de sa complainte, & sans despens, *& sic*, fut iugé qu'en ladite donation y auoit donner & retenir. En ce mesmement que le donataire estant present au contract de mariage du donateur, auoit souffert & taisiblement consenty qu'il disposast de partie des biens donnez au profit de sa femme. Et partant ladite donation n'estoit valable. Pris des memoires de mondit sieur Gillot.

Au procez d'entre maistre Iean de Loines Aduocat en Parlement demandeur, & Anne Martin femme de Pierre Quinault, heritiers par benefice d'inuentaire de feu Marie Versoris defenderesse, a esté disputé de la qualité & validité de la donation faite par ladite Marie Versoris, auctorisee de maistre Toussaincts Pomeray son mary, de certains heritages estans de son propre, & de tous & chacuns ses meubles qu'elle auroit lors de son deceds audit demandeur, à la reseruation de l'vsufruict, & d'en iouyr par elle, par forme de precaire au profit dudit demandeur. En laquelle question on pouuoit representer ce qui estoit de l'ancien droict des Atheniens, Romains, & Gaulois, de la puissance que les maris auoient sur les femmes, de l'infirmité de leur sexe, & qu'elles estoient en vne perpetuelle tutelle de leurs parens, freres ou maris: mais sans recourir à telles recherches, la defenderesse remonstroit que la faueur des heritiers legitimes estoit grandement recommandable pour la conseruation des familles & lignees, & qu'à leur preiudice ne falloit lascher la bride aux donations que les femmes pourroient faire par la suggestion, fraude & practique de leurs maris, pour sous le nom de personnes interposees y participer, & en tirer profit & commodité, contre la coustume. Que pour le faict particulier ladite donation ne pouuoit subsister de droict, ny par la coustume pour plusieurs raisons. La premiere, que telle disposition n'estoit simple ne presente, ains conditionnee suiuant la *l. Stichum, qui meus erit. D. de legat. 1. vt non tam demonstrasse, quam conditionem iniecisse donationi seu legato videatur.* La deuxiesme, que par la coustume de Paris, donner & retenir, quand le donateur s'est reserué la iouyssance & pouuoir de disposer librement de la chose par luy donnee, ou qu'il demeure en possession iusques au iour de son deceds. Ces choses estoient concurrentes en ladite donation, tant parce que ladite donatrice estoit demeuree en la possession & iouyssance des choses par elle donnees iusques à son deceds, que d'autant qu'elle en auoit disposé par son testament, ayant faict plusieurs legs, dont elle auoit chargé la maison portee par ladite donation, & ordonné audit demandeur de les payer, & où il ne les voudroit accorder, qu'elle reuoquoit ladite donation, declarant par sondict testament ledit de Loynes luy auoir promis la laisser disposer desdites choses donnees à sa volonté. La troisiesme raison, que ladite donatrice ne pouuoit disposer desdits meubles, ne d'iceux faire tradition & deliurance, d'autant que le mary en estoit le seigneur & proprietaire pour le tout, & en pouuoit disposer pendant & constant le mariage, suiuant ladite coustume, *& l. constante. C. de donat.* La quatriesme raison, que la retention d'vsufruict ou constitution du precaire ne pouuoit operer translation de possession en ce cas: que la proprieté des meubles n'auroit oncques peu appartenir à la femme decedee auant son mary, si ce n'estoit au mesme temps du deceds, lors duquel ledit vsufruict ne pouuoit auoir d'effect, ains estoit aussi tost esteint qu'il eust peu commencer, *nec quicquam medium statui potest inter vitam & mortem, quo tempore mulieri licuerit vti frui.* La cinquiesme raison, que lesdits meubles estans perissables, esquels l'vsufruict n'a lieu de droict, qu'en baillant caution de representer la valeur, *tit. de vsufruct. earum rerum quæ vsu consumuntur*, ils peuuent encores moins estre certains pour entrer en donation de ce qui pourra appartenir, mesme qu'estans lesdits meubles en la disposition du mary, il estoit en luy de les dissiper & reduire la donation à neant. *Ideo cum ex alterius arbitrio & facto penderet, nulla erat donatio, l. illa institutio. l. captatorias. D. de hæred. instit.* La sixiesme raison, que ladite donation ayant traite à la mort pour les meubles, que la donatrice auroit lors de son deceds, elle ne pouuoit estre consideree pour donation entre vifs: *quia cogitatio erat mortis, & tractum seu effectum habebat post mortem, quo tempore cum capiendi occasio obuenerit, potius mortis causa donatio, quam inter viuos censeri debet. l. mortis causa. & al. Digest. & Codic. de mort. causa donat.* mais qu'ayant voulu faire vne donation entre vifs & irreuocable, elle ne pouuoit estre interpretee ny reduite à donation à cause de mort, ou autre disposition qui soit reuocable, veu que la volonté & intention d'icelle defuncte, & les termes du cõtract y resistoient, & n'estoit porté par iceluy que la donatiõ peust valoir en autre maniere. Aussi que ladite coustume qui porte que donner & retenir ne vaut, annulle l'acte, & empesche qu'il ne puisse auoir aucun effect, *quia ex nihilo nihil fit.* La septiesme raison, que par le mesme contract y ayant autres choses donnees, à sçauoir, des maisons & heritages particuliers par donation entre vifs, on ne peut feindre ny transformer ledit contract en diuerses sortes, ny en nature de donation à cause de mort, veu que le tout estoit conioinctement donné *eodem tenore & iisdem verbis ac mente*

De donationib.

Si la donation faite par vne femme mariee d'aucuns de ses heritages propres & des meubles qu'elle auoit lors de son deceds, est valable & doit estre reputee pour donation entre vifs ou à cause de mort.

Source BIU Cujas

donantis, entre vifs & irreuocablement, qui ne peut conuenir à la donation à cause de mort, *l. vbi ita donatur. ff. de mort. causa donat.* La huictiesme, combien que la donation fust confirmee pour les heritages, comme appartenans à la femme de son propre, & estans en sa libre disposition, ne pouuoit pour cela estre validee ny confirmee, quant aux meubles esquels la femme n'auoit rien, *& sicut vtile per inutile non vitiatur, sic nec inutile per vtile potuit confirmari*: veu que ce sont choses diuerses & qui peuuent auoir diuers effects, de maniere que subsistant la donation des propres, il n'est inconuenient que celle des meubles, *quæ separatam habent causam*, ne soit annullee, pour n'auoir peu sortir effect, *sicut etiam donatio summæ aut quantitatis vltra id quod permissum est, ad legitimum modum reducitur, & in residuo quod excedit, non valet. l. Sanctimus. Cod. de donat. multò magis inter diuersa*, comme en ce cas où il s'agit de donation de propres & meubles, qui n'ont rien de commun. Partant soustenoit que ladite donation faite entre vifs, du moins en ce qui concernoit lesdits meubles, emportant donner & retenir, & remise au temps de la mort, que *incertum erat an vlla supereſſent mobilia*: ne pouuoit valoir. Car en vn mot la donatrice n'auoit peu donner les meubles par donation entre vifs, & toutesfois elle n'auoit eu intention de donner à cause de mort. Le demandeur remonstroit au contraire, déniant les faicts de suggestion, accommodation de nom & fraude, que ladite donation estoit valable & permise de droict, par la coustume, tant pour les heritages desquels la femme pouuoit disposer, de l'authorité & consentement de son mary, que pour les meubles, esquels elle auoit part, nonobstant que le mary en fust reputé maistre & Seigneur pendant le mariage: qu'il n'auoit esté present à la pretenduë declaration de la defunte, ny fait promesse de la laisser disposer des choses donnees, & quelque declaration & disposition qu'elle en ait faite, ne pouuoit preiudicier sans son consentement au droict qui luy estoit acquis, *l. vxor. Cod. de legat.* Et pour monstrer que ladite donation estoit bonne & valable, alleguoit plusieurs raisons. La premiere, pour la consideration de la personne qui donnoit, à sçauoir, la femme mariee qui n'estoit prohibee non plus que toutes autres personnes de donner ses meubles. On ne pouuoit dire ny considerer autre moyen pour donner par la femme mariée de ses meubles, sinon ceux qu'elle auroit lors de son decez, puis qu'auparauant & pendant le mariage son mary en estoit Seigneur. La seconde, encores que la femme donatrice ne fust vrayement maistresse des meubles, si est-ce qu'elle y auoit quelque droit, *saltem in spe, ratione communionis*, de laquelle le mary est bien administrateur pour disposer & vser, non pour dissiper & perdre, auquel cas la femme a le remede de separation pour reprendre la part des meubles & biens de ladite communauté: *at qui rei communis etiam constante matrimonio aut spei seu incerti patrimonij donatio valet, l. spem. & l. portionem. C. de donat.* La troisiesme, que le mary estoit present & consentant à ladite donation, & combien qu'il fust en la liberté de disposer des meubles, *nihilominus in arbitrium & ius collata donatio, sicut & legatum valet, pro viribus patrimonij, sed differtur & transmittitur obligatio & diei cessio propter incertas vires patrimonij. l. 1. verſ. 2. & vlt. & l. testator. §. 1. D. de legat. 2.* La quatriesme, encores que les meubles qui estoient lors de la donation, fussent consommez, il y en pouuoit auoir autres subrogez, *Quæ in vniuersitate bonorum referunt eandem naturam, nec vnquam periisse creduntur, quandiu extabunt corpora, quæ in aliorum locum substituta vniuersitatem aut quotam bonorum constituere possint, eo tempore quo traditio erit facienda; veluti in grege pecudum legato capita in locum demortuorum substituta debentur. l. si grege. D. de legat. 1. l. grege. de leg. 2.* & dont resulte la quatriesme raison, que ceste disposition n'estant point d'vne chose particuliere, comme en la loy *Stichum qui meus erit.* ains d'vne vniuersité de meubles, elle estoit certaine & prompte à verifier & auoir effect en ce qui se trouueroit lors du decez. *d. l. si grege.* La cinquiesme raison seruant de response au premier moyen de donner & retenir, & confirmation de la retention d'vsufruit, qu'elle n'estoit du tout inutile à la femme, laquelle par la iouissance de son mary ressentoit commodité pendant & constant son mariage, *adeò vt efficax sit in quantum ad eam spectat dominij translatio, saltem in id tempus quo domina sit futura.* Ioint que son mary pouuoit mourir le premier, auquel cas elle eust esté pleinement vsufruitiere de sa part des meubles, demeurant la proprieté au donataire en vertu de ladite donation, *iuxta l. spem. l. portionem. l. si quis. C. de donat.* La sixiesme emportant pareillement response à l'autre exception de la coustume de donner & retenir en reseruant la disposition qu'il ne se peut dire, soit que le mary ait suruescu ou ait predecedé, que la femme eust peu disposer des meubles, attendu que pendant le mariage elle n'eust peu faire deliurance au preiudice du mary, au temps qu'elle fust decedee ou eust suruescu son mary, estoit liee & empeschee par ladite donation irreuocable d'en disposer au profit d'autruy, comme il a esté iugé en plus forts termes pour la donation faite par Madame la Princesse de la Roche sur-Yon, de ses meubles, qu'elle auroit lors de son decez, laquelle ayant voulu reuoquer, elle a esté deboutee. La septiesme raison, quand bien on pretendroit ceste disposition de meubles pour donation à cause de mort, elle ne laissoit de valoir & subsister, pour n'auoir oncques esté reuoquée, ains confirmée par la mort de la donatrice sans aucune declaration contraire: *Quinetiam donatio inter virum & vxorem iure prohibita morte confirmatur, multò magis in extraneum collata mortis causa donatio, quæ omnimodo permittitur, & post mortem effectum habet*, estant permise de tous les meubles, nonobstant que ladite donation fust declarée irreuocable, & qu'on puisse dire, *id quod potuit, noluisse, aut non fecisse eam, quæ donauit*: d'autant que *mortis causa ita donari potest, vt nullo casu sit repetitio, l. si alienam. §. Marcellus, in fin. D. de donat. causa mortis.* Et n'est chose nouuelle, *sicut in testamentis verba directa trahuntur plerumque ad obliquum legati vel fideicomissi, l. peto. l. cum pater. §. filius, & l. Lucius Titius, §. vlt. D. de legat. 2. Atque donat. causa mortis ita facta, vt nullo casu reuocetur, causa magis donandi quàm mortis causa donatio existimetur. l. vbi ita. D. de donat. causa mortis eò magis donatio inter viuos concepta in mortis tempus collata reduci possit ad id quod minus est, scilicet donationem causa mortis ad instar legati reduci, ea ratione vt actus magis valeat quàm pereat: nam & commemoratio donationis facta testamento, si non constat de voluntate donantis, fideicommissum inducit, l. si don. C. de don.* Ce qui est confirmé par la coustume de Paris: où la donation a esté faite, & les biens sont assis, par laquelle les donations faictes par aucun pendant la maladie de laquelle il decede, sont reputees à cause de mort, ainsi peut-estre la donation faite entre vifs ayant traict & effect apres la mort, & de ce qu'on aura lors d'icelle reduict à la mesme donation à cause de mort: Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests, nommément pour la donation faicte par Monsieur Chambon Conseiller en ladite Cour entre vifs; pendant sa maladie, de tout, ou la plus part de ses biens: Et par autre Arrest la donation faite par le sieur de Dyan à sa femme, par contract de mariage, de tous ses biens qu'il auroit lors de son decez; ont esté lesdites donations reduites,

comme

Source BIU Cujas

comme si elles eussent esté faites à cause de mort aux meubles & acquests, & quint des propres qui auroient esté adiugez. Nonobstant aussi que par le mesme contract y ait des heritages donnez, esquels la donation entre vifs puisse auoir effect, *quia nihil prohibet eadem cartainter res diuersas variè disponere, sed sicut in testamento donari potest inter viuos, & quilibet alius actus non alienus celebrari, l. hæredes palam. §. vlt. vbi notat glosa & Bart. D. de testam. & dic. l. si donatio. C. de donat. sic & in contractu inter viuos cogitatione mortis facto, post mortem licet conferre donationem aut traditionem, dic. l. si donatio. & l. spem. C. de donat.* Par Arrest prononcé solennellement le premier iour d'Auril à la prononciation de Pasques, mil cinq cens huictante six, ladite donation auroit esté iugee bonne & valable, & les biens portez par icelle auroient esté adiugez audit demandeur. Prins des memoires de mondit sieur de Heere, lequel i'honore & respecte comme ie dois.

De donationibus. *Si la donation faite en aduancement d'hoirie & future succession, est subiecte à insinuation à peine de nullité.*

Encores qu'il semble auoir esté assez pourueu à ceste question, tant par les Ordonnances de François I. de l'an 1539. & de Henry II. de l'an 1549. que celle de Moulins de l'an 1566. par lesquelles toutes donations doiuent estre insinuees, à peine de nullité, tant pour le regard du creancier, que l'heritier: si est ce que pour en oster toute difficulté, i'en ay voulu proposer icy vne certaine resolution. Le donataire, qui n'auoit faict insinuer la donation à luy faite par son pere en aduancement d'hoirie & future succession, disoit tant contre son frere heritier du pere, que le creancier posterieur de ladite donation, qu'il ne faloit reputer icelle pour simple donation ou remuneratoire, dont est disposé par lesdites ordonnances, ains plustost pour espece de partage que le pere peut faire entre ses enfans, de son viuant, *iuxta l. si filia. §. si pater. ff. familiæ erciscu.* Mais le partage n'est subiect à insinuation. Aussi telle donation depend d'vn euenement incertain, à sçauoir, si le donataire se tiendra au don à luy fait, ou si venant à la succession de son pere il le rapportera: tellement qu'il n'auroit peu ne deu faire insinuer ladite donation, si telle on la veut reputer, qu'apres la mort de son pere, ce qu'il auroit fait, & partant elle doit auoir respect retroactif, comme on dit de la stipulation conditionnelle, la condition estant aduenuë. Le frere, & creanciers remonstroient au contraire, que c'estoit vne vraye donation faite & conceuë en termes de donation, & partant suiecte à insinuation, & par consequent pour n'auoir esté insinuee dans le temps porté par ladite Ordonnance de Moulins, ne du viuant du donateur, suyuant celle de l'an mil cinq cens trente-neuf, elle est nulle, & la cause de l'aduancement d'hoirie & future succession ne luy fait changer de qualité, ne la tenir pour espece de partage: parce que le pere n'auroit fait par icelle partage de ses biens entre ses enfans, ains seulement disposé de partie d'iceux par don & aduantage au profit du donataire. Par Arrest, apres en auoir demandé aux Chambres, du septiesme de Iuin, mil six cens cinq, telle donation a esté declaree nulle, & encores qu'il n'eust que le creancier partie, qui auoit contracté depuis la donation: si est-ce que le semblable s'en pourroit iuger pour le regard de l'heritier.

De donationibus. *La donation faicte par l'vn des futurs conioincts à l'autre par contract de mariage, encores qu'elle ne soit insinuee dans les quatre mois, ains vn an, voire dix ans apres du viuant des mariez, donateur & donataire, est valable.*

La question du Chapitre precedent me fait adiouster la presente, qui concerne le fait d'insinuation: encores que i'en aye discouru aux Responses: mais c'est pour en apporter vne resolution plus certaine. Le faict estoit que par contract de mariage passé entre deux futurs conioincts, la femme vefue d'vn premier mary, duquel elle auoit enfans, auroit donné à son second mary vne terre & Seigneurie, qui lors estoit en procés contre quelques Seigneurs: à l'occasion duquel les mariés n'auoient fait insinuer ladite donation dans les quatre mois: & le procés estant iugé au profit de ladite femme, dix ans apres ils auroient fait insinuer ladite donation suyuant certain acte de declaration & recognoissance d'icelle, cõtenant qu'ils consentoient & accordoient le contract de mariage, portant ladite donatiõ estre insinuee & registree par tout où besoin seroit, & qu'icelle insinuation ait lieu, force & vertu, comme si elle auoit esté faite dans le temps de l'Ordonnance. Apers la mort de la femme donatrice, ses enfans & heritiers debattent contre le mary suruiuant ladite donation, pour le defaut d'insinuation, qui auroit deu estre faicte dans les quatre mois, suyuant l'Ordonnance de Moulins: que ledit defaut ne pouuoit estre suppleé par l'acte fait par lesdits mariez dix ans apres ledit contract de mariage, tant parce que le temps limité & prescript par ladite Ordonnance doit estre reputé, comme l'insinuation mesme, de l'essence de la donation: autrement en vain l'Ordonnance auroit prefix ledit temps, que d'autant que l'acte fait par lesdits conioincts constant leur mariage, est vne espece d'aduãtage fait par la femme à son mary, contre la prohibition de la Coustume du païs. Le mary remonstre au contraire que ladite donation auroit esté parfaite par ledit contract de mariage, n'y ayant eu defaut que de l'insinuation: laquelle suffit auoir esté faite du viuant des donateur & donataire, qui auroient donné consentement à faire icelle: qu'il a esté souuent iugé par Arrest, qu'apres le temps des quatre mois l'insinuation pouuoit estre faite du consentement du donateur, & lequel aussi pouuoit estre contrainct à consentir ladite insinuation, attendu qu'il estoit question de son fait & de sa promesse. Et quant à la ratification & declaration que lesdits mariés auroient faite constant leur mariage, qu'elle n'apportoit vn droict nouueau ny aduantage au mary, ains seulement la confirmation du droict à luy acquis par ledit contract, ayant ladite ratification effect retroactif à iceluy: ainsi auroit esté iugé pour le mary donataire, par Arrest du cinquiesme iour d'Aoust, mil six cens trois, par lequel ladite donation auroit esté declaree bonne & valable, en ce qu'elle n'excedoit ce qui estoit permis de donner par l'Edict des secondes nopces, & par la Coustume: d'autant, comme dit est, qu'elle auoit enfans de son premier mary, & la donation qu'elle auroit faite à son secõd, doit estre reduicte à raison de la part & portion de l'vn des enfans qu'elle auroit laissez au temps de son trespas. Semblable Arrest auoit esté donné en la troisiesme Chambre des Enquestes, le 7. iour de Septembre 1584. pour vne donation faite par l'vn des conioincts à l'autre par contract de mariage, qui n'auoit esté insinuee que six ans neuf mois apres le contract, suyuant la declaration & ratification faite par la donatrice, qui auroit esté insinuée auec ledit contract de mariage.

De donationib. *Du Ieudy 22. Feurier 1601.*

Plaidant Monsieur Gillot pour le Vicomte de Cramaille appellant, sieur de Gruty, & Monsieur Chauuet pour l'intimé. Le faict estoit que le Seigneur de Sporty espousa Dame Ioachine de Pisselen, qui auoit deux enfans d'vn precedent mariage. Par le contract la femme luy donne le tiers de ses propres & ses acquests precedans, & est stipulé que le suruiuant aura en don tous les meubles & acquests qu'ils pourroient faire pendant leur mariage, lequel n'est pas consommé de cinq ou six mois apres, & dans les quatre mois de la consommation on le fait insinuer au lieu du domicile du mary, & au lieu où les siens estoient situez, & apres les six mois au lieu où la femme faisoit auparauant sa demeure. Les difficultez estoient si l'insinuation se deuoit faire dans les quatre mois apres le contract ou la consommation du mariage. On soustenoit que

Source BIU Cujas

le mary & la femme peuuent faire insinuer tant que le mariage dure. Item que la donation des meubles & acquests en faueur de suruiuance n'estoit subiecte à insinuation. Par Arrest on iugea que la donation entiere des propres & acquests precedant le mariage de la femme estoit nulle. Et pour le regard du don en faueur de suruiuance, qu'il n'estoit subiet à insinuation. Monsieur le premier President prononça ces mots.

De donationib. *Si donation estant faite entre vifs, ou par testament, l'heritier doit estre preallablement saisi & vestu, pour apres en demander la deliurance par le donataire ou legataire: & de la donation de tous les meubles & acquests,*

I'ay obserué que ceste question a esté diuersement iugee au Parlement de Paris, dont i'en ay allegué des Arrests, aux Responses & ailleurs : mais i'ay cogneu que par les derniers Arrests on auroit repris l'ancien style de saisir verbalement l'heritier, qu'on peut dire *dicis causa*, & à l'instant sans rien desplacer en faire la deliurance reelle & actuelle au donataire ou legataire. Quant à la donation entre vifs, encores qu'icelle porte pour en iouyr par le donataire apres la mort du donateur, y a grand' apparence que le donataire en doiue auoir la possession & iouyssance, & s'en dire saisi, sans estre contraint d'en demander la deliurance à l'heritier, parce qu'il prend les choses donnees de la main du donateur : & la mention de mort qui n'est qu'en l'execution, ne tend à cause de mort, la donation entre vifs qui est parfaite : *cùm ipsa non sit facta causa mortis, l. vbi ita donatur. ff. de mortis causa donatio.* Ainsi a esté iugé en la cause d'vne donation entre vifs de tous & chacuns les meubles, acquests & conquests immeubles, qui se trouueront en quelque lieu que ce fust appartenans à la donatrice lors de son decés: car c'estoit vne femme qui auoit fait la donation par contract de mariage, à vne personne qu'elle desiroit aduantager, laquelle donation auoit esté insinuee au lieu du domicile de la donatrice : tellement que la donatrice estant lors mariee, à son mary furent adiugez tous les meubles de la defuncte donatrice, en quelques lieux qu'ils soient, ensemble les acquests siz en la Coustume du lieu, où l'insinuation auoit esté faicte: & pour le regard de ceux siz en autres Coustumes, ils en auroient esté deboutez, par Arrest du 22. Aoust. 1607. duquel on peut recueillir, que pour le regard des meubles, qui sont donnez par vniuersité, il suffit de faire insinuer la donation d'iceux au lieu du domicile du donateur ; mais pour les immeubles, que sans excuse ny exception aucune il faut en faire insinuer la donation en tous les sieges Royaux, où ils sont assis & situez suiuant l'Ordonnance, comme a esté iugé par plusieurs autres Arrests que i'ay recitez ailleurs. Quant à la donation ou legs fait par testament, y a plus grande difficulté : car l'heritier est saisi par la loy generale de Frãce des biens delaissez par le defunct, & non le legataire, qui doit prendre la donation ou legs testamentaire des mains de l'heritier : & partant semble que l'heritier doit estre preallablement saisi, & qu'il peut intenter le cas de saisine & nouuelleté contre le legataire, qui de soy-mesme s'empare des biens qui luy ont esté leguez, autrement la disposition de ladite loy & coustume generale seroit renduë vaine & illusoire, & n'auroit qu'effect verbal : au lieu que les dispositions & termes des Coustumes doiuent estre pris en effect reel, *ne quid sit in eis illusorium, frustratorium ac superfluum, & sine affectu. glos. in c. Romanorum. dist. 19. & in c. solitæ. de maior. & obed. Bald. in rubric. de contract. empt. Iason in l. prouinciali. §. si ego. ff. de oper. no. nunciat.* & autres Docteurs & practiciens qui ont escrit sur les Coustumes, & ne faut tirer la raison de ceste loy, de l'interdit *quod legatorum*, duquel est traicté au droict Romain, ains d'vne ancienne Coustume receuë en France, pour conseruer & continuer les successions aux legitimes heritiers, qui ont grand interest d'y estre maintenus par le droit general, que le plus proche heritier doit auoir l'heredité, que la loy des XII. Tables dit *familia*, & les biens du defunct qu'il represente. Et quand il sera entré en la possession des biens du defunct, il pourra faire deliurance au legataire des choses donnees & leguees par testament, ou le debattre. Tiraqueau est de ceste opinion, encores que le testateur ayt permis par son testament au legataire de prendre la possession de la chose leguee de sa priuee auctorité, *tract.* le mort saisit le vif. 7. par. declar. 3. *num.* 2. où il cite Ioan. Fabr. *in* §. *alteri, institut. de inutil. stipul.* & autres Autheurs qui ont tenu la mesme opinion, & autres. Chassan. *Cons.* 19. & 62. *Bened. in cap. Raynutius. in verb. mortuo itaque. Et Boër. in consuetud. tit.* des testamens. Toutefois pour euiter le circuit, & parce que l'heritier seroit tenu de faire prompte restitution au legataire de la chose leguee, on obserue maintenant de le saisir pour la forme, & perfection, & le condamner à l'instant & sans rien desplacer, en faire deliurance reelle & actuelle au legataire, ainsi qu'il seroit tenu au donataire par donation entre vifs: & à ce propos on recite quelques Arrests, & entre autres du 16. iour de Iuillet, 1569. & du 13. de Feu. 1571. pour Iean Viet, & Iean Iournee mary de Françoise Viet, & autres du 17. de Feu. 1607. & autre precedant contre l'heritier, complaignant en cas de saisine & nouuelleté, du 7. de Septembre 1584. On en allegue aussi vn autre du 21. de Iuin 1603. donné au profit de la vefue du sieur de Bullou. Mais ie voudrois entendre tous lesdits Arrests & autres semblables, sinon que le don ou le testament fust debattu par les heritiers de nullité, ou d'autres moyens, qui le pourroient rendre nul. Car lesdits Arrests sont fondez sur ce que la Cour auroit iugé les dons, dont estoit question en iceux, bons & valables. Ie sçay bien que si les moyens des heritiers consistoient en faicts, qu'il conuiendroit verifier, on pourroit cependant adiuger par prouision au donataire ou legataire le don ou legs, mesmement s'il estoit fait pardeuant Notaires, soubs seel Royal, ou autre authentique suiuant l'Ordonnance.

De donationib. *Du partage faict par le pere ou autre testateur, par testament entre ses enfans ou autres heritiers.*

Quelquesfois les testateurs, mesmement les peres font par testament partage de leurs biens entre leurs enfans, ou autres heritiers, pour euiter aux procés qu'ils pourroient auoir apres leurs decés, ce qu'ils peuuent faire, pourueu quant aux enfans, qu'il ne leur soit moins laissé qu'à chacun sa legitime, *l. parentib. C. de inoff. testam. l. quotiens. l. si cogitatione. C. famil. erciscun. l. si filia. §. si pater. l. ex parte. §. inteſtato. ff. eo.* dont y en a plusieurs exemples & auctorit ez aux liures du droict Romain, & des Arrests des Cours de Parlement, & entre autres du 15. iour de Feu. 1564. du 27. iour de Feu. 1576. pour la succession de la vefue du Commissaire Bacot. Et de l'an 1600. en la Chambre de l'Edict, pour le testament de Louyse Baudouyn de la Rochelle. Ce que toutesfois il conuient entendre ; pourueu que tel partage ne soit fait contre la prohibition de la coustume, & au preiudice du droict d'aisnesse de l'vn des enfans, comme a esté iugé par Arrest contre le testament du sieur de Lohans, & par autre donné en l'espece que la mere auoit par testament ordonné que le fils de son fils aisné auparauant decedé, & qui representoit son pere aux Fiefs, & ses autres enfans succederoient esgalement. Et au cas que son dit petit fils debattist son testament, vouloit pour peine de sa contrauention, que ses autres enfans succedassent en tous ses meubles, acquests & conquests. Fut iugé à la prononciation solennelle de Noël 1570. que la mere ne pouuoit oster le droict d'aisnesse à son petit fils, & que sans auoir esgard audit testament, les enfans succederoient suiuant la Coustume. Pour la mesme consideration a esté iugé par Arrest prononcé solennellement en robbes rouges, le 14. iour d'Aoust, 1566. pour la succession de Iean d'Orleans, que la

Source BIU Cujas

que la disposition faite entre vifs par le pere & la mere, en forme de donation ou partage pour esgaler tous leurs enfans en la succession de leurs biens, ne pouuoit preiudicier au droict d'aisnesse du fils aisné, au Fief qui leur appartenoit, encores que ledit Fief fust de leur acquest; & que l'aisné eust accepté & ratifié le contract qu'ils en auoient fait, dont toutesfois il pouuoit estre releué par lettres, comme en l'espece dudit Arrest le fils aisné en auoit obtenu, qui luy auoient esté enterinees par sentence du Preuost de Paris, & ordonné que partages & diuisions seroient faits entre les parties, de la moitié du Fief appellé le Fief des Ouches, dont estoit question, & autres heritages demeurez du decez commun du pere des parties, & à chacunes d'icelles baillé sa iuste part & portion, deduict & distraict prealablement toutesfois au profit dudit aisné le droict d'aisnesse qui luy pouuoit appartenir audit Fief des Ouches, suiuant la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, où il estoit assis. Laquelle sentence auroit esté confirmee par ledit Arrest, que i'ay appris du 10. plaidoyé de monsieur Seruin, tres-excellent & tres-digne Aduocat du Roy au Parlement de Paris, qui recite bien à propos, *ex l. si quando. § illud etiam. C. de inoffic. testa.* ce qui est dit elegamment par Iustinian, & qui merite bien d'estre icy remarqué, d'autant qu'il ne procede rien des elegans & tres-doctes plaidoyez de mondit sieur Seruin, qui ne merite vne immortelle remarque : *Illud etiam sancimus, vt si quis à patre certas res vel pecunias accepisset, & pactus fuisset quatenus de inofficioso querela aduersus testamentum paternum minimè ab eo moueretur, & post obitum patris filius cognito testamento paterno non agnouerit eius iudicium, sed oppugnandum putauerit, vetere iurgio exploso, huiusmodi pacto filium minimè grauari secundùm Papiniani responsum, in quo definitur meritis magis filios ad paterna obsequia prouocandos, quam pactionibus astringendos. Hoc ita admittimus (inquit Imperator) nisi transactiones ad hæredes paternos filius celebrauerit, in quibus apertissimè iudicium patris agnouerit.*

De donationib. *Si la donation faite par le pere en aduancement d'hoirie, est subiette à insinuation.*

Le pere ayant fait donation à son fils de certains heritages en aduancement d'hoirie, icelle n'estant insinuee, oblige & hypotheque apres ses heritages, pour quelque rente : estant decedé y a procés entre le fils donataire, qui s'estoit tenu au don à luy fait par son pere, & le creancier posterieur, qui impugnoit ladite donation de nullité, par faute d'insinuation : le fils donataire soustenoit telle donation n'estre subiette à insinuation, parce qu'on ne la peut reputer proprement donation, ains vn partage legitime, fait par le pere de son viuant, *iuxta l. si filia. 20. §. si pater. ff. famil. erciscun.* par lequel le pere luy auroit baillé lesdits heritages, pour la part hereditaire, qui luy pouuoit escheoir en sa succession, au preiudice duquel partage il n'auroit pû iceux obliger & hypothequer. Le creancier au contraire remonstroit, que par les termes du contract apparoissoit, que c'estoit vne vraye donation faite entre vifs, la qualité de laquelle ne peut estre alteree par la cause qui y est apposee. Mais que par les Ordonnances de l'an 1339. de l'an 1549. & de Moulins, de l'an 1566. toutes donations entre vifs doiuent estre insinuees, pour quelque cause qu'elles soient faites, & principalement pour le regard du creancier. Par Arrest du 7. de Iuin 1605. a esté iugé au profit du creancier, contre le fils donataire. I'estimerois en telle forme de donation, le semblable se deuoir iuger entre les enfans, & que nonobstant icelle comme nulle, les biens du pere defunct se deuroient partager.

De donationib. *Si l'heritier peut obiicer à la vefue le defaut de l'insinuation de la donation à elle faite par le mary.*

Aucuns ont recité des Arrests du Parlement de Paris, par lesquels a esté iugé que le donateur ou son heritier ne pouuoit obiicer le defaut d'insinuation de la donation par luy faite : mesmement le mary de celle qu'il auroit faite à sa femme par contract de mariage, qu'il auroit luy-mesme d'en faire insinuer : n'ayant la femme peu ce faire, pour ne pouuoir ester en iugemẽt sans l'auctorisation de son mary : & entre autres Arrests y en a vn du 14. Iuil. 1587. au rapport de Monsieur du Vair, lors Conseiller audit Parlement, & maintenant premier President en celuy de Prouence, qui m'en a dõné aduis. Mais la difficulté s'est presentee plus grande audit Parlement de Paris, si n'ayant la femme fait insinuer le contract de donation de l'heritage à elle donné par son mary, au siege Royal de la situation d'iceluy, dans les quatre mois depuis le decés de son mary, hors la puissance duquel elle estoit, *& facta sui iuris*, l'heritier luy pouuoit obiicer ledit defaut d'insinuation : a esté iugé qu'il n'estoit receuable à l'obiicer, par Arrest du 17. de Iuin, 1606. parce qu'il estoit tenu du fait du defunct, auquel appartenoit de faire insinuer. Toutesfois à cause du texte expres de l'Ordonnance de Moulins, art. 58. qui dispose generalement, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donateur : on pourroit douter, si le semblable se iugeroit au Parlement de Tholose : pour les raisons alleguees par Monsieur de Maynard liu. 7. des notables questions, chap. 93. Aussi que la femme ayant esté aduertie par le Notaire de faire insinuer, auoit peu le faire : d'autant que l'insinuation n'est de iurisdiction contentieuse, & la femme peut faire en tel acte ce qui est de son profit & vtilité, sans attendre l'auctorité de son mary, comme on dit d'vn mineur : aussi ladite Ordonnance dispose en termes expres des donations en faueur de mariage.

De donationib. *La femme estant conuolee en secondes nopces, ayant enfans de son premier mary ne peut disposer au profit d'vn estranger, des biens qu'elle auroit eus par don & liberalité de son defunct mary.*

Par l'Edict du Roy François II. de l'an 1560. entre autres articles est ordonné pour le regard des biens acquis aux vefues, par dons & liberalitez de leurs defuncts maris, qu'elles ne peuuent & ne pourront en faire aucune part à leurs nouueaux maris, ains seront tenuës les reseruer aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la liberalité desquels iceux biens leur seront aduenus, ayant par ce moyen le Roy voulu establir en son Royaume, les Constitutions des Empereurs Romains, pour retenir & refrener la volageté des femmes, lesquelles ayans enfans de leurs premiers maris, en mettant en oubly le deuoir de nature, qui les deuroit faire aymer iceux, abandonnent leurs biens par donations immenses à leurs nouueaux marys. A quoy lesdits Empereurs auoiẽt pourueu, *l. fœminæ, & l. hac Edictali. Cod. de secundis nuptiis.* Mais d'autant que par ledit Edict n'est disposé, sinon pour le regard des nouueaux maris, ausquels les femmes ne peuuent faire aucune part des biens qui leur auroient esté donnez par leurs defuncts maris, auroit esté disputé au Parlement de Paris, si la femme vefue en se remariant peut disposer desdicts biens à elle donnez & delaissez par son premier mary au profit de quelque personne estrangere & autre que son mary. Ce qu'il sembloit icelle pouuoir faire par argument à contraire sens. Car puisque la prohibition n'est que pour le regard des nouueaux maris, on peut argumenter que l'Edict ne l'empesche d'en disposer au profit d'autres personnes, ayant toute liberté de ce faire : toutesfois en prenant la raison & intention dudit Edict, qui veut que la femme reserue lesdits biens aux enfans communs d'elle & de son defunct mary, on peut resoudre qu'elle ne les doit donner ny en faire part, mesmes à quelque autre personne que ce soit, comme aussi il est porté *in d. l. fœminæ*, en ces mots, *nec quicquam eidem, fœminæ ex iisdem facultatibus alienandum in quamlibet extraneam personam, vel successionem ex alterius matrimonij coniunctione susceptam præsumant : atque habeant potestatem possidendi tantùm atque fruendi in diem vitæ, non etiam alienandi facultate concessa.* La Cour en interpretant ledit Edict conformement à

Source BIU Cujas

ladite *l. fœmina* auroit iugé pour les enfans, par Arrest du 5. Iuin 1574. entre vn nommé Grossot & Martinet: prins des memoires de mondit sieur Gillot.

De donationib. *Les enfans appellez soubs nom collectif, par contract de donation sont estimez substituez.*

Par le droict François, institution & substitution d'heritier se peuuent faire par contract, comme ailleurs i'ay monstré: & partant on peut bien rapporter à la substitution conuentionnelle, ce qui est traicté de la testamentaire. Par contract vne tante donne à sa niepce, & apres le decez d'icelle aux enfans de sa petite niepce, laquelle estoit mariee. Aduient que la niepce estant decedee, les enfans de la petite niepce qui estoient six, viennent à la donation, comme y estans appellez par le contract, *tanquam substituti*, à la premiere donataire, quatre d'iceux decedent, ausquels leur pere veut succeder és choses donnees, pour quatre sixiesmes, comme estans acquests. Les deux autres suruiuans pretendent lesdites parts leur appartenir par droict d'accroistre, parce qu'ils y viennent, *ex ipsius donatricis voluntate & dispositione: & tanquam re & verbis coniuncti, atque collectiuè vocati: vnde sequitur*, entre tous iceux donataires, *ius accrescendi locum habere, vt inter legatarios. l. sita scriptum. ff. de legat. 1. Bartol. & alij ad l. re coniuncti. ff. de legat. 3.* dont les interpretes du droict Romain, traictent en plusieurs lieux qu'il n'est besoin de reciter, parce que i'en ay amplement escrit au 3. liure des Pandectes: en telle espece a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, du 7. Septemb. 1598. que les enfans estans compris par nom collectif en vne donation, les suruiuans succedent aux predecedez és choses donnees, comme y estans appellez par substitution. Les enfans estoient d'Estienne Grauau & Perrette d'Aougst: & celle qui auoit donné se nommoit Perrette Garson.

De donationib. *Si par la substitution est reuoquee la precedante donation.*

Ceste question s'est presentee au païs de Droict escrit, où les institutions & substitutions d'heritiers sont vsitees. Vn Seigneur en mariant son fils aisné auec vne Damoiselle, luy donne par contract de mariage, & à l'enfant masle qui sera yssu d'iceluy, quelques terres & seigneurie, ladite donation entre vifs, pure & simple en faueur de mariage, sans charge de substitution ne fidecommis est insinuee suiuant l'Ordonnance, dudit mariage y a vn fils: ledit Seigneur par son testamẽt instituë son fils aisné son heritier, auquel il substituë le fils masle d'iceluy, qui est son petit fils: & à sondit petit fils decedant sans enfans masles, il substituë son fils puisné. Apres lesdits decés desdits ayeul & pere, le fils par testament instituë sa mere son heritiere vniuerselle en tous ses biens, meubles & immeubles. Apres la mort duquel son oncle qui estoit fils puisné du Seigneur premier testateur, pretend la substitution estre ouuerte à son profit, pour succeder à intestat, en tous les biens qui luy auoient appartenu par la succession de defunct son pere, institué heritier par le Seigneur testateur, auec ladite charge de substitution, ou fidecommis de ses biens, nonobstant la donation par luy faite auparauant à son fils aisné, & qu'iceux estoient compris en ladite substitution ou fidecommis, *l. sequens quæstio. in fin. D. de legat. 2.* La mere heritiere remonstre au contraire, que par ladite substitution n'a peu estre osté à son mary n'à son fils, ce qui leur estoit acquis par ladite donation, & qu'à icelle *onus imponi non poterat, cùm res donatas non haberet donatarius ex vltimo testatoris iudicio, vt tradit glos. in l. si mulier. in verbo, si mortis ff. de legat. 3.* Aussi *d. lex sequens quæstio*, parle du fidecommis nommément fait de la chose donnee. *Aliud verò dicendum est*, en vne substitution ou fidecommis vniuersel: *in quo non veniunt ea quæ testator priùs inter viuos hæredi donauerat, sed solùm ea quæ ex vltima illius voluntate ad hæredem peruenerunt: vt scribit Iul. Clarus. §. Testamentum, cap. 71.* Ainsi a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, du dernier Aoust 1602. entre Dame Isabeau de Beauuillier, vefue du feu sieur Comte d'Escars, heritiere par benefice d'inuentaire, de defunct Annet d'Escars son fils, & Messire Iacques Comte d'Escars: par lequel a esté ordonné, que sans auoir esgard à l'ouuerture de substitution des biens appartenans audit Annet d'Escars, les donations faites par le cõtract de mariage entre le defunct sieur d'Escars & ladite vefue sortiront leur effect, & que d'iceux en sera faite deliurance à ladite Dame, comme heritiere testamentaire dudit Annet son fils par ledit sieur Comte d'Escars, qui se disoit son heritier à intestat, & substitué en ses biens par le testament du feu sieur d'Escars son pere. En quoy a esté remarqué que ledit Annet ne son pere n'auoit esté heritier du donateur: mais s'il eust esté son heritier, *aliud forte iudicatum fuisset*: parce que tous les biens eussent esté confus en luy, & de donataire eust esté fait heritier: dont i'ay ailleurs traitté plus amplement.

De donationib. l. 22. *De la conuention faite entre les enfans en la presence & du consentement du pere.*

Parce que ceste question s'estant presentee en quelques Parlemens a esté trouuee disputable, il m'a semblé d'en proposer la resolution que i'ay apprise de quelques Arrests. Les enfans doutans parauanture que leur pere suadé par aucun d'eux ne luy fist quelque don & aduantage, font ensemble en la presence & du consentement de leur pere, accord & conuention des biens de la future succession d'iceluy, comme par forme de partage, & en passent contract pardeuant Notaires, qui est signé d'eux & de leur pere, auquel l'vsufruict desdits biens est reserué: & par ledit cõtract, les masles font partage des heritages & biens immeubles, à la charge de bailler par chacun d'eux certaine somme pour marier leurs deux sœurs. Aduient que l'vn des enfans decedé ayant laissé des enfans, le pere comme faisant l'ignorant dudit accord & conuention, fait grand aduantage à son fils suruiuant, & encores à l'vne de ses filles qu'il marie. Apres son decés les enfans du fils qui estoit decedé auparauant luy, veulent entrer en la possession & iouyssance des biens, qui par ledit accord leur deuoient appartenir, offrant payer à leur tante mariee, & à l'autre fille qui restoit à marier, leurs parts des sommes que leur defunct pere estoit tenu leur bailler par ledit accord. Leur oncle auquel principalemẽt ils auoiẽt affaire, soustient qu'ils ne sont receuables, parce que la paction d'vne future heredité est reprouuee de droict, d'autant que par icelle est ostee la liberté de faire testament, *l. pactum quod dotali. C. de pactis, l. pactum dotale. C. de collatio. l. hæreditas. C. de pact. conuent.* & encores qu'on vueille auoir esgard au consentement dõné par le pere, si est-ce qu'il le faudroit entendre selon qu'il est decidé par la constitution de Iustinian, *l. fin. C. de pactis, si intra voluntate vsque ad extremum vitæ suæ spatium perseuerauerit*, & est plus apertement decidé, *per l. 2. C. Theod. famil. erciscun.* où l'Empereur dit, *placuit omnifariam nobis huiusmodi diuisionem durare, si modo vsque ad extremum eius viuendi spatium voluntas eadem perseuerasse doceatur.* Les neueux enfans du fils decedé remonstrẽt au contraire, que par le Droict François on peut faire vn heritier par contract, au preiudice de laquelle institution d'heritier contractuelle faite par le pere, il ne peut disposer en fraude de l'enfant ainsi instituë, comme escrit *Masuerius. §. ntẽ licet, tit. de societat.* & *§. item vt dictum est, tit. de succes sio.* Que l'accord fait entre les enfans dudit defunct, n'est vne simple paction, ains vn vray partage que ledit defunct auroit fait faire par ses enfans, d'autãt qu'en sa presence & de son cõsentemẽt il auroit esté fait entr'eux, & puis qu'il auroit esté fait par cõuẽtion entre vifs, il n'auroit peu estre reuoqué par le pere, nõ plus qu'en sẽblable disposition. I'ay veu à ce propos, és memoires desquels i'ay parlé és precedẽs chap. vn Arrest du mois d'Auril, 1564. par lequel a esté iugé

que

que tel accord fait entre les enfans du consentemẽt du pere sortiroit son effect, & les biens cõtenus en iceluy qui deuoient appartenir au fils decedé auparauant son pere, auroient esté adiugez à ses enfans, aux charges & conditions portees par ledit accord. I'ay recité en l'vne des Responses, autre semblable Arrest du 14. Feurier, mil cinq cens octante six, allegué par Monsieur de Maynard au liure 8. chap. soixante-huict de ses questions, qui en recite vn autre pareil du Parlement de Tholose du mois d'Auril 1577. & fait bien à ce propos, ce que i'ay escrit en la cinquante quatre ref. du deuxiesme liure, & en la 71. ref. du huictiesme liure, que le pere ou la mere ne peut faire donation à l'vn de ses enfans au preiudice des pactions & promesses qu'il auroit faits, soit par partage fait auec ses enfans, ou par contract de mariage, ou autrement, ayant allegué des Arrests du Parlement de Paris, de la prononciation de Noël, 1567. dixiesme Mars, 1576. 18. Iuillet, mil cinq cens septante neuf, & du quatorziesme Auril au mesme an mil cinq cens septante neuf.

Titre II. Des donations conditionnées.

De don. quæ sub modo vel condi tione.

De la resignation faite par le pere de son office, apres l'auoir resigné à son fils à la survivance, & que luy & son fils en auroient esté pourveus à ladite condition : & de la peine promise reciproquement par les contractans.

MAistre Iean de la Chesnaie sieur d'Iury ayant resigné à Maistre Nicolas de la Chesnaie sieur d'Anneuil son fils, l'estat & office de Thresorier de France en Champagne, à la survivance, & duquel ils auoient esté pourveus à ladite condition : ledit de la Chesnaie sieur d'Iury fait contract auec Maistre Pierre Picquet, pour la composition dudit office, que ledit de la Chesnaie resigne audit Picquet, auec stipulation reciproque de la somme de mil escus de peine contre le defaillant. Picquet pourueu dudit office est empesché en sa reception par ledit Maistre Nicolas de la Chesnaie, tellement qu'il est contraint de poursuiure ledit Maistre Iean de la Chesnaie au Priué Conseil. Par Arrest duquel du sixiesme iour de Mars, 1566. a esté ordonné que Maistre Iean de la Chesnaie fera ratifier dans vn mois pour tous delais par ledit Maistre Nicolas de la Chesnaie son fils, le contract par luy fait auec ledit Picquet, pour raison dudit estat de Thresorier de France, & fera consentir sondit fils à la reception dudit Picquet audit estat : autrement à faute d'auoir ce fait dans ledit temps, & iceluy passé, a esté dés à present declarée la peine de mil escus portee par ledit contract commise : & ledit de la Chesnaie sieur d'Iury, condamné icelle payer audit Picquet ; ensemble la somme de luy receuë suiuant ledit contract, & és despens. Quelqu'vn paraduenture pourra trouuer estrange que ledit de la Chesnaie pere auroit esté condamné en la peine promise de mil escus, parce que les Iuges n'ont accoustumé d'adiuger la peine conuentionnelle, ains seulement dommages & interests, que la peine ne doit exceder, parce qu'elle est au lieu d'iceux. *l. vlt. D. de prætor. stipul. §. fin. instit. de verb. obligat.* Mais il conuient considerer que c'estoit vne obligation à faire, en laquelle vient tousiours l'interest, *l. si quis ab alio. D. de reiud. l. stipulationes non diuiduntur. de verb. obligat.* Et en icelle est difficile de liquider l'interest : tellement que la peine promise au lieu d'iceluy semble iustement deuë, contre celuy qui defaut à sa promesse : lequel aussi ne se peut excuser de dol & mauuaise foy : auquel propos on peut voir *l. 2. si procurator, & al. D. ratam rem haberi.* Dudit Arrest m'a aydé ledit sieur Mauger.

De donation. quæ sub modo vel conditionib.

Du Lundy 24. May, 1599.

Le fils d'vn nommé Thomas de Champagne, auquel la mere auoit donné à la charge de porter son nom, elle estoit noble, le pere roturier, voulant prendre & porter le nom de sa mere, tant à cause de la disposition d'elle, que pour la coustume, par laquelle le ventre annoblit, defenses faites à la requeste de ceux du nom & de la race qui sont loüables, appel appointé au Conseil.

Titre III. Des donations reuoquées.

Νόμιζ' ἀδελφοὺς τοὺς ἀληθινοὺς φίλους.
Veros amicos fratres existimato. Men.
Ὡς ἡδὺ γ' ἐν ἀδελφοῖς ὁμονοίας ἔρως.
Quàm res iucunda est in fratribus concors amor.
Strabo lib. 16. apud Arabes fratres successores antecedunt filios.

De reuocand. donationib.

De la donation mutuelle entre deux freres, & si elle peut estre reuoquee par l'vn d'iceux sans le consentement de l'autre.

I'Ay traitté ceste question en la 59. Response du 10. liure, & allegué selon le fait qui m'auoit esté proposé, les raisons qui me sembloiẽt faire pour vne part & pour l'autre, encores que i'aye esté plus enclin à respondre que telle donation ne pouuoit estre reuoquée, comme estant vne donation faite entre vifs, & à ce propos allegué *l. vbi ita donatur. l. senatus. §. mortis. D. de donat. caus. mort.* & autres ; toutesfois en fin de ladite Response *sustinui assensum* : comme si i'eusse dit auec le Sceptique ἐπέχω, ou, οὐκ ὁρίζω, parce que la cause estoit pendante en Parlement : mais la contraire opinion semble plus probable apres l'arrest du Conseil Priué tenu à Paris, le 30. de Decemb. 1566. duquel ledit sieur Mauger, qui estoit commis au Greffe dudit Conseil, m'a aydé, & de l'aduis signé de Messieurs de Moruillier, Hurault, de Thou, & Seguier, Presidens, & Bourdin Procureur general du Roy au Parlement de Paris, Iuges conuenus & nommez par les parties & deputez par le Roy : suiuant lequel a esté iugé par ledit arrest entre Messire Esmery de Roche-chouard Eueſque de Cisteron d'vne part : & Messire François de Roche-chouard, Cheualier sieur de Martemar, d'autre, que la donation mutuelle & reciproque faite entre deux freres de leurs biens, qui estoit celle d'entre feu Louys de Roche-chouard, en son viuant sieur de Montpipeau, & ledit Eueſque de Cisteron, lequel sieur de Montpipeau l'auoit reuoquée, & fait signifier que ladite reuocation audit Eueſque de Cisteron, se pouuoit reuoquer par l'vn des donateurs : & nonobstant icelle, les biens de celuy qui l'auoit reuoquee se deuoient partager & diuiser selon les coustumes des lieux. Lequel aduis & arrest donné en consequence d'iceluy semble estre fondé, selon que i'ay peû recueillir du discours dudit aduis, sur ce que la donation mutuelle d'entre deux freres semble estre faite par l'vn à l'autre, comme à son futur heritier, & partant qu'elle a espece de donation à cause de mort : & par consequent suiete à reuocation comme vn legs. *l. Seia. 56. vbi glos. & Doct. D. dote præleg. l. Seia. 56. vbi glos. in verb. videri. D. de donat. caus. mort. & inutal. Marcellus 15. §. 1. & l. illud generaliter. 37. D. eo. tit. & inst. de donat. in princ.* Aussi que l'Eueſque de Cisteron n'ayant fait instance pour l'entretene-

Source BIU Cujas

De reuocand. donationib. *Sur la loy* Si vnquam. C. de reuocand. donat.

ment de ladite donation, depuis que la reuocation d'icelle luy auroit esté signifiée, sembloit auoir taisiblement accepté, consenty & approuué icelle.

Semble estre superflu apres du Moulin, Tiraqueau, Ripa & autres qui ont escrit sur la *l. si vnquam. C. de reuocand. donat.* d'en discourir: toutesfois ayant obserué entre les memoires de mondit sieur de Heere l'Arrest donné entre ledit Maistre Charles du Moulin demandeur à l'interinement de lettres Royaux pour la reuocation de la donation qu'il auoit faite au profit de Monsieur Ferry du Moulin son frere, de la terre & seigneurie de Mignaulx & autres terres, biens & droits mentionnez esdites lettres, & ledit Maistre Ferry du Moulin defendeur. I'ay voulu representer en ce chapitre ce qui en auoit esté ordonné par la Cour, ledit Maistre Charles du Moulin estant appellant de la sentence de Messieurs des Requestes du Palais: laquelle par ledit Arrest auroit mis l'appellation & sentence, de laquelle estoit appellé au neant, sans amende & sans despens, tant de la cause principale, que d'appel, & pour cause; & en emendant & corrigeant ladite sentence, & en ayant aucunement esgard aux lettres par ledit appellant obtenues le 7. iour de Decembre, mil cinq cens quarante sept, auroit declaré les renontiations & donations faites par ledit appellant audit Maistre Ferry son frere mentionnées esdites lettres & au contract de mariage dudit Maistre Ferry auec defunte Marguerite Maillart sa femme des terres & Seigneuries de Mignaulx, fief leuesque & autres & tous droits successifs tant paternels, maternels, fraternels, qu'autres à luy appartenans, auoir esté & estre reuoquez & resolus par le moyen de la naissance des enfans naturels & legitimes dudit appellant, aduenuë depuis icelles dites renonciations & donations, & auroit condamné ledit Maistre Ferry à laisser & souffrir iouir ledit appellant desdites choses ainsi a luy données, tout ainsi qu'il faisoit auparauant lesdites renonciations & donations d'icelles, & luy en rendre & restituer les fruits par iceluy Maistre Ferry, pris & perceus depuis contestation en cause, sous l'estimation commune, & tels que de raison: sur iceux deduites les reparations & meliorations vtiles & necessaires par luy faites esdites choses: à la charge de l'hypotheque du doüaire prefix & constitué par ledit Maistre Ferry par ledit traicté de mariage à ladite feuë Marguerite Maillart sa femme: Pour laquelle hypotheque lesdits biens donnez demeureroient chargez & hypothequez subsidiairement, au cas que les biens dudit Maistre Ferry intimé ne seroient trouuez suffisans pour iceluy doüaire, & sauf audit Maistre Charles appellant son recours contre ledit Maistre Ferry, pour l'acquitter & rendre indemne d'iceluy doüaire enuers les enfans d'iceluy Maistre Ferry; ledit arrest prononcé le douziesme iour d'Auril mil cinq cens cinquante vn auant Pasques. En ladite cause y auoit de grandes considerations pour ledit Maistre Charles du Moulin, d'autant que par lesdites renonciations & donations il auroit donné & quitté à son frere tous ses biens, sans reseruation de l'vsufruit, & neantmoins la Cour vsant de son equité accoustumee auroit voulu pouruoir aux enfans dudit Maistre Ferry & de ladite defunte Marguerite Maillart sa femme, pour la conseruation de leur doüaire. Mais ne faut estendre si auant ledit arrest, qu'on en face vne regle generale: parce qu'il a esté depuis iugé, que la donation faite par l'oncle à son neueu par contract de mariage comme à son heritier, de partie de ses biens, retenu au donateur l'vsufruit sa vie durant, ne se pouuoit reuoquer par suruenance d'enfans, par Arrest du vingt-troisiesme de Ianuier, mil cinq cens octante deux, & par autre Arrest prononcé en robbes rouges en l'an mil six cens deux, dont Chenu fait mention en ses questions, a esté iugé que la donation n'estant de la plus grande part des biens, ains seulement de quelque portion ou de certaine terre, n'estoit reuoquee par la suruenance d'enfans: & aucuns tiennent, encores que la donation remuneratoire pour seruices equipollens aux choses données n'estoit reuocable par la suruenance d'enfans, parce qu'elle n'est tant reputée donation, que remuneration & recompense des seruices & bien faits receus par le donateur qui l'auroit aucunement obligé enuers le donataire. *l. Aquilius Regulus. D. de donat.* Dont on peut voir ce qu'en dit Monsieur de Maynard au ch. 12. liure quatriesme, & chap. soixantiesme, liure sixiesme de ses questions Notables. Et parce que i'en ay escrit plus amplement au deuxiesme liure des Pandectes, & aux Responses, ie n'en feray plus long discours.

Titre IV. Des prescriptions.

De præscrip. & vsucap. *De la prescription du doüaire pour le regard des enfans.*

ENcores que i'aye traitté ceste question sur la Coustume, si est-ce que d'autant qu'elle aduient souuent, i'ay aduisé d'en mettre icy vne resolution. Le doüaire estant propre aux enfans, soit par la coustume du pays, ou par la conuention portee par le contract de mariage, il n'est acquis aux enfans que du iour du decez de leur pere, auparauant lequel ils ne peuuent le demander, ny agir pour raison d'iceluy. Si donc le pere a vendu des heritages suiets à doüaire, apres son decez ses enfans pourront demander doüaire sus iceux contre le tiers detenteur, encores qu'il en eust iouy trente ans, & que les enfans eussent esté maieurs, *quia non valenti agere non currit præscriptio.* & que deuant la mort du pere la condition du doüaire est incertaine, *necdum actionata, nec competere potest, idcóque præscriptio etiam longissimi temporis non currit, neque verò incipit. l. 1. §. ad hæc. C. de annal. præscript. l. sicut. §. qui ergo. vbi glos. l. cum notissimi. §. quamobrem. & §. illud. C. de præscript. 30. vel 40. annor.* Ainsi a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, des cinquiesme Auril, mil cinq cens octante quatre, huictiesme de Feurier, mil cinq cens nonante, & vingt-huictiesme d'Aoust, mil six cens. Mais la prescription commence & court du iour du decez du defunt pere.

De præscriptionibus. *L'article de l'Edict de pacification fait en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformee, pour le regard des prescriptions, a aussi lieu pour les Catholiques.*

Ie ne veux icy disputer des Edits de pacification des troubles esleuez en ce Royaume à cause de la religion, ny entrer en comparaison des Catholiques auec ceux de la Religion pretenduë reformee, ains briefuement reciter la question, qui s'est presentee entre deux diuerses opinions. Vn Catholique en l'an 1602. obtient lettres pour estre restitué contre vn contract de change de l'an 1581. fondees sur deception d'outre moitié de iuste prix & autres moyens, & fait assigner à la Rochelle pour proceder sur l'enterinement desdites lettres, vn estant de la religion pretenduë reformee demeurant audit lieu. Lequel pour defenses excipe de la fin de non receuoir, pour ne s'estre pourueu par le demandeur dans les dix ans portez par l'Ordonnance. Le demandeur replique que l'article 59. de l'Edict de Nantes, fait sur la pacification des troubles, porte que toutes les prescriptions qui ont couru contre ceux de ladite religion, sont mises au neant, & qu'il y a mesme raison & equité pour les Catholiques, de s'ayder dudit article, que pour ceux de ladite

Source BIU Cujas

dite religion, suiuant la maxime de droict: *quod quisque iuris*, que pendant les troubles il n'auroit peu aller à la Rochelle, pour plaider, estant ladite ville de contraire party. Le defendeur respõd que ledit Edict est seulemẽt fait en faueur de ceux de ladite religion, & non des Catholiques: & allegue d'autres moyens qui n'apportoient difficulté aucune. Le iuge de la Rochelle sans auoir esgard à ladite fin de non receuoir, ordonne que ledit defendeur defendra & contestera peremptoirement contre lesdites lettres. Laquelle sentence auroit esté confirmee par arrest donné en la Chambre de l'Edict, du 17. Ianuier, 1607. Dont resulte pour certaine resolution, que ledit artic. des prescriptions s'estend aussi bien en faueur des Catholiques, que de ceux de ladite religion pretendue reformee, encores qu'il ne face mention des Catholiques, parce qu'ils sont fondez en la commune disposition de droict, *can. prima actione 16. quæst. 3. capit. ex transmissa de præscript. & leg. ab hostibus. C. quibus non obiicitur longi temporis præscriptio.*

Encores que i'aye traicté ceste question en quelque response, & sur la coustume de Paris, toutesfois pour confirmer ce qui est porté par ladite coustume és articles 114. & 115. il m'a semblé de reciter ce qui a esté iugé par arrest de la Cour, que i'ay appris aux memoires de mondit sieur Gillot, du 24. Ianuier, mil cinq cens septante-neuf, entre vn nommé Baudichon, & Denise de la Fontaine veufue de feu Maistre Iean Doulcet. Par lequel a esté iugé, que le tiers detenteur d'vn heritage, sur lequel estoit deue vne rente, prescript icelle par dix ans entre presens, ledit detenteur ayant acquis ledit heritage à iuste titre & de bonne foy, & iceluy possedé franchement & paisiblement sans inquietation d'aucune rente & hypotheque, entre aagez & non priuilegez l'espace de dix ans: encores que durant ledit temps, la rente ait esté payee, par celuy qui l'auoit constituee, ou autre, au desceu du tiers detenteur, qui estoit le cas qui faisoit la difficulté audit procez, à cause de ce qui est traicté *in l. cum notissimi. Cod. de præscript. 30. vel 40.* & autres raisons qu'on pouuoit alleguer pour le creancier: mais faisoient contre luy *l. 1. & 2. C. si aduersus creditorem præscript. opponat.* Le semblable auoit esté auparauant iugé en la cinquiesme Chambre des Enquestes, sur vn procez qui auoit esté party en icelle, & departy en la premiere Chambre, nonobstant qu'en l'vn & l'autre desdits procez, le creancier eust eu des lettres Royaux, pour estre releué de ladite prescription, ausquelles la Cour n'auroit eu esgard. Si toutesfois le tiers detenteur auoit cognoissance de la rente, soit par signification que le creancier luy en auroit fait faire, ou par autre moyen, il ne la pourroit prescrire par dix ne vingt ans, à cause de la mauuaise foy, qui empesche la prescription d'vn tel temps, iugé par arrest pour Iean Perdriel bourgeois de Paris, contre Fontenu, du 24. Octobre, 1592. dont on peut voir de Maynard liure 7. ch. 61.

De vsucapio. *De la prescription de dix ans entre presens, pour vn tiers detenteur.*

Titre V. De celuy qui est en possession par achapt.

LE pere vend à son fils de bonne foy & sans fraude certaine metairie & heritages, pour vn prix payé contant, la pluspart en especes d'or: qui est compté & baillé au pere. Apres la mort du pere, sa veufue & ses autres enfans debattent ledit contract, iusques à le maintenir de faux: mais ils n'en verifient rien, & seulement insistent sur presomptions & coniectures: à sçauoir, la proximité d'entre le pere & le fils, que lors le pere estoit malade, & le contract auroit esté passé au bout d'vn pont sur le grand chemin. Ausquelles coniectures le fils respond qu'il n'est prohibé par le droict François à l'enfant d'acquerir de son pere, non plus que d'vn estranger, qu'il auoit achepté de bonne foy, & payé le prix comptant à son pere, qui l'auoit pris & receu: estant lors chargé de debtes, & contrainct de vendre pour s'acquitter: comme le fils iustifioit par escrit: qu'il n'estoit si mal disposé de sa personne, qu'il ne soit allé facilement au lieu où le contract auroit esté passé, & en quelques villages distans d'vne, & de deux lieues de son domicile, où mesme il auroit passé des contracts: & seroit aussi allé aux Eglises & parroisses circonuoisines faire ses prieres, & assister au seruice diuin. Quant à ce que le contract auroit esté passé aux champs, qui sembloit estre la plus vrgente presomption, le fils fait apparoir de plusieurs contracts passez aux champs pardeuant Notaires, qui n'auroient esté arguez de nullité, & que la coustume est au pays de Poictou, où le fait seroit aduenu, que les Notaires passent contracts où les parties se rencontrent, soit en vn champ ou autres endroicts: n'estant le lieu de l'essence du contract, qui est vn acte volontaire des parties. Par arrest du 28. Iuin, 1608. en infirmant la sentence du Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers, ledit contract de la vendition faite par defunct Iacques Fradin à Pierre Fradin son fils, auroit esté declaré bon & valable.

De emptore. *Le fils peut achapter du pere sans fraude, & le contract n'est nul pour estre passé aux champs, si on a accoustumé d'en passer.*

Titre VI. Du deguerpissement.

LA misere des troubles & guerres ciuiles, qui ont par voyes inciuiles longuement affligé ce Royaume, à cause des guerres particulieres de procez, lors qu'on pensoit iouyr du repos de la pacification, & entre autres pour le deguerpissement des heritages ruynez, & edifices demolis par la fureur des gens de guerre, qui auoient esté baillez à rente. Car le bailleur ou son heritier ne vouloit receuoir le deguerpissement, sinon en reparant & rebastissant par celuy qui le vouloit faire, le lieu en tel estat qu'il estoit auparauant la demolition: parce que le preneur auoit esté faict proprietaire de l'heritage deslors du bail à luy faict, & partant tout le dommage doit tomber sur luy: & s'il le veut quitter & deguerpir, il le doit rendre en l'estat qu'il l'auroit pris, soit qu'il fust lors en estat de bastiment, ou que le preneur l'eust faict bastir, suiuant la condition à laquelle il l'auoit pris. Et sur ce on disputoit de la question, *quæ tractatur in l. 1. Cod. de iure emphyt.* Pour le preneur, on remonstroit qu'il luy estoit loisible de quitter & deguerpir l'heritage, pour estre déchargé de la rente, par la coustume du pays: qu'il n'estoit tenu du cas fortuit aduenu par la force, à laquelle il n'auroit peu resister, & dont nul n'est tenu, *l. contractus. ff. de diuers. regul. l. quæ fortuitis. Cod. de pign. act. l. 1. C. de locat.* & *al.* Qu'on estime le bail à rente, tenir de la nature du contract emphyteutique, auquel le bailleur demeure principal seigneur, qu'autrement on appelle direct, de l'heritage, & *in eo* le preneur *non tenetur præstare casum fortuitum. Bart. Bald. & alii ad l. 1. C. de iure emphyt. Alexander consil. 112. lib. 1. Franciſc. Aretinus consil. 55.* Pour

Pro derelicto.

Source BIU Cujas

ces raisons & autres qu'on pourroit alleguer, a esté equitablement iugé, qu'en telle espece le preneur ou son heritier sera receu à deguerpir, sans estre contrainct à rebastir la maison ou edifice demoly par vn tel moyen. Et nonobstant l'obligation personnelle portee par le contract de bail, par arrest du premier Iuillet, 1596. & en Ianuier, 1601. dont on peut voir le 119. article de la Coustume de Paris, où i'en discours plus amplement aux dernieres annotations: & monstre que le creancier n'auoit action contre l'heritier du preneur, qui n'estoit plus detenteur de l'heritage, ayant d'iceluy disposé au profit d'vn autre, que le creancier auoit recogneu pour debteur de la rente, nonobstant l'obligation personnelle, laquelle estoit esteinte par le quittement & transport de l'heritage, à cause de la detention duquel la rente estoit deue, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 9. de Feurier, 1602.

Du deguerpissement du moulin, lequel ayant esté baillé à rente auroit esté demoly & bruslé.

Ie parle du moulin, parce qu'en l'arrest que i'entends icy alleguer, estoit faite mention d'iceluy, toutesfois on peut dire le semblable d'vne maison ou autre pareil heritage. Par la coustume de Paris conforme à quelques autres, est porté que celuy qui a pris vn heritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer, encores que par lettres de bail il eust promis payer ladite rente, & obligé tous ses biens: pourueu que par lesdites lettres il n'ait promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens, en laissant toutesfois l'heritage en aussi bon estat & valeur qu'il estoit au temps de la prise. A quoy semble conforme l'ordonnance de Charles VII. de l'an 1441. article 20. le preneur du moulin assis en la ville de Paris, à certaine rente annuelle, voyant qu'il estoit du tout demoly & ruiné pour auoir esté bruslé à l'occasion des troubles, fait appeller le bailleur dudit moulin, afin d'estre receu à guerpir & abandonner iceluy, & par ce moyen estre déchargé de ladite rente, laquelle par le contract de bail il auoit promis, ou celuy duquel il auoit le droict de fournir & faire, & entretenir ledit moulin en bon & suffisant estat, & tel que ladite rente y peust estre prise. Et remonstre que la clause de fournir & faire valoir n'auoit autre effect qu'vne obligation de tous & chacuns ses biens, qui toutesfois n'empesche le guerpissement & renonciation: & quand on la voudroit prendre pour operer plus que ladite obligation, & empescher le guerpissement, il la faudroit entendre quand l'heritage seroit en son entier, & en bon estat, ou que par la faute du preneur il fust tombé en ruine & decadence, mais estant aduenue la ruine & demolition dudit moulin, par cas fortuit, ou plustost par force & violence d'ennemis, à laquelle on n'auroit peu resister, il ne seroit raisonnable que le preneur en deust porter la perte. *Nam quæ fortuitis casibus accidunt, cum præuideri non potuerint, nullo bonæ fidei iudicio præstantur, l. quæ fortuitis. C. de pignerat. act. l. contractus. ff. de diuers. reg. iur.* Le bailleur allegue au contraire, que tel bail à rente est vne vraye alienation, dont le preneur estant fait vray seigneur & incommutable, est tenu de tout le danger qui pourroit aduenir, comme aussi tout le profit retourneroit à luy. *Nam perfecta venditione periculum rei pertinet ad emptorem. l. necessario. ff. de per. & com. rei vend. l. 1. C. eod.* ne peut donc le preneur estre receu à guerpir & abandonner ledit moulin, contre le texte exprez de ladite coustume, & d'autant qu'il ne sçauroit rendre iceluy en aussi bon estat & valeur qu'il estoit au temps de la prise: & ainsi a esté iugé par arrest confirmatif de la sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenant, du 28. Feurier, 1578. contre vn nommé Massicot seigneur de Passi, Aduocat en ladite Cour de Parlement, i'en ay obserué d'autres arrests semblables, tant en mes responses qu'en autres liures.

Titre VII. Du iugement portant condamnation de dommages & interests.

De sent. quæ pro eo quod interest proser.

De la liquidation des dommages & interests.

L'Arrest cy-dessus recité me fait souuenir d'vn autre donné au Parlement de Paris, pour la liquidation des dommages & interests: par lequel la Cour vsant de son equité accoustumee pour releuer les parties des frais qu'il leur eust conuenu faire, pour liquider les dommages & interests adiugez par la sentence du premier iuge, duquel estoit appel, auroit limité la liquidation d'iceux au double, & par mesme moyen interpreté le double. Il estoit question de la vendition faite par l'appellant, de quelques heritages moyennant certain prix, que l'appellant vendeur ne pouuoit garantir, l'achepteur ayant esté euincé d'iceux, & enuers luy, le defendeur condamné és dommages & interests. *Idque per l. 2. de euiction.* qui veut que non seulement le prix soit rendu, *sed etiam quod interest.* Mais à sçauoir comment sera liquidé cet interest, & par quelle regle & maxime, parce que c'est vn cas de chose dont la quantité ou nature est certaine, & de ceux que *Iustinianus in lege 1. C. de sentent. quæ pro eo quod interest, proser. scribit certam habere quantitatem vel naturam, velut in venditionibus, locationibus, & omnibus huiusmodi contractibus.* L'interest ne doit exceder la quantité du double, c'est à dire, autant que la chose ou le prix principal, *quia in duplo simplum inest, l. cum & forte. ff. de act. empt. vt rectè interpretatur Theodorus Hermopolites, vt ad eam legem refert Cuiacius*: l'arrest duquel ie parle, donné entre Pierre Boulanger appellant, Philibert le Maire, & Charles d'Anesues tuteur de Christofle Despommiers inthimez, du 16. iour de Iuillet, 1605. porte ces mots, lesquels dommages & interests n'excederont le prix porté par le contract de vendition: comme pour l'exemple que baille Theodorus, si la chose a esté vendue dix liures, qui en vaut à present vingt cinq, l'achepteur n'aura dommages & interests que de dix liures, qui est autant que le prix, pour lequel il auroit achepté, faisant ledit prix auec l'interest vingt liures. Ledit arrest peut seruir d'exemplaire aux autres iuges pour prononcer des dommages & interests, quand il les conuient adiuger en tel cas.

Titre VIII. Des choses iugees.

De re iudicata. Le 17. Ianu. 1602.

LE lignager ayant esté debouté à faute de solennité, ne peut plus reprendre son action, encores qu'il soit dans l'an du retraict, & ce à cause de l'authorité des choses iugees.

Ainsi l'ay appris de monsieur Marion, qui fit sur ceste consideration, debouter vn homme de la religion de la retention d'vne cause, à cause que quelque temps auant il en auoit este debouté, parce que son certificat

Source BIU Cujas

certificat n'estoit pas en telle forme qu'il falloit. Car par iceluy le Ministre certifioit seulement qu'il luy auoit promis de se mettre de la religion, & depuis s'en estant mis, auoit apporté son attestation en bonne forme, dequoy il fut deboutté par arrest.

Titre IX. Des confessions faites par les parties.

De confessis. *La confession de la partie ne se peut diuiser plus que son offre.*

C'Est vne maxime tenue pour certaine & passee en force de chose iugee par plusieurs arrests des Cours souueraines, & en est cotté vn, entre autres du Parlement de Paris, du 2. iour d'Octobre, 1582. que l'offre faite par vne partie deuoit estre prise entiere, & comme on dit, de toutes parts sans la diuiser, & en prendre vne partie, & laisser l'autre, comme aussi monsieur de Maynard au chapitre septante-huict, liure 8. de ses questions, tesmoigne auoir esté iugé par arrest du Parlement de Tholose du mois de Iuin, mil cinq cens septante-sept. Mais l'on doute si *ius idem sit*, des confessions faites en matiere ciuile. Quelques-vns alleguent la loy *perfecta. C. de donationib. quæ sub mod.* & la loy *publicè. §. fin. ff. depositi.* par lesquelles ils distinguẽt que si la confession contient deux chefs, dont l'vn elide le contenu en l'autre, on se puisse seruir d'vne partie de la confession, & laisser l'autre, comme par exemple, *si agatur de mutuo*, dont la partie demeure d'accord. Mais pour empescher que ceste recognoissance luy porte preiudice, il adiouste qu'il a payé, le payement ne sera pas presumé, s'il n'en fait apparoir. C'est l'opinion tenue par Balde *in l. vnic. vers. 2. pone. C. de confess.* la-son alleguant la *l. manifest. turpitudinis. ff. de iureiur.* où le serment peut estre syncopé, pris pour vne partie, & laissé pour l'autre. L'on allegue encores la loy *si quidem*, par laquelle on distingue, que si la confession porte deux chefs, qui ayent esté de la premiere conuention, comme par exemple, si l'on a promis de rendre certaine quantité de muids de bled, ou à faute de ce la somme de dix escus pour chacun minot, la confession est indiuisible. Neantmoins la plus saine opinion, & qui est suiuie entre nous, est celle de nostre ancien practicien Ioan. *Faber in §. item si quis postulante. in prin. inst. de actionib. & in l. vna vers. contra se. de confess.* à quoy peut estre rapportee la loy *si filius §. fin. ff. de interrog. actio.* encores qu'il s'agisse de plusieurs & differents chefs, dependans d'vne mesme chose, *arg. l. etiam. paragr. 1. de minorib.* & cela bien exprez *in l. fin. C. de non num. pecun.* où la confession doit estre prise entiere & non tronquee de celuy qui dit auoir fait vne scedole *in spem futuræ numerationis.* Quant à la raison naturelle, il semble que celuy qui a faict la confession, peut dire que *in tali dubio*, il pouuoit aussi bien entrer en denegation de l'vne comme de l'autre partie de la confession: & partant comme la cognoissance de la verité est rapportee à sa confession faute de preuue du contraire, il faut adiouster son entier à son dire. D'autre costé, l'on peut dire aussi qu'il auroit apprehendé de nier le *mutuum*, craignant que la preuue en peust estre faicte: & pour ceste cause cy l'aduouant, il a mieux aymé y adiouster la clause du payement qui couure la recognoissance du prest: Mais cela seroit inutile, parce que nonobstant la recognoissance du prest & du payement, il est en la faculté de celuy qui l'argue de faire preuue du prest, & en ce cas le confessant sera tenu faire preuue du payement. Que s'il l'eust eue, il est vrayssemblable qu'il en eust dés le commencement faict apparoir, & ne s'en fust pas rapporté à la declaration de la partie aduerse. Et comme *non videtur committere dolum, qui dolum excludit. l. eum pater. §. tertio. ff. de leg. 2.* & comme dit le *C. domin. 22. q. 2. & ibi gloss. cauillationes & malitiæ aduersarii rectè repelluntur per alias similes*, la demande estant faite par vne mauuaise foy, il est loisible au defendeur de s'en liberer, mesme en déguisant la verité, nonobstant le *C. factis, quod metus causa*, qui porte que *debemus omnia mala pati, potius quam malo consentire.* A quoy l'on respond par le *C. vigilanti. de Vsur.* & par la loy *2. de interdict. actio.* que Dieu est nostre Iuge pour nous punir, non pas selon nos actions, mais selon nos mauuaises volontez: ce qui est confirmé mesmes par les Theologiens. Voila pourquoy pour oster le scrupule que l'on en pourroit auoir, & empescher le cours d'vne facilité de mentir & supposer, sous pretexte de distinctions qui sont pernicieuses, quelque déguisement que l'on y puisse apporter. Les arrests des Cours souueraines y ont sainctement pourueu, & iugé qu'en quelque façon que ce puisse estre, la diuision de la confession ne doit point estre toleree. Le semblable conuient dire de la confession que fait vne partie en matiere ciuile, laquelle aussi doit estre prise entiere de toutes parts sans la diuiser: d'autant que comme la partie aduerse voudroit prendre de ladite confession preuue de son faict, aussi faut-il qu'icelle serue à celuy qui la faict pour sa descharge & liberation, estant encores sa cause plus fauorable. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris en l'audience, sur vn appel du Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, du 12. Decembre, mil cinq cens nonante-quatre. Quant à la confession en matiere criminelle, i'en ay traicté ailleurs, & monstré qu'il ne la falloit non plus diuiser qu'en matiere ciuile, sinon qu'il y ait preuue contre l'accusé suffisante pour le conuaincre outre sa confession.

Titre X. Des cessions de biens.

Decessione bonorum. *Du 4. Aoust, 1599. en la Chambre de l'Edict.*

PLaidans Messieurs Galland, & la Barbe, iugé qu'vn creancier duquel le debteur estoit deboutté de la cession, est neantmoins tenu de luy faire prouision de viures. Monsieur Galland plaidoit pour Monsieur de Charbonnier. Il auoit esté iugé auparauant pour Iacques, Isaac, & Anne les Morts.

Arrest au rapport de Monsieur le Chancelier de Nostre-Dame, en la grand' Chambre, pour le reglement des Preuost & Conseillers de Sens, conforme à autre arrest donné auparauant entre les Preuost & Conseillers de Troye.

Decessione bonorum. *Du 14. Aoust, 1599. Si le debteur peut faire cession contre son fideiusseur, & d'autres cas esquels la fideiussion n'est receue.*

I'ay traicté ceste question en diuerses Responses, & remarqué y auoir eu diuers arrests, pour lesquels concilier i'ay faict vne distinction, Que si le debteur s'estoit simplement obligé enuers le fideiusseur de l'acquitter & desdommager, sans y auoir vsé de dol ne stellionat, il peut estre receu à faire cession, d'autant que ce n'est qu'vne debte, pour laquelle le fideiusseur n'est plus fauorable ne priuilegié, qu'vn autre creancier qui a presté son argent: aussi que le fideiusseur doit estre plus certain des facultez de celuy pour lequel il s'o-

Source BIU Cujas

blige, que le creancier qui fait le prest, & penser en luy mesme qu'on doute de l'insuffisance du debteur, puis qu'on luy fait bailler caution & fideiusseur: aussi a esté iugé par arrest du premier iour de Feurier, mil six cens trois, entre Iacques Reueilly appellant de la sentence donnée par le Bailly de Gien ou son Lieutenant, & Maistre Iacques Furon Aduocat audit Bailliage, intimé. Ce qu'on peut prendre pour certaine resolution, nonobstant ce que Papon liure dixiesme, titre de cession de biens, & autres en auroient escrit. Mais s'il y a du dol du debteur, comme si pour attirer le fideiusseur à respondre & s'obliger pour luy, il auroit par le contract d'indemnité hypothequé specialement des heritages à l'acquit & desdommagement dudit fideiusseur, lesquels toutesfois ne luy appartenoient ou estoient auparauant tellement obligez enuers autres creanciers, que le fidiusseur n'en puisse estre indemnisé, le debteur pour son dol & fraude doit estre debouté du benefice de cession, *iuxta l. tutor. §. contrarium. l. si quis in pignore. §. vlt. D. de pignorat. actio. l. vlt. D. stellionatis. & l. 1. C. de crimine stellio.* dont i'ay allegué en la Responsе soixante quatre du cinquiesme liure, vn arrest du mois de Feurier, mil cinq cens octante, donné au profit de Damoiselle Catherine Scellier, contre Cosme Luillier. Il y a aussi d'autres cas, esquels la cession n'est receuë, où y a dol ou delict, ainsi qu'il a esté iugé contre celuy qui auoit pris vne fausse qualité de tuteur, le deuxiesme iour de Ianuier, 1565. ne pareillement pour depost, iugé par arrest du vingtiesme iour de Ianuier, 1578. & autre; d'autant que le depositaire qui ne restituë la chose deposée & à luy baillée en garde, est reputé commettre larcin. N'est aussi le tuteur receuable à faire cession pour le reliqua du compte, dont il est trouué redeuable enuers son mineur, par arrest du troisiesme Septembre, mil cinq cens soixante six, & du Mardy seiziesme Feurier, mil cinq cens octante, & autre du Parlement de Tholose du mois de Iuin, mil cinq cens octante sept. On tient aussi pour tout constant, qu'vn fermier n'est receuable à faire cession pour moisson de grains, encores qu'ils ayent esté appretiez en argent, par arrest du sixiesme Feurier, mil cinq cens septante, vingt-neuf May, mil cinq cens septante six, onziesme Mars, 1579. & vingt-deuxiesme Decembre audit an, combien qu'au fait dudit arrest, le fermier alleguast gresles, tempestes & rauagement de gens-d'armes. Ie n'en recite d'auantage, d'autant que Papon & autres en ont escrit assez amplement.

De cessione bonorum.

Du sixiesme Mars, mil six cens.

Plaidans Monsieur Gorlidot & Monsieur Cornuaille pour l'intimee, l'intimee s'estoit obligee auec son mary, & l'appellant leur fideiusseur, interuenu auec eux, lequel tira vne promesse d'indemnité, la femme apres le decez de son mary renonce à la communauté, poursuiuie & emprisonnee à la requeste du fideiusseur, elle requiert estre receuë à faire cession, ce qui est empesché pour la consideration de la fideiussion, *mandati actio famosa*, par diuers arrests les debteurs deboutez pour le respect des fideiusseurs. Au contraire on disoit que la femme & le mary, *vt duo rei debent inuisse fideiussores*, que c'estoit debte de communauté, à laquelle elle auoit renoncé. Sur la replique qu'elle demeuroit obligée, nonobstant l'empeschement, par arrest, elle est receuë à la cession.

Titre XI. Des criées & adiudications par decret.

De reb. aut. iud. possid. vel vend.

Pour seruitude apparente, & de laquelle l'acheteur auoit cognoissance, n'est besoins s'opposer au decret.

IL est sans doute que pour seruitude conuient s'opposer au decret, parce qu'elle est tenuë pour charge fonciere, qui affecte le fonds, comme a traicté Monsieur le Maistre, premier Presidẽt au Parlement de Paris, sur l'ordonnance des criées. Mais on demande si pour la seruitude vrbane, comme de veuë, esgouts, ou autre semblable, apparente & visible, & de laquelle l'achepteur auoit cognoissance, si est besoin de s'opposer au decret. En vendition volontaire si l'achepteur a sçeu la chose qu'il acheptoit, deuoir seruitude, *non habebit ob eam ex empto actionem, l. 1. §. 1. ff. de act. empti & vend.* parce qu'il est estimé l'achepteur en la forme & condition qu'elle est, auec la seruitude qu'elle doit, *iuxta l. via constitui. 23. §. si fundus seruiens, & l. cum fundo 36. ff. de seruit. præd. rustic. & l. cum fundus, 12. ff. commun. præd.* à quoy conuient *l. neque. ff. quibus mod. vsusfruct. amit.* Le semblable se doit dire de l'adiudication par decret, qui est reputée estre faite auec les seruitudes apparentes & visibles que porte la maison ou heritage vrban, qui auroit esté mis en criées & vendu: tellement que l'achepteur ne seroit receuable à vouloir contraindre le voisin à oster, retirer, ou condamner icelle: comme a esté iugé par arrest du 16. Feurier, 1508. entre Blouin & Des-francs, allegué par Choppin, *lib. 3. tit. 4. n. 12. de morib. Parisio.* & autre arrest confirmatif de la sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenant, du 17. iour de Nouemb. 1607. par lequel le voisin qui auoit vne caue sous la maison de son voisin, qui n'auoit qu'vn caueau au dessus de ladite caue, auroit esté maintenu & gardé en la possession & iouissance d'icelle caue, encores qu'il ne se fust opposé au decret de la maison, sous laquelle il auoit ladite caue, qui auoit esté adiugée à l'autre voisin sans la charge d'icelle: mais il sçauoit bien pour auoir tenu à loyer deux ans auparauant ladite maison par luy acquise par decret, qu'elle deuoit à l'autre maison ladite seruitude & subiection de caue: & auroit aussi ledit voisin adiudicataire esté condamné à faire reparer à ses despens l'essuier & ayre du rez de chaussee de sa maison, en sorte que les eaux ne puissent endõmager la voute de ladite caue, & contribuer à la refection d'icelle, lors qu'il sera besoin de la reparer. Lesdites deux maisons auoient appartenu à vn seul homme, qui les auoit tellement disposees, qu'il auroit attribué à l'vne la descente d'vne caue, estant dessous l'autre, à laquelle il n'auroit laissé qu'vn caueau, pour separer lesdits caue & caueau y auroit fait vne cloison qui auroit longuement duré. C'estoit donc la destination du pere de famille qui auoit fait telle disposition, laquelle peut grandement en telles choses, *l. binas quis ædes 36. & l. olympico, vlt. ff. de seruit. præd. vrban. l. testatrix 10. ff. si seruit. vindic.* aussi il auoit assez declaré par effect la seruitude, à laquelle il vouloit l'vne desdites maisons estre suiete à l'autre. Les parties estoient demeurant à Paris, à sçauoir Girard Royer maistre Patissier, & Claude Hameau maistre Menuisier.

De reb auth. iud. poss. l.

De la nullité du decret.

Les solennitez ordonnees pour la validité du decret par l'ordonnance des criees, de l'an 1551. sont si essentielles, qu'elles doiuent estre en tout precisément gardees, & si l'vne d'icelles defaut, le decret sera declaré nul. Car le decret se faisant pour l'alienation des terres & heritages, comme il ne peut estre infirmé, s'il est solennellement fait, aussi doit estre reputé nul, si en iceluy y a quelque defaut & omission de ce qui est ordonné pour la solennité d'iceluy: tellement qu'on en peut dire, ce qu'on disoit anciennement des formules Romaines, *qui cadit syllaba, cadit causa.* Par ladite ordonnance, article premier, est porté, que le

Sergent

Sergent sera tenu en faisant la saisie & premiere criee, de declarer & specifier les heritages & choses criees par tenans & aboutissans. C'est donc de l'essence & du decret, de les mettre & specifier en l'exploict de saisie, & encores plus en l'acte de l'adiudication, tant afin de cognoistre les fins limites de l'heritage exposé en vente, que pour euiter aux procés qui pourroient suruenir sur l'execution du decret, ainsi que Monsieur le President le Maistre a traicté sur ledit article. Et par Arrest du 15. May, 1607. en l'audience vn decret auroit esté cassé & infirmé, parce que les tenans & aboutissans estoient en blanc.

De reb. auctorit. iudic. possid. *Au roolle de Vermandois, du 23. Nouembre, 1599.*

Plaidans Messieurs Foullé pour l'appellant & defendeur, & Bouart pour l'intimé. Sur vn appel d'vn decret, auquel on trouuoit defaut de pannõcer aux faits à la baguette, à la charge de payer quatre escus pour les droicts de la Chappelle. L'intimé recognoissant les nullitez, offroit se departir en le remboursant du bastiment & reparations qu'il auoit faites. La maison estant vne simple masure deux ans apres le decret, s'aydant de la loy *in fundo. ff. de rei vindic.* & de la loy *donum. C. eod.* nonobstant que l'appellant remonstra que pour sa pauureté il ne pouuoit rembourser, & qu'vn edifice fait au fonds d'autruy, *solo cedebat.* Par Arrest Monsieur le President du Harlay prononçant, la Cour met l'appellation, &c. sans amende & despens, les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant, en payant par le proprietaire les meliorations, & impenses, vtiles & necessaires, defenses aux Iuges de plus adiuger *à la baguette*, & à la charge des droicts de la Chappelle.

De rebus auctorit. iud. possid. *Obseruation pour le faict des criees.*

Souuent les adiudications par decret sont infirmees pour la faculté des Sergens, à quoy ceux doiuent bien regarder, qui font saisir & adiuger par decret des heritages. Par Arrest du 7. May, 1605. entre Iean Sauigny & sa femme, appellans d'vne saisie & adiudication par decret d'vne part, & Claudine Cheuillon tutrice de Iean Richard, & autres intimez d'autre, vne saisie a esté declaree nulle, & par consequent l'adiudication par decret infirmee par faute d'auoir par le Sergent inseré en son exploict le domicile de la partie, à la requeste de laquelle il auoit saisi: & par ledit Arrest est enioinct à tous Sergens de declarer & inserer en leurs exploicts de saisie & d'execution le domicile de la partie, à la requeste de laquelle ils exploicteront, à peine de nullité. Semblable Arrest auroit esté donné, le 8. Auril 1607. entre Antoine & Iean Boudet appellans de la saisie & criees de leurs heritages d'vne part, & Maistre Pierre Berault intimé d'autre, par lequel la saisie auroit esté declaree nulle, & les parties remises en pareil estat qu'elles estoient auparauant icelle, pour n'auoir par le Sergent declaré par l'exploict de saisie, le domicile de la partie saisissante: & enioinct à tous Sergens de declarer leurs exploicts le domicile des saisissans, à peine de nullité.

De rebus auctorit. iud. possid. *Des criees & adiudications par decret.*

Encore que i'aye traicté ceste question en la response 45. du liure 12. si est-ce que pour contenter ceux qui ont douté de ce que i'en ay escrit, à cause d'vn Arrest donné en la Chambre de l'Edict, du 4. iour de Iuin 1603. i'ay aduisé d'esclaircir plus amplement ceste matiere. Si en vne Terre & Seigneurie y a plusieurs Fiefs & heritages roturiers, qui soient comprins sous la commune & generale denomination de la Terre, & en vne mesme parroisse, il suffira saisir le principal manoir de ladite Terre, où y a Fief, en faisant la saisie de toute la Terre, les appartenances & dependances, & ne sera besoin de saisir les Hostels Seigneuriaux des autres Fiefs, ny les heritages qui en dependent: d'autant qu'ils sont assez entendus sous l'appellation des appartenances & dependances, & ne conuiendra aussi faire les criees, & attacher les pannonceaux en chacun hostel des autres Fiefs, ains seulement audit principal manoir, parce qu'vne telle Terre n'est reputee qu'vne seule Seigneurie, composee de plusieurs Fiefs reünis & incorporez en icelle: & les criees qui auront esté ainsi faites seront bonnes & valables, comme a esté iugé par Arrest du mois d'Auril 1601. donné pour la Terre de Luzarches, en la Preuosté de Paris, au profit de Messire Philippes de Seneton Cheualier, & sa femme, Sieur & Dame de la Verriere, contre Messire Audouyn de Thurin Cheualier de l'Ordre du Roy, sieur de Luzarches: par lequel la saisie & les criees de ladite Terre & Seigneurie de Luzarches faites au Chasteau de la Motte, où ledit de Thurin estoit demeurant: & ceux desquels il auoit le droict, & leurs predecesseurs y auoient fait leur residence continuelle dés vn temps immemorial, ont esté confirmees: encores qu'il y eust vn autre manoir au Chasteau de S. Cosme, qu'on pretendoit estre plus noble, & d'iceluy releuer les principaux Fiefs mouuãs de ladite Terre. Mais s'il y auoit diuers Fiefs, distincts & separez faisans diuerses Seigneuries, ou diuerses fermes d'heritages roturiers assis en diuerses paroisses, la saisie & les criees doiuent estre faites en chacun des Fiefs & fermes, & les proclamations faites en chacune des parroisses, où ils sont assis & scituez, & les pannonceaux estre mis, tant en chacun manoir desdits Fiefs, & Hostels desdites fermes, qu'en la principale porte de chacune desdites parroisses. Ainsi conuient entendre le premier article de l'Edict de criees de l'an mil cinq cens cinquante & vn, la Coustume de Paris és articles 345. & 346. à laquelle plusieurs autres sont conformes, & audit cas les criees & proclamations qui n'auroient esté faites en toutes les parroisses, feront declarer l'adiudication par decret nulle, comme il fut disputé en la cause dudit Arrest, du quatriesme Iuin mil six cens trois: & toutesfois la Cour par sa prudence accoustumee, considerant que les deniers auoient esté consignez par l'adiudicataire & distribuez, pour euiter aux frais & inuolution des poursuittes qui eussent peu interuenir, si ladite adiudication eust esté infirmee, elle auroit ordonné qu'à la diligence du poursuiuant, seroit faite vne superabondante criee de la Terre & Seigneurie dont estoit question, & ses appartenances, selon qu'au long seroit declaré en la publication qui en seroit faite en toutes les parroisses, où sont assis les heritages dependans de ladite Terre & Seigneurie, & affiches mises dans vn mois; pour estre en ladite Cour rapportee, & toutes encheres receuës sur celle de six mil cent vingt escus, pour laquelle ladite Terre auoit esté adiugee & aux charges y contenuës, & depuis ne s'estans trouuez aucuns autres encherisseurs, la Cour auroit mis l'appellation au neant: & ordonné que ladite adiudication dont auoit esté appellé, sortiroit son plein & entier effect, par Arrest du sixiesme Septembre audit an mil six cens trois. I'adiousteray pour confirmer ce que i'ay escrit en l'vne de mes Responses, & resoudre la dispute qui est entre les Docteurs, sur la *l. 2. Cod. de rescinden. vendit.* que l'adiudication par decret ne peut estre rescindee pour deception d'outre moitié de iuste prix, si les solennitez requises par l'Edict de criees, & la Coustume du pays y ont esté obseruees suiuant l'opinion de *Bartol. & Angel. in l. C. de præd. decur.* Ainsi a esté iugé par Arrest donné en la Chambre de l'Edict, du dixhuictiesme iour d'Aoust mil six cens, encores que Françoise le Ieune, vefue de feu Louys de Louuiers, Cheualier sieur de sainct Mery, tutrice de ses enfans, appellante de l'adiudicatiõ par decret de la Terre & Seigneurie de Grigny, offrist d'enchere sept cens escus, sur les treize cens de l'adiudication, & que sa cause semblast fauorable pour sa qualité de tutrice.

Source BIU Cujas

Mais par ledit Arrest & autres a esté iugé, que si les solennitez ont esté obseruees, l'adiudication par decret aura aussi bien lieu contre le tuteur des mineurs, que contre les maieurs. Seulement pour les mineurs doit estre adioustee vne solennité de faire perquisition des meubles, auant que proceder à l'adiudication par decret des immeubles, laquelle perquisition & discussion de meubles se peut facilement faire par le compte que le tuteur en rendra, suiuant la *l. Magis puto. §. non passim. ff. de reb. eorum*, & qu'il a esté obserué par Monsieur Bourdin sur l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, qui en recite des Arrests, comme aussi fait Papon, titre des criees: encores que Monsieur de Maynard chapitre 73. du liure 7. de ses questions, ayt escrit qu'au Parlement de Tholose on adiuge ordinairement les decrets contre les mineurs, sans s'arrester à la formalité de la discussion des meubles, ny auoir aucun esgard au defaut d'icelle. Ce qui me semble rude, & à telle rigueur qui ne doit estre si estroitement exercee contre les mineurs, ie prefere l'equité du Parlement de Paris, dont Imbert en son Enchiridion, & Rebuffe au premier tome des Commentaires sur les Ordonnances Royaux, & autres Autheurs font mention. Quant à la licitation qui se fait d'heritage commun & indiuisé entre le mineur & vn autre proprietaire, encores qu'elle soit faite par auctorité de iustice, peut estre toutesfois facilement rescindee, nonobstant qu'il n'y ait circonuention, deception ou defaut de solennitez, quand aucun se presente pour en bailler plus haut prix: iugé par Arrest du douziesme May, mil cinq cens soixante-quatre. Aucuns pour le regard de la discussion des meubles du mineur, ont estimé que la declaration du tuteur de n'auoir aucuns biens meubles equipolle discussion: mais i'ay veu iuger le contraire au Parlement de Paris, mesmement par Arrest donné en l'audience le 7. May, 1566. qu'il falloit faire rendre compte par le tuteur, tel qu'il pourroit faire sans fraude, autrement il seroit loisible à vn tuteur par vne legere affirmation, qu'il feroit par intelligence & collusion auec le creancier, de faire vendre les immeubles de son mineur, & pupil.

De reb. auctorit. iud. possid.

De la certification des criees, & de l'enchere du double apres l'adiudication faite.

Par l'Edict du Roy Henry II. de l'an mil cinq cens cinquante-vn, fait sur les criées, est porté que les criees parfaites seront certifiees pardeuant les Iuges des lieux, lecture faite d'icelles és iours de plaids, & iceux tenans. On a demandé, si la certification se peut faire pardeuant vn Iuge non Royal: I'ay veu en vn plaidoyer, que feu Monsieur Marion Aduocat du Roy auoit fait en l'audience, en vne cause d'appel de la certification des criees faites par le Bailly d'Espernon ou son Lieutenant, & sentence des Requestes du Palais, par laquelle lesdites criees auoient esté declarees bien & deuëment certifiees, vne distinction que ledit Seigneur Marion auroit faite, si les criees sont poursuiuies pardeuant le Iuge d'vn Seigneur haut Iusticier, que la certification faite pardeuant luy est bonne & valable, d'autant que ledit Edict de l'an 1551. porte que la certification doit estre faite pardeuant les Iuges des lieux: ce qui comprend aussi bien les Iuges des Seigneurs, que les Royaux: tellement qu'en ce cas, la certification n'est cas Royal. Mais si les criees estoient poursuiuies pardeuant vn autre Iuge que celuy de l'assiette des choses saisies & criees, le Iuge desdites criees ne les pouuant certifier, il faudroit que la certification fust faite pardeuant le Iuge Royal ordinaire des choses saisies. Comme en semblable, l'Ordonnance de la creation des Iuges & Consuls verifiee en l'an 1563. veut expressement que les criees & adiudications par decret, des heritages saisis en execution de leurs sentences, soit faite, dit l'Ordonnance, par nos Iuges ordinaires des lieux, tellement qu'en ce cas la certification est vn cas Royal, dont s'ensuit que le Iuge d'Espernon a peu certifier les criees pendantes en son siege, lors de ladite certification, nullement irritee par le renuoy fait à la requeste d'vn creancier nouueau opposant aux Requestes: mais si le renuoy eust precedé la certification, en ce cas le Bailly d'Espernon n'estant plus Iuge des criees, ne les eust peu certifier, ains celuy de Mõtfort ou son Lieutenãt, Iuge Royal ordinaire des choses saisies, suiuant ladite distinction, pour le regard de ladite certification, ladite appellation auroit esté mise au neant, comme aussi pour le regard de l'appel de l'adiudication par decret faite ausdites Requestes, & ordonné que ce dont estoit appellé, sortiroit son effect. Par Arrest du 9. Mars 1599. l'appel de ladite adiudication estoit fondé sur vtilité de prix, offrant l'appellante le double de l'enchere, afin d'estre payee de sa debte: mais i'ay monstré, tant par l'Arrest allegué cy-dessus, donné en la Chambre de l'Edict, du 18. iour d'Aoust 1600. que par autres recitez en mes precedens liures, que pour deception & vtilité de prix, les adiudications par decret ne sont infirmees, comme aussi M. Maynard, chapitre 74. de ses questions, tesmoigne estre obserué au Parlement de Tholose, alleguant vn Arrest dudit Parlement, du 28. Iuin 1572. & telle est l'opinion des plus doctes interpretes, *l. 2. C. de rescind. vend.* Ledit Arrest du Parlement de Paris m'a esté baillé par Mr. Regnard Secretaire du Roy, homme d'honneur & de fidelité pour les affaires qu'il manie soubs Monsieur le Procureur General du Roy: qui estoit intimé en la cause dudit Arrest. Toutesfois pour le regard de la certification, ie ne voudrois estendre ledit Arrest donné pour le bailliage d'Espernon, qui est en Duché & Payrie, aux Iustices des autres Seigneurs hauts Iusticiers, esquelles n'y a nombre de Procureurs pour certifier les criees, mesmement celles qui ne sont en Chastellenies, & n'ont ressort: pour le regard desquelles on pratique ordinairement de faire certifier les criees qui sont poursuiuies en icelles, pardeuant le Iuge Royal, du ressort duquel elles sont: & y en a des Coustumes, qui ainsi en disposent, comme celle de Clermont en Beauuoisis.

Qui bus ex caus. in poss. catur.

Consignation se doit faire du prix porté par le decret, encores que celuy du contract de vente soit plus grand.

Vne maison est venduë cinq cens escus, à la charge de la faire adiuger par decret: elle est venduë & adiugee par decret à la requeste d'vn creancier du vendeur, à la somme de trois cens escus seulement: l'vn des creanciers du vendeur, qui ne pouuoit venir à son ordre en la distribution des deniers, ayant descouuert que la vente auoit esté faite pour le prix de cinq cens escus, il poursuit l'achepteur, afin de consigner deux cens escus, restans desdits cinq cens escus, & pour y paruenir, remonstre que la somme portee par le contract de vente est le vray prix de la chose venduë: de laquelle l'achepteur auroit esté fait Seigneur & proprietaire, par le moyen dudit contract de vente, non deu par decret. Et allegue en argument ce qu'on dit du Seigneur feodal ou censuel, qui peut, l'heritage ayant esté vendu à la charge du decret, prendre le prix de l'adiudication par decret, ou celuy porté par le contract de vente. L'achepteur estant d'accord dudit contract de vente, soustient n'estre tenu de consigner lesdits deux cens escus, desquels il auroit conuenu auec le vendeur, parce qu'il luy conuenoit seulement faire la consignation du prix porté par le decret, par le moyen duquel il auroit esté fait Seigneur de la chose venduë: d'autant que le contract de vente estant fait à la charge d'iceluy, est reputé conditionnel. Et quant à l'argument du Seigneur feodal ou censuel, qu'il ne conuient à ceste espece, parce que l'option donnee à vn Seigneur pour les droicts à luy deus, à cause

cause que telle vente auroit esté en recompense de ce qu'il eust peu pretendre deux droicts, comme de deux acquisitions : tellement que telle disposition de la coustume est en faueur de l'achepteur. Par Arrest apres en auoir demandé aux Chambres, du dernier iour de Feurier, 1587. ledit creancier est debouté de sa demande, & d'icelle l'achepteur absous : dont s'ensuit vne resolution, que l'achepteur est tenu seulement de consigner le prix de l'adiudication par decret, encores que le contract de vente soit fait à plus haut prix. Prins des Memoires de mondit sieur Gillot.

Plaidant Monsieur du Moulin pour l'appellant, on iugea qu'vne saisie & criee faites sur vn curateur aux causes d'vne femme mariee & mineure estoit valable, infirmant vne sentence donnee par le Preuost de Paris ou son Lieutenant.

De reb. authorit. iudic. possidend. du Mercredy 28. Mars 1601.

La practique est, que l'vn des proprietaires d'vne maison indiuisee, peut prouoquer l'autre à partage, & diuision, si commodement elle se peut partir & diuiser, sinon la faire liciter & vendre au plus offrant & dernier encherisseur, *l. ad officium. C. communi diuidundo.* Mais la question a esté, si le creancier de l'vn desdits proprietaires peut aussi bien faire liciter la maison commune & indiuisee, que le proprietaire mesme. On peut alleguer contre le creancier qu'il n'a qu'vne hypotheque sur la part de la maison appartenant à son debteur, comme sur les autres biens, & que seroit chose rude de contraindre lesdits proprietaires, mesmement celuy qui n'estoit obligé à souffrir la licitation & vente publique de ladite maison : toutesfois par Arrest donné en l'audience, du 14. Mars 1605. il fut iugé que le creancier pouuoit aussi bien que le proprietaire, faire liciter la maison commune & indiuisee entre ledit proprietaire & vn autre.

Quib. ex caus. in possess. eatur.

Le creancier du proprietaire peut aussi bien faire liciter la maison, que le proprietaire mesme.

Titre XII. Du priuilege des creanciers.

LE precedent chapitre me fait adiouster à la suitte d'iceluy, vne question en matiere de desconfiture, iugee par Arrest, entre Marie Bourderel vefue de Saluancy marchand demeurant à Paris, & Maistre Philibert Gobelin Notaire & Secretaire du Roy, dont le fait estoit. Ladite Bourderel estant creanciere de la somme de deux mil tant de liures à elle deuë par vn Marchand, *qui lapsus erat facultatibus, & tandem paulò pòst fugitiuus*, fait faire arrest de ladite somme entre les mains d'vn Marchand de Bretagne, qui deuoit pareille somme à son debteur, auec defenses d'en vuider ses mains. Le mesme Marchand banqueroutier estoit redeuable d'autre somme enuers Gobelin, qui fait appeller ladite Bourderel pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, afin d'estre dit que l'Arrest fait à sa requeste luy profitera, & qu'il sera receu à contribution auec elle, comme par desconfiture au sol la liure, ayans tous deux affaire à vn homme qui n'auoit rien : ladite Bourderel pour defenses, soustient qu'il n'est icy question que de meubles qui n'ont suitte par hypotheque : que par la Coustume de Paris, le creancier qui fait premier arrester & saisir, ou prend par execution aucuns meubles appartenans à son debteur, doit estre le premier payé, & emporter les meubles saisis à sa requeste, iusques à la concurrence de ce qui luy est deu. D'auantage que leur debteur auoit des immeubles, qu'autres creanciers auoient fait saisir, & Gobelin y estoit opposant, ce qui suffisoit pour la conseruation de sa debte. Gobelin au contraire remonstre, qu'en ce fait il ne falloit regarder qui auroit le premier saisi : car audit cas la regle des meubles n'auoit lieu, *immò speciale erat*, que celuy qui faisoit la premiere diligence, *omnibus vigilabat*, & sa peine & diligence profitoit à tous les creanciers, *Quorum causa & pars communis erat.* Aussi l'arrest d'vne debte ne se deuoit iuger comme vn simple meuble, vendu & ja transporté, qui n'a à la verité suitte par hypotheque : mais par ladite Coustume de Paris, en cas de desconfiture, chacun creancier vient à contribution au sol la liure, sur les biens meubles du debteur, & n'y a preference pour le creancier, qui premier auroit fait saisir. Quant à l'opposition par luy formee à la saisie des immeubles du debteur, qu'il y auoit tant d'opposans qui le precedoient, qu'il s'en falloit plus de cinquante mil liures qu'il vint en ordre. De ladite question, qui fut trouuee disputable, en fut demandé aux Chambres, & comme est la coustume de ladite Cour de iuger auec prudence & meure deliberation telles difficultez, en fut aussi communiqué aux anciens du Chastellet. En fin par Arrest il fut dit, auant que proceder au iugement dudit procés, que Gobelin feroit diligence de discuter les biens immeubles à luy par ladite Bourderel indiquez, & qu'elle luy indiqueroit cy-apres appartenans à leurs debteurs ; Et cependant par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement par ladite Cour fust ordonné, que la somme [illegible] elle arrestee luy seroit deliuree, en baillant par elle bonne & suffisante caution, pour icelle rapporter & estre mise en contribution, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue, & que lesdits immeubles ne suffisent. Ledit Arrest du 13. iour de Septembre, 1578. apporte le vray vsage de l'article 180. de ladite Coustume de Paris. Pris desdits memoires de Monsieur Gillot. I'adiousteray ce que i'ay traitté en l'vne de mes Responses, & sur la Coustume de Paris, qu'en cas de desconfiture, en la contribution des deniers procedans de la vente des meubles, la femme ne ses enfans ne peuuent pretendre preference pour les deniers dotaux, & remploy des propres : ains y viennent comme les autres creanciers. Iugé par Arrest à la prononciation de Noël, le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cens octante-cinq, & autres du 15. Feurier, 1586. donné entre les creanciers & la vefue de Nicolas Chesneau, Libraire à Paris, & autres.

De priuilegiis creditorum.

De la desconfiture & contribution entre saisissans, mesmement en meubles.

Titre XIII. De complainte en cas de saisine & nouuelleté.

PAr contract de mariage entre les futurs conioincts est porté, que la femme suruiuant son mary, iouyra de la demeure & habitation en vn Chasteau ou maison du mary, tant qu'elle sera en viduité, & sont faites quelques autres conuentions en faueur de la femme. Apres la mort de son mary, elle estant en viduité, demeure quelques annees au Chasteau ou maison dudit defunct : en apres elle se remarie, & si tost qu'elle est remariee, elle est chassee & depossedee dudit Chasteau ou maison, par les heritiers dudit defunct son mary. Contre lesquels elle intente action de reintegrande. Les heritiers alleguẽt contre elle, qu'elle n'a aucun droict au

Vti possidetis.

De la reintegrande de la femme mariee.

Source BIU Cujas

chasteau ou maison, soit en proprieté, soit en possession, que la demeure & habitation qu'elle y auoit faite, estoit par la courtoisie & bien faict de son mary, qui ne se doit estẽdre outre ce que son mary luy auoit accordé, à sçauoir, tant qu'elle seroit en viduité. Que conuolant en seçõdes nopces, elle mesme s'estoit priuee & depossedee du pouuoir qu'elle auoit de demeurer audit chasteau & maison: & partãt qu'elle ne pouuoit demander y estre reintegree, d'autant que lesdits heritiers pouuoient l'en faire sortir, & alleguoient *l. qui iure familiaritatis. D. de acquir. vel amit. possess.* & autres raisons, pour monstrer que puis qu'elle n'auoit possession, elle ne pouuoit demander d'estre reintegree. Au contraire ladite veufue soustenoit, que puis qu'elle estoit en possession & iouyssance naturelle & actuelle, laquelle depuis le deceds de sondit mary, elle auoit continué l'espace de quelques annees, elle n'auroit peu estre depossedee de fait, quelque droict de proprieté ou possession ciuile que lesdits heritiers puissent pretendre, *iuxta l. 1. D. de vi, & vi armat. l. si maritus. C. de donat. inter vir. & vxor. cap. 1. de restit. spoliat.* que lesdits heritiers deuoient venir par action, contre lesquels elle auoit plusieurs defenses & exceptions à dire & alleguer pour ses conuentions matrimoniales: mais que prealablement elle deuoit estre reintegree, suiuant la vulgaire regle de droict, *spoliatus ante omnia restituendus est, d. l. 1. §. qui à me. cap. 5. de restit. spoliat.* Par arrest du 5. Feurier, 1577. fut iugé que ladite femme, encores qu'elle fust temariee, seroit reintegree. I'adiousteray qu'il a esté iugé par autre arrest de ladite Cour, donné en l'audience du 12. Feurier, 1587. que toute audience seroit deniee au spoliateur, iusques à ce qu'il eust remis le spolié en mesme estat qu'il estoit lors de la spoliation, tellement qu'en l'espece proposee les heritiers dudit defunct n'eussent esté receuables à poursuiure ladite femme pour sortir dudit chasteau & maison, suiuant la clause portee par ledit contract de mariage, iusques à ce qu'elle eust esté actuellement reintegree & remise en la possession dudit chasteau ou maison.

Vti possidetis. *Au possessoire d'vne seruitude rurale n'est besoin de monstrer titre.*

C'est comme vn droict commun au pays coustumier, que nul ne peut acquerir seruitude sans titre: mais la question a esté pour la seruitude rustique ou rurale, comme de passage, chemin & voye, si celuy qui pretend estre en bonne possession, luy & ses predecesseurs, d'en vser & iouyr, est tenu de faire apparoir le titre. On en peut donner exemple de celuy, lequel auoit accoustumé de passer tant seul qu'auec vn cheual, le long de la terre d'vn autre, lequel pour l'empescher d'vser dudit passage, luy auroit donné empeschement actuel, ou intenté complainte en cas de saisine & nouuelleté: tellement que l'action d'entre les parties n'estoit que pour le possessoire dudit passage. Et celuy qui l'empeschoit, se fondoit principalement sur la coustume du pays, qui porte, que droict de seruitude ne s'acquiert pas par longue iouyssance & possession, quelle qu'elle soit sans titre: laquelle coustume dispose generalement sans faire distinction entre les seruitudes vrbanes & rurales: que le passage que la partie aduerse se veut attribuer, fait vne grande entreprise sur ladite piece de terre, qui n'a par ce moyen la mesure qu'elle deuroit auoir par les titres de son acquisition. Au contraire, celuy qui pretendoit ledit passage, remõstroit qu'il n'estoit question en cette cause du droict de seruitude pour passer, ains seulement de la possession & iouyssance qu'il auoit de passer librement, tant seul, qu'auec vn cheual, au long de la terre de la partie aduerse, dont il auoit iouy par vn temps immemorial, tant luy que ses predecesseurs, & mesmes par les derniers ans & exploicts, à sçauoir, par an & iour, precedant le trouble qu'on luy vouloit donner, & partant il deuoit obtenir au possessoire. *iuxta l. 1. §. hoc interdicto. D. de itin. act. priu.* où le Iurisconsulte dit: *hoc interdicto Prætor non inquirit, vtrum habuit iure seruitutem impositam, an non, sed hoc tantum, an itinere, actúque priuato hoc anno vsus sit, non vi, non clam, non precario: siue igitur habuit ius vitæ, siue non, in ea conditione est, vt ad tuitionem Prætoris pertineat, si modo hoc anno vsus est*, qu'il n'estoit question de la vindication & action pour la proprieté & droict de seruitude, de laquelle est traicté *in l. si quis. D. de serui. vend.* où les interpretes disputent du tiltre, s'il est necessaire pour acquerir seruitude: mais au possessoire, *Masuerius tit. de possess.* & autres practiciens, qui ont escrit de ceste matiere, tiennent n'estre besoin d'alleguer titre, ne d'en faire apparoir, tellement que la coustume qui parle expressement du droict, ne peut auoir lieu en ceste cause, d'autant que le possessoire & le petitoire n'ont rien de commun ensemble, *l. naturaliter. §. nihil commune. D. de acq. possess. l. 1. D. vti possidetis.* ainsi a esté iugé par arrest du 25. Iuin, 1605 au profit de celuy qui estoit en possession dudit passage, & en auoit fait ample & suffisante preuue, sans preiudice des autres droicts des parties.

SIXIESME

Source BIU Cujas

SIXIESME PARTIE.

I. *Des promesses, obligations, & stipulations.*
II. *Des coobligez vn seul pour le tout sans diuision.*
III. *Des cautions & certificateurs.*
IV. *Des payemens.*
V. *Des larrecins.*
VI. *De l'adultere.*
VII. *De parricide.*
VIII. *Du changement de nom.*
IX. *En quoy sont tenus les heritiers des delinquans.*
X. *De purger la memoire des condamnez.*
XI. *De prescription des crimes & delicts.*
XII. *Des bastimens des particuliers.*
XIII. *Des droicts du Prince.*
XIV. *Des prisonniers de guerre liberez auec rançon.*
XV. *Aux enfans trouuez, qui doit la nourriture.*
XVI. *De ceux qui ont acquis noblesse par armes.*
XVII. *Apothicaires subiects à l'examen des Medecins.*
XVIII. *Des exemptions de charges publiques.*
XIX. *Des bastimens faicts pour seruir au public.*
XX. *De la presentation du pain benist qui se faict en l'Eglise Catholique és iours de Dimanche & Festes solennelles.*

Titre I. Des promesses, obligations, & stipulations.

De verb oblig. *Si les lettres de recommandation emportent obligation.*

CESTE question aduient souuent & en diuers faicts, dont i'en veux reciter vn qui seruira pour exemple aux autres. Vn homme d'honneur est prié d'escrire à vn pedagogue & precepteur d'enfant, en faueur d'vn ieune homme que son pere enuoyoit pour estudier, & estre en pension en la maison dudit pedagogue, auec recommandation honneste dudit ieune homme, sans y adiouster aucune promesse. Le ieune homme est long temps en la maison dudit pedagogue sans rien payer, & sans auoir nouuelles de son pere, lequel cependant s'estoit absenté pour quelques debtes, dont il estoit pressé de payer. Le pedagogue ayant longuement attendu, & n'ayant grande esperance d'estre payé du pere dudit ieune homme, qui s'estoit departy d'auec luy, fait appeller celuy qui luy auoit escrit lesdites lettres de recommandation, afin d'estre payé de la pension dudit ieune homme, fondant ses conclusions sur ce qu'il disoit, que sans lesdites lettres, sur lesquelles il s'asseuroit, il n'eust receu ledit ieune homme en pension, d'autant qu'il n'auoit cognoissance du pere. Mais celuy qui auoit escrit lesdites lettres, remonstroit pour defenses, que ce n'estoient que simples lettres de recommandation, par lesquelles il n'auoit rien promis, & que telles lettres ne l'obligeoient aucunement enuers ledit pedagogue. Qu'il n'y a rien de plus digne, ny qui soit tant fauorable entre les hommes, que les actions qui tesmoignent vne bien-veillance les vns enuers les autres. C'est le pretexte qu'on veut prendre en ceste cause mal à propos, pour empescher vne obligation priuilegiee, estant conceue pour la nourriture & instruction d'vn ieune homme, qui a esté fournie sur la recommandation du defendeur. Recommandation que l'on ne peut colorer du terme d'offre ny bien-faict, car les qualitez inseparables de bien-faicts, ne se rencontrent en ceste cause: *Non enim satis est bene velle, sed etiam bene facere*, dit sainct Ambroise, *lib. 1. off. cap. 30.*

Quæ tamen inde seges? terræ quis fructus aperta?

Que sert ce tesmoignage de bien-veillance, dont le defendeur se veut couurir, disant qu'il a addressé l'escholier au demandeur, afin qu'il peust tirer quelque vtilité de la peine qu'il prendroit à son instruction, & que son labeur luy soit demeuré inutile & infructueux, contre l'intention que le defendeur dit auoir eue? Tous ceux qui ont escrit *de officiis*, leur ont tousiours donné deux compaignons *honestum & vtile*, si l'vn ou l'autre manque, on ne peut pas dire, *illud officium esse, quia ex quauis subscriptione non nascitur obligatio.* Il faut considerer *an inundæ obligationis animo*, auquel cas l'action est paree, comme contre vn fideiussseur qui s'est obligé pour autruy, *an vero testimonii ferendi causa.* La premiere proposition est prouuee *per l. 2. C. de reb. alien. non alien. in qua ille obligatur, qui subscripsit instrumentum venditionis rei suæ per alium factæ.* En la loy 3. C. *quod cum eo qui in alien. pot.* Le maistre s'oblige, *qui signum apposuit instrumento serui, quo mutuum se accepisse fatetur*: De mesme que le creancier qui a signé le contract de vente d'vn heritage, sur lequel il auoit hypotheque, le perd, s'il ne la reserue par les termes du contract, *l. 2. C. de remiss. pign. l. 4. §. in venditione. l. sicut. 8. §. non videtur. ff. quib. mod. pign. vel hyp. solu.* & semble que ce soit la mesme espece, que celle qui est proposee par *Modestinus in l. fideiussor. §. pater. ff. de pignorib.* où le fils demeure obligé, *qui mandante patre in anu sua perscripsit instrumentum.*

Source BIU Cujas

D'autre costé l'on dit que c'est vne regle fort equitable, *officium suum nemini damnosum esse*, confirmé *per l. sed & quod si quis. ff. quemad. testam. aper. l. videlicet. ff. ex quib. caus. maior.* qui n'a pas esté suiuie simplement par les Iurisconsultes. Ciceron en son traicté *de amicitia*, dit: *odiosum sanè genus hominum officia exprobrantium.* C'est le sens de la response faite par Quintus Antonius dans Seneque, *lib. de amicitia, & inde officiosi dicti sunt, quod non grauatim, sed libenter obsequium beneficiumque alijs exhibeant.* La plus grande marque d'ingratitude est l'oubliance du bien-faict chez Menander, Ἀχάριστος ὅστις ἐυπαθῶν ἀμνημονεῖ. Semblable à celle dont se plaint Demosthene contre Nicostrate en l'oraison qu'il a faite contre luy. Si le demandeur n'a esté satisfaict, ç'a esté par sa faute & negligence. Ce qui se faict de courtoisie, ne peut estre tiré à rigoureuse consequence contre nous. On ne peut pretendre obligation contre qui que ce soit, si les termes de l'acte, sur lequel on se veut fonder, ne sont precisement obligatoires, *& considerandum est mens partium*, si leur intention a esté de s'obliger, *l. sicut. §. non videtur. ff. quib. mod. pign. vel hyp. solu.* L'intention de celuy qui a escrit la lettre, de laquelle on veut tirer obligation, n'est autre qu'vn deuoir d'amy enuers vn autre amy, qui n'est point obligatoire, ayant esté loisible au demandeur de ne se pas charger de la personne de l'escholier sur la simple recommandation du defendeur, *sed cautius debuit res suæ prouidere*, & se faire asseurer de son payement par personnes suffisantes. Il faut mettre difference *inter munera voluntaria & necessaria*: comme les tutelles, curatelles, & tels autres, auxquels la volonté ne peut resister, *tutela enim ex necessitate suscipitur, nec non. ff. de tutor. & curator. datis ab his, & geritur. l. ff. de admin. tut.* telles charges ne doiuent apporter ny perte ny dommage à ceux qui les exercent. *l. cum quædam. C. de administ. tutorum. §. si tutor. inst. de inoff. testam.* Si au contraire l'on entreprend quelque charge volontaire, & que l'on ait peu legitimement refuser, l'on prend sur soy l'euenement, *l. post legatum, §. sunt qui putant. ff. de his quib. vt indign. l. final. §. in prin. ff. de inoff. testam. cap. ex litteris. de transact.* parce qu'il a esté en luy de refuser ceste charge. *In amicis non res quæritur, sed voluntas, quia alterum ab inimicis sæpè præbetur, alterum sola charitas tribuit*, dit sainct Hieroſme, *lib. 1. epist.* 38. S'il ne luy a succedé selon son esperance, ce n'est rien qui ne soit ordinaire & iournalier parmy l'incertitude & la confusion des affaires de ce monde. Il nous est resté vne sentence en ce que nous auons de reste des œuures de Diphilus:

Εἰ πάντες ἀποθανούμεθ', οἷς μὴ γίγνεται,
Ἀβελόμεθα, πάντες ἀποθανούμεθα.

Il y a plusieurs textes és liures du droict, par lesquels on confirme que ce qui est escrit & souscrit n'oblige pas, s'il n'est conceu sous termes obligatoires, *l. mutua*, 14. *C. si cert. pet. l. Caius*, 34. *ff. de pign. act. l. Titia*, 34. *§. Lucia. de leg.* 2. Mais il semble y auoir vne grande contrarieté en la loy *fideiussor*, 26. *§. si pater. ff. de pignor.* & ladite loy *Caius. ff. de pign. act.* parce que la loy Caius porte, que si le proprietaire signe vn cõtract, faut qu'il porte vẽte de son heritage, par vn tiers qui n'a rien en iceluy, que l'on n'en puisse rien inferer à son preiudice, *ne venditioni consensum adhibuisse videatur.* Au contraire, au *§. pater*, parlant de l'hypotheque, *decisum est*, que cet hypotheque subsiste. Response. En la loy Caius, il est question d'vn testament signé, sans recognoistre ce que le testateur auoit dicté, comme ordinairement ceux qui le signent auec le testateur, sont tesmoins que le testament a esté faict en la forme qu'il se voit: le tesmoin qui recognoist quelque acte auoir esté passé, ne s'oblige pas, *l. si pater*, 6. *de fideiuss.* Et au *§. pater*, celuy qui a soussigné, ne se peut excuser du pretexte d'ignorance, parce qu'il est question d'vn titre qui ne tend à autre fin que d'aliener, auquel il n'a pas signé comme simple tesmoin, *imo habetur pro fideiussore. l. si non subscripsisti.* 15. *C. de admin. tuto.* Bref n'y ayãt point d'obligation, *neque naturalis, neque ciuilis, neque prætoria, nec subest causa obligationi. iuxta l. si vero non remunerandi. §. cum quidam. Dig. mandati. l. fin. versic. neque. C. quod cum eo.* que ce qu'il auroit escrit, auroit esté de bonne foy & de courtoisie, comme les hommes d'honneur ont accoustumé faire enuers ceux qui les en prient, & qu'ils estiment soluables: & à ce propos il alleguoit *l. quod venditor. D. de dolo, & l. sciendum. D. de ædilitio Edicto.* Par arrest à la prononciation de Noel, 1575. auroit esté iugé, que ledit pedagogue n'estoit receuable en ses conclusions: & monsieur de Maynard au chapitre 29. liure huictiesme de ses questions, en allegue vn semblable arrest donné au Parlement de Tholose, du 8. Mars, mil cinq cens septante quatre. I'en ay veu aduenir vne pareille question en la Cour des Aydes à Paris, pour le faict du commis d'vn Receueur ou Threſorier, dont la cause ayãt esté plaidee à l'audience, fut appoinctee au Conseil: & ne sçay quel arrest depuis auroit esté donné. Mais ie serois bien d'aduis, que ceux qui escriuent telles lettres, ne se surprennent en leurs paroles, parce que i'ay veu vn arrest du mois d'Auril, 1561. par lequel celuy qui auoit escrit lettres de recommandation, contenant ces mots: & vous asseure qu'en serez bien satisfaict & contenté, & n'y perdrez rien: auroit esté tenu pour certificateur, & attendu qu'il apparoissoit que le principal obligé estoit insoluable, il fut condamné à payer. Mais celuy qui seulement recommande quelqu'vn, soit par lettres ou verbalement, & le dit estre homme de bien, vertueux & homme d'honneur, ne sera tenu pour respondant & caution du larrecin qu'il auroit fait en la maison de celuy, auquel il auoit esté recommandé, comme a esté iugé par arrest pour de Cappe Medecin du Roy, contre le sieur de Pisany en l'audience, 12. Feu. 1559.

C. de contrah. stipul. l. scrupulosam 11.

Du 19. Feu. 1601.

Plaidans monsieur Dollé pour les appellantes, & monsieur Nauarrot pour l'inthimé. La Damoiselle Maugiron auroit donné aux appellantes la somme de 2000. escus, lors qu'elle le pourroit commodément, ou apres son deceds. Les appellantes grandes & en aage plus que mariable, la poursuiuent aux Requestes du Palais: elle obtient lettres pour casser la donation, pretendant que c'estoit pour tirer papiers de consequence des mains des appellantes; en tout euenement qu'il falloit attendre son deceds, & qu'à present pour les grandes debtes de sa maison, elle n'y pouuoit satisfaire. Par arrest, sans auoir esgard aux lettres, on ordonne qu'il sera informé de la commodité ou incommodité.

De verb. obligat. l. quodcumque 45.

Du 15. Feu. 1601.

Plaidant monsieur Coustant pour l'appellant, & monsieur Delamet pour l'inthimé, il fut iugé qu'vne promesse auec ceste condition, Prestre, mort, ou marié, n'estoit point obligatoire en la vente d'vn cheual par vn mineur. Il y auoit quelque particularité en la cause: mais le barreau estant que l'on ne pouuoit tirer ce faict, & finalement fut iugé que l'appellant payeroit la iuste valeur du cheual, & l'interest du iour de la demande, suiuant son offre: *Valer. l. 2. c. 1. Memoria proditum est, tales mutuas dare pecunias, quæ his apud inferos reddentur.*

Source BIU Cujas

Titre II. Des coobligez vn seul pour le tout sans diuision.

ENcores que i'aye traicté la presente question en mes Responses & autres liures, si est ce que pour en donner vne resolution certaine, i'ay voulu icy la repeter. Le defunct obligé en vne rente enuers quelques creanciers, laisse plusieurs enfans ses heritiers, desquels l'vn pour se deliurer de la vexation dont il estoit souuent trauaillé pour la continuation de ladite rente & payement des arrerages, rachepte la rente, & se la faict ceder & transporter par le creancier, & les arrerages. En apres il poursuit l'vn de ses coheritiers pour le cours & continuation de toute ladite rente & payement des arrerages, deduction faite de sa portion hereditaire, comme le creancier eust peu faire: d'autant qu'il estoit en son lieu & droict. Le coheritier allegue que par le moyen du rachapt ainsi faict par l'vn des heritiers, la rente estoit esteinte, & du tout confuse en l'heritier qui l'auoit rachetee, par les raisons traictees *in l. si duo. & l. Stichum. §. additio. D. de solut.* tellement qu'il ne restoit plus à payer que la somme, pour laquelle ledit rachapt auoit esté faict, laquelle n'estant qu'vne debte personnelle, se doit payer par tous les heritiers pour leurs portions hereditaires *l. 1. & 2. C. de hæred. actio.* & encores se fonde sur la loy 2. C. *de duobus reis* & autres. Le demandeur remonstre au contraire, que par la cession qui luy auroit esté faite par le creancier, seroit demeuree sauuee, estant en luy transferee, *cum pretium magis mandatarum actionum solutum, quam actio, quæ fuit, peremptæ videatur*, comme le Iurisconsulte *in l. Modestinus. D. de solut.* & font à ce propos, *l. cum quis. l. vt fideiussor. D. de fideiuss. l. cum possessor. D. de censib. l. ex asse. D. ad S. C. Trebellianum.* Par arrest du quinziesme Feurier, mil six cens trois, entre Charles de Royer d'vne part, & Anne de Pompelangee, & consors d'autre, donné en la troisiesme Chambre des Enquestes, les autres consultees, a esté iugé en plus forts termes, qu'vn heritier creancier du defunct se peut addresser pour le tout contre son coheritier, pour la debte à luy deue, sur la succession du defunct, confusion prealablement faite de sa part hereditaire: c'est ce que dit le Iurisconsulte, *in d. §. additio in solidum creditum suum ex hæreditate retinet*: duquel arrest on peut tirer la resolution de l'espece, en laquelle l'heritier a la succession du creancier.

De correis debendi.

Si l'vn des heritiers creanciers du defunct, ou ayant la cession du creancier, auquel il auoit payé vne debte solidaire & indiuidue, se peut addresser pour toute la debte contre l'vn de ses coheritiers, confusion en luy faite de sa part hereditaire.

Trois se seroient obligez en vne rente de quarante vn escus, deux tiers pour la somme de cinq cens escus, & encores qu'ils fussent solidairement obligez en la maniere accoustumee, l'vn pour l'autre, & chacun d'eux seul pour le tout, si est-ce que deux d'iceux n'estoient que fideiusseurs de celuy qui en estoit principal debteur, & lequel leur auroit passé contract d'acquit & indemnité. L'vn desdits fideiusseurs se voyant tourmenté par les rigoureuses executions que le creancier faisoit sur luy, il auroit rachepté la rente, & rembourse les cinq cens escus, auec les arrerages au creancier, duquel il prend cession de ses droicts, mesmes pour la solidité de l'obligation qu'il auoit contre tous trois. Il fait appeller son coobligé, lequel aussi n'estoit que caution & fideiusseur, & contre luy conclud à ce qu'il soit condamné à le rembourser de la somme de trois cens trente trois escus vn tiers, faisant les deux tiers de ladite somme de cinq cens escus & des arrerages. Pour ses moyens, il dit que le defendeur est obligé auec luy, & encores qu'entre eux l'obligation se diuise, *quia inuicem fideiusserunt*, si est-ce qu'ayant la cession des droicts du creancier, *maximè* de l'obligation solidaire, *cessis actionibus*, il entre en son lieu: & comme le creancier pouuoit contraindre solidairement & au total le defendeur, aussi il pouuoit vser de pareille contrainte à l'encontre de luy, *iuxta l. Modestinus. D. de solutionib.* Le defendeur remonstre que puisque l'obligation de recours qui est entre eux, se diuise par la disposition de droict, le demandeur ne peut pretendre à l'encontre de luy, que le rembourssement d'vn tiers de ladite rente & arrerages, *l. inter 51. & sequent. D. de fideiuss. nouel. 99. de duobus reis.* Aussi qu'il conuenoit considerer entre les parties, que si l'autre tiers coobligé & principal debteur deuenoit insoluable, comme y auoit grande apparence, la perte deuoit estre également portee du tiers de la somme par les deux autres obligez, & par moitié: toutesfois on alleguoit pour le demandeur, que par l'opinion de Bartole, & plusieurs autres Docteurs, celuy qui auoit la cession, estoit bien fondé à demander les deux tiers, l'autre estant confus en luy, & qu'en cas semblable estoit ainsi traicté & decidé par la glose, *in l. 2. C. de duob. reis. in verb. iuuare.* Ladite question fut trouuee disputable, & par arrest du dix-neufiesme Decembre mil cinq cens nonante quatre, entre Catherine le Ieune, veufue de Philippes le Gendre, demanderesse & inthimee d'vne part, & Toussaincts de Choisy Huissier audit Parlement defendeur & appellant d'autre: la Cour condamna l'appellant à payer à ladite inthimee, vn mois apres la signification de l'arrest, la somme de deux cens cinquante escus, faisant moitié de ladite somme de cinq cens escus, & le temps passé payer l'interest, à la raison du denier quinze, iusques au iour de l'actuel rembourssement, parce qu'il n'estoit plus question entre les parties que du rembourssement de ladite rente, les arrerages ayans esté rendus par le principal debteur à la demanderesse. Et porte ledit arrest, sauf ausdites parties, leur recours, contre qui, & ainsi qu'ils verront bon estre. Duquel l'on peut recueillir vne notable resolution pour ladite question, qui est diuersement traictee & disputee par les Docteurs. Pris des memoires de mondit sieur Gillot.

Rem ratam haberi.

Du payement faict par l'vn des trois obligez solidairement, lequel toutesfois auec vn autre des obligez, auoit contract d'indemnité du principal debteur.

Titre III. Des cautions & certificateurs.

VN fideiusseur ayant payé quelque creancier, sans prendre de luy cession, pour le debteur, auec lequel il s'estoit obligé, & qui depuis luy auroit faict promesse d'indemnité. Et s'estant opposé aux criees des biens saisis sur ledit debteur, & adiugez par decret à la requeste d'autres creanciers, entre en dispute auec eux sur la distribution des deniers procedans de la vente desdits biens. Ledit fideiusseur pretend y deuoir venir du iour de l'obligation principale, que ledit debteur auroit passee auec luy, & que ledit fideiusseur auroit acquitté, comme estant entré au lieu & droict dudit creancier qu'il representoit, & partant en l'hypotheque qu'il auoit: & consequemment qu'il deuoit estre preferé aux autres creanciers posterieurs. Lesquels au contraire alleguoient, que ledit fideiusseur n'auoit hypotheque que du iour de l'indemnité à luy

De fideiussor. & mandat.

De quel iour le fideiusseur qui a payé pour le debteur, viendra en ordre à la distribution des deniers procedãs des biens d'iceluy, vendus par decret.

Source BIU Cujas

passée par ledit debteur, auparauant laquelle il estoit obligé enuers eux : & puis qu'il n'auoit cession des droicts, & actions du creancier, auquel il auoit payé, il ne se pouuoit ayder de son hypotheque, *argumento l. Modestinus. ff. de solut. & l. cum is. & l. vt fideiussor.* Toutesfois i'ay obserué en mes vieux memoires vn Arrest du Parlement de Paris du dixneufiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & vn, par lequel la Cour vsant de son equité accoustumée, & sans s'arrester à telles subtilitez, auroit iugé pour le fideiusseur : & Monsieur de Maynard liure 2. chapitre 49. de ses questions, recitent le semblable auoir esté iugé par Arrest du Parlement de Tholose, du dernier iour de Mars, 1583. suiuant l'opinion de *Molinæus in lection Dolana, add. l. Modestinus.*

De fideiussorib. & mandatorib.

Si le fideiusseur ayant racheptè la rente, pour laquelle il s'estoit obligé auec le principal debteur, qui luy auoit passé obligation d'acquit & indemnité, peut contraindre le debteur au rachapt de ladite rente.

Celuy qui s'estoit obligé solidairement auec vn autre en vne rente, ayant de luy promesse & obligation d'indemnité, de l'acquitter, desdommager & indemniser, de ladite rente & obligation, en laquelle il s'estoit obligé pour luy faire plaisir, rachepte ladite rente, & paye les arrerages pour euiter aux contraintes & executions dont il estoit trauaillé, pour le payement des arrerages de ladite rente : & par ce moyen est fait creancier d'icelle, s'en estant fait faire cession & transport par ledit creancier. Depuis il poursuit le debteur pour le rachapt & rembourssement de ladite rente, en vertu de ladite promesse & obligation d'indemnité. Le debteur soustient ne pouuoir estre contraint audit rachapt, ains seulement à l'acquit & payement des arrerages : d'autant que par le moyen de ce qu'il s'est rendu creancier de ladite rente, il est entré au lieu & droit du premier creancier, *l. Modestinus. ff. de solut.* Et comme iceluy n'eust peu contraindre le debteur, ne pareillement ledit fideiusseur & respondant, à rachepter ladite rente, aussi ledit fideiusseur estant au lieu de luy, ne pouuoit contraindre le debteur au rachapt d'icelle, *argum. l. si mandato Tity. §. 1. ff. mandati. l. 1. C. de dolo. l. 5. ff. de distract. pignor.* Au contraire remonstre celuy qui a fait ledit rachapt, que pour auoir le droict du creancier, l'obligation d'indemnité qu'il auoit dudit debteur, n'estoit nouée, ny aucunement esteinte, ains demeuroit tousiours en sa force & vertu, *iuxta l. Vrianum. ff. de fideiuss. l. si reus promittendi. ff. de duobus reis. l. 2. ff. de pignor.* Et pour auoir voulu par luy se deliurer des vexations ordinaires, dont il estoit trauaillé pour les arrerages de ladite rente, sa condition n'en estoit faicte pire, *l. 3. C. si in caus. iud. pig. capt. fit. l. si is qui aliena. §. penult. & vlt. ff. de acquir. rer. domin.* Par Arrest du 2. iour de Iuillet, 1604. a esté iugé au Parlement de Paris en la grand'chambre, que le debteur pouuoit estre contraint au rachapt de la rente, en vertu de la promesse & obligation d'indemnité, comme n'estant à icelle derogé par le rachapt qu'en auoit fait le respondant & coobligé : duquel Arrest & d'autres cy-apres recitez, m'a esté donné aduis par M. de Bragelongne tres-honneste & graue Conseiller audit Parlement.

Du Moulin, *in tractat. vsur. quæst. 29. num. 245. & seq.* fait distinction entre le fideiusseur simple, & celuy qui vse du droict du creancier, soustenant que ces deux qualitez ne peuuent estre en mesme personne coniointement & en mesme temps, si bien que s'il se fait payer des arrerages, suiuant & en consequence du droict cedé qu'il a du creancier, il ne peut par apres comme fideiusseur demander le rachapt, mais si laissant à part la qualité de creancier, il se tient à celle de fideiusseur, & ne demande que le rachapt, le debteur y doit estre contraint suiuant le present Arrest.

De fideiussor. & mandat.

De la promesse faite pour vn autre.

Ie propose l'espece que quelqu'vn s'oblige, ou fait promesse sous sa signature, de payer pour vn autre certaine somme ou rente, ladite promesse ou obligation portant seulement ces mots : qu'il s'oblige ou promet de payer pour vn tel, vne somme ou rente sans vser d'autres termes, soit en son nom priué, ou sans discussion. I'ay escrit en l'vne des responses, qu'en telle espece a esté iugé, que la discussion du principal obligé, deuoit estre prealablement faite, par Arrest du dix-septiesme Iuillet, mil cinq cens trente sept. Mais on allegue vn Arrest contraire, recité par Bacquet, au traitté des droicts de Iustice chapitre 2. *num.* 255. donné contre vn nommé Rossignol, suiuant la *l. fideiussor obligari. §. fin. ff. de fideiuss.* Toutesfois ledit Bacquet ne date l'Arrest, ny de l'an ny du iour. Et neantmoins en l'espece qu'il propose, il se peut faire que l'Arrest seroit interuenu à cause de la clause portée par l'obligation ou promesse de payer, si vn tel ne paye, parce qu'en ce cas la sommation qui seroit faite au debteur, suffiroit contre celuy qui se seroit ainsi obligé, ou fait telle promesse sans faire plus ample discussion : & pareillement si par l'obligation ou promesse est porté, que celuy qui fait icelle, promet en son propre & priué nom, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du neufiesme May, 1577. d'autant que celuy qui a promis en telle maniere, *tenetur actione de constituta pecunia.*

De fideiussor. & mandator.

Si le pleige ou fideiusseur d'vn comptable, qui a promis de representer ses acquits, sera tenu d'en respondre, s'ils sont debatus.

Vn comptable estant constitué prisonnier à la requeste de quelque Seigneur, duquel il auoit administré les biens, s'estoit obligé à luy rendre compte, se fait eslargir, afin d'auoir temps pour apporter & representer ses acquits, & pour ce faire, baille caution, qui promet d'apporter & representer dans certain temps lesdits acquits, à quoy il satisfait. Mais lesdits acquits representez, sont debattus, mesmement aucuns d'iceux impugnez de faux. Le Seigneur veut qu'il demeure en cause comme responsable desdits acquits, & remonstre que si lesdits acquits sont declarez nuls ou faux, ledit pleige & caution sera reputé pour n'en auoir representé, parce que c'est chose semblable de dire qu'on ne represente rien, ou qu'on represente vne chose nulle & de nulle valeur. Mais le pleige allegue au contraire, qu'il estoit seulement tenu à faire, à sçauoir d'apporter & representer les acquits que ledit comptable auoit promis mettre entre ses mains pour apporter, n'estans lesdits acquits de son fait, & partant n'estoit tenu de respondre & contester contre les debats qu'on vouloit faire contre iceux, ains se falloit addresser contre le principal debteur, faisant apparoir de l'inuentaire signé dudit debteur, contenant la description desdits acquits, ainsi auroit esté iugé par Arrest du 28. May, mil cinq cens soixante cinq, qui merite d'estre remarqué, tant afin que le pleige soit prudent pour faire cotter les acquits qu'il apportera suiuant l'inuentaire qui en sera fait, signé du debteur, que pour donner aduis au Seigneur de faire obliger le comptable auec le pleige, pour apporter ensemblement lesdits acquits, afin de n'auoir peine, s'il les veut debattre, d'aller chercher ledit comptable, qui cependant se peut euader.

Si la remise & descharge faite par le creancier au debteur de partie de la debte, profite

Vn marchand obligé en grandes sommes de deniers enuers plusieurs creanciers, l'vn desquels auoit pour fideiusseur le frere du debteur, qui se seroit solidairement obligé & fait principal debteur auec luy, ayant fait faillite, il compose auec ses creanciers, qui luy font remise d'vn quart : & celuy qui auoit pris fideiusseur, est condamné à entrer en ladite composition, *iuxta l. 7. in fin. & l. seq. D. de pactis.* Toutesfois il ne laisse

laisse de faire executer le fideiusseur pour toute la somme: contre lequel l'executant dit, que telle remise n'est qu'vne conuention personnelle, qui ne regarde que le debteur, auec lequel elle est faite, & non le fideiusseur, ne le coobligé, *l. nisi hoc actum est. 22. l. idem 25. & l. si vnus 27. D. de pactis.* Aussi que ledit fideiusseur *non est socius* dudit principal debteur en la marchandise, pour laquelle la debte auoit esté contractée, & en contemplation de laquelle ladite remise auroit esté faite. Et partant qu'il pouuoit *solidum petere ab eo reo, cum quo non erat facta pactio de non petendo. l. 3. §. 1. & argum. l. si duo, 10. D. de duobus reis.* L'opposant pour cause d'opposition, allegue que telle paction *est in rem*, concernant tous ceux que le debteur a interest iouir & profiter d'icelle, *l. fideiussores. 23. D. de pactis.* Que le debteur est obligé enuers luy à l'acquitter & indemniser de ladite obligation, laquelle s'il falloit que l'opposant payast entierement, la remise seroit vaine & inutile au debteur, où l'opposant fideiusseur seroit obligé en plus grande somme que le debteur mesme, *ideoque in duriorem causam, contra l. Græce. 8. §. illud. D. de fideiussor. cum fideiussor, antequam reus debeat, conueniri non possit. l. fideiussor. 57. D. eo.* Il s'ensuit qu'on ne luy peut demander d'auantage, qu'on pourroit faire au debteur, *cui consultum videtur*, en donnant au fideiusseur l'exception de ladite remise, *iuxta d. l. si vnus. §. si cum reo.* Par Arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pasques, le quatorziesme d'Auril, mil six cens neuf, a esté iugé que ledit fideiusseur iouira de ladite remise & descharge du quart accordée au debteur.

De fideiussoribus. *au fideiusseur, qui s'est obligé solidairement auec luy, & s'est fait principal debteur.*

Maintenant quand on preste, on ne se contente d'vne simple fideiussion, ains on veut que celuy qui se presente pour fideiusseur, s'oblige solidairement auec le debteur principal, lequel aussi passe contrepromesse & obligation au fideiusseur de l'acquiter & desdommager. Quand donc vn fideiusseur s'est en telle forme obligé auec le principal debteur en quelque rente, & qu'il luy a conuenu payer quelques arrerages au creancier, il peut poursuiure le debteur, tant à fin de l'acquiter & descharger de la rente, que de luy rendre & rembourser les arrerages d'icelle par luy payez, ce qui est tout vulgaire *in l. Lucius Titius. D. mandati. in l. si pro ea contra quam supplicas. C. mandat. l. fideiussor. & cap. fin. eo.* Mais la question a esté disputee au Parlement de Paris, si le fideiusseur peut demander les interests des arrerages par luy payez, parce qu'il semble que seroit demander, comme on dit au Droict Romain, *vsuras vsurarum*: mais telle raison ne se peut adapter au fideiusseur, qui a payé pour le debteur, d'autant que le payement desdits arrerages n'est tourné à son profit, ains en l'acquit du debteur, pour lequel il se seroit obligé: estans lesdits deniers en la personne du fideiusseur comme vn sort & debte principale, & partant le debteur doit rembourser au fideiusseur les arrerages de la rente par luy payez, auec les interests au dernier douze, du iour de chacun payement desdits arrerages, comme a esté iugé par arrest donné en la chambre de l'Edit du 17. Auril, 1601. au profit de Mathurine d'Anisi, vefue de feu M. Iacques Duridard viuant Procureur en Parlement, & Maistre Robert du Bois Secretaire du Roy, demandeurs, contre Maistre Iacques Benard, sieur de la Haye, defendeur: Par lequel ledit defendeur auroit esté aussi condamné à acquitter & descharger les demandeurs de la rente, dont estoit question.

De fideiussoribus. *Le fideiusseur ou obligé auec vn autre solidairement, qui a promis l'acquiter, ayant payé quelques arrerages de la rente pour laquelle il estoit obligé au creancier, peut se faire descharger de la rente, & rembourser des arrerages par luy payez, auec les interests d'iceux.*

Plaidans Messieurs le Nain pour l'appellant: & Fambeau pour l'intimé, il fut iugé qu'vn fideiusseur ne pouuoit estre tenu de donner prouision de viure à celuy, pour lequel il s'estoit obligé, empriſonné, & debouté de cession.

De fideiussoribus. *Du huictiesme May, mil six cens.*

Titre IV. Des payemens.

PArce qu'en l'vne de mes Resp. traittant ceste question, i'ay fait mention de quelques arrests, par lesquels auoit esté iugé, que si par contract de constitution de rente, les especes d'escus sont estimez à certain prix, & non de la valeur de l'espece d'escu au temps dudit achapt. Ayant remarqué aux memoires de mondit sieur Gillot vn arrest contraire, i'ay aduisé de le reciter en ce chap. dont le fait estoit. Damoiselle Bertellot vefue de feu de Lauthier, constitua en l'an 1553. à Monsieur Perrot, pere de Monsieur le Conseiller, qui auroit esté audit Parlement, deux cens liures de rente annuelle & perpetuelle, pour la somme de douze cens escus sol, au prix de quarante six sols piece, qui estoit le prix qu'ils auoient selon le cours qui lors leur estoit donné par l'ordonnance, & portoit le contract ces mesmes mots. Laquelle rente estoit par ledit contract declarée rachaptable, en payant par ladite constituante audit acquereur, douze cens escus esdites especes, & ce à plusieurs & diuers payemens, & non moins d'vn quart de ladite somme à chacun payement, à sçauoir, pour le rachapt de 50. liures de rente, à chacune fois de 300. escus d'or. Aduient que le fils de ladite Bertellot Philippes de Lauthier, general des monnoyes, veut rachepter ladite rente, & en offre le rachapt à l'vn des freres de Monsieur Perrot, luy voulant faire le payement des douze cens escus, à raison de 46. sols tournois piece: Lequel payement ledit Perrot refuse de receuoir, & soustient qu'iceluy luy doit estre fait en especes d'escus sans les estimer, quelque augmentation de prix qu'ait receu l'escu depuis ledit contract. Lauthier au contraire, maintient que les escus ont esté estimez dés le commencement dudit contract, & suiuant ladite estimation la rente auroit esté constituee, laquelle clause d'estimation & taxe d'escus *censebatur repetita, etiam* au rachapt. Mais il conuient considerer en ceste cause, que pour la constitution de ladite rente, auroient esté baillez des escus en especes, lesquels partant doiuent aussi estre rendus en especes, *quia creditor non cogitur in aliam formam nummos accipere, si ex ea re damnum aliquod passurus est, vel si nummi hodie pluris sint. l. 99. ff. de solut.* Et quant au prix porté par ledit contract, il n'y est mis pour faire l'estimation de l'escu, ains seulemẽt pour monstrer qu'il auroit esté baillé au prix que lors il auoit cours. Ce qui ne peut & ne doit en rien changer la qualité des especes qui auroient esté baillées, & qu'il est expressiuement conuenu par ledit contract de rendre en faisant le rachapt de ladite rente. Il seroit facile d'estendre plus amplement ceste question, & repeter ce que *Molinæus, Cuiacius ad l. 59. ff. de verb. obligat., Antonius Faber*, & autres en ont escrit. Il suffira de reciter l'arrest de la Cour du 22. Nouemb. 1578. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, entre Philippes de Lauthier demandeur, & François Perrot defendeur. Par lequel de Lauthier a esté condamné à rachepter la rente de douze cens escus en especes, sans qu'ils soient estimez autrement. Auquel propos on peut adiouster l'arrest du Ieudy premier iour d'Aoust, 1560. donné entre Messire Michel de Champrond, Cheualier, Bailly & Capitaine de Chartre, & Monsieur M. Pierre Hennequin, Conseiller en ladite Cour de Parlement, & consors intimez, & autre du 24. Auril, mil cinq cens nonante neuf, & autre aussi donné en l'audience du 27.

De solutionibus. *Du rachapt d'vne rente en especes d'escus, & non pas estimation.*

Source BIU Cujas

Iuillet audit an, mil cinq cens nonante-neuf. Par lesquels a esté iugé, que si la rente a esté constituee en especes d'escus, le rachapt s'en doit faire en pareilles especes, ou l'estimation de la valeur qu'ils ont au temps du rachapt. Ce qui a lieu aussi en autres contracts de prest ou vendition faits en especes, & le faut ainsi tenir pour resolu.

De solutionib. & nouationib.
Du Vendredy 12. de reuee.

Plaidans Messieurs Robert & Dollet, iugé qu'vne clause inseree en vn transport de rente sur l'hostel de ville, par laquelle le cessionnaire se reseruoit la faculté de se pouuoir addresser au cedant, toutesfois & quantes qu'il voudroit, n'estoit comprise en l'Edict de la surseance des rentes.

De solutionib.
Si le fideiusseur est deliuré de l'obligation de certaine somme, au lieu de laquelle le debteur auroit constitué rente: & de la nouation.

Vn debteur de quelque somme, qu'il auoit promis payer dans vn certain temps, & fait obliger auec luy vn fideiusseur, ne pouuant payer, constitue rente pour ladite somme au creancier, qui l'accepte, & neantmoins depuis il poursuit le fideiusseur, pour estre condamné ou à payer la somme, ou la rente: & pour ses moyens allegue que c'est vne mesme debte, & la constitution de rente n'est qu'vne prorogation de payement faite en la faueur tant du debteur, que du fideiusseur, qui ne le deliure de l'obligation. Au contraire, le fideiusseur remonstre que la premiere obligation est nouee par la seconde, à laquelle il ne seroit interuenu, parce qu'il y a grande difference entre l'obligation de prest, & la constitution de rente, laquelle tient de la nature du contract feneratif, comme tesmoigne *Plautus in Asinaria, nam si mutuo non potero, certè sumam fœnore.* Et en traictent amplement ceux qui ont escrit des vsures. Que le contract de constitution de rente se fait auec autres charges, & conditions, que l'obligation de prest. Mais il est sans doute, que quand au premier contract est adiousté nouuelle forme, & est à iceluy adiousté ou diminué, se faict nouation: comme en la presente espece, en laquelle *discessum est à primo contractu*, & en a esté faict vn nouueau, *l. 1. D. de donat.* Et lequel est contraire & incompatible au premier: duquel cas la commune opinion est, qu'il se fait nouation, *vt tractat Menochius lib. 3. de præsumpt. cap. 134. verum nouatione legitimè perfecta debiti in alium contractum translati, prioris contractus fideiussores liberatos esse non ambigitur. l. nouatione. C. de fideiussor.* Par arrest du dixiesme de Feurier en l'audience, 1564. le fideiusseur a esté absous des conclusions du demandeur, comme estant deliuré de la premiere obligation. Mais on peut disputer en ceste espece ou autre semblable, si le creancier aura hypotheque sur les biens de son debteur, du iour de la premiere obligation, ou seulement du second contract: d'autant que par l'expresse nouation du premier contract, il estoit demeuré nul, *quia ab eo discessum erat.* Toutesfois le contraire semble plus veritable, que l'hypotheque dure du iour de la premiere obligation, parce que le dernier contract est faict en consequence du premier, & pour la mesme cause, tellement que *pignora intelliguntur repetita cum priuilegio prioritatis, vt tradit Bartolus ad l. creditor. D. qui potior. in pigno.* Et ainsi a esté iugé pour le creancier en espece plus douteuse, par arrest du dernier iour d'Auril, mil six cens deux.

Titre V. Des larrecins.

De priuat. delict.
Voyez en la troisiesme partie, au titre Pro socio.
Du dernier Auril 1602.

PLaidans Messieurs Galland & la Martilliere pour le Cocher & maistre des coches d'Orleans, & monsieur Chauuelin pour Tristan Loppes Espagnol, auquel le Cocher auoit dérobbé vne valize, & pour raison de ce, le procez criminel à luy fait & parfait par le Preuost d'Orleans, condamné rendre la valize & les hardes; & és despens. Ceste sentence confirmee par autre du Bailly ou son Lieutenant criminel, & le maistre des Coches condamné de respondre ciuilement, *l. vt mala electio in culpa est. l. si seruum. §. si quis insulam. ff. ad Aquil. l. cum quis. §. fui, ff. commod. l. si procuratorem, ff. si inter eos, ff. mandati.* La Cour confirme la sentence, & met de grace les appellations au neant.

Titre VI. De l'adultere.

De adulterio.
Du Lundy 8. Mars 1599.

VEu le procez criminel & extraordinaire fait à la requeste du Procureur du Roy au Chastellet de Paris, pour & au nom dudit sieur, à l'encontre de Marguerite Dauge, veufue de feu Claude Anthoine, viuant marchand de vins, natif de Paris, & Daniel Iumeau, clerc suiuant les finances, natif de Surgers, prisonnier és prisons dudit Chastellet, pour raison de l'adultere tant par eux ensemble commis & continué l'espace d'vn an & plus, que du meurtre & homicide commis par assassinat en la personne dudit feu Anthoine, reuenant seul de sa maison de Places en ceste ville Ieudy dernier 4. de ce mois, ainsi qu'il est à plein contenu & mentionné audit procez. Veu aussi les charges & informations pour raison de ce faites, à l'encontre desdits Dauge & Iumeau, leurs interrogatoires, confessions, & denegations sur icelles par nous prises, mesmes dudit Iumeau, qui auroit entre autres choses recogneu auoir fait faire ledit assassinat, moyennant 50. escus par luy dõnez à vn nommé la Houssaye, recolemens & confrontations tant d'aucuns tesmoins examinez esdites informations, que d'autres tesmoins par nous examinez. Rapport des Chirurgiens iurez du Roy, ceans, qui ont veu & visité le corps mort dudit defunct, & le tout veu auec les conclusions sur ce prises & baillees par escrit par Claude Maçon, veufue de feu Claude Anthoine, viuant marchand de vins, tant en son nom, comme mere dudit defunct Claude Anthoine, que comme ayeule de Marie Anthoine petite fille dudit defunct Claude, & de ladite Marguerite Dauge, apres que lesdits Marguerite Dauge & Daniel Iumeau ont esté ouys en la presence du Conseil, ensemble le Procureur du Roy en ses conclusions, & le rapport faict par le Lieutenant Criminel, de la volonté de la Cour à luy prononcee, ayant esté mandé, sur la qualité du present iugement: Nous disons par deliberation dudit Conseil, que pour reparation des cas cy-dessus, & au procez à plein mentionnez, lesdits Iumeau & Marguerite Dauge, sont condamnez & les condamnons, à sçauoir, ledit Iumeau à estre brisé & rompu vif les bras, iambes, cuisses & reins sur vn eschaffaut, qui sera pour ce mis & planté en la place Maubert, ce faict attaché à vne roue, qui sera pour ce mise & plantee prez ledit eschaffaut, pour ayant la face tournee deuers le Ciel, finir le reste de ses iours, & ladite Dauge declaree & declarons priuee de ses dot, douaire de communauté & autres conuentions matrimoniales, qu'elle eust peu pretendre & demander en consequence de son contract de mariage, auec ledit defunct Anthoine: & de tous

autres

Source BIU Cujas

autres biens meubles, & conquests immeubles qui luy pourroient estre venus & escheus pendant ledit mariage, tant par succession, donations ou autrement, le tout au profit de Marie Anthoine, fille d'elle & dudit defunct Claude Anthoine, & outre condamnee, & la condamnons à estre pendue & estranglee à vne potence, qui sera pour ce mise & dressee proche ledit eschaffaut, & sont tous & chacuns ses autres biens, ensemble les biens dudit Iumeau, declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra. Sur les biens dudit Iumeau sera prealablement prise la somme de 2000. liu. que nous adiugeons à ladite Marie Anthoine, pour le droict cuil 400. liu. sol, qui seront employees pour faire vne fondation, pour faire prier Dieu pour l'ame dudit defunct, & à construire vne croix de pierre de taille, au lieu où ledit meurtre a esté commis, & la somme de 500. liu. au Roy, au cas que confiscation ait lieu au profit de sa Maiesté. Au surplus que ledit de la Houssaye sera pris au corps, & mené prisonnier és prisons dudit Chastellet, à faute de ce, adiourné à trois briefs iours, & ses biens saisis & annotez à la maniere accoustumee. Prononcé ausdits Iumeau & Marguerite Dauge, lesquels en ont appellé le iour prescrit, arrest confirmatif du 12. Mars, 1599.

Titre VII. Du parricide.

I'Ay voulu en ce chapitre representer deux arrests du Parlement de Paris, donnez contre vn fils, lequel auoit vne fois outragé son pere, & depuis luy auoit donné vn coup estant malade, qui auroit esté cause de sa mort. Les procez auoient esté faicts au bailliage de Clermont, à la requeste & poursuitte de mon fils, Procureur du Roy en iceluy, contre Nicolas Blerie, fils de Iean Blerie. Par le premier arrest du 13. May, 1605. ledit Nicolas Blerie pour reparation des iniures atroces & excez par luy commis en la personne de sondit pere, auoit esté condamné à faire amende honorable, teste & pieds nuds, en chemise, la hart au col, tenant vne torche ardante du poids de deux liures, les plaids tenans en l'auditoire Royal de Clermont, & illec à genoux, dire & declarer à haute voix, que temerairement & meschamment il a iniurié & attenté à la personne dudit Blerie son pere, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à iustice: & estre battu & fustigé nud de verges par les carrefours dudit Clermont: ce faict banny du Royaume de France à perpetuité: & à luy enioinct de garder son ban sur peine de la hart, ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendra. L'arrest ayant esté executé, ce pauure miserable, qui estoit souffert par ses parens de viure au Royaume au lieu de sa patrie, qui se deuoit rendre sage par son propre exemple, se corriger par telle punition, & reuenir à la misericorde de son pere, il garde au contraire sa mauuaise & detestable volōté contre luy: tellement que son pere estant malade assis dans vne chaire, il luy auoit donné vn coup de baston, à cause duquel il seroit mort. Le corps du pere ayant esté incontinent enterré, auparauant que la iustice en eust esté aduertie, le Procureur du Roy s'y estant transporté auec le Lieutenant de Clermont, fait deterrer le corps, & le visiter en la presence du fils, par Barbiers Chirurgiens, & vse de telle diligence & dexterité, pour l'instruction du procez criminel contre ledit Nicolas Blerie, que par arrest confirmatif de la sentence du Bailly de Clermont ou son Lieutenant, du sixiesme Iuillet, mil six cens six, il auroit esté condamné pour reparation du parricide commis en la personne de Iean Blerie son pere, à auoir le poing dextre couppé deuant l'Auditoire Royal dudit Clermont, & estre mené & conduit dans vn tombereau, au carrefour sainct André, lieu accoustumé à faire les executions de iustice, & audit lieu estre rompu & brisé, en ses bras, iambes & autres parties de son corps, sur vn eschaffaut, qui y seroit à ceste fin dressé, & à l'instant estre mis sur vne roue, plantee proche ledit eschaffaut, pour y viure tant qu'il plairoit à Dieu, son corps mort porté auec ladite roue au grand chemin, conduisant dudit Clermont au village de Lieuuilier, où lesdits Blerie estoient demeurans. Ledit arrest executé le vingtiesme iour dudit mois de Iuillet. Lesquels arrests i'ay voulu reciter, tant pour inciter les enfans à plus grande obeyssance & crainte enuers leurs peres, par la representation de telles peines exemplaires, que pour tesmoigner à la posterité le bon zele qu'auoit mondit fils au bien de la iustice, & punition des crimes, lequel si tost qu'il eut entendu la maniere de la mort de Iean Blerie, commença à dire de son inhumain fils, *O portentum atque monstrum*, comme dit *Cic. in oratione pro Roscio Amerino*, & me repeta tout ce qui est discouru en ladite oraison, adioustant ce qu'il auoit remarqué aux liures sacrez, & en ceux du droict Romain, *lib. 9. tit. 17. de his qui parentes vel liber. occid. C. iust. lib. 48. tit. 9. de lege Pp̃oeia. de parricid. d. Paul. lib. 5. sentent. tit. 24.* & en autres autheurs, pour la detestation & peine d'vn tel crime. Dieu m'a priué de la presence corporelle de mon aisné & cher fils, ayant retiré son ame à luy au repos des bien heureux, & asseurance de la beatitude eternelle, pour lequel i'ay faict l'epitaphe qui ensuit.

Autresfois l'esperance, & maintenant les pleurs
D'vn pere desolé & priué de l'attente
Qu'il auoit en son fils, au degré des honneurs
En son printemps venu, dont il rendoit contente
La vieillesse du pere ayant repos en luy.
Au seruice du Roy, au bien de la iustice,
Et au public voué, il tombe en triste ennuy
De longue maladie, & priant Dieu propice
En sa ieunesse il meurt par la commune loy:
Encores que du corps l'ame au Ciel soit rauie,
Sa memoire touſiours se represente à moy,
Viuant en mon esprit tant qu'icy i'auray vie.

Source BIU Cujas

Titre VIII. Du changement de nom.

De mutatione nominis.

Du Ieudy 23. Decembre 1599.

MOnsieur le President de Harlay prononça vn Arrest en robbe rouge, par lequel sur ce que Charles du Val intimé & demandeur en requeste, contre Thomas du Val, appellant & defendeur en icelle, requeroit que inhibitiõs & defenses fussent faites à Thomas du Val, de porter le nom de du Val. Inhibitions à tous Notaires & Greffiers de le nommer en tous actes & contracts autrement que Pierre Thomas, & ledit Thomas condamné en tous ses despens, dommages, & interests. Pour moyen disoit qu'il estoit noble de race, le defendeur fils d'vn simple soldat, qui auoit pris & vsurpé son nom depuis peu de temps. Qu'il n'est pas licite à vn chacun de prendre tel nom qu'il luy plaira, & principalement celuy d'vn autre, que ce seroit faire vn meslange de familles. Le defendeur au contraire, soustenoit n'estre extraict de race moins noble que le demandeur, que son pere estoit d'vne ancienne & insigne maison du pays de Forest, viuant noblement, & faisant profession d'armes comme le demandeur, qu'estant venu en Champagne soubs la conduitte de Monsieur le Mareschal de sainct André, ayant la charge de Mareschal des logis, il y espousa M. N. sa mere, que son pere mort, sa mere luy a fait vne donation testamentaire, à la charge de porter le nom de du Val, ce qu'il auroit fait. Sur quoy seroit interuenuë sentence du Bailly de Langres ou son Lieutenant, par laquelle, enterinant la requeste, il fait inhibitions & defenses au defendeur de porter le surnom de du Val, & à tous Greffiers & Notaires de luy bailler autre nom en tous actes & contracts que Pierre Thomas, & és despens, sauf à luy à se pouruoir & retirer pardeuers la Cour pour la mutation de son nom, dont le defendeur auroit interietté appel, & en cause d'appelo, btenu lettres Royaux, par lesquelles il luy est permis d eprendre le surnom de du Val, ausquelles il concluoit. Et pour moyens disoit qu'il est extraict de noble race, que sa mere ayant ordõné qu'il prendroit son nom, il l'a pû faire, à plus forte raison luy ayant faict donation soubs ceste condition, qu'en Champagne la mere anoblit ses enfans, & consequemment peut ordonner qu'vn de ses enfans porte son nom, aussi bien que pourroit faire le pere, que la donation luy ayant esté faite par sa mere à ceste condition, il auroit este chargé de l'accepter suiuant les termes de la *l. facta. §. si verò. ff. ad Trebell. si qui*, dit : *Si nominis ferendi conditio est, rectè facturus videtur. l. hæres. §. si enim expleuerit, nihil mali est honesti hominis nomen assumere.* Que l'intimé est hors d'interest, d'autant qu'il auoit declaré ne pretendre aucune chose és droicts de sa famille, que la mutation a tousiours esté permise, *modò fraus absit* : pour son regard il n'y a aucune fraude, ne prenant point le nom de l'intimé, mais de sa mere, que si par rencontre il s'est trouué semblablement sien, ne luy pouuoit estre imputé à fraude, que si en public ou en particulier, ou en chose de consequence il auoit declaré estre parent de l'intimé, il y auroit quelque presomption de fraude ; mais que cessant la preuue d'icelle, il estoit és termes de la mutation du nom, la liberté duquel ne peut estre empeschee. Que Demosthene en l'Oraison intitulee περὶ συντάξεως, dit que son accusation seroit iuste, s'il le vouloit empescher de changer son nom, mais que se disant fils de son pere, & l'ayant fait appeller en Iustice pour se voir declarer tel, il ne s'est peu contenir, qu'entre les Romains : *vulgò quæsitis maturis nomen assumebant. l. 24. ff. de statu lib.* Mesmement soubs les Empereurs, les esclaues qui paruenoient *ad equestrem dignitatem*, prenoient le nom de quelque ancienne famille, comme tesmoigne Alex. *lib. 2. Genial. c. 29.* Que les Docteurs tiennent qu'vn fils nourry à bon aage auec sa mere, peut prendre son nom, & ainsi le decide *Benedict. in cap. Raynutius.* Partant soustenoit auoir esté mal iugé, non seulement des defenses de porter le surnom de du Val, mais aussi pour l'auoir reduict à soy pouruoir pardeuers la Cour. Neantmoins qu'il a obtenu lettres patentes du Roy, par lesquelles il luy est permis de porter le nom de du Val, lettres ciuiles & de Iustice, & que le Roy de sa puissance peut permettre telles mutations, comme il peut anoblir tel qu'il luy plaist, qu'il a peu deroger à l'vsance commune de son Royaume : comme les Empereurs ont derogé aux loix. Au contraire l'intimé disoit, qu'il n'estoit pas question simplement de la mutation de nom : mais de sçauoir si l'appellant changeant son nom, pourroit prendre le sien. Quant à luy qu'il estoit bien receuable à l'empescher de ce faire, qu'il n'est pas licite à vn chacun de prendre tel nom que bon luy semble, & principalement à vn homme vil & de basse qualité, de prendre le nom d'vne maison noble ; que comme dit la l. *Sed secundum. ff. ad Trebell. habenda est ratio dignitatis* Que iadis à Athenes il estoit defendu aux Serfs de prendre le nom d'Armodius & d'Aristogiton, que telles mutations sont preiudiciables aux grandes & illustres maisons, desquelles par ce moyen la splendeur est esgalée à la bassesse des maisons roturieres, qu'il n'y auroit plus distinction des maisons & des personnes, que par le droict Romain il y a peine indicte contre les vsurpateurs du nom d'autruy, *falsi nominis assentatio*, dit la *l. pœna falsi correctior.* Que l'interpretation de la Coustume de Champagne est vne interpretation à laquelle elle n'a iamais pensé. Que les meres doiuent auoir respect à la personne du pere, & conseruer le nom d'iceluy aux enfans. Lesquels pareillement continuant apres le decés, la remuance paternelle, se doiuent contenter du nom de leur pere, sans en prendre vn autre. Que anciennement on nommoit les enfans du nom de leur pere, comme *Plato filius*, & mesmes on designoit l'enfant par le nom du pere, comme *Dauid filius Laert.* Que le pere de l'appellant ayant esté homme vaillant, & renommé pour sa vertu, ce seroit deshonneur à son fils de laisser son nom pour prendre celuy de sa mere, qu'on luy feroit la mesme reproche que faisoit Aiax à Vlysses.

--- Quid sanguine cretus
Sisiphio furtisque & fraude simillimus illi,
Inseris Aiacidis alienæ nomina gentis.

Qu'il est permis de changer le nom & en prendre vn autre, comme Louys, Pierre, Charles, & encores que ce soient noms des Roys, mais non le surnom de Foix, d'Albret : aussi qu'en France on obserue que pour changer son nom, il faut auoir prouision du Roy. Les lettres de l'appellant ne sont considerables, comme octroyees sans cognoissance de cause, qu'encores que le Roy peust anoblir vn roturier, neantmoins qu'il ne peut aduantager vn au preiudice d'vn autre, que s'il eust esté exposé que l'appellant demeure en mesme lieu que l'intimé, & la qualité des maisons de l'vn & de l'autre eust esté remarquee, que l'appellant n'a aucune

Source BIU Cujas

aucune preuue de son extraction, que sans les actes de son pere, le Roy vray semblablement n'eust pas consenty à telle mutation. Sur quoy les parties ouyes en leur plaidoyé, la Cour les auroit appoinctees au Conseil, & depuis par arrest auroit mis l'appellation, &c. sans amende & despens. Et ayant aucunement eſgard aux lettres, a permis à l'appellant de porter le surnom du Val, qui est de sa mere.

Titre IX. En quoy sont tenus les heritiers des delinquans.

DEux estans condamnez par arrest, pour reparation ciuile, chacun d'eux seul & pour le tout, en cinq cens escus enuers l'accusateur, decedent. L'accusateur requiert contre les heritiers de l'vn d'iceux, à ce qu'ils soient condamnez, auec le tuteur des enfans de l'autre condamné, solidairement à payer ladite reparation. Ils defendent qu'ils n'en peuuent estre tenus que diuisement, d'autant que la somme se peut diuiser entre eux: & que pour leur regard il n'est question de la reparation, ains seulement d'vne debte, de laquelle ils sont personnellement tenus: *pro portionibus hæreditariis*, alleguans *l. 9. Digest. de condit. furt. l. 2. in fine. Digest. de præs. stipul.* Mais la cause ayant esté amplement disputee, & apres en auoir demandé aux Chambres: Par arrest du dixiesme Mars, mil cinq cens octante-quatre, ils furent condamnez solidairement, parce qu'il estoit question d'vne reparation procedant du crime ou delict, *iuxta l. vni. Cod. ex delict. defunct. in quant. hæred. conuen. quæ sumpta est ex c. Harmogenia. tit. quemadmod. conuen. succeſſ. vbi scribitur successores eius in solidum, alioquin in quantum ad eos peruenit, conueniri, iuris absolutissimi est, ne alieno scelere ditentur. §. pœnales. inſtit. de perpet. & temporal. act.* parce qu'on repute ce qui procede du malefice d'vn defunct, estre paruenu du tout solidairement à ses heritiers.

Ex delict. defunct. in quant. hæred. conuen.

Les heritiers d'vn accusé & condãné, tenus solidairement pour la reparation ciuile.

Titre X. De purger la memoire des condamnez.

PLaidans Messieurs Constant & de la Martilliere. Il a esté iugé qu'vne femme accusee, & condamnee, mourant dans les cinq ans, ses enfans mineurs seroient receus à purger sa memoire, sans consignation de reparations & amendes.

Ne de statu defunct.

Du 9. Dec. 1600.

Titre XI. De prescription de crime.

MOnsieur Nauarrot, plaidant pour vn nommé Claude Perrier, & Monsieur Choart, pour Claude l'Escofier. Vn accusateur fut declaré non receuable pour vn meurtre qu'vn beau fils auoit fait commettre en la personne de son beau-pere, d'autant qu'il y venoit apres les vingt ans. Le crime d'iniures prescrit par vn an, l'adultere par cinq ans, & generalement tous crimes prescripts par vingt ans.

l. querelæ. C. ad leg. Cornel. de falsis.

Du Samedy 18. Decembre 1599. à la Tournelle.

Titre XII. Des bastimens des particuliers.

FVrent lettres patentes entherinees, par lesquelles defenses furent faites de plus restablir & translater des tripots.

C. de ædific. priuatis. l. 2.

Plaidans Monsieur Robert pour la Damoiselle Halegrain appellante, & Monsieur du Marche, pour Monsieur Grelin, Conseiller au Chastellet inthimé. La coustume de Paris, article soixante-neuf, le Seigneur haut iusticier qui a censiue, peut auoir colombier à pied ayant vouté iusques au rez de chaussee. En l'article suiuant octante, aussi le seigneur haut iusticier ayant fief, censiue & terres en ordinaire iusques à cinquante arpens, peut auoir colombier à pied. Le procez verbal de la mesme coustume, porte, qu'il fut presenté lors vn autre article, par lequel celuy qui n'a fief, censiue ou iustice, peut auoir voliere ou fuye de cinq cens boulins, & au dessous, pourueu qu'il ait cinquante arpens de terre. Sur quoy le Preuost des Marchands & Escheuins font remonstrance telle que l'on voit. Le faict estoit que Monsieur Grelin au dessus d'vne montee vouloit faire vne voliere & des boulins dedans. La veufue Halegrain, comme dame du lieu, luy fait faire defenses. On plaide aux Requestes du Palais, où il y a vn appoinctement en droict. Appel, requeste pour l'euocation du principal. On luy disoit qu'il n'auoit que quatorze ou quinze arpens de terre. Au contraire se defendoit de la liberté. Par arrest les parties appoinctees au Conseil, & cependant defenses à l'inthimé, qui est vn preiugé qu'vn suiet ne peut faire colombier, s'il n'a cinquante arpens de terre.

Du 29. May, 1601.

De ædific. priuatis.

Du Lundy 28. Fev. 1601.

Plaidans Monsieur Amariton le ieune pour l'appellant, & Monsieur de saincte Marthe pour l'inthimé. L'appel estoit de ce que Messieurs des Requestes du Palais auoient ordonné, que l'appellant feroit abbattre les guerites & fortifications faites en vne sienne maison tenue en fief & censiue. Il soustenoit n'auoir faict ne pont-leuis, ne fossez, qu'il n'y auoit qu'vne petite guerite, & quelques trous en forme de canonniere enfermez de pierre. Par arrest la Cour met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, & les parties hors de cour & de procez, sans neantmoins que l'appellant puisse faire fossez ne pont-leuis, iugeant que le reste n'estoit suiect à demolition.

C. de fund. limitroph. l. 10. l. 2.

Du 1. Iuin 1605.

Source BIU Cujas

Titre XIII. Des droicts du Prince.

De iure fisci. *Du 7. Septembre, 1600.*

ARrest prononcé en robbe rouge par Monsieur le President de Harlay en la coustume de Tours, qu'vne femme succederoit à son mary à l'exclusion du fisc, *nullis hæredib. existentib.*

De censib. *Du 8. Ianu. 1600.*

Ceux qui auoient accoustumé de payer tailles, transferant leur domicile en vne ville franche, ils seront neantmoins tousiours cottisez iusques à ce qu'ils ayent demeuré cinq ans.

De censib. *Si le Seigneur pour vn droit de rachapt est preferé au fisque pour l'amende adiugée au Roy, en l'adiudication par decret des biens d'vn condamné pour fausse monnoye.*

Le crime de fausse monnoye est espece de celuy de leze Majesté, parce que c'est entreprendre sur la puissance du Roy & du Prince souuerain, de faire nouuelle monnoye, ou alterer, corrompre, ou adulterer celle que sa Maiesté a fait forger. *l. 3. ff. ad l. Iuliam Maiest. l. si quis mimos. C. de falsa moneta.* La punition de tel crime est peine de mort & confiscation de biens. *l. 1. & 2. C. eod. tit.* Et quelquesfois pour certaines considerations les accusez sont seulement condamnez en amende pecuniaire, & quelques honorables: comme au fait dont est question. De celuy qui auoit esté condamné pour tel crime en amende enuers le Roy, les biens sont mis en criées pour le payement d'icelle, qui consistoient en fief tenu & releuant d'vn autre Seigneur, lequel se seroit opposé pour le droict de rachapt qui luy estoit deu par le condamné, soustenant qu'il deuoit estre preferé au fisque pour l'amende adiugée au Roy. Mais contre luy on proposoit la qualité du crime, pour lequel elle auoit esté adiugée, & desiors qu'iceluy auroit esté contracté, l'accusé n'auroit peû rien faire de ses biens, au preiudice du droit que la loy deferoit au Roy, *argum. l. post contractum, 15. & l. donationes, 31. §. vlt. ff. de donat.* que le rachapt pretendu par le Seigneur opposant n'estoit vne debte liquide, pour laquelle il peust pretendre preference. Le Seigneur opposant alleguoit au contraire, que du droit de rachapt à luy deu apparoissoit euidemment par escrit, que pour iceluy il seroit preferé à tous creanciers, & partant à meilleure raison au fisque, auquel *propœnæ persecutione, creditores suum persequentes præferuntur, l. vnic. C. pœnis fiscal. credit. præferri* Ainsi a esté iugé pour le Seigneur opposant, par arrest prononcé solennellement à la prononciation de Noël, mil six cens vn: prins desdits memoires dudit sieur de Monthelon.

Titre XIV. Des prisonniers de guerre liberez auec rançon.

De captiuis & postliminio. *De la rançon d'vn Cheualier de Malte pris en guerre par les Turcs payée par ses freres, si par eux elle peut estre reprise sur les meubles par luy delaissez estant decedé commandeur, ou estre demandée à l'Ordre.*

DE discourir de l'institution de l'Ordre des Cheualiers de sainct Iean de Hierusalem, autrement de l'Hospital de Hierusalem, maintenant establis en l'Isle de Malte, & des statuts d'iceluy, n'est besoin apres plusieurs de l'Ordre & autres qui en ont escrit, seulement ie diray que le Cheualier pourueu d'vne commanderie, s'il decede obligé enuers quelques creanciers, il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris du vingtiesme de Mars, mil cinq cens soixante deux, pour vn creancier du feu commandeur de la commanderie de Saulsay, que ses debtes seront payees par l'Ordre iusques à la concurrence de la despoüille dudit Religieux decedé: Sur ce prealablement deduictes les Responsions annuellement deuës à l'Ordre sur chacune commanderie: dont y a article aux statuts dudit Ordre. Mais s'est presentee vne question au Parlement de Roüen pour la rançon d'vn Cheualier qui auoit esté pris en guerre par les Turcs, laquelle auoit esté payée par ses freres, en l'espece qui ensuit. Frere Antoine de Marnay Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, estant en l'an mil cinq cens octante sept en guerre contre les Turcs, tombe captif entre leurs mains, & apres plusieurs negotiations pour le rachepter de captiuité, en fin est payé pour sa rançon en l'an mil cinq cens nonante huict la somme de deux mil escus, par les sieurs de Villarceaux & d'Ambleuille ses freres: & par le moyen de ladite somme il est mis en liberté, & reuient à Malte, où il est pourueu de la commanderie de sainct Estienne de Reuenuille au bailliage d'Eureux: En l'an mil six cens il s'achemine en France, & pour mettre en valeur ladite commanderie il emprunte à Paris la somme de treize cens escus, à la caution de sesdits freres, ausquels il en baille promesse d'indemnité, & d'icelle n'est question, ains de deux mil escus, dont ses freres n'auoient aucune promesse de luy. En l'an mil six cens neuf ledit de Mornay commandeur decede, laissant plusieurs biens meubles & bleds en ses greniers: lesquels lesdits sieurs de Villarceaux & d'Ambleuille font saisir & arrester pour le payement desdits deux mil escus de la rançon dudit defunt: Auquel arrest s'oppose le Procureur du commun Thresor de l'Ordre. Lesdits sieurs de Villarceaux & d'Ambleuille pour soustenir leur arrest font apparoir des acquits du payement par eux fait desdits deux mil escus, & remonstrent que le defunt ayant esté pris en guerre pour le seruice de l'Ordre, il est raisonnable que la rançon qu'ils en auoient payee pour luy, leur soit renduë & rembourſée sur les biens par luy delaissez: comme estant vne debte, à laquelle il estoit obligé enuers eux, *ex negotio in eius vtilitatem gesto, l. 2. D. de negot. gest.* Car sans leur secours il fust mort en captiuité: Et est la gestion qu'on fait pour vn captif, grandement recommandable, *& ex ea negotiorum gestorum actio illi qui gessit, competit, 2. atqui, 19. §. vlt. D. eo.* Et à ce propos on pourroit adiouster plusieurs autres raisons. Le Procureur du commun Thresor de l'Ordre allegue pour les moyens de son opposition, que ledit Ordre n'est tenu par les statuts d'iceluy de rachepter les Cheualiers qui sont pris en guerre: Que s'il y estoit obligé, lesdits Cheualiers, *quorum propositum esse debet aut vincere, aut mori*; comme les Lacedemoniens, asseurez d'estre racheptez par ledit Ordre, ne se soucieroient de combattre vaillamment, & ne seroient si hazardeux & courageux à la guerre, pour vne cause si iuste, que la defense de la foy Chrestienne: & seroient iceux mis à si grandes & excessiues rançons par les ennemis, que tout le reuenu de l'Ordre ne suffiroit pour les payer. Que ledit feu commandeur ne s'estoit obligé à sesdits freres de leur rendre lesdits deux mil escus de rançon: & partant faut estimer que ce qu'ils ont payé, auroit esté d'eux mesmes *donandi animo*, & sans esperance d'en rien repeter, *iuxta l. si liberum. C. de postliminio reuersis.* Et en consideration de ce que *ditiores facti fuerant* de la part hereditaire que le defunt eust peû auoir, s'il fust venu en partage auec eux. Pour monstrer d'auantage, qu'ils estoient seuls tenus de ladite rançon & qu'ainsi ils l'auoient recognu: c'est qu'en faisant leur partage en l'an mil

Source BIU Cujas

mil cinq cens octante-huict, auec defunct Iean de Mornay leur frere aisné, ils auroient tous ensemble destiné quelques terres pour estre venduës, & le prix employé au payement de ladite rançon : & encores ledit Iean de Mornay auroit par son testament ordonné, que si le prix de la rente desdites terres ne suffisoit pour payer ladite rançon, fust pris sur ses biens la somme de mil escus pour fournir à icelle. Par Arrest dudit Parlement de Roüen, du dixiesme iour de Mars, mil six cens onze, a esté dit qu'à tort ledit Arrest auoit esté fait, & ledit Ordre deschargé de la demande desdits sieurs de Villarceaux & d'Ambleuille pour raison desdits deux mil escus de rançon, & sans despens. Ledit Arrest donné au rapport de Monsieur Turgot Conseiller audit Parlement, Senateur de singuliere integrité, & excellente doctrine.

Titre XV. Aux enfans trouuez, qui doit la nourriture.

PLaidans Messieurs & Chesel, iugé que Monsieur le Cardinal de Gondy Abbé de sainct Aubin du Pont de Scel, contribueroit pour vn tiers, & les habitans dudit lieu pour les deux autres tiers à la nourriture d'vn enfant exposé. Où Monsieur Seruin Aduocat du Roy rapporta l'Arrest donné és grands iours de Poictiers, par lequel il fut iugé, qu'vn Seigneur hault iusticier seroit tenu de nourrir vn enfant exposé pour le tout, & qu'en ceste cause on ne pouuoit dire le semblable, d'autant que l'Abbé de sainct Aubin n'est point hault iusticier.

De feud. *Du Ieudy 11. Auril 1599.*

Titre XVI. De ceux qui ont acquis noblesse par armes.

PLaidans Monsieur de Monthelon pour l'appellant, & Monsieur le Roy pour l'intimé. Il fut iugé qu'vn soldat, soubs pretexte de lettres de veteran, ne se pouuoit exempter de la charge d'Escheuin en la ville de Neuers, infirmant la sentence, par laquelle il auoit esté deschargé.

De veteranis. *Du 18. Mars 1601.*

Titre XVII. Apoticaires subiects à l'examen des Medecins.

PLaidans Monsieur Dollé pour les Medecins, & Monsieur Godefroy pour les Apoticaires. A esté ordonné qu'à la reception des Apoticaires assisteroient deux Medecins, & furent rapportez plusieurs reglemens.

De decr. ab ordine faciend. l. 1. *Du 2. Mars 1601.*

Titre XVIII. Des exemptions de charges publiques.

PAr Arrest de la Cour des Aydes fut iugé, que si vn homme decede auec l'estat qui le rendoit exempt de tailles, sa vefue iouït de la mesme exemption.

De iure immunit. *Du 8. Ianuier 1600.*

Titre XIX. Des bastimens faits pour seruir au public.

MOnsieur Amiot Euesque d'Auxerre, desirant entre les œuures qu'il a mis en lumiere, & qui le font reuiure en la posterité, laisser quelque marque de sa memoire en la ville d'Auxerre, y fait bastir vn grand edifice & le composer en forme de College, par classes & chambres, pour y loger & faire estudier les Regens, Precepteurs & Escoliers : comme aussi est le deuoir d'vn bon Euesque, dont nous en auons plusieurs auctoritez & exemples, tant aux Histoires Ecclesiastiques & Constituitons Canoniques, qu'aux titres des institutions & fondations que plusieurs Euesques auroient faites des Colleges estans à Paris & autres lieux de ce Royaume, sans parler de l'Empire Romain, & de Constantinople, & des autres Royaumes & païs : ne reciter *Cabilonensis Concilij can. 3. in quo fit mentio cuiusdam præcepti Caroli Magni, quo voluit omnes Episcopos scholas erigere, in quibus bonæ litteræ, atque in primis Theologicæ, docerentur.* Il auoit fait abbattre des hauts bois du Domaine dudit Eueschè, dont il disoit auoir destiné les deniers à faire ledit College, ayant declaré à plusieurs personnes sa volonté & intention estre de faire ledit College, & mesmes auroit esté trouué en son estude ou cabinet vne inscription telle qu'il pretendoit faire mettre au frontispice de la principale porte dudit College : aussi ledit bastiment comme il l'auoit fait disposer, demonstroit bien qu'il l'auoit destiné pour vn ouurage public à la forme d'vn College, tellement qu'il ne pouuoit plus estre reputé pour ouurage priué. Et neantmoins ledit sieur Amiot n'auoit ne par contract fait entre vifs, ne par disposition testamentaire declaré sa volonté, ny ordonné que ledit bastiment demeurast pour College : & toutesfois long temps apres son decés, les habitans de ladite ville d'Auxerre l'auroient tenu, & s'en seroient seruis pour College, comme ouurage public que ledit defunct auroit fait faire pour l'ornement de ladite ville, & pour l'honneur & dignité qu'il auoit en icelle. Mais les heritiers dudit sieur Amiot esueillez ou suscitez d'aucuns qui en esperoient du profit, poursuiuent lesdits habitans, afin de leur laisser ladite maison & bastiment, attendu qu'il n'apparoissoit que ledit defunct sieur Amiot en eust disposé au profit desdits habitans, ne declaré auoir voulu lesdits bastimens leur demeurer pour College, tellement que tout ce que lesdits habitans eussent peu alleguer du titre *de pollicitationib.* ne leur eust peu grandement seruir en ceste cause, ains la seule action dudit defunct, d'auoir faict bastir & construire ladite maison en forme de College, qui emportoit vne destination,

De oper. publicis. *L'action de celuy qui a fait bastir vn ouurage public, emporte destination que son heritier ne peut debattre & reuoquer.*

Source BIU Cujas

ioinct la preuue qui resultoit des declarations que ledit defunct auroit faites de sa volonté, & des autres indices alleguez cy-dessus, mesmement des deniers procedans de la vente des hauts bois dudit Euescheé. Par lesquels moyens, lesdits habitans soustenoient qu'il n'y auoit apparence en la demande desdits heritiers, de vouloir debattre & reuocquer ce que ledit defunct auoit fait, dont n'apparoissoit qu'il se fust repenty, *argumento l. cum hic status. §. ait oratio. ff. de donat. inter vir. & vxor. & l. Modestinus. ff. de adimend. vel transfer. leg.* Plusieurs raisons se pourroient alleguer de part & d'autre. Mais pour la briefuet é, de laquelle i'entends vser en ces resolutions, il suffira de conclurre, que par Arrest prononcé solennellement en robbes rouges, mil six cens sept, a esté ordonné que ledit College demeurera comme ouurage public ausdits habitans d'Auxerre, & neantmoins que pour l'establissement de l'exercice dudit College, ils appelleront les heritiers dudit defunct sieur Amiot : parce qu'on disoit que la cause de ce qu'il n'auoit declaré par escrit sa volonté, estoit d autant qu'il n'auoit encores resolu, si audit College il mettroit des Iesuites, ou autres, pour la fondation & establissement d'iceluy. Mais d'autant qu'audit Arrest se rencontrent plusieurs circonstances, sur lesquelles il semble estre fondé, on pourroit douter, si le semblable se deuroit iuger pour vne personne priuee, qui n'auroit rien declaré de son intention.

Titre XX. De la presentation du pain benist qui se faict en l'Eglise Catholique, és iours de Dimanches & Festes solennelles.

De la presentation du pain benist qui se faict en l'Eglise Catholique, és iours de Dimanche & Festes solennelles: Et de la preeminence de la femme du seigneur du lieu où l'Eglise est assise: encores qu'il soit d'opinion contraire.

LA deuote ceremonie de presenter en l'Eglise Catholique és iours de Dimanche & Festes solennelles, vn pain pour le benir par le Prestre qui celebre la Messe, & le distribuer au peuple qui y assiste, est d'ancienne institution, receuë, tant en l'Eglise Romaine, qu'en la Grecque, *& dicitur* εὐλογία. Nous en auons tesmoignage au grand Decret, *& apud Burchardum lib. 5. cap. 27. & Ianon. part. 2. cap.* 37. Et y pouuons rapporter l'auctorité de sainct Augustin, *Epist. 34. ad finem lib. 2. de peccat. merit. & remissio. cap.* 26. Et de *Gregorius Nazianz. orat. 19. in laudem patris sui, de Theodor. Balsamo. ad can. 2. Synodi Antioch. Ca. Basil. cap.* 53. Et d'autres Docteurs Latins & Grecs. Et estoit ledit pain benit en telle recommandation, qu'on auoit accoustumé d'en enuoyer à ceux qui n'y auoient participé, mesmement les Ecclesiastiques, *vnitatis indicio, vt scribit S. Paulin. Nol. Episc. epist. 1. ad S. August. quod etiam aliis epistolis, scilicet 1. ad Severium, & ad Alipium, quæ est 25. inter epist. S. August. confirmat. Legimus etiam in vna epistolarum Frodoardi, quod Papa Formosus scribit, quem petierat Carolus Rex benedictum panem pro pignore se mittere.* Mais d'où procede telle institution, y a diuersité d'opinions. Les vns estiment qu'elle a esté introduite au lieu, & en memoire de l'Agape, comme au banquet qui se faisoit du commencement en l'Eglise entre les Chrestiens, *peracta synaxi, post sacramentum commun. inibant conuiuium Christiani, diuitibus cibos afferentibus, pauperibus, qui nihil habebant, etiam vocatis, & omnibus communiter vescentibus, vt scribit B. Chrysostomus, hom. 27. in 1. ad Corinth. Et Tertullianus Apolog. cap. 39. Cyprianus lib. 3. ad Quirin. cap.* 3. Sainct Augustin en diuers lieux, & autres en font mention. Depuis pour les abus qui s'y faisoient & autres considerations, tels conuiues & Agapes ont esté abolis & prohibez d'estre faits aux Eglises, tant par sainct Ambroise à Milan, & sainct Augustin, à son exemple en Afrique : *vt constat ex eius epistola* 74. que par le Concile *Laodicenum can. 28. can. non oportet. distin. 42.* Autres ont rapporté ladite institution à la desaccoustumance des Chrestiens de communier chacun Dimanche à la saincte Eucharistie, comme estant le pain benit, la rememoration de ladite communion : dont on peut voir *Durand. lib. 4. Rationalis diuin. offic. cap.* 53. & autres qui en ont plus amplement escrit, parce que le discours que i'en fais, n'est que pour auant-propos de la question que i'entends icy traitter, pour representer l'antiquité de ceste deuote, pieuse & loüable ceremonie. Ie viens donc au faict de ladite question, qui est tel.

Le sieur d'Olliuet est de la Religion pretẽdue reformee, Damoiselle Sarra de Meueau sa femme est Catholique, ledit seigneur d'Olliuet est seigneur d'vn village & hameau nommé d'Ollainuille & Dammarie, ladite Damoiselle sa femme (Catholique comme dit est) prend resolution de faire le pain benist à la Messe de minuict, & és deux autres Messes du iour de Noel.

Guyon d'Ellenas Escuyer sieur de Heudelime, & Damoiselle Françoise de Thoulery sa femme, sont demeurans & habitans de ladite parroisse d'Ollainuille, sans neantmoins y auoir aucuns droicts de seigneurie. Mais au contraire, en plusieurs de leurs terres sont subiects Censiers dudit sieur d'Olliuet : à leur rang & tour aduient de faire le pain benist ledit iour de Noel, leur ayant pour ce faire esté baillé le chanteau de celuy du Dimanche precedent.

De faict ladite Damoiselle femme d'Ellenas se prepare à la Messe de minuict de presenter son pain benist, elle y est empeschee par la femme du sieur d'Olliuet, assistee des officiers de moyenne & basse iustice dudit lieu d'Ollainuille, qui font defenses à la femme dudit d'Ellenas, de presenter pain benist au preiudice de celuy presenté par la Damoiselle d'Olliuet, neantmoins le Curé ne laisse de benir les deux pains qui luy sont presentez, dont il est pris à partie.

Procez est meu pardeuant le Preuost, soubs-Bailly de Houdant, haut Iusticier dudit lieu, entre ladite Damoiselle femme dudit sieur d'Olliuet, auctorisee par iustice, contre ledit d'Ellenas & la Damoiselle sa femme.

Ses demandes estoient, qu'elle est recogneuë Dame de ce village & parroisse d'Ollainuille, sans aucun contredit, mesmes des defendeurs qui luy payent Censiues & droicts Seigneuriaux. Qu'en ceste qualité elle peut choisir tel iour qu'elle voudra en l'annee en sa parroisse, pour faire le pain benist, lequel choisi, tous ses subiects luy doiuent obeyr, & ne s'ingerer à presenter Pain-benist, ains remettre leur rang & tour au premier Dimanche ou feste ensuiuant.

Les defendeurs qui y ont contreuenu, sont amendables & condemnables en tous ses despens, dommages & interests.

Lesdits

Lesdits defendeurs soustenoient, que nonobstant les droicts de seigneurie, esquels ils ne vouloient empescher la demanderesse, comme d'aller la premiere à la processiõ, offrande, & autres droicts honorifiques de l'Eglise: mais que c'estoit toute autre chose d'offrir le pain benist, où le moindre des subiects à son tour le pouuoit faire au preiudice de son seigneur: & que c'estoit vne chose inaudite en tout le Comté de Montfort, (dans lequel est située & assise ladite parroisse d'Ollainuille) qu'aucun seigneur se vouluſt attribuer tels droicts: tellement que c'estoit pluſtoſt par enuie & emulation qu'autrement, que ladite demanderesse auroit ledit iour presenté ledit pain benist.

La demanderesse repliquoit, qu'aucuns seigneurs de ce Comté de Montfort s'estoient attribuez ce droict, jusques au nombre de huict ou dix, qui auoient en leurs parroisses choisi vn iour en l'annee à faire le pain benist, auquel ils n'estoient empeschez par leurs subiects.

Les defendeurs auroient dupliqué & reparty, que ces seigneurs s'estans attribué & pris ce droict, l'auoient fait de gré à gré auec leurs subiects, sans aucune contestation, qu'eux defendeurs feroient apparoir en cent autres parroisses dudit Comté que cela n'est obserué. Et si en quelques lieux les seigneurs iouyssent de telle preeminence, c'est en consideration de ceux qui sont de la religion Catholique, qui seroit vne prerogatiue personnelle, qui ne s'estendroit à leurs fẽmes, & que ledit sieur d'Olliuet ayant renoncé à ladite religion Catholique, s'est exclus de ladite preeminence: & par consequent que sa femme ne la peut pretendre. Contre tel moyen la demanderesse remonstroit, que tel droict estoit reel & seigneurial, duquel elle pouuoit iouyr à cause de son mary, encores qu'il fust de contraire religion. Les parties sont reglees en contestation & à faire preuue de part & d'autre sur ce poinct.

La demanderesse fait preuue de son fait & intendit, que six ou sept seigneurs de ce pays l'obseruent en leurs parroisses, mais sans contredit de leurs parroissiens, & qu'il n'y a eu iamais de contestation en ce regard.

Les defendeurs font ample preuue comme cela n'a iamais esté obserué. Au contraire, qu'aucuns subiects le iour de la feste du Patron estans venus offrir à leur seigneur (le Dimanche precedent) le chanteau du pain benist, ils l'ont refusé, disant qu'ils ne vouloient peruertir l'ordre entre leurs subiects de faire le pain benist.

Sur ces contestations sentence diffinitiue interuient, par laquelle la demanderesse femme dudit sieur d'Olliuet est maintenue & gardee en la possessiõ & iouyssance du droict honorifique de faire & presenter le pain benist par chacun an le iour & feste de Noel en l'Eglise parrochiale d'Ollainuille & Dammarie. Auec defenses aux defendeurs & tous autres de l'y troubler ny presenter aucun pain benist ledit iour, & sur le surplus des demandes les parties mises hors de Cour & de procez sans despens.

De ceste sentence y eut appel releué deuant le Bailly de Montfort ou son Lieutenant: où les parties ayans conclu comme en procez par escrit, fourny de griefs, & responſe à griefs: ladite sentence est confirmee purement & simplement par le iugement du Lieutenant dudit Montfort, & par arrest de la Cour de Parlement.

Il m'a semblé pour l'vtilité des Lecteurs, & parce que ceste question est notable, d'inserer le iugement dudit Montfort, & arrest de ladite Cour, selon qu'ils m'ont esté enuoyez par monsieur de Goussainuille, tres-digne Lieutenant general audit Bailliage & Comté de Monfort Lamaury.

Entre Guyon d'Alnas escuyer sieur de Hudeline & de la Boüillere, & Damoiselle Françoise de Thouley sa femme, appellans de certaine sentence contre eux donnee par le Preuost, Sous-Bailly de Houdant ou son Lieutenant le 17. iour d'Octobre dernier passé d'vne part.

Et Damoiselle Sara de Meueau, femme de Iean Barthomier aussi escuyer sieur d'Olliuet, d'Ollainuille & de Dammarie, authorisee par iustice au refus de son mary. Inthimee d'autre part.

Veu le procez par escrit, meu & intenté entre les parties pardeuant le iuge, *à quo*, la sentence sur ce interuenue, & par luy donnee ledit iour douziesme Octobre mil six cens dix dernier passé, par laquelle il auroit ladite de Meueau, femme dudit sieur d'Olliuet, maintenue & gardee en la possession & iouyssance du droict honorifique de faire & presenter le pain benist par chacun an le iour & Feste de Noel en l'Eglise parrochiale dudit d'Ollainuille & Dammarie, & defenses ausdits d'Ellenas & sa femme & tous autres de l'y troubler ny empescher. Les parties sur le surplus mises hors de Cour & de procez sans despens, fors que lesdits d'Ellenas & sa femme rendroient les espices, dont ils auroient appellé. Lettres Royaux obtenues par ladite Damoiselle de Meueau, pour anticiper pardeuant nous lesdits d'Ellenas & sa femme, sur l'appel par eux interietté de ladite sentence donnee en la Chancellerie du Roy nostre Sire à Paris, signez par le Cõseil Rambouillet, du 26. iour desdits mois & an, exploictez par Bridou Sergent Audiencier au siege Royal dudit Houdant, exploictant par tout le Royaume de France, le 29. iour desdits mois & an. Appoinctement de confirmer ou infirmer le iugement, dont est appel, de nous donné entre les parties, le quinziesme iour de Nouembre dernier passé, par lequel aurions ordonné que le procez seroit communiqué au Procureur du Roy, pour y bailler conclusions: pour ce fait, ioinct les griefs des appellans & responses à iceux de l'inthimee, estre mis pardeuers nous, pour y faire droict ainsi que de raison. Griefs & causes d'appel des appellans. Respõse à griefs de l'inthimee. Conclusions du Procureur du Roy, auquel le tout a esté communiqué, sur ce prises le iour de an present mil six cens onze, & toutes les pieces qui ont esté mises par inuentaire en cause d'appel veues & considerees, eu sur ce Conseil.

Il est dict que la sentence donnee par le iuge *à quo*, sortira son plein & entier effect, & sera executee selon sa forme & teneur, neantmoins les espices par luy payees seront par moitié aux parties, les appellans condamnez en moitié des despens de la presente cause d'appel, l'autre moitié compensee & sans amende, par nostre sentence, iugement & à droict: le dictum est signé par de Goussainuille & le Pelletier, espices dix escus.

Prononcé la presente sentence en iugement, l'audience tenant le Lundy 21. iour de Feurier, mil six cens onze, en la presence dudit d'Alnas, assisté de Maistre René Oliuier son Procureur, & de ladite Damoiselle sa femme, & aussi en la presence de Maistre Gilles Auday, Procureur de ladite Damoiselle de Meueau, lequel d'Alnas tant pour luy que sadite femme a declaré qu'il appelloit, & de fait a appellé de la presente sentence, dont acte.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, sçauoir faisons, Que cõme de la sentence donnee par le Bailly de Montfort, le 21. Feurier, mil six cens onze, confirmatiue d'autre sentence donnee par le Bailly de Houdant, ou son Lieutenant, le vingt-deu-

Source BIU Cujas

xieſme d'Octobre, mil ſix cens dix, entre Sarra de Meueau Damoiſelle, femme de Iean Barthomier Eſcuyer ſieur Dolliuet, Dollainuille & Dammarie, authoriſee par iuſtice au refus de ſondit mary demanderesſe d'vne part, & Guyon d'Alnas Eſcuyer ſieur de Hudeline, & Françoiſe de Thoullery Damoiſelle ſa femme defendeurs d'autre. Par laquelle ladite demanderesſe auroit eſté maintenue & gardee en la poſſeſſion & iouyſſance du droict honorifique, de faire & preſenter le pain beniſt par chacun an le iour & Feſte de Noel, en l'Egliſe parrochiale dudit Dollainuille & Dammarie, & defenſes auſdits defendeurs, & tous autres de l'y troubler ny preſenter autre pain beniſt ledit iour, & ſur le ſurplus des demandes, les parties hors de Cour & de procez, ſans deſpens, euſt eſté de la part deſdits Dalnas & ſadite femme appellé en noſtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par eſcrit conclu & receu pour iuger entre leſdites parties, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, les deſpens reſpectiuement requis, & l'amende pour nous: ioincts les griefs, moyens de nullité & production nouuelle des appellans, auſquels l'inthimee pourroit reſpondre & bailler contredicts, veu iceluy procez, griefs, reſponſes, production nouuelle reſpectiuement faite par les parties, auec les requeſtes par elles employees pour contredicts. Incident de lettres de nous obtenues, le deuxieſme Aouſt dernier par leſdits appellans, pour articuler & prouuer les faicts y contenus, ioinct audit procez, & tout diligemment examiné. Noſtredite Cour par ſon iugement & arreſt, ſans s'arreſter à noſdites lettres, & ſans deſpens de l'incident d'icelles, a mis & met l'appellation au neant, ſans amende, ordonne que la ſentence de laquelle a eſté appellé, ſortira ſon effect, condamne les appellans és deſpens de la cauſe d'appel, leſquels auec ceux adiugez par ladite ſentence dudit Bailly de Montfort, noſtredite Cour a taxez & moderez à ſoixante liures pariſis. En teſmoin de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Si mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce premier requis, à la requeſte de ladite Sarra de Meueau Damoiſelle, mettre le preſent arreſt à deue & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, mandons à tous nos Iuſticiers, Officiers, ſubiects & à toy, te faiſant obeyr: de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtre Parlement, le 27. iour de Ianuier, l'an de grace, mil ſix cens douze, & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné par iugement & arreſt de la Cour, du Tillet, & ſeellé de cire iaune.

Source BIU Cujas

TABLE ALPHABETIQVE
DES MATIERES PRINCIPALES ET ARRESTS CONTENVS EN CE LIVRE DES RESOLVTIONS.

A

ABBEZ ne peuuent vendre ny alieuer le reuenu de leur menſe, bien que ſeparée, ſans le conſentement des Religieux, pag. 13
Adultere & aſſaſſinat puny, 114
Aduocats en Parlement precedent ceux des Cours inferieures, 17
Ameubliſſement de la femme hypothequé aux creanciers du mary, 54
Amortiſſement n'empeſche que l'Eccleſiaſtique ne donne homme viuant & mourant, 92
Apoticaire condamné à l'amende pour auoir diffamé ſon malade par ſon exploit, 64
Apoticaires aſſiſtez de deux Medecins à leur reception, 503
Appellation verbale vne fois miſe au rolle ne perit point, 29
Appel conclu en la Cour, où auoit eſté ioinct quelques nouuelles inſtances, declaré pery, 29
Appel des Requeſtes du Palais releué par requeſte, 28
Appel releué & ſignifié par exploit ne portant aſſignation ny intimation, n'eſt declaré pery, 29
Arrerages d'vne rente reputez d'autre nature que le principal, 40

B

BEnefice baillé en confidence par promeſſe de le remettre és mains de celuy qui l'auroit baillé, 6
Benefice d'inuentaire n'eſt ceſſible, 69
Benefice d'inuentaire ne s'eſtend aux veufues pour accepter la communauté, 68
Benefice obtenu du viuant du poſſeſſeur rend inclus celuy qui l'a obtenu, & inhabile à le tenir, encore qu'il ait pris nouuelle prouiſion depuis la mort, 12
Biens maternels donnez à l'heritier au lieu des paternels, ſont faits paternels, 89
Bonne foy de perſonnes deceuës excuſee, 55

C

CAs douteux iugez par les circonſtances, 76. 77. & ſuiuans.
de Ceſſion de biens quand elle eſt permiſe ou non, 103. 104.
Changement de nom comment permis, 116
Chanoines n'ont voix deliberatiue en Chapitre par procuration, 6
Cheualier de Malthe pris en guerre par les Turcs, l'Ordre ne doit ſa rançon, & ſes parens deboutez de la demande d'icelle, 118
Cheualiers de Malthe exempts de payer la dixme en leurs terres, ſinon és terres baillees à ferme pour dix ans, 2
College baſty pour le public ſans deſtination expreſſe, ne peut toutesfois eſtre debattu par les heritiers, 49
des Compromis, & peines deuës faute de les entretenir, 27. deſpens, dommages & intereſts ſtipulez par iceux tiennent lieu de peine, laquelle peut eſtre diuiſée, *ibid.*
Confeſſion de la partie ne ſe peut diuiſer, non plus que ſon offre, 103
Confidence de long-temps en vſage, 6
Conſignatiõ ſe doit faire du prix porté par le decret, bien que celuy du contract ſoit plus grand, 106
Contrelettres & promeſſes faictes hors le contract de mariage nulles, 54
Contribution & deſconfiture au ſol la liure entre ſaiſiſſeurs, meſmement en meubles, 107
Conuention faicte par les enfans du conſentement du pere pour la ſucceſſion, ne peut eſtre reuoquée, 98
Conuentions matrimoniales quand ſubiettes à inſinuation, 54. & quand non ſubiettes, 57
Conuention matrimoniale ſuiuant la couſtume des lieux, 56
Conuention perſonnelle faite au nom de la femme par contract de mariage ne s'eſtend à ſes enfans, 56. 57
Conuentions matrimoniales de la femme, par leſquelles elle a preference d'hypotheque contre les creanciers de ſon mary, 54
Coulombiers tant du Seigneur que ſuiects, comme doiuent eſtre, 117
Couſtumes indecentes introduites en l'Egliſe doiuent eſtre reiettées, 14
Creancier du proprietaire peut auſſi bien faire liciter la maiſon que le proprietaire meſme, 107
Creancier qui entre au lieu & hypotheque d'vn autre & quels moyens il y a, 37
de Criées & adiudications par decret, 447. & ſuiuans, de la certification d'icelles, 106
Crimes preſcripts par vingt ans, 117
Curez maintenus par arreſt de la Cour de prendre la dixme és heritages baillez à ferme par les Abbez & Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, 2

D

DEcret declaré nul pour defaut de ſolennitez preſcriptes par l'ordonnance, 104. 205
Deguerpiſſement d'vn moulin baillé à rente qui auroit eſté bruſlé, 101
Deniers pupillaires peuuent eſtre donnez à intereſt, à la charge de les rendre dans certain temps, 40
Droit de deport c'eſt le tiers des fruicts d'vne année, 13
pour Deport l'obligation eſt nulle, 12
Dixme infeodée doit eſtre traictée par deuant le Iuge lay, meſme pour le petitoire, 3
Dixmes infeodées, & de leur origine, 5. retournans à l'Egliſe elles retiennent touſiours la qua-

Source BIU Cujas

qualité d'infeodation, 2
Dismes se doiuent leuer selon la coustume des lieux, 3
Dommages & interests comment liquidez, 102
Donation comment reuoquee par la suruenance d'enfans, 100
Donation de la femme mariee faite entre vifs, portant effect apres la mort, est reputée à cause de mort & valable, 81. *& suiuans.*
Donation differente de la conuention matrimoniale, 61
Donation faite à la femme du tuteur nulle, mesme en pays de droict escrit, 25.26
Donation faite en cas qu'il n'y auroit enfans, ne tient, y en ayant, bien que mort, 72
Donation faite par la femme au second mary des meubles qu'elle auoit eu du premier, reduite à l'vsufruict, 60
Donation faicte par l'ayeul à ses petits fils, peut estre reuoquee par les creanciers de son fils iusques à la legitime, 71
Donation faicte par l'ayeul ou ayeule à leurs petits enfans suiecte à rapport, 85
Donation faicte hors le contract de mariage, & auparauant iceluy declaree nulle, 60
Donation faicte par vn tourmenté du calcul se voulant faire tailler, reputee donation entre vifs, & valable, 90.91
Donation faite par testament des meubles & acquests, 96
Donation faite par vn oncle ou tante reputée acquest, 18
Donation en auancement d'hoirie suiette à insinuation, 95. 97
Donation mutuelle comment se peut faire & reuoquer suiuant la coustume du lieu, 60
Donation mutuelle entre deux freres peut estre reuoquee, 99
Donation mutuelle entre les conioincts n'est empeschée par toutes maladies, 61
Donation mutuelle faicte entre les conioincts, insinuee dix ans apres de leur viuant, valable, 95
Donation testamentaire faite aux enfans d'vn curateur en cause, nulle, 25
Donner & retenir ne vaut, 92
Dons en nom de mariage ne se repetent, 42
Dot & biens dotaux de la femme, 52
Doüaire assigné sur vne maison, les enfans ont distraction pour la moitié de ladicte maison en tel estat qu'elle soit, 42
Doüaire coustumier comment s'entend par la coustume de Paris, 41
Doüaire coustumier pour l'interpretation de la coustume de Paris, 90
Doüaire coustumier si pour iceluy la femme a hypotheque sur les autres biens du mary, 43
Doüaire d'vne veufue sur la maison seigneuriale, comme se doit prendre, 53
Doüaire sans retour prefix à la femme, 43
du Doüaire prefix & coustumier, & des coustumes des lieux où les biens sont assis, 44
Douaires ont part aux bastimens & precloſtures du preciput de l'aisné, 44
le Doyen des Chanoines en party de voix l'emporte, & la sienne en vaut deux, 6

E

ECclesiastique tenant fief d'vn seigneur est tenu de le recognoistre, nonobstant qu'il fust amorty & ne peut alleguer prescription, 16
Enfans appellez sous nom collectif par contract de donatiõ, les suruiuans succedẽt aux predecedez, 98
Enfans de celuy qui a esté exheredé par son pere estant decedé auant luy, succedent à leur ayeul, 65
Enfant trouué qui doit sa nourriture, 119
Estrangers ne peuuent succeder en France, 67

F

FEmme ayant enfans de son premier mary ne peut disposer au profit d'vn estranger, des biens qu'elle auroit eu de sondict mary, 97
Femme mineure d'ans n'est restituee d'enchere faicte en iustice, 23
Femme ne peut estre declaree heritiere par les actes d'apprehension d'heredité qu'a faict son mary, sans qu'elle ayt parlé, 72
Femme renonçant à la communauté n'est tenuë des debtes d'icelle, 57
Femme procuratrice de son mary pour vendre, s'obligeant à la garantie de la chose venduë, sans estre pour ce authorisee, 22.23
Fermier exclus du benefice de cession pour le prix de la ferme, 33
Fidecommis n'est induit par la prohibition du pere testateur d'aliener hors la famille, 67
Fideiusseur de l'obligation, au lieu de laquelle le debteur auroit constitué rente par nouation de contract, 109
Fideiusseur peut poursuiure celuy, pour lequel il s'est obligé, ayant payé quelques arrerages de le rembourser auec les interests, 113
Fideiusseur qui a payé pour le debteur vient en ordre à la distribution des biens d'iceluy du iour du contract, 111
Fideiusseur qui a promis pour vn comptable de representer ses acquits, sera tenu d'en respondre, s'ils sont nuls, 112
Fideiusseur qui s'est obligé auec le principal debteur, le peut contraindre au rachapt de la rente qu'il auroit racheptee, 111
Fille mariee du viuant de ses pere & mere renonçant à la succession de son pere, est tenuë rapporter la moitié de son mariage à celle de la mere, 82
Fils exheredé par son pere pour son ingratitude, 66
le Fils peut acheter du pere sans fraude, 105
de Fisc & censures, 11

G

GArentie de l'achepteur contre le vendeur se prescrit par trente ans, 39
Garantie en cas d'euiction, *ibid.*
Greffiers doiuent faire registre separé des nantissemens, 17

H

HEritier ayant cession d'vne rente deuë par le defunct, peut contraindre ses coheritiers de luy payer sa part deduite, 110
Heritier habile à succeder tenu pour tel, s'il ne s'en presente de plus proche, 88
Heritier plus proche doit repudier la succession, auant que la pouuoir faire apprehender à son fils, 71
Heritier mobiliaire ne succede à deniers dotaux destinez pour estre propres, 18
l'Heritier ne peut obiecter à la veufue le defaut d'insinuation de la donation à elle faite par le mary, 97
Heritier ne peut renoncer à vne succession au preiudice des creanciers, 88. 89
Heritier par benefice d'inuentaire & legataire de mesme personne, 69.70
Heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu de rentes constituees personnellement en son propre & priué nom, 71

Source BIU Cujas

Heritier par benefice d'inuentaire s'eſtant obligé ſimplement ſans ladite qualité, ſera tenu pour cet effect comme heritier ſimple, ſans preiudice à ladite qualité en autre choſe, 69
Heritier par benefice d'inuentaire tenu rapporter ce qu'il a eu en mariage, ſi mieux n'ayme renoncer à la qualité d'heritier, 70
Heritiers d'vn accuſé & condamné tenus ſolidairement pour la reparation ciuile, 117
Huiſſiers de Parlement diſtinguez, 17
Hypotheque de celuy qui vend vn office du iour de ladite vendition, quand il y a ſtipulation de conſtituer rente du reſte du prix, 37
Hypotheque de debte portée par cedule recogneuë par obligation poſterieure, 33
Hypotheque de l'office venal, qui par edict a eſté fait hereditaire, 32
Hypotheque des creanciers du mary a lieu ſur les propres de la femme, qui a apprehendé la communauté, 34
Hypotheque d'vn maſſon preferée pour les reparations par luy faites en vne maiſon, 36
Hypotheque d'vn pupil pour reliqua de compte de ſon tuteur preferée, 40
Hypotheque d'vn qui aſſiſte à vn contract, n'eſt perduë pour l'auoir celée, 35
Hypotheque d'vn qui vend vn heritage, eſt preferable à tous autres creanciers ſaiſiſſans ledit heritage, 34
Hypotheque du pupil ſur les biens du tuteur, du iour qu'il luy a eſté donné 27. & de meſme du tuteur, *ibid.*
Hypotheque par nantiſſemẽt ſur choſe cõmune, 34
Hypotheque ſçeuë par vn Notaire doit eſtre declarée par luy en paſſant vn contract de rente de l'heritage, 35
Hypotheque ſur vn heritage quand & comment doit eſtre preferée, 31

I

Indemnité depend en partie du droict feodal, 16.
droict qui ne ſe preſcript que par trois ans entre ſeculiers, & quatre entre Eccleſiaſtiques, *ibid.*
Inuentaire fait apres le decés diſſoult la communauté, 61
Iuge d'Egliſe ne cognoiſt de la profeſſion des Religieux, 8
Iuges du threſor ne peuuent prononcer, nonobſtant l'appel contre l'ordonnance, 54
Iuriſdiction reglée entre les Baillifs & Seneſchaux, & les Preuoſts, 21

L

Legitime du fils, & ſi elle peut eſtre chargée de reſtitution ou autre charge, 84
Legs fait de tous les heritages que le teſtateur auoit acquis en certain lieu, 72
Legs fait d'vne rente acceptée par le legataire, il ne peut plus la reietter, 74.76
Legs fait par le teſtateur de certaine ſomme ou debte, l'heritier eſt tenu de la faire valoir, 73
Legs reſtrainct à la portion, de laquelle le teſtateur peut diſpoſer par la couſtume des lieux, *ibid.*
Legs teſtamentaire fait ſuiuant la couſtume à la femme par le mary n'ayant d'enfans, tient, 74.75
Lettres de recommandation n'emportent obligation, 109
Lignager ayant eſté debouté à faute de ſolennité, ne peut plus reprendre ſon action, 103
Lots & ventes non deus au Seigneur pour rente reſcindée, 39

M

Maiorité en vne fille s'accomplit quand elle eſt mariée, 17
Mariage de deux ſortes, *præſumptum & verum*, 46
Mariage du fils contre la volonté de ſon pere, cauſe d'eſtre exheredé par ſondit pere, 48
Mariage fait frauduleuſement à vn homme proche la mort pour fruſtrer les heritiers, 46
Mariage fait par vn qui eſtoit debile d'eſprit, approuué, auec deffeſe toutefois de vẽdre ou aliener, 51
Mariage ſans le conſentement de la mere, priue la bru de ſon doüaire, 50
Mariages clandeſtins prohibez, 51
de Mariages & ſolennitez qui y ſont requiſes, 68
le Mineur ayant apprehendé vne ſucceſſion, & fait acte d'heritier eſtant maieur, en peut eſtre releué, 29
Mineur comme doit eſtre authoriſé 62. auec qui doit eſtre eſleué, *ibid.*
Mineur contre mineur s'eſtant rendu caution reſtitué, 24
Mineur ne peut eſtre releué du defaut d'inſinuation, *ibid.*
Mineur non receuable appellãt d'vn decret, auquel sõ tuteur ne s'eſt oppoſé pour ſes hypotheques, 62
Mineur peut vendre ſon immeuble pour payer amendes, pour leſquelles ſon pere eſt detenu priſonnier, 63
Mineur non reſtituable en la preſcription de faculté de remeré, ſi ſon tuteur n'a eſté ſuſpect, 25
Mineur releué de l'obligation faite pour faire ſortir ſon pere de priſon, en laquelle il s'eſtoit dit maieur, *ibid.*
Monitions ſcandaleuſes qui remarquent ou deſignent quelques perſonnes, abuſiues & prohibées, 5
Moynes anciens s'occupoient à cultiuer la terre pour euiter l'oyſiueté 1. exemptez de dixmes par les Papes, *ibid.*

N

Nourriture ſtipulée par contract de mariage s'entend d'entretenement d'habits, 75

O

Office du mary auant le mariage n'entre en communauté, & eſt reputé immeuble, 19
Officiers des Eccleſiaſtiques deſtituables, s'ils ſont à titre gratuit, 16

P

Pain beniſt preſenté les Dimanches à la Meſſe des Egliſes Parrochiales, de ſon inſtitution, & de la preference des Seigneurs, 120
Parricide puny exemplairement, 115
Partage de terre noble acquiſe par le pere auec faculté de remeré ſe doit faire eſgalement entre les enfans, 84
Partage des biens d'vn parent long-temps abſent fait entre les heritiers à la charge de bailler caution en cas de retour, 82. 83
Partage fait par le pere ou mere à leurs enfans doit ſe rapporter ſelon la couſtume des lieux, 96
de la regle, *Paterna paternis, materna maternis*, 89
en Patronage ou fondation faut regarder au plus pres l'intention du fondateur, 5
Payement fait par vn des trois obligez ſolidairement auec ceſſion du creancier pourſuit ſon coobligé, 115
Penſion aſſignee pour cauſe pieuſe, 76
Penſion és benefices eſtoit rare anciennement, 6
Comment & en quels benefices on en peut creer, *ibid.*
Elle ſe doit payer, ou quitter le benefice, *ibid.*
Doit eſtre creée & omologuée en Cour de Rome, 7
Peremption d'inſtance eſtant delaiſſée trois ans ſans pourſuite, 28
Peremption d'inſtance n'a lieu, ſi pendant l'appel releuée, l'vne des parties decede, 29

Source BIU Cujas

Peremption d'instance peut estre suppleée par le Iuge, estant de droit, *ibid.*
Perfidie detestable, 6
Prescription accordee par l'edict à ceux de la religion pretenduë, s'estend aussi bien aux Catholiques, 100
Prescription de dix ans entre presens pour vn tiers detenteur, 101
Prescription des dix ans de maiorité est de droit, 23
Prescription du doüaire pour l'esgard des enfans, commence du iour du decez du pere, 100
Prescription ne court sur celuy qui n'a point d'action, 39
Preseance entre les Ducs de Luxembourg & d'Espernon, 17
Prestre receu à renoncer à la succession de ses pere & meres, bien qu'il l'eust apprehendee, & se tenir à son tiltre, 84
Prest sur gage nul sans cedulle ou recognoissance, 38
Preuosts precedent les Conseillers des Baillifs & Seneschaux, 17
Preuue par tesmoins n'est receuë de chose excedant cent liures, 39
Prisée & estimation des choses se doit faire par experts, *ibid.*
Promesse faite pour vn autre, 112
Propres de l'vn des conioincts vendus constant le mariage, ne sont suiets à remploy, s'il n'est stipulé, 53
Proprietaire preferé aux creanciers de son fermier sur les fruicts de son heritage, tant pour l'annee courante qu'arrerages, 33

R

RAchapt d'vne rente en espece d'escus, & non par estimation, 113
de Rapport entre coheritiers, 86
Rapport par des enfans de ce qui leur a esté donné de pere & mere, comme se doit entendre, 87
Regale a lieu en tous les Eueschez, & Archeueschez du Royaume, mesmes és adioints, vnis ou reduits, 14
c'est vn droict de la couronne inalienable, *ibid.*
Regale conferee par le Roy sur resignation *in fauorem*, *ibid.*
droict de conferer en Regale non cessible, 15
l'estat adiugé au premier pourueu en Regale, *ibid.*
Reglemens des Iuges, Lieutenans, Baillifs, & Conseillers, 13
Reintegrande de la femme mariee, 107
Religieux de l'ordre de Cisteaux exempts de payer la disme des terres qu'ils tiennent par leurs mains seulement, 2
Religieux ne peut tenir benefice seculier, sans dispense, 12
Religieux ne peuuent vendre ny aliener le reuenu de leur mense sans le consentement de l'Abbé, 13
Religieux profez ne peut se departir pour succeder auec ses freres, ny autres parens, 8
Il ne peut estre destitué, 11
de Remploy & remplacement des deniers dotaux de la femme, 58
Renonciation faicte des biens paternels par la fille mariée & dotee, fait qu'elle en est exclusе par les autres enfans, 55.56
Renonciation des filles à la succession du pere par leur mariage vient au profit de l'aisné sans rapport, 87
Rentes constituees tiennẽt nature d'immeubles, 21
Reparations faictes, constant le mariage, 59
le Resignant estant malade, reuenu en cõualescence, le resignataire est tenu luy remettre son benefice, 7
vn Resignant ne se peut reseruer collations des benefices au preiudice de la Regale, 14
Resignation extorquee nulle, 6
Resignation faicte par le pere de son office apres l'auoir resigné à son fils à suruiuance, & de la peine, 99
Restitution de contract ne se peut demander apres dix ans de maiorité, 22
A lieu à cause d'interdiction, *ibid.*

S

SAisie faite sur les biens, desquels le debteur est proprietaire, & vn autre vsufructuaire, 30
Semiprebendes des Eglises Cathedrales ne doiuent auoir que moitié des Chanoines, 5
Sentences des arbitres executées, nonobstant & sans preiudice de l'appel, tant au principal, que despens, 26
de Separation de biens & douaire entre le mary & la femme, 46
pour Seruitude apparente n'est besoin s'opposer au decret, 104
en Seruitude rurale la longue possession suffit sans tiltre, 108
Soldat veteran n'est exempt d'estre Escheuin, 119
de Substitution de la fille non mariee, 67
Substitution ne reuoque la precedẽte donation, 98
Substitution ouuerte, si l'institué est demeurant hors le Royaume, 68

T

TEstament auquel le testateur a declaré ne pouuoir signer pour son indisposition, & qu'il signeroit tantost, ne laisse de valoir, encore qu'il soit decedé sans le signer, 65
Testament declaré nul par le defaut de l'vne des solennitez portées par la coustume, 64
Testament du pere enuers les enfans different des autres, 65
Testament escrit & signé de la main du testateur confirmé, 72
Testament ne peut estre debatu par vn creancier, 63
Testament nul pour n'auoir l'aage prescript par la coustume, 66
Testament solennel ne peut estre reuoqué, que par autre acte aussi solennel, 64
Transaction se peut faire sur faux, sauf au Procureur du Roy de poursuiure le crime, 22
Tuteur, creancier du mineur perd sa debte, s'il ne l'a declarée acceptant la charge, 86
Tuteur subrogé n'est tenu au defaut du principal tuteur, 61
Tuteurs quand insoluables, on ne se peut prendre à ceux qui les ont nommez & esleus, 62

V

VAleur & estimation des escus en rapport, 86
Vefue iouyt de mesme exemption de taille que faisoit son mary, 119
Visitation & Iurisdiction des Eueſques aux Monasteres de Religieux & Religieuses non estans chefs d'ordres, 4
droict de Visite deu aux Eueſques, qui ne peuuent contraindre de se faire payer ledit droict en argent, sans visiter en personne, 30
Vsufructier mourant, les fruicts pendans par les racines, n'appartiennent à son heritier, mais au proprietaire, 39

FIN.

Source BIU Cujas

en l'autre annotation la tres elegante sentence. Il a esté donc tres raisonnable d'y apporter vn bon reglement, comme fait le Roy, ainsi qu'vn sage Gouuerneur de la Republique, lequel pour maintenir l'Estat entretient les petits auec les grands, par equalité, qui empesche les enuies, desordres, & dissentions, & fait par proportion geometrique, ou comme les autres ayment mieux, harmonique, qu'ils s'accordent ensemble, & viuent en bonne intelligence & concorde, ainsi qu'vne harmonie composée de diuers tons, qui ne sont discordans. A ce propos on peut alleguer ce qu'escrit Cassiodorus sous le nom du Roy Theodoric, *l. 5 epist. 14. quòd oportet vniuersos possessores considerata iustitia inspicere, & æquabilitatem tributi hac ratione moderari* Ce qui est ordonné par cet Arrest, les Esleus se le doiuent representer en faisant le departement des Tailles par les parroisses, pour ne tomber aux mesmes fautes que les Asseeurs, & pour les mesmes causes dont ils sont repris par le discours dudit Arrest. Car le premier & general departement peut seruir d'exemple pour les assiettes particulieres: mais cet Arrest se doit rapporter aux Edicts, & executer en cognoissance de cause qui se puisse iustifier suffisamment pour defendre les Esleus quand ils seront inthimez en leurs priuez noms par le desaueu des habitans qui ne voudroient soustenir leurs taxes, & les defendre contre ceux qui en seront appellans.

FIN.

Source BIU Cujas

MEMORABLES OBSERVATIONS DV DROICT FRANÇOIS,

RAPPORTE' AV CIVIL ET CANONIC:

Illustrées des Arrests des Cours souueraines de France, & authoritez des plus celebres Autheurs.

AVQVEL LIVRE SONT REPRESENTEES plusieurs antiquitez Romaines & Françoises, non encores bien obseruées.

Par LOVIS CHARONDAS LE CARON, Iurisconsulte Parisien.

Derniere edition, reueuë & augmentée de diuerses matieres & Obseruations, outre les precedentes: tellement qu'elle est comme nouuelle & propre pour homme de tous estats & professions, tant pour le païs Coustumier, que Droict-escrit.



A PARIS,

Chez ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran, à l'Arbre verdoyant, & au Palais sur le Perron Royal.

M. DC. XXXVII.

Source BIU Cujas

AVX HONNESTES LECTEVRS,

L. Charondas le Caron S. D.

MEßieurs, ayant cogneu que le recueil des Memorables Obſeruations que i'ay nagueres mis en lumiere, vous auoit eſté agreable, ie l'ay voulu reuoir & conferer auec les Arreſts deſquels Meßieurs de Heere & Gillot, tres-dignes & excellents Senateurs, Conſeillers au Parlement de Paris, m'ont liberalement gratifié & honoré: I'ay en ceſte edition corrigé pluſieurs fautes qui s'eſtoient coulées en la precedente, & grandement augmenté le liure de diuerſes queſtions & Obſeruations, pour profiter à tous de quelques eſtats & profeßions qu'ils ſoient, qui voudront employer des heures ſubceſiues à le lire. Nulle ambition ne cupidité de gloire, & encor moins eſpoir de recompenſe ne m'incite à continuër mes eſtudes & labeurs, ains la ſeule amour du public, qui m'a entierement voüé au plaiſir & vtilité de ceux qui s'en voudront ayder. Et ne m'en pourront deſtourner les meſdiſances & calomnies de quelques nouueaux tenebreux, leſquels ſortis de terre penſent s'eſleuer par calomnieuſes detractions: ie les pourrois facilement abatre, s'ils eſtoient dignes que i'entraſſe en combat auec eux: toutesfois ie leur monſtreray l'eſcu Palladien, que ie porte pendu deuant la poictrine, Non moueri, *& les renuoyeray à Apuleius, afin qu'eſtans metamorphoſez à la mileſienne, ils entendent ce qu'il dit,* l. 1. floridorum. Hoc quoque genus inuenitur, qui meliores obtractare malint quàm imitari: & quorum ſimilitudinem deſperent, eorundem affectent ſimultatem, ſcilicet vt qui ſuo nomine obſcuri ſunt, aliorum innoteſcant. *I'ay proteſté en tous mes liures, que i'eſcriuois comme homme, & ne reiecterois iamais vne humaine & ciuile reprehenſion: mais les furieuſes meſdiſances reſſentans des bouffonneries ſont indignes d'hommes d'eſprit honneſte & temperé. Ne laiſſez donc de lire mes œuures, & vous en laiſſe la cenſure pour les examiner & iuger, & ſi les auez agreables, iouyſſez du fruict de mes veilles & labeurs, ſans vous arreſter non plus que moy aux detractions des impudens calomniateurs,* conuicia enim, inquit Tacitus, ſi iraſcare, agnita videntur, ſpreta exoleſcunt.

IN MEMORIAM D. CHARONDAS LE CARON celeberrimi nominis Iuriſconſulti.

Omnibus ingenti ſtudio qui profuit, ecce
Non abit, imò fugit, non fugit, imò perit.
Nec tamen inde perit: moriens quia viuit in aſtris,
Viuit & in ſcriptis aurea fama ſuis.

EPITAPHE.

Du docte CHARONDAS *le corps icy repoſe,*
Son ame eſt dans le ciel heureuſement encloſe.
Ses eſcrits ſont eſcrits en mille lieux diuers,
Et ſon nom eſt chanté par tout ceſt vniuers.

M. de Monſtr'œil.

MEMORABLES

MEMORABLES OBSERVATIONS DV DROICT FRANÇOIS, RAPPORTE' AV ROMAIN, CIVIL ET CANONIC.

Enrichies d'Arrests, & Recherches singulieres, par L. Charondas le Caron, Iurisconsulte.

Auquel liure sont representées plusieurs antiquitez Romaines & Françoises, non encores bien obseruées.

A

AGE. I'ay voulu suiure la commune forme d'escrire, encores qu'aucuns ayment mieux eage. Combien est requise la recognoissance de l'aage tant pour les dignitez, charges, & affaires publiques, que pour les priuées: mesmement pour la force & validité des conuentions & traictez entre vifs, & des dispositions testamentaires & successions, & pour autres actes iudiciaires & non iudiciaires. Les histoires & les liures des Iurisconsultes, & autres, le tesmoignent, & l'experience le confirme. C'est pourquoy il estoit accoustumé à Rome de rapporter l'aage aux professions censuelles, *vt constat ex Seneca Epist. 12. Modestinus vocat παιδοτροφίας. Iuuenale & alijs auctoribus, l. cum de ætate. D. de probat. l. ætatem D. de censib.* on les appelle aussi *professiones natalium.* On peut voir à ce propos ce qu'en escrit *Capitolinus in Antonino Philosopho:* Suiuant les Ordonnances des Rois, François I. de l'an 1539. art. 51. & Henry III. de l'an 1579. aux Estats tenus à Blois, art. 181. est obserué en France que les Curez ou leurs Vicaires sont tenus de faire registres des Baptesmes, contenans le temps & l'heure de la natiuité, pour en faire preuue de l'aage, maiorité ou minorité. On fait diuers degrez de l'aage, & diuersement les Autheurs qui en ont escrit, les distinguent, dont on peut voir *Censorinus de die natali, Clemens lib. 6. stromat.* & autres. Il me semble que la distinction plus approchante au droict Romain & François, sera d'en faire cinq degrez, à sçauoir l'enfance, la puerice, l'adolescence ou puberté, l'aage viril, & la vieillesse. En pareil nombre d'aages Seneque auroit distribué les temps de l'Empire Romain *vt narrat Lactantius lib. 7. de diuin. præm. & Tertullianus lib. de anima quinque hominis ætates facit, infantiam, pueritiam, adolescentiam, iuuentutem & senectam.* L'enfance iusques à sept ans, *l. 18. C. de iure delib.* La puerice iusques à quatorze ans, auquel aage la tutelle finissoit aux masles par le droict Romain, & l'enfant entroit en puberté ou adolescence, qui duroit iusques à vingt-cinq ans. Toutesfois Vlpian estend la puerice iusques à dix-sept ans, que commence la pleine puberté, *l. 1. §. pueritiam. D. de postul.* Neantmoins *adolescentia vel adulta ætas dicitur à 14. ann. usque ad 25. annum, vt legitur in veter. gloss. & in l. 22. C. de pactis. l. 15. C. de excusat. tutor. l. vlt. §. vlt. D. de appellat.* L'aage viril, appellé autrement *maior, legitima, iusta, firmata, perfecta ætas, l. vlt. C. de iis qui ven. ætat. impetr. & l. vlt. C. Theod. eod. tit. & al.* De cet aage aucuns font deux parts ou degrez, à sçauoir l'entrant ou commençant, qu'ils nomment ieunesse, iusques à quarante deux, & le parfaict iusques à soixante & trois ans, depuis lequel aage court la vieillesse: autres commencent plustost la vieillesse du cinquante sixiesme an, *dicitur ætatis senium in l. 13. D. de tutelis. infirma ætas in l. 122. D. legat. 1. mala ætas à Cæcilio & Plauto, cuius meminit Nonius.* Mais pour venir à ce qui appartient plus à nostre droict, l'aage est diuersement obserué par les coustumes & mœurs de la France, à sçauoir pour porter la foy & hommage, pour faire finir la garde noble ou bourgeoise, pour tester: mais pour contracter valablement & sans crainte de restitution, pour le moindre aage, il doit estre de vingt-cinq ans accomplis: car la coustume qui repute le mineur de vingt-cinq ans pour maieur en certains cas & actes, ne se doit estendre outre l'effect d'iceux, *iux. l. pen. C. de his qui ven. ætat.* sinon que la coustume le repute tellement maieur en l'aage de vingt-ans, qu'il ne puisse estre restitué. Ce que toutesfois conuient entendre pour cause de minorité, & non de lesion, comme a esté iugé en la coustume d'Angers par

Source BIU Cujas

arreſt du 28. de Iuin 1604. Le tẽps de l'aage des mineurs pour la reſtitution en entier ſe doit compter de momẽt à mõment. *l. 3. §. minorem. D de minorib.* Il y a d'autres cas, eſquels le temps de l'aage cõmencé ſuffit *vt in l. qui filium, 74. §. vlt. D. ad S c. Trebel. l. amiculus, 134. D. de verb. ſignific. & al* Et encores que l'aage de maiorité requis par la couſtume ſe doiue entendre ſelon la vraye & naturelle ſignification de la maiorité, qui eſt de vingt-cinq ans, & non de celle ſuppleée par le benefice du Prince, *l. vlt. C. eod. tit.* toutesfois il a eſté iugé par arreſt du 3. iour de Iuillet 1574. qu'és choſes fauorables pour le mineur, ayant obtenu du Prince grace & benefice d'aage, comme pour le gouuernement de ſes biens, l'aage ſera ſuppleé par tel benefice: A eſté auſſi par Arreſt du 20. iour de Ianuier 1596. que celuy ayant obtenu benefice d'aage, auquel a eſté rendu compte par ſon tuteur, & qui a tranſigé ſur les debats d'iceluy, n'en peut eſtre releué, s'il n'y vient par autres moyens. L'aage eſt quelquefois ſuppleé, pour empeſcher la reſtitution à cauſe de minorité, comme ſi celuy qui ſembloit eſtre majeur, s'eſt dit tel par le contract, *l. ſi is qui C. ſi minor ſe maior.* Arreſt du dernier iour d'Auril 1575. ou ſi exerçant vn eſtat & office public il a contracté, Arreſts du 22. Decembre 1574. & du 27. Feurier 1593. on peut voir à ce propos Boutillier en ſa Somme Rural, titre des pupilles. L'aage obmis par la couſtume, comme à Meaux, lequel y a touſiours eſté obſerué ſelon le droict Romain pour teſter, ſera remis à iceluy, par Arreſt du 7. Ianuier 1581. parce qu'il eſt tenu pour couſtume du pays. Pour la diuerſité des Couſtumes diſpoſans de maiorité a eſté diſputé au Parlement de Paris, ſi l'aage de vingt ans ayant heritages & biens immeubles au pays, par la couſtume duquel il eſt en tel aage reputé majeur, pouuoit en diſpoſer en autre pays qui ne recognoiſt maieur pour contracter valablement, que celuy qui a l'aage de vingt-cinq ans accomplis: & par Arreſt du 28. d'Aouſt 1600. a eſté iugé qu'il ne pouuoit valablement, & comme maieur, contracter: parce que lors qu'il eſt queſtion de la qualité & capacité de la perſonne pour faire acte valable au lieu où l'on veut contracter, ou teſter, il faut ſuiure les loix & couſtumes d'iceluy: d'autant qu'en toute diſpoſition perſonnelle conuient prealablement conſiderer la qualité des perſonnes, qui donne force & effect au droict des choſes qui en dependent. *Doctores ad l. Cunctos populos. C. de ſumma Trinitate & fide Cathol.* Dudit Arreſt m'a donné aduis Monſieur Gillot, tres-digne & tres-graue Senateur audit Parlement, que ie nomme comme ie dois par honneur.

C'eſt vne grande queſtion entre les Docteurs du Droict Ciuil & Canonic, & les Practiciens, & qui vient ſouuent en iugement, pour la diſpute de l'aage, quand l'vne des parties ſe pretend auoir eſté mineur, ou eſtre à preſent majeur, & l'autre maintient au contraire, qui doit faire preuue de l'aage. Sans reciter les diuerſes & contraires opinions de ceux qui en ont eſcrit, il me ſemble ſelon noſtre vulgaire practique, que c'eſt le plus ſeur que chacune des parties propoſe & maintienne l'aage ſur lequel elle fonde ſon intention, ſoit demandeur, ou defendeur, & partant la preuue en doit eſtre faicte de part & d'autre: *vterque enim dicit, nec ſimpliciter negat, ideóque vtrique incumbit probatio l. 2 D. de probat.* Mais ſi l'vne des parties deſnie purement & ſimplement l'aage de celuy qui s'y fonde pour le droict de ſon intention, comme pour eſtre releué d'vn contract qu'il dit auoir fait eſtant mineur, & que la partie aduerſe deſnie ſeulement qu'il fuſt lors mineur: c'eſt à celuy qui propoſe l'aage de minorité d'en faire preuue: comme au contraire, ſi ſe diſant majeur il intente action, & la partie aduerſe deſnie ſa majorité, c'eſt à luy de le prouuer, *l. de ætate. D. de minor. Vbi hanc quæſtionem tractant Doctores, & in l. cum de ætate. D de probat. l. ſi minorem. C. de in integ. reſtit. minor. l. cum te. C. de probat.* La preuue de l'aage ſe fait tant par les profeſſions publiques, regiſtres, baptiſtaires, eſcritures, liures & affirmations des parens, actes, inſtrumens, & depoſitions de teſmoins, dont i'ay ailleurs plus amplement eſcrit. Eſt auſſi la cognoiſſance de l'aage neceſſaire pour la capacité & habilité de tenir benefices, ſelon la difference & qualité d'iceux, *vt tractant canoniſtæ diuerſis in locis*, & nous en auons diſcouru en l'Epitome du droict Pontificien ou canonic.

ABBEZ ont toute iuriſdiction, meſmement criminelle ſur les Religieux, ce qui ſe doit entendre de ceux qui tiennent les Abbayes en titre, & non des commendataires: & encores que les Abbez ſoient titulaires ou commendataires, puiſſent inſtituer des Prieurs, ſi eſt-ce qu'ils ne peuuent les deſtituer à leur volonté, comme a eſté iugé par Arreſts du 20. Iuin 1581. & 14. Iuillet 1588. parce que telles charges ſe tiennent en forme d'offices: Aucuns ont dict plus hardiment benefices, *Dec. in cap. ad noſtram. de confirm. vtil.* Entre les Abbez ou Prieurs titulaires & commendataires, y a pour les biens grand' difference, parce que des titulaires les biens ſont acquis à l'Abbaye, & l'Abbé ſuccede à ſes Religieux, non le fermier general du reuenu de l'Abbaye, Boërius *Deciſ. 224. Innoc. in cap. cum olim de priuileg. Specul. in tit. D. de ſtatu monach.* Toutesfois il doit payer les debtes du Religieux auquel il ſuccede, iuſques à la concurrence des biens qu'il en amende, qu'on dit *peculio tenus. iuxt. l. 3. §. idem ſcribit. D. de pecul. & l. ſi condemnatus D. de rexal. actio* Arreſts de la prononciation de Noël 1533. & 20. Mars 1602. Mais aux Abbez & Prieurs commendataires ſuccedent leurs heritiers, comme a eſté iugé par Arreſt du 22. Mars 1526. Aucuns ont eſtimé que les biens des Religieux profez de leurs Abbayes ou Prieurez defuncts ne leur appartiennent: mais il y en a des Arreſts donnez au contraire, à ſçauoir de la Cour de Parlement, du 29. Auril 1553. & du grand Conſeil, 2. Decembre 1546. & tels Abbez & Prieurs ioüyſſent de ce droict de ſucceder, aux Religieux de leurs monaſteres. On tient que l'Abbé commendataire n'a iuriſdiction & correction ſur les Religieux, comme peut auoir l'Abbé titulaire: ains qu'elle appartient au Prieur clauſtral. On excepte le Cardinal, dont on peut voir ce qu'en eſcrit Choppin *lib. 2. de ſacra polit. tit. 8.* & noſtre Epitome du droict Pontificien ou Canonic. Les Prieurs commendataires ne ſont ſubjects à la correction de l'Ahbé, parce qu'ils ſont exempts de la regle du Monaſtere, & ont libre puiſſance ſur les biens de leurs Prieurez, pour les adminiſtrer, & diſpoſer des fruicts & reuenus, *Panor in cap. cum nobis olim. de electio.* Les Abbez commendataires ſont tenus pour vrais Abbez, & reputez du corps du Clergé, pour auoir rang & lieu aux aſſemblées & conuocations d'iceluy: parce qu'en France *commenda eſt verus & canonicus titulus, vt teſtatur Guid. Pap. quæſt. 152. gloſ. Pragm. Sanct. cap. Licet. Verb. cauſa, in fin. de electio. Rebuff. in tract. de pacific. poſſ. Corraſ ſacerd. paraph. par. 1. c. 6. num. 7. & alij.*

ABSENT en cauſe criminelle ſe prend pour contumax; & par le droict François, ſon procez luy peut eſtre fait, & ſera condamné par contumace, de peine pecuniaire ou corporelle, meſmement de mort, ſelon la qualité du crime, encores que par le droict Romain il ne peuſt eſtre accuſé ne condamné, ſi auparauant ſon abſence, il n'auoit eſté accuſé & receu entre les criminels, en quoy conſiſtoit la conteſtation: ains ſeulement il eſtoit adnoté eſtre cherché, *adno abatur requirendus, l. abſentem. D. de pœnis l. 1. D. de req. vel abſen. damnan. l. 6. C. de accuſat. l. 13. & 15. C. ad leg. Iul. de adult. l. vlt. C. de requir. reis & al.* Dont procede le terme d'annoter, duquel on vſe en practique, mais autrement que ne l'entendoit le droict Romain.

ABSENT en la preſcription eſt entendu celuy qui eſt demeurant en autre prouince, baillage ou ſeneſchauſſée, qu'où les heritages ſont aſſis. *l. vlt. . de Preſcrip. long temp. vbi Ioan. Faber, & in §. 1. Inſtit. de vſucap. l. 7. C. quib. non obiec. long. temp. præſcr.* Et ſont tenus pour abſens les gens de guerre eſtans en l'armée ou garniſon, les abſens pour l

Source BIU Cujas

seruice du Roy, ou affaires communes de la ville, ou prisonniers des ennemis, *l. 6. & 8. C. quib. non obiic. long. temp. præscr.*

L'ABSENT encores qu'on n'ait nouuelles de luy pour vn long temps, n'est reputé mort, ains plustost viuant, iusques au plus long aage que l'homme peut viure, à sçauoir de cent ans, *l. an vsusfructus D. de vsufr.* iugé par Arrest du 7. iour d'Aoust 1576. Et ne faut rapporter sa mort, encores qu'il y eust presomption d'icelle, au temps de son absence, ains à la preuue qui s'en doit faire de la vie, ou de la mort, & du temps d'icelle. Iugé par Arrest pour la succession de maistre Pierre Charlot, du 23. Aoust 1585. Si entre ceux qui sont presumez deuoir succeder à l'absent, y a procez apres sa longue absence, ou pour le partage de ses biens, ou pour en faire rendre compte à celuy qui en a ioüy durant ladite absence, il conuient en iuger selon les circonstances qui se presentent: mais ceux qui deuront ioüyr desdits biens, bailleront caution les vns aux autres, suiuant les Arrests 7. de Ianuier, & 24. de May 1595. La dispute est grande pour l'absent d'vn tres-long temps, comme de trente & quarante ans hors du Royaume: à sçauoir s'il a perdu le droict de subject & citoyen François, pour ne plus succeder aux successions aduenuës en France, ne ioüyr des droicts & priuileges appartenants aux naturels François, comme s'il estoit reduict en peregrinité. Aucuns font distinction si pour iuste & legitime cause il se seroit absenté, ou si sans telle cause par dol & malice. Mais nous en distinguons autrement suiuant les Arrests du Parlement de Paris, à sçauoir ou se seroit absenté du Royaume, pour perpetuellement hors iceluy, au lieu où il s'est retiré, sans auoir intention de reuenir: auquel cas il perd son droict de naissance & origine, & est reputé pour estranger, comme aussi les enfans qu'il auroit eus hors le Royaume, *vt tradunt Doctores ad l. Gallus. §. & quid si tantum D. de liber. & post. l. ex facto. §. D. ad Sc. Trebell & alijs in locis. Cicero in orat. pro Archiapoëta.* Puis que nul ne peut estre citoyen de deux citez, à plus forte raison il ne peut estre subject de deux Rois & Princes souuerains: A ce propos *scribit glos. in l. assumptio. §. filius. D. ad municipal. & in l. filios. C. de municip. & origin. lib. 10. quod si ciuis originarius in aliam ciuitatem aliumq; in locum transfert domicilium, dicitur amittere iura ciuitatis originarie, & acquirere iura domicilij.* Ainsi a esté iugé par Arrest à la prononciation de Pasques, le 6. Auril 1599. Mais si l'absent apres le tres-long temps de son absence reuient demeurer en ce Royaume auec volonté d'y faire sa residence ordinaire & perpetuelle, & y ramene & transfere son domicile, auec sa femme & enfans s'il en a, il reprend le droict de subject & citoyen François, estant estimé l'auoir tousiours retenu. *Propter animum reuertendi, vt scribit Cicero in orat. pro Cornel. Balbo. l. 5. §. vlt. D. de cap. & postlim. reuers. tanquàm si peregrinans. & non peregrinus fuisset, vt est in §. vlt. Inst. de hered. instit.* Ainsi a esté iugé par Arrests dudit Parlement, & entr'autres, celuy de Cenamy & de Longueual du 14. Aoust 1554. de Mabile du 7. Septembre 1576. Autre prononcé solemnellement le 23. Decembre 1605. pour vn nommé Harmandieres, & du 21. Iuin 1606. en la chambre de l'Edict.

ACCVSATION s'entend proprement au droict Romain, des iugemens publics: en France où les procez criminels se traictent autrement, qu'anciennement à Rome, le Procureur du Roy ou Fiscal est seul accusateur public: & nul priué n'est receu à accuser, si ce n'est pour son faict, ou qu'il y ait interest: toutesfois il peut estre receu denonciateur. En accusation l'inscription n'est requise par le droict François, si ce n'est en crime de faux, & peut la partie ciuile composer pour son interest, & se desister de l'accusation: ce que toutesfois il ne faut prendre si generalement, parce qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests que les heritiers d'vn qui a esté tué, sont tenus de poursuiure la vengeance de sa mort, sur peine d'estre priuez de sa succession. *l. heredem 7. D. de his quæ vt indignis l. 1. & 9. C. de his quib. vt malig.* Mais celuy qui se rend partie ciuile, doit bien considerer les moyens pour intenter son accusation. Car quelquefois celuy est condamné à la question ou à la mort pour crime commis par autre, & duquel il est innocent, comme est aduenu à Paris en la cause d'vn Boulenger, en laquelle seroit interuenu Arrest du 27. de Ianuier 1600. duquel, & d'autres exemples, i'ay discouru au quatriesme liure des Pandectes, de nouueau augmenté.

ABVS, qui a fait introduire en France l'appellation comme d'abus, est vn remede receu pour empescher les entreprises que ceux de la Cour Romaine & autres Ecclesiastiques, faisoient contre la liberté de l'Eglise Gallicane, fondée sur les anciens Decrets renouuellez par la Pragmatique sanction, que *Budæus eleganter appellat Palladium Galliæ:* & contre les ordonnances & loix de France, ou la iurisdiction Royale: au lieu des appellations qu'anciennement on interiectoit au Pape ou au futur Concile. Et encores qu'il y ait lieu d'appeller au lieu superieur Ecclesiastique, si toutesfois y a abus, on en peut appeller comme d'abus aux Cours de Parlement, dont y a plusieurs Arrests, & entr'autres pour le Doyenné de S. Vaast de Soissons, du 9. Decembre 1572. Et le tres-long temps n'empesche l'appel comme d'abus, d'autant que la cause d'iceluy estant au preiudice de la discipline ecclesiastique establie en France, des saincts Decrets, & autorité de la iurisdiction Royale, conseruatrice de l'ordre Ecclesiastic, il conuient le reformer, pour ne l'estendre plus auant, & le tirer en consequence. Aussi tous statuts ou coustumes introduicts contre la pieté ou les bonnes mœurs doiuent estre corrigez, *Tertul cap. 1. de veland. virg. B. August. epist. 108. à Ianuar. nouel. 134. cap. fin. de consuet. & al.* Arrest notable du Parlement de Tholose, du 4. Auril 1583. que i'ay recité ailleurs. C'est pourquoy le Procureur general du Roy a souuent accoustumé d'interiecter les appellations comme d'abus: dont nous auons plusieurs exemples recitez par les Autheurs qui en ont fait des amples traictez. Car en plusieurs & diuerses especes interuiennent telles appellations comme d'abus. Entr'autres i'ay obserué que l'appel comme d'abus de la sentence d'excommunication & suspension *à diuinis*, donnée contre l'homme d'Eglise pour debte, est bien receuable, sauf au creancier à se pouruoir sur les biens meubles & immeubles d'iceluy, par Arrest du 16. Auril 1602. suiuant l'Arrest de la Cour du 17. Aoust 1571. sur la verification de l'Edict du 16. Auril, audit an, *cap. Odoardus de solut.*

ACQVESTS s'entendent des immeubles qui nous sont acquis par nostre labeur & industrie, ou nous aduiennent autrement que par succession: toutesfois les immeubles donnez en ligne directe au futur heritier ou aux enfans d'iceluy sont reputez tenir de la nature des propres. Quant à ceux donnez en ligne collateralle, comme de frere à frere, d'oncle à nepueu, ils sont reputez acquests, encores qu'ils soient donnez au futur heritier du donateur: comme a esté iugé par Arrests, & entr'autres au procez de Messieurs de Chambon du 27. d'Auril 1589. dont on peut voir les art. 246. & 301. de la Coustume de Paris, & ce que i'y ay escrit. Par le droict de France, il est plus libre de disposer des acquests, que des propres, mesmement par testament, selon les coustumes des lieux. Par l'ancien droict François, duquel restent quelques vestiges aux vieux practiciens, & en quelques coustumes, les acquests tenoient lieu de propres, quād les biens consistoient tous en acquests, sans quelques propres, ou de si petite valeur, qu'il n'y auoit nulle comparaison d'iceux aux acquests: ce qui a esté aussi iugé par Arrest en la Coustume d'Angoulesme du 28. Iuin 158[illegible]. A esté iugé acquest la chose acquise du prix de celle qui auoit esté leguée, & racheptée depuis du testateur par rachapt necessaire comme d'vne rente, & telle chose ainsi acquise par le testateur du prix de celle qu'il auoit leguée, a esté reputé subrogée au lieu d'icelle, & non vn legs reuoqué, par Arrest du premier iour de Iuin, à la prononciation de Pentecoste 1582. *iuxta l. fidei commissa. §. si rem D. de legat. 3. l. 34. §. 1. D. de aur. & arg. legat. l. filiæ suæ §. 1. D. de condit. & demonstr.* Et a esté encores reputé acquest le droict appartenant à l'enfant par la continuation de la cōmunauté, par faute d'auoir fait inuentaire par son pere ou sa

Source BIU Cujas

mere suruiuant, suiuant la coustume & en l'heritage acquis constant les secondes nopces, y a l'heritier des acquests succedé à l'enfant decedé, par Arrest du 18. d'Auril 1576. Toutesfois au contract de mariage portant donation des acquests, au suruiuant, ne sont compris les acquests fait par l'vn d'iceux auparauãt le mariage, & n'y succedera à l'enfant né dudit mariage, apres sa mort, celuy des pere ou mere qui n'a fait lesdits acquests, iugé par Arrest du 15. Iuillet 1589. Cõme pareillement si auparauant le mariage l'vn des conioincts auoit acquis quelque heritage, à la cõdition de rachapt, & que constant iceluy il acquiert ladite condition pour deniers desbourſez, l'autre conioinct ne pourra pretendre ledit heritage pour acqueſt, ains seulement moitié ausdits deniers, cõme tient *M. Tiraqueau de retract. conuen. qua.* 38. Aux acquests faits par pere & mere, escheus à leurs enfans, qui depuis decedent ayans heritiers du costé tant paternel que maternel, iceux esgalement y succederont, & partiront par moitié de l'vn & de l'autre costé, par Arrests du 29. Octobre 1577. & 14. May 1558. Le semblable a esté iugé en succession colaterale, quand vn parent collateral ayãt fait des acquests laisse vn coheritier des deux costez, comme vn frere, auquel succedent des parens tant du costé paternel que maternel, par Arrests du 9. Mars 1596. C'est en quoy se cognoist la difference entre le propre ancien & gentilitie, & celuy qu'on appelle naissant. Pour esclaircir plus amplement ce qui est icy traicté des acquests, conuient obseruer que ce qui auroit esté acquis par le mary auparauãt le mariage, luy appartient tellement qu'il n'entre en la cõmunauté: & encores que desiors il n'en eust payé le prix, ains depuis le mariage cõtracté, si est-ce que la femme n'en pourra pretendre moitié, ains seulement du prix: parce qu'il faut considerer le temps qu'on auroit contracté, lors duquel la vendition auroit esté parfaicte *de re certa & pro certo pretio.* iugé par Arrest des 5. Decembre 1588. 7. Decembre 1594. & autre en Decẽbre 1601. dont on peut voir, *quæst. 68. Ioan. Gal.* & autres qui ont traicté ceste question. N'est besoin de disputer dauantage de ce qui est dõné au futur heritier apres le 246. art. de la Coustume de Paris, qui distingue bien entre ce qui est donné en ligne directe, par les pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascendans, qui retiennent nature de propre, & ce qui est donné en ligne collaterale, qui est reputé acqueſt; comme a esté iugé de la donation faite par l'oncle au neueu, par Arrest du 27. Auril 1589. I'en ay plus amplement traicté sur ledit article de Coustume.

Actes. Ce terme a diuerses significations, mais il est icy entendu pour les actes iudiciaires, lesquels faits en quelque cause, peuuent estre employez en vne autre entre mesmes parties, & font foy, *l. iubemus C. de liberal. cau. Guid. Pap. quæst. 36. Imbert. in Enchirid. in verbo. Acta.* C'est pourquoy a esté iugé que l'instance perie suiuant l'Ordonnance, les actes probatifs faits en icelle auront lieu en la nouuelle action entre les mesmes parties, par Arrests dõnez aux Grands iours de Clermont, des 22. Septembre, & 19. d'Octobre 1582. Toutesfois estans donnez en vne cause sommaire, prouisoire ou possessoire, ils ne feront preiudice au procez verbal, auquel plus amplement & pleinement est traicté du droict des parties, *l. pen. D. de his qui sont sui l. si instituta. §. de inofficioso. D. de inof. test.* Mais des preuues ou confessions faites en la cause sommaire, on s'en pourra ayder au principal. Aussi les actes faits au procez ciuil pourront seruir au criminel, & ceux faits au procez extraordinaire seruir à l'ordinaire entre les mesmes parties: non toutesfois que par les actes interuenus au procez ciuil on puisse iuger criminellement, parce qu'il conuient y faire nouuelle & plus diligente procedure, *vt tradit Innon. in cap per inquisitionem. de elect. in antiq. & Bal. in l. quod euitandi. C de cond. ob turp. cauſ.* comme aduient quelquesfois quand vn contract ou autre acte produict en procez ciuil est maintenu de faux: parce qu'il y conuient proceder de nouueau par voye extraordinaire. Les actes produicts par l'vne des parties, sont communs à la cause, & ne peut le produisant les retirer, pour empescher que la partie aduerse s'en ayde. *Guid. Pap. qu.* 243. i'en ay traicté liure 11. Resp. 180. des Resp.

Actes se prennent quelquesfois pour les faits, les Latins dient *actus*, & iceux se doiuent entendre selon l'intention de ceux qui les font, *l. non omnis numeratio. D. de reb. credit. & l. vlt. C. de pact. conuent.* tellement que si celuy qui peut estre heritier, estant par le deffunct nommé executeur de son testament, s'est emparé des meubles delaissez par le decez d'iceluy, en declarant qu'il l'a fait en qualité d'executeur, pourra renoncer à sa succession, & l'apprehension desdits meubles ne le rendra heritier, iugé par Arrest pour vn nommé Duhaultoy, du 14. Decembre 1566. aussi les simples faits par aucun sans volonté & intention d'estre heritier, ne le font heritier. *l pro herede. D. de acquir. vel amitt. hered. l. non hoc C. vnde legitimi, & al.* Arrest du 6. d'Octobre 1594. pour Catherine de Malsec. Il conuient obseruer pour l'addition de l'heredité, qu'encores que par le droict François fondé sur plusieurs Coustumes soit porté que le mort saisist le vif son plus proche & habile à luy succeder, si est-ce que par iceluy nul n'est heritier qui ne veut: tellement qu'on ne doit estimer y auoir des heritiers siens & necessaires, ains est besoin de l'adition d'heredité pour rendre aucun heritier; laquelle *non fit solo animo*, par seule & simple volonté, ains par paroles ou actes, *vt traditur in l. gerit. D. de acquir. hered. & confirmatur l. potuit. C. de iure deliber.* Mais encores que le presomptif heritier ait fait quelque acte concernant l'heredité, il ne sera toutesfois incontinent reputé heritier, s'il n'a eu volonté de l'estre, *pro herede enim gerere non tam esse facti quàm animi respondit Iurisconsultus in l. pro herede. D. de acquir. hered.* comme pour exemple, si aucun renonce à la succession de laquelle il pouuoit estre heritier, encores que ce fust par transaction, *aliquando dato vel remisso, l. fin. t quæstionis. D. eo. tit. l. qui pretio D. de mort. cauſ. donat.* Toutesfois aucuns ont estimé, & entr'autres *Mol n.* sur la Coustume de Paris, § 9 g'os. 4. que si celuy qui renonce, cede aussi & transporte, il fait acte d'heritier. Mais ceste opinion n'est sans doute, & requiert quelque distinction, comme i'ay monstré ailleurs.

Actes geminez, ne seruent que pour confirmer ce qui a esté premierement fait, & non pour accroistre & augmenter l'obligation, & empescher de se pouruoir contre le premier acte par les voyes de droict, desquelles n'est faite mention en la gemination desdits actes, *iuxta l. qui bis. vbi Cuiacius, D. de verbor. obligat. gloſ. in l. certum. famil. erciſcund*

Actions, elles sont diuisées en ciuiles & criminelles, tant pour la difference de la forme d'y proceder, que d'y conclurre. Des ciuiles on fait quatre especes, les personnelles, reelles, possessoires, & mixtes qui sont tellement personnelles, comme celles qu'on nomme personnelles & hypothecaires, quand par mesmes conclusions le demandeur conclud aux deux fins d'icelles: ce qui est amplement declaré par la Coustume de Paris, & autres. Et telles actions mixtes ne sont du tout cogneuës par le droict Romain, qui parle seulement de celles qui semblent auoir cause meslée tant en la personne qu'en la chose, & sont differentes d'icelles, comme appert *ex §. quædam. Inſt. de action.* La cõclusion de ceste action mixte, tend afin que le detenteur de l'heritage hypotheque soit condamné personnellement & hypothequairement à payer la rente & les arrerages qui en sont deuz, au moins delaisser l'heritage, pour estre vendu & adjugé par decret: car la personnalité conioincte auec l'hypotheque induict telle forme de conclusion. Si la coustume porte que toutes actions sont prescriptes par trente ans, les hypothequaires seront aussi bien prescriptes par tel temps, comme les personnelles, & le tient ainsi Masuerius *tit. de præscript. ſublata enim actione perſonale tollitur etiam hypothecaria, l. eos. C. de luit. vſur. l. 2. C. de pig. l. item liberatur. §. qui paratus. D. qnib. mod. pign.* Il y a vne actiõ hypothequaire pour la simple hypotheque, afin de faire declarer auec le detenteur l'heritage qu'il possede, affect, obligé, & hypothequé à la rente ou

Source BIU Cujas

debte, à laquelle il a esté obligé par contract, pour discussion faite sur le principal obligé, estre abandonné pour estre vendu: & ainsi on en vse quelquefois en practique: & telle hypothecaire est nombrée entre les actions reelles, §. *Item Seruiana Inst. de act.* Quant aux actions possessoires qui sont au lieu des interdicts, §. *vlt. Inst. de inter.* encores qu'elles semblent reelles pour le trouble fait en la possession de la chose, si est-ce que par effect elles sont personnelles, conuans contre certaine personne, *l.* 1. § *interdicta. D. de Interd. vide l. Actionis. D. de obligat. &c.*

Abandonnement, qu'autres appellent renonciation & delaissement, est vulgairement distingué du deguerpissement, vuerpissement, ou deguerpissement en ceste maniere, que l'abandõnement est, le quictement ou renonciation que fait le tiers detenteur de l'heritage sur lequel quelque rente ou redeuance est pretenduë, sans la charge de laquelle il auoit acquis iceluy: & le guerpissement est le quictement de l'heritage baillé à cens ou charge fonciere, que fait le preneur d'iceluy, son heritier ou celuy qui a droict de luy qu'on appelle aussi renonciation: car souuent ces termes sont prins indifferemment par les Coustumes, & en vsent aussi les Practiciens indifferemment.

Accroistre, Droict d'accroistre est principalement entendu aux dispositions testamentaires, quant à deux ou plusieurs vne mesme chose est conioinctement leguée, ou qu'ils sont conioinctement instituez, ou substituez: desquels la part de ceux qui defaillent ou la repudient accroist aux autres: dont on peut voir *l Re coniuncti. D. de legat. 3. l. filius familias. §. Dini. D. de legat. 1. l. vn. C. de caduc. l. vn. C. quando non petent. & al. ll. & Doctores.* Mais on tient que le droict d'accroistre n'a lieu aux contracts, *l. si nihil & Titio. D. de verbor. obligat.* & qui toutesfois reçoit des exceptions, comme i'ay traicté ailleurs. Quant aux alimens, ie ne serois de l'opinion *Barto. & Guid. Pap. qu.* 204. qu'en iceux *ius accrescendi locum non habeat*: ains voudrois considerer les circonstances. *& l. dominus. §. vlt. D. de vsufr.* parle au cas de l'vsufruict, *pluribus libertis relicto non coniunctim sed separatim, partibus quibusque relictis, vt ex textu ipso constat.*

Admortissement, est vn droict de souueraineté de la Couronne de France, de dispenser les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, de tenir heritages & biens immeubles, sans estre contraincts les mettre hors de leurs mains, en indemnisant toutesfois les seigneurs, si d'autres que du Roy les heritages sont tenus & mouuans, soient fiefs ou rotures: lesquels sans ledit admortissement pouuoient contraindre les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, à mettre hors de leurs mains les heritages par eux acquis, dans l'an de la sommation à eux faite par le Seigneur, duquel ils estoient tenus, comme tesmoigne *Bohicus in cap. ex literis. de consuet.* & le traictent plusieurs practiciens: mais les seigneurs ne sçauroient empescher ledit admortissement fait par le Roy, comme a esté iugé par Arrest du 22. Decembre 1581. Aucuns ont voulu anciennement s'attribuer tel droict & prerogatiue, mais à present ils n'en vsent plus, si quelques heritages sont iugez ou donnez à gens de main-morte, l'heritier du testateur ou donateur les doit faire amortir par le Roy, & en payer l'indemnité au seigneur, si d'autre que du Roy ils sont tenus, iugé par Arrests du 12. Mars 1558. pour l'Hospital de la Trinité de Paris, & l'autre du 2. de Iuillet 1579. Parce que plusieurs ont traicté de ceste matiere, il n'est besoin d'en discourir plus amplement: & entr'autres on peut voir le traicté de Monsieur le President le Maistre.

Achepteur second qui a le premier prins possession de l'heritage, duquel il iouyt actuellement, est preferé au premier achepteur, encores qu'iceluy soit le premier ensaisiné ou infeodé, & ait pris possession, par acte ciuil de constitut precaire ou autre semblable, *l. quotiens. C. de rei vindic.* Car les termes de tradition & possession se doiuent entendre *in d. l.* de la reelle & actuelle *animo enim & corpore possessio acquiritur, l.* 3. *D. de acquir. vel amitten. possess.* ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour, du 8. Auril 1581. *vide l. sine autem. §. si duobus, D. de publ. in rem act. l. si ea res. §. fin. D. de act. empt. & cap. per tuas, de donat. cap.* 2. *de cons.* par le droict Romain estoit incogneu l'ensaisinement & infeodation, qui concerne seulement le droict du seigneur, & non la possession naturelle & actuelle de l'heritage vendu. L'achepteur qui achepte la chose qu'il sçait appartenir à autres qu'au vendeur, en cas d'euiction, aura recours contre le vendeur pour la restitution du prix, si autrement n'est conuenu, *l. exempto. §. qui autem. D. de act. empt. Bald. ad l. si fratres. C. communia vtriusque iud.* Achepteur pour deception d'outre moitié de iuste prix, ne peut estre restitué, *par le* 2. *C. de rescind. vend* Arrest du 7. Septembre 1592. car ladite loy ne dispose que pour le vendeur: c'est l'opinion de Cuiacius *Obseruat. lib.* 23. *cap.* 32. l'heritage vẽdu contre la cõuention prohibitiue de l'aliener, peut estre vindiqué & retiré de l'achepteur, sauf à luy à repeter le prix du vendeur, *l.* 3. *vbi Faber. C. de condict. ob caus. dat.* Arrest du 23. Decembre 1586.

Adveu est vn denombrement que baille le vassal apres auoir fait la foy & hommage à son seigneur, de ce qu'il recognoist & aduoüe tenir de luy en fief: & s'il le presente defectueux estãt debatu par le seigneur, s'il ne le corrige & augmente, il perdra & confisquera ce qui aura esté obmis, & non tout le fief comme a esté iugé par Arrest du 25. de Nouembre 1558. c'est qu'on dit faux adueu. Si plusieurs vassaux tiennent indiuisement en mesme fief d'vn seigneur, ils seront tenus de bailler ensemble leur adueu: & ne pourra chacun d'eux en bailler separement pour sa part, *quia vna fidelitas & vnum seruitium domino fieri debet*: Autre chose seroit s'ils auoient leurs parts diuisées, *quot partes erunt, tot erunt fidelitates, Cuiacius tit. de feud. vassal. lib.* 4. L'adueu receu par le seigneur est obligatoire entre luy & son vassal, & non pour le regard d'vn tiers: toutesfois s'il est ancien & confirmé par longue & paisible possession, il fera preuue contre ledit tiers, dont i'ay traicté plus amplement au Commentaire sur la Coustume de Paris.

Adultere. Autrefois on a estimé qu'en France les adulteres n'estoient punis, pour la frequence d'iceux, trop desbordée licence des femmes, & conniuence des maris: tellement que Io. Faber a escrit *quòd in Gallia mœchari iocari est.* Mais depuis ce crime a esté puny de diuerses peines par les Parlements: aucuns se contentans du supplice introduict par Iustinian, ont condamné la femme conuaincuë d'adultere a estre mise en vn monastere de Religieuses, laquelle dans deux ans le mary pourroit reprendre, & s'il ne la reprenoit ledit temps passé, elle seroit tonduë Religieuse, & prendroit l'habit: autres Parlemens plus seueres ont puny la femme adultere de mort, & quelquesfois l'homme aussi, principalement où la loy du pays l'ordonne, ou qu'il y a des circonstances pour le faire mourir auec la femme, comme s'ils auoient conspiré de faire mourir le mary, s'ils luy auoient desrobé de ses biens, s'il y auoit de l'inceste conioinct auec l'adultere, *vt etiam traditur in l. si quis viduam* 5. *D. de quæstio.* si c'estoit le seruiteur ou le subiect qui eust entrepris tel crime contre sa maistresse, ou la femme de son seigneur de plus honorable condition. Ie n'en reciteray les exemples: seulement i'adiousteray *mihi probari clarissimi Præsidis Petri Fabri lib.* 3. *semest. cap.* 21. *opinionem*, que le mary sans attendre les deux ans peut toutes & quantesfois qu'il voudra presenter requeste à la Cour, qui a donné le iugement, afin que sa femme luy soit renduë, pour la traicter d'vne maritale affection: ce qui doit estre ordonné, nonobstant l'opinion de Boërius decis. 298. Mais ie voudrois vne promesse iurée de la femme de rendre à son mary toute obeyssance, & de ne plus violer & offenser la pudicité commandée en mariage par le droict diuin & humain: & du mary celle qui est prise du *can. de benedicto.* 32. *quæst.* 1. que rend ainsi vn ancien interprete François, qu'il ne luy feroit aucun tort & dãger, & en ne cõmettant rien de semblable à l'aduenir: ce qui cõuient à la leçon qu'approuue ce tres-excellent President Mõsieur du Faur. En quoy le droict François fondé sur la misericorde Chrestienne, a grandemẽt

Source BIU Cujas

moderé & derogé de la Loy Iulie. Par le droict Romain le mary auoit grande puissance sur sa femme, *quam in adulterio deprehensam sine iudice necare poterat. Sed illi si maritus adulterare, non licebat digito contingere neque poterat, vt ex Catone refert Agellius, lib. 10. doct. Attic. cap. 23.* Qui en voudra voir dauantage, *legal. D. & c. tit. ad legem Iul. de adulter.*

ALIMENS donnez, promis ou leguez sur certain heritage, ne doiuent estre reputez restreincts & limitez à iceluy, de maniere que si le reuenu n'y pouuoit fournir, ils ne pourroient estre pris sur les autres biens de celuy qui a donné ou promis par contract, ou legué par testament. Car sans distinction, soit que l'assignation soit apposée en la disposition, ou en l'execution, ou en la mesme clause & periode, ou separée, elle n'a effect que de demonstration & designation, pour faciliter la perception des alimens, & non pour luy donner vne condition & limitation: parce que les alimens sont tousiours deuz: encores que le reuenu de l'heritage, sur lequel ils sont assignez n'y puisse fournir, & partant ils doiuent estre payez entiers, & par consequent les heritiers tenus les suppleer & fournir, *l. quidam testamento. D. de legat. 1. l. Paulo. §. vlt. D. de legat. 3. l. Lucius. D. de alimen. & cibar. legat.* Et les loix qu'on allegue au contraire ne parlent *de alimentis*. Et quand on les voudroit *ad ea referre*, il les conuiendroit entendre si limitatiuement les fruicts procedans de certain fonds estoient donnez ou leguez, *vt constat ex l. cum certus. D. detrit. vin.* Mais pour ceste opinion on peut tirer en argument *l. vlt. §. vlt. D. de contrah. emp.* & a esté iugé par Arrest solennel du 23. iour de Decembre 1559. *Vide Guid. Pap. quæst. 8. & Ferrerij observ.*

ALIENATION faite par le mary de ses propres heritages, encores que la femme y soit interuenuë & ait donné consentement, ne l'exclud de demander son doüaire sur les autres heritages de son mary, s'il y en a d'autres, parce que s'il auoit seulement ceux qu'il auroit vendus auec sa femme, elle n'y auroit recours, nonobstant ce qui est traicté *in l. iubemus. & auth. sine à me. C. ad. S. C. Velleianum.* & ce qu'en a escrit *Matth. Afflictus Neapol. decis. 311. & 315.* Et Bouteiller en la Somme Rural. Toutesfois telle alienation faite par le pere, & consentement de la mere ne pourra nuire au droict de doüaire des enfans n'estans heritiers d'eux, au pays où doüaire leur est propre, dont i'ay autrefois monstré à feu Monsieur le President Brisson, vn Arrest aux memoires de feu Monsieur Chartelier, qui auoit esté Conseiller au Parlement de Paris, des Arrests de Chandeleur 1504. par lequel la femme auroit esté deboutée *saluo liberis iure dearij*: Et depuis le semblable a esté iugé par Arrest du 24. Iuillet 1557. pour vn nommé Marchant, contre la vefue Dauin, dont i'ay veu l'Arrest, parce que i'auois escrit pour l'vne des parties. En quoy faut obseruer que la Iustice de France n'est subiecte aux loix des Empereurs Romains. Des propres heritages de l'vn des conioincts alienez constant le mariage, n'est fait remploy sur les biens de la communauté, s'il n'est ainsi stipulé par contract de mariage, ou disposé par la coustume du pays, iugé par Arrests du 23. de May 1595. 3. de May 1596. & 13. de Iuin 1597.

AISNE' ne paye non plus de debtes ou rentes, que ses coheritiers, encores qu'elles soient specialement assignées sur le fief par Arrest donné en l'audience, au roolle de Poictou, du 4. Iuin 1584. Aussi ne paye dauantage pour le desgagement d'vn fief ancien, engagé par contract pignoratif, que ses coheritiers, par Arrest du 23. Aoust 1585. & si luy seul le desgage, il aura action cõtre ses coheritiers, afin de luy rẽdre leurs parts & portions viriles du prix par luy desbourſé. Ce qui est sans doute en ligne directe, & quant à la collateralle, l'article 335. de la Coustume de Paris semble en disposer autrement. Mais droict d'aisnesse n'a lieu és deniers procedans d'vn fief acquis par le deffunct à faculté de remeré, & retiré depuis son decez, par Arrest donné à la prononciation de Pentecoste 1574. parce que telle faculté fait que le contract de vendition est destiné à resolution, & à l'exemple d'vn contract pignoratif, se resoult en deniers, comme si du commencement ils auoient esté baillez en forme d'antichrese ou engagement, sur le fief vendu à telle condition.

L'AISNE' qui a choisi le chef lieu aux fief du pere, ne peut encores prendre pour chef lieu maternel, la maison bastie par la mere sur la terre, qui luy a esté baillée des biens du pere pour assignation de son dot conuentionel, dont elle n'estoit qu'vsufructiere, *iux. l. fundi. D. de vsuf. leg.* Arrest du 27. May 1583. Ie dirois autre chose si telle terre luy auoit esté baillée en proprieté pour remploy de ses deniers dotaux, parce qu'en ce cas elle en seroit proprietaire, & ses enfans luy succederoient comme en bien maternels, & partant l'aisné auroit droict d'aisnesse du costé maternel. Le droict d'aisnesse qui est reputé le premier droict de nature, est tellement deu & affecté au fils aisné, que le pere ou la mere ne l'en peut priuer, & le transferer au puisné, mesmement en faueur de mariage, & par le consentement de l'aisné, qui en pourra facilement estre releué: tant pour l'auoir presté par crainte reuerenciale, à laquelle il ne pouuoit contredire, que d'autant que du viuant de son pere ou de sa mere à qui appartenoit le fief, *nondum erat illi eius quæsitum.* Ainsi a esté iugé par Arrest du 14. Aoust 1584. & autres, que i'ay ailleurs recitez. Et si depuis ledit droict acquis il faict mesmes estant majeur, quelque acte desrogeant à iceluy par erreurs & inaduertence, il en pourra estre releué, suiuant les Arrests du 7. Septembre 1571. qu'on appelle des Cordelles, & du dernier Iuillet 1608. Mais si sciemment il renonce au droict d'aisnesse, pour sçauoir s'il retournera au puisné ou accroistra à l'heredité, pour estre party entre tous les heritiers, il faut considerer les termes & la cause de la renonciation, comme ailleurs i'ay monstré.

AMENDE adiugée au Roy sur les biens confisquez du condamné à mort, qui appartiennent à diuers seigneurs, se payera par eux, non comme heritiers par esgales portions, ains à la raison des biens que chacun en acquiert, & amende par la confiscation, comme a esté iugé par Arrests pour le sieur de Rasse, Bailly de Senlis l'an 1568.

C'est vn ancien droict François, que le cens est deu au seigneur sur amende, laquelle est reputée vn droict patrimonial, de pareille nature que le cens, & partant pour autant d'années que le subiect est defaillant de payer le cens il doit autant d'amendes, iugé par Arrest du mois de Feurier 1568. Ce qu'aucuns estiment deuoir estre entendu, si le seigneur auoit fait saisir, & tenu tousiours pendant lesdites années l'heritage saisi, mais si pour vn seul heritage sont deuës diuerses especes de cens, payables à diuers iours, ne sera deuë qu'vne amende pour chacune année, ce qui semble plus equitable.

AMENDES adiugées par le premier Iuge, de la sentence duquel le condamné auroit appellé, estans confirmées par le Iuge d'appel, ont esté declarées appartenir au second fermier, qui estoit lors de la sentence confirmée, par Arrest du 28. Nouembre 1580. parce que la sentence premiere n'auoit force & effect, sinon que de la confirmation faite par le Iuge superieur: toutesfois aucuns ont esté de contraire opinion fondée sur quelques arrests, & parce que la confirmation d'vn acte tire iceluy en auant, & luy rend la force qu'il auoit dés le commencement, *& confirmatio sententiæ à qua temerè prouocatum erat, retro ad tempus prioris sententiæ refertur, l. tutor. D. de vsur. l. negotiorum. D. de appellat.* Aussi qu'ayant fait les frais du procez, il en doit auoir l'emolumẽt, qui est l'amẽde *Vide Guid. Pap. quæst. 535. & annotat.*

L'AN & iour en retraict lignager se dict, parce qu'en retraict l'an doit estre entier, du iour que la Coustume le fait commencer, parce qu'il y a des Coustumes diuerses, & y a vn iour par dessus, d'autant que le iour du contract, ou de la saisine ou infeodation, selon que veut la coustume, n'est compté, & (comme dit vn ancien practicien) qu'on va sans respit de moment en moment. Mais encores que la vendition soit faite par le mineur, laquelle majeur il

Source BIU Cujas

auroit ratifiée, si est-ce que l'on commence deuant la ratification, parce qu'elle estoit auparauant parfaicte & d'heritage appartenant au mineur qui n'en auroit esté releué : comme a esté iugé par Arrest du premier iour de Iuin 1585. Mais en l'espece que l'heritage n'auroit appartenu au vendeur, ains à vn autre, par lequel il auroit promis faire ratifier, comme si le mary vendoit le propre de sa femme, promettant la faire ratifier, l'an du retraict ne commenceroit que du iour de la ratification, iugé par Arrest du premier iour d'Auril, auant Pasques, à la prononciation solemnelle, 1560. Et s'il y a de la fraude au contract estant desguisé en eschange, l'on ne commencera que du iour de la fraude descouuerte, suiuant le vulgaire Arrest de Courbefosse, du premier iour de Decembre 1569. Toutesfois en contract de vendition, fait auec condition & faculté de rachapt dans certain temps, l'an du retraict commence du iour prescript par la Coustume, & non du iour de la faculté expirée : parce qu'auparauant la vendition auroit esté parfaicte, & telle faculté ne la rend conditionnelle, *quamuis sub conditione resolui possit, l. 2. D. de in diem addict. l. 2. C. de pact. inter empt. & vendit.* Il suffit que l'adjournement soit fait dans l'an & iour, encores que l'assignation eschee depuis, par Arrest du 3 iour de Inin 1589.

L'An pour les fruicts d'vn benefice, qui se diuisent entre les heritiers du beneficier du defunct, & son successeur, à raison & portion du temps que les Latins dient, *pro rata temporis*, que le beneficier a tenu & deserui le benefice, le compte du premier iour de Ianuier de l'année que le beneficier est decedé, comme a esté iugé par Arrests du 2. iour d'Aoust 1577. & 19 iour d'Auril 1578. & autres des 6. Iuillet 1585. & 12 de Iuillet 1586.

Antidate. Encores que le iour antidaté en vne obligation ou contract, qu'on dit en Latin *prolata dies*, ne face contracter crime de faux entre ceux qui y ont consenty. *l. repetita. D. de fide instrum.* si est-ce que si l'antidate est faite au preiudice d'vn autre, & il l'a maintient de faux, elle rendra le contract faux, & sera le Notaire qui l'aura fait, puny de la peine que merite tel crime, comme a esté iugé par Arrest de la Cour, contre vn Notaire nommé Herbin, du 8. iour de Mars 1581. ce qui est confirmé *l. 28. D. ad leg. Corn. de falsis.* 5 mois.

Arbitrage. Si le compromis est fait en plusieurs arbitres de nombre impair, comme de trois, le iugement passera à l'opinion de plus grand nombre. *l. item si vnus. §. principaliter, D. de recept. art.* Arrest du 11. Decembre 1585. Si en arbitrage & compromis y a peine, & celuy qui est condamné par les arbitres en appelle, encore que depuis il acquiesce, il doit la peine, par Arrests du 7. Septembre 1566. & du 3. Iuillet 1568. Et la peine doit estre consignée par l'appellant, deuant qu'il soit receu à plaider, par Arrests du 17. May 1565. & 8. Aoust 1584. Il conuient notter que l'arbitrage par les arbitres qui ont donné iugement : & si de trois qui ont iugé deux ont signé la sententte, que le tiers refuse de signer, il sera par le iuge superieur condamné à la signer, & à son refus, qu'elle signée des deux, sera de pareil effect que s'il l'auoit signé, *iuxta l. si vnus. §. principaliter. D. de recept. & l. duo ex tribus. D. de re iudic.* iugé par Arrest du 11. Decembre 1585. On fait difference entre l'arbitre qui doit suiure la forme de droict, & l'arbitrateur qui peut iuger *ex bono & æquo*, comme i'ay traicté ailleurs.

Appellans. Ne sont receuables ceux qui n'ont interest en la cause, comme pour exemple, si les enfans appelloient du decret d'vn heritage vendu pour les debtes de leur pere, à la succession duquel leurs tuteurs auroient pour eux renoncé, ils seroient declarez non receuables appellans, iugé par Arrest du 6. iour de Mars 1571. sinon qu'ils fussent restituez contre ladite renonciation. Il conuient icy notter que l'appel de la saisie, criées, & certification d'icelles empesche de passer outre à l'adjudication par decret, iugé par Arrests du 11. Aoust 1604. & 25. Iuillet mil six cens sept.

Avbeine. On fait deux droicts d'aubeine, qu'il conuient distinguer, l'vn appellé aussi deherence, du François naturel, originaire, & (qu'il me soit permis d'ainsi parler) indigence, iceluy mourant sans hoirs succede le seigneur haut iusticier : L'autre de l'estranger, alienigene & non regnicole, qui a esté naturalisé par le Roy, duquel mourant intestat sans enfans, la succession appartient au Roy, & non au seigneur haut iusticier, comme a esté iugé par plusieurs Arrests, du mois de Iuillet 1565. & à la prononciation de Pasques du 29. Mars 1580. & autres. Mais en quelque forme que l'aubeine ait lieu, soit par deherence ou droict de peregrenité, si le bastard ou l'estranger a disposé de ses biens par donation entre vifs, ou par testament, le Roy ou le seigneur haut iusticier ne pourra debattre telle disposition sous pretexte de dire qu'elle excede ce que la Coustume du pays permet de disposer : parce qu'elle s'entend des vrais & legitimes heritiers, *quibus voluit prospicere*, & non de ceux qui succedent aux biens *iure extraordinario.* Et ainsi le tiennent Benedict. *ad cap. Raynutius. verb. & vxorem. decis. 5.* Tiraqueau au traicté, Le Mort saisist le vif. & Bacquet au traicté du Droict de Bastardise, chap. 6. & a esté iugé par Arrest du 8. Iuin 1576. & autres recitez ailleurs, où i'ay aussi monstré que le droict d'aubeine n'a lieu, quand l'estranger marié en France laisse des enfans de son mariage regnicoles & legitimes, qui luy succedent, à l'exclusion du Roy, & du seigneur haut iusticier, dont on peut voir Bacquet au traicté du droict d'aubeine, chap. 32. Et iceluy est le vray cas du droict d'aubeine, par lequel le Roy naturalise l'estranger, & le fait citoyen François, pour demeurer, acquerir & succeder en France, & ioüyr des priuileges, droicts & dignitez, dont ioüyssent les naturels & originaires, qui est vn droict de souueraineté, duquel i'ay ailleurs amplement discouru.

Accroistre. I'ay escrit cy-dessus en son ordre du droict d'accroistre, i'adjousteray seulement vne notable obseruation. Si l'ayeul fait don & aduantage à son petit fils né de son fils defunct, ayant encores d'autres enfans qui sont oncles de ce donataire, qui aussi a des freres, & par le moyen de tel don il renonce à la succession de son ayeul, la part qu'il eust peu auoir en icelle, accroistra non seulement à ses freres, ains aussi à ses oncles : à sçauoir par moitié aux oncles, & pour l'autre moitié aux freres, parce qu'elle vient d'vne mesme succession, à laquelle ils succedent par souches, comme a esté iugé par Arrest du 19. Mars 1588.

L'Acheptevr qui est euincé de la moitié d'vn heritage qu'il auoit achepté d'vn seul prix, peut faire casser le contract de vendition pour le tout auec le vendeur, & à ceste fin obtenir lettres, iugé par Arrests du 10. Mars 1565. & 23. Decembre, à la prononciation de Noël 1587.

L'Arrest encores qu'il soit conclu & signé du Conseiller & du President, & mis au greffe, n'a effect d'Arrest s'il n'est prononcé, non plus qu'vne sentence, qui n'est telle estimée, sinon qu'elle soit dicte ou leuë & prononcée, dont auons plusieurs marques & vestiges aux histoires & liures du droict Romain : tellement que si le prisonnier meurt deuant la prononciation de l'Arrest, *integro statu moritur, eiusque bona ad ipsius heredes pertinebunt, l. 2. §. 1. in fin. D. de bonis eorum qui ante sentent.* & ainsi a esté iugé par Arrest pour les heritiers d'vn nommé Triboullet. Ce qu'il ne faut estendre à l'execution : parce qu'encores qu'vn Arrest ne soit executé, si est-ce que puis qu'il auroit esté prononcé *ius facit*, & doit sortir effect, auquel l'execution n'apporte ne diminuë rien, *iuxta l. index, 55. D. de re iudic.* à quoy on peut rapporter ce que Cicero *sæpè obiecit Verri : & quod scribit Apuleius floridor. lib. 1. in fin.* Aussi le procez

Source BIU Cujas

estant fait en la Cour de Parlemẽt par contumace, si l'absent se presente deuant la prononciation de l'Arrest, par lequel il estoit condamné en amende enuers le Roy & la partie, il sera receu à ester en droict, sans estre tenu de consigner les amendes, lesquelles si l'Arrest estoit prononcé, il luy conuiendroit cõsigner auparauant que d'estre oüy, par l'Ordonnance du Roy Charles huictiesme, art. 57. ainsi a esté iugé par Arrest du mois d'Octobre 1583. Quant aux peines contre le contumax accusé, absent de cinq ans, introduictes par l'Ordonnance de Moulins, art. 28. quelquefois la Cour les obserue seuerement, mesmes contre les heritiers, qui veulent purger l'innocence de celuy qui est mort criminel apres les cinq ans, dont y a des Arrests du 3. Iuin 1581. 14. Iuillet 1582. 18. Aoust 1584. & 16. Feurier 1585. Quelquefois elle y apporte vn temperament & epiquie, comme aussi le Roy se reserue par la mesme Ordonnance de remettre les peines d'icelle selon les qualitez des personnes, & autres considerations.

Antiquité & antiques monumens ont tousiours eu beaucoup de foy & d'auctorité, comme les histoires, annales, tesmoignages & auctoritez des anciens & plus renommez Autheurs, les chartres, tiltres, inuestitures, adueuz & denombremens, professions & declarations censuelles, inscriptions des tombeaux & sepulchres, & autres semblables enseignemens, desquels on traicte *in l. census. D. de probat. & aliis locis.* I'ay veu vn Arrest du 2. Decembre 1559. & le procez verbal de l'execution d'iceluy faite par vn Conseiller de la Cour, de la description de ce qui estoit inscrit à l'entour d'vne tombe, & de la datte de ladite inscription. *Nam vt cætera extinguuntur (ait Cicero 9. Philip.) sic sepulchra fiunt sanctiora vetustate.* On rapporte à cecy l'ancienne renommée & fame, mais d'icelle i'ay parlé ailleurs. Les inscriptions anciennes demonstrent combien les anciens Romains & autres estoient curieux de conseruer & perpetuer leurs noms, qualitez & renommées. Et encores que telles inscriptions, comme aussi les escritures priuées non signées trouuées és archiues publics, ne facent pleine foy, si font elles grandes indices pour seruir de preuue. *Bald. & alij ad l. monumentorum. C. de religios. & aliis in locis.*

Æstimation, prisée, appreciation & eualuation, sont termes differens en paroles, mais de mesme signification: & comme y a diuersité des choses, aussi l'æstimation & prisée d'icelles se fait diuersement. Aucunes choses sont contenuës de l'espece, tant meubles qu'immeubles, comme bestiaux, habillemens, vstancilles d'hostel, & autres semblables meubles, maisons, heritages, & autres immeubles: & de telles choses deuës, à faute de les payer & liurer, l'estimation s'en fait, ou par instrument si elle est portée par iceluy, ou par l'aduis des experts & gens à ce cognoissans conuenus par les parties, ou nommez & ordonnez par le iuge, lesquels doiuent faire l'estimation selon la qualité de la chose, & de la cause dont est question: comme pour exemple, en la restitution pour deception d'outre moitié de iuste prix, ils doiuent regarder au tẽps que l'heritage valoit lors de la vendition, *l. si voluntate. C. de rescind. vendit.* si c'est vne chose deuë qu'on demande, ils la doiuent estimer au temps qu'ils en font l'estimation, *l. in hac actione. D. de condict. tritic.* Mais telle estimation se doit prendre de tout le corps de la chose, & non des singulieres parts, *iuxta l. Manius. §. fin. D. fam. ercisc. und. l. 1. C. commun. diuid.* & ainsi le tient *Castrens. consil. 179. volum. 2.* Autres choses consistent & ont leur fonction & vsage en vn genre commun, & se peuuent payer l'vne pour l'autre, comme sont celles qui consistent en poids, nombre ou mesure, *l. 2. §. 1. l. de rebus. credit. si cert. pet.* & d'icelles les vnes se payent par années, comme les rentes ou baux à ferme, qui se doiuent payer en grains, vins, ou autres semblables fruicts: dont l'estimation se doit faire selon le prix commun de chacune année, sur l'extraict des registres aux greffes des iurisdictions ordinaires: ainsi qu'il a esté tres-prudemment ordonné par le Roy François premier, par l'Ordonnance de l'an 1539. Ce qu'on limite auoir lieu pour les années precedentes: mais pour l'année courante a esté iugé que le fermier payera le grain en espece, ou au plus haut prix d'icelle: parce qu'il semble refuser de mauuaise foy, le grain prouenu sur l'heritage qu'il tient à ferme, encore que de droict il soit deu au bailleur d'iceluy, qui en est proprietaire, par Arrest du 22. Decembre 1609. en l'audience. Autres choses consistans en quantité, *& quæ in genere suo functionem recipiunt*, sont deuës & se payent à vne fois, & par faute de payement, l'appreciation s'en fait ou selon la valeur du temps, qu'il auoit esté conuenu d'en faire le payement & deliurance, s'il a esté promis de le faire à certain iour: ou s'il n'y a iour conuenu, selon l'estimation du temps que la demande qui en est faite: c'est la question *l. vinum. D. eod. tit. de reb. credit.* dont i'ay plus amplement traicté aillleurs.

B.

Banni. En France y a diuerses especes de bannis, les vns à temps de certaine ville, ou certaine prouince, desquels les biens ne sont confisquez, & de pareille condition sont les condamnez aux galeres pour certain temps, & iceux sont semblables, *ijs qui relegati vocabantur*: les autres sont bannis à tousiours, ou confinez en certain lieu à perpetuité, *& ij deportati dicebantur, sine quibus igni & aqua interdicebatur*, & les biens d'iceux sont confisquez, és pays ou confiscation a lieu. Et non les biens de ceux qui ne sont bannis du Royaume, ains seulement du Parlement ou Prouince, parce qu'ils y peuuent encores agir & poursuiure leurs droicts, par Arrests du 16. Septembre, en l'audience 1607.

Banni, ou bannir vient de ban, ancien terme qu'on dit en Latin *bannum*, duquel vsent plusieurs anciens Autheurs, & en est faite souuent mention és anciennes loix des François Gaulois, & francs Allemands & autres, qui signifie, publication, proclamation, cry public, conuocation: il est vsité aux conuocations de guerre, publication que le Roy ou les seigneurs font faire, & proclamations qui se font contre les criminels absens, afin qu'ils comparent pour ester à droict: & on dit aussi bien bandir, que bannir. le banni *dicitur etiam proscriptus.* Ce terme a esté approprié aux bannis par iugement, parce qu'anciennement leur banniſſement se publioit, comme i'ay remarqué en vn ancien practicien, & s'obserue encores en quelques pays. Les bannis à perpetuité sont reputez pour morts ciuilement, & de pareille condition que les morts naturellement, pour le regard du pays duquel ils sont bannis, & partant ils sont incapables d'y tester, succeder, & d'auoir ce qui leur seroit donné ou legué, *l. eius qui. D. qui testam. fac.* Toutesfois l'heredité ou biens qui leur pourroient appartenir, ne seront appliquez au fisc, ains appartiendront aux autres heritiers, comme si lors ils fussent morts naturellement, *vt ait Alexand. cons. 26. lib. 1. tractatur ab interpretibus in l. Gallus. §. & quid si tantum D. de liber. & post.* La femme d'vn banny perpetuellement sort hors de sa puissance, & comme s'il estoit mort, peut demander sur ses biens son doüaire & conuentions matrimonialles, comme a esté iugé par Arrest du 17. Iuillet 1557. pour la femme d'vn nommé le Turc, Et du 14. iour d'Aoust 1567. pour Damoiselle Anne Spifame femme de maistre Iean Musnier, & autres. I'ay veu iuger qu'vn banny à tousiours de ce Royaume, s'estant retiré en vn pays de l'obeyssance d'vn autre seigneur souuerain, y pouuoit vser du droict commun, tellement qu'ayant enuoyé des marchandises en France, pour faire vendre par sa femme, elle en auroit eu main-

Source BIU Cujas

en main-leuee contre le Procureur du Roy, qui les auoit fait saisir, par arrest donné en l'audiance, du 5. Iuillet, 1558. car il ne doit estre de pire condition que l'estranger, & partant ne faut douter qu'il ne puisse cõtracter & tester au pays où il est, & que ses enfans luy succederont. A ce propos on peut voir ce qu'en traitte *Iul. Clarus §. testamentum, quæst. 19. & seq. in pract. § vlt. quæst. 67. & 71. & Bossius in pract. tit. de bonor. pub. Cephal. cons. 22. & 79. & alij auctores.* Il y a diuers droicts de bannalité que pretendent les seigneurs, qui sont reputez plutost de iustice, que de fief, dont traitte le grand Coustumier, liure 2.

Pour esclaircir dauantage ceste matiere de bannissemens, ils sont tenus pour peines criminelles, & selon la distinction proposee cy-dessus, le banny perpetuellement du royaume, est reputé pour mort ciuilement, en maniere qu'il n'y peut agir, contracter, tester, ny succeder, d'autant qu'il n'est plus suiet du Roy, ny citoyen du royaume, *Ioan. Faber in §. cum autem. Instit. iuib. mod. re pat. potest. solu. Carrens. in l. 1. C. de hered. instit. & alij plerisque in locis.* tel est le droit François confirmé par plusieurs arrests & entre autres des 7. Feurier, 1564. & 14. Auril, 1575. Autre chose est du banny à temps, & mesmes seulement de certaine prouince, qui n'est que *relegatus, & retinet iura ciuitatis, vt distinguitur l. 7. §. vlt. a Labeo ex lib 60. Basilic. D. de bon. damn. & l. 14 §. & al. seq. ex eodem lib. de sumptis. D. de interdic. & releg.* Et à ce propos pour le droict d'agir, i'ay obserué vn arrest du 7. Septembre, 1607. conforme à autres precedens alleguez ailleurs.

Bail emphyteutique, qui a esté anciennement tres-frequent pour les deserts des terres en friche, que le malheur des guerres ciuiles & estrangeres faisoit abandonner, se faisoit en diuerses manieres, ou à perpetuité, ou à certain temps, ou à certaines vies & lignees, moyennant certaine redeuance. Celuy qui se faisoit à perpetuité à la charge de quelque cens, outrepassoit la nature de l'emphyteuse, & pourtant estoit appellé bail à cens. Si le bail emphyteutique est fait à quelqu'vn, à la vie de luy & de ses enfans, il ne comprend qu'vn vsufruit, qui s'esteint par la mort du preneur, & de ses enfans, tellement que les enfans de ses enfans n'y sont compris, *iux. l. 1. D. de vsufruct. accresc. Paul. lib. 3. sentent.* iugé par arrest à la prononciation de Pasques, du 23. Mars, 1560. & lors Monsieur le President de Thou prononçant l'arrest, remonstra qu'il y auoit grande difference du bail fait à vie, ou pour la vie, car ces termes, à vie, n'auoient force que d'vsufruict, mais par ceux, pour la vie la proprieté estoit baillee, laquelle estoit transferee aux enfans des enfans, pour y succeder par les enfans de l'vn d'iceux decedé, auec ses oncles suruiuans, *vt traditur in l. vn. C. de caduc. tollend.* Et mesme s'il est fait simplement à quelqu'vn & à ses enfans, si l'vn d'eux decedé ayant laissé enfans, iceux succederont au bail emphyteutique par representation de leur pere, auec leurs oncles enfans du preneur suruiuans, par arrest du douziesme Auril, 1551. Et qui plus est il a esté iugé en vn bail emphyteutique fait à longues vies & lignees, qu'il y auoit lieu de representation, pour y succeder par les cousins auec l'oncle, ès lieux mesmes, où representation n'a lieu, parce qu'ils y viennent comme petits enfans & descendans du preneur, par arrest du vingt-cinquiesme Aoust, mil cinq cens septante-trois. Encores que le bail emphyteutique s'expire par faute de payement de la redeuance par deux ans, s'il est Ecclesiastique, ou trois ans s'il tient d'autre: si est-ce que le seigneur ne peut de son auctorité priuee apres ledit temps en expulser l'Emphyteute, ains il doit prealablement obtenir sentence de commise: Et s'il reçoit les arrerages sans protestation il s'exclud de la commise, *vt tradunt Doctores ad l. 2. C. de iure emphyteut. & aliis in loci. Guid. Pap. qu. 171. Molina. ad Consuet. Paris. §. 54. & al.* Si le bail emphyteutique fait à quelqu'vn & à son fils aisné, il meurt ayant delaissé quatre enfans, & son fils aisné decede aussi, ne sera pourtant le bail expiré, ains il retournera aux autres enfans, comme la designation de l'aisné estant seulement adioustee pour la commodité du bailleur & chois d'en auoir vn par lequel seul il se feroit payer de sa redeuãce, & nõ pour en exclurre les autres enfans, iugé par arrest à la prononciation de Pentecoste, du 3. Iuin, 1588. *vide l. illa verba. D. de verb. signif.* Si au bail emphyteutique y auoit charge & condition de faire par le preneur des reparations & bastimens iusques à certaine somme, & il en ait fait, ou son heritier pour plus grande somme, il ne pourra repeter la plus valeur des bastimens, en sortant du bail, *iux. l. Titius. 42. D. de action. emp. & l. si quis domum 9 D. locati*: iugé par arrest à l'audiance, le 3. iour de Mars, 1597 Qui a renoncé aux biens & heredité du preneur d'vn bail emphyteutique, s'exclud dudit bail, parce que l'emolument d iceluy est des biens & succession du preneur, par arrest du 18. Auril, 1576. ce que ie voudrois entendre si le preneur auoit laissé d'autres heritiers, car s il n'en auoit aucuns, i'estimerois que les enfans & descendans de luy, comme compris au bail, en deussent iouyr, encores qu'ils ne fussent heritiers: d'autant que la renonciation des biens d'vne heredité, se fait au profit des autres heritiers, & en ce cas ie voudrois suiure l'opinion de ceux qui ont estimé les enfans estre appellez au bail, encores qu'ils renoncent à la succession du preneur, comme traitte *Iul. Clarus. paragr. emphyteusis. quæstion. 37.* Mais ie ne suis de leur opinion en ce qu'ils estiment que l'emphyteuse baillee à deux freres, si l'vn d'iceux decede, sa part n'accroistra à l'autre, ains retournera au bailleur, parce que le droit d'accroistre n'a lieu en contract, car il me semble au contraire qu'ils sont conioincts ensemble au bail emphyteutique, & comme entre les heritiers du preneur y a droict d'accroistre, aussi par l'intelligence de la volonté du bailleur, si l'vn des preneurs meurt, l'autre y est du tout appellé. Durant le temps que la terre baillee en emphyteuse est occupee par les ennemis, & n'en peut l'Emphyteute iouir, il ne sera tenu de payer les arrerages de la redeuance des annees de ladite occupation, iugé par arrest du mois de Decembre, 1564. parce que la pension & redeuance est deuë à cause des fruicts, ie tiens qu'entre les Docteurs *in l 1. C. de iure emphyt. cap. potuit de locato.* dont on peut voir Guid. Pap. quest. 17. & ceux qui y ont fait des Annotations.

Pour reuenir au bail ou contract emphyteutique, on fait deux especes d'emphyteuse, à sçauoir ecclesiastique & seculiere: icelle faite par gens ecclesiastiques, & de terres & heritages d Eglise: la seculiere par autres personnes qu'on appelle seculiers, soit par communautez, ou particulieres; & principalement l'emphyteuse auroit esté introduite pour mieux cultiuer & mediocrer l'heritage baillé audit tiltre, & moyennant certaine redeuance annuelle, dont est amplement traicté. *C. de iur. emphyt.* On adiouste autre contract qu'on appelle libellaire, ou liuellaire, comme autres le nomment, qui se doit par certains temps renouueller, moyennant quelque somme, encores qu'il n'y ayt changement de possesseur: & d'iceluy est faite mention en plusieurs autheurs qu'allegue *Cuiacius ad lib. 1. de feudis, vbi elegantermulta ad hanc quæstionem tractat.* Et tient ledit contract de l'emphyteutique & censuel. Mais par le droit François, les heritages baillez par telles formes de contract sont reduits comme les fiefs, à la forme & condition des autres heritages, à la charge toutefois des conditions portees par iceux, tellement que si l'emphyteute auoit durant le tẽps de son bail fait quelques bastimẽs pour sa cõmodité ou son plaisir à ses despẽs en l'heritage emphyteutique, il les pourra demolir & emporter cõstãt iceluy, *vt tradũt Speculator nũc aliqua de locato. & Masuer. eod. tit. num. 32.* Ce qu'il ne pourroit faire, ny en demãder recõpense estãt sorty du bail, suiuãt ledit arrest du 3. Mars, 1597. N'est doc besoin de disputer si l Emphyteute peut engager ou vẽdre l'heritage emphyteutique sãs le cõsentemẽt du seigneur duquel il est tenu, puis qu'il en peut disposer cõme des autres heritages, & que l'ẽphyteuse est reputee perpetuelle, s il n'y a cõuentiõ, ou

Source BIU Cujas

condition au contraire, *Doctores ad l.2. C. de iure emphyteu. Ruinus consil. 3. & 160. lib. 1. & consil. 151. lib. 4.* Ie reserue les autres questions aux articles particuliers cy apres.

BAVX à loyer ou à ferme des maisons ou autres heritages appartenans aux Eglises, Colleges & communautez ne se doiuent faire par anticipation de temps ; & auparauant six mois restans à expirer du premier bail pour le regard des maisons, & quant aux terres, deuant le temps qu'vn nouueau fermier doit commencer à labourer, comme a esté iugé par arrest du 4. Decembre, 1539 & les arrests de S. Germain de Lauxerrois, & du College de Beauuais, & du 26. Feurier, 1571. du dernier de Feurier, 1587. 21. de Mars, 1600. On a depuis apporté vne consideration pour le fermier, s'il a commencé de iouyr de son nouueau bail fait, & de bonne foy pour neuf ans, qu'il est raisonnable qu'il le continue. Et si estoient baux à longues annees, il faudroit obseruer les solemnitez requises en l'alienation des biens Ecclesiastiques. Longues annees sont entendues celles qui excedent neuf ans.

BAIL fait par vn beneficier sans fraude, & pour le temps qu'on a accoustumé de le faire, doit estre entretenu par le successeur, soit qu'il ait esté pourueu par resignation ou par mort, qu'on dit *per cessum vel discessum*, car autrement les fermiers & preneurs à loyer seroient fraudez, sous l'auctorité du droict ; & la consequence en seroit preiudiciable aux beneficiers mesmes, qui ne trouueroient facilement des fermiers : ce qui s'entend d'vn reuenu ordinaire, qui consiste en labeur, & frais de plusieurs annees : & non de celuy qui est destiné & affecté à la charge du benefice, comme traictent les Canonistes, *in tit. ne prælati vic. suas & al. locis*. A ce propos fait l'arrest donné pour le fermier de la Trinité de Vendosme, du 18. Auril, 1564. Toutesfois si le beneficier veut resider és benefices requerans residence, comme Eueschez & Cures, il ne sera tenu d'entretenir le bail de son predecesseur, comme a esté iugé par arrest pour Monsieur Fumee, Eueque de Beauuais, & par autre du 20 Decembre, 1584. Mais il me semble que le fermier, qui de bonne foy a contracté, doit estre indemnisé, ainsi qu'il a esté equitablement iugé par lesdits arrests. Le proprietaire des terres baillees à ferme, sera preferé sur les fruicts saisis, à tous autres creanciers pour les arrerages de la ferme, tant de l'annee courante, que des precedentes, comme y ayant tacite hypotheque, ainsi que le proprietaire *l. Super inuecta & illata* du locataire, par arrest du dernier de Decembre, 1594.

BENEFICES. Plusieurs se trauaillent en la recherche de ce mot, & pourquoy il auroit esté attribué aux dignitez, fonctions & charges Ecclesiastiques : mais ie suis de l'opinion de ceux qui en tirent l'origine de l'exemple & premiere institution des fiefs, qui sont aussi appellez *beneficia*, parce que du commencement ils estoient gratuitement & liberalement donnez & conferez à ceux qui auoient bien seruy à l'Eglise, ou bien merité d'icelle comme i'ay plus amplement discouru en l'Epitome du droit Pontificien ou Canonic, & cy-apres en l'article Benefice.

BENEFICE resigné, auquel n'ont esté obseruees en la procuration les solemnitez requises par l'ordonnance de l'an 1550 apres la mort du resignant, a esté declaré vaquant par mort, encores que le resignataire ayant esté pourueu en Cour de Rome en eust pris possession, & iouy deux ans du viuant du resignant, iugé par arrest pour le prieuré de Sauigny sur Braye, dioceſe du Mans. Mais si le resignataire auoit iouy trois ans entiers, i'estimerois qu'il se peust ayder du decret *de pacificis possessoribus, quia habet probabilem titulum*. Resignation faite d'vn benefice par l'Escolier, en faueur de son Precepteur, *quia metu dolove extorta censetur*, a esté reprouuee & cassee par plusieurs arrests de la Cour, & grand Conseil, principalemẽt si elle est faite par vn mineur, & entre autres, pour le fils d'vn nõmé Deliure, & celuy du Presidẽt Dormy. Et a esté vne prouisiõ infirmee qui auoit esté faite sur vne procuratiõ pour accepter vn benefice, & incontinent le resigner en faueur d'vn autre denommé en ladite procuration, parce qu'icelle n'estoit valable, par arrest du grãd Conseil, du 20. Ianu. 1536. *Boer. dec. 308. Rota dec. 529. in antiq. Felin. in c. nonnulli, § sunt & aly. de reser.* Es benefices electifs, comme sont les Doyennez de quelques Eglises collegialles, le Pape ne peut pourueoir au preiudice de l'election, iugé par arrest pour le Doyenné de S. Marcel lez Paris, le 23. Decembre, 1563. Es benefices estans à la presentation du Patron lay ne peut estre creée pension sans le consentement d'iceluy, par arrest du 29. Iuillet, 1569. *Abbas in capite suggestum. de iure patron.* Si par la fondation du benefice est requise certaine qualité, comme d'estre prestre, il faut que celuy qui en est pourueu, ayt telle qualité, *tempore prouisionis*, iugé par arrest du mois d'Aoust, 1605. L'vnion des benefices, qui n'a esté faite par les solemnitez canoniques, a esté par plusieurs arrests declaree abusiue, & cassee nonobstant quelque laps de temps : & entre autre pour la Cure de Douë, dioceſe d'Angers, du 1. May, 1575. & du 7. May, 1584. & autre precedent du 4. Ianuier, 1531. Les benefices permutez, desquels le collateur ordinaire a admis la permutation, il ne peut conferer à autres, qu'aux permutans, *cap. 1. de rer. permut. in 6. clem. vn. eo tit.* arrest du 2. iour de Mars, 1585. Le benefice resigné n'est reputé vaquant par la mort du resignataire, qui n'a accepté la resignation de son viuant, ains le resignant sans nouuelle collation le peut retenir, iugé par arrest du 7. Septembre, 1565. & demeure s'il est Chanoine au mesme rang & degré qu'il auroit tousiours eu : arrest du 23. Ianuier, 1549. *arg. l. si fortè. D. offic. præsid.*

BAIL d'heritage faite à rente perpetuelle, auec condition que si le bailleur vendoit la rente, le preneur la pourroit r'auoir & rachepter pour le mesme prix : ayant le bailleur vendu la rente, le preneur a esté receu à la r'auoir selon la clause dudit contract, par arrest du 17. Auril, 1586. suiuant l'opinion de *Castrensis in l. si cum venditor. D. de pig. act. Bal. in l. 4. § sed & Marcellus. D. de in diem addict. iux. l. si creditor. § vlt. D. de distr. pig. l. vlt. C. de iur. emphyt.* Mais si le bailleur à certaine redeuance ou rente proprietaire a mis condition au bail de r'auoir l'heritage si le preneur le vend pour le prix qu'il l'aura vendu, & il a vendu la rente ou redeuance auparauant que l'heritage soit vendu, il ne sera receuable à le r'auoir, quand le preneur le vendre : parce qu'il est presumé en vendant ladite redeuance, ou rente auoir quitté & remis le droit de r'auoir ledit heritage, qui y estoit affecté, arrest du vingt-quatriesme May, 1588. *Guid. Pap. dec. s. 264.*

BASTARD, appellé par les Latins *Spurius, nothus, vulgo quæsitus* : anciennement les bastards estoient appellez ceux *qui à Latinis degeneres dicuntur* : comme i'ay leu en plusieurs Romans & vieux Poetes, & de l'vn i'ay remarqué ces carmes,

De ses ancestres preux il s'est rendu bastard,
Enuers les hons vaillans & les Dames couard.

Encores que le bastard non legitimé soit par le droict François incapable de succeder à pere ou mere, si est ce que si le pere en le mariant le nomme simplement son fils, sans declarer sa qualité, ou qu'il face des promesses, & conuentions, encores qu'il ayt des enfans legitimes, il sera pourueu à la vefue & heritiers de l'enfant bastard contre les legitimes, suiuant les arrests du 6. Septemb. 1561. & 14. d'Aoust, 1582. Quant aux alimẽs que le pere naturel ou la mere doit bailler à l'ẽfant bastard, il les faut entẽdre, au cas qu'il n'ait moyẽ d'ailleurs pour se nourrir. Car si le pere ou la mere luy a fait apprẽdre mestier, ou auoir hõneste vacatiõ & soit en aage pour l'exercer & gagner sa vie, il ne leur pourra ou à leurs heritiers demãder alimẽs, iugé par arrests du 22. d'Aur. 1595 & du 20. de Iuill 1605. *vide ca. ũ haberet. de eo qui ux. in mat.*

Source BIU Cujas

Les enfans des bastards combien qu'ils soient legitimes, ne sont compris au bail emphyteutique fait à quelqu'vn, & à ses enfans descendans d'iceux, comme a escrit *Alexander in l. ex facto. §. si auis rogatus. D. ad S. C. Trebellian.* & jugé par arrest du 15. Iuillet, 1560. ne pareillement en la condition s'il decede sans enfans, tellement qu'ils seront exclus par le substitué par arrest à la prononciation de Pentecoste, 1596. Le bastard est incapable de tenir benefice, s'il n'est dispensé specialement *super defectu natalium*, encore que la prouision porte *non obstantibus quibuscunque obstantiis*, parce que la dispense doit estre speciale audit cas, comme il est requis en quelques autres: iugé par arrest du 14. Feurier, 1561. La coustume prohibitiue d'auantager les enfans les vns plus que les autres n'a lieu entre les enfans bastards, ausquels le pere naturel a fait des donations, encores qu'il les ait fait legitimer, par arrest du treiziesme Iuillet, 1560. La donation faite par le prestre à son bastard ou bastarde, est reduite à l'vsufruict, comme si elle estoit faite pour alimens, & apres la mort du donataire reuient aux heritiers du donateur, par arrest du 29. Nouembre, 1577. & mesmes si elle est faite en faueur de mariage, aduenant la mort de l'vn des conioincts, sa part n'accroistra à l'autre, ains retournera aux heritiers du donateur, par arrest du 14. Auril, 1579. il y en a d'autres semblables. Toutesfois encore que le don ou legs ait esté faict par le prestre à ses bastards, *ex nefario coitu*, de certaine rente ou autre chose, à la charge que mourant sans enfans, la chose leguee reuiendroit aux heritiers du prestre, si est-ce que tel don ou legs ont esté declarez bons & valables aux conditions par cy-deuant adiousstees, du 10. de Mars, 1588. dont on peut voir *Boer. decis.* 127. Dauantage a esté iugé que la donation faite de ses acquests par vn homme marié à sa fille bastarde, *ex nefario coitu*, estoit nulle, par arrest du 12. May, 1573. Car comme la loy Chrestienne defend à l'homme marié d'entretenir vne concubine, aussi elle a introduit la prohibition de faire actes approbatifs d'vn deshonneste & reprouué concubinage. Ie sçay bien que les Grecs, Romains & autres peuples auroient fait difference entre les enfans naturels nez d'vne concubine, & les bastards venans d'vne meretrice & femme publique: mais elle n'est receuë en France, comme i'ay monstré ailleurs. Ce qu'on dit du bastard a aussi lieu en son enfant, encores qu'il soit legitime, iugé par arrest du 14. iour d'Aoust, 1570. Et qui plus est par arrest du Parlement de Thoulouse le legs de la proprieté fait au fils du bastard, auquel le pere ayant vn enfant legitime auoit legué l'vsufruit, a esté declaré nul, & pareillement la substitution qu'il auoit faite de son bastard à son enfant legitime, qu'il auoit institué son heritier vniuersel à la prononciation de Noël, 1585, tant est ceste honnesteté publique vray fondement de la police, recommandable aux bons & souuerains Iuges. Duquel arrest se seroit bien recueilly ce que i'en ay obserué, encores qu'en l'espece d'iceluy y eust d'autres difficultez, & particulieres considerations. Toutesfois la mere peut donner à son bastard autant qu'à vn estranger, arrest du 27. Mars, 1584. Les biens du bastard mourant sans enfans appartiennent au Roy, & non au haut Iusticier, si les trois cas reconcurrent, à sçauoir qu'il soit né en sa terre, qu'il y soit demeurant, & y soit decedé, par arrest contre le Commandeur de S. Marc d'Orleans, du 2. iour d'Aoust, 1586. & pareillement en la donation faite par le pere à son enfant naturel, estans tous deux decedez, le Roy succedera, & non les parens du donateur, mesme en vn legs, iugé aux arrests de Septembre, 1584. Au seigneur du domicile où le bastard est decedé, & qui luy succede, les meubles & debtes appartiennent, encores qu'ils soient és terres d'autres seigneurs, par arrest du 24. Iuillet 1595. toutesfois i'ay veu reuoquer en doute ceste opinion: parce qu'audit arrest y auoit de la consideration particuliere, aussi que les seigneurs succedent aux biens, *non tanquam heredes, sed vt bonorum successores*, dont i'ay escrit ailleurs. Le bastard peut estre legitimé par le mariage subsequent ou lettres du Roy, verifiees en la Chambre des Comptes. Quant à la legitimation par subsequent mariage, ie voudrois pour euiter à procez qu'elle fust par escrit, ou qu'il y eust acte approbatif: & ie l'entendrois pourueu que le pere estant marié n'eust eu les enfans de celle qu'il espouseroit en secondes nopces, car estans adulterins ils ne seroient legitimez pour succeder, soit par subsequent mariage, ou par lettres du Roy: iugé par arrest entre les enfans d'vn nommé le Brasseur, du 20. Iuin, 1562. Les lettres de legitimation que le pere a obtenues pour faire succeder son bastard, doiuent estre verifiees de son viuant, autrement elles ne sont valables pour le faire succeder, par arrest à la prononciation de Noël, 1584. Toutesfois l'ayeule peut obtenir lettres de legitimation du bastard de son fils legitime, & icelles estans verifiees & enterinees en la Chambre des Comptes, il succedera à son ayeule, par arrest du 4. Aoust 1592. Les bastards des prestres, *vel ex alio coitu prohibito*, peuuent bien estre legitimez pour estre capables d'honneurs & dignitez, & non pour succeder, arrests du 29. Mars, 1563. & du mois de Septembre, 1573. Bastards des nobles sont en France comme en plusieurs autres pays, reputez de noble condition, pour iouyr des priuileges de noblesse. *Tiraquellus cap. 15. de nobilit. Guido Pap. quæst.* 580. *Boer. decis.* 127. mais y a article en l'Edict de l'an 1600. qui autrement en dispose, lequel il faut voir, & ce que i'ay escrit sur l'art. 26. *Et ce qu'entient Ferrerius ad d. quæst.* 580. *Gloss.* Cet article des bastards a esté mis entre ceux des benefices, pour cognoistre ceux qui n'en sont capables, & par consequent qui peuuent estre pourueus d'iceux, & les tenir canoniquement. *inxta l. 1. in princip. D. de his qui sui vel alieni iuris sunt*, les bastards ne doiuent estre mis aux benefices & ministeres Ecclesiastiques, pour le blasme & marque d'ignominie dont ils sont notez, & qui les rend indignes: comme entre les Hebrieux le mansere né d'vne deshonneste & illicite conionction estoit prohibé d'entrer en l'Eglise du Seigneur, *Deuteron. 23. 56. distin. cap. 1. & penul. de fil. presb.* Toutefois le Pape les en peut dispenser, comme i'ay dit cy-dessus. Mais les bastards ne sont si abominables, qu'ils doiuent estre exposez & abandonnez par leurs peres, ains iceux sont tenus de leur bailler & fournir les alimens necessaires. *cap. cum habent de eo qui duxit in matr. quam poll. per adult.* iugé par arrest du 16. Ianuier. 1600. en l'audiance. Ce qu'on a voulu estendre à l'ayeul paternel, suiuant l'arrest du 14. May, 1587. Si toutesfois le pere naturel a fait apprendre mestier à son bastard, duquel il se seroit longuement aydé, ayant âage competant pour gaigner sa vie, il ne pourra demander alimens aux enfans legitimes de son pere, iugé par arrests des 22. Auril, 1595. & 20. Ianuier, 1605. & ne faut faire difference *inter naturales & spurios, qui olim obliqui dicebantur, vt tradit Cuianus ad Nouel.* 18. on peut voir Bacquet traicté du droit de bastard.

BENEFICE. Anciennement les benefices estoient conferez à ceux qui pour les merites s'en rendoient dignes, qui ne les briguoient & poursuiuoient, & auoient l'esprit du tout esloigné de les acheter, ou auoir par faueur, comme on faict à present, ô mœurs corrompuës! ô discipline Ecclesiastique prophanee! ô desolee religion, de laquelle la simonie a effacé le vray portraict de l'ancienne Catholique Eglise! que sainctement les Empereurs ont ordonné *in l. si quemquam. 31. C. de episcop. & cler. Nec pretio, sed precibus ordinentur antistes. Tantum ab ambitu debet esse sepositus vt quæratur cogendus, rogatus recedat, inuitatus effugiat, sola illi suffragetur necessitas excusandi, professio enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus inuitus.*

Mais on me dira que le carme d'Ennius,

Moribus antiquis stat res Romana virisque,

n'a plus de lieu, ains celuy d'Ouide:

Laudamus veteres, sed nostris vtimur annis.

Source BIU Cujas

Dont est procedé ce prouerbe execrable, On gagne plus d'achepter vn benefice, que de plaider: toutesfois pour ceux qui en plaident, conuient noter. La publication de la collation ou prouision du benefice, qui consiste la prinse de possession, se doit faire suiuant certaines formes & solemnitez requises par les ordonnances Royaux, lesquelles omises ou non du tout exactement obseruees, encores que le resignataire ait pris possession, du viuant du resignant; le benefice toutesfois vacquera par la mort du resignant, iugé par arrest du 30. Iuillet, 1592. & autre que i'ay datté cy-dessus, que ie voudrois entendre si le resignataire n'estoit triennal possesseur. En quelques Eglises cathedrales, ou collegiales y a des benefices affectez à ceux, qui dés leur ieunesse se sont dediez au seruice & ministère d'icelles: ce qu'il faut entendre, quand ils vacquent par mort, car les statuts de telles Eglises ne peuuent empescher que par resignation le Pape ne les confere à ceux ausquels ils sont resignez, encores qu'ils ne soient de la qualité de ceux ausquels ils sont affectez, par arrest du 18. Iuillet, 1577. pour vne chappelle de Sainct Germain de Lauxerrois à Paris. Si la vacation estoit par mort, le Pape ne les pourroit conferer à autres, *quia beneficium semel affectum semper durat affectum. Rot. decis. 67. in antiq.* arrest du 19. Iuin, 1570. & 2 May, 1573. & autres. Ce qui est toutesfois limité n'auoir lieu és graduez nommez, pourueu qu'ils soient de la qualité requise pour tenir tels benefices, parce qu'ils seront preferez aux non graduez, combien qu'ils ne soient de la condition de ceux ausquels lesdits benefices sont affectez: dont i'ay veu vn notable arrest pour vn nommé le Coincte, du 13. May, 1599. C'estoit anciennement vn bel ordre que les benefices reguliers estoient conferez aux reguliers, & les seculiers aux seculiers. Mais depuis les commandes l'ont changé, qui du commencement n'estoient que comme depositz pour vn temps, *can. qui plures. 21. q. 2. cap. nemo de elect. in 6.* & à present tiennent titre de benefices. Aucuns tiennent qu'en concurrence de prouisions d'vn benefice d'vn mesme iour & date, le pourueu par le Pape doit estre preferé à celuy pourueu par l'ordinaire, *quia est superior potestas, & ordinarius ordinariorum*, les autres, que c'est celuy qui a premier pris possession, qui est la plus commune opinion, *cap. si à sede, de prabend.* dont se trouuent diuers arrests, fondez paraduanture sur diuerses considerations. Si le resignataire de l'vn de ceux qui plaident le possessoire d'vn benefice, en estant pourueu prend possession & iouyt trois ans paisiblement, il sera asseuré par le decret *de pacificis possess.* contre l'autre qui plaidoit le mesme benefice, encores qu'il eust obtenu la maintenue, *quia ius habet non à resignante, sed à collatore.* iugé par arrest du vingt-septiesme May, à la prononciation de Pentecoste, mil cinq cens cinquante-huict. La prouision d'vn benefice, faict par resignation, *vel aliis quouis modo*, ne s'estend à la vacation par mort, iugé par arrest du 23. Decembre, à la prononciation de Noel, 1561. Celuy auquel vn benefice a esté resigné par simonie, ne se peut ayder du decret *de pacificis possessoribus*, sinon qu'il soit en possession paisible de dix ans, apres lequel temps la Cour a iugé le fait de simonie n'estre receuable, par arrest du 4. iour de Mars 1574. afin de ne rendre perpetuellement le droict des benefices incertain. On a trouué vn artifice de confidence, pour colorer & couurir la simonie: mais la Cour de Parlement de Paris n'approuue la prouision faicte sur confidence, sentence & transaction qui en seront faictes entre les parties, par arrest du 18. Decembre 1600. Par les anciennes constitutions canoniques nul ne pouuoit estre ordonné Prestre sans titre, qui estoit vn benefice, charge ou ministere en l'Eglise; depuis autrement on en a vsé. Mais si vn benefice a esté baillé pour titre au prestre, il le pourra toutesfois resigner, iugé par arrest du 16. Auril, 1592. parce que le titre qui se baille auiourd huy, n'est de la qualité de celuy d'ancienneté, destiné à vne perseuerance au benefice ou ministere, *can. sanctorum*, 70. *distinct. cap. Caroli magni lib. 5. cap.* 108. Si l'ancienne integrité de l'Eglise eust esté retenuë, qui vouloit les benefices estre conferez sans diminution, il n'eust esté besoin de les charger de pensions, toutesfois elles ont esté tolerees pour trois raisons, à sçauoir pour le bien de la paix, & accord pour le procez du benefice, pour l'inegalité des benefices, & afin que le resignant n'endure trop grand dommage, *cap. nisi essent. de praben.* Mais depuis les choses mieux entenduës, & pour raprocher de plus prés la discipline Ecclesiastique à ses anciens canons. On a tenu pour maximes, que telles pensions ne peuuent exceder le tiers des fruicts du benefice, les deux autres tiers demeurans au titulaire. *Molina. ad reg. de infir. resig. Rebuff. in practica titu. de reseruat.* qui allegue vn arrest de 14. Auril, 1546. qui a reprouué la reseruation de tous les fruicts pour pension. D'auantage a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, que des pensions creées mesmement en Cour de Rome, sur les benefices ayans charge d'ames, comme Eueschez & Cures, les successeurs par mort de ceux qui les auoient constituez, n'en estoient tenus, l'arrest de Courtin, du 5. Decembre 1583. autre du 19. Feurier, 1591. le Parlement seant à Tours: toutesfois quant à ceux qui les ont promises & constituees, ils sont tenus de les payer, ou retroceder le benefice, par arrest du 13. Aoust, 1587. ce qu'aucuns ont estimé auoir lieu, en ceux qui leur ont succedé par resignation: mais i'ay veu arrests donnez au contraire, & entre autres vn du 7. Ianu. 1585. car le resignataire n'est successeur de la mauuaise foy du resignãt, & n'a droict de luy, ains du collateur, qui luy a conferé le benefice sans charge de pensiõ. Pour le regard des benefices qui n'ont charge d'ames, les pensions se peuuent bien cõstituer, & demander, mesmemẽt contre le successeur, sauf à en demãder moderation, iugé par arrest du 8. Mars, 1591. du 8. Feur. 1594. du 7 Feur. 1595. & autres. Pour la matiere des benefices on pourra voir ce que i'en ay noté cy-dessus, & que i'en escriray cy-apres és lieux plus commodes, & mon Epitome du droict Pontificien ou Canonic: Toutesfois i'adiousteray pour le regard des pensions qu'on tient au Palais pour maxime, que la pension ne doit exceder le tiers du reuenu du benefice, *vt tradit Rebuffus in pract. benefic. tit. de reseruat. quod etiam Corrasius in Paraphr. cap. 4. de pensio. & alij testantur.* Et à ladite raison peut estre reduite la pension trop immense: ce que toutesfois on dit n'auoir lieu entre le resignant & le resignataire: ains que le resignataire doit *soluere aut cedere*, & on allegue des arrests. Quant au successeur du resignataire *per cessum*, par resignation, aucuns ont estimé le semblable, alleguans vn arrest du 28. May, 1584. & pour le regard du pourueu *per obitum*, qu'il la peut faire moderer & reduire, *quia non habet ius à resignante, sed à collatore.* Mais i'ay remarqué en la 25. Response du premier liure, que le pourueu par mort d'vne Cure, a esté deschargé de la pension creée sur icelle, laquelle encores qu'elle eust esté emologuee en Cour de Rome, auroit esté declaree abusiue par arrest donné en l'audiance, entre l'Abbecé appellant comme d'abus, & maistre Iean Courtin intimé. du 5. Decemb. 1583. I'ay parlé cy dessus de la simonie, de laquelle la trafique qu'on fait à present des benefices appellee confidence, est vne espece, reprouuee par les constitutions des Papes Pius IV. & Pius V. Et quand la cognoissance en vient aux Parlemens par la poursuitte qu'en font les deuolutaires, qui la peuuent verifier tãt par escrit que par tesmoins, par argumens, indices & coniectures manifestes, comme toute autre espece de simonie, lesdits Parlemens maintiennent les deuolutaires, en reprouuant la prouision faicte par confidence, dont i'en ay allegué en la Response 47. du premier liure, en vn arrest du quatriesme Mars, 1574. & en la 190. du 7. liure: autres des 24. Auril, 1599. & 8 Decembre, 1600. & vn du grand Conseil du 4. Octobre, 1585. Ie sçay bien que Nauarrus *in Manna. Confess.* fait deux especes de confidence, licite & illicite: mais ie reserue d'en traicter plus amplement en l'Epitome du droict Pontificien ou Canonic.

Source BIU Cujas

Le BENEFICE d'inuentaire se doit obtenir dans l'an par l'habile heritier majeur, du iour que l'heredité est acquise, d'autant que par la coustume il en est saisi & fait possesseur, & peut pendant ledit temps deliberer s'il apprehendera ou repudiera l'heredité, *l. 19. & vlt. C. de iure deliber.* Arrest du 28. Iuillet, 1577. Autrement on en vse pour le mineur. L'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu, à la poursuite des creanciers hypothecaires, de payer & recognoistre la rente ou dette deuë par le defunct, ou de quitter & abandonner les biens de la succession, sauf aux creanciers à les faire saisir, & adiuger par decret, Arrest du 5. Iuin, 1562. qui a esté ordonné estre leu en l'auditoire du Chastellet de Paris. Car sa qualité n'empesche que la voye ordinaire de droict soit obseruée. Au pays coustumier faut obtenir lettres royaux, pour se porter heritier par benefice d'inuentaire; Au pays de droict escrit suffit de le declarer par deuant le iuge, comme a esté iugé par Arrest du 10. May, 1571. Et se peut l'heritier tant testamentaire qu'à intestat ayder dudit benefice, encores que le testateur l'eust prohibé par son testament: parce que c'est vn benefice de droict, que le testateur ne peut faire qu'il n'ait lieu, *l. nemo potest D. de legat. 1.* iugé par arrest du Parlement de Tholose du 8. Aoust, 1590. pour le testament d'vn nommé Valiech. Pour l'exclusion de l'heritier par benefice d'inuentaire par le simple, on fait difference entre la ligne directe & la collaterale, dont i'ay traicté sur le 242. art. de la cous. de Paris.

BIENS. En France on fait deux especes de biens, meubles & immeubles, & les immeubles on diuise en propres, acquests & conquests, lesquels conquests en propre signification on entend ceux qui se font par les mariez constant leur mariage: des propres on faict trois especes, propres anciens, gentiliens, ou lignagers, naissans, & conuentionnels. On tient pour regle generale, que les meubles suyuent, & se reglent selon la coustume du domicile de celuy auquel ils appartiennent, & les immeubles selon les coustumes des lieux où ils sont assis & situez. Et ainsi le tiennent les interpretes du droict Romain, *ad l. 1. C. de sum. Trinitate.* Toutesfois ceste regle n'a tousiours lieu, ains a esté iugé par diuers arrests qu'on suit quelquefois la Coustume du pays, où le contract a esté passé: comme si le mariage a esté contracté en lieu, où la communauté des biens acquis constant le mariage entre l'homme & la femme est vsitée, & receuë par la coustume, & les conquests ont esté faits és pays, où telle communauté n'est approuuée, la femme toutefois apres la mort de son mary prendra communauté en tous les conquests en quelque pays qu'ils ayent esté faits. Car les mariez par le contract qu'ils ont fait en pays de communauté, sont censez & reputez l'auoir contracté pour tous leurs acquests & conquests, en quelques pays qu'ils les feront ou leur aduiendront, mesmement quand y a au contract conuention qu'entre eux y aura communauté, ou qu'ils seront vns & communs en biens, *vt tradit Bart. in l. Titium & Mœuium. §. altero. D. de adminis. tuto. & l. 1. §. si quis hoc interdicto. D. de itin. actuque privat.* arrest de la Cour de Parlement, du 12. May 1595 pour la vefue du sieur de Larchant, & du grand Conseil, du 22. Iuin, 1572. pour la vefue du sieur de Villebon. Ce qui est confirmé par vn ancien arrest du 23. Decembre 1329. que ce tres-excellent Aduocat du Roy monsieur Marion a fait imprimer entre ses elegans & doctes plaidoyez. Mais au contraire, si le mariage a esté contracté en pays où communauté n'a lieu, on demande à sçauoir si les acquests ayans esté faicts à Paris, ou autre pays de communauté, la femme en sera exclusé: i'ay marqué vn arrest du 7. Aoust, 1557. pour la vefue d'vn nommé le Tourneur, par lequel la communauté luy a esté adiugée, encores qu'elle eust esté mariée à Lyon. Aussi i'ay ailleurs obserué vn arrest, par lequel le doüaire des biens estans en la preuosté de Paris, a esté declaré propre aux enfans de celuy qui auoit contracté mariage dans le baillage de Meaux, où il n'est propre aux enfans, ledit arrest du 7. de Mars 1567. pour les enfans d'vn nommé Sauary. Argentré en dispute amplement contre du Moulin, sur la coustume de Bretaigne, *tit. de donation. art. 218. glos. 6.* Mais l'equité des Cours souueraines fondées sur diuerses considerations, les fait quelquefois changer de ce qu'on tient pour maxime & regle ordinaire, & incliner, *ad id quod æquius melius videtur:* mesmes en faueur des femmes, desquelles la cause est tousiours fauorable.

BIENS donnez par le mary à la femme, ou par la femme au mary sont reputez de la condition, dont ils procedent, à sçauoir paternels, si le mary les a donnez, & y succedent les heritiers paternels: & maternels, s'ils procedent de la donation de la femme, *arg. l. 3. & 4. C. de secund. nupt.* arrest du 24. Mars 1567. donné en la premiere chambre des Enquestes.

BIENS ne sont entendus sinon les debtes deduictes, tellement que si certaine part & quotité de biens est leguée, comme vne terre partie, le legataire, mesmement au pays de droict escrit, portera pareille part des debtes *iux. l. subsignatum 39. §. bona D. de verbo. signif. l. mulier D. de iur. dot. l. hæreditatem D. de donation. l. non possunt. D. de iure fisci,* arrest du Parlement de Paris, du 17. Iuin 1559. & du Parlement de Tholose, du 14. Decembre, 1594. Autre chose seroit si le legs estoit de certaine chose, ou somme, car en ce cas le legataire ne seroit tenu de contribuer aux debtes, *vt distinguitur in l. vlt. D. de vsu & vsufr. legat.* On fait semblable distinction en la donation entre vifs, & ainsi faut entendre *l. æris alieni C. de donation.*

BIENS s'entendent proprement de ceux qu'aucun possede, *& quæ (vt ait Iurisconsultus in l. bonorum. 49. D. de verb. signific.) ipsum beant.* & partant en vne donation simplement des biens, sans adiouster, presens & à venir, sont comprins seulement ceux qu'auoit lors le donateur, & non les futurs, *de quibus ne cogitasse quidem & multò minus disposuisse censetur. vt tradunt* D *D. in l. stipulatio hoc modo.* D, *de verb. oblig. Bart. in l. vltim. C. de pactis.* & partant il ne sera empesché de disposer des biens qui depuis luy aduiendront, comme a esté iugé par arrest pour vn nommé le Pape, du 24 May, 1561. Mais l'obligation & hypotheque de biens requiert plus ample interpretation, iugé du 6. May, 1567. Car sous l'obligation generale des biens sont comprins l'hypotheque les presens & futurs *l. vlt. C. quæ res pigno.* Et n'est plus besoin de disputer en France si en la donation, obligation, ou autre disposition de tous biens meubles & immeubles sont comprins les noms, debtes & obligations. Car on les tient pour espece de biens, qu'ils concernent; *vt à plerisque traditur & alibi scripsi.*

BIENS de l'executé à mort qui sont confisquez. On distingue que les meubles appartiennent au seigneur haut iusticier du domicile du condamné, encores qu'ailleurs ils s'en trouuent, & les immeubles aux seigneurs des lieux où ils sont assis & situez: mais par arrest du Parlement de Tholose, du 27. Iuillet, prononcé le 14. Aoust 1585. a esté iugé que tous & chacuns les biens de l'executé à mort tant meubles qu'immeubles, appartiendront aux seigneurs hauts iusticiers des lieux où les biens sont assis & se trouuent: & pour le regard des debtes deues audit defunct, elles appartiendront au seigneur haut iusticier, en la terre duquel les debteurs sont demeurans; & que les frais de iustice se payeront sur la masse de tous les biens, tellement que chacun des seigneurs en sera tenu virilement, à la raison de ce qu'il amende, & profite desdits biens. Et cét arrest me semble estre fondé en grandes considerations de iustice: car encores que les meubles n'ayent assiete, ains suiuent la personne, toutesfois par la disposition du pere de famille, & taisible conuention, ils semblent estre affectez aux lieux où il les a mis & destinez, tellement qu'en ce regard ne conuient les distinguer des immeubles. Les biens du pere trouué pendu sans conscience de crime, ne crainte, ont esté adiugez aux enfans, en pays mesme de confiscation, par arrest du Parlement de Tholose, du 24. Ianuier, 1582. Car la cause des

Source BIU Cujas

enfans est grandement fauorable. Toutesfois le crime de celuy qui s'est tué luy mesme, à semblé tres-atroce & punissable, *Cicer. lib. 1. qu. Tuscul. de senect. & in somnio Scipionis. & August. lib. 1. de ciuit. Dei cap. 20. l. si ang. aliquid. §. fin. D. de pœnis l. vlt. D. de bonis eor. trad. Bout.* en la somme *rural, tit. 3.* & ailleurs i'en ay plus amplement traicté. Si le Roy donne les biens du pere confisquez à ses enfans, ils leur seront reputez propres, en maniere que l'vn d'iceux decedant son frere luy succedera, & non sa mere heritiere des acquests, par arrest du Parlement de Paris du 16. Ianuier 1556. donné entre Ieanne Parent & maistre Iean Spifame.

BIENS subiets à substitution ou restitution fidecommissaire ne peuuent estre chargez de dot ne de douaire: s'il y a d'autres biens en la succession du defunct qui l'auoit promis, encores que lors du contract de mariage il n'en eust d'autres, & ainsi se doit entendre, *auth. res quæ. C. commu. de legat. notat. in l. mulier. §. cum proponeretur. D. ad S. C. Trebell.* arrest du 7. Septembre, 1584. pour le sieur de Grussol Duc d'Vzez: certainement en tels biens le dot & doüaire ont lieu en ligne directe pour le regard des enfans & autres descendans: mais non en collaterale, ou entre estrangers: ains lesdits biens subiects à restitution par eux laissez viendront graduellement aux substituez, selon que le substituant les auroit appellez, iugé par arrest du 2. Mars, 1584. au Parlement de Paris, & du mois de Septembre, 1585. au Parlement de Tholose, duquel i'ay ailleurs faict mention, suiuant la 39. nouel. de Iustinian. Ie sçay bien que ceste question est disputable, comme i'ay traicté au 3. liure des Pandectes, & aussi disputable la question, *ibid. Auth. res quæ*, en lieu. *non solum in liberis primi gradus, sed etiam in liberis liberorum, & aliis directa in linea descendentibus.* I'ay veu vn arrest du 14. Aoust, 1607. par lequel a esté iugé qu'elle auoit seulement lieu. *in liberis primi gradus*, Toutesfois *Baldus & plerique alij Doctores in D. Auth. res quæ & Nouel. 39. Vnde sumpta est*, l'estendent plus auant, *ad nepotes. Quod tamen intelligendum est, si talis fuisset aui Voluntas, atque viuens teneretur dotem ex propriis bonis nepti assignare, Vel nepoti permitteret vt in causam dotis pet. donationis propter nuptias alienaret vel obligaret, Bald. in D. Auth. idem & Salicetus in l. vlt. C. de dot. promiss.* dont on peut veoir ce qu'en traicte *Medochius præsump. 189. lib. 4. de præsumpt.* & ce que i'en ay escrit en autres articles cy-apres.

Des BIENS on fait vn autre diuision, à sçauoir feodaux, roturiers ou tenus en censiue, ou autre redeuance fonciere, & allodiaux, des deux premiers sera parlé en autres lieux, les allodiaux du terme alleu, ou aluex comme parloient les anciens, desquels Boutillier & autres praticiens ont amplement escrit, sont appellez, *allodia, quasi sine lode, id est, subiectione, quæ leudes olim domino adstricti erant*: i'ay leu en vn vieil Poëte.

Qu'il laisse amour en aluex,
Et cherche honor en Diex.

I'estime alleu, ou aleu, ou aluex estre ancien François, signifiant vne possession libre, non subiecte à aucun seigneur pour foy & hommage, deuoir seigneurial, cens, seruitude, ou autre subiection, comme le declare Boutillier, & mon & mon vieil praticien, que tient l'homme du tout à soy, à nully subiect fors qu'à iustice. On en fait deux especes, franc alleu noble, & franc alleu roturier. Mais parce que c'est la regle generale de France que nul ne tient terre sans seigneur, nulle terre ne sera presumée allodiale, mesmement és pays où il y a des francs alleux, s'il n'en appert par tiltre, quelque longue possession, qu'on allegue, iugé par arrest du 13. iour d'Aoust, 1583. & autre du 17. Mars 1608. à l'audience, en la coustume de Paris. Et n'est tenu le seigneur du territoire de faire apparoir de tiltre pour verifier le droict qu'il pretend contre celuy qui allegue le franc alleu, parce qu'il est fondé en tiltre & droict vniuersel que nul ne peut tenir terre sans seigneur, dont on peut veoir, *1o. Faber ad. l. cunctos populos C. de sum. Trinit. Benedict. in cap. Raynutius. verb. & vxorem.* detestant ce que toutesfois on limite n'auoir lieu és prouinces par les coustumes desquelles tous heritages sont presumez allodiaux & libres de censiue, s'il n'appert du contraire, iugé par arrest du 20. Nouemb. 1574. en la coustume de Troyes, qu'en ses annotations sur icelle Pithou recite.

BOVTIQVE s'entend des marchandises estans en especes, & tenans (comme on dit) la boutique: tellement que s'il y a legataire de la boutique simplement & vn autre de tous les autres meubles & acquests, qui est vn legs vniuersel, & celuy de la boutique particulier, le legataire vniuersel aura les debtes contenuës au papier iournal, *inx l. vxorem 41. §. legauerat D. de legat. 3. l. quæsitum est. 78. §. peto. l. prædiis. 91. §. pater filio l. qui habebat 101. in fin. D. eo. tit. de legat. 3. l. cùm de lanionis. 18. in fin. D. de instr. & instr.* arrest du 11. Decembre 1557.

BRVSLEMENT commis de propos deliberé est punissable de mort par la loy des XII. tables, *& vt traditur in l. 9. & vlt. D. de incend. ruina l. 28. §. incendiarij. D. de pœnis. Paul. libr. 5. sentent. tit. 2.* & aucuns incendiaires ont esté condamnez à mort par arrests de la Cour. Mais si le bruslement aduient par la faute de ceux qui demeurent en la maison, comme parauanture des seruiteurs de celuy qui la tient à loyer, le maistre sera tenu du dommage & interest, & partant de la faire reparer & rebastir, *l. si seruus 27. §. si fornicarius, D. ad l. Aquil. l. 3. D. de offic. præfect. vigil.* arrest du 25. Feurier 1581. Autre chose seroit, s'il estoit aduenu par cas fortuit. *l. si fortuito. D. de incend. ruin. naufr.* en quoy la prudence du iuge est grandement requise, pour considerer si audict cas fortuit n'y a de la grande faute & negligence, qu'on appelle, *lata culpa*, de celuy qui pouuoit empescher l'incendie, car quelquefois pour telle negligence encores qu'il ne soit puny de peine corporelle, il est condamné à payer le dommage & interest, ou en autre reparation ciuile, comme ailleurs i'ay plus amplement discouru.

C.

CAS Royaux s'entendent en deux sortes, à sçauoir où pour les droicts de souueraineté, qui appartiennent au seul Roy, à cause de sa couronne & Royalle Majesté, comme de faire loix, creer & eriger nouueaux magistrats & officiers, imposer tailles & autres subuentions sur le peuple, forger monnoyes, donner graces, remissions, abolitions, naturaliser les estrangers, legitimer les bastards, & autres semblables: ou pour les cas de la iurisdiction royale, appartenans aux iuges royaux, priuatiuement à ceux des seigneurs ayans iustice: & d'iceux y en a de deux sortes, à sçauoir aucuns communs à tous iuges royaux, les autres propres & specialement attribuez à aucunes Cours & iuges superieurs; comme sans parler des Parlemens & autres Cours souueraines, y a des cas desquels la cognoissance appartient par les Edicts, ordonnances & arrests de la Cour aux Baillifs & Seneschaux, priuatiuement aux Preuosts, & autres iuges inferieurs, comme du domaine, qui comprend les droicts d'aubaine & deherence, & autres semblables, verification des foys & hommages, adueus & denombremens, des causes des Eglises estans de la fondation ou sauuegarde du Roy, des causes ciuiles ou criminelles, des nobles, & des matieres feodales, des receptions d'officiers, enterinemens de lettres de pardon & remission, de grace & benefice d'aage, & autres semblables: & des cas priuilegiez en matieres criminelles, mesmement du crime de leze Maiesté diuine ou humaine, assemblées illicites, seditions, esmotions populaires, faulses monnoyes, ports d'armes illicites & autres crimes atroces, & de plusieurs autres semblables

Source BIU Cujas

cas, dont toutesfois les Preuosts quelquefois s'attribuent la cognoissance : mais i'ay veu iuger par arrest de la Cour donné à la Tournelle, du 19 de Iuin, 1557 que le crime d'adultere, & par autre du 4 Mars, 1559 que l'empoisonnement estoient de la cognoissance du Lieutenant du bailliage ou seneschaussée, encores que ne fust siege Presidial & qu'il ne fust specialement Lieutenant criminel. Qui voudra veoir plus amplement des cas Royaux, qu'il lise le grand Coustumier & nos annotations : & ce que Choppin en plusieurs lieux, Bacquet & autres en ont escrit. Mais pour contenter le Lecteur ie feray vne briefue description des cas royaux, tant de Royauté & souueraineté royale, que de la iurisdiction royale. De la royauté qu'on appelle aussi monarchie, qui appartient au seul Roy & Prince souuerain, le premier cas est de maintenir son estat tant en paix qu'en guerres, faire & ordonner loix & ordonnances generales & particulieres, selon qu'il cognoist estre necessaire pour le bien & conseruation de son estat, repos & soulagement de ses subiects, & pareillement reuoquer & abroger celles par luy ou ses predecesseurs Rois faictes & ordonnées, *est cum legibus soluutus, quod est intelligendum de legibus positiuis.* C'est aussi vn cas royal d'establir, creer & eriger des officiers nouueaux tant de Cours souueraines, pour iuger sous son nom & auctorité, en dernier ressort & sans appel. Car telle puissance appartient au seul souuerain, qu'autres officiers de iustice, finances & d'autre qualité, & les reuoquer & supprimer. C'est encores cas royal & de majesté souueraine d'indire & commander la guerre, & auoir la puissance des armes en son Royaume, assembler forces, conuoquer le ban & arrieban, imposer & faire leuer tailles, aydes, gabelles, emprunts & autres impostz & subsides sur ses subiects. C'est cas royal d'eriger pairies, Duchez, Comtez, Marquisatz & Baronnies, annoblir ceux qu'on appelle roturiers, donner priuileges & exemptions de tailles aux villes, communautez & aux particuliers : octroyer l'erection de Colleges & autres communautez & assemblées. Faire forger monnoye d'or, d'argent, ou de metaux meslez & alloyez, & y mettre & imposer le prix. C'est aussi droict Royal d'octroyer graces, pardons, remissions & abolitions, dispenses & reliefs contre le droict commun & restitutions en entier, & autres graces extraordinaires qui dependent de son auctorité : dont aucunes se doiuent octroyer par le Roy mesme, & les autres s'obtiennent en la chancellerie. C'est droict Royal que l'inuestiture que les Eueſques nouuellement instituez doiuent prendre du Roy en luy prestant le serment de fidelité, & la regale, dont ie bailleray en son article. On tient aussi pour droict Royal le domaine & sacré patrimoine de la Couronne. On peut donc reputer pour cas Royaux de iustice, pour la cognoissance en appartenir aux iuges royaux, priuatiuement à tous autres iuges, les causes concernans la conseruation desdits droicts royaux, & entreprise sur iceux, & autres dependans de plus grande puissance & iurisdiction qu'on appelle royale, dont ailleurs i'ay traitté amplement.

Cavses. Ce terme de cause se prend en diuerses sortes en la langue Françoise, mais icy les causes sont entenduës les differens & controuerses qui se traittent en iugement entre quelques parties, aucuns les appellent procez : mais autres y ont obserué difference, parce que les causes proprement sont les choses, desquelles y a procez, & pour lesquelles le procez est intenté : & les procez sont les procedures qui se font pour paruenir au iugement de la cause. Toutesfois on en peut indifferemment vser. Et comme y a diuersité de iurisdictions, aussi y a il des causes : les vnes sont seculieres (comme on dit les autres Ecclesiastiques. Les vnes ciuiles, les autres criminelles : les ciuiles sont de diuerses especes, comme i'ay traicté cy-dessus des actions, que pour plus facile intelligence on peut distinguer en personnelles, petitoires, possessoires, hypothequaires, & mixtes. Les vnes ordinaires, les autres deleguées : & des vnes & des autres y a diuerses especes, selon la diuersité des iurisdictions, pouuoirs & attributions d'icelles. Aussi y a entre les seigneurs iusticiers, des causes de haute iustice, qui comprend les deux autres especes, aucuns de moyenne iustice, & les autres de basse : & sont les causes limitées selon la qualité des iustices. On demande si la cause criminelle estant ciuilisée, & les parties receuës en procez ordinaires, apres l'instruction de l'ordinaire, le iuge doit reprendre l'extraordinaire & criminel. Depuis cinquante ans que ie me suis destiné à la vacation forense & iudiciaire, i'en ay ouy diuerses opinions des plus celebres Aduocats de nostre Palais, & veu diuers iugemens : & entre autres i'ay remarqué deux arrests, l'vn prononcé durant le semestre de la Cour, solemnellement par feu monsieur le President Ryant, contre vn Preuost des Mareschaux, & l'autre pour vne fausseté, du 3. Septembre, 1558. Esquels deux procez, qui auoient esté ciuilisez, le criminel fut repris, & ledit Preuost des Mareschaux condamné à mort, & le faussaire puny de peine corporelle & amende. I'ay entendu d'vn des Messieurs de la Cour, que les preuues faictes au procez ordinaire de la part de l'accusateur, s'estoient trouuées fortes, qui auoient esmeu la Cour de reprendre & examiner celles de l'extraordinaire & par icelles le crime estoit clairement prouué & verifié. Il depend donc de l'office & religion du iuge d'aduiser s'il reprendra la procedure criminelle pour s'en ayder & y auoir esgard au iugement diffinitif, parce que l'ordinaire en depend, & n'est par iceluy le criminel couuert, auquel propos on allegue la raison *l. deinde §. hoc autem, D. de liber. exhiben.* Il me resouuient qu'au procez de faux, auquel le premier iuge en iugeant diffinitiuement le procez ordinaire auoit dit, sans auoir esgard à la maintenuë de faux, & iugé le principal auquel elle estoit incidente, au preiudice du demandeur en faux, fut aduisé d'appeller de la sentence, par laquelle les parties auoient esté receuës en procez ordinaire : auquel appel fut conclud, comme en celuy de la sentence diffinitiue. I'en ay bonne resouuenance, parce que i'y auois faict les griefs. Le terme, cause, comme entre les Latins, signifie entre nous, ce qu'ils appellent *lis*, sçauoir & le litige ou action & controuerse pendante en iugement, & la cause qui est deduicte & mise en procez, comme les Latins dient *causa cadere, id est, litem vel rem amittere*, perdre sa cause §. *si quis agens. Inst. de action. Paul. lib. 1. sent. tit. 10. & lis à Varrone lib. 6. de lingua Latina, dicuntur res quæ in controuersia est.* & Ciceron en parle *in orat. pro Murena.* Nous disons aussi comme les Latins, plaider la cause, *& causam conijcere, siue causæ conjectio*, faire vn brief extraict ou memoire des principaux points de la cause pour les exposer & representer au iuge, comme a esté remarqué par *Asconius* & *Nonius Marcellus*, & autres. On dit encores contestation en cause, ce qui est appellé par les Latins *litis contestatio*, laquelle proprement se faict les deux parties presentes, & quand icelles ouyes le iuge dit, *testes esfote*, dont Festus remarque le verbe *contestari*, estre descendu : mais parce que toutes causes ne gisent en faict & preuue de tesmoins, la contestation est definie l'exposition faicte au iuge du differend des parties, par le recit de la demande du demandeur, defense & exception du defendeur : & ce conflict des parties fait la contestation, sur laquelle le iuge les regle, *l. vn. C. de lit. contest.* & ainsi l'interprete la coustume de Paris, art. 104. lequel fait encores la contestation *per præsos*, vne partie seulement presente, contre la propre signification d'icelle, mais l'absence & contumace supplée la presence de celuy qui ne compare ou ne defend. Ce qui semble proceder de la foy des XII. tables, dont i'ay ailleurs amplement discouru. Et si les parties ouyes le iuge donne quelque appointement, il sera tenu pour contestation, comme de venir playder par Aduocats, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en l'audience du 9. Ianuier, 1587. La contestation en cause auoit grand effect d'entrerompre la prescription, par le droict Romain *l. 3. C. de annal. excepr.* & de perpetuer l'action, *l. nemo ambigit. C. de acquir. & retin. possess. l. 1. & l. nec bona. C. de præscript. 30. vel 40. annor.* Mais par l'ordonnance de l'an 1563. art. 15. est ordonné que l'instance, ores qu'elle soit contestée, si par le

Source BIU Cujas

laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effect de perpetuer & proroger l'action, ains aura la prescription son cours, comme si ladicte instance n'auoit esté formée & introduicte, & sans qu'on puisse pretendre ladicte prescription auoir esté interrompuë. I'ay dit de la contestation en cause ciuile, on peut demander quelle contestation en y a en cause criminelle. Par le droict Romain comme tesmoigne Asconius, apres que l'accusé *receptus erat inter reos*, la cause se plaidoit par l'accusateur, & l'accusé estoit defendu par son Orateur: *& vterque qui causam agebat, patronus dicebatur, cui aderant aduocati, & tum dicebatur cognitio suscepta, siue lis contestata, l. inter. D. de public. iudic. vbi recte interpretatur Accursius, & Graci in Basilic. κατὰ σχολὴν τάξιν.* Parce que la forme de proceder en France aux causes criminelles est differente de celle des Romains, i'estime la contestation estre en icelles, quand le iuge apres l'interrogatoire de l'accusé donne sentence, soit pour proceder extraordinairement, ou ordinairement selon la forme prescrite par les ordonnances: & que la matiere y est disposée.

CAVTION, qui vient du terme Latin *cautio*, signifie proprement seureté ou asseurance, par laquelle le creancier ou le debteur est asseuré, *cui solicitè prospicitur siue obligationis siue liberationis probandæ causa: & cauere verbum proprium erat iurisconsultorum, qui consilium dantes, formulásve dictitantes cauere dicebantur, Cicero lib. 7. epist. ad Trebatium, & in Topic. Plautus in Epidico, Hic, ait, poterit cauere rectè, iura qui & leges tenet.* Souuent *cautio*, se prend pour *Syngrapha, siue chirographo*, & telle est sa vraye signification. *Cicero in Bruto, l. 40. D. si cert. pet. l. pen. § vlt. D. ad leg. Falc. & aliis plerisque.* Dont aucuns ont bien restitué, *in Plauti Asinaria*, le mot *cautio*, en ces carmes,

Semper oculatæ nostræ sunt manus, credunt quod vident,
Vetus est, nihili cotio est.

cotio pour *cautio veterum more, idest, inanis est & vana cautio, siue chirographum.* Et encores qu'au droict Romain *cautio* s'entende *pro nuda repromissione, l. 5. §. nunc videamus. D. iud. solui. l. 3. C. de verb. significat. & al.* toutesfois nous prenons le terme François, caution, pour fideiusseur, comme estant le creancier plus asseuré par l'obligation d'vn fideiusseur conioincte auec celle du principal debteur, dont aussi on dit *cauere per fideiussores, l. 25. §. vlt. D. de recep. & qui arbit.* Il y a deux especes de cautions, à sçauoir les vnes qui se font par contract, conuention & promesse & conuentionnelle: les autres par promesse & submission iudiciaire, desquelles i'ay amplement traitté ailleurs, & monstré qu'on ne repute caution soluable & suffisante, qui n'a que des meubles, d'autant que les meubles n'ont suitte par hypotheques, & se peuuent transporter & detourner, *iuxta l. sciendum. D. qui satisd. cogant.* En discourant donc des cautions, i'escriray des fideiusseurs, qu'on appelle aussi pleges, & respondans, encores qu'aucuns estiment respondans, estre ceux *qui pro aliis se solutur s constituerunt.* Le debteur simplement obligé seul, ou auec autres solidairement, qui depuis sont deuenus insoluables, ne peut estre contrainct par le creancier à bailler caution, ou payer auãt le terme encores qu'il fust obligé pour vne rente, *l. 2. C. de hæred. vel. act. vend. 3. §. vlt. D. vt in possess. legat.* arrest du 20. Feur. dõné à l'audience, 1592, & autre du 7. Aur. 1588. Si le fideiusseur ou caution ne renõce expressement au priuilege d'ordre & discutiõ il s'en peut ayder, iugé par Arrest du 17. Iuil. 1537. Toutesfois entre marchãds a esté iugé que celuy qui auoit soubscrit la cedule faicte par vn autre, & promis payer si le debteur ne payoit dans le terme porté par la promesse encores qu'on ne le peust prendre que pour fideiusseur estoit tenu payer la debte sans diuision ne discution, par arrest du Ieudy 14. Feurier, 1591. parce qu'entre marchands ne se faut arrester aux subtilitez du droict Romain, ains à la bonne foy & equité naturelle des conuentions. Aussi ay ie veu iuger qu'vn fideiusseur s'estant obligé à payer si le debteur ne payoit au terme promis, apres commandement fait au debteur auec rapport des biens meubles non trouuez, deuoit payer sans faire plus ample discution, sauf son recours, *iux. l. fideiuss. §. vlt. D. de fideiuss. idque propter dicti adiectionem*, arrest donné en l'audience, du 6. Mars, 1557. Le fermier d'vn seigneur est contraint de respondre pour luy, & s'obliger auec luy solidairement en vne rente, il fait le iour mesme quelque protestation pardeuant Notaires de la force & contrainte qui luy estoit faite, non signifiée au creancier, ce que toutesfois requiert *Bart. in l. non solum. §. monet D. de noui oper. nunciat. per l. si mandassem. D. mandati. & l. vn. C. de satisda.* Le seigneur qui luy auoit baillé contract d'indemnité, & asseurance sur sa ferme, le deschasse depuis d'icelle. Il obtient lettres royaux pour faire casser le contract de constitution de rente pour son regard, le creancier allegue qu'il auoit asseurance & indemnité de celuy pour lequel il auoit respondu, & mesmes profit de sa fideiussion en ce qu'il deuoit iouyr du reuenu de la terre qu'il tenoit à ferme pour le payement de la rente, & qu'il ne deuoit quitter son bail, & s'ayde *l. 6. §. vlt. D. manda. l. 21. D. ad S. C. Velleian. l. 19. D. de nouat. & al. simul.* Mais la preuue de la contrainte de laquelle auoit vsé le seigneur, tant pour faire obliger son fermier, que pour luy faire quitter son bail, le creancier ayant bien sçeu sa qualité feit casser par arrest de la Cour le contract de constitution de rente pour le regard du fermier fideiusseur du 21. Iuillet, 1561. Celuy qui est prohibé de faire donation des biens de la communauté au preiudice de sa femme soit par la coustume du pays, ou par contract de mariage, n'est empesché d'interuenir & s'obliger pour autruy, & si sa femme apprehende la communauté, elle sera tenue pour moitié de la fideiussion: car la donation & fideiussion sont causes differentes, & les titres sont diuers en droict. *Nec enim donare censetur, qui pro alio fideiubet, cùm aduersus eum actionem habeat, vt seipsum liberet, l. idemque §. vlt. D. mandat. l. Lucius. D. depos. l. si pro ea C. eod. cap. vlt. de fideiuss. in antiq.* Ainsi a esté iugé par arrest contre la femme, s'aydant de son contract de Mariage, ayant toutes-fois apprehendé la communauté, du 15. Iuin. 1560. & en la coustume du Mans, du 23. Decembre, 1593. le Parlement seant à Tours, & du dernier Feurier, 1595. Le fideiusseur, auquel le creancier a cedé & transporté sa debte, ne perd son droict & action pour poursuiure le debteur afin de le descharger de la rente pour laquelle il auoit respondu, *iux. l. si rem promittendi D. de duob. reis. l. Vranius. D de fideiuss. l. 3. C. si in caus. iudic. pign. cap. sit.* arrest du 13. Decembre, 1561. Car la cession de la rente faicte au fideiusseur par le creancier, est vn moyen distinct de celuy de la promesse du debteur, de liberer & descharger le fideiusseur, & par l'vn n'est preiudicié à l'autre: pour trois causes le fideiusseur peut poursuiure le debteur afin de le liberer & descharger, encores qu'il ne s'y feust specialement obligé, à sçauoir s'il a esté long-temps obligé, *quod remittitur arbitrio iudicis*, si le debteur tombe en insoluance: & si le fideiusseur a esté condamné à payer, *l. si pro ea C. manda. Guid. Pap. qu. 11. cap. fin. de fideiusso.* Si le creancier fait nouuelle obligation auec le debteur, contenant augmentation de la premiere somme, ou autres charges & conditions que celles portées par la premiere obligation, le fideiusseur d'icelle qui n'est interuenu en la nouuelle, en sera tenu pour deschargé, *l. nouatione C. de fideiuss. l. 1. C. etiam ob chirogr. pign. tend. l. fin. D. de pact.* arrest du 7. Feurier 15[illegible]. Autre chose seroit si en la nouuelle obligation y auoit seulement prorogation du terme conuenu par la premiere, *arg. l. sed si manente D. de precario.* arrest du 26. Auril, 1558. Il y a des exceptions du debteur qui peuuent profiter au fideiusseur, encores que le debteur entre autre s'ayde principalement de la minorité, *l. minor, 51. D. de procurat. l. si pupill. 89. D. de adquir. hered. l. 7. D. de except. l. 2. C. de fide. mino.* comme de la deception d'outre moitié de iuste prix, *vt tractant Doctores in l. 2. C. de rescind. vend.* arrest du 8. Feurier 1567. si la caution ou fideiusseur qui s'est obligé solidairement ayant promesse d'acquit auec le principal debteur, a payé la debte au creancier,

Source BIU Cujas

cier sans auoir cession de luy: on a demandé si en la distribution des deniers de la vente par decret des biẽs du debteur, il viendra en l'ordre & lieu d'hypoteque du creancier. Il me semble qu'il est entré au droit action, & ordre d'hypoteque du creancier, *l. Modest. 76. D. de solut.* iugé par arrest du 22. May 1557. Quant au fideiusseur, plege, ou caution iudiciaire, il faut qu'il ait signé l'acte pour estre tenu & obligé, encores que l'acte porte qu'il ait esté present, suiuant le 83. art. de l'ordonnance d'Orleans, & arrests du 21. Mars, 1595. & 27. Ianu. 1596. mais la sentence donnee contre le principal s'execute directement contre luy. Le plege ou caution en cause criminelle de representer le criminel, à faute de ce faire est condamné en la peine pecuniaire, si ce n'est que cependant le criminel soit decede, *l. 26. C. de fideiuss.* & si le plege ne represente celuy qui a esté eslargy à sa caution, il y pourra estre contraint par empriſonnement de sa personne, & l'amande & reparation pecuniaire adiugees contre le criminel absent, seront executees contre le plege ou caution sans discussion, ne faire contre luy nouueau procez. Sauf son recours, & à luy donner quelque delay pour faire ses diligences contre le condamné, *l. sanximus. vbi Bart. C. de usur. reiud. idem n. l. 1. D. iudi. solut.* comme a esté souuent iugé par arrest de la Cour, & entre autres vn que i'ay ouy prononcer à la Tournelle, le 9. Iuillet 1558. Mais il fera plus seurement de pleger seulement sur peine de certaine somme pour le regard du fideiusseur conuentionnel, on tient que la sentence donnee contre le principal debteur ne peut estre mise à execution contre luy, ains conuiẽt le faire par nouueau procez, *l. graci. §. si à debitore fideiuss. t. D. de Bar. idd. l. iud. D. de solu.* Souuent auec le plege on baille vn certificateur, lequel toutefois ne peut estre contraint, que discution faite sur le plege, & iceluy rendu non soluable, par arrest donné en l'audience, apres Quasimodo, 1564. Ce qui a lieu pour les parties priuees: mais pour les deniers Royaux on s'addresse directement contre le certificateur par mesme contrainte que contre le plege, *quod an iure receptum sit, aliàs disputabitur*: L'ordonnance du Roy Loys douziesme de l'an, 1513 reçoit la discution. Le plege iudiciaire doit estre prins de la prouince où est le procez, mais s'il est d'autre prouince, il ne pourra decliner, estant poursuiuy en vertu de la sentence du iuge, par deuant lequel il s'est constitué caution, comme s'estant taisiblement submis à sa iurisdiction: iugé par arrest à la Tournelle, le 9. Ianuier, 1557.

CESSION. Ce terme se prend en deux manieres, ou pour le transport de quelque chose ou debte, ou pour la renonciation & abandonnement de biens que fait le debteur: ie commenceray à celle qui signifie transport. Souuent a esté iugé que le creancier auquel la debte soit de certaine somme pour vne fois, ou de rente, a esté payee par l'vn des debteurs, ou celuy qui n'est que fideiusseur, sera tenu ceder ses droits, noms, raisons, & actiõs à celuy qui l'a payé, pour auoir son recours contre qui il appartiendra, & sans garantie, sinon que de ses faicts, & aussi pour l'hypotheque, si depuis le debteur obligeoit ses biens à autres creanciers: & sera plus simple la cession se faisse a l'instant du payement, *l. Modest. D. sol.* Ce qui n'est de petit effect, mesmement pour le regard des rentes, ou arrerages d'icelles: parce qu'il a esté iugé par arrest à la prononciation solemnelle du 14. Aoust 1584. que si de plusieurs solidairement obligez à vne rente, l'vn paye toute la rente ou tous les arrerages au creancier, sur la simple quictance, sans cession de ses droicts & actions, il a seulement recours contre les autres, pour la part virile de chacun, & non solidairement contre chacũ d'eux: qu'il auroit s'il auoit cession du creancier, sa part seulement deduite, & confuse en luy: d'autant que par le moyen de la cession il entre aux droicts du creancier, & ceste distinction approuuee *per Acc. & Fab. in l. 1. C. de duob. reis.* est fondee *in l. 76. D. de sol. l. cũ quis. l. vt fidei. D. de fideiu. & al.* iugé par arr. du 14. d Aoust, 1585. Toutefois si l'vn des coobligez est insoluable sa part sera partie egalemẽt par tous les coobligez a iugé par arrest du 2. de May 1590. Le transport d'vne rente à prendre sur quelque particulier encores qu'il soit fait pour eschange d'heritages, & qu'il y ait clause de fournir & faire valoir, requiert neantmoins la discution contre le debteur de la rente, auant qu'on ait recours contre le cedant, parce que tel transport a effect delegatiõ, que le creãcier fait de son debteur, lequel on ne peut cognoistre n'estre soluable, sans faire discutiõ de ses biens, *l. delegare. l. si quis D. de nou. & dele. l. si quis debi. dele D. de fidei. potest igitur à cedente excussionis excep. obiici. l. 1. D. de commen. magist.* arr. du 10 Mars, 1591. 4. Aoust aud an, 6. Feu. 1593. 4. Mars 1595. & autres recitez par diuers aucteurs. Ie ne parleray des transports des rẽtes sur l'hostel de la ville de Paris, pour le peu de seureté qu'il y a. Le transport d'vne certaine somme faict auec promesse seulemẽt de garãtie generale, n'oblige le cedãt à rẽdre le debteur soluable, ny à faire la debte valable, ains seulement à faire que la debte soit veritable, *satis est vt præstet debitum se bene esse*: & se doit le cessionnaire imputer d'auoir accepté tel transport, sans s'estre informé des facultez & moyens du debteur, *l. si nomen. D. de hered. vel act. ven. l. si plus vel minus. D. de euict. l. pup. §. sor. D. de sol.* Mais s'il y a promesse de garantir, fournir & faire valoir, *id est, bonum nomen & efficax præstare, siue debitorẽ idoneũ & locupletẽ præstare*, le cedant sera tenu de faire valoir la debte trãsportee, & si le debteur ne se trouue soluable, le cessiõnaire aura contre luy recours, *dd. si nomen. & l. seq.* & doit estre le debteur premierem ẽt conuenu & discuté *l. vlt. C. de const. pec. l. reos promitt. D. de duob. reis. stut. §. vl. D. de adm. tu.* arr. du 28. de Ianu. 1602 par lequel a esté aussi iugé que le cessionnaire qui ne s'est opposé aux criees d'aucũs heritages du debteur obligez à la debte ou rẽte, & qui eust peu venir en son ordre, se doit imputer sa faute à raiso, de laquelle luy sera deduit & precompté ce qu'il eust peu receuoir en venãt en ordre, s'il se fut opposé: mais ceste decision n'est sans difficulté, cõme i'ay ailleurs discouru. Toutefois entre marchãds pour la necessité des cõmerces, & qu'entr'eux les subtilitez de droict ne sont obseruées, a esté iugé qu'il suffit vn commandement fait au debteur, & refus par luy fait de payer, sans plus ample & exacte discution de ses biens, par arrest donné en l'audience, du 28. Auril, 1592. toutesfois si le creancier auoit prins à homme le debteur de son debteur, qu'on dit, *delegatus debitor*, soit marchand ou autre, il n'auroit recours contre son debteur, *propter nouationem*: aussi le debteur delegué, lequel volontairement & present s'oblige, ne peut desnier la debte, ny alleguer les exceptions qu'il eust peu contre le delegant, *l. delegi exceptio. D. de nouation.* Mais le debteur duquel la debte est transportée, parce que luy absent & contre son gré la cession peut estre faite, est redeuable à desnier la debte, & proposer contre le cessionnaire telles exceptions, qu'il eust peu contre le cedant, mesmement de compensation, d'autant qu'il n'a non plus de droict que le cedant, *iux. l. 1. & 3. C. de nouat. l. doli mali. D. eo tit. l. fin. D. de except. rei. vend. l. in hoc iudicium. §. si inter socios. D. comm. diuid.* arrest pour la compensation donné en l'audiance, du 17 Iuin, 1561 & autre du 13. Aoust, 1591. la cession ou simple transport ne saisit par la coustume de Paris, ains doit estre signifié à la partie qui doit: & sans telle signification si vn autre creancier fait arrester entre les mains du debteur les deniers qu'il doit à celuy qui auoit cedé, & ordonner auec luy que tel debteur en vuidera ses mains, il emportera les deniers arrestez contre le cessionnaire qui n'a fait signifier son transport: comme a esté iugé pour arrerages de rente, contre celuy auquel la rente auoit esté transportee, pour n'auoir fait signifier son transport, auparauant l'arrest faict à la requeste d'vn autre creancier, par arrest du vint-quatriesme Nouembre, 1595, & par autre arrest precedent du 28. Septembre, 1592. car iusques à la signification du transport le cedant est demeuré maistre & seigneur des deniers, qui sont reputez, *esse in eius bon. l. empt. C. de her. vel act. vẽd. l. cũ pater. C. mand.* Ioinct qu'arrerages de rentes, comme autres deniers, sont estimez meubles. Il conuient noter que la declaration faite par le cedant depuis le transport au preiudice du cessionnaire & profit du debteur, dont n'appert par acte public, est nulle & frauduleuse, par arrest du 10. Feurier, 1565. Au posterieur creancier, qui a payé au precedent la

Source BIU Cujas

debte qui luy eſtoit deuë, pour entrer en ſon lieu & droit d'hypotheque, n'eſt beſoin qu'il ait ceſſion de luy : *in pigno. l. vlt. C. de his qui in prior. credito. l. C. ſucced.* mais encores que le fideiuſſeur & caution en payant au creancier ſemble entrer en ſon droit & place, il fera toutefois plus ſeurement d'en prendre ceſſion, tant pour l'action perſonnelle contre le confideiuſſeur s'il y en a, que pour l'hypotheque contre les poſterieurs creanciers, & detempteurs des heritages hypothequez, *l. cum alter. & l. mandati actio. C. de fi. euſſor.* mais on diſpute ſi vn tiers a baillé les deniers pour payer le precedent creancier, il entrera en ſon droit d'hypotheque, ſans ceſſion d'iceluy : parce qu'il ſemble que *l. ſi priores (ſic enim legendum, non potiores) C. de his qui in prior. credi.* ne requiert ceſſion du precedent creancier, ains ſeulement, *vt pretium ad eum peruenerit* : toutesfois l'opinion commune eſt ou qu'il ait ceſſion du precedent creancier, ou que par telle conuention il luy ait baillé deniers, qu'il ſuccedera en ſon lieu, & le meſme gage luy ſera obligé, *l. 1. C. eo. tit.* Cuiac. *in paratitlis ad d. tit. & obſer. 8. c.* o Et i'en ay obſerué vn arreſt du 25. Iuillet, 1605. en l'audiance. Et pareillement ſi le tiers a baillé au debteur deniers pour payer ſon creancier, ou rachepter la rente qu'il luy doit, auec expreſſe ſtipulation de ſucceder au droit & hypotheque d'iceluy & les deniers ont eſté employez audit acquit ou rachapt, il ſuccedera au droit & hypotheque dudit creancier, ſans autre ceſſion & tranſport. comme porte la declaration du Roy du mois de May, 1609 & a eſté iugé par arreſt du 15. Ianuier, 1605. & autres recitez ailleurs.

CESSION de biens que fait le debteur, introduite par la loy Iulie, pour deliurer le miſerable debteur de la rigueur de la priſon, eſt au lieu de la cruelle obligation de ſeruir le creancier, de laquelle vſoient les Romains, apres que le deſchirement de corps du debteur permis par la loy des XII. tables, a eſté abolie, *l. ob æs alienum. C. de obligat.* Celuy qui fait ceſſion de biens n'eſt pourtant quitte de ſes debtes, ains obtiẽt par icelle deux priuileges, l'vn qu'il ne peut plus eſtre empriſonné, & l'autre qu'encores qu'il vienne à meilleure fortune, il ne peut toutesfois eſtre contrainct, ſinon entant qu'il a plus de biens, qu'il ne luy en faut pour viure. Apres la ceſſion faite les biens du debteur ne viennent ainſi aux creanciers, qu'ils les puiſſent partir entr'eux ; ains les doiuent faire vendre, & partir le prix qui en ſera prouenu, *l. 1. & l. 4. C. qui bonis ced. poſſ.* où on peut voir le tiltre, *in C. Iuſt. & in Theod.* L'exception de ceſſion ne profite au fideiuſſeur, *quia ſponſor in hoc accipitur ne creditor in damno ſit, inquit Quintilia. in quadam declam. §. vlt. Inſt. de replicat.* toutefois l'heritier s'en peut ayder, comme aucuns eſtiment, mais ceſte opinion eſt diſputable. Il y a des cas, eſquels la ceſſion n'a lieu, & entre autres on a fort diſputé du fideiuſſeur gratuit, ſi le debteur pour lequel il s'eſt obligé, peut faire ceſſion contre luy. On peut alleguer des raiſons de part & d'autre, & s'en trouuent quelques arreſts qui ſemblent contraires : mais ie diray que ſi de la part du debteur n'y a dol, ains ſeulement de la miſere de ſon inique fortune, il ne doit eſtre exclus du commun benefice des pauures debteurs, *l. vlt. C. qui bonis ced.* arreſt du mois de Iuillet, 1571. Mais s'il y a de la fraude, comme d'auoir obligé par le debteur, afin d'attirer ſon fideiuſſeur, pluſieurs terres & heritages auparauant obligez & hypothequez à autres, ſemble qu'il n'y a lieu de ceſſion, pour le ſtellionat commis par le debteur, *l. tutor, §. contrariam. l. ſi quis in pignore. §. vlt. D. de pign. act. l. vlt. D. de crim. ſtellionat. & l. C. eo. tit.* arreſt du mois de Feurier, 1582. que i'ay recité en la 6. reſp du 5. liu. Auſſi le tuteur reliquataire ne peut faire ceſſion contre celuy qui a eſté ſon pupil, par arreſt du 3. de Septemb. 1566. ny le condamné au poſſeſſoire par le iuge Royal, pour les fruicts, dommages & interests, dont il eſt tenu ſatisfaire, auant que pourſuiure le petitoire, par arreſt donné en l'audiance, du 28. Auril, 1562. Autrefois on a voulu faire porter au ceſſionnaire de biens vn bonnet verd, mais quelque temps telle pratique auroit eſté abolie par arreſts de la Cour, parce que telle marque apporteroit tache d'infamie, *ſed ceſſio bonorum infamiam non irrogat.* Toutefois pour la fraude & mauuaiſe foy des ceſſionnaires elle a depuis eſté permiſe & toleree, ſuiuant les arreſts des 7. de Septemb. & 16 de Decemb. 1606. Il fut noter, contre l'opinion d'Acurſe, *in d. l. vlt.* & autres, que le terme ou reſpit donné au debteur, encores que ſoit par lettres Royaux, n'empeſche la ceſſion, que neantmoins le debteur peut demander apres le terme, iugé par arreſt donné en l'audiance, le 18. Mars, 1570. & autre du 7. May, 1585. A eſté diſputé ſi en matiere criminelle la ceſſion a lieu, aucuns ſont de ceſte opinion, *ex l. vlt C. de cuſtod reor.* les autres de cõtraire, & s'en trouuent diuers iugemens. Mais faut diſtinguer l'amende adiugee au Roy ou au ſeigneur, de la reparation ciuile : quant a l'amande, qui eſt la peine du delict, y a peu d'apparence d'y receuoir la ceſſion, & pour la reparatiõ ciuile ſi celuy auquel elle eſt adiugee, ne la veut accorder, il ſera tenu de bailler prouiſion de viures au priſonnier, cõme a eſté iugé par arreſt du 20. Decemb. 1581. ou quelquefois on l'a termoye ; toutefois i'ay veu debouter de la ceſſion le condamné en prouiſion pour alimens & medicamens, par arreſt donné à la Tournelle, du 14. Ianu. 1559. Mais de cõuertir la peine pecuniaire en corporelle, eſt trop rude, encores que le droit Romain le tolere, *l. ſi quis id. D. de iuriſd. l. 1. D. de pœnis. l. vlt. D. de in ius vocan. iuxta illud, Qui non habet in ære, luat in corpore.* Et les Cours ſouueraines n'ont approuué telle forme de proceder par quelques iuges trop rigoureux. Outre les cas que i'ay recitez y en a d'autres, où la ceſſion n'eſt receuë, meſmement pour deniers Royaux & receptes du Roy : & pour marchandiſe venduë à vn marchand public vendant en deſtail, par arreſt du 6. Feur. 1564. Pour vn depoſt, non ſeulement public & iudiciaire, ains auſſi priué, *quod qui denegat, detrimento honeſtatis afficitur, ipſumque quandocunque repetitur, reddendum eſt*, cõme *P. Ambroſius in lib. de Thob. c. 20. & Quint. in declam. ſcribunt : imò verò qui non reſtituit depoſitum, furti tenetur, nec compenſationis exceptio aliaue ſimilis obiici poteſt. l. ſi quis vel pecunias. C. depoſ. l. 14. C. de compenſ. §. in bonæ fid. Inſt. de action.* arreſt du penultieſme Feur. 1581. Auſſi pour la ferme ou maiſon deuë par le fermier, il n'eſt redeuable à faire ceſſion, par arreſt du 22. Decemb. 1579. encores meſme pour ferme en argent, arreſt du 10. de May, 1607 donné en l'audiance. Toutefois le benefice de ceſſion eſt ſi fauorable és cas qu'il eſt admis, qu'encores que le debteur y ait par ſerment renoncé il pourra neãtmoins y eſtre receu, *Gui. Pap. dec. 22. Cyn. & Bar. in l. 1. C. qui bon. ced. poſſ.* La ceſſiõ ſe fait en Frãce auec quelque ſolemnité, comme il eſt vray-ſemblable que la loy Iulie en requeroit aucune : mais les conſtitutions des Empereurs auoient introduit qu'elle ſe faiſoit *nuda voluntate, l. 6. C. qui bon. ced. poſſ. l. vlt. D. eo. tit.* L'eſtranger obligé, lequel trouué en France eſt conſtitué priſonnier, ne ſe peut ayder de la ceſſion contre le François, *l. 4. C. qui bonis ced. poſſ.* parce que c'eſt vn benefice qui n'a lieu qu'entre les citoyens du pays.

CENS. *Cenſus* ſe prend quelquefois par les Latins pour tout le bien & reuenu de l'homme, comme nous liſons en diuers autheurs : mais depuis que les Romains par le moyen des richeſſes que Paul Emile apporta à Rome apres la victoire de Perſeus Roy de Macedone, furent deſchargez du cens perſonnel : On a entendu le cens pour le tribut, qui ſe payoit à cauſe des heritages, ſoit par le peuple Romain, ou par les peuples ſubiets ou confederez à l'Empire Romain, au threſor du peuple appellé *ærarium*, lors qu'il tenoit l'Empire, ou au fiſque quand les Empereurs ont commandé : & dont *fiebant profeſſiones cenſuales, de quibus tit. D. de cenſib. & in l. 7. C. de donation.* & ſe leuoit tel cens ou tribut en recognoiſſance de la pteine & ſouueraine puiſſance des Empereurs, car il n'eſt beſoin de remonter plus haut au peuple Romain, & de la ſuiection qu'on leur deuoit, dont nous liſons *Germanicus*, & autres auoir eſté enuoyez *in Gallias ad cenſus agẽdos. Tacit. Dio, Panegyricus de laudib. Conſtantini, Salnian. in gubernat. Dio*, & *alij plerique* en rendent teſmoignage, & *hi cenſus in tabulis perſcribebantur, vnde tabulæ vel libri cenſuales. De huiuſmodi cenſibus eſt tit. D. & in C. Theod. & Inſt. tit. de agric. & de cenſit. & de cenſibus & cenſito.* Et encores que le cens, duquel on vſe en

Source BIU Cujas

France, ne soit du tout conforme à celuy des Romains, si est-ce qu'il s'y peut aucunement rapporter, toutesfois celuy des Romains, tel que nous auons descrit, estoit proprement deu aux Empereurs, ou au peuple Romain: mais celuy duquel entendons parler, appartient & au Roy & autres seigneurs particuliers, soient communautez ou autres, en signe, recognoissance, & (comme dient les vieux Practiciens) remembrance de leur directe seigneurie; tellement que pour le regard des heritages tenus en censiue du Roy, ils ne sont tenus de luy à cause de sa souueraineté, ains de sa directe & particuliere seigneurie, comme pour marque & recognoissance d'estre procedez de ses fiefs, terres & seigneuries, & auoir esté baillez par ses officiers, pour les cens tenir lieu de son domaine, comme faisoient lesdits heritages. Car le cens s'entend pour le chef cens, menu cens ou capital, qui est la premiere charge & redeuance, à laquelle le seigneur a baillé les terres & heritages dependans de son fief, qui emporte auec soy droicts seigneuriaux, comme lods, ventes, saisines & autres semblables marques de teneur seigneuriale, comme si le seigneur censier demeuroit touſiours le vray seigneur qu'on appelle direct: & le proprietaire de l'heritage tenu à cens le quasi seigneur, ou vtile & profitable, dont est amplement traitté au grand Coustumier, & le cens pour le regard du seigneur auquel il est deu, est reputé noble, & se partit noblement, comme le fief duquel il est tenu. Outre ce chef cens y a des heritages qui sont aussi baillez à surcens, qu'on appelle gros cens, surcroit de cens, ainsi se lit au liure du grand Coustumier escrit à la main. & en mon vieil practicien, & non croist de cens: c'est vne charge adiouſtee à la premiere concession, à laquelle l'heritage est baillé outre le cens, soit enuers le mesme seigneur ou autres, & quelquefois auec condition de lods, ventes, saisine & amande. Toutesfois s'il y a different pour les lods, ventes & autres droicts seigneuriaux entre le premier & chef seigneur censier, & le surcensier, qu'on appelle foncier, à la difference du censier, celuy sera preferé qui est fondé au premier & chef sens: au preiudice duquel n'a peu l'heritage estre chargé de droicts seigneuriaux enuers vn autre: *iux. l. cum dubit. ibi aur. vbi Fabr. C. de iure emphyteu. §. adeo. Instit. de locat. cap. constitutus. de relig. of. domib.* arrest du 23. iour de Iuin, 1584. & cõme dit mon vieil practicië, le nouueau foncier ne prend rien aux droicts du seigneur, qui luy sont deus pour son chef cens, & a les amandes du cens non payé les ventes & saisine, qui n'appartiennent au foncier de gros cens: sont les termes dont il vse. Le cens est tellement reel, qu'il suit le possesseur de l'heritage, mesmement pour les arrerages precedens le temps de son acquisition, *l. Imperatores. D. de public. & tit. C. sine censu vel reliqu.* & l'achepteur lequel pressé des creanciers de son vendeur, a abandonné l'heritage, ne peut estre contraint personnellemẽt au payement des arrerages du cens, iugé par arrest du sixiesme Mars, 1595. contre le seigneur de la Houssaye en Brie. Toutesfois l'achepteur qui a iouy quelque temps de l'heritage, peut estre poursuiuy pour le seigneur, afin de payer les heritages du cens pour le temps de sa iouyssance, comme tiennent *Accurs. & Bart. ad D. l. Imperatores. Specul. tit. de locat. §. nunc aliqua, Masuerius §. item si verus dominus. de locato*, duquel on peut apprendre plusieurs questions appartenans à ceste matiere. Le seigneur censier peut demander vingt-neuf annees d'arrerages du cens, comme aussi le foncier du sur-cens ou rente proprietaire de bail d'heritages, ou faire saisir: mais le proprietaire aura main leuee en consignant és mains du saisissant les trois annees dernieres, sans preiudice des precedentes, suiuant l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1563 nonobstant toutes coustumes, comme a esté iugé en celle de Bourbonnois, par arrest de l'an 1576. Si le seigneur ou son fermier & receueur a esté payé des trois annees dernieres, il ne peut demander, ny faire saisir pour les precedentes, si les quittances ne portent, sans preiudice des precedentes annees, *iux. l. 3. C. de apoch. publ.* iugé par arrest du 3 Feurier, 1585. contre l'Abbé de S. Vincent, & auparauant des 26. Feurier, & 8 Iuillet, 1577. *Masuerius tit. de solutum.* La censiue, comme toute autre rente, se doit payer és especes, qu'elle a esté creée, comme pour exemple, d'escus, ou en monnoye à raison du prix, que suiuãt les ordonnances les escus valent au tẽps que les termes des payemens de la censiue ou rente seroient escheus; pour la censiue arrest du Parlement de Tholose, prononcé aux arrests de Noel, du 22. Decembre 1571. pour la rente, arrests du Parlement de Paris du premier iour d'Aouſt, 1560. du 17. Ianuier, 1578. du 18. Aouſt, 1576. du 26. Iuillet, 1594. c'est la question *l. Paulus 99. D. de solut.* i'en ay plus amplement discouru en la huictiesme response liure 9. Car autrement le seigneur ou le creancier en receuroit perte, n'ayant escus pour escus, *Boerius decis 327.* Le seigneur censier se peut faire bailler, par declaration, & exhiber titres par ses suiets, comme aussi le feodal, pour faire vn papier terrier, qui est appellé *libri vel tabulæ censuales*, ainsi que i'ay cy-dessus escrit: & à faute d'exhiber leurs titres par leurs suiects, proceder par saisie sur leurs heritages, arrest du vingt-troisiesme Iuin, 1542. & 14. Aouſt, 1550. Toutesfois le seigneur ne doit augmenter le nouueau terrier qu'il fait, ny surcharger ses suiets de plus grandes charges & redeuances, que celles portees par les anciens titres & terriers, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 10. Auril, 1571. & autre du Parlement de Paris, du 6. Iuillet, 1560. Car il faut touſiours recourir au premier & original titre de l'inueſtiture, ou concession censuelle, qui est la racine & le fondement des autres ensuiuãt: & s'il y a des inuestitures ou recognoissances posterieures cõtraires à la premiere, elles seront reputées subreptices ou faites par erreur, comme traictent les Feudistes *cap. 1. §. 1. de succes. feud. Baldan cap. 1. § fin. de feud. guar. & cap. 1. §. denique. qua fuit prim. caus. benef. amit. idem in l. 1. D. de rer. diuis. & cor. 215. Curt. Iun. p. 2. quæst. 2. & p. 7. quæst. 7. de feud. And. Guill. obser. 49. Decius cons. 175. & alij.* Le seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deu sur quelque maison peut faire prendre par execution les meubles y estans de celuy qui la tient de luy audit cens, & non locataire, & ainsi faut entendre l'arrest du 15. Iuin, 1591. Car i'ay veu iuger qu'il ne pouuoit faire executer ceux du locataire, n'ayant sur iceux tacite hypotheque, comme le locateur, par arrest donné en l'audience, du 30. iour de May, 1558. Les lods & ventes se payent au seigneur selon la coustume du pays, si par icelle ils sont declarez & limitez: mais si la coustume n'en porte rien, selon les conuẽtions de l'ancienne concessiõ, & n'apparoissant d'icelle par escrit selon la longue possession que les subiects auroient accoustumé payer: laquelle si elle est paisible de trente ans & plus, aura effect de titre, encores que le seigneur en vouluſt pretendre de plus grands droicts en vertu de l'ancienne concession. *quia longa illa possessione videtur tacitè conuenisse* de se contenter de ceux qui luy estoient payez par ses subiects, arrests du sixiesme Septembre, 1586. pour les habitans de Reims. Ce que ie dis du Chef cens a aussi lieu au champart, lequel tenant lieu de chef cens, à sçauoir quand l'heritage n'est tenu à autre cens, emporte lods & ventes, comme a esté iugé par arrest en la coustume de Chartres, du 23. Feurier, 1577. & par autre arrest du 22. Decembre 1589. on peut voir le grand Coustumier liure 2. Si le vendeur se fait releuer du contract de vendition pour quelque cause que ce soit, l'achepteur luy pourra demander les lods & ventes auec le prix qu'il est tenu restituer, & non les repeter du seigneur, arrest du dix-neufiesme Iuin 1563. & autres du mois de Iuin, 1591. pour monsieur l'Eueſque de Paris: ce qui a lieu aussi pour les droicts feodaux. Mais on demande si le contract de vendition est fait auec faculté de retirer par le vendeur dans certain temps l'heritage vendu, & que l'achepteur n'en ait esté ensaisiné ou infeodé qu apres ledit temps, à qui seront deus les droicts, s'il y a changement de seigneurs, ou de receueurs & fermiers: i'ay respondu qu'ils sont deubs au seigneur, ou au receueur & fermier, qui estoit du temps de la vendition, laquelle *ab initio erat pura & perfecta, l. 2. 4. & 6. D. de in diem addict. l. 1. & 2. D. de leg. commiss.*

Source BIU Cujas

l. 2. §. ſi in diem. & §. ſeq. D. pro empt. iugé par arreſt à la prononciation de Noël, du 22. Decembre 1584. que i'ay recité en la 80. reſp. liure 7. S'il aduenoit que l'achepteur pour le dol du vendeur ſe fuſt faict releuer du contract de vendition, il pourroit repeter du ſeigneur les lods & ventes; comme payez *ex contractu nullo. Faber. in l. 1. C. quand. lic. ab empt. & l. vlt. C. com. de legat. Guid. Pap. dec. ſ. 590.* iugé par arreſt pour vn nommé Lambert, du 23. Decembre, 1592. Si l'achepteur par vendition volontaire, ou adiudication iudiciaire, pour faire ceſſer la pourſuite que le vendeur faiſoit contre luy, baille quelques deniers, encores que ſoit par forme de tranſaction, il deura les lods & ventes d'iceux, comme faiſans ſuppleément du prix, iugé par arreſt du 15. May 1563. & tels droicts appartiendront au Seigneur ou au receueur & fermier, qui eſtoit au temps dudict ſuppleément, iugé par arreſt du Parlement de Paris, du 5. Ianu. 1565. & autre du Parlement de Bretaigne du 30. Octobre 1576. Si le ſeigneur cenſier reünit ou acquiert partie des heritages ſubiects à vn ſeul cens, il eſteint ſeulement par confuſion partie dudit cens, le ſurplus demeurant en ſa nature indiuidu, *argum. eorum quæ tradunt Faber. in l. 1. C. de duobus reis. Barthol. in l. Modeſtinus. D. de ſolut. per l. debitor. D. ad S. C. Trebel.* Auſſi les particuliers payemens que reçoit le ſeigneur des detempteurs, n'induiſent vne diuiſion, s'ils n'ont eſté continuez par vn tres-long temps, comme de trente ans, ou que le ſeigneur en ait receu les declarations ſeparées & diuiſées: *ſic enim videtur diuiſioni conſenſiſſe*: Mais ſi le ſeigneur feodal acquiert le ſens tenu de luy, ou acquiert le fief duquel eſtoient tenues les cenſiues qui luy appartenoient, ſeront leſdicts cens & cenſiues reünis & conſidez au fief, ſans expreſſe declaration, *ſed iure ipſo*, comme reuenus & retournez à leur ancienne ſource & origine, & partant reputez feodaux, iugé par arreſts des 15. May, 1589. 20. Feur. 1599. 22. Feur. 1601. *Res enim facile & naturaliter redit ad priſtinam conditionem & qualitatem.* Si au ſeigneur eſt deu pour le cens vne certaine eſpece, cõme pour exemple, vn coq, nonobſtant que pour iceluy ſes receueurs & fermiers ayent receu par tres-long temps certaine ſomme, il ne laiſſera de demander la meſme eſpece, le droict de laquelle a eſté conſerué par la preſtation de l'eſtimation, iugé par arreſt pour le Roy Comte de Marle, auparauant qu'il fuſt venu à la couronne de France, du *12.* May, 1581. Le reſte appartenant à ceſte matiere, ſe peut recueillir de mon Commentaire ſur la Couſtume de Paris. I'adiouſteray de ladicte Couſtume article 124. que le cens ne ſe preſcrit par le detempteur contre le ſeigneur: à quoy conuiennent pluſieurs autres Couſtumes: & on le tient pour maxime generale du droict François, non ſeulement au pays couſtumier, ains auſſi en celuy qu'on appelle de droict eſcrit, comme a eſté iugé par arreſts du 5. Iuillet 1397. 7. Iuillet, 1603 & autres. Et meſmes quand on allegueroit preſcription de cent ans, comme porte ladicte Couſtume de Paris, & ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 11. May, 1595. parce que le cens eſt vn droict ſeigneurial, qui ne ſe peut preſcrire non plus que la ſeigneurie par le ſubiect ou detempteur, *Benedict. in cap. Raynutius. verb. & vxorem, de teſtam.* toutesfois la quotité ſe peut preſcripre, mais la preſtation des lods & ventes ne ſe preſcript, non plus que le cens, *quia eſt obſequium quod domino debetur, Alberic. in l. comperit. C. de præſcript. 30. vel 40. anno. Bald. in l. malè agitur. co. Panormit & alij in cap. ad audiendum. de præſcript. Boër. deciſ. 125. & 132.* Ce qu'on entend pour le regard de ceux qui à preſent ſont deus, encores qu'auparauant on n'en euſt payé aucuns au ſeigneur, & non de ceux qui ſont preſcripts de plus de trente ans, n'eſtans reputez que pour debtes.

Clercs anciennement en l'Egliſe Chreſtienne eſtoient ceux qui eſtoient choiſis & appellez au miniſtere Eccleſiaſtique, & par degrez paruenoient à la dignité ſacerdotale: ce qu'entre autres teſmoigne *B. Hieronymus ad Heliodorum, in epitaphio Nepotiani, & ad Ruſticum monachum*: où il dit: *Fit clericus & per ſolitos gradus presbyter ordinatur*, & en autre lieu, *Cùm ad perfectam ætatem veneris ſi tamen vita comes fuerit, & te vel populus vel pontifex ciuitatis in clerum legerit, agito quæ clericis ſunt, & inter ipſos ſectare meliores: quia in omni conditione & gradu, optimis mixta ſunt peſſima.* On retient encores en l'Egliſe que les clercs pour eſtre conſtituez aux infimes & moindres ordres, doiuent eſtre approuuez par l'Eueſque, par l'autorité duquel ils ſont promeus par degrez aux autres plus hauts, *clem. vn. de offic. deleg. c. 1. de cõceſſ. præben.* ce qui eſt expreſſément ordõné au concile de Trente, *ſeſſ. 24. decreto de reformat. c. 18.* Mais vulgairement on tient pour clercs ceux qui ont le premier charactere de clericature, qu'on appelle tonſure: & encores que par l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1563. les clers pour iouyr du priuilege clerical deuſſent eſtre ſouſdiacres pour le moins, ſi eſt-ce que par autres Edicts, les eſcholiers actuellement eſtudians, les clercs beneficiez, & tous ceux qui ſeruent actuellement à l'Egliſe en iouyſſent Declar. du 10. Iuillet, 1566. art. 8. Edict du 16. Auril, 1571. Si des charges deuës à vn ſeigneur par quelques habitans ſes ſuiects, comme de couruees, qu'on repute reelles, les clercs ſoñt exempts, il conuient entendre des clercs non ſeulement tonſurez, ains viuans clericalement & non mariez, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts, à ſçauoir du 14. Aouſt, 1550. 2. Aouſt, 1561. 22. May, 1572. 29. Decembre, 1581. & 26. Auril, 1586. Les priuileges des Eccleſiaſtiques ſont grands, parce qu'ils ſont exempts de pluſieurs charges, auſquelles ſont ſuiects ceux qu'on appelle laics ou laiz; toutesfois il y a des charges qui ſemblẽt reelles ou mixtes, pluſtoſt que perſonnelles, comme des reparations des ponts, ports, & chemins, dont ils ne ſe peuuent exempter, *quia ad ſtatum publicum pertinent. l. 7. C. de ſacroſ. eccle. Guid. Pap. quæſt. 78.* y en a d'autres perſonnelles, qu'ils ne peuuent en temps de neceſſité, comme de guerre, refuſer d'y contribuer. iugé par arreſt de la Cour des Aydes, du mois de Ianuier, 1593. recité par monſieur le Bret Aduocat du Roy en ladite Cour, & à preſent au Parlement, en ſon tres-docte & elegant plaidoyé, on en pourra voir dauantage au liure, *De ſacra politia*, de Choppin que pour honneur ie nomme. Si le clerc fait marchandiſe, ou autre adminiſtration prophane, encores qu'il ſoit preſtre, il ne peut pour raiſon d'icelle iouyr du priuilege clerical, parce qu'il fait choſe derogeante à ſa profeſſion & milice celeſte, *vide B. Cyprianum epiſt. lib. 9.* c'eſt pourquoy *B. Hieron. ad epiſt. ad Nepotianum, Negotiatorem clericum, & ex inope diuitem, ex ignobili gloriſum quaſi quandam peſtem fuge.* I'ay veu debouter vn preſtre qui auoit vendu vn cheual, eſtant appellé en action redhibitoire, de la declinatoire alleguee par deuant le Iuge Royal, par arreſt du Mardy 17. Iuin apres diſner, 1561. Il y a pluſieurs autres arreſts ſemblables, qu'il n'eſt beſoin de repeter. Pour oſter l'occaſion aux preſtres de ſe ſoüiller aux impudiques voluptez, a eſté ſouuent iugé, qu'ils ne peuuent rien donner de leurs biens, & principalement immeubles, aux femmes qu'ils entretiennent, ny à leurs baſtards, plus que pour leurs alimens par vſufruict. Pour le regard des concubines, i'en ay marqué vn arreſt, encores que la donation fuſt deguiſee d'eſpece de vendition, ſous le nom de la concubine, du 29. May, mil cinq cens cinquante-ſept, & des enfans, du 6. Aouſt, 1554. autre du 14. Aouſt. 1570. & 14 Auril, 1579. L'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique eſtoit, que nul ne pouuoit eſtre ordonné au miniſtere de l'Egliſe ſans tiltre, c'eſt à dire, ſans certaine deſignation de ſa charge en vne ſpeciale Egliſe, & qu'on dit abſolument, *can. 6. Synodi Calchedonenſis, can. neminem abſolutè diſt. 7.* On entend maintenant autrement le tiltre, ſans lequel nul ne peut eſtre pourueu aux ordres ſacrez, & eſt iceluy inalienable, par l'ordonnance des Eſtats d'Orleans, & par arreſt du 26. May, 1565. par lequel le pere d'vn preſtre, qui luy auoit aſſigné ſon tiltre ſur certain heritage, que les creanciers du preſtre auoient fait ſaiſir & mettre en criees, s'eſtant oppoſé à la ſaiſie en auroit obtenu main-leuee. Des clercs y a diuers ordres, & entre autres des Chanoines qui ont pris le nom *à canone*, qui ſignifie regle, parce qu'ils viuoient

Source BIU Cujas

ensemble sous certaine regle, de laquelle depuis ils se sont desreglez. Et en leurs colleges, principalement des Eglises cathedrales, la ieunesse, qui aspiroit aux ordres sacrez, estoit instituee aux sainctes & bonnes lettres, dont auoit la charge celuy des Chanoines qui auoit la dignité des scholastiques Mais puis que telle institutiõ a esté discontinuee, il est bien raisonnable que les ieunes Chanoines, qui sont du corps desdits colleges, lesquels estudient aux vniuersitez, profitent des gros fruicts de leurs prebendes, comme s'ils estoient presens, iugé par arrests du 2. iour de Decembre, 1556. & 5. Mars, 1577. & autres. Quant aux distributions manuelles, elles se reçoiuent par les presens, *cap. 1. de cler. non resid. lib 6. cap. olim. de verb. si nif. & cap. dilecti de prabend.* Quelquefois aucuns Chanoines ont fait des statuts entr'eux, contraires aux saincts Decrets & constitutions Canoniques, qui ont esté reprouuez comme abusifs, par arrests des Cours de Parlement, comme celuy de Clermont en Auuergne, de conferer les prebendes vacantes par chacun Chanoine par tour, qui a esté infirmé par arrest du 18. Auril, 1562. Et en vne autre Eglise cathedrale, deux ayans esté pourueus d'vne prebende, l'vn par le Chanoine seul estant en son tour, l'autre par les Chanoines assemblez, sans appeller celuy qui estoit en tour, & n'y ayans procedé canoniquement, le pourueu par le Pape, par mort, *vel aliàs quouis modo*, fut maintenu & gardé par arrest du 22. Auril, 1564 Le vray office de l'Eueſque, *qui est præcipuus sacerdos*, est de conferer les benefices de son diocese, mesmement les prebendes, s'il n'y a ancienne conuention faite auec le Chapitre de l'Eglise cathedrale, emologuee par le Pape, qui y deroge. Et encores que le chapitre, *sede vacante*, ait grand pouuoir, si est-ce qu'on tient qu'il ne peut conferer les benefices vaquans par simple resignation, mais bien par permutation, *Bald. in cap. ne pro defectu. de election. Dominic. in cap. vlt. de offic. vicar. in 6. Bellamera decis. 94.* aussi ne peut il destituer les officiers instituez par le deffunct Eueſque, iugé par arrest du Ieudy 26. Auril. 1571 Le premier des clercs est le prestre, qui estoit anciennement au mesme degré que nous appellons curé, par la raison cy-dessus alleguee, que nul clerc n'estoit ordonné sans tiltre : dont les anciens Canons, & les authoritez de S. Hieroſme & autres font foy. Sa charge principale destinee au soin des ames, consiste en la predication de la parole de Dieu, & administration des Sacremens : & pour ceste cause il a les oblations qui se font par les parroissiens, & les dixmes de sa parroisse & territoire, si autres ecclesiastiques ou laiz n'y ont droict : pour les oblations, *can. omnis Christianus. de consecratione. dist. 1. can. alt. can. statuimus. 16. quæst. 1. can. sanctorum. 10. quæst. 1. cap. quanto. de censib.* l'ordonnance de l'an 1579. art. 51. Pour les dixmes, *glos. in cap. in aliquibus. de decim. & alij canonistæ aliis in locis*, car elles appartiennent aux curez, *iure communi*, & aux autres, *priuilegio aut præscriptione* : tellement qu'en concurrence de preuues pour la iouyssance des dixmes entre le curé, & vn autre ecclesiastique, le curé obtiendra, comme a esté iugé pour le curé, de sainct Remy prés Cheureuse, contre le Prieur par arrest du 2. Mars, 1555. & peut le nouueau curé pour le possessoire des dixmes, dans l'an de la prinse de possession de sa cure, intenter le cas de saisine & nouuelleté, auquel toutesfois il ne sera receuable, contre ceux qui ont droit d'ancienneté esdites dixmes, & luy payent portion canonique, sauf à faire action pour le suppleement d'icelle, iugé par arrest pour les Preuost, Chanoines & Chapitre de Clermont en Beauuoisis, du 3 iour de Mars, 1574. Il est sans doute que les nouales appartiennent au curé, comme souuent a esté iugé mesmes par arrests du 30. Octobre, 1555. & 12. Mars, 1565. Si le curé n'a portion congrue, il peut demander contre ceux qui possedent les dixmes, qu'elle luy soit suppleée, parce qu'icelle luy est deuë pour sa legitime ecclesiastique, qu'il me soit permis ainsi le declarer, & soient laiz qui en iouyssent & les tiennent infeodees, ou ecclesiastiques, *Clem. 1. de iure patron. can. reuoc. mini. quæst. 1. Domin. c. cum singula. de prabend. in 6.* mais y a distinction, à sçauoir que pour le regard des ecclesiastiques la cognoissance en appartient au iuge d'Eglise, & de celles qui sont infeodees le iuge Royal en cognoit, & ordonne de la portion congrue, & ainsi ie l'ay veu iuger pour le curé de Maureſſart en Brie, contre le seigneur de la Male-maison, par arrest du 27 Nouembre, 1563. auquel procez i'auois escrit. Voyez *Rebuff. in tract. congruæ portionis* Ie sçay bien qu'aucuns en ces derniers sans recherchans l'origine des dixmes en France du temps de Charles Martel, les ont voulu faire de leur institution feodales, sans estre suiects à la portion canonique & congrue des Curez : Mais me semble plus vraye & catholique la commune opinion quelles y doiuent contribuer, suiuans les arrests anciens du 17. Iuillet, 1531. 18. May, 1537. & autres. Plusieurs Ecclesiastiques sont exempts de dixmes, comme les Chevaliers de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem, & leurs fermiers, par plusieurs priuileges des Papes : autres religieux, comme de l'ordre de Cisteaux, & les Chartreux, iouyssent de telle immunité, pourueu qu'ils labourent de leurs propres mains, couſts, & frais, comme a esté iugé par arrest du 23. Mars 1587. & autres Si plusieurs iouyssent des dixmes, on demande pour quelles parts ils seront tenus de faire suppleément au curé de sa portion congruë, ie suis d'opinion pour telles parts & portions qu'ils ont aux dixmes, & qu'ils payent au curé de sa portion canonique, de laquelle ledit suppleemẽt n'est qu'accessoire. On demãde encores si le gros du curé est subiect à diminution à cause des troubles & guerres ciuiles, & mesmement du tiers ordonné pour les rentes : il me semble qu'il faut distinguer si le gros de curé est de certaine quantité ou de la quotité des dixmes, & au premier cas qu'il n'y a lieu de diminution, parce qu'aussi il ne reçoit augmentation, comme a esté iugé par arrest du 15 Dec. 1570. sinon que les gros dixmeurs veulent pour le temps quitter toutes les dixmes au curé, ainsi qu'on auroit obserué en ce temps, suiuant quelques arrests de la Cour: au second cas y a lieu de diminution, estant la portion subiecte à augmẽtation & diminution, comme le surplus des dixmes, & a esté iugé par arrests de la Cour, que le gros du curé seroit subiect à la deduction du tiers, du 28. Sept. 1593. & autres, *iunct. l. inter stipulantem. §. sacram. D. de verb. oblig. & l. cum certus. D. de trit. vin. & oleo leg.* Si le curé a fait quelque conuention auec aucuns ayans terres en sa parroisse, de ce qu'ils deuront payer pour les dixmes de leurs terres, son successeur ne sera tenu de l'entretenir, par arrest du 28. Iuin, 1544. sinon qu'il ait possession de tres long-temps. Car encores que les dixmes ne se puissent prescrire, si est-ce que la cotité est suiette à la prescription de tres-long-temps, de trente ou quarante ans, selon que la coustume des lieux limite le temps de prescrire contre l'Eglise. *Innocent. & Panormin. cap. in aliquibus. de decim.* Quant à la forme de perceuoir les dixmes, faut suiure la coustume du lieu, *cap. cum sint homines. cap. ad Apostolica. de decim.* l'ordonnance de l'an 1579. art. 50. I'ay traitté plus amplemẽt cy-apres des dixmes en son article. Les parroissiens sont tenus d'entretenir le presbytaire de reparations, suiuant l'arrest de la cure d'Estouy, de l'an 1579. plusieurs questions cessent à present pour le priuilege des clercs mariez par le moyen des Edicts du Roy Charles IX. recitez cy-dessus. Et quant à ceux qui ne sont mariez, pour en iouyr ils doiuent viure cleriquement portans tonsure & habits clericaux, & s'ils sont sans iceux deprehendez en crime, ils pourront estre empriſonnez par l'auctorité du iuge seculier, lequel aussi auant que les renuoyer par deuant le iuge Ecclesiastique, cognoistra de leur qualité clericale, *cap. si iudex. de sentent. excommun. in 6. Guid. Pap. qu. 138.* Qui voudra voir plus amplement en quels cas les clers, mesmement les prestres peuuent estre poursuiuis par deuant les iuges seculiers, & principalement royaux, qu'il liſe *Bened. in cap. Raynutius. verb. & uxorem. de testam. Chassan. in consuetu. Burg. rubr 1. §. Imbert. lib. 3.* Et encores *Iustinian. Nouell. 79. 83. & 123. & ibi Cuiac.* & autres auteurs qui en ont escrit en diuers traictez. Es crimes atroces les iuges Ecclesiastique & seculier peuuent faire le procez aux prestres & autres constituez

Source BIU Cujas

os Ordres ſacrez, & les condamner en diuerſes peines ſelon la qualité des crimes, & pouuoir de leurs iuriſdictions: le Iuge Eccleſiaſtique peut ordonner la degradation, & apres icelle liurer le condamné au bras ſeculier. Mais c'eſt au Iuge Royal de le condamner à la mort, auec confiſcation de biens; comme i'ay plus amplement traicté en l'Epitome du droict pontificien ou canonic. & en icelle i'ay monſtré que le Iuge ſeculier qui a deprehendé le Clerc de la premiere tonſure, & moindre ordre ſans habit clerical en quelque crime, ne le doit renuoyer au Iuge Eccleſiaſtique ſuiuant l'opinion, *Bald. in l. ſi qua per calumniam. C. de Epiſcopis & clericis. & Guid. Pap. in d. q. 138. & Iul. Clarus in pract. criminal. quæſt. 36.* teſmoigne auoir eſté ainſi iugé par le Senat de Milan, ſuiuant les conſtitutions des Papes Clement VIII. & Paul III. Et à ce propos i'ay recité *Concilium Tridentinum, ſeſſ. 23. cap. 6. de reformat. vbi traduntur, quæ nunc requirantur, vt gaudeat clericus fori priuilegio*, qu'il n'eſt beſoin de repeter en ce lieu.

COLLATION. Ce terme ſe prend en deux manieres, ou pour la prouiſion des benefices, ou pour le rapport que font les coheritiers entre eux des dons & auancemens, qui leur ont eſté faicts. Ie parleray briefuement de la collation des benefices, en laquelle conuient exprimer le moyen de vaquer, & iceluy eſtant exprimé, vn autre moyen n'y vient & n'y eſt compris, *vt conſtat ex regula Cancellariæ 43. cap. cum in illis §. 2. de præb. in 6. & cap. ſuſceptum. de reſcript. in 6.* tellement qu'vne collation faicte par reſignation, ores qu'il y ait clauſe, *vel aliàs quouis modo*, ne ſe peut eſtendre à la vacation par mort, comme a eſté iugé par arreſt du 23. Decembre, 1561. pour la Cure de Verneul, dioceſe d'Angers. Il y a certains mois en l'an, eſquels les benefices vacans par mort ſont affectez aux graduez nommez, & autres aux ſimples, ce qui ne s'eſtend aux vacations par reſignation, encores que le reſignant n'ait veſcu les vingt iours, parce que le Pape peut deroger *regulæ de 20. diebus*, au preiudice des graduez nommez, par arreſt du 17. Ianuier, 1548. comme auſſi le Legat *à latere*, par arreſt du 22. Decembre, 1565. Ce que toutesfois l'ordinaire ne peut faire par les Concordats. §. *volumus de collationibus.* Il y a des benefices, eſtans en patronage layque ou Eccleſiaſtique, entre leſquels y a difference: Car le Pape ne peut conferer le benefice eſtant en patronage layque, par meſpris du Patron, ne deroger à ſon droict, non plus que le collateur ordinaire. Mais s'il eſt en patronage Eccleſiaſtique, il le peut conferer ſans en faire mention, & y deroger: ce que l'ordinaire ne peut faire. *Molin. ad regul. de infir. reſign. Rebuffe in pract. benef. & alii.* Maintenant s'obſerue en la Chancellerie de Rome vne forme d'expedition *in forma dignum*, qui eſt repetee de l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique, & faut que l'Eueſque, ou ſon Vicaire, qui donne le *viſa* ſur icelle, ait information de la vie, mœurs, & religion Catholique: & examen de la capacité de celuy qui eſt pourueu, s'il ſe fonde ſur ſon degré, ſuiuant l'ordonnance de Moulins, article 75. autrement ſera la collation qu'en baillera l'Eueſque, ou ſon Vicaire nulle, par arreſt du Parlement de Paris, du mois d'Auril, 1581. & de Tholoſe, du vingt-quatrieſme Iuillet, 1582. Si deux ſont pourueuz de meſme iour & datte d'vn meſme benefice, l'vn par l'Eueſque, & l'autre par ſon Vicaire: celuy pourueu par l'Eueſque obtiendra, encores qu'il ſoit poſterieur en prinſe de poſſeſſion, par arreſt du 19. Aouſt, 1564. Autrement a eſté iugé pour les collations faictes à deux de meſme iour, en Cour de Rome, qui ont eſté declarees nulles, par arreſt de Pentecoſte 1552. *iux. cap. à collatione. de appell. & cap. 2. de conſu. lib. 6. cap. duobus de reſcript. & c. ſi à ſede. de præb. lib. 6.* La collation faicte par le Vicaire ignorant la mort de l'Eueſque decedé depuis peu de temps, *& cuius obitum veriſimile eſt vicarium parti ſque ignoraſſe*, eſt valable, *arg. l. ſi mandaſſem. D. mandati, cap. mandato, de procurat.* arreſt du 20. Nouembre 1557. Mais afin qu'on ne s'abuſe des principalitez (i'vſeray de ce terme, pour dignitez des principaux & maiſtres des Colleges) il ne faut les reputer pour benefices Eccleſiaſtiques, & n'y ont lieu les collations Apoſtoliques, comme a eſté iugé par l'arreſt de Gemelli, du 21. Ianuier, 1562. Auſſi l'Vniuerſité tient plus du corps laïcal, qu'Eccleſiaſtique, comme a eſté preiugé par prouiſion pour le droict de patronage qu'a celle de Paris, par arreſt du 12. Aouſt, 1586. pour la Cure de ſainct Coſme & ſainct Damian. La collation obtenuë du benefice que tenoit le criminel pẽdant ſon appel de la priuation d'iceluy eſt nulle, parce qu'il peut reſigner: la diſpenſe ſpeciale *ſuper defectus natalium* miſe en collation d'vn benefice ne s'eſtend à la prouiſion d'vn autre, encores qu'elle contienne ceſte clauſe, *non obſtantibus quibuſcunque obſtantiis*, iugé par arreſt du 14. Feur. 1562. recité en la 10. reſponſ. liure 8. autre choſe ſeroit ſi elle eſtoit generale & ſeparément obtenuë, comme i'ay monſtré en l'Epitome du droict Pontificien & canonic. La collation faite à l'Abbé, *etiam à ſummo Pontifice*, d'vn Prieuré dependant de ſon Abbaye eſt nulle, *iux. cap. vlt. de præben. cap. per noſtras. de iure patron. cap. cùm ſingula, de præben. in 6.* arreſt du 7. Septembre, 1570. & autre du 27. Iuin, 1573.

COLLATION de biens eſt fondée ſur l'egalité qui doit eſtre entre les enfans ſuccedans à leur pere & mere, ayeul & ayeule, &, comme dit le Iuriſconſulte, *manifeſtam habet æquitatem. l. 1. D. de collat. bono.* pour conferer & rapporter en la ſucceſſion les dons & aduantages à eux faicts, ou moins prendre. Anciennement la collation n'auoit lieu qu'en la ſucceſſion à inteſtat. *l. 1. C. de collat. l. vlt. C. comm. vtr. iudic. l. 23. D. ſi quis omiſ. cauſ. teſt.* mais Iuſtinian a depuis ordonné qu'elle ayt lieu en la diſpoſition par teſtament, parce qu'il eſt preſumé le pere l'auoit obmis, *nouel. 18.* d'autant que ſouuent *omiſſa per obliuionem pro expreſſis in iure habentur. l. vlt. D. de lib. legat l. Seiæ. D. de inſtrum. legat. l. quingenta D. de probat. §. ſed fœmini. Inſt. de exher. liber.* mais il adiouſte vne exception, ſinon qu'il ait expreſſement prohibé eſtre conferé ce qu'il delaiſſe par teſtament: ce qu'aucuns eſtendent à la tacite volonté & diſpoſition du teſtateur, comme s'il auoit particulierement diſposé de tous ſes biens, entre ſes enfans: deſquels toutesfois ceux qui ne ſe contenteroient de l'ordonnance de leur pere, auroient action pour le ſuppleément de leur legitime, *l. omnimodo l. ſcimus C. de inoffic. teſtam. nouel. 115. cap. 5.* Ce qu'on obſerue au pays de droict eſcrit. Auſſi par quelques couſtumes de France eſt permis de faire des auancemens à l'vn de ſes enfans par donation entre vifs, meſmement en faueur de mariage, ou par prelegat, preciput & hors part, & auec clauſe de n'eſtre tenu d'en faire rapport ou collation. Ie ne parle de tels pays, ains de ceux où la collation eſt obſeruée. Si le donataire ſe contente de ſa donation, & ne vient à ſucceſſion, ce qui luy eſt loiſible, à la charge de la legitime enuers ſes freres & ſœurs, ſi le reſte des biens de la ſucceſſion ne ſuffit pour les fournir icelle, le donataire ſera tenu contribuer au ſuppleément, comme les biens qui luy ont eſté donnez, y eſtans naturellement affectez: ainſi qu'il a eſté par l'arreſt des Brinons, du 27. May, 1558. Les heritages donnez à l'enfant, s'il les a en ſa poſſeſſion, doiuent eſtre rapportez en eſſence & eſpece, *iux. l. cum emancipati. D. de collat. & l. filiæ. C. eo tit.* Mais ſi luy ayant eſté donnée vne rente ſur quelque heritage, que le debteur luy auroit depuis quitté pour la rente, ie ſuis de l'opinion de Choppin, qu'il ne rapportera que la rente, & non l'heritage, parce qu'il luy auroit eſté acquis par autre moyen, que de l'auancement à luy faict. Si l'heritage donné à l'enfant n'eſt en ſa poſſeſſion, il rapportera l'eſtimation, qui s'en fera par gens experts, ſelon la bonté & qualité d'iceluy, eu eſgard au temps du partage, *iux. d. l. filiæ. & l. cum quid D. de reb. credi.* comme i'ay noté ſur la couſtume de Paris, art. 305. Ce qui eſt diſposé par quelques couſtumes des aduantages faits au petit fils par ſon ayeul ou ayeule, qu'il doit rapporter à la ſucceſſion de ſon pere, aucuns l'ont interpreté, pourueu que le pere ayt eſté heritier du donateur, tellement que s'il n'auoit eſté que donataire ou legataire d'iceluy, ſon fils ne ſeroit tenu de rapporter, ſuyuant vn arreſt du 16. Mars,

Source BIU Cujas

1589 mais telle opinion est douteuse, & faudroit considerer les raisons de l'arrest. Si la donation est faicte par le pere & la mere au fils ou à la fille, soit par contract de mariage ou autrement, des biens communs entre eux, ou d'heritage, propre de la mere, il est sans doute qu'apres la mort du pere le donataire sera tenu d'en rapporter la moitié : mais si c'est d'vn heritage propre du pere, apres la mort d'iceluy il rapportera le tout, comme estant tel don presumé estre faict en auancement de la succession paternelle, d'autant que le mary est seul maistre de ses biens, & administrateur de ceux de sa femme par le consentement de laquelle il en peut disposer : ainsi a esté iugé par arrest du 13 Dec. 1561. Si de succession escheuë comme pour exemple du pere, la mere baille à son fils ou gendre certaine somme pour sa portion hereditaire, en venant apres à la succession de la mere, à sçauoir le fils de son chef, & le gendre à cause de sa femme, il ne sera tenu rapporter ce que les coheritiers voudroient pretendre auoir esté plus baillé, que ne vaut ladite portion hereditaire, parce qu'en vendition de droict successif, pour l'incertitude d'iceluy ne faut considerer la quantité du prix, d'autant que la restitution à cause de deception d'outre moitié de iuste prix n'y a lieu, par arrest de Pentecoste, 1576. & autres que i'ay recitez ailleurs : aussi que sont deux successions diuerses : & sur ceste raison me semble estre fondé l'arrest du 24 Iuillet, 1578. & non sur ce que collation n'a lieu entre estrangers : car le gendre qui vient à cause de sa femme, ne peut estre reputé du tout estranger. Tout ce qui est donné par le pere à l'enfant ne se rapporte, car ce qu'il a employé pour luy aux estudes, n'est subiect à rapport, comme y estant conuié & aucunement obligé par le droict naturel, *l. qui filium D. vbi pupil. educ. deb. l. 6. D. ae Carbon. edic.* arrest du 8. Auril, 1585. Quant aux habillemens, bagues & ioyaux & meubles, qui sont baillez pour le mariage, ils doiuent estre rapportez, mais non ceux qui sont donnez pour estrenes : & pour le regard des frais des banquets, s'ils ne sont estimez, ils ne sont subiects à rapport, sinon qu'ils soyent grands & faits entre personnes qui pour raison d'iceux auroient profité de plus amples estrenes, & partant il y faut considerer les qualitez des personnes & des facultez. *Bald. in l. §. nec castrense. D. de collatione bonorum. Baldus in lege filii C. famil. ercis. & alii tractant.* Ce qui a esté bien esclarcy par vn arrest du 7. Aoust 1557. que i'ay diligemment remarqué L'office de iudicature non venal, comme de Conseiller à la Cour, que le pere a donné à son fils, n'est subiect à rapport, comme a esté iugé pour monsieur Fauier, par arrest du 7. Septembre, 1582. autre chose seroit s'il estoit venal iugé par arrest du 14 Aoust, 1539. *vide l. omnimodo §. repletionem. C. de inoffic. test.* Tellement qu'aucuns ont estimé que si le pere auoit acheté pour son fils vn office de iudicature, mesmement de President ou Conseiller en Cour de Parlement, il seroit tenu le rapporter, ou le prix. Car auiourd'huy en France tous offices sont faits venaux par vn sinistre destin : Mais on demande si l'office est donné, estimé, cõment s'en fera le rapport : il semble qu'il suffit de rapporter le prix de l'estimation, *vt traditur de dote æstimata, l. plerunque §. vlt. D. de iure dot.* arrest du 14. d'Auril, 1603. Ie ne doute nullement que la fille venant à la succession de pere ou de mere, ne soit tenuë de rapporter ce qui luy a esté donné, encores que son mary mauuais mesnager l'ait dissipé, & qu'elle ne pourroit estre restituée contre le payement fait par le pere du dot promis à son gendre, parce que constant le mariage & la femme ne se pleignant du mauuais mesnage de son mary, le pere luy a bien payé, & luy doit estre imputé qu'elle ne s'en seroit plainte, *l. vbi adhuc. C. de iure. dot. l. dotis & auth. quod locum. C. de collat.* Aussi les petits enfans *qui nepotes vocantur*, venans à la succession de leur ayeul, sont tenus de rapporter les dons & auancemens faits à leur pere, encores qu'il les ait dissipez, & ne soient heritiers de luy, iugé par arrest à la prononciation d'Aoust, 1564. A esté disputé au Parlement, si le mary ayant emprunté argent du pere ou de la mere de sa femme, laquelle apres le deceds d'iceluy auroit renoncé à la communauté, elle sera tenue de rapporter le prest faict à son mary, & a esté iugé qu'elle n'en sera tenue, par arrest du 28. Mars, 1589. sinon qu'elle se fust obligée auec son mary, car en ce cas elle y seroit tenue en son nom : iugé par arrest du 23. Decembre, 1574. I'ay dit cy-dessus qu'aucuns ont estimé la prohibition de rapporter *induci ex tacita & coniecturatamente defuncti, l. ex parte §. intestato D. famil. ercisc.* mais ie trouue le contraire auoir esté iugé par arrest du 14. Auril, 1579. recité par Papon. Ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont heritiers, doit par eux estre rapporté, par la Coustume de Paris, & selon qu'il a esté iugé par quelques arrests : ce qui a seulement lieu en ligne directe, car entre les collateraux le pere peut estre heritier & le fils legataire, iugé par arrest du 12. Iuin, 1589. Aussi par le droict Romain la collation a esté seulement introduicte entre les enfans de celuy de la succession duquel estoit question, *l. illud*, C. *de collation.* Si le pere ou la mere s'estant obligé pour son fils, duquel il auoit contre-promesse d'acquit & indemnité & toutesfois est contraint payer, venant le fils à la succession, il sera tenu de rapporter la somme pour luy payée, d'autant que le pere ou la mere s'obligeant pour son fils, *censetur contraxisse pro futuro herede*, & auoir payé pour luy en auancement d'hoirie : *idem dicendum* aux petits enfans succedans au lieu de leur pere, pour lequel le payement auoit esté fait, comme a esté iugé par arrest du 28. Iuin, 1591. Pour la collation ou rapport des dons & aduantages que les enfans doiuent faire en venant à la succession de leur pere, on a disputé de ceux que le pere auoit faits par testament, ou par disposition entre vifs, qui ne semble tant estre donation que partage, *l. si filia §. si pater. D. famil. ercisc. l. quoties. C. eo tit.* Mais les Coustumes qui ne permettent faire tels aduantages aux enfans succedans à pere ou à mere, semblent les reprouuer du tout : toutesfois a esté iugé par arrest du pays où telle coustume a lieu, que la disposition faicte par le pere par son testament, que certaine maison ou terre demeurast à l'vn de ses enfans, en recompensant ses coheritiers sur les autres biens de sa succession, estoit valable, du quatriesme Octobre, 1569. en la Coustume de Paris, recité en la quarantiesme Resp. du 5. liure. Car en cela le pere fait office de iuge en partageant ses biens, *iuxta l. ad officium. C. comm. diuid. §. si familiæ. Instit. de offic. Iudic.* En rapport faut rapporter la chose donnée, & non l'action, parce que l'action ne concerne les coheritiers, ains celuy qui la peut intenter; comme si vne fille mariée venant à la succession du pere, ou de la mere, de laquelle le mary est insoluable, veut rapporter à ses coheritiers l'action contre son mary, mesmement encores qu'il fust soluable, ou ses heritiers, elle n'y sera receuable, ains elle doit rapporter ce qui luy a esté donné : iugé par arrest du dernier Auril, 1605. & autres que i'ay alleguez ailleurs. Sous le mot d'aduancemens sont comprins les prests faicts au mary par les pere ou mere de sa femme, qu'elle doit rapporter s'y estant obligée, ou ayant accepté la communauté iusques à la concurrance : & pareillement ses enfans venans à la succession de leur ayeul ou ayeule, qui a fait ledit prest : iugé par arrests des 23. Decembre, 1574. 28. Iuin, 1591. 1. Iuin, 1602. 11. Feurier 1608. dont i'ay plus amplement discouru au commentaire sur la coustume de Paris, & ailleurs. Où ie renuoye le lecteur, s'il desire en sçauoir dauantage.

COMMVNAVTE. Ce terme est tres propre pour exprimer la mutuelle amitié & conionction de l'hõme & de la femme mariez, & pour ce le iurisconsulte *in l. 1 D. de ritu nupt.* definit biẽ le mariage, selon les effects d'iceluy, *coniunctio maris & fœminæ, consortiũ omnis vitæ : cõmunicatio diuini & humani iuris*, ou si on veut dire plus briefuemẽt, le mariage est la cõionction de l'hõme & de la femme, pour procreer enfans, ou cõme disoient les Romains, *liberorum quærendorũ causa*, viuans en cõmunauté, ferme & constante societé La conionction des esprits & des corps, & en la celebration du mariage l'hõme & la femme s'entredõnent leurs corps, & cõme on lit, *apud Macariũ hom. 32.* l'vn disoit à l'autre, ὁ τοῦτο

Source BIU Cujas

μὲ ἐστι mon corps est le tien. Aussi le mariage est appellé par *Themistius orat. 3.* βίου κοινωνία vne societé de vie, ce que la femme d'Agathoclés interprete tres-bien en Iustin, *lib. 23. Trogi epitoma*, *Nubendo se non prospera tantum, sed omnis fortunæ iniisse societatem, nec inuita in periculo spiritus sui emptura, vt extremos viri spiritus exciperet.* C'est la communauté laquelle auiourd'huy les femmes rapportent plûstost aux biens, qu'aux volontez, aimans mieux les mariages, que les maris. Telle communauté n'estoit vsitée entre les Romains, comme aussi elle n'a lieu entre les peuples de France, qui obseruent pour vsage le droict Romain, si elle n'est stipulee par le contract de mariage: mais les autres François plus gracieux aux femmes, ont introduict par leurs coustumes vne communauté de biens entre les mariez, comme si d'vn mutuel labeur, industrie & mesnage, ils les acqueroient & conseruoient, elle est appellee, *in capit. Caroli Magni, collaboratio.* Il y a d'autres peuples, mesme en Italie, & ailleurs, qui obseruent ceste communauté de biens, laquelle aucuns ont escrit estre procedee de la coustume de France, de laquelle est faite mention, *in cap. 2. de donat. inter vir. & vxor. Cynus in l. 1. C. de sum. Trinit. Ioan. And. ad Specul. de instrum. edit. §. compendiosè. & alii.* mon vieil praticien l'appelle la coustume de Paris, toutesfois le mary est le maistre & seigneur de cette communauté, tellement qu'il peut disposer des biens d'icelle, mesmement par donation entre vifs au preiudice de sa femme: comme a esté iugé par arrest prononcé solemnellement pour vne donation faicte par l'oncle à son nepueu, auquel toutesfois on a obserué des circonstances telles, qu'il ne semble deuoir estre tiré en consequence de loy generale: afin qu'il ne soit permis au mary de disposer de tous les biens de la communauté en fraude de sa femme: ce qui ne luy est permis par les Coustumes, comme i'ay traicté sur celle de Paris, art. 225. ou ces mots *& sans fraude*, doiuent estre bien remarquez. Mais souuent a esté disputé si le mariage ayant esté contracté en pays où communauté a lieu, la femme iouyra d'icelle, pour les conquests faits en pays de droict escrit: ou au contraire, le mariage ayant esté contracté au pays qui ne reçoit telle communauté, la femme neantmoins iouyra de la moitié des conquests faits en pays où elle a lieu. Si par le contract de mariage la communauté est conuenuë & accordee, il ne faut douter, qu'en l'vne & l'autre espece la femme n'en doiue iouyr, parce qu'icelle dependant du fait & de la conuention des contractãs, n'est limitee des bornes du lieu où le contract auroit esté passé, ains s'estend en tous lieux, où le mary declare & execute sa volonté, dont on remarque entre autres, deux arrests. L'vn de la Cour de Parlement, du 12. May, 1595. pour la veufue du sieur de Larchant, & l'autre du grand Conseil, du 22. Iuin 1572. pour la veufue du sieur de Villebon. Mais si par le contract de mariage n'en est rien conuenu, il me semble, encores qu'il y ait diuersité d'opinions, qu'il faut suiure la coustume du lieu, où le contract auroit esté passé, comme si taisiblement les contractans s'y seroient submis, *iuxta l. si. fundum. D. de euict. l. exigere diem. D. de iudic. Molinæus*, en dispute fort, *conf. 53.* & est facile de respondre aux argumens contraires d'Argentré, *tit. de donationibus.* ceste opinion est confirmee par l'arrest allegué par Monsieur Marion (lequel pour son admirable eloquence & singuliere doctrine est paruenu à la dignité d'Aduocat du Roy) donné aux arrests de S. Martin d'hyuer, 1329. & i'en ay veu vn aux memoires de Monsieur Chartelier de l'an 1503. par lequel a esté ordonné que la femme mariee à Paris, qui estoit vefue d'vn nommé du Bois, iouyra de la moitié des conquests faicts par son mary constant leur mariage, à Lyon & pays de Lyonnois d'où il estoit, & y ayant mené sa femme y seroit decedé, & autre arrest du 1. iour de Mars, 1549. Si au pays de communauté, est conuenu par contract de mariage, qu'il n'y en aura aucune entre les futurs conioincts, & apres iceluy consommé, le mary accorde à sa femme d'auoir communauté, encore que telle paction remette les mariez au droict commun du pays, si est-ce qu'estant reputee pour donation faicte par le mary à sa femme, elle a esté declaree nulle, par arrest du 19. May, 1589. La communauté des acquests d'entre le mary & la femme s'entend de ceux qu'ils font ensemble, & s'appellent proprement conquests, & qui en telle qualité leur aduiennent constant leur mariage, & non de ceux que l'vn d'eux auroit faits au precedent, sinon qu'il soit ainsi expressément entre eux conuenu: mais pour le regard des meubles, soubs le nom desquels sont entenduës les debtes personnelles, la communauté s'estendra generalement en tous les meubles qui se trouueront au iour du decez du mary, ou de la femme, en quelque lieu qu'ils soient, iugé par arrest du 8. Mars, 1561. sixiesme Iuillet, 1585. & autre du 27. Octobre, 1593. & ce pour la difference qu'il y a entre les meubles & immeubles. Comme la communauté n'attribuë à la femme que la moitié des meubles, acquests & conquests, elle ne l'oblige aussi que iusques à la concurrence d'icelle: tellement que ses biens propres & patrimoniaux n'y sont aucunement obligez, encores que par contract de mariage soit conuenu qu'il y aura communauté entre les futurs conioincts de tous leurs biens, iugé par arrest du 14. Aoust, 1589. La vefue peut renoncer à la communauté, comme aussi ses heritiers: ce qu'anciennement les coustumes n'octroyoient qu'aux nobles, & encores y en a d'aucunes qui l'ont retenu: mais celle de Paris & autres, l'ont generalement statué pour toutes vefues nobles & roturieres: & telle renonciation les descharge des debtes, à sçauoir communes entre le mary & la femme: car de celles que la femme deuoit de son chef, elle n'en sera deschargée, ains les creanciers se pourront addresser à elle apres le decez de son mary. Et encores que le mary ne puisse renoncer à la communauté, pour se descharger de la moitié des debtes personnelles de sa femme, auſquelles il s'est taisiblement obligé en contractant mariage auec elle: si toutesfois par le contract est conuenu qu'il n'y aura entre eux communauté pour le passé, ains que la femme aura les biens de son precedent mariage, selon l'inuentaire qui en auroit esté fait, pour par elle en disposer comme bon luy semblera, les enfans d'elle & de son premier mary n'auront action contre le second mary, pour l'administration desdits biens. par arrest du 21. Auril, 1571. Ce que ie voudrois entendre s'ils auoient des tuteurs, parce que si leur mere sans leur en auoir fait creer contractoit nouuelles nopces, les biens de son nouueau mary seroient taisiblement obligez à l'administration des biens desdits enfans, *l. si mater. C. in quib. caus. pign. vel hypoth. tac. l. 2. quand. mul. tuto offic.* Quelquesfois aduient que les futurs cõioincts, principalement quand ils n'ont enfans, contractent cõmunauté de tous biens, tant meubles qu'immeubles, toutesfois telle communauté ne change la qualité ancienne des biens propres, ains iceux retournent à leurs souches, pour y succeder par ceux qui en sont heritiers, à sçauoir aux paternels, ceux qui sont dudit costé, & aux maternels ceux qui sont de ladicte souche, iugé par arrest du 25. Ianuier, 1567. & 1. May, 1592. La femme qui s'est obligée auec son mary, encores qu'elle renonce à la communauté, est neantmoins tenue à cause de son obligation: ce qu'il faut entendre si le contract porte les renõciations au Velleian, *auth. si qua mulier*, & autres droicts introduits en faueur des femmes, qui luy doiuent estre expressément declarez, & la minute du contract en faire ample mention, & non par vn, &c. de notaire, autrement l'obligation seroit nulle iugé par arrest du 9. Mars, 1585. & du 14. Aoust. 1586. 29. Iuil. 1595. 23. Aoust, 1597. & autres: mais telle practique fondée aux raisons du droict Romain est abrogée par l'Edict du mois de May, 1607. qui en dispose tant par le passé que pour l'aduenir. Toutesfois la femme estant obligée & ayant renoncé, peut auoir son recours contre les heritiers de son mary, si la debte estoit pour les affaires d'iceluy ou de la communauté. Mais si la femme en vertu de la simple rescription de son mary s'est obligée en son nom, renonçant à la communauté, elle en pourra estre releuée, d'autant qu'elle s'est obligée pour son mary, sans estre de luy auctorisée pour

Source BIU Cujas

pour renoncer aux droits & priuileges des femmes, & qu'il est vulgaire en droict, que si en vn acte la solemnité requise pour l'essence d iceluy, n'est exactement obseruée; l'acte est nul, iugé par arrest du 23. Aoust, 1592. Toutesfois Choppin, *quem sæpius honoris causa nomino*, recite vn arrest, que la femme mineur s'estant obligée auec toutes les renonciations auec son mary, qui auoit promis la faire ratifier elle estant maieur, si elle faicte maieur ratifie sans faire nouuelles renonciations, elle ne pourra estre restituée, du huictiesme Ianuier, mil cinq cens quatre vingt & treize, *quia ratihabitio retrotrahitur*: mais sans l'arrest i en douterois, parce que la premiere obligation faite par vne mineur ne pouuoit subsister de droict, & partant pour la faire valider estoit besoin de nouuelles renonciations, qui sont de la solemnité essentielle de tels contracts esquels les femmes s'obligent auec leurs maris. Si contre l'vn des mariez est adiugee pour son delict amende & reparation on demande comme l'execution s'en fera sur les biens de la communauté: s'il est question du faict de la femme, elle ne s'y fera, parce que le mary est maistre des biens d'icelle. Mais si du faict & crime du mary, on distingue si par le iugement la communauté est dissoluë, comme s'il est condamné de mort naturelle ou ciuile, ou si n'y a qu'vne condamnation pecuniaire, qui ne la dissoult: pour au premier cas la femme estre bien receuable à demander la distraction de sa part d'icelle, *quia nulla est delictorum societas*, & la puissance qu'a le mary sur lesdicts biens, s'entend pour les administrer, & non pour les perdre & dissiper: & au second cas l'execution se peut faire sur tous les biens de la communauté, parce qu'icelle dure auec la puissance du mary a ce propos on allegue des arrests que i'ay ailleurs recitez. Par les coustumes de quelques Prouinces est introduicte autre espece de communauté entre le pere ou la mere suruiuant, qui n'a fait inuentaire apres le trespas du premier decedé, & les enfans procreez dudit mariage, qui est de tel effect, qu'elle dure encores que le suruiuant se remarie, comme il est amplement declaré par la coustume de Paris, art. 240. 241 242. & 243. pour le regard duquel deux cens quarante & trois en interpretant iceluy, a esté iugé que s'il y a plusieurs enfans qui ayent continué la communauté, desquels aucuns soient decedez, les suruiuans ou suruiuant d'iceux enfans prendront autant que si tous les enfans estoient viuans, & audict cas le pere ou la mere ne succedera à la part des meubles qui auroit appartenu à l'enfant, ou enfans decedez: ains icelle accroistra, ou plustost demeurera, *iure decrescendi potius quàm accrescendi*, aux autres enfans par arrest du mois de Mars, 1596. sur vn appel du Bailly de sainct Denys en France, donné toutes les Chambres consultées, & apres s'estre enquis & informé au Chastellet comment on le pratiquoit quand telle question se presentoit. Ladite communauté cesse dessors que l'inuentaire a esté fait, par arrest du 3. Aoust, 1557. Et ne peut le pere la continuer apres l'inuentaire fait auec les enfans du premier lict, sous pretexte de la declaration qu'il en auroit fait, par arrest du 7. May, 1558. & suffit que l inuentaire soit solemnellement faict, encores qu'on pretende y auoir eu des biens retenus & latitez par celuy qui l'auroit fait faire, parce que tel acte ne doit preiudicier au second mary, ou seconde femme, qui auroit adiousté foy à l'inuentaire qui luy auroit esté exhibé, iugé par arrest du 8 Aoust, 1586. Il me resouuient auoir ouy prononcer vn arrest en la coustume de Senlis, par feu Monsieur le President Mesgret, du 7. Septembre, 1553. que la fille mariée ne pouuoit plus demander communauté du iour de son mariage, mais on recite vn arrest contraire du treiziesme May, 1580. donné en l'audience. Qui en voudra veoir de l'vne & de l'autre espece de communauté dauantage, qu'il lise le second liure des Pandectes, & mon commentaire sur la coustume de Paris. I'adiousteray que l'obligation qui procede de la communauté d'entre l'homme & la femme, vient quasi de contract, d'autant qu'aduient quelquefois en mesme prouince mutation & reformation de coustume, on a disputé si par l'ancienne coustume qui estoit du temps du contract de mariage, ou la nouuelle estant lors de la dissolution du mariage la communauté se doit regler. Et a esté iugé suiuant l'opinion de Barthole, *in l. omnes populi. D. de iustit. & iur.* qu'il faut suiure la coustume nouuelle, d'autant que la communauté n'auroit esté acquise, sinon que par le decez de l'vn des conioints, que la dissolution du mariage seroit aduenuë, pour en attribuer le droit & action au suruiuant, par arrests des 23. Decembre, 1580. & 17. Octobre, 1587. en la coustume de Touraine pour faire cesser la continuation de communauté entre le suruiuant qui se remarie sans auoir faict inuentaire, & les enfans du premier lict, aucuns ont estimé qu'vn inuentaire tel quel defectueux & non solemnellement fait, ne clos & affermé par deuant le iuge estoit suffisant alleguans quelques arrests des 7. Mars, 1573. 25. May, 1609. & 18. Aoust, 1610. mais telle opinion n'auroit lieu en la coustume de Paris, qui prescrit la forme de faire l'inuentaire solemnel, articles 240. & 241. & i'ay obserué vn arrest donné en l'audience, du Lundy 13. May, 1613. par lequel a esté iugé la continuation de la communauté auoir eu lieu en l'espece, que le pere apres le decez de sa femme ayant fait faire inuentaire à Tours des meubles qu'ils y auoient auroit faict faire vn autre, à Paris des autres en meubles qui y estoient, separé de celuy faict à Tours, & se seroit remarié l'inuentaire faict à Paris ayant esté seulement clos & affermé. Car de l'vn & de l'autre, *actus debebat esse continuus*, & n'en failloit que faire vn inuentaire, & conioindre les deux ensemble, & solemniser par vn mesme acte suiuant la coustume de Paris, où estoit le vray domicille des mariez qui ne s'estoient que par refuge à cause du temps retiré à Tours: par ce que ce qui n'est solemnellement fait selon le droit & coustume du pays, est reputé nul, *ideoque nullum producit effectum.*

COMMISSAIRE. Au lieu de la mission en possession, qui estoit octroyée aux creanciers, de laquelle *inducebatur pignus prætorium* les creanciers font executer les meubles, & saisir les immeubles de leurs debteurs par auctorité des iuges, par leurs officiers & sergens, & y establir cõmissaires, *quod recte dicitur pignus iudiciale, de quo in tit. C. si in causa iudicati pig. cap. sit.* Toutesfois telle executiõ ou saisie se peut faire nõ seulemẽt à cause de ce qui est iugé, ains aussi en vertu d'obligatiõ passée soubs seel Royal ou authẽtique. Mais pour les meubles ceux qui ont fait executer, sont tenus faire vẽdre les biẽs dedans 2. mois apres les oppositiõs iugées ou cessées, & au cas qu'ils ne soient vendus dans ledit temps, en feront les gardiens deschargez, par la cous. de Paris, art 172 & arrest de la Cour, du 24. Auril, 1592. qui doit auoir lieu es autres prouinces par partie de raison. Les Commissaires doiuẽt faire bailler à ferme les heritages à la saisie desquels ils sont establis, pour certain temps, comme d'vn an, ou de 3. ans, & non tant que la commission durera, & à la charge des frais du bail, iugé par arrests du 4 Dec. 1559. & 29. Nou. 1576. toutesfois il me semble que la saisie & la commission doiue estre renouuellée de trois en trois ans, par la mesme raison que la feodale, & en argument du 15. art. de l'ordon. de l'an 1563. les sergens doiuent faire signer leurs exploicts par les commissaires & gardiens, sur peine de nullité & les interpeller de ce faire: & s'ils ne sçauent signer, en faire mention par leurs exploits, qu'ils feront signer par deux tesmoins & records, suiuant l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1579 article 174. arrests du sixiesme Feurier, 1576. 22. Feurier, 1577. & dernier iour de May, 1585. dont appert que ne se peut faire l'establissemẽt qu'en parlant à la personne, à fin que elle signe, parce que c'est vn acte obligatoire, iugé par arrest du vint-sixiesme Ianuier, 1580. & pour euiter aux frais, faut establir des commissaires les plus proches du lieu saisi, par arrest du quatriesme Feurier, 1575. en l'audience, & leur bailler à chacun exploict, parce que puis qu'ils sont tous solidairement obligez à rendre conte en vertu de l'establissement fait par le sergent, il est raisonnable que chacun en ait exploit. Aussi il

Source BIU Cujas

ne suffiroit d'en bailler aux parties, encores que celle sur laquelle la saisie a esté faite, soit establie auec vn autre commissaire : & partant quand on establit diuers commissaires, chacun d'eux en doit auoir vn exploict, d'autant que sont toutes obligations de diuerses personnes, qui ne se contractent que par les exploicts, & que l'ordonnance veut & enioint aux sergens de bailler exploits à ceux pour & contre qui ils exploictent, sur la mesme peine de nullité. Les meubles perdus en la possession du commissaire sont au peril & danger du debteur, sinon qu'il soit mal executé, *l. pignus, C. de pignor. actio.* liure deux du grand Coustumier, tiltre de l'excez par lettres. Ce qui n'est toutesfois sans doute, comme i'ay traicté ailleurs.

CHARGES publiques ne doiuent estre refusées par les citoyens, lesquels sont estimez ceux qui participent aux droits, honneurs & charges de la cité, comme Aristote en ses Politiques, & autres, ont plus amplement escrit : & quand la charge qui est deferée luy semble roit peu honnorable, il la deuroit tant decorer & exalter, qu'il la rendist en apres desirable de chacun, comme feit ce grand Capitaine Epaminondas. Ny donc l'office ny le nombre de cinq enfans, n'excuse de charges publiques, comme a esté iugé contre vn Conseiller de Laon, pour la charge d'Escheuin, par arrest donné en l'audience du 3. Decembre, 1585.

CONFESSION. Ie ne parle icy de la confession spirituelle, qui est la penitence de l'ame, & l'addresse pour paruenir à la remission & absolution de ses crimes & pechez, ains de celle qui est obseruée aux iugemens : laquelle est de deux especes, à sçauoir ciuile & criminelle. La ciuile qui est faite en iugement a pareille force & effect que la condamnation, & ceux qui confessent sont tenus pour iugez, parce que par leur propre sentence ils sont aucunement condamnez : *l.1. D. de confessis. Confessio (inquit Quintilianus declamat. 14.) est contra se pronunciatio* : & la loy des XII. tables compare celuy qui a confessé au condamné, *Aeris confessi rebusque iure iudicatis.* Il faut que la confession soit faite *in iure, idest, apud eum quis ius dicit*, car si elle est faite hors iugement, elle n'est obligatoire, & la peut celuy qui la faite reuoquer, *l. post rem D. de re iudic. l. certum. 6. §. si quis absente. D. de confessis. l. pen. D. decessio. bonio. l. quidam. D. de donat. l. 1. C. de confessis. nou. 90. de testibus.* ce qui s'entend si elle est faite en l'absence de la partie, *d. §. quis absente*, parce que si la partie estoit presente, ou autre stipulant pour luy, la confession que feroit celuy de la debte, qui luy seroit demandée, le rendroit obligé par sa propre promesse pourueu qu'elle ne fust faite par erreur de fait : car la confession faite par erreur de faict, non seulement hors iugement ains aussi en iugement, se peut reuoquer, & celuy qui l'a faite en est releué, *l. error. C. de iur. & fact. ignor. l. 2. C. de confessis cap. 3. eod. tit.* La commune opinion de nos praticiens est que la confession faite hors iugement en l'absence de la partie n'engẽdre obligation, mais toutesfois qu'elle vaut pour liberation, *l. Publia Mauia. §. fin. D. depos. Faber in § item si quis Instit. de action. Bald. cons. 466. lib. 4. Masuer. tit. de confessis. Gu d. Pap. quæst. 272.* On demande si la confession faite pardeuant iuge incompetent est valable pour condamner : en matiere criminelle, elle n'est tenuë pour valable, *cap. 4. de iudic.* principalement quand le criminel a declinè la iurisdiction : mais s'il a volontairement procedé, & que le iuge ne soit du tout incompetent, *propter differentiam fori*, comme s'il estoit iuge Royal cognoissant d'vn crime commis par vn seculier, il seroit tres-dangereux de reuocquer & infirmer les confessions & procedures criminelles faites contre l'accusé : ce qu'on peut obseruer de la diuersité des arrests donnez en telles causes. En matiere ciuile on tient que la confession faite pardeuant quelque iuge que ce soit, mesmes incompetent, a force contre celuy qui la faite en tout autre iugement, pourueu que la partie y ait esté presente, *l. generaliter. C. de non numer. pecun.* car si la confession faite hors iugement en la presence de la partie, peut obliger *d. §. si quis absente*, elle doit plustost auoir force, estant faite en iugement ; *in quo partes contrahere dicuntur, l. 3. §. idem scribit. D. de pecul.* ainsi a esté iugé par arrest donné en l'audience du vingt-deuxiesme May, mil cinq cens septante. La confession des deniers receus, portée par le contract fait foy, & confirme l'obligation, *Faber in l. vn. C. de confess. & est tanti momẽti, vt interuenisse numeratio confessionis instrumẽti tempore præsumatur. Alexander in l. stipulatus. §. Chrysogonus. num. 14. D. de verb. oblig. Iason. in l. post dotem. D. solut. matr.* sinon és contracts suspects, comme de constitution de rente, & autres esquels la seule confession ne seroit suffisante, ains la numeration deuroit estre actuellement faite. *vt de confessione receptæ dotis traditur, quam non constat numeratam esse. l. 1. C. de dote caut. non numer. Faber in l. scripturas. C. qui potio. in pigno. hab. & in l. sed iam necesse. C. de donat. ante nupt.* encores que l'exception *non numeratæ pecuniæ*, n'ait lieu en France, comme *Rebuffus* a remarqué sur les ordonnances. Car la confession du receu en tels contracts suspects induit presumption de fraude, & partant ne doit produire effect de numeration, *vt notatur à glos. Baldo & Angelo ad l. diuersis C. qui pot. in pig. hab. per l. 1. & l. sequitur D. quæ in fraud. credito.* Et encores que par arrest du 9. Ianuier, 1596. & autres les rentes constituées sans numeration actuelle ayent esté reprouuées : si est-ce qu'il se trouue en ce temps des iuges & aduocats, qui les confirment & soustiennent, paraduenture pour l'interest particulier qu'ils y ont, ou pour faire trafique de procez. Aussi le procureur qui a charge de receuoir quelques deniers, ne fait rien par sa simple confession de les auoir receus, d'autant que par icelle *aut nouasse aut donasse censetur quod facere non potest, l. 4. C. de nouat. Tiraq. de retract. conuent. §. 1. glos. 6. Cephalus cons.* 101. I'ay veu disputer la confession faite par le testateur par son testament auoit force d'obligation ou de preuue : il est sans doute que si elle est faite en faueur de personne incapable, ou en fraude de la loy, elle est du tout nulle, soit pour le regard du testateur ou de ses heritiers, comme *Aquilius* iugea du testament de *C. Varro, vt scribit Valerius lib. 8. cap. 2.* & a esté iugé par arrest du 7. Septemb. mil cinq cens cinquante huict *iux. l. qui testamento. D. de probat. l. cum quis. 37. §. Titia. D. de legat. 3.* Mais si telle confession est faite au profit de personne capable, soit en sa presence ou absence, elle aura effect de legs ou fidecommis seulement, & non force de preuue contre le testateur, lequel la pourra reuoquer à sa volonté. *l. Lucius. 88. §. quisquis mihi. D. legat. 2. l. Lucius 93. §. Sempronia. D. de legat. 3. l. si sic. §. 1. D. de legat. 1.* encores que les Docteurs facent vulgairement distinction si la partie est presente ou absente Ie dis plus, que nonobstant que le testateur ait affermé par serment, ce qu'il auroit confessé, il pourra toutesfois reuoquer sa confession, n'engendrant icelle action contre luy, ains faisant preuue contre ses heritiers à cause du serment, *d. l. cum auis. §. codicillis. vbi glos.* si toutesfois les heritiers vouloient prouuer que par erreur le testateur auoit fait telle confession, ils y seroient receus, *l. 1. C. de falsa. caus. adiect. legato.* & fait à ce propos *l. Titia 34. §. Caius Seius. D. de legat. 2. Matth. Afflict. decis. 233. ver l. cum quidam § fiscus. D. de vsuris.* Il me semble auoir en peu de propos comprins vne question, qui a fort agité les Docteurs. La confession en cause ciuile doit estre prinse entiere, & ne peut pour partie estre approuuée & acceptée, & pour partie reprouuée & repudiée : mais *Bartholus in l. Aurelius. D. de liber. legat.* est d'opinion qu'en cause criminelle elle peut estre diuisée, & est icelle suyuie de plusieurs autres, comme escrit *Iul. Clarus §. vlt. quæst.* cinquante cinq, mais elle me semble inique : & d'autant que la vie de l'homme est plus chere & plus excellente que les biens, les iuges y doiuent apporter plus de religion & de prudence, quand ils instruisent & iugent les procez de la vie ou de l'honneur de l'homme, & trauailler plus à la preuue de son innocence que de sa condamnation : & comme dit *Ammianus Marcellinus lib. 19. Oportet Tullium imitari,*

Source BIU Cujas

quo cum parcere vel lædere potuisset, vt ipse affirmat, ignoscendi tamen quærebat causas, non puniendi occasiones, quod iudicis lenis & considerati est proprium. Si les iuges qui sont tant cruels de reietter de la confession du miserable criminel, ce qu'il propose pour sa defense, iustification & innocence, se proposoient ce que dit Seneque, *hominem non esse hominem qui iudex vienadum*, il vseroient de plus grande discretion au iugement des procez criminels, & ne le precipiteroient, ains se souuiendroient d'vn autre lieu de *Marcellinus lib. 29. de vita & spiritu hominis, qui pars mundi est, & animantium numerum complet, laturum sententiam diu multumque cunctari oportet, nec præcipiti studio, vbi irrevocabile factum est, agitari.* Et fait à ce propos ce qu'escrit *Tacitus de Tiberio; Asinus Gallus dixit Imperatori, non idcirco eum à se interrogatum, vt diuideret quæ separari nequirent.* Ie viens donc à la confession criminille, de laquelle monsieur Faur de Sainct Iory President au Parlement de Tholose, a tres excellemment escrit, *lib. 3. Semest. cap. 5.* L'vne des preuues & la principale contre l'accusé, est celle qui procede de luy-mesme, & que sa propre conscience luy fait produire, *a sua mala conscientia inquit B. Ambrosius sermo. 50. sua sententia damnatur.* mesmement qui est faite deuant le iuge, qui cognoist du crime: *nam confessus pro iudicato habetur, & legibus Athenensium pœna criminis statuta etiam non condemnatus punebatur, vt scribit Demosthenes orat. contra Timocratem. & Tertullian. in apologet. aduersus gentes cap. 2. Tum vero confessus (ait) & sua sententia damnatus, vt excusatione caret, ita non est à quo veniam impetrare possit.* Aussi nous lisons *in capitul. legum Caroli Magni, lib. 5. cap. 156. Placuit vt iudex criminosum discutiens non ante sententiam proferat capitalem, quàm aut reus ipse confiteatur, aut per innocentes & veraces testes vel socios criminis sui manifestius conuincatur.* Mais parce qu'il aduient quelquefois que l'accusé ou par ennuy de viure, ou par quelque autre fascherie & desespoir, confesse le crime qu'il n'a commis, & se presente à la mort, dont i'ay allegué des exemples en la premiere Response du 9. liure, & entre autres de Clitophon & Leucippe, & de Theogenés & Chariclea; la confession volontaire est suspecte, & n'y faut tousiours adiouster foy, comme on peut cognoistre des declamations de Quintilian, 314. *& Calpurnius Flaccus. 41. cum nemo perire volens audiendus sit, l. 1. §. si quis vltrò. D. de quæst. l. non tantum. D. de appellat.* Il me semble donc qu'il faut distinguer, à sçauoir s'il appert du crime, ou non: car outre la confession de l'accusé, il faut (comme dit Tertullian *in apologet. cap. 2.*) *& consequentia exigere, qualitatem facti, numerum, locum, tempus, conscios, socios.* Ce qui est plus amplement declaré *in capitul. legum Caroli Magni, lib. 7. cap. 186.* Il conuient qu'il soit premierement cognu du crime, s'il est commis, comme (pour exemple) si le meurtre ou homicide a esté commis, *l. inde Neratius. §. vlt. D. ad legem Aquil. 4. D. de confess. l. qui seruum. D. de interrog. action. S. C. l. 1. §. item illud. vbi tractant Doctores D. ad. Syllanian.* & apres on doit informer qui l'a commis: car s'il n'appert du crime en vain, on procede contre celuy qui le confesse, *cum de se confessus, possit videri demens, & confessio habenda non sit, nisi quæ à sano proficiscitur, inquit Quintilianus declam. 314.* ce que *Iul. Clarus* traicte amplement §. *vlt. quæst.* 4. Aussi de tous les procez criminels qu'aucuns iuges auroient voulu faire, & iugemens donnez contre ceux qui auoient trop legerement & volontairement confessé, ne leur ayant apparu de l'homicidé, l'euenement est retourné au blasme & punition des iuges. Mais s'il appert du crime, encores que ce ne soit si euidemment, comme i'ay veu aduenir en l'accusation d'vn empoisonnement du mary, duquel la femme estoit chargée & accusée, il en faut toutes-fois diligemment informer, nonobstant qu'il n'y ait confession. Et s'il appert du crime dont toutesfois ne soit conuaincu l'accusé, il faut distinguer entre la confession faicte hors iugement, & celle en iugement: quant à l'extraiudiciaire, ou hors iudiciaire, si elle n'est aydée d'autres preuues ou indices, & l'accusé n'y perssiste pardeuant le iuge, elle vaudra bien pour l'empriſonner, *l. si confessus. D. de cust. & exhib. reor.* mais non pour le condamner, ny luy donner la question, nonobstant l'opinion *glos. DD. in l. cap. quinto. D. ad leg. Iul. de adulter.* encores qu'en entendant bien la glose, elle se declare parler, quand l'accusé y a perssisté en iugement, *sed si in iudicio (inquit) non confitetur, hoc factum extra ius non valet, l. 1. in fin. de interrogat. action.* Car si ainsi estoit, on ne feroit nulle difference entre la confession iudiciaire, & hors iudiciaire: aussi la simple confession faicte hors iugement n'a effect que d'vn leger indice, lequel seul a peu de force, mais conioinct auec autres il pourroit beaucoup pour ordonner la question. Quant à la confession iudiciaire, qui n'est confirmée d'autres indices, on pourroit dire qu'elle seroit valable & suffisante pour condamner l'accusé à la mort, & qu'il ne seroit besoin de luy ordonner la question. Car (comme dit Tertullian *ad Scapulam*) *quid amplius tibi mandatur, quàm nocentes confessos damnare, negantes autem ad tormenta reuocare? & in Apolog. cap. 2. Nam si enim fallor, leges malos reos iubent non abscondi, confessos damnari præscribunt non absolui:* Aussi qu'il ne faut ordonner la question, quand les preuues sont suffisantes, *ea enim tantum adhibetur, cum probationes ad explorandam, & exquirendam veritatem non sufficiunt, sed per eam indicia atque probationes eliduntur ac infirmantur, l. edictum. vbi Alberic. & Hippolyt. D. de quæstion. l. quæstionem. l. fin. C. eo. tit.* dont plusieurs sont d'opinió, *quòd sola confessio voluntaria in iudicio facta sufficiat ad condemnationem. Bart. & alij. in l. 1. D. de cust. reor. Bald. in add. ad Specul. tit. de conf.* Mais ie serois bien de ceste sentence, s'il n'estoit question que d'vne amende & peine pecuniaire comme s'entend *inde in fin. D. ad leg. Aquil. l. 1. & 4. D. de confessis.* & autres semblables, sur lesquelles se fondent les Docteurs: que s'il est question de la vie de l'homme, ie ne serois d'aduis de le condamner sur sa seule confession, ains ie desirerois auec Sainct Iean Chrysostome. *homil 42. in Genes. cap. 18. licet magna valde & confessa sint peccata, non antea tamen pronunciandam sententiam, quam manifestæ demonstrationes fiant.* S'il n'y a autre preuue ne indice que la confession de l'accusé, il semble qu'il vueille perir de son gré: & comment peut-il estre iugé criminel & coulpable, puis qu'il n'est conuaincu par tesmoins, ny autrement que par sa confession procedant paraduenture d'vn ennuy ou desespoir? Que doit donc faire le iuge? il fera plus prudẽment apres repetition reiterée de la confession de l'accusé, de luy faire bailler la question. Mais on demandera à quelle fin, puis qu'il confesse? Ie diray que c'est pour cognoistre si pour les tourmens de la question, & crainte de la mort, il ne changera rien de sa confession, en laquelle s'il perssiste, & mesmes hors la question; il ne peut euiter qu'il ne soit condamné en quelque peine: toutesfois ie suis bien de l'aduis de ceux, qui estiment qu'il doit estre plus doucement puni. *Tiraq. tract. de pœn. causa 20. iux. l. 1. C. de iis qui de se.* Il faut icy obseruer qu'encores que la confession hors iudiciaire eust telle force qu'escriuent les vulgaires Docteurs, si est-ce qu'elle deuroit estre bien verifiée par tesmoins: & le Prestre auquel elle seroit faicte en se confessant à luy, ne pourroit & ne deuroit la reueler, comme a esté iugé par arrest du 23. Octob. 1580. *iux. can. sacerdos. 3. quæst. 7* & quand il la reueleroit, il ne faudroit y auoir esgard & adiouster foy, *arg. text. in cap. si sacerdos. de offic. ordin. cap. dilectus de excess. prælato. Bald. in l. archigerontes. C. de Episcop. aud.* On fait difference pour les complices entre celuy qui est chargé par sa confession, & le conuaincu par tesmoins: celuy qui seulement a confessé, n'est croyable, & ne faict preuue, contre les autres qu'il dit estre ses complices: *nam periculosa confessio rei aduersus quemlibet, admitti non debet, ne alienam salutem in dubium deducat, qui de sua desperauit. l. repeti. §. 1. D. de qual. deferre. §. 1. D. de iu. fisci. l. vlt. §. sic autem. D. bonis eorum qui ante sent. l. vlt. C. de accus. Paul. lib. 1. sent. tit. 12. can. vlt. 15. quæst. 2. cap. 1. de confess.* Mais le conuaincu par tesmoins peut estre interrogé & mis à la question contre les complices & participans, & sa deposition & confession fera proceder contre eux, *l. diuus Adrianus. §. 1. D. de iust. & iur. reor.* Ie parle des crimes communs, & non de celuy de leze Maiesté, auquel les confessions ont plus de force.

Source BIU Cujas

La confession extorquée en la question ne peut nuire au criminel, si en icelle il ne persiste hors la gehenne estant par deuant le iuge, & hors la crainte des tourmens, qui ne doit à l'instant mesme de la question l'interroger sur le fait de sa confession, ains attendre quelque temps, & pour le moins iusques au lendemain, *Angel. in l. 2. C. de custod. reor. Boër. decis. 163.* ce que *Iul. Clarus* traicte elegamment, §. *vlt. quæst. 64.* duquel on peut apprendre le surplus de ce qui appartient à ceste matiere: Et pour donner force à la confession il faut qu'elle soit veritable, c'est à dire, faicte de chose vraye, non par erreur, fraude, deguisement, surprise, ou autre illicite pretexte, dont on peut estre releuez par lettres Royaux qu'on obtient en cause ciuile: comme pour exemple si par le contract faict entre le tuteur & son pupil, estant maieur est porté que le pupil transige sur le compte qu'il confesse luy auoir esté rendu pour son tuteur, dont toutesfois il n'apparoist, le pupil en pourra estre releué, *quia non visis nec despunctis rationibus*, le tuteur n'auroit peu transiger auec son pupil, dont y a plusieurs arrests, & entre autres du 17. Nouembre 1585. On peut dire le semblable du contract vsuraire deguisé en constitution de rente, dont i'ay parlé cy-dessus, & autres: comme de la confession de la somme comptée & nombrée, qui toutesfois n'a esté baillée, ains par telle confession est deguisée la donation qu'on practiquoit, laquelle de droict ne se pouuoit faire, dont ailleurs i'ay recité des exemples. Ceste maxime qu'il doit apparoistre du faict est encores plus considerable en matiere criminelle, en laquelle doit apparoistre du vulneré, outragé ou homicidé, auparauant qu'on aye esgard à la confession de celuy qui confesse auoir commis le fait, plustost par desespoir, que ferme & vraye confession. *vt traditur in l. Inde Neratius. §. si quis hominem. & l. seq. D. ad leg. Aquil.* Et encores qu'il apparoisse du faict, ne doit toutes-fois le iuge s'arrester à la seule confession de l'accusé, mesmement quand elle seroit extorquée à la question, si n'y a preuue par tesmoins deposans du faict, ou violans & manifestes indices, *l. 1. §. diuus Seuerus. D. de quæstio. l. 2. C. de custod. reor. Guid. Pap. quæst. 330. Maluer. tit. de confess.* car l'information & preuue est le fondement de l'accusation & condamnation: & doit precider l'interrogatoire, que le iuge veut prendre de l'accusé, dont on peut voir ce qu'en a escrit *Prosper Farinac. quæst. 81. num. 14. & 15.* & ailleurs, où ie renuoye le lecteur, & le iuge prudent.

CONIECTVRE. L'article precedent me faict resouuenir des indices, coniectures, & presomptions, qu'aucuns prennent pour vne mesme chose: mais des indices & suspicions procede la coniecture, *& Apuleius eleganter scribit lib. 10. Metamorphos. Veritatem criminum fidemque probationibus certis instrui, nec suspicionibus tantam coniecturam permitti placuit*, Toutesfois souuent quand les pleines & euidentes preuues defaillent, on a recours aux indices & coniectures. Le terme d'indices a diuerses significations entre les Latins, mais icy nous le prenons pour signe, par lequel quelque chose est enseignée, conuaincuë & confirmée: les indices engendrent les presomptions & coniectures qui incitent & amenent le iuge à tenir le faict pour verifié. Des indices, comme les Rhetoriciens font des signes, nous en faisons deux especes, à sçauoir les neceſſaires, certains & indubitables, appellez par les Grecs τεκμήρια & les incertains, douteux & non neceſſaires, que les Grecs nomment σημεῖα. Les Iurisconsultes ne les considerent touſiours en la mesme forme & raison que font les Rhetoriciens: ains delaissent au iugemẽt & arbitre du iuge de iuger selon la cõdition de la personne, qualité du crime, du lieu, du tẽps & autres signes & suspicions, si les indices sont suffisans ou non *iuxt. l. 8. §. 1. C. de quæst. l. 34. C. ad leg. Iul. de adult.* Aucuns font trois degrez d'indices, les legers, les graues, & les tres-graues. Les legers peuuent estre comprins sous les incertains & douteux, ausquels on n'a accoustumé d'adiouster foy, sinon qu'estans plusieurs conioincts, ils apportent euidentes suspicions: *quæ enim singula non prosunt, coniuncta multum valent.* Mais quand il est question de la vie de l homme, les indices doiuent estre tres graues, manifestes, certains & indubitables, & tels que le droict Romain le requiert pour faire pleine preuue, *l. 19. C. de rei vindic. l. 21. C. de probat. l. 3. C. ad leg. Iul. maiest.* & toutesfois ne faut à tous indices legerement adiouster foy, comme monstre ce qu'escrit *Apuleius* du iugement d'vn ieune homme, que sauua l'vn de ceux de la Cour, qui estoit medecin, *lib. 10. Metamorphos.* & ce qu'autres en ont amplement traicté. Aussi celuy qui n'est conuaincu que par indices, est plus doucement puny soit corporellement ou pecuniairement: car on n'a accoustumé si le crime est capital, de le condamner à la mort, ains aux galeres, au fouët, ou à telles autres semblables peines: comme souuent nous auons veu auoir esté iugé par les Cours de Parlement: & sont de ceste opinion *Innoc. in cap. afferte. de præsumpt.* & autres recitez par *Bossius tit. de conuict. & Iul. Clarus. §. vlt. quæst. 20.* Toutesfois par indices certains, pregnans & graues bien verifiez, la question peut estre donnée, *l. 1. pen. & fin. C. de quæst. l. 1 §. item illud sciendum. & ibi glos. D. ad S. C. Syllania.* Ie dis indices, comme parlent toutes les loix, car ie ne serois d'aduis qu'vn seul indice fust suffisant, encores qu'il fust neceſſaire & proche du malefice, quoy que veulent dire les Docteurs & Practiciens, *Bossius tit. de indic. Iul. Clarus. §. vlt. quæst. 60.* & pource ie ne suis de leur opinion, que la deposition d'vn seul tesmoin, qui afferme du faict, si elle n'est aydée d'autres indices, soit suffisante pour la question, principalement si l'accusé n'est de mauuaise reputation, car en ces matieres criminelles le iuge fait prudemment, qui s'enquiert de la ieuneſſe & vie passée du criminel, *iux. cap. 3. de præsumpt.* Et certainement la question ne se doit ordonner en toute cause & delict, & si ce n'est que le cas soit disposé à la mort: parce que la gehenne est en France vne espece de peine, en laquelle meurent quelquesfois les personnes de condition delicate, *l. edictum. D. de quæstio.* & faict bien à ce propos. *l. item apud Labeonem. §. quæstionem, D. de iniur.* les interpretes Grecs sur la *l. maritus. D. de quæstio.* tiennent *vnius testimonium non sufficere ad quæstionem, nisi adsint alia argumenta & indicia.* & telle a esté la premiere opinion recitée *in glos. ad d. l. maritus.* Et y a ordonnance du Roy Sainct Louys confirmatiue de ceste opinion, de laquelle *Auſſerius* fait mention, *certiâ parte styli Parlamenti & Benedictus in cap. Raynutius verſ. adiecta impuberi. de testam.* L'argument duquel vſent les Docteurs, si la deposition des deux tesmoins vaut à la mort, celle d'vn faisant demie preuue, suffit pour la question, est vicieux & captieux, car d'imaginer vne demie preuue, c'est vn abus doctoral, d'autant que si la preuue n'est parfaite elle ne peut estre reputée preuue non plus que le testament qui n'est solemnellement & legitimement faict, n'est reputé pour demy parfaict, ains pour nul & du tout imparfaict. Car la solemnité requise par la loy, soit en la forme, ou au nombre, doit estre exactement obseruée, & icelle defaillant, l'acte deuient nul. Aussi *Scæuola* est loüé par Valere *lib. 7. cap. 1.* d'auoir dit *ita sibi credi oportere, si & alij idem asseuerassent: quoniam vnius testimonio aliquem credere pessimi esset exempli.* Des indices & presomptions i'ay cy apres escrit en leurs articles: Mais pour la coniecture, elle se prend d'iceux, estant vne inclination d'esprit, qui induict à iuger, estimer & arbitrer par argumens probables des choses douteuses: & ainsi Cicero & autres autheurs l'entendent, comme les opinions des hommes sont douteuses, variables & incertaines, aussi sont les coniectures qu'en dependent: & pour ce faut vser de grand' prudence, pour y asseoir arrest & iugement deffinitif, mesmement souuerain. Et si se trouuent diuerses coniectures, comme souuent aduient, parce qu'elles procedent de choses vray semblables, il conuient preferer celles, qui plus approchent & adherent au droict commun d'autant qu'elles sont par iceluy fortifiées & auctorisées, & ont plus d'apparence de verité. Mais és choses claires & manifestes n'est besoin de coniectures, *l. Ille aut ille. §. cum in verb. D. de leg. 3. l. continuus §. cum ita. D. verb. oblig.* dont i'ay discouru plus amplement en vn traicté particulier que i'en ay faict.

Source BIU Cujas

CONDAMNÉ. I'ay traicté cy-dessus des condamnez à mort par defauts & contumaces, & de leurs heritiers, comme ils peuuent estre restituez contre les iugemens & arrests, & du temps limité par l'ordonnance de Moulins, article vingt huict: mais ie n'ay touché ce qu'ailleurs i'ay obserué, que le temps prescript par icelle, n'a lieu, pour le regard des iugemens donnez auparauant ladicte ordonnance: & encores que les condamnez ou leurs heritiers ne fussent venus dans ledit temps, ils ne seront toutesfois exclus, à sçauoir les condamnez d'ester à droict & se iustifier, & les heritiers de purger & iustifier leur memoire & innocence: parce qu'en tout temps on doit receuoir l'innocent à se defendre & iustifier, & aussi ses heritiers, au preiudice desquels retourne la tache de la memoire du defunct, à la purger, & demonstrer son innocence, c'est l'arrest des heritiers de maistre Pierre Secondat, du quatriesme Iuin, 1580. Nous auons plusieurs exemples, mesmes des grands Eueſques, personnages excellens & de vie inculpable, lesquels cedans à l'enuie des plus puissans, & calomnie de leurs ennemis, ont mieux aimé s'absenter & souffrir iugement, sans estre ouys & defendus, que de s'exposer à la cruauté & violence de ceux qui auoient conspiré contre eux. Puis que l'ancienne loy Romaine prise des douze tables, defendoit aucun *inauditum & indefensa causa damnari. Saluianus lib. 8. de gubern. Dei. 21. D. requirent. vel abs. damnan.* & celle de Charles le Grand Roy de France, *lib. 7. cap. 145. & 271.* porte, *In causa capitali absens nemo damnatur, neque absens per alium accusatorem accusari potest*: il est tres equitable de receuoir celuy à se defendre, qui se submet à la iustice. Le condamné à mort par contumace à l'execution faicte par figure est reputé de semblable condition que s'il estoit mort naturellement, & partant sa femme peut demander son dot & doüaire contre celuy auquel la confiscation est adiugee, *arg. l. sed si mors D. de donat. inter vir. & vxor. l. res vxoris. C. eo. tit. l. Gallus. §. & quid sit tantum. D. de liber. & posthum. nam in ea specie pares sunt mortis ciuilis & naturalis effectus*, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres pour la vefue d'vn nommé Duclos, du 4. Decembre, 1557. Et si depuis telle condamnation ou bannissement perpetuel aduient quelque succession, le condamné n'y aura nulle part, ne le fisque, ains elle paruiendra du tout aux autres heritiers, sans que la femme y puisse rien pretendre, parce qu'il est incapable de toute succession. *Alexand. in l. 1. C. de hared. instit. & consil. 16. lib. 1.* ce qui fut iugé par le mesme arrest. Tel est le droict François qu'on doit suiure, sans s'arrester aux opinions des Docteurs du droict Romain, comme i'ay monstré ailleurs, Outre ce que i'ay dit cy-dessus de la confiscation, il faut noter que par l'ordonnance du Roy Philippes IV. de l'an 1303. & 1304. recité par *Aufrerius in stil. Parlam.* si les biens du mary sont confisquez, sur iceux se prendra le dot de la femme, & seront les creanciers payez: mais encores que Boutillier en la somme rural liure deux, titre du Droict de confiscation, tienne que des biens de la communauté ne se puisse par la confiscation du mary forfaire que la moitié, l'autre demeurant à la femme, si est-ce qu'on allegue arrest au contraire: toutesfois ie trouuerois l'opinion de Boutillier plus iuste, laquelle aussi est fondee en arrests & auctoritez, comme i'ay obserué cy dessus. En plusieurs pays de la France, la confiscation des biens n'a lieu: & icelle estant adiugee au pays où elle est obseruee, ne s'estendra en la Prouince où elle n'est receuë, iugé par arrest de l'an 1502. & autre donné à la Tournelle, en l'audience du Samedy 13. Feurier, 1588. Mais au contraire, i'ay veu iuger que d'vn condamné à mort, & en l'amende, au pays où confiscation n'a lieu, les biens estans en pays de confiscation n'ont esté confisquez, ains adiugez aux heritiers, & le fisque en a esté debouté, parce que la sentence ne deuoit plus operer, que les termes portent par arrest du 11. iour de Iuillet, 1562. Ce que i'ay dit qu'en la confiscation des biens du mary pour son crime, n'est compriſe la moitié des biens de la communauté appartenant à la femme, est fondé sur la regle generale du droict François, dont plusieurs coustumes font mention: Que le mary ne peut par testament & disposition à cause de mort naturelle, preiudicier à la part des biens qu'a la femme en la communauté: parce qu'il a semblé equitable d'en ordonner le semblable, au cas de la dissolution de la communauté par mort ciuile du mary. Et on peut en tirer argument *l. res vxoris. C. de donat. inter vir. & vxorem. & l. ob maritorum. C. ne vxor pro marito.* Et ce qu'on dit du mary qu'il est maistre & seigneur des biens de la communauté, & en peut disposer à sa volonté, cela s'entend quand il en dispose ciuilement par disposition entre vifs, & non quand pour son crime & delict il les fait confisquer. I'ay obserué ailleurs des arrests confirmatifs de ceste opinion, & entre autres, des septiesme Iuillet, mil cinq cens septante cinq, premier Mars, mil cinq cens octante six, Ie parle au cas de confiscation, parce que si le mary est seulement condamné en reparation ciuile & amende pecuniaire, les deux se prendront sur les biens de la communauté, d'autant qu'icelle n'est dissoluë par telle condamnation, comme i'ay traicté cy-apres en autre article.

CENSVRES. Parce que les censures ont esté principalement introduictes pour la reuelation des crimes & scandales publics, i'en veux traiter à la suitte des precedens articles. C'est vn remede de la discipline Ecclesiastique, duquel s'ayde la iustice seculiere, pour la formidable reuerence qu'ont les Chrestiens de l'excommunication: & partant elle ne se doit octroyer pour legeres causes, suyuant les anciens canons, *can. nullus 11. quæst. 3. Nouel. Iustiniani 123. & Iulian. Epitom. art. 141.* & par l'ordonnance d'Orleans, article dix-huict, est prohibé de decerner censures Ecclesiastiques, sinon en cas de crime & scandale public: & encores que cét article soit abrogé par l'Edict du seiziesme Auril, mil cinq cens septante & vn, qui permet d'octroyer monitiõs és cas permis par les saincts Conciles & decrets: si est ce que la Cour y auroit donné vne modification, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourront estre excommuniez pour argent par eux deu, sauf à leurs creanciers à proceder par voyes d'execution sur leurs biens meubles & immeubles. Car comme en la communion de l'Eglise gist l'esperance du Chrestien, aussi doit-il grandement craindre d'en estre banny & separé, ainsi qu'il appert par les anciens Canons, Conciles, & constitutions Ecclesiastiques, lesquelles requierent vne admonition precedente l'excommunication, *cap. 26. & 61. de appellatio. cap. 48. de senten. excommun.* dadis l'excommunication estoit grandement reformidable entre les Chrestiens, comme les histoires Ecclesiastiques & les anciens Docteurs de l'Eglise resmoignent. Et autres-fois en France elle se faisoit auec quelque solemnité, qui depuis a esté abolie, encores qu'en autres pays elle s'obserue: comme aussi en Athenes estoit en vsage vne forme d'execration & malediction, ainsi qu'on peut remarquer en l'histoire d'Alcibiade. La monition se doit faire en termes generaux, sans desnommer aucune personne, ne la designer par quelque marque oblique & infame, *cap. 1. 5. quæst. 1. cap. si sacerdos. de offic. ordin.* On a autrefois pratiqué és monitions, qui seroient octroyées par les iuges seculiers, par-deuant lesquels y auoit procez, d'excepter la partie & son conseil sans fraude, & mesmes les tesmoins qui auoient iuré & deposé, mais on ne s'arreste plus à telle pratique, comme i'ay souuent veu iuger au Parlement de Paris, & le tesmoigne monsieur le President le Maistre au traicté de l'Appel comme d'abus. Si à la publication de la monition y a opposition de la part d'vn lay, il n'en peut estre poursuyui pardeuant le iuge Ecclesiastique, ains pardeuant le iuge seculier, auquel la cognoissance de la cause au principal appartient, iugé par arrest du 7. Ianuier 1556. Apres infinis autheurs qui ont escrit de ceste matiere, n'est besoin d'en discourir dauantage.

COMPLAINTE. Le terme de complainte est general, & se prend en nostre practique en deux manieres, ou pour la plainte que faict en iustice celuy qui se pretend offensé, ou pour l'action en cas de saisine & nouuelleté, qui est

Source BIU Cujas

entre toutes la plus frequente aux sieges Royaux. Aussi par l'ancienne practique celuy qui intentoit telle action vsoit des termes de complaignant, & en l'ordonnance du Roy Philippes del an 1277: *querela vocatur*, & de Philippes de Valois, du 22. Septembre, 1347. *querimonia dicitur, qua experitur is qui conqueritur se turbatum in sua possessione vel saisina de re aliqua indebitè & de nouo.* I'ay vn ancien practicien escrit à la main contenant ces mots c'est bien dit (cas de saisine & nouuelletez) parce que le complaignant se veut faire garder en sa saisine & possession, & empescher la nouuelleté; qui cause le trouble qu'on luy fait. C'est l'interdict *vti possidetis vel retinendæ possessionis*, duquel plusieurs ont escrit, & entre autres *Io. Faber in §. retinendæ. Instit. de interdict.* Il y en a vn autre *recuperandæ siue reintegrandæ possessio.* qui est *vnde vi*; de ces deux interdicts sont les titres *D. & C. vnde vi, & vti possidetis*: nostre vsage François a seulement receu iceux, & non l'interdict *adipiscendæ possessionis*: encores qu'aucuns ayent voulu dire qu'il auoit lieu pour l'heritier, lequel estant saisi par la mort du deffunct, intenté pour la succession le cas de saisine & nouuelleté. En ceste complainte faut que celuy qui la veut intenter, se maintienne possesseur paisible non par force, ne clandestinement ne precairement, *nec vi, nec clàm, nec precario*, d'an & iour precedent le trouble, & que dans l'an du trouble il intente son action, qui compete seulement pour immeuble, & non pour chose mobiliaire, si ce n'est pour droict vniuersel de meubles. Mais non seulement cet interdict a lieu pour choses corporelles, ains aussi pour incorporeiles, comme i'ay veu souuent aduenir pour les qualitez des seigneurs, & droicts de iustice: mesmement si en iugement les parties plaidantes pour autre cause, suruient quelque denegation d'aucun droict pretendu par l'vne des parties ou de qualité, elle prendra telle denegation pour trouble, & conclurra en cas de saisine & nouuelleté: & si elle s'y arreste, le iuge y doit regler les parties, & non leur ordonner de passer outre au principal sans preiudice de leurs droicts, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience, du Mardy vingt-septiesme May, apres disner, mil cinq cens soixante & vn. Pour destitution d'officier faicte par vn seigneur, on a quelquefois obserué qu'il pouuoit intenter le cas de saisine & nouuelleté, mais telle practique n'est plus vsitée: toutesfois si par force & iniurieusement le seigneur depossedoit son officier, il se pourroit pouruoir par reintegrande, comme i'ay veu iuger par arrest du Ieudy cinquiesme Mars, en l'audience, 1562. Et peut le subiet qui se pretend enfant & heritier d'vn defunct ayant esté par luy recognu pour tel, intenter le cas de saisine & nouuelleté pour la succession contre le seigneur, qui l'a de fait occupée par droict de desherence, desniant l'enfant estre legitime; autre chose seroit s'il y auoit procedé par voye de saisie en forme de iustice, parce que l'enfant se deuroit pouruoir par opposition: c'est la distinction que i'ay retenuë du plaidoyer de feu monsieur l'Aduocat du Roy du Mesnil, & de l'arrest du seiziesme Mars, mil cinq cens soixante trois, donné en l'audience. Et en telle espece l'enfant estant en possession de filiation, il obtiendra soit au possessoire, ou la main leuée de la saisie, sauf au seigneur, son action au petitoire, auquel sera traicté de l'estat & condition de l'enfant, iugé par arrest du vingt-huictiesme Iuin, mil cinq cens octante trois, & certainement *patris confessio filium agnoscentis multum prodest filio, magnumque pro illo præiudicium adfert, vt scribit Valens Forsterus in tract. de succes. ab intest.* Le legataire d'vn heritage, encores que le testateur luy en ait fait deliurance verbale par le testament, ne se peut dire saisi contre l'heritier, ains s'il s'en empare, l'heritier sera bien receuable au cas de saisine & nouuelleté contre luy, sauf son action pour en auoir la deliurance, apres que l'heritier aura esté restably en la possession: *nec enim legatarius potest rem legatam propria auctoritate capere, vnde proditum est interdictum quod legatorum, de quo tractatur in D. & C.* & a esté iugé par arrest du 13. Feurier, à l'audience, 1561. Toutesfois à present on ne s'arreste plus a telle formalité: ains l'heritier estant saisi de droict, *vel vt aiunt dies causa*, il sera par mesme moyen condamné à faire deliurance au legataire. Ceste complainte ou interdict compete aussi pour chose spirituelle & possession de benefice: mais en ce cas faut faire apparoir du tiltre du benefice, au moins coloré, afin qu'on ne semble estre *intrus, Canoniste ad cap. alteris de rest. spoliat. qui pap. q* 85. pour choses qu'on appelle profanes n'est besoin de tiltre: car la possession est de faict. I'ay escrit plus amplement de ceste matiere sur la coustume de Paris, & au grand Coustumier.

CONTRACT. Le traicté des contracts excederoit les bornes d'epitome ou manuel, & n'est besoin de transcrire tout ce que i'en ay escrit aux Pandectes. Nous appellons contract la conuention qui produit vne obligation valable pour intenter action: car la conuention est tenuë pour genre ayant deux especes, le contract & la paction. Et encores que vulgairement on appelle contract celuy qui est passé pardeuant notaires ou tabellions, si est-ce qu'il se peut faire aussi, & se fait souuent sous la signature des parties: mais celuy qui est passé par deuant notaires ou tabellions sous seel Royal, ou autre authentique, emporte obligation & execution. L'ordonnance de Moulins, art. 54. qui veut de toutes choses excedans cent liures estre passez contracts par deuant notaires & tesmoins, & n'estre receuë preuue au contraire de ce qui est contenu en iceux, declare qu'elle n'entend exclurre les conuentions faictes par les parties sous leurs seings, seaux & escritures priuées. De ladite ordonnance resulte que sont contracts imparfaits, ou plustost mis, ceux qui ne sont faits & passez selon la forme prescripte par icelle, d'autant qu'elle requiert l'escriture pour substance du contract, & faict à ce propos ce que Baldus & Salicat en ont escrit *ad l. contractus. 8. de fide instrum.* Les contracts ont force, quoy qu'ils soient debatus, iusques à ce qu'ils ayent esté cassez & annullez par iugement, soit par rescision, ou maintenuë de faux, ou autrement, car pendant la dispute ils seront mis en execution en baillant par la partie caution, suiuant l'ordonnance, *& vt traditur in l. 5. § duus Hadrianus. & l. seq. D. de hered. petit. & aliis in locis*, encores que la rescision soit fondée sur la qualité de la personne, qu'on pretend inhabile de contracter, soit à cause de l'aage ou autrement, si le fait est denié & contredict par le deffendeur en lettres dont on peut veoir, *Rebuff. ad regi. constit. tit. de rescis. contr.* Mais l'instance de rescision ne surseura par le default de pouuoir par le creancier mettre son contract à execution, parce qu'il depend de sa diligence de le faire executer, & neantmoins le debteur pour euiter l'execution ne peut estre empesché de poursuiure le procez de rescision, iugé par arrest du vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens trente quatre, & autre du dixiesme Ianuier, en l'audience, mil cinq cens cinquante huict. Souuent a esté iugé par arrest de la Cour, que les notaires ne doiuent mettre les termes substantiaux & obligatoires par &c. ains du tout au long: & fut vn notaire qui auoit grossoyé l'obligation, & mis, *obligeant corps & biens*, encores qu'il n'y eust en la minutte que *obligeant, &c.* condamné és despens, dommages & interests des parties, & en amende enuers le Roy, par arrest du vingtiesme Feurier, mil cinq cens soixante-trois. I'ay recité ailleurs vn arrest pour la renonciation des femmes, du neufiesme Mars, mil cinq cens huictante cinq. Les notaires doiuent bien entendre l'intention des parties, pour selon icelle dresser le contract, & n'oublier les termes propres & conuenables pour l'exprimer, afin de retrancher l'occasion de procez: car quelquefois les contractans n'entendent bien ce qu'ils veulent faire, & encores qu'ils l'entendent ils ne peuuent si apertement declarer leur intention, & partant ils doiuent estre aydez de l'art & practique des notaires: ausquels trois choses sont bien requises, la preud'hommie, fidelité & experience. Quelquefois les parties veulent faire adiouster des clauses, l'effect desquelles elles n'entendent, comme sont celles d'engagement, *pœnales & resolutiues.* C'est à faire à l'expert & bien entendu notaire de leur declarer I'ay veu

Source BIU Cujas

en vn procez pour raison du contract de mariage, qui portoit que la femme suruiuant son mary prendra la moitié des meubles, y auoit eu grande dispute pour l'omission de la diction taxatiue seulement, & parce qu'il n'estoit faite mention des acquests & conquests : toutesfois en fin par arrest la femme auroit obtenu moitié des acquests & conquests, comme des meubles, du vingtiesme Feurier, 1557. Ie sçay bien ce qu'on traitte, *de errore librarij vel notarij in transcribendo instrumento, in l. 92. D. de regul. iuris. & de contrahentium voluntate atque rei veritate, quæ scripturæ præualet, l. 1. C. plus val. quod agit. & alib.* & ce qu'on dit, *de eo quod vulgo agi solet, quod in contractibus bonæ fidei tacitè semper actũ intelligitur, l. quod si nolit. § quia assidua D. de adilit. ed. & l. vlt. C. quæres pign. oblig. poss.* Mais il est plus seur que le notaire escriue toutes les clauses, pactions & conuentions, dont les parties sont d'accord, si clairement, qu'il ne soit besoing d'en plaider pour l'interpretation. Si par erreur du notaire & non par dol, y ait quelque omission ou addition au contract, dont les parties soient d'accord, ou que les tesmoins en deposent & afferment, le notaire s'offrant de corriger la faute, il y sera receu, comme aussi vn greffier à corriger l'erreur estant en l'acte par luy expedié, *iux. l. nec exemplum C. ad leg. Cornel. de fals. & l. actorum. D. de re iudic.* Ce qu'il faut entendre quand les parties sont d'accord de la correction, car si l'vne d'elles l'empesche apres l'offre du notaire ou greffier, pour s'exempter de la peine du faux, faudra que l'autre partie qui demande la correction, entre en la maintenuë de faux : d'autant que le notaire ou greffier ne peut faire declaration contraire à ce qu'il a deliuré au preiudice de la partie qui s'en veut ayder, iugé par arrest du 22. Iuin en l'audience, 1564. Au contract est principalement requis le consentement des contractans, lequel doit estre exprez, & vn taisiblement ne suffit, parce qu'és actes obligatoires, la taciturnité ne vaut consentement : comme au cas que i'ay veu iuger, qu'vne partie ayant dicté au notaire le contract en presence de tesmoins, & par iceluy fait obliger vn denommé au contract, lequel estant en la mesme chambre se promenoit sans rien dire, & ne l'ayant signé, comme lors n'estoit requis : depuis estant poursuiuy en vertu dudit contract, l'auroit fait casser par arrest du 27. Mars, 1557. comme pareillement il doit estre obserué en tout acte expressément requis par la coustume, iugé par arrest aux grands iours de Poictiers, du troisiéme Nouembre, mil cinq cens septante-neuf, sinon que par autre acte iceluy ait esté approuué, par arrest du 9. Feurier, 1585.

Mais à toutes ces difficultez a esté bien pourueu par les ordonnances, qui veulent tous contracts, testamens & autres actes semblables estre signez par les parties & tesmoins instrumentaires, s'ils sçauent signer, dont ils seront requis & interpellez, & de l'interpellation & de leur response en sera faite mention, tant en la minute qu'en la grosse, sur peine de nullité : Charles IX. aux Estats d'Orleans, Henry III. de l'an 1579. mais ie serois bien d'aduis si les parties ne sçauent signer, que si l'acte se passe pardeuant vn notaire & tesmoins, on appelle des tesmoins, qui sçachent signer, & pour le moins vn. qui signera la minutte auec le notaire, suiuant ladite ordonnance de l'an 1579. article 166. & quant à l'autre tesmoin & aux parties, que le notaire leur face opposer en la minutte les seings ou marques dont ils ont accoustumé vser. Ce terme, signer, reçoit deux significations, mais quand l'ordonnance parle de signer, elle entend ce que dient les Latins *subscribere*, escrire son nom auec le seing, que font ceux qui sçauent escrire, & autres qui sont ignorans de l'escriture, peuuent faire quelques marques qu'on appelle seings, & signer, les Latins dient *signa & imprimere & signare*, qui signifie imprimer & apposer son seau, *& huiuscemodi signa annuli characterem habentibus imprimi solebant, l. 22. §. signum autem. D. qui test. fac. l. 1. D. de iniust. rupt. §. 1. Instit. de testam. l. 20. §. vlt. D. de test. milit. l. 1. C. de testam. l. 16. §. vlt. D. ad leg. Cornel. de fals. & al. Sallustius in coniurat. Catil. cùm prius omnes signa sua cognouissent. Cicero oratio. 3. in Catilinam de Lentulo loquens, tamen signum & manum cognouit, & aliis locis ipsius orationis.* Ne faut mettre aux contracts des conuentions notoirement illicites, reprouuees & contre les bonnes mœurs, & est deffendu aux notaires d'en receuoir aucuns qui soient tels, comme les vsuraires, par l'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1510. art 64 & de François I. de l'an 1535. chap. 19. art. 12. I'ay veu casser par arrest la conuention portee par vn contract de mariage, que le mary, qui estoit lors du mariage apprentif en la maison de la femme durant sa viduité, paracheueroit son apprentissage sous elle, & durant le temps d'iceluy qui estoit encores de deux ans, il n'auroit nul commandement en la maison, & ne pourroit faire aucun marché sans la permission de sa femme, & la Cour feit defenses aux notaires de plus passer tels contracts, du 4. Mars en l'audience, 1563. La loy *vlt. C. de pactis.* defend de faire contract & paction de la future succession d'aucun, si ce n'est de son consentement : mais parce que la loy dit, *& in ea voluntate vsque ad extremum vitæ spiritum perseuerauerit*, on a demandé si le pere pouuoit reuoquer le consentement par luy donné au contract fait par ses enfans de sa future succession : & a esté iugé qu'il ne pouuoit, d'autant que c'est vne espece de partage qu'il a permis à ses enfans de faire de ses biens, & qu'il semble luy mesme auoir fait, *l. si filia. 20. §. si pater. D. famil. ercis.* iugé par arrest du 14. Feurier, 1586. La conuention faicte auec condition de hazard a esté reprouuee par arrest de la Cour en ceste espece : Quelqu'vn vend vn cheual la somme de soixante escus à payer par l'achepteur, quand sa femme aura enfant : car encores que la femme feust decedee sans enfant, l'achepteur a esté condamné à payer le prix du cheual, selon qu'il valoit lors du contract de vendition, & sont faictes defenses à toutes personnes de plus faire telles promesses, du 1. iour d'Aoust, 1582 Souuent ont esté reprouuees & infirmees les contre-promesses & contre lettres, qui se font par les futurs conioincts hors le contract de mariage, & defenses faictes aux notaires d'en plus receuoir, par arrests du 2. Ianuier, 1579. 7. Septembre, 1584. 27. & penultiesme Feurier, 1595. & y en a article exprez en la Coustume de Paris, *Pactio enim coniugalis, quæ (vt ait B. Ambrosius lib. de instit. virgin. cap. 6.) coniugium facit, palàm & coram parentibus atque propinquis fieri debet, vt multorum auctoritate confirmari possit.* Mais d'autant que l'experience a demonstré combien estoit dangereux & preiudiciable au droict des parties, de receuoir des faicts & preuues par tesmoins contraires ou derogeans aux contracts, soubs pretexte de ce qu'on pretendoit auoir esté plus dict, qu'escrit, a esté prudemment ordonné par l'ordonnance de Moulins, art. cinquantequatre qu'aucune preuue par tesmoins ne sera receuë outre le contenu au cõtract, ne sur ce qui seroit allegué auoir esté dict ou conuenu auant iceluy, lors & depuis, laquelle ordonnance a retranché grandement de la longueur, circuit ambageux & labyrinthe de procez, subiect fatal des miseres de la France : toutefois elle a receu diuerses iurerpretations, à sçauoir que s'il est question des faicts dependans de la conuention, comme adminicules d'icelle, & pour son esclarcissement, la preuue d'iceux par tesmoins sera receuë, par arrests du 16 Decembre, 1577. & 10. Feurier, 1581. & pareillement de la fraude & simulation, par arrests du 4. Aoust, 1578. 27. Iuin, 1580. 10. Iuillet, 1581. & 16. May, 1583. & s'il y a du crime, par ce qu'elle ne parle que des preuues en cause ciuile. Ce qu'elle dispose generalement de faire contracts par escrit des choses excedans la valeur de cent liures, a esté iugé auoir lieu au depost par arrest du 13. Aoust, 1571. si ce n'est en depost necessaire, par arrest donné és grands iours de Clermont en Auuergne, du 23. Octobre, 1582. on en temps de guerre, *& tempore tumultu*, & ce pour la raison de l'Edict du Preteur *de depositis*, par arrest donné en l'audience, à la Tournelle, au mois de Feurier, 1594. elle n'a aussi lieu au commodat, qu'on appelle prest de courtoisie parce qu'il n'est simplement question d'vne conuention, ains de la repetition de la chose baillee par prest, iugé par arrest du mois

Source BIU Cujas

d'Auril, aux arrests de Pasques, 1574. comme pareillement en partage executé, & en prest du mutuation de rendre chose de pareil genre & quantité, *in quibus non tam spectatur conuentio, quàm factum ipsum ex quo actio producitur, vt à me alio loco alijsque disputatum est.* Ie parleray cy-apres des contracts pignoratifs, traictant des creanciers pour rendre vn contract valable & executoire, il doit estre faict, passé par deuant notaire, ou tabellion dans le territoire, auquel il est institué & estably, par ce que hors iceluy, il n'est reputé notaire, & n'a pouuoir de passer & receuoir contracts n'autres actes publics, selon qu'il est porté par les ordonnances, & iugé par arrests des Cours de Parlement. Il est vray que les notaires du Chastellet de Paris, d'Orleans, & du petit seel de Montpellier, estendent leur pouuoir par tout le Royaume Les notaires qui reçoiuent les contracts les doiuent faire relire aux contractans, & entendre les termes substantieux, & clauses qui ne sont du stile ordinaire, ains dependant de la conuention des parties, & doiuent estre estenduës au long : & s'il n'y a qu'vn notaire il doit faire la lecture en la presence auparauant que les faire signer & les parties. Lesquels tesmoins doiuent estre masles, ayans pour le moins l'aage de 20. ans, & outre leurs noms & surnoms, faut adiouster leurs qualitez & demeurances: & seroit bien requis qu'ils fussent cogneus par les notaires, *cùm ipsi sint indices Cartularij, vt inquit Cuiacius.* De ceste matiere on peut veoir ce qu'en ont escrit, *Io. Faber. ad l. secundum. C. de don. Boër. decis.* 212. *Rebuff. tom. ad ordin. tract. delit. obligat. Imbert. lib. 1. Institut.* & autres practiciens. Ce que le notaire expedie n'est proprement le contract, ains l'instrument & acte d'iceluy : mais le contract est la conuention des contractans, que le notaire doit fidelement rediger par escrit selon leur intention, & auec termes si clairs, qu'il ne soit cause de les faire playder.

CONFIDENCE des benefices, c'est vne espece de conuention, incognuë aux anciens Peres de l'Eglise Chrestienne, mais maintenant trop practiquée pour rendre les grands seigneurs possesseurs (quelqu'vn diroit vsurpateurs) des biens de l'Eglise, sous le nom de ie ne sçay quels garde-benefices, qui sont adstraincts de promesse de leur garder les benefices, desquels ils les ont faits titulaires, ou les resigner toutes & quantes-fois & à telles personnes qu'ils voudront. Autresfois telles traffiques & nundinations de benefices auroient eu lieu en France, mais les saincts Conciles, admonitions des saincts & religieux Docteurs, & Chrestiennes ordonnances des Rois, les auoient fait cesser. C'est vne vraye simonie, quelque desguisement qu'on luy baille, laquelle tenant du crime est touſiours receuë à estre prouuée par tesmoins, encores qu'elle soit colorée de prouisions, *Marti. Nauar. in man cap.* 23 fait deux especes de cõfidence, licite & illicite: ie parle de l'illicite qui tient de la simonie, & a esté reprouuée par les constitutions des Papes Pius quatriesme, & Pius cinquiesme, esquelles mesmes ils declarent les coniectures pour la verifier. Mais comme les loix semblables aux toiles des araignées, n'enueloppent que les moindres, & non les grands seigneurs: aussi quand s'est presentée quelque cause en matiere de confidence, entre petits beneficiers, les deuolutaires qui se sont iettez à la trauerse, ayans verifié la promesse confidentiaire, ont esté maintenus au possessoire des benefices, dont i'ay recité des arrests aux responses de la Cour de Parlement du premier iour de Feurier, 1572. & 24. Auril 1599. & du grand Conseil, du 14. Octobre, 1585. Mais les plus grands & plus forts s'y maintiennent autrement. I'ay veu vn arrest du Parlement de Tholose, du 4. Iuin, 1468 qu'vn docte & honneste aduocat m'auoit communiqué, par lequel a esté iugé que l'arrest donné contre vn confidentiaire insolnable, pour le tiltre & fruits du benefice seroit executé cõtre celuy qui l'auoit tenu sous son nom & cõme son procureur fait bail & iouy d'iceluy. I'ay escrit en l'article des benefices de la confidence, & d'icelle faict deux especes suiuant l'opinion de Nauarrus, à sçauoir licite, & illicite, & de l'illicite i'ay traicté audict article, & aussi en ce present : reste à parler de la licite, qui ne tient de l'espece de simonie, par ce qu'elle ne se faict par promesse d'argent ne conuention d'aucuns fruits & proficts, ny autre desguisement de simonie, ains d'vne pure fiance qu'a le resignant en la personne du resignataire, comme pour exemple si vn beneficier estant malade, & en doute de sa santé resigne son benefice à son parent clerc, seruiteur, ou autre qu'il estime son amy, *contracta fiducia*, en promesse de fidelité de luy rendre, s'il reuient en conualescence, ou s'il luy redemande pour luy mesme s'en faire pourueoir ou autre, sans paction ne condition illicite : qui sont les especes de l'arrest du priué Conseil, pour Maistre Iean Benoist curé des Innocens en la ville de Paris, du 29. iour d'Auril, 1558. & des arrests du Parlement de Paris des 14. Iuin, 1566 & 22. Feur 1578. recitez en la 47. respon. du premier liu. Mais ie ne voudrois recueillir desdicts arrests qui sont fondez sur speciales considerations vne excuse generale pour ceux qui trop licencieusement practiquent les confidences, lesquelles encores qu'elles ne soient toutes simoniaques, sont toutefois la plus part illitites, *vt ipse Nauarrus tradit, & Menochius præsumpt. 9. lib. 5. de præsumpt.*

CONDITION. Ce terme, comme le Latin, *conditio*, à diuerses significations, quelquefois il se prend pour l'estat & qualité de la personne, & mesmement des choses, *vt conditiones agrorum dicuntur à Siculo Flacco, & in l. 1. §. denique. D. aq. & aq. plu.* quelquefois pour vn parti de mariage ou autre parti: mais principalement les Latins en vsent pour celuy de mariage, *l. 36. D. de ritu nupt. l. vlt. D. de proxenetic. Plautus in Aulularia, Tu conditionem hanc accipe, Ausculta mihi, atque eam dispon le mihi, & in alijs locis. Terentius in Andria, accepit conditionem. Apuleius lib. 2. Florido. Hipparche conditionem accipit.* & mesmes *in repudijs* on vsoit de ces termes, *Conditione tua non vtor, l. 2. D. de sponsal. quod etiam Seneca, Festus & alij confirmant.* Mais elle a deux plus frequentes significations, à sçauoir qu'elle est prinse pour vne charge & paction apposee en quelque contract ou autre acte, sous la quelle il est fait, ou pour la suspension & dilation de la chose qui se fait en vn incertain euenement, car encores qu'on die les conditions se rapporter ou au present, ou au passé, ou au futur: si est-ce que plus proprement celles qui sont conceuës au futur, sont appellees conditions §. *sub conditione & §. conditiones. Instit. de verbor. obligat.* On faict trois especes de conditions casuelles, *potestatiues & mixtes.* Mais telles questions qui concernent l'art, se pourront apprendre des Pandectes & autres liures. Si vne condition est apposee par le testateur, qui soit illicite & contre les bonnes mœurs & l'honnesteté publique, comme de choisir vn predicateur par l'aduis de l'Euesque & d'vne parente du testateur, elle sera reiettee, comme nulle & superfluë, pour le regard de la femme estant incapable d'icelle, *iuxta l. 14. & 15. D. de condit. inst. & aliis vulg.* arrest du 29. iour de Decembre, 1578. I'ay veu disputer si la condition de porter le nom du testateur ou donateur estoit necessaire: il est sans doute que soubs telle condition vn heritier peut estre institué, *aut ei legari vel donari potest: vt ostendit Suetonius in Iulio & Octauio. Cicero lib. 3. Offic. de M. Satrio. l. cum filius 76 § vater. D. de legat. 2. l. facta. 63. §. si verò nominis. D. ad S. C. Trebellian.* C'estoit vn oncle maternel, lequel à Lyon auoit institué son nepueu de par sa sœur son heritier, à la charge de porter son nom & armes, il auoit apprehendé l'heredité, mais il delaissoit de porter le nom : y fut condamné à la poursuite des parens maternels, sur peine d'estre priué de la succession, par arrest du 7. Feurier, 1562. La condition apposee à vn droit de patronage, que la presentation appartiendra à l'aisné des enfans du fondateur, & d'aisné en aisné, que plus proprement on peut appeller moyen, *modus qui ità fere conceuitur, vt illud facias, vel non facias*, se doit exactement, & selon la volonté du testateur obseruer, n'y estant que l'aisné seul appellé, iugé par arrest du 10. Iuiller, 1557. Pour l'esclarcissement de ceste matiere conuient entendre les termes, desquels on vse en droit, à sçauoir condition, demonstration, moyen & cause,

Source BIU Cujas

cause, de quibus tit. D. de condition. & demonstrat. & c. & tit. C. de donation. quæ sub modo & condit. La condition se forme & conçoit par la conionction *si*, & proprement se refere au futur, & non au present ou passé. *l.* 37. & 38. D *si cert. pet. l. conditio.* 100. *D. de verbo. oblig.* La demonstration, qui est accommodee a la chose pour la signifier & demonstrer, & est conceuë au present ou passé comme si quelqu'vn legue le cheual ou l'heritage qu'il a achepté d'vn tel : car s'il leguoit en termes de futur, qu'il acheptera, seroit plustost condition: c'est la difference qui est entre les deux, *l. numer.* 85. D. *de legatis.* 3. *l.* 75. §. 1. & 96. D. *de legat.* 1. *l.* 34. *D. de condit. & demonst. Theophilus in* §. *huic proxima, Instit de legat.* Le moyen est la fin pour laquelle la chose est faite, ou la cause de faire quelque chose conferee au futur, c'est à dire, le moyen de faire ou bailler pour obtenir, ce qui est donné ou legué, *tit. de his quæ sub modo legata, & c. C. & d. tit. C. de donat. quæ sub modo* si quelqu'vn donne ou legue, afin qu'on face ou baille quelque chose, ou pour faire ou bailler, comme pour faire vn tombeau, sepulchre ou monument, ou bailler certaine somme, & il approche grandement de la condition, parce qu'il se rapporte au futur, toutesfois y a difference, *l.* 19. *D. de legat.* 3. *l.* 17. & *l. ea.* 80. *D. de condit. & demonstr. l. libertas.* §. *hæc scriptura. & l. Mœuia. D. de manumiss. testam. dicet aliquando conditio apponi, l. liberto.* 21 §. *Lucius. D. de annu. legat. d. l. Mœuia.* 44. *l. Titio centum* §. 1. *D. de condit. & demonst. & in legatis & fidei commissis pro conditione obseruetur, l.* 1. *C. de his quæ sub modo.* la cause est celle pour laquelle nous sommes meus à faire quelque chose, ou la raison de ce qui se fait: & icelle proprement est conceuë au passé ou au present. *l.* 12. *l. cum tale.* 72. *D. de condit. & demonst. l. si sic legatum.* 75 §. 1. *D. legat.* 1 en ces termes, Parce qu'vn tel a fait mes affaires, ie luy legue: & quelquefois conditionnellement, Si vn tel a fait mes affaires, *d. l.* 17 *at si conditionaliter. D. de condit. & demonstrat.* Mais on prend souuent en l'vsage François la cause pour le moyen, & on la refere au futur, *vt in l. quoniam adseueras. C. de rer. permutat.* Comme nous disons de la condition de ce qui est baillé pour cause, qui se peut repeter, la cause n'estant ensuiuie. C'est d'où procede la distinction qu'on fait de la cause impulsiue & de la finale : la cause impulsiue, qu'on peut bien appeller *modus*, moyen, ne suspend ny empesche l'effect de la disposition, comme si on donne ou legue pour estudier, pour se marier, ou en autre semblable forme, seulement le donataire ou legataire baillera caution s'il y a de l'interest d'vn tiers : & non si la cause le concerne seulement, *l. Titio centum.* 77. *l. eas causas.* 80. *D. de condi. & demonstr. l.* 2. §. *fin. & l. seq. D. de donat.* toutesfois il pourra estre contraint à accomplir ce qui luy enioinct, *l. libertas.* mais si la cause est finale ou conditionnelle, comme afin qu'il estudie, afin qu'il se marie, ou s'il estudie, s'il se marie, il faut executer ce qui est enioinct par la cause, pour obtenir ce qui est donné ou legué, *d. l. Titio centum.* §. *Titio centum relicta sunt. l. hæc conditio filiæ ea. & l. seq. D. de condit. & demonstrat. semper enim voluntas testatoris aut donatoris spectanda est. d. l.* 2. § *fin. D. de donat.* L'vtilité de ceste distinction est grandement considerable pour la transmission à l'heritier, parce que le legs pur se transfere à l'heritier, & non le conditionnel, n'ayant esté la condition accomplie par le legataire viuant, *l.* 1. *D. de condit. & demonstrat. l.* 4. 5. & *al. D. quand. dies legato. l. si ita legatum.* 69. *D. de legat.* 1. par la regle du droict ciuil la condition est reputee pour accomplie quand il ne tient à celuy de l'accomplir qui en est tenu, *iure ciuili. D. de cond. & demonst. l. in testamento. l.* 2. *D. eo.* laquelle regle peut auoir lieu entre celuy qui la doit accomplir, & celuy auquel elle doit estre accomplie : mais y a doute si en la disposition testamentaire ou autre y a clause au proufict d'vn tiers si la condition deffault, & n'est accomplie, comme s'ils se marient, l'vn deux estant decedé, ledict tiers aura ce qui luy auroit esté audict cas donné: & luy auroit esté adiugé par arrest du treiziesme Aoust, mil cinq cens huictante & sept, parce que la condition n'estoit & ne pouuoit estre entierement accomplie, *in sua forma.* I'ay veu disputer si ce legs, Ie legue à Pierre cent escus, pourueu qu'il se face prestre, ou autrement conceu en parelle forme de pourueu que, *dum modo*, estoit conditionnel, ou non, c'est à dire, si ceste diction, pourueu que, faisoit condition: ie ne reciteray les opinions des Docteurs, mais i'ay veu iuger en vn procez auquel i'auois escrit, qu'elle a plustost force de moyen, que de condition, & partant que comme ce qui est legué sous moyen, aussi ce qui est legué sous telle diction, sera reputé pour legs pur transmissible à l'heritier, *d. l. Mœuia.* 44. *D. de manumiss. test. l. eas causas. D. de cond. & demonst.* par arrest du premier iour de Feurier, mil cinq cens soixante & vn, De la condition, s'il meurt sans enfans, i'ay ailleurs amplement discouru, & monstré qu'elle defaut quand au temps de la mort celuy qui est institué a des enfans ; & au contraire qu'elle existe & a effect, quand les enfans qu'il auoit, sont morts de son viuant, *l. ex facto.* §. *ven. D. ad S. C. Trebellian. l.* 11. 4. §. *cùm erit. D. de legat. pr.* & qu'en telle condition faut considerer le temps de la mort, *vt recte obseruauit Raphael Cumanus. ad l. in substitutione. D. de vulg. & pupil. sub.* & a esté iugé par arrest du 4. Aoust, 1559 recité par Papon au tiltre des substitutions : & i'ay aussi monstré que les enfans qui sont en la condition, ne sont en la disposition ; *l. Gallus.* §. *in omnibus.* §. *idem credendum. D. de liber. & posthum. l. si quis eum.* §. *vlt. D. de vulg. substit.* encores qu'aucuns soient de contraire opinion, qu'ils confirment de quelques arrests. On adiouste quelque fois des conditions ou moyens aux contracts, comme si quelqu'vn bailloit de l'argent à vn autre, soit par don ou prest, à la charge de luy rendre quand il aura le moyen, ceste charge ne signifie quand il voudra, ains quand il pourra, *cùm commodum erit*, ce qui se doit entendre eu esgard tant à la qualité de celuy qui a baillé, lors qu'il demande estre secouru, que de celuy qui a receu, *iux. l. annis, in fin. D. de iure dot. l. nepos Proculo* 12. *D. de verb. signif. l. legem.* 9. *C. de donat.* iugé par arrest du 10. Feurier, 1558. recité en la 46. response du 9. liure. Ces termes apposez à la promesse que fait quelqu'vn de payer, quand il aura receu de l'argent de certain personnage denommé en la promesse, *non inducunt conditionem, sed ostendunt vnde peti possit, l. quidam testamento*, 96. *D. de legat.* 1. *l. Paula Callimaco. in fin. D. de legat.* 2. iugé par arrest du 9. May, 1588. par lequel celuy qui auoit promis, a esté condamné à payer. A esté souuent disputé si la condition de ne vendre ny aliener, apposee à vne donation ou autre semblable contract, empesche la translation de la proprieté, & donne action contre l'achepteur. C'est la question qui se traicte ordinairement *in l. ea lege. C. de condict. ob causam.* où la plus part des interpretes Grecs & Latins tiennent qu'elle n'empesche la translation de la proprieté, & engendre seulement vne action à celuy qui a apposé telle charge & condition, pour ses dommages & interests contre le vendeur : & mettent difference entre la prohibition faite par le testament, & celle faite par contract, icelle ayant effect d'empescher l'alienation, *l. filiusfamilias.* 114. §. *diui.* 2. *D. de legat.* 1. *l. peto.* 69. §. *prædium.* § *fratri. l. cum pater.* 77. §. *libertis. D. de legat.* 2. *Auth. res quæ. C. commun. de legat. & al.* ceste-cy non *d. l. ea lege.* Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest de la Cour, du dixseptiesme Auril, mil cinq cens octante six, recité en la cent nonantequatriesme Response du 7. liure, *iuxta constitutionem Iustiniani l. vlt. C. de reb. alien. non alien.* Aussi que le vendeur n'auroit peu transferer plus de droict qu'il auoit, & l'alienation par luy faicte, *transijt cum sua causa suoque onere*, tellement qu'en alienant il auroit fait chose contraire à la condition à laquelle il s'estoit submis, & partant *nihil ad emptorem transferre potuit, cùm alienando dominium rei amiserit, l. Pomponius.* § 1. *D. de acquir. possess. l. traditio. D. de acquir. rer. dom.* & sait à ce propos *l. si creditor.* §. *vlt. D. de distract. pigno.* Ioint que celuy qui vouloit r'entrer en la chose vendue offroit la restitution du prix, mettant par ce moyen l'achepteur hors d'interest. La condition, moyen ou charge

Source BIU Cujas

apposée à vne donation faicte entre vifs à vn Hospital, de certaine maison, ou heritage, à la charge de nourrir le donateur, rend la donation remuneratoire & pour cause: tellement qu'encores que le donateur n'eust autres biens, & que par la coustume du pays la donation de tous biens fust prohibee, si est-ce que telle donation, qui n'est simple, sera ferme & valable, non tant en faueur de l'Hospital, qui est toutesfois tres-grande, que pour la cause d'icelle, à sçauoir des alimens, *de quibus in l. 1. C. de donat. quæ sub. modo.* & la forme du contract, *do tibi rem illam, vt alimenta mihi præbeas, l. sed & si. 25. § consultus. D. de hered. petit.* iugé par arrest du 5. Ianuier, 1581. La matiere des conditions est tres-ample, & a esté amplement traicté par les Iurisconsultes & Autheurs du droict Romain, Interpretes & Docteurs, qui en font trois especes, casuele, potestatiue & mixte, dont on peut voir ce qu'ils en ont escrit, & nous apres eux: mesmement de ceste regle de droict, que la condition est reputee pour accomplie, quand il tient à celuy, qui a interest qu'elle soit accomplie, qu'elle ne s'accomplisse, *iure ciuili. D. de condic. & demonst. & l. iure ciuili. D. de regul iur.* que les Interpretes & Docteurs declarent par diuers exemples, & y apportent des exceptions, qu'il seroit trop long de reciter. Seulement ie proposeray vne espece qui a esté decidee & iugee par arrest du Parlement de Paris, en la condition mixte, qui depend partie de la personne de celuy auquel elle est opposee, & partie de fortune, *l. suus quoque. §. puto. D. de hered. instit.* par testament le testateur legue à sa niepce quelque heritage, à la condition de se marier auec vn denommé par le testament, & si elle ne peut se marier auec luy, donne à vn autre ledit legs ou partie d'iceluy: aduient qu'apres auoir esté fiancé auec celuy denommé audit testement, il est tué, sans auoir contracté mariage: il a esté iugé que la condition auoit defailli en la legataire, & estoit aduenuë en celuy qui estoit appellé audit legs par le defaut de l'accomplissement dudit mariage, par arrest 14. Aoust, 1587 *iuxta l. legatum. C. de condit. infect.*

COVSTVME. La coustume est proprement celle qu'vn long vsage, frequent & inueteré a introduite sans escrit par le commun consentement du peuple, *Consuetudo (inquit Tertullianus lib. de corona militis) in ciuilibus rebus pro legibus suscipitur, cùm deficit lex. l. de quibus. 32. lib. & seq. D. de legibus-tit. C. quæ sit longa consuetudo.* Et ne faut limiter le temps d'introduire la coustume à dix ans, comme ce grand Iurisconsulte Cujas a bien monstré *lib. 20. observat. cap. primo.* Ces termes, *mœurs, coustumes, & statuts*, que les Latins plus elegamment dient *instituta*, se prennent indifferemment, encores qu'on y mette quelque difference. C'est donc vne maniere de viure de long temps receuë & approuuee par vn peuple, qui faict la coustume, comme declare Seruius *ex Varrone in 7. Æneidos, & Macrobius lib. 3.* laquelle a force de loy, *l. diuturna, D. de legibus.* & le confirment *Aristoteles lib. 2. Politicc. Gregorius Nazianzenus in secunda de Theologia, & alij.* Anciennement en France lors que les coustumes n'estoient redigees par escrit, elles se prouuoient par turbes, *vt ostendit Ioan. Faber in l. 2. C. quæ sit longa cons.* & en est faicte mention aux ordonnances, & vieilles practiques. S'il y auroit eu quelque differend pardeuant le iuge pour le faict de la coustume, & qu'auec cognoissance de cause, que le Iurisconsulte dit, *contradictio iudicio, in l. cum de consuetudine. D. de legib.* le iuge eust declaré quelle estoit la coustume, elle sera par iugement confirmee, non que la sentẽce du iuge face & introduise la coustume, comme aucuns ont mal estimé, ains que par icelle la coustume soit confirmee: ainsi qu'ailleurs i'ay plus amplement discouru. La coustume generale de France est non toutesfois redigee par escrit en tous pays, qu'aux Duchez, Comtez, Marquisats & Baronnies succedent seuls les aisnez, en recompensant les puisnez en autres heritages nobles, par arrest du 7. Septembre, 1571. & 5. Mars, 1575. Les coustumes la plus grand part sont par l'auctorité du Roy, redigees par escrit, du consentement des trois Ordres du pays, par les Commissaires deputez par sa Majesté, tellement que perdant leur ancien nom, elles peuuent estre tenues pour droict escrit du pays; toutesfois pour la grand diuersité & contrarieté qui se trouue en icelles coustumes, à cause des mœurs differentes des peuples, qu'ils ont voulu retenir, on auroit encores peu faire vn droict vniuersel & commun de tous les François, quelques vœux qu'aucuns Roys ayant peu faire. Dauantage, l'experience a demonstré, que l'vsage *vsus legum corrector, vt apud Liuium dicebat Paulus Æmilius lib. 45.* a faict changer, augmenter, corriger & reformer les anciennes coustumes, pour les affaires & considerations aduenues depuis leur premiere introduction. Car comme les Empires & Estats publics, aussi les loix, mœurs & coustumes, & toutes autres choses humaines sont suiettes à mutations & vicissitudes, dont aduiennent les reformations des coustumes. Mais on a souuent disputé de quel temps la coustume reformee pour les nouuelles solennitez ou dispositions par icelle introduictes doit auoir lieu: i'en ay traicté aux Responses. Par l'arrest donné en la succession du Vidame d'Amiens, du 7. iour de Septembre, 1571. pour la representation des enfans du frere, a esté iugé que pour la succession des biens, elle auoit force & effect dés lors qu'elle a esté accordee par les Estats du pays, redigee par escrit par l'ordonnance des Commissaires deputez par le Roy à la reformation d'icelle, & publiee en pleine assemblee: toutesfois parce qu'il y auoit en ceste cause des considerations particulieres, d'autant qu'il n'apparoissoit certainement qui estoit le premier decedé, ou le Vidame d'Amiens, ou le sieur de Peguigny son frere, aucuns ont estimé ledit arrest ne deuoir estre tiré en consequence, encores que soit l'opinion de *Ioan. Faber. in §. ex non scripto. Instit. de iure nat. gent. & ciuil.* Pour le regard des solennitez a esté iugé que la coustume n'auoit force, effect & lieu sinon du iour qu'elle a esté rapportee à la Cour, où elle doit estre receuë, pour auoir authorité, *iuxta constitutionem Iustiniani nouel. 66. vt facta. no. const. & nouel. 252.* par arrest du 7. Mars, 1581. La nouuelle coustume ne deroge au droict acquis suiuant l'ancienne, comme a esté souuent iugé en la coustume de Peronne & Mont-didier & Roye, pour le quint viager ou heredital, & en celle de Vermandois, par arrest du dernier iour de May, 1580. pour Sebastien Lalement, *l. leges & constitutiones, vbi Baldus C. de legib. l. pen. C. de decurion.* Ce qui reçoit exception, si l'acte fondé sur l'ancienne coustume n'est du tout parfaict & consommé, au tẽps de la nouuelle, qui a apporté à l'ancienne vne restriction, apres laquelle l'acte se seroit faict: comme en l'exemple recité par Choppin *l. 3. in consuet. And.* Par l'ancienne coustume du pays, le suruiuant iouyst de l'vsufruict des acquests, & conquests faict constant le mariage, par la nouuelle si la femme se remarie, elle perd l'vsufruict de la moitié: entre les deux coustumes le mary decede, apres la nouuelle la femme se remarie, elle a perdu par arrest donné en l'audience, du 20. Iuin 1581. la moitié de l'vsufruict, *quia actus pendentes nec dum omninò perfecti subsunt nouæ legis dispositioni, Baldus in l. illam. C. de donat. Panorm. in cap. vlt. de constit.* Si quelques actes se font en vn pays, comme les testamens, ils doiuent estre faicts selon les solennitez requises par la coustume d'iceluy, & neantmoins ont effect en tous autres lieux & pays, encores qu'autres solennitez y soyent requises: ce qui est confirmé par l'authorité de *Isocrates in Æginetico*, où il dit que les habitans doiuent faire testament selon la forme & regle des loix des Æginetes, *l. 9. C. de testamentis. l. 21. C. quemad. testam. aper.* ainsi le tiennent plusieurs Docteurs, *in l. 1. C. de Summa Trinit.* & a esté iugé par arrest sur la proposition d'erreur, pour le testament de monsieur de S. André President aux Enquestes, de l'an 1574. & autre precedent du dernier iour de May, 1566. Pour les successions on suit les coustumes des lieux où les biens sont assis & situez: mais l'assiete des biens n'induit la solennité, ains le lieu où l'acte se faict: & la disposition de l'homme s'estend

Source BIU Cujas

par tous ses biens, & peut deroger aux coustumes des lieux où ils sont assis, comme a esté iugé par arrests du 6. Iuillet, 1585. & du 12. May, 1595. & autres recitez cy-deuant. Aussi pour la qualité & capacité de la personne qui veut contracter, faut obseruer la coustume du lieu, où le contract se fait: comme i'ay escrit cy-dessus de l'aage, & allegué vn arrest du 28. d'Aoust, 1600. Et ce qu'on dit des contracts, peut aussi auoir lieu aux testamens, par l'argument communs des vns aux autres, *notatur in l. fin. C. de legatis & Inst. tit. de lege Fus. Canin. tollen.* S'il n'y a disposition expresse par le contract, il se faut regler selon les coustumes des lieux, comme en vn pays la femme peut auoir doüaire & donation, en l'autre où la coustume n'attribuë les deux, elle aura seulement le doüaire ou la donation iugé par arrest du . Decembre, en l'audience, 1587. En vn pays où le doüaire est propre aux enfans, il leur escherra en autre où la coustume ne leur fait propre, ils ne pourront l'auoir, par arrest du 7. Mars, 1567. *per l. si fundus. D. de euict.* Toutesfois parce que d'vne mesme personne ce n'est qu'vne succession, si le testateur a legué à quelqu'vn certain heritage de valeur plus que le quint de ses propres, outre lequel la coustume du pays où il auroit testé, prohibe de leguer, & qu'il ait en autres prouinces, où il pouuoit leguer iusques au tiers, d'autres heritages propres, le legs sera parfourny sur les biens des autres coustumes: en maniere que l'heritage legué demeurera au legataire, si mieux n'ayment les heritiers luy quitter le quint des propres en vne prouince, & le tiers és autres, iugé par arrest du 14. Aoust, 1575. Dauantage si par le contract de vendition de certains heritages, la quantité & contenance est specifiée & estimée, sans declarer à quelle mesure, & y ait autre & plus petite mesure au lieu où le contract auroit esté passé, & autre & plus grande, où les heritages sont assis, se faudra arrester à la mesure du lieu de l'assiete des heritages, & suiuant icelle sera le vendeur condamné à parfournir la quantité venduë, *iuxta l. si seruum. §. 1 D. de action. empti.* iugé par arrest du 4. Iuillet, 1585. Si les fiefs dominant & seruant sont assis en diuerses coustumes, pour les droits feodaux, & autres conditions de fief, comme aussi pour les lods & ventes, & droits des heritages roturiers, sera suyuie la coustume du fief seruant ou du lieu de l'heritage roturier, parce que tels droits & conditions regardent l'assiette de l'heritage, qui y est affecté, *Math. Afflict. Neapol. decis. 226. secundum Baldum in vers. quia controuersia. de pace constantiæ. in fin. Chassan. in consuet. Burgund. §. 7. de feud.* toutesfois pour les droits seigneuriaux des heritages roturiers, i'en ay veu douter & disputer pour le regard de la somme de la prestation de la foy & hommage, il faut suiure & obseruer la coustume du fief dominant, auquel la conuient faire; iugé par arrest du 27. d'Aoust, 1604. pour le sieur de Maintenon Baron de Nesle au pays Chartrain. Car la foy & hommage est vn droict reel, qui regarde le fief dominant auquel il est deu par le vassal, duquel le fief y est suiect & tenu. *vide Tiraquel. tract. quæst. de iure primogen.* La correction de la nouuelle coustume ne s'estend outre ce qu'elle dispose, comme a esté iugé en icelle de Meaux pour la representation, par arrest du 15. Auril, 1585. Ie laisse à present plusieurs autres questions: seulement i'adiousteray que la distinction qu'on fait de la coustume reelle & personnelle, me semble auoir plus de subtilité que de raison, encores que du Moulin & Argentré s'efforçent de l'esclaircir & confirmer. Car la coustume est d'elle mesme reelle, disposant des biens assis en la prouince, où elle est introduicte, & du pouuoir qu'en ont les personnes pour disposer d'iceux: & quant aux dispositions que les personnes en font, elles sont hors la coustume, selon laquelle toutesfois elles sont en certains cas restreinctes & reglées, & quelquefois elles y derogent: mais il ne s'ensuit qu'elles rendent la coustume en partie reelle, & en partie personnelle, comme i'ay ailleurs discouru plus amplement. Il y a des statuts ou coustumes particulieres en quelques chapitres & communautez, qu'on obserue & tollere n'estans illicites, & contraires aux sainctes constitutions, ordonnances royaux ou aux bonnes mœurs, qu'on appelle vulgairement loüables: dont i'ay traicté ailleurs. Les coustumes se doiuent prendre & obseruer en leur forme specifique, mesmement quand il est question de la substance & perfection de l'acte introduict par icelle, comme souuent a esté iugé pour les causes de retraict lignager, solemnitez requises pour faire testament valable, & autres, dont l'omission d'vne seule formalité auroit fait declarer l'acte nul. En retraict lignager pour auoir omis par le demandeur d'adiouster à ses offres & à parfaire, suiuant la coustume du pays il a esté debouté de son action, par arrest de l'an 1604. & autre du 30. iour d'Auril, 1605. car tels actes qui sont *stricti iuris*, ne se peuuent parfaire par equipolent. Pour le regard des testamens i'en ay ailleurs allegué des exemples qu'il n'est besoin de repeter en ce lieu. Mais on demande si l'ordonnance deroge aux coustumes: ie sçay bien les distinctions qu'en font aucuns, & les diuers arrests qui en ont esté donnez aux Parlemens de ce royaume, mesmement pour les successions des meres secondes nopces, & peremptions d'instances: Mais ie diray que nous sommes en monarchie & que c'est au Roy (qui n'est subiect aux statuts & coustumes de ses suiects) de faire & ordonner loix & constitutions generales pour la police vniuerselle du royaume, auxquelles tous ses subiects doiuent obeyr, & les iuges iuger suyuãt icelles, *l. vlt. C. de legibus.* Ne faut donc douter que la loy & ordonnance generale ne deroge aux coustumes, *vt traditur in l. 3. §. Auus Adrianus. D. de sepulc. violat. l. eos. §. cæteros, in fin. C. de vsur.* & a esté iugé par plusieurs arrests que i'ay recitez ailleurs.

Creanciers. Plusieurs choses se peuuent dire des creanciers, & par mesme moyen des criees, qui est l'vne des voyes qui addressent les creanciers à se faire payer: mais ie n'en toucheray que les principales questions, pour n'exceder les bornes de manuel. I'ay noté cy dessus que le creancier apres l'obligation passée, ne peut demander caution & nouuelles seuretez, desquelles il n'auoit conuenu par icelle, *l. 2. C. de hered. vel act. vendit. l. qui bona §. de illo. D. de damn. infecto. l. si creditores. §. planè. D. reb. auct. iudic. possid.* arrests du 7. Auril, 1588. & 20. Feurier, 1592. Le creancier qui veut faire obliger plusieurs solidairemẽt enuers luy, pour euiter à la diuision & discution, il doit faire qu'ils s'obligent l'vn pour l'autre, chacun d'eux seul & pour le tout, & renoncent au benefice de diuision, ordre de droict & discution; *iuxt. l. reos. §. fuit. D. de duob. reis authen. hoc ita. C. eo. tit.* laquelle s'entend generalement *de duobus, vel pluribus reis debendi*: encores que *Iulianus antecessor & Græci interpretes nouellam 99. ex qua desumpta est. de iis tantùm reis promittẽdi interpretentur, qui sic accepti sunt, vt inuicem alter pro altero fideiubeat.* Mais entre marchands ces mots, *l'vn pour l'autre*, adiouſtez en vne cedule emportent solidité d'obligation, parce qu'entre eux on considere plustost l'intention des personnes, qui contractent de bonne foy, que les paroles, iugé par arrest du 19. iour de Iuillet, 1590. Ie parle de marchands non associez, lesquels sans lesdicts termes, *l'vn pour l'autre*, ne seroient solidairement obligez: & estans associez, encores qu'en l'obligation ou cedule n'y ayent aucuns termes de solidité, ils seront toutesfois solidairement obligez, parce que la negotiation & marchandise commune qu'ils exercent ensemble, les oblige solidairement pour l'vtilité des contractans, & d'autant que le faict de l'vn est celuy de l'autre, *nouel. 4. de fideiuss. §. fina. vbi gloss. Bartol. in l. eandem. D. de duob. reis. & Bald. in l. cum te. C. si cer. pet.* arrest donné en l'audiance du 14. May, 1560 conforme à plusieurs autres. Mais telle solidité procedant à cause de l'association, icelle dissoluë par la mort de l'vn des associez, & partage faict des biens & debtes de la societé, ne se transfere aux heritiers du decedé, qui ne seront tenus que pour la part que le defunct auoit en la societé, & non de toute la debte, iugé par arrest du 2. Iuillet, 1591. *Nec enim societas ad heredem transit. l. adeò D. pro socio.* Si le creancier de plusieurs debteurs qui sont solidairement obligez enuers luy, reçoit la part

Source BIU Cujas

de l'vn, il ne diuiſe pour le regard des autres ſon obligation, ſuyuant la regle vulgaire, que la conuention faicte auec vne perſonne ne profite ou preiudicie aux autres. *l. ſi vnus. §. ante omnia. D. de pactis.* c'eſt la deciſion. *l. reos. C. de fide-iuſſor. l. ſi ex toto. §. fi. D. de leg. at.* iugé par arreſt du 25 May, 1584. Mais s'il auoit pourſuyui tous les debteurs, & contre eux conclu à payer chacun ſa part & portion de la debte, il ſeroit reputé l'auoir diuiſee, *l. liberũ. C. de fideiuſſ.* laquelle ſe doit ainſi entendre. Le creancier qui a droict d'hypotheque ſur les biens de ſon debteur, s'il a eſté preſent, ſoit comme Notaires ou teſmoing, au nouueau cõtract d'obligation & hypotheque, que le debteur auroit faict enuers vn autre, il eſt reputé auoir cõſenty à la nouuelle obligation, & par ce moyen renoncé au droict & preferẽce d'hypotheque qu'il auoit, pour le regard du nouueau creancier, & ce afin qu'iceluy ne ſoit tropé par la taciturnité & diſſimulatiõ du premier creancier, *l. 2. C. de remiſſ. pigno. l. 4. §. in venditione, l. Paulus. D. quib. modis pign. vel hypoth. ſolut. l. fideiuſſor. §. pater, D. de pignorib.* iugé par arreſts du dernier iour de May, 1582. 6. Semtembre, 1584. & autre contre vn Notaire du 21. iour de Mars, 1581. qui fut prononcé en robbes rouges, parce qu'il ſembloit y auoir plus de difficulté à cauſe de l'office du Notaire, qui eſt public. On adiouſte vne exception ſinon que celuy qui auoit hypotheque, n'ait aſſiſté au contract que par honneur, & ſans eſtre d'aucune promeſſe, & conuention: auquel cas a eſté que pour ſa preſence & aſſiſtance, il ne perdra ſa preference d'hypotheque: par arreſt du mois de Iuin, 1602. Le creancier ne peut touſiours faire executer & ſaiſir tous les biens de ſon debteur: comme nous auons veu les Edicts pour les laboureurs, conformement au droict Romain, *l. 7. & ſeq. & auth. agricultores, C. quæ res pigno. oblig.* & par autres ordonnances les preſtres ne peuuent eſtre executez en leurs meubles ſeruans au ſeruice diuin ou à leur vſage: ny meſmes aux pains ou miches qui ſe baillent par chacun iour en quelques Egliſes cathedrales & collegiales aux Chanoines, *quia pro alimentis dantur, tamquam ſtipendia, de quibus in l. ſtipendia. 4. C. de execut. rei iudicat.* iugé par arreſt du Parlement de Tholoſe, pour vn Chanoine de l'Egliſe metropolitaine de S. Eſtienne de Tholoſe, du 19. Septembre, 1595. Pour euiter aux fraudes que les debteurs ont accouſtumé faire à leurs creanciers; le Parlement de Paris a donné deux notables arreſts, qui i'ay recitez au 9. des Reſponſes. Par le premier du 28. Mars 1589. a eſté iugé que les creanciers peuuent demander la legitime de l'enfant leur debteur, au lieu d'iceluy ne la voulant pourſuyure contre ſes freres aduantagez par leur pere: & par l'autre qu'ils peuuent apprehender la ſucceſſion repudiee par leur debteur, ou la faire par luy apprehender à leurs perils & fortunes: ſi mieux il n'ayme, ou ſes coheritiers, payer & acquiter les creanciers, à la prononciation ſolennelle de Paſques, 1596. Ie ſçay bien que ces queſtions ſe peuuent amplement traiter en vne part & en l'autre: Mais la iuſtice ennemie de la fraude & tromperie, doit arracher tous les moiens qui la peuuent produire: *atque is fraudare creditores cenſetur, qui in eorum fraudem quid facit gerive, l. 7 §. 1. D. quæ in fraud. credit. & apud Ciceronem Philip. 9. & 13.* Et à ce propos i'ay recité pluſieurs autres raiſons qu'il n'eſt beſoin de repeter. Seulement ie repreſenteray celle *ex l. 78. D. de regul. iur. generaliter cum de fraude diſputatur, non quid non habeat actor, ſed quid per aduerſarium habere non potuit, conſiderandum eſt.* A eſté auſſi iugé par arreſt dudit Parlement, que les creanciers chirographaires, deſquels les debtes portees par cedules auoient eſté recognues par leur defunct debteur, depuis la vendition par luy faicte de quelques heritages, auparauant laquelle leſdictes debtes auoient eſté par luy faictes, eſtoient receuables à demander la caſſation de telle vendition, pour deception d'outre moitié de iuſte prix, afin d'en auoir le ſupplement ou rendre à l'achepteur le prix par luy debourſé: car le moindre prix pour lequel ladicte vendition auoit eſté faicte, demonſtroit vne fraude en la choſe, encores qu'il n'y en euſt de la part de l'achepteur, *l. 7. & 8. D. quæ in fraud. credit.* arreſt du 5. Mars, 1588 & ſe peuuent les creanciers ayder du droict de leur debteur, pour le payement de leurs debtes ſur les biens qu'il poſſedoit au temps de l'obligation d'icelles, *iuxta l. omnes. D. eo. tit.* S'il y a diuers creanciers, les vns d'vn defunct, & les autres de ſon heritier, ou legataire vniuerſel, ils pourront demander ſeparation de biens les vns contre les autres, *l. 1. D. de ſeparation.* arreſt du 14. Octobre, 1577. en la grand Chambre. Auquel cas les creanciers precedens de l'vn ne ſeront preferez aux creanciers de l'autre, encores qu'ils ſoient poſterieurs. Autrement les premiers creanciers ſont touſiours preferez aux poſterieurs, meſmement aux biens acquis par le debteur depuis l'obligation & hypotheque des precedens creanciers, *l. vlt. D. qui potio. in pign. habeant. Nam generali hypotheca bona futura vt præſentia continentur, l. vlt. C. quæ res pigno.* Mais ſi le poſterieur creancier a baillé ſes deniers au debteur pour achepter l'heritage acquis depuis la premiere obligation, & ſur iceluy a ſtipulé ſpeciale hypotheque pour le payement & ſeureté d'iceux, il ſera preferé à tous precedens creanciers pour le regard dudit heritage, *l. ſicet. 7. C. qui potio. in pign.* qui ſe doit ainſi entendre. Auſſi le dernier creancier de trois, qui a baillé ſes deniers au premier, il entrera en ſon droict & lieu, & precedera le ſecond pour l'hypotheque qu'auoit le premier, encores qu'il n'ait de luy expreſſe ceſſion, *l. creditor. §. à Titio. D. qui potio. in pig. l. 1. C. eo. tit. & l. pen. C. de his, qui in prior. credito. loc. ſucced.* arreſt du 20 Iuin, 1592. en la premiere chambre des Enqueſtes, comme i'ay obſerué cy deſſus. Autre choſe on diroit s'il auoit baillé ſes deniers au debteur, deſquels il euſt payé & acquité ſon premier creancier, ſans auoir traicté & conuenu auec ledit creancier: parce qu'en ce cas il n'auroit droict de preference contre les precedens creanciers hypothequaires, *iux. l. Ariſto. D. quæ res pigno. l. 2. D. de ceſſ. bono.* arreſt du mois d'Aouſt, 1594. en la troiſieſme chambre des Enqueſtes. Les creanciers ſont touſiours preferez aux legataires, parce que les legs n'ont force qu'apres le decez du defunct, iuſques à la mort duquel ils ſont en ſuſpens & peuuent eſtre reuoquez: quant aux donataires on en a diſputé, mais s'ils ſont poſterieurs, n'y a difficulté, *l. 4. D. de ſeparat. l. ſancimus. § & ſi præfatum. C. de iur. deliber.* ne s'ils ne ſont precedens, pourueu que ſuyuant les ordonnances la donation ait eſté inſinuee auparauant l'obligation, *l. 1. C. de iure fiſci.* car en ce cas le creancier ſera exclus par le donataire. Que ſi entre le temps de la donation & de l'inſinuation, le debteur a contracté l'obligation, y auroit plus de doute: toutesfois il a eſté iugé par arreſt au profit de Pierre Cendret appellant du Lieutenant de Mont-didier, contre maiſtre Pietre Vyon, du vingt-troiſieſme Decembre, mil cinq cens octante ſept, que la donation doit auoir lieu, & que l'inſinuation *retrotrahitur*, tellement que de donation faicte par contract de mariage, qui eſtoit l'eſpece dudit arreſt, l'inſinuation ayant eſté faicte dans les quatre mois de la conſommation d'iceluy auroit eſté declaree valable, encores qu'il y euſt plus long temps que le contract euſt eſté paſſé, parce qu'en iceluy *inerat conditio, ſi nuptiæ ſequantur, l. 4. D. de pactis.* Toutesfois Choppin ſur la couſtume de Paris *lib. 2. tit. 3.* allegue vn arreſt du 23. Ianuier, 1598. donné au profit du creancier pour vn heritage à luy obligé & hypothequé par le donateur depuis la donation qu'il en auoit fait à ſon gendre futur, mais auparauant l'inſinuation: & fut par ledit arreſt le gendre de ſon oppoſition afin de diſtraire, comme ſi la perfection de la donation conſiſtoit en l'inſinuation. Dauantage on adiouſte autre exception, ſinon que la debte euſt eſté faicte à cauſe du mariage, d'autant qu'elle precede l'euenement de la condition, ſous laquelle la donation auroit eſté faicte, & procede d'vne meſme cauſe, comme ſi c'eſtoit pour les veſtemens ou ioyaux promis par le contract, ainſi qu'il a eſté iugé pour vn marchand creancier chirographaire, qui auoit liuré les marchandiſes, deſquelles les habillemens de la mariee auoient eſté faicts, par arreſt de Tholoſe, du dernier iour de Ianuier, 1590. recité en la 7. Reſponſe du 9. liure, où ſont

Source BIU Cujas

traictees autres questions conuenables à ceſt article, prinſes des arreſts dudit Parlement. Entre leſquels y en a vn bien notable, que le creancier qui a baillé l'argent à vn mary pour achepter vn office hereditaire, les deniers ayans eſté conuertis audit achapt, pour leſquels le mary auoit conſtitué generale hypotheque ſur tous ſes biens, l'office eſtant vendu apres ſa mort, il a eſté preferé ſur les deniers de la vente, à la femme pour ſon dot, *iux. nouel. 97. de aequal. dot. cap. 2. & 4. Iulianus antecessor. tit. 90. de exaequat. dotis. cap. 3. & tractatur in l. assiduis. C. qui portio. in pigno. hab.* arreſt de Tholoſe, du vingt & vnieſme Iuillet, mil cinq cens nonante trois. Autrefois a eſté diſputé, ſi la ſentence emporte hypotheque, tellement qu'il a eſté beſoin d'y pouruoir par l'ordonnance qui luy donne: mais ſi le debteur appelle de la ſentence, & cependant il s'oblige, & depuis la ſentence eſt confirmée, il a eſté iugé, que le creancier qui a obtenu ſentence, aura hypotheque du iour d'icelle, & ſera preferé au ſubſequent creancier, par arreſt de l'an mil cinq cens octante ſept en la ſeconde chambre des Enqueſtes, *quia confirmationis natura haec est, vt retrotrahatur, l. 25. C. de donat. inter vir. & vxor.* Souuent a eſté iugé que pour les deniers baillés pour la conſeruation & ſeureté de la choſe obligee, y a lieu de preference, *iux. quod l. quis. D. de reb. auct. iud. possid. interdum. l. huius. idemque. D. qui potio. in pign.* par arreſt du 21. Decembre, 1590. & autres. C'eſt pourquoy le curateur à la ſucceſſion vacante eſt preferé à tous creanciers, pource qu'il luy eſt deub à cauſe de ſon adminiſtration. Seront auſſi preferez aux autres creanciers ceux qui ont fourny les aliments aux enfans du defunct debteur par arreſt du quatorzieſme Aouſt, mil cinq cens nonante neuf. Les Medecins pareillement & Apothicaires, meſmement aux viuandiers, & autres ayans fourny des viures pour le defunct & ſa maiſon, par arreſt donné en l'audience, du dixneufieſme Auril, mil cinq cens octante, & auſſi les facteurs de la banque, auſquels eſtoit deub par le banquier, ont eſté preferez ſur les biens aux autres creanciers, par arreſt du grand Conſeil, du vingt quatrieſme Iuillet, 1578. Il y a encores d'autres conſiderations, qui donnent preference, comme pour les obſeques, & funerailles qui precedent toutes les debtes, meſmement le loüage de maiſon, parce que des meubles que laiſſe le defunct, faut enterrer ſon corps, & faire des obſeques ſelon le moyen de ſes biens, *l. si quis. 14. & l. impensa. D. de religios. & sumpt.* le proprietaire de la maiſon ſuit apres, & pour les loüages qui luy ſont deubs, il ſera preferé aux creanciers, encores qu'ils euſſent fait auparauant ſaiſir les meubles eſtans en la maiſon, leſquels s'ils ne ſont vendus, il peut faire repreſenter, & les repeter *quadam vtili Seruianâ actione*, par arreſt du 22. Decembre, 1590. Le creancier qui a vendu de la marchandiſe, la faiſant ſaiſir entre les mains de l'achepteur, qui luy en eſt obligé ſera preferé aux autres creanciers, qui l'auroient fait ſaiſir auparauant, *tanquam iure tacita hypotheca*, par arreſt du 2. Auril. 1588. Autre choſe ſeroit ſi l'achepteur l auoit miſe hors de ſes mains & venduë à vn autre, car le nouueau achepteur en ſeroit aſſeuré, & l'emporteroit contre le vendeur & premier creancier, encores qu'iceluy l'euſt fait ſaiſir entre les mains d'autre que du debteur qui premier l'auoit acheptee de luy, par arreſt du 10 Mars, 1587. donné en l'audience: ce que toutesfois il faut entendre, ſi ce n'eſt que la meſme marchandiſe eſtant encores en la meſme condition ſoit en la poſſeſſion de celuy auquel le debteur du premier marchand l'auroit venduë & liuree: comme pour exemple, vn marchand vend à quelqu'vn des pieces de vin, moyennant certain prix, qu'il luy liure, *ſpe futuræ numerationis*, & ſans terme: cet achepteur les reuend incontinent, & le nouueau achepteur les fait mettre en ſa caue, où le premier vendeur ſe doutant de l'inſoluence de ſon debteur, les fait ſaiſir, comme pourſuiuant ſa marchandiſe, & les tonneaux ſe trouuent encores marquez à ſa marque, ſuiuans le 176. art. de la couſtume de Paris. Par arreſt du 24. Iuillet, 1587. toutes les Chambres conſultees, telle ſaiſie a eſté declaree bonne & vallable, & ordonné que le nouueau achepteur rendra au vendeur les pieces de vin, ſi mieux il n'aime luy payer la ſomme, pour laquelle elles ont eſté venduës: dont i'ay plus amplement traité ſur la couſtume de Paris. Entre diuers creanciers a eſté ſouuent iugé que les poſterieurs ſont bien receuables à faire diſcuter par les precedens les heritages à eux ſpecialement obligez & hypothequez, *iux. l. quamuis. C. de pigno.* arreſts du 20. Aouſt 1558. & du 16. Decembre, 1560. I'ay diſcouru en la 54. reſponſe du 5. liure vne queſtion, Si le precedent creancier hypothequaire peut repeter des autres poſterieurs les deniers à eux baillez par le debteur, & ſuiuant l'opinion de *Fulgoſius in l. pecuniæ. C. de priuil. fisci*, i'ay reſpondu qu'il ne pouuoit, parce que deniers ſont meubles, qui n'ont ſuite par hypotheque: ce que i'ay veu auoir eſté confirmé par arreſt du 5 Feurier, 1558. pour vn nommé Griueau pour la preference entre les creanciers és lieux où par les couſtumes eſt requis qu'il y ait infeodation, enſaiſinement, namptiſement, miſe de faict ou telle autre ſemblable ſolennité, i'en ay traicté ailleurs.

CRIEES. Ie traicteray en brief des criées ſans repeter ce qu'autres ont eſcrit ſur l'Edict du Roy Henry II. Les criees ſe font à la requeſte du creancier qui a fait ſaiſir, & icelles rapportees & iugees bien & ſolennellement faites, on procede en iugement à l'adiudication de l'heritage ſaiſi: qu'on dit autrement ſubhaſter, a cauſe de l'ancienne forme de vendre les choſes prinſes par execution ou ſaiſies, *ſub haſta in foro poſita, voce præconis, quod confirmatur auctoritate Ciceronis lib. 2. Offic. & Philipp. 2. Feſti, Tertulliani in Apologet. & aliorum auctorum.* I'ay vn vieil praticien eſcrit à la main, qui dit ainſi, *Il ſe plaignoit de ſa maiſon eſtrouſſee ſoubs la perche à trois cris du crieur. Propertius,*

Abſtulit exultas pertica triſtis opes.

La forme d'y proceder eſt amplement preſcripte, tant par ledit Edict, que par autres ordonnances, & ſont les ſolemnitez y mentionnees ſi neceſſaires, qu'elles ſe doiuent exactement obſeruer, & l'obmiſſion de l'vne rend tout l'acte nul: auſſi icelles eſtans bien gardees, n'y a lieu d'appel du decret, encores qu'on maintienne y auoir deception d'outre moitié de iuſte prix, ſuyuant l'opinion *Bart. Angeli & aliorum in l. 1. C. de prad. ciuil. & in l. 2. C. de reſcind. vendit.* l'arreſt pour la terre de Villenes & autres. Apres le decret fait, & les deniers conſignez, ſuruiennent entre les oppoſans ſouuent des differends pour la preference: & y auroit eu grande difficulté pour l'oppoſition de ceux qui pretendoient leur eſtre deus de grands deniers, par celuy duquel les heritages eſtoient decretez, qui auoit eſté leur tuteur, & n'auoit rendu cõpte, eſtans pour leur tutele premiers en hypotheque, à ſçauoir du iour d'icelle, *l. tutoris heres. D. ex quib. cauſ. pig.* Et parce qu'il n'y auoit rien de liquide, les creanciers poſterieurs pour n'eſtre tenus de rendre ce qu'ils receuroiẽt, & d'en bailler caution, eſtoient en doute comme ils s'y deuoient gouuerner: mais il y a eſté pourueu par arreſt du 16. Feurier, 1559. par lequel a eſté ordonné que dans certain temps ces oppoſans ſe feront rendre compte appellez ceux qui y ont intereſt, autrement le temps paſſé ſera procedé à la diſtribution des deniers entre tous les oppoſans qui iuſtifieront de leurs droits certains & liquides. S'eſt preſentee y a quelque temps vne belle queſtion au Parlement de Paris entre deux creanciers pour la preference des deniers procedans de la vente de certaine maiſon adiugee par decret, l'vn auoit preſté au debteur les deniers deſquels il auoit achepté la maiſon & s'eſtoit retenu ſpeciale hypotheque ſur icelle, eſtant fondé ſur la *l. licet 7. C. qui potio. in pigno.* d'autant que ladite maiſon s'eſtoit venduë ſur ſon debteur meſme: l'autre eſtoit vn maçon qui auoit reparé & rebaſti la maiſon de pluſieurs reparations vtiles & neceſſaires, lequel pour icelles pretendoit la preference, *l. 1. D. in quib. cauſ. pig. l. 5. & 6. D. qui potio. in pign. hab.* par arreſt du mois de Decembre, 1597. donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes, les autres conſultees, la preference

Source BIU Cujas

fut adiugée au maçon. Vn receueur des deniers Royaux emprunte quelque argent d'vn creancier, lequel par faute de payement fait saisir vne maison à luy appartenant, aux criees s'oppose le receueur des restes. La difficulté estoit, que lors que le receueur se seroit obligé enuers ce creancier, il ne deuoit rien au Roy, & n'estoit par ses comptes reliquataire, ains depuis il auroit esté: mais le receueur du iour qu'il auroit esté pourueu & institué en son Office, estoit obligé au fisque pour tout le temps de son administration. *tit. C. de priuileg. fisci.* & partant il a esté iugé par arrest de la Cour des Aydes du 7. Mars, 1562. que sur les deniers procedans de la vente de la maison qui luy auoit appartenu, seroit premierement prins ce qu'il deuoit par la closture de ses comptes. Autre chose seroit pour le regard des personnes priuees, parce qu'il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement du 7. Septembre, 1581. qu'il n'y a hypotheque sur les biens d'vn Commissaire de Chastellet ou receueur des Consignations, sinon du iour de la consignation faite en ses mains, & non du iour qu'il auroit esté pourueu de son office: & par autre arrest du 19 Iuillet, 1567. que celuy qui a consigné és mains du Commissaire ou Receueur, les deniers d'vne adiudication par decret, n'a droit de preference sur les deniers de la vente de ses biens, ains ira en son ordre du iour de la consignation, & les precedens creanciers le prefereront.

On a disputé si les despens viennent en mesme ordre, que le sort principal, pour le payement duquel le creancier les auoit faits contre le debteur, au preiudice des subsequens creanciers hypothequaires: i'ay remarqué vn arrest du 14. Feurier, 1579 en la 182. response du 7. liure, par lequel a esté iugé qu'ils viendront à pareil ordre que le principal, comme accessoires, & faits pour raison d'iceluy: toutesfois autres en ont allegué vn contraire du 14. Aoust, 1581 par lequel pour les despens faits contre le debteur par le premier creancier il n'a eu preference, ains le second creancier a esté preferé en son hypotheque, tellement qu'il faut considerer les diuerses raisons & circonstances, sur lesquelles sont fondez lesdits arrests. Mais la question a esté decidee par arrest du 6. Iuin, 1596. par lequel a esté iugé que le creancier sera mis en son ordre du iour du contract de constitution de rente, tant pour le principal, que pour les despens, dommages & interests. Quant à l'interest adiugé au creancier, on ne fait doute, qu'il ne tienne pareil rang que le principal, parce qu'il est comprins & stipulé par l'obligation, iugé par arrest du 13. Feurier, 1586. I'ay parlé cy dessus de deux priuilegiez, l'apothiquaire & le maçon: mais on demande si entre eux y a concurrence qui sera preferé, l'apothiquaire a priuilege à cause de la personne, & le maçon à cause de la chose, il a esté iugé en l'audience pour le maçon, du 23. Iuillet, 1592. L'hypotheque qu'a le precedent creancier sur les heritages à luy specialement obligez par son debteur, ne luy est semblable sur les deniers de la vente volontaire que son debteur en auoit faite, ains celuy des creanciers qui premier auroit fait saisir & arrester, encores qu'il soit dernier en hypotheque, precedera tous les autres, parce qu'il est premier *in huiusmodi prætorio aut iudiciali pignore, l. 10. D. qui potio. in pigno. l. cum rempublicam. eo. tit. l. 3. §. 1. D. de reb. cre.* & en tel cas *pretium non succedit loco rei*, iugé par arrest du 29. Octobre, 1557. & autre du 12. Ianuier, 1596. pour l'esclarcissement de cet article, i'adiousteray qu'en la quinzaine prescrite par l'ordonnance pour adiuger, ne sont comptez le iour de l'enchere, ne celuy qu'elle eschet, iugé par arrest du 20. May, 1572. Apres l'adiudication faite par le iuge selon la forme de l'ordonnance, nouuelle enchere ne doit estre receuë, *quia iudex iam officio functus est, nec quod statuit reuocare potest. l. iudex. 55. D. de re iudic.* par arrest du 19. Ianuier, 1569. & du 20. Ianuier, 1587. Le semblable a esté iugé pour les fermes du Roy, par arrest de la Cour des Aydes, du 22. Octobre, 1595. *l. 1. C. Theod. de fide & iure hastæ & l. 5. C. Iust. eo. tit. l. 3. C. Th. de locat. fund. Reip. ub. l. vlt. C. Iust. de locat. prædio. ciuil.* Il faut venir dans les temps & delais definis par l'ordonnance *iux. l. 4. C. de fide & iure hastæ.* On a souuent disputé si la cedule ou (comme autres escriuent) scedule, & promesse sans cause, est vallable pour engendrer action: par le droict commun elle n'a telle force & effect, *l. iuris gentium. §. sed cum nulla. D. de pactis.* par arrest du 18. Mars, 1586. donné en l'audience. Mais quelquesfois la Cour sans s'arrester à telles subtilitez, considerant la qualité des personnes, a condamné celuy qui auoit fait la cedule à payer, comme entre gentilshommes, du 15. Mars, 1565 & entre marchands, du 14. Feurier, 1566. lesdits arrests donnez en l'audience, lesquels desiors i'aurois remarquez. Quelquefois les creanciers pour mieux asseurer leurs debtes, & les mesnager à plus grand prouffit, qu'on appelle interest, au lieu d'vsure, qui est le plus propre terme, se font bailler par leurs debteurs des heritages par engagement, pour en iouyr iusques à ce qu'ils soyent payez, & rembourssez des deniers par eux prestez, comme les fruicts desdits heritages estans au lieu des interests & vsures de la somme prestee: & tels contracts sont nommez pigneratifs ou d'engagement qu'on deguise d'vne feinte & simulee venditiõ, auec faculté de r'auoir & rachepter dans certain temps, qui est promise, ou par le mesme contract, ou par contre-lettre & contre promesse. Par les Grecs & nos Iurisconsultes *vacatur ἀνὴκρεως. l. si is qui 11. D. de pignor. l. 32. D. de pign. actio.* & parce que tel contract tient de la qualité d'vsuraire, il a esté quelquesfois reduit par arrests de la Cour, à la raison de la rente au denier douze, & conuerti en contract de rente racheptable, du 19. Septembre 1577. & à la prononciation de Pentecoste, 1580. Quelquesfois a esté ordonné que le debteur, dans certain temps racheptera, autrement iceluy passé, l'heritage demeurera à l'achepteur & creancier, par arrests du 8. Ianuier, 1579. & du 19. Decembre, 1585. ou que le debteur pourra rachepter & rembourser, & iusques au rembourssement actuel, l'achepteur iouyra, sans limitation de temps, par arrest du 18. Feurier, 1581. recité en la 30. response du 7. liure: ou i'en ay allegué vn autre de l'an 1582. par lequel a esté iugé que le creancier iouyra de l'heritage mentionné au contract d'acquisition, iusques à la concurrence du denier douze, à raison des deniers par luy debourssez, & qu'à ceste fin l'heritage se baillera à ferme au plus offrant, à la diligence du debteur, le creancier appellé. Depuis a esté ordonné par arrests de la Cour, que si le debteur ne paye & rembourse dans le temps à luy prefix, le creancier pourra faire vendre par decret l'heritage à luy engagé, & autres biens du debteur, si le prix d'iceluy ne suffit, du 21. May, 1586. 10. Feurier 1591. 12. Aoust, 1595. & 13. d'Aoust, 1604. De tous ces arrests & autres semblables ou differents, i'ay recueilly vne distinction qu'il faut necessairement obseruer, à sçauoir que l'heritage engagé ou est demeuré en la possessiõ du debteur, ou tradition en a esté faite à l'achepteur, qui en iouyt: au premier cas il me semble qu'il faut suyure l'equité de l'arrest du 10. Feurier, 1594. Que si dans le temps à luy ordonné le debteur ne paye le sort principal, auec l'interest licite & legitime du denier douze & à present du denier seize, suiuant le nouuel Edict du Roy, le creancier pourra faire vendre par decret l'heritage à luy engagé: car n'en ayant eu la tradition, il n'a qu'vne hypotheque sur iceluy. Au second cas d'autant que la vendition est parfaite, & l'achepteur par la tradition est fait vray seigneur & proprietaire de l'heritage, il est raisonnable ou qu'il luy demeure, ou que le debteur le rembourse du prix de la vendition, frais & loyaux cousts, suiuant lesdits arrests du 8. Ianuier, 1579. & 19. Decembre, 1583. Toutesfois i'ay veu vn arrest donné en ce second cas, par lequel apres que le debteur & vendeur a declaré n'auoir moyens de rembourser, a esté ordonné que l'heritage demeurera à l'achepteur, duquel neantmoins sera faite estimation, par gens, dont les parties conuiendront, pour, si ladite estimation excedoit le prix de l'acquisition, le surplus estre baillé au vendeur: ledit arrest du 26. May, 1565. a esté donné par vne grande equité de la Cour, suyuant la raison *l. si fundus. §. vlt. D. de pign.* & parce qu'il ap-

Source BIU Cujas

paroiſſoit par eſcrit l'heritage auoir eſté ſeulement engagé, encores qu'il y euſt contract faict & conceu en forme de vendition.

Crainte. La crainte eſt l'vne des cauſes de reſtitution en entier, mais non toute crainte produit tel effect, ains la iuſte & non vaine, qui pourroit tomber en l'homme conſtant, comme celle qui tient de la force *l. 5. & 7. D. quod metus cauſ.* On a demandé ſi la crainte reuerenciale doit eſtre telle eſtimee: autrefois on l'a ainſi tenu pour la femme, comme auſſi pour les enfans, *iux. l. 1. §. quæ onerandæ D. quar. rer. act.* Mais pour le regard de la femme, il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, qu'il faut qu'il y ayt de la force & contrainte, autrement elle ne pourra eſtre reſtituee contre vn contract par elle fait auec ſon mary, ayant fait toutes les renonciations requiſes, & eſtant majeur. Quant à l'enfant de famille, encores que *Cæſar lib. 6. de bello Gallico*, eſcriue que les Gaulois auoient pareille puiſſance de vie & de mort ſur leurs femmes, que ſur leurs enfans, toutesfois la crainte reuerenciale a plus de force enuers luy: d'autant que le pere a plus de puiſſance ſur luy, & eſt preſumé luy faire accorder & faire par force & contrainte ce qu'il faict, *nec enim velle creditur, qui obſequitur imperio patris vel domini. l. velle. D. de diuerſ. regul. iuris.* & comme dit *Quintilianus declam. 281. Non ſunt preces vbi negandi libertas non eſt. & vrait Tacitus, ſuaſio ab eo qui iubere poteſt, vim neceſſitatis affert:* & partant l'enfant pour telle crainte ſera reſtitué, comme a eſté iugé par arreſt du 14 Aouſt, à la prononciation ſolennelle, 1566. Si la crainte des ſpectres eſt iuſte & ſuffiſante pour faire caſſer vn contract de location, n'eſt encores definy par les Parlemens, qui ont appointé au Conſeil telles cauſes: toutesfois celuy de Paris par prouiſion n'eſtimant qu'on doiue legerement s'eſmouuoir de telles illuſions, a iugé pour le contract, par arreſt du 6. Mars, 1576. & celuy de Bourdeaux a iugé telle crainte pour iuſte, par arreſt du 29. Mars, 1595.

Compensation. On prend la compenſation pour exception, qu'vn creancier allegue contre l'autre pour contribuer enſemble ce qu'ils doiuent l'vn à l'autre. Car comme dit le Iuriſconſulte, *Ideo compenſatio neceſſaria eſt, quia intereſt noſtra potius non ſoluere, quàm ſolutum repetere, l. 3. D. de compenſat. à Græcis dicitur ἀντίλογος Theoph. Inſtit. de actio. §. 1. in bona fidei. Harmenop. lib. 3. tit. 9.* Auſſi elle tient lieu de ſolution, *l. ſi conſtat. C. de compenſat.* tellement qu'elle peut eſtre objcee contre le ceſſionnaire d'vn creancier, qui eſt redeuable enuers celuy duquel il a cedé & tranſporté la debte, parce que le ceſſionnaire n'a plus de droict que celuy qui luy a cedé, *l. 1. & 3. C. de donat. l. dolo mali. D. eo. Guid. Pap. q. 56.* Se peut la compenſation alleguer & demander tant en cauſe principale, que d'appel, *vt tradit Speculator tit. de appellat. § de offic. eius ad quem appell.* qu'allegue *Guid. Pap. d. quæſt. 567.* Il y a des cas eſquels la compenſation n'a lieu, qu'il ſeroit trop long de reciter en vne brieue epitome. Mais i'ay veu diſputer, ſi celuy qui pretend luy eſtre deu, peut empeſcher la compenſation contre celuy qui monſtre luy eſtre deu par ſentence, obligation, ou promeſſe recognuë, ſouz pretexte de l'appel, par luy de nouueau interjecté de la ſentence donnee long temps auparauant, ou de lettres royaux par luy obtenues pour faire reſcinder ladite obligation ou promeſſe: il me ſemble que la compenſation a lieu eſdits cas, au moins en baillant caution par celuy qui la propoſe, *argumento l. in compenſationem. D. de compenſ.* afin que celuy qui demande la compenſation pour ſa debte liquide ne ſoit de pire condition que celuy qui veut plaider. Et par la raiſon d'vn arreſt du grand Conſeil, de l'an 1566. allegué en la 83. Reſp. du 11. liure, par lequel a eſté iugé que la compenſation auoit lieu d'vne ſomme adiugee par prouiſion auec autre ſomme adiugee diffinitiuement: i'en ay auſſi obſerué vn arreſt du Parlement de Paris pour vn nommé le Sec du 16. Feurier, 1563. Car la cauſe de la compenſation eſt fondee en grande equité: & pour icelle a eſté iugé qu'vn adiudicataire par decret, qu'on tient pour depoſitaire de iuſtice, s'en peut ayder contre celuy qui le pourſuit pour faire conſigner, lequel toutesfois eſt redeuable enuers luy pour ſomme liquide, par arreſt du 13. de Mars, 1521. recité par Papon liure 12 tit. de compenſat arreſt. 4. Iuſtinian a faict vne ample conſtitution pour ceſte matiere, *l. vlt. C. de compenſat.* que i'ay interpretee ailleurs. I'adiouſteray pour confirmation de ce que i'ay dit cy deſſus, qu'il a eſté iugé qu'vne debte payable à certain terme peut eſtre compenſee auec celle qui eſt deuë à iour preſent, encores que le terme ne ſoit eſcheu, par arreſt du 18. Feurier, 1550. On obſerue principalement au pays couſtumier, en pluſieurs Cours d'obtenir lettres Royaux de compenſation: ce qui toutesfois ne ſe practique par tout.

Corvees. Aucuns eſtiment les coruees que pretendent les ſeigneurs ſur tous ſuiects, eſtre ſeruitudes perſonnelles, comme marques de l'ancienne & rigoureuſe, ou pluſtoſt barbare puiſſance, qu'ils ſe feroient autresfois attribuee en leurs terres & ſeigneuries. Autres les eſtiment pour charges ſeigneuriales à la condition deſquelles les ſeigneurs auroient baillé des terres & heritages à leurs ſujects: mais en quelque maniere qu'on en vueille tirer l'origine, ſont charges perſonnelles & corporelles, comme le mot demonſtre, car vee, ſignifie peine & trauail, qui eſt terme François, dont on vſe encore en ceſte ſignification au pays de Lyonnois. Ie ſçay bien que *Guid. Pap. qu. 472.* en baille autre deriuation. Quelques ſeigneurs plus gracieux ont traicté auec leurs ſujects de les faire en perſonne, ou bailler certaine ſomme pour chacune coruee, ce que la Cour de Parlement par ſon equité accouſtumee a iugé eſtre en l'option des habitans & ſujects, pour ceux de Chaſteau-vilain, par arreſt du 18. Ianuier, 1582. mais ſi le ſeigneur a laiſſé paſſer quelques annees ſans commander les coruees, il ne pourra en demander les arrerages, *argumento l. quoties. D. de oper. libert. nec alibi præſtandæ ſunt, quam in eo loco vbi debentur. l. operæ. l. diuortium. D. eo. tit.* Toutesfois ceux qui ſont ſujects aux coruees des doiuent faire à leurs deſpens, *iuxta l. ſuo ſumptu. D. de oper. libert.* & ainſi a eſté iugé par arreſt que i'ay recité en la reſp. 119. liure 11 qu'on peut voir, *& Guid. Pap. qu. 217.* & les annotations meſmement de Ferrerius.

Crimes. On faict difference entre delict, crime & malefice ou forfaict, & on tient delict pour non general: toutesfois l'vſage de France en vſe indifferemment comme auſſi par le droict Romain, l'vn quelquefois ſe prend pour l'autre, *vt tradunt Doctores ad l. 2. C. ſi aduerſus delict.* tellement qu'il ne ſe faut arreſter à la diſtinction de tels mots, non plus qu'à celle qu'on fait des delicts ou crimes publics & priuez ſelon la difference de ceux qui pouuoient accuſer. Car par le droict François en cauſes criminelles, le Procureur du Roy ou fiſcal eſt la vraye partie pour l'accuſation publique, & punition du crime: & celuy qui eſt offenſé n'eſt partie que pour ſon intereſt ciuil & reparation du tort qui luy a eſté faict. Encores que pour le repos public ſoit tres-neceſſaire de punir les crimes: ſi eſt-ce que pour la meſme conſideration, afin que les accuſations ne ſoient perpetuelles, & entretiennent les citoyens & habitans du royaume en perpetuelle haine & crainte des recherches & vexations criminelles, a eſté iugé par les Parlemens de France, meſmement de Paris, que les actions criminelles ſe preſcriuent par vingt ans, tant pour le crime, que pour l'intereſt ciuil, par arreſts du 4. Septembre, 1601, 2. Feurier, 1604. & autres recitez aux Reſponſes, *iuxta l. Querela. C. ad leg. Cornel. de falſis.* Dauantage la partie ciuile peut accorder & tranſiger de ſon intereſt ciuil, ou le ceder & tranſporter à vn tiers, & ſe deſiſter de la pourſuitte criminelle, & n'en pourra eſtre releué: encores que mineur il euſt faict l'accord, parce qu'il n'eſt queſtion pour ſon regard, que d'vn intereſt pecuniaire, iugé par arreſt du 2. Decembre, 1591.

Source BIU Cujas

D

DEBTES & DEBTEVR. I'escris ces deux mots selon le commun vsage des practiciens, & parce que i'ay traicté cy dessus quelques questions se raportans à ceste matiere, ie seray plus brief. Le debteur est proprement entendu celuy qui peut estre contraint à payer, *l.16.§.fideiuss. D.de fidei.* & *l.108.D.de verbo.signific.* encores que quelquefois celuy qui ne doit que naturellement, soit appellé debteur, c'est à dire, qui est seulement tenu & obligé par vne raison naturelle, sans lien & contrainte ciuile. *l.1.§.vlt.D.de constit.pec.l.§.id quod naturæ.D.ad leg.Falcid.l.10. D.de obligat.& act.on.l.85. D.de diuers.regul. & alijs.* Les debtes sont personnelles & mobiliaires, car indifferemment on les appelle ainsi, ou reelles & immobiliaires. Les personnelles sont celles, qui sont seulemẽt deuës par la personne, & à payer lesquelles elle peut estre contrainte & executee en ses meubles & immeubles, soit à cause de contract ou quasi de contract, ou de delict ou quasi de delict, *l.14.cum seq.D.de heredit.petit.§.omnium. de actio.* Les reelles concernent les detempteurs & possesseurs des choses immeubles qui nous sont obligees, pour lesquelles l'action que nous intentons, n'est pour faire les choses declarees nostres, comme en la reuindication: mais pour les faire declarer affectees & hypothequees à ce qui nous est deu, & par faute de payement en quitter & abandonner la possession par les detempteurs, *l.si cum venditor.66.D.de euiction.* telle est la debte hypotequaire: & quelquesfois les deux sont iointes & accumulees ensemble, comme contre l'vn des heritiers du defunct, à ce qu'il soit condamné personnellement à payer sa portion virile de la debte, pour laquelle il est heritier, & hypotequairement, comme biens tenans du defunct à payer icelle pour le tout: la ionction desquelles faict qu'il est tenu solidairement sans discution, sauf son recours contre ses coheritiers: *quod colligitur ex l.1. & 2.C. si vnus ex plur.heredib.* Ie laisse l'autre espece d'action personnelle hypothequaire, qu'on peut appeller double ou mixte qu'aucunes coustumes ont introduicte contre le tiers detempteur. Mais la simple hypothequaire tend seulement à oster au detempteur la chose hypothequee, lequel toutesfois est receuable à offrir au creancier le payement de sa debte, en luy cedant le droict de son obligation, *l.mulier.19.D.qui pot.in pignorib.* La debte est ou pure, ou à iour & terme, ou souz condition, *l.16.D.de heredit.petit.§ omnis. Instit. de verb.obligat.* La debte pure se peut incontinent demander: celle qui est à iour & terme, est incontinent deuë, & en est l'obligation nee, mais elle ne peut estre demandee deuant le iour venu, *l.cedere diem.213.D.de verbo.signific.* La debte conditionnelle ne peut estre proprement appellee debte; parce que pendant la condition il est incertain s'il sera deu ou non: c'est pourquoy on dit debte conditionnelle ou sous condition, laquelle existant & aduenuë, la debte commence d'estre deue, & icelle defaillant, elle est perie, *d.§ omnis. l.id quod 19.D.de constit.pecun.* & toutesfois *cui debetur sub conditione, creditor dicitur, l.is cui, 12.D.de obligat.& action.* Ce que i'ay ailleurs plus amplement discouru. Des debtes aucunes sont faictes par contracts passez soubs seel royal, ou autre authentique, & emportent l'hypotheque & execution, ce qu'il faut entendre des contracts passez en France, parce que ceux passez dehors n'ont telle force & effect sur les biens assis en ce royaume, iugé par arrest pour vn contract passé en Auignon du troisiesme Iuin, mil cinq cens octante huict, comme aussi les iugemens donnez és pays d'autre obeyssance ne se peuuent executer contre les subjects de France, par arrest du vingt vniesme May, mil cinq cens octante cinq donné pour vn iugement de Thurin en Pied-mont. Les autres debtes ne sont faictes que par cedules soubs signature priuees ou promesses verbales: celles-cy n'emportent hypotheque, sinon quand y a sentence, & du iour d'icelle, suyuant l'ordonnance: quant à celles faictes par cedules, elles n'emportent hypotheque que du iour de la recognoissance faicte en iugement, par arrest du dixseptiesme de Feurier, mil cinq cens octante huict, ou que par sentence elles soyent tenuës pour confessees: ou en cas de denegation, du iour d'icelle, apres auoir esté verifiees: ou de la recognoissance faicte pardeuant Notaire, *iuxta l.scripturas.C.qui potior.in pignorib.hab.art.107.* Mais i'ay veu disputer si la cedule d'vn defunct n'ayant esté par luy de son viuant recognuë estant confessee par l'vn de ses heritiers en iugement, produit effect d'hypotheque pour le contraindre hypothequairement à payer toute la debte, sauf son recours: il y auroit grand apparence de dire qu'il ne seroit tenu que personnellement pour sa part virile & hereditaire: toutesfois puis que la recognoissance emporte hypotheque, l'heritier ne se sçauroit sauuer d'icelle, à cause de laquelle comme biens tenant du defunct, & representant sa personne, il doit estre condamné hypothequairement: puis que les actions peuuent commencer de l'heritier, & contre l'heritier, *l.vn.C.vt actiones & heredit.& contra heredit.* tellement qu'il ne faut distinguer si l'hypotheque a prins commencement de luy, ou du defunct, parce qu'il suffit au creancier qu'il ait acquis icelle: & nous vsons de ce droict suyuant les arrests de la Cour, & entre autres du vingtquatriesme Auril, mil cinq cens soixante trois. Les debtes se paient par les heritiers pour leurs parts viriles & hereditaires, soit en ligne directe, ou colaterale, & non à portion de l'emolument par la disposition du droit Romain procedant des loix des XII. tables, *l.1.C.si cert.e.l.pro hereditaria.C.de heredit.actim.l.licet.l.ea quæ.D.famil.erciscund.* & a pour le regard de la ligne directe a esté ainsi iugé pour l'aisné ayant preciput & aduantage contre les puisnez, par arrest du mois de Septembre, mil cinq cens octante cinq, & autre du 23. Aoust, mil cinq cens octante six. On allegue aussi les arrests du 12. Feurier, 1575. en la succession de M. Pierre Bureau, & du vingtquatriesme May, à la prononciation de Pentecoste, 1577. en la succession du sieur d'Aurigny, par lesquels mesmement en ligne collaterale a esté iugé, que l'heritier succedant seul aux fiefs, en certain pays, ne payera non plus des debtes que les autres heritiers, soyent personnelles, ou reelles, comme i'ay traicté au 22. & 100. responses du 4. liure: faut aussi veoir la 129. du 7. Toutesfois la nouuelle coustume de Paris a fait distinction entre les heritiers en ligne directe, & ceux en collaterale, & aussi ceux qui diuersement succedent en diuerses especes de biens, és art.332.334 & 335 Mais ie douterois d'estendre icelle és autres prouinces, contre l'auctorité des arrests dudict Parlement, encores qu'il y ait grande apparence d'equité, & que la cause des heritiers en ligne directe qu'on appelle siens, soit plus considerable que celle des collateraux, que le droict repute estrangers. I'ay entendu qu'en quelque autre Parlement y auroit eu arrest conforme à ladite coustume; aussi les dispositions du droit Romain ne se peuuent toutes bien rapporter aux mœurs de France. Mais si la coustume permet de dõner par preciput & hors part sans rapport à ses futurs heritiers mesmement en ligne directe, qui toutesfois peuuent venir à succession, il est bien equitable que les debtes reelles se payent par les heritiers, à raison de l'emolument, que chacun prend és biens & succession du defunct, afin d'obseruer entre eux vne egalité, comme a esté iugé par arrest du 11. Feurier, 1576. recité en la 67. response du 4. liure. S'il y a des heritiers des deux costez du defunct paternels & maternels en ligne collaterale, on demande comment ils payeront les debtes encores que soient biens procedans de diuerses souches, si est ce qu'ils viennent *ex eodem defuncti patrimonio.* Il a esté iugé qu'ils paieront les debtes à raison de ce qu'ils amendent des biens du defunct, par arrest entre les heritiers de feu monsieur Bois-verd conseiller aux Requestes du Palais, du 23 Aoust 1586. *Vide Tiraquel.de iure primog.quæst.35.* ie tiens ledict arrest de monsieur Gillot tres-graue & honorable Conseiller au Parlement de Paris. Les debtes & obligations ou cedules

Source BIU Cujas

pules d'vne somme de deniers ou autres choses mobiliaires, sont par nostre droit reputées meubles, dont y a article exprez 89. en la coustume de Paris, *Masuerius in § item nomina. tit. de societ.* tellement que l'heritier des meubles y succede ou le legataire vniuersel d'iceux, lequel aussi au pays où il est tenu de toutes les debtes du defunct, doit payer la debte deuë par iceluy à l'heritier des immeubles, qui ne sera en ce cas reputee cõtribuse en luy, iugé par arrest du 10. Auril. 1559. Si toutesfois les meubles sont limitez d'vn certain lieu, ou certaine designation, encores qu'ils soient leguez sous vn terme vniuersel, ils ne s'estendront aux debtes deuës en autre lieu ou qui ne sont comprises sous ladite designation, *l. quæsitum § pen. D. defunct. instr. l. Caius, D. de legat. 2. l. quæsitum. 78 §. 1. D. de legat. 3.* & font à ce propos, *l. fideicommiss. § tractatũ. D. de iud. l. uxorc. 41. § legauerat. l. si chorus. 79. & l. si mihi Mœuia. 92. D. de legat. 3. Bart. ad l. Quintus. § argento. D. de auro & argen.* iugé par arrests du 5. Iuillet, 1567. & 22. Dec. à la prononciatiõ de Noel, 1590. Souuent a esté disputé au payement & exactiõ des debtes quelle coustume doit estre suiuie, ou du domicile du creãcier, ou du debteur: s'il y auoit lieu certain destiné à faire le payemẽt, il sembleroit qu'il fallut suiure la coustume d'iceluy, cõme s'y estant les parties taisiblement submises, mais s'il n'y en a aucun, pour le regard des debtes personnelles, y a plus d'apparence de suiure la coustume du domicile du debteur, où il doit estre poursuiuy & executé. Aussi par arrest du Parlement de Tholose, prononcé le 14. Aoust, 1585. a esté iugé que les debtes deuës au condamné à mort appartiendont au seigneur haut iusticier, en la terre duquel les debteurs sont demeurans. Quant aux rentes constituees, qui sont debtes reelles, parce qu'en quelque pays elles sont reputees meubles, és autres immeubles, on peut demander entre heritiers succedans diuersement les vns aux meubles, les autres aux immeubles, de quel pays on suiura la coustume, ou des lieux où sont assis les heritages obligez & hypothequez aux rentes, ou du domicile du debteur, ou du creancier: i'ay recité l'arrest de Partenay, du 1. iour de Iuin, 1571 en la 220. response du 7. liure: mais depuis par arrests de Noel, 1597. a esté iugé que pour estimer la nature & qualité des rentes constituees, faut suiure le lieu du domicile de l'acquereur & la constume d'iceluy, & non des lieux où sont assis les heritages generalement ou specialement hypothequez ausdites rentes: tellement que par la raison de cet arrest, il ne faut douter, que pour le regard des debtes personnelles ne faille iuger le semblable: mais cette question requiert plus ample discours. Si le debteur obligé à payer à certain iour quelque quantité, comme pour exemple vn fermier à payer au iour Sainct Martin d'hyuer certaine quantité de grains, & il ne paye audit iour, la perte & dommage qui aduiendra retombera sur luy, à cause de sa demeure, laquelle se contracte par le seul laps du iour, *l. ad diem. D. de verb. obligat. l. 3. de fideicomm. liber. l. magnam. C. de contrab. stipul. l. 2. C. de iure emphy.* Si donc le fermier depuis ledit temps a esté pillé & rauagé en ses grains, par les gens de guerre ou autres semblables, il ne peut en pretendre diminutiõ cõtre le proprietaire, ains se doit imputer la faute d'auoir trop differé le payement qu'il estoit tenu faire: aussi apres la libre despouille des fruicts faite par le fermier, si en iceux estans engrangez il est pillé, on n'a accoustumé de luy faire remise, quittement ou diminution de la ferme & pension qu'il doit, parce qu'ils estoient desia faicts siens. *l. si seruus locauit. D. de furtis. l. Iumum. C. de locato. Bald. & alii in licet. C. eo. titu.* Aduient quelquefois que l'obligation ou cedule se trouue en la possession du debteur, on demande s'il en doit estre tenu pour acquitté & liberé, la presomption est pour luy que le creancier luy auroit renduë, comme soluë, *l. 2. §. D. de edict.* Toutesfois pourra verifier la perte, s'il pretend l'auoir perduë, ou luy auoir esté sustraitte, & que la somme luy est deuë, *iuxta l. si chirographum. D. de probat.* Aussi le debteur sera receu à faire preuue contraire, que le creancier luy auroit renduë, & le payement qu'il en auroit fait, iugé par arrest du 15. Mars, 1573. en l'audience. En plusieurs contracts que font les debteurs faut regarder la source de la debte, & non la rigueur de la loy ou de l'action qu'on intente, *iux. l. qui id quod. D. de donation.* C'est pourquoy si le debteur d'vne rente quitte l'heritage obligé à icelle à son creancier pour l'esteindre, il pourra neantmoins mesmement apres dix ans le retirer & vendiquer, comme n'ayant esté du commencement le contract que pigneratif, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 21 Aoust, 1574. Car les contracts pigneratifs ne sont subiects à la prescription de dix ans, & encores plus longue, à cause du vice d'vsure qui y est inherent, par arrest du 18. Auril, 1573. Les debtes par la femme contractees durant sa viduité en se remariant, entrent en la communauté, pour le nouueau mary estre contraint à les payer: mais par la mort de sa femme la communauté dissoluë sans enfans, il peut demander aux heritiers de la femme moitié des debtes par luy payées pour elle, parce que de leur origine elles n'estoient debtes de la communauté, laquelle suruenuë n'auroit obligé le mary que de la moitié, iugé par arrest du 7. May, 1558. en quoy toutesfois ie subsiste, par ce que le payement fait constant le mariage, est reputé faict des deniers de la communauté, & partant icelle dissoluë semble que le mary n'en peut repeter la moitié des heritiers de sa femme, non plus que des autres debtes mobiliaires qu'il auroit payees, suiuant le vulgaire prouerbe, qui espouse la femme espouse les debtes. Quand la desconfiture a lieu entre plusieurs creanciers, à sçauoir, lors que les biens du debteur defaillent pour les payer tous, elle se fait sans prerogatiue ne priuilege de debte, au sol la liure, à raison de ce qui est deu à chacun, encores qu'il soit question du dot de la femme, & de ses conuentions matrimoniales, arrests du 23. Decembre 1585 & 15. Feurier, 1586. ausquels sont conformes les 179. & 180. art. de la coustume de Paris: où conuient obseruer qu'au 179. est seulement parlé des meubles, & le 180. comprend aussi les immeubles pour paruenir à la desconfiture, où i'en ay plus amplement traicté Encores que sous le nom de debtes, les rentes foncieres puissent estre comprinses, comme aussi les seruitutes, *quæ deberi dicantur, l. 6. 23. 27. & 34. D. de seruit. præd. rustic. l. 2. §. 1 & §. recte. D. si seruit. vindic. l. 6. §. 1. D. quemad. seruit. amit.* toutesfois plus proprement elles sont estimees charges & qualitez, qui affectent les heritages & leur sont inherentes, *ux. l. 86. D. de verb. signific.* & pour ce i'en traitteray separément. Outre ce que i'ay escrit cy-dessus, & sur le 334 art de la Coustume de Paris, de la forme de payer les debtes entre ceux qui succedent diuersement aux biens d'vn defunct, ou en amendent, i'adiousteray que si par la coustume du pays, le legataire vniuersel des meubles & acquests doit payer toutes les debtes, & la femme du defunct a renoncé à la communauté, comme à luy appartient la part des meubles & acquests, que la femme eust peu auoir, si elle eust acceptè la communauté, & non aux heritiers du mary ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 10. Auril, 1607. aussi il payera la part des debtes dont elle eust esté tenuë en acceptant ladite communauté, par la raison ciuile, que puis qu'il amende seul des meubles & acquests du defunct, aussi doit-il payer & acquitter les debtes qui en sont deuës. Mais la coustume n'en dispose, l'heritier ou legataire vniuersel des meubles & acquests, ne contribuëra aux debtes auec l'heritier des propres, sinon à raison de l'emolument, dont à ceste fin se fera eualuation de tous les biens du defunct, suiuant ladite coustume de Paris, iugé par arrest du 10 Iuin 1598. I'en ay traicté en la 80. resp. du 3. liure, & autres que ie ne repete icy. Le semblable de payer les debtes *pro modo emolumenti* a esté iugé auoir lieu entre les heritiers paternels & maternels d'vn defunct, par arrest du 23. Aoust, 1586. suiuant l'opinion de *Tiraqueau lib. de iure primigen. qu.* 35. Mais ceste opinion n'est sans doute, & peut estre disputee de part & d'autre.

DENIERS. Ce terme de deniers se prend generalement en François, comme souuent en Latin pour toute pecune & espece de monnoye, ainsi nous rendons vulgairement le mot, *nummus*. Aussi nous lisons en nos anciens liures, le

Source BIU Cujas

denier d'or, le denier d'argent, le denier à Dieu, qui est certaine somme que baille vn adiudicataire pour estre distribuée aux pauures: & pareillement comme entre les Romains *l'as*, qui a esté leur premiere monnoye, se prenoit *pro omni specie pecuniæ*, ainsi qu'on dit *es alienum*: aussi les François vsent en la mesme maniere du terme argent, parce que leur ancienne & plus frequente monnoye estoit d'argent, comme i'ay monstré en mon liure des antiquitez Françoises. Deniers sont de leur nature & qualité meubles, & tels ont esté reputez: mais quelquesfois la destination les fait valoir pour immeubles, toutesfois il faut qu'elle soit expresse, c'est à dire, qu'il soit expressément conuenu qu'ils seront employez à achapt d'heritages, auquel cas si le remploy n'est fait, ils ne laisseront de tenir de la nature d'immeubles, & y succederont les heritiers des immeubles, du costé duquel les deniers seroient procedez, & non ceux des immeubles comme a esté iugé par arrests du 11. May 1553. Ianuier, 1563. & 2. Auril, 1594. sur vn procés euoqué au Parlement de Paris, de celuy de Bourgongne, 30. May, 1595. & autres, ausquels conuient le 93. art. de la coustume de Paris. Et pour ceste cause a esté iugé que le remploy des deniers dotaux de la femme n'ayant esté fait selon la destination portee par le contract de mariage, le decez d'icelle & de son enfant aduenu apres elle, le pere ne succedera en iceux comme heritier des meubles, ains les heritiers immobiliaires du costé maternel, afin qu'iceluy ne profite de sa negligence, faute, ou plustost dol & mauuaise foy, par ledit arrest du 2. Auril, 1591. Autre chose seroit s'il n'y auoit destination de remployer, ains vne simple promesse de ce faire, & en defaut, de rendre les deniers: car audit cas ils demeureront en leur nature de meubles, & appartiendront à l'heritier d'iceux, par arrest du 12. Mars, 1577. Ce qu'on dit des deniers promis par contract de mariage, & destinez à estre employez en propres heritages pour la future espouse, se doit entendre s'ils ont esté payez pour estre reputez immeubles: autrement tant qu'ils seront és mains de celuy qui les a promis, ils demeureront en la conditiõ de meubles, cõme a esté iugé par arrest du 21. d'Aoust, 1607. que ie tiens de mõdit sieur Gillot, *quem honoris causa sapius nomino*, pour ses loüables merites. Dont est decidee la questiõ tant disputee par *Boërius*, *Ferronus*, & mõsieur le President le Maistre, *an pecunia prædiorũ emption i destinata mobilis vel immobilis censeatur*. Si quelqu'vn ayãt acquis quelque heritage est poursuiuy en rescisiõ à cause de deceptiõ d'outre moitié de iuste prix, & s'estant remarié en est euincé & les deniers à luy rẽdus: on a tenu qu'ils sont au lieu de l'heritage reputez immeubles, pour la seconde femme y auoir seulement doüaire, & non les prendre comme meubles, en vertu du don à elle fait par son mary de tous ses meubles, *iuxta l. eum in fundo, §. si fundus. D. de iure dot. l. si rem & pretium. D. de hered. petit.* & vn arrest du Parlement de Bretagne, du 12. Aoust, 1563. ce qui pourroit auoir lieu en ladite espece: mais ie douterois d'en faire vne regle generale. Car il a esté iugé que les deniers procedans du rembourssement d'vn fief vendu à la charge de le pouuoir retirer & rachepter par le vendeur dans certain temps, ledit rembourssement ayant esté fait depuis le decez de l'achepteur, se partiront comme meubles entre tous les heritiers du defunct, sans prerogatiue de l'aisné, qui l'eust peu pretendre sur le fief s'il n'eust esté rachepté par arrest du Parlemẽt de Paris du 8. Iuin à la prononciation de Pentecoste 1576. Ie sçay bien que les deniers procedans de la vente ou rembourssement des heritages, rentes ou autres immeubles d'vn mineur sont reputez immeubles, demeurans au costé & ligne dont sont venus les heritages ou autres immeubles, par arrest du mois de Septembre 1570. *iuxta l. quid ergo. §. quid ergo D. de contr. tutor actio.* à quoy est conforme le 94. art. de la coustume de Paris: mais si constant le mariage de la vente ou rembourssement de l'immeuble de l'vn des conioincts s'estoit fait, dont leur enfant pouuoit demander au suruiuant d'estre rembourssé & remplacé sur les biens de la communauté, sans y auoir contract de destination de remploy, l'enfant estant decedé, ledit suruiuant soit pere ou mere luy succedera ausdits droicts & deniers, comme heritiers des meubles par arrest du 14. Aoust, 1591. Quant aux deniers que l'vn des conioincts s'est reseruez par le contract de mariage, pour employer à certain vsage, iceux seront distraicts de la communauté, & preallablement prins sur les biens d'icelle, & neantmoins demeureront meubles, pour y succeder par l'heritier des meubles du costé, dont procedent lesdits deniers, par arrest solennel donné à la prononciation de Pentecoste, 1587. recité en la 233. response du 7. liure. Toutesfois pour le regard de ce que i'ay dit des deniers procedans de la vente des immeubles du mineur, il le faut entendre si celuy qui a deu remployer les deniers estoit son tuteur, & neantmoins luy veut succeder en iceux, qui est le vray cas dudit nonante & quatre article de la Coustume de Paris, & ce pour euiter la fraude du tuteur qui ne voudroit iamais remployer, afin d'y succeder. Car si vn autre estoit tuteur qui n'eust fait le remploy, l'heritier des meubles succederoit ausdits deniers, comme pour exemple le pere ou la mere, n'ayant eu la tutelle de leur enfant, au tuteur duquel auroit esté fait quelque rembourssement de rente, ou d'heritage retiré, comme a esté iugé par arrests des seiziesme Iuillet 1569. 25. Decembre 1579. & deuxiesme Feurier, 1582. recitez au huictiesme liure des responses. Les deniers procedans de la vente par decret ayant esté consignez par l'adiudicataire, si par cas fortuit ils sont perdus, la perte & dommage tombera sur les creanciers au sol la liure, & non sur le debteur saisi par arrests des 3. Octobre 1594. & 10. Iuillet, 1598. Pour le regard des contracts pignoratifs, parce que la condition d'iceux est suspensiue, à sçauoir, si le debteur qui a vendu sous telle forme, les fera casser: dont iusques à la resolution, ils tiennent qualité de pure vendition, qui se resoult sous condition, *l. 2. D. de in diem addict. l. 2. C. de pact. inter empt. & vendit.* il est sans doute qu'il les faut tenir pour immeubles, comme a esté iugé par arrest du 23. Aoust. 1585. Aussi telles acquisitions faictes par le mary auparauant son mariage sont subiectes au douaire de sa femme, par arrest du seiziesme Aoust, 1595. Car tant que les contracts demeurent en force, l'acquesteur est seigneur des heritages qui luy sont engagez: & en telle qualité ils sont transferez à ses heritiers. Autre chose seroit si de son viuant ils auoient esté retirez, parce qu'il n'y auroit plus que des deniers en sa succession. On peut dire generalement que les deniers sont meubles, soit qu'ils soient deposez & consignez pour le payement d'heritages, n'ayant esté encores l'acte executé, comme en vn retraict, si consignation auroit esté faicte, ainsi qu'il a esté iugé pour la veufue d'vn nommé Lepreux, par arrest du vingt-quatriesme Mars 1565. ou autrement, s'il n'y a des considerations particulieres, ainsi que i'ay cy dessus & ailleurs plus amplement discouru. Sont aussi les deniers procedans de la vente de l'heritage de l'vn des conioincts reputez meubles, & entrent en communauté, s'il n'y a stipulation par le contract de mariage d'en faire remploy ou qu'en vendant soit expressément conuenu, qu'ils demeureront propres au vendeur, ou qu'ils seront conuertis en achapt d'autres heritages pour luy, par arrest du vingt-troisiesme Decembre 1579. hors lesquels cas estans entrez en communauté, s'en fera remplacement ou recompense sur les biens d'icelle, par la coustume de Paris, article 232 Ce qui n'a lieu és autres prouinces, ou n'en est disposé par les coustumes, s'il n'y a stipulation expresse par le contract de mariage, comme a esté iugé par arrests des vingt troisiesme May 1595. 3. May 1596. 15. Iuin, 1597. dernier May 1603. Mais si par le contract de mariage le mary auoit promis de remployer les deniers dotaux, ou ceux qui procederoient de l'alienation des immeubles de sa femme en heritages propres pour elle, le remploy n'ayant esté fait lesdits deniers se reprendroient par la femme ou ses heritiers, premierement sur les biens de la communauté, & s'ils ne suffisent sur les propres du mary, par arrest donné en l'audience, du dixneufiesme Decembre,

Source BIU Cujas

1580. I'ay discouru cy dessus si les deniers destinez à l'achapt d'heritages sont meubles ou immeubles : maintenant conuient traicter si les deniers procedans de la vente d'heritages ou autres choses immeubles sont reputez meubles ou immeubles. Ie ne parle au cas de la destination de remploy, dont i'ay escrit. Certainement les deniers tels qu'ils sont de leur condition, sont meubles: mais ils retiennent quelquefois nature d'immeubles: ce qui se iuge selon les diuerses occurrences qui s'offrent: tellement qu'il seroit difficile d'en donner certaine regle, si le mary estoit pourueu d'vn office venal, comme ils sont tous à present, auparauant son mariage, & il est vendu constant iceluy, les deniers comme meubles entreront en communauté, sauf le remploy, s'il a lieu: mais s'il est vendu apres le decez du mary ils n'entreront en communauté, ains la veufue aura doüaire sur iceux, comme sur les autres immeubles du defunct son mary, qui est le vray cas de l'arrest du 7. Septembre 1607. que i'ay recité ailleurs. Les deniers procedans du rachapt d'vn fief vendu sous faculté de remeré, ont esté reputez meubles, & comme tels partis & diuisez entre les enfans du defunct, qui l'auoit acheté sous ladite faculté, sans prerogatiue du droict d'aisnesse, par arrest du 8. Iuin, à la prononciation de la Pentecoste. 1578. par ce que le defunct acheteur *non erat factus dominus incommutabilis*. On peut recueillir autres exemples des Responses & Resolutions, qui sont liures traictans matieres & questions differentes.

DECRET en Latin *decretum*, est appellé ce qui est ordonné par le magistrat ou iuge auec cognoissance de cause, *l. 9. §. vbi decretum, D. de offic. proconsul. l. 1. D. de offic. adsess.* Et à l'exemple du decret, par lequel le Preteur enuoyoit le creancier, en la possession des biens du debteur ne payant ou se latitant, dont est parlé *in l. 3. D. ne vis fiat ei qui in possess. l. vlt, Iulianus D. de damn. inf. & & alib.*, nous appellons le decret l'adiudicatiõ qui se fait iudiciairement par le iuge, les solemnitez obseruées, de quelque heritage ou droit reel : duquel l'auctorité est grande, quand la forme & les solennitez requises par l'ordonnance, y ont esté exactement gardees, comme i'ay monstré cy dessus, & ailleurs: par ce qu'on ne peut estre restitué contre iceluy, pour deception d'outre moitié de iuste prix, si ce n'est en decret volontaire, quand suiuant la conuention d'entre l'achepteur & le vendeur estans d'accord d'vn certain prix, l'heritage auroit esté adiugé à l'achepteur, par arrest du 14. Aoust, 1546. Le decret se doit faire adiuger au nom d'vne seule personne, si les heritages se vendent ensemble, & a vn seul prix, pour euiter à la dispute qui pourroit interuenir entre plusieurs adiudicataires, dont i'ay parlé en la 183. response du 7. liure. Et encores que le decret soit vne forme tres-seure pour acquerir, & contre iceluy on ne puisse venir par rescision, *prætextu minoris ætatis, absentiæ, læsionis vltra dimidium iusti pretii*, ou autrement, *l. quæcunque. & ibi Ioa. de Platea. C. de fide & iure hasta fiscal. lib. 10.* Mesmement quãd le mineur, ou son curateur ne se seroit opposé, n'y ayant defaut de solennité iugé par arrest à la prononciation de Pasques 1598. si est-ce que pour l'alienation des heritages du mineur, la discution des meubles est requise, & souuent les Cours souueraines trouuans de la faute & grande negligence du tuteur, cassent le decret, & reçoiuent le mineur à rembourser le prix: mais en telles causes qui dependent de l'equité des Parlemens, est difficile d'y donner vne regle certaine & generale, parce qu'elles consistent en diuerses circonstances & considerations. On tient qu'apres dix ans on ne peut appeller du decret, comme estant en tiltre de bonne foy: toutesfois la Cour a quelquesfois pour certaines considerations receu l'appel apres les dix ans, mesmemẽt si on remarque quelque nullité aux solẽnitez, dont i'ay obserué vn arrest du 11. Feurier 1610. donné en l'audience, & autres precedens recitez ailleurs. Autresfois les decrets se faisoient à l'extinction de la chandelle, ce qui a esté reprouué par plusieurs arrests de la Cour, des 27 May, & 29. Iuillet, 1585. & autres. I'ay esté present à vn arrest infirmatif de l'adiudication faite par quelques iuges Presidiaux & appoinctement, par lequel sur le debat de deux se pretendans chacun dernier encherisseur, ils auoient ordonné, qu'ils en delibereroient au conseil: & par ledit arrest donné le quinziesme iour de May, apres disner, 1565. le tout fust annullé, & ordonné que nouuelle exposition se feroit par deuant le iuge à iour des plaids ordinaires en iugement, & non pardeuant lesdits Presidiaux, pour l'adiudication & deliurance estre faite au plus offrant & dernier encherisseur, sur le champ, & sans departir de l'auditoire, & que le iuge auant qu'adiuger & prononcer, attendroit s'il ne se presentoit d'autres encherisseurs, & apres la deliurance ne receuroit plus d'enchere ny contredit contre l'adiudication par luy faite, sous les termes de l'arrest. On obserue encores vne forme de decret, quand vne fille mineure n'a deniers ne meubles pour apporter à vn mary, afin de la marier, le tuteur ou curateur d'elle fait decreter par le iuge l'amublissement de partie de ses propres, ce que le iuge ordonne par l'aduis des parens. & selon qu'il cognoist estre conuenable pour le mariage qui s'offre, *iuxta l. sine generalis. in fin. D. de iur. dot.* Ainsi a esté iugé par arrest du seiziesme iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts-sept. I'en traicteray cy apres plus amplement. Decret s'entend generalement en la pratique du droict François, pour ce qui est decerné & ordonné par le magistrat & iuge, comme on dit les decrets de prinses de corps & adiournement personnel. Mais specialement on le prend pour l'adiudication que fait le Iuge de l'heritage & bien immeuble saisi & mis en criees sur vn debteur, à la requeste d'vn creancier pour le payement de ce qui luy est deu. De la forme qui estoit anciennement obseruée à Rome, de vendre ou bailler à ferme les biens à la haste le mot de subhastation est demeuré en nostre vsage. De ladite forme Cicero en diuers lieux, & autres font mention. *& Festus ait hasta subiiciebantur ea quæ publicè venundabant, quia signum præcipuum est hasta.* Aucuns ont interpreté *hasta*, par lance, autres par picque : Mais les anciennes monnoyes, figures, & medailles demonstrent que *hasta* de Rome ne conuient du tout à la lance ou pique, de laquelle à present on vse: & partant i'ayme mieux emprunter *hasta* du Latin. Pour rendre vn decret ferme & valable deux choses sont requises: à sçauoir que la saisie precedente soit faicte pour debte iustement & loyaument deuë. & que les solennitez requises par les ordonnances ayent esté exactement obseruees pour les criees. La debte estant le fondement, & les criees la forme essentielle pour paruenir au droit. C'est pourquoy pour la debteil a esté iugé par arrests, qu'en vertu d'vn iugement prouisoire on ne peut poursuiure vn decret: parce que telle prouision est irreparable en diffinitiue, il me ressouuient entr'autres d'en auoir veu donner vn en l'audience du dix-huictiesme iour d'Auril mil cinq cens soixante six. l'appellant ayant au principal verifié le payement de la debte, qu'il auoit esté condamné à payer par prouision, Quant aux solennitez il faut suiure celles portees par l'Edict de Henry II. du mois de Septembre, mil cinq cens cinquante & vn confirmé par l'ordonnance de Moulins, de l'an mil cinq cens soixante & six article quarante neuf, & qu'il a esté ordonné estre gardé, nonobstant les Coustumes des lieux, par arrest du vnziesme Ianuier, mil cinq cens septante & quatre, que i'ay recité sur le tiltre des criees de la Coustume de Paris. Parce que les decrets doiuent estre faits auec telle seureté, que les adiudicataires en soient du tout asseurez, s'il y a appel de la verification des criees, ou autre acte, concernant icelles & le progres de la poursuite du decret, le iuge ne pourra passer outre à l'adiudication d'iceluy nonobstant l'appel, encore qu'il adiouste par prouision, parce qu'en tel cas n'y a lieu de prouision pour ne pouuoir estre reparee en diffinitiue iugé par arrests des 11. Aoust, 1604. 28. Iuillet, 1607 23. Feurier & 1. Decembre, 1608. 11. Ianuier, mil six cens dix, & autres, desquels m'ont donné aduis quelques honnestes Aduocats.

Source BIU Cujas

DEGVERPISSEMENT, ou guerpissement, parce qu'on vse indifferemment de l'vn & de l'autre, est vn ancien terme François, duquel aussi se seruent autres nations, & vuerpissement est de mesme signification, comme les verbes, guerpir, vuerpir ou deguerpir, & en Latin *vuerpire, guerpire, vel gulpire.* & signifient quitter, delaisser, abandonner, quittement delaissement, abandonnement: dont les historiens du moyen aage, & les practiciens & vieilles coustumes vsent souuent: & quand Boutillier en la Somme rural, dit que l'heritage doit estre vuerpi par la loy à l'achepteur, il entend qu'il doit estre quitte par dessaisine qu'en faict le vendeur au profit de l'achepteur, ce qui se faisoit anciennement és mains du seigneur, ou pardeuant ceux qui tenoient le corps de ville, & estoient hommes de loy: dont appert que vuerp signifie plustost dessaisine, & vuerpir, dessaisir ou dessaisiner, que non saisiner & ensaisiner. Apres la dessaisine se faisoit la saisine, ce que le mesme Boutillier & autres appellent vest & deuest, & la tradition suiuoit ou plustost accompagnoit le vuerpissement, comme on peut cognoistre par la chartre du Chapitre de Soissons, recitee par Choppin *lib. 2. cap. 2. in consuet. Andegauensi.* Et encores aux contracts de venditions les Notaires adiouſtent ces termes, *que le vendeur s'est dessaisi, & accorde l'achepteur en estre saisi ou ensaisiné par qui appartiendra*, A ce propos i'ay remarqué en vn vieil Poëte François ces quatre vers,

Par male bouche feu vuerpie,
Et me dit à la departie,
Folle Dame tu m'as guerpi,
Et tu demeures sans parti.

Et en vn autre:

Quel montoit si prudhom tant ert grand' manandie,

c'est à dire, *richesse*, &, *ert*, *soit*, où, *est.*

Que en mout peu de temps ne l'ait tout e guerpie.

Souuent on vse indifferemment des termes de depuerpissement & abandonnement, l'vn & l'autre signifie delaissement: mais il conuient les distinguer. Deguerpissement, selon que mon practicien escript à la main le declare, est le delaissemeut que faict le detempteur de l'heritage chargé de gros cens ou autre charge de fonds pour s'en descharger, par laquelle definition il semble en exclurre le chef cens, combien que la coustume de Paris, art. 109. l'y comprenne. I'ay veu vn autre practicien qui dit en ces termes. *Le possesseur qui ne veut plus payer la redeuance dont son heritage est trop chargé, le peut deguerpir au seigneur, duquel tenu est, en payant les arrerages, pourueu qu'il n'ait rien empiré.* Le deguerpissement, selon que l'vn & l'autre escriuent, se doit faire en iugement, & y auoit anciennement quelque solennité de vuerpir, c'est à dire, de se dessaisir & deuestir pour en saisir & vestir celuy auquel on cedoit & quittoit l'heritage. Le preneur & son heritier, comme aussi le tiers possesseur peut déguerpir: mais en l'abandonnement, qui est le delaissement que fait le detempteur de l'heritage obligé, pour s'exempter de l'hypotheque pretenduë sur iceluy, n'y a que le tiers detempteur qui s'en puisse ayder: en quoy appert de la difference qui est entre les deux: toutesfois il conuient en cela, que le tiers possesseur peut deguerpir ou abandonner, qu'on dit autremẽt renoncer, encores que son vendeur l'empesche, par arrest du 3. Aoust, 1595. *iuxta l. 2. D. quisati sd. cog. l. 1. D. alienat. iud. mut.* Quãd ie dis que l'heritier peut deguerpir, i'entẽds aussi celuy qui n'est que par benefice d'inuentaire, estant poursuiuy, à la requeste de celuy auquel la redeuance est deuë, & les creanciers qui apparoissent sommez, afin qu'il ne semble auoir deguerpi en fraude d'eux. Car sa qualité par benefice d'inuentaire, ne peut empescher qu'il ne descharge la succession d'vne charge & redeuance excedãt le reuenu d'vn heritage qui y est affecté & redeuable: & pourueu que les creanciers ne s'y opposent, il ne peut estre de pire condition que l'heritier simple, lequel mesmes les creanciers pourroient empescher de deguerpir s'il le vouloit faire en fraude d'eux, pour les raisons que i'ay alleguees sur l'article des creanciers en semblables especes. Si plusieurs sont solidairement preneurs d'vn heritage à cens ou rente, ou que d'vn preneur y ait plusieurs heritiers, aucuns d'eux ne seront receuables à deguerpir pour partie, ains les parts de ceux qui renonceront, accroistront aux autres, & faut que tous ils renoncent ensemble pour le tout, à cause de la qualité du bail qui est indiuidu, & de l'indiuiduité de la rente & redeuance, *l. stipulatio §. quæsitum. D. de nouat oper. nunciat. l. si seruus communis. D. de noxal. act. l. Prætor air, §. hoc edictum. D. de damn. infect. l. 2. §. ex his. D. de verbo. obligat.* iugé par arrest pour les Chanoines de Crecy en Brie, du 15. Decembre, 1563. allegué au commentaire sur les 109. & 110. article de la coustume de Paris: où ie renuoye le lecteur, & au traicté qu'en a fait Loyseau de singuliere & excellente doctrine & non vulgaire recherche. De la forme de faire le deguerpissement ou fait distinction entre le preneur ou son heritier, & vn tiers detempteur, qui de luy l'a acquis: à sçauoir que le preneur ou son heritier, comme obligé personnellement, doit remettre le lieu en bon & suffisant estat, & ne peut repeter les reparations qu'il y auoit faictes: au contraire le tiers detempteur n'est tenu de remettre le lieu en bon estat, s'il ne l'auroit promis, & si l'heritage se vend, il peut repeter la valeur & estimation des reparations & meliorations qu'il y auroit faictes. Toutesfois l'vn ne l'autre ne sera tenu de la force des gens de guerre, iugé par arrest du 1. de Iuillet, 1596. dont on peut voir les Docteurs *ad l. 1. C. de iure emphyteut.* On a demandé si pour hostilité ou tres grande, vehemente & inaccoustumee calamité la redeuance & charge fonciere doit estre remise, quittee ou diminuee. Ie sçay bien ce que les Docteurs *in l. 1. C. de iure emphyt.* & autres lieux en traittent, & mesmes Dumoulin *in §. 62. priscæ consuet. Pariſio.* ie parle au cas qu'il n'y ait conuention pour la force plus grande ou cas fortuit, par le bail à cens ou rente. De tirer des raisons & argumens de la location conduction, c'est mal à propos, parce qu'il y a grand difference entre vn fermier à peu d'annees & vn preneur à touſiours ou à long temps, qui est au lieu du seigneur. Quant à la sterilité ou grande calamité: ie n'estime qu'aucune remise, quittement ou diminution se doiue faire de la redeuance, soit petite ou grande, *necenim ex eo domno ipsa rei penitus substantia laditur*, & comme pour l'vberté la redeuance n'augmenteroit, aussi pour la sterilité elle ne doit diminuer, *d. l. 1. C. de iure emphyteut. Iul. Clarus §. emphyteusis. quæst. 8. nu. 7.* Quant à l'hostilité ie ferois distinction ou si par l'occupation de l'ennemy on ne pourroit iouyr ne perceuoir aucuns fruicts, auquel cas seroit raisonnable de remettre toute la redeuance durant le temps de l'occupation, parce que le déteur d'icelle est du tout priué de la iouyssance de l'heritage: mais s'il n'y auoit que des courses & pillages casuels des gens de guerre, ne sembleroit à la rigueur remise ou diminution en deuoir estre faicte, toutesfois l'equité requiert qu'on y vse de quelque moderatiõ, *Iul. Clarus d. quæst. nu. 6.* Ce qui se doit iuger selon les circonstances & cõsiderations qui se presentent, dõt est difficile d'en faire vne certaine & generale regle. Pour vn Vicaire perpetuel, ou Curé redeuable de certaine pension annuelle enuers les primitifs Curez, a esté iugé par arrest prouisionnal, du 17. Iuillet, 1592. recité par Choppin sur la coustume de Paris, qu'à l occasion des troubles & guerres ciuiles, il ne pourra estre contraint à la payer. Le preneur d'heritage à certaine redeuance annuelle de cens ou rente, peut deguerpir l heritage, ou son heritier, en payant les arrerages du passé, & le terme ensuyuant, encores qu'il eust obligé tous ses biens au payement & continuation de ladicte redeuance, sinon qu'au bail y eust clause

Source BIU Cujas

pour empescher le deguerpissement selon qu'il est porté par le 109. de la coustume de Paris: d'autant que l'obligation personnelle n'est qu'en consequence de l'hypothecaire. Ce qui a esté iugé auoir lieu aux autres coustumes, qui n'en disposent au contraire, comme en celle de Sens, par arrest du 6. Feurier, 1602 & de Meaux du 1. Iuillet, 1609. *iuxta l. cum fructuarius. D. de vsufruct. & quemadm.* Mais la coustume de Senlis, art. 286. n'admet tel deguerpissement, aussi il n'auoit lieu si auoit promesse de faire quelqueamendement ou bastiment, ou promesse de fournir & faire valoir la redeuance, suiuant ledit 109 article de la coustume de Paris, où i'en ay plus amplement escrit.

DESPENS, dommages & interests. Celuy qui perd sa cause a accoustumé d'y estre condamné en toutes matieres reelles, personnelles & possessoires, ciuiles & criminelles, comme le porte l'ordonnance de l'an 1539. article 88. Despens sont appellez par les Iurisconsultes Latins, *sumptus siue litis expensæ, in l. eum quem. 79. D. de iudicij. l. properandum. C. eo. tit. & C. de fruct. & lit. expensi. l. vlt. C. quand. prouoc. non est necesse. §. hæc autem. Instit. de pœna temer. litig.* & en est faicte mention *in nouel. 28.* Quant aux dommages & interests, Monsieur Bourdin sur ledit article faict doctement vne distinction d'iceux, laquelle est tiree du droict Romain, mais a esté peu remarquee par les autres qui en ont escrit. Il y a des dommages & interests qui procedent de la cause & instance, comme de la calomnie, temerité ou tergiuersation de la partie aduerse, qui doiuent estre par la mesme sentence & iugement taxez & moderez à certaine somme, par ladicte ordonnance, art. 88. & 89. & ils sont ainsi appellez *in d. l. vlt. & quand. prouoc. & § hæc autem damna & detrimenta. & in d. l. 4. C. de fruct. & lit. expen. dispendia.* car en icelle faut lire *pro pecuniariâ vero causa post dispendia, post sumptus*, & adiouster *post dispendia, vt legitur in nouella Martiani, Basilic. & veteribus libris, quemadmodum Cuiacius in paratitlis testatur.* Il y a d'autres dommages & interests, qui viennent de la chose mesme, pour laquelle la cause est intentee & prosuiuie en iugement, comme d'vn trouble faict en la possession, d'vne execution tortionnaire & mal faicte, & autres semblables, dont ie reserue de traicter en l'article de l'interest. Encores que le iuge doiue condamner celuy qui a perdu sa cause és despens, *d. l. properandum. § sin autem. si est-ce qu'il peut quelquesfois dire sans despens, l. vlt. quæ est Græca Zenonis, C. de fruct. & lit. expens. & eam Cuiacius edidit ex Basilicis, lib. 12. obseruat. cap. 1.* Et ainsi à l'exemple des Cours souueraines plusieurs iuges en vsent, principalement quand la cause se trouue douteuse, & qu'il n'y a de la calomnie ou temerité, ains de la bonne foy & iuste cause de plaider en la partie condamnee: toutesfois il faut que le iuge prononce sur iceux sans les reseruer, par arrest du 3. Ianuier, 1569. Les despens s'entendent moderez, necessaires & raisonnables, ne surpassans la taxe & moderation prescripte par l'ordonnance. Ils consistent principalement en trois choses, à sçauoir voyages & iournees de la partie, & de son Procureur & des Sergens, escritures & consultations, & actes iudiciaires, souz lesquels on entend & comprend les enquestes & autres pieces seruans à l'instruction du procez. On peut adiouster les espices pour comble. Il appartient au iuge de les taxer moderement, & non selon que la partie les auroit volontairement faits, encore qu'il en iure, ains selon qu'il est accoustumé faire en la iustice, où ils sont adiugez, eu esgard aux qualitez tant des parties que de cause, *l. 4. C. de fruct. & lit. expen. d. l. properandum. & l. fec. C. de iudic. cap. 5. de dol. & contum. cap. 1. in fin. de sequest. possess. cap. 3. in fin. de eo qui mittit. in possess. cap. 1. de excep. lib. 6. Speculator.* & quelques autres ont estimé qu'il ne falloit taxer les despens qui auoient esté remis & donnez à celuy qui auoit gaigné sa cause par l'Aduocat, Procureur, ou Greffier, mais autrement on le practique en France, suiuãt quelques anciens arrests recitez par Papon, & autres. Comme la sentence au principal a force iusques à trente ans, elle l'a aussi pour les despens, ayant esté iugé par arrest contre vn heritier, qu'ils se peuuent taxer apres vingt ans, du 7. Feurier, 1565. dont toutesfois ie douterois si les parties estoient d'accord du principal, comme a esté iugé par arrest du 14. Ianuier, 1685. *iuxta l. 3. C. eo. tit.* Sur vn different qu'il y auoit entre les heritiers & executeurs du testament, intersint arrest, par lequel est dit *sans despens*: toutesfois en rendant compte par les executeurs, ils pourront coucher en despense les despens qu'ils auront faicts au procez, d'autant qu'ils ont faict iceux en ladicte qualité, & à raison de leur charge, & la clause portee par arrest, *sans despens*, s'entend pour les parties en leurs noms, ainsi a esté iugé par arrest du 14. Aoust, 1500. pris des memoires de feu Monsieur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris. Le semblable s'obserue & practique pour le regard des tuteurs qui ont iustement soustenu & defendu la cause de leurs pupils. Si en cause d'appel interuient vn tiers, qui allegue vn nouueau droict, lequel n'auroit esté traicté en la cause principale, comme pour exemple, s'il pretend l'heritage duquel il est question luy appartenir, ou estre tenu & mouuant de luy, & les autres parties n'y auoir aucun droict, la nouuelle procedure se fera à ses despens, pour le retardement qu'il apporte à la cause d'appel, iugé par arrest du 30. Aoust, 1578. pour le commandeur de la ville Dieu de Mauru. Si plusieurs sont condamnez par vne mesme sentence, les despens se taxeront contre eux par portions viriles & par testes, *iux. l. vnic. C. si plures vn. senten. cond. fuer.* en maniere que ceux qui sont compris souz vn nom collectif, comme d habitans, ils ne feront qu'vne teste, estans condamnez par mesme iugement auec autres particuliers, qui sont donommez chacun par teste & nombre de personnes: aussi le tuteur de plusieurs mineurs ne fera qu'vne teste, ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres du 7. iour de Mars, 1555. en l'audience. Et entre coheritiers ils se payent aussi par testes, encores qu'ils succedent inegalement, & l'aisné n'en payera non plus qu'vn autre, iugé par arrest du 15. d'Aoust, 1565. Il y a des parties qui sont contraincte de plaider à cause de leurs charges & qualitez, comme les curateurs aux successions ou biens vacans, les heritiers par benefices d'inuentaire, les tuteurs & curateurs, & pour ceste cause on n'a accoustumé de les condamner és despens qu'en leurs qualitez sinon qu'il y ayt de la calomnie, ou d'vne trop apparente temerité de plaider: toutesfois pour le regard de l'heritier par benefice d'inuentaire, il a esté iugé que les despẽs faicts contre luy, encores que le procez ayt esté commencé contre le defunct, s'adiugent contre luy en son nom, par arrest du 4. Auril, 1574. entre Anne Lauernade, & Loys Bernage: ce qu'il conuient entendre pour le regard de ceux faicts contre luy aussi les despens qu'il obtient, luy sont acquis en son nom: & pareillement il n'est en sa liberté de payer tels creanciers que bon luy semble, ains se doit informer des creanciers precedens en hypotheque, pour les payer premierement, parce que s'il paye deuant aux posterieurs, il sera tenu en son nom priué enuers les precedens de la somme qu'il aura payee aux posterieurs creanciers, par arrest du 2. Auril à la prononciation de Pasques, 1577. Mais quant aux despens obtenus contre le defunct, l'heritier par benefice d'inuentaire n'en sera tenu que iusques à la concurrence d'iceluy: & s'il a faict des frais & despens necessaires pour la conseruation de l'heredité, comme par exemple, pour faire venir les debtes, & que les debteurs ne soyent soluables pour luy payer les despens par luy faicts, il les pourra coucher en mises en son compte, & il sera preferé à tous les creanciers hereditaires, *l. vlt. §. in computatione. C. de iure deliber.* Les despens taxez & arrestez tiennent lieu de debte principale en maniere que du iour du commandement faict de les payer court l'interest, par arrest du 1. Iuin, 1595. I'ay veu autresfois disputer si le retrayant lignager doit rembourser à l'achepteur les despens du procez par luy intenté contre le vendeur, afin d'auoir la tradition de l'heritage vendu: i'ay entendu qu'il a esté iugé au Chastellet de Paris, qu'il y estoit tenu. S'il y auoit arrest, ie me tairois: mais ie ne puis acquiescer à telle sentence: parce que l'instance pour la tradition de l'heritage ne concerne

Source BIU Cujas

en rien le retraict lignager, lequel se peut intenter, encores qu'il n'y ayt que le contract de vendition, & les despens estans personnels, l'achepteur se les doit faire adiuger contre le vendeur, temeraire litigateur, n'ayant le lignager interest en ladite cause, sans entendre l'euenement de laquelle il peut intenter son action de retraict. Il y a des despens qu'on appelle preiudiciaux, parce qu'il les faut payer & refonder, auant que la partie soit tenue de proceder en la cause, *l. sancimus. Cod. de iudic. cap. fin. de dol. & contum. Mesuerius tit. de expens.* Papon liure 18. titre des despens recite vn arrest, par lequel a esté iugé que tels despens ne se peuuent compenser, du 27. May 1530. Es causes legeres & sommaires tant ciuiles que criminelles, qui se doiuent depecher & iuger en l'audience, il conuient par mesme moyen taxer les despens, suyuant l'ordonnance & arrests des Cours de Parlement. Es causes criminelles esquelles le Procureur du seigneur est seule partie, on ne luy doit adiuger despens contre son subiect: iugé par arrests des 26. Mars, 1546. 1. Ianuier, 1548. & autres. Dont on peut voir les practiciens qui ont escrit plus amplement de ceste matiere.

DEVOLVT. Comme a esté tres-necessaire de pourueoir par la forme de deuolut à la conseruation de la discipline Ecclesiastique, afin d'oster les benefices à ceux qui estoient paruenus par voyes illicites & reprouuees, ou s'en rendoyent indignes & incapables: aussi il a conuenu par vne moderation raisonnable retrancher la trop grand' licence des deuoluts, qui souuent s'obtiennent en l'air. Le deuolut doit contenir le moyen pour lequel il est obtenu, & l'incapacité du possesseur y doit estre exprimee, *cap. cùm in cunctis. §. vlt. de elect. in 6.* parce qu'il ne suffiroit qu'en termes generaux il fut impetré pour incapacité, sans declarer quelle, iugé par arrest du 9. Feurier en l'audience, 1557. Par l'Edict du Roy Henry II. du mois de Ianuier, 1557. le deuolutaire est tenu de bailler caution, ce qui a esté renouuellé & confirmé par les ordonnances des Roys Charles IX. & Henry III. Il peut bien prendre possession de droict, mais non de faict, ne pouuant deposseder le titulaire possesseur, iusques à ce que la recreance luy soit adiugee, par arrests du 3. Aoust, en l'audience, 1564. & 16. May 1566. recitez en la 47. Response du premier liure, & 9. du 8. où i'en ay plus amplement discouru. Et parce que souuent les deuoluts s'impetrent pour la pluralité, ou incompatibilité des benefices que tient vn beneficier, pour y remedier, il obtient dispense de nostre sainct Pere le Pape: & en France les dispenses sont tolerees, pourueu qu'elles ne contrarient aux saincts decrets & concordats, par l'ordonnance du Roy Henry II. du mois de Mars, 1551. Car on tient les dispenses pour odieuses, *cum sint contra ius commune, ideoq; strictè interpretanda sunt l. in fin. de tut. presb. iap. ordinarij. de offic. ordin. in 6.* Et encores qu'en la dispense les qualitez des benefices doiuent estre specialement exprimees, si est-ce qu'il a esté iugé qu'elle estoit valable par vne clause generale, se rapportant & conformant aux speciales qualitez, par arrest du mois de Feurier, 1495 pris des memoires de monsieur Chartelier: toutesfois il faut qu'en termes expres y ait dispense, *quia dispensatio non fit, nisi expresse dicatur, Panorm. in cap. dudum. de elect. Philip. Decius in cap. si quando. & cap. caterum. de rescript. quod etiam locum habet in dispensatione super defectu personarum, defectus enim expressio necessaria est, Panorm. in cap. ab excommunicatio. de rescript. Alexand. cons. 79. lib. 1. & cons. 111. lib. 6. per ea quæ ipse tradit. in l. quidam consulebant. D. de re iudic.* Car le Pape dispense *super defectu natalium* pour ceux qui sont nez d'vn embrassement illegitime, rendre capables de benefices: & le Roy les legitime, pour les faire participaus des droicts de ses subiects nez de legitime mariage. Par l'ordonnance de Henry II. & celle de Henry III de l'an 1580. le deuolutaire doit bailler caution: & iusques à ce qu'il l'ait baillee, toute audience luy estre deniee: Ce qui auroit esté declaré par arrests de la Cour, pourueu que la caution soit demandee auant contestation en cause, comme estant vne exception dilatoire, qui est couuerte par la contestation, des 21. Nouembre, 1584. 24. Auril, 1599. & 4. Ianuier, 1607. Ie pourrois icy transcrire ce qu'autres ont traité des deuoluts & dispense, mais mon intention me retient dans les bornes de brieue epitome.

DEPOST. Au depost entre tous les contracts, la bonne foy est grandement requise, parce que la chose deposee est commise à la fidelité de celuy qui la garde, *l. 1. D. depositi.* Les anciens deposoient leur argent, titres & autres choses qu'ils auoient plus precieuses aux temples, qu'ils appelloient *ædem sacram. l. 73. D. de procurat. l. 7. §. 1. D. de minor. l. 4. D. famil. erciscun. l. 3. §. vlt. D. de donat. & all.* Et certainement le depositaire est choisi pour amy, & souuent recommander se met pour deposer *commendare pro deponere, l. 24. & 26. D. depositi. l. 186. D. de verbo. significat.* On faict deux especes de depost volontaire, & neccessaire: quant au volontaire, i'ay obserué cy dessus que l'article 54. de l'ordonnance de Moulins y auoit lieu, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 28. de Iuin 1588. & autres: toutesfois on adiouste vne exception sinon pour le regard du depost faict en temps de guerre, *& tempore tumultus*, où la preuue par tesmoins de chose excedant cent liures, a esté receuë, par arrest donné en l'audience à la Tournelle, du mois de Feurier, 1594. Si le depost, qui est ordinairement de meubles, se trouue en nature, soit par la recognoissance du depositaire, ou autre iuste preuue, il sera rendu à celuy qui l'a deposé, par potiorité & preference contre tous autres creanciers; mais s'il ne se trouue en nature, n'en faudra iuger, sinon comme d'vne autre debte, ainsi que i'ay monstré ailleurs. Le depost neccessaire est de deux sortes, à sçauoir iudiciaire, qui se doit iustifier par acte, & hors iudiciaire, comme celuy qui est faict és mains d'vn hoste tenant hostellerie publique, dont la preuue est receuë par tesmoins, *idque propter fidem publicam*, ainsi qu'il a esté iugé par arrest sur vn appel du Seneschal de Lyon, du 23. iour d'Octobre. 1582. Car les hostes qui font profession de receuoir & loger les passans, desquels ils reçoiuent salaire, sont tenus de respondre des biens, qui sont amenez en leurs hostelleries & deposez en leur garde, encores qu'ils ne leur soient expressement baillez en garde, parce qu'il suffit qu'ils soyent par eux receuz dans leurs hostelleries, d'autãt que par telle reception ils s'en chargent, *l. 1. D. naut. caupo. stabul.* comme a esté iugé pour vn voiturier, dãs la charrette duquel estant en la cour de l'hostellerie, auoit esté pris vn paquet, enuers lequel l'hoste a esté condamné de rendre la valeur de la marchandise qui y estoit, dont le voiturier seroit creu par serment, ioint la preuue qu'il en pourroit faire, par arrest du 14. Aoust, 1582. Autre chose seroit si de deux compagnons couchez, de leur consentement, en vne mesme chambre, l'vn auoit desrobé de nuict l'argent ou habillemens de l'autre, & s'estoit sauué par les fenestres de la chambre: car en ce cas l'hoste n'en seroit responsable, parce qu'il n'en estoit chargé, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 22. Ianuier, 1575. recité en la 172. Response du 7. liure, aussi le depositaire n'est tenu du cas fortuit, ne l'effort faict en sa maison par voleurs qui ont volé le depost, *l. Et ita de facto, D. naut. caup. stab. l. 1. §. sape. & al. D. depositi. l. contractus. D. de regul. iuris.* I'en ay veu vn arrest du 18. May, 1574. au profit d'vn hostelier qui auroit esté trouué sans dol, *& late culpa quæ dolo comparatur. l. Quod Nerua. D. depositi.* Le depost est si priuilegié, que si certaine somme est deposee en especes declarees par le depost sera tenu le depositaire de les restituer, ou la valeur selon le temps du depost, & non de la restitution, *l. si quis vel pecunias. cum auth. seq. C. depositi.* iugé par arrest dudit Parlement du 5. Iuillet, 1575.

DISCVTION. Ce terme, comme le verbe discuter aux Latins *excutere*, a diuerses significations, mais plus soutenu on le pratique en deux sortes, ou pour cognoistre & examiner les droicts des parties, comme en la distribution des deniers procedans d'vne adiudication par decret, afin de mettre en ordre ceux qui doiuent preceder, ou pour

Source BIU Cujas

rechercher les facultez & moyens d'aucun, afin de cognoistre s'il est soluable, nous disons *aliquem excutere. vt in l. decem. 116. D. de verb. obligat. Titium excussum, excutere facultates, vel bona. l. 3. §. 1. D. de administ. & peric. l. §. si inter. D. de magist. conuenien. d. l. 1. C. de reuocand. iis quæ in fraud.* C'est de ceste discution, de laquelle conuient icy briefuement traicter: car de l'autre i'ay parlé souz l'article des criees. Telle discution se faict contre le principal debteur, pour cognoistre s'il est soluable, pour descharger celuy qui est poursuyui pour luy, soit le fideiusseur & caution, ou celuy qui a acquis heritage qu'il auoit auparauant obligé & hypothequé à vn autre. Par l'ancien droict Romain, il estoit libre au creancier de s'adresser au principal debteur, ou au fideiusseur, & choisir lequel il vouloit plustost poursuyure, *l. 2. & 5. C. de fideiussor.* ce qui a esté corrigé par Iustinian *nouel.* 4. Mais en France les Notaires sçauent si bien obliger le fideiusseur, qu'ils le font principal debteur, & mettent aux obligations toutes les renonciations à l'ordre de discution & benefice de diuision, en maniere qu'il ne s'en sçauroit plus ayder: si toutesfois il se feroit simplement obligé comme fideiusseur, il ne seroit exclus de la discution, iugé par arrest du 17. Iuillet. 1537, & autre du 19. Feurier, 1558 qui auroit esté donné en l'espece *decem. 116. D. de verb. oblig. & l. si decem. 21. D. de solut.* encores que monsieur Cujas ayt bien remarqué sur ladicte loy *decem*, que celuy qui auoit promis de payer ce que moins le creancier auroit receu de son debteur, n'estoit de la qualité des autres fideiusseurs, lesquels auparauant la nouuelle constitution 4. de Iustinian, pouuoient estre poursuyuis & contrains deuant que le debteur fust discuté: mais celuy duquel est parlé en la dicte loy *non potest conuenire nisi debitorem excussum*. Pour le regard des fideiusseurs & certificateurs iudiciaires, on tient que la discution n'a lieu. Rebuffus sur les ordonnances. *tit. de inter. oblig. glos. 9* en allegue vn arrest de l'an 153 & on peut voir Boerius decis. 277. La discution est plus amplement disputee pour le tiers possesseur poursuyui personnellement & hypothequairement, pour la recognoissance & continuation d'vne rente, sans la charge de laquelle il a acquis, & payement des arrerages. La coustume de Paris art. 101 dit n'estre en ce cas besoin de discution, ce qu'on peut entendre, non seulement contre l'obligé & principal debteur, ains aussi contre les posterieurs acquereurs, que le creancier hypothequaire n'est tenu discuter deuant que s'adresser aux premiers, *arg. l. 8. D. de distract. pign.* arrest du 5. Feurier, 1578. suyuant autres precedens Mais quand la coustume du pays ne parle de la discution il est sans doute que le principal debteur doit estre premierement discuté, ou ses heritiers, & apres le creancier peut conuenir le possesseur. *l. Moschis. 47. D. de iure fisc. §. sed neque nouel. 4. de fideiussor.* ou si le tiers possesseur est poursuyui personnellement & hypothequairement, il ne pourra estre condamné à payer, que discution prealablement faicte, par arrest à la prononciation de Pentecoste, du 15. May, 1587. du 30. d'Aoust, 1597 & 26. Feur 1602. en la coustume de Meaux. Es lieux où les coustumes ne sont semblables à celle de Paris, la discution a touſiours esté obseruee suyuant le droict commun introduit par Iustinian *auth. sed hodie. C. de obligat. & act. auth. hoc si debet or. C. de pign.* encores mesmes qu'il soit question d'heritage specialement obligé & hypothequé au creancier, que depuis le debteur auroit vendu, comme a esté iugé par arrest du 2. iour d'Auril, 1587. duquel i'ay faict ailleurs mention. I'en ay plus amplement discouru sur ledit 101. art. de la coustume de Paris. I'adiouteray seulement, qu'encores que le debteur se fust obligé à fournir & faire valoir la rente par luy cedee & transportee, si est-ce que le creancier doit faire discution cõtre celuy quia constitué la rente, auant que s'adresser à son cedant, comme i'ay noté cy dessus auoir esté iugé par arrests des 20. Mars, 1591. 17. Decembre, 1591. & 14. Aoust audit an, & 6. Feurier, 153. Et ne faut estimer que la cession des biens que fait le debteur, soit suffisante discution, parce qu'en faisant cession, il doit bailler ses biens par declaration, qu'il conuient aux creanciers faire saisir & vendre, *l. fin. l. 1. C. qui bon. ced. poss.* sinon qu'il declarast n'auoir aucuns biens: car en ce cas la discution seroit suffisante, si le possesseur ne vouloit indiquer des biens du debteur pour estre discutez: comme on dit aussi du fideiusseur: deuant que poursuiure lequel, n'est besoin de discuter le debteur, qui est notoirement insoluable, & tel cogneu par la cession qu'il auroit fait de ses biens, *et traditur à glosa & Bartolo in d. l. decem. & l. vlt. D. si cert. pet.* Pour bien faire la discutiõ, le creancier ayant fait faire par vn sergent perquisition des biens du debteur, & si aucuns meubles sont trouuez, executer & vendre iceux, & s'il y a des heritages les saisir, & vendre par decret, il doit sommer le possesseur qu'il assiste, si bon luy semble, à la discution, & indique des biens, si aucuns il en sçait. Quelques Docteurs & praticiens ont requis vne sentence du iuge, pour declarer la discution bien faite: mais on ne l'obserue gueres en France, ains du commencement conclud contre le possesseur à la declaration d'hypotheque, discution prealablement faite & ainsi on le pratique ordinairement, & en execution de la sentence le creancier fait faire la discution auec le possesseur, qui est la plus seure & briefue voye. Et ne faut douter, quoy que *Masuerius* & autres ayent escript, que la discution ne soit requise, soit que le creancier ait generale, ou speciale hypotheque sur l'heritage: mais pour le cens & rente fonciere la discution n'est necessaire, *iuxta l. Imperatores. D. de publican. l. cum possesso. §. vlt. D. de cens. tit. C. sine censu vel reliq.* Ie ne suis de l'opinion de ceux qui estiment la discution n'auoir lieu, si au contract de constitution y a clause de constitut ou precaire, car telle clause, qui vient plustost du style de notaire est seulement accessoire de la principale conuention des contractans, de la nature de laquelle elle ne change rien: & me semble que pour empescher la discution de la rente constituee, n'y a autre moyen que si l'acquisition est faicte à la charge d'icelle, ou que le detempteur l'ait recognuë: si ce n'est que l'heritage eust esté saisi à la requeste du creancier, auparauant que d'estre vendu, parce que la saisie, qui depossede le debteur, empesche qu'il ne transfere la pleine proprieté & paisible possession en l'achepteur, auquel l'alienation vient auec sa cause, comme i'ay ailleurs amplement monstré, auquel propos fait *nouel. 112. de litigios.* Ie n'estime que l'expresse prohibition d'aliener l'heritage obligé au creancier, qu'il auroit voulu stipuler du debteur, puisse empescher la discution, d'autant que ce n'est qu'vne paction qu'il auroit fait adiouster au contract de constitution, pour d'auantage asseurer son hypotheque: mais à prendre l'origine & la qualité du contract, ce n'est qu'vne hypotheque qu'il s'est fait specialement constituer sur l'heritage, qui ne peut empescher l'alienation d'iceluy, *l. pen. D. de pactis.* & ne fait au contraire *l. si creditor. §. vlt. D. de distr. pign.* parce qu'encores qu'on suiuist la leçon des Pandectes Florentines, *nullam esse venditionem vt pactioni isteur*, elle ne signifieroit autre chose, que la vendition n'auoit effect au preiudice de la paction: c'est à dire, que nonobstãt la vendition l'hypotheque demeureroit en sa force, toutesfois aucuns ont mieux aymé corriger ainsi le texte, *nullam esse pactionem, vt venditioni isteur.* Mais si on vendoit par decret l'heritage obligé soit par generale ou speciale hypotheque, il me sẽble qu'il ne seroit besoin de discution: car l'hypotheque s'est eint par l'adiudication iudiciaire, & n'a que faire le creancier pour la conseruer, de discuter son debteur, ains seulement par son opposition il se propose de venir à la distribution des deniers: n'estant sa cause semblable à celle du creancier à iour & terme, ou sous condition, d'autant que sa debte est pure, de la priorité ou posteriorité de laquelle il a de disputer auec les autres creanciers, qui soyent de son debteur, on de celuy qui auoit acquis de luy. Il ne faut donc prendre telle opposition pour vne simple protestation du droict d'hypotheque qu'a le creancier, comme estime *Io. Faber in l. si eo tempore. C. de remiss. pignor.* ains pour vne formelle conclusion à fin d'estre mis en son ordre pour le payement de sa debte: & ainsi nous en vsons par le droict François: aussi le tiers detempteur sur lequel l'heritage a esté crié & vendu,

Source BIU Cujas

à son recours contre son vendeur, lequel mesmes il peut sommer dés l'instant de l'opposition formee par le creancier d'iceluy. Le possesseur poursuiuy en declaration d'hypotheque doit demander la discution ce qu'il peut faire en tout estat de cause, mesmes apres la contestation & appointement en droict, d'autant que c'est vne exception de droict, qui depend de l'action, *Guid. Pap. qu.* 432. & soustient ceste opinion *doctissimus Iurisconsultus Ferrerius ad qu.* 94. *ipsius Pape & illa quidem exceptio dicitur anomala, vt notat glos. fin. in fine. l.* 3. *D. de except.* Ceux qui ont escrit *de dotibus mulierum*, ont tenu qu'entre autres priuileges qu'a la femme pour la repetition de son dot, elle n'est tenuë de faire discutiõ sur les biens de son feu mary, ains se peut addresser directement contre le tiers possesseur, dont i'ay remarqué vn arrest du 17. Iuillet, 1563. par le droict Romain l'execution se deuoit commencer par les meubles, & d'iceux discution & vente estre faicte, auant que venir aux immeubles. *l. à diuo Pio.* § *in venditione. D. de re iudic.* laquelle discution a esté longuement obseruee en ce Royaume, comme appert par les anciennes practiques: mais elle a esté abrogee par l'ordonnance de l'an 1539. art. 74. qui a esté interpreté auoir seulement lieu pour les maieurs: & quant aux mineurs que la discution de leurs meubles deuoit estre prealablement faicte auant que saisir, crier & vendre les immeubles, comme monsieur Bourdin a noté sur ledict article: tellement que ie douterois de ce qu'on dict auoir esté iugé par arrests des 20. Decembre, 1610. & 29. Auril, 1611. que la vente & adiudication par decret des immeubles du mineur sans precedente discution de meubles, estoit valable, si le mineur ne iustifie en cause d'appel auoir eu deniers & meubles suffisans lors de ladicte adiudication. Car si telle practique auoit lieu, seroit deposseder le mineur de ses immeubles, auparauant que discution fust faicte de ses meubles, laquelle toutesfois doit preceder de droict, & est vn preparatoire essentiel, l'omission duquel rend nul ce qui s'en seroit ensuiui. Et parce que i'en ay plus amplement traicté ailleurs, ie ne m'y arresteray icy d'auantage.

Dismes ou Dixmes comme autres veulent escrire. L'ancien reuenu des Ecclesiastiques est la disme, fondee sur l'exemple des Leuites des Hebrieux, laquelle proprement appartient aux Curez, qui ont la charge des ames de leurs parroissiens, & l'administration des Sacremens: toutesfois autres Ecclesiastiques sont participans d'icelle, par vne cõmunication de la function commune, qui doit estre entre eux, ou la charge de l'Eglise, soit par donation à eux faicte ou lõgue possessiõ. *c. Ecclesias.* 13. *q.* 1. *c. decima. C. de decimis.* 16. *q.* 1. *C. cùm contingat. C. cum in tua de decimis*, ou plustost pour estre primitifz Curez, & ceux qui exercent la function, n'estre que vicaires perpetuels. Et encores y a des dismes qui appartiennent aux lais à cause de leurs fiefs, terres & seigneuries, dont ils peuuent auoir baillé des terres à ladicte charge des dismes: comme autresfois les Romains auroient faict, *vt constat ex Oratio. Ciceronis in Verrem, & aliis auctoribus.* Et aussi leur peuuent auoir esté attribuees en recompense des biens faicts & seruices qu'ils auoyent faicts à l'Eglise, que les successeurs tiennent encores, estans infeodees auparauant le Concile de Latran, qui fut tenu sous Alexandre III. l'an 1180. Gaguin, qui a escript l'histoire des François, en attribuë l'origine à Charles Martel: faut voir *C. prohibemus. de decimis. & c. cùm Apostolica. de his quæ fiunt à prælat.* Mais parce qu'il est difficile de monstrer le tiltre de l'infeodation, a esté receu en France pour cause d'vne vtilité publique qu'il suffit de verifier les anciens actes de foy & hommage, adueus & denombremens, ou possession excedant la memoire des hommes, fondee sur infeodation, vt scribit *Panorm. in d. C. cùm Apostolica.* I'ay veu vn ancien aucteur escrit à la main, qui recite Gerson auoir tenu que les dixmes laiques & infeodees estoient distinctes des Ecclesiastiques, & ne pouuoient empescher le droict & perception d'icelles: les dixmes ou decimes sont proprement prediales, procedans des fruicts des champs: toutesfois en quelques lieux elles sont deues de la negotiation, artifice & guain de la personne, dont a esté faicte la vulgaire diuision de la disme en prediale & personnelle, *C. ex transmissa. ac decimis. & C. ad Apostolica. eo. tit.* la disme se doit payer selon la coustume de la parroisse où elle est deuë, & des fruicts accoustumez, à sçauoir desquels on a accoustumé de la payer, suiuant l'ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1303. appellée vulgairement la Philippine. Icelle ne se peut prescrire par quelque longue possession qu'on puisse alleguer de ne l'auoir payee, toutesfois la quotité se peut prescrire, *Innoc. & Panorm. in C. in aliquibus de decimis.* Pour la perception des dismes nous en auons plusieurs Edicts en France, pour l'execution desquels il conuient que le laboureur ou proprietaire du champ deuant qu'en leuer les fruicts aduertisse le gros dismeur, ou par publication faicte au prosne de la Messe parroissiale, selon la forme prescripte par les Edicts, ou par signification a luy faicte auparauant la separation & emport des fruicts. Car de laisser la disme sur le champ sans faire telle notification, c'est faire la part à Dieu & l'abandonner en proye; & à ce propos on peut veoir ce qu'en escript *Aufrer. in dec. s. Thole. s.* 109. & 432. & les arrests du Parlement de Paris, des 1. Septembre, 1548. & 27. May, 1549. & telle a esté l'opinion de *Speculator. r.* § *vlt. tit. de decimis.* Quand donc y a different entre le gros dismeur & celuy qui doit la disme, si elle a esté payee, faut sçauoir s'il a eu cognoissance de la despoüille des fruicts auparauant le transport d'iceux, afin d'y prendre & perceuoir la disme: laquelle le laboureur ne doit bailler ou laisser à son chois & volonté: ains ayant mis en gerbes ou dixeaux ses grains de toutes les especes qu'il aura despoüillez, le gros dismeur en prendra, & choisira de sa part ce qu'il faudra pour la disme: car il est à presumer que le laboureur les auroit fait esgaux, & partant qu'il n'a interest quelles gerbes ou dixeaux prenne le dismeur, autrement on luy donneroit occasion d'y faire fraude, & ainsi a esté iugé par arrest du 29. Auril, en l'audience, 1561. La disme demonstre par son nom qu'elle est la dixiesme partie des fruicts, toutesfois où elle est moindre, on suit l'vsage du pays: mais en doute quand il n'appert de l'vsage, se faut regler selon la propre signification de la chose demandee, à sçauoir de la dixiesme, par arrest de la prononciation de Noel, 1552. Quelquefois les Curez ont pretendu la preference des beaux des dixmes de leurs parroisses appartenans à autres Ecclesiastiques, se fondans sur vn Edict de l'an 1577. mais les choses mieux deliberees, & pour le grand preiudice qui en aduiendroit aux Ecclesiastiques proprietaires des dixmes, a esté iugé que les Curez n'estoient receuables à demander ladicte preference, par arrest du 9. Ianuier, 1606. en l'audience & autres. La cause des dixmes est si priuilegee qu'on tient qu'elles ne se peuuent prescrire, *ca. decima.* 16. *q.* 1. qui est pris de S. Augustin toutesfois comme i'ay dict cy-dessus la quotité se peut prescrire *Hostiensis in cap.* 1. *de decimis.* Aussi par les Edicts du 18. Decembre, 1563. & 16. Auril. 1571. pour le payement des dixmes sont exceptez les accords & transactions faicts auec les beneficiers. Quelques Religieux sont exempts de payer dixmes par priuilege du Pape: ce qu'on entend s'ils tiennent & labourent par leurs mains leurs terres, *cap. licet cap. ina cap. 40 bis. de decim. Guid. Pap. q.* 207. *& al.* La cognoissance du petitoire des dismes appartient au Iuge d'Eglise: sinon qu'on maintienne icelles estre infeodées, car l'infeodation les met au commerce des lais ou (comme autres parlent) laics, & ainsi qu'on dit vulgairement elle les rend profanes: tellement qu'en ce cas le Iuge Royal en doit cognoistre: comme il fait aussi du possessoire de celles qui sont spirituelles & Ecclesiastiques, en la mesme maniere qu'il cognoit de l'interdit & possessoire des benefices, ce que tesmoigne *Guido Pap. quæst.* 276 284. 288. *Innoc. in cap. cùm dilectus. de electione. Archidiac. in C. frequens. de restit. spoliat. 2. Gallus quæst.* 388. Autrement si l'action n'est en complainte, les parties se doiuent pourueuoir par deuant le Iuge d'Eglise, comme a esté iugé par arrest du 27. Mars, 1574. donné au rapport de monsieur

Derriere

Dettrere Senateur orné de toute integrité & excellente grauité, qui m'en a donné aduis & d'vn autre du 15. Iuillet 1589. Pour accõmoder les Curez, qui ont la charge des parroisses, on les a voulu gratifier d'vne portion des dismes cõgrue, canonique & legitime, qui n'a encores esté definie & ne peut estre generalement, parce qu'elle gist en cognoissance de cause, pour le nombre des parroissiens, & la charge qu'a le Curé exerceant son office : en quoy conuient considerer la qualité des personnes & des lieux, l'estenduë de la parroisse & les dismes qu'on y recueille. *Vt à Io. Semaua traditum est lib. de beneficiis. part. 1. quæst.* c'est pourquoy la Cour de Parlement n'a voulu verifier le 9 art. del Edict du Roy Charles IX. de l'an 1571. limitant la portion congrue des Curez de six vingts liures : laquelle portion le Curé peut demander contre tous les gros dismeurs, mesmement ceux qui les tiennent infeodées, comme a esté iugé par arrests des 17. Iuillet, 1539. 18. May, 1557. & autres : parce qu'ils ne doiuent estre de meilleure condition que les Ecclesiastiques, qui de droit en sont capables, & non les laiz, lesquels n'en iouyssent que par priuilege & droict singulier, *vt scribit Rebuffus in tractatu congruæ portionis, cuius opinionem doctissimus Cooppinus amplectitur lib. 3. de sacra politia, tit. 4.* toutesfois on tient que si le Curé a reuenu suffisant de sa Cure pour sa nourriture & entretenement comme de trois à quatre cens liures par an, il ne sera receuable à demander portion congrue & legitime iugé pour l'hostel Dieu de la ville de Paris, par arrest du 11. Feu 1584. nous en auons plus amplemẽt traicté cy dessus & en l'Epitome du droict Pontificien ou canonic. I'adiousteray seulement que les dixmes infeodees sont tellement laiques, qu'encores qu'elles soient separemẽt venduës à personne laique ou Ecclesiastique, elles ne changẽt de nature & ne reuiennent à l'Eglise, nonobstant *cap. prohibemus de decim.* qui n'est receu en France iugé par arrests du mois de Feurier, 1585. & 3. Decembre, 1609. dont on peut veoir Dumoulin *in Consuet. Pariss. §. 46. post Ioan. Fab. in §. item Seruiana Institut. de actio. Rebuff. tract. de decimis. qu. 10.* & autres qui en ont escrit Car telles dixmes infeodées sont pures temporelles & domaniales ne tenans rien du droict spirituel & Ecclesiastique comme i'ay discouru ailleurs.

Donation. Ce terme est assez entendu, signifiant ce qui est baillé liberalement sans la contraincte d'aucun, en Latin *donatio, quasi dono datio*, & le mot *donum* vient du Grec δῶρον, qui signifie la palme ou paume de la main, par laquelle se font les dons & presens, *l. Senatus. 55. §. 1. D. de mort. caus. donat. Vitruuius lib. 2. cap. 7. & Plinius lib. 35. cap. 14.* La donation est entre vifs, ou à cause de mort : celle entre vifs est la vraye & absoluë, par laquelle le donateur donne en telle intention, que la chose incontinent appartienne au donataire, & qu'il ne la puisse aucunement reuocquer, *l. 1. D. de donat. d. l. 35.* La donation à cause de mort est quand le donateur ayme mieux auoir la chose, que celuy auquel il la donne, & plustost iceluy que son heritier, tellement qu'elle est ambulatoire iusques à la mort, & se peut reuocquer, *l. 1. 15. & seq. & d. l. 35. D. de donat. caus. mort.* c'est pourquoy Iustinian l'a reduite à l'exemple des legs *§ 1. de donat. Instit.* comme aussi elle est comparee à iceux *l. illud. 37. D. de donat. causa mort.* Il y a vne troisiesme espece de donation à cause de mariage, *donatio propter nuptias*, comme Iustinian l'a declaré *d. tit. de donationibus. l. cum multa. 20. C. de donatio. ante nupt.* Par le discours que fait Iustinian en ses Institutions de la donation, il la met entre les moyens d'acquerir, tellement qu'on a disputé si elle deuoit estre nombree entre les contracts : mais par le droict François on la tient pour contract. Il conuient traitter de la donation entre vifs, à laquelle il est sans doute que le donateur peut adiouster des charges & conditions, *tit. C. de donat quæ sub modo vel cond. l. legem. 9. C. de donation.* Deuant Iustinian la donation entre estrangers n'estoit reputee parfaicte, sinon par tradition corporelle ou mancipation, qui estoit imaginaire vendition & entre les peres & les enfans elle estoit parfaicte par la seule volonté, selon la constitution de l'Empereur *Pius. l. 4. 5. & 7. C. Theod. de donat. Paulus lib. 4. senten. tit. 1.* Mais Iustinian a voulu donner action pour la donation, afin d'auoir tradition, indifferemment à toutes personnes, encores qu'il n'y eust stipulation pour luy donner force d'obligation, *l. si quis argentum. 35. §. sed si quidem, C. de donat.* La retention d'vsufruict a effect de tradition, *l. quisquis. 28. & d. §. sed si quidem* & par quelques coustumes de la France : les autres requierent vne apprehension de faict, sans laquelle elles tiennent pour nulles les donations, encores qu'il y ait retention d'vsufruict : ce qui conuient à l'ancien droict Romain, *l. pen. C. Theod. de donat.* Ceste retention d'vsufruict est vne ficte tradition, comme la deliurance de l'instrument & tiltre de la chose donnee. *l. 1. C. eo. tit.* Le constitut, quand le donateur se constituë iouir au nom du donataire, *l. quod meo D. de acquir. possess.* ce qu'on entend aussi dire precaire, comme en la coustume de Paris, art. 275. Outre la reseruatiõ del'vsufruict le donateur y peut adiouster autres charges, comme d'accomplir son testament par le donataire, auquel cas la donation a esté iugee entre vifs & ne se pouuoir reuocquer, par arrests du 7. Decembre, 1549. & 16. May, 1578. comme pareillement vne autre encores qu'en icelle fut faite par le donateur mention de sa mort, pour apres icelle accomplir par le donataire son testament, & payer ses debtes par arrest du 18. Ianuier, 1586. car l'addition de mort n'estoit pour suspendre l'acte de la donation apres icelle, ains pour declarer le temps d'executer la charge y adiousstee, & comme dit le Iurisconsulte, *causa donandi magis est, quàm mortis causâ donatio, l. vbi ita. 27. D. de donat. caus. mort.* Mais l'effect de la donation est suspenduë apres la mort & depend d'icelle, comme de dõner au cas que le donateur decede sans enfans, elle sera reputee à cause de mort : iugé par arrest du mois de May, 1574. dont monsieur Gillot m'a donné aduis. *Iulius Clarus §. donatio. q. 4* note deux choses estre requises en la donation à cause de mort, à sçauoir qu'en icelle soit faite mention de la mort, & qu'elle soit conferee apres la mort : mais parce qu'vne donation se peut faire entre vifs pour en iouyr apres la mort du donateur, ce qui sera seulement en l'execution & non en la disposition, il me semble que pour la declarer à cause de mort il faut qu'elle porte la cause de mort, & depende de la mort, pour estre parfaite & confirmee, comme dit *Labeo apud Festum de mortis causâ stipulatione, & traditur in l. 34. de donat. caus. mort. mix. l. 32. eo. tit.* Car si elle est parfaicte par la disposition que le donateur en auroit faite en termes de donation entre vifs, elle sera telle estimee, & non à cause de mort, qui est vne difference de non petite vtilité. De disputer en la coustume de Paris & autres semblables, où n'y a restriction de la licence de donner, si la donation de tous biens meubles & immeubles, presens & futurs est valable, mesmement entre estrangers, c'est à dire, autres que les peres & meres & les enfans, c'est vne question vaine, parce qu'il est permis ce faire par le droict ciuil du pays, & n'est besoin repeter ce que les Docteurs en escriuẽt *in l. Stipulatio hoc modo. D. de verb. oblig. & l. vlt. C. de pactis.* parce qu'il y a arrest en l'espece de la donation faicte par la femme à son mary de tous ses biens presens & aduenir par cõtract de mariage, en la Coustume du Perche Gouet, qui a esté confirmee par arrest du 13. Feurier, 1600. Car les coustumes qui ont voulu restreindre le pouuoir de tester aux meubles & acquests & à certaine part des propres, ont toutesfois laissé la liberté aux personnes aagees de disposer par donation entre vifs de tous leurs biens & heritages propres, acquests & conquests à personnes capables. Aussi tel donataire vniuersel de tous les biens est au lieu de l'heritier, & s'il n'y en a d'autres, il est tenu enuers les creanciers, comme escrit *Guido Papa decis. 105. & 460. Benedict. in cap. Raynutius, in verb. cætera de testam. Boer. decis. 201. iux. l. omnes. §. Lucius. D. qua in fraud. credit. l. heredis tatem, D. de donatio. l. ratio. C. de hered. vel act. vend. l. si maritus D. de fund. dotal.* & mesmes d'accomplir le testament du defunct son donateur, pour les legs pitoyables &

Source BIU Cujas

faire ses obseques & funerailles,comme a esté iugé par vn notable arrest du 28. Aoust,1557. Car s'il le refusoit, il se rendroit ingrat enuers son donateur,duquel il doit honorer la memoire, & se conformer à sa pieté. Parce qu'on a autresfois douté si la donation faite par le malade de la maladie dont il seroit decedé, estant conceuë entre vifs,estoit à cause de mort,ou entre vifs,la coustume de Paris article 277. & autresy ont pourueu,la reputãt pour faite à cause de mort:ce qu'il faut entẽdre,encores qu'il y ait clause de la reuoquer,qui la pourroit faire reputer entre vifs,*l.si aliena, §.1.& l.Senatus.§. mortis D.de mort.causa donat.*& dont on recite quelques arrests:mais és pays où sont telles coustumes,il semble qu'il n'y faut auoir esgard, parce que telle clause sert pour la conception de la donation entre vifs, que l'homme gisant au lict de la maladie dont il seroit decedé,ne peut faire par icelles: ce qu'elles ont iustement statué,pour euiter à la fraude,d'autant que le testateur ne peut tant disposer de ses biens par testament, que le donateur peut faire par donation entre vifs,dont on peut tirer argument de ce que *Caius lib.1.Instit.* escrit *de lege Furia Caninia.* Ce que toutesfois on limite n'auoir lieu,quand il appert par actes precedens ou autres circonstances,le donateur estant en santé auoir eu intention & volonté de donner à celuy,auquel deuenu malade il auroit fait la donatiõ conceuë entre vifs,comme a esté iugé par l'arrest de Bouchauanes,4.de Iuin,1579. Pourreuenir à ce que i'ay dit du donataire vniuersel,qui est tenu des debtes,cela n'a lieu au donataire de certaines choses & especes, parce qu'il ne les prend *titulo vniuersali,sed particulari. Aeris alieni. D.de donation.* mais s'il est donataire d'vne quotité des biẽs,à sçauoir, d'vn tiers,ou autre certaine part,il contribuëra aux debtes à raison de ladite part & portion,*vt colligitur ex l.mulier. D. de iure dot.l.hereditatẽ. D.de donat.l.non possi. D.de iure fisci.* Et fait pour cette distinction,*l.vlt. D. de usu & usufr. legat.* iugé par arrest du Parlement de Paris,du 17 Iuin,1559. & de Tholose,du 14. Decembre,1564. recitez en la 56. response du 8.liure.Ce qu'aucuns toutesfois ont limité,sinon que la donation n'excedast la quantité ordonnee & prescripte par la coustume,comme pour exemple,si la coustume permet de donner seulement iusques au tiers de ses biens, auquel cas le donataire ne sera tenu enuers les creanciers posterieurs,iusques audit tiers: mais si la donation excede, il faut,ou qu'il abandonne le surplus desdits biens,ou qu'il paye,iugé par arrest du Parlement de Paris du 18, Feur. 1595.sur vn appel du Bailly de Prouins Si la donation est faicte d vne espece de biens qui concernent vne part vniuerselle,comme des meubles & acquests ou des meubles seulement,le donataire sera tenu de contribuer aux debtes à raison de ce qu'il amande desdits biens,qui s'entendent *deducto aere alieno.* Ce qui a esté iugé pour le regard de la femme, à laquelle par contract de mariage auoit esté faict don des meubles,acquests & conquests, par arrests des 9. Ianuier,1579.19.Mars 1601.On peut voir l'art.334. de la coustume de Paris.I'ay veu receuoir vn donataire vniuersel, encores qu'il fust entré en possession des biens donnez à les abandonner aux creanciers,à la requeste desquels il estoit poursuiuy combien qu'ils fussent precedans sa donation:car pour en iuger à la verité,ils ne sont tenus des debtes du donateur personnellement, ains hypothequairement.Il faut obseruer en la donation que donner & retenir ne vaut, c'est à dire,quãd le donataire n'est fait proprietaire de la chose dõnee,ainsle donateur s'est reserué la puissance d'en disposer librement,ou qu'il demeure en possession,iusques au iour de son decez,sans en auoir retenu l'vsufruict,ce qui est declaré aux 273.274.& 275 art.de la coustume de Paris, *iux.l.in aedibus.§. vlt.D. de donat.* Toutes personnes ne sont capables de donatiõs,&l ordõnance du Roy François I.de l'an 1539.article 131.declare nulles les dispositiõs entre vifs ou testamentaires faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs,curateurs,gardiens, baillastres, & autres administrateurs:laquelle est confirmee par celle du Roy Henry II de l'an 1549. qui adiouste durant le tẽps de ladite administraeion,& à personnes interposees directement ou indirectement. A esté autresfois disputé si en la disposition desdites ordonnances estoient comprins les enfans des tuteurs,curateurs, ou autres semblables administrateurs,& encores qu'on ait obserué des arrests, par lesquels les donations à eux faites ont esté declarees valables, si est-ce que par autres elles ont esté reprouuees,à la prononciation de Noel,1562.& du 26.Auril 1578.*cum in fraudem legis interposita videatur liberorum persona.* mesmes par arrest du 24.Septembre,1588.vne donation faite au fils du tuteur du donateur,nonobstant qu'il fust(comme on dit) son frere de laict,a esté declaree nulle, *iux.l.fideicommissa.§. interdum. D. de legat.3 l.3 §.Secundum hæc D.de donat.inter vir.l.2.C.eod.l.qui in seruitutem.l.quæritur.D.de bon.libert. l.pupillus.§.vlt.D.de auct.tut.* ce que ie voudrois entendre si le tuteur ou autre semblable administrateur estoit viuant, parce que s'il estoit mort, n'y auroit suspicion de fraude,ne tournant la donation à son profit. Aussi pour la mesme raison a esté iugé que si le tuteur auquel son pupil aagé & capable de contracter ou leguer, a donné, est son heritier legitime à inuestat,la donation est valable,par arrest du mois de Septembre, 1592. & autre du Parlement de Tholose de l'an 1579.La coustume de Paris adiouste en la prohibition les pedagogues,& vne exception des pere,mere,ayeul,ayeule,ou autres ascendans,art.279.Mais pour le regard des pedagogues,il le faut entendre tant que le donateur est sous leur puissance,car n'y estant plus,rien ne l'empesche de leur donner. Aussi ce n'est vne pure donation, ains remuneration de l'office,soing & diligence de ses pedagogues,*& vt ait Papinianus,in l.Aquilius Regulus,27. D. de donat. defendi potest non meram donationem esse,verum officium magistri quadam mercede remuneratum Regulum.* Certainement ceste donation remuneratoire a plus de force que la simple,& elle est en quelque cas valable, où la simple n'auroit effect.Ce que l'ayeul donne à son petit fils est reputé estre donné à son fils mesme, & partant subiect à rapport,si mieux n'ayme le pere du donataire se contenter de ladite donation,*quod enim ab auo nepoti datur,filii fauore & contemplatione donatum censetur,iux.l.dedit dotem. D. de collat.bonor.art.306* de la coustume de Paris. Ce qui a esté aussi iugé en autres coustumes qui n'en disposent expressement, comme celle de Senlis, par arrest du 22. de Decembre,1606.prononcé en robbes rouges.Mais si l'ayeul luy auoit donné en recompense de ses merites, c'est à dire des plaisirs & seruices qu'il luy auroit faits,dignes de remuneration,la donation seroit bonne & valable, & le fils venant à la succession de son pere.ne seroit tenu de rapporter ce qui auroit esté donné à son enfant, iugé par arrest du 7.Septembre,1566.Il faut toutesfois verifier les merites: s'ils sont déniez,pour euiter à fraude, *l. qui testamentum. D. de probat.l.cum quis decedens.§.Tuia honestissima fœmina.D.de legat.3.l.qui vxori. D.de aur. & argen. legat. Guido Pap. decis.95* tellement qu'entre personnes suspectes,& où il y auroit doute de la validité de la donation,la simple & nuë affirmatiõ ne suffiroit, *Alexander & alii in l.si donatio.C.de collat.Iul.Clarus donatio.quæst.3.Ar.Pinel.in l.1.par.3.C.de bon.mater.*& fait à ce propos ce que i'ay traicté de la donation faicte par le mary, n'ayant enfans,aux enfans ou parens de sa femme,aux Responses 52.& 53.du 2.liure,& sur le 283.art de la coustume de Paris ; où conuient noter que ledit article a esté interpreté par arrest de la Cour, du 4. Iuillet, 1587. touchant le legs faict par Babee à la fille de sa femme qu'elle auoit euë d'vn autre mary,que celuy des conjoincts qui n'a enfans peut donner ou leguer aux enfans de l'autre,estans d'vn autre mariage.Et telle donation est encore plus valable quand le donateur a adiousté clause de reuersion à luy & aux siens,au cas que le donataire decede sans enfans,ou les enfans sans enfans,iugé par arrest du 22. Auril,1600.Si la proprieté de quelque heritage est donnee, duquel vn autre iouissoit de l'vsufruict, iceluy finy, il retourne au donataire,pour estre consolidé à la proprieté,& ne retourne aux heritiers du donateur.*l.fund.detract.D.si*

Source BIU Cujas

estoit loisible à l'vn d'instituer l'autre son heritier *l.vlt.C.de instit.& substitut.* Par quelques coustumes de la France la donation entre vifs est prohibee, entre les mariez, & celle par testament est permise, aucunes portent, soit qu'il y ait des enfans ou non, les autres adioustent restriction, pourueu qu'il n'y ait enfans. Autres coustumes, comme celle de Paris prohibent du tout la donation entre vifs ou testamentaire directement ou indirectement entre homme & femme conioincts par mariage, sinon par don mutuel des meubles & conquests immeubles faicts constant leur mariage, pourueu qu'il n'y ait enfans, article 280.& 282 Et ne peut telle donation estre confirmee par le consentement du prefomptif heritier, qui lors d'icelle n'auoit droict aucun en la chose donnee, & est reputé auoir presté tel consentement plustost par crainte, qu'autrement, iugé par arrest du neufiesme Auril 154 . & autre de l'an 154 . allegué par Dumoulin, & autres: & en telles coustumes i'estimerois qu'en don mutuel où y auroit des enfans, encores qu'ils eussent dõné consentement, ils seroyent bien receuables à le debatre, apres le decez de celuy des mariez duquel ils seroient heritiers, nonobstant leur consentement; par ce que tel don seroit fait contre l'expresse prohibition de la loy du pays, & partant nul, auquel par consequent la conuention d'vn particulier ne pourroit donner force, *l. cum ex. D. de fideiussor. l. quod de bonis. D. ad leg. Falc. d.* & ne faut alleguer en cette cause l'incertain euenement de la condition, car telle subtilité feroit ouuerture à la fraude. Telle prohibition generale comprend toutes donations, mesmement remuneratoires: ce que toutesfois il conuient entendre, sinon qu'elles fussent faictes par le mary pour remployer & remplacer à sa femme ses propres heritages, qu'il auroit vendus constant leur mariage, ou deniers dotaux qu'il estoit tenu par le cõtract de mariage de remployer, ou autres subiets à pareille conditiõ de remploy. Car cette recõpense que fait le mary n'est tant donatiõ, & telle propremẽt ne peut estre reputee, que descharge & liberation de sa promesse & obligation, *vel datio in solutum*, principalemẽt quand n'y a suspiciõ de fraude: *nec enim ex ea donatione mulier locupletior facta est, sed tantum suum accepit, quo casu neque donatio inter virum & vxorem iure Romano reprobatur. si sponsus. §. fin. l. quod autem. & al. D. de donat. inter vir. & vxor.* I'en ay veu vn notable arrest en l'espece, en laquelle le mary estoit obligé par contract de mariage de faire remploy en heritages, & pour ledit remploy auoit baillé à sa femme cõstant leur mariage de ses heritages propres: lequel remploy, apres auoir esté informé par ordonnance de la Cour, de la valeur desdits heritages, fust approuué & iugé valable, par arrest du 7. Septembre, 1558. Mais la donation entre vifs qui peut apporter auantage à l'vn des conioints, est tellement reprouuee, qu'encores qu'elle n'eoit expresse toutesfois elle ne peut auoir lieu, cõme si le mary auoit auparauãt le mariage achepté quelque heritage sans payer le prix, lequel depuis constant iceluy il auroit payé, nonobstãt la declaratiõ faicte par la femme, que c'estoit des deniers de son mary, elle ne laissera apres la dissolution du mariage, ou ses heritiers, à auoir la moitié dudit prix, ladicte declaration estãt faite en fraude, iugé par arrest du premier Mars, 1567. Si la femme auec son mary a respondu du mariage de sa fille qu'il auoit d'vn premier lict, elle en sera releuee, par arrest du 15. Iuin, 1584. Mais n'est besoin d'en discourir d'auantage, seulement i'adiousteray qu'en fin la disposition *l. hac edictali. C. de secund. nupt.* a esté receuë en France par l'Edict du Roy François II. lequel en ma ieunesse i'ay illustré de briefues annotations. Par iceluy comme par la coustume de Paris, art 279. la femme ayant enfans conuolant en secondes ou autres nopces, ne peut aduantager son nouueau mary de ses propres & acquests, plus que l'vn de ses enfans: l'Edict adiouste, *meubles*, qu'il conuient suppleer audit article de la coustume de Paris, & l'estendre en toutes autres; parce que c'est vne loy generale introduicte pour le bien public, & restituee du droict Romain. non en haine de la multiplicité des nopces, encores que les femmes d'aage qui ont enfans, feroient plus sagement de s'en abstenir: *viduitas enim (vt ait Quintilianus declam. 306.) est genus pudicitiæ, vt iterati nuptiarum species quædam legitimæ incontinentiæ, est Valerio lib. 2.* ains en faueur des enfans du premier lict, *quos mutato concubitu parentes deprauari, vt ait B. Ambrosius lib. 6. hexamer. negligere videntur, præsertim mulieres quæ nouis maritis non solum res filiorum, sed etiam vitam addicunt, l. 22. §. lex. C. de administ. tutor.* Monsieur Cujas recite à ce propos des carmes *ex Odyssea Homeri lib. sex.* que Loys mon fils aisné a imité en ces vers,

La femme derechef se mariant desire
Enrichir la maison de celuy qui l'attire
A nouueau mariage, & de son mary mort
N'a plus memoire & soing, qu'ell' viuant aimoit fort,
Ny des enfans premiers que d'elle il a fait naistre,
Qui toutesfois treschers luy deuroient encor estre.

L'Edict ne parle que des femmes, mais par la raison *d.l. hac edictali.* a esté iugé que les hommes y estoient compris par arrest du 26 May, 15 8.& du 22. May, 1586 & mesmes qu'il auoit lieu tant és donations mutuelles & reciproques, qu'és simples Car (comme dit *Libanius* en vne Epistre) *liberi chariores nobis esse debent, quam vxor petita ex aliena familia*, Par arrest du Parlement de Tholose, du 13. Aoust, 1575. la donation faicte par le mary à sa femme par contract de mariage & en faueur & contemplation d'iceluy, a esté reduicte à la raison de ce que chacun de ses enfans pouuoit amender de sa succession. Et par arrest du Parlement de Paris, elle a esté reduicte à la raison de ce que le pere auoit dõné ou legué à l'vn de ses enfans du premier lict, encores que la femme offrist luy suppleer sa legitime, du 20. Aoust, 158 . en la troisiesme chambre des Enquestes, les autres consultees. Quant au nombre des enfans il le faut prendre au temps de la mort, & non de la donation. tellement qu'apres le contract faict la donation peut prendre force, par arrest du 25. May à la prononciatiõ de Pentecoste 1586 Mais parce qu'on peut deguiser la donatiõ que faict le mary du titre de douaire, il a esté iugé que le douaire constitué par le mary à sa seconde femme sera reduict à la raison dudict Edict, par arrest du 22. Ianuier 157 . Car à bien prendre le doüaire prefix, il est donation *propter nuptias, vel potius ante nuptias*, parce que la coustume ne permettroit de le constituer *post contractas nuptias*. Aux coustumes, comme de Peronne, Montdidier & Roye, par lesquelles est permis d'auantager les enfans les vns plus que les autres, soit du premier ou autre lict, a esté iugé que la donation faicte à l'vn des enfans du second lict estoit valable, sauf aux autres à demander leur legitime, par arrest du 7. Septembre 15 7. comme si la prohibition de donner au nouueau mary ou à la femme ne s'estendoit aux enfans. Il y a arrest contraire donné en la grande Chambre à l'audience, du 16 Decembre, 1578. On pourra voir ce que i'en ay escrit en la derniere Response du 3. liure, & sur l'Edict des secondes nopces, *& nouel. 22.* I'auois oublié pour le don mutuel, qu'il se reuoque par la suruenuë des enfans, par arrest du 16 Iuin, 1584 Mais on demande s'ils decedent constant le mariage de ceux qui ont fait ledit don, à sçauoir s'il reprendra force. i'en serois bien d'auis, puis que les deux extremitez concurrent, à sçauoir le temps de la donation & celuy de la mort, le milieu estant couuert & esuanouy: & aussi en argument de ce qu'on traitte de la donation faicte par la femme ayant enfans à son nouueau mary: ainsi a esté iugé par arrest du 18. May, à la prononciation de Pentecoste. 158 . toutesfois on allegue vn arrest contraire donné en l'audience, du 8. May, 1586. Si au don mutuel y a charge & clause adiousteé, contraire à la disposition de la coustume, comme pour exemple en celle de Paris, d'executer par le suruiuant le testament, & payer

Source BIU Cujas

les legs, le suruiuant ne sera adstraint à telle charge, ains nonobstant icelle il iouyra du don mutuel, iugé par arrest à l'audience, du 13. Mars, 1582. *tanquam clausula onerosa vitietur, nec vitiet actum, l. adimi stratione. C. cælegat. l. 1. D. de condit. instit.* Mais sans ledit arrest ie n'en douterois, parce que telle charge & conuention ne conce ne la forme essentielle du don mutuel, &, comme i'ay dict cy dessus, *licet cuique legem quam voluerit donando dicere.* Quant à la donation pour nopces, ou à cause de mariage, telle que Instinian la veut estre, à sçauoir vn esgalement ou recompense, que donne le mary pour le dot que sa femme luy apporte, & laquelle comme vn contre-dot se pouuoit constituer constant le mariage, *l. per. & vlt. C. de donat. ante nupt. nouel.* 91 97. 119. & 127. elle est à present hors d'vsage, *vt testatur glos. in auth. aqualitas. C. de pactis conu. & post eam multi interpretes, Iul. Clarus* §. *donatio quæst.* 1. toutesfois rien n'empesche qu'on appelle le doüaire prefix & conuentionnel *donatio propter nuptias*, encores qu'il ne soit subiect à insinuation, non plus que le dot, *l. vlt. C. de iure dot.* car le doüaire n'est simple donation, ains vne recompense attribuee à la femme pour les charges de mariage qu'elle doit supporter, comme pour pareille cause le dot est baillé au mary. De la reuocation de la donation par la suruenance d'enfans, Dumoulin en sa propre cause, Tiraqueau, Ripa, & autres *ad l. si vnquam. C. de reuocand. donat.* en ont amplement escrit: seulement ie diray qu'elle doit auoir lieu tant en la donation remuneratoire qu'en la simple, sauf au donataire à se pouruoir pour la remuneration & recompense de ses seruices & merites: autrement seroit faire ouuerture à la fraude *ad l. si vnquam.* Et icelle ne me semble auoir lieu en la donation d'vne certaine somme de deniers, parce qu'elle dispose de la donation de tous les biens ou de certaine part, qui s'entend de la quote, *vt à Baldo, Salicet. & alijs quibus accedo ad d. l. si vnquam traditur.* laquelle parle de la donation faite par vn estranger. Car pour le regard de celle faicte par le pere ou la mere, la reuocation n'auroit lieu, ains seulement la legitime que les autres enfans pourroient demander, *l. si totas. l. si mater & al. C. de inoffic. donat. nouel.* 92. *de inuest. donat.* I'adiousteray pour la validité des donations, qu'encores que par l'ordonnance de Moulins artic. 58. le temps soit limité de quatre mois pour les insinuer, si est ce qu'il a esté iugé par arrests du parlement de Paris que si apres ledict temps elles sont insinuees du viuant des donateurs & donataires, elles seront valables propter *nouum consensum*, qui renouuelle la donation, des 22. Mars, 15-8. 18. Iuillet, 1606. & autres mesmes encores que ce fust au temps que le donateur ne pouuoit donner, comme constant le mariage, si le contract d'iceluy portant donation est insinué apres ledict temps de quatre mois, d'autant que telle insinuation n'est que l'execution dudict contract de mariage, iugé par arrest du 13. Feurier, 1600. mais l'insinuation n'aura effect retrotractif, ains s'il y a des creanciers entre la donation & l'insinuation, encores qu'elle soit faicte dans les quatre mois, ils seront preferez en leur hypotheque; parce qu'auparauant l'insinuation, qui est de l'essence de la donation *ius erat illis quæsitum.* iugé par arrests des 26. Auril, 1594. & 20. Mars, 1595. desquels monsieur Gillot tresgraue & honorable Conseiller audict parlement m'a donné aduis, & de plusieurs autres alleguez en ceste epitome. De ceste matiere des donations on peut voir d'Argentier & autres qui en ont escript.

DV DOT & DOVAIRE. Le dot est la chose baillee par la femme ou autre pour elle au mary pour les charges de mariages, ie laisse les subtilitez anciennes des Romains de donner promettre & dire le dot, qu'on traite aux escoles: & la difference qui estoit entre le dot, & les biens reseruez par la femme appellez παράφερνα, & que le Iurisconsulte dit auoir esté nommez par les Gaulois *peculium, in l. si ego.* §. *dote. D. de iure dot.* Ie laisse pareillemẽt la question, qui est maistre & seigneur du dot, si c'est le mary ou la femme, qui est traittee *in l. quamuis. 75. D. de iure dot. & l. in rebus. C. eo tit.* Car l'vn & l'autre en peut estre reputé seigneur, *& dici dominũ ad vtrumque pertinere*, à sçauoir le mary *subtilitate iuris, vt ait d. l. in rebus.* à cause des fruicts qu'il perçoit & fait siens de la chose dotale, *l. 7. D. eo. & l. pro oneribus. C. eo.* & de la reuindication qu'il peut intenter pour icelle, *l. dote. C. de reuindic.* Mais à la verité la femme en demeure dame & maistresse, *& dos proprium eius patrimonium dicitur, quæ illi soluto matrimonio restituenda est. d. l. in rebus. adeoque res uxoria appellatur, de qua tit. C. de rei uxor. actio. Boëtius in topica Ciceronis.* En France coustumiere le dot ne s'obserue comme par le droict Romain, par lequel le mary estoit tenu de rendre les choses consistans en poids, nombre & mesure, non certainement les mesmes, ains de semblable genre, que nous disons espece & qualité, *res in dotem. 42. D. iure dot.* Il estoit aussi tenu rendre les choses estimees ou la valeur, *l. plerumque. 10. D. eo. l. vnic.* §. *cúmque. C. de rei uxor. act.* Mais nous obseruons que les deniers apportez par la femme, & autres choses consistans en poids, nombre & mesure, & meubles, entrent en la communauté d'entre le mary & la femme, & de laquelle il est le maistre & seigneur: & s'il n'y a par le contract de mariage, destination expresse & promesse du mary de remployer les deniers dotaux de sa femme en heritages propres pour elle, & tenir cotteligne à elle & aux siens, le mary ne sera tenu ne ses heritiers de les restituer à la femme ou ses heritiers, non plus que les autres meubles de la communauté: tellement que c'est la destination, qui les rend dotaux & immeubles, subjets à restitution. Et au contraire si des propres heritages de la fille mineur qu'on veut marier, n'ayant deniers, on ameublit iusques à certaine somme & estimation, tel ameublissement entre en communauté, comme deniers & meubles, & en peut le mary disposer sans estre tenu à restitution. Tel ameublissement d'immeubles entre mineurs se doit faire par decret & auctorité du iuge, auec cognoissance de cause: autrement il sera reduict à vne legitime raison & moyen selon la qualité des personnes & conuentions portees par le contract de mariage iugé par arrest du 29. Auril, 1585. suiuant autres precedens, *iuxta l. prædia l. lex qua tutores C. de prad. & reb. minor. sine decret.* & encores que pour tel ameublissement on puisse tirer quelques argumens du droict Romain, *l. sine generalis 61. & seq. D. de iure dot. l. lex qua tutores. C. de admin. tut.* si est ce que nostre vsage est grandement different du Romain: mais en cela il conuient, que *sine matrimonio dos esse non potest, l. 3. l. 74. D. de iure dot.* §. *si aduersus. Inst. de nuptijs.* en maniere que si le mariage est dissolu entre l'homme & la femme par l'impuissance & frigidité d'iceluy, il sera tenu rendre tout ce que la femme luy aura apporté en mariage, comme s'il n'eust esté contracté, & encores condamné és dommages & interests enuers elle. *Nec enim satis est (inquit Quintilianus declam. 279.) maritum solo tantùm osculo putari*: & nostre aage a tesmoigné de la separation de plusieurs mariages à cause d'impuissance & frigidité du mary, dont est traicté *tit. decretal. de frigid. & malefic.* & mesmes par defixions, qu'on dit nouer l'esguillette, ou cheuiller, *Virgilius vocat vincula Veneris, & Paul. Iurisc.* en fait mention *lib. 5. sent. tit. 23.* en lisant *defigerent*, au lieu de *interficerent*, comme a restitué monsieur Cujas: autrement *dicuntur obligationes, quæ in capitulis Caroli magni iunguntur incantationibus.* Peut aussi le mariage estre contracté sans dot, & quelquesfois les hommes se contentent pour dot de la beauté, bonne grace, gentil esprit, honorable alliance ou honnestes mœurs de celles qu'ils ayment, *l. vlt. C. de donat. ante nupt. l. vlt. C. de repud. & nouel.* 18. & 22. Que est le dot qu'estime *Alcumena in Amphitruone Plauti*, dont i'ay ailleurs recité les carmes, & qui meritent d'estre icy rapportez.

Al. Non ego illam mihi dotem duco esse quæ dos dicitur,
Sed pudicitiam & pudorem & sedatum cupidinem,
Deûm metum, parentum amorem & cognatûm concordiam:
Tibi morigera, vtque vt munifica sim bonis, prosim probis.

Source BIU Cujas

vsufr. per l. si Lucio. D. de vsufr. 35. D. de vsufr. leg. & par arrest du mois de Feurier, 1540. A esté disputé si la donation faicte à aucuns & à ses enfans, ou aux siens, en termes communs, emporte vne substitution aux enfans, Monsieur du Val, qui a esté Conseiller aux Parlemens de Paris & de Bretaigne, traitte cette question *lib. de reb. dubiis tract. 2.* où il tient qu'il n'y a lieu de substitution, *iux. l. qui habebat. D. de vulgar. & pupill. l. cum ita legatur. §. in fide commiss. D. de legat. 2.* iugé par arrest du dernier Iuillet, 1594. Autre chose seroit si la donation estoit conceue en termes de substitution, soit directe ou fidecommissaire, ou autre de semblable effect, comme ie donne à tel, & à ses enfans, lesquels ie veux succeder apres luy ès choses par moy donnees, ou ausquels ie veux les choses par moy donnees, appartenir apres sa mort: car telle donation emporteroit substitution, comme a esté iugé par arrest du troisiesme Septembre, mil cinq cens cinquante huict. Ie parleray plus amplement de la substitution en son lieu. On a autresfois tenu que la donation faicte à son futur heritier, estoit reputee propre, & en auancement d'hoirie, soit en ligne directe ou collaterale. *Ioan. Faber in proœm. Instit. verb. Alemanicus.* ce qu'ont retenu quelques coustumes, & aucunes ont prohibé de donner à son futur heritier, & quand il luy seroit donné, qu'il ne peut repudier l'heredité pour se tenir à la donation: mais celle de Paris & autres ont fait distinction entre ce qui est donné en ligne directe pour estre propre à celuy du costé duquel procede l'heritage donné & ce qui est donné en ligne collaterale, qu'elles reputent acquest, dont on remarque des arrests, & entr'autres du 27. Auril, 1589 on adiouste vne exception, sinon qu'il y ait declaratiõ contraire du donateur, lequel peut donner telle loy & condition qu'il veut à la donation qu'il fait, *l. legem. C. de donat.* Le semblable a esté iugé pour le legs fait en ligne collaterale à l'vn des mariez, qui a esté reputé acquest & estre entré en communauté, par arrest du 24. Iuillet, 1563. recité en la 143. Response du 7. liure. Et a esté aussi iugé que ce qui estoit escheu à l'vn des parens en ligne collaterale par la donation mutuelle & reciproque qu'il auoit faite auec autre de ses parens, & au suruiuant d'eux, estoit acquest, & appartenoit à l'heritier des meubles, acquests & conquests, par arrest du 2. Auril 1577. recité en la 3. Response du 9. liure. I'ay veu disputer si la donatiõ faite à son bastard par celuy ou celle qui n'a enfans, & ne l'auroit eu en mariage, est bonne & vallable, plusieurs raisons se peuuent alleguer de part & d'autre: si le bastard estoit venu d'vn illicite & damnable embrassement, on ne pourroit luy donner que pour les aliments: mais en ceste espece qu'il l'auoit eu d'vne copulation illicite & blasmable, les loix Romaines ont permis de luy laisser par testament, & est appellé enfant naturel, *l. Lucius. D. de vulgar. & pupil. substitutione, l. exorem. §. patet naturalis. D. de legat. 3. l. humanitatis. & auth. liceat. C. de natur. liber. nouel.* 89. par arrest du 27. Mars, à la prononciation de Pasques, mil cinq cens quatre vingts quatre telle donation a esté iugee bonne & valable. I'ay parlé cy dessus de celle faicte par vn Prestre, i'adiousteray qu'vn don ou legs fait par vn Prestre à ses enfans, *etiam nec ex damnato & nefario coitu*, a esté declaré bon & valable, comme fait pour les nourrir, *iuxta cap. cum haberet de eo qui duxit in matr.* par arrest du 10. Mars mil cinq cens quatre vingts huict: mais ie douterois faire sur ledit arrest vne regle generale. Toutesfois on peut voir *Boerius dec.* 127. I'ay aussi traicté de la donation faicte à vn hospital, à la charge de nourrir le donateur, & ceste cy a esté approuuee par arrest du 5. Ianuier, 1581. encores que le donateur n'eust autres biens que la maison par luy donnee. Encores que le mary puisse librement disposer des meubles, acquests & conquests de la communauté, si est-ce qu'il ne le peut faire en fraude de sa femme, comme s'il les donnoit tous aux enfans de son premier mariage: & telle donation auroit esté infirmee par arrest de la Cour, du 30 Octobre, l'an 1555. autre chose seroit s'il en donnoit quelque part ou certaine espece à l'vn de sesdits enfans, ou à vn estranger n'estant frauduleusement interposé. I'ay remarqué que par testament mutuel fait par deux personnes estans en santé se peut contracter vne donation mutuelle & au suruiuant d'eux, par arrest du 17. Nouembre, 1554. Les Religieux mandians sont reputez incapables de tenir & posseder biens immeubles, ce que toutesfois ne faut prendre à l'exacte rigueur. Car il a esté iugé qu'on leur peut donner & leguer l'vsufruit des immeubles, & mesmes la proprieté, pour cause saincte & pieuse, comme pour fondation du seruice diuin, par arrests du 14. Aoust, 1584. 30. Auril, 1562. Et est aussi valable la donation ou legs fait à vn Religieux dudit ordre de certain reuenu par an, pour l'entretenir en ses estudes, par arrest du 16. May 1565. *Panorm. cons. 63. lib. 2. Felin. c. cum dilecta. de rescript.* Respons. 10. liure 7. Et ceste espece de donatiõ qui ne tend qu'à la faueur du donataire, me semble estre plustost vne donatiõ *facta sub modo, quæ donatio ob causam*: car proprement *donatio ob causam* est celle, en la quelle la cause adiousteé regarde le donateur, & pour raison de laquelle il a esté incité à faire la donation, comme quand quelqu'vn donne quelque heritage à la charge de le nourrir, dont il est traitté *in l. 1. C. de don. quæ sub modo*, encores qu'on puisse autremẽt prẽdre ceste charge & bailler exẽple de la cause pour la chose faicte: comme si quelqu'vn donne à son gendre pour auoir espousé sa fille, ou pour la chose à faire au profit du donateur, comme de donner à cause du mariage de sa fille, par ce que telle donation deliure le pere donateur de l'obligation qui le rendoit debteur de marier sa fille, *iux. l. cum multa. C. de donat. ante nupt. vbi glos. & Bald.* C'est aussi vne donation pour cause, quand le donateur donne pour estre quitte de ce qu'il doit au donataire, qui est mieux appellee *datio in solutum*. Celuy qui donne, doit estre capable de contracter, tant pour l'aage, que pour le sens & autres conditions requises en celuy qui peut disposer de ses biens, & doit faire la donation de sa pure volonté & liberalité, sans contrainte. On a demandé, si le fils estant en aage peut donner ou leguer à sa nouerque ou belle-mere, du consentement de son pere, ses meubles & acquests luy non marié & n'ayant enfans legitimes: le pere qui seul y auoit interest, n'ayant debatu la donation, les freres du donateur la reuoquans en doute. Aucuns ont estimé telle donation nulle, mais elle m'a semblé valable, suiuant l'opinion de ce tres excellent President au Parlement de Thoulose monsieur du Faur, qui en auroit prononcé vn arrest à la prononciation de Pentecoste 1582. *iux. l. si is qui ex bonis. D. de vulg. & pupil. substit.* & ce que dit *Albericus in l. nec fratris. C. de donat. caus. mort.* Ie laisse les autres questions qui requerroient vn ample commentaire, seulement i'adiousteray que pour rendre vne donation parfaicte deux choses sont principalement requises, l'acceptation de donataire & l'insinuation: & est le plus seur qu'elle soit faicte par escrit & passee pardeuant Notaires, mesmement si elle excede la valeur de cent liures: en quoy conuient noter qu'il faut que le Notaire qui la reçoit, soit constitué en la iurisdictiõ & territoire, où le contract seroit passé, parce que s'il estoit d'autre, comme priué il ne pourroit la receuoir, d'autant qu'il ne peut instrumenter hors son territoire, & la donation passee pardeuant luy seroit nulle, comme a esté iugé par arrest du 12. Mars 1583 & i'ay ailleurs recité l'arrest, par lequel pour mesme cause le testament du sieur de Hanuoilles a esté infirmé. Constantin Empereur a ordonné la donation estre faicte par escrit, & deuoir estre acceptee par le donataire, *l. donatio. 25. C. de donat. l. 5. C. Theodos. eo. tit.* L'escriture n'a touiours esté necessaire *l. 29. C. eo. tit.* & peut la donation estre faicte à vn absent. *l. 6. & 13. C. eo.* Mais l'ordonnance de l'an 1539 article 131. veut qu'elle soit acceptee par le donataire en la presence du donateur & des Notaires, & auant l'acceptation elle la repute imparfaicte & nulle sans icelle, nonobstant que les Notaires ayent stipulé pour le donataire il y a quelque declaratiõ par l'Edict de l'an 1549. qu'il suffit qu'elle soit acceptee par le donataire du viuant du donateur, & icelle acceptation faite pardeuãt deux Notaires, ou vn Notaire ou tesmoins, & l'instrumẽt de la donatiõ inseré en la note, acte & instrumẽt de ladite acceptatiõ. Mais attẽdu le tẽps pour insinuer

Source BIU Cujas

limité par l'ordonnãce de Moulins, le plus seur seroit de faire dans ledit tẽps l'acceptation. I'ay veu declarer l'acceptation valable, qui auoit esté faite par le pere ou le tuteur du mineur auquel auoit esté donné. On peut aussi accepter par procureur fondé de procuration speciale au cas, soit que la procuration precede la donation, ou soit subsequente, iugé par arrest du 20. Ianuier, 1577. par lequel a esté aussi iugé que la coustume qui porte, Que nul ne peut estre heritier & donataire, ou legataire, se doit entendre des biens d'vne mesme souche & mesme succession, comme si tous les biens estoient paternels. Car s'il y en a de diuerses souches, à sçauoir de paternels & maternels, l'heritier succedant aux biens paternels, peut estre donataire ou legataire des maternels: d'autant que lesdits biens qui ne faisoient en la personne du donateur qu'vn patrimoine, font deux especes de biens & deux successions entre ses heritiers qui luy succedent de diuerses souches & costez, *iux. l. eum qui certarum. D. de re milit. l. hunc quaritur. §. potest. D. de pecul. l. 2. § si filiusfamil. D. de separat. bonor.* On peut voir les 8 & 59. Responses du 7. liure. Souuent a esté disputé si est valable la donation faicte par contract de mariage de certaine seigneurie ou heritage par les futurs conioincts ou l'vn d'eux, au premier enfant masle yssu dudit mariage, acceptant & stipulant pour luy le Notaire. Guido Pap traicte ceste question 267. question, & tient telle donation estre valable: & telle est l'opinion de *Benedictus in cap. Raimutius, vel duas habens. de testam. Boerius decis. 172. & eo iure vtimur.* I'en ay obserué des arrests, & entr'autres du 15. Iuillet, 1576. Et ne faut s'arrester à ce qu'en escrit *Hothoman. obseruat. lib. 4.* Il faut aussi par les anciennes & nouuelles ordonnances que la donation entre vifs soit insinuée: Celle de Moulins, article 58. limite le temps pour faire l'insinuation de quatre mois, pour ceux demeurans dans le Royaume, & six mois pour ceux qui sont hors iceluy, & declare toutes donations de quelque forme & qualité qu'elles soient faictes entre vifs, estre subiectes à insinuation, sur peine de nullité, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donant. Insinuer signifie notifier & publier au registre de la iurisdiction ordinaire des parties & des choses donnees, & faut entendre la iurisdiction Royale, comme le declare l'ordonnance de Moulins. ainsi ce terme est pris, *in l. 30. & 36. C. de don. l. 25. §. vlt. 27. 31. & 36. §. vlt. D. eo tit. l. 16. C. de sacrosanct. Eccles. & l. 17. C. de donat. ante nupt.* c'est *actis interuenientibus, aut interuenientis actorum, seu gestorum testificatione, donationem apud iudicem vel magistratum conficere. in d. l. 25. C. de donation. vel actis intimare.* Elle se doit faire pardeuant le iuge Royal ordinaire de l'assiette des choses, c'est à sçauoir le iuge de sa Chastellenie & siege particulier où les heritages sont assis, & non au siege Presidial & principal du Bailliage & Seneschaucee, comme a esté iugé par arrests du 8. Feurier 1577. & de l'an 1580. & autre du 1. Auril, 1506. & du 18. May, 1612. en l'audience, pour vne maison assise en la ville d'Orleans. *iux. l. 39. § cum ita in testamento. D. de condit. & demonst.* Si la donation comprend plusieurs heritages assis en diuerses Chastellenies, elle doit estre insinuée en toutes: autremẽt elle n'aura force & effet que pour le regard des biens assis és iurisdictions où l'insinuation aura esté faicte, ainsi que i'ay escrit Respons. 5. liur. 4. & quemonsieur de Sallustre tres-digne Aduocat m'a aduerty auoir esté iugé par arrest du Parlement de Tholose du mois de Decembre, 1580. Ie sçay bien que la forme d'insinuer requise par le droit Romain, n'est entierement conforme à celle prescripte par les ordonnances. La cause d'introduire l'insinuation est bien declaree à *Cassiodoro lib. 9. variarum, in edicto Athalarici regis*, où il escrit, *Donationes nullus terror extorqueat, nullus acquirere per fraudem vel execrabilem lasciuiam concupiscat. Sola enim honestas meritò cupit lucrum de legibus. In allegatione (id est insinuatione) insistissima largitatis illam districtionem volumus custodiri, quam pro veritate solicitè legalis sanxit antiquitas. Sic enim vtipsa testatur, & fraudi non patebit occasio, & veritati maior crescet auctoritas:* en quelques liures pour *districtionem*, est escrit *distinctionem*. L'insinuation donc a esté introduite & pour euiter aux fraudes, & pour donner plus d'auctorité à la donation. Elle n'est requise en la donation des meubles, comme a noté Monsieur Bourdin, sur l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article 132, & a esté iugé par arrests de la prononciation de My-Aoust, 1577. & 13. Feur. 1591. & autres. On adiouste vne exception, sinon qu'elle soit faicte vniuersellement de tous les meubles. Elle est aussi requise pour la donation faicte en aduancement, encore qu'elle semble estre vne forme de partage, iugé par arrest du 7. Iuin, 1605. Il suffit que l'insinuation soit faicte à la requeste du donateur ou donataire seul, par arrest du 23. May 1561. Et d'icelle le laboureur ou l'homme rustique ne se peut excuser pour son ignorance & simplicité, par arrest du 11. Ianuier, 1572. c'est pourquoy les Notaires doiuent aduertir de faire insinuer. Et la donation faicte à l'Eglise est subiecte à l'insinuation, par arrests, de l'Assumption, 1543 & 22. Decembre 1553. mais elle doit estre faicte solennellement & suiuant la forme prescripte par l'ordonnance, autrement la donation sera nulle, par arrest du 24. Ianuier, 1579. le donateur ne peut arguer & debatre la donation du defaut d'insinuation, ains encores apres les quatre ou six mois on peut requerir auec luy que la donation soit insinuee, & que l'insinuation vaille, cõme si elle auoit esté faite dãs le tẽps de l'Ordonnance, parce qu'il ne doit & ne peut venir contre son propre faict & promesse. Quant au don mutuel, encore qu'il ne soit que de l'vsufruict des immeubles, n'ayant esté insinué est nul & de nulle valeur, ce qui est expressément statué par l'article 284. de la coustume de Paris, & a esté iugé par arrest du 21 Iuillet, 1584 & 26. Mars 1585. toutesfois en consideration de l'infirmité du sexe de la femme estant sous la puissance du mary, l'insinuation a esté approuuee par arrest de la Cour, au profit de la femme, encores qu'elle eust esté seulement faicte au siege de la iurisdiction, où estoient assis les biens de la femme, & non de l'assiette des biens du mary, du 14. iour de Iuillet 1586. Comme pour la mesme cause la donation faicte à la femme par cõtract de mariage, a esté declaree bonne & valable contre les heritiers du mary, qui ne la pouuoient debattre pour n'auoir esté insinuee par arrests du 12. May 1581. & du 17. Iuin 1606. Aussi elle peut estre facilement releuee du defaut d'insinuation, ou de la solennité d'icelle, comme elle fut en la cause dudit arrest du 14. Iuillet. Car le don ou aduantage qui se fait par l'vn des futurs conioints à l'autre par contract de mariage, est reputé plustost conuention, que vraye & simple donation, iugé par arrest du 18. May, 1600. Du defaut d'insinuation en peuuent pareillement les mineurs estre releuez, par arrests du penult. Auril, 1575. & 9. Ianuier, 1576. Quant au temps limité pour insinuer, le donateur seroit encores moins receuable à l'alleguer, que le defaut de l'insinuation: mais pour le regard du creancier ou de l'heritier, y auroit grande apparence qu'il puisse debatre l'insinuation, pour n'auoir esté faite dans le temps prefeript par l'ordonnance, laquelle adiouste à iceluy la clause annullatiue. I'ay entendu qu'il a esté ainsi iugé par arrests de la Cour, mais ie n'en ay veu encores aucun. Par la loy Romaine la donation entre le mary & la femme est defenduë, de laquelle prohibition la principale raison entre autres est celle qui est portee par l'oraison de l'Empereur Antonin qu'il eut au Senat, afin que la concorde entre les mariez ne soit venale, parce que les mariages se doiuent contracter & maintenir par amour honneste, qui se doit estimer par les esprits & volontez, & non par la cupidité des biens, *l. 1. & 3. D. de donat. int. vir. & vxor.* toutesfois cette prohibition a esté limitee par la constitution d'Antonin en l'oraison qu'il eut au Senat, qu'elle pouuoit estre confirmee par la mort du donateur, qui estoit mort en ceste volonté, *l. cum hic status 22. D. de cond. & demonst.* Aussi par le mesme droict Romain on pouuoit non seulement donner ou leguer par testament entre le mary & la femme, ains aussi

Source BIU Cujas

Ie sçay bien que par quelques constitutions est porté que *matrimonium sine dote non consistit*, mais elles ne sont de necessité, *vt notat glos. in can. nullum. 30. qu. 5.* & ainsi se practique entre personnes, qui se marient sans faire contract où qui n'ont des immeubles, principalement les femmes. Car nous pouuons dire qu'aux immeubles qu'apportent les femmes auec leurs maris, demeure quelque marque du dot dont vsoyent les Romains, encores qu'on n'obserue si rigoureusement la disposition de la loy Iulie du fonds & heritage dotal, comme Iustinian trop affectionné aux femmes a ordonné, *l. vn. §. & cum lex Iulia. C. de rei vxor. act.* parce que le mary peut auec sa femme maieur de luy auctoriſee, ou par le consentement d'icelle & auec les renonciations aux droicts introduicts en faueur des femmes, vendre, obliger & hypothequer les propres heritages & immeubles d'elle, le prix de la vente desquels se reprendra sur les biens de la communauté au profit de la femme: & au cas qu'iceux ne suffisent, & y ait promesse par le contract de mariage de remployer par le mary en heritages, les propres qui se vendront ou rentes qui se rachepteront à elle appartenans, se reprendront sur les biens propres du mary, par arrest donné en l'audience, du 19. Decembre, 1555. Et si elle renonce à la communauté, les heritiers du mary, au prouffit desquels retourne ladite renonciation seront tenus de l'en acquiter si les deniers ne sont tournez à son vtilité, d'autant qu'elle est censée s'estre obligee pour son mary. Le droit Romain fait aussi distinction entre le dot profectif, qui vient du pere ou ayeul, & de son faict & de ses biens, & l'aduentif qu'vn estranger a baillé pour la femme, pour la repetition d'iceluy apres la dissolution du mariage, *l. 5. D. de iure dot. l. 2. D. solut. matr. d. l. vn. C. de rei vxo. actio. Vlpianus tit. 6. regular.* qui fait aussi mention, du dot receptitien. Mais en France le dot de la femme, qui consiste en immeubles, ou deniers destinez à estre immeubles, reuient à la femme, ou à ses heritiers immobiliaires, comme a esté iugé par arrest de l'Auergne Aduocat contre monsieur le Maistre premier Presidẽt que i'ay recité ailleurs, du 11. May, 1553. sinon que celuy qui a baillé le dot, en ait autrement stipulé Combien que la femme pour la repetition de son dot ait par le droit Romain grands priuileges, mesmes d'estre preferee aux precedens creanciers de son mary, ayans hypotheque non seulement tacite, ains aussi expresse, *l. assiduis. C. qui potior. in pign. hab. & nouel. 79* & encores à ceux du pere, lequel auoit receu, ou son fils de son consentement, le dot de la femme, suiuãt l'opinion d'Accurse, suiuie par Bartole & autres *in d. l. assiduis.* qui alleguẽt *l. si cum dotem. 22. §. transgrediamur. D. solu. matrim.* & l'arrest du Parlement de Tholose, du 17. Septẽbre, 1593. recité en la 7. resp. du 9. liure toutesfois cela n'est perpetuel ne receu en toute la France: sinon que le dot se trouuast en nature, en la possession du mary, au tẽps de la dissolutiõ du mariage, ainsi que i'ay veu iuger au pays coustumier, par arrest du 27. Nouembre 1557. Si le dot de la femme est d'heritage ou autre immeuble, elle le peut repeter par reuindication, cõme estant de son patrimoine, encores que sõ mary l'eust vẽdu, sans toutesfois son cõsentemẽt, & que l'achepteur en eust iouy par tẽps suffisant pour aquerir prescription, parce que la prescription ne court non plus pour le dot que pour le dotaire, cõtre la femme, tant qu'elle est en lien de mariage, d'autãt qu'elle n'a pouuoir d'agir & estre en iugement sans l'authorité de son mary, *non valenti autẽ agere non currit præscriptio, in rebus. §. vlt. D. de iure dot. l. 7. §. illud. C. de præscrip. 30. vel 40. ann. l. 2. C. de annal. except. l. ordinata. § 1. D. de liberal. caus.* iugé par arrest du 5. Auril, à la prononciatiõ de Pasques, 1583. Pour la mesme raison i'ay veu iuger que la femme qui auoit donné consentement à l'alienation faite par son mary d'vn sien heritage à la charge de remployer par luy les deniers en autre heritage, laquelle estoit inseree au contract de vendition, & n'ayant le mary fait le remploy, ains tellement dissipé ses biens, qu'elle auroit renoncé à la communauté, elle estoit bien receuable en son action hypothequaire contre l'achepteur ou detempteur de son heritage vendu, pour le remploy promis par son mary: parce que ladite vendition auoit esté faite sous ceste condition, laquelle auroit esté contractee auec l'achepteur, ayant son hypotheque creée par le mesme contract, par arrest du 16. May, 1556. auquel propos fait *l. in rebus. C. de iure dot.* Mais pour le regard des deniers apportez par la femme auec son mary, encores qu'elle eust stipulé qu'ils n'entrassent en communauté, ains luy demeureroyent propres ou adiousté telles autres clauses en sa faueur. S'ils sont vsez & consumez par le mary, elle n'aura pour iceux potiorité ou preference contre les creanciers: en maniere que si le mary meurt desconfit, ses biens ne pouuans suffire à tous ses creanciers, sa veufue n'aura pour ses deniers dotaux preference ne prerogatiue, ains viendra à contribution auec les autres creanciers au sol la liure, comme a esté iugé par arrests du 23. Decembre, 1585. & 2. Auril, 1591. *iux. l. pro debito. C. de bonis autho. iud. possiden. l. quod autem. § sciendum. D. quæ in fraud. creditor.* Auſſi on n'obserue en France que la femme precede pour son dot les precedens creanciers ayans expresse hypotheque, ains seulement ceux qui l'ont tacite, & plusieurs interpretes du droict Romain sont de ceste opinion, *in d. l. assiduis Ioan. Faber ad §. fuerat. Instit. de action.* Si le dot est baillé en deniers au mary, à la charge de les approprier pour sa femme, elle pourra du viuant de son mary estant auctorisee par iustice le poursuiure afin de faire ledit remploy, comme i'ay veu iuger en l'audience, par arrest du 29. Nouembre, 1558. Toutesfois s'il n'y auoit qu'vne simple confession de la somme receuë, sans numeration, ie douterois du droit de la femme, sinon qu'il y eust long temps que le mariage eust duré, *glos. in l. si voluntate. C. de dot. promiss. l. 1. C. de dot. caut. non num.* Si est-ce qu'il a esté iugé que la veufue, de laquelle le mary deuoit remployer ses deniers dotaux en rentes ou heritages pour luy estre propres, qu'on peut dire approprier, monstrant la quittance de son mary d'auoir receu du pere d'elle lesdits deniers encores que les heritiers d'iceluy fissent apparoir de la contrepromesse qu'il auoit faicte à son beau-pere, elle estoit bien receuable à repeter lesdits deniers esquels consistoit son dot, d'autant qu'elle auoit renoncé à la succession de son pere & à la communauté, par arrest du 8. Mars, 1549. *iux. l. promittendo. §. si à debitore. l. vir ab eo l. in rebus dotalibus. l. dotem. D. de iur. dot.* Mais certainement sans l'arrest ie trouuerois la cause disputable, & me semble que les François sont trop gynecocratumenes tant aux contracts de mariage qu'aux iugemens qu'ils font en la faueur des femmes dont i'ay ailleurs discouru. Pour le regard de la loy Iulia de *fundo dotali*, on tient qu'au pays de droict escrit elle est obseruee, pour la conseruation de son dot, *& ne indotata remaneat & sine bonis*, parce qu'audict pays elle n'a communauté auec son mary: iugé par arrest pour le pays de Lyonnois, du 15. May, 1585. mais au pays Coustumier, où la communauté a lieu, elle n'est obseruee, iugé par arrest du 25 Iuin, 1596. donné en l'espace que la femme auoit renoncé à la communauté: ce qui sembloit plus douteux. *vt tradit Boërius dec. 208.* Si la femme en l'absence de son mary estant en loingtain pays, & de long temps absent, sans son auctorisation promet le dot de sa fille d'vne somme de deniers, le mary mort, elle sera tenuë d'en payer la moitié, & l'autre se prendra sur les biens du mary, comme si pour la moitié elle auoit geré son propre faict, & afin que son gendre ne soit trompé, par arrest du 11. Auril, 1593. Souuent on dispute si la femme peut du viuant de son mary repeter le dot, il est sans doute que par necessité elle peut, comme si son mary tomboit en pauureté, & ses biens n'estoyent suffisans pour le dot, *l. vlt. C. de iure dot. l. si constante. 24. D. solut. matr.* où s'il estoit condamné en telle peine, comme aux galeres, qu'il ne peut entendre à ses affaires, *sic enim fit seruus pœnæ, l. sed & si. D. de bonis damnat.* encores qu'il n'y fust condamné à perpetuité, qui seroit le cas *l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de liber. & posthum.* I'en ay veu vn arrest donné pour la femme contre les creanciers, parce que d'autant que son mary ne la nourrissoit ne ses enfans, il estoit plus equitable qu'elle ioüist des fruicts de son dot, que les creanciers,

Source BIU Cujas

du 17. Iuin, à l'audience en la Tournelle, 1559. C'est assez traicté du dot, faut venir au doüaire, lequel ie puis bien definir le droict qu'a la femme sur les biens propres du mary, par conuention faite entre eux ou selon la coustume du pays: ou peut adiouster pour la remnueration des charges qu'il luy conuient porter en mariage: car la principale fin du mariage, (*vt B. Augustinus scribit in lib. 1. de adult. coniug.*) *prima & naturalis causa nupt.* est la procreation & propagation des enfans: en quoy consiste la plus grande charge & deuoir de la femme, dont le mariage a son nom de la mere, *matrimonium à matre*, parce que la consommation du mariage procede d'elle. Si en France, comme anciennement en la Grece, & quelques autres pays, le doüaire estoit seulement deu à la vierge & pucelle, on pourroit adiouster, pour le prix & guerdon de la virginité defleuree & entamee: mais toutes femmes mariees & filles & veufues en France participent au doüaire Les anciens praticiens Philippus de Biaumanoir, celuy que i'ay escrit à la main & autres tesmoignent que le doüaire coustumier a esté introduict par le Roy Philippes Auguste, ce que i'accorderay bien pour l'establissement qu'il en a fait de la moitié des propres du mary: mais nous auons des authoritez qui demonstrent qu'il estoit obserué en France auparauant son regne: toutesfois il n'auoit lieu, s'il n'estoit promis & conuenu, suiuant la coustume des anciens Gaulois, de laquelle Cesar fait mention *lib. 6.* & iceluy pouuoit estre semblable à la donatiõ du quart du dot, dont vsoient les Lombards *in matrimonio ad morganaticam vel ad Morgane contractu* dont i'ay ailleurs plus amplement discouru. Il y a deux especes de doüaire, le prefix, qui est conuenu entre les parties qui contractent le mariage, & le coustumier: la subtilité des notaires, ou l'auarice des parens des femmes ont inuenté vn doüaire sans retour. Par quelques coustumes le doüaire est propre aux enfans, & leur reuient apres la mort de leur mere par les autres il ne leur est propre, ains s'esteint par la mort d'icelle il n'est besoin de transcrire icy ce qui est porté par lesdictes coustumes. La commune opinion est que le doüaire appellé par aucuns *doarium*, & par autres *dotalitium*, est remuneratoire du dot, & se baille à la femme au lieu & en recompense d'iceluy: & partant qu'on le nomme *antipherna, l. vlt. C. de donat. ante nupt. & nouel. 97. donatio propter nupt. & donatio propter dotem, cap. 5 & 6. de donat. inter vir. & vxor. cap. ex parte. de foro compet. can. si autem 36. qu. 2.* Mais le doüaire ne se peut proprement rapporter à la donation *propter nuptias*, ny à ce que Harmenopulus appelle Hypobolum, comme i'ay monstré au second liu. des Pandectes. Quant aux conuentions qu'à present pratiquent les Gynecocratumenes, que les femmes reprendront tout ce qu'elles auront apporté, & qui leur auiendra en meubles & immeubles, de quelque ligne, & par quelque moyen que ce soit, auec vn doüaire stipulé à leur plaisir, elles procedent non des anciennes mœurs Françoises, ains de quelque coustume Turque & Barbare, d'achepter les femmes: dont ensuiuent infinies trauerses, discordes, mespris des femmes & desordres, miseres des maris ou de leurs heritiers & autres indignitez de mariage, accompagnees de procez; dont ailleurs i'ay plus amplement discouru. En France le doüaire peut estre sans dot, & n'y a mariage, si le mary a des biens de la qualité suiecte à doüaire, qui subsiste sans iceluy: car encores qu'il ne soit conuenu, il estoit toutesfois deub par la coustume: mesmement quand le dot promis n'auroit esté payé, d'autant que pour iceluy le mary a son action contre celuy qui l'a promis, & sa demeure & negligence ne doit estre imputee à la femme: & partant pour le regard d'elle il le faut reputer pour payé, sauf aux heritiers du mary leur action, *l. creditor aliam. §. fin. D. mand. Faber in l. pro manerib. C. de iure dot. nouel. 91. § fin. vnde sumpta est authen. dos dota. C. de donat. ante nupt. Boerius* en recite des arrests du Parlement de Bordeaux *decis. 22.* & Papon du Parlement de Paris de l'an 1531. Aucuns sont de contraire opinion: ie distingueray que pour le doüaire prefix, il faut faire apparoir de la quittance du payement du dot, parce qu'il semble auoir esté conuenu & stipulé à la raison du dot promis, comme i'ay veu iuger par arrest donné en l'audience du mois de May, 1554. contre la veufue du sieur de la Mothe Conseiller au grand Conseil: & ainsi ie voudrois entendre ce que *Guido Papa decis. 274. & 565. & Franc. Martius dec. 17.* recitent auoir esté iugé par le Parlement de Grenoble, à quoy conuient ce qu'a escrit *Afflictus Neapolit. decis. 242.* Mais pour le regard du doüaire coustumier, il n'est besoin à la femme pour l'auoir, de faire apparoir du payement du dot, d'autant qu'il luy est deu & attribué par la coustume & loy du pays, encores qu'elle n'apporte à son mary que son corps: de ceste question on peut veoir *Benedict. ad cap. Raynutius. in ver. & Vxorem de testam. Cujac. ad Nouel. 91. & autres.* Si le doüaire prefix excede ce qui est permis par la coustume du lieu, de constituer & assigner à la femme pour son doüaire, comme pour exemple iusques au tiers des biens du mary, il sera restreint & reduit à ladite raison, s'il n'a heritages en autres pays où la coustume estend plus auant le doüaire, pour parfournir & suppleer le sur plus dudit doüaire, iugé par arrest du 7. May, 1538. pour la veufue du sieur de Vauldray. Et s'il m'estoit libre de donner aduis és affaires de la societé ciuile, ie conseillerois de reduire le doüaire prefix au coustumier, & qu'il ne le peut exceder. Le doüaire soit prefix ou coustumier est reputé paternel, procedant du costé du mary, auquel la femme n'a que l'vsufruict, & és lieux où il reuient aux enfans apres la mort de leur mere, encores qu'ils ne soient heritiers, sans charge ny hypotheque de debtes personnelles ou reelles contractees depuis le mariage: il ne laisse d'estre reputé paternel, ainsi a esté iugé par arrests, l'vn à la prononciation de Noel, 1551. l'autre aux arrests de Pasques, 1573. Car dés le iour des espousailles & benediction nuptiale le doüaire est acquis à la femme par vsufruict, & aux enfans en proprieté: pourueu qu'ils ne soient heritiers, parce qu'ils ne peuuent auoir les deux qualitez ensemble, ains si tost qu'ils ont apprehendé la succession de leur pere, ils perdent leur qualité de doüairiers & sont subjets à toutes ses debtes, ce qui est exprimé par la coustume de Paris, art. 250. & 251. Et telle est la faueur du doüaire mesmement pour le regard de la femme, que si les biens du mary viuant sont mis en criees pour amendes esquelles il auoit esté condamné enuers le Roy, elle s'y peut opposer pour son doüaire, & sur son opposition sera ordonné que la terre ou heritage se vendra à la charge du droict de doüaire, pour en iouir par la femme, quand & tant que doüaire aura lieu, suiuant l'arrest prononcé solennellement du 22. Decembre, 1601. duquel monsieur de Hoere rapporteur m'en auroit donné aduis. Apres la mort des enfans le doüaire vient à leurs heritiers du costé paternel, par arrest du vingt sixiesme Auril, 1510. Aussi s'il n'y a enfans du mariage, les heritiers du mary apres la mort de la femme y succedent, comme estant l'vsufruict finy & consolidé auec la proprieté, sinon que fust vn doüaire sans retour, parce que comme la femme peut disposer du doüaire sans retour, & que les enfans heritiers du pere ne peuuent debattre l'alienation qu'elle en auroit faite par arrest du vingt troisieme Mars mil cinq cens huictante & sept, ses heritiers pareillement y succederont, comme en ses autres biens d'autant qu'iceluy en pleine proprieté luy appartenoit. Que si la femme meurt du viuant de son mary, elle n'a doüaire, & n'en transmet l'esperance à ses heritiers qui ne sont enfans, parce qu'au doüaire y a vne tacite condition inherente, si la femme seruit le mary, d'autant qu'il n'a lieu, qu'apres la mort d'iceluy, tenant de la qualité de la donation *causa mortis, quæ legato comparatur, l. illud. 37. D. de mortis caus. donat. & ea quidem mortuo illo cui donatum est ante donatorem extinguitur, nec ad hæredem transmittitur, l. si filiofamilias. D. eo. tit. l. 4. & al. D. quand. dies legato. vt etiam traditur de vsufructu in l. 33. D. de vsufructu.* Ce qu'aussi i'estime auoir lieu au doüaire sans retour, parce que n'ayant esté fait doüaire de la femme, il ne peut eschoir à ses heritiers. I'ay marqué cy dessus vn arrest de Tholose,

Tholose, par lequel le doüaire prefix constitué par le mary à sa seconde femme, a esté reduit à la raison *l. hac edictali. C. de secund. nupt.* en faueur du premier lict du 13. iour d'Aoust, mil cinq cens septante cinq. Souuent les femmes veufues se remarians, aiment mieux leur doüaire prefix, pour en accommoder leurs nouueaux maris, que le coustumier: mais tel choix ne peut nuire à leurs enfans, qui pourront reprendre le coustumier apres leur mort, d'autant que l'vsufruictier ne peut rendre pire la condition du proprietaire, *l. 13 §. fructuarius. D. de vsufructu. & l. a qui fundum 31. D. de vsuf. legat. l. cum non solum. C. de bon. quæ libe.* arrest du deuxiesme iour de May 158; La femme peut auoir doüaire sur les biens subiets à substitution ou fidecommis, si les autres biens du mary ne sont suffisans pour le fournir, iugé par arrest du 10. Decembre 1583 & ne peut le substitué ou fidecommissaire debattre le doüaire d'excessiueté, par arrests du dernier Decembre, 1556. & 10. Auril, 1580. *iux. nouel 39. vnde sumpta est auth. res quæ C. comm. de legat.* ce qu'il faut entendre pour le regard des ascendans qui auroient fait la substitution ou fidecommis, & non des estrangers & parens en ligne collaterale, ausquels ne s'estend *d. auth. res quæ vt ad eam scribit Paul. Castren.* & a esté iugé par arrest de Tholose du 30 Auril 1583. dont i'ay escri, en la response du 30. liure 8. Mais si on demande si le dot ayant esté pris des biens subiects à restitution, la fille qui en a esté dotee, decedant sans enfans, à qui reuiennent lesdicts biens, ou à ses heritiers, ou au fidecommissaire. Ie suis de l'opinion de Bartholé & *add. auth. res quæ.* qu'ils doiuent retourner au fidecommis, d'autant que la cause du dot cesse, *iux. auth. sed quamuis. C. de rei vxor. act.* Les enfans venans au doüaire sont tenus de rapporter les dons & aduantages à eux faits par leur pere, ou moins prendre au doüaire, par l'art 252. de la coustume de Paris, & arrest de la prononciation de Noel, 1535. monsieur Duual *lib. de rebus dubiis, tractatu 13.* Et s'il y a plusieurs enfans, dont aucuns se tiennent au doüaire, & les autres se portent heritiers de leur pere, les doüairiers n'auront seuls la moitié des propres du pere pour le doüaire, ains tous les enfans seront comptez & feront part, tellement qu'ils n'auront chacun plus de part, que chaque heritier, & ainsi outre les parts viriles: le reste accroistra à l'heredité, par arrest de la prononciation de Pasques, 7. Auril. 1562. ce qui a esté confirmé par autre arrest du 7. Septembre, 1581. en la troisiesme chambre des Enquestes, par lequel a esté aussi iugé que les puisnez doüairiers, pourront contre l'aisné seul heritier prendre le doüaire sur la moitié des fiefs & le manoir d'iceux, cõme des autres heritages du pere: & qu'en doüaire n'y a droict d'accroistre, parce qu'il est *loco alimentorum. l. dominus. D. de vsufructu.* tellement que si l'vn des enfans qui se sont tenus au doüaire, y renonce, sa part reuiendra à l'heritier ou plustost à l'heredité. Dumoulin, sur la coustume de Senlis & non aux condoüairiers Le doüaire peut accroistre à la femme, mesmement apres la mort du mary, comme si autresayans doüaire sur ses biens decedent, pour exemple la mere de son mary, ledit doüaire esteint, celuy de la femme en augmentera par arrest du 26. Mars, 159[illegible]. Le doüaire encores qu'il semble estre au lieu de la legitime, n'empesche toutesfois que sur le doüaire prins par la femme, si le defunct mary n'a laissé d'autres biens, l'enfant puisse demander sa legitime, laquelle la raison naturelle luy donne sur les biens de son pere, pour ses alimens, iugé par arrest du 4. iour de Iuin, 1585. Prescription n'a lieu en doüaire, tant que le mary est viuant, & ne commence à courir que du iour de son decez: tellement que la veufue ou les enfans peuuent demander leur doüaire contre le tiers possesseur durant le temps que la prescription se peut acquerir, du iour du decez du mary & du pere, par arrest donné à la prononciation de nostre Dame de My-Aoust, mil cinq cens septante & sept article cent dixseptiesme de la coustume de Paris. Mais estant le tiers possesseur achepteur de bonne foy, il ne doit rendre les fruicts, que du iour de la cause contestee comme a esté iugé par arrest du vingtcinquiesme iour d'Auril, mil cinq cens huictante trois, que i'ay recitée en la 128. response du septiesme liure. Et quand la coustume parle des fruicts qui courent du iour du decez du mary, elle entend contre l'heritier, & non contre le tiers possesseur. Et est chose plus notable, que mesme contre vne adiudication faite par decret, les enfans qui n'ont peu agir deuant la mort de leur pere, sont bien receuables à demander leur doüaire contre l'achepteur & tiers detempteur, qui estoit le cas dudit arrest du 14. Aoust, 1577. & depuis a esté iugé le semblable le 10. Feur. 1590. en la cinquiesme chambre des Enquestes. Dauantage a esté iugé en l'audience que les enfans pourueus de curateur se pouuoient opposer aux criees des heritages de leur pere viuant pour le doüaire, mesmement prefix, promis à la defuncte leur mere, par arrest du 25. Ianuier, 1610. On tient que les deniers dotaux de la femme destinez à estre employez en heritages pour luy estre propres sont preferez au doüaire, & doiuent estre premierement payez que le doüaire, comme estant le dot cause du mariage, fondé en obligation du iour du contract: & le doüaire vient en suite d'iceluy, *ex causa potius lucratiua quàm onerosa*, n'ayant effect, qu'apres la mort du mary. Les autres questions appartenantes à cette matiere, on peut voir au commentaire de Choppin, & au mien sur la coustume de Paris, aux Responses & aux liurez d'autres autheurs. Au pays coustumier de la France le dot n'a lieu, tel qu'il estoit obserué par le droict Romain. Car pour le regard des deniers & meubles que la femme apporte auec son mary, ils entrent en la communauté, de laquelle il est maistre & seigneur, & ne les peut la femme repeter apres la mort de son mary, si autrement n'est conuenu par contract de mariage, iugé par arrest du neufiesme May 1563. & autre du 13. Auril 1604. Mais pour le regard des heritages & immeubles de la femme, ils luy demeurent propres, & ne les peut le mary sans son consentement aliener, engager, obliger, ne vendre: & s'il le fait auec elle, ou de son consentement & mandement, elle en pourra demander le remploy & remplacement, si elle l'a stipulé, ou qu'il luy soit attribué par la coustume du pays, comme celle de Paris, ainsi que i'ay traitté en autre article. Du dot les priuileges sont grands par le droict Romain, qui suit le propre de droict escrit. *vt traditur in l. 1. D. solut. matrimo.* tellement que par iceluy ce que la femme apporte auec son mary, ou autre pour elle, encore qu'il n'y ait stipulation de le rendre, comme dot de la femme, la loy induit la stipulation, & la tient pour interposee, *l. vn. C. de rei vxor. act. & dos censetur alienum, quod in bonis fiduciommisso suppositis prius deducendum est, quam bona restituantur, l. a filia in princ. D. ad Sc. Trebellian. l. vlt §. filia D. de*

2. Aussi s'il aduient dispute pour la restitution & payement du dot & du doüaire, comme il se peut faire que l'vn ayt respondu du dot & remploy des deniers dotaux, & l'autre du doüaire, la femme sera premierement payee de ses deniers dotaux, pour la restitution desquels elle a hypotheque dés le commencement du mariage, *quod sine dote non solet contrahi*, & apres elle se fera payee de son doüaire, qui n'est deu qu'apres la mort du mary.

Domaine, Les anciens François vsoient du terme domaine qui se trouue en plusieurs autheurs, & *Petrus de Vineis*, & autres de semblable Latinité dient *domanium*, pour ce qui est au patrimoine & disposition de chacun. & mesmes pour le sacré patrimoine du Prince. Le mot domaine est amphibologique, car quelquesfois il se prend pour la proprieté, *vt in l. 17. D. quib. mod. vsuf. amit. l. 12. D. ad leg. Aquil. sit. de acquir. rer. domin* & quelquesfois on dit, *dominium vsusfructus & seruitutis, atque etiam possessionis. l. 3. D. si vsusfruct. pet. l. 15. §. hoc iure. D. quod vt aut c'am. l. 4. C. de aquæduct. l. 1. C. Grego. si sub alter. non res empt. l. 2. C. Theodos. de bon. matern.* Le domaine pris proprement, s'entend la proprieté, car comme le droict qui rend aucun seigneur de la chose est appellé domaine, aussi le mesme droict qui rend la chose propre du seigneur, est nommé proprieté: l'vn est denommé de la personne, & l'autre de la chose. Domaine dõc est le droit de disposer libremẽt de la chose qui no⁹ appartiẽt d'autãt que la loy le permet. Ie ne restreins le domaine à la

Source BIU Cujas

chose corporelle, comme fait Bartole, d'autant que nous pouuons estre seigneurs & propietaires de droicts & choses incorporelles. Aussi à toutes personnes & de tous leurs biens n'est permis touſiours de disposer: comme il appert assez du droict Romain & François. On fait diuerses diuisions du domaine ou proprieté, ie laisse celle du domaine en naturel & ciuil ou legitime, *quod dicebatur ex iure Quiritum*, que *Theophilus* interprete *ut.quib.ex cauſ. manum* qui a esté ostee par Iustinian *l.vn.C.de nud.iure Quirit.l.vn.C.de vſucap.transf.* La proprieté ou est pleine & entiere, ou nuë, c'est à dire, despouillee & separee de l'vsufruict. § *vlt. Inſt.de vſuf.l.2. D.quib. mod.vſusfr.l.1. D.de iure dot.l.cum filius.* §. *Dominus. D.de legat.2.* L'vsufruict ne diminuë le droict du domaine & proprieté *l.ſi procurat. D.de acquir.rer.domin.* mais il diminuë le fruict & emolument tant qu'il dure, c'est pourquoy on dit que l'vsufruict fait partie de la pleine proprieté, estant conioinct auec icelle. Les anciens Docteurs & practiciens ont diuisé le domaine en direct, & vtile & profitable, à l'exemple des actions directes & vtiles, laquelle diuision a esté fort debatuë par les nouueaux Iurisconsultes, lesquels pour cette cause ont mieux aymé definir le fief vsufruict. Toutesfois elle ne me semble si inepte, & ne trouue grande difference de nommer le premier & principal seigneur direct, comme celuy duquel vn autre tient en censiue ou emphyteose, & le proprietaire tenant en censiue ou emphyteose seigneur vtile: car nous lisons que l'emphyteote jouyt des droicts de seigneur, *l. D.ſi ager vectigalis.* & est appellé seigneur, *in l.poſſeſſores. in fin.C. de fund. patr.lib.11.* Quant au vassal, puis qu'en France les fiefs sont reduits à l'exemple des autres heritages il est vray seigneur & tel se peut dire, & non vsufruictier, ains proprietaire, subiect seulement à son seigneur dominant & superieur de la foy & hommage, & autres droicts & deuoirs portez par l'ancienne inuestiture, ou par la coustume. Le proprietaire tant au droict Romain que François, se prend diuersement, quelquesfois à la difference de l'vsufruictier, comme i'ay monstré cy dessus, quelquesfois du possesseur, parce que la proprieté n'a rien commun auec la possession, *l. naturaliter.* § *nihil commune. D.de acquir.poſſeſſ.* c'est à dire, qu'elles n'ont rien conioinct de leur nature qu'il soit necessaire que celuy qui en a l'vne, ayt aussi l'autre d'autant qu'il se peut faire que l'vn soit proprietaire & autre possesseur, *l.1. §.1. D. vti poſſidetis.* Le proprietaire encores se dit à la difference du seigneur direct, duquel il tient à cens ou autre charge fonciere, & quelquesfois du fermier qui iouyt sous luy. Le droict du domaine consiste principalement en trois choses, sçauoir de tenir & posseder la chose, & en iouyr: en apres d empescher & repousser tous autres de la iouyssance d'icelle, & finalement de la maintenir, augmenter, diminuer, & aliener, on les peut reduire en ces deux mots, fruict & vsage ou iouyssance, & comme dient les Grecs χρῆσιν, καὶ κτῆσιν, comme on dit en l'epistre de *Cursus ad Ciceronem lib.7.epiſt.* & en celle de Ciceron qui luy respond. Et comme toutes choses s'acquierent par moyens naturels ou ciuils, aussi la preuue du domaine & de la proprieté se fait par iceux, non seulement par les instrumens, ains aussi par tesmoins, & legitimes & certains indices, *vt traditur in l. proprietatis, l.ad probationem.1.cum res vbi Doctores. C.de probation. l.indicia. C.de rei vindic.* I'en ay plus amplement traicté ailleurs, mesmement la question si la possession fait presumer le domaine & proprieté, dont on distingue si le different est principalement de la proprieté, ou incidemment, *vt tractat Menochius 563. præſumpt.lib.6.de præſumpt.* Le terme de domaine de general est par vsage faict special pour le patrimoine du Roy, comme estant le plus excellent, tant celuy qui luy appartient à cause de la Couronne, que son priué & particulier. Car quelquesfois les Rois venans à la Couronne, auoyent de leur chef des biens qui n'estoient de l'appennage de la Couronne, ne procedans à cause d'icelle, ains d'autre cause & tiltre: comme sans repeter les exemples anciens des autres Rois, nous cognoissons que nostre Roy Henry IIII. Roy de France & de Nauarre à present regnant a de grands biens, & entre autres le Royaume de Nauarre, Duchez, Comtez, & autres terres & seigneuries qui luy viennẽt, non de la Couronne de France, ains des maisons d'Albret, Luxembourg & autres, qui tiennent en domaine separé de celuy de la Couronne. Comme aussi auroit fait le Roy Louis XII. lequel venu à la Couronne, auroit fait vn domaine separé des Comtez de Blois, Coucy, Mont-fort, & autres semblables terres qu'il auoit auparauant par la succession de Louis Duc d'Orleans, son ayeul: & pour ledit domaine erigé vne chambre des Comptes particuliere en la ville de Blois: Les Empereurs Romains ont eu aussi vn patrimoine ou fisc public & vn priué, ce qui est demonstré tant par le droict Romain, *in l.cùm ſeruus.* §. *conſtat. D.de legat.1.li.3.* §. *vlt. l.fiſcus* §. *vlt. de iure fiſci. l.bene a Zenone. C. de quadrien. præſcript.* que par les histoires & le liure intitulé *Notitia Imperii Romani*, & autres autheurs, desquels ie ne delibere recueillir les escrits, qui requerroient vn entier commentaire. i'en diray seulement tant que la briefueté d'vn manuel peut permettre. Par l'Edict du Roy Charles IX. du mois de Feurier, 1566. est declaré que c'est que domaine, à sçauoir, qui est expressément consacré, vny & incorporé à la Couronne, ou qui a esté tenu & administré par les Receueurs & Officiers du Roy par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte, c'est à dire, dont a esté fait recepte aux comptes rendus en la Chambre des Comptes, comme de nouueau domaine: de ladite definition on collige deux especes de domaine, à sçauoir l'ancien, ayant son origine auec la Couronne mesme, & le nouueau qu'on appelle *aduentitium.* On diuise encores autrement le domaine, en ordinaire & casuel, qu'autres ayment mieux nommer extraordinaire, l'ordinaire consiste au reuenu, tant celuy qu'on appelle immuable qui est certain, & n'augmente ne diminuë, & le muable, qui change selon les fermes qui s'en baillent, & les varietez des temps: on appelle le casuel qui aduient casuellement, comme les droicts de mutations feodales & reliefs, droicts d'aubeine, desherence, confiscation & autres semblables. On separe du domaine les aydes & tailles, qui n'estoient anciennement ordinaires, i'entens les personnelles, ains estoient imposees par le Roy selon la neceſſité de ses affaires, & principalement pour la subuention de la guerre, & pour ce elles sont bien appellees par Tacite *neceſſitates*, comme a tres doctement obserué sur le premier liure des Annales, ce tres-excellent hõme *Lipsius.* Mais aujourd'huy les tailles sont faites ordinaires en France, j'en laisse à discourir à ceux qui ont plus de loisir. Le sacré patrimoine & domaine du Roy est inalienable, ce qui s'entend non seulement de l'ancien, ains aussi de celuy de nouueau vny par le Roy à la Couronne, & entré en ligne de compte, cõme a esté iugé pour Chasteau-neuf en Angoumois, par arrest du 16. Iuillet, 1567. & telle alienation ne peut estre confirmee par possession de tres-long temps, encores qu'il approchast de cent ans, & qu'elle eust esté faicte pour recompense, comme a esté iugé par arrest du premier iour d'Auril 1515. à la prononciation de Pasques. Par l'Edict du domaine de l'an 1566. est porté que le domaine de la Couronne de France ne peut estre aliené, qui a esté confirmé par l'ordonnance des Estats de Blois, de l'an 1579. art. 329. & 332. Aussi par l'Edict du Roy François I. de l'an 1539. le domaine du Roy n'est subiect à prescription mesmes de plus de cent ans, & ne peut estre aliené, d'autant qu'il est sacré: & le Roy entre les sermens qu'il fait à son sacre & couronnement, iure de n'aliener le domaine: ce qui est tesmoigné non seulement par les autheurs François, ains aussi par les estrangers. Toutesfois se trouuent des arrests du Parlement de Paris, par lesquels quelques alienations d'aucunes terres du domaine faites pour recompense de seruices, ont esté approuuees, & entr'autres celuy vulgairement allegué d'Anet du 13 Iuillet, 1553 & autre donné au profit du sieur de Villemareul, pour la terre de Nogent Lartault, dependant de Chasteau-Thierry. Ledit Edict de l'an 1566. donne deux exceptions, à sçauoir l'vne pour l'appennage des puisnez de la maison de France, à la charge de retour à la Couronne par leur decez, sans masles, & l'autre pour l'engagement pour la neceſſité de la guerre à faculté de rachapt perpetuel.

Source BIU Cujas

ge, se trauaillent fort nos rechercheurs des antiquitez Françoises, les vns la cherchent aux *panes ciuiles* des Romains, les autres, suiuant *Paulus Æmilius*, la prennent de l'institution que fit en Grece Baudoüin Comte de Flandres apres la conqueste de Constantinople, aucuns la tirent des Allemãs: mais pour estre veus trop curieux des recherches estrangeres, ils laissent ce qui est deuant leurs yeux aux liures François. Les Historiens tesmoignent qu'en la troisiesme race de nos Rois, qui a commencé à Hugues Capet, n'a esté fait partage du domaine de la Couronne, qui est escheu entier successiuement aux aisnez, n'ayans les puis-nez eu que certaines terres de leur pere, ou frere aisné en appenage. I'ay leu ce terme en vn vieil Poëte François, qui l'exprime bien.

Quand ie la veis pour vne autre paree,
Transi ie feus, & plus rien ne m'agree.
Mais ell' m'a dit que bien appennagé
Sera tantost, si ne suis vergongné
D'vn doux baiser, que touſiours me reſerue
Pour auoir part en elle que ie ſerue.

C'est vn ancien & naturel mot François, propre pour exprimer ce qu'vn puisné de la maison de France peut esperer de son pere ou frere regnant, pour l'entretenement de son estat, & marque de la race Royale, de laquelle il est descendu. Aussi l'appennage en defaut de masles, retourne à la Couronne, de laquelle il est sorty, & les femelles n'y succedent non plus qu'à la Couronne, d'autant qu'il fait part d'icelle, dont nous auons plusieurs tesmoignages & auctoritez, qu'il n'est besoin de reciter. Ce qui est adiousté en l'Edict, *en pareil estat & condition qu'estoit le domaine, lors de la concession*, demonstre que l'appennager ne peut aliener, demembrer, ne diminuer son appennage qui fait part du sacré domaine, ains que l'appennage expiré, les terres & seigneuries retournent à la Couronne, en pareil estat & condition qu'elles en estoient sorties: n'estant le Roy tenu de rembourser les engagemens qui en auroient esté faicts, parce qu'ils ne reuiennẽt à luy cõme heritier, ains par son droict de la Courõne, sinõ que lesdits engagemens eussent esté faicts par son auctorité & lettres patentes verifiees aux Parlemens: car il se seroit par telle auctorité rendu comme mandateur & respondant des deniers qui auroient esté baillez pour tels engagemens, & qu'il y va de la foy publique qui consiste en la parole du Roy. Mais par ce qu'en appennage ne succedent les huissiers collateraux qui ne descendent de la ligne directe & race du premier appennager, comme a esté iugé au profit du Roy S. Louis, pour le Comté de Clermont en Beauuoisis, contre ses freres, par arrest de l'an 1283 on demande à qui appartiendront les acquisitions qui auront esté faictes durant l'appennage. Ie trouue bonne l'opinion de ceux qui distinguent si les acquisitions ont esté faictes à cause de la chose, c'est à dire du droict procedant de la nature de la terre tenuë en appennage, comme par reunion feodale, ou si elles viennent d'vne autre cause, estans faictes par l'appennager, ainsi qu'vn priué & estranger: au premier cas elles suiuent l'appennage mesme, & iceluy finy retournent auec les terres, ausquelles elles sont vnies & incorporees au domaine, *Bald. in § si quis de menſo. de controuerſ. inueſt. in feudis.* Au second cas elles escheent & appartiennent au plus proche heritier de celuy qui les a faictes, *vt ait Bald. in d. §. iuxt. caſ. 1. §. contrario. de inueſt. de re alte. facta in feud.* Et au premier cas ie ne puis adherer à l'opinion d'vn tres-docte autheur, qui estime ce qui a esté acquis par retenuë feodale, appartenir à l'heritier des autres biens, & ne retourner au domaine, non plus que l'acquisition faicte par tel moyen par l'vsufruictier ne reuient apres sa mort au proprietaire, ains eschet à son heritier: parce que le contraire a esté iugé par arrest de la Cour, pour maistre Iacques Huppeau, seigneur de Breul le verd, du 23 iour de Feurier, 1571. recité en la 85. Response du deuxiesme liure. Et reuenant au domaine i'adiousteray qu'encores que soit la loy generale de France, que le seigneur ne prescript contre son vassal, ny au contraire, toutesfois le Roy peut prescrire la directe teneure de l'arriere-fief, mouuant de son vassal, par tres longue possession des foy & hommages continuellement faicts à ses officiers, droicts & deuoirs payez, nonobstant que le vassal face apparoir de la saisie faite sur son fief à la requeste du Procureur du Roy, qui le pouuoit conseruer en son droict: s'il y a des fois & hommages faicts aux officiers du Roy auparauant la saisie, & de temps immemorial excedant cent ans, comme a esté iugé par arrest pour la terre de Cuigneres assise au Comté de Clermont, du 28. Iuin, 1578 recité en la 2. Respons. du 2. liure. Combien que le domaine & sacré patrimoine de la Couronne soit inalienable, si est-ce que du casuel le Roy peut disposer à sa volonté, & le donner & aliener, comme sont les droicts de fief, d'aubeine & desherence, confiscation & autres semblables: mesmement pour le regard de la confiscation. Par l'ordonnance de Philippes IIII. du mois de Feurier 1303. le Roy doit mettre hors ses mains, les biens confisquez, si ne sont fiefs tenus purement & immediatement de la Couronne, lesquels encore auant qu'estre vnis & incorporez à la Couronne, & mis au domaine, il peut aliener, comme les confiscations tenans de la nature de fruicts, selon l'opinion de *Iſernias in cap. Imperialem. § praterea Ducatus de prohib. feud. alienat. & Molineus in conſuet. ad. Pariſ §. 30. nu.* 184. Qui voudra voir plus amplement de cette matiere, qu'il lise le tres-docte liure de Choppin *de Domanio*, auquel on ne sçauroit rien adiouster. Ie ne puis toutesfois oublier pour decider la question qui est entre Dumoulin & monsieur le President le Maistre, que le Roy peut ceder, donner ou vendre la retenuë feodale du fief vendu, mouuant & tenu de luy à cause de sa Couronne, par ce que tel droict consiste en fruict, & le Roy ne doit estre de pire condition, qu'vn autre seigneur de son royaume: ainsi a esté iugé par arrest en la premiere chambre des Enquestes, les autres consultees, pour le Vicomte d'Arcy, duquel i'ay fait mention en la 140. response du septiesme liure. I adiousteray ce qui est remarquable, que les seigneuries & terres nobles & feodales engagees du domaine du Roy, qui sont subiectes à rachapt perpetuel, se doiuent partager comme les fiefs patrimoniaux & non racheptables, & en iceux l'aisné fils du defunct qui en auroit fait l'acquisition, auoir le droict & prerogatiue d'aisnesse: à la charge toutesfois que si le rachapt s'en fait, les deniers se partiront esgallement comme meubles entre coheritiers masles & femelles, sans droict d'aisnesse. Car la condition de rachapt perpetuel demonstre que l'acquereur ou son heritier n'en est seigneur, comme on dit, incommutable, ains seulement iusques audit rachapt, lequel se faisant en deniers, change la nature de ladite acquisition, iugé par arrests du 15. Iuillet, 1589. & 10. May, 1588. I'en ay à ce propos allegué en autre article vn du mois de Mars, 1584. & on peut voir Dumoulin *ad Conſu. Pariſ.* § 11. & la 24. Resp du 6. liure, où i'ay recité vn semblable arrest du 8. Iuin 1576.

DVEL. Ie n'auois deliberé d'adiouster cet article, ne representer les mœurs barbares des anciens François, lesquels par force se vouloient faire droict à eux mesmes: mais pour la trop frequente licence des duels & rencontres, qui ont fait mourir si grãd nombre de gentilshommes & autres en ce royaume, qu'on l'estime surpasser les deffaictes aduenuës aux guerres ciuiles, il m'a semblé d'en traicter briefuement. Ie n'entends parler des combats qui se faisoient par plaisir, dont les Romains & plaisantes histoires d'Amadis & autres, font des comptes: ains des duels de querelle, qui auroient esté tollerez & mesmes permis en ce royaume: & pour paruenir ausquels on intentoit action pardeuant le iuge. Nous en auons des auctoritez en Philippes de Beaumanoir, & autres vieux practiciens; & entr'autres, i'en ay vn escrit à la main, qui fait mention de fausser iugement par champ de bataille ou duel par celuy qui auoit

Source BIU Cujas

esté condamné, comme l'vn des hommes iugeans, qui auoient donné sentence contre luy, & qu'il deuoit pour ce faire, porter son gage. Mais le Roy S. Louis auoit aboly & prohibé telle forme de duels, que depuis Philippes de Valois auroit permis en certains cas, par ses lettres de l'an mil trois cens six, qui sont recitees par Guido Pape: & suiuant icelles on auroit longuement tant en Parlement, qu'aux autres iustices practiqué vne forme d'action en iugement, pour duel ou champ de bataille, dont Guido Pape recite la forme des conclusions & defenses, & de venir au champ de bataille, question 617. 618. 619. & autres suiuantes: & en traictent aussi P. *Iacob. Iul. de duell. Ioan. Gallus quæst. 77. 78. & 85.* & Boutillier en la somme Rural, & Froissart liure 3. en recite l'arrest donné entre Iacques le Gris & Iean de Carouge Cheualiers, & l'execution d'iceluy. Et encores que tels duels & deffis de rencontre qui en sont de l'espece, soient defendus par tout droict diuin & humain, comme contraires aux commandemens de Dieu, pernicieux à la societé humaine, & preiudiciables à tout estat, & principalement à la monarchie, en laquelle au seul Roy appartient l'auctorité des armes. Toutesfois il a conuenu aux Rois de France d'en faire des Edicts, mesmement à Henry IV. iustement surnommé le Grand, de tres-glorieuse & immortelle memoire, des annees 1602. & 1609. & au Roy Louis XIII à present regnant, lequel comme il a succedé à la Couronne, & au nom de Louis IX & Louis XII. il leur succedera aussi aux Royales & celestes vertus, par ses Edicts de l'an 1610. & de l'an 1611. & encores par ses declarations du 18. de Ianuier, & 14 Mars, 1613. lesquels Edicts sont tres-iustes pour empescher tels duels & rencontres, & punir ceux qui ont contreuenu & contreuiendront à iceux, afin que l'exemple des punitions rompe l'audace de ceux, qui s'attribuent trop de licence au preiudice de l'auctorité du Roy, mespris & contemnement de la Iustice. Car la peine sert à trois choses, *vt post Platonem tradit Seneca lib. 1. de Clementia, vt cum quem punit, emendet, aut vt cæteros meliores reddat, aut vt sublatis malis securiores cæteri viuant. Agellius lib. 8. noct. Attic. cap. 14.*

DROICTS. Le terme droict, par lequel nous representons le Latin *ius*, se prend en plusieurs & diuerses significations, & premierement pour cette droicte raison & regle, qui dresse & dispose les actions & deportemens des hommes en la societé ciuile, rendant à chacun ce qui luy appartient: c'est l'effect & exercice de la justice, parce que proprement droict ne peut estre appellé, ce qui decline & desuoye du droict sentier de la iustice, & pourtant le Iurisconsulte Vlpian regardant, non à l'etymologie du terme, ains à la deriuation de la chose, dit bien, *ius à iustitia appellari, l. 1. D. de iust. & iure.* Ce qu'a imité *Isidorus*, escriuant *ius ideò dictum, quia iustum est.* Certainemẽt nostre terme, droict, exprime mieux cette droicte & equitable volonté, qui est l'habitude d'esprit, qui attribuë à chacun ce qui est sien, la commune vtilité gardee, comme iustice est definie; & le droict est l'art de la Iustice, qui enseigne & demonstre par effect ce qui est bõ & equitable, iuste & licite, & comme il le faut separer & discerner de son contraire, l'inique, l'iniuste & illicite. Ie l'entends non seulement pour ce qui est perpetuellement & selon nature, & à tous bon & equitable, qu'on appelle le droict naturel, qui est infus & inspiré diuinement aux esprits des hommes, & comme dit Iustinian, constitué par la diuine prouidence: ains aussi pour ce qui est vtile à l'estat de la republique, qu'on appelle le droit ciuil: & certainement cette vtilité publique, encores qu'elle ne concerne tous les hommes, est toutesfois reputee bonne & equitable, d'autant qu'il n'y a plus grande equité que de conseruer & maintenir par bonnes loix l'estat de la republique, en la forme qu'elle est establie, pour le bien, repos & concorde, tant de ceux qui commandent, que des citoyens: ainsi faut entendre *l. pen. D. de iust. & iur.* Et puis que le droict est art, & que l'art n'est sans preceptes tendans à certaine fin & disposez par ordre & methode. Le Iurisconsulte Vlpian *in l. 10. D. eo. tit.* a descrit les preceptes de droict, qui ne sont que trois, à sçauoir, honnestement viure, n'offenser aucun, & bailler à chacun le sien, ainsi mon vieil practicien rend ce lieu, dont i'ay ailleurs amplement discouru. Le droict se prend plus souuent pour ce qui appartient à chacun, & est comme le subiect de celuy duquel nous auons parlé. Le droict est diuisé premierement en droict spirituel & Ecclesiastique, & en profane & temporel, comme on dit vulgairement, & qu'il me semble pouuoir estre appellé ciuil. On adiouste vne tierce espece de mixte. Et le ciuil est diuisé en public & priué: le public est entendu en deux significations, ou pour celuy qui concerne l'estat, ou qui appartient à vne communauté. On fait du droict priué deux manieres, à sçauoir droict personnel & droict reel: & y en a autant d'especes que de biens: ie n'ay deliberé d'en traicter icy les preceptes, ains toucher seulement ce qui me semblera suffisant pour la brieueté du manuel. Comme plus souuent nous pratiquons ce terme droict, il est opposé à ce qu'on appelle corps, *quemadmodum ius corpori opponitur, cum dicimus iuris magis quam corporis successionem esse. l. 3. § 1. D. de bon. possess. & hared. sine vllo corpore iuris intellectum habere, l. 50. D. hared. petit.* & ce qu'on traicte de la diuision des choses, desquelles aucunes sont corporelles, qui sont comprinses d'vn corps, & peuuent estre touchees, comme vn heritage, les meubles & autres choses semblables; les autres sont incorporelles, qui consistent en droict, comme heredité, seruitudes, & obligations, *l. 1. D. de rer. diuis. tit. Inst. de reb. corporal. & incorp.* De ceste espece sont les charges foncieres, droicts seigneuriaux & rentes constituees. Car encores que les choses qui en sont deuës & se payent soient corporelles, comme on dit des choses deuës par obligation, ou esquelles consiste l'heredité, si est-ce qu'on ne regarde qu'au droict, par lequel on les pretend, qui est incorporel. On peut donc appeller tels droicts reels, charges, qualitez ou subiections qui affectẽt les heritages: & les principaux sont ceux qu'on appelle seigneuriaux, lesquels appartiennent aux premiers & directs seigneurs sur les heritages par eux baillez à droict seigneurial, comme de cens, lots & ventes: De telle espece est le champart, quand il tient lieu de chef-cens, & est tenu en fief: tellement que pour iceluy, non plus que pour le cens n'est necessaire que le seigneur s'oppose, iugé par arrest du 20. Iuillet, 1587. Il y a d'autres charges foncieres, qui ne sont seigneuriales, ains faites & imposees depuis le premier bail seigneurial, comme d'heritages baillez à surcens ou rente proprietaire, outre le cens deu au seigneur direct. Entre ces droicts seigneuriaux & rentes foncieres, il y a plusieurs differences qu'autres autheurs ont remarquees. Le cens qui est droict seigneurial en recognoissance, &, comme dient les vieux practiciens, remembrance de la seigneurie, n'est subiect à prescription, encores qu'il y eust cent ans, mesmement au pays de droict escript, iugé par arrest du 21 Ianuier, 1560. parce qu'il tient de la qualité seigneuriale, mesmement és lieux où on ne peut tenir terre sans seigneur. La rente fonciere de bail d'heritage est subiecte à la prescription de tres-long temps, comme les droicts semblables prescriptibles, parce qu'il n'y a en icelle priuilege ne cause singuliere, qui l'en puisse exempter: & est tellement subiecte à la directe seigneurie, que si elle est venduë en seront deux lots & ventes, comme de l'heritage mesme, par arrest du 17. Feurier, 1568. dont est tiré l'art. 85. de la coustume de Paris. Quant aux lots & ventes, s'ils sont estimez & declarez par la coustume du pays, n'en seront deux autres au seigneur, s'il n'y a conuention par escript faite auec les preneurs des heritages, portant expressement l'estimation des lots & ventes qu'ils deuront payer, par arrest du 18. Aouſt, 1582. Mais s'il n'y a coustume qui en dispose, ou conuention particuliere, n'en seront deux autres, que ceux qui ont accoustumé d'estre payez, le long vsage valant pour coustume, par arrest du 6. Septembre. 1586. Le semblable on peut dire pour les droicts de relief & feodaux, qu'ils se payent selon la coustume du pays, sinon qu'il y ait conuention & coustume particuliere, iugé par ar-

Source BIU Cujas

reſt pour les Religieux, Prieur & conuent des Celeſtins lez Mante, du premier iour de Septembre, 1565. De tous contracts le ſeigneur ne peut demander lots & ventes, non plus que droicts de quint ou de relief, comme d'vn contract de don & auancement fait à l'aiſné, à la charge de bailler certaines ſommes à ſes autres freres & ſœurs, car de tel contract ne ſeront deux droicts, non plus que du ſuppleement de partage, ſuyuant l'arreſt de Candeuille en Beauuoiſis: non plus que d'heritage baillé à la fille par ſes freres procedant des biens du pere, au lieu de l'argent à elle promis par contract de mariage, par arreſt du vingt-troiſieſme Aouſt, mil cinq cens ſeptante ſix. Car l'argent à elle promis eſtoit pour ſa part hereditaire en la future ſucceſſion de ſon pere, au lieu de laquelle l'heritage qui luy eſt baillé, eſt reputé de pareille nature & qualité : auſſi de la donation faite en faueur de mariage, encores que les biens donnez ſoient eſtimez à certaine ſomme, ne ſont deus lotz & ventes, par arreſt du neufieſme iour de Iuillet, mil cinq cens quarante huict, recité par Papon, titre des droicts ſeigneuriaux, ne ſont auſſi deus droicts ſeigneuriaux pour partage faict entre coheritiers, encores qu'il y ayt ſoulte baillee en deniers, ſoit de fiefs ou rotures, iugé par arreſt du 27. May, 1569 au profit de monſieur Chartier Conſeiller au Parlement de Paris, & autres. D'auantage du contract de tranſaction ne ſont deus lots & ventes, quand il eſt faict entre coheritiers par forme de partage : ou par l'achepteur auec le vendeur luy quittant l'heritage, de la vendition duquel le vendeur auoit obtenu lettres pour eſtre releué, ou du quittement fait par l'achepteur au lignager pour euiter au procez de retraict, par arreſt du dernier iour de May, 1582. car en ces deux derniers cas ne ſe fait nouuelle vendition. En plus forts termes a eſté iugé que ſi l'achepteur eſtant euincé de la moitié de l'heritage par luy acquis, ſon vendeur auparauant ſommé, ſe fait reſtituer contre le contract de vendition à cauſe du dol & ſtellionat du vendeur, & parce qu'il n'euſt fait telle acquiſition s'il n'euſt penſé auoir tout l'heritage comme il l'auoit achepté, ſuiuant l'opinion de *Maſuerius in §. item vna. de euict.* iceluy ne doit lots & ventes de telle vendition, ainſi reſoluë & caſſee, *quia (vt eleganter ſcribit Alciatus in l. cepiſſe. D. de verb. ſignifi.) ius euentis extinctum eſt ex cauſa reſciſſioni obnoxia. to. Faber in l. 1. C. quando liceat ab empt. & l. vlt. C. commun. de legat.* par arreſts du 23. Decembre, 1587. & 23. Decembre, 1592. Mais on demande ſi d'vn deguerpiſſement ou abandonnement ſont deus lots & ventes: encores qu'il y ait grande difference entre le guerpiſſement & abandonnement ou delaiſſement, toutesfois ie n'en ferois diſtinction en la queſtion qui ſe preſente. Ie ſuis d'auis auec ce docte Loyſeau (duquel ie ſuis tres marry que n'auois veu le liure, quand i'ay remis en lumiere mon commentaire ſur la couſtume de Paris) que pour le guerpiſſement ou abandonnement faict par le detempteur, pour eſtre deſchargé des charges foncieres ou rentes couſtituees, ne ſont deus aucuns lots & ventes, d'autãt que par iceluy eſt eſteint & reſolu le droit qu'auoit le detempteur en l'heritage, qu'il eſt contrainct de guerpir ou delaiſſer. Mais on demande pour le regard des droits de l'acquiſition qu'il en auoit faicte, certainement l'art. 79. de la couſtume de Paris ne parle au cas du vray guerpiſſement, qui ſe fait par le detempteur au ſeigneur cenſier ou foncier, pour s'exempter du cens ou rente fonciere: ains de l'abandonnemẽt & renonciation que fait l'achepteur à la pourſuite des creanciers de ſon debteur pour ſe deliurer de leurs mains: & en ce cas ſi le ſeigneur a receu les droicts ſeigneuriaux, on ne les peut repeter de luy, *quia ſuum recepit* : il eſt toutesfois à ſon chois ou de retenir ceux qu'il a receus, ou les rendre pour prendre ceux du decret: s'il les retient, l'achepteur ſuccedant en ſon lieu aura & prendra à ſon profit les ventes du decret : leſquelles eſtans moindres que celles par luy payees au ſeigneur, il aura pour le ſuppleement, ſon recours contre le vendeur, *iux. l. debet. D. de adil. edict.* ou ſur les deniers de l'adiudication s'il y a fonds. Ce qui eſt fondé ſur l'equité d'vn arreſt de la prononciation de Noel, 1565. recité par Choppin *lib. 2. de doman. tit. 5.* duquel ledit 79. art. de la couſtume de Paris eſt tiré. Mais ſi le ſeigneur n'a receu les droicts, ie ſerois d'opinion qu'il ne les peut demander à l'achepteur qui a renoncé & abandonné, d'autant que ſon droit eſt eſteint & reſolu, & que le ſeigneur peut auoir les ventes du decret, ne pouuant en pretendre doubles droits. Et quant à ce qu'on diſpute du fief qui eſt deguerpi, ſi on parle du vray & propre guerpiſſement, il me ſemble qu'il n'a lieu en fief, parce que ſeroit contre la nature d'iceluy de le charger de cens & rente fonciere, i entens par le ſeigneur qui en auroit fait la premiere inueſtiture : car ſi depuis le vaſſal y auroit impoſé & conſtitué quelque rente ou charge fonciere, ſi elle n'eſtoit infeodee, le ſeigneur feodal n'en ſeroit tenu, comme a eſté iugé par arreſt du 17. Mars, 1582. Et toutesfois le guerpiſſement ne ſe pourroit faire à ſon preiudice: mais s'il ſe faiſoit pour vne rente fonciere impoſee ſur le fief, & celuy auquel elle ſeroit deuë ne vouluſt receuoir le guerpiſſement, cependant qu'il ſeroit diſputé & iuſques au iugement, le vaſſal qui veut deguerpir, demeureroit touſiours homme & en poſſeſſion du fief : tellement qu'en vain le ſeigneur qui auroit receu le vaſſal à homme, demanderoit nouuelle preſtation de foy & hommage & relief, & le curateur eſtabli au deguerpiſſement n'y ſeruiroit de rien. Mais ſi celuy auquel la rente eſt deuë accepte le guerpiſſement, il ſera tenu de faire la foy & hommage, & payer droict de quint pour la rente ſi elle n'eſtoit infeodee. parce que ſeroit proprement *datio in ſolutum*, qui eſt eſpece de vendition : mais ſi elle eſtoit infeodee, ſemble qu'il ne ſeroit deu aucun droit, d'autant qu'il ne ſeroit raiſonnable que le ſeigneur qui auroit droit pour l'infeodation, en euſt encores pour l'extinction d'icelle. I'ay voulu traiter plus amplement ceſte queſtion, tant pour ſa difficulté, que pour ſeruir d'eſpreuue ſi on trouuera bon vn liure ſeparé que i'ay fait des fiefs, où ie traite pluſieurs ſemblables queſtions. En l'eſpece quand deux vaſſaux meurent en vne meſme annee, deſquels l'vn eſt heritier de l'autre, i'ay reſpondu que le ſeigneur aura pour droict du premier relief les fruicts depuis la ſaiſie iuſques au iour du decez du premier vaſſal, & depuis le decez d'iceluy l'annee enſuiuant pour ſecond relief : fondant mon opinion ſur ce que la premiere ouuerture eſtant ſuiuie d'vne ſeconde ſe ſeroit rencontré en meſme annee, & auroit prins fin en la ſeconde, de laquelle auroit commencé vne nouuelle annee, tellement qu'il conuient prendre l'annee ciuilement, à ſçauoir d'vne ouuerture à l'autre: & i'ay trouué aux memoires de monſieur du Fail Conſeiller au Parlement de Bretagne, ainſi aucir eſté iugé par arreſt dudit Parlement du dernier Octobre, 1562. Les droicts de relief ſont deus par le proprietaire, & non par l'vſufructier, & ſi le ſeigneur a fait ſaiſir le fief tenu de luy à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez, le proprietaire en doit faire bailler main leuee à l'vſufructier, par arreſts du mois d'Aouſt, 1568. & 23. Feurier, 1570. Nous auons dict que du contract ſubject à caſſation & reſciſion, & qui par iugement auroit eſté caſſé, ne ſont deus droicts ſeigneuriaux, comme pour exemple, d'vn contract fait à faculté de remeré, duquel le temps ſeroit eſcheu durant la minorité de l'heritier du vendeur, qui en auroit eſté releué & reſtitué par lettres Royaux enterinees, *iuxta l. Aemilius. D. de minor.* & a eſté iugé par arreſt du mois de Iuillet, 1581. que de tel contract n'eſtoyent deus droicts. Celuy qui a acheté vn fief, & depuis le meſme iour achete l'arriere fief mouuant d'iceluy, comme le porte le contract, ne doit droicts que pour l'acquiſition du fief, & non de l'arriere fief. *cùm enim ſuo iure vſus ſit, non cenſetur fraudandi domini animum habuiſſe, l. qui autem. §. ſciendum. D. qua in fraud. credit.* arreſt du 20. Septembre, 1585. De fief donné à vne fille en mariage meſmes par vn eſtranger, encores qu'il ſoit eſtimé n'eſt deu quint denier, ains ſeulement droit de relief, ſi la donation a eſté faicte par vn eſtranger, ſelon la couſtume du pays: *quia res in dotem data, licet æſtimata non tranſit ad maritum, l. ſi dotem. l. ſi gener. l. rem quam. D. de iure dot.* arreſt du 15. Aouſt, 1583. ce qu'il ne faut ſi generalement entendre,

Source BIU Cujas

parce que les loix alleguees se rapportent au droict Romain, qui n'obseruoit la communauté des biens introduicte par le droict coustumier de plusieurs prouinces de la France. Il conuient donc distinguer entre la donation faite par le pere ou la mere, ou autre en ligne directe, auquel cas le fief donné à la fille luy demeure propre, & n'est subiect au droit de quint ne relief: & celle faite par vn estranger, soit parent en ligne collaterale, ou autre, & en ce cas le fief est acquest aux deux conioints, s'il n'y a expresse conuention au contraire: toutesfois de tel don ne sera deu quint comme de vente, ains relief comme d'autre contract de donation, si par la coustume du lieu n'en est autrement disposé. Si le vassal qui a fait la foy & hommage, & payé les droits qu'il est tenu, descharge depuis son fief des charges qui sont sur iceluy, comme s'il esteint vne seruitute, il n'en doit aucuns droits au seigneur feodal, parce que telle descharge ne fait nouuelle ouuerture & mutation, par arrest du dernier iour de Feurier, 1586. Par quelques coustumes la quote du cens se peut prescrire par trente ans, ce que ie voudrois entendre si le cens estoit en quantité comme de certaine somme de deniers ou quantité de grains, ou d'autres choses semblables qui consistent en poids, mesure ou nombre, & non s'il estoit de certaine espece: parce qu'en ce cas ie n'estimerois que la prestatiõ d'vne somme pour la chose deuë en espece peut prescrire le droit d'icelle, encores qu'il y eust plus de quarante ans, d'autant que l'estimation receuë par quelques annees ne change rien de la nature & qualité de la chose, ains plustost conserue le droit d'icelle, ainsi qu'il a esté iugé par arrest pour le coq deu de censiue au Comte de Marle en Vermandois, du 12. de May 1581. Quand le seigneur dominant tient le fief releuant de luy saisi, il peut aussi auoir les droicts de relief ou rachapt des arriere-fiefs cependant ouuerts, selon les coustumes des lieux, sans estre adstreint aux pactions particulieres faites entre le vassal & arriere vassaux: parce qu'elles n'auroient peu estre faictes au preiudice dudict seigneur dominant, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Bretaigne, du 22. iour d'Octobre, 1569. Par plusieurs coustumes de France y a amende pour le cens non payé au iour qu'il est deu: & d'autant que telles amendes sont patrimoniales, *& in fructu numerantur, Bart. in l. vlt. D. solut. matrimon. & Bald. in l. 1. C. de fruct. & lit. expens.* elles sont deuës pour autant d'annees, que le cens n'auroit esté payé, comme estans accessoires d'iceluy iugé par arrest du 19. Ianuier, 1568. sur vn appel du Bailliage de Senlis. Pour l'estimation des lots & ventes de la maison venduë, on ne regarde seulement à la valeur de l aire & place qui auroit esté premierement baillee par le seigneur à chef cens, ains aussi de l'edifice qui auroit esté bay dessus, comme acquis au fonds, fait en consequence d'iceluy, suyuant l opinion *d'Alberisius* & autres, *in l. vlt. C. de iure emphyt. Boerius in §. 15. tit. de consuet. feud. & cens. consuet. Turon. & Ferronus in §. 15. de feud. Burdegal. consuet.* Les droits de lots & ventes sont deus du iour du contract de vendition qui est concluë & parfaite & non s'il n'y a qu'vn pourparlé & simple traicté, qui n'auroit sorti effet, les parties s'en estans incontinent departies, *vt tradit Faber ad l. 1. C. quand. lic. abempt. disc.* lesquels droicts, encores qu'icelle soit faite soubs faculté de remeré, sont acquis au seigneur, *vt scribit Maluerius tit. de lo. ar.* & appartiennent à celuy qui lors y auoit droit, & non à celuy qui les pretend au temps de la faculté, sinon qu'en quittant icelle par le vendeur, l'acheteur luy, eust suppleé le prix: car du suppleement les lots & ventes seroient deubs à celuy, qui lors y auroit droit, par arrest de la prononciation de Noel, 1554. *quia venditio erat pura & simplex, vt tradunt in l. 3. D. de contrab. empt. & l. 1. D. de lege commiss. & l. 2. D. de in diem addict.* Le semblable a esté iugé quand l'achepteur & le vendeur auroient transigé sur la recision du contract, & que l'achepteur auroit fait suppleement de prix: parce que telle transaction n'auroit fait vne nouuelle vendition, ains confirmé la premiere, par arrest du 4. de Ianuier, 1564. De l'heritage cõmune entre coheritiers, qui est licité & adiugé à l'vn d'eux ne sont deux lots & ventes, encores qu'à la licitation estrangers ayent esté admis, *iuxta l. Item labeo. §. familiæ ercis. l. cum in fundo. §. si fundus. D. de iure dot.* iugé par arrest contre le Maieur d'Amiens, du 3. Mars, 1587. On remarque le semblable auoir esté iugé pour la licitation entre condetempteur, par arrest du 11. Ianuier, 1607. *iuxta l. commun. §. si debitor. D. comm. diuid.* I'en ay plus amplement escrit sur l art. 80. de la coustume de Paris. Il y a des droicts seigneuriaux, qui sont plustost de iustice, que de fief, comme sont ceux qui appartiennent au haut iusticier, entre lesquels est le thresor trouué, qui a esté departi en trois, à sçauoir au hault iusticier, au proprietaire de l'heritage, où il auroit esté trouué, & à celuy qui l'auroit trouué, par arrest du 29. Iuillet, 1570. pour le thresor d'Argentueil: de pareille qualité sont les confiscations, desquelles i'ay parlé cy dessus. Qui voudra sçauoir d'auantage des droicts seigneuriaux, qu'il lise les coustumes & commentaires faicts sur icelles. Il y a d'autres droicts qu'on appelle seruitutes, dont ie traicteray cy apres en son ordre. Outre les droicts cy dessus recitez, qu'on peut appeller singuliers ou particuliers, parce qu'ils concernent singulierement & particulierement ceux à qui ils sont deus ou qui les doiuent: il y en a d'autres qu'on peut nommer vniuersels, & d'iceux en faire deux especes, à sçauoir d'Estat & de police. I'appelle ceux d'Estat, qui appartiennent à l Estat du Roy & de sa couronne, qui sont droicts specialement & principalement royaux, qui dependent de la souueraine puissance du souuerain Prince & Monarque, & concernent l'auctorité de sa Maiesté, comme de faire loix & ordonnances generales, & reuocquer & abroger celles qui ont esté faictes, ordonner l'assemblee generale des trois ordres & estats du Royaume, creer & eriger, ou supprimer officiers, indire & commander la guerre, traicter & accorder la paix, impoſer tailles, aydes, subsides, gabelles & autres impoſts sur ses subiects qu'il cognoist ses affaires le requerir, donner & octroyer priuileges, pardons, remissions & abolitions, annoblir, & eriger Pairies, Duchez, Comtez, Marquisats & Baronnies, faire forger monnoye d'or, d'argent & autres metaux auec la representation de sa figure & faire plusieurs autres cas priuatiuement aux seigneurs du Royaume, qui pour ce sont appellez royaux, dont i'ay cy dessus plus amplement traicté en son article. Les droicts vniuersels de police sont ceux qui concernent le gouuernement du pays, pour faire viure les subiects d'iceluy en vn commun droict & ordre politic. C'est le droict qui depend des Coustumes, lesquelles ne consistans cy deuant qu'en vsage estoient tres-incertaines: mais depuis que par l'auctorité du Roy elles ont esté redigées par escrit, elles ont constitué vn droict certain, qu'on peut bien appeller le droict ciuil de chacune prouince. Laquelle redaction a commencé depuis le regne de Charles VII. lequel apres auoir chassé les Anglois de France auroit par l'ordonnance de l'an 1453. ordõné ladicte redactiõ estre faicte. Car le droict Romain n'est tenu pour droict de France, & on ne s'en sert au Royaume que pour vne science & raison qu'on en peut recueillir. Aussi les vniuersitez pour y lire le droict Romain sont erigées auec telle modification, sans recognoistre que ledict droict ayt force de loy en France. On excepte le pays de droict escrit, qui trop s'arreste aux liures du droict Romain, encores qu'aucunes prouinces dudict pays ayent coustumes particulieres. Mais pour le pays qu'on appelle Coustumier, puis que chacune prouince a particulierement son droict ciuil, il ne le faut limiter & interpreter selon le Romain, que mal on nomme droict commun, ains selon l'vsage du pays qui en est le vray interprete, ou par vne equitable & benigne interpretation approchant plus pres aux paroles ou sens & intelligence de ce qui est escrit par la Coustume, comme i'ay ailleurs plus amplement discouru.

Source BIU Cujas

E

FAVES ET FORESTS. Les Rois & Princes souuerains, & à leur exemple plusieurs seigneurs particuliers & communautez, par leur concession, ancienne & longue possession, ou autre moyen & titre, se sont attribué & appliqué à leur domaine plusieurs choses, lesquelles par le droit naturel ou des gens estoient communes ou publiques, comme les riuieres & fleuues nauigables La constitution de Frideric Empereur entre les droicts Royaux nombre les fleuues nauigables ou desquels autres sõt faits nauigables, & toute l'vtilité qui prouient d'iceux, *cap. vt. quæ sint regalia in feu.* Lesdits droits furent quittez par les Italiens à l'Empereur Frideric, comme tesmoignent *Guntherus, Abbas Vrspergensis, & Radeuicus lib. 3. cap. 1. & lib. 4. cap. 5.* De pareille qualité sont les droits de port, & riuage, & les peages & impost qui s'y leuent, lesquels appert *ex l. inter. 57. D. de verbo. signific.* appartenir au fisc: & ceux qui en iouyssent les ont en France par la concession des Rois, comme font foy plusieurs titres des Abbayes de S Denys en France, S. Germain des Prez, S. Maur des Fossez, & infinis autres. Le droit Romain fait deux especes de fleuues, les vns publics & nauigables, & les autres priuez, *l. 1. fluminum. D. de flumin.* Et encores des publics, il en fait deux especes, à sçauoir nauigables & non nauigables, *l. 1. §. non autem. & § si in mari.* comme si en ces lieux le Iurisconsulte vouloit dire que tout fleuue nauigable fust public, & non toutesfois tout public nauigable. En France plusieurs fleuues & riuieres encores que nauigables appartiennent à quelques seigneurs particuliers, ou communautez, & non au Roy en domaine, qu'on ne laisse de nommer publics, à cause de l'vsage public de la nauigation. Au contraire au Roy appartiennent quelques riuieres qui ne sont nauigables On peut donc pour le regard du Roy distinguer les riuieres en celles qui sont de son domaine, desquelles tout le fruit & emolument appartient au Roy, & les autres qui sont en sa protection & souueraineté, sur lesquelles ses officiers peuuent exercer la iustice, pour l'execution & obseruation des ordonnances faites sur le fait des eaues, dont y en a plusieurs faites par diuers Rois tant pour la nauigation, que pour la forme de pescher. Et outre les droits de peage & impost que prend le Roy en quelques riuieres, la pesche de plusieurs qui luy appartiennent se baille à ferme par rades & limites, ou en autre maniere selon le commun vsage du pays: & en autres lieux les pescheurs ont accoustumé tous les ans d'estre appellez aux iours des eaues par deuant le maistre des eaues & forests, où ils amendent selon la qualité des engins, dont ils auroient pesché. Quant aux riuieres des seigneurs, ils en ont aucunes appellees bannales, desquelles la proprieté leur appartient, mais elles sont baillees à ferme ou cense, dont est faite mention ès coustumes de Troyes, art. 179. Chaalons, art. 10. Duché de Bourgongne, art. 121. de Haynault, art. 103. & autres. Les seigneurs qui ont riuieres nauigables sont tenus d'entretenir le cours d'icelles, les ballizer & nettoyer és endroits de leur peage, & faire oster bois, pierres & autres choses empeschans la libre nauigation, à peine de tous despens, dommages & interests enuers les marchans, par arrests donnez pour la riuiere de Loire des 23. Iuin, 1576. 17. Iuin, & 14. Aoust. 1581. 27. Iuillet, 1582. 23. Auril, 1583. & 30. Aoust. 1586. & plusieurs autres. Le Roy a encores vn droit sur les mers passans par son Royaume, & iustice qui s'exerce par son Admiral, & ses Lieutenans: par les ordonnances de l'an 1517. & 1543. Des choses trouuees en mer & qui en sont tirees, nommees veresques, bris, & d'autres noms, le tiers appartient au Roy, l'autre à l'Admiral, auec la dixiesme du butin de la prinse faite du nauire ennemy, & l'autre tiers aux mariniers qui auroient fait le recouurement: toutesfois si le marchand poursuit sa marchandise, dans l'an & iour de la perte d'icelle, il la recouurera en payant les frais du sauuement à ceux qui l'auront fait. *aux l. 1. & 2. C. de naufragis lib. 11. & auth. nauigia. C. de furtis.* Aussi le nauire recous sur les ennemis appartenant à vn François n'est subiect au droit de guerre, & doit estre rendu auec les marchandises, ou la valeur selon l'inuentaire, en payant les frais de la recousse, iugé par arrest du Parlement de Rouen, du 14. Feurier, 1553. recité en la 223. resp. du 7. liure. Mais on demande d'où procede ce terme d'Admiral, qui s'escrit diuersement, Amyral, Amiral: au liure de *Ceremoniis de officialibus palatii Constantinopolitani*, & aux notes de ce docte Iurisconsulte *Pacius il se lit ὁ ἀμηρᾶς*, cõposé *ex Arabico Amira vel Amiras, id est, obtinens imperium, & Græcoõlus marinus*, & ce mot *Amiras* pour *summus præfectus, siue eparchus*, pour vn grãd gouuerneur ou capitaine entre les Arabes, se trouue souuent en *Cedrenus, Zonaras* & autres. Mais il est si frequent aux vieux Romans François, & autres semblables liures pour le gouuerneur & chef de la mer sous le Roy, que ie l'estime naturel François, venu du vieil terme *amiror*, qui signifie nager ou voguer en mer. Vn ancien Poëte que i'ay auec plusieurs autres escrits à la main.

Et amiron Voyant le perillage
De son basteau qui tournoit au naufrage.

Des eaues & de la mer ie viens aux bois & forests, dont aucuns appartiennent en proprieté au Roy, ou à autres seigneurs ou communautez esquels le Roy y a droit de grurie, grarie, tiers danger ou autres semblables droits, comme aussi ont quelques seigneurs, dont mention est faite aux ordonnances & en plusieurs coustumes. Aussi y a les communautez, & des particuliers qui ont droits d'vsage és forests du Roy ou d'autres seigneurs, tant en bois pour ardoir & chaufer, & aucuns encores pour bastir, que de pasturage, pennage & poissonnage, & autres semblables selon leurs titres, coustumes des lieux, ou longue & immemoriale possession, que ie pourrois icy facilement reciter, parce que i'ay esté autresfois greffier des eaues & forests de France, Champagne & Brie, à la suruiuance du feu sieur de Canly mon pere, & depuis le demembrement des offices de ladite iurisdiction, maistre des eaues & forests au bailliage de Meaux & Chastellenie de Crecy: mais la briefueté des manuel ne permet si long discours. En l'Empire Romain y auoit des forests deputees au pasturage qu'on appelloit *saltus*, & se bailloit le pasturage à certaine redeuance & prestation appellée *canon vel pensio*, par forme de location, *vnde fundi saltuenses dicebantur, qui erant in patrimonio principis*, & de iceux est traicté *in tit. de pascuis publicis. & de fundis patrimonial. & saltuens. & seq. lib. 11. C. l. pen. §. 1. D. si seruit. vindic. l. 17 §. 1. D. locat. l. 8. D. de instr. instrum. l. 52. D. de actior. empt. Varro li. 2. & 4. de ling. Latina, & li. 1. de re rustica. Festus saltum definit: vbi sylua & pastiones sunt, quarum causâ cæsa quoque ibi sint, & quæ apud eum auctorem sequuntur. In alibus etiam venari dixit Iurisconsultus in l. 62. D. de vsufr. Virgil. 1. Georgic.*

--- & magnos canibus circundare saltus.

La haute foreſt, de haut bois ou de haute fustaye, *quæ glandifera vel pascua appellatur*, est differente du bois taillis, *quæ sylua cædua vocatur l. 30. D. de verbo. signific. quæ in hoc habetur, vt cædatur: vel quæ succisa rursus ex stirpibus aut radicibus renascitur*: c'est vn bois destiné pour estre couppé, & lequel ayant esté couppé & taillé, renaist de souches & racines. Cette difference appartient à diuers traictez de droit, & principalement celuy qui est de l'vsufruict Car le taillis est en fruict, & non les hauts arbres & bois de haute fustaye, *l. si fundi. 9. & seq. l. arbores. 54. D. de vsufruct. l. Diuus. D. de vsu & habit. l. qui fundum. 40. D. de contrah. empt.* Le temps de coupper taillis estoit entre les Romains de cinq ans, *l. si absente vlt. D. de vsufructu.* Par l'Edict du Roy Charles IX. du mois d'Octobre, 1563. il est limité de dix ans: mais par quel-

Source BIU Cujas

ques coustumes il est restreinct à moindre temps, & a esté iugé qu'on suiura le temps prefix par la coustume, par arrest du mois de Iuin, 1573. & sont les taillis reputez estre en fruit, entre le proprietaire & l'vsufructier ou leurs heritiers, à raison du tẽps que la iouyssance a commencé ou cessé qu'on dit *pro rata temporis*, par arrest de la prononciation de Septembre 1569. sinon que soit le seigneur qui mette en ses mains le fief, par faute d'homme foy & hommage: parce qu'en ce cas il prendra toute la coupe du taillis estant en aage & temps de coupper, par arrest du 26. iour d'Octobre, 1579 ce qui est different du relief. Sur la difference entre *syluam caeduam & pascuam*, est fondée la prohibition de l'ordonnance de laisser aller le bestail pasturer aux taillis, iusques à ce qu'ils soient declarez defensables par les officiers des forests. Quant aux vsagers par plusieurs arrests de la Cour les vsages ont esté reglez, moderez & limitez, & entre autres du 3. Iuin, 1530. 5. May, 1531. 12. Feurier. 1553. & vn que i'ay executé estant maistre des eaues & forests au bailliage de Meaux, du 26. Aoust 1564. qui portoit defenses aux vsagers d'y contreuenir sur peine de priuation de leur pretendu droit d'vsage. Aussi les vsagers ne peuuent vendre du bois de leur vsage, ains seulement en prendre pour leur commodité, & ne peuuent aussi ceder & trãsporter leur droict de pasturage aux estrangers qui ne sont de la communauté, à laquelle ledict droict d'vsage appartient, parce qu'il est reel & non personnel, *Chassan. rubric. 13. § 2. in verb. vsage de bois, iux. l. plenum. l. fundi. D. de vsu & habitat. Faber in § aeque. Inst. de action. Guid. Pap. decis. 573. Imber. in Enchiri.* Entre les autres droits de forest est la chasse, qui n'est en tout de mesme sorte, parce qu'elle est ou de garenne en son propre bois, ou de droit de chasser au bois d'autruy, car de celle que la noblesse s'attribuë par droit de force ou bien-seance n'est besoin de parler. La chasse comme la pesche és riuieres publiques estoit anciennement commune, & du droit naturel ou des gens. *§. feræ. Instit. de rer. diuis. l. 3. & seq. D. de acquir. rer. domin.* principalement aux bestes sauuages, ou noires: mais autrement on vse en France, & y a des peines rigoureuses contenuës és ordonnances contre les chasseurs, selon les qualitez des bestes. De la chasse qui est en garenne appartenant à aucun en proprieté, reputée fruit & reuenu, *l. venationem 26. D. Vsur. & fructib. l. item si fundi. § aucupiorum. & l. vsufructuarium. 62. D. de vsufructu.* le proprietaire ou vsufructier peut disposer, & si autre y chasse il le peut empescher de ce faire, & mesme se pourueoir criminellement, ou par action ciuile: & sera le chasseur condamné à la restitution des bestes qu'il aura prinses, & en reparation, comme i'ay veu iuger par arrest donné à la Tournelle, du 5. Septembre, 1562. Entre les droicts de forest est celuy de gruyrie, qui consiste en la iustice. Les gruiers, verdiers, forestiers, maistres sergens, maistres gardes ont leur iurisdiction limitée par les ordonnances, & par dessus eux sont les maistres. Mais le Roy outre ses forests a droit de gruyrie, qui est pour la visitation & iustice consistant en amendes, confiscations de bestail, & autres droits & prouffits de iustice, sur les d'autres seigneurs ou communautez, qui sont subiets, & en ioüissent mesmes ceux qui tiennent terres du domaine du Roy par engagement: comme a esté iugé pour le Comte de Chaulnes sieur de Chauny, par arrest du 4. Decembre, 1584. Il a pareillement droit de grarie, qut est de vendre certaine portion de bois en celuy du proprietaire, quand il en vend, ou prendre partie du prix du bois par luy vendu. Il est aussi appellé segrayerie: il y a encores des droits appellez tiers & danger, dont est faicte mention en la Charte Normande, & en plusieurs ordonnances, mesmement du Roy Henry II. des 1558, & Henry III. des 1575. & 578. Le reste qui appartient au fait des eaues & forests est amplement traité aux ordonnances, le mesptis desquelles a causé la ruine des forests, qui deuoient estre le plus cher threſor du domaine.

EGLISE, ECCLESIASTIQVES. Parce que soubz l'article des clers i'ay traitté plusieurs choses appartenans à l'Eglise, ie seray icy plus brief. Le terme Eglise, qui vient du Grec ἐκκλησία, signifie assemblee du peuple, *quæ à Latinis dicitur concio, vt ex Demosthene, Thucidide, Isocrate, aliisque Græcis auctoribus, variis locis constat.* Nous le prenons principalemẽt en trois sortes, à sçauoir pour la congregation des Chrestiens assemblez pour prier Dieu, ouyr sa parole, & participer aux sacrez mysteres, ou pour le lieu dedié & consacré à faire telle assemblée, qu'aussi les anciens ont appellé temple: ce que tesmoignent assez les autheurs Ecclesiastiques, & *Ammia. Marcellinus lib. 28. Obseruatâ (inquit) custodum absentiâ, qui festo de Christiani ritus in Ecclesiis pernoctabant. Euse. l. 3. de vita Constant. cap. 29. 30. 63. Ambros. lib. 2. offic. cap. 12. & 28. Hieron. in cap. 7. Ieremiæ. Aug. l. 8. de ciuitat. Dei, cap. vlt. & serm. 252. & 255. de temp.* Saluianus encore l'appelle *domus dominica. Ad domos (ait l. 7. de gubernatione) statim dominicas currimus, corpora humi sternimus, mixtis cũ fletu gaudiis supplicamus. Ab aliis etiam dominicum vocatur, de quo Zonaras in cano. Apostolo. Basilica quoque dicitur, in ea enim Deo summo regi seruitur, sacrificatur, Augustinus lib. 1. de ciuitate Dei, cap. 4. Isido. lib. 15. cap. 4. & alii.* L'autre troisiesme signification de l'Eglise se prend pour l'ordre & congregation de ceux qui sont dediez & voüez au ministere Ecclesiastique, qui tiennent le premier rang en l'Eglise, & sont par excellence appellez Ecclesiastiques: ayant l'Eglise diuers ordres & degrez, qui sont amplement descrits par les Theologiens & Canonistes, qu'il n'est besoin de reciter. En France, comme en plusieurs autres Estats, Empires & Seigneuries, les Ecclesiastiques font le premier des trois ordres, desquels ce Royaume est composé soubs l'authorité du Roy: tellement qu'on peut bien dire, comme *Optatus Mileuitanus lib. 3. ad Parmenianum scripsit.* L'Eglise est en la republique, & non la republique en l'Eglise. Si ie voulois repeter l'integrité, pieté, charité, & autres vertus qui ont faict reluire les vrays Chrestiens & anciens Autheurs de l'Eglise, & les comparer auec les mœurs des Ecclesiastiques de Cour, & en faire vne antithese, ie monstrerois qu'à grand peine ces nouueaux beneficiers d'Eglise retiennent l'ombre de l'ancienne reuerence & discipline Ecclesiastique. Mais puis que ie ne suis destiné à telle vocation, il sera meilleur que ie m'en taise. L'ancienne forme d'estre appellé aux Eueschez, Archeueschez, Abbayes, & autres Prelatures qui se faisoit par election, a esté tant recommandee par les Conciles, decrets canoniques, & remonstrances des saincts Docteurs, & authorisee par les constitutions des Empereurs *vt constat ex l. 31. C. de Epi. & nou. Iustiniani.* constitution des Empereurs, & ordonnances de noz Rois, & entre autres de Philippes Auguste, & de S. Loys, que iustement on regrette l'abolition & abrogation d'icelle: & cõme autresfois par les sciences & vertus, qui sont les droites voyes & addresses au vray & celeste hõneur, on paruenoit aux Prelatures & grands benefices, maintenant on y court par les precipices d'argent, de faueur & autres plus dangereux glissemens, qui precipitent au malheur infernal. Ie laisse ce que sainct Bernard & autres en ont sainctement escrit. Il me desplaist que les bonnes ordonnances de la France, sont si mal obseruées: toutesfois reste encores quelque election en aucunes Eglises collegiales, que les Parlemens font religieusement obseruer, en maniere que pour le Doyenné de S Marcel, qui est electif, a esté iugé que le Pape n'y pouuoit pourueoir au preiudice de l'election, par arrest du Parlement de Paris, du 23. Decembre, 1563. Car encores que soit grande la puissance du Pape, chef de l'Eglise Catholique, si est-ce que telle a tousiours esté l'authorité du Parlement de Paris, que pour cõseruer la liberté de l'Eglise Gallicane, & discipline Ecclesiastique fondee sur les saincts canons & decrets il a receu les appellations comme d'abus, des prouisions Apostoliques, dispenses, ou autres rescripts contraires aux saincts decrets & à la discipline canonique receuë en France, iadis suyuant la pragmatique sanction, & depuis suyuant les concordats, *titul. de collation. & de reseruat. in pragm. sanct. & §. præmissa. de regia ad pralat. nomin. in concord.* Aussi les ordonnances qui ont pourueu à l'institution

de la

Source BIU Cujas

de la ieunesse, en y assistant vne prebende precepторiale, & des seminaires ont faict vne ouuerture au restablissement de la discipline Ecclesiastique. Certainement c'est vne chose belle quand l'ordre est bien disposé aux Eglises, principalement cathedrales, & qu'il n'y a des statuts contraires aux saincts decrets: car s'il y en a nonobstant quelque longue possession & obseruation ils seront cassez & infirmez par vn appel comme d'abus, ainsi que nous lisons auoir esté iugé contre le statut du chapitre de l'Eglise cathedrale de Clermont en Auuergne, par lequel vn seul Chanoine à son tour conferiot la prebende vacante, par arrest du 18. Auril, 1562 & contre le statut d'vne Eglise collegiale, qui vouloit que le Chanoine qui auoit assisté à trois heures canoniques ou canoniales, gaignast les fruicts entiers & distributions, par arrest de Tholose, du 5. Auril, 1563. Ledit arrest fondé sur le concile de Trente *sessio. 14. cap. 12.* qui dit *Distributiones vero, qui statis horis interfuerint, recipiant, reliqui quauis collusione aut remissione exclusâ, his careant.* Cette opinion *quam Nauarrus sequitur, lib. de oratione, cap. 5.* semble plus catholique, que celle de ceux qui ont estimé *consuetudine vel statuto fieri posse, vt distributiones quotidianæ præsentibus integrè his, qui adsunt cæteris horis*, comme a tres-doctement monstré ce tres excellent premier President de Tholose monsieur Durant *lib. 3. de rebus Eccles. Capitul. cap. 25.* qu'vn peuple furieux auroit iniquement massacré en la ville, en laquelle il auoit si honorablement presidé, & vertueusement & religieusement vescu. O fureur de peuple seditieux! combien d'estats elle a ruiné en toutes republiques! Au mesme propos que i'ay cy-dessus proposé, encores que l'ancienne coustume receuë en l'Eglise, comme indifferente soit tolerable, & (*vt inquit Bernard. Augustinus epistol. 7. & 118.*) *quod neque contra fidem neque contra bonos mores iniungitur, indifferenter est habendum, & pro eorum inter quos viuitur, societate seruandum*: si toutesfois elle est contraire aux saincts decrets & y a del'abus, comme de tache de simonie, ou qu'elle emporte scandale, elle sera abolie par appel comme d'abus, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 11. iour d'Aoust 1551. contre les Doyen, Chanoines & chapitre d'Angoulesme. Pour ces mesmes raisons a esté ordonnee par plusieurs arrests dudit Parlement, l'egalité des reuenus des prebendes entre les Chanoines, *iux. Innocentii 3. constitutionem, cap. cum omnes. de constit.* & entre autres du 14. Aoust, 1570. de Vendosme, du 12. May, 1580. de S. Pierre de la court de Mans, du 2. Iuillet. 1584 & du 2. d'Octobre, 1587. de S. Tugal de Laual dioceſe du Mãs: nonobstant les statuts capitulaires faits des assietes & departemẽs des reuenus des prebendes: ce qui a esté aussi iugé pour la prebẽde du precepteur en l'Eglise collegiale de Chaumõt en Bassigny, du 25. May, 1571. par lequel a esté ordõné que le precepteur iouyra de l'ẽtier reuenu de la prebẽde, tel qui estoit auparauãt le departemẽt faict par ledit chapitre, du reuenu des prebendes, & nonobstãt celuy. Aussi anciennemẽt les Chanoines viuoyent en cloistres prés l'Eglise en cõmunauté de vie & de viure, *can. omnib. de consecrat. dist. 5. Iuo parte 6. c. 402. in Concilio Meldensi apud Iuonem, parte 6. c. 184.* Et n'auoyẽt besoin les ieunes Chanoines d'aller ailleurs estudier aux saincctes lettres & bõnes sciences, parce qu'ils y auoient vn scholastique & des precepteurs: mais depuis qu'il leur seroit conuenu d'aller aux vniuersitez & colleges publics estudier il a esté aussi iugé raisonnable de les faire iouyr des gros fruicts de leurs prebendes, ou leur ordonner certaine pension pour les entretenir en leurs estudes, dont y a plusieurs arrests, & entre autres du 2 iour de Decembre, 1576. & 5. Mars, 1577. Encores que l'ancien ordre & departement des Eglises ayt esté iustement estably: si est-ce qu'on auroit depuis faict vnion d'aucunes d'icelles par auctorité du Pape, ou en forme gracieuse, comme on dit, ou auec cognoissance de cause: mais aucunes vnions ont esté infirmees par arrests des Cours de Parlement, par appel comme d'abus, dont Choppin en allegue aucuns, *tit. 6. lib. 2. de sac. polit. odiosum enim est Ecclesias vel prebendas vnire, vt à multis traditum est.* D'autant que les deux choses plus requises en l'Ecclesiastique, sont la doctrine & la vertu, afin d'inciter à telle vocation les hommes sçauans & ornez de pieté & bonnes mœurs, qui s'acquierent souuent par la doctrine, auoit esté ordonné aux escoliers ayans obtenu degré, le tiers des benefices par tour, par la pragmatique sanction, depuis par les concordats leurs ont esté destinez quatre mois, à sçauoir aux graduez nommez, Ianuier & Iuillet, par tour, & aux simples, Auril & Octobre, au bon plaisir du collateur. Toutesfois le Pape, ou le Legat, *à latere* estant en France peut à leur preiudice, mesmement des nommez, deroger à la regle des vingt iours en faueur du resignataire, par arrests du dix-septiesme Ianuier, mil cinq cens quarante huict, & vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens soixante cinq. Ie ne repeteray ce que i'en ay cy dessus plus amplement escrit. L'Eglise entre ses autres droicts a iurisdiction, laquelle l'Eueſque faict exercer par ses Officiaux pour l'auctorité qu'il a en son dioceſe, & en quelques Eglises cathedrales, les Archidiacres ont aussi iurisdictiõ: & en aucunes collegiales les Doyens ou autres ayans les premieres dignitez en ont pareillement. Les iugemens des Eueſques ont esté autresfois en grande auctorité, comme appert par les constitutions de Constantin le Grand, & autres Empereurs *C. Theo. de Episcopal. iudic. & tit. C. Iust. de Episc. & cler. & de Episcopal. aud. & notal. atque etiam ex historiis Ecclesiasticis, & nostris Annalibus.* Mesmement pour les causes Ecclesiastiques, questions & differends de la Chrestienté, *vt traditur in l. 3. C. Theod. de Episc. iudic.* I'entens la iurisdiction Ecclesiastique ou sur les personnes qui en sont de l'ordre, ou sur les laics pour choses spirituelles. Car ainsi que i'ay traicte ailleurs, les personnes Ecclesiastiques ne respondent qu'en certains cas par deuant le iuge Royal ou seculier: & y a des causes pour lesquelles les laics sont tenus respondre par deuant les iuges d'Eglise, desquelles font mention les ordonnances Royaux: & entre autres celles concernans les Sacremens, comme le mariage. Mais le iuge Ecclesiastic peut seulement cognoistre de la promesse & conuention de mariage, & non du dot, & autres conuentions estans hors le lieu connubial, comme a esté iugé par arrest du 3 Decembre, 1571. car en telles choses, qu'on appelle prophanes, l'Eglise ne s'entremet, & son iuge ne peut mesmes cognoistre & ordonner des dommages & interests, par arrests du 1. Iuillet, 1584. 27. May, 1595. & autres. A Constantinople le Cartophylax ayant l'intendance des titres & chartres de l'Eglise, qu'on peut appeller Tresorier des chartres, auoit la cognoissance des causes Ecclesiastiques, & mesmement nuptiales, comme escrit *Curopalates lib. de official. palatii Constantinop.* Les Eueſques & autres Ecclesiastiques deuroyent auoir plus grand soin des Eglises qui sont commises en leur garde & gouuernement, & veiller comme bons & fideles pasteurs sur leurs troupeaux, sans courir ambitieusement aux cours des Rois & autres grands seigneurs, ce qui est defendu par la constitution de Charles magne *lib. 5. cap.* Qu'il leur vienne en memoire ce que dit *B. Augustinus epist. 138. Nouerat dilectio vestra nunquam me fuisse absentem ab Ecclesia mea licentiosâ libertate, sed necessariâ seruitute.* Ie leur repreſenterois ce qui a esté ordonné par les Conciles de Carthage, Trante, & autres, ce que le mesme Saint Augustin, *B. Chrysostomus lib. 3. de sacerdotio, S. Hieron. in Leuitic.* & autres ont diuinement escrit: mais leurs oreilles sont estoupées de la cire d'ambition & cupidité qui ne peuuent ouyr telles admonitions. Le mesme vice d'ambition faict qu'aucuns laics s'attribuent aux Eglises principalement parochiales, des bancs & places pour eux, & leur race & famille: mais il a esté tres-prudemment iugé par arrest du 22. May, 1575. que les bancs & places és Eglises ne se pourroient bailler à perpetuité, ny à vne famille: par ce que telle prerogatiue appartient seulement au patron ou fondateur & à ses ſucceſſeurs. dont i'ay plus amplement discouru en l'Epitome du droict Pontificien ou canonic. La charge de l'Eueſque est de visiter & perlustrer son dioceſe, enquoy consiſte l'audience epiſcopale, principalement pour la discipline

Source BIU Cujas

de l'Eglise,& des clercs,& pour les œuures de charité, dont est parlé *in tit.C.de episc.audientia.* Encores qu'elle ne s'estende en France,par les ordonnances,si auant que les Empereurs Romains l'auoient esleuee.Pour laquelle visitation les Curez du Diocese doiuent hospitalement receuoir & traitter l'Eueſque & les officiers de sa suite, lesquels aussi se doiuent contenter d'vn past moderé,frugal,& que ie die veritablement sacerdotal:tel que recite *Thimotheus* Athenien au banquet que luy fit Platon:mais l'Eueſque ne le Doyen,ne l'Archidiacre ne peut demander ce droict en argent, encore qu'il soit fondé en ancienne coustume & possession de taxer & faire leuer certaines sommes sur les Curez & autres beneficiers de son dioceſe:mesmement quand il n'a visité en personne, comme a esté iugé par arrests du mois de Decembre,1562.dernier 1566.12.May,1583.& autres: faut voir *C.procurationes,cap.cum Apostolus.de censib.* l'ordonnance des Estats d'Orleans,article 6.*Concil.Trident.sess.*& 24.& 25. Toutesfois la Cour a quelquesfois iugé tant pour la commodité de celuy auquel le droict de visitation appartenoit, que pour le soulagement du Curé qui *le* deuoit, qu'il se payeroit en argent comme il auoit accoustumé & non *in pastu*,par arrest du 23 Decembre 1568. ce qui toutesfois n'a esté tiré en consequence,comme i'ay monstré en l'Epitome du droict Pontificien ou canonic. Quand les Eueſques resideront,les Curez à leur exemple s'assubiettiront plustost à la residence,que par saisie de leur temporel lequel toutesfois ne peuuent les Eueſques faire saisir,parce qu'ils n'ont iurisdiction sur les biens : ains appartient au seul iuge Royal d'ordonner telles saisies,par les ordonnances & arrests de la Cour, qui enioignent aussi aux Eueſques & Archeueſques de faire residence,sur pareille peine de saisine de leur temporel.L'Empereur Iustinian passe plus outre,de leur oster leurs benefices, *nouel. 6. 58. 123. nec enim clericus ab Ecclesia sua absens,dissimilis est militiæ desertori. Quare & cinguũ honoris sui eum amittere, & pro ea desertione castigari debere constitutum est.can. Iacuit.21.q.2.can.peruenit.7.quæst.1.* Toutesfois peuuent suruenir quelques causes legitimes qui les excusent de la residence, lesquelles ont esté assez diligemment recueillies par diuers autheurs. Mais la France par l'ignorance accompagnee du luxe & vie desbordee,& non residence d'aucuns Prelats,& indignes curez, a senty l'effect des menaces que Dieu fait en Amos Prophete chapitre huict,d'enuoyer sur la terre la faim,non de pain,ne soif d'eau,ains d'ouir la parole de Dieu. I'en ay assez dit,il faut reuenir à l'vsage de nostre droict. Parce que l'espoir de recompense rend les hommes plus affectionnez & arrestez à leur vocation En plusieurs Egliſes cathedrales & collegiales,y a des demy prebendes,chappelles & autres benefices affectez à ceux qui dés leur ieunesse ont esté destinez au seruice & ministere d'icelles, qui en ont bulles du S.siege Apostolique & titres anciens:& encore que soit vne regle que *beneficium semel affectum semper duret affectum,vt traditur à Rota Romana decis.617.in antiq.*& qu'il y ayt des arrests au profit de ceux lesquels estans de ceste qualité auoient la collation du chapitre,contre les pourueus par le Pape,& entre autres en l'Egliſe Cathedrale de Sens,des 17.Iuin 1570.& 2.May,1573.si est ce qu'il se trouue arrest contraire en l'Egliſe Collegiale de S.Germain de Lauxerrois à Paris,pour le pourueu par le Pape du 18.Iuillet,1573.tellement qu'en telle question conuient considerer la premiere institution & les circonstances qui en dependent. Il y a des monasteres desquels dependent des Prieurez & Cures,que les religieux ne conferent qu'à ceux de leur maison.comme leur estans affectez par leur fondation & institution:toutesfois le Pape quelquesfois les confere aux seculiers mesmes par dispense.Les Religieux profez,qui n'ont rien de propre,comme ils ne succedent à leur parens,aussi ne transmettent leur succession, ains elle appartient au monastere.*Inno.in c.cùm olim.de priuileg.Speculat.tit.de statu monach.*ils peuuent toutesfois de leur viuant disposer des fruits de leurs benefices,de leurs liures,& autres meubles,suiuant l'arrest donné pour les liures de Poncet qui estoit religieux de S.Pierre de Melun,du 14.May,mil cinq cens huictante sept,*quia eorum est peculium,iux.lib.2.D.ad S.C.Macedon.& l.1.§.nec castrense.D.de collat.bonor.*Entre autres priuileges qu'ont les Ecclesiastiques,c'est que contre eux la prescription n'a lieu que de quarante ans,Mais on a disputé au Parlement de Paris,pour vn bail faict par vn Abbé dissipateur sans solennité,de quel temps ladicte prescription,& a esté iugé qu'elle ne commence qu'apres la mort de l'Abbé,par arrest du 17.Septembre1594,& autres precedens,*iuxta ca.si sacerdotes.16.quæst.3.Guid.Pap.quæst* 150.Ie reserue les autres questions,comme du patronage à leurs propres lieux. Les immunitez & priuileges de l'Egliſe & des Ecclesiastiques sont grands,qui leur ont esté octroyez en France par les Rois,à l'imitation des Empereurs Chrestiens,non sans exemple de ceux qui auoient esté concedez aux Pontifes, sacerdots ou prestres tant des Iuifs, que des Idolatres,dont y a tesmoignage Genes.47 & Leuit.27.*Artaxerxes Persarum rex Esdræ ne vllum imponeret tributum sacerdotibus, insit.* Esd. 7. *& reges Ægyptiorum quintam partem anni redditus capere solebant, præterquam ex prædiis sacerdotum.* Herodot. liu. 2. Ie passe ce que Tite Liue, Valere Maxime & autres ont escrit des priuileges & exemptions qu'auoient les Pontifes,Augures & Sacerdots Romains,& mesmement les Vestales.*Cæsar lib.6. commentar.*escrit qu'en Gaule les Druydes estoiẽt exempts de tributs & tailles,de guerre,& de toutes autres charges. Constantin le grand qui premier des Empereurs Romains s'est declaré Chrestien, a donné aux Ecclesiastiques qui sont appellez clercs,de grandes immunitez,comme tesmoigne *Euseb.li.10.cap.6.& 7.l.1.C. Theod.de Episc.& cleric.* Et l'ont suiuy autres Empereurs Chrestiens par leurs constitutions recitées audit Code & en celuy de Iustinian,& aux histoires Ecclesiastiques.Nous auons plusieurs ordonnances des Rois de France , qui ont maintenu & conserué leurs immunitez:mais il conuient distinguer les charges. Quant aux personnelles, qui dependent de l'industrie & labeur de la personne sans consideration des biens,qu'on appelle *capitationes*,ou à celles qui sont viles, abiectes & indignes de l'estat sacerdotal.les Ecclesiastiques en ont entiere immunité,*l.placet.C.de sacros.Eccl.l.2.te 52.C.de Episc.& cleric.* Pour le regard des patrimoniales,qui sont imposees sur les possessions & heritages, & sans esgard des personnes ne regarde nt que les choses: & celles qu'on appelle mixtes, lesquelles sont imposees aux personnes à raison des biens qu'elles possedent,y a plus de difficulté.Les prediales & patrimoniales ordinaires,comme les cens, surcens & charges foncieres se doiuent payer par les possesseurs des heritages, & n'en sont les Ecclesiastiques exempts, non plus que les autres possesseurs nommez seculiers,on les appelle *canon,vel illatio canonica,d.l.placet.& l.3.de Episc.& cleric.* Ie n'ignore que les Romains parlans *de tributis & vectigalibus,quæ ex agris pendebantur.*ne les ayent autrement entendus,que nous faisons,les cens & redeuances foncieres,que nous tenons pour droicts seigneuriaux, & non pour charges imposees pour le fisc,ou pour le reuenu public.*B.Ambrosius de Valentiniano Imperatore loquens,Si (inquit) tributum petit,non negamus,agri Ecclesiæ tributum soluunt.*Et autresfois pour telles charges & rentes foncieres assignees sur certains heritages d'vne abbaye,a esté ordonné que tout le temporel d'icelle seroit affecté, obligé & hypothequé au cours & continuation desdites rentes,& payement des arrerages.d'autant qu'elles estoient deuës par tout le corps, & par consequent tous les biens y estoient obligez,par arrest du 23. Feurier,1492,pris des memoires de monsieur Chartelier,que i'estime autant que Platon honore en ses œuures les biens-dits des anciens. Quant aux charges qu'on appelle mixtes ou meslees , qui s'imposent aux personnes à cause de leurs biens & possessions,si elles sont specialement enioinctes & commandees aux Ecclesiastiques,ils ne s'en peuuent exempter , parce que le Roy ne les fait leuer sur eux,que pour iuste & neccessaire cause,*l.1.de indict.li.10.*de telle espece sont les decimes,emprũts,octrois,dõs gratuits &

Source BIU Cujas

autres semblables subuentions que le Clergé de France baille au Roy pour le secours de ses affaires. Les Ecclesiastiques ont souuent en la bouche ce que dit *Symmachus lib.10.epist.54. Fiscus bonorum principum non sacerdotum damnis, sed hostium spoliis augeri debet*, mais on leur respond ce que *S. Ambrosius* a escrit, & est repeté *in can. aurum. 12. q. 2. Aurum Ecclesia habet, non vt seruet, sed vt eroget & subueniat.* Les Ecclesiastiques donc ne se peuuent excuser de contribuer de leurs biens aux affaires & necessitez publiques, comme faisoient *Pontifices, Flamines, Augures, cæterique sacerdotes Romani, vt testatur Liuius lib.33. & traditur in cap. peruenit. de immun. Eccles.* Comme en la crainte du naufrage tous ceux qui sont dans le nauire doiuent contribuer au jest & perte des choses qui ont esté jettees en mer, pour le descharger & sauuer, *l.1. de lege Rhodia.* aussi en vne cause comme concernant l'Estat public, comme en temps de guerre, chacun de quelque ordre qu'il soit, doit contribuer & conferer ce qu'il peut de ses moyens, pour conseruer & l'Estat & luy-mesme, qui ne peut estre bien (comme dit Thucydide *lib.2.* si la Republique n'est en prosperité, *& vt ait D. Augustinus in Ioan. Tolle legum iura, & quis audet dicere, hæc villa est mea, meus est iste seruus, mea est hæc domus?* C'est pourquoy il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour des Aydes, que les Ecclesiastiques en temps de guerre contribueroient à l'entretenement des garnisons des villes où ils seroient residens, & à ce faire pourroient estre contraints par saisie de leur temporel, du mois de Ianuier 1593. & autres precedens du 2. Mars 1552. 18. May 1368. & 10 Iuin, 1378. desquels anciens arrests appert que telle a touſiours esté la coustume & commune obseruance de ce Royaume. Et par arrest du Conseil priué du Roy, du 18. Mars, 1578. entre les habitans & Clergé de Chartres a esté ordonné que ledit Clergé payera le tiers des frais faits par ladite ville, lors qu'elle fut assiegee par les ennemis en l'an 1568. A esté aussi iugé par arrest de ladite Cour des Aydes, que les Ecclesiastiques contribuëront aux frais qui se font pour honorer les premieres entrees du Roy és villes de son Royaume, du mois d'Auril, 1596. Car comme ils tiennent le premier rang en la ville aussi doiuent-ils faire la premiere demonstration de l'honneur que fait le Roy en son entree, & ce non seulement par leur presence & salutation sacerdotale, ains aussi par effect de contribution de leurs moyens, parce que sans frais telle entree ne se peut faire: ils en ont l'exemple au 1. des Machabees, cha. 1. du grand Prestre de Hierusalem qui honora d'or Demetrius entrant en Iudee, ne se voulant exempter d'vn tel deuoir, non plus que les autres, Et à telles contributions les Ecclesiastiques ne sont contraints que par saisie de leur temporel, pour monstrer qu'on n'y adstreint leurs personnes. Dauantage ils sont tenus de contribuer aux reparations des ponts & chemins, dont leur vient commodité, ou à leurs fermiers & seruiteurs trauaillans pour eux, & par consequent de payer le droict de peage, passage ou barrage, qui se leue pour telle occasion, *iux. l. ad institutiones. C. de sacrosan. Eccles.* à quoy conuient *constitutio Caroli magni, capitul. lib.6. cap.* 107. iugé par arrest du 24 May, 1583. Ces derniers troubles ont fait disputer si les Ecclesiastiques estoient subiets à la garde des portes & au guet: leurs armes sont les prieres & larmes enuers Dieu, pour appaiser son ire, & de les assubiettir à telles charges personnelles, plus propres à gens de guerre, que de pieté & deuotion, n'y a grand' apparence, sinon en grand' necessité, &, comme on dit, l'ennemy estant aux portes: ainsi que du temps des Romains *in tumultu Gallico nulla ordinis neque ætatis erat vacatio.* Ie ne reciteray les patentes du Roy du 23. Decembre, 1574. verifiees en la Cour de Parlement, du 6. May 1575. confirmatiues des priuileges & immunitez des Ecclesiastiques de France, parce qu'auec autres elles se trouuent entre les ordonnances. Mais hors les cas de necessité on ne peut aliener les biens Ecclesiastiques sans les solennitez requises par les constitutions canoniques. & pour iuste & legitime cause, dont on peut voir *Guia P. ap. q* 100. 149. 194. Rebuff. qui en a fait vn traitté: & i'en ay amplement escrit en l'Epitome du droict Pontificien ou canonic.

ELECTION. Ie n'entens icy parler de l'eslection aux benefices, parce que i'en ay cy dessus discouru. Mais en France pour le faict des aydes, tailles, creuës, & autres semblables impositions, y a vne iurisdiction appellee Election, & des Esleus qui l'exercent, desquels les appellations ressortissent és Cours des Aydes. Et le terme demonstre quelle est leur origine, à sçauoir (ainsi qu'ailleurs i'ay plus amplement traitté) lors que les aydes, tailles, & autres semblables impositions n'estoient ordinaires, ains se leuoient par commandemẽt du Roy en necessité de guerre, ils estoiẽt esleus par le peuple, auquel estoit mandé ce faire, qui esliſoit quelques notables personnages pour faire la leuee & departement de la somme que le Roy demandoit: depuis par succés de temps, comme les aides, tailles, & autres semblables subsides ont esté faits ordinaires, aussi telles commissions des Eleus ont esté erigees en tiltre d'offices formez. Il y a encores quelques marques de l'ancienne forme d'Election és pays qu'on appelle d'Estats. Des tributs & vectigals comme ils estoient obseruez à Rome i'en ay traitté ailleurs. Festus escrit, *tributorum genera tria esse, vnum quod in capita, & vocatur capitatio, alterum quod ex censu collatum est, tertium extraordinem imperatorum, temerarium dictum*: qu'on appelle emprunt ou subuention, parce qu'il n'a accoustumé d'estre rendu. *Et erant quidem tributa alia personarum siue capitis, alia a prædijs aut mouentibus pendebantur, l.32. in fin. D. de vsufruct. legat. l.1. §. idem Iulianus. D. de action. empt.* En France les tailles sont en quelques pays reelles & prediales, *quæ prædijs indicuntur, & à possessoribus pendentur*, dont est parlé *in l. Imperatores, D. de public. & vectigal. tit. de censib. de anno. & tribut. & al.* & les heritages subiets à telles tailles *in censum referuntur*, ils sont descrits en vn registre: en aucuns lieux on les nomme foüage, parce qu'elles sont imposees par feux dont mention est faicte en l'arrest du Parlement de Paris, en la cause de Prouence du 6. Mars 1549. à quoy se peut rapporter ce qu'on lit de l'Empereur *Nicephorus, qui per singulos focos census exigebat. & lib. 24. historiæ Miscellæ, per focos vicorum & ciuitatum tributa peræquantur inter vicanos.* Mecænas auoit conseillé à Auguste d'imposer les tributs, non aux personnes, ains aux choses, afin que ceux qui auoient de grands reuenus, n'en fussent exempts & immunes, *Dio lib.52.*

Aux autres pays de la France les tailles sont personnelles, qui s'imposent aux personnes és lieux de leurs domiciles selon leurs facultez & biens, quelque part qu'ils en ayent, comme a esté iugé par arrest de la Cour des aydes du dixneufiesme Octobre 1552. Mais outre ces tailles ausquelles les personnes sont cottisez, il y a tant d'autres especes d'impost, comme sur le bestail, sur les laines, sur toutes sortes de draps & marchandises, qu'il n'est besoin de reciter. Mais de ces tailles personnelles les Ecclesiastiques, les nobles & tant d'autres sont exempts, qu'on peut bien dire auec *Salueanus lib.4. de gubern. Dei: Ecce remedia pridem nonnullis data quid aliud egerunt, quam vt diuites cunctos immunes redderent, miserorum tributa cumularent, vt illis demerentur vectig. vetera, istis vt adderentur noua: illos vt decessio etiam minimarum functionum locupletaret, istos vt accessio maximarum affligeret.* Et ce qui est encores plus deplorable, quand quelques laboureurs ont payé leurs taxes & quotitez de taille, ils n'en sont toutesfois quittes, ains ils sont empriſonnez, leurs biens & leurs bestiaux vendus pour toute la taille du village, & encores les immeubles saisis contre l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1543. La rigueur d'exiger la taille est cause de rendre plusieurs habitans des champs miserables, & de peupler les meilleurs villages: ce que les bons Empereurs auoient en horreur, comme Antonin, duquel escrit Capitolin, Trajan & autres, qui ont mieux aimé descharger le pauure peuple des restes des tributs, que le souffrir opprimer par les cruelles exactions & vexations de leurs Threſoriers & Receueurs. Le bon Prince dit comme le Roy *Theodericus* en Cassiodore. *Illatio quæ defletur molesta est clementiæ nostræ. Graue est (inquit Zeno Imperator l. vn. C. vt nullus ex vnica. pro alien.)*

Source BIU Cujas

non solùm legibus, verùm etiam æquitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios molestari. Ce qui est confirmé par plusieurs auctoritez. *nouel.52.& 134.legibus Longobardorum, l.3.de deb & vad.& constit.Neapolit.tit.de cultu pac.& tit. de præsaltis puniendis.* Il semble que les receueurs veulent exercer droit de Represailles sur les pauures subiets du Roy, encores qu'il y ait arrest de la Cour des Aydes du mois de Ianuier, *1596.* par lequel l'emprisonnement fait d'vn habitant, & execution sur les biens pour toute le commune sans discution precedente du collecteur & diligence contre les habitans, ont esté declarez iniustes & tortionnaires Le Roy à present regnant y a pourueu par son Edict du mois de Mars, 1600. lequel i'ay illustré de briefues annotations. Qui voudra sçauoir dauantage de l'eslection, & encores du grenier à sel, qu'il lise les ordonnãces, car ie viẽs à vne autre significatiõ de ce terme, qui est tres general, parce qu'il signifie chois & option: comme on dit elire des gouuerneurs, consuls, escheuins & administrateurs des villes, ou d'autres cõmunautez, & aussi elire des tuteurs, qui sont charges publiques & necessaires. Ceux qui nomment & elisent des tuteurs, ne sont responsables du danger de la tutele si de bonne foy & sans fraude ils les ont eleus, les estimans soluables, bons mesnagers & gens de bien, *iux.l.1.§.si magist.conuen.l.1.C.ec.tit.* iugé par arrest de la Cour, du 14. Aoust, 1587. sur vn appel de Bourges. Ce qui a pareillement lieu pour le regard des electeurs & nominateurs d'autres personnes ayans charge & administration d'affaires publiques, *l.aduersus nominatorem.C. de magistr.conueniend.& l.1.C. de pericul.nominat.lib* 11 Aucuns ont voulu mettre difference entre election & option, tenans l'option pour acte legitime qui se faisoit par quelque solennité de paroles: mais nous en vsons indifferemment, *vt in tit.D. de optio.vel elect.legata.* Si quelque chose est promise alternatiuement ou generalement, l'option est au debteur, *l.plerumque.§.vlt.D.de iure dot.* sinon qu'elle s'addresse au creancier. *l.si sic stipulatus.93.l.si quis 112. D. de verb.obligat.* Mais le creancier qui a choisi ne peut changer de volonté, en quelque forme que ce soit conceuë la stipulation, soit *quem voluero, aut quem volam,* encores que *d.l.si quis.* en fasse distinction, parce que le droict de France ne s'arreste aux subtilitez de paroles, & i'en ay obserué vn arrest en l'espece, *lequel ie voudray,* du 20 Decembre, 1561. Quant au legs fait disiunctiuement ou generalement; pour concilier les loix qui semblent contraires, aucuns ont repeté l'ancienne distinction qui estoit entre les diuerses especes des legs: à laquelle, estant abolie par Iustinian, *l.1.C.com.de legat.* me semble n'estre besoin s'arrester: ains qu'il faut regarder aux termes, desquels a vsé le testateur, pour cognoistre sa volonté: comme en vn legs de deux il demonstre le chois estre au legataire *l.qui duos. D.de legat.1* mais de plusieurs il se laisse à l'heritier. *l. si quis 32.§.1.D. ex.tit.* Quant au legs d'vne chose generalement delaissee, comme d'vn cheual, d'vne maison, sans autrement la specifier, encores que parauenture y ait eu dissention entre les Iurisconsultes, Iustinian a voulu l'option estre au legataire, *§.si generaliter. Instit.de legat.l.legat.37.l.si domus.71.vt legitur in l'.Flor.l.si seruus.108.§.1. D.de legat.1.* s'il n'appert de la contraire volonté du testateur, donnant le chois à l'heritier. *vt in l.si is.19.l.si ita.43.§.fin. D.de legat.2.& d.§.si generaliter.* Mais si en termes expres le testateur auoit legué l'option, il est sans doute que le legataire choisira, mais ayant vne fois opté, il ne pourra varier & changer de volonté. *l.apud Ausidium.20.* D. *de optio.vel elect.legata.* sinon que mineur il ait esté deceu en l'option, *l.7.§.& si de minorib.* Aussi Iustinian a voulu le legs de l'option estre transmissible à l'heritier du legataire, encores qu'iceluy soit mort deuant qu'opter, *§.optionis.instit.de legat.l.vlt.C.commun.de legat.* dont Tribonian a adiousté vne marque. *illud aut illud.in fin.D.de optio.vel elect.legat.* Mais si celuy qui a esté constitué heritier, ou auquel a esté legué à la charge de restituer certain heritage à tel, qu'il voudroit ou choisiroit de ses enfans, seroit decedé sans faire ladite option, nul de ses enfans ne sera preferé à l'autre, ains luy succederont tous egalement audict heritage, comme en ses autres biens, *iux.l.si quis Titio.17.§ 1.l.cum quidam D.de legat.2.l.Labeo.§.fin, D.de statu liber.* iugé par arrest à la prononciation solennelle du 15. May, 1592. Ce qui a mesmes esté iugé en l'espece, en laquelle le testateur auoit voulu que celuy qui seroit choisi par son heritier ou legataire portast son nom & ses armes: & sans en auoir fait option seroit ledit heritier ou legataire decedé, delaissant vn enfant masle & des filles: mais le masle encores qu'il portast le nom du testateur, pour n'auoir toutesfois esté opté, n'auroit exclus ses sœurs des biens subiects à ladicte option ains tous les enfans y auroient succedé, *l.vnum ex familia.§.rogo.D.de legat.2.* Aussi les termes de l'option, *ou si l'heritier voudroit,* n'emportent neccessité de fidecommis, *l.fideicommissa.§.quanquam D.de legat.3.* par arrest à la prononciation solennelle, du 16. Auril, 1585. Et plusieurs sont d'opinion que celuy qui est chargé de restituer à l'vn des enfans tel qu'il voudroit choisir, peut diuiser les biens entre iceux ou aucuns d'eux, suiuant l'intention du testateur, *d.l.vnum ex familia.§.si duos. vbi Bartol.& Paul. Castrens.* Quelquefois l'option contient vne condition, auquel cas les fruicts de la chose leguee demeurent à l'heritier iusques à ce que le legataire ayt satisfait à la charge de l'option, comme si le legs du chois d'vn heritage ou autre chose est faict à aucun, quand il sera marié à vne de telle race ou famille, *iuxta.l.pen.* D. *de optio legat.*

EMPHITEVSE, ou emphyteose. Parce que i'ay traitté cy dessus du bail emphyteutique, & autres questions appartenans à cette matiere, ie seray icy plus brief. On peut prendre l'emphyteose tant pour le contract, que l'Empereur Zenon a fait espece separé de celuy d'emption, vendition, & de location, conduction, *l.1.C. de iure emphyteu.§. adeò. Instit. de locat.& cond.* que pour l'heritage qui est aussi appellé *ager vectigalis vel prædium vectigale:* car l'heritage appellé *ager vectigalis,* n'estoit different de l'emphyteutique. *vt constat ex tit.D.si ager vectigalis, id est, emphyteuticarius petatur.* vectigal, signifie vne certaine redeuance ou pension, sous laquelle l'heritage est baillé à iouyr. Selon la signification du terme emphyteuse ἀπὸ τῆς ἐμφυτείας, planter, semer: l'origine de ce contract a commencé des heritages rustiques, qui auroient esté baillez par le fisc, ou par la ville ou bourg estans steriles, pour les rendre labourables, & en meilleur estat, auec certaine pension que les preneurs en deuoient rendre par chacun an, *Suetonius in Cæsare, de agr. Campano.l.1.D.si ager vectigal.l.si domus §.vlt.D.de legat.1.* Toutesfois depuis ledit contract a esté obserué aux maisons & heritages de ville, *l.si finita.15.§.si de vectigalibus D.de damn.infect.* & entre personnes priuees, *ciuitates priuatorum loco habentur, l.cum qui vectigal.16. D.de verb.signif* Plusieurs ont estimé que l'escriture estoit requise au contract emphyteutique, *l.1.C. de iure emphyt.* parce que les choses sont baillees en emphiteose ou à tousiours, ou à certain long temps, & afin que la memoire d'vn tel bail soit plus seure & certaine, il est bien requis qu'il soit mis par escrit, d'autant que les tesmoins peuuent mourir, ou leur memoire par la longueur du temps ou varieté des affaires, chanceler toutesfois l'escriture n'est de l'essence du contract, mais à present en France, à cause de l'ordonnance de Moulins, elle est du tout neccessaire. Il y a vne autre espece de contract appellé *libellaire,* qu'aucuns estiment estre ainsi appellé *libella,* qui estoit vne espece de petite monnoye, parce que tel contract se faisoit sous vne annuelle redeuance ou pension de petite somme, *li.2.feud.tit.9.§.2.* les autres le deriuẽt du mot *libellus,* qui est vne petite carte ou escriture, d'autãt qu'en tous les liures des feudes & autres est escrit *libellus* en gẽre masculin, & nõ *libella. lib.2.feud.tit.9 §.2.tit.39 §.1.& tit.44. in leg. Long.tit.67 §.1.& in Lomb.l.1.tit.9. Cassiodorus lib.5.variar. Gregorius.8.epistol.c.91.* Ce contract differe de l'emphyteutique, parce qu'il se fait à perpetuité, & l'emphyteuse quelquesfois à temps. *Cuias* adiouste *lib.1.feud.tit.2.* que le contract libellaire se renouuelle par certain temps, en baillant certaine somme, sans chãger le possesseur, cette somme est le prix du renouuellement, qui est appellé δεσμικὸν, in 13. *nouel. Leonis, Imp.* où il nomme ce contract emphyt.

Source BIU Cujas

comme aussi y a grande conformité entre les deux & *Iacobus Ardiso* ancien interprete des feudes *testator Veronæ in patria sua & permultis Italiæ locis libellum pro contractu emphyteutico dici atque vsurpari solere :* & en la *nou.* 7. de Iustinian *vocatur* πατρικιακὸν *& emphyteusis.* Ie ne puis estre de l'opinion de ceux, qui le comparent à nostre bail à cens parce que le preneur à cens n'est subject aux conditions, ausquelles l'emphyteuse ou le contract libellaire se baille. L'emphyteote n'est proprement seigneur de l'heritage, ains comme vsufructier en iouit sous celuy auquel il doit la redeuance, *testificandi causâ eum dominum esse, vt scribit Liuius lib.* 41. & comme dient nos vieux practiciens, en signe & remembrance de seigneurie: toutesfois parce qu'il iouyt de l'heritage, & en payant ne peut estre expulsé, mesmes deuant le temps du bail, quand il ne l'a à perpetuité, & qu'il peut intenter la reuindication, il est reputé, quasi seigneur, *l.* 2. & 3. *D. si ager Vectigalis. l. fundi, l. possessores, C. de fundis patrimon. lib.* 11. *in qualibet possessores emphyteuticarij dicuntur fundorum domini, quia pro dominis habentur, aliquando verò dicuntur non esse domini, vt d. l. 1. & l. libertate. C. de mancip. & colon. lib.* 11. Ce qu'il faut entendre à l'esgard & comparaison des vrais seigneurs: sans faire difference entre les emphyteotes perpetuels ou à temps, *iux. l. vlt. D. si ager vectig.* Les Romains vsoyent encores d'vne autre espece de contract appellé superficiaire, qui estoit proprement vn bail fait à aucun pour bastir sur le fonds d'autruy demeurant le fonds, sol ou place à celuy qui auoit permis de bastir, & moyennant certaine annuelle redeuance, qu'on appelle *solarium* ce droict *vocatur à Græcis* ἐμφυτευτικὸν *siue* ἐμβατευτικὸν, *l.* 3. *C. de reb. eor. qui sub tutel.* & en est fait mention *in l.* 74. *De rei vindic.* 15 *qui potior. in pigno. vnde superficiaria in l.* 10. *D. famil. erciscun. l.* 16. §. *vlt. D. de pigno. act. l.* 49. *D. de verb. signif. l. vlt. D. de superfici. Seneca lib.* 13. *epistol. mathematica, Vt ita dicam, superficiaria est, in alieno ædificat, aliena accipit.* Les Ecclesiastiques ont vsé d'vne espece de contract appellé precaires, *precaria vel precariæ*, dont est faite mention *in capit. Caroli magni, lib.* 5. *cap.* 127. *& lib.* 5. *cap.* 127. *& lib.* 7. *cap.* 104. *can.* 18. *Synod. Epaun. can.* 21. 22. *synod. Meldens. can.* 51. *synod. Turo. can.* 36. 37. *synod. Rhem. can.* 10. 11. 12. 13. *synod. Belnacens.* C'est vn contract de bail fait par l'Eglise à vn Clerc à temps ou tant qu'il viura, de chose immeuble, à la condition de luy faire seruice & ministere, *vt Toletani Concilij ca.* 5. ou faict à vn laic pour en iouïr par luy, & quelquesfois par ses enfans, en payant certaine pension & redeuance, en recompense d'autre heritage par luy donné à l'Eglise, à la reseruation de l'vsufruict : lesquels deux heritages le temps prefix d'en iouïr finy, retournent à l'Eglise, *d. can. synod. Rhem. & Turon. ca. precaria.* 10. *q.* 2. Laquelle maniere de bail est approuuee, estant permis à l'Eglise de le faire par ce qu'il est remuneratoire de la donation à elle faicte, *l. iubemus.* §. *sanè ne omnis. C. de sacrosanct. Eccles. nouel.* 7. *&* 120. Le propre de tel bail est qu'il doit estre renouuellé par certains temps, comme de cinq en cinq ans. *vt constat ex d. capit. Caroli magni, cap.* 1. *de precar.* & le declare bien *B. Rhenanus lib.* 2. *rer. Germanic.* C'est assez dit de ces especes de contracts, il faut reuenir à l'emphyteose, laquelle on fait de deux sortes, à sçauoir Ecclesiastique & Seculiere, entre lesquelles y a difference telle, que l'emphyteuse faicte à touſiours, si est elle seculiere, c'est à dire, de bail faict par vn seculier, elle se transmet & paruient à tous heritiers, mesmement alienes & estrangers c'est à dire, non descendans directement du preneur: mais l'Ecclesiastique n'est transferee qu'aux enfans, petits-enfans & descendans du preneur, *nouel.* 7. 55. *&* 120. *Iulius Clarus* §. *emphyteusis. quæst.* 6. *&* 28. qui dit telle estre opinion commune des Docteurs. Mais il me semble qu'il faut distinguer, comme il fait, si l'emphyteuse est faite au preneur & à ses enfans & descendans de luy, ou à luy & à ses heritiers, sans limitation de temps : au premier cas elle se transmet seulemẽt aux descendãs du preneur, & non aux heritiers estrangers: au second i'estime que soit Ecclesiastique ou seculiere, elle sera transferee & paruiendra à quelconques heritiers, soyent descendans du preneur, ou estrangers, par la disposition du droict François, qui faict tous heritiers egaux proches à succeder, par la transmission de l'heredité du defunct, & aucunement les fait tous siens. Ie ne distingue si les solennitez requises aux alienations des biens Ecclesiastiques y ont esté legitimement obseruees, ou non, parce que la chose est de plus grande dispute, & faudroit que les Ecclesiastiques s'en fissent restituer par lettres du Roy, desquelles l'enterinement consisteroit en cognoissance de cause. Car toutes alienations faites par les Ecclesiastiques, encores que les solennitez n'ayent esté entierement obseruees, ne sont subjectes à rescision, principalement quand y a long temps qu'elles sont faites, & si eu esgard à la valeur des heritages qu'ils valoyent lors des alienations, n'y auoit lesion en icelles, comme a esté iugé par arrest pour l'hostel de la Galee és fauxbourgs de Chasteau Thierry de l'an 1563. Depuis que les Ecclesiastiques auroyent accordé de vendre de leurs biens pour le secours des Rois en leurs guerres, les solennitez ont esté prescrites par leurs Edicts, qu'il auroit conuenu obseruer és alienations. Il en est traicté amplement par les Canoniques en diuers lieux, & *Speculator tit. de locato.* monstre la forme de faire vn contract d'alienation des biens Ecclesiastiques. Mais conuient obseruer que le Parlement de Paris, comme quelques autres n'a approuué les alienations perpetuelles des biens de l'Eglise, faictes sous pretexte de ce qu'ils sont en ruine, & que c'est l'vtilité de l'Eglise d'ainsi les aliener, encores qu'elles ayent esté faictes par decret du Iuge du lieu: ains auroit infirmé telles alienations, nonobstant quelque temps qu'elles auroient esté faictes. Entre autres arrests i'en ay remarqué vn donné en l'audience, du dernier iour de Ianuier, 1606. Et pour reprendre nostre fil, si l'emphyteose est faite generalement pour le preneur & ses heritiers, la plus commune opinion est que l'heritier institué en iouïra, *Vt scribit Matth. Afflictus indicatum fuisse in consilio regis Ferdinandi primi, decis.* 389. encores qu'aucuns soyent de contraire opinion. Parce qu'en France les biens emphyteotiques, comme les feodaux, sont reduits à la condition des autres heritages, les enfans qui ont renoncé à la succession de leur pere, ne viendront à ses biens emphyteotiques non plus qu'aux autres, *& existimat Alciatus in l. bonorum appellatio. D. de verb. sign. bona emphyteuseos ad filios heredes pertinere.* Ainsi a esté iugé par arrest du 34. Aoust, 1558. & pour la mesme raison la fille qui auoit par contract de mariage renoncé à la future succession de son pere, a esté deboutee de la part qu'elle pretendoit en l'emphyteose qu'il auoit delaissee par son decez, par arrest du 18. Auril, 1576. tellement que pour les biens qui sont en France, ne se faut tant arrester aux opinions des Docteurs, qui ont regardé à autre droict & autres coustumes. Il faut toutesfois entendre ce que ie dis, sinon que les enfans y soyent expressément appellez, & comme substituez à leur pere, en telle maniere, que le bail soit fait au pere, & apres luy à ses enfans: car ces termes demonstrent que les enfans sont comprins & denommez en l'emphyteose de leur chef, pour y venir apres leur pere, comme aussi quãd ils sont specialement nommez au bail: & lors encores qu'ils ne soyent heritiers de leur pere, *ils* emporteront l'emphyteose, iugé par arrest du 17 Iuillet, 1557. De disputer en France si les femelles sont capables de l'emphyteose, c'est en vain, puis qu'en iceux on y succede, comme aux autres biens hereditaires: sinon que le bail emphyteutique portast qu'il estoit fait aux masles, & de masles en masles: qui est l'opinion commune, *vt scribit Decius in cap. in præsentia. de probat Didac. Couarr. lib.* 2. *resolu. cap.* 18. *Iul. Clarus* §. *emphyteusis. quæst.* 32. La raison est, parce qu'en cette espece celuy qui a fait le bail, a voulu limiter les personnes, ausquelles il vouloit iceluy estre transmis. Es concessions emphyteutiques faictes aux preneurs, & iusques à la seconde generation ou plus outre, les generations sont entenduës outre la personne des preneurs, *vt tradit Paul. Castrens. cons.* 338. *lib.* 2. & autres alleguez par *Clarus quæst.* 34. Et est à noter pour la succession en emphyteose, qu'il faut distinguer les termes desquels le bail est conceu: car s'il estoit fait au preneur

Source BIU Cujas

& ses enfans, on estimeroit la proprieté estre baillee, & les enfans de l'vn des enfans mort auparauant le preneur qu'õ appelle *nepotes*, representans leur pere, succederoient en la part, qui luy eust peu escheoir, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres du dernier Iuillet. 1568. Mais si le bail estoit fait à la vie du preneur & de ses enfans, on estimeroit l'vsufruict estre seulement baillé, tellement que l'vn des enfans mort, les enfans d'iceluy ne succederoyent à la part qui eust peu appartenir à son pere, ains icelle accroistroit aux autres enfans du preneur, *iuxta ea quæ tradit Vlpianus in l. 1. D. de vsufruct. accresc. Paulus lib. 3. sentent.* Ainsi a esté iugé par arrest du 23. iour de Mars, à la prononciation de Pasques, 1561. recité en la 74. respons. liure 2. Ne sont les enfans naturels, ou bastards comprins en l'emphyteose soit Ecclesiastique ou seculiere. *Alexander in l. ex facto. § si quis rogatus. D. ad S. C. Trebellian.* arrest du 15. Iuillet, 1560. encores qu'ils soyent legitimez, si ce n'est par subsequent mariage, quoy que la commune opinion des Docteurs soit au contraire pour l'emphyteose seculiere. Car le nom d'enfans se doit entendre ciuilement, & selon l'honneste coustume qu'on doit auoir enfans, à sçauoir par mariage principalement quand il est question de leur faire auoir du bien ou de l'honneur en ceste qualité, au preiudice d'autres, *vt tradatur in cap. 1 §. naturale. si de feudo defuncti. in vsib. feudo. Bald. in cap. per tuas. de matrim. & obedi. & in l. generaliter. §. item autem. C. de instit. & substit. Dida. Couarr. resolut. lib. 3. cap. 6. Nec enim legitimati possunt dici legitimi ex proprietate verbi, neque etiam ex rei natura, sed potius ex priuilegio atque ex fictione, Bal. in l. eam quam. C. de fideicom. Decius cons. 284. Tiraquel. de iure primigen. quæst. 34. & in repet. l. si vnquam. verb. susceperit liberos. C. de reuocar. donat.* L'emphyteote peut estre mis hors de l'emphyteose par cessation & defaut de payer la redeuance par l'espace de trois ans, en la seculiere, & de deux ans en l'Ecclesiastique, *l. C. de iure emphyteu. nouel. 7. ca. ea enim 10. quæst. 12.* ce que toutesfois il faut entendre, encores mesmes que le temps du bail fust expiré pourueu que ce soit par auctorité de iustice: & non que le seigneur le puisse expulser & deietter de sa priuee auctorité, *iux l. si quis in tantam. C. vnde vi. l. reditores. C. de pigno. Tiraq. in repet. l. si vnquam in verb. reuert.* tellement que l'opinion de ceux me semble plus probable & plus seure en practique, qui estiment estre requise sentence de iuge declaratoire de la caducité & expulsion. *Alber. Iason & alij quidam in d. l. 2. Roman. consil. 212.* Certainement l'emphyteote tombe en demeure par la cessation des trois ans, sans interpellation, parce que le temps assez l'interpelle & admoneste, tellement que si le seigneur le veut mettre hors apres ledit temps, il y sera bien receuable, & ne seruira à l'emphyteote d'offrir les redeuances des trois annees pour purger la demeure commise, *d. l. 1. l. magnam. C. de contrah. & commut. stipul. aug. l. qui ob rem. 35. D. de condict. indeb. l. Cellus ait. D. de recept. qui arb. recep. l. traiectitiæ. D. de obligat. & act. l. si is cui. 19. D. de legat. 2. Didac. Couarr. resolu. lib. cap. 17.* Ce que toutesfois on limite n'auoir lieu en l'emphyteote Ecclesiastique, s'il satisfait incontinent, *cap. potuit. de locat.* en consideration de ce que le temps de caducité est plus brief, qu'en l'emphyteote seculier. Si toutesfois le seigneur reçoit les arrerages des trois ans purement & simplement, sans protester de la caducité, il sera estimé l'auoir remise, & partant il ne pourra plus en faire poursuite, & telle est la commune & plus equitable opinion, laquelle *Claru*s confirme *quæst. 10. Decius cons. 138. 183. 160. Roland. à Valle cons. 87. volum. 1* iugé par arrest du 7. Iuin, 1571. Ne sera aussi l'emphyteote priué de son droit pour la denegation de la proprieté du seigneur, &, interuersion de la possession nonobstant ce qui est traicté *in d. l. 2. C. de iure emphy.* parce qu'en France les constitutions penales des Romains ne sont obseruees ains les peines y sont arbitraires, iugé par arrests du 18. iour de May, 1578. & 19 Decembre, audit an 1578. recitez en la 174. resp. du 7. liure, où i'ay allegué vn autre arrest, par lequel l'emphyteote a esté receu au cas de saisine & nouuelleté contre le seigneur, qui l'auoit dejetté & expulsé de l'emphyteose apres le temps expiré, parce qu'il l'auoit fait de sa priuee auctorité, du 21. Ianuier, 1564. en l'audience. I'en ay recité encores vn autre, par lequel l'emphyteote a esté priué de son bail, pour auoir fait abatre les chesnes & hauts bois de la forest qui en dependoit, du 5. May, 1565. suiuant l'opinion de Bartole & autres *in l. diuortio. §. si fundum. D. solut. matr. & in auth. qui rem. C. de sacro sanct. Eccle.* Encores que l'heritage baillé en emphyteose soit en partie deperi, & n'en reste qu'vne petite partie, la totale redeuance ne laissera d'estre deuë au seigneur, *d. l. 1. c. de iure emphyt. & §. ad. inst. de locat.* & ne s'en pourra le possesseur & debteur decharger en guerpissant, s'il ne rend l'heritage entier & en l'estat porté par le bail de l'emphyteose: sinon que la diminution & perte fust aduenuë par cas fortuit & inconuenient extraordinaire *iuxta l. forma. §. 1. D. de censib.* On dispute si la chose emphyteutique, sur laquelle l'emphyteute auoit constitué vne seruitude ou rente, reuenuë au seigneur direct, il sera tenu de la porter & continuer. La commune distinction est, que si elle est reuenuë au seigneur par droict de seigneurie, comme par la faute & commise de l'emphyteute, il n'en sera tenu, *l. lex vectigali. D. de pigno.* Mais si la chose luy est venuë autrement, comme par vendition, donation, legs ou autre moyen, comme à autre qui ne seroit seigneur, il en sera tenu. *Guid. Pap. q. 575. Bened. in cap. Raynut. in verb. & vxor. de test. Masuer. tit. de locato. & alij.* Ie ne repete les autres questions que i'ay amplement traictees cy-dessus.

Empiriques. La frequence des imposteurs, qui se donnent le titre d'Empiriques, m'en fait icy briefuement parler. Ie trouue de ceux qui font la medecine, plusieurs & diuerses manieres & qualitez d'hommes, les vns ont le titre de medecins, lesquels sont receus au college de la faculté de medecine en vniuersité fameuse, apres examen & preuue de leur doctrine, & iceux suiuent la science de medecine selon qu'elle a esté traictee par Hippocrate, Galien, & autres leurs imitateurs: & iceux pour se maintenir contre ceux, qui d'eux-mesmes font profession de medecine s'aydent & de grandes auctoritez & de fortes raisons, & entre autres des constitutions des Empereurs, qui mesmes ont voulu y auoir en chacune ville certain nombre de medecins, *l. 5. 6. 9. & 10. C. de professorib. & medec. lib. 1. D. de decret, ab ordin. fac.* Puis que la medecine est necessaire à tous, enquoy elle excelle les autres arts, & d'icelle depend la conseruation de la vie humaine, parce que (ainsi qu'escrit *Synesius epist 73 ad Troilum*) l'art des Medecins n'empesche iamais que l'homme ne meure, d'autant que cela est de nature, mais il apporte quelque delay & relasche à la mort, il secourt nature contre la maladie, & n'auance la mort: il est bien requis que ceux qui font profession de guerir, ayent parfaicte cognoissance & des corps humains, des humeurs & de l'anatomie, & des causes des maladies & remedes propres & conuenables pour les guerir. ce qui ne consiste seulement en experience, ains aussi en longue obseruation fondee sur certains preceptes, qui font la doctrine La medecine est *ars (Vt inquit Cassiodorus in formula comitis archiatrorum, l. 6. variar.) quæ in homine plus inuenit, quàm in seipso cognoscit.* & d'autant, comme dit le mesme Cassiodorus, que c'est crime d'homicide de pecher au salut de l'homme, il est bien necessaire que le medecin ait la raison conioincte auec l'experience: parce que toutes personnes, en toutes maladies, & en tous temps à vne mesme personne ne conuiennent mesmes remedes & medicamens, *quod B. Augustinus epist. ad Volusianum. de Vindiciano medico narrat*, & le confirme Salu*uianus lib 6. de gubernat. Dei.* & le traicte plus amplement Galien *lib. 3. methodi. ca. 7.* Souuent les guerisons que font les Empyriques aduiennẽt par hazard. *Idem Galenus lib. de sectis*, faict trois sectes de medecins, à sçauoir l'vne Logique ou Dogmatique: l'autre Empyrique: & la troisiesme Methodique: desquelles il declare la difference. De ces Empyriques aucuns ignorans font profession publique de medecine, qu'ils se vantent sçauoir seuls bien traicter, & se dient,

Source BIU Cujas

Paracelsistes, encores qu'ils ne suiuent aucunement la secte de Paracelse, qui n'abhorre du tout l'art & la medecine rationale: autres vsent seulement de quelques receptes & compositions d'antimoine, mercure, ou d'herbes, qu'ils font seruir à toutes maladies: & entre iceux y en a qui pour abuser le peuple vsent superstitieusement de quelques oraisons, signes de croix & autres ceremonies, & mesmes appliquent des caracteres, qui sont toutes especes de sortileges, superstitions & impostures, que iustement Hippocrate, Galien & les sages medecins reprouuēt, comme font aussi les Theologiens, *Tertullianus in Apologet. aduersus gentes, B. Thomas in secunda secundæ, quæst. 96. art. 2* cōme a tres-elegammēt discouru ce tres docte aduocat Robert *lib. 1. rer. iudic. cap. 5.* Contre telles manieres de gens la Cour selon les circōstances a diuersement iugé il me ressouuient d'vn arrest de l'an 1553. donné contre vn qui faisoit le medecin à Troyes, duquel les receptes furent trouuees pernicieuses à la santé de l'homme, par lequel luy furent faictes des defenses d'exercer la medecine, & fut condamné en amende. Par les arrests donnez contre Hureau du dernier iour de Feurier, mil cinq cens septante sept & contre la Riuiere, du vingt vniesme May, mil cinq cens septante neuf a esté ordonné qu'ils seront examinez par la faculté & college de medecine, ou par quelque nombre de medecins, & cependant defenses à eux faictes d'exercer la medecine. Choppin recite vn arrest *lib. 2. de priuileg. rustic.* du seiziesme Auril, mil cinq cent septante trois en la cause d'vne femme rustique qui fut appoinctee au conseil: elle estoit accusee par les medecins de ce qu'elle bailloit aux gens de village, des herbes pour les medicamenter en leurs maladies, qu'elle cueilloit auec ceremonies & oraisons: mais elle les bailloit gratuitement, & sans en faire profession. Il me reuient en memoire d'auoir ouy reciter en ma puerice, que M. Iean Thibaut, qui lors faisoit des Almanachs, ayant esté poursuiuy à la requeste des medecins de Paris, parce qu'il exerçoit la medecine, la cause fut appoinctee au conseil, & comme i'ay retenu les termes dont on vsoit, pendue au croc.

Enfans. Ce termes s'entend des enfans de famille, lesquels par le droit Romain estoient sous la puissance de peres: & tel droit est dict propre des citoyens Romains, comme *Caius li. 1. Iust. l. 3. D. de his qui sui vel alieni. Iustin. tit. de patria potest. & Liuius lib. 1.* tesmoignent & encores qu'ils fussent mariez ils ne sortoient hors la puissance paternelle, s'ils n'estoyent emancipez. Toutesfois par le droict François obserué mesmement au pays de droict escrit, comme à Lyon, le fils de famille marié est reputé iouyssant de ses droicts, & la fille mariee sort de la puissance paternelle, pour entrer en celle du mary, par le tesmoignage de *Faber. in §. sed quid si vir. Instit. quod cum eo qui in alien. potest. Masuer. tit. de possess. num. 27. & tit. de dote.* & d'autres practiciens François, *quod Accursius rectè obseruauit ad §. ius autem. Iust. de patr. potest.* & a esté iugé par arrests du 14. Aoust, 1555. & du mois de Iuin, 1593. recitez en la deuxiesme response du neufiesme liure. Et est le fils de famille si bien reputé *sui iuris*, mesmement pour le regard de son pere, qu'il doit intenter ses actions de son viuant, si aucunes il a contre luy autrement s'il est maieur de vingt cinq ans, la prescription courra contre luy, & ne se pourra ayder de la vulgaire regle de droict *non valenti agere non currit præscriptio*: parce qu'il a peu agir, ne l'ayant empesché de ce faire la puissance paternelle, qui a pris fin en luy par le mariage, comme a esté iugé par arrest du mois de Decembre, 1597. sur vn procez party en la cinquiesme chambre des Enquestes, duquel Roüillard Aduocat m'a donné aduis, personnage que i'ayme & honore pour son excellente doctrine & singuliere probité. Que si les enfans mariez demeuroient sous la puissance du pere, on pourroit dire (comme escrit *Cassiodorus epist. 11. lib. 7. variar.*) *Durum libertatem liberam non habere, vnde liberi procreantur.* Le terme d'enfans se peut representer par le Latin *liberi quorum appellatione continentur filii filiaque, & ab iis descendentes* les fils & filles, & les enfans qui descendent d'eux, *l. 56. §. liberorum. l. 220. D. verb. signific.* Mesmement quelquefois souz le nom de fils, les filles & les enfans descendans des fils & filles appellez *nepotes alique descendentes continentur, l. 16. D. de testam. tut. l. 84. l. 116. 122. 201. D. de verbor. signific.* Mais que ceste opinion reçoit des exceptions mesmement à cause des coniectures & presomptions qui excluēt les filles de la generale disposition des fils, & quelquesfois des enfans, dont traitte *Menochius lib. 4. de præsumpt. 84. prof. & al.* La question merite plus amplement discours, dont i'ay escrit aux Responses, & ailleurs. Quant aux petits enfans *qui nepotes dicuntur*, il est sans doute qu'en testamens ils sont compris souz le nom d'enfans, encores que la disposition porte, enfans de son corps, iugé par arrest du 5. Decembre, 1536. Mais en contracts l'interpretation ne s'estend si auant, tellement qu'il a esté iugé, qu'en la clause portee par vn contract de loüage, que si le bailleur, sa femme ou leurs enfans veulent aller demeurer en la maison loüee, le locataire sera tenu en sortir & vuider, ne sont compris les enfans de leurs enfans, par arrest de la prononciation demy-Aoust 1584. Aussi *d. l. 220. liberorum. D. de verbo signific.* parle en testamens, *vt obseruauit Bartol.* Toutesfois encores en contracts *liberorum appellatione nepotes continentur, vt in specie l. si dotali. D. de solut. mat.* Mais si les filles sont comprinses souz le nom des fils, parce que le masculin comprend quelquesfois le feminin, ie dirois auec le Iurisconsulte *in l. 122. D. de verbor. signific. hoc factì potius quàm iuris habere quæstionem.* Car il faut considerer la volonté du testateur, laquelle se peut cognoistre par diuerses circonstances tant des paroles desquelles il auroit vsé, que des autres clauses du testament, & autres considerations particulieres, qui font iuger s'il auroit voulu seulement pouruoir à ses enfans masles, ou à tous les enfans tant fils que filles: mais comme dit *Charisius Sosipater lib. 1. vt ambiguitatis & sexus discernendi causâ, dicamus filiabus*: aussi le testateur fera mieux de dire fils & filles, ou generalement enfans: toutesfois sous le nom des filles ne sont les fils entendus. *l. si ita scriptum 45 D. delegat. 2.* L'appellation d'enfans, comme i'ay noté en l'article de l'emphyteuse, se rapporte proprement aux enfans naturels & legitimes, nez de iuste mariage, & non aux naturels ou bastards. *l. 4. §. 6. D. de in ius vocan. l. vlt. D. de iis qui notantur infam. l. vlt. D. de iure delib.* A quoy se rapporte la loy des Atheniens faicte contre les bastards, & ceux qui estoient nez d'vne estrangere non Athenienne, auec laquelle le mariage n'estoit legitime, de laquelle Plutarque faict mention en la vie de *Pericles & Scholiastes Aristophanis.* Si donc aucun ayant vn bastard se marie, & apres auoir eu vn fils de sa femme legitime, & icelle morte se remarie auec sa premiere amye, & par ce moyen rend legitime le fils bastard, qu'il auoit d'elle: le droict d'ainesse n'appartiendra à ce nouueau legitimé, encor qu'il soit premier né, ains à celuy qui a esté le premier legitime: parce que la legitimation n'a effect retroactif au preiudice du droict acquis au fils qui est le premier né du legitime mariage. Ainsi le tiennent *Io. Andreas ad reg. sine culpa. de reg. iur. in 6. & ad cap. tanta. vbi etiam alij DD. qui filii sint legit. Alex. in l. Gallus §. & quid si tantum D. de liber. & post. & consil. 5. volu. 7. Benedict. in cepit. cap. Raynutius. in verb. in eodem testamento de testari. Io. Lecirier. de primog. lib. 1. q. 14. Molin. in consuet. Paris. tit. 1. §. glos. 1. Tiraquel. de iure primogen. q. 3. & in lib. si vnquam. verb. suscepérit liberos. C. de reuocand. donat.* & ainsi a esté iugé par arrest de Chandeleur, 1495. que i'ay veu aux memoires de monsieur Chartelier. On demande si le bastard mort qui a laissé des enfans legitimes, le pere d'iceluy se mariant auec celle de laquelle il l'auroit eu, ses enfans seront legitimes à leur ayeul, & l'aisné d'eux iouyra du droict de primogeniture, comme si leur pere eust esté legitimé par le mariage contracté auec sa mere. Ie ne recite les diuerses opinions des Docteurs, mais il me semble que puis que leur pere n'a esté legitimé, il n'a peu trāsmettre en eux vn benefice & droict de legitimatiō qui n'auoit iamais esté en luy: & sōt de ceste opinion *Bal. & Alb. in l. benignius. D. de leg. Alex. in d. l. Gal. § si eius. Prap. in c. per venerab.*

Source BIU Cujas

blem. qui filij sint legit. quòd etiam pertinet quod traditur in cap. 4. & 7. de tit. Et est l'enfant legitime qui est né d'vn mariage solennellement contracté en la face de l'Eglise, sans nulle opposition ne contradiction, encores que depuis il apparoisse de l'empeschement, & que pour iceluy le mariage soit dissolu, pourueu que les mariez l'ayent ignoré ou l'vn d'eux: parce que la bonne foy de l'vn des conioincts suffit, pour rendre les enfans legitimes & capables de succeder, encores que le mariage fust incestueux, iugé par arrest du 28 Iuillet, *1592. ca. 2. cap. ex tenore. cap. peruenit. cap. pen. d. tit. glos. in cap. cum inhibitio. §. 1. de clandest. desponsat. Abbas in d. cap. 2. Bal. in l. qui contra. C. de incest. nupt.* Et en plus douteuse question les enfans ont esté declarez legitimes, nez d'vn mariage clandestin faict sans publication de bans, ne benediction sacerdotale, par arrest du 4. Feurier, 1576. en la quatriesme chambre des Enquestes, & autre du quatriesme iour d'Aoust, 1592 par ce que l'omission des bans ne rend le mariage nul, mais pour telle faute les mariez sont dignes de quelque peine, par arrest sur vn appel comme d'abus de l'Official de l'Euesque de Soissons, du 11. Decembre, 1576. Car encores que les mariez feroyent plus religieusement & iustement de celebrer publiquement & solennellement leur mariage en l'Eglise selon les constitutions canoniques, & les loix de France *vt etiam constituit Leo Imperator nouel. 74.* si est-ce qu'il a semblé plus equitable de conseruer l'estat des enfans, que de le renuerser & reuoquer en doute pour la faute des pere & mere, qui ont plustost failli en ce qui est du droict ciuil & positif, que du droict diuin & naturel, *aux. l. qui in prouincia. § vlt. D. de ritu nupt. l. 38. § idem Pollion. D. ad leg. Iul. de adult. & cap. cum inhibitio. & cap. 2. qui filij sint legit.* S'il y a contract de mariage entre ceux qui ont vescu ensemble, la cause sera moins douteuse pour les enfans, nonobstant que le mariage n'ait esté celebré en l'Eglise solennellement, comme a esté iugé par arrest du 16. iour de Iuin, 1593. *Nuptiales enim tabulæ matrimonij rite contracti fidem faciunt. vt constat ex Tertulliano lib. 2. ad vxor. B. Ambrosio lib. de institut. virginis. cap. 6. & Augustino lib. 3. contra Iulianum, sermon. 244. & 14. de ciuit. Dei. & l. 1. de nuptijs ad Valerium Comitem.* Toutesfois a esté depuis peu de temps iugé telles conionctions clandestines n'estre mariages, & partant deuoir estre cassez, dissolus & annulez, suyuant le Concile de Trente *sess. 24. Reforma. mat. cap. 1.* par arrests du 27. iour de Septembre, 1600 & 12. de Iuillet, 1601. pris du tres-elegant & docte plaidoyé de cest excellent Aduocat du Roy audit Parlement monsieur Seruin. Sera cy apres plus amplement traicté des mariages. Certainement la declaration du pere, que l'enfant luy est legitime, né de la femme qu'il tenoit auec luy pour femme legitime, est vne forte preuue pour l'enfant, *nouel. 117 § 2. C. per tuas de probat.* Car il est touiours presumé pour le mariage, *l. in libera. D. de ritu nupt. l. in concubinis. D. de concubinis.* Et on adiouste foy à son affirmation, s'il n'y a de contraires preuues & circonstances, *cap. 3. cap. per tuas. qui filij sint legitimi.* Et le mariage peut estre sans contract par escrit, *l. neque sine nuptis. 13. l. si. donationum. 22. C. de nuptiis. nouel. 12. § fin. nouel. 117. cap. 3. l. donationes. D. de donat.* Toutesfois s'il apparoissoit du contraire de ce que le pere ou la mere auroit affermé, leur simple declaration que l'enfant fust legitime ou bastard, ne preiudicieroit à la verité *l. non nudis. C. de probation. l. ait. prætor. §. fin. D. de ususfruct. l. filium. 6. D. de his qui sunt sui vel alien. iur. l. 2. D. de liber. & posthum. l. Imperatores. D. de probat.* Et cessans les preuues contraires, encores que la mere eust esté adultere, sa declaration & du pere que l'enfant soit bastard, ne fera preiudice à sa condition, ains sera reputé legitime. *l. miles. § defuncto. D. ad leg. Iul. de adulter. Bald. Abbas & alij in d. cap. per tuas Didacus Couarr. desponsal. 2. part. cap. 8. §. 3.* Quant à l'enfant né outre les neuf mois solaires, desquels nous vsons qui n'excedent gueres les lunaires, dont mention est faicte és loix des XII. tables és liures du droict Romain, & entre autres autheurs: Ledit enfantement aduenant apres la mort du mary, ie ne pourrois le reputer pour legitime, *iuxta nouel. Iustinian. 39.* nonobstant les opinions & recits qu'en font aucuns, comme i'ay monstré ailleurs. Est notable que si le pere ayant vn enfant legitime, & vn bastard, marie son bastard comme enfant legitime, c'est à dire sans declarer la qualité de bastard, qui estoit incognuë à celle auec laquelle il le marioit; apres la mort du pere son petit-fils, enfant du bastard, ne sera certainement receuable à demander part en l'heredité de son ayeul: mais le fils & heritier d'iceluy sera condamné és dommages & interests dudit petit-fils à cause de la fallace & tromperie de laquelle le pere auoit vsé en mariant son fils bastard: lesquels dommages & interests la Cour auroit liquidez à pareille valeur & estimation, qu'eust esté la portion hereditaire de ce bastard en la succession de son pere, s'il eust esté legitime, par arrest du 14. iour d'Aoust à la prononciation solennelle, 1582. Et encores que la concubine, que celuy qui l'entretenoit estant malade, auoit espousé trois iours deuant sa mort, ayt esté priuee du doüaire & communauté de biens, par arrest du dernier May, à la prononciation de Pentecoste, 1591. *iux. l. Iulianus. D. de iure dot.* Toutesfois les enfans legitimez par tel mariage succederont comme legitimes à leur pere, & en cas de substitution ou fidecommis excluront le substitué. *Alexand. in l. si quis posthumos D. de libe. & posthum. Iason. in l. sed est quæsitum. D. eo. Did. Couarr. desponsal. 2. par. § 2. cap. 8. Felin. in cap. in præsentia de probat. Ripa. in l. ex facto. § siquis rogatus D. ad S. C. Trebell.* Et pour la succession i'en ay veu vn arrest pour les enfans d'vn nommé le Sueur, du 2. Septembre, 1559. nonobstant que les heritiers collateraux du testateur eussent verifié qu'il auoit dit qu'en despit d'eux il espouseroit celle de laquelle il auoit des enfans. La premiere charge & soing que doit auoir le pere, c'est de faire apprendre à ses enfans des arts, desquels (comme disoit vn ancien Philosophe) il se puisse ayder pour l'entretenement de sa vie, ainsi que Salomon auoit ordonné: & les arts principaux sont ceux qu'on nomme liberaux: & certainement l'enfant n'est tenu de rapporter ce qui luy a esté baillé par pere ou mere pour estudier, par arrest du 8. Auril 1585. & sa legitime affectee par droict naturel est si fauorable, qu'au pays où le doüaire n'est propre aux enfans, leur legitime sera distraicte du doüaire pris par la mere, comme des autres biens du pere, par arrest du 4. Iuin, 1585. I'estimerois que le semblable se deust iuger au pays, où le doüaire est propre aux enfans. Car encores qu'ils ne puissent auoir doüaire & legitime ensemble, toutesfois la coustume, comme celle de Paris, ne les exclud de demander la legitime en renonçant au doüaire: & qui a deux droicts, en peut choisir l'vn. Aussi quelquesfois il est plus commode à l'enfant de iouyr à present de sa legitime, qu'attendre trop longuement apres vne veufue, laquelle s'estant parauenture remariee possede le reste des biens du pere, les creanciers ayans faict saisir le surplus. Les enfans qu'vn defunct a delaissez estant mort possesseur d'heritages, que le seigneur du lieu auroit faict saisir, en auront main leuee & pleine possession, *etiam plus quàm Carbonians*, la question de l'estat & condition de la personne reseruee au petitoire, par arrest du 28. Iuin, *1583.* Car la cause de celuy qui est *in possessione filiationis*, tenu par pere & mere pour leur enfant, est grandement fauorable. Quand on parle d'enfant, il faut entendre celuy qui seroit né ayant vie, *& vitam perfectè natus*, suyuant la constitution de Iustinian *l. 3. C. de posthum.* c'est à dire en aage de pouuoir former voix & cry: car n'estant né qu'à quatre ou cinq mois, tiré hors du ventre de la mere en mourant, pour remuer vn bras, iambe & quelques autres membres du corps, il n'a esté reputé auoir vie, par arrest du 2. Decembre. 1564. Le Iurisconsulte suyuant l'opinion d'Hippocrate a escrit le part estre parfaict à sept mois, *l. 7. 12. D. de statu homin.* Ce que confirme Ciceron *epist. vlt. lib. 10. ad Atticum. Plinius lib. 7. natur. hist. cap. 5. Paul. lib. 4. sentent. tit. 8.* dont on peut voir ce qu'en ont escrit *Matth. Afflict. dec. 236. Boërius dec. 206.* & autres Souuent les peres veulent pouruoir à leurs fils aisnez, qu'ils ont plus chers que les autres: mais quelque-

fois

fois sous le nom d'aisnez viénent aussi les autres enfans, comme en vn contract emphyteutique faict au preneur ayãt plusieurs enfãs & à son fils aisné: car l'aisné mort apres le preneur son pere, les autres enfans viẽdront à l'emphyteose, comme ayant le pere stipulé egalement pour tous ses enfans, *vt tradit. in l. Gallus. §. 1. D. de liber. & posthum. Cynus in l. libertaque. C. de oper. libert.* iugé par arrest du 3. iour de Iuin. 1583. à la prononciation de Pentecoste. Par quelques coustumes y a difference en la forme de succeder aux fiefs, entre les nobles & les roturiers, & en quelques autres actes semblables. On a demandé si le pere roturier ayant vn fils aisné se fait apres annoblir par le Roy, son fils aisné luy succedera comme noble, c'est à dire, si la noblesse acquise par le pere depuis la naissance de son fils l'annoblira, Tiraqueau *lib. de iure primogen. q. 31. & de nobilit. C. 15* l'estime ainsi, *ux. Senatoris filium. in fin. D. de senat. l. cum aduocatio. C. de aduoc. diuers. iud. l. neque Dorotheum C. de decu. l. 6.* 10. & fait à ce propos vn arrest du 13. Sept. 1577. en la coustume d'Angers, recité par Choppin. Enfãs de la fille qui a renoncé à la succession de son pere ou mere, sont exclus d'icelle, comme tient *Angel. in auth. de triente & semisse. §. neque illo.* arrest du 5. Auril, 1568. en la cause des Gascons, & autres de la prononciation de Noel, 1562. & 22. Septembre, 1582. Mais encores que le pere ait desherité son fils pour s'estre marié contre sa volonté & prohibition, il ne peut toutesfois pour telle cause desheriter les enfans de son fils, qui sont innocens de la faute & desobeissance de leur pere. Que le pere puisse des-heriter son fils pour auoir contracté mariage contre la volonté, il n'en faut disputer apres l'Edict du Roy Henry II. Mais la peine du pere ne se doit estendre aux enfans, *l. duæ fratres. D. de iure patro. nouel. 22. §. fœlic. & §. seq.* Il est sans doute que par le droict François fondé sur les constitutions Ecclesiastiques tel mariage est valable, & partant les enfans nez d'iceluy entrent au lieu de leur pere mort & adnaissent (qu'il me soit permis d'vser de ce terme) à leur ayeul. *l. cùm auus. D. eodit.*, & *demonst. l. eum qui* D. *de interd. & relegat. l.* 1. *§. filium.* D. *de bonor. possess. contra tab. & al. nec eorum tam.* Par arrest du 22. Decembre, à la prononciation de Noel, 1584. a esté iugé pour les petits enfans, que sans auoir esgard à l'exheredation de leur ayeul ils luy succederont. C'est vne belle chose & tres-ciuile de garder egalité entre les enfans, & le pere ne se doit tant laisser transporter à quelque affection particuliere enuers l'vn de ses enfans, qu'en luy faisant plus d'auantage qu'aux autres, il les face heritiers d'inimitiez, discordes & procez Combien ceste egalité est recommandee, nous en auons plusieurs tesmoignages, *B. Ambros. lib. de Ioseph Patriarcha. cap. 2. inter filios. C. famil. erciscun, nouel. 22. §. ven. & nouel. Leonis 19.* Si donc au pays où la coustume permet d'auantager l'vn de ses enfans par donation ou auant-legs hors part, qui neantmoins ne laissera d'estre heritier, le pere en mariant ses filles declare qu'il entend qu'elles luy succedent egalement auec son fils, auquel il ne fera aucun auantage à leur preiudice & toutesfois il luy faict depuis donation de quelque heritage, y ayant fait consentir les gendres & filles en consideration de ceste egalité, sans auoir esgard à tel auant-don ils succederont tous egalement à leur pere iugé par arrest du 14. Auril. 1579. duquel la raison outre l'egalité est fondee sur la faueur des conuentions matrimoniales, qui ont touſiours esté en grande recommandation en France, *vt testantur Faber ad l. de fideicommisso. C. de transact. Boerius decis. 204. Guido Pap. quæst. 105. & alij.* Et ne doit nuire aux gendres & aux filles le consentement qu'ils ont presté à telle donation par la crainte du pere, comme a esté iugé par arrest du 14. Aoust, 1566. Toutesfois on suit quelquefois la disposition & ordonnance du pere, mesmement au pays où les enfans venans à succession ne peuuent au pays où les enfans venans à succession ne peuuent estre auantagez les vns plus que les autres, quand il donne ou delaisse à l'vn quelque heritage non pour l'auancer plus que les autres, ains pour l'acommoder, & faire demeurer ledit heritage en sa famille: auquel cas l'heritage demeurera à l'enfant auquel il a esté donné, estimation faite d'iceluy au partage qui se fera entre tous les enfans, *iux. l. filii 16. & l. vlt. C. famil. erciscun.* iugé par arrests en la coustume de Paris, des 10. de Iuin, 1564. 4. Octobre, 1569. & 27. Feurier, 1576. recitez en la 40. respons. du 6. liure. Pour reprendre le poinct de l'egalité, qui veut que les enfans rapportent à la succession de celuy par lequel ils ont esté auancez, les dons & aduantages à eux faits ou moins prennent, il a esté iugé que l'enfant est tenu de rapporter en la succession de son pere ou de sa mere la debte qu'ils ont payee pour luy: comme aussi ses enfans venans à la succession de leur ayeul ou ayeule, encores qu'ils ne soyẽt heritiers de leur pere, & viennent de leur chef à ladicte heredité. *vt nepotes auo succedentes*, par la raison de la disposition du 308. art. de la coustume de Paris, par arrest du 28. iour de Iuin, 1591. Ce que i'ay dict des enfans de la fille, laquelle a renoncé à la succession de son pere ou mere, s'estend plus generalement que ie n'en ay touché: parce que la fille soit noble ou roturiere mariée par le pere ou la mere, renonçant mesmes mineur à la succession future de celuy qui l'a mariee, ne peut estre restituee contre ladite renonciation, à cause de minorité ou lesion, ne peut demander supplement de legitime; parce qu'elle est reputee assez partie, & pourueuë par le pere ou la mere de la part hereditaire qu'elle pourroit esperer de leur succession, quand ils l'ont mariee, & ainsi on l'obserue en France. *Masuer. tit. de suc. & tit. societ. §. item licet. Guido Pap. q. 105. Boërius. 204.* arrests du 22. Decembre à la prononciation de Noël, 1576. 22. Septembre 1582. & autres recitez aux responses, mesmement en la 15. du 8 liure, où ceste question est plus amplement traictee. Ce qu'on doit pareillement dire des enfans da la fille qui a renoncé. Et telle decision se doit entendre, quand le mariage a esté parfaict & consommé du viuant du pere ou de la mere qui a stipulé telle renonciation, parce que la mort aduenant auparauant les nopces celebrees, la fille sera receuë à succeder nonobstant telle renonciation, par arrest du 23. Decembre, 1569. Laquelle encores elle doit faire purement & expressement, par arrest du 6. Septembre, 1586 Mais pour la succession acquise, elle pourra estre releuee de la renõciatiõ, par arrest du 15. May, 1562. Monsieur Duual en traicte *lib. de reb. dubiis.* L'enfant encores qu'il soit heritier de son pere, est receuable à vindiquer son heritage vendu par son pere, sauf à l'achepteur ses dommages & interests contre luy & ses coheritiers, *l. vlt. C. de euiction. l. Seia fundos. D. eo. tit.* iugé par arrest à la prononciation de Pentecoste, 1572. En quoy certainement l'enfant a grand interest d'auoir son heritage, d'autant qu'il ne payera des dommages & interests que pour sa portion virile, ayant des coheritiers, L'enfant exposé doit estre nourri des biens de l'Eglise, comme estant du nombre des pauures, ausquels lesdicts biens sont principalement destinez, & les parrains ne peuuent estre contraints à le receuoir, & nourrir, comme a esté iugé par arrest du 15. Septembre, 1575. aux grands iours de Poictiers, & du 4. Mars, 1585. ce qui est conforme à quelques Conciles, *Vasensi & Matisconensi.* Car les parrains doiuent bien auoir le soing d'instruire Chrestiennement leur filleul *qui susceptores siue offerentes appellantur à Gracis ἀναδόχοι*, desquels font mention *Tertull. lib. de baptismo. B. Aug. ser. 116. 163. can. nos ante omnia. de consec. dist. 4. lib. 3. iuris Orientis & alii plerique.* Mais n'y a loy ne constitution canonique ou autre, qui les adstreigne à le nourrir & entretenir. Nous auons escrit en autre lieu que les enfans ne peuuent estre heritiers & donataires ensemble, ce qui s'obserue aussi pour les heritiers par benefice d'inuentaire, d'autant qu'ils sont heritiers, & tel benefice ne leur sert, que pour n'estre tenus des debtes du defunct, que iusques à la concurrence des biens par luy delaissez: & si apres ils veulent renoncer à sa succession, & demander le doüaire sur les biens du pere, alienez depuis la conionction de mariage, ils doiuent quitter ceux qu'ils ont

Source BIU Cujas

le doüaire sur les biens du pere, alienez depuis la conjonction du mariage, ils doiuent quitter ceux qu'ils ont prins par benefice d'inuentaire, & en rendre compte iugé par arrest du 20. Aoust, 1569. & du 9 Auril, à la prononciation de Pasques, 1591. I'ay traicté ailleurs que les enfans estans en la condition ne sont en la disposition. *Gallus. §. idem credendum & §. in omnibus. D. liber. & posthum. l. si qui eum. §. vlt. D. de vulg. & pupil. subst. l. filium-familias. 114. cum erit. D. de legat. 1.* En laquelle opinion ie perseuere, estant icelle approuuee par plusieurs doctes personnages de nostre aage, mesmes par Monsieur Cujas *ad. §. in omnibus.* Dont i'ay recité quelques arrests aux responses, & Monsieur Salluste tres-docte Aduocat au Parlement de Tholose m'en a donné aduis d'vn dudit Parlement du mois de Feurier 1574 conforme à l'opinion de Paul de Castre, *consil. 356. volum. 2.* de laquelle l'effect n'est de petite consequence. Ie laisse les autres questions pour me retenir aux bornes de Manuel, ou Indice d'obseruations.

ENQVESTE. De la forme de faire enqueste, & des enquesteurs & commissaires examinateurs est amplement traicté aux ordonnances, & practiques d'Imbert & d autres: aussi ie parleray des tesmoins en son lieu. L'enqueste proprement se dit en cause ciuile, & information en criminelle, encores que generalement informer se prenne pour verifier par tesmoins en quelque cause que ce soit. Les ordonnances font deux especes d'enqueste, l'vne appellee sommaire, qui se fait de viue voix en presence des parties ou leurs procureurs en iugement, és causes legeres, & qui se doiuent iuger sommairement & sans bruit de longue procedure: l'autre qui est secrette & se fait par le iuge, ou l'enquesteur & examinateur adioinct sur faicts articulez: les ordonnances adiouſtent accordez, regardans à l'ancien style: par lequel les parties deuoient demeurer d'accord sur quels faicts elles feroient enqueste, qui estoit vn style tres-juste & ciuil, afin de retrancher le desordre de procez qui trop s'enfle & augmente par multiplicité & confusion des faicts, lesquels plus souuent ne seruent de rien à la cause. *Sea ad probandum admitti non debet, quod probatum non releuat. l. 17. C. de probat.* Le style duquel la France vse aux enquestes vient plustost du droict canonic que du Romain: parce qu'anciennement à Rome, tant en action ciuile, qu'en accusation criminelle les tesmoins estoient examinez de viue voix par deuant les iuges, ains aussi par les parties aduerses & leurs aduocats: ce que Ciceron en diuers lieux, Quintilian, Festus, Asconius & autres tesmoignent. Aussi mal on exprime le terme François d'enquesteurs par le Latin *Quæstores*, d'autant que *propriè Quæstores dicebantur rerum criminalium, vt ait Asconius in 2. contra Verrem, qui scilicet publicas quæstiones exercebant, rebusque capitalibus præerant. Nam quærere legibus erat criminum quæsitiones exequi. Cicero pro Roscio, pro Milone. Virgil. 6. Æneidos. Quæstor Minos vrnam mouet. Plinius epist. vlti. lib. 5. l. 2. §. & quia vidiximus. D. de orig. iuris.* I'ay si amplement traicté de cette matiere au grand Coustumier qu'il n'est besoin d'en discourir icy dauantage.

ERREVR. Nous auons quatre termes en vsage au droict François, qu'il conuient entendre & distinguer, à sçauoir le dol, la coulpe ou faute, l'erreur & cas fortuit. Le dol s'entend icy pour le mauuais dol qu'on nomme aussi fraude, qui est vne fallace pour tromper autruy, quand autre chose on fait, & autre chose on feint & simule, *l. 1. §. dolum. D. de dolo. l. 7. § sed si fraudandi. D. de pactis. Paul. lib. 1. sentent. tit. 8 Cicero 3. Offic. & Topicis* attribuë vne semblable definition à *Aquilius Gallus: & eius meminit B. Auguſt. sermo 22. de Iacob & Esau. Dolus ergo quid est? quando aliud agitur, aliud simulatur. Quando itaque aliud est in intentione, aliud in facto, dolus dicitur. Elias Cretensis in 3. orationem Gregorij Nazianzeni* le definit *occultum maleficium sub benevolentiæ obtentu perpetratum*: vn secret & couuert mesfaict commis sous espece de bienvueillance, le dol n'est presumé, ains doit estre prouué par celuy qui l'allegue, *l. dolum C. de dolo l. si creditor. C. de pign. act. Menochius præs. 3. l. 5. de præ.* La coulpe ou faute est vn faict inconsideré par lequel on fait tort à autruy, le terme de faict comprend aussi ce qui est laissé & negligé: car la faute consiste & à faire & à negliger, *l. & quicquid. 21. l. de ille. 23. 23. in prin. l. socius 72. D. pro socio §. 1. Instit. de societ. l. si seruum 91. in princ. D. de verborum obligat. li. l. 226. D. de verb. signif.* On en fait trois especes, *lata*, la large ou grande qui est comparee au dol, *l. quod Nerua. D. depositi. d. l. 226. à Gracis ὁ μεγαλὴ ἀμέλεια* grande negligence: la legere, qui est vne negligence ou imprudence d'aucun à laquelle vn homme diligent euſt peu pouruoir. *d. l. 72. & §. vlt. Instit. de societ. vbi Theophil.* Et quand on parle en droict de *culpa, quæ leuis est intelligitur*, on entend la legere, si autre adiection n'y a, *vt in l. in venditione §. penul. D. de bon. auctor. iud. poss. iuncta glos. l. si seruus 108 §. cum quid D. de legat. 1. l. contractus D. de diuers. regul. iur. & al.* La troisiesme espece est appellee *leuissima* tres-legere, laquelle toutesfois aucuns veulent estre comprinse sous la legere, parce qu'elle est opposee à la diligence; laquelle aussi *exactissima diligentia dicitur*, & est definie la negligence d'aucun de ne faire ce qu'autre tres diligent pere de famille euſt fait. Entre les deux on met difference, que la coulpe legere est quand aucun trop negligent en ses affaires n'vse en celles d'autruy de telle diligence, que feroit vn diligent pere de famille, & la tres-legere est quand il ne fait ce qu'vn tres-diligent pere de famille euſt faict, encores qu'il vse de semblable negligence en ses affaires, *l. si vt certo. § nunc videndum & §. vsque adeo. l. in rebus D. commod. l. si putator. D. ad leg. Aquil. l. ea igitur. D. de pign. act. l. si vendit. D. de pericul. & commod. rei vel si merces: § qui columnam D. locati. l. cùm res legata §. penult. D. de legat. 1. & al.* Mais en la pluspart de telles loix diligent & tres-diligent se prennent indifferemment, comme *apud Ciceronem lib. 4. quæst. Tusc. Qui autem omnia rectè facit, is est omninò quem possumus diligentissimum dicere.* Il semble donc que la comparaison des termes *leuis leuissima* ne doit non plus constituer diuersité d'espece, que *diligens diligentissimus*, dont i'ay ailleurs plus amplement discouru. Aucuns ont voulu rapporter l'erreur à la coulpe, mais y a difference, par ce que la coulpe regarde autruy, & luy fait preiudice: mais l'erreur concerne celuy qui le fait, estant l'ignorance ou imprudence d'aucun en ses affaires. Le cas fortuit autrement nommé inconuenient, desastre, ou infortune, est vn cas qui n'a esté preueu par le conseil & prudence de l'homme, ou auquel encores qu'il l'euſt preueu il n'euſt peu resister, *l. quæ fortuit. C. de pign. act. d. l. in reb. in princ. D. commod.* il s'appelle *vis maior, l. si cum venderet. §. vlt. D. de pign. actio. l. si cum venderet. § vlt. D. de pign. actio. l. si merces. §. Vis maior. D. locat.* Ie delibere icy seulement traicter de l'erreur, laissant les autres à plus ample discours. L'erreur est contraire à la volonté & consentement, & celuy qui erre n'est estimé consentir, ains l'erreur découure son imperice & ignorance, *l. si per errorem. 15. D. de iurisdictio. l. 2. D. de indic. l. 8. & 9. D. de iuris & facti ignorant. l. 116. D. de diuers. regul. iur.* L'erreur ou ignorance est de droict ou de faict, comme aussi la science est de l'vn ou de l'autre. L'erreur de droict est d'ignorer le droict constitué & estably, comme en France de faire insinuer la donation. L'erreur de faict, d'ignorer ce qui est faict. L'erreur ou ignorance de droict ne profite, ains nuit principalement en gains & profits, l'erreur de faict ne nuit aux masles ny aux femmes en gains ou dommages, *l. 8. & 9. D. de iuris & facti ignor.* Nous en prendrons exemple *ex d. l. 9. §. si quis.* Par la coustume vn testateur ne peut disposer plus du quint de ses propres, toutesfois par testament il a legué quelque heritage duquel l'heritier a fait deliurance au legataire, dont il veut estre releué, soustenant ledit heritage exceder grandement le quint. Il faut distinguer si par erreur de faict il a faict la deliurance, estimant les biens du defunct plus grands, ou ignorant les autres legs faicts par vn codicille, duquel il n'auoit cognoissance, auquel cas il sera restitué, pour repeter du le-

Source BIU Cujas

gataire ce qui excede le quint des propres du testateur : mais si cognoissant bien les facultez du deffunct estimant estre tenu de payer les legs entiers, il a fait ladite deliurance, il ne pourra venir contre icelle, ayant erré en droict, qu'il ne pouuoit ignorer. *l. error. C. ad leg. Falcid.* Les iurisconsultes & interpretes en proposent d'autres exemples traictans de la repetition de ce qui est payé par erreur, mesmement *in l. 55. & al. D. de diuers. regul. iuris.* Quand on dit simplement erreur celuy de faict est entendu, *minus l. 9. si quis. & §. licet*, où il est monstré *errore iuris solutum non repeti*: il y a des exceptions, qui requierent plus long traicté. Mais pour l'erreur de faict on est facilement restitué, parce que les plus sages sont souuent trompez au fait, qu'ils peuuent ignorer, & mal entendre, *l. 2. D. de iuris & facti ignor.* De la restitution pour erreur nous en auons plusieurs exemples. *l. Caesar. § ven. D. de noxal. act. l. 2. D. de confess. pec. §. si quis agens, Instit. de actio. l. cum a te. D. de dolo. & al.* Si quelqu'vn mesmes en iugement a faict vne confession erronée il s'en peut faire releuer, la cause encores pendante par deuant le iuge, mais s'il y a sentence, il ne peut, sinon par appel, & ainsi faut entendre *l. error. C. de iuris & facti ignor.* d'autant que la cause n'est proprement tenuë pour decidee, si de la sentence on peut appeller Mais celuy qui allegue erreur, le doit verifier, parce qu'il n'est presumé, *nec credibile est eum qui fatetur, affirmat, vel soluit, n aliquo facile errasse. l. cum de indebito. 25. D. de probatio.* Mais de la forme de le prouuer, il depend de la qualité du faict & des circonstances. Car la practique du droict François ne suit du tout l'opinion des Docteurs du droict Romain, qui estiment qu'il se peut prouuer par deux tesmoings dont traicte *Guid. Pap. a.* 504. *&* 528. Et encores apres vn arrest on peut se pouruoir contre iceluy par proposition d'erreur, ou requeste ciuile, quand on remonstre y auoir en l'arrest erreur, qui s'entend de faict, ou la partie auoit iceluy obtenu par surprinse : car les deux moyens se peuuent maintenant conioindre par l'ordonnance. D'auantage pour l'erreur de calcul, il se peut en tout estat de cause proposer, mesmement apres sentence ou arrest. *l. 1. § 1. D. quae sent. sine appel. l. 8. D. de admin. tut. rer. l. 5. §. si quis. D. de donat. inter vir.* Sinon qu'il y ait eu iugement ou transaction sur l'erreur de calcul, *l. vn.* qu'il faut ainsi entendre *C. de error. calculi* car autrement quelque compte & calcul qui ait esté faict, on peut tousiours faire retracter & corriger l'erreur, afin qu'il ne face preiudice à la verité, *vt in d. l. vn. additur*: & l'erreur se prouue: quand il appert de la verité au contraire, *glos. & Doct. in l. arbit. §. vlt. D. de interrog. actionc.* Si l'erreur commun faict droict, c'est vne question de plus long discours que i'ay traicté ailleurs.

ESCHANGE a esté la plus ancienne forme de contracter & traffiquer entre les hommes, ayant grande similitude & conuenance auec le contract d'emption vendition: la difference entre ces deux contracts est que l'emption vendition se fait par le seul consentement auec interuention de prix, l'eschange ou permutation est quand vne chose espece ou corps se baille pour l'autre, & l'obligation prend son commencement de la tradition. *l. 1. D. de contrah. empt. l. 1. D. de re. permut. l. 2. & 3. C. eo. l. 5. D. de praescr. verb.* aucuns l'ont reputé contract non nommé c'est à dire n'ayant nom special, ains estre celuy appellé *do vt des*. Les coustumes de la France font autre difference entre ces deux contracts, à sçauoir de la vendition est deu en fief quint denier, & encores en quelques lieux requint, & en roture sont deus lots & ventes, de l'eschange en fief relief, & en roture ne sont deus aucuns droits de lots & vente. Qui fait que souuent on desguise la vendition en eschange : mais la fraude descouuerte, l'achepteur ou eschangeur deguisé, est contrainct de payer les droicts: comme aussi en vray eschange de l'argent desbourse pour soulte, *arg. l. quaeritur. D. de statu homin.* quelque comparaison qu'il y ait entre la soulte & la chose baillée pour eschange, par l'arrest de S. Merry, ou Mederic, du 24. Mars, 1539. & autres. Certainement s'il se fait eschange sans fraude d'vn heritage soit fief ou roture, auec quelques rentes estans constituees sur la ville de Paris ou sur particuliers, ne seront deus droicts de quint, ny lots & ventes: autre chose seroit, si lesdictes rentes estoient baillees en payement, ou que l'heritage fust baillé à rente rachepiable : parce qu'on reputeroit les rentes tenir lieu de prix, *iux. l. 4. C. de euict. l. is qui rem permutauit. D. quib. ex caus. in possess. l. eleganter. D. de pign. act.* Et ainsi a esté iugé par arrest du 15. Decembre 1571. & autre en robes rouges à la prononciation de Pasques, 1601, en la Coustume d'Aniou. Dont i'ay plus amplement escrit sur la coustume de Paris. Mais il est quelquesfois besoing de cognoistre la qualité du contract, si c'est vendition ou eschange, comme pour le retraict lignager, qui n'a lieu en eschange, ains seulement en vendition. La commune opinion est, qu'il faut considerer, ce que les contractans entendent principalement faire, ou comme aucuns dient, en quelle forme, & en quels termes le contract est conceu, pour cognoistre s'il est vendition ou permutation : car si les contractans ont intention de permuter, & contractent en ceste forme, sera eschange, encores que la soulte de deniers soit grande, & approchant à la valeur de la chose baillee en eschange auec les deniers, ou qu'elle l'excede. *Bart. in l. si in emptione. D. de contrah. empt. l. 1. D. de rer. perm. & in l. Aristo. D. de donat. Tiraq. de retract. linc. §. 30. glo. 1. Did. Cotarr. lib. 2. resol. cap. 4. Molina in consuet. Paris. §. 13.* Dont toutesfois on baille exception, sinon que tel contract peust apporter interest & preiudice à autre personne par la loy ou coustume du pays, si on le prenoit pour eschange: parce qu'en ce cas se faudroit garder de la fraude, qui s'en ensuiuroit *vt tradunt Ripa & Alciat. in l. 2. D. si cert. pet. Boerius decis. 144. Tiraquel d. lib. de retract & alij. facit l. qui testamentum. D. de probat.* La coustume de Paris art. 145 qui est approuuee par quelques autres, pour retrancher la suspicion de fraude, & la dispute sur les termes du contract, distingue si la soulte excede la valeur de la moitié de l'heritage, ou si elle est moindre : au premier cas l'heritage est subiect à retraict à portion de la soulte, si mieux l'achepteur ne le veut quitter du tout, d'autant que c'est en sa faueur que le retraict est restreint à ladite portion: au second cas n'y a lieu de retraict Aucuns Docteurs ont touché ceste distinction, quand ils ont dit que *si res plus valet quam pecunia, quae datur cum ea, censeatur permutatio, si pecunia excedit, dicatur empt. Bal. in l. quaritur. D. de statu homin. Tiraqu. d. loco, & alij.* I'ay vn arrest du 18. Iuillet. 1582. par lequel au premier cas de la coustume de Paris le retraict a esté adiugé au lignager iusques à la concurrence de la valeur de la soulte, si mieux n'aimoit l'achepteur delaisser tout l'heritage ou lignager. On demande si la rescision pour deception d'outre moitié de iuste prix a lieu en eschange, & comment, i'ay traité ceste question en la resp. 68. du 9. liure & monstré qu'elle y auoit lieu, alleguant *l. 1 §. sed si emerit. D. si quid in fraud. patro.* Toutesfois que celuy contre lequel la rescision seroit demandee n'auroit l'option de suppleer parce que seroit contre la nature du contract d'eschange, *vt docte ol seruauit Molin. in consue. Paris § 22.* & ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 8 Mars, 1591. & de Tholose, du 11. Decembre, 1595. que ie sçay bien aucuns auoir voulu autrement interpreter & en tirer la raison d'ailleurs, seulement pour me contredire: mais i'espere cy apres les contenter de response suffisante.

ESTIMATION. Elle est tenuë pour emption vendition, tellement que si chose immeuble, comme rente, est baillee estimee, elle sera reputee tenir lieu de prix: & l'heritage estimé baillé en dot au mary luy sera comme acqueſt, & s'il l'eust acheptè *l. plerumque in fin l. quotiens D. de iure dot.* pour porter le peril & dommage d'iceluy, *l. cum maritus. D. de pact. dotalib.* Mais parce que le mary est tenu de rendre la chose dotale, le mariage dissolu, on a disputé si apres la mort du mary la somme sera receuable à demander l'heritage, encores qu'il l'ait grandement augmenté & enrichy, ou si les heritiers d'iceluy le pourront retenir en payant l'estimation. Encores que *d. l. plerumque* donne le chois

Source BIU Cujas

au mary de rendre la chose estimee, ou l'estimation, quand n'y a conuention expresse à qui le choix appartiendra: si est-ce qu'il a esté iugé, *& meo iudicio æquius*, que l'heritage demeurera à la femme, par ce que son dot luy auroit tousiours appartenu en propieté, ores que le mary en fust possesseur. *Loquamur. 7°. D. de iure dot.* ce qui est expressément decidé *in rebus 30. eo, ff.* en bien l'interpretant, d'autant que d'icelle appert le chois estre donné à la femme, pour choses dotales estimees ou inestimees pour apres le mariage dissolu auoir la vindication, ou l'hypotheque: arrest du 10. May 1571. L'estimation des choses qui ne s'apprecient par la forme de l'ordonnance de l'an 1539. se doit faire par gens experts conuenus par les parties suiuant l'ordonnance de l'an 1579. Lesquels doiuent regarder au temps, auquel l'estimation se doit rapporter, comme en rescision pour deception d'outre moitié de iuste prix, au temps de la vendition. *l. si voluntat. c. C. ne rescind. vendit.* Et se doit faire l'estimation selon le commun pris, qui se cognoist par l'vsage des hommes, *l. pretia rerum. D. ad leg. Falcid.* & non par affections particulieres, ausquelles les estimateurs ne se doiuent arrester, ains à la vraye valeur de la chose, qu'ils estiment selon les qualitez & conditions d'icelle, *vt tradit Alexan. in c. pretia rerum, facit text. in l. si cui fundus. D. de legat. 2. Bart. & alij in l. 1 § si heres. D. ad S. C. Trebellian.* Tiraquel. *de retract. conuent, Did. Couar. lib. 3. resolut. cap. 10.* Mais toutes leurs opinions ne sont receuës par l'vsage du droict François. Autrement les choses consistans en quantité, & ayans leurs functions en vn commun genre, comme grains & vins, s'estiment, la forme d'apprecier estant prescrite par l'ordonnance, au prix commun de l'annee, en rapportant les trois saisons: autrement celles consistans en corps & especes certaines, soient meubles ou immeubles, desquelles l'estimatiõ se doit faire par gens experts: pour le regard des grains deuz par vn fermier, on a remarqué vn arrest donné en l'audience du 22. Decembre, 1609. par lequel pour les annees precedentes le fermier a esté condamné à payer au prix commun & pour l'annee courante à rendre les grains en espece, ou payer le plus haut prix de l'annee. Telles formes d'estimer font cesser les disputes du droict Romain, à sçauoir si l'estimation se doit rapporter au temps du contract, ou du iour qu'on doit bailler & liurer, de la demeure, de la contestation ou de la sentence: & retranchent la distinction d'entre les iugemens de bonne foy, les arbitraires ceux de droict estroit, qui trauaille grandement les esprits des interpretes en cette question. Mais pour l'estimation ie puis dire tous iugemens estre arbitraires, parce que les iuges l'arbitrent ou sur l'extraict du registre du greffe, contenant la valeur des gros fruicts, ou sur le rapport des estimateurs. Et encores qui diroit tous iugemens estre de bonne foy ou arbitres en France, ne s'abuseroit: parce que les estroictes formules que dictoit anciennement le Preteur aux iuges en certaines causes, n'y sont en vsage: & pour ce regard tous iugemens sont semblables, Quelquesfois il faut estimer le fonds d'heritages, pour y asseoir vne rente promise en fonds & assiette d'heritage comme i'ay veu aduenir pour l'estimation d'vn doüaire de trois cens liures de rente en fonds & assiette d'heritage, qu'il falloit fournir de tous les heritages & terres de celuy qui l'auoit promis, & de proche en proche: on demande comment s'en doit faire l'estimation, quelques coustumes la prescriuent: mais hors icelles, on la fait sur le reuenu de vingt annees que les heritages & terres auroient valu, qui est la forme d'estimer le reuenu d'vne terre, *nouel. de non alienan. aut permut. § si verò alicuius, & ibi glos. & in auth. perpet. C. de sacrosanct. eccles.* Iugé par arrest du 21. Iuin, 1586. Quant à la prisee & estimation des bestiaux ou autres semblables especes qu'on doit payer, par faute de les representer & rendre, elle se doit faire par gens à ce cognoissans, dont les parties conuiendront, ou à faute d'en conuenir, seront pris & nommez d'office par le iuge, qui ne doit oüyr les experts par forme d'enqueste, ains ensemblément suiuant l'ordonnance: comme a esté iugé par arrest du dixsepuesme d'Aoust, mil six cens deux, sur vn appel du Bailly pour le Roy à Beauuais, ou son Lieutenant.

ESCRITVRES, L'ancienne forme de plaider & traitter les causes, qui estoit à Rome du temps de Ciceron, auroit esté grandement changee par vicissitude & mutation des temps, comme on peut cognoistre de ses oraisons, de *d'Asconius*, de *Plinius secundus, Quintilianus*, & d'vn dialogue *de oratoribus*, qui est attribué par aucuns à *Tacitus*, par autres autheurs *à Quintilianus*, & de plusieurs autres autheurs. Lequel changement auroit augmenté aux mutations de l'estat de Rome, & des magistrats, & encores plus en la diuision de l'Empire, & debordement de diuerses nations, qui l'auroient dissipé: & comme la confusion seroit entree en l'estat, aussi elle auroit peruerty l'ancien ordre d'exercer la iustice & de plaider. Nous auons plusieurs remarques de ce changement és liures des Digestes ou Pandectes, Code & Nouelles de Iustinian: mais c'est peu de chose au regard du desordre qui seroit aduenu depuis que les Docteurs voulans apporter plus d'art à la plaiderie l'ont renduë sans art, & pensans par leurs subtilitez mettre vn plus beau reglement en l'administration de iustice, ils l'ont embroüillee en vn tel chaos, qu'il n'y a moyen de l'en deliurer & dissoudre. Ce malheur a penetré dans la France, laquelle anciennement se gouuernant en plus grande ciuilité & moderation de iustice, fuyoit tellement le procés, qu'on ne cherchoit que les plus prompts moyens de les retrancher, sans les enfler de multiplicité d'escritures, & leur faire couuer infinité d'incidens, comme depuis les venerables Docteurs du droict Canonic & autres leurs sectateurs auroient apprins aux sectateurs François. Il eut mieux valu imiter les Pannoniens, lesquels du temps du Roy Mathias pour restablir leurs anciennes bonnes & simples mœurs, & bannir du Royaume la miserable coustume de plaider qui s'y commençoit à introduire, en auroient fait chasser les grands Docteurs d'Italie inuenteurs de nouuelles & subtiles practiques. L'vsage iudiciaire des Cours de France est de remplir les auditoires, greffes & bureaux des iuges, d'infinies escritures, tant des actes du greffe, sentences de iuge, que demandes, defenses, repliques, dupliques, tripliques, quadrupliques, plaidoyers, intendits, memoires, aduertissements, motifs de droict, responses, additions, contredicts, saluations, griefs, responses, productions nouuelles, & de telles autres escritures des parties: & quand y a enqueste de reproches & saluations: dont les practiciens ont fait amples traittez, mesmement le grand Coustumier, auquel en plusieurs lieux pour intendit, a esté mal imprimé interdit, & les Canoniste en escriuent diligemment *in cap. quoniam contra. de probat.* où les actes iudiciaires sont amplement recitez *& in aliis locis*. Ie trouuerois meilleure la forme de plaider ou escrire briefuement & conuenablement à la cause qui se traitte, & comme dit Iustinian, πρὸς μικρὸν, *per breuem annotationem, non per longum tenorem scripturæ.* & ainsi que veulent les ordonnances que de rooller tant de faicts & escritures qui ne seruent que de troubler les esprits des iuges, & obscurcir la lumiere du droict de la cause. Malediction à celuy qui se vante de pouuoir par son long & deguisé discours rendre bonne vne cause, qu'il sçait en sa conscience estre inique & meschante: encores qu'aucus dient que c'est le plus court chemin pour paruenir à la reputation de grands Aduocats, & de s'enrichir promptement. C'est assez discouru de telles especes d'escritures, il faut venir aux autres. Plusieurs choses requierent l'escriture, comme les cõtracts qui se doiuent rediger par escrit, mesmement de choses excedans la valeur de cent liures, les tonsures & professions de vœu monachal, par l'ordonnance de Moulins, *art. 54. & 55. l. contract. C. de fide instrum.* les elections, *can. Episcopus 61. dist. Sanct. cap. innotuit. de elect. can. l. 2. q. 1.* L'action aussi ou accusation autrement appellee plainte, se doit faire par escrit, *cap. 1. de libell. oblat.* & la sentence du iuge sur procez par escrit, se doit aussi prononcer par escrit, *l. 3. C. de sentent. ex perur. recitan. ex periculo, id est ex scripto & tabella*, comme *Cuiac. ostendit, quia recitan. ad periculadnc. missi est à iudicaueri-*

Source BIU Cujas

Et encores pour le regard des sentences que le iuge donne de viue voix en l'audience, le greffier les reçoit & redige par escrit. Le terme d'escriture, en Latin *scriptura*, est tres-frequent aux liures du droict Romain, & en diuerses significations, qu'on peut apprendre des Lexicons. Il y en a de deux manieres, publique & priuee, on appelle la publique ce le qui est faicte par personne publique comme greffier, notaire ou tabellion, & la priuee que font les personnes priuees pour leurs affaires particulieres: aduiennent souuent des procez pour les escritures priuees, qu'on peut contrefaire sur l'exemple & imitation de l'escriture & seing d'autruy. Si donc quelqu'vn appellé pour recognoistre son escriture ou seing, sçait à la verité ne l'auoir faict, en le deniant il doit aduiser s'il a moyens pour le maintenir de faux, afin d'empescher que sa partie ne soit receuë à verifier l'escriture ou seing qu'il denie: parce que la maintenuë de faux, empesche de faire telle preuue d'autant qu'elle feroit preiudice à l'accusation criminelle du faux: comme i'ay veu iuger en l'audience pour le sieur de Breche, contre le sieur de Neelle bailly de Victry du mois de Feurier, 1. 61. Mais s'il est question de verifier le seing de celuy qui le denie, ou d'vn defunct, on demande comment la preuue s'en pourra faire, dautant qu'on n'obserue en France de faire signer les cedules, quictances ou autres escritures priuees par tesmoings, comme est porté *per l. comparat. C. de fide instrum nouel.* 49. & 73. Certainement si les tesmoins ne deposent auoir esté presens quãd ou escrit, & l'auoir veu escrire, la preuue par comparaison de lettres escritures & seings, sera fort douteuse & suspecte, pour la falsification qu'on y peut faire, *vt trad. Paul. Castren. & alij in d. l. comparat. & auth. ut si contract. C. eo. tit. Alexan. cons.* 150. *lib.* 5. *Grammat. decis. Neapol.* 84. 103. & 10. *Felin. in cap.* 2. *de fid. instr.* parce que facilement on se peut tromper en la conference & comparaison de lettres. Toutesfois telle espece de preuues s'obserue és Cours de France, mais il faut que les tesmoings qui sont ouys sur telle comparaison, rendent raison de leurs depositions, à sçauoir de bien cognoistre la main de celuy qui a escrit ou signé, pour l'auoir veu souuent escrire ou signer, & mesmement les escritures qu'ils representent pour en faire la conference. En quoy consiste la prudence & religion du iuge, afin de n'adiouster trop legerement foy aux tesmoings qui deposent en chose si douteuse. Il me ressouuient d'vn arrest donné au rapport de feu monsieur Millet, par lequel la Cour ordonna pour la doubte qu'il y auoit en la preuue, que les escritures qui auoient esté exhibeés par les tesmoings mentionnees en leurs depositions, seroient apportees par deuers elle, pour estre monstrees aux escriuains & experts, qui seroient mandez d'office par la Cour & examinez, Quant aux escritures publiques, qui les veut debatre, il les doit maintenir de faux, s'inscrire en faux & en bailler les moyens suiuant l'ordonnance: sinon que par autres escritures de pareille foy il les puisse refuter. Aussi deux escritures diuerses repugnantes & contraires, se derogeans la foy l'vne à l'autre, produictes par vne mesme partie ne peuuent rien auoir de fermeté, & l'vne reprouue l'autre, *l. scriptura. C. defid. instr. cap. imput. eo. tit.* Et si l'escriture produicte par vne partie est grandement suspecte, comme si elle a des ratures & autres vices visibles és clauses & endroits principaux & qui sont de la substance, on n'y adiouſtera foy, *l. pen. C. deprobat.* Doit aussi celuy qui produit quelque escriture, bien considerer si en icelle n'y a clause qui luy puisse nuire: car quoy qu'il proteste la produire seulement entant que seruir luy peut si est-ce qu'il est presumé approuuer tout ce qui est contenu en icelle & sa partie aduerse s'en pourra aider contre luy, d'autant qu'estant vne fois produicte par l'vne des parties elle deuient commune à la cause. *Innocen. in cap. cùm olim. de censibus. & cap. cùm venerabilis de excep. Specul. & Ioan. And. tit. de instrum. edit Doctor. in l.* 1. §. *editiones. D. de edend. & in l. edita. C. eo.* En escritures priuees contenans plusieurs chefs connexes, comme en papiers iournaux, liures de raisons des marchans, encores qu'ils ne facent foy, *l. rationes. & seq. C. de probatio.* qui toutesfois approuue vn chef & s'en ayde, il ne peut reprouuer l'autre qui fait contre luy, *quia connexorum eadem est natura, iux. l. etiam.* §. 1. *D. de minor. l.* 1. *C. de diuers. rescript. glos. fin. in l. Publia. D. depositi* i'ay veu disputer d'vne missiue, *quæ epistola dicitur*, à sçauoir si elle oblige ou fait foy: pour exemple quelqu'vn escrit à vn autre qu'il luy enuoie par prest quelque somme, laquelle il luy promet rendre par la presente: ou il luy mande qu'il luy enuoye la somme qu'il luy doit, & la presente luy seruira de quittance en l'vne & l'autre espece la missiue fait foy, & en la premiere elle engendre action contre celuy qui a mandé, & en la seconde exception, *nam sæpe epistola vim mandati habet, & pro mandato accipitur. Iosephus.* 7. *de captiuitate Iudaica διδόασιν ἐπιστολὰς Rufinus interpres, dederunt mandata. l.* 1. *D. mandati.* Il faut donc presumer que suiuant le mandement porté par la missiue, celuy qui l'a receuë a enuoyé l'argent par le porteur, *l. si filius familias patre. vbi Doctores. hanc quæstionem tractant. D. ad S. C. Macedon. l. emptor.* §. *Lucius D. de pact* Que fera donc celuy qui a enuoyé la missiue s'il n'a receu l'argent, ne son messager? C'est d'agir à fin de repetition de la missiue, & lors si sa partie aduerse soustient auoir baillé l'argent suiuant son mandement, il luy conuiendra prouuer le contraire, encores que soit vne negatiue, mais par circonstances il luy pourra donner force d'affirmatiue. Souuent a esté demandé si le greffier, notaire ou tabellion peut corriger l'acte ou contract qu'il a escrit, sous pretexte d'erreur. La commune opinion est que s'il a deliuré l'acte ou contract à l'vne des parties, il ne peut rien changer, ne corriger, sinon que les deux parties appellees il soit ainsi ordonné par le iuge: mais s'il n'en a rien deliuré aux parties, il ne peut encores rien changer de ce que porte le registre & original de l'acte ou contract (qu'autrement on appelle la minеure ou authentique) pour le regard de ce qui est de la sentence & substance d'iceluy, ains peut bien la teneur demeurant, corriger & changer les termes impropres, non conuenables & moins François, comme on escrit du iuge, *in l. index post eaquam. l. cùm quærebatur. l. actorum. D. de re iudicat.* Toutesfois parce que l'erreur de l'escriuain (soubs le nom duquel se peut entendre le greffier ou notaire) à transcrire, coppier, grossoyer ou mettre au net ne doit nuire aux parties, celle qui aura interest pourra faire appeller l'autre, & le greffier ou notaire, pour estre dict que l'acte ou contract deliuré sera corrigé & reformé selon la verité du registre, & qu'il a esté faict. *l. si. librarius.* 92. *vbi eleganter hanc quæstionem tractat. P. Faber præstantissimus Senator. D. de diuers. regul. iuris.* Des coppies d'escritures plusieurs ont escrit comme i'ay faict ailleurs.

Esprits. Ainsi le vulgaire appelle les spectres qui apparoissent sous diuerses formes, font des bruicts espouentables, & par diuerses illusions tourmentent les personnes, desquels icy ie ne parlerois, si n'estoit que la question en est souuent venuë aux Cours Royales de ce Royaume. Si sont les ames sorties des corps morts qui reuiennent & errent sur la terre, ou si sont autres esprits, & s'ils ont de propres corps, toutesfois differents des nostres, ou s'ils s'en forment ou reprennent ceux qui sont enfermez dans le sein de la terre aux tombeaux & sepulchres, ie n'en veux disputer, parce que la question en est trop espineuse & appartient aux Theologiens seulement ie diray tant par l'authorité des liures facez, des histoires Ecclesiastiques, & profanes, que par l'experience, que tels esprits ou spectres quelquesfois apparoissent, n'estans tousiours vaines illusions & imaginations d'hommes melancoliques, timides & superstitieux. Le lieu ne permet d'en reciter les exemples; sinon celuy que recite *Iosephus lib.* 17. *ver. Iudaic.* de l'esprit d'Alexander mort qui apparut à Glaphyra sa femme remariee auec Archelans frere d'Alexander, ou en fin il conclud en ses mots traduicts en latin *res magni exempli videtur, certissimum immortalitatis animorum, & diuinæ prouidentiæ argumentum continens.* I'en adiousteray vn autre que m'a asseuré celuy qui en pouuoit faire recit à la verité, estant homme d'honneur, ayant quelque personnage presté grande somme de deniers par luy la plus-part emprunté à vn sien amy pour

Source BIU Cujas

faire vn voyage en Italie, il est long temps, sans en ouyr de nouuelles, sinon de sa maladie, encores que cependant luy fust escheue vne opulente succession. Vn iour comme il se promenoit se presente à luy la forme ou espece de son amy, sans dire qu'il fust mort, & promet de le venir reuoir en brief. Il reuient trois iours apres, & luy apporte son argent, & outre luy fait don de quelque notable somme, & declarant qu'il estoit mort, luy dict Adieu, soudain en le priant d'auoir memoire de luy, disparoit. Mais encores que ces esprits commandent souuent choses pieuses, deuotes & d'apparente religion pour le salut des ames separees des corps: si est ce que l'euenement demonstre quelquesfois que ne sont qu'impostures, tromperies & illusions diaboliques: & partant ie les tiendrois plustost pour demons & meschans esprits: encores qu'il se puisse faire par la prouidence & permission diuine que les bons Anges se presentent aux personnes: car non seulement les autheurs des sciences sacrees, ains aussi des profanes tesmoignent que Dieu a ordonné des bons Anges aux hommes pour leur garde, conduite & defense, & mesmemẽt aux Royaumes, Empires & seigneuries pour les conseruer & maintenir contre les entreprinses & efforts du diable *vt constat ex Daniel. 10. cap. Psal. 34. & al. Matth. 18. Actis Apostol. historiis Ecclesiasticis, Marcellino, & aliis plerisque auctoribus.* Mais pour venir à ce qui est plus propre de nostre profession, on a demandé si pour les apparitions des spectres, bruicts, ruptures, esclattemens, frayeurs & telles autres choses espouuantables contre le commun cours de nature & l'vsage ordinaire des choses humaines, qui aduiennent, apparoissent & se font ouyr en quelque maison, le bail de location d'icelle peut estre cassé & resolu. On peut dire que sont craintes qui ne tombent en l'homme bien constant parce qu'il les peut negliger, sans s'en estonner ny esmouuoir, non plus que de legers tourbillons qui ne font que passer, n'ayans certain & perpetuel fondement en nature. Aussi qu'il ne faut facilement & inconsiderement donner ouuerture aux fantastiques imaginations des hommes trop timides & superstitieux. Car les plus prudens doiuent considerer que Dieu par tels spectres, comme par plusieurs autres prodiges & choses inaccoustumees & merueilleuses, veut esprouuer & exercer les gens de bien, & affliger & punir les meschans, afin qu'ils se recognoissent facent penitence & se conuertissent à sa misericorde: ils ont donc en l'Eglise les moyens pour resister à telles oppressions, impostures & vexations diaboliques, à sçauoir de les souffrir d'vn cœur constãt & patient, & auoir recours aux prieres, tant particulieres que publiques, veilles, en deuotes meditations, ieusnes & au sainct sacrifice de la Messe. C'est pourquoy telle cause s'estant presentee au Parlement de Paris a esté appoinctee au Conseil, & neantmoins ordonné que par prouision de bail sera entretenu, par arrest du 6. iour de Mars 1576. Toutesfois parce qu'en toutes personnes ne se trouue si grande constance, & que les frayeurs sont quelquosfois si violentes, les apparitions si espouuantables, les vexations si cruelles qu'il n'est possible de les endurer, si elles n'aduiennent à l'occasion du locataire, ains plustost du proprietaire ou pour autre cause inconuë, il y auroit plus d'apparence de casser & resoudre le bail, *quia legitima est timoris causa, nec inquilinus re locata liberè frui potest. iux. l. ex conducto. §. 1. & l. habitatores. § 1. D. locati.* comme a esté iugé par arrest du Parlement de Bordeaux, du 29. Mars, 1595. Dont on peut voir la 232. responce du 7. liure & derniere du 8. Ce que i'ay dict des impostures & illusions diaboliques me fait adiouster des sorciers, qui se seruent d'icelles, & par venefices, enchantemens, sorceleries, incantations & autres arts sataniques s'addonnent à malfaire, affliger, perdre, tuer & ruiner les personnes & les biens: & pour ce faire se voüent, dedient & consacrent aux diables, par expresse ou tacite conuention, se transformans par leur ayde en autres figures qu'humaines, & se transportans en diuers & loingtains pays. Qu'il y ayt de telles especes de gens au mõde, apres le tesmoignage des liures sacrez, loy des XII. tables, cõstitutions des Empereurs Romains, Conciles & approbation d'infinis autheurs il n'en faut aucunement douter, l'experience y apportant de iour en iour des exemples, dont plusieurs ont escrit: & l'Eglise Catholique aux Prosnes des Dimanches le confirme par l'excõmunication qu'elle fait de tels ministres de Satan, esclaues des demons. Si on demande comment telles meschancetez se font, on peut respõdre que les impietez des hommes en sont cause, lesquels renonçans Dieu, autheur de tous biens, leur vray Createur, Sauueur & Redempteur, iurent en la volonté du diable, l'adorent & s'en rendent idolatres: tellement que l'ire de Dieu descendant sur eux, les abandonne aux mauuais esprits, qui les captiuent soubs leur puissance & à tels miserables conuient ce que dit Saluian *lib. 5. de guberna. Dei. Vim Deo facimus iniquitatibus nostris, ipsi in nos iram diuinitatis armamus. cogimus ad vlciscendas crimnum nostrorum immanitates, nolentem Deum, prope est vt eum non permittamus vt parcat, &c.* Des peines que meritent les sorciers & sorcieres, qui sont suffisamment conuaincus, aucuns ont voulu disputer, mais par la loy de Dieu comme publics ennemis de sa diuine Majesté & du genre humain, ils sont dignes de mort. *Deut.* 18. Et comme les Conciles les ont auec execration chassez de l'Eglise aussi par supplice exemplaire doiuent ils estre retranchez de la societé humaine, & priuez de la vie, de laquelle par leurs diaboliques meschancetez ils se rendent indignes, *l. 3. & seq. C. de maleficis & Mathem. nouel. 65. Leonis Imperatoris.* Pareille peine de mort est ordonnee par les loix & constitutions de plusieurs Royaumes & seigneuries, & en ont esté punis par arrests des Parlemens de France ceux qui ont esté conuaincus de tels crimes, comme l'aueugle né le 2. Mars, 1572. la sorciere de la Neufuille le Roy en Picardie, le procez de laquelle i'ay recité en la 43. responce du 9. liure. Toutesfois pour les conuaincre la Cour de Parlement n'a trouué bon d'vser de nouuelle & inaudite espece de preuue ou espreuue, comme de ses submerger en l'eau, par arrest du Samedy 7. Mars, 1588. à la Tournelle.

EVICTION. L'effect du contract d'emption vendition est de non seulement deliurer la chose venduë à l'achepteur, ains aussi que le vendeur luy garentisse en maniere qu'elle ne luy soit euincee, ou pour appartenir à vn autre, ou pour luy estre obligee *l. in vendendo 66. D. de contrah. empt. l. venditor. 8. D. de euiction. l. exempto. 11. in pr. & §. idem Neratius D. de act. emp.* c'est en vn mot *vt rem emptori perpetuò habere liceat l. stipulatio ista 38. D. de verb. obl.* Euincer c'est oster à l'achepteur la chose venduë par iugement, pour raison de quoy il a recours contre le vendeur, *d. l. ex. empto.* Et certainement il conuient qu'il y ait iugement, *l. non tantùm. D. de euiction.* deuant lequel l'achepteur poursuiuy doit sommer son vendeur, *qui auctoritatem ei præstare debet*, qui le doit garentir. *l. auctore. l. emptor. l. si. cum quæstio. C. de euict. necesse est quandoque denuncietur*, pourueu que la denonciation soit faicte deuant la sentence; afin que le vendeur puisse alleguer defenses & moyens de son chef, *l. si rem. 62 §. vlt. D. de euiction.* Et la denonciation ne se fait seulement, afin que le vendeur soit certain de la poursuite, qui se fait contre l'achepteur, *d. l. si cùm quæstio* Mais aussi affin qu'il vienne defendre la cause, & baille instruction de moyens valables pour soustenir le droict duquel il est garand. *l. si plures. §. nota. D. eo. tit. & quodam modo est actio in auctorem, atque sic appellatur à Cicerone pro Murena.* Toutesfois en la cause d'appel la sommation se peut faire, & si l'achepteur sans la faire s'est laissé condamner par arrest ou iugement souuerain, il se doit imputer sa faute, parce qu'en ce cas il n'aura recours contre le vendeur auquel il auroit osté le moyen de defendre son droit *d. l. emptor.* Aussi l'achepteur s'il a defenses de son chef, il les doit proposer, comme au possessoire, s'il a iouy paisiblement plus d'an & iour, au petitoire, s'il a prescrit, *l. si. obligata. 19. C. eo tit.* Au contraire s'il y a des exceptions du faict de l'achepteur, qui luy nuisent, comme d'auoir transigé sur semblable cause auec celuy contre lequel il agit de nouueau, ou estant appellant s'estre laissé condemner pour n'auoir releué l'appel, ou n'y auoir conclu, & par la faute

Source BIU Cujas

& contumace, il ne sera receuable en sa sommation. *l. hoc iure. 27. l. Herennius. 63. § vlt. D. eo. tit.* I'ay veu en vne requeste ciuile contre vn arrest donné par faute de conclurre, ordonner que le vendeur sommé defendroit: & monsieur Du Mesnil lors Aduocat du Roy en rendit la raison, parce qu'en la requeste ciuile, on ne regarde seulement à la formalité & surprinse de la partie qui a obtenu l'arrest, ains aussi au merite & subiect de la clause, à sçauoir si ainsi deuoit estre iugé, ou autrement. Il me ressouuient de l'arrest donné en l'audience du Ieudy 13 iour de Feurier, 1561. *Laudatus auctor sine vendidor*, le garend sommé *non potest defugere auctoritatem*, il ne peut éuiter la garentie & estre tenu de l'euiction. Ainsi escrit Ciceron *defugere auctoritatem*, comme aussi *Plautus, Terentius & alij, vt rectè obseruauit Victorius lib. 3. variar. cap. 22.* Mais la chose estant euincee, c'est à dire l'achepteur euincé d'icelle, soit qu'il ait esté defendeur ou demandeur, il doit obtenir aux fins de la sommation & recours contre le vendeur. Il semble par le droict Romain qu'il falloit intenter nouuelle action pour l'euiction, icelle estant pleinement & efficacement executee, soit par le moyen de la stipulation, *quæ sæpius erat stipulatio dupla, licet aliquando plus aut minus potuerit emptor stipulari, aut actione ex empto, d. l. ex empto, & euictare. l. 19. 37. 56. 57. & al. D. de euict.* Mais par l'vsage du droict François on fait iuger l'instance de sommation & recours, qu'on appelle requeste formelle, auec la cause principale qui est contre l'achepteur, à fin que s'il est euincé, son vendeur soit par mesme moyen condamné enuers luy. On ne practique la stipulation du double, triple ou autre semblable, ains on agit en vertu du contract d'emption vendition, *ad id quod interest*, pour les dommages & interests lesquels ne consistent seulement en la restitution du prix, ains aussi en la perte que ladicte euiction auroit apportee à l'achepteur. *l. venditor. 8. l. euict. l. 9. 17. 23. 25. 29. C. eo. tit.* Et quant au prix en venant aux dommages & interests il sera estimé à la raison que la chose vaut au temps de l'euiction, *d. l. 23. iunct. l. 1. D. de actio. emp.* Mais on demande si par le contract est conuenu que le vendeur ne sera tenu de garentir, à sçauoir si l'achepteur le pourra poursuiure pour la garantie: on distingue, ou le vendeur sçauoit la chose appartenir à vn autre, auquel cas il est tenu de l'interest: ou il l'ignoroit, & auroit vendu de bonne foy, & en ce cas il est seulemẽt tenu de restituer le prix, *d. l. ex empto. §. vlt. D. de act. empt.* Et encores au cas de la restitution du prix faut distinguer que si le vendeur sçachant la chose estre à vne autre stipule qu'il ne sera tenu de la garentie ne restitution de deniers, il sera neantmoins tenu de rendre le prix pour le dol & mauuaise foy dont il auroit vsé, sinon que l'achepteur sçeust aussi la chose estre alienee, *arg. l. 1. D. de act. empt.* I'en ay veu vn notable arrest du 7. Decembre. 1560. Encores si l'achepteur sçauoit l'heritage appartenir ou estre hypothequé à vn autre, il ne seroit raisonnable qu'il fust priué du prix & de la chose, *sed potest pretium condicere tanquam sine causa solutum. d. l. ex empto. Alexand. cons. 69. lib. 4.* L'achepteur a recours pour l'euiction non seulement de toute la chose, ains aussi de partie diuisee, *l. 1. lib. 39. §. 2. & l. 45. D. de euictio.* Toutesfois si c'est vn heritage vendu pour vn seul prix duquel la moitié ou autre partie diuisee soit euincee, l'achepteur pourra faire casser tout le contract de vendition, parce qu'il n'est probable, qu'il eust achepté l'heritage, s'il n'eust estimé l'auoir du tout, *& vt ait Scæuola, potest enim à toto contractu discedere, quod partem empturus non esset, l. tutor. 27. D. de minorib. l. quod si vno. D. de in diem addict.* iugé par arrests du 10 Mars, 1565. & 23. Decembre, à la prononciation de Noel. 1587. Mais on demande si l'achepteur ayant fait des reparations, estant euincé, les pourra mettre en dommages & interests contre son autheur. *l. idque. 45. D. de actio. empt. & l. si controuersia. 9. C. de euict.* semblent contraires en ceste question: *sed distinguendum videtur*, l'achepteur les peut retenir, & luy ont esté adiugees contre celuy qui l'auroit euincé, auquel cas y a peu d'apparence qu'il les puisse demander à son autheur par dommages & interests, ou autrement, *quia potest potentem dominum nisi impensam ædificiorum soluet, doli mali exceptione summouere, & ædium retentione, vti, l. si in area. D. de rei vindic. l. si quis scient. C. eo. tit.* Mais si pour la mauuaise foy du vendeur, ou autre occasion, l'achepteur n'auroit peu obtenir les reparations & bastimens de celuy qui l'auroit euincé, le vendeur sera tenu luy rendre aux dommages & interests, *d. l. idque ver. in omnibus tamen. & d. l. 9.* On dispute pour le regard des despens: il est sans doute que si l'achepteur est condamné, le garend sommé le doit indemniser de tous despens tant en demandant, qu'en defendant: mais s'il est absous & obtient despens, ou s'il est dict au principal, sans despens, il n'aura recours pour les despens par luy faicts, contre le garend, *iuxta 2. si status C. de euiction. Accursius ad l. eo. tit. D. ad. l. venditores. D. de verb. obligat. l. si rem l. si plus. §. mota. D. de euictio.* Le vendeur n'est tousiours garend de l'achepteur, comme au retraict lignager, parce qu'il pouuoit preuoir. *arg. l. 9. §. idem quærit. D. locati.* ainsi le tient *Tiraquel. post Masuerium lib. de linear. retr. §. 1. glos. 9.* Et c'est l'opinion commune, *quando res euincatur ex natura ipsius rei promissor non tenetur de euictione, Cyn. Bartol. Bald. & alij ad l. si familiæ l. fam. erciscun. idem. Bart. & alij in l. Qui Roma. §. duo fratres, D. de verb. obligat.* L'euiction n'a seulement lieu au contract d'emption vendition, ains aussi en quelques autres, & mesmement en partage entre coheritiers: & encores qu'ils soit conuenu entr'eux qu'ils ne seront tenus de la garantie des lots les vns des autres, si est-ce que la bonne foy ne permet que celuy qui sera euincé d'aucuns heritages escheus en son lot, soit exclus d'en demander recompense de la valeur à ses coheritiers: & ie voudrois entendre ceste conuention pour s'exempter des dommages & interests comme i'ay dit cy-dessus de la vendition: & Imbert est de ceste opinion *in Enchiridio.* L'euiction a pareillement lieu pour hypotheque qu'on pretend sur l'heritage, sans la charge duquel il a esté vendu, ou pour l'vsufruict ou autre seruitute & charge qu'on y demande, *l. 56. & 34. D. de euict. d. l. stipul. ista. 38. D. de verb. obligat. & al.* Car mesmes pour l'hypotheque l'achepteur quelquefois ayant sommé son auteur, est contrainct d'abandonner l'heritage par luy acquis.

EXCEPTION, C'est la defense de celuy qui est contenu pardeuant le iuge, pour debouter le demandeur de son action, ou rabbatre son intention, *l. 1. D. de exception.* Quand les preteurs Romains donnoient action, quelquesfois ils la formoient purement, & quelquesfois y adiouſtoient l'exception, qui estoit conceuë sous condition *nisi*, sinon que, ou autre semblable, & pour ceste cause l'exception est appellee condition: laquelle quelquefois exempte le defendeur de condemnation, quelquefois diminuë la demande & intention du demandeur *l. exceptio. 22. D de except. l. ex conuentu. D. de re iudic.* On l'appelle le bouclier du defendeur, & le belier, par la similitude de la machine bellique, de laquelle vsoient les Romains. *Cicero in Topicis.* Ce terme s'estend plus auant, quand il comprend les repliques, duplices, tripliques, & autres qui par ordre se multiplient quand le demandeur ou defendeur obiecte & allegue *l. d. 2.* Des exceptions aucunes sont perpetuelles & peremptoires, les autres temporelles & dilatoires: les peremptoires sont celles qui ont tousiours lieu, & ne peuuent estre euitees, elles periment la cause, c'est à dire font cesser icelle, & y mettent fin, comme l'exception de la chose iugee, du payement, de la conuention de ne rien demander, & plusieurs autres semblables ausquelles se rapportent les restitutions en entier du defendeur, les moyens de nullité fondez sur les ordonnances, comme le defaut d'insinuation, & de contract vsuraire: & se peuuent telles exceptions proposer deuant & depuis contestation en cause. Les dilatoires sont celles qui different & suspendent le negoce, comme la declinatoire & exception de non proceder en la iustice, où on est conuenu, la recusation du iuge, le debat de procuration du procureur qui veut occuper pour le demandeur, de terme & surceance, lesquelles se doiuent proposer

Source BIU Cujas

dés le commencement, deuant conteſtation, *& in ipſo limine quæſtionis*, comme dit *Symmachus 1. epiſt. ad Theodoſium*: d'icelles. Quintilian fait mention *l.b.3.& 4.l.2.& 3.D.de excep.l.exceptionem.C.de probat.l.4.8.pen. & vl.C.de excep.* quelquefois elles ſont telles qu'elles ſe peuuent propoſer apres conteſtation, comme ſi elles deſpendent de conuention entre les parties, à ſçauoir pour exemple de terme ou ſurſeance, *l.qui in futurum. D.de pact.l.commiſſoriæ. & de pact. interſmpt.& vendit.Guid.Pap.q.275* Et à ceſte eſpece ſe peut rapporter la compenſation *cùm ipſa luce ſolutionis habeatur, l.ſi conſtat.C.de compenſ* & les peremptoires ſont de telle force, qu elles ſe peuuent propoſer, meſmes apres la ſentence s'il y a appel, *l.2.C.de ſenten.reſcin.non poſſ.* & apres publication d'enqueſte, *cap.1.& 26. de teſtib.* Ce qui reçoit diſtinction par noſtre droict François. Car il y a des exceptions de faict & de droict, quant à celles de faict, par ce que le procez ſe conduict par vne meſme teneur, ſuite & reglement tant pour le regard du demandeur que du defendeur, quand les parties ont eſté appointees contraires, & y a eu publication d'enqueſtes, le defendeur non plus que le demãdeur n'eſt receuable à propoſer faicts, pour en faire preuue: ſi ne ſõt faicts nouueaux, & en vertu de lettres Royaux, comme pareillement en cauſe d'appel l'appellant n'y eſt non plus receuable, que l'inthimé ſans lettres: n'eſtant practiquee en France la forme des iugemens Romains, que le defendeur ne faiſoit preuue, qu'apres que le demandeur l'auoit faicte, *l.emptor.C.de præſcript.long.temp.l.9.C.de exception.* C eſt qu'on dit vulgairement que les delais ſont communs. Mais les exceptions de droict ſe peuuent touſiours propoſer, en tout eſtat de cauſe, d'autant meſmes que le iuge doibt & peut ſuppleer. Quant aux exceptions de faict qu'on veut alleguer de nouueau, ſoit en cauſe principale ou d'appel, elles doiuent dependre de la choſe, dont eſt queſtion entre les parties, & ſeruir à la deciſion de la cauſe, afin qu'en vain elles ne ſoient receuës, *cap.10. de fide inſtrum.* C'eſt vne vulgaire reigle qu'és cas où l'action eſt preſcripte par certain temps, l'exception ne ſe preſcript par pareil temps, & comme on dit, *quæ annalia ſunt agendum, perpetua ſunt ad excipiendum*: l'exception eſt perpetuelle, c'eſt à dire elle ſe peut touſiours propoſer, iuſques à trente ans, où l'action ſeroit temporelle: par ce qu'il eſt en la puiſſance de l'acteur d'agir & vſer de ſon droict quand il voudra, mais le defendeur ne peut faire qu'il ſoit conuenu à ſa volonté, *l.purè. §.vltim. D.de dol.mali & met.except.l.licet.5.C.de excep.* Toutesfois ceſte reigle n'a touſiours lieu, principalement és cauſes qui dependent d'vne reſtitution, benefice & droict ſingulier, pour n'admettre la concurrence de deux cauſes ſingulieres & priuilegees. C'eſt pourquoy les reſtitutions en entier & reſciſions de contracts ne ſont admiſes entre majeurs apres les dix ans, & entre mineurs dix ans apres l'aage de majorité, ſoit qu'elles ayẽt eſté obtenuës en demandant ou en defendant, par les Ordonnances des Rois Loys XII. & François I. de l'an mil cinq cens trente neuf, n'eſtant receuable l'exception qu'aucuns y ont voulu apporter, ſinon qu'on euſt celé le contract iuſques apres les dix ans: d'autant qu'il n'eſt defendu pour la conſeruation de ſon droict d'vſer de ſubtilité appellee *ſolertia & bonus dolus, l.1.§.non fuit D.de dolo. nec enim dolo facere videtur, qui ſuo iure vtitur, l.55.D.de diuerſ.regul.iuris. nec quis (vt aiunt) aduerſario arma parare tenetur.* Ceux qui veulent plaider, comme entrans en vn combat douteux, doiuent non ſeulement ſe preparer pour bien aſſaillir, ains auſſi preuoir de quelles armes leurs aduerſaires ſe pourront defendre. Ainſi a eſté iugé aux procez de requeſte ciuile & depuis de propoſition d'erreur, entre le Comte de Chaulnes & le ſieur de Soycourt par arreſts de la Cour. Car il eſt autant en la puiſſance de celuy qui a moyen de ſe reſtituer de quelque contract ou acte fait par luy, ou celuy auquel il a ſuccedé, d'obtenir lettres de reliefuement ou reſtitution, & en pourſuiure l'enterinement par action, comme d'attendre qu'il ſoit conuenu pour les obtenir. Il y a des exceptions qui concernent ſeulement la perſonne du principal debteur, comme de minorité, de ceſſion de biens, deſquelles le fideiuſſeur ne ſe peut ayder, parce qu'il ſeroit interuenu pour aſſeurer le creancier: les aũtres regardent la choſe, c'eſt à dire ce qui a eſté fait entre les contractans, comme la deception par dol, crainte, force, d'outre moitié de iuſte prix, de choſe iugee, de nullité & vice manifeſte, leſquelles competent au fideiuſſeur, comme au principal debteur, *l.exceptiones.& l.omnes 19.D.de excep.l.defenſiones. 11.C.eo.* de telle eſpece eſt l'exception de faux, qui ſe peut propoſer meſmement apres la choſe iugee, & arreſt donné, tant contre les teſmoings, qu'on veut maintenir auoir depoſé faux, que contre les tiltres, actes & autres inſtrumens qu'on arguë de faulſeté, ſi on maintient le iugement eſtre fondé ſur iceux, & les iuges auoir ſuiuy la foy de tels inſtruments, par leſquels ils ont eſté circonuenus, *l.3. & vltim.C.ſi ex falſis inſtrum.* Contre vne ſentence ſe faut pourueoir par appel & contre l'arreſt par requeſte ciuile, & former la maintenuë de faux auec l'inſcription, & en bailler les moyens, pour cognoiſtre ſi en telle maintenuë y a apparence, & ſi leſdicts moyens ſont admiſſibles. L'exception de la pecune non nombree laquelle ſe pouuoit propoſer dans deux ans, pour charger le demandeur de la preuue de la numeration, n'a plus de lieu en France: mais celuy qui pretend ne luy auoir eſté faicte numeration, peut touſiours alleguer telle exception, qu'il luy conuiendra prouuer, & partant elle eſt perpetuelle, *arg.10.l.C.de non numer.pecun.* Toutesfois s'il eſt obligé & a confeſſé auoir receu, il luy faudra obtenir lettres de reſciſion dans les dix ans portez par les ordonnances: ſinon que le contract fuſt argué d'vſure, & y euſt ſuſpicion, comme en vne conſtitution de rente, par le cõtract de laquelle n'appert de l'actuelle numeration & en eſpeces, ſelon qu'il eſt porté par les Edicts des monnoyes, & a eſté iugé par arreſt du 27. Ianuier, 1596. Le debteur qui a des exceptions contre ſon creancier, s'il eſt par luy delegué à autre, c'eſt à dire baillé à homme & debteur, ce qui ne ſe fait que luy preſent & conſentant, il ne pourra contre celuy auquel il eſt delegué, propoſer les exceptions qu il auoit contre ſon creancier: ſoit de dol, de ne deuoir la ſomme auoir payé icelle ou partie, ou autres ſemblables, *l.1.& 3.C.de nouat.l.doli mali. D.de eo.l.inter cauſas.§.abeſſe. D.mandati. l.qui debitorem ſuum.18.D.de fideiuſſor. l.purè.§.ſi eum. D.de doli mali & met.except.* iuré par arreſt du 13 Aouſt, 1591. Et meſmes ſi l'achepteur delegué par le vendeur à ſes creanciers, eſt pourſuiuy pour l'heritage à luy vendu perpetuirement ou hypothequairement, il ne laiſſera d'eſtre contrainct par les creanciers à payer la ſomme, pour laquelle il a eſté delegué, en baillant caution de la rendre en cas d'euiction, & non des dommages & intereſts, qu'il peut ſeulement pretendre contre le vendeur, *vt in l.poſt perfectam.C.de euict. l. pen.§. vlt. D.de peric. & commod.rei vend.* ainſi a eſte iugé par arreſt pour les creanciers, du 27 Mars, 1584, *iux. d.l.doli mali.l. euicta. l.in creditore. D.de euict* Toutesfois ſi l'exception depend de la choſe, comme ſi le debteur allegue qu'au contract de rente n'y a eu numeration, & qu'il eſt vſuraire, celuy auquel il auroit eſté delegué, ſera tenu de conteſter & repliquer, & à ceſte fin pourra ſommer ſon garend, iugé par arreſt donné en l'audience du Mardy 19. Iuin, apres diſner, 1562.

EXECVTION. EXECVTEVR. Ce terme ſe prend au droict François principalement en deux manieres, à ſçauoir ou pour celuy qui met à execution quelque iugement, commiſſion, obligation ou contrainte ou pour l'executeur d'vn teſtament, eſquoy ſont exprimees les deux ſignifications du verbe Executer, qui ſignifie quelquefois parfaire & mettre à effect, *vt in l.12.§.ſi curator.& l.27. D.mand.l.46.D.proſocio.l.15.D.de re iudic.& al.* & quelquesfois exercer & pourſuiure, *l.7.§.ſi paciſcar. D.de pact.l.25.D.de procur.l.11.D.de doli mali & met.except.l.22. & vlt.D.de appellat.l.9.C.eo, & al.* Pour commencer à la premiere ſignification, on lit, *executio obligationis, ſtipulationis, pecuniæ debitæ vel creditæ, iudicati vel rei iudicatæ. l. 66. 85. & 131. D.de verb.oblig. l.8. D.de eo.quod cert. loc. 4.C.ſi fa ſ.inſtrum.*

tit. de

iud. de execut. res iud. & plusieurs autres. *Ex veteri glossario executio est iudicij perfectio & impletio, per quam quod iudex definit, consummationem accipit. Et executor est per quem iudex exequitur sententiam, & rem iudicatam mancipat effectui, vel ut definitur in l. 8. C. de execut. rei iudic. qui post sententiam inter partes, audita omni & discussa lite prolatam, rei iudicatæ vigorem ad effectum adducit.* La forme d'executer le debteur en ses biens en vertu d'vn instrument obligatoire n'estoit vsitee par le droict Romain, ains l'execution se faisoit seulement en vertu du mandement & commission du Magistrat, ou iuge par luy donné, par vn officier ou appariteur, qu'on dit en Latin *per officium siue apparitionem, l. 2. C. si in caus. iudic. & postrem. iudic. 11. C. de exec. rei iudic.* Apres la sentence de la loy des XII. Tables donnoit trente iours au condamné pour satisfaire à icelle, *qui appellantur iusti dies*: depuis ce terme a esté de deux mois & par la constitution de Iustinian de quatre, *l. 2. & vlt. C. de usur. rei iudicat.* Mais icelle n'a tousiours esté obseruee, & y a en Harmenop. *lib. 4.* vne distinction que fait *Patricius, qui locupletioribus dabat quatuor menses, vt ex venditione rerum suarum pecuniam in condemnationem deductam conficere possent, pauperes verò statim exigendos esse censebat.* En France le terme de payer que peut donner le iuge, est arbitraire. Ie laisse la forme d'executer par le droict Romain, *quæ traditur in l. à duo Pio. l. debitoribus. 31. D. de re iudic. & tit. C. de execut. rei iudic. & al.* par ce que celle du droict François est amplement prescripte par les ordonnances. L'execution de laquelle nous parlons, gist en trois choses à prendre & saisir, vendre & deliurer. Quant au terme baillé aux condamnez, il s'entend pour les actions personnelles, quand ils sont condamnez à payer quelque somme, comme il est escrit en la loy des XII. Tables. Mais aux actions reelles le condamné doit incontinent restituer la chose auec les fruicts, & à ce faire est contrainct par le iuge, *§. 1. Instit. de offic. iud. l. qui restituere. D. de rei vindic.* Aux constitutions des nouueaux Empereurs les executeurs sont prins quelquesfois non seulement pour ceux qui executent les iugemens des iuges, ains aussi pour les sergens que nous appellons, qui adiournoient & faisoient conuenir en iugement ceux qu'on y vouloit appeller par le mandement des iuges, *l. 3. C. de præscript. 30. vel 40. ann. l. 25. C. de episc. & cleric, l. 15. C. de testib. l. 11. §. & si quidem. C. de iudic. & al.* Le sergent executeur doit exactemẽt obseruer ce qui est prescript par les ordonnances, pour le faict des executions, lesquelles comme elles sont rigoureuses, aussi se doiuent faire selon les formes legitimes, soit pour la prinse & transport des meubles, ou saisie des immeubles: car si le sergent y faut, ou excede les bornes de sa commission, ou y procede iniurieusement, il sera puny. Il doit establir commissaire à la chose executee ou saisie, autre que le debteur, par arrest du 22. Decembre 1564. & parler à luy, par arrest du sixiesme. Feurier, mil cinq cens septante six, & le faire signer s'il peut, sinon de faire mention de ce qu'il l'auroit interpellé de ce faire, & de sa responsе: & suiure au surplus la forme des ordonnances: autrement son exploict sera declaré nul, & luy condamné ès despens, dommages & interests des parties, pour la signature que le Commissaire doit faire à l'exploit d'establissement, autrement qu'il n'y sera obligé, ya l'art. 174. de l'ordonnance de Blois, & arrest du dernier iour de May mil cinq cens octante huict. Les ordonnances enjoignent aux sergens apres l'execution faicte, de rendre les deniers qu'ils auront receus auec les pieces aux parties, & de faire diligence d'executer: mais souuent ils en abusent: & quand telles causes viennent à l'audience de la Cour, elle les condamne seuerement. Et me souuient auoir veu suspendre par arrest vn sergent pour les fuites par luy cherchees & practiquees pour retenir les pieces d'vne partie, pour laquelle il auoit exploicté & les deniers qu'il en auoit receus, outre la condemnation de la restitution desdits deniers, interests d'iceux & despens du 29. May, 1565. C'est chose de mauuaise consequence de souffrir les sergens emporter auec eux les meubles qu'ils executent, lesquels souuent ils retiennent, ou baillent en garde à leur Records par intelligence. ce que les Iuges ne deuroient permettre. I'ay veu declarer deux exploits tortionnaires & iniurieux, l'vn de l'emprisonnement pour debte d'vn homme couché auec sa femme, par arrest du Mardy 8. Iuin, apres disner, 1563. & l'autre du mulet d'vn personnage de qualité, que le sergent auoit fait deſcendre publiquement en la ruë, du Ieudy 5 Iuillet, 1565. & feurent les sergens condamnez en reparations. Ie n'en recite d'autres qui sont assez vulgaires. C'est vn vieil erreur prins de *Masurius tit. de execut.* qu'vn opposant ne sera receu à proposer causes d'oppositions s'il n'a garny: car ce n'est à luy, ains au creancier de mettre ses meubles en euidence, s'il en veut faire perquisition & recherche, d'autant que nul ne peut estre contraint à s'executer luy mesme, & luy suffit pour s'opposer que commandement luy auroit esté fait de payer. Ie viens aux executeurs du testament, *quos vocari curatores a Iurisconsul. in l. Lucius. 78. §. Mæuio. D. ad. S. C. Trebell. alij obseruarunt.* sont ceux qui ont la charge & le soing d'accomplir ce que le defunct a ordonné par son testament, soit pour les obseques & funerailles, ou pour les legs par luy delaissez: & pour ce faire ils sont saisis par quelques coustumes des meubles seulement & par autres des immeubles aussi, iusques à la concurrence du testament. C'est chose pieuse & humaine d'executer les dispositions des morts, & comme dit le Iurisconsulte *in l. vel negare. D. quemadmodum testam. aper. publicè expedit postrema hominum iudicia exitum habere.* Mais leur charge ne dure qu'vn an, & ne se peuuent dire saisis contre les heritiers, ne les heritiers contr'eux, pour intenter le cas de saisine & nouuelleté les vns contre les autres mais ils se peuuent pouruoir par autres actions. Si les testateurs ne doutoient de la foy de leurs heritiers, ils n'auroient que faire d'eslire des estrangers pour executer leurs testamens: & le peu d'asseurance qu'ils ont en eux, les incite à ce faire, d'autant que souuent aux heritiers deplaisent & semblent trop griefs & immenses les legs que font les testateurs. Les executeurs sont tenus de faire inuentaire, & ne les en peuuent les testateurs exempter, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience, du Ieudy 11. iour de Decembre, 1561. parce que leur charge & administratiõ est subiecte à rendre compte, & ne peuuent estre contraints que iusques à la concurrence des meubles delaissez par le decez de ceux qui les ont esleus, & partant il conuient qu'ils en facent faire inuentaire, aussi leur charge est volontaire, & encores qu'ils ayent esté presens, que les testateurs les auroient nommez, si est-ce qu'ils ne sont tenus d'en prendre la charge, s'ils ne veulent: *cap. Ioannes. vbi Doct. de testamen. iux. l. filiusfamilias. §. munus. D. de procurat. l. si de meo §. recepisse. D. de recep. arbit.* Des executeurs est traicté par les Interpretes du droict Romain, *in d. §. Mæuio, & l. nulli. 28. C. de episc. & cleric. & alios locis.* On demande si vne femme peut estre executrice de testament: ie sçay bien ce que Bartole & autres ont escrit *in l. à filio. 25. D. de alim. vel cibar. le* & autres lieux: mais ceste loy est mal rapportee aux executeurs testamentaires. Semblable cause s'estant presentee à l'audience de la Cour a esté appointee au Conseil, & cependant par prouision ordonnè que les legs pitoyables seront payez par l'executrice, par arrest du 4. Ianuier, 1590. Ie voudrois distinguer si la femme est mariee ou non, si elle n'est mariee, elle peut volontairement accepter la charge: & au contraire estant mariee, elle ne s'y peut entremettre sans l'authorité de son mary, en la puissance duquel elle est, ne pouuant sans son authorisation, contracter, s'obliger ne faire autre acte semblable. Car l'executeur est suiect & rendre compte à l'administration, l'oblige au payement du reliqua qui sera par luy deu, non qu'il soit tenu d'accomplir le testament, & payer les creanciers de ses propres biens & deniers, qui n'y sont obligez, ains seulement ceux du testateur: encores qu'il eust promis au testateur d'executer son testament & acquiter ses debtes, car cela se doit entendre en la qualité qu'il auoit promis comme on dit, *de tutore qui non proprio, sed tutoris nomine promisit.* Les heritiers ne les creãciers ne peuuẽt empescher que les executeurs ne soiẽt saisis des meubles dãs an & iour en

Source BIU Cujas

maniere que si les creanciers auoient faict saisir les meubles, les executeurs en auront main-leuée pour les faire inuentorier & vendre, à la charge d'en rendre compte, parce que sur iceux ils doiuent payer les obseques & funerailles du defunct, qui precedent toutes debtes & hypotheques, *l. 14. & 45. D. de religios. & sumpt. fun.* toutesfois il pourra estre ordonné que les executeurs n'aquiteront aucuns legs ou debtes, sans appeller les creanciers saisissans, iugé en l'audience par arrest du 23. Nouembre, 1563. & encores que le testament soit accomply, ils ne laisseront d'estre saisis tant que l'an durera, parce que pendant ledict temps se peuuent presenter des creanciers, par arrest du 21. Decembre, 1567. Ils doiuent faire vendre les meubles solemnellement par authorité de iustice, *iux. l. si quis sepulchrũ. §. vlt. D. de religios. & sumpt. fun.* Et quant aux immeubles soit que le testateur en ait delaissé à l'executeur la disposition, ou que la coustume l'en saisisse, il ne les peut vendre, sans appeller l'heritier, & qu'il soit auec luy ordonné, d'autant qu'il en est le vray proprietaire & l'executeur seulement administrateur, & saisi d'iceux pour le regard des fruicts, quand la coustume l'en saisit: & la vente qu'autrement il en feroit, seroit nulle, iugé par arrest du 8. Aouſt, 1556. N'est tenu l'executeur de bailler caution, soit des deniers delaissez par le defunct, ou d'accomplir le testament, *arg. l. liberto. 21. §. largius. D. de annu. legat.* Et s'il decede dans l'an, sa charge expire, & n'est transmise à ses heritiers, comme on dit du tuteur & autres administrateurs, *quorum in exequendo electa est industria.* Par quelques coustumes les heritiers du deffunct peuuent descharger les executeurs, ou en leur baillant deniers iusques à la concurrẽce de l'accomplissement du testamẽt, ou caution de l'accomplir: mais elles n'ont lieu par tout. La cognoissance des testamẽs, executions d'iceux & redditiõ de compte est de la iurisdiction seculiere encores que par quelques coustumes elle soit attribuee par concurrence au iuge d'Eglise, & ainsi le tiennent les vieux practiciens, & entre autre Bouteiller en la Sõme rural, tiltre des testamens: toutesfois a esté iugé en la coustume de Meaux, que le iuge d'Eglise n'en aura cognoissance par arrest du Mardy 10. iour de May, apres disner, 1518. suiuant les ordonnances royaux. L'executeur testamentaire doit premierement & prõptement acquitter & payer les legs ordonnez par le testateur aux causes pieuses, comme pour les aumosnes, dont y a vne constitution d'Emanuel Comnene Empereur de Grece au droit d'Oriẽt: mais il fera plus humainemẽt & pieusement de preferer les pauures parens du testateur, mesmement les siens, aux estrangers, selon la distinction des degrez d'offices que fait. *B. Ambrosius lib. 1. offic. c. 30.* & que traictent *Alex. and. in l. diui. D. ad leg. Falcid. & Ioan. Andr. ad Specular. tit. de instrum. edit. §. nunc verò aliqua.* Toutesfois il ne peut estre contraint d'accepter telle charge, ne mesmes pour les pauures, quoy que die *speculator in d. §. nunc verò. & Panorm. in ca. pen. de testam.* pour ne s'assuiectir à vne reddition de compte, Si vne fois il a accepté telle charge, il peut estre contraint à l'executer à la requeste de ceux qui ont interest, *d. cap. Ioannes. vbi Abbas & alij Doct. de rest.* Et ne sera excusé de la reddition de compte, sous pretexte que les meubles ont esté prins & volez, & le seellé rompu par l'heritier, parce qu'il la deu poursuiure pour la restitution d'iceux, & en deuoit faire meilleure garde, iugé par arrest du 27. Auril, 1564.

EDICTS. Anciennement à Rome les Edicts estoient entendus les ordonnances & commandemens que les magistrats faisoient publier & que publiquement ils proposoient, descripts en vn tableau mesmement les Preteurs, afin que les citoyens cogneussent, quel droict leur deuoit estre rendu, *Cicero lib. 2. de finib. Plutarch. in Marcello, Dionys. Halicarn. lib. 5. l. 2. §. eodem tempore. D. de orig. iur.* Le semblable faisoient les Presidens des Prouinces, Proconsuls & autres magistrats enuoyez aux Prouinces, *vt constat ex Cicerone epist. 1. lib. 6. ad Atticum, & Verrinis: atque etiam ex nostris Iurisconsultis, qui meminerunt edicti vrbici, & prouincialis, prætoris vrbani & proconsulis, vt obseruauit Anton. Augustin. lib. 1. emendat. cap. 5.* Les Edicts comme Liuius *de legibus lib. 44. scribit*, aucuns estoient perpetuels, & proposez pour vne perpetuelle iurisdiction, c'est à dire pour auoir lieu tant que le magistrat exerceroit telle iurisdiction & dignité, les autres temporaires, proposez selon que la chose s'addressoit, & les occasions le requeroient, *l. 7. D. de iurisdi.* Depuis que la souueraine puissance a esté trãsferee aux Empereurs, ils se sõt aussi attribué la puissance, & auctorité de faire Edicts, & ainsi en vsent les Rois de France, qui sont souuerains en leur Royaume. Sont donc Edicts, les constitutions & ordonnances generales que font les Rois, ayans force de loix, ausquelles tous leurs subiects sont tenus obeyr, *l. 3. C. de legib. l. 1. D. de constit. princip. § sed & quod principi. Instit. de iure natur.* Car les Rois sont Empereurs en France, & autresfois ont esté ainsi appellez, encores depuis que l'Empire Romain a esté transferé aux Allemans, comme i'ay monstré en mon discours de la grandeur des François, & comparaison d'iceux auec les Romains. A ceste espece d'Edicts conuient mieux la distinction des loix recitée par *Liuius*, parce qu'il y a des Edicts perpetuels, & les autres temporels. Les perpetuels sont ceux, qui ne sont faits pour vn temps, ains pour vne perpetuelle vtilité, irreuocables & pour durer à perpetuité, sinon qu'autre plus euidente & iuste vtilité en conseille la reuocation: car le fondement de l'estat est l'vtilité, i'entends l'vtilité commune, qui appartient à tout l'Estat, *& quæ (vt ait Liuius lib. 4. de bello Macedonico) in summam prodest*, d'icelle fait mention *Aristot. el. lib. 8 Ethic. & Cicero lib. 1. de Inuentio lib. 3. de finib. & aliis locis*, où il monstre l'equité ne pouuoir estre distraicte & separee de l'vtilité. C'est de celle que parlent les Iurisconsultes, quand ils dient qu'euidente vtilité doit estre à constituer choses nouuelles, & à constituer ou rendre droict faut principalement considerer la commune vtilité, *l. 2. D. de constit. princip. & aliis locis, quos refert clarissimus Præses P. Faber in comment. ad. l. 2. D. de iustit. & iure.* Les Edicts temporels sont ceux que la necessité des temps, & les occasions requierent, lesquels aussi sont muables auec les temps & souuent d'eux-mesmes se reuoquent, abrogent & abolissent, Se font quelquesfois des Edicts contraires au droict Romain, ou aux coustumes des pays dés long-temps obseruees, receuës par les trois ordres & redigees par escrit en vertu des patentes du Roy, par les Commissaires deputez par sa Maiesté. On demande si les Edicts y peuuent deroger. Ie ne doute aucunement que pour le regard du droict Romain, le Roy par ses Edicts n'y puisse deroger, parce qu'il n'est receu pour Loy en France, ains seulement pour raison de la science de droict: & quand les Rois ont permis les establissemens & institutions des vniuersitez en droict, ils ont expressément declaré, que ce n'estoit pour en rien recognoistre en leur Royaume, les Empereurs Romains, n'y assuiectir leurs suiects aux loix contenuës és liures du droict Romain: & l'vsage d'iceluy qui est au pays qu'on appelle de droict escrit, est toleré seulement comme pour coustume: Pour ceste cause le Roy Charles IX. par Edict du mois de May, 1567. a aboli le Senatconsult Tertullian pour la succession des meres à leurs enfans. Mais pour le regard des coustumes y a plus de doute: car mesmes en l'espece dudict Edict de l'an 1567. a esté iugé qu'il n'auoit lieu és pays coustumiers, où y auoit coustume expresse deferant aux meres la succession de leurs enfans, és meubles, acquests & conquests immeubles, par arrests des 18. Auril, 1576. 11. Mars. 1577. lesquels entre autres raisons me semblẽt estre fondez sur l'intention & principale cause de la disposition dudict Edict, qui a esté d'abroger le Senatconsult Tertullian és pays de droict escrit, où il estoit receu & obserué: mais és pays coustumiers de France pour le regard des propres des enfans, que le Senatconsult Tertullian deferoit aux meres, elles n'y auroient succedé: tellement que non en vertu dudict Senatconsult, ains de l'ancien droict François, elles auroient comme les peres succedé à leurs enfans, seulement és meubles, acquests & conquests, dont rend tesmoignage vn arrest de l'an 1260. & le

Source BIU Cujas

confirment les vieux practiciens & liures coustumiers. Mais si l'Edict donne vn reglement general pour toutes les coustumes du Royaume, comme celuy du Roy Charles IX. de l'an 1563. pour la saisie des heritages, terres & possessions suiectes à cens, surcens, rentes foncieres, & autres redeuances de bail d'heritage perpetuel, & main leuee en consignãt és mains du saisissant trois annees d'arrerages, il aura lieu par tout, nonobstant les coustumes particulieres d'aucunes prouinces, comme a esté iugé par arrest de l'an 1576. en la coustume de Bourbonnois, nonobstant la disposition d'icelle, *ita l. ... §. Donus Hadrianus. D. de sepulc. viol.* Pareillement si l'Edict introduit vne nouuelle solemnité, comme par l'ordonnance des Estats d'Orleans, & celle de l'an 1579. est ordonné que tous contracts & actes mesmement les testamens seront signez des parties & tesmoings s'ils peuuent signer dont ils seront requis par le notaire, ou curé receuant le testament qui en fera mention, il doit par tout estre obserué sur la peine de nullité, ou autre portee par iceluy, nonobstant que les coustumes ne requierent telle solemnité, ainsi qu'il a esté iugé par arrests des 12. 22. Decembre, 1570. dernier Auril 1574. 28. Ianuier, 1579 & autres. Comme aussi par l'ordonnance de Moulins, de l'an 1566. a esté enioinct de garder au faict des criees, les ordonnances qui en ont esté faictes par les Rois, nonobstant toutes coustumes & stiles des lieux dont i'en ay obserué vn arrest du 21. de Ianuier 1574. sur le tilt des criees en la coustume de Paris. Et lisons en plusieurs ordonnances clauses expressément derogatoires aux coustumes. Dauantage si l'Edict contient vne disposition ou declaration nouuelle des choses non expressément statuees & disposees par les coustumes, il aura lieu par tout, nonobstant leurs generales dispositions, comme a esté iugé pour l'Edict des secondes nopces tant en la coustume de Paris, auparauant la reformation d'icelle, qu'en plusieurs autres coustumes, par arrests du 27. iour d'Octob. 1568. 23. Feurier 1577. & 17. Iuillet, audict an 1577. & autres. Et qui plus est, la Cour considerant l'vtilité dudict Edict, & se conformant à l'equité du droit Romain a ordonné qu'il aura lieu, mesmement pour le regard des peres se remarians, & encores pour le temps precedãt la publication d'iceluy, par arrests du mois de Iuin, 1577. & du 16. iour de May, à la prononciation de Pentecoste, 1578. *hinc ſpecl. l. fœm. l. hac edicti. C. de ſec. nup.* Pour conclusion il me semble que les Edicts generaux comme loix generales & perpetuelles derogent aux coustumes, & leur doiuent estre preferez, & pour parler en termes du droict Romain, *debent eas vinc.* sinon qu'en icelles y ait des particulieres considerations pour les faire valoir au pays, où elles sont vsitees, & qui empeschent qu'il ne leur soit derogé par les Edicts, comme i'ay amplement monstré aux Pandectes.

F.

FAICT & FAIRE. Ces termes ont signification generale & speciale: car faire quelquesfois se dit generalement, non seulement pource qu'il signifie proprement, ains aussi pour bailler: & le faict souuent se prend pour toute action, & comprend les choses, qu'on a accoustumé d'opposer aux faicts. Toute obligation consiste en choses ou en faicts, & elle est de bailler, que les Latins dient *dare*, ou de faire: les choses en ceste distinctiõ sont celles qui sont baillees, & les faicts esquels rien n'est baillé, mais hors la cause de bailler y a quelque faict. De la generale signification de faire est traicté *in l. verbum facere. 218. D. de verbor. ſignific.* & de la speciale *in §. vlt. Inſt. de verb. oblig. l. 134. & 27. D. eo. tit. aliſque in locis.* Les anciennes formules des loix, des Edicts, des iugemens & autres distinguoient les termes *dare, facere: dare*, ou bailler signifie proprement transferer la proprieté. *l. vbi autem. §. 5. vlt. D. verb. oblig. l. 2. C. de contrah. ſtipul. l. non vident. data. 167. D. de regul. iur. §. ſic itaque diſcret. Inſtit. de act.* mais *facere* faire, n'a telle signification & effect, *vt conſtat ex l. ſi mandato. §. quoties. D. mandati. & aliis quibuſdam.* Le faict aussi est quelquesfois opposé au droict, & la question de faict, à celle de droict, estant la question de faict, quand le differend est s'il a esté faict, ou non comme aduient souuent en ces controuerses qui consistent en l'estat coniectural, *in ſtatu coniectur. vt aiunt Rhetores. l. 27. §. pactus D. de pact. l. 10. D. de cap. dimin. l. 38. §. qui ſunt, l. 94. & 150. D. de verb. oblig. l. 17. de donat. inter vir. l. 1. 22. D. de verb. ſignific. & aliis pleriſque.* Laissant la dispute des termes ie viens, comme on dict à la matiere. On demande si en l'obligation de faire le faict est expressement compris pour contraindre celuy à faire, qui y est obligé, ou si on peut seulement agir à l'interest. Aucuns estiment & en l'obligation & en l'action consister seulement l'interest, qui se peut demander contre l'obligé à faire quand y auroit autant de temps passé qu'il auroit tenu à celuy qui deuoit faire, qu'il ne l'auroit faict, estans d'opinion qu'auparauant on ne pourroit agir en vertu de la stipulation ou obligation de faire & allegue nt, *l. 1. D. de act. empt. l. ſi quis ab alio. 13. in fin. D. de re iud. l. 14. 68. 72. 73. & 112. §. vlt. D. de Verb. obligat. §. vlt. Inſt. eo.* Mais sans disputer si par le droict Romain ceste opinion est plus probable que le contraire, nous en vsons autrement par le droit François: car celuy qui a promis bastir ou reparer, s'il est en demeure de ce faire, soit qu'il y ait temps prefix par le contract pour y commencer ou non, il peut estre contrainct à y trauailler & faire l'ouurage, & à faute de ce faire aux dommages & interests, qui ne viennent que subsidiairement au cas que l'obligé refuse ou differe de faire & besongner: & ainsi on practique & accorde *l. l. 14. 72. § vlt. & 98. §. vlt. D. verb. oblig.* Et seroit contre les principes de droict, de dire que l'obligation fust de faire, & neantmoins qu'en vertu d'icelle on ne peust agir pour faire: & toutes les loix qui parlent de l'action ou condemnation de l'interest, se declarent assez, quand la chose n'est entiere, c'est à dire quand le faict ne peut plus estre fait, car la condemnation subsidiaire de l'interest est en faueur du creancier, auquel la promesse a esté faicte. De ceste opinion, mesmement pour le regard de celuy qui a promis vendre, sont *Molin. in conſuet. Pariſien. §. SS. glo. 1. & Cuiacius ad l. ſtipulationes non diuiduntur. D. de verb. oblig.* & les autres Docteurs quand la promesse est confirmee de serment, *Guid. Pap. 9. 627.* La stipulation qui consiste en faict est indiuiduë, parce que le faict ne peut estre reputé, s'il n'est parfaict, d'autant que l'effect d'vn ouurage ne peut estre couppé & diuisé en parties *l. 2. §. item ſi in facto. l. 72. & 85. §. 2. & ſeq. D. de verb. oblig. l. 5. vlt. D. de verb. ſignific.* Et quant à la diuision de l'interest qui consiste en l'estimation pecuniaire, c'est pour le regard des heritiers de celuy qui a esté en demeure de faire, comme aussi il est plus probable qu'on ne pourroit conclurre contre eux, qu'aux dommages & interests, comme i'ay plus amplement discouru aux Pandectes. Chacun est tenu de son faict qu'il a promis, mais on demande s'il a promis le faict d'autruy, comment il en pourra estre poursuiuy La commune regle de droict est que *facti alieni nulla eſt obligatio*, si aucun promet qu'vn autre baillera ou sera, il n'y est obligé, *§. ſi quis alium. Inſtit. de inutil. ſtipul. l. ſtipulatio iſta. 38. §. 1. & l. 83. D. verb. obligat. l. ſicut 65. D. de fidei iuſſor.* La raison en est renduë *in d. l. 83.* parce que le negoce est contracté entre le stipulant & le promettant c'est à dire l'intention des contractans est que celuy qui promet, soit luy-mesme obligé enuers le stipulant: mais le faict d'autruy ne peut estre promis, parce que nul ne peut par son faict & promesse, obliger vn autre, *l. 3. C. ne vxor. pro mar.* Que doit-on donc dire de l'obligation, par laquelle aucun a promis de faire bailler deniers par vn autre, le faire respondre & obliger auec luy, le faire ratifier, ou faire autre chose? Aucuns distinguent si telle promesse a esté faite sous certaine peine, ou purement: au premier cas ils estimẽt que nonobstãt la diligence que l'obligé auroit faite, il est toutesfois tenu de la peine: & au second qu'il suffist qu'il ait fait diligence, *cenſetur enim tantum promiſiſſe ſe curaturum* On peut voir ce

Source BIU Cujas

qu'en ont escrit *Alciat. ad l. 4. §. Cato. D. de verb. oblig. D. D. ad. d. l. stipulatio ista. l. vlt. §. vlt. D. si cert. pet. & al. loc. Did. Couarr. ad cap. quamuis de pactis. lib. 6. Afflict. decis. 295. Chassan. in consuet. Burgund.* Des retraicts. Nostre droict François considerant que les conuentions & promesses des cõtractans ne doiuent estre vaines donne force à telle obligation, en maniere que celuy qui est conuenu pour satisfaire à sa promesse, s'il est en demeure, soit qu'il y ait peine apposée ou non, il sera condemné aux dommages & interests de celuy enuers lequel il est obligé. *iux. l. qui autem § sed & si quis. D de pecun. constit.* La Cour a accoustumé de luy ordonner certain temps dans lequel il sera tenu d'accomplir sa promesse: autrement le temps passé il sera condemné és dommages & interests, qui est la plus frequente condemnation au lieu de la peine promise, *propter cap. suam. de pœnis.* Aussi on ne passe en France obligation, qui ne porte sur peine de tous despens, dommages, & interests, tellement qu'on est és termes *d. l. stipulatio ista. § at si quis.* Quant à la peine conuentionnelle, quelquesfois les Cours l'adiugent, quelquesfois au lieu d'icelle l'interest. Quand la qualité du faict demonstre que la peine stipulee n'excede l'interest qu'on pourroit adiuger, ains que d'iceluy la preuue seroit difficile, & la liquidation longue, les iuges ont accoustumé d'adiuger la peine, comme a esté iugé, en l'espece de faire ratifier par la femme, par arrests du Parlement de Paris, des 12 Ianuier, 1557. 13 Mars, 1561. & autres, & du Parlement de Bretaigne, des 21. Aoust, 1561. & 13. Octobre, 1567. recitez par Monsieur du Failli, tresdocte Conseiller audict Parlement. *iux. l. 1 § item si in facto. D. de verb. oblig. l. fin. D. de stipulat. prætor §. vlt. Instit. de verb. oblig.* De la difficulté de la liquidation de l'interest *tractatur in l. si procurator. 18. D. rem rat. hab.* Mais quãd la peine apparoist trop excessiue, au lieu d'icelle semble plus equitable aux iuges de condemner aux dommages & interests, *iux. l. pecuniæ 9. D. de vsuris.* dont entre autres i'ay veu vn arrest du Parlement de Paris, du 14. May, 1562. & du Parlemẽt de Bretagne, du 7. Aoust, 1565. Quand la promesse de faire bailler deniers par quelqu vn à celuy qui l'auoit ainsi stipulé, i'ay veu condemner celuy qui l'auoit promis à les faire bailler dans certain temps, lequel passé il seroit contrainct à les bailler luy-mesme: il est vray qu'en l'espece de l'arrest du 17. Decembre, 1560. y auoit grande consideration, parce que le stipulant auoit par le contract quitté celuy qui luy auoit fait promesse, d'vn procez duquel il disoit celuy le deuoir dedõmager, par lequel il promettoit faire bailler les deniers cõuenus. Pour cognoistre si celuy qui est à faire obligé, a faict, il faut considerer le faict ou selon sa forme & espece, ou selon la qualité de la personne qui a promis: on cognoist le faict par son espece si l'obligé l'a faict selon la conuention, car s'il l'a faict autrement, il n'en est quitte & deschargé, d'autant que seroit bailler au creancier autre chose pour autre, & nous tenons, *quòd inuito creditori aliud pro alio solui præstarive nequit*: comme si au lieu de faire vn bastiment selon le deuis porté par le contract, il en faisoit vn autre different & ne se rapportant au deuis, *l. qui res. 9. §. mihi Romæ. D. de solut.* Le faict est consideré selon la qualité de la personne, quand on a conuenu auec vn bon & expert ouurier pour faire quelque ouurage, il faut qu'il le face luy-mesme ou le face faire par vn ouurier aussi entendu & expert que luy, autrement il ne sera reputé auoir fait, parce qu'entre les artizans & ouuriers y a grand'difference, & quelquesfois les apprentifs, ou ceux qui ont peu d'experience & perice gastent tout, *l. inter. 31. D. de solut.* Ie l'ay ainsi veu iuger contre vn maçon qui auoit entrepris vn bastiment, & y faisoit trauailler en son absence par autres maçons peu experts, par arrest du 2 Decembre, 1561 sur vn appel de Meaux. La question de faict appartient à la cognoissance du iuge, parce que le faict ne peut estre monstré & enseigné, que par preuues legitimes comme des tesmoins, sous le nom desquels sont entendus les experts, qui rapportent les visitations, & des instrumens, *l. 2. c. plũs valere quod agit. l. si quis ita promisit §. Seia in fi. D. de Ver. ob.*

FALCIDIE. La loy Falcidie, qui est proprement vn plebiscite, que *C. Falcidius* tribun de plebe a fait ordonner du temps d'Auguste. *vt Diolib. 48. Euseb. in chronic. & Isidorus lib. 5. etymolog. testantur.* a imposé vn moyen aux legs: car en restablissant l'ancien droict des XII. tables de pouuoir leguer par le pere de famille librement de son bien & de sa pecune, elle a aussi limité ceste puissance & liberté iusques aux trois quarts, qu'õ appelle *dodrans*, selon la computatiõ de *l'as* qui contient douze onces ou parts, l'autre quart appellé *quadrans*, demeurant à l heritier institué. Les termes de la loy sont recitez *in l. 1. D. ad leg. Falcid.* par laquelle est ordonné de ne leguer dauantage, que le dodrãt ou trois quarts de tous ses biens: tellement que s'il y a vn heritier institué ou plusieurs, le quart demeurera enuers luy ou eux. *§. 1. Inst. de l. Falcid.* où la raison de ceste loy est renduë, afin de conseruer les testamens, lesquels autrement feussent demeurez nuls & sans effect, pour le refus que feroient les heritiers instituez d'apprehender l'heredité, n'y ayans nul ou trop petit profit. Si les legs excedent le dodrãt, sera distraict d'iceux le quart, pour estre baillé à l'heritier ou heritiers instituez: & la raison de la loy Falcidie se doit mettre en chacuns heritiers, en maniere que si sont deux instituez, chacun pour moitié, n'estant la part de l'vn d'iceux chargee de legs outre le moyen de la Falcidie, & celle de l'autre surchargee ou espuisee de legs excessifs, cestuy-cy retiendra le quart de la part en laquelle il est institué, qui luy demeurera sauf, *l. in ratione 11. § si filio. l. in singulis. 77. D. ad leg. Falc. §. & cum. Inst. eo.* En la raison de la loy Falcidie on considere la quantité du patrimoine qu'auoit le testateur au iour de son tresPas. *d. l. in ratione. §. quod vulgò l. in quantitate. 73. l. in duplicib. 79. D. ad leg. Falcid. & §. quantitas. Instit. eo. tit.* lequel s'entend deduction faicte de l'impense de ses obseques & funerailles, & de ses debtes. *§. vlt. instit. eo.* Du nombre desquelles debtes sont celles qui sont deuës à l'heritier mesmes. *l. quod bonis. 15. §. quod auus. D. eo. l. in imponenda C. eo.* ce qui s'entend, sinon que le testateur ait requis son creancier par luy institué heritier de n'imputer sa debte aux legataires, c'est à dire ne leur deduire, ains la compenser auec son quart, *l. si debitor. 12. eo.* laquelle compensation se fera iusqu à la concurrẽce du quart. *sini quadrantis, vt ait Papinian.* car si la debte excede le quart, il prendra & distraira le surplus de sa debte, du dodrãt & trois quarts de legataires, *l. quod bonis, 15. §. si cum fidei comm. eo tit.* & ainsi ces deux loix se peuuent facilement concilier. Toutesfois par le droit ancien le testateur ne pouuoit prohiber la Falcidie *l. nemo. D. de legat. 1. d. l. quod bonis. §. 1* Mais Iustinian par sa nouuelle constitution *de hered. & Falc. vnde sumpta. auth. sed cum testator. C. ad leg. Falcid.* a voulu que le testateur la puisse prohiber: ce qu'il faut entendre si expressement il defend à l'heritier institué de la retenir & distraire: car autrement ie ne serois d'auis qu'on deust presumer par coniectures qu'il l'eust prohibee, d'autant que les nouuelles constitutions se doiuẽt prẽdre estroittement és termes de leur disposition. Aussi qu'elle peut estre de celles que Suidas & autres escriuent auoir esté forgees par Tribonian par corruption. Et ne fait au contraire, *l. decem. 6. D. de fideic. libert.* parce qu'elle parle en vn cas singulier pour la faueur de la liberté. Mais encores que la Falcidie n'ait esté introduite que pour les legs testamẽtaires, toutesfois par le Senat consul Pegasian elle a esté estenduë aux fidecõmis, pour d'iceux estre permis à l'heritier retenir le quart, comme par la loy Falcidie il le deut distraire des legs, c'est pourquoy ceste quarte est aussi appellee par exemple Falcidie, vulgairement on la nomme Trebellianique ou Pegasiane, non qu'aux liures du droict Romain elle ait tel nom, ains de Falcidie, §. *sed quia. Instit. de fidecommiss. heredit. l. 1. §. inde Neratius. l. 58. omnes. D. ad S. C. Trebellian, l. Quanquam C. ad leg. Falcid. & al.* Dauantage la Falcidie est quelquefois tiree à la cause d'intestat, par la constitution de *Diuus Pius, l. filiusfamilias. 18. D. ad leg. Fal.* Aussi la quarte legitime, deuë aux enfans, pour empescher de debattre le testament d'inofficiosité, est appellee Falcidie. *l. 8. §. vnde. D. de inoffi. testam. l. C. eo. tit. & apud Iulianum inter esse-*

Source BIU Cujas

rim nou. 5. nouel. 18. cap. 10, & 23. nou. 39. cap. 1. & no 69. Iustinian. *d. no. 18.* l'a augmentee selon le nombre des enfans, *ad trientem vel semissem.* au tiers ou à la moitié Ie traicteray cy apres de la legitime & de la Trebellianique, & quant à la Falcidie, elle n'a lieu és pays coustumiers de France, où l'institution d'heritier n'est receuë, mesmement en ceux où est prescript & definy par les coustumes de quels biens, & iusques à quelle quantité le testateur peut disposer par son testament. Car il a esté souuent iugé qu'il ne peut leguer outre le moyen prescript par la coustume: & au contraire qu'il peut librement disposer de ses biens à la raison dudit moyen: de sorte qu'encores que le defunct n'eust laissé que des meubles, acquests & conquests, desquels il auroit entierement disposé par testament, si est-ce que son heritier soit institué, si la coustume permet l'institution, ou à intestat, ne pourra en retenir la Falcidie, si par la coustume est loisible de les leguer tous. I'en ay veu vn ancien arrest aux memoires de Monsieur Chartelier, de Chandeleur, 1493 & depuis i'ay entendu de feu Monsieur le President Brisson le semblable auoir esté iugé en ceste mesme espece, de l'an 1583. Pour les propres les coustumes sont diuerses: mais pendant la dispute, si le legs excede le moyen porté par la coustume, ou s'il est dans les bornes d'iceluy, souuent la prouision est adiugee au legataire, en baillant caution, *l. cum precibus. C. de probat. l. si testamento. D. de pecun. constit. cap. suscitata. de restit. in integ.* Des choses qui doiuẽt estre imputees en la Falcidie, c'est à dire comptees pour la fournir & remplir, i'ay traicté amplement au troisiesme liure des Pandectes, & de la question *l. in quartam. §* 1. D. *ad leg. Falcid. l. Titia. 6. D. eo. l. filium. C. famil. ercis.* Mais seroit vn discours, qui ne pourroit estre enclos de briefueté du manuel, ou epitome.

FAVX. FAVSSETÉ. La loy Cornelie de faux estoit appellee testamentaire. par ce qu'elle a esté premierement introduicte pour les testaments, mais depuis par diuers Senatusconsults & constitutions elle a esté tiree à plusieurs autres especes, *vt constat ex tit. D. & C. ad leg. Corneliam de falsis.* Faux est quand on dict ou escrit quelque chose auoir esté faicte qui n'a esté aucunement ou non ainsi faicte. *Paul. lib. 5. sentent. falsum esse scribit, quicquid in veritate non est, sed pro vero adseueratur. B. Augustinus in soliloquiis, quicquid ad similitudinem alicuius accommodatum est, nec id tamen est cuius simile apparet.* En vn mot le faux n'est autre chose que ce qui n'est en verité, & toutesfois on le maintient pour vray, comme quand on imite & contrefait l'escriture, sein ou seau d'vn autre, ou que sur le sein d'iceluy l'escriture estant effacee, ou y ayant place pour escrire, on escrit en son absence choses contre verité, & dont il n'est d'accord, *l. quid sit falsum. 23. D. ad leg. Cornel. de falsis.* En plusieurs sortes se commet le faux, tant en deposition de tesmoings, escriture, d'instrumens, testamens & autres, falsification de monnoyes, qu'en infinies autres manieres publiques ou priuées, qu'il seroit trop long de reciter. Par le droict Romain on pouuoit du faux agir ciuilement ou criminellemẽt. *l. damus pec. C. ad leg. Cornel. de falsis* Mais en France on ne reçoit en faux que l'accusation criminelle, par inscription, apres laquelle faut bailler les moyens de faux, pour estre declarez par le iuge admissibles ou non, & s'ils sont iugez admissibles, sera procedé par information, & voye extraordinaire, comme il est porté par les ordonnances du Roy François I. de l'an mil cinq cens trente cinq chapitre dix-neuf, à Villiers Costerests, en Aoust, chapitre premier, article sept & huict. Et n'y a par nostre droict François, que l'accusation de faux qui soit subiecte à inscription sur peine du talion, laquelle se doit faire sur l'original de l'instrument ou acte que doit exhiber celuy qui s'en veut aider, *iux. l. vlt. C. de fide instrum.* Car le faux se peut quelquesfois decouurir & verifier par l'original, à sçauoir par l'effacement, rature, regrattement, repolliſſement ou deguisement de lettres, & comparaison d'icelles, par ancienneté ou nouueauté de papier ou parchemin, escriture ou ancre, par diuersité, difference ou contrarieté des traicts de plume, par additions en marge ou entrelignes, par incertitude & chancellement d'escriture, dont on peut apperceuoir qu'on auroit voulu imiter & contrefaire la main d'autruy. Ce qu'entr'autres interpretes les Grecs ont bien remarqué *ad tit. C.* Celuy qui a fait & fabriqué vn faux instrument ou acte, a commis faux, & merite la peine ordonnee contre les fauſſaires, de laquelle ie parleray cy apres: comme aussi le tesmoin qui a faussement deposé, *l. 1. D. ad leg. Cornel. de falsis. cap 1. de crim. falso.* Mais que doit on dire de celuy qui s'est aidé d'vn faux tesmoignage ou d'vn faux instrument ou acte? S'il a subborné le tesmoin & induit à faussement deposer, ou fait forger & pratiquer le faux instrument ou acte, il est reputé faussaire, & digne de pareille peine que celuy qui a commis le faux, *l. 9. 28. & al. D. ad leg. Cornel. de falsis. l. falsos 8. C. eo.* & s'il n'est coulpable du faux, ains seulement s'en seroit aidé, *non dolo malo, sed per errorem*, encores que *S. Ambros. lib. 3. offic. cap. 1. scribat, leges publicas eum etiam qui sciens falso vtitur tanquam reum adstringere: si tamen ignorans eo vtatur, mitius punitur, l. Diuus 31. D. eo si vero sciens*, encores doit-il estre puny de moindre peine que celuy qui a commis le faux, *vt tradit Iulius Clarus, § falsum ex sententia Saliceti in l. si veris. C. de fide instrum.* I'ay veu iuger par arrest sur vn appel du Lieutenant des eaux & forests au siege de la Table de marbre, pour Taſſin Maſſé du 9. Aoust, 1561. que le tesmoignage ayant esté puny pour la deposition fausse par luy prestee, sans la subornation ny induction de celuy qui l'auoit produict. le produisant qui n'auoit insisté pour ladite deposition, auroit esté mis hors de Cour & de proces. Toutesfois nous obseruons si aucun s'estant aidé d'vn instrument apres qu'il est maintenu de faux declare s'en departir, & ne vouloir plus s'en aider, ce qu'il peut faire, ne l'ayant fabriqué; *l. 8. C. eo.* est neantmoins condamné és despens, dommages, & interests: dont à ce propos on recite quelques arrests, & entr'autres i'en ay remarqué vn du 16 Iuillet, 1558 & faut obseruer que le faux ne se commet sans dol, qui consiste en fait, *l. nec exemplum, C. ad leg. Cornel. de falsis. vbi Bart. & alij.* tellement qu'en iceluy non plus qu'en vn autre grand crime appellé *publicum iudicium*, la grande negligence, qui est dicte par les Latins, *lata culpa*, ne seroit subiecte à la peine ordinaire du faux, *arg. l. in leg. D. ad lege. Cornel. de sicar.* Et encores faut regarder si le pretendu faux nuit à celuy qui le propose, & s'il y a interest, *vt tractatur in d. l. pen. C. ad leg. Corneliam de falsis. vbi notat. gloss. in verbo priuatae.* Il y a eu arrest confirmatif de la sentence donnee au Bailliage de Clermont de l'an 1581. par lequel apparoissant que le demandeur en faux n'y auoit interest, les parties ont esté mises hors de Cour & de procés pour le faux, & luy neantmoins condamné au principal. On fait deux especes de faux, à sçauoir en addition, & en obmission: & certainement si par dol l'obmission est faite, y a faux, & celuy qui l'aura commis, *an sciens* s'en aydera, sera condamné en quelque peine ou reparation, comme a esté iugé par arrest du 28. iour de Iuin. 1560. Si en l'instance ciuile se rencontre incidemment vee mainteuë de faux, on demande si le faux fera cesser la poursuite ciuile. Ie sçay bien ce qui en est traicté *in l. 22. 23. & vlt. C. eo.* Mais il conuient distinguer si le procés est fondé sur la piece maintenuë de faux, ou si d'ailleurs il se peut iuger: car s'il est fondé sur la piece maintenuë de faux, il faut suiure la reigle commune, *vt prius de crimine, quam de causa ciuili agatur, l. vlt. C. de ordin. cognit. lib. adulteri j. C. ad leg. Iul. de adult. l. 3. §. si de vi. D. ad leg. Iul. de vi publ.* tellement que la poursuitte ciuile cessera iusques à ce qu'il ait esté cogneu & iugé du faux: en l'accusation duquel on n'obserue en France, de faire preuue de la part des deux parties, *vt traditur in d. l. 22.* où les Grecs interpretes notent estre chose nouuelle que l'acteur & le defendeur soient ensemblement chargez de preuues ains l'accusateur instruit seul le procés extraordinaire: mais quand les parties sont receuës en procés ordinaire, elles escriuent, font preuues &

Source BIU Cujas

produisent de part & d'autre, Et si le procez ciuil se peut iuger d'ailleurs, il prendra son cours, & par mesme moyen pourra le iuge definir & iuger les deux causes ciuile & criminelle, *iux. l. pen. C. de ordin cognit.* Car le faux commis en vne piece produite au procez ne fait perdre du tout la cause à celuy qui s'en seroit aydé, si d'ailleurs son intention est bien fondee, & soustenuë d'autres preuues vrayes & certaines d'instruments ou tesmoins, & ainsi faut entendre l'opinion *Baricl. in l. in fraudem §. quoties. D. de iure fisc.* sans distinguer la faculté, *quæ committitur circa acta ipsius causæ*, comme il fait, *& Boer. decis. 291.* d'autant que si tels actes ne concernent la decision de la cause, il n'en faut non plus estimer que des instruments sans lesquels elle se peut iuger. I'ay veu receuoir vne poursuite en la Cour à la requeste de celuy, qui pour le faux commis en vn contract auoit fait amende honorable par arrest d'icelle, & esté banny quelque temps, lequel en vertu d'autre contract poursuiuoit vn autre droict, toutesfois contre la mesme personne, qui l'auoit fait condamner, & en sa nouuelle action auroit obtenu arrest à son profit de l'an 1563. au mois de Iuin ou Iuillet. I'auois escrit pour luy On demande quelle est la peine du faux: Cujas estime que par la loy Cornelie elle estoit capitale. c'est à dire de mort, *l. 1. & 5. C. ad leg. Cornel. de falsi.* mais que Iustinian regardant aux nouuelles constitutions des Empereurs, a dit la peine estre la deportation, qui est vn exil perpetuel, ou confination de personne en certain lieu à perpetuité, *Instit. tit. de publ. iudic.* Par la constitution de Constantinus *in d. l. 22.* elle est ou de supplice capital, si la grandeur du faux commis le requiert, ou deportation si le crime est moindre. Leon Empereur *nouel. 77.* declare qui est la grandeur de ce crime, à sçauoir si le faussaire a fait & fabriqué quelques escrits faux, par lesquels celuy, cõtre lesquels ils ont esté faits, eust esté puny de mort, auquel cas il sera puny de pareille peine, ou mutilé de membre, comme *præstantissimus ille & eruditissimus Præses. P. Faber l. 3 semest. cap. 9. manuli interpretari ἀποτυμπανισθαι* : lequel monstre que par les loix d'Egypte, ainsi que Diodore recite. *l. 2. Biblioth.* qui auoit commis faux en la monnoye ou és actes iudiciaires, ou aux instruments, ou aux poids & mesures, ou en autre maniere, enduroit pour peine les deux mains luy estre couppees: laquelle *Parmenopulus li. 6. procheiri. tit. 8.* escrit auoir este obseruee en Orient: dont la raison est que celuy qui delinque merite d'estre puny du membre par lequel il a commis le crime, nous en auõs des exemples de telles peines Celle des XII. Tables estoit autre, à sçauoir de precipiter du mont Tarpejan. Par l'ordonnance du Roy François I. de l'an 153. est porté que ceux qui seront attains & conuaincus d'auoir fait & passé faux contracts, & porté faux tesmoignage en iustice, seront punis & executez à mort, telles que les iuges arbitreront selon l'exigence du cas: comme aussi par l'ordonnance du Roy mesmes de l'an 1531. est ordonné que tous financiers ayans falsifié acquits, quittances, comptes & roolles des monstres seront pendus & estranglez. De telles punitions nous en auons veu plusieurs exemples, & Papon & autres en recitent, mesmement du Notaire Herbin, lequel pour auoir supposé & antidatté vne obligation, a esté par arrest du 8. Mars 1581. condamné à estre pendu & executé à mort. Toutesfois les iuges ne suiuent tousiours la rigueur de ces ordonnances, ains pour certaines considerations moderent quelquesfois les peines, qu'on dit bien estre en France, toutes arbitraires Qui en voudra voir dauantage qu'il lise *Guid. Pap. qu. 44. art. 245. & 454. 455. Boer. qu. 82. & 291.* où il traitte qu'en matiere beneficiale celuy qui est conuaincu de faux perd sa cause, *& de eo iure vtimur*, mesmement quand le faux est commis au tiltre, en pieces concernans le droict ou capacitez de faux se prouue plus souuent par indices, coniecture, & presomptions, comme aussi la defense & excusation d'iceluy, dont escrit *Menochius præs. 20 lib. 5. de præsumpt. & al.* Les Interpretes du droict Romain disputent *ad l. transigere. C. de transact.* si on peut transiger du faux, & se trauailler fort sur l'interpretation de ces mots, *citra falsi excusationem*: mais par arrest de la Cour du 14. Feurier *1569.* a esté iugé qu'on peut transiger. On demande si le faux incident proposé contre vn contract, ou testament passé par deuant Notaire, peut empescher par prouision l'effect & execution d'iceluy. Ceste question pour la diuersité des causes & de leurs circonstances ne se peut determiner par vne reigle generale I'en diray ce que i'ay veu plus souuent iuger. Si l'instrument est en bonne forme, la minute authentique sans vice visible, la cause estant au principal contestee ciuilement, le faux n'empeschera la prouision, comme reputé auoir esté proposé pour retarder & differer le payement ou l'execution de contract ou testament, *iux. l. 2. C. ad leg. Cornel. de falsi.* dont se trouuent infinis arrests, & entr'autres du Ieudy 14. May, *1562.* pour vn contract, & du 29. Octobre *1556.* pour le testament de l'Eueſque de Viennes. Et la prouision s'ordonne tous iours en baillant caution. Mais si dés le commencement le faux est proposé, & qu'en iceluy y ait grande apparence, soit pour les vices visibles de ratures, additions & autres estãs en la minute, ou pour la preuue qui auroit esté faicte des moyens de faux par information, ou autres raisons non tant moratoires du payement ou execution de l'instrument, que destructiues d'iceluy: il n'y aura lieu de prouision, *iux. l. fin. C. de edict. Diui Adria. toll.* & par arrest du 2. iour de Mars, *1595.* Laquelle distinction conuient à ce que les Scholiastes & interpretes Grecs en ont escrit *ad d. l. 2. verb. morandæ solutionis.*

Femme. Ce terme se doit entendre non seulement pour la femme mariee, ains generalement pour le sexe feminin, *vt fœmina & masculus opponuntur in l. 7. §. 1. D. de instit. act. l. 1. §. vlt* D. *de fide instrum. l. 2. §. 1. D. vnde legitim. & femininus sexus & masculinus. aut virilis, l. 62. D. de legat. 3. l. 56. §. liberorum. D. de verb. signif.* De repeter icy ce qu'on traicte de la condition des femmes, *in l. 2. D. de diuers. reg. iur.* n'est mon intention: seulement ie diray, que la principale cause, qui les a fait priuer & esloigner des charges ciuiles & publiques, a esté non la legereté, muableté, & fragilité du sexe, encores qu'aucuns l'ayent remarquee, *ex. l. 3. C. Theod. de rapt. virgin. Harmenop. lib. 1. tit. 13. Tacito lib. 3. annal. Arnob. lib. 7. aduers. gentes. & alij auctoribus.* ains la pudeur & modestie conjoincte auec vn soing de la famille & affaires domestiques, qui ne les permet sortir en public, & s'entremettre aux negoces & charges viriles, telles ont esté plusieurs anciennes Dames, lesquelles n'auoient autres delices, que de garder la maison, & honnestement nourrir & instruire leurs enfans, s'adonnans à la fileure & tissures des laines, & autres affaires & commoditez du mesnage: comme Homere descrit Andromache femme de Hector. & en auons infinis autres exemples, qu'il n'est besoin de representer en ceſt aage. Il y a des affaires muliebres, comme de visiter le ventre des femmes, assister à son accouchement & receuoir le part qu'il n'est honneste ne conuenable aux hommes de cognoistre. Il y a des actes desquels les hommes & les femmes sont egallement capables, comme de contracter, tester, & porter tesmoignage. Quelquesfois on a douté si les femmes pouuoient estre tesmoins, mais par le droict Romain elles peuuent estre, excepté en testament, *l. qui testamento 20. §. muliet. D. qui testam. fac. poss.* encores que par la *Nouuelle* de Leon Empereur 48. leur soit interdit d'estre tesmoins aux contracts: ce qui s'obserue en France & autres pays. Toutesfois par le droit François, fondé sur l'ordonnance de Charles VI. de l'an *1394.* elles peuuent estre admises à porter tesmoignage en toutes causes ciuiles & criminelles, sauf les reproches, ce qui est aussi confirmé *l. ex eo. D. de testib.* dont on peut tirer le reproche contre la femme qui a esté condamnee pour adultere. Pour le regard du testament nous suiuons le droit Romain, que les tesmoins au nõbre limité par le droict & coustume du pays doiuent estre hommes, & n'y sont les femmes admises. la raison semble estre non seulement, parce qu'il conuient que les tesmoins entendẽt les so-

Source BIU Cujas

lennitez requises en la cõfection du testamẽt, ains aussi d'autant qu'il y faut estre plus attentifs, sans s'empescher de la maladie du testateur à laquelle les femmes pour la grãde humanité qui est en elles prẽdroiẽt plustost garde qu'à l'acte qui se feroit: & suis encore de l'aduis de *Harmenopulus lib. 1. tit. 6.* que les femmes ne peuuent non plus estre tesmoings aux codicilles. Quant aux conuentions pour le regard de celles qui se font verbalement, & se peuuent verifier par tesmoings, ne faut douter que les femmes n'y soient admises à porter tesmoignage cõme aux autres faicts desquels elles peuuent deposer: & ainsi faut entendre ce qu'en escrit *Harmenop. distt. tit. 6.* où il fait distinction entre les tesmoignages commendatoires & demonstratoires. Mais pour estre tesmoins aux contracts qui se passent pardeuant Notaires, leur pudeur & honnesteté muliebre ne le permet, & ainsi nous l'obseruons par le droict François comme auoit esté ordonné par Leon Empereur *nouel. 48.* & plusieurs autres choses auroient esté ordonnees par les anciennes loix pour esloigner les femmes des charges ciuiles & publiques: i'entends les ciuiles qui appartiennent à l'office & exercice d'vn citoyen maniant affaires, comme de postuler, plaider, estre tuteur, & autres semblables: & les publiques qui appartiennent à l'Estat public: comme sont les offices des Magistrats & Iuges, encores qu'autres les ayent voulu autrement distinguer. Entre les charges ciuiles on comprend celles qui sont specialement viriles, & obligent au corps, comme d'estre gardiens & depositaires de biens de iustice, que les femmes ne peuuen estre, soient veufues ou mariees, comme a esté iugé par plusieurs arrests. Et entre autres du vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens soixante quatre. La Cour seant au Chastelet, & de l'an 1605. en l'audience, on excepte sinon que soit de leurs propres meubles, suiuant vn arrest du 16. Iuillet, 1601. mais les mesmes loix ont fauorisé le sexe feminin en quelques choses, qui luy pouuoient preiudicier pour sa trop grande bonté & fragilité exposee à surprinse & deception. Comme nous lisons du Senat consult Velleian, par lequel est ordonné que les femmes n'intercederont, c'est à dire ne s'obligeront & ne respondront pour autruy: & si elles le font, elles ne seront tenuës ny pourront estre poursuiuies pour telle interceſſion *l. 2. & al. D. ad S. C. Velleian.* mesmement pour leurs maris, *nouel. 134. cap 8. vnde desumpta est auth. si qua mulier. C. eo. int.* encores que la femme en eust fait sa debte par acceptation de lettre de change de son mary, & que telle forme de promesse soit grandement recommandable entre marchans: dont toutesfois ayant renoncé à la communauté des biens de son mary elle sera releuee par lettres, pour n'auoir renoncé au benefice du Senat consult Velleian par arrest du trezieſme Aoust. 1592 Il est receu en France que la femme peut renoncer audit benefice & de l'authentique, *si qua mulier*, mesmement en s'obligeant auec son mary, de l'auctorité d'iceluy, & solidairement, en quoy elle intercede pour luy: & aucuns interpretes ont esté de ceſt opinion *in l. pen. C. de pactis. & in l. secundum. D. de verb. obligat. Harmenop. lib. 3. tit. 6.* Mais ne fait pour eux, *l. alt. §. pen. D. ad S. C. Velleian.* qui par leſeulement de la femme qui ne se peut ayder de l'exception du Velleian, ny *nouel. 94. §. propterea.* qui traicte de la mere prenant la tutelle de ses enfans. Et certainement si ce n'estoit l'auctorité des arrests de la Cour, ie ne serois d'aduis que son interceſſion fust valable, encores qu'elle fust soustenuë d'vne renonciation, au moins pour le tout, ains trouuerois plus equitable de rescinder pour moitié l'obligation, suiuant l'arrest de l'an 1552. prononcé solennellement par feu Monsieur le President le Maistre sur vn appel de Gien Et sans ladite renonciation la femme seroit restituee, par arrests des 7. Septembre, 1566. 14. Aoust, 1586. & autres: laquelle renonciation doit estre faicte par la femme non perfunctoirement, & par maniere d'acquit & de style de Notaire, par vn &c. en la minute, comme les Notaires ont accoustumé escrire, & abreger ce qu'ils reputent estre de leur style ordinaire: ains par vne expresse declaration desdits benefices & droicts introduicts en faueur des femmes, qui doiuent estre exprimez à la femme qui s'oblige, auec la renonciation à iceux & le doit contenir la minute originale comme aussi la grosse du contract, ainsi qu'il a esté iugé par arrests du neufieſme Mars, 1585. & dés 29. Iuillet, 1595. & 11. Ianuier, 1597 suiuant autres precedens dés 11. Ianuier. 1564 dernier Feurier 1570. & du mois de Iuillet, 1571. & si elle s'obligeoit au corps il faudroit qu'elle renonçast à l'authent. *sed hodie. C. de off. diuers. iud.* & à l'auth. *hodie. C. de custo. & exhib. reor* par arrest de l'an 1563. Mais à present telle equitable practique en tant d'arrests, a esté abrogee par l'Edict du mois de May, 1607. qui veut que les prisonniers se puissent valablement obliger & intercedder, sans faire aucune renonciation: dont i'ay ailleurs discouru. Aucuns ont escrit que la femme mariee obligee au corps est contrainte mesmes apres la dissolution du mariage, par empriſonnement de sa perſonne à payer, apres auoir eu quelque delay pour ce faire, par arrest du 22 May. mil cinq cens quatre vingts cinq, contre la vefue du Bois. Ce qui me semble fort rigoureux contre les femmes, lesquelles souuent ou par crainte, ou par trop grande amour se laiſſent obliger à la volonté de leurs maris, & doit suffir si leurs biens en sont executez sans les rendre miserables en vne captiuité de priſon, *contraire* à leur pudeur & honnesteté ciuile. Car l'article des quatre mois de l'ordonnance de Moulins, n'a lieu contre les femmes mariees, encores qu'elles fuſſent obligees auparauant le mariage, par arrest du 19. Mars, 1588. & du 23. Decembre, 1579. parce que les maris sont maistres de leurs corps, & perſonnes: & comme ceſte puiſſance les descharge de la priſon, auſſi seroit il plus ciuil & equitable, qu'à cauſe d'icelle, les femmes fuſſent exemptes de s'obliger par corps pour leurs maris: mais on excepte les marchandes publiques qui peuuent estre contraintes par arrest du premier Mars, 1580. encores qu'elles soient mineurs, & ce pour la foy publique des commerces & trafiques: & que la permiſſion des maris qui les souffrent ainsi trafiquer, *habetur pro auctoritate*, iugé par arrest en l'audience, du 5. Octobre, 1606. Quant aux vefues & les non mariees, a esté iugé que ledit article auoit lieu par arrests dés 16. Ianuier. 1582 & 13. Decembre, 1584. Si la femme ratifie le contract de vendition de son propre heritage faicte par son mary, sans expreſſe renonciation à l'authent. *si qua mulier* elle en sera releuee, par arrest du mois de Mars. mil cinq cens quatre vingts trois: mais si elle mineur a vendu auec son mary & de luy authoriſee, & promis ratifier eſtãt venuë en aage de maiorité, ayant faict toutes les renonciations & depuis maieur ratifie, sans renouueller les renonciations, elle ne pourra en estre reſtituee, *quia tacita habitio retrotrahitur*, & ayant vne fois esté certioree de ses droicts. il n'eſt beſoin de l'en rendre plus certaine par arrest du huictieſme Ianuier mil cinq cens quatre vingts treize, sans lequel ie serois d'aduis que ce que la femme auroit fait mineur deuſt estre par elle renouuellé eſtant maieur, autrement qu'il ne peuſt luy preiudicier. Ie ne veux nier que la puiſſance qu'a le mary sur la femme, n'abaiſſe grandement sa condition: car non seulement en France au pays couſtumier & de droict eſcrit, ains auſſi en pluſieurs autres prouinces, la femme eſt tellement reduite ſoubs l'authorité du mary, que sans icelle elle ne peut contracter, s'obliger ne diſpoſer de ses biẽs patrimoniaux; ne comparoir en iugement pour defendre ses droicts, ſinon qu'elle ſoit authoriſee par iuſtice: quant au païs couſtumier, les couſtumes en rendent aſſez de teſmoignage. Pour celuy de droict eſcrit on allegue vn arrest du 23. Auril, 1583. ſur l'appel du Bailly de Foreſts à Montbriſon, ſuiuant l'opinion de *Faber. in l. 1. C. de bon. matern. & § 1. l. Inſtit. quod cum eo qui in alien. poteſt. & §. 1. Inſt. ad S. C. Tertul* Ceſte prohibition eſt de tel effect que la diſpoſition faite par la femme de ſes biens patrimoniaux ſans l'auctorité de ſon mary eſt tellement nulle que ſes heritiers meſmes la peuuent debatre de nullité. Du Moulin ſur la couſtume de Sens, & y eſt expres le 223. art. de la couſtume de Paris, où i'en ay plus amplement eſcrit. Et ceſte puiſſance a telle force, que la femme encores qu'eſtant ſeparee de biens, ou

Source BIU Cujas

duran t le procez de diuorce auec son mary, elle se soit obligee sans l'authorité d'iceluy, pour son fils du premier mariage, pourra toutesfois se faire restituer contre telle obligation, iugé par arrests du mois de Mars, 1587. & auparauant pour vn nommé Bertolin, du 14. Iuillet, 1584. & depuis du 16. Mars, 1595. Toutesfois la Cour par equité a iugé que la mere qui auoit pendant l'absence de son mary marié sa fille, & promis certaine somme à son gendre futur par le contract de mariage, sans l'authorité de son mary, iceluy decedé, payera la moitié de la somme promise, & que l'autre se prendra sur les biens du mary, par arrest du 11. Auril 1565. La Cour a consideré que la mere pour l'absence de son mary auoit l'office de pere & de mere mariant sa fille, & que pour le regard du pere, duquel principalement l'office est de doter sa fille, elle auoit intercedé pour luy, *ita Novel. vxo. § ulti. D. ad S. C. Velleian.* Mais si la femme s'est obligee auec son mary pour le dot de la fille d'iceluy, qu'il auoit euë d'vn autre mariage, elle en sera releuee, tant parce que c'est vne interceſſion pour son mary, n'estant rien tourné au profit de la femme, que d'autant que c'est vn aduantage indirectement faict par elle à son mary, prohibé par la coustume, s'estant la femme obligee en la faueur & contemplation d'iceluy, iugé par arrest du 5. Iuin, mil cinq cens quatre vingts quatre. Le droict François pour conioindre l'homme & la femme d'vn plus estroit lien de concorde & mutuel mesnagement, a introduit entr'eux la communauté de biens: de laquelle l'effect est telque de tous les meubles, acquests & conquests qui se font constant le mariage, la femme y a moitié: en maniere que si le mary ayant auparauant le mariage acquis quelque heritage, en paye le prix constant iceluy la femme aura la moitié du prix ou de l'heritage, par arrest du premier iour de Mars, 1567. *Chassanæ. ad consuetud. Burgund. tit.* Des droicts appartenans à gens mariez. Toutesfois apres la dissolution du mariage elle peut renoncer à la communauté pourueu qu'elle ait fait faire inuentaire, car ne l'ayant faict, si elle a apprehendé des biens d'icelle, elle n'y pourra renoncer, par arrest du 27. Feurier, 1581. Mais pour auoir latité des biens de la cõmunauté, elle ne sera excluse d'y renoncer en les representant par arrest du vingtseptiéme Ian. 1582. que si elle ne les represente, ains demeure au dol de la latitation, elle sera condamnee enuers les creanciers à payer, comme ayant apprehendé la communauté, ainsi qu'il a esté iugé par arrest pour Iean le Messier, du 1 . de Iuillet. 1587. Encores que la femme n'ayt renoncé à la communauté, & partant soit tenuë de la moitié des debtes contractees durant le mariage, si est ce qu'elle n'en sera tenuë que iusques à la concurrence de la communauté, ne s'y estant obligee: ce que la Cour a iugé auoir lieu non seulement en la coustume de Paris, suiuant les artic. 221. & 228. ains aussi aux autres coustumes qui specialement n'en disposent, comme de Loudum, par arrest du 18. Ianuier, 1607. Aussi les droicts de la femme sont tant recommandables, que le mary viuant qui a esté condemné en peine tenant de la mort ciuile si les biens sont mis en criees, sera sur iceux adiugee à la femme non seulement son dot, ains aussi son doüaire, par arrest donné au profit de la femme de Meusnier, du 14. Aoust, 1567. Le plus digne ornement de la femme c'est la pudicité, laquelle elle doit religieusement garder, non seulement du viuant de son mary, ains aussi durant sa viduité, & principalemẽt le temps du dueil, afin que par vne effrontee paillardise elle ne soüille sa viduité, faisant iniure à la memoire & aux cendres de son mary, & donnant trop apparente suspicion de s'estre du viuant d'iceluy sinon par effect, au moins de volonté prostituee à lasciues voluptez & deportemens d adultere: ce que les loix abhorrent, *si mulier. C. ad leg. Iul. de adulter. nouel. 39. de rest. rer. dotal. & de ea quæ par. vnde mens.* Si par le droict Romain celle qui legitimement se marie dans l'an du dueil, est neantmoins priuee des gains nuptiaux & autres biens faicts de son mary, & reputee infame, *l. liberorum. D. de his qui not. infam. l. decreto. C. ex quibus cauf. inf. irreg. l. 1. C. de secund. nupt.* à meilleure raison la vefue qui dans ledit temps a vescu impudiquement, doit estre priuee du doüaire, qui procede des biens du mary, & vient à la vefue apres la mort d'iceluy, pour soulagement & consolation de sa viduité: & ainsi a esté iugé par arrest du 11. iour d'Auril, 1571. mais tel iugement n'aduient souuent. Toutesfois si le mary ayant commencé contre sa femme l'accusation d'adultere, se reconcilie auec elle, ce qu'il peut honnestement faire, *l. sine metu. C. ad leg. Iul. de adult. l. marit. D. co. nou. 134. cap. 10. B. Augustinus lib. 2. ad Pollent. Boërius decis. 298. Papon. tit.* des adulteres: & depuis ayant esté tué, la femme demande son doüaire & conuentions matrimoniales à l'heritier de son mary, il ne pourra par exception luy objecter l'adultere que son mary luy a pardonné & remis, *cui licuit iniuriam sibi illatam condonare & remittere, etiam sola dissimulatione, l. non solum. §. 1. D. de iniur. §. fin. Iustit. de iniur.* Et si apres cinq ans il luy veut objecter la vie impudique qu'elle auroit faicte depuis la mort de son mary il ne sera receuable, *iuxta l. adulter. C. ad leg. Iul. de adul. l. mar. §. prætor. l. quinquenn. D. eo. tit.* Et quant au faict de l'homicide, s'il en veut arguer la femme, il ne le peut faire par forme d'exception, ains il y doit proceder par accusation & voye extraordinaire, *vx. l. si. cui crimen. De accusat.* Ainsi a esté iugé par arrest du Ieudy, 9. iour de May, 1585. souuent on dispute du pouuoir de la femme separee de biens: il ne la faut estimer du tout separee de la puissance du mary par ce qu'il a touſiours auctorité sur elle, & sans estre de luy auctorisee ou à son refus par iustice elle ne pourra disposer de ses immeubles ains seulement du reuenu d'iceux & de ses meubles, iugé par arrests des 8. Iuillet, 1567. 21. Feurier, 1602 16. Iuillet, 1605. 21. Auril, 1608. Et si quelquesfois la Cour a approuué quelque constitution de rente, obligation, ou donation faicte par la femme separee, a esté pour considerations particulieres, & sans tirer à cõsequence, comme i'ay monstré ailleurs. Mais on demande si la condition apposee à vn contract de mariage, ou donation faicte à la femme à la charge qu'estant veufue, elle ne se remariera, est valable, parce qu'elle enioinct vne perpetuelle viduité, qui est reprouuee *l. 2. C. de indic. vid. toll.* & empesche les secondes nopces qui sont autant approuuees que les premieres, pour la peine de continence qui seroit plus grande aux veufues, qu'aux vierges. *B. Cyprianus serm. 3. de bono patien. Tertullianus lib. 1. ad vxorem. B. Hieronymus in epist. ad Geruntian. de monogamia.* Toutesfois telle condition a esté trouuee valable, & la veufue qui s'estoit remariee, deboutee de l'effect & deliurance de la donation à elle faite par arrest du 24. Mars, à la prononciation de Pasques, 1592. Car outre que c'est chose louable à la femme de reconnoistre & maintenir en vne chaste viduité l'amour mutuelle d'entre feu son mary & elle, *Virgil. lib. 4. Æneid. Quinct. declam. 332.* la veufue qui n'a esprouué qu'vn mary est grandement honoree par les anciens. *Val. Maxim. lib. 2. cap. 1. Seneca lib. 2. controuers. 2. de consolat. ad Heluian. cap. 17. nouel. 2. & 22.* auſſi il conuient distinguer si par peine la femme est detournee de mariage, ou inuitee par guerdon & remuneration à la viduité. Elle peut librement se remarier, rien ne l'empesche, seulement en se remariant elle perd ce qui luy estoit donné pour s'entretenir en viduité. C'est pourquoy les Docteurs dient que les mariages doiuent estre libres de la peine de dommage, & non de la perte du profit & recompense. *Bart. ad l. Titio centum. §. Titio centum. D. de cond. & demonst.* Et *vidua cui aliquid relictum est sub conditione non nubendi, si conditioni non paruerit, illud statim restituet. Iason in l. Gallus. §. & quid si tantum & in l. Lucius. D. de lib. & posth. & in l. si mater. C. de inst. & substit.* Pour reuenir à la condition des femmes, elles ont esté non seulement pour les dignitez & charges publiques, ains aussi pour la succession des biens plus mal traictees que les hommes par la loy Voconie & autres loix anciennes, & subtilitez d'aucuns Iurisconsultes, que Iustinian a voulu abroger *in l. maximum vitium. C. de liber. prater. vel. exhered. & inst. tit. de exhered. libero in princip.* En France leur condition n'est meilleure pour la succession des fiefs mesmement en ligne colaterale, dont les coustumes disposent à leur preiudice,

quand

quand y a des masles. Ce qu'on dit auoir esté premierement introduit en faueur des nobles, pour conseruer & maintenir la grandeur de leurs noms, maisons & familles, qui prennent fin aux femmes, il n'est besoin d'ẽ discourir icy d'auantage. Toutesfois les femmes ne sont exclufes de toutes charges publiques & hõneurs: ains aucunes les ont à cause de leurs dignitez, les autres par le moyen de leurs terres & seigneuries. De la premiere espece sont les Abbesses & prieuses des Abbayes & Prieurez Conuentuels de Religieuses: desquelles la puissance & authorité pour la discipline Ecclesiastique & administration des biens du monastere n'est petite: ains aucuns ont de grands priuileges & prerogatiues, & autant honorables que les Vestales Romaines: & mesmement elles ont en leurs terres & seigneuries iustices qu'elles font exercer par iuges & officiers, qu'elles commettent & instituent. De l'autre espece sont les Dames qui tiennent terres & seigneuries en Pairie de la Couronne de France, estans du nombre des douze Pairs, car i'ay monstré en la 29. resp. du 5 liure, que la Pairie est reelle, qui se transmet au successeur, mesmement les laïques en defaut de masles, aux femelles qui succedent aux Pairs decedez, ayant allegué vn arrest prins des memoires de monsieur Chartelier de l'an 1500. du mois de Nouembre. Les histoires font foy des Dames ayans Pairies, qui ont assisté & deliberé aux iugemens qui se faisoient par les Pairs, comme i'ay escrit ailleurs. Il y a aussi d'autres Dames lesquelles à cause de leurs fiefs, terres & seigneuries ont iustices, qu'elles font exercer par leurs iuges & officiers, & ont de grandes authoritez & prerogatiues, qu'elles maintiennent en propres personnes. Mais il ne faut surpasser les bornes d'Epitome & iudice. Aussi i'ay en quelques articles cy-dessus traicté autres questions concernans les femmes & leurs droicts.

FERME. FERMIER. Ce terme par nostre vsage est general, & se prend quelquesfois pour le bail à certain temps de terres & heritages à moison de grains ou autres fruicts, à argent ou à moitié: & tel fermier *dicebatur colonus, qui vel nummis aut certa pensione agrum colendum conducebat: aut partiarius erat, id est, lucrum & damnum cum domino fundi partiebatur.* De ceste distinction fait mention *Plinius epist. 37. l. 9. l. 25. §. vis maior. D. locati. l. 18. §. cum de vilico. & l. 20. §. liberto. D. de instrum. vel instr. l. 22. D. de pact.* Car *colonus is dicitur qui fundum colit, Columella l. 1. c. 7. l. 30. § vlt. D. de vsu & vsufr. legat. & opponitur inquilino, qui est vrbani prædij conductor.* que nous appellons locataire, *& rustici coloni, l. 24. §. si domus. & l. 25. § 1. D. locati. l. 13. § si venditor. D. de actio. empt. l. 37. D. de adquir. possess. & al.* Des diuerses especes & conditions de colons qu'on remarque aux liures du droit Romain & histoires, n'est besoin de traicter en ceste epitome. Quelquesfois le fermier se prend pour celuy qui a prins à bail les droicts & reuenus du public, ou pour celuy qui les a prins de quelque particulier & priué: du public il est appellé *publicanus*, & en France il est proprement entendu, qui tient à ferme les domaines, les aydes, & autres droicts du Roy, lesquels sont biens appellez publics, estant la puissance & droit du peuple transferé en sa Maiesté, par la loy Royale, *l. 1. §. 1. D. de public.* où le Iurisconsulte regardant à son temps definit bien *publicanos qui à fisco quid conducunt.* Quant aux droicts des villes encores qu'ils soient quelquesfois appellez publics, c'est abusiuement à la comparaison de ceux du Roy, parce qu'on les tient au lieu de priuez, *l. 15. & 16. D. de verbo. signific.* Ceux donc qui prennent à bail les droicts & reuenus des villes, des seigneurs ou autres particuliers à certain prix de ferme par an, ils sont appellez fermiers. Les fermes publiques se baillent par subhastation publique & iudiciaire, selon les solemnitez prescriptes par les ordonnances: & la deliurance en estant legitimement faicte, la loy publique ne permet d'y receuoir nouuelle enchere, comme i'ay monstré en vn autre article auoir esté iugé par arrest de la Cour des Aydes, du 12. Octobre, 1595. Les ordonnances prescriuent de tres-amples & vtiles reglemens pour les fermes du Roy, mais qui sont tres mal obseruez: car ordinairement sont les officiers de l'electiõ, ausquels se baillent & deliurent les fermes à petit prix, n'osant le peuple encherir sur eux, & apres ils les transportent & rebaillent moyennant certaine somme qu'ils prennent de gain. Suiuant lesdites ordõnances a esté souuent iugé que les fermiers des Aydes ne sont receuables apres six mois de leurs fermes faillies, à poursuiure les droits d'icelles, s'ils n'ẽ ont recognoissance par escrit, ou ayent commencé la poursuite en iugement dans ledict temps, par arrests de la Cour des Aydes des 14. Iuillet, 1564. 20 Nouembre, 1571. 30. Ianuier, 1576 & autres. Qui en voudra voir d'auantage, qu'il lise la conference des ordonnances & doctes annotations de Guenois. I'ay leu vn plaidoyé de feu monsieur le Maistre lors Aduocat du Roy, qui depuis a esté President, en vn arrest de l'an, 1546. auquel il auroit remonstré qu'il y auoit ordonnance prohibitiue de bailler les fermes du Roy apres disner, afin que ceux qui enrichissent ne puissent dire que *calor vini calorem licitantis vltra modum solitæ conductionis influauerit, contra l. 9. in princ. D. de public.* I'ay veu iuger qu'vn fermier lequel auparauant ayant tenu la mesme ferme & baillé certain homme pour caution, & encores nommé iceluy pour caution de la ferme qu'il auoit reprise, sans le faire comparoir ne s'obliger de nouueau pour luy auroit esté condãné à tenir compte sans frais de ladicte ferme, parce que la caution de la premiere ferme ne l'auroit voulu estre de la seconde, & sans bailler premierement caution il ne pouuoit entrer en l'exercice de la ferme, par arrest de la Cour des Aydes, du 15. Iuin, 1558. Aussi par autre arrest de ladite Cour, du 10. Feurier, 1570. a esté iugé que la caution d'vne ferme pour certain temps, iceluy expiré, n'est reputé caution de la mesme ferme continuee ou rebaillee au mesme preneur, *iux. l. 13. §. qui impleto. D. locati. l. 3. §. cum quinquennium. D. de iure fisci. l. vlt. D. de pactis. l. si vnum Hermes. C. de locato.* I'ay cy-dessus traicté quelques questions concernans le fait des fermes, i'adiousteray qu'il a esté iugé entre deux fermiers de la terre d'vn seigneur que d'vn contract de vendition fait à faculté de r'auoir ou r'achepter dans vn certain temps, en rendant par le vendeur le prix, & n'ayant iceluy retiré l'heritage, les lots & ventes sont deus au premier fermier, qui estoit au temps du contract, & non au second du temps de la faculté expiree, par arrest du 22. Decembre, 1584. Car la vendition est faite purement par le contract, auquel la faculté de r'auoir & r'achepter par le vendeur dans certain temps, ne rend la vendition conditionnelle, & partant conuient considerer le temps du contract, *iux. l. 2. D. de in diem addict. l. 2. §. si in diem D. pro empto. l. 3. D. de contrah. empt. l. 1. D. de leg. comm. l. si filius familias. D. de verb. oblig. l. una legata. & seq. D. de regul. iuris.* Le semblable se doit dire pour la vendition d'vn fief, qui auroit esté vendu à ladite faculté de r'auoir & r'achepter, ne l'ayant le vendeur retiré. Et mesmes pour le droit de relief d'vn fief estant ouuert au temps de la ferme du premier fermier, auquel iceluy est deu & appartient, encores que dans l'an de l'ouuerture y ait eu vn autre fermier, *argum. l. denique. §. 2. D. de minor. l. qui cum maior. §. 1. D. de bon. libert.* par arrest du 11. May, 1585. Car en telles especes faut regarder touiours au temps que le droit est acquis. Autre chose est pour les amendes, lesquelles n'appartiennent qu'au fermier qui est du temps qu'elles ont esté adiugées, & non à celuy qui estoit lors que les delicts ont esté commis: parce que c'est seulement la sentence, qui fait acquerir droit aux amendes: auparauant laquelle on peut dire y auoir rien de certain ne d'acquis, d'autant que les accusez se peuuent quelquesfois si bien iustifier, qu'au lieu d'estre condemnez ils seront absous, c'est l'opinion de *Guid. Pap. quæst. 535. iux. l. susceptores noui. C. de suscept. præp. & arca. lib. 10. Molin. ad consil. 7. Alexand. dol. 3.* & i'en ay obserué vn arrest du 3. Iuillet, 1557. & tout ce que le premier fermier pourroit pretendre, seroit d'auoir les despens du procez, pour le temps qu'il l'auroit poursuiui, qui luy furent adiugez par ledict arrest contre le second fermier. Le fermier à pension de grains, ou d'argent ne peut

Source BIU Cujas

faire cession pour ce qu'il doit de sa ferme d'autant que les fruits qu'il en auroit perceus & despoüillez estoient affectez à ladicte pension, ne payant laquelle il vse de mauuaise foy, *& delictum commit. iuxta l. si seruus §. locaui. D. de furtis.* iugé par arrest du 10. May, 1607. conformement à autres precedens On demande si le fermier peut estre expulsé de son bail par l'achepteur, & quelle seureté luy est necessaire pour entretenir iceluy, *l. emptorem. C. de locate.* dit que l'achepteur n'est tenu d'entretenir le bail fait par le vendeur au fermier, s'il n'a achepté à la charge d'iceluy, ou consenti que le fermier le continuast: ce qui reçoit exception, sinon que l'heritage fust specialement hypothequé à l'entretenement du bail, car la generale hypotheque ne suffiroit, comme a bien traicté Imbert *in enchiridio*: le semblable se dit du loüage d'vne maison Mais cela n'a lieu en vn successeur vniuersel qui est tenu des faits & promesses du deffunct: ny aussi en successeur necessaire, c'est à dire, lequel doit par necessité entretenir le bail qui est fait, *vt scribit Accursius, qui habet necesse stare colono, ad l. fructus in verb. tertia portio. D. solut. matrimo. veluti mulier. l. si filio familias. 25. §. vlt. D. eo. tit. idem traditur de pupillo, in l. si tutela. D. de adminis. tuto.* I'ay parlé en autre article du bail faict par vn ecclesiastique, i'adiousteray qu'il a esté iugé qu'vn bail fait sans fraude par le chapitre, le siege Episcopal vacant, ne peut estre reuoqué par l'Eueſque, s'il est fait non de tout le reuenu, ains seulement de certaines terres: car si c'estoit vn bail vniuersel, il ne seroit tenu de l'entretenir. I'ay appris ceste distinction d'vn arrest donné en l'audience, du Ieudy 28 Auril. 1578. Il conuient discourir quand le fermier peut auoir remission, quittement ou moderation de la pension ou prix de sa ferme, pour les cas fortuits de pertes, dommages & calamitez. Et d'autant que tels cas, infortunes & desastres ne sont tous semblables, & n'aduiennent ordinairement, ils ne peuuent estre compris en vne regle generale, ne decidez par vne mesme raison, ains par diuerses considerations. Il faut donc distinguer si l'inconuenient & dommage est aduenu par le vice de la chose, c'est à dire de la chose mesme, ou par la force d'ailleurs: il procede de la chose quand y a sterilité, à cause de la disposition du temps, ou des mauuaises herbes suruenuës: auquel cas s'il n'y a de la force & calamité insolite, le fermier ne peut demander remission ne moderation, *l. ex conducto. 15. §. si vis vers. si quatamen vitia. & §. cùm quid. D. locati.* mais si la sterilité seroit aduenuë par vne ardeur insolite du Soleil, plus violente que de coustume, ou par frequentes pluyes, ou degasts faits par les bestes, tellement que le dommage seroit & de la semence & des impenses que le fermier auroit faictes: n'estans les fruicts suffisans pour payer la pensiõ soit en fruicts ou en argent, il faudroit faire remission ou moderation au fermier, & comme dit le Iurisconsulte, *mercedis exonerat. pro rata*, descharge à raison de la perte *d. l. ex conducto. §. si vis. & §. vbicumque & cap. propter sterilitatem de locat.* sinon que la sterilité de l'annee & perte qui en seroit aduenuë puisse estre compensee auec l'vberté & abondãce des autres annees. *d. l. ex conducto. §. Papinianus. & l. licet. & l. excepto. 18. C. de locato.* Si l'inconuenient seroit aduenu par la force d'ailleurs, soit du ciel ou des hommes: à sçauoir du ciel, par tempestes calamiteuses, orages, gresles & autres semblables desastres violens & inaccoustumez, que les Grecs appellent θεομήνιαν, ou comme se lit *in ecloga Basilic.* θεομμήνιαν, si la perte est tres grande sur les fruicts, & telle qu'ils ne soient suffisans pour payer la pension, ou esgard à la perte de la semence & des impenses le fermier ne portera icelle, ains luy en sera faicte remission & descharge de la pension, comme a esté dict cy-dessus: mais si la perte est petite & legere il la portera, *l. si merces. 25. §. vis maior, D. eo. tit.* & si la force procede des hõmes, cõme en tẽps d'hostilité de guerres & troubles, parce qu'à icelle ne peut estre resisté, il en faut dire le sẽblable, que de la force du ciel, *d. l. ex conducto. §. si vis.* cõme a esté iugé par arrests de la Cour des 5. iour de May, 1569. 18. Ianuier 1571. & autres. On adiouste vne exception *ex d. l. licet. & l. 9. §. Iulianus. D. eo. tit.* sinon qu'il y ait cõuentiõ par laquelle le fermier se soit chargé de tous cas fortuits & calamitez procedans de tempestes, orages ou d'hostilité: mais on limite ceste exception *ex l. fistulas. 78. §. vlt. D. de contr. empt.* que celuy qui a promis de porter la perte qui aduiendroit par force ou tẽpeste, n'est entẽdu s'estre soumis à vne tẽpeste immoderee & inaccoustumee: toutesfois telle n'est la sentence de ceste loy, ains elle dispose au contraire, que le vendeur sera tenu de l'action *ex empt.* qui a fait telle promesse, si les neiges qui ont corrompu les fromens sont immoderees, *& contra consuetudin. tempestat.* c'est à dire contre la saison & la coustume du temps, car en ce lieu *tempestas ponitur pro tempore, vt sapè à Cic. aliisq; auct. vsurpatur*: aussi cas fortuits sont insolits, ce qu'aucuns Docteurs ont bien obserué, *in d. ll. & l. sed & si quis. §. quasit. D. si quis caut.* Si est-ce qu'il y a de l'equité en telle limitation, qu'on pourroit mieux ainsi exprimer, Qui s'est obligé aux cas fortuits, n'est entendu s'estre soumis à ceux, qui seroient aduenus contre l'opinion des contractans: & outre les communes calamitez qui aduiennent au pays: comme on peut dire d'vne gresle vniuerselle, qui destruit tous les grains du pays, d'vn degast & rauage de locustes & saultereaux tombez comme vn nuage sur les grains & autres fruits, des troubles & guerres ciuiles, & de telles autres insolites & inopees aduersitez, & fureurs du ciel & des hommes, qui sõt tres-differentes des orages, & tempestes ordinaires, passages de gens d'armes & autres semblables calamitez, qu'on peut biẽ nommer cas fortuits: mais ils sont plus frequens, que ceux qu'on appelle inesperez, insolits & inopinez. Si le fermier ayant despoüillé & engrangé les grains, au lieu de les payer au iour conuenu par son bail est en demeure de ce faire, & apres ses grains luy sont pillez & rauagez, la perte tombera sur luy, *iuxt. l. si in Asia. §. fin. D. gest. depositi. l. quod te D. gest. si cert. pet. 2. si ex legati causa D. de verb. obl. 2. mora. D. gest. de vsur. l. magnã. C. de contr. & commit. stipul.* Si le fermier est cõuenu en action petitoire & nomme son maistre, il sera mis hors de Cour, sans estre tenu de sõmer, car iceluy n'est vray possesseur, *sed domini nomine possidet, l. numquam. §. si seruus. D. de vsu cap. & malè contra eum non possidentẽ agitur rei vindicatione. l. officium, D. gest. de rei vindicat. cap. examinata. de iudic.* iugé par arrests des vingt-troisiesme Septembre 1563. & 26. Septem. 1570. aux grands iours de Poictiers. Par quelques coustumes le seigneur qui a fait saisir le fief mouuant de luy, s'il a bail du reuenu d'iceluy, il s'en doit contenter, & receuoir par les mains du fermier le prix de son bail, mais ne peut prendre les prix particuliers des sous-fermiers du fermier general, *quia colonus mei colonus, non est meus colonus. l. qui fideiussor. D. locati. & l. solut. § solutam. D. de pignor. actio.*

FIDECOMMIS. *Fideicommissum* est ce que l'heritier ou autre auquel a esté delaissé par testament, est requis de restituer à vn autre: comme commis à la foy de celuy qui estoit prié de restituer. Aussi du commencement les fidecõmis dependoient que de la foy & volonté de l'heritier, qu'il n'estoit contraint par la rigueur de droit de bailler & liurer ce qu'il estoit requis, mais depuis à l'exemple d'Auguste les heritiers ont volontairement restitué les fidecommis & les autres y ont esté contraints: tellement que peu à peu ils ont esté reduicts à vne iurisdicton ordinaire: c'est à dire que la prestation des fidecommis n'a plus estre libre, dependant de la foy de l'heritier, ains a esté conuertie en vne necessité de droict & telle que des autres choses, dont la iurisdicton ordinairement s'exerce. *tit. Instit. de fideicommiss. heredit.* La cognoissance des fidecommis à Rome appartenoit aux Consuls ou au Preteur fidecommissaire, & és prouinces, aux Presidens d'icelles, *d. tit. de fideicommiss. hered. vbi Theophilus l. 2. §. deinde. D. de orig. iur. Vipian. tit. 25. regular.* où il monstre les verbes par lesquels les fidecommis estoient delaissez, qui n'estoient les verbes directs, ciuils & ordinaires, ains rogatoires. *non ciuilibus verbis, sed precatiuè relinquebantur, his verbis: peto, rogo, volo, mando, fideitua committo, & aliis similibus.* C'est pourquoy *fideicommissaria hereditas dicitur etiam precaria: vt etiam restitutio sine*

Source BIU Cujas

substitutio precaria, & verba precaria in l.14. C. de fideicomm. Et certainement la difference des verbes entre les legs & fidecommis a esté abrogée par Iustinian, *l.2. C. commun. de legat.* De ce terme fidecommis & fidecommettre vsent elegamment plusieurs autheurs, *Tertullian. lib. de præscript. aduers. hæret. Sicut Apostolicauerunt, sicut fideicommiserunt, quæ aduruauerunt (sic enim legendum, non autem abiuraucrunt) ita tamen. idem lib. ad vxorem. Arnob. lib. 6. aduersus gentes, & alij.* Le fidecommis est ou de toute l'heredité, ou de chose certaine & particuliere, *vt constat ex tit. Inst. de fideicom. hæredit. & in singul. reb. per fideicomm. relict. l.1. D si quis omissa, l.32. C. de fideicomm. & alij.* On peut fidecommettre ou substituer par fidecommis, non seulement aux heritiers, ains aussi aux legataires, fidecommissaires & donataires à cause de mort, *d. tit. de singulis reb. per fideicommiss. l. vt heredibus 30. l. cùm pater. 77. § pen. D. de leg. 2. l. D. vsufr. quemadm. caueat. l. alia. D. de cond. & demonst. l. si sponsus. § si maritus hæres. D. de donat. inter vir. & vxor. l. ei cui D. de donat. caus. mort. l. 16. C. de legat.* Et les fidecommis peuuent estre delaissez à intestat aussi bien que par testament, *l.13. D. de inofficios. testam.* Aucuns ont estimé que le donataire entre vifs ne peut estre chargé de fidecommis: ce qui me sembleroit veritable, si apres la donation parfaite le donateur l'en vouloit charger, *l. perfecta. C. de donat. quæ sub mod.* Mais n'y a doute qu'en luy faisant la donation il ne puisse estre chargé de fidecommis, *l.1. § sciendum est. D. de legat. 3. vbi Iurisconsul. distinguit, quæ peruenturũ est morte, vel dum eis datur.* En vn mot le fidecõmis ne peut exceder ce que l'heritier ou autre estant requis a receu & amendé de l'heredité ou autre disposition du defunct. *§.1. Institut. de singulis reb. per fideicommiss. l. ab eo. C. de fideicommiss l.6. in fin. D. de legat.3* Ie reserue de traicter en autre lieu des Senatconsult. Trebellian & Pegasian, & de la Trebellianique. Encores qu'aux fidecommis la volonté du testateur soit souuent plustost consideree, que les paroles, si est-ce que toutes paroles rogatoires ne font les fidecommis, & ne reçoiuent l'interpretation de la volonté: comme en l'espece que i'ay recitée en la 82. response du 7. liure. Vn oncle institue sa niepce heritiere de la moitié, & son mary de l'autre, & adiouste à son testament telle clause, Vous priant & requerant si vous laissez mes biens à quelqu'vn, que ce soit à la charge de porter mon nom & mes armes. Entre l'enfant masle & les filles de ces deux heritiers, qui n'auoient delaissé lesdits biens à aucun, y a procez sur les paroles rogatoires, par lesquelles le fils disoit lesdicts biens delaissez par fidecommis luy appartenir, selon la volonté du testateur, duquel il portoit le nom & les armes, qui prenoient fin aux filles: mais il a esté iugé que par telles paroles n'estoit induit vn fidecommis, parce qu'elles estoient conferées en la volonté & arbitrage de l'heritier, qui ne l'auoit declaré, *l. fideicommissa. §. quamquam autem. D. de legat. 3. l. Paulus respondit. l. si virum. §.1. D. de reb. dub.* & partant deuoient tous les enfans succeder egalement ausdits biens, *iux. l. si quis Titio. §. si hæres. l. cum quidam, l. vnum ex famil. §. rogo. D. de legat. 2.* Par arrest du 16. iour d'Auril, à la prononciation de Pasques 15 5 i'en ay recité vn semblable cy dessus en autre article du 15. iour de May mil cinq cens nonante-deux, & en ay plus amplement escrit en la 45 response du 8. liure. La substitution fidecommissaire faicte par vn testateur à son frere par luy institué, & requis s'il decede sans enfans, de restituer l'heredité à ses descendans, ou à ceux de son nom & famille, vsant de ce terme qu'en appelle collectif, ne s'estend outre ceux qui seroient les premiers & plus proches du nom & famille du testateur. Et s'il y en auoit de plus esloignez, ils ne viendroient au fidecommis auec les plus proches, comme les nepueux auec les oncles: *vt plerique interpretes tradunt, & maximè Raphaël Cumanus in l. Gallus. §. quidam rectè. D. de liber. & posthum. iux. l. cùm it. §. in fideicommisso. D. de legat. 2.* en interpretant bien *d. §. in fideicommisso.* comme i'ay monstré en la 34. response du 9. liure, & allegué vn arrest du 3. Auril 1557. confirmatif de ceste opinion. Les heritiers instituez de diuerses parts par celuy qui estoit substitué precairement à vn heritier, qui auoit esté chargé par le testateur de luy rendre l'heredité ou à ses heritiers, estant ledit substitué decedé auparauant le premier heritier, & par consequent auparauant la substitution ouuerte, succederont au premier heritier egalement tous, *quia nomine hæredum* les particuliers heritiers *censentur vocati. Guid. Pap. quæstione* 457. & 458. sans auoir esgard à la forme d'institution qu'auroit faicte le substitué, en ayant institué l'vn de ses enfans heritier vniuersel, & les autres en certaines & particulieres parts, d'autant que l'heredité, à laquelle il estoit appellé par ladite substitution fideicommissaire, ne luy estoit encore acquise lors de son testament, ne de son deceds, *iux. l. substitutio. 42. D. de acquirend. rerum domin.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Tholose du dixhuictiesme Septembre mil cinq cens nonante-trois, recité en la 69. response du 9. liure. Si le fidecommissaire decede auparauant la restitution du fidecommis, s'il est pur, il sera transmis à ses heritiers qui le pourront demander, *vt tradit Iason in l. cum filio. D. de legat. 1. fit.* Mais s'il est conditionnel, & deuant la condition aduenuë, il seroit decedé, le fidecommis ne sera transmis à ses heritiers, *l. vn. § sin autem. C. de cad. toll.* iugé par arrest du Parlement de Paris, du vingt-huictiesme Mars mil cinq cens octante-neuf. On a souuent disputé si par le partage faict entre freres, le fidecommis d'heritage delaissé à l'aisné & par degrez d'aisné en aisné, estoit reuoqué & couuert: ie passe ce que les Docteurs en ont escrit *ad l. qui Roma. §. duo fratres. D. de verb. oblig.* parce qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris du septiesme Septembre mil cinq cens cinquante-huict, que le fidecommis n'estoit remis & couuert, mesmement au preiudice des enfans qui y estoient appellez, *iux. l. cum pater. §. hæreditatem. D. de legat. 2.* & ainsi *Bartolus & alij Doctores* le tiennent, *d. §. duo fratres. Molin. ad Alex. conf. 40. colum. 4.* On y adiouste vne exception entre autres, sinon quand par le partage est fait mention du fidecommis auquel ils auroient renoncé, *Bartolus & alij in d. §. duo fratres*, lesquels on peut voir *& Menoch. 115. præs. lib. 3. de præsum.* parce que c'est vne question frequente aux escholes de la Iurisprudence. Les biens subiects à restitution par fidecommis ne peuuent estre alienez, *l. Marcellus. D. ad S.C. Trebell. l. fin. §. sed quia. & auth. res quæ. C. commun. de legat.* Mais *ex d. auth.* on donne deux exceptions pour le dot, & pour le doüaire, qui est au lieu de *donatio. propter nuptias*: qu'il faut entendre quand n'y a d'autres biens pour y satisfaire comme il appert du texte mesme de l'authentique, *& traditur in l. mulier. §. cum proponeretur. D. ad S.C. Trebell.* & a esté iugé par arrest du septiesme Septembre 1584 pour le sieur de Crusol Duc d'Vsez. Toutesfois aux biens du mary subiects à fidecommis la femme a droict de doüaire, & peut pour iceluy intenter le cas de saisine & nouuelleté contre le fidecommissaire, qui l'empesche d'en iouyr, par Arrest du dixiesme Auril mil cinq cens octante-deux, lequel ne sera receuable à debattre le doüaire d'excessiueté, par arrest du dernier iour de Decembre 1586. sinon que le mary eust d'autres biens non subiects à substitution ou fidecommis: car en ce cas si c'est vn doüaire prefix, la femme prendra sur les biens subiects à substitution ou fidecommis, la moitié comme de doüaire coustumier, & le surplus dudit doüaire prefix sur les autres biens du mary, par arrest du seiziesme Iuillet 1558. Ce que dit est a lieu pour le dot ou le doüaire, quand les biens procedent en ligne directe de celuy qui a substitué, comme du pere, de la mere, ayeul ou ayeule: mais on tient le contraire si les biens viennent d'vn estranger ou parent en ligne collaterale, qui ait substitué ou laissé par fidecommis: car comme le parent de tel costé n'est tenu de doter celles qui luy attouchent de parenté, ou assigner biens à ses parens dudit costé, pour le doüaire de leurs femmes, aussi n'est-il à presumer qu'il ait voulu excepter de la prohibition d'aliener tel dot ou doüaire, ainsi le tient *Barth. in d. authem. quem multi sequuntur, iux. l. non omnium. C. de administ. tuto. & l. cum plures. §. pen. D. eod. tit.* par arrest du vingt-septiesme iour de Mars 1584. pour la terre de Villepreux, en la Preuosté de Paris. On demãde si le pere en substituant a expressémẽt prohibé d'aliener les biẽs par luy de-

Source BIU Cujas

laiſſez, meſmement pour dot ou doüaire, à ſçauoir s'ils ne pourront pour leſdictes cauſes eſtre alienez ou obligez. Bartole tient l'opinion negatiue *in l. filius familias. §. dixit D. de legat. 1.* qui eſt approuuee d'autres, d'autant que *d. auth.* ne parle que de preſumee volonté du teſtateur. *Paul. Caſtrenſ. conſil. 60. vol. 1. Guid. Pap. deciſ. 96. Boer. deciſ. 129. Molinæ. ad conſ. Par ſ. §. 120.* & autres tiennent l'opinion affirmatiue qu'ils pourroient eſtre alienez. I'eſtime que pour le dot ils pourront eſtre alienez, parce que les filles qu'il faut doter ſont de la ligne & race du teſtateur, & que difficilement elles peuuent eſtre mariees ſans dot: mais telle conſideration ceſſe pour le doüaire, auquel ne peuuent eſtre obligez les biens du teſtateur contre ſon expreſſe prohibition: ainſi qu'ailleurs i'ay monſtré en mes queſtions de practique. L'heritier tenu d'vn fidecommis vniuerſel doit reſtituer tout ce qu'il a eu & amendé à tiltre hereditaire, & non à autre tiltre & droict, *l. coheredi. §. cum pater D. de vulgar. & pupil. ſubſtit.* Ce qui requiert vn ample diſcours, qu'on pourra voir en mes Pandectes: où i'ay auſſi traicté la queſtion de la reſtitution des fruicts qu'il faut entendre ceux que l'heritier auroit perceus depuis la mort du teſtateur, qu'il n'eſt tenu reſtituer qu'apres la demeure, ſinon que de ce faire il ait eſté requis & chargé par le teſtateur, *l. in fideicommiſſariam. 18. & l. 22 §. ſi heres. D. ad S. C. Trebellian.* autre choſe ſe iuge pour les fruicts de la legitime, qui ſont deubs du iour du decez. comme faiſans partie de ceux de l'heredité, & non ſeulement du iour qu'ils ſont demandez. iugé par arreſt du 22. Ianuier, 1590. La queſtion eſt vaine de diſputer ſi le fidecommiſſaire peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, puis qu'il faut qu'il demande à l'heritier la reſtitution, auparauant laquelle il n'a nul droict reel aux biens, *l. 1. l. reſtituta. D. ad S. C. Trebell.* & ne les peut apprehender de ſa priuee auctorité *l. Paulus, & l. fratribus. §. 6. l. eo. tit. Tiraquel. tract.* le mort ſaiſit le vif. 2. *part. 11. dec.* Et la couſtume qui ſaiſit l'heritier de la ſucceſſion d'vn defunct, pour intenter ledit cas de ſaiſine & nouuelleté ne ſe peut eſtendre outre les termes de ſa diſpoſition. Ie ſuis d'aduis que ſi l'heritier a apprehendé la ſucceſſion par benefice d'inuentaire, & obſerué ce qui eſt requis pour en iouyr, le fidecommiſſaire s'en pourra ayder, ou apres la reſtitution à luy faicte, obtenir le meſme benefice & faire inuentaire, ſi l'heritier ne l'a faict *vt tradit Alexander. in l. centurio. D. de vulg. & pupil. & in l. in ratione. §. quod vulgo. D. ad leg. Falcid. Ant. Gomeſ. de teſtam. cap. 5.* On tient pour opinion commune que le droict de patronnage n'eſt tranſferé au fidecommiſſaire, meſmement eſtranger, ains demeure à l'heritier, comme le droict de tombe, ſepulchre & autre ſemblable droict honorifique & marque de race & famille, *iux. l. ſi patronus. 1. & ibi gloſ. D. de bon. libert. l. quia perinde. D. ad S. C. Trebellia. Alexand. in l. ſi patroni. D. eo. tit. & d. l. centurio. Bart. in d. l. quia perinde. Didac. Couarr. variar. reſolut. lib. 2. cap. 18. & ad c. Raynutius. §. 9. de teſtam.* Quant à la diſpute qu'on faict ſi le droict d'accroiſtre a lieu au fidecommis vniuerſel ou particulier, i'en ay diſcouru au ſecond liure des Pandectes & refuté l'erreur de ceux qui confondent en ceſte queſtion la ſubſtitution auec le fidecommis. Pour concluſion de cet article, les biens ſubiects à reſtitution ne ſont comprins en la confiſcation des biens de celuy qui a eſté condamné, lequel eſtoit chargé de reſtituer, ſoit que par mort naturelle ou ciuile ſes biens ayent eſté confiſquez, c'eſt l'opinion de Bartole & de pluſieurs autres *in l. Imperator. D. de fideicommiſſ. libert. Alexand. conſ. 13. lib. 1. & conſ. 88. lib. 2. Decius conſ. 442.* Car l'alienation procedant de crime ne doit eſtre de meilleure condition que la volontaire, & *Barto. Romul. in repet. d. §. diui.* eſcrit l'opinion de Bartole eſtre obſeruee en Italie, comme elle eſt auſſi en France, ſuiuant pluſieurs arreſts, dont i'en ay remarqué vn du 29. May, mil cinq cens cinquante ſept. Par telle mort donc eſt faicte ouuerture de la ſubſtitution ou fidecommis, & les biens ſont deferez au ſubſtitué ou fidecommiſſaire & non au fiſque, *l. qui vltimo ſupplicio. vbi Bart. D. de pœnis. Ioan. Faber & alij ad l. 1. C. de ſumma Trinitate.* Et quant *ad l. 48. §. vlt. D. de iure fiſci. l. 17. §. ex facto. D. ad S. C. Trebell.* & autres qui ſemblent contraires, i'y ay reſpondu ailleurs.

FIDEIVSSION. FIDEIVSSEVR. Parce que ſoubs l'article de caution, & autres, i'ay traicté quelques queſtions appartenans à ceſte matiere, ie ſeray icy plus brief. Fideiuſſeur eſt celuy qui eſt obligé pour vn autre, ou qui a obligé ſa foy pour autruy. *l. 1 §. verbis. D. de oblig. & action.* Comme aucun peut eſtre tenu & obligé pour diuerſes cauſes, auſſi y a de diuerſes eſpeces de fideiuſſeurs, tant pour les obligations publiques & fiſcales, que pour les priuees, tant pour les promeſſes & actes iudiciaires, que hors iugement pour les conuentions volontaires. Le fideiuſſeur ne deſcharge le principal debteur, ains eſt obligé auec luy, & pource il eſt appellé *adpromiſſor*, que le creancier ſe fait obliger, afin d'eſtre mieux aſſeuré de ſa debte, *l. 5. §. ſatis acceptio. D. de ver. oblig. Inſtit. de fideiuſſ. in prin.* Mais il ne peut eſtre obligé en plus dure cauſe, que le principal debteur: & s'il y eſtoit obligé, on demande ſi ſon obligation ſera du tout nulle, ou s'il demeurera obligé, iuſques à la cõcurrẽce de l'obligatiõ principale, *l. Græcè. §. illud. D. de fideiuſſor. & §. fideiuſſores. Inſt. eo. tit.* ſẽblẽt decider qu'il n'eſt aucunemẽt obligé, car *d. §. illud.* vſé de ces termes, *in Florent. edit. eos omnino non obligari*, toutesfois la plus commune opinion eſt, qu'il ſera obligé d'autant que doit le principal debteur, *d. §. fideiuſſores.* Mais s'il promet autre choſe que doiue le debteur, comme du grain, ayant le debteur promis de l'argent, ou au contraire s'il s'oblige à de l'argent pour le debteur qui a promis du grain, il ne ſera valablement obligé, *l. ſi ita 42. D. de fideiuſſ.* de laquelle toutesfois on peut colliger, que le debteur eſtant obligé à bailler du grain, le fideiuſſeur peut promettre de l'argent, & en ſera tenu, pourueu qu'il n'excede l'appreciation du grain, *quia vt ait Iuriſconſultus, æſtimatio rerum, quæ mercis numero habentur, in pecunia numerata fieri poteſt, pecunia verò merce æſtimanda non eſt.* Le fideiuſſeur qui eſt interuenu pour l'obligé à faire eſt obligé aux dommages & intereſts pource qu'iceux viennent de la nature de l'obligation, *l. ſi quis ab alio. §. fin. D. de rem. d. l. ſtipulationes non diuiduntur. D. de verb. oblig. tradunt DD. in l. ſi inſulam. l. cùm filius familias. §. 1. D. de verb. oblig. & aliis in locis.* On tient que le fideiuſſeur du mineur ne peut eſtre reſtitué par le benefice de minorité, *l. in cauſæ. 11. D. de minor. l. 1. & 2. C. de fideiuſſ. minor.* Mais i'ay veu diſputer du fideiuſſeur de celuy qui s'eſtoit dit maieur non par fraude, ains par erreur, à ſçauoir s'il ſe pouuoit ayder du benefice de reſtitution que le principal debteur auoit obtenu. I'ay remarqué vn arreſt pour le fideiuſſeur, qui auroit eſté reſtitué, du quinzieſme Iuin, mil cinq cens ſoixante: car en ceſte eſpece ceſſe la raiſon, *d. l. in cauſæ.* parce que le fideiuſſeur eſtimoit le debteur pour lequel il s'eſtoit obligé à la garantie d'vn heritage par luy vendu, eſtre maieur, *nec velut adfirmator fuit & ſuaſor, vt cum minore contraheretur.* & ceſte cauſe a ſemblé iuſte pour le faire reſtituer. Quant à la reſciſion pour deception d'outre moitié de iuſte prix, le fideiuſſeur s'en peut ayder, *iux. l. 7. D. de except. & l. 32. D. de fideiuſſor.* & meſmes le debteur peut ſe ioindre auec le fideiuſſeur, & alleguer pour luy ceſte exception, & autres ſemblables, comme de dol, force, crainte, vſure & nullité. I'ay eſcrit cy-deſſus de la diſcuſſion qui ſe doit faire du principal debteur auparauant que s'addreſſer au fideiuſſeur, ſuiuant l'ancien droict Romain renouuellé par Iuſtinian *nouel. 4.* toutesfois i'ay veu iuger qu'entre marchands pour marchandiſes elle n'eſtoit requiſe, pour l'vtilité des commerces, par arreſt du Mardy 17. Iuin, apres diſner, 1561. Et ainſi le tiennent *Bald. & Salicet. in l. fruſtra. C. de non numer. pecun. Angel. in §. item ſi quis in fraudem. Inſtit. de action. Ant. Gomeſ. de contract. lib. cap. 13.* encores que la conſtitution de Iuſtinian, *136. de argentar. contract.* ſoit contraire. Si le creancier nouë l'obligation de ſon debteur, le fideiuſſeur de la premiere, qui n'eſt interuenu à la ſeconde, en ſera deſchargé, *cùm enim per nouationem prior extincta ſit obligatio. ideoque liberatus fideiuſſor, non potuit iterum ignorans obligari, iux. l. vlt. D. de pactis.* par arreſt du 7. Fe-

Source BIU Cujas

urier, 1560. Autre chose seroit s'il y auoit seulement prorogation du terme porté par le contract, ou terme de nouueau donné par le creancier, car en ce cas le fideiusseur demeureroit obligé, & neantmoins iouyroit du benefice du terme, *arg. l. sed si manente. D. de precario. l. fideiussor. 57. D. de fideiussorib. Iason in l. si vnus. D. de pact. & in l. dicta. D. si cert. pet.* arrest du 20. d'Auril, 1558 encores que ceste opinion ne soit sans doute, *vt constat ex annotatione Ranchini ad* 117. *Guid. Pap.* si le fideiusseur ayant succedé au debteur se porte heritier de luy par benefice d'inuentaire, on demande si estant pourfuiuy par les creanciers il se peut aider de ceste qualité, pretendant celle de fideiusseur estre confuse par l'addition d heredité, & en estre deliuré, *l. generaliter. D. de fideiussorib.* Mais i'ay veu iuger le contraire, d'autant que l'obligation du fideiusseur n est esteinte & ostee, quand de sa personne il n'a defense, qu'il pourroit alleguer comme heritier, *vtx. l. Stichum. 95. §. quid vulgo. D. de solu.* Et partant il est tenu solidairement enuers les creanciers, par arrest du huictiesme Feurier, mil cinq cens cinquante six. Le fideiusseur qui s'est obligé pour le debteur de quelque quantité de grain, ou pour du vin ou autre chose semblable consistant en estimation & appreciation, apres la demeure du debteur conuenu pour voir apprecier, il payera le prix de l'appreciation qui en sera faicte auec luy, ou auec le debteur, luy toutesfois appellé, afin qu'il n'ait cause de s'opposer: encores qu'il soit plus haut qu'il n'eust esté au temps que le debteur en deuoit faire la deliurance, & que l'appreciation en auroit esté faite plus haute qu'il ne valloit au temps du contract: par ce que ceste vtilité qu'en reçoit le creancier est au lieu de l'interest, & vient de l'office du iuge, *qui. l. si à colono §. vlt. D. de fideiussor.* Mais si le vendeur du vin, duquel le fideiusseur auoit respondu, l'ayant gasté en faisant deliurance à l'achepteur, lequel le poursuit & fait condamner pour son dol & faute, le fideiusseur ne sera tenu de telle peine, qui ne vient *ex natura obligationis, sed ex delicto rei. l. fideiussores magistratum. 68. D. de fideiusso. l. libertus. §. vlt. D. ad municipal. Bart. in d. l. centum capuæ.* Toutesfois celuy qui a cautionné vn criminel & s'est submis de le representer, à faute de ce faire il sera condamné & en l'amende pecuniaire & en l'interest ou reparation de la partie, *Matt. Afflict. decis. 234.* d'autant que l'effect de telle fideiussion n'est autre, *& censetur huiusmodi fideiussor in omnem causam acceptus, quæ inde oriri potest, l. quæro. D. locati. l. si quis pro eo. §. si nummos. D. de fideiusso. l. iudicatum solui. 1. D. iudic. solui.* Ainsi a esté souuent iugé par arrest de la Cour, dont entre autres i'en ay noté vn donné en l'audience à la Tournelle, du 18. Mars, 1559. Mais il ne sera tenu de peine corporelle. *vt rectè tradit Did. Couar. lib. 2. resol. c. 8. & Iul. Clar. in pract. §. vl. qu. 46.* On demãde si le fideiusseur en premiere instance, sans renouueller sa promesse & fideiussion en cause d'appel, est encore tenu d'icelle, en quoy y a diuersité d opinions, qu'on peut voir *apud Boer. decis. 315.* & en Papon, *li. 10. tit. 44. Iul. Clar. d. q. 46.* Il me semble que pour le regard de ce qui est adiugé par la premiere sentence il demeure encores caution: mais non de ce qui seroit iugé, outre le contenu en icelle, par la sentẽce dõnee en cause d'appel, s'il ne s'estoit submis à tout ce qui seroit iugé tant en la premiere instance qu'en autres par quelques iuges que ce soit: encores que telle clause pour estre trop captieuse, ne semble receuable. Le fideiusseur qui pour autruy interuient pardeuant leiuge, doit souscrire & signer l'acte au greffe, comme il feroit pardeuant Notaires, autrement il ne sera obligé, comme a esté par arrests des 21. Mars, 1595 & 27. Ianuier, 1596. & ainsi se doit entendre & pratiquer *l. cum ostendimus. §. vlt. D. de fideiusso. tutio.* Le fideiusseur encores qu'il n'ait conuention auec le debteur de se faire par luy descharger toutes & quantesfois qu'il voudra, peut neantmoins le contraindre à ce faire pour certaines causes, & entr'autres s'il a esté condamné pour luy, *l. si pro ea. C mand. l. Lucius, 38. in fin. l. si mandau. 45. §. sed si mandaucro. D. eo.* s'il est en longue demeure de payer, & laisse longuement le fideiusseur obligé, *d. l. Lucius, quod à iudice examinabitur,* qui prescrira certain temps au debteur pour descharger le fideiusseur: s'il commence à dissiper & follement despendre ses biens, par ce que telle despense apporte iuste cause au fideiusseur de craindre qu'il ne deuient insoluable, *d. l. Lucius, & l. si pro ea.* on peut adiouster si entr'eux sont suruenuës inimitiez capitales, *arg. l. sanè 23. D. mand.* Si le fideiusseur a payé ou autrement satisfait & acquitté la debte pour le debteur, il a son action contre luy, *quæ mandati dicitur.* pour repeter ce qu'il a baillé mesmement s'il a racheté la rente du creancier, enuers lequel il estoit obligé & le principal debteur, ayant les droicts cedez du creancier, il peut contraindre le debteur à le rembourser & rachepter, *d. l. si pro ea. l. Lucius. l. si fideiussor. 29. l. qui mutuam. 56. §. 1. & al. D. mandat.* Le reste est amplement traicté aux Pandectes.

Fief, *Feudum, Beneficium.* Ce terme *feudum,* qui est barbare, & n'a esté ouy en Italie, deuant que les Lombards y fussent descendus de la Germanie, de l'isle appellee *Scandinania,* comme escrit *Paulus lib. 1. de gestis Longob.* n'a son origine d'ailleurs que du peuple mesme qui l'a mis en vsage: tellement qu'il ne le faut deriuer ou denommer des dictions Latines, *fides* ou *fœdus* ou *fidelitas,* ains de quelque mot Allemand, qu'aucuns veulent estre *faida,* ou *feed,* qui signifie inimitié, hostilité ou guerre, dont procede *feidosus & diffeidare,* que nous disons défier: les autres *fuden. quod est pascere,* par ce que les fiefs peuuent auoir esté du commencement instituez aux pastis & terres de pasturages. Il sembleroit plustost descendre du mot *fuecht,* qui vaut autant, que disposer, accommoder & ordonner, *fuechdom* pour les biens sujects à la disposition d'vn grand seigneur, comme a bien obserué *Bechanus Hermathe. lib. 5.* Ie viens au terme François, que souuent i'ay veu aux anciens liures escrit *fie,* sans f: & ne faut estimer que les premiers Francs qui en ont introduit l'vsage, l'ayent pris des Lõbards, car les Francs ont esté cognus, & ont regné és Gaules long tẽps deuãt que les Lombards fussent entrez en Italie: ce qu'ils n'auroient fait que du regne des enfans de Clotaire I. Mais long temps auparauant les fiefs, leudes, ou leodes, vassaux, vauasseurs, vasselage estoient cognus & visitez en France, ayans pris leur origine des bienfaicts & recompenses, que faisoient les Rois & grands seigneurs aux gens de guerre qui les auoient suyuis & accompagnez aux conquestes qu'ils faisoient aux Gaules, estans lors sous l'Empire & dition des Romains: à l'exemple des Romains mesmes, lesquels principalement sous les Empereurs, des pays par eux conquis distribuoient des champs & terres aux milites: (i'vseray aussi bien de ce terme, comme celuy de milice est receu) qui auoient merité recompense, pour le long & bon seruice qu'ils auoient fait aux guerres, dont i'ay ailleurs obserué de *Paterculus,* qu'il y auoit des colonies militaires, & le confirment *Plutarchus, Appianus, Higinus, Flaccus, Lampridius, in Alexandro,* & autres. Car il est sans doute que les fiefs ont esté du commencement militaires, destinez aux gens de guerre, & pour recompense des bons seruices & deuoirs faicts en la guerre: & depuis ils ont esté reduits en France à la forme des autres heritages, & biens patrimoniaux. Il me semble donc que par le droict François, le fief est mal definy par le terme vsufruict, ains plustost par celuy d'heritage, qui est general, se prenant pour tout le patrimoine qu'on a en biens immeubles, soient de choses corporelles ou incorporelles. Parquoy i'ay accoustumé de le definir, l'heritage ou droict tenu d'vn seigneur à foy & hommage: i'ay adiousté le terme droict, par ce qu'il y a des fiefs qui consistent seulement en certains droicts, & ne subsistent en heritages qu'on appelle vulgairement fiefs en l'air. I'ay obserué en la 59. Resp. du 10. liure, que de Tite Liue *lib. 45.* en l'oraison *Masgabe Regis, Masmisse filij,* on peut bien remarquer l'antiquité & vraye nature du fief La propre difference qu'a le fief des autres heritages, est la foy & hommage, en quoy consiste la vraye substance & nature: car quant aux qualitez que luy donnent quelques pactions qui

Source BIU Cujas

y sont adioustees, elles ne sont qu'accidens, & comme parle le Iurisconsulte *in l. pacta conuenta. 72. D. de contract. empt.* *adminicula*, dont les feudistes traictent si amplement, que seroit chose superfluë de repeter ce qu'ils en ont escrit Ils font diuerses diuisions de fief, nous les reduirons briefuement à l'vsage François. Il y a plein fief ou fief droict, qui ne doit que la foy & hommage, & quelques droicts en cas d'ouuerture ou mutation & fief pactionné qui est subiect à quelque prestation & deuoir outre la foy & hommage: fief Royal releuant directement du Roy, & comme aucuns adioustent auec dignité Royale comme Duché, Comté, Marquisat, dont on fait deux especes, a sçauoir auec dignité sans dignité, & fief commun. Mon vieil practicien faict distinction du fief de seure ouuerture, & du fief & de danger, qui est acquis au seigneur, si on est en trop longue demeure à faire la foy & hommage, ou si on entre en possession du fief auant que s'estre presenté au seigneur pour faire la foy & hommage, toutesfois telle espece de fief est peu visitee en France On diuise aussi le fief en Ecclesiastique & ciuil, seculier ou laic: & le laic en militaire, & commun; plus y a fief noble, non noble, lige & simple, fief, arriere fief, de toutes ces diuisions & autres, n'est besoin d'en discourir icy, puis que ne voulons dauantage nous arrester aux termes, & qu'en auons tant escrit aux Pandectes, au commentaire sur la coustume de Paris, & au grand Coustumier.

Tant de questions que font les Feudistes des fiefs anciens, nouueaux, hereditaires, non hereditaires, masculins, feminins, sont ostees par le droict François, quand il les a reduits à la forme des autres heritages: toutesfois pour les qualitez & charges, ou pactions feodales aduiennent souuent grands differends & procez, comme j'en ay veu plusieurs: mais il faut touſiours reuenir aux anciennes inuestitures, si on en peut faire apparoir, sinon aux anciens adueuz & denombremens, qui contiennent vne mutuelle & reciproque obligation entre le seigneur & le vassal. Car matiere feodale, faut touſiours auoir recours à la premiere inuestiture, qui est la racine & fondement des autres ensuiuãs, qui se doiuent rapporter à icelle: en matiere que si les secondes & posterieures inuestitures sont contraires à la premiere, on n'y aura esgard comme estans subreptices & faictes par erreur & ignorance de la premiere inuestiture, *Bald. in cap. 1. §. fin. de feud. guard. & cap. 1. de eo qui sibi & hered. suis. & in l. quoties. C. de suis & legit. & cons. 215. Castren. cons. 142. lib. 2. glos. in l. 3. §. bonorum D. de bono. possess. & in l. 2. §. merito. D. ne quid in loco publico tex. in cap. 1. §. 1. de success. feud. Aluarot. in cap. 1. de vassal. decrepit. ætatis. Decius cons. 191. & cons. 468. & aly.* parce que la premiere n'est reputée changee, s'il n'est ainsi expressement cõuenu & traicté entre le seigneur & le vassal. *l. 1. de vas. decrepit. ætat. vbi Aluar. & cap. 1. an agnat. vel fil. & ibi Præpos. de eo. qui fin. fec. Bald. in l. fin. C. de suis & legit. Cast. cons. 61. Geil. obs. 49. lib. 2. Rol. à Valle* dispute ceste quest. *con. 60. vol. 1. cons. 53. vol. 5. cons. 3. vol. 4.* Elle a esté autrefois disputee en la Cour de Parlement en vn procez pour le seigneur de Lagny & Passi, duquel i'estois Aduocat: & par arrest a esté iugé suiuant l'ancienne & premiere inuestiture, nonobstant les nouueaux aduenz & denõbremens baillez à aucuns de ses predecesseurs, du 29. Nouembre, 1561. suiuant l'opinion de *Bald. in cap. 1. §. si verò. de success. frat. & 1. C. quand. non pet. per Zas. par. 8. num. 21. Geil. 1. obs. 49. Curt. Iun. cons. 24. vol. 1. & cons. 73. volu. 2.* encores que soit chose receuë en France qu'vn vassal puisse faire conuentions auec les vassaux releuans de luy, comme de payer seulement à toute mutation certaine somme: si est-ce que si telles conuentions sont contraires à la disposition de la coustume, quand le fief & les arriere-fiefs seront ouuerts, le seigneur dominant se fera payer des droicts de relief, suiuant la coustume, & ne luy pourront preiudicier lesdites conuẽtions priuees, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Bretaigne du vingt-deuxiesme Octobre, mil cinq cens soixante neuf. Ce qu'il faut entendre si elles n'ont esté infeodees, c'est à dire, que par l'aduen & denombrement baillé par le vassal à son seigneur, & par luy receu il ayt mis que les fiefs tenus de luy & arriere-fiefs de sondit seigneur ne doiuent à toute mutation que le droict declaré par ledit aduen, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 27. Nouembre, 1557. En quelque pays les fiefs dominant & seruant (i'vseray de ce terme vulgaire) sont gouuernez par diuerses coustumes, on demande laquelle on doit suiure: s'il est question des droicts onerai res & de profit, il faut suiure la coustume du fief seruant, mais s'il s'agit des droicts honoraires, il conuient obseruer celle du fief dominant, iugé par arrests de la prononciation de Septembre, 1536. Les droicts de quint ou de relief deuz au seigneur durant l'ouuerture aduenuë de son temps, luy sont tellement acquis qu'ils ne se transferent à l'acheteur, ou autre singulier successeur du fief dominant, sinon qu'il luy ayt expressement cedé & transporté iceux: & la saisie qu'il en auroit fait faire sur le fief, est reputee personnelle, & non reelle, en matiere que tel successeur ne s'en sçauroit ayder, iugé par arrest du vingtiesme iour du mois de May, mil cinq cens septante cinq, touchant la saisie feodale, pour les droicts seigneuriaux de Gicourt, & Boulaincourt au Comté de Clermont en Beauuoisis. Le seigneur proprietaire d'vn fief si l'vsufruictier retire par puissance de fief des terres & heritages tenus d'iceluy, pourra le r'auoir en rendant le prix à l'heritier de l'vsufruictier, par arrest donné au profit de maistre Iacques Huppeau, du 26. Ianuier, 1571. & autre precedent du neufiesme Iuin, 1563. Le semblable a esté iugé contre vn Receueur fermier, auquel le seigneur auoit cedé & transporté tous les profits de son fief, parce qu'il est reputé auoir faict tel retraict au nom du seigneur, & comme son procureur. Auſſi tel fermier ou receueur general ayant tel pouuoir en receuant les droicts seigneuriaux exclud le seigneur du retraict feodal, *arg. l. vltima. D. quod cum eo. Guid. Pap. quæst. 173.* arrest du dixhuictiesme Feurier, mil cinq cens septante deux. Toutesfois ceste question est disputable, comme traicte *Molinæus diuers. in §. ad consuet. Paris. & Ferrerius. add. d. 173. quæst. Guid. Pap.* Tellement que le fermier ou receueur feroit mieux d'aduertir le seigneur de l'ouuerture, & en entendre sa volonté, parce que l'option est *mere personalis & cum pendeat à domino, non potest per procuratorem sine speciali mandato exerciare* La vulgaire reigle est au droict François que le fief ne fait le territoire, c'est à dire, que pour estre seigneur d'vn fief, on n'est reputé auoir iustice en iceluy: toutesfois pluſieurs fiefs ont iustice annexee, les vns entiere iustice, haute, moyenne & basse, les autres moyenne & basse, aucuns basse seulement & fonciere: si en vn mesme lieu ou village y a diuers fiefs, non tenus les vns des autres, celuy qui a la haute iustice, sera simplement appellé seigneur dudit lieu, & les autres en partie, par l'arrest de Marly: mais si les autres tenoient de luy, il les pourroit empescher de s'en dire aucunement seigneurs, par l'arrest de Monceaux prés Bulles en Beauuoisis, du 21. Feurier 1587. conforme à autres precedentes. Si nous considerons qu'en France la prestation de foy & hommage tient de la realité, parce qu'elle est deuë au seigneur à cause de son fief, où elle se doit solidairement, & à vn, seul acte, nous ne douterons qu'il suffiſt de la faire au chef lieu du fief dominant, & en termes generaux au seigneur, encores qu'il y ayt pluſieurs seigneurs, ou heritiers du seigneur, iugé par arrest du dixneufiesme Mars, mil cinq cens cinquante huict & autres Car encores que le fief soit indiuidu, si est-ce qu'il peut estre tenu solidairement de deux seigneurs, sans distraction de portions, iugé par arrest du 19. Auril, 1595. Ce qui a fait cesser les grandes disputes qu'en font les Feudistes. *Zas. par. 7. num. Iul. Clar. in §. feudum quæst. 49. Mol. lin. 2. glos. 4. ad consuet. Paris. & alii plerique, quorum opiniones prætereo.* Au contraire, si le vassal delaisse par son trespas pluſieurs enfans, il conuient suiure la coustume du lieu, si elle prescript la forme de prester la foy & hommage par le seul aisné pour tous, ou par tous ensemble: mais il n'y a coustume expresse, auant le partage l'aisné peut

Source BIU Cujas

faire & porter seul la foy & hõmage pour tous: & s'il y a partage fait entre eux, celuy auquel le fief sera escheu, la doit prester seul: & ainsi nous l'obseruons, encores qu'il y ait de la diuersité d'opinions entre les Feudistes, *Andr. de Isernia & alij in c. vn. § omnes filij. si def. cont. sit. c. 1. quid sit inuest. Zazius in epit. feud. 7. Molin. § 2. glos. 4. Clarus. § feud. 49.* Toutesfois ne seroient les heritiers en ligne collaterale receuz à faire par vn seul d'entre eux la foy & hommage, sinon que la coustume y eust introduit vn droict d'aisnesse, parce qu'ils sõt tous egaux & reputez pour diuers seigneurs: mais le seigneur dominant ne pourra refuser ou differer l'offre de celuy qui pour sa part se presente à faire la foy & hommage, & payer les droicts, *vt tradit Molin. d. §. 2.* & ainsi a esté iugé par arrest du dixhuictiesme Decembre 1563. Et ne se faut arrester à l'opinion de ceux qui ont escrit que tous les heritiers peuuent eslire l'vn d'entre eux, ou vn procureur ayant mandement special pour prester la foy & hommage: car en France, il faut que les vassaux la facent en personne, & non par procureur, s'il n'y a cause legitime pour seruir d'excuse, ou que la coustume autrement n'en dispose. Entre les causes legitimes a esté iugé par arrest de la Cour, la residence que doit vn Conseiller d'icelle durant le Parlement, pour monsieur Damours du 15. Mars 1577. Mais i'ay obserué vn arrest du 7. Septembre 1604 par lequel a esté iugé que l'offre faite par l'vn des coheritiers de faire solidairement la foy & hommage, & payer tous les droicts & profits au seigneur estoit valable, & par le moyen d'icelle deuoit obtenir mainleuee par tous les coheritiers, encores qu'il n'eust procuration d'eux. L'ouuerture du fief apporte au seigneur dominant diuers droicts, selon les diuerses causes d'icelle, & qu'il est porté par les coustumes des lieux, pour lesquels luy est permis de faire saisir le fief tenu de luy, & encores les arrierefiefs s'ils sont ouuerts, pourueu que les arriere-vassaux n'ayent auparauant fait la foy & hommage, ou offres suffisantes à leur seigneur feodal: car s'ils l'auoient fait, il ne pourroit tenir leurs fiefs saisis pour les droicts, d'autant que la saisie est personnelle, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 8. Ianuier 1558. comme aussi le fief de celuy qui en a fait la foy & hommage au Roy, ne peut estre saisi à la requeste de l'vsufructier de la seigneurie dont ledit fief est mouuant, ou d'autre qui en iouït par engagement ou autrement, pour les droicts & profits d'iceluy, sauf son action pour iceux, par arrest du 2. Auril 1579. pour le Comte de Chasteau-villain. Quant à la saisie faite par le seigneur dominant sur le fief de son vassal, elle doit estre renouuellee de trois ans en trois ans, par la raison de l'Ordonnance de Roussillon, comme a esté iugé par arrest en la coustume de Clermont en Beauuoisis, du 26. Nouembre 1588. ce qu'il conuient entendre, sinon qu'il y ait eu procez: car durant iceluy la saisie tient, sans qu'il soit besoin la renouueller, & le seigneur fait les fruicts siens, ainsi qu'il a esté iugé pour monsieur l'Eueſque de Paris, pour la saisie faite sur la terre de l'Vzarches, par arrest du 28. iour de Mars 1600. La succession est l'vn des moyens legitimes d'acquerir fiefs, & les formes d'y succeder sont prescriptes par les coustumes des lieux, toutesfois la coustume generale de France est, comme cy-dessus i'ay remarqué, que les Duchez, Comtez, Marquisats & Baronnies releuans directement du Roy, appartiennent à l'aisné seul, qui doit recompenser les puisnez des parts qu'ils y ont, en autres heritages nobles, par arrest des septiesme Septembre 1571. & cinquiesme Mars 1575. parce que tels fiefs, qui sont par excellence appellez Royaux, sont indiuisibles & non subiects à partir entre coheritiers, *cap. 1. §. praterea. §. ducatur vbi Bald. & alij de proh. feud. alie. per Frid. cap 1. §. omnes. si de feu. def. cont. sit inter dom. & agn. vas. Clar. §. feud. q. 4. Tiraq. de iure prim. q. 4.* De ceste coustume fait mention *Alb. Krantius in Vand. lib. 2. cap. 11.* De telle espece sont les Pairies, que mon vieil practicien appelle les fiefs de la Couronne, en ces termes, Ches premiers fiefs d'elle Couronne que tiennent ches Pairs de France, ont moult de droict & belle dignité. Encores qu'on puisse representer en Latin les Pairs par le terme *patricij*, si est-ce que ceux se sont grandement abusez, qui ont estimé les Pairies n'auoir esté du commencement qu'offices & dignitez personnelles. Car qu'on lise toutes les histoires de France, & mesme les Romans, on trouuera touſiours les Pairs estre ainsi nommez ensemble auec quelque Duché ou Comté, ayant tiltre de Pairie, & non separément par forme d'offices temporaires estans lesdites Pairies fiefs hereditaires, & non dependans du fisc, ou liberalité du Roy, comme monstre Fulbertus, *qui fuit Cancellarius Roberti regis, & postea, Carnutum Pontifex, circa annum 1025. Epistola 80. ad regem, Odonis comitis nomine vbi distinguit beneficium de fisco regis, ab his quæ ipsi comiti per regis gratiam ex maioribus suis hereditario iure contingunt. Et beneficium seu feudum de fisco regis*, est autrement appellé par les Feudistes, *de camera, de caneua sine soldata, vel in curte domin', quod non est proprium feudum, sed iure feudi censetur, nec est (vt loquitur Fulbertus) hereditabile. cap. vn. de feud. guardiæ & gastaldiæ. cap. vn. §. fin. quis dic. dux. Cuiac. in princip. feud. & in cap. vn. de feud. guardiæ, Vel (vt ipse legit) dijs qui feud. dar. poss. & cap. vn. in quib. reb. feud. consist.* Pour reuenir aux Pairies nulles anciennes ne nouuelles, ne se trouuent erigees sans seigneuries de Duchez ou Comtez, dont ailleurs i'ay plus amplement discouru. En la succession feodale les coustumes generales des lieux ont telle force & auctorité, que les domestiques & particulieres des maisons & familles n'y peuuent deroger, ains sans auoir esgard à icelles seront les fiefs partis entre les heritiers selon les generales, & ainsi le tiennent *Angel. in l. vlt. C. de testam. & Alexandr. in l. si non specialiter. C. eo.* & a esté iugé par arrests, & entre autres en la maison de Montmorancy à la prononciation de l'Assumption de de nostre Dame 1519. en la maison d'Albert 1551. & du 7. Septembre 1571. appellé l'arrest de Montboissier. Car les coustumes generales receuës par les trois ordres du pays & redigees par escrit par l'authorité du Roy, comme loix concernent tout l'Estat d'iceluy, & obligent tous ceux qui y sont subiects. Mais encores qu'elles ne fussent redigees par escrit, si toutesfois elles estoient en commun vsage, ie douterois de preferer à icelles les coustumes priuees des familles, parce que c'est le seul long vsage qui introduit & authorise les coustumes. Et d'autant qu'en quelques pays le fief dominant est assis en vne prouince & coustume, & les arriere fiefs en autre prouince, & coustume diuerse ou cõtraire, on demãde pour la succession des arriere-fiefs quelle coustume on doit suiure, ie n'ay iamais douté qu'il ne faille suiure la coustume du lieu où sont assis les arriere-fiefs, par la regle generale des successions, qui se gouuernent selon les coustumes, sous lesquelles les biens sont assis: comme a esté iugé par arrest du 19. Iuillet 1553 & le tient *o. Faber. ad l. 1. C. de summ. Trinit.* Aussi fait *Fald. in d. l. 1. & l. 2. C. quæ sit longa cons. Alex. consil. 162. lib. 3.* Toutesfois pour les droicts feodaux de relief ou autres a esté iugé par arrest pour les Celestins lez Mantes, du premier iour de Septembre 1565. qu'ils se doiuent payer selon les conuentions priuées faites par les inuestitures des fiefs, encores que par la coustume du lieu où ils sont assis, ne soient deus tels droicts. I'ay veu disputer vne difficile question en matiere feodale. Quelqu'vn pretend tenir vn heritage en fief d'vn seigneur, & fait apparoir d'vn acte de foy & hommage de plus de trente ans, & vn autre de vingt ans: vn autre seigneur maintient le mesme heritage estre tenu de luy en censiue, & fait apparoir anciennes declarations, la derniere d'enuiron quarante ans, de datte precedente celle dudit premier acte de foy & hõmage, remonstrant le cens ne se prescrire par le detempteur de l'heritage contre le seigneur censier. Les parties ne produisoient autres tiltres ne plus anciens, & n'estoit prouué que depuis quarante ans ledit cens eust esté payé. Le premier qui auoit fait la foy & hommage estoit heritier collateral de celuy qui auoit baillé la derniere declaration. En ceste difficulté i'ay estimé qu'il falloit tenir l'heritage pour fief, aussi le detempteur estoit assisté du seigneur feodal, ayant acquis le droict de feudalité par la prescription de trente ans, *cap. si quis per triginta annos, vbi DD. si de feud. def. cont. sit inter.*

Source BIU Cujas

*domi.& agnat. vas, cap.*1.§.1.*qual.Olim.feud.alien.pot.Zas.par.*6.*Mynsing.cent.*4.*obser.*29. Car vn seigneur peut prescrire contre l'autre, & ne peut vn heritage estre tenu de diuers seigneurs solidairement à tiltres & droicts diuers & contraires: Le seigneur feodal entre les droicts & prerogatiues de fief qu'il a, il peut retenir le fief vendu par son vassal en rendant le prix: ce qui est obserué en France tant au pays de droict escrit que coustumier, *iux.* §.*porrò. qualit.ol.feud.poter.aliena.* comme a esté iugé par arrest pour le sieur d'Alegre en Auuergne, du 14. Iuin, 1515. recité par Papon liure 11. tiltre du retraict. I'ay ailleurs remarqué quelques arrests du Parlement de Tholose du 4. Auril, 1581. & de Bordeaux du mois de Septembre, 1588. recitez par Monsieur de Mainard liure 2. *ch.* 84. *de notab. quæst.* par lesquels a esté iugé au pays de droict escrit, que le seigneur feodal estoit preferé en retraict au lignager: mais le contraire est obserué au pays coustumier. Ce droict de retraict ou retenuë feodale est en fruict, de maniere que le mary & autre vsufructier en peut vser, & du fief qu'il aura retiré en disposer, *vt scribit Ioan.Faber in* §. *fi cui. Instit. de legat.* mesmement celuy qui a acquis le fief dominant à faculté de le r'auoir par le vendeur dans certain temps, si durant iceluy l'ouuerture de ladite retenuë auroit esté faicte, *iux. l. si eius fundi D. de rei vind. l.* 2. *C. de pact. inter empt. cap. ad nostram de empt. & vend.* aussi est ledit droict cessible, & le peut le seigneur vendre, donner ou autrement ceder, iugé par arrest du 4. iour de Mars, 1573. mesmement le Roy, comme i'ay traicté en la 140. respons du 7. liure. Toutesfois quant au mary ou à autre vsufructier, s'il n'a disposé du fief retiré, la femme ou autre proprietaire le pourra r'auoir en rendant le prix, ainsi que i'ay monstré cy-dessus. Si le seigneur encore qu'il ne ioüist lors du fief dominant, que comme commissaire & depositaire des biens de iustice, a receu le nouueau vassal à foy & hommage, il ne pourra retenir par retraict feodal, iugé par arrest du 29. Mars, 1601. Quant à l'Euesque qui par puissance de fief a retenu le fief releuant de l'Eglise *Masuerius tit. de retr.* tient qu'il le doit reseruer à l'Eglise mais au contraire *Ioan. Gallus quæst.* 6. qu'il appartient à ses heritiers. Il me semble que puis que l'Euesque n'est qu'administrateur des biens de l'Eglise, *siue eorum vsum, siue vsum fructum habere censeatur,* l'Eglise est bien recevable à retenir le fief ainsi retiré *eius contemplatione & iure,* en rendant le prix aux heritiers de l'Euesque. Ie laisse les autres questions feodales, seulement i'adiousteray que les causes de perdre le fief par le vassal, ou la tenuë feodale par le seigneur traictees par le droict des feudes, ne sont toutes receuës en France, par les coustumes le vassal qui desaduouë son seigneur, & par iugement est conuaincu tenir de luy, il perd son fief: mais au contraire le seigneur qui desaduouë son vassal ne perd sa tenure, *quod etiam confirmat Isernias in cap. domino. si de feud. fuerit controuers. inter domin. & agnat.* Quant aux crimes desquels font mention les Feudistes ils sont punis en France de diuerses peines, qui sont toutes arbitraires, & les confiscatiõs de biẽs n'appartiennẽt aux seigneurs de fief, s'ils ne sont hauts iusticiers. Ce que i'ay dit du vassal desaduoüant son seigneur, se doit entendre si nommémẽt il le desaduouë: par ce qu'il n'est tousiours cõtraint de l'aduouër ou desauoüer, cõme pour exẽple, s'il a fait la foy & hõmage au Roy, & soit soustenu par son procureur, cõme escrit *Masuerius* §. *item vassallus tit. de feud.* & au grand Coustumier liu. 2. ou si entre deux seigneurs y a debat pour la tenure feodale: car pendant le procés il n'est tenu de faire la foy & hommage à l'vn ny à l'autre: ains s'y doit faire receuoir par main souueraine, en vertu de lettres Royaux, & par ce moyen s'il y a saisie, il en aura main-leuée de tel effect, que les fruicts escheus depuis icelle luy demeureront: mais ceux qui ont couru depuis la saisie iusques à ladite main-leuee, seront adiugez au seigneur qui obtiendra, s'il a fait saisir, d'autant que la saisie est personnelle, & ne concerne que celuy qui l'a fait faire: ce que toutesfois il faut entendre si le vassal n'auroit fait auparauant offres suffisantes à l'vn & à l'autre seigneur, & consigné les droicts, si aucuns estoient deus: car i'estimerois que dés lors cesseroit la perte des fruicts, attendu qu'il se seroit mis en son deuoir: tellement que ie ne puis me persuader qu'en l'arrest du 17. Iuillet. 1577. Entre Louys de Roham Comte de Mont-Bazon, & le sieur de Thais son vassal, y eust eu offre faicte de foy & hommage, droicts & deuoirs de la part du vassal, pour empescher la perte des fruicts, durant le debat entre deux seigneurs: encores que ie sois bien d'opinion que la main leuee par main souueraine se doiue faire par lettres Royaux, & non par la simple auctorité du iuge. Pour reuenir aux crimes, si le vassal ne confisque le corps, ayant grandement offensé son seigneur, comme de le dementir, il sera priué sa vie durant des fruicts de son fief, dont son seigneur iouyra, & ioüyra, & puny de telle autre reparation qui sera aduisee par les iuges: mais ses heritiers rentreront au fief, iugé par arrest du dernier Decembre, 1556. A esté aussi iugé contre le seigneur dominant qui auoit tué son vassal, dont il auoit obtenu remission, que luy viuant il seroit priué de la foy & hommage & droicts du fief qui auoit appartenu à son vassal: ainsi que i'ay traicté aux responses & autres lieux. L'auctorité du seigneur dominant est grande sur le vassal, & telle qu'il le peut empescher de fortifier son fief des forteresses & fossez, mesmes de ce faire par mespris & emulation du seigneur, dont i'ay obserué quelques arrests, & entre autres du 27. Nouembre, 1594. pour le seigneur de Milly Brezay, & du 2. Ianuier, 1602. Ie sçay bien qu'on en allegue de contraires: mais en iceux y auoit des particulieres considerations. Ie ne puis oublier vne question, laquelle ayant monstree à feu monsieur le President Brisson aux memoires de monsieur Chartelier, il l'a trouuee notable. Par l'infeodation & premiere concession du fief le seigneur auoit baillé le fief à son vassal, pour le tenir par luy & son fils aisné masle, & de masle en masle portant son nom & ses armes. Par quelques generatiõs auroit esté ainsi succedé audit fief, tousiours estãt escheu à l'aisné masle. Est aduenu que celuy qui l'auoit le dernier, n'auroit laissé qu'vne fille, laquelle comme heritiere de son pere seroit entree en possession dudit fief: qu'vn autre parent masle descendu de la race du premier vassal pretendoit luy appartenir, & auoit mis en procés la fille. Il disoit que par les termes de la premiere infeodation il estoit appellé au fief, *tanquam ex fideicommisso successorio,* luy estant le plus aisné masle, portant le nom & les armes du premier vassal, *in cuius familia qui feudum concessit, illud perpetuò conseruari voluit, vnde omnes descendentes censentur comprehensi, vt tradunt interpretes in l. Gallus.* §. *instituen. D. de liber. & posthum.* Et la disposition estant faicte expressément pour les masles, elle exclud perpetuellement les femmes, *vt tractant ipsi interpretes in d. l. Gallus* §. *nunc d. l. Velleia. & aliis locis. Nec enim ea persona cens. debet vocata, quæ agnationem nomenque & familiæ insignia in posterum supprimit. arg. eor. quæ tradit Paul. Cast. in l. maritus. C. de procurato. Alex. cons.* 53. *li.* 6. *Ruinus cons.* 110. *li.* 2. *Paris. cons.* 22. *lib.* 3. Toutesfois il auroit esté iugé pour la fille, par arrest de Chandeleur, 1493. toutes les Chambres consultees: & entre autres raisons fut allegué, que puis que le fief auoit fait souche aux enfans du premier vassal, il deuoit venir aux autres descendans, comme les autres heritages procedans de la succession, parce que les fiefs estoient censez par le droict François de pareille nature. Aussi qu'il falloit plustost comparer la condition des masles à vne substitution vulgaire, qu'à vn fidecommis: *sed additione primi omnes substitut. expirant, l. post adit. C. de impub. Rapha. Cum. in l. cùm ita legatur* §. *in fideicom. D. de legat.* 1. *& l. peto.* §. *fratre. D. eo. tit. cuius opinion, multi prob. & sequuntur.* D'où vient *quod vulgò dicitur, satis esse conditionem semel impletam, licet implementum non duauerit, iux. l. cum vxori. C. quan. dies leg. ced. & l. heredibus. D. ad S. C. Trebellian. quod apleriſque interpretibus traditur. Tiraquel. in rep. l. si vnquam. verb. susceperit liber.* 5. *C. de reuocandonat.* Et ne sembleroit equitable d'exclure la fille descendant de la legitime lignee du defunct, pour vn aliene & estranger (*sic enim qui non est suus heres vocatur*) *contra l. cum*

aums

Source BIU Cujas

agnus. D. de credit. & demonst. & l. cùm acutissimi. C. de fideicommiss. Parquoy la disposition faicte par contract ne se doit plus amplement estendre, ains restreindre au cas auquel est vray-semblable auoir regardé celuy qui a fait la premiere concession & inuestiture, à sçauoir, quand le masle & la femelle se trouueroient en pareil degré & condition de succeder, *iux. l. 1. C. de comm. inse. l. Lucius. § quæsitum. D. de legat. 3. & al.* Car l'exclusion des femmes est odieuse, & contre le droict commun, & partant il la faut restreindre, *vt tradatur in l. liberorum. D. de verb. signific. l. maximum vitium. C. de iudic. præter.* Ie passe plusieurs autres raisons, appartenans à ceste question. De la souffrance qui se baille par le seigneur aux mineurs ou leurs tuteurs & curateurs, & autres obseruations concernans la matiere feodale, on peut voir ce que j'en ay escrit au commentaire sur la coustume de Paris, & ailleurs.

FILS FILLE. Sous l'article des enfans i'en ay amplement parlé: i'adiousteray qu'encores que les peres n'ayent en France si grand' puissance sur leurs enfans qu'auoient les Romains & les anciens Gaulois, si est-ce que les Cours de Parlement par leur equité ont quelquesfois fait cognoistre aux enfans qu'ils estoient tenus de secourir leurs peres de leurs propres biens, & leur rendre vne obeissance auec respect & hõneur. Par arrest du 2. iour d'Auril, à la prononciatiõ de Pasques 15 1. a esté iugé que pour deliurer le pere prisonnier pour debtes, qui n'auoit moyẽ de payer les biens maternels des enfans, encores qu'ils fussent mineurs, & eust esté leur tuteur seroient vendus. Car comment peuuent les enfans refuser à leur pere le secours de leurs biens, auquel ils doiuent la vie? A ce propos on peut voir *Plat. lib. 4. de legib. Valer. Maxim. l. 5. c. 4. & l. Imperator. in fin. D. ad S. C. Trebellian.* Et par autre arrest du 19. Decembre 1583. feut l'enfant debouté de l'action par luy intentee contre son pere, afin de luy bailler pareille somme, qu'il auoit baillee à ses autres enfans en les mariant, encores qu'il fust l'aisné, & condamné à demander pardon à son pere, de si temeraire & iniuste poursuite. Car *si improbus est qui suis de rebus hereditate solicitus est, l. 2. §. interdum. D. de vulga. & pupill. substit. multo magis improba filij petitio cẽsenda, qui cũ patre vult patrimoniũ partiri*, au lieu qu'il se deuroit cõtenter d'auoir esté esleué, nourry & entretenu par son pere, iusques à l'aage de pouuoir honnestemẽt chercher les moyẽs de se nourrir, comme *Cassiodorus lib. 1. var. epist. 38.* escrit *de pullis aquilæ.* L'enfant doit reuerer son pere, *eiusque mores approbare, non regere, vt est apud Senecam l. 10. controuer. 3.* Ne faut donc estimer que l'enfant ait action contre son pere dissipateur de biens, pour la conseruation de sa legitime, qui n'est deuë qu'apres la mort du pere: auquel on peut interdire l'administration de ses biens & luy bailler vn curateur, à la requeste du Procureur du Roy, sur la remonstrance & denonciation des parens, *iux. l. 1. D. de curat. furios. vt tradit. Ar. Pinelus ad l. 1. C. de bonis mater.* Aussi pour la prouidence qu'on estime le pere auoir bien marié ses filles, a esté souuent iugé, non seulement entre nobles, ains aussi entre roturiers, qu'elles peuuent par contract de mariage renoncer aux successions futures de leurs peres & meres qui les marient, & que de telles renonciations elles ne peuuent estre releuees, ne demander leurs legitimes ou suppleement d'icelles, encores que depuis le pere ou la mere soit enrichi & augmenté en biens: dont i'ay cy-deuant allegué les arrests du 23. Decembre, 1569 du 22. Decembre, 1576. du 7. Iuin, 1585. Si toutesfois la fille par contract de mariage, declare que pour sa legitime elle se contente de ce qui luy est promis par son pere, sans faire expresse renonciation à sa future succession, & que d'icelle ne soit exclusé par la coustume du pays, elle pourra demander suppleement de legitime, à raison des biens qu'auoit le pere lors dudit contract, qui est l'espece de l'arrest du Parlement de Bourdeaux, du 15. Mars, 1582. recité par Choppin, *lib. 3. de leg. Andium. iux. l. si quando §. illud & §. generaliter. C. de inoffic. testam. Bald. cons. 369. volum. 3. Boerius dec. 162. & 188.* Toutesfois i'ay veu iuger qu'vne fille ayant esté contrainte par son pere, par excez & menaces à contracter mariage auec vn qu'elle n'aymoit, & renoncer par l'authorité d'iceluy à la succession de son pere, en pouuoit estre releuee, parce que telle renonciation doit estre libre & volontaire, par arrest du 9. Ianuier, 1557. auquel procez i'auois escrit L'exclusion de la fille qui a renoncé à la succession du pere nuit à ses enfans, qui par ce moyen sont exclus de l'heredité de leur ayeul, par arrest de la prononciation de Pasques 5 iour d'Auril, 1569. *vt etiam scribit Lud. Roman. in l. qui superstiti. D. de acquir. hereditat. Decius in l. pactum quod dotali. C. de collat. D. D. in cap. quamuis. de pactis. Molin. ad consil. 29. Alexan. lib. 3.* & sur la Coustume de Berry, où il en allegue vn arrest du 21. Auril 1564. Et qui plus est si elle renonce aux successions de ses freres & sœurs, par mesme moyen qu'à celles de son pere ou de sa mere, ses enfans en seront exclus, encores que seulement son pere, ou sa mere ait stipulé ladite renonciation, n'y estans lesdits freres & sœurs presens: & ce pour le regard des biens procedans de celuy qui l'a faict renoncer, par arrest du 2. iour de Iuillet 1569 recité en la 8. response du 5. liure. Car le pere ou la mere en dotant sa fille, & la faisant ainsi renoncer aux successions futures, *ita censetur voluisse filiam renunciare, vt nihil ex suis bonis ad eam perueniret*, ce que mal ont remarqué ceux, qui defendent l'opinion contraire, d'autant que par le droict François le pere ou la mere en mariant sa fille, la peut faire renoncer à tous ses biens & future succession: mais si pour autre cause l'enfant du defunct auoit esté priué de sa succession, comme pour parricide, estant icelle aduenuë à sa sœur, & apres elle decedast, ses nepueux enfans de celuy qui auoit esté condamné luy succederont en tous ses biens, mesmement ceux qui luy estoient escheus de la succession dudit defunct, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Bretagne à la prononciation solemnelle d'Auril, 1584. recité en la 68. response du 7 liure. Si toutesfois le pere auoit desherité son fils pour iuste occasion, comme d'outrages, & iniures atroces, les enfans d'iceluy *qui ipsi sunt nepotes*, ne luy succederont, iugé par arrest du 8. Iuillet 1552 C'est la question *l. si defunctus. C. de suis & legit. hered.* traictee en la derniere response du 7. liure Autre chose seroit si le pere auoit des-herité son fils ou sa fille, pour auoir contracté mariage sans son auctorité & consentement, qui soit decedé auparauant son pere: car ses petits fils, enfans de l'exheredé luy succederont, *cum ab eo non sint exheredati*, n'ayans offensé leur ayeul, & par la mort du fils l'exheredation estant esteinte & couuerte, *iuxta l. non tantum. §. si emancipatus filius vxore. D. de bono. poss. contra tab. l. si quis in fin. §. vlt. C. de inoffic. testam.* arrest à la prononciation de Noel, 1584. Pour reuenir à la renonciation de la fille, elle se doit faire expressement & specialement, & ne suffiroit qu'elle fust dotee pour l'exclurre de la succession du pere ou de la mere: car telle exclusion est espece d'exheredation, *l. qui nolebat. D. de hered. instit. l. emptor. § fin. D. de rei vend. quæ cum odiosa sit, non facilè præsumitur.* Pour ceste cause la fille à laquelle auoit esté promise certaine somme pour son droit successif, payable apres la mort du pere, n'ayãt expressement renoncé, a esté receuë à succeder par arrest du 6. Sept. 1586. en la 2 Chambre des Enq. *arg. l. cætera, § tractari. D. de leg. 1.* Ce que toutesfois aucuns estimẽt n'auoir lieu au pays, par la coustume duquel la fille dottee est exclusé de la succession de son pere ou de sa mere: parce que la disposition de la coustume n'est de moindre force & effect, que l'acte de la personne qui renonce: & partant en tel pays la dotation suffit, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 27. Feur. 1558. mais le pere luy peut laisser par testament, & mesmes l'instituer, par arrest du 4. Aouſt. 1577. Ce qui reuient à l'enfant du premier lict par les secondes nopces de son pere ou de sa mere, *per l. fœminæ C. de sec. nupt.* appartiẽdra à la fille, encores qu'elle ayt renoncé à sa succession, parce qu'il luy vient par le benefice de la loy, & pour la priuation de son lict, pere ou mere. *Guid. Pap. qu. 228. Bened. ad c. Raynutius, in verb. duas de testam. Boerius decis. 187. & alij, ad d. l. fœminæ. & l. hac edictali. C. de secund. nupt.* En France les enfans ne sont en la puissance du pere, telle qu'elle a esté introduicte par le droict Romain, tellement qu'ils peuuent tant au pays de droict escrit, que coustumier, ayans l'aage legitime, faire

Source BIU Cujas

testament, sans la permission de leur pere, *quod recte gloss. in* § 1. *Instit. de patr. potestat. obseruatum plerique confirmarunt*, & y en a plusieurs arrests, recitez cy-dessus: mesmement a esté iugé en la cinquiesme Chambre des Enquestes, du mois de Decembre 1597. que l'enfant aagé de 25. ans ne se pouuoit aider contre son pere pour empescher la prescription, de la regle vulgaire, *Non valenti agere non currit præscriptio*. Car c'est le droict vniuersel de France, que le fils de famille aagé de 25. ans, ou marié est reputé *sui iuris*: auquel propos fait aussi l'arrest du 6. Auril 1594. *An filiorum appellatione nepotes comprehendantur*. La question est grande, & on fait difference *inter contractus & testamenta, vt in contractibus non comprehendãtur*, suiuãt la distinction de Bartole *in l. liberorum. D. de verb. signi.* Quant aux testamẽs on distingue encores entre les siens heritiers, qui descendent en ligne directe, lesquels aussi en substitution ou fidecommis fait par contract viennẽt sous le nom d'enfans, comme a esté iugé par arrest du 11 Ianuier 1578 pour la terre de Ville-parisis: & les heritiers alienes ou estrangers. Pour le regard des siens heritiers n'y a doute, *quia (vt ait Philo Iudæus in legatio. ad Caium) nepotes patribus vita functis, liberorum vicem apud auum obtinent*: ce que traitte tres doctement ce tres excellent President *Petrus Faber, decus & ornamentum Galliarum, lib. 3. Semest. cap. 24.* soit en testamens ou contracts, quand la nature & condition de la chose est perpetuelle, comme le don de quelque heritage, ou qu'il appert la volon é de celuy qui a donné ou testé, estre que sa disposition dure perpetuellement, *iux. l. liberorum. Doctores in l. Gallus,* § *instituens. D. de liber. & posthum. Tiraquel. de iure primi. q. 40.* quant aux heritiers alienes la dispute merite plus long discours: seulement ie remarqueray qu'en vne substitution contractuelle a esté iugé que *nepotes filiorum appellatione inter extraneos heredes non comprehendantur*, par arrest du mois d'Auril 1584. recité en la 61. response du 7. liure. I'adiousteray vne question qui m'a esté proposee. Les practiciens tiennent que la femme exclusе par la coustume par le masle, il faut l'entendre du masle legitime ou legitimé par le subsequent mariage, & non par lettres du Prince, *Tiraquel. de iure primogen. q. 31. Molinæ. ad consuet. Paris. tit. 1* § 8. *glos. 1.* Vn gẽtil-homme n'ayant qu'vne fille de son legitime mariage la marie, auec condition que le premier enfant masle qui naistra dudit mariage luy sera pour son fils aisné, & portera son nom & ses armes, la condition est aduenuë: apres la mort de sa femme il s'addonne à l'amour d'vne femme plus belle que noble, & indigne de sa grandeur, & ayant eu d'elle vn enfant masle, il est tellemẽt gaigné par ses blandices qu'il l'espouse, & par le moyen de ce subsequent mariage, il legitime son fils bastard: entre lequel apres sa mort, & son petit fils, enfant de sa fille estant decedee y a procez. I'ay respondu que puis que par le droict François on peut faire vn heritier par contract principalemẽt de mariage entre nobles, le fils bastard n'a peu estre legitimé au preiudice du droict requis au petit fils, & que comme s'il eust esté made & premier nay il doit auoir les biens qu'attribuë le droict d'aisnesse, comme i'ay plus amplement discouru en la quinziesme response du dixiesme liure.

FINANCES. Elles sont entenduës les richesses publiques, ou biens appartenans au Roy, qui est le Prince souuerain de France, & pour le regard duquel on peut seulement & proprement ainsi les nommer: parce que les biẽs de ses subiects ne sont que de priué patrimoine: encores qu'ils appartiennent aux villes & cõmunautez, lesquelles à la comparaison du Roy, auquel est transferè tout le droict de la puissance du peuple, *priuatorum loco hab. iux. l. 15. & 16. D. de verb. signific.* Les finãces sont ordinaires ou extraordinaires: sous les ordinaires est cõpris le domaine du Roy, muable & immuable. Les extraordinaires sont les deniers des aydes, tailles, taillon, equiuallẽt, greniers à sel, traicte & imposition foraine, & autres subsides & impositions que les Roys faisoient anciennement leuer sur le peuple, pour les guerres & necessité des affaires: mais à present s'en fait vn estat ordinaire. Pour le gouuernemẽt & administration desdites finances y a si grand nõbre & diuersité d'officiers, lesquels toutesfois de petits clercs ou commis s'enrichissent incontinẽt, que non sans cause en toutes assemblees generales des Estats du Royaume, ou particulieres que font les Roys en leur Conseil, on s'en est plaint, & la suppression d'iceux comme tres necessaire, en a esté requise. Les comptes des finãciers se rendent & examinent en la Chambre des Comptes: & anciennemẽt n'y en auoit qu'vne establie à Paris composee de quelques Presidens, Maistres, Correcteurs, Auditeurs, Aduocat & Procureur du Roy, & Greffier. Mais le nombre des Chambres en autres lieux, & des officiers a esté si excessiuement augmenté. C'est vne bonne ordonnance que les officiers comptables ne peuuent estre receus aux estats de Presidens & Maistres des Comptes: mais souuent la faueur y deroge, toutesfois il conuient qu'au preallable ils ayent rendu entieremẽt leurs comptes, & fait clorre iceux, à quoy estoit conforme la loy d'Athenes comme tesmoigne Demosthene, & conuient *l. rescripta. §. debitores. D. de muner. & honor.* Pour remedier aux abus que commettent les financiers, qui trop se delectent de manier & trafiquer les deniers publics, & donner reglemẽt en la cõduite de leurs charges, y a tant d'ordonnances, qui sont toutesfois mal obseruees: & les recherches & reformations qui en ont esté faites quelquesfois, ne leur ont seruy d'exemples. I'ay veu priuer vn receueur general de son office, & son commis faire amende honorable, pour auoir composé à certaine somme auec celuy qui auoit assignation sur luy: mais telle trafique est auiourd'huy tellement en vsage que celuy qui n'en vseroit, seroit reputé n'entendre rien en sa charge. Les Romains appelloient le thresor ou receptes des finances publiques *ærarium vel fiscus*, encores qu'entre les deux on face difference, *ærarium* estant du peuple *& fiscus* de l'Empereur, *vt constat ex Tacito lib. 5. annal. Seneca lib. 7. de benefic. Plinio in Panegyrico. Spartiano in Hadriano. l. 2. §. hoc interdictum. D. ne quid in lo. pub. & alys auctoribus*; toutesfois *ærarium* du temps des Empereurs *etiam pro fisco indifferenter accipiebatur. l.* 15 §. *vlt. & l. 42. de iure fisci.* Et qui en auoit la charge *erat in vrbe præfectus ærarij.* Les droicts & deniers fiscaux auoient de grands priuileges, dont i'ay traicté ailleurs, & y en a encores, qui sont obseruez en Frãce. Iadis les finances du Royaume estoiẽt mieux mesnagees & gouuernees quand elles estoient portees aux coffres publics, qui ont esté quelquefois au Temple à Paris, & depuis au Louure, sans passer par tant de mains, qui sçauent trop subtilement s'en accommoder. Les Tresoriers qui auoient l'intendance des finances, ont autresfois eu la cognoissance du domaine & autres droicts Royaux, lesquels i'estime pouuoir estre rapportez à ceux qui au droict Romain & entre autres autheurs sont appellez *Comites*, qui estoient de diuerses charges & offices, comme sont aussi les Thresoriers: *quidam enim dicebantur Comites sacri & priuati ærary. l. 1. C. de quæstor. lib. 12. l. 32. C. Theod. de susc. præpos. & arc. l. 1. C. Theod. qui à præbit. tiro. comites sacrarum largitionum, comites sacri patrimonij & comites rerum priuatarum*, dont y a des tiltres *in C. Iustin.* & en est faite mention *in Cod. Theodos. in epist. Cassiod.* & autres autheurs comme a doctement obserué *Cujacius in paratit.* & monsieur Brisson *l. 3. de verb. signif.* Le terme de Comte en vsage François estoit anciennement tiltre de dignité, comme *apud Romanos comes erat nomen dignitatis, vt ex P. Augustino lib. 5. de ciuitate Dei, cap. 6. Marcellino, Cassiodoro, aliisque constat.* I'ay leu en vn vieil Roman François ces mots. Le compte du grand thresor dit qu'il n'ouuriroit mie les coffres pour en tirer telle monnoie, & que le Roy ne sçauoit mie ce qu'il donnoit. On peut bien appeller le thresorier de l'espargne, *comes sacrarũ largitionũ, per quẽ Rex suã liberalitatẽ & munificẽtiã exercet. Comites sacri patrimonij* peuuẽt biẽ estre comparez aux Tresoriers de Frãce, qui ont la charge du domaine du Roy. *Comites rerũ priuatarũ* aux autres Tresoriers de la maison du Roy. Ie sçay bien que tels offices ne se rapportent & conuiennent du tout, si est-ce qu'ils ont de grandes conformitez. I'ay obserué ailleurs qu'anciennemẽt *inter Romanos dicebantur Comites, qui in comitatu principis cum aliqua dignitate & imperio erant: Et eos B. Ambrosius ad Theodosium Imperatorem intelligi, cum ait, si de causis pecuniarijs Comi-*

Source BIU Cujas

tes tuos consulis: quanto magis in causa religionis, sacerdotis domini aquum est consulas. Aussi en quelques Romans & aux tres liures François, i'ay leu en telle signification les Comtes pour ceux qui estoient à la suite du Roy ou autre Prince en grand' auctorité & charge. Par l'ordonnance du Roy Charles IX. est defendu qu'aucuns se puissent porter heritiers par benefice d'inuentaire des officiers comptables pour les deniers deuz au Roy, sinon qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans: ceste ordonnance a esté faicte pour asseurer les deniers deuz au Roy, lesquels ne se pourroient facilement recouurer contre l'heritier par benefice d'inuentaire, qui se joüant souz ceste qualité des biens du defunct, s'en voudroient descharger par vne reddition de compte, empeschant cependant vne saisie & prompte vente d'iceux: comme il se practiquoit en Athenes contre les debteurs des deniers publics apres leur mort, ainsi qu'a escrit l'interprete de l'oraison d'Eschinés *in Ctesipho*. Aussi le benefice d'inuentaire est vn priuilege qu'octroye le Roy, qui ne doit tourner contre luy: & ainsi a esté iugé par arrest de la Courdes Aydes, du mois d'Aoust, 1594. Le fisc soit le Roy ou autre seigneur, car quelquesfois le terme de fisc se prend generalement & s'estend à tout seigneur succedant par confiscation, desherance ou autrement à vn qui est mort chargé de debtes, n'a que faire de benefice d'inuentaire, parce qu'il n'en est tenu qu'à raison & portion des biens qui luy viennent, *lege prima. §. in bona l. non intelligitur. §. cum ex causa. D. de iur. fisci. l. tutoris. C. ad leg. Iul. de vi pub. Masue. titul. de succession. §. 1. Benedictus in cap. Raynutius in verb. verum nomine Adelasiam. de testam.* Aussi le fisc n'est proprement heritier, ains possesseur des biens à luy adiugez ou vacans, *l. si quis presbyter. C. de Episc. & cleric.* Et sont à ce propos *l. si debitor. C. de senten. pass. l. si vir vxori. D. ad l. Falcidiam.* & ce qu'on traicte *de patre familias vel domino, qui peculiotenus tenetur, l. quæsitum. §. si cum ex parte. D. l. de pecul. l. 2. D. castens. pecul.* & on en allegue vn ancien arrest du 23. Ianuier, 1360. *Guid. Pap. decis. 333.* & *571.* Encores que le fisc succedant comme heritier à vn defunct iouysse de pareil droict que l'heritier legitime, & partant se puisse dire saisi de sa succession, si est-ce que ie luy conseillerois plustost de proceder par saisie, que d'intenter le cas de saisine & nouuelleté, & en l'instance de saisie il assemblera le petitoire auec le possessoire, y déduisant tout son droict, qui est conseruë par la saisie. Toutesfois il ne ioüit touſiours du droict qu'auroit le legitime heritier, comme si aucun auoit plus donné qu'il ne luy est permis par la coustume, duquel l heredité seroit vacante, le fisc ne seroit receuable à debattre la donation qu'vn legitime heritier pourroit faire, iugé par arrest du 8. Iuin, 1576. Mais le fisc du Prince a ce priuilege, que si le debteur apres l'hypotheque de tous ses biens obligez à vn creancier, s'oblige enuers le fisc, & acquiert depuis quelque heritage, il sera en iceluy preferé aux autres precedens creanciers, *l. si quis mihi 28. D. de iure fisci.* Et ne fait au contraire *l. vlt. D. qui potio. in pigno.* parce qu'il la faut entendre en l'espece que l'heritage a esté acquis auparauant que le debteur fust obligé enuers le fisc, comme *Accurtius recte leges illas conciliauit.* Ie ne puis asseurer s'il a esté ainsi iugé par arrest mais il est sans doute que pour l'amende adiugee au fisc, il ne vient qu'à son ordre apres les precedens creanciers *l. in summa 17. & l. quod placuit 37. D. de iure fisci.* si toutesfois il a fait le premier saisir les meubles du condamné pour l'amende, il sera le premier payé, comme seroit vn autre priué creancier, *d. l. quod placuit*, sinon qu'il y eust lieu de desconfiture. Ce que i'ay escrit ailleurs que le domaine du Roy ne se pouuoit prescrire, mesmes par la prescription de cent ans, suiuant l ordonnance du Roy François I. se doit entendre de l'ancien domaine incorporé à la Couronne. Car des droicts escheus au Roy, & non vnis & incorporez au domaine, comme des biens vacans par desherance ou confisquez, qui sont possedez par autres, le fisc apres vingt ans n'en peut faire poursuite, *l. 1. §. præscriptio D. de iure fisci.* & l'ay veu ainsi iuger contre vn donataire du Roy, par arrest donné en l'audience du 9. Iuillet, 1556. *quo spectat. l. in omnibus, D. de diuersis temp. præscript.* mais si c estoit vne peine de commis, elle seroit prescripte par cinq ans, *l. 2. C. de vectigal. & commiss.* Et pour le regard des droicts acquis au Roy à cause de son domaine, comme sont de quints, de reliefs, & autres semblables, aucuns estiment qu'ils ne se prescriuent que par quarante ans comme les biens de l'Eglise, *Guid. Pap. dec. s. 416.* Mais d'autant que ne sont que fruicts casuels, il semble qu'en ce cas le fisc soit subiect à la prescription introduite contre les autres seigneurs pour semblables droicts, s'il n'en est autrement disposé par les coustumes des lieux: & partant qu'ils se prescriuent par trente ans. Auparauant les alienations & engagemens du domaine du Roy, les receueurs estoient tenus de vendre publiquement les grains du domaine, par l'authorité des Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, suiuant l'ordonnance: & me resouuient auoir ouy confirmer par arrest en l audience du mois de Iuin, 1555 la sentence d'vn Lieutenant donnee à la requeste du Procureur du Roy, par laquelle il auoit infirmé la vente de grains faicte par vn receueur de sa priuee authorité. Sous les Empereurs Romains *procuratores Cæsaris, qui etiam catholici appellabantur in prouinciis de rebus fiscalibus cognoscebant, l. 1. D. de offic. procur. Cæsar. l. si Curator D. de iure fisci.* I'adiousteray, que i'ay veu iugé par arrest que celuy auquel auroit esté engagee quelque terre du domaine du Roy, estoit tenu d'entretenir les baux faicts par les officiers du Roy, selon la forme accoustumee, auparauant l'engagement du 18. Feurier, 561. *aux. l. vlt. D. de iure fisci.* Qui voudra sçauoir quel estoit le domaine, & quelles estoient les finances & officiers qui en auoient l'administration du temps des regnes des Roys Merouingiens, Carliens, & des premiers de la race de Hue, ou Hugues Capet, qu'il lise le premier liure de mes antiquitez de la France Gauloise.

Forme *à Latinis forma*, est ce qui forme & demonstre la chose selon sa propre substance, & partant elle doit estre exactement obseruee: *mutata enim forma propè interimit substantiam rei. l. 9 §. si quis rem. D. ad exhiben. l. 7. §. insula. D. de acquir. rer. domin. & res abesse videntur, quarum corpus manet, forma mutata est. l. 13 D de verb. significat. forma enim dat esse rei, l. 5 D. quib. mod. vsusf. amitt.* C'est pourquoy nous disons qu'aux actions qu'on veut intenter, & autres actes qui sont en l'vsage des hommes, il conuient considerer si le droict du pays a donné & prescript quelque forme afin de l'obseruer & suiure. Car encores que les formules anciennes, qui estoient dressees par certaines & solennelles conceptions de paroles, soient abolies, si est ce que les droicts Romain & François auroient en plusieurs actes ordonné des formes, pour les regler: afin que l'inconstance & varieté des esprits & opinions des hommes n'y apportast vn desordre & confusion: & ces formes sont reputees essentielles. C'est pourquoy le Iurisconsulte, *in lege Iuliana. 9. §. si quis rem. D. ad exhibend. Mutata (inquit) forma propè interimit substantiam rei, & in lege quinta §. Iulianus. D. de administ. & peric. formam antiquitus constitutam mutare nemo potest. Licet forma in ea l. non videatur eadem significatione accipi, qua in d. § si quis rem. & conuenit l. 13. C. de testament. Iurisdictionis formam mutare non est cuiquam permissum.* Et si souuent on lit aux liures du droict Romain, *forma iurisdictionis, forma iuris, forma edicti, forma mandati vel alterius contractus, forma ab aliquo principe data, forma constitutionum, forma statutorum in l. 16. C. de excus. tut. certa forma, si certam formam habet consuetudo, l. 4. D. de custod. & exhib. rer. forma censualis,* & autres, qu'il n'est besoin de repeter Mais on peut appeller telle forme *vera solemnitas*, qui est dicte *veritas & solemnitas iuris in l. si veritas 23. C. de fideicom. forma quidem ademptio efficit, vt res minus eadem existimetur vnde accidit vsum fruct. & habitat. dirutis ædib. extingui l. repetis. §. rei. l. quid tamen. 10. D. quib. mod. vsusfruct. amitt. l. seruitutes. §. sublatum. D. de seruit. vrban. prad. nec illis refectis restitui l. si ita legatū. 65. §. fi. D. de leg. 1.* Car la maison demolie perd sa forme, & estant rebastie en prend vne nouuelle, & partant celuy auquel auoit esté dõnee l'habitatiõ d'icelle n'y peut r'entrer, iugé par arrest du Mar. 24. Au. 1584. Aussi l'omis-

Source BIU Cujas

stion de la solennité & forme requise en vn acte vitie & corrompt iceluy, cõme souuẽt a esté iugé par arrest, pour l'obmission de faire signer les cõtractans & tesmoins, pour l'obmission de l'insinuation aux donations & mesmement pour l'obmission de la forme prescrite pour la cõfection du testamẽt, qui le rend nul, iniuste & sans effect. *Et hus usmodi testamentũ dicitur non iure factũ, vbi solẽ nauris defuerunt, l.1. D. de iniust. rupt. §. hoc autem. Inst. quib. mod. testam. at q; ex eo legata & fideicõmissa peti non possunt, lex testamento. 29. C. de fideicommiss.* Parquoy si en vn testament n'a esté appellé le nõbre de tesmoins & de la qualité requise par la coustume, à sçauoir qu ils soiẽt masles, le testament sera nul, encores qu'il y ait excuse de la contagion, *iuxta l. casus maioris. 8 C. de testament.* & ainsi a esté iugé en la coustume de Paris, par arrest à la pronõciation solennelle de Pentecoste, huictiesme May mil cinq cens nonante-huict, & le traicte *Panormi. in cap. cum esset. de test. & Bald. in l. separationes. C. de fide instru.* dit bien que si la forme de faire testament introduite par la coustume n'a esté gardee, le testamẽt est du tout nul, *adeo vt ex eo non possit adiri hereditas, nec etiã iure codicillorum sustineri possit: quoniã qualibet mutatio in forma totum actum vitiat, vt ait in l. certi §. quoniam. D. si cert. pet. est enim forma indiuisibilis, inseparabilis, & ex integritate consistit, neque aliter impleri debet, non inæquipollenti, vt idem scribit in l. 1. D. de liber. & posthu. l. testamentis. C. de testament. & cap. cum adeo. de rescript. Ideoque in forma vtile per inutile vitiatur, Bart. in l. Græcè. D. de fideiussor. Angel. & Imola in l. 1. §. sed si mihi. D. de verb. obligat.* Ie pourrois icy traicter dauantage de ce qui appartient à la forme, mesmement de la forme des monnoyes, qui leur donne leurs cours & estimation, & de l'interpretation *l. creditorem 99. D. de solut.* mais i'en escriray ailleurs plus conuenablement.

Fovrnir & Faire valoir. Encores que ceste clause qui est auiourd huy tres-frequente aux contracts de cession & transport de rentes, & autres debtes, n'ait plus forte signification, que la promesse de garantie, que les Iurisconsultes Romains dient *bonum nomen præstare, l. inter causas. 26. § abesse. D. mandat.* duquel terme vse Ciceron *ep. vlt. li. 5. ad Atti. & ep. 6. li. 5. ad famil.* ou comme autres dient, *præstare locupletem debitorem* & que telle soit l'opinion de *Molinæus tract. de vsuris quæst. 62.* si est ce qu'on luy a donné plus grand effect par vne nouuelle practique, parce qu'on l'adiouste auec la promesse de garantie, & partant il conuient qu'elle opere dauantage, afin de n'estre reputee oysiue, vaine & superfluë, en maniere qu'aucuns ont estimé que par telle clause apres quelque diligence, & sans plus ample ny exacte discussion, on se pouuoit addresser au debteur, comme s il s'estoit par icelle obligé à payer luy-mesme: & au contraire sans icelle qu'il iustifioit que celuy duquel la debte auoit esté cedee & transportee, fust vray debteur, *iuxt. l. 4. D. de hæred. vel act. vend. per rationẽ l. promittendo. 41 § si à debitore. D. de iure dotium.* & ce qu'on traicte *in l. pupilli. 96. §. soror, D. solut.* Mais telle opinion est contre le texte expres *d. l. 4.* où le Iurisconsulte dit, *si nomen sit distractum. Celsus lib. 9. digestorum scribit, locupletem esse debitorem, non debere præstare, debitorem autem esse præstari, nisi aliud conuenit.* Tellement que pour n'estre tenu de faire valoir la debte transportee, ne faut qu'il y ait autre conuention, ains qu'elle soit simplement cedee ou venduë, ce qui s'entend telle qu'elle est, *vt in l. si pius. 74. §. vlt. D. de euict. 10.* & dont se soit contenté celuy auquel elle a esté transportee, *veluti in d. §. soror.* Mais s'il y a promesse expresse de garentie de tous troubles & empeschemens, c'est autant que promettre *bonum & idoneum nomen, & debitorem locupletem esse: nec enim is debitor dici potest à quo inuito pecunia exigi nequit, l. debitor 108. D. de verb. signific.* & ce qu'on allegue vulgairement de Martial,

Sexto nihil debes, nil debes, Sexte fatemur.
Debet enim si quis soluere Sexte potest.

Mais pour reuenir à la clause, fournir & faire valoir, puis que l'vsage & muni de l'authorité de quelques arrests luy a donné tant de force, il faut bien s'en ayder: toutesfois nonobstant icelle a esté iugé que pour le regard des rentes de l'hostel de ville de Paris, la discussion n'auoit lieu: & quãt aux rentes deuës par particuliers baillees en contr'eschange d'heritages encores qu'on ait promis les garentir, fournir & faire valoir, tant en sort principal, arrerages que rachapt, que la discussion estoit requise, par arrests du 11. Mars 1591. 25. Iuin 1591. 30. May 1592. 29. May 1594. & autres. Car telles clauses inuentees par curieuses & scrupuleuses subtilitez, ne doiuent peruertir & corrompre la iuste disposition du droict commun, qui reçoit la discussion; parce que celuy qui a fait telle promesse, *censetur spondere & fideiubere* pour le debteur principal, duquel il a cedé la debte, *prius igitur reus ipse excutiendus est*, n'ayant ladite promesse effect, *quàm vt de sponsore scribit Quintilianus declamat. 273. ne creditor in damno sit.* A ce propos fait ce qu'escrit Ciceron *ep. 15. lib. 16. ad Atticum, & quod traditur in l. vlt. C. de reb. credit. l. ista stipulatio. l. decem stipulatus. D. de verb. obligat. l. vlt. C. de constit. pecun. nouel. 7. & alijs in locis.* Et d'autant que plusieurs ont traicte de ceste matiere, comme aussi i'ay fait ailleurs, ie n'en feray icy plus long discours.

Fruicts. Le terme de fruict se prend quelquesfois generalement pour tout le profit & reuenu qu'on a de quelque chose, & aussi specialement pour ce qui prouient ou naturellement ou par l'industrie & culture de l'homme des terres & heritages: qui est la plus frequente signification, en laquelle nous en vsons: & ainsi il est separé des loyers de maison, loüage de bestes, voictures, passages de riuieres, ponts, bancs, pensions, vsures ou interests, & telles autres aduenuës & profits. *l. 29. D. de her. petit. l. 34. D. de vsur. l. 39 § fructus. D. de legat. 1. l. 11. D. de donatio.* qui toutesfois sont reputez tenir lieu de fruicts, *d. l. 34. & 83. l. D. de legat. 3.* & le Iurisconsulte *in l. 121. D. de verb. signific. vsura pecuniæ (inquit) quam percipimus, in fructu non est, quia non ex ipso corpore, sed ex alia causa est.* Mais on fait deux especes de fruicts, les les vns qui prouiennent de nature, c'est à dire de la chose mesme, soit par la force naturelle de la chose, ou par l'ayde de l'industrie & culture de l'homme, comme les pommes & semblables fruicts des arbres, le foin des prez, les grains des champs & terres, les portees des bestes, laict, laine les autres qui se perçoiuent par la conuention & disposition des personnes, qu'on dict de droict, lesquels ne naissent de la chose, mais procedent de l'vsage d'icelle, comme les loyers des choses baillees à loüage, pensions, voictures & autres semblables, qui ne sont proprement fruicts, ains au lieu de fruits. *l. mercedes. 29. D. de hered. petit. d. l. 34. D. de vsur.* Ceste distinctiõ est prise de Papinãi, *in l. si nauis. 62. D. de reiuẽd.* Mais laissans les fruicts qu'on dit perceuoir de droict, & qu'autrement on appelle ciuils, nous conuient briefuement traicter de la premiere espece, qu'on diuise en fruicts naturels & industriaux: & encores que ceste diuision ne se trouue expressément aux liures du droict Romain, si est ce qu'il y en a des marques, mesmement *in l. fructus D. de vsuris.* sur laquelle les Docteurs se trauaillent fort, traictans des fruicts que le possesseur de bonne foy fait siens. Mais sans disputer de leurs opinions, ie distingueray selon le droict François, les actions speciales des vniuerselles: i'appelle speciales non seulement la reuindication, ains aussi toutes autres qui sont intentees pour chose speciale & particuliere, & non pour vne heredité comme s'intentent les vniuerselles. Le possesseur de bonne foy, qui a iuste cause & tiltre possede la chose, qu'il estime de bonne foy luy appartenir, *vt definitur in §. si quis à non domino. Instit. de rerum diuis. l. bonæ fidei. 109. D. de verb. signific. l. qui à quolibet. D. de contrah. empt.* fait tous les fruicts siens, tant ceux qui sont prouenus par sa culture & industrie, que ceux qui naturellement sont produits iusques à ce qu'il en soit poursuiuy pour l'eiction, qu'autrement on dict iusques à contestation en cause: car pour le regard des fruicts il est reputé seigneur & proprietaire d'iceux, tant qu'il en iouyt paisiblement, sans en estre poursuiuy, soit qu'il les ayt consum-

Source BIU Cujas

mez lors de l'actiõ, ou nõ: parce qu'il suffit qu'il les aperceuz, & ne soyẽt plus pendãs. Ainsi se doiuẽt entẽdre *l. qui seruã. 27. D. de vsur. & l. bonæ fidei 48. D. de acquir. rer. dõ. quod cõfirmatur. l. in pecudẽ* D. *de vsur. & l. certũ C. de rei vindic.* Et quãt à la *l. fructus. 45. D. de vsur.* qui faict distinctiõ entre les fruicts industriaux & naturels, & sẽble dire que les naturels n'appartiennent au possesseur de bonne foy, *in his verbis, non sit eius, sicuti nec cuiuslibet bonæ fidei possessoris.* ie ne repete les diuerses conciliations & opinions des Docteurs, mais i'ay touſiours estimé que la conionction *nec*, deuoit estre effacee, parce que le mary ou la femme en la chose donnee contre la prohibition de la loy n'est bien comparé au possesseur de bonne foy: tellement que ceste clause se doit prendre non pour comparatiue, ains aduersatiue, & partant la negatiue *nec*, en doit estre ostee, & par ce moyen que ceste loy ne sera contraire aux autres. Toutesfois en quelque sorte qu'on la vueille interpreter, le droict François en ceste question ne fait difference entre les fruicts naturels & industriaux: comme aussi aux rescissions de contracts, si de bonne foy ils ont esté faits ainsi qu'ailleurs i'ay discouru. Mais il est sans doute que le possesseur qui a esté euincé est tenu de rendre les fruicts depuis contestation en cause, qu'on dit *post litem contestatam, vel post acceptum iudicium*, mesmement ceux qui lors estoient pendans, c'est à dire non encores cueillis, perceuz & despouillez, parce qu'ils font partie du fond, *& post litem contestatam omnes incipiunt mala fidei possessores esse, id est scire ad se rem non pertinere, l. item veniunt. 20 §. petitam. l. sed etsi l. 25 §. de eo. & §. si ante. D. de hared. petit. d. l. certum C. de rei vindic. l. fructus. 44. l. si fundi. 53. D. de rei vend.* & tels fruicts, *qui à solo separati non sunt pendentes vel extantes siue stantes dicuntur in d. ll. & in l. si pendentes. 37. D. de vsufr.* Quant à l'action vniuerselle pour l'heredité, si elle est intentee contre vn singulier possesseur qui de bonne foy & à iuste titre la possede, il me semble qu'il en faut dire le semblable, que d'vn autre possesseur de bonne foy, *l. 2. C. de petit. hered.* mais si elle est intentee contre le possesseur de mauuaise foy, *qui bona inuasit quæ sciebat ad se non pertinere*, ou contre celuy, lequel encores qu'il ne fust heritier que pour partie, toutesfois possedoit toute l'heredité: en la restitution viendront tous les fruicts qui ont esté ou peu estre perceus tant deuant la contestation en cause que depuis, *d. l. item veniunt. l. sed & si lege. & al.* Ce qui est de tel effect que le coheritier pour les fruits de sa part hereditaire, qui luy sont adiugez, a hypotheque sur les biens de celuy qui possedoit toute l'heredité dés le iour d'icelle escheuë *à die scilicet obitus eius de cuius successione actum est, d. l. item veniunt. § fructus, & arg. l. Papin. §. vnde si quis D. de inoffic. test. & auth. nouissima. C. eo.* iugé par arrest du 3. Mars, 1560. En vn tiers possesseur de bonne foy, la rigueur de la loy qui assuietist l'heritier à la restitution de tous les fruicts, n'a touſiours lieu: comme pour exemple. Par la coustume le doüaire coustumier saisit du iour de la mort du mary: tellement que d'iceluy des le dit iour sont acquis les fruicts à la vefue, ou aux enfans se tenans au doüaire: si le mary de son viuant a vendu de ses heritages suiets au doüaire, sa vefue ou ses enfans n'auront contre l'achepteur les fruicts de ce qui leur en appartient pour doüaire, sinon du iour de la cause contestee, comme a esté iugé par arrest du 5 Auril, 158?. à la prononciation solemnelle de Pasques. Ce que i'ay dit des fruicts pendans, me fait entrer en vne question qui est assez frequente, à sçauoir s'il sont reputez meubles ou immeubles: car si meubles, n'y a lieu d'hypotheque, ains le premier saisissant les emporte: si immeubles, le premier en hypotheque, encore qu'il n'ait fait le premier saisir, a droit de preference. Monsieur le President le Maistre en ses decisions les tient pour immeubles, & qu'il y a droit d'hypotheque, *per d. l. fructus. D. de rei vindic. l. cùm conuenit. D. de pign. l. fin. §. fructi. D. quæ in fraud. credit.* Aussi *Cuiacius tract. 8. ad Africanum, ad l. 61. §. locauit. D. de furtis* est de ceste opinion & dit *fructus pendentes partem esse rei immobilis, & mancipia quoque rustica, vt Iulianus ait nouel. 7. horum enim corpus non est separatum à fundo, l. Quintus. D. de aur. & arg. l.* Ie l'ay touſiours veu ainsi obseruer & iuger, & y conuient la coustume de Paris, art. 92 où i'en ay escrit: encores qu'aucuns soient de contraire opinion. La dispute a esté grande entre les Docteurs en la diuision des fruits entre les heritiers de la doüairiere ou autre vsufruictier, & le proprietaire. I'ay appris au Parlement de Paris, excellente escole de la iurisprudence que si les terres & heritages sont baillez à ferme, & la doüairiere ou vsufructier decede auparauant les fruits cueillis & perceus, ses heritiers n'y auront rien, non plus qu'aux fruits ciuils, comme sont les pensions & arrerage de rente, s'il meurt deuant le terme de les payer, *l. defuncta. D. de vsufr.* Et a esté iugé par arrest prononcé solemnellement du dix neufiéme iour de May, mil cinq cens quatre vingt neuf, en vn procés euoqué au Parlement de Paris de celuy de Bourgongne recité par Choppin li. 3. de la coustume d'Anjou: mais si la doüairiere ou l'vsufructier a labouré & ensemencé la terre, le proprietaire en prenant les fruicts rendra les labeurs & semences, la deduction desquels est touſiours entenduë en la consideration des fruits qui sont procedez d'iceux, *l. si à domino. 36. §. vlt. & ll. seq. D. de haredit. petit.* Et certainement y a difference entre les fruicts qui se recueillent & perçoiuent par les mains du possesseur, & le loyer ou pension, *vocant Latini mercedem vel pensionem*, quen rend le fermier, *vt constat ex l. Iulianus 13. §. si fructibus. D. de action. empt. & l. fructus. 7. §. diuortio. D. solut. matrim.* Et à ce que i'ay dit des fruits cõuient bien l'art 231. de la coustume de Paris: où i'en ay plus amplement discouru, & au 2. liure des Pandectes. Le seigneur feodal qui saisit le fief tenu & mouuant de luy fait siens tous les fruicts pendans, meurs & prests à recueillir, d'autant que le fief estant ouuert à faute d'homme, foy & hommage, il y entre comme seigneur, & prend les fruicts ainsi qu'il les trouue; tellement que si les estangs sont prests à pescher, & les taillis prests à coupper, lesquels par disposition de droict sont en fruict. *l. ex sylua cædua. D. de vsufr. l. fructus. D. solut. matrimo. l. si filiofamilias. D. eo. tit.* il en prẽdra tout le profit & reuenu, comme a esté iugé par arrest aux grands iours de Poictiers, le 26. iour d'Octobre, 1579. Autre chose seroit s'il les prenoit pour droit de relief, car de tels fruicts qui ne se perçoiuent par chacun an, il ne iouyra qu'à portion du temps, qu'ils ont accoustumé estre perceuz & cueillis, ce que la coustume de Paris, article 48. a bien obserué. Mais faut entendre ce que ie dis, s'il n'y a coustume au contraire. Quant aux fruicts que prend le seigneur pour les impenses faut voir ladite coustume, & ce qui en est escrit au grand Coustumier, que i'ay voulu icy repeter pour confirmation de ce que i'en ay traicté. Si la terre sur laquelle se prend rachapt, estoit emblauee quand le seigneur y assigneroit, & que le labourage eust esté fait par le vassal mort à ses propres cheuaux, il seroit au chois du seigneur, de prendre l'annee sans rabbatre le labourage, & le vassal mort auoit baillé sa terre à ferme aux moissons. le seigneur n'auroit fors la moison. & se iceluy vassal l'auoit fait labourer à ses deniers, le labourage luy seroit sauf. Les bois de haute fustaye ne sont en fruit. *l. sed si grandes. D. de vsufruct.* & partãt le seigneur qui a fait saisir, ne les peut faire coupper, comme a esté iugé contre la Royne d'Escosse, par arrest du 23. Iuillet, 1573. mais il peut bien en prendre les fruits ordinaires, comme la glandee & paisson. Ie sçay bien que les Feudistes traictent autrement ceste question, mais ie represente le droict François. Toutesfois ils conuiennent que pour les fruits ciuils il faut regarder le iour qu'ils sont escheus, en maniere que s'ils sont escheus auparauant la saisie, ils appartiendront au vassal, ou à ses heritiers, si depuis, au seigneur, *Molina. ad consuetudines Parisien. titul. 1. §. 1. glos. 8.* Pour les fruits des benefices, il est sans doute que le beneficier en peut disposer, & ainsi s'obserue en ce Royaume & autres pays. *Gles. pragmat. sanct. in tit. de annat. §. item quod Hostiensis in cap. fin. de pecul. cler. Didac. in cap. in officiis. & in cap. relatum. de testam. Choppin. lib. 2. de sacra politia. cap. vlt. & lib. 3. cap. 1. & aliis.* Mais s'il decede sans auoir disposé desdicts fruits, comment ils se diuisent entre les heritiers du de-

Source BIU Cujas

funct beneficier, & son successeur, y a grād'dispute, car l'ancienne discipline ecclesiastique, qui ne permettoit iceux estre transferez aux heritiers, *vt constat ex B. Ambrosio, Hieronymo lib. 2. epist. 13. & aliis auctorib. can. charitas. §. proximos. de pœnit. distinct. 2. can. est probanda. 86. distinct.* n'a plus de lieu: ains non seulement de ceux qui sont perceus, mais aussi des pendans & à perceuoir, les heritiers du defunct en pretendent part, & aucuns ont estimé que de l'annee en laquelle le beneficier seroit decedé, tous les fruits leur appartenoient: toutesfois i'ay monstré aux responses auoir esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, les fruicts de l'annee du decez, tant ceux recueillis & perceus, que les pendās, & à perceuoir, deuoir estre diuisez entre les heritiers du defunct beneficier & son successeur, à raison & portion de l'annee, que le defunct auroit tenu le benefice: d'autant qu iceux luy sont deus & acquis pour la recompense du labeur qu'il auoit eu en la charge & administration du seruice diuin. *cap. cum secundum de prabend. Albericus in l. fructus. §. decortio. D. solut. matrim. canonistam cap. presenti. de offic. ordin. in 6. cap. relatum. de testam. cap. fin. de pecul. clerico. arg. l. fin. C. de silentiariis. lib. 12.* Sur la difficulté de la computation de l'annee a esté iugé, que le commencement se prendra du mois de Ianuier, duquel l'an commence és affaires & actes communs, par arrest du 2. iour d'Auril, 1577. & 19. Auril, 1578. Toutesfois si le deffunct auoit prins possession du benefice apres les fruicts perceus & emportez par son predecesseur, & l'ayant tenu iusques au temps de la despoüille de l'annee ensuiuante, enuiron vn an y auroit en telle espece grande apparence de compter l'an du iour de la prinse de possession, afin que les heritiers eussent les fruicts à raison du temps de la charge qu'auoit euë le defunct, en argument *d. § fructu*, & de l'arrest donné pour les heritiers de monsieur de la Garde Conseiller en la Cour, du Ieudy 3. iour d'Aoust, 1579. Quant à l'estimation & appreciation des fruicts faut suiure la forme prescrite par l'ordonnance de l'an 1539. art. 102. 103. & 104. qui decident les disputes qui en sont entre les Docteurs & praticiens.

Foires. Marchez. *Emporium, Nundinæ, Mercatus*: le terme Foires est ancien Gaulois, comme foirion, ou forion pour marchandise, qui se trouue en quelques vieux liures, & vient du Grec φόρος, ayans les Francs retenu plusieurs mots de la langue Grecque, qui iadis estoient en vsage és Gaules Il n'est besoin de repeter de *Dionysius Halicarnass. Macrobius, Festus*, & autres ce qu'ils ont escrit *de nūdinis*, ne ce qu'on peut facilement obseruer des diuerses assemblees & marchez qui se tenoient en plusieurs villes de la Grece, ne pareillement des foires celebres & marchez, qui ont tant fait renommer les villes des Gaules, & entre autres Lyon, sans parler de celles d'Italie, *vbi erant celeberrima fora*. Ie laisse aussi plusieurs autres obseruations, qui appartiennent plus à l'histoire, qu'à la representation du droict: seulement conuient noter qu'il y a difference entre foires & marchez, ie parle des publics. Les foires sont plus celebres & se tiennent seulement en certains iours de l'an, selon qu'elles ont esté establies par le Roy, les marchez se tiennent ordinairement en chaque sepmaine: mais au Roy seul appartient d'establir & instituer les vns & les autres, estant l'vn des droicts & marques de sa souueraineté, dont font foy quelques anciens arrests, de Pentecoste, 1269. & 1. iour de Mars, 1347. Et du temps de la republique Romaine, falloit obtenir du Senat la permissiō d'instituer foires ou marchez, comme tesmoigne *Plinius lib. 5. epist.* & depuis que les Empereurs se sont attribué toute puissance, il la falloit impetrer d'eux, *vt constat ex l. 1. D. de nundinis.* car c'est aux Princes souuerains de pourueoir aux assemblees, confrairies, cōgregations & associations que font leurs suiets, pour euiter aux seditions, ligues & conspirations. I'ay monstré en mon liure des antiquitez de la France Gauloise que les premieres foires establies en France par nos Rois ont esté celles de sainct Denys en France, desquelles on renomme autheur Dagobert. Celles de Champagne & Brie, & de Lyon sont en grand' celebrité, comme aussi celle de S. Germain des prez és faux-bourgs de Paris. Plusieurs immunitez, exemptions & priuileges ont esté octroyez par les Rois, comme autresfois par les Empereurs aux foires, & marchans frequentans & traffiquans en icelles, *l. vn. C. de nund. & mercat.* tant pour leurs personnes, que pour les conuentions, promesses & autres actes qui s'y font: comme pour vn debat aduenu en la foire de sainct Germain, où y en auoit eu de fort blessez, vn bourgeois de Paris qui en estoit accusé, feut debouté de son renuoy par deuant le preuost de Paris, par arrest donné à la Tournelle, du Samedy 17 Iuillet, 1557. Et pour vne debte faicte en foire a esté iugé n'y auoir lieu de cession, respit ny atermoyement, par arrests du Ieudy 27. Iuin. 1560. & du septiesme Septembre, 1562. Le Roy peut establir en ses terres foires & marchez, encores qu'ils portent dommages aux seigneurs voisins iugé par arrest de Toussains, 1271. Mon practicien escript à la main dit que le chastelain qui tient à bon droict de chastellenie peut auoir marché vne fois la sepmaine, & foire vne fois l'an: pourueu que soit du congé de son souuerain: toutesfois aucuns ont obserué, que par quelques anciennes coustumes tel droict de marchez & foires auroit appartenu aux chastelains. Mais vn chastellain ou autre seigneur inferieur ne peut en sa terre obtenir du Roy erection de foires, sans le consentement de son seigneur superieur & dominant, parce que le droit de foires estably est domanial, & pourroit le vassal par l'institution d'icelles faire preiudice aux droicts de son seigneur feodal: ce qu'a bien obserué Choppin sur la coustume d'Angers, alleguant l'arrest pour monsieur le Duc de Mayenne, du mois de Iuin, 1577. Le droict de foires se perd *non vtendo* par dix ans selon l'opinion de *Guido Pap. sing.* & faut obtenir lettres de relief du tēps. Par lettres d'erectiō des marchez & foires on met ordinairement clause, pourueu qu'il n'y en ait dans l'estenduë de certaines lieuës, ny aux iours designez par icelles pour les tenir: car ceux qui en ont se peuuent opposer pour leur interest: ce qu'il faut entendre pour le regard d'autres terres que celles du Roy, lequel en ses terres en peut de nouueau eriger & establir comme il luy plaist: ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

G

Garde, Bail ov Baillie, ou comme les anciens disoient, mambournie, dont vsent diuers auteurs, Froissart volum. 1. chap. 155. feussent en garde, baillie, tutele, cure, mamburnie, & mesmes *in legibus Caroli magni, lib. 6. cap. 223.* on lit *sub Dei defensione, & nostro mundiburdo. in legibus Langobard. & Neapolit. mamburgium, mundiburdium, & mamburnis, vel mundualdus. In Marculpho monacho describitur formula de mundeburde regis*: dont on peut cognoistre l'antiquité de ce droict & puissance de garde qu'auoit le Roy pour la defense & tuition des vefues, orfelins, & autres qui en auoient necessité. En Normandie y a garde noble Royale, & garde noble seigneuriale La garde noble Royale, a esté anciennement vsitee en autres prouinces de la France, comme font foy les vieux arrests: mais maintenant elle n'a lieu qu'en Normandie, selon la coustume du pays. Il y a en quelques prouinces, comme à Paris, garde noble & garde bourgeoise, qui sont diuerses gardes, & diuersement declarees, comme aussi l'aage iusques auquel elles durent par les coustumes des lieux. Et telle garde est à l'exemple de la tutele legitime: la garde noble est la plus ancienne qui a esté octroyee aux pere, mere, ayeul ou ayeule nobles, de leur enfans, apres le trespas de l'vn d'eux, pour maintenir le rang de leur noblesse, comme dict mon vieil practicien escrit à la main, qu'on peut confirmer par le droict Romain, *l. vlt. C. de bon. mater. l. cum oportet. C. de bonis quæ liber.* Et elle est deferee par ordre, à sçauoir au pere ou à la mere, & aux defaillans à l'ayeul ou à l'ayeule, tellement que la mere sera preferee à l'ayeul, par arrest donné en l'audience de rele-

Source BIU Cujas

uee du 4. Mars 1560. A l'exemple de la noble a esté introduite la bourgeoisie en la ville de Paris, qui a esté auctorisée pour son excellence & noblesse, par priuilege du Roy Charles V. du 9. Aoust 1371. confirmé par Charles VI. du 5. Aoust 1390. Car les patentes du priuilege de Charles V. demonstrent que les bourgeois de Paris en vsoient auparauant, & qu'elle estoit *liberorum & consanguineorum*. Toutesfois parce que l'art. 266. de la coustume de Paris, parlant de la garde bourgeoise ne fait mẽtion de l'ayeul & ayeule, a esté iugé par arrest du 19. Octobre 1593 qu'elle n'auoit lieu en l'ayeul: ce qui n'est obserué aux autres coustumes, qui disposent de l'ayeul & ayeule: en maniere que le pere ne pourroit icelles eslire & nommer vn tuteur à son enfant au preiudice du droict de garde appartenant à l'ayeul, par arrest du 26. Mars 1585. A esté aussi iugé que la garde bourgeoise estoit compatible auec la noble, pour les biens situez en diuers lieux, par arrest du 14. Auril 1579. De la garde bourgeoise de Paris est fait mention au grand Coustumier, qui en rend la mesme raison que i'ay recitee. A l'exemple de la ville de Paris, autres de la France ont introduict la garde noble & bourgeoise: mais si par la coustume du pays n'en est rien disposé, le pere, la mere, ayeul ou ayeule ne la pourra pretendre, comme a esté iugé par arrest du 17. Iuin 1559. Le gardien noble ou bourgeois doit acquiter les debtes & arrerages des rentes que doiuent les mineurs suiuant le dire vulgaire des practiciens. Qui bail prend, quitte le rend: en maniere que la mere prenant la garde de ses enfans, a confus en elle les deniers pour vne fois, qu'elle pouuoit reprendre sur les biens de son mary, & ne les peut demander à ses enfans, iugé contre la veufue de feu monsieur Cujas par arrest du mois de Septẽb. 1594. *iux. l. quoties* §. 1. *D. de administ. tuto. l. si tutor. post pubert. D. de tutel. & rat. distrah. l. debitor. D. de negot. gest. l. stichum.* §. *adito. D. de solut.* & font à ce propos *l. 1. C. de bon. mat. l. cum oportet.* §. *non autem. C. de bonis quæ libe.* Si le pere est mauuais mesnager il sera priué de la garde, iugé par arrests des 14. Mars 1563. & 26. Feurier 1585. aussi la mere, si elle vit luxurieusement, parce qu'elle s'en rend indigne. Qui a la bourgeoise ou les gardes noble ou deux ensemble, peut aussi estre tuteur ou curateur, & ne font les qualitez incompatibles, comme appert par arrest du quatorziesme Mars mil cinq cens octante-six, & par la raison de l'article 270. de la coustume de Paris, parce qu'il y a des causes que le gardien ne peut intenter ou deffendre, comme les reelles, & qu'il y a plus d'apparence que le gardien en ait la charge qu'vn autre, ainsi qu'il est porté en l'article subsequent. Si toutesfois le pere ou la mere a accepté la tutelle de ses enfans, il est estimé auoir taisiblement renoncé à la garde, & partant il ne peut plus y reuenir, ne l'accepter, par arrest du vingt-quatriesme Ianuier 1587. recité en la vingt-sixiesme response du septiesme liure. Au contraire, s'il y a vne fois accepté la garde en iugement selon la forme prescrite par la coustume, il ne la peut plus repudier, & quitter, & telle auoit esté l'ancienne practique, ainsi qu'il est tesmoigné par Philippes de Biamanoir Bailly de Clermont, & autres vieux practiciens, qui vsent souuent du terme mainburnir, pour nourrir & entretenir: lesquels on peut voir aussi en la somme rural de Bouteiller. Le gardien noble d'vn mineur ioüit des fruicts des fiefs qui luy seroient aduenus en ligne directe, & non en ligne collaterale, iugé par arrest pour les heritiers de mõsieur Roullart de l'an 1576. *iux. l. vlt. C. de bonis mater. & l. quod scitis. C. de bon. quæ lib.* Le reste qui appartient à ceste matiere, mesmes de l'aage qui finit l'vne ou l'autre garde, & du second mariage du gardien qui se remarie. A esté amplement traicté sur la coustume de Paris, qu'il conuient voir, & les autres coustumes quand telles questions se presentent en quelques pays.

GARAND, GARANTIE, *Auctor, auctoritas*, c'est la force du contract d'emption vendition, qui donne à l'achepteur à cause de l'euiction, recours contre le vendeur, *qui auctor dicitur*, parce qu'il doit soustenir la vendition: & sans ceste garentie & auctorité ce ne seroit rien de l'emption vendition. *Cicero 13. epist. Si ea prædia diuidantur, inquit, quæ ipse Cæsar vendidit, quæ tandem in ipsius venditionib. poterit esse auctoritas?* & ainsi ce terme est pris *in l. vlt. D. de euictio.* L'achepteur qui est poursuiuy pour la proprieté ou hypotheque qu'vn autre pretend en la chose à luy venduë, peut sommer son vendeur, *vt præstet ei auctoritatem*, c'est à dire, afin de deffendre la cause, assister en icelle, se ioindre auec luy, ou prendre la cause pour luy si elle y est disposee, & en cas d'euiction estre condamnè en ses dommages & interests, c'est la conclusion qu'il faut prendre auant que la chose soit euincee, *l. si plus 74.* §. *mota. D. de euictio. l. cum ex causa 139. D. de verb. oblig.* où il est dit, *quod ad rem siue venditionem defendendam venditor conueniri potest: sed postquam ipsa euicta est, tum agitur euictionis nomine ad id quod interest, in quo pretium inest. l. 60. & 70. D. de euictio. l. Titius. 43.* §. *vlt. D. de act. emp. l. 9. 17. 21. 25. & 29. C. de euict.* Apres l'euiction on conclud peremptoirement aux dõmages & interests, & aux despens. Car l'achepteur qui a sommé, estant euincé obtient contre son garend tous les despens qu'il a faits au procez contre luy intenté, qu'on dit en practique tant en demandant, qu'en defendant, qu'iceux esquels il a esté condamné, afin qu'il soit du tout indemnisé: & aussi les despens qu'il a faits en la cause de sommarion & requeste formelle (car ainsi est appellee telle action de recours) *d. l. 17. & 22. C. eo.* Et parce que cy-dessus i'ay traicté de l'euiction, n'est icy besoin d'en discourir dauantage: toutesfois conuient adiouster briefuement ce qui y a esté obmis. Qui a vendu sans promesse de garentie sinon que de son faict, ayant baillé ses tiltres pour toute garentie, est neantmoins tenu de la restitution du prix, *l. ex empto.* §. *qui autem habere licere. D. de actio. empt.* arrest donné en l'audience du 28. Nouembre 1559. sinon qu'il fust expressément conuenu que le vendeur ne seroit tenu de restituer le prix, & l'achepteur se fust chargé de tous perils & hazards: ce qu'il conuient entendre si l'achepteur a sceu le danger de l'euiction: car si le vendeur qui le sçauoit luy auoit teu & celé, il ne seroit exempt de la restitution du prix pour son dol & mauuaise foy *d.* §. *qui autẽ in fin. & l. qui libertatis. 69. D. de euiction.* iugé par arrests des cinquiesme May mil cinq cens quarante-cinq: vingt-septiesme Nouemb. mil cinq cens quarante-huict, & vingt-huictiesme May mil cinq cens cinquante-huict. I'ay veu disputer si en partage est conuenu, que chacune des parties iouyra de son lot, à tout peril & hazard, & sans garantir les lots les vns des autres, à sçauoir si pour l'euiction suruenuë du lot de l'vn des coheritiers, il aura son recours contre les autres. Ie sçay bien ce que *Bald. & Paul. Castrens.* en ont escrit *in d. l. qui libertatis.* §. *qui autem.* Mais ie voudrois distinguer s'il estoit question de l'euiction de tout le lot ou partie: au premier cas i'estimerois qu'il y eust lieu de recours, & au second non: & la raison de la difference me semble estre, parce qu'il n'est raisonnable que l'vn des heritiers soit entierement priué de sa part hereditaire: & n'a esté l'intention des coheritiers de faire par telle paction que l'vn d'eux n'eust rien, ains seulement qu'il portast le hazard de ce qui pourroit estre par euiction retranché & diminué de son lot, luy en demeurant touſiours quelque part, pour tenir place de lot. On demande si pour le possessoire de la chose venduë l'achepteur peut sommer son garend, ie trouue bonne la distinction qu'on fait, si l'achepteur voulant iouyr est troublé & empesché en la possession qu'il prend, soit de faict, ou par action qu'on intente contre luy en cas de saisine & nouuelleté, il aura son recours contre le vendeur afin de le faire iouyr, & le deffendre en ladite action de nouuelleté, *l. ex empto.* §. *idem Neratius. D. de action. empt.* Mais s'il est en possession paisible d'an & iour, soit qu'apres ledit temps on le trouble, ou qu'on intente contre luy action de nouuelleté, il n'a que faire de recours contre son vendeur, puis que de son chef il peut bien agir & se deffendre: parce qu'en telle cause il n'est question que de la possession qui concerne le faict de l'achepteur & possesseur, *l. hoc iur, 27. D. de euict. & l. vlt. C. de actio. empt.* tellement que le vendeur n'est tenu de luy assister, comme tient Bouteiller en la Somme rural, chap. de complainte. On fait deux manieres de

Source BIU Cujas

garends, à sçauoir simples & formels : les simples sont ceux qui peuuent interuenir en toutes causes deuant ou apres contestation, pour seulement se ioindre & apporter exceptions & defenses: les formels qui non seulement doiuent assister au procez, ains aussi entrer en cause & la deffendre au lieu de ceux qui les ont sommez, pourueu que ce soit auparauant cõtestation: car apres icelle ils ne sont receus qu'à se ioindre. Tels garẽds formels sont appellés és actiõs reelles, cõme de reuindication, ou hypothequaire, qui n'est conjointe auec la personnelle. Le reste se peut apprẽdre des praticiens, lesquels pour la poursuite du garend appellé, distinguent s'il denie estre garend, qu'il le faut renuoyer pardeuant son iuge, pour cognoistre & ordonner s'il est garend par arrests du premier Decẽb. mil cinq cens septante-deux, & 16. May 1575. Mais si tel il se declare, il sera tenu proceder pardeuant le iuge ou est pendant la cause principale, sans renuoy, par arrest du 1. Decemb. 1585. Toutesfois si le vendeur estoit appellé en garentie, il ne pourroit denier estre garend, ne demander renuoy, *iuxta legem vendit. 49. D. de iudic* arrest donné en l'audience contre Balahan, greffier des Requestes du Palais, du 10. May 1538 Le mary est tenu de la garentie à laquelle sa femme estoit obligée auparauant le mariage, comme d'vne debte & obligatiõ qu'elle auroit apportee en la communauté, iuge par arrest du 20. Feur. 1579. En delits n'y a garend, comme escrit *Matthæus tit. de diuersorum per l. non idcirco minus. C. de accusat. qui a pecc. suos tenent actores, l. sanc. mus. 22. C. de pœnis, l. 18. C. Theod. eo. tit. l. crimen. 26. D. eod. tit.* & au grãd Coustumier, liu. 3. mais ce traicté excede les bornes d'Epitome. Quelquesfois le garẽd se prẽd pour celuy qui s'est obligé pour le vẽdeur & principal garẽd, pour la seureté de l'emption vendition, *qui secundus auctor dicitur in l. 4. D. de euict. à Iustin. nouel. 4. βεβαιωτὴς, venationis confirmator a Iuliano antecessore*: lequel il conuient sommer aussi bien que le vẽdeur, autremẽt la sentẽce qui sera dõnee cõtre le vendeur, ne luy pourra preiudicier ny empescher qu'il ne puisse de nouueau se deffendre, *l. si superatus. D. de pignor. l. sæpe. D. de re iudic.* arrest du Ieudy 26 iour de May en l'audience 1558 par lequel fut iugé que la sentence donnee contre le vendeur ne se pouuoit mettre à execution contre son fideiusseur, ains qu'il falloit de nouueau le poursuiure.

GAGE, *pignus, quod à pugno dictum videtur, quia res quæ pignori dantur, manu traduntur: vnde etiam videri potest verum esse, pignus propriè rei mobilis constitui, l. 238 D. de verb. signific. & differentia inter pignus & hypothecam traditur, quòd pignoris appellatione ea res propriè continetur, quæ simul etiam traditur creditori, maximè si mobilis sit: hypotheca verò appellatione ea res continetur, quæ sine traditione nuda conuentione tenetur, § pig. Instit. de act. l. 9. § 1. D. de pig. act. aliquando tamen ea confunduntur, & promiscuè pignoris & hypothecæ nomina vsurpantur, vnde dicitur ea nominis tantùm sono differre, l. 5. §. vlt. D. de pign. quod Iustinianus interpretatur, quantum ad actionem hypothecariam attinet. d. §. pign. Itaque pign. generaliter accipitur pro re omni creditori pro debito obligata, siue ea creditori tradita sit, siue ipsi conuentione tantum obligata & supposita, l. 1. in princ. D. de pign. act. & ita accipitur tit. quæ res pign. multisque aliis locis.* Le terme de gage selon sa propre signification s'entend du meuble baillé au creancier pour seureté de sa debte, & ainsi ordinairement on en vse: toutesfois il se prend aussi generalement pour l'hypotheque qui est la chose obligee & affectee à la debte du creancier: dont souuent on dit les heritages & biens estre engagez, en pareille signification qu'hypothequez & l'ancien style des notaires est de mettre aux obligations, promet & gage, c'est à dire oblige par hypotheque. Et comme *pignoris vel hypothecæ nomen tripliciter in iure Romano accipitur, pro re obligata, pro iure quod in ea creditor habet, & pro ipso contractu & pign. conuẽtione*: aussi le terme de gage ou hypotheque se prend en trois manieres au droict François, à sçauoir pour la chose engagee ou hypothequee, pour le droict qu'a le creancier en icelle, & pour le contract & obligation de gage ou hypotheque, ce qu'on peut facilemẽt remarquer aux anciens practiciens. De gage vient gagerie qui se trouue en quelques coustumes, & y en a vne appellee simple en l'art. 86. de la coustume de Paris, quãd il n'y a transport de biẽs: dont l'autre se pourra appeller gagerie d'execution. Au droict Romain on fait trois especes de *pignus, conuentionale, Prætorium & iudiciale*. mais parce que la differẽce entre l'office de Preteur, & celuy des iuges, n'a plus de lieu en France, les iuges faisans presque tout ce qui estoit de la iurisdiction pretoriẽne nous ne ferons que deux especes de gage, à sçauoir le conuentionel, & le iudiciel ou iudiciaire, *vt etiã Iustinianus feciſſe videtur in l. vlt. C. de Præto. pigno.* Le conuentionel est celuy qui procede de la conuention des parties, il me faut vser de ce terme vulgaire de practique, qui ne s'entend seulement de ceux qui plaidẽt, ains de tous ceux *quorum res agitur*: & se contracte non seulement par tradition, ains aussi par conuention, *etiaſi traditum non ſit. d. l. 1. D. de pign. actionib. vnde dicitur pignoribus contrah obligatio, l. 7. C. de fideiussor. & pign. ſpecialiter vel generaliter obligata eſſe, l. 6. C. de obligat. & act. & aliis pleriſque.* Le iudiciel ou iudiciaire est par nous plus amplement entendu qu'au droict Romain à sçauoir celuy qui est pris par execution ou saisi par authorité de iuge, soit en vertu d'obligation, commission, iugemẽt ou pouuoir de pareil effect, tant auparauant qu'il y ait instãce qu'en execution de iugemẽt. Le droict Romain appelle *pignus iudiciale, quod in cauſam iudicati ex auctoritate eius qui iubere poteſt, capitur ac per officiũ distrahitur tit. C. ſi in cauſ. iud. pign. cap.* nous le prenõs plus generalemẽt pour tout gage pris par authorité de iustice par vn huissier ou sergent, soit qu'il y ait iugement ou non, & encore que la chose que fait prendre le creancier ne luy soit en gage, cõme est le meuble, qui n'a suite par hypotheque: & tel gage iudiciel *in vicem iuſtæ oblig. ſuccedit. l. 1. C. ſi in cauſ. iudic.* c'est à dire, qu'il a tel effect que le gage conuentionel, constitué par obligation. Ce gage iudiciel donne preference au creancier aux meubles qu'il a premier fait prendre par execution & saisir, d'autant que le gage commence seulement de la prise & saisie d'iceux, dont on peut voir ce qu'en escrit *Masuerius tit. de execut. & subhast.* Mais il y a des exceptions, qui sont amplemẽt declarées par la coustume de Paris: & entr'autres pour le loüage de la maison, sous le nom de laquelle est aussi entenduë la ferme estant aux champs, par l'art 171. de ladite coustume, *iux. l. vrbana prædia. 198 D. de verb. sign f. l. 4. D. in quib. cauſa pign. vel hypoth. tac. contr. l. lexque. 22. C. de adminiſt. tutor.* Car les meubles apportez par le locatif en la maison loüee sont tacitement engagez au proprietaire pour le loüage, *d. lege 4. lege licet. D. in quib. cauſ. pign. l. certi iuris. C. de locato. l. 4. D. de pactis* & à cause de ceste tacite hypotheque il est preferé à tous autres creanciers precedens, encores qu'ils ayent fait saisir deuant luy, comme a esté iugé par arrest du 22. Decembre 1590 Semblable hypotheque & priuilege de preference a le proprietaire pour la ferme & moisson de ses terres sur les grains procedans d'icelles, *l. in prædiis. 7. D. in quib. cauſ. pign.* Ce qu'il conuient entendre encores que les grains soient transportez hors du champ & ameublis, & que la pension soit à argent, & que soit pour autre annee que la courante, comme i'ay veu iuger par arrest donné en l'audience du 22. Iuin 1563. Il y a autre exception pour le prix de la marchandise venduë, car si quelqu'vn vend aucune chose mobiliaire esperant estre payé promptement, il la peut poursuiure en quelque lieu qu'elle soit transportee, pour estre payé du prix qu'il l'a venduë, & sera preferé au creancier premier saisissant, par arrest du 12 Auril 1588. & encores qu'il eust donné terme, si la chose se trouue saisie sur le debteur pour autre creancier, il peut empescher la vente, & est preferé sur la chose aux autres creanciers, article 176 & 177. de ladite coustume: car les marchandises venduës ne sont autremẽt acquises à l'achepteur, que si le prix est payé, ou d'icelluy le vẽdeur satisfait & contenté *l. procuratoris. § ſed ei ſi dedi. D. de tribu. act. l. quod vendidi. D. de contr. emp. l. 4. D. de pignor. act. l. ea quæ D. de precar.* Ce que toutesfois on limite, sinon que la marchandise soit transportee hors la possession du debteur, en celle d'vn autre qui l'auroit acheptee, par la disposition du 177. article, *& l. quidam fundum colendum. D. de in rem verſo.* comme a esté iugé par arrest du dixiesme Mars mil cinq cens octante-sept. Mais ledit article

Source BIU Cujas

article parle quand y a terme de payer. Que si le payement se doit faire promptement, le vendeur pourra suiuant le 176. art. pour suiure sa marchandise venduë, & icelle estant encores en nature faire saisir, encores qu'elle soit transportee en la maison du nouueau achepteur, & pour le prix d'icelle ayant tacite hypotheque, il reprendra sa marchandise: si mieux n'ayme le nouueau achepteur luy payer le prix, pour lequel il l'auoit venduë, ainsi qu'il a esté iugé pour quelques pieces de vin, trouuees encores marquees de la marque du vendeur en la possession du nouueau achepteur, par arrest du 24. Iuillet, 1587 adiousté à la fin du commentaire sur la Coustume de Paris. Autre exception du depost, qui se trouue en nature, qui doit estre restitué à celuy qui l'a deposé & baillé en garde, parce qu'il en demeure touiours proprietaire, & ne peut le creancier du depositaire qui la fait saisir, y pretendre droict de gages veu que le depositaire mesme ne pourroit vser de compensation, deduction, ne retention, *text. C. depositi.* Et a esté iugé que les meubles qui auoient esté trouuez dans vn bahu mis en garde, duquel celuy auoit la clef, qui auoit fait le depost, luy seroient rendus apres son affirmation, & du depositaire, sans estre adstreint d'en faire plus ample preuue, puis que le saisissant ne vouloit verifier le contraire, par arrest donné en l'audience, du 1. Iuillet, mil cinq cens soixante vn *iux. l. 1. §. si cista. D. depositi.* Mais si le depost ne se trouue en nature, ou qu'il soit parauenture de deniers, il le faudra prendre pour prest, & en iuger comme d'vne autre debte, pour en cas de desconfiture, y venir en contribution par tous les creanciers, suiuant les 179. & ensuiuans de la coustume de Paris, *& l. si hominem. 7. §. vlt. D. depositi. & l. in nauem. 31. D. locati.* ou en adiudication d'immeubles du debteur, selon l'ordre des hypotheques contractees ou par contract, ou par la recognoissance du consignataire ou depositaire public, iugé par arrest prononcé le 7. Septembre, 1581. Autre exception pour les despens d'hostellage, pour lesquels les hosteliers sont preferez sur les biens & cheuaux hostellez à tous autres creanciers, & si aucun les faisoit saisir & vouloir enleuer, ils auroient iuste cause de s'y opposer, par l'article 175. de ladite coustume, *Bart. in l. interdum. D. qui potio. in pign. & Bald. in d. l. certi. C. de locato.* Toutesfois l'hostelier ne doit estre si cruel qu'au pauure passant il oste son habillement, duquel il se couure pour sa despense & hostellage, comme a esté iugé par arrest donné à la Tournelle, du 18. Mars, 1595. La femme aussi pour ses habillemens, bagues & ioyaux, que par son contract de mariage, elle doit reprendre, estans en nature les reprendra, sans qu'autre creancier l'en puisse empescher, si elle a renoncé à la communauté des biens delaissez par son mary, & n'entreront iceux en desconfiture, parce qu'ils ne sont des biens du mary. Autre chose a esté iugé, du dot en deniers & doüaire de la femme, qu'en cas de desconfiture elle ne sera preferee aux autres creanciers, ains viendra en contribution, par arrests des 22. Decembre 1585. & 15. Feurier, 1586. & du 2. Auril 1590. donné au Parlement seant à Tours, dont i'ay traitté cy dessus. Pour reuenir au gage conuentiõnel qui se fait par traditiõ, il est demeubles ou d'immeubles. Le creancier auquel le meuble a esté baillé en gage, est preferé à tous autres, & n'est subiect à desconfiture, d'autant que par telle tradition que luy en fait le debteur, *possessionem illius à se videtur euocasse, & in creditorem transtulisse.* article 181 de la coustume de Paris. *l. si debitor. l. grege. 1. §. 1. D. de pignor. l. pro debito. C. de bon. auct. iud. possid.* en quoy le gage conuentionnel differe du iudiciel, parce que le creancier qui premier a fait saisir, ne peut empescher la desconfiture, ains faisant vendre les meubles les autres creanciers y viendront à contribution en cas de desconfiture, article 179. de ladite coustume, *& Peronus in Burdigal. consuetud. §. 20. tit. 8. de feudis.* Toutesfois la loy ou paction commissoire est reprouuee au gage conuentionnel soit de meubles ou immeubles, si le debteur baille quelques gages à son creancier, par telle conuention que si dans certain temps il ne paye, ils demeureront & appartiendront au creancier pour la somme qui luy est deuë: encores qu'elle soit tolleree aux venditions. Car aux gages la crainte de fraude est plus grande, & telle paction emporte souuent vne vsure desguisee, *l. vlt. C. de pactis pignor.* Et outre le vulgaire arrest de l'Aduocat Belle-fille, contre vn nommé Forget, i'ay obserué deux arrests, par lesquels nonobstant telle paction les creanciers ont esté condamnez à rendre & restituer les gages, du 8. May, à la Tournelle, 1557 & du 15. Feurier, 1561. Il faut donc que le creancier les face vendre par droict commun, *l. 1. C. eo. tit.* Car souuent aduient que pour petite somme se baillent gages de grand prix & valeur, comme chaisnes d'or, ou pierreries, & autres semblables ioyaux precieux, qu'il seroit inique de faire perdre au debteur, par vn miserable laps de terme. I'ay veu disputer si le debteur à baillé des meubles au creancier, n'y ayant entr'eux paction par escrit, si on doit presumer iceux auoir esté baillez en gage, qu'en payement. Ie sçay bien qu'entre les Docteurs y a diuersité d'opinions: mais celle d'*Afflictus decis. 373.* qu'en doute, faut plustost presumer que c'est gage, que dation en payement: *illud enim verisimilius videtur.* Le gage de l'immeuble appellé engagement, par les Grecs ἀντίχρησις, *quasi contrafruitio*, contreiouyssance, est quand vn heritage est baillé au creancier pour en iouyr iusques à ce que les deniers par luy prestez luy soient rendus, comme les fruicts d'iceluy estans au lieu du profit, ou comme plus disertement est escrit aux liures du droict Romain, au lieu des vsures, & en fait mention *Sidon. Apollinaris lib. 9. epist. 20. l. si is qui. 11. §. 1. D. de pigno. l. 32. D. de pign. action.* C'est vne espece de mortgage & Bouteiller en la Somme rural, le dit estre ainsi appellé, ce que confirme *Cuiacius lib. 3. obseruat. cap. 35.* Outre ceste espece d'antichrese qu'on nomme expresse, il y en a vne tacite de laquelle est parlé *in l. cùm debitor. 8. D. in quib. caus. pign.* quand le debteur ioüyt de la pecune gratuite, c'est à dire, qui luy a esté prestee sans vsure, profit ou interest, le creancier peut des fruicts de la chose à luy engagee retenir, iusques au moyen legitime des vsures: en laquelle espece, comme i'ay noté y a enuiron trente ans, *ad d. l. cùm debitor, res pignori tradita creditori erat, sed nihil de vsuris aut fructibus conuentum.* I'en ay plus amplement traicté au second liure des Pandectes. En France on practique plusieurs desguisemens, pour colorer les contracts d'engagement, pour en fin priuer le pauure debteur de son heritage Toutesfois par diuers arrests la Cour a pourueu à la rescision, ou commutation en rente de tels contracts, comme i'ay cy-deuant monstré: n'estant facile d'y donner vne certaine loy & regle, pour la diuersité des conuentions, ainsi qu'il appert par les arrests des 19. Septembre, 1577. 8. Ianuier, 1579. à la Pentecoste, 1580. 19. Decembre, 1585. 10 Feurier, 1594. & autres. Les gages se prennent aussi pour les honnestes recompenses & salaires destinez aux offices, qu'on appelle ordinaires, ou pour les pensions extraordinaires, qui procedent du bien-faict, & la liberalité du Roy, ou du seigneur, soit à cause d'office, ou autrement. Les gages se prennent encores pour ce qui est deposé & consigné, ou promis d'estre baillé en euenement de ce qui est conuenu, d'où viét le terme de gageure: & certainemẽt ils sont plus proprement entendus par la deposition & consignation. Les Romains en vsoient aux iugemens, qu'ils disoient *sacramento vel sponsione contendere.* & hors iugement, *sapè sponsionem faciebant & sacramento vel sponsione certabant. Quod litigatores sponsionem facerent*, qu'ils faisoient gageure par mutuelle sponsion & promesse d'vne certaine somme laquelle tournoit au profit de celuy qui gaignoit sa cause. Budee le monstre & confirme si amplement qu'il n'est besoin d'y rien adiouster. *Cicero in orat. pro Quinto. pro Caecinna, in Verrem. 3. officior. & l. 7. ad Trebatium.* Mais il semble que c'estoit autre chose *sacramento contendere*, parce que chacun des plaideurs deposoit & consignoit certaine somme en lieu sacré, & celuy qui obtenoit reprenoit son gage, mais le gage du vaincu retournoit au thresor public, comme monstre *Varro 4. de lingua Latina, Festus & alij*, & en appert *ex notis Valerij Probi, s. N. S. Q. quasi significant si negas, sacramentum quarito. & ex his Q. N. T. S. Q. P. Quod negas, te sacramento quinquagenario prouoco.* De telle solennité on vsoit en Athenes, & les gages iudiciaires se deposoient *in Pritana*

Source BIU Cujas

qui estoient plus souuent le dixiesme de ce qui estoit en procez entre les particuliers, & le cinquiesme és causes de la Republique, comme escrit *Iulius Pollux*. Aucuns ont estimé que sur ce patron fut fait l'Edict des consignations de l'an 1563. Quant aux gageures hors iugement, nous en auons des exemples en Macrobe *lib. 3. cap. 17. Plin. lib. 9. cap. 55. Valer. lib. 2. in l. 3. D. alea vsu. & aleator. Senec. lib. 5. controuers. Adolescens speciosus sponsionem fecit muliebri veste se exiturum in publicum.* Les Grecs en vsoient aussi comme a obserué ce tres-docte Loyseau liu. 4. du deguerpissement, & Demosthene en l'oraison πρὸς Παραινετὸν. Et ce que plus souuent consignoient ces gageurs, estoit des anneaux, ainsi que tesmoigne Pline, *lib. 33. cap. 1. & constat. ex l. si gratuitam. 17 § vlt. D. de præscript. verb.* En France si les gages sont baillez, n'y a ordinairement lieu de repetition, mais de la simple promesse on ne donne facilement action. I'ay veu iuger que celuy n'estoit receuable à demander ce qu'il disoit auoir gagé par la gageure qu'il auoit faite qu'vne femme enceinte auroit vn enfant masle, ou par telle sẽblable gageure faite de gayeté de cœur, par arrests du Mardy de releuee, 16. Iuin, 1562. 4. Mars, 1561. & i'ay entendu qu'il y en auoit d'autres semblables, Loyseau en fait mention d'vn, par lequel celuy qui auoit achepté de la marchandise à haut prix, à payer quand il seroit Prestre, mort, ou marié, fut declaré quitte en payant le iuste prix, & defenses furent faictes à toutes personnes de faire tels contracts. Si toutesfois auec la gageure y auoit quelque iuste cause conioincte, y auroit apparence de donner action au gagnant, *vt tradit. à Doctoribus in l. à Titio. 108. D. de verbo. obligat.* Et ie l'ay veu iuger pour la promesse faicte de bailler certaine somme à vn officier, quand on seroit pourueu de pareil office, par arrest à l'audience, du quinziesme Iuin 1557. Anciennement on vsitoit en France le duel pour preuue en iugement, où celuy des plaideurs qui prouoquoit l'autre au combat, iettoit son gant ou autre chose pour gage, que l'autre releuoit: dont est faicte mention en l'ordonnance de Philippes le Bel, de l'an 1306. & en plusieurs anciens arrests de la Cour, & entr'autres celuy tant celebre entre le Gris & le Carouge, recité par Floriſſart liure 3. en la Somme Rural de Boutiller, *Guid. Pap. quæst. 617. & seq.* & autres autheurs: mais maintenant l'vsage en est aboly, dont i'ay escrit cy-dessus en l'article de Duel.

GARENNE. La chasse des bestes sauuages & non domestique estoit par le droict des gens commune & permise à chacun, mais depuis mesmement en France elle est deuenuë en la puissance du Roy, & des autres seigneurs, non seulement des grosses bestes, repairans aux forests, ains aussi de celles qui sont aux garennes, lesquelles on repute estre en fruict & reuenu, *vix. l. venationem. 16. D. de vsuris.* Par l'ancien droict de la France nul ne pouuoit auoir garẽne sãs le congé & permission du Roy, mais depuis les seigneurs ont voulu se l'attribuer, & par longue iouyssance & possession en ont faict vn droict de fief: en maniere que plusieurs ont des garennes iurees ou defenduës, esquelles ils ne peuuent seuls chasser, & les baillent à ferme, comme l'autre reuenu de leurs terres. Toutesfois ils ne peuuent tant les accroistre, qu'ils facent tort aux champs voisins, parce que les liéures & connins sortans des garennes s'espandent & vaguent pour paistre, suyuant les ordonnances des Roys Iean de l'an 1355. & Charles V son fils, de l'an 1356. *Guid. Pap. quæst. 218.* Bouteiller en la Somme Rural, & autres tesmoignent que les preneurs de connins aux garennes sont punis, comme i'ay monstré au grand Coustumier, & ay veu punir du foüet par arrest, vn larron qui auoit esté conuaincu de fureter & desrober ordinairement des cõnins en la garenne de son seigneur. De l'vtilité de l'exercice de la chasse, & cõbien elle a esté en recommandation aux anciens, & a quelles personnes l'vsage en a esté interdict, tant par les constitutions Romaines, que par les ordonnãces des Rois de France, *Ferrerius Doctissimus Iurisconsultus*, en traicte elegammẽt *ad d. quæst. 218. Guid. Pap.* duquel les escrits meritent biẽ d'estre leus. Le droict de chasse qu'a vn seigneur sur sa terre & dãs ses bois, & feodal & luy appartient à cause de son fief, tellement que le seigneur haut iusticier superieur & dominant ne le sçauroit empescher de chasser, & poursuiure hors sa terre la beste qu'il luy a leuee & chassee, cõme a esté iugé par arrest à la prononciation de Pasques, du 17 Mars, 1573. *inst. §. feræ. Instit. de rerum diuis.* & partant ne le peut empescher d'auoir garenne iuree ou defenduë, ainsi qu'il a esté iugé par arrest precedent du 6. Iuillet, 1560. Toutesfois pour le regard du colombier, on fait distinction entre le seigneur haut iusticier ayant censiue, qui peut auoir colõbier à pied, ayans boulins iusques aux rez de chaussee, comme ayant sur ses subiects & terres tenuës de luy toute puissance à cause de sa haute iustice: & le seigneur feodal n'estant haut iusticier, qui ne peut auoir colõbier à pied s'il n'a censiue & terres en domaine, iusques à cinquante arpens, pour ayder à paistre & nourrir les pigeons de son colombier, *quod necessarium esse ex Varrone, Plinio, Columella & aliis, qui de re rustica scripserunt, constat.* & ainsi le distingue la coustume de Paris, article 69. & 70. & y conuient vn arrest du 18 May 1540. Qui prend les pigeons nourris ainsi en colombier, est puny comme larron, *l. Pomponius § 1. D. famil. ercis. §. spium. Instit. de rer. diuis. Faber. ad § 11 his ex. tit. Guid. Pap. quæ. 218. Benedict. ad. cap. Raynutius, in verb. & vxor. num. 90. de test.* Ceux qui n'ont seigneurie ne peuuent auoir vn colõbier à pied, ains seulement vn volet soustenu sur fourches, & pourueu qu'ils ayent terres suffisantes pour nourrir les pigeons ny garenne, & s'ils en vouloient faire vne, le seigneur duquel ils sont subiets le pourra empescher, & faire rompre & oster icelle, ainsi que i'ay veu iuger estant maistre des eaux & forests au baillage de Meaux & Crecy, par arrest du 12. Iuin, 1563.

GENERATION. Degrez de cognation & parenté. I'vse generalement de ces termes, selon la vulgaire maniere de parler des François, qui appellent parens tous ceux qui sont conioincts par droicts de sang, soit par agnation du costé paternel, ou cognation, la prennent specialement pour la conionction par femmes. Aussi *B. Hieronym. aduersus Ruffinum testatur militari & vulgari vsu parentes dici non solum genitores, sed & cognatos omnes*: Et ainsi plusieurs autheurs en vsent. Le terme de cognation est general, comme monstre le Iurisconsulte *Paul. in l. vlt. de gradib. & adfinib.* où il dit le Iurisconsulte deuoir cognoistre les degrez de cognation, & les adfins, que nous appellons alliez à cause des hereditez & tuteles i'adiousteray & des mariages, il dict aussi & des tesmoignages: parce que par les loix des iugemens publics nuls n'estoient contre leur volonté contraincts à dire tesmoignage contre les cousins & affins: on peut encores adiouster & pour les recusations des iuges, qui peuuent estre recusez à cause de parenté ou affinité iusques à certains degrez, comme ailleurs ie traicteray. Encores que proprement les degrez soient de consanguinitez, cognation & parenté, & non de l'affinité & alliance, toutesfois par la comparaison de la cognation on fait des degrez d'affinité, *& donat. in Adelp. Terentij, act. 5. scen. 8. ad hæc verba, est is cognatus proximus, Benè ait, addidit, proximus, nam multi gradus, & velut rami, sunt propinquitatis, in adfinitate & cognatione disposit.*, & Aristote *lib. 2. politic.* fait deux especes de cognation, *quam vocat συγγένειαν*, l'vne de parenté ou droict de sang, & l'autre d'affinité, d'autant que par le moyen du mariage, le sang d'vne famille s'approche au sang de l'autre, & comme dit le Iurisconsulte *in l. 4. § a fine. D. de gradib. & adfines.* deux cognations diuerses sont conioinctes & assemblées par mariage. Il me suffira de parler des degrez de cognation naturelle, laissant la ciuile, parce que le droict François n'a receu tout ce qui est traicté de l'adoption au droict Romain. Le terme de degrez a esté trouué bien propre pour representer la diuersité des generations d'autant qu'on y monte, comme par degrez de montees, eschelles, ou lieu pendans, & on passe du proche au proche, c'est à dire de celuy, duquel commence & procede la generation, *d. l. vlt. §. gradus.* De ce terme vsent les autres autheurs. *Ouidius lib. 2. Fasto.*

Source BIU Cujas

Posique tot amissos, quidquid de sanguine restat,
Aspicere & generis dinumerare gradus.

Arnobius lib. 2. aduersus Gentes. Ab Irne & Pico quot sunt generis gradus, vsque ad Latinum? gradus trini, vt indicat series.
Ils dient bien *gradus generis*, degrez de race, lignee ou parenté. Car souuent *generatio & gradus promiscuè dicuntur*; & en ceste description de degrez faut obseruer ceste regle, qu'il y a autant de degrez que de generations, *& ait vt Iustinianus. §. per. Instit. de gradib. semper generata quaque persona gradum adyuit.* Les anciens auoient accoustumé d'vser de figures, pour mieux representer lesdits degrez, comme mesme tesmoigne Iustinian. Mais pour bien entendre la numeration des degrez, il faut proposer vne personne, laquelle en la figure qu'on en faict, est mise entre les ascendans & descendans, & est celle de la cognation de laquelle est question. Car (comme dit le Iurisconsulte *in d. l. vlt. §. nam quoties.*) quantesfois qu'on demande de quantiesme degré est quelque personne, il faut cõmencer de celuy, de la cognation duquel est question. Et Monsieur Cuias a bien obserué qu'aux anciennes figures il estoit designé par le pronom *Ego*, comme à dire c'est moy de la cognation duquel est question, c'est à moy qu'il faut regarder & rapporter toute la cause de la cognation. Au dessus d'iceluy on mettoit ceux desquels il estoit engẽdré & descendu & au dessouz ceux qui estoient engendrez & descendus de luy: à costé, de trauers, à dextre & à senestre estoient comme quelques rameaux de ceux qui luy appartenoient & attouchoient de consangu nité ou cognation, ayans leur origine de la mesme source, dont il estoit sorty. Ainsi nous faisons deux lignes de consanguinité ou cognation, la directe qui contient ceux qui ont esté engendrez, & la transuersale ou collaterale de ceux qui ne sont tels, & toutesfois attouchent de cognation à celuy, duquel est question. En la ligne directe on commence au premier degré soit au dessus ou au dessouz, le pere & la mere tiennent le premier degré au dessus, & le fils & la fille le premier degré au dessouz: mais ne faut, comme aucuns se sont abusez, rapporter le fils & la fille qui sont au dessous, au pere & à la mere qui sont au dessus: ains a celuy *Moy*, c'est à dire à celuy qui est au milieu, de la cogn atiõ duquel est questiõ; duquel ceux qui sont au dessus, sont ses pere, mere, ayeul, ayeule, pour-ayeul, pour-ayeule, & ainsi des autres ascẽdãs: & ceux qui sont au dessouz, sont ses fils, fille, nepueu niepce, pour-nepueu, pour niepce, & ains des autres descendans. Ie retiẽs des Latins les termes nepueu, niepce, de *nepos, neptis*, en ligne directe, pour plus facilement esclarcir ceste numeration, & en termes plus conuenables. Ie sçay bien qu'ils se prennent vulgairement en ligne collaterale pour le fils & la fille du frere ou de la sœur, comme aussi les Canonistes & autres en vsent *cap. 10. de probation. cap. 12. de despons. impub. cap. 7. de consang. & affinit. Eutropius lib. 7. Spartianus & Epitome Liuij.* Les Iurisconsultes Romains en la ligne directe ne passent outre le trite ayeul & le trinepueu par la figure qu'ils font des degrez, iceux estans au sixiesme degré *§. sexto gradu, Instit. de gradib.* encores qu'aucuns estendent les degrez iusques au septiesme, outre lequel par la nature des choses ny les noms peuuent estre trouuez, ny la vie des cousins s'estendre pour se recognoistre. *l. 4. & vlt. D de gradib. Paul. recept. sentent. lib. 4. tit. 11* La ligne collaterale ou transuersale, commence au second degré & procede de la ligne superieure, ou des ascendans: & en la ligne inferieure ou des descendans n'y a de collaterale. aussi en la collaterale n'y a de premier degré, *leg. prima, noua, & vltima. D. eodem tit.* Pour cognoistre donc la description de la ligne collaterale, on commence au frere & à la sœur de ce *Moy*, qui est celuy de la cognation duquel est question: & pour ce faire, du *Moy* on monte au pere, qui est le commencement de leur cognation & parenté, & les a engendrez: le pere fait vn degré, duquel tournant à costé se trouue le frere, qui fait vn autre degré & partant il est auec le *Moy* en second degré. le *Moy* auec son pere fait vne generation en ligne directe, le frere né du mesme pere, fait vne autre generation en ligne transuersale: ils sont donc distans des deux degrez: ce que monstre *Plinius in Panegyrico*, outre ce que les Iurisconsultes & Iustinian en ont escrit. Les enfans du frere ou de la sœur par cette computation sont au troisiesme degré, & ainsi de degré en degré descendent ceux qui en viennent: pour reprendre au haut, afin de sçauoir combien le *Moy* est distant de son oncle, il faut monter par le pere à l'ayeul qui est la commune souche, dont le *Moy* & son oncle sont procedez, & y a deux degrez, & de l'ayeul à l'oncle qui fait vne generation, y a vn degré, tellement que le *Moy* est distant de l'oncle de trois degrez: le fils de l'oncle, qui est appellé *consobrinus*, est vn degré plus loin, nous le nommons cousin germain: ainsi appert que le *Moy* est esloigné du cousin germain de quatre degrez. & que luy & son cousin germain sont au quatriesme degré: qui est la computation de nos Iurisconsultes & de Iustinian, *d. l. 1. & vlt. D. de gradib § quarto gradu Instit. eo. tit. & eleganter interpretatur Theophilus in § 1. Iustit. de legit. agnato. succeff.* Laquelle a esté aussi suiuie par les derniers Grecs, mesmement pour les mariages, *vt constat ex tomo primo iuris Græcoromani, & maximè ex Matthæi Monachi quæstionibus & causis matrimonialibus*, encores qu'ils estendent la prohibition de mariage en degrez plus-remots & loin-tains que ne faisoit l'ancië droit Romain. Ils ont des noms propres & speciaux, pour exprimer & representer ceux qui sont conioints par agnation & sexe viril, & ceux *qui tantum cognati vocantur*, conioints par cognatiõ & sexe feminin: mesmement aucuns pour les distinguer en font deux lignes transuersales, l'vne à dextre, l'autre à senestre: mais parce que n'en auons de tels en l'vsage de la langue Françoise, il connient s'accommoder à iceluy. Les Canonistes *in can. ad sedem. 35. quæst. 5.* ont introduit vne autre description de degrez pour la ligne transuersale, où ils font vn premier degré entre les freres, & le second entre les cousins germains: en quoy ils different grandement du droit Romain, qui a rapporté les degrez de la ligne collateralle à la directe, en ascendant à celuy, qui est la commune souche d'entre le collateral, & le *Moy*, de la cognation duquel est question. Mais les Canonistes les comptent en descendant à costé, prenans le commencement de la cognation du pere, & ne montans plus haut, *d. can. ad sedem, can. parentelæ eadem qu. cap. tua nos ad consanguin.* Ils ont inuenté telle numeration pour regler les degrez de mariage, qu'on obserue aussi pour le regard d'iceluy: & celle du droit Romain aux successions, tuteles, & autres actes semblables de la disposition ciuile. Toutesfois la numeration canonique n'a esté receuë par les Grecs qui suiuent la ciuile: *vt constat ex libro secundo Iuris Orientalis, & maximè ex Pontificiis sanctionibus, & in ecloga Basilic.* elle est descrite, comme au droit Romain, *vt etiam à Theophilo & Harmenopulo lib. 3* & les anciens peres de l'Eglise l'ont suiuie, *B. Ambrosius qui fuit sub Theodosio Imperatore, epistola 66. auunculum & filiam sororis esse tertio, fratres patruales sibi sociari quarto gradu scribit.* Ie ne veux disputer de la numeration canonique, il me suffira de representer la ciuile, en termes plus conuenables au droit François que ie pourray.

Source BIU Cujas

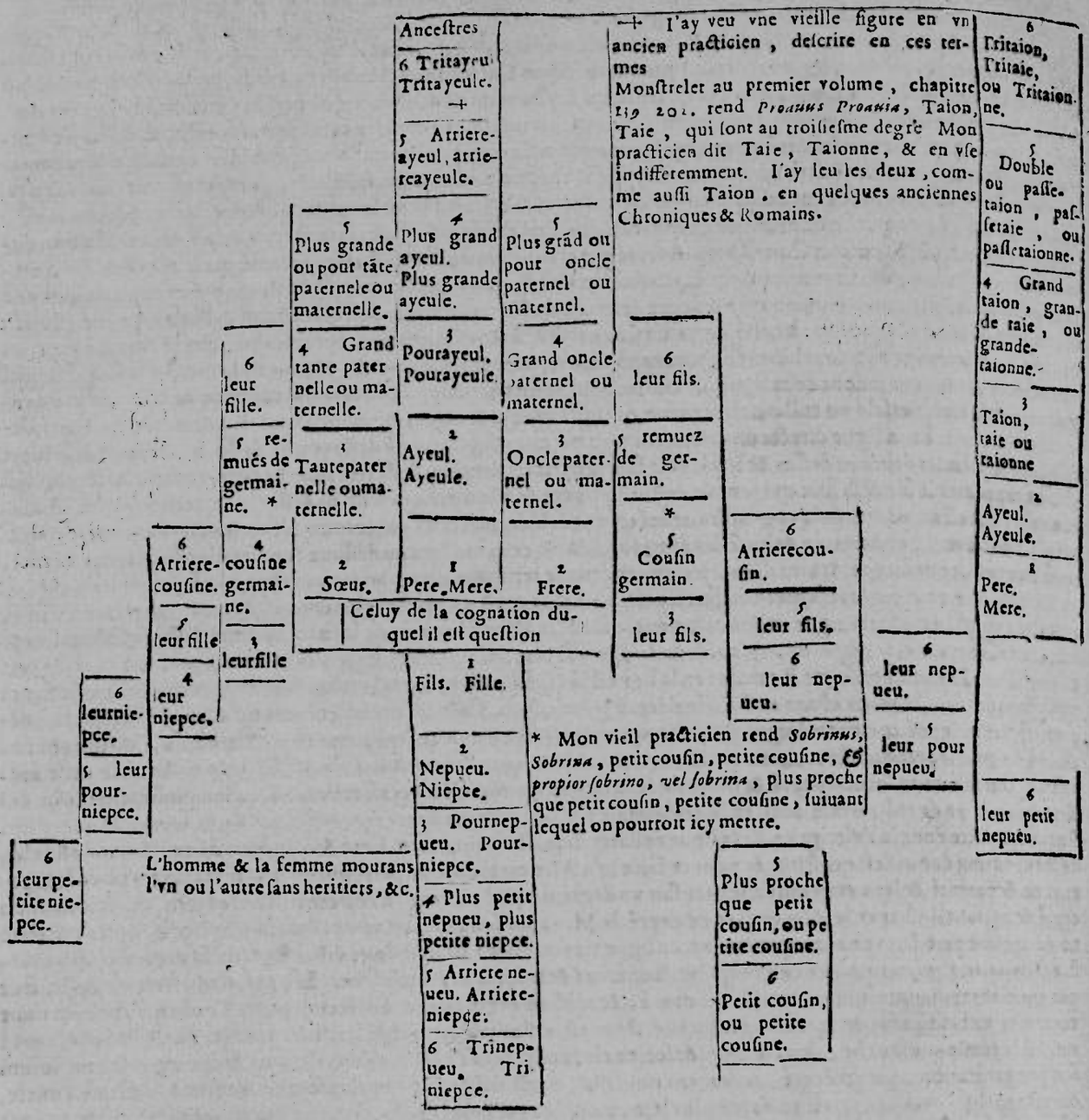

† I'ay veu vne vieille figure en vn ancien practicien, descrire en ces termes Monstrelet au premier volume, chapitre 119 202. rend *Proauus Proauia*, Taion, Taie, qui sont au troisiesme degré Mon practicien dit Taie, Taionne, & en vse indifferemment. I'ay leu les deux, comme aussi Taion, en quelques anciennes Chroniques & Romains.

* Mon vieil practicien rend *Sobrinus, Sobrina*, petit cousin, petite cousine, & *propior sobrino, vel sobrina*, plus proche que petit cousin, petite cousine, suiuant lequel on pourroit icy mettre.

I'ay en cette figure, qu'on appelle vulgairement l'arbre de consanguinité, representé par les personnes faisans les degrez en termes les plus propres que i'aye estimé pour l'intelligence de chose assez difficile : i'en eusse bien vsé d'autres, mesmement des anciens, mais i'ay voulu m'accorder à l'vsage de ce temps. I'ay retenu du droit Romain, pour, au lieu de *pro*, en pour ayeul, pour ayeule, & autres semblables : car cette diction a force d'estendre & auancer, *vt const. ex tit. de gradib. & l. 5 §. 1. D. de agnosc. & alend. liber.* Toutesfois il sera libre de dire grand' ayeule & tres-grand ayeul, pour arriere-ayeul. On se pourra ayder de cette figure par la numeration canonique, en changeant les nombres de la ligne collaterale ou trauersiere, (comme mon vieil practicien l'appelle) & mettant 1. aux frere & sœur, 11. aux oncle & tante, & aussi aux cousin germain & cousine germaine, 111. aux grand onde & grande tante, & aussi aux remuez & de germain & de germaine ; & ainsi consequemment des autres. Car *vt scribitur in d. can. ad sedem. duo gradus legales vnum gradum canonicum efficiunt*, deux degrez de la loy ciuile en font vn du droit canonic ; lequel aussi a introduit des degrez d'affinité, *can. porro. 35. quæst. 5.* mais le droit ciuil n'en constitue aucuns *lege quarta*, §. *gradus. D. de grad.* dont i'ay plus amplement traitté au second liure des Pandectes. Cette figure sert grandement aux successions, à laquelle on peut adiouster l'homme & la femme, lesquels en France contractent mariage par forme de coemption, auec vne solemnité Ecclesiastique, & la femme vient en la main & puissance du mary. Car en cas de desherance, l'homme & la femme tant au pays coustumier, que de droit escrit, succedent l'vn à l'autre, & excluent le Roy ou seigneur iusticier & le fisc, suiuant le droict Romain, tant par l'Edict successoire du Preteur, que par les constitutions des Empereurs, & mesmes de Iustinian *tit. vnde vir & vxor.* comme a esté iugé par arrest de la Cour, prononcé non moins doctement que grauement, par monsieur de Harlay premier President, qui auroit és langues Grecque, Latine & Françoise, auec admirable eloquence representé toutes les raisons, loix & exemples de rares & singulieres obseruations & recherches, qu'on pourroit alleguer tant pour le fisc, qui estoit le Comte de Sancerre que pour la cause de sa femme voulant succeder à son mary : Et ledit Comte auroit perdu sa cause le septiesme iour de Septembre 1600. dont ie delibere plus amplement discourir au 10. liure des Responses, sans oublier la loy de Romulus, ny celle des Atheniens, des Gaulois, de nos Francs & autres peuples : Aussi vne figure de cognation representée *à Cuiacio lib. 6. Obser. cap. 40.* tesmoigne, *quod inter consanguineos, ad quos lege hereditates redeunt, numeratur vxor quæ in manu viri est.* Dont appert qu'il ne faut croire à Bacquet & autres qui ont trop fiscalement asseuré que la succession *vnde vir & vxor* n'auoit lieu en France.

Source BIU Cujas

GRACES. Ce terme a diuerses significations, & souuent au droict Romain grace se prend pour faueur & descharge de la rigueur & necessité de faire quelque chose: mais icy ie prẽs graces pour remissions, pardons & abolitions, qui sont de la souueraineté du Roy: car sa Maiesté seule peut en France faire grace du crime. Graces sont de diuerses sortes, les vnes au cas de droict, si autrement celuy qui a tué, n'auroit peu se defendre & sauuer sa vie, & d'icelles les lettres s'expedient ordinairement aux petites Chancelleries Les autres sont d'vn fait plus douteux, qui par la rigueur de droict ne seroit remissible: mais pour quelques circonstances qui y sont, ou pour le merite des seruices de celuy qui l'a commis, ou autre occasion le Roy le remet & pardonne: & en faut obtenir lettres de la grande Chancellerie. Il y a encores l'abolition, que nous entendons autrement qu'elle ne se prend au droict Romain, soit la speciale, qui estoit l'absolution de l'accusateur de la necessité de poursuiure l'accusation, ou la publique & generale, desquelles deux especes est traicté *D. ad S. C. Turpillian. & tit. C. de abolitionibus & de generali abolitione.* Car nous appellons abolition vne grace que fait le Roy, par sa pleine puissance & auctorité Royale du cas dont est question en quelque maniere qu'il ait esté commis, encores qu'il ne soit remissible: & conuient qu'icelle soit octroyee par le Roy de la propre voix de sa Maiesté: c'est abolir le crime & deliurer le criminel de l'accusation intentee contre luy. Souuent a esté iugé que le seigneur hault iusticier, duquel le subiect pour homicide par luy commis a obtenu remission, n'est partie capable pour en empescher l'enterinement, par arrests du 9. Iuillet, 1558. 2. Septembre 1567. & autres, encores qu'il y ait sentence de mort & confiscation de biens: parce que la remission enterinee restituë & remet le criminel en l'estat qu'il estoit auparauant la condamnation, à sçauoir en sa premiere condition & renommee & en ses biens: comme aussi les lettres de remission le contiennent, *iuxta leg. 1. 3. 5. & vlt C. de sentent. pass. Marcellinus lib. 29. Cassiodor. lib. 3. epist. 46. lib. 4. epist. 41.* Les graces & remissions ne s'obtiennent que pour crimes capitaux, dont le supplice est de mort naturelle ou ciuile: car encores qu'on distingue quelques crimes esquels n'y ait lieu de remission, comme de leze Maiesté, fausse monnoye, rapt, sodomie, parricide, assassinat, sacrilege, faux: & aussi ceux esquels n'y eschet peine corporelle, *lege vltima. C. de abolition.* si est-ce que la puissance du Roy est si grande & souueraine en France, qu'il peut pardonner ou abolir tous crimes, remettre ou commuer les peines: parce que la punition publique depend de son auctorité. Nous en auons veu tant d'exemples de nostre aage, qu'il n'est besoing de plus ample confirmation: & tout autre Prince souuerain a semblable puissance, *Iul. Clarus. §. vlt. quæst. 59.* Toutesfois les lettres de grace quelles qu'elles soient, doiuent estre enterinees auec les parties qui y ont interest, lesquelles à ceste fin conuient faire appeller, & peuuent icelles bailler moyens de subreption & obreption. Aussi le iuge qui cognoist de l'enterinement, doit faire le procez au remissionnaire par interrogatoires, recollemens & confrontations: & en apres ordonner des faits iustificatifs par luy alleguez tant par ses lettres de remission que par le procez criminel, & pareillement faire droict sur les moyens de subreption & obreption si aucuns sont proposez: & non par precipitation proceder à l'enterinement des lettres de remission pour le faict du crime, & separer la cause du crime de l'interest de la partie ciuile: comme quelques iuges practiquent par ignorance, contre disposition de tout droict, & arrests des Cours de Parlement, mesmement de Paris, des dix-huictiesme Decembre, mil cinq cens cinquante sept, huictiesme Feurier, mil cinq cens soixante & vn, 6. Mars, mil cinq cens soixante & vn, 23. Iuillet, mil cinq cens septante cinq, 7. Decembre, mil cinq cens octante quatre, & plusieurs autres, qui ont reprouué telles procedures precipitees, & infirmé les sentences par lesquelles l'interest priué de la partie ciuile estoit separé du public: par ce que comme la poursuite criminelle se fait conioinctement à la requeste du Procureur du Roy & de la partie: aussi la sentence soit condamnatoire ou absolutoire doit estre donnee par mesme moyen tant pour la reparation publique ou remission d'icelle, que pour la priuee: sans remettre les parties à nouueau procez, pour debattre de l'interest ciuil. Car la remission ne se peut ne doit enteriner sans satisfaire à la partie offensée. I'ay veu disputer si les lettres de remision contiennent la confession de l'homicide auec quelques circonstances pour la iustification de l'impetrant, lesquelles il auroit encores alleguees par le procez, mais ne les auroit verifices, & toutesfois par les informations il n'est conuaincu dudit homicide: à sçauoir s'il doit estre puni de la peine ordonnee pour tel crime. Quelqu'vn dira paraduenture que telle question est vaine, parce qu'en France les iugemens criminels comme les peines sont arbitraires: toutesfois i'en diray mon opinion, ainsi que i'ay obserué auoir esté plus souuent iugé par arrests du Parlement de Paris. Ie sçay bien ce qu'a escrit *Bartol. in l. Aurelio. §. idem quæsit. D. deliberat. legat.* Que quand la presomption est contre celuy qui confesse, on peut diuiser la confession, & prendre icelle pour pure & absoluë, & s'il ne verifie la qualité ou circonstance de sa iustification, le condamner par telle confession: Mais son opinion emporte iniquité, & est contre ceste regle humaine, *Satius est absoluere nocentem, quàm condemnare innocentem,* & partant elle est reprouuee par *Bald. in l. nec codicillos. ver. etiam quæro. C. de codicil. Aug. in. l. 1. §. si quis simpliciter. D. de rer. oblig. Alexan. cons. 87. volum. 1. Salicet. in l. 1. C. de confess.* Il me semble donc que puis qu'il n'est conuaincu par ample & euidente preuue de l'homicide, sa confession doit estre prinse entiere, & ses lettres de remission enterinees. De la forme de presenter les lettres de remission, & à quels iuges elles se doiuent addresser, il faut veoir les ordonnances, n'estant besoin de repeter ce qui est contenu en icelles.

GREFFE, GREFFIER. Ce terme vient de l'ancien François Greffer, qui signifie assembler, disposer, agencer, comme i'ay leu en vn vieil Roman de la destruction de Troye, qu'Heleine greffoit ses beaux atours. Il est exprimé diuersement par les Latins, *scriba, actuarius, vel ab actis, commentariensis.* A Rome *erat certus ordo scribarum, & sparsim leguntur scribæ, Quæstorij, Prætorij, Aedilitij, scribæ, ærarij, portorij, & alij.* Et entre les autres officiers qui suiuoient les magistrats allans aux prouinces, *erant scribæ:* comme aussi aux autres villes & bourgs appellez *municipia, erant scribæ curiarum & magistratuum municipalium,* qui estoient charges personnelles & municipales, *vt legit. l. 1. §. personalia. D. de muner. & hono.* qu'il faut ainsi lire, *legatio ad census accipiendos vel patrimonium, scribatus, πραμματεια.* & en est aussi faicte mention *in l. 4. C. de appell. & l. 1. C. de tab. scrib. lib. 10.* Mais nous lisons le scribe du Preteur, *in l. vlti. C. de conueni. magist. & nouel. 94. clarissimus scriba dicitur, cui inuentarij siue descriptionis rerum ad minores pertinentium, eorúmque tutela cura cõmissa erat. Actuarius ab actis iudicij conficiẽdis dicebatur, acta ὑπομνήματα, à Theophilo vocantur, in §. vlt. Inst. de curator.* Souuent on lit aux liures du droict Romain, *acta tùm publica, tùm priuata, & publica tam ciuilia quàm criminalia. l. 2. C. de edendo. acta facta apud præsidem prouinciæ, l. vlt. C. de usur. pupillar. apud iudicem habita, l. 45. D. de re iudic. Cyprianus epist. 1. lib. 4. actis publicis habitis apud procuratorẽ.* Ce terme *actuarius, qui excipit, scribitque,* se trouue en diuers autheurs, *Sueton. in Iulio, cap. 55. Seneca epist. 22. Spartia. Victo. ex Galieno,* & autres. Qui en voudra voir d'auãtage qu'il lise ce qu'en a tresdoctemẽt obserué ce grãd Lipsius, *in cõment. ad lib 5. Annal. Taciti. Cõmentariensis dicitur, cuius manu acta subnotantur, ab actis forte in commentarium redigendis,* qu'on appelle autrement *regesta* registres, & en est faicte mention *in l. 45. §. quotiens. D. de iure fisci.* La charge est si grande d'vn greffier, pour les actes qu'il doit expedier & les affaires qui se traictent en la iustice, mesmement royale, qu'il est bien requis qu'il ait attainct l'aage de 25. ans. Mais on demande si exerçant la charge & office de greffe il vend de ses immeubles, il en pourra estre releué, sous pretexte de minorité.

Source BIU Cujas

Mais pour la qualité de sa charge qui est publique a esté iugé qu'il n'en peut estre releué, par arrests du 27. Feurier, 1593. & 18. May, 1604. En France les greffes tant du Roy, que des terres & iustices des seigneurs sont reputez domaniaux & encores qu'ils ayent esté quelquesfois tenus en tiltre d'office, si est-ce que par Edicts du Roy, ils ont esté remis au domaine, comme aussi les offices & places des clercs de greffe, & depuis vendus à faculté de rachapt perpetuel: tellement qu'il ne faut aucunement douter qu'ils ne soient de nature d'immeubles, puis qu'ils sont tenus heritairement en pur acquest resoluable soubs condition, *arg. l. 3. D. de contrah. empt. l. 2. D. de in diem addict. l. 1. D. de lege commissa.* I'ay veu adiuger doüaire à vne femme sur vn greffe de certaine seigneurie, que le mary auoit achepté auparauant le mariage, à condition de rachapt perpetuel, par arrest du 5. Decembre, en l'audience, 1558. Ne faut toutesfois les estimer tels, que les heritages consistans en certaine assiete: d'autãt que lors qu'ils se vendent, n'en sõt deuz lots & ventes au seigneur par appagane ou engagement de la Chastellenie, où ils sont establis, parce qu'ils sont partie du domaine du Roy, & l'alienation qui en est faicte à la faculté de rachat perpetuel, ne change rien, de leur vraye & naturelle condition. Pour la mesme raison, nonobstant que le greffe soit venu de l'achepteur à ses heritiers, & qu'en iceux il semble auoir fait souche, si par eux il est vendu à vn estranger, il ne sera subject à retraict lignager: d'autant qu'il demeure touſiours au domaine du Roy, & n'entre en l'estoc & droict de famille de l'achepteur, cõme a esté iugé par arrest du dernier iour d'Aouſt, 1585. On a autresfois disputé comment le greffier est tenu de la faute de son commis, mais à present les clercs titulaires tiennent place de commis, & puis qu'ils ne sont commis par le greffier, il n'en est responsable: toutesfois és lieux où il commet, comme s'il a le greffe & la place du clerc, il est sans doute qu'il doit respondre de la faute de son commis: ce qui s'entend ciuilement, *vt constat ex l. neminem. 64. C. de decurion. lib. 10.* car le crime penetre & suit la personne qui le commet, & par consequent la peine qui luy est deuë: *nec alius pro alio puniri debet, vt tractat Iul. Clarus §. vlt quæst. 86.* Et me resouuient d'vn arrest donné pour vn greffier, duquel le commis auoit esté condamné pour faux, qui fut absous de l'amende pecuniaire adiouſtee au Roy, & declaré estre seulement tenu de l'interest enuers la partie ciuile, du vingt-septiesme Nouembre 1 57. Il y a plusieurs reglemens tãt par les Edicts & ordonances, que par les arrests des Cours souueraines, pour les salaires des greffiers des clercs, & de la forme d'escrire les sentences & autres actes: mais la negligence ou conniuence des iuges est cause qu'ils ne sont obseruez. Et par ce qu'on voit ordinairement que les greffiers & clercs sans se regler sur la forme des ordonnances font de longues sentences, & y transcriuent les escritures & procedures des parties, il cõuient icy representer l'arrest du 21. iour de Iuin, 1586. donné contre le greffier de la Preuosté de Bourges, par lequel il fut condamné à rendre & restituer aux parties trois escus vn tiers faisans moitié de six escus deux tiers, qu'il auoit receus pour vne sentence, & luy furent faictes inhibitiõs & defences de faire les sentences & autres actes de iustice prolixes, & inserer en icelles les escritures & procedures des parties, ains seulement faire mention des moyens y contenus, & date des actes suiuant les ordõnances, à peine de restitution de ce qu'ils auront receu & d'amende arbitraire. La paresse des iuges est trop grãde, qu'ils ne fõt eux mesmes la minute des sentences, ce qui leur seroit facile ayans veu & iugé le procez: & seroit le deuoir & hõneur du rapporteur, sans remettre la fabrication d'icelles sur la trop industrieuse diligence des greffiers ou clercs, qui estendent à leur plaisir vn petit dictum qui leur est baillé.

H.

HERITER, HEREDITE'. Ces termes sont assez cogneus, l heredité est la succession au droit vniuersel, ou du droict vniuersel, qu'auoit le defunct, c'est à dire vn droict de succeder vniuersellement à ce qui appartenoit au defunct: car les Iurisconsultes prennent l'heredité pour vn droict incorporel, encores qu'elle comprenne choses corporelles: & tant vtile que dommageable, parce qu'elle contient les commoditez, & incommoditez, debtes & creances, & reçoit augmentation & accroissement, & aussi diminution, *24. 119. 178. 208. D. de verbo. signific. l. 62. D. de regul. iur. l. hereditas. D. de petit. hered. l. 7. D. de rer. diuis. §. vlt. Instit. de reb. corp. & incorp.* L'heritier est le successeur du droict vniuersel qui appartenoit au defunct, *l. quotiens. §. heredes. D. de hered. instit. l. heres in omne ius. D. de acquir. hered. l. cùm heres. D. de diuers. & temp. præscript.* & comme dit le Iurisconsulte, *in l. 59. D. de regul. iuris. heredem eiusdem potestatis iurisque esse, cuius fuit defunctus, constat.* Les Romains faisoient diuerses especes d'heritiers, siens, necessaires, alienes ou estrangers: le droict François a reiecté les heritiers necessaires, d'autant que par iceluy il n'est heritier qui ne veut: quant aux siens heritiers & alienes, la differente qu'en faisoit le droict Romain, n'est plus gueres obseruee par celuy de France: parce que la succession du defunct est tellement transmise en son plus proche heritier, soit sien ou non sien, comme disoient les Romains, que non seulement la proprieté & droict de seigneurie qu'auoit le defunct, se continuë en son heritier, *vt in suis fiebat iure Romano, l. & sui. D. de liber. & posthum.* ains aussi la possession: & comme portent plusieurs coustumes, le mort saisit le vif son hoir plus proche & habile à luy succeder, c'est à dire, il le fait possesseur & transfere en luy la possession qu'il auoit. De ce droict François Faber fait mention *in §. 1. & §. retinendæ. Instit. de interd. §. sin autem, Instit. de hered. qualit. & differ.* Toutesfois i'ay remarqué quelque difference entre les heritiers siens & estrangers, dont ie parleray cy-apres. Les siens heritiers sont les enfans & comme domestiques heritiers, lesques le pere viuant sont aucunement reputez seigneurs des biens d'iceluy *§. sui autem. Inst. de hered. qual. & differ. §. 1. de heredit. quæ ab intest.* aucuns ont tiré le terme *heres* de *herus*, maistre & seigneur, comme est traicté *in §. vlt. Inst. de hered. qual. & differ. Cassiodor. in Psalm. 78. Hereditas ab hero dicta est, quippè qui eam iure legitimo dominus nosc itur possidere.* Le droict François retiẽt la diuisiõ de l'heredité & de l'heritier en legitime, & testamentaire: l heritier legitime succede à intestat suyuant la loy de droict ciuil du pays. En quelques prouinces, mesmement en celles qu'on nomme de droict escrit, l'institution d'heritier est obseruee: és autres elle n'a lieu, ce qu'autres-fois on a interpreté qu'elle n'estoit receuë, & n'y falloit auoir esgard: mais depuis on l'a entendu qu'elle n'estoit requise ne necessaire pour la validité d'vn testament, toutesfois qu'elle auoit force de legs, iusques à la quantité de biens dont le testateur peut disposer par la coustume: ainsi que contient le 299. art. de la coustume de Paris, où i'en ay plus amplement escrit, & en la 92. response du 2. liure: & ainsi *Masuerius* l'interprete en la coustume d'Auuergne, *tit. de succession.* Le droict François a receu l'institution d'heritier conuentionnelle, contre la loy Romaine, *l. pactum quod dotali. C. de pact. l. pactum dotali. C. de collat. l. vlt. D. de suis & legit.* telle conuention a commencée aux contracts de mariage entre les nobles, pour la conseruation des maisons & familles, & depuis a esté vsitee entre tous les autres: lesquels en contractant mariage se sont voulus asseurer de l'esperance des biens de ceux qui les marioient. Ce que confirment *Masuerius d. tit. de success. & tit. de societ. §. nam licet. Auffrer. decis. 453. Bened. in repet. cap. Raynutius in verb. duas habens filias. de testam. Boërius decis. 155. & 204.* Et est leur opinion fondee en la 19. Nouel. *Leonis imperatoris, qua abrogatur d. l. pactum quod dotali.* On a voulu en prendre le fõdement sur le serment *ex cap. quamuis. de*

Source BIU Cujas

pactis. mais si la conuention n'estoit iuste & valable, le ferment ne pourroit l'authoriser, *l. iuris gentium §. & generaliter. D. de pactis.* Il y a donc plus d'apparence aux raisons qui sont *in Auth. nou. 19. Leonis.* pour maintenir vne egalité entre les enfans, & garder la foy aux paroles. Et certainement telle conuention se doit plustost appeller paction de succeder qu'institution d'heritier: au preiudice de laquelle le pere ou la mere qui l'a faicte, ne peut faire aucun don & aduantage à autre de ses enfans, encores que la coustume luy permette, comme a esté iugé par arrest du 10. Mars, 1576 en la cause d'vn nommé Poupardin: & autre du 14. Auril, 1579. pour la succession d'vn nommé Turquie & sa femme. Et c'est la commune opinion que telle institution d'heritier se doit faire par contract de mariage, c'est à dire lors qu'il auroit esté faict, & par paction inherente à iceluy, *& vt de pactionibus scribit Iurisconsul. l. 7. D. de pactis, quæ ex continenti. in initio, vel in ingressu contractus fiunt.* Toutesfois ladicte paction se peut faire par parolles de futur, *vt notat Accursius ad §. alia autem. super verb. manifestauerit. de donation* Et ladicte paction ou institution peut estre estenduë en substitutions, comme si c'estoit vne institution faicte par testament, comme i'ay ailleurs plus amplement discouru. Ce que i'ay dit de l'heritier saisi, a esté iugé auoir lieu tant en l'heritier institué par testament qu'au legitime succedant à intestat, par arrest pour la succession de feu Iean de Rochefort seigneur de Senas, du quatriesme iour d'Aoust, 1584. Quant à ce qu'on demande si le nom d'heritier comprend non seulement le plus proche, ains aussi tous les autres successeurs plus esloignez, mesmement les heritiers du plus proche heritier, il me semble qu'il les comprend vniuersellement tous, *l. 65. & 170. D. de verbo. signific. l. 194. D. de regul. iuris.* soit que la loy ou coustume en dispose, ou l'homme par contract ou testament: sinõ que la chose ou la volonté de l'homme le restreigne, ou qu'il soit limité par la loy ou coustume, *veluti in l. qui liberis. §. 1. D. de vulg. & pupill. substitut. l. 70. D. de verb. signific. l. cum antiquitas. C. de vsufructu, nouel. 7. & aliis.* comme i'ay plus amplement traicté au 3. liure des Pandectes, en quelques questions, comme d'emphyteuse, fidecommis & autres semblables On demande si sous l'appellation d'heritiers sont comprins les heritiers particuliers, à sçauoir instituez en chose certaine & speciale. *Guid. Pap. qu. 458.* est d'opinion qu'ils y sont compris, & allegue *Speculator in tit. de testam. §. imprimis. & Ferrerius* confirme auoir esté iugé par arrest du Parlement de Tholose du 15. May, 1604. ce que ie voudrois entendre, s'il estoient de la qualité de pouuoir estre heritiers vniuersels, I'ay veu disputer si la fille, laquelle par contract de mariage a renoncé à la future succession de son pere ou de sa mere qui l'a mariee, ou estant dotee en est excluse, par la coustume peut neantmoins estre instituee heritiere. I'estime que le pere ou la mere la peut instituer, & qu'elle n'est excluse que de la succession à intestat, & encores qu'on fit doute de l'institution, il la faudroit prendre pour legs, comme a esté iugé par arrest du 4. Aoust, 1577. en la coustume d'Auuergne, *aux. l. si patronus non aluerit libertum. D. de bon. libert.* & le tiennent ainsi *Bartol. & Roman. in l. stipulatio hoc modo concepta. D. de verb. obligat. Bald. in l. pactum dotali. C. de collation.* où il traicte plusieurs questions concernans la matiere, *l. vlt. C. de pactis. Matthæ. Affl. in cap. si quis inuestierit. de feu. dat. in vic. leg. commiss.* Par le droict François coustumier nul ne peut estre heritier & legataire, encores que par le Romain il puisse estre l'vn & l'autre, *l. qui filiabus. §. 1. & l. seq. D. de legat. 1.* toutesfois il peut estre heritier en vne prouince, & legataire en l'autre, en laquelle il ne succede, comme a esté iugé par l'arrest des Bureaux, du mois de Ianuier, 1563. & est traicté au grand Coustumier, liure second, tiltre de succession. Mais si les biens sont assis en vne mesme prouince, estans de diuerses especes, on demande si l'heritier des meubles & acquests peut estre legataire de la portion des propres dont le testateur peut disposer par la coustume, ou estant heritier d'vn costé, pour exemple paternel, s'il peut estre legataire des biens de l'autre costé, à sçauoir maternel, selon que le testateur en peut leguer. I'ay leu que par arrest du 11. Mars, 1581. a esté iugé qu'en l'vne & l'autre espece il ne peut estre heritier & legataire. S'il y a arrest, il n'en faut disputer: mais s'il n'y en a aucun, il semble que l'adition d'heredité d'vne espece de biens, ou des biens d'vn costé ne l'exclud du legs des autres biens, encores qu'ils soyent assis en mesme prouince. Car selon la diuersité des biens, qui fait diuers heritiers, faut estimer que ce sont diuerses successions, diuers patrimoines, & que les vns ne sont coheritiers des autres: nonobstant que pour le regard du defunct ne fust qu'vn patrimoine, *aux. l. si certarum. 17. D. de test. l. hinc quærit. §. potest. D. de pe. l. 1. §. si filiis. D. de separ. bono.* Qu'est-ce qui peut donc empescher que celuy qui est heritier d'vne succession ne soit legataire en l'autre? Et d'alleguer que c'est sous vne mesme coustume, y a response de la coustume mesme, qui a introduit ceste diuersité & separation de biens & d'heritiers. Toutesfois le mesme heritier, encores qu'il ne soit que sous benefice d'inuentaire, ne peut estre aussi legataire d'vn defunct ensemble, parce que tel benefice n'est que pour exempter ses propres biens de la charge des debtes du defunct, & non pour luy apporter plus de prouffit, que la qualité d'heritier luy donne. *l. scimus. §. & si præfatam. §. in computatione. C. de iure deliber.* arrest du 15. Mars. 1564. Et pour la confirmation de ce que i'ay dit que l'heritier d'vne espece de biens ou d'vn costé, peut estre legataire des biens d'vne autre espece ou costé, on se peut arrester à la diction, ensemble, qui est au 300. art. de la coustume de Paris, & se trouue en quelques autres coustumes, qui signifie vne mesme succession, conioincte, & non separee parce que *simul, & separatim opponuntur, l. 19. D. de testam. milit. l. 3. D. de duob. reis.* Celuy qui est habile à succeder, se peut tenir au legs qui luy est faict, & renoncer à la succession, comme il est porté par quelques coustumes, interpretans ceste generale disposition, que nul ne peut estre heritier & legataire ensemble, & est traicté au grand coustumier, liure second, tit. de succession. Pour les debtes de la succession les heritages y sont personnellement pour leurs parts & portions hereditaires, & hypothequairement chacun d'eux pour le tout obligez enuers les creanciers. On demande si vn des heritiers est euincé des heritages de son lot, & on les deguerpit, comment il sera tenu enuers les creanciers: & a esté equitablement iugé qu'il ne sera tenu que personnellement pour sa part & portion hereditaire, suiuant la loy des XII. tables, par arrest du 23. 1601. Certainement l'heritier par benefice d'inuentaire ne peut estre contrainct outre les moyens hereditaires à payer les debtes du defunct, *l. vlt. C. de iure deliber.* & contre luy les creanciers ne doiuent directement proceder, comme estant seulement tenu de rendre compte: aussi il ne peut estre contrainct à payer en son nom les debtes hereditaires, ou quitter, & abandonner la succession: ains les creanciers se doiuent pouruoir sur les biens d'icelle par saisie, & vente iudiciaire, ainsi qu'il a esté iugé par arrest infirmatif de la sentence du Preuost de Paris ou son lieutenant, du 5. Iuin, 1592. Toutesfois s'il paye quelques creanciers, il se doit enquerir qui sont les precedens en hypotheque, parce que s'il a payé quelques posterieures, il sera condamné en son nom priué enuers les precedens, à la restitution de la somme, d'autant qu'il a outrepassé sa charge, *l. cum post mortem. §. 1. D. de adminis. & peric. tuto.* par arrest à la prononciation de Pasques, du 2. Auril, 1577. L'ancien droict François duquel *Masuerius tit. de success.* & autres font mention, & que nous auons veu en nos ieunes ans practiquer, selon la clause ancienne accoustumee d'estre mise aux lettres de benefice d'inuentaire, estoit que l'heritier simple, encores qu'il fust plus esloigné, pouuoit exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire. Toutesfois la nouuelle iurisprudence a introduict qu'en ligne directe l'heritier par benefice d'inuentaire n'est exclus par autre parent qui se porte heritier simple, comme contient le 342. art. de la coustume de Paris: lequel on a voulu entendre quand l'heritier simple est en plus loingtain degré, & toutesfois habile à succeder: car s'ils estoient

Source BIU Cujas

en pareil degré, comme freres ou ſœurs, y auroit apparence que l'heritier ſimple excluſroit celuy par benefice d'inuentaire, comme a eſté iugé par arreſt du 3. Iuillet 1571. Mais ceſte interpretation me ſemble eſtre contre la ſentence de l'article, & trop le reſtreindre : d'autant qu'il diſpoſe generalement : & la raiſon d'iceluy, qui eſt en contemplation de la ligne directe, comprend tous ceux qui ſont en ladite ligne, ou qu'ils ſoient en pareil ou diuers degré, parce que la repreſentation a lieu en icelle infiniment, & les egale tous comme s'ils eſtoient en meſme degré : & tel eſt l'vſage dudit article : auec lequel le 343. enſuiuant doit eſtre conjoinct, pour eſtre referé à la ligne directe. Car quant à la collaterale, où les heritiers ſont appellez alienes, eſtrangers ou non ſiens, i'eſtimerois que le droict commun de France, par lequel l'heritier ſimple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, deuſt auoir lieu L'heritier par benefice d'inuentaire au pays couſtumier doit obtenir lettres du Prince, & à faute d'en faire apparoir, il eſt reputé ſimple, par arreſt du dix-huictieſme Mars 1575. comme auſſi à faute de faire bon & loyal inuentaire, & d'en faire apparoir, *l. ſancimus. § ſin verò. C. de iure deliber.* & par ledit arreſt. Pour rẽdre vn inuentaire parfait, il faut qu'il ſoit ſolennellement fait par authorité de iuſtice, clos & affermé : & encores qu'il y ait vn legataire de tous les meubles, ſi eſt ce que celuy qui ſe veut porter heritier par benefice d'inuentaire, ne doit laiſſer de le faire auec les ſolennitez requiſes, pour la conſeruation du droict des creanciers, afin d'euiter la condamnation enuers eux comme heritier ſimple : parce que ſans les ouyr il ne peut faire deliurance des meubles au legataire d'iceux : ains ſi le legataire en a recelé aucuns, il luy doit faire repreſenter, pour les inuentorier, comme i'ay veu auoir eſté ordonné par arreſt du ſeptieſme Decembre 1560. Et en ay diſcouru en la 43. reſponſe du 4. liure. Il conuient noter que l heritier ſimple n'exclud celuy par benefice d'inuentaire, ſinon qu'il ſoit parent & habile à ſucceder, & que celuy par benefice d inuentaire eſtant plus proche ait expreſſémẽt renoncé à la ſucceſſion : car le benefice d'inuentaire ne l'exclud de ſe porter & declarer heritier ſimple, iugé par arreſt du 26. Nouembre 1565. Le benefice d'inuentaire ſert à l'heritier pour luy conſeruer les debtes qui luy eſtoient deuës par le defunct, & ſes autres droicts. Car encores que par l'addition d'heredité, y ait confuſion du patrimoine de l'heritier auec celuy du defunct : toutesfois le benefice d inuentaire introduit vne ſeparation, afin que les propres biens de l'heritier ne ſoient tenus pour les debtes du defunct : tellement qu il ne laiſſe de demeurer creancier, pour mettre au compte qu'il rendra aux autres creanciers en chapitre de miſe & deſpence ce qui luy ſera deu, comme par droict de retention : ou s'oppoſer aux criées des heritages de la ſucceſſion du defunct, que les creanciers feront ſaiſir : auec leſquels il pourra diſcuter ſon droict, comme auſſi auec les legataires, *poteſt enim omne as attenuari deducere, quod ſibi vt aliis creditoribus debebatur, l. in imponenda. 6. l. verum. 8. C. ad legem Falcid. l. cùm pater. 77. § antepen. D. de legat. 2.* Et eſt vne erreur en practique d'eſtimer qu il y faille creer vn curateur à la ſucceſſion iacente : parce que telle ne peut eſtre dicte, puis qu'elle a eſté apprehendee par l'heritier par benefice d'inuentaire, qui fait qu'elle n'eſt plus iacente. Par diuers moyens on apprehende l'heredité, & on ſe porte heritier, tant de faict que de parole, pourueu qu'il le face comme heritier, ayant volonté de l'eſtre, *l. pro herede. 20. D. d acquir. hered. §. pro herede autem. Inſtit. de hered. qual. & differ.* Car tout acte que fait l'habile à ſucceder ne le rend heritier, comme de faire inhumer le corps du defunct, pourſuiure la vengeance de l'homicide commis en ſa perſonne, nourrir ſes domeſtiques en attendãt que l'heritier ſe ſoit declaré, & autre ſemblable, *d. l. pro herede, l. quæſitum eſt. D. de ſepulc. viol.* meſmement la reparation adiugee au fils, ou autre parent pour la mort du defunct ne le rend heritier : car non comme tel, ains pour le droict de ſang & parenté, il en fait la pourſuite : & ne vient la reparation qu'il a obtenuë, des biens & de la diſpoſition du defunct, ains de l'auctorité de la loy, qui punit le crime, & de la ſentence du iuge. I'ay veu iuger que celuy qui auoit pris des deniers & meubles de la ſucceſſion du defunct, pour employer à ſes obſeques & funerailles, nourrir & payer les ſeruiteurs, ſans auoir pris qualité d'heritier, n'auoir pourtant fait acte d heritier, *quia potius pietatis causâ fecisſe videbatur*, par arreſt du 16. Decembre 1559. Si le preſumptif heritier renonce à la ſucceſſion, meſmes en faueur de ſes coheritiers, moyennant certaine ſomme ou choſe qu'ils luy promettent ou quitent, il ne ſera reputé faire acte d'heritier, iugé par arreſt du 6. Octobre 1594 qui vuide la queſtion *l. fuit quæſtionis. D. de acquir. her. l. qui pretio. D. de mort. cauſ. don.* ſinon qu'il enface ceſſion, *vt tradit Molin §. 9. gloſ. 4. ad conſ. Pariſ.* Certainement la ſimple declaration que fait aucun en iugement qu'il eſt heritier, ſur la pourſuitte d'vn creancier, encores qu'il n'en eſt fait acte, ne le rend purement & du tout heritier, & n'empeſche qu'il ne renonce à la ſucceſſion, ſans qu'il puiſſe eſtre pourſuiuy par les autres creanciers, & quand ils le pourſuiuront, il ſe pourra faire releuer de telle declaration, comme faite par erreur, *iux. l. vlt. D. de interrogat. action.* Car quelquefois ſe preſentent des conſiderations qui font reſtituer meſmes l'heritier ſimple, de la geſtion qu'il auroit faite comme heritier, en rendant ce qu'il auroit touché de la ſucceſſion, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 20 Feurier 1584. & Iuſtinian en traicte au § *ſciendum. Inſtitut. de heredum quali. & differen.* Toutesfois c'eſt vne regle que l'heritier majeur eſt touſiours heritier, & ne s'ẽ peut deſiſter. *l. ait prætor. 7. § ſed quod. D. de minorib. l. 88. D de hered. inſtit.* iugé par arreſt du 11. May 1577. Dont y a vne exception notable, ſinon que le mineur, coheritier du majeur, ſe fuſt fait releuer de la geſtion, parce qu'en ce cas le majeur pourra eſtre reſtitué, ſi mieux n'ayment les creanciers accorder qu'il ne ſera tenu que pour ſa portion hereditaire, & non ſolidairement de toutes les debtes, *l. cùm hereditate. 55. D. de acquir. hered. l. denique. de minorib.* iugé par arreſts des 17. Ianuier 1573. 5. May 1578. dernier Decembre 1583. & 6. Iuillet 15 4. *Et ita ſe abſtinere poteſt per alium, qui per ſuam perſonam non poterat. arg. l. ſi is qui duos 29. D. de liber. legat. l. 4. D. de decur. l. 15 §. 7. D de accept.* Si celuy qui pouuoit eſtre heritier apres auoir renoncé, vend auec les heritiers vn heritage de la ſucceſſion, il ne fait pourtant acte d'heritier *iux. l. ſi ſeruum. §. hac verba. D. de acquir. hered.* arreſt du 11. Ianuier 1578. en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes, entre Pierre Angeuin, dit le Duc, & Michel Pean. Les deux ſouches des biens paternels & maternels eſtans eſcheus à diuerſes perſonnes font deux ſucceſſions diſtinctes & ſeparees, en maniere qu'encores que leſdits biens ayent eſté confus en l'enfant, ſi eſt ce qu'eſtans retournez aux ſouches, ceux qui apprehẽderont la ſucceſſion d'vne ſouche & ligne, ne ſeront reputez faire acte d'heritiers de l'autre ſouche : dont s'enſuit que les heritiers des biens maternels ne ſeront tenus de l'hypotheque conſtituée par le pere hors la communauté, *iux. l. Paulus reſpondit 29. De pignorib.* Arreſt du 7. Octobre 1595. pour raiſon de la maiſon du Lyon noir, ruë S. Honoré. Pareillement les heritiers maternels ont eſté declarez bien receuables à demander aux paternels le remploy des deniers dotaux promis par le mary de remployer & aſſigner, & dont la deſtination en eſtoit faite par le contract de mariage, par arreſt du 16. Iuin 1565. Et l'argument s'en peut tirer de ce qu'on traicte *de reſtitutione ſeruitutum, l. Papinianus 18. D. de ſeruitut. l. ſi ſeruus. 9 D. commun. prædio. l. ſi ſeruus. 70. l. legatum. 116. §. vlt. D. de legat. 1. l. cùm filius. 76. §. dominus. D. de legat. 2.* Il conuient noter qu'en ſubſtitution fidecommiſſaire par le mot, ſes heritiers, ſont comparis non ſeulement les vniuerſels, ains auſſi les particuliers, *iuxt. l. hæredis appellatione. D. de verb. ſignif. Guid. Pap. quæſt. 456. & 458.* iugé par arreſt de Toloſe du 2. Feurier 1596. Si le frere ou autre parent tuë celuy, auquel il euſt peu ſucceder à inteſtat, on demande qui ſera heritier du mort, ou le fiſc ſuccedant au lieu de celuy qui a commis l'homicide, par confiſcation, ou le plus proche heritier du defunct apres celuy qui l'a tué. Puis

que

Source BIU Cujas

que l'homicide en tuant son parent s'est rendu indigne & incapable de sa successiõ elle doit venir au plus proche parent apres luy, d'autant qu'elle ne peut entrer en son patrimoine ne faire part de ses biens: & par consequent le fisc n'y peut succeder. *arg. l. si ab hoste. §. si vir. D. solut. matr. cap. §. similiter. & glos. in verb. fratrẽ. quib. mod. feud. amitt.* Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres, des 6. Auril. 1554. & 21. Mars, 1560. pour la succession de Tarquais, & du septiesme Septembre, 1566 recitez en la 80 Response du 2. liure, Contre l'heritier de celuy qui a commis quelque crime ou delict, n'y a lieu de le poursuiure si l'action n'a esté intentee contre le defunct, ou qu'il soit question d'vn interest ciuil de chose dont il ait profité, qu'autrement on dist qu'il ait esté enrichy, *iux. l. vn. C. ne ex delict. defunct. l. papillian. § in heredes. vbi Dominus Molin. & Dominus Faber. D. de vsufruct.* dont on baille exemple du larcin & dommage faict. Et pour l'heritier a esté iugé par arrest du 29. Auril, 1571 à la Tournelle: ce que toutesfois ne faut prendre si generalement, qu'il n'y ait de l'exception, comme i'ay monstré au quatriesme liure des Pandectes, les heritiers d'vne doüairiere, ou autre vsufruictier ne peuuent pretendre aucuns fruicts de l'heritage tenu en vsufruict, sinon ceux qui estoient recueillis & despoüillez au temps de son decez, & non *pro rata temporis. l. defuncta. 58. D. de vsufr.* arrest du 9. May, à la prononciation de Pentecoste, 1589. Portions hereditaires de la sœur qui a renoncé à la succession acquise de son pere ou de sa mere, moyennant les deniers que son frere luy a baillez, sont reputez acquests, & y succedent les heritiers des acquests du frere, si ceux des propres n'ayment mieux rendre le prix que le frere en a payé: parce que telle renonciation est reputee pour vendition. *Iason in l. si actionem. C. de pactis.* arrest du 23. Aoust, 1586. entre les heritiers de Monsieur de Bois-Verd, Conseiller en la Cour. On a autresfois tenu en practique que le legataire ayant pris de luy mesme, ce qui luy estoit legué, si l'heritier en faisoit instance, on ordonnoit que l'heritier y seroit maintenu, & par mesme sentence qu'il en feroit deliurance au legataire: tellement que ce n'estoit qu'vne mainetenuë de droict & de parole: mais depuis on a mieux practiqué, que l'heritier doit estre saisi actuellement des biens de la succession auparauant qu'en faire deliurance au legataire par arrest du dernier iour d'Auril, 1579. & autres. Toutesfois par autres arrests de nouueau donnez, l'ancienne practique a esté reprise, & Monsieur Seruin tres-excellent Aduocat du Roy, en recite en vn sien plaidoyé des arrests des 16. Iuillet, 1569. & 17. Feurier, 1607. & autres pour le regard de la donation entre vifs Par quelques coustumes l'heritier ou legataire vniuersel des meubles est tenu des debtes du defunct. En telle coustume, ou si elle n'y est expresse le testateur ayant legué tous ses meubles à la charge de payer ses debtes, & soit deu par le defunct, à l'heritier qui ne succede aux meubles, sa debte ne sera en luy confuse, ains il en sera payé, comme vn autre creancier, *iux. d. l. si certarum. D. de testam. milit. l. ex facto. §. rerum autem Italicarũ. D. de hered. instit.* iugé par arrest à la prononciation de Pasques, du 10. Auril, 1559. L'heritier est tenu des faicts & promesses du defunct, si toutesfois il les a faictes en fraude de la loy & coustume du pays, l'heritier les pourra debattre & faire casser, *iux. l. defuncto. C. si quid in fraud. pat. Bart. in l. cùm à matre. C. de rei vindic.* Dont les arrests des Cours souueraines donnent plusieurs exemples, & entre autres i'en ay remarqué vn du 30. Decembre, 1564. d'vn contract faict par le mary auec vn parent de sa seconde femme, en fraude de l'Edit des secondes nopces, & de la coustume. En quelques choses l'heritier par benefice d'inuentaire est aussi subiect à la disposition de la coustume, que le simple comme de ne pouuoir demãder doüaire, par arrest du 9. Auril 1591. de raporter ce qui luy auroit esté dõné par celuy duquel il veut estre heritier, par arrest du 21. May, 1599. & par arrest prononcé solemnellement le 7. Sept. 1599. a esté condamné à mettre & employer en l'inuentaire ce qui luy auoit esté donné, si mieux n'aymoit renoncer à la succession & se tenir à son don. Ce que nous auons dit du droict François, par lequel l'heritier plus proche est saisi de la succession du defunt oste la grãde dispute de la transmissiõ. Car par le droit Romain l'heredité nõ apprehẽdee, *non adita*, n'estoit trãsmise, parce que l'heredité est deferee en la personne, & nõ en la chose, sinõ pour le regard des enfans à cause du droit de suite, *l. vn. §. in nouiss. C. de cad. tollen. C. de his, qui ante aper. tab. in fus. D. de lib. & post. l. apud hostes. 8. C. de suis & legit. liber.* Mais le droict François faict que le plus proche heritier, *siue suus, siue alienus, statim à die mortis testatoris heres existat.* Toutesfois ceste regle *de ea cuncta hereditate vt transmittatur*, peut auoir lieu en l'heritier estranger institué, comme i'ay monstré au 4. liure des Pandectes. Nul n'est heritier qui ne veut: mais si l habile à succeder renonce pour frauder ses creanciers, ils pourront estre receus à apprehender pour luy la succession, en asseurant les autres heritiers de l'acquit de la portion des debtes dont il pouuoit estre tenu, iugé par arrest à la prononciation de Pasques, du 9. Auril, 1596. *iux. l. pen. D. de bon. libert.* Le plus proche heritier apres celuy qui a renoncé, entre en son lieu & degré, mesmement quand il vient par repre sentation: ce que toutesfois il ne faut prendre si generalement, parce que tousiours la renonciation n'est comparee à la mort, & n'induit representation, ains plustost exclusion: comme si le frere par sa mort delaisse deux freres, desquels l'vn ayant deux enfans renonce à sa succession, & l'autre seul la veut apprehender: les enfans du frere qui a renoncé ne presenter ont leur pere, qui est viuant, ains sa renonciation les exclurra de la succession de leur oncle: d'autant que sa part accroistra à la portion de son coheritier, en estans ses enfans exclus par la personne qui les precede, *iux. l. si totam hereditatem. D. de acquir. hered. l. 1. C. quand. non peten. part. l. seruum filij. § 1. D. de legat. 1. l. 1 §. vtrum autem. D. si quid in fraud. patr. Masurius tit. de succes. §. item quidiuris, si pater decedit.* arrest du 21. Ian. 1595 en la coustume de Poitou, où representation a lieu. Ie ne voudrois respondre le semblable en la succession directe des enfans, pour le droict de suite, & autres raisons que i'ay allaguees au 3. liure des Pandectes: & où en l'article de la succession cy apres i'ay traicté plusieurs autres questions appartenans à ceste matiere. I'adiousteray toutesfois pour ceux du pays de droict escrit, que si aucun & ses enfans sont instituez ensemble, soit en consideration de necessité, parce que le testateur estoit tenu de les instituer, pour faire valoir son testament, ou de charité ou autre, ils ne succederont tous ensemble, ains par ordre successif: quelque distinction qu'aucuns Docteurs ayent voulu faire, si le testateur auoit institué son fils, & les enfans d'iceluy ou son frere & ses enfans: ceste opinion est fondee *in l. Gallus. §. quidam rectè. D. de liber. & posthum.* où Bartole la soustient, *facit l. peto §. fratre. l. cum ita legatur. §. in fideicommisso. lege cum pater § penult. D. de legat. secunda lege fin. C. de verb. signif. glos. in d. §. quidam rectè.* iugé par arrest sur vn appel de Lyon, du 13. Aoust 1558. Ce qu'il conuient entendre sinon qu'il apparust de contraire volonté du testateur, à sçauoir qu'il eust entendu les auoir tous appellez ensemblement & conioinctement, *vt in specie l. interdum. 13. D. de hered. instit.* Mais quand les instituez y viennent par droict successif, ils n'y sont appellez par fidecommis, ains par vulgaire substitution, laquelle expire par l'adition d'heredité que fait le premier institué, *vt tradunt Doctores in d. §. quidam rectè.* De la conjonction & disionction des heritiers, & droict d'accroistre, i'ay escrit au 3. li. des Pandect. que la briefueté de l'Epitome ne permet que ie repete icy Reste seulement d'esclaircir comment l'heritier par benefice d'inuẽtaire peut estre tenu des rentes & charges reelles ausquelles les biens de la succession sont sujets & obligez Ie laisse à disputer ce qu'aucuns practiciens en ont escrit. En l'heritier par benefice d'inuentaire faut cõsiderer deux qualitez, à sçauoir qu'il est heritier, & saisi de tous les biens delaissez par le defunct comme le simple: & partant il peut estre poursuiui pour les debtes tant personnelles, que reelles ou foncieres & hypothecaires: car le droict François, comme i'ay appris des anciens practiciens, & ay monstré au traicté de la conference de l'ancienne & nouuelle pratique, fait 3 especes de

Source BIU Cujas

debtes, diſtinguẽt les reelles & foncieres des ſimples hypotheq. mais cette vniuerſelle qualité eſt limitee & reſtreinte par vne ſpeciale que luy dõne le benefice d'inuentaire, a ſçauoir de n'eſtre tenu deſdites debtes, que iuſqu'à la valeur & concurrence des biens de la ſucceſſion, ſuiuant la conſtitution de Iuſtinian, *l. vlt. C. de iure delibe.* Ie ne veux comparer l'heritier par benefice d'inuentaire au curateur à la ſucceſſion vacante: ains me ſemble qu'il peut eſtre pourſuiuy tant perſonnellement que hypothequairement pour les rentes foncieres & conſtituees, parce qu'il eſt heritier, proprietaire & poſſeſſeur de tous les biens meubles & immeubles de la ſucceſſion: mais qu'il ne peut eſtre condãné qu'en la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, ſoubs laquelle il a apprehendé la ſucceſſion & detempté les biẽs d'icelle: tellement qu'il ne faut diſtinguer pour le payement des arrerages. Car ſoit de ceux de ſon temps, ou ceux du precedent, il en ſera deſchargé par le compte qu'il rendra, ſans y pouuoir eſtre contraint ſur ſes propres biens: parce qu'eſtant tenu de rendre compte des fruicts des biens de la ſucceſſion, à raiſon deſquels les arrerages des rentes ſe doiuent payer, il ne ſeroit raiſonnable qu'il les payaſt encores de ſes propres biens. Il y auroit quelque apparence de dire qu'en vertu de la ſentence contre luy donnee, il puiſſe eſtre executé en ſes propres biens: mais puis que par la ſentence meſme ſa qualité declare cõment il peut eſtre contraint, ſi autrement il eſtoit pourſuiuy, il pourroit par oppoſition s'en deſcharger en rendant compte, tellement que les creanciers feront mieux pour euiter le circuit, de faire executer leur ſentence contre luy en la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, en laquelle il eſt condamné, & s'addreſſer aux biens de la ſucceſſion.

HOSTE, Hoſpitalité, Hoſtellerie. Les anciens, non ſeulement les Grecs & Romains, ains auſſi les Gaulois & François, & autres peuples auoient en grande recommandation le droict d'hoſpitalité, qui ſe contractoit par eſtroite amitié: en telle maniere que ceux qui venoiẽt d'vn pays en celuy de leur hoſte (i'vſeray de ce terme en ſon ancienne ſignification) eſtoient receuz en ſa maiſon, logez, nourris & careſſez de pleine & franche amitié: & ceſte hoſpitale accointance alloit iuſques aux enfans, eſtant maintenuë & cõſeruee par vne marque & enſeigne, que chacun des hoſtes gardoit & repreſentoit ou ſon enfant, quand il alloit voir ſon hoſte. Dont auons pluſieurs teſmoignages en Homere & autres autheurs Grecs, en Plaute, Ciceron & autres Latins. Terze interprete de Lycophron, eſcrit que les anciens auoiẽt accouſtumé de mettre du ſel deuant les hoſtes, pour monſtrer que comme le ſel de deux natures aquatique & terreſtre eſt compoſé & aſſemblé en vne nature, auſſi que leurs eſprits ſe lioient & aſſembloient en vn. *Vitruuius lib. 6. cap. 10. oſtendit veteres habuiſſe propria quædam triclinia & cubicula, quibus aduenientes hoſpites recipiebant, quæ hoſpitalia dicebantur.* Nous auons leu aux hiſtoires & Romans de France, & entendu de nos anceſtres, qu'encores que l'anciẽ droict d'hoſpitalité ne fuſt plus en vſage, ſi eſt ce qu'aux maiſons des grands ſeigneurs y auoit des chambres des hoſtes: ce qui auroit auſſi eſté longuement obſerué en quelques abbayes & autres maiſons Eccleſiaſtiques: dont à preſent nous n'ẽ remarquons à grand' peine l'ombre, tant la charité eſt refroidie. Ie ne parleray des hoſpitaux publics deſquels la plus grand part ſont ruinez, & les autres commencent à deſchoir. *Diodorus Siculus* loüe l'hoſpitale pitié des anciens Gaulois: Ceſar & Tacite celebrent l'hoſpitalité des Germains. Mais auiourd'huy en France y a des hoſtelleries eſquelles les voyagers ſont receuz, logez & nourris pour leur argẽt: les plus petites ſont appellees tauernes & cabarets. Le Iuriſconſulte en fait mention *in l. 6 §. pen. D. naut. caupo. ſtab.* Pluſieurs reglemẽs ont eſté donnez pour le faict des hoſtelleries, tauernes & cabarets, par les ordonnances & arreſts des Cours de Parlement, qui ne ſont aucunement gardez & entretenus: tant les François ſe rangent mal ſous vne police publique: en quoy ils ne ſe repreſentent les mœurs des autres peuples, ny ce que Platon *lib. 3. de legibus*, & autres en ont eſcrit. Les hoſtelliers, tauerniers & cabaretiers, par la profeſſiõ qu'ils font, ayãt enſeigne leuee en leurs logis, s'obligẽt à garder les biẽs qui ſont apportez ou amenez en iceux, & qu'ils ont receus, en reſpõdre & les rendre, ſuiuant l'Edit du Preteur, *in l. 1. D. naut. caupo. ſtab.* Et encores qu'expreſſémẽt ils n'en ayent pris la charge, ſi eſt ce qu'ils ſont tenus de la reſtitution de ce qui auroit eſté pris en leur logis comme en ayãs receu la garde, *d. l. 1. §. vlt. & l. ſeq.* ainſi a eſté iugé par arreſt du 14. Aouſt, à la prononciation ſolemnelle 1582 par lequel vn hoſtellier fut condamné à rendre les pacquets de la marchandiſe amenee en ſon logis, ſtant en la charette d'vn voicturier empacquetee, qui auoient eſté deſrobez la nuict que le voicturier y ſeroit arriué, ſinon la iuſte valeur & eſtimation, dont le voicturier ſeroit creu par ſerment, joint la preuue qui en pourroit eſtre faite. Si vn hoſte baille à garder à l'hoſtellier vne valiſe ou bougette cloſe & fermee, ſans mõſtrer ce qui eſt dans icelle, & l'hoſtellier luy rend ouuerte, encores qu'on ignore qui l'auroit ouuerte, l'hoſtellier ſera tenu de rendre à l'hoſte maiſtre de la bougette ou valiſe, ce qu'il affermera par ſerment luy auoir eſté pris en icelle, parce que la preſomption eſt contre l'hoſtellier, qui veut rendre la bougette ou valiſe ouuerte, à laquelle il ne deuoit toucher ne ſouffrir eſtre touché: auſſi, *vt ait Iul. Clarus in §. furtum, huiuſmodi genus hominum eſt furaciſſimum: & vtilitas publica, vt inquit Emanuel Soarez in theſ. recept. ſenten. quæ vera & ſuprema lex omnium iure eſſe debet aſtutiſſimis hoſpitum cauponantium malitijs ac fraudibus occurrendum præcepit.* Ainſi ie l'ay veu iuger contre vn hoſtellier des faux-bourgs de Meaux, par arreſt du 21. Nouembre 1562. Et ſi l'hoſtellier eſtoit conuaincu d'auoir luy-meſme commis le larcin, il ſeroit puny de peine corporelle: car tel crime eſt vne eſpece de furt domeſtique: ceſte vtilité publique aſſiſtee de la fidelité que les hoſtelliers doiuent preſter en telles charges, a fait receuoir à verifier par teſmoins vn depoſt de la ſomme de cent liures que celuy qui eſtoit logé, diſoit auoir baillé en garde à l'hoſtellier ou hoſtelliere, par arreſt du 25. Octobre 1581. Mais ſi deux compagnons de chemin logez en meſme chambre, ou l'vn ayant voulu, vn autre logé en l'hoſtellerie ou tauerne, coucher auec luy, encores que l'hoſtellier le vouluſt faire coucher en vne autre chambre, & l'vn d'eux deſrobe l'autre en la chambre, l'hoſtellier n'en ſera tenu, tant parce qu'il ne s'en eſt chargé, que d'autant qu'on ne luy peut rien imputer de faute: ainſi a eſté iugé par arreſt du Parlement de Tholoſe du 22 Ianuier 1575. L'hoſtellier ne doit eſtre ſi cruel & inhumain, qu'au pauure qui a logé en ſon hoſtellerie ou tauerne, il oſte pour ſa deſpenſe l'habillement duquel il eſt veſtu, & le mettre à nud: car il luy en peut aduenir inconuenient de mort, dont l'hoſtellier ſeroit puniſſable, comme a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, à la Tournelle, du 18 Mars 1595 par lequel pour tel cas l'hoſtellier fut condamné en amende enuers les pauures, *quo pertinet l. qui ſeruandarum. C. de præſcript. verb.*

HYPOTHEQVE, *Hypotheca*. Les Latins & les François ont retenu le mot Grec, qui vient du verbe ὑποτίθεσθαι, qui ſignifie ſuppoſer. I'ay touché cy-deſſus la difference *inter pignus & hypothecam*, d'entre le gage & hypotheque, qu'il n'eſt beſoin de repeter. L'hypotheque par noſtre vſage s'entend des immeubles, qui ſont ſuppoſez, obligez, & affectez au creancier pour ſeureté de ſa debte: & icelle procede de conuention faite entre les contractans. & pour ce eſt appellee expreſſe: y a vne autre nõmee tacite, qui eſt introduite par l'equité de droict, qui a donné effect de gage ou hypotheque à certaines choſes ſans conuention, comme ſi icelle en eſtoit expreſſément faite, *tit. in quib. cauſ. pign. vel hypoth. tac. contr.* y a encores deux eſpeces d'hypotheque, la generale & la ſpeciale. La generale eſt de tous les biẽs du debteur, & la ſpeciale de certain heritage ſpecialement obligé. Les deux ſe peuuent cumuler & promettre enſemble, ſans que l'vne deroge à l'autre, & tel eſt le ſtyle commun des plus habiles Notaires. Nos anciens practiciens diſtinguent les hypotheques reelles & foncieres des ſimples hypotheques: car encores que toute hypotheque regarde & affecte la choſe, ſi eſt-ce que la fonciere a plus de realité: parce qu'elle eſt inherente au fonds,

Source BIU Cujas

& en faict partie, soit qu'on la prenne pour le cens, surcens, bail d'heritage, ou autre redeuance non racheptable: & suit tousiours le possesseur, combien qu'elle ne soit accompagnee de conuention, donnant droict de preference en la chose, & non subiecte à discussion, *vt etiam traditur iure Romano, l. Imperatores. D. de publican. & vectigal. l. cum possessor. & vlt. D. de censibus. nouel* 13. Des cens, vectigales & tributs des champs & terres, les historiens & autres qui ont escrit des choses Romaines, traictent amplement: ie veux seulement discourir des simples hypotheques, qui sont constituees & rachetables. C'est vne regle generale que le creancier premier en hypotheque, est preferé aux autres: à laquelle on donne des exceptions, & entre autres, si quelque heritage luy est specialement obligé, auec clause contenant obligation generale de tous les biens, le second creancier auquel le debteur a baillé en gage quelque heritage desdicts biens, ne pourra estre contraint à le quitter par hypotheque au premier creancier, si de la vente d'iceluy qui specialement luy est obligé, il peut estre payé de sa debte, *vt traduur in l. 2. C. de pigno.* qui doit estre ainsi entendue. Et ne fa uor contraire, *l. 2. D. qui potior. in pigno. hab.* car elle parle du creancier, auquel les biens estoient generalement obligiale, ans auoir speciale hypotheque, comme aussi faut entendre, *l. 8. D. de distract. pigno.* Toutesfois le second creancier en l'espece *d. l. 2.* ne peut empescher la declaration d'hypotheque de l'heritage à luy engagé, enuers le premier creancier, pour discussion faicte de son gage special s'il n'auroit peu en estre payé, faire vendre celuy du second creancier, comme a esté iugé par arrest du 4. Septembre, 1557. Mais de telle exception ne se peut ayder le debteur *distractis. 14. C. de pign. d. l. 8.* qu'aucuns ont interpreté auoir lieu pour le regard du debteur, *l. vlt. C. de obligat. & act. & al.* Il y a autre exception, si le posterieur creancier a baillé l argent pour achepter quelque heritage, ayant conuenu qu'il luy fust specialement obligé, parce qu'en iceluy il sera preferé aux precedens creanciers, pourueu que la conuention soit interuenuë au contract de vendition. *l. licet. C. qui potior. in pigne.* Le semblable les Empereurs ont escrit s'il estoit generalement obligé, *in l. quamuis 17. C. de pignorib. nisi specialiter vel generaliter hoc tibi obligauerit:* ce qu'il faut entendre si le debteur generalement auec ses autres biens l'auroit obligé. Car il faut que nommément il l'ait obligé, soit specialement ledict heritage seul, ou generalement auec ses autres biens. Mais ceste exception en reçoit vne autre, sinon qu'il y eust cause priuilegiee, comme du Maçon qui auroit reparé la maison de reparations necessaires, car pour icelles il seroit preferé au creancier qui a presté argent pour l'achepter, auec speciale hypotheque sur icelle: *quia eius pecunia saluam fecit totius pignoris causam*, parce que les reparations qu'il auroit faictes, ont conserué la maison hypothequee, laquelle autrement fust tombee en ruine, & partant il doit preceder tous creanciers *iure taciti pignoris, l. prima. D. in quibus causis pignus, vel hypothec. l. 5. & 6 D. qui potior. in pignore.* iugé par arrest du mois de Decembre, 1597 Dauantage, si vn nouueau creancier baille son argent au debteur pour payer le premier creancier, & entrer en son lieu, & qu'il ait ainsi conuenu auec le debteur, qui auroit baillé l argent au premier creancier; il entrera au lieu d'iceluy, encores qu'il y ait d'autres creanciers entr'eux, qui le precedent du temps, ausquels il sera preferé, comme succedant en l'hypotheque & droict du premier, nonobstant qu'il n'ait cession de luy, *l. creditor. D. qui potio. in pign. l. 1. C. eo. tit. l. pen. C. de his qui in prior. credit. tot. succ.* arrest du vingtiesme Iuin, 1592. Autre chose seroit si le nouueau creancier auoit baillé son argen au debteur, sans expresse stipulation faite auec luy ou le premier creancier, d'auoir le droict d'hypotheque d'iceluy: car en ce cas encore que le debteur ait baillé son argent au premier creancier, le nouueau n'entrera en son droict d'hypotheque, ains sera mis en ordre du temps qu'il a baillé son argent, iugé par arrest du mois d'Aoust, 1594. *inx. l. 2. D. de cessio. bono. & l. Aristo. D. qua res pigno. l. licet. C. qui potio. in pigno. hab. vbi Bartol. & in leg. interdum. D. eo. tit.* & à ce propos faict l'Edict du mois de May, mil six cens neuf. Ceste distinction faicte par ce graue Parlement, fait cesser plusieurs disputes de nos Docteurs, & esclaircir apertement ceste question, comme font aussi les Empereurs, *in leg. 1. C. de his qui in prior. credit. loc. succed.* Ce qu'il faut entendre pour le regard de la preference du nouueau creancier, iusques à la concurrence de la somme qui estoit deuë au premier, car si le debteur en a receu dauantage, pour le surplus le nouueau creancier ne viendra qu'en son ordre & rang: cõme i'ay veu iuger par arrest du 2. Sept. 1559. qui sert à la susdite distinct õ Si le debteur vend à quelqu'vn l'heritage specialement obligé au premier creancier, pour le payer: & si de faict il l'a payé dudit prix, par conuention faite entr'eux que pour l hypotheque l'achepteur sera subrogé au lieu & droict du premier creãcier, l'achepteur se pourra aider cõtre les autres creãciers qui sont entr'eux, de l'hypotheque qu'il a acquise du premier, *l. 3. C. de his qui in prior. cred. loc. succ.* Mais cõme les autres creãciers par le droit Romain n'estoiẽt exclus d'offrir à l'achepteur, cõme ils eussent peu faire au premier creancier, ses deniers auec l'vsure, qu'on appelle interest, *l. 3. D. de distract. pignor. vt recte Accurs. d. l. 3. C. de his qui in prior. credito. accipienda esse notauit:* aussi par le droict François ils pourront agir hypothequairement contre l'achepteur, pour retirer de luy l'heritage vendu, afin de le faire vendre par decret, sauf toutesfois sa priorité & preference sur les deniers: comme a esté plusieurs fois iugé, mesmes par arrest du dernier iour de May, 1561. Par quelques coustumes est limité ce qu'aucun peut donner, soit par donation entre vifs, ou par testament. Quelqu'vn donne entre vifs outre ce qu'il luy estoit loisible par la coustume du pays, auparauant qu il eust obligé ses biens à quelques creanciers, & est la donation insinuee suiuant les ordonnances Pour le regard de ce qu'il auoit donné iusques à la concurrence de ce qu'il luy estoit permis par la coustume, les creanciers n'y sçauroient pretendre hypotheque, *l. 1. C. de iure fisci.* mais pour le surplus ils auront droict d'hypotheque, d'autant que la donation n'y pouuoit consister, & n'estoit valable, la loy du pays y resistant comme a esté iugé par arrest du 18. Feurier, 1595. ce qui toutesfois n'est sans doute, parce que la Coustume ce qu'elle dispose de telle limitation, est pour la consideration des heritiers: & ce que le donateur auoit donné n'estoit plus *in eius bonis*, lors qu'il auroit depuis contracté obligation. Par l'ordonnance en decidant l'ancienne dispute si la sentence engendre hypotheque, est ordonné qu'il y a lieu d'hypotheque du iour de la sentence, s'il n'y a appel, ou y ayant appel, si elle est confirmee. Le debteur appellant de la sentence contre luy donnee, pendant l appel, oblige & hypotheque ses biens, depuis la sentence est confirmee, le creancier qui auoit obtenu sentence, sera preferé à celuy qui la hypotheque par l'obligation posterieure, par arrest de l'an 158. en la seconde Chambre des Enquestes. Car l'effect de la sentence par la confirmation *retrotrahitur ad diem*, qu'elle a esté donnee: la commune opinion est, que les reparations & meliorations faictes sur le propre heritage de l'vn des mariez constant leur mariage tiennent nature d'acquests, & afin qu'elles ne tournent en auancement & don au profit de celuy sur l'heritage duquel elles ont esté faictes, au preiudice de la coustume, l'autre marié suruiuant ou son heritier, peut demander l'estimation de la moitié d'icelles: toutesfois l'heritage ayant esté vendu apres la dissolution du mariage, l'heritier de celuy qui pouuoit pretendre l'estimation de ladite moitié, n'aura pour icelle droict d'hypotheque contre l'achepteur, & ne sera receuable à luy demander comme detempteur dudit heritage, ains aura seulement action personnelle contre les heritiers de celuy auquel appartenoit l'heritage ainsi repaté & melioré, *arg. l. tandiu. C. pro socio. l. pro socio arbiter. D. eo. tit.* iugé par arrest à la prononciation solennelle de Pasques, du dixseptiesme Auril, mil cinq cens soixante & quatre. I'ay bien veu iuger dauantage en l'audience du mois de Feurier, mil cinq cens soixante cinq, que les creanciers ne pouuoient pretendre

Source BIU Cujas

hypotheque contre la veufue qui auoit renoncé à la communauté, pour les reparations & impenses que son mary auoit faictes en ses maisons, pour les embellir, accommoder, & rendre plus delectables & logeables, sans les enrichir & augmenter de reuenu parce qu'elles estoient reputees pour voluptuaires, ne pouuant estre separees ny ostees: & mesmes pour icelles le mary n'auroit action contre les heritiers de sa femme, pour la repetition de moitié de l'estimation, *l.9.& 11.D.de impens.in res dotal.* Elegamment on traicte quand deux sont seigneurs ou proprietaires d'vne maison ou d'autre heritage commun, desquels l'vn a obligé & hypothequé sa part indiuisee, & depuis ils en font partage & diuision: si le creancier retient & peut demander son hypotheque sur la part escheuë à celuy qui n'est enuers luy obligé. Les Iurisconsultes Romains sont d'opinion que la part de chacun demeure par indiuis obligee pour moitié *...si consensit.§.tenendum.D.quib.mod.pign.vel hypoth.l.3.§.fi.D.qui potio.in pign.l.si quis putans.§.si fundus communis.l.communi diuidundo.§.si debitor.D.commun.diuid.* Mais nous vsons d'vn autre droict, parce que toutes choses communes qui se peuuent diuiser, sont subiectes à partage & diuision, en maniere que les seigneurs d'vne maison ou autre chose commune *iure suo vtuntur, l.in hoc 14.§.2.D.commun.diuid.l.vlt.C.eo.tit.l.70.D.* Et partant ne peuuent estre reputez auoir ce faict en fraude du creancier, auquel l'hypotheque est entierement conseruee sur toute la moitié de son obligé: n'estant raisonnable que celle luy soit hypothequee de l'autre proprietaire, qui n'est aucunement tenu enuers luy Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, du 20. Iuillet, 1571. Mais au pays de nantissement a esté iugé au contraire, que le partage faict entre coheritiers apres que le creancier se seroit fait nantir sur la part indiuisee de son debteur, ne preiudicie & deroge à son hypotheque, à cause du droict reel qu'il auoit acquis sur icelle, par arrest du 6. Septembre 1608. La question a semblé plus disputable en ceste espece. Apres le decez du defunct qui auoit entr'autres biens laissé vne maison commune & indiuisee entre sa veufue & ses heritiers, estant de son conquest, non obligee & hypothequee en aucunes debtes precedentes La veufue constituë rente sur ses biens, & specialement y oblige la moitié de la maison, & depuis elle fait partage de tous les biens delaissez par le trespas de son mary, par lequel la maison aduient aux heritiers, lesquels le creancier de la veufue poursuit pour l'hypotheque par luy stipulee sur la moitié de ladite maison: contre lequel ils alleguent la condition des choses subiectes à vn partage vniuersel, qui se doit faire tant par la necessité de la loy, que pour la commodité des heritiers, *l.1. D.familiæ.ercisc.un.l.cum pater.77.§.Auiissimus.D.de legat.2.* Et que la maison à eux escheuë ne leur vient du faict de la veufue: ains par la succession du defunct, qui n'estoit aucunement obligé Et partant leur doit ladite maison appartenir en pareil droict que le defunct en iouyssoit estant leur iuste & legitime part de son heredité. *§ si familiæ.Iostit. de offic.iudic.& §.quædam.Iust.de action.* dont s'ensuit qu'ils ne sont tenus de ladicte hypotheque: ainsi a esté iugé par arrest du sixiesme May, mil cinq cens huictante vn, & autre du 2. iour de Septembre, 1595 donné en la cinquiesme chambre des Enquestes, apres en auoir communiqué aux autres, dont est fait mention en la 42. respon. du 8. liu. Pour la reigle qui *prior est tempore, potior est iure, prior intelligitur, non qui prius creditit, sed qui prius hypothecam accepit, id est, cui prius res pignori obligata est, l.licet, l.diuersi.C.qui potior in pigno.* ce qui s'entend *de pignore conuentionali verum in pignore prætorio omnium creditorum qui missi sunt in bona debitoris, par est conditio l.qui autem.§.sciendum.l.pupillus.D.quæ in fraud. cred.* dont on peut tirer l'argument de la desconfiture. On demande si l'hypotheque contractee par l'achepteur sur l'heritage par luy specialement obligé à vne rente, lequel le vendeur a depuis retiré par restitution pour deception d'outre moitié de iuste prix, est resoluë & rescindee: ie sçay bien quelle est l'opinion de Bartole, & de quelques autres, mais i'approuue celle de Balde qui est suiuie par *Paul Castrens.Salicet. Arg.Pinel.ad l.2.C.de rescind. vendit. Molin. in consuetud. Paris. § Tiraq. de retract. conuent. & ad l.si vnquam.C.de reuocan.donat.* que par la resolution & rescision du droict de l'achepteur l'hypotheque qui estoit sur l'heritage est esteinte & resoluë, *arg.l.ex vectigali.D.de pign.* Et suiuant la nature de la restitution qui remet le vendeur au mesme droict & cause qu'il auoit au temps de la vendition, *l.quod si minor.§.restitutio.D.de minor.* Car encore que l'achepteur ait l'option ou de retenir la chose en suppleant le iuste prix, ou de la restituer en luy rendant la somme par luy desboursee: si est ce que telle option estant de necessité, la rescision ne peut estre reputee acte volontaire, *vt eleganter probat Tiraquel.pe.1.textum.l.illud.§.1.D.de constit.pecun. & l.quis sub conditione.§.si quis.D.de condit.instit.* Et ainsi a esté souuent iugé, mesmes par arrest du dernier Decembre, 1558. & pareillement au retraict conuentionnel, quand le vendeur retire la chose venduë, suiuant la conuention qu'il auoit faicte auec l'achepteur de la pouuoir retirer dans certain temps. Car pendant ledit temps l'achepteur ne l'a peu obliger & hypothequer au preiudice de la paction, tellement que comme la vendition est resoluë, quand le vendeur r'entre en son heritage en rendant le prix, aussi est l'hypotheque que l'achepteur y auoit constitué, *vt traditur in l.2.C.de pact.inter empt.& vendit.* Et ainsi le tiennent *Molin.& Tiraquel.* On demande quand commence l'hypotheque des despens qu'a fait le creancier contre son debteur pour estre payé, & l'interest de sa debte, ou les dommages & interests à luy adiugez contre le debteur, par faute d'auoir satisfaict au contract, comme aduient aux obligations de faire. I'ay escrit cy-dessus que les despens n'acquierent hypotheque, que du iour de la sentence, parce qu'ils ne viennent qu'à cause du procez *& potius officio iudicis quàm iure obligationis debentur, l.ædiles.§.item sciendum.D.de ædilit.edict.l.cum quem temerè.D.de iudic.l.properandum.§.fin autem.C.eo.tit* arrest du 14. Aoust, 1581. Mais l'interest, ou les dommages & interests viennent *iure obligationis ipsius.l.si quis ab alio.§.vl.D.de re iudic.l.stipulationes non diuiduntur.§ 1.D.de verb.obligat.* arrest du 15. Feurier, 1586. Toutesfois aucuns ont obserué que depuis a esté iugé que les despens viennent en hypotheque du iour du contract, par le moyen de la clause d'iceluy, sur peine de tous despens, dommages & interests, par arrest du 6. Iuin, 1598. comme aussi a esté iugé pour les interests d'vne obligation, par arrest du 21. Iuillet, 1600. En condition volontaire, comme si le mary promet remployer les deniers procedans des heritages & biens propres de sa femme vendus constant le mariage en autres heritages, qui luy sortiront de pareil droict & nature, l'hypotheque ne commence que du iour de la condition aduenuë. & non du contract: en maniere que si le mary a constitué quelque rente & obligé ses biens, & depuis il vend des propres de sa femme, le creancier auquel il a premierement hypothequé ses biens, la precedera en hypotheque pour ledit remploy: d'autant qu'il estoit en sa liberté de ne vendre ny donner consentement à son mary de vendre ses propres: ainsi a esté iugé par arrest du 10. May 1562. contre la veufue d'vn nommé Charpentier, auquel procés i'auois escript. Autre chose seroit de la condition necessaire, comme i'ay noté cy dessus, *vt constat ex l.1.9.& 11.D.qui potior in pignor.* Des deux especes d'hypotheque expresse & tacite, quelquesfois la tacite est preferée, afin qu'on n'estime sa prelation auoir seulement lieu entre les creanciers chirographaires: car elle precede aussi les hypothequaires, mesmement premiers en temps, comme celuy qui a presté argent, ou employé des frais & despenses pour reparer & restablir l'edifice obligé. *l.1.in quib.cau.pign.l.5.& 16.D.qui potio.in pigno.* & au pupille si de ses deniers la chose a esté acheptee *l.7.D.eo.tit.1.* La tacite hypotheque s'appelle quelquesfois *priuilegium* parce qu'elle est introduicte par vn droict singulier, & en icelle on ne regarde le temps, ains la cause, *l.priuilegia.32.D.de rebus auctor.iudicat.* Le pupille a tacite hypotheque sur

Source BIU Cujas

les biens de son tuteur du iour de la creation de tutele, auquel l'examen du compte, par lequel le tuteur est demeuré reliquataire & redeuable, se refere, *l. tutoris heres. D. in qua caus. pign.* & a esté pareillement iugé que le tuteur doit venir en hypotheque & estre mis en ordre en la distribution des deniers procedans de la vente des biens de son pupil, pour le reliqua de son compte du iour de la creation de tutele, comme estant la cause de pareil priuilege & faueur que celle du pupil, par arrest du 11. Decembre 1604. I'ay traicté cy dessus de l'hypotheque qu'a la femme sur les biens de son mary seulemẽt i'adiousteray ce que i'ay veu iuger, que si à la femme pour son dot de certaine somme qu'elle doit reprendre, & assigné quelque heritage, & elle entre en differend auec les autres creanciers de son mary, pour la presence de leurs hypotheques, elle doit preallablement discurer l'heritage à elle assigné, comme specialement hypothequé: parce qu'vn assignat reputé pour speciale hypotheque, le terme est d'assigner se rapportant bien au Grec ὑποτίθεσθαι, qui est en Latin *supponere, vt ostendit Budeus ad l. pen. D. de pignor.* & n'y a raison de droict qui puisse en cela fauoriser la femme contre le droict commun, qui veut que le creancier discute premierement son hypotheque speciale, *l. 2. C. de pigno. & l. 2. D. qui potior. in pigno.* L'arrest de l'an 1563. contre la vefue d'vn nommé Lanusse, est bien en mes memoires, mais sans la datte du iour. Il faut traicter briefuemẽt de l'actiõ hypothequaire, qui est appellee par les Latins *hypothecaria & quasi Seruiana, ad seruianæ exemplum introducta. §. item Seruiana. Instit. de action.* elle est reelle, *pignoris vel hypothecæ persecutio in rem est, l. 18. C. de pignor. & vindicatio pignor. & vindicatio pignoris dicitur, & arbitraria quidem est, §. præterea. Inst. de actio. l. si fundus. 16 §. in vindicatione. D. de pigne* elle cõpete & contre le debteur & contre le tiers possesseur. Il conuient seulement parler de celle qui est contre le tiers possesseur: elle differe de la vindication de la proprieté: & conclud à l'adiudication de l'hypotheque, c'est à dire le creancier conclud contre le tiers possesseur, à ce que la chose qu'il detempte, soit iugée luy estre obligee & hypothequee, *d. l. si fundus. § creditor.* en quoy consiste *iudicis arbitrium*, l'arbitrage & Ordonnance du iuge, *ex eo enim vt alia quauis actio arbitraria pendet.* Et si le defendeur n'obeït à l'arbitrage du iuge, & suiuant iceluy ne satisfaict au demandeur, il est condamné à restituer la chose au creancier, ou à payer. *d. §. præterea. & §. in vindicatione.* & s'il ne satisfaict, il est condamné en l'estimation de la cause. *si res pignerata non restituatur, tis aduersus possessorem erit æstimanda, l. si inter. 21. §. vlt. D. de pignor. & vt ait Marcianus in d §. in vindicatione tanti condemnabitur, quanti actor in litem iurauerit.* Nous disons qu'il sera condãné és dommages & interests, lesquels contre le tiers possesseur peuuent exceder la debte, & non contre le debteur, *d. §. in vindicatione. & §. vlt.* De ceste forme de proceder par le droict Romain nous en retenons quelque chose: toutesfois nous auons vn autre vsage, & faisons deux actions hypothequaires, l'vne de simple hypotheque, & l'autre personnelle hypothequaire: celle de simple hypotheque est à fin de faire declarer la chose obligee & hypothequee à la debte ou rente du creancier, & selon le commun stile de practique on y adiouste vne clause, pour discussion preallablement faicte, l'heritage estre saisi & vendu: car és lieux où n'est parlé de la discussion elle doit estre faicte auparauant que le tiers possesseur soit contrainct à recognoistre la debte ou rente, *l. Moschus. 4. D. de iure fisc. Nouel. 4. cap. 2.* arrest du 15. May, à la prononciatiõ de la Pentecoste, 1587. & autres des 30. Aoust 1597. & 29. Feurier, 1602. en la coustume de Meaux. Ceste action sert à deux fins, à sçauoir pour interrompre la prescription du tiers possesseur, lequel s'il iouyssoit paisiblement par dix ans entre presens, & vingt entre absens aagez & non priuilegiés, pourroit prescrire l'heritage par luy acquis contre l'hypotheque du creancier, & pour faire la discussion auec le tiers possesseur, & en ce faisant donner entree à la personnelle hypothequaire. Car en vraye practique quand la personnelle hypothequaire se peut intenter contre le tiers possesseur, n'y a lieu de discussion, si la coustume du pays dict sans discussion: comme és coustumes de Paris, Clermont en Beauuoisis & autres: d'autant que la personnelle oste la discussion: & ce que dispose le 101. article de la coustume de Paris, concerne la personnelle hypothequaire, qui est à fin de payement des arrerages de la rente, ou delaissement des heritages obligez à icelle. toutesfois on peut autrement dresser la conclusion, plus conuenablement à la nature de l'action & dispositiõ de droict: à sçauoir à ce que la chose soit declaree affectee, obligee & hypothequee au payement, cours & continuation de la rente, & arrerages d'icelle, & le detempteur proprietaire ou possesseur condamné à recognoistre ladicte rente, & à ceste fin en passer tiltre nouuel, & payer les arrerages, pour en defaut de payement l'heritage estre saisi, vendu & adiugé par decret C'est le stile commun de nostre practique, qui cumule les deux chefs de l'action arbitraire, qu'auons touchez cy-dessus: car en France nous n'obseruons si exactement la diction des actions de bonne foy, de droict ou iugement estroict, & arbitraires, comme auons monstré au 4. liure des Pandectes: & ainsi qu'vn vieil practicien a doctement remarqué, pour euiter le long circuit qu'eust apporté la seule hypothequaire, on a trouué expedient de luy adiouster & adioindre la personnelle: à fin que le tiers detempteur ayant recogneu la rente puisse estre personnellement contrainct à payer les arrerages: ce qui a esté introduict à l'exemple de la personnelle hypothequaire, qui compete contre l'heritier biens tenant & possesseur des heritages delaissez par le defunct, specialement ou generalement obligez au creancier qui intente telle action. *l. 2. C. si vnus ex pluribus hered.* Car il est tenu solidairement des debtes hypothequaires du defunct, & non seulement pour sa part & portion hereditaire *l. vnus. 16. C. de distract. pign. l. 1. C. de luitione pignor.* & ce pour la cumulation de l'hypotheque estant sur les biens du defunct auec la personalité, ces deux causes concurrentes en l'heritier, *sed indiuisa est pignoris causa, l. rem. 95 D. de euiction.* Et quant à ce que ledit article de la coustume de Paris adiouste que les detempteurs seront à tout le moins tenus delaisser les heritages, pour estre vendus & adiugez par decret, c'est par forme de disposition, pour monstrer à quoy il sont tenus & non qu'il soit besoin d'adiouster à la conclusion de l'action personnelle hypothequaire, telle alternatiue, qui doit proceder de l'offre du defendeur, s'il se veut exempter de la recognoissance & payement des rentes & arrerages. Ce qu'on pourroit bien rapporter à la sentence du iuge apres son arbitrage, en l'action arbitraire, comme est l'hypothequaire, *d. §. præterea. Instit. de action.* Mais les anciens practiciens, & mesmes *Faber*, n'ont trouué bon de former le libelle de telle action, par conclusion alternatiue, encores que le defendeur pour euiter la condamnation, puisse faire l'vn ou l'autre, *aut rem restituere, & eo quod detinet cedere, aut pecuniam totumque debitum soluere, d. l. si fundus. §. in venditione, & l. 2. C. si vnus ex pluribus hered.* Ce que doctement Loyseau a confirmé par l'auctorité de Ciceron *libr. 13. epist. 56. ad familiar.* apres lequel est superflu d'en escrire d'auantage.

HABITS. En toutes Republiques bien policees, comme y auroit en distinction de qualitez, entre les citoyens, aussi auroient ils esté distinguez par habits & vestemens, dont nous auons des exemples en la Republique Romaine, & autres mesmement en ce Royaume, où de toute ancienneté, les magistrats de iustice se sont vestus de toques & longues robbes, pour demonstrer vne grauité iudiciaire: les gentils-hommes se sont autrement vestus. Et quant au commun peuple, il se seroit diuersement vestu. Mais pour les Magistrats ce leur est chose bien seante & honorable, d'vser d'habits conuenables à leurs qualitez: car l'habit demonstre quel est chacun, comme plusieurs ont escrit, & entre autres *Bartol. ad l. Moucor. C. si seru. export. veneat.* Depuis quelque temps le luxe a apporté si grand desordre & dissolution aux habits, que pour le reprimer les Rois en ont fait plusieurs Edicts: qui toutesfois sont mal gardez & obseruez,

Source BIU Cujas

dont i'ay discouru ailleurs. Les Ecclesiastiques autrement appellez clercs, doiuent auec le charactere clerical estre vestus d'habit conuenable à leur qualité: autrement s'ils sont trouuez en delict vestus d'autre habit, ils pourront estre empriſonnez par le iuge leculier, qui procedera contre eux, iusques à ce qu'il luy soit apparu de leur qualité, *cap. si iudex laicus de sexten. excomm. in 6. Guid. Pap. qu. 18.* Et par ce que Bocrius, Imbert, Papon & autres practiciens ont amplement traicté de ceste matiere, ie ne m'y arresteray d'auantage. On demande si celuy qui a promis par contract de nourrir quelques mineurs, est aussi tenu de les vestir, n'en estant par le contract expressément parlé. Il me semble qu'il est tenu de les vestir, *quia, vt ait Iurisconsultus, sine cibariis, vestitu & habitatione corpus alimi non potest, lege legatis. & lege vltima. D. de alim. & cibar. legat.* Et la raison qu'en rend le Iurisconsulte demonstre qu'il ne faut restraindre la disposition de la loy *legatis, ad sola legata.* Car la promesse de nourrir est cellequ on dict *educationis*, qui comprend *cibum, potum, vestitum, habitationem, & alia necessaria, l. verb. victus. D. de verb. sign. fin. Bart. in l. si cum dotem. §. sin autem. D. soluto matr.* ainsi a esté iugé par arrest du dixiesme Feurier, 1595.

I.

IVSTICE, IVRISPRVDENCE. Ie commenceray ceste lettre de ce qui est premier en droict. La iustice est definie par le Iurisconsulte, la constante & perpetuelle volonté tribuant & baillant, ou de tribuer & bailler à chacun son droict, c'est à dire ce qui luy appartient, ce qui luy conuient bailler, ce qu'il merite, *l. 10. D. de iustit. & iur. Instit. de iure natur.* Elle est la vertu qui conserue & entretient la societé ciuile, le vray & solide fondement, base & lien de toute Republique, Monarchie, Seigneurie & de tout Estat: n'ayant sa force reserree en elle mesme, ains l'exerçant enuers les autres, pour maintenir les personnes & les choses en leurs droicts & conditions. On peut donc bien definir la iustice, la vertu qui establit & maintient le droict entre les hommes: de laquelle Vlpian dit descendre le nom de droict, *l. 1. D. de iustit. & iure*, ne regardant à la deriuation du nom, ains à la cause & origine de la chose: parce que ceste vertu diuinement inspiree & infuse aux esprits des hommes, a enseigné, dicté, & constitué entre-eux ce qui estoit iuste, dont le droict a pris son origine, *cum illud tantum ius dici possit quod iustum est, vt eleganter tractat Cicero lib. 2. officior.* La fin de la iustice & du droict est semblable, à sçauoir de viure iustement, c'est à dire de rendre & tribuer à chacun le sien: qui comprend aussi de n'offenser personne, & honnestement viure: car encores que le Iurisconsulte en face trois preceptes, *l. 10. D. de iustit. & iure.* toutesfois ils se rapportent à ce general, iustement viure, ou rendre à chacun le sien, qui ne se doit seulement entendre pour les choses & les biens, ains aussi pour les personnes, afin que par exhortatiõ des guerdons & recompenses, & crainte des peines, les hommes soyent faits bons, obeissent aux loix, & viuent en paisible, traictable & ciuile societé, en quoy Vlpiã dit biẽ consister la vraye & non feinte & fardee philosophie, *d. l. 1.* & le cõfirme Aristot. *lib. 1. & 10. Ethic. 3. & 7. Politic.* Aussi la iustice embrasse toutes les vertus, & sans elle nul ne peut estre reputé prudent, fort ne tẽperãt, *vt colligitur ex sententiis Stobaei serm. de iustitia.* Le droict est l'art de l'equitable, bon, ou du bon & equitable qu'il ne faut separer, ains prendre touiours conioinctement, pour monstrer que le droict enseigne ce qui est bõ, c'est à dire licite & cõuenable de faire, & ce qui est equitable: ce que declare le mesme Vlpian, quand il adiouste que nous faisons profession de la cognoissance du bon & equitable, separans l'equitable de l'inique, & discernans le licite de l'illicite. Ce que demõstrẽt aussi les preceptes de droict cy-dessus recitez. Ainsi appert que le droict est l'art de la iustice qui contiẽt aussi l'equité, cõme Ciceron definit le droict ciuil, l'equité cõstituee à ceux qui sont d'vne mesme cité, pour obtenir les choses qui leur appartiennent: encores que quelquesfois l'estroict & souuerain droict, ou simplement le droict soit distingué de l'equité. Mais nous ne prenons plus le droict pour l'art ou science, ains faisons vn art du droict: tellement qu'on peut bien definir le droict ce qui est baillé & tribué à chacun, selon qu'il luy appartient, la commune vtilité gardee. Nous appellons l'art de droict Iurisprudence, encores qu'aucuns ne le veulent ainsi accorder en la definition qu'en baille le Iurisconsulte, *in d. l. 10.* qui semble estre plustost vne description, auec lesquels ie ne veux disputer: mais selon la difference qu'Aristote & autres font entre la prudence, & la sapience ou sagesse, la prudence & par consequent la Iurisprudence, ne doit nombree entre les vertus intellectuelles ou de l'intellect, ains entre les morales, qui consistent en la volonté, ou comme dient les Philosophes, *in appetitu*, dont traicte Platon *in Mennone.* La Iurisprudence n'est sans raison appellee la cognoissance des choses diuines & humaines, parce qu'il conuient qu'elle traicte des vnes & des autres, comme aussi le legislateur en donne des loix: & plusieurs Philosophes ont faict deux especes de iustice, l'vne enuers Dieu, & l'autre enuers les hommes: non que la Iurisprudence traicte de la nature des choses diuines & humaines, comme leurs propres sciences qui en font profession: ains d'autant qu'il conuient pour telles choses y establir & constituer vn droict, qui soit conuenable aux vnes & aux autres, & qu'elles appartiennent à la science du iuste & iniuste, comme il suit en la mesme description de la Iurisprudence. Il faut donc entendre icy la prudence, que Plutarque appelle practique, qui consiste en action, perice, & experience, qui est distinguee de la sapiẽce *quae θεωρητικὴ dicitur, & in contemplatione versatur.* Car ceste prudence de droict regarde à la societé ciuile, pour faire viure les hommes, principalement ceux qui sont gouuernez en vn mesme Estat & soubs mesmes loix, en concorde & tranquilité: & d'autant qu'elle s'exerce à l'endroict des choses singulieres, qui sont infinies & muables, comme monstre Aristote *libr. 9. Ethicor.* il luy est besoin de grand perice & experience, pour establir & conseruer vn bon ordre & reglement, tant entre les personnes, que pour le gouuernement de leurs biens. Comme Aristote dit le principal deuoir de l homme prudent estre de bien conseiller, on peut aussi definir la Iurisprudence l'art de bien conseiller pour rendre à chacun ce qui luy appartient: qui contient deux chefs à sçauoir la droicte administration de l'Estat & des choses publiques, & le reglement des choses priuees: esquels consiste la plus belle & principale partie de la Philosophie, que Pline elegamment declare, *lib. 1. epist.* de faire les affaires publiques, cognoistre, iuger, establir & exercer iustice, & auoir en vsage, ce qu'enseignent les Philosophes. L'Empereur Iulian en ses Epistres l appelle sapience ciuile, & Philosophie politique, laquelle ne se consomme en parolles, & en vaines, odieuses, & inutiles disputes, ains du tout s'employe aux affaires de la Republique, & à l'vtilité commune, & traictant les choses priuees regarde au bien public, & (*vt Seneca loquitur lib. de tranquil. vitae*) *in priuato publicum negotium agit. Ista igitur politica virtus à Platone vocatur in Phaedone & Alcibiade. 1.* On peut donc bien appeller la Iurisprudence, l'exercitation, & comme on dict, practique de la iustice, qui ne cherche son profit particulier, ains le bien d autruy, ayant (comme dit Ciceron *lib. 1. offic.*) deux fondemens, le premier qu'on ne nuise à aucun, le second qu'on serue à la commune vtilité.

IVSTICE, IVRISDICTION. Comme diuersement on vse du terme de droict qu'on prẽd quelquesfois pour ce qui est de droict tribué & departi à chacun, comme quãd on dit, rendre à chacun son droict: aussi le terme de iustice est pris souuẽt pour ce qui se fait pour l'exercice & execution de la iustice, dont procede que ce qu'on appelle au droict Romain Iurisdiction, est nommé vulgairement Iustice: encores que proprement l'vn ne se rapporte du tout à l'autre: & le iuge

Source BIU Cujas

est dit faire iustice, quād il cognoist, ordōne & iuge des causes & differends qui se traictent pardeuāt luy, encores qu'il ordōne & iuge iniquemēt, eu égard nō à ce qu'il a fait, ains à ce qu'il a deu faire. *iux l. 9 ff. D. de iustit. & iure.* Nous lisons aussi le tribunal & siege de iustice, le lieu & auditoire où elle s'exerce, & le Roy seant en son Parlemēt est dit seoir au lict de iustice, dōt Mōstrelet fait mention ch. 107. au 1. volume, & autres historiens Frāçois & se trouue ainsi escrit en quelques ordoōances: cōme estāt le lieu où repose la iustice, de laquelle le Roy est le chef, & icelle luy doit perpetuellemēt assister, cōme Homere feint Dice & Themis assister à Iupiter, ce que Hesiode, Plutarque & autres cōfirmēt: pour monstrer veritable ce qu'escrit Ciceron l'ayāt pris de Herodote, que les Roys ont esté jadis constituez pour establir la iustice, que Xenophon, *lib. 7. Cyropæd.* dit estre la plus belle & excellēte richesse, que le Roy puisse auoir. Sans la iustice les Roys ne peuuent seurement, heureusement, ne longuement regner. Ie reuiens à la iurisdiction. Ce terme est pris quelquesfois par les Romains pour toute la puissance & auctorité du magistrat, dont nous auons plusieurs tesmoignages en Ciceron & autres autheurs: & ainsi l'entend *Seruius epist. 12. lib. 4* quand il dit, *Reliquamque iurisdictionem absoluerem: & Tacitus lib. 1. annal. Id quoque morum Tiberij fuit, continuare imperia, ac plerosque ad finem vitæ in iisdem exercitibus aut iurisdictionibus habere.* Sans plusieurs autres qu'il n'est besoin de reciter. Ie sçay bien la distinction que font les Iurisconsultes de *l'imperium merum, mixtum & iurisdictio, in l. 3. D. de iurisdict. l. 1. D. de offic. eius cui mandata est iurisdictio*, & autres lieux. Mais i'ay monstré ailleurs, *quod in d. l. 3. non traduntur definitiones, sed tantum descriptiones per exempla.* Et certainement encores qu'il y ait difference *inter imperium & iurisdictionem*, i'appelle *imperium* la puissance de commander, si est ce que la iurisdiction ne peut estre sans ceste puissance. C'est pourquoy *mixtum imperium dicitur, quod inest iurisdictioni, quod ei cohæret, quod cum ea mixtum est*, & sans lequel la iurisdiction ne se peut exercer, tellement que sous le nom d'icelle mandee & commise, est entendu l'*imperium mixtum mandatum esse. d. l. 1. D. de offic. eius.* La iurisdiction prise specialement au droict Romain, appartient aux affaires & causes ciuiles, estant le propre des magistrats, qui estoient differends des iuges: *& merum imperium*, est appellé le droict de glaiue, qui est la puissance de condamner à mort, au autre peine atroce, que n'auoient tous magistrats. Mais sans rechercher l'ancienne forme des iugemens Romains, nous trouuons que les magistrats és causes ciuiles & priuees non seulement donnoient iuges pour en cognoistre & iuger, ains aussi eux mesmes iugeoient quelquesfois, *l. 2. C. de pedan. iudicibus.* Partant ce n'est la definition de la iurisdiction *iudicis dandi licentia*, encores que soit l'vn de ses effects, & le Iurisconsulte *in d. l. 3.* dit, *iurisdictio est etiam iudicis dandi licentia*, demonstrant icelle, *non solum esse iudicis dandi licentiam* comme ailleurs i'ay traicté. Mais pour venir à nostre droict François, il me semble qu'on peut bien definir la iurisdiction qu'on appelle iustice, la puissance de cognoistre & iuger des negoces & causes ciuiles ou criminelles: Car ce terme en sa generale signification comprend tant la iustice ciuile que criminelle. Et en France non seulement elle appartient au Roy, ains aussi à plusieurs seigneurs qui la tiennent du Roy mediatement ou immediatement, c'est à dire, ou par le moyen de leurs seigneurs feodaux, ou directement du Roy à cause de leurs fiefs & seigneuries, en maniere qu'elle leur est domaniale: & peuuent instituer officiers pour l'exercer, & les destituer quand bon leur semble. Ce qui a pareillement lieu pour les seigneurs Ecclesiastiques, cōme a esté iugé par arrest du mois de Iuin 1565. Toutesfois les seigneurs ne doiuent en la destitution de leurs officiers adiouster cause infamante, car ils seroient bien receuables d'appeller de telle destitution, ainsi qu'il esté iugé par arrests des 17. Decembre 1573. & 19. des mesmes mois & an. L'ordonnance adiouste aussi vne exception, sinon au cas que les officiers eussent esté pourueuz par recompense de seruices, ou autre tiltre onereux: parce que telle prouision remuneratoire *non ex liberalitate profecta censetur, sed facta mercedis vice l. Aquilius. D. de donation.* & ainsi a esté iugé par arrests des quatorziesme May mil cinq cens soixante-cinq, & douziesme Aoust mil cinq cens soixante-six, encores qu'il n'y eust autre preuue de seruices & merites, que ce qui en estoit porté par la prouision: d'autant qu'icelle *non erat facta personæ prohibitæ: iuxta ea quæ traduntur à Iasone in l. si donatione. C. de collation. Guid. Pap. dec. 95.* On fait diuerses especes de iustice, mais on la peut diuiser en souueraine & domaniale. La souueraine est celle qui appartient au Roy, souuerain seigneur en son Royaume, selon les diuers degrez, & diuers ordres de iurisdiction qui y sont establies. La domaniale, qui appartient aux seigneurs à cause de leurs fiefs, terres & seigneuries. On diuise encores la iustice en volontaire & contentieuse, *l. 2. D. de offic. Proconsul* La volontaire qui se faict entre parties le voulans & accordans, comme election de tuteurs & curateurs, closture d'inuentaire & autres actes semblables, esquels s'il conuient quelque differend entre les parties, il sera remis à la iurisdiction contentieuse: laquelle consiste en iugement, qui est composé principalement de trois personnes, le iuge, le demandeur & le defendeur, qui sont assistez de greffier, aduocats, procureurs & sergens. Le iugement n'est autre chose, qu'vn traicté legitime de la chose controuerse entre le demandeur & le defendeur, ou de la plainte pour la reparation du crime & offense pardeuant le iuge, contenant la cognoissance & sentence d'iceluy mesme iuge: ceste definition contient & la iustice ciuile & la criminelle. On diuise aussi la iustice selon la qualité & le subiect des personnes & des choses, en Ecclesiastique, & seculiere ou ciuile: l'Ecclesiastique appartient au iuge d'Eglise, tant pour les choses spirituelles, que pour les personnes Ecclesiastiques en certains cas. La seculiere ou ciuile est pour les choses seculieres & causes de semblable matiere, comme est le possessoire des benefices, entre personnes de l'estat seculier, & aussi entre les Ecclesiastiques, ausquels n'appartient la police & iurisdiction terrienne & seculiere: & de mesler les deux puissances, qui sont distinctes & separees, c'est les renuerser & confondre *vt constat ex Synesio, epistola 57. & 121. & Chrysostomo in Lucam, cap. 12. Bernardo lib. de consid. euangel.* La iustice Ecclesiastique est des choses spirituelles, comme des Sacremens & entre gens Ecclesiastiques en certains cas, dont ailleurs i'ay amplement discouru. La iustice ou iurisdiction est pareillement diuisee en propre ou ordinaire, & commise ou deleguee. Pour reuenir à la iustice des seigneurs, elle leur est tellement patrimoniale qu'au preiudice d'icelle on ne peut tirer les Edicts particuliers du Roy, comme de creation de nouueaux offices, ainsi qu'il a esté iugé par arrest pour le chapitre de nostre Dame de Paris, du dixseptiesme Auril mil cinq cens octante vn, & auparauant contre vn priseur vendeur, par arrest donné en l'audience du huictiesme Iuin mil cinq cens cinquante-neuf. La iustice principalement des seigneurs est diuisee en trois especes, haute, moyenne & basse, aucuns adioustent vne quatriesme, qu'ils nomment fonciere ou censiere: desquelles i'ay traicté au grand Coustumier, qu'il n'est besoin repeter: ainsi en ont escrit *Masuerius tit. de iudic. & eor. iurisd.* Choppin, Bacquet & autres, & en est faicte mention en quelques coustumes: seulement ie diray qu'il a esté iugé par arrest du 24. Nouembre 1551 que la cognoissance d'excez fait auec effusion de sang est de la haute iustice, & non de la moyenne ne basse: toutesfois y a des cas Royaux, qui sont de la iustice Royale, priuatiuemēt à celles des seigneurs: tellement qu'encores que le Roy face don general ou engagement de toute la iustice qu'il a en certain lieu & seigneurie, les cas Royaux mesmement criminels n'y seront compris comme appert par vn ancien arrest de la Cour de l'an 1272. sinon que la iustice s'exerce sous le nom du Roy, & par iuge Royal, n'ayant celuy auquel don ou engagemēt est fait, que les emolumēs, cōme i'ay veu iuger en l'audiēce par arrest du 21. May 1563. Le fief est separé de la iustice, & peut vn autre estre seigneur du fief, & autre y auoir la iustice: *vt notat quidā*

Source BIU Cujas

interpretes ad l. pupillus. §. territorii. D. de ver. signif. Boer. decis. 164. Longouallius ad d. l. Imperium. D. de Iurisd. & alij. mais la puissance & le droict du seigneur iusticier s'estend plus auant que du feodal, tant pour l'exercice de la iustice, que pour les emolumens d'icelles amendes confiscations, biens vacans, & autres semblables droicts qui sont de iustice, & non de fief. Le seigneur iusticier iuge au peril de l'amende, & ne peut desaduouër son iuge, pour s'en exempter, comme a esté iugé par vn arrest dõné de releuee, le Mardy 9. Feurier, 1557. aussi doit-il faire le procez au delinquant & criminel, lequel s'il a merité quelque peine, soit corporelle ou pecuniaire, y sera condamné, & non aux despens du procés enuers le seigneur, ou és frais de iustice, s'il n'y a partie ciuile, ainsi qu'il a esté souuẽt iugé par arrests de la Cour, mesmement du 15. Auril, 1580. si toutesfois le delinquant appelle du decret contre luy decerné, ou de quelque appointement donné par le iuge du seigneur, & ayant fait iceluy intimer il succombe, il sera condamné és despẽs de la cause d'appel enuers le seigneur, par arrest du 18 Mars, 1581. I'ay veu disputer au Parlement de Paris, si le seigneur Chastelain ayant ressort peut assuiectir ses vassaux ayans iustices, qui ressortissent par appel pardeuant son iuge, à suiure le taux & reglement des viures faict par son Bailly en assises: la cause fut trouuee de telle consequence, que la Cour l'appointa au Conseil: parce que monsieur du Mesnil Aduocat du Roy remonstra qu'au Roy seul & à ses Baillifs & Seneschaux appartenoit de faire police generale pour vn pays par arrest du 12. Iuin, 1561.

IVGE. Les iuges en France principallement Royaux sont comparez aux magistrats Romains, encores qu'ils soient perpetuels, & non aux iuges que le Preteur à Rome, ou autre magistrat en la prouince, en laquelle il estoit enuoyé, donnoit aux parties és causes ciuiles & priuees. Et certainement Tite Liue, liu. 3. tesmoigne les magistrats auoir esté appellez iuges, & du commencement establis à Rome pour iuger & rendre droict au peuple: ce que Ciceron, *lib. 3. de legibus*, confirme par la loy qu'il fait du Preteur, selon les meurs de Rome, *Iuris disceptator, qui priuata iudicet, iudicarive iubeat, Prator est*: & on le peut bien colliger *ex l. 2. D. de origin. iuris*. Les François donnent aux iuges les mesmes noms & titres, que les Romains faisoient aux magistrats: & y en a de diuerses manieres. Les Parlemens representent le Senat Romain, selon l'authorité qu'il auroit euë du temps des Empereurs, de cognoistre & iuger des causes publiques & priuees, & appellations des autres magistrats. Mais parce qu'au liure des antiquitez Françoises i'ay amplement escrit des magistrats François, & de la comparaison d'iceux auec les Romains de l'ancienne & nouuelle Rome, ie n'en traicteray icy d'auantage, n'y estant ceste epitome destinee. Le iuge est celuy qui a puissance de commander, cognoistre & iuger des affaires & causes publiques ou priuees, selon l'auctorité qui luy en est attribuee: & comme estoit l'ancienne loy d'Athenes, suiuant laquelle les iuges auoient accoustumé de iurer, quand ils venoient iuger, il doit iuger suiuant les loix escriptes, qui sont en France les ordonnances des Roys, & les coustumes: & si n'y en a aucune, selon l'equité & iustice: ou comme dict Demosthene *in orat. aduersus Aristocratem*, d'vne ame religieuse & consciencieuse: *quod etiam colligi potest ex l. iudices. C. de iudic.* La iustice & l'equité s'apprẽd tant des liures du droict Romain, qui contiennẽt la vraye & parfaicte doctrine du droict vniuersel, que de la perice & experience qu'apporte l'obseruation des arrests des Cours souueraines, & de ce qui est plus practiqué aux iugemens. L'ame religieuse est bien descripte par Demosthene mesme, à sçauoir de celuy qui par prudence & meure deliberation iuge & donne sentence sans estre esmeu ne pousé de haine faueur, ne d'autre semblable occasion contre l'aduis, & opinion de son esprit: lequel conduict par la droicte raison, & non corrompu, representera au iuge ce qu'il doit touſiours auoir graué en son cœur que quiconque iuge d'autruy, doit auparauant iuger de luy mesme, & craindre le iugement du tres-grand & souuerain Iuge. S'il aduiẽt que le iuge autrement iuge le droict Romain dit que *litem suam facit*, & le François qu'on le peut prendre à partie. Les ordonnances Royaux en donnent les causes, à sçauoir s'il a erré en faict & en droict, les deux sont cõioincts en l'ordõnance du Roy Loys XII. & en celle du Roy François I. parce qu'on peut facilement errer en faict, & la reigle est que l'erreur de faict ne nuict, *l. regula. D. de iur. & fact. ignor. Arist. lib. 4. ethicor.* ce qu'il faut entendre, sinon que par dol ou par trop lourde ignorance le iuge ait erré, *l. 5. D. de obligat. & action. l. vlt. D. de extraord. cogn. Instit. sit. de obligat. quæ quasi ex delicto.* Mais le iuge ne doit ignorer le droict, ny errer en iceluy, qui cõsiste en France és ordonnances Royaux, que tous doiuent sçauoir, mesmement les iuges iuger suiuant icelles, *l. leges sacratissimæ. C. de legib. l. nemo. 15. C. de sententi.* aussi par le droict Romain, les sentences donnees contre le droict estoient infirmees sans appel. *l. 2. C. quand. prouoc. non est necess.* On peut encores prendre le iuge à partie, quand y a dol, fraude ou concussion. Le dol & fraude est au iuge, qui par intelligence auec l'vne des parties, ou sous le nom d'icelle à son profit, iuge contre l'autre: & en plusieurs autres manieres il peut commettre dol & fraude. Quant à la concussion, elle est grandement à reprendre en vn iuge, & par le droict Romain les sentences venales doiuent estre infirmees sans appel, *l. venales. C. quand. prouoc. non est necess.* & est le iuge puny, mesmement enuers la partie, des despens, dommages & interests, *l. vlt. C. de pœna iud. qui malè iudic.* Combien la venalité des sentences & iugemens est blasmable en vn iuge, Cassiodore le demonstre. *lib. 6. epist. 9.* parce qu'elle rend le iuge corrompable, & en discourt aussi *lib. 11. epist. 8.* à quoy conuient *quod traditur in l. 1. C. Theod. de offic. recto. prouinc. & à Saluiano lib. 3. de gubernat. Dei.* Il y a d'autres cas esquels le iuge peut estre prins à partie, comme en denegation de droict & iustice, s'il attente iniurieusement, s'il entreprend sur la iurisdiction d'autruy, s'il ordonne ou decrete en sa propre cause: dont pour exemple vn iuge qui auoit donné vne contraincte & executoire pour luy fut condamné en son nom és despens de la cause d'appel, ayant esté intimé, & defences à luy faictes de plus donner contraincte pour luy: ains qu'elle sera decernee à la requeste du Procureur du Roy, par arrest du 11. Feurier, en l'audience, 1597. Les ordonnances sont pleines de plusieurs beaux reglemens pour l'instruction & gouuernement des iuges: & y en a des arrests infinis, mesmemẽt pour retrancher la trop auaricieuse & sordide cupidité d'aucuns, qui post-posent l'honneur à la richesse, de quelque part, & par quel moyen qu'elle aduienne, contre le precepte d'Aristote, *lib. 5. politic. cap. 8.* & ce qu'escrit *Vulca. Gal. ca. in Cassio. Iudex inculpatus esse debet, abstinens, minimèque venalis. Auari iudices (inquit Cassiodorus) nesciunt quantum delinquunt d. lib. 6. variar. epist. 19. 21. & al.* C'est pourquoy par les loix Romaines, & par l'ordonnance du Roy sainct Louys estoit defendu aux magistrats d'acquerir en leurs prouinces. *l. principalibus. D. si cert. pet. l. fin. C. de contr. iudic.* Aussi par arrests de la Cour a esté iugé que les iuges Royaux ne pouuoient acheter par decret les heritages qui se vendoient & adiugeoient en leurs prouinces, encores que le decret se fist en autres sieges & pardeuãt autres iuges, parce que leur auctorité oste souuẽt la liberté d'encherir, & par ce moyẽ est cause que les heritages ne se vẽdent à iuste prix, du mois d'Octobre, 1583. contre le President & Lieutenant general de Troyes, lors que les grands iours s'y tenoient: & du dernier May, 1588. contre le Lieutenant general de Victry. Dauantage le iuge peut estre recusé, que les anciẽs disoiẽt *reiicere, eierare*, & estant la recusation exception dilatoire, elle se deuoit par le droict Romain proposer deuant cõtestation en cause, parce qu'en cõtestãt on approuue le iuge, & sẽble la partie renõcer aux causes de recusation. *penult. & vlti. C. de except. l. exceptionem. C. de probat. l. vlt. C. de iudic. l. si. pariter. D. de liber. causa. nouel. 53. 82.* Toutesfois par le droict canonic que nous suyuons, on peut recuser apres contestation, si nouuelle cause de recusation suruient contre le iuge, laquelle auparauant n'estoit cogneuë, *cap. inter monasterium. 29. de sentent. & re iud.*

Source BIU Cujas

dic. cap. 4. de except. cap. cùm causam. 62. de appellat. Ce qu'on practique mal, parce qu'on reçoit souuent la recusation du iuge, pour degré de parenté ou affinité apres contestation, encores que du commencement du procez, celuy qui la propose, en eust cognoissance, ou la peust bien sçauoir. Car le droict Canon entend d'vne cause suruenuë de nouueau, comme d'inimitié, trop grand'familiarité auec l'vne des parties, que le iuge ait interest au procez, ou qu'il ait cause semblable, *quia est iusta recusandi causa, si iudex in simili causa, simili periculo versetur, nec enim aliter de aliena causa iudicaturus videtur, quam de sua optat iudicari; c. causam quæ. 18. de iudic.* De la forme de proposer causes de recusation & d'y proceder, n'est besoin de repeter ce qui en est ordonné si amplemẽt par les ordonnãces, ny pareillemẽt de l'instruction donnee aux iuges pour les procez criminels Seulement ie dis, que la iustice sera lors restablie en sa splendeur & integrité, quand les offices de iudicature ne seront plus venaux, ains seront appellez à iceux gens renommez pour leurs vertus, doctrine & experience, car (comme disoit Alexandre Seuere) celuy qui achepte est necessairement contraint de vendre: & qui achepte en gros, peut bien vendre en detail. Ce que ie dis achepter, s'entend non seulement des parties casuelles, où de ceux qui en font des partis, au grand preiudice de l'Estat: ains aussi de ceux qui les resignent: dont y a vn notable arrest du 24. Octob. 1591. pour l'office de iuge-mage de Tholose, au proufit de celuy qui auoit esté esleu & nommé par les officiers du siege, les Capitouls appellez, suiuant la forme prescrite par les anciennes & nouuelles ordonnances de France, contre celuy auquel ledit office auoit esté resigné moyennant certaine somme. Nous auons vne belle constitution, *l. vlt. C. ad leg. Iul. repetun.* & infinies ordonnances de nos Roys, qui prohibent la venalité des offices de iudicature. Pour conclusion les iuges seront aduertis de souuent rememorer ce que dit *Amm. Marcellinus li. 29. de vita & spiritu hominis, qui pars mundi est, & animantium numerum complet: Laturum sententiam diu multúmque cunctari oportet, nec præcipiti studio, vbi irreuocabile factum est, agitari.* & se proposer la constitution qui est entre celles de Charlemagne, *cap. lib. 7. cap. 186. Omnia primò diligenter cunctos oportet inquirere, vt cum iustitia definiantur. Nullius quamquam ante iustum iudicium damnet, nullum suspicionis arbitrio iudicet. Prius quidem probet, & sic iudicet. Non enim qui accusatur, sed qui conuincitur; reus est: pessimum namque & periculosum est quemquam de suspicione iudicare. In ambiguis Dei iudicio semper reseruetur sententia. Quod certè agnoscunt, suo, quod nesciunt, diuino reseruent iudicio. Quoniam non potest humano condemnari examine, quem Deus suo iudicio reseruauit.* Il faut adiouster ce que dit le Iurisconsulte *in l. perspiciendum. 11. D. de pœnis. Perspiciendum est iudicanti ne quid aut durius aut remissius constituat, quam causa deposcit, nec enim aut seueritatis aut clementiæ gloria affectanda est, sed perpẽso iudicio, prout quæque res postulat, statuendum est.* Plusieurs semblables admonitions sont faites aux iuges par les ordonnances Royaux, & se peuuent remarquer des arrests notables donnez contre quelques iuges, pour auoir precipitamment condamné à mort des hommes innocens & non conuaincus, ou pour auoir erré en l'instruction & iugement des procez criminels: & souuent (*vt ait B. Augustinus lib 19. de ciuit. Dei cap. 6.*) *ignorantia iudicis est calamitas innocentis. Ioan. Faber in princip. Instit. de obligat. quæ quasi ex delict.* faict distinction si le iuge par ignorance & imprudence a fait iniustement mourir vn prisonnier, ou si par dol il l'a fait: au premier cas il est d'aduis qu'il doit estre puny de peine arbitraire: mais au second qu'il merite la peine ordinaire *legis Cornelia de sicarijs*, qui est la mort de laquelle il me resouuient auoir veu punir vn preuost des Mareschaux condamné par arrest de la Cour. C'est vne vulgaire question si le iuge doit iuger selon sa conscience, ou selon ce qui est allegué & prononcé. Ie n'entends parler des Parlemens & Cours souueraines: pour le regard des autres iuges faut traicter de la question de faict, car pour celle de droict, il est sans doute qu'ils doiuent iuger suiuant le droict receu au pays, & non selon la cõscience de leur opinion, si en la question les preuues sont contraires à ce qu'il sçait en sa conscience. il fera mieux de se deporter du iugement s'il peut, sinon il doit iuger selon ce qui est deduict & prouué pardeuant luy, *iuxta l. illicitas. §. veritas. D. de offic. præs.* dont on peut voir ce qu'en ont escrit *A. Gellius lib. 14. cap. 2. Guid Pap. quæst. 29. Cuiacius 12. obser. 9. Didacus Varia. lib. 1. cap. 1. & alij.*

Indices, *Indicia.* Parce que cy-dessus traictant des coniectures i'ay parlé des indices, ie seray icy plus brief. Les indices sont signes ou argumens, par lesquels quelque chose est prouuée & conuaincuë, *l. 30. C. de euiction.* Toute preuue se fait ou par manifeste verification de tesmoins, ou instrumens, ou par euidens indices, *l. vlt. C. de probatio.* Il y a de diuerses especes d'indices, qu'on peut reduire en deux: les vns introduicts de droict, approchans du faict, luy aherans, manifestes, certains, indubitables pour la preuue & plus clairs que le iour, *d. l. vlt. l. 19 C. de rei vindic. l. 34. C. ad leg. Iul. de adult. l. 3. C. ad leg. Iul. maiest.* & autres legers, qui seruent seulement de suspicions, & apportent quelques presomptions, qui peuuent esmouuoir les iuges, & toutesfois ne concluent necessairement: mais plusieurs tels indices cumulez & assemblez ont grand' force de preuue: car souuent les choses lesquelles prises separément ne proufitent, estans conioinctes ont grand' valeur & force: comme a remarqué Ciceron aux Partitions, & ailleurs. A examiner les indices peut grandement l'office & religion des iuges, ausquels plusieurs circonstances se peuuent representer des personnes, des qualitez, des crimes, des temps, des lieux, & autres semblables: pour considerer, peser & iuger lesquelles, est besoin de meure prudence Les indices qui sembleront legeres en vn faict, en autre seront reputez graues & de grand' charge. Des crimes & actes des hommes y en a principalemẽt de deux manieres, les vns desquels le faict apparoist & se monstre oculairement, comme l'homicide, le larcin: les autres desquels le faict ne laisse marque pour estre cogneu, si on ne le voit oculairement faire: cõme l'adultere, si on ne le voit commettre en l'œuure mesme, apres iceluy commis on n'en peut auoir preuue par representation du faict. Aux crimes qui consistent en faict oculaire & representatif, quelques indices qu'on puisse representer, il faut qu'il apparoisse du fait, encores que le criminel le confesse, *l. inde Neratius. §. fin. D. ad leg. Aquiliam. l. 1. §. item illud sciẽdum. D. ad s. C. Syllan. & Status lib. 3. de amorib. Cleoph. & Leucip.* Et ie l'ay traicté en la premiere response du neufiesme liure Es faicts qui ne laissent marque d'eux, & ne peuuent estre oculairement representez, les indices doiuent estre plus exactement considerez & examinez. Ne se faut arrester à la recherche que font les Docteurs pour la difference entre l'indice & presomption: car l'indice est le signe & marque de la chose faicte, sur lequel on fonde la presomption: & ainsi *Cuero pro Cluentio, & orat. 3. in Catilin.* prend le mot *indicia, vt etiam alij auctores*, parlans des indices vehemens, *vt sunt indicia & vestigia veneni in corpore mortui.* Sont graues & violés indices de voir sortir vn homme l'espee nuë & ensanglantee de la maison de celuy qui y est trouué freschement tué: de voir vn ieune homme couché auec vne femme nuds embrassez, encores qu'ils ne soient en l'œuure, *leg. excipiuntur D ad s. C. Syllani. cap. afferte. cap. literis. de præsumpt. cap. præterea. de testib. vbi tractant interpretes.* Pour le regard de l'homicide, les Rhetoriciens & nos Docteurs donnent plusieurs exemples de legeres indices, dont cy-apres i'en reciteray aucuns: quant à l'adultere dont la preuue est plus difficile, on met entre les legers indices, les baisers (i'entends en France, car en Italie ils seroient tenus pour violens) les frequents & secrets deuis, & d'estre enfermez seuls en vne chãbre: tels legers indices sont probables, & non toutesfois neceſſaires, & encores qu'ils soient valables pour informer & decreter, si est-ce que le iuge ne doit legerement y adiouster foy pour iuger: non plus qu'à ceux qui ne concluent necessairement pour la preuue de l'homicide, ou autre semblable crime: comme

Source BIU Cujas

de voir vn corps mort deuant la porte de celuy qu'on accuse, les querelles, les menaces, absence de celuy qu'on pretend auoir esté tué, & qui ne se represente & autres semblables: dont est impossible de bailler regle certaine, d'autãt qu'ils sont infinis. En quoy souuent les esprits des iuges se troublent & comme aueugles s'y perdent, tant pour l'ignorance qu'ils ont du droict & de l'equité, que pour leur temeraire imperice. C'est pourquoy *Plinius inquit, lib. 8. epist. 20. Non minus imperspicua, incerta, fallaciaque sunt iudicum ingenia, quam tempestatum terrarúmque. Valer. Maximus libro octauo, capite quarto. Auctores historiæ Ecclesiastica, Heliod. libro secundo historiæ Æthiop. Tacit. lib. 1. annal.* & nos histoires Françoises, & quelques exemples que nous auons veuz de nostre aage, font ample foy des incertains, & (que ie puis dire) iniques iugemens des iuges, lesquels par indices ont condamné les hommes à mort. I'ay monstré cy dessus que les indices, combien graues & vehemens qu'ils soient, ne doiuent valoir que pour la question, ou au moins pour quelque peine corporelle, & non pour la mort, *iuxta opinionem Innocentij in cap. nostra de præsump. glosa & Panormit. in d. cap. afferte. Marsil. in leg. repeti. D. de quæstione.* ie ne parle du crime de leze Majesté, duquel on iuge souuent selon le temps: on peut voir ce qu'en escrit *Tacitus libro decimo quinto annalium.* Car ce qu'on recite de *Symmachus epistola quadragesima nona, libri primi, quod magistratuum corruptæ videntur esse sententiæ, si sint legibus mitiores,* se doit entendre quand les criminels sont legitimement conuaincus: autrement *satius est absoluere nocentem, quàm condemnare innocentem: nec enim homini (vt ait Seneca epist. 86.) homine prodigè vtendum.* Entre les indices on met la renommee, *quæ fama dicitur, illa quidem volax,* laquelle encores qu'elle face quelque presomption, *leg. tertia. §. eiusden. D. de testib.* procedant des mœurs & deportemens precedens, *cap. tertio de præsumption.* ne sert toutesfois que d'adminicule, & ne fait preuue suffisante, *cap. præterea. de testib. cap. quinto de eo qui cogn. conf. cap. 27. de sponsal.* & non seulement ne pour la condamnation ny aussi pour la question s'il n'y a d'autres indices, comme tient *Baldus consilio 482. libro primo & 447. libro quinto, & eam opinionem commnem esse tradit Iulius Clarus. § fin. quæst. 21. & qu. 63.* On dit le semblable de la fuite, laquelle a effect d'indice, & nuit grandement à l'accusé, *quia fuga timoris est comes, & mala conscientia index: videtur enim fateri facinus, qui iudicium fugit, atque pro confesso & damnato habetur, l. si in libertum. D. de bon. libert. l. 7. § præterea. D. de suspect. tuto. nouel. 53.* Ce qu'il faut entendre és especes desdites loix, mais non generalement en tous cas: encores qu'on puisse remarquer aux histoires Romaines & Françoises, que plusieurs estans en fuite pour crimes qui leur estoient imposez, ont esté iugez, bannis, & leurs biens confisquez: comme on lit de *M. Postumius,* ainsi que recite *Plinius lib. 26. de Metellus Numidicus, Cicero* & autres. De disputer si celuy qui est en fuite, peut estre mis à la question, c'est chose vaine: mais s'il reuient, la fuite n'est suffisant indice pour la question, si d'autres elle n'est aydee, comme tient *Curt. Senior. in l. admonendi. D. de iureiurand. imo tradunt plerique indicium ex fuga natum reuersione purgari: Ripa in d. l. admonendi. Boer. decis. 215. Iul. Clarus §. vlt. quæst. 21. vers. scias etiam.* Si celuy qui s'en est fuy pour crainte de quelque accusation, soit deuant ou depuis l'information faite, ne reuient, on procedera contre luy par contumace, & sera iugé, s'il est conuaincu: mais estant de retour, on luy fera son procez selon la forme de l'ordonnance, & la fuite precedente ne le rendra conuaincu du crime, s'il n'y a d'autre plus forte preuue. Car souuent aucuns s'absentent non par conscience du crime qu'on leur impose, ains par crainte de prison, l'horreur & des-honneur de laquelle, estonne quelques-fois les hommes nobles & honnestes, comme escrit Demosthene de luy mesme en vne Epistre *ad Senatum Athenienſem,* & le declare bien *Calphurnius Flaccus declamat. 4.* Aussi les premiers bruits comme subits esclats de tempeste, apportent quelque terreur aux plus asseurees consciences, qui par vne absence se peuuent remettre en meilleur aduis & deliberation. Ce qu'on escrit donc de la fuite pour seruir d'indice, s'entend de celle, que la conscience fait prendre à l'hõme coupable pour euiter la peine, *& vt ait Symmachus libro quarto, epist. 48. Facti audacis conscius imminentem pœnam latebrarum vitauit effugio.* Les menaces sont aussi tenuës pour indices, principalement si le faict s'en est ensuiuy, incontinent apres icelles faictes, & par personne ayant pouuoir de les executer: elles ont quelquesfois force d'adjuger peine, comme *Liuius lib. 40.* escrit *de Hostilia vxore Pisonis in Consulatu mortui:* toutesfois la commune opinion est, qu'elles sont suffisantes pour la question, dont ie ne doute si auec les menaces y auroit eu de l'inimitié: *Iul. Clarus d. §. vlt. quæstione 21.* Mais de condamner vn homme à la mort sur les menaces seules, ie n'en serois d'opinion, parce qu'en icelles se trouue de l'incertitude: comme en l'exemple que recite *Paris Puteanus* d'vne femme, laquelle pour auoir menacé en cholere vn passant de luy faire coupper les iarrets, qu'vn sien ennemy peu apres luy auroit couppez, dont il seroit mort, auroit esté penduë: & cét ennemy depuis pris pour autre cas & condamné à mort l'auroit confessé, & que la femme n'en estoit coupable, encores qu'à la question elle l'eust confessé. Car certainement la confession faicte par la force de la gehenne & torture est grandement douteuse, comme *Valerius Maximus lib. 8. cap. de quæst.* monstre par exemple, *& tradit Bald. in addit. ad Specula. tit. de senten.* & l'ay veu aduenir en deux cas, en l'vn desquels ie m'estois trouué en iugement, mais l'euenement confirma mon opinion, laquelle toutesfois n'auoit esté suiuie au iugement, *quia numerantur sententiæ, non autem ponderantur.* Nous auons veu aduenir à Paris qu'vn boullenger accusé de l'homicide d'vn solliciteur logé en sa maison, par indices auroit eu la question, & depuis deux pendarts condamnez à mort, l'vn d'eux auroit confessé auoir auec son compagnon commis ledit homicide: dont le boullenger demandant reparation contre la mere du defunct qui l'auoit accusé, les parties furent mises hors de cour & de procez, par arrest du 18. Ianuier 1600. les indices de la question furent fondez sur la variation de ses interrogatoires & de ses domestiques. Il n'est besoin d'en escrire dauantage apres ceux qui en ont fait des entiers traictez. Seulement i'adiousteray que les indices doiuent estre pleinement prouuez, quoy qu'en traictent aucuns Docteurs, *vt refert Clarus d. §. vlt. quæst. 22.* Car s'ils estoient seulement prouuez par indices, seroit faire indice d'indices, *& probare incertum per incertius, & ignotum per ignotius, & sic ita dicendum est, admittere concursum duorum singularium.* La pleine preuue se fait au moins par deux tesmoins idoines & formels, & vn seul tesmoin ne suffit, *iux. l. 9. C. de testibus.*

INDEMNITÉ. I'ay vn practicien escrit à la main, qui parle briefuement de l'amortissement & indemnité en semblables termes, pource que les gens d'Eglise acquestoient fort de toutes parts, par bien-faicts, acheptemens & autres voyes dont les seigneurs estoient mal contens, d'autant qu'ils n'auoient plus de subiects qui leur payassent leurs droicts, lesdits gens d'Eglise estans de main-morte, & vouloient leur faire vuider leurs mains des heritages qu'ils tenoient, parce que telle estoit la coustume de ce Royaume: mais les gens d'Eglise se sont traicts vers le Roy, qui leur a donné congé de tenir heritages, en contentant les seigneurs de leur dommage. Ce practicien estoit du temps du Roy Philippes Auguste: dont appert qu'au Roy seul, comme i'ay monstré ailleurs, appartient d'amortir, & le droict qui luy est payé pour tel congé & permission, est appellé amortissement: qui n'oste le droict deub au seigneur feodal ou censier, que l'Ecclesiastique ou autre de semblable qualité luy doit payer pour son indemnité, & pour ceste cause il est nommé droict d'indemnité. Autresfois les Ecclesiastiques ont pretendu ne deuoir que homme viuant & mourant, ou l'indemnité: mais depuis ils ont esté condamnez à bailler les deux, par arrests du 15. Mars 1537. 24. May

Source BIU Cujas

mil six cens trente neuf, dixhuictiesme Nouemb. 1557. vingt-deuxiesme Decemb. à la prononciation de Noel 1581. & autres: & quant à l'hõme confiscant, plusieurs estiment qu'ils ne sont tenus le bailler, par ce que seroit asseruir les biẽs de l'Eglise à confiscation, encores qu'ils soient inalienables, & ne puissent estre confisquez. L'indemnité a esté arbitree & estimee par la Cour pour les heritages tenus en censiue, au cinquiesme denier du prix de l'acquisition ou de la valeur & estimation de l'heritage amorty, & pour les fiefs à raison du tiers denier, par arrests du 9 Auril 1563. du mois d'Aoust 1557. & 22. Decembre 1581. Quant aux heritages tenus immediatement du Roy, & par luy amortis, n'est du droict d'indemnité, parce que le payement fait pour l'amortissement suffit pour tout autre droict enuers le Roy: encores qu'aucuns estiment que pour les fiefs les gens de main morte soient tenus de bailler homme viuant & mourant, pour en faire la foy & hommage au Roy, sans toutesfois pour la mort d'iceluy, ou autre mutation en payer aucun prouffit ou finance comme a esté iugé par arrest du 10. Septembre 1578 sur la verification des lettres d'amortissement obtenues par les gouuerneurs de l'hostel-Dieu de Paris, pour la moitié du fief d'Aiby. Le droict d'indemnité qui doit estre payé au seigneur, se doit acquitter par l'heritier de celuy qui a fait le legs à la religion ou autre maison de main morte, comme a esté iugé par ledit arrest du 22. Decembre & autres; & est l'indemnité deuë au seigneur, pour raison d'eschange: & l'Ecclesiastique la peut pretendre contre vn autre de main-morte, ainsi qu'il a esté iugé par arrest pour l'Euesque de Paris, prononcé à la prononciation solemnelle de Pasques 1587 recité en la 197. response du 7. liure. En aucuns pays y a autre espece de gens de main-morte, mor-tailliables, main-mortables & de seruile condition, subiects en diuerses manieres aux seigneurs, & leurs biens mesmes: toutesfois le Roy les peut amortir, nonobstant l'empeschement des seigneurs, en leur payant indemnité qui a esté arbitree par la Cour à la troisiesme partie des biens de ceux qui ont obtenu amortissement, lesquels en ce faisant pourront disposer de tous leurs biens, par arrests du premier iour de Iuin 1571 & du 23. May 1573. Car (comme dit mon vieil practicien) le Roy est le souuerain seigneur de tous les hommes demeurans en son Royaume & de leurs conditions & personnes, & n'y ont interest les seigneurs des lieux, sinon pour les biens, dont ils se doiuent contenter de l'indemnité qui leur en est faicte

IMPOST Encores que l'impost tiẽne de la qualité de taille, si est-ce que selon la proprieté du terme, & vsage commun, il est pris pour ce qui est imposé pour les marchandises, vins & autres choses semblables qui se transportent, vendent & debitent, & qu'on a accoustumé de comprendre sous le nom des aydes qui n'estoient du commencement ordinaires & perpetuels, non plus que les tailles, ains le Roy les imposoit & faisoit leuer selon la necessité de ses affaires pour le bien du Royaume: mais depuis ils ont esté reduits en droicts ordinaires de la Couronne, comme le domaine mesme. Et selon ceste signification, l'impost peut estre distingué de la taille, ainsi qu'elle se leue en ce pays estant personnelle, à sçauoir qu'il est imposé aux choses & non aux personnes, *vt traditur de indictionibus in l. 3 C. de ann. & tribut. lib. 10.* encores que paraduenture on puisse mieux rapporter *huiusmodi indictiones*, desquelles est parlé au droict Romain, aux tailles reelles, *vt tradit Asto. Pad. in 4. Verrin. & constat ex lege 13. §. idem Iulianus. D. de action. emp. & tit. C. de indict. lib. 10. Plinius ad Traianum. Nec nouis inquit indictionibus presse ad vetera tributa deficiunt.* Car *non tantum ordinariæ, sed etiam extraordinariæ indictiones erant non personarum, sed patrimoniorum, quæ scilicet possessoribus indicebantur l. 10. C. de muner. patrimon.* De telle espece on peut dire estre les leuees des deniers que le Roy impose pour les garnisons establies aux villes durant la guerre, pour les reparations & fortifications des places & autres charges necessaires: desquels les Ecclesiastiques mesmes ne sont exempts & immunes, ains les habitans y doiuent contribuer selon leurs possessions, facultez & biens, *l. vlt. §. patrimonior. D. de muner. & honor. l. placet. l. ad instructiones. l. neminem. C. de sacros. Eccles.* Comme a esté iugé par arrest de la Cour des Aydes, du mois de Ianu. 1593 suiuant autres precedens. Du nõbre desquelles on peut reputer les rançons des Roys, quand le malheur aduient, qu'ils tombent entre les mains de leurs ennemis: & pareillement les frais & despenses qui se font pour honorer les premieres entrees des Roys és villes de leur Royaume: dont aussi les Ecclesiastiques ne se peuuent exempter, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de ladite Cour des Aydes, du mois d'Auril 1596. tant pour estre subiects au Roy, que pour le serment de fidelité que les principaux d'iceux luy doiuent, dont i'ay ailleurs discouru. L'impost qui se leue pour telle occasion, est assis & departy non seulement selon les possessions, ains aussi selon les biens & moyens que chacuns habitans ont. Quant à celuy duquel i'ay parlé au commencement, pour les marchandises & autres choses semblables, il s'estend en plusieurs especes, comme sont les aydes de vingtiesme, huictiesme, dixiesme, quatriesme, estree de ville, doüanne, resuë, haut passage, imposition foraine, pontenage, passage, passage, barrage, gabelle, & plusieurs autres semblables amplement declarees par les ordonnances qui toutes appartiennent au Roy. Il y en a que les seigneurs pretendent sur leurs terres, mais on les peut mieux estimer droicts seigneuriaux. Du pontenage est faite mention *in l. vnum in plures. 60. § vehiculum. D. locati.* & de plusieurs autres especes *in l. vlt. §. species. D. de public.* Et ceste espece d'impost s'appelle *vectigal. nam propriè vectigal dicitur, quod pro inuectione vel euectione mercium debetur. d. l. vlt. de public. & vectigal. sed generaliter accipitur pro omni alio quod fiscus capit, quale est vectigal portus, vectigal rerum venalium, salinarum, metallorum, picariarum, in quibus scilicet pix coquitur vel foditur, teste Plin. lib. 15. cap. 12. l. 17. & l. 202. D. de verb. sign. l. 59. §. 1. D. de hered. instit. l. 20. C. quæ res vend.* Aussi comme i'ay monstré cy-dessus, le terme d'impost se prend generalement, & quelquesfois pour la leuee, qui se fait non pour le prouffit du Roy, ains pour la commodité ou defense du droict de quelque ville ou communauté, par l'authorité toutesfois du Roy: car sans les patentes de sa Majesté est deffendu de faire leuee de deniers sur le peuple. Si quelques habitans pour l'interest vniuersel de leur communauté sont contraints de faire quelque leuee sur eux, pour soustenir vn procez contre l'vsurpation & entreprise à laquelle on les veut assuiettir, tous y seront contribuables, encores qu'ils ne tiennent fonds ny heritages au lieu, parce qu'ils en peuuent auoir à l'aduenir ou leurs enfans & successeurs, & ainsi a esté iugé par arrest recité par Deluc, du 14. Iuin 1548. *vaux. l. ad portus. C. de operib. publ.* & ce qu'escrit *Bart. in l. prosidendum est. C. de decurion. lib. 10.* Ie reserue le reste à l'article des tailles: i'adiousteray seulement qu'outre les impostz & tailles ordinaires: y en a d'extraordinaires comme leuees de pionniers, cheuaux d'artillerie, munitions, emprunts, soldes des cinquante mil hommes, subuentions & autres semblables, que pour le temps le Roy commande asseoir & leuer sur le peuple, dont quelquesfois l'assiette se fait à la mesme forme & raison que la taille, & quelquefois sur les plus riches & aisez: & selon qu'il est mandé par les patentes.

INDVLT. Le terme d'indult declare assez sa signification, à sçauoir vne grace & benigne concession faicte par le Pape, qu'autrement on appelle priuilege ou droict singulier: le mot *indulgentia* se lit souuent en semblable signification aux liures du droict Romain, *vt in l. 3. D. de constit. princ. beneficium imperatoris, quod à diuina eius indulgentia proficiscitur. l. 30. D. de oblig. & action. l. 41 D. de excusation. l. 2. D. de sent. pass. l. 12. C. eo. tit. & alij: tles risque* En France sont receuz les indults des Cardinaux, & ceux du Parlement de Paris qui sont octroyez par le Pape à ceux particulieremẽt qui les impetrent. Quant aux indults des Cardinaux ils sont personnels, octroyés à chacun par

Source BIU Cujas

faueur singuliere, & expirent par leur mort, en maniere qu'il est en leur liberté de ne s'en ayder: par iceux le Pape leur accordé & octroyé de cõferer librement tous benefices estãs en leur disposition, en quelques mois & quelque temps qu'ils vaquent, sans que le Pape, ou le Legat *à latere* y puisse aucunement mettre la main: ne mesmes le Pape deroger à la regle *de viginti diebus* en admettãt vne resignation au preiudice de l'indult des Cardinaux, verifié au Grand Conseil, par arrest d'iceluy du mois de Septembre 1605 Et quand en France le Pape enuoya des Legats *à latere*, touſiours les Cardinaux pour la conseruation de leurs indults se sont opposez à la verification de leurs facultez: & y a declaration du Roy du 17. Nouembre 155:. verifiee en Parlement, du 11 Ianuier 1553. par laquelle le Roy a declaré que par la puissance du Legat, quelque ample qu'elle soit, ne sera fait preiudice aux indults des Cardinaux. Ainsi reuient aux Cardinaux la libre & ordinaire disposition des benefices qui sont en leur collation, pour y pourueoir sans estre preuenus par le Pape ou le Legat: dont me semble, quoy que du Moulin en doute, que leurs indults n'ont force de leur donner plus long temps pour conferer les benefices, que les ordinaires en ont, ny empescher que le temps expiré, si le benefice est encores vaquant, on ne se puisse pourueoir pardeuers le superieur: combien que tel differend n'aduienne gueres, car souuent les benefices sont conferez deuant qu'ils vaquent. Ne peuuent tels indults preiudicier & deroger aux priuileges des graduez nommez & simples, qui sont fondez au Concile de Basle, & Pragmatique Sanction & aux Concordats: & encores moins aux indults du Parlement de Paris. Car Messieurs de la Cour, ou ceux qui sont par eux nommez, sont preferez aux graduez: & les Cardinaux subiects à la nomination du Roy pour mesdits sieurs de la Cour, par arrest du priué Conseil du 13. Mars 1343. On recite aussi vn arrest du grand Conseil, du 7. Feurier 1541. par lequel le nommé de la Cour, a esté preferé à celuy qui estoit pourueu par vn Cardinal ayant indult: & toute la doute en a esté ostee par les Edicts de declaration du mois de Ianuier 1541. & de l'an 1543. verifiez au Grand Conseil On demande quand cét indult a esté octroyé à Messieurs de la Cour, aucuns en ont rapporté le commencement à Eugene IIII. dont du Moulin dispute fort *in regul. Cancel.* autres estiment qu'il est fondé sur la Bulle de Paul III. de l'an 1538. obtenuë par le Roy François I. mais i'ay veu aux memoires de monsieur Chartelier vne forme de nomination sous le nom du Roy Louys XII. en Latin, & ladite Bulle fait mention de celle du Pape Eugene *in formagratiarum expectiuarum, siue mandatorum de prouidendo*, que ie veux plustost suiure que l'opinion de du Moulin: toutesfois on peut estimer cét indult encores plus ancien, parce qu'il se trouue vne Bulle de Martin V. du 17 Mars 1428. des graces expectatiues des benefices pour Messieurs de la Cour: & vn arrest de l'an 1417. par lequel a esté iugé que les reseruations & graces spectatiues octroyées à Messieurs de la Cour seroient preferées aux nominations des vniuersitez: comme aussi a esté depuis iugé par arrests du Grand Conseil de l'an mil cinq cens octante-deux, du mois de Feurier, & de l'an 1600. du mois d'Aoust. & autres, que l'indultaire de la Cour est preferé au gradué. Ie sçay bien qu'aucuns ont estimé qu'elles estoient seulement pour les Conseillers d'Eglise, ie m'en rapporte à ce qu'on en pourra plus certainement rechercher, mais à present tous en iouyssent. Les indults des Cardinaux n'empeschẽt les mandats du Pape, ains le mandataire de sa Saincteté sera preferé au pourueu par le Cardinal indultaire, comme du Moulin & autres ont escrit. De l'origine des mandats, autrement appellez graces expectatiues, qui du commencement n'estoient querogatoires & monitoires, & depuis ont esté faits en forme commendatoire & executoire, n'est besoin d'en traicter apres Rebuffe *ad tit. de mand. Apost. in concord.* & Duaren *lib. 5. cap. 8. de sacr. Eccles. minist.* Estans faits selon la forme prescripte par les Concordats, ils sont receuz en France, comme a esté iugé par arrests du Grand Conseil, du 20. Septembre 1571. & de l'an 1573 Les mandats doiuent estre signifiez, exhibez & insinuez aux Prelats & collateurs, afin qu'ils y obeyssent & n'en pretendent cause d'ignorance, *cap. duobus de rescript. in 6. cap. si capitulum de concess. præb. clem. causam de elect.* tellement que si le Prelat & collateur auquel vn mandat a esté notifié, decede ou resigne, il faudra le signifier à son successeur, *iux. l. qui in ulterius. D. de regul. iur.* Les mandataires du Pape sont preferez aux nommez de l'Vniuersité, *tit. de mand. Apostol. in Concord.* toutesfois ils ne peuuent obtenir toutes especes de benefices: ny mesmement ceux qui d'electifs sont venus à la nomination du Roy: ny ceux qui sont en patron lay, *cap. cùm dilectus. de iure patr.* & autres dont les dessusdits Rebuffe & Duaren traictent amplement: & mesmes si les benefices sont affectez à gens d'Eglise de certaine condition, de laquelle ne soient les mandataires, ils ne leur seront deubs & conferez, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, du 19. Feurier 156:. pour les demy-prebendes de l'Eglise Cathedrale du Mans.

INFORMATION, *quæstio, inquisitio.* Le droict Romain fait difference entre les crimes publics, & delicts priuez, qu'il appelle *iudicia publica, & delicta priuata*, & traicte diuerse forme de proceder aux vns & aux autres. Les delicts priuez, comme le furt ou larcin, le dommage par la loy Aquilie, les iniures se traictoient par actions, par voye ordinaire, pardeuant les iuges qui estoient donnez & commis par le Preteur, *tit. D. de priuatis delict. & seq. Inst. de oblig. quæ ex delicto nasc. & seq.* Les iugemens publics se traictoient par accusation pardeuant le Preteur, *cui ea quæstio obtigerat*, auquel appartenoit la cognoissance. Car quand Sylla dictateur eut estably & constitué perpetuelles les questions publiques, à sçauoir pour les crimes publics, il augmenta le nombre des Preteurs pour les exercer & traicter, *Cic. in Bruto. l. 2. §. deinde Cornelius. D. de origin. iur.* La forme de proceder aux iugemens publics, qui se faisoient selon les loix ordonnees en iceux, *l. 1. D. de publ. iudic.* estoit telle, que celuy qui vouloit accuser, deferoit le nom de celuy qu'il pretendoit accuser, par libelle exhibé auec inscription, qui contenoit la forme de la declaration, *vt constat ex l. 3. D. de accusation. & Quintil. declam. 287.* Apres la delation de la cause se traictoit deuant le Preteur, requerant l'accusateur luy estre permis d'accuser celuy qui estoit deferé, & qu'il fust declaré & faict criminel, *fieret reus, inter eos reciperetur*: ce qu'estant ordonné par le Preteur, lors l'accusation instruisoit par information, & estoient les tesmoings produicts, qui estoient interrogez & examinez, non seulement par le Preteur, ains aussi par l'accusateur & le criminel & leurs Aduocats. Ce qui est confirmé par plusieurs Oraisons & autres liures de Ciceron. *& Cælius epist. 9 l. ad famil. Inter postulationem (inquit) & nominis delationem vxor à Dolabella discessit: & Asconius in 2. Verr.* l'interprete bien quand il dit *reum fieri nihil aliud esse quàm apud Prætorem legibus interrogari. Cùm enim in ius ventum esset, dicebat accusator apud Prætorem, aio te Siculos spoliasse. Si tacuisset, lis æstimabatur vt victo. Si negasset, petebatur à magistratu dies inquirendorum criminum, & ex eo tempore inter reos relatus & receptus dicebatur.* Et ainsi le droict Romain entend *reum fieri, reum vel inter reos recipi, reum criminum fieri, l. 5. D. de public. iudic. l. hoc accusare. 12. D. de accus. l. vlt. C. eo. tit. l. 1. §. 1. D. ad leg. Cornel. de sicar. & al. & tum dicebatur crimen inchoari siue accusatio institui, lite scilicet contestata, vt adnotant Græci interpretes ad l. 13. ad leg. Iul. de adult. tradit Cuiac. lib. 20. obseruat. cap. 21.* Dõt appert qu'auparauãt que l'accusateur fust admis à informer, l'accusé deuoit estre receu entre les criminels, *& esse in reatu*, qui est la cõdition en laquelle estoit le criminel, tãt que l'accusatiõ duroit, *l. vlt. D. de publ. iudic. l. 25. D. de pœn. l. 46. §. in reatu. D. de iure fisc. & al. & accusator inquisitionẽ postulabat*, que nous disons permissiõ d'informer, ainsi en vse *Plinius epist. 9. li. 3. epist. 20. l. 5. epist. 29. li. 6. & epi. 2. l. 8. Tertul. in Apologet. Paul. lib. 5. sentẽ. tit. 29. & Cicero 3. & 4. in Verrem* dit *inquirendi causâ*, que nous disõs pour informer: *atq; etiã quæstio dicitur, vt cùm legitur Senatũ quæstionẽ decreuisse apud Liuiũ, Suetoniũ & alios quos ibi adnotat.* En Frãce les causes criminelles, soit de crimes publics ou priuez, cõmencent par information, qui est le fondemẽt du

Source BIU Cujas

procez criminel: car sans icelle le iuge ne doit decreter adiournement personnel, ne prise de corps: toutesfois y a des cas, esquels les iuges decretẽt adiournemens personnels sans information: mais quant aux prises de corps, il leur est defendu, sinon en flagrant delict. Il est vray que quelquefois la preuue commencee & (cõme on dict) informe requiert vne prompte capture, pour ne perdre le mal-faicteur: ce que toutesfois il ne faut legerement practiquer, principalement contre les honnestes & notables personnes. A Rome les emprisonnemens n'estoyent si frequens, ny ordonnez que contre les condamnez. Car les accusez estoyent seulement durant l'accusation baillez en garde: si n'estoyẽt serfs, ou autres viles personnes, qu'on iectoit en prison: quant à la garde y en auoit de diuerses sortes, l'vne appellee militaire, qui se faisoit en ceste sorte. Le criminel auoit la chaisne attachee à la main dextre, que le soldat tenoit liee à la senestre: & telle chaisne estoit longuette, afin que le criminel & le soldat eussent moyen d'aller & cheminer ensemble, *vt constat ex Seneca lib. 1. de tranquil. cap. 10. & epist. 5. Athenæo lib. 5. cap. 11. S. Augustino in Psal. 128. & a.* L'autre garde estoit chez les Magistrats, quand le criminel estoit baillé en garde à quelque Magistrat, *quæ custodia libera dicebatur*, qu'on peut remarquer *apud Sallustium in Catilinaria, Ciceron. Bruto & in Catilinam, Dion. lib. 58. Fumic. & al.* La troisiesme espece de garde estoit aux cautions & fideiusseurs, ausquels le criminel estoit baillé en charge & garde, dont *Tacitus lib. 3. Suetonius in Vitel. 10, cap. 2. Symmach. lib. 1. epist. & alii meminerunt, vt refert doctissimus Lipsius, in comment. ad Annal. Tacit. & ait Vlpianus l. 1. D. de custod. reorum. De custodia reorum æstimare proconsul solet, vtrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fideiussoribus committenda, vel etiam sibi.* que nous disons à la caution iuratoire. En France quand le criminel compare, & s'il y a prinse de corps, ayant passé le guichet le iuge ouy le Procureur du Roy ou fiscal ordonne s'il demeurera en prison, ou s'il tiendra icelle en la garde d'vn huissier ou sergent ou s'il sera eslargy en baillant caution. A quoy plusieurs circonstances se peuuent presenter, pour l'induire à ordonner l'vne desdites formes de prison ou garde, ou autre semblable. Pour reuenir à l'information, le iuge la peut faire ou sur la plainte de partie, & à sa requeste, ou du Procureur du Roy ou fiscal, ou d'office, ie distingue la plainte ou plaintif de la partie, de la requeste, & accusation: car encores que la partie soit offensee, & ait iuste cause de se plaindre, si est-ce qu'elle ne peut estre contraincte à se rendre partie formelle & accusateur: mesmement par le droict François qui attribuë au Procureur du Roy ou fiscal la poursuitte de la vengeance publique. Toutesfois s'il est heritier de celuy qui a esté tué, il pourra par priuation de sa succession estre contrainct d'en faire la poursuite, *iux. l. heredem. 17. D. de his quæ vt indig. l. 1. C. de his quib. vt ind.* & a esté ainsi souuent iugé par arrests des Cours de Parlement. Le iuge peut & doit informer d'office des crimes & delicts qui sont venus à sa cognoissance, sans attendre la plainte des parties ciuiles, & interessees, ny les contraindre à se rendre parties, ny à faire les frais, comme il est porté par les ordonnances Royaux, mesmement par celles faites aux Estats d'Orleans, de l'an 1560. art. 63. Aussi touiours il a vne partie auec soy, encores qu'elle ne se monstre, à la requeste de laquelle il informe, à sçauoir le Procureur du Roy ou fiscal, selon la qualité du iuge, qui ne peut estre desaduoüé par ledit Procureur: s'il n'y a dol, animosité, ou autre maluersation, qui rend le iuge partie en son priué nõ, comme i'ay veu iuger par arrest donné à la Tournelle, du 3. Septembre, 1558. L'information se peut faire en deux sortes, ou par les escrits & preuues literales, ou par les instrumens & outils, que ie fais de la premiere sorte, qu'on peut appeller preuue muette: ou par tesmoings: *Asconius* dit *in colligendis literis, & denunciandis testimoniis inquisitio versabatur.* Quant aux escrits, comme nous auons veu practiquer aux accusations d'vsure, ou aux instrumens, comme en la fausse monnoye, le iuge, ou le commissaire, ou sergent par luy deputé, fait perquisition en la maison de l'accusé, scelle, saisit, inuentorie, transporte ou baille en garde ce qui peut seruir à l'information: ce qui estoit aussi obserué à Rome, comme appert és Oraisons de Ciceron *in Verrem*, & le declare amplement *Asconius*. L'information par tesmoings se fait en France secrettement en l'absence des parties: il seroit plus vtile qu'elle se fist par le iuge, ou vn Enqueſteur bien entendu & expert, principalement és crimes publics & graues. L'ordonnance de l'an, 1579. article 203. y a prescript vne belle forme, à sçauoir d'examiner les tesmoings sur la pleine verité du faict, tant de ce qui concerne la charge, que descharge des accusez. Enquoy est grandement requise la religion & probité de celuy qui informe, à fin que sans fauoriser la partie pour laquelle il fait l'information, il se propose de verifier le faict selon qu'à la verité il seroit aduenu. Ce qui est mal auiourd'huy obserué, par ce que ceux qui vaquent à informer, n'examinent plus souuent les tesmoings, qu'à la faueur de ceux qui les employent & mettent en besongne. Les tesmoins peuuent estre cõtraincts par peines, amendes, & saisie de biens, à venir deposer, *l. 16. quæ est Græca constitutio desumpta ex li. 28. Basilicon, tit. 4. & l. si quando. C. de testib. quod etiam in publicis iudiciis obseruatum scribit Quinctilianus l. 5. cap. 7. vbi duo genera testium facit, voluntariorum aut eorum quibus lege testimonium denunciabatur, id est quibus inuitis & sub certa pœna testimonium denunciari poterat, tractatur tit. decreial. in prima collect. & vulg.* Mais il suffit que le tesmoin apres serment par luy fait, depose ce qu'il veut, & encores qu'il die ne rien sçauoir, il ne peut estre contrainct à deposer d'auantage, ains il en est quitte comme dit *Plato lib. 11. de legib.* La deposition du tesmoing doit estre franche & libre: & si le iuge ou l'Enqueſteur le force à deposer, il en sera repris & puny, comme est aduenu à Bouuault commissaire du Chastellet, & Musnier lieutenant. Le iuge ou autre qui informe doit faire relire au tesmoing sa deposition, & luy faire signer. Les tesmoings ouys par vn sergent estans recollez par deuant le iuge peuuent changer ou interpreter impunément leurs depositiõs: autrement seroit chose vaine de les recoller. Aussi l'auctorité du iuge surpasse le pouuoir du sergent, & rien ne se peut dire estre faict iudiciairement que par deuant le iuge. Ie ne repeteray ce qui est traicté aux ordonnances, & que i'ay discouru sur le grand Coustumier, & en la practique de M. Liset, de la forme & de l'ordre des procez criminels: seulement ie repreſenteray que l'ancienne practique auparauant l'ordonnance de l'an mil cinq cents trente neuf de laquelle le Chancelier Poyet a esté compilateur, n'estoit si rigoureuse aux criminels. Car i'ay apprins de mon vieil practicien escript à la main, & d'aucuns procez criminels faicts y a plus de cent ans, que le iuge ayant interrogé l'accusé, luy demandoit à la fin de son interrogatoire s'il se vouloit rapporter & submettre aux tesmoings qui auoyent deposé contre luy, lesquels le iuge nommoit, & declarant par l'accusé qu'il ne se vouloit rapporter à eux, le iuge luy ordonnoit que s'il estoit besoing de luy confronter les tesmoings, il se tint prest pour proposer reproches: & par ce moyen il auoit temps d'y penser, sans tomber au hazard de les proposer promptement, en faisant la confrontation sans auoir cognoissance des tesmoings, comme il seroit aduenu à Poyet mesme, quand on luy feit son procez. Aussi le criminel estant receu à ses faicts iustificatifs & de reproches, il les dressoit ou faisoit dresser par conseil, qui estoyent communiquez à l'accusateur, lequel y pouuoit respondre, & l'vn & l'autre faisoient preuue sur iceux dans les delais ordonnez par le iuge: & lors la preuue sur les faicts iustificatifs & de reproches ne se faisoit d'office par le iuge, comme depuis a esté ordonné par les nouuelles ordonnances: auparauant lesquelles mon vieil practicien dit que touiours en matiere criminelle l'accusé, qu'il appelle le *reus*, peut alleguer son alibi, encores que le procez fust sur le bureau, comme en ciuil le defendeur son ny. Ie ne dispute qui est le meilleur style, parce qu'il nous faut accommoder à celuy qui est à present obserué: mais la iustice qui regarde autant, ou certainement plus à la descharge de l'innocent, qu'à la

Source BIU Cujas

punition du criminel, commande au iuge de n'estre moins diligent pour la iustification de l'accusé, que pour la condamnation: & veritablement l'homme d'honneur, qui a sa reputation chere, ne se doit contenter d'vn simple eslargissement, ou declaration de l'accusateur, ains se doit iustifier, prouuer son innocence, & obtenir iugement pour conseruer sa reputation. Ainsi ont fait plusieurs Romains lesquels mesmes enuoyez par le Senat ou aux prouinces, ou en legation, aduertis qu'on les auoit deferez, sont incontinent reuenus à Rome, & se sont presentez pour respondre à l'accusation qu'on feroit contr'eux, & encores contrainct le delateur à les accuser: *ne præpatio legationis (vt de Mucio scribit Cicero) vel magistratus, vt de M. Antonio oratore, Claudio & Graccho censoribus & aliis memoriæ proditum est, non innocentiâ iudicum effugere viderentur.* Qui voudra veoir plus amplement de ceste matiere, qu'il lise la practique de M. Liset auec nos annotations, qui le rendront content.

Infamie, *infamia, ignominia.* La fin du precedent article me fait icy adiouster de l'infamie, que i'entends l'ignominie & deshonneur que porte celuy qui est condamné pour cause infamante: c'est vn blasme attaché à la reputatiõ & renommee d'aucun qui le priue de l'honneur & droict de la personne honneste & noble, *vt eleganter traditur in l. 2. C. de sec. nup.* L'infamie encores qu'elle n'oste la noblesse de race, elle ne priue toutesfois la personne qui est renduë infame de ceste infamie, *vt traditur in* D. *de his qui not. infam. & C. ex quib. caus. infam. irrogat.* Les anciennes loix des bonnes republiques ne receuoyent les infames aux magistrats, aux charges publiques, ny mesmes à la guerre: comme aussi ne font celles de la France, lesquelles pour le regard de la guerre n'admettoyent aux ordonnances que les Gentils-hommes d'entiere reputation: ce qui est confirmé par les loix militaires, qui estoient anciennement entre les Grecs & les Romains, lesquelles sont repetees en vn liure grec nouuellement mis en lumiere, *ex Ruffo.* Pour plusieurs causes l'infamie est ordonnee, & encores que la sentence ne porte condamnation infamante; comme d'amende honorable, si est ce que si la cause est ignominieuse, le condamné sera reputé infame, comme i'ay veu iuger par arrest pour le reproche proposé contre le condamné pour vsure, du 29 Nouembre 1561 Et par autre arrest contre vn condamné pour mesme crime, qui vouloit estre receu à vn office Royal, du 6 Iuillet, en l'audience, 1563. *suiuant l. 20. C. ex quib. caus. infam irrog.* Et me resouuient de l'arrest donné en l'audience, pour le bailliage de Victry, contre vn Gentilhomme qui en estoit Bailly, lequel ayant esté condamné par arrest pour faux commis, non en son estat, ains en vn blanc-signé, & s'estant opposé à la reception de celuy qui s'estoit fait pourueoir par le Roy dudit office, comme vacant par le moyen dudit arrest, qui l'auoit rendu infame & indigne d'iceluy, il auroit esté debouté de son opposition. On demande si le condamné pour iniures est infame: le droict Romain dit qu'il est infame, *l. 1. D. de his qui not. infam. l. 5. & 18. C. ex quib. caus. infam.* Ce qu'il faut entendre, selon l'vsage du droict François, des iniures atroces, qui se iugent selon les circonstances, & quand la sentence emporte note d'infamie: à sçauoir que le criminel declarera par sa bouche que temerairement & indiscretement il a proferé les paroles, ou escrit le libelle diffamatoire, dont il se repent & en demande pardon, ou en autres semblables termes, qui ont effect d'amende honorable. Car és iniures legeres dont l'accusé baille seulement declaration par escrit a ses despens, qu'il n'a dict les propos, & ne sçait que bien & honneur en la partie, l'infamie n'a lieu, *cap. cum te 23. de senten & re iudic.* Parquoy les iuges doyuent prudemment considerer en quelle forme ils prononceront en telles causes, principalement les iuges inferieurs, qui ne peuuent oster l'infamie, ne prononcer sans note d'infamie. Il appartient seulement au Roy & aux Cours souueraines, *Principis est restituere famam, l. Imperialis. C. de nupt. l. si quæ. C. ad S. C. Tertull. Cassiodorus lib. 3. variorum: Eas est (inquit) Principi maculosas notas vitiatæ opinionis abstergere. Symmachus lib. 3. epistol. Notatus iudicio exploratissimum remedium veniæ Imperialis implorat, vt iudicati remissione famæ suæ vulnus excludat. Suetonius in Vitellio, Vitellium vltro ignominiosis notas, reis sordes, damnatis supplicia dempsisse.* Quand la Cour ordonne remonstrances estre faictes à vn iuge ou autre, par tels termes, elle n'impose note d'infamie: car (comme mon vieil practicien rend la derniere clause, *l. ob hæc verba. 20. D. de his qui not. infam.*) qui exhorte, ne fait estat de condamner, dont semble qu'il faut lire *in d. l. 20. damnatorii*, non, *mandatorii.* Et quoy que le crime soit infamant de soy, toutesfois si sentence ne s'en est ensuyuie, il n'emporte infamie, *l. infamem. 7. D. de public. iudic.* On demande si le crime de stellionnat impose note d'infamie, comme en l'espece quand aucun a vendu quelque heritage obligé à vne rente, sans l'auoir declaré. Vlpian *in l. 13. §. vlt. D. de his qui not. infam.* dit, *Crimen stellionatus infamiam irrogat damnato, quamuis publicum non est iudicium: sed in l. 2. D. de crim. stellion. famosum non esse scribit, sed extraordinariam coërcitionem habere.* Mais pour concilier ces deux loix selon nostre vsage, le crime de stellionat se prend generalement, & compete pour diuerses causes; toutesfois par le droict Romain il n'est tenu pour crime ordinaire, ny nombré entre les iugemens publics ou actions priuees, & n'a peine legitime & ordinaire, ains extraordinaire, selon qu'elle est imposee par le iuge: tellement que de soy il n'est infamant, comme si le vendeur est condamné en l'espece proposee à rachepter & esteindre la rente, & és dommages & interests, *l. 1. 2. & 3. D. de crim. stellion.* Mais si le crime de stellionat est commis és cas des causes pour lesquelles aucun peut estre noté d'infamie, si le iuge le condamne auec telle note, il sera infame, & ainsi se doit entendre *d. l. 15. §. vlt.* en la rapportant au titre sous lequel elle est mise.

Inivre, *iniuria.* A la suite de l'article precedent il conuient briefuement traicter de l'iniure, qui se prend generalement, comme au droict Romain, pour tout ce qui se fait contre le droict, *l. 1. D. de iniur.* quelquesfois pour vn dommage faict pour nuire à autruy, *l. 5. §. 1. D. ad leg. Aquil. tit. Instit. de iniur.* dont estoit l'action *legis Aquiliæ, quæ damni iniuriæ, vel damni iniuria vocatur, l. 10. in fin. D. de eden. l. 6. §. 1. D. naut. caup. l. 1. D. de public.* Et Ciceron en faict mention *in orat. pro Roscio Comœdo, & Quint. declam. 13. & 385.* & nous disons faire iniure, pour *iniuria, vel damno afficere.* Aussi quelquesfois l'iniure se prend pour iniustice ou iniquité, comme quand on dit l'iniure du iuge, que le iuge a faict iniure, *l. 5. D. de cuict. l. 46 §. procurator. D. de procur. l. 12 §. vlt. D. de distr. pign. & aliis vbi sæpe.* Mais specialement & propremẽt on nõme iniure la contumelie, conuice, blasme & des-honneur qu'on faict à aucun, ou par faict, ou par paroles, ou par escrit, *l. 1. §. 1. D. de iniur. Instit. eo. tit. Paul. li. sing. de iniur.* Des iniures, on fait deux principales especes, les legeres & les atroces: & certainement les atroces sõt estimees ou par le faict, ou par la personne, ou par le lieu, & le tẽps, *l. Prætor. 7. §. vlt. D. de iniur. §. atrox iniuria. Instit. eo. tit. & eæ quidem grauissimæ appellantur l. 10. §. Prætor ait. D. de iniu. vocand.* Mon vieil practicien appelle telle espece d'iniures laide vilenie, & laidanges, comme aussi il se lit en autres liures anciens: & la peine estoit que celuy qui auoit proferé telles paroles iniurieuses, estoit condamné à s'en desdire, en se prenant par le bout du nez, d'où est venu le prouerbe de se prendre par le nez. Quant aux paroles de legeres iniures si on en faict poursuitte, la reparation en est legere, & (*vt ait Seneca lib. in sapientem non cadere iniuriam*) *contumelia est minor iniuria, quam queri magis, quam exequi possumus, quam leges quoque nulla dignam vindicta puniuerunt.* La plus grande reparation est de bailler lettres qu'on ne sçait que bien & honneur, ou qu'on repute la partie homme ou femme de bien & d'honneur: quelquesfois on passe ou-

Source BIU Cujas

outre, qu'on ne veut soustenir les paroles, & si elles estoient à dire, on ne les voudroit proferer: les Romains disoient, *nollem dictum, nollem factum, ut constat ex Plauto in Amphytrione, Terentio in Adelphis, & alijs.* Les qualitez des personnes font varier les formes de prononcer, & rendent les iniures atroces en aucuns, qui sembleroient legeres en autres: comme les iniures dictes à vn magistrat, ou autre personne egrege, sont estimees atroces, parce qu'à telles personnes conuient grandement de conseruer leur reputation, & on leur peut rapporter ce que dit *S. Augustinus, can. nolo 12. qu. 1. Qui conscientiæ confidens famæ maledicta neglexit, crudelis est.* Et le Magistrat, comme aussi tout homme d'honneur, doit pourueoir à sa reparation, ainsi que Ciceron en diuers lieux, *Cassiodor. lib. 7. epist. 2* & autres ont escrit. C'est pourquoy encores que la recusation du iuge soit promise de droict, si toutesfois elle est iniurieuse, l'ordonnance du Roy Charles IX, de l'an 1563. veut luy en estre faicte telle reparation, que la qualité du faict le requerra. Car le recusant qui vse d'iniures contre le iuge, passe les bornes de droict, & demonstre sa deliberation & volonté d'iniurier. Nous en auons veu plusieurs exemples des arrests donnez par les Cours souueraines, qui ont quelquesfois fait lacerer les causes de recusation en la presence de celuy qui les auoit proposees, & condemné iceluy en amendes enuers le Roy & la partie. Le lieu aussi rend les iniures plus atroces, comme si elles sont dictes & proferees en iugement, dont outre les exemples recitez par Papon liure 8. tit. d'iniures, i'en ay remarqué l'arrest du 5. Iuin, 1557. donné à la Tournelle, par lequel vn Procureur du siege, où il auoit iniurié son iuge seant *pro tribunali*, fut condamné à declarer en iugement que temerairement & indiscrettement il auoit dit & proferé lesdits propos, dont il se repentoit, & en demãdoit pardõ, & en amendes enuers le Roy & la partie, & priué de postuler audit siege. Ie sçay bien qu'en telles matieres, comme és autres criminelles, les peines sont arbitraires: mais encores que celuy qui a dit les iniures declare estre marry de les auoir dictes, & ne les vouloir soustenir, il ne laissera toutesfois d'estre condamné en reparation selon la qualité des iniures, parce que la repentance ne purge le crime *l. qui ea mente. D. de furtis. & vt ait Terentius in Hecyra, qui post factam iniuriam se expurget, parum mihi profit.* Il y a des propos qui d'eux-mesmes ne semblent iniurieux, mais s'ils sont proferez contre vne personne par forme de conuice, ils seront reputez pour iniure, comme a esté iugé pour vne femme honneste, qui auoit esté appellee huguenotte en la salle du Palais, par arrest du 2. Ianuier, 1588. à la Tournelle. Plusieurs ont obserué la *l. eum qui nocentem. D. de iniur.* n'auoir lieu en France, & iustement: parce que la vie des hommes ne doit estre exposee à la moquerie des mesdisans, ne les vices estre reprochez, ains estre punis par iustice. Mais comme pour le repos de la societé ciuile est besoin de refrener le glissement & legereté de la langue, afin de retrancher les occasions de querelles, desquelles quelquesfois sont produites grandes dissentions, & d'icelles naissent souuent les seditions, aussi est-il tres-ciuil d'assoupir, abolir, & esteindre en l'eau d'oubliance, le plus promptement qu'on peut, les flammes d'iniures, & reconcilier ceux qui s'en plaignent. C'est pourquoy le droict Romain a voulu, *iniuriarum actionem dissimulatione aboleri, l. non solum. D. de iniur. §. vlt. Instit. eo.* Et par la loy des Atheniens celuy qui auoit receu quelque iniure, s'en deuoit plaindre sur le champ: autrement il n'estoit apres receuable à intenter action, tesmoin *Lysias in oratione πρὸς Σίμωνα, & περὶ τοῦ μέλους.* I'ay veu par arrest confirmer la sentence du iuge qui auoit mis les parties hors de Cour, en vne action d'iniures, parce que les parties depuis les paroles dictes estans en compagnie auoient beu l'vn à l'autre, qui estoit vne espece de reconciliation, du 24. May, 1561. à la Tournelle. Ceste action d'iniures est annale, & se prescript par le laps d'vn an, *glos. in l. si non conuicy. C. de iniur.* Ce qu'il faut entendre non seulement si elle est poursuiuie criminellement, mais aussi si elle est intentee ciuilement, quoy que les Docteurs en doutent: car ainsi ie l'ay veu iuger par arrest à la Tournelle, du 12. Feurier, 1558. On demande si par reproche contre vn tesmoin on l'iniurie, il peut en demander reparation: aucuns distinguent entre la cause ciuile & la criminelle. Ie voudrois distinguer entre les iniures atroces & legeres, & si elles estoient calomnieusemẽt proposees, comme porte l'article 41. de l'ordonnance de l'an 1539. ou si les reproches sont pertinentes seruans à la cause, & non proposees *animo conuiciandi*, comme i'ay traicté ailleurs.

INSINVATION, *Insinuatio.* I'ay parlé cy dessus en l'article de donation, des insinuations, qui sera cause que ie seray icy plus brief. Insinuation signifie vne testification, notification & publication faicte par acte public, & ainsi l'entend le droict Romain, *l. datæ. 27. 30. 31. 32. 34. & 36. C. de donatio.* à sçauoir, qui se fait pardeuant le iuge, tant pour donner plus de force & d'authorité à la donation, que pour euiter aux fraudes, comme on peut recueillir, *ex Cassiodoro lib. 9. in edicto Athalarici. Constantinus* Empereur auoit ordonné toutes donations estre insinuees, mesmement entre personnes conjointes *d. l. 27.* ce qui a esté limité par les constitutions des autres Empereurs, & encores depuis par celle de Iustinian, n'estre necessaires, si elles n'excedoient certaine valeur & quantité, *d. l. 34. & 36. §. & cum retro. Instit. eo.* Par le droict Romain les insinuations se deuoient faire és lieux, où les donations estoient faictes: & non où les choses estoient assises & situees, *d. l. 27. in fin. 30. & 32.* Par le droict François l'insinuation n'est necessaire en donation de meubles, comme a esté iugé par arrests de la prononciation de la my-Aoust, mil cinq cens septante-sept, & treiziesme de Feurier, 1591. & par la raison des ordonnances qui veulent les insinuations estre faictes és iurisdictions ordinaires des parties & des choses donnees, à sçauoir de la demeurance des parties & des choses donnees, de l'an mil cinq cens trente neuf, art. 132. & de l'an 1566. à Moulins, article 58. Mais les meubles n'ont assiette: ce qui a esté limité, que l'insinuation est requise en la donation de meubles pour auoir lieu sur les immeubles, par arrest du mois de Iuin, 1605. ce qu'il faut entendre au preiudice des creanciers. Par l'ancien droict François il suffisoit de faire l'insinuation du viuant du donateur: ce qui a esté corrigé par l'ordonnance de Moulins, qui veut qu'elle soit faicte dans les quatre mois, du iour & datte de la donation, pour le regard des biens & personnes demeurans dans le Royaume, & six mois pour ceux qui sont hors iceluy. Dont plusieurs ont remarqué le temps estre de l'essence du contract. Ce qu'il faut entendre pour le regard des creanciers: car pour le regard du donateur & ses heritiers, elle est vallable, iugé par arrest du vingtiesme Mars, mil cinq cens nonante cinq. Mais il ne faut estimer que les creanciers acquierent droict d'hypotheque entre le temps de la donation & de l'insinuation, au preiudice du donataire, selon qu'il a esté iugé pour vne donation faicte par contract de mariage, par arrest du Mercredy 23. iour de Decembre, 1587. entre Pierre Cendret appellant du Lieutenant de Montdidier, & Maistre Pierree Vion, Procureur inthimé. Toutesfois Choppin sur la Coustume de Paris, *lib. 2. tit. 3.* est de contraire opinion, & en allegue vn arrest du 25. Ianuier, 1598. dont i'ay traicté cy dessus en l'article de donation. L'insinuation est suffisante estant faicte à la requeste du donateur, ou donataire, par arrest du 25. May, à la prononciation de Pentecoste. 1561. Mais il faut la faire au siege particulier & ordinaire de l'assiette des choses, & non au Presidial, par arrests du premier Auril, 1586. huictiesme Auril, 1598. 18. May 1612. & autres precedens. Et encore que le temps d'insinuer soit limité par l'ordonnance, si est-ce que le donateur peut encores apres ledit temps estre contraint à consentir l'insinuation, & faire deliurance des choses donnees, par arrest du 12 May, 1581. d'autant qu'il ne peut contreuenir à son propre faict, & à plus forte raison durant le temps prefix pour insinuer, il ne peut reuoquer la donation par luy faicte: & s'il en faisoit vne nouuelle, encores qu'elle soit insinuee la premiere, elle ne

Source BIU Cujas

pourra empescher l'effect de la precedente insinuee dans ledit temps de l'ordonnance *quia retro trahitur*, dont monsieur Saluste Aduocat au Parlement de Tholose, m'a donné aduis d'vn arrest d'iceluy, du 7. Decembre, 1580. A esté iugé par quelques arrests que la negligence du mary de n auoir fait insinuer la donation faicte à sa femme, ne doit preiudicier à icelle, ce que ie voudrois entendre de la donation à elle faicte par contract de mariage, en l'espece des arrests du 14. Iuin, 1567. 14. Iuillet, mil cinq cens quatre vingts sept 21. Feurier, 1595. & autres semblables *arrh. eo decursum est. C. de donat. inte nupt.* Ne peut aussi l'heritier du mary obiecter à la femme le defaut d'insinuation, parce qu'elle ne l'auroit peu faire à cause de la puissance de son mary, suyuant ledit arrest du 14. Iuillet. Si toutesfois la donation n'estant insinuee, la fille, à laquelle le pere ou la mere a donné, decede sans enfans, les choses donnees retourneront au donateur pere ou mere, qui se pourra ayder au defaut d'insinuation contre les creanciers entiers lesquels la fille s'estoit obligee, *arg. ut mihi donatrix. si ceciderit. D. de donat. l. 2. C. de bon. quæ liber.* arrest du 23. Auril, 1575. Et par la raison *d. l. 2.* a esté iugé que les biens donnez par le pere ou la mere à l'enfant, iceluy mourant sans enfans, retournent au donateur sans charge de debtes & hypotheques du fils donataire. *Dott. in l 8. C. de reuocan. donat.* C'est l'arrest de la Vicomtesse de Cailly, contre les creanciers du general de Cailly son fils, de l an mil cinq cés quatre vingts quatre, ce qu'on peut entendre pour le defaut d'insinuation. Si par contract de mariage est conuenu que les propres de l'vn des conioincts seront faicts acquets, il sera subject à insinuation, parce que ceste espece de donation par arrests du quinziesme Decembre, mil cinq cens septante & six, & vingt-vniesme Decembre, mil cinq cens septante & neuf. Mais la conuention faicte par contract de mariage que le suruiuant iouyra de l'vsufruict des acquests, n'est subiecte à insinuation, par arrest du vingt-sixiesme May, 1587. en l audience, au roolle de Champagne: parce que ce n'est vne donation, ains conuention reciproque & de communauté entre les futurs conioincts & a esté encores ainsi depuis iugé par arrests du dixiesme May, 1600. & dixhuictiesme May, 1602. La donation mutuelle est suiecte à l'insinuation, non toutesfois la reuocation d'icelle ne d'autre, *l. si ea. C. de donat.* arrest en la cinquiesme Chãbre des Enquestes, du septiesme Iuin, 1585. Et conuient noter que le defaut d'insinuation du testament contenant substitution, qui se doit insinuer par l'ordonnance de Moulins dans les six mois, ne preiudicie au substitué, parce que c'est à l'heritier ou legataire, auquel la substitution est faicte, de faire insinuer, *iux l. 24. D. de condit. & demonst.* arrest du septiesme Septembre, 1587. Et d'autant que l'insinuation est de la forme essentielle de la donation, il est sans doute qu'on n'y peut renoncer, comme a esté iugé par arrest du 15. Feurier, 1567. si la donation est faicte des biens assis en diuerses prouinces, Baillages ou Seneschaucees, & n'ait esté insinuee en tous, elle ne sera valable que pour le regard des lieux, où elle aura esté insinuee, *iuxta l. in hac sacratissima. C. de donat.* dont i'ay escrit en la Responce 5. liure 4. On demande si le quittement d'vn droict litigieux, ou seulement disputable ou que tel ou feinct, doit estre tenu pour donation, subiect à insinuation: i'approuue l'opinion de ceux qui estiment que si c'est vn simple quittement n'estant faict par intention & maniere de donner, il n'est subiect à insinuation: mais s'il est faict par forme de donation & en deliberation de donner, il doit estre insinué, *iuxta regul. l. si quis nec causam. D. si cert. pet. Alber. in l. donari. D. de donat. Boer. dec. s. 14. Tiraqu. de retract. lin. §. 1. glos. 18. Molin. id consuet. Paris. § 13 gl. s. 5. Ar. Pinel. ad l. 2. C. de rescind. vend. par. prim. cap. 2. Didac. Couar. lib. 2. varia. resolut. cap. 4.*

INSTRVMENT, *instrumentum*. Ce terme d'instrument aussi bien en François qu'en Latin, se prend generalement pour tout ce qui sert & instruict: mais specialement il signifie l'enseignement par escrit, par lequel la cause peut estre instruicte, *l. 1. D. de fide instrum.* & est opposé à la preuue par tesmoings, *l. 11. C. eo. tit. l. 12. D. de probation.* Non seulement les contracts & titres, ains aussi les actes de la cause sont compris souz le nom d'instrument, *vnde dicuntur instrumenta emptionis, donationis, diuisionis, debitorum, litis, causæ & aliarum huiusmodi rerum, l. 28. C. de probation. l. 23. c. de donation. l. 20. D. quand. ex fact. tuto. l. vlt. §. vlt. D. de don. l. 36. D. de donat. l. 36. D. de iudic. l. 28. §. si quis. D. de pœnis. l. 8. D. mandati. l. 3. D. de edendo.* La forme de faire les instrumens des contracts est bien descrite par Iustinian, *in l. contractus. 17. C. de fide instrumenti.* à sçauoir de les mettre au net, *redigere id est in chartam puram, nouel. de tabellion. & vt ait B. Hieronymus aduersus Ruffinum, in purum.* L'ordonnance de l'an 1539. veut qu'ils soyent mis en registres: & les ordonnances depuis faictes conformes à la constitution de Iustinian, ordonnent que les parties signeront si elles peuuent signer, & que de ce faire elles seront interpellees par le Notaire ou Tabellion qui les reçoit, & pareillement les tesmoings: sinon qu'ils soyent passez pardeuant deux Notaires, qui ensemble signeront les instrumens, auec les parties qui peuuent signer: qu'il faut entendre les originaux, qu'on appelle autrement les minuttes, & prothocolles, & tels instrumens sont appellez publics, parce qu'ils se font par personnes publiques, par les Latins *publica & forensia, à Græcis ἀγωραῖα*, pour la difference des priuez qui se font par personnes priuees, comme sont les cedules, quittances, & autres sẽblables, appellez par les Grecs *αὐτόχειρα & ἰδιόχειρα, l. comparationes 20. C. de fide instr. l. scriptura. C. qui potio. in pigno. nouel. 49. 53. 73. 117. & 142.* Ce que nous auons dit de mettre les instrumens au net, admoneste le Notaire ou Tabellion de bien regarder qu'il n'y face des ratures, entre lignes ou changemens de mots, principalement és lieux suspects, ny des additions en marge, si elles ne sont approuuees par les signatures des parties, pour euiter aux suspicions de faux, qui n'ont tel effect és ratures faictes és lieux non suspects, *cap. tertio & sexto de fide instrumentorum.* Car il est difficile de touſiours escrire si exactement & correctement, qu'on ne face quelquesfois des ratures. A ces minutes ou prothocolles on a recours, quand l'instrument est maintenu de faux, qu'il conuient exhiber, *vt tradit Bart. ad l. fin. C. de fide instrum.* & on tient que c'est à celuy qui a produict la grosse, de faire exhiber le prothocolle, *Bartol. Castrens. & alij add. l. fin.* C'est de l office du Notaire de faire l'instrument selon les solemnitez requises par le droict du pays, & par faute de les auoir obseruees, il sera condamné és despens, dommages & interests des parties, cõme a esté iugé par arrest contre vn Notaire de Neuers, pour n'auoir exprimé la renonciation du Senatconsult Velleian & autres droicts introduicts en faueur des femmes, du neufiesme Mars, mil cinq cens octante cinq, non toutesfois que pour telle obmission il puisse estre argué de faux: car le faux n'est sans dol & la coulpe encores qu'elle soit tres grande *qualata culpa vocatur, in criminalibus pro dolo non accipitur, sed dolus pro facto accipitur. l. in lege Cornelia. D. ad leg. Cornel. de sicar. glos. in actionibus* D. *de in litem iur.* Si deux grosses d'vn mesme instrument signees par mesmes Notaires sont deliurees aux parties, estans differentes & contraires és principales clauses, desquelles est question, ne se trouuant la minute originale, comme i'ay veu aduenir en vn faict, auquel i'auois escrit, on aura recours aux tesmoins, si aucuns en peuuent deposer: mais si nuls n'en peuuent tesmoigner, les deux grosses seront tenuës pour nulles, & neantmoins les Notaires condamnez és despẽs, dommages & interests des parties, & en l'amende enuers le Roy: comme i'ay veu iuger par arrest du quatriesme Iuin, 1558. ayant esté le procés longuement disputé: & en fin auroit esté practiqué pour le regard des deux parties, ce que la *l. scriptura. C. de fide instrum.* dit d'vne partie qui produit en iugement deux escritures contraires de l'vne & l'autre desquelles elle ne pourra rapporter aucun profit, *caput imputari decisorem eo, erit.* Aduient quelquesfois que la grosse de l'instrument estant perdue, l'vn des contractans la veut faire regrossoyer, parce que l'ordon-

Source BIU Cujas

l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, defend aux Notaires de deliurer deux fois la grosse à la mesme partie: aucuns iuges ordonnent legerement que le contract sera regrossoyé, sauf l'opposition de celuy contre lequel on demande le regrossoyement, en quoy ils s'abusent; parce qu'il conuient premierement l'ouyr, & s'il allegue auoir payé, & que les payemens par luy faicts estoient endossez sur le contract, les parties seront appointees contraires auant que d'ordonner si le regrossoyement se fera: pour faire preuue par le demandeur de la perte du contract, & qu'il n'y auoit rien endossé, & par le defendeur des payemens par luy faicts, & s'ils estoient endossez sur la grosse dudict contract: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du vingtiesme Iuillet, mil cinq cens soixante quatre. Il y a eu grand differend pour la preuue de l'obligation perduë, qui auoit esté deliuree par breuet, excedant cent liures; parce que l'ordonnance de Moulins permet de verifier la perte de l'instrument, & le defendeur denioit auoir esté obligé. I'ay esté d'aduis que pour bien verifier la perte de ceste obligation, falloit que les tesmoings deposassent du faict de l'obligation, à sçauoir de l'auoir veuë, ce qu'elle contenoit, & de quels Notaires elle estoit signee, & en rendre raison, & sur cefaire ouyr les Notaires, s'il y auoit moyen, c'est l'opinion des docteurs *in Auth. si quis in aliquo. C. de edendo, Marth. Affli. decis. 274. & 302.* Les Notaires par l'ordonnance faicte sur les remonstrances des Estats assemblez en la ville de Blois, article cent soixante sept, doiuent mettre en tous actes qu'ils reçoiuent, le lieu où ils sont passez. On demande si l'obmission de telle solemnité rend l'acte nul: *Ruin. cons. 154. libro tertio, & Boer. decis. 32.* en sont d'opinion: mais elle me semble trop estroitte & rigoureuse, y ayans les contractans peu d'interests, ou plustost nul, puis qu'ils sont d'accord des conuentions contenuës en l'instrument: aussi que l'ordonnance ne porte peine annullatiue, laquelle seroit rude d'imposer, *l. at si quis. §. Diuus. D. de religios. & sumpt. fun.* Si les instrumens anciens par pourriture, corruption de temps, ou autre semblable vice se gastent, ils pourront estre renouuellez, refaicts & transcrits par vidimus de l'authorité du iuge par deuant deux Notaires, afin qu'ils facent foy, *cap. vlt. de fid. instrum. c. cùm dilecta. de confir. vtil. vel inut.* Car autrement si le vidimus, copie ou extraict estoit faict par vn Notaire des prothocolles de l'autre, sans permission du iuge, on n'y auroit esgard, *Doctores in l. si quis ex argentariis. §. cogentur. D. de edendo. Guido. Pap. q. 404.* mesmes s'il y a procez, la partie, contre laquelle on s'en veut ayder, y doit estre appellee. Les Docteurs disputent fort *in l. 1. D. de edendo. & l. edita. C. eo. tit.* si l'instrument produict par aucun, peut estre employé contre luy, & sa partie le contreproduire. Mais pour briefue resolution, par l'vsage François tous instrumens produits par l'vne ou l'autre partie sont faits cõmuns de la cause, & quelque protestation que face celuy qui les produit, s'il y a des clauses qui facent à son preiudice, sa partie s'en pourra ayder, & les reproduire & retorquer contre luy: *producens enim instrumenta, omnia quæ in eis continentur, etiam si contra se faciant, probare videtur; vt tradunt interpretes in d. l. 1. §. editiones. Alex. cons. 15. lib. 5. Felin. in cap. cùm venerabilis. de except. & alii.* Et mesmes celuy qui a produict en Cour quelque instrument duquel sa partie a eu communication, il ne le peut plus retirer, ne le contredire & debattre, parce qu'il se doit imputer de l'auoir produict *Paul. Castren. ad auth. adhæc. C. de fide instrum. Imol. in cap. perpetuus. de fide instrum. Boer. dec. s. 232. Guid. Pap. qu. 242.* I'ay veu confirmer par arrest la sentence du iuge qui auoit ordonné que celuy qui auoit osté de sa production vn contract, duquel il auoit baillé copie au procés à sa partie, le remettroit en sa production, & à faute de ce faire, que sa partie pourroit produire ladite copie qui seroit parafee par le Greffier, & que son Procureur recognoistroit, pour y auoir tel esgard que de raison, du 6. Iuin, 1562. encores que le produisant eust declaré ne s'en vouloir ayder, & qu'il eust des-aduoüé son Procureur de l'auoir produict & baillé coppie: & mesmes obtenu lettres Royaux pour en estre releué.

INTEREST, dommages, & interests, *id quod interest, & vt vulgò dicitur interesse*, ne signifie autre chose que l'interest que nous auons, c'est à dire le dommage qui nous est faict, ou l'vtilité qui nous est ostee par le fait de celuy, qui est tenu enuers nous, i'entends le terme de fait generalement, soit dol ou coulpe: & comme le Iurisconsulte l'interprete, *quod nobis abest, quódque lucrari potuimus, l. si commissa. D. rem rat. haberi.* ce qui nous est osté, ou que nous eussions peu gagner Car l'interest n'est cõsideré que pour le dommage ou profit particulier de celuy qui le demande, *l. 1. D. de actio. empt. l. 3. §. vlt. D. vti possid.* à sçauoir l'interest qu'il pretend d'auoir ce qui luy a esté promis, & ainsi les Iurisconsultes parlent, *interest rem habere, d. l. 1. interest frui, l. si fundus D. locati.* & en autres semblables formes. C'est pourquoy l'interest est souuent appellé vtilité, *l. 2. & 3. D. de eo quod cert. loc. l. proinde. D. ad leg. Aquil. l. si sterilis. §. cùm per venditorem. D. de action. empt. l. cùm Prætor. 81. D. de verbor. significa. & aliis plerisque.* Et comme on dict *Rei publicè interest, quod in commune vtile est, & ad totius Reipublicæ vtilitatem pertinet, l. 44. D. de vsurpat. & vsu cap. l. 16. D. de appellat. & aliis, publicè interest dotes mulieribus conseruari, l. 1. D. solut. matrim. l. 2. D. de iure dot.* aussi on dit, *priuatim interest, quod ad singulorum vtilitatem spectat. l. 65. §. Labeo. D. pro socio.* C'est vn interest pecuniaire, duquel certainement la liquidation est difficile & depend de l'arbitrage du iuge, *l. 3. D. de interrogat. action. l. vlt. D. de Præto. stipul.* parce qu'il consiste en faict & nõ en droict, *l. quatenus. 24. D. de diuers. regul. iur.* Iustinian en sa constitution. *l. vn. C. de sentent. quæ pro eo quod int. profer.* en a voulu donner vn certain moyen & regle, distinguant les cas certains des incertains. Il appelle les cas, cõme nous en vsons, les faicts proposez, les Grecs dient *themata*: & ceux sont certains qui ont certaine quantité ou nature. La quantité signifie les choses qui consistent en pecune ou estimation ayant function en genre: & nature signifie la substance d'vn certain corps, ou certaine chose & espece, cõme i'ay plus amplement traicté au li. 4. des Pãdectes, où ie renuoye le lecteur qui en voudra sçauoir d'auãtage: seulement ie diray que le droict François conuient en cela auec le Romain, qu'és cas certains l'interest n'est estimé outre le double, à sçauoir du prix que la chose a esté venduë ou promise: mais és cas incertains, cõme on peut prendre l'exẽple du trouble fait à celuy qui est dejetté de la possession de son heritage, l'interest est liquidé à l'arbitrage du iuge, non par vne estimation excessiue & immense, ains selon que le iuge cognoist à la verité pẽd de la chose cõtenuë en l'obligatiõ: c'est l'interest que la demeure du debteur apporte à la verité, en quoy ne faut regarder à l'affectiõ du creãcier, & vtilité éloignee, *l. 2. §. vlt. D. qui satisd. cog.* Mais s'il y a du dol & mauuaise foy du debteur, cõme pour exẽple, si vn ouurier ou marchãd auoit sciemẽt vẽdu des fustailles vitieuses & gastees, il seroit tenu de tout l'interest qu'auroit souffert l'achepteur, qui auroit ignorãmẽt mis dãs icelles du vin excellẽt, & nõ seulemẽt à la raisõ du double du prix des fustailles, *l. Iulian. D. de actio. empt.* Par l'ordõnãce de l'ã 1539. les dõmages & interests en toutes matieres reelles, personnelles & possessoires, ciuiles & criminelles se doiuẽt adiuger s'ils sõt demãdez par la partie: mais ce qu'elle ordõne de les arbitrer par le iuge à certaine sõme en iugeãt le principal sãs que les parties soiẽt plus receuës à les bailler par declaratiõ, a esté trouué de difficile executiõ: parce qu'il y a des cas esquels ils ne peuuent estre arbitrez & liquidez par le procez, & sãs ouyr plᵉ amplemẽt les parties sur la declaratiõ qui en sera baillee: il y a biẽ des causes selon la qualité desquelles & des parties ils peuuent estre arbitrez par le iuge auec le principal. Pour les adiuger,

Source BIU Cujas

le iuge doit considerer la nature de l'action car s'il est question de trouble & spoliation, en condēnant inde finimēt és dōmages & interests, sont entēdus ceux procedans du trouble: mais en matiere d'execution, le iuge doit prononcer, procedans de l'execution reelle, autrement seront seulement entēdus ceux procedans de la cause: & telle on dit estre la cōmune practique, laquelle toutesfois semble n'auoir plus de lieu, cōme fondee plustost sur vne trop subtile formalité de paroles, que sur vne certaine dispositiō de droit Et partāt la condēnation indefinie de dōmages & interests cōprend & ceux de l'action & de la chose deduite en icelle, & de l'instance. I'ay obserué vn arrest du 16 Iuillet 1605. dōné sur vn appel de Senlis entre Pierre Boullenger, Philebert le Maistre & consors, en vne action de sommation & requeste formelle pour la garentie d heritages vendus, par lequel le vendeur ayant esté condamné és dōmages & interests, la Cour auroit ordonné que lesdits dommages & interests n'excederont le prix porté par le contract de vendition: qui est condāner *in duplum, in quo simplum inest*. L'ordonnance des Estats d'Orleans de l'an 1560. art. 60 a prescrit la forme de demander les interests d'vne certaine somme deuë à sçauoir du iour de l'adjournement, qui met le debteur en demeure, *l. mora, D. de vsuris*, dōt appert qu'ils ne sont deus que pour la demeure du debteur, & non pour le gain & profit du creancier, qu en bon François on peut appeller vsure. Ladite ordonnance a esté interpretee auoir lieu en l'espece qu'elle propose, quand la debte est certaine par obligation ou cedulle: mais si elle est controuerse, les dommages & interests ne seront deubs, que du iour de la contestation, par arrest du vingt-quatriesme Mars 1586. Pour lesquels toutesfois le creācier aura hypotheque sur les biens du debteur, du iour de l'obligation, comme ayans esté stipulez par icelle, & estans deubs en consequence de la debte qui n'a esté payee, iugé par arrest du treiziesme Feurier 1586. *iuxta l. Lucius, D. qui potio. in pigne. habean.* Parce que i'ay cy dessus & ailleurs traicté autres questions appartenans à la matiere de l'interest, il n'est besoin de les repeter en cet article.

INVENTAIRE, *inuentarium, repertorium*, est ce qui contient la description des biens trouuez ou en la possession ou apres la mort d'aucun, *l. 7. D. de adminis. & peric. tuto. l. 1. § officio, D. de tut. & rat. l. 5. § pen. D. de vent. in possess. mitt.* Et les ordonnances font souuent mention de l'inuentaire des biens des absens, mesmemēt de ceux qui ne peuuent estre apprehendez, contre lesquels y a decret de prise de corps I'ay parlé cy-dessus des saisies, seels & inuentaires que les accusateurs faisoient faire és maisons des accusez, & en France on dit annoter les biens des absens accusez, ce qu'on a pris du droict Romain par mauuaise interpretation du mot Latin *adnotare*, qui appartient aux personnes, *quando magistratus eum cuius absentia nomen defertur, in acta referri requirendum, vt adsit, ne inauditâ causâ damnetur, l. 1. §. 1. D. de requiren. vel absent. damnan. l. 4. §. reus capitalis. D. de re milit. l. 6 C. de accusat. & alius.* Ie n'entends traicter dauantage de ceste espece d'inuentaire. Quant à celuy qui se fait des biens de l'homme mort, y a double commodité, à sçauoir pour la cognoissance & certitude desdits biens, & pour la seureté des heritiers, executeurs du testament, tuteurs, legataires, creanciers & autres qui peuuent auoir interest, mesmement entre les tuteurs & les pupils. L'inuentaire faict par auctorité de iustice est de grand effect, tant pour rendre les tuteurs redeuables des biens contenus en iceluy & de l'estimation d iceux, *iux. l. vlt. C. arbitrium tut.* que pour les charger des cedulles & promesses des debteurs, & autres instrumens descrits par l'inuentaire, s'il aduenoit que par feu ou autre calamité ils fussent perdus, afin qu'ils en facent poursuite contre les debteurs, ou autres contre lesquels faisoient lesdicts instrumens, *l. chirographis. 57. D. de admin. & peric. tutor.* De la peine en laquelle les tuteurs encourent par faute de faire inuentaire, n'est besoin de traicter dauantage, parce qu'elle est amplement declaree par le droict Romain, auquel le François est conforme, à sçauoir qu'ils sont tenus des dommages & interests de leurs pupils, qui s'estiment par le serment en cause, qu'on dict *iuramentum in litem*, d'autant qu'ils ne se peuuent excuser de dol, ou de tres-grande coulpe, qui est comparee au dol, *quæ vocatur lata culpa, l. tutor qui repertorium, D. de admin. & peric. tut. l. 4. C. de in litem iuran.* La confection de l'inuentaire est necessaire à l'heritier, qui se veut ayder du benefice d'iceluy, *l. vlt. C. de iure delib.* à la vefue qui delibere renoncer à la communauté des biens delaissez par son mary, afin qu'il ne semble qu'elle ait rien destourné, pris & recelé, comme est expressément disposé par quelques coustumes: & par le dernier droict Romain, i'entends celuy qui a esté introduict sous les Empereurs de Grece depuis Iustinian, la femme qui n'auoit fait inuentaire, estoit excluse de demander les choses dotales qui n'apparoissoient, *nouel. 110. Leonis Imperatoris, Harmenopol. lib. 1. tit. 13.* Aussi le defaut de faire inuentaire fait continuer la communauté entre le suruiuant & les enfans delaissez du mariage, apres la dissolution duquel l'inuentaire a deu estre fait. Encores que la coustume du pays n'en dispose, & que ladite communauté dure iusques à ce qu'il y ait inuentaire solennellement faict, *arg. l. actione §. morte. D. pro socio.* iugé par arrests en la coustume d'Anjou, des 16. Auril 1569 & 19. Decembre 1598 du Moulin sur la coustume de Victry. On demande si le testateur peut remettre la confection de l'inuentaire en quoy conuient vser de distinction. Car pour le regard des creanciers, il ne le peut faire à leur preiudice: & quant aux legataires & fidecommissaires, l'opinion de ceux me semble plus probable, qui estiment qu'il le peut faire, d'autant que leur cause est lucratiue, & le testateur peut adiouster telle condition qu'il veut aux legs ou fidecommis qu'il laisse, *& Iul. Clarus eam esse doctorem communem opinionum tradit in §. testamentum quæst. 66.* Et y conuient l'arrest du 29 Iuillet 1553. recité par Papon liu. 15. tit. 6. Quant au tuteur, ie sçay bien que par le droict Romain le testateur luy peut remettre la confection d'inuentaire, *l. si. C. arb. tut.* mais parce qu'en France les tutelles ne sont testamentaires ains datiues, telle constitution n'y est obseruee, & comme le testateur ne peut par testament ordonner des tuteurs à ses enfans, aussi ne peut-il prohiber de faire inuentaire. Car encores que nous fussions és termes du droict Romain, si est-ce que le iuge pourroit contraindre le tuteur à faire inuentaire, s'il estoit expedient au pupil, *vt scribit Did. Couar. lib. 2. var. resol. c. 14.* Si l'inuentaire est requis pour la detraction de la legitime Falcidie ou Trebellianique, i'en traicteray en vn autre lieu.

IVREMENT, serment, *iusiurandum, iuramentum, sacramentum*. A la mienne volonté qu'on peust dire des François de cet aage, ce qu'on disoit des anciens Romains, & ce qu a escrit *Polybius*. homme Grec de la foy Romaine de son temps. *Apud nos (inquit de Græcis loquens) si cui talentum concreditum sit, & exstent decem syngrapha, decem signa, bis totidem testes, tamē fidem vix est seruare. Apud Romanos autem, cùm in Imperiis aut legationibus plurimum pecuniæ in manibus habeant & dispendent, tamen officium & fides constant, sola iurisiurandi religione inducti.* Ie sçay bien que tousiours depuis les Romains n'ont esté si religieux de garder leur foy & serment, dont Seneque & autres se plaignent: toutesfois ils auoient accoustumé comme quelques autres peuples de decider & terminer leurs controuerses par le sermēt, qu'ils faisoient mesmes aux temples: ce que Suetone *in Iulio*, & autres tesmoignent dont vn ancien Poëte parlant en bōne part *iusiurandum appellat mantile quo quotidiana noxæ exterguntur*, la seruiette de laquelle les iournalieres offenses sont essuiees Il n'est besoin de reciter icy les formes de sermens que faisoient les anciens, tant le Senat, les magistrats, le peuple, les gens de guerre, que les Princes mesmes: i'entens seulement traicter du serment que font les particuliers pour terminer leurs differends & controuerses, laissant la superstition des Payens, qui iuroient par le Prince, par le nom, genie, ou salut du Prince, parce qu'elle est abolie par la doctrine Chrestiēne. Le sermēt ou iuremēt est vne affirmatiō religieuse qui se fait au nom de Dieu, vray tesmoin & iuge du sermēt qu'on fait: car par luy seul & nō par autre

Source BIU Cujas

faut iurer, *Deuter. c. 10. Exod. 23. Ierem. 22 Iosue. 23. cap. & si Christus, de iureiur. Tertullianus de idololatr. Clemens Alexandr. stromat. lib. 7.* regardant au serment qui se fait pour finir les procez, le dit estre certaine definition de procez qui se fait auec obtestation diuine, c'est à dire affirmation, en laquelle Dieu est inuoqué. A quoy conuient la definition qu'en donne Ciceron *lib. 3. offic.* & ce que dict *B. Augustinus epist. 127. ad Hipponen. C. quantum libet, 47. distinct.* Il y a deux especes de iurement, l'vn est iudiciaire, & l'autre hors iudiciaire, i'appelle hors iudiciaire, celuy qui se faict en contractant, ou autrement entre les personnes, sans occasion ne subiect de procez: le iudiciaire est celuy qui se fait en iugement pour terminer la cause: & est de deux sortes, ou volontaire, qui est deferé par vne partie à l'autre, qu'on peut aussi appeller necessaire, parce qu'il faut que celuy auquel il est deferé, iure ou le refere: autrement il perdra sa cause, d'autant qu'en ne voulant iurer, il confesse taisiblement le faict, sur lequel le serment luy est deferé, *l. manifesta. 38. D. de iur. iur. & l. delata. 9. C. de reb. cred.* A quoy se rapporte l'ordonnance de Rousillon de l'an 1564. art. 6. qui ordonne les faicts sur lesquels la partie n'auroit voulu affermer, estre tenus pour confessez & auerez. L'autre se peut specialement nommer iudiciaire, qui vient de l'office du iuge, & est deferé par son auctorité & ordonnance à l'vne ou à l'autre des parties, ou aux deux, selon qu'il cognoist estre requis pour le merite & iugement de la cause: & ainsi l'a defini Theodorus interprete Grec. Le titre des Pandectes en fait trois especes, volontaire, necessaire, & iudiciaire: mais l'Eclogue des Basiliques le rend autrement, à sçauoir *de iureiurando delato, vel relato & iudiciali.* I'en ay ailleurs plus amplement discouru, & du serment de calomnie, du iurement en cause, de celuy des tesmoins & autres. Il ne faut temerairement iurer, *quia iurare est iudicium scientiæ, testimoniumque conscientiæ, vt ait B. Ambrosius sermo. 14. in Psal.* 118. Et encores que Dieu soit seul vengeur du pariure, si est-ce qu'il ne laisse iamais impuni celuy qui a pris son nom en vain. Quant au serment iudiciaire dependant de l'office du iuge, il est deferé és causes douteuses pour la foiblesse & inopie, qu'il me soit permis vser de ce mot, ou pour l'incertitude des preuues, *l. admonendi. D. de iureiur. l. 3. C. de reb. credit.* Mais on demande qui sont les causes douteuses La commune opinion des Docteurs est, quand y a demi-preuue, à sçauoir par vn tesmoin. I'ay en autre lieu refuté ceste opinion, parce qu'on ne doit appeller preuue, celle qui n'est entiere, soit par tesmoings, titre, ou indices indubitables & manifestes. Mais vn seul tesmoing ne fait aucune preuue, *quia eius testimonio non est credendum, & id esse pessimi exempli dicebat Scæuola, vt ait Valerius lib. 4. cap. 1. l. maritus. D. de quæstion. l. iuri iurandi. 9. C. de testibus.* I'appelle les causes douteuses, esquelles n'appert clairement au iuge, ou pour la parité & conflict des preuues des parties, ou pour la difficulté, obscurité, ou ambiguité qui se trouue en icelles, ou autres causes qui le font douter de ce qu'il doit iuger & prononcer. *iuxta l. in bona fidei. C. de rebus credit.* Il me semble donc dependre de l'arbitrage, aduis & religion du iuge, quelles causes il tiendra pour douteuses, pour les decider par le serment de l'vne ou l'autre des parties, ou des deux, *l. in bonæ fidei. cap. vlt. de iureiur.* Et soit que le serment ait esté deferé par le iuge, ou par la partie, & en soit ensuiuie sentence, on pourra appeller d'icelle, encores que la constitution de Iustinian face pour l'appel distinction entre le serment deferé par le iuge, & celuy deferé par la partie, *l. generaliter. C. de reb. credit.* Mais on demande si celuy qui par submission a deferé le serment, suyuant lequel y auroit eu iugement, estant appellant pourra retracter en la cause d'appel la delation par luy faicte, par le moyen des titres & instrumens par luy trouuez de nouueau. Car pour le regard du serment deferé par le iuge, ou par la partie sans submission, & seulement par forme d'interrogatoire, il est sans doute qu'en cause d'appel, celuy cõtre lequel a esté iugé sur tel serm̃et, peut produire titres de nouueau: toutesfois s'il y a submission, & que celuy auquel le serment a esté deferé, ait iuré & affermé, ne sera receuë la partie qui a faict la submission à verifier le contraire, soit par tesmoings, ou nouueaux titres, iugé par arrest en l'audience du mois d'Aoust, 1573. & autres des 7. Mars, 1604. 2. Mars, 1610. d'autant que par telle delation celuy qui doit iurer, est faict iuge en la cause, *iuxta d. l. admonendi.* laquelle fait telle distinction, & doit estre entenduë des sermens qui se font en iugement: toutesfois pour le dol & mauuaise foy de celuy qui aura iuré contre verité, y aura moyen de se pourueoir par lettres royaux en cause d'appel. Et certainement qui bien regardera les liures du droict Romain, il apprendra d'iceux que le serment qui estoit deferé par la partie, estoit celuy que nous disons par submission: & le simple serment que nous obseruons pour affirmation, n'estoit que le serment de calomnie, different de celuy par delation, *vt constat ex l. iusiurandum. 34. § qui iusiurandum. l. si non. 37. D. de iureiuran. hanc quæstionem tractat Balsamon ad nomocan. tit. 13. cap. 18.* L'vsage de France est tel qu'encores apres la conclusion en cause, qu'on appelle vulgairement l'appointement de cuyr droict en definitiue, vne partie peut deferer le serment à l'autre, qui sera tenuë iurer, nonobstant que par tesmoings ou autrement elle ait fait preuue de son intention, & plusieurs ont esté de ceste opinion, *iux. d. l. generaliter, in fin. l. iudicis. 9. C. de iudic. ca. indicantem. 30. q. 5. cap. cum causam de test.* Le serm̃et iudiciaire qui est ordõné d'office par le iuge, ne peut estre refusé par celuy, qui doit estre interrogé *d. l. generaliter. cap. vlt. de iureiur.* Et s'il le refuse, & ne compare pour estre interrogé, les faicts extraits par le iuge seront tenus pour confessez à son preiudice, comme i'ay recité ailleurs auoir esté iugé par arrest au profit de Cesar Branco contre la Damoiselle Dumont. Mais le serment deferé par vne partie à l'autre, peut estre referé, *l. iusiurandum. §. ait Prætor. D. de iureiur.* La delation du serment n'est receuë és causes criminelles, matrimoniales, & arduës, qu'autrement on dict de grand' consequence, *Iul. Clarus in pract. §. vlt. q. 6. Alexand. & Iason in l. ait Prætor. D. de iureiur. arg. l. vlt. C. de prob. Did. Couar. tract. desponsal. 1. c. 3. Iacob. Menochius de arb. iud. li. 2. cent. 2.* & quelles sont les causes arduës depend de l'arbitrage du iuge de l'ordonner. Autresfois a esté obserué en France, comme en quelques autres pays, que l'accusé se pouuoit purger du crime, qui luy estoit imputé, par son serment, & par l'assistance d'aucuns qui iuroient pour & auec luy, & iceux estoient appellez *coniuratores, consacramentales, purgatores, siue compurgatores*, dont est faicte mention *li. 4. cap. siue leg. Fran. cap. 13. 2. lib. 3. cap. 58. & in legibus Longobard. cap. 5. & vlt. de frig. & maleficiat.* Et y en a des exemples *apud Aimoinum lib. 3. cap. 30* en quelques anciens arrests de la Cour, de Toussaincts, mil deux cens soixante & dix-neuf, 22. Feurier mil trois cens cinquante trois, 28. Iuin, mil trois cens cinquante quatre, 16. Ianuier, 1384. & autres liures: *& Audoenus Rothomagensis episcopus de vita B. Eligy lib. 2. cap. 50. Lata igitur (inquit) sententia est, vt vir ille cum multis aliis iuraret. Sic enim apud Francos in more positum est.* mais telle coustume dés long temps a sorti hors d'vsage en France. Quant au serment, qui se fait volontairement hors iugement par les parties par les contracts, qu'elles promettent & iurent és mains des Notaires d'entretenir, on en recite plusieurs effects, lesquels toutesfois sont peu obseruez par le droict François, & entr'autres celuy qu'on allegue de l'auth. *sacramenta puberum. C. si aduersus venditio.* qui n'a aucunement lieu en nostre practique. Aussi l'Empereur Frideric s'est abusé de donner tant de force à vn serment legerement accordé par vn mineur de vingt-cinq ans, qu'il l'ait priué de la restitution de la vendition de son immeuble faicte sans decret de iuge & sans curateur, contre toute disposition de droict. Autresfois contre la rigueur de l'auth *sacramenta*, on s'aidoit du remede de la dispẽse du serment qu'il falloit obtenir de son Prelat. Et en toutes lettres de restitution on y mettoit la clause, pourueu que

Source BIU Cujas

impetrant soit dispensé du serment par luy faict par son Prelat. Ie sçay bien l'effect que l'Empereur Leon a donné à la paction iuree, *nouel.72.* & ce qui en est traicté par les Canonistes *in capite cum contingat. & al. de iureiurand.* Mais i'ay remarqué aux memoires de monsieur Chartelier, & d'autres, qu'on a receu pour droict constant & perpetuel en France, que le serment ne donne force & valeur aux contracts plus que de droict ils en ont: car le droict fait vne disposition generale pour la cause & faueur du public principalement, sans regarder aux actes particuliers que chacun fait. Il conuient donc regler les faicts des hommes selon ceste regle generale de droict, sans la violer par vn serment, qui ne doit seruir que de confirmation de ce qui est valablement faict & contracté, *l. non dubium. C. de legibus. l. iuris gentium. §. & generaliter. D. de pactis.* Car le serment ne produict de soy obligation ny action, n'estant nombré entre les moyens introduicts de droict pour produire l'vn ou l'autre, *§. vlt. instit. de obligat. l. legitima. D. de pactis. Cuiac. lib. 22. obser. cap. 7.* Et sont de ceste opinion *Bartol. & alij ad l. sed & si quis. § quæsitum. D. si quis cant. Decius post plerosque ab eo relatos in l. non omnis. D. si cert. pet. Tiraquel. in ref. l. si. vnquam. C. de reuoc. donat.* Il y a autre serment iudiciaire, appellé *iuramentum in litem*, serment en la cause, par lequel la chose controuerse & pendante en jugement est estimée: les Docteurs en font deux especes à sçauoir d'affection & de verité: mais on ne s'arreste à telle distinctiõ, ains le iuge ordõne tel sermẽt par necessité, *l. vlt. C. de in litem iurand.* à sçauoir quand il cognoist estre necessaire de le deferer, pour le dol & cõtumace de celuy qui ne restituë ou n'exhibe, *l. 2. & l. in actionibus. 5. D. eo. tit.* & encores que la delation semble remettre l'estimation à l'affection de celuy qui doit iurer, si est-ce que le iuge n'a accoustumé en France de luy lascher tellement la puissance d'estimer, qu'il n'adiouste ceste restriction, ioinct la commune renommee sur laquelle il permet aux parties d'informer: ou il taxe & limite certaine somme, iusques à laquelle, il ordonne qu'il pourra iurer, *l. 4. & 5. D. eo. tit.* Les autres questions qui appartiennent à ceste matiere, sont plus amplement traictees au 4. liu. des Pandectes, au titre des preuues: le serment iudiciaire tant celuy procedant de la delation de la partie, que celuy que le iuge defere d'office, peut estre reputé espece de preuue.

L.

LA LOY: d'vn si excellent nom, qui tient le premier lieu au droict, faut commencer cêt art. La loy est (comme dit *Seneca lib. 4. de benefic.*) la regle du iuste & de l'iniuste, c'est à dire vne droicte raison, qui monstre & commande ce qui est iuste, & propice ie contraire. Elle est de deux especes, diuine & humaine, & l'humaine diuisee en naturelle & ciuille. La loy diuine est le commandement de Dieu, ordonné aux hommes pour viure en pieté enuers luy, & en concorde & amitié entr'eux en pieté, pour sainctement & d'vn esprit pur & entier adorer, craindre & reuerer Dieu, l'aimer de tout son cœur, de toute son ame, de toute sa pensee & de toutes ses forces, & en luy mettre toute sa fiance & esperãce: en concorde & amitié, pour aimer son prochain cõme soy-mesme, & cõme cõioinct par l'vniuerselle fraternité, qui est entre tous les hommes. La pieté, & addresse de la religion, est le fondement de toutes les vertus, & des bonnes & saintes loix. La loy naturelle procedant de la diuine, est celle laquelle infuse & grauee naturellement au cœur des hommes leur commande ce qui est à faire, & defend le contraire, & fait qu'encores qu'ils n'ayent aucune loy escrite, ils cognoissent & font naturellement ce qui est iuste & raisonnable: cõme est ceste loy que le Fils de Dieu nous a representée, *Ne fay à autruy ce que tu ne voudrois t'estre fait*: elle procede certainement de Dieu, & est vn cõmandemẽt inspiré & ordonné celestement, pour estre graué au tableau de la conscience: & nature ordinairement nous represente ceste loy, de laquelle plusieurs autres dependent. La loy ciuile est celle qui est ordonnée pour l'estat de la cité ou Republique, selon la forme qu'elle est establie, qui toutesfois ne doit contreuenir & deroger à la nature. Nulle societé priuee, ou publique ne se peut maintenir & perpetuer sans les loix, qui constituent le gouuernement, donnent & conseruent vn ordre & reglement ferme & certain entre ceux qui doiuent viure en mesme cité & cõmunauté de vie. Mais les loix humaines se doiuent rapporter à la diuine, pour ne rien ordonner cõtraire à icelle. Car (cõme dit *Plato lib. 4. & 8. de legibus*) la Republique est bien heureuse qui se gouuerne par le conseil de Dieu: & au cõtraire en tous lieux où Dieu ne domine, ains la volonté des hõmes, n'y a moyẽ de se garentir de miseres. En la loy ciuile y a des maximes qui se rapportent à la naturelle, comme d'obeyr par les inferieurs à ceux qui ont puissance & cõmandement sur eux: ainsi que traicte *Aristides orat. de concord. ad Rhod. & aliis in loci*, suiuant ce qu'en a discouru *Aristot. lib. 1. polit.* Faut reputer celles loix bonnes, par lesquelles (ainsi que Platon, instruict de la doctrine des Egyptiens, tesmoing *Diodorus Siculus lib. 1.* a escrit) les hõmes sont faicts non riches, ains prudens & iustes. Lysias *in oratione pro Eratostenis. cæde*, dit elegamment qu'il estime les loix estre ordonnees en vne cité, afin que par la disposition d'icelles nous deliberions & constituions des choses douteuses & controuerses, ce qu'il nous faut faire: & comme dit Isocrates *Archidamo*, afin que la iustice ne soit voilee. Quand Pindare dict la loy estre le Roy ou la Royne (comme autres l'interpretent) de tous: & Aristote, que celuy qui desire la loy regner veut que Dieu regne & domine, il les faut entendre de celle qui est ordonnee par la prouidence diuine. Demosthene *in oratione aduersus Timocratem, & aliis in locis*, monstre trois choses estre requises en la perfection d'vne loy, à sçauoir qu'elle soit honneste & vtile: en apres claire, escrite apertement & des choses qui se peuuent faire: & finalement qu'elle soit generale, appartenant vniuersellement à tout l'estat, & à tous les citoyens. Mais d'autant que les loix sont necessaires, la multitude d'icelles est de tant plus dommageable & pernicieuse: & pource le Roy ou autre Prince & Legislateur y doit remedier & pourueoir, *ne (vt ait Plinius in Panegyr.) legibus fundata ciuitas, legibus euertatur. verum enim est quod scribit Tacitus lib. 4. annalium, corruptissimâ republicâ plurimæ leges.* En Frãce nous tenons pour loix ciuiles les ordonnances des Roys, desquelles aucunes sont generales, contenans vn reglemẽt vniuersel de tout l'Estat, les autres sont speciales & ne concernent que certaines conditions & qualitez particulieres de personnes. Nous auons veu de nostre aage tant d'Edits publiez, reuoquez, restablis, abrogez, & changez en tant de sortes, qu'encores qu'on leur donne force de loix, parce qu'il commandent auec menaces de peines, si est-ce que le propre office de la loy ne leur conuient du tout. C'est vne auctorité, comme Iustinian & autres Empereurs Romains font foy par leurs constitutions, que les Princes souuerains s'attribuent d'establir nouueaux Edicts & ordonnances, les abroger & changer, & faire des loix ciuiles en leur Empire, Royaume, ou Principauté, selon que les occasions & affaires se presentent. Ie laisse ce que i'en ay escrit ailleurs, & en traicté particulier des loix diuerses.

LEGITIME. Ce terme a plusieurs & diuerses significations, pour tout ce qui est conuenable à la loy ou en dependt & pour tout ce qui est iuste & raisonnable: mais specialement on appelle la legitime, la portion ordonnee par les loix des biens escheuz à intestat, à ceux qui naturellement nous doiuent succeder, comme sont les enfans, & les peres & meres: c'est pourquoy *vocatur debitum bonorum subsidium. l. si totas. C. de inoffi. donat. & debitum naturale, l. sciamus. §. illud. C. de inoffi. testam.* Elle a esté introduicte, soit par la loy *Glicia*, ou autre, pour faire cesser la plainte de l'inofficieux testament: en maniere que ceux qui s'en pouuoient plaindre pour le faire casser, n'ont plus d'a-

Source BIU Cujas

ction à ceste fin, ains pour leur legitime à intestat, ou pour le supplément d'icelle, si le testateur n'auoit assez laissé par son testament pour la fournir. § *sed hæc ita, Instit. de inoffic. testam. d. l. scimus.* & certainement ie trouue l'opinion de ceux plus probable, qui ont escrit icelle auoir esté introduicte à l'exemple de la Falcidie, afin d'asseurer les testamens: aussi est-elle appellee Falcidie, *l. Papinianus*, 8 §. *quarta autem, & §. meminisse, D. de inoffic. testam, l. quæ nuper. C. eo. tit. nouel. 66. Iulian. antecess. nouel. 34.* & du commencement *erat tantum quarta*, non de toute l'heredité, ains de la portion qui eust peu escheoir à intestat, *d. l. Papinianus. §. si quis mortis. l. parentibus, §. quæ nuper, 31. C. eo. l. pen. C. de collatio.* Ce quart a esté augmenté par Iustinian au tiers, quand ne sont plus de quatre enfans, & à la moitié, s'ils sont plus que quatre, *nouel.* 18 laquelle constitution a pareillement lieu aux peres & meres qui pouuoient accuser le testament de leurs enfans d'inofficiosité, comme a esté iugé par plusieurs arrests des Parlemens, mesmement de Tholose des 23 Decembre, 1588. & 16 Octobre 1593. les enfans peuuent distraire la legitime, non seulement des biens delaissez par le pere ou la mere, ou dont ils ont disposé par testament, ains aussi des inofficieuses & immenses donations que l'vn d'eux auoit fait entre-vifs, soit à leurs autres enfans, ou à estrangers, *l. si totos. C. de inoffic. donat. nouel. 92. de immens. donat.* & a esté ainsi iugé par arrest de la Cour, pour les Brinons, à la prononciation solennelle de Pentecoste du 25. iour de May, 1578. lequel a bien declaré la forme de faire ceste distraction entre les enfans donataires, & ceux qui demandent la legitime; à sçauoir que la legitime se prendra sur tous les biens du pere ou de la mere, tant ceux delaissez par mort, que ceux qui auoient esté donnez, estimation faicte d'iceux, & selon le nombre des enfans. La commune opinion est des Docteurs, que *legitima non est quota hereditatis sed quota bono. d. l. Papin. §. quarta autem, quia ponitur eius ratio deducto ære alieno & funeris impensa.* Mais puis que la legitime se doit laisser par titre d'institution, *nouel.* 115. & le legitimaire porte la charge des debtes des obseques & funerailles, à la concurrence de la legitime, il n'y a grande difference de dire qu'elle soit quote de l'heredité ou des biens: Car la legitime de sa premiere introduction a esté pour le regard des biens que le pere delaissoit par sa mort, *d. §. quarta autem. & l. cum quæritur, C. de inoffic. testam.* Quant à ce que nous auons dit de la distraction de la legitime que font les enfans des immenses donations, il se doit entendre, si lors des donations le pere auoit enfans *vt traditur in d. l. si totas*, car s'il n'en auoit aucuns, les donations par luy faictes à estrangers seroient reuoquees, si apres il auoit enfans, *l. si vnquam. C. de reuocand. donat.* Pour le regard des enfans qui peuuent demander la legitime, il conuient tenir pour regle, que ceux qui sont capables de succeder, sont aussi capables de la legitime: en quoy faut suiure le droict François par lequel les enfans naturels & legitimes succedent à leur pere, & non les bastards, qui sont aussi exclus de la legitime, & peuuent seulement demander nourriture, soit qu'il y ait des enfans legitimes ou non, toutesfois on recite l'arrest de Caluimont du 14. Aouſt, 1565. par lequel la legitime fut adiugee à vn enfant naturel, que Caluimont auoit eu & faict legitimer, auant qu'estre marié: encores que de sa femme il eust laissé vn enfant legitime & nature: mais l'arrest est fondé sur la legitimation, dont sera traicté cy apres. Ceux qui sont legitimez par le mariage ensuiuant, sont de pareille condition que les legitimes, *nouel.* 74. & 89: & quant aux peres, meres, & autres ascendans, la legitime leur est aussi deuë sur les biens de leurs enfans, mais ils ne la peuuent demander qu'en l'espece des biens, ausquels ils peuuent succeder: comme par quelques coustumes ils succedent aux meubles, acquests & conquests de leurs enfans, & d'iceux, si les enfans en ont entierement disposé au profit d'autres personnes, encores que telle disposition leur soit permise, les peres & meres pourront distraire la legitime. *auth. presbyteros. C. de episcop. & cler. nouel. 123. cap. 19.* & ainsi a esté iugé par arrests du 12 Feurier, 1583. 7. Decembre, 1585. & 18 Iuin, 1611. en la Coustume de Paris: & defaillans les peres & meres, les ayeuls & ayeules sont admis: comme aussi les petits enfans, *nepotes atque neptes*, aux biens de leurs ayeuls & ayeules, *d. nouel. 18. l. neptem. C. de inoffic. testam.* aucuns estiment la legitime des ascendans estre aussi bien augmentee par la constitution de Iustinian, que celle des descendans, dont ailleurs i'ay traicté: Toutesfois aucuns estiment qu'elle n'a lieu aux peres & meres és lieux où les coustumes ne l'attribuent qu'aux enfans, leur permettans de disposer de leurs meubles, acquests & conquests, suiuant l'arrest du 17 Octobre, 1589. en la coustume de Chartres. Mais de tel arrest ne faut faire vn droict vniuersel: car le contraire a esté iugé en autres coustumes semblables, mesmement du 28 Auril 1606. en la coustume de la Rochelle. Au droict François, la question est vaine de disputer de quel temps se doit faire l'estimation de la distraction legitimaire, à sçauoir du temps de la mort, ou de l'adition & apprehension de l'heredité: aucuns l'ont voulu referer au temps de la mort, à l'exemple de Falcidie, *iuxta l. cum quæritur. C. de inoffic. testam.* les autres au temps de l'adition de l'heredité, par la raison *d. nouel. 115* qui veut les legitimaires estre reputez pour heritiers en la legitime, & par consequent comme l'heredité elle doit aussi estre augmentee des fruicts, *l. non est imbiguum, 9. C. famil. ercisc.* Car en France sans adition l'heredité est transmise au plus proche heritier, & comme tous les fruicts qui aduiennent depuis la mort, sont acquis à l'heredité, aussi le legitimaire qui prend sa portion de l'heredité, doit auoir pareillement les fruicts prouenus d'icelle, dés le iour du decez du defunct, encores qu'ils n'ayent esté si tost demandez, iugé par arrest du 22. Ianuier, 1590. ce qu'auoit pareillement lieu, pour les fruicts de la legitime des ascendans *ostendit eruditissimus Ferrerius ad qu. 478. Guid. Pap.* C'est pourquoy nous tenons que l'heritier en sa legitime est saisi, & ne peut pour icelle intenter le cas de saisine & nouuelleté, non moins que l'heritier vniuersel, par arrest à la prononciation de Pasques, du 13. Auril 1548. suiuant l'ancienne computation: & autre du 18. Iuin 1558. par lequel l'enfant a esté maintenu en sa legitime, tant contre l'heritier institué, que contre le legataie, & luy ont esté les fruicts adiugez du iour de la mort. Car autrement s'il n'auoit les fruicts du iour de la mort, il n'auroit sa legitime entiere, *d. l. Papinians §. vnde si quis. l. mulier, 22. §. si hæres. & §. cum proponeretur. D. ad S. C. Trebell.* Ce qu'il faut entendre pour le regard de l'heritier ou du legataire; parce que contre le tiers possesseur qui auroit acquis de bonne foy de l'vn d'eux, les fruicts ne s'adiugeroient que du iour de la contestation en cause: d'autant que la legitime ne se peut contre luy poursuiure que subsidiairement, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du seiziesme Mars 1555. le semblable a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 14 Mars 1592. en la maison d'Apchon, donné en execution d'autre arrest du 9. Auril 1579. Par lequel a esté ordonné que l'heritier institué sera tenu de bailler & deliurer la legitime, & non les autres enfans legataires ou donataires particuliers, sinon que la legitime ne se peut prendre & fournir des biens de l'heredité, auquel cas le supplément se prendra sur les biens leguez ou donnez. *Primùm enim excutienda sunt hereditatis bona, Doctores in l. In quantam. D. ad leg. Falcid. Angel. ad d. l. Papinianus. §. si conditioni. Aleuan. cons. 154. lib. 7. Boer. decis. 145. & ab herede debetur atque petitur.* toutesfois l'heritier legitimataire peut aussi bien retenir sa legitime, qu'vn autre heritier la falcidie, *per l. lineam, 26. D. ad leg. falcid. & l. seruus, 30. D. de act. empt. iux. nouel. 1. & 18.* parce qu'icelle luy appartient par le benefice de la loy, & non par la disposition du testateur. Car s'il ne laisse à ses enfans leur legitime entiere, ils en pourront demander le supplément, encores qu'il l'ait prohibé. & qu'ils ayent receu ce qui leur auoit laissé pour legitime, d'autant que telle reception n'a effect de renonciation au supplément, sinon qu'expressément ils en ayent accordé: & la prohibition du testateur est reputee

Source BIU Cujas

pour nulle & non escrite, *l. quoniam in prioribus, & l. si quando* § 2. *C. de inoffic. testam. d. nouel.* 115. ainsi a esté iugé par arrest du 15 Mars mil cinq cens octante-six, & se doit laisser la legitime par le testateur plainement & purement, sans charge de iour, ne de condition, ne de laiz, fidecommis ou vsufruict, *l. 30. 32. & 36.* § *cum autem. C. de inoffic. testam. d. nouel.* 18. Si ce qui est laissé pour la legitime, soit en corps de biens ou en deniers n'est suffisant, il sera suppleé des biens de l'heredité, *d. l. scimus* § *repletionem.* Ce que toutesfois ne faut prendre, comme aucuns l'ont voulu entendre, qu'il soit à la volonté du legitimaire, de quitter ce qui luy a esté laissé par le testateur, pour demander entierement sa legitime sur le corps & masse des biens. Car telle n'est la sentence *d. l. scimus* § *repletionem*, ains que ce qui defaut, soit remply en corps des choses hereditaires. Il prendra donc ce qui luy est laissé, & ce qui defaut de la legitime luy sera suppleé & remply des biens hereditaires, par l'arbitrage & estimation des preud'hommes desquels les parties conuiendront: & à ce propos conuient qu'en traicte Iustinian, *Instit. tit. de inoff. testam.* la legitime n'est deuë, & ne se peut demãder au pere viuant, ains apres sa mort, tant parce qu'il n'est honneste ne permis de droict, que d'autant qu'auant sa mort on ne peut sçauoir qu'il y aura en la legitime. C'est pourquoy ie ne puis me persuader que la paction faicte par le pere de son viuant auec le fils pour sa legitime soit valable & l'argument qu'on pourroit alleguer de la fille qui a renoncé à la succession future de son pere, ne viendroit à propos, par ce que le faict est dissemblable. Car c'est autre chose le dot donné à la fille en mariage que la legitime, comme i'ay monstré ailleurs. Ce que confirme Harmenopulus *lib. 5. tit. 9.* où il dit que *non potest fœmina (quam accipit pro legitima) viuis adhuc parentibus dari, l. si quando.* § 1. *& vlt. C. de inoffic. testam. Quantumcumque enim filius à patre viuo acceperit, potest post eius mortem rursum aduersus eius heredes agere, Et si pactio forte aut stipulatio inter patrem & filium intercesserit.* Encores que le pere ayant plusieurs enfans en ayt marié aucuns d'iceux, & à eux faict des aduantages, si est-ce que l'aisné de tous paraduenture mal-voulu du pere, ne sera receuable à le poursuiure en iugement, afin de luy bailler autant par forme de legitime au autrement, qu'il auoit baillé à l'vn de ses autres enfans, comme a esté iugé par arrest du 19. Decembre mil cinq cens octante-trois, ayant la Cour declaré telle demande du fils, temeraire & iniuste. Le pere ne peut par son testament ordonner, que l'enfant se contentera de ce qu'il luy laisse pour sa legitime, s'il n'est suffisant: mais on demande s'il luy laisse plus que ne monte sa legitime, à sçauoir si l'heritier institué ou *à intestat*, le pourra faire reduire: ie ne proposerois ceste question, qui ne semble douteuse, si elle n'estoit autresfois venuë en iugement. En vn mot, a esté iugé par arrest que l'heritier institué ou *à intestat*, n'estoit receuable, du 25. May 1560. Il est vray que l'arrest contenoit plusieurs autres chefs controuers entre les parties, & la Cour a consideré que ce qui estoit introduit en faueur des enfans ne leur deuoit tourner en preiudice, pour empescher la plus ample & liberale prouision du pere. En la legitime conuient imputer, c'est à dire precompter & rapporter ce qui a esté donné par celuy des biens duquel on la veut distraire, soit le dot de la fille, ou de la donation & aduantage fait au fils, mesmement l'office que le pere ou la mere luy auroit achepté, *l. Quoniam nouella. & l. omnimodo.* § *imputari. C. de inoffic. testam.* Ce qu'il faut entendre de l'office venal: & quant au non venal, ie voudrois distinguer si le pere auoit donné son office à son fils, ou s'il l'auoit achepté, comme auiourd'huy les offices de Conseillers és Cours souueraines & autres de iudicature, se vendent aux parties casuelles du Roy, pour le secours des affaires du Royaume: au premier cas non plus que l'office seroit subiect à rapport, par l'arrest donné par monsieur Fauier Conseiller au Parlement de Paris, du 7. Septemb. 1582. Ie n'estimerois aussi qu'il deust estre imputé en la legitime: & au second cas le contraire me sembleroit plus probable, parce que les biens du pere seroient d'autant diminuez, & le fils aduantagé des deniers que le pere auroit desbourſez pour l'office. La legitime se distrait des laiz, encores qu'ils soient laissez pour causes pieuses, en quoy elle differe de la falcidie, *auth. similiter. C. ad leg. falcid.* Car la cause des enfans est si fauorable, qu'elle doit estre preferée à la pieuse, d'autant que la succession du pere leur est deuë par vn droict naturel, qui ne doit estre violé pour bien faire & leguer à l'Eglise, *Auth. si qua mulier. C. de sacros. eccles. can. fin. 17. quæst. 4. & Carolus magnus in Capitul. legib. lib. 1. cap. 89. Statutum est (inquit) vt nullus quilibet ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere præsumat, quarum liberi aut propinqui hac inconsulta oblatione possint rerum proprarum exheredari.* Nous auons plusieurs exemples des bons Prelats, qui ont rendu par charité aux enfans pauures les biens qui leur auoient esté donnez par leurs peres. Le semblable a esté iugé pour les peres & meres, au profit desquels la distraction a esté faite de la legitime des laiz faicts aux causes pieuses. *aux. cap. 1. de testam. in 6.* & entre-autres y en a arrest du 13. Feurier 1583. pour vn nommé Pierre le Feure. La legitime est reputee estre tellement deuë, ou plustost appartenir à l'enfant, *iure ipso, sine hominis dispositione*, qu'encores qu'il ne la veuille demander, & renonce à la succession de son pere ou de sa mere, ses creanciers en fraude le faire se pourront faire subroger en son droict pour la demander, & il sera tenu leur en faire cession & transport. Iugé par arrests du vingt-huictiesme Mars 1589. & neufiesme Mars 1609. dont i'ay traicté ailleurs plus amplement. Le doüaire & la legitime sont differens, toutesfois les enfans ne peuuent demander que l'vn ou l'autre des biens du pere: mais si la mere a pris son doüaire, les enfans ne seront pourtant exclus de la legitime, ains tant au pays où le doüaire n'est propre aux enfans, qu'en celuy où il leur est propre, en declarant par eux qu'ils y renoncent, ils auront leur legitime, qui se prendra sur tous les biens du pere, & icelle distraicte la mere iouira de son doüaire, iugé par arrest du 4. Iuin 1585. & par autre precedent du 19 Iuillet 1561. Quelquefois le doüaire est plus auantageux & vtile aux enfans, d'autant qu'il leur est acquis dés le iour du mariage sans charge de debtes & hypotheques, & la legitime se prẽd deduction faite des debtes, obseques & funerailles: mais aussi est besoin quelquesfois aux enfans de prendre la legitime, mesmement aux biens du pere, parce qu'elle s'estend sur les meubles, acquests & conquests, comme sur les progres: & pour le regard des biens de la mere elle leur est souuent necessaire. On a demandé si la legitime se peut prendre sur ce qui a esté donné par le pere à l'vn de ses enfans, à la charge de le rendre à son premier fils: parce qu'apres le decez de l'ayeul donateur, & du pere donataire, le fils aisné d'iceluy, qui estoit appellé par fidecommis aux choses données, pretẽdoit icelles n'estre sujectes à la legitime enuers ses autres freres, petits enfans du donateur, d'autant qu'il les falloit reputer *tanquam res alienum, quod erat extra bona* du defunct pere des parties, *& ex eis deducendum, l. irritum. C. ad leg. falcid.* Mais a esté iugé qu'en ce cas la legitime auoit lieu, & deuoit estre distraicte de tous les biens du pere commun des parties, mesmes ceux procedans de l'ayeul, subiects au fidecommis: tant parce que la legitime *debetur etiam nepotibus*, que d'autant que ce qui est donné au fils, *pars contemplatione donatum censetur, Seneca lib. 5. de beneficijs. l. dotem quam. D. de collation. l. qui tutelam. D. de testam. tut. l. fideicommisso* § *interdum. D. de legat. 3.* I'en ay recité en la 72. response du 9 liure, deux arrests du Parlement de Tholose, où plus souuent telles questions sont traictees & decidees, du mois de Septembre 1593. & du 9. Feurier 1596. On demande si comme la fille ayant renoncé à la succession future de son pere, ne peut pretendre legitime ne supplément: le fils aussi qui a renoncé du viuant du pere en sera exclus. Il me semble que la raison sur laquelle est fondee l'exclusion de la fille, à sçauoir la faueur des masles, pour l'entretenement des maisons & familles, n'a lieu au fils: & partant qu'il peut demander legitime ou supplément d'icelle, apres la mort de son pere, quelque renonciation qu'il y ait faicte, *inx. d. l. si quando.* §. *generaliter*, où

Source BIU Cujas

Bald. Castren. & alij eam opinionem tuentur, & en ay leu vn arrest aux memoires de monsieur Chartelier, de Chandeleur 1503. Il conuient disputer de la computation de la legitime suiuant le droict Romain pour sçauoir ceux qui font nombre & part. La commune opinion est, que la fille dotée, qui a renoncé à la succession de son pere, ou en est exclose par la coustume, & le fils pareillement aduantagé par le pere, qui a renoncé à sa succession, ou se contente du don a luy faict, font part & nombre, c'est à dire, sont comptez auec les autres enfans, pour cognoistre le nombre qu'il y a: à sçauoir s'ils sont iusques à quatre, ou plus, encores qu'ils ne soient admis & ne participent à la part des autres. Mais la part qui eust peu appartenir au fils ou fille qui ne succedent, n'accroist aux autres legitimaires, ains demeure à l'heritier, ou plustost heredité. *Per. Iacob. tit. de condict. ex lege omnimodò. Guid. Pap. dec. 295. & 299. Bened. in cap. Raynutius, verb. duos habens. de testam. Boër. decis. 104. Mysingerus obser. cent. 4. obserr. 22.* qui dit ceste opinion auoir esté approuuee par la chambre Imperiale d'Allemagne, & ainsi a esté iugé par arrest du 21. Feurie 1562 premier Decembre 1571. & 14. Aoust 1589. Mais si l'enfant a esté iustement desherité, sans auoir rien amendé de son pere, ou est banny à perpetuité ou est fait religieux profez, ou religieuse professe du viuant du pere, & par ce moyen rendu incapable du succeder, il ne fera part, non plus qu'il sera admis à la part, *necenim ad querelam inofficiosi testamenti admitteretur, ideóque nec ad legitimam, vt tractat Iustinianus in d. l. omnimodo. & Instit. tit. de inoffic. testam.* c'est l'opinion commune. *Bart. in l. 1. D. de coniug. cum emancip. lib. & in l. planè 34. §. si coniunctim. & l. huiusmodi 84. §. si Titio & Maeio, l. si duobus in prin. D. de legat. 1. Angel. Bald. & alij in d. l. Papinianus, & auth. nouissima. C. de inofic. testam. Boer. d. decis. 104. Cuiac. ad nouel. 18. Ferrerius ad d. q. 295. Guid Pap. & alij plerique.* Arrest du 16. Decembre 1580 & de Tholose du 20. Iuillet 1583. dont i'ay plus amplement escrit en la 27. response du 8. liure. Si toutesfois l'enfant desherité auoit eu auparauant l'exheredation quelque aduantage de son pere, comme vn office venal, qui se doit conferer *ex d. l. omnimodo. §. imputari.* il fera part en la legitime, combien qu'il ne soit appellé à la part, par arrest du 8. Auril 1585. Quant à ce que i'ay dit, que les parts des filles dotées & fils aduantagez, qui ont renoncé à la succession du pere demeurent à l'heritier, il a esté interpreté par arrest du Parlement de Tholose, du mois de Iuillet 1566. recité par Papon liure 20. titre 7. que l'heritier rapportera & mettra en compte les dots des filles, & par consequent les aduantages faits aux fils qu'ils eussent esté tenus de rapporter à la masse de la succession, s'ils y fussent venus, *per l. filiam. 16. & seq. C. de Collation.* d'autant que les deniers ainsi baillez par le pere, ou autres aduantages par luy faits, procedent de la masse des biens: & encores ledit arrest confirme l'opinion de Harmenopulus *lib. 5. tit. 9.* que le fils institué heritier vniuersel fait part à ses freres, c'est à dire est nombré auec eux, pour venir à la computation de Iustinian, comme (pour exemple) s'ils sont six enfans, desquels l'vn soit institué heritier vniuersel, & les autres cinq viennent à la legitime, chacun des cinq aura vne once, c'est à dire vne douziesme partie en prenant l'asse pour le tout, & le fils heritier aura sept parts ou onces. Mais qui regardera de plus prés ce que Iustinian en escrit *in d. nouel. 18. & 92. de immens. donat. & Instit. tit. de inoffic. testam.* il sera d'opinion que les legitimaires seuls doiuent auoir le tiers ou la moitié de la substance & biens du pere, selon le nombre qu'il y a d enfans: tellement qu'en l'espece proposee, les cinq enfans doiuent prendre pour leur legitime la moitié entiere, sans que l heritier vniuersel y puisse rien pretendre. Aussi n'y a apparence qu'il prenne auec la succession vniuerselle quelque part en la legitime, *quia videntur quodammodo contraria iura*, & comme on dit vulgairement, droicts incompatibles. Pour oster toutes les difficultez, la coustume de Paris, art. 298. a introduict vne bien claire & facile computation de la legitime, à sçauoir de la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust eu en la succession des pere & mere, ayeul ou ayeule ou autres ascendans, si iceux n'eussent disposé par donation entre vifs ou derniere volonté, sur le tout deduict les debtes & frais funeraux. Suiuant laquelle coustume tous les enfans seront comptez, tant les donataires ou legataires, que les legitimaires: comme en l'exemple proposé de six enfans, l'vn se tenant au don ou laiz à luy faict, les cinq autres auront chacun la moitié d'vn sixiesme, parce que s'ils eussent esté tous heritiers, ils eussent succedé pour pareille part & portion. En la raison de la legitime ainsi ordonnee, elle sera estimee eu esgard à la valeur & estimation des biens du defunct du iour de son decez, comme aussi on tient qu'elle doit estre estimee en la computation du droict Romain, *iuxta l. si patronum. §. fin. & 2. etiam si iux. §. fin. D. de bonis lib.* Il conuient toutesfois noter, que pour le regard de l'aisné, il ne peut en fief estre fraudé de son droict d'aisnesse, qui luy est attribué, non par la disposition de son pere ou de sa mere, ains de la coustume & droict public du pays, comme i'ay monstré ailleurs: & encores qu'il fust libre au pere & à la mere de disposer de ses fiefs, & que l'aisné n'eust recours qu'à la legitime, si est-ce qu'il la prendroit de la moitié de ce que la coustume luy donne par preciput, & non de portion égalle auec ses freres come *Ancharanus cons. 421. & Molin. ad cons. Paris. §. 1. & ad §. 216. cons. Amelia.* ont escrit: car à tel preciput il eust succedé, si son pere ou sa mere n'eust disposé des fiefs. Le iuge qui cognoist de la legitime ayant fait priser & estimer par preud hommes conuenus par les parties, les biens delaissez par le defunct, adiugera icelle en vne chose ou plusieurs, selon qu'il cognoistra estre plus commode pour les parties: car de l'assigner sur tous les biens hereditaires, seroit y mettre plustost vne confusion, & ainsi le tiennent *Bartol. Picus & alij in l. in quartam. D. ad leg. falcid.* La legitime se peut quelquefois adiuger en corps hereditaires, quelquefois en argent, mesmement le supplément d'icelle: en quoy le iuge doit vser de grande prudence, selon la qualité des terres & seigneuries, ou autres heritages sur lesquels la legitime est demandee, ou le supplément, & aussi la qualité & commodité des parties, volonté du defunct, & autres circonstances dont on ne peut donner certaine regle, pour la diuersité des arrests & opinions des Docteurs, dont on peut voir *Guid. Pap. quæst. 487.* & ce que sur icelle Ferrerius & autres ont escrit, *Boer. decis. 20 [illegible] & alij Doctores.* Mais d'autant que la legitime est subiecte aux debtes & frais funeraux, on a disputé comment elle se pourra distraire, n'estant faicte la liquidation & payement desdites debtes & frais. Il me semble qu'il n'y a non plus de difficulté qu'au faict de partage, ayant le legitimaire autant de droict en la succession du defunct, que ses autres heritiers: & partant que sa legitime luy doit estre distraicte, comme aussi la Trebellianique, si icelle est concurrente à la charge desdites debtes & frais, & à la raison qu'il en peut estre tenu: au payemẽt desquels seront affectez & hypothequez les biens qui luy auroient esté baillez par ladite distraction. I'estime la question vaine, si l'enfant legitimaire pour n'auoir fait inuentaire doit estre priué de la legitime, parce que ce n'est à luy de le faire, n'estant vniuersel heritier, & ainsi le tient *glos. in auth. sed cum testator. C. ad leg. falcid.* & telle est la plus commune opinion des Docteurs: lesquels toutesfois s'abusent d'estimer que par faute de faire inuentaire le legitimaire soit tenu du tout enuers les legataires: car sa cause est grandement differente de celle de l'heritier, qui veut retenir la falcidie, & ce n'est à luy de faire la deliurance des laiz, ains à l'heritier vniuersel institué ou *ab intestat*, contre lequel les legataires se doiuent pourueoir. Mais si nul ne se dit heritier, à la requeste des vns & des autres qui y ont interest, se fera l'inuentaire, & ils traicteront en iugement leurs droicts & differents. Parce que i'escrits pour toutes les prouinces de la France, i'adiousteray la question de la distractiõ de la legitime & de la Trebellianique, en l'espece en laquelle l'enfant institué heritier, & requis par le testateur de restituer à vn autre l'heredité, ou luy ayãt esté legué par

Source BIU Cujas

le testateur, est chargé de restituer la chose leguee, car le fidecommis a aussi bien lieu aux laiz, §. *vlt. Instit. de fideicomm. hereditat.* Ceste question a esté amplement agitee par les interpretes du droict ciuil & canonic, & le commencement est procedé de la contention entre *Martinus & Ioannes*: mais n'y a nulle auctorité au droict Romain pour fonder la distraction des deux, ains Iustinian en augmentant la Falcidie pour le regard des enfans, leur a au lieu de quarte ordonné le tiers, où la moitié, selon le nombre des enfans. Et comme le droict Romain n'a recogneu la concurrence de la double falcidie, c'est à dire, de celle qui se distraict des laiz, & de celle qu'on distraict des fidecommis appellee Trebellianique, ains en a faict distinction: il n'a aussi iamais entendu que pour mettre la raison de la legitime, soit qu'elle soit distraicte des laiz, ou des fidecommis, on face autre distraction que celle qui a esté ordonnee par Iustinian. Toutesfois l'opinion de ceux qui ont estimé double distraction se deuoit faire, a esté approuuee par l'auctorité du droict canonic, *cap. Rainutius, & cap. Rainaldus, de testam.* & l'vne de leurs raisons est qui semble la principale, que quand double droict, secours & profit vient de diuerses causes, l'vn & l'autre ont lieu & concurrent, si expressément la loy ne le prohibe. L'enfant chargé de restituer par fidecommis distraict la legitime, comme à luy deuë par le droict de nature, sans charge aucune de deduction: & encores en restituant par fidecommis l'heredité, il peut distraire la quarte Trebellianique, comme vn estranger feroit. Tel est aussi le droict François obserué, principalement au pays de droict escrit, comme a esté iugé par plusieurs arrests des Parlemens de Paris & Tholose: & entre autres i'en ay recité vn du premier iour de Iuin 1585. en la 5. response du 9. liu. où i'ay monstré que le pere testateur pouuoit prohiber la distraction, ou (comme autres ayment mieux dire) detraction de la quarte Trebellianique, & greuer son fils de rendre l'heredité sans la distraire, *iux. 6. l. Marcellus. D. ad S. C. Trebell.* arrest du Parlemẽt de Tholose, du mois de Nouemb. 1592. ce que toutesfois il ne peut faire pour la legitime, ainsi que i'ay traicté cy dessus. Mais ie ne puis approuuer la vulgaire distinction des Docteurs, qu'ils font, si l'enfant est chargé de faire purement & presentement la restitution, ou à iour, ou sous condition: car ie ne trouue moins de raison, qu'il ne puisse aussi bien distraire la legitime & la Trebellianique, quand il doit restituer purement & presentement, que quand il en est requis à iour ou sous condition: ains y auroit plus d'apparence qu'il les peust distraire, quand il restituë presentement, qu'à iour ou sous condition: d'autant qu'il gagne les fruicts que cependant il perçoit, comme i'ay plus amplement discouru au troisiesme liure des Pandectes. Seulement i'adiousteray que le droict qu'a l'enfant de distraire, tant la legitime que la Trebellianique, peut estre transmis à son heritier, quel qu'il soit: en maniere qu'iceluy les peut distraire des biens du pere, qui auoit chargé son enfant heritier par luy instituë, de restituer son heredité, *ius l. primum & l. quamquam. C. ad leg. falcid.* iugé par arrest du Parlement de Paris, du premier iour de Iuin 1585. pour Iean de Pierrefeu & sa femme, dont on peut voir *Boer. decis. 250.*

LEGITIME. Ce terme frequent au droict François se prend souuent comme au Romain, pour ce qui est solemnellement fait & selon les loix du pays: ainsi nous disons le mariage legitime, les nopces legitimes, la femme legitime, les enfans legitimes, *vt in l. 6. C. de incest. nupt. l. 11. §. mulier. D. ad leg. Iul. de adulter. l. 11. D. de statu homin. Instit. de nupt. in princ. l. 4. D. de ritu nupt. Cassiod. l. 7. variar. epist. 40 & vt ait Iuuenalis sat. 6. legitimis pactam iunctamque tabellis.* Quelquesfois il se prẽd pour ce qui est prefix & limité par la loy, cõme on dit le temps legitime, *Cicero 2. in Verrem. epist. 8. lib. 7. ad Atticum. l. 8. C. de non numer. pecun. Inst. de liter. obligat & de excep.* & iours legitimes, dans lesquels estoit loisible d'appeller, *l. vlt. C. de iis qui per mer. iud. non appellant.* Ainsi nous disons le temps legitime de releuer l'appel en la Cour de Parlement, de trois mois. On dit aussi l'âge legitime, celuy qui est ordonné & estably par la loy du pays, pour faire des actes en iugement ou hors iugement, comme de plaider, contracter, prester la foy & hommage, & autres semblables. Le droict Romain appelle proprement l'âge legitime de vingt-cinq ans, introduit *à lege Lætoria, vt constat ex l. 2. C. Theod. de donat. l. vlt. C. de his qui ven. æt. & al.* aussi *ætas legitima dicitur, quæ legibus annalibus præscripta est, quibus scilicet finiti erant anni quibus magistratus peti poterat, Liuius lib. 26. Cicero Philip. 5. Festus Pomp. & alij. dicuntur etiam legitimi anni ab Isidoro l. 9. ætas Senatoria quam xxv. annum fuisse ex Dione constat.* Le droict Romain fait souuent mention des actions legitimes, ciuiles ou directes, qui ont esté composees des loix des XII. tables, où sont introduites par le droict mesme, 2. §. *deinde ex his. D. de orig. iuris*, & sont opposees aux vtiles. De ceste signification procede l'heredité ou l'heritier legitime, comme aussi la tutelle legitime: car proprement l'heredité legitime est celle qui est deferee par la loy *à intestat*, encores que sous son appellation generale la testamentaire puisse estre comprise, *l. 3. D. pro socio. l. 3. D. de suis & legitim.* De la tutelle legitime *Vlpian. tit. 12. regular. Instit. de legit. adgnat. tutel.* Nous appellõs en diuerses manieres legitime ce qui est permis par la loy, comme l'interest, selon qu'il est ordonné & moderé par les ordõnances pour le prest à rente & autres sẽblables. Bref ce qui est iuste, raisonnable, de bonne egalité & mesure, & souuent ce qui est ordinaire, passe sous le nom de legitime, comme monstrent les Autheurs des Lexicons.

LEGITIME, LEGITIMATION. Des enfãs les vns sõt naturels & legitimes, & les autres seulemẽt naturels: car quant à ceux qui estoiẽt adoptifs & seulemẽt legitimes recognus par le droict Romain, ils n'õt lieu en France. Il est bien requis de sçauoir qui sõt les enfãs legitimes, tãt pour les successiõs, que pour les autres droicts, desquels les bastards sõt incapables. I'ay traicté cy dessus des enfãs & des bastards. Des enfãs naturels y a plusieurs especes, & tous ne peuuent venir à la legitimatiõ, qui n'est autre chose que la restitutiõ que fait le Prince, au droict & cõditiõ des legitimes citoyẽs: qu'aucuns exprimẽt & represẽtẽt par ce que diẽt les Latins, *natalibus reddi restituique, illis scilicet natalibus, in quibus ingenui legitimique ciues nascuntur, vt cõstat ex tit. D. de natalib. restit.* On peut bien appeller enfãs naturels tous ceux qui sont nez hors legitime mariage, encores qu'ils soient procedez d'vn embrassement detestable, meschant & reprouué, *vt ex B. Augustino lib. 3. contra Iulianum, constat*: mais proprement ce sont ceux qui sont nez d'vn homme libre, & d'vne concubine, qu'il entretient par modeste conuersation, *vt scribit Isidorus lib. 9. quos sola natura genuit, non honestas coniugii*, c'est qu'on dit qui sont nez *ex soluto & soluta*, les autres *spurii vocantur, qui vel ex vago concubitu, vel ex incestu, stupro, vel adulterio progeniti sunt.* En France appartient au Roy seul de legitimer, pour le regard de ce qu'on appelle le temporel qui consiste aux honneurs, droicts & biens temporels: mais pour le spirituel consistant aux benefices, ordres & prerogatiues de l'Eglise, c'est au Pape de legitimer. Ce qu'il faut entendre quant à la legitimation qui se fait par lettres: car le droict Romain en fait de plusieurs especes, que recite Iustinian *nouel. 74.* mais le droict François n'en a receu que deux, à sçauoir par le mariage ensuiuant & par les patentes du Prince. Quant au mariage ensuiuant, dont est traicté *nouel. 12.* il s'entend des enfans naturels, lesquels nez d'vne libre conionction entre l'homme & la femme, que le droict Romain nomme *concubinatus*, sont faicts legitimes par le mariage ensuiuy & contracté entre eux, soit que depuis iceluy les mariez ayent autres enfans, ou non: parce que ceux nez deuant le mariage sont reputez de pareille condition, que ceux nez depuis, *l. Diui l. iubemus. l. cum quis. l. nuper. C. de natural. liber. & nouel. 12. & 89.* Autre chose est des enfans nez d'vne pellice (ainsi le vieil langage François rend le terme pellex, qui est celle que l'homme marié entretient, ce qu'il ne doit faire sa femme viuant par le droict ciuil, *l. 1. C. de concub. l. vlt. inst. D. de*

Source BIU Cujas

de diuort. & d.l. Diui. & par le droict Chrestien il est perpetuellement defendu à tout homme :) car tels enfans que le mary a euz d'vne police, sa femme viuant, ne peuuent estre legitimez par le mariage qu'il contracte depuis auec sa pellice. *cap. tanta. Qui filii sint legit.* & qui plus est, le droict canonic reprouue tant tel mariage, qu'il dict la femme n'estre legitime de celuy qui en a esté adultere, *can. Illud. 31. q. 1. 2. & 4. de eo qui dux. in matr. quam pol. per adul.* toutesfois le droict François n'vse de si grand' rigueur: & le Roy peut legitimer tous bastards, encores qu'ils soyent adulterins ou d'incestueuse accointance, si ce n'est pour succeder, au moins pour estre capables des autres droicts & honneurs des legitimes. *aux. cap. per venerabilem. qui filij sint legit.* arrest du Samedy de libera, 1551. & autres de l'an 1563. car quant aux biens du pere, ils n'y succederont, arrest du Parlement de Paris du 6 Mars, mil cinq cens soixante, & du Parlement de Tholose du 17. Auril auãt Pasques mil cinq cẽs soixãte cinq, & autre dudict Parlemẽt de Paris, du dernier iour de Iuin, 1582 par lequel fut iugé contre la fille d'vn Prestre, qui auoit esté legitimee par lettres du Roy, verifiees en la chambre des Comptes: & sans auoir esgard ausdictes lettres, l'heritier legitime du prestre a esté maintenu en la possession & saisine des biens delaissez par son trespas: & seulement certaine somme assignee à ceste bastarde pour ses alimens. Lesquels arrests Papon recite liure 21. titre des successions des bastards, & ainsi estre obserué en France le tesmoigne Chassaneus sur les coustumes de Bourgongne, tit. des bastards. §. 3. La legitimation se fait par patentes du Roy, qui doyuent estre obtenuës par le pere, ou la mere naturels, ou auec eux & de leur consentement verifiees en la chambre des Comptes: & ne seruiroit aux enfans naturels pour succeder à leur pere ou mere, que les lettres de legitimation eussent esté verifiees en ladicte chambre, apres le decez de leur pere ou mere, encores que l'vn d'eux les eust obtenuës; comme a esté iugé par arrest du 22. Decembre, 1584. & 25 Iuillet, 1585. parce que la verification emporte l'effect & execution des lettres, & moins leur profiteroit d'obtenir lettres de legitimation apres leur decez, d'autant qu'elles n'ont effect retractif, au preiudice des legitimes parens, ausquels cependant la succession auroit esté acquise, *Bart. in l. Gallus, § 3. D. de liber. & postum.* Toutesfois a esté iugé par arrest, que si l'ayeule paternelle auoit obtenu lettres de legitimation pour l'enfant naturel de son fils, & faict icelles verifier en la chambre des Comptes, il succedera à icelle, du 4. Aoust, 1592. Sur l'appel de la verification faicte en la chambre des Comptes des lettres de legitimation de Claudine Gourreau, obtenuës par Claudine de Trapes son ayeule paternelle. Les enfans legitimez par lettres du Prince succederont au pere ou à la mere, qui les aura faict legitimer, comme si de leur naissance ils eussent esté legitimes, *nouel. 74. quib. mod. nat. fil. § 1. Inst. de hered. qua ab intest. defer.* & en tous biens tant feodaux que roturiers: n'estant requis le consentement des freres, sœurs, ou autres parens collateraux qui eussent peu succeder, *vt tractant Doctores ad d. l. Gallus. §. quid si tantum* comme on traicte *de alicuius adoptione vel arrogatione, in qua adgnatorum cognatorumve necessarius non est consensus. l. cum adoptio. D. de adoption.* & seront tels parens exclus par les enfans legitimez, *cap. 1. qui filii sint legitimi. d. nouel. 74.* dõt on recite quelques anciens arrests. Ils seront toutesfois bien receuables à maintenir & verifier que les bastards ne sont enfans du pere qui les a faict legitimer, ains d'vn autre, comme i'ay veu iuger par arrest du 11. Iuillet, 1556. ce qui ne seroit admis contre les enfans legitimes, qui sont en possession de filiation, parce que le mariage les asseure. Aucuns sont d'aduis que c'est le plus seur d'auoir le consentement des proches heritiers à la verification des lettres, afin qu'en apres ils ne le debattent, & que les bastards legitimez leur puissent succeder, & eux aussi à iceux. Mais ie n'estime qu'vn tel consentement puisse rendre les bastards capables de succeder aux parens collateraux, pour n'operer deux effects singuliers: & quant à leur succeder y auroit plus d'apparence, d'autant que seroit en consequence du consentement qu'ils auroient donné à la legitimation: toutesfois parce que ie n'ay veu cette question decidée par arrest, ie diray, *non liquet.* Et renuoyeray le lecteur à ce que *Boërius decis. 122.* Bacquet liu. du droict de Bastard, *ch. 11. 12. & 13.* & autres en traictent. Si depuis la legitimation verifiée, le pere se marie auec vne autre, que celle de laquelle il auroit eu le bastard legitimé, & en ait les enfans legitimes & naturels, ils succederont tous ensemble, comme si le bastard auoit esté legitimé par le subsequent mariage, *cap. per venerabilem, qui filij sint legit. auth. praterea. C. de natur. lib.* arrest du 10. Iuillet 1576. en la cause des nommez de la Roche. Mais si le pere a des enfans legitimes & naturels d'vn loyal mariage, & vn bastard de la femme qu'il auroit autresfois entretenuë, encores qu'elle n'ait esté pellice, la legitimation qu'il auroit obtenuë pour son bastard depuis son mariage, ne le rendra capable à luy succeder, *necenim cum legit. naturales quamuis legitimati succedere debent d. nouel. 74. l. fin C. de natur. lib. cap. lator. qui filij sint legit.* Il y a des differences entre les legitimez par le subsequent mariage, & ceux par patentes du Roy, & entr'autres pour le regard de la substitution faicte à l'heritier s'il decede sans enfans, ou de celle faicte des enfans aux enfans & par degrez: Car en ladite condition & en la substitution faicte aux enfans, sont compris les enfans naturels legitimez par le subsequẽt mariage, & sera par eux exclus le substitué, *Aretin. ad d. l. Gallus §. si cui. Decius ad l. generaliter. C. de instit. & substit. & cons. 155 vol. 2. Molin. ad Alexan. cons. 5. vol. 7.* arrest de Pentecoste, 1518. pour la succession de la maison de Foix. Mais les legitimez par lettres n'y sont compris, par ce que le testateur a pensé aux enfans qui pouuoient legitimement succeder, & par la voye ordinaire de droict, qui s'estend & continuë par le mariage, lequel fait que des enfans qui en procedent, *diuturnitatis nobis memoriam in æuum relinquamus, vt scribit Callistratus in l. liberorum. § fin. D. de verb. signif.* le mariage conserue le nom & la dignité de la famille, & efface la tache que l'amour volage y pourroit auoir marquée. Mais les legitimez par lettres viennent, non par vn droict naturel & ordinaire, ains par vn droict singulier & benefice du Prince, *de quo testator cogitasse non censetur*, & partant *non debent excludere substitutum*, & ainsi le tiennent *Bald. in l. Lucius. D de hæred. institu. Imola. in l. ex facto. §. si quis rogatus. D. ad S. C. Trebellian. Barbat. cons. 27. vol. 2. idem Bald. & alij plerique in d. l. Gallus §. si cui. Aretin. in l. ex facto D. de vulg. & pupil. substit. Alexander in l. generaliter. §. cum autem C. de instit. & consil. 172. lib. 7.* On faict vne autre difference entre les legitimez par le subsequẽt mariage, & ceux qui sont par lettres, à sçauoir qu'entre les legitimez par le subsequent mariage y a droict d'aisnesse, *quia habetur tanquã nat. ex legit. matrim. vt glos. Abbas & alij tradunt in d. cap. tanta. qui filij sint legit.* & non entre les legitimez par lettres, *Alex. & alij ad d. l. Gallus. §. & quid si tantum. Dec. consil. 85. Io. Lecirier de primog. lib. quæst. 13. Tiraqu. de iure primog. qu. 34. Molin. ad consuet. Paris. tit. 1. §. 8. glos. 1.* Mais cette opinion me semble douteuse: car si les legitimez par lettres sont egalez aux legitimes, pour le regard des droicts attribuez aux enfans par les loix & coustumes du pays: ie ne trouue raison aucune, que s'ils sont tous de mesme condition, c'est à dire venans à la succession de leur pere par le moyẽ de la legitimation, n'y ait entr'eux droict & prerogatiue d'aisnesse: autrement ils seroient en partie legitimez, & en partie tenus pour illegitimes, toutesfois par l'arrest des Propincours, du 14. May, 1558. recité au liure 2. des Responses, a esté iugé que la coustume disposant des enfans legitimes ne s'estendoit aux enfans legitimez par lettres. Qui est aussi l'argument duquel on vse, pour monstrer que les bastards des nobles estans legitimez sont restituez à la dignité & noblesse de leurs peres, *restituti natalium dignitati, siue generis nobilitati, vt est in l. 46. D. de verb. signific. l. 3. & vlt.*

Source BIU Cujas

D. de natal. restit. l. 7. C. de postlim. reuers. l. 69. §. nuptiis. D. de iure dot. Afflict. decis. 195. Parisius cons. 58. lib. 4. D'auantage aux legitimez par lettres, la legitime est aussi bien deuë qu'aux legitimes, & aux legitimez par subsequent mariage, & le supplement d'icelle, *vt tradit Iason in rub. tit. de suis & legit. hered. D. clarus. §. testamentum. q. 84.* & a esté iugé par arrest du 14. Aoust 1565. pour le fils naturel legitimé de Caluimont, dont a esté parlé cy-dessus. Mais si le pere ayant vn batard d'vne honneste amie, se marie depuis, & ayant enfans de ce mariage, sa femme decedee fait legitimer son bastard, soit par subsequent mariage auec sa premiere amie, ou par lettres telle legitimatiõ ne luy attribuera droict d'aisnesse, & ne l'ostera à celuy de ses enfans legitimes, auquel il estoit acquis lors de ladite legitimation, *nec enim ea retrò trahitur, nec filius naturalis legitimari potest in præiudicium filiorum legitimorum, d. nou. l. 74. auth. præterà. C. vnde liberi l. communium, §. fi. 1. & l. fin. C. de natur. libe.* & les autheurs cy-dessus alleguez. *Imol. & Dom. in cap. grandi. de supplen. neg. lig. Prælato. in 6.* Encores on tient que les filles legitimes qui sont excluses de succeder à leur pere ou mere, quand y a des masles, par la coustume du pays, n'en seront excluses par les enfans bastards depuis legitimez, *Tiraquel. in repetit. l. si vnquam. C. de reuocan. donat. verb. suscepere liberos, & Molin. §. 8.*

LAIZ, LEGS, LEGAT, LEGATVM. Ce terme est rendu diuersement en François & sans repeter les quatre especes de laiz, desquelles vsoyent les anciens Romains, parce qu'elles sont hors d'vsage, ie diray que le laiz est vne donation laissee par le testateur, par laquelle il entame l'heredité, quand de ce qui seroit vniuersellement à l'heritier il conuient estre baillé quelque chose à celuy auquel il legue: & certainement quand on adiouste à la definition, que c'est vne donation laissee par le testateur que l'heritier doit deliurer, on exprime plus amplement que c'est que le laiz, *l. legatum est. 116. D. de legat. 1. l. legatum, 36. D. de legat. 2. §. 1. Instit. de legat.* Afin que le laiz ait effect, il faut que le testateur ait volonté & intention de leguer, & qu'il escriue, ou dicte son testament selon la forme, & solemnité portee par la coustume du pays, à quoy conuient *l. quoties, 9. D. de hered. instit.* Il est vray que le terme leguer, se prend quelquefois plus generalement, *vt in lege XII. tabul. vti quisque legassit suæ rei, ita ius esto, l. verbis, 120. D. de verb. signif. vel vt est apud Vlpianum in fragmentis regularũ. tit. 11. de tutel. vti quis legassit super pecunia tutelaue rei suæ, ita ius esto, vbi legare significat disponere, statuere, & à se dimittere, iuxta etymologiam eius verbi à Varrone traditam lib. 4. de lingua Lat. vnde legati dicuntur.* Mais il a sa propre & speciale signification, qui rend le laiz different de l'institution d'heritier, duquel nous parlõs. Par quelques coustumes est limité ce qu'vn testateur peut leguer de ses biens, soyent meubles, acquests, conquests o upropres, & à quelles personnes: & quant aux solemnitez requises aux testamens, & aages de ceux qui les peuuent faire, i'en traicteray en vn autre lieu Le laiz depend de la volonté du testateur, laquelle se cognoist par les propos desquels il vse, dont pour l'erreur qu'il y commet aduient souuent qu'il y a de grands procez, & qu'il faut recourir aux coniectures: comme en l'espece que i'ay veu iuger, le testateur qui estoit prestre, legue à son nepueu qu'il nomme Iean, lequel il auoit nourri de ieunesse, pour les seruices qu'il luy auoit faicts, sont ses termes du testament: & toutesfois le nom de ce Iean qui se disoit legataire, n'estoit tel, ains se nommoit Pierre: & y auoit vn autre nepueu appellé Iean, qui pretendoit le laiz luy estre faict. Il y auoit erreur au nom propre, qui ne nuit au laiz, *l. 4. D. delegat. 1. §. si quidem in nomine. Instit. de legat. l. 4. C. de testam.* mais la difficulté estoit pour la contention entre les deux nepueux: toutesfois la demonstration adioustee apres le nom, apportoit quelque certitude de celuy duquel le testateur entendoit parler, *iux. l. certum est. D. de reb. cred.* mais telle coniecture ne luy eust faict gagner sa cause, d'autant que Iean alleguoit d'autres presomptions, si ce n'eust esté qu'il auroit verifié que le testateur, qui aussi se nommoit Iean, auoit touiours ainsi appellé le legataire, encores que son nom fust Pierre, qui auroit en fin obtenu arrest du 11. Decẽbre, 1557. i'auois escrit pour luy, le laiz vallãt bien le plaider. Nul ne peut estre heritier & legataire, *nec enim heredi à seipso legari potest, l. legatum, 116. §. 1. D. de legat. 1.* toutesfois si luy est legué ou qu'il soit heritier institué, ou à intestat, ou seul, ou auec autre, & il repudie l'heredité, il pourra auoir le laiz à luy faict, pourueu qu'il n'excede ce que la coustume permet de leguer *l. qui filiabus, 17. & l. seq. l. filio, 87. de legat. 1.* & tel est le droict François, comme le tesmoigne l'autheur du grand Coustumier, au secõd liure, titre de successions où est escrit: *En France nul ne peut estre heritier & legataire: mais si on luy a faict aucũ legs, il peut choisir lequel il luy plaist, ou prendre le legs, ou accepter du tout l'heritage.* Et plus bas: *Aucun ne peut estre heritier ne legataire.* Ce qu'il faut entendre, sinon que les biens soyent assis en diuerses prouinces, où y ayt diuersité de coustumes, comme a esté iugé du laiz fait par l'oncle ayant vne sœur, à son nepueu, au lieu où il ne pouuoit estre heritier, lequel en autre pays succedoit par representation, par arrest du mois de Ianuier, 1563. donné entre les heritiers de maistre Pierre Bureau: & ainsi le tient ledict autheur du grand Coustumier. D'auantage si le testateur a dẽs biens de deux souches & costez, à sçauoir du paternel & maternel, il peut leguer des biens du costé maternel à son heritier du costé paternel, comme à vn estranger: parce que pour le regard des heritiers sont deux diuerses hereditez, & le semblable se peut dire de l'heritier des propres, qui peut estre legataire des meubles, acquests & conquests, d'autant que sont diuerses especes de biens, *quæ diuersa patrimonia diuersasque hereditates constituunt, iux. l. si certarum. 17. D. de testam. milit. l. hinc quæritur. §. potest. D. de pecul. l. 1. §. si filiusfamilias. D. de separat. bonor.* dont il y a plusieurs arrests, & entre autres i'en ay remarqué deux, l'vn du 18. Iuin, 1538. & l'autre du premier Decembre, 1565. Il se lit aux vieux practiciens, mesmement en la Somme rurale, & en quelques coustumes qu'on ne peut estre aumosnier & parçonnier: le terme d'aumosnier estãt pris pour legataire. & parçonnier pour heritier ou coheritier: car anciennement le mot d'aumosne se prenoit pour liberalité & bien-faict Toutes-fois y a des coustumes, lesquelles approchantes au droict Romain, permettent de faire laiz à son heritier par forme de prelegat & hors part. Le prelegat est quand plusieurs heritiers instituez, ou sans institutions, venans à intestat, à l'vn est leguee quelque chose par le testateur pour la prendre deuant tout & hors sa part hereditaire, & pour ce on l'appelle *præcipuũ & præceptio, l. Titia. & al. D. ad l. falcid. l. 7. §. 1. D. ad S. C. Trebell.* Si ie voulois reciter tout ce qui appartient à ceste matiere, il me conuiendroit faire vn liure entier, mais ie delibere seulemẽt traicter quelques questions conuenables au droict François Si aucun ayant heritages en diuerses prouinces, legue vn heritage assis en l'vne d'icelles estant de son propre, excedant la valeur de ce qui est permis leguer par la coustume du lieu, tel laiz sera vallable s'il y a des biens situez és autres prouinces, suffisans pour le recompenser & parfournir: en maniere qu'il sera dict que ledict laiz aura lieu, si mieux n'ayment les heritiers quitter le quart, ou le quint, selon la coustume du lieu où il seroit decedé, comme a esté iugé par arrest du 14. Aoust 1575. Car encores qu'on puisse dire que les biens meubles se gouuernent selon les coustumes des lieux de leurs assiettes, & que pour le regard d'iceux le statut d'vn pays ne puisse auoir force & auctorité en l'autre, si est-ce que pour le regard du testateur, ce n'est qu'vn seul & même patrimoine, lequel en disposant d'aucuns de ses biens est presumé auoir regardé à tous ceux qui luy appartenoyẽt, pour à raison d'iceux regler la disposition qu'il pouuoit faire selon la coustume du lieu, où il faisoit son testament. Par l'vsage de nostre droict, les debtes, cedulles & obligations que les Latins appellent *nomina*, sont compris sous le terme de meubles, & y en a article expres en la coustume de Paris: & par le laiz des meubles sõt les debtes entenduës, qui estoyent deuës au testateur: mais on a demandé s'il a legué ses meubles estans en euidence en sa maison, à sçauoir

Source BIU Cujas

illes cedulles ou obligations qui se trouueront en icelle y sont comprinses. Ie sçay bien ce que les interpretes du droict Romain en ont escrit : ie diray en vn mot, que la restriction des meubles estans en euidence en la maison du defunct, demonstre assez son intention, par laquelle il a voulu limiter & le lieu & la qualité des meubles, laquelle limitation ne se peut estendre aux cedulles & obligations, qui ne sont meubles euidens & affectez à la maison, *sed quæ personam sequuntur, nec certo loco circumscribuntur, l. Cattus. D. de legat. 1. l. fideicommissum. §. tractatum. D. de iudic. mobilium vetur appellatio in ea specie ad nomina extendi non potest, l. uxor. 41 §. legauerat. l. si chorus, 79 §. 1. l. si mihi Mauia. 92. D. de [illegible] Bart. in l. Quintus. §. argento D. de aur. & arg. leg.* A rest du 5. Iuillet, 1567 & 22. Decembre, 1590. recitez en la 8. resp. du 8. liu. A esté disputé d'vn laiz que le pere par son testament auoit faict à sa fille pour la marier, laquelle reuenu à conualescence il auoit mariee, & dotee de somme toutesfois moindre que celle du laiz : & l'auoit en la mariant faict renoncer à sa future succession, & depuis estoit decedé sans changer son testament, pour auoir esté preuenu deux ans apres de mort subite : La fille demandoit le laiz, au moins entant qu'il excedoit la somme à elle donnee pour dot, alleguant *Bart. in l. Lucius. D. de legat. 2. Benedict. in cap. Raimundus, ver. dotem. de testam. & al.* mais on disoit contre elle, que la cause pour laquelle le laiz estoit faict, à sçauoir pour la marier, seroit cessee par le moyen du dot à elle baillé en mariage, & icelle ayant esté accomplie du viuant du testateur rendoit le laiz sans effect, *iux. l. translato. l. 30. D. de adimend. vel transfer. legat. nam videtur testator à priori voluntate recessisse, arg. l. 23. C. de legatis. l. libertis. D. de aliment. & cibar. legat.* Et de ceste opinion ont esté *Dinus, Paul. Castrens. Cumanus. & Imola in d. l. Lucius.* autrement *duas dotes haberet* : & à ce propos on peut induire. *l. 1. §. idē Iulianus. D. de dote prælegat.* & ainsi a esté iugé par arrest du 24. May, 1561. souuent a esté disputé de l'effect du legs faict à vne fille de certaine somme, si elle se rend religieuse, & de plus grande si elle se marie. En vn mot il me semble, sans entrer en la comparaison des nopces à la religion, & du mariage à la virginité, qu'il faut suiure la volonté du testateur, qui a cõsideré les charges du mariage estre plus grãdes que celles de religion : De la force des testamens Ciceron & nos Iurisconsultes ont escrit en diuers lieux : & ne font contre ceste opinion, ains plustost la confirment *l. mulieri & Titio. & l. Titia* 100. *D. de condic. & demonst.* i'en ay discouru ailleurs & allegué vn arrest du mois de Iuin, 1548. confirmatif d icelle. La question a esté grande, si en vn laiz faict par le mary à sa femme des habillemens seruans à l'vsage d'icelle pour les prendre par elle par preciput, selon qu'il estoit permis par la coustume du pays, de leguer entre le mary & la femme, les habillemens qui luy estoyent escheus depuis le testament, par la succession d'aucunes de ses parentes, estans riches & de grand' valeur y estoient compris. C'est aussi la dispute, si sous le nom de mes meubles & acquests sont entendus seulement ceux qui appartenoient au testateur au temps du testament, ou qui depuis luy seroient aduenus iusques au iour de son decez, estant mort sans rien changer de son testament. Et semble que tels termes se doiuent referer au temps du testament, *iux. l. uxori. §. 1. D. de legat. 3. l. si ita. D. de auro & argent. legat. l. fin. §. 1. D. de legat. 2. l. si cognatis. D. de reb. dub.* ce qu'õ pourroit dire en l'espece du laiz faict par le testateur en ces mots, mes meubles, mes acquests, ce qui n'est toutesfois sans doute : mais en espece des habillemens laissez à la femme seruans à son vsage, ne faut douter que tous ceux qu'auoit le mary au iour de sa mort, ne soient compris au laiz, d'autant qu'il auroit perseueré en ceste volonté, qui est soustenuë de la destination qu'il en auroit faicte pour seruir à l'vsage de sa femme, *l. 21. & seq. l. 24. D. de legat. 1. l. si ex toto. eo. tit. l. cùm fundus. D. de legat. 2. l. fundum. D. de instr. vel instr.* § 8. *Inst. de legat.* & faict bien à ce propos *l. cum quidam. D. de auro & arg.* ainsi a esté iugé par arrest du 4. Mars mil cinq cens cinquante neuf. La question n'a esté moindre pour le laiz des acquests & conquests, à sçauoir s'il doit estre reglé suiuant la coustume du lieu où seroit decedé le testateur, ayant disposé de tous ses meubles, acquests & conquests, selon qu'il luy estoit permis par icelle, desquels toutesfois la pluspart estoient assis en autre coustume, qui restraignoit à certaine portion tel laiz, quand n'y auoit des propres : comme en l'espece qui se presentoit. Car il sembloit que ledict laiz deuoit estre reglé & restrainct selon les coustumes des lieux. où le sdicts biens estoient assis, pour de chacuns d'iceux estre faicte deliurance suiuant icelles. Mais le contraire a esté iugé par arrest de la Cour, à la prononciation solennelle de Pasques, du 5. Auril, 1584. que telle disposition personnelle regardoit la coustume du lieu où le testateur auroit testé, suiuãt laquelle le laiz de tous les meubles, acquests & conquests estoit vallable. A la mesme prononciation a esté iugé qu'au pays, par la coustume duquel le legataire des meubles, acquests, & de certaine part des propres est tenu de toutes les debtes, il sera aussi tenu d'acquiter l'heritier des laiz & charges testamentaires non toutesfois de l'vsufruict constitué par le defunct par disposition entre-vifs. Aussi a esté par autres arrests iugé, que les parts des propres du defunct qui sont par la coustume reseruees à l'heritier, ne peuuent estre chargees de laiz : ains iceux se doiuent payer par le legataire vniuersel des acquests & conquests, encores que par la coustume les meubles appartiennent à vn autre, comme entre nobles I'en ay remarqué vn entre-autres en la coustume de Senlis, du mois de Decembre mil cinq cens soixante neuf Si le testateur faict vn laiz vniuersel de ses meubles, acquests, conquests & de ce qu'il peut disposer de ses propres, & fait encores des laiz particuliers à autres qu'au legataire vniuersel, les laiz particuliers se prendront sur l'vniuersel, *quia species derogat generi, & de genere eximitur, l. seruis. 99. D. de legat. 3. l. D. de auro & arg. l. si pecuniam. D. de manumiss. test. & al. vulg.* lesquels le legataire vniuersel & non l'heritier doit acquitter, comme a esté iugé par arrest en la seconde chambre des Enquestes, les autres consultees du 25. May mil cinq cens quatre vingt vn. Souuent a esté disputé aux Parlemens, si la prohibition de la coustume que les conioincts par mariage ne peuuent faire donation l'vn à l'autre entre vifs, ou par testament, s'estend aux enfans que l'vn d'eux a d'autre mariage, le donateur ou testateur n'en ayant aucuns. Ce qui semble estre decidé par le 283. article de la coustume de Paris, qui veut telle prohibition auoir lieu, quand l'vn des conioincts a des enfans. Aussi le Iurisconsulte generalement escrit *quodcunque inter ipsos coniuges aut qui ad eos pertinent, aut per interpositas personas donationis causa agitur, non valere, l. si sponsus. §. generaliter. l. si uxor filio. l. cùm hic status. §. oratio. D. de donat. inter vir. & vxo. & sæpè filiis propter parentes, & parentibus interdum propter filios donari constat. l. 2. l. cùm te sponsa. C. de donat. ante nupt.* tellement que la donation ou le laiz qui se faict aux enfans du pere ou de la mere qui en est incapable est presumé faict en fraude de la loy & coustume prohibitiue de donner entre le mary & la femme. Toutesfois par arrest de la Cour en interpretant ledict article, pour le testament de maistre Guillaume Babée, n'ayant enfans, a esté iugé que le laiz par luy faict à la fille de sa femme estoit bon & vallable, iusques à ce qui luy estoit permis de leguer par ladicte coustume, du 4 Iuillet 1587. & a esté ordõné iceluy estre leu & publié au Chastellet de Paris. Mais monsieur Robert, tres-docte Aduocat en ladicte Cour, traictant ceste question allegue des arrests contraires, du 8 Feurier 1578. du 12. Iuillet 1584. & 10. Iuin 1595. qui ont esté donnez en la coustume de Paris : pour concilier lesdicts arrests faut estimer qu'en ceux recitez par ledict sieur Robert y auoit des particulieres considerations, qui auroient rendu lesdicts laiz suspects de fraude, & suggestion. Mais depuis a esté iugé en ladicte coustume tous les arrests veuz, que tel legs estoit bon & vallable, par arrest prononcé solennellement à la prononciation de Pasques le Mardy 6. Auril, 1610. Pour le regard des autres coustumes, on en doute à cause des arrests donnez au contraire. Mais ie voudrois distinguer suiuant l'ar-

Source BIU Cujas

cienne practique, à sçauoir si le donataire estoit en aage pour auoir merité le legs, ou s'il estoit trop ieune: au premier cas le legs me sembleroit vallable, & non au second: parce qu'en iceluy il ne sembleroit estre faict qu'en contemplation de son pere ou de sa mere, *iuxta l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat.* Il y a eu grand doute si le laiz faict par vn testateur de grande somme pour estre baillee au Curé de sa parroisse, pour la distribuer à ceux qu'il luy auoit denommez en secret estoit vallable: car le testateur ayant enfans s'estoit remarié, & y auoit suspicion que ce Curé n'eust esté requis de bailler ladicte somme ou partie à la seconde femme, en fraude de la coustume. Le Curé sur ce interrogé affirme que de ladicte somme il ne doit rien bailler à ceste veufue, mais qu'il n'est tenu de declarer ceux qui luy ont esté secrettement denommez par ledict testateur, telle estant sa volonté. La question estoit bien disputable, en laquelle auroit esté amplement traicté de la force & auctorité des testamens: mais la principale consideration se seroit arrestee sur la probité du Curé, *quoties enim alicuius conscientiæ & arbitrio testator quidpiam commisit, quodcunque ille iuratus dixit, lex affirmationi & conscientiæ eius credi, si denique adhiberi iubet, l. Theopompus. D. de dote præleg. l. cum quis, §. codicillis. D. de legat. 3. si quis pro redemptione, vers. quod si aliqua. C. de donat.* On peut donc dire que la disposition de distribuer les deniers par le Curé ou Confesseur, est vne execution de la partie du testament qui contient ledict laiz, pour laquelle le testateur a esleu celuy à la probité duquel il se fioit. Ainsi a esté iugé par arrest prononcé en robbes rouges du 23. Decembre 1580. contre les heritiers du sieur de la Barre. Les laiz & dispositions faictes par mutuel testament du mary & de la femme à leurs enfans, apres le decez de l'vn des testateurs, ne peuuent estre reuoquez par le suruiuant pour sa part, *arg. l. sicut. §. venditionis. D. quib. mod. pign. l. sicut ab initio. C. de obligat. & action.* arrest donné en l'audience, du 6. Auril 1581. & autre du 5. Auril, à la prononciation de Pasques mil cinq cens quatre vingt trois. Autre chose seroit si le testament estoit reuoqué par l'vn des testateurs de leur viuant, par arrest du 19. Feurier 1575. Le laiz faict par le pere à l'vn de ses enfans de certaine rente, qui depuis luy est rembourse par le debteur, & les deniers auec autres remployez en vne plus grand'rente, le legataire aura la nouuelle rente iusques à la concurrence de la premiere leguee, comme estant icelle subrogee au lieu de la premiere, iugé par arrest du premier Iuin, à la prononciation de Pentecoste 1582. auquel propos faict *l. Pater. D. de adimē. vel transfer. legatis*, laquelle parle au cas du prelegat ou preciput fait par le pere à sa fille de certaine somme, laquelle neantmoins estoit heritiere, & la derniere periode estant en icelle, *ita possessionem ex commodis comparatam diuidi placuit, vt in eam superflui pretij filia portionem hereditariam accipiat*, qui semble obscure, *sed eam habet sententiam, vt filia ex prædijs à patre de pecunia commodorum comparatis æstimatione trecentos aureos percipiat, superfluum autem prædij inter coheredes ex quibus est filia, pro hereditarijs portionibus diuidatur.* Si le testateur fait vn legs de rente de certaine quantité de grain ou d'autre semblable espece, & pour icelle laisse deniers à son heritier, qui toutesfois auroit esté en demeure de faire la deliurance dudict legs, & y auroit esté condamné, il payera les arrerages de la quantité laissee, & non à raison des deniers, *l. si legatum sit, 3. §. fin. D. de annu. legat.* iugé par arrest du Parlement de Tholose du 6. Iuillet, 1594. Quand on parle d'vn laiz on entend celuy qui est laissé par vn testament solennel & parfaict, & qui n'excede ce qui est permis leguer par la coustume du lieu: autrement si le testament est imparfaict ou nō solennellement faict, le laiz sera inutile, & l'heritier ne sera tenu d'en faire deliurance, iugé par arrest du 6. Auril 1581. pour le testament du sieur de Sourdis: & s'il est excessif n'y aura lieu de prouision, iusques à ce qu'il ait esté cogneu en quoy il excede la coustume, iugé par arrest du 19. Iuillet 1584. pour le testament de l'Abbé de Cheminō. Aduient quelquesfois que les testateurs, ou par l'induction & suasiō de leurs heritiers, ou par crainte d'estre importunez de faire des laiz, mettent clause aux testamens qu'ils font, qu'ils ne veulent & entendent aucuns laiz qu'ils puissent faire par autres testamens ou codicilles auoir effect: & quelquesfois y adiouſtent, sinon qu'ils ayent telle marque, comme pour exemple, *t'entendez-vous bien*, ainsi qu'il seroit aduenu en vn procez iugé par la Cour. En toutes lesquelles especes les laiz faits par testamens posterieurs, s'ils ne contiennent expresse reuocation de telles clauses, ne seront vallables: comme a esté iugé en la premiere espece, que le testateur auoit declaré qu'il n'entendoit quelques laiz qu'il feroit par autres testamēs ou codicilles auoir effect, par arrest du 27. Iuillet 1560. & en l'autre de la marque *l'entendez-vous bien*, par arrest du 20. May 1580. *iux. l. si mihi. 12. §. vlt. D. de legat. 1.* Toutesfois il est sans doute que le testateur peut changer de volonté, & s'il reuoque expressément telles clauses par son dernier testament, les laiz qu'il y aura faicts, seront vallables, *l. si quis in principio, 22. D. de legat. 3.* On a disputé si le legataire vniuersel des meubles à la charge de payer les debtes, est tenu de payer à l'heritier la debte qui luy estoit deuë par le deffunct. parce qu'elle sembloit confuse en luy par l'adition de l'heredité: toutesfois parce que sont deux especes diuerses de biens, *vt in d. l. si certarum. D. de testam. milit. & l. ex facto. §. rerum autem. D. hered. instit.* a esté iugé que tel legataire payera à l'heritier la debte à luy deuë par le defunct, par arrest du 10. Auril auant Pasques, à la prononciation solennelle mil cinq cens cinqnante neuf. Si aux diuers ou differens legataires, *qui disiuncti appellantur*, sont faicts diuers legs d'heritages, & l'vn d'iceux pour les debtes du defunct auroit esté euincé de son legs à la requeste des creanciers d'iceluy, qui l'auroient faict decreter, il ne pourra auoir recours contre l'autre legataire pour contribuer ausdictes debtes à prorata de son legs, s'il n'a cession & transport des droicts & actions des creanciers: iugé par arrest du 20 Mars 1607. en l'audience. *Nec enim inter eos ius est hypotheca.* Non sans cause a esté mis en doute, si par la prohibition de la coustume faicte aux conioincts par mariage de donner l'vn à l'autre, ne parlant icelle des dispositions testamentaires, ains seulement des donations entre vifs, il leur est prohibé de leguer l'vn à l'autre. Par le droict Romain la prohibition de donner entre l'homme & la femme n'auoit lieu aux donations, à cause de mort, *l. 9. & seq. D. de donat. inter vir. & vxo.* ny aux laiz, ains celles faictes entre-vifs se confirmoient par mort, *l. 32. D. eo. tit.* & semble que telle coustume se doit rapporter au droict Romain, comme a esté iugé par arrest à l'audience, en la coustume de Mont-fort l'Amaury, par prouision du 28. May 1585. toutesfois ie voudrois considerer & peser les termes de la coustume: dont on peut veoir ce qu'en a escrit Peckius *lib. 1. de testam. conjug. cap. 16.* qui est vn tres docte Conseiller au Parlement de Maline. Il me semble qu'il se faut icy arrester, encores ay-ie passé les bornes d'Epitome.

LEGAT, LEGATVS. Ce terme est pris diuersement par les Latins, *& legatus vt ait Varro lib. 5. de lingua Lat. à legendo dictus, ex eo nomen habet, quia legitur vt mittatur publicè*, ainsi en vsent souuent les Historiens, & se lit aux liures du droict Romain, dont y a tiltre. *D. de legation. dicebatur etiam orator teste Festo.* Les autheurs de la derniere latinité l'appellent *Missus*, nous disons Ambassadeur. Il signifie aussi celuy, *qui alienæ vice fungitur*, que nous appellons lieutenant, *ab alijs vicarius nominatur.* Mais comme du temps des Empereurs les Proconsuls estoient differens des Presidés de Prouinces, par la diuision qu'auoit faict Auguste des Prouinces, esquelles estoient enuoyez du Senat les Proconsuls, & de celles qu'il s'estoit reseruees, esquelles les Empereurs enuoyoient des Presidens ou autres Magistrats *qui legati Cæsaris dicebantur*: aussi les lieutenans des vns differoient des autres en auctoritez & preéminences, comme i'ay ailleurs discouru plus amplement, & monstré *quod legati erant tantum magistratuum qui in prouincias mittebantur, siue iurisdictionis, siue belli gerendi causa.* Pour venir à ce qui conuient plus à nos mœurs, *legatus Proconsulis dabatur*

Source BIU Cujas

à Senatu vel populo, vt ex Cicerone ad Q. Fratrem, & in Vatinium, Appiano de bel. ciuil. Capitolino in Gordiano, Vopisco in Probo & aliis constat: & aliquando cum iure gladij, vt ostendit Capitolinus in Gordiano, quod tamen extraordinarium erat. Mais la puissance ordinaire estoit seulement de cognoistre des causes ciuiles, *mandata ei à proconsule iurisdictione, l. 4. & seq. D. de offic. Proconsul.* En France y a des Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, qui sont pourueus par le Roy de telles dignitez, lesquelles anciennement n'estoient conferees & octroyees que par commission, & depuis ont esté instituees en forme d'offices perpetuels & ordinaires, encores que proprement on ne les estime de telle condition. Il y a aussi des Baillifs & Seneschaux qu'on compare *Præsidibus prouinciarum*, qui auoient jadis de la puissance approchant à celle des Presidens des prouinces Romaines, & pouuoient commettre des lieutenans, ainsi que font foy les anciennes Ordonnances & histoires, *vt etiam præsides suo arbitratu legatos deligebant*: mais depuis les Lieutenans ont esté erigez en tiltre d'offices formez, & pourueus par le Roy. Declinant l'Empire Romain, la puissance des Empereurs est diminuee à Rome, & en fin a esté transferee au Pape, lequel recogneu chef de l'Eglise Chrestienne, a pris l'authorité d'enuoyer ses Legats pardeuers les Princes Chrestiens, tant pour le faict de l'estat de la religion, que pour les affaires concernans les droicts du patrimoine du sainct Siege, & authorité d'iceluy. Des Legats on fait trois especes, selon qu'en a escrit *Speculator tit. de legato. §. sequitur. & §. nunc dicamus. alij sunt legati à latere, alij nati, alij constituti, vel simpliciter missi.* Il y a des Eueſques qui s'attribuent le tiltre de Legats nez, & entr'autres l'Archeueſque de Rheims, dont i'ay traicté ailleurs. Le Legat qui vient en France, soit simplement enuoyé, ou *à latere*, se doit premierement presenter au Roy, & ne peut rien expedier sans sa permission octroyee par patentes verifiees au Parlement de Paris: & apres il exerce sa legation, selon les facultez à luy accordees par le Pape, verifiees & emologuees audit Parlement, qui a accoustumé d'y adiouster certaines regles, modifications & restrictions, comme nous lisons des legations des Cardinaux d'Amboise, de Boisy, du Prat, & d'autres: Car la puissance du Legat ne commence que du iour que ses facultez ont esté receuës & approuuees par ledit Parlement, comme a esté iugé par arrest du 10. Mars 1547 & ne peut deroger aux indults des Cardinaux, par declaration du Roy du 17. Nouembre 1553. verifiee audit Parlement du 11. Ianuier audit an. Nous appellons le Legat *à latere*, qui est Cardinal, *tanquam sit à dextris summi Pontificis, vnx. cap. ad eminentiam. de sent. excommunic. cap. volentes, de offic. legat.* és facultez du Legat n'est compriſe la puissance d'admettre la resignation en faueur, pour estre reprouuee par le droict commun, *cap. cum pridem. cap. vlt. de pact. cap. ex parte 1. de offic. deleg. vbi tractatur & in cap. dudum, de præbend.* Mais on demande si sur telle procuration il peut pourueoir *purè & simpliciter*. I'ay remarqué ailleurs vn arrest sans datte, laquelle i'ay depuis recherchee, du 8. May 1557. par lequel a esté iugé que telle prouision estoit vallable, parce que le Procureur du resignant auoit peu executer plus amplement son mandement, ne faisant rien contre l'intention du resignant. Encores que le Legat confere *non ordinarijs, sed delata & mandata à summo Pontifice potestate*, si est ce que la resignation admise par le Legat estant en France, se doit publier dans vn mois, comme si elle estoit faicte par l'ordinaire, suiuant la regle *de publicandis resignationibus*, ainsi que tient du Moulin *ad regul. Cancellariæ*, & a esté iugé par arrest du 1. iour d'Auril, 1560. auant Pasques. Le Legat s'il a en ses facultez pouuoir de deroger à la regle des vingt iours, qu'autrement on appelle *de infirmis resignantibus*, ce que *Molineus & Gomesius ad d. regulã existimant illi specialiter, & nominatim concedendum esse*, il pourra deroger à icelle, au mois des graduez nommez & à leur preiudice, comme le Pape: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 22. iour de Decembre à la prononciation de Noel, 1565. Mais il ne pourra y deroger au preiudice du mandataire, tant du Pape (comme escrit du Moulin sur ladicte regle) que du Roy, comme a esté iugé par arrest du grand Conseil, du 14. Iuin 1567. Qui en voudra voir dauantage qu'il lise les interpretes des regles de la Chancellerie Romaine, & autres Canonistes, & mon epitome du droict Pontificien ou Canonic.

LETTRES, LITTERÆ, se prennent diuersement par les François, comme par les Romains, & quelquefois sont opposees aux notes, marques, chiffres ou abbreuiations, estans entenduës de celles qui sont escrites par pleine & entiere representation des mots, qu'on dit vulgairement escrire par toutes lettres, *l. 1. §. ludi. D. de extraord. cognit. l. 40. de testam. milit.* Ce qu'on dit ne sçauoir les lettres, *nescire litteras*, signifie ne sçauoir lire, ny escrire, comme on dit de celuy qui se veut excuser de la tutelle, *§. similiter. Instit. de excus. tutor.* & ainsi l'entend Suetone, parlant de Neron, *cum de supplicio cuiusdam capite damnati, vt ex more subscriberet, admoneretur, quàm vellem, inquit, nescire litteras*: & autres autheurs en vsent. Les lettres aussi se prennent pour les patentes du Roy, comme en Suetone *in Vespasiano*, parlant d'vn qui sentant le muse, s'estoit presenté à Vespasian, pour luy rendre graces de la prefecture qu'il auoit impetree, *nutu aspernatus, voce etiam grauissima increpuit, mallem allium oboluisset, literasque reuocauit. Symmachus epist. lib. 2. sacras litteras vocat*: les Grecs γράμματα dicunt, *vt est apud Herodianum, lib. 1. Zosimum lib. 4. & alios: vocantur etiam codicilli à Suetonio in Claudio, Iustiniano in nouellis, & in notitia Imperij.* Des patentes y a diuerses especes, elles estoient anciennement en plus grande reuerence qu'elles ne sont à present, parce que plus rarement elles estoient impetrees, *nec nisi*, pour choses qui dependoient du commandement & pleine puissance du Roy: de telle qualité estoient les mandemens rescrits & epistres des Empereurs, *quibus aliquid iubebatur aut vetabatur, & à Græcis ἀνὰ vocabatur, Suetonius in Augusto, In diplomatibus, libellisque & epistolis signandis, initio sphinge vsus est: diplomata ab eo qui summam Reipublicæ tenebat, propter publicum cursum, aliamve causam pro beneficio concedi solebant, vt ex Cicerone ad Atticum, Suetonio in Nerone, & aliis auctoribus constat.* Les Roys vsent aussi en France de lettres closes portans mandement, & anciennement pouuoient seuls octroyer lettres de poste, sauf-conduit & passe-port hors le Royaume. Et souuent le terme de lettres se prend pour epistre, qui est nostre plus cõmun vsage, *vt etiam in l. 47. §. 1. D. de bon. libert. l. 25. D. de pec. un. const. l. 10. §. 1. D. mandati. l. 65. D. de acquir. rer. dom. & al.* & telles lettres emportent quelquesfois promesse ou quittance, & entre les financiers on les appelle rescriptions. I'ay veu condamner ceux qui auoient escrit, par leurs lettres, qu'on nomme missiues, ayans par icelles fait des promesses, recognoissances, ou autres semblables declarations: encores que Ciceron blasme Marc Antoine, *Philip. 2.* pour auoir recité ses lettres. *Quis enim vnquam (ait) qui paulum modò bonorum consuetudinem nosset, literas ad se ab amico missas, assensione aliqua interposita in medium protulit, palámque recitauit.* Mais il parle des lettres familieres, qui contiennent seulement choses de plaisir, ou de communs deuis, & recommandations. Quelqu'vn prié de mander si celuy qui vouloit vendre quelque heritage, n'estoit obligé & ses biens hypothequez, auoit escrit qu'on ne fist difficulté d'achepter de luy, & qu'il ne cognoissoit que ses biens fussent hypothequez, toutesfois le vendeur luy deuoit vne rente qu'il auroit celee: de laquelle quand il en auroit depuis fait poursuite en actiõ personnelle & hypothequaire contre l'achepteur, qui estoit celuy qui luy auoit escrit, il en auroit esté debouté à cause de ses lettres, par arrest du 5. Aoust 1559 *hoc enim decipiendi emptoris causa dictum censetur. l. Quod venditor, 37. D. de dolo. Cicero lib. 3. offic.* & suiuant l'arrest que i'ay ailleurs recité auoir esté donné contre le notaire, lequel receuant vn contract de constitution de rente, auoit teu & celé celle qui luy estoit deuë par le vendeur, ou constituant nouuelle rente: & autre donné celuy qui auoit assisté au contract y estant denommé, des dernier iour de May, 1582. & 6. Se-

Source BIU Cujas

ptembre 1584. On demande ſi ceux qui reçoiuent des lettres approuuent le contenu en icelles & s'y obligent, ce qui aduient ſouuent entre marchands: ou au contraire, ſi celuy qui a mandé luy eſtre enuoyé de l'argent, marchandiſe ou autre choſe, s'oblige par ſa miſſiue. Il me ſemble que telle queſtion ne ſe peut decider par vne regle generale, ains par les diuerſes conſiderations & circonſtances qui s'y peuuent rencontrer: Car il ne ſeroit raiſonnable de condamner & payer celuy qui a eſcrit le contenu en ſa miſſiue, dont toutesfois il n'auroit rien receu: mais le plus ſeur ſeroit que celuy auquel la miſſiue eſt enuoyee la rendiſt, ou fiſt reſponſe contraire à ce qui eſt porté par icelle, *iux. l. ſi filius fam. l. 17. D. de S. C. Macedon.* laquelle loy pour n'eſtre bien entendue par aucuns interpretes, les a fait tomber en vne regle trop generale & incertaine, que ceux *qui recepit literas præſumuntur illas approbare, & fatere vera eſſe quæ in eis ſunt ſcripta*, dont traicte amplement *Menochius præſumpt. 65. lib. 1. de præſumpt.* & i'en ay ailleurs diligemment eſcrit. Toutesfois entre marchands il s'obſerue, que ceux qui reçoiuent lettres, approuuent, & ont pour agreable le contenu en icelles, d'autant qu'ils ne le contrediſent, *vt ſcribit Bald. in l. ſi absentis. C. ſi certum petatur. Decius. Mandat. Angel. in d. l. ſi filius familias.* ce qui ſe fait pour la ſeureté des commerces. Auſſi ſont entr'eux tres-frequentes les lettres de change *quæ dicuntur literæ cambii, ſive collybi*: qu'on tient pour eſpece d'eſchange d'argent à argent qui ſe fait ſur la lettre que le marchand ou autre baille à celuy duquel il a receu argẽt pour eſtre payé de pareille ſomme: & non ſans cauſe, *Bald. conſ. 90. vol. 2. & alii quidam* ont eſtimé que ſi les eſpeces ſont exprimees par la lettre, les ſemblables doiuent eſtre rendues, eſtant le change d'autre condition que le ſimple preſt: Car les marchãds dont ſouuent intereſt d'auoir plustoſt des eſcus ou autres pieces d'or, que de la monnoye: & ſemble par la lettre de change eſtre conuenu entre les parties, que le payement ſe fera és eſpeces declarees par icelle, *ideoque pecunia in ſpecie non in genere acbeti videtur, iux. l. plane, 13. § ſed mutata. ſi ſeruus, 10. §. qui quinque. D. de lega. 1. l. legati, 25. in fin. D. de liber. legat. l. Paulus, 99. D. de ſolut.* Et la lettre de change a tel effect, que celuy qui doit payer ſuiuant icelle, y peut eſtre contraint preſentement, & par corps, & aux intereſts, leſquels en foire ou banque de Lyon ſont exceſſifs, & plus grands que les ordinaires, limitez par les ordonnances Royaux.

LIBELLE, LIBELLVS. Par noſtre commun vſage il ſe prend pour vn brief eſcrit, contenant les concluſions du demandeur, ſoit en action perſonnelle, reelle ou autre: il eſt quelquesfois nommé *libellus conuentionis, ſiue conuentionalis*, & d'iceluy eſt fait mention, *nouel. 53. & 112. § tripli. Inſtit. de action. vbi Theoph. l. 3. C. de annal. except. & tit. de cretal. de libelli oblatione* & l'oblation du libelle eſt ſuccedee au lieu de l'edition de l'action qui ſe faiſoit anciennement, en monſtrant par le demandeur à la partie aduerſe en l'Edict du Preteur, quelle action il luy dictoit, & propoſoit d'intenter: mais l'edition ſe faiſoit auſſi par le libelle, qui contenoit l'action qu'on intentoit, *l. 1. D. de edendo.* La pratique de France ne requiert qu'on exprime par le libelle le nom de l'action, ains ſuffit de ſommairement declarer la concluſion de la demande, & les moyens d'icelle, pour venir preſt à defendre par le defendeur au iour de la premiere aſſignation, ſelon qu'il eſt porté par les ordonnances de l'an 1549. Le terme *libellus* entre les Latins eſt ſouuent pris pour requeſte ou placet qu'on preſente, ou au Roy & Prince ſouuerain, ou aux Magiſtrats, *l. 15. D. de in ius vocan. & al.* & certainement *ex Suetonio, Tacito, & aliis auctoribus conſtat*, qu'anciennement à Rome on s'adreſſoit par requeſtes (*qui libelli dicuntur*) aux Empereurs, leſquels auſſi reſpondoient par eſcrit, & faiſoient leur ordonnance au deſſous de la requeſte, *atque libello ſubſcribebant, ſiue ad libellum reſcribebant, Lamprid. in Commodo. l. 32. §. cum quidam. de recept. qui arbit. l. 2. § ité Diui. D. de iure fiſci, l. vlt. D. de offic. procon. Cæſar. l. 23. D. de vſu & vſufr. & al. Suetonius in Nerone, In iuriſdictione (inquit) poſtulatoribus niſi ſequenti die, ac per libellos, non temerè reſpondit. & libellus quidem ſic accipitur*, pour requeſte preſentee au Magiſtrat, *in l. 9. § 1. D. de offic. Proconſ. l. 71. D. de diuerſ. regul. iur. vbi decretum neceſſarium eſt, per per libellum id expedire Proconſul non poterit.* Quand le decret eſt neceſſaire, que la choſe requiert cognoiſſance de cauſe, le Magiſtrat ou Iuge ne la pourra expedier par requeſte. Le decret ſe faict *pro tribunali*, & le libelle, *de plano expediri poteſt, vnde pro tribunali & per libellum opponuntur. l. 2. C. quemadm. teſtam. aper.* Ie laiſſe les autres ſignifications de ce terme, qu'on pourra apprendre des Lexicõs. Le libelle donc eſt le fondemẽt de l'actiõ, qui eſt tellemẽt neceſſaire, que la conteſtation en cauſe & tiſſure du procez, qu'on appelle procedure, en depend, *d. nouel. 53 & 112. cap. 1. de libel. oblat.* Ie ſçay biẽ que *ſpeculator tit. de libel. concep.* & autres tiẽnent qu'il y a des cas eſquels le libelle n'eſt neceſſaire: mais encores qu'en iceux ne ſoit beſoin de bailler vn libelle ſi exactement faict qu'és cauſes ordinaires, ſi eſt-ce qu'il conuient touſiours qu'il y ayt concluſion de la part du demandeur, ſoit qu'elle ſe propoſe verballement, ou qu'on la baille par eſcrit, quelque matiere ſommaire ou priuilege que ſoit: Car autrement ne ſe feroit conteſtation en cauſe, pour y donner ſentence par le Iuge. Celuy qui veut prudemment plaider, & obtenir prompte iuſtice doit ſi bien dreſſer ſon libelle, que la partie aduerſe ne le puiſſe debattre d'inepte conception, & incidenter ſur la reformation d'iceluy: Toutesfois le libelle peut eſtre changé, corrigé & reformé, non ſeulement par les repliques du demandeur, & iuſques à conteſtation en cauſe, ains auſſi depuis, iuſques à ſentence definitiue, *l. edita. C. de edendo, arg. l. iurem vocauit, 10. §. petitam. D. de hæredit. petit. l. præſes prouinciæ. D. de offic. præſid.* mais il faut entendre que c'eſt changer, corriger, & reformer le libelle ce n'eſt en faire vn nouueau, ains faire declaration au procez du changement, augmentation ou reſtriction des premieres concluſions: comme ſouuent aduient apres auoir veu les moyens & tiltres de la partie aduerſe, non ſeulement de la part du demandeur, ains auſſi du defendeur: ce qui s'obſerue ordinairement en la practique de France: meſmement que le Iuge prononce ſuiuant la reſtriction, augmentation, ou changement, par ce que toutes les eſcritures & actes qui ſe font au procez concernent le merite d'iceluy, & font part des concluſions & defenſes, comme a eſté iugé par arreſt du penultiéme iour d'Aouſt, 1572 en vn procez pour la terre de Cauſſy, que i'ay recité ailleurs, *iux. l. Boëm, 43 § aliquando. D. de Aedilit. edict. §. ſi minus in intentione. Inſtit. de action.* Car nous n'obſeruons les trop curieuſes & ſubtiles formalitez du droict Romain, ne celles que les Docteurs en ont forgees, ains regardons à ce qui eſt de la verité & equité de iuſtice: dont s'abuſent ceux qui eſtiment que les heritiers du demandeur ne peuuent changer & corriger le libelle que viuant il a baillé. La difficulté qui peut interuenir au changement ou reformation des premieres concluſions portees par le libelle, eſt principalement pour le regard des deſpens: mais il depend de la religion & prudence du Iuge d'en ordonner, parce qu'il eſt difficile d'en preſcrire certaine regle, pour la diuerſité des cauſes & occurrences qui s'y peuuent rencontrer. Le libelle eſt le fondement & premier ſubject du procez ſur lequel interuient la conteſtation qui engendre l'inſtance: car le ſeul adiournement ne ſuffit pour former l'inſtance, ſi en icelle ne perſeuere le demandeur, *iux. l. nam & ſi § 1. D. de noffic. teſt.* C'eſt pourquoy les actions annales, comme de retraict lignager, ont eſté declarées peries, pour auoir eſté diſcontinuees par vn an, ſans auoir eſté conteſtées, par arreſts du 7. Septembre, 1566. 23. Iuin, 1588. 7. Iuillet, 1605. & autres. Ie traicteray cy apres de la peremption d'inſtance: ſeulement i'adiouſteray que l'inſtance commence de la conteſtation, *Gloſ. & Doct. in l. properandum. C. de iudic.*

LOTS, OV LODS ET VENTES, LAVDIMIA, *ris ſexta*. Ce terme ſe prend en quelques couſtumes & autres anciens liures, generalement pour les droictures & droicts qu'vn nouueau ſujet doit à ſon ſeigneur, ſoit en fief

Source BIU Cujas

ou roture: & pource on luy donne son etymologie du mot *leudes* ou *leudi*, qui signifie subjets. Autres la tirent du terme *los*, qu'on prend pour aduis, consentement ou accord, & on le rend en Latin *laudatium*, selon l'opinion de Budee *in l. Herennium. D. de euiction.* à *laudando, id est nominando auctore*. I'ay tousiours leu aux vieux liures *os*, & mon ancien Practicien dict, que c'est la droicture de laquelle le seigneur accorde auec son subject pour le saisir & vestir, dont i'ay plus amplement discouru sur la Coustume de Paris, & au grand Coustumier. Mais par l'vsage commun les lots & ventes s'entendent des droicts qui se payent au seigneur, pour l'acquisition faicte d'heritage tenu en sa censiue, à raison du prix conuenu, selon la disposition de la coustume, & sont differens des droicts feodaux. Le prix conuenu se doit entendre sans fraude, car s'il y en auoit icelle decouuerte le seigneur pourroit demander le surplus de ses droicts, dont les contractans l'auroient voulu frauder. De ces droicts est faicte mention au droict Romain, *in l. 3. C. de iure emphyteu. & nouel. 13. Leonis Imperatoris*, & lors n'estoit introduicte la difference entre les fiefs & heritages roturiers. Le prix regarde le vendeur qui le doit toucher, à raison duquel lesdits droits se payent, en maniere que du Moulin recite auoir esté iugé, que du vin, des salaires des Notaires, & deniers baillez au proxenete qui a faict vendre, & mesme pour les espingles de la femme qu'on a faict parler n'en sont deus droicts, parce qu'ils ne viennent au prix, sinon qu'il y ait de la fraude & deguisement: il allegue vn arrest du dernier iour de Ianuier, 1557. Il me resouuient d'auoir veu vn arrest par lequel les droicts ont esté adiugez au seigneur, d'vne notable somme qui auoit esté baillee à la femme pour consentir la vendition d'vn heritage à elle appartenant, du premier iour de Iuin, 1560. Quand on parle du seigneur, on entend celuy qui est le premier, vray & direct seigneur, auquel est deu le chef-cens portant lots & ventes & amende: & à luy appartiennent lesdits lots & ventes, & non au second seigneur, qu'on appelle foncier, qui depuis le premier cens a baillé l'heritage à surcens ou rente fonciere, parce qu'il ne l'a peu charger enuers luy de nouueaux droicts de lots & ventes, au preiudice du seigneur censier, *vt tradit Io. Faber in §. ideo. Instit. de locato. & l. cum dubitabatur. C. de iure emphyt. cap. constitutum. de religios. dom.* iugé par arrest du 23. Iuin, 1584. Lesdits droicts se payent selon les coustumes des lieux où les heritages sont assis, sinon qu'il y ait conuention expresse par l'ancien bail à cens qui porte la quãtité & qualité en laquelle ils doiuent estre payez, quand ils sont deus, par arrest prouisionnal du 18. Aoust, 1582. Encores que le seigneur n'ait baillé que la place, sol ou aire à cens, & que le preneur y ait basty, sans estre tenu de ce faire: si est-ce que de tout l'heritage, l'edifice compris, quand il se vendra, seront deus lots & ventes, comme estant l'edifice accessoire du fonds. & ainsi le tiennent Boerius *ad §. 19 consuet. Bitur. tit. de consuet. feud. Ferron. ad §. 15. de feud. consuet. Burdig.* Si l'heritage vendu est tenu de diuers seigneurs, ils feront ventiler & estimer par preud'hommes l'heritage vendu, selon la qualité & bonté des parts & portions qui sont tenuës de chacun d'eux, & à ladicte raison prisé & estimer les ventes que chacun doit auoir, comme il se lit aux anciennes practiques, *iux. l. si plures. D. de Ædilit. edict.* ce qu'encores les seigneurs peuuent faire, quand les contractans auroient specifié & distingué le prix pour chacune portion de l'heritage, tenuë de chacun seigneur, pour euiter aux fraudes. Ce qui est baillé en payement, estimé tient lieu de prix, encores qu'il soit reputé immeuble, cõme si pour partie du prix conuenu est baillee quelque rente, ou pour payement de rente est vendu l'heritage, *iux. l. 4. C. de euict. l. is qui rem permutauit. D. quib. ex caus. in possess. l. eleganter. D. de pign. act.* autre chose seroit si la rente estoit baillée en eschange pour l'heritage, sans fraude: parce qu'il n'en seroit deu des lots & ventes suiuant l'arrest donné au profit du Medecin le Grand en la coustume de Paris, d'autant qu'il n'y auoit pris conuenu ne payé, & que la rente est reputee immeuble par ladite coustume. Mais és lieux où elle est tenuë pour meuble ie serois de contraire aduis, parce qu'on ne la pourroit reputer pour chose immeuble, baillée en eschange auec autre immeuble, ains pour telle que la coustume la tient, à sçauoir pour meuble consistant en deniers, qu'il faut donc estimer pour prix de la vente. Et si la rente est immeuble, encores que celuy qui la baille en eschange promette de la fournir & faire valoir, elle ne change de nature, & pour icelle ne sont deus lots & ventes. I'ay dit pourueu que l'eschange soit faict sans fraude, car si la rente n'est baillee que par deguisement pour frauder le seigneur, ou le lignager, y ayant contrelettre secrette, ou autre practique frauduleuse, la fraude decouuerte les droicts seront deus: & le temps prescript pour les demander, ou de retenir par le seigneur l'heritage vendu, comme par quelques coustumes luy est permis, ou le retirer par le lignager, ne courra que du iour de la fraude decouuerte, suiuant l'arrest du premier Decembre, 1569. en l'audiance. Mais si celuy qui a baillé des rentes en eschange est contraint de les reprendre, ou pour ne les pouuoir garentir à cause des hypotheques estans sur icelles, ou pour ne les fournir & faire valoir, & pour icelles bailler deniers, sans toutesfois y auoir collusion & intelligence dés la premiere conuention, le seigneur ne pourra demander lots & ventes cõme a esté iugé pour le sieur de Lansac contre l'Eueſque de Paris, suiuant l'opinion de Bartole, *in l. & ideo. D. de condict. furt.* qui tient que d'vne vente cõtrainte & neceſſaire ne sont deus lots & ventes. Ce qui n'est toutesfois perpetuel, parce que d'heritage vendu par decret à la requeſte d'vn creancier sont deus lots & ventes: mais non d'heritage, lequel ne se pouuant partir entre coheritiers est adiugé à l'vn d'eux: car s'il estoit adiugé à vn estranger, ils seroient deus, ainsi qu'il est porté par la coustume de Paris, art. 80. Ce qui a esté aussi iugé en autre pays où n'y auoit coustume expresse, pour le coheritier adiudicataire, d'autant que telle adiudication est espece d'execution de partage, *in quo iudex si res commodè diuidi non possit, solet eam vni totam adiudicare, illumque inuicem alteri condemnare, §. si familiæ. & seq. Instit. de offic. iudic.* par arrest à la prononciatiõ de Pasques, 1587. Pour cette raison, & qui se prend aussi *ex l. 2. in iudicium. l. ad officium. C. commun. diuid.* il est sans doute que des deniers baillez en soulte ou recompense par l'vn des coheritiers à l'autre, ne sont deus lots & ventes soit que les biens de la succession (mesmemẽt ceux pour lesquels la soulte a esté baillee) ayent peu estre cõmodément partis, ou non, en quoy du Moulin se seroit abusé. Car il cõuient seulement considerer la premiere & principale cause, qui est la neceſſité de la diuision, pour laquelle les heritiers se peuuent gracieusement & amiablement accommoder, & faire le partage entre eux, sans se consommer en fraiz inutiles de iustice: à laquelle n'est besoin d'auoir recours entre maieurs, qui se peuuent ciuilement accorder. Et la conception du contract de partage ne peut nuire à la vraye intention des parties: tellement qu'encores qu'elles vsent des termes de vendre, ceder & transporter si est ce que les deniers qui sont baillez, n'ont autre function que de soulte & recompense pour partage, & partant le contract ne doit estre reputé autre. Ainsi le tient Chaſſaneus sur la coustume de Bourgongne, & à ce propos conuient bien ce que dict *Bald. in rub. C. de iure emphyt. non est spectandum quid scriptum sit, sed quid actum. & verba sunt aliquando à propria significatione reuocanda, vt partium intentioni seruiant*. Si toutesfois apres le partage faict & executé l'vn des coheritiers vẽdoit des biens escheus en son lot à l'autre coheritier tel contract seroit reputé vraye vendition, & comme si elle estoit faicte à vn estranger en seroient deus lots & ventes: car la chose diuisée n'est plus commune, ains ce qui est escheu à chacun en son lot, luy est faict propre & separé. Si le pere a promis par contract de mariage à sa fille certaine somme, laquelle ne pouuant payer, il baille depuis à sa fille & son mary, ou ses heritiers apres son decez des heritages de la masse paternelle, ne seront deus à cause de tel contract lots & ventes, *licet datio in solutum emptioni venditioni comparetur*: parce que comme les deniers promis estoient en auancement d'hoirie,

Source BIU Cujas

& pour la part hereditaire que la fille pourroit pretendre en la ſucceſſion de ſon pere: auſſi les heritages des biens paternels qui luy ont eſté baillez au lieu d'iceux, doiuent eſtre reputez de pareille nature, comme a eſté iugé par arreſt du 23 Aouſt, 1576. I'ay veu iuger en termes plus diſputables, en ceſte eſpece, le frere donner par contract de mariage au futur mary de ſa ſœur quelque heritage, eſtant de la maſſe paternelle, pour certaine ſomme declaree par iceluy, & qui auoit eſté conuenuë pour luy bailler: & par ce moyen ſembloit que ce fuſt vendition faicte à vn eſtranger: toutesfois parce que l'heritage a eſté baillé pour les deniers promis, & tient lieu de la portion hereditaire de la ſœur, n'ayans leſdits deniers eſté débourſez, tellement qu'ils ne ſeruent que d'eſtimation dudit heritage, le ſeigneur a eſté debouté des lots & ventes par luy prerẽdus, par arreſt du 3. Septembre, 1558. Mais ſi le mary a receu quelque ſomme, qu'il auroit promis remployer en propres heritages pour ſa femme, & il ait acquis pour ladite ſomme quelque heritage au nom d'elle, i'eſtime que droicts en ſeront deuz au ſeigneur, parce que c'eſt nouueau contract d'emption vendition, qui demeure en ſa condition ordinaire pour le regard du ſeigneur. Autre choſe ſeroit ſi le mary auoit fait ledit remploy par aſſignat ſur ſes propres heritages, encores que ce fuſt par expreſſe aſſignation & tradition d'aucun d'iceux: car en ce cas me ſemble n'eſtre deus lots & ventes, quoy que du Moulin & autres en doutent. Car l'intention des contractãs qui doit eſtre ſpecialement conſideree en tous contracts, n'a eſté de vendre ny achepter, ains de contracter mariage, pour la perfection, duquel les conuentions, pactions & conditions, qui ſont appoſees au contract, ne ſont qu'appendices & dependances d'iceluy, ne changeans rien de ſa vraye & naturelle qualité: auſſi l'heritage ainſi aſſigné par le mary ne ſemble faire mutation de main, comme parlent les vieux Practiciens: & les deniers non ſeulement deſtinez à remploy en immeubles ains auſſi par aſſignat deſia immobiliſez (qu'il me ſoit permis d'vſer de ce terme) & faicts propres heritages à la femme, ſemblent pluſtoſt eſtre eſchangez auec l'heritage que le mary aſſigne, tellement que ſoit du viuant du mary, ou apres la diſſolution du mariage, ie n'eſtime que le ſeigneur en puiſſe demander droicts à la femme, qui a eſté l'opinion de *Petr. Iacob. tit. de act. in rem pro re emphyt. & de Tiraqu* § 1. *gloſ.* 14. *de retract.* quelques diſtinctions qu'autres ayent voulu faire Si le mary vend l heritage propre de ſa femme, par laquelle il a promis de faire ratifier, ie ne doute que l'achepteur entrant en poſſeſſion ne doiue lots & ventes, *non tantùm quia res aliena vendi poteſt, ſed potius quia moribus noſtris vxor de rebus ſuis ſine mariti auctoritate diſponere nequit*: tellement que la vente qu'en fait le mary auec promeſſe de faire ratifier, ſemble eſtre vne auctoriſation precedente de la vendition qu'en fera la femme en ratifiant celle du mary: toutesfois ſi pour ratifier luy ont eſté donnez quelques deniers, ie ne penſe que d'iceux ſoient deus droicts, par ce que la premiere vendition eſtant parfaicte contient le prix conuenu, & ce qui a eſté baillé à la femme pour ratifier, eſt par forme de gratification & (comme on dit) pour les eſpingles: eu eſgard auſſi à la cõmunauté de biens entre le mary & la femme, qui ne ſont reputez qu'vne meſme perſonne. Ie ne dirois le ſemblable, ſi quelqu'vn auoit vendu l'heritage d'vn eſtranger, qui depuis ratifieroit moyennant quelque ſomme: car i'eſtimerois les droicts eſtre deus d'icelle, comme du prix de la premiere vendition: d'autant que comme ladite vendition prendroit ſa force & confirmation par la ratification du vray proprietaire: auſſi la ſomme qui luy ſeroit baillee, ſeroit part du premier prix. Il faut tenir pour maxime que de toutes venditions ſoient volontaires, ou neceſſaires faictes à vn eſtranger ſont deus pour le regard des fiefs, droicts feodaux ſelon les couſtumes des lieux, & pour les rotures, lots & ventes: encores que les creanciers euſſent eſté contraints par iugement de prendre des heritages du debteur en payement de leurs debtes, dont on peut voir *Petrus Iacobus titul. de actionib. in rem pro re emphyteot. verſicul. item in datione. Maſter. titul. de location. in fine.* La queſtion eſt, ſi des charges appoſees au contract de vendition ſont deus lots & ventes, parce qu'elles ſemblent faire part du prix: ie diſtingueray briefuement ou ſont charges perpetuelles & inherentes à l'heritage, ou qui ſont impoſees ſur iceluy conſiſtans en pecune, & qui ſe peuuent acquitter & deſcharger par pecune de la premiere eſpece ſont les rentes foncieres, les ſeruitudes & autres ſemblables: de la ſeconde ſont les rentes conſtituees, penſions viageres, & autres charges rachetables. Pour le regard des premieres charges, qui font partie du fonds, *à quo ſeparari non poſſunt, nec redimi inuito eo cui debentur*, la vendition qui eſt faicte de l'heritage chargé d'icelles, pour le regard d'elles, tient de la nature d'eſchange, & partant n'en ſont deus droicts, ſinon à raiſon du prix desbourſé & payé au vendeur. Quant aux autres qu'on peut bien appeller pecuniaires, & ſe peuuent eſtimer & rachepter par argent, elles font part du prix, *iux. l. fundi partẽ. D. de contrah. empt. l. ſi ſterilis. § ſi tibi. D. de actio. empt.* & partant en ſont deus lots & ventes: ce que la couſtume de Paris, art. 13 a bien declaré: par la meſme couſtume art. 78 eſt porté que celuy qui prend à rente rachetable heritage eſtant en la cenſiue d'vn ſeigneur cenſier ou foncier, eſt tenu payer ventes du ſort principal de la rente, encores qu'elle ne ſoit racheptee, parce qu'elle tient lieu de prix pecuniaire & argent contant, d'autant qu'elle ſe peut rachepter toutes & quantes fois que l'achepteur voudra, *etiam inuite creditore*: & pource a eſté iugé le ſemblable auoir lieu en autres couſtumes, par arreſts du 15. Decembre, 1571. & du 17. Auril 1601. en la couſtume d'Anjou. I ay veu diſputer ſi de la tranſaction ſont deus droicts: il me ſemble que de celle qui ſe fait entre coheritiers pour les biens ſujets à partir entr eux, n'en ſont deus aucuns, ſoit qu'il y ait des deniers debourſez, ou promeſſe de payer & acquitter par l'vn d'eux les debtes de la ſucceſſion, par les raiſons cy deſſus recitees. Mais ſi elle eſt faicte entre autres perſonnes, il eſt ſans doute que du prix débourſé, ou charges tenans lieu d'iceluy comme de rentes conſtituees ſont deus droicts: & la difficulté eſt plus grande, ſi la tranſaction porte ceſſion & tranſport de l'heredité, ou de certains heritages, à la charge de payer & acquitter les debtes, comme i'ay veu aduenir en vn procez, auquel i'auois eſcrit, & a eſté diſputé comment s'eſtimeront les droicts: aucuns ont propoſé qu'il falloit priſer la choſe venduë, les autres que le ſeigneur deuoit attendre iuſques à la liquidation des debtes: mais en l'vne & en l'autre opinion y auroit de l'inconuenient: & partant ſeroit plus expedient d'ordonner que ceux qui ont contracté declareront les debtes dont ils ont cognoiſſance, & s'en purgeront par ſerment dans certain temps: à raiſon deſquelles ſera le ſeigneur payé des droicts, ſans prejudice des autres qui viendront en apres en cognoiſſance, comme a eſté iugé par arreſt du dernier Iuillet. 1557. en quoy le ſeigneur cenſier, qui ne fait les fruicts ſiens par la ſaiſie, a plus d'intereſt que le feodal, auquel les fruicts ſont acquis depuis qu'il a fait ſaiſir. Si la tranſaction eſt faicte ſeulement pour aſſoupir & terminer procez, ſans deniers ne charges pecuniaires, n'y auroit apparence d'en pretendre droicts, qui ne ſont deus que de vendition d'immeubles, ne ſe pouuant telle tranſaction referer à eſpece de vendition. Ainſi a eſté iugé par la tranſaction faicte entre le lignager & l'achepteur, lequel pour euiter à procez luy auoit quitté l'heritage par luy acquis, moyennant le prix de la vendition, auec les fraiz & loyaux couſts que le lignager luy auoit rendus en paſſant ledit contract. Car il n'euſt peu empeſcher le retraict, dont s'enſuit que de bonne foy ladite tranſaction auroit eſté faite, n'eſtant vn nouueau tiltre d'alienation, ains dependant de la cauſe du precedent contract, ſujet à la diſpoſition de la couſtume, *iux. l. heritor. D. de liberat. legat. l. ſi profunde. C. de tranſact.* arreſt du dernier iour de May, 1582. Pareillement ſi le contract de vendition eſt caſſé & reſcindé pour decep-

Source BIU Cujas

ption d'outre moitié de iuſte prix, ſuiuant *l.2.C.de reſcind.vendit.* ou que ſur le procez intenté pour telle reſciſiõ les parties ayent tranſigé, ayant l'achepteur quitté l'heritage pour le prix, fraiz & loyaux couſts qui luy auroient eſté rendus par le vendeur, n'en ſeront deus lots & ventes, quelque temps qu'en ait jouy l'achepteur, en quoy du Moulin ſe ſeroit abuſé, *ad §.55. conſuet. Paris. nec enim eſt noua venditio, ſed præcedentis non iuſto pretio facta reſciſio.* Mais i'eſtimerois qu'en ce cas & tous autres eſquels les contracts auroient eſté caſſez, reſcindez ou annullez, l'achepteur qui auroit payé les lots & ventes au ſeigneur, ne ſeroit receuable à les repeter, *quia dominus ſuum recepit, neque ab eo nulla eſt repetitio, repetitio.44. D. de cond. indeb.* & l'achepteur *non cenſetur errore ſoluiſſe*, parce qu'il eſt queſtion de ſon faict: & s'il n'a iuſtement & legitimemẽt contracté, il ſe le doit imputer auſſi la priſe de poſſeſſion qu'il a faicte de l'heritage l'a obligé aux droicts enuers le ſeigneur: leſquels par la nature de la reſtitution il peut repeter du vendeur, qui a fait reſcinder le contract, comme eſtans des loyaux couſts, & pour le regard de la reſciſion *ex d.l.2.C.de reſcind.vend.* i'ay veu debouter l'achepteur de la repetition des droicts par arreſt donné en l'audience du 20. May, 1561. & autres des 19. Iuin 1563 & du mois de Iuin, 1591. pour Monſieur l'Eueſque de Paris. Mais ſi la reſolution du contract eſt faicte ſuiuant la condition & conuention portee par iceluy, de pouuoir par le vendeur retirer l'heritage, en rendant le prix dans certain temps, ie ſuis de l'opinion de ceux qui ont eſcrit n'eſtre deus aucũs droicts: encores que le ſeigneur euſt preuenu par action le temps pour en eſtre payé, parce que la vendition ne pouuoit eſtre reputee parfaicte, qui eſtoit reuocable, & la reſolution l'a fait tenir pour non faicte, ains l'a fait reduire à ſa premiere cauſe, comme s'il n'y euſt eu ne vente ny contract, & ainſi le tient *Ioan Faber. in §.1. Inſtitut. de empt. & vendit. & in l. vlt. C. commu. de legat.* & ſon opinion a eſté ſuiuie par pluſieurs, meſmement pour le regard des fiefs: & entre autres arreſts confirmatifs d'icelle i'en ay obſerué vn du 7. Mars, 1606. donné en l'audience. Et auſſi on allegue *l.1. & 2.C. quand. lic. ab empt.* Autre choſe ſeroit ſi la vendition auoit eſté faicte purement, & que par contre-promeſſe l'achepteur euſt accordé au vendeur de pouuoir retirer dans certain temps, ayant cependant l'achepteur pris poſſeſſion de l'heritage: car en ce cas les droicts ſeroient deus au ſeigneur: c'eſt la diſtinction qu'on en fait *ex l.2. & 4. D. de die in diem addict. Ferron. ad §.16. de feud. conſuet. Burdigal. Imag de retract. conuent. §.6.* Toutesfois ie ne puis me perſuader, que ſi l'achepteur ſuiuant telle contrepromeſſe reuend & quitte au vendeur l'heritage, le ſeigneur puiſſe pretendre nouueaux droicts: parce que ceſte reuente ne fait que remettre le vendeur en ſon precedent droict, en vertu du contract fait auec l'achepteur, *ideoque ſub conditione reſoluta eſt emptio. d.l.1.* Si toutesfois c'eſtoit vn autre que le vendeur, qui vouluſt ayãt le droit cedé de luy, retirer l'heritage de l'achepteur, i'accorderois bien eſtre deus nouueaux droicts, parce que ſont deux venditions, & y a mutation de perſonnes, ainſi qu'eſcrit du Moulin *d.§.55.* Si quelqu'vn ayant achepté quelque heritage, ſoit par decret ou autrement, declare auant que d'en prendre poſſeſſion, que c'eſt pour vn autre qui l'accepte, le ſeigneur n'en peut pretendre doubles droicts, pourueu qu'il n'y ait de la fraude: parce qu'il n'y a qu'vne vendition parfaicte, par actuelle priſe de poſſeſſion, qui engendre les lots & ventes, & que la declaration faicte par l'achepteur ayant ainſi eſté acceptee a effect de mandement, auquel propos on allegue vn arreſt du Parlement de Bretagne, du 13. Aouſt, 1576. Reprenãt ce que i'ay dit de la reſciſion du contract de vendition, *ex l.2.C. le reſcind. vend.* on demande au contraire ſi l'achepteur a ſuppleé le iuſte prix, à ſçauoir ſi le ſeigneur peut demander droicts du ſupplément, i'eſtime qu'il les peut demander, ſoit qu'on prenne le ſupplément pour nouueaux prix, ou augmentation du premier, comme a eſté iugé par arreſt dudit Parlement de Bretagne, du 30. Octobre, 1576. Si l'achepteur abandonne l'heritage, pour les debtes & hypotheques que les creanciers y pretendent, il ne pourra toutesfois repeter du ſeigneur les droicts payez, ſauf ſon action contre le vendeur, *arg.l.4. & 5. D. de leg. commiſſ.* arreſt du Parlement de Paris, du mois de Iuin, 1591. pour l'Eueſque de Paris. Mais ſi l'achepteur n'ayant encores payé les droicts ſe faiſoit releuer, à cauſe du dol du vendeur, il ne pourroit eſtre contraint à les payer, ſuiuant l'opinion de *Faber in l.1. C. quan. licet ab empt. & l.vlt. C. commun. de legat. Guid. Pap. queſt. 552.* arreſt du 23. Decembre, 1592. pour vn nommé Lambert, contre le Chapitre de l'Egliſe de Paris. Par les raiſons cy deſſus recitees ſemble les lots & ventes eſtre deus, non tant à cauſe du cotract de la vendition, que de la tradition qui ſe faiſoit anciennement par vne ſolennité de deueſt ou de ſaiſine, & veſt ou ſaiſine, que repreſente le grand Couſtumier: mais parce qu'elle eſt hors d'vſage, & ſe fait ſeulement par paroles inſerees au contract par le ſtyle du Notaire, par la priſe de poſſeſſion que l'achepteur fait, ſe mettant en poſſeſſion de fait de l'heritage à luy vendu, à force de tradition. Toutesfois Tiraqueau & autres eſtiment que deſlors que la vente eſt parfaicte par contract, les lots & ventes ſont deus, encores qu'il n'y ait deliurance & ſaiſie actuelle. Mais au contraire, s'il n'y a entre le vendeur & l'achepteur qu'vn ſimple contract de vendition, qui eſt appellé *nudum pactum in l. traditionibus. C. de pactis.* duquel ils ſe ſeroient departis par mutuel conſentement, n'en ſeront deus aucuns droicts: & ſi depuis le vendeur vend à autre le meſme heritage, le ſeigneur n'en pourra demander doubles droicts, comme de deux venditions, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 20. Feurier, 1586. ce qu'il conuient entendre ſi la vendition n'auroit eſté parfaicte par numeration de deniers, ou autre acte ſemblable. Laiſſant pluſieurs autres queſtions que nous auons traictees ſur la couſtume de Paris, & en diuers liures, ie propoſeray pour concluſion de cet article, ſi les lots & ventes ſont part du prix. Il faut diſtinguer entre l'achepteur & le vendeur, parce que par quelques couſtumes le vendeur les doit, ou partie. Si l'heritage eſt retiré de l'achepteur, ſoit par reſciſion ou autrement par le vendeur, ou par vn retrayant, les lots & ventes qu'il aura payez luy ſeront rendus: car encores qu'ils ne viennent ſous le nom de prix, ſi eſt-ce qu'ils ſont compris aux loyaux couſts. Mais le vendeur ſe voulant faire reſtituer pour deception d'outre moitié de iuſte prix, l'achepteur ne pourra mettre les lots & ventes en prix, pour empeſcher la reſciſion: parce qu'ils ne ſont tournez au profit du vendeur, ains ſont reputez eſtre hors la vendition & deus par l'achepteur à cauſe de ſa perſonne, comme a eſté iugé par arreſt du 8. Auril, en l'audience, 1557. Rebuffus en recite vn ſemblable du mois de Septembre, 1542. Au contraire, ſi le vendeur les a payez au pays, par la couſtume duquel il les doit payer, comme à Troyes, il les pourra precompter ſur le prix par luy receu, pour monſtrer la deception, parce que de tant moins il luy reuient dudit prix: iugé par arreſt du 8. Ianuier, 1592. en la troiſieſme chambre des Enqueſtes, les autres conſultees. Il me reſouuient auoir obſerué aucuns eſtre de contraire opinion, mais ie me range aux derniers arreſts.

LOVAGE, LOCATIO, CONDVCTIO. Nous ne pouuons ſi bien exprimer en François ces termes Latins, locateur, conducteur: auſſi y a de la diſpute entre les interpretes du droict Romain, comme ils ſe doiuent entendre: car non ſeulement les choſes viennent en ce contract, ainſi auſſi les œuures & ouurages, *quæ operæ dicuntur.* Mais il me ſemble que le locateur eſt celuy qui baille la choſe à quelqu'vn pour en iouyr, moyennant certain loyer, ou qui ſe ſubmet à faire quelques œuures: & le conducteur qui prend la choſe de quelqu'vn pour en iouyr à certain loyer, ou reçoit aucun à faire quelques œuures: Ce qu'on peut facilement entendre *ex titul. D.C. & Inſtit. de locat. & conduct.* & meſmes *ex l. item quæritur, 13. §. ſi lege. l. item ſi 22. §.1. & al. D.* Nous appellons ordinairemẽt locataire ou locatif celuy qui tiẽt à loüage vne maiſon, & fermier qui tiẽt à ferme de grains, ou d'autre eſpece, ou d'argẽt, terres & heritages aux

Source BIU Cujas

champs, dont i'ay ailleurs traicté. Le locataire d'vne maiſon, qui n'a que generale hypotheque, encores qu'il ayt aduancé des deniers au proprietaire, il en peut eſtre expulſé par l'acheteur, ſauf ſon recours pour ſes dommages & interests contre ſon bailleur, *l. emptorem. 9. C. de loc. & cond.* ce qui reçoit deux exceptions, ſinon que l'acheteur ait acheté la maiſon à telle charge & condition, ou qu'elle ſoit ſpecialement hypothequee à l'entretenement du bail enuers le locataire: & Imbert en ſon Enchiridion eſcrit eſtre ainſi obſerué par l'vſage de France, alleguant *hoc creditor. §. vlt. D. de distract. pigne. & l. 1. C. de neceſſar. hæred. inſtit. uid. quidem §. vlt. vbi eſt in cautione Florentin. recta eſt lectio, quæ ſignificat venditionem non valere, propter pactionem, quæ ius hypothecæ creditori conſeruat: eius igitur tantùm ratione venditio nulla eſt, non autem omninò: atque ita §. ille conciliari poteſt cum l. pen. D. de pact.* Le locataire ou fermier peut eſtre expulſé du bail, ſans dommages & interests, pour l'vn des trois cas, qu'on obſerue du droict Romain. Le premier ſi le proprietaire de la maiſon y veut aller demeurer pour cauſe neceſſaire *l. Æde. C. de locat. & conduct.* arreſt du dernier de Ianuier de releuee, 1570. L'autre cas, ſi le proprietaire veut reparer & refaire la maiſon, *d. l. Æde.* Le troiſieme qui eſt auſſi cõpris en ladite *l. Æde*, ſi le locataire ou fermier maluerſe en la choſe loüee, iugé par arreſt du 5. Feurier, 1575. & autres. Ie ne repete ce que i'ay eſcrit ſur la couſtume de Paris, art. 171. de la tacite hypotheque & preference qu'a le proprietaire ſur les meubles apportez en ſa maiſon par le locataire, qui eſt telle, qu'il ſera preferé à tous creanciers, encores qu'ils ayent faict ſaiſir les premiers, & tranſporter hors la maiſon, par arreſt du 22. Decembre 1590. à la prononciation de Noël, *iux. l. in prædijs. D. ex quib. cauſ. pign. l. quamuis. C. ec. l. pen. C. de remiſſ. pigne.* comme il eſt diſpoſé par la Couſtume de Paris, art. 171. Ce qu'il faut entendre ſi les meubles ne ſont vendus: Car n'eſtans plus en la poſſeſſion du locataire, ſoit qu'il les ayt vendus, ou que les creanciers les ayent faict vendre auparauant l'arreſt du proprietaire, il ne ſçauroit plus y pretende hypotheque. Si vne maiſon commune & indiuiſee eſt occupee entierement par l'vn des proprietaires, il ne ſera tenu d'en payer loüage à l'autre pour ſa part indiuiſee, *l. duo fratres, vbi Bald. D. de acquir. hæredit.* iuſques à ce qu'il ſoit pourſuiuy en diuiſion & partage: car depuis telle pourſuite, il ſera tenu d'en payer loüage, par arreſt du 14. Iuillet, 1582. ſinon que le defendeur qui iouyſſoit, euſt declaré qu'il n'entendoit qu'occuper ſa part, conſentoit la diuiſion, & que le comproprietaire iouyſt cependant de ſa part, comme a eſté iugé par arreſt du 29. Iuillet, 1595. recité en la 27. reſponſe du 9. liure. I'ay veu diſputer ſi vn locataire ayant tenu ſix ans vne maiſon ſuiuant le bail à luy faict, & commencé ſur la ſeptieſme annee, ſans auoir eſté ſommé par le proprietaire de ſortir, pourra paracheuer l'année encommencée, ou ſera tenu d'en ſortir dans le terme du premier cõmandement à luy faict: la difficulté vient *ex l. item quæritur. §. qui impleto. & ſeq.* qui faict diſtinction *inter prædia ruſtica & vrbana, vt in illis reconductio in annum fieri intelligatur, in his verò pro vt quiſque habitauerit, ſed ſubiicitur, niſi in ſcriptis certum tempus conductioni comprehenſum ſit*, de laquelle clauſe, encores qu'on ne repute la reconduction de tous les ſix ans, on peut toutesfois colliger, qu'eu eſgard au temps du bail, on doit bailler au locatif temps competant pour ſortir, qui ne peut eſtre moindre que l'année commencee, comme i'ay veu iuger en l'audience du 19. May 1556. pour vn nommé Leſperuier. On demande ſi le fermier ou locataire eſt tenu payer les cens & charges foncieres: ſi la couſtume du pays eſt telle, il n'en faut douter, parce que le bail eſt reputé faict ſuiuant icelle, *l. quod ſi nolit. §. quia aſſiduæ D. de adilit. ed.* & ſuiuant ce qu'eſcrit *Paul. Caſtren. in l. emptorem. § qui autem D. de act. empt.* où il allegue *gloſ. in l. domini prædiorum. C. de agric. & cenſ.* mais ceſſant telle couſtume, & n'y eſtant obligé par le bail, il n'y ſera tenu, ny de s'y obliger comme detempteur, ny pareillement à recognoiſtre les rentes conſtituees ſur la maiſon ou heritage qu'il tient à loyer ou ferme, ains on pourra proceder par arreſt & ſaiſie ſur ce qu'il doit & deura à cauſe de ſon bail. En quoy y a eu cy deuant grand' erreur en droict & en practique, de pourſuiure perſonnellement & hypothequairement vn locatif ou fermier, pour recognoiſtre vne rente, ſoit fonciere ou conſtituee: parce qu'il n'a droict en la choſe, & ne poſſede, ains le proprietaire par luy, enuers lequel il eſt obligé, *l. 3. § in amittenda. l. ſi id quod 25. §. 1. D. de acquir. vel amitt. poſſeſſ. l. 6. §. is qui D. de precario.* Les couſtumes parlans d'vn detempteur, adiouſtent pour l'explication, proprietaire ou poſſeſſeur: tellement qu'il les faut entendre du detempteur, ou qui eſt proprietaire, ou qui poſſede en ſon nom & pour luy. Et quoy qu'Accurſe *ad l. 1. C. de ann. & trib.* mal entendant icelle ait introduit cette opinion de pourſuiure le fermier ou locataire pour le payement des rentes, ſi eſt-ce que nos anciens Practiciens n'ont approuué telle practique: & celuy que i'ay, eſcrit à la main, dit, qu'il ſe faut bien garder d'ainſi conclure contre celuy qui eſt ſimple fermier: parce qu'il n'eſt obligé à la rente, & que c'eſt aſſez qu'il ſoit obligé enuers ſon maiſtre, duquel il tient à ferme, d'autant que ſeroit dure choſe de l'obliger deux fois, & enuers deux: & comme il ne peut conſtituer hypotheque ſur la choſe qui n'eſt à luy, auſſi ne s'en doit il charger, & ſon fermage en reſpond, ſont preſque les meſmes termes dont il vſe. Si le locataire faict vn ſous bail de partie de la choſe loüee, les meubles du ſous locataire ne pourront eſtre pris & ſaiſis pour le prix de tout le bail, ains ſeulement pour le prix de ſa ſous location & occupation, *l. ſolutum §. ſolutum. D. de pignor. actio.* I'en ay obſerué en mes memoires vn arreſt du 22. Mars 1563. & faict à ce propos le 162. art. de la couſtume de Paris. I'excepte les diſmes des charges foncieres, car c'eſt au fermier de les payer, *cap. tua nobis, de decimis*, comme eſtant vne oblation qu'il faict à Dieu, en recognoiſſance & remerciement des fruicts qu'il luy a donnez & elargis en l'année: dont s'enſuit que des terres baillees à moitié, le proprietaire en porte ſa part, parce que de l'amas de tous les fruicts, les diſmes ſe prennent & perçoiuent, & doiuent eſtre laiſſees ſur le champ, le gros diſmeur premierement aduerty. Et encores qu'aucuns Eccleſiaſtiques ſoient exempts de diſmes, ſi toutesfois ils baillent leurs terres à ferme, les fermiers en ſeront tenus, *cap. cùm ſint. eod. tit.* mais les Cheualiers de Malte ont priuilege d'exemption & immunité de diſmes, tant pour eux que pour leurs fermiers: à temps ordinaire d'affermer les biens Eccleſiaſtiques, iuſques à neuf ans, & non à plus long temps, par arreſts du 21. Mars 1581. 10. Mars 1584. 6. Septembre 1586. recitez par Choppin *lib. 3. de ſacra politia. tit. 2.* I'ay veu ſouuent diſputer ſi le fermier à certain temps non excedant neuf ans, peut eſtre reſtitué contre le bail de location conduction, pour cauſe de deception d'outre moitié de iuſte prix: comme pour telle cauſe, le contract de vendition peut eſtre reſcindé, *ex l. 2. C. de reſcind. vend.* Ie ſçay bien ce qu'on allegue, que *vterque contractus emptionis, venditionis, locationis, & conductionis iiſdem regulis conſtitit l. 2. D. locati.* mais cela s'entend pour le regard de ce qui eſt commun entre les deux contracts: *ſed quod traditum eſt in d. l. 2.* ne parle que du contract de vendition, & du vendeur: & le benefice de reſciſion qui luy eſt concedé par icelle, ne s'eſtend à l'acheteur: parce que pour ſon regard n'eſt queſtion que de deniers, qui ſont meubles: il ne conuient donc l'eſtendre au fermier. Car la regle generale de droict eſt que *vt in emendo & vendendo naturaliter conceſſum eſt ſe in pretio inuicem decipere: ita in locationibus quoque & conductionibus idem iuris eſt, l. Item ſi, 22. §. vlt. D. locati.* De cette regle n'y a qu'vne exception au droict Romain, pour la vendition, ſi le vendeur eſt deceu d'outre-moitié de iuſte prix: hors icelle la regle doit demeurer en ſa force pour ſa generale diſpoſition. Auſſi qu'en fruicts y a grand' incertitude, non ſeulement pour la quantité qui en peut prouenir, ains auſſi pour la valeur, *l. ſi ea. l. 7. oleo, 23. C. de vſur.* C'eſt pourquoy on traicte que la ſterilité d'vne annee doit eſtre compenſee auec l'v-

Source BIU Cujas

bité & abondance de l'autre, *l. ex conductio 15. §. Papinianus. D. locati. l. licet certis annis. C. eo.* Dauantage, comment se pourroit faire l'estimation de ceste lesion, veu qu'il la faudroit rapporter au temps du contract, *l. si voluntate. C. de rescind. vend.* Et certainement, tant de la part du locateur que du conducteur, n'y auroit lesion qu'en la pecune ou aux fruicts, & partant en meubles. Aussi le loüage pour certain temps, non excedant neuf ans, a semblé tenir plustost du meuble que de l'immeuble: on peut venir à ce propos ce qu'ont escrit *Curac. ad l. 1. C. de rescind. vend. Molin. in consuet. paris. §. 22. & alibi diuersis in locis.* Ce que toutesfois conuient entendre, s'il n'y a du dol de la personne, qui ait induit à contracter: car pour iceluy le bail pourroit estre rescindé, comme i'ay veu iuger par arrest du 27. Nouembre 1557. pour vn nommé Constantin.

M.

MAGISTRATS, MAGISTRATVS, desquels est souuent faicte mention és liures de Ciceron, des autheurs du droict Romain, historiens & autres, sont appellez ceux qui ont puissance de commander & ordonner auec authorité publique, à sçauoir en France par celle que le Roy leur donne & attribuë. Ceste description se peut confirmer *ex Cicerone lib. 3. de legib. & al. locis, l. 56. D. de verbo. signif. l. 2. D. de origin. iuris & aliis. Festo, Agellio & plerisque auctoribus, Romæ magistratuum alii maiores, alij minores erant, de quibus Agellius lib. 1. cap. 14.* & i'en ay ailleurs plus amplement escrit, seulement ie veux icy traicter de ceux de France. En toute Republique, & en tout estat bien ordonné trois choses sont requises, les Magistrats, les loix, & la discipline ciuile, qu'autrement on appelle police. I'ay monstré en mon liure des Magistrats & offices de la France, que le nom d'officiers s'estend plus generalement, & que tous officiers ne sont magistrats, mais que les magistrats peuuent bien estre appellez officiers, comme *apud Romanos non omnes publica potestate præditi magistratuum nomen obtinebant, vt constat ex l. 20. D. de statu hom. l. vlt. D. de iurisdict. l. 1. D. quod quisque iuris. l. 1. D. de lege Iul. repet.* Laissant donc ceux qu'on nomme vulgairement officiers, ie diray que des magistrats en France les vns sont majeurs, plus grands & souuerains, les autres mineurs & moindres, lesquels encores sont de diuers degrez & especes: comme aussi on peut dire des majeurs. Outre iceux y a des magistrats des villes, comme à Paris Preuost des Marchands, & Escheuins, en autres villes, Maires, Majeurs, Pairs, Gouuerneurs, Capitouls, Consuls, & autres semblables, *qui magistratus municipales, ciuitatis, patriæ, vel municipij in libris nostris dicuntur, l. 29. §. magistr. D. ad leg. Aquil. l. 11. D. de iurisd. l. 25. 26. 56. & al. D. ad munic. l. 38. D. de neg. gest. l. 3. C. Theod. de superexact. & aliis plerisque.* Anciennement n'y auoit si grand nombre de magistrats en la France, soit pour les affaires d'estat, ou pour l'administration de la iustice, ny aussi d'officiers pour la maison du Roy ou autres, qu'à present y en a: desquels les noms, qualitez, tiltres, & degrez, estoient incogneus aux temps des deux premieres races de nos Roys, & n'ont commencé d'apparoistre que long temps apres que le Royaume a esté transferé en la troisiesme race qui regne maintenant, dont on peut voir les Annales & histoires, les epistres de *Hincmarus. 19. 20. 21. 22. & alias sequentes*, & autres autheurs. I'adiousteray seulement ce qu'ailleurs i'ay escrit, que Platon dict n'y auoir signe plus euident & certain d'vne ville corrompuë & mal policee, que la multitude des magistrats & des medecins: lequel mal ne sera iamais purgé, si les anciennes ordonnances, vrais remedes contre les maladies & corruptions de l'estat ne sont restablies, & exactement, religieusement & seuerement obseruees: afin d'appeller aux magistrats & offices ceux qui les meritent, & exterminer de la iustice la pestifere contagion de l'inique venalité. En France les magistrats ont esté autresfois temporels, & depuis perpetuels, ie ne veux disputer laquelle forme de temporels ou perpetuels, est plus vtile à vne Republique, mesmement celle de monarchie: car le bon ordre depend du deuoir que chacun fait en sa charge, selon les loix ausquelles est obligé l'office qu'il exerce. C'est chose belle & bien honorable en la Republique d'auoir de bons magistrats qui sçauent bien commander: mais il est autant ou plus requis que les sujets, comme disoit vn Lacedemonien, obeïssent bien: ce que traicte amplement Cicero *lib. 3. de legib.* Il est donc tres-conuenable que les magistrats soient obeis, & que les sujects qui ne veulent leur obeir, ains leur contredisent, resistent & offensent, soit de paroles ou de faict, soient punis de peines que le cas merite, dont y a des ordonnances des Roys Charles 9. & Henry 3. recitees au Code Henry: & des arrests des Cours souueraines, & entr'autres i'en ay remarqué vn du mois de Iuin, 1559. donné contre vn Procureur, lequel pour auoir proferé en iugement contre le Iuge du siege où il postuloit, qu'il estoit vn sot & indigne de son estat, & ne sçauoit ce qu'il iugeoit, fut condamné à declarer nuë teste & à genoux publiquement audit siege, ledit Iuge seant, que temerairement & indiscrettement il auoit dit lesdits propos, dont il se repentoit, & en demandoit pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, & audit Iuge, & fut interdit de plus postuler, & condamné en quelques amendes pecuniaires. Il m'en reuient d'autres, & des mulctes & amendes pecuniaires, & autres peines adiugees contre aucuns qui auoient refusé d'obeir aux inionctions & commandemens que le Magistrat ou iuge leur auoit faits, on peut voir à ce propos *l. vn. D. si quis ius dicenti non obtemp. l. prætor. §. vlt. D. de iniuriis & al.*

MARIAGE, MATRIMONIVM. La premiere societé que Dieu a establie entre les hommes dés leur creation, a esté la conionction entre l'homme & la femme, de laquelle depend non seulement la propagation & peuplement du genre humain, ains aussi l'vnion & concorde de toute compagnie ciuile, tant domestique que publique. La raison naturelle diuinement inspiree, qui a constitué le droict naturel entre les hommes, & a faict les gens & nations communément s'y accorder, a tellement reglé ceste humaine societé, que l'ayant retiree d'vne vagabonde, inconstante & variable cupidité, elle l'a bornee d'vne certaine, ferme & constante conionction d'vn homme auec vne seule femme, que nous appellons mariage: lequel encores les loix des peuples bien policez, ont moderé & ordonné par honnestes solennitez: & l'Eglise Chrestienne regardant à la premiere institution que Dieu en auroit faicte, & que Iesus Christ Dieu & homme auroit repetee & representee, a tenu pour digne sacrement. Ce n'est donc sans cause que *Cassiodorus ep. 10. lib. 2. variar.* l'appelle *humani generis procreabile sacramentum.* Le peuple Hebrieu, les Grecs, les Romains, & autres peuples qui n'auoient encores la cognoissance du vray Dieu, ne du Christianisme, auoient accoustumé de celebrer le mariage legitime auec quelques ceremonies: & les Romains en faisoient trois especes, *confarreatio, vsus, coemptio.* Nous auons retenu quelque marque du mariage qui se faisoit par coemption, sans parler des autres especes apres plusieurs autheurs. Ce terme Latin *matrimonium*, est denommé *à matre*, dont vient aussi celuy de mariage de la mere, tant parce qu'elle est la plus certaine que le pere, que d'autant qu'elle porte la plus grand' charge & soin du mariage, qui est principalement institué pour auoir lignee, & procreer des enfans legitimes: *Propagatio filiorum (inquit B. Augustinus lib. 1. de adult. coniug.) præmia est & naturalis causa nuptiarum: & ipsæ tabulæ matrimoniales hoc continent, liberorum procreandorum, siue liberorum quærendorum, vel suscipiendorum liberorum causa, vt Tacitus lib. 11. B. August. 3. contra Iulian. & aliis locis. l. liberorum. D. de verb. sign. & plerique auctores tradiderunt.* C'est le vœu que fait la femme quand elle se marie, *volo mater esse, & filios procreare can. requisisti. 23. q. 1. B. August. lib. 19. contra Faustinum.* Mais encores que telle soit la fin du mariage & l'intention de ceux qui le contractent, il ne faut toutesfois inferer que le seul couchement & copulation corporelle face le mariage, ains c'est le consentement, *vt traditur ind. 30. D. de diuers. regul. iur. nuptias non concubitus, sed consensus facit*, qu'il faut entendre par antitheſe, *inter*

Source BIU Cujas

concubitum & consensum, & interpreter le consentement de l'homme & de la femme pour contracter mariage, qui consiste en vne affection & conuention coniugale : *ium iungitur puella, coniugium est, inquit B. Ambr. cap. 6. de instit. virg. non cum virili admixtione cognoscitur*, lequel consentement se demonstre par la celebration des nopces, & quand l'espousee est amenee en la maison du mary, & *vt ait Iurisc. cùm ducta est in domum mariti, l. mulier. 5. D. de ritu nupt. l. Seia, 66. D. de donat. inter vir. & vxor.* Deuant les nopces anciennement, comme encores à present se faisoient *sponsalia*, que nous appellons fiançailles ou promesses : & celuy qui vouloit espouser vne femme, la stipuloit de celuy qui la deuoit donner en mariage, lequel *eam spondebat*, la promettoit, *vnde acciuntur sponsalia, vt Agellius lib. 4. Noct. Attic. cap. 4. & Iurisconsulti, l. 2. & 3. D. de sponsal. l. sponsio. D. de verbo. signi. quod ex Plauto, Terentio, aliisque auctoribus constat, Arnob. lib. 4. aduersus Gentes, vxores, ait, Deos habent, atque in coniugalia fœdera conductionibus veniunt antè quæsitis, habent pactas, habent interpositis stipulationibus sponsas.* Le fiancé ou promis, *qui sponsus dicitur*, auoit accoustumé de donner à sa fiancee quelque honneste eté pour arres du futur mariage, comme on fait encores, *vt testantur Paul. lib. 2. sent. & Imperat. l. si quis officium. D. de ritu nupt. l. arris. l. vlt. C. de sponsal.* mesmement vn anneau, duquel parle *Tertul. lib. de cultu fœm. & pronubum vocat, Aurum, inquiens, nulla norat præter vno digito, quem sponsus oppigneraßet pronubo annulo*: ce que confirment *Isidorus, Plutarch. in problem. l. 36 § 1. D. de donat. inter vir. & vxor. cap. vlt. de sponsa. impub. & al.* Les fiancez contractent apres le mariage en l'Eglise selon la forme receuë entre les Chrestiens, par inuocation du Nom de Dieu, & auec benediction, *quæ ἱερολογία dicitur, vt scribit Leo Imperator nouel. 74. Can. 1. 30. q. 5. Tertull. Ecclesia inquit, conciliat matrimonium, & confirmat oblatio, & obsignatum Angeli enunciant, pater scilicet cœlestis ratum habet.* de ceste solennité est faicte mention par *Ignat. ep. 11. ad Polycarp. Greg. Nazianz. ep. 57. in Const. 4. Carth. cap. 13. & ab aliis plerisque auctoribus.* C'est vne saincte & ancienne ceremonie, celle qui est instituee en l'Eglise Catholique pour la celebration du mariage, lequel mesme Platon en ses liures de la Republique & des loix, veut estre celebré reuerement, & par les mariez estans bien temperez, *quia magnam ineunt vitæ mutationem.* La forme de faire achepter la femme par le mary, de treize deniers, retient de l'espece du mariage par coemption: & par ce moyen aucuns ont obserué *que la femme vient en la main & puissance du mary, & entre en sa famille, vt ex Boetio ad Topica. Cicer. Seruio ad lib. 4. Æneid. Agellio lib. 18. cap. 6. & al. constat.* Auquel propos fait la loy de Romulus, qui a esté transferee aux XII. tables: comme i'ay escrit ailleurs. Tacite parlant du mariage de Messalina *cum Silio lib. 11. Annal. cuncta, inquit, nuptiarum solennia celebrant*: & ont esté les anciens curieux d'obseruer les ceremonies ordonnees par les loix du pays, mesmement les Romains, encores qu'ils fussent Payens, afin qu'on cogneust les nopces auoir esté publiquement & solennellement celebrees, reprouuans les furtiues & clandestines: *quarum meminit. l. vxor quæ. C. de repud.* & outre la raison qu'on peut recueillir *ex Demosthene in orat. pr. aduersus Onetor*, qui dit que pour ces causes nous celebrons les nopces, & y inuitons principalement les parens: parce que ce n'est chose legere qui s'y fait, ains la vie des filles & des sœurs est comise à la foy d'autruy: & afin qu'elles soient seurement & bien alliees, il y faut pourueoir de grand soin & prudence: ie diray qu'on celebre vn sacrement, auquel non tant les corps que les esprits sont conjoincts en vne ferme & constante amitié: non pour volupté, ains pour procreer & engendrer enfans, à la fin, pour laquelle l'homme a esté creé, à sçauoir pour glorifier Dieu, & reuerem ment l'honorer & venerer : il faut donc qu'il soit celebré & beny en l'Eglise. *Sacramentum appellatur à Clemente stromaton lib. 3. B. Chrysostom. Hieronym. Augustino, & aliis, Augustin. lib. de fide & operibus capite 7. in Ecclesia, ait, nuptiarum non solum vinculum, verùmetiam sacramentum ita commendatur, vt non liceat vxorem suam alteri tradere. Sess. 24. cap. 1. de refor. matr.* Et parce que les parens auec lesquels on veut entrer en alliance ont interest de cognoistre ceux qui contractent vn acte de telle importance, & qu'il n'est licite à toutes personnes de se marier indifferemment, il a esté bien aduisé de faire des proclamations precedentes, qu'on appelle bans: lesquels sont des solennitez requises pour la validité du mariage, qui sans iceux seroit tenu pour clandestin & nul, suiuant l'ordonnance de Blois art. 40. conforme aux anciens Conciles, & celuy de Trente *Sess. 24. cap. 1. de reform. matr.* Depuis laquelle plusieurs mariages clandestins auroient esté declarez nuls, par arrests des 10. Iuillet, 1605. 26. Nouembre, audict an, 11. Feurier, 1606. 21. Iuillet, audict an, 1. Septembre, 1610. & autres. Le mariage est defiuy par les autheurs du droict Romain, la conionction de l'homme & de la femme, contenant vne indiuiduë societé de vie. *Instit. de patr. potest.* ou comme rapportant celle de *Modestinus l. 1. D. de ritu nupt.* aux mœurs Chrestiennes, la conionction de l'homme & de la femme en societé de commune vie, par communication de sacrement, & de droict humain. De ceste indiuiduë societé & coustume de vie, *Columella lib. 12. cap. 1.* dit, *ex Xenophonte, quod maritale coniugium sic comparatum est à natura, vt non solum iucundissima, verumetiam vtilissima vitæ societas inuitetur, quod iampridem etiam Cicero ait.* Et tout le discours qu'il fait apres merite bien d'estre leu. Mais Tertullian en peu de propos declare mieux que c'est du mariage, *lib. 1. ad vxorem*, quand il dit, *coniunctionem hanc viri & fœminæ benedictam à Domino, vt generi humano, & replendo orbi, & instruendo seculo excogitatam.* Auparauant ladite ordonnance on obseruoit, qu'encores qu'il n'y eust eu publication de bans, & les solennitez de l'Eglise n'eussent esté entierement obseruees, si toutesfois le mariage auoit esté celebré en icelle, il estoit annullé, parce que les mariez *per benedictionem à Domino coniuncti videntur*, mais ils estoient punis des peines des nopces clandestines, iugé par arrest du 11. Decembre, 1576. De tel mariage clandestinement contracté contre les saincts decrets & ordonnances Royaux, *neque dos sequitur, neque donatio propter nuptias siue dotalitium, neque legitima bonorum societas inducitur, l. qui contra. & auth. Incestas. C. de incest. nupt.* arrest donné en la premiere chambre des Enquestes, du mois de May 1582. suiuant ledit 40. art. de l'ordonnance faicte sur les remonstrances des Estats tenus en la ville de Blois. Ce que toutesfois il ne faut prendre si generalement : car si le mary & la femme ont vescu ensemble longuement depuis le mariage consommé, sans auoir esté iceluy debattu par ceux qui le pouuoient faire, les conuentions matrimonialles, & le doüaire auront lieu, comme i'ay entendu auoir esté iugé par arrest, pour la veufue d'vn nommé le Feure, du 2. Decembre, 1570. Aussi les enfans nez de tel mariage, ne sont exclus des successioes de leur pere & mere, par arrest du 4. Feurier, 15-6. La force du mariage est telle, qu'elle emancipe & deliure par la generale coustume de France, mesmement au pays qu'on appelle de droict escrit, les enfans mariez de la puissance paternelle, comme a esté iugé par arrests de l'an 1594. au roolle de Lyon des 15. Iuillet, 1595. & 5. Iuillet, 1597. à quoy conuient le 239. artic. de la coustume de Paris, où i'en ay escrit. Si pour les promesses de mariage y a procez en Cour d'Eglise, à laquelle la cognoissance de telles choses appartient, & le pere, la mere, ou le tuteur intente accusation de rapt pardeuant le Iuge Royal, icelle fera cesser la poursuite de mariage en la Cour d'Eglise, comme preiudiciable par arrest du 8. Ianuier, 1579. suiuant autres precedens. Par les anciennes mœurs de Rome, le mariage n'estoit sans dot, & la femme habitant sans dot auec l'homme, *non habebatur iusta vxor, id est iustè & legitimè nupta. Plautus in Trinummo, Megermanam meam sororem in concubinatum sine dote dedisse magis quàm in matrimonium Iuuenalis Saty. 2. & 10. huius moris meminit & ritum antiquum appellat, vbi glossæ veteres, dos scilicet, inquiunt, secundum morem. Aristænetus epist. 6* & autres en font mention. *can. consanguineorum. 3. 9. 1. nouel Maiorani Imperator. de sanctim. & viduis, & dos concubin. abolitio & nuptiarū argum. erat.* Toutesfois depuis telle necessité de doter pour rendre

Source BIU Cujas

le mariage legitime a esté abrogee, & peut le mariage se celebrer sans dot & sans doüaire stipulé, *l. vlt. C. de donat. ante nupt. l. vlt. C. de repud. nouel. Iustiniani* 18. & 22 C'est vn grãd argumẽt pour le mariage, le cõtract faict entre ceux qu'õ maintient estre mariez, encores qu'il n'apparoisse des autres solemnitez & ceremonies: ce que *testatur Tertul. lib. 2. ad vxor. l. Imperialis. §. itaque C. de nupt.* & a esté iugé par arrest du Mardy 16. iour de Iuin, 1592. Autre argument on collige de la longue demeure & habitation qu'ils ont faicte ensemble, viuans en honneste conuersation comme mary & femme, tels s'aduoüans, recognoissans & declarans en tous actes, encores qu'ils ne soient egaux en qualitez & biens, & n'ayent faict contract de mariage: *lues enim (inquit Apuleius lib. de Philosoph.) aliquando inferiores nuptias non recusant & locupletium consortium inopes consequuntur, & constat in nuptiis neque scripturam, neque tabulas nuptiales necessario requiri. l. neque* 13. *l. si donationum*, 22. *C. de nupt. nouel.* 18. *§ si. & nouel.* 17. *cap.* 3. *Tertullianus ad vxorem nuptias vocat conuictum & inuiduum vsum.* Parquoy cette longue conuersation confirmee de professions & declarations de ceux qui se sont tenus pour mariez, est certain argument & tesmoin de leur mariage, *iux. l. in litera*, 24. *D. de ritu nupt. ca. per tuas, qui filij sint legit. cap. per tuas, de probat.* Auquel propos on peut reciter ce qui s'obseruoit à Rome, *de matrimonio peruersum contracto*, dont est faicte mention *in legib.* XII. *tabul.* & i'ay traité ailleurs, par arrest du 22. Aoust 1592. tel mariage auoit esté iugé legitime. Aussi aucuns ont tenu que la seule declaration du mary presumptif estoit vallable, pour faire presumer le mariage estre solemnellement contracté, *Boërius decis.* 240. & on allegue des arrests semblables: mais autres ne sont de cette opinion, ains qu'il est besoin de plus amples indices & argumens, *to quibus additur n cap. illud quoque de præsumpt.* Il n'est permis de contracter mariage entre toutes personnes, ains se faut abstenir de nopces d'aucunes femmes: car entre les personnes, qui tiennent entre elles le lieu de parens ou enfans, les nopces ne peuuent estre contractees: Les Iurisconsultes appellent parens les peres, meres, ayeuls, ayeules, & autres semblables ascendans: & telles nopces, si elles sont contractees, sont appellees incestueuses, meschantes & indigentes d'estre tolerees. Entre les personnes conioinctes par degré collateral, y a aussi quelque prohibition, pour laquelle le droict canonic ne conuient du tout auec le ciuil Romain: mais en France nous auons receu le canonic, selon qu'il a esté constitué par les conciles, lequel a esté aucunement reformé par celuy de trente. Iustinian en discourt, *Inst. tit. de nupt.* toutesfois ce qu'il escrit *de nupt. inter duorum fratrum vel sororum liberos vel fratris & sororis*, que nous appellons cousins germains, n'a touſiours eu lieu entre les Romains, comme recite *Tacitus lib. 12. & B. Ambrosius lib. 8. epist. ostendit eas nuptias à Theodosio maiore prohibitas fuisse, quod etiam confirmat Aurelius Victor*: & en traicte amplement *B. Augustinus lib. 15. de ciuit. Dei, quò spectant l. vn. C. Theod. si nupt. ex rescrip. pet. & l. 2. C. Theod. de incest. nupt.* Ie sçay bien qu'au Code de Iustinian y a *l. celebrandis C. de nupt.* qui est cõtraire: mais ie doute qu'elle n'ait esté forgee par Tribonian, sous les noms des Empereurs Arcadius & Honorius Entre les Chrestiens, non seulement les mariages entre cousins germains, ains aussi encores en plus loin degré sont prohibez, pour le respect d'vne pudeur & continence. On faict deux especes d'inceste, à sçauoir, l'vn qui se commet par le droict naturel, ou des gens entre les ascendans & descendans, & l'autre par le droict ciuil, entre ceux qui sont à costé, *l. vlt. D. de ritu nupt.* Mais ie diray que l'inceste des nopces prohibees est, ou de celles qui se font contre la prohibition du droict diuin, tant aux degrez de ligne directe que collaterale, *quæ rectè dicuntur incestæ & nefariæ*, que de celles qui se font contre les loix humaines, laquelle distinction se peut colliger de ce que sainct Augustin escrit, *lib. 15. de ciuitate Dei cap. 16.* En ligne collaterale, l'inceste se cõmet contre la loy diuine entre le frere & la sœur, *Leuit. 20. & Deut. 27.* l'oncle & la niepce *quod etiam moribus prohibitum est l. 8. 39. & 56. D. de ritu nupt.* De tel mariage nul & incestueux n'y a dot ne doüaire, *l. Incestæ*, 52. *D. de ritu nupt.* toutesfois ce que la femme aura rapporté auec le mary luy sera rendu & restitué, *condictione scilicet sine causa, iure Romano, l. vlt. D. de condict. sine causa, vt rectè scribit P. Faber ad l.* 129. *D. de regul. iur. Imbert. in enchiridio*, recite vn arrest à ce propos. Si toutesfois le mariage n'est contracté en degré si proche, ains tel que le Pape en dispense facilement comme entre cousins issus de germains, qui sont *in tertio gradu canonico, & in quinto ciuili*, & qu'il ayt esté solemnellement & publiquement priué, sa femme ne sera priuee de son dot & doüaire, comme Papon tit. de nopces, recite auoir esté iugé par arrest de l'an 1553. I'ay veu iugé par arrest que la femme auroit la moitié des conquests faicts constant son presumé mariage, encores qu'il eust esté declaré nul, par sentence du Iuge d'Eglise, auquel est la cognoissance de telles causes: parce qu'entre eux y auroit eu communauté, tant que le mariage auroit duré, du 2. Decembre, 1559. On a demandé si apres le decez des conioincts ou de l'vn d'eux on peut debattre ou arguer le mariage de nullité, pour le regard de la condition des enfans, & la question de l'heredité: & par arrest du mois de Feurier, 1571 en l'audience a esté iugé que telle cause se pouuoit traicter apres la mort des conioincts pardeuant le Iuge lay, *ad quem bonorum quæstio spectat, cap. tuam, de ordin. cognit.* Car aucuns dedaignans l'auctorité du sainct Pere tenant le siege Apostolique, sans obtenir dispense de sa saincteté, se marient au degrez prohibez par les loix & mœurs de France. Pour la dispense des degrez de mariage, i'adiousteray ce que dict *Innocentius cap. 7. de diuort. & in decretali quadam ad Comitem Niuercensem, Inter diuinas & humanas leges tanta est distantia, vt contra leges diuinas nunquam valeat dispensatio, contra autem humanas leges dispensari possit aliquando, pro vt necessitas vel vtilitas postulabit.* Ie tiens pour loix diuines celles qui sont ordonnees de Dieu, *in Leuit. & Deut.* non pour les ceremonies Iudaiques, qui ont pris fin par les Sacremens de l'Euangile, ains pour les mariages & commandemens de la Loy de bien viure. En cette matiere se presentent plusieurs questions, desquelles i'en traiteray briefuement aucunes, renuoyant pour les autres le lecteur au second liure des Pãdectes. A esté souuent disputé à cause du 54. art. de l'ordonnance de Moulins, si la promesse de mariage se pouuoit prouuer par tesmoins, pardeuant le Iuge d'Eglise, & en fin a esté iugé que telle preuue se pouuoit faire par tesmoins, par arrest du 16. Decemb. 1606. Les pactions qui se font par contract de mariage, *cui intersunt parentes atque propinqui & munera probant, vt ait Tacitus de morib. German.* doiuent estre exactement gardees, en maniere que les contrelettres & contrepromesses qui se feront au preiudice d'icelles, seront reputees nulles & sans effect, dont y a article expres en la coustume de Paris, fondé sur plusieurs arrests desquels i'en ay ailleurs recité aucuns: parce que telles contrelettres sont reputees estre extorquees par dol & induction *in perniciem & dispendium* de celuy qui les fait secrettement, *arg. l. cùm à socero. D. de iure dot. l. 6. C. de pact. conuen. l. 7 D. de pact. dotal. & vt ait Plinius, bonis moribus non conuenit aliud agere secretò, lib. 5. epist. 1.* arrests du seiziesme Iuin, 1565. du 2. Ianuier, 1579. du septiesme Septembre, 1584. du penultieme Feurier, 1595. Ne peuuent aussi les mariez constant leur mariage faire pactions contraires à celles du contract de mariage, encores qu'elles reuiennent à la disposition de la coustume du Pays, comme de faire qu'il y aura entr'eux communauté de biens, ayans par le contract de mariage conuenu qu'il n'y auroit aucune: parce que telles pactions sont reputees donations prohibees entre le mary & la femme, *iuxta l. cùm hic status §. si inter virum. l. quòd autem §. si vxor à marito. D. de donat. inter vir. & vxo. l. si non verum. l. creditor. C. eo. tit. & al. pler. ll. & l. si pater. §. ex pactis. & l. quæris, 28. D. de pact. dotal.* iugé par arrests du 19. May, 1589. du 16. Ianuier, 1592. & 9. Septembre, 1593. tellement que le contract de mariage ne peut depuis iceluy estre reformé par contracts faicts entre le mary & la femme,

Source BIU Cujas

encores qu'il y eust clause reciproque, iugé par arrest du 26. Ianuier 1605. D'auantage telle conuention d'auoir vne cõmune, doit aussi bien profiter à la femme, ou ses heritiers pour auoir icelle, sans estre tenus de faire partage de la communauté auec le mary, iugé par arrest du 15. Auril, en l'audience, 1608. Quand les filles mineures qu on veut marier n'ont deniers pour bailler au futur mary, suiuant les conuentions faictes entre les parens, ains ont seulement des heritages & biens immeubles on a accoustumé d'ameublir de ses immeubles iusques à certaine somme: Ce qui se doit faire par ordonnance & auctorité de iustice, auec cognoissance de cause, qu'on appelle *decretum*, à la requeste & poursuitte des tuteurs, les parens appellez, & ouy le Procureur du Roy, ou fiscal du lieu où se fait le mariage, comme a esté iugé par arrest du 16. Feurier 1587. au Roolle de Paris *vide l. siue generalis, in fin. D. de iure dot.* & sans auctorité de iustice tel ameublissement seroit nul, par arrest du 25. Mars, 1580. la maxime generale *de prædiis minorum sine decreto non alienandis & l. quæ tutores. § 1. C. de admin. tuto.* ce qui ne se iuge touſiours si exactement, & rigoureusement, comme i'ay monstré en la Resp 198. liu. 12 Car la Cour reduict quelquesfois le don à quelque legitime moyen, selon les qualitez des mariez, biens & facultez de la femme, & aduantage que le mary luy faisoit: dont i'en ay obserué vn arrest de l'an 1568. & autre du 29. Auril, 1585. Si par contract de mariage, mesmes entre nobles est assignee à la femme certaine habitation par le mary, elle la prendra apres la dissolution du mariage, encores que fust la principale demeure du mary: & si son doüaire prefix est assigné sur la mesme terre elle l'aura en assiette commune sur icelle, de proche en proche, pour en iouyr par ses mains, comme a esté iugé par arrest pour la vefue du Comte de Brienne du dernier iour de Iuin, 1582. Mais si generalement est conuenu que la femme aura vne habitation aux terres de son mary telle qu'elle voudra à son choix elle ne pourra choisir le principal chasteau, *vt traditur de legato generis, veluti hominis, in quo nec optimus nec pessimus accipitur, l. legato. 37. l. si domus. 71. D. de legat. 1.* arrest du 26. Ianuier, 1580. toutesfois en ceste espece se peuuent rencontrer des circonstãces qui feront cognoistre la volonté des contractans auoir esté, que la vefue pourra choisir la principale demeure du defunct. Le mary ne peut constant le mariage faire acte au preiudice des droicts de sa femme: & s'il le fait, dont rien ne soit tourné au profit de la communauté, tel acte ne pourra nuire à la femme encores qu'apres le decez du mary elle ayt apprehendé la communauté, comme pour exemple s'il a commué vne rente proprietaire de grain appartenant à sa femme en argent, par arrest du 21. Iuillet, 1584. en la 5. chambre des Enquestes. Ne peut aussi le mary en apprehendant vne succession escheuë à sa femme, sans qu'elle ayt parlé ne declaré sa volonté la rendre heritiere & s'il auoit faict quelques actes d'heritier sous le nom d'elle, facilement elle en pourroit estre releuee: car autrement seroit la rendre obligee & ses propres sans y auoir donné consentement, contre toute disposition de droict, iugé par arrest du 21. Feurier, 1605. Pour la faueur du mariage a esté iugé que ces mots contenus en vn testament ou autre disposition, iusques à ce que la fille soit venuë en maiorité, ou autres semblables, s entendent iusques à ce qu'elle ayt attaint l'aage de mariage, comme estant lors en puberté & viripotens, par arrest du 19. Iuin, 1595. *iux. l. si filiafamilias. D. de legat. 3.* lequel aage Iustinian *tit. de nupt.* monstre estre *in fœminis* de douze ans, & *Macrobius lib. 7. Saturnal.* en rend la raison. Si toutesfois telle disposition estoit faicte apres l'aage de douze ans, i'estimerois qu'il faudroit attendre, ou qu'elle eust attaint vingt-cinq ans, qui est le plain aage de maiorité, ou qu'elle se mariast. La conuention faicte entre le mary & la femme qu'apres la dissolution du mariage elle prendra seulement certaine somme, ne s'entend que des biens de la communauté, & non du doüaire qui a sa cause separee d'icelle: & n'est la femme presumee se cõtenter pour son doüaire, de la somme portee par le contract de mariage si expressément elle ne l'a declaré, par arrest, donné en l'audience au Roolle d'Amiens du 24. Ianuier, 1589. Des deniers apportez par la femme, promis par le mary de remployer en rentes ou heritages, auec assignation sur ses biens, par faute de remploy, y ayant don mutuel entre le mary & la femme, se fera toutesfois le remploy sur les heritages acquis par le mary constant leur mariage, si tant ils vaillent: sinon les heritiers fourniront à la vefue le reste en argent, & luy garantiront lesdicts heritages: & au cas qu'ils vaillent plus que ledict remploy, la vefue en iouyra suiuant le don mutuel, & aux charges & conditions portees par la coustume, iugé par arrest, du Ieudy 19. iour de Decembre, 1585. Mais quand telle stipulation est faicte du remploy des deniers dotaux, ou des heritages & biens immeubles de la femme en autres, pour luy estre propres, si le mary en vend aucuns & le remploy n a esté par luy fait, il se fera sur les biens de la communauté: & s il n'y en a pour satisfaire audit remploy, il sera repris & fourni sur les propres du mary, comme s'y estant obligé, & presumé auoir dissipé ou conuerti à son profit les deniers procedans de la vente des propres de sa femme: iugé par arrest du 19. Decembre, 1585. pour lequel remploy la femme aura hypotheque dés le iour de son contract de mariage, *tanquam pro causa dotis. l. dabimus. D. de reb. auct. iudi. possi. l. vlt. C. qui pot. in pign. & tux. l. 3. D. eo. tit.* arrest du mois de Mars, 1565 Si le mary a legué à sa femme ses meubles, acquests & conquests, comme il peut faire par quelques coustumes, le remploy deu à la femme, ou ce qui luy auroit esté promis par son mary par contract de mariage, sera pris preallablement sur lesdicts meubles, acquests & conquests, comme estans iceux donnez & leguez à la femme *animo compensandi*; iugé par arrests des 14 Iuillet, 1587. 14. Iuillet, 1598. & dernier Decembre 1605. Mais la difficulté a esté grande en laquelle le mary ayant promis par contract de mariage de remployer les deniers dotaux de sa femme, ou partie en heritages propres pour elle, & desdicts deniers baillé quittance au pere de sa femme sous la contrepromesse qu'il luy en auoit faicte: à sçauoir si les heritiers seront tenus du remploy, ou en seront quittes & dechargez, en cedant à la femme la promesse & obligation de son pere, *quia dotem numeratio, non sola conuentio constituit. l. 1. C. de dote cauta & non numer.* toutesfois en ladicte espece le pere estoit mort, & la fille auoit renoncé à sa succession, pour laquelle faisoit ce qui est traicté *in l. promittendo. §. si à debitore. l. vir ab eo. l. in rebus dotalibus. l. dotem. D. de iure dot.* Par arrest du 8. Mars, 1549. les heritiers du mary ont esté condamnez à rendre à la vefue les deniers qui ont deu estre remployez, sauf leur action contre les heritiers de son pere: dont i'ay escrit en la 63. resp. du 9 liu. Plusieurs tiennent que le mariage se peut contracter par celuy qui est proche du dernier souspir, ce que ie ne veux debatre: mais l'honnesteté publique ne trouue bon que l homme proche de la mort contracte mariage auec sa concubine, pour la rendre participante de la communauté, & luy faire gagner doüaire, *iux. l. Iulianus. D. de iure dot.* comme a esté iugé par arrest du dernier iour de May, à la prononciation de Pentecoste, 1591. Que le mariage vaille pour le Sacrement, mais pour les biens ils ne peut valloir, à cause de la fraude & inductiõ practiquee par la concubine. Toutesfois s'il y auoit des enfans, y auroit plus d'apparence de les tenir pour legitimez par tel mariage, comme i'ay veu iuger pour les enfans d'vn nommé le Roux, du 13. Decembre, 1561. en la troisiesme chambre des Enquestes, les autres consultees. Comme par la disposition du droict Romain les nopces prennent leur perfection par la conduicte & entree de la nouuelle mariee en la maison du mary, & par le droict François du iour de la benediction nuptiale: aussi faut estimer que la communauté d'entre les deux conioincts ne commence que dudict iour, & non du contract de mariage, comme a esté iugé de l'an 1598. par arrest entre Marie Trumeau, & Iean Treillaud & sa femme, duquel Rouillard celebre Aduocat m'a donné aduis, qui est vn homme d elegant esprit, belles & loüables vertus. I'ay aussi appris de luy vne question, si la femme renonçant à la communauté peut auoir le don mutuel: on en pourroit de

Source BIU Cujas

premiere rencontre douter: mais puis que le don mutuel se prend sur les biens de la commu nauté, à sçauoir sur les meubles, acquests, & conquests faicts constant le mariage, à la charge de payer les debtes, dont moitié s'auance par le suruiuant pour les heritiers du decedé, il semble que renonçant à la communauté elle s'exclut du don mutuel: car en le prenant elle apprehenderoit la communauté, en quoy elle feroit deux actes contraires: *& ita ex euentu iudicandum est, l. Quædam sunt, 15. D. de reb. dub.* toutesfois i'ay obserué vn arrest donné en la coustume d'Orleans, du 12. Mars, 1608. par lequel l'option a esté donnee à la vefue, qui auoit don mutuel d'accepter iceluy & renoncer à la communauté, ou d'icelle apprehender. Ce qu'on tient en France pour regle generale, que le doüaire où il est propre aux enfans, ne se peut aliener à leur preiudice, encores que la vendition s'en face par decret comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre-autres de l'an 1564. & que la prescription de l'achepteur de bonne foy ne court que du iour du doüaire acquis, par la mort du mary a esté limité & interpreté auoir seulement lieu au doüaire coustumier, & non au prefix de certaine somme, qui ne peut empescher l'alienation, sauf l'hypotheque: & que si l'achepteur a iouy paisiblement par le temps introduit pour acquerir prescription, les enfans estans aagez, encores que leur mere fust viuante, la prescription aura cours contre eux, soit en doüaire prefix ou coustumier, non seulement pour l'auctorité du decret, ains aussi par-ce qu'ils pouuoient agir, estans proprietaires du doüaire, & leur mere seulemẽt vsufructiere, *vt traditur de fideicommissario. l. 9. 10. 11. 15. l. 16. & seq. D. ad S. C. Trebellian. & l. 44. eo. tit.* qui conuient grandement à la question, par arrest du 4. Iuillet, 1598. en la troisiéme chambre des Enquestes, sur vn appel du Baillif de Melun ou son lieutenant. I'ay dit cy-dessus en passant que la cognoissance de la promesse de mariage appartient au Iuge d'Eglise, laquelle on empesche souuent par accusation de rapt intentee par deuant le Iuge royal, ainsi qu'ailleurs i'ay disco uru. Mais on demande si l'homme appellé pardeuant le Iuge d'Eglise sur promesse de mariage, peut accuser de larcin pardeuant le Iuge royal celle qui le poursuit pour mariage, il me semble que la question de mariage est preiudiciable, parce qu'entre les mariez n'y a lieu d'accusation de furt, *l. 1. & 2. De actio. rer. amotar.* arrest du 12 Feurier, 1583 Puis que le principal but, & la fin du mariage est d'auoir enfans, qui sont cause d'entretenir ceste honneste conionction, comme monstre Demosthene *prima orat. in Bœotum*, pour l'impuissance du mary, le mariage se peut dissoudre: & encores que par la disposition canonique soit ordonné le temps de trois ans pour cognoistre s'il a faict son deuoir enuers sa nouuelle mariee, & si elle est vierge, ou non, *cap. laudabilem. de frigid. & malefic. nouel. 22.* si est ce que sans attendre ledict temps, la mariee se peut plaindre de la froideur & impuissance du mary, & requerir qu'il soit visité, & vienne au congres: car s'il est tel qu'incontinent l'imperfection de nature se puisse prouuer, il n'est besoin de tenir la mariee en plus longue attente & langueur d'amour, *cap. 5. de frigid. & malef. cum iuxta Apostolum non possit ille reddere vir suus debitum, inquit Fulbertus Carnutum episcopus epist. 48. Natura enim mulieres ad hoc progenuit, vt partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta est, inquit Iustinianus l. 2. C. de indict. viduit.* la femme se plaint, *intacta manet, inculta senescit, vt ait Catullus. Neque satis est maritum solo tantùm osculo putari, vt inquit Quint. declamat. 279. sed Blandatruces animos fertur molisse voluptas*, comme dict *Ouidius lib. 2. de arte amand.* & vne ieune mariee ainsi qu'il escrit en autre lieu, *indigna est pigro forma perire situ.* auquel propos ie veux reciter les carmes d'vn Poëte François.

La femme qui s'échauffe aupres du froid mary
Perd sa chaleur, & l'aage est aussi tost flestri:
L'amour se conuertit en hayne & fascherie,
Et triste remplissant de mil regrets sa vie
Est & n'est mariee, estant en la maison
Sans plaisir, où le lict luy est comme prison.

En telles causes la Cour a trouué bon, que le Iuge d'Eglise auoit ordonné la visitation & congres, par arrest du 15. Mars, 1561. Et en cas de froideur & impuissance du mary naturelle & non accidentale, elle a iugé qu'il n'estoit necessaire d'attendre les trois ans, par arrest en l'audience du 9. Ianuier, 1607. A plus forte raison, si la fille n'est que fiancee, quelques iugemens qu'il y ayt de mariage, encores qu'ils soyent confirmez par arrest, elle peut tousiours requerir visitation estre faicte de la personne de son fiancé pour preuenir le hazard d'vn congres apres le mariage, & d'vne plus fascheuse & penible poursuite, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience du Ieudy 10. Decembre, 1562. & du Mardy 20. iour de Ianuier, 1587. I'ay traicté en autres articles plusieurs questions appartenans à ceste matiere de mariage.

LA MERE. Le mariage fait les peres & meres legitimes. De l'ancien droict & puissance que le pere auoit sur ses enfans, tant par les loix des Romains que des Gaulois, n'est besoin de traicter en ce lieu: ne pareillement de l'acquisition que les enfans luy faisoyent de ce qu'ils acqueroyent, ny du droict que les pere & mere auoyent de leur succeder, & ce qui en a esté changé par les constitutions des Empereurs, mesmement de Iustinian, dont le droict François a repris plusieurs marques, comme nous auons obserué en la nouuelle coustume de Paris, au petit traicté qu'auons faict de la conference d'icelle auec le droict Romain. Seulement conuient icy traicter du droict des meres, lesquelles par le Senat-consult Tertullian, & les constitutions des Empereurs, & entre autres de Iustinian, estoient appellees à la succession de leurs enfans decedez sans lignee, comme est traicté *Instit. tit. de Senatusconsulto Tertulliano*: & tel droict a esté longuement obserué en France, au pays qu'on appelle de droict escrit: mais par Edict du Roy Charles IX. du mois de May, 1567. il a esté abrogé: Par lequel est ordonné qu'elles ne succederont plus à leurs enfans és biens procedans du costé & ligne paternelle, soyent propres, ou meubles & acquests, ains qu'elles auront pour toute legitime l'vsufruict de la moitié des biens propres, appartenãs à leurs enfans auant qu'ils fussent decedez. Toutesfois a esté iugé par arrests du Parlement de Paris, que tel Edict n'auoit lieu és Prouinces ayans coustumes contraires, lesquelles deferent aux peres & meres la succession de leurs enfãs aux meubles, acquests & conquests, du 12. Mars, 1575 18 Auril 1576. 11. Mars, 1577. parce qu'il semble auoir esté seulement introduit pour le pays de droict escrit, où estoient obseruees les constitutions des anciens Empereurs de Rome, qui sont *in l. 1. 4. 5. 7. C. ad S. C. Tert. nouel. 118. & auth. defuncto. C. eo. tit.* auquel pays a est iugé qu'il a lieu, tant entre les roturiers, qu'entre les nobles, par arrests du 7. Feurier, 1573. mais qu'il ne s'estend aux successions testamentaires, tellement que si la mere est instituee heritiere par son enfant suiuant la disposition du droict Romain, elle ne sera exclusé de sa succession, par arrest du 28. Nouembre, 1573. Ce qui a pareillement lieu en la substitution de la mere substituee à sa fille par le testament du pere, par arrest du 11 Feurier, 1584. sur vn appel du Baillif de Mascon. I'ay entendu auoir esté iugé par arrests des Parlemens dudict pays de droict escrit, que ledict Edict n'auoit lieu ou par coustume expresse estoit disposé que la mere succedoit à ses enfans. Et conuient aussi considerer les termes & la raison de l'Edict, qui prriue seulement la mere de la succession de son enfant aux biens paternels, afin qu'iceux ne soyent par tel moyen transportez d'vne famille en l'autre, dont s'ensuit qu'il ne doit auoir lieu pour les maternels. Aussi a esté iugé pour l'ayeule maternelle, qu'elle succederoit à son petit fils aux biens maternels

Source BIU Cujas

au pays de droict escrit en Auuergne, par arrest du 2. Decembre, 159[illegible]. La mere succede à ses enfãs és meubles, acquests & conquests en plusieurs prouinces coustumiers: ce qui s'obserue, encores que son mary, pere desdicts enfans fust bastard, estant decedé deuant eux, par arrest du 28. May, 1576. toutesfois elle ne succede a ses enfans bastards, *vt testat. Mollues. §. item naturali. de success. & vt. volum.* n'ayant lieu en France, *si qua illustris. C. ad S.C. Orph.* Comme plusieurs ont tesmoigné, & entre autres *Benedict. in cap. Raynutius, verb. & verum. de testam. Dynaynand. lib. 5. des notab. quest. ch. 30. Robuff. in proœm. constit. nu.* 70. & Bacquet au traicté du droict de bastard. *ch.* 2. Toutesfois au Dauphiné pays de droict escrit *iuxta d. si qua illustris*, la mere succede au fils naturel, & le fils à la mere, *vt habet Guid. Pa. q.* 280. & le confirme M. d'Expilly tres docte & eloquent Aduocat du Roy au Parlement de Grenoble, au [illegible]. plaidoyé, & *eruditissimus Boneton ad d. q.* 280. *Papa.* Pour reuenir à l'Edict des meres, plusieurs ont estimé qu'il ne le faut estendre aux peres, tant parce qu'en eux la raison d'iceluy cesse, que d'autant que seroit chose absurde de comprendre les masles sous l'appellation des femmes, principalement en disposition odieuse & contre le droict commun du pays. Il conuient icy adiouster ce que les coustumes attribuent aux peres & meres des biens de leurs enfans, decedans sans lignee legitime. Quant aux meubles, ils les peuuent tous auoir de quelque costé & par quelque moyen qu'ils leurs soyent aduenus, mesmement la mere, encores qu'elle se soit remariee, succedera en iceux à ses enfans, iugé par arrest du 14. Aoust, 1575. combien que *l. fœminæ. § illud. C. de secun nupt.* semble contraire. Aux acquests aussi & conquests, faicts par les enfans, les peres & meres leur succedent comme pareillement és choses par eux donnees à leurs enfans, decedans sans enfans & descendãs d'eux: ce qui est pris du droict Romain *l. post dotem. 40. D. solut. matr. l. 2. & 3. C. de bonis quæ lib* Et telles choses ainsi donnees retournent aux donateurs sans aucune charge des debtes du fils donataire, comme a esté iugé au profit de la Vicomtesse de Cailly, par arrest de l'an 1584. suiuant autre precedent du 25. Auril, 1575. sur vn appel du Seneschal de Lyon. Et les propres par eux mis en communauté leur reuiennent par la mort de leurs enfans, par arrest du 14. Aoust, mil cinq cẽs quatre vingt onze, & encores ils iouyssent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans qui auoient esté acquis par lesdicts peres & meres, & par le deceds de l'vn d'eux aduenus à l'vn de leursdicts enfans, encores qu'ils leur ayent esté faicts propres: ce qui est retiré du droict Romain *l. 1. & 2. C. de bonis mat. & l. cùm oport. C. de bonis quæ liber.* & repeté en l'art. 314. de la coustume de Paris: qu'il faut entendre auoir seulement lieu pour le regard des acquests & conquests faicts par le pere & la mere, constant leur mariage: car si l'vn ou l'autre en auoit faict auparauant, & il decede: lesdicts acquests venus à son enfant, luy ayans esté faicts propres, apres son decez, l'vsufruict n'en appartiendra à son pere ou mere suruiuant, auec lequel ils n'ont esté faicts, ains les plus proches heritiers y succederont en pleine proprieté; iugé par arrests du 15 Iuillet, 1589. & 14. Aoust, 1591. Aussi ceste disposition prenant son interpretation du 230. art. de ladicte coustume, a esté limitee n'auoir lieu, quand y a aucuns descendans de l'acquereur: comme s'il y auoit des freres & sœurs de l'enfant decedé: car en ce cas ils luy succederõt en pleine proprieté, à l'exclusion du suruiuant de leurdict pere ou mere, par arrest du 1. Auril, 1586. ainsi que i'ay traicté tant sur ladicte coustume, qu'en la trente cinquiesme resp. du 8. liure. Par le droict Romain qui ne fait distinction entre les biens paternels & maternels, la mere exclut l'ayeul en la succession de son enfant, comme estant la plus proche, *vt notat. in authen. defuncto. C. ad S.C. Tertull. ex l. vlt. C. eo. tit. nouel. de hered. ab intest. § sed nos. Instit. de S.C. Tertull.* Mais par le droict François l'ayeul paternel exclura la mere des biens paternels, esquels il peut succeder à son petit fils par le droict ou coustume du pays: comme en celuy de droict escrit, és choses par luy donnees à son fils, qui auoit laissé vn enfant, auquel elles estoyent escheuës, & seroit depuis decedé: car icelles retourneront à l'ayeul, à la reseruation toutesfois de l'vsufruict, à la mere, pour sa legitime, suiuant l'Edict de la succession des meres, comme a este iugé par arrest du Parlement de Paris, du 25. Iuin, 1594. & autre de Bordeaux du 14. Aoust, 1582. Et conuient noter que ledict Edict n'a lieu aux freres & sœurs vterins, qui exclurront en pays de droict escrit, de la succession de leur frere defunct, les oncles & cousins paternels, *l. vlt. §. sed nec fratrem. C. de legit. hered.* arrest du Parlement de Paris, du 17. Septembre, 1582. La mere pour l'enfant est la plus certaine: si toutesfois elle viuant impudiquement a enfant constant son mariage, encores qu'elle afferme n'estre de son mary, & que luy-mesme l'afferme ainsi, il ne laissera d'estre reputé legitime s'il n'y a d'autres plus fortes coniectures & argumens, pour prouuer qu'il ne peut estre enfant du mary de sa mere, *l. miles. §. defuncto. D. ad leg. Iul. de adult. Bald. Abb. & alij in cap. per tuas. de probat. Boërius decis. 299. Didac. Coar. tract. de sponsal. 2. par. cap. 8. § 3.* A esté disputé au Parlement de Paris, si la mere aura l'education & nourriture de sa fille bastarde, qu'elle auoit euë d'vn homme, lequel l'auoit longuement entretenuë *concubinæ loco*, & à laquelle fille certaine pension estoit ordonnee, que les heritiers du defunct deuoient payer: & certainement la cause de la mere a semblé plus fauorable principalement durant les ieunes ans de la fille, & iusques à la puberté: car l'amour de la mere, tout autre surpasse, & à elle plus qu'à autre conuient l'education de ses enfans, *vt ostendit Plato lib. 11. de legibus. 1. D. vbi pupil. edu. debeat.* Quant au fils, il a esté iugé pour la mere par arrest du Mardy 10. de Decembre en l'audience, 1591. Pour le regard de la fille, le mauuais gouuernement de la mere y apportoit quelque difficulté: mais la limitation de l'aage, iusques auquel elle demandoit la nourriture, faisoit cesser tel doute. *Nam (vt ait Tertullianus lib. de virgine vel.) acerba res est immatura virgo, & ideò penes Israël illicitum est ad virum tradere nisi post contestatam sanguine maturitatem*: Et ne faut estimer vne mere si inhumaine & volage, qu'elle vouluſt prostituer sa fille n'en ayant occasion de pauureté; & mesmes *ante ætatem nubilem.*

Si qua piis animis manet infœlicis Amatæ
Gratia, si iuris materni cura remordet.
Virgil. lib. 7. Æneid.

Par arrest le Parlement seant à Tours, la nourriture a esté adiugee à la mere, iusques à l'aage de dix ans, apres lesquels les parens de ceste fille seroient appellez, pour aduiser de sa nourriture & education, du Lundy 7. Octobre, 1591. pris du liure de monsieur Robert, tres-docte & eloquent Aduocat.

MARCHANS, MERCATORES. Les marchans pour les commerces & traffiques qu'ils font pour le secours de la societé humaine, d'autant plus qu'ils sont necessaires & qu'il leur conuient traicter & traffiquer auec gens de diuerses nations, ils doyuent moins estre trauaillez des longueurs & subtilitez de procez: ains leurs causes estre sommairement iugees. & par vne naturelle equité, plustost que par les regles d'vn droict estroict & rigoureux. C'est pourquoy on a institué en France des Iuges des marchans, ausquels par les Edicts qui en ont esté faicts, la forme est prescrite & ordonnee, qu'ils doyuent obseruer en l'instruction & iugement des procez intentez par deuant eux: non sans exemple des autres Republiques & Prouinces, comme tesmoignent les Docteurs Italiens, & on peut recueillir *ex l. vlt. C. de iurisd. omn. iudic.* Marchans traffiquans en vn pays, qui ont femmes, enfans & familles en autres, ne sont reputez bourgeois & citoyens de celuy où ils traffiquent, pour en iouyr des droicts & priuileges, encores qu'ils contribuent aux impositions ordonnees sur les marchandises: parce qu'il est permis d'auoir deux domiciles en diuers lieux, lesquelles

Source BIU Cujas

quelles habitations rendent les forains sujects aux charges qui s'imposent sur tous les habitans, *l. assumptio. §. fi. D. ad municipal.* Certainement la seule habitation sans l'assiete & residence de mesnage & famille, ne rend aucun habitant & domicilié, *l. libertus. §. sola ratio. & §. sola domus. D. ad municip. l. 2. C. Theod. de decur. l. 4. C. de incol. lib. 10. In eo enim loco singulos habere domicilium non ambiguum est, vbi quis larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, vnde rursus non sit discessurus, si nihil auocet, l. 7. C. eo tit.* Toutesfois il y a des priuileges, comme d'arrest, lesquels les forains qui ont par an & iour demeuré en vne ville, à laquelle ils sont attribuez, peuuent vser par le 173 art. de la coustume de Paris, pour faire proceder par arrest sur les biens de leurs debteurs forains trouuez en la ville de Paris: encores qu'il n'y eust obligation ne cedulle: ce qui n'a lieu pour les emprisonnemens & contraincte par corps comme a esté iugé par arrest du 3. iour de Mars, mil cinq cents soixante & quatorze. Ce que ie dis de la ville de Paris, s'obserue aussi aux autres villes, ausquelles pareils priuileges sont octroyez. Dont toutesfois ne s'ensuit que les forains pour vne residence d'an & iour, doiuent estre reputez citoyens & bourgeois: ains est requis le temps de dix ans: i'entens pour les François naturels, qui vont demeurer d'vne prouince en l'autre, & non des estrangers, ausquels conuient obtenir lettres de naturalité. Si donc les marchands François, comme on dit pareillement des escholiers, ont faict continuelle residence en vne ville, encores qu'ils ayent vn autre mesnage ailleurs, ils seront tenus pour habitans & bourgeois d'icelle, pour participer aux honneurs & charges, qui appartiennent aux citoyens, *quia ibi esse destinato animo videntur, l. cives, 17 §. Cassius. D. ad municip. l. 2. C. de incol.* dont i'ay obserué deux arrests, l'vn du Parlement du 4. Aoust, en l'audience, mil cinq cents soixante-deux & l'autre de la Cour des Aydes, du Mercredy 4. Iuillet mil cinq cents soixante-cinq. Par les raisons que nous auons ailleurs traictees, les meubles du marchand forain trafiquant & residant en quelque ville, soient marchandises ou autres, sont subiects à la coustume d'icelle, y estant decedé, parce qu'ils suiuent la personne, par arrest du 1. Aoust, mil cinq cents quatre-vingts-trois, suiuant l'opinion *Pauli Castren. in l. 2. C. de iur. fis. omn. iudic.* Pour les promesses & obligations des marchands, lesquelles plus souuent ils font sous leurs signatures, & en icelles ils n'vsent des clauses & subtilitez des Notaires, ains d'vne equité naturelle, faut considerer s'ils ont promis solidairement l'vn pour l'autre car sans s'arrester a l'obmission de la renonciation au benefice de diuision, ordre de droict, & de discussion, & qu'il n'est porté en termes exprez, & chacun d'eux seul & pour le tout, ils seront tenus pour obligez chacun d'eux au total de la debte, *tanquam res debendi*: comme si toutes les clauses & cautions y estoient adioustees, pour les rendre tous solidairement obligez, comme a esté iugé par arrest du Ieudy 19. Iuillet 1590. Mais si la promesse de plusieurs marchands est simple, sans aucune clause de solidité, faut distinguer s'ils sont associez ou non: car s'ils sont associez, ils seront tenus chacun d'eux solidairement, à cause de la societé: toutesfois pour le regard de leurs heritiers, attendu que par la mort des associez, la societé est dissoluë, ils ne seront tenus que pour leurs parts & portions hereditaires, sauf au creancier à se pourueoir sur les biens de la societé, iugé par arrest du Mardy 2. Iuillet 1591. Et si les marchands ne sont associez, ils ne seront tenus que chacun pour sa part & portion. Encores qu'on doute si les papiers iournaux, & liures de raison des marchands font foy, & emportent obligation, *propter l. rationes, & l. exemplo. C. de probat. l. nuda ratio. D. de donat. & al.* si est ce qu'on tient pour certain, que si on s'en veut aider pour article contre le marchand qui les exhibe, les autres feront foy pour luy, *nam in coniunctis capitibus, qui vnum approbat, aliud reprobare nequit, l. etiam. §. 1. D. de minor. l. 1. C. de diuers. rescript. cum eadem sit connexorum natura, glos. in l. Public. §. fin. D. depositi*, principalement si le marchand est de bonne reputation. Guid. Pap. qu. 441. traicte amplement ceste question, & Boer. decis. 105. mais aux liures des marchands, pour autres affaires que de leurs marchandises on n'adiouste foy, *vt tenent Bald. in l. fi. C. ad S. C. Maced. Iason in l. age cum Geminiano. C. de transact.* On a autresfois disputé si les marchands se pouuoient faire constituer rentes pour marchandises par eux venduës: parce qu'il ne sembloit raisonnable qu'ils eussent double gain & profit pour leurs marchandises, à sçauoir en la suruente & excessiueté de prix, & au profit d'iceluy par vne constitution de rente. Du Moulin *tract. de vsuris*, distingue si la constitution est faicte incontinent apres la vente, ou quelque temps apres: au premier cas il estime icelle n'estre permise, par arrest du 2. May 1513. mais au second qu'elle a esté approuuee par arrest du 27. Feurier 1564. Car les marchands peuuent dire, puis que les interests des sommes à eux deuës leur sont adiugez du iour de l'adiournement, par l'ordonnance des Estats d'Orleans, art. 60. lesquels courent touſiours iusqu'au payement du sort principal, ne surceât toutesfois la contrainte d'iceluy pour les interests, qu'ils font plaisir à leurs debteurs de conuertir leurs debtes en rentes, qu'ils ne peuuent contraindre de racheter. Anciennement les iuges estoient consciencieux, pour la crainte qu'ils auoient d'auctoriser les vsures qui sont desguisees entre marchands du tiltre specieux d'interests, dont ils font autant d'estat que du sort principal, non pour perte qu'ils ayent euë en l'attente, ains pour l'auancement de leur gain. Mais maintenant les interests s'adiugent ordinairement, non seulement entre marchands, ains aussi entr'autres personnes, suiuant ladite ordonnance és Estats d'Orleans. La iustice des Consuls & Iuges des marchands est limitee, pour estre seulement exercee entre marchands, & pour le faict de marchandise: leurs vefues & heritiers n'exerçans la vacation, ne sont subiects de respondre pardeuant eux: & ne peut telle iustice empescher la iurisdiction ordinaire, si en icelle quelque cause entre marchands est pendante, comme a esté iugé par plusieurs arrests; & entr'autres du 27. Feurier 1564. & 4 Decembre 1565. comme aussi les iuges ordinaires, encores qu'ils soient presidiaux, ne peuuent prohiber l'execution des iugemens donnez par les Iuges Consuls, par arrest du 2. Decembre 1573. De la prescription du temps pour demander par les marchands le payement de leur marchandise, i'ay escrit sur la coustume de Paris, art. 127. qu'il n'est besoin de repeter. La femme peut estre marchande, & y a des marchandises & trafiques qui se peuuent plus honnestement & commodement faire par la femme, que par l'homme, quand la coustume du pays permet les femmes mariees se monstrer en public. Et si la femme est toleree par son mary d'estre marchande publique, elle peut non seulement s'obliger sans l'auctorité de son mary, mesmement son corps, par arrest du premier iour de Mars 1580. ains aussi son mary pour les biens, *l. 3. §. eodem modo, l. debet exercitor. D. naut. caupon. l. obseruare. §. proficisci D. de offic.* & peut estre en iugement, *vt scribit Faber in §. 1. Instit. quod cum eo.* & ne se peut aider du Senatconsult Velleian, *l. aliquando, 23. & l. pro aliquo, 21. D. ad S. C. Vellean.* Choppin sur la Coustume de Paris, *lib. 2. tit. 1.* recite vn arrest du premier Mars, 1580. par lequel il dict auoir esté iugé que le mary pouuoit estre contrainct au corps, comme la femme qui s'y estoit obligee pour marchandise, encores qu'il n'euſt parlé: mais tel arrest me sembleroit trop rude, car nul n'est presumé s'obliger au corps, s'il ne le declare expressement.

MEVBLES, IMMEVBLES. Parce que i'ay cy-dessus traicté des biens, & amplement discouru de ceste matiere, tant sur la coustume de Paris, qu'au grand Coustumier; ie seray icy plus brief. Meubles sont les choses, ou qui d'elles mesmes se peuuent mouuoir, ou qu'on peut mouuoir & transporter de place en place. Le droict Romain dict *mobilia & monetia*, les Grecs τὰ κινητὰ καὶ ἀνακόμιστα, & parlans *de locatione lib. 20. epitomes huc eclogæ basilicon 11.* ils font

Source BIU Cujas

telle difference *inter inuecta & illata*, qu'on peut rendre en François, apportez & amenez, que *inuecta* apportez, *ſunt mobilia, veluti aurum, veſtus & cætera: illata vero*, amenez, *quæ ſeſe mouent, vt bos, equus, ouis & ſimilia.* Et encores qu'ils ſoient quelquesfois diſtinguez, ſi eſt ce que ſous l'appellation de meubles les deux ſont compris, *iux. l. 95. D. de verbo. ſignif. l. 2. D. de ſupp. legat. l. vlt. D. de requir. reis* & ainſi nous en vſons. Les immeubles ſont les choſes tenans au ſol, qui ne ſe peuuent mouuoir & tranſporter ſans deterioration de leur forme ou du lieu où elles ſont inherentes, ou qui affectent & attouchent le fonds: dont procedent les deux eſpeces d'immeubles, à ſçauoir corporels & incorporels. Il ſuffira de repeter ſeulement quelques queſtions des choſes qu'on peut douter, ſi ſont meubles ou immeubles. Quant aux debtes, ſcedules, obligations, & actions, parce que le droict Romain en ſemble faire vne tierce eſpece de biens, *l. à diuo Pio. §. in venditione. D. de re iudic. & l. quam Tuberonis. §. in peculio. D. de peculio.* y a eu grande diſpute entre les Docteurs, ſi on les comprendra ſous les meubles ou immeubles. Mais la couſtume de Paris, fondee ſur pluſieurs arreſts de la Cour, ſi elles ſont de marchandiſes ou autres choſes mobiliaires, les repute pour meubles, art. 89. Car comme on diſtingue les ſtipulations en diuiduës & indiuiduës, ſelon la nature des choſes contenuës en icelles, *l. 2. D. de verbo. oblig.* ainſi on en doit iuger des obligations, ſi elles ſont mobiliaires ou immobiliaires, qui a eſté l'opinion *Baldi & Pauli Caſtren. in d. l. quam Tuberonis*, & tel eſt l'vſage de France. Es lieux où la rente eſt immeuble, l'heritier ou legataire des meubles n'aura les rentes delaiſſees par le defunct ains ſon heritier des immeubles. La practique d'vn Procureur, encore qu'elle ſoit occupee ſouuent, plus pour les actions reelles, que perſonnelles & mobiliaires, ſi eſt-ce qu'attendu que le Procureur auquel appartenoit, n'y pouuoit pretendre qu'vn ſalaire, vacation & profit perſonnel, qui eſt debte mobiliaire, elle a eſté adiugee par arreſt, à la veufue, laquelle par ſon contract de mariage, ſuruiuant ſon mary, deuoit auoir tous les meubles, du 18. iour de Nouembre 1581. recité en la 68. reſpon. du 5 liure. La cauſe certainement eſt bien conſiderable en la diſtinction des biens; comme i'ay traicté de la deſtination des deniers ſtipulez d'eſtre remployez en propres heritages, qui ſont cenſez & reputez immeubles, ainſi qu'il eſt porté au 93. art de la couſtume de Paris. Le ſemblable a eſté iugé des materiaux d'vne maiſon demolie, deſtinez pour la refaire & reparer, qui ont eſté declarez immeubles, & adiugez à l'heritier d'iceux, par arreſt aux grands iours de Poictiers, du 27. Octobre, 1579. *arg. l. Iulianus. §. vlt. D. action. empt.* Le prix de l'heritage que le mary auoit achepté conſtant ſon premier mariage, contre lequel le vendeur s'eſtoit fait reſtituer durant ſes ſecondes nopces, & apres ſon decez en auoit fait le payement, a eſté iugé immeuble au profit des enfans du premier lict, contre la veufue donataire des meubles: ſauf ſon doüaire ſur les deniers, comme iceux eſtans ſubrogez au lieu de l'heritage acquis par le defunct, qui de ſon viuant n'en auoit touché les deniers, *iux. l. cum in fundo §. ſi fundus communis. D. de iure dot.* par arreſt du Parlement de Bretagne, recité par Monſieur du Failh, Conſeiller en iceluy, du 12. Aouſt 1563. Toutesfois les deniers du rachapt que le vendeur a baillez apres la mort de l'achepteur, ſuiuant la faculté de rachepter & retirer ce qu'il en auoit par le contract de vendition, & ont eſté reputez meubles, par arreſt du Parlement de Paris, du premier Mars 1586. en la ſeconde chambre des Enqueſtes. La raiſon de la difference entre leſdits arreſts eſt qu'en l'eſpece de l'arreſt du Parlement de Paris, l'achepteur n'eſtoit purement & incommutablement ſeigneur à cauſe de ladicte faculté accordee au vendeur: & quant à l'autre eſpece, l'euenement de la reſciſion qui n'a effect retractif pour le paſſé, ne fait que l'achepteur n'ait eſté plainement ſeigneur, ſans doute de l'euiction. Autre exemple de la cauſe qui rend les deniers immeubles, ſe prend d'vn arreſt du 30. May 1595. donné en l'audience au Roolle de Champagne, par lequel en l'eſpece que le mary auoit par teſtament ordonné ſes hauts bois eſtre vendus, & les deniers employez à profit & intereſt pour ſon fils impubere, le prix de la vente d'iceux a eſté declaré immeuble, & adiugé à l'heritier immobilier de l'enfant, contre la mere. Car les grands & hauts arbres ſont cenſez immeubles, & partant la vente d'iceux faicte apres le treſpas du pere, doit eſtre reputee comme des biens immeubles, que le tuteur de l'impubere eſt tenu de remployer en pareille eſpece & qualité de biens, comme eſt bien traicté au 94. art. de la couſtume de Paris. La diſtinction d'entre les meubles & immeubles, ſert grandement pour l'hypotheque, parce que les meubles n'ont ſuite par hypotheque mais le vendeur pour eſtre payé du prix de la choſe venduë, la peut pourſuiure, comme eſt porté par la couſtume de Paris, art. 176. & 177. où i'en ay eſcrit amplement, & cy deſſus en autres articles: & encores que l'achepteur l'ayt reuenduë, il pourra faire ſaiſir le prix qu'en doit le nouueau achepteur, & ſera preferé à tous autres creanciers, iugé par arreſt du 12. Auril 1588. Pour le regard des rentes, ſi elles ſont meubles ou immeubles, y a diuerſité d'opinions, de couſtumes & d'arreſts: mais ſi en quelques pays elles ſont immeubles, & en l'autre meubles, on demande auquel on ſe deura arreſter: Car la femme donataire des meubles n'aura les rentes au lieu où elles ſont reputees immeubles, par arreſt du 7 Septembre 1581. I'ay allegué l'arreſt de Partenay, en la 220. Reſp. du 7. liure. Mais depuis par arreſt donné à la prononciation de Noel 1597. a eſté iugé pour eſtimer la nature & qualité des rentes conſtituees, qu'il falloit ſuiure la couſtume du lieu du domicile de l'acquereur, non des lieux où ſont aſſis les heritages generalement ou ſpecialement hypothequez, comme n'eſtant l'hypotheque, qu'acceſſoire de l'obligation perſonnelle, laquelle regarde la perſonne du creancier, & par conſequent ſon domicile. On a demandé ſi l'office venal, c'eſt à dire qu'on peut iuſtement vendre, & ſans le hazard de ſe pariurer au ſerment qu'on fait faire pour les offices de iudicature, eſt meuble ou immeuble. Quant à la perſonne qui le tient, & iuſques à la reſignation admiſe d'iceluy, il eſt reputé immeuble: tant pour y auoir ſuitte par hypotheque, quand il eſt ſaiſi ſur le debteur par auctorité de iuſtice, que pour la forme des criees qui s'y doiuent obſeruer, comme en la vente des heritages, ainſi qu'il eſt porté par les 95. 350. & 351. articles de la couſtume de Paris. Et meſmement a eſté iugé qu'il y a lieu de reſtitution contre la promeſſe de le reſigner, s'il y a deception d'outre moitié de la iuſte valeur d'iceluy, par arreſt donné en la grand Chambre, du 23. iour de Feurier 1596. Toutesfois les deniers de l'office vendu, ſoit par vente volontaire ou neceſſaire comme par decret, ſont reputez meubles, en maniere qu'encores que le mary en fuſt pourueu auparauant le mariage, s'il a eſté vendu conſtant iceluy, les deniers qui en procederont, entreront en communauté, pour eſtre partis entre la veufue & les heritiers du mary, par arreſt du 7. Decembre 1577. Et ſi celuy auquel l'office a eſté reſigné, auroit ſeulement paſſé l'obligation du prix, & que pour ſes debtes l'office ſoit decreté, la veufue du defunct qui l'auoit reſigné, ſera bien receuable à s'oppoſer pour moitié de la ſomme portee par l'obligation, & ſera preferee à tous les creanciers du reſignataire, ſur le prix de l'adiudication dudit office, par ledict arreſt, recité és 13. & 173. reſp. du 7. liure. A eſté auſſi iugé que ſur le prix d'vn office venal, comme de Secretaire du Roy, vendu par decret à la requeſte des creanciers, n'y a lieu de priorité, ains les creanciers y viennent par deconfiture au ſol la liure, comme en meubles, par arreſt du 4. Iuin 1577. Si aucun eſt pourueu d'vn office venal par la reſignation de celuy qui eſtoit obligé enuers quelques creanciers, ne ſeront iceux receuables à s'oppoſer à ſa reception, encores qu'ils euſſent faict ſaiſir: parce qu'vne ſimple ſaiſie ne ſuffit, ains faut qu'elle ſoit ſignifiee à monſieur le Chancelier, & accompagné de criees, afin qu'elle vienne à la cognoiſſance de ceux auſquels on vou-

Source BIU Cujas

droit resigner l'office, comme a esté iugé par arrest pour l'office de maistre des Comptes de Marteau. Mais si l'office est supprimé, & au lieu d'iceluy a esté assignee rente par le Roy, comme est aduenu en la suppression des offices d'Eleuz, la rente tiendra lieu d'immeuble & vray heritage, & sera reputee acquest, comme a esté iugé par arrest de la Cour des Aydes du 8 Mars, 1595. Dauantage les choses qui semblent estre meubles de leur nature, sont quelquesfois reputees immeubles pour l'adherence qu'elles ont auec les immeubles, comme si elles y sont ioinctes & attachees, & n'en puissent estre separees sans fraction & deterioration. De telle espece sont les vstensilles d'hostel, fichez & attachez à la maison, qui y sont mis pour perpetuelle demeure, desquels traicte elegamment le Iurisconsulte *in l. cætera. 4. D. de delegat.* 1. discourant sur le Senatconsult faict *Aniola & Pansa Consultores*. Vespasian par Edict auctorisé par Senatconsult auoit defendu de demolir les edifices, & arracher les marbres, pour en trafiquer, *l. 2. C. de ædific. priuat.* Le semblable auoit ordonné l'Empereur Adrian, *vt scribit Spartianus in Adriano*, aussi tels vstensilles *iuncta ædibus & iis adfixa, vt perpetua sint, censentur pars ædium, l. Iulianus* 13 *§. vlt. D. de action. empt. l. fundi*, 17. *D. eo. tit. argum. l. penu. C. in quib. caus. cessat long. temp. præscript. l. vlt. C. de præscript. long. temp.* & en disposa le 90. article de la coustume de Paris. Quant aux moulin & pressoüer, outre la raison de l'adherence, ils tiennent de la nature d'edifices, & consistent en reuenu. Pour la mesme consideration de la perpetuelle demeure & destination du pere de famille, les artilleries, fauconneaux, poudres, & autres choses semblables estans és forteresses, pour la seureté & fortification d'icelles, sont reputez immeubles & de la nature du chasteau : comme aussi les ornemens de la chappelle du chasteau, *quod confirmari potest d. l. cætera*, & en traicte amplement Bouteiller en la Somme rurale ; & l'autheur du grand Coustumier qu'on peut veoir.

MAIEVRS, MINEVRS, MAIORES, MINORES. La difference des aages qui est entre les deux apporte aussi difference de droicts & priuileges entr'eux, dont sont pleins les liures du droict Romain. Maieurs sont premes appellez ceux qui ont l'aage de vingt-cinq ans accomply, *l. 3. §. vlt. 23. & 24. D. de minoribus, qui etiam suæ ætatis esse dicuntur, quæ perfectam ætatem attigerunt, l. 27. D. de negot. gest. l. 50. D. de legat. 3. quæ etiam legitima vocatur, scilicet lege Lætoria introducta, qua ad vigesimum quintum annum adolescentes curatorum auctoritate regebantur, l. 2. C. Theod. de donat. Priscianus lib.* 8. en faict mention, & ainsi se prend souuent *legitima ætas, l. 32. §. vlt. D. de testam. tut. l. 20. §. vlt. D. de liber. legat. l. 1. C. si maior fact. l. 2. C. de temp. in integ. restit. l. vlt. C. de his qui veniam ætat.* & tel est le commun vsage de France. Car encores que par aucunes coustumes les hommes pour certain actes soient reputez maieurs deuant l'aage de vingt-cinq ans, si est-ce que tels ne sont censez generalement pour tous autres actes : sinon que les coustumes les rendeut du tout maieurs à certain aage, comme celles d'Anjou & du Maine : parce qu'il a esté iugé par arrest, que celuy, lequel ayant ledit aage accomply, encores qu'il n'eust attainct vingt-cinq ans, auroit vendu de ses heritages, n'en pouuoit estre releué à cause de minorité, s'il n'auoit esté deceu au prix de la vendition, du 17 May, 1561. recité par Choppin au premier volume du Commentaire sur la Coustume d'Anjou. Mais ie ne voudrois facilement tirer ledict arrest en consequence, ains suiure l'opinion de *Socinus ad l. 1. D. de iurisdiction. & l. si infants. C. de iure deliber. Decius ad l. postquam. C. de pactis. & Molineus in consuet. Paris. §. 1. glos. 7. & artic. 455. Cenom. consuet.* que la coustume, quelque generale qu'elle soit, ne peut preiudicier au benefice de restitution en entier, qui compete par droict commun à ceux qui n'ont attainct l'aage parfaict de vingt-cinq ans : Car mesme celuy qui a obtenu du Prince lettres de grace, & benefice d'aage, peut estre restitué contre la vendition de ses heritages, parce que telle grace ne le rend majeur pour l'alienation de ses immeubles, qui ne se peut faire sans decret de Iustice, *l. 3. C. de his qui veniam ætat.* La faueur des mineurs est grande, mesmement pour la restitution : de maniere que si par faute de payement du cens, ou redeuance par trois ans, l'heritage qu'il tient en emphiteuse, estoit tombé en commisse, il en sera releué à cause de sa minorité, *l. si ex causa. §. si in commissum D. de minor. Guid. Pap. q. 435. Boer. decis. 63. & alij.* Entre les majeurs & les mineurs pour la restitution en entier y a grande difference, qui doit estre bien remarquee & obseruee en practique. Les mineurs fondent la restitution sur la minorité de leur aage, que par legereté ils ont vendu leur heritage, ayans esté deceuz & lesez en la vendition, & concluent afin de faire casser, rescinder & annuller le contract. Les majeurs pour la lesion alleguent deception d'outre-moitié de iuste prix, & tendent à la rescision de la vendition, ou supplément de iuste prix, *l. 2. l. si voluntate, 8. C. de rescind. vend.* Mais si ceux qui sous pretexte d'aage ont obtenu lettres, n'ont verifié leur minorité, ains la deception enorme d'outre moitié de iuste prix, ils pourront obtenir nouuelles lettres tendantes à la rescision ou supplément, comme les majeurs ont accoustumé de faire : parce que le chef de la minorité ne les exclut de celuy de la lesion d'outre-moitié de iuste prix, parce que le mineur n'est tenu de rendre du prix que ce qui est tourné à son profit. On a disputé à qui c'est, ou au mineur ou à l'acheteur d'en faire preuue : il m'a touſiours semblé que c'est à l'acheteur, *l. 1. C. si aduersus credit. l. prædiorum in fin. & l. si prædium. C. de præd. & al. reb. minor. sine dec, non alienam* : parce qu'il ne se peut excuser de mauuaise foy d'auoir sciemment acheté d'vn mineur, & ainsi a esté iugé par arrest du seiziesme May, 1598. Aussi entre les majeurs & mineurs y a difference pour la rescision de partage, ou diuision volontaire, & faicte sans iugement : d'autant que de telle diuision, qui est espece d'alienation, les mineurs sont touſiours restituez, si elle n'est faicte par decret de iuge ; *iux. l. 4. C. de præd. & al. reb. sine decreto.* Mais les majeurs n'en peuuent estre releuez, s'il n'y a dol, fraude ou force, parce que les choses terminees de bonne foy par consentement entre maieurs, ne peuuent estre reuoquees & remises en procez, *l. maioribus, l. si inter. C. communi. vtriusque iudic.* Toutesfois on tient qu'à l'exemple de la vendition, les maieurs peuuent estre releuez de la diuision estans deceuz par icelle d'outre-moitié de iuste prix, *iux. l. 2. C. rescind. vendit.* qui a esté l'opinion d'Accurse & autres anciens interpretes : aucuns estiment que la deception du quart ou du tiers suffist. Mais les Cours de Parlements n'ont accoustumé de rescinder les partages faicts de bonne foy, & sans fraude, s'il n'y a notable lesion, pour ne remettre les parens en procez, qui est cause d'inimitiez & discordes entre les citoyens, & de la ruine des meilleures familles : *quod etiam traditur in l. Si maior. C. commu. diuid.* Il depend donc de l'office & religion des Iuges de cognoistre s'il y a lieu de restitution, & si elle doit estre ordonnee pour venir à nouueau partage, ou si sera faict supplément à celuy qui se plainct. Car quelquesfois pour le bien & soulagement des parties, vaut mieux adiuger vn supplémẽt en heritages de la succession ou deniers, que remettre les parties en vne nouuelle dispute & confusion de partage : ce que la Cour de Parlement de Paris a tres-prudemment faict en la cause d'entre les sieurs & dames de Dormans & de Villemareul, & autres. S'il y auoit de l'erreur aux lots, calcul & estimation d'iceux, ou que depuis soit cogneu l'erreur aux droicts pretendus par l'vne ou l'autre des parties, qui rende le partage nul, il sera rescindé : *l. si post diuisionem. D. de iuris & facti ignor.* Cette question *l. 2. C. de rescind. vendit.* m'incite de la traicter plus amplement. On demande, si le vendeur cognoissant la iuste valeur de l'heritage qu'il veut vendre, en faict vente à moindre prix de la moitié du iuste, en peut estre restitué, & mesmement s'il a renoncé auec

Source BIU Cujas

ſerment au benefice *d. l.2.* Ie ſçay bien ce qu'en ont eſcrit les interpretes ; mais il me ſemble qu'il en peut eſtre reſtitué, autrement la diſpoſition *d. l.2.* ſeroit vaine : car nul n'eſt preſumé ignorer la valeur de ſes heritages : & d'autant que par neceſſité il eſt contrainct de vendre, la loy a voulu par vne humanité & equité luy ſubuenir du benefice de reſtitution, quand la leſion eſt trop grande & enorme : en renonçant auquel le vendeur n'eſt moins leſé, qu'en vendant ; & le ſerment eſt ſuject aux meſmes conditions que le contract, *l. vlt. C. de non numer. pecun.* Auſſi n'a lieu en France *auth. ſacramenta puberum.* I'ay monſtré ailleurs que *d. l.* 2. qui diſpoſe ſpecialement en faueur du vendeur, ne ſe doit eſteindre à l'acheteur, auquel ceſſe la conſideration *d. l.* 2. & de la conſtitution *de Romanus ſenior* Empereur de Grece, recitee par *Harmenopulus lib.* 2. ſuiuant l'opinion de Cuias *lib.* 16 *obſeru. cap.* 18. *&* 23. *cap.* 32. & arreſt de la Cour du 7. Septemb. 1592. Car l'acheteur eſt pouſſé de ſon profit & commodité à acheter, & le vendeur de la neceſſité à vendre, *& vt ait Saluianus lib.* 5. *de gubernatione Dei, Inuidia penes emptorem, inopia penes venditorem eſt: quòd emptor emat, vt ſubſtantiam ſuam augeat, venditor vt minuat.* Toutesfois le mineur qui ſeroit deceu au prix de l'heritage par luy acheté, en pourroit eſtre releué, *l. patri. §. prædiũ. D. de minorib. l.* 2. *C. de præd. mino. l. Iulianus §. ſi colludente, D. action. empt.* Ce qu'aucuns ont voulu limiter, pourueu qu'il n'ait payé, dont i'ay ailleurs plus diligẽment reſpondu ; comme auſſi de la queſtion, ſi l'hypotheque conſtituee par l'acheteur auparauant la reſciſion du contract de vendition, eſt eſteinte & reſoluë par la reſtitution, pour n'auoir plus d'effect ſur l'heritage euincé par le vendeur. Ie paſſe les opiniõs & raiſons des Docteurs, & ce qu'ils alleguent *ex l. ſi is qui bona. §. vſufructus l. lex. veſtigali. D. de pigno. l. etiam. D. qui potio. in pigno. l. debitor.* 40. *§. vlt. D. de pign. act.* Ie diray ſeulement, qu'il ne faut conſiderer le faict de l'acheteur qui a peu en ſuppleãt le iuſte prix retenir l'heritage, ains conſiderer la nature de la reſtitution, *quæ ita facienda eſt, vt vnuſquiſque in integrum ius ſuum recipiat, l. Quod ſi,* 24. *§. reſtituto. D. de minorib.* Et partant le vendeur rentrera en ſon heritage ſans charge d'hypotheque, de laquelle auparauant la vendition il n'eſtoit chargé, comme a eſté iugé par vn nommé le Vaſſeur, par arreſt du 30. Septembre, 1558. Au contraire, ſi l'acheteur a faict des reparations, meliorations, & accroiſſemens ; meſmement s'il a acquis à l'heritage vne ſeruitude ſur l'heritage voiſin, qui luy apporte commodité, le vendeur ſera tenu en ſe faiſant reſtituer, de rendre à l'acheteur le prix, non ſeulement deſdictes reparations & meliorations, ains auſſi de la ſeruitude acquiſe, & autres accroiſſemens par luy faicts : parce que tant qu'il en auroit eſté proprietaire, il auroit peu les faire : & puis qu'ils ſont retournez à l'vtilité & augmentation de l'heritage, & luy ſont acquis, le vendeur ne s'en peut excuſer du rembourſement, *arg. l. intra vtile,* 39. *§. fin. de maiorib. l. ſi prædium. in fin. C. de prædiis minor. l. in fundo. D. de rei vindicat.* & pluſieurs ſont de cette opinion *ad d. l.* 2. Auſſi pour le rembourſement des reparatiõs & meliorations vtiles & neceſſaires y a arreſt pour vn nommé le Iuge, du 22. Aouſt, 1562. Ce que toutesfois il faut entendre, pourueu que les deſpenſes ne ſoient immoderees & exceſſiues, parce qu'elles ſeroient reputees eſtre faictes en fraude de la reſtitution du vendeur : & certainement les exceſſiues reparatiõs, encores qu'elles ſemblent faire à l'vtilité de l'heritage, ſi eſt-ce qu'on les peut eſtimer eſtre pluſtoſt faictes pour plaiſir : auquel propos faict *l. ſi ſeruos. D. de pign. act.* allegues par *Albericus in d. §. fin. l. intra vtile. Boer. deciſ.* 47. *Tiraquel. de retract. conuent. §.* 7. Et en ce cas l'acheteur ſe doit imputer ſa folie, *arg. l. alienus,* 61. *D. ad leg. falcid. & l. non dubium,* 14. *§. vlt. D. de leg.* 3. & ainſi ie l'ay veu iuger contre vn financier, qui auoit fait de grandes deſpenſes en vne maiſon par luy acquiſe, leſquelles toutesfois eſtoient vaines : & par icelles ſeulement il auoit faict ce que dit *Horatius, diruit, ædificat, mutat quadrata rotundis* : mais telle eſt la couſtume des magnifiques treſoriers, par arreſt du 29. Auril, 1564. En matiere de delict la minorité n'eſt conſiderable, & ſont les mineurs pour crime ou delict auſſi bien punis que les maieurs, ſans ſe pouuoir aider du benefice de reſtitution, *l. auxilium D. de minor. l.* 1. *&* 2. *C. ſi aduerſ. delict.* tellement que ſi vn mineur heritier par benefice d'inuentaire ſuſtraict des biens, titres & papiers de la ſucceſſion, il ſera priué dudit benefice, *l. vlt. §. ſi verò. C. de iure delib.* iugé par arreſt du 21. May, 1605. Ce que i'ay dit cy-deſſus de ceux qui ont obtenu benefice d'âge, qu'ils vſent du droict des mineurs pour la reſtitution, s'entend pour le regard des immeubles : car quant aux meubles, reddition de compte d'iceux, & des fruicts de leurs immeubles, qui ſont reputez meubles, & tranſaction qu'ils auroient faicte ſur les debats du compte à eux rendu, s'il n'y a dol ny fraude, ou force de celuy auec lequel ils ont contracté, ils n'en ſeront releuez non plus que les maieurs, *l.* 1. *C. de his qui ven. ætat. imper.* par arreſt du 20. Ianuier, 1596. recité en la 4. reſp. du 9. liure. Si le mineur qui auoit apparence d'eſtre maieur, s'eſt dit tel par le contract de conſtitution de rente, ou autre ſemblable, il en ſera releué à cauſe de minorité *l.* 2. *&* 3. *C. ſi minor ſe maio. dix.* iugé par arreſt pour M. de Bragelonne du dernier Auril, 1575. mais ſi aucun eſtant pourueu d'vn office qui requiert l'aage de vingt-cinq ans par l'ordonnance, fait quelque contract encores mineur, on demande s'il en pourra eſtre releué à cauſe de l'aage : par arreſt du Parlement de Paris, du 27. Feurier, 1593. a eſté iugé qu'il ne pouuoit eſtre reſtitué : ce qu'on a limité ſinon que par grace & diſpenſe que le Roy luy auoit faict, il euſt eſté receu audit office : car en ce cas y auroit apparence de le reſtituer, d'autant que tel benefice ne couure ſa minorité, & l'acheteur la pouuoit cognoiſtre : & ainſi le tient Bouteiller en la Somme rural : & encores que par telle diſpenſe il ayt eſté receu en office royal, ſi eſt-ce qu'il ne iouyra de la maiorité eſtant mineur de vingt-cinq ans pour vne adminiſtration des affaires & biens d'autruy, requerant ledit aage, ainſi qu'il a eſté iugé pour vne tutelle, contre vn Notaire du Chaſtellet, par arreſt du 28. Feurier, 1611. en l'audience. Ce qui reſte à traicter des reſtitutions, ie le reſerue à ſon propre article : ſeulement i'adiouſteray que le maieur de vingt-cinq ans, qui auoit apprehendé vne ſucceſſion auec autres heritiers eſtants mineurs, leſquels ſe ſeroient faicts releuer de la geſtion & apprehenſion de l'heredité, ayans eſté receus à y renoncer à cauſe des grandes debtes & hypotheques : ſera auſſi reſtitué contre ladicte adition & apprehenſion, pour eſtre receu à renoncer & deguerpir les biens immeubles de la ſucceſſion, & eſtre ſeulement tenu perſonnellement des debtes pour ſa part & portion hereditaire, ou en eſtre du tout dechargé, ſi les creanciers ne le veulent receuoir à payer ſadite part, à ſçauoir telle qu'il deuoit comme heritier, à raiſon du nombre des autres heritiers *qui adierunt cum eo hereditatem, iux. l. cum hæreditate. D. de acquir. vel omitt. hered.* arreſts du 5. May, donné en l'audience, 1578. & dernier iour de Decembre, 1583. & autre ſur l'execution d'iceluy, du 16. Iuillet, mil cinq cens huictante quatre au profit de Claude Bournigale ſieur de Clozet.

Des droicts de meſures & poids y a eu grandes diſputes & differends entre les Procureurs du Roy, & les ſeigneurs hauts Iuſticiers, qui ont touſiours pretendu iceux eſtre droicts de Iuſtice, & les Procureurs du Roy au contraire eſtre droicts de la Couronne : dont Choppin & Bacquet ont amplement traicté. I'ay veu aux memoires de monſieur Chartelier, vn arreſt pour le ſieur de Cheureuſe, de Chandeleur, 1493, où il recite d'autres arreſts, raiſons & auctoritez, qui furent alleguez au iugemẽt dudit procez, & entr'autres Guido Pape, *quæſt.* 490. *l. item quæritur. §. ſi quis menſuras. D. locati. l. annonam. §. onerant. D. de extraord. crim. & al. & Pet. Iacob. tit. de mixto imperio.* & fut iugé que les droicts de poids & meſures appartenoient aux ſeigneurs Iuſticiers, deſquels les officiers en auoiẽt la cognoiſſance, pour les faire entretenir, & punir ceux qui les falſifioient & en abuſoient : dont la peine, comme d'autres crimes & de-

Source BIU Cujas

lits, est arbitraire en France, *vt scribit Io. Faber in §. item lex Cornelia. Inst. de publ. iud. vide l. pen. D. ad leg. Corn. de falsi.* Aussi entre les hauts & moyens iusticiers y a dispute à qui en appartient la cognoissance, dont on peut veoir Choppin *lib. 1. tit. 2. de Iurisd. Andeg. & lib. 3. de doman. cap.* 22 & Bacquet de la iustice. *ch.* 27. En ce Royaume y a grand diuersité de mesures, tant des terres & heritages, que des grains, vins & autres choses liquides. On a demandé si par le contract ou conuention des parties la mesure n'est exprimee, de quel lieu il la faut entendre : I'ay veu iuger par arrest du 16. May, 1556. que la mesure du vin se doit prendre selon le lieu du creu duquel est le vin vendu ou promis, & non selon le lieu du contract. Le semblable a esté iugé pour la mesure des terres ou heritages vendus, à sçauoir qu'il la faut prendre selon le lieu de l'assiette des heritages ou terres, & non du contract, par arrest du 4. Iuillet, 1585. *vt tradit Alberius in l. arbitr. § de eo. in fin. D. de dolo. arg. l. si prædium. C. de præd. minor. Alciatus in l. vinum. D. si certum pet. Ozasius decis. Pedem.* 114.

I'AY sur l'article des immeubles touché briefuement des meubles, desquels Bouteillier en la Somme rural a traicté amplement: I'adiousteray que la destination du pere de famille fait que les meubles sont quelquefois reputez immeubles, comme si sont vieux meubles, estans en vne maison ou chasteau pour perpetuelle demeure : & si celuy qui peut estre heritier d'vn defunct s'en sert & accommode, en iouyssant de la maison ou chasteau qu'il possede à autre titre, il ne sera pourtant reputé heritier, s'il ne le veut estre, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 19. Ianuier, 1555. pour vn nommé Sablonnier *arg. l. cætera*, 41. §. *Quid ergo. D. de legat.* 1. Aussi les materiaux d'vne maison demolie destinez pour la rebastir, sont reputez immeubles & appartiennent à l'heritier des immeubles, *arg. l. Iulianus. §. vlt. D. de actio. empt.* arrest donné aux grands iours de Poictiers, du 27. Octobre, 1579. Ceste destination auec l'ancienne vsance des grandes maisons & familles, fait que les bagues & ioyaux d'icelles retenus & conseruez des ancestres, sont reputez immeubles, & demeurent aux enfans de la race, sans venir aux vefues, ausquelles par priuilege de noblesse les meubles appartiennent: comme a esté iugé pour les filles de Neuers, contre la vefue: & se trouue arrest du mois d'Aoust, 1546. par lequel a esté ordonné qu'ils seront baillez au fils aisné. Aussi a esté iugé que les Calices, Croix, Messels, & autres ornemens de la chappelle estans au chasteau y demeureront, cõme immeubles & annexez au chasteau, & que la vefue du seigneur d'iceluy n'y pourra rien auoir, encores qu'il y eust fait donation de tous ses meubles, par arrest contre la Dame de Montpensier, du 7. Iuin, 1585. en la grand'Chambre. On peut voir à ce propos ce qu'escrit *Plinius de vnionibus agens lib. 9. cap.* 35. Pour la mesme raison, la grosse artillerie du chasteau, qui est pour la deffence d'iceluy, appellee par les anciens, Canons perriers, ou perrieres, a esté iugee tenir du fonds, & deuoir demeurer à celuy auquel appartenoit le chasteau, par arrest pour l'artillerie du chasteau de Vignory, du 16. Feurier, mil cinq cens quarante sept entre le Comte de Nanteul, & le sieur de Baudicourt : auquel propos bat *l. 2. C. de bonis vacantib.* Au contraire, quelquefois on ameublit ce qui est heritage & immeuble, comme i'ay monstré cy dessus des conuentions matrimonialles, *iuxta l. siue generalis, in fin. D. de iure dot.* & l'arrest du 16 Feurier, 1587. pour les propres d'vne mineure qu'on marie : & autre arrest pour le mary qui auoit espousé vne vefue laquelle par contract luy auoit ameubli de ses heritages iusques à vne certaine somme du 18. Iuin, 1558. Sur la dispute, si les deniers procedans du rachapt & rembourssement d'vn heritage qui auoit esté vendu au mary, auparauant son mariage, sont meubles ou immeubles: on a distingué qu'au cas que le mary l'auroit acquis auparauant le mariage, encores que le rachapt soit fait constant iceluy, les deniers sont reputez immeubles s'ils ont esté payez depuis son decez, suiuant l'arrest du Parlement de Bretagne, du 12. Aoust, 1563. mais s'il l'auroit acquis durant son mariage, encores que le vendeur ait apres sa mort fait le rembourssement, suiuant la faculté qu'il en auoit, ils seront reputez meubles, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du premier Mars, 1586. en la seconde chambre des Enquestes. Ce que i'ay traicté cy-dessus, & l'ay voulu icy repeter, pour le mieux esclarcir pour le regard des conioincts par mariage. Car au premier cas soit qu'on repute les deniers meubles ou immeubles, ils se deuoient reprendre par les heritiers du mary, d'autant qu'ils procedent de l'heritage qui luy appartenoit auparauant le mariage, à la charge du doüaire de la femme: & au second cas tels deniers sont reputez estre de la communauté.

MAIN-MORTE s'entend en diuerses manieres, quelquesfois pour les serfs qui sont de ceste condition, dont sera parlé en son lieu, quelquesfois pour les personnes Ecclesiastiques, Communautez & autres qu'on appelle de main-morte, parce que sans l'amortissement du Roy leur conuient vuider leur main des heritages par eux acquis. Mais encores que telles gens ayent amortissement du Roy, ils sont toutesfois tenus de recognoistre le seigneur du lieu duquel les heritages sont tenus, & luy payer indemnité, & le cens, tel que les voisins doiuent: mais ils peuuent prescrire le droict d'indemnité, & de bailler homme viuant & mourant, par vne tres-longue possession, dont le fait sera receu pour en informer: ainsi qu'il a esté iugé par arrest, à la prononciation solemnelle du 13. Aoust, 1583. Ce qu'on pourroit bien limiter, sinon que ce fust en pays de franc aleu.

MAIN-LEVEE du fief saisi pendant le differend d'entre deux seigneurs, se doit faire en vertu de lettres royaux: autrement si elle n'est ordonnee que par le Iuge, la saisie ne tiendra, par arrest du 17. iour de Iuillet, 1577. ce que i'ay voulu mettre en article, parce qu'aucuns s'y abusent : toutesfois i'ay entendu qu'il y auroit eu arrest cõtraire, pour la main-leuee faicte par le Iuge sans lettres, du mois de Mars, 1581. Mais pour retrancher toute difficulté, ie cõseilleray tousiours d'en obtenir. Aussi de telle saisie la peremption de trois ans portee par l'ordonnance de Roussillon de l'an 1563. en donne main-leuee : par ce qu'elle doit estre renouuellee de trois ans en trois ans : & ainsi a esté iugé par arrest confirmatif de la sentence que i'auois donnee au bailliage de Clermont en Beauuoisis du 26 Nouembre, 1588.

LES MENACES sont considerables en plusieurs actes, & sont reputees pour iuste crainte, quand elles sont faictes par celuy qui a la force & puissance, ou qui est coustumier d'executer ses menaces, ou quand elles sont telles, que la personne en est iustement intimidee. I'ay veu casser par arrest la resignation d'vn benefice, que le gouuerneur d'vne place auoit fait faire à son parent, par celuy qu'il auoit menacé de faire mourir en la prison du chasteau, où il commandoit, & auoit accoustumé d'y retenir miserablement ceux qui ne vouloyent luy obeyr, du Ieudy 12 Decembre en l'audience, 1560. *iux. l. 3. 4. & 22. D. de eo quod metus causa.* Les femmes sont ordinairement releuees pour les menaces que leur font leurs maris, estans coustumiers de les battre & outrager, encores qu'il ne soit verifié, que specialement pour les cõtracts qu'elles veulent faire casser, ils les ayent battuës: dont i'ay veu quelques arrests, & entre autres des 3. Auril, 1557. & 6. Iuin, 1562. toutesfois aucuns estiment qu'il faut que les menaces & excés ayent esté specialement faicts par le mary pour contraindre la femme à faire le contract duquel elle veut estre releuee, & en alleguent quelques arrests, lesquels il seroit besoin de mieux considerer & les circonstances & raisons sur lesquels ils sont fondez. Mais la seule crainte reuerentiale ne seroit suffisante pour les faire restituer contre les contracts, ausquels elles se seroient obligees auec leurs maris, ayans faict les renonciations au Senat-consult Velleian & autres droicts introduicts en faueur des femmes: dont on allegue l'arrest de Thierfault & autres. Mais sans lesdites renonciations elles en pourroient estre re-

Source BIU Cujas

leuees, par arrest à la prononciation solemnelle du 14. Aoust 1586. Les menaces qui sont de faict, ne sont presumees, ains conuient les verifier, suiuant ce qui est traicté *in l. In bello. D. de captiu. & postlim. reuers. l. quottes. §. qui dolo. D. de probat. l. dolum. C. de dolo.* pour monstrer qu'icelles auroient engendré vne iuste crainte, *vt tradit Menochius præsumpt. 136. lib. 3. de præsum.* Mais estant prouué que les menaces ont precedé, le cõtract sera presumé auoir esté fait par crainte, *Innocent. & Ioan. Imola in cap. cum sam matrimony. de offic. delegati.* Dauantage les menaces faictes par celuy qui a puissãce, ou est coustumier de mettre à effect les paroles, sont assez d'indices pour la question és crimes atroces, quand l'acte s'en est bien tost ensuiuy, *Iulius Clarus. §. vlt. qu. 21.* qui adiouste quand autrement n'appert de celuy qui a commis le crime, *vt etiam tradit. Imola in l. fin. D. de hered. instit.*

Moines ou religieux de leur premiere institution viuoient en commun des aumosnes que les Chrestiens leur faisoient, & dont aussi ils aumosnoient aux pauures, n'estans addonnez aux biens terriens & mondains, ains aux celestes & spirituels: comme porte la regle de *Basilius magnus in Ascetitis*, lequel on dit auoir premier institué la discipline monachale: toutesfois deuant luy y auoit des moines viuans tres-religieusement & austerement. Ils ont esté long temps qu'ils n'estoient nombrez & referez entre les clercs: & apres qu'ils en ont esté, y a eu de leur ordre de tres-saincts & excellens Euesques, ainsi que recitent plusieurs autheurs, & le tesmoignent les histoires Ecclesiastiques. Mais depuis que la cupidiré des richesses est entree aux conuens, & que *habitu magis reliquere seculum quàm sensu*, on a cogneu estre veritable ce qu'escrit *Saluianus lib. 2. ad eccl. cath. Impedimenta hæc, non adiumenta, onera, non subsidia: possessione enim & vsu opum non fulcitur religio, sed euertitur.* L'experience le demonstre en ce Royaume & autres, où les biens des Abbayes & Prieurez en ont fait abolir les titres & les regles par ceux qui s'en dient commendataires: lesquels *non tantum professionem suam moribus suis impugnant, vt inquit Saluianus lib. 4. de gubern. Dei, sed potius ipsum monasticum ordinem euertunt: neque tantum habitum mutauêre, sed etiam simul religionem exuêre*, & d'iceux on peut dire ce que *B. Augustinus epist. 137. scribit de malis monachis*: & adapter aussi, *quod ait de bonis*, à ceux qui *in monasteriis proficiunt*. Mais comme sont les imaginaires Abbez & Prieurs, aussi sont les moines *sub specie religionis vitiis sæcularibus mancipati, ait Saluianus lib. 5.* Toutesfois en consideration de la religion on ne laisse de les fauoriser. Les moines viuans peuuent disposer de leurs meubles qui sont de leur pecule, comme a esté iugé par le don fait par frere Iean Poncet de ses liures, à M. Iean Heruê, Curé de S. Iean en Greue à Paris, contre l'Abbé commendataire de S. Pierre de Melun, du 14 May, 1587. Mais de leurs despoüilles les Abbez iouyssent, encores qu'ils ne soient que commendataires, comme a esté iugé par arrest du grand Conseil, pour le Cardinal de Ferrare, Abbé de Chassis, du 2. Decembre, 1546. & par arrest de la Cour de Parlement, pour le Cardinal de Lorraine Abbé de Marmonstier lez Tours, du 29. Auril, 1553. Et faut entendre les Abbez, ceux en la religion desquels ils ont fait profession encores que les religieux soient pourueus des benefices dependans d'vne autre Abbaye: parce que c'est le vœu, qui les rend suiects aux Abbez, ausquels il l'ont presté, ou à leurs prieurs claustraux, qui les representent: & ce vœu, qui est entre autres chefs de pauureté, fait qu'ils n'ont rien à eux, & que tout ce qu'ils possedent & acquierent, est acquis à leurs Abbez. *c. cùm ad monasterium, 6. de Statu monach. clem. exiui. de verb. signif.* Mais on demande si le moine estant paruenu à la dignité Episcopale acquiert des biens, à qui iceux appartiendront apres sa mort: ie ne distingue s'il est mendian ou autre, & ne m'arreste du tout aux constitutions canoniques, qu'on ne suit tousiours en France pour le regard des biens temporels. Et puis que la dignité Episcopale plus-grande & honorable que celle d'vn Abbé, ou superieur de Mendians, de liure le religieux de la puissance d'iceluy, & du vœu par lequel il luy estoit obligé, comme on traicte du serf, *can. si seruus scientè, distinct. 54.* & du fils de famille que la dignité de Consul & patrice deliure de la puissance paternelle, *l. fin. C. de Consul. § filiusfamilias Inst. quib. mod. ius pat. potest.* & ce qu'escrit *Iustinianus nouel. 81.* Il est sans doute qu'il le faut reputer de pareille cõdition & qualité que les autres Euesques: & partant que ses heritiers legitimes luy doiuent succeder, & non le Conuent, ny autres Ecclesiastiques, comme a esté iugé par arrest pour les heritiers de Faure Euesque de Chalons en Bourgongne, qui auoit esté Iacobin du Conuent de Chartres, à la prononciation solennelle du 16. Auril, 1585. Encores que les religieux mendians soient incapables de biens immeubles, & de succeder, comme aussi les autres religieux: si est ce qu'il a esté iugé par quelques arrests de la Cour, que pour causes pieuses, ou pour alimens on leur en peut donner & leguer, du 30. Auril, 1562. du 14. Aoust, 1584. & autres recitez en la 10. response du 7. liure. Il y a par le droict François aage limité pour rendre le religieux profez, deuant lequel il ne peut faire profession: & s'il la fait, il pourra neantmoins disposer de l'heredité à luy escheuë, ordonnances d'Orleans, art. 16. & de Blois, art. 28. arrest du 9. Ianuier, 1593.

Mort est proprement celle qu'on appelle naturelle, la separation de l'ame d'auec le corps: mais à l'exemple d'icelle y a la mort ciuile, quand l'homme pour crime est separé de la societé des autres citoyens, estant degradé d'honneur, banny à tousiours, ou condamné aux galleres perpetuelles, & ses biens confisquez. Car tel homme qui *à Iurisconsultis dicitur deportatus, pro mortuo habetur, & in ordine successionis sequentibus in gradu minimè obstat, l. 1. § vlt. D. de bonor. possess. cont. tab. l. si necem. §. si deportatus. D. de bon. libert. l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de lib. & post. deportatio enim rerum omnium spoliatio est. l. vlt. C. de sentent. passis & restit.* On demande donc si la mort ciuile produict pareils effects que la naturelle: ceste question ne se peut decider par vne regle generale, ains par les diuerses hypotheses qui se presentent, *vt constat ex l. ex parte. §. in insulam, vbi Cuiac. D. de verb. oblig. l. Statius Florus. § Cornelio. D. de iure fisc.* où est traicté de substitué en cas de mort: & la mere qui auoit esté requise de restituer apres sa mort, ayant esté condamnee pour crime, & ses biens confisquez, le substitué qui demandoit les biens, est declaré par le Iurisconsulte non receuable cependant que la mere viuroit, & y a aussi d'autres auctoritez du droict Romain, qui font à ce propos, *l. cum pater. §. hereditatem. D. de legat. 2. l. ex facto. §. ex facti. D. ad S. C. Trebell. l. sed si mors. D. de donat. inter vir. & vxor.* On allegue d'autres raisons & auctoritez de loix pour la contraire opinion, dont on peut veoir ce qu'ẽ a escrit *doctissimus Iurisconsultus Ferrerius ad Guid. Pap. quæst. 547.* & aucuns ont obserué audict cas de mort ciuile, la substitution estre ouuerte au profit du substitué, contre le fisc: *cùm pares sint mortis naturalis & ciuilis effectus, vt tradit Bartol. in d. §. hereditatem*, & est l'opinion cõmune des Docteurs, *in d. l. Gallus. §. & quid si tantùm* & on recite que par arrest du grand Conseil, du 17 Feurier, 1582. pour messire Claude de Rebé a esté iugé pour le substitué, contre le fisc & aussi par arrests du Parlement de Paris, des 10. Decembre, 1569. & autres recitez en la 50. resp. du 8. liure. Dauantage a esté iugé, que si le fils est condamné à mort par defauts & contumaces du viuant de ses pere & mere, il n'aura aucun droict aux biens & successions d'iceux, estant mort naturellement depuis leurs decez par arrest du 17. iourde Iuin 1595. Si le mary est condamné de peine de mort ciuile, ou par defauts & contumaces, de dernier supplice, qui est la mort naturelle, aucuns ont estimé que la fẽme aura & son doüaire, & toutes les autres cõuẽtions à elle promises en cas de dissolution de mariage, *iuxta d. l. Gallus. §. & quid si tantum. l. Intercidit, 59. D. de condit. & demonst. l. si marito, 31. D. solut. matr. l. si alia. §. 1. D. de bonis damnat. l. 4. C. de repud.* arrest du 19. Iuillet 1561. Toutesfois i'ay obserué vn arrest du 4. Iuin 1549. donné en l'Audience, le Roy Henry II. present, par lequel a esté iugé, que la conuention portee par contract de mariage, si le mary decede le premier, se doiten-

Source BIU Cujas

tendre de la mort naturelle: a esté aussi iugé que pour mort ciuile du mary, la femme ne peut demander doüaire sur les biens d'iceluy, ains seulement vne prouision, par arrest du 27. Ianuier, 1596 parce que le mariage n'est dissolu. Si plusieurs perissent par vn mesme naufrage, embrasement, ruine ou autre cas fortuit, *qui commorientes dicuntur*, & soit incertain qui seroient decedez les derniers: pour cognoistre de l'ordre de la succession y auroit eu grand' dispute entre les Iurisconsultes, & Interpretes du droict Romain, qui seront ceux qui succederont aux decedez, *vt constat ex l. qui duos. §. cum belle. §. vl. l. Quod de pariter. & l. si impubere. D. de reb. dub. l. ex facto, 17. § si quis autem. D. ad S. C. Trebell. & al.* Ceste question est traictee en la 52. resp. du 5. liure, & par *Didacus lib. 2. variar. resolut. cap. 7. & Cacheranus decis. pedem. 108. vbi refertur consilium viri clarissimi & doctissimi Fran. Purpurati.* Il me semble qu'en doute le plus seur sera de suiure l'ordre commun de nature & de la loy, & reputer celuy dernier mort, qui estoit le plus ieune, & pouuoit suruiure, & succeder le dernier par le cours ordinaire de nature: comme le pere ou la mere, ayeul ou ayeule, & l'enfant, ou petit enfant commourans, on doit presumer que l'enfant ou petit enfant est mort le dernier, soit pubere ou impubere: comme si nature l'auoit voulu plus longuement conseruer, & reseruer le dernier à la mort: & partant les heritiers de l'enfant luy doiuent succeder, & le representer en la succession de son pere ou mere, ayeul ou ayeule, qui est mort auec luy: ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du Parlement du 5. Ianuier 1599. en l'audience, pour la succession de Ieanne Baudouyn, fille de Iean Baudouyn, & petite fille de Nicole Petit son ayeule, laquelle auec ladite Ieanne Baudouyn estoit peric en la subuersion & ruine du pont aux musniers de Paris: duquel arrest mon fils aisné m'a donné aduis, ayant assisté à l'audience quand la cause fut plaidee. Ie voudrois respondre le semblable en toutes les especes, ou deux parens, desquels l'vn pouuoit succeder à l'autre, seroient morts ensemblément, soit en voyage, ou dans le pays que le plus ieune auroit suruescu, *tanquàm tacita quadam lege naturali.* Mais pour celuy qui de long temps est absent du pays, on ne l'estime mort du iour de son partement, ains faut qu'il apparoisse du iour de sa mort: & cependant ses heritiers presomptifs iouyront des parts & portions qu'ils pourroient pretendre en sa succession, en baillant caution les vns aux autres, comme a esté iugé par arrest de la Cour, pour la succession de maistre Pierre Charlot du 13. Aoust, 1585. recité en la 107. response du 7. liure, auquel y en a vn semblable, duquel est faicte mention en la 106. response dudit liure, où est mal imprimé Heury pour Henry.

N.

NOBLESSE est la principale marque des hommes vertueux, qui a prison origine de la generosité de leurs ancestres, & s'est en eux perpetuee, pour les imiter. En France les nobles sont le second ordre, estans grandement honorez & respectez, comme les histoires, & assemblees des Estats tesmoignent. Mais y a diuersité de nobles, aucuns sont tels d'ancienne race, les autres sont nouueaux nobles, ayans le commencement de noblesse, ou d'eux-mesmes, ou de leur pere. Les vns sont nobles de race, les autres à cause de leurs Magistrats & dignitez: aucuns par le benefice du Roy, & autres par argent baillé au Roy: car au Roy seul appartient d'annoblir ceux qu'on appelle roturiers. Mais les lettres d'annoblissement n'ont effect, que du iour qu'elles sont verifiees en la chambre des Comptes, par arrest du mois de Feurier 1543. Toutesfois les enfans peuuent apres la mort de leur pere faire verifier les lettres d'annoblissemẽt par luy obtenuës, d'autant qu'ils y ont interest, & que l'annoblissement les concerne. La premiere noblesse s'est monstree par les armes, de laquelle ont esté honorez ceux qui auoient exposé leurs personnes pour la defense, & la gloire de la patrie: & à l'exemple d'eux ont esté aussi decorez de ce titre, ceux qui auoient vertueusement gouuerné les affaires de la Republique: en fin ceste splendeur ciuile s'est plus amplement estenduë: dont ailleurs i'ay traicté. Les priuileges des nobles sont grands, tant pour leur reputation, & preference aux roturiers, que la forme de succeder, suiuant aucunes coustumes, & aussi pour l'exemption des tailles & impositions ausquelles les roturiers sont suiects & cõtribuables. Desquels priuileges *Tiraquel. de nobilit.* & autres ont amplement escrit: & à cause d'iceux nul n'est presumé, s'il n'est en possession de noblesse, ou de dignité & estat annoblissant, ains il doit faire preuue de sa noblesse, si elle luy est debatuë, *vt tradit Tiraquel. in d. tractatu de nobilitate, cap. 10. & alij in capit. 1. §. si rusticus de pace tenen.* Pour les successions a esté iugé, que les enfans des nouueaux nobles, par le moyen de leurs estats & offices, comme des Conseillers de la Cour de Parlement, ou des annoblis par le Prince, partageront les biens de leurs successions, comme nobles, ainsi qu'il a esté iugé pour les enfans de feu monsieur Mesnager, Conseiller en Parlement, du 8. May 1573. & autre precedent, pour les enfans de monsieur de la Mothe du 26. Feurier 1546. duquel M. Tiraqueau fait mention *libro de nobilitate, cap. 6.* Ce qui a lieu, mesmement pour les enfans nez depuis l'annoblissement de leurs peres, par arrest du 7. Septembre 1595. suiuant autre precedent du 3. Septembre 1577. & ce qu'en ont escrit *Bald. in l. vlt. C. de decurion. Equinarius Baro lib. 2. de iure benefic. cap. 7. & Tiraquellus tract. de iure primige. quæst. 31. & de nobilitate, cap. 15.* Et qui plus est, a esté iugé par arrest du 7. Septem. 1596. pour la succession de feu mõsieur de la Rochetomas, que les heritiers collateraux d'vn tel noble succederont & partageront noblement. Mais quant à l'exemption des tailles & impositiõ roturiere, a esté iugé par la Cour des Aydes, par arrest du 21. Iuillet 1582 contre Corbin, fils d'vn Cõseiller du grãd Conseil, que pour iouyr de ladicte exemption, faut auoir pere & ayeul, qui ayent esté nobles à cause de leurs estats, *iuxta l. 1. C. de dignitatib.* & ce que dit *Liuius lib. 10. An vnquam fando audistis patricios primùm esse factos, non de cœlo demissos, sed qui patrem ciere animaque possent? hoc est nihil vltrà quàm ingenuos.* Et en verifiant par les enfans ceste continuation de noblesse de leur ayeul & pere, ils iouiront plainement du droict de noblesse, *tanquam ex antiqua gente descendentes, vnde recte gentiles dici possunt, vt scribit Boëtius ad Topica Ciceronis*, d'où est tiré le titre de gentils-hommes: & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour des Aydes du mois d'Auril 1593. recité par monsieur le Bret lors Aduocat du Roy en icelle, & à present en la Cour de Parlement, au 7. plaidoyé.

NOTAIRE doit estre bien experimenté en son art, & au fait de practique, afin que par son ignorance il ne mette les parties qui contractent pardeuant luy, en inuolution de procez: car luy-mesme en pourroit porter les interests. Cõme est aduenu, qu'vn notaire receuant vn contract du mary & de la femme s'obligeans solidairement, auoit seulement mis en la minute, que la femme auoit renoncé aux benefices & priuileges introduicts par la loy en la faueur des femmes, sans les auoir exprimez & specifiez: La femme apres le decez de son mary, ayant pour son regard fait casser l'obligation, le notaire sommé auroit esté condamné à payer en son nom la debte au creancier: & enioint à tous notaires d'exprimer par leurs contracts les renonciations des femmes aux benefices des loix, sur peine des despens, dommages & interests des parties, par arrest donné contre vn notaire de Niuernois, du 9. Mars 1585. & autres des 2. Decembre, 1595. 11. Ianuier, 1605. 17. Iuin audict an, & encores que telle diciſion soit abrogee par l'Edict du mois d'Aoust 1606. elle peut toutesfois seruir d'exemple en ceste matiere. Le notaire aussi doit fidelement faire contracter les parties, & leur declarer ce qui le touche particulierement pour le faict du contract. Pour ceste cause vn notaire enuers lequel estoient

Source BIU Cujas

obligez les heritages de celuy, qui de nouueau passoit contract par deuant luy, auec obligation & hypotheque de ses heritages enuers le creancier, qu'il declare n'estre obligez à autre, auroit perdu son droict de priorité, pour le regard dudict creancier, par arrest du 21. Mars, à la prononciation de Pasques, 1581 & autre du mois de Decembre, 1598. parce qu'il semble auoir frauduleusement celé son hypotheque, c'est la question, *l. Caius. D. de pign. act. l. fideiussor. D. de pign. l. 2. C. de reb. alie. non alienan. & al.* dont i'ay ailleurs discouru. Toutesfois pour receuoir par vn notaire diuers contracts d'vn obligé enuers diuerses personnes, il ne peut estre arguë de felliõnat, parce qu'il n'y va de son fait, estant l'erreur du fait d'autruy iuste excuse pour le notaire, qui est tenu par la necessité de sa function & charge publique, de receuoir les contracts qu'on passe par deuant luy *iuxta l. si quis ex signatoribus. D. quemad testam. aper.* Et s'estant semblable cause offerte en Parlement, par arrest du 23. Decembre 1582. les parties auroient esté mises hors de Cour & de procez. Par plusieurs arrests de la Cour a esté iugé, mesmes pour le regard du testament du sieur de Monceaux, & de Hanuoilles, au pays de Bray, que l'acte faict par vn notaire hors son territoire, n'est reputé qu'escriture priuee: & si par la coustume l'acte que fait le notaire hors son territoire limité, est declaré nul, il n'aura aucun effect, ny mesmes pour escriture priuee, comme a esté iugé en la coustume de Poictou, par arrest infirmatif d'vn don mutuel, du 22. Mars 1583. & autre precedẽt du 28. Auril 1575 par lequel vn testament receu par vn notaire hors son territoire fut declaré nul. Toutefois a esté disputé en la Cour, si l'acte fait par vn notaire ayant esté par vn arrest suspendu pour vn temps de son office, durant sa suspension, qu'il exerçoit sans empeschement, n'estant son arrest venu en cognoissance, estoit vallable: c'estoit en la cause d'vn testament debatu de nullité, pour auoir esté receu par vn notaire suspendu, qui toutesfois durant le temps de sa suspension & depuis, iusques à sa mort auoit continué d'exercer son office, sans reprehension. On disoit que lors qu'il l'auroit receu, il estoit incapable: mais on respondoit qu'il y alloit de l'vtilité publique, & du grand preiudice de la consequence qui en aduiendroit: & à ce propos on alleguoit *l. Barbarius Philippus. D. de offic. Prato. l. 1. C. de testament. l. 2. C. de sentent. & interlocut. Bartol. in l. 6. § 1. ad leg. Iul. repetund.* Par arrest du 30. Iuillet, 1558 pour vn nommé Duclos, pour lequel i'auois escrit, fut iugé pour le testament, sans auoir esgard à tel pretendu moyen de nullité. Les parties qui veulent seurement contracter, doiuent elles-mesmes dresser leurs conuentions, afin que par l'ignorance, ou artifices des notaires pratiquez par l'vne d'elles, on n'adiouste, ou obmette des clauses qui depuis pourroient engendrer des procez. Ce qui doit estre encores mieux obserué pour la faction des testamens, afin que les testateurs les dictent, & dressent selon leur intention, & en claire & certaine disposition de leur volonté, sans y entremesler des clauses & paroles captieuses, ambigues & impliquees, vrayes racines d'espineux procez. Encores que les notaires soient ainsi appellez à cause des notes, desquelles ils vsoient pour receuoir les conuentions des parties, testamens & autres actes, & qu'aucuns estoient si prompts & habiles à ce faire, qu'on pouuoit dire d'eux ce qu'escrit *Manilius lib. 4.*

Fit & scriptor erit felix, cui litera verbum est,
Quique notis linguam superet, cursumque loquentis,
Excipiens longas noua per compendia voces:

Toutesfois par le droict François les notaires ne doiuent par notes & abreuiations receuoir & escrire les actes qui se passent par deuant eux, ains par toutes lettres. *Notas enim non esse literas scribit Iurisconsultus, l. sed cum. D. de bonor. possession.* & nous lisons au droict Oriental, que pour retrancher l'occasion d'abus & falsification d'escrire par notes, l'Empereur Basilius auroit commandé d'vser de lettres au lieu de notes, *quas etiam rustici legere possent.* ¶ C'est pourquoy il a esté souuent iugé que les notaires doiuent escrire par toutes lettres les conuentions & dispositions des parties, & non les abreger & passer sous leur &c. qui ne se peut estendre plus auant, que ce qui est du style ordinaire, & non ce qui concerne la disposition, dont M. de Maynard traicte liure 8. *de nota. quæst. ch. 31.* & en allegue des arrests des Parlemens de Paris & Tholose. Et i'en ay veu vn du 13. Iuinmil cinq cens soixante huict, par lequel tel *&c. obligeant*, ayant esté estendu en la grosse, de corps & de biens, fut declaré nul pour le regard du corps, & l'emprisonnement tortionnaire. Quand on parle des contracts obligatoires passez pardeuant notaires, on n'entend de ceux receus par notaires Ecclesiastiques, qui n'attribuent au creancier ny execution ny droict d'hypotheque, *Masuerius. § Item virtute literarum. tit. de execut. & subhast. Boerius Burdigal. decis. 242* arrest du Parlement de Paris, du 24 May mil cinq cens trente quatre, recité par Rebuffus sur les ordonnances. Et ne peuuent aussi receuoir testamens, *quia non sunt Ecclesiastica, sed secularis Iurisdictionis*, & i'en ay entr'autres obserué vn arrest du 13. Iuillet, 1573. par lequel le testament faict par le sieur de Dieulamant pardeuant vn notaire Ecclesiastique, a esté declaré nul.

Nopces se prennent par commun vsage de parler, pour la celebration du mariage, qui prend sa perfection par la consommation & execution du mutuel consentement Car c'est le consentement qui fait le mariage, & non le couchement, ainsi mon vieil practicien rend le mot *concubitus*, qui est *in l. 15. D. de condition. & demonstr. & l. 30. D de diuers. regul. iuris*. Et la solennité de mener par le mary la femme en sa maison n'est que signe de tesmoignage du cõsentement. Toutesfois les Hebrieux, Atheniens, Romains & autres peuples ont obserué quelques ceremonies au mariage: *& huiusmodi celebritates nuptiæ dicuntur, vt constat ex Clemente Alexand. lib. 2. stromaton. Quintil. declam 3. & alios auctoribus.* entr'autres, les Chrestiens ont accoustumé de faire en l'Eglise des publications precedentes, qu'on appelle Bans, & la benediction en celebrant les nopces: l'omission desquelles solennitez fait reputer les nopces clandestines, *can. 1. 30. q. 5. cap. 27. de sponsal. & matrim. cap. vlt. de clandest. desponsat.* Si toutesfois le mariage est celebré en l'Eglise, sans publications precedentes, il ne sera infirmé & adnullé entre personnes qui le peuuent cõtracter, comme a esté iugé par arrest du 11. Decembre 1576. sur l'appel comme d'abus de l'official de Soissons. Et par autres precedens du . Feurier, & du 3. Decembre 1575. & ce pour l'auctorité de l'Eglise, qui tient le mariage pour sacremẽt. Mais i'ay cy dessus monstré les pretendus mariages clandestins auoir esté reprouuez, cassez & annullez par arrests du 27. Septembre mil six cens, & 12. Iuillet, mil six cens vn, suiuant le Concile de Trente, *sess. 24. Refor. matr. cap. 1.* Du iour de la consommation du mariage commence la communauté, parce qu'il n'y a auparauant societé de biens, laquelle est introduicte par les nopces, selon qu'il est porté par plusieurs coustumes: mais aucunes ne l'ont receuë & approuuee, si elle n'est contractee par le contract de mariage. Toutesfois le doüaire a son hypotheque du iour du contract de mariage, & si le mary oblige ses heritages entre le contract, & la consommation du mariage à quelques creanciers, la femme aduenant la condition du doüaire les precedera, *vt de alio conditionali creditore traditur in l. 1. 9. & 11. D. qui potiores in pignor. non est enim in potestate maritine vxorem ducat, cùm ex sponso teneatur*: ainsi a esté iugé par arrest pour la vefue d'vn nommé Lespetuier, du 18. Iuillet mil cinq cens soixante deux. La vefue apprehendant la communauté, comme elle a moitié des meubles & conquests qui se font constant le mariage: aussi est tenuë de la moitié des debtes contractees par son mary durant iceluy, a quelques qu'elles soient: sous le nom desquelles sont entenduës les rentes constituees, encores qu'elle pretende n'estre tenuë par la coustume que des debtes mobiliaires, & que les rentes soient immeubles, iugé par arrest en

l'audience

Source BIU Cujas

l'audience du 24. Iuillet mil cinq cens soixante sept. C'est vne regle que la disposition ou condition des nopces s'entend des premiers, *l. hæc conditio. D. de condition. & demonst. l. boues. §. hoc sermone D. de verb. signif.* Mais il la faut entendre, quand elle a esté accomplie aux premieres nopces. Car si elle ne l'a esté, comme pour exemple : certaine somme de deniers a esté promise ou leguee à vne fille pour la marier, elle ayant esté premierement mariee d'autres deniers, deuenuë vefue demande la somme à elle promise ou leguee, pour se remarier : il est sans doute que ceste regle ne fait contre-elle, ains est bien receuable en son action : comme a esté iugé pour Marie Lebrun, par arrest du 5. Iuin mil cinq cens cinquante sept. I'a iousteray au propos des secondes nopces, pour la clause portee par l'Edict de François II. de l'an mil cinq cens soixante, qui porte que les marys ou femmes se remarians, ne peuuent faire aucune part à leurs nouuelles femmes ou nouueaux marys, de ce qui leur est venu par les dons & liberalitez de leurs defuncts marys ou femmes, ains sont tenus les reseruer aux enfans qu'ils en ont: que l'Edict a lieu au don mutuel que le mary & la femme auroyent fait entr'eux, ayans pouuoir de ce faire par la loy & coustume du pays, encores qu'ils ayent enfans : en maniere que le suruiuant conuollant en secondes nopces n'en peut disposer au profit de son nouueau mary, ou femme, ains doit reseruer aux enfans du premier mariage ce qui a esté donné par ladicte mutuelle donation : comme a esté iugé par arrest de la Cour, pour Pernette Vignat, du 10. Feurier, mil cinq cens quatre-vingt deux, en la seconde chambre des Enquestes, les autres consultees, au rapport de ce tres-graue & tres-excellent Senateur monsieur de Heere, lequel ie nomme par honneur: auquel propos fait *nouel. 22. de nuptiis. §. siverò expetter. & §. seq.* Toutesfois a esté iugé que la moitié des acquests faicts constant le premier mariage n'est reputé aduantage faict par le mary à sa femme, ains luy appartenir par le moyen de la coustume, & partant qu'elle ne peut disposer, n'ayant lieu audict cas l'Edict de secondes nopces, par arrest du 21. Feurier, mil cinq cens quatre-vingt quinze. Aussi ne faut estimer la reparation & interest adiugé à la femme pour l'homicide commis en la personne de son mary, estre suiect au retranchement & moderation dudict Edict, *& l. hac edictali. C. de secund. nupt.* parce que tel interest *non ex voluntate defuncti capitur, & ne procede de ses biens & facultez iuxta l. sepulcri violatil. quæsitum est D. de sepul. viol. l. iniuriarum, 13. & 28 D. de iniur.* L'effect de la communauté qui s'acquiert par les nopces entre l'homme & la femme est grand, en maniere que si le mary ayant acquis auparauant le mariage quelque heritage, en paye le prix constant icelluy, la femme apres la mort du mary aura la moitié du prix, ou de l'heritage, si les heritiers du mary ne la veulent rembourser de la moitié dudict prix payé, iugé par arrest du premier iour de Mars, mil cinq cens soixante sept, pour vne nommee Marthe Faueau, vefue de feu Claude Vincent, contre Iean Saugeot; & autre de la prononciation solemnelle, du 14 Aoust, mil cinq cens soixante & dix-sept. Toutesfois apres la mort du mary, la femme peut renoncer à la communauté, encores qu'elle l'ayt acceptee inconsultement : & qu'estant marchande publique elle eust faict les debtes: & par lettres royaux se peut faire releuer de ladicte acceptation, comme a esté iugé par arrest, pour la vefue d'vn nommé Gorpaust, du 21. May, 1555. ce qu'il faut entendre, si elle ne s'est elle mesme obligee, comme a esté iugé contre la vefue d'vn nommé le Feure, du 5 Iuillet, mil cinq cens soixante & vn. Mais i'ay veu disputer si la roturiere en la coustume, par laquelle est statué qu'elle ne peut renoncer à la communauté, sera tenuë des debtes outre la concurrence d'icelle, n'y estant obligee; i'ay estimé qu'elle n'en peut estre tenuë: d'autant que n'estant obligee aux debtes faictes par son mary, il ne seroit raisonnable que ses propres fussent pris, saisis & vendus pour icelles : parce que seroit la rendre obligee, sans qu'elle eust parlé, ne donné consentement : Dont on peut tirer en argument les arrests, par lesquels a esté iugé, que la vefue (encores qu'elle ait accepté la communauté) ne peut toutesfois estre tenuë des debtes de son mary, que iusques à la concurrence d'icelle, qui est de la moitié d'autant qu'elle en auroit profité & amendé : & entr'autres arrests on allegue celuy de Marguerite Viuien. Parce que i'en ay cy-dessus en autres articles, & sur la coustume de Paris, plus amplement escrit, ie passeray outre.

NOTOIRE OV NOTORIETÉ, plusieurs en parlent, qui ignorent que c'est, *vt ait glos. in ca. manifesto. 2. q. 1. Notoria pro elogiis & indiciis, quibus crimina ad magistratus deferuntur, in iure nostro accipiuntur, l. 6. §. nunciatores. D. ad S. C. Turpillianum. l. 7. C. d. accusation. l. 31. C. Theod. de Episcop. & cler.* Du terme *notaria, vel notoria* vse en mesme signification *B. Augustinus in collatione aduersus Donatistas, & aliis locis*, comme *Apuleius lib. 7. metamorph. vel de Asino aureo, & Trebellius Pollico in Claudio.* Aucuns ont pris *notoria pro relationibus & elogiis apparitorum, seu Irenarcharum, vt Cuiacius lib. 1. observ. cap. 33. & lib. 3. cap. 3.* il interprete *notariam breuem quamlibet atque compendiariam scriptionem, tanquam notis scriptam.* Mais nous entendons par notoire ou notorieté ce que demonstre l'euidence du faict, *cap. cum speciali. §. verò, de appellat.* Car notoire, euident & manifeste, ne signifient qu'vne mesme chose. Ce terme est souuent vsité en matieres criminelles, comme aussi quelquesfois aux ciuiles : & est la vulgaire opinion des practiciens, qu'en iceluy n'y faut obseruer l'ordre de droict, & n'est requis de faire preuue, *cap. ad nostram de iurisiur. c. 2. de testib. cog. c. 3. de eo qui cogn. cons. affin. c. 9. de accus. specul. tit. de noto. crim. & tit. de expens §. vlt.* Mais telle pratique n'a iamais esté receuë en France : car la notorieté est ou au Iuge, ou à la partie, ou à autres personnes : si au Iuge par acte public & manifeste, il en doit faire procez verbal, & ouyr tesmoings pour la preuue de ce qui auroit esté deuant luy, afin qu'il ne semble estre luy mesme tesmoing : mais s'il n'est notoire qu'à la partie, ou à autres personnes, encores qu'il y ayt esté faict publiquement : toutesfois parce qu'il n'en appert au Iuge : il conuient informer, & proceder par l'ordre de iustice contre ceux qui en sont accusez, *vn constet de notorietate, quemadmodum rectè tradit Cynus in l. ea quidem. C. de accusat. & post eum Iulius Clarus. §. vlt. quæst. 9.* qui loüe l'opinion de *Salicetus in d. l. ea quidem*, qui dict, *caueat iudex, ne asserat delictum notorium, cùm non sit, Multa enim dicuntur notaria quæ non sunt*, & allegue aussi *Matth. Afflict. super 2. parte constit. Regni Neapolit.* Ie sçay bien qu'on peut dire *cum glosa ad l. empt. nunc l. ex empto §. D. de act. empt. quæ notoriè delinquens æquiparatur ei, qui in ipso crimine deprehensus est, vt etiam tradunt Doctores in cap. cum non ab homine, de iudic.* Mais en France pour la poursuitte & punition des crimes y a vn ordre iudiciaire estably par les ordonnances, qu'il conuient suiure, quelque notorieté, & euidente preuue qu'il y ait. Ce que i'ay voulu icy annoter, parce que depuis quelque temps vn trop superbe Iuge s'y est grandement abusé. Encores que les Docteurs estiment n'estre besoing de verifier le notoire permanent, si est-ce qu'ils conuiennent qu'il faut alleguer *Alexand. in l. C. vt quæ desunt aduoc. Guid. Pap. qu. 221. & alij.*

NOVATION est la translation d'vne premiere debte ou obligation en vne autre, ou le changement de la precedente debte par vne nouuelle obligation *l. 1. D. de nouat.* La nouation est vne espece de solution & liberation de l'obligation, d'autant que par icelle se faict & constituë vne nouuelle obligation, & la premiere est rompuë & infirmee, *l. actione. C. de transaction. l. Paulus, 30. D. de nouat. §. Præterea. Inst. quib. mod. tollit. obligat.*

Source BIU Cujas

De discourir des diuerses formes & diuers droicts, qui ont esté pour faire la nouation, n'appartient à ceste epitome, & on peut veoir ce qui en est traicté par Iustinian *in l. vlt. C. de delegation. & nouat.* qui est l'vne des cinquante nouuelles decisions, qu'il a faictes depuis la premiere edition du Code. Par laquelle il ordonne generalement que la nouation se fera seulement par la volonté, & non par la loy, c'est à dire, comme mesme il declare, si les parties specialement expriment qu'elles noüent la premiere obligation. Plusieurs ont obserué des marques de ceste nouuelle constitution adioustees par Tribonian en diuers fragmens des Iurisconsultes, par luy assemblez aux Pandectes: où se trouue escrit souuent, *nouandi animo*, vel, *nouandi causa*, *l. 8. § vlt. l. 9. 14. 26. 28. 32. D. de nouation. l. 60. D. de condit. indeb. l. 4. §. si ex conuentione. D. de re iudicat. & al.* Mais on demande si à present par nouuelle conuention aydee des coniectures la nouation se faict, encores qu'il ne soit expressément dict: dont les Docteurs disputent *in d. l. vlt. & l. pen. D. de prætor. stipul.* Et de ceste nouation si l'effect sera de diuiser vne obligation entre les obligez solidairement, comme i'ay veu traicter & iuger en telle espece. Trois sont obligez solidairement l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout, auec les renonciations accoustumees, pour vne ferme de moyson de grains: l'vn d'iceux decede, duquel le fils passe des obligations au profit du bailleur, pour appreciation de la part que son pere luy deuoit des grains de ladicte ferme pour quelques annees, & le bailleur les accepte: lequel toutesfois ne pouuãt en estre payé, estant ce debteur insoluable, faict executer l'vn des preneurs pour tout ce qui luy estoit deu, à cause de ladicte ferme, mesmement pour ce qui estoit porté par lesdictes obligations, offrant les rendre. L'executé pour causes d'opposition, remonstre que pour la part de celuy des preneurs, duquel le fils auoit passé des obligations, y auoit & nouation & diuisiõ: à sçauoir nouatiõ en ce qu'il auoit nouuelle personne, & de l'argent promis au lieu des grains qui estoiẽt deuz, qui est vne autre chose, que celle portee par la premiere obligation: & diuision par le moyen de ce que le bailleur auoit receu le fils de l'vn des obligez à s'obliger de nouueau pour sa part, *iuxta l. si creditores. C. de pactis.* Mais le bailleur qui auoit faict executer, replique que le fils heritier du pere *non censetur alia persona*, que par l'obligation qu'il a passee *non hoc actũ est, vt prior obligatio nouaretur, quod tamen iure Pandectarũ requiritur, l. 2. & 8. D. de nouat.* Aussi l'obligatiõ de l'estimatiõ & appreciatiõ de la chose promise *non est nouatio, nisi nouandi animo facta sit. sed secunda obligatio, l. fundum Cornelianum, 28. D. eo. tit.* Et quant à la diuisiõ, on ne la peut entendre estre faite en ceste espece par ce que le bailleur & creancier n'a receu chacun des preneurs & debteurs à payer pour sa personne, qui est le sens *d. l. si creditores.* Mais de conuenir l'vn des debteurs, ou prendre obligation particuliere de luy, ce n'est diuiser; ains s'il ne paye, le creancier se peut addresser aux autres debteurs solidairement obligez, *l. Reos. 23. C. de fideiussorib.* Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, au profit de Robert Cappon, bailleur & creancier, appellant du Baillif de Clermont ou son Lieutenant, contre Iean Grignon, & consors, du 16. iour de May mil six cens. Par lequel entre-autres chefs a esté ordonné que Cappon sera payé de Grignon, auquel il rendra les trois obligations qu'il auoit de Nicolas Boullet, fils de l'vn des preneurs, pour en auoir son recours. Si toutesfois la posterieure obligation estoit incompatible auec la premiere, comme si c'estoit vne transaction faicte auec l'vn des debteurs, sur les payemens par luy faicts pour sa part, & procez pendant entre les parties pour le payement de toute la debte: & que par icelle le creancier ait transigé à certaine somme auec celuy qui de nouueau s'oblige: I estimerois la premiere obligation estre noüee, & la diuision y auoir lieu, *per rationem l. pacta nouissima. C. de pactis*, Sur laquelle se fonde Baldus, soustenant ceste opinion *in d. l. vlt. & in rubr. de transaction.* Elegamment on demande si l'hypotheque procedant d'vn contract noüé par vn nouueau contract, portant clause, que moyennant les choses baillees par iceluy, le premier demeuroit nul, estoit esteinte, ou si elle demeuroit en sa force de priorité du iour du premier contract, au cas qu'on auroit esté euincé des choses baillees par le second: & a esté iugé que l'ancienne hypotheque demeure, tant parce que la nouation portee par le second contract estoit conditionnee, que d'autant que *licet obligatio mutetur, non tamen superioris temporis ordo mutatur l. creditor. §. Papinianus. D. qui potio. in pigno.* par arrest du 4. Auril, 1602.

O.

Obligation se prend par commun vsage, tant pour le lien de droict, par lequel aucun est adstrainct à bailler ou faire ce qu'il a promis, *vt definitur. § 1. Instit. de obligat. & iuxta l. 3. D. de obligat. & action.* que pour l'instrument obligatoire. Et on entend l'obligation ciuile qui produit action, & non la naturelle, qui n'a effect que d'exception. I'ay veu disputer si l'obligation conditionnelle emporte execution auparauant l'accomplissement de la condition que doit faire le creancier. Mais il est sans doute que le creancier ne la peut faire mettre à execution, deuant qu'auoir accomply la condition, si icelle est expresse, *§. ex conditionali. Instit. de verbor. obligat. l. In quantitate, 73. §. magna. D. ad leg. Falcid. l. 3. C. de donat.* Toutesfois si la condition n'est expresse, ains tacite, & qu'elle se puisse tousiours accomplir, le creancier le pourra faire executer, comme i'ay veu iuger pour vn Maçon; lequel ayant entrepris quelque bastiment, & preparé les matieres, commençant à y besongner auoit faict executer pour partie de l'argent promis, celuy auec lequel il auoit contracté, encores que l'ouurage ne fust grandement aduancé, par arrest du Mardy 14. Iuin, apres disner, 1558. Les contracts obligatoires ont effect executoire par les ordonnances: ce qui s'entend de ceux passez en ce Royaume: & quant à ceux passez en autres pays & seigneuries, ils n'ont force que de promesses priuees, pour donner action, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Vendredy 9 iour de Feurier apres disner, 1560. Et partant ils n'ont effect executoire pour faire adiuger prouision pendant procez, ains si elle est requise, elle doit estre ioincte au principal. Le semblable a esté iugé pour le regard de l'execution d'vn iugement donné au Parlement de Thurin en Piedmõt, qui ne pouuoit estre executé en France, ains falloit proceder par nouuelle actiõ, pour les terres y estans assises, par arrest du 21 May 1585. au roolle de Chãpagne. Aussi on tiẽt que cedule recogneuë par deuãt Iuge Ecclesiastique, ne contracts passez sous le Iuge Ecclesiastique, n'emportent obligation, execution, ny hypotheque: pour la distinction qui est entre les iurisdictiõs Ecclesiastique & seculiere, *Masuer. tit. de execut. & subhast. Boër. decis. 242.* S'il aduiẽt que l'instrument obligatoire soit perdu, on a demandé comment le creancier doit proceder. Quelques Iuges sur requeste à eux presentee permettent de le faire regrossoyer & executer, sauf opposition, en quoy ils errent: parce que les ordonnances prohibent de faire regrossoyer vne obligation perduë, sans ouyr la partie qui a interest: & que c'est permettre de commencer par execution, où seulement l'action doit auoir lieu. Et a esté iugé par arrest de l'an mil cinq cens soixante quatre, que si le creancier fait appeller le debteur, afin d'estre dict, que l'obligation perduë sera regrossoyee, & le debteur allegue payement, le Iuge ne pourra ordonner qu'elle sera regrossoyee, sans qu'il luy soit preallablement apparu de la verité du faict: & pource il doit ordonner que le creancier fera preuue de la perte de son obligation, & le debteur du payement. Pour la diuision de l'obligation, i'ay veu distinguer si sont coobligez

Source BIU Cujas

solidairement, ou si à la suite du principal obligé autres interuiennent qui s'obligent auec luy: au premier cas *cum sunt rei debendi*, chacun peut estre contrainct pour toute la debte: au second le debteur principal doit estre premierement discuté, & apres ceux qui sont interuenuz, contraincts chacun pour sa part virile, sinon qu'ils se soient constituez principaux debteurs, & obligez solidairement, sans diuision ne discution, *nouel. 99. vnde sumpt. est aut. hocita. C. de duob. reis*, ce que i'ay obserué de quelques arrests recitez au second liure des Pandectes, où i'ay amplement traicté ceste matiere

OFFRE suit l'obligation, & d'icelle on peut reciter diuers effects: car quelquesfois elle suffist sans consignation, & y a des coustumes, qui pour icelle seule faicte en iugement donnent les fruicts au retrayant lignager: mais il faut entendre vn offre reelle d'argent decouuert, autrement ce qui est certain & liquide, & du reste qu'elle soit verbale, *iuxta l. si rem. § vlt. D. de pign. act.* Aussi l offre faicte en temps opportun & lieu, deliure le debteur du danger. *l. Interdum. 72. § vlt. stipulatus sum. 10. D. de verb. oblig. l. qui decem. D. de solut. l. huiusmodi. § si cui homo. D. de legat. 1.* Car le droict François ne s'arreste à la dispute de Sabinus & Proculus, si c'est *ipso iure, an per exceptionem*. Mais y a des cas où la seule offre n'est suffisante, ains la consignation est requise comme par quelques coustumes, au retraict lignager, ainsi qu'il a esté iugé en celle d'Auuergne du 6. Septembre, 1608. Le semblable aussi s'obserue en la question que i'ay veu traicter pour le rembourssement & extinction d'vne rente, de laquelle le cours ne peut estre empesché par l'offre seule du fort principal, & arrerages qui sont deus: encores qu'elle soit reellement faicte d'argent decouuert, ains faut qu'il y ait consignation faite entre les mains de celuy qui sera commis par le Iuge, le creancier appellé, *l. si creditrici. 6. l. 9. & l. acceptam. 19. C. de vsuris, l. 10. C. de pign. actio.* iugé par arrest du 11 iour du mois de Ianuier, mil cinq cens soixante & vn, par lequel fust le debteur de la rente condamné à payer les arrerages, qui auoyent couru depuis la consignation, parce qu'elle n'auoit esté faicte de tout le fort & arrerages escheus au temps d'icelle. Aussi ne suffit au vassal, pour empescher la perte des fruicts, d'offrir seulement, ains il doit actuellement consigner, *iuxta d. l. acceptum. & l. obsignatione. C. de solut.* iugé par arrest du mois de Iuillet 1502. entre Vandetart, & Ceneisme, recité en la 30 response du cinquiesme liure. Mais au retraict conuentionnel, si l'achepteur ne veut accepter l'offre du vendeur, qui veut reciter, l'offre actuelle du fort principal, & des loyaux cousts & frais suffira au vendeur pour gagner les fruicts, comme traicte Tiraqueau au traicté des retraicts conuentionnels lequel on peut veoir, *& Molineus tract. de vsuris*. pour ce qui appartient à ceste matiere. Laquelle offre se doit verifier par escrit, ou par acte faict en iugement, ou par signification faicte par vn sergent en presence de tesmoings, & copie delaissee. L'offre faicte en iugement par l'vne des parties, doit estre acceptee par l'autre, & suiuie par le Iuge entierement sans la diuiser, *argum. l. cum quaritur. D. administ. tuto.* iugé par arrest du 7. Mars, 1529. & autre sur vn appel d'Orleans, du 2. Octobre, 1582.

OBLATION qui se fait à l'autel, est d'ancienne institution, venuë en l'Eglise Chrestienne des loüables mœurs des Iuifs, & de droict diuin. *Genes. 4. & 8. Exodi 24. & aliis locis sacræ scripturæ, vt à multis obseruatum, quos refert Clarissimus Præses Durantus lib. 2. de ritibus Eccles. Catho. cap. 26.* où il monstre amplement l'ancien vsage des oblations en la Messe *ex Can. 3. Apostolo. Tertulliano in Apolog. S. Cypriano lib. de opere & eleemos. conciliis & plerisque auctoribus.* Mais si elles sont de necessité ou volontaires, *receptum esse ait, eas suæ naturæ, nisi aliunde accedat obligatio, vt puta, ex promissione, vel Ecclesiæ necessitate, vel longi temporis recepta consuetudine, voluntarias esse. Plenè S. Thomas 2. 2. quæst. 86. artic. 1. de Turrecremata in cano. Omnis. de consecrat. dist. 1. & alii Canonistæ pluribus in locis, & Cacheranus decis. Pedemont. 90. vbi num. 46. tradit propter necessitatem ecclesiæ vel curati oblationes à parrochianis exigi posse, atque etiam ex consuetudine, vt notant Abbas & Felinus in cap. veniens de testib. cap. ad Apostolicam. le simor. & cap transmisso. de præscrit.* mais des oblations y a diuerses especes: & encores qu'elles semblent estre seulement deuës aux Curez: si est-ce qu'il y a des communautez & colleges, & mesmes des Euesques & Abbez, & en quelques lieux les marguilliers des paroisses, qui y pretendent part. Lesquels s'ils en sont en possession, & les Curez ou autres les y troublent, pourront intenter les cas de saisine & nouuelleté: *nam pro possessione huiusmodi iurium, licet ea spiritualia sint, competit interdictum retinendæ vel recuperandæ possessionis, vt scribit Felinus in cap. conquestus. de foro compet.* qui allegue *Specul. de primo decreto. §. restat.* & a esté iugé par plusieurs arrests & entre-autres vn du 22. May 1563. en vn procez, où i'auois escrit. Pour conclusion de cet article, i'adiousteray *quod præcipitur in capitular. Caroli magni lib. 6. cap. 167. vt fideles oblationes eorum sacerdotibus cottidie, si fieri potest, vel saltem dominica die, in Ecclesia offerant absque vlla excusatione*, & que les oblations appartiennent à la primitiue Eglise, & non au secours, *nisi aliud conuentum sit.* par arrest contre le Curé de sainct Eustache, du 13. Mars, 1570. mais ne sont lesdictes oblations suiectes aux reparations de l'Eglise & autres charges ausquelles vn prieur ou autre Curé primitif est tenu de contribuer, comme n'estans de reuenu ordinaire ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dernier Iuillet, 1559. & du 4 Ianuier, en l'audience, 1610.

OFFICES sont en France de diuerses especes, les vns non venaux, les autres venaux: aucuns que i'appelle de haute dignité, autre de moyenne & inferieure, & les autres de charge & ministere: aucuns de iudicature, autres de finances, & autres de diuerses charges & vacations. Les offices de iudicature, des gouuernemens des places, & autres de haute dignité, & mesmement des finances, ne se pouuoyent, ne deuoyent vendre par les anciennes ordonnances, qui ont esté renouuellees pour le regard des offices de iudicature, mais mal obseruees: sinon qu'il y a arrest du Parlement de Paris du 24. Octobre, 1592. donné pour l'estat du Iuge Mage de Tholose au profit de celuy qui estoit pourueu par mort, contre celuy auquel resignation en auoit esté faicte par argent, que Choppin recite sur la coustume de Paris: aux raisons duquel on peut adiouster ce que *Plato lib. 8. de Republica, Aristoteles lib. 2. Polit. Iustinianus nouel 8. Zonaras in Leone Armenio, Nicetas in Alexio Angelo Paulus. Aemylius lib. 7. & alij plerique scripserunt* & fait bien à propos la sentence d'vn grand Chancelier de France qui disoit *nullam esse capitaliorem Republicæ pestem, quam magistratuum, & eorum maximè qui iudicia exercent, venalitatem*. La Cour toutesfois pour tels offices a souuent iugé en faueur des resignataires, & principalement s'ils estoient enfans des resignans: mesmement que la clause des quarante iours n'y auoit lieu, par arrest donné en l'audience du 10. Auril, 1579. pour le lieutenant de S. Lo, & auparauant du 15. Mars, 1565. pour le fils du lieutenant de la basse Marche. Le passe celuy de la reception de monsieur Abot Conseiller au Parlement de Paris. Et pour monstrer que la Cour a tenu l'estat de iudicature, & mesmes de Conseiller en icelle, pour n'estre suiet à estimation venale, elle a iugé qu'il n'estoit suiect à rapport, par arrest pour monsieur Fauier, du 7. Septembre, 1581. Pour les offices venaux, y a Edict de l'an 1559. au profit des vefues & heritiers des sergens qui ont esté tuez en exerçant leurs offices venaux. y a Edict de l'an 1559. au profit des vefues & heritiers des sergens qui ont esté tuez en exerçant leurs offices. Mais si l'office de sergent royal tué en exerçant son office est donné à sa vefue & heritiers, on a demandé s'il est suiect aux debtes & hypotheques du defunct: a esté iugé qu'il n'y est suiect: sinon pour le regard de celuy qui luy auoit vendu ou presté l'argent pour l'achepteur, parce qu'il auoit esté cause le premier, que le defunct l'auoit eu, & par ce moyen il seroit paruenu à sa vefue & heritiers, par arrest donné en l'audience, du 12. Iuillet, 1582. pour les offices venaux a esté souuent disputé, quand ils ont esté baillez, soit en aduancement d'hoirie, en faueur de mariage, ou autrement à

Source BIU Cujas

quel temps l'estimation en doit estre faicte il a esté iugé qu'elle se doit prendre du iour du contract, duquel, comme le danger, aussi le prouffit regarde le resignataire, *iuxta l. necessaria. D. de peric. & commo. rei vendit. & l. 1. C. eo.* & non du iour de la succession escheuë par arrests du 14. Auril, 1603. & 2. Decembre, 1610 On a autresfois demandé si l'office venal est meuble, ou immeuble: par la Coustume de Paris, art. 95 il est declaré immeuble: ce qui a esté iugé auoir lieu en autres coustumes comme de Reims, par arrest du 23. Decembre, 1592. tellement que les deniers procedans de la resignation d'vn office, duquel le mary estoit pourueu auparauant le mariage, comme subrogez au lieu d'immeuble n'entrent en communauté, ainsi qu'il a esté iugé par arrest prononcé solennellement le 7. Septembre 1607. duquel i'ay discouru aux Resolutions Il y a des officiers de la iustice Ecclesiastique, appellez officiaux, qui peuuent mulcter, & punir de peines ecclesiastiques, mesmes des amendes, pourueu qu'elles soyent adiugees à œuures pitoyables, autrement ils n'en peuuent adiuger, ny simplement, *etiam pro crimine, vt traditur in cap. licet. de pœnis.* arrests du 29. Nouem. 1530. 24 Nouembre, 1551. & autres: ny mesmes contre vn clerc, arrests du 10. May, 1531. 15. Iuin, 1539. parce que l'adiudication simplement ordonnee des amendes tourne au profit de l'Eueſque, *licet fiscum non habeat, nec debeat imbursare emendas pecuniarias, vt ait Ioan. Faber. in l. si clericus. C. de Episcopal. audien. & in l. eos. C. de Episcop. audien. & in l. eos. C. de mod. mul.* à quoy conuient *ca. statuimus de maledic. & quod ibi tractat Pancrmitanus.* & l'arrest du 2. Decembre, 1533. auquel y en a d'autres semblables *à Rebuffo, Choppino & aliis* notez & obseruez.

OPTION estoit reputee par les anciens Iurisconsultes, faire condition en legs: en maniere que si le legataire, auquel l'option estoit leguee, n'auoit opté, le legs ne se transmettoit à son heritier ce qui a esté corrigé par Iustinian, §. *optionis. Instit. de legat. l. vlt. C. commu. de leg. & fideico* Et suiuant sa constitution Tribonian a inseré aux Pandectes *l. Illud, aut illud. 19. D. de optio. legat.* Mais aucuns ont estimé que rien n'a esté corrigé pour l'option portee par contract, *l. si seruus. 141. D. de verbo. obligat.* Aux legs d'option souuent pour cognoistre l'intention du testateur on a recours aux coniectures, *vt ex D. tit. de optio. legat. constat, & ex iis quæ Bart, & alii ad ll. illius tit. tractant. & Menoch. præsumpt. 158. lib. 4. de præsumpt.* Si par testament l'institué heritier ou le legataire est requis de restituer à l'vn de ses enfans, qu'il voudra opter & choisir, certain heritage, & seroit decedé sans auoir choisi: on a demandé si telle option a effect de fideicommis, & si n'ayant esté faicte par le defunct, l'aisné de ses enfans est censé d'estre appellé au fidecommis. Mais il est sans doute que tel heritage appartient à tous les enfans du defunct, & se doit entr'eux diuiser, comme ses autres biens, *iuxta l. vnum ex familia. §. rogo. l. cùm pater. §. rogo. D. de legat. 2. l. cùm quidam. eo. tit. l. verum. § 1. D. de reb. dubiis & aliis.* iugé par arrest pour vn nommé de Prelat, du 15. May, 1592. Ce qui a esté iugé auoit pareillement lieu pour les sœurs, contre leur frere, encores que l'option portast clause de choisir l'vn des enfans de la maison portant le nom & les armes, par arrest prononcé solennellement le 61. iour d'Auril, 1585. *quia huiusmodi optio nullam fideicommissi necessitatem continet, iuxta l. fideicommissa §. si ita. & §. quamquam. D. de legat. 2. l. mulier. §. si quis seruum. D. de condit. & demonstrat.* dont i'ay cy dessus faict mention. Et a esté encores iugé que l'option de bailler certaine somme par celuy, qui en est chargé par testament, aux vns ou aux autres, comme pour exemple, aux Iacobins, ou aux Cordeliers se peut executer par son heritier, & bailler à tels d'eux qu'il voudra, par arrest du 29. Auril, 1586. en l'audience, entre les Iacobins, & Cordeliers d'Auxerre. Ces arrests ont esté pris de ce tres-docte & eloquent Aduocat. M. Robert *lib. 4. rerum iudicatar.* Autre dispute pour l'option entre l'vsufruictier d'vn fief dominant & le proprietaire, pour le retraict feodal d'vn fief, tenu d'iceluy, que le proprietaire veut retenir, & l'vsufruictier auoir le droict du quint denier: en laquelle question vient ce qui est traicté *in l. is qui fundum. D. de vsufr. legat. & l. cum non solum. C. de bon. quæ liber. & al.* Ie sçay bien que le retraict feodal est en fruict, toutesfois il a esté iugé que le proprietaire sera receu à retenir par puissance feodalle, & neantmoins qu'il payera à l'vsufruictier, le droict de quint denier, qu'il eust peu pretendre, en quoy faisant il iouyra du fief par luy retraict, par arrest du 2. Auril, 1558. Pour ceste mesme raison que l'option faicte par l'vsufruictier ne peut nuire au proprietaire, ny au contraire, on peut estimer que l'option faicte par la mere du doüaire prefix ne peut nuire à ses enfans demandans apres sa mort le coustumier, comme a esté iugé par arrest du 2. May 1583. & auparauant du 2. Aoust, 1561.

OBSEQVES, ou comme autres pensent mieux dire, obseques & funerailles, sont d'ancienne institution, & coustume entre tous peuples viuans politiquement, comme les liures sacrez, les loix des Atheniens, & des XII. tables, & les histoires des Perses, Ægyptiens, Grecs, Romains, François, & autres tesmoignent: & pareillement ce qui est traicté au droict Romain & canonic. Les Chrestiens obseruent la coustume d'inhumer auec ceremonie & solemnité les corps des defuncts, de l'exemple des Apostres, *vt constat ex Act. Apostol. cap. 8. de Stephan. & tradunt B. Hieronymus epist. 14. ad Paulum & 53. ad Riparium, atque 27. de suffragiis ab ecclesia pro defunctis exhibere solitis. Chrysost. homil. 14. in 14. in 1. epistol. ad Timoth. & homil. 70. ad popul. Antioch. Tertullian. in Apologetico, & de coron. Milit. Augustin. serm. 32. de verb. Apost. Nazianzen. epist. 1°. & in funere Cæsarij fratris Prudent. in hymno defunct. & alii plerique auctores.* Si donc quelqu'vn decede sans auoir ordonné par son testament de la forme de ses obseques & funerailles, où s'il meurt intestat, l'executeur de son testament, ou ses heritiers le feront inhumer, & luy faire des obseques & funerailles selon sa qualité, & le moyen de ses facultez, sans que les creanciers les puissent debattre, *l. funeris. l. impensa. D. de religios. & sumpt. funer.* ny mesmes les heritiers estans de la nouuelle pretenduë reformation, iugé par arrest du 10. Mars, 1565. C'est vne ancienne Coustume, que la vefue du defunct ses enfans, ou heritiers, pour le dernier office qu'ils doiuent à sa memoire font le dueil, & en portent les habits, mesmement la vefue qui le deuoit faire l'espace d'vn an, par le droict Romain, *vt testatur Seneca epist. 63. & in consol. ad Heluiam*, & plusieurs l'ont traicté sur le droict Romain. Mais on demande qui fournira à la vefue ayant pris la communauté ses habits de dueil. Il a esté iugé qu'elle les prendra pour elle & son train, selon sa qualité, sur les heritiers qui luy deuoient bailler, par arrest du mois de May, 1600. selon l'opinion de plusieurs Docteurs. Encores que pour l'ordonnance faicte aux Estats tenus à Orleans, soit libre au peuple de payer à sa volonté les salaires du Curé & des prestres pour les enterremens & seruices: si est-ce qu'ils ne laissent de s'en faire excessiuement payer & augmentent à leur discretion leurs pretendus droits & salaires, pour en faire vne coustume, afin de s'en ayder, *iuxta can. vtinam. 76. distinct. can. illa. 12. distinct. can. quæ contra mores. 8. distinct.* ce qui meriteroit vne reformation & reglement. Si l'executeur du testament fait des frais excessifs & superflus pour les obseques & funerailles du testateur, outre son ordonnance, ils ne luy seront alloüez, comme estans faits sans cause suiuant ce qui est traicté *in l. at si quis. §. hæc actio. & l. si quis sepulchrum §. sumptus funeris. D. de religios. & sumpt. funer.* & qu'il a esté iugé par arrest contre vn executeur qui auoit fait de grands pompes & banquets, plus que ne portoit la condition du defunct qui estoit grandement endebté, ce qu'il sçauoit bien, du 17. May, 1561.

Source BIU Cujas

P

PATRONAGE est vn droit appartenant à aucun en l'Eglise, pour l'auoir, ou celuy duquel il a le droit, fondee & bastie, ou dotee, du consentement du diocesain. On tient que non seulement celuy qui a fondé, ains celuy qui a doté, peut estre patron laïc ou ecclesiastic, *can. piamentis. can. monasterium. can. filius. can. quicunque. 16. q. 7. Imola & alij in rub. de iure patron. Rochus, Curt. & Lambertinus de iure patron.* Mais l'opinion de Panormitanus & Lambertinus & quelques autres ne me semble probable, que d'vne mesme Eglise puissent estre patrons, tant celuy qui a fondé ou construict, que celuy qui a doté, si entr'eux n'y a expresse conuention : Car seroit imposer double charge sur l'Eglise, *contra l. seruitutis, 14. §. fin. in argum. D. de serv.* & faire preiudice au droit du premier & principal patron. Aussi aucuns ont estimé, que la dotation de l'Eglise n'attribue droit de patronage, *Brixiensis in d. can. piamentis.* I'ay veu ceste question traictee aux memoires de feu monsieur Chartelier, & que par arrest de Chandeleur, 1494. fust ordonné, que le droit de presentation fondé sur le patronage laye appartiendroit au seul patron fondateur. Les patrons & fondateurs des Eglises ont en icelles des droicts honorifiques, comme de preseance, banc & place : en la iouyssance desquels, s'ils sont troublez, ils pourront intenter complainte par l'opinion mesme des Canonistes *in cap. licet causam de probat. & cap. nobis de iure patro.* iugé par arrests du 7. Mars, 1570. & 26. Auril, 1575. Encores que le patronage semble ecclesiastic & spirituel, parce qu'il concerne chose spirituelle, si est ce qu'on le tient pour mixte, d'autant qu'il peut appartenir aux lays : lesquels autrement sont dechassez du ministere des choses spirituelles. Le patronage ne peut estre vendu seul de luy-mesme, mais l'heritage auquel il est annexé il se peut vendre, comme accessoire d'iceluy, *c. cùm seculum. de iure patron. c. neminem. 16. q. 7. iuxta l. hanc legem, D. de contrah. empt. Io. Andreas in cap. vn. de iure patr. Roth. Curt. de iure patron.* arrest de la veille de S. Iean Baptiste, 1529. Toutesfois aucuns ont estimé qu'en l'engagement fait par le Roy, de terre de son domaine, le patronage n'y est compris : ne pareillement en alienation faicte par autre seigneur de quelque heritage, si n'en est faicte expresse mention : parce que c'est chose plus grande que l'heritage, simplement temporel, & qu'on ne peut le rapporter entre les fruicts, *vt tractat Roch. Curt. lib. de iure patro.* Mais le contraire s'obserue pour l'engagement faict par le Roy, *huiusmodi enim ius transit cum vniuersitate:* comme aussi plusieurs tiennent pour l'alienation simplement faicte par vn autre, *d. cap. cùm seculum de iure patro. d. C. nemem 16. q. 7. & l. hanc legem. D. de contrah. empt.* le semblable ne se dit de l'heredité restituee par l'heritier au fidecommissaire, parce que le droit de patronage demeure pardeuers l'heritier, comme celuy du sepulchre, *l. quia perinde. D. ad S. C. Trebell. Bened. in cap. Rainutius. verb. si absque liberis, de testam.* On tient pour maxime, que le Pape ne peut deroger au droit du patron laye, durant les quatre mois qu'il a pour presenter, mais qu'il peut deroger à celuy du patron ecclesiastic, *vt traditur à Guymerio Pragmat. Sanctionis interprete, & in Tridentini Concily sessione 25. cap. 9.* Toutesfois si entre la presentation faicte par le patron ecclesiastic, & la prouision du collateur ordinaire, le Pape auroit preuenu, sa preuention ne preiudiciera au pourueu par l'ordinaire, parce que *res non erat amplius integra*, & le patron n'auroit esté negligent à presenter, iugé par arrest du mois de May 1544. dont on peut veoir *Guymier in cap. item circa. de collat. & Rebuff. in §. declarantes. de mandat. Apostol.* La difficulté s'est presentée au grand Conseil, si le benefice estant à la presentation de deux patrons, l'vn Ecclesiastic, & l'autre laye, pour presenter par tour la collation faicte par le Pape au tour & rang de l'Ecclesiastic, sans la nomination d'iceluy, doit luy faire tour pour à la premiere vacation d'apres y estre presenté par le patron laye: & par arrest dudit Conseil a esté iugé qu'il faisoit tour, du seizieme iour de Septembre, 1585. & autre arrest sur la requeste ciuile, du 18. iour d'Aoust, 1586. lesdicts arrests recitez en la 191. response du 7. liure. Si le patron laye delaisse plusieurs enfans, & d'iceux vn aisné ayant par la coustume le preciput du chasteau & hostel seigneurial, & les deux tiers ou moitié du fief, duquel depend le patronage: i'estime suiuant l'opinion d'aucuns, que le droit du patronage luy doit appartenir, comme l'vne des marques du fief & seigneurie, dont il est principal seigneur, *cùm apud eum resideat præcipua auctoritas sacrorum familia* : & sauf à en faire recompense à ses puisnez. Et me resouuient en auoir veu vn arrest de l'an 1548. pour vn seigneur de Lumigny & de Nornannille, estant de la maison de Melun. Mais si entre les seigneurs concurrens en la presentation, n'y venans par prerogatiue d'aisnesse, y a different & dissentement, tellement qu'il faille s'arrester à la plus grande partie, selon l'opinion de *Panormit. in cap. quoniam de iure patron.* Il me semble que s'ils ont diuerses parts au fief ou heritage, à raison duquel le patronage est deu, il conuient estimer la plus grand part d'iceux à raison des parts qu'ils y ont, & non du nombre des personnes *iuxta l. Maiorem. D. de pactis. nec enim ius istud tàm personale, quàm reale dicitur.* Ie laisse les autres questions, que diuers autheurs ont escrit de ceste matiere, & qu'on pourra veoir au second liure des Pandectes, où ie traicte amplement des droits honorifiques des seigneurs en l'Eglise. Et ce que i'en ay escrit en diuerses responses & en l'epitome du droict Pontificien ou canonic.

PENSION est vne charge imposee sur les fruicts & reuenus d'vn benefice, qu'on tolere en trois cas, à sçauoir *pro bono pacis*, quand deux plaidans d'vn benefice en accordent auec telle paction, que celuy auquel le benefice demeure, assigne à l'autre sur les fruicts d'iceluy certaine pension, *iuxta cap. nisi essent. de præben.* Le second cas est en permutation de benefices, à cause de l'inegalité des reuenus d'iceux, *cap. ad quæstiones, de rer. permutat.* Le troisiesme est pour la faueur du resignant, *ne nimium patiatur dispendium, cap. moribus de præbend.* Ie sçay bien ce qu'on me est pour la faueur du resignant, *ne nimium patiatur dispendium, cap. moribus de præbend.* Ie sçay bien ce qu'on peut alleguer pour & contre les pensions, & que la nouuelle discipline de l'Eglise pour les elections, collations & resignations des benefices est grandement differente de l'ancienne & primitiue: mais de reuoquer en doute ce qui s'obserue par l'authorité du S. Pere, c'est disputer de sa puissance, ce qui n'est licite entre les Catholiques : Car le concordat faict pour quelque pension sur vn benefice, doit estre emologué par sa Saincteté, qui en dispense, & efface la tache de simonie, qu'on y pourroit soupçonner. Toutesfois la pension se crée auec tel temperament, qu'il doit rester au beneficier assez du reuenu & fruicts du benefice, pour l'entretenir en la charge & ministere du seruice diuin: autrement elle seroit reputee illicite & excessiue, *cap. auaritiæ, de præb.* Il faut donc dire auec Ouide,

Laudamus veteres, sed nostris vtimur annis.

Mais la police de l'Eglise Gallicane, fondee sur les arrests des Cours de Parlement, a restrainct la trop grande licence des pensions, ayant esté receu l'appel comme d'abus de la creation d'aucunes d'icelles faicte en la Cour de Rome, mesmement pour les benefices ayans charge d'ames : comme a esté iugé pour l'Eueschè de Luçon, par arrest du 24. d'Auril, 1570. Toutesfois pour les pensions creées sur Cures, on a distingué pour le regard de celuy qui a promis la pension, lequel pour l'entretenement de sa promesse enuers celuy qui luy a resigné le benefice, doit ou payer la pension, ou retroceder le benefice, sauf à faire reduire *ad legitimum modum*, iugé par arrest du 8. Feurier, 1594. & 7. Feurier, 1595. ce qu'on dit auoir esté aussi iugé par arrest contre le resignataire de celuy qui auoit promis la pension, &

Source BIU Cujas

ce pour euiter aux fraudes : par arrest du Ieudy treiziesme d'Aoust, mil cinq cents quatre-vingts sept, pour la Cure de Chambon : ce qui semble bien equitable. Mais celuy qui est pourueu par mort de la Cure, n'est tenu de la pension, iugé par arrest entre Labecé appellant comme d'abus, & M. Iean Courtin, du Lundy 5. Decembre, 1583. & autre donné à Tours, où estoit le Parlement, du Mardy 19. Feurier, 1591. & la raison s'en peut donner de la reigle canonique, *quòd pensiones super beneficio constitutæ, si non adhærent, nec eos qui in beneficio succedunt, obligant, cum earum promissio constituentis personam, non rem afficiat. cap. nisi essent de præben. in 6.* Toutesfois cette regle ne s'obserue generalement en France, mesmement pour le regard des benefices non ayans charges d'ames, esquels les successeurs sont tenus de payer les pensions creées sur iceux en Cour de Rome, sauf à les faire moderer & reduire, s'ils n'y viennent par resignation, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entr autres dudict 7. Feurier, en l'audience, 1595. & mesmes en pensions sur Abbayes de Religieuses, par arrest du 8. de Mars, 1591. desquels arrests M. Robert faict mention, *lib. 1. rer. iudicat. cap. 7.* A esté aussi iugé que pensions se peuuent creer sur prebendes, par arrest du dernier Decembre, 1605. dont toutesfois on excepte les theologales & preceptoriales. En France on tient la pension pour illicite & sujette à reduction, qui excede le tiers du reuenu & fruicts du benefice ; *vt fatè à senatu Parisiensi iudicatum, & præsertim*, par arrest du 19. Iuin, 1572. & la prestation de la pension entiere faicte par le passé par le successeur mesme au benefice, n'empesche la reduction d'icelle, *vt tradit Hieron. Gygas. qu. 36. tract. de pension.* la reseruation de tous les fruicts pour pension est nulle, & abusiue, *vt tradit Rebuff. tit. de reseruat.* qui en allegue vn arrest du 19. Auril, 1546. Mais la pension qui n'a esté emologuée par le Pape, comme nulle, n'oblige le successeur, par arrest du Ieudy premier de Decembre, 1588. toutesfois elle ne se peut constituer sur benefices estans en la presentation du Roy, ou d'autre Patron layc, sans son consentement, comme a esté iugé par arrest du 29. Iuillet, 1569. & le traicte *Gygas qu. 23. & 24. tract. de pens.* lequel on peut veoir, si on desire sçauoir d'auantage de ceste matiere.

PREVVE se faict par lettres ou par tesmoins, celle par lettres est de trois especes, à sçauoir par tiltres, actes & instrumens publics, par escritures priuees, & par serment de la partie, qui se faict en iugement, soit par delation de la partie aduerse, ou du Iuge, qui le defere d'office. La preuue par tesmoins consiste grandement en l'arbitrage & prudence du Iuge, principalement quand il y a preuue de part & d'autre des parties, ce qui est elegamment traicté par le Iurisconsulte *in l. 3. D. de testibus.* & par *Didac. Couarr. lib. 1. resolut. cap. 1. & Arius Pinellus ad l. 2. cap. vlt. C. de rescind. vendit.* mais y a des cas où elle n'est receuë par tesmoins, ains seulement par escrit. Comme de la seruitude personnelle, pour faire declarer vn homme de serue condition, dont la preuue doit estre par escrit, & d'actes gemines, *aux l. cum scimus. C. de agricol. & censit. vbi Bartol. & Cuiac. Guid. Pap. q. 314. 315. & alij*, iugé par arrest du 18. iour d'Aoust, 1588. Et n'est aussi la preuue receuë par tesmoins aux cas des articles 54. & 55. de l'ordonnance de Moulins, dont i'ay ailleurs amplement discouru. Quand la preuue est par escrit, soit par instrument public, ou par escriture priuee recognuë, elle est reputee authentique & legitime, *eique fides adhibetur, nisi eius fides suspecta sit.* L'ensaisinement se doit verifier par escrit, par arrest du 2. Decēb. 1568. La suspicion d'vn instrument se demonstre par nullité, & defaut apparent de la forme essentielle introduicte par la loy, ou coustume du pays, ou par fausseté de l'escriture & instrument, resultant ou de l'inspection oculaire, ou de la preuue qui en est faicte : *vt traditur in l. vlt. C. de edicto diui Hadriani tollen. & alii locis vulgaribus.* Le mariage qui est debattu se verifie par contract, qu'on appelle *tabulas nuptiales, quarum plerique meminerunt Tertullianus lib. 2. ad vxorem. B. Ambrosius lib. de instit. virgin. cap. 6. B. Augustinus lib. 2. de maiorib. Manichæo. l. 31. D. de donat. l. 9. C. de nuptiis. Iulius Firmicus lib. 7. Mathes. cap. 7. vocat Tabulas matrimoniales*, & nonobstant le debat qu'on pourroit alleguer contre le mariage, sera la prouision adiugee pour iceluy, comme a esté iugé par arrest du Mardy 16. Iuin, 1592. au profit du tuteur des enfans du sieur de Vaux : & autre du 28. Iuiller, 1592. pour les enfans d'vn qu'on pretendoit auoir esté prestre, lors qu'il auroit contracté mariage : mais en ceste cause y auoit des considerations particulieres : à sçauoir qu'au contract de mariage les freres du defunct, qui estoient les parties aduerses, auoient assisté, & n'estoit raisonnable de deceuoir vne femme, laquelle de bonne foy auoit contracté mariage : & n'apparoissoit assez que le defunct eust esté prestre, tellement qu'on estoit és termes *l. 3. §. causa cognitio. D. de Carbonia. edicto.* On tient par opinion commune que la preuue faicte en vne cause & procez entre quelques parties, faict preuue en autre entre elles mesmes qui regardent le faict en question. *Bald. in l. 2. C. de eden. Guid. Pap. q. 136. & 254. Imbertus in enchiridio, in verb. acta.* I'ay amplement discouru au quatriesme liure des Pandectes, de la difference entre la forme de laquelle les Romains vsoient anciennement pour faire preuue, & celle depuis introduicte par le droict canonic, duquel nostre practique retient grandement, qui veut que dans le mesme delay le demandeur & le defendeur facent leurs preuues. Car le defendeur peut aussi bien alleguer faicts affirmatifs que le demandeur : & quant aux negatifs, s'ils ne sont colorez de quelques circonstances & argumens affirmatifs, ains sont purement abnutifs, comme parlent nos practiciens, la preuue ne s'en peut faire, *quia factum negantis, per rerum naturam nulla directa probatio est, l. actor. C. de probat. l. 10. C. de non numer. pec. & tractatur in cap. quoniam contra de probat.* Mais en toute preuue qu'vne partie produit, soit de tesmoins, ou de tiltres, elle doit considerer s'il n'y a rien en icelle qui luy puisse preiudicier, parce que sa partie aduerse s'en pourra ayder, & l'employer contr'elle, *vt tenet glos. in l. 1 §. editiones. D. de edendo, quam Bartol. Bald. & Angelus aliique probant. Ioan. Andreas in addit. ad Specular. tit. de instrum. edit. Felin. in cap. 1. de probat. glos. finalis in l. Publia. §. fin. iuxta ipsum textum. D. depositi.* Sur ceste difficulté, i'ay veu disputer quand vne partie a fait enqueste, qu'il trouue luy estre preiudiciable, & pour ceste cause ne la produit, à sçauoir si sa partie aduerse la peut produire & employer pour faire preuue contre luy : & me resouuient d'auoir appris de feu monsieur Millet Conseiller en la Cour de Parlement, de la parenté duquel i'estois honoré, que s'estant presenté en la premiere Chambre des Enquestes (de laquelle il estoit) semblable difficulté, fust arresté, les autres Chambres consultees, que telle piece gisoit en contredit, d'autant qu'elle n'estoit produitte par la partie qui l'auoit fait faire, laquelle pouuoit ne s'en ayder : & toutesfois que la partie aduerse la pouuoit produire. I'ay aussi appris dudict sieur, qu'il estoit arresté ausdictes Chambres, que pour la deception d'outre-moitié de iuste prix, la preuue se deuoit faire exactement de la lesion de la moitié, & quelque peu outre icelle par coniecture, ou leger indice, *iuxta l. 2. C. de rescind. vendit.* Ce qui se peut plus facilement faire à present par l'estimation des gens conuenus suiuant l'ordonnance.

PRESOMPTION. Encores que la presomption soit distinguee de la probation ou preuue *in d. tit. de probation. & præsumpt.* Et aucuns ayent estimé qu'elles n'estoient vrayes preuues, ains coniectures & argumens dependans de l'aduis & arbitre de ceux qui en iugent, toutesfois en prenant generallement la preuue, la presomption est espece d'icelle, parce qu'elle sert à faire foy, & d'icelle resulte l'euidence de ce qui sembloit douteux. Les Rhetoriciens l'appellent artificielle ; parce qu'en icelle consiste l'artifice & industrie de l'orateur : elle est diuisee en trois especes, à sçauoir necessaire, que les Docteurs appellent *inris & de iure*, probable ou vray semblable, qu'ils nom-

Source BIU Cujas

ment *iuris*, & la non repugnante, dont *Quintilianus lib. 5. Institut. orator, diligenter scribit, & eum sequitur Duarenus lib. 1. disput. annuers.* De cette matiere on peut veoir *Aristoteles lib. 1. Rhetor. Cicero in libris Rhetoricis & alios Rhetores*, & ce que i'en ay escrit au 4. liure des Pandectes. La presomption est vne coniecture, ou tiree de la raison de droit, ou conceuë en l opinion de l'homme par argumens, signes, ou exemples. Signes nous prenons pour indices, desquels i'ay traicté en son article. De la coniecture du droict, nous auons quelques exemples au droict ciuil & canonic, *tit. de probat. & præsumpt.* De celle de l'homme les Rhetoriciens en alleguent plusieurs, comme de trouuer vn ieune homme seul enfermé en la chambre auec vne ieune femme, parce qu'il n'est presumé, *vt aiunt nostri Doctores dicere pater noster, sed aliud quid facere* : de veoir sortir vn homme l'espée nuë de la maison en laquelle est trouué vn corps mort, & autres semblables. On peut bien definir la presomption, vne comprehension & application de l esprit, meu par quelques circonstances, argumens & indices probables & vrayssemblables à croire ce qui estoit incertain & douteux, *quæ quidem de initio colligitur ex l. 3. §. 1. D. de testati. l. 1 §. ad tormenta & al. ll. D. de quæst. cap. quia verissimile, de præsumpt.* Et la diuision plus certaine est, que la presomption est ou de droit, ou de l'homme: & de l'homme violente & tres-vrgente, qu'on compare aux indices indubitables, ou infirmes, legere ou douteuse. L'effect de la presomption de droit est tel, qu'elle a force du pleine preuue, & vaut à condamner, *iuxta l. sibi qui C. ad leg. Iul. de aduli.* & on peut veoir *l. licet Imperator. D. de legati. l. Lucius. D. de cond. & demonst. & ibi Doctores.* La presomption, principalement de l homme, consiste en chose douteuse, quand la preuue n'est du tout certaine & euidente par les instrumens ou tesmoins: & faut que le Iuge ait recours aux coniectures, en rapportant les circonstances, tant de ce qui s'est passé, que de ce qui s'en est ensuiuy à la verité. Les presomptions ont grand' force enuers le Iuge, principalement les necessaires, appellees *iuris & de iure, & quæ ius inducunt ex eo quod plerumque fit, l. 3. & 9. D. de probation. l. generaliter. §. si pertitum. D. de fideicom. liber.* en maniere qu'à grand' peine sont receuës preuues contraires, *cap. 2. de restit. spoliat. cap. 15. & 21. & pen. de spons al. cap. 6. de condit. apos. & cap. 10. de præsumpt.* Toutesfois souuent la preuue est receuë contre icelles, mesmement en matiere criminelle, en laquelle on ne doit legerement condamner aucun à la question, encores moins à la mort, sur presomptions & indices, s'ils ne sont fort pregnans, violens, manifestes & indubitables: pour les precipitations qui sont aduenuës en quelques iugemens, comme auons obserué de nostre aage. Tellement que pour la question, si on peut condãner le conuaincu par indices & presomptions, à la peine ordinaire de la mort, ou autre peine corporelle, dont y a diuersité d'opinions de Docteurs & practiciens, alleguans diuerses loix & auctoritez: ie diray que le iugement en est arbitraire, dependant de la prudence, arbitre & discretion du sage Iuge de bien examiner les preuues & circonstances qui en resultent, & qualité des indices qui en procedent. Car quelquesfois les indices sont tels, si violens & pregnans, principalement s'ils sont de droict, qu ils demonstrent euidemment la verité: auquel cas i'ay veu quelquesfois condamner à la mort, *iuxta d. l. si hi qui C. ad leg. Iul. de adult.* Mais quand les indices ne sont si vehemens, & les presomptions sont de l'homme, i'ay veu quelquesfois condamner à la question, *l. 1. & al. D. de quæst. l. absentem. D. de pœnis, quia in criminalibus causis requirantur probationes luce meridiana clariores, cùm agatur de vita & fama hominis, scilicet ad condemnandum, l. 2. vlt. C. de probat. l. qui sententiam. C. de pœnis.* Et quelquesfois condamner celuy qui est conuaincu par tels indices & presomptions en peine corporelle plus legere, comme du foüet, galleres, bannissemens, ou autres semblables, & quelquesfois en amende & peine pecuniaire, suiuant l'opinion d'*Innocentius in cap. quia verissimile, de præsumpt. arg. cap. afferte eo tit.* où les Canonistes traictent amplement cette question, *& Speculator tit. de præsumpt. & alij Doctores diuersis in locis.* Et cette opinion plus humaine *placet Paul. Castr. in d. l. vlt. C. de probat. Boer. decis. 164. & Tiraquel. de pœnis temper. causa 27. nu. 2.* Mais pour la probabilité de la cause plus fauorable, les presomptions ont grand effect, comme au iugement de Salomon entre les deux femmes, pour la recognoissance de l'enfant, *lib. 1. Regum cap. 3. & cap. afferte de præsumpt.* & celuy recité par Suetone, *in Claudio cap. 15.* contre la femme qui ne vouloit recognoistre son enfant: auquel propos y a vne declamation entre celles de Quinctilian. Quant à la matiere ciuile, on peut obseruer plusieurs exemples au droict Romain: comme de la cedulle ou chirographe trouué cancellé en la maison du debteur, lequel par la presomption semble estre deliuré & acquitté de la debte: toutesfois le creancier peut verifier que le debteur est encores redeuable enuers luy, *l. si Chirographum. D. de probat.* tellement que la presomption fait seulement reietter la preuue sur le creancier: & y en a vne dispute *in l. cùm de indebito. eo. tit.* I'ay veu iuger par arrest ceste question entre vn creancier, duquel l'obligation estant perduë, & venuë en la main du debteur, qui l'auroit cassee & laceree, comme solute & acquittee, toutesfois il auroit esté receu à verifier la perte, & le debteur le payement au contraire. Mais la perte ayant esté verifiee de la part du creancier, & non le payement allegué par le debteur, il a esté ordonné que l'obligation seroit regrossoyee, & le debteur condamné à payer, du 6. Feurier, 1563. Et delaissant plusieurs exemples des presomptions, i'en reciteray encores seulement vn, qui est tres-frequent. Pour celuy qui monstre quittance de trois annees consecutiues des cens, ou autres redeuances par luy payees, la presomption est qu'il a payé les precedentes annees, encores que la preuue de ses payemens ne s'en fist que par le registre du seigneur, ou son receueur, ou du creancier, *l. quicunque, vbi Baldus & alij. C. de apochis publicis.* Mais si depuis les trois annees le debteur a esté quatre ou cinq ans sans payer, on a demandé si la presomption cesse, *quia præsumptionum alia aliam tollit, arg. l. Diuus. D. de in integ. restitut.* toutesfois cette raison n'est considerable, parce que la presomption de droict resultant *ex d. l. quicunque*, le droict estant acquis au debteur, ne luy peut estre osté par la negligence du creancier, qui ne s'est plustost fait payer des annees ensuiuans, dont i'ay veu vn arrest pour vn nommé Berenger sur l'appel par luy interietté du Lieutenant de Chasteauthierry, du 4. Mars, 1559. auquel procez i'auois escrit. Qui voudra veoir d'auantage de cette matiere des presomptions, qu'il lise *Menochius de præsumption. & Prosper Farinacius primo tomo secundæ partis Praxis*, & autres qui ont escrit des causes criminelles.

PARTAGE est pris & entendu pour la diuision d heredité, ou des biens de succession entre coheritiers, que les Latins appellent *iudicium familiæ erciscundæ* : toutesfois il se peut faire volontairement, principalement entre maieurs, ou par auctorité du Iuge. En France y a diuerses coustumes pour les partages des biens tant fedoaux que roturiers, & mesmes pour la diuersité des personnes. Et pour le regard des fiefs, les aisnez ont des preciputs & aduantages, au preiudice desquels les peres ou meres ne peuuent partir leurs biens, ou en disposer au profit des puisnez; & s'ils le font, les aisnez en pourront estre releuez: iugé par arrest du penult. Octobre 1536. & par autre arrest prononcé solemnellement, du 14. d'Aoust 1566. Car les dispositions que font les peres ou meres de leurs biens entre leurs enfans, tiennent forme de partage, *l. si filia nupta*, 20 *§. si pater. D. famil. erciscun.* Mais le partage qui se fait au preiudice du fils aisné, est reputé estre fait en fraude de la coustume. Toutesfois le pere peut par disposition entre vifs, ou par testament, faire partage de ses biens entre ses enfans, qui seront tenus l'entretenir, si par iceluy

Source BIU Cujas

ils ne sont trop lesez, ou qu'il soit fait en fraude de la coustume & droict du pays, *l. vlt. C. famil. erciscund. d. l. si filia & al.* arrests des 15. Feurier, 1564. & 27. Feurier, 1576. Quant au partage iudiciaire, pour le rendre solemnel, principalement quand y a des mineurs, il faut faire vne prudente estimation & prisée des biens par gens conuenus, sur laquelle se font les lots, & iceux accordez par les parties, on iette au sort, *l. si quæ sunt cautiones. D. famil. erciscund. l. 2. C. quand. & quib. quan. pars deb.* De cette forme de partager par sort, mesmes decider & demesler les choses douteuses, les anciens auroient souuent vsé, cõme *Pausanias in Arcadicis, Plutarchus in Eumene, & alij ostendit.* Si le partage est faict en cette forme, le mineur n'en pourra estre restitué, s'il est faict auec son tuteur, *vt scribit Baldus in l. ait Prætor, 7. §. vlt. D. de minorib. iuxta l. verum, 11. §. Item non restituetur. D. eo tit. l. de fideicommisso C. de transact.* sinon que le tuteur mesme fust l'vn des coheritiers, & que le mineur fust en son lot grandement lesé : parce qu'en ce cas on estimeroit y auoir du dol de la part du tuteur, & en seroit le mineur restitué, comme a esté iugé par arrest, pour vn nommé l'Endormy, du 9. Iuillet 1518. comme aussi s'il y auoit de l'inegalité euidente, par arrest du 25. Iuin, 1585. encores qu'il y ayt contract de ratification par forme de transaction, par arrests du mois de Feurier, 1577. & 27. de Mars, audict an 1577. Et on tient communement que le partage faict par auctorité de iustice, s'il y a enorme lesion, peut estre rescindé, comme s'il estoit faict par contract entre les parties, *l. si soror C. de collat. Ioan. Faber. in l. maioribus. C. cõm. vtriusque iudic.* arrest du 7. Septembre, 1583. I'ay veu disputer si par la iouyssance que les coheritiers ont faicte diuisément & separement par le temps de dix ans, des biens d'vne succession, est presumé vn partage faict entr'eux, duquel n'y a rien par escrit : c'est la question *l. si maior. vbi Accursius. C. commun. diuid.* Mais d'autant que le partage est de faict, & que l'action afin de partage, dure trente ans, *l. sicut C. de præscript. 30. vel 40. anno.* S'il n'y a preuue d'iceluy par escrit, ou tesmoins, aux lieux où la preuue par tesmoins est admise en tel cas, ie n'estime qu'on le puisse presumer par la iouyssance de dix ans, mesmement entre maieurs : ains icelle estre seulement faicte par les coheritiers pour s'accommoder, en attendant le partage : & partant semble que chacun d'eux soit receuable à le demander dans trente ans, sinon que la iouyssance fust aydee d'autres coniectures & adminicules : comme d'auoir fait diuisement la foy & hommage, ou baillé par declaration au seigneur les terres roturieres : & qu'il n'y eust grand' inegalité entre les heritages possedez separement, *quod à Baldo & Castrensi obseruatum est in d. l. si maior. Alexand. consil. 25. lib. 5. Ruino cons. 162. lib. 3. & alius.* I'ay veu iuger qu'apres la iouyssance de dix ans on pouuoit demander partage, par arrest pour vn nommé Lesperuier, du 19. Iuin 1557. & au contraire debouter du partage celuy qui auoit recogneu par quelques actes ou contracts les heritages dont il iouyssoit, luy appartenir par partage mesmement par la declaration qu'il en auoit baillee au seigneur, par arrest du 20. de Feurier, 1560. Car les Cours souueraines retranchent le plus qu'elles peuuent, les occasions de discordes & querelles, entre parens, qu'engendrent souuent les procez de partage.

Possession par le commun vsage du droict François, s'entend pour celle qui est appellee ciuile, qui se faict par volonté & intention du seigneur, *animo & opinione Domini*, c'est à dire d'estre seigneur, *l. si seruus 22. §. 1. D. de noxalib. action. & vt definit Theophilus.* Autre est nommée detemption, qui n'est que corporelle, distinguee de la ciuile possession, *l. 24. D. de adquiren. possess.* laquelle aussi on appelle naturelle : comme d'vn fermier ou locataire, qui detempte l'heritage, que par luy le seigneur & proprietaire possede, *l. 3. §. quod si seruus, l. 25. & 40. D. de acquir. possess. l. 6. §. is qui. D. de precar. Cicero in oratione pro Cæcinna. Cæsennia tum possidebat, cum erat colonus in fundo.* C'est pourquoy en la reuindication ou action petitoire, en laquelle deux extremitez sont requises, à sçauoir la proprieté de la part du demandeur, & la possession de la part du defendeur, a esté iugé que le fermier ou locataire, en nommant celuy duquel il tient l'heritage à ferme ou loyer, & declarant qu'il n'y pretend droit de proprieté : ne sera tenu de demeurer en cause, ny sommer son maistre pour y entrer, par arrest du Ieudy 24. de Septemb. 1563. le Parlement ayant esté continué. *Nec enim colonus aut inquilinus sic tenet, vt habeat restituendi potestatem, quia non suo, sed alieno nomine possidet : quæ tamẽ requiritur l. officiũ. D. de rei vindic.* Pour la possession des droicts qu'on pretẽd en quelque chose, cõme de presenter à vn benefice, on regarde au dernier acte de celuy qui en a iouy, *cap. ex literis, de iure patro. Panormitan. & alij in cap. cum Ecclesia sutrina. de caus. possess. & propr.* iugé par arrest pour la presentation du 19. Mars, 1611. Les coustumes qui donnent action personnelle & hypothequaire contre le possesseur & detempteur, doiuent estre entenduës du detempteur *qui nomine suo possidet*, en prenant ces deux mots conioinctement pour vn vray possesseur iouyssant actuellement de l'heritage, à la difference de l'autre terme proprietaire, qui se prend pour celuy auquel l'heritage appartient, encores qu'il ne le detempte, ains vn fermier ou locataire sous luy. Cy deuant on a suiuy vn erreur en practique, de faire condamner le fermier ou locataire à recognoistre la rente constituee sur l'heritage par luy detempté, comme s'il en estoit possesseur, qui estoit vn grand abus, introduit par ignorance de droit : car le fermier ou locataire estoit desia obligé enuers son bailleur pour la ferme ou loyer, que le creãcier pouuoit faire saisir & arrester, sans l'astraindre à passer enuers luy nouuelle obligation, contre la nature de l'action personnelle & hypothequaire qui regarde le vray possesseur de la chose, & s'il est vn tiers non obligé, il a puissance de l'abandonner & guerpir : & non vn fermier ou locataire, qui ne peut rien faire au preiudice du bailleur, ny interuenir son droit & sa possession. Pour ces raisons & autres, cet abus ayant esté corrigé par arrest de la Cour de Parlement, le creancier peut seulement faire saisir & arrester la ferme ou loyer entre les mains du fermier ou locataire, sans l'adstraindre à recognoistre la rente. Il y a vne espece de possession, qu'aucuns appellent ciuile ou feinte, i'aime mieux la nommer quasi ciuile, qui se faict par retention d'vsufruict, constitution de iouyr pour autruy, de precaire, ou conduction de l'heritage par celuy qui l'aliene, lesquels moyens sont cogneus par le droict ciuil, *l. quod meo. D. de adquir. possess. l. quisquis. C. de donat. l. quædam mulier. D. de rei vindic.* & les Docteurs en escriuent amplement. Mais la possession acquise par l'vn desdicts moyens n'a tel effect, que celle qui est acquise par tradition de faict, quand la coustume requiert reelle & actuelle possession, *iuxta l. si quis aliquid. C. de his qui veni. ætat. l. Stipulatio ista. §. hæc quoque, & l. ex ea parte. §. in insulam. D. de verb. obligat. & in specie l. Quoties. C. de rei vind.* en laquelle a esté iugé, que de deux achepteurs, celuy auquel la tradition auoit esté faite reellement & de faict, encores qu'il ayt acheté le dernier, est preferable au premier acheteur, quelque feinte tradition qui luy ayt esté faicte par le contract, *iuxta l. Prædia, 48. D. de acquir. possess. l. Traditionibus. C. de pactis*, par arrest du 3. Iuillet 1557. car la tradition est de faict. Et ne faut estimer auec aucuns qui s'y sont abusez, que l'infeodation ou ensaisinement du seigneur ait effect de tradition actuelle, pour maintenir celuy qui premier l'auroit obtenu, contre le possesseur iouyssant actuellement. Car les termes de droict se doiuent prendre en leur naturelle & propre signification. Aussi au cas de saisine & nouuelleté la possession reelle est requise quand on y vient par droict singulier, & non vniuersel d'heredité, comme a esté iugé par arrest du 3. Decembre 1558. Parce que c'est la possession actuelle, qui produit la complainte, tellement que celuy qui n'a telle possession, quelque tiltre d'acquisition qu'il ayt ne la peut intenter, iugé par arrest du 7. May, 1548.

Prescri-

Source BIU Cujas

PRESCRIPTION est vn mot general, signifiant toute exception, par laquelle le defendeur reiecte & repousse l'action du demandeur: mais specialement elle se prend pour l'exception de la possession: dont est procedé qu'on a vsé du terme prescrire pour acquerir par vsage & possession: & la prescription a succedé au lieu de l'vsucaption, qui estoit introduicte par la loy des XII. tables, *vt constat ex Iustiniani constitutione l. vn. C. de vsucap. transform. & tit. de vsucapion. Instit.* Et le Iurisconsulte dict, *bono publico, ne scilicet quarundam rerum diu & ferè semper incerta dominia essent, l.* 1. D. *de vsurp. & vsucap.* La prescription suit la possession, & se continue entre l'autheur & celuy qui a droict de luy; pour le temps introduit pour prescrire, §. *Inter. Instit. eo tit.* Il y a prescription de long temps, de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens: de tres-longue possession de trente ou quarante ans: dont est amplement traicté au droict Romain, & en plusieurs coustumes qui demonstrent la difference desdictes especes de prescription, en quel cas elles ont lieu, de quelles choses, & entre quelles personnes elles n'ont cours. De la prescription des actions y a difference entre les reelles, qui se prescriuent par dix ou vingt ans, & les personnelles qui ne se prescriuent que par trente ans: dont i'en ay ailleurs declaré la raison. En celle de dix ou vingt ans, le tiltre auec la bonne foy est requis: & sont entendus presens ceux qui demeurent en mesme prouince, que nous disons Balliage ou Seneschaucee *l vlt. C. de præscript. longi temporis* 10. *vel* 20. *annor* la bonne foy, pour prescrire l'hypotheque constituee sur quelque heritage par l'achepteur, doit estre par luy continuee par tout le cours de dix ou vingt ans, *l. super longi C. eo. tit.* en maniere que si durant ledict temps l'achepteur a payé pour le debteur, & au nom d'iceluy quelques arrerages de la rente constituee sur l'heritage par luy acquis, il ne se pourra ayder de la prescription pour auoir cogneu l'hypotheque, à laquelle son heritage estoit obligé, comme a esté iugé par arrest du 10. Iuillet 1593. recité par Choppin en son commentaire *de moribus Parisiorum.* Mais il semble que cest arrest soit fondé, non tant sur la mauuaise foy de l'achepteur, que sur vne tacite recognoissance qu'il auroit faicte de l hypotheque, estant sur ledict heritage, par le moyen du payement qu'il auroit faict de quelques annees d'arrerages deus au creancier: Car cessant tel payement, l'achepteur qui n'auroit eu du commencement cognoissance de la rente, encores que depuis il l'ayt cogneue ne laissera de continuer la prescription, n'ayant esté durant ledict temps inquieté pour la rente, *vt constat ex l. vn. C. de vsucap. transform. l.* 2. *quæ tantum requierit à principio bonam fidem. C. de præscrip. longi temp. l.* 1. *& 2. C. si aduersus credit.* & le Iurisconsulte *spectandum traditionis initium existimat, vt emptor bonam fidem habeat, l. si. aliena.* 10. *D. de vsurpat. & vsucap. quod amplius tractatur in l. Iusto,* 44. *eo. tit.* Si de plusieurs condetempteurs d'vn heritage obligé à certaine rente fonciere, ou constituer, aucuns ont payé les arrerages en leurs noms, & les autres sans en rien payer, ny en estre inquitetez, auroient iouy de leurs parts, par temps suffisant pour acquerir prescription, ils ne pourront estre poursuiuis pour recognoistre, payer & continuer la rente, comme estant pour leur regard prescripte, dont le creancier auquel elle estoit deue, s'en doit imputer la faute, & negligence de ne les auoir plustost poursuiuis, iugé par arrest du 6. Octobre, 1587. & autre precedent du 3. Auril, 1549. Il y a des cas esquels la prescription, encores qu'elle soit de trente ans, ne peut auoir lieu: comme des propres heritages de la femme vendus par le mary seul, sans le consentement d'elle, durant leur mariage, par arrest du 5. Auril, à la prononciation de Pasques 1583. *quia non valenti agere non currit præscriptio, l.* 1. §. *vlt. C. de annal. except.* La femme estant en lien de mariage, & sous la puissance de son mary, ne peut intenter action en son nom. Pour ceste mesme raison, és lieux où le doüaire est propre aux enfans, ils le peuuent demander contre l'achepteur, ou possesseur de l'heritage propre, vendu par leur pere, encores qu'il y ayt trente ans qu'il l'ayt acquis, mesmes par decret, dont les enfans peuuent appeller, & nonobstant que leur mere n'en ayt faict poursuite: pourueu qu'ils y viennent dans le temps de pouuoir agir, & ne soient heritiers de leur pere, iugé par arrests du 14. Aoust, 1577 & du 10. Feurier 1590. I'ay entendu que pour le regard de la vendition faicte par decret, y a eu arrest contraire, à la prononciation de Pasques 1598. sauf aux enfans, qui auoient esté mineurs, leur recous contre leur tuteur, & ce pour l'vtilité publique, fondee sur l'authorité des decrets iudiciaires, qui doit emporter par dessus la cause priuee. Mais en la cause dudict arrest, & autre depuis donné sur vn appel de Melun, y auoit des particulieres considerations: à sçauoir du decret, de la tres-longue possession de l achepteur, & du long silence de la mere, qui n'auoit faict aucune instance ne poursuite de son viuant, du doüaire qu'elle pouuoit demander. A esté disputé pour la prescription des dix ans qui sont limitez par l'ordonnance pour se faire releuer par les maieurs des contracts par eux faicts, à sçauoir s'il y a promesse de faire ratifier, si la prescription court du iour du premier contract, ou de celuy de ratification. En quoy me semble qu'il faut distinguer, si l'effect du contract depend de la ratification, comme si le mary vendoit le propre de sa femme, auec promesse de la faire ratifier: ou si vn mineur vendoit promettant de ratifier, estant venu en aage: ausquels cas la prescription ne cõmence que du iour de la ratification comme a esté iugé par arrests du 4. Decembre, 1578 sur vn appel du Seneschal d'Aniou, & du 1. d'Aoust, 1583. en l'audience. Mais si le contract subsiste de luy-mesme sans la ratification, comme si le mary vend de son propre ou acquest, promettant faire ratifier sa femme, la prescription courra du iour du contract, par arrest du 23. May, 1572. La prescription des actions, ou accusations introduicte par le droict Romain, & receue en France, qu'on peut bien appeller legalle, est vsitee par tout le Royaume: comme est celle des causes criminelles, tant pour le regard de la peine corporelle, que pour la reparation ciuile, qui se prescriuent par vingt ans, *iuxta l. querela. C. ad leg. Cornel. de falsf.* & plusieurs arrests, & entr'autres des 22. Mars, 1572. 18. Decembre, 1599. 11. Feurier, 1604. 30. Decembre, 1606. & 27. Iuillet, 1610. quelque atrocité qui fust aux crimes. Il y a d'autres especes de prescription legalle, introduicte, ou par l'ordonnance, ou par la coustume: comme celle des trois ans, pour la peremption d'instance: encores qu'elle soit contestee qui a lieu mesme contre les mineurs, sauf leur recours contre leur tuteur; par arrest du 22. Nouembre, 1575. en l'audience, d'autant qu'elle est introduicte pour l'vtilité publique: & pour ceste cause elle a aussi lieu contre la femme mariee, nonobstant l'excuse de la puissance maritale, par arrest du 19. Ianuier, 1574. & mesmement en procez pendant en premiere instance en la Cour, par arrest au profit de la Royne mere, contre monsieur le Duc de Montpensier, du 2. Mars, 1574. toutesfois on tient qu'elle n'auroit eu cours durant les troubles. On rapporte à ceste espece de prescription, celle du retraict lignager apres l'an & iour, laquelle commence du contract de vendition, és lieux où dudict iour elle court, ou de la saisine, ou infeodation, par quelques autres coustumes: encores que la vendition ayt esté faicte par mineur, qui depuis estant maieur auroit ratifié: & non du iour de la ratification, par arrest du premier iour de Iuin, 1585. recité par M. Robert, *lib. 3. rerum iudic.* quia allegue bien à propos *l.* 4. § 1. *D. de fidecommiss. libert.* On tient que ceste prescription du retraict lignager court contre le mineur & l'absent *Reipublicæ causa*, estant allé en guerre auec le Roy par arrest du 6. Mars, 1512. en l'audience contre Genton Preuost de l'hostel. Il y a des choses qui ne sont subiectes à prescription, mesmement au pays coustumier, & par les coustumes d'iceluy, comme la tenure feodalle, la foy & hommage, & le cens: tellement que le seigneur auquel le cens est deu, peut tousiours demander 29. annees d'arrerages: d'autant que le cens ne se prescript, & les prestations annuelles d'iceluy ne cõmencent à courir,

Source BIU Cujas

que du iour qu'elles sont deuës : en maniere qu'en ce cas la prescription commence par chacune annee, qui a esté l'opiniou de Martinius *in l. cùm notissim. §. vlt. C. de præscript.* 30. *vel* 40. laquelle sans distinguer *an præstationes ex testamento vel ex contractu debeantur*, ie voudrois suiure, si les arrerages estoient deus de chose imperscriptible, comme du cens, qui est deu *in signum subiectionis* : le semblable a esté iugé pour le pays de droict escrit, par arrests du 5. Iuillet 1597. & 7. Iuillet, 1603. *Benedictus in cap. Raynutius. verb. & vxorem de testam. Boër. decis.* 125. & 131. Toutesfois la qualité du cens se peut prescrire, dont i'ay traicté sur la coustume de Paris, art. 124. Mais si les arrerages procedoient de chose prescriptible, comme du surcens ou rente fonciere, qui se prescrit par trente ans, i'estimerois les arrerages estre prescripts, comme le sort principal, & la prescription commencer du iour qu'on auroit retardé & cessé de se faire payer, suiuant l'opinion de Bulgarus, *iuxta l. eos. C. de vsuris*. Ie ne sçay s'il y en a des arrests de la Cour, Papon en recite vn de Grenoble, du mois de Mars, 1460. Qui voudra voir plus amplement de cette matiere, qu'il lise le second liure des Pandectes, & ce qu'autres en ont escrit.

Peremption à la suitte de la prescription suit bien la peremption, qui est comme espece d'icelle, parce qu'elle perime, prescrit & exclut l'action ou instance. Car entre l'action, & instance, & peremption d'icelles y a difference. L'action est le droit d agir & poursuiure en iugement ce qu'on pretend luy appartenir, ou luy estre deu: l'instance est la pousuite. Quant à l'action selon la qualité d'icelle, elle dure & se prescrit par diuers temps: mais l'instance perit & se prescrit plustost, & quelquesfois l'action auec icelle, & quelquesfois l'action demeure apres l'instance perie, pour estre de nouueau intentee. Par l'ordonnance de Roussillon, art. 15. L'instance intentee, ores qu'elles soit contestee, est perie par la discontinuation de trois ans : ce qui a esté iugé auoir lieu mesmement és instances annales, comme de complaintes, retraict lignager & autres semblables, lesquelles estans contestees durent trois ans, par arrests du 1. Aoust, 1584. 17 Nouembre, 1587. 23. Iuin, 1588. 7. Iuillet, 1605. Apres les trois ans l'instance est perie, comme aussi l'action annale. Mais si c'est vne action qui dure trente ans, elle peut estre de nouueau intentee, & en icelle les parties se pourront aider des actes probatoires faicts en la premiere instance, par ce qu'ils concernent le droit, & cõme dient les practiciens, la matiere, & non la forme & procedure, iugé par arrests du 1. Mars, 1585. 18. Mars, 1608. & autres. I'ay veu disputer de la peremption des causes d'appel pendantes és Cours de Parlement & autres souueraines, & iuger que la discontinuation de trois ans emporte peremption, non seulement pour faire declarer l'appel peri, ains aussi qu'il n'estoit loisible d'appeller de rechef, par arrests du 4. Auril, 1587. 9. May, 1588. 26. Feurier, 1590. 27. Ianuier, 1607. & autres alleguez aux Resolutions, où i'en ay plus amplement discouru.

Propres s'entendent les biens qui ont appartenu à celuy de la succession duquel est question, par quelque droict successif, à la difference de ceux qu'il auoit acquis; & desdicts biens y a deux especes, desquelles les anciens practiciens font mention, mais on les a depuis quelque temps mieux esclaircis, & mis en vsage : à sçauoir propres de race, & de naissant, ainsi les nomme mon vieil practicien que i'ay escrit à la main, qui dict que les propres de race reuiennent à ceux qui en sont de souche, & du naissant aux plus proches. Les propres de race appellez en Grec, γενεάρχικα Nouel 21. sont aussi nommez propres anciens & originaires. Pour la forme de succeder en tels propres on prend l'exemple de l'arrest des Grassins, du 23. Septembre, 1595. allegué par Choppin *lib. 2. de moribus Paris.*; donné entre les heritiers collateraux du deffunct Grassin: par lequel les propres d'iceluy descendans de la race & ligne des Grassins ont esté adiugez à ceux qui en descendoyent, à sçauoir d'vn commun ayeul ou pourayeul. & les propres nouueaux ou naissans aux autres parens plus-proches. Tellement qu'il faut que les cousins ou parens collateraux, pour succeder à aucun en ses biens propres, soyent du costé & estoc, dont ils procedent, & facent auec luy vne commune souche en la personne de celuy, duquel les biens luy sont prouenus, *quod etiam notauit Masuerus in §. item & dicuntur, de successione*. Mais és propres naissans le pere ou la mere succede à son enfant, & en exclut les parens collateraux, lesquels biens on entend qui sont escheus à l'enfant d'ailleurs que de l'ancien estoc & ligne, dont lesdits parens descendent: comme s'il procedoyent de l'acquisition que lesdicts pere & mere en auoient faicte sans remonter plus haut, suiuant les arrests du Parlement de Paris, du 9. d Aoust, 1572. & 27. Iuillet, 1576. 29. Ianu. 1611. & du mois d'Aoust audict an, 1611. & de celuy de Bourgongne du 28. Mars, 1581. Toutesfois y a des coustumes qui ne reçoiuent telle distinction des propres, ains disposent generalement que les propres ne remontent, encores qu'ils n'ayent faict souche qu'en la personne du defunct, & que les collateraux qui veulent succeder, ne luy soyent conioincts de la souche dont procede la succession: ains suffist qu'ils luy ayent esté propres, encores qu ils n'ayent esté acquis que par son predecesseur: & y en a des arrests, comme en la coustume de Troyes du 1. Septembre, 1565. pour vn nommé Geoffroy, *iuxta l. vlt. C. commun. de succ.* dont on peut voir *Io. Gal. quæst.* 87. *Chassanæ. §.* tir. des successions, autre arrest en la coustume de Chaumont, pour la terre de Chasteau-villain, du 20. Iuillet, 1571. & sur la proposition d erreur du moys de Iuin, 1578. & en la coustume de Paris, à la prononciation solennelle de Pasques, 1560. auquel se rapporte l'art. 329. d'icelle, toutesfois y en a d'autres en la faueur des peres & meres. Et d'autant que ceste question ne m'a semblé assez esclarcie par ce que i'en ay cy-deuãt escrit, ie la traicte plus-amplemẽt au 3. liure des Pandectes.

Papiers desquels i'entends parler, sont les terriers, censiers ou cueilloirs & de recepte, desquels le seigneur se veut ayder pour verifier les cens, redeuances & autres droicts à luy deus par ses suiects: & desquels il pretend auoir esté payé par quelques annees. Les guerres, troubles & autres calamitez publiques ont este à plusieurs seigneurs leurs anciens titres, adueus & denombremens, & les suiects qui ont esté longuement sans payer les droicts qui leur sont demandez, souuent les denient aux seigneurs, qui sont en peine de les verifier. Si le seigneur fait apparoir de terriers ou papiers faicts & signez par Notaire ou greffier, qui est personne publique, on y adiouste foy, *sunt enim instrumenta publica, quibus fides adhibetur, donec contrarium probetur, l. cum precibus. C. de probation. cap. Abbate. de verb. signif. Dd. in l. 1. D. oper. noui nunciat. & aliis locis*. Et pour le regard d iceux n'y a grande difficulté, ains de ceux qui se trouuent bien és archiues & cabinets du seigneur, mais non signez, & qu'on ne tient que pour escritures priuees. Si sont anciens papiers, on y adiouste foy, *vt tradit Ilson in l. Admonendi. D. de iureiurando. Boerius decis.* 105. *huiusmodi enim scripturis ex camera siue ex archiuis domini productis, tanquam publicis fides adhiberi solet, propter antiquitatis authoritatem, quæ omni suspicione vacat, vt tractatur à Dd. in d. l. Admonendi. cap. cùm causam. de probat. cap. ad audientiam. & cap. ex literis de præscript. Glos. & Dd. in auth. Ad hæc. C. de fide instrum.* & on peut bien reputer archiues publics la chambre ou cabinet du seigneur, où il garde tous ses titres & papiers, & mesmement ceux de sa seigneurie, à cause de laquelle il pretend les droicts, pour lesquels il fait poursuitte. Et me resouuient auoir leu aux memoires de monsieur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris, que semblable cause s'estant presentee au Parlement de Sainct Martin, mil quatre cents nonante cinq, fust iugé pour les papiers censiers ou cueilloirs, tant pour l'antiquité d iceux, que pour le nombre qu'il y en auoit, estans continuez : à ce propos on auroit allegué *leg. censuus. D. de probat. Ioan. Faber in l. vlt. C. de rei domin. vel templo.* & autres. Et pour la foy qu'on adiouste quelquefois aux papiers & escrits priuez i'ay veu iuger de l'aage d'vn enfant, sur le papier escrit de la main du pe-

Source BIU Cujas

re, qui estoit decedé au temps qu'il fust produict, encores qu'il ne fust signé : mais il pourroit le iour de la natiuité, & les parrains & marraines, par arrest du 27. Iuin, 1536, c'est l'opinion de *Salicetus in l. cum te. C. de probat. & in l. si minore. C. de in integr. rest. minor. quem sequitur Ruinus consil. 31 lib. . & Rolandus à Valle cons. 31. lib. 1 per. l. 2. D. de accusat. tuto. & l. etiam. D. de probat.* Il est vray *quòd id d. l. 2. natiuitatis scriptura melius accipitur pro professione, quam apud acta publica parentes facere solebant de liberorum natiuitate, cuius Suetonius in Tiberio, Capitolinus in Marco, & in Gordiano, Apuleius Apologia 2. & alij meminerunt: & illius sæpè fit mentio in libris iuris Romani.* En France on fait registre des Baptesmes, & est tenu le Curé de le faire par les ordonnances : par lequel se fait la preuue plus certaine de l'aage ; dont i'ay ailleurs plus amplement discouru.

PERSONALITE. I'entens sous ce mot la conuention ou condition faicte en contemplation de quelque personne, ou pour la qualité inherente à icelle, qu'on dispute si elle se transfere à son heritier actiuement ou passiuement : Actiuement cõme en cette espece, par contract de mariage est cõuenu entre les futurs conioincts que si la fẽme suruit son mary elle pourra renoncer à la communauté, & en ce faisant elle reprendra tout ce qu'elle auroit apporté auec son mary. La femme estant decedee deuant son mary, ses enfans issus dudit mariage se veulent ayder de ladicte clause contre leur pere, ayans renoncé à la communauté, comme si icelle *ad hæredes transiret.* Mais on leur respond qu'ils ne sont receuables, d'autant que c'est vne conuention Pure personnelle faicte en contemplation de defuncte leur mere, & au cas qu'elle suruescust, ce qui ne seroit aduenu, lesdits enfans auroient esté deboutez de leur demande, d'autant qu'il falloit suiure ce qui estoit conuenu entre les contractans, par Arrests des 22. Auril, 1600. 13 Iuillet, 1604. 15. Feur. 1605. 14. Mars, 1606. & 22. Decembre, 1607. Toutesfois par aucns desdicts arrests, estoit porté, sauf à eux accepter la communauté, parce qu'ils y pouuoient reuenir nonobstant leur renonciation qui estoit faicte en consequence de ladicte conuention dont ils estoient deboutez passiuement comme si vn Ecclesiastique baille à ferme quelque heritage dependant de son benefice, ayant pris la qualité d'iceluy, & apres il decede, son heritier ne sera garend du bail ; *nec tenebitur vt frui præstat, quia hoc euenire posse, prospicere debuit conductor. iuxta l. si quis domum §. 1. D. locat.* Et ie l'ay veu iuger par arrest du 17. Aoust, 1573.

Q

QVESTION se prend par l'vsage François en deux manieres, à sçauoir ou pour la dispute & controuerse iudiciaire ou autre ; ou pour la gesne & torture, & pour ne parler de l'extraiudiciaire, *sæpe in lib. Iurisconsultorum, Ciceronis & aliorum auctorum quæstio pro controuersia accipitur, quòd cum vulgare sit, non egeat confirmatione.* Il conuient donc seulement discourir de la question qui signifie gesne & torture, *vt etiam à Cicerone, Valerio aliisq; auctoribus accipitur, & in tit. D. & C. de quæstionib.* La question tant en Athenes, qu'à Rome, n'estoit qu'vne espece de preuue, qu'anciennement on prenoit des serfs, qui estoient enquis & interrogez de la verité de quelque fait qu'on vouloit prouuer : & icelle leur estoit baillee quelquesfois en lieu priué & domestique, en presence d'aucuns appellez par celuy qui la faisoit bailler, & quelquesfois en public par auctorité du iuge, *vt constat ex Demosthenis & Æschinis orationibus, Ciceronis pro Milone, & pro Cluentio, ex Tito Liuio & Valerio lib. 8. cap. 4. & aliis auctoribus*, & comme les accusations & iugemens publics se traictoient & faisoient publiquement, & estoient les tesmoins enquis & interrogez en la presence des parties & de leurs orateurs, & par iceux mesmes : aussi les iuges faisoient bailler la question en leur presence, *vt ait Vlpianus in l. si postulauerit, 27. §. quæstioni. D. ad leg. Iul. de adult. Quæstioni interesse iubentur reus reaue & patroni eorum, & qui crimen detulerit, interrogandique facultas datur patronis.* Et n'estoit la question ordonnee pour peine, *nam quæstionis habendæ causa neminem esse damnandum Hadrianus Imperator rescripsit, l. pen. D. de quæst. dest vt de eo cui tormentis quæstio habeatur, quemadmodum interpretantur Græc.* Mais en France y a autre practique, parce qu'il y a peu d'exempts de la question, selon les crimes dont on est accusé : & elle s'adiuge pour peine, & preparatoire de plus grand' peine, & est baillee secrettement, comme aussi se fait tout procez criminel. Toutesfois elle ne se doit legerement ordonner, ains és crimes atroces, quand il appert du faict & crime commis : mais qu'il n'est pleinement prouué, ains seulement par indices, qui l'auroit commis : & doit le iuge vser de prudence & grand' discretion, quand il l'a faict bailler, en considerant les qualitez, forces & aages de ceux qui la doiuent souffrir, *l. 1. l. editum. & al. D. de quæst.* & encores qu'il fasse quelque confession à la question, il conuient luy reperer icelle hors le lieu de la question, *cùm enim ille sit tormentorum vi extorta, non debet explorato facinore haberi, l. 1. §. Diuus. D. de quæstion.* Mais si l'accusé est pleinement conuaincu d'auoir commis le crime à luy imposé, il ne doit estre mis à la question, afin que la denegation qu'il pourroit faire en icelle, ne debilite & infirme la preuue : parce qu'on tient en maxime de practique, que par la question les indices sont purgez : & qu'elle ne se doit ordonner sinon quãd defaut de la pleine preuue, *l. §. cens. diuus l. edict. D. de quæst. l. quoties. C. eo. tit.* & à ce propos on peut veoir ce qu'en ont escrit *Alber. ad l. Editũ Hip. Marsil. Iul. Clarus lib. 5. § fin. quæst. 64. & alij.* Aucuns iuges mal entendus aux matieres criminelles condamnent l'accusé à la question, encores qu'il soit suffisamment conuaincu, en quoy ils errent : & i'ay veu reprendre des iuges, par la Cour en l'audience de la Tournelle, pour l'auoir fait : car tel criminel ne doit estre mis à la question sinon pour decouurir & indiquer ses complices, dont on peut veoir *Chassin consuet. Burg.* tit. des Iustices : & Argentré sur la coustume de Bretagne, tit. des Iustices. Aucuns adioustent qu'encores qu'il soit amplemẽt conuaincu d'vn crime, il peut estre mis à la torture & question pour autres crimes, desquels il n'est plainement conuaincu, auec protestation que doit faire le iuge, sans preiudice du crime dont il est attaint & conuaincu. Mais telle opinion me semble absurde : parce que pour condamner vn criminel accusé de diuers crimes, il suffit qu'il y en ayt vn plainemẽt prouué, les autres n'estãs qu'accessoires pour argumenter sa mauuaise renommee, & le rendre plus digne de punition. Pour ordonner la question, faut qu'il y ayt des indices vehemens & bien prouuez, que le iuge doit prudemment examiner : & ne suffiroit la deposition d'vn seul tesmoin, comme porte l'ordonnance du Roy S Loys, recitee par *Aufrerius 3. parte stili. de quæst. & eius meminit Benedictus in cap. Raimutius. ver. Adiecta impuberi. de testam.* conforme à ce qui est traicté *in l. maritus. D. de quæst.* où les interpretes Grecs & Latins annotent bien *vnius testimonio non esse credendum ad habendam quæstionem, nisi alia argumenta vel indicia adsint*, entre lesquels indices on tient la confession extraiudiciaire de l'accusé, encores qu'il le denie pardeuant le Iuge, *glos. in l. cap. 5. vbi alij etiam Dd. D. ad leg. Iul. de adulter. & in milites. C. de quæst. Ant. Gomezius variar. resolutio. tome 3. cap. 13. de tortura. Marsilius in l. deminore § tormẽta. D. de quæst. & pleriq; alij, qui practicas criminales scripserunt*, toutesfois s'il n'y auoit que la seule confession extraiudiciaire, sans autres indices, elle ne seroit suffisante pour ordonner la question, *vt tradunt Marsilius, Folerius in pract. criminal.* mesmement quand l'accusé l'auroit reuoquee, *Baldus in l. vn. C. de confessis. Iason in l. magistratus. D. de Iurisdictione. Felinus in cap. olim. de rescript. & cap. at si clerici. de iudic.* Il y a d'autres especes d'indices, dont ailleurs i'ay plus amplement traicté ;

Source BIU Cujas

& de ceux qui peuuent estre condamnez à la question. Ne doit le Iuge repeter la question sans nouueaux indices, non trop legeres, & si l'accusé la peut endurer *l. de minor. §. vlt. l. repeti. vbi Doctores. D. de quæst.* I'ay veu disputer si le clerc constitué és ordres sacrez, pouuoit estre mis à la question par le iuge d'Eglise, qui n'a iustice de sang ne de vie : mais on tient à present que le iuge d'Eglise le peut faire, *per cap. grauis. de depositi. Abbas in cap. cùm contemplatione de regul. iur. & scribentes in cap. 1. de depositio. Paris Put. de syndic. Iul. Clarus d. quæst. 64.* iugé par arrest, pour M. Hennequin President aux Enquestes en l'an 1568. contre vn Prestre, accusé d'auoir rompu & pillé ses bahus, sur vn appel comme d'abus de l'Official de Soissons. I ay descrit au 4 liure des Pandectes les diuerses formes de tourmens, tortures & questions desquelles vsoient les anciens, & qui sont à present vsitees en France : parce que le iuge ne doit faire gesner à sa discretion, ny excessiuement, comme i'ay monstré audict liure, *& Clarus d. quæst. 64.* le traicte doctement.

R

REcvsation. L'ancienne forme qui s'obseruoit à Rome de recuser ou reietter les Iuges, apres le sort qui en estoit faict, que declare *Asconius*, ne se peut rapporter au droict François, parce que tels iuges n'estoient que personnes priuees qui assistoient aux preteurs pour leur donner aduis & opinion : mais en France les iuges principalement royaux sont personnes publiques, & tenus pour magistrats, & encores qu'à Rome le Magistrat ne peut estre accusé, parce qu'il n opinoit, ains les iuges *quibus ratis tabellas commutebat, vt ex Cicerone in Verrem, & aliis orationibus, & Asconio constat* : toutesfois en France les iuges peuuent estre recusez, en quelque degré ou auctorité qu'ils soient constituez : tant dés le commencement de la cause que depuis la contestation d'icelle, si de nouueau la recusation est venuë à la cognoissance du recusant, suiuant le droict canonic. *cap. 20. de sentent. & re iudic. cap. cùm causam, 62. de appell. recusat. & relat. & al.* sur lequel nostre practique est principalement fondee. A la verité il est dangereux de proceder par deuant vn iuge suspect. Mais d'autant que les recusations sont trop frequentes en France, & que les criminels & ceux qui ont mauuaise cause s'en seruent ordinairemẽt au hazard de quelque amende, pour euiter la sentence des iustes & graues iuges, & venir à la faueur d'autres, desquels plus ils s'asseurent, il seroit besoin d'apporter quelque restriction à l ordonnance de l'an 1539. art. 15. qui ordõne estre passé outre au principal pardeuant autre iuge non recusé, & surseoir le principal iusques a ce qu'il fust pleinement decidé la recusation : comme i'ay entendu auoir esté ordonné par arrest du Parlement de Tholose, ainsi que i'ay monstré ailleurs. Toutesfois tant par ladite ordonnance, que celle du Roy Charles 9. de l'an 1564. art. 12. sont ordonnees des peines contre les temeraires recusans : & y a des exemples des arrests qui en ont esté donnez, qu'autres ont recitez.

REglement. Encores que soit le principal deuoir des magistrats & iuges de bien regler le peuple & les officiers inferieurs, & pour ce faire se regler eux mesmes : toutesfois on ne voit ordinairement plus de causes aux Cours de Parlement, que des reglemens des iuges & officiers, que l'ambition ou l'auarice, ou autre passion & legereté d'esprit chatoüille trop & transporte. Mais pour leur rapporter quelque remede ie leur conseille auant que plaider, lire les arrests de reglemens recueillis par Bergeron & autres, mesmes par Chenu tres-docte & diligent Aduocat au Parlement de Paris, qu'il n'est besoin icy transcrire, seulemẽt i'admonesteray les Iuges de ne perdre à soliciter telles causes le temps qu'ils doiuent employer à rendre iustice, selon la charge en laquelle ils sont constituez, & preferer l'hõneur & reputation loüable à vn gain & profit trop affecté & mendié : & considerer qu'estans establis pour faire iustice aux autres, ils ne loüent de gayeté de cœur se faire des procez pour en demander iustice à autres iuges.

RESTITVTIONS sont de diuerses especes, aucunes pour estre releué des contracts, promesses, confessions & autres actes semblables iudiciaires ou extraiudiciaires : autres pour estre restitué contre les arrests & iugemẽs souuerains, part equeste ciuile, proposition d'erreur, & reuision de procez, qui sont trois moyens differens, fondez sur diuerses causes, dont i'ay traicté au 4. liu. des Pandectes : & seulement i'entens en cette epitome parler de la restitution en entier contre les contracts, conuentions & promesses, de laquelle toutesfois i'ay plus amplement discouru au second liu. des Pandect. La restitution par la loy de France, se doit obtenir du Roy, & les magistrats n'ont pouuoir de restituer sans lettres de Chancellerie : & toutesfois les lettres de restitution gisent en cognoissance de cause qui se traicte pardeuant les iuges, ausquels les lettres s'addressent, *iux. l. 3. D. de rest. in integ.* Les causes de restitutiõ concernẽt, ou les personnes, ou le vice du contract & acte, ou les deux ensemble : & les principales sont la minorité, le dol & circonuention frauduleuse, la force & iuste crainte, la deception d'outre-moitié de iuste prix, l'absence, iuste erreur & ignorance de faict, le vice d'vsure & deguisement pigneratif, *l. 1. & 2. D. eo. tit. & al.* Le tẽps ordonné pour obtenir restitution, ne court contre le mineur durant sa minorité, soit de son chef, ou cõme heritier de celuy qui a contracté, *l. interdũ. 19. D. de min. l. 2. ea quæ, 5. C. de temp. in interest.* mais si faict maieur y a eu le contract par luy faict en minorité pour aggreable, & l'a ratifié par quelque acte, comme de reception de deniers, ou autre semblable, il ne pourra estre restitué à cause de minorité, *l. 1. & 2. C. si maior fact. rat. habuer.* I'en ay ailleurs allegué vn arrest de l'ã 1556 contre vn nõmé du Verger. Si pareille ayant en minorité apprehendé vne succession faict maieur acte d'heritier, il ne pourra estre restitué, iugé par arrest du 16. Mars, 1575. Et pareillement, si ayant obtenu du Roy lettres de grace & benefice d'âge, enterinees par le iuge, & compte luy ayant esté rendu par son tuteur, il trãsige sur les debats du cõpte, il n'en sera restitué, *iux. l. 1. C. de his qui ven. ætat. impet.* par arrest du 20. Ianuier, 1596. recité en la 47. respon. du 9. liu. A esté souuent disputé si le mineur transigeant auec son tuteur *non reddita rationibus*, le quitte de la reddition du compte, qu'il estoit tenu luy rendre, en pourra estre releué apres les dix ans de sa minorité, ou si la prescription des ordonnances de Loys 12. de l'an 1510. art. 44. & François 1. de l'an 1510. art. 134. aura lieu contre luy. Aucuns en ont obserué des arrests diuers & contraires : mais i'ay appris d'aucuns de Messieurs de Parlement qu'il a esté iugé & arresté, qu'apres les dix ans de maiorité il n'est receuable, suiuant lesdictes ordonnances, par arrest du 29. Mars, 1575. en la maison de Ramboüillet, & autres des 25. Iuin, 1567. 9. Auril, 1569. 29. Mars, 1575. & 19. Ianuier, 1602. dont i'ay ailleurs plus amplement discouru. Mais s'il venoit dans les dix ans, il en pourroit estre restitué, tant pour l'ignorance qu'il pouuoit auoir de ses droits, que *propter tutoris fallaciam, l. qui cum tutoribus. §. qui per fallaciam. D. de transact. l. actione. C. eo* iugé par arrest du 27 Nouẽb. 1585. Si celuy qui est officier du Roy ou procureur postulant, a fait quelque obligation, promesse ou conuention, encores qu'il pretende auoir esté lors mineur, parce que ne pouuant tenir tel estat, s'il n'a attaint l'aage de vingt cinq ans, il doit estre reputé pour maieur, & ne luy doit son dol profiter, non plus qu'à celuy *qui se maior. dix. l. 2. & 3. C. si min. se mai. dix. & vt traditur in l. 1. C. qui & adu. quos in integ.* & ainsi a esté iugé par arrest à la prononciation de Noël, du 21. Decembre, 1574. & 10. Septembre, 1592. 21. May, 1604. & autres. Ce que toutesfois aucuns ignorans Iuges & Aduocats

Source BIU Cujas

ne se veulent persuader, tant pour prolonger les procez afin de faire la practique, que pour ne recercher les liures des hommes doctes qui escriuent à present: ie sçay bien comme i'ay cy-dessus obserué en vn autre article, qu'on y apporte quelque exception & limitation, qu'il n'est besoin icy repeter. Le dol que les vieux Practiciens appellent tricherie, n'est facilement presumé, ains se doit prouuer par apperts aguets, comme l'interprete François rend, *ex usitatis perspicuis, l. Dolum 6. C. de dolo malo*: & ainsi ont leu les Grecs, & se lit és anciens liures escrits à la main. Ciceron en donne vn exemple *lib. 3. offic. de quodam Pythio, qui horto cum magno pretio vendendo, dolum præstitit.* Qui allegue le dol, le doit prouuer, *l. Iugurtha, 18 §. qui dolo. D. de probat.* & exprimer ce qui a esté faict par dol, *item exigit prætor, 16. D. de dolo.* Le droict François qui ne s'arreste à la distinction que fait le droict Romain entre les contracts de bonne foy & de droict estroict, ne distingue aussi si le dol a donné la cause au contract, & de quelle espece il est, ou s'il y est incidemment aduenu: parce que pour faire casser le contract à cause de dol, faut obtenir lettres royaux, en quelque maniere qu'on allegue le dol y estre interuenu. La force & crainte est vne iuste cause pour casser & rescinder le contract, parce qu'il n'y a rien plus contraire au consentement, qui doit estre libre en toute conuention. Mais en quelque personne ne suffist vn simple consentement, pour faire valoir le contract, ains faut qu'il soit aydé d'autre soustenement: comme en la femme mariee qui pour s'obliger doit estre auctorisee de son mary, encores qu'elle soit en procez de diuorce auec luy jugé par arrest en l'audience du 16. de Mars, mil cinq cens quatre-vingt quinze, conformement à autres precedens, du 14. Iuillet, mil cinq cens quatre-vingt-quatre, & du mois de Mars, 1587. Il faut aussi que la femme, soit mariee, ou vefue, s'obligeant auec son mary, ou autre, renonce au Senatconsult Velleian, *authent. si qua mulier.* & autres droicts introduicts en faueur des femmes, qui luy doiuent estre exprimez si bien, qu'elle declare les auoir entendus: & en soit faicte mention expresse en la minute du contract, & non par vn, &c. de Notaire, comme i'ay escrit cy dessus en autre article: Car sans lesdictes renonciations, elle se pourra faire restituer, comme a esté iugé par arrests du 7. Septemb 1566. 14. Aouſt, 1586 & mesmement pour la renonciation à l'auth. *si qua mulier.* par arrest du 3. Decembre, 1574. tous lesquels arrests sont recitez au 8. liure des Resp. Mais à present ils ne sont plus obseruez à cause de l'Edict de l'an 1606. Autresfois on a tenu que la crainte reuerentialle de la femme enuers son mary, estoit suffisante pour la faire releuer, *iuxta l. 1. §. quæ onerandæ. D. quar. rerum act. non datur.* mais depuis la seureté des commerces, c'est à dire des traffiques & negotiations de prests, & à rente a priué les femmes de la restitution pour ceste seule cause, s'il n'y en a d'autre introduicte par le droict. La deception d'outre moitié de iuste prix a esté trouuee vne cause raisonnable, pour faire restituer le vendeur, ou luy faire suppléer par l'achepteur le vray & iuste prix, *l. 2. C. de rescind. vendit.* qui a esté confirmee *per l. Romani Senioris Imperatoris, quæ ab Harmenopulo refertur lib. 2.* Car la neceſſité contraint souuent de vendre: & l'enuie ou commodité incite à achepter, *vt scribit Salvianus lib. 5. de gubernat. Dei.* Et puis que la constitution de l'Empereur parle seulement du vendeur, introduisant vn nouueau droict, *vt ex ipsius textu constat*, il ne la faut estẽdre à l'achepteur, qui seulement se peut plaindre du prix, qui est meuble, *vt recte à Molinæo tract. de usuris, & Covarruvia lib. 1. observat. cap. 18. & lib. 2. cap. 32.* & a esté iugé par arrest du 7. Septembre, 1592. prononcé solemnellement. Toutesfois le mineur qui a plus achepté l'heritage qu'il ne vaut, peut estre restitué, *l. Patri. §. prædium. D. de minor. l. 2. C. de rescind. vendit. l. Iulian. §. si colludente. D. de actio. empti.* ce qui se fait *propter infirmitatem ætatis*, que le mineur peut aussi bien estre trompé & circonuenu en acheptant qu'en vendant. Quelquesfois l'achepteur peut estre releué, comme s'il est euincé de moitié de l'heritage par luy acquis, il se peut faire releuer de toute la vendition, *quæ vno pretio facta est: inutile enim, ut respondit Scævola, à toto contractu discedere, quod partem empturus non esset, l. Tutor. 47. D. de minor.* ce qui est confirmé par la response de Modestinus, *l. etiam si, 29. D. eo. tit.* & Masuerius est de ceste opinion, § *item vna titu. de retract.* & a esté iugé par arrests du 10. Mars. 1565. & 21. Decembre, à la prononciation de Noel, 1587. recitez en la 15. response du 8. liure. Pour la restitution du mineur contre l'adition d'heredité, le maieur qui a apprehendé icelle auec luy, n'en doit receuoir perte & dommage: & partant il ne sera tenu personnellement des debtes & hypotheques du defunct, que pour la part & portion hereditaire, en laquelle il luy auroit succedé, & sera receu à deguerpir & abandonner les heritages & biens immeubles de la succession, par arrests pour vn nommé Bournigale, sieur du Clozet, du dernier iour de Decembre, 1583. & 16. de Iuillet, 1584. *iuxta l. cum hæreditate. D. de adquir. vel omitt. hæred.* La rescision à cause d'outre moitié de iuste prix n'a lieu qu'en vendition volontaire, & non en celle qui est faicte par decret iudiciaire, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entr'autres celuy de la terre de Vilenes, dont traicte amplement *Ar. Pinelus ad d. l. 2. C. de rescind. vend.* A esté souuent disputé si pendant l'instance de rescision du cõtract, en vertu duquel l'heritage du debteur estoit saisi & mis en criees, on pouuoit proceder à l'adiudication par decret d'iceluy. Il me resouuient auoir veu ordonner par la Cour en l'audience, que le debteur feroit iuger dans le temps prefix par icelle ladite instance, autrement à faute d'auoir ce faict le temps passé, permis au creancier de poursuiure le decret. Toutesfois semble estre douteux, si pour vn contract executoire par prouision ou iugement prouisionnal, on pouuoit faire vendre, par decret immeuble du debteur qui plaidoit au principal: car l'executoire s'ordonne par prouision, quand elle est reparable en diffinitiue: ce qu'on ne peut dire de la vente par decret de l'immeuble, qui est d'autre qualité que le meuble, estant chose de vile possession, & qu'on peut facilement recouurer. Et ceste opinion me semble plus seure & ciuile. Des autres causes de restitution est amplement traicté au 2. liure des Pandectes: seulement i'adiousteray pour la practique, qu'és lettres de restitution, conuient par la conclusion conioindre le rescindant auec le rescisoire, afin que le Iuge en enterinant les lettres, prononce conioinctement sur les deux chefs. Aussi celuy qui dresse les lettres pour vn qui se dict auoir vendu en minorité, & auoir esté deceu d'outre-moitié de iuste prix, doit alleguer les deux moyens, mais seulement conclure afin d'annuller le contract à cause de minorité, pour oster à l'achepteur le choix de suppleer le iuste prix: & le demandeur en lettres, doit verifier s'il peut les deux moyens: toutesfois s'il ne peut suffisamment prouuer la minorité, il pourra incidemment obtenir nouuelles lettres, pour faire rescinder, ou suppleer le iuste prix.

Regalle est vn droict Royal, retenant ce nom par excellence, d'autant qu'il appartient au Roy, à cause de sa couronne, comme porte l'ordonnance de Philippes surnommé de Valois, de l'an 1333. & en ont plusieurs autheurs fait mention, tant auparauant le Roy Philippes, que depuis. Ce droit s'estend aussi bien sur le spirituel, que sur le temporel des Eueschez & Archeueschez de ce Royaume, quand y a vacation d'iceux: parce que les Roys dés le commencement qu'ils ont receu le Christianisme, l'auroient tellement embrassé, qu'ils auroient tousiours eu auctorité sur la prouision, election ou confirmation, & reception des Eueſques & Archeueſques, comme chose qui plus importe à l'estat public, auquel est compriſe la cause de l'Egliſe. Et partant durant la vacation du siege Episcopal, ils auroient conferé les prebendes & benefices suiects à regale, comme tenans le lieu de l'Eueſque, pour la direction de l'ordre Eccleſiaſtic, estans lesdicts benefices comme fruicts de la regale. Et pour le regard d'icelle, le Roy tient le lieu & droict du sainct Pere, & non de l'ordinaire, tellement qu'il peut admettre la resignation en faueur d'vn be-

Source BIU Cujas.

nefice vacant en regale, par arreſt du 7. May, mil ſix cens vn, pour vne prebende de l'Egliſe de Troyes, & pourueoir au benefice vacant en regale, *ſpecio Patrono Eccleſiaſtico*, par arreſt du 9. Iuin 1608. pour vne prebende de l'Egliſe d'Angouleſme. Et que le Roy en regale n'eſt ſuiect aux regles de Chancellerie de Rome, ains par ſes prouiſions y peut deroger, ſuiuant l'arreſt du 24. Iuillet, 1608. En France les Prelats Eccleſiaſtiques doiuent le ſerment de fidelité au Roy, que touſiours ils luy ont preſté, meſmes auparauant la nomination qu'ils auroient euë aux Eueſchez, ainſi que teſmoignent *Iuo Epiſcopus Carnotenſis* en ſes Epiſtres, *Lupus Abbas Ferrarienſis*, & autres: & iuſques à ce que l'Eueſque aye fait le ſerment au Roy, ſon Eueſché demeure en la garde de ſa Maieſté, qui eſt la regale. *Baldus in proœm. decretal. & ad cap. quanto. de iudiciis. ſcribit Regem Francorum cuſtodem eſſe omnium regni ſui Cathedralium Eccleſiarum, quod etiam alij teſtantur, idemque ius ad pleroſque alios reges Chriſtianos, vt Angliæ & Hungariæ pertinuiſſe.* De ce droict fait mention *Gregorius X. in Concilio Lugdunenſi, cap. generali. & ibi gloſ. de elect. in 6. Speculator §. nunc tractemus. tit. de legatis, & §. item etiam reges, tit. ne ſede vacant. & alij.* Ce droict eſt tellement Royal & annexé à la couronne, que quelque generale conceſſion que le Roy ait accordee aux Princes ou autres Seigneurs, quels qu'ils ſoient, de pouruoir aux benefices de ſon Royaume, ou quelque traitté qu'il ayt faict confirmatif des prouiſions des benefices, n'y ſont comprins les benefices qui auroient vacqué en regale, deſquels la ſeule prouiſion depend de ſa pleine puiſſance & ſouueraine authorité: comme a eſté obſerué par M le Preſident le Maiſtre, & autres, & i'ay traicté en diuers lieux, & entr'autres en la premiere reſponſe du 8. liure: où i'ay recité vn arreſt donné en l'audience, du 8. de Feurier, 1596. pour le regaliſte, pourueu d'vne prebende de Noyon, contre celuy lequel durant les troubles en auoit obtenu prouiſion du Duc de Mayenne. La regale a lieu quand le benefice vacque de faict, ou de droict ſeulement, & eſt vne regle generale, que le litige faict la regale: en maniere que ſi le procez & litige pour vn benefice eſt encores indecis au temps de l'ouuerture de regale, ou ſi celuy qui a obtenu ſentence de recreance d'vn benefice, en eſt euincé par arreſt de la Cour, la maintenuë ou recreance eſtant adiugee à l'appellant: en l'vn ou l'autre cas le regaliſte ſera bien receuable: parce qu'il y a d'vne part vacation de droict, & de l'autre de faict, comme a eſté iugé pour vne prebende de Meaux, par arreſt du 18. May, mil cinq cens ſoixante quatre, & autre pour vne prebende de Troyes, du 19. Iuin, mil cinq cens ſoixante ſept. Mais ſi celuy qui iouyt de faict du benefice, auroit obtenu ſentence de creance, depuis confirmee par arreſt, le regaliſte interuenu en cauſe d'appel ne ſera receuable, parce que le benefice au temps de l'ouuerture ne vacquoit de faict ne droict, comme a eſté iugé pour le Doyenné de S. Pierre d'Angers, par arreſt du 2 Iuillet, mil cinq cens monante. Auſſi ne peut l'ouuerture de regale, aduenë depuis la ſentence de recreance donnee entre les meſmes parties, ne l'inſtance intentee par l'vn d'eux pourueu en regale, empeſcher l'execution de la ſentence, iugé par arreſt du 26. Nouembre, 1560. pour vne prebende de Laon. Toutesfois ſi celuy qui auoit obtenu la recreance n'eſtoit iouyſſant de faict, encores qu'il euſt droict par reſignation du premier regaliſte, ſi eſt-ce qu'il ne pourra exclurre le nouueau regaliſte, eſtant pourueu par nouuelle ouuerture de regale, comme a eſté iugé pour vne prebende de Laon, par arreſt du Ieudy 10. iour de Mars, mil cinq cens ſeptante-quatre, par lequel fut icelle adiugee au nouueau regaliſte: & me reſouuient auoir ouy lors dire à monſieur le premier Preſident, qu'il falloit auoir obtenu arreſt de maintenuë pour faire clorre la regale. Ie pourrois icy adiouſter pluſieurs autres queſtions de la regale, & les repeter du premier liure des Pandectes, & des Reſponſes: Mais parce que les Pandectes, Reſponſes, & Reſolutions ſont en lumiere où i'en traicte, il n'eſt beſoin d'en diſcourir plus amplement en ceſte epitome. Car il faudroit diſputer des Eueſchez & Archeueſchez, qui pretendent eſtre exemps du droict de regale: & diſtinguer ceux qui ſont de l'ancienne France, ou de celle qui depuis l'eſtabliſſement du Royaume ſeroit aduenuë à la Couronne, & conſiderer les cauſes de telle pretenduë exemption, qui ſeroit vn long diſcours, qu'autres n'ont ſi exactement traicté: ny obſerué les deux Frances, qui ont ſuccedé aux Gaulles, & ne ſont en meſmes temps, ne par meſmes moyens, & à meſmes conditions venuës à la Couronne. Ce qui eſt toutesfois digne de remarque, comme i'ay monſtré au liure des antiquitez Françoiſes, y ayant eſté adreſſé par vn vieil liure des geſtes de François, que i'ay eſcrit à la main. Toutesfois aucuns ont ſouſtenu, comme ont touſiours fait meſſieurs du Roy au Parlement de Paris, que le droict de regale appartenant au Roy, s'eſtend par tout le Royaume, meſmement pour les Eueſchez eſtans és terres & ſeigneuries de nouueau venuës à la Couronne, comme reünies à icelle, & en pareils droicts & conditions que les autres du Royaume: & ainſi a eſté iugé pour la regale du Doyenné de l'Egliſe Cathedrale de Bellay en Breſſe, par arreſt du 14. Auril, 1608. pour lequel conuient veoir le tres-docte & tres-elegant plaidoyé de monſieur Seruin, tres-excellent Aduocat du Roy audict Parlement. Mais pour mettre fin à la regale, elle eſt auſſi bien pour le temporel, & au Roy appartiennent les fruicts de l'Eueſché ou Archeueſché durant la vacation, qu'on dict auoir eſté donnez par S. Loys au Treſorier & Chanoines de la ſaincte Chappelle, qui eſt la vraye Chappelle du Roy, eſtablie en ſon Palais à Paris: dont à preſent ie ne veux diſputer, ains ſeulement remonſtrer que le Roy, ou ceux qui prennent les fruicts de la regale, doiuent payer & acquitter durant la vacation de l'Eueſché, les decimes & autres charges, auſquelles il eſt tenu & obligé, par arreſt en la regale de Meaux, du 19. iour de Iuin, 1577. meſmes la penſion conſtituee ſur iceluy, emologuee en Cour de Rome, par arreſt du 19. iour de Feurier 1573. pour monſieur du Bellay, reſignataire de l'Eueſché de Paris, ainſi qu'on peut veoir en la 11. reſponce du premier liure.

Regles de Chancellerie Romaine, trois ſont principalement receuës en France pour loy, à ſçauoir celle *de infirmis reſignantibus*, de ceux qui reſignent eſtans malades, s'ils decedent dans les vingt iours apres la reſignation admiſe: la ſeconde *de publicis reſignationibus*, de publier les reſignations faites & admiſes en Cour de Rome dans les ſix mois: & les autres faites hors ladite Cour dans vn mois: & la troiſieme *de veriſſimili notitia*, du temps qui a couru depuis la mort iuſques à la prouiſion, qui ſoit ſuffiſant pour donner la veriſſimilitude, que le Pape ait peu auoir cognoiſſance de la mort du beneficier. Molineus eſcrit amplement ſur ces trois regles, & deuant luy Gomeſius, & ſur autres de la Chancellerie Romaine: leſquelles a eſté beſoin d'introduire, puis que l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, fondee ſur ſimplicité & integrité de religion, a eſté peruertie & corrompuë par ambition & auarice. La regle *de infirmis reſignantibus, ſiue de viginti diebus* n'a lieu au Collateur ordinaire, qui auoit admis la reſignation, meſmement en collation libre & volontaire, par arreſt du 14. Aouſt. 1550 pour la Cure de la Boiſſiere, Dioceſe d'Angers, recité par du Moulin, & autre du mois de Mars, 1585. Mais ſi la collation eſt neceſſaire, comme à cauſe de permutation, elle a lieu en l'ordinaire, par arreſt à la prononciation ſolemnelle de Noël, 1552. Toutesfois à icelle non ſeulement le Pape, ains auſſi le legat *à latere* s'il en a la faculté, peut deroger, meſmes aux mois des graduez nommez, & à leur preiudice par arreſt du 22. Decembre, 1565. Mais il conuient adiouſter, que ſi l'ordinaire a admis la reſigné à cauſe de permutation, il ne peut plus conferer le benefice à vn autre, encores que celuy qui l'a reſignation par permutation, ſoit decedé dans les vingts iours, *cap. 1. de rer. permut. in 6. & clem. vn. eo. tit.* par arreſts du 12. Iuillet 1578. & du 2. Mars 1585. recitez par Choppin *lib. 1. de ſacra Politia.* Quant à la regale, *de veriſſimili notitia*,

Source BIU Cujas

encores qu'elle ait lieu *in summo Pontifice*, toutesfois si la collation est faicte en Cour de Rome sur procuration, pour resigner purement & simplement, auec la clause, *siue per obitum, siue alio quouis modo* icelle ne sera suiecte à ladicte regle *de verisimili notitia*, ains vaudra par mort, iugé par arrest du mois de Iuillet, 1589. Les Canonistes tiennent que ladicte regle n'a lieu en l'ordinaire, ny és prouisions du Roy, faictes ou en regale, ou par droict ordinaire, iugé par arrests du 13. Auril, 1568. pour vne prebende en l'Eglise de Noyon, 18. Mars, 1571. pour vne prebende de Meaux. La regle *de publicandis resignationibus*, faict distinction entre les resignations admises en Cour de Rome, & celles qui sont admises hors ladicte Cour: & quant aux resignations admises par le Legat estant en France, elles doiuent estre publiees dans le mois, comme tient du Moulin sur ladicte regle, parce qu'il est reputé conferer comme ordinaire. Et quant au temps pour publier & prendre possession, il court du iour de la resignation admise par l'expedition de la Bulle ou signature, sans y precompter & rabattre les vingt iours de la regle *de infirmis resignantibus*, comme a esté iugé par arrest à la prononciation de Pasques, du premier iour d'Auril, mil cinq cens soixante pour vn nommé le Blanc, contre Forget, ayant resignation du Chantre Moreau, qui auoit esté admise par le Legat. Mais il a esté iugé par arrests de ladicte Cour, qu'il suffit de prendre possession du viuant du resignant, encores que soit apres les six mois de Cour de Rome ou le mois de l'ordinaire, suiuant le texte de ladicte regle, en ces mots, *si resignantes ista postmodum in eorundem resignatorum possessione decesserint*, ce que Molinæus & Rebuffus traictent plus amplement sur ladicte regle. Toutesfois s'il y a procez entre aucuns pour raison de quelque benefice, & le resignataire de l'vn d'iceux ait pris possession, sans se faire dãs l'an subroger au procez, & apres le resignãt decede, *remanens in possessione*, le benefice sera vaquant par mort, iugé par arrest du 8. Mars, 1561. fondé principalement sur ce que le resignataire ne s'estoit faict subroger dans l'an. L'effect de ladicte regle est tel, qu'encores que le resignant decede auparauant la prise de possession faicte par le resignataire, si toutesfois il la prend dans le temps porté par icelle, il sera asseuré, & le benefice ne sera reputé vacquer par mort: *neque captanda funt momenta, cum dies termini non computetur in termino*, iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 23. de Iuillet, 1585. recité en la 153. resp. du 7. liure. A ladite regle qui a esté introduicte pour la conseruation des saincts Canons & euiter aux fraudes des clandestines resignations, le Pape ne peut deroger: & s'il y auoit derogé, on pourroit en appeller comme d'abus, ainsi qu'il a esté iugé pour la Preuosté en l'Eueschè de Lombez, par arrest du Parlement de Paris, du 7. iour de Septembre, 1564. La regle *de verisimili notitia*, encores qu'elle semble seulement disposer du Pape, a toutesfois lieu *& in Legato, & in Collatore ordinario*, comme *Gomesius & Molinæus ad d. regul. scripserunt*, & le tiennent plusieurs autres, *Decius cons.* 318. *Ripa ad l.* 1. *D. si certum pet. & alij*. Mais elle n'a lieu és prouisions des benefices qui sont en la collation du Roy, *vt à plerisque obseruatum est*, & i'ay traicté en l'epitome du droict Pontificien, ou Canonic.

RENTES n'ont esté si tost cogneuës & vsitees en France, parce qu'anciennement les François estoient si religieux & charitables, qu'ils craignoient de prester argent à profit & interest, pour n'estre arguez d'vsure: qui estoit vne loüable simplicité, fondee, tant sur le commandement de Dieu, *Exod.* 22. *Leuit.* 25. *Deuter.* 23. & *Luc.* 6. que sur l'auctorité des saincts Peres, & de plusieurs autres autheurs. Les histoires Françoises tesmoignent, qu'on appelloit vsuriers ceux qui prestoient deniers à interest: & qu'il n'y auoit iadis d'autres qui fissent telle trafique, que les Iuifs & ceux qui estoient appellez Lombards. Depuis l'vsage des rentes a esté introduict, quia semblé plus ciuil & tolerable pour la neceſſité des affaires humaines, estant approuué par les constitutions canoniques, *cap.* 1. *& 2. de empt. & vendit. in extrauag.* Mais du commencement nos ancestres en vsoient fort moderement, comme de bailler à rente au denier vingt, & quelquefois au denier seize ou quinze, mais rarement: & les grains estans lors de petite valeur, ils bailloient argent pour rente en grains, qui sembloit au temps de sa premiere constitution la plus legere & tollerable: mais les prix des grains augmentans, a esté trouuee tres-rude. D'autant que nos ancestres estoient consciencieux à bailler deniers à rente, ceux qui depuis cent ans en ont faict la traffique & negotiation, oublians toute charité Chrestienne, les ont baillez non seulement à la plus haute estimation de la rente, à sçauoir au denier douze ou dix, ains aussi ont inuenté diuers artifices pour abysmer & ruyner les pauures debteurs, dont i'ay ailleurs plus amplemẽt discouru. Les rentes desquelles ie parle icy, sont les constituees, qu'autrement on appelle volantes: il y en a d'autres qui sont foncieres, ou de bail d'heritage, ou d'assignat perpetuel fait à cause de partage ou autrement, desquelles i'ay traicté ailleurs: Seulement i'adiousteray que si plusieurs ont rentes foncieres sur quelque heritage, leur seront baillees & assignees distinctement & separément par mesurage, estimation & prisee des portions dudict heritage, qui seront affectees specialement à chacun pour sa rente, *iuxta l. communi diuidundo. §. inter eos. D. commun. diuid.* arrest du 19. Auril, 1578. en la grand' Chambre. Pour reuenir aux rentes constituees, elles sont perpetuellement racheptables, quelque conuention qu'il y ayt de ne les pouuoir rachepter apres certain temps. Et mesmes si pour rente constituee à prix d'argent, est baillé par engagement, ou en payement au creancier quelque heritage, le debteur ou son heritier le pourra touſiours retirer, en rendant le sort principal, auec l'interest duquel les fruicts ont esté quelquesfois composez: & quelquesfois le creancier a esté condamné à les rendre, l'interest deduict & precompté, dont on allegue vn arrest du 3. May, 1571. & autre du 21 Aouſt, 1574. entre Pierre Ribe, & René Martineau: toutesfois aucuns ont remarqué des arrests, par lesquels le pouuoir de retirer l'heritage engagé a esté limité de trente ans. La faculté de rachepter la rente par le debteur à sa volonté a esté limité adiugee contre vne leproserie, & la rente qui estoit au denier dix, reduicte au denier douze, par arrest du 15. Decembre, 1580. Mais pour le regard de l'heritage engagé pour vne debte, le creancier le peut faire vendre n'estant payé d'icelle: toutesfois la Cour a accouſtumé de donner quelque temps au debteur pour payer, par arrest du 21. May, 1588. & autre du 12. Aouſt, 1595. Les rentes constituees en grain pour deniers, se peuuent reduire à prix d'argent, par l'Edict du mois de Nouembre, 1565. & rachepter quelque temps qu'il y ait qu'elles ayent esté creées, mesmes cent ans, & au prix de la monnoye ayant cours lors du rachapt: comme a esté iugé par arrests du 29. Feurier, 1531. 13. Aouſt, 1585. Ce qui a lieu encores que le debteur euſt assigné la rente au creancier, à prendre sur vn sien fermier ou subiect, qui l'auroit quelque temps payee & continuee: si est-ce qu'il la pourra faire reduire à prix d'argent: comme a esté iugé par arrest de la Cour, en la premiere chambre des Enqueſtes, du premier iour d'Aouſt, 1598. entre Denis de Fauſſart Escuyer, sieur de Ribehan & de S. Remy, & Damoiselle Michelle du Bois demandeurs à l'enterinement de lettres en forme de requeſte ciuile, & Antoine Labbé & consors defendeurs: par lequel arrest les arrerages qui estoient lors deus, & qui eschetroient cy-apres auroient esté reduicts à prix d'argent, comme la rente: encores qu'il fuſt verifié par les defendeurs, que lors de la constitution d'icelle, on auoit accouſtumé ainsi contracter au pays: & mesmes qu'il y auoit eu des rentes en grain, constituees pour moindre prix, que celle dont estoit queſtion. Toutesfois la rente & redeuance ancienne en grain, laquelle pour l'antiquité de sa prestation continuelle est reputee fonciere, n'apparoiſſant

Source BIU Cujas

de tiltre au contraire, n'est suiecte à la reduction en deniers, par arrest du 20. Iuin, 1573. au profit du Chapitre de S. Martin de Tours: & autre du 10. Iuillet, 1574. Mais i'estime qu'és ces causes, la qualité des Ecclesiast. a apporté grand' presumption pour faire reputer la rente fonciere: Car en doutent d'autres personnes, ie l'ay veu iuger constituee & volante, par arrest sur vn appel du Lieutenant de Crecy en Brie, du 22. d'Aoust 1562. I'ay veu autresfois disputer, si rentes peuuent estre constituees pour marchandises: mais en fin a esté iugé qu'apres quelque long temps qu'elles ont esté liurees, peuuent estre constitueces rentes pour icelles, comme pour autres debtes & obligations, par arrest du 27. Feutier, 1564. *Morinaus de vsur. quæst.* 216. 217. Si la rente se constitue pour deniers, il faut que d'iceux y ayt numeration actuelle, faicte en presence des notaires qui en facent mention, & des especes, suiuant l'Edict de Henry II. & a esté iugé par plusieurs arrests, mesmes en la premiere chambre des Enquestes, du 27. Ianuier, 1596. pour Gaston Courtin. Ce qui a esté bien introduict pour empescher les desguisemens des contracts vsuraires, ainsi que i'ay traicté en la 15. response du 9. liure. Si la rente est constituee en espece d'escus, estans estimez à liures, le payement des liures, ausquelles les escus ont esté appreciez & estimez, par arrests des 7. Septembre, 1584. & 5. Feurier, 1609. Mais s'il est stipulé de faire le payement & rembourssement de la rente en escus, comme elle est constituee, les arrerages se payeront selon l'estimation des annees, qu'ils sont deus, par arrest à la prononciation de Pasques, 1589. Mais les arrerages courans se payeront, & se fera le rachapt de la rente, à l'estimation du prix de present, par arrest du 9. Ianuier, 1584. suiuant autres precedens, des Ieudy premier d'Aoust, 1560. 17. de Ianuier, 1598. 18. Aoust, 1576. & depuis du 26. de Iuillet, 1594. Ie passe la dispute qui de ceste matiere *inter doctissimos Iac. Molinæum & Fabruam.* La rente de sa nature est immeuble, & ne peut estre constituee que sur immeubles, *vt constat ex Martin. 17. extrauen. 1. de empt. & vendit. & ex clem. cuiit. de paradiso de verb. sign. & nouel. de non alienan. aut permut. reb. Eccles.* Mais par quelques coustumes est declaree meuble, par autres immeubles: & on demande entre heritiers de diuers biens, quelle coustume sera suiuie. I'ay allegué ailleurs l'arrest de Partenay, mais depuis auroit esté iugé en la 5. chambre des Enquestes, toutes les chambres consultees, qu'il faut suire la coustume du lieu du domicile du creancier qui a acquis la rente, & non la coustume des lieux où sont assis les heritages generalement ou specialement hypothequez à la rente, par arrest à la prononciation de Pasques, 1598. duquel Roüillard Aduocat en la Cour de Parlement m'a donné aduis: & ie le nomme par honneur, pour estre orné d'excellentes & loüables vertus & sciences. I'adiousteray pour conclusion de cét article, que la numeration des deniers a tel effect, que si vn se disant maieur de vingt cinq ans, a constitué vne rente pour deniers à luy payez & nombrez, il n'en pourra estre releué pour cause de minorité, par arrest au profit de Bragelonne, du dernier iour d'Auril, 1575. *& iuxta l. 2. C. si minor se maior.* & ce qu'en escrit Bouteiller en la somme Rural.

RETRAICT est conuentionnel ou legitime, i'appelle legitime celuy qui est introduict par la loy & coustume du pays, soit seigneurial, ou lignager. Et quant au lignager qui est tres-frequent en France, que les vieux practiciens appellent promesse, qui signifie priuilege, preference ou prerogatiue, & cas de proximité, aucuns ont escrit que ce droict a esté du commencement octroyé par les Roys à quelques villes & Prouinces: à l'exemple du retraict seigneurial & depuis fait vniuersel par tout le Royaume. Autres en tirent l'inuention de plus loing, à sçauoir *Leuit. 25. 14. Ruth. 4. 3. Ier. 32.* & diousent *nouel. Constantini Porphyrogenete & auctoritatem Harmenopul. l. 22. §. vlt. l. peto. § fratre. D. de legat. 2.* & en font mention plusieurs autheurs. *Albericus tract. de statutis. lib. 1. Ioan. Faber ad l. dudum. C. de contrab. empt. & in §. si plures. Instit. de legit. agnat. succes.* & autres: comme i'ay monstré au 2. liure des Pandectes & ailleurs. Par le commun droict François, le lignager au retraict est preferé au seigneur, s'il n'y a coustume au contraire: & y en a des arrests anciens du Parlement de Paris. Toutesfois i'ay entendu qu'aux Parlemens de Tholose & Bordeaux, ont esté donnez quelques arrests, par lesquels le seigneur a esté preferé au retrayant lignager. Autresfois on a estimé qu'il estoit requis au retraict lignager, que le retrayant fust du lignage du vendeur, & l'heritage de la souche, c'est à dire que l'heritage fust descendu d'vn commun parent du vendeur & du retrayant: ce qu'on dit estre du lignage & ramage: mais depuis a esté iugé qu'il suffisoit estre lignager du vendeur, & qu'en luy l'heritage ait faict souche, c'est à dire qu'il luy ait esté propre, par arrests en la coustume de Paris du 29. Nouembre, 1566. en celle de Meaux, du 8. Mars, 1561. & en celle de Clermont en Beauuoisis, du 18. May, 1582. dont on peut voir les 129. & 141. articles de la coustume de Paris, & ce que i'y ay annoté, *& Molinæus ad consuetud. Paris. §. 55. glos. 1.* les coustumes sont diuerses, tant pour le temps que l'an & iour du retraict commence, que pour le gain des fruicts. Aucunes font commencer le temps de l'an & iour de la datte du contract: autres de la prise de possession, qui se doit entendre de la reelle & actuelle, le vendeur estant mis hors de la iouyssance par arrest du 2. Ianuier, 1576. & les autres du iour de l'infeodation ou saisine ce qu'on interprete du iour du deuoir fait par l'achepteur de faire la foy & hommage au seigneur feodal, en son absence, ou à son refus, par arrest de l'an 1567. & aussi du iour que le contract d'heritage roturier auroit esté mis és mains du seigneur, pour l'ensaisiner, auec les droicts seigneuriaux: parce que dudict iour il doit bailler la saisine, & sa demeure ne doit nuire à l'achepteur, qui s'est mis en son deuoir. Si toutesfois le contract estoit frauduleux, comme de vente desguisee en eschange, l'an & iour ne courroit que du iour de la fraude descouuerte: encores que l'acquesteur eust esté infeodé ou ensaisiné sur le contract d'eschange, & que n'eust esté le lignager, eust découuert la fraude, par l'arrest de Courbefosse, du 1. Decembre 1569. & autre du 8. Aoust, 1572. *iuxta l. annus autem. D. de calumniato.* Mais le lignager peut intenter action de retraict dés lors que la vendition est faicte, encores qu'il n'y ait tradition de la chose venduë, ne prix débourssé, *vt tradit Tiraq. tract. de retra. lignag. §. 1.* Si le mary vend le propre heritage de sa femme, par laquelle il promet faire ratifier, l'an & iour ne commencera que du iour de la ratification: car seulement dudict iour la vendition est reputee parfaicte, iugé par arrest sur vn appel de Mante, à la prononciation solennelle de Pasques, de l'an 1560. Nous auons cy-dessus obserué qu'autrement on iuge si le mineur vend, & depuis estant maieur ratifie, parce qu'en ce cas *retrotrahitur ratihabitio, quia quod suum erat vendidit: atque liberum est e stare venditioni.* Les coustumes veulent que le demandeur en retraict offre bourse & deniers à descouuert, & à parfaire, en toute assignation, iusques à contestation en cause, sur peine d'estre decheu du retraict: & l'obmission de l'offre faicte par le Procureur du retrayant l'exclud du retraict, sauf son recours cõtre le procureur par arrest du 22. Decembre 1589. & autre precedent du 7. Septembre, 1584. Si la vente est faicte à la charge de quelque rente racheptable, le lignager sera tenu de la rembourser à l'achepteur, encores qu'il face offre de l'en acquitter, par arrest du 23. Decembre, à la prononciation solemnelle de Noël, 1560. si ce n'est que celuy auquel la rente est deuë, en veuille decharger l'achepteur, par arrest en l'audience du 5. May, 1579. Il y en a article 137. en la coustume de Paris. En heritage baillé à rente racheptable, retraict a lieu, par arrest de l'an 1550. & y peut le retrayãt venir dans l'an & iour de la rente racheptee, encores qu'il y ait quelque long temps, que le cõtract de bail ait esté fait, par arrests du dernier Decembre, 1555. & du dernier d'Auril, 1556. pour

Cathe-

Source BIU Cujas

Catherine Nablot. Il a lieu auſſi en heritage baillé à rente proprietaire enuers le vendeur, par Arreſt donné au profit de Videt Aduocat au Chaſtelet de Paris, du 2. Decembre 1561. à la prononciation ſolennelle de Noël. Le retrayant lignager eſt tenu d'entretenir les conuentions & pactions faites entre le vendeur & l'achepteur, par arreſt du mois de Iuin 1585. Et s'il eſtoit conuenu par le contract, ſoit de vente, ou bail à rente, que ſi l'achepteur ou preneur aliene l'heritage, le vendeur ou bailleur, ou ſes heritiers, le pourront auoir pour le prix dans l'an & iour, que la vente ſera venuë à leur cognoiſſance: en ce cas le vendeur ou bailleur & ſes heritiers ſeront preferez au lignager, par arreſt du 2. Mars 1585. Car le retraict conuentionnel exclut le lignager. Et puis que le retrayant doit rembourſer la rente à l'achepteur, à meilleure raiſon il eſt tenu à ce faire s'il l'a racheptee dans l'an & iour, encores qu'elle fuſt en grain: parce qu'il ſuffit qu'elle ait eſté declaree racheptable à l'achepteur qui a acquis à la charge d'icelle, par arreſt de la prononciation de Noël 1560. Quelquesfois celuy qui veut retraire fait bailler aſſignation à long terme dans l'an & iour, mais l'achepteur eſtant preſt de receuoir deniers peut aduancer l'aſſignation, & faire preſentement appeller le retrayant, afin d'eſtre receu au retraict, & luy rendre ſes deniers, par arreſt à la prononciation de Paſques, du 10. Auril 1582. Pour gaigner les fruicts par le retrayant, y a des couſtumes qui requierent la conſignation, & autres luy attribuent iceux du iour de l'offre faite en iugement à deniers decouuerts, & à parfaire: mais il faut offrir non ſeulement le ſort principal, ains auſſi les frais de lettres & loyaux couſtemens. Et le retrayant auquel les fruicts ſont adiugez, prendra les fruicts de l'annee pendans par les racines, & non recueillis, lors de la conſignation ou de l'offre, ſelon la couſtume du pays, ſans que l'achepteur y puiſſe auoir part, *prorata temporis*, ny pour le profit de ſes deniers, par arreſt du 14. d'Aouſt 1570. pour maiſtre Paul de Villemor, & autre du 11. Ianuier, en l'audience 1610. *fructus enim pendentes faciunt partem fundi, l. fructus. D. de rer. vind. l. certum. C. eo.* Mais la conſignation faite par le retrayant pour rembourſer, doit eſtre d'eſpeces bonnes & de poids, iuſques aux prix du ſort principal, & ne ſeruiroit la conſignation d'autres pieces pour le ſupplément des legers, par arreſts du 25. Feurier 1579. au profit de maiſtre Georges Cheſſé, Procureur du Roy à Poictiers, & du 23. Iuin 1584. pour Germain Pillon, appellant du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant. Toutesfois le rembourſement ſe peut faire en or ou argent, ayant cours, & non aux meſmes eſpeces que l'achepteur auroit baillees, *pecuniæ enim communis functio eſt*, en or & argent: iugé par arreſt du 14. Mars 1605. On a cy-deuant tenu que le retrayant ne ſe peut departir du retraict lignager à luy adiugé, & que le peril qui depuis aduient, doit tomber ſur luy, par arreſt du 22. Iuin 1576. comme auſſi celuy qui a obtenu ſentence de reſciſion de contract, pour rentrer en l'heritage par luy vendu, en rendant les deniers, ne peut renoncer à l'effect d'icelle, & doit le hazard depuis aduenu, eſtre à ſa perte, par arreſt du 26. Nouembre 1558. Toutesfois i'ay veu vn arreſt au contraire du 29. iour d'Auril 1600. pour vne reſciſion de contract, ſur l'appel du Baillif d'Amiens, ou ſon Lieutenant, duquel la ſentence auroit eſté confirmee: mais on peut dire qu'il y auroit eu des particulieres conſiderations, à cauſe du deſaſtre de la ville d'Amiens, auparauant lequel la ſentence n'auoit eſté executee. Si le contract de vente eſt enſaiſiné ſuiuant la couſtume, la clauſe & charge de faire adiuger par decret miſe en iceluy ne fera retarder & differer le cours de l'an & iour, ains ſi le retrayant vient apres iceluy, encores qu'il ſoit dans l'an de l'adiudication, il ſera debouté du retraict, iugé par arreſt du 7. Feurier 1584. Si d'vn heritage ou pluſieurs acquis pour vn ſeul prix, le lignager en veut retirer partie dont il eſt ſeulement lignager, il ſera au choix de l'achepteur de luy delaiſſer ce qu'il demande, ou le total de ce qu'il aura acquis: à quoy il ſera tenu d'aquieſcer, ſelon la declaration qu'en fait l'achepteur, pour rembourſer le prix, *vt emptor abeat indemnis*: iugé par arreſts des 6. Mars 1574. 1. Mars, 1607. *Maſuer. tit. de retract.* ce que toutesfois on n'a obſerué n'auoir lieu au retraict feodal, n'eſtant tenu le ſeigneur retirer que ce qui eſt mouuant de luy, ſuiuant l'arreſt du 30. May 1587. *Molin. ad conſuet. Pariſ. §. 13. gloſ.* I'en ay traicté aux Reſolutions. Qui voudra voir plus amplement de la matiere du retraict, qu'il liſe ce qu'autres en ont eſcrit, & nous au ſecond liure des Pandectes, Commentaires ſur la couſtume de Paris, & aux Reſponſes: Seulement i'adiouſteray la difference d'entre le retraict ſeigneurial & le lignager, à ſçauoir que le ſeigneurial eſt acqueſt, & le lignager propre, par arreſt du 9. Iuillet 1569. & autres que i'ay recité ailleurs.

RAPPORT, qu'autrement on appelle collation, ſe fait entre les enfans coheritiers, pour garder entre eux vne egalité, afin que ceux qui ont eſté aduantagez par le pere ou la mere, rapportent en leur ſucceſſion les aduantages à eux faits, ou moins prennent, & eſt ceſte égalité grandement recommandee *B. Ambroſius hexam. cap. 5. & lib. de Ioſeph Patriarcha, cap. 2. l. cum Pater. §. euictis. D. de legat. 2. l. nonnumquam. D. de collation. l. fin. C. comm. vtriuſque. Iudic. l. illud. §. fin. C. de collat. Nouel. de nupt. & Nouel. Leonis. 19.* comme i'ay ailleurs plus amplement diſcouru. Mais i'ay veu diſputer de l'heritier par benefice d'inuentaire, s'il peut en ceſte qualité iouir de la ſucceſſion de ſon pere, ſans rapporter les aduantages qu'il luy a fait par contract de mariage. Et par arreſt du Mardy 7. Septembre, à la prononciation ſolennelle 1599. a eſté iugé, qu'il eſt tenu de rapporter leſdits aduantages, & tenir compte du reuenu d'iceux aux creanciers de ſon pere, qui le pourſuiuoient à ladite fin, ſi mieux n'ayme renoncer du tout à la ſucceſſion de ſon pere. Au rapport que l'enfant ou petit enfant, *qui nepos dicitur*, doit faire en venant à la ſucceſſion de ſon pere ou mere, ayeul ou ayeule, il doit rapporter non ſeulement les aduantages à luy faits, ains auſſi ceux faits à ſeſdits pere & mere, meſmement l'argent qui leur auroit eſté preſté, ou à l'vn d'eux, par leur pere ou mere, comme eſtant vn aduantage diminuant les biens de la ſucceſſion du donateur, iugé par arreſts des 28. Mars 1589. 1. Iuin 1602. & 13. Decembre 1608. Toutesfois ſi le pere n'eſtoit heritier, le petit fils ne ſeroit tenu de rapporter à la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule ce qui luy auroit donné, encores que le pere fuſt legataire vniuerſel du donateur, iugé en la couſtume de Senlis, par arreſt ſolennel du 16. Mars 1596. Il eſt ſans doute que les offices venaux, deſquels les enfans ſont pourueuz par le moyen des peres, ſoit par reſignation ou achapt qu'ils en auroient fait pour leurs enfans, ſont ſubiets à rapport: quant aux non venaux, comme ceux de Conſeillers en Cour ſouueraine, & autres de iudicature, ils n'y ſont ſubiets de leur ancienne condition, parce qu'ils ne conſiſtent en eſtimation pecuniaire, & procedent pluſtoſt de la liberalité du Roy, qui en pouruoit gratuitement l'enfant, que de la reſignation du pere: ſuiuant l'arreſt donné au profit de monſieur Fauier Conſeiller en la Cour de Parlement, du 7. Septembre 1582. Mais parce qu'à preſent tous offices de iudicature ſont reduits comme les autres à la venalité, par le moyen de l'Edict de la diſpenſe des quarante iours, y auroit plus grand'doute. Toutesfois ſi pour l'office celuy qui en auroit la reſignation, en auroit eu recompenſe en deniers, ſes autres freres & ſœurs participeront auſdits deniers, qu'il ſera tenu rapporter & mettre en partage, iugé par arreſt en l'audience du 12. Feurier 1607. La collation ou rapport a ſeulement lieu entre les enfans, & non entre les heritiers collateraux ou eſtrangers, *l. illud C. de collat. vbi tractant interpretes, & in l. quoniam Nouella. C. de inoffic. teſtam.* couſtume de Paris, art. 301. où i'en ay plus amplement eſcrit.

Source BIU Cujas

S

SVCCESSION par le Droict Romain est de deux especes, à sçauoir testamentaire, & à intestat, qu'autrement on appelle legitime: Le Droict François a adiousté vne tierce espece, conuentionnelle: De la testamentaire sera parlé en l'article du testament. La legitime ou à instat est en ligne directe ou collaterale, qu'autrement on appelle transuersalle; La directe est des ascendans & descendans, dont les degrez sont descrits en leur article cy-dessus. Pour la forme de succeder, on n'vse de mesme droict par tout le Royaume, parce qu'il y a vn païs qu'on appelle le Droict-escrit, qui se gouuerne selon le Droict Romain, & au païs coustumier y a diuersité de coustumes. Et y a difference en plusieurs cas entre le païs de Droict escrit, & le coustumier: Au païs de Droict-escrit, la regle *paterna paternis, materna maternis, habet quidem locum in recta linea iux. l. 3. C. de bonis quæ liberis, à qua sumpta est ex Nouel. Theodosij, 7. de paternis seu mater. bonis*, mais elle n'a lieu en succession collaterale, ains le plus proche, encores qu'il ne soit que d'vn costé, exclut le plus remot & éloigné, combien qu'il soit du costé d'où viennent les biens, comme le frere vterin exclut l'oncle paternel: arrests sur appellations du Baillif de Mascon, païs de Droict-escrit, du 4. Feurier 1581. & aux Grands-Iours de Clermont en Auuergne, du 17. Septembre 1582. & du Seneschal de Lyon, du 8. Auril 1595. *l. 2. §. legitima. D. de suis & legit. hæred. Nouel. de hæred. ab intest. venient. §. si neque fratres.* Toutesfois entre freres, qui sont en pareil degré, conioincts de diuers costez, ladite regle a lieu, & les vterins succederont aux biens de leur mere, desquels seront exclus les freres consanguins, nez d'vne autre mere, *l. de emancipatis. C. de legit. hæred.* arrest du 5. Iuin 1557. entre les Tassarts. Mais au païs coustumier, ceste regle est generalement obseruee, encores que la coustume n'y soit expresse, par arrest du 20. Iuillet 1571. & de l'an 1582. & elle s'estend *in infinitum*, iugé par arrest du 14. May 1558. & le tient ainsi monsieur du Val, dont i'ay plus amplement escrit sur la coustume de Paris, & liure 3. des Pandectes: & monstré qu'entre les descendans en ligne directe, ceux succedent aux anciens propres, qui sont du costé & ligne de celui qui premierement les a apportez en la famille: & quant aux heritages acquis par les collateraux, ayans fait souche, le plus proche de celuy, *de cuius successione agitur*, luy succedra, suiuant la distinction de l'arrest des Courtilliers, du 13. Auril 1548. & autre du 2. Decembre 1595. Lesdits arrests donnez en la coustume de Paris, pour l'interpretation des 326. 329. & 330. articles d'icelle. I'ay aussi esdits liures, & aux Responses traicté de l'Edict de la succession des meres, du mois de May 1567. & allegué plusieurs arrests, par lesquels a esté iugé qu'il n'a lieu és païs, par la coustume desquels les meres succedent à leurs enfans és meubles & acquests, comme est celle de Paris: encores qu'elles se remarient, par arrest du 14. d'Aoust 1575. en quoy le païs coustumier semble differer de celuy de Droict-escrit, *vt constat ex l. fœminæ. §. illud. C. de secund. nupt. l. si qua mulier. C. ad 52. Tertul.* Ez lieux où ledit Edict est receu, ie ne serois d'aduis de l'estendre aux peres, parce qu'il ne dispose que des meres; & sa disposition introduisant vn nouueau droict, est contre le droict commun, n'y ayant égalité de raison entre les peres & les meres: d'autant que la femme qui se remarie, entre en la famille, & sous la puissance d'vn nouueau mary, & luy assuiectit ses enfans: mais le pere en se remariant demeure touiours chef de la famille, & tient la seconde femme sous sa puissance. Et pour estre ledit Edict ainsi exorbitant & éloigné du droict commun, il a esté restraint és termes de sa disposition, pour les propres venans seulement du costé paternel: tellement qu'au païs où il a lieu, à l'ayeule maternelle ont esté adiugez les biens maternels de son petit fils, contre les tantes, par arrest du 2. Decembre 1593. Et conuient aussi remarquer, que les propres de l'enfant ont esté adiugez au plus proche parent de l'estoc paternel, & l'vsufruict de la moitié à la mere, ou à l'ayeul ou ayeule du costé maternel, suiuant ledit Edict, par arrest du 25. Ianuier, 1578. au païs de Forests. Ie laisse le discours des procez anciens & de naissans, & de la succession d'iceux, qu'on pourra veoir en son article. Il y a des coustumes, comme celle de Paris, qui ont amplement declaré la succession des peres & des meres à leurs enfans. Quant à l'vsufruict des acquests faits par le pere ou la mere, dont par le decez de l'vn d'eux la moitié seroit escheuë à leurs enfans, a esté iugé en la coustume de Paris, que tels acquests se doiuent entendre des conquests faits par le pere & la mere constant leur mariage, & non de ceux que l'vn d'eux auroit faits auparauant le mariage: car aduenant le decez de l'enfant de celuy qui les auroit faits, estant auparauant decedé, le suruiuant ne succedra en l'vsufruict d'iceux à son enfant, iugé par arrest contre la mere, du 14. d'Aoust 1591. recité en la 35. Response du 8. liure: ne pareillement en l'vsufruict de la part des conquests, qui seroit escheuë à l'enfant par le decez de son pere ou de sa mere, s'il y a des freres ou sœurs descendus dudit mariage, par arrest vulgairement appellé l'arrest de Gaumont, du 1. d'Auril 1586. dont i'ay fait mention au Commentaire sur la coustume de Paris. Quant à la succession directe, encores qu'il y ait eu anciennement des coustumes en la Gaule Belgique, qui ayent en icelle reprouué la representation: si est-ce que par l'ancienne loy Salique, selon la constitution du Roy Childebert, les enfans du fils ou de la fille, *qui nepotes dicuntur*, deuoient succeder à leur ayeul par representation de leur pere, auec leurs oncles ou tantes: ce qui est conforme à la loy de nature, & a esté confirmé par vn duel, du temps de l'Empereur Otton, comme *Sigebertus & alij testantur*: tellement que depuis les coustumes qui reiettoient la representation en ligne directe, ont esté abrogees & abolies: toutesfois se trouue quelque diuersité en icelles pour la succession des fiefs, quand n'y a que des filles du fils aisné, pour le representer, qui est vne question de plus long discours. Mais pour la representation en ligne collaterale, elle n'a esté admise que par quelques coustumes, qui de nouueau ont esté reformees, & iusques aux enfans des freres: tellement que s'il estoit question de la succession d'vn collateral, qui eust oncle, ou tante, & des cousins germains, ne pourroient les cousins representer leur pere, ains seroient exclus de la succession du defunct, par leur oncle ou tante: & ainsi nous en vsons. Les 320. & 321. art. de la coustume de Paris, declarent bien la forme de succeder par representation, ou de son chef: car celuy est reputé succeder par representation, qui succede auec vn autre plus proche que luy, en representant son pere, qui eust esté en pareil degré, que celuy auec lequel il succede: comme les neueux auec leur oncle, auquel cas les representans succedent par souches: Mais s'ils viennent tous à vne succession de leur chef, comme d'vn oncle commun, n'y ayant autre plus proche, ils succederont esgalement par testes, & non par souches, s'il n'y a coustumes contraires: telle a esté l'opinion de Caius, & autres Iurisconsultes, *l. post consanguineos. §. hæc hæreditas. D. de suis & legit. §. hoc etiam. Instit. de legit. agnat. succes. vbi Paraphrastes Theophilus rectè interpretatur: & eam opinionem probat Hermenopulus lib. 5. tit. 8.* à quoy conuient l'arrest du 14. d'Aoust 1587. à la prononciation solennelle. Toutesfois s'il y a des fiefs, les femelles, ne les masles venans d'vne fille, n'y prendront aucune chose succedans par representation, non plus que leur mere eust fait, venant à succession auec ses freres, parce qu'en ligne collaterale femelles ne succedent aux fiefs, dont est traicté en l'article 322. de la coustume de Paris: ce qui s'entend pour le regard de ladite coustume, sinon qu'il y ait tante, sœur du defunct, succedant auec les neueux, par l'art. 323. Ce qui est toutesfois contre l'arrest des Bureaux du dernier iour d'Octobre, 1560. Mais y a des coustumes qui n'ont encores receu la representation en ligne collaterale,

& toutesfois

& toutesfois l'oncle la peut faire de ſes neueux, par teſtament ou autrement, & les rappeller à ſa ſucceſſion au lieu de leurs peres, comme il fut iugé en la couſtume de Paris, auparauant ſa reformation, par arreſt pour la ſucceſſion de maiſtre Loys de Marole, prononcé ſolennellement le 7. Septembre 1564. on en recite d'autres du 10. Auril 1559. & du 24. Mars 1564. Ledict rappel fait par teſtament n'a effect que de legs: tellement que s'il eſtoit immenſe, il ſeroit reduict à la raiſon de ce que le teſtateur auroit peu leguer par la couſtume, par arreſt du 24. Mars 1567. Mais ie ne ſuis de l'opinion de ceux qui eſtiment que le rappel que l'oncle fait de ſes nepueux eſtans d'vne ſouche, profite à tous les autres: parce que ſeroit eſtendre la diſpoſition de l'oncle, outre ſon intention, lequel auroit voulu ſpecialement bien faire à aucuns de ſes nepueux, ſoit par teſtament qu'on doit prendre pour legs, ou par declaration faicte de ſon viuant, qui eſt reputee pour donation à cauſe de mort, ou entre-vifs, comme aucuns l'ont voulu interpreter: Auſſi qu'en ce cas *non fit extenſio de perſona ad perſonam, vt tradit Iaſon in l. cùm res. D. degat. 1. & in conſil. 220. 228. lib. 2. Decius conſil. 85. 218. 291. Ruin. conſ. 74. lib. 1. & al.* En ſucceſſion collaterale ſe preſentent pluſieurs queſtions que i'ay amplement traictees au 3. liure des Pandectes. Les biens acquis par le pere eſcheuz à ſon enfant qui meurt apres, ne delaiſſant qu'heritiers collateraux, ſe diuiſeront par moitié entre les heritiers paternels & maternels, par arreſt du 7. Octobre 1557. prononcé aux arreſts de Noël, & autre du 14. May 1558. Et on tient auſſi que les biens acquis par vn collateral, qui ſeroient eſcheuz à ſon heritier collateral, apres le decez d'iceluy ſans enfans, ſe doiuent partir & diuiſer par moitié entre les heritiers paternels & maternels, ſuiuant l'arreſt du 9. Mars 1596. parce qu'en tels biens d'acqueſts on diſtingue au païs couſtumier les deux lignes de la cognation & parenté de celuy qui a acquis, pour en chacune d'icelles leſdits biens faire ſouche: en telle maniere que ſans regarder à la proximité du degré, les parens de chacune ligne y ſuccederont. On peut voir à ce propos ce qu'en a eſcrit *Chaſſaneus in Rubr.* des ſucceſſions. §. 8. *& Imbertus in Enchirid. in verb. ſucceſſionis*: Car encores qu'à celuy qui a premier acquis, le plus proche de ſes couſins, ou autres collateraux ſuccede, ſi eſt-ce que la ſouche naiſſante qui ſe fait en ſon heriter, ne peut empeſcher qu'on remonte à ſa perſonne, pour partir les acqueſts qui ſont procedez de luy, entre les deux lignes de ſa cognation. Dont appert qu'il ne faut dù tout rapporter le Droict François au Romain pour les ſucceſſions: d'autant qu'il ne s'eſt arreſté comme le François, à difference & diſtinction des biens & des lignes; ains a regardé à l'ordre ſucceſſoire, ſelon les degrez d'agnation & cognation, ainſi que i'ay plus amplement monſtré au 3. liure des Pandectes. Car pour la ſucceſſion d'vn frere, qui ne laiſſe que des freres, les vns germains, conioincts des deux coſtez, les autres ſeulement du coſté paternel, appellez conſanguins, autres vterins du coſté maternel. Par le Droict Romain les conioints des deux coſtez ſont preferez, & excluent les autres, *iuxta Nouellam Iuſtiniani conſtitutionem 84. de conſang. & vterin. cap. 1. vnde ſumpta eſt auth. itaque. C. commun. de ſucceſſ. & Nouel. 118. de hæred. ab inteſt. vnde ſumpta eſt aut. ceſſante. C. de legit. hæred.* Mais le Droict François eſt au contraire, par lequel s'il n'y a couſtume qui en diſpoſe ſuiuant le Droict Romain, tous les freres, de quelque coſté qu'ils ſoient, ſuccedent eſgalement aux meubles & acqueſts immeubles à leur frere ou ſœur, encores qu'il n'en ſoit rien diſpoſé par la couſtume du pays: comme *Molinæus notat. ad 40. art. conſuet. Ambianorum, iudicatum fuiſſe*, par arreſt de l'an 1539. & i'en ay remarqué aux memoires de monſieur Chartelier, vn arreſt de Chandeleur 1503. & ainſi le tient *Maſuerius §. item quamuis. tit. de ſucceſſion.* lequel droict eſt declaré par quelques couſtumes, comme celle de Paris. Mais par autres eſt expreſſément diſpoſé que les conioincts de deux coſtez ſont preferez à ceux qui ne ſont que d'vn coſté, en la ſucceſſion de leur frere ou ſœur: eſquelles ſi elles ne font diſtinction des biens, ains diſpoſent generalement, les conioincts des deux coſtez ſuccederont ſeuls és biens, non ſeulement meubles & acqueſts, ains auſſi patrimoniaux, par arreſt en la couſtume de Montargis, du 28. Nouembre 1592. & en celle de Blois du 20. Feurier 1593. Ce que leſdites couſtumes diſtinguent des freres, n'a lieu és autres collateraux, leſquels ſans prerogatiues du double coſté, ſuccedent en pareil degré eſgalement à leur couſin defunct aux meubles & acqueſts, & aux propres ſelon la ſouche & ligne dont ils ſont aduenus & eſcheuz au defunct, par arreſt de la couſtume en Blois du 12. Ianuier 1585. *vt à Choppino viro eruditiſſimo, ad mores Pariſiorum diligenter obſeruatum eſt.* La diſpoſition de droict qui veut que celuy qui vient à la ſucceſſion d'aucun, rapporte la donation ou aduantage qu'il luy a fait, n'a lieu en ſucceſſion collaterale: en laquelle on peut eſtre heritier & donataire, par arreſt du 12 Iuin 1589. & y eſt expreſſe 301. art. de la couſtume de Paris: ce qui n'a toutesfois lieu au legs fait par teſtament, comme i'ay annoté ſur l'article precedent 300. Pour la repreſentation de l'enfant à la ſucceſſion de ſon ayeul, à laquelle la mere auoit renoncé, faut diſtinguer que ſi la ſucceſſion eſt aduenuë du viuant de la mere, d'autant que par ſa renonciation ſa part a croiſt à ſes coheritiers, *l. ſi totam hæreditatem. D. de adquir. hæred. l. 1. C. quand. non petent. part.* ſon enfant n'y pourra venir, & en ſera exclus par ſes oncles, *vt exiſtimat Maſuerius. §. item quid iuris, ſi pater decedit. titul. de ſucceſſ.* & a eſté iugé par arreſt du 21. Feurier 1595. en la couſtume de Poictou. Mais ſi la ſucceſſion eſt aduenuë apres la mort de la mere, encores que l'enfant ne ſoit heritier d'elle, ou qu'icelle ait eſté desheritee par ſon pere, il ſuccedera à ſon ayeul, *l. qui ſe patris. C. vnde liberi. l. ſi auus. C. de liberis. præter.* arreſt du premier Iuin, à la prononciation de Pentecoſte 1582. Toutesfois ſi la mere auoit renoncé par contract de mariage à la future ſucceſſion de ſon pere, ou en ſoit excluſe par la couſtume du pays, ſon fils n'y pourra venir, comme a eſté iugé par arreſt du premier de Iuillet 1564. & autres. Encores que l'enfant vienne à la ſucceſſion de ſon ayeul ayant renoncé à celle de ſa mere, ſi eſt-ce qu'il ſera tenu de rapporter le dot & aduantage fait à ſa mere par le pere d'icelle, qui eſt ſon ayeul auquel il ſuccede, par arreſt du 14. d'Aouſt 1564. prononcé ſolennellement, *iuxta l. illud. C. de collation.* I'adiouſteray pour concluſion de cet article, ce qui ſemblera eſtrange, que les creanciers peuuent contraindre leur debteur à apprehender la ſucceſſion qui luy eſt eſcheuë, ſinon qu'ils la puiſſent apprehender pour luy, ſuiuant l'arreſt du 9. Auril 1596. prononcé ſolennellement par monſieur le Preſident Forget, Senateur parfait en toutes les excellences digne d'vn ſi honorable eſtat: duquel arreſt la raiſon ſemble eſtre principalement fondee en vne equité, qui reiette toute fraude, dont on peut tirer argument, *ex l. pen. verſ. faciliorque ſuſpicio. D. de bon. liberto.*

SVBSTITVTION eſt vne eſpece de ſucceſſion, laquelle par le Droict François ſe fait non ſeulement par teſtament, ains auſſi par contract, comme auſſi l'inſtitution ſe peut faire, laquelle pour ceſte cauſe eſt appellee conuentionnelle, *vt à Maſuerio. §. item quando. tit. de ſocietate. & §. item vt dictum eſt. tit. de ſucceſſ. & aliis traditur.* Subſtitution n'eſt autre choſe que l'inſtitution d'vn heritier au lieu de celuy qui premier inſtitué, dont elle eſt appellee ſeconde inſtitution, & les ſubſtituez ſeconds heritiers, *l. ex facto, §. Lucius. D. de vulgar. & pupill.* Ce qu'il faut entendre, qu'encores qu'on puiſſe ſubſtituer non ſeulement au ſecond degré, ains auſſi au tiers, quart & plus outre, *l. 1. l. poteſt. D. eo tit.* ſi eſt-ce qu'on appelle touſiours ſecond heritier, celuy qui vient au lieu du precedent: non à l'eſgard du premier inſtitué, ains de celuy lequel precede le ſubſtitué, qui entre en ſon lieu, pour apprehender l'heredité. De la ſubſtitution

Source BIU Cujas

on fait deux principales especes : à sçauoir la directe substitution, qui est ainsi proprement appellee, & la fidecommissaire ou precaire, *quæ restitutio dicitur tit. C. de institut. & substitut. seu restitution. atque etiam vocatur substitutio, l. cohæredi. 41. §. cum filiæ. & l. pater familias, 46. D. de vulgar. l. hæredes mei, 57. §. pen. & vlt. D. ad S. C. Trebellian.* La substitution directe, de laquelle i'entens icy discourir, est de deux especes, vulgaire ou pupilaire : parce qu'elle est conceuë en l'vn de ces deux cas, Titius soit mon heritier, & si Titius n'est heritier, Seius soit mon heritier : ou si Titius mon fils n'est mon heritier, & meurt dans le temps de puberté, Seius soit heritier. La premiere espece est appellee vulgaire, parce que vulgairement elle se faict par chacun : la seconde pupilaire, qui se faict par le pere à son enfant impubere, au cas qu'il meure deuant l'aage de puberté, *& antequam in suam tutelam venerit*, comme declare tresbien Iustinian *Instit. titu. de vulgari. & pupil. substitutione.* Et quelquefois la substitution est simple, conceuë seulement en l'vn de ces deux cas : & quelquefois elle est double, comme si le pere substituë ainsi à son fils, si Titius n'est mon heritier, ou qu'il soit mon heritier, & decede dans la puberté, lors Seius soit mon heritier, *l. 1. D. de vulg. Instit. de pupill. substitutione :* où Iustinian doctement le traicte : & monstre que sous la pupillaire est compriſe celle, qui a esté introduite à son exemple, que mal on appelle exemplaire, *de qua tractatur in l. humanitatis. C. de impuber. & alijs substitut.* comme aussi nos Docteurs se sont abusez de forger deux autres especes, compendieuse & breuiloque, qui ne sont distinctes & separees des deux principales, ains ont seulement quelque difference en la conception des paroles : de la compendieuse ils prennent le suiet, *ex l. Centurio. D. de vulg. & l. precibus. C. de impub. & al. subst.* qu'ils n'ont bien entenduës : & de la briuiloque, autrement appellee reciproque, *ex l. 4. D. de vulg.* où le Iurisconsulte *reciprocam substitutionem appellat, facitque tertium genus substitutionis.* I'en ay plus amplement traicté au liure 3. des Pandectes : où i'ay monstré que les cas des substitutions s'appellent autrement conditions, sous lesquelles elles sont faictes & conceuës : & qu'il est seulement faict mention des deux cas de substitution au droict Romain, *l. Lucius. D. de vulg. & d. l. precibus.* & partant qu'il n'en faut chercher d'autres, pour imaginer de nouuelles especes de substitution, que les interpretes ont forgees pour enuelopper d'obscuritez & confuses questions ceste matiere de substitution, laquelle pouuoit estre clairement entenduë & traictee par le textes du droict Romain. Mais y a des escholes & des Cours qui fondent sur tel labyrinthe, & leur grandeur, & leur profit. Nous auons des exemples de substitution és histoires Romaines, mesmes des Empereurs, comme de Iules Cesar *in Suetonio*, où il dit ayant parlé des heritiers instituez : *reliquos in imacera*, & apres, *D. Brutum etiam in secundis hæredibus.* Et estoit la coustume des Romains de faire leurs testamens & autres actes en tablettes de bois, qui estoient cirees, & mettre leurs testamens en garde & depost, pardeuers les Vestales, lesquelles apres la mort des testateurs les representoient, pour estre ouuerts, leuz & recitez. Aussi Suetonius faisant mention du testament d'Auguste, *heredes instituit primos Tiberium & Liuiam : secundos Drusum Tiberii filium, Germanicum liberosque eius : tertio gradu propinquos, amicosque complures, & Tacitus lib. 1. Annal. sic breuiter & eleganter, Tiberium & Liuiam heredes habuit. In spem secundam nepotes, pronepotésque : tertio gradu primores ciuitatis scripserat plerosque inuisos sibi, sed iactantiâ gloriáque ad posteros.* La coustume de bailler aux Vestales les testamens en depost, n'a touſiours esté obseruee, dont i'ay ailleurs discouru, & recité autres testamens des plus illustres Grecs, Romains & autres : & declaré pourquoy la substitution pupillaire a le nom plustost de secondes tables, que le vulgaire. Mais sans reciter telles Obseruations, qui appartiennent plustost à l'art qu'à la practique, ie diray qu'és substitutions la coniecture de la volonté du testateur est grandement considerable : comme en ceste espece, Titius & Seius sont instituez heritiers, & Titius substitué à Seius, s'il n'est heritier : auquel Titius est apres substitué Caius, si Titius n'est heritier : s'il aduient que Titius & Seius ne soient heritiers, Caius vindra non seulement à la part de Titius, auquel il est substitué, ains aussi de Seius, *l. si Titius 27. D. de hæred. instit. l. cohæredi, in princip. D. de vulgar. §. sed. si institutio. vbi Theophilus Instit. de vulgar.* Mais on demande quand l'institué heritier decede sans declarer sa volonté, c'est à dire, d'apprehender ou repudier l'heredité, s'il transmettra à son heritier, par droict de transmission l'heredité, ou si le substitué succedera, *tanquam existente substitutionis conditione*, l'opinion commune est qu'en ce cas l'heritier de l'institué exclura le substitué : parce que ceste condition de la substitution, *si institutus hæres non erit*, signifie, *sinequeipse hæres erit, neque alium heredem fecerit, l. si pater familias. D. de hæred. instit.* Ce qui est sans doute au pays Coustumier, où le mort saisit le vif : & a esté iugé au pays de droict escrit, sur vn appel de Lyon, au rapport de monsieur Senneton, du mois de Iuin mil cinq cens cinquante quatre. On pourroit reciter plusieurs autres questions pour la substitution vulgaire, que ie passe icy : & quant à la pupillaire, qui se faict par le pere à son enfant, elle est directe quand il substituë, si son enfant meurt dans l'aage de puberté : mais s'il substituë en ceste maniere, si mon fils meurt dans vingt ans, Titius soit heritier, la substitution apres la puberté ne vaudra directement, ains seulement comme fidecommis : *idque benigna interpretatione ex causa fideicommissi defendi sensit Scæuola, l. Scæuola. D. ad S. C. Trebell.* suiuant la raison, *l. ex facto, 17. in princip. D. eo. tit. & l. cùm proponebatur, 64. D. de legat. 2.* Pour la condition qui se met aux substitutions, s'il decede sans enfans naturels & legitimes, a esté disputé si les enfans legitimez y sont compris : ie ne doute nullement de ceux qui sont legitimez par subsequent mariage, suiuant l'Arrest de l'an mil cinq cens trente huict, à la prononciation de Pentecoste : mais des legitimez par lettres du Prince, ie n'en serois d'aduis, parce que seroit induire vne fiction contre l'intention du testateur, *vt alibi à me traditum.* mesme en la 44. Response du cinquiesme liure, a esté aussi disputé si en donation entre-vifs, ou legs testamentaire fait à quelqu'vn & aux siens, ou à ses heritiers, ces mots (aux siens ou à ses heritiers) emportent substitution. Monsieur du Val a traicté semblables questions, de laquelle l'effect est, que s'ils emportent substitution, le premier donataire, ou legataire, ne pourra disposer des choses subietes à la substitution ou fidecommis, au preiudice du substitué ou fidecommissaire, *authe. res quæ. C. commun. de legatis.* Mais il a esté iugé que tels termes n'ont effect de substitution, ne de fidecommis, par Arrest du dernier Iuillet mil cinq cens nonante quatre, au profit de Guy de la Mure, Esleu de Forests, appellant du Seneschal de Lyon, recité par Choppin *lib. 2. de morib. Parisio.* Ie ne sçay où aucuns se sont fondez d'auoir adiugé à vn fils non heritier ce qui auoit esté donné à son pere & à sa mere, & à leurs heritiers, car ainsi le porte le contract : veu que telle donation n'est faite à autres qu'aux heritiers, *neque liberis vt filijs, sed vt hæredibus*, à quoy on peut rapporter *quod tradit glos. in l. si tibi. §. si pactus. D. de pactis, vbi etiam Bartholus. neque liberi gradatim censentur vocati, neque persona aliqua in substitutione vel fideicommisso subauditur, l. qui habeat D. de vulga. l. cùm ita legatur. §. in fideicommisso. D. de legat.* En France mesmement au pays coustumier, comme l'institution d'heritier se peut faire par contract, aussi la substitution se peut faire par iceluy : ainsi que i'ay obserué *ex Masuerio tit. de societate. Chissaneo* sur la Coustume de Bourgongne, titre des droicts appartenans à gens mariez, *& alij*, partant la substitution contractuelle aura pareil effect que la testamentaire pour empescher l'alienation des biens ausquels le substitué est appellé, *iuxta auth. res quæ.* iugé par Arrests des 5. Decembre 1586. 6. May 1589. Les heritages

du mary

Source BIU Cujas

du mary subiets à substitution ou restitution, peuuent estre obligez & affectez au doüaire de la femme, soit prefix ou coustumier, *d. auth. res quæ. quæ in rapta est ex Nouel. 39. de restit. & ea quæ parit*, Arrest du dixiesme Auril mil cinq cens octante deux, sur vn appel de Mont-didier. Et ne seroit le substitué ou fidecommissaire receuable à debattre le doüaire d'excessiueté, par Arrest du dernier Decembre 1556. prononcé solennellement, encores que *d. auth.* porte ces mots, *pro modo honestati personarum congruo.* mais en France les femmes sont grandement fauorisees. Il faut obseruer quand aucun est substitué & ses enfans, ou que restitution luy doit estre faite & à ses enfans, que l'ordre de succeder y doit estre gardé, tellement que le pere fait le premier degré, & ses enfans viennent apres, *l. pater. filium. D. de inoffic. testam. §. 1. Instit. de legit. agnato. successi. l. cum ita. §. in fideicommisso. D. de legat. 2. l. peto. §. fratre. & l. omnia. §. vlt. D. de legat. 3.* Et si c'est le pere qui a fait l'institution & substitution, les enfans des enfans seront compris en la substitution, pour y venir par degrez, laquelle pour ceste cause les Docteurs tiennent pour fidecommissaire, *glos. & Benedictus in cap. Rainutius, de testam. Nouel. 159. vt restitutiones fideicommissi; iuxta l. cùm auus filium. D. de cond. & demonst. l. cum acutissimi. C. de fideicommiss.* Arrest pour la substitution faite par Enemond de Curieu, du sixiesme Auril 1500. pris des memoires de monsieur Chartelier, & recité en la 47. Response du 4. liure, si le pere instituë son fils aisné: & en cas qu'il meure sans enfans, luy substituë son fils puisné: & audit puisné mourant sans enfans, le premier enfant masle de sa fille aduenant le decez du puisné sans enfans deuant l'aisné, sera pour son regard la substitution caducque, & l'aisné decedant apres sans enfans, la substitution sera ouuerte en la personne de l'enfant masle de la fille, qui succedera en tous les biens, qui seroient escheus & aduenus au fils aisné par le moyen du testament de son pere, & dont il n'auroit peu disposer par testament ny autrement, au preiudice de ladite substitution, iugé par Arrest du 23. d'Aoust 1577. recité en la 126. Response du 7. liure. La question est grande si des enfans par le pere substituez à sa femme au pays de droict-escrit, ou autre par luy instituë, & iceux substituez les vns aux autres, & le suruiuant d'iceux, l'vn d'eux decede ayant laissé enfans, auparauant l'institué, si apres la mort d'iceluy lesdits enfans succederont au lieu de leur pere auec leurs oncles, *iux. d. l. cùm auus. & l. cum acutissimi.* Il a esté iugé qu'ils n'y pouuoient succeder, *quia spes substitutionis, sine fideicommissi conditionalis non transmittitur ad hæredes*, par Arrest du 18. Mars mil cinq cens octante neuf, suiuant l'opinion d'Alexandre *consil. 206. lib. 6.* Qui voudra voir d'auantage de ceste question, qu'il lise les Docteurs qui en ont si amplement escrit: mesmement pour la dispute, *Vtrum liberi in conditione positi, intelligantur esse in dispotione*, & entre autres *Guid. Pap. quæst. 39. & 184.* & les doctes annotations de ceux qui y ont escrit. *Cuiacius ad l. Lucius, D. de hæred. inst. Boer. decis. 155. Iul. Clarus de testam. quæst. 77. 78. & clarissimus Senator & Iurisconsultus Ant. Faber coniectur. lib. 17. cap. 19. & de error. dragm. decad. 26. erro. 1. 2. 3. & seq. & Menochius de præs. lib. 4 præs. 76.* & ce qu'il traicte *præs. 89. de conditione, si sine filijs decesserit. an & quando tacitè de lege subintelligatur in substitutione.* On dispute souuent de la difference d'entre la substitution directe, & la fidecommissaire, quand elle est faite en ligne directe, mesmement en l'espece, qu'elle est compendieuse, comme parlent les Docteurs, c'est à dire, quand sous vn abregé de paroles sont comprises diuerses especes de substitution: car si elle est directe, le substitué ne doit que la legitime: & si elle est fidecommissaire, il sera tenu & de la legitime & de la Trebellianique, *iuxta d. cap. Rainutius*: & comme a esté iugé par Arrest du Parlement de Tholose, du quatriesme May mil cinq cens octante trois, recité en la 157. Response du 7. liure. C'est vn destour de ce labyrinthe où trauaillent les Docteurs, que la substitution qu'ils appellent compendieuse, laquelle ils ont releuee de ce mot, *vel compendio, in d. l. precibus* qui toutesfois n'y est mis qu'à la suitte du mot, *vel expressa*, disiunctiuement, & non pour faire vne espece particuliere de substitution. *nam. d. l. precibus. in eo loco & verficulo, si verò loquitur de substitutione in secundum casum facta vel expressa si intra pubertatem, vel compendio, id est breuiter non expressa certa ætate: vt etiam ex ipso textu constat.* Ne se faut donc trop arrester aux subtilitez ou plustost scrupulositez des Docteurs. Ie pourrois repeter plusieurs autres questions des Pandectes & des Responses, mais seroit outre-passer les bornes d'Epitome. La loy de France pour remedier aux fraudes, a bien ordonné que la substitution sera insinuee: mais parce que le testament demeure pardeuers l'heritier, qui le peut celer au substitué, a esté iustement iugé que c'est à l'heritier de faire l'insinuation, & que par faute d'icelle il ne peut debattre la substitution, par Arrest du dixiesme Feurier mil cinq cens octante deux, prononcé solennellement du septiesme Septembre 1583. Aussi la loy de France a limité les degrez de substitution, outre celuy d'institution, iusques au quatriesme degré, conformément à la 159. Neuelle de Iustinian: mais y a eu dispute si les degrez se doiuent compter selon les souches & generations, ce que le mot de degrez semble signifier, ou selon les personnes qui se trouuent en ordre & entre-suitte, comme si plusieurs sont ensemble substituez au second ou tiers degré: Il a esté iugé qu'il les faut compter selon les personnes, dont chacune fait degré succedant l'vne à l'autre, par Arrest du Parlement de Paris, pour la terre de Dormans, du septiesme iour de Septembre 1564. autre pour la substitution des sanguins, du 13. Septembre 1578. & du Grand Conseil, du septiesme Octobre 1578.

SERVITVTES sont de diuerses especes, les vnes personnelles, les autres prediales, les personnelles sont des personnes subietes, encores que ce soit à raison de leurs biens: & les prediales des heritages, ainsi qu'on rend le mot Latin *prædia*, subiets, encores que soit aux personnes. Les personnelles sont de deux especes, à sçauoir des personnes qui sont de serue ou seruile condition, qu'on appelle serfs, qui sont de plusieurs & diuerses conditions & seruitutes, comme est tracté és coustumes de quelques Prouinces & pays de ce Royaume & d'autres: & au second liure des Pandectes, au chapitre de la Condition des personnes: les autres sont des personnes franches, qui doiuent à leur seigneur des droicts & deuoirs personnels, comme de coruees de leurs bras & cheuaux: qui sont tant personnels, que le seigneur estant fondé en titre & possession, ne sera tenu les nourrir, ne leur payer ou bailler aucune chose, comme a esté iugé par Arrest prononcé solennellement le Mardy 23. Decembre mil cinq cens septante huict, contre les habitans de Mangny: ce qui toutesfois semble rude & contraire à l'humanité Chrestienne & ciuilité Françoise, *& contra l. vn. C. ne operæ à collator. exigant.* Ie laisse telles seruitutes pour venir aux prediales: La seruitute prediale se peut definir la qualité d'vn heritage subiet en quelque droict, à vn autre heritage ou personne, *iuxta l. qui fundum 12. D. quemadmod. seruit. l. Quid aliud, 86. D. de verb. signific.* Car elle est ou personnelle ou reelle: de la personnelle y a trois especes, vsage, vsufruict & habitation, dont sera parlé en l'article de l'vsufruct. La reelle est de deux especes, à sçauoir des heritages de ville & des rustiques, *vt constat ex tit. D. de seruitut. prædio. vrba. & præd. rustic. & instit. tit. de seruitut.* Les heritages de ville sont proprement entendus, ceux qui sont destinez à l'vsage & habitation des hommes, *l. 1. D. commun. prædior. l. vrbana, 189. D. de verb. signific.* Les rustiques sont ceux qui sont aux champs, & les edifices construicts pour le bestail, pour les fruicts & autres choses seruans à l'vsage rustique, *vt constat ex Digest. tit. de seruitut. præd. rustic. Et dicantur omnes illæ seruitutes prædiorum, quoniam sine prædijs constitui non*

Source BIU Cujas

poſſant, d. l. 1. D. commun. prædio. §. Ideo autem. Inſtit. de ſeruitut. Mais pour cognoiſtre quelles ſont les ſeruitutes, faut regarder à qui elles ſont deuës, à ſçauoir ſi aux perſonnes comme l'vſufruict, elles ſont perſonnelles: ſi à vn heritage de ville, elles ſont *vrbanorum prædiorum*, & ſi à vn ruſtique, *prædiorum ruſticorum*, *vt tradit Capolla in tract. de ſeruit. vrbano. præd. cap.* 11. dont i'ay amplement traicté au ſecond liure des Pandectes, & diſcouru de toutes les eſpeces de ſeruitutes, propoſant les conciliations des opinions des Iuriſconſultes, qui ſemblent contraires en ceſte matiere. Pour le regard des ſeruitutes *ruſticorum prædiorum*, y a des couſtumes qui ont diſtingué les formes des chemins: mais celuy qui a droict de ſeruitute de chemin par les terres & heritages d'autruy, en doit iouyr ciuilement, de maniere qu'on luy pourra limiter certain endroit, pour y paſſer & cheminer, auec le moindre dommage de l'heritage ſeruant: ſans qu'il luy ſoit loiſible de paſſer par tout l'heritage, ny faire dommage aux fruicts d'iceluy: comme de paſſer par le trauers & milieu des vignes, s'il y en a, *l. ſi cui*, 9. *D. de ſeruitut. l. certo genere*, 13. §. 1. *D. de ſeruit. prædio ruſtic.* dont i'ay obſerué vn Arreſt pour vn nommé le Poiure, du quatrieſme Iuillet mil cinq cens cinquante ſix. I'ay veu le ſemblable aduenir *in ſeruitute vrbanorum prædiorum*, *altius tollendi.* Deux freres en faiſant partage auoient conuenu qu'ils n'eſleueroient les maiſons qui leur eſtoient eſcheuës plus haut qu'elles eſtoient: depuis l'vn d'iceux mort, ſon fils accorde à ſon oncle d'eſleuer & hauſſer ſa maiſon, ſans limiter la hauteur: il l'eſleue ſi haut qu'il obſcurcit du tout la maiſon de ſon nepueu, lequel l'ayant faict appeller afin d'abbaiſſer ſon baſtiment, en fin par Arreſt du vingt-neufieſme Ianuier mil cinq cens cinquante huict, auroit eſté ordonné qu'il abbaiſſeroit ſon baſtiment à certaine meſure, *iuxta l. Qui luminibus*, 11. *D. de ſeruit. prædio. vrban.* Mais on demande ſi vn voiſin peut contraindre l'autre à luy bailler chemin pour aller à ſon heritage, en luy baillant recompenſe ou payant ſon intereſt & dommage, il a eſté iugé qu'il le peut contraindre, s'il ne peut auoir chemin d'ailleurs, & en payant l'eſtimation du droict chemin, au dire des gens à ce cognoiſſans, par Arreſt du vingt-ſixieſme Mars 1588. dont on peut voir Boërius *deciſ.* 322. Ferron ſur la Couſtume de Berdeaux, *tit. de feud.* §. 3. dont on peut voir Maſuerius *tit. de ſeruit.* §. *item ſi quis petat.* où il allegue *l. binas ædes l. vlt. D. de ſeruit. prædio. vrban. l. teſtatrix. in prin. D. ſi ſeruit. vind. l. ſeruum* §. *fin. D. de legat.* 1. *l. damnas eſto* §. 1. *D. vſufr. legat.* Le droict François introduit par pluſieurs couſtumes a abrogé la preſcription des ſeruitutes, c'eſt à dire, l'acquiſition d'icelles par long vſage, & quelque quaſi longue poſſeſſion, encores qu'elle fuſt receuë par le droict Romain, *l. ſi quis diuturno*, 10. *D. ſi ſeruit. vindi. l.* 1. §. *vlt.* D. *de aqua & aqu. pluu. arcend. l. appares*, 5. §. *vlt. D. de itin. actuque priuat. l.* 1. *&* 2. C. *de ſeruit. & aqua.* & le droict Romain ne requiet titre *d. ll.* & ainſi le tient la commune opinion des Docteurs, qui ſouſtient *Longouallius ad l. Imperium. D. de Iuriſdict.* Mais le droict François le requiert, ſans lequel le droict de ſeruitute ne s'acquiert, par quelque longue iouyſſance qu'elle ſoit, encores qu'elle ſoit de cent ans, comme a eſté iugé par Arreſt pour Sarrazin, contre les Blancs-Manteaux à Paris, du quatorzieſme May mil cinq cens ſoixante neuf, & y en a article 186. en la Couſtume de Paris. Toutesfois on tient que la deſtination du pere de famille vaut titre, ſuiuant l'Arreſt du troiſieſme de Decembre 1580. pour les Religieux de ſaincte Croix de la Bretonnerie. Ce qu'il faut entendre ſuiuant la Couſtume de Paris, article 216. qui porte que deſtination de pere de famille vaut titre, quand elle eſt ou a eſté par eſcrit, & non autrement: encores que ledit article ne ſemble deuoir eſtre pris ſi generalement, ains eſtre rapporté au precedent, quand le pere de famille met hors de ſes mains partie de ſa maiſon, ou en ſemblable eſpece. Car en faiſant diuiſion & partage entre coheritiers d'vne maiſon commune, s'il n'eſt rien dit des veuës qu'vne part a ſur l'autre, i'eſtimerois qu'elles deuroient demeurer, ſuiuant la deſtination qu'en auroient faite les coheritiers en faiſant le partage, qui me ſemble valoir titre, ſelon qu'il a eſté iugé par Arreſt du vingt-quatrieſme iour de Mars mil cinq cens ſoixante ſept, confirmatif de la ſentence du Baillif de Meaux, ou ſon Lieutenant à Crecy, entre Iean Cretot appellant, & Iacques de Balleu & conſors intimez, recitez en la 69. Reſponſe du 2. liure, dont on peut tirer argument, *ex l. ſi arborum.* §. *vlt.* D. *de ſeruit. præd. vrbano. l. cùm venderes fundum.* D. *de contrah. empt. l. non tantùm. l. ſi cùm fundum.* D. *de verb. ſignifi.*

SOCIETE', i'entends icy celle qui eſt entre marchands, & gens aſſociez: car i'ay traicté cy-deſſus de la communauté entre les conioincts par mariage. La ſocieté ſe contracte par conſentement, qui ſe declare non ſeulement par expreſſes paroles, ains auſſi par faict & acte, que le Iuriſconſulte dit, *& re. & verbis*, *l.* 4. D. *pro ſocio.* C'eſt pourquoy *inter obligationes quæ conſenſu contrahuntur, ſocietas refertur, inſtit. tit. de obligat. ex conſenſu. l.* 2. D. *de obligat. & action.* Mais ne faut eſtimer la ſocieté contractee entre marchands, pour eſtre enſemble acheptans meſmes marchandiſes, s'ils ne s'y ſont aſſociez, comme en l'exemple que i'ay veu iuger. Deux marchands eſtans enſemble acheptent meſmes marchandiſes, chacun pour certain prix d'vn marchand: l'vn d'iceux paye entierement la ſomme pour laquelle il auoit achepté, l'autre fait vne cedule en ſon nom ſeul de la ſomme qu'il deuoit de reſte, que le marchand vendeur reçoit, eſtimant qu'elle fuſt au nom des deux achepteurs: & eſcrit en ſon regiſtre & papier iournal, qu'il a vendu aux deux pour telle ſomme, ſur laquelle il receut de l'vn, qui eſt celuy qui auoit entierement payé la ſomme y declaree, & de l'autre vne autre ſomme, & partant qu'il luy eſt deu de reſte telle ſomme, pour laquelle ils luy ont faict vne cedule. Le vendeur ſe voulant arreſter ſur ſon regiſtre, maintenoit les achepteurs eſtre aſſociez, & leur auoir vendu enſemblément ſes marchandiſes, pretendãt ſe faire payer de ce qui luy eſtoit deu de reſte, par celuy qui auoit entierement payé le prix des marchandiſes par luy acheptees: lequel denioit la ſocieté, n'ayant fait cedule au vendeur, & ſouſtenoit qu'à ſon regiſtre ne falloit adiouſter foy, comme eſtant eſcriture priuee, & le contraire d'icelle ſe verifiant. Par Arreſt pour vn nommé le Taneur, du dernier iour d'Aurl mil cinq cens cinquante ſept, fut le demandeur, qui eſtoit le marchand vendeur, debouté de ſes concluſions. Mais ſi les achepteurs euſſent eté aſſociez aux marchandiſes ils euſſent eſté tenus ſolidairement chacun d'eux au payement dudit reſte, encores qu'il n'y euſt eu qu'vn qui euſt fait la cedule, *vt tradit Bartolus in l. eandem* D. *de duob. reis. & Baldus in l. cùm te* C. *ſi cert. pet. Nouel. 4. de fideiuſſorib.* §. *fin. vbi gloſ. in verb. moderno.* Arreſt du quatorzieſme Feurier 1591. Ie traicte plus amplement de ceſte matiere au liure ſecond des Pandectes: & i'en ay parlé cy-deſſus en l'article des marchands. C'eſt vne maxime que la ſocieté eſt diſſoluë par la mort de l'vn des aſſociez, *l. adeò.* D. *de pro ſocio.* Mais ſi les heritiers du defunct continuent auec le ſuruiuant la marchandiſe & traffique, qui eſtoit entre luy & le defunct, la ſocieté ſera reputee pour continuee, ou pluſtoſt renouuellee, *reipſa & negotio, quod communiter geſtum eſt, l. nam cùm.* D. *eo.* Et i'ay veu reſpondre par les doctes Aduocats conſultans au Parlement de Paris, que la ſocieté entre marchands ſe pouuoit prouuer par teſmoins, n'ayant lieu en telle cauſe l'Ordonnance de Moulins: parce qu'il n'eſtoit queſtion de ſimple conuention, ains d'vn faict executé, & qu'il y en auoit des Arreſts donnez audit Parlement.

Teſtament

Source BIU Cujas

T

TESTAMENT est d'ancienne institution, & ancien vsage, obserué par tous les peuples viuans en police: mais pour asseurer le testament qui contient la declaration de la derniere volonté de l'homme, & empescher les falsifications & deguisemens qui s'y pourroient faire, a esté bien aduisé de prescrire & ordonner certaine forme & solennité, suiuant laquelle il deuroit estre fait. C'est pourquoy il est defiry par le Iurisconsulte, *in l.1. D. qui testa. facere possunt voluntatis nostræ iusta sententia, de eo quod quis post mortem suam fieri voluit: & iusta, id est, iure & solenniter facta l.1. D. de iniust. rup. test. & vt ait Quintilianus declamat. 308. consignata iure legibus que ciuitatis.* Pour ceste raison *testamenti factio non priuati, sed publici iuris esse dicitur, l.3. D. qui testam. face. pos.* où *publicum ius* se prend autrement, *quàm in diuisione iuris*, à sçauoir pour vn droict estably en commun, pour estre gardé par tous les citoyens: comme en vse *Terentius in Phormione, An ne id quidem adipiscar ego, quod ius publicum est? sic accipitur in l.2. C. ne vxor pro marit. & l.1. C. aduers. fisc.* Toutesfois y a eu diuersité de formes & solennitez pour la faction du testament, en diuers pays: & mesmes à Rome y a eu du changement par les Edicts des Preteurs, & constitution de Iustinian, *vt constat ex instit. tit. de test. ordinandis.* Aussi en France y a des coustumes diuerses, & la forme prescripte par les Ordonnances pour la signature du testateur & des tesmoins doit estre gardee par tout. *testandi enim facultas legibus certis permissa est, neque iurisdictionis (id est edicti) mutare formam, vel iuri publico derogare cuiquam permissum, l. testandi, 13. C. de testament. vbi ius publicum accipitur. vt in d.l.3.* Toutes les solennitez consistent en trois choses, à sçauoir en la personne du testateur, en la forme & maniere de tester, & és choses desquelles on peut tester: c'est la methode que i'ay suiuie au 3. liure des Pandectes, chapitre des testamens, à l'imitation des autheurs du droict Romain. Mais à cause des diuerses loix & coustumes qui sont tant au pays coustumier, que de droict-escrit, on demande pour la solennité & effect du testament, laquelle il faut suiure, ou celle du lieu auquel le testateur fait son testament, ou celle du pays où les biens sont assis, ou de l'origine & domicile ordinaire du testateur: ie diray en vn mot, qu'il faut suiure celle du lieu auquel le testateur fait son testament, parce qu'il est *tanquam patria*, pour la residence qu'il y faict, encores qu'il ne soit que voyager & passager: car la confection testamentaire est personnelle, qui regarde le lieu où la personne teste, & neantmoins s'estend par tout, où les biens sont assis, *iuxta l. si non specialis, 9. C. de testament. Talem fuisse Æginetarum legem scribit Isocrates in Æginetico,* & ainsi a esté iugé par l'Arrest solennel pour le testament de M. de S. André President aux Enquestes, sur la proposition d'erreur, & Arrest du dernier iour de May 1566. à la prononciation de Pentecoste. Qui veut reuoquer ou changer son premier testament, par vn nouueau, il y doit garder les mesmes solennitez, qu'il a conuenu obseruer pour rendre le premier testament parfaict: car vn testament solennel & parfaict ne peut estre reuoqué par vn imparfaict, *ex Pertinacis constitutione, teste Capitolino. l. hac consultissima. §. ex imperfecto. leg. iubemus. C. de testament. l.2. D. de iniusto. rupto. §. posteriore, instit. quib. mod. testa. infirmat.* Arrest prononcé solennellement le premier iour de Iuin mil cinq cens septante vn. Encores qu'il y eust excuse, comme de peste, pour n'auoir peu rendre le second testament solennel & parfaict, *l. casus C. de testam.* comme a esté iugé par Arrest à la prononciation de Pentecoste, du 4. Iuin 1593. Car c'est vne maxime en droict, que le testament fait contre le droict du pays, est nul: & celuy qui l'a faict ainsi meurt intestat: *atque adeò ne fisco locus sit l. ex parte. D. de adiment. legat.* Arrest du premier d'Auril 1572. Toutesfois on excepte le testament fait par les parens entre les enfans, desquels la volonté doit estre ferme & arrestee, encores que le testament soit imparfaict, *d. §. ex imperfecto.* Ce qu'il faut entendre, pourueu qu'il apparoisse qu'ils ayent faict testament, *iuxta §. planè. instit. de mil. testam.* Les Romains comme autres peuples, & anciennement les François auoient deux especes de testament, à sçauoir escrit & nuncupatif: mais le nuncupatif est abrogé en France, par les Ordonnances, qui veulent les testamens estre signez des testateurs & tesmoins, ou qu'ayans de ce faire esté interpellez, la cause soit adioustee aux testamens, pour laquelle ils n'auroient peu signer: aussi que sont actes, desquels la preuue se doit faire par escrit, & non par tesmoins, iugé par Arrest donné en l'Audience du 19. iour de Decembre 1579. & autre du 7. Ianuier 1593. dont est faite mention en la 45. Response du 9. liure: & par autre Arrest du 6. Iuin 1594. à l'Audience. Ce qu'il faut entendre des testamens non militaires: car pour le regard du testament que faict l'homme de guerre *ad certam mortem properans, vt ait Paterculus lib. 2.* Il est bien raisonnable d'y apporter quelque temperamment, d'autant qu'il ne le peut faire solennellement, & par escrit declarer sa derniere volonté: laquelle verballement il auroit delaissee, *mandauerit que exequendam*, & partant il conuient l'approuuer, tant en consideration de la simplicité de l'homme de guerre, *cui Traianus consulendum existimauerit, l.1. D. de militar. testam.* que pour la neceſſité en laquelle il auroit esté reduit, pour la defense de l'Estat & seruice du Roy, *l. milites. C. de testam. milit.* I'en ay veu vn Arrest du 23. Iuin vigile de S. Iean Baptiste 1571. & entendu qu'il y en a eu d'autres semblables confirmatifs des testamens militaires. Entre autres solennitez requises par quelques coustumes pour la validité d'vn testament, il faut qu'il soit dicté & nommé par le testateur, & luy ayt esté leu & releu par le Curé ou Notaire qui le reçoit, & qu'il en face mention au testament mesme: & à faute de ce faire il sera declaré nul, comme a esté iugé par Arrest en la coustume de Poictou, du 11. Feurier 1584. Et puis que c'est vne forme essentielle de lire & relire au testateur son testamẽt, & le signer, si preuenu de mort subite ne luy en auroit fait lecture, & ne l'auroit signé le testament sera nul, sans distinguer s'il est faict entre les enfans ou estrangers: & n'en sera la preuue receuë par tesmoins, *l. si quis testamentum. l. ex ea scriptura. D. de testam.* iugé par arrest du 15. Iuin 1578. Ce qui decide la question qui a esté entre les Docteurs, si le testament est valable, soit pour l'institution de l'heritier, ou pour toute la disposition testamentaire, duquel le testateur sans l'auoir dicté, est seulement requis & interrogé si c'est son testament, soit par le Notaire ou autre, & auroit respondu ouy. Mais encores qu'il n'y eust coustume expresse, ie serois de l'opinion d'Albericus, que le testateur malade, au moins d'vne grande infirmité, ne peut tester à l'interrogation d'autruy: & que le testament ainsi faict n'est valable, *vt etiam tradit Iulius. Clarus §. testamentum quæst. 37.* & i'ay traicté en la 45. Response du cinquiesme liure. Par la mesme solennité que doit estre fait vn testament, il doit estre reuoqué, à sçauoir par escrit: & quoy que les Docteurs ayent estimé le contraire, le testament ne me semble reuoqué, pour auoir dit par le testateur, qu'il ne veut son testament estre valable, ains mourir intestat, *l. militis codicillis, §. veteranus. D. de testam. mil. iuxta l. sancimus. C. de testam. nec enim nuda voluntate solemne testamentum reuocatur, l. pen. §. vlt. D. de bono. possess. secund. tabul.* Et conuient remarquer ce qui a esté iugé, que si au premier testament y a clause derogatoire d'autre testament, comme si le testateur declare, qu'il ne veut qu'on ait esgard à autre testament qu'il pourroit faire, si ces mots, *l'entendez vous bien*, ou autres semblables n'y sont: Si tels mots ne sont mis au second testament, encores qu'il porte reuocation de tous autres precedens, ne sera toutesfois le premier reuoqué, par Arrest du vingtiesme May 1580. en la 4. chambre des Enquestes: & autre du 1. Iuin 1596. auquel propos on allegue *l. si quis in principio. D. de legat. 3. Alexand. cons. 7. lib. 4. Guid. Pap. quæst. 127.*

Source BIU Cujas

& autres Docteurs. Mais ceſte opinion me ſemble douteuſe, *vt etiam eruditiſſimus Ferrerius contra eam elegantiſſime diſputauit ad d. quæſt. Guid. Pap. Nec enim poteſt quis eam ſibi legem teſtamento imponere, vt ab eo recedere non liceat, cùm eius voluntas ambulatoria ſit vſque ad ſupremum vitæ exitum.* On peut voir ce qu'en a eſcrit *Cuiacius lib. 14. obſeruat. cap. 7.* Pour le regard des perſonnes qui peuuent teſter, le droict François conuient grandement auec le Romain: ſinon qu'il y a des couſtumes, qui ont autrement diſpoſé pour l'aage: mais és lieux où n'en eſt rien diſpoſé, on a recours au droict Romain, comme a eſté iugé en la couſtume de Meaux, par arreſt du 7. Ianuier 1581. Encores que le nombre des teſmoins ſoit diminué par quelques couſtumes pour la confection des teſtamens de celuy qui eſt requis par le droict Romain: ſi eſt-ce qu'on retient d'iceluy, que les femmes n'y peuuent eſtre teſmoins, non plus qu'aux autres actes publics: iugé par arreſt du 8. May, à la prononciation ſolennelle de Pentecoſte 1598. entre Philippes le Mercier appellant, & Iean & Pierre Aubeaux inthimez, en la couſtume de Paris: Ce qui me ſemble deuoir auoir auſſi eſté obſerué pour le teſtament faict entre les enfans, ſuiuant l'opinion de *Herminonop. lib. 1. tit. 6. & Cuiacius ad l. qui teſtamento. paragr. mulier. D. de teſtam.* encores qu'aucuns Docteurs ayent eſcrit le contraire. Des choſes & biens deſquels le teſtateur peut diſpoſer, les couſtumes ne conuiennent auec le droict Romain, parce qu'elles font diſtinction entre les meubles, acqueſts & conqueſts, dont elles permettent au teſtateur de diſpoſer librement; & les propres, deſquels le teſtateur ne peut diſpoſer, que de certaine part & portion: Mais le droict Romain donne au teſtateur libre faculté de teſter indifferemment de tous ſes biens, à la reſeruation du quart pour l'heritier, qu'on appelle quarte falcidiane, introduicte par la loy falcidie, *vt conſtat ex l. 1. D. ad legem falcid. inſtit. tit. de lege. falcid.* Ceſte falcidiane pour l'heritier collateral n'a lieu au pays couſtumier, parce pue le pouuoir de teſter eſt reglé par les couſtumes: & n'ayant le teſtateur excedé iceluy, ne peut l'heritier collateral debattre ſon teſtament. Autre choſe on dit pour l'heritier en ligne directe, auquel la legitime eſt deuë, dont i'ay traicté en autre article. Mais ſi le teſtateur ſurpaſſe ce qui luy eſt permis de leguer par la couſtume, on le faict reſtraindre à la diſpoſition d'icelle, parce qu'il ne peut par ſon teſtament deroger au droict public du pays, ne faut qu'il n'ait lieu, encores qu'il y euſt mis peine, *l. cerdonem. D. de operis liberto.* par arreſt du 23. Decembre 1579. tellement qu'en vain on diſpute s'il peut prohiber la falcidie, la prenant pour ce que peut l'heritier diſtraire & retenir par la loy & couſtume du pays, *ex Nouel. 1. de hæred. & falcid. vndè ſumpta eſt auth. ſed cùm teſtator. C. ad legem falcid.* Par le droict couſtumier de France, qui oſte la neceſſité d'inſtituer vn heritier, reduiſant l'inſtitution en forme de legs, on peut dire le ſemblable des fidecommis que des legs, qu'ils ne peuuent exceder la limitation de teſter introducte par la couſtume. Mais on diſpute au pays de droict-eſcrit, où l'inſtitution, ſubſtitution & fidecommis s'obſeruent & practiquent ordinairement, de la Trebellianique, qui eſt la quarte que l'heritier requis & chargé de reſtituer l'heredité peut retenir: qui a eſté vn moyen bien inuenté pour inciter l'heritier d'apprehender l'heredité, à l'exemple de la falcidie, qui eſt diſtraicte des legs: & pour ceſte cauſe auſſi ſouuent la Trebellianique, eſt appellée falcidie. *inſtit. tit. de fidec. hæred. l. cohered. paragr. cùm filiæ. D. de vulgar. l. Titia, 86. D. ad l. falcid. l. ita tamen, 27. paragr. Trebellianum, in fin. l. ſi quis priore, 29. l. ſi patroni, paragr. qui fideicommiſſum, in princ. D. ad S. Trebellian.* Par le droict eſcrit compoſé du Romain & canonic. *in cap. Raynutius & cap. Rainaldus. de teſtamentis.* L'enfant inſtitué heritier, requis de reſtituer l'heredité peut diſtraire deux quartes, à ſçauoir la legitime, comme enfant, *quæ nullo reſtitutionis vel fideicommiſſi onere grauari poteſt. l. omnimodò & l. quoniam D. de inoffic. teſtam.* & la Trebellianique, autrement appellée falcidie, *propter vnius reſtitutionis.* Ce qui ne s'obſerue au païs couſtumier, auquel eſt pourueu aux enfans, ou par le moyen du doüaire, és lieux où il leur eſt propre, ou par le moyen de la legitime. Mais au païs de droict eſcrit le teſtateur peut prohiber la diſtraction de la falcidie ou Trebellianique, meſmement aux enfans, *quia eis debetur, non vt liberis, ſed vt extraneis, d. auth. ſed cùm teſtator, vbi notant Doctores. & in l. Marcellus. D. ad S. C. Trebellian. gloſ. & Angel. Aret. in paragr. ſed quia ſtipulationes inſtit. de fideicommiſſ. hæredit.* iugé par arreſts du 18. iour de May 1566. du 10. Decembre 1573. & 6. iour d'Aouſt 1575. recitez en la 62. Reſponſe du 7. liure: & par autre arreſt du 12. May 1581. Toutesfois telle prohibition ſe doit faire par paroles expreſſes du teſtateur, lequel autrement ne ſera eſtimé l'auoir faicte, comme a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, du premier iour de Iuin 1585. entre les nommez *Faria*: & de Tholoſe du 4. Decembre 1595. recité en la 67. Reſponſe du 9. liure. On tient auſſi que d'vne ſubſtitution ou fidecommis faict par contract, ne ſe diſtraict la falcidie ou Trebellianique, *iuxta opinionem Accurſij in l. in donationibus. C. ad l. falcid. Bald. in rubr. de his quæ in fraud. credit. C. Iaſ. in l. poſt mortem. C. de fideicommiſſ.* Le pere peut par teſtament r'appeller ſes enfans à ſa ſucceſſion, qui y auoient renoncé, *d. l. hac conſultiſſima. paragr. vlt. C. de teſtament. l. vel ſingulis. D. de vulg. l. ſi quis ita hæres inſtituatur, 82. D. de hæred inſtit.* Mais en païs couſtumier tel rappel n'aura effect que de legs, à la raiſon de ce qu'on peut leguer par la couſtume du païs, par arreſt du 24. Mars mil cinq cens ſoixante ſept, & 22. May 1574. *quod etiam à Molinæo*, ſur l'article 258. de la couſtume du Mans, *& aliis traditum eſt* & en auons eſcrit cy-deſſus en autre article, les teſtamens mutuels ont eſté declarez valables, & qu'ils ne ſe peuuent reuocquer ſans le mutuel conſentement de ceux qui les ont faictes, par arreſt du 5. Auril 1584. meſmes ſi le mary & la femme ont faict teſtament mutuel, & apres le deceds de l'vn d'eux le ſuruiuant l'ayt approuué, il ne pourra le reuoquer par nouueau teſtament, ou autre contraire diſpoſition, iugé par arreſt des cinquieſme Auril mil cinq cens octante trois, & premier Iuillet 1603. *vide quod ſcripſit Benedic. ad cap. Raynutius, in verb. duas habens de teſtam.*

TESMOINGS ſont vne eſpece de preuue, qui depoſent du faict duquel ils ſont enquis: les inſtrumens ſont l'autre eſpece, auſquels eſt eſcrit, qu'eſt-ce qui a eſté faict, ou non faict, *quod oſtendunt tituli. D. & C. de probat. de teſtibus & de fide inſtrum.* Et parce que la preuue par teſmoings eſt tres-neceſſaire, & peut grandement tant aux cauſes ciuiles que criminelles, il faut diligemment examiner, & les perſonnes & qualitez, & la foy de leurs depoſitions, *l. 1. 2. & 3. D. de teſtibus.* Car quelquefois & en quelques cauſes le nombre des teſmoings doit preualoir, & quelquefois la dignité & qualité, comme i'ay monſtré au 4. liure des Pandectes, diſcourant ſur ce que Caliſtratus a elegamment eſcrit *in dicta l. 3.* Auſſi en quelque cas la preuue ne ſe faict par les ſeuls teſmoings, ains auſſi par les inſtrumens & argumens, comme de l'ingenuité & nobleſſe, & ainſi faut entendre *l. 1. C. de teſtibus.* quelquefois les teſmoings ſuffiſent, comme en ce qui depend du faict de la veuë ou autre ſens: Mais par le droict François fondé ſur l'Ordonnance de Moulins, és choſes excedans la valeur de cent liures, la preuue n'eſt receuë par teſmoings, ne de ce qu'on pretend auoir eſté plus dit, qu'il n'eſt eſcrit par le contract. Ce qui a eſté tres iuſtement ordonné à cauſe de la legereté des perſonnes, qui trop facilement ſe preſentent à depoſer, de choſes parauenture, dont elles n'ont ample cognoiſſance. Anciennement à Rome, comme auſſi en France, ainſi que i'ay appris de mon vieil practicien eſcrit à la main, les teſmoings eſtoient reprochez auparauant qu'eſtre ouys: & eſtoient publiquement pardeuant

Source BIU Cujas

nant le Iuge tant interrogez & examinez, que reprochez: maintenant on en vſe autrement. Les reproches qu'on peut alleguer contre les teſmoins, procedent de diuerſes cauſes, & ne ſont tous ſemblables : car y en a de bons & admiſſibles, qu'on appelle *bons*, autres non ſi pregnans & forts, leſquels toutesfois en nombre ſont receuables, *& dicuntur mediocria*, & autres qu'on tient pour legers, & auſquels peu on s'arreſte: i'en ay amplement eſcrit au quatrieſme liure des Pandectes, & en la 34. Reſponſe du quatrieſme liure. Et ſe peuuent les reproches reduire à deux chefs, ou pour la perſonne, ou pour la cauſe: *vt conſtat ex d. l.* 3. pour la perſonne, ſi le teſmoin eſt de mauuaiſe vie, & a eſté condamné pour crime infamant, ou en a accordé, *iuxta l.* 1. *D. de his qui notant. infam.* dont l'Ordonnance veut la preuue eſtre faicte par eſcrit: ou ſi le teſmoin par amitié ou hayne, ou eſperance de gain & profit, a depoſé pour celuy qui l'a produict, contre ſa partie aduerſe: & pour ce regard conuient ſpecialement declarer les cas dont on reproche le teſmoin, & non generalement le reprocher, *vt traditur in cap. præſentium.* §. *tertio de teſtib. in 6. deciſ. Tholoſ.* 53. *Romanus conſil.* 290. *Bartol. in l. teſtium* §. *lex Iulia. D. de teſtib.* Le reproche eſt pour la cauſe, quand le teſmoin y a intereſt: car ſon teſmoignage ne pourroit eſtre ſans ſuſpition, *l. nullus. D. de teſtib. l. omnibus* C. *eo.* C'eſt pourquoy le vendeur n'eſt teſmoin idoine en la cauſe d'euiction pour l'achepteur, d'autant que la choſe eſtant euincee il ſeroit ſont garand, *l. ex empto. D. de act. empt.* Ne pareillement le debteur en la cauſe du fideiuſſeur: toutesfois on tient que le cedant peut eſtre teſmoin en la cauſe du ceſſionnaire, s'il n'eſt tenu de l'euiction, ou s'il n'a intereſt en la cauſe, *iuxta l. eos D. fin. regund. & ita tenent Doctores per leg. ſi partem.* §. *ſi perfundum. D. quemadmod. ſeruit. amit. Speculator. tit. de ceſſ. act.* §. 1. *Petrus Iacobi, in formula libelli de rei vindicatione vtili quæ competit ex ceſſione.* On a demandé ſi ceux qui ſont du corps, College ou Vniuerſité, peuuent eſtre teſmoins en la cauſe de l'Vniuerſité, *cùm eorum non ſit cauſa*: mais il eſt ſans doute que ſi la cauſe les concerne, & d'icelle leur en puiſſe aduenir profits ou incommodité, ils ſont reprochables: & ſi icelle principalement ne les concerne, & n'y ayent intereſt particulier, ils peuuent eſtre teſmoins idoines, meſmement s'ils ſont de bonne reputation & d'honneſte qualité, dont on peut voir ce qu'en traicte *Felinus in cap. Inſuper. de teſtibus. & in cap. perſonas eo.* Auſſi la foy du teſmoignage domeſtique eſt reprouuee, *l.* 2. C. *de teſtibus.* Les interpretes du droict Romain diſputent qui eſt le teſmoignage domeſtique: mais le Iuriſconſulte me ſemble bien interpreter *in l. penult. D. de teſtib.* quand il dit, *non eſſe interrogandos eos teſtes, quos accuſator de domo producit.* ſont donc teſmoins domeſtiques ceux qui ſont en la maiſon, & ſous la puiſſance de celuy qui les produict: dont traicte *Speculator. tit. de teſtib. & Guid. Pap. quæſt.* 45. mais le frere ne peut eſtre reproché, pour eſtre domeſtique, s'il a maiſon & famille diſtincte & ſeparee de celuy qui les produict: mais on peut contre luy propoſer d'autres reproches. Toutesfois y a des cas tant és cauſes ciuiles que criminelles, qui ſe peuuent prouuer par teſmoins domeſtiques, dont i'ay amplement eſcrit au liure 4. des Pandectes. Mais on a demandé ſi les peres, meres, ou autres proches parens peuuent eſtre contraints à depoſer en la cauſe de leurs enfans, ou petits enfans, meſmement quand la cauſe tient du criminel, comme en ſuggeſtion de teſtament: & par le droict Romain ils n'y pourroient eſtre contraints, *l. lege Iulia. D. de teſtib. l. parentes*, C. *eo.* Mais par Arreſt de la Cour, donné en l'Audience le Lundy 25. Feurier 1556. a eſté iugé qu'ils ſeront tenus de depoſer, parce que la cauſe eſtoit entre parens, enuers leſquels *æqua erat pietatis ratio.* Ie ne voudrois en dire le ſemblable, ſi la cauſe eſtoit pour vn eſtranger, contre le pere, la mere, ou l'enfant: Car il a eſté iugé qu'vn beau-frere en action d'iniures n'eſtoit tenu de depoſer contre ſon beau-frere, par Arreſt du Vendredy 20. de Iuillet 1582. Toutesfois il a eſté iugé que l'Aduocat & Procureur d'vne partie pouuoient eſtre ouys en teſmoignage contre icelle, ſauf ſes reproches, par Arreſt du 5. Decembre 1579. en la premiere Chambre des Enqueſtes, & par autre Arreſt en l'Audience, du Ieudy 16. iour de Iuin 1588. & Guido Pape teſmoigne le ſemblable auoir eſté iugé au Parlement de Grenoble *quæſt.* 45. Ce que ie voudrois entendre horſmis le ſecret du procez, comme fut iugé au Parlement de Paris en l'Audience, du Ieudy 21. iour de Ianuier 1557. Car l'Aduocat ou le Procureur qui reuele les ſecrets de la cauſe de ſa partie, ne ſe peut excuſer de perfidie: c'eſt pourquoy par le droict Romain *prohibitum eſt ne patroni in cauſa, cui patrocinium præſtiterunt, teſtimonium dicant, l. vlt. D. de teſtib. & Cato dicere ſolebat, pro cliente ſæpè contra cognatos; aduerſus clientem nemo bonus vnquam teſtimonium dixit, vt ſcribit Agellius lib.* 5. *cap.* 13. Celuy qui produict des teſmoins doit eſtre auparauant bien informé de ce qu'ils pourront depoſer, & ſi la partie aduerſe ne les pourra produire de ſa part, parce qu'on ne peut valablement reprocher les teſmoins qu'on appelle affidez, à ſçauoir qui ont baillé vne mutuelle foy aux deux parties: & ne peut la partie reprocher le teſmoin qu'elle a produict, *vt colligitur ex l. produci. D. de teſtib.* I'adiouſteray pour la fin de ceſt article que les teſmoins doiuent eſtre examinez ſelon la forme & ſtile de la Iuriſdiction du Iuge qui delegue, & non de celuy qui eſt delegué, par Arreſt du quatorzieſme de Mars 1532. & 7. de Mars 1550. recitez en la 35. Reſponſe du 4. liure.

TVTELLE & curatelle ou curation, qui ſont diſtinguees par le droict Romain, la tutelle eſtant pour les impuberes, & la curatelle pour les puberes, iuſques à l'âge de vingt-cinq ans, ſont confonduës par le droict François: d'autant qu'vn meſme eſt tuteur & curateur, iuſques à l'âge de vingt-cinq ans; ſinon qu'il y a des puberes, leſquels encores qu'ils n'ayent atteint ledit âge, ſont toutesfois mis hors de tutelle, & leur eſt pourueu d'vn curateur: comme ceux qui ont obtenu lettres de grace & benefice d'aage. La tutelle par le droict Romain eſtoit de trois eſpeces, à ſçauoir teſtamentaire, legitime & datiue. Au pays couſtumier de France la datiue a ſeulement lieu: mais en celuy de droict eſcrit la teſtamentaire a auſſi bien lieu que la datiue. Encores que le teſtateur ayt nommé des tuteurs à ſes enfans par teſtament, au pays couſtumier, ſi eſt-ce qu'apres ſon decez en ſeront eſleuz par les parens, tels qu'ils aduiſeront, ſans auoir eſgard à telle diſpoſition teſtamentaire: comme a eſté iugé par Arreſt pour monſieur Millet Conſeiller en la Cour, pour la tutelle des enfans de feu monſieur Lormier Maiſtre des Comptes: & on en allegue vn ſemblable du 11. Iuillet 1587. Sans repeter ce que i'ay traicté au 2. liure des Pandectes, de la charge & office du tuteur, des moyens de le cõtraindre à en prendre la charge, & de ſes excuſes, de ſon adminiſtration & reddition de cõpte, ie diray qu'il doit eſtre eſleu, demeurãt en la Prouince en laquelle ſont aſſis les biens des mineurs, pour iceux ſoulager & deſcharger de frais, par Arreſt du 29. Nouembre 1569. Il eſt tout vulgaire en France, que le nõbre de 3. enfans à Paris, qui eſt la Ronie du Royaume, & de 5. ailleurs, vaut d'excuſe à celuy qui eſt nommé & eſleu tuteur. Mais encores qu'on aye quelquefois pratiqué, que les nominateurs & eſlecteurs d'vn tuteur eſtoiẽt ſubſidiairement tenus de l'adminiſtration d'iceluy, n'eſtant ſoluable pour payer ce qu'il doit de reſte par la reddition de ſon cõpte, *iux. l. aduerſus nominator. C. de magiſt. cõuen. l.* 1. *C. de pericul. nomin. l.* 1. §. *ſi magiſt. D. de magiſt. cõuenien.* Toutesfois a eſté depuis plus equitablement iugé que ſi de bonne foy & ſans fraude ils ont eſleu celuy qui apparoiſſoit riche & bon meſnager au tẽps de l'eſlection; lequel depuis ſeroit deſcheu de biens & moyens, ils ne ſeront tenus du faict de ſon adminiſtration, *iux. d.* §. *ſi magiſtratus*, parce que la nomination qu'ils font, n'eſt que par aduis, *ſed conſilij non fraudulenti nulla eſt obligatio.*

Source BIU Cujas

iugé par arreſt prononcé ſolennellement le 14. d'Aouſt 1587. infirmatif de la ſentence des Preſideaux de Bourges: & autre du mois de Decembre 1600. en l'audience. Mais ſi les parens ou autres appellez pour eſlire, ſciemment eſlit ſoient vn tuteur non idoine, *& cuius fides ſuſpecta eſſet*, comme vn financier obligé au Roy, ou vn ayant autre tutelle, chargee de grand'adminiſtration, i'eſtimerois qu'ils ne ſeroient excuſables enuers les mineurs de leur dommage aduenu par l'inſoluance du tuteur par eux eſleu, comme a eſté iugé pour la tutelle à laquelle vn receueur auoit eſté eſleu, contre ceux des parens qui l'auoient nommé par arreſt du trentieſme de Ianuier 1563. Le tuteur eſt tenu de faire diligence d'exiger les debtes deües à ſes mineurs: mais s'il en a fait deuoir & diligence, il en ſera excuſé & deſchargé. *l. chirographis, 57. D. de adminiſt. & pericu. tuto. l. nomina. C. a bitrium tutel æ.* arreſt pour maiſtre Charles Iamet Huiſſier des Monnoyes, contre Iacques Courault marchant demeurant à Lagny, de l'an 1580. Si le tuteur s'eſt fait ceder la debte de ſon pupille, la ceſſion tournera au profit du pupille, ſans en payer intereſt au tuteur, qui ſeulement pourra mettre en deſpenſe ce qu'il en auroit baillé, iugé par arreſt du 22. Auril 1595. ſurquoy on peut voir *auth. minoris. C. qui dare tut. vel curat. Maſuerius tit. de tut. & curat.* Au tuteur decedé celuy qui eſt ſubrogé, doit faire diligence de faire rendre compte à ſes heritiers; & s'il luy rendent en remiſes des debtes qui eſtoient deuës aux mineurs, il les doit receuoir, par proteſtation de repeter contre eux les ſommes, s'il n'en peut eſtre payé: non qu'il ſoit tenu les faires bonnes, ains ſeulement faire quelque diligence. *iuxta l. tutor, 35. D. de adminiſt. & pericu. tuto.* arreſt du 10. May 1561. Il eſt ſans doute que les pupilles ont droict d'hypotheque ſur les biens du tuteur du iour de ſa creation, *l. tutoris hæres. D. ex quib. cauſ. pign. 2. pro officio. C. de adminiſt. tut.* & meſmes auparauant icelle, s'il a geré & adminiſtré les biens du pupille, *quia geſſit pro tuto. re.* iugé par arreſt du 6. Auril 1574. On a demandé ſi le tuteur auoit pareille preference & priuilege d'hypotheque ſur les biens de ſes pupilles, pour le reliqua à luy deu par la reddition de ſon compte. Ie ſçay bien qu'il y a des opinions diuerſes: aucuns ont eſtimé y auoir parité de raiſon pour le tuteur, parce que l'adminiſtration de tutelle eſt reciproque, & par conſequent la tacite hypotheque qu'elle produit: autres ont eſté de contraires opinion fondee ſur vn arreſt de la Cour du dernier iour de Ianuier 1572. par lequel a eſté dict que le tuteur n'auoit hypothecque ſur les biens du pupil, ſinon que du iour du compte rendu, d'autant qu'il ne ſeroit auparauant apparu luy eſtre deu. Mais depuis a eſté iugé que ſon hypothecque pour ledit reliqua à luy deu ſeroit du iour de ſon acte de tutelle, par arreſt du 11. Decembre 1604.

Tailles ſe prennent generalement pour toutes charges & impoſitions miſes ſur le peuple, ſoit ſur les perſonnes ou ſur les biens: & comprennent les tailles ſpecialement nommees, taillon aydes, ſubſides, equiualent, gabelles, emprunts, ſubuention, impoſts & autres charges ſemblables, qui ont diuers noms és hiſtoires Romaines, & en nos liures du Droict Romain, à ſçauoir, *cenſus, tributum, vectigal, ſtipendium*, dont on peut voir *Cicero orat. 3. & 4. in Verrem, Liuius lib. 1. & aliis.* Varro & autres anciens autheurs, *canon. penſitatio., functio, capitatio, oblatio, indictio, ſuperindictum*, & autres dont eſt fait mention en diuers titres & des Digeſtes & du Code: & en ay amplement traicté au premier liure des Pandectes. Et m'a encores conuenu ſur le Code Henry diſcourir des Tailles, Aydes, Gabelles, & autres ſemblables impoſitions, tellement qu'il n'eſt beſoin de repeter icy, ce que i'ay ailleurs eſcrit. Seulement ie noteray que les Tailles en France ont eſté introduictes pour la neceſſité des guerres, & des affaires du Roy, & pour la conſeruation & defenſe de ſon eſtat, & du pays, qu'on peut dire en vn mot, de la republique. Du commencement elles n'eſtoient que temporelles, & tant que la neceſſité le requeroit: depuis elles ont eſté faites perpetuelles & ordinaires, & augmentent de plus en plus, par nouuelles inuentions, & leuees extraordinaires, qu'on déguiſe de diuers noms, & diuerſes couleurs: dont on peut faire deux diuerſes eſpeces de Tailles ordinaires & extraordinaires. On fait encores autre diuiſion des Tailles, qui ſe peuuent reduire en trois eſpeces, à ſçauoir reelles & predialles, auſquelles les heritages roturiers ſont ſubjets, & pour iceux les poſſeſſeurs tenus payer vn certain tribut au Roy, & *vt ait Cicero oration. 4. in Verrem quibus impoſitum eſt vectigal certum, quod ſtipendiarium dicitur: vnde tributi & penſitationis nomen deductum videtur.* Les Romains auoient pluſieurs tels heritages, terres & champs tributaires, *vt ex Apiano. lib. 1. bell. ciuil. Strabone, Theophilo. in paraphraſ. titul. de rer. diuiſ. & aliis auctoribus confirmari poteſt.* Telles ſont les Tailles de Languedoc, Prouence & d'autres païs de ce Royaume, qui ont eſté plus longuement ſous la puiſſance des Romains, & ne ſont venuës ſi toſt ſous celle des Rois de France. Les autres Tailles ſont perſonnelles, qui ſe leuent ſur les perſonnes par forme de capitation, ſelon leurs facultez & moyens: & ſont celles qui ſe practiquent és autres païs de la France, leſquels anciennement eſtoient francs: & non ſubiets aux Tailles, ſinon quand la neceſſité incitoit les Roys à les impoſer ſur le peuple. Les Romains auroient quelquesfois vſé de capitation, *vt ex hiſtoriis conſtat*, il eſt vray qu'on auroit voulu interpreter capitation pour preſtation de beſtial, *l. 8. C. de exact. trib. lib. 1. C. de capitul. ciuium cenſ. exim. l. 1. C. ne ruſtic. ad vlt. obſeq. deuocent.* La troiſieſme eſpece des Tailles, eſt de celles qui s'impoſent ſur les marchandiſes, & choſes ſeruans à l'vſage & commerce des hommes tant pour la conduite & paſſage, que pour la vente & achapt. Les Tailles telles ſe payent en tous lieux où elles ſont deuës, par les poſſeſſeurs des heritages, ſoit qu'ils y habitent, ou qu'ailleurs ils ſoient demeurans: *ſunt enim onera rerum quæ poſſeſſores ſequuntur, l. Imperatores. D. de publicanis. l. reſcripto §. vlt. l. fin. §. patrimoniorum. D. de munerib. l. filius §. vltim. D. ad municipal. l. vn. C. de mulier. in quo loco. l. 1. C. de anno. & tribu. l. 2. C. de indiction.* Les Tailles perſonnelles ſe payent par les perſonnes, au lieu de leur domiciles, eu eſgard aux biens & facultez qu'ils ont, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis: & ne peuuent eſtre impoſez aux Tailles en autre parroiſſe, que celle où ils ſont demeurans: iugé par arreſts de la Cour des Aydes, du 14. Decembre 1553. 13. Iuillet 1559. & autres. Et meſmes a eſté iugé que les habitans d'vne ville immune & franche de Tailles, faiſans labourer leurs terres qu'ils tiennent en leurs mains, aſſiſes en parroiſſe taillable, ſeront exempts des Tailles de ladite parroiſſe, & leurs ſeruiteurs domeſtiques par eux employez au labour de leur terres, par arreſt de ladite Cour, pour vn habitant de la ville de Paris du mois de Feurier 1596. recité par monſieur le Bret, tres-excellent Aduocat du Roy lors en ladite Cour, & à preſent en cet ampliſſime & tres-noble Parlement de Paris, que ie nomme par honneur.

Transaction. La tranſaction eſt vne conuention qui ſe fait pour appaiſer, eſteindre & terminer le procez meu & intenté, ou qu'on craint iuſtement pouuoir eſtre meu & intenté. *l. 1. D. de tranſact. l. cauſas l. interpoſitas l. tranſactione finita C. eo.* Dont appert que quelque déguiſement qu'on baille à vn contract, il ne ſera reputé pour tranſaction, s'il n'eſt faict pour choſe douteuſe, pour laquelle y ait procez, ou crainte d'en auoir, *l. 2. D. eo.* La tranſaction fait decider entre les parties la choſe qui eſt en controuerſe, & pour elle eſt quelquefois appellé deciſion, *vt in l. tranſactionis. l. ſub. prætextu inſtrumenti. l. ſi quidem C. eo.* & ainſi en vſe *Cicero pro Quinctio. pro Roſcio Comœdo. pro Roſcio Amerino. & aliis in locis.* D'autant qu'il eſt plus neceſſaire d'appaiſer & aſſoupir les procez, pour faire viure les citoyens en repos, amitié & concorde, on a donné plus de force à la tranſaction, meſmement par le Droict François:

Source BIU Cujas

François auquel y a Edict de l'an 1560. par lequel les transactions sont confirmées, lesquelles sans dot & force sont faictes entre majeurs : en maniere que contre icelles nul ne soit receu sous pretexte de lesion d'outre moitié de iuste prix, ou autre plus grande quelconque, & ce qu'on dit en Latin *dolus reipsa*. Et par ladite ordonnance, à laquelle conuient *l. Lucius. paragr. vlt* D. *ad S.* C. *Trebell.* & est decidée la dispute d'entre les Docteurs *an l.* 2. C. *de rescind. vend. locum habeat in transactione*. Mais les mineurs en sont exceptez, d'autant qu'ils ont vn titre particulier de restitution. Aussi les pupils estans deuenus maieurs s'ils transigent auec leur tuteur de l'administration de leur tutelle & reddition de compte, *non visis nec dispunctis rationibus*, ils en seront releuez pour le dol du tuteur, iugé par arrest du 30. Nouembre 1585. & autres. Et si le tuteur leur a baillé quelque somme pour passer ladicte transaction, il ne les pourra contraindre à la rendre, parce qu'il est reputé l'auoir baillée sur ce qu'il pouuoit deuoir de son administration, & sauf à l'employer en la reddition de son compte, *iuxta l. dolo.* D. *de doli mali & met. except.* iugé par arrest du vingt-neufiesme Decembre mil six cens neuf. On adiouste vne exception, pourueu que ceux qui ont ainsi contracté, viennent dans les dix ans, suiuant l'ordonnance de Louys XII. & François I. de l'an mil cinq cens trente-neuf, qui sont generales: & ainsi a esté iugé par arrest du 29. Mars 1575. *iux. l.* 4. C. *de transs.* dont i'ay ailleurs discouru, & des transactions sur crimes & causes criminelles. I'adiousteray pour conclusion que par le contract de transaction faict sur le principal, les parties sont presumées auoir transigé des fruicts, despens, dommages & interests comme accessoire dudit principal: duquel estant l'actiõ soupie & terminée, n'y doit auoir lieu de nouuelle action pour les accessoires, qui ne viennent que de l'office du iuge, *l. terminato. vbi Cynus.* C. *de fruct. & lit. expens. Bartol. & alij ad leg. vlt.* D. *de eo quod cert. loc.* Ce que toutesfois on limite s'il n'y a reseruation ou protestation en transigeans de les demander, *Iason in d. l. vlt.*

V

VENEFICES, s'entendent generalement toutes choses, qu'on baille à quelqu'vn, ou qu'on luy faict pour offenser sa personne, soit pour le faire mourir, languir ou le forcer à quelque acte contre sa volonté. Parquoy souz ce mot general sont compris les empoisonnemens, ensorcellemens, incantations, & autres actes semblables, qui procedent tous de la boutique du diable, ou de ceux qui ont auec luy expresse ou tacite paction: dont y en a trop en France, & seroit besoin pour appaiser l'ire de Dieu, de les rechercher & punir seuerement. Souuent les auteurs conioignent les magiciens auec les empoisonneurs. *Tertullianus lib. de pudicitia, sciunt venenarij, sciunt magi. Apuleius Apolog. carminibus & venens violare.* Ie passe ce qu'autres en ont obserué, & nous aussi. Ie sçay bien qu'on dira estre difficile de les conuaincre, si on y requiert les preuues si certaines & euidentes : mais on peut contr'eux proceder par indices, suspicions, & argumens tirez de diuerses coniectures & presumptions, qui les pourront enfin amener à la recognoissance de la verité, & repentance de leurs malefices: comme i'ay recité en la 44. Response du 9. liu. d'vne sorciere de la Neufuille le Roy en Picardie, qui fust executée à mort, par arrest de la Cour de Parlement; & est aduenu à vn sorcier ou magicien aueugle né, qui fut puny de mort, par arrest du 2. Mars 1572. Nos liures en font assez de mention *tit.* C. *de malef. & mathem.* Les loix des XII. Tables. *Plinius lib.* 30. *cap.* 2. *Apul. Apolog.* 1. *ius canonicum de sortileg. & alijs locis, vbi constat magiam semper fuisse prohibitam, quod etiam confirmat Cassiodorus lib.* 4. *epist.* 22. *&* 23. Nous auons de grands tesmoignages & auctoritez és histoires Romaines, Françoises, & autres, des detestables venefices, dont les magiciens & sorciers auroient vsé contre les Princes, hommes illustres & autres, & des peines desquelles aucuns auroient esté punis. Il est vray que sans sortilleges & art magique on peut empoisonner : mais ceux qui le font, sont poussez d'vne meschante ame, suscitée par le diable. S'il appert que celuy qui est mort ait esté empoisonné, la poisõ ayant esté cause de sa mort, ie ne voudrois sans autre preuue reietter l'indice cõtre celuy qui en seroit accusé : fondé seulement sur semblable suspition, que celle qui fut cause de la condemnation de *Q. Hostilia*, femme de Piso Consul, mere de Fuluius Flaccus : laquelle comme recite *Liuius lib.* 50. *post declaratos Coss. Albinum & Pisonem, quibus comitijs Flaccus tulerat repulsam, filio dixerat, pararet se ad petendum consulatum : intra duos menses effecturam vt consul fieret : & intra duos menses Piso. Flacus Victricus moritur, hæc vox nimis verò euentu comprobata valuit, cur Hostilia damnaretur.* Ie passe les venefices desquels quelques dames Romaines furent conuaincuës & punies, *de quibus scribit Liuius lib.* 8. De telle espece est le bruuage amoureux, *poculum amatorium*, lequel encores qu'il ne soit baillé *dolo & malo animo, pertinet tamen ad legem Corneliam de siccarijs, quia mali exemplires est. l.* 3 §. *adiectio.* D. *ad l. Cornel. de siccar. l. si quis aliquid*, 38. §. *qui abortionis.* D. *de pœnis, huius poculi amatorij plerique meminerunt. Ouidius lib.* 2. *de arte amandi.* qui l'appelle *Philtra. Suetonius in Caligula vocat amatorium medicamentum, & Ioseph. lib.* 19. *antiq.* en discourt plus amplement. *Arist. lib.* 1. *magno. moral. cap.* 17. recite vne femme auoir obtenu absolution par le iugemunt des Areopagites, qui estoit accusée d'auoir baillé à quelqu'vn vn bruuage amoureux, duquel il seroit mort : mais ie ne voudrois suiure l'exemple de tel iugement, *cùm opera dæmonum, vt Porphyrius in lib. de sacrificijs ait, ea Philtra amatoriáque maleficia miseri & sceleritati homines plerumque machinnetur.* I'en ay discouru plus amplement en la 61. Response du 8. liure Pour reuenir aux sortileges : depuis quelque temps les malheureuses ames ont practiqué de noüer l'esguillette, qu'on appelle *defixiones & obligationes*, pour empescher les mariez de parfaire l'œuure de mariage, & dressent leur sort contre le mary : Mais i'ay veu vn arrest de l'an 1582. contre aucuns conuaincus d'auoir commis tel acte dans l'Eglise, le iour des espousailles, qui furent condamnez à faire amende honorable, & en quelques amendes. Ie ne puis oublier ce que ie sçay estre aduenu au mariage de deux honnestes personnes, qui ont esté l'espace de trois ans & plus, sans pouuoir attaindre au contentement de mariage : non par la faute du mary, ains par le moyen du sort, qu'on auoit donné à sa femme estant fille, qui estoit cause de luy faire fuyr les embrassemens de son mary : ce qui mesmes auroit esté cognu par le congrez fait par l'authorité du iuge Ecclesiastique, & auroit duré ceste misere iusques à ce que le sort ayt esté osté: & dessors les mariez ont ioüy plainement du plaisir de mariage: & à ce propos on peut voir le Canon, *Si per sortiarias. can.* 4. 33. *quæst.* 1. Des sorciers y a diuerses especes, & sont bien appellez par Iustinian *Venefici*, quand parlant *de l. Cornelia*, il dit, *Eadem lege & venefici capite damnantur, qui artibus odiosis, tam venenis quàm suffurijs homines occidũt, §. lex item Cornelia, instit. de public. iudic.* Ainsi appert que les venefices se font ou par poisons, ou par incantations & autres artifices & moyens de magie: dont escrit *Plato lib.* 12. *de legib.* & plusieurs autres en ont traicté, & nous aussi liu. 4. des Pandectes, au titre ou chap. de la magie, qu'il a conuenu mettre entre les crimes publics : où le lecteur peut auoir recours pour en sçauoir dauantage.

VSAGE, vsufruict & habitation, sont les trois seruitutes personnelles, qui sont deuës aux personnes, & constituées à cause d'icelles sur les heritages. Car c'est la marque pour cognoistre si les seruitutes sõt reelles ou personnelles, à qui elles sõt deuës, ou aux personnes, ou aux heritages, *l. vn°. D. de serv. præd. rustic. l.* 1. §. *permittitur.* D. *de aq. quotid. & est.*

Source BIU Cujas

& les seruitutes personnelles *in prædiis constituuntur, vt fundo & ædibus, non minus quàm prædiorum seruitutes. §. constituitur. instit. de vsufr. l. 2. & deinceps. D. de vsu. & habit.* L'vsage s'entend en deux manieres, à sçauoir ou pour le droict qu'à vne commune, ou vn particulier à perpetuité, és bois, pasturages, ou autres heritages, desquels le domaine & proprieté appartient au Roy ou autre seigneur, ou pour le droict & puissance d'vser de l'heritage d'autruy, la substance d'iceluy demeurant sauue & entiere, c'est à dire, que l'vsage expiré & finy, la substance de la chose ou heritage dont on auroit vsé, demeure en telle condition & qualité, qu'elle estoit auparauant l'vsage concedé. Ce que i'ay bien voulu icy interpreter, pour aussi l'entendre en ceste maniere en la definition de l'vsufruict, qui est le droict & puissance d'vser de l'heritage ou chose d'autruy, la substance de la chose demeurant sauue & entiere, *l. 1. D. de vsufructu. instit. eo. tit. & de vsu & habitat.* Desquels titres on peut recueillir la difference qui est entre l'vsage & l'vsufruict : à sçauoir que celuy qui n'a que l'vsage, peut seulement vser des commoditez de la chose, c'est à dire, en prendre pour son vsage & vtilité ordinaire, sans en vendre, donner, transporter, ne bailler à loyer à vn autre: ce que toutesfois peut faire celuy qui a l'vsufruict, d'autant que telles choses sont en fruict, *l. 7. 9. 12. & 38. D. de vsufructu. l. 2. l. 8. 11. & 12. D. de vsu. & habitat. §. 1. instit. eo.* à quoy on adiouste vne exception, sinon que l'vsage consiste en fruict, en maniere que celuy qui a l'vsage, n'en puisse autrement vser, qu'en iouissant du fruict, cõme en l'vsage d'vn bois taillis, *l. pen. D. de vsu & habitat.* Quant à l'habitation, elle approche d'auantage à l'vsufruict, qu'à l'vsage, *l. cùm antiquitas. C. de vsufructu. §. sed si cui. instit. de vsu. & habit.* L'vsufruict encores qu'il soit constitué racheptable de certaine somme, & toutesfois reputé immobilier, *vt tradit Bartolus in l. iusto. D. de vsurpat. & vsucap. Albericus in l. mouentium. D. de verbo. signific.* & partant c'est aux heritiers immobiliers de le rachepter sans qu'ils y puissent contraindre les mobiliers, parce qu'il est seul en l'obligation, & la somme promise n'est qu'en la solution, *iuxta. l. si quis stipulatus fuerit decem in melle. D. de solut. l. miles. §. decem. D. de re iudic.* ainsi a esté iugé par arrest à la prononciation de Noel 1550. L'vsufruict constitué sur vne maison où l'habitation d'icelle, s'il aduient que la maison soit ruinée, sera esteint l'vsufruict ou habitation, qui ne consiste en l'aire ny aux materiaux, encores qu'vne nouuelle maison y soit restablie, *Cicero in Topicis. l. qui vsufructum, 36. D. de vsufructu. l. repeti. §. rei mutatione. l. quid tamen, §. 1. D. quib. mod. vsufruct. amitt. l. seruitutes. §. sublatum. D. de seruit. prædio. vrbano. l. si ita legatum, 65. §. fin.* D. *de legat. 1.* iugé par arrest donné en l'audience du Mardy 24. iour d'Auril 1584. *sed quæritur,* de quelles reparations est tenu l'vsufruictier. *ædes reficere, & sarta tecta suo sumptu præstare debet, l. 7. §. 1. & vltim. l. cùm fructuarius, 64. & l. seq. D. de vsufructu. l. eum ad quem. C. eo.* Mais on demande *quid sit sarta tecta præstare, cùm Vlpianus dicat in d. l. 7. ad eum modicam refectionem pertinere.* La coustume de Paris parlant de la doüairiere, art. 262. dict qu'elle est tenuë entretenir les heritages de reparations viageres, qui sont toutes reparations d'entretenemens, hors les quatre gros murs, poutres & entieres couuertures & voutes. Lesdictes reparations sont appellées viageres, parce, comme autres coustumes l'interpretent, qu'elles ne durent par commun cours, plus que la vie de l'homme, & sont celles dont est tenu l'vsufruictier, ainsi mesmes qu'aucunes coustumes le declarent, estant la doüairiere semblable à iceluy : Et c'est qu'ailleurs, dit le Iurisconsulte, *in tutelam ædificiorum impendere, l. 7. §. vlt. D. solut. matrim.* Ce qui a esté pris d'vn ancien arrest du mois d'Auril 1534. que i'ay autresfois veu. Aussi doit l'vsufruictier porter & payer les cens & charges anciennes & encores les nouuelles qui sont imposées par le Prince, sur les heritages desquels il a l'vsufruict, *l. si pendente, §. si quid. l. vsufructu. 52. D. de vsufructu.* Tellement qu'il ne faut douter qu'il ne soit tenu du ban & arriereban, quand le Roy le fait publier, comme estant vne function & charge que doit le fief, & laquelle partant *à possessore præstari debet, d. l. si pendentes. §. si quid,* dont i'ay veu vn arrest du mois de Iuillet 1548. & ay entendu qu'il y en a eu d'autres semblables depuis donnez, tant contre la doüairiere, que contre autre vsufruictier. Toutesfois s'il estoit deu rachapt ou relief enuers le seigneur, seroit au proprietaire, & non à l'vsufruictier à le payer & acquitter parce que le proprietaire doit faire iouyr l'vsufruictier de l'vsufruict à luy donné & legué, & partant que le seigneur feodal ne le priue des fruicts : iugé par arrests des 16. Feurier 1587. & 21 Iuin 1597. Et conuient noter que la prohibition de disposer de quelque partie de ses biens, a lieu non seulement pour la proprieté, ains aussi pour l'vsufruict, qui se doit reduire à pareille raison, que la coustume permet de disposer par testament de ses propres, par arrest entre Guillaume Pinault, & Iean Laisné, du 28. Nouembre mil cinq cens trente sept en la coustume de Paris, suiuant l'opinion *Pauli Castren. in auth. nouissima. C. de inoffic. testam. l. vlt. C. de reb. alien. non alien.* Toutesfois i'ay veu depuis autre arrest au profit d'vn nommé Brunel, du 8. Mars 1561. par lequel a esté ordonné que le legataire iouyra de l'vsufruict à luy legué, si mieux n'ayme l'heritier luy quitter & deliurer en proprieté, ce que le testateur luy pouuoit leguer par la coustume : ce que i'ay plus amplement disputé ailleurs. I'adiousteray *quod notatu dignum est,* que l'vsufruictier ne peut tenir le fief saisi pour les droicts par luy pretendus, le seigneur proprietaire ayant receu le vassal en foy & hommage, qu'il luy doit prester, & non à l'vsufruictier, sauf son action pour lesdits droicts, par arrest du 2. Auril 1579. Car iceux luy appartiennent cõme estans fruicts, & emolumens qu'on dit *obuentiones, l. vsufructu legato. D. de vsufruct. Guid. Pap. q. 477. Boned. in cap. Raynutius. in verb. cætera bona. de testam. Molinæ. in consuet. Paris. tit. 1. §. 1. glos. 1.* L'vsufruictier qui doit bailler caution ne laissera de iouyr des fruicts iusques à ce qu'elle luy soit demandée, *vt tradũt clarissimi Iurisconsulti Faber in C. sebus. lib. 3. tit. 23. definit. 3. & Ferrerius ad q. 248. Guid. Pap.* Et quant au 285. art. de la coustume de Paris, c'est vn cas special.

VASSAL appellé *vassus, vel Vassallus* par les Latins, qui diuersement le deriuent, est vn mot naturel François, qui signifie en sa premiere origine vn homme de guerre, faisant seruice à quelque seigneur, qu'il accompagne en l'armée, dont on peut tirer l'exemple de ceux *qui clientes, ambacti, deuoti & soldurii à Cæsare lib. 3. 6. & 7. bell. Gallic. & ab aliis dicuntur à Gregorio Turonensi & Aimoino Leudi, siue Leudes vel Leodes appellantur: à quibusdam fideles:* Aux vieux Romans & liures François, vassaux, vasseurs & vauasseurs, desquels aussi est faicte mention *in libris feudorum.* I'ay leu tant aux Romans qu'aux anciens Poëtes François, ce mot vassamment pour vaillamment : mesmes souuent en l'histoire de la destruction de Troye, & ailleurs i'ay remarqué que les Roys, Princes & autres seigneurs en recompense des actes valeureux & bons seruices que leur auoient faits en la guerre ceux qui les auoient suiuis & accompagnez, ils leur auroient donné des terres & heritages, pour les tenir d'eux en foy & hommage & leur en faire seruice, dont procede l'origine des fiefs, & iceux auroient retenu le nom & titre de vassaux : Lesquels sont de diuerses qualitez, comme ils tiennent diuersement leurs fiefs, ou des Roys, Princes & autres grands seigneurs : ou d'autres moindres seigneurs vassaux des plus grands seigneurs : comme i'ay plus amplement discouru au second liure des Pandectes, & monstré que selon la forme de la prestation de fidelité ou de foy & hommage, on estime le fief ou le vassal lige ou non lige, *C. de pastoralis. de sent. & re iudicat.* Le vassal est tenu d'aduoüer le seigneur, qui maintient son fief estre tenu & releuant de luy : sinon que l'heritage que le seigneur pretend fief, ayt esté vendu comme

roture

Source BIU Cujas

roture ou franc aleu, à celuy qui en iouït ou à ses predecesseurs: car en ce cas il ne sera tenu d'aduoüer ou desaduoüer, iugé par Arrest pour maistre Iacques Faulier Aduocat en Parlement, contre le sieur Baron de sainct Iust, du vingt-iesme Nouembre mil cinq cens septante quatre. Mais le seigneur n'est tenu de faire veuë à son vassal, qui n'est rebeuable à demander main-leuee pendant procez, s'il n'a faict la foy & hommage, par Arrest du douziesme de Decembre mil cinq cens octante six, *Bald. in §. illud. de prohib. feud. alienat. per Fider. & in §. vassallus si feudum. si de feud. fuer. controuers. Matthæ. Afflict. decis.* 265. sinon qu'il desaduoüe le seigneur: ou que pour le different d'entre deux seigneurs pour la teneure feodale, il ayt esté receu par main-souueraine, comme i'ay traicté sur le soixantiesme article de la Coustume de Paris: où ie renuoye le lecteur, & au second liure des Pandectes qui en voudra sçauoir d'auantage. I'ay aussi cy-dessus en l'article de fief, discouru de ceste matiere, qu'il n'est besoin de repeter.

VSVRE, de laquelle le nom est tant odieux, est maintenant si vsitee & celebree, qu'elle semble s'estre placee aux cœurs des hommes, pour en bannir la charité. Ie n'entends icy parler de celle qui est transformee en contracts plus tolerables, comme d'engagemens pigneratifs, ou d'antichrise, & rentes constituees: ne pareillement de l'interest qui s'adiuge pour la contumace ou demeure du debteur, qui differe de payer: ains de l'vsure que le creancier se faict promettre par certain temps, pour le gain & profit de ce qu'il preste, c'est ce que les Romains appelloient *fœnus*: dont dit *Plautus in Asinaria, nam si mutuo potero certè, sumam fœnore.* Telle vsure a esté reprouuee par tout droict diuin & humain, comme contraire à la charité humaine, & à la societé ciuile, laquelle se maintient par communication de mutuels plaisirs & bienfaicts, que la feneration dissipe & destruict, c'est pourquoy l'vsure est appellee par les Hebreux *neschech, morsus*, morsure, parce qu'elle mord, ronge & deuore les pauures miserables debteurs. Les Grecs l'appellent τόκον, parce qu'incessamment l'vne engendre l'autre, *vt ait D. Basilius in Psal.* 14. C'est faire produire de la pecune, qui de sa nature est sterile, vn fruict à celuy qui la preste. *quod rectè ab Aristotele & Plutarcho reprobatur. Dauid Psal.* 71. *rectè iniquitatem vocat.* dont on peut voir entre autres ce qu'en escrit *Diuus Ambrosius lib. de Tobia.* puis que nous auons les prohibitions de Dieu, de prester à vsure, *Exod. cap.* 22. *Deuter. cap.* 23. *Psal.* 14. *Ezech. cap.* 18. *& D. Lucæ cap.* 6. & tant d'authoritez des saincts Peres & Docteurs de l'Eglise, & des Conciles & constitutions Canoniques: & pareillement de *Plato lib.* 5. *de legibus, Aristoteles lib.* 6. *Politico.* de *Demosthenes, Cicero*, & d'autres Philosophes & celebres Autheurs, tant de loix des Republiques bien policees, des Grecs, Romains, & mesmes des Roys de France, qui ont reprouué & prohibé generalement toutes vsures & fenerations: ie ne sçay comment elles sont si tolerees en ce Royaume, & autres, qu'elles sont à present tournees en trafiques & negociations ordinaires. Qu'on les déguise tant qu'on voudra, puis qu'elles sont conuerties en questuaires traffiques, elles ne peuuent estre tenuës pour autres, que pour illicites vsures. Caton disoit bien que fenerer, c'est tuer l'homme, dont Cicero *pro Cælio, fœnore trucidari dixit*, & Demosthenes 1. *Olinthiaca*, monstre que l'vsure est l'euersion des patrimoines. La couleur d'interest qu'on leur donne, n'est que masque pour couurir l'iniquité qu'elles cachent, que les Iuges & mesmes les Cours souueraines deuroient descouurir, & seuerement punir. *Tacitus lib.* 5. *Annal. legibus XII. tabul. cautum fuisse scribit, ne quis vnciario fœnore amplius exerceret*: ce qui auroit esté renouuellé *à M. Duilio, & L. Menenio Tribunis plebis, anno V.* 396. *teste Liuio lib.* 7. *& posteà ad semunciarium fœnus redactum est: & tandem vetita omninò versura. Sed postea permissa est ista negociatio, verum cum quotidie ex locupletum libidine augeretur, multis Imperatorum constitutionibus ad certam rationem redactæ sunt vsuræ, quarum grauissima fuit centesima: neque modum legibus definitum licebat excedere, l.* 1. D. *de vsuris. l. eos. C. eo. tit.* Mais quand telles vsures centesimes seroient pour la dureté des cœurs des hommes tolerees, si est-ce que celles qu'on exerce auiourd'huy sont, sans comparaison, plus rudes & cruelles: ce qu'on peut entendre facilement en prenant l'vsure centesime, comme la plus haute, pour l'asse, ou as des vsures, qui contient douze onces, ainsi que les Iurisconsultes ont accoustumé de traicter telles matieres, & reduire à l'as ou asse les choses qu'il conuient partir & diuiser en diuerses parties. L'vsure centesime fait la centiesme partie du sort, & l'vsure se payoit à Rome par chacun mois, aux Calendes ou Ides, *vnde Calendarium vel Iduarium dicebatur, quod aliys diligenter notatum*: dont appert que l'vsure centesime est quand douze deniers se payent par chacun an de cent deniers, c'est ce qu'on dit au denier huict. L'vsure donc vnciaire, qui est la douziesme partie de la centesime, sera vn pour cent par chacun an, vulgairement au denier cent: & selon ceste raison on peut interpreter les autres especes d'vsure; comme i'ay traicté au quatriesme liure des Pandectes. Mais les communes vsures de ce temps, qui ne se reglent plus selon les rentes, sont de dix escus, deux escus par an, & plus grandes & excessiues: & qu'on colore de ventes de grains & autres artifices: tellement qu'on peut dire d'eux, *quòd exercent improbum fœnus*, pour lequel ils ne sont seulement punissables du quadruple, comme *Cato in princ. de re rustica, legibus maiorum, id est XII. tab. fœneratores damnatos fuisse scribit*: mais aussi d'infamie, *l. improbum. C. ex quib. causs. infami.* Les peines sont arbitraires en France. Le vice est si detestable, que les contracts vsuraires venans à la cognoissance de ce tres-graue Parlement de Paris, il a accoustumé de les casser, nonobstant quelque prescription de temps qu'ils auroient esté faicts, & transaction interuenuë sur iceux, parce que le vice dure touiours, iugé par Arrests des dixhuictiesme Auril mil cinq cens septante trois, & de l'an mil cinq cens septante cinq, huictiesme iour de Iuillet mil cinq cens octante sept, & treiziesme Decembre mil six cens dix. Quelquesfois les plus subtils vsuriers acheptent des rentes en grain qu'ils se font constituer & vendre par ceux ausquels ils prestent argent, & les arrerages d'icelles appreciez montent au double, & quelquesfois plus que du denier douze. A quel cas ie serois d'aduis qu'en la rescision de tels contracts fut imputé au sort principal, ce qui auroit esté payé d'arrerages, outre la legitime interest du denier douze, ainsi on peut appeller les arrerages en argent, dont monsieur Sallustre, tres-docte & honneste Aduocat au Parlement de Tholose m'a donné aduis qu'ainsi on le iuge & obserue en iceluy, qui excelle en grand'integrité, & qu'il y en auoit eu vn notable Arrest du dixseptiesme Decembre mil cinq cens octante trois, pour vn nommé Teissier & consors. Du Moulin en a escrit amplement *tractatu de vsuris.* Sur ce qu'il a esté disputé, si la cognoissance de l'vsure est de la Iurisdiction seculiere ou Ecclesiastique, sans repeter ce qu'en traicte *Iul. Clarus. lib.* 5. §. *vsura.* La commune opinion est que contre l'Ecclesiastic, elle est de la Iurisdiction Ecclesiastique, selon qu'il a esté iugé par Arrest du quinziesme May mil cinq cens septante cinq. Mais contre le laic, elle est la de Iurisdiction seculiere, *notat. in cap. post miserabilem. de vsuris. clam.* 2. *de iudicijs. Panorm. in cap. cùm sit generale. de foro compet.* Toutesfois parce que les Ecclesiastiques, par les negociations profanes qu'ils font, se submettent aux Iuges seculiers, il a esté iugé par plusieurs Arrests du Grand Conseil, lors que la commission des vsures luy estoit addressee, que le Iuge Royal peut cognoistre du cas d'vsure contre les Ecclesiastiques, mesmement Prestres. Car encores qu'on ayt voulu mettre l'vsure entre les delicts priuez, si est-ce qu'à bien considerer sa qualité, & la consequence qui en procede, on cognoistra qu'il y a du cas priuilegié, qui est de la cognoissance du Iuge Royal. Les vsuriers peuuent estre conuaincus par diuerses especes

Source BIU Cujas

de peuue, comme par tesmoins, par instrumens, par leurs regiſtres, iournaux & liures de raiſons, & par indices manifestes, & extraicts des regiſtres de valeur de grains, qui ſeruent grandement pour deſcouurir l'vſure cachee aux contracts pignoratifs deſguiſez en ventes faites auec faculté de remerer: laquelle faculté meſmes quand le debiteur vendant, demeure durant icelle poſſeſſeur de l'heritage, en payant quelque moiſſon & redeuance, arguë l'vſure du contract, *vt tradit gloſ. in cap. conqueſtus. de vſur. Bartol. in l. creditor. §. vltimo. D. qui potio. in pigno. Bal. in l. creditoris. in fin. C. de pigno.* Et ainſi ſouuent le iugent les Cours Souueraines, meſmement quand il y a de l'euidente leſion, & entre autres i'en ay obſerué des Arreſts des trentieſme May mil cinq cens ſeptante deux, & quatorzieſme Iuillet mil cinq ſeptante trois, en quoy ie ſuis bien de l'opinion de ceux, *qui iudicis arbitrio tribuunt*, de iuger de la qualité du contract, s'il doit eſtre reputé vſuraire & nul, ou ſimplement pignoratif, pour receuoir quelque reformation & reduction, dont ailleurs i'ay traicté amplement: Et mettant fin à ceſte epitome ie proteſteray au public que pour l'augmentation que i'y ay apportee, i'ay eſté aydé des notables Arreſts du Parlement de Paris, deſquels Meſſieurs de Heere & Gillot, tres-graues & tres-excellens Conſeillers en iceluy, m'ont fait participant par communication de leurs incomparables memoires: & partant ie prie les honneſtes lecteurs leur en rendre graces immortelles, & auoir memoire de Charondas, qui n'en a eu, & n'eſpere auoir autre recompenſe de ſes labeurs, eſtant à preſent en reputation de meriter ceux qui moins meritent.

FIN.

Source BIU Cujas

INDICE DES MOTS EXPLIQVEZ,

ET SVR LESQVELS EST DISCOVRV EN CET œuure, selon l'ordre & suitte que l'Autheur a gardé.

A



Age. page 1.
Abbez. pag. 2.
Absent en cause criminelle. là mesme
Absent en la prescription. là mesme
Absent reputé mort. pag. 3.
Accusation. là mesme
Abus. là mesme
Acqueste. là mesme
Actes. pag. 4.
Actes geminez. ibid.
Actions. ibid.
Abandonnement. pag. 5.
Accroistre. pag. 5. & 7.
Admortissement. pag. 5.
Achepteur second. ibid.
Adueu. ibid.
Adultere. ibid.
Alimens. pag. 6.
Alienation. ibid.
Aisné. ibid.
Amende adiugée au Roy. ibid.
Amendes adiugées par le premier Iuge. pag. 6.
An & iour en retraict lignager. ibid.
l'An pour les fruicts d'vn benefice. pag. 7.
Antidate. ibid.
Arbitrage. ibid.
Appellans. ibid.
Aubaine. ibid.
Accroistre, ius accrescendi, pag. 5. & 7.
Achepteur euincé. pag. 7.
Arrest de la Cour. ibid.
Antiquité. pag. 8.
Astimation, appreciation, atualuation & prisée ibid.

B

Banny. pag. 8.
Bail emphyteuticque. pag. 9.
Baulx à loyer ou ferme. pag. 10.
Bail d'vn beneficier. ibid.
Benefices. ibid.
Benefice resigné. ibid.
Bail d'heritage à rente. ibid.
Bastard. pag. 10.
Benefice pag. 11.
Benefice d'inuentaire. pag. 13.
Biens. ibid.
Biens donnez entre conioincts. ibid.
Biens, deduictes les debtes. ibid.
Biens entendus ceux qu'on possede. ibid.
Biens de l'executé à mort, confisquez. ibid.
Biens subiects à substitution ou restitution. pag. 14.
Biens feodeaux, roturiers, allodiaux. ibid.
Boutique. ibid.
Bruslement. ibid.

C

Cas Royaux. pag. 14.
Causes. pag. 15.
Caution. pag. 16.
Cession & transport. pag. 17.
Cession de biens. pag. 18.
Cens, census. ibid.
Clercs en l'Eglise. pag. 20.
Collation de benefice. pag. 22.
Collation des biens, ibid.
Communauté. pag. 23.
Commissaire. pag. 25.
Charges publiques. pag. 26.
Confession. ibid.
Conjecture. pag. 28.
Condemné. pag. 29.
Censures. ibid.
Complainte. ibid.
Contract. pag. 30.
Confidence. pag. 32.
Condition. ibid.
Coustume. pag. 34.
Creanciers. pag. 35.
Criées. pag. 37.
Crainte. pag. 39.
Compensation. ibid.
Cornées. ibid.
Crimes. ibid.

D

Debtes & Debteur. pag. 40.
Deniers. pag. 41.
De decree, decretum. pag. 43.
Deguerpissement. pag. 44.
Despens, dommages & interests. pag. 45.
Deuolut. pag. 46.
Depost. ibid.
Discution. ibid.
Dixmes. pag. 48.
Donation. pag. 49.
Dot & dotaire. pag. 54.
Domaine. pag. 57.
Duel. pag. 59.
Droits, iura. pag. 60.

E

Eaues & forests. 63
Eglise Ecclesiastique. 64
Election & tailles. 67
Emphiteose, ou Emphyteose. 68
Empiricques. 70
Enfans. 71
Enqueste. 74
Erreur. ibid.
Eschange. 75
Estimation. ibid.
Escritures. 76
Esprits, spectres. 77
Euiction. 78
Exception. 79
Execution, Executeur. 80
Edicts. 82

Source BIU Cujas

F

Faict, & faire. 83
Falcidie. 84
Faulx, fausseté. 85
Femme. 86
Ferme, fermier, 89
Fideicommis, fideicommissum. 90
Fideiussion, fidejusseur. 92
Fief, feudum beneficium. 93
Fils, fille. 97
Finances. 98
Forme. 99
Fournir & faire valoir. 100
Fruicts. ibid.
Foires, marchez. 102

G

Garde, Bail, ou Baillie. 102
Garent, garentie. 103
Gage, pignus. 104
Garenne. 106
Generation. ibid.
Graces. 190
Greffe, Greffier. ibid.

H

Heritier, heredité. 110
Hoste, hospitalité, hostellerie. 112
Hypotheque, hypotheca. ibid.
Habits. 115

I

Iustice, Iurisprudence. 116
Iustice, Iurisdiction. ibid.
Iuge. 118
Indices, Indicia. 119
Indemnité. 120
Impost. 121
Indult. ibid.
Information, quæstio, inquisitio. 122
Infamie. 124
Iniure. ibid.
Insinuation. 125
Instrument. 126
Interest, dommage. 127
Inuentaire. 128
Iurement, serment, iusiurandum. ibid.

L

A Loy. 130
Legitime. ibid.
Legitime. 134
Legitime, legitimation. ibid.
Lais, legs, Legat, legatum. 136
Legat, legatus. 138
Lettres, litteræ. 139
Libelle, libellus. 140
Lots & ventes. ibid.
Louage, locatio, conductio. 143

M

Magistrats. 145
Mariage, matrimonium. ibid.
Mere. 149
Marchands, mercatores. 150
Meubles & immeubles. 151
Majeurs & mineurs. 153
Mesures. 154
Main-morte. 155
Main-leuée. ibid.
Menaces. ibid.
Moynes, ou Religieux. 156
Mort. ibid.

N

Noblesse. 157
Notaire. ibid.
Nopces. 158
Notaire, ou notorieté. 159
Nouation. ibid.

O

Obligation. 160
Office. 161
Oblation à l'Autel. ibid.
Offices. ibid.
Option. 162
Obseques. ibid.

P

Patronage. 163
Pension. ibid.
Preuue. 164
Presomption. ibid.
Partages. 165
Possession. 166
Prescription. 167
Peremption. ibid.
Propres. 168
Papiers. ibid.
Personalité. 169

Q

Question. 169

R

Recusation. 170
Reglement. ibid.
Restitutions. ibid.
Regale. 171
Rentes.* 173
Retraict. 174
Rapport. 175
Regles* de Chancellerie. 172

S

Succession. 176
Substitution. 177
Seruitutes. 179
Societé. 180

T

Testament. 181
Tesmoings. 182
Tutelle & curatelle, ou curation. 183
Tailles. 184
Transaction. ibid.

V

Venefices. 185
Vsage, vsufruict & habitation. ibid.
Vassal. 186
Vsure. 187

Source BIU Cujas

RECVEIL DES EDICTS DV ROY,
ET ARRESTS DE LA COVR DES AYDES,
CONCERNANS LE REGLEMENT DES TAILLES:

Illustré des Annotations de CHARONDAS LE CARON, Iurisconsulte Parisien, remplies d'anciennes & notables recherches.

EDICT DV ROY CONTENANT AMPLE REGLEMENT SVR LE faict des Tailles, & que ceux qui ont vsurpé le titre de Noblesse sans auoir Lettres d'annoblissement, y seront cottisez, pour soulager d'autant son pauure peuple.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Depuis nostre aduenement à la Couronne, nous auons receu en nostre Conseil plusieurs plaintes & doleances de nos subjets contribuables à nos Tailles, sur ce que les departemens d'icelles qui ont esté faicts, tant sur les parroisses de chacunes nos Eslections, que particulierement sur les habitans desdites parroisses, sont inegalement faits, que la pluspart de nosdits subjets en sont grandement surtaxez: & ce qui les greue encores dauantage, c'est que la pluspart de nos autres subjets contribuables ausdites Tailles, s'en exemptent indeuëment sous diuers pretextes & occasions, qui tournent à la grande foule, surcharge, & oppression de nosdits subjets: A quoy desirans pouruoir & remedier par vn establissement d'vn si bon ordre à la leuée des deniers, que l'egalité soit à l'aduenir gardée aux departemens desdites Tailles, tant sur lesdites parroisses de chacune desdites Eslections, que particulierement d'année en année, sur les habitans desdites parroisses, que chacun de nosdits subjets puisse commodément porter sa cotte, part & portion desdites Tailles, le fort portant le foible, ensuiuant nos anciennes & modernes Ordonnances: Nous apres auoir mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, Auons de l'aduis d'icelny, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, dit, declaré & ordonné, disons, declarons, & ordonnons ce qui s'ensuit: A sçauoir.

1. Qu'aucuns de nosdits subjets (sinon ceux qui sont de maison & race noble, ceux aussi, ou leurs ancestres, qui ont obtenu de nous, ou de nos predecesseurs, lettres d'annoblissement) n'vsurperont doresnauant le titre de Noblesse, ny prendront le nom d'Escuyer, ou porteront armoiries tymbrées. Ce que nous leur defendons tres-expressément, sur les peines indictes par nos Ordonnances des Estats de de Blois, article 257.

2. Voulons que tous ceux qui ont vsurpé ledit titre de Noblesse, sous quelque pretexte que ce soit, soient doresnauant taxez & imposez par les Commissaires que nous deputerons pour la reformation & reglement desdites Tailles, & cela continué par les Presidens & Esleus sur le faict d'icelles, à les y faire contribuër, & à toutes autres impositions & subsides, comme nos autres subjets, s'ils n'ont (comme dit est) obteuu de nous ou de nos predecesseurs, lettres d'annoblissement.

3. Comme en semblable y seront mis, taxez, & imposez tous ceux lesquels n'estans nobles de race, vsurpent neantmoins ledit titre, sous pretexte d'aucunes sentences & iugemens par eux, ou leurs predecesseurs, subreptiuement obtenus: ausquels nous ne voulons que l'on ait aucun esgard, s'ils n'ont esté confirmez par Arrests de nos Cours de Parlement, ou des Aydes.

4. Tous gens de nos ordonnances, & gardes, seront exempts du payement & contribution de nosdites Tailles & impositions, fors & excepté toutesfois ceux qui sont des compagnies lesquelles iusques à present n'ont fait aucune monstre, ny receu payement de nous, & ceux aussi qui indeuëment contreuiennent à nos Ordonnances, & qui de leur nature estans taillables, se sont de plein saut mis en nosdites ordonnances sans premier auoir fait aucun exercice des armes en autres charges.

5. Comme aussi tous ceux qui se disent de nos Officiers domestiques, & de nos predecesseurs Rois, nostre tres-chere & tres-honorée Dame & mere, & tres-amée compagne, nos tres-cher & tres-amez frere & sœurs les Ducs d'Anjou, Royne de Nauarre, Royne doüairiere de France, de la feuë Royne d'Espagne, des Ducheſſes de Lorraine, de Ferrare, & de Sauoye, lesquels n'ont iamais seruy, & ne seruent actuellement, ny perceu gages de vingt escus & au dessus, suiuant les trois cens quarante-deuxiesme articles desdites Ordonnances de Blois, seront imposez ausdites Tailles: fors les Officiers des sept

Source BIU Cujas

offices seruans actuellement, lesquels combien qu'ils perçoiuent gages moindres que de vingt escus par chacun an, nous ne voulons y estre compris, attendu les seruices actuels qu'ils nous font: & ceux qui ayans seruy cy-deuant actuellement, sont apres renuoyez à moitié gages en leurs maisons.

6. Semblablement seront mis & imposez ausdites Tailles les Officiers de nos Monnoyes ouuertes, & qui n'y seruent actuellement: comme aussi les Officiers de nostre Artillerie, non couchez & employez ez estats d'icelles, suiuant la reduction d'iceux, faite en vertu de ladite Ordonnance de Blois, article 344. qui seruira aux Commissaires pour reglement en ceste affaire.

7. Seront semblablement taxez & imposez ausdites Tailles, les enfans des Maires, Consuls, & Escheuins des villes, qui sous pretexte des priuileges attribuez ausdites charges, & dignitez de leursdits peres, se pretendent nobles & exempts, attendu que l'octroy desdits priuileges n'a esté fait que pour decoration, peuplement, manutention d'icelles villes, & non pour les abandonner sans occasion, ainsi qu'ils font ordinairement.

8. Et d'autant qu'il y en a plusieurs autres qui semblablement se pretendent exempts desdites contributions (ainsi que nous auons esté aduertis, sous pretexte d'estre issus d'aucuns des Officiers de nos Finances, Commissaires, Controolleurs, Thresoriers, & autres Officiers de nos guerres, Artillerie, Admirauté, Eaux & Forests, Venerie, Fauconnerie, ou des Officiers domestiques: Nous voulons aussi qu'ils soient compris esdites Tailles & assiettes, & contraints audit payement comme nos autres subjets, sinon en cas qu'ils fussent nobles d'ailleurs, & viuans noblement.

9. Et où aucuns desdits nobles officiers, priuilegiez ou exempts, se trouueront tenir aucune ferme, ou faire train ou trafic de marchandise, par eux ou par personnes interposees: Nous voulons pareillement qu'il soient mis, & cottisez ausdicts roolles, & impositions, comme les autres contribuables, suiuant le dixiesme article de l'Ordonnance faite à la requisition des Estats d'Orleans.

10. Comme aussi nous voulons y estre imposez tous habitans des villes, bourgades, ou villages exempts, qui tiendront d'autruy terres, ou Seigneuries, disimages, terrages, & champarts à ferme, ou loüage, ainsi que feroit vn laboureur, ou autre de la parroisse qui en seroit fermier, suiuant le cent vingt-huictiesme article de ladite ordonnance d'Orleans.

11. Et pource que nous auons esté aduertis, qu'en plusieurs villes & bourgs, les Lieutenans ciuils & criminels de nos Baillifs, Preuosts, Aduocats, & Procureurs, nos Conseillers és sieges subalternes, nos Presidens, Esleus, Receueurs, & Controolleurs generaux de nos finances & taillon, nos Receueurs, Greffiers, & Controolleurs des Tailles, s'exemptent de la contribution desdites Tailles, contre toute iustice, droict, & raison, sous pretexte de quelque finance qu'aucun d'eux ont payee: Nous voulons iceux y estre taxez & imposez comme les autres, à la charge de pouruoir, ou faire pouruoir au rembourssement de la finance qu'ils auront payee, & leur rembourssement actuellement fait: laquelle exemption nous auons reuoquee par ces presentes, comme dommageable au public.

12. Aussi à ce que doresnauant nosdites anciennes ordonnances, & nostre presente declaration, soient inuiolablement entretenus, gardez, & obseruez, nous voulons suiuant icelles nos ordonnances, que les Greffiers des Tailles, establis és parroisses de nostredit Royaume, soient doresnauant tenus inserer par chacun an, à la fin des roolles des assiettes desdites Tailles & impositions, les noms des anciens nobles & annoblis demeurans en icelles parroisses, les exempts desdites Tailles, & les priuilegiez cy-dessus specifiez, auec les causes de leursdits priuileges, & exemptions, & ce par chapitres separez & distincts, comme il est porté par le trois cens seiziesme article de ladite ordonnance, sur peine de perdition de leurs estats.

13. Ausquels Greffiers nous voulons semblablement que lesdits priuilegiez soient tenus d'apporter, ou enuoyer auparauant que l'assiette & departement desdites Tailles se face, à sçauoir ceux qui ont esté ou seront annoblis, les copies deuëment collationnees de leur lettres d'annoblissement, & expeditions sur icelles pour vne fois seulement: Nos officiers domestiques, de nos guerres, Artillerie, les certifications de leurs Thresoriers & payeurs par chacun an, attendu la mutation qui se peut faire desdits officiers d'an en an. Et les officiers de nos sœurs & tantes decedees, cy-dessus mentionnees, les certifications de leurs Thresoriers, & payeurs, pour vne fois seulement: ausquelles certifications neantmoins ne sera foy adiousstee, si elles ne sont dattees du viuant de nosdites sœurs & tantes, ou bien extraict pris sur le dernier estat qui sera rapporté en la Chambre des Comptes.

14. Enioignons à tous Thresoriers & payeurs des gages desdits officiers cy-dessus specifiez, de deliurer lesdites certifications à chacun d'eux d'annee en annee, à l'heure qu'ils en seroient par eux requis & interpellez, à ce qu'ils ne soient compris esdits roolles, sur peine de repeter sur eux, par iceux officiers, les sommes qu'ils auront payees à faute desdites certifications, suiuant la reduction qui sera par nous faite de tous lesdits officiers.

15. A tous lesquels Thresoriers nous defendons tres-expressement de ne bailler aucunes certifications à autres personnes, qu'ausdits officiers actuellement seruans, & qu'ils auront payé ou deuront payer de leursdits gages, soit pour tout, ou moitié, & ce à peine de faux.

16. Toutes lesquelles copies & certifications, lesdits Greffiers seront tenus de mettre d'annee en annee, és mains des Asseeurs des Tailles de leurs parroisses, lors qu'ils leur deliureront les roolles & assiettes desdites Tailles, pour les porter à nos Presidens, Esleus, & Controolleurs, sur le fait desdites Aydes & Tailles, à fin que tous ayent à les signer & arrester, ainsi qu'il est accoustumé faire, & que leur ordonnance le leur commande, pour verifier par eux lesdites certifications sur les chapitres des exempts & priuilegiez desdites Tailles, qui seront transcripts à la fin desdites assiettes. Ce que nous enioignons ausdits Presidens, Esleus, & Controolleurs, auparauant que signer & arrester lesdits roolles: & ausdits Controolleurs en faire chapitre à part & separé, à la fin de leur controolle: lesquels ils enuoyeront respectiuement auec lesdites certifications au greffe des Bureaux des Presidens, & Thresoriers generaux de nos finances, chacun en leur ressort.

17. Et parce que au moyen de la frauduleuse exemption desdits pretendus nobles, & autres qui se sont indeuëment exemptez desdites Tailles, nos autres subiects ont esté tellement surchargez & trauaillez en la contribution d'icelles, & autres deniers, que mesmes nous auons esté bien souuent contraints leur en faire

rabais

Source BIU Cujas

rabais & moderation, à la grande diminution de nos finances: pour raiſon deſquels rabais nous auons iuſte occaſion de repeter ſur iceux pretendus nobles, & indeuëment exempts, tous leſdits deniers ainſi par eux iniuſtement detenus, & auſquels ils euſſent peu eſtre cottiſez, ſi l'eſgalité y euſt eſté obſeruée: Nous auons ordonné & ordonnons, qu'il ſera leué ſur eux, & nous payeront ſeulement pour toute icelle finance par eux indeuëment retenuë, les ſommes auſquelles ils euſſent peu eſtre reſpectiuement cottiſez, pour raiſon d'icelles Tailles, taillons, creuës, & autres deniers extraordinaires, durant deux années ſeulement, ſi tant de temps ils ont eſté exempts, ſinon, pour le temps de leurdite exemption, ſuiuant la taxe, & liquidation qui en ſera faite pour chacune parroiſſe, par les Commiſſaires que nous deputerons en chacune Prouince de noſtredit Royaume, pour l'execution de ceſte noſtre preſente declaration & reglement. Leſquels Commiſſaires en dreſſerõt, & expedieront à ceſte fin les roolles & contraintes neceſſaires au Receueur, que nous commettrons pour faire la recepte deſdits deniers.

18. N'entendons toutesfois que les gens de nos ordonnances, non nobles cy-deſſus mentionnez, ſoient condamnez à la reſtitution deſdites deux années comme les autres, ains cottiſez pour l'aduenir, ainſi qu'il eſt cy-deuant declaré.

19. Auſquels Commiſſaires nous mandons de proceder au faict de ladite reformation & reglement, ſoit en general, ou particulier, tant ſur les parroiſſes ineſgalement taxées, que ſur les particuliers habitans d'icelles: decider & iuger deſdites indeuës exemptions, fauſſe attribution de nobleſſe, & regalement: meſmes faire executer leurs ſentences & iugemens par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont nous auons retenu & reſerué à nous, & à noſtre conſeil d'Eſtat, la cognoiſſance, & icelle renuoyée & attribuée, renuoyons & attribuons à noſtre Cour des Aydes à Paris, pour y eſtre leſdites oppoſitions, ou appellations, iugées diffinitiuement, apres toutesfois qu'il leur aura apparu noſtre main eſtre ſuffiſamment garnie par les appellants, de la ſomme à laquelle ils auront eſté condamnez, & ce par quittance du Receueur commis à faire la recepte deſdits deniers: iceux appellans en cas de fol appel, eſtre condamnez aux deſpens & en l'amende, ou double de la premiere condamnée, ou tel autre que ladite Cour ordonnera. Deſquelles reformations & reglemens leſdits Commiſſaires expedieront deux roolles qu'ils deliureront, à ſçauoir celuy du departement & regalement general des parroiſſes, aux Eſleuz de chacune Eſlection reſpectiuement, pour y auoir eſgard, & l'enſuiure à l'aduenir en faiſant leur departement: & l'autre, pour le regalement particulier des habitans d'icelles parroiſſes aux Receueurs Collecteurs des Tailles deſdites parroiſſes, pour en faire la collecte, & y auoir eſgard par les aſſeeurs, en faiſant leurs departemens pour l'aduenir.

20. Comme ſemblablement, nous auons donné & donnons pouuoir, & puiſſance auſdits Commiſſaires, de iuger, & faire executer leurs ſentences qui interuiendront à cauſe du regalement general des parroiſſes, & du particulier des habitans demeurans en icelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, noſtre main, comme deſſus, ſuffiſamment garnie.

21. Ordonnons en outre aux deſſuſdits Commiſſaires mettre à la fin deſdits roolles, qui ſeront par eux expediez pour raiſon de ladite reformation & regalement, ceux qu'ils trouueront exempts en chacune des parroiſſes par eux reſpectiuement reformees & regalees, en la cauſe de leur exemption. Et enioindre aux Aſſeeurs, Greffiers & Collecteurs deſdites Tailles faire le ſemblable, & continuer d'annee en annee, ſur peine de s'en prendre auſdits Aſſeeurs, Greffiers, & Collecteurs en leur propre & priué nom ſuiuant les ordonnances de Blois, article cent ſeiziesme.

22. Et afin que tous nos autres ſubiects contribuables auſdites Tailles ſe reſſentent du bien qui prouiendra de l'execution de noſtre preſente declaration, nous enioignons à noſdits Commiſſaires, bailler & laiſſer à noſdits Preſidens & Eſleuz, ſur le faict deſdites Tailles, & aydes, reſpectiuement en chacune deſdites Eſlections, apres ladite reformation & regalement fait, vn extraict deſdites taxes qu'ils auront ainſi faictes ſur leſdits indeuëment exempts, ou regalemens deſdites parroiſſes: & auſdits Eſleuz les enuoier au commencement de l'annee enſuiuant auſdits Greffiers, & Aſſeeurs deſdites Tailles de chacune parroiſſe de leurs Eſlections, auec leurs commiſſions pour l'aſſiette deſdites tailles de chacune parroiſſe de leurs Eſlections, pour aſſeoir leſdits indeuëment exempts és departemens qu'ils en feront pour ladite annee, eu eſgard à l'augmentation ou diminution de leurs biens, facultez, profits, & reuenus: Ce que nous voulons & ordonnons eſtre continué d'annee en annee, ſelon les ſommes que nous mandons eſtre leuees ſur chacune Eſlection, au ſoulagement de nos autres ſubiects contribuables auſdites Tailles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours des Aydes, Preſidens, & Eſleuz ſur le faict de nos Aydes & Tailles, & tous nos autres Iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que nos preſens Edict & declaration, vouloir, & intention, ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy inuiolablement entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit aucunement contreuenu. Contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes, & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, Arreſts, ſentences, reglemens, priuileges & autres lettres à ce contraires: auſquelles, & à la derogatoire y contenüe, nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Et pource que l'on en pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au duplicata, ou vidimus qui en ſera fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original: Auquel en teſmoin de ce, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts trois, & de noſtre regne le neufieſme, Signé par le Roy eſtant en ſon Conſeil, Brulard. Et ſeellé de cire verte du grand ſeel ſur lacq de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt eſcrit.

Leuës, publiées & enregiſtrees en la Cour des Aydes à Paris, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur pluſieurs fois reïteré, aux charges contenuës en l'Arreſt donné en icelle. Fait le vingt ſeptieſme iour de Iuillet mil cinq cens quatre vingts & trois.

VEu par la Cour, les Chambres aſſemblees, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Mars mil cinq cens quatre vingts trois, Signees par le Roy eſtant en ſon Conſeil, Brulard. Et ſellees de cire verte ſous lacs de ſoye, à ladite Cour addreſſantes, Par leſquelles le Roy declare

Extraict des regiſtres de la Cour des Aydes.

Source BIU Cujas

que desirant pouruoir aux plaintes & doleances à luy faites par ses subiects contribuables aux tailles: & que plusieurs sous faux pretexte s'exemptoient de la contribution d'icelles, sa Majesté veut & entend que regalement soit fait sur les habitans des parroisses contribuables ausdites tailles, le fort portant le foible, & que à l'aduenir esgalité soit gardée aux departemens d'icelles, selon & ainsi qu'il est amplement contenu audit Edict: l'acte d'opposition formé au Greffe de ladite Cour à la verification dudit Edict, par les Maire & Escheuins de la ville de Poictiers, le vingt-quatriesme Mars, mil cinq cens quatre vingt trois. Autre acte d'opposition par les Maire & Escheuins de la ville de la Rochelle, le deuxiesme Iuillet ensuiuant, signifiees au Procureur general du Roy en icelle: les conclusions dudit Procureur general du Roy, le tout consideré.

La Cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres sera mis, Leuës, publiees, & registrees ce requerant ledit Procureur general en icelle, aux charges toutesfois & modifications qui ensuiuent, c'est à sçauoir.

Pour le regard des premier & troisiesme articles, que ceux qui auront obtenu lettres de noblesse du Roy ou auront esté declarez exempts de payer tailles ou autres subsides par sentences des Esleuz ou autres Iuges, ne s'en pourront ayder que lesdites lettres de noblesse n'ayent esté deuëment verifiees en ladite Cour: Et lesdites sentences confirmées par Arrest des Cours des Aydes, ausquelles la cognoissance en appartient.

Le quatriesme article aura lieu, fors & excepté contre ceux qui auront fait seruice actuel au Roy en ses guerres par l'espace de dix ans continuels, sans auoir fait acte desrogeant à leur priuilege.

Les cinquiesme & sixiesme, à la charge que les estats des officiers domestiques, & les roolles des officiers des Monnoyes y denommez, seront enuoyez par chacun an au Greffe de ladite Cour, deuëment signez, qui contiendront les noms, surnoms, qualitez & demeurances desdits Officiers: pour sur lesdits estats & roolles auoir recour par la Cour quand besoin sera.

Sur le septiesme article, ordonne ladite Cour que ledit article aura lieu, fors & excepté pour les enfans des Maires, Consuls, & Escheuins des villes, qui se trouueront auoir priuileges verifiez en ladite Cour, lesquels iouyront de l'exemption des tailles & autres subsides: suiuant les arrests & reglemens donnez par icelle.

Le dixiesme aura lieu pour le regard des roturiers demeurans és villes, & autres lieux exempts de payer tailles, qui seront taxez pour la ferme qu'ils tiendront d'autruy.

Et pour le regard des nobles & officiers, ayans dignitez annexees à leurs offices, qui se trouueront faire trafic de marchandise, tenir ferme d'autruy, ou faire quelque autre acte derogeant à leur priuilege: Ordonne ladite Cour qu'ils seront taxez és tailles: non seulement eu esgard au trafic de marchandise ou à la ferme qu'ils tiendront d'autruy, mais pour tous leurs biens.

L'vnziesme aura lieu, fors & excepté pour les officiers denommez audit article, qui d'ailleurs auront obtenu du Roy, ou de ses predecesseurs, priuileges deuëment verifiez en ladite Cour.

Et pour le regard des Esleuz, & autres officiers qui ont par cy-deuant payé finance au Roy, & achepté leur exemption: Ordonne ladite Cour qu'ils iouïront d'icelle iusques à ce qu'ils ayent esté entierement rembourſez de la finance qu'ils monstreront auoir payee.

Sur le douziesme, treiziesme, quatorziesme, quinziesme, & seiziesme, enioint ladite Cour aux Esleus de faire sçauoir par leurs commissions qu'ils enuoieront par chacun an aux parroissiens de leur ressort, pour esgaler les tailles selon le contenu esdites articles, afin que les asseeurs & Greffiers desdites tailles n'en pretendent cause d'ignorance, & qu'ils ayent à les garder & obseruer. Et fait ladite Cour defenses ausdits Esleus de verifier & signer les roolles des tailles qu'ils n'ayent esté faits en la forme prescrite par lesdits articles, en peine de tous despens, dommages & interests des habitans des parroisses, & d'amende arbitraire en leurs propres & priuez noms.

Sur le dixseptiesme, ordonne ladite Cour, que les deniers qui prouiendront de la taxe qui sera faite sur ceux qui ont par cy deuant abusé de l'exemption des tailles, seront employez au profit & diminution des tailles des autres habitans des parroisses, & non ailleurs.

Sur les dixneuf & vingtiesme desdits articles, ordonne ladite Cour, que le regalement general ou particulier, qui sera fait par les Commissaires qui seront deputez pour l'execution du present Edict, aura lieu pour l'aduenir seulement, & sans que ledit regalement general ou particulier puisse exceder les sommes qui seront portees par les commissions des Thresoriers generaux des charges: Et que les taxes qui seront faites par lesdits Commissaires contre aucuns particuliers des parroissiens, seront executees par prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, pourueu que lesdits particuliers taxez ayent esté ouys, ou deuëment appellez par lesdits Commissaires.

Prononcé au Procureur general du Roy, le vingt-septiesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts-trois. Signé, Poncet.

Reglement fait en la Cour des Aydes, sur le faict de la collecte des Tailles.

LA Cour, les Chambres assemblees pour deliberer sur les articles presentez par le Procureur general du Roy, pour le reglement de la leuee & perception des Tailles, Taillon, & Cruës.

A ordonné & ordonne que doresnauant, & dés le commencement de l'annee, suiuant les Arrests par elle donnez, les manans & habitans des parroisses en chacune Eslection, seront tenus s'assembler à son de cloche, issuë de Messe parrochiale, ou de Vespres, pour proceder à l'eslection de deux ou quatre asseeurs, selon la grandeur & estenduë desdites parroisses, & d'vn ou deux collecteurs pour faire le departement & la leuee de tous les deniers qu'il conuiendra leuer pour le seruice du Roy, pendant & durant ladite annee.

Que lesdits Asseeurs qui auront esté nommez, d'experience, probité, & integrité requise pour faire ledit departement, seront tenus dedans la huictaine apres que les commissions des Presidens & Esleus auront esté portees à ladite parroisse, & leur auront esté deliurees pour toutes prefixions & delaiz, de faire l'assiette, &

à faute

Source BIU Cujas

à faute de ce faire, tenus payer en leurs propres & priuez noms.

Qu'auſſi toſt que l'aſſiette aura eſté faite, ils ſeront tenus porter les roolles auſdits Preſidens & Eſleuz pour les ſigner : ce que ladite Cour leur enioint faire promptement & ſur le champ, ſans prendre autre ſalaire, que celuy qui leur eſt ordonné, à peine de concuſſion.

En vertu dudit roolle ledit collecteur ou collecteurs feront diligence de faire la leuee & collecte des deniers ſur chacun des particuliers habitans de quartier en quartier, & ſans remiſe ou delay aucun, & les porter és mains des Receueurs des Tailles, & dedans le temps des Ordonnances.

Ordonne ladite Cour, qu'à la diligence de l'ancien Procureur Syndic, dans la huictaine apres l'enuoy des Commiſſions, ſera procedé à l'eſlection des Aſſeeurs & Collecteurs, & d'vn nouueau Procureur Syndic, à la diligence duquel dedans la huictaine apres enſuiuant leſdits Aſſeeurs ſeront tenus d'aſſeoir, & les Collecteurs tenus leuer & payer dedans le temps de l'ordonnance : Autrement les refuſants ou dilayans, à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſeront contraints en leurs propres & priuez noms, & empriſonnemens de leurs perſonnes au payement deſdites Tailles, Cruës & Taillon pour toute la parroiſſe, ſauf leur recours contre les habitans.

Et parce qu'en procedant à l'eſlection deſdits Aſſeeurs & Collecteurs, les habitans pourroient eſlire des non idoines & ſoluables, & des plus pauures de leurs parroiſſes : qui ſeroit, en ce faiſant, rendre les executions & contraintes illuſoires à l'encontre d'eux.

Ordonne ladite Cour, que leſdits habitans ſeront tenus de nommer, & eſlire des plus aiſez ou mediocres, reſſeans & ſoluables de leurs parroiſſes, & dedans trois iours apres leurs eſlections enuoyer au Greffe des Eſlections, les noms, ſurnoms, qualitez, & demeurances : & à faute de ce faire, ou en cas d'inſuffiſance, apres vne ſimple ſommation faite à leurs perſonnes, ou domiciles, & deuë perquiſition des meubles, ſeront leſdits habitans, & chacun d'eux ſeul & pour le tout, contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, ſauf leur recours contre le corps des manans & habitans.

Et pour obuier aux fraudes, abus, maluerſations, & concuſſions, que les Sergens des Tailles commettent au faict de leurs charges, auec la retardation, & le plus ſouuent perte entiere des deniers du Roy : Ordonne ladite Cour, que leſdits Sergens auront leur departement des parroiſſes, lequel ſera changé tous les ans : & ſi toſt qu'ils auront receu les contraintes des Receueurs, ſeront tenus dans trois iours ſe tranſporter és parroiſſes de leurſdits departemens, & y faire le deu de leurs charges : & rapporter dedans vn mois du iour & datte que les contraintes & quittances leur auront eſté baillées, leurs procez verbaux & exploits, & les deliurer auſdits Receueurs : & en cas de negligence, conniuence, maluerſation, ou concuſſion, ſeront par les Preſidens & Eſleuz ſuſpendus, ou priuez de leurs eſtats, & leurs procez faits & parfaits, punis exemplairement, & corporellement, s'il y eſchet.

Et parce qu'il n'eſt raiſonnable que leſdites pourſuittes ſoient faites aux frais, deſpens, & diligences des Receueurs, qui ſont aſſez empeſchez à faire venir les deniers du Roy, ſans s'occuper en procez : Ordonne la Cour, qu'en remettant par ledit Receueur les procez verbaux, bien & deuëment faits, deſquels il ſe voudra plaindre, enſemble ſa plainte ſignee, memoires & inſtructions és mains des Subſtituts dudit Procureur general en chacune deſdites Eſlections, ledit Subſtitut ſera tenu faire informer, & faire toutes les pourſuites qui ſont neceſſaires, iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, & ſeront les frais aduancez ſur les deniers deſtinez aux frais de iuſtice, ſauf à les repeter ſur les manans & habitans ou particuliers, leſquels en cas de negligence ou faute, y ſeront condamnez.

Et à faute de rapporter par leſdits Sergens les procez verbaux dedans ledit temps, ſera procedé extraordinairement contre eux à la diligence deſdits Subſtituts, & ſeront condamnez iceux Sergens à payer en leurs noms, & à ce contraicts par ſaiſie & vente de leurs eſtats & biens, & empriſonnement de leurs perſonnes, ſauf à eux leur recours pour les deniers du Roy : & neantmoins les Eſleuz pourront commettre en leurs lieux audict cas perſonnes ſuffiſantes & capables, le Receueur de l'Eſlection pour ce faire appellé.

Pour obuier à l'abus que peuuent commettre toutes ſortes de perſonnes pour l'adueu du beſtail trouué en la poſſeſſion des contribuables aux Tailles : La Cour a ordonné & ordonne, que de tout ce qui ſera baillé à croiſt, ou autre profit, ſera fait & paſſé contract pardeuant Notaires, ſans que ledit bail puiſſe eſtre prouué par eſcritures pures, priuees, ny teſmoins, auſquelles on n'aura aucun eſgard, & ſera ſigné des Notaires, teſmoins & parties, ſuiuant l'Ordonnance.

Et où le bail ſe trouuera ainſi deuëment fait, contenant la quantité du beſtail & le poil, aduenant qu'il ſoit ſaiſi, s'il y a aucune augmentation de profit, ladite augmentation partagee ſuiuant le bail, la portion appartenant au fermier, pourra eſtre ſaiſie & venduë pour les Tailles tant ſeulement. Et ce qui ſe trouuera plus entre les mains & poſſeſſions dudit fermier, que le contenu audit bail.

Fait la Cour inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de preſter leurs noms pour ayder à la ſimulation, & deguiſement des contracts, ou en faire & paſſer aucuns en fraude des Tailles du Roy, à peine de confiſcation du beſtail, de punition exemplaire : & enioinct aux Subſtituts dudit Procureur general, de tenir la main pour deſcouurir leſdites fraudes, & qu'elles ſoient exemplairement punies.

Ordonne auſsi la Cour, que doreſnauant les Receueurs des Tailles, ne pourront bailler aucunes quittances à ceux qui ſont aſsignez ſur eux, pour s'en faire payer, ains feront les pourſuittes & diligences eux-meſmes, pour ne conſtituer les habitans des parroiſſes en frais : & quant à celles qu'ils ont baillees par le paſſé, non payees & acquittees ſur leſdites parroiſſes, ſeront tenus leſdits Receueurs de les reprendre, ſans neantmoins que ceux qui les ont euës, ſe puiſſent pour le payement addreſſer à l'encontre d'eux, mais ſe retireront, ſi bon leur ſemble, pardeuers le Roy en ſon Conſeil, pour leur eſtre pourueu de nouuelle aſsignation, ſelon ſon bon plaiſir, deſquelles quittances renduës deſdits Receueurs des tailles, pourront faire repriſe en leurs comptes, & pour ceſt effect ſe pouruoir en la Chambre.

Et quant aux maluerſations commiſes par les Huiſsiers, ou Sergens employez au recouurement des ſommes portees par leſdites quittances : Ordonne la Cour, qu'à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, il ſera informé contre eux, & des inſolences, violences, & excez commis par les gens de guerre qui leur ont aſsiſté, ſans que leſdits Receueurs en ſoient tenus, ſinon que leſdits excez, forces & violences, fuſſent auctoriſees de leur preſence ou adueu, ou que l'on pretendiſt qu'il y euſt de leur faict.

Source BIU Cujas

Enioint ladite Cour à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire ouuerture de leurs maisons, ou chasteaux aux Sergents qui seront commis & depurez pour contraindre les habitans redeuables desdites Tailles qui s'y seront retirez, à peine d'estre tenus aux payemens des deniers du Roy, en leurs propres & priuez noms.

Enioint aussi ladite Cour aux Preuosts des Mareschaux de faire de trois mois en trois mois auec leurs Archers, vne cheuauchee par les parroisses de leurs Esslections, sans prendre aucun salaire, à peine d'amende arbitraire, & d'estre descheuz de leurs priuileges. Fait en la Cour des Aydes le dix-septiesme May mil cinq cens nonante-six.

Edict du Roy, contenant Reglement sur les exemptions, & affranchissemens de la Taille, au soulagement du pauure peuple.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Chacun sçait combien les viures & autres choses necessaires à la vie, & vsage ordinaire de l'homme, sont encheris depuis cinquante ans en ça, combien les monnoyes & especes d'or & d'argent sont haussees depuis, & combien à ces occasions les soldes, gages, appoinctemens, prouisions, & entretenemens des gens de guerre, & de toutes autres sortes d'estats & vacations, sont excessiuement augmentees en ces derniers temps. Ce qui a contraint les feuz Roys nos predecesseurs de demander, faire imposer, & leuer plus grandes sommes de deniers, que l'on auoit accoustumé de faire auparauant sur leurs subiects contribuables aux Tailles: Ne pouuans lesdits feuz sieurs Roys satisfaire autremẽt aux despens de leur maison & estat Royal, subuenir à celles qui estoient necessaires pour la defense de leurs subjets, en s'opposant aux grandes forces, & entreprises de leurs ennemis, ny pouruoir au reglement & police de leur Royaume. Lesquelles impositions, pour le bien, repos, & conseruation d'iceluy, sommes forcez de continuer, afin de ne laisser en proye cestuy nostre Royaume à l'ambition & mauuais desseins des Espagnols, attendant qu'il plaise à Dieu nous faire la grace par le moyen d'vne bonne paix, de donner à nos subiects le soulagement que merite leur fidelité, & que sur toutes choses nous desirons. Et cependant ayant fait conuoquer en nostre ville de Rouën vne grande & tres-notable compagnie des principaux des trois Ordres de nostredit Royaume, leur auons donné charge expresse, & recommandé d'auoir soin, aduiser, & nous conseiller de ce qui se peut faire & ordonner, pour mettre en ordre toute chose: & sur tout à ce qu'il soit pourueu au soulagement de nostre pauure peuple contribuable à la Taille. Surquoy nous auroit esté remonstré par les Princes, & principaux Seigneurs de nostre Conseil, & autres grands & notables personnages de ladite Assemblee, qu'il est impossible non seulement que nos Tailles soient leuees, mais aussi l'agriculture continuee, si l'abus introduit depuis plusieurs annees en ça n'est osté, d'autant que plus les charges & impositions ont esté augmentées, d'autant plus les riches & personnes aisees contribuables à nos Tailles, se sont efforcez de s'en exempter: Les vns moyennant quelque legere somme de deniers ont achepté le priuilege de noblesse: autres pour auoir porté l'espee durant les troubles, l'ont indeuëment vsurpé, & s'y conseruent par force & violence: autres se preualent de l'appuy de quelques gentils-hommes, au seruice desquels ils se trouuent non seulement pour les suiure à la guerre, mais aussi pour tenir leurs biens à ferme, & par ce moyen s'exemptent dudit payement. Autres moyennant quelque somme legere ont acquis les priuileges d'exemption, à cause des charges & offices de Iudicature & finance, dont ils se trouuent pourueuz. Autres s'exemptent dudit payement en vertu des priuileges accordez à nos officiers domestiques des Rois & Reines defuncts, & autres, ausquels le priuilege d'exemption a esté accordé: Aucuns se seruent pour ceste effect du priuilege accordé aux Monnoyeurs, & à ceux de l'Artillerie, Venerie, Fauconnerie, Officiers de nos Forests, Archers des Preuosts des Mareschaux, Cheuaucheurs, & Maistres des Postes: lesquels reuiennent au tresgrand preiudice de la chose publique de cestuy nostre Royaume, foule, oppression, & totalle ruine de nos subiects, qui payent la Taille. Outre lesquels abus sommes aduertis que plusieurs fauorisez des Esleus & Asseeurs de la Taille, trouuent moyen de se faire imposer à sommes si legeres, que le plus fort du faix demeure sur les impuissans & non soluables, ce qui leur est du tout insupportable, & par trop dommageable au public. D'ailleurs auons esté aduertis que plusieurs villes, bourgs, & villages ont en diuers temps obtenu des Roys nos predecesseurs, & de nous, plusieurs priuileges, exemptions, abonnement du payement des Tailles: à quoy il est tres-iuste & necessaire de remedier. Nous à ces causes, apres auoir de ce meurement deliberé en nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, auons dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons, & nous plaist, que sans auoir esgard ausdits annoblissemens accordez depuis vingt ans en ça, vsurpation de priuileges de Noblesse, exemptions obtenuës par lesdits Officiers de Iudicature & finance, & mesme par ceux des Esslections de nostre Royaume, moyennant quelques sommes de deniers par eux baillees: generalement, & indifferemment tous ceux qui sont nez, & se trouueront de condition roturiere, seront mis & imposez à la Taille, & cottisez à la proportion de leurs moyens & facultez: reuoquant à ceste fin tous priuileges & lettres à ce contraires, & par expres les priuileges de ceux qui se disent estre descendus de la lignee de feu Eude le Maire, dit Chalo sainct Mas. Et pour le regard des Officiers domestiques, de ceux des Rois & Reines nos predecesseurs, de ceux de nostre tres-cher & tres-amé nepueu le Prince de Condé, de nostre tres-amee belle-sœur legitimee la Duchesse d'Angoulesme, des Archers de nos gardes, & autres iouissans de pareils priuileges: Voulons & ordonnons qu'excepté ceux qui sont employez sur les estats, & ausquels a esté ordonné quartier pour seruir actuellement auec le payement des gages appartenans à leur estats: desquels Officiers ainsi seruans il sera dressé roolle & estats qui seront arrestez en nostredit Conseil, & enregistrez es Cours des Aydes, pour y auoir esgard, se regler sur iceux, & non plus sur les certificats d'aucun particulier, tous autres seront taxez, & imposez à la Taille. Le semblable sera fait des Monnoyeurs, qui ne seruent actuellement, & ne demeurent aux villes où il y a monnoye, comme aussi des Officiers de la Venerie, Fauconnerie, Artillerie, Escurie, de Marine, des Cheuaucheurs d'Escurie, & generalement de tous Officiers, n'estans mis sur les estats, & n'ayans quartier. N'entendõs plus aussi qu'aucuns Gardes, sergens, officiers de nos forests, ny autres de quelque

que qualité ou condition qu'ils soient, iouyssent plus des exemptions des Tailles cy-deuant à eux concedees, reserué les Archers de la Connestablie & Preuosté de l'Hostel: & quant aux Archers des Preuosts des Mareschaux, & les gardes & Officiers de nos Forests, employez en nos estats & seruans actuellement, demeureront exempts desdites Tailles, iusques à cent sols seulement. Voulons en outre que le nombre de tous Officiers seruans, à ceste cause iouyssans des priuileges, soit limité & tellement moderé, que nos paures subiets contribuables aux Tailles, n'ayent occasion de se plaindre d'estre surchargez, à cause de leur exemption. Voulons aussi, ordonnons & nous plaist, que tous ceux qui par mauuaises intentions & artifices ont trouué moyen de se faire imposer à la Taille à somme trop legere, y soient remis, & taxez selon leurs facultez: & que toutes villes, bourgs, & villages, qui pour quelques causes & raisons que ce soit, ont obtenu exemption, descharges, & abonnemens, esté receus à composition de certaines sommes trop moderees, y soient compris, mis & imposez à proportion de leurs facultez, nonobstant tous affranchissemens, exemptions, & priuileges par eux obtenus: lesquels nous auons reuoqué, & reuoquons par ces presentes, les declarans inualides, nuls, & de nul effet, sauf & reserué toutesfois nos bonnes villes capitales des Prouinces & villes des frontieres, lesquelles de tout temps ont iouy d'affranchissement, lesquels nous n'entendons leur oster: mais qu'ils en iouyssent, comme cy-deuant ils ont bien & deuëment fait. Et dautant que durant les guerres, & encores iournellement plusieurs qui payent & doiuent payer la Taille, se sont retirez & retirent és susdites villes franches, ou changent de demeure pour s'exempter de ce payement: Voulons, ordonnons, & nous plaist, qu'ils soient remis, imposez, & continuez à la Taille qu'ils souloient, ou pourroient maintenant porter, sinon & iusques à ce qu'ils ayent deuëment & valablement faict apparoir de leur residence esdites villes franches, ou autres lieux, par le temps & espace de dix ans consecutifs. Et afin que ce nostre present Edict, Ordonnance, Reglement, & Declaration, soit ferme, & stable à tousiours, Nous auons de nostre pleine puissance & authorité Royale, derogé, & derogons à toutes choses à ce contraires: Enioignant à tous nos Iusticiers & Officiers de tenir la main à l'execution de ces presentes: faisans defenses tres-expresses à tous Gouuerneurs de Prouinces, de villes, & à tous Gentils-hommes, de ne donner faueur, ny ayde à aucunes personnes, au preiudice de ceste nostre intention: & leur defendons tres-expressement, comme à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ne toucher à nos Tailles & deniers, de quelque nature qu'ils soient, en tout ny en partie, pour quelque cause & pretexte que ce soit: ny de leuer, imposer, ou prendre sur nos subiects aucune Taille, coruee, contributions, tributs, & imposts, en quelque maniere que ce soit, sur peine de punition exemplaire, & le repeter iusques à la quatriesme generation.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours des Aydes, Thresoriers generaux de France, & tous autres qu'il appartiendra, que cestuy nostre present Edict ils facent lire, publier, enregistrer, garder, obseruer, & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens nonante-huict, & de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé, Par le Roy estant en son Conseil, De Neufuille. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié, & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Duc de Montpensier: ouy sur ce le Procureur general dudit Seigneur. Fait à Paris en sa Cour des Aydes, le vingt-septiesme iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts dix huict. Signé, BRVLARD.

Instruction ordonnée par le Roy en son Conseil, pour les Commissaires enuoyez aux Prouinces par sa Majesté, pour l'ordre & reglement des Tailles.

LE Roy estant en son Conseil, ayant faict deliberer en sa presence ce qui concerne le bien, repos & soulagement de ses pauures subiects, voulant leur faire ressentir les premiers fruicts de la paix qu'il a pleu à Dieu luy donner: bien aduerty de la grande inesgalité qui est en l'assiette de ses Tailles, & des abus infinis qui s'y commettent, à la diminution & retardement des deniers de sa Majesté, & à la vexation & ruine des plus foibles & impuissans, attendant que le temps luy donne moyen de pouruoir plus amplement à leur descharge, a aduisé commettre par toutes les Prouinces de son Royaume, certains personnages d'honneur & de qualité, bien entendus en ceste matiere, lesquels se conduiront en ladite reformation, selon les memoires & instructions qui ensuiuent.

PREMIEREMENT, lesdits Commissaires se rendront le plustost qu'il leur sera possible, en la principale ville de la Generalité qui leur sera commise. Commenceront par vne conference auec les Thresoriers generaux, pour s'esclaircir des causes, desquelles procedent les non valeurs, qui sont aux receptes des Tailles: mesme de l'abus & de l'inesgalité qui se fait au departement d'icelles, des moyens qui leur sembleront les plus conuenables pour y remedier, sans toutesfois, que ce qui leur sera ouuert par les Thresoriers generaux oblige lesdits Commissaires à le suiure, sinon entant qu'ils y recognoistront du bien, & aduancement à l'effect de leur commission.

2. Considereront les Commissaires, que ce n'est pas vn regalement qu'il faille faire de particulier à particulier, car cela seroit vne chose infinie de le faire en cognoissance de cause, & comparaison de biens & facultez. A quoy toutesfois ils auront esgard, pour y pouruoir sur le champ, sommairement au mieux qu'il leur sera possible, sur les plaintes qu'ils en receuront, & selon qu'ils verront à l'œil vne manifeste inesgalité, laissans les iugemens des surtaux aux voyes ordinaires de la Iustice. Enioignant aux Esleuz d'y proceder diligemment, sans consommer les parties & pauures gens en longueur de procez.

3. Ez lieux où sont situees les Eslections, feront appeller deuant eux les Esleuz, Controolleurs, Receueurs, le Procureur de sa Majesté, & le Greffier, & se feront representer les roolles des Tailles des parroisses, qui doiuent estre au Greffe de chacune Eslection, auec le departement qu'ils auront fait, tant en l'annee

Source BIU Cujas

preſente, qu'autres annees precedentes, des ſommes qu'il leur aura eſté mandé impoſer ſur le peuple. Et afin de mieux recognoiſtre les changemens qui y peuuent auoir eſté faits, ſe feront auſſi repreſenter les departemens des annees quatre-vingts ſix, ſept, & huict, pour remarquer la force & puiſſance deſdites parroiſſes, tant par le nombre deſdits habitans, leurs qualitez, manufactures, & negotiations, qui s'y exercent pour le labourage de la terre: le ſoulagement que leſdits parroiſſiens ont eu durant les guerres paſſees, pour auoir eſté gardees, & conſeruees: les commoditez des riuieres, vſages & paſturages, fertilité des lieux: s'enquerans de tout bien diligemment, tant par les Officiers de ſa Majeſté, que par les Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, bons & notables bourgeois, pour du tout tirer lumiere & certitude, le plus qu'il ſera poſſible, pour l'execution de leurdite commiſſion.

4. Incontinent que leſdits Commiſſaires ſeront arriuez eſdits lieux, où ſont les ſieges deſdites Eſlections, enuoyeront aux Curez & Vicaires de chacune parroiſſe, leur mandement, contenant ſommairement la declaration de leur charge, & commiſſion, qui ſera publiee aux proſnes: & fait ſçauoir à toutes perſonnes comme ſa Majeſté les a deputez, tant pour pouruoir à l'ineſgalité des departemens, & aſſiettes des Tailles, que pour y faire contribuer ceux qui s'en deſchargent iniuſtement & indeuëment, à la foule des pauures: meſmes pour receuoir les plaintes des exactions & maluerſations qui ſe commettent au fait deſdites Tailles, Aydes & Gabelles, ſuiuant la minutte deſdits mandemens, que ſadite Majeſté a fait arreſter en ſon Conſeil. Et ſeront les Curez ou Vicaires tenus apporter incontinent acte ſigné d'eux, & des Procureurs, & Marguilliers des parroiſſes, de la publication qu'ils en auront faite.

5. Et d'autant que le premier abus prouient du departement des Tailles enuoyé par le Eſleuz, recherche-ront leſdits Commiſſaires ſoigneuſement les cauſes qui auront meu leſdits Eſleuz de rehauſſer aucunes parroiſſes, & diminuer les autres, reformans pour l'aduenir, & à commencer au premier iour de Ianuier prochain, leſdits departemens ſur le pied de ce que porte du corps principal de la Taille, chacune Eſlection, ſelon la poſſibilité deſdits parroiſſiens, & le plus iuſtement & eſgalement que faire ſe pourra. Et ſe feront repreſenter à ceſte fin par leſdits Threſoriers generaux le departement qu'ils auront fait, pour enuoyer aux Eſlections pour l'annee prochaine quatre vingt dix-neuf, ſuiuant le breuet de la Taille qui leur a eſté enuoyé par le Roy: ſe reſeruant ſadite Majeſté au retour deſdicts Commiſſaires, apres auoir ouy leur rapport, à regaler leſdites Generalitez entieres, & les Eſlections qui ſe trouueront eſtre plus, ou moins chargees de ce qu'elles peuuent porter, le tout pour le ſoulagement des pauures, & eſgalité du peuple.

6. Leſdicts Commiſſaires remarqueront exactement és villes & lieux, où les Eſlections ſont eſtablies, s'ils ont eſté impoſez à ce qu'ils peuuent porter, eu eſgard à l'eſtenduë de l'Eſlection. Et ſi les Eſleuz pour ſoulager le lieu de leur reſidence, les ont impoſez à moins qu'ils ne deuoient, ſe feront repreſenter à ceſte fin les aſſiettes faites par les particuliers habitans, par leſquelles ils verront ſi les Officiers & perſonnes bien ayſees deſdictes villes, portent aſſez deſdictes Tailles, à l'eſgard des pauures, Corrigeront l'abus qui s'y trouuera, & reprendront aigrement les Eſleuz, & Aſſeeurs qu'ils trouueront auoir commis la faute.

7. Recognoiſtront auſſi, s'il y auroit moyen pour l'aduenir, d'arreſter vn pied certain de ce que pourra porter chacune ville taillable, de ce qui ſera impoſé en l'eſtenduë de l'Eſlection, comme d'vn quart, ou d'vn quint, ou autre moindre ſomme, afin que ſur ce qu'ils en rapporteront au Roy, à leur retour, ſa Majeſté en puiſſe faire vn reglement particulier, eu eſgard à la diuerſité des commoditez deſdites villes, afin de rapporter à la deſcharge & ſoulagement des villes, auſquelles les Eſleuz font porter tout le faix de la Taille, l'accroiſſement qui ſe pourra impoſer ſur leſdites villes.

8. Apres que leſdits Commiſſaires auront en leurs mains les roolles des Tailles, feront venir deuant eux les Marguilliers, & Aſſeeurs des parroiſſes, autant qu'ils en pourront expedier par chacun iour, s'enquerans bien particulierement des facultez & moyens, tant des habitans en general, que des principaux deſdites parroiſſes: & ſi par abus, force, faueur, corruption ou autrement, les plus aiſez ne ſon aſſis à ce qu'ils doiuent, & peuuent porter, y pouruoiront, ſelon qu'ils trouueront ſe deuoir faire, pour garder l'ineſgalité, & faire que le fort ſoulage le foible, le plus qu'il leur ſera poſſible.

9. En fin de chacun roolle des parroiſſes doiuent eſtre employez les noms des exempts & priuilegiez: par leſquels roolles les Commiſſaires cognoiſtront ſi ceux qui y ſont mentionnez, doiuent iouyr de l'exemption & priuilege. Et en outre pour eſuiter aux obmiſſions & abus, qui pourroient y auoir eſté commis: leſdits Commiſſaires interrogeront par ſerment les Curez, Procureurs, Marguilliers, & Aſſeeurs, ſur le nombre des exempts ou priuilegiez, leurs qualitez, facultez & vacations: Et où leſdits Cõmiſſaires trouueront quelque doubte & obſcurité en l'exemption ou priuilege pretendu, par ceux qui n'auront eſté compris auſdits roolles des Tailles; leur feront apporter les tiltres & lettres de leur exemption, les faiſant à ceſte fin aſſigner à la requeſte du Subſtitut du Procureur general du Roy: informeront plainement, & conformement à l'Edict du mois de Ianuier dernier, & les feront comprendre, s'il y eſchet, aux roolles des contribuables, & enioindront aux Aſſeeurs deſdites parroiſſes, de les taxer, & impoſer à l'aduenir ſur le pied de la taxe, qui en ſera fait par les Commiſſaires, gardant toutesfois par leſdits Aſſeeurs les meſmes reglemens qui s'obſerueront en toutes les autres taxes: Sçauoir eſt, d'augmenter, s'ils accroiſſent en biens, & diminuer à proportion de leur diminution, ſi aucune aduient.

10. Et afin de proceder certainement à la taxe deſdits pretendus exempts ou priuilegiez, leſdits Commiſſaires garderont la forme qu'ils obſeruent pour ceux qui arriuent nouuellement en vne parroiſſe, ou qui n'ont encores eſté aſſis à la Taille: Sçauoir eſt, de prendre le rapport de quatre ou cinq des plus gens de bien de la parroiſſe, dont l'vn ſera le Curé ou Vicaire d'icelle, & d'iceux s'informeront par ſerment, des moyens, facultez, & vacations deſdits exempts ou priuilegiez, pour par eux proceder à l'aſſiette & taxe d'iceux, faiſant comparaiſon aux taxes plus hautes & moyennes de chacune parroiſſe.

11. N'adiouſteront leſdits Commiſſaires foy aux copies collationnees des tiltres que leur repreſenteront leſdits pretendus exempts ou priuilegiez, & ſe feront repreſenter les originaux, prenant bien garde que les roturiers ne ſuppoſent des noms & armes de familles vrayement nobles.

12. Et pour faciliter l'execution des commiſſions deſdits Commiſſaires, ſe regleront entierement ſur l'Edict

Source BIU Cujas

l'Edict du mois de Ianuier dernier 1598. pour iceluy faire garder & obſeruer ſelon ſon contenu, reſerué en l'article de ceux qui ſeront venus pour faire leur reſidence és villes franches, par le temps & eſpace de dix ans, que ſa Majeſté de grace a reſtraints à cinq ans. Et ſeront ceux qui auront fait moindre demeure auſdites villes franches, impoſez & compris aux roolles, comme les autres taillables.

13. Toutes perſonnes non nobles, demeurants és villes franches ſeront tenus bailler leurs terres à ferme à perſonnes contribuables, demeurans és parroiſſes hors leſdites villes anciennes, & à faute de ce faire, ſeront taxez & impoſez pour les heritages qu'ils tiendront en leurs mains eſdites parroiſſes.

14. Comme auſſi ceux qui demeurent aux champs, & viennent auſdites villes franches aux bonnes feſtes de l'annee ſeulement, enſemble ceux que l'on appelle en aucuns lieux, Bourgeois du Samedy, leſquels demeurent tout le long de la ſepmaine aux champs, ſe retirant le Samedy au ſoir auſdites villes franches & fauxbourgs, pour s'exempter frauduleuſement des Tailles, à la foule & ſurcharge des autres contribuables.

15. Les parroiſſes appartenans aux Eſleuz ou à leurs parents, & aux Officiers qualifiez des villes, ſupportez d'ailleurs pour le rang de ceux qui en ſont les Seigneurs, ſeront impoſez ſans faueur à ce qu'elles pourront iuſtement & raiſonnablement porter.

16. Et d'autant que les villages appartenans aux Eccleſiaſtiques, ont eſté durant les guerres deſtituez de ſupport, & qu'ils ſont à preſent les plus deſerts, & ruinez de tout le plat pays, pouruoiront leſdits Commiſſaires à leur ſoulagement autant que faire ſe pourra.

17. Leſdits Commiſſaires informeront ſommairement contre ceux qui recellent dans leurs maiſons les biens des contribuables aux Tailles, pour empeſcher les executions qu'en font faire les Collecteurs & Receueurs, corrigeant les abus qu'ils y trouueront par mulctes d'amendes: iuſques au double de la choſe demandee, & n'auront eſgard aux oppoſitions de ceux qui ſe diſent proprietaires, & reclameront les beſtiaux ſaiſis pour le payement deſdites Tailles, ſinon és cas portez par les Reglemens & Ordonnances.

18. Informeront leſdits Commiſſaires des exactions, concuſſions, forces & violences, & autres abus, & maluerſations commiſes, tant au fait des Tailles, qu'Aydes & Gabelles, par quelques perſonnes, & de quelque qualité qu'elles ſoient, circonſtances & dependances, & principalement contre les gens des Tailles, deſquels ſa Majeſté a receu & reçoit tres-grandes plaintes des exactions & maluerſations qu'ils commettent en leurs charges & offices, à la foule & oppreſſion du pauure peuple, meſme des leuees des piõniers, cheuaux d'artillerie, eſtapes, munitions, coruees, & autres choſes generalement quelconques, ſelon les plaintes & ouuertures qui leur en ſeront faites, tant par les Officiers, Fermiers & adiudicataires, que par toutes perſonnes que ce ſoit.

19. Et d'autant que depuis treize ans les Receueurs ont fait de grandes repriſes en leurs comptes, & tiré en non-valeurs pluſieurs particuliers, dont ils ont depuis fait ſortir le payement, ſans en auoir tenu compte: ou bien ont conſommé les deniers qui en ſont prouenus en mauuais acquits, & commis de grands abus en ceſt endroit: meſmes au preiudice des remiſes faites par ſa Majeſté au peuple, des reſtes de pluſieurs annees; Leſdits Commiſſaires ſe feront repreſenter les doubles des comptes de ceux qui auront compté, & les eſtats de ceux qui n'auront encores compté, verifiez par les Threſoriers generaux. Pour ſur ce, & ſur les informations qu'ils en feront auec perquiſition bien exacte, proceder à l'encontre deſdits Receueurs par reſtitution deſdits deniers, amendes, & peines, telles qu'ils iugeront les cas le meriter: feront le ſemblable des Edicts, & commiſſions qui s'executent chacun en leur departement, conſiderant les foules & oppreſſions que le peuple en reçoit, les moderations & temperamment que l'on y pourroit apporter, pour en donner aduis au Roy: S'informeront auſſi s'il ſe leue, ou s'eſt leué quelques deniers, coruees ou autres charges, ſans lettres patentes de ſa Majeſté, au profit de qui elles ſont faites: enſemble ſi les deniers remis par le Roy à ſon peuple, ont eſté leuez, ou ſe leuent contre la grace que ſadite Majeſté en a faite à ſes ſubiets: Si les Collecteurs des Tailles en ont entre leurs mains, ou s'ils en ont receu contre leſdites remiſes: & s'il s'en trouue, les feront mettre és mains des Receueurs des Tailles de leur Eſlection, leſquels en demeureront chargez, iuſques à ce que par ſa Majeſté, ou Meſſieurs de ſon Conſeil, en ayt eſté ordonné. S'ils trouuent des priſonniers de long temps retenus pour les Tailles, les pourront faire eſlargir, ſelon qu'ils iugeront eſtre iuſte & raiſonnable, & leur bailler terme de ſurſeance, s'il y eſchet, pendant qu'ils en donneront aduis à ſa Majeſté, ou à Meſſieurs de ſon Conſeil.

20. Et ſur les aduertiſſemens que ſa Majeſté a eus, que pluſieurs parroiſſes ſont fort vexees & trauaillees de diuerſes aſſiettes & leuees de deniers, qui ſe font par commiſſions particulieres, tant pour le payement de leurs debtes & affaires communes, frais de procez, condamnation de deſpens, & autres iugemens & Arreſts, que l'on pretend auoir eſté donnez contre eux; Prendront leſdits Commiſſaires cognoiſſance deſdites aſſiettes & leuees, tant de l'annee preſente que des trois precedentes, & de celles qu'on pourroit auoir obtenuës pour l'année prochaine, & autres ſuiuantes: & là où ils trouueront y auoir eſté commis quelque abus, les corrigeront & amenderont, au ſoulagement du peuple, autant qu'il leur ſera poſſible: meſmes s'ils recognoiſſent que par pauureté & impuiſſance des parroiſſiens elles ne peuſſent à preſent ſupporter leſdites aſſiettes, & leuees particulieres, leſdits Commiſſaires en feront ſuſpendre l'execution, quelques iuſtes & raiſonnables qu'elles ſoient, iuſques à ce que par ſa Majeſté, apres auoir ouy le rapport deſdicts Commiſſaires, en ayt eſté autrement ordonné.

21. Et parce que leſdits Commiſſaires ſeront grandement occupez en l'execution de leurs commiſſions, ſa Majeſté leur donne pouuoir de commettre tels Iuges Royaux qu'ils aduiſeront, non ſuſpects, ny fauorables aux parties, pour informer des cas ſuſdits, & inſtruire le procez ſur les plaintes, papiers & memoires qui ſeront mis par deuers eux: laquelle inſtruction ſera faite par leſdits Iuges commis, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, ſuiuant les Ordonnances, iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement, pour leſdits procez inſtruicts eſtre renuoyez par deuers leſdits Commiſſaires, & par eux iugez au nombre qu'ils aduiſeront bon eſtre, & ſeront leurs iugemens executez par proviſion, nonobſtans oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: leſquelles ſeront releuees au

Source BIU Cujas

Conseil d'Estat du Roy, pour y estre iugees, ou renuoyees, ainsi qu'il plaira à sadite Majesté ordonner.

22. Enioindront lesdits Commissaires bien expressement aux Esleuz, de faire leurs cheuauchees au temps, & auec la diligence portee par les Edicts & Ordonnances, & de tenir la main à l'obseruation & execution des iugemens desdits Commissaires, establissement qu'il feront, leur faisant defense de s'en departir, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

23. Lesdits Commissaires choisiront sur les lieux pour Substitut du Procureur general du Roy, en leurs commissions, tel Procureur ou Aduocat de sa Majesté, qu'ils aduiseront, soit de l'ordinaire, ou des Esleections, ayant esgard à la renommee & preud'hommie de celuy qu'ils appelleront, & qu'ils ne puissent porter aucune faueur aux parties contre lesquels les iugemens se deuront ensuiure.

24. Semblablement choisiront vn Greffier, homme de bien à eux cogneu, de la fidelité duquel ils ayent toute asseurance, capable & suffisant pour seruir en ladite commission, prenant garde soigneusement que les papiers soient tenus secrets, & qu'il ne soit exigé aucune chose du peuple, pour les expeditions qu'il conuiendra faire: lesquelles expeditions ne se feront qu'en papier. Et pour donner moyen audit Greffier de de faire son deuoir, luy sera fait par le Conseil de sa Majesté telle taxe, & si raisonnable, qu'il puisse supporter les frais, & la despense necessaire pour l'execution de sa charge.

Faict à Paris le vingt-troisiesme iour d'Aoust mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. Signé, Henry, & plus bas, Ruzé.

Registrez en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, aux charges & modifications portees par l'Arrest de la Cour du iourd'huy: A Paris, le quattriesme iour de Septembre mil cinq cens quatre-vingts dix-huict.

La Cour a ordonné, & ordonne, que lesdits memoires & instructions seront enregistrees au Greffe, ouy le Procureur general du Roy en icelle, aux charges & modifications qui ensuiuent: A sçauoir, pour le treiziesme desdits articles, qu'il aura lieu pour les non nobles, & non priuilegiez: & pour le regard du 20. article, qu'il aura lieu, à la charge que les Commissaires ne pourront suspendre l'execution dès Arrests, ains seulement apres cognoissance de cause octroyer delay des trois mois, si besoin est, & non plus. Sur le vingt-vn, que les appellations seront releuees, & iugees en ladite Cour, ainsi qu'il est accoustumé.

Du quatriesme Septembre mil cinq cens quatre-vings dix-huict.

ANNOTATIONS DE LOVYS CHARONDAS le Caron.

I'Ay monsté en autres lieux, que la premiere inuention d'introduire, & imposer des Tailles sur le peuple, soit sur les personnes, & par testes, ou sur les biens & à raison d'iceux, & des negociations qu'on fait, est procedee de la necessité des affaires publiques, & pour la conseruation & seureté de l'Estat, tant en paix, qu'en guerre: & que les occurrentes occasions ont souuent faict augmenter les Tailles, tributs & vectigals sous diuers noms, & en faire imposer de nouueaux, inaccoustumez & extraordinaires. Mais d'autant que le peuple opprimé & surchargé de tels tributs, Tailles, & impostz, estoit contrainct de s'en plaindre, & quelquefois s'esmouuoir: il auoit souuẽt plus iuste cause de se lamẽter de l'inesgalité de l'assiette & imposition, & de la rigueur de la leuee & exaction: dont nous en auons plusieurs tesmoignages aux histoires des Hebrieux, des Perses, Grecs, Romains, & autres peuples: mesmement sous les Empires des Empereurs de Rome, & de Constantinople: & encores sous les regnes des Roys de France. Toutesfois en l'imposition des tributs, Tailles, vectigals, & autres impostz, la prudence d'vn bon Prince, & de son Conseil, est grandement requise, tant pour le departement par les Prouinces & Generalitez, que celuy qui se doit faire sur les particuliers: afin que comme *Cicero ex Platone refert, Totum corpus Reipublicæ curet, ne dum partem aliquam tuetur, reliquas deserat: & huiusmodi tributa imponere videatur ad publicam populi utilitatem, non ad suam priuatam.* Ie passe la description du cens que l'Empereur Auguste auoit fait faire de l'Empire & orbe vniuersel: & la coustume qui estoit en Athenes de la partition des Citoyens, selon le cens, & estimation de leurs biens, que tesmoigne Demosthene, *in orat. de muneribus*: & la description instituee par le Roy Romain Seruius, du peuple selon le cens. Car les Roys de France ont prudemment estably des Officiers, tant par les Prouinces generales, qu'aux villes particulieres, pour pourueoir au departemens des Tailles, selon les aduis qui leur en sont donnez par les Officiers des Eslections, ou par les Estats du pays, és lieux où les impositions & leuees se font par Estats. Encore par dessus eux sont instituees les Cours des Aydes, entre lesquelles celle de Paris tient le premier lieu, estant loüee & celebree pour la sincere & equitable iustice, dont elle vse pour faire obseruer l'esgalité aux departemens, & assiette des Tailles, corriger les excessiues cottisations, qui plus souuent se font par animosité, & empeschet les oppressions des plus pauures, & les exactions: afin qu'on n'ait occasion de representer la plainte qu'en fait Saluianus, que i'ay recitee en autre lieu. Mais parce que durant les troubles, & dissentions ciuiles, la Iustice auoit peu d'authorité, & l'ordre de la police n'estoit plus obserué, ains la violence dominoit, & tout estoit renuersé par desordre, les Tailles se feroient leuees & exigees en plusieurs lieux par force, sans y garder esgalité, ne l'equité naturelle, qui defend de molester aucuns pour les debtes des autres, *L. 1. Cod. vt nullus ex vicanis.* d'autant que lors les premiers trouuez estoient contraints de payer, non seulement les quotitez d'aucuns particuliers, ains toute la Taille de la parroisse, & du village, non seulement pour vn party, ains pour tant de partis que vouloient ceux qui estoient les plus forts. Les troubles estans appaisez, le Roy tres-bon Prince, & amateur du peuple, comme vray pere d'iceluy, n'auroit eu rien plus cher & recommandable, que pour restaurer son Royaume, enuoyer aux Prouinces de ses Conseillers, & honorables Officiers, pour s'informer de l'estat d'icelles, & de l'abus & desordre qui auroit esté principalement commis en la leuee des Tailles, & impositions, sous le voile & pretexte des troubles, & des moyens de regler les Tailles, & qui sont ceux qui en peuuent estre exemptez à cause de Noblesse, ou de quelque priuilege: & sur le tout en donner aduis à sa Majesté: laquelle à ceste fin auroit donné vne ample instruction faicte en son Conseil, ausdicts Commissaires, qui auroit esté verifiee & registree en ladite Cour des Aydes. Et depuis sur le rapport des Commissaires, sadite Majesté auroit faict Edict contenant le reglement general sur le faict des Tailles, qui auroit esté aussi verifié en ladite Cour. En quoy on peut cognoistre l'admirable prudence de nostre Roy, & sa tres-Royale bonté enuers ses subiects, par laquelle il auroit surpassé les Roys ses predecesseurs, encores qu'aucuns d'iceux ayent grandement embrassé la cause du peuple, & empesché qu'il ne fust opprimé d'excessiues Tailles, nouuelles impositions & indeuës exactions. Plusieurs Empereurs Romains, comme Traian, Adrian, Antoninus Pius, & autres auroient remis & donné aux peuples de Rome, & des Prouinces de leur Empire, les tributs qui estoient deubs de plusieurs annees, & les auroient aussi diminuez, & moderez. Et Capitolinus recite que, *Antoninus Pius procuratores suos modestè suscipere tributa iussit, excedentes modum, rationem facultatum suorum reddere præcipit.* Et peuuent souuent aduenir des occurrences, & considerations iustes & raisonnables; pour faire remettre ou moderer les Tailles, sinon generalement en tout le pays, au moins en quelques Prouinces, pour les calamitez

Source BIU Cujas

lamitez, pertes, & dommages qui leur seroient aduenus, dont nous en auons des exemples *in Cassiodoro, ep. 50. lib. 4. & epist. 5 lib. 12.* & comme il dict *epist. 16. lib. 1. Regnantis enim facultas tunc fit ditior, cùm remittit: & acquirit nobiles thesauros famæ, neglecta vilitate pecuniæ.* Ie passe plusieurs autres lieux des Epistres du mesme Autheur, comme celuy de la restitution, de l'augmentation du tribut, ou Taille, Epist. 12. lib. 9. pour en auoir fait mention ailleurs. Le deuoir d'vn bon Roy, & Prince, est d'imposer, & exiger moderement des Tailles & tributs sur le peuple, & comme disoit Tiberius: *Est boni pastoris pectus tondere, non deglubere.* C'est au bon pasteur, auquel Homere compare le Roy, de tondre son troupeau, & non l'escorcher, afin qu'on ne voye la Prouince si ruinee & desolee, que celle que Cicero depeint *lib. 5. epist. ad Atticum, epist. 16. Audiuimus, inquit, nihil aliud, nisi imperata ἐπικεφάλια soluere non posse: possessiones omnium venditas* desolation en ce Royaume durant les troubles, lors qu'il sembloit, que comme en vne Anarchie, il fust menassé d'euersion: mais nostre vray Monarque ayant releué, restauré & restitué l'Estat, a deliuré le peuple de telles oppressions, & estably vn si bon ordre, que le peuple n'a plus d'occasion de se plaindre des Tailles, & capitations, ains peut viure en tranquilité & repos, ne payant qu'vn moderé tribut, qu'il peut facilement porter sans rien vendre de ses possessions. Et dautant que les immunitez & exemptions de Tailles tournent à la charge du peuple, il a esté tres-besoin de les retrancher & reformer, *vt etiam constituit Iustinianus, Nouel. 43. de Officin. seu Tabernis Constantinop. vrb.* Car on les tient pour priuileges, qui sont contre le droict commun des citoyens, induisans vne inegalité entre eux, qui engendre des enuies, contentions, & dissentions. C'est pourquoy la loy des douze Tables, rapportee de celle des Atheniens, de laquelle Platon, & Demosthene font mention, ostoit les priuileges, & defendoit de faire loy priuee pour vn homme, si elle n'appartenoit à tous les citoyens, dont Cicero lib. 3. *de Legibus*, discourt. Il est vray qu'il conuient quelquefois octroyer des priuileges & immunitez, comme loyers & recompenses des bienfaicts & actes vertueux & genereux de ceux qui ont bien merité de l'Estat, & de la Republique, ainsi que dit tres-elegamment Demosthene *in oratione aduersus Leptinem.* Parquoy telles immunitez ne se doiuent octroyer pour argent, ains pour merites: & auec le temperamment qu'on peut remarquer de ce qu'escrit Æschines *in oratione de Corona contra Ctesiphontem: Si honores & præmia variis pauciis, ijsque dignis, & ex præscripto iugum dederit Respublica, plures virtutis certiores habitura est: quod si profusius, & tanquam ex consuetudine quibuslibet, & ijs qui aliqua ratione rem confecerint, dederit: nec qui honorantur habebunt, sed bona etiam ingenia Respublica corrumpet.* Pour clorre ceste annotation, il n'est besoin de repeter ce qu'escrit Cedrenus, *quod antiquitus tributum subditis non ita impositum erat, vt eius fixa esset & immobilis ratio.* Comme aussi anciennement en France la Taille n'estoit ordinaire: ny adiouster ce que *Nicephorus Gregoras & alij scripserunt, Tributa ex necessitate imponi, & ex luxu augeri,* ains seulement representer ce que dit *Symmachus epist. 13. Si tributa adijciantur insolita, forsitan consueta cessabunt.* Et parce que i'ay traicté plus amplement de ceste matiere des Tailles, au commentaire sur l'Edict du reglement general d'icelles, ie n'en feray plus long discours.

Source BIU Cujas

EDICT DV ROY, CONTENANT LE REGLEMENT GENERAL DES TAILLES.

Auec autre reglement du Conseil, pour le departement & assiette d'icelles: Et la Declaration de sa Majesté pour la translation des domiciles.

Le tout illustré des Annotations de L. CHARONDAS LE CARON, *Iurisconsulte Parisien, pleines d'anciennes & notables recherches.*

ARGVMENT ET PREFACE POVR seruir à ce Recueil.

L'ESTAT *de la Republique, en quelque forme qu'elle soit establie, ne se peut maintenir sans les vectigals, cens, & tributs, Tailles, & subsides, qui se leuent des reuenus publics & ordinaires, ou sur le peuple: esquels consistent les nerfs de la Republique, comme disoit Demosthene:* Cicero oratione prima de lege Agraria, vocat vectigalia subsidia belli, ornamenta pacis: & Plinius, onera imperij, quæ scilicet pro vtilitate publica instituta sunt. *Ces vectigals & tributs se leuoient soigneusement, & estoient gardez au Thresor public, pour subuenir aux affaires, tant de la guerre, qu'autres, pour le bien de l'Estat. Et ne se trouuent Republiques, esquelles le peuple n'ayt esté subiet à quelques tributs & Tailles: & mesmement les Hebrieux, auparauant qu'ils eussent esté reduits à l'obeyssance des Romains, payoient au Temple vn certain tribut, & depuis auroient esté assubiettis aux tributs enuers les Romains, comme les autres Prouinces, ainsi que* Iosephus, Appianus, Zonaras & alij testantur. *Les Rois des Perses auoient ordonné & departy par Prouinces & Satrapes les tributs, desquels Darius fils de Hystaspes auroit esté l'inuenteur,* vt scribit Herodotus lib. 3. *& dont on peut voir Xenophon* in Oeconamico, Plutarch. in Apohthe. *& autres. En Athenes se leuoient les vectigals & tributs, tant ordinaires de diuerses especes,* vt constat ex Xenoph. lib. de vectigalibus. Demosthene contra Leptinem, Eubulidem, & aliis orat. ex Arpocratione, Plutarch. & aliis: *qu'extraordinaires, quand le Thresor public estant espuisé, la necessité de la guerre faisoit leuer extraordinairement des tributs, & y contribuer les citoyens, & estrangers y habitans, appellez Inquilins:* vt ostendit Thucydides, atque etiam Demosthenes plerisque in locis. *A Rome Seruius institua le cens, c'est à dire la description des personnes, & de leurs biens,* rem (*inquit Liuius lib.* 1.) saluberrimam tanto imperio: ex quo belli pacisque munia, non viritim, vt ante, sed pro habitu, pecuniarum fierent. Et postea scribit tributi æqualitet ex censu conferendi ab eodem initam esse rationem, atque tribus appellatas à tributo. Sed Varro libro 5. de lingua Latina, tradit à tribubus dictum esse tributum, quod ea pecunia, quæ à populo imperata erat, tributim à singulis proportione census exigebatur, & ob hoc ea quæ assignata erat, tributum dicebatur. Vnde etiam Tribuni ærarij. *Dont aucuns ont obserué que la capitation & Taille personnelle fut ostee par le Roy Seruius,* instituto censu. *Apres que les Romains eurent estendu leur Empire, & conquesté plusieurs pays par eux reduicts en Prouinces, ils establirent diuerses especes de cens, vectigals, & tributs, desquels termes Ciceron vse indifferemment:* & actio 3. in Verrem, Omnes Siculi, *ait,* ex censu quotannis tributa conferunt: in censu habendo potestas omnis æstimationis habendæ, summæque faciendæ Censori permittitur. Verum in act. 4. *il fait distinction entre les Prouinces* pro agrorum vectigalibus, quod ex quarundam agri decimæ pendebantur, & eodem iure erat, quo fuerant, antequam populo Romano paterent, cuiusmodi erat Sicilia: aliis impositum erat vectigal certum, quod stipendiarium dicebatur, vt Hispanis, & plerisque Pœnorum, quasi victoriæ præmium, ac pœna belli: aut censoria locatio constituta est, vt Asiæ lege Sempronia. *Des terres & champs subiects aux vectigals & tributs & stipendiaires, escrit* Appianus lib 1. de bello ciuili. *Et encores qu'il parle seulement de ceux d'Italie, on peut toutesfois estendre ce qu'il en dit aux Prouinces,* vt à viro clarissimo & doctissimo Lipsio, obseruatum est, lib. 2. admirandorum. Cicero in oratione pro lege Manilia, *monstre les vectigals de Rome auoir consisté en trois choses, à sçauoir* in decimis, siue agricolatione, scriptura, vel pastione, & portu, vel exportatione rerum, *és decimes, ou reuenances des terres & champs: pasturage aux champs publics, pour lequel estoit payé certain tribut, dont le fermier faisoit registre,* & vt ait Festus, publicanus scribendo conficiebat rationem cum pastore, *& au peage des choses qu'on transportoit, ou qu'on apportoit & amenoit, duquel le nom est demeuré au vectigal,* quod è vectura debetur, à vehendo dictum. *Il y auoit encores d'autres tributs,* quæ in corpora, vel capita imponebantur, vt ostendit Appianus in Lybicis, & Tertulianus dum inquit, Agri tributo onusti, viliores & hominum capita stipendio censa, ignobiliora, nam hæ sunt notæ captiuitatis. *Dont vient le mot* capitatio, *qui ne s'entend seulement des hommes, ains aussi des animaux.* Saluianus lib. 5. de gubernat. Dei. Quod plerique, inquit, pauperculorum, atque miserorum spoliati resculis suis, & exterminati agellis suis cum rem amiserint: amissarum tamen rerum tributa patiuntur: cum possessio ab his recesserit, capitatio non accedit. Proprietatibus carent, & vectigalibus obruuntur. *Les Empereurs Romains ont introduit plusieurs especes de tributs, tant ordinaires, qu'extraordinaires, sous diuers tiltres, & pour diuerses causes: dont les histoires sont foy, & en pouuons remarquer tant de constitutions, aux Codes Theodosien & de Iustinian, & en procedent outre les termes anciens de* census, vectigal, tributum, & canon, *les nouueaux de* capitatio, indictio, superindictũ, oblatio, angariæ, perangariæ, aurum coronariũ, *& infinis autres, qu'il n'est besoin de reciter. En France les Tailles sont reelles, ou personnelles, à sçauoir reelles en Languedoc, & quelques autres pays, qui ont demeuré plus longuemẽt sous la puissance des Romains,*

Source BIU Cujas

Romains, & sont venus les derniers sous l'obeissance des Rois de France: & sont lesdites Tailles les plus anciennes, comme retenuës de l'ancienne coustume, selon laquelle ils payoient les tributs aux Romains: ainsi qu'aucuns ont obserué de Dion, & autres Historiens, auoir esté ordonné par Auguste, mesmement pour la prouince Narbonnoise: & pour le regard des autres prouinces des Gaules, leur auoir imposé le tribut personnel, pour reprimer leurs frequentes rebellions & reuoltes, les Tailles personnelles ont esté plus odieuses, & rigoureuses, quæ pro capitibus singulis pendebantur, iisque sæpe vexabantur Galliæ, vt ex Amm. Marcellino lib. 16. & aliis constat. *Les premiers Francs qui sont entrez aux Gaules, s'en seroient voulu affranchir: & celles qui à present se leuent sur les François, ne leur estoient anciennement imposees & commandées qu'extraordinairement, pour la neceßité des guerres & affaires du Royaume, & par forme d'ayde & secours, & en diuerses manieres. Mais depuis elles ont esté faites ordinaires par Charles VII. comme aussi les Aydes, Gabelles, & autres impositions par les Rois ses successeurs. Ce qui leur auroit conuenu faire, tant pour la defeuse & tuition du Royaume, & conseruation de l'Estat, que pour le bien public de leurs subiets, ayans pour les mesmes causes aliené & engagé le domaine du Royaume. Encores que les premiers Francs, comme i'ay dit, ayans conqueste partie des Gaules, se soient longuement maintenus en leur liberté & franchise, sans estre subiets a aucuns tributs; Toutesfois Gregoire de Tours, & autres qui ont escrit l'histoire des François, tesmoignent que quelques Rois de la premiere Race des Merouingiens, comme Chilperic, Childebert, & autres, auroient leué sur le peuple des cens & tributs, non seulement sur les heritages & terres de labeur & marchandises, ains außi sur les personnes, mais toutesfois à raison de leurs biens & moyens; Si est-ce que telles leuées n'auroient esté ordinaires, & les Rois mesme les auroient reuoquées & fait cesser. Les Rois des autres Races auroient außi quelquesfois fait leuer des tributs & impoßts pour la neceßité de leurs affaires, mais ce n'estoit que pour vn temps: toutesfois la continuation des impositions & leuées, tirées par les precedens exemples en consequence, les a en fin reduits en droicts & charges ordinaires. Les histoires anciennes des peuples mesmes qui ont plus voulu maintenir leur estat en liberté, tesmoignent que la neceßité des affaires a esté cause de la premiere imposition des Tailles, tributs & vectigals, que les Gouuerneurs plus iustes, clements & debonnaires, auroient cogneu estre neceßaire d'imposer, pour la conseruation & salut du pays. Sans parler des Hebreux, nous en auons l'exemple des Grecs. Apres la defaite des Perses, les Atheniens ayans la puissance & principauté en Grece, Aristides, surnommé le Iuste, fut le premier qui imposa Tailles & tributs sur les villes de Grece, principalement sur celles qui estoient aux Isles, ordonnant des villes lesquelles contribuëroient argent à la guerre contre les barbares, & lesquelles enuoyeroient des nauires. La somme du premier tribut fut de cinq cens soixante talens, qu'on rend selon la computation de Budée à deux cens septante six mille escus couronne, & ladite somme estoit mise à vn threßor public en l'isle de Delos. Et pour leuer ledit tribut, les Atheniens auoient institué & estably des Magistrats qui estoient appellez* Quæstores Græciæ, *comme escrit Thucydides. Et Plutarque tesmoigne lesdits tributs auoir esté depuis grandement augmentez & triplez par Pericles: dont Pausanias* in Arcadicis, *argue Aristides d'auoir esté l'autheur & inuenteur d'imposer tels tributs sur les Grecs, qui auparauant en estoient exempts: encores qu'il en fust excusable, pour auoir fait tel establissement pour la conseruation de l'Estat de la Grece, & defenses de la liberté des Grecs contre les inuasions des Perses, & autres nations barbares. Phillippes de Commines en ses Memoires, discourant des Tailles, desquelles les François estoient chargez de son temps, il remarque que le Roy Charles VII. auroit le premier fait imposition des Tailles à son plaisir, sans le consentement des Estats de son Royaume, & pour lors y auoit grande matiere, tant pour garnir les pays conquis, que pour departir les gens de compagnie, qui pilloient le Royaume: & à l'heure du trespas dudit Roy Charles VII. il leuoit dix-huict cens mil francs en toutes choses sur son Royaume: & le Roy Louis XII. son successeur, quarante & sept cens mille francs, sans l'artillerie, & autres choses semblables. Mais depuis lesdites Tailles seroient grandement augmentées, dont toutesfois l'augmentation seroit procedée de la neceßité des affaires du Royaume. I'adiousteray ce que i'ay obserué ausdits Memoires, que si le domaine, & sacré patrimoine de la Couronne de France eust esté bien conserué, sans estre engagé & aliené, & que les finances du Roy n'eussent esté tant chargées de gages d'infini Officiers, qui auroient esté nouuellement creez & erigez, sans aucune iuste cause, à la grande diminution & charge desdites finances, & à la foule & oppreßion du peuple, les Rois qui sont de nature tres-humains, & amateurs du bien & salut du peuple, n'eussent esté contraints de tant augmenter les Tailles, Aydes, & autres impoßts sur leurs subiets. Mais dautant que le plus clair & certain domaine qu'a le Roy à present, consiste aux Tailles, sa Maießté a prudemment aduisé d'ordonner vn iuste & stable reglement, pour la forme d'imposer, asseoir & leuer icelles, afin d'y garder vne egalité, & empescher les exactions, oppreßions, & autres abus qui s'y seroient cy-deuant commis? En quoy il imite les bons Empereurs Traianus, & Antonius Pius,* qui detestabantur illicitas exactiones, & procuratores suos, *que nous appellons maintenant Receueurs,* modestè suscipere tributa iubebant. *Et Capitolinus parlant de* Antonio Pio, *adiouste,* excedentes modum rationem factorum suorum reddere præcepit, nec vnquam lætatus est lucro, quo prouincialis oppressus est. *Sa Maießté a voulu pourueoir à la plainte que fait* Saluianus lib. 5. de gubernat. Dei. Illud indignius ac pœnalius, quod omnium onus non omnes sustinent: imò quod pauperculos homines tributa diuitum premunt, & infirmiores ferunt sarcinas fortium: nec alia causa est quod sustinere non possunt, nisi quia maior est miserorum sarcina, quàm facultas. *Il conuient donc venir à son Edict.*

EDICT DV ROY CONTENANT REGLEMENT GENERAL sur le faict des Tailles.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Auſſi toſt qu'il a pleu à Dieu mettre ce Royaume en repos, nous auons ietté les yeux auec larmes & pitié ſur noſtre peuple appauury, & preſque reduit à ſa derniere ruine par les playes de pluſieurs années, que la calamité & longueur de la guerre leur a fait, & mis tout noſtre ſoin à chercher les moyens de diminuër les Tailles, & autres impoſitions qui ſe leuent ſur eux, en intention de les faire iouyr des fruicts que la Paix a accouſtumé de produire ſous vn bon Roy, au meſme temps que la guerre a finy, plus deſireux d'acquerir le nom [2] de Pere du peuple, leur faiſant du bien, que de laiſſer quelque ſouuenance à la poſterité [3] d'autres titres plus ſpecieux & eſleuez, que nos perils & labeurs nous auroient peu faire meriter; mais ne l'ayant peu

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 21. iour d'Auril 1600.

Source BIU Cujas

faire auſſi promptement que leur miſere le requeroit, à cauſe des charges exceſſiues qui ſe ſont trouuées ſur cet Eſtat, dont la deſpenſe ne pouuoit eſtre diminuée que peu a peu, ny les reuenus ordinaires pour y fournir, remis en valeur, qu'en donnant quelque loiſir au repos eſtably dans ce Royaume, par vne grace & benediction ſpeciale de Dieu, de changer la face de ceſte grande deſolation que la guerre y a laiſſée: nous auons 4 ſur les plaintes faites & reiterées ſouuent en noſtre Conſeil des abus, inegalitez, maluerſations & exactions qui ſe commettoient en la leuée & perception des Tailles, deputé des Commiſſaires, perſonnes de qualité & integrité cogneuë, pour en informer, chaſtier les coulpables, proceder au reglement d'icelles, & nous donner aduis des moyens qu'ils iugeroient les plus propres & conuenables, pour faire ceſſer ces deſordres à l'aduenir, & par leur rapport eſtre informez que nos ſubjets ont ſouffert beaucoup de foule & d'oppreſſion, à cauſe deſdits abus & maluerſations: meſme de ce que l'egalité n'a eſté gardée par les Eſleuz au departement des parroiſſes: moins encore par les Aſſeeurs en l'aſſiette & ez taxes des particuliers habitans qu'ils ont gratifié, ſurchargé ou exempté, comme il leur a pleu, ſans y garder autre regle que celle de leur paſſion & intereſt: comme auſſi à cauſe de la frequence, longueur & frais exceſſifs des procez meuz entre eux pour raiſon de ce, & des violences, exactions, & larcins commis impunément par les Sergens employez au recouurement des Tailles. A quoy deſirant pouruoir, tant par bons reglemens, que diminutions des charges qu'ils portent, attendant que Dieu nous face la grace de leur faire ſentir plus abondamment les effets de noſtre paternelle bonté. SÇAVOIR FAISONS, qu'apres auoir mis l'affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſterent les Princes de noſtre Sang, & autres notables Seigneurs & perſonnages de noſtredit Conſeil d'Eſtat, Par leur aduis, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, Auons dit, ſtatué & ordonné, Diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons, & nous plaiſt.

1 Platon au 4. liure des loix monſtre l'office du bon legiſlateur eſtre, d'vſer d'vne preface en toute compoſition de loix, & à chacune loy accommoder vn exorde ou auant propos conuenable, pour monſtrer la raiſon & vtilité d'icelle: afin qu'il ne ſemble la vouloir introduire par force, ou perſuaſion, ce que Ciceron declare plus amplement au liure des loix. Dequoy nous auons pluſieurs exemples és loix anciennes, & és conſtitutions des Empereurs, meſmement és Nouelles de Iuſtinian & Leon: & en pluſieurs ordonnances de nos Rois: leſquels en cet Edict, le Roy a voulu imiter, demonſtrant en ceſte preface ſa naturelle & tres-Royale bonté, l'amour & affection qu'il a enuers ſes ſubiects. Les guerres, & principalement les ciuiles, n'apportent que deſordre & confuſion en l'Eſtat, & ſont ordinairement cauſe que les plus populaires, humains & debonnaires Princes ſont contraincts, à leur grand regret, de faire des Tailles, impoſitions & leuées de deniers extraordinaires, & quelquesfois exceſſiues & grieſues ſur leurs ſubiects. Ne faut donc iuger de leur naturelle inclination ſelon le temps des guerres, où ſouuent la neceſſité commande faire choſe contre l'intention & volonté des bons & ſages Princes, comme teſmoignent les hiſtoires de Rome, de France, & autres qui ſont pleines d'exemples aſſez vulgaires: *& vt ait Seneca declam. lib. 9. neceſſitas magnum imbecillitatis humanæ patrocinium, omnium legem frangit.* Mais conuient conſiderer le temps de paix, qui demonſtre clairement quels ſont les Princes, quel eſt leur naturel, quel deſſein, quelle intention ils ont, & comment ils ſont affectionnez enuers le peuple. Chacun a veu les troubles, tempeſtes & orages, qui ont agité, troublé & affligé ce Royaume par les guerres ciuiles & eſtrangeres qui l'auroient precipité iuſques à ſa derniere ruine, de laquelle noſtre Roy par ſon inuincible & incomparable vertu & generoſité l'auroit ſauué, releué, & reſtitué. Et maintenant pour faire iouïr le peuple du fruict de la paix, que ſa Majeſté par ſon admirable prudence luy auroit acquiſe, il prepare les moyens pour le ſoulager des Tailles & autres impoſitions, par quelque diminution & reglement, ſelon que les affaires de cet Eſtat le permettent: en attendant que Dieu luy face la grace d'eſtablir vn entier repos en ce Royaume, & le deſcharger dauantage des Tailles & charges, que les miſeres des guerres paſſées ont dés les regnes de ſes predeceſſeurs fait impoſer ſur le peuple. En quoy le Roy practique ce que Cicero *lib. 5. de Repub. Moderatori Reipublicæ beata ciuium vita propoſita eſt: vt ea opibus firma, copiis copioſa, gloria ampla, virtute honeſta ſit: & quod Claudian. ad Honorium ſcribit.*

Tu ciuem patrem quegeras, tu conſule cunctis,
Non tibi: nec tua te moueant, ſed publica damna.

Les perils & labeurs auſquels le Roy a expoſé ſa perſonne durant les guerres, teſmoignent qu'il a faict ce qu'eſcrit Xenophon, *in memotabilibus Socratis lib. 3. quod non ſeſe molliter curauit, ſed per ſe ipſum egit, vt ſui ſubditi bene beateque agerent.*

Titre du Roy de Pere du peuple.

2 A la verité le Roy s'eſt touſiours propoſé d'acquerir ce titre de Pere du peuple. Et en l'an 1593. eſtant ſa Majeſté à Clermont, lors que ie tenois encores l'eſtat de Lieutenant General, en la harangue que ie luy feis, luy ayant repreſenté pluſieurs titres de ſes predeceſſeurs, il reprit celuy du Pere de peuple, que le Roy Louys XII. auoit merité: & dit qu'il eſperoit auſſi bien l'acquerir, & ſi toſt que Dieu luy auroit faict la grace de pacifier les troubles & guerres, dont le Royaume eſtoit agité, & y eſtablir vn bon repos, il deſchargeroit ſon peuple de tant qu'il pourroit des Tailles & autres leuees & impoſitions, & chercheroit tous les moyens pour le ſoulager, & remettre l'Eſtat de ſon Royaume au plus pres qu'il

Belle & royale ſentence du Roy, & ſa louange.

luy ſeroit poſſible, du regne de ce bon Roy Louys: & qu'il feroit cognoiſtre qu'il eſtoit autant au Royaume, que le Royaume à luy. O belle & royale ſentence, digne d'vn tres-bon & tres-grand Prince, laquelle doit eſtre grauee de lettres d'or au temple de memoire. Entre les titres, deſquels les Empereurs Romains s'eſtimoient plus honorez celuy de *Pater Patriæ*, Pere de la patrie, eſtoit le plus excellent, duquel Auguſte auroit eſté le premier decoré par le Senat, & il accepta auec priere aux Dieux immortels de le conſeruer iuſques à la derniere fin de ſa vie: ainſi qu'eſcrit Suetonius. Homere appelle le Roy ποιμὴν λαῶν paſteur des peuples. Et ces deux titres ſont conformes à celuy de Pere du peuple; Parce que le Prince, comme diſcourt Ariſtote aux Politiques, ne cherche & regarde ſon profit, ains celuy de ſes ſubiets, qu'il doit traicter comme le pere fait ſes anfans, & quand la ſaiſon & neceſſité le requiert il les peut tondre, & non les eſcorcher, ainſi que Tybere diſoit, c'eſt à dire, ſe faire par eux ſecourir par gracieux moyens, ſans force & violence, de ce qu'ils luy peuuent commodément ayder. Le peuple fait la patrie, & la patrie contient le peuple: Le Roy doit adreſſer toutes ſes penſees, tous ſes deſſeins, toutes ſes deliberations & actions au bien & repos du peuple, à l'vtilité, enrichiſſement & decoration de la patrie, où conſiſte ſon Royaume. Le Roy Louys XII. a merité le titre de Pere du peuple, pour auoir ſoulagé & deſchargé le peuple des Tailles & impoſitions exceſſiues, dont il eſtoit opprimé, & ne l'auoit chargé de nouuelles. De ſon regne la France a eſté plus heureuſe, riche & floriſſante, qu'elle n'auoit eſté de pluſieurs ſiecles auparauant: la iuſtice & police a eſté ſous luy bien exercee & maintenuë: tellement qu'on auroit en luy remarqué tout le deuoir d'vn Roy vertueux, magnanime, ſage, iuſte, debonnaire & liberal, qui reueroit l'Egliſe, honoroit la nobleſſe, reſpectoit la iuſtice, embraſſoit les ſciences, & aymoit cherement ſon peuple. En toutes ces vertus noſtre Roy l'imite, comme deſia ſes actions l'ont demonſtré, & en faut eſperer dauantage, s'il plaiſt à Dieu benir ſes loüables deſſeins, & perpetuer en longue proſperité ſes ans.

3 Le premier Titre des Rois de France de Tres-Chreſtien, le Roy l'a bien merité, ayant confirmé & aſſeuré la Religion Catholique, tant par ſa ſaincte & pieuſe reduction à celle, que par le retabliſſement qu'il en auroit faict en pluſieurs villes & prouinces de ſon Royaume, eſquelles elle ſembloit eſtre eſteincte & abolie. Les autres excellens titres que les Empereurs Romains, & les Rois de France (leſquels auſſi eſtoient anciennement appellez Empereurs, comme monſtre du Tillet, liure ſecond de ſes Memoires) auroit acquis & laiſſé en memoire à la poſterité, ſont deuz à noſtre Roy pour les auoir iuſtement meritez, à ſçauoir vaillant, inuincible, & magnanime, comme Ceſar, Clouis I. & Charles le Grand: Auguſte

Source BIU Cujas

Auguſte & conquerant, comme Octauius Auguſtus, & Philippe II. vertueux & belliqueux : comme Traian, & Louys VI. ſurnommé le Gros, & par Nangis le guerrier ou batailleur, Tres-glorieux & victorieux reſtaurateur de l'Eſtat, comme Aurelianus, Theodoſe le Grand, & Charles VII. Tres-grand, tres-bon, & tres-clement : comme M. Antonius & Louys IX. qui a merité d'eſtre ſurnommé ſainct, Tres-ſage, & tres-prouident : comme Veſpaſianus, & Charles V. Tres-veritable & tres-aymable amateur du peuple : comme Titus & Louys XII. Tres-amateur de la Iuſtice & des ſciences : comme Iuſtinianus Magnus, Baſilius & François I. Nous pouuons encores luy attribuer autres titres, deſquels les Empereurs Romains auroient eſté honorez, à ſçauoir, *Bono Reipublicæ natus, Bono publico, ad ſalutem populi natus, fundator pacis, inuictiſſimus feliciſſimusque, Reſtitutor Reipublicæ, vel Regni, Conſeruator Galliorum, fortiſſimus reſtitutor & promerator* & diuine clemence enuers les vaincus, & ceux qui ſe ſeroient humiliez à ſon obeiſſance, & tous ſes vertueux comportemens, tant en guerre qu'en temps de paix, luy ont fait heureuſement aequerir ce que non ſeulement les Francois, ains auſſi les eſtrangers ſçauent, teſmoignent, & publient.

4 Le Roy faiſant l'office de cenſeur a prudemment enuoyé des Commiſſaires ſur les lieux, pour regaler les Tailles, y faire contribuer ceux qui par eſtats imaginaires & codicilliaires és maiſons des Roynes, enfans de France ou Prince du ſang : qu'eſlegamment les Empereurs appellent *inanes vmbras, & caſſas imagines dignitatum, l. 74. C. Theo. de decurion.* & autres artifices, s'en ſeroient voulu exempter : informer des abus, inegalitez, & maluerſations qui ſe ſeroient commis en l'aſſiette, leuee, & perception des Tailles, & donner aduis des moyens pour ſoulager le peuple de foule & oppreſſion. En quoy on peut dire le Roy *egit recenſum, vt loquitur Suetonius in Iullio Cæſare*, c'eſt à dire, vne reueuë cenſorienne & briefue recherche de ceux qui doiuent contribuer aux Tailles, & l'égalité qui y doit eſtre gardee. Tels Commiſſaires *rectè dici poſſunt miſſi dominici, vt in capitular Caroli magni, lib. 2. cap. 11. & 26. lib. 3 cap. 38 directi ſcilicet à rege pro publica vtilitate, vt corrigerent quæ corrigenda eſſent : poſſunt etiam dici peraquatores & inſpectores*, on leur peut adapter, *quod traditu. in lib 1. & al. C. de cenſib. & conſitor. & in C. Theod. eod. tit.* Car encores que ce qui eſt traitté *de peraquatoribus*, s'entende des cens & tributs impoſez ſur les heritages, *vt etiam conſtat ex l pen & vlt. C. de anno. & trib. l. 10. C. de fund. patrim. l. 22. & 24. C Theo. de cenſ. l vlt. C. Theo. de locat fund. iur. emphy.* ſi eſt-ce qu'on en peut tirer des exemples & argumens, pour les regalemens des Tailles & cens impoſez *in capita*, ſur les perſonnes, *Nam vt ait Caſſiodorus lib. 5. epiſt. 14. æquabilitatem tributi hac ratione moderari oportet, vt pro poſſeſſionum atque hominum qualitate cuiuſlibet publicus imponatur.* & fait bien à ce propos *l. 1 C. de cenſib.* qu'à cauſe de ce que les Aſſeeurs, ou Greffiers des parroiſſes, par la colluſion & faueur des plus riches & puiſſans, transferent ſouuent la charge ſur les moindres & plus pauures, & les villes auſſi ſur les villages, a eſté bien requis d'enuoyer des Commiſſaires ſur les lieux, pour y remettre l'egalité. *Saluian. lib 5. de Gubern. Dei. & Symmach. in epiſt.* diſcourent grandement de ces inegalitez & abus, que le Roy par le preſent Edict entend reformer & corriger.

I.

QVe ſ nos ſubiects iouiſſent plainement de la remiſe & deſcharge de tout ce que ils nous doiuent de reſte des Tailles, Taillon, & autres impoſitions miſes ſur eux és annees precedentes, iuſques à l'annee mil cinq cens quatre-vingts-ſeize, ladite annee y compriſe : comme auſſi de la ſurſeance, pour l'annee quatre vingts-dix-ſept ſuiuant nos lettres patentes du quatrieſme Decembre mil cinq cens quatre vingts, dix-huict, & dernier Decembre mil cinq cens quatre vingts-dixneuf, à condition de payer ce qu'ils doiuent des annees mil cinq cens quatre vingts dix-huict, & quatre vingts dix-neuf, à peine d'eſtre deſcheuz de ceſte grace & faueur, au preiudice de laquelle remiſe, faiſons inhibitions & defenſes aux Receueurs & tous autres, de les contraindre : Voulons meſmes, que ſi aucunes obligations auoient eſté tirees deſdites redeuables, ſoit par les Receueurs, ou aſſignees ſur eux en fraude deſdites remiſes, qu'elles ſoient declarees nulles, & que nos Iuges n'y ayent aucun eſgard. N'entendons toutesfois les deſcharger enuers leurs creanciers des ſommes qu'ils auroient emprunté pour payer leſdites annees remiſes, ou des obligations eſquelles aucuns particuliers ſeroient entrez pour eux enuers les Receueurs, s'ils en ont compté, comme de deniers receuz, pourueu que leſdites obligations ayent auſſi eſté faites ſans fraude.

La raiſon de ceſte exception peut eſtre tiree de la diſpoſition l. purè §. ſi eum D. de dol. & met. excep. l. ſi quis delegauerit. & l. Doli. § vlt. D. de nouat.

5 Ceſte remiſe eſt faicte à l'exemple des bons Empereurs Romains, & Rois de France. Nous liſons au Panegyrique d'Auſonius *ad Gratianum*, que les Empereurs Traianus & Gratianus *condonarunt reſidua tributorum*, & n'auroit voulu Traian impoſer nouueaux tributs ; *ne nouis indictionibus, inquit Plinius, preſſi ad vetera tributa deficiant. Adrianus Romam vbi venit, continuo per edictum condonauit omnia debita, ſiue ea pertinerent ad fiſcum, ſiue ad ærarium. M. Antonius & bonis viris pecunias dedit & oppidis labentibus auxilium tulit, & tributa vel veſtigalia, vbi neceſſitas cogebat, remiſit : teſte Capitolino.* Pertinax, par le recit de Herodianus, auroit aboly pluſieurs tributs & impoſts, introduits par ſes predeceſſeurs. *Aurelianus, vt ſcribit Vopiſcus, tabulas publicas ad priuatorum ſecuritatem exuri in foro Traiani ſemel iuſſit.* Ie pourrois encores alleguer la bonté liberale de M. Antonius, lequel pour ne charger ſes ſuiects de nouueaux impoſts, auroit mieux aymé faire vendre les ornemens Imperiaux, vaſes d'or, de criſtal, bagues, ioyaux, & habillemens de ſoye & d'or, de ſa femme. Ie pourrois auſſi adiouſter la deſcharge & remiſe faite, tant par Conſtantin, que Theodoſe, dont leurs Panegyriques font mention, & les liberalitez des autres Empereurs : meſmes l'Edict de Nicephorus Botoniates, qui eſt *l. 1. iuris orient. al. de releuat. fiſcal. debit.* Mais ſeroit paſſer les bornes d'annotations. Les bons Empereurs ont remis & quitté vn impoſt appellé *Aurum coronarium*, qui ſe payoit en pecune par ſes ſubiets meſmes, & confederez, au lieu des courennes qu'on donnoit du commencement aux vainqueurs pour leur triomphe. Suydas le declare bien : *& Ioſephus in antiquitatibus*, teſmoigne iceluy auoir eſté quelquefois remis aux Iuifs. Les Grecs *ad l pen C. de Iudæis in vocant* Δεσποτικὸν κανόνα, il y en a vn tiltre *C. de auro Coronario & C. Theod Præſtantiſſimus Lipſius de eo ſcripſit lib. 2. de magnit Romana.* Nous auons auſſi des exemples *remiſionum tributorum in Caſſiodoro*. Mais pour venir aux Roys de France, S. Louys n'ayãt plus de guerre retrancha & abolit toutes les exactions & charges impoſees par ſes predeceſſeurs ſur le peuple, comme le Sieur de Ioinuille & autres hiſtoriens teſmoignent. Ie laiſſe de parler des autres, parce que le lecteur en peut eſtre inſtruict par les Annales & Chroniques. I'ay veu diſputer ſi les Receueurs des Tailles, ſe peuuent ayder & preualoir des remiſes octroyees par le Roy au peuple, à l'encontre de ceux auſquels ils auroient fait des reſcriptions, quittances ou promeſſes, pour eſtre payez des ſommes à eux aſſignees, ſur les Tailles des annees remiſes par le Roy par ſes patentes, Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, & ordonnances des Threſoriers de France, executeurs deſdites petentes & Arreſts. Ceſte queſtion s'eſtant preſentee au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, ſur la requeſte de Maiſtre Guillaume Feydeau Receueur des Tailles en l'Eſlection de Soiſſons, contre vn nommé Claude Boullay, apres auoir ouy Meſſieurs de la Cour des Aydes, & Threſoriers de France audit Soiſſons, a eſté par Arreſt du 22. Auril 1600. iugé au profit dudit Feydeau, qu'il iouyra de la remiſe & deſcharge du peuple, & luy a eſté fait main-leuee des biens ſur luy ſaiſis à la requeſte dudit Boullay, en vertu des Arreſts de ladite Cour des Aydes. Lequel Arreſt dudit Conſeil eſt fondé en grand'equité. Parce qu'il ne ſeroit raiſonnable de contraindre les Receueurs, à payer en leurs propres noms ce qu'ils ont promis en ladite qualité de Receueurs, ſur les deniers qui pourroient eſtre leuez ſur le peuple, dont toutesfois leur eſt interdict & defendu de s'en faire payer. Et depuis par Arreſt de la Cour des Aydes du mois de Iuillet 1600. a eſté iugé que telle remiſe doit auoir lieu, encore que la partie euſt eſté allouee au compte du Receueur, ſur la quittance de celuy qui en auoit l'aſſignation, parce que par l'Edict du mois de Decembre 1596. ayant tel aſſigné certificat de n'auoir receu, il ſe peut retirer au Roy pour auoir nouuelle aſſignation : ainſi que Monſieur le Bret Aduocat du Roy en ladite Cour, a tres-doctement diſcouru en ſon 44. plaidoyé.

Source BIU Cujas

II.

Et [a] pour [6] l'aduenir, ordonnons aux Esleus de faire les departemens des parroisses de leur Eslection dans quinzaine apres les commissions receuës, & d'y proceder auec la plus grande egalité & iustice qu'ils pourront, sans y apporter aucune passion, qui les puisse empescher de iuger sainement de l'estat, commodité, ou incommodité desdites parroisses: à peine de priuation de leurs offices, & punition exemplaire contre ceux qui auront obmis malicieusement à faire lesdits departemens, ou failly en les faisant par corruption ou faueur.

a *Par l'Arrest de la Cour des Aydes sur ledit article, a esté ordonné que les Esleus seront tenus de faire les departemens des parroisses de leurs Eslections, dans quinzaine, apres les Commissions par eux receuës.*

6 Le vray office des Esleus, c'est de bien & iustement de partir & esgaler les Tailles, & s'ils y maluersent par fraude & malice, ils sont punissables, *iux. l. 5. & 6. C. de censib. & censit. l. 4. & 7. C. Theo. eo. tit. l C. Theo. illo tit. ait quod ad hanc rem maximè pertinet. Per æquationem omnibus necessariam esse non ignoramus.*

III.

Et [b] afin qu'ils soient mieux instruicts de ce que chacune parroisse deura porter, & par ce moyen sans excuse, s'il y a quelque inegalité en leurs departemens, seront tenus de faire leurs cheuauchées & visitations chacun an, en temps deu, & d'vn lieu en autre, sans pouuoir aller deux années consecutiues en mesmes parroisses, s'informer bien particulierement des moyens & facultez des habitans, de l'abondance ou sterilité de l'année, du nombre des charruës & trafic qui se fait esdites parroisses, ensemble de toutes les autres commoditez & incommoditez qui les peuuent rendre riches ou pauures.

b *Suiuant la raison l. 4. C. de censib. & l. 3. C. Theo. eo. tit.*

IIII.

Comme aussi des noms des exempts, [c] & de la cause de leurs exemptions, pour cognoistre si aucun d'eux s'attribuë indeuëment ladite qualité: en feront autant pour sçauoir s'il y a de l'egalité ez taxes des particuliers habitans, soit en excez ou diminution, & s'ils trouuent qu'ainsi soit, prendront aduis de trois ou quatre de la parroisse, ou des parroisses circõuoisines, des plus gens de bien, & qui seront mieux informez de leurs facultez & moyens, pour apres en l'assemblée des officiers de l'Eslection, le procez verbal de l'Esleu qui aura esté sur le lieu, veu, faire les departemens des parroisses, auec droicture & sincerité, taxer par mesme moyen ceux qui s'exemptoient indeuëment, moderer ou augmenter les taxes des autres, ainsi qu'ils iugeront en leurs consciences, & sur le rapport desdits preud'hommes, deuoir estre fait.

c *Par Arrest de ladite Cour sur ledit article qu'il aura lieu à la charge que l'Esleu lors qu'il fera sa cheuauchée sera tenu d'ouir le Procureur Syndic, ou les Marguilliers de la parroisse, pour eux ouys en faire bon & fidel procez verbal, tant du consentement que dissentement des habitans.*

V.

Lesquelles [d] taxes seront inserées ez commissions que les Esleus enuoyeront és parroisses de leur ressort, & adiousté qu'vn tel qui se pretendoit exempt indeuëment, en payera tant, vn autre qui n'estoit taxé selon ses facultez & moyens, ou bien surchargé, tant: & si les cottisez appellent du surtaux, seront declarez non receuables appellans, pourueu que leur taxe [e] n'excede la somme de trois escus vn tiers du principal de la Taille: defendons à nos Cours des Aydes d'entrer en aucune cognoissance du merite des causes susdites, pour sçauoir s'il aura esté bien ou mal iugé, à peine de nullité des procedures, & de payer par les appellans tous les dommages & interests des parties, contre lesquelles ils se seront pourueus: defendons aussi à nos Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & Garde des Seaux en nos Chancelleries, & à nos Secretaires, d'expedier aucuns reliefs d'appel desdits iugemens.

d *Par ledit arrest les 5. & 6. articles auront aussi lieu suiuant les Edicts, Ordonnances, Arrests, & reglemens de ladite Cour.*

VI.

Voulons encor pour faire cesser la longueur & despense excessiue, qui est en la poursuite & ez iugemens desdits procez de surtaux, que l'Ordonnance d'Orleans en l'article 134. soit gardée: & suiuant icelles les parties ouyes deuant les Esleus esdites causes en personnes, & sans ministere d'Aduocat ny Procureur, pour apres estre iugées sommairement, sur le roolle des trois années immediatement precedentes, & [f] par l'aduis [g] de trois ou quatre des principaux habitans de la parroisse, ou des parroisses circonuoisines, dont les parties seront tenuës conuenir dans vn bref delay. A faute de quoy les Iuges en prendront d'offices sans les appoincter, comme en procez par escrit, ny prendre aucun droict d'espices, à peine de concussion; desquels iugemens s'il y a appel, les appellans ne seront plus receuables, pourueu que ladite taxe n'excede trois escus vn tiers du principal de la Taille, comme dit est, & que trois Esleuz pour le moins ayent assisté aux dits iugemens, & signé les dictons d'iceux.

e *Le Surtaux se doit entendre pour la taxe & cottisation de l'année entiere, & non pour chacun quartier, suiuant l'Arrest de ladite Cour, sur l'Edict de Henry II. de l'an 1552. & Henry III. du mois de May 1575. & pourueu qu'il ne soit question de l'estat de la personne, noblesse, priuilege & exemption, selon qu'il est porté par l'Edict de l'an 1552. Et ce pour la consequence du iugement qui en seroit donné.*

f *Il y a en Papon liure 5. tit. 11. vn notable Arrest de ladite Cour, contenant le reglement pour proceder en la confection des procez du surtaux, & par iceluy est abolie la vieille practique, de prendre par l'opposant comparaison contre autres de la parroisse, ledit Arrest du 13. iour de Decembre 1568.*

g *Cet aduis se doit prendre par les esleus de ceux conuenus par les parties ou par eux pris d'office, non par forme d'enqueste pour les ouyr & examiner separément, ains par vne conference & commune audition d'iceux ouys ensemblément, encores qu'ils ne conuiennent en leurs aduis & depositions, à la mesme forme qu'on prend l'aduis des experts. Car comme la leuée des Tailles se doit promptement faire pour la necessité d'icelles, aussi les causes qui en interuiennent, doiuent estre sommairement traittées & vuidées sans tenir les parties en longueur de procez, comme a esté iugé par plusieurs Arrests de ladite Cour. Et le mot, sommairement, vaut autant que* de plano, *que nous disons, sur le champ, dont i'ay ailleurs traitté, & de la forme des aduis & arbitrages.*

VII.

Ne pourront lesdits Esleus prendre qu'vn seul droict de signature pour chacune commission, encores qu'elle contienne diuerses natures de deniers, & au lieu qu'ils auoient accoustumé de prendre autant sur les petites parroisses, que sur les grandes, dont elles reçoiuent bien souuent plus de charges, que de la Taille mesmes, la somme entiere à quoy ledit droict de signature doit reuenir pour toutes les parroisses d'vne Eslection, sera mise ensemble, puis distribuée sur chacune d'icelles, au sol la liure, ayant esgard à leur cotte de la grande Taille.

VIII.

Ne prendront aussi les Greffiers des Eslections des droicts qui leur sont attribuez, à raison de deux sols six deniers pour chacune nature de deniers, sinon iusques à six chacun an, qui est quinze sols en tout pour parroisse, encores que le nombre des commissions & nature de deniers fust plus grand, & s'il est moindre, seront tenus se contenter de moins, & de leur salaire à la raison susdite de deux sols six deniers, à peine de concussion.

IX.

Les hameaux [7] qui ont esté distraicts, & separez du corps des parroisses, encores que soit à leur requisition, &

Source BIU Cujas

tion, & sur leurs plaintes, pource qu'ils estoient surchargez par les bourgs & villages principaux, ausquels les parroisses sont assises, y seront reioincts & reünis par les Esleus au premier departement qu'ils feront, & n'y aura plus qu'vn seul enuoy pour la parroisse entiere, y compris lesdits hameaux: & pour faire cesser les causes qui auoient meu lesdits hameaux à poursuiure ceste separation, adiousteront les Esleus en leur commission, & au departement de la somme qui deura estre leuee sur toute la parroisse, de laquelle somme vn tel hameau payera tant, sans neantmoins que lesdits hameaux soient responsables de la Taille, les vns des autres, ou du corps de la parroisse, ny pareillement la parroisse de celle desdits hameaux.

7 Cet article est fondé sur plusieurs arrests de la Cour des Aydes, par lesquels a esté defendu aux Esleus de diuiser les parroisses de leurs Esiections, ny de separer & distraire les hameaux du corps des parroisses: & entre autres du 16. iour de May 1560. recité par Papon liure 5. titre 11. & du mois de Feurier 1596. donné sur le tres-docte plaidoyé de ce tres-excellent Aduocat du Roy en ladite Cour, Monsieur le Bret. Car telle diuision est de mauuaise consequence, & de grand preiudice, d'autant qu'elle est plus souuent practiquee & poursuiuie par les plus riches & plus puissans à la foule, oppression, & surcharge des plus foibles & impuissans. Et toutesfois les parroisses rendent ordinairement tesmoignage des bornes & limites publics des territoires & iurisdictions, suiuant lesquels les Tailles & tributs se doiuent leuer, *l. forma. D. de censib. l. omne territorium. C. eo. & l qui ex vico. D. ad Municipal.*

X.

Pour faire cesser les abus qui se commettent par les Asseeurs, lesquels taxent bien souuent les pauures & mediocres à plus que les riches, afin de se descharger, & leurs parens, alliez & amis, [8] Ordonnons qu'ils ne se pourront cottiser à moins, ny leurs parens & alliez en l'annee de leurs charges, qu'ils estoient l'annee precedente, ou sur le pied de leur cotte, au cas que la Taille eust esté augmentee ou diminuee, sinon qu'ils ayent souffert quelque notable perte en leurs biens, commoditez & profits: pour raison de laquelle il soit iugé par les Esleus au nombre susdit de trois pour le moins, que ledit rabais leur ait deu estre fait: & s'ils le font autrement, leur taxe sera augmentee à ladite raison, outre laquelle ils payeront encores la mesme somme de plus, par forme d'amende pour la premiere fois, & s'ils y retournent, seront punis à l'arbitrage des Esleus ausquels enioignons d'y proceder auec seuerité.

8 La disposition de cet article semblera quelque peu rude, mais les abus que les Asseeurs auroient cy-deuant commis en se diminuant, & leurs parens & alliez, sans cause, des cottisations qu'ils portoient les annees precedentes, ont fait introduire le present article, afin qu'ils procedent en plus grande egalité, à la cottisation & assiette des Tailles, sans suspition de port & faueur, qui aduient souuent entre personnes conioinctes: comme on escrit la suspition de fraude, & comme on peut tirer argument de plusieurs dispositions de droict. Toutesfois s'ils auoient iuste cause de se faire diminuer, ou leurs parens & alliez, la forme d'y proceder pour ce faire est icy prescrite: afin que la charge, à laquelle ils sont esleus par le peuple, ne leur soit preiudiciable & doublement onereuse. Mais ils ne doiuent se diminuer d'eux-mesmes, afin qu'ils ne semblent estre iuges ou ordonnateurs en leur propre faict & cause: & ainsi a esté souuent iugé en la Cour des Aydes. Par la disposition du present article appert que pour descharger aucuns des Asseeurs ne conuient ordonner des contre-Asseeurs, ou permettre aux autres Asseeurs de les cottiser, qui estoit vn ancien abus, qui court encores en quelques Esiections: ains conuient exactement obseruer la forme prescrite par le present Edict, qui ne permet à vn Esleu seul d'en iuger, ains qu'il sera iugé au nombre de trois, pour le moins, si le rabais doit estre fait aux Asseeurs. Si donc il est autrement iugé par les Esleus, leur sentence sera nulle. *Cùm sit lata contra sacras constitutiones, iuxta l. 19. D. de appellat. & L. 1. D. quæ senten. sine appell.*

XI.

Voulons en outre, [9] que lesdits Asseeurs soient Collecteurs en la mesme année de leur charge, comme vn moyen propre pour les empescher de cottiser les pauures & mediocres à plus qu'ils ne peuuent porter, crainte d'auancer leurs taxes, & que nul des contribuables de la parroisse, s'il est riche ou mediocre, & suffisamment soluable, soit receu à s'exempter de ladite charge d'Asseeur Collecteur, mais tenus & obligez tous de la faire par ordre, & chacun à leur tour.

9 Sur cet article la Cour des Aydes a prudemment aduisé d'en faire remonstrances au Roy. Car c'est vne Cour composée de tres-graues & tres-excellens Presidens & Conseillers, lesquels deliberent de tant plus meurement & grauement des Edicts & affaires qui se presentent en icelle, que plus ils touchent & appartiennent à l'Estat: parce que les Aydes, Tailles, tributs, subuentions, & impositions, qui sont de la cognoissance de ladite Cour, sont les nerfs de la Republique, comme disoit Demosthene. La loüable reputation de Messieurs de Seue premier President, & Rebours second: & pareillement de Messieurs Renaut qui a esté Rapporteur dudit Edict, du Monceau, & de tous les autres, qui sont ornez de singuliere doctrine & equitable integrité, rend ladite Cour excellemment honorable. Certainement elle a consideré que la charge des Asseeurs estoit assez onereuse & subjette à enuie & blasme, sans les recharger de celle des Collecteurs, penible & odieuse, *ne duplici officiantur damno & incommodo.* Aussi les Asseeurs semblent estre comme les premiers Iuges & censeurs des facultez & moyens des habitans, & seroit trop rude qu'ils fussent executeurs de leurs assiettes & taxes: car il est mesmes prohibé par les Ordonnances aux creanciers d'estre presens aux executions qu'ils font faire. Il y a d'autres considerations, sur lesquelles on pourroit amplement discourir. Mais il me faut restraindre aux bornes de briefues annotations.

XII.

Seront lesdits Asseeurs Collecteurs mis & esleus iusques au nombre de quatre chacun an, pour les grandes parroisses, taxées à trois cens escus de grande Taille, & au dessus, & pour les moindres deux, lesquels feront ensemblement ladite recepte, ou la separeront entr'eux s'ils veulent, par quartier, ou demie année, en sorte toutesfois qu'ils soient responsables l'vn de l'autre.

XIII.

Ne pourront lesdits Collecteurs estre deschargez, sinon le Procureur Syndic de la parroisse ouy, & par iugement des Esleuz assemblez au lieu, iour & heures accoustumées, en nombre de trois pour le moins, qui signeront la minutte dudit iugement, dont le Greffier fera mention par la grosse, à peine de nullité: qui nonobstant laquelle descharge lesdits Asseeurs Collecteurs feront la leuée de nos deniers, iusqu'à ce qu'il y en ait d'autres en leurs places, sauf à recouurer leurs dommages & interests contre les habitans, s'ils ont esté dilayans d'en nommer.

XIIII.

Et afin que lesdits Esleuz soient touiours en nombre suffisant pour iuger, tant les causes susdictes, qu'autres qui dependent de leur iurisdiction, feront leur residence actuelle au lieu où les Esiections sont establies, ausquels ils doiuent seruice ordinaire, à peine de priuation de leurs gages, pour le temps qu'ils se feront absentez, & s'ils continuent de le faire, sans cause legitime, de priuation de leurs offices, dont les Threso-riers faisans leurs cheuauchées, informeront pour nous en donner aduis, & y pourueoir.

XV.

S'il y a de l'inesgalité en l'assiette, & qu'elle soit desaduoüée par les habitans, lesdits Asseeurs pourront estre

Source BIU Cujas

pris à partie par les particuliers qui s'en plaindront, conformément à l'article 130. de l'Ordonnance d'Orleans.

XVI.

a La consideration de cet article est tres-iuste & politique, pour departir & egaler les Tailles, principalement personnelles, selon les moyens & facultez des personnes, qui se cognoissent souuẽt selõ leurs qualitez, comme i'ay monstré au premier liure des Pandectes, derniere edition.

Pour [a] cognoistre à l'inspection, & lecture des roolles, si la Taille aura esté bien assise, ou non, la condition des cottisez sera adiouſtée à leur nom, comme de Iuge, Greffier, Notaire, Sergent, Procureur, Seigneurie, Marchand, Artisan, ou Laboureur, & s'il labour pour luy, ou pour autruy, & à combien de charruës, & ainsi de tous autres.

XVII.

Les noms des exempts, s'il y en a, seront mis au bas des roolles, auec la cause de leur exemption: & s'il n'y en a point, en sera fait mention, à faute dequoy enioignons aux Esleus de condamner les Asseeurs en amendes, & de les punir exemplairement, s'il est trouué qu'ils ayent fait sciemment lesdites obmissions.

XVIII.

Ne feront lesdits Asseeurs l'assiette, sinon en lieu où ils soient libres, & n'y assistera personne que ceux qui en auront la charge: Deffendons mesmes aux Seigneurs d'y faire proceder en leurs maisons, de n'y estre presents quand elle se fera ailleurs, & de n'apporter aucune contrainte à la volonté desdits Asseeurs, pour les forcer, ou obliger de la faire autrement qu'ils ne doiuent, à peine de perdition de leurs fiefs, & droicts de haute iustice. Et pource que lesdits Asseeurs se sont plaints souuent que les Greffiers des Tailles ne suiuent ce qu'ils ordonnent, mais augmentent, ou diminuent les cottes des habitans, comme bon leur semble, en quoy il est aisé de les tromper, à cause que la pluspart d'entr'eux ne sçait lire ny escrire: Voulons que l'Edict cy-deuant fait pour la suppression desdits Greffiers, en les rembourſant, & és lieux où ledit rembourſement n'aura encores esté fait, qu'il soit loisible aux Asseeurs de commettre en l'annee de leur charge, telle personne idoine que bon leur semblera, pour faire ledit exercice, moyennant que lesdits Greffiers soient payez des droicts qui leur sont attribuez par l'Edict de leur creation.

XIX.

Lesdits Asseeurs comprendront entre les contribuables, les fermiers des Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres priuilegiez, tant à raison de leur bien, que des profits qu'ils peuuent faire esdites fermes. Et [10] d'autant que aucuns desdites priuilegiez y commettent des fraudes, & donnent leurs terres à personnes qui en iouïssent à prix fait, & en vertu des beaux secrets, feignans neantmoins qu'ils sont leurs seruiteurs domestiques, dont les plus riches & ayſez des parroisſes abusent, & prennent ce nom & qualité pour s'exempter du payement desdites Tailles, au dommage des autres habitans: nous leur deffendons tres-expressement de plus commettre telles fraudes, à peine d'estre descheus du droict & priuilege de pouuoir tenir leurs terres par leurs mains, & de payer pareilles sommes que leurs fermiers euſſent fait, leurs terres estans donnees à ferme, à quoy le reuenu d'icelles demeurera specialement affecté.

10 La prouision de cet article est tres-raisonnable, pour empescher les fraudes qui se peuuent commettre entre les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres priuilegiez, & ceux qui sous couleur de s'aduouër pour leurs seruiteurs domestiques, & leurs hommes, *vt ait lib. 4. de dignitat.* tiennent des baux secrets, pour s'exempter des Tailles, parce que le priuilegé ne doit colluder auec vn non priuilegé, au preiudice d'autruy, mesme du droict public, & d'vne communauté, *arg. l. Vn. C. de collusione deteg. nec licet abuti nomine Ecclesiæ euitandorum canonum causa, l. placet l. omne. C. de sacrosanct. Eccles.* Si toutefois de bonne foy & sans fraude les Ecclesiastiques, Gentils-hommes & autres priuilegiez, comme les habitans des villes franches & exemptes des Tailles, font labourer par leurs seruiteurs domestiques, ou mercenaires par leurs mains, les terres qu'ils ont és parroisſes subietes aux Tailles, ils ne seront contribuables à icelles, ains seront conseruez en leur immunité & priuilege: comme ce tres-excellent Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, Monsieur le Bret, *nunquam sine laude nominandus*, monstre auoir esté iugé par plusieurs Arrests de ladite Cour, mesme vn du mois de Feurier 1566. Aussi cet article déroge aucunement à l'Edict de Ianuier 1598. ou luy donne vne interpretation & moderation.

XX.

Et generalement seront cottisez par eux tous ceux qui sont contribuables, à raison de leurs facultez, quelque part qu'elles soient, meubles ou immeubles, heritages nobles ou roturiers, trafic & industrie, suiuant nostre Edict du mois de Ianuier 1598. verifié en nos Cours des Aydes: & s'ils en exceptent aucuns en seront responsables, & payeront en leurs propres & priuez noms, à la descharge des autres habitans de la parroisſe, les sommes à quoy lesdits pretendus exempts euſſent deu estre cottisez: outre lesquelles sommes enioignons aux Esleus de les condamner en amendes, & punir auſſi exemplairement, s'il y eschet.

XXI.

Et pource [11] qu'aucuns desdits contribuables resident en pays où les Tailles sont reelles, ayans neantmoins la pluspart de leur bien és lieux où elles sont personnelles, sans y estre cottisez, d'autant qu'ils n'y ont leur domicile, & par ce moyen s'exemptent d'vne grande partie de la charge qu'ils deuroient porter: Voulons que d'oresnauant ils soient cottisez esdits lieux, à cause du bien qu'ils y possedent, & que les fruicts prouenans de leurs heritages demeurent affectez au payement de leurs taxes.

11 La raison de cet article me semble estre fondée sur ce que la Taille du domicile, estant reelle, on auroit estimé raisonnable d'estendre sa qualité és biens qu'ont les contribuables és autres lieux, où la Taille est personnelle: & ainsi en ceste espece *inspicitur consuetudo loci domicilij, vt in l. exigere dotem. D. de iudic. l. si fundus. D. de euiction.* Mais ceste question meriteroit plus long discours, toutesfois ie diray que puis que la Taille reelle s'estend sur tous les biens des contribuables, en quelque lieu qu'ils soient, mesmes hors de leurs domiciles, comme y estans obligez & hypothequez, *iux. l. priuata, C. de excusat. mun. l. cum possessor. paragra. fin. D. de censib.* Et que traictent *Bartol & Platea in l. 2. C. de prad. nauicul. Bald. in l. 1 C. si propt. publ. pensit & l. 2. C. sine censu vel reliqu.* Il s'ensuit qu'en prenant la qualité de la source & premiere imposition de ladite Taille, les biens des contribuables qu'ils ont és lieux où la Taille est personnelle, soient suiets à la contribution d'icelle, à raison des biens qu'ils y possedent. Car si on en vsoit autrement, on pourroit faire des fraudes aux Tailles, d'autant que ceux qui auroient de grandes possessions és pays où la Taille est personnelle, pour s'exempter des cottisations, qu'ils pourroient iustement porter, s'en iroient demeurer és lieux où la Taille est reelle, y ayans parauenture peu de biens & heritages. Mais au contraire si les contribuables sont demeurans en lieu où la Taille est personnelle, & ayant des biens & possessions au pays où elle est reelle, ne faut estimer que les cottisations qu'ils portent au lieu de leurs domiciles, les exemptent des Tailles & charges, ausquelles sont suiets & imposez les heritages & biens qu'ils ont au pays, où la Taille est reelle. Car y a difference entre les qualitez des Tailles reelles & personnelles. Festus dit, *Tributorum collatio alia est in capite, alia ex censu.* Les reelles ne sont imposées aux personnes, ains aux choses: sont *munera patrimoniorum possessionibus indicta, vt constat ex l. Imperatores. D. de publicam, l. rescripto. §. vlt l. vlt. §. patrimoniorum. D. de muner. l. filij. §. vlt. D. ad Municipal. l. 1. & 2. C. de ind. l. 1. & 2, de ann. & tribut. l 2. C. de prad. nauicul. & al. & inquit Theophil. in tit. de rer. diuis. tributum est quod principi penditur, & differunt prædia tributaria ab emphyteuticarijs:* comme

Source BIU Cujas

comme i'ay monſtré ailleurs. *Caſſiodorus, lib. 4. ſcribit ideo varia eſſe tributa, quia non eſt agrorum una fœunditas, ibi poſſe cenſum addi vbi cultura profecerit.* Et ſont eſpeces ce cens, tellement que les poſſeſſeurs des heritages ſont tenus de payer les arrerages de telles Tailles reelles, ſauf leur recours, *d. Imperatores, l. 1. & 2. C. ſine ſenſu vel. reliq. l. neque ſtipendium, D. de impenſ in reb. dotal d. l. 1. C. de anno. & tribut. & al. huiuſmodi enim prædia vice pignoris tributis ſunt obligatæ & adſtricta. l 1. C in quib. cauſ. pig. tac. contra d. l. priuata. C. de excuſat. mun. & l. cum poſſeſſor. §. fin. de cenſib.* Parquoy la charge perſonnelle ne diminuë en rien de la reelle, & ne peut empeſcher l'impoſition & perception d'icelle, *maximè cum agatur de iure principis. cuius hypotheca in bonis tributariis, cæteris omnibus eſt potior, l. 1 vbi Cynus, Bald. & Angel C. ſi propter public. penſ.* Et ſi on veut bien rapporter les Tailles au droict Romain, on peut appeller les reelles, *veſtigalia tributa, vel etiam cenſus Canones ſiue functiones tributaria, quæ ſcilicet à prædiis tributariis penduntur,* dont font mention, *Appianus l 1. bello ciuil. Strabo lib. vlt. Geograph. Theoph. ad §. ſed & ſi quis inſtit. de rer. diuiſ. & alij* Et les perſonnelles, *tributa, ſiue capitationes,* aucuns les ont voulu nommer *indictiones,* encores que *indictiones non perſonis ſed rebus indicebatur*: toutesfois elles n'eſtoient ordinaires, ains eſtoient commandées & ordonnées par années, de leuer ſur les villes ou prouinces, à raiſon des poſſeſſions, *l. Indictiones C. de ann & trib l. 1. & vlt. C. de indiction.* comme eſtoient anciennement les Tailles: Leſquelles auſſi depuis qu'elles auroient eſté faictes ordinaires, ont deu eſtre aſſiſes & impoſées à raiſon des biens & facultez des contribuables à icelles. *Gregorius Turonenſis l. 9. hiſtor. c. 30.* vſe indifferemment de ces mots, *Cenſus, tributum, tributaria functio. Childebertus verò, inquit, res deſcriptores in Pictauos, inuitante Marouco Epiſcopo, iuſſit abire, id eſt Florentianum maiorem domus regiæ, & Romulfum palatij ſui comitem, vt ſcilicet populus cenſum quem tempore patris reddiderat, facta ratione, innouatare, reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant: & ob hoc viduis orphanisque ac debilibus tributi pondus inſederat quod hi diſcutientes per ordinem retaxantes, pauperes ac infirmos illos quos iuſtitia conditio tributarios dabat, cenſu publica ſubdiderunt, & ſic Turones ſunt delati. Sed cum populis tributariam functionem infligere vellent, dicentes quia librum pra manibus haberent, qualiter ſub anteriorum regum tempore diſſoluiſſent, &c.*

XXII.

Pluſieurs habitans pour s'exempter du payement des Tailles, ont accouſtumé de faire publier au Proſne auant la ſainct Remy, qu'ils veulent aller demeurer en autre parroiſſe, puis retournent quand la Taille eſt aſſiſe, n'eſtans bien ſouuent cottiſez ny en l'vn, ny en l'autre lieu, ou bien le ſont au lieu où pour n'eſtre cogneus, & n'auoir leurs biens, ils ſont taxez à beaucoup moins qu'ils ne deuroient: d'autres eſtans ſur les confins de dinerſes Eſlections ou Generalitez, baſtiſſent hors le lieu de leur demeure ordinaire, & en autre Eſlection ou Generalité quelque petite maiſon, en laquelle ils reſident & s'accordent d'y eſtre cottiſez, comme ils ſont auſſi à quelque petite & legere ſomme: ne laiſſant pourtant d'aller & venir au lieu de leur vray domicile, d'y auoir partie de leur famille, beſtial, labourage, & toutes autres commoditez, dont on peut tirer profit, ſans que les Aſſeeurs les oſent cottiſer pource qu'ils ſe maintiennent habitans d'autre parroiſſe. Pour à quoy obuier, [12] ordonnons auſdits Aſſeeurs de cottiſer les premiers au lieu de leur ancienne demeure, iuſques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour au lieu auquel ils ont fait publier qu'ils ſe vouloient retirer: & pour les autres de les cottiſer touſiours au lieu de leur premier & plus vray domicile, encores qu'ils ſoient cottiſez en iceluy où ils ſe ſont malicieuſement retirez & en fraude, ſinon qu'ils ayent donné leurs heritages dudit premier domicile à fermiers qui payent la Taille en leur lieu, à raiſon du profit qu'ils y peuuent faire, ſelon qu'il eſt accouſtumé ez cottes de ceux qui ſont de ladite qualité.

12 A Rome, ſans parler des autres Republiques, les Latins aſſoeiez & confederez des Romains, ſe ſont ſouuent plaints que leurs citoyens deſlogeoient de leur pays, & alloient demeurer à Rome, qui pouuoit eſtre cauſe de rendre les villes & bourgs deſerts, les champs deſerts, & qu'ils ne pouuoient plus fournir de gens de guerre. *Titus Liuius lib. 41. refert. C. Claudio, & Tib. Sempronio Graccho Coſſ. in ſenatu decretum fuiſſe, vt ſocij omnes in ſuam quiſque ciuitatem redirent, & ne quisquam ciuitatis mutandæ cauſa ſuũ faceret, nẽ vi altenaret, nẽ ve quis ita ciuis Romanus factus eſt.* Il y a eu d'autres loix ſemblables, *vt Licinia & Mucia, quarum Cicero meminit lib. 3. offic. & in Bruto & Aſconius Pedianus in Corneliana.* Et fait à propos, *quod de curialibus traditur in l. 50. C. de Decurionib.* Et ce que Monſieur l'Aduocat du Roy le Bret a remonſtré au 17. plaidoyé, ſur la tranſlation du domicile des contribuables aux Tailles, I'ay obſerué que du temps des Empereurs, il n'eſtoit libre à ceux qui demeuroient aux prouinces de transferer leur domicile à Rome ou en Italie, ſans permiſſion & lettre du Prince, & pour iuſte cauſe, comme des eſtudes, & que pour s'en retourner faloit auſſi en auoir licence du Prince, *vt ex Caſſiodoro conſtat lib. 1. & 4. epiſt. 6. vbi de liberis Valeriani ſcribit.* Ce qui ſe peut auſſi confirmer par les textes du Droict Romain, *l. 18. in fin. D. de indic. l. 2. & 36. D ad municip. & aliis.* Dont i'ay plus amplement traicté en la conference des Antiquitez Romaines & Françoiſes. *Et illa quidem habitationis impetratio commeatus dicebatur. Eſt enim commeatus auctore Donato in Terentium ex aliqua commoratione temporalis abſceſſus.* Et quant à ce qui eſt contenu en cet article de cottiſer en deux lieux cela en a pris de là raiſon, *l. Eius qui, 27. §. Celſus. D ad municip* où il eſt dit, *ſi vtrobique deſtinato ſit animo, an poſſit quis duobus locis domicilium habere, & verum eſt habere, quo pertinent etiam l. Labeo. 5. & 6 §. viris. D. eo. tit.* & fait encores bien, *l. Domicilium 20. vbi dicitur, Domicilium re & facto transfertur, non nuda conteſtatione: quomodo autem quis Domicilium habere intellegatur, explicat. l. 7 C. de incolis.* Et on peut auſſi rapporter ce qui eſt traicté *in l. vlt C. de municip & origin. vbi ſic traditur, ſi quis fraude ad aliam ſe ciuitatem incolatus occaſione contulerit, duarum ciuitatum onera ſuſtinere, in vna voluntatis & in vna originis gratia.* Et par habitation continuelle d'vn an, on peut bien cognoiſtre la deſtination de celuy qui a conſtitué ſon domicile en quelque lieu.

XXIII.

Apres que les departemens de la grande Taille auront eſté faits, les autres pour quelque leuée que ce ſoit, ſeront reglez ſur le meſme pied & au ſol la liure, ſans y rien changer, à quoy ſi leſdits Eſleus ou Aſſeeurs contreuiennent, ſeront tenus aux dommages & intereſts de ceux qui s'en plaindront.

XXIIII.

Les Collecteurs feront leurs receptes ſur le roolle ſigné par les Eſleus, & le tiendront en main lors qu'ils pourſuiuront les cottiſez, pour croiſer & endoſſer au meſme inſtant le payement qui leur aura eſté fait, à peine de faux.

XXV.

La licence [13] & corruption du temps a eſté cauſe auſſi que pluſieurs, ſous pretexte de ce qu'ils ont porté les armes durant les troubles ont vſurpé le nom de Gentil-homme, pour s'exempter indeuëment de la contribution aux Tailles: Pour à quoy remedier, defendons à toutes perſonnes de prendre le titre d'Eſcuyer, & de s'inſerer au corps de la Nobleſſe, s'ils ne ſont iſſus d'vn ayeul & pere, qui ayent fait profeſſion des armes, ou ſeruy au public en quelques charges honorables, de celles qui par les loix & mœurs du Royaume, peuuent donner commencement de Nobleſſe à la poſterité, ſans auoir iamais fait aucun acte vil & deſrogeant à ladite qualité, & qu'eux auſſi ſe rendans imitateurs de leur vertu, les ayent ſuiuy en ceſte loüable façon de viure, à peine d'eſtre degradez auec deshonneur du titre qu'ils auroient oſé indeuëment vſurper.

Source BIU Cujas

13 Parce que les immunitez des Tailles & charges publiques tournent à la charge & foule du public, que le commun peuple doit porter, *vt constat ex l. 4. C. de exact tribut. l. 1. Cod. de colleg. l. 2. C. de pri. dom Aug. Nouel. 4.* Il est tres-raisonnable de cognoistre & discerner ceux qui en doiuent iustement iouyr: entre lesquels sont les Nobles, qui pour estre differents du plebe, prennent titre d'Escuyers; *vt etiam Roma Equites à plebe separati proprium ordinem constituebant.* Aucuns ont voulu rapporter le mot d'Escuyer à ce qui se lit, *in notitia Imperij Romani, & apud Marcellinum*, & autres, *de Scutariis, qui etiam scutati, siue scutatores à genere armorum appellantur.* Mais les vieux François qui ont vsé de ce mot aux Histoires & Romans, ne l'ont ainsi entendu, ains l'ont adapté à l'homme noble, accompagnant vn Cheualier, pour le faict des armes, estoient les Escuyers destinez à estre hommes d'armes, & pouuoient paruenir à l'estat & honneur des Cheualiers. Froissard liure 1. Qui jà estoient, dit-il, faits Cheualiers, & Pierre d'Anglemonstier, & maints autres Bacheliers & Escuyers, aspres hommes d'armes. Et comme Froissard, Monstrelet, & autres, tesmoignent y auoir des Cheualiers d'armes & de loix: aussi y a des Escuyers d'armes, & de loix ou de ciuilité, ou de condition ciuile, & ainsi est à present obserué. Et dautant que les Gentils-hommes en France iouissent de grands priuileges, immunitez & honneurs, ausquels tels titres de Cheualiers & Escuyers appartiennent, il ne faut permettre que ceux s'attribuent tels titres, qui n'en sont de la condition, afin qu'on ne tombe en la dispute, *l. Barbarius Philippus. D. de offic. Prato.* Car celuy qui faussement vsurpe qualité, est coupable du crime de faux, *l. Falsi l. eos. §. vlt. D. ad leg. Cornel. de Falsis.* Cet article pour la difference des deux especes des Nobles, meriteroit vn ample commentaire: mais ie diray seulement, que le commencement de la Noblesse procede de vertu, qui est illustrée de faicts excellens & memorables: & que ceux ne profitent moins à la Republique, & ne font moindre seruice au Roy, lesquels employez en quelques charges honorables s'en acquittent auec loüable reputation, que ceux qui font profession des armes, *iux. l. Aduocati. 14. C de Aduocat. diuers. iudicio Non sine ratione, inquit Seneca, sacra est magnarum virtutum memoria & etiam plures bonos iuuat, si gratia bonorum non cum ipsis cadit.* Noblesse est vne ancienne gloire & splendeur de race prouenuë de ses ancestres, ainsi qu'on la definit ordinairement: tellement que celle qui ne faict que commencer, n'est reputée pour parfaite & accomplie. Aussi on tient pour maxime en la Cour des Aydes, que pour meriter tel tiltre, faut estre yssu d'vn ayeul & pere, ayans fait profession des armes, ou seruy au public en quelques charges honorables, sinon qu'on ait esté annobly par le Roy: & à ce propos on allegue *l. 1. C. de dignitatib.* & le texte de Tite Liue, li. 10. que Monsieur le Bret tres-eloquent Aduocat du Roy en ladite Cour, a bien obserué. *An vnquam fando audistis patricios primum esse factos, non de calo demissos, sed qui patrem ciere autumque possent? hoc est nihil vltra quam ingenuos.* Il recite vn arrest de ladite Cour du mois d'Auril 1593. par lequel les enfans d'vn pere Conseiller au Grand Conseil, & d'vn ayeul Secretaire du Roy, ont esté declarez nobles & exempts de toutes Tailles. Quant au tiltre d'Escuyer, par arrest du 8. iour d'Aoust 1582 donné en la Chambre de l'Edict, inhibitions & defenses ont esté faictes à vn roturier de le prendre, à peine de punition corporelle.

XXVI.

Pour le regard 14 des bastards, encore qu'ils soient issus de peres nobles, ne se pourront attribuër le titre & qualité de Gentil-homme, s'ils n'obtiennent nos lettres d'annoblissement, fondées sur quelques grandes considerations de leurs merites, ou de leurs peres, verifiées où il appartient.

14 Cét article decide la question qui a esté tant agitée, à sçauoir si les bastards des Gentils-hommes sont nobles. Aucuns ont estimé qu'ils n'estoient nobles: autres que par la coustume de France, comme de plusieurs villes d'Italie, ils estoient reputez nobles. *Bartol. in l. 1:* C. *de dignitat. Doctor. in l. vlt. C. de verbor. signifi.* on allegue *l. generaliter, § spurios & l. spurij D. de decur. l. humilem. C. de incest. nupt Guid. Pap. decis. 580. Boër. decis. 127. Angel. in l. ex facto. §. si quis rogatus. D. ad S. C. Trebell. Tiraquel. c. 15. de nobilit. & al.* Mais la disposition de cest article est fondée en raison tres politique, parce qu'il n'est raisonnable que les bastards soient par droict de race, esgaux en cõdition aux enfans legitimes, & qu'vn reprouué & illicite concubinage soit comparé à vn honneste & legitime mariage. Car la race en noblesse commence de l'ayeul, & vient au pere prenant cours par les nopces, qui font cognoistre l'enfant qui en est né, descendre legitimement de la race & famille: qui n'a lieu aux bastards, *qui spurij appellantur*, & prennent leur origine de la mere, *l eius. D. ad municipal. l. vulgo, & seq. D. de statu homin.* n'estans reputez de la race paternelle, & par consequent les prerogatiues, immunitez, & droicts d'icelle ne sont naturellement transferez en eux. Et encores que le bastard soit legitimé par lettres du Prince, verifiées en la chãbre des Comptes, si est-ce qu'il ne se pourroit dire noble, ne prendre le tiltre & qualité de Gentil-homme, si par lesdites lettres de legitimation, ou autres, il n'estoit expressement annobly par le Roy. Parce que les lettres de legitimation, cõme ordinairement elles sont obtenuës, ne tẽdent afin d'annoblir & sont deux priuileges distincts, que la legitimation, & l'annoblissement, & qui ont diuers effects. Car les bastards des roturiers peuuent aussi bien estre legitimez, que ceux des Gentils-hommes: mais pour les annoblir, leur cõuiendroit obtenir autres lettres expresses, & speciales pour l'annoblissement. La legitimation vaut pour rẽdre le bastard capable de tenir offices & benefices en France, succeder, & iouyr des autres droicts, desquels les François legitimes iouyssent ordinairement, & non pour luy attribuer le titre de Noblesse: puis que le Roy declare qu'il n'est tel de race. A cet article y a arrest conforme de la Cour des Aydes, du mois de Iuin 1598. recité par M. le Bret, au Plaidoyé 35. qui est bien digne d'estre leu pour les excellents discours dont il est embelly. Mais il conuient entendre ledit article, sinon qu'il fut legitimé par subsequent mariage: car par le moyen d'iceluy il entreroit en la race legitime, & noblesse de son pere noble, *iuxt. l. cum quis. C. de natur. liber. Nouell. 74. quib mod. natur. filij, §. quibus vers. nec non eos instit. de hæredit. quæ ab intest. cap. cum inter. cap. tanta vis est matrimonij, qui filij sint legitimi, in antiq.*

XXVII.

Ceux qui 15 ont porté les armes, & esté enroollez és compagnies d'ordonnance, parmy les gens de pied en charge de Capitaine en chef, Lieutenant, ou Enseigne, l'espace de vingt ans, dont ils font deuëment apparoir, n'ayans pendant ledit temps, ny depuis, faict aucun acte derogeant: iouyront d'exemption, & y seront conseruez tant & si longuement qu'ils feront ledit seruice, & non plus auant, sinon qu'apres auoir seruy vingt-cinq ans és ordonnances, ou parmy les gens de pied és charges susdictes, ils ayent obtenu nos lettres verifiées en nos Cours des Aydes, pour estre dispensez dudit seruice, & iouyr de ladite exemption leur vie durant, en signe & recognoissance de leur vertu & merite.

a Pour ceux qui font seruice, & contre ceux qui font actes derogeant y a arrest de la Cour des Aydes du mois de Feurier 1596. recité au 19. plaidoyé de Monsieur le Bret, Aduocat du Roy.

15 Si la discipline militaire anciennement instituée pour la gendarmerie Françoise, qui a esté autresfois en terreur à toutes nations, estoit bien obseruee, cest article seroit superflu pour le regard de ceux des compagnies des Ordonnances: esquelles nuls ne deuroient estre receus, que Gentils-hommes de race. Mais puis qu'à present sont indifferemment admis, & aux compagnies des Ordonnances & des gens de pied, nobles & roturiers, a esté bien requis d'introduire le present article & autres ensuiuans, pour donner certain reglement à ceux, lesquels par la profession des armes veulent acquerir l'exemption des Tailles. On a tenu cy-deuant, que ceux qui auoient fait seruice actuel au Roy en ses guerres par l'espace de dix ans continuels, sans auoir fait actes derogeans, deuoient iouïr dudit priuilege, & ainsi le porte l'Arrest de la Cour des Aydes du 17. Iuillet 1583. sur l'Edict de Henry III. du mois de Mars audit an mil cinq cens quatre vingts-trois. Mais le grand nombre qu'il y a de roturiers, lesquels sous pretexte d'aucuns certificats d'auoir pendant ledit temps de dix ans suiuy quelquesfois les compagnies des Ordonnances, ou des gens de pied, se seroient voulu faire nobles, a esté cause d'ordonner plus long-temps, & auec plus certain reglement: a sçauoir que les gens de guerre, soient des Ordonnances ou des gens de pied, doiuent faire apparoir qu'ils ont esté enroollez & porté les armes l'espace de 20. ans, selon la forme contenuë au present article. La discipline militaire estoit seuerement exercée par les Romains: car les gens de guerre, de cheual, ou de pied, faisoient tous le serment, & estoient enroollez, comme Polybe, Vegece, Valere, & autres tesmoignent: & ne pouuoient se departir de la profession des armes, sinon qu'apres le temps qu'ils deuoient estre en la milice, ils eussent esté renuoyez par bons certificats, qu'on nomme testimoniales, *vt ostendit Vegetius lib. 2. & constat. ex l. 12. C.*

Source BIU Cujas

l. 12. C. Theod. de vetera. l. vlt. de Testimo. l. 156. C. Th. de decurio. C'est ce qu'on appelloit honneste mission : comme les gens de guerre pour les hazards ausquels ils exposent leur vie pour leur Prince, pour la Republique, & l'Estat, meritent d'estre honorez & recompensez, & que la Noblesse semble auoir pris origine des prouësses & faits illustres des guerriers. Aussi il conuient establir vn certain reglement pour le temps qu'ils deuront faire seruice en la profession militaire pour meriter & acquerir telle gloire. Mais quel espace d'ans estoit requis, pour auoir l'honneur de la milice meritée, qu'on dit *merita militia*, & pour estre reputez *emeriti milites aut veterani*, les autheurs n'en sont d'accord : ie parle depuis que les gens de guerre ont eu solde, qu'on appelle *stipendia*. La plus commune opinion a esté, qu'il faloit auoir porté les armes en la milice vingt ans, comme *Tacitus lib. 1. Annal. Polybius lib. 6. Suidas & alij testantur, & constat ex l. 1 C. de excusat. veter. l. veteranis. C. quando prouoc. non est necess. l. vlt. C. de his qui non impletis.* Toutesfois *Lipsius ad Tacitum plenam militiam 25. annis definitam fuisse ex Seruio tradit.* L'histoire Romaine, & les inscriptions anciennes, demonstrent que les gens de guerre ont esté quelquefois en la milice plus long-temps que vingt ans, *& stipendia plures annos meruisse. Et Modestinus, inquit. Nam qui viginti annos militauerit, similis illi est, qui explenerit militiam.* Au Code Theodosien, *l. 4. de veteran. videtur differentiam constituere inter Ripenses, veteranos, & alios, & l. 100. C. Theo. de decur. meminit legis vetustæ qua certum numerum stipendiorum, vel palatinæ militiæ virtis statuit: sed ea lex non extat.* Dion fait vne distinction entre les soldats Pretoriens & les autres : & que le temps d'estre aux armées pour le regard des Pretoriens, qu'on peut bien rapporter aux Gardes du Roy, estoit de douze ans, & pour les autres de seize ans. Mais Tibere, comme escrit Tacite, ordonna le mesme temps de seize ans aux cohortes Pretoriennes, pour n'en faire difference des autres, comme aussi faut entendre le present article pour tous gens de guerre. Par les loix des Empereurs Romains recitées *tit. de veteran. C. Theod. & Iustin.* Plusieurs immunitez & priuileges sont concedez & attribuez *veteranis* : mais pour le regard de ceux de France cet Edict y donne vn bon reglement. *Nec enim veterani statim militiam deserebant, sed sub vexillo alliquandiu remanebant, vt ex Tacito, Vegetio, & aliis confirmari potest.* Ils estoient ceux desquels anciennement se faisoient les appointez, comme i'ay monstré ailleurs. Ce discours des gens de guerre doit estre reserué au dernier liure du Code, qui est la discipline militaire.

XXVIII.

Et pour l'aduenir enioignons aux Capitaines des Compagnies de gensdarmes, de les remplir de Gentils-hommes, ou de personnes qui ayent seruy dix ans pour le moins, parmy les gens de pied és charges susdites de Capitaines en chef, Lieutenant ou Enseigne, & s'ils y mettent d'autres de qualité roturiere, ne pourront iouyr d'exemption, qu'apres auoir seruy dix ans entiers esdites compagnies, & pour autant de temps qu'ils continüeront seruice & ne feront acte desrogeant, comme dessus.

XXIX.

Les Commissaires, Controolleurs, & payeurs desdites Compagnies, seront reduits à certain nombre moderé, & les retenus iouyront d'exemption. Mais quant aux menus Officiers, comme Mareschaux ferrans, Chirurgiens, & autres de pareille qualité, n'en pourront iouyr sinon pendant le temps qu'ils seront à la suitte desdites compagnies, & estans de retour en leur domicile ordinaire, seront cottisez tout ainsi que les autres habitans contribuables.

XXX.

Pour le regard des Maistres de camp, Capitaines en chef, Lieutenans, & Enseignes des Compagnies des Regimens entretenus, seront aucuns pris du corps de la Noblesse, ou bien vieils & experimentez soldats, ayans suiuy les armes dix ans pour le moins, & rendu quelque preuue signalee de leur valeur, dont faisant apparoir, ils iouyront d'exemption tant & si longuement qu'ils feront seruice, sinon qu'ils en soient dispensez par nous en la forme susdite.

XXXI.

En iouyront pareillement les Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans de courtes robbes, & quant aux Archers iusques à cent sols seulement, qui leur seront deduits sur toutes Tailles : mais pour les autres Officiers desdits Preuosts des Mareschaux, comme Assesseur, Procureur du Roy, Commissaires, Controolleurs des monstres, Payeur, & Greffier, y seront compris pour le tout, comme les autres contribuables.

XXXII.

Estant [a] aussi necessaire de reduire l'exemption de maints Officiers, qui n'ont dignité annexee à certaine somme, pour oster le moyen & desir aux riches d'en abuser, & se faire employer aux estats, sans que la plus part d'eux facent aucun seruice : Nous ordonnons que doresnauant les exemptions attribuees aux Officiers cy-apres nommez, esquels les Commissaires ont recogneu que les plus grands abus qui se commettoient, seront reduits : A sçauoir pour les Cheuaucheurs d'Escurie, du nombre de six vingts, lesquels ne feront residence & seruice actuel à la suitte de la Cour, vn quartier pour le moins chacun an, à la somme de vingt liures. Les Maistres des postes à pareille somme : auec permission tant ausdits Cheuaucheurs, que Maistres des postes, de tenir à ferme trente arpens de terre d'autruy sans deroger à leurs priuileges. Les Archers des villes à dix liures, les Gardes de nos Forests à cent sols, & les Salpetriers à pareille somme de cent sols. Lesquelles sommes leur seront rabattuës & desduites sur leurs cottes de toutes Tailles : & payeront le surplus tout ainsi que le autres contribuables.

[a] *Sur le 32. la dite Cour a ordonné qu'il aura lieu, fors & excepté que les Maistres des Postes ne pourront tenir à ferme aucune terre d'autruy, suiuant les lettres de declaration du Roy du 25. iour de Ianuier 1599. & Arrest de verification du 25. Ianuier dernier, donné sur l'Edict concernant les priuileges desdits Maistres des postes, le tout neãtmoins par prouision.*

XXXIII.

Pour la difficulté que les Collecteurs pourroient auoir de se faire payer des pretendus exempts qui auront esté cottisez, lesquels bien souuent sont & craints & respectez au lieu où ils demeurent, apres que les taxes leur auront esté signifiees à la diligence desdits Collecteurs, s'ils sont refusans, ou dilayans de payer, les Receueurs des Tailles & Taillon seront tenus d'en faire les poursuittes, & recouurement, aux fraiz des cottisez, & lesdits Collecteurs deschargez d'autant.

XXXIV.

Les Receueurs [b] des Tailles, Taillon, & autres nos deniers, ne pourront donner leurs contraintes solidairement contre vn particulier habitant, pour la somme entiere à quoy la parroisse aura esté taxee, sinon aux cas exceptez. A sçauoir de rebellion iugee par les Esleuz, de n'auoir fait assiette & nommé Collecteur, ou bien que lesdits Collecteurs, sommaire discution faite de leurs biens meubles, ayent esté trouuez non soluables. En tous lesquels cas, voulons encores, afin que les Sergens n'y commettent les mesmes abus qu'ils ont fait du passé, prenans argent des plus riches pour les exempter, au lieu desquels ils mettent les pauures és prisons, dont apres auoir souffert beaucoup, il les faut tirer sans receuoir aucune chose, que lesdites contraintes signees d'vn Esleu & du Receueur, contiennent les noms & surnoms de trois ou quatre habitans des plus riches & aisez de la parroisse, ou autre plus grand nombre s'il est be-

Source BIU Cujas

soin, ayant esgard à la grandeur de la somme deuë. Ausquels & non à autres, lesdits Sergens seront tenus s'addresser, à peine de chastiment exemplaire, & de restitution de tous dommages & interests à ceux qui s'en plaindront.

16 Combien les contraintes solidaires pour les Tailles, Taillon & autres impost, contre vn particulier habitant pour la somme entiere, à laquelle la parroisse auroit esté cottisee, auroient esté causes des ruines, non seulement des plus aisez habitans, ains aussi des villages mesmes, desquels les habitans auroient esté contraints s'enfuir & absenter, pour euiter la misere d'vne perpetuelle prison, l'experience le tesmoigne assez, Et encores qu'il y ayt eu Arrest de la Cour des Aydes, donné contre vn Receueur des Tailles, du mois de Ianuier 1596. conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1543. & Reglement de ladite Cour: si est-ce que plusieurs Receueurs ne laissoient d'exercer la rigueur de telles contraintes, sans considerer les belles raisons alleguees par Monsieur le Bret Aduocat du Roy en ladite Cour. Et les Sergens qu'ils y employoient, s'addressoient plustost aux moindres pour amener leur bestial ou leurs corps, qu'aux plus riches, qui auoient force, i'entens d'argent pour s'eschapper: tellement que *fiebat, vt exactorum nimietas dum à potentibus contemnitur, in tenues conuersa grassaretur, & ille potius solueret aliena, qui erat deuotus ad propria, inquit Cassiodorus, lib. 2. epist. 24.* Mais telle contrainte *dici exactio poterat*, qui ne peut estre agreable à vn bon Prince, comme nostre Roy, *cui grata esse potest sine instantia compulsoris exactio, & hoc deuotum facere, quod vix poterat coactus implere, ait idem Cassiodorus.* L'Empereur Antonin vouloit que ses Procureurs & Receueurs leuassent modestement les tributs, & sans excez ny oppression, par le tesmoignage de Capitolin. Si les Tailles se leuent sur chacun contribuable doucement, le peuple sera grandement soulagé & chacun payera volontairement sa taxe & cottisation. *Et sic quies suauissima populi & tranquilla dispositio regionum, praconium probatur esse regnantis contra verò illatio quæ testetur molesta est illius clementia, vt scribit Cassiodorus. Graue est enim, & non solum legibus, sed etiam æquitati naturali contrarium pro alienis debitis alios molestari, l. 1. C. ne vllus ex vic. pro alien. vican. deb. ten. & l. 2. C. Theodos. de exact.* Il y a des exemptions en cest article, fondees sur le dol, faute & grande negligence des habitans, qui les rendent solidairement contribuables pour leur rebellion & contumace, qui semble auoir esté faite par commune deliberation, & partant chacun d'eux en est tenu solidairement, sauf son recours contre la commune. Et telle est la generale opinion de ceux qui ont escrit *ad l. 1 § quod si nemo D. quod cuiusc. vniuers. & l missi. C. de exact. tribut.* Comme si ceux qui sont pris & executez pour la Taille de toute la parroisse, où telle contumace & desobeyssance seroit aduenuë, estoient aucunement decimez, ou tombez au sort de porter toute la peine: ainsi qu'il s'obseruoit aux crimes commis en la guerre par les compagnies. *Statuerunt veteres, auctore Cicerone pro Cluentio, vt si à multis esset flagitatium rei militaris admissum, sortione in quosdam animaduerteretur, vt metus videlicet ad omnes pœna ad paucos perueniret: quo pertinet l. Aut facta D. de pœnis.* Et encores pour faire telle execution y a vn tres beau temperamment d'y proceder par l'authorité des Esleuz, qui sont iuges de telles matieres. Et est à presumer qu'ils bailleront leur commission contre les plus riches & aisez, comme porte l'Edict, tant parce qu'il est vray semblable, qu'ils sont principalement cause de la rebellion & contumace de n'auoir fait assiette, & nommé vn Collecteur, ou de la faute & negligence de n'en auoir esleu vn soluable: qu'afin de leuer plustost les deniers du Roy, & soulager les pauures, desquels le Roy, *tanquam pater publicus*, comme dit Cassiodorus, a soing & commiseration.

XXXV.

Pour 17 oster le moyen aux Sergens d'exiger plus grands salaires des Collecteurs & autres habitans des parroisses, qu'il ne leur est permis par les Ordonnances, ne pourront doresnauant ceux qui seront employez par les Receueurs au recouurement des Tailles, & autres nos deniers, receuoir leurs salaires, sinon par les mains desdits Receueurs, & non par les Collecteurs, & autres habitans des parroisses: ce que leur defendons tres-expressement, à peine de la vie, de laquelle aduance ils seront rembourssez sur les premiers payemens que le Collecteurs feront. Ordonnons encores ausdits Receueurs pour amoindrir ledit salaire à la descharge de nos subiets, de donner leurs contraintes sur plusieurs parroisses voisines à vn mesme sergent, lequel fera ses exploits en mesme temps, & à vn seul voyage: à quoy s'ils faillent, l'excez de la cotte sera pris sur eux, sans espoir d'aucun desdommagement. Enioignons aux Esleuz d'y tenir la main, à peine d'en estre responsables en leurs propres & priuez noms.

17 Ie puis sur cet article exclamer, ô tres-saincte Ordonnance, & qui doit estre grauee en vn tableau attaché en l'auditoire des Esleuz, pour empescher les exactions, que font souuent aucuns Sergens sur le peuple, & desquelles il est plus foulé que des Tailles. Par le droict commun de la France fondé sur les Ordonnances, il est prohibé & defendu aux Sergens de rien prendre des parties contre lesquelles ils exploictent, sur peine de concussion: ce droict n'auoit lieu pour les executions & contraintes, que faisoient les Sergens contre les Collecteurs & autres habitans des parroisses. Le present Edict veut qu'il y soit obserué, mais il me semble qu'il eust esté conuenable de taxer le salaire que les Receueurs deuroient payer aux Sergens, & reprendre de ceux contre lesquels les exploicts auroient esté faits, & qu'ils fust enioinct aux Sergens de mettre au pied de leurs exploicts ce qu'ils auroient receu, sans fraude ne desguisement, ny intelligence & participation auec les Receueurs, pour empescher que ce qui est ordonné par cet Edict pour le soulagement du peuple, ne luy tourne à preiudice & surcharge. Car on cognoist assez la rigueur auare d'aucuns Receueurs, & combien les Collecteurs & pauures habitans des parroisses, sont par eux rudement traictez. A quoy la Cour des Aydes doit pourueoir par sa prudence.

XXXVI.

Les registres 18 des Receueurs seront dés le commencement de l'annee cottez & paraphez en chacun feuillet, & le nombre escrit au long, non en chiffre, par l'vn des Esleuz, en presence de ses Collegues au moins, dans lesquels ils mettront, & non en autres, les sommes qu'ils receuront, & au mesme instant que le payemens leur seront faicts, comme aussi pour quelles annees, sur quelle nature de deniers, en quelle espece: & en donneront les quittances aux Collecteurs en la mesme forme, à peine d'estre conuaincus de concussion.

18 D'autant que la charge des Receueurs est publique, *& publicam habet causam*, il est raisonnable, *vt actus suos rationes diligenter conficiant, quia frequentissimè ad fidem codicum quos confecerunt, decurretur l. 9. §. Nummularios, & l 10. D. de edendo.* Et leur office est de plus grande authorité & charge, que n'estoit l'office & ministere, *Nummulariorum, vel Argentariorum aut Mensariorum Roma.* C'est pourquoy il a esté bien aduisé de donner Reglement pour la forme des registres qu'ils doiuent faire, afin que rien n'y soit changé, peruerty ne corrigé: ains soit fidellement cogneu ce que les Receueurs auront receu des Collecteurs, en quel temps, en quelles especes de deniers, pour quelle annee, & sur quelle nature de deniers: & pour euiter aux abus, l'Edict veut qu'à l'instant mesme que les payemens seront faicts ils soient registrez & escrits aux registres, desquels seuls les Receueurs se doiuent seruir, cottez & paraphez en chacun feuillet par l'vn des Esleuz, selon la forme icy prescripte. Et par ce moyen il leur est defendu d'auoir diuers registres, ne mettre en petits memoires les payemens qui leur seront faicts. En cet article conuient remarquer ce qui est ordonné des espices, conformement aux anciennes Ordonnances, afin que les Receueurs particuliers rapportent & baillent en payement les mesmes especes aux Receueurs generaux sans en faire traficq. A quoy Messieurs de la Chambre des Comptes deuroient bien prendre garde pour l'abus qui s'y commet.

Ayans

Source BIU Cujas

XXXVII.

Ayans eſté 19 contraints les habitans de la pluſpart des parroiſſes de ce Royaume, vendre leurs vſages & communes à fort vil prix, pour payer les Tailles, & autres grandes ſommes de deniers, qui ſe leuoient auec violences ſur eux durant les troubles, & bien ſouuent à ceux meſmes qui en auoient les aſſignations: Voulons & ordonnons, à quoy que leſdites ventes ayent eſté faites purement, & ſans rachapt, qu'il ſoit loiſible aux habitans de les retirer, en rembourſant le prix actuellement payé par les acquereurs dans quatre ans, du iour de la publication des preſentes.

19 Cet article demonſtre euidemment la benignité du Roy enuers le peuple, donnant temps à ceux que la violence des troubles auroit contrains de vendre leurs vſages & communes, pour les retirer & rembourſer commodément le prix qui en auroit eſté actuellement payé: Le temps eſt de quatre ans, qui eſtoit anciennement concedé, au lieu de l'an vtil pour la reſtitution duentier, *l vlt.* C. *de temp. in integ reſt l. vlt.* C. *de repud. hared.* Et pour la preſcription de la choſe venduë par le fiſc. *l.* 2. C. *de quod præſcr it.* Car à la verité les cruautez qui ont eſté exercees en ce Royaume durant les troubles teſmoignent aſſez des forces, violences & contraintes, dont les pauures habitans auroient eſté ſi inhumainement traictez, que tout ce qu'ils auoient eſtoit à la mercy des gens de guerre, leſquels encores par toutes manieres de ſeruices affligeoient & tyrannſoient leurs perſonnes. Le Roy donc treſ iuſtement permet aux habitans de retirer leurs vſages & cõmunes qu'ils auroient vendus par vn temps ſi miſerable, *cùm omnia in bellis ciuilibus ſint miſera*: & que les craintes eſtoient ſi grandes qu'elles tomboient aux hommes plus conſtans, les menaces qu'on leur faiſoit, eſtans auſſi toſt executees, que proferees. Auſſi ſa Majeſté a bien conſideré que pour remettre les pays en bon eſtat, il faut rendre au peuple ſes commoditez, leſquelles conſiſtent principalement aux vſages & communes, pour le paſturage & nourriture du beſtial. Ce que noſtre Roy n'auroit faict ſans exemple de ſes predeceſſeurs, & d'aucuns Empereurs Romains: leſquels auroient faict rendre au peuple, ce que la force de la guerre, meſme ciuile, luy auoit fait quitter. Ce qui me ſeroit facile de confirmer par les hiſtoires, mais il conuient icy s'arreſter, pour ne me tranſporter hors des bornes d'annotations.

XXXVIII.

Enioignons 20 aux Subſtituts de nos Procureurs generaux, és Eſlections de ce Royaume, de receuoir les plaintes qui leur ſeront faites par nos ſubiets d'en faire informer, inſtruire & iuger le procez contre les coulpables, auec ſoin & diligence, ſans obliger, ou contraindre les complaignans de ſe rendre parties, ny faire les frais des pourſuittes, & afin qu'on puiſſe mieux cognoiſtre s'ils s'en ſeront bien acquittez, ou s'ils auront vſé de conniuence, ſeront tenus donner acte ſigné d'eux aux parties qui les en requerront du iour de la plainte qui leur aura eſté faite.

20 Capitolinus eſcrit d'Antoninus Pius, *contra procuratores ſuos conquerentes libenter audiuit.* Et comme i'ay noté en la preface de cet Edict, *huiuſmodi procuratores* ſont tels que les Receueurs de preſent, *atque etiam rationales dicti ſunt*: ſeront donc bien les Procureurs du Roy de receuoir telles plainctes & en faire informer, puis que c'eſt de leur charge, & que leſdictes plainctes concernent le public: pour lequel ils ſont les vrayes parties: tellement que les complaignants ne doiuent eſtre adſtraincts de ſe rendre parties, ne faire les frais des pourſuittes, comme ſouuent a eſté iugé par Arreſt des Cours de Parlements, & des Aydes, en cas ſemblables: Car ceux qui iuſtement ſe plaignent, doiuent pluſtoſt eſtre ouys comme teſmoins, afin que par leurs depoſitions ſoient deſcouuertes & verifiées les maluerſations des Receueurs.

XXXIX.

Voulons auſſi que les reglemens particuliers faicts par les Commiſſaires, où ils ont iugé qu'il en eſtoit beſoin, ſoient gardez en ce qu'ils ne ſeront contraires au preſent Reglement, & autres nos Ordonnances, ou de nos predeceſſeurs, ſauf ſi nos Cours des Aydes trouuent qu'il y faille faire quelque changement, de nous en donner aduis, pour apres y pouruoir.

XL.

Pource que ſommes aduertis que pluſieurs appellations ont eſté interiectees des iugemens donnez par les Commiſſaires, aucuns s'eſtant plaints des procedures criminelles, & condamnations faites contre eux, les autres d'auoir eſté ſurtaxez, ou bien rendus contribuables: ſe pretendans neantmoins exempts, noſtre intention eſtant que la Iuſtice ſoit renduë à chacun, & que ce qui a eſté fait & ordonné par leſdits Commiſſaires pour le bien & vtilité de nos ſubiets, ſoit gardé: Nous ordonnons quant aux appellations, en cas de ſurtaux, qu'elles ne ſeront receuës, contre les taxes par eux faites pour vn an, ſauf de les moderer és annees ſuiuantes, s'il eſt iugé raiſonnable de ce faire, ceux qui y ont intereſts ouys & appellez. Ne ſeront pareillement receuës és matieres criminelles, eſquelles il leur a eſté permis de iuger ſouuerainement, appellé auec eux nos Officiers ſur les lieux: & pour le regard des appellations en tous autres cas, nous en auons euoqué la cognoiſſance à nous & à noſtre Conſeil, & pour certaines cauſes & conſiderations, icelles renuoyé, & attribué, renuoyons & attribuons à nos Cours des Aydes, chacun en leur reſſort. Nous leur auons auſſi attribué la cognoiſſance & iugement des procez inſtruits par ceux que leſdits Commiſſaires ont ſubdelegué, en vertu du pouuoir que leur en aurions donné, ſoit pour cauſes concernans la nobleſſe, criminelle ou autres, chargeans leur honneur & conſcience de ſuiure les Ordonnances, & le preſent Reglement, és iugemens qu'ils rendront, comme auſſi d'y proceder le plus ſommairement, & le plus à la deſcharge & ſoulagement du peuple que faire ſe pourra. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens, & de noſtre regne l'vnzieſme. Signé par le Roy, Potier. Et à coſté, Viſa. Et ſeellé du grand ſeel en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié, & regiſtré, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour du iourd'huy: Ordonné que copies collationnées par le Greffier, ſeront enuoyées és Eſlections du reſſort d'icelle, pour y eſtre pareillement leuës, & publiées, l'audience tenant, gardées & obſeruées ſuiuant ledit Arreſt. A Paris en la Cour des Aydes le 11. d'Auril 1600. Signé, BERNARD.

Extraict des regiſtres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris au mois de Mars 1600 dernier, ſignées par le Roy, Potier, & ſeellees en laçs de ſoye de cire verte: par leſquelles ſa Majeſté, pour pluſieurs cauſes, & conſiderations à ce la mouuans, & de l'aduis de ſon Conſeil, veut & ordonne qu'il ſoit d'oreſnauant procedé à l'aſſiette, leuée, & collecte des Tailles, en la forme & maniere à plain mentionnée par les articles plus au long ſpecifiez par leſdites lettres: Mandant à ladite Cour, & à tous autres ſes ſubiets qu'il appartiendra, que ledit Edict ils facent lire, publier, & regiſtrer, garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Les concluſions du Procureur general du Roy, auquel il auroit eſté communiqué, & tout conſideré. LA COVR a ordonné & ordonne, que leſdites lettres ſeront leuës, publiées, & regiſtrées au Greffe

Source BIU Cujas

d'icelle, pour auoir lieu suiuant la volonté du Roy, & neantmoins pour le regard du deuxiesme article, que les Esleus seront tenus de faire les departemens des parroisses de leurs Eslections, dans quinzaine apres les commissions par eux receuës. Et quant au quatriesme article, qu'il aura lieu, à la charge que l'Esleu, lors qu'il fera sa cheuauchée, sera tenu d'ouyr le Procureur Syndic, ou les Marguilliers de la parroisse, pour eux ouys, en faire bon & fidel procez verbal, tant du consentement, que dissentement des habitans. Les cinq & six articles auront aussi lieu, suiuant les Edicts, Ordonnances, Arrests, & Reglemens de ladite Cour: & sur l'vnziesme, seront faites tres-humbles remonstrances au Roy. Le trente-deuxiesme aura aussi lieu, fors & excepté que les Maistres des Postes ne pourront tenir à ferme aucune terre d'autruy, suiuant les lettres de declaration du Roy, du 25. iour de Ianuier 1599. & Arrest de verification du 25 Ianuier dernier, donné sur l'Edict concernant les priuileges desdits Maistres des Postes, le tout neantmoins par prouision. Prononcé le 11. iour du mois d'Auril 1600. Signé, BERNARD.

Declaration du Roy, pour le departement & assiette des Tailles, du vingtiesme Octobre 1603. non verifiee.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Encores que a nous ayons assez fait paroistre par toutes les remises, tant generales que particulieres, des deniers de nos Tailles, & autres impositions, le soin & affection que nous auons tousiours eu au soulagement de nos subiets du plat pays, voire mesmes comme depuis peu de temps nous les aurions deschargez de plus de quatre millions six cens mil liures, sur ce qu'ils auoient accoustumé de contribuer & porter desdites Tailles & Creuës: neantmoins nous auons cy-deuant receu & receuons iournellement infinies plaintes des longueurs & difficultez, qui se trouuent au reconurement des deniers d'icelles, au dedans de chacune de nos Generalitez, estimant ce deffaut proceder plustost pour n'estre l'esgalité du departement desdites Tailles, gardee & obseruee selon & ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances & Reglemens sur ce faits, que de la pauureté & impuissance de nos subiets contribuables ausdites Tailles. A quoy desirans pouruoir, & y apporter le remede sur ce conuenable, Auons ordonné ce qui ensuit.

Que les Thresoriers de France feront garder & obseruer les Reglemens que leur auons enuoyez il y a deux ans, & s'estans departis entre eux les Eslections de leurs Generalitez, pour faire annuellement leurs cheuauchees, comme ils sont aussi tenus par la creation, & institution de leursdits offices, Se transporteront aux Eslections de leursdits departemens: & appelleront pardeuant eux les Esleuz, Controolleurs, Procureurs du Roy, & Receueurs des Tailles desdites Eslections, pour voir ensemblement si le departement fait par lesdits Esleuz, pour la distribution de nos deniers en chacune de leurs Eslections, aura esté faite selon les facultez & moyens des parroisses d'icelles, & pour empescher qu'il ne s'y commette aucuns abus à l'aduenir, se feront lesdits Thresoriers representer lesdits departemens des annees precedentes, pour voir d'où procedent les augmentations ou diminutions d'iceux: mesmemẽt les derniers estats rendus pardeuant eux par les Receueurs particuliers de chacune Eslection: comme aussi les doubles de leurs comptes, si besoin est, pour recognoistre, tant par iceux, que par lesdits estats & derniers departemens, d'où procedent les non-valeurs couchees esdits estats, & s'ils voyent que l'egalité n'ayt esté gardee, & les riches & aysees parroisses n'auoir esté taxees à proportion des autres, seront lesdites assiettes par eux reformees, selon & ainsi qu'ils iugeront pour le mieux en leurs loyautez & consciences, tant pour le bien de nostre seruice, que soulagement de nosdits subiets.

Et parce que nous sommes deuëment aduertis qu'en la pluspart des parroisses les Asseeurs des Tailles, soit par faueur ou crainte, qu'ils ont d'offenser les plus riches & puissans des habitans d'icelles, n'ont la hardiesse de les taxer, en sorte qu'il n'y a nulle esgalité gardee: Voulons pour y pouruoir, que lesdits Thresoriers se facent representer les roolles particuliers desdites parroisses, tant des annees dernieres, que presente, & où ils recognoistroient l'abus, en ce cas ils augmenteront lesdites taxes à l'egal des facultez & moyens des habitans desdites parroisses, mesmes lors de l'enuoy des commissions desdits Esleuz par icelles parroisses, cotteront precisement les sommes que chacun de ceux, qui à cause de leurs offices, richesses & credit pourroient intimider les Asseeurs, ou bien qu'ils cognoistront estre fauorisez, comme dit est, par lesdits Asseeurs, deuront porter en la forme qui en suit, Et de la somme de à quoy se monte la Taille & Creuë y iointe, tel portant tant pour sa part & portion des deniers d'icelle, & ainsi consequemment de tous autres deniers qui se leueront cy-apres par lesdites parroisses, ce que lesdits Esleuz obserueront tant & si longuement qu'ils recognoistront l'egalité n'auoir esté gardee par lesdits Asseeurs, comme il est requis: Et où nosdits Thresoriers ne pourroient vacquer ou assister lesdits Esleuz, à cause de la multitude des parroisses de leurs departemens; En ce cas voulons & nous plaist, qu'en leur absence lesdits Esleuz assistez desdits Controolleurs, Procureurs du Roy, & Receueurs facent la mesme reformation & cottisation, lors qu'ils enuoyeront leursdites commissions, & que les Asseeurs & Collecteurs desdites parroisses apporteront leurs roolles pour les signer. Ce que nous leur enioignons faire, sur peine ausdits Esleuz de respondre en leurs noms priuez des non-valeurs qui se trouueront esdites parroisses par l'inesgalité desdites taxes.

Et à ce que nous puissions cognoistre le bon deuoir & diligence, que lesdits Thresoriers & Esleuz auront apporté en l'obseruation de nostre present Reglement, Nous voulons que nosdits Thresoriers enuoyent en fin de chacune annee les procez verbaux de leurs cheuauchees au Greffe de nostre Conseil d'Estat, ce que nous leur enioignons faire. Auec defenses à nosdits Receueurs generaux des finances de chacune Generalité de leur payer leurs gages qu'au prealable il ne leur soit apparu dudit renuoy au Conseil.

Et d'autant qu'à faute ausdites parroisses de nommer à temps des Asseeurs & Collecteurs pour leuer les deniers de nos Tailles, nous n'en pouuons estre si promptement assistez que le bien de nos affaires le requiert, Aussi que par le moyen des descharges qui se font par nosdits Esleuz dans l'annee de la leuee d'iceux desdits Collecteurs & Asseeurs, cela cause en partie lesdites non-valeurs, qui se retrouuent au payement de nosdites Tailles, & pour empescher tels desordres à l'aduenir, Enioignons à tous nosdits Esleuz faisans

Source BIU Cujas

faisans leurs cheuauchees annuellement, d'enioindre aux parroisses de nommer promptement, tant en la presente annee qu'à l'aduenir, des Asseeurs & Collecteurs soluables, pour asseoir & cueillir lesdites Tailles dans le mois d'Octobre & Nouembre prochain, à ce que le mois de Ianuier venu de l'annee pour laquelle ils auront esté nommez à faire ladite assiette & collecte, ils n'en puissent estre deschargez pour quelque cause & occasion que ce soit. Faisant à cet effect tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Esleus de descharger aucuns desdits Asseeurs & Collecteurs ledit temps passé, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

Et parce qu'il nous a esté fait plusieurs plaintes de la grande foule & oppression que reçoiuent nos subiets à cause des taxes excessiues que prennent les Esleus & Officiers d'aucunes Eslections de cestuy nostre Royaume, pour les consentemens, sentences & expeditions qu'ils font & deliurent sur les lettres d'assiettes que les habitans de chacune parroisse obtiennent iournellement, pour subuenir à l'acquit de leurs debtes & autres leurs affaires communes & necessaires. A quoy desirans pourueoir & reduire lesdites taxes à sommes raisonnables pour l'aduenir, Nous voulons & ordonnons, que lesdits Esleus & Officiers des Eslections de nostredit Royaume puissent prendre seulement pour tous les droicts qu'ils peuuent pretendre desdits consentemens, sentences & expeditions qu'ils feront sur les lettres d'assiette qui leur seront addressees pour les affaires particulieres desdits habitans doresnauant, à raison de 4. deniers pour liure des sommes qu'il leur sera mandé faire leuer par lesdites lettres depuis 50. liures iusqu'à 300. liures: & de 50. liures iusqu'à 30. liures, prendront 6. deniers pour liure: & 12. deniers pour liure de 30. liures, & au dessous, non comprins le salaire de leur Greffier, lequel sera tenu de deliurer lesdites sentences & expeditiõs en papier, sans que lesdits Esleus & Officiers puissent prendre plus grand salaire ny autres droicts: Ce que nous leur defendons tres-expressement, sur peine de restitution de ce qu'ils auront pris dauantage, & de concussion: Sauf toutefois si lesdites lettres sont en cognoissance de cause, & qu'au moyen des oppositions ou autres empeschemens à la leuee des sommes y contenuës, il fust necessaire d'y faire quelques procedures, de pouuoir par lesdits Esleus & Officiers en ce cas, se faire taxe, ou prendre pour ce regard espices moderees, telles qu'il appartiendra par raison.

Si donnons en mandement à nosdits Tresoriers generaux de France, que cestuy nostre present Reglemẽt ils ayent à garder, faire entretenir & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit mis ou donné aucun empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Fontaine-bleau le 20. iour d'Octobre, l'an de grace 1603. Et de nostre regne le 15. Signé, Par le Roy en son Conseil, MELIAND. Et seellé du grand seel de cire iaune sur double queuë.

a Le Roy continuant les effects du tiltre de Pere du peuple, qu'il auroit esté desireux d'acquerir, par le tesmoignage qu'il en rend par son Edict du mois de Mars 1600. outre le Reglement porté par iceluy, a voulu encores pourueoir à l'egalité du departement des Tailles, pour le soulagement de ses pauures subiets, mesmement ceux du plat pays, qui en sont ordinairement plus chargez & foulez, que ceux des villes. Sa Majesté a, non seulement diminué les Tailles & Creuës de grandes sommes, pour en descharger d'autant le peuple, à l'exemple des bons Rois ses predecesseurs, & d'aucuns Empereurs Romains: ains aussi par le present Edict, il prescrit & ordonne vn si certain & ferme Reglement, que s'il est bien obserué, n'y aura plus occasion de plaintes en l'assiette & departement des Tailles. C'estoit vn mal inueteré de soulager les riches, & surcharger les pauures, duquel se plaint *Saluianus l. 5. de gubernat. Dei. Illud indignius ac pœnalius, inquit, quod omnium onus non omnes sustinent: imò quod pauperculos homines tributa diuitum premunt: & infirmiores ferunt sarcinas fortium: nec alia causa est quod sustinere non possunt, nisi quia maior est sarcina, quam facultas.* Mais le Roy apporte vn bon remede à ce mal, pourueu que les Thresoriers, qui en ont la surintendance, le veulent soigneusement & conuenablement appliquer par vne iuste egalité, laquelle est principalement requise au departement des tributs & Tailles: & par icelle prudemment moderée, *& iustitia perficitur, & vires prouincialium subleuantur, vt ait Cassiodorus l. 5. epist. 14.* Et les bons Roys & Empereurs n'ont iamais negligé les plaintes des pauures, comme aussi leurs officiers ne doiuent faire: ains enuers eux se gouuerner modestement, *in exactione tributorum Opes nostras, (inquit Theodoritus apud Cassiodorum) cupimus augeri thesauro pietatis, cõmoda execramur vexatorum calamitatibus conquisita. Illatio quæ defletur modestia est clementia nostræ* C'est la principale consideration qui a meu le Roy à faire diminution des Tailles auec ce nouueau Reglement, à sçauoir la commiseration des plaintes de ses pauures subiets: *atque consuetudinis sua humanitate commotus opem fessis, manum porrigere onerariis voluit, vt pietatis illius remedio surgant, qui fortuna sua acerbitate corruerant, quemadmodum scribit Cassiodorus lib. 1. epist. 16.* L'abus qui se faict en quelques Eslections semblable à celuy que recite Saluianus lib. 5. Que les pauures entre les riches, qui commandent au departement des Tailles *sunt quasi inter concertantes procellas in medio mari positi*, peut bien estre corrigé par le Reglement du present Edict, & de celuy de l'an 1600. Les riches, s'ils sont quelque peu augmentez en leur cotte de l'année precedente, s'opposent, & attaquent la commune, qui n'ose leur contredire: tellement qu'ils se font facilement diminuer, & quelquesfois s'en vengent quand ils sont Asseeurs, car plus souuent ils affectent & briguent telle charge. Mais si les Tailles sont diminuées, les riches en veulent profiter les premiers, *& vt ait Saluianus, Par est in vtroque iniquitas, & in aggrauatione indictionum, & in reuelatione remediorum: nam sicut sunt in aggrauatione primi pauperes, ita in reuelatione postremi.* Contre telle iniquité, le Roy donne vn bon remede de Iustice, duquel n'est besoin de discourir plus amplement, parce que i'en ay assez traicté aux Annotations sur ledit Edict de l'an mil six cens

---

Declaration du Roy sur la translation du domicile des contribuables aux Tailles du 9. Mars 1604. verifiée en la Cour des Aydes.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des aydes à Paris, Thresoriers generaux de nos finances, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous sur diuerses plaintes à nous faites des abus, inegalitez, & fraudes qui se commettoient en la contribution & leuee des Tailles: Aurions deputé par nos Prouinces, pour le reglement d'icelles Tailles, & depuis par nostre Edict du mois de Mars, mil six cens, auons mis peine de regler les desordres passez, & les faire cesser à l'aduenir, & particulierement pour empescher les fraudes de plusieurs habitans des parroisses, lesquels pour s'exempter du payement des Tailles auoient accoustumé de faire publier au prosne auant le iour & feste sainct Remy, qu'ils vouloient aller demeurer en autre parroisse, Nous auons par le 22. article dudit Edict ordonné aux Asseeurs des parroisses, de cottiser les dessusdits au lieu de leur ancienne demeure, iusques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour au lieu auquel ils ont fait publier vouloir transferer leur demeure: Toutesfois parce qu'au commencement dudit article est faite expresse

Source BIU Cujas

mention de ceux qui ont intention de retourner en leur premiere parroisse, apres que la Taille y aura esté assise, comme aussi de ceux qui transferent leur domicile, afin d'estre cottisez à vne nouuelle parroisse, à beaucoup moins qu'ils ne deuroient, pour n'y estre cogneus, & n'y auoir leurs biens assis, on pourroit faire doute si ceux qui sans fraude ont veritablement effectué la translation publique, ou qui seroient taxez en la nouuelle parroisse à pareille, ou plus haute taxe qu'ils n'estoient en l'ancienne, soient neantmoins cottisables en ladite parroisse du premier domicile par an & iour, conformement à ce qui est disposé indefiniment par ledit article. Nous à ces causes, & afin de leuer toutes causes & occasions de plaid & procez, pour ce regard; Aussi que nostre intention est, que ceste translation de domicile soit establie, & vrayement executée par an & iour en la nouuelle parroisse, auant que ceux qui y sont venus demeurer y puissent estre cottisez, afin que durant ledit temps, non seulement les fraudes puissent estre descouuertes, mais aussi que ceux de la nouuelle parroisse se puissent instruire des moyens & facultez de ceux qui de nouueau y auront transferé leur domicile: Declarons, voulons, ordonnons, & nous plaist, que ledit article ait lieu, & soit gardé & obserué, & executé pleinement & entierement pour tous habitans des parroisses qui auront transferé leur domicile d'vne parroisse en autre sans distinction quelconque: & ce faisant qu'au payement de la Taille, & de tous les autres deniers leuez par forme de Tailles, tous habitans des parroisses qui auront fait publier leur translation de domicile, soient cottisez & contribuables en la parroisse, de laquelle ils voudront & entendront partir, iusques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour au lieu auquel ils auront faict publier qu'ils se veulent retirer: par ce moyen ne pourront durant ledit an & iour, estre mis & imposez és Tailles, ny contraincts au payement d'icelles en la parroisse de leur nouuelle translation, le surplus dudit article pour ceux qui estant sur les confins de diuerses Eslections ou Generalitez, bastissent hors le lieu de leur demeure ordinaire quelque petite maison où ils se retirent en fraude, sortissant son plein & entier effect: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 9. iour de Mars, l'an de grace 1604. Et de nostre regne le 15. Par le Roy en son Conseil, L'HVILLIER. Et seellé sur simple queuë du grand seel de cire iaune. Et au bas est escrit, Leuës, publiées, & registrées en ladite Cour, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour estre obseruées selon leur forme & teneur, ainsi que le Roy le veut & mande, & conformement à l'Arrest d'icelle Cour du iour d'hyer, ordonné que coppies collationnées, ensemble dudit Arrest, seront enuoyées en chacune Eslection du ressort de ladite Cour, pour y estre publiées. Enioint ausdits Substituts dudit Procureur general d'y tenir la main. A Paris en ladite Cour des Aydes, le 24. Mars 1604. Signé, DV PVY, commis.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEu par la Cour les Chambres assemblées, les lettres patentes du Roy en forme de declaration données à Paris le 9. Mars 1604. Signees par le Roy en son Conseil, L'HVILLIER, Et seellees du grand seel de cire iaune sur simple queuë, addressantes à ladite Cour, par lesquelles sa Majesté pour les causes & considerations y contenuës en executant l'article 22. de son Edict du mois de Mars 1600. Veut, declare, & luy plaist que ledit article ait lieu, & soit gardé, obserué & executé pleinement & entierement par tous les habitans des parroisses, qui auront transferé leur domicile d'vne parroisse en autre sans distinction quelconque. Et ce faisant qu'au payement de la Taille, & de tous autres deniers leuez par forme de Taille, tous habitans des parroisses qui auront fait publier leur translation de domicile, soient cottisez & contribuables en la parroisse de laquelle ils voudront & entendront partir, iusques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour au lieu auquel ils auront fait publier qu'ils s'en veulent retirer: Par ce moyen ne pourront durant ledit temps & iour estre mis & imposez és Tailles, ny contraints au payement d'icelles, en la parroisse de leur nouuelle translation, ainsi comme plus au long est contenu esdites lettres. Conclusions du Procureur general du Roy, tout ce consideré: La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrees au Greffe d'icelle, pour estre executees selon leur forme & teneur, ainsi que le Roy le veut & mande, à ceste fin que coppies collationnees desdites lettres, ensemble du present Arrest, seront enuoyees en chacune Eslection du ressort de ladite Cour, pour y estre publiees. Et enioint aux Substituts du Procureur general du Roy desdites Eslections d'y tenir la main. Prononcé le 24. Mars 1604. Signé, Du Puy. Commis.

Ceste declaration demonstre combien le Roy est soigneux du bien & repos de son Royaume, & d'entretenir entre ses suiets vne egalité pour les charges ausquelles ils sont contribuables, & y mettre vn bon ordre. Quand Platon & Aristote discourent du deuoir & office du Legislateur, ils desirent que d'autant qu'il est possible, il face les loix si claires & amples, qu'elles ne laissent rien en doute, & dont se puissent engendrer des differents & procez entre les citoyens. Toutesfois parce que les subtilitez & artifices des esprits humains inuentent souuent des interpretations & gloses ambigues sur les Loix, & constitutions des Princes, y apportans des doutes & difficultez, ou qu'il suruient de nouuelles occasions, c'est vne grande prudence au bon Roy & sage Legislateur qui a fait la Loy, d'en donner luy-mesme la declaration, & retrancher le cours des procez: mesmement quand il en a receu des plaintes. *Rationabiles (inquit Theodoricus apud Cassiodorum lib. 4. epist. 6.) petitiones, supplicum libenter amplectimur, qui etiam non rogati iusta cogitamus*, à quoy conuient *quod traditur in l. vlt. C. de legibus*. I'ay monstré sur le 22. article de l'Edict de l'an 1600. combien la translation des domiciles que faisoient les Latins associez & confederez des Romains, en la ville de Rome, apportoit de plaintes, qui auroient esté cause que le Senat y auroit pourueu. *vt refert Liuius lib. 41.* Encores que la liberté en laquelle les François ont touſiours esté maintenus, permette à chacun de transferer son domicile d'vne ville, bourg, ou village en l'autre: si est-ce que telle translation ne doit estre tolerée, en fraude des Tailles & charges qui se doiuent leuer sur ceux qui font leur residence ordinaire, au lieu duquel ils veulent changer de domicile. Car elle tourneroit au preiudice des autres habitans, qui seroient tenus de porter les sommes ausquelles auroient esté assiz & cottisez ceux qui se seroient absentez. Pour les charges publiques, celuy est reputé habitant, *& incola qui in aliquam regionem domicilium suum contulit, l pupillus. §. Incola. D. de verbo signific.* Ce qui se doit entendre, *si sedes ibi defecerit, & domicilium, larem, rerumque ac fortunarum suarum summam, animo ibi commorandi constituerit, l. ciues, 7. C. de incolis.* Laquelle deliberation de faire & arrester son domicile en vn lieu, se peut cognoistre par la residence ordinaire d'vn an entier, que l'on dit an & iour. Ce que le Iurisconsulte declare bien, *in l. in lege censoria. C. de verb. signific. eam domum vnicuique nostrum debere existimari, vbi quisque sedes & tabulas haberet suarumque rerum constitutionem feciſſet. Et hac quidem constitutio animi destinationem ostendit, ex qua cognoscitur vbi quis domicilium habeat. l. ciues qui. D. ad municipal.* Qui auroit esté cause de faire ordonner que ceux payeroient Tailles en deux

lieux

lieux, qui n'auroient demeuré par an & iour au lieu où ils auroient fait publier qu'ils se vouloient retirer, *arg. l. Assumptio. D. ad municipal.* Toutesfois le Roy par sa prudence & bonté Royale, considerant n'estre raisonnable, qu'vne mesme personne paye la Taille en deux lieux, d'autant qu'elle est personnelle, *& penditur tanquam capitatio*, il auroit voulu y apporter vne moderation, par la declaration dudit 22. article. En quoy monstre sa Majesté combien elle desire le soulagement de ses subiets, & d'empescher qu'ils ne soient surchargez & opprimez d'exaction de Tailles.

Arrest de la Cour des Aydes pour le iugement des surtaux.

SVr ce que Du Lis pour le Procureur general du Roy a remonstré, qu'vn grand abus, & fort commun, s'est coulé en la pluspart des villes taillables de ce ressort, esquelles y a Maires, Escheuins, ou Consuls, où les plus riches & signalez se pretendans tousiours estre surtaxez, poursuiuent lesdits Maires, Escheuins, ou Consuls seulement, & auec eux obtiennent facilement tel rabais, & diminution de leurs taxes qu'ils veulent, sans ouyr ny appeller les habitans de leurs parroisses, qui sont les vrayes & legitimes parties, & qui y ont le seul, & principal interest, Entend se pourueoir contre lesdites sentences: Mais cependant demande defenses estre faictes à tous Asseeurs & Collecteurs, de faire assiette, ny leuée sur les habitans de deniers de telle nature, prouenans de la diminution desdits pretendus surtaux, sinon que lesdites diminutions ayent esté iugées, & ordonnées auec les habitans desdites parroisses assemblez legitimement suiuant les Ordonnances, pour auoir communication des causes d'opposition en surtaux, & sur icelles declarer s'ils veulent auoüer ou desauoüer les Asseeurs qui ont fait lesdites taxes. Et que pareilles inhibitions & defenses seront faites aux Esleuz de plus à l'aduenir iuger aucun surtaux, & diminutions, ny arrester l'estat ou roolle des deniers de non-valeurs, sans au prealable ouyr & faire appeller les habitans des parroisses qui y ont le principal interest; La matiere mise en deliberation. LA COVR permet au Procureur general du Roy se pourueoir à l'encontre des sentences & iugemens de diminutions & rabais donnez auec les Maires & Escheuins des villes seuls, par les voyes de droict, ainsi qu'il verra bon estre. Et ayant esgard à ses conclusions, A fait & fait inhibitions & defenses aux Esleus du ressort d'icelle, de iuger aucunes moderations ou rabais des taxes des particuliers opposans en surtaux, ny d'en souffrir aucun departement, comme aussi aux Asseeurs d'en faire aucune assiette, & aux Collecteurs la leuée, que les habitans des parroisses interessez audites taxes, n'ayent esté ouys, ou deuëment appellez, sous les peines portées par les Ordonnances & Arrests de ladite Cour: Ordonne qu'à la diligence des Substituts dudit Procureur general, le present Arrest sera leu, & publié és Esslections de ce ressort, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, le dernier iour de May 1606. Signé, BERNARD.

Arrest de la Cour des Aydes du 9. Auril 1607. sur l'exemption des Tailles des Officiers du Roy.

VEu par la Cour la Requeste à elle presentée par le Procureur general du Roy, Contenant qu'il a receu plusieurs plaintes de ce que en l'expedition des extraicts qui se deliurent aux priuilegiez employez dans les estats, qui se mettent par chacun an au Greffe de ladite Cour, il se faict vne obmission grandement preiudiciable ausdits priuilegiez par la faute ou negligence du Commis audit Greffe, qui deliure lesdits extraicts, en ce que lors de la reception desdits estats, la Cour ayant accoustumé en apporter les charges & restrinctions ordinaires en telles occurrences, qui sont telles que la qualité & condition des officiers couchez & employez ausdits estats, le peut requerir, ledit Greffier ou son Commis, qui desire peut-estre de deliurer autant d'Arrests que d'extraicts ausdits priuilegiez, obmettent d'employer en l'intitulation desdits extraicts, les charges & modifications sous lesquelles lesdits estats ont esté receus, reduisans par ce moyen lesdits priuilegiez en leuant vn extraict de l'employ de leurs noms & de leur qualité, de leuer par mesme moyen vn Arrest, à faute duquel bien souuent ils tombent en procez pardeuant les Esleuz des Esslections de leur demeure, lors que la iouyssance de leur priuilege est controuersée, qui les renuoyent ordinairement en ladite Cour, pour leuer lesdits Arrests, qui est les constituer en frais, requerans estre ordonné que le Greffier de ladite Cour ou son Commis à la garde desdits estats, ne pourront à l'aduenir deliurer aucun extraict ausdits priuilegiez couchez & employez en iceux, sans faire mention en l'intitulation d'iceluy des charges, restrinctions & modifications soubs lesquelles la Cour y est entrée en la reception desdits estats, sans y obmettre aucune charge, à peine d'estre tenus en leurs propres & priuez noms des despens, dommages & interests, tant des particuliers que des communautez, & de mil liures tournois d'amende, en cas de contrauention, & que l'Arrest qui interuiendroit sur ladite requeste leur seroit signifié à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & tout consideré: LA COVR ayant esgard à ladite requeste, a fait inhibitions & defenses au Greffier de ladite Cour ou son Commis à la garde desdits estats, de deliurer à l'aduenir aucuns extraicts aux priuilegiez couchez & employez en iceux, sans faire mention à l'intitulation desdits extraicts, des charges, restrinctions & modifications soubs lesquelles lesdits estats ont esté verifiez par ladite Cour, à peine de tous despens, dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire. Prononcé le 9. iour d'Auril 1607. Signé, BERNARD.

La raison dudit Arrest est fondée principalement en deux considerations. L'vne, que les charges & restrinctions que la Cour apporte aux Edicts ou actes qu'elle reçoit & verifie, font partie d'iceux, ou plustost que la reception & verification desdits Edicts & actes, depend desdites charges & restrinctions. L'autre, qu'en consequence de la premiere consideration il conuient aussi bien deliurer l'ordonnance de ladite Cour, contenant les charges, restrinctions & modifications par elle faites, que les extraicts des estats enuoyez en icelle pour cognoistre comment s'en peuuent ayder ceux qui pretendent y estre compris.

Source BIU Cujas

Arreſt de la Cour des Aydes du dixieſme May 1607. ſur la reſtriction des exemptions des Officiers domeſtiques du Roy, & autres priuileges.

VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée par le Procureur General du Roy en icelle, contenant que par pluſieurs fois les Subſtituts des Eſlections de ce reſſort, luy ont donné aduis des plaintes qu'ils reçoiuent de pluſieurs Communautez & habitans, des abus qui ſe commettent en la iouiſſance des priuileges des Officiers domeſtiques de la Maiſon du Roy, ſous pretexte d'vne Declaration du Roy, par eux obtenuë en l'année mil ſix cens cinq, verifiée en ladite Cour, qui n'eſt en effet qu'vne confirmation de leurs anciens priuileges, ſous ombre de quoy s'efforcent de s'exempter indeuëment de pluſieurs charges & contributions deſquelles leurs predeceſſeurs n'ont iamais iouy. Entre autres des octroys qui ſe leuent ſur les habitans des villes, pour les reparations des chemins, emparemens, reparations, & fortifications des villes, pauez, chauſſées, droict d'appetiſſement de pinte, & autres droicts, qui eſt vne vſurpation contre l'intention du Roy, à la foule & oppreſſion du peuple. C'eſt pourquoy il auroit requis qu'il pleuſt à ladite Cour, en interpretant ladite Declaration dudit mois de May, ordonner que leſdits Officiers & commenſaux de la Maiſon du Roy, ne iouyront d'autres priuileges que de ceux dont ils ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, ſuiuant les Edicts & Declarations de ſa Majeſté, Arreſts & Reglemens de ladite Cour: veu leſdites Lettres de confirmation deſdits priuileges de ladite année mil ſix cens cinq; le tout veu & conſideré. LA COVR ayant eſgard à ladite requeſte, & y faiſant droict, A ordonné & ordonne, que leſdits Officiers & commenſaux de ſadite Majeſté ne pourront en vertu deſdites Lettres & Arreſt, pretendre aucunes exemptions que celles qui leur ont eſté accordées par leurs anciennes conceſſions & octroys, & dont ils ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé. Et ce faiſant les a declarez & declare contribuables à toutes les leuées de deniers qui ſe feront eſdites villes, pour les reparations des chemins, emparemens, reparations & fortifications des villes, pauez, chauſſées, & autres ouurages publics, du droict d'appetiſſement de pinte, & des droicts & traictes d'impoſitions foraines pour les marchandiſes qui ne ſont de leur croiſt, enſemble de toutes autres leuées de deniers eſquelles leurs predeceſſeurs ont eſté contribuables, le tout ſuiuant les Edicts & Declarations de ſadite Majeſté, Arreſts Reglemens de ladite Cour. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & enregiſtré au Greffe des Eſlections reſſortiſſantes à ladite Cour, à la diligence du Subſtitut dudit Procureur General, auſquels elle a enjoinct de ce faire, & d'en certifier ladite Cour dans ſix ſepmaines. Prononcé le dixieſme May mil ſix cens ſept. Signé, BERNARD.

Par le preſent Arreſt qui contient vne loy & Reglement general, ſont eſclaircies & decidées pluſieurs difficultez, qui viennent ſouuent en controuerſe pour les priuileges que pretendent les officiers domeſtiques de la maiſon du Roy. Car encores que par les Loix des Grecs & des Romains, meſmement celles des XII. Tables les priuileges ayent eſté reprouuez: parce que comme dit Platon, & auſſi Demoſthene en diuers lieux de ſes Oraiſons, les loix priuées, c'eſt à dire, qui ſont publiées en la faueur d'vn homme ſeul, & non vniuerſellement pour tous les citoyens, n'apportent que des enuies & diſſentions, comme eſtans contraires à l'egalité publique: Si eſt-ce que les Empereurs, Roys, & Princes ſouuerains, pour monſtrer leur grandeur & ſouueraineté, auroient concedé & departy pluſieurs priuileges & prerogatiues à leurs Officiers domeſtiques, afin de les rendre plus obligez & affectionnez à leurs ſeruices, dont nous en auons pluſieurs teſmoignages aux Hiſtoires, & aux trois derniers liures du Code Iuſtinian. Toutesfois d'autant que tels priuileges ſont eſtimez eſtre contre le droict commun, & au preiudice de l'egalité publique, ils doiuent eſtre pluſtoſt reſtraincts que eſtendus. C'eſt pourquoy la Cour a tres prudemment & politiquement aduiſé de donner le preſent Arreſt, ſur la requeſte de Monſieur le Procureur general du Roy en icelle: afin de declarer & limiter les exemptions que les Officiers domeſtiques de la maiſon du Roy s'attribuoient en vertu de certaines declarations par eux obtenuës. Car telles declarations ne ſont que confirmations des anciens priuileges à eux concedez & octroyez, tellement qu'en vertu d'icelles ils ne ſe pourroient attribuer nouuelles exemptions. Et pour ne laiſſer rien en difficulté, ladite Cour auroit clairement ordonné à quelles charges ils ſeront contribuables, comme n'eſtans icelles compriſes en leurs anciens priuileges. Quant aux reparations des chemins, emparemens, reparations & fortifications des villes, pauez, chauſſées, & autres ouurages publics, il eſt ſans doute que nulle immunité ny exemption n'en peut exempter & deſcharger ceux qui ſont demeurans aux villes, *l. 1. & 2. C. de immunitate nemini conced. l. immunitates, C. de agricol. & cenſit.* & la raiſon en peut eſtre priſe *ex l. 2. C. de num. patrimon. munera quæ patrimoniis publicæ vtilitatis gratia indicuntur ab omnibus ſubeunda ſunt.* Auſſi les Eccleſiaſtiques meſmes n'en ſont exempts. *l. ad inſtructiones. C. de ſacroſan. Eccleſ.* Et y en a Arreſt de ladite Cour du 20. Auril 1572. dont on peut voir le plaidoyé que Monſieur le Bret lors Aduocat du Roy en ladite Cour, & à preſent au Parlement de Paris, en a fait imprimer, où il traitte tres-elegamment ceſte queſtion. Et fait bien à ce propos. *l. 4. C. de priuileg. domus Auguſtæ. His verbis, Abſit vt nos inſtructiones via publicæ, & pontium ſtractarumque opera titulis magnorum principum dedicata inter ſordida munera numeremus. Igitur ad inſtructiones, reparationeſque itinerum, pontiumque nullum genus hominum, nulliuſque dignitatis ac venerationis meritis ceſſare oportet, domos etiam diuinas tam laudabili titulo libenter adſcribimus & Nouell.* 131. Et quant aux autres charges portées par ledit Arreſt, ladite Cour a bien ordonné que leſdits Officiers domeſtiques n'en ſeront exempts, tant parce qu'elles ne ſont compriſes en leurs anciens priuileges, que d'autant que leurs predeceſſeurs y auroient eſté contribuables, & que nuls priuileges ne ſe doiuent eſtendre *contra vtilitatem publicam & ius fiſci, l. vlt. C. Si contra ius vel vtilitat. publicam.* Ainſi qu'on tient pour vne maxime que le priuilege doit eſtre eſtroictement entendu, *l. ſi quando C. de inoff. l. quod conſtitutum, D. de teſtam. milit. cap. Porro de priuil. cap cauſam de reſcript.*

Arreſt

Source BIU Cujas

Arreſt de la Cour des Aydes du 16. Iuin 1607. contre les Officiers du Roy, & autres priuilegiez, qui ne font ſeruice actuel.

SVr la requeſte preſentee à la Cour par le Procureur general du Roy en icelle, contenant qu'il a iournellement des plaintes, de ce que pluſieurs particuliers riches & opulents en biens, pour s'exempter du payement & contribution des Tailles, & autres ſubſides, ſe ſont par faueur fait coucher & employer és Eſtats des Officiers de la maiſon du Roy, de la Royne, & autres Princes & Seigneurs, & ſous ce pretexte iouyſſent de l'exemption deſdites Tailles, à la ſurcharge & oppreſſion des pauures habitans contribuables. Bien qu'ils ne ſeruent actuellement aux chrges & Offices, dont ils ſont pourueus, ains par tolerance & faueur ſuppoſent eſtre diſpenſez dudit ſeruice actuel: ce qui importe grandement au ſeruice du Roy, & bien public, attendu que ladite diſpence n'eſt accordee ſinon à ceux qui ſont eſtropiez, & qui ne peuuent plus ſeruir pour leur vieil aage, & indiſpoſition: Partant requerant qu'il pleuſt à ladite Cour y pouruoir, pour reformer l'abus qui ſe commet en tel cas. Veu ladite requeſte, & tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, qu'à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general en chacune Eſlection de ce reſſort, tous ceux qui ſe pretendent exempts & priuilegiez, ſeront tenus dans vn mois apres la publication du preſent Arreſt, faire apparoir pardeuant les Preſidens, Lieutenans, & Eſleuz des lieux, qu'ils ſont couchez & employez eſdits Eſtats, eſtans au Greffe de ladite Cour, & qu'ils ſeruent actuellement en leurs charges & Offices, ou de diſpenſe du ſeruice par lettres de Declaration du Roy, verifiees en ladite Cour. Et à faute de ce faire dans vn mois apres la publication du preſent Arreſt, qui ſe fera au proſne en chacune parroiſſe, à la diligence deſdits Subſtituts, ſera mandé aux Aſſeeurs par les commiſſions qui leur ſeront enuoyees par les Eſleuz, les aſſeoir & cottiſer és roolles des Tailles & autres leuées de deniers qui ſe feront en leurs parroiſſes. Enioint aux Eſleuz d'executer le preſent Arreſt, & auſdits Subſtituts d'y tenir la main, & le faire publier aux ſieges des Eſlections, l'Audience tenant, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & d'en certifier la Cour au mois, à peine de ſuſpenſion de leurs charges. Prononcé le ſeizieſme Iuin mil ſix cens ſept. Signé, BERNARD.

La Cour en cet Arreſt a bien conſideré, que ceux qui veulent iouyr de quelque priuilege à cauſe des charges & dignitez, dont ils ont le titre, doiuent monſtrer par effect qu'ils en ſont dignes, & meſmement les Officiers domeſtiques qui ſont ordonnez à faire ſeruice en la maiſon du Roy, faire apparoir qu'ils y ſoient employez & facent ſeruice actuel: comme nous liſons aux derniers liures du Code de Iuſtinian, *de domeſticis & protectoribus, & de agentibus in rebus*: Et on peût bien au propos dudit Arreſt tirer ſa raiſon, *l. 3. C. de domeſticis.*

Arreſt de la Cour des Aydes du 27. Iuin 1607. pour la recherche des Nobles & priuilegiez par Sentence, non confirmee par Arreſt.

VEv par la Cour la requeſte à elle preſentee par le Procureur general du Roy, contenant qu'il reçoit infinies plaintes de l'abus qui ſe commet en la iouyſſance des priuileges & exemptions des Tailles, de pluſieurs particuliers, leſquels ſous des Sentences & Iugemens qu'ils auroient obtenus en l'annee mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, des Commiſſaires qui furent lors deputez pour Regalement des Tailles, portans leſdites exemptions, ou ſeulement des ſimples ſurſeances par eux obtenuës par Arreſts de ladite Cour, ou quelquefois par les ſentences & iugemens des Officiers deſdites Eſlections, ſe ſeroient depuis conſeruez, & ſe maintiennent en l'exemption deſdites Tailles, & autres leuees de deniers qui ſe font ſur les contribuables, bien que leſdites ſentences & iugements n'ayent eſté emologuez par ladite Cour ſuiuant leſdites Ordonnances, & que leſdites ſurſeances ſoient expirees. Ce qui tourne à la foule & oppreſſion deſdits contribuables, qui portent les charges auſquelles leſdits pretendus nobles deuroient cependant contribuer. Requerant eſtre ordonné qu'en conſequence deſdits Edicts, les particuliers demeurans en l'eſtenduë des Eſlections du reſſort de ladite Cour, qui ſe pretendent nobles, ou priuilegiez, & en ceſte qualité auoir obtenu lettres de ſa Majeſté, ſentences & iugemens deſdits Commiſſaires, ou des Eſleuz deſdites Eſlections, ſurſeances, en vertu des Arreſts de ladite Cour, ſeront tenus ſix ſemaines apres la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt, par publications qui s'en feront aux proſnes des grandes Meſſes, par trois diuers Dimanches conſecutifs à la diligence des Subſtituts dudit ſuppliant, & des Procureurs fabriciens de chacune des parroiſſes, de demander, & pourſuiure en ladite Cour l'emologation deſdites ſentences & iugemens, ſi aucuns ils ont obtenu deſdits Commiſſaires, ou autees Iuges. Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, qu'ils ſoient mis & impoſez à la Taille, ſelon leurs moyens & facultez, comme les autres contribuables, & à ceſte fin qu'il fuſt enioinct aux Subſtituts dudit Procureur general eſdictes Eſlections, de luy enuoyer dans vn mois extraict des roolles des Tailles, qui ſe verifient par chacun an, par les Officiers deſdictes Eſlections, contenans les noms, ſurnoms & demeures deſdits pretendus nobles, & priuilegiez, auec memoires & inſtructions pour la verification deſdites vſurpations, à peine de cinq cens liures d'amende; Et tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que toutes perſonnes qui ſe ſont attribuez qualité de nobles, ou priuilegiez, en vertu de lettres non verifiees en ladite Cour, en conſequence des ſentences par eux obtenuës des Commiſſaires, cy-deuant deputez pour le Regalement des Tailles, ou des Eſleuz, non emologuees en ladite Cour, ou ſous pretexte de quelques ſurſeances à eux baillees pour quelque temps par Arreſts d'icelle Cour, ſeront tenus dans trois mois apres la ſignification du preſent Arreſt, par publications qui ſeront faites aux proſnes des Meſſes parrochiales des lieux où ils ſont demeurans, par trois Dimanches conſecutifs, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur

Source BIU Cujas

general, & des Procureurs Syndics desdites parroisses, poursuiure en ladite Cour l'emologation desdites lettres, sentences, & iugemens. Autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, seront mis & imposez és roolles des Tailles de leurs parroisses, selon leurs moyens & facultez, ainsi que les autres contribuables. Et à ceste fin, enioint icelle Cour aux Substituts dudit Procureur general esdites Eslections, de luy enuoyer memoires concernans les noms, surnoms & demeures desdits pretendus nobles, & priuilegiez, extraict des roolles des Tailles, auec instructions pour la verification de l'vsurpation par eux faite desdites qualitez, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Prononcé le vingt-septiesme Iuin mil six cens sept. Signé, BERNARD.

Comme en toute Republique bien policee y auroit touſiours eu difference entre les nobles descendus d'ancienne race, ayans bien merité de la Republique, & les Plebeiens ou le vulgaire: auſſi on a touſiours curieuſement obſerué pour maintenir ledit ordre, que nul ne ſe peut attribuer le tiltre de noble, s'il ne l'auoit merité, ou pour la memoire de ſon ancienne race, ou par les entrepriſes memorables par luy genereuſement faites pour le bien du pays. Ie ne veux icy philoſopher auec Philon Iuif, Seneque, & autres, qui doiuent eſtre eſtimez vrais nobles, ains entens en parler ciuilement, & dire que tres-iuſtement la Cour a voulu cognoiſtre qui ſont ceux qui doiuent eſtre tenus pour nobles, d'autant que pluſieurs priuileges & prerogatiues accompagnent la nobleſſe, meſmement les exemptions des Tailles, & de charges viles & ſeruiles, auſquelles les roturiers ſont ſubiets. Mais le nom que pluſieurs s'attribuent de nobles, encores que tels ne ſoient, ne leur doit ſeruir de maſque pour vſurper leſdites exemptions & priuileges. C'eſt pourquoy ſi aucun a obtenu lettres d'annobliſſement du Roy, en forme de chartes & priuileges, il les doit faire verifier, tant en la Chambre des Comptes, qu'en ladite Cour des Aydes: ce qui ſe fait auec vne exacte cognoiſſance de cauſe, pour n'honorer d'vn ſi beau tiltre ceux qui ne l'ont merité, & qui n'ont moyen de l'entretenir honorablement, dont i'en ay plus amplement diſcouru, tant ſur l'Edict des Tailles qu'en autres lieux, qu'il n'eſt beſoin de repeter.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 16. Octobre 1607. portant pouuoir aux Eſleuz de reformer les taxes des particuliers, mais non ſans cognoiſſance de cauſe.

SVr ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par aucuns Receueurs generaux des Finances de ce Royaume, que les non-valeurs qui ſe trouuent en quelques Generalitez, & le retardement des deniers en autres, procede des ineſgalitez qui ſe font par les Aſſeeurs des Tailles des parroiſſes: leſquels faiſant leurs roolles & aſſiettes, ſoulagent comme bon leur ſemble, les plus riches & aiſez, tant à la recommandation qui leur en eſt faite par perſonnes qualifiees, qu'autres conſiderations qui regardent leſdits Aſſeeurs: & à ceſte occaſion ſurchargent & foulent les pauures contribuables, de telle ſorte qu'ils n'ont en fin nul moyen de payer leurs taux. A quoy ſa Majeſté voulant pouruoir, afin qu'à l'aduenir les deniers de ſes Tailles, & autres leuees qui ſe font ſur ſon peuple, ſoient iuſtement & egalement departies, le fort portant le foible, & que les pauures n'en ſoient oppreſſez. A ordonné & ordonne aux Eſleuz de chacune Eſlection de ce Royaume, en faiſant leurs cheuauchees, pour eſuiter aux frais, de s'informer ſoigneuſement & diligemment des biens & facultez des contribuables, de chacune parroiſſe de leur Eſlection. Et pour cet effect ſe faire repreſenter les roolles des trois precedentes annees, quinze iours apres la publication du preſent Arreſt, pour prendre à l'aduenir particuliere cognoiſſance des roolles & aſſiettes qui ſe feront par les Aſſeeurs, tant des deniers des Tailles, que pour autres leuees extraordinaires: afin de voir s'ils auront impoſé chacun particulier aux ſommes, ſelon qu'ils en pourront commodément porter: appellé auec eux le Procureur du Roy, & les Receueurs des Tailles de chacune Eſlection, pour les aſſiſter. Et où ils cognoiſtront que leſdits Aſſeeurs en auront abuſé, deſchargeant les vns malicieuſement pour fouler les autres, leſdits Eſleuz en ce cas taxeront pour l'aduenir les aiſez deſdites parroiſſes, qui auront eſté ſoulagez, aux ſommes qu'ils pourront commodément porter, en la preſence deſdits Procureur du Roy, & Receueurs des Tailles. Ordonne en outre ſadite Majeſté, que où leſdits Aſſeeurs auroient par conniuence, ou autrement, obmis à impoſer quelques vns des riches & aiſez, & ne voudroient conſentir qu'ils le fuſſent à la deſchage des parroiſſiens, leſdits Eſleuz les impoſeront en leurs ames & conſciences, au profit de ſadite Majeſté, & à la deſcharge des inſoluables & trop taxez. Leur enioignant de tenir la main, que le preſent Arreſt ſoit ſuiuy & obſerué, à peine d'en reſpondre en leur priué nom: ſans toutesfois que ledit Arreſt, & la recherche qui ſera faite en vertu d'iceluy, puiſſe nuire en ſorte que ce ſoit à ceux qui en conſequence des Edicts de ſa Majeſté, ſe ſeroient rendus exempts de tout, ou partie de la contribution deſdites Tailles, & Creuës. Leſquels, & tous autres affranchis, ſadite Majeſté veut, & entend eſtre maintenus, & conſeruez en leurs priuileges, ſelon qu'il eſt porté par leſdits Edicts, Chartres, Lettres, & prouiſions particulieres qui leur en ont eſté, ou ſeront expediees. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 16. Octobre 1607. Signé, MELIAND.

Cet Arreſt demonſtre la prudente iuſtice de noſtre treſgrand & treſbon Roy, & de ſon Conſeil, pour maintenir l'egalité qui doit eſtre en l'aſſiette des Tailles, & autres leuées de deniers, que ſa Majeſté fait impoſer & leuer ſur ſon peuple. Car encores qu'en ce pays où elles ſont perſonnelles, elles ſoient reputées pour capitations, eſtans impoſées ſur les perſonnes, ſi eſt-ce qu'elles doiuent eſtre aſſiſes ſelon les facultez, biens, & moyens de ceux qui ſont contribuables à icelles, le fort, ainſi qu'on dit vulgairement, portant le foible, comme nous liſons que S. Tullius Roy des Romains, *Cenſum inſtituit rem omni imperio ſaluberrimam: ex quo belli pacisque munia non viritim, vt ante, ſed pro habitu pecuniarum fierent.* Demoſthene, Iſocrate, & autres autheurs Grecs, témoignent auoir obſerué en Grece, que les plus riches eſtoient chargez des plus grands tributs & impoſts qui eſtoient ordonnez ſur le peuple, comme en Athenes de la Trierarchie. Et ceux qui ont eſcrit des choſes Romaines, meſmes du temps des Empereurs, teſmoignent auſſi que le cens ou tribut ordonné ſur les Gaules ſe leuoit en telle forme & maniere, que les plus riches en portoient la plus grand' part: & afin de la faire bien obſeruer, *Vtrique cenſui olim erant præpoſiti ex prima nobilitate viri, vt Druſus ſub Auguſto, Germanicus ſub Tiberio: atque ea non exigua dignitas fuit, vt ex Tacito, & aliis auctoribus conſtat.* Nous liſons en vne meſme inſcription de Q. *Manilius, qui fuit exactor tributorum ciuitatum Gallia. Et huiuſmodi cenſus vel tributa in tabulis præſcribi ſolebant, vt teſtatur Dio in vita Caligulæ, & ex libris Pandectarum atque C. Theod. & Iuſtin. ſatis conſtat.* C'eſt qu'on appelle des Roolles des Tailles. Mais nonobſtant que par les Edicts de noſtre Roy, & de ſes predeceſſeurs, ſoit tres expreſſement enioint d'obſeruer telle egalité au departement & aſſiette des Tailles & autres leuées extraordinaires: toutesfois les plus riches & puiſſans par diuers moyens & artifices ſe font ſouuent ſoulager, rabaiſſer & diminuer des cottes qu'ils pourroient & deuroient iuſtement porter, à la ſurcharge des pauures: leſquels couſtumierement ils oppriment, dont ſe plaint Saluianus, duquel i'ay recité

en l'autre

Source BIU Cujas

en l'autre annotation la tres elegante sentence. Il a esté donc tres raisonnable d'y apporter vn bon reglement, comme fait le Roy, ainsi qu'vn sage Gouuerneur de la Republique, lequel pour maintenir l'Estat entretient les petits auec les grands, par equalité, qui empesche les enuies, desordres, & dissentions, & fait par proportion geometrique, ou comme les autres ayment mieux, harmonique, qu'ils s'accordent ensemble, & viuent en bonne intelligence & concorde, ainsi qu'vne harmonie composée de diuers tons, qui ne sont discordans. A ce propos on peut alleguer ce qu'escrit Cassiodorus sous le nom du Roy Theodoric, *l. 5 epist. 14. quòd oportet vniuersos possessores considerata iustitia inspicere, & æquabilitatem tributi hac ratione moderari* Ce qui est ordonné par cet Arrest, les Esleus se le doiuent representer en faisant le departement des Tailles par les parroisses, pour ne tomber aux mesmes fautes que les Asseeurs, & pour les mesmes causes dont ils sont repris par le discours dudit Arrest. Car le premier & general departement peut seruir d'exemple pour les assiettes particulieres: mais cet Arrest se doit rapporter aux Edicts, & executer en cognoissance de cause qui se puisse iustifier suffisamment pour defendre les Esleus quand ils seront inthimez en leurs priuez noms par le desaueu des habitans qui ne voudroient soustenir leurs taxes, & les defendre contre ceux qui en seront appellans.

FIN.

Source BIU Cujas